X-H.1671.1
PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
By Joshua Bates, Esq.
Received 25 June 1854 No 28095

Complete

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. Samedi, 11 nivôse an 11 de la République (1er janvier 1803.)

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

USSIE.

Pétersbourg, le 3 décembre (12 *frimaire.*)

Il vient d'être rendu un ukase par lequel il est ordonné à tous les corps civils et militaires de mettre en liberté tous les bas-officiers et soldats faits prisonniers pendant les troubles de la Pologne, et leur permettre de rendre par tout où ils voudront, et, s'il leur avient, de prendre du service.

— S. M. a fait témoigner sa satisfaction à tous les officiers et bataillons qui ont composé la garnison de Narva, pour le maintien de la discipline et les exemples de bon ordre qu'ils ont donnés pendant le séjour de ces troupes dans cette ville.

— La comission des établissemens publics, placée sous la direction du ministre, comte de Savadofski, a occupée du projet de l'établissement à Pétersbourg d'une université, qui serait mise sous l'inspection de l'académie des sciences.

— S. M. a donné son approbation au nouvel état de dépenses pour l'académie des arts, que la commission lui a présenté, d'après lequel l'académie recevra annuellement 60,000 roubles de plus que par le passé.

— Les cinq derniers vaisseaux arrivés à Cronstadt ont été pris par les glaces à la vue même du port, et on n'est parvenu à les dégager qu'avec beaucoup d'effort. Aussitôt que S. M. fut informée de cet événement, elle envoya à l'amiral de Cronstadt l'ordre de disposer d'autant de matelots de la flotte qui serait nécessaire pour aller au secours des bâtimens engagés, et malgré toute l'activité qu'on y a mise, on n'a pu empêcher qu'il n'y en eût un entièrement brisé, et dont à peine on a eu le temps de sauver la moitié de la cargaison : c'était un vaisseau anglais.

SUEDE.

Stockholm, le 10 décembre (19 *frimaire.*)

Le roi, après avoir reçu les complimens de tous les Ordres de l'Etat, à l'occasion de la naissance du prince royal, a tenu un chapitre général des Ordres du royaume, dans lequel sa majesté a fait de nombreuses promotions. Le président du conseil royal de guerre, le baron de Cederstrom a été nommé commandeur de l'Ordre du Séraphin, et le gouverneur-général de Scanie, baron de Toll, a été élevé à la dignité de seigneur du royaume.

PRUSSE.

Berlin, le 18 décembre (27 *frimaire.*)

Aujourd'hui, leurs majestés le roi et la reine, les frères du roi, toutes les personnes attachées à la cour sont arrivés de Potsdam en cette résidence. Les fêtes et les plaisirs du carnaval commenceront le 2 janvier. Les opéras dont la représentation est attendue, et pour lesquels il se fait de grands préparatifs, sont ceux *d'Eponine*, du feu maître de chapelle Sarti; et de *la Forêt enchantée* ou *la Jessatem délivrée*, de Righini, maître de chapelle de M.

— La place de maître de cour de la Marche de Brandebourg vient d'être rendue héréditaire dans la famille de Knigsmark.

RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

Corfou, 16 novembre (25 *brumaire.*)

Le 21 du mois de brumaire, un corsaire tunisien amena dans le port de Corfou, une polacre chargée de sel et de citrons, qu'il a déclaré avoir pris au cap Sainte-Marie, sous pavillon napolitain; l'équipage s'était sauvé à terre.

A la demande du vice-consul napolitain, le commissaire français est intervenu dans cette affaire.

Il a examiné les papiers trouvés à bord du bâtiment capturé, et ayant reconnu qu'il était espagnol, il en a fait prendre possession par un équipage composé d'hommes choisis par lui et par l'amiral turc. Ce bâtiment ainsi monté restera dans le port jusqu'à l'arrivée du capitaine-propriétaire.

Le bona bey, et Ali pacha son lieutenant, ont secondé cette mesure avec beaucoup d'empressement, et ont assuré le commissaire français qu'ils s'estimaient heureux de faire quelque chose qui pût être agréable au PREMIER CONSUL.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 décembre (29 *frimaire.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 décembre (30 *frimaire.*)

On propose la seconde lecture du bill pour corriger les abus de la marine.

Lord Pelham. Je suis très-fâché que le noble comte, chef de l'amirauté, soit retenu chez lui par sa mauvaise santé; il vous aurait exposé lui-même, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, les motifs du bill qui nous a été communiqué. J'avoue que, généralement parlant, je vois de mauvais œil les bills de la nature de celui-ci. Je n'aime pas une commission investie de pouvoirs illimités; néanmoins plein de confiance dans le noble comte, ainsi que dans la sagesse de la chambre des communes, qui a sans doute discuté et bien approfondi la question, je vote pour la seconde lecture du bill; mais, je le répète, c'est uniquement affaire de confiance de ma part.

Lord Nelson. C'est une vérité fâcheuse, mais incontestable, qu'il existe de grands abus dans la marine, et particulièrement dans l'agence des prises, abus qui font le plus grand tort aux pauvres matelots aussi bien qu'aux officiers et aux commandans. Mes braves camarades éprouvent souvent de grandes difficultés à retirer des mains des agens la part qui leur revient des prises: quelquefois même ils n'y parviennent pas du tout. Il faut que le simple matelot trouve appui et protection aussi bien que le premier lord de l'amirauté et l'amiral en chef. — J'avoue que les pouvoirs que le bill tend à donner sont bien étendus; mais ils ne sont que proportionnés au mal qu'il s'agit de guérir. J'avais craint d'abord que le secret et les intérêts du commerçant, qui sera obligé de communiquer ses livres, ne fussent compromis; mais comme je n'ai entendu faire aucune réclamation à ce sujet, j'en conclus qu'on n'a rien à appréhender; et en effet, les choix qui ont été faits doivent rassurer entièrement. Les commissaires se conduiront avec assez de délicatesse et de prudence pour n'exiger des marchands que les communications qui leur seront absolument indispensables.

Le lord chancelier parle dans le même sens, et se permet néanmoins quelques observations, dont l'objet n'est pas d'arrêter le bill, mais seulement de faire sentir toute l'importance de la mesure. — La seconde lecture se fait, et le bill sera présenté demain en comité général.

Séance du 22 décembre (1er *nivôse.*)

L'ordre du jour est pour que la chambre se forme en comité général.

Le duc de Clarence attaque le bill comme ridicule et insuffisant. Il est étonné qu'on le discute en l'absence du premier lord de l'amirauté. Il soutient que le bureau d'amirauté a déjà les pouvoirs nécessaires pour corriger tous les abus. Il voudrait une commission spéciale pour l'agence des prises. Il conclut en demandant l'ajournement à trois mois.

Le lord chancelier conjure son altesse royale de se désister de sa motion pour un ajournement. — Le duc y consent. — Le bill passe dans le comité, après avoir subi plusieurs amendemens. — La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 21 décembre (30 *frimaire.*)

M. Vansittart propose la troisième lecture du bill en faveur de l'exportation du sucre.

M. Johnstone. Il ne s'agit de rien moins que de rendre, au moment de l'exportation, le montant des droits payés pour l'importation. Ce serait accorder une véritable prime extrêmement onéreuse à la nation. Il est vrai qu'en 1794 on jugea convenable de faire à l'exportation quelques avantages en forme de prime; mais la générosité ne fut pas portée aussi loin. Pour se former une idée exacte de la mesure qu'on nous propose, il faut considérer les faits. Dans le courant de l'année qui a expiré en 1801, on exporta un million de quintaux de sucre brut, et 800 mille quintaux de sucre rafiné. Il est vrai que l'exportation fut extraordinaire cette année-là: mais en évaluant la remise à 160,000 liv. sterl. seulement, on voit que c'est pour le trésor public un sacrifice assez grand pour que la chambre examine s'il est nécessaire. Encourager autant l'exportation, c'est s'exposer à un renchérissement fâcheux. Dans l'intérieur, on se plaint de ce qu'il y a engorgement dans le marché, et l'on dit que si l'on ne facilite pas l'écoulement de la denrée, elle périra entre les mains des propriétaires, qui éprouveront par-là une perte considérable. Mais c'est un de ces accidens auxquels le commerce est naturellement exposé, et c'est ce qui en constitue les variations. On s'intéresse vivement au sort des planteurs; cependant s'il faut venir au secours de tous les négocians qui essuient des pertes, parce qu'il y a des variations dans le commerce, le trésor public sera bientôt épuisé: les manufacturiers de coton et autres viendront aussi demander des indemnités; que leur répondront les honorables membres? Ont-ils moins de droits à la sollicitude du parlement que les planteurs d'Amérique? Je conviens que ceux-ci, depuis trois ans, n'ont pas gagné; mais établissez un terme moyen pour sept années, au lieu de trois seulement, et vous verrez qu'ils n'ont pas à se plaindre. Au reste, s'ils ont souffert, il faut qu'ils se dédommagent de leurs pertes par les voies ordinaires du commerce, et sans l'intervention de la chambre: je suis partisan du système d'encouragement et de protection, mais je ne veux pas qu'on témoigne tant de partialité en faveur d'une branche particulière du commerce. Dans le moment même où l'on représente comme désastreuse la situation des planteurs, le papier sur la Jamaïque gagne 10 pour cent; preuve évidente que les capitaux qu'on y emploie sont assez bien placés.

M. Tuller. Les planteurs ont, plus qu'aucun autre, droit à la protection de la chambre: ce sont, de tous les sujets de sa majesté, ceux qui paient les plus fortes taxes; c'est à eux que notre marine doit ses matelots: ils sont les seuls qui ne puissent pas goûter les bienfaits de la paix; après avoir dépensé cinq ou six millions sterling à acheter des marchandises de nos manufactures pour les porter aux colonies, et rapporté pour près de 8 millions sterling de productions coloniales, tout ce qu'ils demandent, c'est qu'on les mette à même de soutenir dans les marchés étrangers la concurrence avec les marchands des autres nations. Je suis d'autant plus surpris qu'on s'oppose au bill, que je sais que les fonds placés dans le commerce des Indes-Occidentales, ne rendent pas net plus de 2 pour cent. Ce que réclament les planteurs est un acte de justice rigoureuse. Ils sont obligés de tirer de notre marché tout ce qui est nécessaire à l'approvisionnement des colonies, et assujettis à rapporter exclusivement chez nous toutes les productions coloniales, souvent même avec beaucoup de désavantage pour eux, il faut qu'ils livrent ici pour 25 livr. sterl. des sucres qu'ils auraient vendus 44 guinées dans l'île de la Jamaïque. En évaluant au plus haut le sacrifice à faire, il ne s'élèvera pas à plus de 250,000 liv. sterl., tandis que le montant des productions britanniques exportées aux colonies ne va pas au-dessous, de 7 millions sterling.

M. Barlow parle dans le même sens.

M. Vansittart. La culture de nos colonies emploie une partie considérable des capitaux de la Grande-Bretagne. Si l'on ne vient pas au secours des planteurs, leur ruine est inévitable, et amènera celle d'un grand nombre de nos maisons de commerce. Notre marché se trouve dans ce moment tellement encombré, que si la mesure est rejettée, il sera impossible à nos marchands de soutenir au-dehors la concurrence avec l'étranger. Quoique l'exportation ait été grande depuis deux ans, l'importation l'a été davantage encore. Pendant l'année qui a fini au mois de janvier 1799, la quantité de sucre en magasin, dans toute l'Angleterre, ne passait pas dix mille muids; elle s'élève aujourd'hui à plus de deux millions de quintaux. Cette quantité énorme sera sans aucun profit, si l'on n'ouvre pas un nouveau marché, et c'est l'objet du bill présenté à la chambre.

Le bill subit la troisième lecture et passe.

ELECTION DE MIDDLESEX.

Sir F. Burdett expose les motifs de la plainte qu'il a déjà portée à la chambre. Ils sont contenus dans la substance d'une lettre écrite par M. Mainwaring à une assemblée tenue par ses amis à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, et dans les résolutions adoptées par les membres de cette assemblée. La lettre et les résolutions ont été publiées dans le *True-Briton*; ce que l'honorable baronet regarde comme une atteinte portée aux privilèges de la chambre. Il lit ce papier, et soumet à la chambre deux résolutions. La première porte: « Qu'après qu'une pétition par laquelle on se plaint de l'illégalité d'une nomination, a été présentée régulièrement à la chambre, toute publication tendante à préjuger le mérite d'une semblable pétition, ou à influencer les esprits des membres qui pourraient, par la suite, former la commission

chargée de l'examiner, est contraire aux privilèges du parlement, et une insulte manifeste faite à la chambre. » — La deuxieme résolution porte : « Que toute souscription faite pour attaquer une pétition du genre de celle dont il a été parlé plus haut, est également illégale et imparlementaire. »

M. Thornton. L'un des deux membres inculpés par l'honorable baronet, demande que l'affaire soit poursuivie ; et il paraît que c'est l'avis général. — La première résolution est donc proposée dans les formes, et M. Thornton se justifie. Comme électeur du comté de Middlesex, il sent qu'il a des devoirs à remplir qui, dans leur nature et leurs conséquences, ne sont pas moins importans que ceux de membre de la chambre. Il ne lui appartient pas de prononcer sur la validité de l'élection de l'honorable baronet ; mais il trouve qu'on s'est joué de son vote, et de ceux d'un grand nombre des électeurs. Il s'est occupé, de concert avec eux, des moyens de rétablir leurs droits, sans aucunes vues d'animosité personnelle contre l'honorable baronet, ni sans vouloir influencer les esprits.

Lord Hawkesbury. La résolution présentée par l'honorable baronet, est fondée sur un faux exposé. Elle suppose que la publication dont il se plaint préjuge le mérite de la pétition en question ; mais il n'en est rien. En effet, un honorable membre a présenté une pétition dans laquelle on se plaint que l'honorable baronet a, par des moyens illégaux, obtenu sa nomination de représentant du comté de Middlesex à la chambre des communes, et en conséquence on appelle l'attention de la chambre sur cette affaire. J'ai lu l'avertissement dénoncé par l'honorable baronet, et je n'y ai rien vu que de très-innocent.

Sir Francis Burdett consent, après quelques explications, à retirer ses propositions. — La chambre s'ajourne.

N. B. La séance du 22 a été consacrée à des objets particuliers et sans intérêt.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 décembre (30 frim.)

Une lettre du gouverneur-général batave du Cap-de-Bonne-Espérance, annonce que cette colonie nous a été remise par le gouvernement britannique dans l'état le plus florissant.

— On ne se souvient pas d'avoir eu dans ce pays, dans la saison où nous sommes, une sécheresse pareille à celle qui a régné jusqu'ici. Les prairies les plus basses ne sont pas encore couvertes d'eau, ainsi qu'il arrive d'ordinaire au mois d'octobre. Toutefois les vivres et les fourrages se soutiennent toujours à un très-haut prix, à cause de l'exportation qui est autorisée.

INTÉRIEUR.

La Rochelle, le 1er nivôse.

Les officiers de la 56e demi-brigade d'infanterie, en garnison en cette ville, viennent d'y établir un cabinet littéraire, auquel se trouve réuni une bibliotheque instructive et bien choisie : ils se proposent, au moyen de cette utile institution, de faire tourner au profit de l'instruction des individus dont le corps se compose, les momens de repos que lui donne la paix : cette disposition obtient ici l'assentiment unanime de toutes les personnes honnêtes ; elle ajoute à l'estime qu'avait inspirée aux habitans de cette ville la conduite militaire de la 56e demi-brigade. On ne peut voir, en effet, sans un intérêt bien vif, de jeunes militaires consacrer leurs loisirs à la culture des sciences et des arts, et chercher dans le sein de l'étude et dans des occupations littéraires, un refuge contre les habitudes vicieuses, et contre l'oisiveté qui les produit.

L'école élémentaire qui, pendant l'hiver, doit être tenue à la suite des corps, pour l'instruction des sous-officiers et soldats, est suivie avec autant d'activité et d'exactitude que de succès.

Paris, le 10 nivôse an 11.

Lord Pelham, ministre du roi d'Angleterre, a proféré, dans la chambre des pairs, ces propres paroles :

« Lord Grenville a tort de dire que nous voulons » nous en rapporter au tems seulement. Notre in» tention est de profiter de toutes les occasions » favorables qui pourraient survenir sur le Con» tinent pour contribuer à la sûreté de notre » pays. »

Ceci nous donne le secret de ce que nous avons déjà vu, et il sera bon de s'en souvenir dans les événemens qui pourront succéder.

Quand on apprendra qu'une nuée d'agens secrets, sous les ordres de Drake, Wickam, etc. inondent l'Allemagne et l'Italie, on pourra présager que la prophétie de lord Pelham se réalise, et que l'on menace le Continent d'une crise. Oiseaux de mauvais augure, ils iront porter par-tout le signal du carnage et de la dévastation.

Si la guerre est un fléau plus terrible pour les peuples que la famine, la peste, la sécheresse, quelle profonde perversité doit avoir rendu insensibles à tous sentimens de la nature les Grenville, les Windham, les Minto !

On a essayé depuis plusieurs mois de troubler la Hollande, la Suisse, l'Allemagne ; on essaie en ce moment de troubler la tranquillité de Gênes, et c'est là l'objet des fréquens voyages de la frégate *la Méduse.*

On a essayé de faire une révolution à Naples. Moliterno, Belpueci ont été saisis à Calais au moment où ils s'embarquaient pour aller s'aboucher à Londres avec les agens de la faction qui les dirigeait. Ils sont arrêtés, et l'on instruit leur procès. Le conseiller-d'état Thibaudeau les a déjà plusieurs fois interrogés ; leurs papiers sont nombreux et des plus intéressans.

C'est ainsi que l'on cherche également à troubler la tranquillité du Pape ; et deux agens, tous deux ayant joué un rôle dans les troubles civils de Rome, viennent de se rencontrer à Paris, l'un venant de Londres, l'autre d'Italie.

Par le même système, M. Moore paraît sur le Continent, environné des agens de Dutheil, misérables souillés de tous les crimes.

C'est encore pour exciter ces orages sur le Continent, que plus de 100 brigands à Jersey, condamnés par les tribunaux, pour crimes de vols, d'assassinats et d'incendies, ont cherché là un refuge d'où ils s'embarquent sur des bateaux pêcheurs, et viennent sur nos côtes assassiner de malheureuses femmes et de malheureux propriétaires.

Mais ces menées sont vaines ; espérons qu'elles le seront constamment. Le Gouvernement français tranchera toujours ces nœuds d'intrigues, lorsqu'on les aura ourdis avec beaucoup de peine, comme le nœud Gordien. Le Continent restera en paix, mais la gloire en sera toute au Peuple français, et les remords aux amis de la guerre..... Oui, les remords ! après dix ans de guerre où le tiers de la génération a péri, est-il aujourd'hui une mere en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en France, qui ne doive regarder avec horreur les Grenville, les Windham, les Minto ? Ces hommes qui provoquent la guerre, ils ne l'ont jamais faite !!! Au sein d'une riche et somptueuse ville, environnés de tous les agrémens et de toutes les commodités de la vie, ils provoquent le massacre du reste de notre génération.

Est-il un souverain sur le Continent, dont l'étude essentielle ne soit pas de lire aujourd'hui avec attention, et de méditer profondément sur les discours, les pensées qui décelent cette politique infernale, avoués aujourd'hui avec une impudeur sans exemple dans l'histoire des nations, ce qui ne peut être que l'effet du délire, premiere punition du crime ?

M. Windham accuse les ministres de n'avoir pas d'alliés, et au même moment il déclare et appele *féroce, barbare, la nation Russe.* L'empereur Alexandre mépriser a, sans doute, de pareilles provocations ; mais à consulter les annales de tous les peuples et de tous les tems, la nation russe n'a-t-elle pas le droit de demander une réparation éclatante ?

Dans le même tems, on donne 500 liv. sterl. à un misérable émigré pour imprimer un libelle contre le petit-fils de Frédéric II, contre ce prince sage, aimé de ses peuples, auquel l'Europe doit en partie la tranquillité et le repos dont elle commence à jouir.

Eh ! si le roi de Prusse exigeait punition d'une conduite aussi étrange de la part d'une nation avec laquelle il est en paix, de la part d'un gouvernement auquel il a conservé l'Etat d'Hanovre !!

Pour insulter tous les gouvernemens de l'Europe, on s'appuie du même principe que les Tunisiens et les Algériens, qui, quoiqu'en paix, insultent le pavillon de toutes les nations ; mais on doit réfléchir qu'ils ne s'attaquent qu'aux puissances faibles ; et certes la France, la Russie et la Prusse peuvent enfin se fatiguer de cet excès de licence, *et dire que cela ne soit plus.*

On se plaint de n'avoir pas d'alliés, et toutes les diatribes de la faction tendent à prouver que l'empereur d'Allemagne a trahi, lorsque l'empereur, conseillé par un ministre perfide, a sacrifié deux fois l'élite de ses armées pour soutenir cette cause, et non la sienne.

On peut appliquer à ces orateurs ce qui a été dit du conseil des rois de Babylone : « Ils donnent tous les conseils qu'il ne faut pas donner, et ils négligent les seuls bons à suivre. »

Ces hommes ne font ni l'opinion ni la volonté du peuple anglais. Cette nation si éclairée, si méditative, a une autre marche et un autre esprit : et si elle eût eu à nommer ses représentans, elle n'aurait pas choisi lord Grenville, Windham, Minto. Mais que veulent-ils donc ? ils ont ruiné les finances de leur patrie par des entreprises folles ; ils l'ont déconsidérée en Europe par leur arrogance. Le Prince, lorsqu'il s'en est apperçu, les a chassés. Ils sont restés *avec leurs remords, qui les poursuivent, les tourmentent, et donnent à toutes leurs actions, à tous leurs discours, ton furibond qui décele l'état de leur ame.*

Le trouble, le désordre et le mensonge peuvent seuls les distraire ; ils veulent *le trouble, le désordre et du sang.*

Leurs discours sont ceux que célebre Milton met dans la bouche de Satan.

Mais méprisons ces acteurs tombés, et répétons, dussions-nous le dire jusqu'à l'ennui : *la paix, toute la paix, rien que la paix* peuvent consolider l'Europe, et l'Angleterre la prétere. Une loi patriotique, sage, serait celle qui redonnerait que les ministres sortans, ne pourraient siéger pendant les sept premieres années de leur retraite, au parlement d'Angleterre.

Une autre loi, non moins sage serait que tout membre qui insulterait à un peuple à une puissance amie, fut condamné au silence pendant deux ans. Lorsque la langue pèche, il faut tenir la langue.

En conclusion, il résulte de toutes ces discours qu'ils voudraient la guerre, mais s'ils sont sans alliés, sans crédit sur le Continent. Nous aurons donc la paix, grace à leur discrédit.

Tendres meres, bons citoyens, philantropes éclairés, bénissez le Ciel du discrédit de cette faction ; car son crédit sur le Continent serait le signal de la mort de vos enfans et la dévastation de vos provinces, du deuil la nature entiere ! ! !

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Au nom du Peuple français.

PROCLAMATION.

Bonaparte, premier consul de la république, proclame l'acte du Gouvernement, de la teneur suit :

Saint-Cloud, le 10 nivôse an 11.

Les Consuls de la République, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le corps-législatif ouvrira ses séances, pour la session de l'an 11, le 1er ventôse prochain.

II. Les députés des départemens compris dans la 4e série, se rendront à leur poste aussitôt après leur nomination faite par le sénat.

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Soit le présent acte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Saint-Cloud, le 10 nivôse, an 11.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 30 nivôse an 11.

Les Consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les membres du corps-législatif sortans en l'an 11, suivant le tirage à sort fait par le sénat, et constaté par le sénatus-consulte du 14 fructidor an 10, cesseront leurs fonctions, à dater du 1er pluviôse prochain.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 28 vendemiaire, an 11.

Bonaparte, Premier Consul de la République, arrête ce qui suit :

Le citoyen Galli, du département du Pô, est nommé conseiller-d'état, section de l'intérieur.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. Maret.

Saint-Cloud, le 4 nivôse an 11.

Bonaparte, Premier Consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Segur, législateur, est nommé conseiller-d'état, section de l'intérieur.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. Maret.

Saint-Cloud, le 6 nivôse an 11.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête :

Le général de divion Bourcier est nommé conseiller d'état et membre du conseil d'administration

de la guerre, ayant le département de la troisième partie de l'article IV de l'arrêté du 17 ventôse an 10.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

PAR arrêté du 6 frimaire, le général Jourdan, conseiller-d'état en service extraordinaire, a été mis en service ordinaire, et attaché à la section de la guerre.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 15 nivôse an 11, au samedi 18; savoir :

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagère.

2me Semestre an 10.

Bureaux nos 1.	lettres a, i, j, p, du no 1 à	350.
2	——— b.....	1 à 1200.
3	——— d.....	1 à 1800.
4	——— e, g, h.....	1 à 350.
5	——— l, t.....	1 à 800.
6	——— f, m, n, o.....	1 à 400.
9	——— c, k, s, y, z...	1 à 600.
10	——— q, r, u, v, w, x.	1 à 300.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau no 7, Civiles, du no 1 à 500.
Ecclésiastiques, du no 1 à 700.
——— 8, Civiles, du no 6001 à 7460.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

1er Trimestre an 11.

Bureau no 11, du no 1 à 3000.

2me Semestre an 8.
1er et 2me Semestres an 9.
1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces cinq semestres.

MARINE.

LE 29 frimaire dernier, le navire à trois mâts *le Jeune-Frédérick*, d'Embden, capitaine Frédérick Dandrager, chargé de vin, à Libourne, et du port d'environ 200 tonneaux, a fait naufrage sur la côte de Memissan.

Il paraît que tout l'équipage de ce navire a péri dans ce malheureux événement; mais quoique la cargaison ait beaucoup souffert, la majeure partie en sera sauvée.

Le commissaire des relations commerciales de Prusse, à Bordeaux, en a été prévenu, pour que les chargeurs envoient leurs fondés de pouvoir sur la côte, où l'administrateur de la marine doit leur donner main-levée des effets sauvés.

HOSPICES.

LE 6 de ce mois, le citoyen Forlenze a commencé ses opérations sur les aveugles de l'établissement national des Quinze-Vingt, en présence des membres de l'administration des médecins et chirurgiens de la maison, et autres médecins et chirurgiens distingués, que les talens du citoyen Forlenze y avaient attirés. Avant d'y procéder, il a présenté cinq aveugles nés, âgés l'un de 13 ans, un de 18 ½, un de 36, un de 40 et un de 52: ces cinq individus sont réservés pour être opérés en même tems que plusieurs autres, et être tous soumis à des expériences scientifiques.

Il a ensuite procédé à l'opération de six cataractes, sur cinq individus; savoir: Jacques Vincenot, âgé de 78 ans (les deux yeux cataractés depuis dix ans); — Pierre-Louis Saget, âgé de 59 ans (les deux yeux cataractés depuis dix-huit ans, le gauche perdu depuis douze ans, à la suite de l'opération de la cataracte); — Marie Bergeron, femme Rousseau, âgée de 72 ans (les deux yeux cataractés depuis sept ans, avec complication de tumeur lacrymale; — Charles Rougé, âgé de 72 ans (les deux yeux cataractés depuis dix ans, opérés sans succès aux deux, il y a huit ans, l'œil gauche perdu à la suite de l'opération, il est survenu une cataracte capsulaire et secondaire à l'œil droit); — Catherine Jacquinot, veuve Quentin, âgée de 76 ans (les deux yeux cataractés depuis cinq ans, avec complication de tumeur lacrymale); — Charlotte Diot, âgée de 13 ans (aveugle huit à dix jours après sa naissance, l'œil affaibli dans l'orbite, staphilôme d'environ quinze lignes de diamètre, et presque coscinomateux à l'œil droit, amputation de l'œil.)

Chacune de ces opérations a offert des particularités et des difficultés remarquables. — Vincenot, opéré des deux yeux, avait la capsule antérieure du cristallin opaque; on en a fait l'extraction, ainsi que des accompagnemens de la cataracte. — — Saget avait le globe très-saillant. La capsule était opaque et le cristallin volumineux, ce qui pouvait faire craindre l'issue de l'humeur vitrée, surtout le malade étant asthmatique et travaillé par une toux incommode. — La femme Rousseau a été opérée de l'œil gauche; on a été obligé de pratiquer la section de la cornée de bas en haut et de dehors, pour éviter que les larmes ne s'introduisissent dans la plaie, empêchassent la réunion, et déterminassent par leur âcreté la suppuration. — Quant à Rouget, l'extraction de la capsule a été laborieuse; elle était adhérente à l'iris; il a fallu la disséquer et la déchirer avec une petite errigue, pour en extraire ensuite les lambeaux par parcelles avec des pinces; elle était en outre très-dure et tenace: pour en faciliter l'extraction, on a soulevé le lambeau de la cornée, qu'on avait exprès pratiqué dans les trois-quarts de son étendue. — La veuve Quentin a été opérée de l'œil gauche: le procédé a été le même que pour la femme Rousseau, pour éviter les mêmes inconvéniens.

Le résultat de ces opérations est on ne peut plus satisfaisant, car les malades ont joui immédiatement du bienfait de la lumière, et chacun d'eux a pu distinguer clairement les objets qui se sont naturellement présentés à sa vue; et, ce qui a le plus étonné l'assemblée, c'est qu'ils n'ont manifesté aucun signe de douleur.

Les opérations terminées, le citoyen Forlenze a donné une explication claire et très-succincte de tout ce qui venait de se passer.

INSTITUT NATIONAL.

Fin de la notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le dernier trimestre de l'an 10. — Partie physique, par le citoyen Lacroix, secrétaire.

ANATOMIE.

Préparations artificielles en cire.

L'art d'imiter en cire les objets d'anatomie, peu utile quand il ne s'exerce que sur des préparations faciles à obtenir par la dissection, et qu'on peut se procurer tous les jours, telles que celles des parties les plus visibles du corps humain, commence à devenir important quand il s'applique à la représentation des choses rares ou difficiles à reproduire, telles que différens sujets d'anatomie comparée, ou à celles des choses accidentelles et fugitives, comme les monstruosités et les maladies peu communes; enfin, il est presque nécessaire pour faire connaître aux élèves certaines parties tellement compliquées, que le démonstrateur n'en saurait développer l'ensemble dans une seule dissection.

C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger les vaisseaux lymphatiques. Le succès de leur injection est si variable, le vif argent qu'on y emploie est si incommode par la fluidité qu'il conserve; enfin, on peut si rarement le faire pénétrer jusqu'aux dernières ramifications de ces vaisseaux, même dans un seul membre, que ce n'est qu'en répétant ces opérations pendant très-long-tems, et sur un très-grand nombre de sujets, qu'on est parvenu à connaître l'ensemble de ce système vasculaire. Les pièces naturelles préparées avec le plus de soin et de bonheur, ne tardent pas à s'altérer, parce que le mercure abandonne leurs parties supérieures pour s'accumuler dans les parties inférieures, dont il dilate et rompt les vaisseaux. Les jeunes anatomistes ne peuvent donc, sans le secours des arts d'imitation, acquérir sur cet objet des notions intuitives. Il en faut dire autant des préparations du système nerveux, quoique moins difficiles à faire sur les cadavres, mais que le dessèchement rend bientôt confuses et presqu'insignifiantes.

Depuis long-tems on a reconnu que les préparations anatomiques exécutées en cire étaient celles qui rendaient le mieux les qualités visibles de ce genre d'objets, savoir, toutes leurs dimensions et toutes leurs couleurs, tandis que les autres imitations, comme la sculpture ordinaire, la gravure et même la peinture, outre que leurs procédés ne sont pas d'une nature aussi délicate que ceux de la plastique en cire, ne sauraient exprimer à la fois ces deux ordres de qualités. Aussi ce moyen a obtenu sur les autres une préférence presqu'exclusive, et a servi à former des collections déjà célèbres; mais plusieurs en faisant admirer souvent la main de l'artiste, laissent quelquefois à regretter qu'elle n'ait pas été conduite par l'anatomiste familiarisé avec tous les détails de la dissection.

La réunion de ces deux genres de talens dans la personne du citoyen Laumonier, associé de l'Institut, donne un très-grand mérite aux trois pièces qu'il vient de mettre sous les yeux de la classe, savoir: une extrémité inférieure dans laquelle il a représenté les muscles, les veines superficielles, les extrémités des artères et les vaisseaux lymphatiques; une tête montrant le crâne ouvert, et le cerveau couvert d'un côté de ses ménynges, et mis à nu de l'autre; la face et le cou sont préparés de manière à faire voir principalement le nerf facial, la huitième paire et les branches cervicales; une autre tête ouverte à la hauteur des orbites, présentant une coupe du lobe postérieur du cerveau, une portion du cervelet entamé au-dessus de sa tente: elle a été préparée dans l'intention de montrer l'origine du nerf du grand sympathique, et plus particulièrement le ganglion caverneux, découvert par l'auteur, et décrit, avec toutes ses branches de communication, dans le *Journal de Physique*.

Ces pièces, exécutées par ordre du Gouvernement pour l'école de médecine, font suite à d'autres qui y sont déjà déposées depuis plusieurs années, et qui ne sont pas inférieures en mérite.

BOTANIQUE.

Sur une plante du Brésil, nommée aya-pana.

LE citoyen Ventenat a entretenu la classe d'une plante à laquelle on attribue de grandes propriétés, et dont il n'avait été encore publié aucune description. Cette plante croît dans l'Amérique méridionale, sur la rive droite du fleuve des Amazones, où elle est connue sous le nom d'*aya-pana*. Les habitans de cette contrée la regardent depuis longtems comme un excellent sudorifique et un puissant alexipharmaque. Le capitaine Augustin Baudin transporta cette plante à l'Isle-de-France, l'an 7 de la République; et si l'on en croit les renseignemens qui ont été communiqués à plusieurs personnes, l'*aya-pana* jouit déjà, dans cette colonie française, d'une aussi grande célébrité que dans son pays natal. Parmi un grand nombre de guérisons qu'on prétend avoir été opérées par la fameuse plante du Brésil, le citoyen Ventenat en a choisi trois ou quatre, pour faire connaître la manière dont s'administre l'*aya-pana*. « Je pourrais, dit-il, en citer un très-grand nombre; mais comme il n'est pas prudent de certifier des faits dont on n'a pas été témoin, je pense qu'il faut attendre que des observations suivies et faites par d'habiles médecins confirment les vertus de l'*aya-pana*. »

S'il est permis de révoquer en doute les vertus de l'aya-pana, les caractères botaniques de cette plante sont si simples et si faciles à saisir, qu'il ne peut y avoir la moindre incertitude sur sa classification. Elle est évidemment congénère de l'EUPATORIUM de Linnæus. Sa tige droite, très-rameuse, d'un brun foncé, est haute d'un mètre, et de la grosseur d'une plume à écrire. Ses feuilles, presque sessiles, en lances, très-entières, et relevées de trois nervures, sont opposées dans la partie inférieure de la tige et des rameaux, et alternes dans la partie supérieure. Ses fleurs, d'un pourpre vif, sont disposées en corymbes terminaux.

L'EUPATORIUM *Aya-Pana* peut être distingué des autres espèces du genre par la phrase suivante: *Eupatorium foliis lanceolatis, integerrimis, inferioribus oppositis, superioribus alternis; calicibus subsimplicibus, multifloris.*

On trouvera une figure et une description plus étendue des caractères botaniques de l'*Aya-Pana* dans la première livraison des plantes du jardin de la Malmaison, qui paraîtra dans quelques mois.

Le citoyen Richard a observé qu'il avait aussi indiqué dans les Mémoires de l'Institut, sous le nom d'*oxygeroïde corymbifère alexitère*, cette plante qu'il avait précédemment transportée du Brésil à Cayenne.

MÉDECINE.

Expériences chimiques et médicales sur le DIABÈTE SUCRÉ.

La vie, cet acte physique, mécanique et chimique, si compliqué, présente, dans ses aberrations, comme dans son parfait accomplissement, des phénomènes qui intéressent autant le physicien que le médecin; et c'est sous ce double point de vue que, dans un mémoire très-détaillé, le citoyen Nicolas, membre associé de l'Institut national, professeur de chimie à l'école centrale du département du Calvados, et le citoyen Gueudeville, médecin, ont considéré le *diabete sucré*, ou *la phthisurie sucrée*.

La présence de la matière sucrée, qui, pendant long-tems, n'a été reconnue que dans la canne à sucre (*arundo saccharifera*. Lin.), s'est manifestée par les travaux des chimistes modernes, non-seulement dans beaucoup d'autres substances végétales, telles que la mauve, les sucs d'érable, de betterave, etc., mais encore dans le regne minéral, où le citoyen Vauquelin l'a mise en évidence par les analyses qu'il a faites de l'émeraude et de l'aigue-marine. Quelques produits de l'analyse du lait avaient offert aussi de l'analogie avec le sucre. Le médecin anglais Willis avait remarqué que, dans l'affection morbifique dont nous parlons, et

dont le premier symptôme est une évacuation surabondante d'urine, ce fluide prenait une qualité douce et sucrée, au lieu de la saveur âcre et piquante qu'il a dans l'état ordinaire.

Ayant rencontré dans leur pratique plusieurs malades attaqués du diabète, les citoyens Nicolas et Gueudeville se sont livrés à une analyse comparative de l'urine sendue dans l'état diabétique et dans l'état de santé; ils y ont constaté, par des expériences soignées, l'existence du corps muqueux, sucré dans la premiere; ils en ont retiré de l'acide acéteux et de l'alcool, tandis que la seconde n'est point susceptible de fermentation, soit spiritueuse, soit acide.

Le mémoire des citoyens Nicolas et Gueudeville qu'on peut regarder comme un traité complet de la phtysurie sucrée, renferme l'histoire des causes attribuées à cette maladie, et des moyens employés pour la combattre, depuis Hippocrate jusqu'à nos jours, et la description exacte des symptômes qu'elle présente dans ses diverses périodes. Voici les principaux résultats de leur important travail sur cette maladie, dont les observations seraient beaucoup moins rares sans la négligence d'un grand nombre de médecins qui jettent entre les bras des charlatans *uroscopes*, les malheureux qui en sont attaqués.

Ce diabète sucré, qui semble plus fréquent dans les pays où on boit du cidre ou des liqueurs de ce genre, a pour cause principale *une déviation spasmodique et continuelle des sucs nutritifs non animalisés sur l'organe urinaire, et qui altere aussi les sucs gastriques, pancréatiques, biliaires, etc.* Elle paraît particuliere aux tempéramens musculaires: son siége est placé dans l'appareil digestif, et l'organe urinaire supplée, par l'excès de ses évacuations, aux autres sécrétions et excrétions qui sont suspendues.

L'urine qui passe, comme nous l'avons déjà dit, à la fermentation vineuse et acéteuse, donne un alcool d'une odeur désagréable, un sucre cristallisé, dont la nature n'est pas encore bien connue; au lieu d'urée, d'acide urique et benzoïque qu'elle devrait contenir, les sels ammoniacaux et phosphoriques ne s'y montrent qu'en très-petite quantité. Le sang des phtisuriques est très-séreux, ne contient presque point de sels ammoniacaux et phosphoriques.

Ces phénomenes fournissent les indications suivantes:

1°. Faire cesser l'état spasmodique;

2°. Rendre aux sucs nutritifs les principes d'animalisation;

Et, pour arriver à ce but, choisir les alimens et les remedes parmi les substances qui contiennent l'azote et les sels phosphoriques. C'est d'après ces indications que les citoyens Nicolas et Gueudeville ont prescrit aux sujets de leurs diverses observations, un régime animal, composé de viandes grasses et de boissons laiteuses, dans lesquelles on faisait dissoudre du phosphate de soude; ils donnaient pour médicamens des bols formés avec l'extrait aqueux d'opium et du quinquina, quelquefois aussi du musc. Ce traitement a eu un succès complet.

Géologie.

Observations faites au sommet du Mont-Perdu.

La beauté des sites qu'offrent les montagnes, et sur-tout l'espoir de lire sur ces masses imposantes les révolutions dont elles semblent avoir été les témoins ou les résultats, attirent sans cesse vers leur sommet ceux qui ont une fois connu le charme de ces méditations qu'on pourrait nommer antidiluviennes.

Le citoyen Ramond, qui s'est particuliérement attaché à nous faire connaître les Pyrénées, et sur-tout le Mont-Perdu, a constaté par un nouveau voyage qu'il vient d'y faire, que cette montagne dominait en effet tous les pics qui l'environnent.

Sa crête est formée de bancs de marbre noir rempli de nœuds siliceux qui contiennent çà et là des amas de coquilles; le sommet en paraît dépourvu, mais on en retrouve un peu plus loin. Ces bancs, généralement paralleles à la principale direction de la chaîne, souffrent des flexions plus ou moins considérables de part et d'autre de cette direction. Ils sont presque verticaux, leur inclinaison moyenne étant d'environ 80° au sud.

La calotte de neige qui couvre le pic n'a qu'environ deux metres d'épaisseur, parce que la roideur des pentes latérales n'en permet point l'accumulation; mais dans les parties où le sol est moins escarpé, cette épaisseur est de 13 à 14 metres, et se trouve beaucoup plus considérable dans les vallons où s'arrêtent toutes les neiges qui roulent des pentes environnantes.

Le sommet du Mont-Perdu a offert au cit. Ramond ces deux plantes phanérogames, *aretia alpina*, Lin; *saxifraga retusa*, Gouan. Plus bas il a trouvé le *cerastium alpinum*, le *saxifraga groenlandica*, et le *ranunculus parnassi folius*. Il pense que ce n'est point la hauteur de ce pic, mais le défaut de terre propre à la végétation qui y rend les plantes si rares. Il n'a presque vu qu'un amas de menus débris frappés de la foudre et battus des vents; et si au milieu de cette destruction, produite par l'action combinée des météores les plus puissans, un roc encore en place offrait aux végétaux un appui solide, il était recouvert de gazon et de plantes d'une vigueur qui prouve que ce n'est pas la raréfaction de l'air ni l'abaissement de la température qui les bannissent en général de ces régions.

Les bouleversemens qu'a subis cette partie du globe ont paru au citoyen Ramond d'une évidence tellement marquée, les angles saillans et rentrans des vallées, occasionnées par le déchirement de la masse primitive, si entiers et si vifs, qu'il lui a semblé que si la cause qui les a disjoints venait à opérer précisément en sens contraire, ils se réuniraient sans qu'on pût appercevoir la soudure.

Ces caracteres, particuliers à la masse du Mont-Perdu, « en font, dit-il, comme une île de deux » ou trois myriametres d'étendue, jetée par un » grand événement sur le dos des Pyrénées. »

Ouvrages imprimés, présentés à la classe par ses membres.

Compte rendu à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, de la vente des laines et des bêtes à laine provenant du troupeau national de Rambouillet, le 15 prairial an 10, par les citoyens Tessier et Huzard, imprimé par ordre de la classe.

Huitieme livraison de la *Description des plantes nouvelles et peu connues, cultivées dans le jardin du citoyen Cels*, par le citoyen Ventenat.

Recherches sur l'organisation des corps vivans par le citoyen Lamarck.

Notice sur la vie et les travaux de Dolomieu par le citoyen Lacépède.

Sur l'art d'observer et de faire des expériences, par le citoyen Senebier, associé.

Annuaire météorologique pour l'an 11, par le citoyen Lamarck.

LIVRES DIVERS.

Xe et XIe cahiers de la *Bibliothèque commerciale*, ouvrage destiné à répandre les connaissances relatives au commerce, à la navigation, etc.; par J. Peuchet, membre du conseil de commerce au ministere de l'intérieur, etc.

Ces deux cahiers, de 96 pages in-8°, contiennent entr'autres articles: Considérations sur l'influence des prohibitions absolues sur l'industrie; examen de leurs effets sur le revenu public. — Manufactures et commerce du département de la Meuse-Inférieure, extrait d'un mémoire sur ce département; par le cit. Cavenne. — Tarif des droits de douanes sur les denrées et productions des colonies françaises et coloniales étrangeres. — Pêche de la baleine; son importance; état de celle de Dunkerque, etc. — Instructions pour le départ des navires d'Europe, et sur les moussons des Indes orientales; par le cit. de Court, commissaire de la marine. — Nouvelles réflexions sur le haut intérêt de l'argent; examen des divers sentimens sur ce qui le produit. — Mémoires des négocians du Havre, relativement aux droits imposés sur les sucres bruts et terrés. — Bonneterie de Lyon; son état en 1789, et son état actuel. — Considérations sur le commerce et la navigation de la mer Noire. — Traité de paix et de commerce avec la Porte Ottomane.

Le prix de la souscription est de 21 francs, pour recevoir, franches de port, 24 livraisons, et 12 fr. pour 12 livraisons. La lettre et l'argent doivent être affranchis; on peut envoyer le port de la souscription en un mandat sur Paris.

On souscrit à Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20, et chez tous les libraires et directeurs des postes.

Les Veillées du château, ou cours de morale à l'usage des enfans; par l'auteur d'*Adele et Théodore*, nouvelle édition, 2 vol. in-8°, de l'imprimerie de Crapelet. Prix, broché, 12 fr. et 15 fr., franc de port, par la poste.

Le même, 3 vol. in-12, 7 fr. 50 cent. et 10 fr. franc de port.

Nouveaux Contes moraux et nouvelles historiques, par Mme de Genlis, 2 vol in-8°, de l'imprimerie de Crapelet. Prix, broché, 12 fr. et 15 fr. fr., franc de port.

Le même, 3 vol. in-12, 7 fr. 50 cent. et 10 fr. franc de port.

Les Vœux téméraires ou *l'Enthousiasme*, par Mme de Genlis, nouvelle édition, 2 vol. in-8°. Prix 8 fr. et 10 fr., franc de port.

Le même, 3 vol. in-12, 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 16.

Choix d'anecdotes, anciennes et modernes, ou Recueil choisi de traits d'histoire, de traits remarquables, de faits singuliers, d'anecdotes curieuses et non encore publiées.

Tome IV et V, in-18. Prix, 3 fr. brochés.

A Paris, chez Poncelin, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, quai des Augustins, n° 17.

Deux éditions des trois premiers volumes de cet ouvrage ont été épuisées en très-peu de tems. Les deux derniers ne sont ni moins curieux, ni moins importans que les précédens.

Ceux qui se procurent les cinq volumes ensemble, ne les paient que 6 fr., brochés, et 8 fr. franc de port.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, Tableau des assemblées le canton, département du Bas-Rhin, arrondissement de Weissembourg, colonne des noms des présidens, canton de Berg-Zabern, au-lieu de *Gevard, substitut du commissaire du gouvernement*, lisez: BELLING, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 10 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 ⅛
—— Courant....	56 ⅛ c.	57 ⅛ c.
Londres.....	23 f. 90 c.	23 f. 65 c.
Hambourg.....	188 ¾	187
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 37 c.	14 f. 20 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 20 c.	14 f. c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 6 c.	5 f. 1 c.
Naples.....		
Milan.....	8 l. p. 6 l.	
Bâle.....	¼ p.	1¼ p.
Francfort.....		
Auguste.....		
Vienne.....		
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	56 fr. 60 c.
Idem. Jouissance de germinal an XI..	53 fr. 40 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	50 fr. 25 c.
Bons de remboursement.....	2 fr. 60 c.
Bons au 7.....	50 fr. c.
Bons an 8.....	94 fr. c.
Actions de la banque de France....	1350 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Auj. delle Astuzie feminili (des Ruses des femmes.)

Théâtre Louvois. Auj. le Fat puni; Médiocre et Rampant et le Pacha de Surène.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Salomon; Sophie et Emilie.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. la 1re représentation d'Albert de Weymard et la Veuve ou l'Intrigue secrète.

Tivoly d'hiver, ou veillée près le Théâtre de la Cité.

Demain, 12 nivôse, grande fête et bal, depuis six heures jusqu'à minuit.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE,
Rue de la Victoire, chaussée d'Antin.

Demain dimanche, le cit. Foriozo et sa troupe donneront la cinquieme représentation de sa danse sur la corde.

Le spectacle commencera à sept heures et demie. S'adresser au théâtre pour la location des loges.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 102. *Dimanche*, 12 *nivôse an* 11 *de la République* (2 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

HONGRIE.

Bude, le 6 *décembre* (15 *frimaire.*)

LE 22 novembre, le prince Constantin Ypsilanti, nouvel hospodar de Valachie, a fait son entrée solemnelle à Bucharest, au milieu d'un concours immense de spectateurs. Le firman qui regarde les contributions, a été traduit en grec et en langue valaque, pour être répandu et mis à la portée de tout le monde.

— C'est la Russie qui est aujourd'hui la protectrice des Grecs opprimés et des autres habitans de la Moldavie et de la Valachie. En conséquence des traités de paix de Caiesardsckik et autres, ils devaient payer annuellement 720,000 piastres; mais les extorsions des hospodars les avaient élevés jusqu'à trois millions.

TOSCANE.

Livourne, le 15 *décembre* (24 *frimaire.*)

Nous avons depuis quelques jours, dans notre port, une escadre hollandaise, forte de trois vaisseaux de ligne et de quelques autres bâtimens de guerre d'une force inférieure. Suivant ce qu'elle a rapporté, il y avait dans le port d'Orestagno, en Sardaigne, une flotte anglaise de quinze vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, 18 *décembre* (27 *frimaire.*)

DANS la nuit du 12 de ce mois, un coup de vent a fait périr sur le promontoire de Porto-Fino, un bâtiment nommé *la Frégate de Sestri*, commandé par le capitaine Valnole, parti de Gênes pour Sestri, chargé de diverses marchandises. Le patron et deux marins ont malheureusement été noyés.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 *décembre* (2 *nivôse.*)

Nous apprenons de Bombay qu'on tâche d'établir la cochenille dans l'île Maurice : cette île abonde en plantes propres à nourrir cet insecte. Les petits oiseaux qui lui font la guerre sont presque entièrement détruits.

— On a trouvé, il y a quelques jours, dans le canal de Gaddington, le corps d'un enfant qui avait eu l'épaule disloquée avant d'être jeté dans l'eau. On l'a reconnu pour être l'enfant d'une femme qui habitait la maison de travail de Mary-le-Bone. Son mari est ouvrier : ils n'habitaient pas ensemble depuis quelque tems; cependant on a vu le père, la mère et l'enfant se promener ensemble, il y a huit jours, au bord du canal. Depuis cette époque, on n'a plus entendu parler de la malheureuse femme, qui a été trouvée dans le canal, à quelque distance du corps de l'enfant. Toutes ces circonstances ont fait soupçonner le père d'être l'auteur de ce crime horrible. Il a été arrêté, et n'a pas répondu d'une maniere satisfaisante. Il sera interrogé de nouveau.

— Une dame, nommée Stratton, vient de mourir dans le comté de Huntington, à l'âge de 107 ans.

INTERIEUR.

Paris, le 11 *nivôse.*

LES députés des dix-huit Cantons suisses se sont réunis le 20 frimaire dernier. Le citoyen Barthelemy leur a communiqué la lettre du PREMIER CONSUL, dont la teneur suit :

Saint-Cloud, le 19 frimaire an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE ET PRÉSIDENT, aux Députés des dix-huit Cantons de la République helvetique.

Citoyens députés des dix-huit cantons de la République Helvétique, la situation de votre patrie est critique. La modération, la prudence et le sacrifice de vos passions, sont nécessaires pour la sauver. J'ai pris à la face de l'Europe l'engagement de rendre ma médiation efficace. Je remplirai tous les devoirs que cette auguste fonction m'impose; mais ce qui est difficile sans votre secours, devient simple avec votre assistance et votre influence.

La Suisse ne ressemble à aucun autre Etat, soit par les évènemens qui s'y sont succédés depuis plusieurs siecles, soit par la situation géographique et topographique, soit par les différentes langues, les différentes religions, et cette extrême différence de mœurs qui existe entre ses diverses parties.

La nature a fait votre Etat fédératif : vouloir la vaincre, ne peut pas être d'un homme sage.

Les circonstances, l'esprit des siecles passés, avaient établi chez vous des peuples souverains et des peuples sujets. De nouvelles circonstances et l'esprit différent d'un nouveau siecle, d'accord avec la justice et la raison, ont rétabli l'égalité de droit entre toutes les portions de votre territoire.

Plusieurs de vos Etats ont suivi pendant des siecles les lois de la démocratie la plus absolue. D'autres ont vu quelques familles s'emparer du pouvoir, et vous avez eu dans ceux-ci des sujets et des souverains. L'influence et l'esprit général de l'Italie, de la Savoie, de la France, de l'Alsace, qui vous entouraient, avaient essentiellement contribué à établir dans ces derniers, cet état de choses. L'esprit de ces divers pays est changé. La renonciation à tous les priviléges est à-la-fois la volonté et l'intérêt de votre peuple.

Ce qui est en même-tems le desir, l'intérêt de votre nation et des vastes Etats qui vous environnent, est donc, 1° l'égalité de droits entre vos dix-huit cantons.

2°. Une renonciation sincere et volontaire aux priviléges, de la part des familles patriciennes.

3°. Une organisation fédérative, où chaque canton se trouve organisé suivant sa langue, sa religion, ses mœurs, son intérêt et son opinion.

La chose la plus importante, c'est de fixer l'organisation de chacun de vos dix-huit cantons, en la soumettant aux principes généraux.

L'organisation des dix-huit cantons une fois arrêtée, il restera à déterminer les relations qu'ils devront avoir entr'eux, et dès-lors votre organisation centrale, beaucoup moins importante en réalité que votre organisation cantonale. Finances, armée, administration, rien ne peut être uniforme chez vous. Vous n'avez jamais entretenu de troupes soldées; vous ne pouvez avoir de grandes finances; vous n'avez jamais eu constamment des agens diplomatiques près des différentes puissances. Situés au sommet des chaînes de montagnes qui séparent la France, l'Allemagne et l'Italie, vous participez à-la-fois de l'esprit de ces différentes nations. La neutralité de votre pays, la prospérité de votre commerce et une administration de famille sont les seules choses qui puissent agréer à votre peuple et vous maintenir.

Ce langage, je l'ai toujours tenu à tous vos députés lorsqu'ils m'ont consulté sur leurs affaires. Il me paraissait tellement fondé en raison, que j'espérais que, sans concours extraordinaire, la nature seule des choses vous conduirait à reconnaître la vérité de ce système. Mais les hommes qui semblaient le mieux la sentir, étaient aussi ceux qui, par intérêt, tenaient le plus au système de priviléges et de famille, et qui, ayant accompagné de leurs vœux, et plusieurs de leurs secours et de leurs armes les ennemis de la France, avaient une tendance à chercher hors de la France l'appui de leur patrie.

Toute organisation qui eût été établie chez vous, et que votre peuple eût supposée contraire au vœu et à l'intérêt de la France, ne pouvait pas être dans votre véritable intérêt.

Après vous avoir tenu le langage qui conviendrait à un citoyen suisse, je dois vous parler comme magistrat de deux grands pays, et ne pas vous déguiser que jamais la France et la République italienne ne pourront souffrir qu'il s'établisse chez vous un système, de nature à favoriser leurs ennemis.

Le repos et la tranquilité de quarante millions d'hommes vos voisins, sans qui vous ne pourriez ni vivre comme individus, ni exister comme Etat, sont aussi pour beaucoup dans la balance de la justice générale. Que rien à leur égard ne soit hostile chez vous : que tout y soit en harmonie avec eux, et que, comme dans les siecles passés, votre premier intérêt, votre premiere politique, votre premier devoir, soient de ne rien permettre, de ne rien laisser faire sur votre territoire qui, directement ou indirectement, nuise aux intérêts, à l'honneur, et en général à la cause du Peuple français.

Et si votre intérêt, la nécessité de faire finir vos querelles, n'avaient pas été suffisans pour me déterminer à intervenir dans vos affaires, l'intérêt de la France et de l'Italie m'en eût, lui seul, fait un devoir; en effet vos insurgés ont été guidés par des hommes qui avaient fait la guerre contre nous, et le premier acte de tous leurs comités, a été un appel aux priviléges, une destruction de l'égalité et une insulte manifeste au Peuple français.

Il faut qu'aucun parti ne triomphe chez vous; il faut surtout, que ce ne soit pas celui qui a été battu. Une contre-révolution ne peut avoir lieu.

Je me plais à vous entretenir, et souvent je vous répéterai ces mêmes idées, parce que ce n'est qu'au moment où vos citoyens en seront convaincus, que vos opinions pourront enfin se concilier, et votre peuple vivre heureux.

La politique de la Suisse a toujours été considérée en Europe comme faisant partie de la politique de la France, de la Savoie et du Milanais, parce que la maniere d'exister de la Suisse est entiérement liée à la sûreté de ces Etats. Le premier devoir, le devoir le plus essentiel du Gouvernement français, sera toujours de veiller à ce qu'un système hostile ne prévale point parmi vous, et que des hommes dévoués à ses ennemis ne parviennent pas à se mettre à la tête de vos affaires. Il convient non-seulement qu'il n'existe aucun motif d'inquiétude pour la portion de notre frontiere, qui est ouverte et que vous couvrez, mais que tout nous assure encore que si votre neutralité était forcée, le bon esprit de votre gouvernement, ainsi que l'intérêt de votre nation, vous rangeraient plutôt du côté des intérêts de la France, que contr'eux.

Je méditerai tous les projets, toutes les observations que collectivement ou individuellement, ou par députation de canton, vous voudrez me faire passer. Les sénateurs Barthelemy, Fouché, Rœderer et Desmeunier, que j'ai chargés de recueillir vos opinions, d'étudier vos intérêts et d'accueillir vos vues, me rendront compte de tout ce que vous desirez qu'ils me disent ou me remettent de votre part.

Donné à Saint-Cloud, le 19 frimaire an 11.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET

LES citoyens Barthelemy, Fouché, Desmeunier et Rœderer ont présenté, le dimanche 21 frimaire, une députation composée des citoyens Ruttiman, Daffry, Reinhard, Kuhn et..... au premier consul qui s'est entretenu plus de deux heures avec eux. Il a parcouru les différentes époques de leur histoire, les différentes révolutions et les anciennes constitutions des treize cantons. Tout ce qu'il leur a dit exprimait le vif desir de mettre enfin un terme à la révolution.

IL est des maisons de Francfort, Nuremberg, Hambourg qui ont long-tems été les canaux par où l'on soldait tous les crimes qui étaient excités sur le Continent. S'il était vrai que la faction ennemie du repos de l'Europe voulût continuer à sacrifier les trésors de ce peuple brave et illustre à tant de titres, et seconder les vues de Dutheil, de Dandré, le l'évêque d'Arras, de Grenville, etc., nous leur conseillons d'y mettre de la circonspection, et aux magistrats de ces villes d'y veiller; car tous les pays, principalement les villes de commerce qui donnent refuge aux agens de cette faction, parce que ses magasins sont au-delà des mers, et qui mettent dans cette lutte de l'argent et non du sang, doivent sentir par expérience que la guerre porte avec soi des désastres dont leur faiblesse peut les rendre encore plus victimes que les autres. Les villes dont l'existence tient au commerce, sont donc intéressées plus que personne à ce que la paix, si heureusement rétablie, soit de longue durée.

Plusieurs journaux, d'après le Moniteur, ont imprimé que M. Fingerlin avait été banquier de ce misérable Dandré et de l'atroce Wickam. Cette famille, une des principales de Lyon, a été profondément affligée d'une imputation aussi contraire à ses sentimens d'honneur, et s'est empressée de réclamer contre cette erreur. Les motifs de sa réclamation nous paraissent trop louables pour que nous n'insérions pas sa lettre.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 8 *nivôse an* 11.

CITOYEN,

Dans un de vos précédens numéros, vous inculpâtes M. de Fingerlin d'une maniere trop vague, pour que je crusse nécessaire d'y répondre; mais cette accusation est renouvellée dans votre n°. 89, d'une maniere si grave, qu'il ne m'est plus permis de garder le silence, puisque l'inculpé est mon pere.

Ayant vécu presque constamment avec lui, et ne l'ayant quitté que depuis quelques mois pour voyager en France, je puis affirmer qu'il n'a jamais eu de relations directes ni indirectes avec MM. Wickam et Dandré, et qu'encore moins il a pu être le banquier de ce dernier, puisque depuis plus de douze ans, il est retiré des affaires. Constance est le séjour qu'il a choisi pour être à portée des propriétés qu'il a dans le canton de Turgovie en

Helvétie; sa maison est la seule dans cette petite ville, qui soit ouverte aux étrangers ; l'on s'y rassemble le soir, et la calomnie seule a pu faire envisager ces réunions sous un point de vue politique, et supposer à mon père des intrigues indignes de lui, dont son caractère connu, aurait dû le mettre à l'abri.

J'attends de votre impartialité, citoyen rédacteur, que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre journal ; je le desire d'autant plus vivement, que j'attache, quoique étranger, une très-grande importance à l'opinion que l'on peut concevoir en France de ma famille et de moi.

J'ai l'honneur de vous saluer.

G. Henry de Fingerlin.

Le conseil-général d'administration des hospices ayant entendu le compte que le citoyen Thouret, l'un de ses membres, lui a rendu de la distinction avec laquelle les élèves sages-femmes de la nouvelle école d'accouchement établie à la Maternité, qui ont subi leur examen le 27 du mois dernier, ont répondu aux questions qui leur ont été proposées, et des connaissances qu'elles ont développé, a arrêté qu'il serait délivré à chacune d'elles une médaille d'argent. Le conseil a chargé un de ses membres de faire cette distribution. Elle a eu lieu le 8 de ce mois, en présence de toutes les élèves sages-femmes envoyées des départemens pour le nouveau cours qui va s'ouvrir, et qui sont déjà arrivées au nombre de 56 ; la distribution de la récompense a produit un effet touchant, et sur les femmes qui recevaient la récompense et sur leurs compagnes. Les premieres ont été extrêmement sensibles à la distinction que le conseil leur accordait ; l'émulation des secondes a été vivement excitée par la distribution d'une récompense honorable. Elles ont annoncé la disposition de se livrer avec la plus grande ardeur à l'étude de leur profession ; elles se sont toutes montrées extrêmement jalouses de remporter dans leurs départemens un témoignage de la satisfaction des examinateurs et du conseil.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 9 nivôse an 11.

Les Consuls de la République, vu la loi du 29 floréal an 10, concernant les douanes ; vu aussi l'arrêté du 16 frimaire an 11, arrêtent :

Art. Ier. Les demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légere, les régimens de dragons, hussards et chasseurs en garnison ou en quartier dans la 27e division militaire, fourniront, à leur tour, des détachemens destinés à empêcher la contrebande sur la ligne des douanes.

II. La force de ces détachemens et leur distribution sur les différentes parties des frontieres seront déterminées par le général commandant en chef la 27e division, d'après les renseignemens qui lui seront donnés par le directeur des douanes à Turin.

III. Toutes les autres dispositions prescrites par l'arrêté du 16 frimaire seront exécutées dans la 27e division militaire.

IV. Le grand-juge ministre de la justice, les ministres des finances, du trésor-public et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 6 nivôse an 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif de l'arrondissement de Mons, en date du 27 brumaire an 11; celui du préfet, du 1er frimaire suivant ; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'offre faite par le débiteur envers la République, d'une rente en grains, non découverte, de mettre cette rente à la disposition des hospices de Mons, département de Jemmappes, en exécution de la loi du 4 ventôse an 9, sous la condition que ces établissemens en recevront le remboursement sur le pied de six mille cent soixante l. argent de Haynault, représentées par cinq mille cinq cent quatre vingt-sept francs trente centimes, sera acceptée par la commission administrative desdits hospices, qui est autorisée à passer devant le comité consultatif, tous les actes nécessaires à cet effet.

II. Le montant dudit remboursement sera employé par elle, en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 2 nivôse an 11.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 2000 livres tournois fait à l'hospice des vieillards et orphelins de la ville de Lyon, par Mme Marguerite Yvrier, veuve Husler, suivant son testament du 5 ventôse an 10, reçu par Detours, notaire, sera accepté, et la délivrance en sera poursuivie par la commission administrative des hospices de Lyon, qui fera pour la sûreté dudit legs tous les actes conservatoires nécessaires.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, elle se fera autoriser dans les formes prescrites par le réglement du 7 messidor an 9, à faire les actes judiciaires nécessaires.

III. A l'époque du paiement du montant du legs, il en sera fait emploi en acquisition de rentes sur l'Etat au profit dudit hospice.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 2 nivôse an 11.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les deux legs de mille francs chacun, faits, l'un à l'hôpital, et l'autre à la maison de charité de Bagnols, département du Gard, par demoiselle Marie-Appollonie Piniere Clavin, suivant son codicile du 25 ventôse an 9, reçu par Caizergues, notaire à Montpellier, seront acceptés, et la délivrance d'iceux sera poursuivie par la commission administrative qui fera, pour la sûreté desdits legs, tous les actes conservatoires qui seront nécessaires.

II. En cas de contestation de la part des héritiers, la commission se fera autoriser, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9, à faire les actes judiciaires nécessaires.

III. Aussi-tôt le paiement effectué, la commission en emploiera le montant à l'acquisition de rentes sur l'Etat au profit desdits établissemens.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

HISTOIRE NATURELLE.

Extrait d'une lettre du citoyen Cordier, ingénieur des mines, au citoyen Devilliers, à Paris. — Nismes, le 15 vendémiaire an 11.

Que vous aviez raison de me vanter l'Auvergne et ses volcans éteints. L'enthousiasme que vous inspire cette terrible contrée n'a plus rien qui me surprenne ; je viens de la parcourir, d'y suivre religieusement la route ouverte par Dolomieu : en m'attachant à ses traces, en cherchant à m'élever à la hauteur de ses belles conceptions, je croyais encore rendre hommage à la mémoire de notre maître. J'ai souvent regretté que vous ne fussiez pas des nôtres ; les connaissances et l'aménité de mes compagnons de voyage ont d'une course pénible fait une partie de plaisir. Vous savez que je suis associé à M. Neergard, gentilhomme de la chambre de S. M. danoise, et que MM. Stromayer, médecin allemand, et Allaud, de la société d'agriculture de Limoges, ont voulu nous accompagner pendant cette tournée.

Vous imaginez bien que, suivant la louable coutume, nous avons constamment voyagé à pied, le marteau à la main, et nos instrumens sur le dos. Si le beau tems nous a favorisés, les chaleurs nous ont souvent incommodé ; mais on s'apperçoit peu de la fatigue, lorsque l'esprit est occupé continuellement des plus grands objets, lorsqu'il est soutenu par le vif desir d'apprendre, et peut-être aussi par l'espoir éloigné de découvrir des faits inconnus. N'est-il pas à presumer, d'ailleurs, que le moment de faire ces sortes de recherches, est enfin arrivé ? Actuellement que les sources de découvertes dans plusieurs branches de la science de la nature semblent avoir été successivement épuisées par les savans qui ont illustré les tems modernes, n'est-il pas probable, qu'après s'être occupé de tout ce qui existe hors de l'atmosphere, ou à la surface de notre planete, on s'appliquera à constater définitivement sa structure intérieure, et à rechercher dans les vestiges des révolutions anciennes qu'elle nous offre de toute part, les causes des phénomenes actuels et les probabilités de leur durée. Si cette époque arrive effectivement bientôt, comme semble le présager les admirables travaux de Saussure et de Dolomieu, alors aucun de ceux qui s'occupent maintenant à recueillir des faits dans les profondeurs ou sur les protubérances du globe, n'aura plus à se plaindre de l'espece d'obscurité qui semble couvrir ce genre d'observation si pénible. En attendant, mon ami, vous que cela intéresse directement, vous ne manquerez pas de me demander compte de ce que j'ai pu voir, et de m'exposer par-là au danger de vous envoyer un volume, ou à celui de vous donner une idée absolument incomplette de nos observations. Malheureusement je n'ai point à choisir, et le tems me force à prendre ce dernier parti.

Peu considérable par ses dimensions, la chaîne des montagnes de la ci-devant Auvergne fixe cependant avec raison, depuis quelques années, l'attention des géologues. A plusieurs faits minéralogiques qui lui sont particuliers ; elle réunit une grande partie de ceux qu'on va observer isolément dans les montagnes de la Hesse, de la Bohême, des Alpes, au Vésuve et à l'Etna. Presque tous les élémens géologiques qui entrent dans la composition des continens, y sont rassemblés, et dégradés de telle sorte, qu'on peut les observer dans toutes les circonsrances de leur gissement. Vous comprenez alors, mon ami, que les inductions tirées des phénomenes ont tous les degrés de probabilité possible, puisque c'est la nature elle-même qui s'est chargée de faire les rapprochemens.

La ci-devant Auvergne se trouve comprise dans l'enceinte d'un vaste plateau, qui à peu de distance, et au midi du centre de la France, s'éleve de 1000 à 1200 mètres au dessus du niveau de la mer, et occupe la surface de sept à huit départemens. Ce plateau, qui sert de base à plusieurs masses de montagnes isolées, est en même-tems creusé par des vallées profondes, dans lesquelles coulent, presque toutes vers l'Océan, un grand nombre de rivieres, qui prennent leur source au pied des sommités les plus élevées. Le Mézin, les Cevenes, la Lozere, la Margeride, le Cantal, le Mont-d'Or et le Puy-de-Dôme, sont les parties les plus connues comme les plus remarquables de cet antique théâtre des révolutions volcaniques qui ont désolé notre pays bien des siecles sans doute avant les tems historiques. Les trois dernieres de ces masses de montagnes appartiennent à l'Auvergne : disposées sur une ligne méridienne, elles bordent à l'ouest le bassin de l'Allier sur une étendue de 25 à 30 lieues ; leur largeur n'excede pas 10 lieues.

Sans entrer dans les détails de notre itinéraire, je vous dirai que nous avons coloyé ou parcouru cette chaîne dans toute sa longueur, et que nous l'avons passée plusieurs fois pour l'observer dans son centre comme dans ses dépendances. Nous sommes montés sur tous les sommets les plus élevés pour juger de la configuration et de la disposition générale des masses, et pour déterminer, à l'aide du baromètre, leur élévation au-dessus du niveau de la mer. La mesure du Puy-de-Dôme nous intéressait sur-tout de plus d'une maniere. N'est-ce pas effectivement rendre hommage à la mémoire de Pascal que d'y répéter sa célebre expérience, actuellement même qu'il y a si loin de ses tentatives aux beaux résultats de M. de Luc? Au reste, le plaisir dont on jouit sur ces hauteurs, n'est point trop acheté ; vous les avez parcourues, et vous savez qu'on y atteint, non pas sans fatigue, mais absolument sans peine et sans danger.

Je dirais que nous avons vérifié la belle observation de Dolomieu sur l'origine des matieres volcaniques, s'il était permis de douter de l'exactitude et de la sagacité d'un si grand observateur. Placées au-dessous des couches du globe, qui appartiennent à la plus ancienne formation (au-dessous des granits), les forces volcaniques ne doivent leur origine, ni aux combustions des mines de houille, ni aux altérations souterraines des matieres qui décomposent l'eau. Ces agens formidables et puissans qui ont autrefois percé, sur tant de points, la croûte solide de la terre pour verser à sa surface des produits analogues à ceux de la cristallisation, ont une cause plus générale que celles qu'on a gratuitement supposées ; cause dont l'action, successivement moins énergique, semble prête à cesser, ou du moins à suspendre ses effets comme pour échapper à l'œil observateur de notre siecle.

Postérieurs à la formation des couches calcaires, coquillieres, les anciens encroutemens volcaniques qui constituent les parties supérieures du sol de l'Auvergne, appartiennent à des époques différentes, suffisamment caractérisées par l'abondance des produits et la superpositiondes couches de transport qui alternent avec eux. Etendues successivement sur une surface de plus de 100 lieues quarrées, nivellées par les dépôts des brêches volcaniques, les dernieres couches de ces laves anciennes étaient déjà consolidées à l'époque du creusement des vallées actuelles : morcelées et découpées alors comme toutes les autres couches de la surface de la terre par l'agent de cette grande opération de la nature, elles ont perdu le caractere le plus authentique de leur origine par la destruction des crateres dont elles étaient sorties. En effet, le sol ancien ne présente qu'une suite de plateaux presqu'egalement élevés, semblablement composés aux mêmes hauteurs, toujours couronnés de laves prismatiques, et qui tous se relevent en pente douce vers le Mont-d'Or et le Cantal. Ces montagnes ne sont elles-mêmes que les prolongemens les plus élevés et les plus dégradés des plateaux volcaniques : on ne trouve à leur centre que de larges et et profondes vallées encaissées par des escarpemens formés de couches presque horizontales.

C'est au milieu de ce sol dont la plupart des traits primitifs sont en quelque sorte effacés, qu'un grand nombre de bouches volcaniques se sont ouvertes, comme pour attester par l'identité de leurs produits, l'origine des couches anciennes. Chacune d'elles a donné naissance à une montagne isolée, conique, qui semble ne s'être élevée que pour vomir un seul courant de lave. Ces derniers produits de la force expirante des volcans, se trouvent presque tous réunis au nord et dans la partie la moins élevée de la chaîne. Placés à peu-près sur la ligne de direction générale, ils environnent la masse imposante et plus ancienne du Puy-de-Dôme qui les domine. Les laves rejettées par ces bouches modernes ont descendu de toutes parts du plateau granitique pour se précipiter dans les vallées creusées au milieu de toutes les anciennes couches. La plupart de ces courans ont été respectés par la végétation spontanée et conservent, ainsi que les crateres, ce caractere d'âpreté, d'aridité et de confusion que le feu des volcans imprime seulement à la surface de ses produits.

Le plus remarquable des volcans est, sans contredit, celui de la *Nugere*. Représentez-vous une montagne élevée, terminée par une coupe de 1850 metres (6000 pieds) de circonférence, au centre de laquelle il semble qu'on voie encore jaillir la lave, au moment où, après avoir rempli la capacité du cratere, elle débordait de ses levres, et descendait au loin pour former autour de lui un encroûtement épais, qui s'est ensuite prolongé à plus d'une lieue et demie dans la vallée de *Volvic*. On dirait que l'éruption a été instantanément arrêtée au moment où elle était dans sa plus grande activité, et que la lave a été saisie par une consolidation subite, lorsqu'elle était vomie en plus grande abondance.

Au reste, la plupart des crateres ont été entiérement évidés à la fin des dernieres éruptions, et conservent encore à présent la forme plus ou moins parfaite d'un cône renversé. *Le Puy de Pariou* est en ce genre un chef-d'œuvre de la nature, qui n'a point de modele dans aucuns des volcans brûlans qui sont connus. Quelques-unes de ces cavités profondes sont maintenant remplies d'eau, et présentent des lacs élevés qui ne peuvent être alimentés que par des sources intérieures. Le plus remarquable est le lac Pavin qui est situé sur les hautes pentes du Mont-d'Or, et dont l'enceinte escarpée à pic de plus de 26 metres (80 pieds), a été préparée au milieu des anciennes laves. Vous ne lirez pas sans intérêt la description suivante, d'un phénomene que les citoyens Legrand et Enjelvin y ont observé en août 1785; c'est de ce dernier que je le tiens.

Attirés sur ces hauteurs par les mêmes motifs que ceux qui nous y ont conduits, fatigués par une chaleur excessive, ils étaient assis sur les bords escarpés qui dominent le lac : leurs regards qui se promenaient d'abord vaguement sur les montagnes, furent bientôt appelés vers le lac par un bruit sourd et subit. Un nuage extrêmement dense s'était déja formé vers le milieu de l'eau qui bouillonnait; il s'agitait en tournant rapidement sur lui-même. En peu de tems le vent devint violent, les vapeurs augmenterent excessivement, et une trombe naissante de 6 metres (18 pieds) de diametre commença à monter perpendiculairement dans l'air. A peine eût-elle dépassé la hauteur de l'enceinte, qu'elle cessa de s'élever; mais alors elle commença à verser en abondance un brouillard épais, qui enveloppa promptement la montagne et ses environs. Animé par un mouvement rapide, et soutenu par la trombe, ce nuage orageux tourbillonna long-tems sur place, et finit par se renverser en entier dans la capacité du cratere. Vers ce tems, un fracas de tonnerre épouvantable se fit entendre, et continua pendant un quart-d'heure, accompagné d'éclairs éblouissans qui se succédaient avec rapidité. Cependant le bruit de la foudre diminua peu-à-peu, le nuage s'éclaircit, et finit par se dissiper totalement. Enfin, le calme de l'air se rétablit au bout de deux heures que dura ce singulier phénomene. En descendant au fond du cratere, les voyageurs trouverent sur les rives étroites du lac une couche de grêle très-fine, qui avait 2 décimetres (7 pouces) d'épaisseur.

La conservation parfaite de la plupart des volcans éteints les plus modernes de l'Auvergne, a quelque chose d'étonnant, lorsqu'on réfléchit qu'ils sont très-antérieurs aux tems historiques des Gaules. Il est assez singulier qu'on ait en quelque sorte reproché à César de ne les avoir point connus, et qu'on se soit tourmenté pour chercher la cause de son silence. On aurait dû considérer, avant tout, que de son tems la chaîne des montagnes était encore couverte de forêts immenses, inaccessibles peut-être à tous autres qu'aux Druides, qui sans doute y avaient établi quelques-unes de leurs retraites sacrées.

Ce qui me paraît également probable, c'est que ces montagnes, si bien défendues par la nature, avaient été choisies pour y pratiquer les tombeaux qui devaient recéler les restes des chefs de l'Auvergne qui furent souvent ceux des ligues gauloises. Favorisés ici par la nature, les Auvergnats n'eurent pas besoin de faire comme les Egyptiens, d'incroyables efforts pour élever des pyramides. Ayant remarqué que plusieurs de ces montagnes isolées qui sont si parfaitement coniques, étaient composées de laves plus tendres et plus caverneuses que les autres, ils y avaient taillé de vastes catacombes, qui depuis ont été ravagées, probablement sans profit, par l'avarice impie des conquérans des Gaules. On peut facilement entrer à présent dans ces cavernes sépulcrales : elles sont également intéressantes à parcourir pour ceux qui aiment à réfléchir sur les révolutions des Empires comme sur celles de la nature.

La culture s'est successivement établie sur les pentes des montagnes, à mesure qu'on y détruisait les bois, et des pelouses épaisses se sont ensuite emparées des hauteurs, lorsqu'on a commencé à les en dépouiller aussi. Ces pelouses arrosées par des eaux vives, forment actuellement encore d'excellens pâturages qui nourrissent de nombreux troupeaux : c'est la seule richesse de la haute Auvergne : malheureusement la source en tarit tous les jours par la diminution des eaux. On essaye par tout d'étendre les défrichemens sur les parages desséchés et changés en bruyeres; mais les produits en sont si mediocres, que si cela continuait, le sort de ces montagnes serait de devenir un jour le pays le plus aride et le plus pauvre de la France, après avoir été long-tems un des mieux arrosés et des plus fertiles en herbages.

Quoique la diminution de l'humidité y soit sensible de plus d'une maniere, néanmoins je crois qu'elle touche à son période; elle n'aurait même plus rien de fâcheux, si la destruction totale des bois n'avait produit un changement notable dans la succession naturelle de phénomenes atmosphériques. En détruisant ces puissances intermédiaires des rapports électriques qui doivent continuellement se rétablir entre la surface de la terre et son atmosphere, on a en quelque sorte rompu l'équilibre des saisons. La chaîne des montagnes forme cependant une barriere assez élevée pour arrêter et condenser une partie suffisamment considérable des vapeurs aqueuses, transportée par les vents; mais les pluies ne sont que trop souvent des averses où des orages accompagnés de grêle, qui désolent chaque année tout le pays, et sur-tout les riches plaines de la Limagne. La température d'ailleurs, offre des variations brusques, qui nuisent autant à la santé des plantes et des animaux, que ses passages gradués leur sont favorables.

Les eaux minérales froides ou thermales abondent au milieu des volcans éteints de l'Auvergne; on fait un grand usage des unes et des autres : peut-être aussi abuse-t-on souvent de ces présens de la nature par une confiance superstitieuse à leur salubrité, autant que par l'ignorance des causes de la mauvaise santé. Dans ce pays où les grandes fortunes sont rares et disséminées, où le luxe n'a point encore introduit ses commodités précieuses et ses jouissances raffinées, on regarde encore comme un tems de plaisir celui qu'on va passer, en été, aux bains du Mont-d'Or, dans une vallée située au pied de cette montagne. Quand on y vient seulement pour s'amuser, je conçois très-bien comment le besoin de société et les agrémens d'une réunion choisie peuvent faire passer sur l'incommodité du logement et de la maniere de vivre; mais quand on est malade, le desir de la santé doit être bien vif pour faire supporter de plus la mauvaise disposition des bains. Quatre baignoires en pierre, au milieu desquelles l'eau chaude, à 34 dég., sort en bouillonnant et en exhalant beaucoup de gaz acide carbonique, suffisent pour recevoir journellement près de 200 malades qui s'y succedent, sans qu'on prenne aucune précaution de propreté. Aucun de nous n'a été assez intrépide pour tenter l'immersion dans ces eaux aussi dégoûtantes qu'elles paraissent salutaires.

C'est à la source de Vic, près du Cantal, que se réunissent presque tous les buveurs d'eau minérale acidule. Ils y sont souvent au nombre de cinquante. L'affluence des paysans est devenue si considérable depuis quelque tems, que les gens des villes se trouvant trop mêlés, commencent à l'abandonner. Malheureusement ce qui n'était qu'une mode pour ceux-ci, est devenu une espece de passion pour les premiers. Malades ou non, ils usent de ces eaux avec une intempérance dont ils sont souvent les victimes. Il n'est pas rare de voir arriver de ces robustes habitans de l'Auvergne, qui, pendant plusieurs jours, en boivent jusqu'à vingt bouteilles de six verres en huit heures. Tous ne réussissent pas également bien à supporter cette espece de torture qu'ils s'imposent, dans l'espoir de se guérir promptement, ou plus souvent encore par le desir extravagant de se distinguer par des excès. Il n'est pas d'année qu'il n'en meure plusieurs sur place. On tient la fontaine fermée pendant la fin de la journée et pendant la nuit, pour lui donner le tems de se remplir. Cette défense qui est de rigueur, irrite tellement la singuliere passion des buveurs, qu'étant allés visiter la fontaine vers le soir, nous crûmes un moment que nous serions cause du pillage de la provision du lendemain. Il semble, en vérité, que tous ces malheureux viennent plutôt pour faire l'épreuve de leur santé que pour la rétablir.

Au reste, la population de ces montagnes est bien respectable. Par-tout ailleurs le pauvre va demander l'aumône; ici l'indigent va chercher du travail, et ne craint pas de faire deux cents lieues pour en trouver. Aussi je pense que le peuple doit y jouir d'une somme de bonheur assez considérable, parce que sa prévoyance et son industrie ne laissent jamais épuiser ses ressources.

Signé, CORDIER, *ingénieur des mines.*

POÉSIE.

Du Poëme des Jardins, selon la nouvelle édition.

CET ouvrage a reparu, il y a près d'un an, augmenté de douze à quinze cents vers.

Les amis des lettres ont espéré qu'aujourd'hui la critique s'empresserait de rendre hommage au poëte, comme, il y a vingt ans, la satyre et l'envie s'unirent pour déprécier son mérite et affliger son cœur.

Le célebre Winkelmann a dit : « Ne cherchez » point à découvrir des défauts dans les ouvrages » de l'art, avant que vous ayez appris à en connaître, à en saisir les beautés. Cette maxime » est fondée sur l'expérience journaliere. La plupart de ceux qui peuvent voir les productions » de l'art par eux-mêmes, et qui sont obligés » d'apprendre des autres à les juger, échouent » dans la connaissance du beau, parce qu'ils veulent être censeurs avant d'avoir été disciples : » ils sont comme ces écoliers qui ont assez de » finesse pour voir le côté faible de leur maître. » Notre vanité ne nous contente pas d'une contemplation oisive, et notre amour propre veut être » flatté : pour satisfaire l'un et l'autre nous voulons juger. Mais comme il est plus aisé de trouver » une proposition négative qu'une proposition » affirmative, de même il est plus facile de découvrir les défauts d'un ouvrage que d'en saisir » les beautés. Il coûte moins de peine de juger » que d'enseigner (1). »

On peut appliquer à la poésie ce que Winkelmann disait des productions de l'art; c'est dans cet esprit que nous examinerons le Poëme des Jardins.

Le plus habile de nos critiques a regardé ce poëme comme une esquisse qui ne se soutient que par le brillant des détails; l'autorité de M. de la Harpe est imposante; mais comme l'infaillibité n'appartient à aucun homme, quelle que soit la supériorité de son mérite, voyons quelles raisons il est possible d'opposer à l'opinion de cet écrivain célebre. Il faut observer d'abord que, dans son *Cours de Littérature*, il n'examine pas le poëme des Jardins, mais qu'il se borne à établir en passant, un parallele entre le talent de M. de Saint-Lambert et celui de M. Delille. On sait qu'il donne la préférence au premier et pour l'invention et pour le sublime des pensées, en accordant au second plus de vivacité dans les mouvemens du style, et plus de talent pour le mécanisme des vers. Dans un autre ouvrage, M. de la Harpe reproche au poëme des Jardins des défauts de composition et d'ensemble. Il trouve que le plan est trop marqué et ne mene pas assez le lecteur; enfin, en admirant les deux derniers chants qui doivent être comptés de son aveu, parmi les meilleurs morceaux de poésie descriptive que nous ayons dans notre langue, il refuse pourtant à M. Delille le titre de grand poëte, et ne lui accorde que celui d'excellent versificateur.

C'est M. Delille lui-même qu'il convient d'opposer ici à M. de la Harpe : « Quant au reproche du » défaut de plan, tout homme de goût sent d'abord, » dit le poëte, qu'il était impossible de présenter » un plan parfaitement régulier, en traçant des » jardins dont l'irrégularité pittoresque et le savant » désordre font un des premiers charmes; et il » établit d'ailleurs que ce plan, accusé de désordre, se trouve être parfaitement le même que » celui de l'Art poëtique, si vanté pour sa régularité (2). »

Nous ajouterons qu'il est difficile d'accorder le refus, fait à M. Delille, du titre de grand poëte, avec l'aveu que deux chants de ses Jardins sont des modeles de poésie descriptive.

On avait reproché aussi à son poëme le défaut de sensibilité; M. Delille répond lui-même avec raison, que plusieurs poëtes depuis ont été cités comme sensibles, pour en avoir imité différens morceaux. Il fait reconnaître ensuite deux especes de sensibilité, et distingue parfaitement celle qui convient à la poésie didactique et descriptive, celle qui inspirait Virgile. *Tel poëte*, dit-il, *qui a rencontré des vers tragiques assez heureux, ne pourrait pas écrire six lignes de ce genre.* Il a en vue, dans ces derniers mots, les vers des Georgiques :

> . . . . . *Et tristis arator*
> *Mœrentem abjungens fraternâ morte juvencum,*
> *Atque opere in medio defixa relinquit aratra.*

Le littérateur célebre que nous avons cité convenait que si l'auteur des Jardins eût exercé son

(1) Histoire de l'Art, liv. IV.

(2) Cette vérité avait été déjà developpée par le citoyen Boisjoslin, dans un article de critique inséré au Mercure de France de 1787, sur le Poëme de la Nature champêtre de feu M. de Marnésia.

ame autant que son talent, que s'il eût jeté dans ces paysages si riches sous ses crayons, quelques-unes de ces scènes que le génie sait créer, il aurait fait un chef-d'œuvre. Eh bien ! relisons les Jardins. M. Delille nous présente ce poëme enrichi de plusieurs morceaux, et d'épisodes intéressans. Nous y trouverons peut-être cette sensibilité qu'excitent les infortunes humaines, et *quelques-unes de ces scènes que le génie sait créer.*

PREMIER CHANT.

M. Delille a profité en beaucoup d'endroits de son ouvrage, des critiques qui en ont été faites. Il en offre un exemple dès l'exposition : On sait que dans les premières éditions, elle finissait par ces deux vers, qui n'annonçaient pas assez le plan de l'ouvrage :

Je dirai comment l'art, dans de frais paysages,
Dirige l'eau, les fleurs, les gazons, les ombrages.

L'auteur y a substitué ceux-ci :

Je dirai comment l'art embellit les ombrages,
L'eau, les fleurs, les gazons et les rochers sauvages,
Des sites, des aspects sait choisir la beauté,
Donne aux scènes la vie et la variété :
Enfin l'adroit ciseau, la noble architecture,
Des chefs-d'œuvre de l'art vont parer la nature.

Ces derniers vers ressemblent beaucoup plus au début des Géorgiques de Virgile, qu'à celui de l'Art d'Aimer que M. Delille, selon un de ses critiques, avait imité, sans l'avoir égalé.

L'invocation à la muse,

Qui, mariant la grace à la vigueur,
Sait du chant didactique animer la langueur,

est renfermée dans une de ces périodes pleines d'harmonie, dont les grands écrivains ont seuls le secret. Ce choix des tours les plus élégans et des nombres les plus mélodieux est un art trop peu connu de la plupart des versificateurs, et l'une des qualités caractéristiques du talent de M. Delille.

Après cette invocation, il rappelle l'origine de l'art qu'il chante :

L'art innocent et doux que célèbrent mes vers,
Remonte aux premiers jours de l'antique Univers.....

Ce morceau, rempli de souvenirs historiques, est remarquable par sa précision. Cette rapidité appartient aux grands poëtes : ils sont trop abondans en pensées et en images pour s'appesantir sur chacune, à l'exemple de la médiocrité indigente.

Le poëte veut qu'en traçant des jardins on imite non-seulement la nature, mais aussi les lieux *qu'un goût savant décore* ; ce qui lui donne l'occasion de peindre rapidement ceux qui embellissent les environs de Paris. Tout le monde connaît ce morceau. Mais il a célébré depuis les plus beaux jardins étrangers ; et ces brillantes peintures, en ajoutant aux richesses du poëme, prouvent que le génie du poëte s'est étendu et fortifié. Nous allons offrir ici une partie de ces détails, parce qu'ils sont tout-à-fait nouveaux.

Le poëte commence par les jardins de l'Allemagne.

Riche de ses forêts, de ses prés, de ses eaux,
Le Germain offre encor des modèles nouveaux.
Qui ne connaît Rhinsberg qu'un lac immense arrose,
Où se plaisent les arts, où la valeur repose ;
Potzdam, de la victoire heroïque séjour,
Potzdam, qui, pacifique et guerrier tour-à-tour,
Par la paix et la guerre a pesé sur le Monde ;
Bellevue, où, sans bruit, roule aujourd'hui son onde
Ce fleuve dont l'orgueil aimait à marier
A ses tresses de jonc des festons de laurier ;
Gosow, fier de ses plants, Cassel de ses cascades,
Et du charmant Vorlitz les fraîches promenades ?
L'eau, la terre, les monts, les vallons et les bois,
Jamais d'aspects plus beaux n'ont présenté le choix.

Avec quel bonheur M. Delille a su adoucir la plupart de ces noms tudesques par la mélodie de ses vers ! Il nous semble que Bellevue n'est point assez connu pour n'être désigné que par un fleuve que le poëte ne nomme pas. Il n'a consacré que six vers aux jardins de Rome, ils en méritaient davantage.

Dans les champs des Césars, la maîtresse du Monde,
Offre sous mille aspects sa ruine féconde :
Partout entremêlés d'arbres pyramidaux,
Marbres, bronzes, palais, urnes, temples, tombeaux,
Parlent de Rome antique ; et la vue abusée
Croit, au lieu d'un jardin, parcourir un musée.

On regrette ici que M. Delille ne se soit point emparé de la description exacte de M. de Marnésia, dans son poëme de *la Nature champêtre*, pour la transformer en description poétique : il lui appartient, comme à Molière, de prendre son bien où il le trouve. La critique doit indiquer à l'auteur, dans les morceaux que nous venons de citer, deux vers composés de simples nomenclatures, comme trop rapprochés l'un de l'autre.

Passons à la description des jardins d'Espagne.

L'Ibere, avec orgueil, dans leur luxe royal,
Vante son Aranjuez, son vieil Escurial ;
Toi sur-tout, Idelphonse, et tes *fraîches* délices.
Là ne sont point ces eaux dont les sources factices,
Se fermant tout-à-coup, par leur morne repos
Attristent le bocage et trompent les échos :
Sans cesse résonnant dans ces jardins *superbes*,
D'intarissables eaux en colonnes, en gerbes,
S'élancent, fendent l'air de leurs rapides jets,
Et des monts paternels égalent les sommets ;
Lieu *superbe*, où Philippe, avec magnificence,
Défiait son ayeul, et retraçait la France.

On pourra critiquer les *fraîches délices*, et la répétition du mot *superbe* ; mais il faut remarquer ces expressions heureuses, des eaux factices qui *trompent les échos*, et de ces jets qui égalent la hauteur des *monts paternels* d'où ces eaux descendent ; comme aussi l'on doit louer l'ensemble harmonieux de ce morceau qui finit si bien par un souvenir historique.

Le Batave à son tour, par un art courageux,
Sut changer en jardins son sol marécageux.
Mais dans le choix des fleurs une recherche vaine,
Des bocages couvrant une insipide plaine,
Sont leur seule parure ; et notre œil attristé
Y regrette des monts la sauvage âpreté ;
Mais ses riches canaux et leur rive féconde,
De ses moulins dans l'air, de ses barques sur l'onde,
Des troupeaux dans ses prés les mobiles lointains,
Ses fermes, ses hameaux, voilà ses vrais jardins.

Pouvait-on mieux peindre l'aspect de la Hollande en si peu de vers ? la réflexion du poëte sur les vrais jardins de ce pays, qui doit tout à l'industrie et au commerce, est pleine de vérité. Ce ne sont point là de vaines descriptions ; c'est observer et peindre en philosophe autant qu'en poëte. C'est avec ce caractere que la poésie peut plaire aux esprit les plus graves.

Omne tulit punctum, qui miscuit utile dulci,
Lectorem delectando, pariterque monendo.

Maintenant l'auteur va peindre les jardins de Russie.

Des arbres résineux la robuste verdure,
Les mousses, les lichens qui bravent la froidure.
Du Russe, presque seuls, parent le long hiver ;
Mais l'art subjugue tout ; le feu, vainqueur de l'air,
De Flore dans ces lieux entretient la couronne,
Et Vulcain y présente un hospice à Pomone.
Par ses hardis travaux, tel le plus grand des Czars
Sut chez un peuple inculte acclimater les arts.

Avec quel art le poëte sait attacher toujours à son sujet les grands souvenirs historiques ! Celui de Pierre le Grand est ici sous la forme d'une comparaison pleine de justesse : tout, dans cette courte peinture, est d'une exactitude parfaite, et l'on ne pouvait, en parlant des serres chaudes, trouver des vers plus heureux. Cette imagination ingénieuse est une qualité dominante de l'auteur des Jardins, et celle qui convenait à ce poëme, comme à celui des Saisons convenait le caractere d'une imagination plus grave. Continuons.

Le Chinois offre aux yeux des beautés pittoresques,
Des contrastes frappans et quelquefois grotesques,
Ses temples, ses palais richement colorés,
Leurs murs de porcelaine, et leurs globes dorés.

Ces vers caractérisent fort bien les jardins chinois ; mais n'y avait-il pas quelque chose de plus à dire sur le génie de ce peuple auquel on attribue tant de créations dans les arts, et particulièrement celle des jardins irréguliers ?

Vous dirai-je quel luxe, aux rives ottomanes,
Charme dans leurs jardins les beautés musulmanes ?
Là, les arts enchanteurs prodiguent les berceaux ;
Le marbre des bassins, le murmure des eaux,
Les kiosks élégans, les fleurs toujours écloses ;
L'Empire d'Orient est l'Empire des roses.

Tous ces traits sont choisis avec le goût le plus délicat, et les proportions de ces différens morceaux sont parfaitement justes.

Sous un Ciel moins heureux, le Sarmate à son tour,
Présente aux yeux ravis plus d'un riant séjour.
Tel brille ce superbe, et riche paysage,
Qui fut de Radzivil l'ingénieux ouvrage.
Là, tout plaît à nos yeux, le côteau, le vallon ;
Et la belle Arcadie a mérité son nom.
Et pourrais-je oublier ta pompe enchanteresse,
Toi, dans qui l'élégance est jointe à la richesse,
Fortuné Pulhassi, qui seul obtins des Dieux
Les charmes que le Ciel partage à d'autres lieux ?

Le poëte s'arrête à décrire ce jardin situé près Cracovie. Cette peinture est d'une beauté rare. On y trouve exprimée de la manière la plus heureuse, la brillante opposition du jour qui va finir, et de la nuit qui commence. Voici ces vers :

Pour mieux charmer les yeux, au pied de ces côteaux,
La Vistule pour toi roule ses vastes eaux ;
Pour toi, son sein blanchit sous des barques agiles ;
Elle baigne tes bois, elle embrasse tes îles.
Quel plaisir, quand le soir jette ses derniers feux,
De voir peints à la fois dans ses flots radieux
Qu'un beau pourpre colore, et qu'un blanc pure argente,
Le soleil expirant et la lune naissante !

Après avoir décrit un temple où se trouvent des monumens historiques, il ajoute :

Au sortir de ce temple où revivent les âges,
Un autre va des lieux me montrer les images :
Imagination, pouvoir que j'ai chanté,
Conduis-moi, porte-moi dans ce temple enchanté,
Où des murs byzantins, d'un temple *où* le druide
Souillait de sang humain son autel homicide,
D'un palais de l'Ecosse, et d'un fort de Paris,
S'assemblent les fragmens, l'un de l'autre surpris.
Rome, Rome elle-même, en ravages féconde,
Mêle ici sa ruine aux ruines du Monde ;
Un roc du Capitole y venge l'Univers ;
Mais un temple est formé de ces débris divers ;
Il peint le Monde entier ; il orne le bocage ;
Et le tems destructeur méconnaît son ouvrage.

C'est dans ce brillant séjour que la princesse Czatoryska a élevé un monument au chantre des Jardins. Voyez à la suite de ces tableaux, comment l'ame douce du poëte, secondée par son beau talent, exprime la reconnaissance ; il l'avait déjà consacrée une fois dans les *Géorgiques françaises*.

Enfin, il célèbre les jardins d'Angleterre ; mais leurs noms, si difficiles à bien prononcer, ne sont pas entrés, ce me semble, avec autant de bonheur que les noms allemands dans les vers français. Il est vrai qu'ils sont en plus grand nombre ; mais il les a trop rapprochés. Il est également vrai qu'ils perdent une partie de leur dureté dans la bouche des personnes qui savent prononcer l'anglais ; mais cette raison suffit-elle pour les justifier aux yeux du reste des Français ? M. Delille effacerait sans doute un jour les douze vers qui contiennent la plupart de ces noms, se souvenant de la colère poétique qui s'empara de Boileau au seul nom de Wurtz, et de ces beaux vers dont les siens ont si souvent la grace et la mélodie.

Il est un heureux choix de mots harmonieux.
Fuyez des mauvais sons le concours odieux :
Le vers le mieux rempli, la plus noble pensée,
Ne peut plaire à l'esprit quand l'oreille est blessée.

Tout ce morceau sur les jardins étrangers est nouveau. C'est après ces exemples, que l'auteur reprenant le ton didactique, développe poétiquement ses préceptes.

Nous ne le suivrons point dans les anciens morceaux qui sont connus et jugés depuis long-tems.

Il a transporté dans le second chant les beaux détails sur les aspects de la mer, des villes, des fleuves, des hameaux, et ses magnifiques vers sur la Grèce et l'Italie. Après sa fiction ingénieuse sur le site d'Ermenonville, il passe, dans la nouvelle édition, au parallèle des jardins français et des jardins irréguliers. On sait que ce parallèle est composé d'un tableau pompeux de Versailles et d'une peinture ravissante de l'Eden qu'il a faite, non d'après Milton, mais selon son propre génie. On se souvient des vers charmans sur Ève :

C'est-là que les yeux pleins de tendres rêveries,
Ève à son jeune époux abandonna sa main,
Et rougit comme l'aube aux portes du matin, etc.

Ils terminent cette peinture, et c'est ainsi qu'au tableau des jardins symétriques, le poëte attache le souvenir d'un grand roi ; et à celui du genre libre, par une opposition ingénieuse, l'intérêt des premières amours.

C'est à ce tableau de l'Eden que finissait autrefois le premier chant, et certes on ne pouvait reposer son esprit sur des images plus intéressantes. M. Delille a cru devoir y ajouter des réflexions morales, et la peinture des jardins de Bleinheim.

Mais bientôt un autre sentiment ramene le poëte vers les lieux qui l'ont vu naître, lui rappelle les noms des héros qui ont immortalisé sa patrie, et lui inspire ces vers :

A ces noms mon cœur bat, des pleurs mouillent mes yeux :
O France ! ô doux pays ! berceau de mes ayeux !
Si je puis t'oublier, si tu n'es pas sans cesse
Le sujet de mes chants, l'objet de ma tendresse,
Que de te voir jamais je perde le bonheur,
Que mon nom soit sans gloire, et mes chants sans honneur !

D....

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Lundi*, 13 *nivôse an* 11 *de la République* (3 *janvier* 1803.)

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à datet du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yock, le 22 *novemb.* (1er *frimaire.*)

ON mande de Surinam qu'il y a régné, dans le mois d'octobre, une fievre épidémique, qui a emporté beaucoup de monde; plusieurs bâtimens tout chargés étaient retenus dans le port, faute de bras pour faire la manœuvre. On mande aussi qu'il y avait eu une révolte partielle des negres de Demerari, mais qu'elle avait été promptement arrêtée par la force militaire.

Le vaisseau anglais, *le Duc de Kent*, a débarqué sur la côte de la Caroline septentrionale, 497 émigrans écossais qui passaient par la Caroline pour se rendre à la ville de Lafayette, où ils se proposaient de former un établissement.

(*Extrait du Publiciste.*)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 *décembre* (28 *frimaire.*)

LE feu ayant pris, le 15 au soir, à l'hôtel du comte Potoky, son excellence fut si grièvement blessée, qu'elle en mourut le lendemain. Le F. M. L. baron de Zeschwitz est aussi décédé ces jours derniers.

— Le nouvel hospodar de Valachie a envoyé un chargé d'affaires avec des lettres de créance, pour traiter avec notre gouvernement au sujet des relations commerciales entre les deux pays. Le hospodar a reçu du grand-seigneur une somme de mille bourses pour soulager les malheureux, et payer aux troupes la solde que leur avait retenue son prédécesseur. Sa résidence à Bucharest a été partagée en deux par le tremblement de terre du 26 octobre; il n'y a plus que trois chambres habitables.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 *décembre* (6 *nivôse.*)

LORD FINCASTLE ayant remarqué dans le jardin de lord Denmore, son pere, alors absent, un vieux poirier qui depuis long-tems ne donnait plus de fruits, excepté sur une seule branche, en fit l'observation au jardinier : celui-ci examina de plus près cette branche, qui était de la grosseur du bras d'un homme, et s'apperçut qu'on y avait fait une incision circulaire qui allait presque jusqu'au cœur, en sorte qu'il ne s'en fallait que de l'épaisseur d'environ un pouce qu'elle n'eût été entiérement coupée. Comme on ne pouvait raisonnablement attribuer à une autre cause la fécondité de cette branche, lord Fincastle fit faire une incision semblable à une autre, et l'opération eut le même succès. Lord Demmore, de retour chez lui, recommença l'expérience sur un vieux poirier absolument stérile depuis six ans, mais en faisant l'incision sur le trouc même. Peu de tems après l'arbre fut couvert de fleurs.

(*Extrait du Sun.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 *décembre* (4 *nivôse.*)

Tous nos canaux sont glacés, et la communication avec Amsterdam et autres villes de la République se fait maintenant par la voie de terre; ce qui renchérit, par les frais de transport, tous les vivres dans l'intérieur de la République : dans plusieurs endroits, les municipalités ont pris les mesures nécessaires pour soulager les habitans dans ces frais. D'autres administrations communales font acheter, pendant l'hiver, une quantité suffisante de légumes et de chauffage, pour les faire distribuer à la classe indigente.

— L'administration de la commune d'Amsterdam a fait présenter aux habitans de la ville le projet de réglement d'après lequel les affaires seront administrées par la suite. Les habitans doivent déclarer, avant le premier janvier, s'ils veulent l'adopter ou non. Les municipalités d'Utrecht, de Nimégue et de quelques autres villes en ont fait autant. C'est la constitution qui les autorise à cet effet.

— Pour obvier à l'importation des marchandises prohibées, le gouvernement vient de publier une nouvelle loi qui contient des mesures qui rendront le commerce de contrebande, sinon impossible, du moins très-difficile à exécuter.

LITTÉRATURE-POÉSIE.

De la nouvelle édition du Poëme des Jardins.

SECONDE LETTRE.

Autrefois le second chant du Poëme des Jardins n'avait pour objet que l'emploi des arbres dans les paisages. M. Delille a considérablement enrichi cette partie de son ouvrage. Une peinture de la vie austere des religieux de la Trappe, un long et brillant morceau sur l'art de ménager les points-de-vue, un tableau du potager des jardins publics, enfin, la description de ceux de Kensington en Angleterre : tels sont les développemens que ce chant a reçus, et qui ont, pour ainsi dire, doublé son étendue et ses beautés.

Le début est toujours le même : l'auteur peint l'arbre et sa grace majestueuse; il enseigne l'art d'en parer les jardins. Il veut qu'au milieu des forêts *tont respire une mâle et sauvage beauté*; mais, ajoute-t-il,

Mais tel est des humains l'*instinct* involontaire,
Le désert les effraie. En ce lieu solitaire
Placez donc, s'il se peut, pour *consoler* le cœur,
L'asile du travail ou celui du malheur.

Il semble que pour *consoler* le cœur, l'asyle du malheur et du travail ne serait pas un moyen bien sûr; mais voyons comment l'entend M. Delille. C'est à l'occasion de ce précepte qu'il peint l'austérité des religieux de la Trappe, auxquels M. Thomas Weld Esquire a fourni un établissement sur ses terres. Voici ce tableau mélancolique :

Il est des tems affreux où des champs de leurs peres
Des proscrits sont jetés aux terres étrangeres :
Ah ! plaignez leur destin, mais félicitez-vous ;
De vos riches tableaux, le tableau le plus doux.
A ces infortunés, vous le devrez peut-être :
Que dans l'immensité de votre enclos champêtre
Un coin leur soit garde ; donnez à leurs débris (1),
Au fond de vos forêts, de tranquiles abris ;
A vos palais pompeux, opposez leurs cabanes ;
Peuplés par eux, vos bois ne seront plus profanes,
Et leur touchant aspect consacrera ces lieux.
Mais sur-tout, si l'exil de leur cloître pieux
A banni ces reclus qui, sous des lois austeres,
Dérobent aux humains leurs tourmens volontaires,
Ces enfans de Bruno, ces enfans de Rancé (2),
Qui tous morts au présent, expiant le passé,
Entre le repentir et la douce espérance,
Vers un Monde à venir prennent leur vol immense,
Accueillez leur malheur ; et que sous d'humbles toits,
Paisible colonie, ils habitent vos bois.
A peine on aura su le sort qui les exile,
Vos soins hospitaliers et leur modeste asyle,
Des hameaux d'alentour, femmes, enfans, vieillards,
Vers ces hôtes sacrés courront de toutes parts :
La richesse y viendra visiter l'indigence ;
L'orgueil, l'humilité ; le plaisir, la souffrance :
Vous même, abandonnant pour leurs âpres forêts,
Et vos salons Dorés, et vos ombrages frais,
Viendrez au milieu d'eux, dans une paix profonde,
Désenchanter vos cœurs des voluptés du Monde ;
Loin de ce Monde où regne un air contagieux,
Vous aimerez ce bois sombre et religieux,
Ses pâles habitans, leur rigide abstinence,
Leur saint recueillement, leur éternel silence,
Et la béche à la main, la pénitence en deuil,
Anticipant la mort et creusant son cercueil.
La terre sentira leur présence féconde :
Pour vous, pour vos moissons, vers le maître du Monde.
Ils leveront leurs mains ; vous devrez à leurs vœux
Et les biens d'ici bas, et les trésors des Cieux ;
Et lorsqu'à la lueur des lampes sépulchrales,
De (3) silences profonds, coupés par intervales,
Du sein de la forêt leurs nocturnes concerts
En sons lents et plaintifs monteront dans les airs,
Peut-être à ces accens vous trouverez des *charmes* ;
Vous envierez leurs pleurs, vous y joindrez vos larmes,
Et le corps sur la terre, et l'esprit dans le ciel,
Vos vœux iront ensemble aux pieds de l'Eternel.

(1) Donner des *abris* à des *débris*, ce dernier mot peut-il s'appliquer à des hommes dispersés ?

(2) Ces deux hémistiches, qui ne different que par un nom propre, rendent le vers traînant et sans graces.

(3) On sent bien que c'est de ces *silences* comme du *sein de la forêt* que *monteront ces concerts*. Mais il y a de la gêne dans la construction de ces vers.

Ainsi, votre forêt prend un aspect moins rude ;
Vous *charmez* son effroi, peuplez sa solitude,
Animez son silence, et goûtez à la fois
Les *charmes* d'un bienfait et le *charme* des bois.

Le citoyen Fontanes s'est servi avec art des mêmes couleurs dans son sableau des Charireux, inséré dans un des volumes du *Genie du Christianisme* du cit. Châteaubriant.

Le poëte reprend le cours de ses préceptes, et recommande la variété. Voici sur ce sujet des vers nouveaux :

Dans l'art d'orner les champs, comme dans nos écrits,
A la variété le goût donne le prix ;
Cette variété, séduisante déesse,
Qui flattant de nos cœurs l'inconstante faiblesse,
Un prisme dans les mains colore l'Univers,
Et fait d'un seul tableau mille tableaux divers.
Dans vos *heureux* travaux rendez-lui donc hommage ;
Le chef-d'œuvre des Dieux vous en offre l'image.
Regardez cette tête où la Divinité
Semble imprimer ses traits ; quelle variété !
Des sentimens du cœur majestueux théâtre ;
Le front s'épanouit en ovale d'albâtre,
Et doublant son éclat par un contraste *heureux*,
S'entoure et s'embellit de l'ombre des cheveux,
L'œil ardent réunit des faisceaux de lumiere ;
Deux noirs sourcils en arc protégent sa paupiere ;
Et la levre où s'empreint la rougeur du corail,
De la blancheur des dents releve encor l'email ;
Le nez, dans sa longueur dessinant le visage,
Par une ligne droite avec art le partage,
Tandis que, déployant ses contours gracieux,
La joue au teint vermeil s'arrondit à nos yeux.
Voyez le pied, la main dont la structure étale
De ses doigts variés la longueur inégale :
Voilà votre modele, *heureux* imitateur,
Suivez dans ses desseins la main du Créateur ;
Et d'objets en objets promené dans l'espace,
Que l'œil *toujours jouisse* et jamais ne se lasse.

Cette description de la figure humaine est assurément fort belle; mais peut-elle servir d'exemple pour varier les aspects des jardins et des bois? il me semble que la comparaison a été choisie dans un objet trop différent. Au reste, les vers sont excellens, malgré la négligence de *toujours jouisse* qui blesse l'oreille, et la triple répétition du mot *heureux*.

A la suite des vers sur la destruction du parc de Versailles, l'auteur place ceux-ci qui ne laissent à desirer que le nom de l'inventeur de l'art qu'ils indiquent.

Mais tandis que ma voix déplorait ces ravages,
Quel bruit vient consoler l'ami des vieux ombrages?
Que béni soit ton art, toi qui dans leur langueur
Sus des plants décrépits ranimer la vigueur !
A peine un frais enduit couvre un bois sans écorce,
Le suc régénéré reprend toute sa force ;
Il court, il pousse en l'air de nouveaux rejetons,
Rend aux bosquets leur ombre, au printems ses festons :
Des arbres long-tems nuds admirent leur parure ;
Leur front chauve a repris sa verte chevelure,
Et joint avec orgueil, grace à tes soins puissans,
Les charmes du jeune âge à l'honneur des vieux ans.

L'auteur a retranché de ce elfant la peinture des serres chaudes de Mouceaux ; et après l'épisode du jeune Potaveri qui le terminait, il a donné des préceptes et présenté des tableaux relatifs aux points de vue. Les vers de ce morceau qui ne sont point nouveaux étaient d'abord dans le premier chant. Il a ajouté à cette partie de son ouvrage la peinture d'un chemin public, celle des moulins, des clochers, des vieux monumens, celle enfin de la Méditerranée, vue de Nice. Je transcris ces morceaux pleins de couleurs poétiques et de variétés.

La d'un chemin public c'est la scene mouvante,
C'est le bœuf matinal que suit le soc tranchant ;
C'est le fier cavalier qui, distrait en marchant,
Du coursier, dont sa main abandonnait l'allure,
A l'aspect d'un passant releve l'encolure ;
C'est le piéton modeste, un bâton à la main,
A qui la réverie abrege le chemin ;
C'est le pas grave et lent de la riche fermiere ;
C'est le pas leste et vif de la jeune laitiere,
Qui l'habit retroussé, le corps droit, va trottant,
Son vase en équilibre et chemine en chantant ;
C'est le lourd charriot dont la marche bruyante
Fait crier le pavé sous sa masse pesante,

Le char léger du fat qui vole en un *instant*
De l'ennui qui le chasse à l'ennui qui l'*attend* (1).
Regardez ce moulin où tombent en cascades
Sur l'arbre de Cérès les ondes des Nayades,
Tandis qu'au gré d'Eole un autre avec fracas
Tourne en cercles sans fin ses gigantesques bras.

Voici encore des vers nouveaux :

O Nice, heureux séjour, montagnes renommées,
De lavande, de thym, de citron parfumées;
Que de fois sous tes plants d'oliviers toujours verds,
Dont la pâleur s'unit au sombre azur des mers,
J'égarai mes regards sur ce théâtre immense!
Combien je jouissais, soit que l'onde en silence
Mollement balancée, et roulant sans efforts,
D'une frange d'écume allât ceindre ses bords;
Soit que son vaste sein se gonflât de colere;
J'aimais à voir le flot, d'abord ride légere,
De loin blanchir, s'enfler, s'alonger, et *marcher*,
Bondir tout écumant de rocher en rocher,
Tantôt se déployer comme un serpent flexible,
Tantôt tel qu'un tonnerre, avec un bruit horrible,
Précipiter sa masse, et de ses tourbillons
Dans les rocs caverneux engloutir les bouillons :
Ce mouvement, ce bruit, cette mer turbulente
Roulant, montant, tombant en montagne écumante (2),
Enivraient mon esprit, mon oreille, mes yeux;
Et le soir me trouvait immobile en ces lieux.

Ce tableau de la mer agitée est plus étendu que celui que M. Delille a si bien traduit de Virgile; mais il me semble qu'il n'a pas tout-à-fait la même perfection. Rapprochons-les ici. Voici les Géorgiques :

Tel par un pli léger ridant le sein de l'onde
Un flot de loin blanchit, s'alonge, s'enfle et gronde;
Soudain le mont liquide élevé dans les airs
Retombe; un noir limon bouillonne sur les mers.

J'arrive à un morceau tout nouveau et d'un intérêt particulier. C'est le tableau du potager, ce sont les préceptes sur la culture des légumes. A l'époque où le Poëme des Jardins parut, il excita de toutes parts la critique et l'envie, comme tous les beaux ouvrages. Parmi les dépréciateurs de ce poëme, on vit un homme d'esprit, mort depuis peu de tems à Berlin, et qui, alors, par les graces de sa conversation et le ton sententieux de ses jugemens, faisait presque autorité dans certains cercles littéraires. M. de Rivarol écrivit contre M. Delille un satyre intitulé *le Chou et le Navet*. Ces deux plantes se plaignaient, dans ce petit dialogue en vers, d'avoir été oubliées par le chantre des Jardins. Cette plaisanterie, écrite avec esprit et légereté, eut du succès, sans nuire assurément à celui du poëme; mais comme elle était citée par des esprits jaloux qui répétaient sérieusement ces critiques spécieuses, elle ne laissa pas d'affecter la sensibilité du poëte. On fit courir, dans le tems, un distique épigrammatique fait pour vexer Delille, et attribué à un de ses disciples (l'auteur de la Forêt de Windsor), qui depuis long-tems paraît avoir abandonné les lettres pour des occupations graves. Rivarol avait donné sa satyre sous le nom de Barruel, *capitaine de dragons*. Voici ces deux vers que leur précision fit retenir alors.

Debonnaire en champ clos, brave sur l'Hélicon,
Quand Virgile est abbé, Mœrius est dragon.

M. Delille, sensible à la satyre, vient d'y faire une excellente réponse, en donnant aussi des préceptes sur le potager, et en faisant entrer dans ses vers, avec une grace qui lui est propre, les deux noms qu'on lui reprochait ironiquement d'en avoir bannis. Je transcris ce morceau :

Plantez donc pour cueillir. Que la grappe pendante,
La pêche veloutée et la poire fondante,
Tapissant de nos murs l'insipide blancheur,
D'un suc délicieux nous offrent la fraîcheur.
Que sur l'oignon du Nil, et sur la verte oseille,
En globes de rubis descende la groseille.
Que l'arbre offre à vos mains la pomme au teint vermeil,
Et l'abricot doré par les feux du soleil.
A côté de vos fleurs aimez à voir éclore
Et le chou panaché que la pourpre colore,
Et les navets sucrés que Freneuse a nourris,
Pour qui mon dur censeur m'accusa de mépris.
Ma muse aux dieux des champs ne fit point cette injure :
Hôte aimable des bois, ami de la nature,
L'art des vers orne tout, et ne dédaigne rien;
Tout plaît mis à sa place : aussi gardez-vous bien
D'imiter le faux goût, qui mêle en son ouvrage
L'inculte, l'élégant, le peigné, le sauvage;
Que tout soit près de vous fraîcheur, grâces, attraits,
Et qu'ailleurs au hasard désordonnant ses traits
La nature reprenne une marche plus fiere.

(1) Ces mêmes rimes trop rapprochées sont encore une négligence que l'oreille sévere ne pardonne pas, sur-tout dans des vers descriptifs.

(2) Il y a ici de l'harmonie imitative, mais *montant en montagne* peut-il se dire?

Après ces vers charmans, et dans lesquels tant de difficultés ont été si habilement vaincues, permettez-moi de répéter ce que je disais de M. Delille dans un autre tems :

Par lui les noms proscrits de mille objets divers,
Sans manquer de noblesse enrichirent les vers.

La peinture nouvelle des jardins publics et de ceux de Kensington, terminent ce chant. C'est une centaine de bons vers qu'il faut lire dans l'ouvrage même. D....

MELANGES

Fragmens d'un discours sur l'établissement et la fondation des colonies nouvelles, lu à la séance publique de l'Institut, le 15 germinal, par le citoyen Toulongeon.

..... Quand la terre fut assez peuplée d'habitans pour qu'ils ne pussent plus s'étendre de proche en proche, l'excédent de population se porta au-dehors, mais toujours sous une forme de société commencée, et toujours sous la tutelle ou la direction de la Mere-Patrie, qui conserva des relations de famille, et presque toujours de supériorité reconnue, un droit de patronage sur ses enfans éloignés d'elle, mais non désunis d'intérêts.....

..... Nous n'avons pas un détail exact et circonstancié de la maniere dont s'organisaient, au sortir du berceau, ces jeunes associations qui allaient au loin commencer une nation nouvelle; mais on peut présumer que les anciens qui faisaient toutes leurs entreprises sous les auspices des Dieux, qui attendaient si religieusement des augures favorables pour entreprendre, chez qui toutes les idées morales étaient en si grande recommandation; eux qui connurent si bien que la société n'est pas la réunion des individus, mais bien la réunion des familles qui existaient avant les sociétés; eux qui placerent les droits et les devoirs domestiques avant les droits et les devoirs politiques; on peut croire, dis-je, qu'ils apporterent une grande attention et même un grand scrupule dans le choix des élémens qui durent composer les premieres associations coloniales; elles durent nécessairement être composées de trois especes d'hommes; d'abord les familles entieres qui, faute de place, c'est-à-dire, faute de propriété ou d'occupation dans la cité, étaient forcées d'en chercher au loin; ensuite les individus isolés, ceux qui se séparaient de leur famille trop nombreuse, et quittaient le toit paternel qui ne pouvait plus les contenir; enfin les esclaves qui suivaient le sort de leur maître. Sans doute ces essaims partaient organisés, l'ordre des magistratures, la condition des personnes étaient fixés. On avait aussi égard au choix des hommes; ces établissemens, qui devaient se soutenir au loin par eux-mêmes, exigeaient que le nombre fût suppléé par la qualité des sujets admis : sans doute, pour composer une nation nouvelle, on dut en éloigner, ou du moins n'y pas admettre des germes de corruption, comme on trie le bon grain pour la semence.

Une nation moderne dont les essais pourraient faire autorité en administration sociale, a donné l'exemple d'un système absolument opposé; l'Angleterre a formé une colonie de tous les membres de la cité, que la justice ou la rigueur des lois retranchaient du corps politique, et recueillant cette population rejetée, elle l'a déportée à l'une des extrémités du globe pour y commencer la population d'une terre inhabitée; opérant en raison inverse des usages reçus, elle a trié le grain vicié pour porter la premiere semence dans la terre nouvelle : cet essai, qui pourrait tenter des imitateurs avant que les résultats en soient assez connus, mérite d'être soumis à l'examen, non sous les rapports de la politique ou du commerce qui lui sont communs ou à-peu-près, avec tous les autres établissemens coloniaux, mais sous les seuls rapports de la moralité publique, qui sont aussi des considérations politiques, et peut-être même, tout bien calculé, les premiers; car les vices d'un établissement à son origine, sont les premiers principes de sa dissolution.....

..... L'établissement que le gouvernement anglais a formé à Botany Bay, appelle l'attention de l'observateur, du philosophe; c'est la premiere fois que l'on a osé former une société de tout ce qui se trouve de vicieux dans une autre; le succès, et le succès le plus constaté par une longue expérience, justifierait à peine une telle entreprise.

Mais, sans pousser les droits de la prévoyance jusqu'à la prétention d'être prophètes, il est aisé de prédire qu'un établissement ne peut obtenir une prospérité durable, lorsqu'il porte en soi tous les germes de dissolution physique et morale : en supposant une prospérité passagere, suite momentanée de la premiere faveur d'une entreprise récente, il est évident, il est dans la nature des choses que tout individu qui, par son industrie, y aura amélioré sa fortune, ne tendra qu'à se séparer d'un établissement qui porte un caractere de flétrissure et de réprobation sociale tel, que celui qui pourra s'en séparer, aura pour premier but, par-tout où il ira chercher une patrie, de tenir ignorée celle d'où il tire son origine; les descendans de ses premiers fondateurs, condamnés à rougir de leur race, se hâteront, dès que leurs facultés le leur permettront, de les transporter sur un sol étranger où le souvenir de leurs premiers auteurs puisse se perdre.....

.... Le gouvernement qui a fondé Botani Bay, a commis une autre faute; pensant peut-être atténuer la premiere, il l'a aggravée : on a divisé les nouveaux colons en deux classes, les déportés et les volontaires; on les a établis séparement, à quelques toises l'un de l'autre; le tems remplira peut-être d'habitations nouvelles l'intervalle qui les sépare; mais on peut prédire que le tems ne les réunira jamais : cette démarcation est fondée sur un préjugé qu'il n'est pas à souhaiter de voir détruire, le préjugé des bonnes races; c'est un héritage auquel les parens ne renonçent jamais; c'est un patrimoine inaliénable, et que l'on ne peut être admis à partager sans titres.

..... Avant cette expérience en grand, faite à Botani-Bay, on avait déjà fait quelques épreuves de ce genre en France. Il y a 40 ans, on essaya à Cayenne une population en partie de ce genre, et quoique les déportés ne fussent choisis que parmi les coupables de délits qui, selon les lois, ne méritaient pas des peines capitales, on sait quelle fut la fin déplorable de cette réunion forcée qu'on y envoya sous le nom de colonie. Les fautes du gouvernement et les fautes des administrateurs y contribuerent sans doute, mais ne furent que hâter la dissolution dont les élémens de cette association avaient porté avec eux le germe.

Dans nos colonies des îles d'Amérique où l'usage fut long-tems d'envoyer tous ceux dont on voulait se débarrasser, on sait combien cet usage y excita souvent de plaintes, et cette déportation en détail ne peut se comparer à celle qui se fait en masse : les hommes ainsi éloignés ne portant point de marque au front, et placés dans une population irréprochable, pouvaient sans découragement se livrer à l'espoir d'une vie et d'un avenir meilleurs.

.... Si l'on veut voir le contraste de ce tableau, reposez vos regards sur les différentes colonies des Etats-Unis; la population y a devancé la fécondité de la terre et les grands succès du commerce; et cependant ce grand tout est encore composé de parties hétérogenes; mais tous ces individus qui, nés sous des climats, sous des lois, sous des castes divers, sont venus se réunir au même corps politique, y ont tous apporté, peut-être avec des motifs différens, une volonté libre, premiere condition indispensable à toute réunion, ils sont tout ce qu'ils ont voulu être; l'intolérable et flétrissante contrainte ne les a pas saisis contre leur gré pour les transporter sur une terre de réprobation; la libre volonté de l'homme, cette faculté qu'il a seul de faire le bien et le mal par choix, cette faculté n'a pas été détruite dans son premier acte, la libre disposition de soi; et quand même la nécessité, sous une forme quelconque, aurait déterminé sa volonté; et quand même encore, cette nécessité aurait eu des causes immorales, comme en touchant la nouvelle terre de la liberté, il a pu laisser derriere lui, et jetter à la mer, les mémoires de sa vie passée, il arrive pur dans l'opinion d'autrui, et n'a qu'à soutenir le premier jugement, qu'il a le droit d'exiger favorable, parce que le présent ne prouve rien contre lui, et le passé n'existe plus que pour lui seul, il l'a déposé sur le rivage de son ancienne patrie; et dans la nouvelle, il arrive un homme nouveau.....

.... Il est encore à remarquer, et cette observation est d'un grand poids, c'est que de toutes les colonies différentes qui sont venues d'Europe, peupler cette longue étendue de Continent, celle qui a le mieux réussi, qui a pu la premiere donner le dernier signal de prospérité publique par de grands actes d'humanité, l'abolition de l'esclavage, ce n'est pas celle de ces colonies qui s'est emparée des îles les plus fertiles ou les plus favorables au commerce; mais bien celle qui, guidée par les seuls motifs d'une morale religieuse, vint chercher un asyle à ses opinions philantropiques; celle qui, la premiere, acquit par un juste échange, et par un contrat libre, les terres qu'elle venait fertiliser; les compagnons de Penn ne furent ni des déportés, ni des hommes repris de justice. On peut, par voie de police, conserver, protéger, maintenir; mais on ne peut pas créer, ordonner, fonder par voie de police; pour devenir fleuve, un courant a besoin de toutes les eaux qu'il trouve sur son passage; mais elles perdent leur nom en se réunissant à lui, et sa source est toujours pure à son origine. Toutes les institutions dégénerent, et telle est la nature des choses humaines. L'art social consiste à retarder les progrès inévitables de cette fatale tendance à la corruption physique et morale. Que dire d'un système qui devance le tems, qui lui donne à corrompre des germes déjà viciés, qui le dispense de son emploi, et qui s'en charge d'avance?.....

..... De longs développemens sur la partie positive exigeraient des détails que ne comporteraient pas les bornes d'un mémoire; cependant, après avoir dit ce qu'il faut éviter, il convient d'essayer quelques vues sur ce qu'il faudrait faire. Si l'on commençait dans les institutions par prévenir le mal, on serait déjà bien près du bien.

D'abord tous les inconvéniens d'une réunion forcée, disent assez que la première condition est de ne mettre ensemble que des hommes qui se réunissent librement, et qui apportent dans l'association nouvelle la bonne volonté, un patriotisme précoce qui s'attache à l'avenir. Il serait ensuite à désirer que l'on n'admît que des hommes ayant quelque propriété, ou une industrie, ou du moins une constitution physique saine et forte, qui est la première propriété et le plus sûr moyen d'industrie : sur une terre nouvelle, et qui dévore souvent ses premiers habitans, il ne faut que des hommes en état de la combattre ; les hommes que la nature a formés faibles, elle ne les a pas destinés à aller au loin conquérir ses domaines inhabités. La terre vierge exige de ses premiers possesseurs, vigueur et santé. Les mêmes soins seraient nécessaires dans l'admission des femmes ; on ne sait quel nom donner, de démence ou de corruption morale, à cet usage qu'on a vu pratiquer, de tirer des lieux de prostitution et ensuite des hospices de réclusion, des filles condamnées à aller au-delà des mers chercher des époux inconnus, condamnés à les recevoir ; et l'on s'étonnait que la nature rejettât cette population infortunée, et se hâtât de lui refuser la fécondité !.. ...

..... Après les premiers soins donnés à la composition d'une colonie, il faut l'organiser ; une colonie est déjà une nation, tous ses élémens ont déjà des rapports, et ce serait une grande faute que d'ajourner cette opération au tems de l'arrivée. La patrie conserve ses droits tant que ses enfans sont chez elle, mais ce serait en abuser que de leur donner des chefs qui leur fussent étrangers ; déjà tout ce qui n'est pas partie de l'association est étranger à elle. Dans nos envois coloniaux, que l'on traitait à-peu-près comme des cargaisons d'hommes, les fonctions de gouverneur, d'intendant, de commissaires et de commis, étaient des places à donner qui devaient d'avance être assez lucratives pour tenter la cupidité, satisfaire l'ambition et dédommager d'avance des services à rendre. On y joignait quelques soldats armés, et le troupeau d'hommes partait sous la conduite d'un berger et de ses gardiens : leurs gages, assurés sous le nom de traitement et de solde, étaient indépendans du succès, et le retour le plus prompt possible était leur premier vœu ; heureux si le nouvel établissement n'était pas considéré par eux comme une mine ouverte qu'il fallait se hâter d'exploiter.

Ce serait donc aussi une condition ou plutôt une précaution essentielle, que dans l'organisation de la société coloniale, chefs, magistrats, agens civils et militaires, fussent choisis dans l'association même, afin que leur fonction et leur devoir fussent là où est déjà leur intérêt ; que leur fortune privée soit déjà liée à leur fortune publique, et qu'ils ne pussent mal commander, mal administrer, mal régir qu'à leurs dépens. Il faudrait de plus que le maintien de cet ordre établi dans la colonie, lui fût laissé ; les droits de la mère-patrie ne sont que des droits de chef de famille, et ces droits ne s'étendent pas jusqu'au détail domestique, jusques au gouvernement intérieur de la maison : la métropole conserve un droit de regard, de patronage, mais son droit finit où la propriété commence ; et l'ordre des magistratures, des charges, des emplois, est une propriété publique ; la libre disposition en appartient à la commune, et une association coloniale est déjà une commune au moment de sa réunion.....

..... Mais où les soins de la métropole sont des devoirs, c'est dans tous les préparatifs qui précedent l'établissement. Lorsqu'on pensa, il y a environ 40 ans, à porter une nombreuse augmentation de colonie à Cayenne, aucuns des détails d'approvisionnemens superflus ne furent oubliés, on emballa jusques à des caisses de joujous d'enfans ; mais la partie des vivres, des vêtemens, des médicamens fut beaucoup moins soignée, et des milliers d'hommes périrent sur le rivage, manquans de pain, d'habits, et de secours pour les malades ; il est vrai que la justice publique intervint, on rechercha les administrateurs, et une messe fut fondée à leurs frais pour le repos de l'ame de ceux qui avaient péri.

Le premier ennemi que l'homme trouve sur une terre nouvelle, c'est elle-même, c'est le climat, c'est l'air qu'il respire ; son premier besoin est un abri contre l'inclémence du sol.....

.....Il serait donc nécessaire que tout grand établissement fut précédé au moins d'une année par une sorte d'avant-garde coloniale, composée d'hommes de métiers, et dirigée par des hommes choisis ; ceux-là seraient chargés de préparer des abris provisoires, pour, qu'en arrivant, ces nouvelles familles, fatiguées de la mer et d'un long trajet, n'eussent à s'occuper que de leur conservation et du repos.....

..... Un établissement requiert un état de paix ; une des causes de la prospérité rapide de celui de *Penn*, c'est qu'il s'assura, par un juste traité, le sol qu'il venait d'acquérir, il conquit par des échanges et put posséder en paix, tandis que les colonies voisines qui avaient voulu envahir par la force, furent long-tems exposées à des guerres injustes avec les Indiens déplacés, et virent leur possession paisible retardée, leurs récoltes disputées ; et pour être nouveaux propriétaires, furent souvent obligés de détruire les anciennes races que la nature et le tems avaient fait propriétaires avant eux.

Penn, au contraire, trouva aide, secours, alliance chez les Indiens, qu'il s'était attachés par sa bonne foi : la justice est naturelle à l'homme, il en a le sentiment bien avant d'en avoir la pensée.

Il faudrait donc que tous les intérêts politiques fussent réglés d'avance, et que la nouvelle nation coloniale trouvât sa possession assurée par la garantie des transactions de gré à gré.

Toutes les nations sauvages contre lesquelles on n'a employé que le fer et le feu, ont disputé long-tems leur territoire, et l'ont fait acheter plus cher souvent que par la voie des échanges. C'est ici que la métropole doit intervenir d'avance avec tout son crédit et tous ses moyens de prépondérance, afin que la colonie arrivante ne trouve rien à faire, et que son territoire lui soit acquis et assuré pour s'y établir dans une possession tranquille.

Homere nous parle de l'antique colonie des Phéaciens, et nous dit, selon sa coutume, en deux vers, tout l'ordre de leur premier établissement. « Alcinoüs, dit-il, ceignit la ville de murailles, bâtit » mes maisons, édifia des temples aux dieux, et » divisa les champs ». Voilà toutes les opérations après l'arrivée, mettre la cité à l'abri d'un coup de main par un fossé et des palissades, construire les habitations, et établir le culte et partager les champs. .....

..... Pour suivre l'ordre d'Homere, l'établissement ou les établissemens du culte doivent être un des premiers soins du fondateur ; s'il y a, dis-je, plusieurs cultes, il serait à desirer que le même temple les reçût, ils seraient réglés entre eux par jours indiqués et par heures fixes. De toutes nos anciennes provinces de France, celle qui réunit le plus de cultes différens, est celle qui n'a que rarement, et même je crois jamais, donné de funestes exemples de dissentions religieuses : l'Alsace réunit les trois cultes chrétiens dans les mêmes églises ; le catholique romain, le luthérien, le calviniste, s'y remplacent aux heures dites, y viennent en paix l'un après l'autre, prier le même Dieu selon leurs rites particuliers. Cette union a été rarement troublée, et n'a jamais troublé les familles ; la plupart sont mixtes, et le sexe décide le culte que suivront les enfans. Les religions différentes se partageaient aussi les magistratures municipales ; la présidence alternait entre les cultes différens, et il n'y a point de contrée où la controverse ait causé moins de querelles....

..... Sans doute, en touchant la Terre nouvelle, chaque individu prenant son instrument de travail, défricherait devant lui, et chacun, ne cultivant que la portion à la portée de ses forces ou de ses moyens ; chacun, par cette première prise de possession, se trouverait propriétaire du terrein que son travail lui aurait assigné et acquis : mais la nature ayant inégalement distribué les facultés physiques, le faible aurait peu, le fort aurait plus ; or les lois ne sont bonnes qu'à protéger le faible contre le fort : c'est donc ici d'abord qu'elles doivent intervenir, parce qu'ici la nature est injuste. Mais il y aurait encore une autre cause d'inégalité ; la société n'est pas la réunion des individus comme serait une armée, c'est la réunion des familles, dont l'existence et les droits sont antérieurs aux sociétés : il arriverait donc qu'une famille nombreuse ayant des enfans et des des serviteuss, apportant aussi plus de bras, s'emparerait d'une plus grande surface de terrein, et ici le procédé de la nature est juste, car elle doit le nécessaire.

..... L'homme ne vit pas seulement de pain, a dit le fondateur d'une colonie très-étendue ; les institutions politiques ou religieuses font aussi partie de la vie civile de l'homme, c'est par elles qu'il s'attache à la société. On ne sait pourquoi nos fêtes, nos cérémonies modernes, ont si peu d'effet ; peut-être est-ce parce qu'elles ne sont que politiques ou religieuses, et que celles des anciens peuples étaient à-la-fois l'une et l'autre, et cela parce que leur religion était civile en même-tems que leur politique était religieuse. César était aussi grand-prêtre ; cette illusion est perdue pour nous, et ce serait vainement que l'on tâcherait de la rappeller ; c'est un plaisir qui n'est plus de notre âge, l'esprit humain a vieilli : toutes les fêtes d'Olympie, isthméennes, les panathenées, tous ces jeux supposent une jeunesse, une fraîcheur d'imagination que le genre humain n'a plus. Peut-être serait-il possible encore d'en obtenir quelque retour dans une colonie nouvelle, peut-être l'anniversaire de sa fondation pourrait être un jour de souvenir, car les fêtes ne furent que des souvenirs ; l'époque, le lieu de la première arrivée, les noms des premiers fondateurs qui se transmettraient par représentation d'âge en âge, les costumes conservés tels qu'ils étaient au tems de la fondation ; tout cet appareil consacré par le tems, qui seul donne du lustre aux fêtes publiques, peut devenir le motif d'une fête annuelle et vraiment civique. Mais nous-mêmes avons éprouvé que les souvenirs récens manquent toujours du prestige nécessaire pour émouvoir ; il faut aux institutions civiles le vernis de l'antiquité, et rien ne le remplace.

BEAUX-ARTS.

Notice relative à l'exposition du tableau de la Transfiguration.

On vient d'offrir à la curiosité publique le dernier tableau que Raphaël ait peint, *la Transfiguration*.

Ce chef-d'œuvre de la peinture avait été fait par l'ordre du cardinal Jules de Médicis, qui voulait en décorer la cathédrale de Narbonne dont il était évêque ; mais Raphaël étant mort en achevant ce tableau, il fut exposé près de son cercueil pendant ses funérailles, comme éloge funebre et comme l'expression la plus énergique des regrets que la perte de ce grand homme laissait à la peinture.

Rome ne put se détacher du dernier ouvrage de Raphaël, et trois siecles avaient passé sur les réclamations de la France, lorsque les victoires de Bonaparte firent la conquête de ce tableau et le ramenerent à sa premiere destination. Pour completter le trumeau au milieu duquel il vient d'être placé, on a choisi parmi les ouvrages du même auteur, ceux qui pouvaient faire voir d'un coup-d'œil l'étendue du génie de ce peintre. L'étonnante rapidité de ses progrès, et la variété des genres que son talent a parcourus. C'est pour en faire en quelque façon l'histoire, qu'on a placé dans le haut du trumeau deux tableaux du Pérugin de la plus parfaite conservation et de la plus belle manière de ce peintre.

Ces deux morceaux nous font connaître l'école soignée, précieuse et délicate où Raphaël a puisé les principes d'un art qu'il a porté depuis au plus haut degré de perfection.

Le tableau de Raphaël représentant l'Assomption de la Vierge, est l'ouvrage de sa premiere jeunesse ; il le peignit à l'âge de 18 ans. Il peut être regardé comme sa premiere production, comme son premier pas dans l'art, avant qu'il connût à Florence jusqu'où Michel-Ange et Léonard de Vinci avaient porté la hardiesse du dessin et l'excellence de l'imitation.

Si l'on compare cet ouvrage avec l'immortelle production du même pinceau que l'on voit à côté, et qui a été exécutée vingt ans après ; si l'on compare la roideur symmétrique des compositions du Pérugin, et la nombreuse harmonie du mouvement des personnages qui forment le groupe du tableau de la Sainte-Famille, on pourra voir jusqu'à quel point Raphaël était favorisé de la nature, et l'on aura tout-à-la-fois sous les yeux la barriere et la borne (pour ainsi dire) de la carriere la plus vaste et la plus brillante que le génie de l'homme ait jamais parcourue dans les arts. On a exposé provisoirement le tableau de l'Assomption avec plusieurs dégradations, pour que le public pût juger de la nécessité qu'il y a de restaurer ces monumens des arts, et de conserver leur existence toujours menacée par des accidens, et incessamment détruits par le tems, bien qu'à cet égard il faille adopter la maxime *ne quid nimis*, rien de trop, si justement appliquée à la restauration des tableaux.

Le morceau en forme de frise, représentant l'Annonciation, la Nativité et la Circoncision, fait voir l'époque où Raphaël, abandonnant le style du Pérugin, commença à se livrer à son propre génie, et à montrer ce goût exquis, ce choix délicat des mouvemens, et cette sublime naïveté (si l'on peut s'exprimer ainsi) qu'il conserva toute sa vie, et qui caractérise particuliérement ce peintre, puisque dans la suite, en adoptant toutes les beautés de l'antique, il ne s'écarta jamais des vérités de la nature.

Le tableau représentant la Vierge, connu sous le nom de la Belle Jardiniere, à cause du paysage qui en fait le fond, est une seconde époque dans laquelle, après avoir vu Florence, Raphaël étala toutes les grâces du pinceau réunies à la pureté des formes, et nous donne encore aujourd'hui l'idée qu'on peut avoir de la maniere de peindre des Grecs. La grisaille, représentant les trois Vertus Théologales, la Foi, l'Espérance et la Charité, exécutée presqu'à la même époque, indique jusqu'à quelle noblesse de composition il s'avait s'élever avant d'avoir consulté l'antique.

Non moins admirable dans les portraits, la fécondité de son talent a su en varier le style dans chaque production de ce genre. Le jeune homme, la tête appuyée sur sa main, est d'une maniere gracieuse et facile. Tout le fini et tout le savoir de Léonard de Vinci sont dans celui dont les mains sont posées sur un piédestal.

A Rome, la vue de l'antique avait donné au génie de Raphaël tout le développement dont il était susceptible, quand il imagina la sublime composition du petit tableau représentant la Vision d'Ezechiel, et la Vierge avec l'enfant Jésus endormi, tableau connu sous le nom du *Silence* ; enfin, le tableau de la Sainte-Famille, exécuté pour François Ier, chef-d'œuvre dont la grace, la pureté et la noblesse ne laissent point d'expressions exagérées à ceux qui en font l'éloge.

Si on porte ses regards sur les autres tableaux du même maître, conservés dans la galerie : sur le tableau de Foligno, fait à Rome au commencement de son séjour dans cette capitale, sous le

pontificat de Jules II ; sur la Sainte-Cécile, exécutée quelques années après, sous Léon X ; sur les portraits admirables de ce pape, du comte Balthazar-Castiglione et du cardinal Inghirami ; sur le carton de l'École d'Athènes, on pourra se faire une idée du génie de ce peintre, que les talens de dix générations et les efforts de tant d'écoles différentes n'ont pu réussir à égaler.

SOCIÉTÉS DES SCIENCES
ARTS ET BELLES-LETTRES.

Programme de la société des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.

La société n'avait pu voir qu'avec de vives inquiétudes la dégradation journalière du port de Bordeaux, causée par l'envahissement de ces cales qu'occupent des dépôts de vase, toujours croissant; par la formation de plusieurs bancs immenses de sable ; par l'exhaussement de son lit ; par l'échouement de plusieurs navires devenus autant d'écueils. Elle proposa pour sujet d'un prix de la valeur de 300 francs, à décerner dans le mois de germinal dernier, la question suivante :

« Dans l'état actuel du port de Bordeaux, quels » sont les moyens les plus sûrs et les moins dispen- » dieux de diriger le cours de la Garonne vers la » rive gauche, pour la dégager des vases qui » l'obstruent ? »

N'ayant pas été satisfaite sur ce point, la société a été du moins dédommagée, en voyant un de ses membres traiter avec succès cet important sujet, et atteindre le principal objet de ses vœux. Le citoyen Brémontier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a présenté un mémoire qui expose les moyens de réparer le port de Bordeaux. Le cit. Dubois, conseiller-d'état préfet, l'a approuvé, et a arrêté que ce plan serait mis à exécution.

Dans cet état de choses, la société croit devoir retirer du concours la question qu'elle avait proposée.

L'intérêt du commerce, autant que celui des agriculteurs, avait fait desirer à la société de voir établir quels sont les caracteres auxquels on peut distinguer les douves de merrain susceptibles de communiquer aux tonneaux le goût de fût. Elle avait même espéré que des expériences heureuses pourraient faire découvrir quelque moyen de faire perdre au vin le mauvais goût qu'il aurait contracté dans des vaisseaux ainsi viciés. Ces motifs lui ont fait accueillir favorablement l'offre généreuse faite par un de ses membres, le citoyen Bergeron, de la somme de 300 fr., comme fonds d'un prix à décerner en germinal de l'an 11, à celui qui aurait le mieux résolu les deux questions suivantes :

« Quel est le moyen le plus simple et le plus » facile de reconnaître et distinguer les douves » de merrain susceptibles de communiquer au vin » le goût de fût ? »

« Quel est le meilleur procédé à employer pour » enlever entièrement au vin le goût de fût qu'il a » contracté dans le tonneau ? »

Le terme fixé pour la remise des mémoires, était le 30 prairial an 10. A cette époque, la société n'en avait reçu aucun sur les deux questions précédentes. Cependant, pénétrée de l'importance de leur solution, et voulant favoriser ceux qui auraient déjà commencé quelques travaux, la société, après avoir consulté le donateur du prix, s'est déterminée à reculer l'époque de sa concession jusqu'au mois de fructidor an 11 ; et elle fixe comme terme de rigueur, pour la remise des mémoires, le 30 prairial de la même année.

La société crut, il y a un an, qu'il existait déjà en France assez de béliers *mérinos*, pour qu'elle pût décerner avec fruit, dans le cours de l'an 11, un prix d'encouragement à l'agriculteur du département de la Gironde : « Qui aurait le plus » contribué à l'amélioration des races de bêtes à » laine, par ses soins, son industrie, et l'intro- » duction des béliers *mérinos* dans ses propriétés. »

Des renseignemens plus exacts lui ont fait connaître que les bêtes à laine superfine avaient été jusqu'à ce jour trop peu multipliées dans ce département, pour qu'il pût s'établir une émulation utile entre leurs possesseurs ; mais elle a eu la satisfaction d'apprendre qu'un troupeau de cent animaux de cette espece vient d'arriver et d'être distribué à plusieurs agriculteurs ; ces deux circonstances ont déterminé la société à différer jusqu'à sa séance publique de fructidor an 12, la concession de ce prix d'encouragement.

Ce prix sera de la valeur de 300 fr. Les personnes qui voudront concourir, feront parvenir à la société, avant le 1er messidor de l'an 12, des échantillons des laines tondues sur leurs béliers ou brebis, et un procès-verbal dressé publiquement, par le maire du lieu, qui constatera l'état du troupeau.

Les mémoires et autres objets destinés pour la société, doivent être adressés, francs de port, au citoyen Leupold, son secrétaire-général, rue du Hâ, n° 7.

SCIENCES. — LITTÉRATURE.

Recherches asiatiques, ou Mémoires de la société établie au Bengale pour faire des recherches sur l'histoire et les antiquités, les arts, les sciences et la littérature de l'Asie ; traduits de l'anglais par A. Labeaume ; revus et augmentés de notes pour toute la partie orientale, philologique et historique ; par L. Langlès, membre de l'Institut national, etc. ; et pour la partie des sciences exactes et naturelles, par les citoyens Cuvier, Delambre, Lamarck et Olivier, membres de l'Institut national, etc. publiés par Ad. Duquesnoy.

A Paris, de l'imprimerie de la République, an 11 (1802 vieux style.) — Cet ouvrage se vend à Paris, chez Treuttel et Wurtz, et chez Henrichs.

L'éditeur de cet ouvrage publie, pour lui servir de prospectus, l'avis que l'on va lire :

» J'ai cru faire une chose utile en publiant une traduction des *Recherches asiatiques*, la plus riche collection de faits qui existe sur l'Inde ; ce pays où portent leurs premiers regards ceux qui veulent étudier l'histoire des hommes.

» Ces Mémoires sont l'ouvrage de quelques Anglais réunis depuis 1784, à Calcutta, sous le titre de *Société établie au Bengale pour faire des recherches sur l'histoire et les antiquités, les arts, les sciences et la littérature de l'Asie.* Cette Société a déjà publié 6 volumes in-4°, imprimés à Calcutta ; je crois même que le septieme paraît, et qu'il ne tardera pas à parvenir en Europe.

Il est impossible de parcourir ces Mémoires, sans reconnaître que l'on n'a généralement sur l'Inde que des notions fausses ou imparfaites.

» Des hommes familiarisés avec les usages, les opinions et les préjugés naturels, par un long séjour dans le pays et par une grande connaissance de la langue, ou plutôt des langues qu'on y parle, ont, pour s'instruire, des moyens qui manquaient à ceux qui les ont précédés ; et quand ces moyens sont encore fortifiés de ceux que donnent la puissance et la richesse, de ceux qu'on ne tient que du tems, on peut croire que ces hommes ont vu plus, ont vu mieux que les autres.

» Cette collection a inspiré en Angleterre un tel intérêt, qu'il est à-peu-près impossible de se procurer aujourd'hui un exemplaire de l'édition originale de Calcutta, et qu'il en a été fait à Londres trois éditions qui sont presque entièrement épuisées : cependant elles sont fort incorrectes et remplies de fautes importantes ; les gravures sont peu soignées, et ressemblent mal à celles de l'original.

» Le texte de cet ouvrage présente par lui-même bien des difficultés pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec les langues orientales : on éprouve, en le lisant, le besoin fréquent de notions que peu de lecteurs sont à portée de se procurer. Il n'appartenait, je crois, à personne de les réunir toutes ; et le concours de plusieurs hommes profondément versés dans chacune des parties que renferme ce recueil, était nécessaire, soit pour en donner une traduction bien fidelle, soit pour la compléter, de maniere qu'il ne restât rien à desirer à ceux qui veulent s'instruire.

» La traduction est faite avec le plus grand soin par le citoyen Labeaume ; elle est revue en entier par le citoyen Langlès, pour la rectification des termes orientaux. Ce savant ajoute aux mémoires géographiques, philologiques et historiques, des notes qui, pour la plûpart, contiennent des extraits d'ouvrages orientaux inédits de la Bibliotheque nationale, dépôt immense, dont peut-être nous ne connaissons pas assez les richesses.

» Le citoyen Delambre revoit tous les mémoires astronomiques et physiques, et il y ajoute des notes.

» Les citoyens Cuvier, Lamarck, Olivier, veulent bien donner le même soin aux mémoires d'histoire naturelle.

» Les gravures sont copiées avec autant de fidélité que de talent, sur celles de l'édition originale, par les soins du citoyen Arcieri.

» Enfin, le ministre de l'intérieur ayant permis que cette collection fût imprimée à l'imprimerie de la République, le directeur de cet établissement, le citoyen Duboy-Laverne (dont la perte cause de véritables regrets à ceux qui aiment les hommes laborieux, instruits et bons citoyens, à ceux qui apprécient la simplicité des mœurs jointe à la vraie science), le citoyen Duboy-Laverne avait attaché une grande importance à l'impression et à la correction du texte, et principalement des innombrables passages en arabe, en persan, en sanskrit, en tatar-mantchou, dont cet ouvrage est rempli.

» Je n'ai donc que le très-faible mérite d'avoir pu faire concourir de si grands moyens vers un but honorable et utile : je crois que chacun doit faire, pour l'honneur de son pays et pour l'avancement des sciences, tout ce qui lui est possible ; c'est un devoir dont personne ne peut s'affranchir.

» L'impression des deux premiers volumes est fort avancée ; les autres suivront de près. Ensuite, je ferai paraître les Mémoires de la *Société de Batavia*, qui sont remplis de notions curieuses sur les îles de la Sonde, de Ceylan et du Japon, et qui sont encore moins connus que ceux de Calcutta.

» Ces deux collections renfermeront tout ce qu'on sait aujourd'hui sur l'Inde ; et, réunies à l'important travail dont s'occupe la commission qui prépare les *Mémoires sur l'Égypte* (cette noble récompense des travaux de nos guerriers et de ceux de nos savans), elles mettront, je le crois, les hommes instruits à portée de se faire une opinion sur beaucoup de questions depuis long-tems débattues : elles fixeront leurs incertitudes et leurs doutes. »

OKYGRAPHIE.

L'importance d'un bon système d'écriture abrégée, avait déterminé, il y a quelques années, le citoyen Blanc à se frayer une route nouvelle ; il conçut alors l'idée de se servir d'un papier rempli, comme du papier de musique, de portées de quatre lignes chacune. Les ressources que présente l'emploi d'une échelle de cette nature, s'appercevront au premier coup-d'œil, si l'on fait attention que la perpendiculaire, par exemple, étant susceptible de neuf positions sur une portée, fournit de suite neuf caracteres simples, parfaitement distincts l'un de l'autre. L'horizontale, l'oblique à droite, l'oblique à gauche, la courbe concave, la courbe convexe, la courbe de droite, la courbe de gauche et le point, étant pareillement susceptibles de neuf positions sur l'échelle, on voit quelle richesse de signes simples ce nouveau procédé offrait à son inventeur. Le système d'écriture abrégée, que publia le cit. Blanc, sous le nom d'*Okygraphie*, devait donc être accueilli d'abord avec beaucoup d'intérêt ; et il le fut en effet. Cependant la méthode de cet auteur, bien loin de s'être répandue, est presque généralement abandonnée aujourd'hui par l'effet des difficultés que présente, tant pour l'étude que pour l'exécution, le système de signes qu'il a adapté à son ingénieuse échelle. Le cit. Godfroy, professeur de grammaire générale à l'école centrale de Metz, vient de reproduire avec succès l'idée du premier inventeur ; le nouveau système de signes qu'il propose a paru très-heureusement combiné à tous ceux qui ont suivi le cours *gratuit* que le cit. Godfroy vient de faire à l'académie de législation : l'athénée des arts, après avoir entendu le développement de la méthode par l'auteur lui-même, et le rapport d'une commission spéciale, chargée d'en faire l'examen, a décidé qu'en séance publique il serait fait mention honorable de l'ouvrage (1).

(1) L'*Okygraphie méthodique* du citoyen Godfroy, se vend à Metz, chez l'auteur, à l'école centrale ; et à Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins. Prix, 1 fr. 50 cent. avec le nouveau supplément.

LIVRES DIVERS.

1°. Les Fables d'Esope, seule édition commune avec 123 figures, d'après Barlow ; collection de gravures piquantes et d'apologues ingénieux, pour l'amusement et l'instruction de la jeunesse ; 2 vol. brochés, prix 7 fr. 25 c., et 8 fr. 50 c. franc de port.

Les mêmes, reliées et cartonnées en un volume, prix 7 fr. 50 c.

2°. Elémens de Cosmographie, ou Introduction à la Géographie universelle ; exposés dans une suite de lettres adressées à un jeune élève, contenant la description de la figure, des mouvemens et des dimensions de la Terre, etc., 4 tableaux représentant, d'un coup-d'œil, les grandes divisions politiques de chaque partie du globe, etc. ornés de 7 belles cartes et d'une nouvelle montre géographique : traduit de l'anglais de R. Turner, sur la *neuvieme édition* ; par D. F. Donnant, traducteur des élémens de statistique. Prix, 3 fr., et 3 fr. 75 c. franc de port.

Correspondance de Miladi Cécile avec ses enfans, ou Recueil de lettres relatives aux jeux et aux études de la jeunesse, pour la former aux vertus morales, à la narration et au style épistolaire ; par A. F. J. Fréville, auteur des nouveaux Essais d'éducation, ex-professeur de belles-lettres à l'école centrale de Seine-et-Oise.

Seconde édition, corrigée et augmentée — Prix, 4 fr. 50 cent., et franc de port 6 fr.

Ces trois ouvrages se trouvent à Paris, chez Genet, jeune, libraire, rue Thionville, n° 1846. — An 11.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Auj. la 1re représentation della Sposa capriciosa (l'Épouse capricieuse) opéra en trois actes, musique de Gulielmi, remis au théâtre avec de nouveaux changemens.

Théâtre de Louvois Auj. Encore des Menechmes ; la petite Ecole des Peres et Guerre ouverte.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Plus heureux que Sage ; la reprise des jeunes Mariés et Catinat.

Théâtre de Moliere. Auj. le Château du diable ; les Visitandines et la petite Revue.

Théâtre de la Cité. Auj. Albert de Weymard et la Veuve.

De l'Imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Mardi, 14 nivôse an 11 de la République (4 janvier 1803.)*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 7 décembre (16 frimaire.)

SA MAJESTÉ l'empereur, voulant favoriser dans ses Etats l'établissement des brasseries, vient d'accorder à M. Potapou un terrein considérable dans le gouvernement de Moscou pour y cultiver le houblon.

— Parmi les nouveaux ukases qui se recommandent par l'équité et la politique qui les ont dictés, on remarque celui qui porte qu'à l'instar de ce qui a lieu pour les nobles de l'Empire, qui, quels que soient les crimes pour lesquels ils sont condamnés, n'encourent jamais la confiscation de leurs biens héréditaires, tous les habitans de l'Empire jouiront de la même prérogative, et que leurs familles conserveront de la même manière l'héritage transmis par une légitime succession.

— Le ministre de la guerre, l'amiral comte Mordwinof, a donné sa demission.

Du 9 décembre. — L'ordre des jésuites, qui a soujours continué de faire des progrès dans les Etats russes, étant protégé par nos monarques, comme une société utile à l'éducation de la jeunesse, et recommandable par d'autres occupations d'une utilité générale, paraît acquérir, dans ce moment, un nouveau degré de consistance. Notre empereur vient de lui permettre d'élire un général; et ce choix, qui leur a été laissé entièrement libre, est tombé sur le P. Grouber, homme qui réunit de vastes connaissances à beaucoup de prudence et d'activité : l'empereur Paul, qui lui accordait une faveur particulière, lui avait confié le soin de l'église catholique de Pétersbourg, où il a aussi établi un collége de jésuites Ce nouveau général est né dans les Etats autrichiens. — L'Ordre possede des biens considérables dans les provinces polonaises-russes.

SUEDE.

Stockholm, le 10 décembre (19 frimaire.)

LE roi a reçu hier les félicitations de la cour et des autorités publiques de cette ville, au sujet de la naissance du grand-duc de Finlande. S. M. a fait, à cette occasion, de grandes promotions, et a nommé à 92 places ou grades de différens Ordres du royaume.

Du 14. Sa majesté a fait entrer dans l'Ordre de la noblesse le gouverneur d'Uleaborgs, l'évêque de Linkoping et le négociant Hassel.

— La paix entre la régence de Tripoli étant ratifiée, l'escadre suédoise qui croise dans la Méditerranée, a reçu l'ordre de rentrer dans nos ports, à l'exception de la frégate *la Camille*, à bord de laquelle le contre-amiral baron de Cederstroem se rendra sous peu à Tripoli.

— M. le baron de Bonde, qui va occuper le poste d'ambassadeur à la cour de Russie, pendant l'absence du baron de Stedingk, s'est embarqué aujourd'hui pour la Finlande, avec le vice-amiral Stedingk, et se rendra ensuite par terre à sa destination.

—Les dernieres lettres de Gothembourg annoncent que la pêche du hareng n'est pas encore commencée. Le hareng continue cependant à se montrer; mais le vent d'est l'empêche d'approcher.

—Il manquait à la Suede une feuille où l'on rendit compte des nouvelles productions littéraires nationales et étrangeres, où l'on en trouvât des extraits faits avec quelque soin, des jugemens motivés, des éclaircissemens critiques, etc. etc. etc. Plusieurs savans et littérateurs distingués de l'université d'Abo viennent d'annoncer qu'ils se proposent de remplir cette tâche, en publiant deux fois la semaine, à compter du 1er janvier 1803, un journal de ce genre, à un prix très-modéré.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 8 nivôse.

LE magistrat de Francfort a discuté la question, s'il était avantageux, ou non, pour la ville, de détruire les fortifications. Elle a été décidée unanimement par l'affirmative; cette décision est conforme aux véritables principes de neutralité dont Francfort doit jouir à l'avenir; et favorisera beaucoup le commerce qui ne se verra plus exposé à aucun danger dans les futures guerres de l'Allemagne.

(*Extrait du Journal du Commerce.*)

Versailles, le 9 nivôse.

NOUS avons annoncé dernierement la construction d'une nouvelle machine de Marly, en remplacement de celle qui existe actuellement. Cette annonce a donné lieu à deux questions qui nous ont été faites : Dans le nouveau projet emploiera-t-on les mêmes moyens pour porter l'eau jusqu'à l'aqueduc, ou la résistance sera-t-elle vaincue par un nouveau procédé? Pendant tout le tems que durera la construction de la nouvelle machine, Versailles et Marly n'auront-ils plus d'eau de riviere?

Nous répondrons à ces deux questions, autant qu'il est à notre connaissance, 1° que les mêmes moyens seront employés, et qu'il n'y aura de changemens que dans le nombre des roues, qui sera réduit à ce qui sera absolument nécessaire pour fournir une quantité d'eau suffisant à alimenter Versailles et Marly, et l'on pense que six roues suffiront; 2° qu'une des clauses de l'adjudication porte que l'entrepreneur sera tenu de laisser, tout le tems que durera la nouvelle construction, le nombre déterminé d'équipages actuellement existans, et qui sera reconnu nécessaire pour fournir aux besoins de Versailles; ce provisoire ne pourra être détruit que lorsque le succès de la nouvelle construction sera pleinement assuré; ainsi le service de Versailles ne sera nullement interrompu; et l'on devait bien présumer que ces précautions ne pouvaient échapper à la sage prévoyance des personnes qui ont conçu le projet d'une restauration si nécessaire, et qui en ont accéléré l'exécution; on n'a non plus rien négligé du côté de l'économie.

En attendant que l'on puisse connaître la dépense des travaux qui vont avoir lieu, ceux d'entretien futur, et la quantité d'eau que donnera la nouvelle machine, nous croyons faire plaisir au lecteur, en mettant sous ses yeux ce que l'ancienne a coûté de construction, ce qu'elle a coûté d'entretien depuis son établissement jusqu'en 1792, et ce qu'elle a fourni d'eau à Versailles jusqu'en 1793.

La machine de Marly a été commencée en 1681.

Les travaux ont duré 9 ans, et ont été terminés en 1690.

Les dépenses de cette machine et de tous les travaux accessoires se sont élevées à la somme de 3,086,516 liv., argent de ce tems-là.

Et comme alors l'argent se comptait sur le pied de 32 francs le marc, cette dépense équivaut en francs à 4,629,773 francs.

		francs
Entretien...	De 1691 à 1700....	713,947
	De 1701 à 1710 ...	597,422
	De 1711 à 1720....	498,130
	De 1721 à 1730....	755,631
	De 1731 à 1740....	798,725
	De 1741 à 1750....	718,048
	De 1751 à 1760 ...	762,558
	De 1761 à 1770....	899,254
	De 1771 à 1780....	607,742
	De 1781 à 1792....	890,208
	Total pendant 102 ans.	7,243,663
	Année commune.....	71,016

Il est probable que cette machine fut d'abord uniquement destinée à fournir l'eau nécessaire aux parcs et jardins de Marly et de Versailles, et nullement à l'usage ordinaire de la vie, jusqu'en 1732; on trouve qu'à cette époque elle ne fournissait pour Versailles que quatre pouces d'eau de riviere, exclusivement destinés pour le service du roi; le reste de la ville était abreuvé par des eaux de source, évaluées de 30 à 35 pouces; ce qui dura jusqu'en 1738. Il paraît que ce fut alors seulement que la ville participa à la distribution des eaux élevées par la machine; car l'on voit par les états qui ont été tenus de la quantité d'eau arrivée à Verrailles, qu'elle a fourni

De 1738 à 1744....	8 pouces par jour;
De 1744 à 1764....	13.
De 1764 à 1768....	18.
De 1768 à 1775....	22.
De 1775 à 1780....	25.
De 1780 à 1789....	28.
De 1789 à 1794....	32.

Depuis cette époque cette machine ne fournissait plus que 12 pouces d'eau par jour à Versailles; et lorque la cour y habitait, il se dépensait plus de 50 à 60 pouces d'eau pour l'usage habituel et journalier, absolument indépendant des eaux du parc; mais la plus grande partie provenait également des étangs et des rigoles.

(*Extrait du Journal de Seine-et-Oise.*)

Paris, le 13 nivôse an 11.

LE cit. Colon, médecin, a, dans un Mémoire, appelé l'attention du PREMIER CONSUL sur l'importante découverte de la vaccine. Le conseil de santé des armées est chargé par le gouvernement de faire un rapport sur le projet du cit. Colon.

PRÉFECTURE DE POLICE.

DANS une visite faite par les préposés à la dégustation des boissons, il a été trouvé, chez un vinaigrier, rue Montfetard, trois pipes et dix-sept pieces, jauge d'Orléans, contenant une liqueur pourrie. Il y a été également trouvé deux quarts de comptions corrompus. Le conseiller-d'état préfet de police, d'après l'avis du conseil de salubrité que cela ne pouvait être employé à aucun usage, a ordonné que le tout serait versé dans un égoût. Cette opération a eu lieu, le 6 nivôse, en présence d'un grand concours de monde qui y a vivement applaudi.

La même mesure a été prise relativement à cinq pipes et à 2 pieces, jauge d'Orléans, contenant du vin corrompu, trouvées chez un marchand de vin, rue de Seine-Saint-Victor. Elles ont été transportées sur le port aux vins, le 8 nivôse, et le vin a été versé dans la riviere.

SCIENCES.

Séances des Ecoles normales, recueillies par des sténographes, et revues par les professeurs; nouvelle édition.

LA premiere édition de cet ouvrage renfermait en mathématiques les leçons données à l'école normale par les citoyens Lagrange et Laplace. Ces leçons qui ont fait une sorte de révolution dans l'enseignement des mathématiques élémentaires, sont trop connues et trop bien appréciées pour qu'il soit nécessaire d'insister sur leur mérite.

La nouvelle édition contient de plus une analyse de la mécanique céleste du citoyen Laplace, et un volume entier du citoyen Lagrange sur le calcul des fonctions. Le premier de ces deux écrits forme un précis de mécanique dont le but est de suppléer à ce que le tems n'a pas permis d'enseigner aux écoles normales sur cette matiere. Le second est un traité complet et élémentaire de calcul infinitésimal. C'est le recueil des leçons données par le citoyen Lagrange à l'Ecole polytechnique. Elles confirment une vérité déjà rendue sensible par plusieurs exemples célèbres. Les premiers principes des sciences ne sont jamais mieux exposés que par ceux qui les ont le plus avancées.

Cependant, il manque à ces leçons un caractere qui ne pouvait pas se fixer avec la parole : c'est celui qu'elles recevaient du lieu et des circonstances où elles furent données, lorsque leur auteur montrait la route des sciences à une jeunesse attentive et reconnaissante, qui prouvera peut-être un jour qu'elle a été digne de cet honneur.

Le citoyen Lagrange commence son ouvrage par caractériser en peu de mots les diverses considérations sur lesquelles on a voulu appuyer les procédés du calcul différentiel : il fait sentir les difficultés auxquelles elles sont sujettes, et montre que leur seul but est d'obtenir séparément les différens termes du développement des quantités, en les détachant les uns des autres. Tel est l'objet du calcul des fonctions. La loi générale du développement étant démontrée, l'auteur l'applique à celui du binôme et des fonctions logarithmiques exponentielles et circulaires. Il consacre ainsi par son exemple une marche trop souvent combattue, quoique la seule peut-être qui puisse donner ces séries d'une maniere rigoureuse. Les leçons suivantes sont employées à d'autres applications des mêmes principes, et à la discussion des cas particuliers dans lesquels la méthode générale est en défaut, parce que le développement change de forme. L'auteur donne le moyen d'obtenir les limites entre lesquelles les valeurs des développemens sont comprises. La méthode par laquelle il y parvient est nouvelle, et plus simple que celle qu'il avait employée pour le même objet dans la théorie des fonctions. Ces recherches lui donnent lieu de faire voir que dans le calcul différentiel ordinaire, on ne peut pas toujours juger du signe d'une fonction entre certaines limites par celui de son coefficient différentiel. Il faut, pour que cette conclusion soit exacte, que ce coefficient ne devienne pas infini dans l'intervalle que l'on considere.

La formation des équations dérivées vient ensuite; c'est la différenciation des équations dans le calcul infinitésimal. Elle est exposée avec un degré de simplicité remarquable. Le cit. Lagrange

monte dans ce nouveau système d'opérations algébriques, la clef de la transformation des fonctions; joignant l'exemple au précepte, il l'applique de la manière la plus heureuse à l'analyse des sections angulaires, qu'il enrichit de plusieurs résultats nouveaux, et dont il fait disparaître plusieurs difficultés de métaphysique ou de calcul qui tenaient à la manière peu rigoureuse et en quelque sorte d'induction par laquelle ces questions avaient été jusqu'à présent résolues. La théorie générale des équations dérivées et des constantes arbitraires complette ces considérations : c'est le premier pas vers la recherche des équations primitives, elle conduit à celle des multiplicateurs propres à rendre les équations d'un ordre quelconque des dérivées exactes, et par conséquent aux méthodes nécessaires pour reconnaître si cette condition est remplie. Ces méthodes sont exposées dans le plus grand détail, et toujours avec la même simplicité.

Quoique les équations dérivées ou différentielles se déduisent des équations primitives ou intégrales par l'élimination des constantes arbitraires, il existe aussi des valeurs qui les vérifient, et qui ne sont pas comprises dans les équations primitives. Ces solutions ont été nommées intégrales singulières, et leur théorie, qui est une des plus importantes de l'analyse, fait le sujet de plusieurs leçons; non-seulement toutes les recherches des géomètres sur cette matière y sont concentrées en quelques pages, mais on y trouve encore plusieurs propositions nouvelles. Telle est, par exemple, cette remarque : qu'il est toujours possible de préparer une équation différentielle de manière que sa dérivée donne immédiatement l'intégrale singulière dont cette équation peut être susceptible. Telle est encore la solution du problème indéterminé qui consiste à trouver une équation dérivée dont l'intégrale singulière soit donnée. Ces chapitres sont suivis des appréciations géométriques que cette théorie présente, et aux quelles elle a dû sa naissance. On la suit ainsi depuis l'origine du calcul différentiel, jusqu'au moment où les particularités qu'elle offre furent expliquées et ramenées aux premiers principes de l'analyse infinitésimale. Il était naturel que le citoyen Lagrange développât avec une sorte de prédilection cette partie des mathématiques si souvent enrichie par ses travaux.

La leçon suivante traite des équations aux différences finies. La théorie de leur intégrales singulières s'y trouve ramenée aux mêmes principes que celle des équations dérivées ordinaires. De-là résulte naturellement le dénouement des paradoxes auxquels elle avait donné lieu.

Ceci conduit à chercher en général les conditions qu'il faut remplir pour passer des différences finies aux différentielles. Le cit. Lagrange fait voir que la manière dont on a coutume d'envisager ces conditions n'est pas exempte de difficultés, et il montre que le passage du fini à l'infiniment petit, consiste dans un changement de fonction que l'analyse indique par des expressions qui deviennent zéro divisé par zéro. Il en conclut que ceux qui regardent avec Euler les différentielles comme exactement nulles, et leurs rapports comme égaux à zéro divisé par zéro, sont dans toute la rigueur de l'analyse. Cette manière de reconnaître les changemens de fonctions est nouvelle, et n'avait pas encore été remarquée.

Enfin la dernière leçon qui n'a point été donnée à l'École polytechnique, a pour objet les fonctions de deux ou de plusieurs variables. L'auteur y expose la formation de leurs équations dérivées, et la manière de revenir de ces dernières lorsqu'elles sont du premier ordre aux équations primitives. Il traite aussi de leurs intégrales singulières, et des considérations géométriques qui s'y rapportent. Ce chapitre renferme la solution d'une difficulté qui a beaucoup embarrassé les géomètres, et qui tient à la trop grande généralité qu'auraient en apparence les équations primitives : si on les obtenait par l'intégration complette de l'équation dérivée et linéaire qui doit exister entre les fonctions primes de la variable principale, pour que l'intégrale soit possible.

Tel est le précis de ce nouvel ouvrage qui sert de complément à la théorie des fonctions. Il est semé de détails historiques qui, en montrant la marche de l'esprit humain et l'enchainement des découvertes, intéressent et instruisent à-la-fois.

Nous n'avons parlé ni de l'ordre qui y regne ni de la manière claire et simple avec laquelle la métaphysique du calcul s'y trouve présentée. Cet ordre et, si nous osons le dire, cette pureté d'idées forme le caractere des écrits du citoyen Lagrange. Voilà pourquoi leur lecture plaît tant à l'esprit : dans les sciences, comme dans la littérature, c'est le style qui fait vivre les ouvrages, et ce traité offre un nouveau modele de celui qui convient aux mathématiques.

BIOT, *associé de l'Institut national.*

BIOGRAPHIE.

Sur le Camoens. (Tiré de l'introduction à la *traduction anglaise de la Louisiade*, par M. J. Mickle.

Lorsque la gloire militaire des Portugais fut portée à son plus haut période, la nature fit naître parmi eux un poëte supérieur pour chanter les victoires de la nation. Si l'on en excepte Osorius, les historiens portugais ne sont que des journalistes : la sécheresse de leurs ouvrages rendait le poëte d'autant plus nécessaire, que le propre de la poésie est de donner aux actions héroïques un vernis brillant. La langue des poëtes exprime l'admiration de tout ce qui est élevé et l'indignation de tout ce qui est vil, de maniere à saisir fortement l'imagination et le sentiment. Les conquêtes des Portugais ont déterminé la grande révolution de l'histoire des tems modernes, et le Camoens a chanté ces conquêtes dans le style qui associe l'enthousiasme du lecteur aux faits glorieux de la vaillance.

Plusieurs villes se sont disputé l'honneur de l'avoir vu naître ; mais il est probable qu'il naquit à Lisbonne en 1517. Sa famille était noble et originaire d'Espagne. En 1370, Vasco Perès de Caamans ayant éprouvé des dégoûts à la cour de Castille, se réfugia en Portugal, où le roi Ferdinand l'admit dans son conseil, et lui donna les seigneuries de Sardoal, Punetto, Marano, Amendo, et d'autres possessions encore; ce qui prouve que c'était un homme d'un rang et d'un mérite distingués. A la mort de Ferdinand, la guerre se déclara. Caamans prit le parti du roi de Castille, et fut tué à la bataille d'Aljabarotta. Jean I, le vainqueur, confisqua ses terres, mais laissa néanmoins à sa veuve de quoi soutenir son rang. Les trois fils prirent le nom de Camoens. Les deux aînés s'allierent aux premieres maisons de Portugal, et même au sang des rois ; mais la branche cadette eut un honneur plus grand, celui de produire le poëte célebre dont nous nous occupons.

Le Camoens était encore enfant, lorsque son pere perdit toute sa fortune, avec la vie, dans un naufrage sur la côte de Goa. Anne de Santarène, sa mere, mit son fils à l'université de Coimbre, où l'étude développa ses beaux talens.

En sortant de l'université, il parut à la cour. Il était beau. Il avait surtout des yeux pleins d'expression. Lorsqu'il eut pris le vernis du grand monde, il devint l'homme à la mode. La cour de Lisbonne était un théâtre d'intrigues galantes : on ignore les détails des amours du Camoens ; mais il paraît qu'il avait porté ses vues plus haut qu'il ne convenait à sa position ; car il tomba dans la disgrace du prince, et fut banni de la cour. Ses sonnets ne laissent aucun doute sur la cause de ce malheur.

Retiré à Santarène, chez les parens de sa mere, il se livra à l'étude avec un zele nouveau, et commença son poëme sur la découverte de l'Inde. Jean III préparait une expédition contre la côte d'Afrique. Le Camoens voulut en être, et il se distingua par une valeur brillante dans toutes les occasions d'éclat. Dans un engagement naval contre les Maures, où Camoens combattait à l'abordage et dans les premiers rangs, il perdit l'œil droit. Cependant, au milieu des fatigues, des dangers et des souffrances de son état, il conserva toute l'activité de son génie poétique. Il continua le travail de son grand ouvrage, et écrivit divers sonnets, tenant, disait-il, son épée d'une main et sa plume de l'autre.

Sa réputation militaire parvint à la cour de Lisbonne, et il obtint la permission d'y revenir. Il eut à y combattre l'hydre de la calomnie qui s'opposait à son avancement, et il se vit jalousé par les mêmes hommes qui avaient travaillé à son exil. Quoique défiguré par la perte d'un œil, et épuisé d'ailleurs par les fatigues de la guerre et un long séjour sous un climat brûlant, il parut encore trop dangereux aux maris et aux amans. Il éprouva divers actes de ressentiment et de haine qui lui firent prendre le parti d'abandonner à jamais son pays natal. En 1558, il s'embarqua pour les Grandes-Indes, et s'éloignant des rives du Tage, il s'écria dans la langue de Scipion : *Ingrata patria, non possidebis ossa mea!* Hélas! il ne pensait guères que les malheurs qui l'attendaient dans l'Inde lui feraient encore regretter l'Europe!

Au moment où Camoens arriva dans les établissemens portugais, on préparait une expédition pour venger le roi de Cochin des injustices du roi de Pimento. Sans se permettre aucun repos, notre poëte se joignit à l'expédition, et déploya sa bravoure accoutumée à la prise des îles d'Alagada. Dans un sonnet où il parle de cette expédition, il s'exprime avec une modestie intéressante : « Nous » étions allés (dit-il) pour châtier le roi de » Pimento, et nous réussîmes. » Cette simplicité d'expression, dans un homme qui avait eu la principale part au succès, a un mérite très-particulier.

L'année suivante, Camoens accompagna Manuel de Vasconcellos dans une expédition à la Mer-Rouge. N'ayant point d'occasion d'employer son épée, il exerça sa plume. Il visita en poëte les côtes sauvages de l'Afrique, si bien dépeintes dans sa Louisiade, et dans une de ses pieces fugitives où il se plaint de l'éloignement de sa maîtresse.

De retour à Goa, il se livra avec une nouvelle ardeur au travail de son poëme ; mais son talent pour la satire lui attira bientôt de nouveaux malheurs. Il déplut au vice-roi Barreto, qui l'exila en Chine.

Les sots ont plus souvent qu'on ne l'imagine, le sentiment de leur nullité. Lorsqu'ils se trouvent en place, ils s'attachent à n'être point devinés, et déguisent, sous des dehors affectés et solennels, la conscience de leur faiblesse. Tout homme supérieur par son génie est leur ennemi naturel, et une sorte d'instinct les avertit de l'écarter. Ce fut le motif de Barreto, homme sans talens, monstre de cruauté et d'avarice, qui allumait autour de lui des guerres de rapine, et qui ne s'est signalé dans l'Inde que par les trahisons et le carnage.

Les talens et les qualités du Camoens ne tarderent point à lui faire des amis dans l'île de Macao, où il était relégué. Il obtint même une place dans l'administration, et profita de ses loisirs pour continuer sa Louisiade. Dans cinq années de séjour, il réussit à faire une fortune égale à ses desirs. Don Constantin de Bragance était devenu vice-roi de l'Inde ; et Camoens, desirant revenir à Goa, quitta la place qu'il avait à Macao. Il fit frêter un vaisseau, et il s'embarqua avec toute sa fortune. Il fit naufrage sur la côte de Chine, près de l'embouchure de la Mehon, et perdit tous ses biens. Il ne sauva de ce désastre que son poëme. Il eut la présence d'esprit de s'en saisir au moment où le vaisseau fut englouti ; et nageant d'une main, tandis qu'il tenait son manuscrit au-dessus des vagues, il aborda, dépouillé de tout, sur un rivage inconnu. Il rappelle avec reconnaissance, dans le dixieme chant de sa Louisiade, l'humanité avec laquelle les habitans de cette côte l'accueillirent.

Ce fut sur les rives de la Mehon qu'il composa cette belle paraphrase du pseaume qui représente les Juifs suspendant leurs harpes aux saules voisins de Babylone, et pleurant leur captivité. Il y attendit long-tems un vaisseau qui pût le transporter à Goa. Le gouverneur Bragance le reçut avec distinction ; et tant qu'il conserva sa place, Camoens passa son tems à la cour d'une maniere heureuse. Lorsque le comte Redondo vint prendre le gouvernement, les ennemis de Camoens reparurent. On l'accusa de malversations dans son administration de Macao, et le faible Redondo le fit emprisonner. L'innocence de Camoens ressortit devant les tribunaux, et ses accusateurs furent chargés de tout l'odieux de la calomnie. Mais notre poëte avait des créanciers qui s'acharnerent à le retenir en prison.

Cependant les gentilshommes de la cour de Goa, honteux de laisser languir dans la captivité un homme d'un mérite aussi rare, s'intéresserent pour le faire libérer. Il reprit la profession des armes, et reçut la paye de volontaire, place que les gens de qualité sans fortune recherchaient alors dans l'Inde portugaise.

Quelque tems après, Pierre Barreto, gouverneur de Sofala, attira Camoens auprès de lui, par des promesses brillantes. La situation isolée du fort de Sofala faisait de ce séjour une espece d'exil. Le gouverneur avait desiré Camoens pour s'en faire une ressource de société ; mais il ne faisait rien pour acheter cet avantage. Le poëte se fatigua de cette dépendance sans compensations, et résolut de retourner dans son pays natal. Un vaisseau ayant mouillé à Sofala et repartant pour l'Europe, Camoens voulut profiter de cette occasion : le gouverneur ne pouvant le retenir de force, prétendit être son créancier pour le prix de sa pension et de son logement pendant tout le tems qu'il avait séjourné chez lui : il refusait, sous ce prétexte, de le laisser partir ; mais Cabral et Sylveira, deux gentilshommes Portugais, payerent sa dette, pour pouvoir l'emmener avec eux. Barreto vendit ainsi (dit Faria) tout-à-la-fois son honneur et le poëte.

Après une absence de seize ans, le Camoens reparut à Lisbonne, au moment où la peste y exerçait ses fureurs. Cette circonstance retarda de trois ans la publication de son poëme : il ne parût qu'en 1572. Dans le début de sa Louisiade, il flattait agréablement le roi Sébastien, alors âgé de seize ans seulement. Le roi lui donna une pension de quatre mille réaux, à condition qu'il séjournerait à sa cour ; mais cette ressource ne fut pas de longue durée. Sébastien ayant perdu la couronne par la bataille d'Alcazar, le cardinal Henri, qui lui succéda, supprima la pension de Camoens. C'est ainsi du moins, que le racontent les historiens de nos jours ; mais il faut dire cependant que Correa, auteur contemporain, ne parle point de cette pension. Si Sébastien l'avait en effet assurée, il est probable que le cardinal Henri la supprima ; car il devait en vouloir au poëte pour le conseil qu'il avait donné au jeune roi, à la fin de sa Louisiade, d'écarter le clergé des affaires d'Etat : le cardinal était clairement désigné dans cet avis.

Henri n'était pas de ces hommes d'Etat qui croient utile de protéger les hommes de lettres. Sous les vues étroites de ce prince, et entre ses faibles mains, le royaume de Portugal déclina graduellement, et fut enfin annexé à l'Espagne, immédiatement après la mort de ce prince. On faisait un crime à Camoens de ce qu'il voyait nettement le déclin et la chûte prochaine du Portugal. Ce grand poëte fut si complettement négligé par le gouvernement, qu'il mourut dans la plus extrême misere. Il avait pour domestique un noir, natif de Java, qui lui avait rendu de longs services,

et qui, en particulier, lui avait, dit-on, sauvé la vie dans le naufrage qu'il fit sur les côtes de la Chine.

Ce pauvre indien allait mendier dans les rues de Lisbonne, pour rapporter quelques secours au seul homme dont le Portugal put encore se vanter. Le même esprit de corruption et d'indifférence qui laissait languir et vivre d'aumônes le premier génie du tems, amena l'esclavage de cette nation dégénérée. Le chagrin que Camoens ressentait de l'avilissement de sa patrie, hâta sa mort. « Je suis prêt, » disait-il dans une de ses lettres, à terminer mes » jours. La postérité me rendra justice : elle saura » combien j'ai aimé mon pays. Je suis revenu, » non-seulement pour mourir dans son sein, mais » pour expirer avec lui. » Dans une autre de ses lettres, il répand ainsi ses plaintes : » Quel exemple » plus frappant que le mien, des rigueurs de la for- » tune ! Elle ne pouvait me subjuguer seule ; mais » je me suis joint à elle contre moi-même. J'ai » désespéré de pouvoir combattre tant de maux » réunis. »

C'est dans cette situation cruelle que mourut, en 1579, et dans la soixante-deuxième année de son âge, Louis de Camoens, le plus grand génie qu'ait produit le Portugal, et l'un des guerriers les plus distingués de son siècle, par l'honneur et le courage. A peine eut-il expiré, que les Portugais parurent se repentir de l'avoir négligé si honteusement. De nombreuses épitaphes furent composées pour honorer sa mémoire. Sa Louisiade fut traduite dans toutes les langues.

La vie et les ouvrages du Camoens montrent l'élévation de son caractère et la dignité de son ame. Il conserva dans la société des grands une parfaite indépendance d'opinion qui allait même quelquefois jusqu'à l'imprudence, et dont on lui a fait un sujet de reproche. Ceux qui l'en ont blâmé ne savaient pas que l'indifférence sur les faveurs de la fortune, et une certaine franchise dans l'indignation contre le vice, sont en quelque sorte inséparables de l'enthousiasme du génie : l'homme de génie trouve dans l'exercice de l'imagination, les jouissances que les autres cherchent dans les calculs de l'intérêt.

Les malheurs de Camoens furent ceux du sort, et dépendirent de l'injustice des hommes bien plus que de ses fautes. Sous Auguste, ses talens lui auraient assuré les faveurs du prince : mais chez une nation ignorante, de tels talens sont un malheur véritable. On a sévèrement blâmé des mots imprudens qui, à plusieurs reprises, lui ont attiré des disgrâces ; mais on oubliait que les dons brillans de l'esprit imposent une grande tâche à la vigilance de la raison : pour être toujours maître de soi, malgré une imagination ardente et riche, il faut une fermeté de principes et de caractère, une attention froide et méthodique qui ne se rencontrent guères avec l'éminente supériorité des talens.

(Extrait de la Bibliotheque britannique.)

ÉCONOMIE PUBLIQUE.

Considérations sur les Enfans trouvés, lues à l'une des séances publiques de la Société philotechnique.

La France ayant établi sa gloire militaire sur les bases de la paix générale, contemple avec orgueil son territoire et la population qui l'habite. Elle consulte les lois de son agriculture, de son commerce et de son industrie, quel que soit le siècle ou l'année qui les ait produites, et leur demande compte des abus qui les ont contrariées ou paralysées.

C'est à cette époque, si rare dans l'histoire, que les bons Français doivent s'empresser de faire connaître ce qu'ils savent de l'économie publique dans des tems antérieurs ; afin que les bons esprits, chargés de la réorganisation sociale, soient avertis.

C'est au moment où l'on s'occupe sérieusement de l'instruction publique, de la bonne instruction publique, de cette source qui ne doit pas inonder, mais donner à chaque plante sociale la fraîcheur qui convient à sa vie et le développement attaché à ses facultés, de cette corne d'Amalthée que la sagesse ne verse pas, mais dans laquelle elle trie les germes du bien, de la paix et de la prospérité publiques, pour les confier au sol qui les réclame, c'est alors qu'il faut parler d'une portion intéressante de la société, des enfans trouvés par la pitié, recueillis par la sensibilité, adoptés par la divinité suprême des Français, par *la Patrie*.

Et dans quel lieu plus propice exposerais-je mes observations sur une matière aussi touchante, que devant un auditoire composé de savans qui n'oublient point que la première de toutes les sciences est l'art de rendre l'espece humaine heureuse ; d'administrateurs dont le but est d'affaiblir, par la prévoyance, l'action des lois pénales ; de magistrats dont l'occupation la plus chere est de ramener l'inconséquence à la raison, les passions au repentir, et la jeunesse bouillante et inconsidérée à la moralité et aux charmes des vertus ? — De qui serais-je plus complaisamment écouté que de ces meres de familles qui, par l'effet de leur tendresse pour leurs propres enfans, les revoient, les entendent et les plaignent dans tous ceux qui pleurent, qui souffrent, qui sont orphelins ; dans tous ceux qui ont le malheur d'avoir été abandonnés par leurs parens ? — C'est la maternité que j'implore, cette déesse domestique, union des ménages, lien des familles, ciment des nations entr'elles ; qui embouche la trompette des guerres légitimes, qui mene aux combats les défenseurs de la patrie, qui bénit leurs bouchers, qui lave de ses pleurs le sang ou la poussiere de ses héros, et qui chante l'hymne des embrassemens des peuples, à l'époque de leur réunion.

Je serais bien coupable si, m'arrêtant dans mon enthousiasme, je faisais quelques exceptions. J'appelle ici, comme dans son sanctuaire, et la mere des Gracques et la mere de Coriolan, et la mere d'Henri IV, qui chantait dans les douleurs de l'enfantement ; et la mere de Jean-Jacques, qui mourut en mettant au jour cet illustre apôtre de la maternité ; toutes celles qui ont allaité leurs enfans ; toutes celles qui ont partagé leur lait entre l'enfant du ménage et l'enfant du dehors. J'invoque enfin, dans tous les cœurs, la mere par excellence, *la Nature*.

Les enfans délaissés, n'ayant d'autre famille que l'Etat et d'autre appui que les lois, n'appartiennent à aucune division de la société. Les beys de l'Egypte en feraient des mamelucks ; de grands instituteurs en feront des citoyens. Instruits du secret de leur naissance, ils apprendront de bonne heure à ne compter que sur eux-mêmes, à n'espérer que de leur courage, à ne jouir du repos que par le travail, à n'obtenir de considération que par la vertu.— Beaucoup d'enfans naturels parvenus à des postes éminens, aux richesses, à la célébrité, ont fait passer leur bonheur en proverbe. Mais ce ne fut pas à la chance de leur naissance qu'ils durent leur fortune, mais aux effets de cette cause. Sans nom, sans ressources, sans parens, la nécessité laborieuse, ange tutélaire de tous les malheureux, leur montra la patrie et la postérité. Ces fils de la nature, échoués sur les rives du monde social, en firent le tour dans un esquif. Ils s'élancerent vers ce qui était négligé et sur ce qui n'avait point été tenté. N'ayant point à lutter contre les affections filiales dans les cas périlleux, ils entreprirent des choses extraordinaires ; et audacieux à-la-fois par calcul et par enthousiasme, ils démontrerent aux hommes réunis ce qu'un seul homme, repoussé de la société, pouvait vaincre et surmonter, pour mériter son admiration et son estime.

La sensibilité n'a pas besoin de cette observation pour apporter ses soins à la conservation des enfans naturels ; mais la politique continuera de la méditer. — Si l'on pouvait supposer l'absence de la pitié nationale, j'en appelerais aux bénéfices que le corps social en retirerait, en faisant sur eux des essais dont la réussite serait applicable ensuite à la masse générale. On nous conseille d'établir des fermes expérimentales de culture... Ne pourrait-on pas aussi en essayer d'éducation ? Toutes les sciences isolées en apparence, partent toutes d'un centre commun et ne forment qu'un même tissu.

Pour établir une bonne éducation dans les asyles ouvertis aux enfans délaissés, jetons un coup-d'œil sur les principes qui dirigeaient, à cet égard, le Gouvernement antérieur à 1789.

Les seigneurs hauts-justiciers étaient assez généralement tenus de pourvoir à la subsistance des enfans exposés ou délaissés.

Dans quelques pays de coutumes, les généraux de paroisses en étaient chargés.

Dans le premier cas, c'était une suite d'usurpation des droits régaliens. Le haut-justicier qui s'était emparé du droit de vie et de mort, s'empara de même des enfans délaissés, parce que toute chose délaissée sur le fief appartenait au maître du fief. Les jurisconsultes appelerent l'une de ces prérogatives, *droit de glaive*, et l'autre, *droit d'épave*.

Dans le second cas, il parut juste que les hommes que la terre nourrissait, alimentassent l'enfant délaissé sur cette terre.

Mais dans les pays de droit écrit, comme dans les provinces coutumieres, il périt un grand nombre d'enfans abandonnés, et surtout à l'époque où les enfans naturels des nobles cesserent de faire partie de l'ordre de la noblesse. Alors l'humiliation des meres réjaillit plus que jamais sur les fruits de leur égarement : la dureté des mœurs éteignit trop souvent la compassion ; on répugnait de toucher à un être issu d'un commerce clandestin ; on ne le soignait pas du moins avec l'intérêt dû à son abandon ; et l'on ne vit plus dans l'adoption des enfans délaissés qu'une charge pénible et dispendieuse, qu'une diminution dans les produits des seigneuries, et qu'une contribution onéreuse pour les paroisses, à ajouter aux impositions royales et féodales, aux corvées exigées par le roi et la seigneurie, et aux séquestres apposés par de durs propriétaires.

La condition des filles victimes de séduction devint insupportable. Restaient-elles sur le territoire ?.. elles n'éprouvaient que dédains et amertumes ; elles étaient frappées de la malédiction de leurs peres : elles quittaient bientôt une vie jonchée d'ignominies. — Sortaient-elles du hameau natal ?.... les souvenirs de leur enfance, un plus déchirant souvenir encore, celui de leur tendresse abusée, faisaient chanceler leurs pas. La misere s'unissait à leur opprobre ; dépouillées de l'opinion pour une fragile erreur, elles renonçaient à l'opinion dans toutes les circonstances : si quelquefois les coupables de leur désastre, agités par la bonne conscience, ou vaincus par la compassion, s'unissaient à elles par des liens légitimes, ne croyez pas que la société, dans les campagnes sur-tout, se contentât de cette réparation.... Lors de la publication des bancs, on omettait de joindre à leurs noms la qualification d'*honnêtes filles*. Au hameau, rien de ce qui a blessé les mœurs et les usages ne s'oublie ; il n'est point d'expiation qui en efface la plaie : le trait qui l'avait ouverte, y restait toujours malgré vingt ans de vertus maternelles ; et long-tems après la mort de l'infortunée, on montrait encore son premier né, en disant : *Il fut conçu avant le mariage.*

Sans doute ! si dans l'âge des surprises et des enchantemens, une vierge comblée de la tendresse de ses parens, l'idole de sa mere, la beauté de son hameau, pouvait sonder l'abîme où précipitent trop souvent l'ignorance naïve, l'imprécaution naturelle à son sexe, la séduction enivrante, l'égalité de fortune et quelquefois la supériorité du rang.... Si à quinze ans, premier printems de la vie, à l'époque de la première fleuraison, une jeune personne, brillante d'attraits, environnée d'hommages, avait la force de lutter avec les penchans les plus doux et de résister aux lois décevantes de la nature.... Si elle savait alors se rendre compte de l'opinion publique, immobile et silencieuse quand elle est favorable, agitée et orageuse quand elle est incertaine ; armée de tous les supplices quand elle juge à mort ; de cette opinion inexorable dans le choix de ses victimes, et irréfléchie dans le choix de ses preuves, capricieuse dans l'énoncé de ses sentences, et sans révision quand elle les a portées ; de ce sceptre magique que porte rarement la main des bons, et de ce glaive exterminateur dans la main des méchans ; de cette mégere châtiant presque toujours l'erreur comme le crime, et la faiblesse comme les forfaits, frappant du caillou qui fit broncher la jeunesse bouillante le front blanchi du vieillard vertueux, et suspendant à ses fourches patibulaires les holocaustes de ses proscriptions, sans du moins élever à côté leurs trophées ou leurs couronnes civiques : oui, sans doute, je serais le premier, du haut de cette tribune, à rappeler toute la rigueur de ces préjugés antiques.....
et voilant la nature pour être plus impassible qu'elle, je rouvrirais les tombes de Vesta, si les hommes du jour présent ressemblaient aux hommes du jour passé, s'ils respectaient les roses du jardin social et les familles où la confiance les admet comme dépositaires, si le métier de séducteur n'était pas devenu un art libéral, professé dans les sociétés du bon ton, applaudi sur nos théâtres, enseigné dans nos romans et proné souvent, jusqu'à la démence, et par ses coryphées et par ses dupes !

Mais, il faut l'avouer, nous sommes corrompus..... Il n'y a que les instituteurs suprêmes qui puissent ramener aux mœurs par l'éducation, et à la bonne éducation par l'influence de la religion du cœur sur les sentimens de la nature.

Je me rapproche de mon sujet immédiat, pour faire connaître un abus meurtrier, provenant de la charge des enfans délaissés, autrefois supportée par les paroisses ou les seigneurs.

L'opprobre attaché aux naissances hors la loi, inspira aux malheureuses meres une foule de pensées pour y échapper en secret. Il y en eut qui, aux approches de l'enfantement, poursuivies par la honte, arrêtées par la terreur, se traînerent la nuit vers les bords d'une commune étrangere. En vain elles supplierent la douleur d'être silencieuse ! des cris perçans les décélerent.... Voyez les habitans voisins de sa retraite..... ils accourent, croyant que des malfaiteurs profitent de l'absence du jour pour égorger.... C'est un enfant qui naît ! Ses cris changent tout-à-coup leur attendrissement en férocité ! Le seigneur ou la commune seront chargés de la nourriture et de l'entretien de cet enfant ... On le saisit avec sa mere, on les transporte sans ménagement sur une autre commune, on les y délaisse sans secours !

Dans mon adolescence, je fus témoin d'un pareil forfait. Celui qui venait de le diriger s'en faisait gloire. *Il avait épargné à sa paroisse la nourriture d'un enfant*, disait-il, et il le disait comme s'il eût sauvé la vie d'un citoyen !

Mais, hélas ! à quel fil est suspendue la vie de cet enfant ? Résistera-t'il à l'inclémence des ans, à la dureté de l'homme, à l'absence de l'art, lorsque tant de fils de famille échappent, dès leur premiere heure, à tous les soins et à toutes les espérances ? Et ces cris du nouveau-né qui, dans nos ménages, changent tout à coup la douleur cuisante des meres en voluptés inexprimables, et qui font couler les premieres, les douces larmes de la paternité ; ces vagissemens plaintifs qui appellent le sein nourricier et qui s'appaisent quand la tendresse maternelle l'a présenté, ne provoqueront-ils pas, dans cette circonstance horrible, les fureurs de Thyeste ?.... Grands Dieux ! n'achevons pas de si tristes présages. Je me bornerai à dire que le nombre des infanticides était effrayant et l'est peut-être encore, malgré la loi de Henri II qui prononce la mort, *même faute de declaration de grossesse* ; que cette

loi sévere, qui devait être proclamée au prône des paroisses tous les ans, *ne l'était pas toujours*; que dans certaines contrées, les déclarations étaient souvent reçues par un magistrat trop jeune ou par un magistrat trop âgé; que dans d'autres, des administrations d'hôpitaux s'en étaient déchargées sur un préposé à gages; que la vie des filles enceintes fut trop de fois compromise, soit par la prétention des tribunaux d'interpréter les lois, et sur-tout celle d'Henri II, en outrant sa rigueur satisfaite d'une déclaration faite à deux hommes irréprochables, soit par les dangers résultans de quelques aphorismes hypothétiques de la médecine légale, et cependant faisant foi en jugement; soit par les effets terribles de l'ignorance d'officiers de santé dans leurs rapports, et de leur opiniatreté à y persister. — Avec tant d'écueils pour l'honneur des meres et la vie des enfans, comment le crime d'infanticide n'eût-il pas été fréquent?

Lorsque le sentiment de l'humanité l'emporta sur le sentiment pénible de la honte et la férocité des mœurs, l'enfant abandonné fut placé dans un hospice. Honneur sans doute, à jamais honneur à Vincent de Paule, à tous les hommes religieux envers l'espèce humaine, de quelque religion qu'ils aient été, qui ont jeté ces ancres de miséricorde pour sauver du naufrage le frêle esquif de la vie naissante!..... Mais les dépositaires des intentions des fondateurs n'ont pas toujours été doués de leur esprit et animés de leur sensibilité brûlante. Les hospices des enfans délaissés ne se ressentirent pas seulement de l'ignorance et de l'incurie; on confiait ces enfans à vil prix à des nourrices de campagne qui en allaitaient déjà plusieurs. — On en remettait encore aux paniers mortuaires d'une espèce de *nègrier* qui les voiturait du fond de la province à l'hospice de la capitale: il ne se mettait en route que lorsqu'il avait douze nourrissons. Dans le voyage, il leur donnait du lait avec un biberon trois fois le jour. A peine en arrivait-il deux à Paris! Des accoucheurs et des matrônes favorisaient cet exil clandestin, cette exportation criminelle. J'ai connaissance d'une administration d'hôpital qui l'alimentait, parce qu'exigeant 60 fr. pour l'entrée d'un enfant, et n'en comptant que 25 au messager, elle en gagnait 36 à l'hospice. — Elle était cependant composée de membres nombreux et recommandables.

Il résulte des considérations que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à un auditoire sensible et éclairé, qu'il est indispensable et pressant de réviser les lois relatives aux filles enceintes et aux fruits de leur inconséquence. — Ce bel ouvrage dépend des premiers corps de l'Etat et des ménages vertueux, des magistrats les plus près du peuple et des hommes qui ont son respect par l'emploi de la fortune et l'expansion de la bonté, des vraies meres de famille, et de ceux encore qui se dévouent à l'art d'instruire et de conserver, en écrivant des choses utiles et qui intéressent tous les cœurs. — Que tous les moyens d'arriver au mieux possible, s'unissent donc sans réserve; que toutes les vues, tous les souvenirs, tous les sentimens se rattachent à un but aussi sacré; que le pauvre reçoive du riche d'amicales leçons; que l'ignorance timide soit doucement avertie; que la pudeur confiante soit respectée; que la faiblesse soit excusée; que la jeunesse des hommes soit tempérée par des principes d'équité et d'honneur; que l'adolescence des jeunes personnes soit garantie par la vénération accordée aux mariages et aux ménages; que les unions légitimes soient favorisées; que la considération soit rendue à la virginité et à la maternité: que l'opulence qui a renoncé aux titres ou qui les regretterait, que les défenseurs de l'Etat, dont les lauriers se fanneront s'ils ne les entremêlent de palmes civiques, que les grands propriétaires déchus de leurs fiefs et qui désirent s'en faire un qu'aucun événement ne puisse leur ôter, que tous les Français, enfin, fassent cause commune pour donner des métiers, fonder des hospices de maternité, et multiplier les chapeaux de roses..... et l'on verra la France, si héroïquement défendue et glorifiée par ses soldats, aussi ardemment servie et honorée par ses citoyens. L'Europe ne parle encore que de ses victoires.... Ce n'est point assez! faisons qu'elle parle de ses mœurs et de ses vertus. — Les Françaises sont les meres des héros; elles ont les plus aimables filles de la terre.... Rétablissons les mœurs publiques par les mœurs domestiques, et nos vierges seront encore plus renommées par leur sagesse que par leurs graces et leur beauté.

AU RÉDACTEUR.

„Je me regarde comme heureux d'avoir contribué „ à fixer l'attention des gens de l'art sur l'hydro- „ phobie; les discussions qui s'élevent de toutes parts „ au sujet de l'opinion que j'ai avancée sur cette „ maladie, peuvent avoir leur utilité. „

Le citoyen Bosquillon a raison, la vérité naît souvent de la diversité des opinions. Ce motif me détermine à placer ici la mienne à côté de celle qu'il a émise.

Les mots *rage* ou *hydrophobie* expriment, selon moi, la même idée ou la même maladie; en voici les symptômes:

Les malades qui en sont frappés, ont un desir violent de mordre. Ils ont en même tems une extrême horreur de l'eau et de tous les liquides; ils ne peuvent en supporter la vue, ni de tout ce qui peut leur en tracer l'idée, comme les miroirs, les glaces, etc. Ils sont presque tous aérophobes; le souffle le plus léger qui les frappe, les fait frissonner ou leur donne des convulsions. Il y en a qui craignent le moindre bruit, ainsi que tout ce qui peut faire impression sur les organes des sens. On les appelle *pantophobes*. On observe souvent la fievre chez ces malades. Les uns ont le poulx serré, petit et convulsif; chez d'autres, il est plein, dur, inflammatoire. Leurs idées et leurs raisonnemens sont toujours exaltés, à raison de l'irritation nerveuse; ils délirent rarement. La violence des accidens est proportionnée à l'âge, au sexe et à la force de la constitution du malade. Le danger cependant reste toujours le même; c'est-à-dire qu'un enfant dont les symptômes sont peu effrayans, meurt aussi promptement qu'un individu fort et vigoureux, dont les symptômes sont terribles. L'influence du climat, si elle existe, n'est pas constatée par l'observation.

La rage est spontanée ou communiquée. L'une et l'autre sont communes à l'homme et aux animaux. Parmi ces derniers, le loup, le chien, etc. y sont très-sujets, plus souvent pendant les chaleurs de l'été que pendant les froids secs de l'hiver; ce qui prouve que ce n'est pas toujours la faim qui rend le loup enragé.

Voici quelle est l'attitude et la marche d'un chien devenu enragé, livré à lui-même dans la campagne, où il est né pour la garde des moutons, qu'il ne quitte jamais en santé. Il porte la tête basse, les oreilles pendantes, la queue entre les jambes; sa marche est incertaine; il bave, il mord indistinctement les pierres, l'herbe, tout ce qu'il rencontre sur son passage. Les autres animaux le fuient, même ceux qui sont plus forts que lui. Dès qu'il tombe malade, il quitte son asyle, il abandonne le troupeau auquel il était attaché; il court sans but à travers le pays et va fort loin. On reconnait facilement sa maladie en le voyant, même étant à une distance considérable.

D'après ces faits, il n'est pas possible de se rendre à l'opinion de ceux qui soutiennent que cette maladie n'est qu'une affection morale. Je n'ajouterai ici qu'une observation, afin d'abréger.

Le citoyen Andry et moi avons vu, il y a quelques années, une petite fille, âgée d'environ six à sept ans; elle avait été mordue, peu de jours auparavant, fort légerement par le chien d'un boucher, qu'on ignorait être enragé. Elle eut horreur de l'eau trois ou quatre jours après avoir été mordue, et mourut au troisieme accès. Sa tante ne soupçonnait point qu'elle fut atteinte de cette maladie. Je la découvris en lui présentant de l'eau sucrée à boire. *Le moral à cet âge, n'avait point été frappé; il ne pouvait pas l'être. Cette observation me paraît sans réplique.*

Les vaches, les cochons, les chevaux, etc., sont aussi sujets à cette maladie. La chaleur, jointe à la privation de l'eau, occasionne la rage parmi les vaches, dans le mois d'août, sur les montagnes de l'Auvergne.

Il est certain que l'on observe quelquefois des symptômes d'hydrophobie dans certaines maladies de l'homme ou dans l'épilepsie, etc. Je ne connais point cependant d'observation qui prouve que ces malades la communiquent.

La chaleur, la faim, la soif, le froid, donnent la rage aux animaux: ceux-ci la communiquent à ceux qu'ils mordent. Or, la morsure qui ne serait que l'effet de la faim, ne la transmettrait point.

Le venin hydrophobique est dans la bave de l'animal; il ne produit son effet qu'autant qu'il est introduit dans les chairs au moyen de la morsure; cette morsure est plus dangereuse au visage que par-tout ailleurs. Pourquoi le serait-elle s'il n'y avait qu'une affection morale? Elle est sans danger si la bave n'a point pénétré à travers les chairs.

Dès que des animaux enragés mordent des animaux qui ne l'étaient point, et que ces derniers le deviennent à la suite de leurs blessures, on doit avoir la démonstration la plus complette du levain rabifique. Il serait absurde d'appliquer ici l'affection morale, encore moins d'en attribuer la cause à la faim; car on lit dans le mémoire du citoyen Baudot, médecin à la Charité-sur-Loire, rapporté dans les volumes de la société ci-devant royale de médecine, que des vaches laitieres, des bœufs nourris dans des pacages abondans, étaient devenus enragés après avoir été mordus par des chiens ou des loups qui l'étaient.

La crainte d'être étouffé est une opinion à laquelle le peuple le plus grossier ne croit plus depuis long-tems. Je suis surpris que le cit. Bosquillon la mette en avant. J'ai vu quelques personnes atteintes de la rage spontanée, d'autres mordues par des animaux enragés, soit dans les montagnes d'Auvergne d'où je suis originaire, soit depuis mon établissement à Paris: aucune n'a témoigné de crainte d'être suffoquée.

La communication du virus hydrophobique par la transpiration est encore une erreur abandonnée par les modernes d'après leurs observations. On a vu des malades coucher et cohabiter avec leurs femmes pendant des mois entiers, même après que la rage était déclarée, sans qu'elles aient contracté la maladie, quoique le mari en soit mort. Voyez les volumes de la ci-devant société royale de médecine, et l'ouvrage du citoyen Andry.

L'inoculation du virus hydrophobique, au moyen de la bave, n'a point été tentée, parce qu'elle fait frémir tout homme de l'art qui croit à la réalité du venin. Ce serait au citoyen Bosquillon à faire un pareil essai, puisqu'il est persuadé que cette maladie n'est qu'une affection morale. Cette expérience serait d'ailleurs inutile aux partisans de l'opinion opposée à la sienne. Les exemples nombreux d'animaux devenus enragés, sans avoir souffert la faim; les malheurs qu'ils occasionnent chaque jour, leur suffisent pour les confirmer dans leur opinion.

Paris, 8 nivôse an 11. BRIEUDE, *médecin.*

MUSIQUE.

Ouverture de Michel Ange pour piano; Barcarole ou air à la Vénitienne, chanté par Elleviou; air à l'Espagnole, chanté par madame Scio; couplet chanté par Elleviou; premier duo, chanté par mesdames Saint-Aubin et Scio; duo, chanté par Elleviou et madame Saint-Aubin. — *Talens divins, arts enchanteurs*, air chanté par Elleviou.

Le tout extrait de l'opéra de Michel Ange, musique de Nicolo.

A Paris, au magasin de musique de Cherubini, Méhul, Kreutzer, Rode, Nicolo et Boyeldieu, rue de la Loi, vis-à-vis celle de Menars, n° 268.

LIVRES DIVERS.

Faerni Cremonensis fabulæ centum notis illustratæ nec non, partim interjectâ versibus interpretatione gallicâ, accommodatæ in gratiam tyronum qui Phædri fabulas interpretaturi sunt, et ad usum Lyceorum, studio et operâ, J. S. Boinvilliers, ex Instituto Gallico, è Societate academicâ scientiarum, etc. recentissimâ editio pontifici maximo dicata.

On desirait depuis long-tems la réimpression des charmantes fables de Faerne, avec la correction du texte trop souvent altérée par l'ignorance des éditeurs. Le citoyen Boinvilliers, à qui l'on doit une édition récente de Phedre, vient de faire un nouveau présent à la littérature et aux écoles publiques, en faisant réimprimer avec des notes grammaticales, et une version interlinéaire, le poëte de Crémone, dont il a dédié au souverain pontife l'ouvrage, plein d'une saine morale.

Nous aimons à croire que les personnes chargées de l'enseignement, s'empresseront d'adopter ce nouveau Faerne.

On le trouve à Paris, chez Hocquart, rue Saint-André-des-Arts, n° 120; Pougens, quai Voltaire; Kœnig, quai des Augustins; Bailly, rue Saint-Honoré. — Prix, 1 fr. 20 cent. relié.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 $\frac{1}{8}$
—— Courant...	56 $\frac{1}{4}$ c.	57 $\frac{1}{8}$ c.
Londres.....	23 f. 80 c.	23 f. 50 c.
Hambourg.....	188 $\frac{3}{4}$	187
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 37 c.	14 f. 20 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 20 c.	14 f. c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 6 c.	5 f. 1 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s6dp.6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....		
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	56 fr. 65 c.
Idem. Jouissance de germinal an XI..	fr. c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	50 fr. c.
Bons de remboursement.....	fr. c.
Bons an 7.....	fr. c.
Bons an 8.....	fr. c.
Actions de la banque de France....	1345 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opera. Auj. Œdipe et Pâris.

Théâtre Louvois. Auj. les Bourgeois à la mode et l'Habitant de la Guadeloupe.

Théâtre du Vaudeville. Auj. l'Avare et son ami; Berquin et René le Sage.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 105. *Mercredi*, 15 *nivôse an* 11 *de la République.* (5 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 *décembre* (1er *nivôse.*)

On apprend de Zirknitz que le débordement des eaux a causé dans ce pays de grands ravages. Le lac de Zirknitz, qui se desseche ordinairement tous les ans, est sorti de son lit et s'est répandu dans les campagnes avec tant de rapidité, que, dans l'espace de quelques minutes, le village de Seedorf, qui en est voisin, a été submergé; les habitans ont à peine eu le tems de se sauver, en abandonnant tous leurs effets. Le village de Danne, dans la vallée de l'Unzfluss, entre la terre de Schneeberg et la ville de Laass, a encore plus souffert. Les nouvelles que l'on reçoit de Zengg en Dalmatie, ne sont pas moins affligeantes. Après six semaines de pluies continuelles, il survint, le 1er de ce mois, un orage terrible, qui dura toute la nuit et le jour suivant. L'eau, qui se précipitait par torrens du sommet des montagnes, entraîna des masses de rochers qui, par leur chûte, détruisirent une chaussée et deux ponts de pierres qui avaient été construits cet été. Après plusieurs autres dégats, elle s'introduisit dans la ville; toutes les marchandises qui se trouvaient dans les magasins et les caves, ont été avariées; trois magasins de sel appartenant au fisc, ont été gâtés. Un aqueduc, qui fournissait l'eau douce à la ville, et qui avait été construit à grands frais, a été emporté par les eaux, ainsi que les moulins des environs. Le 4, la ville se trouvait encore séparée du Continent par l'inondation.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 *décembre* (8 *nivôse.*)

La commission spéciale, nommée pour juger le colonel Despard et ses complices, va être établie par un acte muni du grand sceau. La procédure commencera le 20 janvier. On donnera aux accusés, suivant l'usage, la copie de l'acte d'accusation et la liste des témoins et des jurés, dix jours avant le jugement. La commission tiendra ses séances dans la salle des nouvelles sessions, à Newington-Surry.

— John Hatfield a subi hier un nouvel interrogatoire devant sir Robert Ford et Thomas Robinson. On a produit le certificat de son mariage avec Michilli Natson, dans l'église paroissiale de Scarborough, le 14 décembre 1800; et celui de son mariage avec Marie Robinson, dans l'église paroissiale de Lorton, le 2 octobre 1802. Hatfield y avait pris le nom d'Alexandre-Auguste Hope. On a lu également la lettre de Marie Robinson, adressée à sir Robert Ford, par laquelle cette femme proteste qu'elle n'aurait jamais consenti à ce mariage, si elle n'avait pas cru épouser Hope, colonel au service de sa majesté. Le prisonnier interrogé s'il avait quelque chose à dire pour sa défense, a répondu qu'il se reconnaissait coupable. Au moment de se retirer, il a dit à sir Richard Ford, qu'il espérait que ce serait là son dernier interrogatoire et qu'il serait renfermé définitivement à Newgate. Sir Richard lui a répondu qu'il restait encore des enquêtes à faire, et qu'il était impossible de lui accorder ce qu'il desirait. — Le duc de Cumberland et un grand nombre de personnes de distinction ont assisté à cet interrogatoire.

— On s'occupe depuis quelques mois à dégager le terrein qui environne l'église de Saint-Clément, dans le Strand. On s'est vu forcé à regret à remuer la cendre des morts; mais la nécessité y avait habitué le public. Cependant, depuis quelques jours, on a excité des clameurs contre ces travaux. Les ouvriers étaient parvenus à un caveau où il se trouvait trois châsses en plomb; la famille à qui ce caveau était réservé, a témoigné de grandes inquiétudes qui ont causé des retards, et sur ses instances les trois châsses ont été recouvertes.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 *décembre* (6 *nivôse.*)

On propose la seconde lecture du bill qui suspend pour l'année 1803 les procédures entamées en vertu de certains actes du parlement relatifs à la fabrique des laines.

Le lord chancelier. Ce bill est de la plus haute importance. Il ne s'agit de rien moins que de suspendre vingt-deux actes du parlement. Toute mesure qui peut affecter cette mere branche du commerce britannique, la fabrique des laines, mérite l'examen le plus sérieux. Ce n'est qu'avec beaucoup de précautions qu'on doit se déterminer à suspendre ou abroger des actes de la législature qui donnent aux dénonciateurs le droit de poursuivre le paiement des amendes réglées par des lois existantes, et de s'indemniser des dépenses qu'ils ont faites; car le parlement pourrait être taxé au moins d'inconséquence, si, après avoir fait ces lois, il intervenait pour arrêter les poursuites, et priver ceux qui les ont commencées de la récompense due à leur zele. — Quant au bill qui nous est présenté, je ne m'oppose pas à sa seconde lecture. Il sera tems, quand on le discutera en comité général, de proposer les amendemens dont il me paraît susceptible. On verra alors si les faits posés dans le considérant du bill sont vrais. Mais comme la question est compliquée, je pense qu'il faudra que le comité soit ajourné après les vacances.

Le comte de Carlisle. Personne n'apprécie mieux que moi l'importance de nos manufactures de laines; personne ne fait des vœux plus sinceres pour la prospérité des manufacturiers. Je ne puis cependant approuver le bill. Il me semble qu'il eût été plus constitutionnel de proposer l'abrogation des statuts mêmes, au lieu de la suspension des poursuites entamées en vertu de ces statuts.

Le bill subit la seconde lecture, et le comité est renvoyé au premier mardi après la rentrée.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 27 *décembre* (6 *nivôse.*)

On lit les amendemens faits, dans le dernier comité général, au bill pour la réforme des abus de la marine, et l'on demande la deuxieme lecture.

M. Kinnaird. J'ai dit que le bureau d'amirauté à tous les pouvoirs nécessaires pour la réforme des abus quelconques: j'ai soutenu que le bill est inutile, et que les pouvoirs qu'il confere aux commissaires est dangereux; mon opinion à ce sujet est toujours la même: j'avoue néanmoins que les amendemens faits au bill, le rendent plus supportable. J'ai entendu parler d'un Irlandais qui se plaignait amérement d'avoir été changé en nourrice; notre bill a été changé aussi en nourrice, mais il n'y a rien perdu. Je ne puis m'empêcher de relever un propos que je n'ai pas entendu sans quelque mécontentement. Si les pouvoirs dont sont investis les commissaires, disait-on, ne sont pas suffisans pour qu'ils arrachent la vérité du cœur des criminels récalcitrans, on pourra dans le cours de cette session, leur en conférer de nouveaux; un pareil langage m'a choqué; il pourrait être bien placé dans la bouche d'un Jeffries, mais j'espere qu'il n'aura pas la sanction de la législature britannique.

M. Hawkins Browne. Le noble lord, chef de l'amirauté, après avoir porté au plus haut point d'élévation la gloire maritime de son pays, s'est acquis un nouveau droit à la reconnaissance publique, par son zele pour la réforme des abus. Néanmoins la mesure qu'il proposait, ne pouvait pas être adoptée de confiance. Elle a été discutée mûrement, et a subi tous les amendemens dont elle était susceptible. Elle me paraît maintenant à l'abri de toutes objections quelconques.

M. J. Blanque. Il y a un des amendemens sur lequel je me permettrai une observation. Les commissaires ne sont pas autorisés à faire des questions auxquelles un individu ne pourrait pas répondre sans s'accuser lui-même; mais cette clause ne me paraît pas assez précise. Il est possible que les commissaires, malgré toute leur délicatesse, fassent, par inadvertance, des questions auxquelles la personne interrogée ne pourrait pas répondre directement, sans se dénoncer elle-même; et, quoiqu'on ne puisse pas forcer un homme à déposer contre lui-même, si, par inadvertance également, il répondait, qu'en résulterait-il pour lui? C'est un cas que la clause n'a point prévu.

M. Franklin. L'objection que nous venons d'entendre, s'applique à toutes les lois de notre pays. C'est un principe de justice universelle que personne ne peut être forcé à déposer contre soi-même; mais l'application du principe demande quelqu'attention. Doit-on supposer que tous les tribunaux se rendent journellement coupables d'injustice, parce que tous les jours ils forcent les gens à faire des dépositions qui tendent à les faire reconnaître eux-mêmes pour coupables, avec de certaines restrictions? En effet, on ne force pas les gens à avouer des crimes qui doivent leur attirer des peines cruelles; mais on les force à découvrir les circonstances dans lesquelles ils se trouvent engagés, au risque de se déshonorer aux yeux des autres hommes. S'il faut recourir à des moyens extraordinaires pour découvrir ou punir un crime, la chambre peut les autoriser; et si l'on juge expédient d'encourager les aveux par la promesse du pardon, la chambre a le droit d'accorder oubli parlementaire, pardon parlementaire, indemnité parlementaire. Je vote pour le bill avec tous ses amendemens.

L'attorney général. J'ai considéré avec la plus grande attention tous les amendemens, et j'ai reconnu qu'ils étaient salutaires, et ne changeaient rien à la substance ni à la force du bill. Mais si, par la suite, on s'appercevait que les huit commissaires n'ont pas encore les pouvoirs suffisans pour faire efficacement l'enquête dont ils sont chargés, je ne crois pas qu'il pût y avoir le moindre inconvénient à étendre ces pouvoirs. J'avoue qu'il n'y a qu'une nécessité impérieuse qui puisse me déterminer à appuyer une mesure violente; mais s'il est démontré que ce n'est que par des mesures violentes qu'on peut arracher la vérité des criminels endurcis, je me flatte que la chambre trouvera qu'il est de son devoir de l'arracher de la bouche d'hommes coupables de délits publics et notoires.

M. Wilberforce fait un éloge achevé du gouvernement, de son zele pour la réforme des abus, et de ses vues d'économie. Il approuve hautement l'esprit du bill; mais il craint que les amendemens ne le rendent illusoire. Les commissaires ne lui paraissent pas investis de pouvoirs suffisans pour découvrir les coupables.

Les amendemens sont lus et adoptés. Le bill sera porté à la chambre des pairs par un message.

PRIVILÉGE.

M. Sheridan dénonce un article inséré dans un papier public, et donné pour une protestation signée par cinq nobles pairs; ce qu'il regarde comme une violation palpable des privileges de cette chambre: son intention est de revenir sur ce sujet, après la rentrée.

La chambre s'ajourne.

Séance du 28 *décembre* (7 *nivôse.*)

L'Orateur ouvre la séance à 4 heures; mais comme il ne se trouve pas 40 membres présens, la chambre s'ajourne au lendemain.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 *décembre* (7 *nivôse.*)

Le gouvernement-d'Etat vient de faire publier le réglement relatif aux passeports de mer (*zee brieven*). Tous les vaisseaux, excepté les barques des pêcheurs et les autres bâtimens employés à la pêche du hareng, devront être munis de ces passeports, qui leur seront délivrés par leurs municipalités respectives. Ils seront tous de les exhiber à la derniere garde ou au bureau de douane de la République, avant de prendre la mer. Les contrevenans payeront une amende de 3 flor par chaque last que peut porter le navire. Les seuls bâtimens sous pavillon batave sont assujétis à cette formalité. Le placard des états-généraux, de 1727, relativement aux passeports turcs, est maintenu en vigueur par la présente publication.

INTÉRIEUR.

Niort, 5 nivôse.

Depuis le commencement de cette année, le préfet a fait payer des primes pour la destruction de 23 loups et de 12 louveteaux.

Paris, le 14 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Les assemblées de cantons des départemens de la Gironde, de la Loire, de l'Orne, du Puy-de-Dôme et de Sambre-et-Meuse; faisant partie des dix-neuf départemens de la quatrième série, ont été convoquées par arrêté du 14 de ce mois de nivôse. Les tableaux ci-après présentent l'époque de l'ouverture et de la clôture des assemblées de chaque canton, et le nom des présidens nommés par le PREMIER CONSUL.

Les opérations des assemblées de cantons consistent, 1° dans la nomination des candidats pour les conseils municipaux des villes au-dessus de 4000 ames; 2° des candidats pour les fonctions de juges-de-paix; 3° des candidats pour les suppléans des juges-de-paix; 4° des membres du collége électoral d'arrondissement; 5° des membres du collége électoral de département.

TABLEAU des Assemblées de Cantons, convoquées par Arrêté des Consuls du 14 nivôse.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	CANTONS.	ÉPOQUES de la CONVOCATION.	ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées.	NOMS des PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES et PROFESSIONS.
Puy-de-Dôme	Ambert	Ambert	5 pluviôse	15 pluviôse	Saurât	Négociant.
		Amant Roche-Savine (St.)	15 pluviôse	23 pluviôse	Teyras-Granval	Membre du conseil-général.
		Antheme (St.)	9 pluviôse	17 pluviôse	Col	Commissaire près le trib. civil.
		Artant	7 pluviôse	15 pluviôse	Bravard-Venisal	Membre du conseil général.
		Cunlhat	11 pluviôse	19 pluviôse	Bastier-Medat	
		Germain l'herm. (St.)	17 pluviôse	22 pluviôse	Mozat-Liberté	Membre du conseil-général.
		Olliergues	17 pluviôse	25 pluviôse	Pallas	Membre du conseil municipal.
		Viverols	12 pluviôse	20 pluviôse	Imbert	Membre du conseil d'arrond.
	Clermont	Amant Tallende (St.)	17 pluviôse	15 pluviôse	Lenormand-Flageac	Président du conseil-général.
		Billom	13 pluviôse	23 pluviôse	Lacombe	Membre du conseil d'arrond.
		Bourg Lastig	9 pluviôse	16 pluviôse	Bogros	Maire de Messiex
		Clermont Nord	5 pluviôse	15 pluviôse	Boirot	Ancien jurisconsulte et législ.
		Clermont Sud	10 pluviôse	20 pluviôse	Pevet	Membre du conseil d'arrond.
		Clermont Sud-Ouest	15 pluviôse	25 pluviôse	Sablon	Maire et négociant.
		Dié (Saint)	11 pluviôse	19 pluviôse	Coiffier	Maire à Tours.
		Herment	15 pluviôse	23 pluviôse	Peyronnet	Maire à Herniant
		Montferrand	8 pluviôse	17 pluviôse	Dumas	
		Pont-sur-Allier	16 pluviôse	24 pluviose	Beaufrere (pere)	Maire à Pont-sur-Allier
		Rochefort	12 pluviôse	20 pluviôse	Peyronnet	Membre du conseil-général.
		Vertaison	14 pluviôse	22 pluviôse	Besse	Membre du conseil-général.
		Veyre	6 pluviôse	15 pluviôse	Lami de Mouton	Membre du conseil d'arrond.
		Vic-sur-Allier	17 pluviôse	25 pluviôse	Rougier	Maire, membre du cons. d'ar.
	Issoire	Ardes	7 pluviôse	15 pluviôse	Fat	Membre du conseil d'arrondis.
		Besse	5 pluviôse	13 pluviôse	Chaudesson	Maire.
		Champeix	15 pluviôse	24 pluviôse	Dupuis Seneze	
		Germain-Lambron (S.)	17 pluviôse	25 pluviôse	Dartis-la-Fomille	Membre du conseil-général.
		Issoire	9 pluviôse	19 pluviôse	Monestier	Président du trib. de 1re inst.
		Jumeaux	11 pluviôse	19 pluviôse	Sadourny	Maire.
		Sauxillanges	8 pluviôse	16 pluviôse	Espanion	Juge au tribunal.
		Tauves et St. Gal	13 pluviôse	21 pluviôse	Martin	Maire.
		Tour (la)	12 pluviôse	20 pluviôse	Moulin (pere)	Membre du conseil d'arrond.
	Riom	Aigueperse	16 pluviôse	25 pluviôse	Dulin	Maire.
		Combrondes	6 pluviôse	14 pluviôse	Maignol	Juge-de-paix.
		Ennezat	5 pluviôse	13 pluviôse	Ducrochet-Milange	
		Gervais (St.)	14 pluviôse	22 pluviôse	Archimbaud-Lagarde	Membre du conseil d'arrondis.
		Mauzat	10 pluviôse	18 pluviôse	Randon	Administrateur municipal.
		Menat	12 pluviôse	22 pluviôse	Matheix	Juge-de-paix.
		Montaigut	8 pluviôse	16 pluviôse	Chevalier	Maire.
		Pionsat	11 pluviôse	19 pluviôse	Maugerel	Maire.
		Pontamnur-Landogne	13 pluviôse	21 pluviôse	Duperoux	Maire.
		Pontgibaud	9 pluviôse	17 pluviôse	Boufarel	Inspecteur des contributions.
		Randans	14 pluviôse	22 pluviôse	Vincelet	Maire, à Saint-Silvestre.
		Riom Est	7 pluviôse	17 pluviôse	Deval	Commissaire du gouvernement
		Riom Ouest	13 pluviôse	23 pluviôse	Fasard	Commiss. près le trib. d'appel.
	Thiers	Ghateldon	6 pluviôse	14 pluviôse	Moussier	Maire à Ris.
		Courpierre	9 pluviôse	17 pluviôse	Gayon	Membre du conseil-général.
		Lezoux	11 pluviôse	19 pluviôse	Fayard d'Albines	Maire à Culhat.
		Maringues	15 pluviôse	22 pluviôse	Baudet (pere)	
		Remy (St.)	17 pluviôse	24 pluviôse	Chassaigne-Dubost	Maire.
		Thiers	12 pluviôse	20 pluviôse	Riberolle (aîné)	Membre du conseil-général.
Gironde	Bazas	Auros	15 pluviôse	23 pluviôse	Marbollin-Coutenseuil	Propriétaire.
		Bazas	10 pluviôse	20 pluviôse	Guiraut	Conseiller d'arrondissement.
		Captieux	20 pluviôse	27 pluviôse	Taurin	Négociant et juge-de-paix.
		Grignols	12 pluviôse	20 pluviôse	Laujac-Charrier	Conseiller d'arrondissement.
		Langon	18 pluviôse	28 pluviôse	Lason (Pierre)	Conseiller municipal.
		Prechac	14 pluviôse	22 pluviôse	La Lanne	Notaire et adjoint de maire.
		Simphorien (Saint)	10 pluviôse	18 pluviôse	Lapeyre	Négociant et adjoint de maire.
	Blaye	Blaye	15 pluviôse	25 pluviôse	Cheri (Fidel)	Président du tribun. de 1re inst.
		Bourg	16 pluviôse	26 pluviôse	Valantin (Bernard)	Juge-de-paix.
		Ciers-la-Lande (Saint)	13 pluviôse	23 pluviôse	Batteau	Propriétaire et conseiller d'arr.
		Savin (Saint)	11 pluviôse	21 pluviôse	Durantau	Notaire et conseiller d'arrond.
	Bordeaux	André de Cubsac (St.)	10 pluviôse	18 pluviôse	Latour-du-Pin	Propriétaire.
		Audenge	15 pluviôse	23 pluviôse	Dumora (jeune)	Adjoint au maire de Biganos.
		Belin	19 pluviôse	28 pluviôse	Sauvagel (Jacques)	Fonctionnaire pub. de le canton.
		Blanquefort	22 pluviôse	29 pluviôse	Pommier-de-Poudon	Agriculteur.
		Bordeaux 1er ar.	10 pluviôse	20 pluviôse	Gramont	Membre du conseil-général.
		Bordeaux 2e Id.	12 pluviôse	22 pluviôse	Desfourmel	Négociant.
		Bordeaux 3e Id.	14 pluviôse	24 pluviôse	Martignac	Membre du conseil-général.
		Bordeaux 4e Id.	16 pluviôse	29 pluviôse	Bonnin	Président du trib. de comm.
		Bordeaux 5e Id.	18 pluviôse	28 pluviôse	Brezets	Président du tribunal d'appel.
		Bordeaux 6e Id.	20 pluviôse	30 pluviôse	Barbe Saint-Silvain	Ancien magistrat.
		Brede (la)	13 pluviôse	21 pluviôse	Peyre-Brune	Maire.
		Cadilhac	20 pluviôse	28 pluviôse	Duluc (aîné)	Ancien présid. à la c. des aides.
		Carbon-Blanc	15 pluviôse	24 pluviôse	Montaigne (J. B.)	
		Castelnau-de-Médoc	10 pluviôse	18 pluviôse	Linch	Ancien membre du parlement.
		Créon	17 pluviôse	25 pluviôse	Lecomte (J. B.)	Maire.
		Pessac	22 pluviôse	30 pluviôse	Duverger	Maire.
		Podensac	13 pluviôse	22 pluviôse	Nougues-Leblanc	Membre du conseil-général.
		Tête de Busch (la)	10 pluviôse	17 pluviôse	Turgau (jeune)	

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	CANTONS.	ÉPOQUES de la CONVOCATION.	ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées.	NOMS des PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES et PROFESSIONS.
Suite de la GIRONDE	La Réole	Macaire (Saint)	16 pluviôse	26 pluviôse	Boucheréau	Fonctionnaire public.
		Mont-Segur	20 pluviôse	28 pluviôse	Demiau	Juge à la Réole.
		Pellegrue	14 pluviôse	22 pluviôse	Bona	Juge-de-paix.
		Réole (la)	11 pluviôse	21 pluviôse	Lasseme	Président du tribunal.
		Sauveterre	18 pluviôse	28 pluviôse	Cornoiceau	Membre du conseil-génér.
		Targon	22 pluviôse	30 pluviôse	Gursier	Ex-commiss.-municip. à Albis.
	Lesparre	Laurent de Médoc (St.)	11 pluviôse	19 pluviôse	Bichon	Juge-de-paix.
		Lesparre	13 pluviôse	23 pluviôse	Lussac (J. B.)	Commiss. au trib. de 1re inst.
		Paulliac	20 pluviôse	30 pluviôse	Daux	Conseiller d'arrondissement.
		Vivien (Saint)	15 pluviôse	22 pluviôse	Fauchey	Notaire.
	Libourne	Branne	14 pluviôse	22 pluviôse	Aimeu-Colombe	Conseiller d'arrondissement.
		Castillon	17 pluviôse	26 pluviôse	Roy	*Idem.*
		Coutras	19 pluviôse	27 pluviôse	Trigaut-Genesse	Juge-de-paix.
		Foy-la-Grande (Ste.)	21 pluviôse	29 pluviôse	Mestre	Ex-constituant.
		Fronsac	16 pluviôse	26 pluviôse	Clemenceau	Juge-de-paix.
		Guitres	10 pluviôse	18 pluviôse	Largeteau	Notaire, ex-présid. de l'ad.
		Libourne	20 pluviôse	30 pluviôse	Lacare-Gaston	Maire.
		Lussac	22 pluviôse	30 pluviôse	Drevet	Ex-administrateur de district.
		Pujols	19 pluviôse	27 pluviôse	Barbot	Membre du conseil d'arrond.
SAMBRE-ET-MEUSE	Dinan	Beauraing	8 pluviôse	16 pluviôse	Dehval (H. Aug. Jos.)	Greffier de juge-de-paix.
		Ciney	11 pluviôse	19 pluviôse	Maillin (F. D. Albert)	
		Dinan	5 pluviôse	13 pluviôse	Damoiseau (Ch. Franç.)	Membre du conseil d'arrond.
		Florennes	15 pluviôse	23 pluviôse	Jacquier Rosée (A. L.)	
		Walcourt	13 pluviôse	21 pluviôse	Barchifontaine (Paul)	Membre du conseil d'arrond.
	Saint-Hubert	Gedinne	6 pluviôse	15 pluviôse	Sagebin (Franç. Louis)	Notaire.
		Hubert (Saint)	15 pluviôse	24 pluviôse	Dandoy (Célestin)	Ex-adm. du dép. des For., cont. des c.
		Nassogne	17 pluviôse	24 pluviôse	Delvaux (Henry)	Juge-de-paix.
		Wellin	12 pluviôse	20 pluviôse	Acmael (J. B.)	Juge-de-paix.
	La Marche	Durbuy	9 pluviôse	18 pluviôse	Lambiotte (J. J.)	Maire.
		Erezée	14 pluviôse	22 pluviôse	Philippin (H. Ch.)	Maire.
		Havelange	12 pluviôse	20 pluviôse	Daubremont (P. Ch. M.)	
		Laroche	8 pluviôse	16 pluviôse	Orban	Membre du conseil d'arrond.
		Marche	5 pluviôse	13 pluviôse	Doume	Maire.
		Rochefort	7 pluviôse	17 pluviôse	Poncelet	Membre du conseil-général.
	Namur	Andenne	17 pluviôse	25 pluviôse	Degotte	Maire.
		Dhuy	11 pluviôse	19 pluviôse	Chanteau	Membre de conseil d'arrond.
		Fosses	6 pluviôse	14 pluviôse	Dejaissel (Louis)	Maire.
		Gembloux	10 pluviôse	18 pluviôse	Higuet	
		Namur Nord	9 pluviôse	19 pluviôse	Okermand (Franç.-J.)	Receveur du département.
		Namur Sud	14 pluviôse	24 pluviôse	Clavereau	Membre du conseil de préfect.
ORNE	Alençon	Alençon Est	15 pluviôse	15 pluviôse	Lemouton-Boisdefré l'aîné	Général de brigade, réformé.
		Alençon Ouest	15 pluviôse	25 pluviôse	Chausson Courtilloles l'aî.	Homme de loi.
		Carrouges	7 pluviôse	17 pluviôse	Levêneur (Alexis)	Gén. de div. memb. du con. g.
		Coutomer	18 pluviôse	25 pluviôse	Saint-Simon-Courtomer	Membre du conseil-général.
		Mesle-sur-Sarthe	11 pluviôse	18 pluviôse	Bouvoust	Général d'artillerie
		Sées	9 pluviôse	19 pluviôse	Chamdebois	Maire, membre du con. d'ar.
	Argentan	Argentan	15 pluviôse	23 pluviôse	Dorglande (Camille)	Membre du conseil-général.
		Briouze	5 pluviôse	13 pluviôse	Lecouturier	Maire.
		Ecouché	7 pluviôse	16 pluviôse	Guerin-Desnois	Membre du conseil d'arrondis.
		Exmes	18 pluviôse	25 pluviôse	Chausson-Lasalle (jeune)	Maire.
		Ferté-Fresne (la)	10 pluviôse	17 pluviôse	Villette-Raveton	Maire.
		Gacé	15 pluviôse	22 pluviôse	Larouvraye	Maire.
		Malerault	6 pluviôse	13 pluviôse	Landon du Perray	Maire.
		Mortrée	9 pluviôse	17 pluviôse	Goupil-Louvigny	Maire.
		Putanges	17 pluviôse	25 pluviôse	Laisné-Desjardins	Ex-commissaire du Gouvern.
		Trun	12 pluviôse	20 pluviôse	Colombel	Maire.
		Vimoutiers	5 pluviôse	14 pluviôse	Pellegrin-Desfondis	
	Domfront	Athis	5 pluviôse	13 pluviôse	Lamé-Deshulis	Membre du conseil-général.
		Domfront	13 pluviôse	21 pluviôse	Leroy de Sacres (pere)	Ex-adm., juge, com. du Gou.
		Ferté-Mace (la)	15 pluviôse	23 pluviôse	Lemeunier la Gerardiere	Membre du conseil-général.
		Gervais de Massoy (St.)	17 pluviôse	25 pluviôse	Dumesnil-Bonhomme	Maire, memb. du cons. d'ar.
		Juvigny	11 pluviôse	20 pluviôse	Pailpré	Inspecteur des forêts.
		Passais	7 pluviôse	16 pluviôse	Jorré-Morimere	Maire.
		Tinchebray	9 pluviôse	18 pluviôse	Lelievre-Provotiere	Juge-de-paix, memb. du c.-g.
	Mortagne	Bazoches-sur-Hoësne	5 pluviôse	13 pluviôse	Bernier (Antoine-Nic.)	Membre du conseil d'arrond.
		Belesme	9 pluviôse	18 pluviôse	Bailleul (Antoine-Philib.)	Ex-législ., memb. du cons. d'ar.
		Laigle	11 pluviôse	21 pluviôse	Legrand de boislandry	Juge au tribunal de commerce.
		Longuy	8 pluviôse	16 pluviôse	Duriez (Henri Fitashe)	Membre du conseil d'arrond.
		Mortagne	13 pluviôse	23 pluviôse	Dureau de la Malle (pere)	Membre du conseil-général.
		Moulins-la-Marche	17 pluviôse	25 pluviôse	Renault (Louis-Jacques)	Juge-de-paix, adjoint.
		Nocé	15 pluviôse	23 pluviôse	Boves (J. J. Benoît)	Maire.
		Pervenchères	7 pluviôse	15 pluviôse	Bellier (P. L. J.)	Membre du conseil d'arrond.
		Remalard	5 pluviôse	14 pluviôse	Charpentier (L. J. Urbin.)	Juge-de-paix.
		Theil (le)	14 pluviôse	22 pluviôse	Rouillon	Juge-de-paix.
		Tourouvre	16 pluviôse	24 pluviôse	Abot (Pierre-Nicolas)	Juge-de-paix, maire.
LOIRE	Saint-Etienne	Bourg-Argental	7 pluviôse	15 pluviôse	Pupil d'Allier	Membre du conseil-général.
		Chambon (le)	9 pluviôse	18 pluviôse	Neion	Propriétaire
		Chamond (Saint-)	8 pluviôse	17 pluviôse	Grangier	Officier municipal.
		Etienne (St.-) est	5 pluviôse	15 pluviôse	Chovet-Lachance	Ex-maire, admin. de départ.
		Etienne (St.-) ouest	15 pluviôse	25 pluviôse	Craponne (Louis)	Maire.
		Genest-Mallifaux (St.-)	12 pluviôse	20 pluviôse	Quinson	
		Héant (Saint-)	6 pluviôse	15 pluviôse	Ravel-Montagnes	Ex-administ. du département.
		Pelussin	14 pluviôse	23 pluviôse	Chasspul	
		Rive-de-Gier	11 pluviôse	20 pluviôse	Maniquet	Négociant.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	CANTONS.	ÉPOQUES de la CONVOCATION.	ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées.	NOMS des PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES et PROFESSIONS.
Suite de la Loire	Montbrison	Boën	16 pluviôse	20 pluviôse	Rochefort	Membre du conseil-général.
		Bonnet-le-Château	7 pluviôse	15 pluviôse	Vissaguet (Homelis)	Maire.
		Chazelles	10 pluviôse	19 pluviôse	Pupier Brioude (Cl.-Ant.)	Membre du conseil-général.
		Feurs	6 pluviôse	15 pluviôse	Deburonne	Maire.
		Georges-en-Cousan	17 pluviôse	25 pluviôse	Recorbet (Jacques)	Membre du conseil d'arrond.
		Jean-de-Soleymieux (S)	11 pluviôse	19 pluviôse	Chavassieu d'Aubert	Président du tribunal criminel.
		Montbrison	9 pluviôse	18 pluviôse	Gaulne	Conseiller de préfecture.
		Noiretable	13 pluviôse	21 pluviôse	Perdrigeon	Membre du conseil-général.
		Rambert (Saint-)	5 pluviôse	13 pluviôse	Mellet-Mandan	Négociant.
	Rouanne	Belmont	14 pluviôse	22 pluviôse	Cheuxville	Maire.
		Charlieu	11 pluviôse	19 pluviôse	Michelet (Laurent)	Ex-administrat. du départem.
		Germain-Laval (St.-)	10 pluviôse	18 pluviôse	Coste	Maire.
		Laon-Lechatel (St.-)	5 pluviôse	13 pluviôse	Michon-Dumarais	Membre du jury d'instruction.
		Just-en-Chevalet (St.-)	8 pluviôse	16 pluviôse	Farjon	Ex-administrateur du départ.
		Néronde	13 pluviôse	21 pluviôse	Dulieux-Chessevaux	
		Pacaudière (la)	7 pluviôse	15 pluviôse	Douniol	Propriétaire.
		Perreux	17 pluviôse	25 pluviôse	Tardy (Marc-Louis)	Membre du jury d'instruction.
		Roanne	12 pluviôse	22 pluviôse	Bergier (Noël-Michel)	Conseiller d'arrondissement.
		Symphorien-Delay (S.)	5 pluviôse	15 pluviôse	Deayernay-des-Arbres	Membre du conseil-général.

MARINE.

Ordonnance du roi de Dannemarck, portant établissement d'un droit de feux et fanaux.

Nous Christian VII, roi de Dannemarck et de Norwege, etc. faisons savoir : qu'ayant, pour l'avantage et la sûreté de la navigation, fait établir de nouveaux fanaux sur les côtes de nos royaumes, dans la mer du Nord, le Catégat et la Baltique; et ayant, en outre, fait reconstruire les anciens feux, d'après un plan plus propre à les rendre utiles, nous avons dû songer aux moyens de couvrir, en quelque maniere, les dépenses extraordinaires que ces établissemens ont déjà occasionnées, et de subvenir à celles que doivent, à l'avenir, entraîner leur entretien et leur réparation; et comme la navigation est celle de toutes les branches d'industrie qui retire l'avantage le plus direct de pareils établissemens, il est, en conséquence, juste que ces dépenses en soient supportées par elle, en proportion de l'utilité qu'elle peut en retirer, et des moyens qu'elle peut avoir d'en supporter les charges. Nous voulons, en conséquence, et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Un droit général de feux et fanaux sera exigé de chaque navire, sans distinction, soit qu'il appartienne à nos sujets, ou qu'il soit étranger, dès qu'au retour d'un voyage, il aura passé devant un ou plusieurs des feux allumés sur les côtes des Etats danois; ou que, devant entreprendre un voyage, il devra passer devant ces mêmes feux.

II. Le droit à exiger sera calculé d'après le nombre de lasts de commerce formant la capacité des navires, et sera perçu par les douaniers, lorsque les navires arriveront dans un des ports de nos royaumes et de nos duchés, ou qu'ils en sortiront; de maniere que,

1o. Les navires venant des ports situés hors de l'Europe dans ceux des Etats danois situés en Europe, ou partant des ports danois pour un port étranger situé hors de l'Europe, paieront par last de commerce 18 s.

2o. Les navires venant des ports étrangers situés en Europe, qui passeront par le Categat pour se rendre en Dannemarck ou dans nos Duchés; ou ceux qui partiraient du Dannemarck et des Duchés pour ces mêmes ports étrangers : de même que les navires qui viendraient des ports étrangers de la Baltique pour se rendre en Norwege, et ceux qui seraient partis de la Norwege pour ces ports étrangers, paieront, par last de commerce, 16 s. étant chargés, et 8 s. s'ils étaient sur leur lest.

3o. Les navires venant des ports étrangers de la Baltique en Dannemarck, ou dans les Duchés, ou allant du Dannemarck et des Duchés, dans ces ports étrangers, paieront 10 sous par last, lorsqu'ils seront chargés, et moitié, ou 2 s 1/2 sur leur lest.

4o. Les navires venant des ports étrangers de l'Europe en Norwege, par la Mer-du-Nord, ou allant de Norwege dans ces ports, paieront, étant chargés, 5 s. par last de commerce, et moitié lorsqu'ils seront en lest.

5o. Les marins allant de Dannemarck en Norwege, de même que ceux qui iraient de la Norwege dans les ports du Dannemarck et des duchés, paieront 4 s. par last de commerce étant chargés, et 2 s. dès qu'ils seront sur leur lest.

6o. Les navires allant d'un port à l'autre, en Dannemarck et dans les duchés, ou d'un port à l'autre en Norwege, paieront, lorsqu'ils se trouveront être chargés, 2 s. par last de commerce.

IV. Seront exceptés de ce droit général,

1o. Les navires venant des côtes de l'ouest de la Jutlande et des duchés, de même que ceux qui sont destinés pour ces mêmes ports, toutes les fois qu'ils ne tirent pas avantage des fanaux.

2o. Les navires ou bâtimens de deux last de commerce et au-dessous, quand même ils passeraient devant les fanaux.

3o. Les yachts de la Norlande.

4o. Les navires en lest allant d'un port à l'autre, dans le Dannemarck, dans les duchés, de même qu'en Norwege.

V. Dans le cas où un capitaine de navire à son arrivée à une douane, de même qu'à son départ, au lieu de déclarer avec exactitude le port d'où il serait sorti, ou celui pour lequel il serait destiné, ferait une fausse déclaration, il serait alors condamné à une amende égale à cinq fois le montant du droit dont il aurait cherché à s'exempter. — Ce à quoi chacun devra se conformer.

Donné à Coppenhague notre résidence, le 14 novembre 1802.

MÉDECINE.

Journal de médecine préservative, rédigé par F. Pinglin, professeur d'hygiène, membre de la Société libre des sciences et arts de Paris.

PROSPECTUS.

Les anciens ne cherchaient, dans l'étude de la nature, que les moyens d'améliorer leur tempérament, de se préserver de maladies, et de rendre leur existence moins fugitive. Il est probable qu'ils découvrirent sur ces objets, très-négligés par les modernes, toutes les les vérités qu'il est donné à l'homme de saisir; mais toutes ne nous ont pas été transmises; il en est qu'il faut trouver; les autres sont éparses dans une foule d'ouvrages que tout le monde n'est pas à portée de lire. La plupart, d'ailleurs sont entremêlées d'erreurs qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer, ou se rattachent à des hypotheses, à de vaines théories qui inspirent une juste méfiance; et les meilleurs livres en ce genre n'offrent guères qu'une lueur pâle, équivoque, incertaine, qui ne vaut peut-être pas mieux que l'instinct auquel le plus grand nombre s'abandonne.

Ce qui manque dans le monde, ce ne sont pas les bonnes maximes, c'est le talent de les appliquer.

Rien n'est salubre que relativement. En fait de régime ce qui profite à l'un est nuisible à l'autre. Il y a plus : ce qui était bon hier peut être mauvais aujourd'hui pour la même personne.

Ainsi il ne suffit pas d'avoir une notion générale des causes qui influent sur la santé; l'essentiel est d'être en état de prévoir l'effet qu'elles produiront infailliblement sur tel homme, dans telle circonstance déterminée. Or, comment le prévoir, si l'on ne connait pas le tempérament particulier de cet homme, si l'on est incapable de calculer les degrés de résistance que la disposition individuelle leur opposera?

L'objet de ce journal est de faciliter la solution de ce problême, et d'étendre, à toutes les classes de la société, la connaissance pratique des préceptes de l'hygiene. Le rédacteur développera successivement, dans le plus grand détail et dans leurs diverses applications, les propositions qu'il a tâché d'établir dans ses différens cours sur la *connaissance des tempéramens*, sur les *moyens de se préserver de maladie*, et sur l'*art de vieillir lentement ou de ralentir les progrès de l'âge*. Il s'attachera particuliérement à ce qui concerne les deux époques de la vie, qui exigent le plus d'attention, l'enfance et la vieillesse. Il n'aura pas moins à cœur de prémunir contre les maladies contagieuses, contre les épidémies, et contre la pire espece de toutes, contre les spécifiques des charlatans. *Salubrité particuliere, salubrité publique*, tels seront les objets exclusifs de cette feuille, dont il paraîtra un numéro par semaine, à commencer le 1er pluviôse prochain.

On souscrit, à Paris, chez le cit. Coulon, au Louvre, passage du jardin ci-devant de l'Infante, et dans les départemens, chez les directeurs de la poste aux lettres, et chez les principaux libraires. Prix de l'abonnement, 15 fr. pour l'année, et 8 fr. pour six mois, franc de port.

LIVRES DIVERS.

DES ESQUINANCIES simples, malignes, contagieuses et épizootiques, reconnues et observées pour la 1re fois chez les chevaux, les bêtes à cornes et les porcs, avec quelques apperçus nouveaux sur les épizooties, par Pierre-Marie Crachet, médecin de l'université de Montpellier, ex-inspecteur-général des chevaux pour la maladie de la morve, vétéran à la 10e demi-brigade. D'après la doctrine et la pratique de son pere. Mémoire détaché d'un manuscrit intitulé : *le Vétérinaire rustique*, avec cette épigraphe :

» Il est tems de rappeler la médecine des animaux à une » simplicité dont elle n'aurait jamais dû s'écarter, et » que la cupidité seule peut encore éloigner. C'est sur- » tout dans les cas d'épizooties que cette simplicité est » impérieusement commandée, et qu'elle doit être » pratiquée. » HUZARD et DESPLAS.

in-8o. Prix, 1 fr. et 1 fr. 20 cent. par la poste. An 11 (1802.)

A Paris, chez A. J. Marchant, imprimeur et libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, no 12.

La Famille de Halden, traduit de l'allemand d'Auguste Lafontaine, par M. V..... 4 vol. in-12; prix, 7 fr. 50 cent. et 10 fr. par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, no 16.

Bibliotheque géographique et instructive des jeunes gens ou recueil de voyages intéressans pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse, par Campe, traduit de l'allemand, avec des notes, tomes VII et VIII, contenant le voyage de Bridone en Sicile et à Malte, entiérement refondu d'après les relations d'autres célebres voyageurs modernes, 2 vol. in-18, carte et fig. prix; 3 fr. et 3 fr. 75 c. franc de port par la poste.

A Paris, chez Dufour, libraire, rue de Tournon, no 1126, chez lequel on trouve tous les autres ouvrages de M. Campe.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 nivôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent	56 fr.	50 c.
Id. jouissance de germinal an 11	53 fr.	40 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12	50 fr.	50 c.
Provisoire déposé	fr.	c.
——— non dépos. é	fr.	c.
Bons an 7	fr.	c.
Bons an 8	fr.	c.
Coupures	fr.	c.
Ordon. pour rescrip. de dom	fr.	c.
Ordonnances pour rachat de rentes	fr.	c.
Actions de la Banque de France	1345 fr.	c.

SPECTACLES.

Théatre de l'Opéra - Buffa. Auj. della Sposa capricciosa. (l'Epouse capricieuse.)

Théâtre Louvois. Auj. le Cousin de tout le monde; l'Anti-Célébataire et la Petite Ecole des Peres.

Théâtre du Vaudeville. Auj. G. Times; M. Guillaume et Emilie.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. Rodolphe et Frontin tout seul.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 106. Jeudi, 16 nivôse an 11 de la République, (6 janvier 1803.)

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, 20 novembre (29 brum.)

Il s'est formé, dans les environs de Schumlan, un nouveau noyau de brigands, à la tête duquel se trouve le fils d'un pacha qui demeure ici. Les brigands donnent à leur chef le nom de Sultan, et lui sont entièrement dévoués. Quoique ce rassemblement ne soit pas encore bien nombreux, la sûreté des routes en souffre cependant beaucoup.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

Trente-quatrieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 14 décembre 1802 (23 frimaire an 11.)

§. CCXXII.

DIRECTOIRE.

Les votes définitifs sur les dernieres notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, et spécialement sur leur demande au sujet de l'adoption comme texte original, de l'expédition en langue française des 47 premiers paragraphes du *conclusum* général de la députation qu'ils ont remise, n'ont pas encore été émis. Plusieurs subdélégués se sont également réservé de s'expliquer sur deux communications de la plénipotence impériale, auxquelles une troisieme vient d'être ajoutée, et sur un vote de M. le subdélégué de Bohême. A ce dernier vote et aux communications de la plénipotence impériale, se rapporte aussi une note du ministre plénipotentiaire du roi de Suède et duc de Poméranie, à la diete générale. On est prêt à entendre ce qu'on voudra faire connaître ultérieurement sur cet objet.

Appel des votes.

BOHÊME.

Le subdélégué ne voit aucune difficulté qui puisse s'opposer à ce que le texte français des 47 premiers paragraphes soit mis à côté du texte allemand, et que les deux textes confrontés ensemble aient force égale. On pourrait peut-être encore observer à ce sujet, que les dispositions et classifications arrêtées par la députation au sujet de l'indemnité des comtes de Westphalie et autres comtes d'Empire, ont été omises dans le texte français; mais en considérant que ces dispositions, qui ont été uniquement adoptées pour préparer et faciliter les arrangemens définitifs qui seront faits à leur égard, n'ont pas une valeur permanente, mais seulement passagere, le subdélégué croit que ladite omission n'est pas importante, et que dans le recès de la députation, ce même passage doit être remplacé par les stipulations définitives.

Quant à la communication de la plénipotence impériale dictée le 7 de ce mois, elle renferme des propositions, vœux et observations qui se trouvent en partie déjà contenus dans les votes du subdélégué, et dont les autres sont telles qu'il n'hésite pas à les adopter.

SAXE.

Le subdélégué a confronté avec le texte allemand les 47 premiers paragraphes du *conclusum* général de la députation, que MM. les ministres des puissances médiatrices ont communiqué en dernier lieu en langue française; il trouve les deux textes conformes, sauf l'omission d'une partie du §. XXIV, remarqué dans le vote de Bohême, et un passage au §. XXXVIII, où, dans le texte français, se trouve: *terres* et *propriétés*, au lieu de l'expression *domaines* et *rentes*, choisie à dessein par la députation, pour empêcher que de simples dettes domaniales ne puissent pas être transformées en dettes de pays et mises à la charge des nouveaux sujets.

Cette difficulté a cependant été levée par la note du 19 octobre, dans laquelle il est dit que MM. les ministres entendent, *par terres et propriétés*, l'expression des domaines qui est employée dans l'allemand. Le texte français et l'allemand pourraient, au reste, être imprimés sans difficulté l'un à côté de l'autre, en deux colonnes, et être regardés tous les deux comme actes originaux.

Les formalités à observer, de même que l'obligation fondée sur les pleins pouvoirs de l'Empire, paraissennt ensuite exiger que la députation, attendu que son *conclusum* général a déjà été transmis à la diete de l'Empire par MM. les ministres des puissances médiatrices, tasse, aussi-tôt que possible, son rapport à ses commettans, en y joignant cet acte; ainsi que l'expédition française qui doit l'accompagner. Lorsqu'on rendra ce compte, on devra sans doute avoir égard à la proposition faite, dans la derniere séance, par M. le subdélégué de Bohême.

" Que la clause réservatoire qu'il desire être insérée dans le *conclusum* de la députation, soit " ajoutée à ce rapport. "

Cependant la condition d'une pareille réserve ne paraît pas être fondée sur la nécessité, puisque tous les arrêtés de la députation et les prises de possession qui ont eu lieu en conséquence, n'ont que force provisoire, et peuvent donc recevoir toute modification quelconque avant la ratification de S. M. I. et de l'Empire.

Quant à la derniere communication de la plénipotence impériale et à la note remise par le ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise, le subdélégué se réfere à ses votes précédens, et se réserve toute explication supplémentaire qui pourrait encore être nécessaire.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg accede au vote de Bohême, quant aux 47 premiers paragraphes du *conclusum* général de la députation, communiqués en langue française par MM. les ministres des puissances médiatrices. Elle ne trouve, par cette raison aucune correction à faire au texte allemand, correction qui ne pourrait d'ailleurs avoir pour objet que des choses indifférentes, et elle croit qu'on doit en informer MM. les ministres médiateurs. Quant à la communication de la plénipotence impériale et au vote de Bohême, sur lesquels on s'est déjà réservé de s'expliquer ultérieurement, on demande que le protocole soit encore laissé ouvert sur cet objet.

BAVIERE, comme Brandebourg.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué ne trouvant rien à observer au sujet de la version française des 47 premiers paragraphes du *conclusum* général de la députation, et à ce qu'ils soient annexés à l'original allemand, accede entierement aux observations contenues à ce sujet dans les votes qui viennent d'être émis.

La communication de la plénipotence impériale, du 5 de ce mois, fournit au subdélégué l'occasion de rappeler ici les votes qu'il a émis pendant tout le cours des négociations de la députation, tant sur la répartition des indemnités que sur les autres objets réglémentaires de la paix; et continuant à être persuadé, d'après la confiance qu'il met dans les sentimens de justice des puissances médiatrices, que la principale difficulté qui s'oppose essentiellement au réglement définitif de la répartition des indemnités, et dont le subdélégué a déjà souvent fait mention, sera levé et écarté par l'insertion au *conclusum* général d'une clause particuliere, demandée par la déclaration de Bohême de la 32e séance, le subdélégué passe aux objets indiqués dans la communication de la plénipotence impériale, et qui ont été proposés à la délibération et à la décision de la députation de l'Empire, pour terminer toute la tâche qui lui est imposée.

Ad I.

MM. les subdélégués paraissent tous avoir eu l'intention qu'au moment de la prise de possession civile des pays à séculariser, le sort des princes ecclésiastiques etc., dépossédés, fût déterminé d'une maniere sure et rassurante. La subdélégation de Brandebourg proposa par cette raison, dans la 18e séance du 18 octobre, que dans le terme de quatre semaines au plus tard, après l'adoption du *conclusum* pris à ce sujet, il fût rendu compte à la députation de l'Empire de la maniere dont le réglement des pensions de sustentation aurait été fait à la satisfaction des souverains ecclésiastiques dépossédés.

Cette proposition fut insérée avec le consentement tacite de tous les subdélégués dans le *conclusum* de la députation du 26 octobre; cependant aucune des annonces attendues n'a encore été faite; il n'y aura donc pas de difficulté d'accorder encore à cet effet une courte prolongation du terme fixé.

Ad. II.

Le subdélégué se réfere à l'opinion qu'il a manifestée dans la 16e séance, à la fin de son vote sur la sustentation du clergé, au sujet des précistes impériaux qui ne sont point encore en possession d'une prébende ecclésiastique; mais qui n'en ont pas moins un *jus quæsitum* sur une telle prébende. — Comme ce droit est incontestable, et que cet objet ne concerne plus que peu d'individus, les différens souverains séculiers se chargeront sans doute d'autant plus volontiers de leur faire un sort, en leur assurant la jouissance future de leurs prébendes, que par-là ils manifesteront les égards dus aux diplômes impériaux. Le subdélégué est en conséquence d'avis qu'en tranchant les restrictions ajoutées dans le *conclusum* général de la députation, on faste mention des précistes impériaux sans aucune restriction, d'autant plus qu'une modification à ce sujet renfermerait pour ainsi dire une espece de stipulation législative, ce qui n'est cependant pas de la compétence, ni dans l'intention de MM. les subdélégués.

Ad III.

Quoique le sens de cette addition se trouve déjà contenue dans les expressions générales qu'on a employées, elle pourra cependant être insérée expressément et verbalement de la maniere indiquée, parce qu'elle servira à rassurer les parties intéressées.

Ad IV.

Quoiqu'il ne soit question, dans le § LXIII du *conclusum* général de la députation, que de biens d'églises et de fonds destinés à l'entretien des écoles, cependant il n'y a pas de doute qu'on n'ait aussi entendu par l'expression *biens d'église* les *biens paroissiaux*, puisqu'on n'a pu avoir l'intention d'employer, sous aucun rapport quelconque, à l'indemnisation, des biens destinés au culte paroissial. Afin donc de déterminer la chose aussi exactement que possible, il sera nécessaire d'ajouter nominativement les *fonds paroissiaux*, et d'y joindre de plus l'explication proposée par la plénipotence impériale, *dans quelque lieu ou pays d'Allemagne qu'ils puissent être situés*.

L'idée d'un bien d'église ne renferme pas nécessairement celle d'un bien paroissial. Si ce dernier est compris dans la dénomination du premier (ainsi qu'on en a eu l'intention), la précaution à prendre contre tous les cas possibles, exige qu'on fasse expressément mention des biens paroissiaux, ainsi que cela se trouve dans tous les actes qui ont le même but, et qu'on prévienne ainsi et par l'addition, *en quelque lieu qu'ils soient situés*, tout malentendu et toute incertitude.

Ad V, VI, VII.

Le subdélégué a déjà insisté plusieurs fois sur la prompte détermination des fonds nécessaires, et il croit aussi devoir déclarer ici, qu'en partie par les mêmes raisons qu'on a déjà indiquées plus haut, *ad I*, on doit s'occuper incessamment à trouver les fonds nécessaires, et s'entendre à cet effet avec MM. les ministres des puissances médiatrices, puisque, d'un côté, ces objets ne peuvent pas être différés, attendu que la prise de possession a eu lieu par-tout, et que les souverains ecclésiastiques ont été mis hors de jouissance, et que, de l'autre côté, on ne peut pas méconnaître que les mois romains offrent peu de sûreté, parce que le réglement préalable, ou la rénovation de la matricule, est sujet à de grandes difficultés qui retarderont long-tems leur rentrée et qu'ils ne promettent pas aux parties intéressées un moyen de sustentation qui soit sûr et suffisant, à en juger par la protestation qui a eu lieu à ce sujet, il y a quelques jours, de la part de S. M. suédoise, et qui sera probablement suivie par d'autres.

Ad VIII.

La proposition de la plénipotence impériale paraît être d'autant plus digne de reconnaissance et d'attention, qu'il sera difficile de trouver un moyen plus praticable de se procurer les fonds qui manquent, que celui du maintien des péages du Rhin, qui, malgré tous les malheurs de la guerre et toute la certitude de leur prochaine suppression, ont cependant été levés jusqu'ici, sans que les négocians et les bateliers se soient plaints, et desquels le commerce du Rhin n'a éprouvé jusqu'ici aucune gêne.

Ad IX.

La proposition de la plénipotence impériale à laquelle le subdélégué accede entiérement, est tout-à-fait conforme à ses précédens votes.

Ad X.

Conformément à l'avis de l'Empire du 9 octobre de l'année passée, ratifié par l'empereur, on doit sans doute faire mention de la noblesse immédiate de l'Empire, en insérant au recès une *clausula salvatoria*, à son égard, afin de maintenir et consolider par ce moyen ses anciens droits et libertés constitutionnels. Plusieurs membres de la députation ont regardé comme superflue l'insertion au *conclusum* général de la députation de quelques réserves particulières, ainsi que cela a eu lieu dans le traité de Westphalie et autres, attendu que les Etats de l'Empire, qui d'après le plan d'indemnités, ne sont pas employés à l'indemnisation, et n'éprouvent, par cette raison, aucun changement dans leur existence constitutionnelle, sont maintenus dans leurs dignités, droits, privilèges, rang et existence (ainsi que cela est stipulé par l'art. Ier §. II de la capitulation d'élection), chaque Etat de l'Empire peut bien se contenter de cette déclaration qui est une conséquence du plan d'indemnités. Mais la noblesse immédiate, qui n'est point Etat d'Empire, peut d'autant moins être rassurée par cette opinion sous-entendue par plusieurs membres de la députation, qu'étant relative aux Etats d'Empire, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle soit applicable aux membres de l'Ordre équestre.

En conséquence, le subdélégué accede entièrement à la proposition faite par la plénipotence impériale, que pour le maintien des anciens droits et immunités de la noblesse immédiate de l'Empire, il soit inséré au *conclusum* général de la députation une *clausula salvatoria* particulière, d'après le traité de Westphalie et autres traités de paix. Mais dans le cas où, pour prévenir toute fausse interprétation, et tout différend qui en pourrait naître, on trouverait convenable d'ajouter au *conclusum* général de la députation une réserve générale en faveur de tous les Etats ressortissans de l'Empire (*reichs angehörige*), le subdélégué croit qu'il sera nécessaire d'y faire mention de la noblesse immédiate de l'Empire dans ces mêmes termes dont se servent les capitulations d'élection (y compris la noblesse de l'Empire.)

Enfin, le subdélégué déclare qu'il est parfaitement d'accord, et qu'il a toujours eu la conviction, que tous les objets qui passent les limites des pleins pouvoirs généraux de l'Empire, appartiennent à la diète générale; et comme ces objets y ont déjà été portés par MM. les ministres des puissances médiatrices avec les autres résultats des délibérations de la députation, il en infère qu'on reconnaît généralement cette considération, sur laquelle il ne peut pas y avoir de doute; il n'est par moins convaincu de la nécessité que, conformément à ses instructions, la députation fasse son rapport à S. M. I. et l'Empire, et que dans le cas où les négociations seraient regardées comme terminées ou suspendues pour quelque tems, les hautes-puissances médiatrices veuillent bien traiter immédiatement avec tout l'Empire sur ce qui manquera encore au réglement des indemnités et aux arrangemens complémentaires de la paix.

Hesse-Cassel accede au vote de Brandebourg.

Mayence.

Le subdélégué s'est déjà expliqué dans ses votes précédens sur tous les objets en question; il s'y réfere en conséquence, et accede de plus expressément à la proposition que M. le subdélégué du Grand-Maître Teutonique vient de faire au sujet de la clause usitée en faveur de la noblesse immédiate de l'Empire.

Conclusum.

On fera connaître à MM. les ministres des puissances médiatrices, en réponse aux notes qu'ils ont remises le 3 à la députation, qu'on y a vu avec plaisir que le *conclusum* général de la députation a obtenu leur approbation; la députation ne cesse, en échange, de reconnaître avec gratitude les soins avec lesquels MM. les ministres et leurs Gouvernemens continuent de chercher à accélérer l'affaire si difficile des indemnités; elle ne trouve aucune difficulté d'admettre comme original leur rédaction en langue française des 47 premiers paragraphes du *conclusum* principal de la députation, et de la placer à côté du texte originel allemand. Elle attend de plus avec impatience leurs propositions ultérieures sur les objets qui sont encore réservés, afin de pouvoir contribuer incessamment à leur réglement autant qu'il pourra dépendre d'elle.

La plénipotence impériale sera priée d'accéder à ce *conclusum*, et de le transmettre à MM. les ministres des puissances médiatrices.

§. CCXXIII.

Le Directoire annonce les légitimations suivantes:

Le 8 décembre, M. de Schaden, conseiller intime et président de la régence du prince de Hohenlohe-Waldenbourg, de la part de ce prince.

Le 13 *ejusdem*. M. le conseiller aulique de Birkenstock, de la part du comte Frédéric-Charles de Lœwenstein-Wertheim.

Quibus discessum.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 décembre (8 nivôse.)

Une réduction va avoir lieu incessamment dans le corps des gardes, tant parmi les lieutenans que parmi les soldats; les compagnies qui, durant la guerre, étaient de 120 hommes, seront réduites à 70. Tout lieutenant qui voudra obtenir la demi-paie, recevra, d'après un réglement fait par le commandant en chef, 1000 liv. une fois payée, et pas plus.

— Il est certain que le pont de Londres va être détruit, et qu'il en sera construit à sa place un nouveau bien plus magnifique. L'arche centrale sera élevée de 64 pieds au-dessus de la surface de l'eau, de maniere à laisser passer dessous les vaisseaux, de quelque port que ce soit.

— Lundi dernier, on a vu à Brighton un brick qui paraissait en grande détresse; mais la mer était trop haute pour aller à son secours. A la fin, une chaloupe chargée de quatre hommes s'en détacha et arriva en sûreté sur la côte. Ce bâtiment se trouva être un vaisseau français, qui n'avait quitté Dunkerque que depuis quelques jours.

— M. Hunt, négociant de cette ville, convaincu d'avoir suborné la femme de son associé, vient d'être condamné, par la cour du Banc du roi, à payer à celui-ci la somme de 5000 liv. sterl. de dommages.

— On a dit précédemment que la jeune beauté de Bultermere, qui avait été séduite, sous l'apparence de mariage, par John Hatfield, avait refusé de venir à Londres poursuivre elle-même son infâme suborneur. Elle a allégué que sa grossesse, déjà fort avancée, ne lui permettait pas d'entreprendre le voyage de Londres: elle s'est contentée d'écrire la lettre suivante à sir Richard Ford, président du bureau de police, qui instruit le procès d'Hatfield. Voici la traduction de cette lettre:

« Cet homme que j'ai eu le malheur d'épouser, et qui m'a perdue, ainsi que mes vieux et malheureux parens, m'a toujours dit qu'il était l'honorable colonel Hope, frere cadet du comte de Hopetoum.

Votre reconnaissante et infortunée servante,

Mary Robinson. »

La simplicité touchante de cette lettre d'une jeune femme outragée de la plus cruelle maniere, a excité un intérêt universel.

INTERIEUR.

Paris, le 15 nivôse.

A l'audience diplomatique de ce jour, ont été présentés,

Par M. le comte Cobenzl, ambassadeur de S. M. impériale et royale:

M. le prince Esterhazy, général-major au service de S. M. impériale et royale, et premier lieutenant de la garde-noble hongroise;

M. le prince d'Auersberg, chambellan et ancien officier des armées de S. M. impériale et royale;

M. le capitaine Sombately, gentilhomme hongrois.

Par lord Whitworth, ambassadeur de S. M. britannique:

Le lord Besborough, pair d'Angleterre;
Le lord Duncannon, son fils;
Lord Yarmouth;
Lord Loftus;
Le chevalier Coghill, des gardes à pied;
Le chevalier de Bath;
Le chevalier Cromie;
Le lieutenant-colonel d'infanterie Stewart;
Le lieutenant-colonel d'infanterie Francis Dillon;
Le lieutenant-colonel d'infanterie Jackson;
Le major de dragons Elley;
Le capitaine d'infanterie Doyle;
Le capitaine Impey, de la marine royale;
Le capitaine d'infanterie Fitz-Gerald;
M. Adderley;
M. Eyre;
M. Heber;
M. Stewart;
M. Greatheed;
M. Bertie Greatheed;
M. Cope;
M. Tuffnell;
M. Boddington;
Le colonel Craufurd et son frere.

Par le citoyen de Vos Van Steenwyk, ambassadeur de la République batave:

Le citoyen W. P. Barmaart;
Le professeur Matthia;
Le citoyen J. G. de Mey, secrétaire de la légation batave.

Par M. le baron de Dreyer, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Dannemarck:

M. le baron de Hardenberg-Reventlaw;
M. le comte de Schack;
M. de Linstow, gentilhomme de la chambre de S. M. danoise;
M. de Witt, officier de la marine danoise.

Par M. le marquis de Lucchesini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi de Prusse:

M. le comte Malackowsky, de Warsovie;
M. le baron de Pirsch, officier au régiment des gardes de sa majesté prussienne;
M. le baron de Reibnitz, de la Silésie prussienne;
M. le Baron de Bielow, conseiller de guerre de sa majesté prussienne;
M. Gaspard de Wilczynsky, de la Prusse méridionale.

Par M. le comte de Bunau, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur de Saxe:

M. le comte de Salmour, au service de l'électeur.

Par M. le comte de Beust, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur archi-chancelier de l'Empire:

M. le baron de Thungen.

M. le baron de Wachter, membre et député de l'Ordre équestre de l'Empire, qui, à l'audience diplomatique du 14 frimaire, avait remis au premier Consul une lettre de la part du directoire de l'Ordre, a présenté son fils, capitaine au service de Danemarck.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, aux préfets coloniaux et administrateurs en chef des établissemens français dans les quatre parties du Monde. — Paris, le 1er vendemiaire an 11 de la République française.

La nécessité de porter dans toutes les parties de la comptabilité du département qui m'est confié, l'uniformité voulue par le Gouvernement, exige que je fixe toute votre attention sur le mode adopté à cet égard par les Consuls, et auquel leur intention est que se conforme chacune des administrations coloniales.

Abandonnées en quelque sorte, depuis nombre d'années, aux circonstances, pendant cette période, ces colonies n'ont eu aucune unité d'administration, et ont éprouvé un ordre de choses incertain et variable, que le premier consul ordonne expressément de ramener à une régularité conforme à l'arrêté du 1er nivôse an 9. Vous trouverez ci-joint, citoyen préfet, cet arrêté, ainsi que le modèle d'état qui devra être tenu dorénavant pour la comptabilité coloniale.

En vous envoyant cet état, je vais entrer dans quelques détails sur son application au service de votre préfecture.

En le parcourant avec vous, et fixant vos regards sur les principales dénominations qui composent chaque chapitre, vous serez à même d'en ordonner la rédaction; vous remarquerez que les premier et dixieme chapitres, qui ne sont relatifs qu'à l'administration centrale à Paris, ne sont portés et classés à leur ordre dans le bordereau des ports et des colonies, que pour *mémoire*.

Chapitre premier.

Administration centrale à Paris, pour mémoire.

Chapitre II.

Approvisionnemens.

La loi du 2 brumaire an 4 et le réglement du 7 floréal an 8, ont placé, comme premier détail de l'administration des ports et des colonies, celui des *approvisionnemens*. On a dû classer dans cette section tout ce qui est relatif aux achats de tous

genres, ainsi que les bois, les fers, les canons, la poudre de guerre, et tout ce qui est relatif à l'artillerie, de même que les chanvres, les toiles, les goudrons, tous les combustibles (autres que pour les vivres, qui forment un chapitre *ad hoc*); les étoffes et habillemens à la charge de l'Etat, les effets de casernement et d'établissemens militaires ou autres pour le service des colonies; les médicamens et tous les objets matériels relatifs aux hôpitaux; les achats, loyers et réparations des bâtimens civils. On a pensé que les frêts, suppléments de frêts et surestaries, ainsi que les affrètemens au mois ou au voyage, de même que les transports par terre, avaient plus de rapport avec le matériel, puisqu'ils étaient en quelque sorte un supplément de prix aux munitions acquises pour le service des colonies: c'est ce qui a déterminé à les classer dans le deuxième chapitre.

Chapitre III.

Travaux.

La comptabilité de l'arsenal en *journées d'ouvriers et matières* est, par la nature de ses travaux, le deuxième détail du service colonial, mais le troisième chapitre dans l'ordre général de la comptabilité. On y a réuni tout ce qui est relatif à la levée et au retour des ouvriers dans leurs quartiers; tout ce qui concerne les façons d'ouvrages exécutés hors de l'arsenal: la solde des bateliers, canotiers, rondiers, gabariers, etc. fait de même partie des dépenses à classer dans le troisième chapitre.

Chapitre IV.

Armemens et désarmemens.

Tout ce qui est relatif à la solde des marins embarqués, à celle des gens de mer de toutes classes, dont la résidence dans le port colonial, n'est que momentanée, compose naturellement les attributions du troisième détail; toutes les dépenses relatives à la levée et au congédiement des marins destinés à être embarqués, doivent être faites par le bureau des armemens; toutes celles qui ont rapport à l'arrivée, au départ des officiers militaires et autres appelés sur les vaisseaux de l'Etat, doivent également être ordonnancées et mises en regle par lui. Il a de même été jugé convenable de classer, dans ce chapitre, le traitement de table des passagers, tant sur les bâtimens de l'Etat que sur ceux du commerce; les frais de capture de soldats et matelots embarqués; les dépenses relatives au pilotage; les frets et supplément de fret; assurances de provision de table; le remboursement des pertes de hardes à la mer rentrent dans les dépenses classées dans le *quatrieme chapitre*. Tout ce qui concerne la liquidation des prises doit naturellement être confié au commissaire ou agent colonial, chargé du détail des armemens; cet administrateur, plus qu'aucun autre, pourra se livrer à ce travail avec succès.

Mon intention étant de connaître et de suivre personnellement le mouvement de chaque marin, et particulièrement de ceux à la mer, il va être prescrit à tous les capitaines de m'adresser tous les deux mois un état de revue apostillé, qui présente exactement la solde due à chaque officier, matelot et soldat, la délégation de la portion qu'il a été autorisé à laisser à sa famille, afin que je veille non-seulement à ce que la somme déléguée soit payée à qui de droit, mais encore que la solde de celui qui sert plus périlleusement l'Etat, soit conservée dans les caisses pour lui être comptée à son débarquement. Je ne saurais trop vous dire combien le marin embarqué est devenu l'objet de ma sollicitude. Sans cesse, je m'occupe de l'amélioration de son sort et des moyens de lui assurer et d'effectuer le paiement de ce qui lui restera dû de solde, au moment même de son débarquement.

Chapitre V.

Appointemens et solde.

Le quatrieme détail d'un grand arsenal colonial est celui des revues. C'est donc à ce bureau que l'on ordonnance le paiement de la solde et des appointemens; qu'on tient les contrôles des troupes et la matricule de tous les entretenus attachés au service colonial. C'est dans le cinquieme chapitre qu'on classe le paiement des vacations, des conduites et frais de voyage, (autres que ceux expédiés par le bureau des armemens pour les marins de tous grades qui sont levés pour le service des vaisseaux, ou qui, pendant la campagne, sont envoyés ou détachés pour un service relatif au bâtiment sur le rôle duquel ils sont portés); les indemnités et remboursemens de dépenses personnelles et les prix de butte seront ordonnancés par l'agent colonial, chargé de ce détail. Il convient également de rattacher à ce bureau tout ce qui est relatif à la solde d'inactivité et au traitement de réforme.

Chapitre VI.

Hôpitaux.

Soit que les hôpitaux se régissent ou qu'ils aient été mis à l'entreprise, il convient de ne comprendre dans ce cinquieme détail que le montant des journées de malades; la solde des hospitalieres et celle des servans, ainsi que les menus frais aux hôpitaux, parce qu'on a dû remarquer que le septieme article du deuxieme chapitre, fait mention des principaux approvisionnemens de cette branche du service, et qu'il ne doit être compris dans le sixieme chapitre, que ceux des objets qui n'ont pas déjà été classés dans d'autres sections de l'état de comptabilité.

Chapitre VII.

Chiourmes.

Ce chapitre ne serait en activité dans les colonies, qu'autant que la nécessité contraindrait d'y ouvrir des bagnes destinés à renfermer les condamnés aux fers. Alors on voit, en parcourant l'état de comptabilité des finances de la marine, quels sont les articles de dépenses qu'on doit y classer, en se rappelant ainsi qu'à l'article *hôpitaux*, que le matériel de cet établissement se trouve compris dans le deuxieme chapitre; il est aisé de concevoir qu'on s'est déterminé à réunir sous un seul chapitre tout ce qui est relatif aux bois, fers, chanvres, étoffes, etc., afin de conserver l'ensemble des objets de dépense en matieres; parce que, s'il eût fallu les subdiviser en autant de sections de service qu'ils sont susceptibles d'en former, il n'y eût point eu d'unité; et l'état des approvisionnemens généraux eût été aussi impossible à dresser que les paiemens à ordonnancer.

Chapitre VIII.

Diverses dépenses.

Ce chapitre n'a rien de spécial, et ne formerait point une section du service administratif, si on n'avait reconnu la nécessité de classer sous la dénomination de *diverses dépenses*, toutes celles qui, par leur espece et leur variété, n'ont pu se rattacher aux principales divisions que nous venons de parcourir; je vous renverrais de même à l'état de comptabilité ci-joint, pour voir les articles de dépenses qui le composent: ils sont assez nombreux; aussi l'instruction sur la nouvelle comptabilité, donnée le 29 frimaire an 6, fait connaître que le commissaire chargé de la comptabilité centrale des fonds, aura en outre dans ses attributions l'expédition des mandats de paiemens, dont les désignations sont tracées dans le huitieme chapitre: on y verra que l'officier chargé de dresser l'état général des recettes et dépenses, doit être un administrateur habitué à la comptabilité, parce qu'il se trouve obligé, à chaque instant, de rappeler à ses collegues le cercle d'attributions (relativement à l'ordonnance des dépenses) dans lequel ils doivent se renfermer. Il est bien nécessaire que celui qui dresse l'état général des finances du service colonial, ne soit point incertain sur ce qu'il doit faire: tout ce qui est relatif aux finances est devenu l'objet des plus vives sollicitudes du Gouvernement, et il serait bien difficile d'asseoir un bon système de recette, si on ne parvenait à justifier avec clarté de l'emploi des deniers publics. Si de plus amples renseignemens vous étaient nécessaires; si vous jugiez utile de connaître les motifs qui ont fait adopter un nouveau système de comptabilité dans les ports de France, vous en trouveriez les explications dans l'extrait qui a été consigné dans le huitieme tome du Recueil des lois relatives à la marine, n°. 67, page 131; ou dans le Journal militaire du mois de ventôse an 6, n°. 12, page 241.

Chapitre IX.

Vivres.

Le chapitre des vivres peut, dans les colonies, être présenté sous deux rapports différens: s'il est fourni des rations, il n'y a qu'à constater l'espece, la quantité et le prix; si, au contraire, il est acheté et livré des comestibles bruts, on trouvera dans cette huitieme section du service, la nomenclature des principaux vivres qui composent la nourriture des équipages et des marins employés à la défense des colonies. On a quelquefois mis en régie les vivres; alors l'Etat est devenu directeur de ce service; mais en observant toujours de séparer la comptabilité générale de la colonie de celle particuliere des vivres: alors tout ce qui est relatif au personnel et au matériel de cette section se trouve rassemblé dans un seul chapitre; et on jugera facilement, en parcourant le bordereau, qu'on y a classé toutes les dénominations qui peuvent ouvrir un article de dépenses.

Il sera essentiel de bien constater par des procès-verbaux les quantités et qualités de vivres en nature ou confectionnés, que le munitionnaire général versera dans la colonie. Si les circonstances exigeaient qu'ils fût donné des à-comptes en numéraire ou en matieres à ses agens, soit pour leur faciliter l'achat de denrées, soit pour subvenir à des dépenses personnelles à l'entrepreneur des vivres, il en sera donné connaissance par la premiere occasion, et on aura soin d'indiquer le trimestre pendant lequel ces à-comptes auront été donnés, afin d'en opérer la reprise lors des paiemens ou de la liquidation de ses comptes à Paris. Il sera utile de faire connaître le prix qu'auront coûté à ses agens les vivres achetés soit dans la colonie, soit dans les établissemens voisins, pour mettre le ministre à même de réduire ou d'augmenter le prix à allouer au munitionnaire général pour le service extraordinaire.

Chapitre X.

Conseil des prises, pour mémoire.

Chapitre XI.

Quant au onzieme et dernier chapitre, classé sous la dénomination de *colonies*, on doit prévenir que les sept dénominations qui le composent, suffisent pour y classer les dépenses *qu'on fait en France* pour le service des colonies, et qu'alors l'objet principal se trouvant être le compte de la *marine*, celui des colonies n'y était pris que sommairement; au lieu qu'il n'est question, dans cette lettre, que de ce qui concerne *les colonies*, et alors il convient n'en classer les dépenses et d'en rendre les comptes de la *même maniere* qu'on le fait en France pour la *marine*. Ainsi toutes les dénominations, prévues dans les huit principales sections du service, doivent, autant que possible, se trouver employées dans l'état de comptabilité des finances *des colonies*.

Une observation générale, et qui se rattache à tous les chapitres, c'est qu'on n'a pu prévoir la totalité des articles ou dénominations de dépenses qui peuvent avoir lieu dans une colonie ou dans les ports de France; et alors, pour ne pas multiplier la nomenclature et éviter les comptes *in-folio*, on a mis à la fin de *chaque chapitre un article* dont la dénomination générale permettra le classement de toutes especes de dépenses qu'on jugera devoir en faire partie, et par conséquent être classées dans ce chapitre: alors on en donnera le détail dans la colonne d'observations, mais pour *mémoire seulement*, puisqu'elles auront déjà fait partie de la dépense et auront été calculées dans le montant du *dernier article* de chaque chapitre.

Il me reste à recommander la plus grande surveillance dans l'enregistrement des ordonnances ou mandats comptables expédiés par chacun des principaux bureaux de la colonie; il ne doit pas être présenté un mandat comptable au payeur, qu'il n'ait été enregistré au bureau des fonds et à celui de l'inspection: de ce moyen bien exécuté naît la certitude de ne point commettre de double emploi de fonds: on y trouve la garantie de l'exécution des ordres du chef d'administration; et enfin il est possible, sans recourir à l'examen des mandats acquittés par le payeur, de dresser le compte exact des dépenses ordonnancées. (On doit se rappeler qu'une ordonnance ou mandat comptable appuyé des titres qui valident les dépenses, et qui ont nécessité une sortie de fonds en especes ou en traites sur le trésor de France, ne doit, dans aucun cas, être retiré des mains du payeur; cet agent de la trésorerie nationale rend compte de l'emploi des sommes qui lui ont été confiées, ou de la faculté *limitée* de tirer des traites pour l'acquittement des dépenses publiques.) Une visite ou inspection des régistres de comptabilité et de matieres, ainsi que des matricules et revues des agens de la colonie, devra tous les *trois mois* être ordonnée par le préfet, qui désignerait à cet effet un ou deux administrateurs ayant la connaissance du service, et plus particuliérement l'habitude des objets de détail. Il faut bien se prémunir contre cette facilité qu'on a de regarder les petits détails d'administration comme au-dessous de ce qu'on présume savoir ou devoir faire; il n'est rien à négliger, lorsqu'il est question d'établir de l'ordre et de compter de l'emploi des deniers publics; et je ne puis trop vous recommander d'observer sévérement les procédés qui menent, par les plus petits détails, à la connaissance des grandes opérations de l'administration.

Après avoir parcouru la nomenclature des dépenses qui composent les chapitres dont l'arrêté du 1er nivôse an 9 a posé les bases, il est également nécessaire de se fixer sur la forme à donner au cadre qui doit présenter l'ensemble des opérations de finances de la colonie; car de la régularité donnée à ce tableau naîtront les moyens de comparaison entre la recette et la dépense, ainsi que la facilité de connaître à chaque instant l'emploi des fonds sur chacun des articles prévus par l'état de comptabilité des ports de France.

Il ne sera pas nécessaire de se servir d'un état pareil à celui que je vous adresse, si la nature du service de la colonie ne permet pas de remplir tous les articles qui y sont compris; il ne vous est envoyé que comme *indicateur de la forme* à donner à celui qui sera dressé pour rendre compte des dépenses qui auront eu lieu. Cependant, il sera bon de relater, mais pour *mémoire*, le titre seul des chapitres qui n'auront nécessité l'énonciation d'aucun article de dépense.

Principales dispositions à donner aux colonnes à ouvrir dans le Bordereau de comptabilité des finances de la Colonie.

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT DE LA DÉPENSE reconnue et liquidée, suivant certificats de recette, récépissés et états de revues,			ORDONNANCES OU MANDATS expédiés sur le trésor public, à imputer sur la dépense du présent exercice,			RESTANT à ordonnancer.	PAIEMENS faits PAR LE TRÉSOR-PUBLIC,			RESTANT A PAYER.	DÉPENSES présumées NÉCESSAIRES pendant le	OBSERVATIONS.
NUMÉROS ou articles.	TITRES ET ARTICLES des dépenses.	à compter du au	pendant le de	TOTAL au	à compter du au	pendant le de	TOTAL au		à compter du au	pendant le de	TOTAL au			
	Classer ici, par ordre de chapitres et articles, toutes les natures de dépenses; observer de les bien désigner, afin de faciliter leur rapprochement avec les objets de même espece qui ont lieu, soit dans les autres colonies, soit dans les ports de France.	Ne porter dans ces colonnes que des dépenses valides. On doit entendre par cette désignation le montant d'une créance liquidée; c'est-à-dire qu'un récépissé de fournitures expédiées par le garde-magasin qui fait la recette des marchandises, revêtu des signatures de ceux des agens qui ont caractere pour légaliser les paiemens de la colonie, devient un titre de créance sur le trésor public: un état de revue des agens de la colonie, dressé dans les formes usitées pour constater la présence des officiers ou autres fonctionnaires, est également une piece comptable, dont le montant doit être porté dans cette colonne. Il en est de même des autres diverses dépenses dont on constate la réalité par des pieces probantes. Ainsi il ne doit être compté et compris que des choses faites et reconnues.			Toutes les ordonnances ou mandats comptables, expédiés à titre d'à-compte ou de parfait paiement, qu'ils soient ou non acquittés par l'agent de la trésorerie nationale, doivent figurer ici pour leur montant (il est bien entendu qu'on ne délivre d'ordonnance sur le payeur de la colonie, qu'autant qu'on y est autorisé par des remises de fonds faites de France, ou par suite de versement d'écus ou effets provenant des recettes coloniales), enfin par l'autorisation *spéciale* d'émettre des traites pour un objet déterminé. Il suffit à l'administrateur qui doit payer une somme de.... en vertu de marché, soumission, ou revues des troupes, d'ordonnancer le paiement, pour le regarder comme régularisé par lui, et figurer dans son compte pour paiement effectif.		Porter ici la somme qui reste à ordonnancer pour compléter le montant de la dépense reconnue et liquidée.	Toutes les ordonnances ou mandats comptables que l'agent du trésor-public aura acquittés, seront portés dans cette colonne vis-à-vis chaque nature de dépense; et le restant à payer, balancé ou calculé sur le montant des ordonnances (non sur celui des dépenses), sera, en poursuivant la ligne, classé à la colonne des restans.			Le montant de cette colonne, joint à celui des paiemens faits, doit donner une somme égale à celles des ordonnances ou mandats comptables expédiés par le chef d'administration de la colonie.	Comme il est nécessaire de faire connaître les besoins présumés du mois ou du trimestre suivant, il sera nécessaire, à chacun des articles de dépense, de relater la somme à laquelle on croira pouvoir élever chaque nature ou espece d'objets qui seront employés dans le mois ou dans les trois mois.	

(Nous donnerons dans le numéro de demain la continuation de cette lettre.)

VARIÉTÉS.

Sur les finances.

Je me suis engagé à prouver l'impossibilité où est le Gouvernement de manger en l'an 10 les revenus de l'an 11, et je pourrais m'arrêter à cette preuve déjà fournie que, s'il y avait anticipation, jamais le trésor public n'aurait pu réduire l'escompte à demi pour cent par mois, puisque chacun sait qu'un escompte aussi léger ne peut se trouver que pour du papier à court terme; mais il est nécessaire de présenter des faits positifs à ceux qui ne se rendent qu'à des preuves de fait.

Les obligations d'une année ne sont signées par les receveurs que dans le dernier mois de l'année qui précede; ainsi c'est en fructidor an 9 que les receveurs signent les obligations de l'exercice an 10, et en fructidor an 10 qu'ils signent les obligations de l'exercice an 11. Il est donc d'une impossibilité absolue de les manger par anticipation; car pour les négocier, il faudrait les avoir, et, nous le répétons, ce n'est qu'en fructidor qu'elles arrivent au trésor pubric. Que l'on juge, d'après ce fait incontestable, de la vérité des articles insérés dans les journaux anglais, et qui leur sont fournis par des hommes qui tranchent sur nos finances, sans même se douter de quoi elles se composent. Il faut les instruire.

Les obligations signées par les receveurs comprennent la totalité de la contribution directe de tous les départemens, divisée en douze mois; mais comme il est des receveurs qui, en douze mois, ne peuvent recouvrer les impositions de l'année, on leur donne, selon les difficultés reconnues, 13, 14 ou 15 mois, et on leur fait signer les obligations par quinzieme. Par exemple, quelques obligations de l'an 11 échoiront dans l'an 12; mais ce sont des obligations de l'exercice an 11, car, au 1er vendemiaire an 12, le total des obligations de l'exercice de l'année se trouvera complet dans le porte-feuille du trésor public. Loin donc qu'il y ait anticipation, il est clair que le Gouvernement prolonge lui-même le tems fixé pour le recouvrement des impositions; et il faut bien qu'il ne fasse escompter les obligations que peu-à-peu, puisqu'il est impossible de croire que les capitalistes se contentassent de demi pour cent par mois pour celles des obligations qui ont quinze mois à courir. Mais c'est encore une chose très-publique qu'on ne convertit les obligations que mois par mois, le service n'exigeant pas davantage; ce qui forme sur la place un mouvement d'argent assez considérable. Pour se convaincre de toutes ces assertions, il suffit d'examiner le taux de la place, et l'on trouvera que le moyen terme ne donne, pour l'escompte des obligations, qu'un pour cent pendant l'an 10, et demi depuis l'an 11.

Dans le même conseil des finances dont nous avons déjà parlé, il a été prouvé que les recettes de l'an 10 ont surpassé de 56 millions l'évaluation qui en avait été faite d'avance par le ministre des finances; cette évaluation elle-même passait les recettes de l'an 9 de 30 millions; l'augmentation des recettes de l'an 11 sera de 50 millions sur l'an 10, ce qui mettra une différence de 110 millions entre les recettes de l'an 9 et celles de l'an 11.

Je crois bien qu'on n'exigera pas des preuves de cet accroissement de recettes; car tout le monde sait qu'on n'a jamais reproché à des ministres de grossir idéalement les rentrées du trésor public. Si l'on ajoute à cette somme de 110 millions, la somme épargnée sur l'escompte des obligations, véritable bénéfice fait au profit de la nation propriétaire et commerçante sur la nation capitaliste, tel éloigné qu'on soit de prodiguer des éloges aux hommes en place, il sera difficile de ne pas rendre justice à l'ordre et à la sévérité que les ministres des finances et du trésor public ont porté dans leur gestion. Sans doute ils auront eu des obstacles à vaincre; c'est en finances sur-tout qu'on en rencontre d'incroyables; du moins, Sully s'en plaignait fort de son tems; mais il avouait qu'Henri IV combattait aussi bien contre les financiers que contre les ennemis de la France; et les lettres qui nous restent de ce souverain, prouvent que Sully n'a point exagéré dans ses Mémoires.

Sans rien ôter au tribut d'estime et de reconnaissance dû aux ministres des finances et du trésor public, il faut observer cependant que la réunion des quatre départemens du Rhin et celle du Piémont comptent pour beaucoup dans cette amélioration; et, par cette observation, nous répondrons d'avance à ceux qui, faute d'instruction à cet égard, pourraient penser que les recettes n'ont augmenté que de l'augmentation des impôts, tandis que leur plus value est l'effet de l'ordre et des nouvelles ressources dues à nos acquisitions territoriales.

D'après les calculs les plus positifs, on peut conjecturer que les recettes de l'an 11 se monteront à 580 millions, sans comprendre les centimes additionnels des départemens, l'octroi et le droit de passe; cela est considérable sans doute, mais non exorbitant. Quelques rapprochemens feront sentir la vérité de notre assertion.

Il est presque toujours ridicule de comparer les impositions payées dans un tems aux impositions payées dans un autre tems, parce qu'il faudrait, pour que la comparaison fût juste, que la prospérité de l'agriculture et du commerce, fût égale dans les deux époques. Nous avons assez prononcé notre opinion sur ce banquier politique qui, au commencement de la révolution, se servait du fameux déficit de 50 millions pour bouleverser la France, quoiqu'il y eût vingt manieres de combler ce déficit dans un pays qui, au milieu des plus grands malheurs, a fourni de nouvelles preuves de ses inépuisables ressources; mais enfin, comme il faut quelquefois opposer des chiffres à des chiffres, nous en prendrons dans l'ouvrage connu sous le titre d'*Administration de la France*.

M. Necker comptait un peu moins de 25 millions d'habitans en France, et il portait à 584 millions 400,000 liv. le total des contributions payées par cette masse d'habitans. Aujourd'hui, par l'acquisition des nouveaux départemens, on accorde à la France 34 millions d'habitans, et le total des contributions n'est que de 580 millions, sauf l'octroi, les centimes additionnels et le droit de passe. Nous n'examinerons pas si, avant la révolution, l'Etat avait plus de dettes, et si, depuis la révolution, il a plus de charges, comme l'entretien du clergé, des hôpitaux, les frais de l'éducation, la restauration des colonies, une marine à recréer, un état militaire nécessité plus fort par la situation présente de l'Europe; nous dirons simplement que si 25 millions d'habitans payaient 584 millions 400,000 liv. de contributions, il est permis d'avancer que, vu l'agrandissement du territoire et l'augmentation de la population, une somme de 580 millions à lever en impôt est considérable sans être exorbitante, et nous n'avons pas voulu prouver autre chose.

(Extrait du Journal des Débats.)

AU RÉDACTEUR.

C'est surement par erreur, citoyen, que l'on a mis dans le n° 41 du Moniteur, que la statue de Voltaire était placée à Toulouse. Ce sont les citoyens Fontanel, ci-devant garde des dessins de la Société des Beaux-Arts à Montpellier; et Mattel, directeur et propriétaire du Musée établi à Montpellier, maison Mion, qui ont acheté la terre cuite de cette statue pour être placée dans leur Musée parmi les chefs-d'œuvre de tout genre qui le composent. Vous n'apprendrez surement pas avec indifférence qu'ils desirent mettre à cette inauguration le plus de solennité possible. Permettez-moi de saisir cette occasion de rappeller un fait que j'ai quelquefois entendu raconter au citoyen Houdon, auteur de cette statue: la famille de Voltaire en avait demandé le marbre, et le destinait à l'académie française; l'artiste conçut sa statue en conséquence; il représenta Voltaire assis dans le fauteuil académique, écoutant ses confreres, et prêt à repliquer à son tour. Le marbre était presque fini, lorsque par des raisons particulieres, la famille changea d'avis, et en fit présent à la Comédie française, dans le péristile de laquelle le public l'a toujours vue depuis. L'artiste a souvent regretté de n'avoir pu savoir à tems ce changement de lieu, et de n'avoir pas alors représenté cet homme universel plutôt en grand poëte qu'en académicien. A...

Suite des éditions stéréotypes d'Herhan

Poésies choisies de Gresset. Un vol. in-18, papier fin, orné de beaucoup de vignettes et fleurons. Prix, en feuilles, 1 franc; le même in-12, papier fin, 2 francs; *idem*, papier vélin, 4 francs; et un franc de plus si on ajoute le portrait gravé par Saint-Aubin.

L'impression de ce volume est soignée; il y a quelques pieces que l'on lira avec plaisir.

A Paris, chez Ant. Aug. Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 42.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. *Vendredi*, 17 *nivôse an* 11 *de la République* (7 *janvier* 1803.)

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 12 *décembre* (21 *frim.*)

L'INOCULATION de la vaccine en Suede ne trouve plus d'obstacles. La faculté de médecine de Stockholm a fait un rapport en sa faveur ; la famille royale s'y est soumise, et les curés des campagnes la pratiquent.

— Il vient de paraître, en Suede, un ouvrage qui y a obtenu beaucoup de succès. C'est proprement une traduction en suédois du *Voyage de le Chevalier à la Propontide et à la Mer-Noire*, mais augmentée et enrichie de notes et de gravures, par le conseiller de la chancellerie Bergsted, qui dans les années 1794 et 1795 a voyagé dans le Levant.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 15 *décembre* (24 *frimaire.*)

UN bâtiment sorti dimanche dernier de ce port avec une cargaison de marchandises destinées pour Sestri, a fait naufrage à dix milles d'ici ; le patron et deux hommes de l'équipage de ce bâtiment ont péri.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 *décembre* (9 *nivôse.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 29 *décembre* (8 *nivôse.*)

Le chancelier de l'échiquier se leve, et propose à la chambre de s'ajourner au 3 février prochain.

M. Elliot. Je m'oppose formellement à la motion du très-honorable membre. Tout le monde sait que notre pays se trouve dans une situation extrêmement dangereuse, dans une situation qui exige les plus grandes précautions et une vigilance continuelle. Je suis surpris d'entendre proposer à la chambre un ajournement de cinq semaines, sans que les ministres aient daigné donner quelque chose qui eût l'air d'une communication officielle, touchant l'état périlleux des affaires publiques. Est-il maintenant un sceptique assez aveugle sur les vues de la France, pour douter qu'elle ne soit dirigée par un esprit d'ambition et de conquêtes ? ou, quand on a reconnu cet esprit, peut-on être indifférent sur le danger imminent dont nous sommes menacés ? Ne voit-on pas qu'au lieu de chercher à jouir des bienfaits de la paix, la France se comporte comme si elle était dans un état d'armistice ? Au lieu de réduire ses forces militaires et navales, ne les augmente-t-elle pas tous les jours ? ne remplit-elle pas ses arsenaux ? ne multiplie-t-elle pas tous ses moyens d'aggression ? Et c'est avec tous ces préparatifs hostiles sous les yeux, qu'on veut que la chambre se retire sans avoir d'éclaircissemens positifs sur une matiere de cette importance !

On sait que nous sommes encore maîtres de Malte ; mais le sommes-nous aussi du Cap-de-Bonne-Espérance ? C'est ce qu'on ignore. Il ne paraît pas qu'Alexandrie ait été évacuée, et l'on n'explique pas les motifs de ce retard. Rendrons-nous ou garderons-nous ces établissemens ? Quand les conditions du traité d'Amiens seront-elles remplies ? Ce sont des points sur lesquels la chambre reste dans l'ignorance la plus profonde. — On dit que Cochin doit être remis à la France, ainsi que les Florides. Il faut donc que nous nous séparions sans pouvoir dire à nos commettans si ces bruits sont fondés ou non. — Nous ne leur dirons pas non plus si l'on peut compter sur un traité de commerce avec la France, ou avec ses alliés : nous ne leur dirons pas quelles peuvent être les conséquences de la faute qu'on a faite en ne rappelant pas les anciens traités ; car on n'en a pas dit un mot à la chambre. Ils nous demanderont quel est l'objet de ces grands établissemens que le parlement a votés ? si l'on doit craindre ou espérer ? et nous n'aurons rien à leur répondre : la France, cependant, dédaigne de s'expliquer sur l'observation des conditions de la paix. Dans des conjonctures aussi critiques, on ne doit pas proposer à la chambre de s'ajourner, à moins que les ministres ne lui donnent quelques éclaircissemens sur la position de notre pays ; position, j'ose le dire, la plus périlleuse dans laquelle on se soit jamais trouvé, en proposant un ajournement aussi long. Je m'oppose donc à la motion, parce que je la regarde comme compromettant les intérêts de mon pays et la dignité du parlement.

Le chancelier de l'échiquier. L'honorable membre paraît croire qu'il est généralement reconnu que nous sommes dans le plus grand danger. Pour moi, je ne suis pas de cet avis, et j'assure même avec confiance, que si l'on prenait l'avis de la chambre et du peuple sur cette question, la grande majorité serait contre l'assertion de l'honorable membre. Je crois devoir aussi rappeler à la chambre que je n'ai jamais atténué les motifs de crainte que donne l'esprit d'aggrandissement que manifeste le Gouvernement français. Au contraire, j'ai toujours recommandé l'attention et la vigilance la plus soutenue : mais, en même tems, je ne puis m'empêcher d'être affligé de ces insinuations sombres, que les honorables membres, qui me sont opposés, se permettent continuellement, sans mauvaise intention, sans doute, mais non pas sans inconvénient pour nous ; car il y en a un très-grand à passer aux yeux de l'Europe, pour être dans la situation la plus périlleuse où la Grande-Bretagne se soit jamais trouvée. Si ce danger existe réellement, la sagesse du parlement y a déjà pourvu. Et comme nous nous sommes mis déjà en état de défense et de sûreté, je suis bien autorisé à faire la motion que l'honorable membre combat. D'ailleurs, pourquoi avoir attendu jusqu'à ce moment pour faire naître ces difficultés ? Le jour auquel la chambre devait s'ajourner, était généralement connu. La session a même été prolongée plus long-tems qu'on ne se l'était d'abord proposé. Enfin, si les affaires exigeaient que le parlement se réunît promptement, sa majesté ne peut-elle pas, en vertu d'un acte passé depuis peu, le convoquer sous 14 jours ? Quelles que soient les alarmes de l'honorable membre, il faut au moins qu'il convienne que notre situation, en 1799, était pour le moins aussi périlleuse qu'elle peut l'être aujourd'hui ; et pourtant le parlement fut ajourné depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de janvier. — L'ajournement, dans cette saison de l'année, est une chose très-ordinaire : c'est un repos nécessaire aux individus pour leurs affaires particulieres, et qui ne saurait être préjudiciable au service public. Le parlement, cette année, a plus expédié d'affaires importantes, avant les fêtes de Noël, qu'il ne l'avait jamais fait jusqu'à présent. Je ne vois donc pas que l'opposition de l'honorable membre soit fondée.

M. Windham. J'approuve tout ce qui a été dit par mon honorable ami (M. Elliot), et je suis surpris qu'on ne lui ait pas répondu d'une maniere plus directe. — Je soutiens que notre pays est dans un état de danger inouï, à prendre le mot dans son sens le plus littéral. Qu'il existe réellement des dangers, c'est un fait reconnu par tous ceux qui ont parlé sur ce sujet ; et les mesures mêmes qui viennent d'être prises, prouvent qu'il y a quelque chose d'extraordinaire dans notre situation. Pour moi, j'ai toujours pensé que le péril était imminent, et je ne rabats rien de mon opinion. Quoiqu'on ne soit pas parfaitement d'accord sur la grandeur du danger, cependant sa réalité est si généralement admise, qu'il faudrait que la chambre, avant de s'ajourner, reçût quelques communications plus précises. Certes, il y a un milieu entre dire quelque chose et ne rien dire du tout. Quelques dispositions qui aient été faites, on ne peut pas dire que nous soyons dans un état de sûreté. Les mesures qu'on a prises déjà tendent simplement à déjouer le projet d'une invasion subite. Mais n'avons-nous pas d'autres dangers à appréhender ? La France ne va-t-elle pas rôdant par tout le Monde ? N'avons-nous pas l'air de lui dire : Faites ce qu'il vous plaira ; allez où vous voudrez, pourvu que vous ne mettiez pas la main sur nous ? — Neuf mois se sont écoulés déjà depuis la signature du traité définitif, et la chambre ignore encore si ses dispositions principales ont été exécutées. On ne sait rien de positif sur le Cap : le Cap cependant est pour nous d'une plus grande importance que jamais, depuis la cession de Cochin à la France. D'après toutes ces considérations, j'estime que la chambre ne doit pas se séparer sans avoir obtenu les informations demandées.

La motion pour l'ajournement est mise aux voix et adoptée.

La chambre s'ajourne au 3 février.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 *décembre* (9 *nivôse.*)

LE gouvernement d'Etat s'assemblera extraordinairement, dans les premiers jours de la semaine prochaine, pour nommer un gouverneur-général de Batavia. L'on ignore encore sur qui tombera le choix du gouvernement pour cette importante place.

— Le 24, sont partis du Texel les nouveaux transports qui conduisent des troupes dans nos possessions des Indes Occidentales et Orientales.

— Plusieurs journaux étrangers ont annoncé que l'amiral Dewinter avait perdu un des vaisseaux de son escadre sur les côtes de Barbarie. Cette nouvelle se trouve heureusement démentie par une lettre de l'amiral lui-même.

— D'après un projet de loi présenté par le gouvernement au corps-législatif, les vaisseaux construits dans nos ports, pourront seuls obtenir des passeports turcs, à dater du 1er du mois de juin prochain.

— Tous les objets de commerce exportés de ce pays en Espagne, doivent, pour y être admis, être accompagnés d'un certificat des commissaires espagnols résidans dans nos ports. Cette formalité est prescrite par un nouvel édit de S. M. Catholique.

REPUBLIQUE FRANCAISE.

COLONIES.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Le préfet colonial à l'armée et aux habitans de St.-Domingue. — Au Cap, le 11 *brumaire an* 11.

CITOYENS, SOLDATS,

LA nuit qui vient de s'écouler est une nuit de deuil pour nous.

Le général en chef Leclerc, votre capitaine-général, n'est plus. Il vient de succomber. Une maladie inflexible vous l'a enlevé.

A peine arrivé au milieu de sa carriere, et déjà vainqueur dans les combats, fort dans les conseils, il était à-la-fois un héros et un sage.

Il avait de la dignité sans orgueil, de la générosité sans ostentation. Son cœur était juste. Vos peines étaient toujours les siennes.

Soldats, le beaufrere de Bonaparte n'est plus. Il vivra dans vos cœurs. Les brigands dont il était la terreur se réjouiront de sa mort ; vous les punirez de leur détestable allégresse.

Le général de division Rochambeau va prendre la place du général Leclerc. Il vient de délivrer le Sud et l'Ouest des brigands qui les désolaient. Il est le choix du Gouvernement et du général que vous pleurez.

Sous ses drapeaux, vous trouverez toujours la victoire, et vos cœurs seuls pourront vous dire la perte que vous avez faite.

Habitans de Saint-Domingue, ralliez-vous avec confiance autour du chef nouveau qui vous est donné ; vous le connaissez depuis long-tems. Vous avez souvent béni le succès de ses armes, vous applaudirez encore à ses nouveaux triomphes. N'oubliez pas, soldats et habitans, que l'union fait la force, que la seule maniere d'honorer la mémoire d'un homme que vous aimiez et qui vous aimait, est de vous conduire comme s'il était parmi vous.

Le Gouvernement français veille sur vous, il ne vous abandonnera jamais.

Le préfet colonial, signé DAURE.

Par le préfet colonial,

Le secrétaire-général, J. M. M. NORVINS.

Pour copie conforme :

Le général de brigade, chef de l'état-major-général, BOYER.

P. Boyer, général de brigade, chef de l'état-major-général, au ministre de la marine et des colonies. — Au quartier-général du Cap, le 18 *brumaire an* 11 *de la République.*

CITOYEN MINISTRE,

La nuit du 10 au 11 brumaire a vu terminer les jours du général en chef Leclerc, capitaine-général de la colonie de Saint-Domingue. L'armée a perdu en lui un pere dont toute la sollicitude n'était que pour son bonheur et sa gloire ; et la colonie un administrateur dont toute l'ambition était son entiere prospérité. Il m'a appellé pour recevoir ses dernieres volontés. Je les joins à la présente.

L'armée porte le deuil de la mort de son général, et Saint-Domingue regrettera à jamais celui qui voulait lui assurer le bonheur et la tranquillité.

J'ai l'honneur d'être avec respect, BOYER.

Au quartier-général du Cap, le 10 brumaire, trois heures du matin, an 11 de la République française.

P. Boyer, général de brigade, chef de l'état-major général, certifie et atteste que le général en chef Leclerc m'a fait appeler et m'a ordonné, en présence de son premier aide-de-camp, le chef de brigade Nethervood, d'expédier un bâtiment de guerre au général de division Rochambeau, et de lui faire part que son intention était qu'il le remplaçât comme capitaine-général et dans le commandement de l'armée; que le général de division Watrin irait au Port-Républicain et commanderait les départemens du Sud et de l'Ouest; que le général de division Clauzel commanderait celui du Nord; et qu'enfin, le général de division Brunet partirait aussitôt son arrivée au Cap, pour se rendre au Môle, et en prendrait le commandement. Telles sont les seules dispositions que le général en chef m'ait ordonnées. BOYER.

A bord du vaisseau le Swiftsture, *en rade du Cap, le 12 brumaire an 11 de la République française.*

P. BOYER, général de brigade, chef de l'état-major-général, certifie que, d'après l'ordre qui lui a été transmis par le citoyen Hector Daure, préfet colonial, capitaine-général (par *interim*), le corps, les entrailles et le cœur du citoyen Victor-Emmanuel Leclerc, capitaine-général de la colonie de Saint-Domingue, ont été déposés à bord du vaisseau de guerre *le Swiftsture*, en présence du contre-amiral Latouche-Tréville, commandant les forces navales à Saint-Domingue; du capitaine de vaisseau Hubert, commandant *le Swiftsture*; du citoyen Renaud, capitaine de frégate, chef-de-l'état-major de la station; du citoyen Netherwood, chef de brigade, premier aide-de-camp du général en chef; et du citoyen Abbé, chef de brigade commandant les gardes.

Certifie également que le sabre et le chapeau du capitaine-général ont été consignés au capitaine du vaisseau *le Swiftsture*, pour rester déposé pendant toute la traversée sur son cercueil, le tout pour être remis à l'arrivée du vaisseau en France, à l'officier chargé d'accompagner les restes du général en chef Leclerc.

Signé LATOUCHE-TRÉVILLE, *contre-amiral*; HUBERT, *capitaine de vaisseau*; RENAUD, *capitaine de frégate*; NETHERWOOD, *chef de brigade*, *et* ABBÉ, *chef de brigade*.

Pour copie conforme, BOYER.

Peyre, médecin en chef de l'armée de Saint-Domingue, membre du conseil de santé colonial, au citoyen Daure, préfet colonial, capitaine-général de la colonie de Saint-Domingue.

CITOYEN,

Quoiqu'accablé par la douleur que me cause la mort du respectable général en chef Leclerc, je sens qu'il est de mon devoir de vous envoyer de suite copie du journal que j'ai tenu pendant quelques jours qu'ont duré les deux maladies, dont l'une a été si funeste.

Je sais que vos regrets égalent les miens, sur la perte irréparable que nous venons de faire; les qualités de votre cœur sympathisaient si bien avec les siennes!

J'occuperai cependant encore quelques instans ces tristes souvenirs, par l'envoi du procès-verbal d'ouverture de son cadavre, et celui de l'embaumement auquel on procede en ce moment.

J'ai l'honneur de vous saluer très-respectueusement. *Signé*, C. PEYRE.

Pour copie conforme,

L'ordonnateur en chef de l'armée, préfet colonial, et capitaine-général, par interim,

Signé, HECTOR DAURE.

Journal sur la maladie du général en chef, capitaine-général de l'île Saint-Domingue.

Le 30 vendemiaire, le général en chef m'a fait appeler à six heures et demie du matin. Il était habillé. Il comptait monter en voiture; mais il s'est senti si faible qu'il n'a pu se mouvoir. Je lui ai trouvé le poulx petit, spasmodique, quoique sans fievre. Il s'est plaint de n'avoir pas dormi de la nuit, et d'avoir grand mal à la tête, à la gorge et aux reins. J'ai reconnu à ces accidens une fievre lente nerveuse, que j'avais présagée depuis quelques tems.

Je l'ai mis à l'usage de l'eau sucrée, et un peu d'eau de fleurs d'orange. A quatre heures du soir il a eu de la fievre, le poulx étant néanmoins toujours serré et petit. A sept heures il a eu du délire.

L'accablement étant extrême, je lui ai fait la potion suivante à prendre par cueillerées:

Camphre, ℥ xij; nitre, ʒ b; éther sulfurique et esprit de nitre dulcifié *aa* gout. xxx; eau de cannelle orgée et eau commune, *aa* ʒ ij.

La nuit, la fievre a continué, et il a eu un peu de sommeil.

Le 1er brumaire, même prostration de forces, un peu de fievre, des sueurs copieuses, la tête toujours douloureuse et embarassée, la gorge annonçant de l'inflammation, la douleur aux reins un peu moindre: il s'est gargarisé avec de l'eau acidulée; un cataplasme de figues bananes lui a été appliqué sur la gorge. Je lui ai ordonné du petit-lait qu'il n'a pu supporter. L'eau de poulet avec les amandes douces et nitrée, n'a pas mieux réussi. Il a continué à boire de l'eau sucrée. La tête étant toujours très-douloureuse et très-embarrassée, la gorge beaucoup plus malade, les yeux larmoyans et beaucoup de propension à l'évanouissement, la fievre continue et violente, j'ai appliqué un vésicatoire à la nuque, bien saupoudré de camphre et de cantharides. La nuit, il a eu un peu de sommeil, mais agité par des rêves. Les forces ont été soutenues par des bouillons.

Le 2, le vésicatoire a produit un bon effet; la tête est entierement dégagée; la fievre a diminué; la gorge n'est pas mieux. J'ai coupé les phlictenes sans ôter la peau, et j'ai pansé la plaie du vésicatoire avec de l'onguent basilicum. La faiblesse est toujours extrême. Il a eu un évanouissement très-long, à la suite duquel il a dormi deux heures très-profondément. Les doses de bouillon ont été rapprochées, et je lui ai fait prendre toutes les heures un petit verre de l'apozeme suivant: Kina rouge en poudre et serpentaire de Virginie, *aa* ℈1 pour une bouteille de décoction. Il a avalé quelques cuillerées de vin d'Espagne. Le soir je lui ai mis un cataplasme émollient sur le bas-ventre; j'ai continué celui de la gorge; la nuit a été tranquille, presque sans fievre, mais le poulx toujours petit, quoique moins serré. Le sommeil cependant très-léger et agité par des rêves. Des escarres muqueuses se sont détachées de la gorge. Hier et aujourd'hui il a été très-affecté de la présence de son épouse et de son fils, qui sont venus le visiter, et m'a engagé à empêcher qu'ils viennent le voir.

Le 3, le vésicatoire suppure. La gorge et la tête sont très-libres; le poulx est plus élevé et sans fievre; un verre d'apozeme toutes les deux heures, et une tasse de crême de sagou au gras, quatre fois dans la journée, et deux fois dans la nuit.

Le 4, il est très-bien, ses forces reviennent; il a pu se lever une heure; il continue ses crêmes de sagou; le vésicatoire suppure moins. Quatre verres de son apozeme, la nuit le sommeil est assez tranquille.

Le 5, je l'ai empêché de monter en voiture; il veut se faire voir aux habitans, et les rassurer; ses forces reviennent bien, mais il s'occupe déjà trop; deux verres de son apozeme l'après-dîné. Même régime, avec addition d'un bout d'aile de poulet. Je lui ai proposé une légere purgation pour le lendemain. Le vésicatoire ne suppure presque plus; il m'engage à remettre la purgation au surlendemain. Il espere que le général Brunet arrivera, et qu'il pourra marcher pour dissiper un rassemblement de brigands qui est dans la plaine du Cap.

Le 6, même desir de monter en voiture, s'occupant d'affaires malgré mes représentations, celles de son épouse et de tous ses amis. Ses forces, cependant, reviennent bien; il a beaucoup d'appétit, mais il ne s'y livre pas, parce que je l'assure que je ne peux lui permettre plus d'alimens qu'après la purgation; il veut la différer jusqu'à l'issue d'une attaque qu'il projette à l'arrivée du général Brunet.... mais il n'arrive pas.

Le 7, son appétit a diminué; il a moins mangé; il est irascible; il revient pourtant à son caractere naturel, mais la moindre chose le contrarie. Il a reçu beaucoup de monde pour se distraire; il s'est promené très-long-tems; il s'est beaucoup trop occupé. Le soir, le tems étant humide, je l'ai engagé à se retirer. Il est entré chez son épouse avec le général Watrin. Il s'est mis aux fenêtres pour voir sa petite ménagerie; il s'est évanoui; cependant, il est bientôt revenu à lui; il s'est retiré dans son appartement, où il s'est encore occupé.

Le 8, à quatre heures du matin, il m'a fait appeler. Il s'est plaint d'avoir mal dormi et de se sentir quelques dispositions à la fièvre; je lui ai trouvé le pouls fréquent, petit et serré, l'œil enflammé, pouvant à peine supporter la lumière, la peau sèche et très-chaude; je lui ai prescrit le petit lait, et ensuite l'eau de poulet. Les boissons n'ont pu être agréables à son estomac: il n'a voulu boire que l'eau sucrée et l'eau de fleurs d'orange. La fièvre est devenue violente, la peau extrêmement seche et brûlante; beaucoup de somnolence, un délire tranquille; il n'ouvre les yeux que lorsque je lui présente à boire. Il ne se plaint d'aucunes douleurs à la tête ni aux reins; mais son front est ridé et dénonce le désordre et l'irritation du système cérébral: il a pris un bain de pied; comme il n'a trouvé aucune bonne situation pour y rester un tems convenable, je lui ai fait envelopper les jambes avec des serviettes trempées dans l'eau et le vinaigre: les mains sont souvent baignées avec la même eau. Sa tête est couverte avec un cataplasme de concombres pilés à froid avec le vinaigre. Son ventre est ramolli par un cataplasme de raquette, gombo, etc.; ses membres sont frottés avec le vinaigre, et son appartement est rafraîchi par l'aspersion et l'évaporation de cet acide. La nuit point de changement. J'ai ravivé son vésicatoire à la nuque. J'ai averti les personnes qui l'entourent de son extrême danger; c'est la maladie *de Siam* dans toute son intensité, chez un homme déjà épuisé.

Le 9, cet état comateux, fiévreux et délirant continue; la somnolence n'est suspendue un moment, que lorsque je lui présente à boire.

A quatre heures du soir la fièvre a paru céder. J'ai fait dissoudre deux onces de manne en larmes dans deux verres de petit lait; mais je n'ai pu administrer cette légere purgation, la fievre est revenue avec la même force. Dès midi je me suis apperçu que les urines sont devenues rares et les selles fréquentes, quoique peu copieuses; je l'ai porté sur un petit lit; et j'ai observé que son estomac est plein de sa boisson, qui passe difficilement; je lui ai fait prendre quelques cueillerées d'une potion, dans laquelle j'ai fait entrer le sel duobus et l'esprit de nitre dulcifié: il ne put supporter le camphre.

Le soir, le pouls est devenu petit et presque naturel. La chaleur et la sécheresse de la peau ne diminuent pas en proportion de la vélocité de la circulation. A six heures il s'est apperçu lui-même qu'il a de la peine à rendre quelques gouttes d'urine. Il s'est apperçu de son état, et dès-lors il a songé à mourir avec courage et résignation. Peu après il a vomi beaucoup d'eau mêlée d'une matiere de couleur brune. La nuit, les vomissemens, quoique peu fréquens, ont continué; les urines se sont supprimées entièrement.

Il a appellé le général chef de l'état-major-général, et lui a donné des ordres relatifs à son épouse et à l'administration de la colonie.

Le 10, à trois heures du matin, le pouls baissant, et la chaleur s'éteignant, je lui ai appliqué les vésicatoires aux jambes et des synapismes à la plante des pieds. Les cataplasmes à la tête et sur le ventre, ont été continués. Je lui ai fait avaler un peu d'apozeme, composé avec le kina et la serpentaire de Virginie. Le vomissement a été fréquent, et est devenu noir; les urines n'ont point paru; la couleur de la peau est peu changée, excepté quand il vomit, alors elle devient noire, et laisse une teinte jeaunâtre. Il lui est sorti un peu de sang par les yeux, une partie s'est infiltrée dans les paupieres.

L'apozeme ne pouvant passer, et les extrémités devenant froides, j'ai administré un lavement avec le *kka* en poudre et le camphre, qu'il a rendu aussitôt; je lui en ai donné un autre qu'il a gardé: alors la chaleur est revenue par degrés. A six heures, j'ai fait appeller les citoyens Albert et Thieriot, officiers de santé en chef des hôpitaux du Cap, et le citoyen Moreau, ancien médecin du roi, habitant des Cayes, arrivé avec le général Watrin; ils ont été d'avis d'ajouter aux moyens employés quelques cueillerées d'une potion faite avec le syrop Diacode, l'extrait de kina, et l'eau de fleurs d'orange; celle-là ne réussissant pas à calmer le vomissement, la potion saline de riviere, édulcorée avec le syrop de Diacode, la remplacée.

Ne réussissant pas mieux, on lui en a fait une avec l'élexir vitriolique de Mynsciht et l'eau de fleurs d'orange, qui, non plus, n'a été d'aucune utilité. Il a fallu s'en tenir à quelques cueillerées de bouillon et de l'eau sucrée. Quoique délirant, il a recouvré sa raison de tems à autre. Il a montré constamment de la fermeté et de la gaîté. Le vomissement continuant et devenant de plus en plus noir, les urines ne reparaissant pas, il a successivement été mis dans un demi bain qui a paru lui faire quelque bien. Il a pris plusieurs lavemens de kina qu'il a gardés. Enfin, à la nuit le vomissement a cessé, mais non les efforts; ils ont continué jusqu'à onze heures et demie, qu'il est entré en agonie, et il a rendu son ame juste et vertueuse à minuit et demi.

Signé PEYRE.

Pour copie conforme.

L'ordonnateur en chef de l'armée, préfet colonial, et capitaine-général, par interim.

Signé HECTOR DAURE.

Procès-verbal d'ouverture et d'embeaumement du corps du général en chef et capitaine-général de Saint-Domingue,

Aujourd'hui, 11 brumaire, an 11 de la République française, à six heures du matin, jour de deuil pour cette colonie.

Nous soussignés Jean-Antoine-Marie Albert, médecin en chef de l'hôpital militaire de la division du nord; Louis Thieriot, chirurgien en chef du même hôpital, sur l'invitation du citoyen Etienne Peyre, médecin en chef de l'armée, de procéder à l'ouverture du corps du général en chef et capitaine-général Leclerc, décédé dans la nuit du 10 au 11 à minuit et demi, et en outre à son embaumement, nous nous sommes rendus au palais national, et dans l'appartement qui nous a été désigné pour être celui du capitaine-général, accompagnés des citoyens Silvestre, chirurgien de deuxieme classe, et Vannault, chirurgien de la garde, aussi de deuxieme classe, où étant et en présence du citoyen Peyre, avons procédé de suite à l'ouverture du corps et l'autopsie des parties de la maniere suivante:

Ouverture du bas-ventre.

L'incision longitudinale des tégumens faite depuis l'os xoïde jusqu'au pubis, et une seconde transversale de la partie lombaire droite, finissant à la partie lombaire gauche, tous les viscères ont été mis à découvert et chacun examiné avec soin.

Les intestins petits et gros, en état de vacuité et un peu distendus par la présence d'un gaz fétide, nous ont paru légerement phlogosés.

La vessie un peu affaissée sur elle-même, et contenant à-peu-près les deux tiers de sa capacité, d'urines troubles et épaisses.

Les reins un peu plus gros que dans l'état naturel enduit à l'extérieur d'une substance muqueuse nous ont paru sains.

La ratte dans un état naturel et sain.

Le foie d'un volume au-delà du naturel, s'est trouvé très-sain dans sa substance; il ne nous a offert de remarquable qu'un engorgement de sang noir et épais, et quelques taches livides, à la partie convexe.

La vésicule du fiel s'est trouvée gorgée d'une bile noirâtre et très-épaisse.

L'estomac ouvert avec soin nous a paru extrêmement phlogosé; la tunique interne sphacellée, et enduite d'une humeur noirâtre et visqueuse, parsemée de débris gangreneux de la duplicature interne. Nous avons en outre remarqué dans la cavité, la présence d'un peu de liquide de couleur d'un verd sale.

Le pilore participait de l'état de l'estomac aussi phlogosé, offrant une espece d'intus-susception qui annonçait l'état d'irritation et de contraction qu'il avoit éprouvé pendant le cours de sa maladie.

Ouverture de la poitrine.

Les poumons ont paru sans aucune altération dans leur substance. Nous avons seulement remarqué à la partie supérieure et postérieure des deux lobes quelques points tuberculeux de la grosseur d'un pois, qui, ouverts, nous ont présenté une liqueur blanchâtre ayant une légere consistance gommeuse.

Le péricarde et le cœur étaient dans l'état naturel et n'offraient rien de remarquable, sinon un peu de sérosité dans le péricarde.

Ouverture du crâne.

La calotte cérébrale enlevée circulairement et avec précaution, la dure-mere a fixé notre attention; après l'avoir isolée, elle nous a paru phlogosée dans toutes ses parties, les vaisseaux engorgés d'un sang noir, et très-distendus.

La pie-mere était aussi légerement phlogosée, mais moins que la dure-mere.

La masse cérébrale dégagée de ses enveloppes et soumise à l'autopsie la plus rigoureuse, n'a offert à notre attention qu'un léger épanchement de matiere séreuse dans les ventricules, ainsi qu'une faible exsudation de même matiere, qui s'est opérée par la section de la faux du cervelet: du reste, toute la substance cérébrale, le cervelet et la moelle allongée, dans l'état le plus naturel et le plus sain.

Tous les vaisseaux sanguins fortement engorgés d'un sang noir et très-consistant.

De tout quoi il résulte pour nous, la conviction la plus intime que la mort du général en chef et capitaine-général Leclerc est l'effet de la constitution épidémique, qui depuis six mois fait tant de ravages sur les Européens venus pour la premiere fois à Saint-Domingue, et dont l'action devient plus ou moins énergique, en raison des dispositions physiques ou morales du sujet qui en est atteint, et qui paraît menacer de préférence le système nerveux, système qui chez le général Leclerc nous a paru l'emporter sur tous les autres, et qui conséquemment a dû leur transmettre avec plus d'énergie l'influence désorganisatrice et meurtriere qu'il en recevait.

D'un autre côté, personne n'ignore les grandes fatigues que n'a cessé d'éprouver le général depuis son arrivée dans la colonie, ses travaux, sa sollicitude, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, lesquels ont dû nécessairement produire des contentions d'esprit continuelles, et concourir puissamment, avec la cause essentielle et primitive de la maladie, à la destruction du principe vital.

Tout atteste donc que la mort du général Leclerc et capitaine-général, est le résultat de ses efforts et de sa sollicitude pour le rétablissement de l'ordre et le bonheur de cette colonie.

Fait et clos le présent procès-verbal, les jours et an que dessus, en présence des citoyens Peyre, médecin en chef de l'armée de Saint-Domingue.

Signés, Et. Peyre, Albert, Thieriot, Vannault, Silvestre.

Pour copie conforme à l'original.

L'ordonnateur en chef de l'armée, préfet colonial, et capitaine-général par interim,

Signé, Hector Daure.

Aujourd'hui, 11 brumaire an 11, deux heures de relevée, par continuation de l'ouverture du corps du général Leclerc.

Nous, soussignés, J. A. M. Albert, L. Thieriot, assistés des citoyens Silvestre et Vannault, tous deux chirurgiens de seconde classe, et du citoyen Jodot, pharmacien, aussi de seconde classe, et en la présence du citoyen Peyre, médecin en chef de l'armée, avons procédé à l'embaumement du corps de la maniere suivante:

Depuis l'ouverture du corps, c'est-à-dire, depuis sept heures du matin, afin d'éviter la décomposition de la fibre et la putréfaction, chaque partie a été plongée dans un bain de bon esprit-de-vin, ayant eu soin de faire des incisions profondes dans les chairs, selon la direction des muscles, et très-multipliées, afin de les dégorger des matieres lymphatiques, et rendre la fibre plus ferme et plus dense.

Les poudres aromatiques, le beaume, et tous les accessoires nécessaires étant disposés à deux heures, nous avons sorti le corps du bain d'esprit-de-vin, et après l'avoir légérement essuyé, nous avons appliqué une forte couche de beaume, décrit dans le Codex de Paris, dans toutes les cavités, et successivement à la surface des incisions faites dans toutes les parties charnues; avant d'y introduire les poudres aromatiques prescrites par le Codex (article Embeaumement) chaque lit de poudre fut humecté, *stratum super stratum*, d'une aspersion d'esprit-de-vin saturée de camphre, et chaque cavité et incision a été réunie par une couture très-rapprochée des tégumens. La boîte osseuse, la colonne vertébrale, les cavités orbitaires, la bouche dont la langue a été extraite, toutes les grandes cavités et les incisions ainsi abreuvées de beaume et farcies de poudres aromatiques, tout le corps a été enduit d'une couche épaisse de beaume et saupoudré de plantes aromatiques, de maniere à faire une croûte conservatrice; ensuite le corps a été enveloppé par des contours infinis de bandes de la largeur de deux doigts, fortement imprégnées de beaume; chaque doigt, chaque membre en particulier jusqu'au sommet de la tête, où le bandage a été terminé par une capeline recouvrant les cheveux de madame Leclerc, qu'elle a desiré qu'on mît sur sa figure, comme un gage de l'amour conjugal, en échange de ceux de son mari qu'elle a demandés. Le tout a été encore recouvert d'un enduit de beaume et de poudres aromatiques, puis recouvert par des bandes de sparadrap, de la largeur de trois pouces, composées aussi d'après le Dispensaire, en commençant par l'extrémité des orteils, et continuant jusqu'au vertex. Enfin, pour terminer l'opération avec le soin qu'elle exigeait, nous avons enveloppé le corps dans un linceul sparadrapé, portant immédiatement sur les dernieres bandes, et fortement accolé par un ruban de soie noire et des épingles.

Dans cet état de choses, nous déposâmes le corps dans un cercueil de plomb, et avec lui nos regrets et nos larmes.

Les vides du cercueil ont été encore remplis par des couches alternatives de coton et de poudres odoriférantes, fortement aspergées d'esprit-de-vin camphré, et soigneusement comprimées jusqu'à la hauteur de la planche de plomb qui, par une forte soudure, renferme les restés précieux de l'homme pur et bienfaisant confié à nos soins, et dont nous pleurerons toujours la mort trop prématurée.

Le cœur et le cerveau ont été déposés séparément dans une boîte de plomb, en forme de cœur, et préparés avec tous les soins et précautions nécessaires pour leur conservation.

Les autres viscères ont été également déposés dans un seau de plomb, rempli de poudres aromatiques, arrosés de tems à autre de beaume et d'esprit-de-vin camphré, jusqu'à hauteur du couvercle, qui a été hermétiquement fermé par la soudure.

Fait et clos le présent procès-verbal, le 12 brumaire an 11, à six heures du matin, dans une salle du Palais-National.

Signés, E. Peyre, Albert, Thirriot, Vannault, Silvestre et Jodot.

Pour copie conforme à l'original,

Le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, préfet colonial, capitaine-général par interim.

Signé, Hector Daure.

Le général en chef Leclerc, capitaine-général de la colonie, décédé ce jour à minuit et demi, a été embaumé sous les auspices du citoyen Peyre, médecin en chef de l'armée, par les citoyens Albert, médecin en chef de l'hôpital militaire de cette ville, Thieriot, chirurgien en chef *idem*, Vannault, chirurgien de sa garde, Silvestre, chirurgien de deuxieme classe, et Jodot, pharmacien de deuxieme classe.

Il emporte les regrets des Colons, pour lesquels il a prodigué sa santé et tous les principes de son existence.

Il était bon citoyen, bon époux, bon pere et bon ami. Il était juste et généreux, brave et bienfaisant. Il possédait toutes les vertus.

Ce papier, témoin de nos larmes, que nous déposons dans son cercueil, attestera notre douleur et le respect que nous conserverons toute notre vie pour sa mémoire.

Signés, Peyre, Albert, Thiriot, Vannault, Silvestre et Jodot.

Pour copie conforme à l'original déposé dans le cercueil du général en chef Leclerc.

Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, préfet colonial, capitaine-général par interim.

Signé, Hector Daure.

Pour copie conforme aux originaux,

Signé, E. Peyre.

INTÉRIEUR.

Paris, le 16 nivôse.

L'institut national s'est présenté hier à l'audience des Consuls; le citoyen Mongez, président a porté la parole en ces termes.

Citoyen premier consul,

L'Institut a l'honneur de vous présenter les quatrièmes volumes des Mémoires de chacune des trois classes, et le *Mémoire sur les collections de voyages des Debry et de Thévenot*, par le citoyen Camus, ouvrage qui fait suite à ces volumes.

L'Institut aujourd'hui remplit un devoir que les lois lui ont imposé. Mais il en est un autre, non moins sacré, que la reconnaissance lui impose, et qu'il se hâte de remplir. Il dépose dans votre sein les témoignages de la gratitude que lui inspire l'éclatante bienveillance qui lui est accordée par le Gouvernement. Il s'efforce chaque jour de la justifier par l'utilité, l'étendue et la continuité de ses travaux.

Citoyen premier consul, il existe dans les âges du Monde des siecles qui méritent d'être désignés par la glorieuse dénomination de *siecles réparateurs*. Ce sont eux qui, à de longs intervalles, viennent consoler l'humanité, relever les sciences, les lettres, les arts, et fermer les plaies que les guerres civiles ou le fanatisme avait ouvertes. Le siecle de Périclès fut le premier; mais il n'éclaira que la Grece. Celui d'Auguste fit presque oublier les proscriptions d'Octave. Charlemagne, après avoir créé le troisieme, eut la douleur d'en prévoir le déclin. Il fut donné aux Médicis, à Léon X et à François Ier, d'en faire éclore un nouveau, dont l'éclat rejaillit sur toute l'Europe. Enfin, l'avant-dernier de ces beaux siecles entoura Louis XIV de cette guirlande immortelle de gloire, que formerent tant de grands-hommes.

Plus fortunés que nos peres et nos ayeux, nous voyons luire un nouveau *siecle réparateur*. Le héros qui le fait naître, aussi grand, mais plus heureux que Charlemagne, après l'avoir commencé avec l'épée, lui assure une longue durée en le fondant sur les lettres, les arts et les sciences.

Les trophées de Marengo s'élevaient à peine, qu'il s'occupait déjà à rendre la vie à l'une des plus savantes Universités du Monde. Aujourd'hui en recréant toutes les lois, toutes les institutions, il place au milieu d'elles la réunion des savans, des littérateurs et des artistes. Que n'est-il permis aux hommes de former de vœux extraordinaires pour ces mortels, qui les ont rendus à l'espérance et à la paix! alors nous dirions: puisse l'auteur de ce nouveau siecle, dont la France se réjouit et s'honore, vivre aussi long-tems que son ouvrage!

SÉNAT-CONSERVATEUR.

SENATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 14 nivôse an 11 de la République.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'art. LVII du sénatus-consulte organique de la constitution;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 9 de ce mois, décrete ce qui suit:

Titre premier.

Des Sénatoreries.

Art. Ier. Il y aura une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel.

II. Chaque sénatorerie sera dotée d'une maison et d'un revenu annuel, en domaines nationaux, de 20 à 25,000 francs.

III. Les sénatoreries seront possédées à vie. Les sénateurs qui en seront pourvus, seront tenus d'y résider au moins trois mois chaque année.

IV. Ils rempliront les missions extraordinaires que le PREMIER CONSUL jugera à propos de leur donner dans leur arrondissement, et lui en rendront compte directement.

V. Les sénatoreries seront conférées par le PREMIER CONSUL, sur la présentation du sénat, qui, pour chacune, désignera trois sénateurs.

VI. Le revenu de la sénatorerie tiendra lieu au sénateur nommé, de toute indemnité pour frais de déplacement et de dépense de représentation.

VII. Le sénat présentera, au mois de fructidor prochain, à la moitié des sénatoreries, et dans le mois de germinal de l'an 12, à l'autre moitié.

TITRE II.

De l'administration économique du sénat, de l'ordre et de la police intérieure et extérieure, et de la comptabilité.

VIII. Le sénat aura deux préteurs, un chancelier et un trésorier, tous pris dans son sein. Ils ne pourront être ni vice-président ni secrétaires du sénat, pendant la durée de leurs fonctions.

IX. Ils seront nommés pour six ans par le PREMIER CONSUL, sur la présentation du sénat, qui, pour chaque place, désignera trois sujets.

Le sénat fera cette présentation dans le mois de thermidor prochain.

X. Les six ans expirés, ils ne pourront être réélus que sur une nouvelle présentation.

XI. Les préteurs seront chargés de tous les détails relatifs à la garde du sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins et au cérémonial.

Ils se diviseront les soins de surveillance et d'administration.

Le préteur chargé du service relatif à la garde, à la police et au cérémonial ne pourra, pendant la durée de ses fonctions, coucher hors du palais du sénat.

XII. Les préteurs auront sous leurs ordres deux messagers, six huissiers, et six brigades de gardes pour la police du palais et des jardins du sénat.

XIII. Le chancelier aura sous son administration les archives où seront déposés les titres de propriété du sénat.

Aucun procès ne pourra être suivi, relativement aux propriétés du sénat et à celles de chaque sénatorerie, que sous sa direction.

Il surveillera la bibliotheque, la galerie des tableaux et le cabinet des médailles.

Il délivrera les certificats de vie et de résidence et les passeports aux sénateurs qui en auront besoin.

Il apposera le sceau du sénat à tous les actes qui en seront émanés.

XIV. Sous les ordres immédiats du chancelier, seront le garde des archives, le garde-adjoint et le nombre d'employés nécessaires pour ses différentes attributions.

XV. Le trésorier sera chargé des recettes, des dépenses et de la comptabilité du sénat.

Il aura sous ses ordres un caissier et le nombre d'employés nécessaires pour l'ordre de la recette, de la dépense et de la comptabilité.

XVI. Les deux préteurs, le chancelier et le trésorier seront logés au palais du sénat.

XVII. En exécution de l'article XXII, titre II de la constitution, il est affecté à la dotation du sénat, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et la réparation de son palais, et de ses jardins et ses dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de 4 millions, à prendre sur le produit des forêts nationales. Cette somme sera versée dans la caisse du sénat, à compter du 1er vendemiaire an 12.

XVIII. Il sera affecté au sénat, dans le courant de l'an 12, des biens nationaux affermés pour un revenu annuel d'un million. Ils seront pris, moitié dans les départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Mozelle, moitié dans ceux du Po, du Tanaro, de la Stura, de la Sézia, de la Doire et de Marengo. Ces biens seront administrés par le sénat, et le revenu en sera versé dans sa caisse.

XIX. Les préteurs, le chancelier et le trésorier travailleront avec le PREMIER CONSUL, au moins une fois par trimestre.

XX. Au commencement de chaque année il sera tenu un conseil d'administration, présidé par le PREMIER CONSUL; les deuxieme et troisieme Consuls, les deux secrétaires en exercice, et sept sénateurs nommés par le sénat, formeront ce conseil.

XXI. Dans ce conseil seront arrêtés les dépenses de toute nature, et les traitemens qui devront être accordés aux officiers et membres du sénat.

Il fixera aussi les sommes qui seront prises, s'il y a lieu, sur les revenus du sénat, pour assurer une subsistance honnête aux familles des sénateurs après leur mort.

XXII. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux Consuls de la République.

Signé, CAMBACÉRÈS, *second consul, président*;
FARGUES *et* VAUBOIS, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur,

Le garde des archives et du sceau.
Signé, CAUCHY.

ÉCOLES NATIONALES

DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

Cours d'anatomie pittoresque pour les citoyens qui se livrent à l'étude des arts d'imitation.

J. J. SUE, médecin en chef de l'hôpital de la garde des Consuls, professeur d'anatomie et de physiologie à l'Athénée de Paris, etc., ouvrira ce cours dans la salle d'anatomie, près celle des antiques, cour du Louvre, le lundi 27 nivôse, à une heure après midi.

A la suite de ce cours, il en ouvrira, dans la même salle, sur le modèle vivant, un autre dans lequel il démontrera comparativement l'homme en mouvement, l'antique et l'écorché.

Ce cours sera le résumé du premier.

Les artistes qui voudront avoir les *Élémens d'Anatomie à l'usage des peintres et sculpteurs*, ouvrage orné de quatorze planches en taille-douce, dans lequel le citoyen Sue traite des passions et de l'expression, ainsi que ses *Essais sur la Physiognomonie des corps vivans, considérés depuis l'homme jusqu'à la plante*, les trouveront chez l'auteur, rue Neuve-Luxembourg, n° 160, la premiere rue après la place Vendôme, ou par les Boulevarts, n° 141.

AVIS.

Association pour le commerce de l'Inde.

NOUS avons fait connaître cette association il y a un an. Elle est sous la direction de MM. Collique de Marseille, et a établi le centre de ses affaires dans cette ville.

Son but est de faire le commerce de l'Inde par l'Isle-de-France.

Elle porte dans cette colonie française des marchandises de nos fabriques et des piastres; elle y prend les mousselines des Indes, poivre et autres objets du produit de l'Inde, ainsi que du café, de l'indigo, du girofle et des autres productions de l'Isle-de-France.

La compagnie trouve un bénéfice réel à prendre les marchandises de l'Inde à l'Isle-de-France, où elle a une maison de correspondance; parce qu'elle gagne en tems, et par la plus prompte expédition des retours, ce qu'elle est obligée de donner de plus pour l'achat des marchandises.

Cette spéculation est fondée sur l'établissement de maisons d'entrepôt à l'Isle-de-France, où les vaisseaux de l'Inde viennent déposer leurs marchandises, et prendre en retour des piastres et des objets de commerce français, pendant que les vaisseaux partis de France apportent à cet entrepôt des marchandises françaises, et y chargent sans attendre la vente des cargaisons, les marchandises de l'Inde et denrées de la colonie, qui sont toujours prêtes à être embarquées.

Cette association libre, et dans laquelle on peut s'intéresser chez MM. Delessert et Fulchiron, à Paris, a expédié pour l'Isle-de-France, en brumaire dernier, le vaisseau le *Bon-Victor*. Il est parti de Marseille chargé d'environ 120 mille francs en marchandises de France, et de 60 mille piastres d'Espagne, faisant environ 330 mille francs; ce qui porte sa cargaison à environ 450 mille francs.

Le deuxieme vaisseau, *La Marie*, est en chargement à Marseille. Il partira du 15 au 20 nivôse, avec une cargaison à-peu-près comme le *Bon Victor*. Ces deux vaisseaux sont doublés en cuivre.

Ainsi, voilà une association marchande, formée depuis la paix, et qui paraît avoir d'heureux succès. Puissent, les négocians français, en former de semblables pour le Nord, la Mer-Noire et les côtes occidentales d'Afrique, qui semblent appeler nos navigateurs!

P.....

ON trouve toujours à la pépiniere des citoyens Moreau, à la Rochette, près de Melun, toutes sortes d'arbres, arbustes, et plantes indigenes et exotiques; beaucoup d'arbres verds en pots, des arbres fruitiers de tout genre, des meilleures espèces, et généralement tout ce qui concerne les plantations. On peut voir ce que dit de cette pépiniere le cit. François (de Neufchâteau) dans les Mémoires de la Société d'agriculture du département de la Seine, tome IV, page 264, et dans sa lettre, récemment publiée, sur le Robinier, ou faux-Acacia, qui se trouve chez Meurant, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 24.

LIVRES DIVERS.

Lettres inédites de Voltaire à Frédéric-le-Grand, roi de Prusse, publiées sur les originaux.

Un vol. in-8°. Prix, 3 fr., et 3 fr. 75 cent. pour les départemens. Le même in-12, prix, 1 fr. 75 c., et 2 fr. 25 c. franc de port.

A Paris, chez Aug. Delalain jeune, libraire, quai des Augustins, n° 34.

DICTIONNAIRE FORESTIER, contenant le texte et l'analyse des lois, et instructions relatives à l'administration des forêts, avec les formules des différens actes, et les principes de la botanique et de la physique appliqués à la connaissance des arbres, de leurs usages économiques, et des meilleures méthodes de culture, d'aménagement et d'exploitation des bois; par Ch. Dumont, directeur de l'envoi des lois, membre de l'Athénée des arts: 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Garnery, libraire, ancien hôtel de Mirabeau, rue de Seine.

Le Guide d'une mere pour l'éducation de ses enfans; ouvrage également destiné aux personnes qui se proposent d'instruire, et aux jeunes gens de l'un et l'autre sexe qui veulent mettre de l'ordre dans leurs études et leurs lectures; par Ch. Bidon; 2 vol. in-8° d'environ 400 pages chaque. Prix, 8 fr.

A Paris, chez les libraires suivans: Lenormand, rue des Prêtres-Saint-Germain; Moutardier et Langlois, quai des Augustins; Dupont, rue Pavée, n° 12, et chez l'auteur, rue des Postes, n° 7.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, à l'annonce des *Poésies de Gresset*: après ces mots, il y a quelques pièces, *lisez*: peu connues.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 1/2
——courant.....	56 1/8	57 1/4 c.
Londres.....	23 fr. 70 c.	23 fr. 40 c.
Hambourg.....	188 1/4	187
Madrid vales...	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 40 c.	14 fr. 20 c.
Cadix vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 20 c.	14 fr. c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.....	5 fr. 6 c.	5 fr. 1 c
Naples.....		
Milan.....	71.196 d.p.6f.	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	56 fr. 20 c.
Jouissance de germinal an 11....	53 fr. 20 c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	50 fr. 25 c.
Coupures.....	90 fr. c.
Actions de la Banque de France....	1270 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Astianax et la Dansomanie. Demain, samedi 18, bal masqué.

Théâtre Français de la République. Auj. la Mort d'Abel.

Théâtre Louvois. Auj. le Mensonge excusable; le Fat puni et l'Anti-Célibataire.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Catinat; G. Bernard et le départ pour la Russie.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. le Sourd ou l'Auberge pleine et Rodolphe.

Théâtre de Moliere. Auj. le Maure de Venise et les Visitandines.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 108. *Samedi, 18 nivôse an 11 de la République* (8 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Norfolk, 24 novembre (3 frimaire.)

DES lettres nouvellement reçues de l'île de la Barbade, annoncent que la Martinique jouit de la plus parfaite tranquillité sous le Gouvernement français.

— Il s'est manifesté dernièrement sur nos frontieres de l'Ouest, des dissentions très-alarmantes entre les Indiens Cherokees, et les Anglo-Américains de cette partie de l'union. Les premiers se sont, par suite de cette mésintelligence, retirés dans les bois, après avoir incendié leurs propres habitations, et ils paraissent se disposer à ravager le territoire de leurs voisins.

ALLEMAGNE.

Hambourg, 25 décembre (4 nivôse.)

L'EXTRAIT suivant, relevé sur les registres de la douane, où l'on trouve le nombre des vaisseaux entrés dans le port de Hambourg en 1801, donnera une idée du commerce de cette ville. On pourra le comparer à celui qui se rapporte aux années précédentes, et l'on jugera de son accroissement dans le courant de cette année 1801, malgré l'influence de la guerre du Nord.

Le nombre de bâtimens de commerce entrés en 1801 dans le port de cette ville, a été de 1609, dont 149 d'Amsterdam, 57 de Bordeaux, 1 de Cayenne, 2 de la Guadeloupe, 126 de Hull, 90 de Lisbonne, 195 de Londres, 1 de Naples, 587 de Newcastle et de la riviere de la Plata, 56 de Rotterdam, 11 de Saint-Thomas, etc. etc. Il a été apporté par ces vaisseaux 28 millions de livres de café, et 113 millions de livres de sucre, indépendamment d'une quantité de marchandises diverses dans le détail desquelles on ne saurait entrer.

En comparant ce relevé à celui de 1798, on trouve qu'il a été importé, en 1801, 18 millions de café de moins qu'en 1798; mais l'importation du sucre a surpassé celle de 1798, de 16 millions de livres. — Le total des navires, ne fut, en 1798, que de 2148.

Francfort, 23 décembre (2 nivôse.)

ON mande des frontieres de la Westphalie, que les bureaux de douane prussiens, établis sur plusieurs parties des frontieres de la Haute-Allemagne, ont reçu ordre de veiller avec exactitude, afin d'empêcher la contrebande des marchandises anglaises dans les Etats de sa majesté le roi de Prusse, situés dans le cercle de Westphalie. Il résulte de cette mesure que les maisons de commerce de Wesel, qui faisaient passer sur la rive gauche du Rhin une grande quantité de marchandises prohibées en contrebande, ne pourront plus si aisément spéculer sur ce commerce illicite.

Stutgard, le 28 décembre (7 nivôse.)

Il vient de paraître une ordonnance de prohibition de tous jeux de hasard, sous des peines très-séveres, dans les nouvelles possessions du duc de Wirtemberg. Les mêmes défenses sont portées depuis long-tems dans toute l'étendue du duché.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 décembre (10 nivôse.)

HIER, l'arrivée du *True-Briton* a été annoncée à la compagnie des Indes-Orientales. Ce vaisseau est parti de la Chine le 26 mai dernier; de Sainte-Hélene, le 17 octobre, et est arrivé à Saint-Hélens le 28 courant.

INTÉRIEUR.

Turin, le 3 nivôse.

L'ACADÉMIE des sciences, arts et belles-lettres, désirant donner au général Jourdan une marque éclatante de sa reconnaissance, a arrêté de lui offrir la dédicace du volume de ses mémoires de cette année, qui paraîtra incessamment.

Pares, le 17 nivôse.

APRÈS la parade d'avant-hier, l'envoyé de Tunis a présenté au PREMIER CONSUL dix très-beaux chevaux arabes de la plus belle race, et différens présens envoyés par le Bey.

— Le vaisseau de ligne *le Spartiate* est arrivé à Toulon. Il a ramené madame Leclerc. Parti du Cap le 18 brumaire, sa traversée a été longue et pénible.

Le corps du général en chef de l'armée de Saint-Domingue a été accompagné en France par ses aides-de-camp et un détachement de sa garde.

Le général de brigade, chef de l'état-major de l'armée de Saint-Domingue, au ministre de la marine et des colonies.

CITOYEN MINISTRE,

Dans le mois de prairial, Toussaint Louverture fut arrêté et envoyé en France. Les trames de ce brigand déjouées, la tranquillité s'affermit plus que jamais. L'organisation de la colonie faisait tous les jours de nouveaux progrès, et les plus justes espérances promettaient aux infortunés colons un avenir prospere, et semblaient annoncer la fin de leurs maux. Ils touchaient au port.

Le désarmement des negres, opération essentielle et base premiere de toute tranquillité, se poursuivait avec autant d'activité que de succès.

Quelques légeres insurrections éclaterent. Un nommé *Sans-Souci*, jusqu'alors confondu parmi les negres, rassembla autour de lui quelques malheureux Congos et essaya de mettre le feu aux habitations. Poursuivi par le général qui commandait la partie du Nord, il s'enfonça dans les mornes les plus éloignés: on n'en n'entendit plus parler.

Cependant les chaleurs étant excessives, il devenait impossible de faire aucun mouvement. Les mornes les moins élevés nous présentaient des obstacles en proportion de l'incommodité de la température. Le nombre des brigands s'accrut. Nos hôpitaux se remplirent de malades, et chaque jour la maladie fit de nouveaux ravages. Les brigands en calculaient les progrès avec une secrette joie.

L'insurrection gagna les quartiers de la Marmelade, du Dondon et du Moustique. Nos troupes se porterent par-tout, et lutterent avec courage: les quartiers furent reconquis, et une partie des brigands punie et désarmée.

Dans les premiers jours de fructidor, Ch. Belair, atroce Africain, jusqu'alors soumis à la République, s'insurgea sur les hauteurs de l'Artibonite. Une partie des troupes coloniales qui avaient été à notre solde, se joignit à lui. Après différens combats, le misérable fut pris avec son horrible femme. Une commission militaire les condamna, le 23 vendémiaire, à la mort.

Dans le Sud différentes insurrections partielles avaient également obligé nos troupes de sortir de leurs quartiers de rafraîchissement. Le général Desbureaux mit les brigands en déroute, et parvint à rétablir la tranquillité.

Le negre Dommage se révolta dans le quartier de Jérémie, y brûla plusieurs habitations. Ce misérable ayant été arrêté, fut jugé et mis à mort.

Les quartiers de Léogane, de Jacmel et des Bains, furent aussi le théâtre de diverses insurrections. Nos troupes en imposerent par-tout, et les chefs périrent de la mort des criminels.

Depuis ce tems le Sud est tranquille. La partie espagnole est défendue par la population blanche levée en masse, et qui fait bonne justice de tous les negres qui tentent d'y pénétrer.

La partie du Nord est en proie aux plus affreux brigandages. *Dessalines*, *Clervaux* et *Christophe*, sont avec les brigands. Leur audace s'accroissait avec notre faiblesse. *Maurepas* et un grand nombre de chefs sont arrêtés et à bord de l'escadre.

Dans les derniers jours de vendémiaire, le général en chef, voyant la saison un peu rafraîchie, et impatient de réprimer une troupe de ces Africains qui avait pris position devant le Cap, dans la plaine du Nord, ordonna au général Brunet de se replier sur lui, résolu de dissiper les brigands; mais le sort en avait décidé autrement. Tombé malade dans les premiers jours de brumaire, le général en chef était mort le 11.

L'armée témoin de sa sollicitude, de son travail constant, de son activité infatigable, pleure en lui un chef et un pere.

Au bruit de sa mort les brigands s'avancerent avec d'effroyables cris. Le général de division Clausel leur montra par-tout bonne contenance.

Le 15, les circonstances devenant plus urgentes, les généraux résolurent de ne plus attendre le général Rochambeau; une attaque générale eut lieu. L'ennemi fut repoussé par-tout et poursuivi; il a évacué la plaine et s'est réfugié dans les mornes.

Nous attendons avec impatience les 3000 hommes, dont la 86e fait partie. Nous comptions sur leur arrivée dans les premiers jours de vendémiaire, et ils n'ont pas encore paru.

Les maladies ont fait des ravages affreux. Mais les vieillards n'ont jamais vu une année aussi malfaisante.

Quelque tems avant sa mort, le général Leclerc m'a remis les instructions cachetées du Gouvernement, pour le général Rochambeau, qu'un vaisseau est allé chercher. Le général Watrin est parti pour le remplacer. Ce qui était prévu dans les instructions du Gouvernement, a été ponctuellement exécuté.

Le général Dugua, chef de l'état-major, est mort vers le milieu de vendémiaire, après quatre jours de maladie.

Les ravages commencent enfin à diminuer, quoique la saison soit considérablement retardée, et qu'il n'ait pas encore plu autant qu'on devrait l'espérer à l'époque de l'année où nous sommes.

Salut et respect.

Signé, BOYER.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 14 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les maires et adjoints des villes au-dessus de cinq mille ames, actuellement en fonctions, cesseront de les exercer en l'an 15.

II. Ceux qui seront nommés à cette époque, resteront en place jusqu'en l'an 20, et seront renouvelés ainsi, de cinq en cinq ans, selon l'article XIII du sénatus-consulte, du 16 thermidor an 10.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 14 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8 article XX, portant: *Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans;*

L'arrêté du 26 ventôse an 8, article Ier, portant que les administrations municipales de canton cesseront leurs fonctions au 1er floréal suivant;

L'arrêté du 19 floréal de la même année, qui enjoint aux préfets, article XII, de nommer les membres des conseils municipaux des villes au-dessous de 5000 habitans;

Considérant que les conseils municipaux ne doivent aux termes de l'article XV, §. III de la loi du 28 pluviôse, s'assembler qu'une fois par an, sauf les cas extraordinaires, et au 15 pluviôse de chaque année;

Que les conseils municipaux dont la nomination a été prescrite aux préfets le 19 floréal, a été retardée dans beaucoup de départemens jusqu'à la fin de l'année;

Que l'article XIV du même arrêté décide que les conseils ne s'assembleront pour la premiere fois, excepté dans les cas extraordinaires, qu'au 15 pluviôse an 9.

Que conséquemment les fonctions des conseils municipaux des communes au-dessous de 5000 habitans n'ont commencé qu'avec l'an 9, et ne devraient finir qu'avec l'an 11, suivant l'article cité de la loi du 28 pluviôse;

Mais que l'article XII du sénatus-consulte du 16 thermidor, fixant à 10 ans l'exercice des fonctions des conseils municipaux, l'article LXXXI de l'arrêté du 19 fructidor ordonnant le renouvellement des conseils municipaux des villes au-dessus de 5000 ames en l'an 11, et ensuite en l'an 20, il convient, pour rendre uniforme la marche de l'administration, de prescrire les mêmes dispositions pour les autres communes de la République;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les art. LXXXI, LXXXII et LXXXIII du titre IV de l'arrêté du 19 fructidor, seront appliqués à toutes les communes de la République.

II. En conséquence, les conseils municipaux des villes au-dessous de 5000 habitans seront renouvelés par moitié en l'an 11, ensuite en l'an 20, et ainsi de 10 en 10 ans.

III. Le nombre sortant en l'an 11, sera de 10 pour

les communes au-dessus de 2500 habitans, et de 5 pour celles au-dessous de ce nombre.

IV. Les préfets nommeront les membres des conseils municipaux avant le 1er vendemiaire prochain.

V. Ils pourront réélire les anciens.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, *du* 14 *nivôse an* 11.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations. — Séance du 11 *nivôse an* 11 *de la République.*

AVIS.

LE conseil-d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à faire ordonner,

1°. Que les maires et adjoints actuels des communes de cinq mille habitans et au-dessus, dont les maires et adjoints n'ont pas fait partie jusque ici du nombre des trente membres formant le conseil municipal, composeront en ce moment, avec les quinze membres qui n'ont point été désignés par le tirage au sort pour cesser leurs fonctions, et les quinze qui doivent être nommés en exécution des articles XI et XIII du sénatus-consulte du 16 thermidor, le conseil municipal de chacune de ces communes;

2°. Qu'en cas de vacance de places de maires ou d'adjoints, il ne sera pourvu au remplacement que conformément auxdits articles;

3°. Que les maires et adjoints actuels cesseront de droit leurs fonctions en l'an 15, sauf à être renommés, s'il y a lieu, dans le cas où ils rempliraient, à cette époque, toutes les conditions prescrites;

Considérant que ce n'est que dans les villes au-dessus de cent mille ames, que, suivant l'arrêté du 9 messidor an 8, les maires et adjoints comptent dans le nombre des membres du conseil municipal fixé par l'art. XV de la loi du 28 pluviôse;

Que dans les autres communes, le maire, suivant l'arrêté du 2 pluviôse an 9, art. I et II, est membre et président du conseil municipal, mais qu'il n'est pas dit qu'il compte pour compléter le nombre fixé;

Que l'art. III dit précisément que les adjoints n'ont entrée au conseil municipal qu'en l'absence du maire;

Que conséquemment on ne peut les comprendre parmi les membres de ce conseil;

Que les quinze membres restans dans chaque conseil municipal des villes au-dessus de cinq mille ames, peuvent n'être pas sur la liste des cent plus imposés du canton;

Que cependant, tant qu'ils seront membres des conseils municipaux, on peut prendre le maire et les adjoints parmi eux, comme parmi les quinze nouveaux membres, puisque le sénatus-consulte du 16 thermidor, art. XIII, dit seulement que les maires et adjoints seront pris dans ces conseils, et qu'il ne peut y avoir de distinction entre les premiers et les derniers nommés,

Est d'avis, 1°. que les maires et adjoints doivent siéger, les derniers à défaut du premier, aux conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille ames jusqu'à cent mille exclusivement, dans le cas et de la maniere réglés à l'arrêté du 2 pluviôse an 9, et continuer d'être comptés en-dehors du nombre de 30, auquel ces conseils sont fixés;

2°. Que les maires et adjoints doivent être pris indistinctement, en cas de vacance, parmi les membres des conseils municipaux anciens ou nouveaux;

3°. Qu'au bout de cinq ans même, et quand les maires sortiront de place, le PREMIER CONSUL pourra nommer de même parmi tous les membres des conseils municipaux indistinctement.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état, *Signé*, J. G. LOCRÉ.

Approuvé le 14 nivôse an 11.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 6 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les baux à ferme des eaux minérales, bains et établissemens en dépendans, dont les communes sont ou seront reconnues propriétaires, seront adjugés à l'avenir, par-devant le sous-préfet du département et en présence du maire de la commune, sur le territoire de laquelle les eaux sont situées.

II. En exécution de l'article II de la loi du 11 février 1791, les adjudications ne pourront avoir lieu que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790.

III. Le cahier des charges en sera dressé par le sous-préfet, sur l'avis et la proposition du conseil-municipal, et approuvé par le préfet du département.

IV. Les réparations à faire aux sources seront autorisées par les préfets dans les formes prescrites par l'article II de l'arrêté du 29 floréal an 7, et par l'article VI de l'arrêté du 3 floréal de l'année suivante, après avoir pris l'avis du conseil-municipal et du sous-préfet de l'arrondissement.

V. Seront pareillement exécutées, en ce qui concerne les constructions et améliorations dont les sources communales seront susceptibles, les dispositions de l'article VII de l'arrêté du 3 floréal an 8, et, à l'égard du prix des eaux, les dispositions de l'article IV du même arrêté.

VI. Les produits des eaux seront spécialement réservés pour l'entretien, les réparations et améliorations des sources, bains et établissemens en dépendans, ainsi que pour le paiement des officiers de santé chargés de leur inspection. L'excédent des produits sera versé dans les caisses municipales pour en être disposé suivant le réglement du 4 thermidor an 10, sur l'administration des revenus municipaux.

VII. Les dispositions prescrites par l'article VI, seront suivies pour le produit des sources minérales qui appartiennent à la République, excepté pour le versement de l'excédent qui sera fait dans la caisse d'amortissement, à la diligence des préposés des domaines, pour y rester à la disposition du ministre de l'intérieur, et être par lui appliquée à l'amélioration des eaux minérales, ou aux secours aux indigens auxquels ces eaux seront nécessaires.

VIII. Le mode de nomination des officiers de santé pour le service des sources communales, sera le même que celui prescrit par l'art. II de l'arrêté du 23 vendemiaire an 6.

Leur traitement sera réglé d'après les bases fixées par les articles IX et X de l'arrêté du 3 floréal an 8.

IX. Seront au surplus les droits de propriété des communes sur les sources minérales, discutés et réglés, en cas de contestation des communes avec la République, par-devant les conseils de préfecture, le directeur des domaines entendu, et sauf la confirmation du Gouvernement.

X. Quant aux sources exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires, ils seront tenus de se conformer aux réglemens de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au paiement du traitement de l'officier de santé, que le Gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection: ils seront pareillement tenus de faire approuver par le préfet le tarif du prix de leurs eaux, sauf le recours au Gouvernement, en cas de consestations.

XI. Seront, au surplus, observés pour toutes les eaux minérales, et pour le débit et la vente des eaux hors la source, les arrêtés du 23 vendemiaire an 6, 29 floréal an 7, et 3 floréal an 8, dans tous les articles non-rapportés ou modifiés par le présent.

XII. Les ministres de l'intérieur et des finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 14 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la pétition du citoyen Lescure, du 7 thermidor an 8, tendante à obtenir l'autorisation d'établir un fourneau et une forge sur le ruisseau de Bran, en la commune de Lugos, département de la Gironde;

Vu l'avis du préfet de ce département, du 28 floréal an 10, et celui du conseil des mines, du 27 messidor suivant; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le citoyen Lescure, jeune, maître de forges de Ponteux et d'Usa, département des Landes, est autorisé à établir sur sa propriété, dans la commune de Lugos, sur le ruisseau de Bran, département de la Gironde, au lieu désigné sur le plan ci-joint, un fourneau pour la fonte des minerais de fer, et une forge pour le traitement de ce métal.

II. Le citoyen Lescure se conformera aux lois, réglemens et instructions relatifs aux mines et usines.

III. Il sera tenu, sur la réquisition du conservateur des forêts de ce département, d'ensemencer tous les ans, en tems convenable, en essence de bois qui lui seront indiquées, un hectare de terrein, dans les vacans voisins de ces établissemens, ou qui n'en seraient pas à plus d'une lieue.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 14 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les commissions administratives des hospices civils, à leur défaut, les maires et adjoints, dresseront l'état des biens nationaux qui ont été attribués aux hospices civils, en remplacement de leurs biens aliénés, en vertu de l'article VIII de la loi du 16 vendemiaire an 5.

II. Ces états seront adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur, et au plus tard avant le 1er germinal prochain.

III. Il sera fait un tableau général par commune, arrondissement et département, de tous les biens nationaux dont jouissent les hospices, pour mettre à exécution le paragraphe II du même article VIII de la loi du 16 vendemiaire, qui ordonne que les assignations de domaines nationaux faites aux hospices par les administrations centrales, ne seront que préparatoires, et que l'effet définitif n'aura lieu qu'en vertu d'une loi.

IV. Tous les hospices pour lesquels on n'aura pas envoyé au ministre de l'intérieur l'état ordonné par l'article Ier, seront déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués, et la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la République.

V. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 14 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les pieces relatives à la difficulté existante entre la commune de Quincampoix, département de l'Oise, et la commune de Morvillers, département de la Somme, sur la démarcation de leur territoire qui forme, en cette partie, les limites des deux départemens;

Vu les rapports des experts nommés par les préfets des deux départemens, et celui du tiers expert;

Vu les arrêtés des 7 messidor an 10 et 1er brumaire an 11, par lesquels les préfets des deux départemens homologuent le rapport du tiers expert, dont il résulte que le terrein en litige fait partie du territoire de la commune de Quincampoix;

Vu l'article II de la loi du 4 mars 1790, sur la division territoriale de la France, conçu en ces termes:

„ Les communes de la campagne comprennent „ tout le territoire, tous les hameaux, toutes les „ maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur „ les rôles d'imposition du chef-lieu;„

Vu enfin le plan topographique des lieux, dressé par le tiers expert, et approuvé par les préfets des deux départemens;

Considérant que le ci-devant fief de Fleury, dont le terrein en litige faisait partie, dépendait de la commune de Quincampoix; que la dixme et les vingtiemes auxquels il était assujetti, étaient acquittés dans cette commune; que ce terrein supportait également les charges locales de la commune de Quincampaix; qu'il a été imposé, en 1790, à la contribution fonciere avec le territoire de cette commune; qu'il formait une section de ce territoire, et qu'avant l'an 6 il n'a été élevé aucune réclamation à ce sujet;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le territoire en litige entre les communes de Quincampoix et de Morvillers, fait partie de la premiere commune et du département de l'Oise.

II. Il continuera d'être imposé par la commune de Quincampoix.

III. Les départemens de l'Oise et de la Somme sont et demeurent limités, dans cette partie de leur territoire respectif, conformément au plan topographique dressé par le tiers expert, approuvé par les préfets des deux départemens, et dont un extrait sera annexé au présent arrêté.

IV. Cette délimitation ne préjuge rien sur les droits de parcours, glanage, pâturages ou autres dont les deux communes auraient la jouissance.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Suite de la lettre du ministre de la marine et des colonies aux préfets coloniaux et administrateurs en chef des établissemens français dans les quatre parties du Monde. — Paris, le 1er vendemiaire an 11 de la République française.

Il serait trop long, et deviendrait même sans aucun objet d'utilité pour la colonie, de vous tracer ici le modele de tous les états et pieces de comptabilité dont l'emploi est consacré dans chacun des bureaux de l'arsenal, soit par des reglemens ou par l'usage; mais il sera nécessaire de prescrire à chacun des commissaires, de se servir, pour constater la recette des munitions et marchandises, ainsi que pour en ordonnancer le paiement, des deux pieces dont voici les modèles (en petit format).

COMPTABILITÉ CENTRALE.

PORT de

MANDAT COMPTABLE de

N° d'ordre du Mandat comptable.

COLONIES.

( ) CHAPITRE. ( ) ARTICLE.

(On écrit ici la nature de la dépense.)

EXERCICE DE L'AN

An de la République
Mois de

N° de l'Ordonnance relatée en marge de la lettre d'avis du ministre.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE ou PROFESSIONS.	OBJETS détaillés DE LA DÉPENSE.	SOMMES à PAYER.	NOMBRE ET DÉTAIL des pieces à fournir à l'appui du paiement.

A-COMPTES précédemment reçus pour objets de dépenses ci-dessus mentionnés.

Dates des paiemens.	Sommes payées.
	Pour Mémoire

Le commis de marine et des colonies.

ENREGISTRÉ sur le journal du bureau d'expédition.
Fo N°

Le commissaire de marine et des colonies certifie véritable le décompte ci-dessus, montant à la somme de
A le an de la République française une et indivisible.

En vertu de l'ordonnance du ministre de la marine et des colonies, en date du qui a mis à ma disposition la somme de conformément à l'avis qu'il m'en a donné le
le payeur de la marine et des colonies au port et arrondissement de paiera à la somme de laquelle somme de sera passée et allouée en dépense dans ses comptes, en rapportant, avec les pieces à l'appui, le présent mandat enregistré au bureau de l'inspection et acquitté.
A le an de la République française une et indivisible.
Le

ENREGISTRÉ au bureau de la comptabilité centrale des fonds.
Le an

Vu, vérifié et enregistré au bureau de l'inspection des colonies.

POUR ACQUIT de la somme de
Fait à le an

Il convient d'adopter, dans la rédaction des certificats de fournitures et récépissés de munitions et marchandises, la marche usitée dans les ports de France.

Ces certificats doivent relater le n° du chapitre et celui de l'article prescrit par l'arrêté du 1er nivôse an 9; ils doivent présenter avec exactitude les noms et prénoms des seuls titulaires des marchés: il convient de relater avec précision la date des conventions, soumissions ou marchés, le lieu où ils auront été passés, les décisions ministérielles, et les procès-verbaux ou actes de l'administration de la colonie qui auraient pu augmenter ou modifier les conditions de ces marchés.

On ne doit pas oublier d'établir les décomptes et présenter en toutes lettres la somme à payer, et avant l'apposition des signatures des officiers d'administration préposés aux recettes. Il faut relater en *caractere ostensible*, qu'il a ou qu'il n'a pas été payé d'à-compte, soit en argent, soit en matieres. Afin d'éviter les doubles emplois, ainsi que l'expédition de certificats particuliers, dont le défaut de remise dans les bureaux contribue à jeter du désordre dans la comptabilité, il faut éviter de délivrer des duplicata des certificats; et si on y était obligé, avoir soin de les adresser directement à l'administrateur qui doit en être saisi.

Ce modele de certificat de livraison, à quelques changemens près, peut servir de base pour la confection de toutes les autres pieces de comptabilité ayant pour objet de constater des versemens ou livraisons de marchandise, et même de certificats de travaux exécutés, en observant de le timbrer des chapitres et articles qui les concernent; car il est essentiel d'observer qu'on ne doit jamais réunir dans un même certificat, des bois avec des métaux, des chanvres avec des brais, des effets d'habillement avec des médicamens. Chaque principale nature de marchandise doit avoir son certificat expédié séparément; c'est le seul moyen de mettre de l'ordre dans la comptabilité.

(1er ou tel autre) ARRONDISSEMENT.

PORT de

Nota. Relater ici tous les numéros et tous les folios d'enregistrement, suivant l'usage.

COLONIES.

2e CHAPITRE. ART. 1er. (ou tel autre, suivant la nature des objets.)

Nota. *Indiquer ici*, en gros caracteres, *l'objet livré, et prévu explicitement ou implicitement par l'article de la loi.*

EXERCICE DE L'AN

LIVRAISON du mois de

Nota. *Ne citer que les prénoms et le nom du titulaire du marché.*

(Mettre ici la somme en chiffres.)

ÉTAT de la livraison exécutée par le citoyen
le an
suivant son marché passé à

Relater aussi la lettre, la décision du ministre ou l'acte de l'administration du port qui aura modifié le marché, si ces actes existent,

SAVOIR:

(*Pour exemple*). Quatre cent trente-un kilogrammes de cuir fort, à 3 f. 70 c. le kilogramme..... 1,594 f. 70 c.

Nota Indiquer ici, autant qu'il sera possible, l'usage de l'objet livré, parce que si cette livraison supposée était pour souliers, l'article du chapitre devrait porter celui déterminé par l'arrêté pour habillement.

Je soussigné de la colonie, à certifie que le citoyen a livré dans les magasins de ce port la quantité de cuir mentionné ci-dessus, et qu'il doit lui être payé (indiquer ici le lieu du payement) *quinze cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-dix centimes.*
Sur laquelle somme il ne lui a été payé aucun à-compte, soit en argent, soit en matieres.
A le an

Signature du garde-magasin.

Signature du commissaire aux approvisionnemens.

Signature de l'inspecteur.

Signature du chef d'administration.

Nota que cette piece comptable soit sur une demi-feuille ou sur une feuille entiere: il faut conserver à peu-près une égale distance pour les signatures.

Cette forme de mandat comptable a pour but de rendre les paiemens individuels et définitifs, à l'exception de ceux que nécessitent les revues passées et payées à bord des vaisseaux, lorsqu'il y a ordre de mettre à la voile, et qu'on n'a pas le tems de régulariser le paiement. Je dois vous recommander la plus grande surveillance et la plus scrupuleuse exactitude dans la formation des mandats comptables, et dans leur enregistrement dans chacun des bureaux, qui doivent se servir de contrôle mutuel, et particuliérement au bureau de l'inspection et à celui de la comptabilité centrale des fonds. Vous tiendrez la main à ce que chaque mandat comptable soit accompagné de la piece qui doit servir *à valider la dépense*, ou que la colonne destinée à la faire connaître, exprime positivement qu'il n'y en a point à fournir; et vous adopterez le mot *néant*, afin de décharger la responsabilité du payeur, pour en charger celle de l'ordonnateur de la dépense, et mettre par-là le ministre du trésor public et la comptabilité nationale en mesure de poursuivre directement le délinquant. Les acquits ou mandats comptables qui seront expédiés pour le paiement d'une fourniture, doivent toujours être accompagnés des certificats de recette, d'une copie légale du marché, et des autres titres ou pieces qui font suite aux deux principales exprimées ci-dessus. Il en est de même des mandats expédiés pour le paiement de la solde de la troupe, ainsi que des appointemens des autres entretenus; ils doivent être remis au payeur avec l'extrait de la revue, signé du commissaire préposé aux revues, du chef d'administration et de l'inspecteur. On remarquera qu'on a désigné une place pour y rappeler les à-comptes précédemment donnés. L'omission de cette mention des sommes déjà payées, doit naturellement mener à faire de doubles paiemens, ou à écarter les renseignemens que l'administrateur en chef est dans le cas d'exiger avant d'apposer sa signature. Il ne faudra rien changer à la rédaction de ce mandat comptable: on pourra seulement, si cela est nécessaire pour quelques besoins de la colonie, le faire d'une forme plus grande, et même y ajouter, sans rien changer à sa distribution, soit un folio, soit un numéro, tel, par exemple, que celui du rôle d'équipage pour le chapitre des armemens.

Quant aux états de revues des agens de la colonie, la forme doit être simple. Celle en usage est connue de tous les administrateurs ; elle continuera d'être observée. Je joins ici, comme renseignement, un état numératif de solde, que l'on adresse tous les mois à mon bureau des fonds à Paris, afin de me fixer sur le nombre et la quotité des appointemens de chaque classe de salariés par la marine, soit à bord des vaisseaux, soit dans le port ou sur les côtes. C'est avec de pareils états parvenus des divers ports de France, que je soumets ma demande de fonds au PREMIER CONSUL, et que j'obtiens les sommes nécessaires au paiement de la solde et des appointemens. Il sera bon de m'adresser, par toutes les occasions qui se présenteront, la revue des agens de la colonie, en l'apostillant, avec exactitude, de l'utilité de l'emploi de chacun.

Une mesure à prescrire, et qui produira les renseignemens les plus utiles, et facilitera sur-tout la rédaction des comptes des ports de France, c'est celle qui a pour but d'obliger les agens comptables des bâtimens de la République, qui, pendant la relâche, ont été approvisionnés, réparés, ou qui ont reçu des fonds de la colonie, de rapporter une attestation du chef d'administration, visée de l'inspecteur, qui fera connaître que toutes les avances en fonds ou matieres, faites aux bâtimens, sont relatées sur les rôles tenus *à bord*, et que ceux de la colonie ont été collationnés avec chacun des rôles d'équipages, pour ce qui concerne les hommes et l'argent ; que l'inventaire des vaisseaux a été chargé des objets livrés, et que les rôles de hardes (si on a été obligé d'en fournir), tabac, etc., ne contiennent que ce qui a été livré des magasins de la colonie. Cette disposition fait une partie essentielle des instructions de la nouvelle comptabilité ; et la lettre de l'un de mes prédécesseurs, en date du 29 frimaire an 6, en recommandait strictement l'exécution. (8e vol., page 133 du Recueil des lois.)

Une bonne comptabilité consiste à ne rien payer que sur des titres en regle ; et l'ordonnance ou mandat comptable doit, autant que possible, rappeler dans la colonne des pieces à fournir, le nombre et le détail de celles qui légalisent et valident les paiemens. On ne doit jamais oublier de faire mention de la décision ou de l'ordre qui a prescrit la délivrance du mandat comptable. Le payeur doit, *le 1er de chaque mois*, rassembler les ordonnances qu'il a acquittées pendant le mois précédent ; et après les avoir classées, ainsi que les pieces qui les accompagnent, par *chapitre*, *article* et *nature* de dépenses, il doit aussi les diviser en *trois principales sections* : l'une qui se rattache aux états de distribution ou ordonnances de fonds envoyés de Paris sous la dénomination de *remise* ; l'autre qui s'unit au bordereau des *traites tirées* sur le trésor public, second moyen de recette dont aura pu faire usage le chef d'administration, d'après l'autorisation spéciale du ministre ; et enfin la troisieme division ou section, qui doit présenter toutes les pieces de comptabilité qui justifient tant la recette des *produits coloniaux* que la consommation des fonds qui en ont été versés dans les caisses des payeurs maritimes de la colonie.

Je vais tracer ici un modele à observer dans la forme des traites à tirer sur le *trésor public de France à Paris* : vous vous rappellerez sur-tout qu'il est bien essentiel de ne point confondre les exercices dans une même lettre de change, et que l'ordre de la comptabilité prescrit rigoureusement d'assigner à chaque année sa recette et sa dépense.

(*Placer ici le nom de la colonie*)

EXERCICE DE L'AN

N°

1er ou 2e etc.

Lorsqu'il sera question d'une dépense relative à une relâche, on se servira d'une traite ayant ce titre mais quand on tirera pour les besoins locaux de la colonie, on y substituera et indiquera en gros caractere la nature de la dépense qui nécessite l'émission de ladite traite.

L *de la République l'* *armé à*
en l'an *commandé par le C*
A *le* *de l'an*

La somme de

CITOYEN,

A *mois de vue, je vous prie de payer par cette* *lettre de change,*
la *ou la* *ne l'étant, à l'ordre du cit.*

la somme de *francs,*
valeur reçue de lui en sa quittance pour (il faudra désigner ici la nature de la dépense, et le faire de maniere à pouvoir classer la lettre de change dans le chapitre et sous l'article qui lui est relatif) : *de laquelle je promets me charger en recette dans le compte que je rendrai de l'exercice de*

Enregistré au bureau des fonds de la colonie, le

Le commissaire colonial,

Vu par le chef d'administration la présente lettre de change montant à

Le payeur principal de la marine et des colonies à

Vérifié et enregistré au bureau de l'inspection maritime et coloniale, le

L'inspecteur colonial,

Au Payeur général de la marine et des colonies, au trésor public à Paris.

Vu et approuvé par le préfet colonial de

(Les porteurs de traites les présenteront au bureau des fonds du ministere de la marine et des colonies à Paris, pour y être visées suivant l'usage, après avoir été timbrées ainsi que le veut la loi.)

Nous donnerons dans un prochain numéro la fin de cette lettre

CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA LIQUIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Tiers provisoire.

Les créanciers de l'Etat qui ont déposé à la liquidation générale les inscriptions provisoires que le trésor public avait mis en circulation, et qui sont porteurs d'un bulletin nominatif, signé ou paraphé du citoyen Beauchet, sont prévenus que dans les premiers jours de pluviôse prochain, ils pourront déposer ce bulletin au trésor public, et recevoir l'extrait d'inscription auquel ils ont droit.

Les créanciers de sommes exigibles qui ont reçu leur remboursement en bons de deux tiers, et qui, pour le tiers consolidé, ont reçu un bulletin timbre *liquidation générale de la dette publique*, qui porte le mot *exigible*, n'énonce qu'un nom de famille, un numéro, et la désignation d'une série A ou B, et n'est signé de personne, sont invités à venir faire vérifier ces bulletins à la liquidation générale, place Vendôme, bureau du citoyen Beauchet. Ce bulletin leur sera rendu signé, et, en le déposant au trésor public dans les premiers jours de pluviôse, ils recevront en échange l'extrait d'inscription auquel ils ont droit.

Rentes accordées en échange de mandats, *payables en bons de* deux-tiers, *signés* RACLE *et* DENORMANDIE.

Les porteurs de mandats sus-énoncés qui les ont déposés à la liquidation générale pendant le dernier trimestre de l'an 10, et ont reçu en échange des bulletins nominatifs paraphés du cit. *Beauchet*, sont prévenus qu'en produisant ces bulletins au trésor public dans les premiers jours de pluviôse, ils recevront l'extrait d'inscription auquel ils ont droit.

Le secrétaire-général du conseil de liquidation de la dette publique, CRESPEAUX.

INDUSTRIE NATIONALE.

Fabrique de dentelles à Saint-Mandé, près Paris.

La fabrication des dentelles est une des parties les plus importantes de l'industrie française. L'exportation des produits précieux de ce genre de travail, forme une branche considérable de commerce qui s'étend dans toutes les parties du Monde où les besoins du luxe se font sentir, et c'est peut-être le seul objet que la mode respecte dans ses caprices, et qu'elle réclame constamment comme un objet de premiere nécessité pour elle. Les dentelles françaises (1) sont recherchées chez l'étranger avec un empressement remarquable ; des facteurs de tous les pays viennent, à des époques fixes, enlever les dentelles fabriquées dans les ci-devant provinces de Flandre et de Normandie.

Il paraît donc important d'encourager et de répandre ce genre d'industrie. Paris offre à cet égard des moyens qu'on rencontrerait difficilement ailleurs. Il existe dans cette ville une quantité prodigieuse de femmes que le défaut d'occupations propres à leur sexe, livre à une oisiveté dangereuse. Il est possible de donner à cette classe nombreuse des moyens de subsistance, et de la rendre utile à la société, en la faisant contribuer à la prospérité publique par l'accroissement des produits industriels.

La fabrication des dentelles présente aux femmes indigentes un moyen certain d'existence et une occupation facile autant que lucrative. Il ne s'agit que de leur inspirer le goût de ce travail, et de les engager à s'y livrer en leur montrant des résultats satisfaisans. Lorsqu'elles seront bien persuadées que le talent de faire de la dentelle peut fournir à leurs besoins, elles s'empresseront de l'acquérir et de le cultiver. Mais pour rendre ce talent vulgaire au sein d'une cité aussi populeuse, il faut y jeter tout-à-coup une grande masse de bonnes ouvrieres qui propagent l'instruction et fassent naître l'émulation par l'appât du bénéfice.

Il existe bien aux environs de Paris quelques villages où l'on fabrique de la dentelle noire ; mais ce genre de dentelles est peu estimé, et sujet à une grande inconstance de consommation. La dentelle dont le débit est ordinairement assuré, est celle de Bruxelles, de Malines, de Valenciennes et d'Argentan. C'est donc à la fabrication de ces sortes de dentelles qu'il faudrait principalement s'adonner comme plus lucrative et d'une exportation plus facile. La possibilité de se procurer à Paris des dessins agréables, le goût et le rafinement qui président dans cette capitale à la confection de tous les objets de luxe, en rendent le voisinage favorable à tout établissement du même genre.

Il s'est établi à Saint-Mandé près Paris une fabrique de dentelles dont les propriétaires semblent avoir eu en vue de réaliser ce que nous venons de dire. Le conseil d'administration des hospices leur a confié une certaine quantité de jeunes orphelines auxquelles ils se sont engagés d'enseigner ce qu'on peut appeller l'art de la dentelle. Ils ont à cet effet fait venir plusieurs ouvrieres de la Flandre et de la Belgique pour servir d'institutrices à ces enfans, et le succès qu'ils ont obtenu depuis deux mois seulement que leur atelier est en activité, donne l'idée la plus avantageuse des résultats qu'ils obtiendront dans quelques années. PEUCHET.

(1) On doit appeler actuellement dentelles françaises, celles qui se fabriquent dans les départemens réunis.

HISTOIRE NATURELLE.

Le Squale, très-grand, (*Squalus maximus L.*) connu vulgairement sous le nom de *chien de mer*, très-grand, exposé dernièrement aux regards du public, mérite l'attention des amateurs d'histoire naturelle.

Cet énorme poisson a été pêché, il y a près de deux mois, à six lieues de Boulogne-sur-Mer, à la suite d'un combat de trente-six heures avec une baleine de 85 pieds, qui, victime aussi de son acharnement, est allée échouer sur les côtes d'Angleterre. Au moment où on l'a pris, il pesait environ 20 mille et avait 31 pieds de longueur totale sur 24 de circonférence ; mais actuellement que la peau est desséchée et qu'on lui a fait subir les préparations nécessaires pour la conserver, sa longueur n'est plus que de 26 pieds sur 16 de circonférence.

Le squale, très-grand, ne s'éloigne guere du cercle polaire ; c'est accidentellement qu'il habite les mers tempérées. Sa conformation extérieure, son organisation intérieure, sa voracité, ses habitudes, se rapprochent du requin dont il ne differe principalement que par ses mâchoires armées de dents coniques non dentelées et moins applaties.

(*Extrait du Bulletin de la Somme.*)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 nivôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent	56 fr.	10 c.
Id. jouissance de germinal an 11	fr.	c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12	50 fr.	15 c.
Provisoire déposé	fr.	c.
—— non déposé	fr.	c.
Bons an 7	51 fr.	c.
Bons an 8	96 fr.	c.
Coupures	fr.	c.
Ordon. pour rescrip. de dom	fr.	c.
Ordonnances pour rachat de rentes	fr.	c.
Actions de la Banque de France	1280 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8. le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 109. *Dimanche, 19 nivôse an 11 de la République (9 janvier 1803.)*

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 10 décembre (19 frimaire.)

LE roi vient de rendre une ordonnance en faveur des habitans de la Poméranie; en voici quelques passages :

» Le soin infatigable et l'attention continuelle avec laquelle nous nous sommes consacrés, dit le roi, aux affaires de l'administration, ne nous a pas permis d'ignorer que dans nos Etats d'Allemagne il s'était élevé une foule de désordres, dont la source se trouve dans les réglemens anciens, qui, bons pour leur tems, sont devenus non-seulement inutiles, mais même nuisibles; dans de simples usages dégénérés en abus, et qui ont été regardés comme des lois invariables et des privilèges. Des plaintes fréquentes, élevées à la suite de contestations entre le magistrat et la bourgeoisie, nous ont convaincus, que même les droits les plus justes, accordés par les anciens gouvernemens, et qui ne devaient être que des sources de bien-être pour le pays, sont devenus des occasions de diminuer sa force et ses moyens, et en rendent l'application impossible aux nouvelles dispositions que le commerce, l'industrie et le progrès des arts auraient exigées.

» Nous invitons en conséquence tous les bourgeois, et même chaque particulier individuellement, à se rassembler, et sans contrainte ni empêchement, ni influence étrangere, de s'expliquer sur tous les changemens et les modifications qu'ils jugeront convenable de faire aux statuts et aux coutumes qui regardent les villes ou les corporations, les caisses, les biens des fondations publiques; de prendre sur cela telles délibérations qu'ils estimeront à propos, et qui seront reçues par une personne déléguée à cet effet, pour nous être présentées, etc. »

Du 17. On voit avec étonnement que la navigation soit encore libre à cette époque de l'année. Il est d'ordinaire que les glaces empêchent toute communication par mer avec Stockholm, dès le mois de novembre; et cette année, à la fin de décembre, il nous arrive encore des vaisseaux, soit de la Finlande, soit d'autres provinces et de l'étranger. La quantité de fer de toute espece que cette ville a expédié dans le courant de cette année pour l'étranger, l'emporte sur toutes les importations qui avaient eu lieu dans les années précédentes.

— Au moment où l'on désespérait du succès de la pêche du hareng pour cette année, on a reçu de Gothembourg l'agréable nouvelle qu'elle venait d'y commencer sous les meilleurs auspices, et que quatre vaisseaux chargés de ce poisson y étaient déjà arrivés.

PRUSSE.

Berlin, le 21 décembre (30 frimaire.)

LA lettre suivante que le roi à écrite à M. de Beyer, conseiller intime pour les finances, à l'occasion de son année jubilaire, honore particulièrement et le monarque et le sujet, et mérite d'être connue.

« Mon très-cher et très-fidele conseiller, dans un moment douloureux où l'Etat vient de perdre, par une mort prématurée, plusieurs de ses serviteurs les plus distingués, je prends un intérêt d'autant plus vif au bonheur du petit nombre de ceux qui ont conservé toute leur vigueur et leur activité dans un âge avancé. Vous devez sur-tout être distingué parmi eux, vous qui comptez aujourd'hui un demi-siecle de services importans et précieux, rendus à l'Etat; vous qui vous êtes signalé par des connaissances et des talens aussi rares, par une fidélité constante, par un zele actif, vigilant et toujours soutenu. C'est ainsi que vous avez justifié la confiance dont vous avez été honoré, pendant trois regnes consécutifs, dans les emplois importans que vous avez remplis; c'est ainsi que vous répondrez à ce que l'on attend de l'expérience que vous avez acquise pendant un aussi grand nombre d'années.

» A l'occasion de cette fête jubilaire que vous donnent vos collégues, je ne puis renoncer au plaisir de vous témoigner moi-même la part que j'y prends. Vous avez servi l'Etat avec désintéressement, et vous n'avez pas pu, par conséquent, vous occuper, selon vos desirs, du sort de votre épouse. Il est juste et vous méritez que l'Etat vous décharge de ce soin. Tout en vous témoignant le desir de jouir encore long-tems de vos services, je me fais un plaisir de vous assurer que, si la Providence venait à disposer de vous, je ferais à votre épouse une pension convenable, proportionnée aux services que vous avez rendus, agissant en cela comme il convient à votre gracieux roi.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

» Postdam, ce 11 décembre 1802. »

ITALIE.

Rome, le 21 décembre (1er nivôse.)

TROIS corvettes sont arrivées à Civita-Vecchia, sous les ordres du commandant Dornaldigny; deux de ces corvettes, nommées *le Saint-Pierre* et *le Saint-Paul*, ont été données par le PREMIER CONSUL en présent au pape, pour défendre ses Etats, et protéger son cabotage contre les corsaires barbaresques.

Ces deux corvettes sont équipées très-élégamment. Cette preuve de l'intérêt que prend le PREMIER CONSUL à la sûreté des Etats du pape, a excité un mouvement de joie général.

Sa sainteté a fait placer sur la corvette chargée de ramener les équipages, une cheminée d'un travail précieux, et une pendule dont elle fait présent au PREMIER CONSUL.

Tous les cardinaux avaient écrit d'avance, et selon l'usage, au PREMIER CONSUL, à l'occasion des prochaines fêtes de Noël. Ils ont déjà reçu des réponses qui montrent l'intention où est le chef de la République française de maintenir et de protéger l'Etat pontifical.

Un consistoire doit avoir lieu le 17 janvier, dans lequel S. S. procédera à la nomination de dix cardinaux, savoir : six pour la nomination des couronnes, parmi lesquels est un français; et quatre autres français que le pape nomme *de son propre mouvement*, et qu'il accorde à la France à l'occasion de l'événement du concordat.

TOSCANE.

Florence, le 22 décembre (1er nivôse.)

C'EST, à ce qu'on assure, le 26 de ce mois, que le roi et la reine de Toscane s'embarqueront à Carthagene, pour revenir dans ce pays : on prépare déjà des fêtes pour leur réception.

— On apprend de Lorette que, le 9, il y a eu une fête extraordinaire et un concours immense de peuple, pour la réinstallation de la statue de la Vierge.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 25 décembre (4 nivôse.)

LE vice-président, par un arrêté du 22 novembre dernier, a mis à la disposition du ministre des finances, la somme de 750,000 livres pour les porteurs de créances arriérées, qui éprouvent des besoins urgens; et une de 983,000 livres pour le paiement de la moitié des pensions arriérées. Ces sommes seront réparties dans les divers départemens, suivant les besoins et la population. Les préfets des départemens dresseront des états des créanciers; et l'économat des biens nationaux présentera celui des pensionnaires arriérés.

Un autre arrêté du vice-président, en date du 27 novembre, montre le zele du gouvernement à réparer les désordres qu'avaient amenés des tems de troubles, et à faire rentrer les fonds appartenans à la nation.

Joseph Manara, délégué du gouvernement provisoire pour les fournitures militaires, était resté débiteur de 627,569 liv. 14 s. Cette liquidation présentant des difficultés interminables, Manara a fini par s'en rapporter à la justice du gouvernement, qui, sur le rapport du ministre des finances, l'a déclaré définitivement débiteur de 500,000 liv. Une partie de cette somme sera employée aux dépenses de l'arsenal de Pavie, et l'autre partie au soulagement des créanciers et pensionnaires arriérés.

Le ministre des finances, pour remédier aux abus funestes qui résultent de la distribution de drogues médicinales, gâtées ou de mauvaise qualité, a ordonné qu'elles ne fussent introduites que par les bureaux de douane de vingt villes qu'il indique, après l'examen préalable d'une personne déléguée par le ministre de l'intérieur.

Le gouvernement a accordé une pension de 3300 liv. à madame Vincenza Prevosti, veuve de Raphaël Aranco, membre de la commission du gouvernement, mort dans une honorable pauvreté, après avoir rendu de nombreux services à sa patrie.

Un arrêté du vice-président, en date du 3 de ce mois, porte que le produit des créances arriérées dépendantes de l'administration des biens nationaux, est essentiellement affectée et consacrée à l'extinction des pensions arriérées jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire. Les préfets et autres fonctionnaires sont chargés de presser le recouvrement des créances de la nation; et le ministre des finances rendra compte tous les quinze jours au gouvernement des sommes rentrées.

Le vice-président a fait destituer et mettre en état d'arrestation un employé du bureau de liquidation, nommé Muggiani, qui s'est montré infidele dans l'exercice de sa place.

On a publié des instructions sur les attributions de la police, quand elles se trouvent en concurrence avec les autorités criminelles et administratives, et un réglement pour la discipline intérieure des bibliotheques nationales.

INTERIEUR.

Paris, le 13 nivôse an 11.

LES nouvelles de la Martinique, du 6 brumaire, rendent compte que cette colonie est dans la meilleure situation. Plusieurs bâtimens chargés de noirs sont déjà arrivés dans la colonie.

Un bataillon de 800 hommes venant d'Europe vient d'arriver à la Guadeloupe, pour réparer les pertes que cette division a éprouvées.

LA lettre qu'on va lire, a été adressée au chef de la police secrette. Nous avons cru que venant d'un homme plus à même que tout autre, de connaître le dédale et l'atrocité des trames de l'ancien ministere anglais, puisqu'il a participé à toutes les intrigues, cette lettre serait pour les Français de quelqu'intérêt. Ces hommes atroces qui jetterent à Quiberon l'élite de nos anciens officiers de marine pour les faire égorger, n'ont cessé d'avoir à leurs gages des assassins secrets, toujours prêts à frapper dans l'ombre, comme les assassins du vieux de la Montagne, du tems de S. Louis; ce sont eux qui ont commandé et payé le 3 nivôse, et Georges, Dutheil, l'ancien évêque d'Arras, qui furent les principaux instrumens de cet abominable complot, jouissent d'une protection publique et d'une grosse pension en Angleterre. Ils ont armé les Français contre les Français, sous des prétextes divers, mais ayant pour but de nous anéantir. Ils ont voulu réaliser ce qu'ils avaient gravé sur leurs cartes, effacer cette belle France du tableau des puissances européanes.

Habitans de la Vendée, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, de la Manche, de l'Orne, c'est sur-tout à vous que ceci s'adresse. La levée des conscrits s'est faite chez vous avec empressement. Quand vos préfets en ont rendu compte au PREMIER CONSUL, *C'est la meilleure preuve*, a-t-il dit, *qu'ils puissent me donner qu'ils sont reconnaissans de tout ce que j'ai fait pour eux, et que leur desir sincere est de réparer encore plus leurs maux que ceux des autres, parce qu'ils sont la partie de la famille qui a le plus souffert.* Plus que tout autre aussi, vous avez des injures à punir, et si jamais ces misérables excitent la guerre sur le Continent, vous vengerez vos malheurs et vos désastres.

Ils sont voués au mépris de l'Europe, ces hommes qui ont soldé tous les crimes. Jettez un coup d'œil sur l'île de Jersey. Elle est encore remplie de brigands qui n'en sortent que pour troubler votre tranquillité. Cet infâme Georges vous vendait à eux, et lorsque les chefs qui dans des tems différens ont été à la tête de la guerre civile, mais qui ont toujours conservé un caractere français, tels que Chatillon, Dautichamp, etc., auront écrit toutes les atrocités qui sont à leur connaissance, la postérité mettra les Grenville, les Windham au rang des personnages qui ont deshonoré l'Europe moderne. Mais heureusement ces tems sont passés. C'est envain que ces hommes affreux verseraient de l'or, ils ne pourront plus nous diviser. Les Français de tous les partis, de toutes les opinions, ralliés et unis, soutiendront la gloire et la grandeur de leur patrie; car tous restent aujourd'hui persuadés que c'est la destruction et le malheur de la France que l'on a voulu. Mais si, divisés, nous avons toujours rendu leurs trames inutiles; si nous avons étendu nos limites jusqu'aux bornes de l'ancienne Gaule; si nous avons eu le pouvoir de les étendre plus loin; si nous nous sommes arrêtés, c'est parce que nous l'avons voulu. Qui oserait nous attaquer !!! Tant que nous resterons unis, tant que nous ne prêterons pas une oreille coupable aux insinuations des hommes achetés, ils frémiront de jalousie en nous regardant.

Ils pourront tramer quelques crimes; ils pourront essayer le poignard et le poison, armes des lâches. Ils tiennent toujours en réserve et comblent de bienfaits les agens qui les ont servis dans leurs criminels essais; c'est qu'ils comptent s'en servir encore. Quand les Etats n'ont de ressource que dans des crimes; que les chefs et les principaux d'une nation qui, comme disait Jean Ier, *doivent toujours être le refuge de l'honneur et de la morale publique*, ne vivent, ne se confient que dans de pareilles espérances, alors une nation est bien mal gouvernée; le premier effet du crime, est toujours de retomber sur celui qui le médite.

AU CHEF DE LA POLICE DU GRAND-JUGE.

Paris, le 18 nivôse an 11.

Monsieur,

Un article inséré dans le numéro 89 du Moniteur, et transcrit par d'autres journalistes, semble mettre sur la même ligne *Dandré* et *Dutheil*.

Une correspondance suivie pendant cinq ans avec Dandré, m'a mis à même de connaître parfaitement son opinion et ses sentimens; jamais il n'eut ceux de cet être vil et féroce auquel son nom se trouve accolé, et il m'a confirmé de vive voix le profond mépris qu'il n'avait cessé de manifester dans ses lettres pour cet infâme intriguant, qui ne connaît de chefs que ceux qui peuvent payer ses forfaits.

Dandré partit de France en 1792, pour se rendre en Angleterre pour affaires de commerce; il était muni d'un passeport du département de Paris: mais bientôt la guerre ayant été déclarée, Dandré quitta l'Angleterre et se retira en Suisse, où il ne séjourna pas long-tems sans être employé par le comte de Lille.

Quelque tems avant le 18 fructidor, il rentra en France, où il dirigea les opérations de l'agence royale: à cette époque, je devins secrétaire de cette agence, et dès-lors j'ai été lié avec Dandré, de manière à pouvoir répondre à toutes les inculpations dirigées contre lui, et je peux assurer qu'avant et depuis cette fameuse journée, il ne manifesta jamais d'opinion tendante à faire *assassiner* qui que ce fût, même les directeurs. Dans toutes ses lettres, il m'a recommandé d'éviter soigneusement toute liaison avec les agens anglais, à moins que ce ne fût pour déjouer leurs complots, qui tendaient tous à entretenir la guerre civile en France.

Attaché à sa patrie et au prince dont il était l'agent, Dandré avait le plus souverain mépris pour Dutheil, qui, sous prétexte d'agir pour le comte d'Artois, vendait la France et le prince dont il se disait le serviteur, à ce gouvernement perfide, auteur de tous les maux qui nous ont accablés.

Il y a deux ans et demi à peu-près, que le ministère anglais donna ordre à son agent Wickam d'inviter Dandré à se rendre à Londres pour gérer en chef toutes les affaires de France, même celle de l'Ouest; on lui présenta même une autorisation du roi de se rendre à cette invitation.

Malgré les offres brillantes qui lui furent faites, Dandré refusa, et ne cacha point à l'agent anglais que la cause de son refus était la connaissance qu'il avait du machiavelisme de son gouvernement, et la crainte d'être confondu avec Dutheil et consors qui avaient joui jusqu'à cette époque de la confiance du ministère anglais. — Wickam lui promit qu'à son arrivée, on expulserait Dutheil; mais Dandré n'en persista pas moins dans son refus.

J'atteste, sur tout ce qu'il y a de plus sacré, la vérité de ce que j'ai l'honneur de vous dire; et la franchise de mes réponses aux questions qui m'étaient personnelles, doit vous être un garant de la véracité de cette déclaration.

Puis-je espérer, monsieur, que vous aurez la bonté de la communiquer à son excellence le Grand-Juge? J'ose croire qu'après l'avoir lue, vous ne confondrez pas le chef d'une opposition ordinaire avec celui d'une bande de vils assassins.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BERTONNIER.

Désigné sous le nom de *Theobald de Villers* dans la correspondance de Bayreuth.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 27 fimaire an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les 3es bataillons des 7e et 86e demi-brigades de bataille et de la 11e légère, qui sont à Saint-Domingue, seront incorporés, chacun dans les premier et deuxième bataillons de ces demi-brigades. Les officiers, sous-officiers, grenadiers et soldats prendront leur rang dans ces bataillons.

Le 2e bataillon de la 5e légère et le 2e de la 31e de ligne seront incorporés dans le premier bataillon.

II. Il sera formé en France un 3e bataillon pour chacune des 7e et 86e demi brigades de bataille et 11e d'infanterie légère, et un 2e bataillon des 5e légere et 31e de ligne.

III. Le fonds des bataillons indiqués dans l'article précédent sera formé des dépôts desdites demi-brigades, et des hommes des mêmes corps qui étaient en France, ou qui y sont rentrés pour raison de santé ou de blessures.

IV. Les grenadiers et fusiliers de chacun desdits bataillons, seront portés au complet de paix par l'incorporation des conscrits levés en l'an 11, auxquels on donnera cette destination.

V. Les sous-officiers que les dépôts ne pourront fournir, et qui seront nécessaires à la formation desdits bataillons, seront, d'après les ordres du ministre de la guerre, pris dans les demi-brigades qu'il désignera.

Les officiers nécessaires pour compléter les cadres de ces bataillons, seront pris parmi les officiers réformés, qui, notés comme en état de service auront fait au moins cinq campagnes avec distinction.

VI. Les ministres de la guerre et du trésor-public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 10 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e régimens de cavalerie seront portés à quatre escadrons.

Chacun de ces quatre escadrons sera organisé de la même maniere que les escadrons de ces corps, déjà existans.

L'état-major de chacun de ces régimens conservera son organisation actuelle.

II. Les 19e, 20e, 21e et 22e régimens de cavalerie seront incorporés ainsi qu'il suit:

III. Quinze hommes de chacune des compagnies d'élite des quatre régimens ci-dessus désignés, qui réuniront les conditions exigées pour entrer dans la garde des Consuls, seront envoyés à Paris, pour faire partie de ladite garde. Cinq hommes par escadron, qui auront les qualités requises, seront également envoyés pour faire partie de ladite garde.

IV. Les officiers, sous-officiers et le reste des cavaliers de la compagnie d'élite des 19e et 20e régimens de cavalerie, seront incorporés dans le 1er régiment de carabiniers.

Ceux des 21e et 22e seront incorporés dans le 2e de carabiniers.

Ces officiers et sous-officiers prendront leur rang d'ancienneté dans les corps dont ils feront partie, mais il ne seront mis en pied qu'à mesure qu'il y aura des emplois vacans dans leurs grades respectifs: en attendant ils feront le service à la suite du corps, et jouiront du traitement d'activité.

V. La 2e compagnie du 1er escadron du 19e régiment de cavalerie, et la 1re compagnie du 2e escadron du 22e seront incorporées dans le 9e régiment de cavalerie.

Le 2e escadron du 19e régiment, dans le 10e.

Le 3e escadron du 19e régiment, dans le 11e.

La 2e compagnie du 1er escadron du 20e régiment, et la 2e compagnie du 2e escadron du 22e seront incorporées dans le 12e régiment de cavalerie.

Le 2e escadron du 20e dans le 13e.

Le 3e escadron du 20e dans la 14e.

La 2e compagnie du 1er escadron du 21e régiment, et la 1re compagnie du 3e escadron du 22e seront incorporées dans le 15e régiment de cavalerie.

Le 2e escadron du 21e régiment dans le 16e.

Le 3e escadron du 21e dans le 17e.

Enfin, les 2mes compagnies des 1er et 3e escadrons du 22e régiment de cavalerie seront incorporées dans le 18e.

VI. Les chefs de brigade des 19e, 20e, 21e et 22e régimens de cavalerie obtiendront un congé pour se rendre dans leurs foyers. Ils jouiront de leurs appointemens jusqu'au 1er vendemiaire an 12. Le ministre de la guerre les présentera, dans le cours de l'an 11, pour être placés dans leur grade.

VII. Les chefs d'escadron des quatre régimens incorporés, jouiront de leurs appointemens et serviront à la suite des corps. Le ministre de la guerre les désignera pour les premiers emplois de chef d'escadron vacans.

Les adjudans-majors, les quartiers-maîtres et les chirurgiens-majors, jouiront de leurs appointemens et serviront à la suite des corps. Ils seront promus aux premiers emplois vacans dans leurs grades respectifs.

VIII. Les hommes d'état-major des 19e, 20e, 21e et 22e régimens de cavalerie suivront la destination de la seconde compagnie du 1er escadron de leurs corps respectifs. Ils prendront les premiers emplois de leur grade qui y seront vacans: en attendant, ils jouiront de leur traitement d'activité.

IX. Les chefs d'escadron, les officiers et les sous-officiers qui seront incorporés, prendront leur rang d'ancienneté dans les régimens dans lesquels ils entreront.

Aucun officier ni sous-officier ne sera licencié par suite des dispositions ci-dessus.

X. Les masses, les chevaux et autres effets appartenant aux 19e, 20e, 21e et 22e régimens, seront, au moment de la dissolution desdits corps, répartis entre les détachemens de ces régimens, proportionnellement à leur force.

Les hommes qui seront destinés pour la garde des Consuls, n'auront droit qu'à la portion de la masse de linge et chaussure qui leur sera personnelle.

Les conscrits, que les quatre régimens incorporés devaient recevoir, seront répartis, par les ordres du ministre de la guerre, dans les régimens de cavalerie qu'il désignera.

XI. Les étendards de tous les régimens de cavalerie qui ont été incorporés, seront placés au dôme des Invalides, avec les drapeaux des anciens corps. Ils seront apportés à Paris par un détachement de quinze sous-officiers et un capitaine.

XII. Le ministre de la guerre, le directeur de l'administration de la guerre et le ministre du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Fin de la lettre du ministre de la marine et des colonies aux préfets coloniaux et administrateurs en chef des établissemens français dans les quatre parties du Monde. — Paris, le 1er vendemiaire an 11 de la République française.

En observant d'établir la comptabilité des recettes et dépenses de cette maniere, et en fixant les époques au 1er de *chaque mois*, comme si on avait la facilité d'en présenter les résultats au Gouvernement, on parviendra à mettre de l'ordre dans tout ce qui est relatif aux finances de la colonie; et toutes les fois qu'une occasion se présentera pour envoyer en France, on embarquera et remettra à la charge de l'agent comptable du bâtiment, et sous la surveillance du capitaine, dans des boîtes *scellées et cachetées*, tous ceux des comptes *de mois* dont on aura reconnu et liquidé les dépenses. Par ce moyen, les vérifications faites à la trésorerie nationale, ainsi que dans mes bureaux, préviendront les paiemens irréguliers, et mettront l'administration centrale en mesure de connaître les recettes et dépenses de votre colonie.

Je vais vous rappeler le texte des *principales* lois et réglemens qui ont dû vous être adressés et dont l'observance est du devoir de l'administrateur chargé de la comptabilité centrale des fonds.

Vous voudrez bien vous pénétrer de leur esprit, et en ordonner l'exécution.

1. Loi du 11 février 1791	Elle regle les indemnités accordées aux commandans des bâtimens de l'Etat, lorsqu'ils passeront à leur bord des personnes en vertu d'ordres du Gouvernement.....	Il n'a été apporté aucun changement dérogatoire à cette loi, qui est par conséquent toujours en vigueur.
2. Autre des 2 et 3 brumaire an 4.....	Cette loi est maintenue en ce qui n'y est pas dérogé par les arrêtés des 7 floréal, 7 et 29 thermidor an 8.....	On cite cette loi pour indiquer de quelle maniere se fait le service de la marine dans les ports de France. Quelques-unes de ses dispositions sont susceptibles d'être appliquées au service des colonies.
3 Arrêté du 27 ventôse an 5.....	Il détermine le traitement de table des officiers embarqués sur les bâtimens de l'Etat.	Une décision des consuls, du 30 prairial an 10, a fixé à 120 francs par jour (au lieu de 80) le traitement de table à payer à l'amiral.
4. Loi du 23 floréal an 5.	Cette loi, qui est relative à la solde des troupes, est maintenue en ce qui n'y est pas dérogé par le tarif du 18 vendemiaire an 10, et l'arrêté du 24 floréal de la même année.	

5. Loi du 11 prairial an 5. — Cette loi regle la solde des troupes d'artillerie de la marine ; elle est également maintenue en ce qui n'y est pas dérogé par le tarif du 18 vendemiaire an 10, et l'arrêté du 24 floréal de la même année.

Cette loi et celle du 23 floréal n'ont rapport qu'à la *solde* des troupes ; leurs frais de conduite et de voyage sont déterminés par l'arrêté du 22 messidor an 5.

6. Arrêté du 22 messidor an 5. — Qui détermine les frais de conduites et de voyages pour les troupes.

Cette mesure, dictée par un esprit de sagesse, a été adoptée pour le maintien du bon ordre.

Il est d'autant plus important d'en faciliter et d'en surveiller l'exécution, que ce qui s'est pratiqué dans les colonies pendant la derniere guerre, relativement aux décomptes en général d'appointemens et solde, a donné naissance a de doubles emplois, multiplié les écritures, et en même-tems a ajouté à l'état de gêne du trésor-public.

S'il arrive qu'on expédie un officier militaire ou d'administration pour porter en France des paquets, et qu'à défaut d'especes dans la caisse de la colonie on ne puisse le solder, il sera fait une exception à l'arrêté du 11 messidor an 10, qui défend de tirer aucune traite sur le trésor-public, sans au préalable y être spécialement autorisé par le ministre.

Dans ce cas il lui sera délivré autant de coupons qu'il y aura d'exercices. Ses noms, prénoms, son grade, la quotité de ses appointemens et le tems pendant lequel il les aura gagnés, tout devra être indiqué d'une maniere claire et précise dans chaque traite donnée en paiement d'appointemens ou de solde.

Le livret dont cette officier sera porteur (tous les salariés de la marine sont assujettis à cette formalité), devra aussi faire mention des sommes qu'il aura reçues et qui se trouveront représentées par les diverses traites qui lui auront été données en paiement de ses appointemens ou solde.

Il sera sur-le-champ rendu compte au ministre, des motifs d'urgence qui auront occasionné l'émission de semblables traités. La lettre particuliere par laquelle l'administrateur lui transmettra cette connaissance, devra renfermer un bordereau pour chaque exercice, contenant les mêmes indications.

Les autres traites dont l'émission ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'autorisations spéciales du ministere, seront conformes au modele indiqué plus haut.

Des copies collationnées de tous les actes consentis soit pour fournitures, soit pour affrettement de bâtimens, soit pour loyers de maisons ou magasins, lui seront adressées avec les bordereaux de traites ainsi autorisées, nominatifs et énonciatifs des causes de leur émission.

Cette connaissance sera indispensablement nécessaire pour le ministre-ordonnateur du paiement des traites, afin qu'il puisse, en tems utile, en demander les fonds aux consuls, et en assurer l'acquittement à leur échéance respective.

On restreint ainsi aux deux cas précités, l'exception à faire à l'arrêté du 11 messidor an 10, qui supprime l'usage des traites, attendu qu'il est dans l'intention du Gouvernement d'y suppléer par des envois directs de fonds.

7. Arrêté du 27 thermidor an 7. — Il concerne les officiers civils et militaires et autres repassant des colonies en France.

Il ordonne que les décomptes des officiers civils et militaires qui repasseront en France, soient liquidés et soldés dans la colonie, et regle ensuite le traitement auquel ils auront droit pendant leur absence, suivant les cas et les circonstances où ils se trouveront.

Il est expressément ordonné de n'accorder de passage aux frais de l'Etat, qu'aux personnes employées au service, et pour des causes qui rendront ces passages nécessaires.

8. Autre du 1er pluviôse an 8. — Il veut que les membres du conseil-d'état qui sont revêtus de grades militaires ou d'administration, continuent à jouir du traitement de leur grade : ce traitement leur sera précompté sur celui qui leur est assigné comme conseiller-d'état par le réglement du 4 nivôse.

Les dispositions de cet arrêté sont maintenues.

9. Autre du 7 floréal an 8. — Il porte réglement sur l'organisation de la marine.

10. Autre du 7 thermidor an 8. — Il porte réglement sur les nombre, grade, appointemens, emploi, admission des individus attachés au service des ports et arsenaux.

11. Arrêté du 29 thermidor an 8. — Il est relatif à la composition et à l'organisation des corps des officiers de la marine.

On cite ici ces trois arrêtés, pour faire connaître l'organisation maritime des ports de France, et indiquer comment le service s'y fait.

12. Autre du 1er nivôse an 9. — Il ordonne une nouvelle nomenclature ou classification des dépenses de la marine et des colonies.

L'exécution de cet arrêté est fortement recommandée par le Premier Consul.

13. Autre du 15 nivôse an 9. — Il rend applicable aux colonies celui du 9 vendemiaire précédent, ordonnant une réduction d'appointemens pour l'an 9, de tous les entretenus de la marine, autres que les militaires.

Il veut que les appointemens des employés des colonies ne puissent excéder que d'une moitié en sus ceux qu'ont en Europe, à grade égal ou correspondant, les employés de la marine, et que cette moitié ne soit payable que pour le tems d'activité dans la colonie, etc.

14. Autre du 17 nivôse an 9. — Il est relatif aux établissemens de santé de la marine et des colonies, et détermine la solde des divers officiers et autres employés qui y sont attachés.

Cet arrêté est le seul de tous ceux pris jusqu'à ce jour concernant le service de santé, qui soit applicable aux colonies.

15. Autre du 27 nivôse an 9. — Concernant la caisse des invalides de la marine.

La retenue à faire au profit de la caisse des invalides de la marine, sera de trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine.

16. Autre du 29 pluviôse an 9. — Il fixe les frais de conduite et les vacations des officiers militaires, d'administration et autres salariés employés au service de la marine.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à tous les salariés de la marine, employés dans chaque colonie, à l'exception néanmoins des troupes de toutes armes.

17. Autre du 3 fructidor an 9. — Portant défense à la trésorerie nationale de payer aucune ordonnance pour habillement des matelots, ces dépenses devant être couvertes par des retenues sur la solde.

18. Autre du 18 vendemiaire an 10. — Il fixe la solde générale de l'an 10 sur le pied de paix.

19. Autre du 13 brumaire an 10. — Il fixe le mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles.

20. Autre du 3 pluviôse an 10. — Cet arrêté ordonne que la retenue prescrite par celui du 15 nivôse an 9, sur cet exercice, aura lieu pour l'an 10.

21. Autre du 24 floréal an 10. — Il regle le traitement dont jouiront dans les colonies les officiers-généraux et autres qui y seront employés.

22. Autre du 17 prairial an 10. — Il veut que les armateurs des navires en expédition pour les îles et colonies françaises, fournissent au Gouvernement des places de passagers à simple ration, à raison de deux places par cent tonneaux de port, etc.

23. Circulaire aux commissaires-généraux, commissaires et sous-commissaires des relations commerciales, du 28 prairial an 10.	Sur la comptabilité des relations commerciales, la perception des trois centimes par franc au profit de la caisse des invalides de la marine; sur toutes les dépenses, tant personnelles que matérielles, de l'administration.....	Vous verrez le mode que j'ai établi pour les comptes à rendre par les agens en pays étranger, et sur-tout l'obligation où ils sont de percevoir les trois centimes par franc. Vous y remarquerez particulièrement les deux seules exceptions que j'ai indiquées quant au dépôt à faire de la recette desdits trois centimes.
24. Arrêté du 11 messidor an 10.....	Il supprime le tirage des traites dans les colonies, celles de Saint-Domingue provisoirement exceptées, et ordonne qu'il y sera suppléé par des envois de fonds.....	Voyez l'observation explicative mise en marge de l'arrêté du 27 thermidor an 7.
25. Circulaire du 13 messidor an 10. ...	Instruction sommaire sur le service des relations commerciales.....	Précis sur les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au service de la marine, dont l'exécution concerne les commissaires des relations commerciales.
26. Arrêté du 16 messidor an 10.....	Il ordonne qu'à compter du 1er vendemiaire an 11, il ne sera plus accordé de secours par le Gouvernement aux colons réfugiés en France.	

Nota. On n'a dû relater ici que celles des principales lois ou arrêtés du Gouvernement qui traitent d'objets de dépenses; tout ce qui est relatif aux autres branches de l'administration générale de la colonie, est soumis à des arrêtés ou réglemens qui doivent exister au contrôle ou bureau de l'inspection de la colonie.

Voilà les principales notions ou bases de la comptabilité à établir dans votre arrondissement. Tout ce qui n'a pas été prévu dans sette instruction, est du domaine de l'administration, et par conséquent doit être connu de tous les commissaires ou autres agens comptables de la colonie; et il ne serait pas sans quelques inconvéniens, de vouloir prescrire de Paris toutes les regles et toutes les formes à observer dans la perception des deniers et dans leur emploi.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette dépêche; et vous aurez soin de la faire enregistrer au bureau de l'inspection, ainsi que dans les principaux détails de la colonie.

Le ministre de la marine et des colonies, signé, DECRÈS.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCE concernant le commerce de la boucherie dans Paris. — Paris, le 15 nivôse an 11 de la République française.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu les articles II, XXI et XXIII de l'arrêté des Consuls, du 12 messidor an 8, ensemble l'arrêté du 8 vendemiaire dernier, *portant réglement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris*, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Il ne peut exister dans Paris aucun étal de boucherie, aucun échaudoir ou tuerie, et aucun fondoir, sans une permission spéciale du préfet de police.

Lorsqu'il y a lieu de faire de nouvelles dispositions dans ces sortes d'établissemens, les bouchers doivent également en obtenir l'autorisation du préfet de police. (*Voir l'instruction ci-après.*)

II. Il est défendu d'abattre des bestiaux ailleurs que dans des échaudoirs autorisés.

III. Il est défendu de vendre de la viande ailleurs que dans des étaux, et sur le carreau désigné à cet effet, à la Halle.

IV. Un boucher ne peut exploiter à-la-fois plus de trois étaux. Il doit les tenir pour son compte personnel, et les garnir des trois especes de viande.

V. Aucun boucher ne peut quitter son commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police.

VI. Tout boucher qui abandonnera son commerce sans avoir rempli la condition prescrite par l'article précédant, perdra son cautionnement.

VII. Il ne pourra être vendu de la viande de boucherie à la Halle, que deux jours de la semaine, *à compter du 1er pluviôse prochain.*

VIII. La vente de la viande à la Halle aura lieu les mercredis et les samedis, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

IX. Les bouchers de Paris, *munis de permission du préfet de police*, et les bouchers forains, auront *seuls* la faculté de faire *le commerce* et *la vente* de la viande sur le carreau de ladite Halle.

La viande devra y être apportée directement, et elle devra y être vendue dans le jour.

X. Il est défendu d'exposer en vente des viandes insalubres ou corrompues, sous peine de confiscation.

XI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire des Halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

Le secrétaire-général, signé, PUS.

Instruction concernant les dispositions requises pour les établissemens de boucheries.

L'article 1er de l'ordonnance du 15 nivôse, concernant le commerce de la boucherie, porte qu'aucun étal, aucun échaudoir et aucun fondoir ne peuvent exister dans Paris, sans une permission spéciale du préfet de police; mais pour obtenir cette permission, il faut que l'établissement qu'on desire conserver ou former, réunisse les conditions requises.

Le préfet de police croit devoir faire connaître les dispositions générales jugées nécessaires pour la conservation ou pour la formation des étaux, des échaudoirs et des fondoirs, afin d'éviter aux bouchers des frais considérables de location et autres, qui seraient en pure perte.

Un étal doit avoir au moins deux mètres et demi de hauteur, sur trois et demi de largeur et quatre de profondeur. Il ne suffit pas que le local soit disposé d'une maniere convenable, et qu'il soit tenu avec propreté, il faut encore que l'air y circule librement, et même transversalement. Cette précaution devient plus nécessaire à l'égard d'un étal ouvert au sud et à l'ouest, parce que l'air en est mou et peu propre à la conservation de la viande.

Il ne peut y avoir dans un étal, ni âtre, ni cheminée, ni fourneau; et toute chambre à coucher doit en être éloignée ou séparée par des murs sans communication directe.

La sûreté et la salubrité exigent qu'il ne soit formé de nouveaux échaudoirs qu'au-delà des limites déterminées, au nord, par les anciens boulevards, c'est-à-dire, à partir de la porte Saint-Antoine jusqu'à la place de la Concorde; et au midi, par les rues du Bac, de Sainte-Placide, du Regard, de Notre-Dame-des-Champs, du Cimetiere-Saint-Jacques, de l'Estrapade, Copeau et de Seine.

Tout échaudoir doit être placé dans une cour suffisante, bien pavée, très aérée, et où il existe un bon puits. Le local aura au moins six mètres et demi de long, sur quatre de large et trois de haut.

La circulation de l'air est aussi nécessaire dans un échaudoir que dans un étal. Il importe sur-tout qu'un échaudoir soit dallé en pierres jointes au ciment; qu'il y soit établi un puisard assez grand, ou une auge pour recevoir le sang des bestiaux. La bouverie, l'étable à veaux et la bergerie seront réunies dans la même cour: le sol en sera plus élevé, et elles devront être rapprochées de l'échaudoir autant que possible.

Les bouchers sont tenus de faire enlever, tous les jours, la voierie. Les réglemens de police veulent en outre qu'elle soit déposée dans un endroit à ce destiné, et que les eaux sales ne soient vuidées que pendant la nuit, depuis neuf heures du soir jusqu'à deux heures du matin.

L'entrée principale de l'établissement doit être facile et commode pour les bœufs; elle ne peut être commune à aucune autre exploitation.

Plusieurs bouchers fondent des suifs en branche. Il convient donc qu'ils puissent faire construire des fondoirs à portée des échaudoirs; mais on ne saurait être trop sévere sur le choix des emplacemens pour les fondoirs. Il importe qu'ils soient placés dans des bâtimens isolés et dans des cours, afin que l'air puisse y circuler librement, et que l'accès en soit très-facile.

Le fourneau doit être construit suivant les regles de l'art, et surmonté d'une hotte, avec un conduit de cheminée en briques, qui sera plus ou moins élevé en raison des localités.

Telles sont les précautions générales à prendre pour les établissemens de boucherie. Les motifs les plus puissans en réclament l'observation rigoureuse. Les commissaires de police et les préposés de la préfecture, chargés de les visiter, régleront leur conduite d'après la présente instruction. Ils y prendront les principales bases des rapports qu'ils auront à faire. Ils auront soin d'entrer dans tous les détails nécessaires et convenables pour motiver une décision.

Le conseiller-d'état, préfet de police. Signé, DUBOIS.

LIVRES DIVERS.

La richesse des Cultivateurs, ou Dialogues entre Benjamin Jachere et Richard Trefle, laboureurs, sur la culture du trefle, de la luzerne et du sainfoin; traduits de l'allemand; ouvrage servant de manuel aux cultivateurs des deux rives du Rhin. A Paris, chez A.-J. Marchant, imprimeur du Muséum d'histoire naturelle, et libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 12. An 11 (1803). Vol. in-8° de 200 pages, compris le titre et la préface; imprimé avec soin sur beau papier. Prix, 2 fr., et 2 fr. 75 cent. par la poste.

Ce livre est recommandable par plusieurs éditions en différentes langues, par la maniere extrêmement simple dont il est traité, et par l'importance du sujet lui-même, puisqu'il parle des trois fourrages les plus riches et les plus recherchés. L'article trefle, sur-tout, est développé, jusque dans les plus petits détails, d'une maniere qui ne laisse rien à desirer. Cet ouvrage est effectivement un manuel précieux, convenable à la presque totalité du territoire de la République, appropriée aux facultés de toutes les classes de laboureurs, par la modicité de son prix. Il est imprimé sur caracteres neufs, et exécuté avec tout le soin qu'on peut exiger pour un livre qui ne demande pas les dépenses de luxe, mais la netteté et la correction d'un livre élémentaire.

Satyre de Petrone, chevalier romain, nouvelle traduction, par le citoyen D***, suivie de Considérations sur la Matrone d'Ephèse, et d'un Conte chinois sur le même sujet. 2 vol. in-8°. Prix, 10 fr., et 12 fr. franc de port.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 44.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 nivôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	56 fr.	c.
Idem. Jouissance de germinal an XI..	53 fr.	c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	50 fr.	10 c.
Bons de remboursement.....	fr.	c.
Bons an 7.....	51 fr.	c.
Bons an 8.....	fr.	c.
Coupures.....	89 fr.	50 c.
Ordon. pour rescript. de domaines....	fr.	c.
Ordon. pour rachat de rentes.....	59 fr.	60 c.
Actions de la banque de France....	1280 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. les Mystères d'Isis.

Théâtre Français. Auj. Iphigénie en Tauride et Minuit.

Théâtre Louvois. Auj. les Provinciaux à Paris; la petite Ecole des Peres et le Portrait de Michel Cervantes.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Boursault; les Préventions d'une femme et la Chambre de Moliere.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 110. *Lundi, 20 nivôse an 11 de la République,* (10 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 18 décembre (27 frimaire.)

ON a célébré avant-hier, à la cour, la fête de Saint-Georges, et cet Ordre militaire a été distribué pour la première fois depuis six ans. S. M. n'en a décoré qu'environ 30 officiers, qui, conformément aux statuts, étaient en droit d'y prétendre, pour avoir servi pendant 25 ans sans reproche. Comme l'Etat est en paix, on ne peut distribuer cet Ordre pour des actions d'éclat. A cette occasion, S. M. I. a fait publier l'ordre suivant :

« Comme l'impératrice Catherine a décoré de cet Ordre plusieurs officiers, qui, sous le regne suivant, ont été congédiés, avec défense de porter l'uniforme, S. M. l'empereur ordonne que tous les chevaliers de l'Ordre militaire de Saint-Georges, hors d'activité, portent le même uniforme qu'ils avaient lorsqu'ils reçurent cet Ordre. »

— Il a été commis un meurtre épouvantable dans une maison écartée, mais cependant assez près de la ville, et située dans ce qu'on appelle l'*Isle des Apothicaires*. Un homme seul a égorgé une famille composée de quatre personnes, chez laquelle il dînait, et qu'il avait enyvrée afin de la dévaliser. La police est parvenue à découvrir sur-le-champ le coupable.

SUEDE.

Stockholm, le 17 décembre (26 frimaire.)

LE baron de Toll, gouverneur-général de la Scanie, et plusieurs autres gouverneurs des provinces méridionales du royaume, ayant informé S. M que, vers l'automne, il s'était manifesté dans plusieurs endroits une maladie épidémique, nommée *dragsjukan*, qui, avec les symptômes les plus effrayans, attaque les parties intérieures du corps d'une crampe aussi maligne que mortelle; l'académie royale des sciences, desirant avoir une connaissance plus précise de cette maladie et des moyens d'y remédier, a promis une récompense de 100 rixd. en especes pour celui qui, avant le 31 décembre 1803, découvrira et déclarera « quelle peut être la cause qui engendre une maladie nommée *dragsjukan*, dont on a plusieurs fois, et notamment cette année, ressenti les atteintes dans différentes provinces? »

ALLEMAGNE.

Cuxhaven, le 26 décembre (5 nivôse.)

IL y a apparence que, sous peu de jours, nous serons bloqués par les glaces; car depuis jeudi dernier, nous avons eu constamment les vents d'est et un froid rigoureux, qui durent encore en ce moment.

Hambourg, le 29 décembre (8 nivôse.)

ON a reçu à Copenhague, par la poste de Norwege, la triste nouvelle que, dans la nuit du 19 au 20 de ce mois, une grande partie de la ville de Gothembourg avait été réduite en cendres par un incendie. Au nombre des édifices qui sont devenus la proie des flammes, on cite le gymnase et la poste.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er janvier (11 nivôse.)

SA MAJESTÉ a tenu hier un conseil du cabinet à Windsor. Le chancelier de l'échiquier, les lords Pelham et Hawkesbury, et la plupart des membres du conseil-privé y ont assisté. Il s'agissait, dit-on, de signer les pouvoirs de la commission spéciale, chargée de juger le colonel Despard et ses complices.

— M. Hely Addington, frere du chancelier de l'échiquier, va succéder à lord Glenbervie, en qualité de trésorier-adjoint des troupes de S. M. On s'attend que M. Adams quittera l'amirauté pour une place à la trésorerie, et que le capitaine Grey succédera à M. Adams.

— Les réclamations du prince de Galles, au sujet du duché de Cornouailles, sont maintenant définitivement arrangées par les gens de loi de la couronne; le chancelier a préparé le plan d'un arrangement très-équitable, pour être mis sous les yeux du roi.

— La paix a été proclamée à la Nouvelle-Orléans, capitale de la Louisiane, le 20 octobre dernier. Ce port cesse, en conséquence, d'offrir aux anglo-américains un port franc dans lequel ils peuvent aborder, et déposer pour un tems leurs marchandises, pour les réexporter sans être assujetis au paiement des droits.

— On apprend de Constantinople que notre ambassadeur, lord Elgin, en est parti le 20 novembre pour revenir en Angleterre.

— Le gouverneur Hobart est mort à la Grenade le 5 novembre; la nouvelle en a été apportée par le navire *l'Intégrité*, qui vient d'arriver aux Dunes.

— Le comte Andonaga, nouveau ministre d'Espagne en Angleterre, a donné des ordres pour qu'on lui préparât une superbe maison à Londres; mais son excellence ne doit y arriver que dans trois mois.

— Le 29 du mois dernier, un Quaker a cité en justice deux soldats du régiment des Gardes, et les a accusés de l'avoir battu. Il a été prouvé très-clairement qu'ils l'avaient en effet maltraité et frappé dans la rue d'Oxford; mais l'honnête Quaker a déclaré que son intention était seulement de leur faire donner une réprimande, et de leur apprendre que, quoiqu'ils fussent *hommes de guerre*, ils n'avaient pas le droit de *rompre la paix*. Le magistrat a consenti à cette proposition; on a écrit à l'officier commandant pour l'informer de ces circonstances, et les accusés ont été renvoyés.

— Le retour du capitaine Wilson de la Chine (le même qui a fait naufrage aux îles Pelew), nous a appris que l'introduction du docteur Hager à la connaissance des caracteres élémentaires de la langue chinoise, publiée il y a deux ans en Angleterre, a recueilli dans ce pays l'approbation de tous les savans. On a engagé le fils du capitaine Wilson à en faire l'essai, avec l'assistance d'un Chinois qui est maintenant dans sa famille.

Le capitaine Wilson remarque à ce sujet qu'il y a à Batavia et à Manille des colonies de Chinois, au nombre de plusieurs milliers dans chacun de ces endroits, qui entretiennent une correspondance et un commerce non interrompu avec leur pays par des jonques, ou vaisseaux de leur nation, montés d'équipages chinois; il y en a à Malaca, mais en moindre nombre; à Pinang, ou l'île du prince de Galles, est une ville chinoise remplie d'habitans; il y a aussi une colonie chinoise établie au Bengale, près de la ville de Calcutta.

— Jeudi dernier, un ouvrier employé au laboratoire de l'apoticairerie de Hall, chargeant une corne d'huile de vitriol, la renversa par mégarde sur le visage d'un homme, qui en fut aveuglé dans le moment, et eut le front et les joues couvertes d'ampoules. Heureusement pour lui, on lui fit sur-le-champ des applications d'éther, et un courant d'air continuel, que l'on entretint au moyen de deux soufflets, en produisant un froid considérable, fit disparaître ses douleurs au bout d'une demi-heure; le même moyen ayant été continué pendant une heure et demie de plus, les ampoules disparurent tout-à-fait, et il ne lui resta qu'une enflure au visage, avec un sentiment de tension dans la peau. La quantité dont on fit usage, fut d'une pinte et demie. C'est la seconde expérience que l'on a faite de l'efficacité de l'éther; on a éprouvé aussi ses excellens effets dans les brûlures par le feu ou l'eau chaude.

(*Extrait du Sun.*)

INTERIEUR.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Extrait d'une lettre datée de Gand, le 24 frimaire an 11.

J'AI vu par-tout, dans ce département, avec un vif intérêt les soins que reçoit l'humanité dans les asyles institués pour lui procurer des secours; partout le service des hôpitaux se fait par des femmes, par celles qui, depuis long-tems, s'étaient consacrées à ce pieux et touchant exercice. A Audenaerde, à Termonde, à Saint-Nicolas, à Beveren, j'ai visité les lieux où l'on nourrit et soigne, soit des enfans, soit des vieillards. On remarque, dans ces maisons, la propreté qui les rend salubres, et l'économie qui rend la dépense aussi médiocre qu'il est possible. Cette propreté, il faut le dire, surpasse tout ce qu'a pu produire jusqu'à présent le régime des hôpitaux des anciens départemens; elle est l'objet de l'étonnement et de l'admiration de tout étranger qui étudie et examine ce qu'il voit; c'est qu'en général les maisons et les rues publiques sont ici entretenues avec une recherche extraordinaire de propreté: ce qu'elle a de minutieux a souvent été tourné en ridicule par quelques voyageurs peu réfléchis; mais quand on trouve, dans ces détails, l'origine de la salubrité et de l'espece d'élégance, s'il m'est permis de me servir de cette expression, qui distingue les établissemens de bienfaisance, l'observateur sensible n'est-il pas bien dédommagé de quelque gêne? ne voudrait-il pas en nationaliser l'habitude, pour procurer plus d'aisance aux malheureux?

Dans la commune de Namme, j'ai trouvé un nouvel établissement fondé aux frais d'un particulier, dans lequel on éleve vingt ou trente petites filles, et où l'on entretient douze ou quinze vieilles femmes; le bureau de bienfaisance contribue pour quelque chose à la dépense; mais rien n'égale les soins et la générosité du vieillard fondateur. Son nom est Pierre-Jean Boël: on ne peut trouver nulle part la vertu plus utile et plus modeste.

Les ateliers des charpentiers et des forgerons sont toujours dans la plus grande activité. L'entrepreneur a ajouté deux forges aux deux qui existaient déjà, ainsi que trois moulins à former le fer. Cette augmentation emploie beaucoup de bras, et comme ces deux métiers sont extrêmement fatigans, l'entrepreneur fait, chaque jour, distribuer, à 4 heures de l'après-midi, aux charpentiers, scieurs, maréchaux, serruriers, tourneurs, limeurs, une très-bonne soupe composée de beure, de pommes-de-terre et des légumes verds que la saison produit. Le bâtiment est actuellement dans le meilleur état.

Il est rare que d'aussi vastes établissemens ne donnent pas lieu à de nombreuses dilapidations, et il est souvent arrivé que des détails satisfaisans, en apparence, couvraient des abus dispendieux: il n'y a aucune crainte semblable à concevoir sur la maison de Gand. Dans le courant de l'année, on y a compté 256,493 journées de prisonniers, qui ont coûté 105,573 fr., ce qui revient à 41 c. 1 mill. $\frac{7}{10}$ par journée, pour nourriture, habillement, ameublement et traitement des gardes et employés.

En l'an 7, le prix de la journée a été de	84 c. $\frac{4}{7}$
En l'an 8, de	76 $\frac{5}{10}$
En l'an 9, de	56
En l'an 10, de	41 1 m. $\frac{7}{10}$.

On voit que l'ordre s'est successivement rétabli, principalement pendant les années 9 et 10; il ne paraît pas qu'on puisse arriver à un plus haut degré d'économie. Il est remarquable qu'elle soit plus grande qu'en 1788; il est constaté qu'alors la journée des détenus coûtait 52 c. $\frac{1}{2}$. Cette différence peut donner un résultat assez considérable, actuellement qu'on compte jusqu'à 256,493 journées de détenus, par année.

LA maison de détention de Gand a renfermé elle seule, pendant le dernier trimestre de l'an 10, 684 individus, qui y ont constamment reçu une nourriture saine, et qui ont été entretenus avec cette propreté et ces soins qu'assurent une excellente administration. Quelles que grandes qu'aient été les chaleurs de l'été, le *maximum* des malades qu'on a comptés dans cette maison a été de 21, qui tous n'étaient atteints que de maladies simples et ordinaires.

La division qui suit, des détenus dans chaque partie de ce vaste bâtiment, fera connaître, en même tems, le genre des travaux auxquels ils sont appliqués.

Quartier des criminels.

Tisserands de basin	55
Renvideurs de navette	26
Fileurs de lin à la mécanique	28
Devideurs	4
Fileurs au rouet	6
Tailleurs	5
Cordonniers	4
Charpentiers	7
Maçons	4
Maréchaux	2
Cuisiniers	3
Balayeurs	4
Laminiers	2
Malades	4
Gardes-malades	7

Maison d'arrêt.

Tisserands de coatings	12
Sponlineurs	2
Bobineurs	2
Fileurs de lin au rouet	202
Fileurs en laine *idem*	10
Fileurs d'étoupe	3
Devideurs	6
Charpentiers	25
Maréchaux, tourneurs	22
Tailleurs	7
Cordiers	2

Ci-contre	431
Cardeurs	1
Eplucheurs de laine	12
Cuisiniers	3
Balayeurs	1
Malades	15
Gardes-malades	2
Quartier des femmes.	
Tisserands	2
Fileuses de lin au rouet	76
Devideuses	3
Fileuses de coton à la mécanique	1
Eplucheuses de coton	65
Bobineuses	20
Séraneuses	6
Couturières	10
Blanchisseuses	6
Balayeuses	3
Cuisinieres	2
Gardes-malades	1
Malades	4
Total des détenus	687

RÉCAPITULATION.

Quartier des criminels	161
Maison d'arrêt	327
Quartier des femmes	199
TOTAL	687

C'est ainsi que ces individus, exclus de la société, sont préservés des vices qui accompagnent l'oisiveté; c'est ainsi que leurs facultés sont employées utilement pour le commerce et leur propre intérêt.

Pendant le trimestre, il n'y a eu aucune peine grave à infliger pour discipline intérieure; c'est encore un des effets du travail auquel se livrent les détenus: avant que ce régime ait été introduit dans la maison, les châtimens étaient bien plus fréquemment nécessaires. Les visites de jour et de nuit, les inspections, les visites, les rondes se succedent d'ailleurs avec une rapidité et une exactitude scrupuleuses.

La filature du lin à la mécanique s'est beaucoup améliorée, depuis que l'entrepreneur a trouvé le moyen d'humecter le fil au moment où il se forme. Cette pratique lui donne un degré d'égalité qu'on avait vainement cherché à produire jusqu'à présent. Aujourd'hui ce fil est parfaitement propre à former les chaînes destinées à la fabrication de la toile.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Voici l'état actuel des jugemens rendus par le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement de Mortain, département de la Manche, depuis le 21 prairial an 8, jusqu'au 5e. jour complémentaire an 10.

Matiere civile. — Jugemens interlocutoires et définitifs, tant en premier que dernier ressort, 1026.

Jugemens appellés, 16, dont 6 confirmés, 3 réformés, 1 modifié, 6 non jugés.

Restent à juger, 249 affaires civiles, dont l'instruction est commencée, 16 seulement étaient en état de recevoir jugement à l'ouverture de la vacance.

Police correctionnelle. — Jugemens rendus, 140; jugemens appellés, 10; dont 7 confirmés, 1 réformé, 1 modifié, 1 non jugé.

Total général des jugemens rendus, 1166; aucune affaire correctionnelle ne reste à expédier.

Paris, le 19 nivôse.

Le Premier Consul prendra le deuil demain 20, et le portera jusqu'au 1er pluviôse.

LITTÉRATURE.

*De Montesquieu, extrait de l'*Histoire de la Philosophie du 18me siecle, (*ouvrage inédit*); *par le citoyen de la Harpe.*

Le génie de Montesquieu appartient, comme autorité, à toutes les nations policées; et son nom est pour nous une illustration nationale. Il honora singulièrement le titre de philosophe, qu'il ne prit jamais, et que l'Europe et la postérité lui ont décerné tout d'une voix, précisément pour n'avoir rien eu de commun avec ceux qui ne l'ont usurpé qu'en le dénaturant. Je sais que ma voix ne peut rien ajouter à sa renommée; aussi est-ce moins à lui-même que je rends ce témoignage, dont il n'a pas besoin, qu'à la France, à la patrie, dont l'honneur nous est commun à tous, et qu'on a pu dans les pays étrangers croire, pendant quelque tems, complice des outrages faits à la mémoire de Montesquieu, comme à celle de tant d'autres génies éminens, lorsqu'une puissance faite pour être leur ennemie naturelle, eut voulu dégrader les morts comme les vivans, remontait dans les siecles pour y attaquer à-la-fois la gloire et la vérité qui reposaient sous leur longue protection; et non contente de dominer le présent, prétendait encore asservir à sa démence et le passé et l'avenir. On ne saurait donner trop de publicité au désaveu d'un pareil scandale, où l'opinion publique n'eut d'autre part que celle d'un silence forcé; et il importe de bien-établir que ces nuages passagers élevés autour des images de nos grands hommes, ne furent autre chose que les vapeurs de la contagion révolutionnaire, qui devaient bientôt redescendre dans la fange dont elles étaient sorties.

La vie de Montesquieu fut, comme son âme, dévouée toute entiere à la méditation des plus grands objets: et je crois lui donner une marque de respect, en comptant à peine, parmi ses productions, un roman qu'on n'aurait pas dû imprimer après sa mort, puisque lui-même l'avait condamné à l'obscurité, et même *le Temple de Gnide*, que peut-être on n'a beaucoup loué que parce qu'on savait gré à l'auteur de pouvoir descendre jusques-là, mais qui d'ailleurs est d'autant plus froid qu'il paraît plus travaillé dans un genre toujours froid par lui-même, celui qu'on appelle prose poétique; genre faux, de plus, dénué des grâces de la prose, puisqu'il n'en a pas la simplicité, et de celles de la poésie, puisqu'il n'en a pas le nombre. Dans *le Temple de Gnide*, l'esprit est prodigué, et la sensibilité apprêtée. C'est une bagatelle ingénieuse et même délicate, mais où l'auteur, hors de son genre, qui est la pensée, y retombe sans cesse, comme malgré lui, au préjudice du sentiment. Sa force déplacée le trahit; c'est un aigle qui vollige dans des bocages; on sent qu'il y est gêné, et qu'il resserre avec peine un vol fait pour les hauteurs des montagnes et l'immensité des cieux.

Il y préludait, comme en se jouant dans ses *Lettres Persannes*, où du moins il était plus à son aise; et ce premier ouvrage, malgré la forme épistolaire et le fond romanesque, montre déjà le produit des premieres études de l'auteur, et les ébauches du grand ouvrage de sa vie, l'*Esprit des Lois*. Voltaire, dans un de ses accès d'humeur, trop fréquens chez lui, a dit, des Lettres persannes: *ce livre si frivole et si aisé à faire*; pas si *frivole*, ce me semble; et sur-tout l'on peut douter que beaucoup d'autres l'eussent fait *si aisément*.

J'avoue qu'il y a des erreurs, et même des erreurs dangereuses; par exemple, ses opinions sur le suicide et le divorce, qui depuis ont été réfutées victorieusement. Il est vrai encore que dans tout ce livre l'auteur paraît fort tranchant: il était jeune; dans la suite il décida beaucoup moins, discuta beaucoup mieux, et instruisit beaucoup davantage: il était mûr. D'ailleurs, il faut songer que, sous le nom d'*Usbeck* ou de *Rica*, il risque souvent, pour s'égayer avec le lecteur, ce qu'il n'aurait pas risqué en son propre nom. Il sentait cette différence, et sa jeunesse en profitait pour piquer la curiosité par des paradoxes; moyen vulgaire qu'un esprit supérieur dédaigne bientôt, quand il en est au point de puiser toute sa force dans la raison. Il s'apperçoit alors que les paradoxes sont à la portée de quiconque ne se fait pas scrupule d'extravaguer, mais que donner à la vérité toute son énergie, n'appartient qu'aux excellens esprits. Montesquieu lui-même prenait soin dès-lors d'aller au-devant du reproche, en faisant dire à son Persan: « J'ai pris le goût de ce pays (la France), où l'on aime à soutenir des opinions extraordinaires, et à réduire tout en paradoxes. » Il n'est pas étonnant que le ton des *Lettres Persannes*, qui parurent en 1721, se ressente quelquefois de cette espece de libertinage d'esprit qui naissait alors dans la corruption publique introduite sous la Régence, et caractérisée par tous les mémoires du tems. C'est-là que l'indiscrétion naturelle à son âge laissa échapper quelques froides railleries sur la religion, fort indignes d'un génie tel que le sien, et des détails licentieux que sa profession de magistrat rendait encore plus blâmables. Je ne rappelle ces torts des premieres années d'un grand-homme, que parce qu'il est doux de se rappeler aussi qu'ils ont été amplement réparés. Personne n'ignore que de tous nos publicistes aucun n'a fait de plus magnifiques éloges du christianisme, même sous les rapports de la politique, que l'auteur de l'*Esprit des Lois*.

Il eut pourtant besoin de désaveux et de protection, lorsqu'il se présenta pour l'Académie française, n'ayant encore d'autres titres que ses *Lettres Persannes*; et les épigrammes qu'il s'y était permises contre cette compagnie, furent encore ce qu'elle lui pardonna le plus aisément. Elle en avait fait autant pour Despréaux, et ne fut pas depuis plus difficile pour Voltaire, quoique ces exemples ne soient pas tout-à-fait des autorités pour ceux qui n'auraient pas le même droit de plaisanter. C'est d'ailleurs la chose la plus indifférente en soi pour toute société littéraire. Il n'y a personne au monde à qui l'on ne puisse donner un ridicule quelconque, à plus forte raison à toute une compagnie lettrée, où toutes les prétentions sont pêle-mêle, sans que personne doive se croire solidaire pour la compagnie, ni la compagnie pour personne. Ce tribut d'usage, qu'il a toujours fallu payer à la gaîté française, ne compromettait pas plus l'Académie que Montesquieu, et n'embarassa ni l'un ni l'autre, quand il vint prendre la place que ses seules *Lettres Persannes* lui avaient suffisamment méritée.

Ce livre, toujours piquant par la variété des tons, pour le lecteur qui cherche l'amusement, attache souvent, par l'importance des objets, le lecteur qui veut s'instruire. Déjà l'auteur s'essayait aux matieres de législation, et plusieurs de ces *Lettres* sont de petits traités sommaires sur la population, le commerce, les lois criminelles, le droit public. On voit qu'il jette en avant des idées qu'il doit développer en tems et lieu: ce sont comme les pierres d'attente de l'édifice qu'il méditait. Ailleurs, la familiarité épistolaire met naturellement en jeu son talent pour la plaisanterie, qu'il maniait aussi bien que le raisonnement. L'ironie est dans ses mains une arme qu'il fait servir à tout, même contre l'Inquisition qui lui a fourni un des meilleurs chapitres de l'*Esprit des Lois*, parce qu'alors son ironie est assez amere pour tenir lieu d'indignation. Il peint à grands traits les mœurs serviles des Etats despotiques, et cette jalousie particuliere aux harems de l'Orient, toujours humiliante et forcénée, soit dans le maître qui veut être aimé comme on veut être obéi, soit dans les femmes esclaves qui se disputent un homme plutôt qu'un amant. Il sait intéresser dans l'histoire des Troglodytes, et cet intérêt n'est pas celui d'avantures romanesques; c'en est un plus rare, et qui ressemble à celui du Télémaque; il naît de la peinture simple et touchante des vertus naturelles devenues sociales dans une peuplade encore neuve, tableau qui plaît toujours d'autant plus par la fiction, qu'il s'éloigne toujours plus ou moins de ce que nous connaissons en réalité; espece d'illusion dont un grand maître sait tirer les plus heureux effets en morale, précisément comme dans la peinture matérielle le beau idéal est le triomphe des grands artistes.

Comme on apperçoit dans les *Lettres Persannes* le germe de l'*Esprit des Lois*, on croit voir aussi dans les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, une partie détachée de cet ouvrage immense qui absorba la vie de Montesquieu. Il est très-probable que, quand il se détermina à faire de ces *Considérations* un traité à part, c'est que tout ce qui regarde les Romains offrant par soi-même un grand sujet, d'un côté, l'auteur qui se sentait capable de le remplir, ne voulut rester ni au-dessous de sa matiere, ni au-dessous de son talent; et de l'autre, il craignit que les Romains seuls ne tinssent trop de place dans l'*Esprit des Lois*, et ne rompissent les proportions de l'ouvrage. C'est ce qui nous a valu cet excellent traité, sans modele dans notre langue, chef-d'œuvre de raison et de style, qui laisse bien loin Machiavel, Gordon, Saint-Real, la Houssaye, et tous les autres écrivains politiques qui avaient disserté sur ces mêmes objets. Jamais on n'avait encore rapproché dans un si petit espace, une telle quantité d'observations profondes et de résultats lumineux. Le mérite de la concision dans les vérités morales, naturalisé dans notre langue par Larochfoucauld et Labruyere, doit le céder, sans doute, à celui de Montesquieu, en raison de la hauteur et de la difficulté du sujet. Ceux-là n'avaient fait que circonscrire dans une mesure étroite et dans des tournures ingénieuses, des idées dont le fonds doit se retrouver dans tous les esprits raisonnables, parce que le besoin qu'on en a, les rend à un certain point usuelles. Celui-ci appliqua la même précision à de grandes choses, hors de la portée et de l'usage de la plupart des hommes, et où il portait en même tems une lumiere nouvelle. Il faisait voir dans l'histoire d'un peuple qui a fixé l'attention de toute la terre, ce que nul autre n'y avait vu, et ce que lui seul semblait capable d'y voir, par la maniere dont il le montrait. Il sut démêler dans le gouvernement et la politique des Romains, ce que leurs historiens même n'y avaient pas apperçu, soit qu'ils fussent plus occupés à vanter leur grandeur nationale qu'à l'étudier, soit plutôt que l'expérience des siecles soit en effet le foyer de toutes les lumieres pour l'homme de génie qui sait en rassembler les rayons. Tacite qui fut comme lui grand penseur et grand peintre, nous a laissé un beau traité des mœurs des Germains: mais qu'il y a loin encore du portrait de peuplades à demi-sauvages, tracé avec un art et des couleurs qui font de l'éloge des barbares, la satire de la civilisation corrompue, à ce vaste tableau de vingt siècles, depuis la fondation de cette Rome souveraine, jusqu'à la prise de Byzance esclave; tableau resserré dans un cadre dont les bornes étroites n'ôtent rien à la perspective des objets, et semblent même leur donner plus de saillie et d'expression? Que peut-on comparer en ce genre à un petit nombre de pages, où l'on a, pour ainsi dire, fondu et concentré tout l'esprit de vie qui animait et soutenait ce colosse de la puissance romaine, et en même tems tous les poisons rongeurs qui, après l'avoir long-tems consumé, le firent tomber en lambeaux sous les coups de tant de nations réunies contre lui? C'est un monument unique dans notre siecle, que ce livre qui, avec tant de substance, a si peu d'étendue, où la philosophie est si heureusement mêlée à la politique, que l'auteur a pris de l'une la justesse des idées générales,

et de l'autre celle des applications particulières, deux choses très-différentes, et qui, faute d'être réunies, ont produit si souvent, ou des législateurs qui n'étaient nullement philosophes, ou des philosophes qui n'étaient nullement législateurs. Montesquieu a su joindre ici, comme dans l'*Esprit des Lois*, la brièveté de diction à l'élévation des vues; il voit et fait voir beaucoup de conséquences dans un seul principe, et le lecteur qui est de force à réfléchir sur ces matières, peut s'instruire plus dans un seul volume que dans tous ceux où les anciens et les modernes ont traité de l'histoire romaine. C'est, à mon gré, l'ouvrage le plus parfait qui soit sorti de la plume de Montesquieu : aussi la perfection est elle moins difficile dans un traité particulier que dans un ouvrage de l'étendue de l'*Esprit des Lois*. Celui-ci, malgré toutes les critiques qu'on en a faites, et dont plusieurs sont fondées, sera toujours le premier titre de son illustre auteur, et il y a long-tems que son rang est marqué dans le petit nombre d'ouvrages de génie où les conceptions d'une saine philosophie ont été revêtues des couleurs de l'imagination.

Mais, quoique ce livre fameux soit en possession d'une gloire d'autant mieux affermie qu'elle a passé par les vicissitudes du tems et de l'opinion dans l'espace d'un demi-siècle, on ne peut le bien apprécier qu'en le méditant beaucoup, et comme cela n'est pas commun, il a été et sera souvent encore jugé sur parole. Il est d'ailleurs lié par son objet à la politique de l'Europe, et par cela même sa destinée n'a pu être tout-à-fait indépendante des variations auxquelles cette politique est sujette. Il éprouva aussi, dès sa naissance, les inconséquences naturelles à la légèreté française. Il avait trop besoin d'être bien entendu pour être d'abord fort goûté. L'auteur n'obtint pas ce qu'il avait demandé, qu'on ne jugeât pas en un moment ce qui avait coûté trente ans de réflexion. C'était, il est vrai, trop exiger des hommes, et sur-tout des Français. Celui qui, interrogé alors sur ce qu'il en pensait, eût répondu, *je l'étudie*, aurait été le plus digne de le juger. Mais si le plus pressé pour la raison est de s'instruire, le plus pressé pour l'amour-propre c'est de prononcer. Il fallait bien qu'il se satisfit d'abord : tout le monde voulait lire l'ouvrage; mais personne n'y trouvait ce qu'il cherchait, parce que chacun n'y cherchait que ce qu'il y aurait mis. Chacun, selon sa portée, faisait à-peu-près comme Voltaire, dont Montesquieu disait très-finement : *Je ne puis m'en rapporter au jugement de cet homme-là : il refait tous les livres qu'il lit*, et il est sûr au moins que l'*Esprit des Lois* n'était pas un livre qu'on pût refaire en le lisant. Les érudits ne le trouvèrent pas assez savant, faute de citations, et firent grand bruit de quelques erreurs de chronologie ou de géographie, qui, en elles-mêmes, étaient de peu de conséquence, comme le sont d'ordinaire ces sortes d'inadvertances qui arrivent à tout le monde, presque inévitables dans un long ouvrage, et qu'on peut réformer d'un trait de plume. Les gens du monde qui auraient voulu le lire comme ils lisent tout, c'est-à-dire comme une brochure du jour, le trouvèrent vague et décousu. Une femme qui avait beaucoup d'esprit naturel, et sur-tout de l'esprit de société, n'apperçut dans l'*Esprit des Lois* que des saillies, et dit que c'était *de l'esprit sur les lois*. Cela fit fortune comme bon mot, et Voltaire l'adopta comme jugement; mais il ne faut pas oublier non plus qu'il avait contre l'auteur des *Lettres Persannes* un vieux ressentiment de poëte, qui ne laissait pas que d'être fondé, quoiqu'il n'eût pas dû être si sérieux. Usbeck avait relégué tous les poëtes parmi les fous, excepté pourtant (et je ne sais trop pourquoi) les poëtes dramatiques. L'exception ne pouvait pas calmer tout-à-fait l'auteur de *la Henriade*, qui depuis ce tems lorsqu'on lui reprochait différens traits lancés contre Montesquieu, répondait toujours : *Il est coupable de lèze-poésie*; et je conçois qu'à ses yeux, cela voulait dire coupable de lèze-majesté. Mais faut-il jamais prendre sérieusement ces sortes de boutades? Et Montesquieu pouvait-il de bonne foi mettre Homere et Virgile au rang des fous, quand il n'y mettait pas Euripide et Sophocle? Il faut tout dire pourtant; il avait affecté la petite prétention d'être poëte en prose, dans le tems même qu'une certaine classe de philosophes conspirait ouvertement pour détrôner la poésie et mettre la prose à sa place. Lamothe sur-tout, quoiqu'il eût fait tant de vers, avait bataillé puissamment pour la prose, peut-être par intérêt de conscience. On peut bien passer à Voltaire de n'avoir pas vu de sang-froid une pareille conspiration, qui, pour lui, ressemblait à la guerre des Titans contre les Dieux, et qui du moins eut le même succès. Enfin l'on sait que Voltaire, qui trouvait bon qu'on se moquât de tout et en donnait l'exemple, n'a jamais badiné sur le chapitre de la poésie : c'était, je crois, le seul sur lequel il n'entendit pas raillerie.

Mais l'enthousiasme poétique, fort bien placé quand on défend la poésie, doit être mis de côte quand il s'agit d'examiner un livre tel que *l'Esprit des Lois*. Voltaire l'a combattu souvent, et même dans des ouvrages faits exprès; mais on est obligé d'avouer qu'il le réfute comme il l'avait lu, comme il lisait et réfutait Pascal, et généralement tout ce qui demande une attention forte et un examen désintéressé, et ce qu'il n'est pas permis de traiter avec une légèreté qui tient de l'étourderie. Tout cela était trop étranger à son excessive vivacité d'esprit : s'emparer par l'imagination des objets qu'elle ne doit montrer que pour l'effet, c'est ce qui est du poëte : les embrasser sous toutes les faces, pour les faire connaître à la raison, c'est ce qui est du philosophe; et, en vérité, Voltaire était trop exclusivement l'un pour devenir jamais l'autre.

Après la mort de Montesquieu, les Encyclopédistes, dont quelques articles de sa main avaient honoré le Dictionnaire, crurent devoir appuyer leur édifice sur le piédestal de sa statue. D'Alembert en fit un éloge où l'on n'a guère trouvé d'autre défaut que d'être trop souvent dans la forme impératrice, qui n'est pas d'ordinaire la plus persuasive de toutes, mais qui commençait alors à être de mode, et l'a été long-tems. D'Alembert fit plus; il rendit un vrai service à tous les lecteurs, en donnant une analyse très-exacte de *l'Esprit des Lois* : ce qui était la meilleure réponse à la censure la plus communément répétée, que l'ouvrage manquait de plan. D'Alembert, en déduisant les principes généraux, les applications et les conséquences, prouva que l'auteur procédait très-méthodiquement, et marchait toujours à son but; mais on ne peut nier, d'un autre côté, que la quantité de divisions et de subdivisions multipliées, ce me semble, sans nécessité, ne fasse quelquefois trop perdre de vue le point d'où l'on est parti. Je n'oserais décider si c'est la faute de l'auteur ou du sujet, ou de tous les deux à-la-fois; mais, pour bien suivre l'enchaînement des idées principales, à travers les ramifications que forment des objets si nombreux et si variés, il faut un travail de mémoire et d'attention dont peu de lecteurs sont capables; et, après tout, il n'y a pas grand mal : la multitude des législateurs ne fait pas plus de bien à la législation, que la multiplicité des légistes à l'administration de la justice.

Quoi qu'il en soit, l'hommage éclatant des philosophes, dont plusieurs avaient un rang dans les sciences et dans les lettres, ne fut pas inutile à la renommée de Montesquieu, dans un monde qui, généralement plus pressé d'avoir un avis que capable de s'en faire un par lui-même, ne demande pas mieux que de prendre, et même sans s'en appercevoir, celui qu'on se charge de lui donner. Soit politique, soit méprise, les philosophes, jaloux de s'associer un grand nom, se piquèrent de compter pour un des leurs, celui de tous les esprits de ce siècle qui leur était le plus opposé, qui même l'eût été avec le plus d'éclat, s'il eût vu leurs progrès, comme il avait vu leurs commencemens. Ils parurent oublier l'éloignement qu'il avait montré pour eux, et dont on retrouve des traces dans ses *Lettres posthumes*; et travestissant devant le public l'écrivain judicieux qui n'avait examiné les divers gouvernemens que sous les rapports de l'ordre à conserver toujours comme essentiel, et de l'abus à combattre toujours comme inévitable, ils en firent un satyrique attaché à tout blâmer, hors le gouvernement anglais, qui devint en conséquence l'objet de tous les éloges et de tous les vœux; espece d'influence qui parut plus sensible à mesure que la révolution approchait, et qui, dans les commencemens, dirigeait encore la plupart de ceux qui l'avaient provoquée. Mais bientôt elle prit un caractere qui repoussa bien loin Montesquieu et ses disciples, et il fallut faire place à un autre homme qu'on trouva tout autrement analogue à la politique du moment, qui consistait à détruire en réalité pour bâtir en spéculation. Cet homme, que dans le fond on n'interprétait pas mieux que Montesquieu, était le célebre auteur du *Contrat Social*, qui eût été bien étonné, s'il avait vu appliquer à la France ce que lui-même n'a jamais proposé, et encore en hypothese, que pour de *petits Etats*, répétant toujours qu'*il n'en veut pas d'autres*. Mais, malgré cette restriction, qui n'était qu'une premiere inconséquence, comme d'ailleurs il rejettait tout, à commencer par la propriété, il devait être l'homme de la révolution. Il fut donc cité beaucoup plus que lu, et Montesquieu fut réprouvé beaucoup plus que réfuté, quoiqu'il soit plus que probable que si tous deux eussent été vivans, l'un n'eût pas été traité mieux que l'autre. Aujourd'hui que les hommes et les choses reviennent successivement à leur place, on peut assurer que celle qu'aura toujours Rousseau comme écrivain éloquent, ne sera jamais à côté de celle de Montesquieu comme philosophe politique. La postérité ne donnera point ce nom à celui qui construit, dans son cabinet, des états fantastiques, que lui-même donne pour tels, comme quelques rêveurs anciens et modernes ont imaginé des cieux de cristal ou des atômes crochus, en les donnant eux-mêmes pour des hypotheses. Rousseau s'épuise à nous tracer le modele d'une démocratie pure, et finit par déclarer qu'elle ne *convient qu'à des anges*. Mais si les anges n'en ont pas besoin et que les hommes n'en soient pas capables, je ne sais pour qui Rousseau croyait devoir écrire, et il n'est pas digne d'un homme sensé de faire de matieres si graves un jeu d'esprit, dont le moindre inconvénient était d'être inutile, puisque les événemens ont prouvé qu'il pouvait être pernicieux. De plus, ce qui, dans le *Contrat Social*, n'est pas chimérique, est pris entierement du *Gouvernement civil* de Locke : il ne reste donc à Rousseau que les conséquences forcées qu'il en tire et qui le menent jusqu'à l'absurde. Il est vrai que l'ouvrage est supérieurement écrit; mais ici le style est le dernier des mérites, puisqu'il ne peut suppléer à rien. Ce n'est pas ainsi qu'a procédé Montesquieu : tandis que l'imagination de Rousseau se promene dans le vuide, le génie de Montesquieu se meut à travers les gouvernemens et les nations qu'on n'arrange pas comme des corollaires de métaphysique. Rousseau ne s'embarrassant pas même d'être conséquent dans ses hypotheses, n'a d'autre affaire que de se démêler comme il peut et comme il lui plaît de ses combinaisons gratuites : rien au monde n'est plus aisé, et de cette maniere on ne trouve pas plus de résistance dans ses spéculations que sur le papier. Montesquieu, au contraire, en trouverait partout, s'il n'avait eu soin de renfermer en idée tous les faits dans le cercle de ses principes, et cela seul suppose un regard aussi juste qu'étendu. On est bien à son aise dans le possible; mais il s'est chargé, lui, de rendre compte de ce qui est; il ne peut rien supposer, et doit expliquer tout; et quelle haute leçon, du moins pour le bon sens, que cette explication, qui, toujours d'accord en même-tems avec les principes et les faits, nous montre comment et pourquoi ce qui est subsiste et doit subsister, malgré ses imperfections; comment on peut balancer la tendance naturelle au mal, en renforçant toujours le principe général du bien contre le progrès de l'abus particulier, qui n'est jamais une raison pour attenter au principe! Et dans quel tems s'est-il fait une loi de cette méthode, dont il ne s'est jamais écarté pendant trente ans que son ouvrage a été sous ses mains? A une époque où cette chimere qui a été celle du dix-huitieme siecle, je veux dire la manie de gouverner sur le papier, devenait épidémique; où des hommes instruits, quelques-uns même au-dessus du vulgaire des gens instruits, semblaient croire qu'il était aussi facile de réformer que de blâmer, et comptaient pour rien le danger de défaire, pour s'approprier la gloire de faire autrement. C'est-là surtout ce qui me porte à le regarder comme l'esprit le plus sage et le plus profond du dix-huitieme siecle, puisque, traitant des matieres qui tournaient toutes les têtes, il a écrit de façon à faire voir qu'il était échappé seul à l'épidémie. On a dit, à la louange de quelques grands hommes, qu'ils avaient devancé leur siecle : on dira de Montesquieu qu'il eut seul assez de force pour ne pas suivre le sien. « Je me croirais bien récompensé de mon travail (dit-il dans sa préface), si après m'avoir lu, chacun trouvait dans mon livre de nouvelles raisons d'aimer le pays où il est né et le gouvernement sous lequel il vit. » Voilà aussi une *nouvelle raison* d'aimer l'auteur, qu'un pareil langage doit rendre cher à tous les bons citoyens de tous les pays. Montesquieu fut donc un génie conservateur, parmi une foule d'esprits qui tous ensemble ont composé le génie de la destruction : c'est la différence de l'ordre au chaos, et de la lumiere aux ténebres.

Quoique son style soit souvent ingénieux et piquant, au point d'avoir fait dire à l'envie, qu'après tout, *l'Esprit des Lois n'était qu'un livre agréable comme les Lettres Persannes*, il n'en est pas moins vrai que Montesquieu était un trop habile écrivain pour ne pas saisir et marquer dans son style la différence des genres. Il porte ici, dans son expression le sentiment intime d'une grande force, et la fait sentir au lecteur, mais en proportion de ce que chacun en peut avoir; et comme il ne l'épuise jamais, il n'en donne jamais la mesure complette. Toujours on peut supposer qu'il voit encore au-delà de ce qu'il exprime, et c'est un exercice utile pour le lecteur qui pense, de chercher dans la phrase de Montesquieu toute sa pensée. En d'autres momens ses paroles ont le caractere des lois, la précision claire et la simplicité majestueuse; et comme les lois, dans leur généralité, embrassent tous les cas, un principe politique de Montesquieu embrasse toutes les applications. Comme les lois, il ne se passionne point : il prononce et motive, et quoiqu'il ne néglige point l'effet qui convient à l'éloquence du genre, il préfere en général le ton d'autorité naturelle qui convient à la raison, et qui est ferme sans être arrogant : la raison ne commande la confiance qu'avec la conviction,

C'est pourtant Voltaire, si souvent détracteur de Montesquieu, qui a dit, à sa louange, ce mot tant répété : « le genre humain avait perdu ses » titres; Montesquieu les a retrouvés, et les lui a » rendus. » Cette phrase est brillante; mais c'est plutôt une hyperbole poétique qu'un éloge réfléchi. Il n'est pas vrai que dans un siecle aussi éclairé que celui où a vécu Montesquieu, le genre humain eût en aucune maniere *perdu ses titres*. Obscurcis depuis Charlemagne par de longues ténebres, ils avaient reparu au grand jour lors de la renaissance des lettres dans le seizieme siecle, et se trouvaient depuis long-tems déposés dans cent ouvrages, dont plusieurs sont encore célebres, et n'ont pas été inutiles à Montesquieu : mais en les développant par l'analyse, et les interprétant par l'expérience, il leur a donné, pour ainsi dire, la sanction du génie. C'est en tout genre la gloire propre à ceux qui, venus après beaucoup d'autres, ont fait

mieux que tous. C'est celle de Montesquieu, qui a eu de plus un avantage rare et peut-être unique, que l'histoire constatera ; c'est que les événemens arrivés après lui, et qu'assurément il était loin de prévoir, ont fait de sa politique une prophétie. Aussi son autorité doit-elle aller en croissant, à mesure qu'on se rapprochera de ces maximes imprescriptibles de l'ordre religieux, moral et social, bases communes de tout ordre politique, quelle que soit la forme du gouvernement, et sans lesquelles il n'en est point qui puisse avoir aucune sorte de stabilité. DE LA HARPE.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

DANS un fort bon travail, intitulé *Exposition sommaire de son administration*, le citoyen Beugnot, préfet du département de la Seine-Inférieure, a présenté au conseil-général de la session dernière l'apperçu de l'état agricole, commercial, des besoins et des ressources de ce département.

Nous allons donner un extrait de ce travail instructif, qui nous a paru un modèle d'ordre et d'analyse, et quelquefois de style et d'élégance.

D'abord le préfet rappelle au conseil ce que le Gouvernement a fait pour la prospérité des arts et du commerce ; il peint fort bien le grand tableau des événemens politiques qui se sont succédés depuis trois ans, la différence de l'état où nous sommes à celui de torpeur et d'anxiété où nous vivions auparavant. « Cette situation, ces changemens heureux sont sentis de tout le monde, ajoute-t-il ; mais ce qui ne l'est que d'un petit nombre de Français, c'est une surveillance de tous les détails, une attention de tous les instans, une correspondance active et dans un rapport parfait avec chaque sujet, l'art de rechercher, d'indiquer, de prescrire ce qui est bon dans toutes les parties de l'administration. Lorsqu'on consulte sur chacun des actes du Gouvernement en particulier, sans doute on y découvre le mérite qui lui est propre ; mais si ensuite on les compare entr'eux : si on les rassemble en un même faisceau, on reconnaît qu'ils découlent du même principe qu'un ressort unique imprime le mouvement, et que ce ressort est le génie. »

C'est ainsi que le citoyen Beugnot fait sentir la supériorité d'une action unique et principale en matière d'administration ; il aurait pu ajouter que ses heureux effets ne sont pas moins marqués en matière de gouvernement.

On se rappelle le Compte rendu de M. Necker, dont on a dit trop de bien et trop de mal ; dans cet ouvrage, encore bon à consulter, le ministre divisait en plusieurs branches les objets sur lesquels il voulait fixer l'attention du roi. Agriculture, commerce, manufactures, finances, etc.

Cette division commode, qui, si elle n'est pas dans l'ordre absolu des idées, l'est dans celui des travaux administratifs, a été adoptée depuis par les nouveaux administrateurs, et le cit. Beugnot l'a suivie dans son travail.

D'abord, il jette un coup-d'œil sur l'agriculture. Procureur-général-syndic de l'assemblée provinciale de Champagne, avant la révolution, le cit. Beugnot a appris dès-lors à juger des moyens d'encouragemens propres à l'agriculture. Il trouve que dans son département (la Seine-Inférieure), elle n'a pas encore atteint le degré où la fertilité du sol et le génie laborieux de ses habitans devaient naturellement l'élever.

« Les fabriques y disputent à l'agriculture, dit-il, les capitaux circulans, et le partage n'est pas égal entr'elles. Au milieu des créations de l'industrie, de ses succès même et de ses revers, on semble oublier que l'agriculture elle-même est une manufacture, qu'elle fut la première de toutes, et qu'encore aujourd'hui elle ne donne des produits qu'en raison des fonds qu'on y dévoue et des bras qu'on y applique. On peut juger par cela même, continue-t-il, que la réunion dans une même ferme des fabriques et du labourage n'est point aussi avantageuse qu'on le croit généralement ; l'agriculture n'a point de tems à perdre dans le cours rapide des saisons, et elle a trop peu d'avances au milieu de nos campagnes, pour ne pas s'appauvrir de la part de tems et d'argent que les fabriques attirent. »

L'on a cherché à connaître les ressources du département en races distinguées de chevaux ; les résultats ont été peu satisfaisans ; on y a fait en ce genre des pertes considérables depuis dix ans. La culture des prairies artificielles, du colsat, du lin, de la garence, de la pomme de terre, l'éducation des abeilles se sont étendues ou perfectionnées.

L'on y a tenté avec succès le croisement de la race indigène des bêtes à laine avec celle d'Espagne ; on en a obtenu d'heureux résultats, non-seulement pour la qualité, mais aussi pour le poids des toisons. En effet, le poids de la toison du mouton indigene est, terme moyen, de 5 livres ; celle du mouton métis, de 10 liv. poids de marc.

Il paraît d'après les faits indiqués par le préfet, que la pêche d'eau douce et celle du hareng sur les côtes, attendent un réglement et que la police administrative doit venir réformer quelques contestations élevées dans la jouissance du droit de s'y livrer, réclamée indistinctement par tous les ports. Celles de la baleine et de la morue ont eu plusieurs expéditions, tant au Hâvre qu'à Dieppe. On sait que ces pêches ont reçu des encouragemens considérables de la part du Gouvernement, dont il est naturel de croire que les armateurs s'empresseront de profiter.

Les produits de l'industrie ont été plus considérables dans ce département en l'an 10 que l'année précédente ; et s'ils ont diminué momentanément, cette stagnation a été l'effet des momens qui ont précédé et suivi immédiatement la paix, parce qu'alors le marchand a suspendu ses demandes, et attendu pour voir la direction que prendraient les affaires de commerce.

Depuis que les idées se sont fixées, l'industrie a repris son activité.

Les nouvelles filatures de coton ont été multipliées. Deux ont été élevées par des artistes anglais qui jouissaient de la première réputation à Manchester, et que le préfet a attirés dans ce département.

» L'on n'y manque point d'ouvriers habiles, capables de fabriquer toutes les cotonades que l'on fait en Angleterre, dit le cit. Beugnot, mais le fil manque toujours ; et l'industrie nationale a produit plus d'un ouvrage dont elle s'est justement vantée, mais qui avait encore été tissé avec des fils anglais. »

C'est donc à multiplier et à perfectionner les filatures que l'administration doit encourager les fabricans, et c'est ce qu'a fait avec succès le préfet de la Seine-Inférieure.

On sait que le Gouvernement a affecté une somme de 150,000 francs à la fabrication et à la distribution, à titre d'encouragement, des assortimens complets de mécaniques propres au cardage et à la filature du coton.

Le département de la Seine-Inférieure est un de ceux qui sont le plus à portée de profiter de cette mesure utile du Gouvernement. Le ministre de l'intérieur a de plus fait passer au préfet de ce département un portefeuille d'échantillons d'étoffes de coton et de fil et coton, qui se fabriquent en Angleterre. Ce portefeuille a été communiqué à tous les fabricans de Rouen, et n'a étonné aucun d'eux. Il y a même tel article, celui des velvantines et des velours pleins, par exemple, où la supériorité de la ville de Rouen est incontestable.

Comme le département de la Seine-Inférieure est un des plus, ou peut-être le plus manufacturier de France, c'est sur cette partie que doit principalement se fixer l'attention lorsqu'on en parle. Nous continuerons donc de suivre le citoyen Beugnot, dans l'exposé qu'il fait des faits qui s'y rapportent.

Il met au rang des premiers encouragemens à donner à l'industrie de la Seine-Inférieure, le bon marché du charbon de terre. Le préfet a cherché à seconder les vues du Gouvernement à cet égard. Les travaux de Meulers ont été continués ; les puits ont été poussés jusqu'à 100 toises : on espere beaucoup de cette entreprise qui se soutient par le soin et l'intelligence des actionnaires.

Le commerce et les fabriques ont encore été encouragés par un arrêté du préfet, qui a replacé les foires et marchés à leurs anciennes époques. L'habitude ne pouvait se perdre, et donnait lieu à des embarras dont le commerce se plaignait.

L'arrêté du 3 fructidor an 9 sur l'exécution des lois contre l'introduction des marchandises anglaises, a été suivi avec scrupule. Cependant le préfet a établi dans un mémoire l'insuffisance des lois contre cette introduction. « Il est peut-être douteux, dit-il, que l'on puisse opposer à l'introduction des marchandises anglaises autre chose, à l'extérieur, que la sévérité des douanes, et à l'intérieur, que le bas prix et le perfectionnement de notre propre main-d'œuvre. »

Après avoir fait connaître la situation du département dans l'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie, le préfet expose l'état des secours publics, des prisons, leurs resources, leurs besoins ; il fait ensuite connaître le mode et les dépenses de l'administration, l'étendue des charges et les dépenses publiques. Il termine par le tableau moral de la Seine-Inférieure, et dans tous ces détails arides il mêle des réflexions utiles et des principes d'économie publique qui ne sont point le fruit d'une incertaine théorie, mais le résultat de l'expérience d'une longue application.

Dans le cours de son exposé, le citoyen Beugnot rend justice aux talens et au zele des membres du conseil-général du département ; c'est de leurs lumieres qu'il attend les mesures et les moyens de venir au secours de l'indigence. » Au moment de votre séparation, dit-il au conseil, je vous recommande solennellement le sort du pauvre ; indiquez-moi quel genre de soulagement s'appliquerait le mieux à chaque localité, quelle police il faut adopter, enfin ce que nous pouvons en commun pour acquitter notre dette envers le malheur. »

Le citoyen Beugnot ne pouvait mieux s'adresser pour cet objet qu'aux membres du conseil du département. Le Gouvernement en les appelant aux fonctions qu'ils remplissent, a placé sa confiance dans des hommes dignes de le seconder dans toutes ses vues de bienfaisance, et de partager avec le préfet l'honorable mission de les exécuter.

Nous nous sommes étendus avec plaisir sur ce Compte rendu, parce qu'il offre des faits utiles, des considérations sages, et qu'il ne lui manque qu'un peu plus de développement et de proportion dans les articles qui le composent.

Son auteur annonce au conseil qu'il a rédigé la statistique de son département ; il lui présente ce travail où il a recueilli toutes les notions positives qu'il lui a été possible d'avoir sur les richesses foncieres et mobilieres de la Seine-Inférieure. « Je ne crois pas, ajoute-t-il, qu'on ait encore rien essayé d'aussi étendu sur quelque partie de la France que ce soit. »

On doit desirer qu'un travail aussi utile soit bientôt rendu public. PEUCHET.

AVIS.

LES créanciers de Dettmar Bass et de la raison sociale Dettmar Bass et Rheinninghaus, qui n'ont pas encore produit au cit. Mignard, notaire, rue des Moulins, la note détaillée de leur créance sur les faillis, sont invités à le faire sans délai, et à se trouver à l'assemblée générale des créanciers qui se tiendra, le dimanche 3 pluviôse prochain, à 10 heures du matin, chez le cit. Pirault, avoué, rue Vantadour, n° 8.

LIVRES DIVERS.

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE NATURELLE d'après Buffon, classée par ordre, genres et espèces selon le système de Linné, enrichie de 174 planches, représentant mille animaux différens, gravées avec beaucoup de soin et accompagnées d'une notice descriptive de chaque animal, contenant ses mœurs, ses habitudes, la partie du Monde où il existe, et la durée ordinaire de sa vie, 4 vol. in-8°. Prix, broché, 30 fr. pour Paris, et 36 fr. pour les départemens, franc de port.

Les mêmes figures coloriées, 54 fr. et franc de port, 60 fr.

A Paris, chez Martin, libraire, rue Sorbonne, n° 389.

Grammaire philosophique, ou la Métaphysique, la Logique et la Grammaire réunies en un seul corps de doctrine ; par Dieudonné Thiébault, professeur aux écoles centrales de Paris, aux ci-devant Jésuites, rue Saint-Antoine, membre de l'académie royale de Berlin, et de la Société libre des sciences, lettres et arts de Paris. Deux vol. in-8° ; prix, 7 fr. 50 c., et 9 fr. franc de port.

A Paris, chez Courcier, libraire, rue Poupée-Saint-André-des-Arts, n° 5.

On trouve à la même adresse :

Traité du style, et des principes de lecture et de prononciation ; par le même auteur. Deux vol. in-8°. Prix, 7 fr. 50 cent., et 9 fr. franc de port.

Elémens raisonnés de la Grammaire russe. Deux volumes in-8°. Prix, 12 fr., et 15 fr. franc de port.

Histoire des prisons de Paris et des départemens. Quatre volumes in-12. Prix, 11 fr., franc de port.

Etrennes lyriques et anacréontiques pour l'année 1803 (an 11) rédigées par M. F. J. Cholet de Jetphort.

A Paris, au magasin des pieces de Théâtre, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 44.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut compreadre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adresse au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. *Mardi, 21 nivôse an 11 de la République (11 janvier 1803.)*

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 janvier (13 nivôse.)

La frégate *la Cybele* est arrivée de l'Inde, chargée de dépêches qu'on tient cachées. Ce mystere, joint à d'autres circonstances, fait soupçonner que les nouvelles sont fâcheuses.

Samedi matin, les directeurs se sont réunis de bonne heure à l'hôtel de la compagnie des Indes, et l'on prétend que M. Vansittart, de la trésorerie, a assisté à cette assemblée.

Le bruit court que l'ambassadeur de Perse a été tué dans un des districts de l'Est; mais on n'a aucunes particularités sur les circonstances ou les motifs de cet assassinat.

— On disait hier que lord Hawkesbury allait être appelé à la chambre haute.

— Les papiers de New-York arrivés hier, ne contiennent rien d'important. Les nouvelles sur Saint-Domingue sont de vieille date.

— La gazette de samedi contient un ordre du conseil pour continuer jusqu'au 31 mars prochain la prohibition de l'exportation de toute espece de grain et de pain, d'Angleterre et d'Irlande, excepté d'une de ces deux îles dans l'autre. La drêche et le ris ne sont pas compris dans cette prohibition. L'exportation des taureaux, bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, porcs, ainsi que de la chair de ces animaux, salée ou non salée, et enfin du beurre et des légumes, est aussi défendue jusqu'à la même époque.

— *Le Chichester*, vaisseau munitionnaire de sa majesté, est arrivé à Halifax le 17 novembre. Il avait quitté la Jamaïque le 10. Le lendemain de son départ, la fièvre jaune se manifesta à bord. Le capitaine Stevens, le commandant, les deux lieutenans, le chirurgien et son aide, deux cadets de la marine, deux maîtres d'équipage, vingt-sept matelots et vingt-neuf soldats en sont morts

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

INTERIEUR.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

TABLEAU comparatif du rapport des naissances, mariages et décès, avec la population, dans différentes parties du département, savoir: 1° les villes; 2° les communes de la Plaine de Bergerac; 3° celles de la Double, arrondissement de Riberac; 4° la partie Nord du département; 5° quelques communes du Centre, appelées le Pariage.

POPULATION.	LA POPULATION EST AUX	NAISSANCES	MARIAGES.	DÉCÈS.	
Villes..... 53,845	En l'an 4 comme.....	26 3/10	104 9/11	44 1/11	Sont à un.
	5	27 19/20	131 1/4	43 3/5	
	6	28 12/20	105 1/8	46 3/5	
	7	27 1/16	128	39 7/11	
	8 et 9.....	30 7/17	155 1/8	31 1/16	
Plaine de Bergerac. 9,734	En l'an 4	28 1/6	94 3/5	46 3/5	
	5	41 2/3	121 1/2	44 9/10	
	6	24 1/2	96 3/8	46 3/5	
	7	23 1/2	139	41 1/4	
	8 et 9	37	137 1/10	38 1/10	
La Double..... 5,879	En l'an 4	27 6/10	121	47 1/7	
	5	27 6/10	125 2/3	35 4/5	
	6	22 4/10	111 1/3	53 1/2	
	7	23 1/18	166	36 1/11	
	8 et 9	28 1/8	153 3/5	29 2/3	
Nord..... 35,411	En l'an 4	20 11/10	84 1/2	30 2/3	
	5	20 6/10	111 1/7	31 4/5	
	6	22 7/10	78 1/4	24 2/5	
	7	19	72 1/4	24 3/5	
	8 et 9	21 7/8	109 3/5	20 1/6	
Le Pariage..... 3,213	En l'an 4	26	78	41 4/5	
	5	30 4/10	116	38 3/4	
	6	24	94 1/2	53 1/7	
	7	25 3/5	94 4/5	26 3/5	
	8 et 9	29 4/5	128 1/10	34 2/3	

RÉSULTAT.

Comparaison du rapport moyen pour les années 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

LA POPULATION EST AUX	NAISSANCES	MARIAGES.	DÉCÈS.	
Dans les villes comme.....	28 1/17	124 3/4	41 1/18	Sont à un.
la plaine de Bergerac.....	31	118	43 1/5	
la Double.....	25 1/7	135 1/11	41	
le Nord.....	20 17/20	91 1/4	28 1/10	
le Pariage.....	27 1/3	102 1/4	39	

LA POPULATION TOTALE DU DÉPARTEMENT EST EN RAPPORT AVEC LA TOTALITÉ DES.....	NAISSANCES	MARIAGES.	DÉCÈS.	
Savoir: Pour les années 4, 5, 6, 7, 8 et 9, comme...	27 9/10	116	36 10/16	Sont à un.
les années 8 et 9 seulement.....	29 2/7	142	31 1/5	
l'an 10.....	28 11/11	124 1/11	26 21/40	

Paris, le 20 nivôse.

Aujourd'hui à une heure, les ministres, les membres du sénat, du conseil-d'état, du tribunat et du tribunal de cassation se sont présentés à l'audience du Premier Consul, pour lui faire leur compliment de condoléance sur la mort du général Leclerc.

Le Premier Consul a donné audience, à deux heures, aux membres du corps diplomatique qui s'étaient rendus près de lui pour le même objet.

Après l'ouverture de l'assemblée de canton de la 1re municipalité de Paris, et la lecture des instructions relatives aux opérations de cette assemblée, le citoyen Devaines, président, a prononcé aujourd'hui le discours suivant:

Citoyens,

» La lecture que vous venez d'entendre ne vous laisse rien à desirer, ni sur les obligations que vous avez à remplir, ni sur les formalités que vous devez observer.

» Vous êtes sans doute pénétrés de l'importance des fonctions qui vous sont confiées.

» Sous le double rapport du bien-public, et de vos intérêts privés, elles exigent que vous n'écoutiez aucun ressentiment, que vous ne cédiez même à aucune affection, et que vos suffrages, indépendans de toute considération personnelle, ne soient accordés qu'aux hommes que vous en jugerez véritablement dignes.

» Vous ferez immédiatement une partie des élections désignées dans le sénatus-consulte; l'autre s'exécutera par les citoyens que vous aurez choisis.

» Dans la premiere est comprise la nomination du juge de paix et de ses suppléans.

» Vous savez quelles sont les qualités nécessaires à ce ministere de bienfaisance, et quels sont les avantages que chacun de nous en retire habituellement.

» C'est à ce tribunal de prévoyance, de conciliation, et j'oserai même dire d'amitié, que les querelles s'appaisent, que l'union entre les familles se rétablit, qu'on évite le malheur de faire plaider même une cause juste, et que la raison mêlée de douceur exerce son empire.

» Je dois vous prévenir que ceux qui sont en ce moment juge de paix et suppléans, peuvent être portés sur la liste des candidats pour les mêmes places.

» Vous ne ferez point par vous-mêmes le choix des membres du tribunat, du corps-législatif et du sénat; mais celui qui aura lieu méritera certainement votre approbation, si vous nommez aux colléges électoraux d'arrondissement et de département des personnes qui aient des intentions aussi pures que les vôtres, et qui soient dirigées par l'esprit qui vous anime.

» Vous aurez déjà remarqué que pour former le collége électoral de département, vous ne pouvez prendre que ceux qui sont inscrits sur la liste des plus imposés déposée sur le bureau, et il ne vous sera pas échappé que, par cette disposition salutaire, le Gouvernement a replacé l'édifice social sur l'unique base qui puisse en garantir la force et la durée, celle de la propriété.

» Avant de procéder aux élections, je ne puis trop vous exhorter à rechercher avec une scrupuleuse attention quels sont ceux de vos concitoyens dans lesquels vous aurez reconnu une probité plus sévere, une sagesse plus consommée, et un attachement plus sincere au Gouvernement.

» Que si vous négligiez des conditions si essentielles, ce serait en vain qu'un héros aurait multiplié les victoires; que, pour assurer son dernier triomphe qui a décidé du sort de l'Europe, il aurait enfanté des prodiges; ce serait en vain que, par l'ascendant de sa politique, il aurait donné la paix au Monde, et par celui de son génie le bonheur à la France: ses projets qui lui coûtent tant de travaux et de veilles, se trouveraient tout-à-coup arrêtés, s'il rencontrait dans les fonctionnaires qui doivent concourir au succès de ses vues, ou une indifférence répréhensible, ou une résistance criminelle.

» C'est alors que vos biens, vos personnes, vos intérêts les plus chers retrouveraient tous les dangers que le sauveur de la patrie a fait disparaître dans une seule journée; journée si mémorable que l'ingratitude elle-même ne peut ni en oublier, ni en contester les bienfaits. »

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, aux conseils d'administration des corps de toutes armes. — Paris, le 16 nivôse an 11.

Le Gouvernement est instruit, citoyens, qu'il est plusieurs fois arrivé que des corps, en remettant aux militai es leur congé absolu, ne leur laissaient qu'un mauvais habit uniforme, le plus souvent hors d'état de servir. En agissant ainsi, on n'a pas rempli ses intentions. Il veut que tout militaire qui reçoit son congé définitif, soit pour ancienneté de service, soit pour cause de blessures, soit mis à même de rentrer avec une tenue décente dans ses foyers, où l'attend la reconnaissance de ses concitoyens. Vous lui remettrez donc un habit uniforme en bon état, et vous lui laisserez son sabre, s'il est grenadier ou sous-officier.

Je vous salue. *Signé*, ALEX. BERTHIER.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre, ALEX. BERTHIER.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux préfets des départemens. — Paris, le 2 frimaire an 11 de la République française.

Le Gouvernement, citoyen préfet, en ordonnant que le nouveau système métrique serait définitivement établi dans toute la République, à compter du 1er vendémiaire an 10, ne s'est point dissimulé les difficultés d'une aussi grande opération. Depuis cette époque, quatorze mois se sont écoulés, pendant lesquels rien n'a été négligé de ma part pour faire cesser dans tous les départemens les premières causes de retard et les principaux obstacles. Après avoir toléré jusqu'à présent les délais et les ménagemens que les circonstances et les localités pouvaient exiger, il est tems enfin de marcher avec plus de célérité vers le but que nous devons atteindre. Quoiqu'on puisse citer des départemens où l'opération est très avancée, je ne vois pas que dans le plus grand nombre elle ait fait de véritables progrès hors du chef-lieu. Dans d'autres, peu nombreux à la vérité, presque tout est encore à faire. De sorte que ce n'est guere qu'à Paris, et dans un certain nombre de villes, que les anciennes mesures se trouvent remplacées par les nouvelles, dans les boutiques et magasins. S'il n'en était pas de même très-promptement sur tous les points de la République, il est facile de concevoir les inconvéniens et la confusion qui en résulteraient pour les relations commerciales de l'intérieur de la France. Les préfets doivent donc redoubler de persévérance et de fermeté pour l'entiere exécution des arrêtés des Consuls, des 13 brumaire et 29 prairial an 9. Mais comme leur correspondance de l'an 10, et les différentes observations qui m'ont été adressées directement, en me faisant connaître l'état des choses dans chaque département, m'ont fait remarquer en même-tems quelque divergence d'opinions sur le sens des arrêtés et de mes instructions; des dispositions, tant matérielles qu'administratives, qui pouvaient être plus régulieres; des incertitudes et des vues opposées sur des questions semblables ou analogues, j'ai cru devoir revenir d'une maniere générale sur les parties de l'opération susceptibles de nouveaux développemens ou d'instructions plus précises. Ce sera l'objet de cette circulaire, à laquelle cependant sous plusieurs rapports, je n'entends donner qu'une application relative.

Etat actuel de la fabrication.

La cause la plus réelle qui ait pu retarder l'usage des nouvelles mesures dans les départemens, a été le peu de moyens qui ont d'abord existé pour s'en procurer; mais cet obstacle s'est peu-à-peu applani de lui-même par les soins des préfets. La fabrication a pris successivement une telle activité, qu'il n'y a pas un seul département où on ne soit plus ou moins livré à ce genre d'industrie. 311,000 mesures ou poids ont été poinçonnés, pendant l'an 10, au bureau de vérification de Paris, et il en a passé la plus grande partie dans les départemens, où des spéculateurs ont formé des dépôts que les préfets ont dû avoir soin d'indiquer. Ces spéculations se continuent et se multiplient. Les ressources sont peut-être devenues supérieures aux besoins. Il s'est établi une concurrence qui a fait et fera encore baisser les prix de chaque espece de mesures. Ainsi ce n'est pas le défaut de fabrication qui peut actuellement empêcher aucun préfet d'exiger rigoureusement que les nouvelles mesures remplacent de fait les anciennes, non-seulement au chef-lieu, mais encore dans toutes les communes du département.

Tables de comparaison.

Sans de bons ouvrages de ce genre, l'usage des nouvelles mesures se généralisera difficilement, sur-tout dans les départemens où les mesures anciennes avaient, d'un lieu à un autre, des valeurs, des dénominations et des formes différentes. Ainsi qu'on devait s'y attendre, il en a été publié plus de mauvais que de bons, et on se plaint, dans quelques départemens, des incertitudes et des erreurs que peuvent occasionner les différences et les contradictions qu'on remarque dans plusieurs de ces ouvrages. Mais les tables de comparaisons que les préfets ont été chargés de faire rédiger, et qui n'ont dû être publiées qu'après avoir obtenu mon approbation, étant le résultat de documens et de travaux authentiques, seront toujours celles qu'il faudra consulter préférablement, et qui mériteront le plus de confiance. Les préfets qui ne m'ont point encore adressé un travail complet et définitif pour la publication de ces tables, voudront bien se mettre en regle à cet égard dans le plus court délai.

Bureaux de vérification.

Ces bureaux doivent être en pleine activité dans tous les chefs-lieux de départemens, et même dans les sous-préfectures les plus importantes, pour lesquelles j'ai envoyé un second assortiment de poinçons et appareils. Toutes les mesures fabriquées dans chaque département peuvent donc y être vérifiées et poinçonnées; et quoiqu'il y ait d'autres sous-préfectures où il reste à établir un semblable service, ce n'est point une raison pour que les préfets different plus long-tems d'étendre à toutes les communes les dispositions de leurs arrêtés; car ces bureaux secondaires n'auront pour objet que de rapprocher davantage les fabricans de mesures des vérificateurs, et d'éviter au commerce, au moins autant qu'il sera possible, des frais de déplacemens et de transports. Je me suis expliqué, dans ma correspondance de l'an 10, sur la nécessité de ne point établir ces mêmes bureaux dans les sous-préfectures où il n'existe que peu ou point de fabricans de mesures, attendu le peu d'occupation qu'aurait le vérificateur, et l'impossibilité d'obtenir des recettes proportionnées aux dépenses. L'opinion de quelques préfets ayant varié, ou ne paraissant pas formée définitivement sur les sous-préfectures, où le service dont il s'agit sera indispensable, je les invite à prendre un parti à cet égard, afin que je fasse préparer en conséquence les envois dont j'aurai à m'occuper; mais comme le Gouvernement n'entend point s'engager pour ces sous-préfectures dans des dépenses aussi considérables que celle qu'a occasionnée la fabrication des appareils en grand pour les chefs-lieux de départemens et plusieurs villes principales, je fais fabriquer des machines plus simples et moins dispendieuses. Les préfets devront également simplifier et régler, avec la plus grande économie, les dispositions matérielles et administratives qui les concerneront.

L'exactitude des opérations des vérificateurs est une garantie que le Gouvernement doit au commerce. Ces opérations seront souvent inexactes, si elles ne sont pas toujours faites avec le même soin, et conformément aux instructions. Les préfets auront senti dès-lors qu'ils ne devaient choisir pour vérificateurs que des hommes capables; mais ces employés n'en doivent pas moins être constamment surveillés, pour prévenir les négligences, les connivences, même les simples irrégularités qui pourraient s'introduire dans un service public aussi important.

Presque tous les préfets m'ont représenté que le tarif du droit à percevoir pour la vérification des poids et mesures était trop modéré pour obtenir des recettes proportionnées aux dépenses de chaque bureau; et que ces recettes deviendront plus insuffisantes lorsque le renouvellement sera achevé, parce qu'alors les vérifications seront bien moins nombreuses. Les uns ont demandé en conséquence que le tarif fût augmenté; d'autres ont insisté pour ne plus accorder aucune réduction du droit, quelles que soient les quantités de mesures présentées à la vérification, l'espece de prime dont jouissent les fabricans ayant considérablement diminué les recettes. Ces représentations n'ont pu que me paraître très-fondées; mais j'ai dû considérer aussi les inconvéniens qu'aurait, dans ce moment, et même dans tous les tems, un tarif plus élevé, dont un, fort à craindre, serait d'exciter à la falsification des poinçons, contre laquelle on ne pourrait jamais employer que des moyens de répression à-peu-près illusoires. Il ne sera donc fait aucun changement au tarif, avec d'autant plus de raison, que les recettes des bureaux de vérification ne peuvent manquer d'être prochainement améliorées, dans une proportion suffisante, par le produit du dixieme des droits de pesage et mesurage publics, que la loi du 29 floréal an 10 a affecté aux dépenses de ces bureaux. La circulaire pour l'exécution de cette loi met formellement à la disposition des préfets ce dixieme, qui devra dès-lors entrer dans les caisses des bureaux de vérification, dont il faudra que la comptabilité soit distincte et séparée de celle des autres fonds de la préfecture. Dans le courant du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, les préfets m'adresseront un bordereau des recettes et dépenses pendant le trimestre précédent, avec distinction dans la recette du produit du dixieme, et déduction du quart de la recette totale, qui doit être réservé pour compléter le traitement de l'inspecteur, sauf, si ce quart ne se trouve point absorbé à la fin de l'année, à en faire, d'après mon autorisation, l'emploi qui sera jugé le plus utile et le plus convenable pour le service des poids et mesures dans le département. Les dépenses annuelles et arriérées seront acquittées; les anticipations seront rétablies sur la simple décision des préfets; mais toutes dépenses nouvelles et extraordinaires seront préalablement soumises à mon approbation.

Quoique je ne fasse aucun doute que les préfets n'ayent apporté la plus grande attention dans le choix de vérificateurs, sous le rapport de la probité comme sous celui des talens, je crois cependant devoir encore appeler leur surveillance sur cet article, et les inviter à prendre des précautions pour empêcher que les produits de la marque des mesures ne puissent être distraits de leur destination. C'est dans cette vue qu'il a été établi, dans le bureau de vérification de Paris, un contrôleur, dont les fonctions consistent à tenir registre de toutes les mesures et de tous les poids qui sont soumis à la marque. Je ne proposerai point aux préfets d'établir de semblables préposés dans les bureaux où les produits de la vérification suffisent déjà à peine à payer le traitement d'un vérificateur; mais je les invite à faire en sorte d'y suppléer par les moyens qui leur sembleront les plus convenables et les plus économiques.

Quelques préfets ont permis à leurs vérificateurs de se transporter dans diverses communes de leur arrondissement, pour y vérifier et marquer les mesures et les poids qui y existaient. Je ne blâme point cette condescendance; mais je pense que l'on ne doit en user qu'avec beaucoup de circonspection, et lorqu'il y a une véritable nécessité de le faire, comme, par exemple, s'il s'agissait de vérifier une grande quantité de mesures dans les magasins d'un fabricant qui ne pourrait les transporter au bureau de vérification sans beaucoup de frais: mais, dans ce cas, le transport du vérificateur ne peut s'effectuer que sur un ordre formel du préfet, qui réglera le tems de son absence, et à la condition que le fabricant ou le marchand qui aura demandé ce transport en soldera les frais.

(*La suite à un prochain numéro.*)

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

Troisieme lettre sur la nouvelle édition du Poëme des Jardins.

Les gazons, les fleurs, les rochers et les eaux, tel était, tel est encore le sujet du 3e chant; c'est peut-être celui où l'auteur a le plus montré la souplesse et l'inépuisable variété de son style.

C'est pour les Anglais qu'il a fait presque toutes les additions dont il a enrichi son Poëme, qui, si l'on me permet de le dire, est peut être devenu un peu trop britannique pour un ouvrage français. On trouve un de ces morceaux dès le commencement du 3e chant. Le poëte enseigne l'art de planter les gazons.

Sur le climat encor réglez vos plants divers.
N'allez pas des gazons prodiguer la parure
Aux lieux où la chaleur dévore la verdure;
La terre s'en attriste, et de ces prés flétris
Les yeux avec regret parcourent les débris.
Ah! quand le ciel brûlant sèche nos paysages,
Que ne puis-je, Albion, errer sur ces rivages
Où la beauté, foulant le tendre émail des fleurs,
Promene en paix ses yeux innocemment rêveurs!
Belle et fraîche Albion, fille aimable des ondes,
Qui nourris tes tapis de leurs vapeurs fécondes:
Là, même dans l'été, l'horison le plus pur,
D'un rideau nébuleux voilé encor son azur:
Par un soleil plus doux les plantes épargnées,
D'une pluie insensible en tout tems sont baignées;
Sa secrete influence en nourrit la fraîcheur;
L'herbe tendre y renaît sous la main du faucheur,
Et l'Anglais sérieux, à son ciel chargé d'ombres,
Doit des gazons plus *gais*, et des penser plus sombres. (1)

Les gazons appellent naturellement les fleurs. M. Delille n'a rien changé à cet endroit charmant de son poëme. Il est utile et piquant de rapprocher ici deux morceaux qui ont été faits sur le même sujet, il y a déjà long-tems, par deux émules de ce grand maître. L'un est du citoyen Fontanes dans son poëme sur les *Vergers*; l'autre est du citoyen Boisjolin, dans un poëme sur les *Paysages*, qui, je crois, n'est point encore publié.

Voici les vers du citoyen Fontanes:

Multipliez les fleurs, ornement du *parterre*;
Oh! si la fable encor venait charmer la *Terre*,
Ces fleurs reproduiraient, en s'animant pour nous,
Et la jeune beauté qui mourut sans époux,
Et le guerrier qui tombe à la fleur de son âge,
Et l'imprudent jeune homme épris de son image.
Renais dans l'hyacinthe, enfant aimé d'un dieu!
Narcisse, à ta beauté dis un dernier adieu;
Penche-toi sur les eaux pour t'admirer encore!
D'un éclat varié que l'œillet se décore:
Et toi, qui te cachas, plus humble que tes sœurs,
Violette, à mes pieds verse au moins tes odeurs!

(1) J'aimerais mieux *frais* que *gais*. Cette antithese sent l'affectation.

Que sous l'herbe en tous lieux ta pourpre se noircisse,
Et que la giroflée en montant s'épaississe !
Mariez le jasmin, le lilas, l'églantier,
Et sur-tout que la rose embaumant ce sentier,
Brille comme le teint de la vierge ingénue
Que fait rougir l'Amour d'une flamme inconnue.
Ces trésors pour vous seuls ne doivent pas fleurir :
A la jeune bergere on aime à les offrir :
Elle rend un sourire : hélas ! belle Rosiere,
D'autres amis des mœurs dotteront ta chaumiere ;
Mes présens ne sont point une ferme, un troupeau ;
Mais je puis d'une rose embellir ton chapeau.

O fleurs ! en tous les tems, égayez ma retraite,
Et plus heureux que moi, puisse un autre poëte,
Peindre, sous des crayons frais comme vos couleurs,
Vos traits, vos doux instincts, vos sexes et vos mœurs !
L'Amour dont vos parfums enflamment le délire,
Souvent par vos bouquets étendit son empire ;
O fleurs ! qui tant de fois avez servi l'Amour,
Votre sein virginal le ressent à son tour.
Oui, vous n'ignorez pas les humaines delices :
Vainement la pudeur au fond de vos calices,
Cacha de vos plaisirs le charme clandestin ;
Les zéphirs précurseurs du soir et du matin,
Les zéphirs les ont vus, et leur voix fortunée
Raconte aux verds bosquets votre aimable hyménée.

Cependant si mon œil veut un jour de plus près
De vos lits amoureux surprendre les secrets,
J'irai dans ce jardin où, calme et solitaire,
La science à toute heure ouvre son sanctuaire.
Que de fois, en entrant dans ce séjour sacré,
J'ai cru revoir ce dieu par l'Egypte adoré,
Ce Pan, qui du Grand-Tout fut le visible emblême !
Sur les bords de la Seine il a porté lui-même,
Loin des rives du Nil, son culte et ses autels,
Et ses prêtres savans, bienfaiteurs des mortels.
Là, je vois rassemblés sous sa garde féconde,
Tous les germes ravis aux quatre parts du Monde.
Quels riches entretiens ! tour-à-tour entraîné
De l'éloquent Buffon à ce docte Linné,
J'entendrai les savans qu'a formés leur génie ;
Ils partagent entre eux la nature infinie,
Et dans son vaste empire, ils regnent tous en paix ;
Chacun souleve un coin de ses voiles épais.
Sans ombre, ô Vérité ! tu veux qu'on te contemple ;
Le sphinx n'est plus assis sur le seuil de ton temple.
Ici tous les secrets s'ouvrent à tous les yeux ;
Le divin Esculape, égaré dans ces lieux,
D'un art trop insulté m'expliquant les mysteres,
Demande à l'humble fleur quelques sucs salutaires ;
La fille du printems ne les refuse pas,
Car souvent ses bienfaits égalent ses appas.

Ainsi donc que les fleurs, charme de votre asile,
Ne frappent point les yeux d'un éclat inutile.
A l'entour un essaim bourdonne sourdement ;
C'est là que, pénétré d'un double enchantement,
Vous lisez au doux bruit de la ruche agitée,
Ces vers plus doux encor où gémit Aristée ;
C'est là qu'on rit par fois, Réaumur à la main,
Des aimables erreurs du poëte romain, etc.

Voici les vers du citoyen Boisjolin :

Où, comme chaque fleur, en ce riant dédale,
Prodigue aux sens charmés sa grace végétale !
Noble fils du Soleil, le lys majestueux
Vers l'astre paternel dont il brave les feux,
Eleve avec orgueil sa tête souveraine.
Il est le roi des fleurs dont la rose est la reine.
L'obscure violette, amante des gazons,
Aux pleurs de leur rosée entremêlant ses dons,
Semble vouloir cacher sous leurs voiles propices,
D'un prodigue parfum les discrettes délices :
Pur emblême d'un cœur qui répand en secret,
Sur le malheur timide, un modeste bienfait.
Le narcisse plus loin, isolé sur la rive,
S'incline, réfléchi dans l'onde fugitive ;
Cette onde, cette fleur embellit à mes yeux
Par le doux souvenir du ruisseau fabuleux ;
Tant les illusions des poétiques songes
Nous font encor aimer leurs antiques mensonges !
Voit l'hyacinthe ouvrir sa corolle d'azur,
Le riche œillet, ami d'un air tranquille et pur,
Varier ses couleurs d'une teinte inégale,
Le muguet arrondir l'argent de son pétale,
Et l'épais chevre-feuille errer en longs festons.
La rose te sourit à travers ses boutons ;
Heureux, en la voyant, du baiser qu'il espere,
Le berger la promit au sein de sa bergere ;
Fleur chere à tous les cœurs ! elle pare à-la-fois
Et le chaume du pauvre et le marbre des rois ;
Elle orne tous les ans la beauté la plus sage ;
Le prix de l'innocence en est aussi l'image.

Mais quelle fleur plus fiere, au milieu de ses sœurs,
Oppose à leurs parfums l'éclat de ses couleurs !
Ton œil a reconnu la tulipe inodore,
Jadis nymphe des champs et compagne de Flore.
Protée était son pere, et la fable autrefois
Consacra son malheur qu'ose chanter ma voix.

A cette heure douteuse où l'ombre plus tardive
Suit du jour qui s'éteint la clarté fugitive,
La nymphe, loin de Flore, hélas ! loin pour jamais,
Des champs et de son cœur goûtant l'heureuse paix,
Sous l'odorant feuillage où chantait Philomèle,
Savourait du repos la douceur infidelle.
Zéphire l'apperçoit, et d'un souffle enflammé,
Caresse des attraits dont son cœur est charmé.
La fille de Protée, à cette douce haleine,
Entr'ouvre avec lenteur sa paupiere incertaine,
Et ne voit pas encor dans son enchantement,
Que ce bruit de Zéphire est la voix d'un amant.
Mais bientôt à l'aspect du jeune époux de Flore :
« Deesse, à tes bienfaits, si j'ai des droits encore,
» Dit-elle, contre un Dieu qui trompe tes amours,
» J'implore ta vengeance, ou du moins ton secours. »
Tout-à-coup, ô prodige ! une forme étrangere
La dérobe au transport d'un desir adultere ;
Son beau corps dont Zéphir presse en vain les appas,
En tige souple et frêle échappe de ses bras ;
Ses cheveux qui tombaient en boucles agitées,
S'élevant sur son front en feuilles veloutées,
L'entourent d'un calice : un doux balancement
Semble prouver encor qu'elle craint son amant ;
Le Dieu veut en parfums respirer son haleine ;
Ce baume de l'amour adoucirait sa peine :
Nul parfum ne s'exhale ! et ce dernier desir
Prive la fleur d'un charme et l'homme d'un plaisir.
Mais la nymphe héritant du secret de son pere,
De cet art protecteur se fait un art de plaire,
Et trompant le regard par la variété,
De changeantes couleurs enrichit sa beauté.
Tu vois errer Zéphir : mais il ne cherche qu'elle,
Et s'il paraît volage, il n'est plus infidelle.

Les deux morceaux qu'on vient de lire, et que le lecteur peut comparer avec celui de M. Delille, ont chacun un mérite différent, parce qu'ils ont un différent caractere, et tous trois un cadre et un objet qui ne sont pas les mêmes. Peut-être si on les examine sous le double rapport de l'imagination et du style, il semblera que celui du citoyen Boisjolin, qui forme un épisode intéressant, et dont la versification est plus souple et plus harmonieuse, doit obtenir la préférence ; mais je crois que dans les ouvrages dont ils font partie, ceux de M. Delille et du citoyen Fontanes, renfermés dans les justes proportions qu'exigeait leur plan, ont, sur-tout sous ce point de vue, tout le mérite desirable.

Plus loin, M. Delille a ajouté ces vers nouveaux à ses anciens vers sur les reflets des eaux :

Du frais miroir des eaux, de leurs nombreux reflets
Sachez aussi connaître et saisir les effets.
Quelle que soit leur forme (1), étang, lac ou riviere,
Qu'il soit pour vos bosquets un centre de lumiere,
Un foyer éclatant d'où les rayons du jour
Pénetrent doucement dans les bois d'alentour,
Et de l'onde au bocage, et du bocage à l'onde
Promenent, en jouant, leur lueur vagabonde ;
L'œil aime à voir glisser, à travers les rameaux
Et leur clarté tremblante et leurs jours inégaux ;
Là leur teinte est plus claire, ici plus sombrunie,
Et de leur doux combats résulte l'harmonie.

C'est ainsi, c'est par ces peintures aussi neuves que vraies et gracieuses, c'est par cette versification savante, que M. Delille redevient le maître de tous ses rivaux.

C'est encore en l'honneur de l'Angleterre que le poëte a fait le morceau suivant sur les canaux ou rivieres factices :

Au défaut des *courans* formés par la nature
L'art pourra vous prêter son heureuse imposture,
Sans doute ; mais cet art veut un œil exercé.
Que les flots bien conduits, que leur *cours* bien tracé
M'offrent de la riviere un portrait véritable :
Son lit, ses eaux, ses bords, que tout soit vraisemblable.
De ta riviere ainsi le *cours* fut façonné,
O toi, d'un couple auguste asile fortuné,
Délicieux Oatlands ! ta plus riche parure,
Ce n'est point ton palais, tes fleurs et ta verdure,
Ni tes vastes lointains, ni cet autre *charmant*
Qui d'une nuit arabe offre l'enchantement ;
Mais les superbes eaux qu'en un fleuve factice
Le goût fit serpenter avec tant d'artifice :
L'œil *charmé* s'y méprend ; dans ces nombreux détours
De la Tamise encore il croit suivre le *cours* ;
Et par l'illusion d'une savante optique
Qui confond les lointains dans sa vapeur magique,
D'un vieux pont suspendu sur ce fleuve royal
Montre de loin la voûte embrassant ton canal :
Tant l'art a de pouvoir, et tant la perspective
Qui prête à vos tableaux sa beauté fugitive,
Par sa douce féerie et ses *charmes* secrets,
Colorant, approchant, éloignant les objets,
De son brillant prestige embellit les campagnes,
Comble ici les vallons, là baisse les montagnes,
Déguise les objets, les distances, les lieux,
Et pour mieux les *charmer* en impose à nos yeux !

Toujours des formes savantes et des périodes harmonieuses ; mais l'auteur répete encore trop souvent les mêmes expressions ; le mot *charmé*, soit comme verbe, soit comme adjectif, est répété quatre fois dans ce morceau ; le mot *cours* l'est de même.

Vient ensuite le charmant épisode de Vaucluse, qui finissait autrefois le 3e chant ; il est terminé aujourd'hui par celui du jardin de Pope, et cet épisode est ce me semble le meilleur morceau que l'Angleterre ait inspiré à notre grande poëte, et celui qui convenait le mieux à son ouvrage.

Ah ! si dans vos travaux est toujours respecté
Le lieu par un grand-homme autrefois habité,
Combien doit l'être un sol embelli par lui-même !
Dans ces sites fameux c'est leur maître qu'on aime.
Eh ! qui du Tusculum de l'orateur romain,
Du Tivoli si cher au Pindare latin,
Aurait osé changer la forme antique et pure ?
Tout ornement l'altere, et l'art lui fait injure.
Loin donc l'audacieux qui, pour le corriger,
Profane un lieu célebre en voulant le changer !
Le grand-homme au tombeau se plaint de cet outrage,
Et les ans seuls ont droit d'embellir son ouvrage ;
Gardez donc d'attenter à ces lieux révérés ;
Leurs débris sont divins, leurs défauts sont sacrés.
Conservez leurs enclos, leurs jardins, leurs murailles ;
Telle on laisse la rouille au bronze des médailles ;
Tel j'ai vu ce Twickham dont Pope est créateur :
Le goût le défendit d'un art profanateur ;
Et ses maîtres nouveaux, revérant sa mémoire,
Dans l'œuvre de ses mains ont respecté sa gloire.
Ciel ! avec quel transport j'ai visité ce lieu
Dont Mindite est le maître, et dont Pope est le dieu !
Le plus humble réduit avait pour moi des charmes.
Le voilà ce musée où, l'œil trempé de larmes,
De la tendre Héloïse il soupirait le nom ;
Là, sa muse évoquait Achille, Agamemnon ;
Célébrait Dieu, le Monde, et ses lois éternelles,
Ou les regles du goût, ou les cheveux des belles :
Je reconnais l'alcove où, jusqu'à son réveil,
Les doux rêves du sage amusaient son sommeil ;
Voici le bois secret, voici l'obscure allée
Où s'échauffait sa verve en beaux vers exhalée !
Approchez, contemplez ce monument pieux
Où pleurait en silence un fils religieux ;
Là, repose sa mere, et des touffes plus sombres,
Sur ce saint mausolée ont redoublé leurs ombres ;
Là, du Parnasse anglais le chantre favori,
Se fit porter mourant sous son bosquet chéri ;
Et son œil que déjà couvrait l'ombre éternelle,
Vint saluer encor la tombe maternelle.
Salut, saule fameux, que ses mains ont planté !
Hélas ! tes *vieux* rameaux dans leur caducité,
En vain sur leurs appuis reposent leur *vieillesse*,
Un jour tu périras ; ses vers vivront sans cesse.
Console-toi pourtant ; celui qui, dans ses vers,
D'Homere, le premier, fit ouïr les concerts,
Bienfaiteur des jardins, ainsi que du langage,
Le premier sur les eaux *suspendit* son ombrage :
A peine le passant voit ce tronc respecté,
La rame est *suspendue* et l'esquif arrêté ;
Et même en s'éloignant, vers ce lieu qu'il adore,
Ses regards prolongés se retournent encore.
Mon sort est plus heureux ; par un secret amour
Près de ces bois sacrés, j'ai fixé mon séjour.
Eh ! comment résister au charme qui m'entraîne ?
Par plus d'un doux rapport, mon penchant m'y ramene.
Le chantre d'Ilion fut embelli par toi ;
Virgile, moins heureux, fut imité par moi.
Comme toi, je cheris ma noble indépendance ;
Comme toi, des forêts je cherche le silence.
Aussi dans ces bosquets par ta muse habités,
Viennent errer souvent mes regards enchantés ;
J'y crois entendre encor ta voix mélodieuse ;
J'interroge tes bois, ta grotte harmonieuse ;
Je plonge sous sa voûte avec un saint effroi,
Et viens lui demander des vers dignes de toi.
Protége donc ma muse, et si ma main fidelle
Jadis à nos Français te montra pour modele
Inspire encor mes chants ; c'est toi dont le flambeau,
Guida l'art des jardins dans un chemin nouveau.
Ma voix t'en fait l'hommage, et, dans ce lieu champêtre,
Je viens t'offrir les fleurs que toi-même as fait naître.

D. . .

(1) Cet hémistiche est prosaïque. Il me semble aussi qu'il faudrait *sa* au lieu de *leur*, puisqu'il s'agit du *miroir* des eaux, et que le poëte dit au vers suivant : *Qu'il soit*, etc.

SCIENCES.

Traité de Mécanique céleste, par P. S. Laplace, membre du Sénat-Conservateur, de l'Institut national, et du bureau des Longitudes de France, etc. etc.; tome 3me, dédié au Premier Consul. (1)

Il y a environ deux cents ans qu'un homme de génie avant découvert et rassemblé les preuves incontestables du mouvement de la Terre, fut condamné, comme hérétique, à une prison perpetuelle par le tribunal de l'inquisition.

Aujourd'hui, un Traité complet de la Mécanique céleste est librement publié. Son illustre auteur voit les sciences honorées dans sa personne par les premieres dignités de l'Etat. Enfin, cet ouvrage dignement apprécié, paraît sous les auspices du chef éclairé et puissant d'un des plus grands peuples du Monde.

Que de pas faits en si peu de tems, et quelle carriere parcourue depuis Galilée! la physique est pour ainsi dire inventée; les phénomenes astronomiques sont étudiés, prévus, calculés, et la philosophie naturelle est fondée sur des bases inébranlables. On croit voir l'esprit humain engourdi pendant un grand nombre de siecles, s'agiter tout-à-coup, et s'élancer par un vol rapide jusqu'aux sommets des vérités éternelles; parmi tant de passions qui déchirent les hommes, parmi tant de maux qui les assiégent, la pensée aime à se reposer sur les facultés qui l'honorent.

Dans les premiers volumes de la *Mécanique céleste*, le citoyen Laplace avait exposé les lois de l'équilibre et du mouvement. En les appliquant aux phénomenes que présente l'état actuel du système du Monde, il en avait fait sortir le principe de la pesanteur universelle. D'après ce seul principe, il avait établi les formules générales du mouvement des corps célestes, la théorie de leurs perturbations, celle de leurs attractions, de leur figure, des oscillations des fluides qui les recouvrent, et des balancemens qu'ils éprouvent autour de leurs centres de gravité.

Dans le volume qu'il vient de publier, le citoyen Laplace applique les formules générales aux divers corps qui composent notre système planétaire.

Pour avoir une idée de ces applications, il faut savoir que l'analyse mathématique embrasse dans ses calculs tous les phénomenes soumis aux mêmes lois: mais quand elle a ainsi montré ce qu'ils ont de commun, il suffit d'y introduire les circonstances relatives à chacun d'eux pour qu'elle se plie encore à toutes leurs particularités: ainsi, dans les mouvemens célestes, elle fait d'abord connaître les grandes lois qui régissent le système du Monde; puis elle se particularise, et s'abaisse pour ainsi dire à chacun des corps qui le composent; elle ne se borne plus à indiquer la forme générale de leurs orbites, elle en suit toutes les sinuosités. Mais ici comme dans l'étude des autres ouvrages de la nature, les difficultés se multiplient à mesure que l'on avance dans les détails.

Les résultats fournis par l'analyse dans cette matiere, sont tellement précis, qu'ils surpassent souvent les observations en exactitude, ils les ont même quelquefois devancées. Plusieurs inégalités indiquées par le calcul sont insensibles aux instrumens les plus parfaits et aux observateurs les plus exercés: d'autres qui s'exécutent avec une grande lenteur dans des périodes qui embrassent un grand nombre de siecles, ont été aussi expliquées avant que l'astronomie moderne en eût reconnu les lois. C'est ainsi que nous n'appercevons pas la sphéricité de la terre lorsque notre vue est limitée par un horison peu étendu. Mais l'analyse pour laquelle le tems n'est qu'une quantité calculable, concentre les siecles dans ses formules aussi facilement que les instans. Elle a prévu et calculé ces grandes inégalités qui se développent aux yeux des races futures, elle a assigné des limites après lesquelles les mêmes phénomenes reparaîtront en se reproduisant dans l'ordre qu'ils suivent aujourd'hui. Le citoyen Laplace est celui de tous les géometres qui s'est le plus occupé de ces inégalités à longues périodes: il a consacré à cette recherche une grande partie de ses travaux, et ce sont elles qui l'ont conduit à une foule de découvertes importantes, parmi lesquelles il faut compter l'équation séculaire de la lune, les grandes irrégularités de Saturne et de Jupiter, et les rapports des moyens mouvemens des satellites de cette derniere planete. Il devait donner à ces considérations une attention particuliere, et il en a exposé les résultats avec tout le détail nécessaire dans la partie de ce troisieme volume, qui traite des théories particulieres des mouvemens célestes.

Mais il semble avoir réuni pour la théorie de la lune tous les efforts de l'analyse la plus ingénieuse et la plus profonde. Il n'est point, en effet, de matiere plus importante parmi celles que présente le système du Monde; les mouvemens de la lune servent à fixer plusieurs de ses phénomenes les plus remarquables, auxquels ils sont liés comme cause ou comme effet. C'est encore cet astre qui devient le guide le plus assuré du navigateur sur les mers et dans l'obscurité des nuits, lorsque, seul au milieu de cette vaste et monotone étendue, il n'a plus pour se conduire que le seul flambeau de l'industrie humaine. Mais la difficulté du succès est toujours proportionnée à son importance. La théorie de la lune présente des difficultés particulieres, soit à cause du grand nombre de quantités auxquelles il est nécessaire d'avoir égard, soit à cause du peu de convergence des pieces que l'on est forcé d'employer. Le citoyen Laplace a repris de nouveau cette matiere; il a calculé avec plus de précision les anciennes inégalités, il en a découvert de nouvelles qui manquaient aux tables astronomiques, et altéraient leur exactitude; enfin, la comparaison de la théorie avec des observations les plus précises, ne laisse plus rien à désirer, et elle donne lieu d'espérer que les tables fondées sur ces principes, pourront enfin servir pendant un grand nombre d'années.

Le citoyen Laplace paraît avoir pris un soin particulier de montrer la liaison qui existe entre les différens phénomenes célestes, et la maniere dont cette liaison permet de les déduire les uns des autres; c'est ainsi par exemple que la théorie de la lune lui sert à déterminer la parallaxe du soleil, et l'applatissement de la Terre, plus exactement encore qu'on ne peut le faire par l'observation directe des pomages de Vénus, et des dégrés du méridien; il montre aussi dans le mouvement du sphéroïde lunaire une inégalité produite par la non-sphéricité de la Terre, et qui est en quelque sorte la réaction de la nutation terrestre, en développant l'équation séculaire de la lune, qui résulte de la variation de l'excentricité de l'orbe terrestre, il fait voir que l'action directe des planetes sur cet astre est beaucoup moins sensible que leur action indirecte, transmise et pour ainsi dire réfléchie par le moyen du soleil, ce qui tient encore aux petits diviseurs introduits par les intégrations successives. Rien ne plaît tant aux esprits bien faits que ces peintures fideles, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, ces réductions des phénomenes, qui les ramenent à des idées simples, et séparent leurs résultats de la multitude de détails secondaires dont ils étaient embarassés; mais aussi rien n'étonne davantage ceux qui ne connaissent pas les travaux immenses d'où naît cette simplicité: et si à cette ignorance assurément bien permise, se joint la manie assez commune de parler et de décider sur tout, on serait souvent exposé à avancer des objections ou des critiques si insensées, qu'il n'arrive même pas qu'on leur réponde.

Il nous reste peu de choses à dire sur cet ouvrage. Un plus grand détail ne suppléerait point à sa lecture, et nous nous sommes seulement proposés d'en donner une idée. Nous ne parlerons point du style; celui de l'auteur est connu, et l'on trouvera sans doute que les exposés préliminaires qui sont à la tête de ses chapitres, rappellent l'éloquente exposition du Système du Monde. Cependant, nous ne pouvons nous refuser à citer un morceau fort court, et qui nous semble pouvoir servir de modele dans un genre un peu trop oublié aujourd'hui, celui qui consiste à parler aux dépositaires de la puissance publique avec dignité, avec noblesse, sans morgue et sans flatterie: c'est la dédicace de l'ouvrage que l'auteur a offert au Premier Consul.

A Bonaparte, de l'Institut national.

Citoyen premier consul,

« Vous m'avez permis de vous dédier cet ouvrage; il m'est doux et honorable de l'offrir au héros, pacificateur de l'Europe, à qui la France doit sa prospérité, sa grandeur et la plus brillante époque de sa gloire; au protecteur éclairé des sciences, qui, formé par elles, voit dans leur étude la source des plus nobles jouissances, et, dans leurs progrès, le perfectionnement de tous les arts utiles et des institutions sociales: puisse cet ouvrage, consacré à la plus sublime des sciences naturelles, être un monument durable de la reconnaissance que votre accueil et les bienfaits du Gouvernement inspirent à ceux qui les cultivent! De toutes les vérités qu'il renferme, l'expression de ce sentiment sera toujours pour moi le plus précieux. »

Un pareil langage honore également celui qui le tient et celui auquel il est adressé. Si nous pouvions citer la réponse que le Premier Consul a faite à la lettre que l'auteur lui avait écrite, on y verrait brûler également l'amour des sciences, l'estime de ceux qui les cultivent, et cette dignité qui l'honore elle-même dans tout ce qu'il y a de grand et d'élevé parmi les hommes.

On semble chercher, depuis quelque tems, à détruire la considération que les sciences ont si justement acquise. On conteste leur utilité, leurs avantages; on va même jusqu'à les représenter comme dangereuses pour les gouvernemens: ainsi parlaient, dans les tems de fanatisme, ceux qui voulaient faire brûler les livres et empisonner Galilée; ainsi parlaient, pendant la révolution, d'autres fanatiques qui couvraient la France de ruines. Mais si l'édifice des sciences a résisté à ces terribles coups, il ne sera point ébranlé par les petits efforts qui l'attaquent aujourd'hui: un ouvrage tel que celui dont nous venons de rendre compte, enleve avec une force irrésistible la balance de l'opinion publique, et l'arrache aux faibles mains qui se réunissaient pour la retenir et l'abaisser.

Biot, *associé de l'Institut national*

(1) Un vol. in-4°.; prix, 15 fr. pour Paris, et 17 fr. pour toute la République, franc de port. — A Paris, chez Duprat, libraire pour les Mathématiques, quai des Augustins.

N. B. Le prix des trois volumes est de 45 fr. pour Paris, et de 51 fr. par la poste, francs de port.

LIVRES DIVERS.

Vue de la colonie espagnole du Mississipi, ou des provinces de Louisiane et Floride occidentale, en l'année 1802; par un observateur résidant sur les lieux: ouvrage qui expose tout ce qu'il y a de plus intéressant concernant le physique et le moral de cette colonie, et auquel sont adaptées deux cartes topographiques, et très-soignées, des contrées qu'elle renferme.

Un volume in-8°. broché, de 3 à 400 pages, avec les deux cartes sus-mentionnées; par B. Duvallon, éditeur.

Prix, 4 fr. 50 cent. pour Paris, et 6 fr. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Hyacinthe Langlois, libraire, quai des Augustins, n°. 67; chez Levrault, freres, libraires, quai Malaquais, au coin de la rue des Petits-Augustins, et chez Desenne et Surosne, libraires, au palais du Tribunat, n°s. 2 et 253.

Aux mêmes lieux se distribue aussi le *Recueil de poésie d'un colon de Saint-Domingue*, brochure in-8° du même éditeur; prix, 75 centimes.

Annales du Musée et de l'École moderne des Beaux-Arts, 3e volume, 2e année, 10e cahier. Neuf livraisons par trimestre; chaque livraison est composée de quatre gravures au trait, et de huit pages in-8° de texte pour l'explication des sujets. Prix, 24 fr. pour l'année, 6 fr. pour trois mois, franc de port pour toute la République.

A Paris, chez le cit. Landon, peintre, quai Bonaparte, n° 23.

Le cahier que nous annonçons contient un tableau du Poussin, un autre de Vandick, un dessin de Jules Romain et trois statues de la galerie des antiques.

Recherche philosophique sur l'origine de nos idées du sublime et du beau, par Edmond Burke, traduit de l'anglais sur la 7e édition, avec un précis de la vie de l'auteur, par E. le Gentie de la Vaisse. Prix, 5 fr. et 6 fr. 20 cent. franc de port.

A Paris, chez Pichon, libraire, péristile du théâtre Favart, et madame de Pierreux, vis-à-vis le théâtre Favart.

Nouveaux Élémens théorique et pratique de Chimie, ouvrage, par demande et réponse, à l'usage des élèves en Pharmacie et Médecine, par Adolphe Fabulet, un fort volume in-8°. Prix, 6 fr. et 7 fr. 40 cent. franc de port.

A Paris, chez Brochot père et compagnie, libraires, rue Montmartre, n° 113.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 20 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 1/8
——courant.....	56 5/8	57 c.
Londres.....	23 fr. 45 c.	23 fr. 25 c.
Hambourg.....	188 3/4	187
Madrid vales....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 40 c.	14 fr. 20 c.
Cadix vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 15 c.	13 fr. 95 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.....	5 fr. 6 c.	5 fr. 1 c
Naples.....		
Milan.....	71.19 6 d. p. 5 f.	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/8 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	56 fr. c.
Jouissance de germinal an 11.....	fr. c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	49 fr. 85 c.
Actions de la Banque de France....	1265 fr. c.

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 112. *Mercredi*, 22 *nivôse an* 11 *de la République* (12 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 18 *décembre* (27 *frimaire.*)

En vertu d'une convention conclue entre notre empereur et le pape, le nonce qui doit résider ici aura simplement le rang d'un ambassadeur de première classe; mais il ne pourra exercer aucune juridiction sur les catholiques, ni prétendre aucune surveillance sur les fonctions apostoliques dans tous les pays de la domination russe.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 *décembre* (5 *nivôse.*)

S. M. I. vient de rendre une ordonnance dont voici les principales dispositions :

Il ne pourra être baptisé aucun enfant juif, au-dessous de l'âge de sept ans, même en danger de mort, contre la volonté du pere ou des tuteurs, excepté dans le cas prévu par le §. IV. En conséquence, il est défendu à quiconque, et particulièrement aux accoucheurs, même en cas de nécessité, de baptiser un enfant juif, sous peine de 500 ducats, ou d'une détention qui pourra s'étendre à un mois, suivant les circonstances. Si cependant un enfant juif, en âge de minorité, est exposé, abandonné ou rejeté par ses parens ou tuteurs, il pourra être baptisé sans le consentement desdits parens ou tuteurs,

Un enfant juif âgé de sept ans, manifeste-t-il librement la volonté d'être baptisé? le bailliage et un prêtre devront examiner, en présence des parens, tuteurs ou autres de la famille, si ce desir ne cache point quelque supercherie, si l'on n'a pas employé des voies illégitimes pour y porter l'enfant, et si ce dernier a une idée suffisante de l'objet de sa demande : alors on admettra le postulant au baptême, même contre la volonté des parens ou tuteurs. A plus forte raison, on administrera le baptême au lit de la mort à un enfant juif qui aura atteint sa septieme année, et qui le demandera.

Si un pere juif, ou après sa mort, le grand-pere embrasse la religion chrétienne, tous les enfans qui n'auront pas encore 18 ans accomplis, devront être baptisés; et si la femme seule embrasse le christianisme, les enfans nés de son mariage seront aussi baptisés, avec le consentement du pere ou du grand-pere; ceux qui auront atteint l'âge de 18 ans, seront libres d'embrasser le christianisme ou de suivre le culte hébraïque; si un enfant qui n'aurait pas atteint cet âge, déclarait expressément ne pas vouloir changer de religion, on procédera, ainsi qu'il est prescrit au §. II, à l'examen des facultés intellectuelles de l'enfant, et des motifs qu'il allegue. Les enfans juifs qui auront embrassé le christianisme, jouiront pour leur entretien et les droits de succession, des droits accordés aux enfans par le code civil.

Du 30. Le nonce du pape destiné pour Pétersbourg, M. Arezzo, a obtenu enfin les passeports nécessaires pour son voyage, qu'il va continuer.

Hambourg, 29 *décembre* (8 *nivôse.*)

Parmi toutes les villes libres et impériales, dont six seulement conservent leur existence, on distingue sur-tout celle de Hambourg, qui est remarquable par sa population, par son étendue et par le rang qu'elle occupe parmi les premieres places de commerce de tout l'Univers. Il y a aujourd'hui mille ans que cette ville a commencé d'exister. M. Loos, célebre médailleur de Berlin, a employé son talent à conserver le souvenir de cette époque. Sur un des côtés de la médaille qu'il a frappée, on voit la ville représentée sous la forme d'une divinité, portant en tête la couronne murale, tenant d'une main le caducée de Mercure, ce dieu du commerce; et de l'autre un gouvernail, pour signe de l'étendue de sa navigation et de la sagesse de son gouvernement. A ses pieds, la corne d'abondance verse ses trésors. Toute la contrée annonce la richesse et la prospérité. Un chêne millénaire, frais et robuste malgré ses années, étend au loin ses branches vigoureuses; c'est sur lui que s'appuie la déesse de Hambourg. De tous les côtés accourent les oiseaux du ciel pour se reposer sous son ombre. La légende tirée d'Isaïe, chap. 65, est celle-ci : « Les jours de ton peuple seront comme un arbre florissant, et l'ouvrage de tes mains durera de longues années. » L'autre côté représente les points de vue les plus beaux de Hambourg et ses monumens les plus remarquables. On voit un étranger admirer avec plaisir ce coup-d'œil de richesse et d'agrément. Un génie bienfaisant descend du ciel, tenant d'une main l'olivier pacifique, et de l'autre une grenade, signe de la fécondité. La légende tirée du pseaume 122 est celle-ci : « Que la paix soit dans tes murs et le bonheur dans tes palais, etc. » Tous les étrangers qui connaissent Hambourg conviendront que ce monument, consacré en l'honneur de cette ville, est conforme à la vérité.

Le 5 *janvier* (15 *nivôse.*)

Le 20 décembre 1802 (29 frimaire), à deux heures du matin, le feu éclata, à Gothembourg, chez un fondeur dans la rue de l'Eglise, et fut annoncé par le canon de la forteresse, et par les gardes-de-nuit vaguans dans les rues, ou établis dans le haut des clochers. Les pompes arriverent ainsi que la garnison; mais elle ne purent arrêter l'incendie, qui fit tout de suite des progrès effrayans dans des maisons de bois qui se joignaient toutes. Dans l'espace de vingt heures, les flammes dévorerent 168 édifices ou maisons principales, parmi lesquels on compte : la grande église, l'évêché, le bureau des classes, la poste-aux-lettres, la poste-aux-chevaux, l'auberge des voyageurs, les deux seules pharmacies qu'il y eût dans la ville, une des deux imprimeries, et la loge des francs-maçons. C'était le quartier le plus riche, le plus peuplé, et le plus commerçant de Gothembourg.

La partie brûlée, quoiqu'au centre de la ville, se trouvait isolée par trois canaux de navigation, qui ont sauvé le reste. Cette partie forme un quarré long et régulier, divisé dans sa longueur par quatre rues tirées au cordeau, croisées dans le milieu par une rue à angle droit. L'ensemble est entouré par de larges quais bordés d'arbres, et par le rempart méridional de la ville. Tout ce qui était bâti sur cette surface est réduit en cendres, à l'exception du gymnase, qui est en maçonnerie, et de deux étages, aussi en maçonnerie, de la maison neuve d'un négociant.

Plus de 4000 personnes sont sans asyle, et la majeure partie est réduite à une affreuse misere. Les provisions de bois, de comestibles pour l'hiver, sont détruites. Elles ne peuvent se renouveller dans un pays où la rigueur du climat suspend, en cette saison, toute communication intérieure, toute production de la terre, toute activité dans les marchés.

Chaque négociant s'est empressé de sauver sa caisse, ses livres, et ses effets les plus précieux, en sorte que le commerce extérieur n'en peut souffrir aucune atteinte. Les maisons des propriétaires riches etaient presque toutes assurées, suivant l'usage du Nord, trop peu adopté en France. Mais la partie indigente du peuple, les ouvriers, les détaillans, souffrent beaucoup, et doivent exciter la philantropie de toute ame sensible dans tous les pays.

Aucune lettre n'annonce que quelqu'un ait péri dans l'incendie.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 22 *novembre* 1802 (*an* 1er.)

Le vice-président de la République italienne, sur le rapport des ministres des finances et du trésor public, décrete :

Art. 1er. Sur les fonds de 5,997,461 liv. 17 s. 3 d. accordés au gouvernement par l'art. 1er de la loi du 14 septembre dernier, sont assignés, selon l'esprit de ladite loi, 1,733,030 liv.

1°. Pour les créanciers arriérés dans un état de besoin urgent..... 750,000 liv.

2°. Pour la moitié des pensions 983,030

1,733,030

II. Les 750,000 liv. seront réparties ainsi qu'il suit, entre les créanciers des divers départemens :

A l'Olona.....	100,000
Au Reno.....	75,000
Au Mella.....	75,000
A chacun des autres départemens 55,555 liv. $\frac{1}{2}$, faisant en tout.....	500,000
	750,000 liv.

III. Cent mille livres à prendre sur ledit fonds seront essentiellement réparties entre les créanciers dans un état de besoin urgent, et qui sont dans la dépendance de l'administration des biens nationaux. Le ministre des finances en fera la répartition sur le tableau qui lui sera présenté par l'économat.

IV. Les 650 mille livres restant sont réparties par le ministre des finances sur les tableaux qui lui seront transmis, dans 20 jours au plus tard, par les préfets des départemens, chacun pour ce qui le regarde, et aux termes des instructions qui leur sont données par ledit ministre.

V. Les 933,030 liv. sont réparties par le ministre des finances, entre les pensionnaires de tous les départemens, suf les tableaux de l'économat.

VI. Sur les produits des liquidations actives et des remboursemens quelconques des comptables envers le trésor public, le gouvernement se réserve d'assigner de nouvelles sommes, tant aux pensionnaires qu'aux creanciers arriérés, dans un état de besoin urgent.

VII. Sur les fonds assignés comme ci-dessus ou assignables aux pensionnaires et créanciers, le trésor-public se rembourse de toutes les sommes avancées par lui pour cet objet.

VIII. Les ministres des finances et du trésor-public sont chargés, chacun dans ce qui le regarde, de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire-d'état,

Le secrétaire-central de la présidence.

CANZOLI.

Milan, le 27 *novembre* 1802 (*an* 1er.)

Le vice-président de la République italienne, vu la déclaration du ministre des finances, en date de ce jour, approuvée par un décret du gouvernement, de laquelle il résulte,

Que par le compte général des fournitures militaires faites par le citoyen Joseph Manara, comme délégué du comité de gouvernement, depuis le 1er pluviôse jusqu'au 5 ventôse an 9, auquel compte a procédé l'office de liquidation et de classification de la dette publique, ledit Manara, en conséquence de ce qui lui a été payé d'excédent, est resté débiteur de 627,569...14...2 $\frac{12}{72}$;

Que le citoyen Manara ayant fait plusieurs répétitions sur ledit compte, en a abandonné le jugement à l'équité du gouvernement, et à la déclaration relative, pour que le ministre des finances eût à prononcer sur ces répétitions;

Que le ministre des finances, conformément aux instructions du gouvernement, ayant pris en juste considération lesdites répétitions, a déclaré le citoyen *Manara* débiteur de 500,000 livres, payables; savoir, 400,000 liv. sans délai et de la maniere prescrite par le ministre, et 100,000, moyennant compensation avec les mandats et cartes de crédit du gouvernement précédent au profit du citoyen Manara en personne, exigibles de leur nature, et préalablement liquidés dans les termes prefixés par l'office de liquidation, avec punition en cas de défaut de paiement en comptant sous un court délai de la somme reconnue non compensable; et cela outre la *taciturnation* du citoyen Manara pour les fournitures du Lecco, liquidées récemment à son profit en 4346 liv., sur le rapport du ministre des finances, décrete :

Art. 1er. Conformément à la réserve faite dans l'art. VI du décret du gouvernement du 22 du courant, sur les 400,000 liv. ci-dessus désignées, dépendantes d'autant versé par le citoyen Manara dans le trésor public, sont mises à la disposition du ministre des finances, savoir, 130,000 liv. en augmentation du fonds assigné aux pensions arriérées, et 170,000 en augmentation du fonds assigné aux créanciers dans un état de besoin urgent, avec préférence pour les créanciers dans les départemens où ont été faites les fournitures par le citoyen Manara, et dont il se traite.

II. Les 100,000 liv. restantes sont mises à la disposition du ministre de la guerre, à compte des dépenses pour l'arsenal de Pavie.

III. Les ministres des finances, de la guerre et du trésor public, sont chargés, chacun pour ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire-d'état,

Le secrétaire-central de la présidence,

CANZOLI.

Milan, le 30 novembre 1802 (an 1er.)

LE vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, décrete :

Art. Ier. Le gouvernement italien accorde la pension annuelle de 3500 liv. à la citoyenne Vincenza Prevosti, veuve de Raphaël Aranco, membre de la commission de gouvernement, député aux comices de Lyon en 1801, et y décédé, laissant de lui à la patrie, après de longs services, l'exemple d'une pauvreté respectable, et une mémoire honorée.

II. Le ministre des finances, de l'intérieur et du trésor public sont chargés, chacun pour ce qui le regarde, de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inseré dans la Feuille officielle.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire-d'état,

Le secrétaire central de la présidence, CANZOLI.

Milan, le 3 décembre 1802 (an 1er.)

LE vice-président de la République italienne,

Considérant que le gouvernement s'est borné à provoquer par la loi les fonds pour le paiement de la moitié des pensions arriérées, dans l'espérance que la rentrée des créances arriérées de l'administration des biens nationaux aurait mis le gouvernement en état d'en payer l'autre moitié sans nouvelles charges pour la nation ;

Que toutes les mesures sont prises pour solliciter le paiement des sommes, dont la destination en rend l'obligation plus sacrée, et aggrave la faute du débiteur qui se cache, ou differe de payer ; sur le rapport du ministre des finances, décrete :

Art. Ier. Le produit des créances arriérées dépendantes de l'administration des biens nationaux est essentiellement destinée à l'extinction des pensions arriérées, et l'on n'y touchera point jusqu'à la concurrence du fonds nécessaire pour qu'elles soient éteintes dans leur totalité.

II. Pour l'effet de ladite conversion, le ministre des finances est autorisé à en disposer sur le tableau des reliquats dûs aux pensionnaires arriérés, lequel tableau sera présenté par l'économat.

III. On rappelle aux sous-économes et délégués des biens nationaux ce qui est prescrit par l'article XVIII du décret du 27 septembre dernier. Les préfets, les lieutenans de préfecture, les commissaires près les tribunaux, sont spécialement chargés d'accélérer par tous les moyens qui sont en leur disposition, le paiement des créances de la nation.

IV. Le ministre des finances rend compte au gouvernement, tous les quinze jours, des sommes exigées et payées, conformément aux art. I et II du présent.

V. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le regarde, de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré dans le Bulletin des lois.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire d'état,

Le secrétaire central de la présidence. CANZOLI.

Milan, le 13 décembre 1802 (an 1er.)

Vu le rapport du ministre du trésor public, duquel il résulte que le citoyen Muggiani, expéditionnaire-adjoint à l'office de liquidation et classification de la dette publique, au mépris des réglemens, a abandonné à des personnes non autorisées par les propriétaires respectifs, des cartes de crédit prises en considération dans le décret du 3 septembre p. p., et précédemment insinuées audit office, décrete :

Art. Ier. Le directeur-général de l'office de liquidation publie la désignation des cartes frauduleusement transmises, et qui sont déclarées sans aucune valeur.

II. Le ministre du trésor-public, d'après les dispositions pour empêcher le versement desdites cartes dans les caisses nationales, remet aux propriétaires légitimes des certificats équivalens auxdites cartes, pour leur en tenir lieu.

III. Le citoyen Muggiani est destitué, et déclaré en état d'arrestation.

IV. Les ministres du trésor-public et de l'intérieur, chacun en ce qui le regarde, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré dans la feuille officielle.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire-d'état,

Le secrétaire central de la présidence, CANZOLI.

Milan, le 13 décembre 1802 (an 1er.)

LE vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, décrete :

Art. Ier. Les dispositions des deux décrets du 3 novembre dernier, relatives à la vente des 8 millions de biens accordés au gouvernement par la loi du 14 septembre dernier, et à l'acceptation des cartes y mentionnées, en paiement de la moitié du prix des droits et biens aliénables, sont maintenues, et prorogées jusqu'au 15 janvier 1803.

II. Le terme fixé pour l'exécution des articles Ier, II et III du décret du 27 septembre dernier, est prorogé jusqu'au dit jour définitivement.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire-d'état.

Le secrétaire-central de la présidence, CANZOLI.

Milan, le 20 décembre 1802 (an 1er.)

LE vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des affaires intérieures, en conséquence de la démission que le citoyen Roncalli a demandée et obtenue de la charge de préfet du département de Lario, décrete :

Art. Ier. Le citoyen Joseph Casati, actuellement vice-préfet de Sondrio, est nommé préfet du département de Lario.

II. Le citoyen Jules Pallavicini, membre du tribunal spécial, est nommé vice-préfet du district de Sondrio.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré dans la feuille officielle.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire-d'état,

Le secrétaire central de la présidence, CANZOLI.

Milan, le 24 décembre 1802 (an 1er.)

LE vice-président de la République italienne, vu le rapport du ministre des finances, et entendu l'avis du conseil-législatif, décrete :

Art. Ier. L'impôt territorial prescrit par la loi du 29 frimaire an 9, confirmé par celle du 2 frimaire an 10, et en conséquence de l'art. VIII de la loi du 4 septembre dernier *sur une imposition censiere*, continuera d'être exigible sans innovation, jusqu'à ce qu'une loi en dispose autrement.

II. Les contributions indirectes, au sens de l'art. VI de la susdite loi du 2 frimaire, continueront d'être exigées sur le pied actuellement établi, jusqu'à ce qu'une loi en dispose autrement.

III. Le gouvernement devant, à la premiere convocation du corps-législatif, présenter un apperçu des dépenses et fonds pour l'année, et proposer les impositions directes et indirectes y relatives, si le résultat de cet apperçu (attendu spécialement que quelques dépenses cessent d'être nationales) permet que les charges publiques soient diminuées, on diminuera proportionnellement les impositions dans les quotités successives, selon le mode que la loi prescrira.

IV. Les ministres sont chargés, chacun dans la partie qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré dans le Bulletin des lois.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire-d'état,

Le secrétaire central de la présidence,

CANZOLI.

Milan, le 25 décembre 1802 (an 1er.)

LE vice-président de la République italienne,

Considérant la grande importance sous tous les rapports, pour toute administration publique, d'avoir une carte géographique exacte ;

Considérant que la carte déjà exécutée pour la seule Lombardie, par les astronomes de Bréra, présentait des résultats de la plus grande exactitude ; décrete :

Art. Ier. La carte qui fut faite par les trois astronomes de Bréra, dans les années 1788 et suivantes, pour la seule Lombardie, sera par les mêmes astronomes étendue à tout le territoire de la République.

II. Ils prendront le soin de mesurer dans cette occasion l'arc du méridien qui sert de fondement primaire à une carte géographique quelconque, et à la connaissance de la terre.

III. Le cordon des triangles sera par les mêmes uni aux triangles qui furent dressés par les P. P. Boscovish et Maire dans l'Etat pontifical, et qui arrivent au département du Rubicon. Le même cordon continue, jusqu'à l'extrêmité occidentale du département de l'Agogna, facilitera son union avec les triangles mesurés par le P. Beccaria dans le Piémont.

IV. La partie astronomique et trigonométrique leur est entiérement confiée. Le dessin et la partie topographique, c'est-à-dire, le cours des fleuves et des grandes routes ; la position des collines et des montagnes, les plans des cités et villages, et en général les objets de détail, pourront être exécutés sous leur inspection, par tels individus du corps topographique militaire, ou de l'office du cens, qui seront jugés plus propres à ces sortes d'opérations.

V. A cette fin, les astronomes se concerteront avec les chefs desdits offices, lesquels se prêteront à tout ce qui peut contribuer à la célérité et à la perfection du travail.

VI. Les mêmes astronomes en se faisant aider dans les susdites opérations par d'autres jeunes astronomes, emploieront les éleves ingénieurs qui ont obtenu avec plus de louange l'approbation pendant le cours de leurs études theoriques, dans une des universites de la République, et qui montrent une plus grande disposition aux études pratiques.

VII. Le tems employé par ces jeunes éleves auprès des astronomes, leur sera compté pour tems d'exercice libre, comme s'ils l'avaient employé en servant sous les ordres de quelqu'ingénieur en titre, et à la fin des fonctions qui leur auront été dévolues et qu'ils auront remplies avec distinction, ils recevront du gouvernement une gratification proportionnée à leurs services.

VIII. Chacun des trois astronomes est autorisé à se faire communiquer ou à garder par devers soi, en donnant reçu, les cartes existantes, non-seulement dans les deux offices du corps topographique militaire et du cens, mais encore dans les archives des diverses départemens et des communes de la République.

IX. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui peut le regarder, de faire prendre de suite et sans retard les plus promptes dispositions par les préfets, commandans, chefs de corps, directeurs, régulateurs et autres employés dépendans respectivement desdits ministres, afin que tous les moyens nécessaires et opportuns soient aussitôt mis en usage pour l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré dans la feuille officielle.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire d'état,

Le secrétaire central de la présidence, CANZONI.

Milan, le 27 décembre 1802 (an 1er.)

LE vice-président de la République italienne, vu les articles 14, 15, 19, 147, 148, 149 de la loi du 22 juillet, et les articles 19, 20 et 21 d'une autre du 24 juillet, ainsi que le décret réglementaire du 17 octobre dernier, et entendu, sur le mode d'exécution de ces articles, le rapport concerté du grand-juge, ministre de la justice, des ministres de l'interieur et des finances, décrete :

Art. Ier. L'office légal national résidant à Milan est supprimé.

II. Il est créé en place dudit office une commission légale composée de trois individus, dont l'un sera le président, deux autres adjoints-légaux, et d'autres employés qui lui seront attachés conformément au approuvé par le gouvernement.

III. Cette commission satisfait à toutes les interpellations qu'il plaît au gouvernement de lui faire par lui même ou par l'organe de ses ministres, sur toute branche de l'ordre public ou de l'administration générale.

IV. Elle a la surveillance sur tout ce qui est fait par chacun des procurateurs nationaux, qui sont ou seront en activité dans tous les chefs-lieux de départemens ou de districts désignés par la loi pour la résidence d'un procurateur national ; elle agit même directement sur la délégation spéciale du gouvernement.

V. Elle est le centre où se dirigent les procurateurs nationaux pour avoir les instructions analogues et occurrentes dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Elle agit en conformité des attributions et instructions connues et approuvées par le gouvernement.

VII. Le grand-juge ministre de la justice, les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, pour ce qui les concerne respectivement,

de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré dans le Bulletin des lois.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire d'état,

Le secrétaire central de la présidence, CANZONI.

Milan, le 27 décembre 1802 (an 1er.)

LE vice-président de la République italienne, reconnu la convenance de procéder à la nomination de la commission des lois, substituée par le décret du 27 du courant, à l'office national des lois, décrete :

Art. Ier. Le citoyen conseiller Bazzetta est président de la commission.

II. Les citoyens Louis Crespi et avocat Somaruga sont membres de ladite commission.

III. Les citoyens André Mazoli et Antoine Psalidi sont légistes-adjoints.

IV. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré dans la feuille officielle.

MELZI.

Par le conseiller secrétaire-d'état,

Le secrétaire central de la présidence, CANZOLI.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Milan, le 21 décembre 1802 (an 1er.)

LE public est prevenu que diverses circonstances ayant nécessité le renouvellement des adjudications de travaux à faire dans les différentes places fortes de la République, ces adjudications auront lieu dans les communes et aux époques ci-dessous indiquées, savoir :

A Mantoue, le 15 janvier prochain ;
A Legnago, le 20 ;
A Peschiera, le 23 ;
A Vérone, le 25 ;
A Pizzighettone, le 28.

Pour les travaux respectifs desdites places.

Conditions générales.

1°. On n'admettra aux entreprises que des citoyens de la République, ayant justifié de leurs moyens personnels et de la validité de leurs cautions devant les autorités locales à ce destinées.

2°. Il n'y aura qu'un seul entrepreneur pour chaque place.

3°. L'adjudicataire sera tenu de faire estimer, à dire d'experts, les approvisionnemens de toute espece en matiere de fortification qui se trouveront dans la place à lui adjugée.

4°. Il sera également tenu de résider à domicile fixe dans ladite place, et de prouver qu'il a une parfaite connaissance pratique des constructions, ou que du moins il a des agens réunissant à cet égard les qualités requises.

5°. Les prétendans à l'entreprise trouveront, dans les bureaux du génie des places respectives, le détail des travaux ordonnés, divisés suivant leur nature, leur espece et qualités, et par chapitres.

6°. Les soumissions seront faites sur l'ensemble des articles indiqués au cahier, et ne pourront l'être sur quelques-uns d'eux en particulier.

Aucune offre ne sera reçue, si elle n'est au-dessous des prix portés au tableau.

7°. Le rabais obtenu par l'acte d'adjudication sera réparti proportionnellement sur les prix de chaque article porté dans le marché, et compris dans le tableau dressé par les officiers du génie.

8°. On n'admettra aucun projet de modification aux articles établis.

9°. L'enchere et l'adjudication auront lieu en présence du préfet et du sous-préfet, de la municipalité, de l'inspecteur, du directeur des fortifications, du commissaire des guerres, et du général Bianchi d'Adda, inspecteur-général du génie, chargé spécialement par le gouvernement d'assister à ces opérations, et d'en expédier les procès-verbaux au département de la guerre.

10°. Les actes d'adjudication n'auront leur effet qu'après l'approbation du gouvernement; et attendu qu'il s'est répandu à ce sujet de faux bruits dans le public, on déclare, à l'effet de rassurer les prétendans aux entreprises, que les fonds pour les travaux de l'année courante 1803, sont déjà faits au ministere de la guerre par le gouvernement, qui met la plus haute importance à la prompte confection des susdits travaux.

Signé, TRIVULZI.

Le chef de la 2e division, signé, BONFANTI.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Milan, le 27 décembre 1802 (an 1er.),

LE ministre informé que dans plusieurs communes de la République, il se tient des assemblées clandestines sans autorisation formelle du gouvernement; persuadé qu'il lui appartient d'exercer sur les assemblées de ce genre, l'inspection de police générale qui, dans tout système politique bien réglé, est reconnue nécessaire pour la conservation du bon ordre et la sûreté publique; pénétré du devoir qui lui est imposé, de prendre des mesures efficaces pour que cet abus contraire aux lois et dangereux pour l'ordre public, ait à cesser dans toute l'étendue de l'Etat, arrête :

1°. Aucune association ou assemblée ne peut avoir lieu sous quelque titre ou dénomination que ce soit, sans que préalablement il en ait été donné avis au gouvernement et sans qu'il y ait consenti.

2°. Le consentement du gouvernement est constaté par un rescrit que délivre le ministre de l'intérieur; il faut pour l'obtenir présenter à ce dernier le plan de l'association, l'indication précise de son objet et ses réglemens. Le permis accordé est en tout tems révocable.

3°. La police a toujours le droit d'envoyer un délégué pour assister aux réunions. Ce délégué peut-être choisi hors des bureaux, pourvu que ce soit une personne connue par sa probité, sa bonne conduite, son attachement au gouvernement. Le préfet, ou le fonctionnaire chargé de la police dans les lieux où il n'y a pas de préfets, peut intervenir personnellement à ces assemblées.

4°. Les associations sont libres d'exclure tout autre que les susdites personnes du lieu de leurs assemblées. Mais les portes doivent être ouvertes au délégué et aux officiers de la police.

5°. En cas d'inobservance des regles ci-dessus prescrites, ou de contravention à leur esprit, ou de révocation du permis du gouvernement, ou de négligence dans les conditions par lui prescrites, la réunion est réputée illicite et suspecte d'attentat à l'ordre public. La police est chargée de la dissoudre par tous les moyens qui sont en son pouvoir, de faire fermer immédiatement la salle, et de procéder conformément aux lois et à l'esprit de son institution contre les sociétaires comme prévenus d'attentat contre l'ordre public, et de désobéissance aux lois.

6°. Les sociétés privées, qui n'ont d'autre but marqué que le plaisir de la conversation, ne sont pas comprises dans les dispositions ci-dessus.

7°. Les préfets, et toutes les autorités qui exercent des fonctions de police dans les départemens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié, et inséré au Bulletin des lois.

Signé, VILLA.

VISMARA, *secrétaire-central.*

ANGLETERRE.

Londres, le 5 janvier. (14 nivôse.)

C'EST la frégate *la Sibyle* qui a apporté la nouvelle de la mort de l'ambassadeur persan à Bombay. Voici comment cet accident est arrivé. Quelques-uns des gens du pays ayant eu querelle avec des cypayes, les deux partis en vinrent aux mains; l'ambassadeur, malgré les représentations de son interprête anglais, se mit à la fenêtre pour appaiser le tumulte; une balle l'atteignit à la tête et le tua. La compagnie traitait fort bien cet ambassadeur, et comptait beaucoup sur le résultat des négociations entamées avec la Perse.

— Il s'est répandu, à ce qu'il paraît, plusieurs bruits erronés sur l'extension que l'on projette de donner au système d'*emmagasinage*; voici ce qui paraît de plus certain à ce sujet : En vertu de différens actes du parlement, les négocians étaient autorisés à engager et emmagasiner certains articles, à diverses conditions. Cette autorisation cependant n'était que temporaire, et ne devait avoir d'effet que jusqu'à ce que le gouvernement adoptât à cet égard un système permanent. Les principales marchandises que l'on pouvait emmagasiner et déposer de la sorte, étaient le sucre, le café, le cacao, le rum, le tabac, le riz, le blé, et toutes les marchandises importées par la compagnie des Indes. On se propose maintenant de faire jouir du même avantage d'autres especes de denrées et de marchandises, savoir : le vin, l'eau-de-vie, les fourrures et les peaux, le bois, le chanvre, le fer, la soie, les raisins secs, l'huile, etc. On rendra compte au parlement aussitôt qu'il sera possible de la quantité de chaque espece de marchandises importées dans les différens ports du royaume depuis trois ans, et l'on proposera d'autoriser le gouvernement à permettre à quelques-uns de ces ports d'emmagasiner une ou plusieurs especes de marchandises, à condition que l'on y construira des magasins convenables, qui assurent aux négocians toutes les facilités dont ils auront besoin, et mettent les revenus de l'Etat à l'abri de toute fraude.

— La gazette extraordinaire du samedi contient une ordonnance rendue en conseil, datée de Windsor, qui proroge jusqu'au 31 mars prochain la prohibition de l'exportation de toute espece de grains hors de l'Angleterre et de l'Irlande, excepté celle d'une de ces îles dans l'autre. Une autre ordonnance de la même date renouvelle, pour le même terme, la défense de l'exportation des bœufs, des vaches, des veaux, des moutons, des agneaux, des cochons, des viandes salées, du beurre, des légumes, etc.

— Le bureau de l'amirauté a donné avis que le brick français *le Volcan*, parti de Dunkerque pour la Nouvelle-Orléans, avait échoué le 26 du mois dernier près de Shorecham; mais que l'on avait sauvé tout l'équipage, ainsi que plusieurs caisses de fusils, et qu'il y avait lieu d'espérer qu'on pourrait relever le bâtiment et le remettre à la mer.

— On a reçu le reste des lettres apportées de Madras par le navire *le Hanscatia*, capitaine Kamekucs; elles sont du 16 juillet, ainsi de quelques jours postérieures à celles qui étaient venues par la voie de terre. A cette époque, les troupes anglaises étaient retournées dans leurs stations respectives, la tranquillité étant entierement rétablie dans tout notre empire d'Orient. Le gouvernement de Bombay avait pris une part très-marquée dans la querelle entre Ammed Row, le Guicawar, et Mulhor Row; le dernier a été défait, et dépouillé de ses possessions; cependant la compagnie lui a destiné un traitement convenable dans le pays de Neeryaad. Un traité d'amitié et de commerce a été conclu, à la suite de cela, entre la compagnie et le Guicawar, très-avantageux pour la premiere. Entr'autres articles, il a été stipulé que les nombreuses troupes arabes au service de sa hautesse seront réduites, et que tout le corps sera dirigé par des officiers anglais.

— L'amiral Parker, qui a servi dans la derniere guerre avec la plus grande distinction, vient de mourir dans la terre qu'il avait dans le comté de Surry.

—Lord Wellesley a ordonné qu'il sera distribué des médailles parmi les officiers et soldats du bataillon des volontaires du Bengale natifs du pays, qui sont revenus de la côte du Coromandel.

— M. Scoot, médecin anglais, a propagé l'inoculation de la vaccine en Grèce pendant son voyage dans ce pays. A Athènes, les habitans sont tellement pour ce préservatif, qu'ils s'inoculent eux-mêmes.

— Il vient de s'élever une dispute entre le *Times* et le *Morning-Chronicle*, au sujet de la langue et des pieces françaises. Le premier veut, non-seulement qu'on ne permette pas l'établissement d'un spectacle français, mais il serait tenté de mettre un impôt sur ceux qui enseignent la langue de Corneille et de Racine, qu'il regarde aujourd'hui comme véhicule de démoralisation. Le *Morning-Chronicle* combat cette opinion au moins exagérée. Il partage cependant les sentimens du *Times* sur le danger de rendre la langue française universelle. Les gens instruits et les gens de goût, dit-il, l'iront toujours le français; mais il est ridicule de prétendre en faire ici la langue de la bonne compagnie, et de lui donner la préférence sur le langage national. Le *Times*, parmi les motifs d'exclusion qu'il donne à la langue française, dit qu'il n'est pas convenable qu'une fille puisse lire un livre que son pere ne peut entendre. Il y aurait un remede à cet inconvénient, mais qui ne ferait qu'étendre davantage la connaissance du français; ce serait que le pere apprît cette langue, pour savoir ce que lit sa fille.

— Le goût des spectacles de société semble devenir plus vif et plus général de jour en jour. La société du *Pic-Nic* vient de rouvrir souscription et va donner, comme l'année derniere, des représentations particulieres. L'ambassadeur de l'empereur, le comte de Stahremberg, a ouvert, samedi, un petit théâtre qu'il a fait construire à Twikenham. On y a donné deux pieces françaises, d'un acte chacune; M. le comte de Stahremberg lui-même et plusieurs personnes de sa société ont joué des rôles avec beaucoup de talent et de succès. (*Extrait des papiers anglais.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 21 nivôse an 11.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 27 frimaire an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 5 de ce mois, qui étend à deux myriametres des frontieres l'exécution des lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises, arrêtent :

Art. Ier. Les bureaux de deuxieme ligne dont l'établissement est ordonné par l'arrêté du 5 de ce mois, seront placés dans les communes désignées par l'état annexé au présent arrêté.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ETAT des Communes de la République que le conseiller-d'état, directeur-général des douanes, est autorisé, par l'article II de l'arrêté des CONSULS du 5 frimaire an 11, à proposer au Gouvernement pour le placement de nouveaux bureaux de perception, en seconde ligne.

DIRECTIONS.	COMMUNES où les bureaux devront être établis.	DÉPARTEMENS dont les communes ci-contre dépendent.
Bayonne	Surraïde	Basses-Pyrénées.
	Licq	
	Lescun	
	Saint-Béat	Haute-Garonne.
Ax	Moulis	Ariége.
	Massat	
	Tarascon	
	Prades-de-Montaillon	
	Puyvalador	
Port-la-Victoire	Olette	Pyrénées-Orientales.
	Villefranche	
	Saint-Martial	
	Thuir	
	Perpiguan	
	Saint-Genis	
Nice	Laturbie	Alpes-Maritimes.
Genève	Annemasse	Léman.
	Drize	
	Saint-Julien	
	Bernex	
	Saint-Genix	
Besançon	Saint-Claude	Jura.
	Chaux-du-Dombief	
	Morillon	
	Les Planches	
	Fraroz	Doubs.
	Chaffois	
	Sombacourt	
	Bonnevaux	
	Indevilliers	
	Saint-Hypolite	
	Saint-Maurice	
	Pierre-Fontaine	
	Flange-Bouche	
	Passon-Fontaine	
	Nods	
	Saint-Gorgon	
	Montfaucon	
	Bellelay	
Strasbourg	Glovilliere	Haut-Rhin.
	Ferrette	
	Dagsdorff	
	Mulhausen	
	Ensisheim	
	Sainte-Croix	
	Horbourg	
	Ilhœuseren	
	Schelestatt	Bas-Rhin.
	Benfeld	
	Niderenheim	
	Altorff	
	Egersheim	
	Wirdisheim	
	Schnersheim	
	Blumat	
	Hagueneau	
	Rittershoffen	
	Altstatt	
	Schweghoffen	
	Landau	
Mayence	Eichloch	Mont-Tonnerre.
	Entzheim	
	Alzey	
	Oberflersheim	
	Dalsheim	
	Wachenheim	
	Grosbockenheim	
	Granstadt	
	Korkeim	
	Kahlstatt	
	Durckheim	
Suite de Mayence	Deidesheim	*Suite du* Mont-Tonnerre.
	Neustadt	
	Didesfeld	
	Edenkoben	
	Rochebach	
	Arnsheim	
	Wilstein	
	Creutznach	
	Weinsheim	
	Winterburg	
	Mengerscheidt	
	Simmeren	
	Castellane	
	Domershausen	
	Burgen	
Cologne	Helzenforth	Rhin et Moselle.
	Solich	
	Mayen	
	Kempenich	
	Aldenach	
	Rhinbach	
	Grobullesheim	
	Frissem	
	Ahren	Roër.
	Lechenich	
	Mulherath	
	Quadracht	
	Buttebourg	
	Kaster	
	Jatweiler	
	Neukirckeim	
	Rheidt	
	Gladbach	
	Niersein	
	Worst	
Clèves	Saint-Antonis	*Idem.*
	Hulst	
	Schaffhousen	
	Neukircken	
	Gueldres	
	Kevelaer	
	Aarsten	
	Venlo	Meuse-Inférieure.
	Stael	
	Le Roever	
	Ruremonde	
	Begden	
	Neer-Octaren	
	Neer-Itteren	
	Grotroy	
	Meuven	
	Helecteren	
	Bolder	
	Beringen	
	Tessenderlo	
Anvers	Geel	Deux-Nethes.
	Gierlé	
	Saint-Antoine	
	Saint-Nicolas	Escaut.
	Morbeck	
	Estwelden	
	Capricke	
	Oosbourg	

Le présent état certifié véritable; à Paris, le 23 frimaire an 11 de la République française.

Le conseiller-d'état directeur-général des douanes, signé, COLLIN.

Pour copie conforme,

Le ministre des finances, signé, GAUDIN.

Certifié conforme,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

ERRATUM.

Arrêté du 5 frimaire an 11, relatif aux écoles du département du Rhône, qui sont déclarées écoles secondaires.

Art. Ier. Au-lieu de ces mots : l'école du cit. GACHE, à Saint-Genis-Laval, etc. *lisez* : l'école du cit. MARTOUX, à Saint-Genis-Laval, etc.

LIVRES DIVERS.

CAISSE D'EPARGNES DU CITOYEN LAFARGE.

Liste générale des numéros portant rentes par option, et sortis aux différens tirages; précédée d'une instruction nécessaire aux actionnaires. On y a joint les résultats ci-après.

1°. Le nombre d'actions et de têtes de chaque classe;

2°. Des rentes dûes par la caisse;

3°. Un tableau de comparaison sur les différens tirages;

4°. Et enfin, celui de tous les décès, tant constatés que présumés.

Un vol. grand in-8°, à quatre colonnes, de près de 400 pages. — Prix, 5 fr., et franc de port 6 fr.

A Paris, chez Munier, imprimeur, rue Poupée, n° 6; Gérard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 44; Verdier, archiviste de l'administration, rue de Gramont, n° 7.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Auj. Alzire, trag. de Voltaire, suivie de la 1ere repr. du double Choix ou la Fête d'Apollon, com. en un acte.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Auj. La Molinara (la Meûniere.

Théâtre Louvois. Auj. la Maison à deux Portes et les trois Maris.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Berquin; la Chambre de Moliere et Chapelain.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. Albert de Weymar et Drelindindin.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 113. *Jeudi, 23 nivôse an* 11 *de la République (* 13 *janvier* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 4 janvier (14 nivôse.)

Il y a eu grande fête à la cour à l'occasion du premier jour de l'an. Ce jour-là, une députation nombreuse des Etats de Wirtemberg eut une audience solennelle du duc, et les députés furent retenus à dîner. On remarque avec plaisir que la bonne harmonie est entièrement rétablie entre le souverain et l'assemblée des Etats du duché.

— L'administration de la ville impériale d'Augsbourg va éprouver de grands changemens. Le comité des négocians vient de présenter au sénat un mémoire fort détaillé, pour demander l'amélioration de la police, la simplification de l'administration, la diminution des nombreux employés, l'abolition de beaucoup d'abus, et en général une grande réforme dans l'organisation publique. Le sénat n'a encore pris aucune détermination sur cet objet. Un grand nombre de citoyens de toutes les classes, et principalement les grands propriétaires, ont remis au magistrat un mémoire à l'appui des demandes formées par le comité des négocians.

— S. A. S. l'électeur de Bavière, a rendu une résolution qui impose à tous les parens et tuteurs l'obligation d'envoyer à l'école leurs enfans ou pupilles, depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de douze inclusivement.

REPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 28 décembre (an 1er.)

Cette ville, par l'avantage de sa position, et par l'effet de la modération et de la sagesse du gouvernement dont elle est le siége, devient de jour en jour plus populeuse et plus brillante. Milan possede en ce moment le plus beau spectacle peut-être qui soit en Italie, ce qui n'a pas contribué moins que ses autres avantages à y attirer un nombreux concours d'étrangers. Le célebre Marchesi, David, et la signora Silva, virtuose d'un grand talent, doivent chanter pendant tout le carnaval. Le danseur français Deshayes, élève de l'Opéra de Paris, artiste d'une réputation méritée, complette cette réunion. M. Deshayes, habitué aux faveurs du public, n'a pas reçu il est vrai dans la première soirée où il a paru, l'accueil qu'il avait droit d'attendre. Quelques personnes ont attribué cette espece d'humeur du public à des motifs sans fondement, et l'on a fait courir à ce sujet de faux bruits. Le fait est que les spectateurs se sont montrés mécontens, parce qu'on assurait que M. Deshayes, accoutumé aux usages de la France, et ne connaissant point encore ceux de l'Italie, ne voulait pas se prêter à paraître tous les jours de représentation; mais quand on a su que cet artiste consentait à ce qu'avait fait désirer la supériorité de son talent, il a été reçu avec les plus grands applaudissemens. Ce petit événement de théâtre, qui ressemble à tous ceux de ce genre, n'a point eu de suites, et M. Deshayes n'a pas cessé depuis d'être bien accueilli.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er *janvier (*11 *nivôse.)*

On ne parle en ce moment que des effets du galvanisme. Le docteur Adini vient de faire dans la maison de M. Hunter, quelques expériences curieuses sur le corps d'un chien nouvellement tué. On avait coupé la tête de l'animal. Deux conducteurs du fluide galvanique ont été dirigés, l'un à l'oreille, et l'autre à l'anus du chien, dont le corps et la tête avaient été mis l'un à côté de l'autre, sur une table frottée auparavant de sel ammoniac. Aussitôt on a vu le corps faire un mouvement et sauter hors de la table. La tête de même s'est agitée, les levres et les dents se sont ouvertes avec violence.

Du 5. La commission relative à la mise en jugement du colonel Despard et complices, est maintenant scellée du grand-sceau, et ne doit être ouverte que le 20 janvier, époque à laquelle des copies de l'acte d'accusation seront délivrées à chacun des prisonniers, avec la liste des témoins et des jurés. Cette derniere formalité devra être remplie dix jours avant l'instruction du procès. Il paraît probable que lord Ellenborough présidera cette commission.

REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 3 janvier (*13 *nivôse.)*

Autrefois les officiers pensionnés de l'Etat étaient obligés de toucher leurs pensions à la Haye; maintenant un arrêté du gouvernement autorise les directions départementales de les payer aux pensionnés qui se trouvent dans leurs départemens.

— La cour de Portugal vient de faire payer la somme de 1,033,000 florins, comme remboursement pour la premiere année sur les 13 millions que cette cour a négociés l'année derniere à Amsterdam; les intérêts de la somme totale se paieront en même tems.

— La mortalité a été l'année derniere, à la Haye, de 1252; c'est 372 de moins que dans l'année 1801. A Amsterdam, de 7386; 657 de moins que dans l'année 1801. A Rotterdam, de 2215; 373 de moins qu'en 1801. — On n'a point encore des états exacts des églises des différens cultes, pour pouvoir annoncer combien d'enfans y ont été baptisés.

— Le nombre des bêtes à cornes, qui se trouvent dans cette République, se monte, d'après un tableau présenté par le conseil de l'intérieur au gouvernement d'Etat, à 902,526 pièces. Avant la guerre, ce nombre était beaucoup plus considérable.

— Le gouvernement a présenté, dans la séance du corps-législatif d'hier, une loi qui a pour but l'amélioration des haras, si négligée depuis les dix dernieres années.

— Il n'y a encore rien de décidé sur l'emprunt qui doit avoir lieu pendant le courant de l'année; l'on sait cependant que les opinions des membres du corps-législatif sont encore très-divisées à cet égard.

INTÉRIEUR.

Turin, le 11 *nivôse.*

L'académie des sciences, arts et belles-lettres de Turin, a reçu au nombre de ses membres non résidans, le citoyen Galli, conseiller-d'état, et au nombre de ses membres correspondans, dans la classe des belles-lettres, le citoyen Brayda, ancien professeur de l'Université, membre du jury d'instruction publique, et juge au tribunal d'appel; et dans la classe des beaux-arts, Mlle Sophie Leclerc, peintre de l'académie de Saint-Luc, à Rome.

Caen, le 18 *nivôse.*

La Société d'Agriculture et Commerce de cette ville, vient d'admettre le cit. Peuchet au nombre de ses membres non résidans.

Paris, le 22 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

R. Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, au ministre de la marine et des colonies. — A la Basse-Terre, le 24 *brumaire an* 11.

Citoyen ministre,

J'ai déjà eu l'honneur de vous rendre compte des crimes commis dans la nuit du 14 au 15 vendemiaire par un amas de brigands de toutes couleurs, qui ont assassiné vingt-trois citoyens dans divers quartiers de la Guadeloupe.

Un tribunal spécial a été chargé de leur poursuite et du jugement de ces forfaits qui tenaient à une conspiration que le supplice des chefs vient d'éteindre.

Parmi eux on comptait particuliérement les nommés Millet Lagirardiere, Jean Barbé, et Pierre Barsse, tous les trois blancs, souillés de toute espece de crimes.

Les deux premiers se sont suicidés après le jugement qui les condamnait à mort. Le troisieme a subi la mort avec ses complices.

Depuis ces exemples, la colonie de la Guadeloupe jouit d'une grande amélioration du côté de la tranquillité intérieure.

Ce dont il reste à purger la colonie, consiste dans quelques débris de rebelles vaguans dans les bois où ils périssent chaque jour de faim et de misere.

S'il existe encore dans les communes de cette île quelques partisans du crime, ils se cachent; mais j'ai pris des mesures qui m'assurent qu'avant peu je parviendrai à les découvrir.

J'avais eu l'honneur de vous rendre compte que j'avais reçu l'avis de divers rassemblemens de rebelles qui tramaient aux îles Saint-Thomas et Saint-Barthélemy de nouvelles machinations contre la Guadeloupe. J'en ai acquis l'assurance par le retour de la frégate *la Didon*, que j'avais envoyée pour réclamer ces brigands, près des gouverneurs respectifs de ces deux colonies.

On y a effectivement trouvé quelques bâtimens appartenans aux rebelles échappés de la Guadeloupe, et qui servaient aux communications qu'ils entretiennent avec leurs affidés de cette île. L'un d'eux avait encore à bord un reste de munitions de guerre, dont il avait jeté une partie à la mer, en voyant arriver la frégate française. Quelque précipitation qu'il eût mise à cette opération, il n'avait pas eu le tems de l'achever lorsque la frégate mouilla près de lui. Les brigands quitterent le bâtiment et furent se cacher dans les bois.

M. de Walterstorff, commandant les îles danoises, a donné des ordres précis pour leur arrestation. Mais à Saint-Barthélemy, M. Hankarheim, gouverneur, ne s'est pas cru en droit de suivre cette marche.

Je vous envoie ma correspondance avec ce gouverneur Suédois, afin que le Gouvernement veuille bien aviser à ce que réclame de toutes les puissances européannes la tranquillité des colonies; car il n'est sûrement pas dans l'intention du gouvernement suédois de donner asyle dans ses possessions aux brigans qui, après avoir souillé de tous leurs crimes les colonies françaises, esperent en préparer impunément de nouveaux dans un territoire voisin et ami de la République.

Salut et respect, *Signé*, Lacrosse.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial de la Guadeloupe, au citoyen Lacrosse, contre-amiral et capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances. — Pointe-à-Pitre, le 14 *brumaire an* 11.

Mon Général,

Le tribunal spécial créé par votre arrêté du 7 vendemiaire dernier, à l'effet de connaître de la rebellion qui a eu lieu dans cette colonie à l'arrivée du général Richepance, était au moment de terminer sa permanence à la Basse-Terre, lorsque la clameur publique l'instruisit de l'assassinat commis dans la commune de Sainte-Anne, dans la nuit du 14 au 15 vendemiaire dernier.

Vous prévîntes sa sollicitude sur cet attentat horrible, en convoquant sa translation sur le lieu du délit: vos ordres et le zele des commandans militaires ont heureusement arrêté les assassins dans leur course, et plusieurs ont subi sur-le-champ la punition de leurs forfaits; peut-être même il n'y aurait pas eu de victimes, si on avait plus fortement senti, dans les campagnes, la nécessité de se tenir dans une permanente surveillance; et le crime qui ne dort jamais, n'eût point calculé ses succès sur leur insouciance.

En conséquence de votre arrêté du 28 vendemiaire, le tribunal a instruit le procès des auteurs, fauteurs et complices de l'insurrection et de l'assassinat.

Les nommés Jean Barbé (dit maître Jean), Pierre Barsse et Jean-Baptiste Millet de la Girardiere, blancs, dénoncés par la clameur publique et accusés par divers assassins arrêtés par la force publique, étaient déjà détenus dans les prisons du Moule, de Sainte-Anne et de la Pointe-à-Pitre, ainsi qu'une soixantaine d'individus de couleur prévenus de complicité, lorsque le tribunal a ouvert sa séance à Sainte-Anne, le 7 de ce mois.

Les déclarations recueillies des assassins donnent des preuves plus que suffisantes des forfaits de ceux que l'on désignait pour les chefs de cette insurrection: mais la plupart de ces hommes qui sont toujours prêts à servir le crime, ne pouvaient que désigner ceux qui les avaient commandés et ne connaissaient pas la conspiration; elle pouvait être fort étendue, en réfléchissant sur le rétablissement de l'ancien système politique que les ennemis du Gouvernement, coalisés avec les Négrophiles, pouvaient chercher à combattre, en ralliant à eux tous les rebelles épars dans les bois de la Guadeloupe et des autres quartiers de la colonie; comme aussi elle pouvait être concertée entre quelques scélérats qui ne projettaient que la réussite d'un coup de main, pour fuir ces contrées avec l'argent et le produit des dépouilles des victimes.

Je ne puis vous dissimuler, citoyen général, que dans cet état de crise, j'ai vu avec peine qu'on voulait en quelque sorte en profiter pour accuser de complicité beaucoup d'individus qu'on présumait devoir partager l'opinion des assassins, s'ils n'avaient pas participé à leurs crimes, parce qu'ils avaient servi ou vécu sous un régime où un système contraire était en vigueur, et ceux-ci de faire à leur tour les mêmes suppositions sur les absens, sous divers prétextes qui n'étaient pas mieux fondés.

Il ne fallait rien moins que l'instruction publique du procès des coupables pour détruire promptement de pareilles erreurs et l'esprit de parti, que vous et votre prédécesseurs, d'après les intentions du Gouvernement, voulez entièrement extirper, en rappelant tous les colons, par l'exemple de leurs malheurs passés, à ce sentiment d'union sans lequel ils ne peuvent conserver leurs propriétés.

Vous verrez, citoyen général, par toutes les pieces de la procédure ci-jointe, depuis le n° 1er jusqu'au n° 27, que les seuls chefs de cette conspiration sont les nommés Pierre Barsse, jean Barbé et Millet de la Girardiere; que le premier, depuis près de trois mois, avant l'assassinat, recélait chez lui les principaux assassins; que Jean Barbé, de concert avec lui, promettait de faire un soulèvement dans les quartiers du Moule et de Saint-François; que la Girardiere, l'être le plus immoral connu, déshonorant depuis 50 ans et son uniforme et sa famille, et enfin, chassé depuis six mois de la Martinique, s'est associé à leur complot; qu'il a choyé, comme eux, les révoltés; que, de son aveu, il a bu et mangé avec le mulâtre Jean Gautier et autres hommes de couleur, qui ont pris une part active dans les assassinats; que, malgré sa négation d'avoir participé à leurs crimes, il n'est pas moins accusé par les assassins d'avoir marché à leur tête, et qu'il est convaincu, par témoignages et confrontations, d'être allé avec les brigands sur l'habitation Boyvin et à la premiere attaque du bourg de Saint-Anne. Enfin, la confrontation avec Barsse mettrait la comble à la conviction, si le tribunal avait jugé les autres preuves insuffisantes.

Le Suicide de Jean Barbé, dans les prisons de Sainte-Anne, prouve combien il redoutait la justice du tribunal; et la mort subite de la Girardiere dans celle de la Pointe-à-Pitre, doit faire au moins présumer qu'il a voulu s'épargner la honte du supplice.

L'interrogatoire de Pierre Barsse, qui seul a eu le courage de survivre à l'aveu de ses crimes, vous fera connaître le complot qu'ils avaient follement conçu avec l'esprit des liqueurs dont il s'enivraient souvent chez Millet de la Girardiere. Vous serez sans doute convaincu, comme le tribunal, que cette conspiration n'a été concertée qu'entre ces trois scélérats qui sûrement ne pouvant concevoir l'espérance de dominer long-tems les rebellles, auraient laissé la colonie en leur pouvoir après s'être emparés de leur pillage.

La colonie a à déplorer la mort de vingt-trois de ses habitans qui ont péri dans cette affreuse journée. La justice vengeresse du tribunal a atteint et détruit leurs assassins! Malheureusement il n'a pu encore découvrir les lieux où ils ont enfoui l'or et l'argent qu'ils ont pris chez les victimes; on l'évalue à 250,000 fr. C'est le secret impénétrable de ces scélérats qui n'ont fait jusqu'à ce jour que de fausses déclarations.

Le nommé Jean Gautier vient malheureusement d'être tué en se défendant contre la patrouille qui est allée l'arrêter dans la case d'un negre de l'habitation Delabrie. Ce monstre aurait pu donner des renseignemens très-utiles. La récompense que vous avez accordée à celui qui l'a livré, a fait le plus grand plaisir au tribunal. Quelques grands coupables sont encore cachés, mais ils seront bientôt atteints dans leurs repaires.

Je crois aussi pouvoir vous assurer que le châtiment terrible des coupables sur leurs propres habitations a imprimé la plus grande frayeur, et que les condamnés ne voient plus avec la même indifférence le genre de mort qu'ils subissent; le noir est maintenant craintif et rangé à son devoir; les negres errans n'osent plus chercher un asyle dans les ateliers depuis que plusieurs y ont été arrêtés: avec de la fermeté et de la justice, l'ordre renaîtra et la culture prospérera.

Je ne saurais me taire, citoyen général, sur la conduite digne d'éloges qu'a tenue le chef d'atelier de l'habitation Lasouche, dans la nuit du 14 au 15 vendemiaire dernier. Ce noir, se voyant abandonné de son atelier, qui a suivi en partie les assassins qui avaient déjà immolé ses maîtres, s'est empressé de les devancer dans leur marche, en prévenant plusieurs propriétaires des meurtres qui se commettaient, ce qui leur a donné le tems de s'échapper. L'honorable récompense que vous avez accordée à celui qui a sauvé la vie à M. Labarthe-Sainte-Croix, m'assure d'avance de celle que je sollicite pour le noir Pierre François.

Les mulâtres Ferrier, du Moule, et Emery-Labranche, de Sainte-Anne, sont également recommandables par la conduite qu'ils ont tenue dans cette insurrection; ils ont été les défenseurs des blancs; ils se sont ralliés à eux. Si la plupart de ces hommes ont tourné leurs armes contre leurs protecteurs, il appartient à un Gouvernement juste et puissant, en punissant les coupables, de récompenser celui qui s'est rendu digne de son estime.

La paix intérieure paraît enfin assurée, et les citoyens n'ont plus qu'à s'occuper de ce qui peut réparer les maux qu'ils ont soufferts.

Mon vœu, et celui du tribunal, est que nous ayons mérité la confiance publique et la vôtre par notre impartialité et notre sévere justice.

Je suis avec un respect infini, mon général, votre très-subordonné,

Signé, GATERAU.

Pour copie conforme,

Le capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances,

LACROSSE.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Suite de la lettre du ministre de l'intérieur aux préfets des départemens.

De l'usage effectif des nouvelles mesures.

Dans les départemens où les choses sont le plus avancées, les marchands sont, à la vérité, pourvus des mesures et des poids relatifs à leurs professions; mais il n'y en a qu'un petit nombre qui s'en servent effectivement: encore la plupart de ceux-ci continuent-ils de vendre aux mesures anciennes et aux poids anciens, qu'ils trouvent moyen de former par diverses combinaisons. Il résulte de-là que le vœu de la loi n'est pas véritablement rempli; que le public est victime des fraudes auxquelles cet abus ne prête que trop, et prend des impressions défavorables sur un système dont son avantage est cependant le but principal. Il importe d'éclairer les citoyens de toutes les classes sur leurs véritables intérêts à cet égard, de leur faire connaître combien il leur est utile de s'instruire directement eux-mêmes des rapports des anciennes mesures et des anciens poids avec les nouveaux, afin de régler en conséquence les prix qu'ils doivent mettre aux marchandises, et les quantités qu'ils en doivent acheter. Je vous adresse à cet effet quelques exemplaires d'un écrit intitulé: *Avis instructif sur l'usage des nouveaux poids*, qui vient d'être publié avec mon approbation, et dans lequel l'auteur, s'élevant contre la méthode abusive qui est l'objet de cet article, fait connaître comment on en peut venir franchement à l'usage effectif des nouveaux poids, en réglant simplement le prix des marchandises sur ceux-ci. Ce petit écrit, auquel je vous invite à donner toute la publicité possible, en le recommandant à vos administrés, peut, d'ailleurs, servir de modele pour d'autres instructions dans le même genre, propres à faciliter également l'usage des nouvelles mesures en remplacement des anciennes mesures locales, par la simple réduction des prix (1).

Mais ce moyen ne vous dispense pas d'employer d'ailleurs tous ceux qui peuvent être en votre pouvoir, pour tâcher d'atteindre au but desiré.

La loi impose aux tribunaux l'obligation de n'admettre en justice aucuns actes ou papiers de négoce, à moins que les quantités n'y soient exprimées en nouvelles mesures ou en nouveaux poids. Cette obligation est commune aux préfets, qui doivent de même exiger que tous les plans et devis des ouvrages qui se font sous leur autorité; que les mémoires, factures et toutes les pétitions qui leur sont présentés, quel qu'en puisse être l'objet, contiennent l'expression en nouvelles mesures, des quantités qui y sont énoncées.

Mais un point que je recommande essentiellement aux préfets, c'est de veiller à ce que, dans toutes les écoles soumises à leur inspection, les élèves soient exactement instruits des principes du nouveau système, sans aucun retour sur les anciennes mesures.

Mercuriales et journaux.

Depuis que le nouveau système des mesures est obligatoire dans toutes les parties de la République, les mercuriales doivent porter l'énonciation des prix des denrées en nouvelles mesures et en nouveaux poids. Les journaux qui annoncent les prix courans des marchandises, doivent également les coter en nouvelles mesures et en nouveaux poids. Mais il regne, à cet égard, une grande diversité qui provient d'abord de ce que, dans plusieurs endroits, on ne se conforme nullement à ce qui est prescrit; et, en second lieu, de ce que la plupart des personnes qui rédigent les tableaux de ces prix, s'imaginent satisfaire au vœu de la loi, en prenant pour base les unités des anciennes mesures locales ou des anciens poids, et en se contentant d'en donner la traduction en nouvelles mesures ou en nouveaux poids; d'où il résulte que ces tableaux présentent, par exemple, le prix de 50 kilogrammes ou de 5 hectogrammes d'une marchandise pour l'équivalent du prix du quintal ancien ou de l'ancienne livre; celui de 15 décalitres et 6 dixiemes pour l'équivalent du prix d'un d'un setier de bled, ou celui de 18 hectolitres et 7 dixiemes pour celui du muid de grains ancien, etc.

Il importe essentiellement que les préfets usent de leur autorité pour faire cesser cette confusion, et pour obliger les rédacteurs des tableaux des mercuriales et ceux des prix courans, qui sont insérés dans les journaux, ou qui se distribuent séparément, ainsi que les marchands qui annoncent les prix de leurs marchandises, soit sur leurs enseignes, soit par des affiches ou des annonces, à exprimer ces prix selon les mesures ou les poids nouveaux; savoir: pour les toiles et étoffes, le prix du mètre; pour les grains, le charbon, la chaux, le plâtre, les prix, soit du décalitre, de l'hectolitre, ou même du kilolitre; pour les bois et autres objets qui se cubent, les prix du stère, du décistère ou du décastère; et enfin pour les choses qui se vendent au poids, les prix de l'hectogramme, comme pour l'or; du kilogramme pour les denrées d'une consommation journaliere; du myriagramme, ou même du quintal ou du millier métriques, selon la nature des objets, et qu'il s'agit de petites ou de grandes quantités. Les membres de la commission des poids et mesures de chaque département pourront aider les préfets, pour la rédaction des avis qu'ils croiront utile de publier pour cet objet, dans la vue d'amener nécessairement, et peu à peu, le public au véritable but, sans lequel on parviendra difficilement à l'établissement réel de l'uniformité des mesures, et qui est de connaître les prix des marchandises en nouveaux poids et en nouvelles mesures, sans avoir besoin de penser aux anciens.

Romaines.

J'ai eu occasion de faire observer aux préfets des départemens du Midi, où l'usage de ces sortes de balances est le plus répandu, combien il était à desirer que cet usage fût abandonné au moins dans la vente en détail; car pour les grosses pesees, on renoncera difficilement à des instrumens qui dispensent d'employer beaucoup de poids, et qui sont d'un service très-expéditif.

J'avais pensé, d'un autre côté, que le Gouvernement n'ayant voulu voir dans les romaines que des instrumens de confiance, puisqu'il ne les a pas comprises dans le tarif des droits à percevoir pour la marque des poids et des mesures, aucun instrument de ce genre ne devait être revêtu du poinçon de la République, quoique d'ailleurs j'aie eu soin d'indiquer, dans l'instruction sur la vérification des poids, la maniere de les vérifier.

Mais s'il faut absolument tolérer l'usage des romaines, si, même pour la vente en détail, il continue de prévaloir dans le Midi, la police devra exercer la plus rigoureuse surveillance sur des instrumens qui ne peuvent avoir quelque justesse qu'autant qu'ils ont été construits avec grand soin. Or cette surveillance suppose que les romaines seront vérifiées par l'autorité, avant qu'on puisse s'en servir. Nulle difficulté pour les assujettir à la vérification, et même pour autoriser les vérificateurs à percevoir le droit à raison de la force de la romaine, suivant le nombre de doubles myriagrammes ou de doubles kilogrammes qui en résultera, le tarif n'ayant pas fixé le droit plus fort pour les doubles que pour les simples unités.

La vérification étant reconnue nécessaire, il est certain qu'une marque devra la constater, et être la garantie de l'opération du vérificateur; mais je persiste à penser qu'il conviendra de ne pas employer pour cette marque les poinçons des mesures légales, et que les préfets pourront seulement déterminer et faire fabriquer un poinçon particulier, qui n'aura point d'autre destination. Cette partie accessoire de la police sur les poids et mesures, se trouvera ainsi régularisée autant qu'elle peut l'être.

Ajustage des anciens poids.

Le grand obstacle qui paraissait devoir s'opposer à l'établissement des nouveaux poids, était la dépense considérable qu'il pouvait occasionner aux commerçans obligés d'avoir dans leurs magasins des assortimens de gros poïds en fer. J'ai fait disparaître cet obstacle par-tout où il s'est rencontré, en accordant la permission de faire ajuster les anciens poids de fer en nouveaux; mais ne voulant pas que cette faculté devint abusive, j'ai cru devoir la restreindre aux poids de 50 et de 100 liv., qui peuvent être facilement amenés aux poids de 25 et de 50 kilogrammes.

Les conditions auxquelles j'ai permis de faire cet ajustage des anciens gros poids de fer en nouveaux, sont:

1°. Que les lettres et autres caracteres qui indiquaient leurs anciennes valeurs, seront effacés ou mutilés de maniere à n'être plus reconnaissables, et que la nouvelle valeur sera indiquée par des lettres ou des chiffres insculpés sur l'anneau.

2°. Que l'ajustage sera fait, soit par la substitution d'un anneau et d'un lacet plus forts; soit, pour les poids qui s'ajustent avec du plomb, par l'addition de la quantité de plomb nécessaire dans la cavité pratiquée à cet effet au-dessous du poids, mais jamais par l'addition d'aucune piece extérieure.

Une autre condition essentielle que j'ai imposée, c'est que cette faculté d'ajuster ainsi les anciens gros poids ne serait que provisoire, et ne durerait que le tems nécessaire pour la premiere émission, après quoi les choses rentreraient dans l'ordre naturel.

Il y a déjà quelques départemens où l'établissement des nouveaux poids a paru assez avancé pour que les préfets ayent cru devoir faire cesser l'effet de cette permission. J'invite ceux qui n'ont encore fait aucune disposition à cet égard, à fixer, d'après

(1) Se trouve à Paris, chez Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, barrière des Sergens, et Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

la connaissance qu'ils doivent avoir de l'état des choses, l'époque à laquelle la faculté d'ajuster les anciens gros poids ne devra plus avoir lieu, et où il ne sera plus permis aux vérificateurs de les recevoir et de les marquer.

Quelques préfets m'ont demandé sur quel pied devraient être perçus les droits pour la marque de ces sortes de poids dont il n'est point question dans le tarif. En partant des dispositions de ce tarif, je leur ai fait connaître que pour le poids de 25 kilogrammes, le droit devait être perçu comme pour un double myriagramme, et pour celui de 50 kilogrammes, comme pour deux doubles myriagrammes. C'est la regle que j'invite les préfets à suivre, tant que durera la faculté d'ajuster les anciens poids dans leurs départemens.

L'arrêté du 29 prairial an 9, porte que les fabricans jouiront d'une remise de moitié des droits de marque sur les quantités qui excéderont dix pieces de la même espece qu'ils apporteront à la vérification. Cette remise est une prime qui a été accordée pour encourager la fabrication des mesures et des poids nouveaux. Il est clair qu'elle ne doit pas porter sur les poids anciens qui seraient seulement ajustés en poids nouveaux. S'il est des bureaux où cette disposition ait été entendue autrement, c'est une erreur; et les préfets doivent donner aux vérificateurs l'ordre de percevoir la totalité des droits, et sans aucune remise sur les poids anciens qui seront ajustés en nouveaux, en quelque nombre qu'il leur en soit présenté, tant que la faculté de faire marquer ces sortes de poids subsistera.

Membrures pour le mesurage du bois de chauffage.

La maniere de mesurer le bois de chauffage n'était point précédemment la même partout. Dans plusieurs départemens, il a paru difficile de substituer à ces différens usages locaux la membrure du stere; mais l'uniformité que le Gouvernement veut établir, non-seulement dans les mesures, mais aussi dans le mode de mesurage, ne saurait s'accorder avec la conservation d'aucune de ces anciennes méthodes, toutes plus ou moins fautives et incertaines, quand bien même on parviendrait à les rendre propres à calculer leurs résultats en steres, ce qui ne serait d'ailleurs pas toujours possible, à moins d'avoir autant d'instrumens semblables qu'il y aurait de longueurs de bûches différentes. Dans une membrure formée d'un châssis, on ne peut, au contraire, obtenir constamment le stere, son double ou sa moitié, quelle que soit la longueur des bûches, au moyen d'une marque aux montans, ou en surhaussant ces montans pour du bois qui aurait moins d'un metre de longueur.

En prescrivant la forme des membrures telle qu'elle est indiquée dans les instructions, on a eu principalement en vue les chantiers ou magasins de bois à brûler établis dans les villes. Mais si une membrure aussi solide est trop lourde et trop embarrassante pour être transportée avec le bois même par les marchands ambulans obligés de mesurer le bois avant de le livrer, je ne m'oppose point à ce que l'échantillon en soit diminué. La sole peut être moindre de quelque chose, et il n'est pas nécessaire que pour le double stere, par exemple, elle s'étende jusqu'à quatre metres, la partie utile n'en ayant que deux.

On pourrait aussi employer sans inconvénient de simples chassis, formés de deux montans, qui se placent par des tenons sur la sole, et dont l'écartement est maintenu par une traverse à mortaise par le haut. Ces châssis peuvent être d'une grande légereté, et faciles à transporter, puisqu'ils se démontent à volonté. On a même construit de ces membrures portatives, en fer, qui sont d'un service très-sur et très-commode.

Pourquoi, d'un autre côté, à défaut de membrures, n'emploierait-on pas un moyen infiniment meilleur que tous ceux dont on répugne à faire le sacrifice, et qui n'exigerait le transport d'aucun instrument? Ce moyen serait de ranger le bois entre deux piquets placés à la distance d'un metre ou d'un double metre, comme cela se pratique dans les ventes de bois, et de régler la hauteur en raison de la longueur des bûches, conformément aux Instructions sur la vérification des membrures. Il serait plus simple encore de cuber le bois; opération qui n'exige pas de grandes connaissances, et qui est à la portée de beaucoup de personnes.

Les préfets doivent veiller, au surplus, à ce qu'il y ait des membrures solides et bien vérifiées dans les lieux où se fait une grande consommation, afin que les citoyens puissent, moyennant une légere rétribution, faire mesurer le bois qu'ils achetent. Enfin, il est du devoir et de l'intérêt des fermiers ou régisseurs des droits de mesurage et de pesage publics, d'avoir des préposés qui se transportent au besoin chez les particuliers avec des membrures, pour y mesurer leur bois, et les préfets doivent leur en imposer l'obligation.

Tonneaux et bouteilles.

C'est une question qui a été examinée avec beaucoup d'attention, de savoir si les tonneaux pouvaient être assimilés aux mesures de capacité. Il a été reconnu qu'il y aurait de grands inconvéniens à les assujettir indéfiniment à des dimensions uniformes; que les difficultés que l'on éprouverait seraient telles, que l'on aurait beaucoup de peine à y réussir, et enfin que peut-être les intérêts du commerce exigeaient qu'on laissât subsister les usages anciens des différens pays; ce qui a déterminé à prendre le parti de considérer les tonneaux comme de simples mesures de confiance. Mais pour prévenir, autant qu'il est possible, les abus et les fraudes, il a paru nécessaire d'obliger les marchands à marquer sur les futailles leur contenance exacte en litres ou en décalitres. C'est un point que je recommande de nouveau aux préfets, qui ne peuvent mettre trop d'attention à forcer les marchands à se conformer à cette disposition, sans cesser pourtant de favoriser, autant qu'il est en eux, la fabrication des futailles dans les dimensions réglées pour en faire de véritables mesures.

Quant aux bouteilles, il serait bien à desirer, sans doute, qu'elles fussent toutes régulièrement de la capacité exacte d'un litre ou d'un demi-litre; mais les obstacles résultant, soit des usages locaux, soit des difficultés de la fabrication, ne permettent autre chose que de provoquer et de favoriser, autant qu'il est possible, la fabrication de ces sortes de bouteilles, dont la contenance serait d'un nombre exact de décilitres, fabrication à laquelle quelques entrepreneurs de verreries se sont déjà livrés avec succès: c'est à cela que doit se réduire, sur cet article, la sollicitude des préfets.

(*La suite à un prochain numéro.*)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les vidangeurs. — Paris, le 13 nivôse an 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu l'article XXIX, titre Ier de la loi du 22 juillet 1791, qui maintient les réglemens de police sur la salubrité, ensemble l'article XXIII de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an 8; ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Nul ne peut être entrepreneur de vidanges sans une permission du préfet de police.

II. Les vidangeurs, pour obtenir cette permission, devront justifier qu'ils sont pourvus, en nombre suffisant, de voitures, tinettes, seaux et autres ustensiles nécessaires.

III. Les ouvriers vidangeurs sont tenus de se faire enregistrer à la préfecture de police; il leur sera délivré un certificat de leur enregistrement qu'ils représenteront aux entrepreneurs, en entrant à leur service.

IV. Les voitures seront garnies de traverses assez solides, de maniere que les tinettes ne puissent tomber, le tout à peine de 50 fr. d'amende.

V. Les tinettes seront tenues en bon état, à peine de 10 fr. d'amende par chaque tinette trouvée défectueuse.

VI. Les voitures, tinettes et autres ustensiles ne pourront être déposés qu'aux environs de la voirie de Mont-Faucon et dans les autres endroits qui seront désignés, au besoin, par le préfet de police.

VII. Les tinettes seront rangées, sur les ateliers, de maniere que la voie publique n'en soit pas embarrassée, à peine de 300 fr. d'amende.

Il sera néanmoins, dans tous les cas, laissé une ou deux tinettes, avec une lanterne allumée, à la porte de la maison où se fera la vidange.

VIII. Il est défendu aux vidangeurs de puiser de l'eau avec les seaux ou éponges des fosses; en conséquence il sera porté, dans chaque atelier, un seau qui ne servira qu'à cet usage; le tout à peine de 10 fr. d'amende.

IX. Chaque entrepreneur sera tenu de donner à la préfecture de police, *tous les jours, avant midi*, une note des vidanges qu'il devra faire la nuit suivante, à peine de 50 fr. d'amende.

X. Aucune fosse ne sera ouverte les samedis et veille de fêtes, qu'autant que la vidange pourra en être achevée dans la même nuit, à peine de 200 fr. d'amende.

XI. Les voitures de vidanges chargées ou non chargées, ne pourront circuler, dans Paris, qu'à compter de dix heures du soir, pendant les six premiers mois de l'année, et depuis onze heures du soir, pendant les six autres mois.

Le travail des vidangeurs ne pourra commencer qu'une heure après.

XII. L'entrepreneur, ou l'un de ses ouvriers, sera présent à l'ouverture de la fosse.

Lorsqu'il n'aura pu en trouver la clef, il n'en fera crever la voûte qu'en présence d'un commissaire de police, *assisté d'un homme de l'art.*

XIII. Les ouvriers ne pourront être moins de quatre à chaque atelier.

Ceux qui descendront dans les fosses, seront attachés avec des sangles et une corde que tiendront les ouvriers placés à l'extérieur.

XIV. Les matieres seront mises dans des tinettes bien hermétiquement fermées, à peine de 500 fr. d'amende.

XV. Il est défendu aux vidangeurs de répandre ces matieres sur la voie publique, et de les jeter soit dans les égoûts, soit dans la riviere, à peine de 500 fr. d'amende.

XVI. Il est enjoint aux vidangeurs de conduire directement leurs voitures à la voierie de Mont-Faucon; ils suivront les rues aboutissant à la barriere du Combat.

Il leur est défendu de jetter aucune paille ou fumier dans les bassins de la voierie.

XVII. Les vidangeurs devront terminer leur travail, à sept heures du matin pendant les six premiers mois de l'année, et à cinq heures du matin pendant les six autres mois.

Les voitures de vidanges ne pourront circuler plus d'une heure après.

XVIII. Les vidangeurs, après leur travail, sont tenus de laver les emplacemens qu'ils auront occupés, à peine de 300 fr. d'amende.

XIX. Les entrepreneurs feront nettoyer, à la voirie, les tinettes aussitôt qu'elles auront été vidées, à peine de 10 fr. d'amende par chaque tinette mal lavée.

XX. Si un entrepreneur, sous un prétexte quelconque, prétendait ne pouvoir faire ou continuer la vidange d'une fosse d'aisance, il sera tenu d'en faire *de suite* sa déclaration chez un commissaire de police, qui la transmettra au préfet de police.

XXI. Les vidangeurs qui trouveront dans les fosses, soit des objets qui pourraient indiquer un délit, soit des effets quelconques, *en feront, dans le jour, leur déclaration* chez un commissaire de police, à peine de 300 fr. d'amende.

Il leur sera accordé, s'il y a lieu, une récompense.

XXII. Il est défendu aux ouvriers, sous aucun prétexte, de demander de l'argent, de l'eau-de-vie, ni aucune autre chose.

XXIII. L'entrepreneur demandera au propriétaire ou principal locataire, un certificat que le travail a été bien fait, et qu'il ne s'y est rien passé contre le bon ordre; il en justifiera au préfet de police.

XXIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures qu'il appartiendra.

XXV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la salubrité, et tous les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général de division, commandant d'armes de la place de Paris, est requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

Le secrétaire-général, signé, PIIS.

INSTITUT NATIONAL.

L'Institut national a tenu, ce 10 de ce mois, sa séance publique du deuxieme trimestre de l'an 11. Voici l'ordre des lectures qui ont eu lieu.

1. Rapport sur le mémoire qui a remporté le prix sur cette question: *Quelles sont les études qui forment et les connaissances qui caractérisent l'antiquaire? Quels avantages l'état social doit-il retirer de ces connaissances?* par le cit. Sicard, secrétaire.

2. René d'Anjou, roi de Sicile, comte de Provence, considéré comme peintre, par le citoyen Leclere, associé.

3. Mémoire sur le Gouvernement de la France sous les deux premieres dynasties, par le citoyen Lévesque.

4. Une Journée des Champs, piece de vers, par le citoyen Collin-Harleville.

5. Extrait d'un voyage dans les départemens réunis et les départemens circonvoisins, par le citoyen Camus, en qualité de voyageur de l'Institut.

6. Premier chant du Roland furieux de l'Arioste, traduit en vers français, par le citoyen François (de Neufchâteau.)

Dans la séance publique du 15 vendémiaire an 8, la classe de littérature et beaux arts avait proposé pour sujet du prix qu'elle devait décerner dans sa séance publique du mois de nivôse an 11, la question suivante:

« Quelles sont les études qui forment, et les » connaissances qui caractérisent l'antiquaire? » Quels avantages l'ordre social doit-il retirer de » ces connaissances? »

La classe a décerné le prix au mémoire enregistré sous le n° 2, portant pour épigraphe:

Multa renascentur quæ jam cecidere, cadentque
Quæ nunc sunt in honore. . . . . .
(HORAT. *De Arte poet.*)

L'Auteur est le citoyen Amaury Duval, chef de division au ministere de l'intérieur.

LITTÉRATURE.

Le citoyen Vigée a ouvert les cours de littérature et de lecture que nous avions annoncés. L'auditoire était nombreux et brillant. Le discours d'ouverture, qui n'était qu'une sorte d'introduction aux élémens de littérature que le citoyen Vigée se propose de développer, a produit une vive sensation. Il est semé d'idées neuves, de comparaisons ingénieuses et d'images agréables. On a beaucoup applaudi, sur-tout, les portraits que le professeur a faits de l'homme ignorant et de l'homme instruit, et l'attitude dans laquelle il les place l'un et l'autre au sein de la société. On n'a pas moins goûté le système imaginé par lui sur l'origine des langues; et si l'esprit était tenté de le contredire, il aurait toujours pour lui le cœur, lorsqu'en finissant sa courte dissertation, il prétend que c'est à la reconnaissance envers l'Être suprême, à l'amour conjugal, à l'amour maternel que l'on doit le premier idiôme intelligible.

Le citoyen Vigée abordant bientôt son sujet principal, a donné des définitions claires et précises de ce que l'on entend par *littérature*, *belles-lettres*, etc.; puis, s'attachant à la grammaire, il a très-succintement, et cependant avec beaucoup de netteté, établi la distinction à faire entre la grammaire particulière et la grammaire générale, entre la grammatiste et le grammairien.

A la suite de ce discours sur la littérature, le citoyen Vigée en a prononcé un sur l'art de lire. Il a posé les principes de cet art; il a défini successivement la voix et ses différentes modulations; exposé la maniere de soutenir sa voix sur un ton, de la conduire sans effort d'un ton à un autre, de la ménager, etc.; a indiqué le ton qu'il convient de prendre en lisant ou recitant toutes sortes d'ouvrages en prose et en vers, etc. Enfin il a été question de faire l'application de ces principes en lisant, et le citoyen Vigée a choisi les jolies stances de Voltaire, commençant par ces vers :

Si vous voulez que j'aime encore,
Rendez-moi l'âge des amours, etc.

Et *le Carême impromptu*, de Gresset. La nuance qui distingue ces deux pieces de vers, dont l'une est philosophique et sentimentale, et l'autre familiere et badine, a été aussi heureusement saisie qu'observée par le lecteur qui a été universellement applaudi.

AGRICULTURE.

Lettre sur le Robinier, connu sous le nom impropre de Faux-Acacia, *avec plusieurs pieces relatives à la culture et aux usages de cet arbre; par François (de Neufchâteau), membre du sénat-conservateur, et de l'Institut national* (1).

Il est des noms heureux qui se rattachent tellement aux progrès de la science, qu'on ne peut en suivre l'histoire sans les retrouver presqu'à chaque page.

Tel est celui du citoyen François (de Neufchâteau). Nous avons cité dans un de nos précédens numéros un rapport fait à la société d'agriculture, par cet ami zélé de la charrue; aujourd'hui nous annonçons une lettre de lui sur le *Robinier*, ou *Faux-Acacia*, dont il établit le nom, l'histoire agronomique, les qualités, les usages, et le genre de culture qui lui convient, avec des vues ultérieures sur l'emploi de cet arbre, et l'extension importante dont il est susceptible.

Jean Robin, l'un des premiers démonstrateurs du Jardin des Plantes, naturaliste le Faux-Acacia en France, en 1600. Henri IV régnait alors, et Sully était son ministre. Les graines de cet arbre précieux avaient été envoyées du Canada au naturaliste Jean Robin. C'est de ces graines, et du Jardin-des-Plantes de Paris, que sont sortis tous ces beaux arbres appelés vulgairement *acacias*, qui se sont propagés en France, et ont passé de-là dans toute l'Europe.

Un étranger, un suédois, Von-Linné, plein de reconnaissance pour le botaniste français, fut le premier qui imagina de perpétuer le souvenir d'un si grand bienfait, en donnant à l'arbre même le nom du bienfaiteur; il l'appela donc *Robinia Pseudo-Acacia*, et de ce nom latin *Robinia*, le citoyen François (de Neufchâteau) fait le nom français *Robinier*.

Cet arbre étranger à nos climats y réussit aussi bien que dans l'Amérique. Sa croissance rapide, le parfum de ses fleurs et l'agrément de son feuillage engagerent d'abord à le multiplier. Mais on ignorait qu'indépendamment de ses agrémens, il est un des arbres les plus utiles que nous possédions, et comme ce qui est affaire de pur agrément, est aussi affaire de mode, on le négligea bientôt avec autant d'indifférence qu'on avait mis d'empressement d'abord à la propager. Ce fut le respectable et illustre Duhamel qui commença en 1755 à rendre au robinier une justice entiere. L'attention fut réveillée en 1759 par une découverte qu'un savant Allemand transmit à M. de Jussieu, et de laquelle il résultait que les feuilles du robinier sont un excellent fourage pour le bétail. La gloire de cet arbre est toujours allée en croissant depuis; il la mérite, si, comme on ne saurait en douter, il réunit toutes les qualités que lui attribue le citoyen François, dont l'autorité en agriculture comme en littérature est d'un très-grand poids. D'ailleurs, elle se trouve ici appuyée d'une longue expérience et des observations des agronomes les plus célebres dont les témoignages sont joints comme pieces justificatives à la lettre que nous annonçons.

La forme des feuilles de cet arbre est des plus gracieuses. Quand on les a coupées pour les donner aux bestiaux, qui en sont très-friands, elles repoussent promptement. Ses fleurs blanches pendent en grappes, et exhalent une odeur assez douce qui tient un peu de celle de la fleur d'orange. Mais elles ne durent que huit jours: « ainsi s'échappent les momens les plus doux de la vie; encore ne fleurissent-ils pas chaque année. » Mais ces fleurs, grâces à l'industrie de l'homme, se survivent à elles-mêmes. On retrouve leur parfum dans des pommades agréables, dans des liqueurs anti-spasmodiques, dans des syrops délicieux; enfin elles servent à la teinture, et donnent un très-beau jaune. Il n'y a pas d'insectes qui puissent s'établir sur le robinier.

L'écorce du robinier est sucrée, ainsi que ses racines; peut-être ont-elles, comme la réglisse, des qualités pectorales. Son bois est un des meilleurs combustibles du regne végétal. De pauvres gens avaient chauffé leur four avec des branches mortes de cet arbre, en y jetant la même quantité de bois qu'à l'ordinaire, et l'y laissant le même tems. Le degré de chaleur était si vif, qu'ils s'apperçurent bientôt que le pain brûlait au lieu de cuire, et le retirerent promptement. Le robinier est, selon Varennes de Fenilhe, cité par le citoyen François, celui des bois qu'il a observés, qui, dans son état de verdeur et à volume égal, contient le plus de parties ligneuses, et le moins de seve proportionnellement. Son pied cube pese 58 livres 11 onces; et après avoir séché, il ne présente qu'une diminution de poids d'environ trois livres. Cependant le robinier grossit très-promptement, et beaucoup plus vîte que le chêne. Des plants venus de graines dans le parc d'Enghien, avaient atteint, en trois ans et demi, 25 pieds de hauteur, sur 9 pouces et demi de tour. Ce bois a, comme les fleurs de l'arbre, une propriété linctoriale très-précieuse. Extrêmement compacte, il acquiert entre les mains de l'ébéniste un beau poli, que le tems rend plus beau encore: très-susceptible de se fendre, il fournit un merrain excellent, et est d'une grande ressource dans les pays vignobles. Il ne se pourrit pas dans la terre, et on en fait des échalas pour la vigne, aussi aigus après dix campagnes que le premier jour. Il ne se corrompt pas dans l'eau, et l'on en fait des pieux indestructibles. Hérissé d'épines, il forme des haies impénétrables. En Amérique, on le préfere pour les étambots et les courbes de l'arriere des vaisseaux. Il est facile d'en tirer la même utilité en France.

Cet arbre vient de deux manieres, de graines et de rejets ou plants enracinés; il a une propriété qui le rend bien cher à ceux qui veulent jouir promptement; c'est qu'il est susceptible d'être planté très-fort. Enfin, quoiqu'il vienne beaucoup mieux dans un terrain avantageux que dans une terre ingrate et stérile, il n'en est point de si mauvaise où il ne puisse prendre racine. Le citoyen François est persuadé que l'expérience réussirait dans les sables de la Sologne, les landes de la Guyenne, les vastes bruyeres des départemens de l'Escaut, etc.

Persuadé que l'agriculture a autant, ou même plus qu'aucune autre branche de l'économie politique, besoin d'être protégée et encouragée, le citoyen François voudrait qu'on garantît d'avance des récompenses suffisantes et habilement calculées.

1°. Pour quiconque aurait établi dans une ou plusieurs communes, une pépiniere publique de robiniers et d'autres plants, qui peuvent être aussi avantageux dans les sols médiocres;

2°. Pour quiconque, à partir d'une époque déterminée, aurait contribué à l'approvisionnement de nos grandes cités, par un certain nombre de steres du bois de robinier, façonné en bois de chauffage;

3°. Pour quiconque justifierait, à partir de la même époque d'une fourniture réglée d'échalas de ce bois, dans un pays de grands vignobles;

4°. Pour quiconque, en un tems donné, présenterait à la marine des pieces de ce bois propres à la construction; et à l'artillerie des pieces propres aux affuts, etc.;

5°. Pour quiconque, dans tous les tems, mettrait à l'exposition de l'industrie française des meubles d'ébénisterie en bois de robinier, et d'autres arbres indigenes ou quasi indigenes, etc.

Le citoyen François termine ainsi sa lettre: « Adieu, mon cher ami, soyez heureux aux champs; semez, plantez, greffez beaucoup de robiniers, donnez-en à tous vos voisins.... Tenez exactement le registre de vos essais, en comparant toujours les frais et les produits présumés et réels. Ce registre d'expériences, malheureusement négligé par les agriculteurs, est nécessaire pour vous-même; il servira pour vos enfans; il pourra être utile à d'autres..... Ce journal vous deviendra cher; vous aimerez à le relire; vous aimerez encore plus à revoir vos amis et vos plantations. Faire venir un bois où il n'y avait rien; d'une friche faire un Elysée, cette création nouvelle est assurément la plus douce et la plus pure des jouissances.... Puissent tous les propriétaires imiter votre exemple! Le prix de mes conseils sera d'apprendre vos succès. » Ces conseils, ces vœux, sont bien dignes d'un agronome aussi distingué que le citoyen François. Chaque nouvel écrit qui sort de sa plume lui acquiert un nouveau droit à la reconnaissance et à l'estime publiques.

E. PETIT.

(1) Se vend à Paris, chez Meurant, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 24.

AVIS.

Les préposés de l'ex-entreprise des fourrages militaires de l'intérieur, connue sous les noms de *Levrat* et *Varville*, qui peuvent se prétendre créanciers de ladite entreprise, en vertu de décomptes, établis ou à établir, pour les huit derniers mois de l'an 9, sont invités à se présenter, sans délai, les mardi, jeudi et samedi, au bureau du citoyen Bergerot, liquidateur des créances réclamées contre l'entreprise Levrat et Varville, rue des Petites-Ecuries, n° 25, pour être entendus sur leurs prétentions. Faute de satisfaire à cette invitation, leur décompte sera établi et la liquidation de leur créance faite sur les pieces et renseignemens qui se trouveront entre les mains du liquidateur.

LIVRES DIVERS.

ESSAIS pour servir d'introduction à l'histoire de la Révolution française, par un ancien magistrat du parlement de Paris, 1 vol. in-8°. Prix, 3 fr. broché, et 3 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Leriche, libraire, quai des Augustins, n° 45.

La Fugitive de la forêt, traduit de l'anglais de Maria-Lavinia Smith, 2 vol. in-12. Prix, 3 fr. pour Paris et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n° 1195.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 ½
—— Courant...	56 ¼ c.	57 c.
Londres.....	23 f. 55 c.	23 f. 35 c.
Hambourg.....	188 ¾	187
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 42 c.	14 f. 22 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 15 c.	13 f. 95 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 6 c.	5 f. 1 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19 s 6 dp. 6 f.	
Bâle.....	¼ p.	1 ⅛ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....		
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	56 fr. 30 c.
Id. jouissance de germinal an 11...	fr. c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12..	50 fr. 20 c.
Provisoire déposé.....	fr. c.
—— non déposé.....	fr. c.
Bons de remboursement.....	fr. c.
Bons an 7.....	49 fr. c.
Bons an 8.....	fr. c.
Coupures.....	fr. c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	fr. c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	fr. c.
Actions de la Banque de France....	1290 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Auj. le Conciliateur, suiv. de l'Ecole des Bourgeois.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Auj. la 1ere repr. de ma Tante Aurore, opéra bouffon en 3 actes.

Théâtre Louvois. Auj. le Mari ambitieux, et la petite Ecole des Peres.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Emilie; les Préventions d'une femme, et le Départ pour la Russie.

Théâtre de la Cité. Auj. la 1ere repr. de l'Imbroglio et la Jeunesse de Richelieu.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 114. *Vendredi*, 24 *nivôse an* 11 *de la République*, (14 *janvier* 1803.)

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 2 décembre (11 *frimaire.*)

On vient d'apprendre qu'il s'est livré une bataille entre le pacha du Caire et les troupes des beys révoltés, et que le premier a été complettement battu.

L'armée ottomane avait pris une position telle que les beys se trouvaient entièrement cernés. Les troupes de ceux-ci étaient campées à huit lieues au-delà des Pyramides, manquant de tout, et ne pouvant se rien procurer qu'avec grande perte de soldats; les Turcs les repoussaient toutes les fois qu'elles voulaient tenter quelqu'entreprise. Dans cette position critique, Osman bey, leur commandant, prit la résolution désespérée de rompre le cordon des Turcs. Il prit avec lui les plus braves de son armée, fit une fausse attaque, pénétra, avec des forces supérieures, dans l'endroit où les Turcs étaient le moins sur leur garde, afin de rompre la chaîne et de s'échapper.

Cette tentative lui réussit. Après ce premier succès, il rassembla ses forces dans le silence, réunit à son corps tous les renforts qu'il put se procurer, et quand il se sentit en état d'attaquer, il s'approcha du théâtre du combat, à l'insu des Turcs, fit informer de cette marche les beys qui n'étaient pas encore dégagés d'entre les Ottomans, et leur ordonna, par le moyen d'espions affidés, de se tenir prêts à seconder son attaque.

Les beys se disposerent donc de suite au combat; ils concentrerent leurs forces et firent une sortie terrible, pendant qu'Osman bey prenait en queue le pacha du Caire, et le mettait ainsi entre deux feux, de maniere que sa déroute fut complette.

Les beys victorieux poursuivirent les Turcs à outrance, prirent leurs magasins, sabrerent une partie de leur armée, firent un grand nombre de prisonniers et disperserent le reste. Les mamelucks étaient encore occupés à les poursuivre, lors du départ du dernier courier; on croit qu'aucun de ceux qu'ils poursuivaient n'aura pu échapper. Ceux qui se sont retirés à Alexandrie y ont été favorablement accueillis par les commandans turcs et anglais, qui ont pris les fugitifs sous leur protection, et ont fait sortir leurs troupes de la place. Le commandant anglais s'est porté comme médiateur entre les beys rebelles et les troupes ottomanes, et les hostilités doivent avoir cessé. On prétend que le grand-seigneur se propose d'envoyer Passwan-Oglou en Egypte, pour y commander l'armée. (*Gazette de France.*)

— Nous avons eu ici, le 7 du mois d'octobre, pour la premiere fois, le spectacle d'une ascension aérostatique. Le ballon avait été construit, aux frais du grand-seigneur, par deux anglais, MM. Barly et Devignes. Le jour de l'ascension, il se rassembla près de 30,000 individus dans la plaine de Dalmaback; les femmes, couvertes d'un voile, s'étaient placées d'un côté, et les hommes de l'autre. Le grand-seigneur arriva, accompagné de plusieurs ministres, et sous l'escorte d'une garde nombreuse et d'une centaine d'esclaves, vêtus de blanc. Le capitan-pacha était suivi de 60 mamelucks, montés sur des chevaux arabes; la plupart des ministres étrangers assisterent à ce spectacle. Le ballon était orné de croissans et d'étoiles; il s'éleva aux acclamations d'*allah*. L'aérostat prit sa direction au-delà du canal, et alla tomber en Asie. Les artistes qui l'avaient fait ont été richement recompensés par le grand-seigneur: le capitan-pacha leur a fait aussi present à chacun d'une pelisse de marte-zibeline; ils se proposent maintenant de faire un second ballon, avec lequel ils s'éleveront.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 janvier (16 *nivôse.*)

Une sédition a éclaté à bord du *Gibraltar*, vaisseau de 84, allant de Gibraltar à Malte. Les séditieux se rendirent maîtres du bâtiment, et se rapprocherent des trois autres vaisseaux *le Superbe*, *le Dragon* et *le Triomphe*, qui composaient cette petite escadre. Ils les saluerent par une décharge de leur artillerie, espérant que les équipages se joindraient à eux. Trompés dans leur attente, la frayeur les saisit, et l'on n'eut pas de peine à les soumettre. Les chefs de la sédition sont arrêtés. Il y en avait eu déjà trois de pendus, quand *le Hound*, sloop de guerre, qui a apporté cette nouvelle, est parti de Gibraltar.

— Le roi a tenu, hier, un lever au palais de Saint-James, et ensuite un conseil-privé, après lequel sa majesté est retournée à Windsor.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, 26 décembre (5 *nivôse.*)

Notre flotille vient de rentrer, après avoir fait une longue croisiere qui a préservé notre commerce des dangers dont il était menacé de la part des corsaires barbaresques. Le courage que nos braves marins ont montré de tout tems dans les luttes qu'ils ont eu souvent à soutenir contre ces pirates, a inspiré à ces derniers une espece de respect particulier pour nos navigateurs. Puisse le génie qui répare tout, faire cesser bientôt un brigandage qui est à-la-fois la honte des nations civilisées qui le souffrent, et le fléau du commerce de la Méditerranée! Nous apprenons que l'armement considérable qui était sorti de Tunis, y est de retour.

INTÉRIEUR.

Paris, le 23 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Les assemblées de canton des départemens du Morbihan, des Basses-Alpes, et de Maine-et-Loire, faisant partie des dix-neuf départemens de la quatrieme série, ont été convoquées par arrêté du 23 de ce mois. Les tableaux ci-après présentent l'époque de l'ouverture et de la clôture des assemblées de chaque canton, et le nom des présidens nommés par le PREMIER CONSUL.

Les opérations des assemblées de canton consistent, 1° dans la nomination des candidats pour les conseils municipaux des villes au-dessus de 4000 ames; 2° des candidats pour les fonctions des juges-de-paix; 3° des candidats pour les suppléans des juges-de-paix; 4° des membres du collége électoral d'arrondissement; 5° des membres du collége électoral de département.

TABLEAU des Assemblées de Canton, convoquées par Arrêté des Consuls du 23 nivôse an 11.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	CANTONS.	ÉPOQUES de la CONVOCATION.	ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées.	NOMS des PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES et PROFESSIONS.
MORBIHAN.....	Lorient.....	Auray.....	15 pluviôse....	23 pluviôse....	Bonnard.....	Maire.
		Belle-Isle-en-Mer....	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Spital.....	Maire.
		Belz.....	19 pluviôse....	26 pluviôse....	Remigo (Jean).....	
		Hennebon.....	23 pluviôse....	8 ventôse.....	Letohie.....	Conseiller d'arrondissement.
		Lorient. 1er arr....	20 pluviôse....	30 pluviôse....	Regnier.....	Juge au tribunal de cassation.
		Lorient. 2e arr....	25 pluviôse....	5 ventôse.....	Leguéret Ducornis.....	Maire, commissaire.
		Plouay.....	16 pluviôse....	24 pluviôse....	Le Briero (Pierre).....	Juge-de-paix.
		Pluvigner.....	21 pluviôse....	29 pluviôse....	Beard pere (J. L. Marie)..	Commissaire du gouvernement
		Poulscorf-les-Bein....	27 pluviôse....	5 ventôse.....	Cougonlat.....	Maire.
		Port-Liberté.....	18 pluviôse....	26 pluviôse....	Lestrohand.....	Membre du conseil-général.
		Quiberon.....	26 pluviôse....	3 ventôse.....	Lemaux.....	Maire.
	Ploermel.....	Guer.....	25 pluviôse....	2 ventôse.....	Genson (Jean-Marie)...	Capitaine.
		Jean-Brevelay (S.)....	16 pluviôse....	24 pluviôse....	Rouxel (Mathurin).....	Juge-de-paix.
		Josselin.....	23 pluviôse....	2 ventôse.....	Trevels (Joseph).....	Membre du conseil-génér.
		Malestroit.....	22 pluviôse....	30 pluviôse....	Pierres-la-Gravelais....	Conseiller d'arrondissement.
		Mauron.....	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Bonamy (J. B.).....	*Idem.*
		Ploermel.....	19 pluviôse....	27 pluviôse....	Rouault (J.-B.-Yves)....	Président du tribunal.
		Rohan.....	21 pluviôse....	28 pluviôse....	Herbe.....	Conseiller d'arrondissement.
		Trinité (la).....	15 pluviôse....	22 pluviôse....	Courtel fils.....	Commissaire du juge-de-paix.
	Pontivy.....	Baux.....	20 pluviôse....	28 pluviôse....	Corbel (Vincent-Claude)	Législateur, maire.
		Clegnerec.....	15 pluviôse....	24 pluviôse....	Jouan (Jean).....	Commis. mun. du cons. maire.
		Faouet (le).....	19 pluviôse....	28 pluviôse....	Ropert (Jean).....	Admin. du dist., juge de paix.
		Gourin.....	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Bosquet (Julien).....	Commiss. du gouvernement.
		Guémené.....	25 pluviôse....	4 ventôse.....	Lemoine Kourin.....	Maire.
		Léominé.....	16 pluviôse....	24 pluviôse....	Toursain.....	Commiss. du gouvern. adjoint.
		Pontivy.....	18 pluviôse....	28 pluviôse....	Legogat-tout-Goriet (J.F.)	Maire, juge-de-paix.
	Vannes.....	Allaire.....	26 pluviôse....	4 ventôse.....	Voisin.....	Maire.
		Carentoire.....	18 pluviôse....	28 pluviôse....	Cheval (J.-H.-Marie)...	Maire.
		Elven.....	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Ruaud (Marc).....	Juge-de-paix.
		Grandchamp.....	19 pluviôse....	27 pluviôse....	Uzo (François).....	Maire.
		Muzillac.....	27 pluviôse....	5 ventôse.....	Lemasne.....	Maire.
		Queslembert.....	21 pluviôse....	28 pluviôse....	Bellyno (Turbain-Olivier)	Administrateur du départem.
		Rochebernard (la)....	23 pluviôse....	30 pluviôse....	Thomas-Closmadin (B.F.)	Maire.
		Rochefort.....	16 pluviôse....	24 pluviôse....	Jouan (Jean-Marie).....	Conseiller d'arrondissement.
		Laizeau.....	20 pluviôse....	27 pluviôse....	Begastine (Pier.-M.-G.-L.)	Administrateur du départem.
		Vannes. Est.....	15 pluviôse....	25 pluviôse....	Lauzer (Ant.-Louis-Mar.)	Administrateur du départem.
		Vannes. Ouest.....	25 pluviôse....	5 ventôse.....	Le Bouchellet (P.-Jean)..	Administrateur du départem.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	CANTONS.	ÉPOQUES de la CONVOCATION.	ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées.	NOMS des PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES et PROFESSIONS.
Alpes (Basses)..	Barcelonnette....	Allos.....	21 pluviôse....	28 pluviôse....	Jaubert (Jean-Pierre)...	Notaire.
		Barcelonnette.....	29 pluviôse....	7 ventôse.....	Magnaudy (Antoine)...	Homme de loi.
		Lauret.....	23 pluviôse....	30 pluviôse....	Derbez (François).....	Juge-de-paix.
		Paul (Saint.).....	2 ventôse.....	9 ventôse.....	Rivier de St.-Paul. (J.-B.).	Notaire.
	Castellanne.....	André (Saint.).....	22 pluviôse....	29 pluviôse....	Aillaud (François).....	Maire.
		Annot.....	2 ventôse.....	9 ventôse.....	Sauvan.....	Notaire.
		Castellanne.....	25 pluviôse....	3 ventôse.....	Blanc (Jean-Baptiste)...	Ex-juge-de-paix.
		Colmars.....	27 pluviôse....	4 ventôse.....	Giraud (Dominique)...	Juge-de-paix.
		Entrevaux.....	30 pluviôse....	6 ventôse.....	David (Jean-Baptiste)...	Maire.
		Senez.....	3 ventôse.....	10 ventôse.....	Raynard (Cazimir).....	Notaire.
	Digne.....	Barrême.....	30 pluviôse....	7 ventôse.....	Tarlenson.....	Maire.
		Digne.....	20 pluviôse....	28 pluviôse....	Jouissé (Dominique)...	Support au tribunal commerc.
		Javie (la).....	23 pluviôse....	30 pluviôse....	Estays (Jean-Baptiste)...	Maire.
		Mées (les).....	21 pluviôse....	29 pluviôse....	Esmien.....	Membre du conseil-général.
		Merel.....	26 pluviôse....	4 ventôse.....	Fruchier.....	Juge au tribunal criminel.
		Moustiers.....	29 pluviôse....	6 ventôse.....	Clapier.....	Ex-receveur du dist. et maire.
		Riez.....	2 ventôse.....	10 ventôse.....	Reboul.....	Maire.
		Seyne.....	25 pluviôse....	2 ventôse.....	Piolle.....	Maire.
		Valensolle.....	2 ventôse.....	10 ventôse.....	Leyton.....	Maire.
	Forcalquier.....	Banon.....	22 pluviôse....	30 pluviôse....	Pathier.....	Membre du conseil-général.
		Etienne les Orgues (S.)	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Rochebrune.....	Juge-de-paix.
		Forcalquier.....	26 pluviôse....	4 ventôse.....	Maisse (Martin-Félix)..	Commissaire près le tribunal.
		Manosque.....	23 pluviôse....	3 ventôse.....	Raffin (Jean).....	Ex-maire.
		Peyruis.....	30 pluviôse....	6 ventôse.....	Aillaud.....	Juge-de-paix.
		Reillanne.....	2 ventôse.....	9 ventôse.....	Martin.....	Juge-de-paix.
	Sisteron.....	Barcelonnette de Vitrolle...	25 pluviôse....	2 ventôse	Roux.....	Maire.
		Motte du Caire (la)..	3 ventôse.....	10 ventôse.....	Essornel (Joseph).....	Ex-juge-de-paix.
		Noyers.....	22 pluviôse....	29 pluviôse....	Saizieu (Barthelemy)....	Maire.
		Sisteron.....	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Devaux.....	Propriétaire.
		Turrier.....	2 ventôse.....	9 ventôse.....	Eyssauties.....	Propriétaire.
		Volonne.....	20 pluviôse....	27 pluviôse....	Richaud (Joseph-Charles).	Receveur de l'enregistrement.
Maine-et-Loire..	Angers.....	Angers. (Nord-Est...	15 pluviôse....	25 pluviôse....	Jobbert Bonnaire (Joseph).	Maire.
		Angers. (Sud-Est....	20 pluviôse....	30 pluviôse....	Regnier de Chambourcau.	Vice-présid. du trib. d'appel.
		Angers. (Nord-Ouest.	25 pluviôse....	5 ventôse.....	Heux-le-Loup.....	Prop. et m. du con. gl. du dép.
		Chatonnes.....	16 pluviôse....	24 pluviôse....		
		Georges (Saint).....	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Legloux.....	Maire.
		Louroux-Reconnois (le)	27 pluviôse....	4 ventôse.....	Livenais.....	Not. et mbre du cons. munic.
		Pont-de-Cé.....	19 pluviôse....	28 pluviôse....	Dejully (Jean-Jér.-Julien..	Membre du conseil-général.
	Beaugé.....	Beaugé.....	19 pluviôse....	28 pluviôse....	Ferriere Ducoudray.....	Membre du conseil-général.
		Beaufort.....	25 pluviôse....	5 ventôse.....	Danquetit Deruval.....	Maire.
		Langues.....	23 pluviôse....	1er ventôse.....	Demaillé (Charles).....	Membre du conseil-général.
		Noyant.....	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Heare Boissimont.....	Propriétaire
		Seiches.....	15 pluviôse....	23 pluviôse....	Lebloy.....	Notaire.
	Beaupréau.....	Beaupréau.....	18 pluviôse....	27 pluviôse....	Jonet Pidouault.....	Propr. et m. du conseil munic.
		Champtoceaux.....	26 pluviôse....	2 ventôse.....	Michelin (l'aîné).....	Propr. et m. du cons. g. du dép.
		Chemillé.....	19 pluviôse....	27 pluviôse....	Briaudeau (pere).....	Négociant et adj. du départ.
		Cholet.....	25 pluviôse....	3 ventôse.....	Lecoq.....	Négociant.
		Florent (Saint).....	16 pluviôse....	24 pluviôse....	Gottereau.....	Notaire.
		Montfaucon.....	23 pluviôse....	3 ventôse.....	Themaisié.....	Propr. et direct. de l'enregistr.
		Montrevault	21 pluviôse....	28 pluviôse....	Bouchet.....	Notaire.
	Saumur.....	Doué.....	15 pluviôse....	23 pluviôse....	Delavaux.....	Memb. du cons. g. du départ.
		Gennes.....	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Hillaire.....	Maire.
		Montreuil-Relley.....	20 pluviôse....	28 pluviôse....	Gueniveau de la Raille...	Juge-de-paix.
		Saumur. (Nord-Est..	19 pluviôse....	29 pluviôse....	Gaesnay Saint-Germain..	Ex-constituant.
		Saumur. (Sud.....	23 pluviôse....	3 ventôse.....	Esnault (Pre.-R.-J. B.)...	Juge.
		Saumur. (Nord-Ouest.	25 pluviôse....	5 ventôse.....	Fégognemont Passau....	Présid. du trib. de commerce.
		Thouare-et-Lechamp.	22 pluviôse....	30 pluviôse....	Bourgeois (René).....	Membre du conseil-général.
		Vihiers.....	27 pluviôse....	5 ventôse.....	Hubert (Louis-Jacques)..	Maire.
	Ségré.....	Briollay.....	28 pluviôse....	5 ventôse.....	Langlais (Joseph).....	Propriétaire.
		Candé.....	16 pluviôse....	23 pluviôse....	Langereau (Nic.-André),.	Propriétaire.
		Châteauneuf.....	19 pluviôse....	27 pluviôse....		
		Durtal.....	23 pluviôse....	30 pluviôse....		
		Lion-d'Angers (le)..	18 pluviôse....	26 pluviôse....		
		Pouance.....	26 pluviôse....	4 ventôse.....		
		Segré.....	22 pluviôse....	28 pluviôse....		

Saint-Cloud, le 22 nivôse an 11.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le général de division, commandant la 23e division militaire, indépendamment des fonctions qu'il a à remplir en cette qualité, aura, dans les départemens du Golo et du Liamone seulement, les attributions suivantes :

1° Il veillera à l'exécution exacte des lois et arrêtés relatifs à la police ;

2° Il fera arrêter et traduire devant les tribunaux correctionnels ceux qui contreviendront à ces lois et réglemens ;

3° Il ordonnera et fera exécuter les désarmemens des communes ou familles qui sont prévenues d'assassinats ou d'autres délits contre l'ordre public ;

4° Il fera arrêter et traduire les prévenus devant le tribunal criminel ;

5° Il décernera des mandats d'amener contre ceux qui sont dans les cas prevus par l'art. XLVI de l'acte constitutionnel, et le §. III de l'art. XLV du sénatus-consulte, du 16 thermidor an 10 ;

6° Il donnera son avis sur tous les travaux qui seront proposés et exécutés pour l'ouverture des routes et communications nationales ou vicinales ;

7° Il fera exécuter, de concert avec les préfets, les lois sur la conscription militaire et la conscription maritime.

II. Pour tout ce qui est relatif aux délits de police correctionnelle, arrestation et punition des prévenus, les substituts des commissaires du Gouvernement, de service près les tribunaux de police correctionnelle, correspondront directement avec le général de division commandant.

Ils seront tenus de lui communiquer toujours la plainte ; et ensuite, s'il y a lieu, toutes les pieces de l'instruction et de la procédure, toutes les fois qu'il les requerra, ou lorsqu'ils jugeront l'affaire assez importante pour lui en donner connaissance, le tout, cependant, sans arrêter la marche de la procédure.

Ils lui adresseront copie du jugement dans le jour où il sera rendu, soit qu'il condamne, soit qu'il absolve le prévenu, afin que, dans ce dernier cas, le général de division puisse s'assurer s'il n'est pas détenu pour autre cause.

III. Pour ce qui sera relatif aux délits qui sont dans les attributions des tribunaux criminels ou spéciaux ; les relations du général de division commandant auront lieu, avec les commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, de la maniere réglée par l'article précédent.

IV. Pour ce qui sera relatif aux mandats décernés d'après le paragraphe V de l'art. Ier du présent arrêté, le général de division commandant en rendra compte, sans délai, au grand-juge ministre de la justice et au ministre de l'intérieur.

V. Pour ce qui est relatif aux travaux des routes et communications, les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées seront tenus de lui communiquer les plans et devis de tous leurs travaux.

Le général de division donnera et enverra sur cet objet son avis motivé au ministre de l'intérieur.

VI. Le directeur de la poste aux lettres du lieu de la résidence du général de division commandant, sera tenu de lui envoyer les lettres et paquets à son adresse, deux heures avant de commencer la distribution générale ; et, dans le cas

où le bateau de poste arriverait et déposerait ses dépêches dans un autre port, ils lui seront envoyés extraordinairement.

VII. Pour tout ce qui intéresse la police et la tranquillité des deux départemens du Golo et du Liamone, les autorités civiles et administratives seront tenues d'informer directement le général de division commandant, de tous les événemens qui viendront à leur connaissance. De son côté, il correspondra pour toutes ses opérations et notamment pour toutes les attributions extraordinaires, résultant du présent arrêté, savoir : sur les lieux, avec les préfets des départemens du Golo et du Liamone, et avec le grand-juge ministre de la justice, les ministres de l'intérieur et de la guerre.

VIII. Le général commandant la division ne pourra, sous aucun prétexte, faire ni requérir la disposition d'aucune somme sur les caisses civiles ou militaires ; il sera mis seulement, s'il en est besoin, des fonds à sa disposition par un ou plusieurs départemens du ministère, d'après l'autorisation des consuls.

IX. Les regles d'administration et de comptabilité générale seront rigoureusement observées dans l'île de Corse. En conséquence, le général commandant la division, ni aucun administrateur de la guerre ou de la marine, ne pourra s'immiscer dans aucune partie de l'administration de la préfecture, des finances ou du domaine, ni disposer des fonds y affectés.

X. Les fonds, versés entre les mains des payeurs de la guerre ou de la marine, ne sortiront de leurs caisses que sur les mandats des ordonnateurs respectifs, sans, qu'en aucun cas, les préfets de départemens puissent exercer à cet égard aucune autre action que celle de surveillance qui leur est attribuée par les lois.

XI. Le grand-juge, ministre de la justice et les ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, de la marine et le directeur de l'administration de la guerre, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 15 *vendemiaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Besson, actuellement inspecteur-général des salines de l'Est, est nommé régisseur en remplacement du citoyen Lasalle, démissionnaire.

II. Le citoyen Desaix est nommé inspecteur-général à la place du citoyen Besson.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 17 *vendemiaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. L'arrêté du 27 messidor an 5, concernant les maladies épizootiques et l'instruction publiée par le ministre de l'intérieur, le 9 fructidor suivant, sur la morve ; ensemble les dispositions de l'arrêt du conseil, du 16 août 1784, en ce qu'elles ont de relatif auxdites maladies, seront promulgués dans les départemens réunis, suivant la forme constitutionnelle.

II. Le ministre de l'intérieur et le grand-juge, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 20 *vendemiaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les armateurs de Dunkerque pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, sont autorisés provisoirement et pour l'an 11, à faire entrer dans cette ville des sels d'Espagne ou de Portugal, jusqu'à concurrence de vingt mille quintaux, pour la salaison de cette morue.

II. Ces sels, à mesure de leur arrivée dans le port de Dunkerque, seront mesurés et le poids évalué en présence des préposés des douanes, et soumis à l'entrepôt réel sous la clef de cette administration.

Ils ne pourront être tirés de l'entrepôt, que pour être mis à bord des bâtimens expédiés pour la pêche des Dogre-Banc et des côtes d'Islande. Les quantités embarquées seront inscrites sur les registres de la douane, et celles qui seront rapportées sans avoir été employées à la salaison de la morue, seront réintégres en entrepôt réel.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 20 *vendemiaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les militaires des régimens suisses de Bellemont, Ernest, Leyer-Imhoff, Bachmann, Zimmermann, qui avaient obtenu des pensions du roi de Sardaigne, seront traités, pour raison desdites pensions, comme les militaires suisses pensionnés de l'ancien gouvernement français, conformément aux dispositions des lois des 5 octobre et 10 novembre 1790.

II. Ceux qui ont été réformés lors de l'organisation des légions helvétiques, seront traités comme les militaires suisses licenciés en 1792.

III. Les militaires et pensionnaires désignés dans les articles ci-dessus, remettront à cet effet leurs brévets et les pieces justificatives de leurs services au conseiller-d'état directeur-général de la liquidation.

IV. Les militaires des deux légions helvétiques qui servent actuellement la République, ou qui ont fait partie desdites légions depuis leur formation, obtiendront, comme tous les militaires français, des soldes de retraite, conformément aux dispositions de la loi du 28 fructidor an 7, lorsqu'ils se trouveront dans les cas prévus par ladite loi. Les services qu'ils pourraient avoir rendus dans les régimens suisses, ci-devant au service du roi de Sardaigne, seront comptés comme s'ils avaient été faits pour la France.

V. Pour l'obtention desdites pensions et soldes de retraite, lesdits militaires et pensionnaires seront tenus de déclarer par écrit, sur leur parole d'honneur, qu'ils n'ont pas porté les armes contre la République, depuis l'époque du traité de Turin du 24 décembre 1798, et qu'ils ne porteront jamais les armes contre l'armée française.

VI. Les ministres de la guerre et des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 24 *vendemiaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Alphonse Luppé, neveu de M. de Noé, mort évêque de Troyes, est nommé élève du Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 24 *vendemiaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Louis Berthoud, horloger, est autorisé à prendre le titre d'*horloger mécanicien de la marine*. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 1,000 francs, à compter du 1er vendemiaire.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 24 *vendemiaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

Art. Ier. Les dispositions de l'article IV de l'arrêté du 15 nivôse an 9, qui accordait le quart de leurs appointemens d'Europe aux officiers d'administration des colonies, jugés susceptibles d'utilité pour ce service, cesseront d'avoir lieu, à compter du 1er nivôse an 11.

II. Ceux des officiers civils des colonies, qui se trouvent dans le cas de l'article précédent, et qui n'ont pas été compris dans l'organisation générale des administrations coloniales, et ceux aux places desquels il a été nommé pendant leur absence des colonies, seront admis au traitement de retraite auquel leurs services leur donnent droit, aux termes de l'article XLIII de l'arrêté du 7 brumaire an 9.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 26 *vendemiaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera payé, en l'an 11, un supplément à la masse d'habillement et d'équipement des huit régimens d'artillerie à pied, des quinze compagnies d'ouvriers d'artillerie, des neuf compagnies de mineurs, des deux bataillons de pontonniers, et des 2e, 3e et 5e bataillons de sapeurs.

Ce supplément sera de 12 francs par homme, et ne pourra être employé qu'à la fourniture complette des effets d'équipement desdits corps.

II. Le supplément de 12 francs par homme, accordé par l'article ci-dessus, ne sera considéré que comme un prêt, le remboursement en sera fait par vingtieme chaque mois, au moyen d'une retenue qui sera exercée sur la masse ordinaire d'habillement et d'équipement desdits corps.

III. Le ministre-directeur de l'administration de la guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 28 *vendemiaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Alexandre-Godefroy-Guillart Kersaudic, petit neveu de feu Latour-d'Auvergne, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 28 *vendemiaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Denis Milet, fils du général de brigade Milet, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les traitemens ecclésiastiques seront insaisissables dans leur totalité.

II. Le ministre du trésor public et le conseiller-d'état chargé des affaires concernant les cultes, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le contre-amiral Villeneuve, commandant en chef les forces stationnées aux îles du Vent et à Cayenne, au ministre de la marine et des colonies. — A bord du vaisseau le Gemmapes, *le* 10 *brumaire an* 11, *en rade de Saint-Pierre-Martinique.*

CITOYEN MINISTRE,

Je suis arrivé sur cette rade le 24 de ce mois ; j'étais parti de la Guadeloupe, Pointe-à-Pitre, le 18. J'ai passé à la Basse-Terre le capitaine-général Lacrosse, le préfet colonial Lescallier et toute leur suite, et delà j'ai fait route pour cette île.

L'état de la Guadeloupe m'a paru beaucoup plus satisfaisant que généralement on ne se le figure en France, et même à la Martinique. La culture est en pleine activité dans toute la Grande-Terre et dans toute la partie de l'ouest et du nord de l'île. La Cabesseterre seule, qui a été généralement incendiée, m'a paru en souffrance. Les sucres et autres denrées coloniales sont en telle abondance à la Pointe-à-Pitre, que les magasins en sont bondés, et qu'on en voit des bariques dans les rues. Le frêt pour France est à un prix exorbitant, et l'on manque de bâtimens pour le transport.

La guerre des noirs est réduite à rien. Ce ne sont plus que quelques excursions de misérables qui sortent des bois pour aller enlever quelques vivres sur les habitations. Les troupes qui existent avec le renfort qui y est nouvellement arrivé, suffisent pour garantir la sûreté de l'île, et l'on peut assurer qu'avant peu les brigands seront tous saisis dans leur dernier repaire.

Salut et respect, VILLENEUVE.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Fin de la lettre du ministre de l'intérieur aux préfets des départemens.

Vente de l'huile.

Les huiles, différentes de pesanteur, suivant la diversité de leur qualité, ne peuvent régulièrement être vendues qu'au poids. Cependant l'usage a prévalu dans plusieurs endroits de les vendre dans des mesures de capacité représentatives des anciens poids. Il s'était par là introduit dans le commerce, des mesures de capacité qui, particulières à la vente de l'huile, n'avaient aucune

correspondance avec les autres mesures de capacité.

L'établissement de l'uniformité des mesures ne permettait pas de laisser subsister cette bigarrure. En conséquence, j'ai fait connaître aux préfets qui m'ont consulté à ce sujet, qu'il était dans les intentions du Gouvernement de revenir sur ce point aux véritables principes, en obligeant les marchands à vendre les huiles au poids, sauf à se servir, pour accélérer, de vases qui seraient particulièrement destinés à cela, mais qui ne seraient point considérés comme des mesures, et dont l'acheteur aurait toujours le droit de faire vérifier la contenance en poids nouveaux. Je leur ai marqué que ces vases n'étant dès lors que des instrumens de confiance, ne devaient pas être poinçonnés.

Cependant, d'après les observations de quelques préfets, qui m'ont représenté que dans les départemens où l'on est dans l'usage de vendre l'huile dans des mesures qui jusqu'ici ont été assujetties à la marque, il y aurait quelqu'inconvénient à permettre de la vendre dans des mesures qui ne seraient ni vérifiées, ni marquées en ce que cela pourrait prêter à la fraude, je me suis déterminé à prendre un parti qui m'a paru propre à concilier les usages avec les principes. Ce parti consiste à permettre de vendre de l'huile, non pas dans des mesures de capacité particulières, mais dans les nouvelles mesures de capacité; savoir le litre et le décilitre, leurs doubles et leurs moitiés, pourvu qu'en même tems les préfets obligent les marchands à exposer dans leurs comptoirs, boutiques ou magasins, des tableaux présentant les rapports des prix du kilogramme avec ceux du litre d'huile, afin que les consommateurs puissent toujours être à portée de s'assurer que quelque mode qu'ils choisissent, ils ont toujours également leur compte.

Pour la rédaction de ces tableaux, il convient de faire d'abord déterminer par des personnes capables, telles que les membres de la commission des poids et mesures du département, la pesanteur spécifique des huiles du pays, afin de pouvoir en déduire le prix du litre comparativement à celui du kilogramme. Voici un modèle de la forme dans laquelle je présume que peut être dressé ce tableau. La pesanteur spécifique de l'huile étant supposée de 9153,

A 1 fr. 50 c. la livre ancienne, poids de marc.

Prix des poids.		*Prix des mesures.*	
	fr. c.		*fr. c.*
1 kilogramme...	3 7	1 litre....	2 80
1 hectogramme..	» 31	1 décilitre.	» 28
1 décagramme. .	» 3	1 centilitre.	» 3

Modèles-étalons dont les municipalités doivent être pourvues.

Les étalons des anciennes mesures étaient déposés, soit aux hôtels-de-ville, soit aux greffes des justices seigneuriales, ou dans tout autre lieu, de manière qu'ils étaient toujours à portée des officiers de police, et de ceux qui pouvaient avoir besoin de les consulter.

Il est donc indispensable qu'il y ait dans chaque municipalité au moins un mètre, un litre, un décalitre et une série de poids; autrement la police locale serait souvent embarrassée et incertaine dans la surveillance qu'elle doit exercer sur les poids et mesures. Malgré les soins, les instances, et les injonctions des préfets, toutes les municipalités sont encore bien loin d'être en règle à cet égard; c'est sur-tout dans les communes populeuses, et où il existe des marchés publics, qu'il importe de ne pas tolérer de plus longs retards pour une disposition aussi essentielle. Il serait à desirer que tous les modèles dont se pourvoiront les municipalités, fussent en cuivre, comme moins susceptibles de se détériorer et de perdre de leur exactitude; mais de bonnes mesures usuelles suffiront provisoirement, sauf à les remplacer par des modèles en cuivre, lorsque cette dépense pourra être faite plus facilement.

Etalons des anciennes mesures.

Ceux des mesures de Paris ayant été retirés depuis long-tems des dépôts où ils étaient placés, je dois recommander la même opération dans les départemens, où la valeur des anciennes mesures se trouve authentiquement constatée par des tableaux comparatifs, vérifiés et approuvés. Plusieurs préfets se sont déjà occupés de cette opération, qui, en rendant impossible toute espèce de retour aux anciennes mesures, fera connaître en même tems combien les intentions du Gouvernement sont fermes et invariables pour l'établissement du nouveau système. Ces anciens étalons devront être mutilés et vendus comme matières. Les sommes qui en proviendront pourront aider les municipalités à se procurer les modèles des nouvelles mesures qui leur manqueraient.

Je recommande essentiellement aux préfets que cet article peut concerner, de faire les dispositions convenables pour remplir, sans retard, les intentions du Gouvernement à cet égard.

Paiement des dépenses relatives à l'établissement du système.

Ce paiement n'ayant pu être assigné que sur le produit des vérifications, j'ai prévu dès le principe les embarras et les difficultés qui devaient en résulter, et j'ai laissé en conséquence aux préfets toute latitude pour faire, sur les autres fonds de la préfecture, les dispositions provisoires ou partielles qu'ils jugeraient indispensables. Presque tous ont su employer ce moyen pour les dépenses dont il s'agit, au paiement desquelles, dans certains départemens, on m'a cependant demandé, et on me demande encore de pourvoir directement; mais il a toujours été entendu qu'elles ne pourraient être l'objet d'aucun crédit spécial sur les fonds de mon ministère. C'est plus que jamais la volonté du Gouvernement, dont d'ailleurs on ne peut méconnaître les soins et les efforts pour accélérer l'opération, en considérant les sommes qu'elle a dû lui coûter seulement pour l'envoi des modèles et pour les autres dispositions matérielles. Il faudra, au surplus, que les avances ou anticipations qui auront eu lieu, sur-tout sur d'autres fonds que celui des dépenses imprévues, soient rétablies successivement. Je remarque avec satisfaction qu'une partie des produits des vérifications a déjà eu cette destination dans beaucoup de départemens. Les produits de l'an 11 offriront de plus grandes et de plus prompte facilités.

Inspecteurs nommés en exécution de l'arrêté du 29 prairial an 9.

Ont-ils tous rempli leurs fonctions avec zele et exactitude? non, assurément; et en donnant ici de nouveaux éloges à ceux qui ont utilement travaillé, je dois témoigner mon mécontentement du peu de zele, et de l'inaction au moins apparente de quelques-uns qui n'ont d'ailleurs que rarement ou aucunement rendu compte par écrit de leurs travaux, quoique, d'après le réglement, ce fût une de leurs obligations essentielles à l'expiration de chaque mois. Ces reproches ne s'adressent qu'aux inspecteurs qu'ils peuvent concerner. Mais s'ils ne se décident point à s'occuper de leurs fonctions avec l'assiduité et l'activité qu'elles vont exiger, les préfets ne devront point hésiter à me proposer de pourvoir à leur remplacement.

Faire de fréquentes tournées dans toutes les communes de l'arrondissement, surveiller continuellement le service particulier des officiers de police, s'assurer de la régularité des opérations des vérificateurs, presser les dispositions administratives ordonnées par les préfets; leur remettre exactement, et pour m'être adressés, les rapports prescrits par le réglement, telles sont les principales et indispensables obligations des inspecteurs des poids et mesures.

Quant au traitement de ces fonctionnaires, dont le *maximum* a été fixé à 5000 fr., il ne dépend pas de moi d'en faire payer plus de 1500 fr. sur les fonds de mon ministère; reste donc 3500 fr. à prélever par arrondissement sur les produits des bureaux de vérification, et c'est à ce prélèvement que le quart des recettes doit être uniquement destiné. Dans les arrondissemens où les produits ont pu le permettre, et où d'ailleurs les inspecteurs ont activement et utilement travaillé, les préfets se sont empressés de leur faire payer des à-comptes sur ces 3500 fr. jusqu'à concurrence des sommes disponibles, et j'ai approuvé, comme j'approuverai ultérieurement ces paiemens, qu'il est bon au surplus que les inspecteurs obtiennent de l'autorité et de la satisfaction personnelle des préfets. L'arriéré et le courant de cette portion de traitement seront acquittés de la même manière. Au moyen de l'amélioration certaine et prochaine des recettes, tous les inspecteurs doivent être sans inquiétude à cet égard. L'arriéré de l'an 10 ne pourra être payé qu'aux inspecteurs auxquels l'aurai accordé, pour cette même année, le *maximum* de 5000 fr.

Il conviendra sans doute que chaque département d'un même arrondissement ne soit appelé que dans la même proportion à compléter le traitement de l'inspecteur. Cependant le quart des recettes des bureaux de vérification ne devant pas, au moins avant l'entier paiement du traitement, avoir une autre destination; et, d'un autre côté, la nécessité de venir au secours de l'inspecteur, pouvant obliger à recourir provisoirement à la caisse qui présenterait momentanément plus de fonds, je ne puis, sur cet objet, qu'inviter les préfets à se concerter et s'entendre, pour le mieux, suivant les circonstances. Dans tous les cas, afin d'éviter des paiemens par double emploi, ou qui excéderaient la somme, je crois qu'il est à propos d'en laisser l'initiative au préfet de la résidence de l'inspecteur.

Surveillance particulière des officiers de police.

Le système ne s'établira et ne se consolidera que par l'activité continuelle de la police locale, sans laquelle celle des inspecteurs, qui ne peut être considérée que comme une action de surveillance, ne produirait aucun effet durable; ces fonctionnaires ayant une grande étendue de territoire à parcourir, et ne pouvant par conséquent rester que peu de tems dans chaque commune. Les commissaires de police des chefs-lieux de départemens ont manifesté du zele, de la fermeté et de bonnes intentions; mais beaucoup de maires et adjoints des communes rurales paraissent moins bien disposés. Leur insouciance et leur inertie sont des obstacles que les préfets ne sauraient faire cesser trop promptement.

Poursuites judiciaires des contraventions.

Sans vouloir exiger que ces poursuites soient faites indistinctement, et avec une sévérité qui serait contraire aux intentions paternelles du Gouvernement, je dois cependant rappeller la nécessité de faire des exemples, et de provoquer des condamnations contre les délinquans les plus opiniâtres et les moins excusables.

Il suffira souvent de déformer, de mutiler ou de saisir simplement, par voie de police, les anciennes mesures trouvées en évidence dans les boutiques ou magasins; mais souvent aussi il sera indispensable de donner suite, sans aucun ménagement, aux procès-verbaux de contravention. Je ne puis que m'en rapporter aux préfets pour employer à propos l'indulgence ou une juste sévérité. J'espere d'ailleurs que les tribunaux ne voudront pas, par des interprétations officieuses, perpétuer les résistances, et empêcher les exemples devenus nécessaires. Le ministre de la justice a déjà fait connaître à toutes les autorités judiciaires leurs obligations sur ce qui concerne les nouvelles mesures, et le grand-juge reviendra, s'il le faut, sur cet objet de la maniere la plus impérative.

Application des nouveaux poids aux usages de la médecine et de la pharmacie.

Le rapport fait à la société de médecine, et adopté par elle, présente la meilleure, et même la véritable solution des diverses questions auxquelles peut donner lieu un changement qui intéresse trop la santé des citoyens, par les méprises ou les erreurs qu'il pourrait occasionner, pour que le Gouvernement veuille rien précipiter à cet égard. Ce rapport, que j'ai fait imprimer, et envoyé comme instruction officielle dans les départemens, accélérera sans doute le changement qu'il serait difficile, au surplus, et dangereux peut-être d'opérer par des moyens coercitifs. Il convient, dans tous les cas, d'attendre que la pharmacopée en nouveaux poids, dont s'occupe la société de médecine, ait été publiée, et que ce qui concerne la vente et la distribution des médicamens, puisse être la conséquence de la mise à exécution de toutes les autres parties du système.

Telles sont les observations et instructions qui, d'après l'état des choses dans chaque département, m'ont paru devoir être adressées à tous les préfets, tant pour leur faire connaître combien le Gouvernement desire que l'opération du renouvellement des mesures soit généralement terminée, que pour mettre plus d'ensemble et d'uniformité dans tous ses détails. J'appelle, en conséquence, citoyen préfet, toute votre attention sur cette circulaire, dont vous recevrez un nombre d'exemplaires suffisant, pour que vous puissiez en donner connaissance sur-le-champ aux sous-préfets. Je vous recommande aussi de m'en accuser promptement la réception.

Je vous salue, CHAPTAL.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le cit. Paul-Henri Marron, pasteur de l'église consistoriale de Paris, a prêté, aujourd'hui 22 nivôse, entre les mains du conseiller-d'état, préfet de police, le serment exigé par l'article XXVI titre II, des articles organiques des cultes protestans compris dans la loi du 18 germinal an 10.

THÉATRE FRANÇAIS.

Molé a fourni au théâtre Français, avec un zele constant, une activité infatigable, et un succès qui ne s'est démenti dans aucun emploi, une carriere de quarante années. Il était naturel qu'une société si long-tems honorée et enrichie par les talens de ce grand comédien, lui rendît le même hommage que celui qu'on lui vit rendre il y a quelques années à Préville.

C'est dans cette intention qu'elle a donné hier une petite pièce de circonstance intitulée *Melpomene* et *Thalie*. Les auteurs, les citoyens Chazet et Dubois, ont senti qu'un cadre très-léger devait suffire; qu'ils réussiraient à le bien remplir, s'ils y offraient le trait caractéristique de Molé, s'ils le peignaient comme un acteur vraiment universel, également réclamé par les Muses qui président à la tragédie et à la comédie: leur attente n'a point été trompée, et le public a paru les agréer pour interprètes de ses regrets.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 nivôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	56 fr. 20 c.
Jouissance de germinal an 11.....	53 fr. 25 c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	49 fr. 50 c.
Bons an 7.....	49 fr. 50 c.
Bons an 8.....	8 fr. 96 c.
Actions de la Banque de France....	1290 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 115. *Samedi, 25 nivôse an* 11 *de la République* (15 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 18 *décembre* (27 *frimaire.*)

L'HIVER a forcé plusieurs vaisseaux à rester dans le port de Cronstadt.

— Le nouveau tarif des douanes n'a point encore paru; cependant les droits sur les mousselines des Indes ont été augmentés de dix copecks; mais cette augmentation ne sera mise en vigueur que dans les premiers jours du mois de mars.

SUEDE.

Stockholm, le 21 *décembre* (30 *frimaire.*)

UNE députation de la Finlande ayant à sa tête le général et chef comte de Klingspor, a eu hier une audience pour remercier S. M. d'avoir bien voulu donner le titre de *grand-duc de Finlande* au prince nouveau-né.

— Hier, les membres de l'Académie ont célébré l'anniversaire de sa fondation, et ont assisté en corps au service divin dans la chapelle du château; il y a eu ensuite une assemblée générale dans la salle de la Bourse, à laquelle ont assisté le roi, le prince de Glocester, les ministres étrangers, et un grand nombre de dames et de cavaliers de la cour.

—Sa majesté vient de renouveler l'obligation de la quarantaine pour tous les vaisseaux qui reviendraient de l'Amérique, et particulierement de l'île Saint-Domingue.

Du 24. Parmi les vingt-sept réviseurs qu'ont nommés les actionnaires de la société qui a affermé les douanes, se trouve le comte de Ruuth, ci-devant gouverneur-général de la Poméranie.

Gothembourg, 22 *décembre* (1er *nivôse.*

LES vents contraires qui ont retenu les vaisseaux dans notre port, ont sauvé notre ville d'une ruine entiere; car s'ils eussent soufflé dans une autre direction, ce malheur était en quelque sorte inévitable. Nous perdons cependant, par l'incendie de lundi dernier, la plus belle partie de notre ville. Heureusement les principales maisons de commerce sont intactes, et elles continuent leurs affaires comme avant le désastre; elles n'ont que l'embarras de recueillir les infortunés, et n'éprouvent que les désagrémens inséparables d'une semblable catastrophe.

Ce dernier incendie a causé plus de ravages que ceux que nous essuyâmes en 1792 et en 1794.

On attend des villes de Suede, ainsi que d'autres lieux, des secours pour soulager la classe la plus indigente des incendiés. Ceux de ces infortunés dont la fortune était modique, errent sans feu ni lieu, et cherchent un asile dans les faubourgs; quelques-uns se sont réfugiés sur les vaisseaux, qui, ainsi que le port, ont été, graces au Ciel, à l'abri de tout danger. On évalue la perte de cette journée à deux millions de rixdalers.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 *décembre* (9 *nivôse.*)

NOTRE cabinet s'occupe depuis quelque tems, avec beaucoup d'activité, de l'amélioration de toutes les branches de l'administration intérieure, négligée pendant le cours de la derniere guerre. Les chaussées et grandes routes fixent particulierement son attention. Celle qui conduit de Vienne en Italie, ayant été presque entierement détruite par les nombreux transports d'artillerie qui l'ont traversée, exigera beaucoup de dépenses pour être rétablie. L'empereur a assigné sur le trésor public une somme de deux cent cinquante quatre mille flor. pour les travaux qui y seront faits dans le courant de l'année prochaine. Elle sera dirigée le long de la montagne de Gonomitz par deux vallées; dans le duché de Carniole, elle passera par Planina et Laybach; on fera sauter des rochers pour éviter de grands détours. Il sera donné aussi un soin particulier à la route qui conduit aux célebres bains de Carlsbad, en Bohême. Celles que l'on se propose d'établir dans l'Autriche inférieure, et qui doivent être achevées dans l'espace de deux ans, coûteront deux millions et demi de florins. Il est aussi question de l'exécution de plusieurs projets pour rendre navigables quelques rivieres dont jusqu'à présent on ne tiroit aucun parti pour le commerce et les transports.

ITALIE.

Rome, le 25 *décembre* (4 *nivôse.*)

LES commandans et officiers des bricks envoyés par le premier consul à S. S., étant arrivés de Civita-Vecchia en cette ville, ont été présentés par le ministre de leur nation au saint-pere, qui les a reçus avec la plus grande affabilité et s'est entretenu long-tems avec eux.

RÉPUBLIQUE DU VALAIS.

Sion, le 27 *décembre* (6 *nivôse.*)

DEPUIS le 18 jusqu'au 25 de ce mois, on a ressenti dans notre ville des secousses presque continuelles de tremblement de terre, qui nous ont tenu dans de cruelles alarmes; heureusement elles n'ont causé aucun dommage considérable. Notre pays est assez sujet à ces phénomenes; cependant aucun vieillard ne se rappelle d'en avoir ressenti de secousses aussi fréquentes, mais bien de plus violentes. Le tremblement de 1754 renversa toutes les cheminées de Brigg, et tous les habitans bivouaquerent pendant quelque tems en rase campagne. Hier et avant-hier, on a encore ressenti de légeres secousses. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on n'a rien éprouvé dans le Bas-Valais, pas même au village de Saint-Pierre, qui est à deux lieues d'ici.

INTERIEUR.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Le préfet du département des Hautes-Pyrénées, au citoyen Bordanave, maire de la ville de Tarbes. — Tarbes, le 8 *nivôse an* 11 *de la République française.*

JE m'empresse de vous transmettre, citoyen maire, copie d'une lettre du conseiller-d'état ayant le département des recettes et dépenses des communes, relative à l'octroi dont vous jouissez.

Vous y verrez qu'il s'étonne avec raison de la faiblesse de ses produits dans une ville de cet ordre, et qu'il en commande l'augmentation en vous signalant un des articles les plus susceptibles.

Il est impossible, citoyen maire, que vous ne soyez pas frappé de la nécessité indispensable de vous occuper sérieusement et sans délai de ce devoir.

Votre octroi n'a été jusqu'ici que municipal. Il est tems qu'une destination d'humanité le consacre; qu'il devienne à la fois comme tous les autres, octroi de bienfaisance. Mon intention bien prononcée est d'accorder au moins le tiers des recettes à votre hospice civil, qui est dans un état de dénuement et de misere sans exemple. Vous aurez encore un vingtieme à verser dans les caisses militaires, d'après l'arrêté des consuls, du 15 frimaire dernier, publié dans le *Moniteur.*

En considérant ces distractions diminutives des moyens, contemplez l'immensité de vos besoins municipaux:

Tarbes a été très-bien pavé et très-bien éclairé par vos soins; mais, que ne reste-t-il pas à faire?

Vous avez des prisons affreuses, où le crime et le malheur sont pêle-mêle entassés et abandonnés par la charité publique et privée: Avant votre magistrature, les sexes y étaient confondus. Je vous remercie, au nom des mœurs, de les avoir séparés.

Vous êtes sans atelier public de travail:

La bouche de la mendicité vous dévore:

Point d'établissement décent pour vos justices de paix, de police municipale et de commerce:

Point de tribunal de premiere instance ni de tribunal criminel: les ministres de la loi siégent dans les classes de l'école centrale.

Cette école va finir, et les peres de famille ne pensent pas à élever de ses débris, une école secondaire pour leurs enfans dont l'ignorance honteuse accusera un jour, de ses disgraces certaines, leur coupable indifférence.

Vous possédez un sol favorisé où les meilleurs fourrages croissent en abondance. Vous pourriez facilement obtenir, dans l'intérêt du Gouvernement, pour les consommer, un régiment de cavalerie qui vous laisserait, par ses engrais reproducteurs, un bénéfice net annuel de 100,000 francs. Il ne faudrait que vous mettre en mesure de le loger; et quelques dépenses à faire dans un édifice national pour des casernes et des écuries, ne sont pas même votées. On souffre que l'hôtel de la Préfecture établie les 21 chevaux qu'on a pu seulement stationner dans vos murs, faute d'un établissement propre, plus étendu, que le ministre de la guerre a vainement provoqué.

Par l'absense des capitaux, vos compatriotes n'ont pas une seule manufacture aux portes de l'Espagne, sans industrie, et dans une ville où les plus belles eaux appellent les mécaniques:

Vous aviez autrefois des haras célebres: les superbes races de vos chevaux sont éteintes et remplacées par des mules.

Citoyen maire, tout ce qui peut contribuer à la prospérité de cette intéressante commune, a été négligé par vos prédécesseurs, et comme réservé à votre zele. Proclamez hautement ses besoins urgens; proposez sans hésitation le moyen heureux d'y pourvoir, que la sollicitude du Gouvernement vous indique; et veillez, comme vous l'avez fait jusqu'ici, au fidele emploi de l'argent de tous. Il n'est pas un citoyen qui, ressentant ces besoins, ne s'impose volontiers les sacrifices insensibles que vous lui demanderez, et qui doivent lui être si profitables.

Je vous ai autorisé à convoquer le conseil municipal. J'appelle par votre organe, sur tous ces objets importans, ses vœux et ses délibérations patriotiques que vous me soumettrez avant le 20 de ce mois.

Je vous salue, *Signé*, J. P. CHAZAL.

Pour copie conforme,

BORDANAVE.

DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE.

QUELQUES personnes ont paru croire que l'arrêté des Consuls du 13 frimaire dernier, relatif à la construction d'une machine hydraulique en remplacement de celle de Marly, avait pour objet d'ouvrir un concours entre les différens artistes qui auraient à présenter des projets; et, dans cette supposition, le délai d'un mois entre l'affiche et l'adjudication leur a paru un terme beaucoup trop court. Mais c'est une erreur qu'il est bon de détruire, et il faut apprendre au public que le Gouvernement s'est occupé depuis plusieurs années de tous les divers projets qui ont été imaginés pour cette construction.

Le ministre de l'intérieur a nommé pour leur examen une commission de savans, parmi lesquels il suffirait de nommer les citoyens Bossut, Prony, Coulomb, etc., pour faire juger des lumieres qu'elle renfermait dans son sein. Cette commission, après s'être livrée à l'examen d'une foule de projets présentés au ministre de l'intérieur, a cru devoir rejeter ceux qui, n'ayant pas encore pour eux la sanction de l'expérience, ne lui ont pas semblé devoir être appliqués à un pareil établissement. Cette même commission s'est ensuite occupée de dresser elle-même les bases d'un projet fondé sur des moyens connus et éprouvés, dont le succès ne peut présenter aucune incertitude. Tel a été l'objet du rapport de la commission, et ce rapport, adopté par le ministre de l'intérieur, a donné lieu à l'arrêté des Consuls du 18 frimaire dernier. Ainsi la mission donnée au préfet de Seine et Oise, par cet arrêté, a été seulement de trouver un entrepreneur d'une probité et d'une solvabilité bien connues et bien constatées, qui se chargeât, aux meilleures conditions possibles, de faire exécuter le projet dont la commission avait établi les bases, et qui en fît diriger les détails par un ingénieur bien versé dans la pratique de son art, et d'une expérience consommée. Ainsi, les réclamations que l'on trouve dans plusieurs journaux sont absolument hors de saison, la commission n'ayant point entendu juger sous le rapport de la théorie les projets qui lui ont été soumis; mais n'ayant pas cru prudent de faire dépendre d'une expérience encore nouvelle une construction à laquelle est attachée la subsistance d'une population de plus de trente mille citoyens.

Bordeaux, le 18 *nivôse.*

DES lettres de Saint-Pierre-la-Martinique nous apprennent que le citoyen Jérôme Bonaparte, lieutenant de vaisseau commandant *l'Epervier*, y était arrivé de France en quarante jours de navigation. Le contre-amiral Villeneuve l'avait chargé de croiser et d'empêcher la contrebande du côté de la rade Saint-Pierre; il s'en est acquitté avec la plus grande activité.

Le 6 frimaire, il a reçu l'ordre de partir pour croiser devant Tabago, où il s'est rendu.

La maladie avait moissonné à Saint-Pierre quelques français nouvellement arrivés.

Strasbourg, 19 nivôse.

LES restes de la princesse de Linange, morte en cette ville le 16 de ce mois, ont été portés le 18 à la sépulture avec beaucoup de solemnité. Les autorités civiles et militaires, invitées à cette cérémonie, y ont envoyé des députations. Le général commandant la place de Strasbourg, le chef de l'état-major de la cinquieme division, un conseiller de préfecture, un adjoint de maire, les commissaires de police et différens autres fonctionnaires

ont accompagné le cortége dans le temple neuf, la principale église protestante de cette ville, où le cit. Blessig, ministre évangélique, a prononcé un discours. Le cercueil était recouvert des armes de la maison de Linange, voilées d'un crêpe. Un détachement nombreux de troupes a assisté à la cérémonie.

Nancy, le 17 nivôse.

Le maire de Buissoncourt, en rendant compte au préfet de son administration, a fait connaître à ce magistrat qu'il était parvenu, non-seulement à faire réparer les chemins vicinaux de sa commune, mais encore à les faire garnir d'environ 950 pieds d'arbres. Le zèle du maire et des habitans de Buissoncourt, dans cette circonstance, est digne des plus grands éloges; aussi le préfet, par une lettre qu'il a adressée à ce fonctionnaire, lui a fait connaître toute sa satisfaction, et l'a chargé d'en transmettre le témoignage à ses concitoyens, qui l'ont si heureusement secondé.

Nous citerons avec plaisir quelques passages du compte du maire de Buissoncourt. « J'ai souvent fait céder, dit-il, l'intérêt particulier à l'intérêt général; j'ai souvent quitté ma charrue pour planter des arbres; mais comment ne l'aurais-je pas fait, lorsque je voyais des vieillards de 70 ans se livrer de bonne volonté à ce travail, avec autant de courage que les jeunes gens! Sans doute, ils ne comptent pas jouir des fruits de leurs travaux; mais leurs fils les recueilleront. »

Paris, le 17 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 brumaire an 11.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Le traitement fixe des différens fonctionnaires des Lycées, sera déterminé d'après le tableau suivant :

FONCTIONNAIRES.	LYCÉE de 1er ordre, où la pension est de 800 fr.	LYCÉE de 2e ordre, où la pension est de 700 fr.	LYCÉE de 3e ordre, où la pension est de 600 fr.
Proviseur.....	4,000	3,500	3,000
Censeur.....	2,500	2,000	1,500
Procureur.....	2,000	1,600	1,400
Profess. de 1re classe.	2,000	1,800	1,500
Idem de 2e.....	1,800	1,500	1,200
Idem de 3e.....	1,500	1,200	1,000
Maîtres d'études...	1,000	800	700
Maîtres d'exercice..	800	600	500

II. On retiendra le dixième de la pension des élèves payans, pour former un fonds commun, qui sera réparti entre les professeur, censeur et procureur, à raison de la portion fixe de leur traitement.

III. On prélèvera les deux tiers de la rétribution fournie par les élèves externes; la somme qui en proviendra sera distribuée aux professeurs qui auront ces élèves dans leur classe.

IV. Les pensions, tant nationales que particulières, seront payées par quartier, et trois mois d'avance, entre les mains et sur les quittances du procureur-gérant du Lycée.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Rapport présenté aux Consuls de la République, par le conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le 4 brumaire an 11.

Citoyens consuls,

Dans le mois de messidor dernier, l'administration des hospices civils de Paris m'adressa une délibération dont l'objet était d'obtenir votre agrément pour que le culte catholique fût exercé publiquement dans les onze maisons d'hospices dont elle joignait l'indication, et qui se trouvent portées dans la note que j'annexe ici.

L'administration offrait quatre des onze églises d'hospices pour servir de succursales et faire partie dans la circonscription des églises de Paris, si le besoin des habitans l'exigeait.

L'article XLIV de la loi du 18 germinal, exigeant que les demandes de l'espece de celle que lerait l'administration des hospices civils, parviennent au Gouvernement par l'intermédiaire et avec l'avis des évêques, j'adressai la délibération à M. l'archevêque de Paris.

Par sa réponse du 14 vendemiaire, que j'ai l'honneur de vous présenter, M. l'archevêque de Paris donne un plein agrément à la demande de l'administration des hospices; mais il n'accepte pas l'offre que fait cette administration d'ériger en succursales quatre des églises d'hospices indiquées.

Votre approbation, citoyens Consuls, est impatiemment attendue, et j'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser l'exercice public dans les onze hospices de la ville de Paris.

Signé, Portalis.

Approuvé le 5 brumaire an 11.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Archevêché de Paris.

Etat des oratoires des hôpitaux de Paris, ou M. l'archevêque desirerait établir l'exercice public du culte, conformément à l'arrêté de l'administration générale des hospices, du 9 messidor an 10.

Les Incurables, faubourg Saint-Germain; les Eleves de la patrie, dits la Pitié; l'hôpital Saint-Louis; les Orphelins, rue Sainte-Antoine; Bicêtre, la Salpétriere; l'Hôtel-Dieu; la Maternité; les Ménages; l'hôpital Neker; l'hôpital Saint-Antoine.

Signé, J. B. *archiépiscopus Parisiensis.*

Pour copie conforme.

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le 5 brumaire an 11.*

Extrait du registre des délibérations du conseil-d'état. — Séance du 4 brumaire an 11 de la République.

Avis.

Le conseil-d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport des sections réunies de législation et de l'intérieur, a discuté un rapport du ministre de l'intérieur, sur la question de savoir : si les commissaires des relations commerciales de la République, en pays étrangers, peuvent y recevoir les actes de l'état civil des Français,

Est d'avis que l'ordonnance de 1681 et les lois et réglemens qui ont déterminé les attributions des agens commerciaux de France à l'étranger, n'y ont pas compris les actes de l'état civil, parce qu'alors les ministres des cultes étaient exclusivement chargés de les recevoir; mais que depuis, la loi du 20 septembre 1792 ayant confié à l'autorité civile la rédaction de ces actes, les agens de la République à l'étranger, ont pu et dû les recevoir suivant les formes et les conditions prescrites par les lois, par trois motifs, 1° parce que l'obstacle qui s'y opposait dans l'ancienne législation, ne subsistait plus; 2° que cette attribution résultait assez de l'étendue et de la nature de leurs fonctions, qui comprennent la juridiction et la réception de tous actes et contrats; 3° qu'il est juste et conforme aux lois sur la liberté des cultes, de faire jouir les français qui se trouvent en pays étrangers, du bénéfice de la loi civile nationale.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état, *Signé*, J. G. Locré.

Approuvé.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le 4 frimaire an 11.*

Extrait du registre des délibérations du conseil-d'état. — Séance du 2 frimaire an 11.

Avis.

Le conseil-d'état qui a entendu le rapport du ministre et celui de la section de l'intérieur, est d'avis que les maires et adjoints de la ville de Paris, peuvent être pris désormais parmi les membres du collége électoral du département de la Seine.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état, *Signé*, J. G. Locré.

Approuvé.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le 26 brumaire an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de l'arrêté du 7 nivôse an 6, qui rendent les officiers et gardes d'artillerie solidairement responsables des munitions et approvisionnemens quelconques existans dans les magasins, et qui prononcent la suspension des uns et des autres en cas de vol dans les arsenaux, ne seront à l'avenir applicables qu'aux gardes d'artillerie dont la suspension cessera lorsque le coupable ou l'un des coupables sera connu.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le 26 brumaire an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. Les officiers, sous-officiers et soldats faisant partie d'un état-major ou d'un corps employé dans les colonies, qui auront obtenu du capitaine-général ou de l'officier chargé en chef du commandement de la colonie, des permissions de repasser en France pour cause de santé, et dont le congé aura été confirmé par le ministre de la guerre, auront un congé de convalescence pour tout l'an 11, et toucheront leur solde dans leurs foyers.

II. Cette solde sera, pour les officiers, la même que celle de présence, sans aucune indemnité représentative de rations de vivres, fourrages, logement, etc. Elle sera, pour les sous-officiers et soldats, de la demi-solde seulement.

III. Ils la recevront individuellement sur extrait de revue, relatant la date de l'ordre de s'absenter, le nom de ceux qui auront signé et visé, la date de l'approbation du ministre, les motifs qui auront donné lieu, et le tems que doit durer l'absence.

IV. Un double des revues qui seront passées à ces militaires, sera adressé au ministre la marine, qui prendra les mesures nécessaires pour prévenir tout double emploi.

V. Au moyen de ces dispositions, il ne sera fait aucun rappel aux officiers à leur retour à leur poste; les sous-officiers et soldats seront rappelés du linge et chaussure seulement.

VI. Le ministre de la guerre et celui de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, *le 30 vendemiaire an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Il sera exécuté tous les ans, pour le compte et aux frais du Gouvernement, quatre tableaux d'histoire et deux statues.

II. Les sujets des tableaux seront pris dans l'histoire de la nation française et agréés par le Gouvernement.

Les statues représenteront les français qui ont rendu des services à leur patrie, et les sujets seront donnés par le Gouvernement.

III. Les tableaux seront exécutés dans la proportion de 5 metres sur 4, et payés 10,000 francs.

Les statues auront deux metres de hauteur, et seront payées 15,000 francs. (Le marbre sera fourni par le Gouvernement.)

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le 6 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les préfets du palais auront désormais la surveillance et direction principale des Théâtres de la République et des Arts.

II. Le Premier Consul désignera ceux desdits préfets qui devront exercer habituellement ces fonctions, et en cas d'absence ou d'empêchement, ceux qui devront les suppléer.

III. Le matériel des deux théâtres, la dépense et la comptabilité, restent dans les attributions du ministre de l'intérieur, et les préfets du palais travailleront avec lui pour cette partie.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le 1er frimaire an 11.*

Les consuls de la République, arrêtent ce qui suit :

Il y aura auprès de l'épouse du Premier Consul quatre Dames pour faire les honneurs du Palais.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le 5 frimaire an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Les bureaux de la préfecture du département de la Seine, ceux de la commission des contributions et du conseil de préfecture, seront transférés à l'hôtel-de-ville de Paris et dans les bâtimens du Saint-Esprit, avant le 1er germinal.

II. Les registres et papiers du domaine national, seront transportés dans les bâtimens de Saint-Jean-en-Grève.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 19 *brumaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances;

Vû l'article X de la loi du 19 frimaire an 7, sur la poste aux chevaux; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les maîtres de poste sont chargés de la conduite journalière des malles sur la route de Metz à Mayence, tant à l'aller qu'au retour.

II. Le service qui n'a eu lieu en poste que de deux jours l'un, sur la route de Châlons à Metz, aura lieu chaque jour.

III. Il sera payé comptant, pour le transport des malles, sur la route de Metz à Mayence, trois fr. vingt-cinq centimes, guides compris, par poste.

IV. Le service additionnel de Châlons à Metz, sera payé au même prix.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 28 *vendemiaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Art. Ier. Le citoyen Ricou, maréchal-des-logis à cheval de gendarmerie au département de Maine et Loire, qui s'est distingué par l'arrestation de neuf brigands qui parcouraient à main armée les communes limitrophes des départemens de la Sarthe et de la Mayenne, volaient les fonds publics et exerçaient toute espece de concussion envers les habitans, recevra, à titre de récompense, une gratification de trois mois de solde.

II. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 19 *brumaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, vu la loi du 14 fructidor an 6, arrêtent:

Art. Ier. Il est accordé un secours alimentaire de 500 fr. à Rose-Sophie Clément, née le 10 floréal de l'an 2, au bourg de Péage, département de la Drôme, fille orpheline de Claude Clément et de Jeanne Chomat, pour récompense des services de son pere, général de brigade, mort en l'an 10, à Saint-Domingue, après quinze ans d'activité.

II. Ce secours alimentaire lui sera payé à domicile par trimestre, à dater de ce jour, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 19 *brumaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, vu la loi du 14 fructidor an 6, arrêtent:

Art. Ier. Il est accordé un secours alimentaire de cinq-cents francs à Claire-Marie Clément, née le 18 décembre 1790, au bourg de Péage, département de la Drôme, fille orpheline et infirme de Claude Clément et de Jeanne Chomat, pour récompense des services de son pere, général de brigade, mort en l'an 10 à Saint-Domingue, après quinze ans d'activité.

II. Ce secours lui sera payé à domicile par trimestre, à dater de ce jour.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. Indépendamment des quarante élèves admis au Prytanée, pris dans le département du Morbihan, du Finistere et des Côtes-du-Nord, il sera accordé à chaque arrondissement de justice de paix du département du Finistere, deux places au Prytanée, collége de Compiegne.

II. Ces places seront données à des enfans âgés de huit à douze ans, appartenans à des riches fermiers, aux principaux chefs d'atelier ou à de petits propriétaires.

III. On prendra ces élevés dans des familles où il y aurait au moins quatre enfans, et de préférence parmi celles qui mettraient à leurs frais au collége de Compiegne un frere ou un cousin de l'élevé désigné.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Le jeune Philippi, dont le pere, économe de l'hôpital militaire de Calvi, département du Golo, est mort dans l'exercice et victime de ses fonctions, est nommé élevé au collége de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 36 *vendemiaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête:

Frédéric Fouquet, fils du cit. Fouquet, officier de santé, mort à l'armée des Pyrénées-Orientales, est nommé élevé au Prytanée de Saint-Cyr.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET

Rouen, *le* 13 *brumaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le fils aîné de Jean-Prosper Delarue maire d'Elbeuf, est nommé élevé au Prytanée de Paris.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Rouen, *le* 15 *brumaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Nicolas Couvet, fils de Jacques-François Couvet, sergent à la 1re compagnie du 3e bataillon de la Seine-Inférieure, mort de ses blessures à l'attaque du Platon, le 12 janvier 1792, est nommé élevé du Prytanée à Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 1er *frimaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête:

Art. Ier. ..... Porchet, âgé de onze ans, fils d'un militaire mort prisonnier de guerre en Hongrie, est nommé élevé au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le balayage des rues, les neiges et les glaces. — Du 22 *nivôse an* 11 *de la République française.*

LE conseiller-d'état, préfet de police, vu l'article XXII de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an 8, qui le charge de faire surveiller le balayage, auquel les habitans sont tenus, devant leurs maisons; ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Tous les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer régulièrement, tous les jours, au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens.

Le balayage se fera jusqu'au ruisseau, dans les rues à deux pavés, et *jusqu'au milieu de la chaussée* dans les autres rues.

Les boues et immondices seront *mises en tas*, *près des murs*; *nul ne pourra les pousser près des ruisseaux*, ni devant les propriétés de ses voisins.

II. Aussitôt après le passage des voitures du nettoiement, les propriétaires ou locataires jetteront la quantité d'eau suffisante pour dissiper la trace des tas de boue.

III. Le balayage sera terminé à huit heures du matin, depuis le 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal, et à sept heures au plus tard, à dater du 1er germinal jusqu'à la fin de l'année.

IV. Nul ne pourra déposer dans les rues, aucunes ordures et immondices, provenant de l'intérieur des maisons, après le passage des voitures du nettoiement.

V. Les étalagistes qui occupent, avec autorisation de la police, des places dans les rues et sur les halles et marchés, sont tenus, matin et soir, de les balayer et de les rendre nettes, sous peine d'en être expulsés.

VI. Conformément aux anciennes ordonnances de police, il est défendu de déposer dans les rues aucunes ordures ou immondices, autres que celles qui doivent être enlevées par l'entrepreneur du nettoiement.

VII. Les verres, bouteilles cassées et morceaux de glaces seront déposés le long des maisons, *séparément* des boues et immondices.

VIII. Il est expressément défendu de rien jetter dans les rues, par les fenêtres et croisées.

IX. Les habitans de la campagne et autres, qui ramassent dans Paris des immondices et du petit fumier, ne pourront le faire que de grand matin; ils se serviront de charrettes closes en planches, claies ou toiles.

Ceux qui enlevent du fumier-littiere, sont tenus de le contenir sur leurs charrettes par des bannes.

X. Dans les tems de neige et de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige, et de casser les glaces au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens, jusques et compris le ruisseau.

Ils mettront en tas ces neiges et glaces; et en cas de verglas, ils jetteront des cendres, du sable ou des gravois pour obvier aux accidens.

XI. Ils ne pourront déposer dans les rues aucunes neiges et glaces provenant de leurs cours, ou de l'intérieur de leurs habitations.

XII. Les concierges, portiers et gardiens des maisons nationales, et de tous établissemens publics, chacun en ce qui le concerne, sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus.

XIII. Il sera pris, envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

XIV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc. etc.

Le conseiller-d'état, *préfet*, *signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

Le secrétaire-général, *signé*, PHS.

THEATRE FEYDEAU.

MA TANTE AURORE, opéra-bouffon, en trois actes, donné hier pour la premiere fois à ce théâtre, avait attiré un concours extraordinaire de spectateurs. Cet ouvrage remplit parfaitement son titre: il n'y faut rien chercher de véritablement comique; mais il y regne une bouffonnerie qui, pendant les deux premiers actes, a constamment excité le rire, et qu'au troisieme acte seulement l'auteur n'a pas su renfermer dans de justes bornes.

Ma Tante Aurore, comme l'*Arabella* du Don-Quichotte femelle, ne lit que des romans: ne croit à l'amour, que s'il est sympathique: au bonheur, que si des événemens impossibles, ou au moins incroyables, l'ont produit: elle ne rêve que de chevaliers errans, de princesses délivrées, de rencontres, d'enlèvemens, de combats, et force sa niece à rester fille, parce que l'oncle de Valsain, jeune homme riche, aimable et aimé, la propose tout bonnement pour époux de la belle Julie. Le jeune amant imagine de surprendre le consentement de la tante, en profitant de sa folie: aidé d'un valet intelligent et secondé de sa maîtresse, il multiplie à son gré des événemens imaginaires, invente un combat à outrance avec des brigands, pour en sortir victorieux et libérateur; il arrange une entrevue où l'effet sympathique puisse être remarqué; il hasarde un aveu pour essuyer un refus, et pour amener une scene de désespoir, dans laquelle les poignards brillent aux yeux de la tante: il va réussir quand un *curieux importun* s'avise de reconnaître que les poignards sont des armes d'*opéra*, dont la lame rentre dans le manche. La tante furieuse d'avoir été trompée, s'emporte, menace; il faut recourir à d'autres ruses.

Jusques-là, la piece avait obtenu un succès décidé, la curiosité était éveillée sur les moyens qu'emploirait l'auteur pour fournir un 3e acte qui

soutint le ton original des deux premiers : l'effort à cet égard paraît avoir été trop grand, et le but s'est trouvé de beaucoup dépassé : en effet, persuader à une tante, même en la supposant décidément folle, que sa nièce a été deux fois mère en secret, et cela pour lui arracher le consentement nécessaire à une union légitime, n'est nullement bouffon, et est souverainement indécent à la scène. Le public en repoussant cet acte avec autant d'obstination qu'il avait montré d'empressement à accueillir les deux premiers, a semblé dicter à l'auteur le sacrifice peu pénible qu'il exigeait de lui. Supprimer le troisième acte, amener le dénouement au second, c'est-à-dire ne pas prolonger inutilement la situation principale ; se contenter de deux moyens assez piquans, et en supprimer un troisième inutile et blâmable ; resserrer quelques scènes, élaguer certains traits du dialogue dont la trivialité est d'autant plus choquante, qu'en général ce dialogue est plein d'esprit et de gaîté, voilà ce que les applaudissemens du public et ses murmures ont demandé à l'auteur, voilà à quels changemens il va devoir, sans contredit, un succès complet et décidé ; car on annonce pour la seconde représentation, la réduction de la pièce en deux actes.

Cet auteur est le cit. Longchamps, que des productions légères, mais piquantes ont déjà fait connaître. Le compositeur est le cit. Boyeldieu ; le Calife de Bagdad l'avait placé au rang de ceux de nos musiciens modernes qui entendent le mieux la scène, qui ont le plus de verve, d'originalité et d'esprit dans leur composition, qui leur donnent le mieux la couleur locale et le caractère qui leur convient, qui trouvent le chant le plus neuf, et écrivent l'accompagnement avec le plus de grâce et de délicatesse. Cet opéra doit ajouter beaucoup à sa réputation ; il y règne une variété de style très-remarquable.

L'ouverture manque d'unité et de plan ; de jolis traits s'y succèdent sans beaucoup de liaison : mais le premier duo est un morceau charmant ; la scène de *conjuration* entre les amans et leurs valets, a mis Boyeldieu en présence de Méhul, et on peut applaudir le quatuor de *Ma Tante Aurore*, même après celui de *l'Irato* ; la finale du second acte est aussi coupée avec beaucoup d'intelligence ; un *duetto* entre les deux valets, a la grâce, la fraîcheur, et le charme des productions italiennes, à l'imitation desquelles il est écrit. Mais ce qui n'est imité de personne, ce sont de petits morceaux de genre répandus dans l'ouvrage, et qui y forment des contrastes très-agréables ; parmi ces morceaux on regrettera à la scène, mais on retrouvera avec plaisir au piano, la romance chantée par le valet, déguisé en nourrice : on y reconnaît la simplicité touchante et la naïveté de nos anciens Lais. C'est une bagatelle, mais une bagatelle de prix.

Martin est spécialement chargé, comme chanteur, du succès de cette composition ; il y déploie tout le talent qu'on lui connaît, et s'y montre aussi sage qu'on ait jamais pu le désirer.

S....

BEAUX-ARTS.

Ménales (1) *pittoresques et historiques des paysagistes*, collection de gravure au trait et à l'*aquatinte*, d'après les meilleurs ouvrages connus ou inédits des peintres paysagistes, anciens et modernes, de tous les pays, renfermés non-seulement dans les musées, galeries et établissement nationaux, mais encore dans les cabinets les plus célèbres des particuliers, soit en France, soit chez l'Etranger ; accompagnées de notes historiques et critiques sur la vie des peintres, le mérite de leurs ouvrages et les principes de l'art.

Dédié à madame Bonaparte, par Bacler Dalbe, peintre et chef des ingénieurs géographes attachés au dépôt général de la guerre.

Il paraîtra au commencement de chaque mois, à compter de nivôse an 11 (janvier 1803) un numéro de cet ouvrage, format in-4°. Chaque numéro renfermera six estampes et un certain nombre de pages de texte.

Le prix de l'abonnement est de 12 fr. pour trois mois, 24 francs pour six mois, et 48 francs pour un an.

Les exemplaires sur papier vélin superfin (premières épreuves) se payeront 24 fr. pour trois mois, 48 fr. pour six mois, et 96 fr. pour un an.

Les souscripteurs des départemens ajouteront un franc par trimestre pour les frais de port. (Il faut affranchir les lettres et l'argent.)

On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue des Moulins, n° 542, au coin de celle Thérèse ; et chez les principaux libraires et marchands d'estampes de l'Europe.

(1) *Ménales*, du mot grec Μην, *Mois*. L'auteur ne prétend ni justifier, ni blâmer l'usage d'introduire une foule de mots nouveaux ; il observera seulement qu'il manquait un mot qui exprimât l'idée d'un ouvrage publié chaque mois. Il a cru pouvoir dire *Ménales*, avec autant de raison qu'on dit *Annales* et *Journal*.

ANNONCE.

Ephémérides politiques, littéraires et religieuses (1), présentant pour chacun des jours de l'année, un tableau des événemens remarquables qui datent de ce même jour, dans l'histoire de tous les siècles et de tous les pays, jusqu'au 1er janvier 1803 ; par le citoyen Noël, inspecteur-général de l'instruction publique ; et le citoyen Planche, instituteur, à Paris.

Et quo sit facto quæque notata die.
OVID. fast.

Il est peut-être un moyen aussi simple qu'utile d'étendre les avantages de l'histoire, et d'y faire participer le commun des hommes, dont les erreurs et les passions ont souvent des suites aussi funestes que celles des souverains. Ce moyen consiste à offrir des faits isolés, dont le rapprochement ou le contraste, joint à leur retour périodique, dans un tems marqué, donne une leçon plus frappante, et laisse une impression plus durable à tous les ordres de lecteurs.

C'est l'objet de l'ouvrage que l'on annonce, et dont l'on donne une seconde édition, qui était attendue depuis longtems : il présente, pour chacun des jours de l'année, un précis des événemens remarquables qui datent de ce même jour, dans l'histoire de tous les siècles et de tous les pays ; révolutions, batailles, prises de villes, traités de paix, phénomènes physiques, naissance et mort de tous les hommes célèbres, dans tous les genres ; premières représentations des chefs-d'œuvre dramatiques ; fêtes et cérémonies religieuses ; découvertes utiles ou agréables, tels sont les objets qui concourent à former le tableau historique de chaque jour.

On voit que le principal mérite de cette manière de traiter l'histoire, est tout entier dans les rapprochemens des faits antérieurs, soit entr'eux, soit avec ceux du tems où l'on vit, et par conséquent, que les réflexions qui en résultent, ont l'avantage de naître sans effort, et de se présenter d'elles-mêmes à l'esprit le moins accoutumé à réfléchir.

Le mois de *janvier*, comme le premier mois de l'ancienne année, ouvre ce cours d'histoire, et a été distribué aux abonnés dans le cours du mois de décembre.

Ce précis devant être toujours publié le 1er de chaque mois, offrira au public une espèce de journal correspondant, dont les rapprochemens ne pourront être que d'un très-grand intérêt ; et les faits isolés dans le tableau de chaque jour, seront réunis, à la fin du dernier volume, dans une table générale, qui leur donnera un ensemble systématique.

Placé dans les mains des jeunes gens qu'il accoutumera de bonne heure à comparer et à réfléchir, il peut devenir un ouvrage classique et fournir à un maître habile un moyen facile de faire lire avec plaisir l'histoire à ses élèves, à cause du choix des événemens curieux et piquans qui forment le tableau de chaque jour.

(1) Seconde édition, revue corrigée et augmentée. — A Paris, chez le Normand, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 40 ; et Henri Nicolle, rue des Jeûneurs, n° 26.

Cet ouvrage sera composé de 12 vol. in-8°. Chaque mois faisant un volume ; celui de janvier a paru dans les derniers jours de décembre ; celui de février paraîtra dans les derniers jours de janvier, et ainsi de suite.

On pourra recevoir chaque volume à mesure qu'il paraîtra, en payant d'avance 9 fr. pour trois vol., 18 fr. pour six, et 36 fr. pour les 12 volumes.

AVIS.

Du 15 au 20 pluviôse prochain il partira du Hâvre le navire la *jeune Cornélie*, capitaine Harang, allant en droiture à la Guadeloupe. Ce navire est très-commode pour les passagers. Ceux qui voudront y passer, s'adresseront de suite à Paris, au citoyen Langlois, place des Victoires, n° 3 ; à Rouen, aux cit. Elie Lefebvre frères ; au Hâvre, aux cit. Mars, Belot et compagnie, armateurs dudit navire.

Lachington, Allen et compagnie, libraires, au Temple des Muses, place de Finsbury, à Londres, annoncent aux savans français et aux amateurs de livres curieux et d'éditions rares, le fonds de librairie le plus considérable, peut-être, qui existe en Europe, il contient, dans ce moment, plus de huit cent mille volumes, et s'accroît tous les jours. Ce fonds est composé d'ouvrages, tant anciens que modernes, sur toutes sortes de matières et dans toutes les langues.

Le catalogue de cette immense collection, telle qu'elle existe en cette présente année 1803, sera imprimé très-incessamment : les prix *toujours au comptant*, seront joints à chaque article, et seront à 60 pour 100 au-dessous du prix ordinaire des autres libraires de Londres.

LIVRES DIVERS.

L'Art de traduire le latin en français, et le français en latin, selon les règles de l'élégance, d'après les principes de Rollin, Dumarsais et des meilleurs grammairiens, à l'usage des lycées et des écoles secondaires, par J. J. Outhier, instituteur, 1 vol. in-12. Prix, 1 fr. 80 cent. pour Paris, et 2 fr. 40 c.

Cette nouvelle méthode de traduction a plus d'un avantage ; elle facilite l'étude de la langue latine, et est le sûr moyen de trouver l'ordre naturel des mots, et de comparer le style français avec le style latin. Les règles de la traduction développées avec précision, on passe du choix des expressions à la traduction des poëtes ; aux figures les plus usitées chez les auteurs, et dont la parfaite connaissance est absolument nécessaire pour n'être pas arrêté à chaque phrase. Ensuite on fait connaître les beautés, c'est-à-dire, le génie et l'élégance de cette langue, qu'il est indispensable de posséder, si l'on ne veut être condamné à se priver des ouvrages immortels dont elle est enrichie.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 ½
——courant.	56 ⅝	57 c.
Londres.....	23 fr. 60 c.	23 fr. 40 c.
Hambourg.....	188 ¾	187
Madrid vales....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 42 c.	14 fr. 22 c.
Cadix vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 15 c.	13 fr. 95 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71.196 d.p.6 f.	
Bâle.....	¼ p.	1 ⅛ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	56 fr. 15 c.
Idem. Jouissance de germinal an XI..	53 fr. 25 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	50 fr. c.
Bons de remboursement.....	fr. c.
Bons an 7.....	fr. c.
Bons an 8.....	97 fr. c.
Coupures.....	fr. c.
Ordon. pour réscript. de domaines....	fr. c.
Ordon. pour rachat de rentes.....	fr. c.
Actions de la banque de France....	1295 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Auj. del Matrimonio secreto (le Mariage secret.)

Théâtre Louvois. Auj. l'Anti-Célibataire et les Bourgeoises à la mode.

Théâtre du Vaudeville. Auj. les jeunes Mariés ; le Testament ; le Peintre français à Londres et la Chambre de Molière.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, *Rue de la Victoire, chaussée d'Antin.*

Demain dimanche 26, concert au bénéfice de mad.lle Delaval, fille de feu Larrivée, ancien artiste du Théâtre des Arts, et MM. Bartuzzy et Borni : la première se fera entendre sur la harpe, le second sur le violon et le 3e sur le violoncelle.

Tivoly d'hiver, ou veillée près le Théâtre de la Cité.

Demain, 26 nivôse, grande fête et bal, depuis six heures jusqu'à minuit.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevin, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 116. *Dimanche*, 26 *nivôse*, *an* 11 *de la République* (16 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

TOSCANE.

Florence, *le* 27 *décembre* (6 *nivôse*.)

Nous avons reçu, par un courier extraordinaire arrivé avant-hier en cette ville, les meilleures nouvelles touchant notre souverain et toute la famille royale. Ils étaient encore à Valence le 11, et devaient en partir décidément le 13 pour Carthagene, et s'y embarquer sans retard pour la Toscane, où ils sont attendus dans les premiers jours de janvier; déjà l'on fait toutes les dispositions pour les recevoir, et tous les objets et toutes les personnes nécessaires pour faire à leurs majestés une réception convenable, sont envoyés et se rendent à Livourne.

— Le célebre statuaire Canova est passé par cette ville le 22, revenant de Paris et se rendant à Rome. Le ministre de la république italienne, le cit. Tassoni, a donné à cette occasion un grand dîner auquel furent invités les artistes les plus renommés de cette ville. Il est parti ce matin après avoir visité les précieux monumens des beaux arts que possede encore cette capitale. Ayant apperçu un ouvrage de lui, un petit Amour, que l'on conserve depuis plusieurs années dans la salle d'assemblée de l'académie des beaux arts, à laquelle il l'avait envoyé, et ne le trouvant pas digne de sa célébrité, il demanda la permission de le briser, et au même instant le mit en pieces, promettant de remplacer cet hommage par l'envoi de sa fameuse statue connue sous le nom de *Pugillatore*.

INTERIEUR.

Tournay, *le* 15 *nivôse*.

Suivant un ancien usage lorsque M. l'évêque de Tournay se trouvait dans sa ville épiscopale le premier jour de l'an, les dames se rassemblaient chez lui l'après-midi pour lui présenter leurs hommages, et les vœux qui ont lieu en pareille circonstance; après quoi on faisait préparer des tables de jeu, et l'on offrait des rafraîchissemens. Conformément à cet usage, les dames de Tournay se sont présentées chez M. Hirn, évêque de Tournay, le premier janvier 1803. Mais ce prélat a cru devoir tenir une conduite différente de celle de ses prédécesseurs, et il s'est borné à prononcer un discours dont voici quelques passages :

Je pourrais, mesdames, me conformer aux usages anciens suivis par mes prédécesseurs, et me prêter à ces amusemens honnêtes que le monde autorise et que l'évangile ne défend pas. Mais j'ai à vous proposer un dessein plus conforme à mon état, plus analogue aux tems, aux circonstances où nous nous trouvons. Il me suffira de vous l'exposer pour obtenir votre suffrage; la sensibilité de votre cœur m'en répond.

En ma qualité d'évêque, mon plus beau titre, le titre dont je m'honorerai toujours davantage, est celui de pere des pauvres. Je n'envie point l'opulence qui environnait mes prédécesseurs. Si je pouvais former des regrets à cet égard, ils ne tomberaient que sur le défaut de moyens personnels où je me trouve de suivre le penchant de mon cœur et l'impulsion de la religion qui me portent à soulager les malheureux. Ils sont dans cette saison si nombreux, sur-tout dans cette ville! et leur misere est si grande, qu'une ame sensible ne peut y penser sans être émue de compassion, et sans se sentir pressée du besoin de venir à leur secours. Je vous ferais injure, mesdames, si je pouvais croire un instant que vous y serez indifférentes. La compassion est née avec vous, la bienfaisance est comme le fond de votre caractere; vous en avez déjà donné tant de preuves, vous vous êtes déjà montrées si souvent les meres des pauvres, que vous ne serez pas insensible à la voix de leur pere.....

Tout parle donc, mesdames, en faveur des pauvres, tout leur garantit l'intérêt, les soins particuliers que vous allez en prendre. Tout concourt à leur assurer les consolations qu'ils ont droit d'attendre de vous; la bonté de vos cœurs, l'humanité, la nature, la religion, la charité qui vous animent, et sur-tout le ciel qui sera la récompense de votre générosité. On ne peut pas mieux couronner l'année qui vient de finir, ni commencer sous de meilleurs auspices celle où nous venons d'entrer.

Après ce discours, deux dames de la société ont fait, en faveur des pauvres, une quête qui a été très abondante. M. l'évêque de Tournay a encore profité de cette occasion pour former en faveur des pauvres malades, un comité de secours, dont le réglement sera connu, lorsqu'il sera complettement organisé.

Paris, *le* 25 *nivôse*.

Dans le travail d'hier, le ministre de la marine a rendu compte du service des deux derniers munitionnaires des vivres de la marine.

Le citoyen Carrié-Bezard a commencé le service des vivres de la marine le 1er vendemiaire dernier.

Il a reconnu que le citoyen Collot, son prédécesseur, lui avait remis des denrées existantes dans les magasins des ports, pour une valeur de.... 3,500,000 fr.

Il a reçu du trésor public, pendant le cours du trimestre..... 2,980,000

6,480,000

En conséquence, le citoyen Carrié-Bezard devait compte, au 1er nivôse, dernier, de..... 6,480,000 fr.

Il a fait, du 1er vendemiaire au 1er nivôse, un service évalué d'après les états des ports à 3,344,000

Il avait dans les magasins des ports, au 1er nivôse, des denrées pour..... 2,418,000

5,762,000

Il y avait donc à lui tenir compte de 5,762,000

Cette somme étant déduite de la premiere, il en résulte qu'au 1er nivôse, époque de la suspension de ses paiemens, le citoyen Carrié-Bezard, se trouvait débiteur envers l'Etat, de.. 718,000

Le citoyen Collot a fait le service des vivres de la marine depuis le 1er vendemiaire an 10, jusqu'au 1er vendemiaire an 11.

En supposant qu'à cette époque il avait laissé dans les ports pour 3,500,000 fr. de denrées, il lui restait dû pour la fin de son service de l'an 10, dont la liquidation définitive a eu lieu pendant le premier trimestre de l'an 11..... 2,466,000 fr.

Mais comme il est responsable des 3,500,000 fr. de vivres, qu'il a dû remettre au 1er vendemiaire au citoyen Carrié-Bezard, en remplacement des denrées qu'il avait reçues des magasins des ports en commençant son service, et comme le citoyen Carrié-Bezard paraît redevable, ainsi qu'il est établi ci-dessus, de la somme de. 718,000

Il ne peut exiger en ce moment que..... 1,748,000

Le ministre a ordonné le paiement de cette somme au citoyen Collot.

Il est vraisemblable qu'au 1er nivôse, le citoyen Carrié-Bezard avait en route des approvisionnemens qui seront entrés depuis dans les magasins des ports. Le résultat de la vérification qui sera faite sur ce point, diminuera d'autant son débet, ainsi que la retenue que le citoyen Collot est dans le cas de subir.

La société galvanique a arrêté dans sa dernière séance, qu'elle n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises par ses membres, sur le galvanisme, et qu'on ne doit regarder comme émanant d'elle, que celles qui seront revêtues de la signature du président et du secrétaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, *le* 4 *vendemiaire an* 12.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Le citoyen Barthelemy, sénateur, est nommé vice-président du sénat-conservateur, pour les séances relatives aux affaires intérieures du sénat, pendant le cours du présent mois de vendemiaire.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 5 *brumaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Le citoyen Pérignon, sénateur, est nommé vice-président du sénat-conservateur, pour les séances relatives aux affaires intérieures du sénat, pendant le cours du présent mois de brumaire.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 10 *frimaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Le citoyen Joseph Bonaparte est nommé vice-président du sénat-conservateur, pour les séances relatives aux affaires intérieures du sénat, pendant le cours du mois de frimaire.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 2 *nivôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Le citoyen Serrurier, sénateur, est nommé vice-président du sénat-conservateur, pour les séances relatives aux affaires intérieures du sénat, pendant le cours du mois de nivôse

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 12 *brumaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu arrêtent :

Art. Ier. Le maire de Contigny, département de l'Allier, est autorisé à accepter dans les formes légales, au nom de cette commune, et aux conditions exprimées dans l'acte reçu par Frellat et Renaudet, notaires à la résidence de Bransar et Verneuil, le 25 fructidor an 10, l'église, les effets mobiliers qui sont restés dans ce bâtiment, et la cloche que la dame veuve Balarre, née Heurhard, a offert de lui concéder gratuitement.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Rouen, *le* 13 *brumaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen, du 12 brumaire an 11, en demande du bâtiment et de toutes les dépendances de l'ancienne abbaye de Saint-Ouen;

Vu l'obligation par lui consentie de former sur ledit emplacement et à ses frais une place et un jardin publics; de convertir la maison de Saint-Yon en dépôt de mendicité et d'atelier d'instruction pour la filature et la tissure;

De disposer également à ses frais l'abbaye de Bonne-Nouvelle pour recevoir et loger deux escadrons de cavalerie; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier Les bâtimens et dépendances de l'abbaye de Saint-Ouen sont mis à la disposition de la ville de Rouen, aux clauses et conditions stipulées dans la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen du 12 brumaire an 11.

II. Le ministre de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Rouen, *le* 13 *brumaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. La maison, vulgairement appelée *d'Ernemont*, située dans le quartier Beauvoisine de Rouen, où sont actuellement placés les archives et le conseil de guerre de la 15e division militaire, sera rendu à sa destination primitive.

II. Les sœurs de la Charité d'Ernemont continueront de porter des secours aux habitans des campagnes, et reprendront l'exercice des œuvres

de bienfaisance pour lesquelles elles ont été établies. Il leur est attribué une somme de 10,000 fr., tant pour pourvoir aux réparations de leur maison que pour relever leur pharmacie.

III. Les archives et le conseil de guerre de la 15e division seront transportés à.....

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Au Hâvre, *le 1er brumaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. L'emplacement et maison des ci-devant Capucins de la ville du Hâvre, serviront de magasin pour l'entrepôt réel de marchandises et denrées étrangeres, coloniales et autres, accordé à la ville du Havre par arrêté du 11 thermidor an 10.

II. Les dépenses nécessaires pour approprier ce local, celles d'entretien et de réparations, sont à la charge de la ville du Hâvre.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 28 brumaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura un directeur-général du Musée central des arts.

II. Il aura sous sa direction immédiate le Muséum du Louvre, le Musée des monumens français, le Musée spécial de l'école française à Versailles, les galeries des palais du Gouvernement, la monnaie des médailles, les ateliers de calcographie, de gravures sur pierres fines et de mosaïques; enfin l'acquisition et le transport des objets d'arts.

III. Les membres du Musée central des arts cesseront leurs fonctions à dater du 1er frimaire prochain.

IV. Un architecte, un professeur d'antiquités, un commissaire expert, un garde des dessins et de calcographie, et un secrétaire, seront nommés et révoqués par le Gouvernement, sur la proposition faite par le directeur-général au ministre de l'intérieur.

V. Les membres de l'administration actuelle jouiront, à titre d'administrateurs honoraires et de gratification annuelle, de la moitié du traitement qui leur était accordé pour l'an 11. Ceux d'entre eux qui rempliront une des fonctions indiquées dans l'article précédent, recevront en entier leur traitement.

VI. Il sera assigné un logement au directeur-général.

VII. Toutes les dépenses de traitemens, entretiens, réparations, acquisitions, transports d'objets d'arts, seront ordonnancées par le ministre de l'intérieur.

VIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 28 brumaire an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPURLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Denon est nommé directeur-général du musée central des arts.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 28 brumaire an 11.*

Rapport présenté au PREMIER CONSUL *par le conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes.*

CITOYENS CONSULS,

Par acte passé, le 19 fructidor dernier devant Bellemontre, notaire, publié à Falaise, département du Calvados, le citoyen Denis-François Laignel, propriétaire à Martigny, arrondissement de Falaise, a fait aux habitans de sa commune, représentés par le maire, la donation du presbytere de ladite commune, dont il était acquéreur.

Cette donation est faite moyennant quelques réserves à l'effet de servir au logement du desservant de l'église de Martigny, et sous la condition que le maire et les habitans feront à leurs frais dire, par ce desservant, une messe basse le premier vendredi de chaque mois, à perpétuité, et chanter un *libera* le jour de la Toussaint de chaque année à l'intention du donateur.

Cette condition donne à la donation le caractere d'une fondation, et aux termes de l'article LXXIII de la loi du 18 germinal dernier, elle devait être acceptée par l'évêque diocésain; c'est ce qu'a fait l'évêque de Bayeux par l'acte du 12 de ce mois, que j'ai l'honneur de vous présenter; elle est suivie de l'arrêté du préfet du Calvados, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, afin que, conformément aux dispositions dudit art. LXXIII, la fondation puisse s'exécuter.

Signé, PORTALIS.

Approuvé.
Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET

Saint-Cloud, *le 28 brumaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la délibération du conseil de préfecture du département du Mont-Blanc, et les arrêtés pris en conséquence par le préfet, les 28 fructidor et 26 vendemiaire dernier;

Vu l'arrêté de ce jour, qui pourvoit aux indemnités dues aux citoyens Chafarod et Rivet, soit à raison de leur éviction des biens qui leur avaient été vendus le 15 vendemiaire an 5, soit pour la valeur des denrées dont ils ont souscrit l'abandon dans les procès-verbaux des 15 et 6 vendemiaire dernier, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'hospice du Mont-Cénis est rétabli dans la possession définitive de ses bâtimens et des biens en dépendans.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 28 brumaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, arrêtent :

Art. Ier. Aussitôt après la circonscription des paroisses et des succursales d'un diocese, les préfets remettront au ministre des finances, et au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, un état des églises et des presbyteres qui ne se trouveront pas employés dans cette circonscription.

II. Les préfets ne pourront mettre en vente, aucune des églises, aucun des presbyteres non employés dans la circonscription des diocèses, qu'après avoir obtenu une décision du ministre des finances.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 5 frimaire an 11.*

BONAPARTE PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Eversdyck est nommé sous-préfet du Sas-de-Gand, département de l'Escaut, en remplacement du citoyen Robert, démissionnaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 6 frimaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, vu l'article IX de la loi du 14 fructidor an 6, arrêtent :

Art. Ier. Il est accordé une pension viagere de 900 fr. à François-Procope Deplanque, et Jacqueline-Jeanne-Henriette Bourdin, pere et mere du général de brigade Deplanque, leur fils, mort à Saint-Domingue, le 27 thermidor an 10, après 18 ans de service.

II. Cette pension lui sera payée à domicile par trimestre, à dater de ce jour.

III. Elle continuera d'être payée en totalité au dernier vivant des deux.

IV. Les ministres de la guerre et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 6 frimaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, vu l'art. IX de la loi du 14 fructidor an 6, arrêtent :

Art. Ier. Il est accordé une pension viagere de 900 fr. à Marie-Louise Lagoille, née à Reims, le 2 mai 1729, veuve de César Delance, ancien général d'artillerie, mort le 28 prairial an 10.

II. Cette pension sera payée à domicile, par trimestre, à dater du 1er messidor an 10.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 10 frimaire an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le général Menou est nommé administrateur-général des six départemens de la 27e. division militaire, en remplacement du général Jourdan, entré au conseil d'état.

II. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 frimaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur les rapports du ministre de la marine et des colonies, et du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, arrêtent :

Art. Ier. Les dispositions de l'arrêté du 13 messidor an 10, relatives à l'exercice du culte catholique dans les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie, seront appliquées à chacune des colonies orientales, et à celles de Tabago, St.-Domingue, la Guadeloupe, Pondichéry et leurs dépendances.

II. Les évêchés et archevêchés existans dans ces colonies avant la révolution sont maintenus.

III. Le ministre de la marine et des colonies, et le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont respectivement chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 16 frimaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, arrêtent ce qui suit :

ART. Ier. A compter du 1er ventôse an 11, les hôpitaux militaires de l'intérieur, non compris dans la liste suivante, sont supprimés : Paris, Saint-Denis, Metz, Strabourg, Bruxelles, Liége, Aix-la-Chapelle, Mayence, Lille, Rennes, Toulon, Toulouse, Bayonne et Alexandrie.

II. L'hôpital militaire d'Huningue est rétabli.

III. L'hôpital d'Aix-la-Chapelle sera transféré à Juliers, et celui de Liége à Maestricht, dès qu'on y aura disposé un local convenable.

IV. Il sera établi un seizième hôpital à Ajaccio. Il y aura en outre, dans la 23e division, quatre dépôts, dont un à Porto-Ferrajo. (Isle d'Elbe.)

V. A compter du 1er germinal, il y aura dans la République Italienne, un hôpital militaire français, à San-Benedetto.

Un dépôt à Mantoue.
Un idem à Peschiera.
Un idem à Ponte-Legnago.

Les autres hôpitaux français, existant dans la République Italienne, seront supprimés.

Les militaires malades, seront traités dans les hospices civils de la République Italienne, au prix d'un franc par journée.

VI. Il sera attaché, conformément à l'article 4, de l'arrêté du 4 germinal an 8, un conseil d'administration à chacun des hôpitaux militaires conservés. Ses membres seront pris indistinctement parmi ceux des hôpitaux conservés ou réformés.

VII. Les fonctions des conseils d'administration des hôpitaux sédentaires conservés seront les mêmes que celles des administrations des hospices civils; ils régiront pour le compte de l'établissement, et recevront un prix par journée, de vingt centimes au-dessus de celui qui sera accordé à l'hospice civil du même lieu, ou des villes les plus voisines, non compris le traitement des membres des conseils, ceux des officiers de santé, l'entretien des bâtimens et le renouvellement du mobilier.

VIII. Le paiement des hôpitaux, tant civils que militaires, ne sera point ordonnancé pour le montant total du nombre de journées au prix convenu, mais pour le montant du prix de ces journées, la retenue d'hôpitaux déduite.

La rentrée de cette retenue, s'opérera à la diligence des conseils d'administration.

IX. Les conseils d'administration des hôpitaux sédentaires, rendront compte de leur gestion chaque année.

Ce compte sera reçu par l'ordonnateur, assisté du maire, du préfet ou sous-préfet, et soumis à l'approbation du directeur de l'administration de la guerre.

X. Les économies que les conseils auront obtenues, seront employées au profit de l'hôpital, sur la proposition des conseils, approuvées par le directeur-ministre.

XI. Les fonds destinés au service des hôpitaux sédentaires, seront calculés sur les états de mouvement des malades dans chaque hôpital.

XII. Les conseils d'administration sont tenus

d'adresser leurs états de journées au directeur-ministre, dans la forme prescrite aux administrations des hospices civils.

XIII. Ces états seront dressés par le conseil d'administration, dans les dix premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent, arrêtés par le commissaire des guerres, vérifiés et arrêtés par l'ordonnateur qui sera tenu de les adresser au directeur-ministre, dans le courant du mois.

XIV. Dans le cas où les conseils d'administration retarderaient l'envoi de leurs états de journées, les fonds faits pour leur service seront réduits aux deux tiers, et les conseils resteront personnellement responsables du retard, ainsi que du soutien du service.

XV. Les conseils d'administration auront le choix des économes, servans, infirmiers et généralement de tous les employés autres que les officiers de santé.

XVI. Il sera dressé procès-verbal par l'ordonnateur de chaque division, de l'état de situation du mobilier des hôpitaux militaires conservés et de sa durée probable.

Le conseil d'administration sera chargé de l'entretien et réparation dudit mobilier, pendant le tems fixé pour sa durée.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, sans l'autorisation du directeur-ministre, vendre, donner, ou même prêter le mobilier dudit hôpital, quel que fût son état de détérioration.

XVII. Les médicamens destinés au traitement des militaires malades dans les hôpitaux militaires sédentaires, seront fournis comme ils l'ont été jusqu'à présent, par le dépôt central de pharmacie, et leur prix sera précompté aux conseils d'administration, sur les fonds du mois où les médicamens auront été livrés.

XVIII. Dans le cas où la retenue pour livraison de médicamens excéderait le quart de la somme accordée pour le service du mois, elle sera divisée sur deux ou plusieurs mois, sans pouvoir excéder cette quotité.

XIX. Le directeur de l'administration de la guerre, le ministre de la guerre et celui du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 16 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi une brigade de gendarmerie à cheval, et une brigade de gendarmerie à pied, à l'Isle-de-Rhé.

Il sera établi également à l'Isle-d'Oleron, une brigade de gendarmerie à pied et une à cheval.

Il sera établi une brigade de gendarmerie à pied dans l'Isle Sainte-Marguerite.

II. Le grand juge et le ministre de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 16 *frimaire an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le cit. Joguet est nommé sous-préfet de l'arrondissement de la Réole, département de la Gironde, en remplacement du cit. Faucher, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 17 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor-public, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les cédules d'acquéreurs de domaines nationaux, souscrites en vertu des lois des 16 brumaire an 5, 26 vendemiaire an 7, et 11 frimaire an 8, non réservées d'après des arrêtés spéciaux, et qui sont dans la caisse du trésor public à Paris, seront remises à l'administration de l'enregistrement et du domaine, pour en faire poursuivre le recouvrement par ses préposés dans les départemens.

II. Les porteurs de cédules, qui auront obtenu des jugemens des tribunaux pour défaut de paiement contre les signataires des cédules, seront remboursés sur une ordonnance du ministre du trésor public, le jugement rendu contre les signataires des cédules, fera partie nécessaire des pieces à l'appui de l'ordonnance.

III. Le directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, adressera, chaque mois, au ministre du trésor public, un état des rentrées effectuées par les préposés de ladite administration, à valoir sur le montant des effets qu'ils auront été chargés de recouvrer pour le compte du trésor public; il rendra, le 1er germinal, un compte général du produit des rentrées effectuées et du montant des recouvremens qui restent à faire; ces états seront successivement apportés par le ministre du trésor public au conseil-général des finances, du 15 de chaque mois.

IV. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, 17 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor public, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre du trésor public enverra à chacun des ministres l'état des souscripteurs des cédules admises en dépôt à la trésorerie pour être échangées contre les ordonnances du service dont ces souscripteurs étoient chargés.

II. Chaque ministre fera donner avis aux souscripteurs de cédules, chargés de service pour son département, que si au premier germinal prochain ils n'ont pas justifié de leur service, et n'en ont pas obtenu les ordonnances, le ministre du trésor public fera remettre les cédules qu'ils ont souscrites à la régie de l'enregistrement pour en poursuivre le recouvrement.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, 18 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

Art. Ier. Les communications de France avec les îles de France et de la Réunion étant libres depuis l'époque de la paix, et chacun des hommes déportés de ces colonies ayant pu, depuis cette époque, pourvoir à ses intérêts particuliers dans ces îles par des fondés de pouvoirs, les secours qui avaient été accordés à ces déportés, par l'arrêté du 27 brumaire an 9, cesseront de leur être payés, à compter du premier germinal an 11.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 19 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'administrateur-général de la 27e division militaire, dressera, dans le plus court délai, l'état des biens aliénés des hospices et établissemens de charité, par suite des événemens de la guerre; et désignera les biens qui pourront leur être donnés en remplacement.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 19 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu l'arrêté du 24 vendemiaire dernier, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'institution des hospitalieres, dites de Saint-Maurice, de la ville de Chartres, précédemment vouées au soulagement des pauvres, à l'éducation gratuite des enfans, et au service des hôpitaux civils et des colonies, sera rétablie suivant et d'après les dispositions de l'arrêté du 24 vendemiaire dernier, relatif aux sœurs, dites de la Charité.

II. Le préfet d'Eure-et-Loir est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour opérer leur réunion dans les bâtimens de la maison conventuelle des Jacobins de la ville de Chartres, et à disposer, en conséquence, d'une somme de 13,000 fr., restans libres sur les fonds affectés aux dépenses du département, des années 9 et 10.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les préfets du Palais auront désormais la surveillance et la direction principale des théâtres de Louvois, de Feydeau et de l'Opéra-Buffa.

II. Le PREMIER CONSUL désignera ceux desdits préfets qui devront exercer habituellement ces fonctions, et en cas d'absence ou d'empêchement, ceux qui devront les suppléer.

III. Pour tout ce qui pourrait être relatif au matériel et à la comptabilité, ils travailleront avec le ministre de l'intérieur.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 26 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, arrêtent :

Art. Ier. Il sera formé six dépôts pour recevoir, habiller et armer tous les soldats qui voudraient servir aux colonies.

II. Le 1er. dépôt sera placé à Dunkerque, et sera fourni par les 25e., 24e., 26e. et 16e. divisions militaires.

Le 2e. dépôt sera placé au Havre, et sera fourni par les 2e., 3e., 4e., 6e., 5e., 1ere., 14e., 15e. et 18e. divisions militaires.

Le 3e. dépôt sera placé à Nantes, et sera fourni par les 13e. et 22e. divisions militaires.

Le 4e. dépôt sera placé à Rochefort, et sera fourni par les 12e., 19e., 20e. et 21e. divisions militaires.

Le 5e. dépôt sera placé à Bordeaux, et sera fourni par les 9e., 10e. et 11e. divisions militaires.

Le 6e. dépôt sera placé à Marseille, et sera fourni par les 7e., 8e., 23e. et 27e. divisions militaires.

III. Les généraux de divisions, les officiers commandant les départemens, les commissaires ordonnateurs et des guerres, recevront la déclaration des individus qui voudraient servir aux colonies, et leur donneront des feuilles de route pour se rendre auxdits dépôts.

IV. Tous les conscrits déserteurs à l'intérieur, arrêtés par la gendarmerie, seront conduits auxdits dépôts de brigade en brigade.

V. Chaque dépôt sera dirigé par un chef de bataillon, deux capitaines, un quartier-maître-capitaine, un adjudant-capitaine, quatre lieutenans, quatre sous-lieutenans, deux adjudans sous-officiers, quatre sergens-majors et huit sergens instructeurs, un maître tailleur et un tambour-maître.

Le conseil d'administration sera composé du chef de bataillon, du quartier-maître, de l'adjudant-major et des capitaines-commandans.

VI. Le ministre-directeur de l'administration de la guerre correspondra avec ce dépôt; il sera toujours fourni, par avance, audit dépôt des draps et des masses nécessaires pour confectionner trois cents habits complets, avec les sacs, des masses de linge et chaussures, et tout ce qui est nécessaire pour le petit équipement. A mesure que des détachemens partiront, le ministre fera fournir au dépôt le montant de la masse d'habillement et d'équipement.

VII. Les hommes partiront pour les Colonies, suivant les ordres qui seront donnés par le ministre de la marine, par escouade de 30 hommes, commandés par un lieutenant ou sous-lieutenant, et un sergent; il y aura un tambour.

Le chef de bataillon, les deux capitaines-commandans, le quartier-maître, l'adjudant-major, resteront toujours au dépôt, et ne pourront en être détachés.

VIII. Les ministres de la guerre et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 27 *frimaire an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Le prix des adjudications des coupes ordinaires de bois continuera d'être payable, par égales portions, en quatre termes, qui échoieront les 30 germinal et 30 messidor de l'année de l'adjudication, et 30 vendemiaire et 30 nivôse suivans.

II. Les adjudicataires souscriront en conséquence des traites payables aux époques ci-dessus, au domicile du receveur-général du département.

Ces traites seront toutes de sommes rondes, et ne pourront être divisées qu'en sommes de 500 fr., de 1000 fr. et de 10,000 fr.: il n'y en aura aucune de somme intermédiaire entre 500 fr. et 1000 fr.; il pourra seulement y avoir pour chaque adjudication, quatre traites de cent fr. chacune, si elles sont nécessaires pour faire l'appoint de 100 fr.

III. Toutes les sommes au-dessous de 100 fr., pour chacune des quatre échéances, seront versées en numéraire en même temps que le decime par franc dans la caisse du receveur des domaines.

IV. Les traites seront faites sur un papier particulier qui sera fourni par les ordres du ministre du trésor public, à l'administration de l'enregistrement.

V. Il sera inséré dans le cahier des charges des adjudications de l'an 12, une clause expresse, portant, qu'en cas de retard du paiement des traites ou du versement des sommes exigibles en numéraire, l'adjudicataire supportera une amende du vingtieme du montant de la traite ou de la somme qu'il n'aura point acquittée à son échéance. Cette amende devra être payée en même-tems que le principal, dont le paiement sera poursuivi à chaque époque par les voies ordinaires.

VI. Le ministre des finances et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le regarde, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 25 frimaire an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Le payement du premier semestre des monti ou rentes perpétuelles et viagères de la 2e. division militaire, s'ouvrira au 15 nivôse prochain.

II. Il s'effectuera, à Turin, dans les mois de nivôse, pluviôse et ventôse, par la caisse extraordinaire sur les mandats du conservateur des rentes du monti, et d'après les tableaux arrêtés par l'administrateur-général, dans la même forme que l'année précédente.

III. Les ministres des finances et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 27 frimaire an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. En exécution de l'art. XI de l'arrêté du 19 de ce mois, concernant l'organisation de l'enseignement dans les Lycées, les citoyens Laplace, Monge et Lacroix, membres de l'Institut, sont nommés pour former la commission chargée de rédiger une instruction pour déterminer les parties qu'on doit enseigner dans chaque classe de mathématiques, etc.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 27 frimaire an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. En exécution de l'article XI de l'arrêté du 19 de ce mois, concernant l'organisation de l'enseignement dans les Lycées, les citoyens Domergue, Champagne et Fontanes, membres de l'Institut, sont nommés pour former la commission chargée de rédiger une instruction pour déterminer les parties qu'on doit enseigner dans chaque classe de latin, etc.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*; H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 29 frimaire an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA REPUBLIQUE, arrête,

Art. Ier. Le citoyen Gueraudet, maréchal-des-logis de gendarmerie de la 23e légion, est nommé lieutenant de gendarmerie, pour sa conduite distinguée et la capacité qu'il a montrées dans les différentes poursuites qu'il a faites contre les brigands du département du Var.

II. Il est accordé deux mois de solde en gratification aux huit militaires formant le détachement du citoyen Gueraudet, pour leur valeur et leur bonne conduite dans les différentes affaires contre ces brigands.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 29 frimaire an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

ART. I. Il est accordé deux mois de solde en gratification aux citoyens André, Regimbaut, gendarmes à cheval de la 23e légion; Lacroix et Megret, gendarmes à pied de la même légion, pour leur bravoure et bonne conduite dans l'attaque du 26 brumaire dernier, contre des brigands du département du Var.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 2 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit.

Art. Ier. Les cinquième, sixième et septième régimens de cavalerie, seront cuirassiers.

II. Ils seront portés à 4 escadrons, par l'incorporation dans chacun d'eux d'un escadron du 23e. régiment de cavalerie.

III. Les cavaliers de la compagnie d'élite de ce dernier régiment, seront incorporés par moitié dans chacun des deux régimens de carabiniers.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le commerce des veaux. — *Paris, le 21 nivôse an 11 de la République française.*

LE conseiller-d'état, préfet de police, vu les articles II, XXXII et XXXIII de l'arrêté des Consuls, du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les veaux amenés à Paris par les marchands forains, continueront d'être vendus à la Halle, division des Plantes, près la porte Saint-Bernard.

II. Le marché tiendra le mardi et le vendredi de chaque semaine.

III. L'ouverture et la fermeture de la vente seront annoncées au son d'une cloche.

La vente aura lieu depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures, du 1er vendemiaire au 1er germinal; et depuis neuf heures jusqu'à deux pendant le reste de l'année.

IV. Les veaux destinés pour l'approvisionnement de Paris, seront conduits directement à la Halle. Il ne peut, sous aucun prétexte, en être vendu ailleurs, à peine de confiscation des veaux, et de 100 francs d'amende.

Est excepté de la disposition précédente le marché de Poissy, sur lequel les veaux continueront d'être vendus comme par le passé.

V. Il est défendu de vendre et d'acheter aucuns veaux avant l'ouverture et après la fermeture du marché, sous peine de confiscation des veaux et de 50 francs d'amende.

VI. A fur et à mesure de leur arrivée à la Halle, les marchands forains déclareront au préposé chargé de la surveillance du marché, le nombre des veaux qu'ils auront amenés.

VII. Les veaux seront mis en rang sur de la paille, au moins une demi-heure avant l'ouverture de la vente. Il sera laissé entre les rangs un espace de 66 centimetres (2 pieds environ).

VIII. Les veaux devront porter la marque particuliere de chaque marchand.

IX. Il est défendu d'exposer en vente des veaux âgés de moins de *six semaines*, à peine de confiscation et de 300 fr. d'amende.

X. Avant l'ouverture de la vente, le commissaire des halles et marchés, ou le préposé commis par lui, examinera les veaux pour s'assurer s'ils peuvent être livrés à la consommation.

XI. Les veaux arrivés trop tard pour être placés, ceux qui n'auront pu être vendus, seront déposés dans les caves de la halle. Ils seront exposés en vente le lendemain depuis onze heures du matin jusqu'à deux.

XII. Les marchands sont libres d'employer qui bon leur semble, pour le déchargement et la mise en place de leurs veaux.

XIII. Il est défendu aux bouchers d'aller au-devant des marchands forains qui amenent des veaux pour l'approvisionnement de Paris, et d'en acheter ou arrher ailleurs qu'à la halle, sous les peines portées en l'art. IV.

XIV. *Les bouchers seuls* pourront acheter des veaux à la halle.

XV. Il est défendu aux bouchers d'acheter des veaux à la Halle pour les revendre sur le même marché ou ailleurs, à peine de confiscation et de cent francs d'amende.

XVI. Il est défendu d'allumer du feu dans l'enceinte et au pourtour de la Halle aux Veaux, à peine de cent francs d'amende.

XVII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XVIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée; elle sera notifiée, dans le jour, aux syndics et adjoints des bouchers de Paris.

Les commissaires de police, les officiers de paix, les commissaires des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, *signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

Le secrétaire-général, *signé*, PIS.

RAMONAGE.

AVIS.

Paris, le 24 nivôse an 11 de la République française.

LE conseiller-d'état, préfet de police, recommande aux propriétaires, locataires et sous-locataires des maisons, de faire ramoner *souvent* leurs cheminées, et *sur-tout* celles des cuisines, fours et fondoirs, qui exigent plus de précautions.

Il les prévient qu'indépendamment des amendes auxquelles ils s'exposent, par le défaut de ramonage, ils peuvent être passibles de dommages-intérêts, lorsque le feu s'est manifesté par leur négligence.

Le conseiller-d'état, préfet, *signé*, DUBOIS.

CHIRURGIE.

AU RÉDACTEUR.

LE but des papiers publics étant de faire connaître les choses utiles, je vous prie de vouloir bien insérer le rapport suivant dans un de vos prochains numéros.

Une demoiselle, âgée de 24 ans, entra à l'hospice de l'Ecole de Medecine de Paris, pour y être soignée par le citoyen Dubois, professeur de l'Ecole de Médecine et chirurgien en chef de cet hospice. Elle avait cessé de parler depuis plus de cinq ans; elle pouvait crier et rire aux éclats, mais elle ne modulait nullement sa voix; comme elle sait écrire, on apprit d'elle et de plusieurs de ses parens, qu'un jour, en été, elle s'était plongée dans l'eau froide dans un moment où elle était en sueur, et que bientôt elle fut saisie d'une maladie violente à la suite de laquelle elle était restée muette. Le citoyen Dubois l'examina avec beaucoup de soin, et il n'apperçut aucune marque de mauvaise conformation dans les parties qui constituent l'organe de la voix. Il resolut de tenter l'emploi de *moxas*, espérant en retirer quelque avantage, et il exécuta son dessein le 11 nivôse. Il en appliqua successivement trois sur les épaules; pendant ce tems la malade poussa des cris terribles, mais sans articuler aucune syllabe; seulement vers la fin et de loin en loin, on distingua celle-ci : *la la*. Elle fut alors laissée tranquille, conservant cependant l'intention de réitérer ces applications ou celle d'un vésicatoire sur le devant du col. Le lendemain, le citoyen Dubois en fit part à la malade, et il lui demanda de lui faire savoir, par écrit, ce qu'elle avait éprouvé. Elle écrivit « qu'elle » croyait qu'il n'y aurait que les efforts qu'elle » ferait en lui posant les *moxas*, qui pourraient » la faire parler; qu'elle ne s'était jamais sentie » aussi près de parler que pendant les douleurs » que lui avaient occasionné ceux déjà appliqués; » qu'elle craignait que le vésicatoire la fît souffrir » inutilement. »

Le 18, le citoyen Dubois approcha de son lit pour appliquer de nouveau un *moxa*, qu'il plaça sur le côté gauche du col. La malade pleura et cria beaucoup; mais dès qu'elle commença à sentir l'impression de la chaleur, elle redoubla fortement, et nous ne tardâmes pas à l'entendre prononcer distinctement et d'une maniere entrecoupée : *pa papa*, *papa*, *mon pa pa*, *mon papa*, *mon dieu*, *pa pa*, *papa*, *mon dieu*, *ma ma*, *maman*, *ma chere maman*; et bientôt elle prononça tous ces mots et beaucoup d'autres d'une maniere suivie. Le *moxa* fut retiré avant d'être entiérement consumé. La malade pleura encore long-tems, mais non d'une maniere plaintive; elle embrassa vivement le cit. Dubois, sur la physionomie duquel elle voyait régner la plus grande satisfaction. Peu après, elle répondit à toutes les questions que chacun lui faisait; elle soutint la conversation avec autant de facilité que qui que ce soit.

J'ajouterai ici qu'il y a près de quatre ans, le professeur Dubois employa ce moyen avec le même succès, sur une jeune personne qui était restée muette à la suite d'une suppression menstruelle; elle est maintenant bien portante, et possede, comme auparavant, l'usage de la parole. A.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 nivôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent	56 fr.	40 c.
Id. jouissance de germinal an 11	53 fr.	25 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12	50 fr.	20 c.
Provisoire déposé	fr.	c.
—— non déposé	fr.	c.
Bons de remboursement	2 fr.	60 c.
Bons an 7	fr.	c.
Bons an 8	fr.	c.
Coupures	fr.	c.
Ordon. pour rescrip. de dom	fr.	c.
Ordonnances pour rachat de rentes	fr.	c.
Actions de la Banque de France	1305 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Armide.

Théâtre Louvois. Auj. le Collatéral ou la Diligence à Joigny et la Maison à deux portes.

Théâtre du Vaudeville. Auj. la Bibliotheque de Patru; Sophie et la Chambre de Moliere.

Théâtre de la Cité. Auj. Bianco et le Mercure galant.

Théâtre de Moliere. Auj. la derniere représentation du Château du Diable et Abélino.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 117. *Lundi, 27 nivôse an 11 de la République (7 janvier 1803.)*

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 décembre (4 nivôse.)

VOICI l'ordonnance de notre gouvernement pour l'établissement d'un droit de frêt.

Ordonnance de S. M. le roi de Dannemarck, portant établissement d'un droit sur le frêt des navires. — Friderichsberg, le 10 novembre 1802.

Nous Christian VII, roi de Dannemarck, etc. etc. faisons savoir que des circonstances extraordinaires ayant occasionné l'accroissement des dépenses de l'Etat, et étant nécessaire que toutes les branches de l'industrie productive, contribuent d'une maniere proportionnelle à l'augmentation de ses revenus; nous avons en conséquence pris en considération le droit extraordinaire établi le 24 février 1796, sur la navigation, droit qui, par l'ordonnance en date du 17 mai 1799, fut augmenté, et que celle du 21 octobre 1801 a maintenu et prorogé; et nous voulons qu'à l'avenir il soit considéré comme un impôt ordinaire, et faisant partie des revenus de l'Etat. Il sera acquitté conformément aux bases fixées lors de son origine, mais avec les modifications et les changemens qui nous ont paru convenables, d'après les circonstances actuelles. Nous ordonnons en conséquence ce qui suit:

Art. Ier. Il sera prélevé sur le frêt de tous les navires appartenans à nos sujets, ou naviguans sous notre pavillon, un droit modique proportionné à la capacité de chaque bâtiment. Ce droit sera évalué et payé d'après le nombre de lasts de commerce de navire, et d'après le chargement qu'il aura reçu, et qui pourra être déchargé dans nos ports, dans les ports étrangers de l'Europe, de même que dans les ports de la Méditerranée, situés hors de l'Europe, ou dans ceux des Etats-Unis de l'Amérique, soit que le chargement appartienne au propriétaire du navire, qu'il soit chargé pour son compte, ou que le navire ait été frêté pour le compte d'un autre.

Tout navire qui se rendra d'un port à l'autre, sans être chargé, et sur son lest, sera exempt de ce droit.

II. Les navires étrangers qui déchargeront des marchandises dans nos ports, seront assujettis aux mêmes droits que ceux fixés par la présente ordonnance pour les navires de nos sujets, et l'évaluation ainsi que la perception du droit, sera réglée d'après les bases fixées à l'égard de celui à la charge des navires de nos sujets.

III. Le droit que devra acquitter un navire, sera établi en raison de la longueur du voyage, ainsi que de la situation respective du port où il aura reçu son chargement, et de celui pour lequel il pourra avoir été destiné. Il sera évalué et perçu d'après le nombre de lasts de commerce formant la capacité du bâtiment.

Afin de pouvoir déterminer la situation des différens ports, eu égard aux regles qui doivent servir de base dans les calculs relatifs à l'exécution de la présente ordonnance, seront compris sous la dénomination de

Mer du Nord,

Toutes les eaux, tous les golfes, de même que l'embouchure de l'Elbe, les ports de Douvres et de Calais, dans la Manche, et les îles des Orcades, ainsi que tous les ports situés dans ces limites, y compris les ports de Douvres et de Calais, ainsi que les ports de l'Elbe.

De la même maniere seront compris, sous la dénomination de

Mer Atlantique,

Toutes les eaux et tous les ports européens, situés, entre les Orcades, Douvres et Calais, dans le canal et le détroit de Gibraltar.

De la même maniere seront compris, sous la dénomination de

Mer Méditerranée,

Toutes les eaux, de même que les golfes, les rades et les ports, depuis Gibraltar inclusivement, jusqu'aux Dardanelles, en y comprenant l'Archipel et le Levant.

De la même maniere seront compris, sous la dénomination de

Mer Baltique,

Toutes les eaux, les golfes, depuis le Sund et les Belts, jusqu'aux ports les plus reculés de la Mer Baltique, en y comprenant les ports d'Elseneur et d'Elsinbourg.

Ces différentes situations ainsi déterminées, le droit sera calculé et établi de la maniere suivante:

1°. *Des chargemens qui seront déchargés dans les ports de Dannemarck.*

Lorsque le chargement aura été pris dans un port du Dannemarck, il ne sera rien payé.

Si le chargement a été pris dans un port étranger de la Mer-Baltique, ou dans un port étranger de la Méditerranée, il sera payé par last de commerce, 32 s.

Lorsque le chargement aura été reçu dans un port européan de la Mer-Atlantique, il sera payé par last de commerce, 48 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port européan de la Méditerranée, par last de commerce, 64 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port quelconque, situé hors de l'Europe, il sera payé, par last de commerce, 80 s.

2°. *Des chargemens qui seront déchargés dans un port étranger de la Mer-Baltique.*

Lorsque le chargement aura été pris dans un port danois ou étranger de la Mer-Baltique, ou dans un port danois de la mer du Nord, 32 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port étranger de la mer du Nord, il sera payé, par last de commerce, 48 s.

Lorsque le chargement aura été reçu dans un port européan de la Mer-Atlantique, par last de commerce, 64 s.

Lorsque le chargement aura été reçu dans un port européan de la Méditerranée, il sera payé, par last de commerce, 80 s.

3°. *Des chargemens qui seront déchargés dans un port étranger de la mer du Nord.*

Lorsque le chargement aura été pris dans un port quelconque du Dannemarck, soit de la Mer-Baltique, soit de celle du Nord, par last de commerce, 32 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port étranger de la mer du Nord, il sera payé, par last de commerce, 40 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port étranger de la Mer-Baltique, ou dans un port Européan de la Mer-Atlantique, par last de commerce. 48 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port européan de la Méditerranée, ou dans un port quelconque hors de l'Europe, par last de commerce, 64 s.

4°. *Des chargemens qui seront déchargés dans un port européan de la Mer-Atlantique.*

Lorsque le chargement aura été pris dans un port européan de la Mer-Atlantique, par last de commerce, 40 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port quelconque, situé dans la mer du Nord ou dans un port danois de la Baltique, ou dans un port européan de la Méditerranée, ou dans un port africain hors de la Méditerranée, il sera payé par last de commerce, 48 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port étranger de la Mer-Baltique, ou dans un port quelconque, situé hors de l'Europe, à l'exception des ports africains ci-dessus désignés, par last de commerce, 64 s.

5°. *Des chargemens qui seront déchargés dans un port européan de la Méditerranée.*

Lorsque le chargement aura été pris dans un port européan de la Méditerranée, par last de commerce, 40 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port européan de la Mer-Atlantique, par last de commerce, 48 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port quelconque de la mer du Nord, ou dans un port danois de la mer Baltique, il sera payé par last de commerce, 64 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port étranger de la mer Baltique, ou dans un port quelconque hors de l'Europe, par last de commerce, 80 s.

6°. *Des chargemens qui seront déchargés dans un port de la Méditerranée, situé hors de l'Europe.*

Lorsque le chargement aura été pris dans un port européan de la Méditerranée, par last de commerce, 40 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port de la mer Atlantique, par last de commerce, 48 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port quelconque de la mer du Nord, ou dans un port quelconque de la Baltique, 64 s.

Lorsque le chargement aura été pris dans un port étranger de la mer Baltique, ou dans un port quelconque hors de l'Europe, 80 s.

7°. Lorsque le chargement sera pris aux Indes-Occidentales, ou en Amérique, il sera payé, quelque soit le port pour lequel il serait destiné, par last de commerce, 80 s.

De la même maniere, lorsque le chargement sera pris dans un port des Etats-Unis de l'Amérique, quel que soit le port, il paiera, par last de commerce. 80 s.

8°. Lorsqu'un navire entrera dans plusieurs ports pour y décharger des marchandises du même chargement, le droit sera réglé dans le premier port, d'après les regles ci-après; mais dans les autres ports, on considérera, quant au calcul du droit, le port dans lequel le chargement ou le last a été ouvert pour être déchargé, comme le lieu ou le chargement a été reçu, et le droit est établi d'après cette regle.

IV. Dans nos propres ports, le droit sera perçu par nos commis des douanes, en même-tems que les autres droits établis.

Dans les ports étrangers, il sera du devoir de nos commissaires et vice-commissaires des relations commerciales de donner connaissance des dispositions de la présente ordonnance aux capitaines de navires, et de veiller à leur exécution. Les capitaines devront ensuite remettre à nos commissaires et vice-commissaires une déclaration du contenu ci-après:

« Je soussigné , commandant le navire
» de last de commerce, déclare être arrivé en
» ce port avec mon bâtiment, et avoir déchargé
» dans le port de le chargement reçu dans
» celui de . Je declare en outre que l'ordon-
» nance du roi, en date du 10 novembre 1802, et
» qui établit un droit sur le frêt des navires, m'a
» été communiqué; en conséquence de quoi, le
» droit exigé sera acquitté par les armateurs de
» mon navire. »

Mais dans le cas où un capitaine de navire serait lui-même propriétaire ou principal armateur du bâtiment arrivé, on devrait alors changer la fin de la déclaration ci-dessus; et au lieu de dire que l'armateur payera le montant du droit exigé, celui qui ferait la déclaration s'exprimerait ainsi:

« Et par suite de laquelle ordonnance j'aurai
» soin de prendre les mesures nécessaires pour
» que le droit exigé soit remis dans le tems fixé,
» dès que les magistrats du lieu de mon domicile
» et où je suis établi, aura reçu et présenté cette
» déclaration. »

Cette déclaration signée et faite double, nos commissaires ou vice-commissaires devront, sans exiger la moindre rétribution à cet égard, y ajouter le certificat ci-après:

« Je soussigné certifie que la capacité du na-
» vire, de même que l'indication du lieu où son
» chargement a été pris, qui se trouvent dans la
» déclaration ci-dessus, sont conformes aux docu-
» mens qui m'ont été exhibés. »

La déclaration ainsi vérifiée, notre commissaire devra la faire parvenir à notre collège du commerce, qui déterminera la force du droit à payer d'après les bases fixées par la présente ordonnance, et après l'avoir fait annoter au bas de la déclaration, l'adressera aux magistrats du lieu du domicile du propriétaire du navire, pour qu'ils puissent en exiger le paiement.

Les magistrats, en conséquence, devront, lorsqu'une semblable déclaration leur aura été adressée par notre collége du commerce, la faire présenter à l'instant au propriétaire du navire, et la lui faire viser, afin que le paiement en soit fait avant l'expiration de six semaines, à compter du jour de sa présentation. Les magistrats donneront quittance de la somme qu'ils auront reçue pour acquit du droit, et ils remettront cet argent au caissier qui pourra avoir été chargé de le recevoir et d'en rendre compte.

V. Comme il pourrait arriver qu'un navire dût décharger son chargement dans un port étranger où il ne se trouverait aucun agent du gouvernement danois pour recevoir sa déclaration et pour lui donner connaissance de cette nouvelle ordonnance, il sera, en conséquence du devoir du capitaine de remettre le droit du montant à la douane du premier port danois où il pourra se rendre, ou de rendre compte au premier port étranger, où se trouvera un commissaire danois, de son arrivée dans un port où il n'y avait aucun commissaire, et d'y faire sa déclaration qui serait alors envoyée de ce port, au collége général du commerce: il sera, en conséquence, du devoir de nos commissaires, lorsqu'ils apprendront qu'un navire vient d'un port où le gouvernement n'entretient aucun agent, d'exiger du capitaine la déclaration qui, dans le cas contraire, aurait dû y être faite.

Dans le cas où, au lieu de faire une déclaration exacte, le capitaine ferait une déclaration fausse, et n'observerait pas ce que prescrit le présent article, ni le précédent, il serait alors obligé de payer une somme égale au montant du droit.

Toutes les fois que la déclaration du capitaine pourra donner lieu à des doutes et à des difficultés ; il devra donner communication de son journal, d'après lequel la question sera décidée.

Dans le cas où les droits, de même que les amendes occasionnées par l'inexactitude de leur paiement, ne seraient pas acquittés aux termes fixés, ils seraient alors exigés de la maniere prescrite pour la rentrée des impots ordinaires, et des autres revenus de l'Etat.

VI. Le droit établi par la présente ordonnance ne sera pas exigé,

1°. Lorsque le chargement aura été pris dans un port danois, ou dans un port étranger du Sund et du Catégat, ou dans un port danois de la Baltique, ou dans un port quelconque de la Trave ou de l'Oder, ou sur les côtes situées entre ces fleuves, et que le déchargement n'a lieu dans aucun port ci-dessus désigné ;

2°. Lorsque le chargement aura été pris dans un port quelconque situé sur les côtes de l'Ouest de la Jutlande, et des duchés de Slevick et de Holstein, ou sur l'Oder, ou dans un port danois ou étranger de l'Elbe, ou dans un port du Véser, ou sur les côtes situées entre ces fleuves, et que le chargement a lieu dans un des ports désignés.

3°. Lorsque le chargement pris dans un port danois consistera en bois, quelle que soit sa destination. Cependant cette exemption à la régle générale n'aura lieu que lorsque le bois formera plus de la moitié du chargement.

4°. De même il ne sera pas exigé de droits des navires de dix lasts de commerce et au-dessous.

VII. Lorsqu'un navire, soit dans un port danois, soit dans un port étranger, ne déchargera qu'une faible partie de son chargement, et que cette marchandise déchargée se trouvera, étant évaluée en last de commerce, former moins du quart de la capacité du navire, il ne sera rien exigé pour un semblable voyage ; mais on se conduira, à l'égard des droits, comme si le navire n'était pas entré dans ce port.

VIII. Il ne sera payé par les navires employés à la pêche, en pleine mer, lorsqu'ils déchargeront leur chargement dans un port étranger de la mer du Nord, que 20 s. pour last de commerce.

IX. La présente ordonnance aura force de loi, à compter du 1er avril 1802 ; et à compter de cette époque, les lois précédentes, relatives au droit extraordinaire sur la navigation, seront annulées : ce à quoi chacun devra se conformer.

Donné en notre château de Friderichsberg, le 10 novembre 1802.

Tableau pour l'évaluation du droit par last de commerce (*).

LORSQUE LE CHARGEMENT AURA ÉTÉ PRIS	DES NAVIRES QUI SERONT DÉCHARGÉS					Dans un port des États-Unis de l'Amérique, en toutes circonstances 80 s. par last de commerce.
	DANS un port danois.	DANS un port étranger de la mer Baltique.	DANS un port étranger de la mer du Nord.	DANS un port européan de l'Atlantique	DANS UN PORT européan, africain ou du Levant dans la Méditerranée.	
Dans un port de Dannemarck..	Rien	32 s.	32 s.	48 s.	64 s.	
Dans un port étranger de la Baltique.....	32 s.	32 s.	48 s.	64 s.	80 s.	
Dans un port étranger de la mer du Nord	32 s.	48 s.	40 s.	48 s.	64 s.	
Dans un port européan de l'Atlantique	48 s.	64 s.	48 s.	40 s.	48 s.	
Dans un port européan de la Méditerranée	64 s.	80 s.	64 s.	48 s.	40 s.	
Dans un port de la Méditerranée hors de l'Europe	80 s.	80 s.	64 s.	64 s.	80 s.	
Dans un port hors de l'Europe et de la Méditerranée.....	80 s.	80 s.	64 s.	64 s.	80 s.	

(*) Le last danois est de 4000 livres ou deux tonneaux de France.

ALLEMAGNE.

Francfort, 9 *janvier* (19 *nivôse.*)

L'électeur de Baviere vient de décerner une récompense et de promettre de l'avancement à un prêtre de Munich, nommé Mozet, qui, se rendant il y a quelques jours à la campagne pour y exercer des fonctions ecclésiastiques, rencontra des cavaliers qui étaient à la poursuite d'un déserteur du corps d'artillerie. Comme il le connaissait, il se fit donner un cheval, et se rendit seul dans la forêt de Morach, où ce déserteur s'était réfugié. Il le trouva, et l'engagea, par ses exhortations, à retourner à son corps, ce qui eut lieu effectivement. L'electeur, auquel cet ecclésiastique s'était adressé pour obtenir la grace du prévenu, non-seulement lui pardonna, mais donna aussi une gratification à M. Mozet.

PRUSSE.

Berlin, *le 3 janvier* (13 *nivôse.*)

S. M. se propose, après la revue qui aura lieu au mois de mai prochain, d'entreprendre un voyage pour aller visiter ses nouvelles possessions dans la Westphalie ; elle se rendra aussi à Wesel, afin d'inspecter les emplacemens pour la construction des nouvelles forteresses.

Les fusils de nos troupes seront échangés, dans le cours de cette année, contre d'autres d'une construction plus commode pour le soldat. L'uniforme militaire est aussi d'une coupe plus élégante et plus légere.

RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

Corfou, *le 10 brumaire an 11.*

Précis historique sur Aly-Visir, à présent Aumely-Valsey, c'est-à-dire pacha, commandant tous ceux de l'Epire et de la Romélie.

Vely, pacha de Jannina ; Muctar, pacha de Tricola, fils d'Aly-Visir. (1)

Vely a un commandement considérable, qui comprend une grande partie de l'Epire et portion de la Romélie, depuis Perat jusqu'à Tepeleim. Le pachalic de Muctar de Tricola est moins étendu : mais on peut l'appeler, sans exagération, le jardin de la Romélie. Son territoire est très-peuplé et très-abondant en comestibles et bestiaux de toute espece. (2) Leur domination est dure ; mais leur pays est délivré des brigands qui l'infestaient. La politique astucieuse d'Aly-Pacha est parvenue à les détruire, pour les remplacer ensuite. Cet homme ne respecte personne ; il accable d'impôts les Grecs, ainsi que les Turcs. Les Grecs particulierement sont le plus à plaindre. Le joug sous lequel ils gémissent, est insupportable. (3) Ils ne sont pas sûrs de conserver demain ce qu'ils possedent aujourd'hui. Leurs personnes mêmes sont en danger continuel, à cause des guerres interminables que le pacha aime à entretenir.

La résidence d'Aly est établie à Bittoglia. (4) Aucun de ses prédécesseurs n'a dominé avec autant de faste et d'orgueil : ses tyrannies lui attirent la haine générale ; les malheureux qu'il opprime voudraient s'en venger. La crainte les rend cependant fideles à son service. Les Albanais lui sont attachés, et le suivent dans toutes ses entreprises. (5)

Avant qu'Aly-Pacha se fût élevé au degré de grandeur qu'il occupe actuellement, ses plus grands efforts ont été dirigés contre Suly et Cormovo. Ce dernier endroit était habité par de braves gens ; mais sa position n'était pas aussi avantageuse que celle de Suly. Les Cormovites ont été attaqués par Aly. Dans le moment qu'ils se disposaient à donner l'assaut à son camp, ils ont capitulé par la séduction d'un évêque qui leur promit sûreté et protection au nom du pacha, moyennant un petit tribut annuel qu'ils lui paieraient. Ils ont mis bas les armes, faute qui a été suivie de leur destruction totale. Dans le massacre, on n'a épargné que les femmes et les enfans qui, ne trouvant plus d'asyle dans leurs villages incendiés, sont errans et poursuivis toujours par la haine implacable du pacha. (6)

Suly s'est vaillamment défendu. Il a été attaqué, l'année passée, par 25,000 hommes qui le bloquerent pendant quatorze mois. Les Sulyotes voyant qu'ils ne pouvaient pas défendre tout leur territoire, en abandonnerent une portion et se retirerent dans les montagnes du Grand-Suly : les Turcs brûlerent tous les villages évacués par leurs ennemis (7), qui, serrés de plus près, ont été forcés de se jeter dans Chiaffa, leur capitale, au nombre de 1800 hommes ; ils sont actuellement diminués de moitié, par la famine et le fer ennemi.

Ibrahim, pacha de Perati, réuni à la puissante famille de Grizali (8), attaqua dans ces entrefaites les domaines d'Aly, et le força de rappeler une partie de ces forces stationnées devant Suly. Mustapha, qu'Aly avait chassé de son gouvernement, prit parti avec Ibrahim, et secondé par Daglianaga de Conispoli, s'empara de Nivizza (9).

Les Suliotes ont alors pu respirer un peu : ils se coaliserent avec Progno de Poramitia, et ils chercherent à irriter contre leur cruel ennemi, les brigands de Xeromelo. Progno leur fournit des vivres et des munitions, secours qui leur donnerent le tems d'obtenir une trêve. Le pacha se retira avec ses forces, et laissa garnison dans les principaux villages du Petit-Suly.

Les révoltes continuelles des pachas vaincus, le forcerent de faire passer ses troupes vers le nord de l'Epire. Les Suliotes profiterent de ce moment, et chasserent les garnisons turques qu'Aly avait laissées dans les villages du Petit-Suly. Ils signerent un traité d'alliance avec Mustapha, pacha de Delvino, Ibrahim pacha et Progno de Poramitia, contre leurs communs ennemis.

Ces mouvemens rappelerent vers les frontieres de Suly une grande partie de l'armée d'Aly. Réunis à Progno, les Suliotes se sont vaillamment défendus, et ont repoussé constamment les attaques de l'ennemi, malgré qu'elles fussent secondées par une nombreuse artillerie.

Aly dissipa l'orage par la trahison. Il s'empara par ce moyen de Delvino, forteresse de Mustapha, où il fit prisonniers les fils des Suliotes, et les fit passer à Jannina (10). Poramitia nourrissait dans son sein des partisans et amis d'Aly ; tout menaçait ruine aux coalisés ; dans ces entrefaites, les Suliotes emporterent d'assaut le dernier village que les Turcs conservaient dans leur territoire. Une puissante division de Hassan-Zappari, aga de Margarite et ami d'Aly, les força de rentrer précipitamment dans leurs rochers.

Ibrahim et Mustapha signerent à l'improviste une amnistie avec Aly. Progno abandonné, se défendait mal avec ses Grecs et ses Sulliotes. Ses amis lui conseillerent de signer une paix honteuse. Les malheureux Sulliotes s'en apperçurent à tems pour se sauver. Ils emporterent dans leur retraite tous les vivres et les bestiaux qui leur tombaient entre les mains. Leurs premieres courses sur la province de Tonori leur fournirent quelques provisions ; mais ils manquent de munitions de guerre ; ce qui, tôt ou tard, les forcera de se soumettre au tiran.

J'aurais bien des choses à dire relativement aux vues d'Aly sur la Morée. Il l'a fait dévaster pendant la guerre entre la Porte et la Russie (11). Ses projets d'envahissemens datent d'alors ; il n'attend que l'occasion pour s'en emparer et pour se déclarer indépendant de la Porte, dont il est presque émancipé.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, *le 8 janvier* (18 *nivôse.*)

Les tentatives d'incendie deviennent très-fréquentes dans notre pays. A Sebach, dans le canton de Lucerne, on a trouvé dans une grange une machine propre à incendier, qu'on a envoyée à la régence, à cause de la maniere ingénieuse avec laquelle elle est construite. Elle consiste en un morceau de cuir, long d'un pied et large d'un

(1) Ces deux pachas imitent leur pere, et suivent pas à pas sa politique.

(2) Larsa et les montagnes d'Olimpe sont très-peuplées. Les habitans, presque tous Grecs, sont fiers, bons soldats, et sur-tout excellens cavaliers.

(3) Les métropolitains et les évêques sont les agens les plus zélés d'Aly. Ils sont chargés de la perception des impots forcés, et ils aident à opprimer toujours davantage leurs malheureuses ouailles.

(4) Ville à huit journées de Janina.

(5) Avant que la République française fît la paix avec la Porte, j'ai cru me convaincre que les Turcs étaient généralement dans l'épouvante. Plusieurs des principaux agas, mes amis, me demandaient si les Français les détruiraient, dans le cas qu'ils restassent tranquilles dans leurs foyers, sans entrer dans les intérêts d'Aly-Pacha.

(6) La population de Cormovo et ses environs, montaient à plus de 6000 ames.

(7) Zeumachi et Ciggaci sont les deux bourgs les plus considérables incendiés par les Turcs.

(8) Famille de Scutari.

(9) Gros bourg, intéressant par sa position, qu'Aly avait occupé en 1797 et 1798. L'adjudant-général, Rose, lui avait permis de l'attaquer du côté de Corfou.

(10) Lorsque Mustapha, Progno, Ibrahim et les Suliotes signerent leur traité, ils se sont réciproquement donnés leurs enfans pour otages.

(11) Salo Bulubani commandait les Albanais d'Aly, qui mirent à feu et à sang la Morée, en 1777.

demi pied, et cousu en forme de cylindre. L'intérieur est garni d'un long cordon d'amadou, disposé intérieurement, en forme de spirale, et qui aboutit ainsi d'une extrémité à l'autre, de maniere à communiquer le feu à une fusée placée à la derniere. Cet amadou se trouvait déjà brûlé dans la longueur d'environ quatre pouces, mais s'était heureusement éteint de lui-même, soit à défaut d'air, soit par l'effet de quelque vide qui a pu interrompre la communication de toutes les parties de la matiere combustible.

Cet événement a répandu l'alarme dans les environs, avec d'autant plus de raison, qu'une grange pleine, appartenant au président du tribunal du district, a été réduite en cendres, il y a un mois. Le Gouvernement a promis une récompense de 400 fr. à celui qui découvrirait l'inventeur de cette machine.

— Les vols de poudres dans les magasins de la ville et des environs se multiplient à un tel point, que la régence a jugé nécessaire de prendre des mesures vigoureuses pour y mettre fin. La derniere fois qu'on est parvenu à en enlever, les voleurs furent poursuivis par des patrouilles qui firent feu sur eux; ils s'enfuirent dans un bois voisin, et abandonnerent une partie de leur prise.

INTÉRIEUR.

Paris, le 26 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Erratum, dans le n° d'hier, 4e page, 1ere col., (arrêté du 27 frimaire) au lieu des ces mots: Les citoyens *Domergue*, *Champagne* et *Fontanes*, *membres de l'Institut national*, lisez: *Domairon*, *Champagne* et *Fontanes*, *ces deux derniers*, *membres de l'Institut national.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la conduite, le partage et le triage des bestiaux achetés sur les marchés de Sceaux et de Poissy. — Paris, le 21 nivôse an 11 de la République française.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu les articles II, XXII et XXXIII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, et l'arrêté du 3 brumaire suivant, ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Les bestiaux achetés sur les marchés de Sceaux et de Poissy, pour l'approvisionnement de Paris, devront y être amenés directement et par les routes ordinaires, à peine de 200 fr. d'amende.

II. Les *bandes* de bœufs seront formées séparément de celles des vaches. Chaque *bande* ne pourra être composée de plus de quarante bœufs ou de quarante vaches, à peine de 200 francs d'amende.

III. Nul ne peut s'immiscer dans la conduite des bestiaux sans en avoir obtenu la permission du préfet de police. Les conducteurs doivent être âgés au moins de 18 ans.

Pourront néanmoins les bouchers conduire eux-mêmes les bestiaux qu'ils auront achetés.

IV. Il y aura par chaque *bande* deux conducteurs au moins, pour empêcher qu'il ne se détourne aucun bœuf ou vache, et pour prévenir tous accidens.

V. Les conducteurs des bestiaux achetés par les bouchers de Paris, ne pourront se charger de conduire ceux achetés par les bouchers de campagne, ni les conducteurs des bestiaux destinés pour la campagne, se charger de ceux destinés pour Paris, à peine de 200 fr. d'amende.

VI. Il est défendu aux conducteurs de bestiaux de les mener autrement qu'au pas, à peine de 200 fr. d'amende, et d'être personne lement responsables de tous accidens.

VII. Les taureaux seront attachés à une chaxette, et conduits de cette maniere aux tueries.

VIII. Les bestiaux achetés dans les marchés de Sceaux et de Poissy, et destinés pour Paris, *ne peuvent y être introduits que de jour*, et seulement par les barrieres ci-après désignées, savoir: ceux achetés sur le marché de Sceaux, par la barriere d'Orléans; et ceux achetés sur le marché de Poissy, par les barrieres du Roule et de Mousseaux, à peine de 300 fr. d'amende.

XI. Les conducteurs des bestiaux appartenans aux bouchers de Paris, devront faire, hors les barrieres, ou entre les deux barrieres (ancienne et nouvelle) le partage des bestiaux destinés pour des arrondissemens différens, et les diriger séparement.

X. Le triage des bestiaux pour les divers bouchers, ne pourra se faire ailleurs qu'aux endroits ci-après désignés.

Lieux du triage.	*Quartiers pour lesquels les bestiaux sont destinés.*
Rue du faubourg Saint-Honoré, dans l'espace compris entre l'égoût vis à-vis la rue Verte, et celui près la rue de la Réunion.	La Pologne.
Rue du Ponceau.....	La rue Saint-Martin.
Rue Meslée.....	Le Marais.
Cul-de-sac Guémenée..	Le coin Saint-Paul.
Rue de la Roquette.....	Faubourg St-Antoine.
Place de l'école de Santé.	Rue des Boucheries, fau bourg Saint-Germain.
Rue de Sévres.....	La Croix Rouge.
Champ des Capucins...	La Montagne Sainte-Genevieve.

XI. Les conducteurs des bestiaux ne pourront, sous tel prétexte que ce soit, les laisser stationner sur les ponts, places publiques, dans les rues et autres endroits que ceux ci-dessus désignés.

XII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux pardevant les tribunaux conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée; elle sera notifiée, dans le jour, aux syndic et adjoints des bouchers de Paris.

Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les maires et adjoints dans les communes rurales et dans celles de Saint-Cloud, Sevres, Meudon et Poissy, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine et de celui de Seine-et-Oise sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état préfet,
Le secrétaire-général, signé PHS.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

Quatrieme et derniere lettre sur la nouvelle édition du Poëme des Jardins.

Le quatrieme chant, le plus beau, le plus poëtique de tous, a conservé la même ordonnance qu'il avait dans les premieres éditions, et il a reçu de l'imagination féconde de l'auteur des richesses nouvelles. On sait qu'après avoir vanté les charmes de son sujet qui *inspirait Virgile et séduisait Homere*, après avoir rappelé qu'il a déjà couvert le sol de gazons, de fleurs et de bois, ombragé les rochers et fait couler les eaux, le poëte appele les beaux-arts dans les jardins pour y former des scenes brillantes et mélancoliques.

De la peinture des tombeaux, le poëte passe à celle des édifices et aux préceptes qui doivent en diriger la structure et l'emploi dans les jardins. Il n'aime point leur profusion; mais à cet égard il a ajouté le morceau suivant:

Dans Stow, je l'avouerai, l'art plus judicieux
En choisit mieux leur forme et les disposa mieux;
Je crois, en admirant leur pompe enchanteresse,
Ou voyager dans Rome ou parcourir la Grece.
Mais les Grecs, les Romains et les âges passés,
Seuls dans ces grands travaux ne sont pas retracés;
Non, ces lieux embellis par vous, par vos ancêtres,
O couple vertueux me parlent de leurs maitres!
Ces murs que la Concorde honore de son nom,
De votre heureux hymeu me montrent l'union (1);
Qui peut voir, sans songer a vos *vertus publiques*,
Ce monument sacré des vertus *politiques* (2)?
Salut, *temple* des Arts, *temple* de l'Amitié.....
Mais quoi! je n'y vois point l'autel de la Pitié (3)!
Qui, pourtant mieux que vous, connut sa douce flamme (4)?
Ah! s'il n'est dans ces lieux, son *temple* est dans votre ame.
En vain cet Elysée, aimable et doux abri,
Croit être du bonheur le séjour favori (5);
Il n'est point confiné dans ce riant asyle;
Il vous suit aux hameaux, à la cour, à la ville,
Et faisant des heureux sans craindre des ingrats,
L'Elysee est par-tout où s'adressent vos pas (6).

C'est le jardin de Stow qui a fourni le premier modele des jardins dits *anglais*. Le poëte aurait dû le rappeler dans ses vers: ce morceau est faible, et la louange qu'il contient ne peut plaire qu'à ceux auxquels elle est adressée. C'est un inconvénient qui se fait sentir dans plusieurs des nouveaux détails de ce poëme.

Le poëte peint tour-à-tour la ferme, la volière et les serres. Pourquoi donc ne retrouve-t-on pas dans ces belles peintures celle des serres de Mousseaux? Il me semble qu'elle n'est point remplacée par les vers suivans, consacrés encore à l'Angleterre:

Tel nous plait Trianon; tel Paris nous étale
De deux Mondes rivaux la pompe végétale.
Tel formant une cour à l'épouse des rois,
Kiow, des plants étrangers a rassemblé le choix;
A ces sujets nouveaux leur reine vient sourire;
Chacun, comme Albion, bénit son doux empire (7),
Et retrouvant ici son climat, sa saison,
Pardonne son exil et chérit sa prison.

L'auteur a peint les télégraphes, et personne ne l'avait fait encore d'une maniere aussi ingénieuse. On retrouve dans ce morceau tout son esprit, tout son talent qui aime les difficultés.

Là-haut c'est une tour où l'art ingénieux;
Eleve et fait jouer ces tablettes parlantes
Qui, des faits confies à leurs feuilles mouvantes,
Se transmettent dans l'air les rapides signaux.
Indignée à l'aspect de ces courriers nouveaux,
La déesse aux cent yeux, aux cent voix infidèles,
A brisé sa trompette, et replié ses ailes.

Il veut que les temples paraissent à découvert au penchant des coteaux; cependant il fait exception à cette regle générale:

Par un contraire effet, vous cacherez au jour
L'asyle du silence ou celui de l'amour:
Ainsi de Radzivil se dérobe le temple (8);
L'œil de loin le devine, et de près le contemple
Dans son isle charmante, abri voluptueux:
Là, tout est frais, riant, simple, majestueux:
Au-dedans, un jour doux, le calme, le mystere,
Les traits chéris du Dieu qu'en secret on révere;
Au-dehors, les parfums de cent vases divers
En nuage odorant exhalés dans les airs;
Ce beau lac dont l'azur réfléchit son portique,
Ces restes d'un vieux temple, et cette voute antique
Qui voit *d'heureux* troupeaux dormir aux mêmes lieux,
Où leur sang autrefois eût coulé pour les Dieux;
L'heureuse (9) allégorie et la fable et l'histoire,
Tout ce qui plait aux yeux et parle à la mémoire,
La nature et les arts, le génie et le goût,
Tout sert à l'embellir; lui-même embellit tout.
Heureux quand Radzivil daigne en orner les fêtes,
Et vient au Dieu du temple assurer des conquêtes.

Après ces vers nouveaux vient le brillant morceau sur les ruines. L'auteur peint d'abord celles des châteaux gothiques et des cloîtres. Une partie de ce beau tableau m'a rappelé ces vers de M. Boisjoslin, dans *la Forêt de Windsor*, sur des églises détruites au tems de Guillaume-le-Conquérant:

Les vents des temples nuds battent les voûtes sombres;
Le lierre du portique embrasse les décombres.
Le cerf altier insulte à ces débris divers.
Dans le sein profané des tombeaux entr'ouverts
L'hôte des bois repose; et sous la nef obscure
Retentit longuement un sauvage murmure.

Enfin, M. Delille retrace en vers magnifiques les ruines de Rome antique, et y rattache les grands souvenirs de l'histoire.

Le morceau suivant est consacré aux statues. Il veut qu'on place dans les jardins celles des bienfaiteurs des hommes, et cette idée amene l'épisode touchant du capitaine Cooke, qu'il met au premier rang de ces héros de l'humanité.

M. Delille a supprimé les vers sur la paix de 1783, qui terminaient son poëme, et les a remplacés par l'intéressante histoire d'Abdolonyme, auquel Alexandre rendit la couronne de ses ancêtres.

On a critiqué amerement ce morceau du poëte, en le rapprochant de celui de l'histoire; il ne serait pas difficile peut-être de convaincre les censeurs d'une assez grande injustice dans ce rapprochement.

Je pourrais discuter ici leurs observations; mais il est trop évident que la prévention les a dictées en grande partie. Je conviens avec eux que la narration est un peu trop longue, et que plusieurs vers ne sont pas, à beaucoup près, ce qu'ils devraient être. Mais si l'on a raison sur ce point, il me semble que l'on a tort, en ne reconnaissant pas que l'épisode est bien choisi, bien composé et d'un ton à-la-fois philosophique et champêtre, qui complète singulierement le caractere de ce poëme.

J'ai examiné en détail le poëme des Jardins, spécialement dans ce que la nouvelle édition offre de nouveau, et j'ai mis sous les yeux du lecteur

(1) Le lecteur n'aime peut-être pas des *murs* qui *montrent* l'*union* d'un *hymen*.

(2) Qu'est-ce que des vertus politiques?

(3) Tout ceci est une critique pour des lecteurs français.

(4) Connaitre la *flamme de la pitié* n'est point une métaphore reçue, ni digne de l'etre.

(5) *Un Elysée, un abri qui croit* n'est pas plus correct.

(6) Est-ce à l'Elysée, est-ce au bonheur, est-ce au couple vertueux que se rapporte *faisant des heureux*?

(7) Des plantes peuvent-elles, à l'exemple d'un royaume, *benir* l'empire d'une reine? La metaphore parait bien hasardée.

(8) *Se dérobe* peut-il se dire d'une chose immobile?

(9) Pour éviter cette répétition, ne pouvait-on pas dire *l'aimable*?

la plupart des morceaux ajoutés. Mais pour apprécier exactement cet ouvrage, il me reste à le considérer dans son ensemble, sous le double aspect et du plan et du style. Je serai conduit à citer les défauts que je crois y voir, et heureusement ils ne m'aveugleront pas, ainsi que tant de critiques, sur les beautés qui y prédominent.

Je ne dissimulerai pas que le premier chant me paraît un peu confus, les beaux détails dont il est rempli n'étant point tous à leur vraie place. Aussi après l'avoir lu est-il difficile de dire avec ordre ce qu'il contient. Par exemple, le parallèle des jardins réguliers et irréguliers, ne serait-il pas mieux placé dès le commencement? De plus, les préceptes donnés ce chant n'ont pas tous une liaison assez intime: ceux qui concernent les aspects et les arbres rentrent dans le sujet du second chant. La peinture des animaux revient sous d'autres couleurs au 4e chant, dans le tableau de la ferme. Ce retour des mêmes idées, quoiqu'elles soient très-ingénieusement diversifiées par l'expression, donne un air de redondance à quelques parties du poëme. Enfin, la description de Bleinheim est un hors-d'œuvre. Ce morceau est inégalement écrit, comme presque tous les vers sur l'Angleterre, et peu convenable d'ailleurs dans un ouvrage français; mais il est vrai qu'il amène six vers charmans et pleins de sensibilité. Telle est l'opinion que j'ose énoncer sur les défauts du premier chant, considéré sous le rapport du plan. Elle serait moins sévère si je ne prenais pas le plus vif intérêt à la gloire de notre grand poëte, et si j'avais moins d'éloges à lui donner.

Le second chant a plus d'ensemble: toutefois le tableau du potager aurait pu être plus convenablement placé, je crois; et un français aimerait mieux, sans doute, trouver dans ce poëme la description des Tuileries et des Champs-Élysées, que celle du parc de Kensington; mais le tableau des bois et celui des points de vue se suivent très bien dans ce chant, et y répandent un ton général de grandeur, je dirai même de sublimité; seulement la peinture, d'ailleurs admirable, des jardins publics, qui le termine, y nuit un peu par sa place à la progression des idées.

Le troisième chant est supérieur aux deux premiers, et par l'ordonnance, et par le style: au milieu des gazons naissent les fleurs; ces tapis émaillés s'élèvent autour des rochers que des bois couronnent, ou dont l'aridité offre un saillant contraste; et des rochers coulent les eaux, qui portent par-tout la fraîcheur et la fertilité. Cette suite si naturelle de tableaux est terminée par deux épisodes remplis d'intérêt et de sensibilité.

On est de même du quatrième chant, également parfait pour la conception, et dont les couleurs sont plus variées et plus brillantes encore. Les sentiers conduisent aux urnes funéraires, aux temples, aux ruines, aux statues, puis à la ferme, à la voliere, aux serres, à tous les édifices dont on peut orner les grands jardins; et pour faire aimer les paysages et la vie champêtre, le poëte raconte l'histoire d'Abdolonyme, qui appartenait tout-à-fait au sujet de ce poëme.

Ainsi, quelques morceaux moins bien écrits ou peu convenables, deux chants remplis de beautés qui pourraient être dans un meilleur ordre, deux autres chants qui sont des chefs-d'œuvre de composition et de poésie; tel me paraît, dans son ensemble, le Poëme des Jardins.

On l'a quelquefois comparé à celui des Saisons, et les avis se sont partagés. Il me semble qu'ils peuvent parfaitement se concilier, sans que l'un ou l'autre poëte ait à se plaindre d'une injuste préférence. Ces deux ouvrages, qui, comme tableaux de paysages, paraissent avoir des points de ressemblance, ont au fond peu de rapports. L'un est essentiellement didactique, et ce n'est que pour orner les préceptes ou les appliquer à des exemples que l'auteur se livre aux descriptions de la nature champêtre. L'autre est purement descriptif, et c'est pour animer ses descriptions qu'il y mêle des histoires touchantes et des réflexions philosophiques. Le plan des Jardins était extrêmement difficile à tracer; celui des Saisons était donné par la nature même du sujet, et il était aisé, sinon de bien rendre, du moins de réunir, comme Thompson, sous le nom des quatre parties de l'année, les tableaux et les sentimens qui conviennent à chacune d'elles. Ce n'est pas que je veuille ici atténuer le mérite supérieur de M. de Saint-Lambert dont personne n'honore plus que moi l'utile philosophie et le talent poétique; mais je suis persuadé que cet écrivain illustre conviendrait lui-même de l'exactitude de cette distinction. J'avoue que les descriptions de son poëme sont plus naturellement amenées, et mieux liées que celles de M. Delille. J'avoue aussi que les épisodes sortent mieux du fond du sujet, et ont avec l'ensemble des proportions plus justes dans les *Saisons* que dans les *Jardins*. Aussi le premier de ses poëmes se lait lire de suite plus facilement que le second. M. de Saint-Lambert doit cet avantage à l'art des transitions, non dans les mots, mais dans les choses, qu'il a porté plus loin que M. Delille; mais la vivacité des couleurs poétiques, l'esprit des contrastes, le charme de la variété et de la rapidité; enfin une versification plus savante, plus harmonieuse et plus flexible rendent à ce dernier tous ses avantages.

Ce n'est pas toutefois que le style de M. Delille soit sans défauts. J'en ai noté plusieurs dans les lettres précédentes. En général, on peut lui reprocher de courir trop après l'antithèse; de ne point varier assez ses transitions, de se servir souvent des mêmes formules (10); de répéter trop souvent aussi les mêmes figures, et particulièrement l'apostrophe et l'interrogation; enfin d'accumuler dans un trop grand nombre de vers une suite de verbes ou de nomenclatures. J'ai compté dans le premier chant plus de quarante vers défectueux sous ce rapport. J'ajouterai que M. Delille a quelques mots de prédilection dont il a fait un trop fréquent usage (11), et qu'il a trop essayé d'introduire dans l'hexamètre français des enjambemens qui ne sont point toujours justifiés par des effets d'harmonie imitative, et dont les jeunes poëtes s'autoriseraient à tort.

Mais nul poëte, depuis J. B. Rousseau, n'a donné autant de nombre, d'élégance et de charme à la langue poétique; nul n'a aussi bien connu ou approfondi l'art de varier le rithme, de l'approprier aux objets, de peindre à-la fois et par les couleurs et par les sons, de développer en vers une période harmonieuse, de donner du mouvement à notre versification un peu lente, de la nouveauté sans bizarrerie aux alliances de mots, et du piquant aux rapports de l'expression avec les idées. Il faut infiniment d'esprit pour saisir dans les objets et révéler des rapports encore inaperçus. M. Delille, loin de manquer de cet esprit-là, en abuse quelquefois; mais en général, c'est un génie séduisant, très-brillant, sans cesser d'être solide, et en qui les grâces n'excluent point la force. C'est la démarche ferme et svelte d'un jeune athlète grec, non de Sparte, mais d'Athènes.

M. Delille, dans ses vers et dans sa composition, n'a point l'ordonnance sévère, ni la correction soutenue de Despréaux, qui font de ce grand-maître un modèle irréprochable; mais il a plus d'imagination peut-être, et je crois plus de sensibilité. Il est vrai qu'il n'a pas su toujours la mettre en scène; elle ne se manifeste souvent que par les mouvemens du langage, et par la vivacité des expressions; néanmoins il est parvenu dans cette dernière édition des Jardins à introduire dans son poëme plus de cet intérêt des choses, si favorable au développement de l'intérêt de style. Si donc les épisodes des Religieux de la Trappe, du jeune Otaïtien, du Jardin de Pope, de Cooke et d'Abdolonyme; si le morceau sur les Tombeaux des cultivateurs et sur les ruines des Cloîtres; si une multitude de vers épars ont été dictés par le sentiment, et en portent l'empreinte, comment refusera-t-on à M. Delille le don précieux de la sensibilité? non-seulement elle respire dans la plupart de ses récits touchans; mais il lui suffit de voir tomber un arbre ou mourir une fleur pour nous intéresser. Serait-il poëte s'il n'était pas sensible? Si dans les Jardins il a des mouvemens de sensibilité, même en parlant des oiseaux, des arbres et des fleurs, que sera-ce donc en peignant les infortunes humaines? Il faut l'attendre à ses autres ouvrages, et particulièrement au poëme de l'*Imagination*.

Le Poëme des Jardins a un fond moins intéressant que celui de l'Homme des Champs; mais la versification en est plus savamment pittoresque, et le style plus égal, si l'on excepte toutefois de cette comparaison le 4me chant de ce dernier ouvrage, qui est un chef-d'œuvre à tous égards, ainsi qu'une grande partie du 5me.

M. Delille a beaucoup d'or antique dans sa parure moderne; il a pris je ne sais quoi de trop léger et de trop spirituel dans le monde où il a vécu, et de-là peut-être dérivent quelques-uns de ses défauts; mais on reconnaît de toutes parts dans ses ouvrages ce qui lui est propre, la profonde étude des classiques anciens et modernes, au rang desquels il a déjà le rare honneur d'être placé. Il réunit l'esprit d'Ovide à quelques parties du génie de Virgile, comme poëte; et à l'art de Racine et de Boileau, comme versificateur; il a continué la gloire de la haute poésie dans ce siecle.

Je termine ici mes anciens rapports littéraires avec vous, citoyen rédacteur; des occupations plus sévères m'appellent. Permettez-moi d'ajouter à cette dernière lettre quelques vers que j'adresse à M. Delille; ils m'ont été inspirés, et par la circonstance où je me trouve, et par mon admiration pour ses ouvrages.

(10) Telles, par exemple, que *ainsi*, *loin*, *tantôt*, *et toi*, et sur-tout le *mais*, qui revient quelquefois coup sur coup fatiguer l'oreille.

(11) Tels sont les mots *charme*, *doux*, *art*, *heureux*, *champs*, etc.

A DELILLE.

Adieu Delille, adieu brillant peintre des champs!
Ces lieux inspirateurs de tes plus nobles chants,
La fertile Ausonie, et ces jardins de Rome,
Où tout marbre est un Dieu (12) s'il n'est point un grand-homme;
Le Capitole auguste et fier d'un nom si beau;
Albe, où d'Iule encor s'éleve le tombeau;
La fontaine où Numa consultait Egérie;
Les autels de Vesta; le temple où Véturie,
Pour avoir désarmé son fils audacieux,
Reçut des fiers Romains l'encens qu'on doit aux Dieux:
Le Cirque des combats, géant d'architecture,
Où le gladiateur, sous sa légere armure,
Aux lions mutinés opposant sa valeur,
Devait vaincre ou mourir pour plaire au spectateur;
Tibur, séjour d'Horace, où suivi des Ménades
Il chantait le plaisir au doux bruit des cascades;
Tusculum, riche aussi de brillans souvenirs,
Asyle où Cicéron illustrait ses loisirs;
Cume et la grotte obscure où tonnait la Sibyle;
La belle Parthenope où respira Virgile,
Où le Mont Pausilippe, orné de son tombeau,
Semble s'énorgueillir d'un si noble fardeau;
Le Vésuve enflammé; les sombres catacombes
Ou la religion triompha dans les tombes;
Ces débris éloquens, ces vallons et ces bois,
Mes yeux vont les revoir pour la seconde fois.

Peintre de la nature, et favori des Grâces,
Delille, dans ces lieux je chercherai tes traces.
J'ai tes beaux vers, ils sont mes compagnons chéris.
Je les porte au milieu de ces pompeux débris.
Enfin, poussant plus loin mes courses vagabondes,
De Carybde et Scylla j'affronterai les ondes;
Je verrai la Sicile et ses champs toujours verds;
Au sommet de l'Etna je veux chanter tes vers;
Je veux les aller dire aux attiques rivages.
Ces lieux jadis si beaux, aujourd'hui si sauvages,
Tressailleront d'espoir, et croiront cette fois
Qu'un nouvel Amphion vient leur donner des lois.
Echo, croyant encore être au mont du Riphée,
Pour répéter tes chants redira ceux d'Orphée.

DAVID.

Malte, le an II.

(12) Hémistiche emprunté à M. Delille.

AVIS.

Les créanciers de Dettmar Bass et de la raison sociale Dettmar Bass et Rheinninghaus, qui n'ont pas encore produit au cit. Mignard, notaire, rue des Moulins, la note détaillée de leur créance sur les faillis, sont invités à le faire sans délai, et à se trouver à l'assemblée générale des créanciers qui se tiendra, le dimanche 3 pluviôse prochain, à 10 heures du matin, chez le cit. Pirault, avoué, rue Vantadour, n° 8.

LIVRES DIVERS.

Mœurs des Israélites et des Chrétiens, par l'abbé Fleury, nouvelle édition, revue avec soin, augmentée de plusieurs tables, et d'une notice sur la vie de l'auteur, ainsi que sur ses ouvrages, 3 vol. in-12, papier ordinaire, prix, 5 fr.; papier fin, portrait, 9 fr.; vélin, portrait, 12 fr. et portrait seul, 1 fr.

Tableau historique de la Jurisprudence romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'au 18e siecle, par Goujon (de la Somme) ancien jurisconsulte, vol. in-12; prix, 2 fr. 50 cent.

Lettres de Cicéron à Atticus, avec la traduction de l'abbé Mongault, édition revue et corrigée par Goujon (de la Somme) tome II, formant le VIIIe de l'édition in-8° des *Lettres de Cicéron*.

Les Jeux de l'Enfance, poëme, par le cit. Raboteau, membre de la Société libre des Lettres, Sciences et Arts de Paris, in-8°, papier vélin. Prix, 75 cent. franc de port, 90 cent.

A Paris, chez Goujon fils, libraire, rue Taranne, n° 737.

Traité de la culture des arbres fruitiers, contenant une nouvelle maniere de les tailler, et une méthode particuliere de guérir les maladies qui attaquent les arbres fruitiers et forestiers, avec treize planches, traduit de l'anglais de Forsyth, par J. P. Pictet-Mallet, de Geneve, 1 vol. in-8°; prix, 7 fr. 50 c. broché.

A Paris, chez Bossange, Masson et Besson, libraires, rue de Tournon, et chez Pichard, libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 118. *Mardi, 28 nivôse, an 11 de la République* (18 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

ITALIE.

Trente, le 13 décembre (22 frimaire.)

LE 27 octobre 1802 est mort, à Tassullo en Valdinon dans le Trentin, Charles-Antoine de Pilati de Tassullo. Son nom a fait honneur à sa patrie, ses écrits et ses vertus à la nature humaine. Ennemi des préjugés, il commença dès sa premiere jeunesse à leur faire la guerre, dans des tems et des pays où ils dominaient encore. Long-tems avant que les gouvernemens d'Italie eussent le courage de les entreprendre, il eut celui d'indiquer d'importantes reformes, de préparer les esprits à les recevoir et de suggérer les moyens de les effectuer. Beaucoup de ses ouvrages ont été traduits en plusieurs langues; Le Grand Frédéric, les empereurs Joseph et Léopold, le roi régnant de Dannemarck, ainsi que d'autres souverains l'accueillirent, l'entendirent, l'aimerent. Il parcourut toute l'Europe; il vit les savans et les philosophes les plus illustres de son tems.

De retour enfin dans sa patrie, il se retira à sa terre de Tassulio, et il y cultiva la jurisprudence: mais il la cultiva en sage. Il l'avait professée dès l'âge de dix-neuf ans, en suppléant aux fonctions de juge dans les vallées très-peuplées de Non et de Sole, et en l'enseignant publiquement, dans le Lycée de Trente, à l'âge de vingt-un ans. Là, il se rendait l'arbitre, non-seulement de ses compatriotes, mais des étrangers qui venaient en foule le consulter.

Jusqu'à sa 69e année, sa santé parut assez robuste, malgré les fatigues de ses longs voyages, et l'effet lent, mais presque infaillible, d'une tension continuelle de l'esprit. Ayant perdu presque entiérement la vue, et sentant une altération progressive de ses forces, il vit les approches de sa dissolution avec fermeté, il prit congé, par écrit, de ses amis éloignés; il mit ordre à ses affaires et à celles de tous ses cliens. *Un empereur*, disait Vespasien, *doit mourir debout.* Notre sage mourut en dictant.

Venise, le 25 décembre (4 nivôse.)

M. de Steffaneo, gouverneur-général de l'Istrie, de la Dalmatie et de l'Albanie, a fait faire des recherches dans ces provinces, et a été assez heureux pour découvrir plusieurs très-belles statues grecques, bien conservées. Il les envoie à Vienne. On regarde comme un chef-d'œuvre une Minerve de bronze, qui est déjà arrivée dans cette capitale.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 1er janvier (11 nivôse.)

LE 24 au matin, le sénateur Fravega, de retour de sa mission à Paris, où il avait été envoyé par la commission extraordinaire du gouvernement, en qualité de ministre plénipotentiaire, s'est rendu au palais national, et a remis au doge, en plein sénat, et dans une séance publique, une lettre du PREMIER CONSUL.

— Le magistrat de la guerre et de la marine a donné une nouvelle organisation au corps du génie pour rendre son service plus utile à la République.

INTÉRIEUR.

Paris, le 27 nivôse.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le premier trimestre de l'an 11, par le citoyen Sicard, secrétaire de la classe.

On ne sera pas étonné, sans doute, que les notices d'une classe dont toute une section consacre ses savantes veilles à des recherches continuelles sur les monumens antiques, soient enrichies, depuis quelque tems, de précieuses découvertes qui intéressent, à la fois, toutes les classes de lecteurs. Il était impossible qu'après plusieurs siecles d'ignorance et de sommeil des sciences et des arts sur un sol où ils prirent naissance, toute une colonie de savans laborieux s'y portât sans y trouver et sans y recueillir des restes des travaux de ses premiers habitans. Quelle reconnaissance ne devront pas et les générations futures et la génération présente à ces investigateurs courageux qui n'ont craint ni les chances souvent si malheureuses de la guerre, ni les dangers plus grands encore d'un climat ennemi, pour aller interroger sur les siecles passés des monumens si dignes de l'observation des philosophes du tems présent, sur-tout quand on les voit s'arrêter avec sagesse aux bornes des faits prouvés, sans rien présumer sur des faits incertains, et qu'on les voit craindre de porter une main trop hardie sur des monumens historiques; convaincus que la vérité de l'histoire, quand elle est attestée par des coutumes religieusement observées par des peuples dont l'origine se mêle à celle du Monde, est indépendante des systèmes de ceux qui voudraient en contester l'autenticité!

C'est un des membres de cette colonie, à la fois savante et guerriere, général dans les troupes qui combattaient pour rendre à ce peuple abruti, et les bienfaits de l'instruction, et ses antiques mœurs, le général Reynier, qui a fait don à l'Institut de France d'une tunique et de restes de vêtemens trouvés dans des fouilles à Sakapa. Les trois classes de l'Institut ont nommé des commissaires pour leur faire un rapport sur ces objets précieux. Le citoyen Mongez, chargé de ce travail, a appris aux classes que le ministre de l'intérieur avait fait donner les glaces entre lesquelles ils sont hermétiquement renfermés; et que le cadre élégant, porté par des griffons, a été exécuté par le citoyen Jacob, sous la direction du cit. Peyre.

On donne une idée exacte de la tunique égyptienne, en la comparant aux tuniques portées par les diacres et sous-diacres de la religion catholique, si l'on suppose que celles-ci ont des manches longues et fermées comme c'était autrefois. Elle est ornée de pieces de rapport brodées: les unes descendent des épaules; les autres sont appliquées sur les épaules et par le bas, devant et derriere; enfin, deux pieces semblables entourent les manches vers leur extrémité. La couleur de l'étoffe est un jaune souci, et les broderies sont puce, ou brun foncé. Leur dessin est insignifiant et n'a aucun rapport à des objets naturels, ni à des hiéroglyphes, ni à des caracteres d'écriture. L'étoffe a été tissue au métier: mais les broderies paraissent avoir été faites à *fils comptés*, c'est-à-dire, suivant les procédés de la *tapisserie au petit point*. Quant à leur nature, les chimistes ont reconnu que l'étoffe jaune de la tunique était de matiere animale. Dans les broderies au contraire, le tissu jaune, ou le canevas, est de matiere végétale, et le fil brun de matiere animale. Il serait téméraire de s'expliquer d'une maniere moins vague sur la nature de ces substances, parce qu'il n'existe encore aucun moyen de reconnaître l'animal et la plante qui ont fourni les fils des tissus.

Le général Reynier ne put apprendre autre chose des habitans de Sakapa qui lui vendirent cette tunique, sinon qu'ils disaient l'avoir tirée, avec d'autres objets, d'un caveau rempli de sable qu'ils avaient déblayé.

On ne peut offrir des notions plus précises sur le tems où la tunique a été tissue, ni sur le personnage qui la portait. Le rapporteur fait voir d'abord qu'elle n'a point appartenu à un macédonien, ni à un grec établi en Egypte, car elle a des manches qui descendent jusqu'au poignet; et la tunique grecque, ou n'en avait point, ou en avait de si courtes, qu'elles n'atteignaient pas les coudes: or, il paraît certain que la tunique des Macedoniens ne différait point de la tunique grecque. Leur coiffure (la *causia*) et leur chlamyde pouvaient seules les faire distinguer des autres Grecs. La tunique de Sakapa a donc appartenu à un égyptien. A quelle époque?..... Le rapporteur dit seulement qu'on ne saurait remonter plus loin qu'au tems où Thebes fut abandonnée; alors sans doute on creusa les grottes de Sakapa, qui sont à un myriametre environ des ruines de Memphis. Ce fut dans le sixieme siecle, avant l'ère vulgaire, que Cambyse ravagea Thebes, qu'il la dépouilla de ses richesses et de ses monumens. Le siecle le plus reculé que l'on puisse assigner pour le tems où la tunique fut tissu, est donc le cinquieme, ou le quatrieme avant le regne d'Auguste.

Il est impossible de mettre plus de précision dans ce que l'on avait à dire sur le personnage qui l'a portée. Hérodote dit expressément que les prêtres égyptiens portaient un seul vêtement fait de lin, et des chaussures de *papyrus*. Les prêtres d'Isis étaient appelés, à Rome, la troupe vêtue de lin, *linigera turba*. Pythagore, enfin, qui les imitait en beaucoup de choses, ne faisait aucun usage d'étoffes tissues avec les dépouilles des animaux. Ainsi, la tunique de Sakapa n'a point été portée par un Egyptien de l'ordre sacerdotal.

Elle ne l'a pas été par une femme; car le pere de l'histoire nous apprend encore que les Egyptiennes étaient vêtues de lin. Les hommes aussi portaient de semblables vêtemens; mais ils plaçaient sur ces tuniques des vêtemens de laine, blancs. « Mais, ajoute Hérodote, ils ne portent point les » habillemens de laine dans les temples; et on ne » les enterre point avec des vêtemens de cette ma- » tiere: ce qui serait regardé comme malhon- » nête..... »

La teinte jaunâtre de la tunique, si elle n'est que l'effet de la vétusté, n'empêcherait pas qu'elle n'eût appartenu à un Egyptien; mais, si elle est due à l'art, on pourrait supposer qu'elle était la marque distinctive de quelque dignité. Au reste, ce que l'on peut dire avec certitude de ce vêtement égyptien, c'est qu'il n'a point été transporté avec un cadavre dans les grottes de Sakapa, souterrains qui ont servi de tombeaux, parce qu'il répugnait aux Egyptiens d'être ensevelis dans des tissus de laine. Il y aura donc été déposé avec d'autres richesses que l'on voulait soustraire à des ennemis.

C'est à ce court exposé que s'est réduit le travail du rapporteur. Loin de blâmer sa réserve et sa brieveté, on lui en saura quelque gré, sans doute, si l'on se rappelle combien les fictions et les systèmes ont d'attrait pour la plupart des hommes.

La classe a entendu avec le même intérêt la lecture d'un autre mémoire qui avait pour objet la découverte de plusieurs médailles dans le département du Cantal, c'est au citoyen Mongez que ces objets ont été adressés, et c'est encore lui qui en rend compte. Voici ce qu'il en a dit:

« Le goût pour l'instruction et pour le dessein est général aujourd'hui dans les départemens. On le doit aux écoles centrales, et les antiquaires surtout s'en applaudissent. Dès qu'il se fait quelque fouille, quelque découverte intéressante, des citoyens instruits accourent, se hâtent de recueillir les objets découverts; et, par le moyen du dessin, ils font participer toute la France à leurs utiles travaux. »

Ce sont ces communications qui ont mis le citoyen Mongez à même de composer un mémoire dont voici l'analyse:

Au commencement de cette année, en creusant à deux kilometres d'Aurillac, département du Cantal, près de Fabregue, dans un pré arrosé par la Jordane, on a trouvé une portion d'enceinte circulaire, formée par un double mur. Elle avait $1^{m}.9$ de diametre, dans œuvre; $1^{m}.6$ de hauteur; elle s'élevait à $0^{m},32$, seulement, au-dessous de la surface du pré. Le mur intérieur était de briques cuites, fort belles, circulaires, avec les joints tendans au centre. Il était entouré d'un mur en pierres seches, destiné, sans doute, à soutenir les terres. On n'a aperçu aucune trace de couverture, et il paraît probable qu'il n'y en a jamais eu.

En fouillant dans cette enceinte, et en la démolissant, on a trouvé d'abord des médailles de bronze doré de tous les empereurs romains jusqu'à Commode, Othon excepté: ce qui prouve que, dès le second siecle, les médailles de bronze de ce prince étaient fort rares, et qu'elles n'avaient peut-être pas même encore été transportées dans les Gaules, avec les petits vases de terre cuite qui renfermaient les médailles. On en a déterré de plus petits qui contenaient des aromates: les ouvriers les ont pris pour du tabac; mais, ne leur en trouvant pas le goût, ils les ont jetés, et ont lavé soigneusement les vases qui les renfermaient: de sorte que l'on n'a pu reconnaître la nature de ces aromates, pas même l'odeur que les vases en avaient dû conserver. Deux petits morceaux d'argile très-blanche, et moulée, ont été aussi déterrés: l'un représentait un chien dont les jambes ont été brisées; l'autre est le buste d'une femme, dont le reste du corps a été réduit en poussiere pendant la fouille. On a enfin déterré une agrafe de bronze et un anneau de verre si volumineux, qu'on n'a pu le mettre qu'au pouce, s'il a servi de bague. Au reste, on sait que Maximin le pere, célebre par son énorme stature, mettait à son pouce, en guise d'anneau, le bracelet de sa femme.

La forme circulaire de l'enceinte découverte près d'Aurillac, fait conjecturer au citoyen Mongez qu'elle a pu servir à brûler les corps, qu'elle était un *ustrinum*; telle que l'enceinte circulaire du terrein sur lequel le corps d'Auguste fut brûlé, et qui était conservée religieusement auprès de son mausolée, dont une partie subsiste encore; telle que l'enceinte de même forme, découverte, en 1763, près de Plaisance, dans les ruines de l'antique Veleia, qui paraît avoir été ensevelie par la chute d'une montagne; enceinte que Winkelmann a reconnue pour un *ustrinum*. Quelques unes des inscriptions qu'on lit sur les pierres sépulcrales des Romains, énoncent la défense expresse de joindre un *ustrinum* au monument. Quel était le motif de cette défense?..... — On ne l'a point encore

cherché. Après avoir rappelé la loi des *Douze Tables*, qui défendait de brûler les corps plus près que de soixante pieds de tout édifice, à moins que le maître ne consentît à laisser rapprocher le bûcher, notre confrère pense que cette défense supposait le voisinage de quelque bâtiment dont le propriétaire exigeait, à la rigueur, l'exécution de la loi.

Un second objet qui a donné lieu à des recherches, a été le petit buste de femme trouvé dans les fouilles d'Aurillac, buste qui est le reste d'une figure entière. Le citoyen Mongez a rappelé que Montfaucon a donné le dessin de quatre figures de femmes semblables; elles étaient toutes de l'espèce d'argile, appelée *terre à pipe*; le travail en était grossier, et le même pour toutes; enfin elles avaient été toutes moulées. L'une d'elles fut trouvée, en 1710, dans les fouilles que l'on fit à Blois, dans l'enceinte de l'abbaye de Saint-Lomer. Elle était déposée dans un petit caveau qui renfermait des ossemens d'animaux à demi-brûlés, parmi lesquels on reconnut l'os de la jambe d'un cheval et une dent de chien. La coutume des Gaulois était de jeter dans leur bûcher funèbre les animaux qu'ils chérissaient le plus, tels que les chiens et les chevaux.

On peut donc en conclure que le caveau de Blois était une sépulture gauloise, et, par analogie, que l'enceinte d'Aurillac avait appartenu à la même nation. Le buste de femme qu'on y a trouvé présente en effet les mêmes caractères que les figures publiées par Montfaucon; et, de plus, on a trouvé avec ce buste une figure de chien de même matière et du même travail.

Ces figures de femmes ont été si souvent déterrées dans les sépultures des Gaulois, le style, le travail et la matière ont tant de ressemblance, que l'on ne peut s'empêcher de supposer qu'un même motif les y a fait déposer. Le citoyen Mongez pense qu'elles ont pu représenter les déesses-mères, en général; et en particulier, celles de ces divinités que les morts, dont les cendres reposaient dans ces tombeaux, avaient adoptées pour leurs protectrices. On a beaucoup écrit, dans les deux derniers siècles, sur les déesses mères, dont il est fait mention dans les inscriptions sépulcrales des Romains : *Diis matribus.... matronis*, etc. Comme à ces inscriptions étaient joints quelquefois des bas-reliefs qui représentaient trois femmes, tantôt debout, tantôt assises, tenant des fruits, des pommes de pin et des cornes d'abondance, on prit d'abord les déesses-mères pour des divinités champêtres. Mais un de ces monumens fut trouvé dans la ville de Lyon; et sur d'autres, elles sont appelées les mères de Galice, les mères de Gabies, etc. Leur protection s'étendait donc aussi sur les villes et les provinces. Keisler croyait qu'elles étaient ces femmes druïdes pour lesquelles les Gaulois avaient une si grande vénération; mais il est contredit par les monumens de ce genre, qui ont été consacrés dans des contrées fort éloignées des Gaules. D'autres enfin prirent les déesses-mères pour les trois Parques : mais il n'est pas certain d'abord que les Parques aient fait partie de la Mythologie de tous les peuples chez lesquels ont été honorées les divinités qui nous occupent; d'ailleurs celles-ci avaient leur dénomination propre, *Fata*. Enfin, Banier proposa sur les déesses-mères l'opinion la plus vraisemblable : il croyait qu'elles étaient des divinités communes à plusieurs peuples, et que leurs surnoms désignaient les lieux où on leur rendait un culte.

(*La suite à un prochain numéro.*)

BIENFAISANCE.

Rapport du citoyen M. Montmorency, secrétaire du comité des soupes économiques, sur les travaux du comité pendant l'an 10, *lu à l'assemblée générale des souscripteurs, le* 16 *brumaire an* 11.

CITOYENS SOUSCRIPTEURS,

Nous venons, après une année écoulée, déposer entre vos mains, les fonctions que vous nous avez confiées, et remplir la tâche imposée à ceux qui ont été honorés de votre choix. Notre devoir, comme notre récompense, est de vous rendre compte des travaux entrepris en votre nom, à l'époque de leur clôture et avant qu'ils soient dans le cas de reprendre leur cours. La prolongation de ces travaux au-delà de leur terme ordinaire, prolongation dont les motifs vont être mis sous vos yeux, la très-grande extension qu'ils ont reçue, la multiplication et l'accroissement de nos établissemens, tout nous fait espérer de fixer votre attention sur le rapport que je suis chargé de vous faire au nom du comité central. Nous aurons même la confiance de vous le dire : à côté des faits que nous avons à vous présenter, nous ne craindrions pas de vous annoncer qu'il a fallu employer tous les fonds résultans des souscriptions, qui n'ont pas laissé de s'accroître depuis votre dernière assemblée, et même le dépôt réservé pour des besoins urgens; car ces besoins urgens sont arrivés. Une marche plus hardie a pu convenir à une société qui se sentait forte d'une année de succès et de la fidélité de ses souscripteurs. Cependant vous verrez, par les comptes du trésorier qui vous seront soumis, que notre situation financière est encore très-satisfaisante.

Vous allez juger de nos efforts pour remplir vos intentions. Le seul langage qui nous convienne, est le simple exposé des faits et des principes de notre gestion.

A l'époque de votre dernière réunion, le 5 frimaire, sept fourneaux étaient déjà en pleine activité, c'est-à-dire, un nombre égal à ceux de l'année précédente.

1°. Le fourneau de la *rue du Bacq*, sous la direction de nos collègues Bourriat et Piault, qui n'avait point eu d'interruption, grâce aux soins généreux de notre collègue Duquesnoy, maire du dixième arrondissement, et qui a fourni, pendant tout l'hiver, des soupes à l'école de travail formée à Bellechasse, dans ce même arrondissemens.

2°. Le fourneau du *passage des Messageries*, sous la direction de nos collègues Colibert et Bastien.

3°. Le fourneau de *Saint-Sulpice*, sous la direction des citoyens Debure, Lasteyrie et Mangin; il a, pendant tout l'hiver, donné gratuitement deux à trois cents soupes par jour aux femmes des défenseurs de la patrie, qui sont logées dans la maison même du Séminaire.

4°. Le fourneau du *Panthéon*, sous la direction de notre collègue Collette, maire du douzième arrondissement.

5°. Le fourneau du *Crucifix-Saint-Jacques*, sous la direction de notre collègue Badoulleau.

6°. et 7°. Enfin, en remplacement des anciens fourneaux de la rue du Mail et du Roule, deux fourneaux qui méritent une mention particulière.

Celui de *Bon-Secours*, *rue Montmartre*, formé par les soins des citoyens Everat et Richomme, dont l'infatigable activité a contribué à l'établissement de plusieurs autres fourneaux, a donné des soupes à l'école de Charité de jeunes filles, établie par les soins de deux dames, dont l'une nous a permis de l'associer à nos collègues, pour la direction de ce fourneau.

Le fourneau du *Saint-Esprit*, *place de Grève*, sous la direction de nos collègues Gault, Godefroy et Rennefort, est celui dont les distributions ont été constamment les plus abondantes. Elles ont été dans les derniers jours antérieurs à la clôture, jusqu'à douze à quinze cents rations. Il fallait faire trois à quatre marmites de soupes par jour. Une femme employée par nous, a suffi à ce service fatiguant, et a su contenter les pauvres dont l'affluence était considérable, avec un zèle, une activité qui ont dû lui mériter des témoignages particuliers de la satisfaction du comité.

Un huitième fourneau au *cloître Marcel*, *faubourg Saint-Marceau*, commençait ses distributions ce même 5 frimaire, jour de votre réunion, sous la direction de notre collègue Desprez.

Le compte qui vous fut rendu à cette assemblée générale, vous indiquait en outre des projets de plusieurs nouveaux établissemens.

Le zèle éprouvé de votre ancien comité avait dû tourner ses regards vers un autre faubourg de cette capitale, auquel sa population et ses besoins donnaient des droits particuliers à notre sollicitude. Ceux qui ne pouvaient rien faire de mieux que d'adopter et de suivre les mêmes vues, se sont immédiatement occupés de faire participer le faubourg Saint-Antoine au bienfait des soupes économiques. Elles avaient peut-être quelques obstacles à y vaincre. Un essai malheureux fait l'année précédente, les intentions d'un entrepreneur particulier mal interprétées par la classe indigente, avaient éloigné sa confiance; elle est revenue naturellement, par suite de la marche simple et franche adoptée par vous, et à laquelle vos administrateurs n'ont pas cessé d'être fidèles. Le premier point d'appui que nous désirons et que nous recherchons toujours, est dans les bureaux de bienfaisance. Celui de la division de Montreuil contribua à nous rendre tout facile, en mettant à notre disposition l'emplacement destiné à distribuer du bouillon aux malades, rue *Saint-Bernard, près l'église Sainte-Marguerite*. Nous y trouvions établies ces estimables sœurs de la Charité, dont le nom seul inspire de la confiance aux administrateurs comme aux pauvres, et que nous nous estimons toujours heureux d'associer à nos travaux. La direction de ce fourneau fut confiée à l'un de vos secrétaires, et sur-tout au citoyen Maignet, adjoint, dont l'assiduité journalière et l'humanité familiarisée depuis long-tems avec les pauvres de ce quartier, ont eu la plus grande part au succès constant de cet établissement.

Il commença ses distributions dès le 21 frimaire; si l'on peut regretter que la construction du fourneau ne soit pas conforme à notre système économique, vous concevrez que nous avons dû, là, comme dans quelques autres cas semblables, nous servir de ce qui nous était offert.

Ce fourneau de Saint-Bernard devait naturellement servir les trois divisions de Montreuil, des Quinze-Vingts et de Popincourt.

La quatrième division du huitième arrondissement, l'Indivisibilité, se trouvait bien éloignée : nous pensâmes qu'un nouveau fourneau établi dans le même quartier, pourrait lui être utile, en servant en même-tems plusieurs divisions du neuvième arrondissement.

Un établissement du même genre que le précédent, destiné à la distribution du bouillon, et servi aussi par des sœurs de la Charité, *rue Saint-Paul*, *passage de Saint-Pierre*, a rempli nos intentions et offert les mêmes avantages. Il a commencé ses distributions le 3 nivôse, sous la direction de nos collègues Frasey et Godefroy.

Dans le courant du même mois, le 20 nivôse, un autre fourneau s'ouvrit à l'enclos de *la Trinité*, *rue Grenétat*, sur la division des Gravilliers, qui semblait appeler cette augmentation de secours, et qui était dans le cas de les partager avec les divisions du Temple et des Amis de la Patrie.

C'est-là que se trouve la plus grande marmite de soupes économiques qu'il y ait dans Paris; elle contient 600 portions. Ce fourneau est sous la direction de nos collègues Souhart et Pictet.

Plusieurs autres fourneaux commencèrent successivement leurs distributions dans des emplacemens loués et préparés par nous.

Le fourneau de *Sainte-Anastase*, sous la direction de nos collègues Lebelle et Hemar, ouvrit le 26 nivôse. Il doit être cité pour un mécanisme ingénieux que notre collègue Lebelle a fait adapter à la chaudière, pour remuer la soupe sans fatigue, et empêcher que les ingrédiens ne puissent se brûler contre les parois.

Le fourneau du *cloître des Bernardins* commença le 1er pluviôse, sous la direction de notre collègue Decandolle, auquel nous eûmes l'avantage d'associer un naturaliste estimable, habitant de ce quartier, le citoyen Deleuze et mademoiselle sa sœur.

Mais le comité, en portant ses premières pensées vers les quartiers les plus populeux auxquels il croyait pouvoir être le plus utile, n'avait pas négligé les autres quartiers de la capitale où la misère, pour être moins apparente, n'en est pas moins digne de secours. Comme le fourneau de Saint-Sulpice trouvait l'emploi presque entier de ses distributions dans la maison même où il est placé, et dans la destination particulière que le sénat avait donnée à ses souscriptions, nous ne crûmes pas que, malgré la proximité, un autre fourneau fut mal placé, pour le reste du quartier, aux *Filles-Saint-Thomas*, *rue de Sèves*. Nous ne pouvions mieux faire que d'accepter le local offert, avec toutes les facilités possibles, par ces dames estimables, vouées de tout tems au service des pauvres, et qui s'empressaient de joindre cette œuvre de charité de plus à toutes celles qui remplissent leur vie.

Par leurs soins tout fut prêt en peu de tems, et les distributions commencèrent dès le 28 nivôse, sous la direction de nos collègues Serrurier, Piault et Cadet-de-Vaux.

Il n'y avait plus, dans ce quartier, que la partie la plus reculée du dixième arrondissement, les Invalides et le Gros-Caillou, qui fussent trop dépourvus de secours. Nous nous occupâmes d'établir un fourneau au Gros-Caillou. Quelques difficultés s'élevèrent sur l'emplacement, et après avoir consulté les autorités locales et recueilli tous les renseignemens, nous crûmes aller plus directement à notre but, en nous contentant, au moins pour cette année, de faire porter, chaque jour, du fourneau de la rue du Bacq, le nombre de rations nécessaires au Gros-Caillou, dans une marmite portative. Ce service s'est continué régulièrement avec succès, dans le faubourg Saint-Germain. Il en était de même des indigens de la division du Temple, pour lesquels le bureau de bienfaisance de cette division envoyait journellement chercher cent soupes au fourneau de la Trinité.

De l'autre côté de l'eau, dans le quartier du Roule, le choix d'un local éprouva des lenteurs, malgré toute la bonne volonté du maire du 1er arrondissement, et le zèle éclairé de notre collègue Langeron.

Chaillot, qu'on avait songé à faire fournir par le Roule, désira ne pas attendre, et crut pouvoir employer lui-même un fourneau qui a toujours été et devait être en effet le moins considérable de tous.

Il commença ses distributions le 2 pluviôse, sous la direction du curé de Chaillot, du citoyen Huguet-Montaran, maire du 1er arrondissement, et sur-tout du citoyen Gibert, membre du bureau des Champs-Elysées.

D'autres ouvertures de nouveaux fourneaux se succédèrent dans le même mois.

(*La suite à un prochain numéro.*)

PHILOSOPHIE.

Introduction à l'analyse des sciences; par P. F. Lancelin, ingénieur de la marine française, membre de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, de la société galvanique, de la société académique des sciences de Paris, de l'Institut départemental de Nantes, etc.

Au perfectionnement de la raison humaine.

Seconde partie (1).

Chacun prétend arranger le Monde à sa manière; cependant, tout ici bas est soumis à des lois cons-

(1) De l'imprimerie de H. L. Perronneau. — A Paris, chez Fuschs, libraire, rue des Mathurins; Duprat, quai des Augustins. An 11. (1802.)

tantes, uniformes : tout ce qui existe a des principes d'organisation en rapport avec l'ensemble ; rien ne se crée, rien ne se détruit, mais tout se change ou s'altère par une force à qui tout obéit. La nature est cette puissance universelle dont les ressorts compliqués impriment le mouvement et les diverses modifications d'où dépendent la vie, le bien-être, et la fin de tout individu.

Mais ces lois, ces ressorts sont difficilement apperçus par la majorité des êtres sensibles, seuls capables d'en saisir l'ordre, d'en apprécier l'étendue et les effets : l'homme le plus parfait entre ces êtres, disons mieux, le plus savant d'entre les hommes, connait seulement quelques phénomènes principaux auxquels se rattachent des faits innombrables. La gravitation et l'attraction d'une part, le calorique de l'autre, régissent ensemble ou séparément plus de la moitié de l'Univers : les mêmes élémens diversement combinés influent, d'une manière plus ou moins directe, sur l'organisme animal, dont l'action, secondée par l'étude, l'expérience, et par les produits spontanés de la volonté, soit générale, soit particulière, forme ce que nous nommons assez improprement *le Monde moral*. C'est la réunion de plusieurs données de ce genre, qui appuie les bases de la vraie science sans laquelle tout enseignement est illusoire, toute connaissance est vague, superficielle, mensongere.

Ces vérités, quoiqu'on fasse, ne seront jamais senties que par un petit nombre de philosophes. Heureusement la masse des hommes peut se passer, non de l'influence de ces vérités, mais du bonheur d'en connaitre la source et les rapports. Les législateurs des nations ont surtout besoin d'analyser et les élémens dont se compose l'opinion publique, et les causes physiques qui la font naître, et les sensations et les habitudes qui la façonnent ou la fortifient. Ce n'est qu'après avoir calculé et combiné ces élémens, qu'ils savent quel peuple ils ont à gouverner, quel genre d'institutions sociales peut lui convenir ; en un mot, quelle espece de levier ils employeront pour diriger et former une nation puissante et heureuse. Tout se réduit donc pour eux à savoir observer ; et mieux ils observent, plus s'accroit la prospérité des Etats confiés à leurs soins paternels, lorsqu'ils ont à cœur leur propre gloire et l'intérêt de leurs administrés.

L'analyse des sciences embrasse nécessairement celle des facultés de l'homme : lui seul peut les étudier et en profiter : mais il n'a, pour en ébaucher la théorie, que ses organes, ses sensations, son expérience ; il n'apporte en naissant aucune connaissance acquise ; il n'apprend rien qu'en comparant entr'elles les impressions qu'il reçoit des sens, qu'en jugeant d'après ses yeux, ses oreilles, en mesurant par le tact, etc. etc. Pour cela il a besoin de se créer une méthode, et cette méthode ne peut être qu'une analyse bienfaite des sensations, des idées et des habitudes.

L'auteur en considérant la science sous ce point de vue, a bien saisi et tracé son plan. Dans la première partie de son ouvrage dont nous avons rendu compte ailleurs. (Voyez le n° du 24 brumaire an 10 du *Moniteur*.) il a su analyser avec autant de vérité que d'intérêt les élémens dont se combine en nous la faculté de penser, les moyens d'en agrandir le domaine et d'en régulariser les forces. La seconde partie, qui paraît en ce moment, comprend le système des facultés et des forces morales qui résultent de notre sensibilité, de nos besoins, de nos passions, de nos habitudes, et qui influent sur le bonheur public et individuel. La troisieme offrira le tableau général et la classification de toutes les connaissances humaines.

Le premier sentiment de l'homme est celui de l'existence, et son premier desir est celui d'être heureux. Le mobile universel de la force morale est donc l'amour raisonnable et bien entendu de soi, c'est-à-dire, l'amour du bien-être et la haine du mal-être ; autrement, le plaisir et la douleur. « Semblable à la pesanteur universelle, qui fait » décrire aux corps des orbites autour d'une masse » centrale..... la volonté générale du bonheur, » combinée avec l'intelligence humaine, a formé » sur le globe ces réunions d'êtres semblablement » organisés qui sont retenus en une même masse » sociale par le lien de leurs besoins réciproques, » quoique souvent repoussés par le choc des intérêts particuliers, et qui, soumis à la double » impulsion de l'amour du bien public et de leur » bien-être personnel, sont forcés de décrire le » cercle de la vie autour d'un point trop souvent » imaginaire (le *maximum* du bonheur) vers lequel » se dirigent constamment les désirs, les projets et » les actions de l'homme. C'est cette force constamment active, qui, tandis qu'elle est subordonnée » à la raison, fait le bonheur des sociétés humaines.... C'est elle qui, quand elle marche » seule et en aveugle, les décompose et les détruit, en causant la perte ou le malheur de » chaque individu. La force du génie et de la » raison doit donc présider à la création des lois » destinées à régir les hommes, et les forces » réunies de toutes les volontés particulières, se » charger ensuite de leur exécution. »

L'amour de soi n'est rien moins que ce froid égoïsme, qu'on accuse mal-à-propos les vrais philosophes de préconiser. C'est un penchant qui nous est donné par la nature, et que notre raison doit modifier en le combinant avec cet autre sentiment que la nature a aussi étendu à tous les hommes celui de compâtir aux maux de leurs semblables. Lier ensemble ces deux élémens de notre existence morale, c'est remplir le vœu de cette mere commune des êtres ; voilà la science, la sagesse, la vertu. Ainsi, les principes de la morale reposent sur des bases éternelles ; sur l'organisation de l'homme, sur cette loi qui rapproche entre eux tous les êtres sensibles, et qui rattache le bonheur individuel à l'intérêt général.

L'homme, pour être sociable, a besoin de savoir accorder l'amour de soi avec la justice et les égards qu'il doit à ses semblables. Il apprend de bonne heure à satisfaire à ces deux lois naturelles ; ses premieres vues se portent sur le besoin qu'il a de la tendresse de ceux qui président à son enfance, sur les rapports qui le lient aux enfans de son âge ; bientôt il sent le prix des bienfaits et connait les jouissances de l'amitié. Sa sensibilité s'augmente par l'expérience ; il s'accoutume à partager les peines et les plaisirs de ses égaux ; il s'identifie avec eux : une éducation soignée et des habitudes heureuses achevent l'ouvrage commencé par la nature.

On ne peut nier que l'organisation physique ne cause quelques différences dans la trempe d'esprit et de caractere d'un individu à un autre. Mais l'instruction et les occupations journalieres, d'une part ; de l'autre, les circonstances, l'étude, l'usage du monde, etc. rendent ces différences bien plus essentielles. Si l'homme prend, dès sa jeunesse, des habitudes vicieuses ; s'il ne modère point ses passions ; si loin de se persuader qu'il n'est qu'une partie imperceptible d'un grand tout, et que son bonheur particulier est nécessairement dépendant du bien général ; si, disons-nous, il ne voit que lui dans l'univers, il deviendra l'instrument de son propre malheur et le fléau de la société. Ainsi le vice est l'enfant de l'erreur et le fruit des habitudes opposées à la raison.

La vertu au contraire est, dit l'auteur, « le » courage et l'habitude de conformer, dans tous » les cas, ses actions à la raison, à la vérité, à » la justice, etc. » Pour être vertueux, il faut donc et *bien voir* et *bien agir*, c'est-à-dire, qu'il faut être observateur et philosophe ; par conséquent, les hommes les plus instruits sont les êtres les plus sensibles, et les vrais philosophes sont les hommes les plus vertueux. Donc toute morale, pour être utile et vraie, doit s'emparer de l'instruction et former les habitudes ; celle-là seconde la nature ; celles-ci font, pour ainsi dire, une nature nouvelle. Donc l'éducation ne peut être basée que sur la raison, l'expérience ; en un mot, sur des faits propres à développer et à perfectionner les facultés et les organes de l'homme.

Tous les citoyens n'ont pas besoin d'être instruits au même degré ; mais il faut qu'ils le soient suivant leur profession et leur rang dans la société, et sur tout ils ne doivent jamais être méthodiquement abrutis par des institutions vicieuses.

D'après ces principes, l'auteur trace son plan d'éducation physique et morale ; il veut qu'on aide d'abord l'élève, quel qu'il soit, à connaître par lui-même les objets qui l'entourent ; qu'on lui montre les différentes productions de la nature et de l'art, en le conduisant sur le bord des fleuves, dans les champs, dans les forêts, sur les montagnes, dans les manufactures et ateliers. Qu'en même tems on lui apprenne bien sa langue maternelle, et jusqu'aux mots techniques de cette langue ; qu'on l'occupe d'arts mécaniques, comme d'horlogerie, de menuiserie, d'agriculture. Qu'il se fasse des idées bien nettes de ces objets, en sorte qu'on puisse l'introduire de bonne-heure dans la géométrie, la physique, la géographie et les mathématiques élémentaires. La botanique, la chimie même, et l'anatomie sur-tout doivent faire partie essentielle de l'éducation, parce que l'homme doit connaître et sa propre organisation et l'influence que les corps étrangers peuvent exercer sur lui-même. Telles sont les sciences dont l'élève doit avoir au moins ébauché la théorie. A seize ans, c'est à-dire, vers l'âge de puberté, finit son éducation, non qu'il ait tout appris, mais parce qu'il peut alors se suffire à lui-même pour compléter ses connaissances, et pour se livrer à la science pour laquelle il se sent plus de goût et d'aptitude. Ainsi l'éducation est destinée à ouvrir et à étendre les trois sources du bonheur public et particulier, la santé, les lumieres et les mœurs, à prévenir la naissance des mauvaises habitudes par des occupations utiles et agréables.

La meilleure leçon de morale est le bon exemple. Les parens et les instituteurs doivent donc eux-mêmes être des modeles de décence, de probité, de franchise, de générosité, de bienfaisance ; ils ne permettront à leurs éleves la lecture que des ouvrages élémentaires, et des livres qui réunissent à une morale pure l'intérêt et l'agrément. Les études et les dissections anatomiques sont regardées, par l'auteur, comme un excellent moyen d'empêcher l'exaltation de la passion de l'amour, et de satisfaire indirectement la curiosité naturelle aux jeunes gens. Du reste, il importe d'augmenter et de diriger leur sensibilité morale, de les accoutumer à se mettre à la place des malheureux, à respecter la faiblesse, la vieillesse, l'infortune ; il n'importe pas moins de les rendre dociles aux conseils et aux préceptes : pour cela il ne faut jamais se donner de torts, ni dans la nature des avis, ni dans la maniere de les donner ; par conséquent tout ce qu'on veut leur inculquer doit se composer d'idées exactes et sensibles, et non d'êtres abstraits ou chimériques ; la mythologie, la théologie et la psychologie doivent donc être proscrites de ce premier degré d'instruction, dans lequel il s'agit principalement de ne point donner aux éleves des idées confuses ou fausses.

Le citoyen Lancelin veut que le beau sexe partage aussi les bienfaits de l'instruction, du moins autant que le comporte la nature de ses occupations domestiques.

» Les femmes, dit-il, sont livrées dans presque » tous les pays à une sorte d'abandon et de néant » politique..... Qu'arrive-t-il delà ? que maîtrisées par la plus forte des passions, et jaloux d'obtenir le cœur des femmes, les hommes du plus » grand génie sont obligés pour leur plaire de se » rapetisser et souvent de s'avilir. Au lieu de les » élever jusqu'à eux, ils sont contraints de se rabaisser vers elles ; et c'est ainsi que, par une » suite nécessaire des mille et une contradictions » qui ont presque toujours regné dans nos ridicules plans d'éducation et de législation, nous » employons à nous nuire, les femmes qui, dans » un meilleur ordre de choses, contribueraient, » par l'espoir de les obtenir pour récompense, à » l'acquisition des plus grands talens, au développement du génie, des plus nobles passions et » des plus sublimes qualités. »

Sans doute qu'à 16 ans un éleve n'a pas tout appris ; mais il en sait assez pour se décider à une profession ; il a pris goût pour un genre d'étude ou d'occupation auquel il peut se livrer dès qu'il entre dans le monde ; ici s'ouvre une autre carriere ; les sociétés, les livres, les amis, l'usage, l'exemple deviennent autant d'institutions pour lui ; il écoute, il raisonne, il compare ; la sphere de ses idées s'agrandit ; il examine tous les ressorts qui mettent en mouvement le corps social ; il étudie les hommes en masse, ainsi que la politique, ou l'art de les gouverner ; enfin, il prend dans la société le rang que ses talens, sa naissance, le hasard ou la faveur lui assignent, selon la forme et l'organisation du gouvernement sous lequel il vit ; il sera donc bon ou mauvais pere de famille, magistrat integre ou partial, artiste médiocre ou distingué ; en un mot, il portera dans son poste les vices et les vertus de son éducation premiere. De là l'influence prodigieuse de celle-ci sur la prospérité publique et sur la stabilité des gouvernemens. Ceux-ci ne peuvent se soutenir que par les lumieres, la morale et la justice. La science est le principe de tout bon gouvernement ; « c'est la raison » (ou la justice et le génie) qui créent de bonnes » lois et les font exécuter ; c'est la déraison (ou » l'injustice, l'ignorance, les passions) qui enfantent les mauvaises lois et en dirigent l'exécution. « Dans le premier cas, un bon plan d'éducation » peut faire naître toutes les vertus ; dans le second, » une éducation détestable est la mere de tous les » vices. » La connaissance la plus approfondie du cœur humain regne dans les chapitres où l'auteur analyse les devoirs de celui qui tient les rênes du gouvernement, du législateur, du ministre, du magistrat, du simple citoyen, etc.

Quoiqu'ennemi des préjugés, de l'erreur et de la superstition, l'auteur ne pense pas qu'il faille toujours les heurter de front, et les déraciner brusquement.

Les institutions sociales doivent être modifiées suivant les climats et les peuples divers ; mais elles tiennent par-tout à des principes uniformes, à la perfection et au bonheur de l'espece humaine.

Or, c'est par ces principes et par leur rapport avec le vrai but ; en un mot, c'est dans un vaste ensemble qu'il faut juger du mérite de l'ouvrage que nous venons d'exiraire. L'auteur y parle le langage de la raison aux hommes de tous les pays et de toutes les classes. Il ne voit que l'humanité ; il ne connaît que les principes et les conséquences qui en dérivent. Son ouvrage ne peut donc qu'être utile à la société dont il établit les bases, aux gouvernans qu'il éclaire et qu'il encourage dans leurs fonctions vraiment pénibles, aux peuples qu'il instruit, qu'il forme à la raison et à l'obéissance aux lois.

En un mot, c'est par la raison et la vertu qu'il faut conduire les hommes au bonheur. Quelle philosophie plus simple, plus sublime et plus salutaire à la société ! les lumieres, l'éducation, des lois protectrices de la liberté, favorables à la population, à l'industrie, aux talens, voilà les élémens dont se composent la félicité publique et le bonheur de chaque citoyen. Tels sont les fruits de la véritable philosophie. Puissent-ils faire un jour les délices du genre-humain, et procurer le repos au Monde ! puisse ce repos être éternel ! il le serait, si les forces de la volonté soumises à des lois constantes, cessaient enfin d'exciter l'orage des passions qui agitent notre globe.

Mais le mouvement du Monde moral offre des phénomenes analogues au mouvement du Monde physique ; il a comme celui-ci ses crises et ses

éruptions volcaniques. Les Empires s'ébranlent, se renversent les uns sur les autres, et renaissent de leurs mutuels débris. Ainsi, le flambeau de la science s'éteint et se rallume successivement dans divers pays. Quant à la France, on peut la croire destinée à demeurer constamment le siège de la tolérance civile et religieuse, le conservatoire de la liberté et de la philosophie, dont elle fut le berceau. Puissent les principes lumineux et bienfaisans qui jailliront de son sein, consoler l'humanité, des fléaux qu'elle a soufferts, diminuer la somme générale des maux qui ont ravagé la terre, et augmenter le bien-être des individus!

TOURLET.

Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts établie à Châlons-sur-Marne.

Dans la cinquième séance de cette société, le cit. Mathieu, secrétaire, a rendu un compte sommaire des travaux de l'année: il a indiqué ceux que la société se propose de continuer, tels que des recherches sur les moyens de détruire le *diableau*, vulgairement dit *gribouri*, insecte qui exerce de grands ravages sur les vignes; des essais sur le plantage et le repiquage des grains, sur le semis des plantes fourragères, céréales et ligneuses; sur les semailles du blé de mars dans les années d'inondation; sur le perfectionnement des charrues employées dans le département.

Il a annoncé ensuite qu'aucun mémoire n'avait été envoyé sur la question suivante, proposée pour le concours de l'an 10: *Quelles sont les plantes utiles de toutes natures, qui peuvent croître sur les sols les plus stériles, tels que ceux de l'ancienne Champagne (ou département de la Marne) qui ne présentent que peu ou point de terre végétative, sur un tuf de craie ou de grève?*

Le montant du prix était une médaille d'or, de la valeur de mille grammes d'argent (ou 200 fr.).

La société, vu l'importance de cette question pour un département aussi stérile que l'est celui de la Marne, croit devoir la reproduire au concours, et la faire annoncer de nouveau dans les papiers publics; elle croit devoir aussi porter le montant du prix à 1500 grammes d'argent (ou 300 fr.)

Les mémoires seront reçus jusqu'au 1er fructidor an 11, adressés francs de port au secrétaire de la société. Les auteurs ne se feront point connaître; ils placeront seulement une épigraphe en tête de leur mémoire, auquel ils joindront un billet cacheté, qui contiendra leur nom, profession et demeure. L'épigraphe sera répétée sur le billet.

Le prix sera décerné dans la séance publique de la société, le 1er vendemiaire an 12.

Le secrétaire a également annoncé que la société, dont le désir s'accorde si bien avec le zele du conseil-général pour le reboisement du département de la Marne, distribuera une médaille ou une prime du prix de 200 francs (mille grammes d'argent), à celui qui aura planté le plus, en l'an 11, de bois de quelque espece que ce soit, même de bouleaux, maiseaux, verdes, etc. dans un terroin aride et jusqu'alors stérile du département, aux conditions qui suivent:

1° Que le terrein implanté sera de la contenance d'un moins de 5 hectares (ou 10 arpens) en une ou plusieurs pieces;

2° Que le planteur indiquera, dans un mémoire, les procédés par lui employés pour le plantage et la dépense de la plantation, même celle pour l'entretien de la plantation;

3° Que la prime ne sera décernée que dans la séance publique de la société en l'an 13, et qu'après qu'elle aura fait constater la nature du terrein, le succès ou l'état de la plantation.

Le citoyen Moignon a prononcé l'éloge historique du citoyen Gellée, médecin, décédé membre de la société.

Le citoyen Delacourt a fait lecture d'un mémoire sur les moyens d'extirper la mendicité, et de distribuer des secours à domicile, par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance.

Le citoyen Becquey a lu un fragment de sa traduction en vers de l'Enéide (la description de l'antre des Cyclopes, fin du 3e livre.)

Le citoyen Mouton, dans un mémoire sur les engrais, en a fait connaître les especes, les qualités distinctives, l'emploi et la durée.

SCIENCES. — CHIMIE.

Sur l'efficacité des fumigations d'acides minéraux, pour désinfecter l'air et arrêter la contagion.

M. le docteur Mojon, professeur de chimie et membre de la société de médecine de Gênes, qui avait déjà fourni au citoyen Guyton-Morveau des renseignemens précieux sur l'usage que l'on a fait en cette ville des fumigations acides, et qui font partie des additions de la seconde édition de son Traité, annoncée dans notre feuille du 4 frimaire dernier, vient de lui adresser à ce sujet de nouveaux détails, qu'il croit important de faire connaître, parce que ce n'est qu'en donnant la plus grande publicité aux récits des avantages obtenus de ces moyens, sur-tout lorsqu'ils sont attestés par des hommes de l'art, que l'on peut espérer de vaincre l'inertie qui en refuse le secours à l'humanité.

« Dès que l'on s'aperçut des progrès de la fièvre épidemique (dit le docteur Mojon), les fumigations acides furent pratiquées dans les églises, les hôpitaux, les lazarets, les prisons, les casernes et les chambres de plusieurs malades.

» Le 20 mars 1800, je fus appelé dans l'église de Saint-André, où deux fossoyeurs étaient tombés morts au moment où ils voulaient descendre dans un caveau. Je trouvai l'église infectée d'exhalaisons putrides; je fis sur-le-champ murer l'ouverture du caveau. Après avoir fait fermer les fenêtres, je plaçai au milieu de l'église un grand vase de terre, contenant six livres de sel marin et trois livres d'acide sulfurique. On mit autour du vase des fagots allumés, pour accélérer le dégagement des vapeurs; elles cesserent au bout de 2 heures; on ouvrit alors les fenêtres. L'odeur infecte avait entiérement disparu, et l'on rentra dans l'église comme auparavant, sans rien sentir. J'ai observé le même effet encore plus marqué, lorsque j'ai fait les fumigations d'acide muriatique oxigéné, dans les plus vastes édifices, et particuliérement dans l'église Saint-Dominique, où l'air était tellement infect et chargé d'émanations putrides, que la fétidité se faisait sentir à quelque distance et dans les maisons voisines. J'employais pour la fumigation 8 livres de sel marin, 4 livres d'acide sulfurique, et une livre et demie d'oxide noir de manganèse.

» Pour purifier l'air des lieux resserrés et habités, j'ai pratiqué de préférence les fumigations d'acide nitrique, qui ont également réussi, en détruisant les miasmes contagieux, sans causer la moindre incommodité aux malades. *Il n'y a pas eu d'exemple que quelqu'un ait reçu la contagion des malades près desquels se faisaient habituellement ces fumigations.*

» Pour me garantir de l'impression des exhalaisons putrides et contagieuses, auxquelles j'étais journellement exposé, je n'ai fait usage d'autre préservatif que d'un petit flacon d'acide acétique que je tenais sous le nez; et, par ce moyen, j'ai eu le bonheur d'échapper à l'infection, pendant toute la durée de l'épidémie. »

BIBLIOLOGIE.

La bibliotheque de l'Ecole centrale de Colmar possede un manuscrit sur parchemin, qui, à en juger par le caractere, paraît avoir été écrit vers la fin du douzieme siecle. Le contenu de l'ouvrage confirme cette conjecture, et les noms du pape Urbain III, de l'empereur Frédéric Ier (Barberousse), et de Philippe Auguste, roi de France, qui s'y trouvent souvent, ne laissent plus aucun doute qu'elle ne soit juste. On y rencontre d'ailleurs plusieurs dates dont aucune ne passe l'an 1158. Ce manuscrit n'est qu'un simple formulaire, tel qu'on en connaît plusieurs; par exemple, celui de Marculfe; mais l'idée que son auteur ait voulu tracer sous cette forme modeste, le tableau de son siecle, donne à ce vieux ouvrage un intérêt particulier. Tantôt c'est le pape qui y menace de l'anathême ceux qui attaqueront les biens de l'Eglise; tantôt c'est l'empereur qui promet de faire déchirer par des chevaux tous ceux qui contreviendront à ses ordres; tantôt c'est le roi de France qui assemble ses barons pour aller entreprendre une croisade contre les Musulmans. Mais la partie vraiment intéressante de ces lettres, ce sont les détails qu'elles renferment sur la hiérarchie ecclésiastique, et sur le régime intérieur des monasteres. Nos faiseurs de romans qui aiment à placer la scene de leurs ouvrages dans les ténebres et les horreurs du moyen âge, pourraient étudier dans cette collection, ce coloris vrai, ce ton local qu'on cherche en vain dans leurs productions, si l'on pouvait exiger d'eux qu'ils employassent leurs veilles à déchiffrer l'écriture barbare d'un moine du douzieme siécle. Je ferai connaître un jour ce manuscrit plus particuliérement, en en éclaircissant quelques passages par des notes historiques et littéraires. Aujourd'hui je me borne à manifester aux littérateurs de la France, un vœu qu'ont fait naître en moi les fouilles que je viens de faire dans les manuscrits de notre bibliotheque. On connaît les deux ouvrages de *l'abbé* et de *Montfaucon*, sous le titre de *Bibliotheca nova et novissima manuscriptorum*. Ce ne sont en grande partie que de simples catalogues de ces restes précieux de l'antiquité; mais l'idée en est bonne et susceptible d'un grand développement. Je desirerais que quelque bibliographe exercé s'occupât à nous donner une bibliotheque générale des manuscrits conservés dans les différens dépôts littéraires de la France, et dont plusieurs présenteraient déjà un intérêt assez vif par la maniere dont ils ont été sauvés des fureurs du vandalisme.

Le formulaire dont je viens de parler, faisait autrefois partie de la collection de l'abbaye de Murbac, sur laquelle on peut consulter l'ouvrage précité de Montfaucon, et l'*Iter Allemannicum*, *Italicum et Gallicum*, par Martin Gerbert, abbé de Saint-Blaise. Lors de la dévastation du château de Guebriler par les paysans du Sundgaw, il était destiné, avec d'autres manuscrits et monumens des premiers tems de l'art de l'imprimerie, à être livré aux flammes pour y rôtir un cochon *vif*, dont les insurgens voulaient se régaler; mais le vin rouge dans lequel on l'avait trempé, l'empêcha de prendre feu, et le lendemain on le ramassa dans la rue avec les Epitres de S. Paul, écrites *caractere scotico*, par les contemporains de S. Colomban et plusieurs autres ouvrages également intéressans par leur contenu et par leur âge. En attendant la *Bibliotheque générale des manuscrits français* que je propose, les bibliothécaires des Ecoles centrales rendraient sans doute un service signalé à la République des lettres, en faisant insérer, dans nos journaux littéraires, des notices ou extraits des manuscrits les plus remarquables qui pourront se trouver dans les dépôts confiés à leur surveillance.

FRÉD. BUTENSCHOEN, *professeur d'histoire à l'Ecole centrale du département du Haut-Rhin.*

HISTOIRE-NATURELLE — BEAUX-ARTS.

Ménagerie du Muséum d'Histoire naturelle, 7me livraison, contenant le Maki - Mococo; le Maki-brun; l'Eléphant femelle; le Marsouin.

La description de l'Eléphant femelle, ainsi que celle du Marsouin, ne pourront être données que dans la livraison suivante. Prix, 8 fr.

LIVRES DIVERS.

Atlas d'Histoire naturelle, ou collection de 38 tableaux relatifs à la Zoologie, à la Botanique, et à la Minéralogie, avec une préface où se trouvent l'explication des table ux et la maniere de s'en servir, par Charles Chaisneau.

Cet ouvrage, format in-folio, sur beau papier, dit nom de Jésus, dédié au cit. Lacépede, donne l'état actuel de la science, d'après les méthodes usitées au Muséum d'Histoire naturelle.

C'est pour les jeunes étudians une introduction, un livre élémentaire, sous une forme nouvelle; c'est en même-tems pour les professeurs des départemens un guide sûr et un mode d'enseignement uniforme.

Prix de cet Atlas, broché en carton, 15 fr.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut, rue de Grenelle-Saint-Germain: n° 1131.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		58/8
——courant.	56 5/8	57 c.
Londres.	23 fr. 90 c.	23 fr. 60 c.
Hambourg.	188 4/8	187
Madrid vales.	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.	14 fr. 42 c.	14 fr. 22 c.
Cadix vales.	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.	14 fr. 15 c.	13 fr. 95 c.
Lisbonne.		455
Gênes effectif	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c
Naples.		
Milan	71.196 d.p.6 f.	
Bâle.	1/4 p.	1 1/2 p.
Francfort.		
Auguste.	2 fr. 55 c.	
Vienne.		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés	56 fr. 75 c.
Idem. Jouissance de germinal an XI.	53 fr. 30 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	50 fr. 25 c.
Bons de remboursement	fr. c.
Bons an 7	fr. c.
Bons an 8	97 fr. c.
Coupures	fr. c.
Ordon. pour rescript. de domaines	fr. c.
Ordon. pour rachat de rentes	fr. c.
Actions de la banque de France	1310 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Aujourd'hui les Prétendus et la 2me représentation de Daphnis et Pandrose ou la Vengeance de l'amour.

Théâtre Français, Auj. l'Inconstant.

Théâtre Louvois. Aujourd'hui Fellamar et la Comtesse d'Escarbagnas.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Berquin; la 1re repr. de Fanchon et la Vieillesse.

Théâtre Favart. Auj. M. Forioso donnera la 2me repr. de sa danse sur la corde, variée par plusieurs exercices.

On s'adressera, pour la location des loges, au cit. Paris, au bureau du théâtre, depuis dix heures jusqu'à trois.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivose an 8, le Moniteur est *le seul Journal officiel*.

N° 119. *Mercredi*, 29 *nivôse an* 11 *de la République* (19 *janvier* 1803.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

L'intérêt marqué que le président Jefferson a pris à la vaccine, et les efforts qu'il a faits pour la répandre, est apprécié dans tous les États de l'Union; mais on ignore peut-être qu'il emploie tous les moyens possibles pour propager cette méthode chez les tribus sauvages. L'anecdote suivante prouvera que ses soins ne se bornent pas à être utile à la nation qu'il gouverne, mais qu'ils s'étendent encore à celles qui nous environnent.

« Quand l'ambassade des sauvages était à la ville de Washington l'hiver dernier, on fit tout ce qui était possible pour améliorer le sort de ces peuples, et ajouter à leurs jouissances. Un jour le président envoya chercher le chef de l'ambassade, qui se nomme la *Petite-Tortue*; il fit aussi venir l'interprète, et il leur dit qu'il avait à leur communiquer une chose de grande importance pour lui et ses enfans, ainsi que pour tout le peuple *rouge*. Il ajouta que le Grand Esprit avait dernièrement exercé envers les hommes blancs un grand bienfait, qui les garantirait pour toujours des maux que leur cause cette peste terrible qu'on appelle *petite-vérole*, qui a été si souvent destructive parmi les nations sauvages. Il leur détailla ensuite les avantages de la vaccine, en les assurant que tous les hommes blancs en faisaient maintenant usage. Le chef sauvage écouta avec grande attention tout ce qu'on lui dit, et il demanda à être sur-le-champ vacciné. Il le fut par le docteur Ganet, chapelain du Congrès, qui l'inocula, ainsi que 14 autres quartiers sauvages. Quand ils furent sur le point de retourner dans leur pays, le président fit remettre à l'interprète de la matière de vaccine, avec des instructions pour en faire usage, d'après les observations faites à Boston, par le docteur Waterhouse. La personne qui nous donne ces détails, ajoute qu'elle ne doute pas que ces sauvages ne tirent de la vaccine les mêmes avantages que nous, et ce sera une grande époque dans leur histoire. »

— *Atala* a été traduite et publiée à Boston, par Bingham. C. Cet ouvrage a un grand succès.

— M. Jacob Alrichs, mécanicien ingénieux de l'Etat de la Delaware, a inventé des pendules qui deviendront fort utiles; elles n'ont que six roues et un pignon, au lieu de douze roues et de six pignons, qui ont composé jusqu'à présent le mécanisme des plus simples pendules (1). La simplicité de cette nouvelle construction permet d'établir des pendules à deux tiers meilleur marché que les autres: elles auront besoin de moins de réparations, et elles dureront plus long-tems. On dit que M. Alrichs se propose de demander une patente pour son invention.

— Un correspondant nous apprend que les racines de l'élecampane (2), pilées légèrement, bouillies dans du lait nouvellement trait, et données en abondance comme boisson à quiconque a été mordu d'un chien enragé, opéreront une guérison certaine, si le sujet en boit pendant quarante-huit heures. Il ne faut pas, pendant ces quarante-huit heures, donner d'autre nourriture aux malades.

— Une personne de New-York écrit à son ami de Boston: — Le squelette du grand Mammouth est maintenant complet, et dressé dans le cabinet du Muséum. Il est digne d'être vu. Il a 11 pieds de haut et 20 pieds de long. L'os de la cuisse a, dans sa partie supérieure, 3 pieds 10 à 11 pouces de circonférence. La mâchoire inférieure pese 60 livres; et elle est si haute que je puis à peine y atteindre avec ma canne, qui a 3 pieds de long. Cet animal paraît être de l'espece de l'éléphant, mais plus grand. — Les chefs indiens, dont toutes les expressions sont exaltées, ont coutume de dire, en parlant par tradition du Mammouth: *Les plus gros pins s'écrasaient sous ses pieds, et quand il buvait dans les lacs, il les mettait à sec* (3).

— M. Waters, subrécargue du navire *l'Elisa*, arrivant de Canton, a apporté une coquille qui pese 417 livres (poids anglais); elle a été placée dans le cabinet de curiosité du Turrl, à Boston.

— On vient de faire une découverte importante à l'égard de la culture des pommes de terre. On avait l'habitude de planter *les yeux* de cet excellent et nourrissant végétal pour en obtenir le produit; mais d'après plusieurs essais très récens, on a reconnu qu'il suffisait de mettre en terre les racines ou les bourgeons, et les récoltes ont été aussi abondantes: chaque pied a rapporté des pommes de terre, pesant de 20 à 22 onces (4).

— La récolte du blé, du riz, de l'orge, de l'avoine, du seigle, du foin, n'a jamais été plus abondante aux États-Unis que cette année.

— On vient de traduire et de publier à Boston, la *Théorie générale des Vents et des Courans*, par M. de Grenier, mort lieutenant-général des armées navales de France, de l'académie de marine à Brest, etc. Cet ouvrage contient une réfutation du système du citoyen Bernardin de Saint-Pierre, qui suppose que la fonte des glaces sous le pôle est la cause des marées et des courans, et une confirmation de ce que le même ingénieux auteur soupçonne à l'égard du mouvement de la terre dans l'écliptique, que l'on doit réellement attribuer à la fonte alternative des glaces sous les pôles.

— M. Joseph Banks vient de faire une découverte très-économique dans l'art de la tannerie. Il emploie une matière que l'on tire de l'Inde, et qui est connue sous le nom de terre du Japon (*terra Japonica*); elle a dix fois plus de force que le tan. On a pris des mesures pour en faire importer en Angleterre.

— *Moulin à scie perfectionné, par M. Moyse Coates, habitant de la ville de Washington.* Cette nouvelle invention épargne beaucoup de tems et de dépense aux propriétaires des moulins à scie. Lorsque la piece de bois est fixée, et la scie en mouvement, tout le travail se fait sans aucun aide de la part de l'ouvrier. Aussitôt qu'un trait de scie est fini, la piece de bois recule pour recevoir un nouveau trait de scie de la plus grande exactitude: ce changement se fait en deux tiers de minutes. L'opération continue ainsi jusqu'à ce que la piece de bois soit entièrement réduite en planches ou madriers de toutes les dimensions que l'on desire. Le moulin s'arrête à volonté. M. Moyse Coates perfectionne les anciens moulins à scie suivant sa méthode. Il a obtenu une patente pour son invention; il fera participer à son privilège, suivant la condition raisonnable qu'on peut faire avec lui.

(*Extraits de divers papiers Américains.*)

RUSSIE.

Pétersbourg, le 27 *décembre* (6 *nivôse.*)

Notre souverain fait mettre en état le palais de Tauris, pour y faire sa résidence au printems et à l'automne; on y transporte à cet effet les superbes statues et les antiques, qui étaient restés presque inconnus jusqu'à ce moment dans le palais de Michaïlof.

SUEDE.

Stockholm, le 28 *décembre* (7 *nivôse.*)

Sa Majesté a nommé M. le baron de Silverhielm, ministre extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de Londres, en remplacement de M. d'Asp, qui a obtenu son rappel.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 *janvier* (21 *nivôse.*)

Des bâtimens de transport sont partis de Malte, le 27 novembre, pour ramener d'Egypte le reste des troupes anglaises, sous le commandement du général Stuart.

— Toutes les lettres reçues de la Méditerranée s'accordent à dire que l'insurrection qui avait éclaté à bord du *Gibraltar*, a été promptement réprimée, et n'a point gagné les autres vaisseaux.

— Le bureau des douanes a saisi à Brighton la chaloupe d'un paquebot français, en prétextant qu'elle était chargée de contrebande. Voici le fait: l'équipage du paquebot étant à terre à se régaler dans une taverne, voulut se faire apporter du bâtiment une bouteille d'eau-de-vie, une demi-bouteille de liqueur et quelques olives, qui furent mises sur la chaloupe. Les commis de la douane en furent instruits, et confisquèrent et la chaloupe et les petites provisions qu'elle portait. Cet acte de rigueur est blâmé généralement; et comme rien n'a encore été restitué, on suppose que les chefs n'en ont pas été instruits.

(*Extrait de l'Oracle, du Sun et du Morning-Chronicle.*)

La vacance du parlement laisse les affaires publiques dans un état de stagnation dont il résulte peu d'intérêt pour les nouvelles. On croit qu'un des premiers, comme un des plus importans objets qui occupera le parlement à sa rentrée, sera l'examen des affaires du Carnate. L'honneur du gouvernement et la justice nationale sont intéressés à ce que cette grande affaire soit traitée avec toute la solennité et l'impartialité qu'exige l'éclat qu'elle a fait, et son importance par elle-même. Il faut que l'Europe puisse connaître quels sont les principes de politique et d'équité qui dirigent l'administration des vastes possesions que nous avons conquises dans l'Inde; il faut qu'on juge enfin si notre domination y est juste et sage, ou tyrannique et oppressive. On est persuadé que le ministere actuel n'apportera ni délai ni subterfuge dans la maniere de traiter cette intéressante discussion.

— Il y a eu, mercredi soir, un événement qui a fait grand bruit dans High Street, près de Mary-le-Bone. Une dame, accompagnée d'un homme, passait dans cette rue. Le dernier entre chez un marchand de poisson pour acheter un homard: pendant ce tems, la dame poursuivait lentement son chemin. En passant devant la boutique d'un boucher, un homme qui était à la porte, dit à un autre: « Dieu me damne! voilà une bien » jolie femme, je voudrais bien qu'elle fût à moi; » et en même tems il voulut la saisir. Cette femme recula et s'éloigna, en disant qu'elle allait chercher quelqu'un qui lui donnerait une leçon. En effet, elle alla rejoindre l'homme qui l'accompagnait, et lui raconta l'insulte qu'elle venait de recevoir. Celui-ci, irrité, entra dans la boutique du boucher, et saisit au collet un jeune homme qui s'y trouvait. En ce moment, un autre individu était sorti de la boutique, la dame se mit à crier: *Voilà l'homme qui m'a insultée.* Alors les deux adversaires ont commencé à se battre, et celui qui accompagnait la dame, dans un transport de colere, tira un pistolet de sa poche, et le déchargea sur le boucher, à qui il a brisé la mâchoire, et qui est, à ce qu'on dit, en danger de perdre la vie. L'auteur du meurtre, qui se dit officier dans l'armée de ligne, a été mis dans la nouvelle prison, où il attendra que la vie ou la mort du malheureux boucher soit décidée, pour être mis en jugement.

— La haute-cour de justice d'Ecosse est occupée, dans ce moment, à juger une affaire criminelle, à l'occasion d'une rixe qui eut lieu, il y a environ un an, à Aberdeen, entre des officiers et des soldats de la garnison, et des habitans de la ville, le jour de la naissance du roi. Un officier, qui s'était cru insulté par un rassemblement de populace, ordonna à la garde de faire feu, et il y eut plusieurs personnes de tuées. La sentence n'est point encore prononcée; mais il paraît que plusieurs officiers sont grièvement inculpés.

(*Extrait des papiers anglais.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 *janvier* (18 *nivôse.*)

La nécessité de prendre des déterminations législatives sur les finances, a prolongé jusqu'à ce moment la durée de la session d'automne du corps-législatif, et probablement elle ne sera pas terminée avant la fin de ce mois.

— Toutes les communes de cette République ont accepté les nouveaux réglemens d'administration pour l'avenir, dont l'adoption ou le rejet leur ont été proposés; en conséquence, les nouveaux magistrats ont été nommés dans la plupart des villes.

— Depuis deux jours le froid est devenu extrêmement rigoureux.

Du 9. Le gouvernement vient de recevoir les nouvelles les plus satisfaisantes de l'expédition qui s'est rendue il y a quelque tems, sous l'escorte de la frégate *la Proserpine*, aux Indes Occidentales. Tout le convoi se trouvait, le 8 octobre, mouillé dans la baie la Luz, pour y attendre quelques vaisseaux de transport qui étaient restés en arrière, étant mauvais voiliers.

(1) J'ai en ce moment sous les yeux une pendule française qui n'a que cinq roues et trois pignons. (*Note du traducteur.*)

(2) C'est l'*enula campana* de Linné, l'*année* française, la *star-wort* des Anglais. (*Note du traducteur.*)

(3) Les mesures dont il est question dans cet article sont pieds anglais: le pied anglais fait 1854 parties deux tiers du pied français, divisé en 1440 parties. — Quiconque voudra avoir plus de détail sur le *mammouth*, peut consulter Bomare à ce mot, et Buffon. Le squelette qu'on voit à New-York est je crois le seul qui existe dans aucun cabinet d'histoire naturelle. — *Note du traducteur.*

(4) A Saint-Domingue, et dans toutes les colonies françaises, on n'a jamais planté que les bourgeons des patates, et les récoltes ont toujours été abondantes; par ce moyen on épargne le fruit qu'on emploierait à une nouvelle récolte. — *Note du traducteur.*

— Tous les rapports qui nous arrivent depuis quelque tems de différens endroits du canal, du détroit de Calais, de la mer du Nord et de la Baltique, sont des plus affligeans. Ils parlent tous des malheurs que la dernière tempête y a causés; beaucoup de vaisseaux ont péri avec leurs équipages, sans qu'on en ait pu sauver la moindre chose. Depuis hier, la tempête s'est renouvelée avec beaucoup de force, et le commerce a conçu de nouvelles craintes.

INTERIEUR.

Paris, le 28 nivôse.

Le hasard vient de procurer au cit. Gallet, ancien pharmacien des armées du Nord et d'Italie, une découverte des plus heureuses contre les effets funestes et malheureusement trop communs du vert-de-gris dans les ustensiles de cuivre mal étamés: ayant été empoisonné ce cette maniere par du thé fait dans une cafetiere qui n'avait pas été nétoyée, ce pharmacien éprouvait déjà des vomissemens, spasmes et des douleurs si violentes qu'il croyait sa fin prochaine. En attendant qu'on lui procurât du lait ou de l'huile qu'il avait demandés, il s'imagina de boire de l'eau sucrée: à mesure qu'il augmentait la dose, les douleurs diminuaient; enfin, ayant essayé de manger le sucre pur, sans être dissous dans l'eau, les vomissemens cesserent, et après une purgation violente de 24 heures, il finit par s'endormir; à son réveil, il n'éprouva plus aucune douleur, et depuis il n'en a ressenti aucune atteinte.

— Une lettre de Chonas (Isere) rapporte, de la maniere suivante, un suicide commis dans cette commune le 9 nivôse.

Un jeune homme bien vêtu, venant de Lyon, et voyageant à pied, arrive sur les quatre heures du soir vis-à-vis le cabaret du Champalier, au bas des Crosses, dans la commune de Chonas. Il se détourne de la grande route, en portant ses pas dans un vallon isolé, et éloigné d'environ trois cents pas. C'est là qu'il a été trouvé, le 10 de ce mois, étendu mort, la face tournée vers le ciel, tenant à sa main droite un pistolet d'arçon, encore fumant du coup qu'il s'est porté: la balle, passant sous le menton, a traversé la tête. Un second pistolet chargé était à ses côtés; on y a trouvé le billet suivant:

« Je suis né de parens honnêtes à Lyon: je n'ai » jamais dérogé à leurs principes. Je prie ceux qui » me rendront les derniers services, de me laisser » emporter dans la tombe le collier que j'ai au » cou. Peut-être que sans la tête qui a fait croître » les cheveux qui le composent, j'eusse attendu ma » fin naturelle; mais depuis l'époque où la faulx » moissonna ses jours, n'ayant plus eu de tranquillité, je ne vois de bonheur qu'en allant la » rejoindre.

» J'ai instruit, par une lettre, mes parens de » ma résolution, et je leur laisse la faculté de me » réclamer ou non; c'est ce qui me détermine à » garder l'anonyme par AB. »

Il a été également trouvé sur lui un passe-port qu'il a eu soin de déchirer en huit endroits différens, pour qu'on ne connût point son nom ni ses parens. On distingue néanmoins que ce passe-port avait été délivré par la municipalité de Dijon, le 29 germinal an 10, et l'on a écrit au maire de cette commune pour obtenir des renseignemens. On a trouvé autour de son col un cordonnet auquel était suspendu un bijou renfermant des cheveux; et conformément à ses intentions, son corps a été enterré avec le collier.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 22 nivôse an 11.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

TITRE PREMIER.

De l'administration.

SECTION PREMIERE.

Disposition générale.

Art. Ier. Il sera nommé pour l'Isle-d'Elbe, et pour celles voisines de Capraia, de la Pianosa, Palmaiola et Monte-Christo, qui en dépendront, un commissaire-général et un conseil.

SECTION II.

Du commissaire-général.

II. Le commissaire-général correspondra avec les ministres dans l'ordre de leurs attributions, et selon la nature des affaires.

III. Il sera chargé en chef, sous leur direction respective de l'administration générale de l'Isle-d'Elbe.

IV. L'administration sera réglée par les lois de la République. Toutefois elles ne seront exécutoires que du jour de la publication dans l'île, ainsi qu'il sera dit au titre VIII, section III.

V. Le commissaire-général pourra suspendre provisoirement les fonctionnaires publics de l'île dans l'ordre administratif et judiciaire; à la charge d'en rendre compte sans délai aux ministres, suivant le département du ministere auquel le fonctionnaire suspendu appartiendra.

VI. Le commissaire-général exercera toutes les fonctions attribuées par les lois aux préfets de département, indépendamment de celles qui lui sont attribuées ci-après.

VII. Il aura un secrétaire-général, nommé par le Premier Consul; ses fonctions seront les mêmes que celles des secrétaires-généraux de département.

SECTION III.

Du conseil.

VIII. Il y aura dans l'Isle-d'Elbe un conseil composé de cinq membres, qui portera le nom de *conseil d'administration*.

Ils seront nommés par le Premier Consul, sur la présentation d'un nombre double, qui sera faite par le collége électoral, de la maniere qui sera expliquée ci-après.

IX. Les fonctions de ce conseil seront:

1°. Toutes celles qui sont attribuées aux conseils d'arrondissemens communaux pour la répartition des impositions directes entre les communes, par la loi du 28 pluviôse an 8;

2°. Toutes celles qui sont attribuées aux conseils-généraux de département par la même loi, hors la répartition des contributions entre les arrondissemens;

3°. Toutes celles qui sont attribuées aux conseils de préfecture de département.

X. Ce conseil sera présidé par le commissaire-général.

XI. En cas d'absence ou empêchement, la présidence sera déférée à un des membres du conseil désigné par le Premier Consul, et qui portera le titre de *vice-président du conseil*.

XII. Le secrétaire-général tiendra la plume aux séances du conseil, et enregistrera toutes ses décisions.

XIII. Deux huissiers, nommés par le commissaire-général, feront le service du conseil.

SECTION IV.

Des municipalités.

XIV. Il y aura dans l'Isle-d'Elbe et celles voisines sept municipalités; savoir:

A Porto-Ferrajo;

A Porto-Longone;

A Capraia;

A Marciana, pour le village du même lieu, celui de la marine de Marciana et de Paggio;

A Campo, pour la commune de ce nom et les villages de la marine de Campo et San-Ilario;

A Rio, pour la commune de ce nom et le village de la marine de Rio;

A Capo-Liveri.

XV. Le nombre et la nomination des officiers municipaux sont réglés en raison de la population, conformément à la loi du 28 pluviôse an 8.

Dans tous les cas cependant, le maire de Porto-Ferrajo et ses adjoints, au nombre de deux, seront nommés par le Premier Consul.

XVI. Ils exerceront les fonctions qui leur sont attribuées par la même loi du 28 pluviôse, sous l'autorité du commissaire-général.

XVII. Chaque commune aura un conseil-municipal, d'après les bases et avec les attributions fixées par la même loi.

TITRE II.

De la justice et de la police.

XVIII. Il y aura dans l'Isle-d'Elbe quatre justices de paix, suivant le tableau, n° 1, joint au présent arrêté.

XIX. Les juges-de-paix connaîtront, 1° de toutes les affaires de police municipale, selon les lois existantes;

2°. De toutes les affaires civiles et de commerce, dont l'objet sera au-dessous de 50 francs, et ils les jugeront en dernier ressort;

3°. De toutes les affaires civiles et de commerce au-dessus de 50 francs jusqu'à 1000 francs, à la charge d'appel.

XX. Les tribunaux de police correctionnelle seront au nombre de deux.

Ils seront composés du juge de paix, qui présidera, et de ses deux suppléans.

A défaut de ceux-ci, d'un ou deux membres du collége électoral, désignés par le commissaire-général.

Un de ces tribunaux siégera à Porto-Ferrajo, et l'autre à Porto-Longone.

XXI. Il y aura dans l'Isle-d'Elbe un tribunal composé d'un président, six juges, quatre suppléans, un commissaire du Gouvernement et un greffier, nommés par le Premier Consul.

XXII. Ce tribunal connaîtra:

1°. De toutes les affaires criminelles, en suivant les formes établies pour les départemens où le jury est suspendu, sauf le recours au tribunal de cassation;

2°. Il connaîtra sur l'appel des tribunaux de paix, et en dernier ressort, de toutes les affaires civiles et de commerce, au-dessus de 50 fr. jusqu'à 1000 fr.

3° Enfin, il connaîtra en premiere instance, et à la charge d'appel au tribunal d'appel séant à Aix, des affaires au-dessus de 1000 francs.

XXIII. Quand le tribunal jugera au criminel, ou sur un appel, les juges seront au moins au nombre de sept.

Ils pourront, en premiere instance, juger au nombre de trois.

XXIV. Il ne pourra y avoir dans l'Isle-d'Elbe, et celles réunies, plus de huit notaires.

Ils seront examinés, nommés, et leur résidence sera fixée par le commissaire-général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

TITRE III.

Des finances.

XXV. Les impositions indirectes pour l'Isle-d'Elbe et celles adjacentes, seront l'enregistrement, le timbre, les hypotheques.

Des impositions directes, il ne sera établi que la contribution fonciere.

XXVI. Les ports et territoire de l'Isle-d'Elbe seront francs de droit de douane.

XXVII. Il pourra être établi des octrois pour les villes, sur la proposition du commissaire-général et du conseil.

XXVIII. Le commissaire-général proposera, après avoir pris l'avis du conseil d'administration et de justice, le nombre et le grade des employés, et les formes particulieres jugées nécessaires pour la répartition et la perception des impôts dans l'Isle-d'Elbe.

Il y sera statué par le Gouvernement, sur le rapport des ministres, dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

XXIX. Le budjet de toutes les dépenses de l'île, pour l'administration et la justice, le traitement des fonctionnaires publics et employés de tout genre et de tout grade, le commissaire-général excepté, sera formé, présenté au Gouvernement, et arrêté de la maniere exprimée en l'article précédent.

XXX. Il sera nommé un receveur-général du produit de toutes les impositions établies dans l'Isle-d'Elbe; ces produits seront affectés aux dépenses locales, telles qu'elles seront réglées par le budget.

Les revenus domaniaux seront perçus, et il en sera compté séparément au profit du trésor public. Parmi les revenus domaniaux, seront compris tous les produits des biens ecclésiastiques.

XXXI. Les produits présumés et les dépenses arrêtées pour l'Isle-d'Elbe, seront portés au budget général de l'Etat.

XXXII. Il sera pris, sur le rapport du ministre du trésor public, des mesures pour régler la forme des ordonnances et le mode de régularisation des recettes et dépenses.

TITRE IV.

De l'instruction publique.

XXXIII. Il y aura une école primaire dans chaque municipalité.

XXXIV. L'instituteur enseignera la langue française à ses éleves.

XXXV. Il sera établi une école secondaire dans l'Isle, au lieu qui sera fixé par le Gouvernement.

XXXVI. Nul des jeunes gens de l'Isle ne pourra aller étudier dans d'autres écoles que celles du territoire continental de la République, sans la permission du commissaire-général.

XXXVII. Il sera reçu dans les Lycées ou Prytanées de la République, dans le cours de l'an 11, dix enfans des habitans de l'Isle-d'Elbe, ainsi qu'il a été déjà arrêté par les Consuls.

TITRE V.

Du culte.

XXXVIII. Chaque municipalité formera une paroisse, et aura un curé.

XXXIX. Il sera établi une succursale et un desservant pour les communes où ils seront jugés nécessaires par le Gouvernement.

XL. L'Isle-d'Elbe et celles en dépendantes font partie du diocese d'Ajaccio.

XLI. Il y aura dans et pour l'Isle, un vicaire-général qui sera sous l'autorité de l'évêque d'Ajaccio.

XLII. Le traitement de ce grand-vicaire et celui des curés et desservans, seront réglés sur la proposition du commissaire-général et du conseil d'administration, de la même maniere que pour le territoire continental de la République.

TITRE VI.

De la guerre et de la marine.

XLIII. La conscription militaire et maritime sera organisée dans l'Isle-d'Elbe, conformément aux lois.

XLIV. Il pourra être établi un lazaret et une administration de santé à Porto-Ferrajo.

XLV. Cette administration, si le lazaret est établi, sera organisée par le commissaire-général, après avoir pris l'avis du conseil.

XLVI. Elle suivra les réglemens sanitaires de Marseille.

XLVII. Il y aura à Porto-Ferrajo un commandant d'armes, chef de brigade.

XLVIII. Il sera sous les ordres du général commandant la vingt-troisième division militaire.

XLIX. Les officiers d'artillerie, du génie, de l'administration militaire, que le ministre de la guerre jugera convenable d'envoyer, seront sous les ordres du même général.

L. Il y aura, pour l'Isle-d'Elbe et celles indépendantes, huit brigades de gendarmerie, dont six à pied et deux à cheval.

Le commissaire-général déterminera le lieu de leur résidence;

Elles seront commandées par un lieutenant;

Elles feront partie de la 26e légion.

LI. Il y aura à Porto-Ferrajo un commissaire de marine, qui sera sous les ordres du préfet maritime du 6e arrondissement.

TITRE VII.

Des prud'hommes pêcheurs.

LII. Il sera établi une juridiction de prud'hommes pêcheurs.

LIII. Le commissaire-général en réglera l'organisation, après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

LIV. Les prud'hommes pêcheurs suivront les lois et réglemens établis pour ceux du Continent de la République.

TITRE VIII.

Organisation politique.

SECTION PREMIERE.

Des assemblées de canton.

LV. Les lois et réglemens relatifs aux assemblées de canton, seront publiés et exécutés dans l'Isle-d'Elbe.

LVI. Les assemblées de canton seront formées et organisées pour l'Isle-d'Elbe, ainsi qu'il est prescrit pour les départemens du Continent, où il n'y a pas eu de liste de notabilité.

LVII. Les assemblées de canton nommeront pour le collége électoral un nombre de membres proportionné à leur population, selon le tableau ci-joint, nº 2.

LVIII. Elle nommeront deux candidats pour les fonctions de juge-de-paix, et quatre pour celles de suppléant.

LIX. Les soixante membres du collége électoral seront pris sur une liste des cent cinquante plus imposés de l'Isle.

LX. Il sera procédé pour la formation de cette liste, selon les lois et réglemens existans.

SECTION II.

Des colléges électoraux.

LXI. Il n'y aura dans l'Isle-d'Elbe qu'un collége électoral.

LXII. Il sera de soixante membres.

LXIII. Il nommera, quand il y aura lieu, trois citoyens sur lesquels sera pris le député de l'Isle d'Elbe au corps législatif.

LXIV. Il présentera dix candidats, sur lesquels le PREMIER CONSUL nommera les cinq membres du conseil d'administration.

LXV. La convocation, la tenue et les opérations du collége électoral de l'Isle-d'Elbe, seront soumises aux lois et réglemens existans, comme il est dit, art. LVI, pour les assemblées de canton.

SECTION III.

Des lois et réglemens.

LXVI. Le commissaire-général sera chargé par le Gouvernement de publier les lois ou les articles de lois de la République, qui devront être exécutés dans l'Isle-d'Elbe.

LXVII. Il pourra proposer au Gouvernement, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, d'ordonner la publication, en entier ou en partie, de celles qu'il croira nécessaires.

LXVIII. Il pourra également proposer les réglemens que les localités ou les circonstances rendront nécessaires.

LXIX. Il y sera statué par le Gouvernement, en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

LXX. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

TABLEAU des justices de paix de l'Isle-d'Elbe.

NOMS des CHEFS-LIEUX.	NOMS des COMMUNES.	POPULATION par commune	POPULATION par canton.
Porto-Longone.	Porto-Longone	1500	4300
	Capoliveri	1000	
	Rio	1800	
Porto-Ferrajo.	Porto-Ferrajo	3000	3000
Marciana.	Marciana	2500	4650
	Lamazine	750	
	Campo	1700	
Capraia	Capraia	1500	1500

Certifié conforme,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

TABLEAU du nombre de membres à nommer par chaque canton, pour le collége électoral de l'Isle d'Elbe.

NOMS des CANTONS.	POPULATION.	NOMBRE des MEMBRES à nommer.
Porto-Longone	4300	18
Porto-Ferrajo	3000	14
Marciana	4950	21
Capraia	1500	7
		60

Certifié conforme,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 22 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre-directeur de l'administration de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le conseil d'administration de la guerre, créé par l'arrêté du 17 ventôse an 10, est chargé de la liquidation définitive de toutes les comptabilités résultant des dépenses administratives des armées qui ont existé sur le Rhin, sur le Danube et en Helvétie; de celles de réserve de 1ère et 2e ligne et des Grisons; de celles d'observation du Midi et de la Gironde, ainsi que de l'armée d'Orient, à dater du 1er vendémiaire an 8, jusqu'à la dissolution desdites armées.

Cette liquidation s'étendra aux dépenses des armées des Alpes et d'Italie; savoir: pour les dépenses concernant la 27e division militaire, jusqu'au 1er messidor an 9, et pour tout le reste, jusqu'au 1er vendémiaire: et pour la 23e division, jusqu'aux époques de la reprise des divers services par les entrepreneurs de l'intérieur.

II. Les préposés des commissions supprimées, ainsi que les commissaires-ordonnateurs qui sont dépositaires de pieces de comptabilité concernant les armées ci-dessus désignées, en feront l'envoi, dans le délai de deux mois au plus tard, au directeur de l'administration de la guerre, en les classant par service, régie ou entreprise.

III. Les commissaires ordonnateurs ou autres agens quelconques, précédemment chargés de la liquidation des dépenses desdites armées, ne pourront retenir les pieces dont ils sont dépositaires, sous prétexte qu'elles ne seraient point arrêtées ou visées, ou qu'il pourrait manquer quelques formalités. Ils adresseront les pieces dans l'état où elles se trouveront, sauf à accompagner l'envoi de telles observations qu'ils jugeront convenables.

IV. Le conseil d'administration ne s'occupera de la liquidation d'aucune comptabilité, que lorsque les entrepreneurs, régisseurs ou fournisseurs auront produit un état général et définitif de leur service, en renonçant expressément à la faculté de fournir postérieurement des états supplémentaires de quelque espece que ce soit.

V. Tous entrepreneurs, régisseurs ou fournisseurs et autres qui n'auraient point justifié de l'emploi des fonds qu'ils auraient reçus à compte de leurs services, seront tenus de le faire dans le délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté.

Ils feront l'envoi au directeur de l'administration de la guerre, des pieces justificatives de l'emploi desdits fonds, dans l'état où elles se trouveront; et faute par eux de faire cette remise, ils seront considérés comme détenteurs des deniers publics, et comme tels poursuivis par l'agent du trésor public, en réintégration des sommes qui pourraient leur avoir été remises à titre d'à-compte.

VI. Avant de soumettre aucun service à la vérification du conseil d'administration, le directeur-ministre fera faire le triage des pieces appartenant aux exercices antérieurs à l'an 8, pour être adressées au liquidateur-général de la dette publique.

Dans le cas où cette séparation ne serait pas praticable, il en sera référé aux Consuls, qui décideront si le tout doit être liquidé par le conseil d'administration, ou renvoyé au liquidateur-général.

VII. Toutes les comptabilités précédemment arrêtées, en tout ou en partie, par les commissions supprimées ou par les ordonnateurs, seront soumises à l'examen et à l'arrêté définitif du conseil d'administration.

VIII. Les décisions du conseil d'administration devront être rendues par trois membres au moins, y compris le président.

Les recours contre ces décisions seront portés au conseil d'état.

IX. Les arrêtés de liquidation de compte constatant des débets, seront adressés de suite par le directeur de l'administration de la guerre au ministre du trésor public, pour être mis à exécution contre les débiteurs.

X. Le ministre-directeur de l'administration de la guerre et le ministre du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 22 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu 1º le procès-verbal d'adjudication fait le 5e jour complémentaire an 10, devant Bouton et Lagous, notaires à Saint-Malo, enregistré le 6 vendémiaire suivant, d'après lequel le citoyen Lachambre-Duverger, l'un des membres du bureau de bienfaisance de ladite ville, est resté adjudicataire d'une maison appellée la *Fontaine-Auvez*, située dans la commune de Paramé, pour le prix de 1800 fr.;

2º. La déclaration de l'adjudicataire contenue audit procès-verbal, qu'il a fait cette acquisition au nom du bureau de bienfaisance de la ville de Saint-Malo, en exécution de la volonté d'un bienfaiteur qui veut rester inconnu, et qui a fourni les fonds pour être employés à acquérir ledit immeuble;

3º. L'avis du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, tendant à ce que cet immeuble soit accepté au nom des pauvres, par ledit bureau de bienfaisance,

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'acquisition faite au profit des pauvres de la ville de Saint-Malo, département d'Ille et Vilaine, de la maison dite la Fontaine Auvez, située dans la commune de Paramé, par le citoyen Lachambre-Duverger, pour remplir les intentions d'un bienfaiteur qui en a fourni la valeur et qui veut rester inconnu, sera accepté par le bureau de bienfaisance de ladite ville.

II. L'acte d'acceptation ne sera assujetti qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc.

III. Cette maison sera réunie aux autres biens des pauvres de la ville de Saint-Malo, pour être régie et administrée par le bureau de bienfaisance, à l'instar des propriétés des établissemens de charité.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 23 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les dispositions contenues dans l'arrêté du 24 frimaire, relatif aux octrois des villes et au pain de la soupe des sous-officiers et soldats dépendans du département de la guerre, sont applicables aux troupes d'artillerie de la marine, quand elles ne sont pas embarquées.

II. Les ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 27 nivôse an 11, au samedi 2 pluviôse; savoir :

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1.	lettres a, i, j, p, du nº 1 à	600.
2	——— b..... 1 à	2000.
3	——— d..... 1 à	2900.
4	——— e, g, h..... 1 à	600.
5	——— l, t..... 1 à	1200.
6	——— f, m, n, o.... 1 à	900.
9	——— c, k, s, y, z... 1 à	1000.
10	——— q, r, u, v, w, x. 1 à	550.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau nº 7, Civiles, du nº 1 à 800.
Ecclésiastiques, du nº 1 à 1300.
——— 8, Civiles, du nº 6001 à 8520.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

1er Trimestre an 11.

Bureau nº 11, du nº 1 à 4000.

2me Semestre an 8.
1er et 2me Semestres an 9.
1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces cinq semestres.

LITTÉRATURE.

LEÇONS DE BELLES-LETTRES pour servir de supplément au cours de Belles-Lettres de l'abbé Batteux, par M. Mermet, professeur de Belles-Lettres à l'École centrale de l'Ain; de l'Académie de Montauban; de l'Athénée de Grenoble, etc. 2 vol. in-12. A Paris, chez Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, nº 28.

Les principes de littérature de l'abbé Batteux ont été pendant long-tems le seul livre élémentaire que nous ayons eu en cette partie : on peut même dire qu'il était devenu classique. Cet auteur a fait du principe de l'imitation de la belle nature, l'idée fondamentale de son livre; mais il ne dit point ce qu'il faut entendre par cette imitation, ni si ce principe peut s'appliquer avec la même justesse à tous les beaux arts. Ces deux questions sont traitées avec beaucoup de clarté dans la seconde et troisieme leçon du supplément.

Jusqu'ici nos rhéteurs n'avaient parlé de l'amplification que comme d'une figure de rhétorique, Batteux lui-même ne l'envisage pas sous un autre point de vue, et n'en dit qu'un mot. Ciceron en donne une idée bien différente; et quand on voit dans ses écrits tout ce que l'art d'agrandir un objet peut produire de beau; quand on considere combien cet art est nécessaire à l'orateur et au poëte pour relever des pensées, qui par elles-mêmes n'auraient que peu de force, on n'est pas tenté de confondre l'amplification avec l'exagération, ni avec un vain flux de paroles que les esprits superficiels prennent pour des idées. L'effet de l'amplification dépend de l'heureux emploi des épithètes, du choix des images, de l'adresse de l'esprit, du charme attaché au style figuré : l'auteur du supplément le prouve par des raisonnemens et des exemples où il montre beaucoup de goût. Au traité de l'amplification il joint des règles sur l'art de resserrer les idées dans de justes bornes, et il faut convenir que la seconde n'est pas moins nécessaire au commençant que la premiere. Tout cela se trouve réuni dans les 4e et 5e leçons.

La 6e traite de l'oraison funebre, usage respectable qui, désormais parmi nous, ne sera plus consacré comme autrefois à ne célébrer que des grands, mais à honorer la mémoire de tous les citoyens qui auront su se rendre utiles.

Tous les poëtes savent combien le dialogue dramatique est difficile, et il ne faut qu'avoir lu quelques-uns des dialogues philosophiques de Fontenelle, pour sentir combien cette maniere d'instruire est agréable et piquante, mais c'est en vain qu'on chercherait dans le cours de Batteux quelques notions sur cette matiere; on les trouvera dans la 7e leçon du supplément.

La 8e, la 9e et la 10e offrent tous développemens qu'on peut desirer sur la déclamation oratoire et théâtrale; sur les bienséances qu'il faut observer dans le discours public et au théâtre. Le simple bon sens suffit pour dire la dessus ce qu'on trouve dans tous les livres de rhétorique : mais il n'y a qu'un homme d'esprit qui puisse présenter les apperçus neufs, les vues fines que M. Mermet a ajoutés à ce que l'on savait déja.

Le Cours de Batteux n'a que quelques lignes sur l'élégie, il ne dit rien de l'opéra ni de la romance, du conte ni des poëmes; il ne s'est point occupé des règles qui constituent le mécanisme de notre versification; toutes ces omissions sont réparées dans les 11e, 12e, 13e et 14e leçons de son Continuateur. En traitant de la versification française, il ne se borne pas à dire ce qui distingue un vers de douze syllabes d'un vers de dix, il fait voir en quoi notre système de versification ressemble à celui des anciens, en quoi il en differe; il prouve qu'il ne faut pas employer la même espece de vers pour peindre les grands objets et les choses de peu d'importance; que le rhytme qui convient à l'expression de la joie ne convient point à celle de la douleur; et par les rapprochemens ingénieux qu'il fait faire, on voit sans peine les vers dont les mesures peuvent aller ensemble dans la composition des stances, et ceux dont les mesures se repoussent.

Autant il est facile de distinguer un vers prosaïque d'un vers bien fait, autant il est difficile de déterminer avec justesse les causes qui produisent le prosaïsme. La 15e leçon est consacrée à cette utile discussion qui a d'ailleurs l'avantage de jeter le plus grand jour sur le véritable caractere de la poésie.

Quoique la poésie descriptive soit moins une espece particuliere de poésie, qu'un ornement dont toutes les autres peuvent s'embellir tour-à-tour, cependant, rien n'est plus rare que de trouver des hommes qui sachent peindre avec succès quelque partie de la nature physique; il l'est encore plus de réussir dans la peinture des affections morales. Souvent celui qui échoue en cette partie, y aurait atteint la perfection, s'il avait appris de bonne-heure ce qui, au physique et au moral, est le plus capable d'intéresser. C'est un service que M. Mermet rend aux jeunes littérateurs dans sa 16e leçon.

La 18e et la 19e leçon contiennent un précis historique des principales révolutions de la République des lettres.

On trouve à la fin du 2e volume, un discours très-bien fait sur cette question proposée par l'Institut national en l'an 8 : L'émulation est-elle un bon moyen d'éducation (1)?

AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, en parcourant les papiers anglais nouvellement arrivés, je trouve dans le *Daily-Advertiser and Oracle*, du 7 janvier, la traduction presque littérale et complette d'un article que je vous adressai il y a quelque tems, relativement au rapport du citoyen François (de Neuf-Château), sur la *charrue*. Je remercie le traducteur anglais de l'honneur qu'il a bien voulu me faire; mais je crois devoir relever une erreur, sans doute *involontaire*, qui lui est échappée. Mon article était terminé par quelques éloges que je croyais dus au rapporteur. Ces éloges auxquels celui-ci n'a eu d'autre part que de les mériter, le traducteur anglais suppose que le citoyen François se les donne à lui-même; et les deux mots anglais *to himself* (2) sont en italique. Quelques lignes plus bas, il fait dire au rapporteur : « Cette conduite est l'honorable et digne maniere dont *nous* (3) magistrats de la République employons nos momens de loisir au bonheur de nos concitoyens. » C'est bien à-peu-près ce que j'ai dit et ai dû dire d'un agronome aussi distingué et aussi zélé que le citoyen François; mais lui prêter à lui-même un pareil langage, c'est lui donner aux yeux d'une nation dont il compte l'estime pour quelque chose, un ridicule qu'il ne mérite pas. J'attends de la loyauté du traducteur anglais une retractation dont la justice lui fait un devoir.

E. PETIT.

LIBRAIRIE.

Au Rédacteur.

CITOYEN, j'ai lu dans *le Moniteur*, nº 99, l'analyse que vous avez faite des tableaux dont je me suis occupé relativement *aux notions à acquérir avant de se livrer à l'étude de l'histoire* et à la *méthode* à suivre quand on se livre à ce genre d'étude; comme l'époque de la publicité de ces tableaux était encore problématique quand j'en ai mis le plan sous les yeux du public et du Gouvernement, vous m'obligerez de vouloir bien ajouter à ce que vous avez dit, que ces tableaux sont sous presse et paraîtront incessamment sous le titre de *Science de l'Histoire*; qu'ils s'impriment en caracteres neufs, sur papier grand raisin; que l'imprimeur (Goujon fils) qui s'en est chargé y met le plus grand soin; que lui et moi nous n'épargnerons rien pour qu'ils ne soient point au-dessous de l'idée que vous en avez fait prendre au public, et à celle que le citoyen François (de Neufchâteau) en a donnée à la société d'agriculture du département de la Seine, dans son rapport sur la nécessité et les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'enseignement de l'agriculture.

Je ne suis arrivé au but dans cette vaste carriere, que parce que quelques gens éclairés, témoins de mon travail, y ont pris intérêt et m'ont encouragé; leur approbation est la récompense de l'homme de lettres, et vous y avez contribué à mon égard.

Salut et considération. CHANTREAU.

P. S. La *Science de l'Histoire* paraîtra en quatre livraisons, format grand in-4º. La premiere aura lieu d'ici au 1er germinal, et contiendra l'introduction à l'étude de l'histoire, le système général des notions à acquérir avant d'étudier l'histoire et la chronologie distinguée ou chronologie mathématique, documentaire, comparée et des faits.

(1) Ce discours n'a pas été adressé au concours.
(2) A lui-même.
(3) Le mot anglais *we* aussi en italique.

AVIS.

Les cit. Pierre Marie Orry-Laroche et J. Labat préviennent leurs concitoyens, qu'ils viennent de liquider leur maison sous la raison Orry, Labat et compagnie, et que ceux qui pourraient avoir quelque chose à réclamer relativement à cette Société, peuvent se présenter chez l'un d'eux.

GRAVURES.

LA 5me livraison du *Recueil de Combats et d'Expéditions maritimes*, gravés par Dequevauviller, d'après les dessins de N. Ozanne, ancien ingénieur de la marine, est actuellement en vente, et complette la 1ere partie de ce recueil.

Les sujets qui composent la 5me livraison que l'on annonce, contiennent en huit planches les expéditions de Duguay-Trouin et de Cassard, et la construction du Port-Louis, à l'Isle-de-France, sous le gouvernement de Mahé de la Bourdonnais.

Le prix est de 4 fr. par planche, le texte compris, et se vend à Paris, chez Dequevauviller, graveur-éditeur, rue Saint-Hyacinthe, nº 530, près la place Saint-Michel, où l'on peut voir les dessins des cinq dernieres livraisons dont les gravures sont commencées.

LIVRES DIVERS.

Histoire d'Albert ou *les Souvenirs d'un jeune homme*. Prix, 1 fr. 20 cent. pour Paris, et 1 fr. 60 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Lefort, libraire, rue du rempart Saint-Honoré, en face du Théâtre de la République, nº 961.

Nouvelles vues sur différens objets de finance et d'intérêt, par J. R. S. P. D. L. E.

A Paris, chez Pichard, libraire, quai de Voltaire, et Desenne, palais du Tribunat, un volume in-8º.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 ⅜
—— Courant...	56 ½ c.	57 c.
Londres.....	23 f. 95 c.	23 f. 65 c.
Hambourg.....	188 ¾	187
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 42 c.	14 f. 22 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 15 c.	13 f. 95 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 7 c.	5 f. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71. 19 s 6 dp. 6 f.	
Bâle.....	¾ p.	1 ½ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....		
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	56 fr. 90 c.
Id. jouissance de germinal an 11..	53 fr. 60 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12..	50 fr. 50 c.
Ordonnances pour rachat de rentes..	60 fr. 50 c.
Actions de la Banque de France....	1320 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Auj. Semiramis.
Théâtre Louvois. Auj. l'Entrée dans le Monde et la Comtesse d'Escarbagnas.
Théâtre du Vaudeville. Auj. Chapelain; Réné le Sage et la bonne Aubaine.
Théâtre de la Cité. Auj. Blanco et le Sourd.
Théâtre de Molière. Auj. la fausse Isaure.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 120. *Jeudi, 30 nivôse an 11 de la République,* (20 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 21 décembre (30 *frimaire.*)

En vertu d'un nouvel ukase qui vient d'être rendu par S. M. l'empereur, les nobles de l'Empire de Russie pourront à l'avenir faire le commerce en gros, sans perdre leurs priviléges et leurs droits de noblesse.

SUEDE.

Stockholm, le 28 décembre (7 *nivôse.*)

Le 14 du courant, la ville de Borgg, en Finlande, a éprouvé un violent incendie. Le feu éclata tout-à-coup, à cinq heures de l'après-midi, dans la maison de madame Gronberg, avec tant de promptitude et de fureur, que cette femme malheureuse ne pût s'y soustraire, et fut la proie des flammes. La ville de Nykoping a essuyé aussi quelque dommage par un événement semblable.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 13 janvier (23 *nivôse.*)

La ville de Warstein, près d'Arnsberg, a été presqu'entierement détruite, par un incendie, le 31 du mois dernier. Les progrès de la flamme furent si rapides, qu'en moins d'une heure et demie environ cent maisons, l'hôtel-de-ville et l'église furent réduits en cendres. Les malheureux habitans n'ont pu sauver que très-peu de chose; leurs provisions, leurs meubles et beaucoup de bestiaux furent consumés par le feu; plusieurs personnes ont aussi perdu la vie.

— Il s'est manifesté à Rottingen, petite ville dépendant autrefois de Wurzbourg, et dans les environs, une maladie épidémique qui a déjà enlevé beaucoup de personnes. Il a été envoyé dans ce canton, par ordre supérieur, des médecins de Wurzbourg, Mergentheim et Ochringen, pour reconnaître la nature de cette maladie; toute communication est suspendue avec les lieux voisins.

Munich, le 8 janvier (18 *nivôse.*)

L'ordonnance électorale qui enjoint à tous les peres, meres, tuteurs, etc., d'envoyer régulierement dans les écoles publiques leurs enfans ou pupilles, depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de douze ans révolus, charge aussi les inspecteurs des écoles et les ministres du culte de veiller à son exécution. Elle porte, en outre, qu'aucun habitant des états bavarois ne pourra se marier, ou être reçu dans une corporation de métiers, s'il ne peut prouver qu'il a satisfait aux dispositions de cette ordonnance.

INTÉRIEUR.

Paris, le 29 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 13 nivôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le général Rochambeau est nommé général en chef de l'armée de Saint-Domingue, et capitaine-général de cette colonie.

II. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 23 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Les bons de deux tiers mobilisés, rentrés à la caisse d'amortissement par voie d'échange contre des rentes perpétuelles, en exécution de la loi du 30 ventôse et de l'arrêté du 9 floréal an 9, seront brûlés publiquement, en présence du ministre des finances et des citoyens Bigot-Préameneu, Bruix, Petiet et Dessolle, conseillers-d'état.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 2 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi dans la 27e division militaire une commission de comptabilité arriérée, composée de trois membres, chargés d'examiner, apurer et arrêter les comptes de tous les anciens caissiers, trésoriers et receveurs de deniers publics, qui existaient en Piémont, depuis la derniere année dont le compte a été rendu jusqu'au 1er messidor an 9, époque de l'établissement du régime français.

II. Tous ces comptables, sans aucune exception, seront tenus de présenter leurs comptes et toutes les pieces à l'appui, à cette commission, avant le 1er messidor prochain, sous peine d'y être contraints par corps, conformément à l'article V du titre III de la loi du 29 septembre 1791, et de 100 fr. d'amende pour chaque jour de retard, suivant l'article IV du titre III de la loi du 19 juillet 1792.

III. Tous leurs biens, de quelque nature qu'ils soient, sont dès ce moment affectés au paiement de ce qu'ils peuvent redevoir. La commission fera faire, en conséquence, au bureau des hypotheques, toutes les inscriptions et oppositions nécessaires.

IV. Les décisions prises par la commission de comptabilité arriérée seront revues et arrêtées par l'administrateur-général et adressées au ministre des finances, pour être définitivement approuvées, d'après le compte qu'il en aura rendu aux Consuls de la République.

V. Les décisions approuvées opéreront la pleine et entiere décharge des comptables, et, en vertu de ce *quitus*, toute inscription hypothécaire mise sur les biens des comptables sera levée.

VI. Les sommes dont les comptables seront reconnus redevables, et celles qui, par le résultat de l'examen de leurs comptes, se trouveraient dûes par des communes ou des particuliers, seront recouvrées par le receveur-général du département du Pô, par voie de contrainte, comme pour ses autres recouvremens.

VII. Les intérêts du débet, tant des comptables que des communes et des particuliers, courront à raison de 5 pour cent par an, à compter de la date de la notification qui leur sera faite de la décision.

VIII. La composition des bureaux de la comptabilité arriérée, sera faite et arrêtée par l'administrateur-général.

IX. L'indemnité de chacun des trois commissaires est réglée à la somme de six mille francs, quel que soit le tems que dureront leurs fonctions. Les traitemens des employés et les frais de bureaux seront réglés par l'administrateur-général. Le paiement de toute cette dépense sera prélevé sur le produit des sommes que les travaux de la commission auront fait rentrer.

X. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 6 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Dans leurs relations avec les éleves, les professeurs, instituteurs et maîtres de quartier des colléges dépendans du Prytanée, porteront un costume.

II. Le costume des professeurs sera : Habit français complet noir, manteau noir jeté en arriere, avec collet vert, cravatte pendante en batiste blanche, plissée, chapeau français.

III. Les instituteurs et maîtres de quartier seront vêtus en noir.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 6 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura dans chaque division militaire un bâtiment national définitivement affecté au logement du général commandant la division, de ses aides-de-camp, du chef de l'état-major et de ses bureaux.

Lorsque cela sera possible, le commissaire-ordonnateur de la division et l'inspecteur aux revues seront logés dans la même maison.

II. Il y aura dans chaque chef-lieu de département un logement national destiné à l'officier-supérieur, commandant les troupes du département. Lorsque les circonstances le permettront, le sous-inspecteur aux revues et le commissaire des guerres seront logés dans la même maison.

III. Chaque commandant d'armes dans les places de guerre sera également logé dans une maison nationale, et lorsqu'il sera possible, les officiers d'artillerie et de génie commandans dans les places, seront logés dans une même maison.

IV. Le ministre de la guerre fera désigner, dans le plus court délai, les maisons nationales propres à ce service. Autant qu'il sera possible, on prendra les maisons qui avaient été construites pour cet usage.

V. Un rapport particulier sera fait sur les ventes, qui auraient été faites de ceux de ces bâtimens qui étaient situés dans les forteresses ou enceintes des fortifications, et qui auraient été vendus sans que le corps du génie ait autorisé lesdites ventes.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 20 nivôse an 11.

Direction et administration du théâtre des Arts.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le préfet du palais qui a la surveillance du théâtre des Arts, n'est chargé d'aucune comptabilité.

II. Sous lui sont : 1° un directeur, 2° un administrateur comptable; tous deux nommés par le PREMIER CONSUL.

III. Le directeur est chargé, sous l'autorité du préfet du palais, 1° du personnel et du traitement des artistes et des employés; 2° de tout ce qui est relatif à la mise et représentation des pieces et ballets; 3° du maintien de l'ordre et de la police.

IV. Au commencement de chaque mois, il remet d'avance, au préfet du palais, un apperçu des dépenses fixes, et des dépenses variables du mois.

V. Aucune piece nouvelle, aucun nouveau ballet ne peuvent être donnés, aucune décoration nouvelle établie, que l'apperçu de la dépense n'ait été soumis au Gouvernement et approuvé par le PREMIER CONSUL.

VI. Il sera dressé un tableau, 1° des traitemens fixes des artistes et employés du théâtre; 2° des gratifications qui leur sont accordées sous le nom de feu.

Ce tableau sera soumis, par le préfet du palais, à l'approbation du PREMIER CONSUL.

VII. L'administrateur-comptable est chargé de tout ce qui tient à la comptabilité, soit en matiere, soit en argent, tant en recette qu'en dépense.

Il rend tous les mois, au préfet du palais, un compte détaillé des entrées et sorties en matieres, des recettes et dépenses en argent, visé par le directeur.

VIII. Il tient un compte ouvert pour chaque artiste, pour chaque préposé, pour chaque fournisseur, et ne délivre sur la caisse aucun mandat que sur un état de distribution signé du directeur.

Il arrête chaque jour de représentation le registre des recettes.

IX. Pendant l'an 11, le ministre de l'intérieur ordonnancera *cinquante mille francs* par mois, au profit du Théâtre des Arts. L'ordonnance sera délivrée à l'administrateur-comptable.

X. Tous les six mois, sur la proposition du ministre de l'intérieur, il sera nommé par le PREMIER CONSUL une commission de trois personnes pour examiner et vérifier les dépenses, les recettes et la comptabilité du Théâtre des Arts.

XI. Il y a un caissier nommé par le ministre du trésor public, et destituable par lui, s'il y a lieu.

Il fournit un cautionnement de cent mille francs en capitaux de rentes à cinq pour cent, déposés à la caisse d'amortissement.

XII. Sa recette se compose :

1°. Des recettes journalieres faites à la porte du théâtre;

2°. Du produit des loges louées à l'année ou par représentation;

3°. Des fonds de supplément versés par le trésor public.

Il paie toutes les dépenses sur les mandats de l'administrateur-comptable, appuyés de l'état de distribution signé par le directeur.

XIII. Tous les dix jours, le caissier remet l'état de sa caisse au ministre du trésor public.

XIV. Les billets sont déposés et timbrés à la caisse.

Le caissier les délivre, soit aux artistes qui ont droit d'en recevoir gratuitement, et qui les recevront sur un état de distribution arrêté par le directeur et visé par l'administrateur-comptable, soit aux personnes chargées de les distribuer; lesquelles en compteront, soit en argent, soit en billets non distribués.

L'état des billets rentrés faute de distribution, sera chaque jour dressé par le caissier et vérifié par l'administrateur comptable.

XV. Personne, sans exception, n'aura ni loge ni entrée gratuites, sauf les droits des auteurs et compositeurs.

XVI. Les ouvreuses de loges seront fréquemment déplacées, et il y aura un inspecteur chargé de vérifier si on n'a pas introduit dans les loges des personnes qui n'y devraient pas être.

XVII. Toutes personnes, autres que les concierges et employés nécessaires à la conservation du théâtre, qui occuperaient des logemens dans les bâtimens en dépendans, sont tenues de les évacuer dans le plus bref délai.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *nivôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Bonnet est nommé administrateur comptable du Théâtre des Arts.

II. Le ministre de l'intérieur et le préfet du Palais sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTR.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 25 *nivôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA REPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Marcel, ci-devant directeur de l'Imprimerie nationale en Egypte, est nommé à la place de directeur de l'Imprimerie de la République, vacante par la mort du citoyen Duboy-Laverne.

II. Le grand-juge est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 9 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, arrêtent :

Art. Ier. Il est accordé trois mois de solde en gratification aux gendarmes Raymond et Hacquint, qui, la nuit du 28 frimaire dernier, escortant la malle de Lyon à Paris, et attaqués par une vingtaine de brigands, empêchèrent la malle d'être pillée, et arrêtèrent l'un de ces brigands.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 3 *nivôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Jean-Joseph-Raimont Montmessien, dont le pere, chef de bataillon et commandant d'armes au fort Dauphin, est mort dans l'exercice de ses fonctions, victime de la maladie contagieuse qui a ravagé Saint-Domingue, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 3 *nivôse an* 11.

BONAPARTE PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Pierre-Antoine Desmousseaux, âgé de sept ans et demi, dont le pere, volontaire au bataillon de l'Eure, est mort en l'an 3 des fatigues de la guerre, est nommé élève au Prytanée.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 8 *nivôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Robert fils de l'adjudant-commandant Robert, tué en Egypte, est nommé élève du Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 9 *nivôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Lefebvre Playoult, neveu du général Deplamque, mort à Saint-Domingue;

Elzeard Tournel, dont le pere, enseigne de vaisseau, a été tué en Egypte;

Le fils du citoyen Lafosse, capitaine d'artillerie, mort à la Guadeloupe, à la suite de ses blessures;

Jean-Baptiste Maillard, dont le pere a eu une jambe emportée à la bataille de Juliers,

Sont nommés élèves du Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 12 *nivôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPURLIQUE, arrête :

Art. Ier, Vigneux, dont le pere a rempli pendant 40 ans des fonctions publiques;

Lanfranchi, dont le pere est mort au service de la République,

Sont nommés élèves au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 23 *nivôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Auguste Roze, neveu du général Roze, mort au service de la République, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le 13 frimaire dernier, le PREMIER CONSUL a réuni aux fonctions du citoyen Esteve, nommé trésorier du Gouvernement par l'arrêté des Consuls du 9 frimaire an 10, celles de contrôleur des dépenses du Palais.

Saint-Cloud, *le* 9 *nivôse an* 11.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations. — Séance du 2 nivôse an 11 de la République.

AVIS.

LE conseil-d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté la question proposée par le ministre de l'intérieur, et qui est de savoir si les membres du corps-législatif désignés par le sort pour en sortir, pourront y rentrer avant une année d'intervalle,

Est d'avis que l'article XXXII de la constitution, auquel il n'y a eu ni dérogation ni modification, ne peut laisser à cet égard aucun doute.

Il porte : « *Qu'un membre sortant du corps-législatif* ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle, mais qu'il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il est d'ailleurs éligible. »

Le titre VII du sénatus-consulte, du 16 thermidor an 10, fixe le nombre de députés que chaque département doit avoir au corps-législatif, et la division des départemens en séries; il donne aux députés qui ont été nommés en l'an 10, le droit de remplir leur cinq années; on n'y trouve aucune disposition, ni aucune expression dont on puisse induire que l'on ait fait, ou que l'on ait eu intention de faire un changement à la regle constitutionnelle, qui exige une année d'intervalle entre la sortie et la rentrée au corps-législatif.

Il a été réglé, par un arrêté du 3 brumaire an 11, que les fonctionnaires publics qui ont été inscrits de droit sur les listes de notabilité dans les arrondissemens où ils exerceraient leurs fonctions, et qui depuis ont changé de domicile, seront inscrits sur la liste des notables de l'arrondissement et du canton de leur domicile actuel, qu'ils pourront y voter et y être éligibles, s'ils remplissent d'ailleurs les qualités exigées par les lois.

On ne peut tirer de cet arrêté aucune induction pour dispenser un membre sortant du corps-législatif de l'année d'intervalle exigée par la constitution pour qu'il y rentre : il n'y est question que de l'effet d'un changement de domicile. Un pareil changement ne peut opérer l'interversion de l'ordre constitutionnel. L'arrêté décide dans quel lieu on sera éligible, si d'ailleurs on peut être élu : c'est pour écarter toute équivoque, qu'on a mis cette disposition : *s'ils remplissent les qualités exigées par les lois.*

Les membres sortant du corps législatif qui, par changement de domicile, seront inscrits sur la liste des notables d'un autre canton, y seront éligibles à toutes les autres fonctions y compris même celles de tribun, et c'est dans ce sens seulement qu'ils peuvent invoquer l'application de l'arrêté du 3 brumaire dernier.

Cependant, il est à observer que, respectivement à la nomination au corps-législatif, l'ordre établi par le sénatus-consulte ne peut pas être assimilé à celui que l'acte constitutionnel avait réglé.

Suivant la constitution, le cinquieme du corps-législatif devait être renouvellé chaque année, par l'élection que ferait le sénat entre tous ceux inscrits sur les listes nationales.

Les députés étaient de droit sur ces listes. Leur présence à Paris pouvait avoir une grande influence sur le choix du sénat.

Suivant le sénatus-consulte, chaque département a, dans le corps-législatif, un nombre de membres proportionné à sa population : tous les membres appartenans à la même députation, sont nommés à-la-fois. Les départemens sont divisés en cinq séries, et les députés seront renouvellés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils seront attachés.

Les colléges électoraux de département et d'arrondissement, présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste qu'il y aura de places vacantes.

Un des candidats doit être pris hors du collége qui le présente.

Les membres du corps-législatif ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie.

Ainsi, dans l'ordre actuel, on ne peut présumer que les colléges électoraux seront moins disposés à donner la préférence à ceux qui n'assisteront point à leurs séances.

Le sénat aura, dans les procès-verbaux de présentation, des lumieres dont il a été jusqu'ici privé, pour fixer son choix entre les candidats.

L'AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT est que, dans le cas où ces considérations paraîtraient suffisantes au Gouvernement, pour que l'année d'intervalle entre la sortie du corps-législasif et la rentrée ne fût pas exigée à l'avenir, ce ne pourrait être que par un sénatus-consulte qui abrogerait l'article XXXII de l'acte constitutionnel.

Pour extrait conforme.
Le secrétaire-général du conseil-d'état.
Signé, J. G. LOCRÉ.

Approuvé le 9 nivôse an 11.
Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

Fin de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le premier trimestre de l'an 11, par le citoyen Sicard, secrétaire de la classe.

On peut ajouter que les femmes les reconnaissaient pour leurs protectrices spéciales; car on lit sur deux inscriptions : *Matronis Gabiabus*..... *Junonibus Gabiabus*. Chaque femme croyait avoir un génie de son sexe qui la protégeait, par lequel elle jurait, et qu'elle appelait sa *Junon*. C'était aussi par sa Junon que jurait l'infâme épouse de Sporus, le vil Néron. Les Grecs, les Crétois surtout, et les Siciliens, rendirent un culte aux Ourses célestes, sous le nom de *Meres*. Mais il peut paraître douteux que les déesses-meres des Gaules, de la Grande-Bretagne, de la Germanie, de l'Hispanie, etc., aient été les mêmes divinités. Du moins est-il certain qu'alors, dans la transmigration, les notions sur ces déesses, sur leurs fonctions et leurs attributs, avaient été étrangement altérées. Au reste, les figures publiées par Montfaucon tiennent des enfans dans leurs bras, comme les figures de femmes qui paraissent sur les médailles de quelques impératrices avec la légende *Juno Lucina* : ce qui confirme l'opinion du citoyen Mongez, que ces figures représentent les déesses-meres en général; et en particulier, les Junons ou les génies des femmes. Il a cherché ci-devant à prouver que l'enceinte découverte près d'Aurillac avait été un lieu destiné à brûler les corps, et qu'elle avait servi à des Gaulois, sous les premiers empereurs.

Mais la science de l'antiquité n'est pas bornée à des statues, à des colonnes, à des vases et à des vêtemens; elle embrasse en général tout ce que les hommes ont fait, dans tous les genres, depuis les premiers tems du Monde jusqu'à ceux qui sont voisins du tems où nous vivons; elle a des

ramifications si variées, si multipliées, qu'un seul individu seroit insensé de prétendre la posséder dans toute son étendue. Quoique la science du costume des anciens peuples n'en soit qu'une division bien circonscrite, elle est encore immense; et ni les travaux des savans infatigables qui nous ont précédés, ni les découvertes nouvelles et fréquentes des monumens antiques, n'ont pu faire cesser entièrement l'obscurité qui en dérobe une grande partie à nos recherches.

Des hommes renommés par leur érudition, par leur profond savoir, les Saumaises, les Casaubons, et plusieurs autres savans qui s'occuperent de cette partie intéressante de l'antiquité, ne tinrent jamais la promesse qu'ils avaient faite d'en former des traités complets, et de les publier; et peut-être n'est-ce pas trop manquer à l'opinion que l'on doit avoir de leur habileté et de leur savoir, que de présumer qu'ils furent rebutés par l'extrême difficulté de cette entreprise.

Présenter cette science dans son ensemble, la suivre dans tous ses détails, la développer graduellement, l'expliquer, l'enseigner enfin avec la précision, la clarté, l'évidence indispensables à son intelligence, c'est la tâche encore réservée à la sagacité, au jugement, à l'étude assidue, à la persévérance; aucun auteur, jusqu'à ce jour, ne l'ayant parfaitement remplie.

Mais les efforts employés à réussir dans ce travail si difficile, quelqu'insuffisans qu'ils puissent être, ne manquant jamais d'occasionner de nouveaux progrès, il est utile de les apprécier et de les encourager.

Le nouveau *Traité de costume* présenté à l'Institut national, par le citoyen Maillot, professeur à l'école centrale du département de la Haute-Garonne, et dont une commission a rendu compte à la classe, est principalement destiné aux jeunes élèves qui se consacrent à la culture des beaux arts.

Le premier volume, en suite d'un discours en forme d'instruction sur les trois arts de peinture, sculpture et architecture, servant d'introduction, et dont la majeure partie des principes nous a paru admissible et utile, contient le costume des Romains, dans un très-grand détail, d'après les médailles et plusieurs autres monumens antiques, en suivant les différens âges, depuis Romulus jusqu'aux derniers empereurs de Constantinople.

Dans le second volume, le costume des peuples des Gaules, d'Italie, de Grece, d'Egypte, etc. etc. est expliqué au long. L'auteur fait la nomenclature d'une infinité de peuples, presque inconnus, dont il a pu découvrir quelques monumens, et il a inséré dans ce volume le costume des prêtres de l'Eglise romaine.

Le troisieme et dernier volume est consacré entierement au costume des Français, depuis le commencement de la monarchie jusqu'au regne de Louis XIII inclusivement. Nous ne pouvons garantir, ni la vérité de certaines assertions, ni la justesse, ni l'authenticité de plusieurs monumens relatés dans ce traité, l'auteur n'ayant pas observé de citer, avec le nom de l'ouvrage, l'endroit précis d'où il tire ses autorités; ce qui, dans des matieres susceptibles d'examen et de discussion, paraît devoir être le premier soin d'un écrivain exact et desireux d'enseigner avec fruit.

Le citoyen d'Ansse de Villoison a fait part à la classe de ses observations sur une des parties de l'antiquité les plus obscures et les plus difficiles, sur les inscriptions grecques des pierres gravées, inédites, et sur celles qui avaient déja été publiées, mais mal expliquées par les plus célebres antiquaires, les Gaeotti, Ficoroni, Vettori, Gori, Bracci, etc. Frappé de cet aveu remarquable d'un des plus savans et des plus hardis critiques du Monde, de Joseph Scaliger, qui s'était beaucoup occupé de ces inscriptions, et convenait qu'elles présentaient des difficultés presque insurmontables, il entreprend de répandre un nouveau jour sur ces monumens, et d'interpréter toutes les inscriptions grecques qui sont susceptibles d'interprétation. Il annonce qu'il se gardera bien de chercher à expliquer ce qui est inexplicable, parce qu'il observe que pour éviter le reproche que Montesquieu adresse à l'abbé de Guasco, *vous êtes tous des charlatans, messieurs les antiquaires*, il faut toujours avoir devant les yeux cette regle sage du judicieux Quintilien : *La science d'un grammairien et d'un critique consiste, en partie, à savoir ignorer certaines choses qu'il est inutile ou impossible d'apprendre.*

La premiere inscription que d'Ansse de Villoison explique, est celle d'une belle agate-onyx, dont M. le chevalier Angiolini, ci-devant ministre de Toscane en France, avait fait l'acquisition, à la vente de feu M. le baron de Staël de Holstein, ancien ambassadeur de Suede à Paris. Il expose et réfute les diverses explications qu'on avait données de cette inscription grecque, qui ne renferme que neuf lettres, et qui offre cependant de grandes difficultés : ce qui, remarque-t-il, doit nous inspirer de la défiance et des doutes sur l'interprétation des inscriptions, écrites dans des langues totalement perdues, ou presque entièrement inconnues, et rehausser le mérite des Bourguet, des Barthélemy, de Sacy et Akerblad, qui ont retrouvé l'alphabet de l'Etrurie, de Palmire, de la Phénicie, de Persépolis et de la mystérieuse Egypte. Non content de fixer le sens de l'inscription de M. le chevalier Angiolini, il en examine tous les caracteres, dont plusieurs sont singuliers et remarquables : ce qui lui donne lieu de faire des additions à la paléographie de Montfaucon, à la diplomatique de Mabillon, et au *Nouveau Traité de diplomatique des Bénédictins*, et le met à portée d'expliquer l'inscription d'une pierre gravée du cabinet du duc d'Orléans, que les éditeurs avaient regardée comme absolument indéchiffrable. *C'était*, disaient-ils, *une énigme qui avait besoin d'un nouvel Œdipe.* Il retrouve les mêmes formes sur les monumens étrusques, sur les *abraxas* des Basilidiens, sur le manuscrit de Cotton, l'un des plus anciens du Monde, sur un monument trouvé dans les catacombes de Syracuse, sur différentes inscriptions publiées par le P. Paciaudi, et par M. Capece, archevêque de Trani, sur un ancien reliquaire d'une impératrice grecque, Irène, femme de Mathieu Cantacuzène, et enfin sur une inscription déterrée à Marseille, en 1785. Il décrit ce dernier monument, en donne une nouvelle explication, le compare avec plusieurs autres, l'éclaircit par le parallele d'une piece de vers grecs dont il fixe le sens; et revient ensuite à l'explication de plusieurs inscriptions grecques de pierres gravées, que Ficoroni, Galeotti, Gori, n'avaient pas entendues, et dont l'interprétation dépend de l'étude approfondie de la langue grecque, de la paléographie, et des usages anciens; parce que, dit-il, on ne peut pas entendre les choses sans les mots, ni les mots d'une langue quelconque, sans la connaissance des choses.

Le citoyen Camus, nommé voyageur de l'Institut, par arrêté du 6 fructidor an 10, a fait, à la classe, le rapport de son voyage. Ses courses ont compris le département du Bas-Rhin, les quatre départemens de la rive gauche de ce fleuve, les neuf départemens de la Belgique, les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. Son objet a été d'examiner l'état des sciences et des arts, de visiter les établissemens d'humanité, d'étudier l'homme, particulièrement, quant au moral : l'étude de l'homme moral n'étant pas moins nécessaire, suivant ses principes, ni moins intéressante que celle de l'homme physique, on ne doit pas séparer ces études; mais, d'après la nature de l'homme, on doit les distinguer.

Relativement aux sciences, le citoyen Camus nous a montré, à Strasbourg, une colonie de membres de l'Institut, qui se livre particuliérement à la partie de l'érudition classique, et qui conserve l'ancienne tradition des études de la langue grecque et latine; à Mayence, des savans profonds; à Cologne, des professeurs zélés; dans la Belgique, des bibliographes instruits; dans tous les départemens, des bibliotheques composées d'excellens livres, du goût pour les rassembler, de l'attention pour les connaître; des leçons de dessin données par des maîtres habiles : dans la Belgique, des écoles spéciales de dessin, entretenues par des souscriptions volontaires, des musées par-tout; des leçons de physique et de chimie, suivies assidument, pour appliquer aux arts les résultats de ces sciences; des jardins botaniques multipliés, l'étude du regne végétal, la culture des belles plantes exotiques en honneur chez beaucoup de particuliers; une passion générale pour les nouvelles découvertes.

Relativement aux arts, les manufactures prospérent dans beaucoup de départemens; l'activité est incroyable pour les porter au plus haut point de perfection. Indépendamment de l'intérêt personnel qui sollicite l'activité du manufacturier, elle est puissamment excitée par les récompenses du Gouvernement; et sur-tout par l'émulation que fait naître l'exposition annuelle des produits de l'industrie française. Une médaille obtenue du jury fait la réputation d'un fabricant : on étudie les produits de sa manufacture, on cherche à deviner ses procédés, et sur-tout à en surpasser le résultat. La France a acquis d'importantes fabriques, à Aix-la-Chapelle, dans le Limbourg, à Namur, à Luxembourg, à Tournai : les autres villes de ces départemens, moins manufacturieres, seront obligées de le devenir pour remplacer les moyens de subsistance qu'elles tiraient d'établissemens qui ne sont plus.

Les établissemens d'humanité ont pour objet, ou les soins à donner aux malades, ou les secours à donner aux indigens; mais une vue supérieure à la distribution de ces secours de détails, accordés au besoin, c'est de prévenir le besoin en forçant au travail, en habituant au travail, en contraignant, en quelque sorte, le peuple qui, trop souvent est imprévoyant, à faire des épargnes. Les fonds pour les secours ne manquent pas dans les départemens réunis et dans ceux qui les environnent : peut-être leur administration est-elle trop divisée; mais des établissemens nouveaux, et au-dessus de tout éloge, ce sont les ateliers de travail, institués dans la plupart des grandes villes. Les préfets qui les ont fondés ont eu pour objet direct et immédiat de détruire la mendicité : ils ont atteint ce but, on ne voit plus de mendians; mais ces mêmes établissemens produiront un tout autre effet, qui, s'il est un peu plus long à obtenir, sera d'une plus grande importance par ses suites. Que tous les mendians d'une ville ou d'un département soient reclus et n'incommodent pas les citoyens, c'est un grand bien sans doute; mais qu'il ne se forme plus de mendians, c'est le comble de la perfection, dans ce point d'économie politique. Or, c'est-là ce qui résultera de l'institution des ateliers de travail. L'homme, sur-tout celui qui reçoit peu d'instruction dans son enfance, est tout habitude. Un homme mendie, parce qu'il a mendié, enfant : une famille mendie, parce que ses chefs mendient; et l'on n'ignore pas qu'il y a dans plus d'un département une sorte de caste de mendians. L'atelier de travail rompt ces habitudes et en forme de contraires. Ce jeune enfant qui, à l'âge de cinq ans, tourne déja le rouet, pendant plusieurs heures, qui, à huit ans, coudra ou tirera les lisses d'un métier, qui, a quatorze ans, commencera à tisser, cet enfant travaillera toute sa vie. Avec de pareilles habitudes la mendicité lui sera pénible : comme le travail l'aurait été avec des habitudes contraires.

Les maisons de détention sont devenues des ateliers de travail. Le citoyen Camus a rendu un compte détaillé à la classe de l'état des maisons de Vilvorde et de Gand. L'homme qu'on y amene pour subir la peine due au crime dont il a été convaincu, n'en sort qu'après avoir appris un métier, s'il n'en connaissait aucun; après s'être perfectionné dans ses connaissances, s'il en avait quelques-unes. Il sort avec un fonds qui est le produit des épargnes prises sur son salaire journalier; il sort, en état de prendre sa place dans la société, et il l'y prend réellement. Heureux pays que celui où l'on ne punit les hommes qu'en leur faisant du bien, où le châtiment n'est que l'accumulation de tous les moyens possibles pour devenir meilleurs!

C'est dans les lieux où un grand nombre d'hommes est rassemblé, qu'il est plus facile de les étudier; c'est-là aussi où le citoyen Camus les a considérés; mais il ne s'est pas borné à les voir dans des ateliers de travail ou dans des hospices; il les a suivis dans leur maniere de vivre journaliere, dans leurs sociétés, dans les fêtes champêtres, où l'homme paraît sans apprêt et sans masque; c'est alors qu'on peut démêler plus facilement ses véritables goûts, ses véritables passions, et les distinguer des goûts et des passions factices des grandes cités.

La classe a ordonné l'impression du rapport du citoyen Camus; lui-même doit en lire quelques parties dans la séance publique : ce sont des motifs pour ne pas donner plus d'étendue à cette annonce : il suffit d'avoir indiqué le plan général du rapport et les objets qui y sont exposés.

OUVRAGES IMPRIMÉS.

Moyens de régénérer les théâtres, de leur rendre leur moralité, et d'assurer l'état de tous les comédiens, sans qu'il en coûte rien au Gouvernement, brochure, par le citoyen Mauduit-Larive, associé.

Lettre sur le *Robinier*, connu sous le nom de *faux Acacia*, avec plusieurs pieces relatives à la culture et aux usages de cet arbre, par le citoyen François (de Neufchâteau).

Compte rendu à la Société d'agriculture du département de la Seine, par la commission de la charrue, par le même.

Mémoire sur la collection des grands et petits voyages, et sur la collection des voyages de Melchisedech Thevenot; par A. G. Camus. 1 vol. in-4°, imprimé par ordre de l'Institut.

Traduction d'Hérodote, seconde édition, par le citoyen Larcher.

Grammaire raisonnée, ou cours théorique et pratique de la langue française, à l'usage des personnes qui veulent connaître et mettre en pratique, non-seulement les regles avouées depuis long-tems, par les plus habiles grammairiens, mais encore des regles tout-à-fait nouvelles ou peu connues, par le citoyen Bonvilliers, associé.

Elémens de grammaire générale, appliqués à la langue française, seconde édition; par R. A. Sicard, membre de l'Institut national et instituteur des sourds-muets, 2 vol. in-8°.

Cours d'instruction d'un sourd-muet de naissance, seconde édition, par le même, 1 vol. in-8°.

BIENFAISANCE.

Suite du rapport du citoyen M. Montmorency, secrétaire du comité des soupes économiques, sur les travaux du comité pendant l'an 10, lu à l'assemblée générale des souscripteurs, le 16 brumaire an 11.

Citoyens souscripteurs,

Dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, qui n'était pas celui où nous avions été jusqu'alors le mieux secondés, l'activité de notre collègue Millet-Mureau triompha de plusieurs obstacles qui retarderent la location de l'emplacement, et en

fit préparer un très-avantageux, *rue Saint-Nicolas*, où les distributions ont commencé le 11 pluviôse, et se sont continuées jusqu'au dernier moment, pour le service des indigens des divisions du Mont-Blanc, de la Place-Vendôme, et même du Roule.

Mais le Roule eut bientôt un fourneau plus rapproché, qui s'ouvrit le 21 pluviôse, *rue de la Ville-l'Evêque*, dans le local et par les soins des sœurs de la Charité, et sous la direction de notre collègue Langeron, qui n'a cessé d'y donner cet intérêt et cette surveillance de tous les jours, si puissans par leurs effets.

En même tems, pour le centre de Paris, un autre fourneau s'était ouvert, dès le 16 pluviôse, *rue des Poulies*, sous la direction des citoyens Petit, d'Humieres et d'Arnaud; et nous avions en outre, dans ce fourneau, ainsi que dans plusieurs autres, le précieux avantage de compter au nombre de nos coopérateurs, des dames dont la modestie scrupuleuse craint même nos remercîmens publics, mais qui ne peuvent pas nous empêcher de joindre à la seule récompense digne d'elles (le plaisir de faire le bien), l'hommage tacite de notre reconnaissance et de celle des pauvres.

Enfin, le 1er ventôse, deux derniers fourneaux commencerent leurs distributions, l'un *rue de la Lune*, et l'autre *faubourg Saint-Denis*, sous la direction de nos collègues Richomme et Gottard, qui avaient déjà une ancienne expérience de ce genre de soins et de succès.

Le citoyen Demouchy fut adjoint au citoyen Gottard, pour le fourneau du faubourg Saint-Denis, qui est notre plus bel emplacement, et l'un des établissemens les mieux fournis de tout ce qui est nécessaire.

Nous avons préféré de ne pas entremêler, dans cette partie historique de notre rapport, le détail de la quantité de rations qu'a fournie chaque fourneau. Ce compte séparé vous sera présenté avec ceux du trésorier.

Un seul et même tableau comparatif vous offrira aussi, d'une maniere plus commode, les abonnemens et achats de bons par les bureaux de bienfaisance. Quoiqu'on puisse y observer des proportions très-différentes, nous pouvons, nous voulons dire que presque tous nous ont secondés. S'il y avait une ou deux exceptions, nous compterions encore, pour les faire cesser, sur la puissance du tems et sur l'exemple de tous les autres amis des pauvres.

Vous devez être instruits que les bons et les cartes ont eu les honneurs d'une contrefaçon que nous avons pu arrêter, avant qu'elle nous ait apporté aucun dommage. Le comité s'est occupé des moyens de parer à cet inconvénient, et doit vous faire part de l'offre généreuse que le citoyen Baltard, graveur distingué, lui a faite de dessiner et de graver une carte difficile à contrefaire.

Votre comité s'avançait chaque jour vers le but général qu'il s'était proposé, estimant que deux fourneaux par arrondissement seraient dans une proportion au moins suffisante avec les besoins de la capitale. Chaque jour aussi il s'attachait, par le succès de l'expérience, aux principes d'administration que votre approbation a déjà sanctionnés. Vous ne les verrez peut-être pas sans intérêt repasser sous vos yeux.

Un grand desir qui a été rarement trompé, d'avoir pour appui et pour premiers coopérateurs les bureaux de bienfaisance de différens quartiers, dont nous invitons toujours les membres à visiter et surveiller eux-mêmes nos distributions;

L'usage constant de faire connaître nos soupes dans ces quartiers où elles s'établissent par un don gratuit de 50 bons par jour, pendant un mois, *aux pauvres de chaque division*, que nous nous empressons toujours de faire passer par les bureaux de bienfaisance;

Le soin économique de choisir, de préférence, pour nous placer, les établissemens nationaux et les lieux déjà connus de l'indigence par l'exercice constant de la charité, nous contentant là quelquefois des anciens fourneaux qui nous sont offerts, mais par-tout ailleurs en faisant construire de nouveaux sur un modele commun, et suivant la derniere forme reconnue, par expérience, la plus avantageuse;

Une confiance entiere qui remet les détails et la surveillance journaliere de ces établissemens aux directeurs que nous commençons toujours par nommer pour chaque fourneau, et que nous choisissons, soit dans le sein du comité, soit parmi les amis de l'humanité qui nous offrent, dans chaque quartier, leur bienveillante assistance;

La recommandation, aux directeurs de fourneaux, de tendre le plus possible à une uniformité desirable, dans tout l'ordre et les détails des établissemens, la préparation et composition des soupes, le poids des rations, les heures des distributions; quoique, sur ce dernier objet en particulier, nous ayons cru sage de céder quelquefois à des habitudes et à d'autres convenances impérieuses;

Enfin, pour faciliter cette uniformité et la redition des comptes, l'emploi, toujours utile dans toutes les administrations, des états imprimés qu'il suffit de remplir, et dont la seule inspection apprend, en quelques minutes, ce qu'il y a eu pendant un jour, pendant une semaine, de provisions consommées, de rations distribuées;

Tel est le système général de conduite auquel nous espérons avoir été fideles. Nous avons la confiance d'ajouter qu'une année de plus lui a donné une nouvelle sanction. Votre comité, dans ses assemblées régulieres, tous les dix ou quinze jours, n'avait gueres d'autre tâche à remplir que la tâche douce et facile d'entendre les rapports presque toujours satisfaisans des différens directeurs de fourneaux. Cependant, pour réunir à l'avantage inappréciable de leur surveillance répartie sur les moindres détails l'avantage précieux aussi d'un centre commun d'administration, qui donne à tout un mouvement uniforme, le comité crut devoir renouveler l'espece de concours qui avait eu lieu quelques mois auparavant, en présence du ministre de l'intérieur, et de cet ingénieux ami de l'humanité qui a donné son nom à tant de choses simples et utiles, M. de Rumford. Nous nous fîmes apporter, le 15 ventôse, des soupes de tous les fourneaux de Paris, pour un essai général dans lequel les établissemens de la Greve, de Saint-Sulpice, de la Ville-l'Evêque, du cloître Marcel, des Poulies, du Panthéon, de Saint-Thomas, de la Lune, de la Trinité et de Bon-Secours, méritèrent d'être notés favorablement. Mais ce mode d'épreuve ou de comparaison ne nous parut pas remplir toutes nos vues; et pour nous faire une idée plus juste et plus générale de tous nos établissemens, nous chargeâmes quatre commissaires, pris parmi nous, de les visiter en détail, dans une tournée non annoncée. Ce furent nos collègues Richomme, Le Belle, Varnier et Everat qui remplirent cette mission, en trois jours différens, avec tout le zele que nous pouvions attendre d'eux; et dans nos séances du 25 ventôse et des jours suivans, le citoyen Everat, en leur nom, nous fit un excellent rapport, dont le mien ne devrait être que l'extrait, et qui reste déposé dans nos archives, comme le meilleur code d'instruction sur les soupes économiques, toujours bon à consulter pour ceux qui en dirigeront la distribution. Des passages de ce travail, où tout est observé avec justesse et dit avec simplicité, doivent être ici fidellement copiés. Nous pouvons vous adresser avec satisfaction les mêmes paroles que le rapporteur nous adressait :

« Le but de votre association a été de venir » au secours du pauvre, d'appaiser sa faim, dans » une saison où il n'a ni pain ni ouvrage, de le » rassasier à moins de frais, de lui donner ce- » pendant une nourriture saine, capable de lui » conserver les seuls biens qu'il ait au monde, » la force et la santé.

» Avez-vous rempli votre tâche? Oui; vos com- » missaires vous l'attestent. La moins bonne de vos » soupes leur a présenté un aliment grossier en » apparence, mais dans le fait extrêmement sa- » lubre, un aliment préférable mille fois aux subs- » tances indigestes, dégoûtantes, pernicieuses » même, dont souvent une foule de malheureux » surchargent leur estomac.

» En général, vos soupes sont supérieures à celles » de l'année derniere; mais il faut convenir pour- » tant qu'elles ont encore besoin d'être perfection- » nées, et elles le seraient certainement, si vos » projets d'améliorations avaient pu être suivis avec » plus d'exactitude, au milieu des embarras de » 15 ou 16 établissemens nouveaux, auxquels vous » avez donné l'être cette année, etc. etc. »

Les conclusions de ce rapport étaient pour nous autant de leçons utiles que nous avons dû nous empresser de mettre à profit.

1°. La recommandation de mettre plus d'uniformité dans la confection des soupes, comme dans les dimensions des cuillers de distribution. Vous avez vu que nous placions ce principe d'uniformité, au nombre de ceux qui devaient toujours diriger vos administrateurs.

2°. L'attention à donner à la préparation actuelle de l'orge, qui en le rendant difficile à garder, et susceptible de prendre promptement un goût de moisi, tend à faire méconnaître à bien des gens, les avantages très-réels de cette substance saine et nutritive; et pour obvier à cet inconvénient, la proposition de placer, dans plusieurs de nos établissemens, et de maniere à servir aux deux ou trois les plus voisins, un moulin à bras où l'orge en grain serait broyée au jour le jour, en proportion des besoins de la consommation.

Nous avons fait exécuter un de ces moulins, dont le succès, prouvé par l'expérience, nous déterminera à les multiplier; et pour la fin de l'année nous nous sommes décidés à remplacer l'orge moins bonne dont on se plaignait, et qui devenait rare, par du riz de l'espece la moins chere.

3°. La proposition de substituer aux marmites de cuivre, toujours susceptibles de quelque danger, ou du moins de faire craindre ce danger, des marmites de fonte plus grandes, et toutes d'une même forme ronde. Celle-ci ont été commandées de maniere à ce que le changement ne nous occasionne aucun surcroît de dépense. Plusieurs sont déjà fabriquées et placées, et nous espérons qu'il pourra y en avoir dans tous les établissemens, à l'ouverture des distributions.

(*La suite à un prochain numéro.*)

MUSIQUE.

Deux *trio* pour cor, harpe et piano, le premier est terminé par l'air *Adieu plaisir d'Amours*, du citoyen Levacher. Le second est composé de l'air *Femmes sensibles*, du citoyen Mehul, avec accompagnement de flûte ou violon, au défaut du cor; arrangés par Burry, premier cor de l'Opéra-Buffa, et Benoît Pollet, professeur de harpe. Prix, 7 fr. 50 centimes.

Nota. Cet ouvrage n'a point de rapport avec les duo pour cor et harpe, dont la troisieme suite va paraître incessamment.

Trois *sonates* pour le piano, dédié à son pere, chef d'orchestre du théâtre des Arts de Strasbourg; par Sylvain Dumonchau. Prix, 6 francs.

Nouveau recueil de romances, avec accompagnement de piano ou harpe, composé et dédié à Madame Devauday, par Felix Blangini. Prix, 6 fr.

Airs variés pour guitare, avec accompagnement de violon, dédiés au citoyen Arborio, composés par Louis Molino, chef d'orchestre du théâtre des Arts de Turin. Prix, 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez Benoît Pollet, tenant magasin de musique, rue de Chartres, n° 340; et palais du Tribunat, galerie de la Place, n° 3.

LIVRES DIVERS.

Voyage en Piémont, contenant la description topographique et pittoresque, la statistique et l'histoire des six départemens réunis à la France par le sénatus-consulte de l'an 11. Orné de six cartes enluminées et huit estampes; par J. B. J. Breton, auteur du *Voyage dans la Belgique et sur la rive gauche du Rhin*, pour la partie du texte; Louis Briou, pere et fils, pour la partie géographique et celle du dessin. 1 vol. in-8°. Prix, 7 fr. 50 cent.

A Paris, chez Briou fils, éditeur, rue de Vaugirard, n° 98, près l'Odéon; Detterville, libraire, rue du Batoire; Debray, libraire, place du Muséum; Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 ½
——courant.....	56 ⅝	57 c.
Londres.....	23 fr. 95 c.	23 fr. 65 c.
Hambourg.....	188 ¼	187
Madrid vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 42 c.	14 fr. 22 c.
Cadix vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 15 c.	13 fr. 95 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s d.p.6f.	
Bâle.....	¼ p.	1 ¼ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	57 fr. c.
Idem. Jouissance de germinal an XI..	53 fr. 75 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	50 fr. 50 c.
Bons de remboursement.....	2 fr. 70 c.
Bons an 7.....	fr. c.
Bons an 8.....	fr. c.
Coupures.....	fr. c.
Ordon. pour rescript. de domaines....	fr. c.
Ordon. pour rachat de rentes.....	fr. c.
Actions de la banque de France....	1320 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Auj. le Malade imaginaire.

Théâtre Louvois. Auj. les Amis de collége; les Voyageurs et la Comtesse d'Escarbagnas.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Allez voir Dominique; Fanchon; la Vieillesse.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. Bianco et Grippeminaud.

Théâtre Favart. Auj. M. Forioso donnera la 3me repr. de sa danse sur la corde, variée par plusieurs exercices.

Le spectacle sera terminé par la danse allemande sur deux cordes, par M. Forioso et Mlle sa sœur aînée.

On s'adressera, pour la location des loges, au cit. Paris, au bureau du théâtre, depuis dix heures jusqu'à trois.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 121. *Vendredi*, 1er *pluviôse*, *an* 11 *de la République* (21 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, *le* 5 *janvier* (15 *nivôse.*)

C'est demain que S. M. l'impératrice relevera de ses couches; il y aura grand gala à la cour à cette occasion.

Lubeck, *le* 4 *janvier* (14 *nivôse.*)

Le gouvernement danois est occupé, depuis la semaine dernière, à purger le village de Fackenbourg, situé sur notre frontière, de tous les mendians et mauvais sujets. On y a envoyé une commission de police, et un détachement de dragons et de chasseurs; la première est chargée de faire des visites domiciliaires, d'arrêter les vagabonds, et de bannir les suspects du pays, dont la sûreté était depuis quelque tems compromise.

Carlsruhe, *le* 13 *janvier* (23 *nivôse.*)

Le margrave, notre souverain, pour se conformer au desir du Gouvernement français s'occupe de l'augmentation de son état militaire, qu'il se propose de porter à 10,000 hommes. Il y sera procédé, à ce qu'on assure, tant par enrôlement volontaire que par une espece de conscription militaire, dont cependant les bases ne sont pas encore déterminées. Toutes ces troupes seront mises sous le commandement en chef du prince Louis, fils du margrave, le même qui est de retour depuis peu de Paris. On dit aussi que des officiers prussiens seront chargés de l'organisation et du soin d'exercer ces troupes. Le margrave s'étant adressé à ce sujet au roi de Prusse, en a reçu une réponse très-satisfaisante.

ITALIE.

Venise, *le* 31 *décembre* (10 *nivôse.*)

Il a été donné officiellement connaissance au gouvernement de ce pays, de la nomination du comte de Bissingen à la place de commissaire plénipotentiaire et chef du gouvernement lui-même. On croit qu'incessamment il sera procédé à l'organisation des provinces de ce pays, suspendue depuis quelques mois.

INTERIEUR.

Brest, *le* 11 *nivôse.*

Son excellence le généralissime prince de la Paix, voulant témoigner combien ont été agréables à sa majesté catholique les soins rendus par les religieuses hospitalieres de cette ville aux malades des équipages de son armée navale, pendant tout le tems qu'elle y a séjourné, vient de leur faire présent, par l'organe du chevalier Roubaud, intendant des armées de terre, en commission à Paris, de la somme de 5000 fr. comme une marque de reconnaissance de la part de sa majesté.

Paris, *le* 30 *nivôse.*

M. Latour-d'Auvergne-Lauragais, évêque d'Arras, vient d'ordonner un service solennel pour le général Leclerc.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, *le* 27 *nivôse an* 11.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. A compter du 1er vendemiaire an 11, et nonobstant toutes dispositions contraires, les officiers et autres employés civils de la marine, jouiront de la totalité des appointemens qui leur sont accordés par l'arrêté du 7 thermidor an 8.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 27 *nivôse an* 11.

Réglement pour les Forges de l'artillerie.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIERE.

Art. 1er. La direction des forges est distincte, séparée, et en tout indépendante des autres directions de l'artillerie. Les officiers et employés sont responsables de leur service, et leurs fonctions et attributions demeurent fixées ainsi qu'il est dit ci-après.

SECTION II.

Du directeur.

II. Le directeur des forges sera tenu de faire tous les ans une visite générale de toutes les forges et fourneaux travaillans pour l'artillerie, compris dans les arrondissemens des forges, à moins qu'il ne reçoive d'ordres contraires. Indépendamment de cette visite générale, il en pourra faire encore d'extraordinaires, quand les circonstances l'exigeront, hors le tems consacré aux tournées. Sa résidence est à Paris.

III. Il sera chargé de recevoir les ordres du ministre, de les transmettre dans les différens arrondissemens ou établissemens, de veiller à leur exécution et d'en rendre compte.

IV. Pendant ses tournées, les ordres iront directement du ministre aux sous-directeurs, qui les exécuteront de suite, et en informeront le plus promptement possible le directeur.

V. Il proposera au ministre les marchés qu'il croira convenables; mais il n'en concluera aucun, à moins qu'il n'ait reçu de lui une autorisation spéciale à cet effet.

SECTION III.

Des sous-directeurs, autres officiers et employés.

VI. La résidence des sous-directeurs sera à Charleville ou Mézieres, pour l'arrondissement des Ardennes; à Metz ou Sarrebruck pour celui des forges de la Moselle et de la Sarre, et à Turin pour celui du Piémont. La résidence des officiers employés aux forges et des contrôleurs, leur sera indiquée par les sous-directeurs, selon les besoins et les ordres du directeur.

VII. Les fonctions des sous-directeurs, officiers et contrôleurs employés dans les forges, comprendront, 1° la distribution des commandes; 2° la surveillance des travaux; 3° les réceptions; 4° les comptes à rendre.

VIII. Les sous-directeurs seront chargés, dans leurs arrondissemens, de faire connaître aux maîtres des forges les commandes qu'ils auront à remplir. Ils répondront de l'exécution ponctuelle de toutes les clauses des marchés, dont copies leur seront envoyées à cet effet.

IX. Ces commandes ne pourront s'exécuter que dans les ateliers désignés dans les marchés, à moins d'une autorisation spéciale du ministre pour en employer d'autres. Les maîtres des forges seront tenus de prévenir d'avance le sous-directeur du tems où ils commenceront à y travailler.

X. Aussitôt après l'assiette des commandes, le sous-directeur assignera à chacun des officiers et contrôleurs employés sous ses ordres, les établissemens qu'il aura à surveiller particuliérement.

XI. Les officiers seront chargés de maintenir dans les travaux l'activité nécessaire, et seront, en outre, responsables de l'exactitude des formes et des dimensions des fers forgés et coulés.

XII. Les contrôleurs répondront de la bonne qualité des fers forgés et coulés.

TITRE II.

Des réceptions.

XIII. Toutes les réceptions se feront par le sous-directeur de l'arrondissement, assisté par l'officier chargé spécialement de la surveillance de l'établissement où elles auront lieu, et par le contrôleur. Les épreuves à faire subir aux fers seront fixées ci-après.

XIV. Les réceptions des fers forgés se feront dans les forges mêmes où ils auront été confectionnés.

XV. Toutes les pieces reçues seront marquées sur-le champ de trois poinçons: celui du sous-directeur de l'arrondissement, celui du maître de forge et celui du contrôleur; ce dernier sera personnellement responsable de ses réceptions, et condamné à une amende d'un franc par chaque piece de fer qui, marquée de son poinçon, serait ensuite reconnue de mauvaise qualité.

XVI. Le contrôleur ne pourra être obligé de mettre son poinçon sur aucune piece qui ne lui paraîtrait point recevable, quand même le sous-directeur serait d'une opinion contraire.

XVII. Le sous-directeur sera libre de recevoir s'il le juge à propos, une ou plusieurs pieces rebutées par le contrôleur, il y fera mettre son poinçon et celui du maître de forges. Le contrôleur sera déchargé alors de la responsabilité, qui retombera sur le sous-directeur.

XVIII. Dès que les pieces auront été reçues, il sera dressé procès-verbal de leurs especes, de leur nombre et de leurs poids. Il y sera fait mention et désignation particulieres de toutes celles qui auront été reçues en conséquence de l'article XII.

XIX. Après la réception elles seront transportées par le fournisseur dans la place qui se trouvera en même tems le plus à portée de la forge et de la destination des fers; le garde d'artillere de cette place, les recevra comme dépôt, il en fera son reçu au bas du procès-verbal de réception, et ce reçu, visé du sous-directeur des forges, servira au paiement du fournisseur, tant pour les fers que pour le transport.

XX. Il sera fait quatre expéditions du procès-verbal, une pour le ministre, une pour le fournisseur, une autre pour le directeur d'artillerie de la place où se fera le dépôt, la quatrieme pour le sous-directeur des forges.

XXI. Le garde d'artillerie, dépositaire des fers, les tiendra dans un magasin à part, si faire se peut, et toujours prêts à être remis au sous-directeur des forges à sa premiere réquisition. Il en fera mention sur ses états de situation, dans un article à part, sous le titre de *fers appartenans à la direction des forges.*

XXII. Le directeur de l'arsenal auquel ces fers auront été destinés, sur l'avis qu'il recevra du sous-directeur des forges, qu'ils sont prêts à lui être livrés, avisera aux moyens de les faire transporter, et il fera connaître au sous-directeur des forges celui qu'il aura chargé de les prendre pour qu'il les lui fasse remettre.

XXIII. Le sous-directeur des forges préviendra le directeur d'artillerie de la quantité et des especes de fers appartenans à la direction des forges, qu'il tirera successivement des magasins, pour les envoyer à leur destination.

XXIV. Si les moyens de transport se trouvaient prêts, les fers pourraient être enlevés de la forge même, aussitôt après la réception, pour être conduits à leur destination. Le reçu du conducteur chargé des voitures, fait au bas du procès-verbal, et visé par le sous-directeur des forges, servirait au paiement du fournisseur; dans ce cas, il ne serait fait que trois expéditions du procès-verbal de réception: une pour le ministre, une pour le fournisseur, la troisieme pour le sous-directeur des forges.

XXV. Lorsque les directeurs d'arsenaux trouveront des pieces non recevables dans les envois qui leur seront faits, ils les renverront après y avoir fait mettre une marque qu'ils feront connaître au sous-directeur des forges, avec les motifs de rejet signés d'eux et des officiers d'ouvriers employés à l'arsenal; elles seront remplacées provisoirement. Si le maître de forges contestait la validité des motifs de rebut, les pieces seront conservées jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur-général de l'artillerie, qui nommerait des experts pour les examiner et jugerait la contestation. Si le jugement est en faveur des maîtres de forges, les fers seront renvoyés à l'arsenal; s'il leur est contraire, le prix, ainsi que les frais de transport, seront à la charge du fournisseur.

XXVI. Les fers coulés auront la marque du maître de forges. Leurs réceptions se feront dans la place qui se trouvera en même tems le plus à portée du fourneau et de leur destination, présumée. On y suivra les procédés ordonnés par le réglement du 23 mars 1775. Les frais de transport pour les rebuts seront, pour l'aller et le retour, à la charge du fournisseur.

XXVII. Si les projectiles reçus ont une destination arrêtée, ils seront deposés entre les mains du garde d'artillerie de la place où la réception aura été faite, avec les formalités qui auront été prescrites ci-dessus pour les fers forgés.

XXVIII. S'ils n'ont aucune destination fixe hors de la réception, ils seront remis définitivement au garde d'artillerie de la place où la réception aura été faite. Le sous-directeur de l'arrondissement des forges en donnera avis au directeur d'artillerie, dont cette place dépendra.

XXIX. Si le directeur d'artillerie ne trouvait point ces fers coulés de qualité convenable, il lera connaître au sous-directeur des forges les défauts qu'il y trouverait; et dans le cas où ils ne pourraient parvenir à s'accorder, les projectiles en litige seraient déposés dans des lieux séparés, de maniere à ne pouvoir être confondus avec d'autres; l'inspecteur-général d'artillerie, lors de sa tournée, jugerait la contestation.

XXX. Les fers forgés ou coulés seront, lors des réceptions, et pourront être de même pendant la fabrication, soumis aux épreuves suivantes:

Le fer carré sera éprouvé par le travaillage, et ensuite plié à coups de marteau sur la partie tiraudée; le fer destiné pour bandage sera percé pour recevoir les clous; celui qui doit être soudé

sera éprouvé par le soudage. Toute espece de fer s'éprouvera en le changeant d'échantillon.

Les pieces platinées et ébauchées seront cassées à leur extrémité. A cet effet, elles auront une longueur supérieure à celle nécessaire à leur emploi.

Celles ébauchées où il y aura des talons relevés, seront éprouvées particulierement pour s'assurer que le fer est bien soudé à la partie du talon.

Les boulets seront éprouvés par le rebattage qui sera fait, suivant les réglemens du 23 mars 1775, en présence de l'officier chargé de la surveillance du fourneau.

Les projectiles creux seront éprouvés en les martillant autour de l'œil, à l'effet de découvrir les cavités intérieures qui pourraient y exister, et en essayant s'ils résistent à l'explosion des quantités de poudre fixées pour chaque calibre. Toutes ces épreuves seront faites sur quelques pieces prises au hasard dans le nombre de celles à recevoir des différentes especes.

TITRE III.

Des comptes à rendre.

XXXI. Les officiers chargés de la surveillance des établissemens rendront tous les mois, au sous-directeur de l'arrondissement, compte des travaux qu'ils sont chargés de surveiller.

XXXII. Les sous-directeurs des arrondissemens enverront tous les mois au directeur des forges des états représentant la totalité des commandes existantes dans leur arrondissement, celles qui sont exécutées, ce qui reste à faire, les expéditions qui auront eu lieu, la destination des objets expédiés, ce qui reste en dépôt, et celui-ci en adressera l'ensemble au ministre de la guerre et au premier inspecteur-général de l'artillerie.

Pendant que le directeur sera en tournée, les sous-directeurs enverront ces états directement au ministre et au premier inspecteur-général de l'artillerie. Ils rendront aux inspecteurs-généraux d'artillerie, lors de leurs inspections, tous les comptes qu'ils leur demanderont.

XXXIII. Les officiers qui se trouveront détachés dans quelques établissemens particuliers, en vertu de l'art. IV du titre Ier, enverront au directeur des forges, et en son absence au ministre de la guerre et au premier inspecteur, les états mentionnés dans l'article précédent.

TITRE IV.

Dispositions générales.

XXXIV. Le ministre de la guerre fixera, tous les ans, pour chacune des forges employées au service de l'artillerie, les prix des différens objets qu'elle s'engagera à lui fournir; et c'est d'après ces prix que le paiement des fournitures faites sera effectué pendant l'année.

XXXV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 27 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La donation faite aux pauvres de Ste-Ursanne, département du Haut-Rhin, par Jean-Jacques Keller, ci-devant prévôt du Chapitre de cette ville, suivant un acte en date du 1er brumaire an 6, passé devant Favrot, notaire, et consistant en une redevance en blé, avoine, pois et bois, ensemble la renonciation faite au profit desdits pauvres, le 19 ventôse an 10, à tous droits et actions sur ladite redevance, par madame Marie-Marguerite Keller, épouse autorisée du citoyen François-Xavier Theubet, président du tribunal civil du 4e arrondissement du département du Haut-Rhin; Marie-Françoise Keller, épouse autorisée de Jean-Georges Quiquerez, maire de Porentruy; Jean-Jacques et Conrard-Joseph Keller, Marie-Anne et Marie-Thérese Keller, tous freres et sœurs agissant au nom de Marie-Thérese Keller, leur sœur, seront acceptées par le bureau de bienfaisance, dans les proportions des parts et portions pour lesquelles les ci-dessus dénommés sont habiles à se porter héritiers.

II. Dans les cas ou les autres héritiers du donateur consentiraient à abandonner aussi aux pauvres de Sainte-Ursanne les portions auxquelles ils prétendent avoir droit dans les objets composant la donation dont il s'agit, le bureau de bienfaisance est également autorisé à les accepter : dans le cas, au contraire, où ils persisteraient dans leur

PRÉFECTURE

TABLEAU général des Naissances, Mariages, Divorces, Reconnaissances et Adoptions d'enfans, et

ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE PARIS. — MOIS	AUX DOMICILES. NAISSANCES. ENFANS NÉS DE MARIAGE. Masculin.	Féminin.	TOTAL.	ENFANS NÉS HORS MARIAGE. Masculin.	Féminin.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	ACTES de mariages	de divorces.	de reconnaissance d'enfans.	d'adoption.	DÉCÈS. Masculin.	Féminin.	TOTAL.
Vendemiaire	639	544	1183	157	155	312	1495	386	39	9	1	489	515	1004
Brumaire	609	542	1151	164	149	313	1464	352	85	22	.....	500	510	1010
Frimaire	643	614	1257	208	183	391	1648	347	70	26	1	457	481	938
Nivôse	621	621	1242	153	197	350	1592	286	82	22	.....	490	542	1032
Pluviôse	678	646	1324	185	155	340	1664	321	77	21	2	486	577	1063
Ventôse	692	641	1333	166	193	359	1692	407	69	15	2	542	514	1056
Germinal	694	622	1316	189	193	382	1698	323	75	22	.....	537	531	1068
Floréal	683	654	1337	197	174	371	1708	418	79	26	3	505	532	1037
Prairial	576	588	1164	168	168	336	1500	525	77	23	.....	533	590	1123
Messidor	618	575	1193	169	155	324	1517	417	75	18	2	455	466	921
Thermidor	614	617	1231	146	167	313	1544	404	73	27	2	467	491	958
Fructidor et jours complém.	702	669	1371	185	173	358	1729	508	81	49	1	735	713	1448
TOTAUX RÉUNIS. A domicile	7769	7333	15102	2087	2062	4149	19251	4694	902	280	14	6196	6462	12658
Aux Hospices	224	193	417	662	688	1350	1767	.....	.....	.....	.....	3972	3568	7540
A la Morgue	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	145	47	192
TOTAUX de l'année pour Paris	7993	7526	15519	2749	2750	5499	21018	4694	902	280	14	10313	10077	20390
SOUS-PRÉFECTURES DE														
TOTAUX des arrondissemens ruraux réunis. Saint-Denis	746	687	1433	36	45	81	1514	360	22	8	1	505	577	1082
Report des hospices	1	.....	1	5	5	10	11	.....	.....	.....	.....	361	236	597
Sceaux	677	628	1305	8	5	13	1318	316	19	.....	.....	440	480	920
Report des hospices	1	.....	1	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	366	8	374
TOTAUX de l'année aux sous-préfectures	1425	1315	2740	49	55	104	2844	676	41	8	1	1672	1301	2973
TOTAL GÉNÉRAL pour tout le département.	9418	8841	18259	2798	2805	5603	23862	5370	943	288	15	11985	11378	23363

Certifié conforme et exact par moi secrétaire-général de la préfecture du département de la Seine.

refus, les contestations seront réglées dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9.

III. Le produit de la donation sera employé, conformément aux intentions du donateur, au soulagement des pauvres de la ville de Sainte-Ursanne, et administré conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de bienfaisance.

IV. En cas de remboursement de tout ou partie de la redevance, la liquidation en sera faite, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 29 décembre 1790, pour le montant du capital remboursable être employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 22 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vû 1° l'avis du comité consultatif de l'arrondissement de Mons, du 6 frimaire an 11;

2° Celui du préfet du département de Jemmappes, du 9 du même mois;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'offre faite par un citoyen débiteur envers la République, d'une rente non découverte, de 4,900 livres, argent du ci-devant Hainault, réductible à 4,500 livres, même monnaie, lorsque le passement de ladite rente est effectué dans les six premiers mois de son échéance, de payer cette rente au bureau de bienfaisance de Mons, sous les conditions: 1° que cette administration en acceptera le remboursement au nom des pauvres de cette ville, aux prix de 45,000 fr., pour l'extinction tant du capital que des intérêts arriérés; 2° que ledit remboursement s'effectuera en deux termes; savoir: 24,000 fr. au moment où il aura été autorisé par le Gouvernement, et 21,000 fr. à l'expiration des dix-huit mois suivans, pendant lesquels le débiteur sera tenu de payer les intérêts de cette dernière somme, à raison de cinq pour cent par an, sera acceptée par le bureau de bienfaisance, qui est autorisé à passer tous les actes nécessaires à cet effet.

II. Les 45,000 fr. résultans dudit remboursement, seront employés en acquisition de rentes sur l'Etat, au moment de chaque remboursement.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 22 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le contrat de rente de 11 liv. 3 sols, au capital de 223 liv. tournois, consenti par Alexis Poncet, boucher à Trévoux, par acte du 20 juin 1783, passé devant Charles, notaire, au profit de Jean-Louis Guichard, et dont la donation est faite par ce dernier à l'hospice de Trévoux, département de l'Ain, par acte passé devant Chuinague, notaire, le 15 pluviôse an 10;

Les trois legs faits à ce même hospice, le premier de 600 liv., par Louise Cauvet, par acte passé le 21 ventôse an 9, devant Guingard, notaire;

Le second de 150 fr., par Marthe Sangouard, veuve Comtois, femme de Pierre Pradinot, suivant son testament du 3 brumaire an 10, reçu par le même notaire;

Le troisième de 100 fr., par Marie-Claudine Pernet, veuve de Jean-Nicolas Serin, ainsi qu'il résulte de son testament du 24 pluviôse an 10, passé devant le même notaire;

Seront acceptés par la commission administrative dudit hospice.

II. En cas d'opposition, soit de la part du débiteur de la rente, soit de la part des héritiers des testatrices, ladite commission administrative se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement le produit des dispositions faites en faveur dudit hospice.

III. Le montant des trois derniers legs sera employé par elle en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

DE LA SEINE.

Décès, qui ont eu lieu dans le département de la Seine, pendant l'an 10 *de la République française.*

MOIS.	AUX HOSPICES.										A LA MORGUE.			OBSERVATIONS.
	NAISSANCES.						TOTAL GÉNÉRAL.	DÉCÈS.			DÉCÈS.			
	ENFANS NÉS DE MARIAGE.			ENFANS NÉS HORS MARIAGE										
	Masculin.	Féminin.	TOTAL.	Masculin.	Féminin.	TOTAL.		Masculin.	Féminin.	TOTAL.	Masculin.	Féminin.	TOTAL.	
Vendemiaire	23	15	38	38	42	80	118	308	256	564	4	6	10	
Brumaire	15	15	30	59	59	118	148	288	267	555	3	.....	3	
Frimaire	17	14	31	58	59	117	148	336	295	631	5	2	7	
Nivôse	20	14	34	61	79	140	174	366	373	739	7	.....	7	
Pluviôse	18	14	32	62	68	130	162	398	387	785	6	.....	6	
Ventôse	27	18	45	72	72	144	189	357	347	704	9	2	11	
Germinal	18	20	38	75	62	137	175	357	381	738	12	7	19	
Floréal	24	26	50	64	64	128	178	363	309	672	21	2	23	
Prairial	13	11	24	45	47	92	116	351	264	615	19	12	31	
Messidor	13	14	27	42	50	92	119	240	174	414	17	8	25	
Thermidor	23	17	40	40	46	86	126	233	204	437	26	3	29	
Fructidor et jours complés.	13	15	28	46	40	86	114	375	311	686	16	5	21	
TOTAL de l'année aux hospices de Paris	224	193	417	662	668	1350	1767	3972	3568	7540	145	47	192	

SAINT-DENIS ET SCEAUX.

.....	1	.....	1	5	5	10	11	361	236	597	
.....	1	.....	1	.....	.....	.....	1	366	8	374	
TOTAL aux hospices des sous-préfectures	2	.....	2	5	5	10	12	727	244	971	
TOTAL GÉNÉRAL aux hospices du départem.	226	193	419	667	693	1360	1779	4699	3812	8511	

A Paris, le 20 nivôse, an 11 de la République française. ET. MÉJAN.

BIENFAISANCE.

Fin du rapport du cit. M. Montmorency, secrétaire du comité des soupes économiques, sur les travaux du comité pendant l'an 10, *lu à l'assemblée générale des souscripteurs, le* 16 *brumaire an* 11.

Nous refuserions-nous à la consolation de vous faire encore entendre un passage intéressant du rapport de nos collègues commissaires ? Après nous avoir exposé avec franchise les imperfections que nous avions à corriger, ils continuaient ainsi :

« Souvent même, au sortir d'un fourneau où » nous avions goûté une soupe qui ne nous » plaisait pas, les pauvres rassemblés à la porte » nous vantaient l'excellence de cette même soupe, » en nous disant qu'ils seraient fort heureux d'en » trouver toujours de semblable chez eux. Ils » nous poursuivaient avec acclamation, pour nous » demander des cartes. Ils nous nommaient leurs » sauveurs, leurs peres nourriciers, etc. etc. »

C'est dans de pareils témoignages que seront toujours votre récompense et la nôtre pour tous les légers sacrifices que nous avons pu faire, votre réponse et la nôtre à tous ceux qui, s'entêtant contre l'expérience, voudraient encore méconnaître l'utilité de ce genre de secours. Plaçons à côté, la douce satisfaction de faire distribuer gratuitement, aux plus indigens, des cartes laissées par les souscripteurs à notre disposition, en outre de celles qui étaient régulièrement données à chaque bureau de bienfaisance, pendant le premier mois de l'ouverture des fourneaux, et, qui, vu le grand nombre des nouveaux fourneaux établis, n'ont pas laissé de monter à une somme considérable. Une autre mesure du même genre trouvera naturellement ici sa place. Nous devons nous féliciter d'avoir contribué, pour notre faible part, à rendre à la bienfaisance l'une de ses directions les plus naturelles, et qu'un grand aveuglement a pu seul détourner. Le 5 pluviôse, nous avons adressé aux principaux ministres du culte, dans la capitale, deux prospectus et cent cartes, pour les indigens. Leurs réponses reconnaissantes et leur bonne volonté à nous seconder nous ont prouvé que nous ne nous étions pas trompés sur cette alliance si convenable de la religion avec la bienfaisance.

Nous vous avons conduits jusqu'à une époque rapprochée de celle où nos distributions avaient cessé l'année précédente. Dès-lors, nous n'aurions pas craint de paraître devant vous, sans avoir rempli vos intentions. Nous aurions eu la confiance d'avoir fourni complettement notre carriere ; mais elle devait se prolonger, tant qu'il nous restait quelques moyens d'être utiles, et sur-tout dans l'un de ces momens critiques, où les espérances d'une heureuse récolte n'étaient pas encore réalisées, où les soins de la prévoyance n'avaient pas pu avoir tout leur effet : les simples lois de la prudence nous interdisaient de suspendre subitement toutes nos distributions, sans consulter les dépositaires de l'autorité chargée de veiller aux premiers intérêts des pauvres. Le Gouvernement nous avait déjà donné plus d'une preuve de son opinion sur l'utilité de nos travaux et du prix qu'il attachait à leurs succès. Le cit. préfet du département à qui nous devons d'être réunis ici, n'avait cessé de nous seconder avec le zele que nous devions attendre tout à-la-fois d'un collègue et d'un magistrat si constamment dévoué au bien public. Le conseil général des hospices, placé à la source premiere de tous les canaux par lesquels la bienfaisance publique doit se répandre dans l'enceinte de cette vaste capitale, le conseil général des hospices, dont plusieurs membres sont nos principaux coopérateurs, nous avait honorés par des témoignages de fait, plus flatteurs que tous les éloges, en décidant que les secours extraordinaires distribués dans le cours de l'hiver, seraient employés, pour la plus grande partie, en bons de soupes. Le ministre de l'intérieur, protecteur constant de nos efforts, s'occupait de réaliser le paiement des sommes sur lesquelles il nous avait permis de compter.

Il nous annonça d'autres fonds vers la fin de floréal, lorsque nous l'eûmes prévenu de notre intention de suspendre nos distributions. Il désira qu'elles continuassent pendant les mois suivans, et mit à cet effet, à la disposition du conseil général des hospices, un premier fonds de 30,000 fr. qui devait être employé en bons de soupes et successivement renouvellé, suivant que les besoins se prolongeraient. Les intentions du ministre ont été remplies. Tous nos fourneaux reprirent ou même redoublerent leur activité. On aurait peine à croire combien ils distribuerent de rations pendant les trois mois suivans de prairial, messidor et thermidor. Jamais le concours des indigens n'avait été plus empressé, ni leur satisfaction plus généralement exprimée.

Ce ne fut qu'à la fin de thermidor, que nous revînmes à l'exécution d'une mesure qui, à cette époque de l'année, n'avait plus les mêmes inconveniens et dont la sagesse nous était démontrée par plusieurs considérations réunies : l'expérience de l'année précédente, l'intérêt de nos finances et puisque tout, le principe essentiel de rompre quelquefois des habitudes qui trop prolongées, pourraient, en dépit des meilleures intentions, servir d'encouragement à la paresse, la nécessité de faire apprécier, par la privation même, aux vrais pauvres, un genre de secours qu'ils peuvent si facilement se procurer par leur propres efforts.

Dans la premiere quinzaine de fructidor, tous les fourneaux ont été fermés successivement. Pour les détails de l'exécution, comme pour quelques autres mesures d'économie et d'amélioration, auxquelles le tems de la suspension peut être utilement employé, nous nous en sommes remis à la prudence des directeurs particuliers, qui n'a jamais trompé notre confiance.

Dans une de ses dernieres séances (le 6 fructidor) le comité accepta l'offre d'un local pour les soupes, à l'hôtel de Pons, rue des SS. Peres, dans un nouvel établissement qui se forme sous d'heureux auspices, et par les soins de notre collegue Duquesnoy, maire du 10e. arrondissement, pour y réunir tous les divers secours réclamés par les besoins les plus pressans de l'humanité, des écoles, des travaux, une consultation gratuite. Le fourneau qui viendra compléter cette utile réunion remplacera celui qui était placé au passage des Filles-Sainte-Marie, rue du Bacq. Le comité arrêta aussi qu'il en serait fondé un autre, d'ici à l'hiver, au Gros-Caillou, dans sa maison du bureau de bienfaisance des invalides, sous la direction des citoyens Caraman et Bourriat.

A l'époque de la clôture, citoyens souscripteurs, nous aurions songé à vous réunir, si quelques semaines n'avaient pas été nécessaires pour achever la redition des comptes particuliers et la formation du compte général du trésorier qui vous sera présenté, et dans lequel vous reconnaîtrez tout ce que notre institution doit chaque jour au dévouement infatigable du même homme qui a si puissamment contribué à la naturaliser dans la ville de Paris. D'ailleurs nous avons pensé que la saison plus avancée nous laisserait espérer une réunion plus nombreuse, qu'il nous était permis de désirer, non-seulement pour obtenir au passé votre approbation, mais encore pour découvrir à nos regards, dans l'avenir, une carriere plus étendue.

Peut-être pourriez-vous vous arrêter, avec quelque satisfaction, aux résultats dont je n'ai été que le simple historien : le nombre de nos établissemens presque triplé, 1,600,000 soupes distribuées, un grand secours porté aux pauvres de cette capitale, dans l'un de ces momens de renchérissement, indépendans de toutes les volontés et de toutes les précautions, enfin l'avantage d'avoir assez mérité l'estime et la confiance du Gouvernement, pour être appelés et pour réussir à seconder ses intentions charitables.

Mais n'était-ce pas aussi un devoir et une jouissance d'étendre nos regards au-delà de la capitale et d'inviter les autres communes à seconder, à multiplier le bien que vous aviez commencé? Des rapports de correspondance, avec les différentes villes où des établissemens du même genre avaient été formés ou pouvaient être entrepris, devaient être, pour elles et pour nous-mêmes, aussi utiles qu'instructifs. Un collègue que je m'estimerais heureux d'avoir su remplacer dans cette premiere partie de notre travail, va vous rendre compte de la seconde.

D'autres vues d'une utilité plus générale, pourront mériter de fixer votre attention. Si nous étions assez heureux pour avoir rempli complettement, un premier objet, quel puissant encouragement, quel motif d'une noble émulation, pour penser à en entreprendre d'autres! Nous nous sommes occupés d'abord du besoin le plus impérieux de l'indigence ; mais il en est tant d'autres qui commandent l'intérêt d'une humanité éclairée! Tant d'autres qui ne sauraient être négligés, sans abandonner le pauvre à un état complet de dégradation!

La plupart des enfans qui assiegent la porte de nos établissemens réclament, par le caractere même de leur misere, peut-être trop souvent par leurs mœurs, une instruction religieuse et morale, second bienfait sans lequel le premier cesserait d'en être un.

Des journaliers, des ouvriers pauvres, à qui nos établissemens bien entretenus et bien appréciés pourraient offrir la plus utile des ressources qu'ils ne devraient qu'à leur industrie, semblent nous inviter à devenir comme les économes des modiques profits de cette industrie, à les préserver de leur propre imprévoyance, à leur ménager, par l'accumulation de quelques sacrifices insensibles, pour le tems de la vieillesse et de la maladie, des secours plus puissans que ceux que nous pourrons leur offrir aujourd'hui. Vous pensez déjà à ces estimables sociétés de prévoyance, que leur succès général chez un peuple voisin, riche en idées utiles, recommande à notre attention, mais qui ne s'établiront point parmi nous, si elles ne sont facilitées par les avances et par la direction d'une société du même genre que la nôtre.

Je m'arrête. Notre *collègue président* doit vous exposer toutes ces vues et les différentes manieres de mettre en pratique ce principe fondamental de notre société : *fournir aux besoins des vrais pauvres, sans leur donner de l'argent.* On est plein de confiance quand on ouvre de nouvelles perspectives à votre noble ambition de faire le bien. On est sûr d'avance que par vous sera entrepris tout ce qui vous sera possible. Pourquoi ne seriez-vous pas destinés à faire connaître en France ce qu'on a trop long-tems ignoré, la puissance de ces associations volontaires, formées par un sentiment commun, soutenues par un zele égal et des dons toujours libres, qui, ne demandant au Gouvernement qu'une honorable protection à laquelle il est lui-même intéressé, sont si propres à exciter, et parmi leurs membres, et parmi tous les citoyens, un heureux concours de lumieres et de volontés pour les choses utiles ?

BEAUX-ARTS.

Les Actes des Apôtres faisant suite aux *Évangiles* publiées par le cit. Saugrain, ouvrage enrichi de vingt-huit gravures exécutées par les plus habiles artistes de Paris, d'après les dessins du cit. Moreau jeune, 1 vol. in-4°, papier vélin nom de Jésus d'Essone, gravures avant la lettre.

Prix, relié à la Bradel, 100 fr.
Le même papier, aussi fig. avant la lettre, 60 fr.
Le même papier, avec la lettre, 50 fr.
Le même, format in-8°, papier vélin, fig. avant la lettre, 36 fr.
Le même, papier vélin, 30 fr.
Le même, aussi grand-raisin, 24 fr.
Le même, sur carré d'Essone, 12 fr.

Depuis long-tems les souscripteurs des *Évangiles* du cit. Saugrain attendaient cette suite pour se compléter. Ils n'auront que lieu de s'applaudir du retard que les circonstances leur ont fait éprouver.

Cet ouvrage a été tiré à très-petit nombre sur chaque papier. Le texte sort des presses de Didot jeune ; aussi est-il exécuté avec la plus grande netteté. Les gravures, dignes en tout des dessins du cit. Moreau jeune, peuvent être placées à côté des plus belles productions en ce genre.

A Paris, chez Poncelin, rue Hurpois-St.-Michel ; Louis, rue de Savoie-St.-André-des-Arcs ; Bélin, rue St.-Jacques ; Leclerc, quai des Augustins, n° 39 ; Grabit, rue du Coq-St.-Honoré, n° 133.

LIVRES DIVERS.

Mémoire sur l'opium, par Michel Attumonelli, médecin de Naples, professeur de physiologie, membre de la société de médecine de Paris. (Lu par l'auteur à la Société de Médecine de Paris.) In-8°. Prix, 1 fr. 50 cent., et 1 fr. 75 cent. franc de port.

L'auteur s'est proposé, dans ce mémoire, d'indiquer les grands avantages que l'on peut retirer de l'opium dans le traitement des maladies. Il range sous cinq divisions celles dans lesquelles ce remede peut être utile. Il s'est particulierement étendu sur la nature et les symptômes des différentes fievres, et il a spécifié celles et les circonstances dans lesquelles l'opium est utile et même nécessaire, et celles où il serait nuisible.

Cette discussion, fondée sur beaucoup de détails, ne peut qu'être très-utile, mériter l'attention des médecins et l'accueil de la classe.

(*Extrait du rapport fait à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut national, seance du* 3 *frimaire an* 11.)

A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, n° 321, en face de la rue des Saints-Peres, faubourg Saint-Germain ; Gabon, libraire, place de l'Ecole de Médecine ; Croullebois, libraire, rue des Mathurins.

Les Soirées chantantes, ou le Chansonnier bourgeois, formé du choix de tous les vaudevilles, couplets, romances, rondes, scenes chantantes, etc. du Cousin-Jacques.

Cette collection, accompagnés d'un grand nombre d'airs notés, formera trois volumes, dont le prix est de 6 fr. jusqu'au 1er pluviôse, et passé ce terme de 7 fr. 50 c.

On souscrit chez l'auteur, le citoyen Béfroy-de-Reigny, rue des Vieux-Augustins, hôtel de Beauvais.

Le premier volume paraît en ce moment.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 30 *nivôse.*

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	57 fr.	c.
Jouissance de germinal an 11....	54 fr.	c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	50 fr.	85 c.
Ordon. pour rachat de rentes.....	fr.	60 c.
Actions de la Banque de France....	1320 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Aujourd'hui les Prétendus et Daphnis et Pandrose ou la Vengeance de l'Amour.

Demain samedi, bal masqué.

Théâtre Louvois. Auj. l'Entrée dans le monde et les Conjectures.

Théâtre du Vaudeville. Auj. la Chambre de Molière et les Préventions d'une femme.

Théâtre de Moliere. Auj. la fausse Isaure et le Sourd.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 122. *Samedi, 2 pluviôse an* 11 *de la République* (19 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 24 décembre (3 *nivôse.*)

S. M. I. a fait les promotions suivantes : le conseiller-d'état Brussilow a été nommé vice-gouverneur du gouvernement de Moscou; le général-major Sucharew, chef du régiment de dragons d'Irkutsk; le lieutenant-général Kasparow, gouverneur civil du gouvernement du Caucase, avec le rang de conseiller-privé; et le lieutenant baron de Pahlen II a été placé, en qualité d'aide-de-camp, auprès de S. A. S. le duc Alexandre de Wurtemberg, général de cavalerie.

Du 26. Trois navires de Lubeck et deux suédois, pris dans les glaces, à deux lieues de Cronstadt, y auraient péri, sans le courage de M. Niemann, expéditeur du corps des marchands, qui les y ramena hier, après les avoir sauvés. Un pilote lubeckois, qui avait déjà perdu une ancre, et n'envisageait plus qu'une mort certaine, se hasarda à chercher un passage sur les glaces flottantes, et arriva heureusement jusqu'à la côte. M. Niemann lui offrit généreusement son secours. Un officier et 40 hommes de bonne volonté, les suivirent, munis chacun d'une planche et de machines propres à rompre la glace; ils se mirent en marche sur ce chemin dangereux, s'égarerent cinq heures, au milieu des brouillards, et, parvenus enfin à faire entendre leurs cris au navire du pilote, d'où on leur répondit avec le porte-voix, ils y arriverent trop tard, pour rien entreprendre. Le lendemain M. Niemann eut soin de prendre une boussole. On rompit les glaces, on forma un canal, et on fit parcourir au navire 60 brasses, pour le mettre en sûreté au milieu de glaces plus affermies. On s'apperçut le lendemain, avec étonnement, qu'un énorme monceau, devant lequel il se trouvait, avait été poussé vers le rivage, et l'aurait englouti, s'il fût resté à la même place. Après douze jours de peines et de travaux, on est parvenu à sauver les cinq navires. Il est souvent arrivé que des hommes en brisant les glaces, s'y sont enfoncés; mais ils en ont toujours été retirés heureusement. Les glaces, remises en mouvement par le furieux vent du sud, qui souffle aujourd'hui, auraient incontestablement brisé ou fait échouer ces cinq navires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 janvier (16 *nivôse.*)

Il y a eu, ces jours derniers, un grand tumulte parmi les étudians du Théresianum, à l'occasion de plusieurs changemens dans l'enseignement public, ordonnés par le fameux ex-jésuite Hofstetter. Il a été fait une information contre les chefs du tumulte, qui seront punis par la rélégation.

Hambourg, le 7 janvier (17 *nivôse.*)

On a baptisé, l'année derniere, dans notre ville, 3564 enfans légitimes et 439 enfans naturels; total, 4003. Le nombre des morts s'éleve à 3911, et celui des mariages à 1446.

Etat des naissances, morts, mariages pendant l'année 1802.

	Naissances.	Morts.	Mariages.
A Augsbourg..	1056	1099	145
Francfort.....	1041	1128	250
Cassel.....	589	510	188

ESPAGNE.

Cadix, 8 nivôse, (29 *décembre.*)

Des bruits vagues, incertains, font craindre qu'il n'y ait eu des troubles à Gibraltar les 26 et 27 décembre 1802, vieux style.

Voici ce qu'il a été possible de recueillir parmi une infinité de versions :

Un régiment de la garnison voulant jouir des délassemens consacrés par l'usage pendant la nuit de Noël, députa des soldats aux officiers.

Ces derniers députerent au gouverneur, qui refusa, et ordonna que les députés seraient mis aux arrêts.

Alors il se trama un complot pour embarquer le gouverneur sur une frégate, déléguer ses fonctions à l'officier immédiatement après lui, et présenter une pétition de redressement au parlement.

Le complot fut découvert à la parade du 26. Il y eut une fusillade entre les troupes légeres et les troupes de ligne : on eut à regretter, dit-on, environ 25 hommes tués.

D'autres, considérés comme promoteurs des troubles, subiront la peine que les lois militaires imposent en pareil cas.

P. S. Un rapport plus récent annonce que sept hommes seulement ont été tués, ainsi que le major de la place, et que tout était rentré dans l'ordre le 28 décembre.

INTERIEUR.

Paris, le 1er pluviôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 27 nivôse an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. A compter du 1er. vendemiaire an 11, et non-obstant toutes dispositions contraires, les officiers et autres employés civils de la marine, dont le traitement est de 1200 francs et au-dessous, jouiront de la totalité des appointemens qui leur sont accordés par l'arrêté du 7 thermidor an 8.

II. Le ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 28 nivôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Nomination des élèves.

Art. 1er. Conformément à l'article XXXIII de la loi du 11 floréal an 10, les élèves du Prytanée ci-après désignés, seront admis au lycée de Marseille, pour y achever leur éducation.

Verdier (Jean-François-Henry), âgé de 17 ans, de Trebes.

Souchere Riviere (Jules), âgé de 16 ans, de la Loire-Inférieure.

Joye (Pierre-Charles), âgé de 13 ans, de la Martinique.

Tessier (André), âgé de 15 ans, du Port-au-Prince.

Devismes (Louis-Victor), âgé de 16 ans, de la Somme.

Gourdier-des-Hameaux (Charles), âgé de 15 ans, du Bas-Rhin.

Brion (Nicolas), âgé de 17 ans, de la Marne.

Deblou, (Hiacinthe), de la Moselle.

Pechard (Pierre-Constant), âgé de 14 ans, de l'Aisne.

Perrin (Jacques-Victor), âgé de 11 ans et demi, de la Meuse.

Maugin (Antoine-Joseph-Frédéric), âgé de 13 ans, de Seine-et-Oise.

Debeaucourt (Jean-Baptiste Armand), âgé de 16 ans, du Pas-de-Calais.

Paittel (Antoine-Alphonse), âgé de 16 ans, de la Seine.

Salles (Jean-Baptiste), âgé de 14 ans, de la Meurthe.

Finy (Léonard-Jean-Pierre), âgé de 12 ans, de la Seine.

Viel (Benoît-Placide), âgé de 16 ans, de la Mayenne.

Gossin (Auguste-Sebastien-Jules), âgé de 13 ans, de la Meuse.

Hébrard (Jean-Baptiste-Antoine), âgé de 13 ans, du Jura.

Fuison (Jean-Baptiste-Léonard), âgé de 11 ans et demi, de la Dyle.

Bonvallon (Emile), département de la Seine.

Bonvallon (Jules), même département.

Vinet (Joseph), âgé de 13 ans, de Maine-et-Loire.

Vinet (Eugene), âgé de 11 ans et demi, même département.

Rouvillois (Philippe-Auguste-Honoré), âgé de 13 ans, d'Eure-et-Loir.

Lesterpt aîné (Jacques-Alexis), âgé de 16 ans, de la Haute-Vienne.

Lesterpt jeune (Jean-Charles-François-Pierre), âgé de 13 ans, même département.

Merlino (Antoine-François), âgé de 15 ans, du Rhône.

Beraud (Antoine-Agnan), âgé de 13 ans, de la Seine.

Grangeneuve (Etienne-Henry-Lafargue), âgé de 15 ans, de la Gironde.

Molard (Denis-Antoine), âgé de 15 ans, de la Seine.

Buffon (Victor), âgé de 12 ans, de la Côte-d'Or.

Pouzols (Pierre), âgé de 12 ans, du Gers.

Tessier (Jean-Antoine), âgé de 16 ans et demi, de Saint-Domingue.

Dauris (Henry), âgé de 12 ans, de la Drôme.

Tinne (Philippe-Frédéric), âgé de .. ans, de la Haye, rép. batave.

Barreault (Jean-Pierre), âgé de 12 ans, Isle-de-France.

Chomel (Pierre-Etienne), âgé de 14 ans, de l'Ardèche.

Fourneron (Joseph-Laurent), âgé de 15 ans, de l'Ardèche.

Maillet (Pierre-Antoine-Alexis), âgé de 12 ans, des Bouches-du-Rhône.

II. Conformément à l'article XXXIII de la loi du 11 floréal an 10, les enfans dont les noms suivent, sont nommés élèves au lycée de Marseille.

Bertezene (Adolphe), âgé de 11 ans, département du Gard.

Bertezene (Auguste), âgé de 9 ans, même département, (leur pere est mort, en l'an 2, victime de ses fonctions de maire de Saint-Jean-du-Gard).

Ravier (Joseph-Antoine), âgé de 12 ans et demi, de l'Isere (fils d'un chef de brigade, mort après 39 ans de service).

Devienne (F. G. Ch. Cam.), âgé de 12 ans, de la Seine.

Libaut de la Barossiere (Gratien), âgé de 12 ans, de Saint-Domingue.

Lefebvre (...) âgé de 11 ans, du Gard; fils d'un capitaine à la 13e. demi-brigade de ligne, au service depuis 23 ans, et couvert de blessures.

Prevost (Hyppolite), âgé de 9 ans, de la Seine; fils d'un chef de brigade à la suite du 20e. régiment de cavalerie.

Escossier (Jean-Pierre-Bon), âgé de 11 ans, de la Drôme; fils d'un militaire de la 39e. demi-brigade d'infanterie de ligne, mort à Peschiera.

David (Nicol.-Henry), âgé de 9 ans, de la Seine; fils d'un officier de santé de premiere classe, à l'hôpital militaire de Saint-Denis.

Baudrillard (Pierre-Jacques), âgé de 11 ans, de la Seine; fils d'un ancien capitaine mort, après 36 ans de service.

Dumaine (Léonard), âgé de 12 ans, de Saint-Domingue; fils d'un ex-ordonnateur en chef de la marine et des guerres de la colonie de Saint-Domingue.

Eymenier (François-Xavier), âgé de 11 ans, de Vaucluse; fils d'un chef de bataillon à la 34e. demi-brigade d'infanterie, mort après 50 ans de service.

Lecrocq (.. .) âgé de 9 ans et demi; fils d'un pharmacien de 2e. classe, employé dans l'expédition de Saint-Domingue.

Corneille aîné, du département de Vaucluse; le pere, ancien militaire, est arriere-petit-neveu du grand-Corneille.

François-Alexandre (Jean Edouard-Stanislas), âgé de 13 ans, de la Seine.

Messey (Louis-Auguste), âgé de 11 ans, fils d'un ancien colonel d'infanterie.

Koller (Alexandre-Paul-Jules), âgé de 10 ans, de la Seine, fils d'un officier au service depuis 1775, couvert de blessures.

Delesfortry (Ferdinand), âgé de 13 ans, de la Seine, fils d'un capitaine quartier-maître d'infanterie de ligne.

Bouret (Henri-Honoré-Maxime), âgé de 13 ans et demi.

Chas (François-Lucien), âgé de 12 ans, de la Lozere.

Fabre (Nicolas-Gabriel-Bon), âgé de 11 ans, du Var.

Delon (P. L. L. Ferdinand), âgé de 11 ans, des Pyrénées Orientales.

Bardol (Pierre), âgé de 13 ans, des Basses-Pyrénées.

Rajaut (Jean-Joseph-Louis), âgé de 10 ans, des Pyrénées-Orientales, fils d'un capitaine d'artillerie, au service depuis 1782.

Laquerbe (Jean-Joseph), âgé de 10 ans, de l'Aveyron; le pere a rempli, sans interruption depuis 1775, des fonctions judiciaires et civiles.

Champessin (Ant. M. V. Scipion), âgé de 13 ans, des Alpes-Maritimes, neveu du contre-amiral Richery, mort au service de la République.

Formy (Jean), âgé de 13 ans, du Port-Républicain, fils d'un chef-d'escadron de gendarmerie, au service depuis 1774.

Chambon (Ferdinand), âgé de 13 ans, du département du Gard, fils d'un adjoint au maire de la commune de Ponteils.

Lea (.....) âgé de 12 ans, des Alpes-Maritimes, fils du maire de la commune de Lantosque.

Raucher (Rosalinde), âgé de 18 ans, des Alpes-Maritimes, fils d'un juge suppléant au tribunal criminel du département.

Bernardy (J. J. V.), âgé de 19 ans, des Alpes-Maritimes, fils du substitut du commissaire du Gouvernement, près le tribunal criminel de ce département.

Baude (Antoine), âgé de 11 ans, des Alpes-Maritimes, fils d'un militaire, mort après 20 ans de service.

Auger (Adrien-Nicolas-M.), âgé de 12 ans, de la Seine, fils d'un officier au service depuis 36 ans.

Tanesy (Pierre-Alphonse), âgé de 11 ans.

Delmas (Jules), âgé de 12 ans et demi, de la Lozère, fils d'un juge au tribunal d'arrondissement de Marvejols.

Julien (Jean-Louis), des Basses-Alpes,

Maittel (Alexis), âgé de 9 ans, des Bouches-du-Rhône; le pere, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette *la Liberté*, à son retour d'Egypte, a été massacré à Augusta, en Sicile.

Barreaut (Jean-François), âgé de 10 ans, de Saint-Domingue, fils d'un capitaine de frégate.

Bedosch (aîné), âgé de 14 ans, de la Corrèze, fils du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel de ce département.

Minal (George-Fréderic), des Basses-Pyrenées, fils d'un chef du 2e bataillon, de la 83e demi-brigade.

Portal (Antoine), âgé de 9 ans, du Tarn; le pere, docteur en médecine et ancien professeur au Jardin des Plantes.

III. Conformément à l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et sur la présentation de la troisieme commission des inspecteurs-généraux des études, les élèves des écoles centrales et secondaires des départemens des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes maritimes, dont les noms suivent, sont nommés élèves du Lycée de Marseille.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Bélezé (Pierre-Michel), âgé de 13 ans, de Montpellier, élève de l'école secondaire du citoyen Deloute.

Lombardon (Auguste), âgé de 13 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du cit. Ferry.

Barthelemy (Louis), âgé de 14 ans, de la Rague-Bressanne, élève de l'école secondaire du citoyen Revert.

Bosc (Louis-Philippe-Ferdinand), âgé de 11 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du cit. Beraud.

Rougel (Sauveur), âgé de 13 ans, élève de l'école centrale d'Aix.

Bremond (Etienne), âgé de 13 ans, d'Aix, élève de l'école secondaire du cit. Topin.

Pissin (Raymond), âgé de 13 ans, d'Aix, élève de l'école centrale d'Aix.

Perrin (Alexandre), âgé de 13 ans, d'Aix, élève de l'école secondaire du citoyen Topin.

Broquier (Victor), âgé de 14 ans, de Marseille, élève du citoyen Bourdon.

Montagne (Auguste), âgé de 12 ans, élève de l'école secondaire du citoyen Topin.

Cousinet (Barthelemi), âgé de 12 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du citoyen Ferry.

Denans (Joseph-Casimir-Théophile), âgé de 12 ans, de la Seine, département du Var, élève de l'école secondaire du citoyen Ferry.

Dalmas (Ferdinand), âgé de 9 ans, élève de l'école secondaire du citoyen Giraud.

Darluc (Michel), âgé de 11 ans, d'Aubagne, élève de l'école secondaire du citoyen Coulomb.

Massillon (Joseph-Olbins Jean-Baptiste), âgé de 13 ans, d'Hyères (arriere-neveu du célebre Massillon), élève de l'école secondaire du citoyen Deloute.

Dufano (Pierre-André), âgé de 14 ans, d'Hières, élève de l'école secondaire du cit. Deloute.

Roussier (Alexandre-Louis-Michel), âgé de 10 ans et demi, de Marseille, élève de l'école secondaire du citoyen Deloute.

Defougère (Paul), âgé de 9 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du citoyen Turc.

Castillon (Antoine), âgé de 11 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du citoyen Cauviere.

Nègre (Jean-Baptiste), âgé de 10 ans, de Marseill, élève de l'école secondaire du cit. Cauviere.

Arnaud (Joseph), âgé de 14 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du citoyen Décène.

Sauvan (Christophe), âgé de 11 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du cit. Bizol.

Gabriel (Mathieu), âgé de 10 ans et demi, de Marseille, élève de l'école secondaire du citoyen Revert.

Richard (Jean-Joseph), âgé de 9 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du cit. Bizol.

Delmer (Adolphe), âgé de 10 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du cit. Turc.

Bonnecorse (Jean-Baptiste), âgé de 12 ans et demi, de Marseille, élève de l'école secondaire des citoyens Coulomb et Veran.

Camoin (Joseph-Marius), âgé de 11 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du citoyen Deloute.

Thurbé (Victor), âgé de 11 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire du cit. Décène.

VAR.

Billon (Jean-François), âgé de 13 ans, d'Aix, élève de l'école secondaire du citoyen Arnaud.

Guide (Léonard), âgé de 12 ans et demi, d'Antibes, élève de l'école secondaire du citoyen Pastoret.

Poule (Augustin), âgé de 14 ans, de Montauroux, élève de l'école secondaire du citoyen Pastoret.

Dourouret (Adolphe), âgé de 13 ans, de Grasse, élève de l'école secondaire du citoyen Pastoret.

Cuneo (François), âgé de 9 ans, d'Antibes.

Lieutaud (J.-Henry), âgé de 12 ans, de Brignoles, élève de l'école secondaire du citoyen Turc.

Martelly (Louis-Honoré), âgé de 13 ans, de Grasse, élève de l'école secondaire dé citoyen Grasse.

ALPES-MARITIMES.

Taffe (Antoine), âgé de 15 ans, de Marseille, élève de l'école centrale de Nice.

Raucher (Nimes-Joseph), âgé de 15 ans, élève de l'école centrale de Nice.

Bermondi (Barthelemy), âgé de 14 ans, de Nice, élève de l'école centrale de Nice.

TITRE II.

Nomination des professeurs.

IV. Sur la présentation de la troisieme commission des inspecteurs-généraux des études, sont nommés professeurs au Lycée de Marseille, les citoyens dont les noms suivent.

Classe de belles-lettres latines et françaises.

Borelli, ci-devant membre de l'académie de Berlin, actuellement professeur de législation à l'école centrale de Toulon.

Pour les trois places de professeurs de latin :

1°. Joseph-François Bonaffe, ci-devant professeur de l'école de Soreze, actuellement instituteur à Marseille.

2°. Mevollon, professeur d'histoire à l'école centrale d'Aix.

3°. Raynal, ancien professeur et sous-directeur à l'école militaire de Pont-Levoi.

Pour les mathématiques transcendantes :

Suzanne, professeur de mathématiques à l'école centrale de Toulon.

Pour les trois places de professeurs de mathématiques :

1°. Ferrogio, professeur de mathématiques à l'école centrale de Nice.

2°. Nicolas, professeur de mathématiques à l'école centrale d'Aix.

3°. Georges Vasse, professeur de chimie à l'école centrale de Périgueux.

TITRE III.

V. Le conseil d'administration du Lycée de Marseille sera composé du préfet du département, du proviseur du Lycée, du président du tribunal de commerce de Marseille, du président du tribunal de premiere instance, du président de la chambre de commerce, et du maire de l'arrondissement où le Lycée est situé.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 28 nivôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Nomination des élèves.

Art. Ier. Conformément à l'article XXXIII de la loi du 11 floréal an 10, les enfans dont les noms suivent sont nommés élèves au Lycée de Bruxelles :

Cournand (Timoléon), âgé de 10 ans, du département de la Seine.

Hecquet, âgé de 12 ans, des Colonies.

Gauffier, âgé de 10 ans.

Chambry (Augustin-Pierre), âgé de 10 ans, de Paris.

Demerville (Joseph), âgé de 15 ans, de Bruxelles.

Kolb (Etienne), âgé de 14 ans, du Bas-Rhin.

Rouff (Jean-Pierre), âgé de 12 ans, de la Moselle, fils d'un capitaine au bataillon des chasseurs de la Moselle, mort à l'hôpital de Narbonne.

Silly (Fiacre-Joseph) de la Moselle, fils d'un capitaine du génie, mort des suites des blessures qu'il avait reçues à Kaiserslautern.

Simon (André), âgé de 12 ans, de la Roër; le pere est mort dans l'exercice des fonctions de préfet de la Roër.

Berthier (Simon-Joseph), âgé de 11 ans, de la Moselle, fils d'un chef de brigade d'artillerie, mort après 30 ans de service.

Buisseret (Etienne-Louis-J.), âgé de 14 ans, du Nord, fils d'un capitaine au 73e régiment d'infanterie, mort après 20 ans de service.

Gossin (Demi-Félicité), âgé de 11 ans, de la Meuse, fils d'un ancien juge du tribunal de district de Bar-sur-Ornain, membre de l'assemblée constituante.

Bocquet (Blaise-Hil.), âgé de 11 ans, de l'Aisne; le pere a exercé, pendant 14 ans, les fonctions de juge au tribunal de Soissons.

Ladonchamps (Am. Etien. Lefèvre), âgé de 12 ans et demi, de la Moselle, fils d'un ancien général de brigade, au service depuis 30 ans.

Decomberousse (J. F. Mich.), âgé de 13 ans.

Sénault (Ch. L. Loesberg), âgé de 12 ans et demi, de la Meuse.

Léonardi (Pierre), des Forêts.

Dassargues (Louis-François), âgé de 9 ans, de la Meuse.

Darrabiat (Antoine), âgé de 11 ans, de Sambre et Meuse.

Besançon (Adrien-François), âgé de 9 ans, de la Seine, frere d'un citoyen blessé à l'explosion de la rue Saint-Nicaise, le 3 nivôse.

Daussure (Jean-Pierre), âgé de 13 ans, de la Meuse; fils d'un capitaine à la 43e. demi-brigade de ligne.

Chompré (Am. C. L. Maurice), âgé de 13 ans, de la Seine; fils d'un ancien commissaire des relations commerciales, à Malaga.

Chompré (Dominique-Maurice), âgé de 13 ans, de l'Escaut; fils d'un juge au tribunal civil de Termonde.

Gentret (Louis), âgé de 11 ans, de la Meurthe, fils d'un lieutenant à la 6e. demi-brigade de vétérans.

Delangle (Alex. Fleuriot), âgé de 11 ans, de la Dyle.

Devienne (Etienne), âgé de 10 ans, de la Seine.

Colliette (Emile-Narcisse), âgé de 9 ans, de l'Aisne.

Naudé (Ch. Marie-Maurice), âgé de 14 ans, de la Somme.

Doncul (J. Alex. M. Jos.), de l'Ourthe.

Mortier-Dupaic (Pierre), âgé de 13 ans, de la Sarthe.

Pasqual (J. B. Vinceslas), âgé de 10 ans, du Nord.

Jénot (François-Louis), âgé de 9 ans, des Forêts.

Rigny (Alexandre), âgé de 12 ans, de la Meurthe; fils d'un ancien capitaine de dragons, mort dans l'exercice des fonctions d'administrateur du district de Toul.

Vautier (Jean-Baptiste-Dom.), âgé de 10 ans, de la Meurthe; fils d'un médecin de l'armée d'Egypte, employé à l'expédition de Saint-Domingue.

Beffroy (Etienne-François), âgé de 9 ans, de l'Aisne; fils d'un officier retiré après 27 ans de service.

Gouget-des-Landes (Alexandre), âgé de 15 ans, de la Côte-d'Or.

Maubach (Georges), âgé de 14 ans, de la Seine.

Sergent (Ovide-Louis), âgé de 10 ans, de Seez, département de l'Orne; fils du commandant d'armes à Bruxelles.

Desfossez-Alban, âgé de 9 ans et demi, de Péronne.

Rocart (Pierre), âgé de 12 ans, de Saint-Omer.

Bridault (Jean-Pierre), âgé de 9 ans, de Thionville, dont le pere est capitaine au 13e. régiment de dragons.

Fossard (Louis), âgé de 9 ans, de la Seine-Inférieure.

Goudet dit Beaulieu (Louis), âgé de 11 ans, de la Seine.

Lavallée (Eugene), âgé de 14 ans, de la Seine.

Macdermoth (Louis), âgé de 14 ans, d'Orchies, du Nord.

II. Conformément à l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et sur la présentation de la premiere commission des inspecteurs généraux des études, les élèves des écoles centrales et secondaires des départemens de la Dyle, des Deux-Nethes et de Jemmappes, dont les noms suivent, sont nommés élèves au Lycée de Bruxelles.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Deblois (Charles), âgé de 13 ans, de Mons, élève de l'école centrale de la Dyle.

Ortz (Louis), âgé de 14 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Willems (Joseph), âgé de 12 ans et demi, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Blyckaerts (Auguste), âgé de 12 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Willems (Dominique), âgé de 12 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Smits, Edouard, âgé de 12 ans, de Bruxelles, élève d'une école secondaire de Wilvorde.

Spoelberg (Alexandre-Charles-Ghislain), âgé de 11 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Daffaytati-Ghistelle (Auguste), âgé de 9 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Mayeux (Jean), âgé de 10 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Simons (Henri), âgé de 10 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Wins (Dominique), âgé de 12 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Gailer (Edouard), âgé de 11 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Demoor (François), âgé de 12 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Devicq (Charles), âgé de 11 ans et demi, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Liem (Gustave), âgé de 12 ans, de Louvain, élève de l'école centrale.

Vlieschouvere (Pierre-Joseph), âgé de 11 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Janty (Charles), âgé de 13 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Baetens (Joseph), âgé de 15 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Vandenhoest (Jean-Baptiste), âgé de 15 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Walravens (Jean-Baptiste) âgé de 12 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NETHES.

Dubois (Guillaume), âgé de 13 ans, d'Anvers, élève de l'école centrale des Deux-Nethes.

Dutrien (Charles), âgé de 11 ans, de Bruxelles, élève de l'école centrale.

Vanenexthoven (Jean-Joseph), âgé de 14 ans, d'Anvers, élève de l'école centrale.

Bourceret (Pierre-Camille), âgé de 9 ans, d'Anvers, élève de l'école centrale.

Vanuffel (Jacques), âgé de 9 ans et demi, d'Anvers, élève de l'école centrale.

Fonta (Alexandre), âgé de 9 ans et demi, d'Anvers, élève de l'école centrale.

Devillers (Nicolas Jean), âgé de 10 ans, de Malines, élève de l'école centrale.

Vanham (André), âgé de 9 ans, d'Anvers, élève de l'école centrale.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Dupont (Félix), âgé de 13 ans, de Mons, élève de l'école centrale de Jemmappes.

Dainez (Pierre-Joseph), âgé de 13 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

Foslard (Louis), âgé de 14 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

Delwart (René), âgé de 14 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

Dubus (François), âgé de 12 ans, de Tournai, élève de l'école secondaire du citoyen Delhaye, à Antoing.

Corbisier (Benjamin) âgé de 14 ans, de Marvault, arrondissement de Tournai, élève de l'école secondaire du citoyen Delhaye, à Antoing.

Derassé (Denis), âgé de 13 ans, de Tournai, élève de l'école secondaire du citoyen Delhaye, à Antoing.

Morel (Charles-Clément-Auguste), âgé de 14 ans, de Tournai, élève de l'école secondaire du citoyen Bouly, à Tournai.

Quique (Pierre-Augustin-Joseph), âgé de 14 ans, de Tournai, élève de l'école secondaire du citoyen Bouly, à Tournay.

Depuydt (Remi), âgé de 12 ans, de Poperinghe, élève de l'école centrale.

Rousselle (Pierre-Joseph), âgé de 12 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

Capiaumont (Henri), âgé de 13 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

Plat-Pied (Joseph), âgé de 13 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

Defacqz (François), âgé de 12 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

Hulin (Léopold), âgé de 11 ans, de Binche, élève de l'école secondaire du citoyen Ducarme, à Epinois près Binche.

Orphée (François), âgé de 13 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

Fayt (Charles), âgé de 14 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

De Re (Laurent-Charles) âgé de 12 ans, de Charleroy, élève de l'école centrale.

Dewante (Léopold) âgé de 13 ans, de Binche, élève de l'école centrale.

Fontaine (Eugène), âgé de 11 ans, de Binche, élève de l'école centrale.

Thieffry (François), âgé de 13 ans, d'Antoing, élève de l'école centrale.

Decourtray (Anselme-Marie-Ghilain) âgé de 13 ans, de Tournay, élève de l'école centrale.

Thierry (Emmanuel-Jacques-Célestin-Joseph), âgé de 13 ans, de Tournay, élève de l'école centrale.

Fonson (Henri); âgé de 14 ans, de Mons, élève de l'école centrale.

Clerfayt (Henry), âgé de 10 ans, élève de l'école centrale.

TITRE II.

Nomination des professeurs.

Art. Ier. Les citoyens dont les noms suivent, sont nommés professeurs au Lycée de Bruxelles.

Pour la place de professeur de belles-lettres françaises et latines :

Le citoyen Guyon, ancien agrégé de l'université de Paris.

Pour les trois places de professeurs de latin :

Le citoyen Masson-Regnier, professeur de belles-lettres à l'école centrale de Mons.

Le citoyen Rouyez, professeur de belles-lettres à l'école centrale de Bruxelles.

Le citoyen Pannelier, élève de l'université de Paris et de l'école polythecnique.

Pour la place de mathématiques transcendantes :

Le citoyen Lallemand, professeur à l'école centrale de Châlons.

Pour les trois places de professeurs de mathématiques :

Le citoyen Beitz, jeune, professeur à l'école centrale à Gand.

Le citoyen Christian, professeur à l'école centrale de Namur.

Le citoyen Ricourt, professeur à l'école centrale de Mons.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET

LITTÉRATURE-POÉSIE.

ROLAND FURIEUX, en vers français, poëme imité de l'Arioste; par Ch.-Honoré Laborie, ancien professeur de belles-lettres au collége de Perpignan, etc. (1)

PREMIER EXTRAIT.

De l'Arioste, et des poëtes remarquables de l'Italie qui l'ont précédé.

Dans les 10me, 11me et même 12me siecles, la langue des Romains était devenue le patrimoine des savans; eux seuls la parlaient, mais malheureusement comme on parle les langues dans la décadence, ou après la chûte des Empires, quand la corruption des mœurs a amené celle du langage, et qu'un néologisme capricieux a détruit les regles du goût. Le peuple l'avait abandonnée pour un mélange de divers idiômes, sorte de latin corrompu, langage sans force et sans caractere, mais non sans douceur et sans charme. Cette nouvelle langue, souche encore bien modeste de celle de l'Arioste et du Tasse, se nommait alors, ou s'est nommée depuis *langue vulgaire*, parce qu'elle était la langue courante. Devait-elle son origine à celle des troubadours? c'est aux scrutateurs des principes étymologiques, qu'il appartient d'éclairer les ténebres de ceux-ci, ou de décider, sans rien prouver, comme il arrive souvent, ce point de litige. Mon opinion, ou pour mieux dire ma présomption, est celle du marquis de Maffei (1); et je crois qu'il a raison de regarder *la langue vulgaire* comme un rejetton dégénéré de la langue latine.

On doit aux poëtes siciliens (du moins on le présume encore) les premiers vers dans cette langue : elle leur parut plus propre que celle des savans, c'est-à-dire que la latine, à rendre les inspirations de l'amour et ses douces souffrances; preuve bien évidente que cette derniere n'était plus celle qu'on trouve si touchante et si amoureuse dans les vers d'Ovide, de Tibulle, de Properce, etc. Pétrarque qui les écrivait toutes deux avec la même facilité, préféra l'italienne dans laquelle il immortalisa son nom et celui de Laure. Les ténebres où s'étaient, comme à plaisir, enfoncés le Dante et, avant lui, quelques auteurs de la cour de l'empereur Frédéric II, ami des poëtes et poëte lui-même, disparurent devant les douces et brillantes clartés du chantre de Vaucluse. Lueur passagere! On dirait que l'harmonie du langage dut cesser de charmer l'oreille, aussi-tôt que les échos cesserent de soupirer le nom de Laure. Mais bientôt un nouvel astre se leve sur le monde littéraire : le génie de la poésie, endormi dans la tombe de Pétrarque, se réveille à la voix de ce fameux LAURENT, de ce *pere de la patrie* et de Léon X. Alors va naître une postérité digne du Dante et de Pétrarque : alors vont briller et se succéder Politien, Daquila, les Médicis, le Pulci, le Boyardo, l'Arioste et le Tasse : ces deux derniers qui effacerent leurs dévanciers, furent et sont le charme et le désespoir de leurs successeurs. Remontons au Dante.

Le Dante, né dans le 13e siecle, est appelé *Divin* dans l'Italie. DIVINITÉ CACHÉE! s'écrie Voltaire qui traite l'œuvre du Dante de *Salmigondis*. C'est être un peu tranchant, et sur-tout bien peu poli. Ceux qui voudront réfléchir qu'à l'époque où parut le Dante, la langue *italienne* n'était alors à-peu-près que cette langue *vulgaire* dont j'ai parlé; qu'elle n'avait produit encore aucun ouvrage passable en prose; que les lettres n'étaient cultivées dans toute l'Europe que par quelques savans occupés, comme dit Moliere,

A se bien barbouiller de grec et de latin;

que le Dante, enfin, est le premier qui ait donné des formes vraiment poëtiques et des tons harmonieux à un langage, avant lui, sans couleur et sans mélodie; ceux-là, dis-je, verront dans cet heureux essai du Dante, celui d'un homme de génie né autant au-dessus des âges qui l'ont précédé, qu'il fut depuis au-dessous de ceux qui l'ont suivi. Pour le juger, ils remonteront jusqu'à lui; le compareront à ses contemporains, et, en reconnaissance des beautés qui lui appartiennent, l'absoudront de ses fautes, qui sont plus souvent celles du tems où il vivait, que celles de son propre génie.

Pétrarque, déjà cité, Pétrarque, le seul poëte de l'Europe, au 14e siecle, succede au Dante. On devrait croire que c'est dans son cœur qu'il puisa sa verve : mais quand on compare une belle élegie de Tibulle à ses complaintes sur sa Laure, il faut bien se résoudre à le trouver plus *spirituel* que *sentimental*.

On doit à Pétrarque d'avoir enrichi la langue italienne d'expressions et de figures inconnues jusqu'à lui, et d'avoir adouci, je dirais presque civilisé, les formes encore un peu âpres et sauvages des descendans des poëtes de Sicile.

Au commencement du 15e siecle, dans d'étranges paralleles entre l'Arioste et Pétrarque, on osa donner la préférence à ce dernier; ne nous en étonnons pas : l'un vivait; l'autre était mort depuis un siecle et demi. La célébrité des grands-hommes fut toujours leur plus grand tort chez leurs contemporains :

Où n'aime que la gloire absente;
La mémoire est reconnaissante;
Les yeux sont ingrats et jaloux.

Un intervalle de plus de cent ans sépare Pétrarque du Pulci et du Boïardo. Ceux-ci rendirent à la langue une partie de la pureté qu'elle venait de perdre, durant cet interregne des lettres et ce long sommeil du goût.

Le Morgante et l'*Orlando inamorato*, aussi remarquables par leurs défauts que par leurs beautés; par les lueurs de raison dont ils brillent, que par les extravagances qui les déshonorent, firent sortir l'obscurité leurs deux auteurs; et leurs noms ne sont pas arrivés jusqu'à nous sans quelque éclat. Tous deux avaient ouvert la carriere à l'Arioste et au Tasse; mais, faibles et sans élan, ils furent arrêtés aux premiers pas, quand ces deux géans l'ont parcourue et en ont reculé les limites.

Les ouvrages du Pulci et de Boïardo, qu'on veut bien appeler des *poëmes*, ne sont que des romans versifiés, presqu'entiérement dépourvus de goût; amalgame monstrueuse et bisarre où se trouvent tous les tons, depuis le plus emphatiquement sérieux, jusqu'au plus grotesquement bouffon; et toutes les idées, depuis la plus gigantesque, jusqu'à la plus rampante.

Professus grandia, turget.....
Serpit humi tutus nimium, timidusque procellæ.

Dans ces deux poëmes, comme dans tous ceux du tems, se confondent et s'entre-repoussent les saints et les démons, les damnés papistes et ceux de l'ancienne mythologie : c'est un veritable chaos où tout est en guerre, mais une divinité peut le débrouiller. Il renferme des élemens de bien et de mal qu'une main habile peut distinguer et coordonner. Cette main est celle de l'Arioste; lui-même il sera cette divinité.

Le poëme de l'Arioste est la suite de celui du Boïardo. Ce sont les mêmes personnages, ainsi que dans le Pulci : et tous trois le doivent à l'auteur d'un misérable roman sur Roland et sur Charlemagne, au moine Jean Turpin, et non à l'archevêque de ce nom auquel on a faussement attribué *l'Histoire et la vie de Charlemagne et de Roland*. Ce Jean Turpin est, comme on sait, pour l'Arioste ce qu'est pour le chartier d'Agnès et de Jeanne-d'Arc, le bon abbé de Saint-Jacques (Jean Trithême), auteur des *Chroniques miraculeuses*. Au surplus, les romans anciens, tels que *l'Ane d'or*, d'Apulée, les Contes d'Athenée, d'Aulugelle, etc., sont la premiere source connue de toutes les fictions romanesques du moyen-âge.

Le Pulci avait imité Homere; le Boïardo; Homere et le Pulci; l'Arioste imita Homere, le Pulci et le Boïardo : mais l'Arioste, le dernier selon l'ordre des dattes, se trouve comparativement à ses deux concitoyens, et à une haute élévation, le premier selon l'ordre plus respectable du génie et du talent. Peut-être est-il même plus au-dessus de l'auteur de *l'Odyssée*, qu'il n'est au-dessous de celui de *l'Iliade*; et peut-être lui est-il supérieur jusques dans les défauts même qui leur sont communs à tous deux, parce que les défauts du poëte de l'Italie ont un caractere de grandeur, d'importance, et en même tems d'originalité, que n'ont pas ceux du poëte grec.

Comparer, après cela, l'Arioste au Pulci et au Boïardo, ce serait comparer Moliere à Scarron. Le seul homme, en Italie, qui puisse lutter avec lui de renommée comme de talent, c'est le Tasse. Il s'est placé d'abord au-dessus de lui par Voltaire lorsqu'il achevait sa *Henriade*, et fort au-dessous lorsqu'il publia sa *Pucelle* : certainement, *plus aisé de peindre des géans que des héros*; mais les *héros* de Homere ne sont-ils donc pas aussi des *géans*? Ses héros inspirés par des dieux partagent

(1) A Perpignan; et à Paris, chez Pougens, quai Voltaire, nº 10.

(2) Dans sa *Verona illustrata*.

de cette nature *gigantesque* reprochée à ceux de l'Arioste inspirés par des fées ou des génies. Voltaire, dans un âge plus avancé, place enfin le chantre de Roland au rang des poëtes-épiques; rang qu'il lui avait contesté d'abord : il le trouve aussi *sublime* que *plaisant*; et lui rend la couronne qu'il avait donnée au Tasse. Sa réparation est complette. Plusieurs Italiens ont partagé et partagent sa dernière opinion. Eh! sous quels rapports, en effet, le Tasse lui devrait-il être préféré? est-ce sous celui de l'imagination? Celle de l'Arioste est poussée quelquefois jusqu'à l'intempérance. De l'invention? il a créé un nouvel univers poétique. De la raison? s'il s'abandonne, jamais il ne s'égare; ou s'il s'égare, il retrouve aussitôt sa route, au milieu même des faux-fuyans d'où l'on croit qu'il ne peut plus revenir. De l'originalité? c'est le cachet universel, constant et caractéristique de ses beautés et de ses fautes, il en marque l'empreinte jusque dans ses imitations; et le seul effort qui ne soit point en son pouvoir, c'est de cesser d'être lui-même.

Si son imagination, impatiente de tout frein, l'entraîne dans quelques écarts; le Tasse y est poussé de même par la sienne qui semble plus retenue, et qui devrait l'être dans un sujet noble, imposant, majestueux, qui n'a pas pour excuse, comme celui de l'Arioste, le mélange des tons divers.

On trouve, dans l'un et dans l'autre, quelques traces de ce faux goût, inévitable fruit du terroir; de ces paillettes brillantées que le Tasse a tant prodiguées dans l'Aminte; et l'un et l'autre ont en commun encore plusieurs qualités et plusieurs défauts; mais la ressemblance cesse en un point : l'Arioste, qui a précédé le Tasse, n'a pu l'imiter : on n'en peut pas dire autant du Tasse, qui l'a suivi.

Le poëme de Roland ne peut, dans son ensemble, être comparé qu'à lui-même; mais on doit remarquer dans ses détails plusieurs imitations puisées dans les plus riches sources de l'antiquité, et particulièrement dans Homere. Ajax, Diomède, Achille, etc. sont les modeles de Roland, qui, né invulnérable, n'offre à l'atteinte de son ennemi que *la plante des piés*, comme Achille, que *le talon*.

Le géant Caligorant est le Poliphême des anciens.

On retrouve dans l'Arioste cette pompe, ce *grandiose* qui regne dans les poëmes d'Homere. Le poëme épique exige une nature, comme un langage de convention; un monde d'êtres nouveaux, et à part des êtres connus, qui, pourtant, dans le tableau de leurs passions aussi colossales que leur force et que leur stature, nous fassent reconnaître tous les traits des nôtres, et laissent à notre imagination le soin facile de proportionner les objets entr'eux. Les héros d'Homere et de l'Arioste, tout inspirés qu'ils sont par des dieux ou des génies, ne cessent pas de tenir à la nature humaine : seulement, cette nature est chez eux plus élevée, plus agrandie, parce qu'on ne les doit contempler que dans la perspective. Ils seront à l'homme, si l'on veut, ce que l'homme est à l'enfant : l'homme qui nous ressemble, sera un enfant à côté de ces hommes surnaturels. En établissant ainsi les distances et les points d'optique, on se fera une maniere d'envisager les fictions de la haute-poésie, qui, se rapprochant, je le crois, de celle d'Homere, rendra vraisemblables et presque toutes simples beaucoup de conceptions hardies que repousse la raison, et que l'imagination elle-même, quoique moins sévere, trouve quelquefois exagérées. Eh! n'en doutons pas, la fable a aussi sa vérité. Le fond reçu, elle ne pêche point par les formes. L'extraordinaire, dès qu'on l'admet, devient raisonnable; comme un principe erroné paraît souvent juste, quand ses conséquences, bien déduites, s'y rattachent naturellement.

Le grand secret, c'est de bien observer l'ensemble de ces êtres *imaginés* où il faut que tout soit *excessif*, pour que tout soit *assorti*, et qu'ils cessent, à force d'illusions, de paraître *imaginaires*. Par exemple, la fureur de Roland que l'amour égare, doit être aussi prodigieuse que l'est sa bravoure; ou que le devient sa raison, lorsque la sagesse et l'inspire et le dirige : c'est ce que l'Arioste a fidellement observé.

Quant aux traits forcés qu'on lui reproche, il en a peu qui ne trouvent leur excuse dans le pere des poëtes : et que sont ces exagérations, d'ailleurs, en comparaison des démons, des diables, des géans, des pygmées et des crapauds de Milton?

Je n'aime pas, je l'avoue, l'union monstrueuse des *fées*, des négromans et de Dieu. Mon oreille ne se fera point à entendre retentir la cloche du *Saint des Saints*, dans l'île de la *sorciere* Alcine : et il est bien vrai de dire que le chantre de Roland se met fort à l'aise, en mariant l'une avec l'autre, la mythologie payenne et l'Ecriture; en rapprochant les coursiers de Phaéton, ou la nuit d'Alcmène, de Josué qui commande au Soleil de s'arrêter; mais ces défauts, je l'ai observé, sont ceux du tems. On les lui reproche; on a raison : mais Voltaire qui les lui reproche également, ne les a pas évités lui même dans sa Pucelle, et même dans sa Henriade, où, après avoir introduit *Saint-Louis*, il met en scene *le dieu d'Idalie* et de Gnide.

L'Arioste posséda de grandes connaissances historiques et géographiques; il fut versé aussi dans la science des gouvernemens, de l'économie publique, de l'industrie et du commerce des peuples; mais, comme Homere, il cache sous les fleurs sa profonde érudition.

L'Arioste excelle dans l'art de décrire les siéges, les assauts, les combats; nul, parmi les modernes, à l'exception du Tasse, n'eut dans ses récits un pinceau, je puis le dire, plus bouillant ni plus impétueux. Comme peintre de batailles, il peut encore, en génie, le disputer à Homere?

Il sait se mettre au niveau et quelquefois au-dessus des grands modeles qu'il imite. S'il n'est pas le vainqueur de Virgile, n'est il pas dumoins son égal dans l'épisode de Médor et de Cloridan, empruntée de celle de Nisus et Euryale.

S'il trace les malheurs de l'infortunée Olympe, abandonnée comme Didon, comme elle rappellant un perfide, les rochers, les cavernes de l'île sauvage retentissent de ses cris perçans; tout son désespoir passe dans notre ame, et la déchire.

Si l'Arioste a puisé, comme je l'ai dit, dans les belles et fécondes sources de l'antiquité, pour doubler les richesses qu'il empruntait, que de trésors ne livre-t-il pas dans son propre fond! le Roland furieux est, comme l'Iliade, une mine inépuisable que les bons et les médiocres écrivains exploiteront éternellement.

Oui, je ne crains pas de le dire; car je ne crains pas d'être démenti : tous les poëtes, depuis le Tasse jusqu'à Voltaire, sont ses débiteurs. Ces deux derniers, du moins assez riches pour restituer, étaient en pouvoir d'emprunter : on n'en pourrait pas dire autant de tous.

On a avancé, mais sans le prouver, que *le tombeau de Roland est dans la Jérusalem délivrée* : il est bien plus vrai de dire que le berceau d'Armide est dans le palais d'Alcine, et que *le bouclier merveilleux*, dont l'éclat subit frappe Roger, le force à se reconnaître et à rougir de lui-même, est le même que le bouclier de diamant qui rappelle Renaud à ses devoirs : double situation imitée par l'auteur de la Henriade. Ce qu'il est vrai de dire encore, c'est que Voltaire doit à l'Arioste le fond et beaucoup des incidens de sa tragédie de Tancrède, puisée dans l'épisode de la belle Genèvre, fille du roi d'Ecosse, faussement accusée d'avoir reçu de nuit son amant, et condamnée à perir sur un bûcher, si nul chevalier ne s'offre à défendre en champ-clos son innocence : ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'il lui doit sa Dorothée, délivrée du feu par Dunois; et sa Jeanne, calquée sur Bradamanthe, sur Marphise; et son Agnès, timide comme Angélique, plus faible et, dès-lors peut-être, plus intéressante; et le coursier de Jeanne, dégénéré de l'Hyppogrite; et l'idée de son Palais de la Sottise; et une autre idée inappréciable, celle de ce cours charmant de morale qui sert d'introduction à tous ses chants; idée originale et neuve qui distingue l'Arioste, et que Voltaire a si bien reproduite.

Il faut l'avouer : l'Arioste semble avoir trop de ce dont tant d'autres n'ont point assez. Quelle fécondité d'imagination! l'Arioste se multiplie et se varie, comme le Protée de la fable : il s'évite et se cherche; se fuit, se recherche encore. On dirait qu'il ne craint rien tant que de rester long-tems ce qu'il est, et il disparaît au moment qu'il se montre, mais pour reparaître bientôt sous d'autres formes, et toujours aimable et lui-même dans ses mille métamorphoses.

S'il ramene son lecteur dans les mêmes situations, ce ne sera pas aux dépens de la variété qui semble être sa devise. Il a l'art de les différencier par des incidens ou des mouvemens toujours nouveaux et toujours ingénieux.

Quelle netteté de dessin! quelle clarté! sa narration, comme un fil léger, court et se rompt à tout moment entre ses mains; mais il sait la rattacher, plus vite encore, par des nœuds imperceptibles, au tissu général. Ses transitions si fréquentes se reproduisent sans obstacles, sans *imbroglio*; sans fatiguer jamais notre patience toujours prompte à se dépiter contre l'écrivain qui court, sans adresse, d'un objet à l'autre, et coupe incessamment l'intérêt qu'il n'a pas eu l'art d'entretenir, en captivant, par avance, toutes les facultés de son lecteur.

Quand on s'est étonné devant la hauteur de ses conceptions, il faut admirer la richesse, l'abondance, la grâce ou la force de ses fictions et de ses allégories. Quelle peinture que celle de son Léthé, tout de création! Est-il rien de plus ingénieux, de plus suave, et presque de plus divin que cette transmigration des ames des fameux poëtes dans le corps éblouissant de blancheur de ces cygnes mélodieux, qui transportent d'une rive à l'autre, dans leurs becs de rose, les noms de ceux que le destin consacre à l'immortalité? Quel tableau plus profondément moral que celui qui nous montre Roger placé entre Alcine et Logistille, c'est-à-dire entre le vice et la vertu; que cet autre où la sévere Logistille qui représente la Sagesse, fait don à Roger d'une bride et d'un frein d'or pour dompter et diriger l'impétueux, l'indocile Hyppogrife qui semble représenter, en ce moment, les Passions; que cet autre encore où l'auteur nous fait, sans la nommer, reconnaître la jalousie sous les traits d'un monstre coëffé de serpens! Ce monstre saisit Renaud dans la forêt des Ardennes; il se roule autour de son corps, de ses bras, de tous ses membres; il l'étouffe dans ses mille nœuds; fait glisser sous ses habits un dard empoisonné qui s'arrête à son cœur, s'y enfonce, et le glace et le brûle; lorsqu'arrive, pour délivrer Renaud, un fier et brillant chevalier; c'est le Dédain, ou du moins on le suppose : il entraîne le guerrier vers la fontaine de la haine et du mépris, l'invite à boire de ses eaux, pour étancher la soif de feu qui le dévore.... A peine elles ont touché ses lèvres, ses sens se calment, et son amour pour l'ingrate Angélique s'éteint. Peintures aussi belles, aussi vraies, qu'elles sont dramatiques! La morale la plus efficace est celle qu'on a mise en action.

Les fictions de l'Arioste, quelles qu'elles soient, plaisantes ou sérieuses, sont toujours poétiques. Plusieurs même sont du genre épique le plus élevé : telles sont celles du *Palais de Merlin*, de celui du *Silence*, de *la Discorde réfugiée dans les couvents*, etc., et les allégories que je viens de rappeller.

L'Arioste fut un génie éminemment observateur; pour lui, le cœur humain n'a pas de secrets. Etudiez-le dans les luttes qu'il établit quelquefois entre la faiblesse et la force (entre la femme et l'homme) : comme la ruse vient tout de suite au secours de la premiere, pour désarmer la seconde.

Il fut un excellent esprit, car en même-tems qu'il dit tout ce qu'il veut dire, il ne dit jamais que ce qui est de saison, que ce qui doit être dit.

A l'égard de son génie, il est si universellement reconnu, qu'il serait presqu'indifférent d'en parler : je puis observer pourtant qu'il n'est pas homme de génie comme un autre, car il l'est en se jouant. Les conceptions les plus hardies ne lui coutent rien : il badine avec les miracles, et c'est sans le moindre effort, et comme naturellement qu'il est sublime.

On dirait que dans la carriere si épineuse du poëte, ne trouvant pas encore assez de difficultés, son génie s'est plû à en créer de nouvelles : il en sort avec une facilité qui ferait croire que l'issue était toute naturelle et n'offrait aucun embarras.

Nul ne connut mieux que lui, ni même aussi bien que lui, le secret d'unir les contraires. Il nous fait rire ou pleurer, nous épouvante ou nous charme presqu'en même tems; mêle le comique au sérieux, la galanterie à la morale, la sagesse à la volupté, rapproche le grotesque du sublime, mais si adroitement, qu'ils se touchent sans se heurter. Il les lie, les accorde, malgré leur antipatie; et quoique le trait d'union soit souvent inaperçu, il faut bien pourtant qu'il existe, puisque le goût du lecteur n'est point blessé, et qu'il cede, avec délices, au charme tout-puissant de ce poëte qui sait, mieux que tout autre, le ranger du parti de ses idées, de son talent et même de ses folies.

Ici, les vrais enchanteurs ne sont ni Merlin, ni Alcine, ni tous les Négromanciens qu'on voit figurer sur cette scène si variée : le seul, le véritable, c'est l'auteur, c'est l'Arioste lui-même. En disposant de toutes les baguettes magiques, il a retenu pour lui la plus puissante. Il est le génie de ces génies; leur fée souveraine, le dieu de ses dieux; car, comme Homere, il a aussi sa mythologie qu'il a créée.

L'Arioste a pris pour théâtre le Monde entier. Ses personnages le parcourant, le font retentir de leurs exploits; ils ressemblent aux Pyrithoüs, aux Hercule, aux Thésée, aux Philoctete. On implore leurs secours, comme on implorerait celui d'une puissante armée. Ils sont plus redoutables que des rois à la tête de leurs bataillons; et pourtant ils n'ont qu'une lance, qu'une épée, comme Hercule n'avait qu'une massue; mais, soit qu'ils luttent de courage, de grandeur-d'ame, de sagesse, de démence même, leurs actes n'ont rien de vulgaire. C'est un univers peuplé de demi-dieux soumis à des passions humaines.

Je ne puis mieux terminer ce morceau que par ce mot de Voltaire sur l'Arioste. « Son poëme contient quarante-six chants, et cependant n'est pas trop long... Il est si fécond en beautés de tous genres, qu'il m'est arrivé plus d'une fois, après l'avoir lu tout entier, de n'avoir d'autre desir que d'en recommencer la lecture.

LAYA.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	57 fr.	c.
Id. Jouissance de germinal an 11...	53 fr.	80 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12..	50 fr.	90 c.
Actions de la Banque de France...	1305 fr.	c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 123. *Dimanche, 3 pluviôse an* 11 *de la République* (23 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Cadix, le 27 *décembre* (6 *nivôse.*)

LA corvette *la Mutine*, qui avait appareillé de Toulon avec une division destinée pour Saint-Domingue, ayant essuyé en mer des accidens qui l'obligerent de se refugier à la côte d'Espagne, le capitaine expédia son canot à Gibraltar, pour demander s'il y serait reçu.

La réponse de S. A. R. Mr le duc de Kent, gouverneur, fut très-obligeamment affirmative, et accompagnée de la promesse qu'il serait fourni à la corvette tout ce dont elle aurait besoin.

Indépendamment des secours qui lui ont été fournis avec empressement, les officiers ont reçu de Mr le duc de Kent et du commandant de la marine l'accueil le plus amical et le plus distingué.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 *janvier* (18 *nivôse.*)

IL sera vendu, au printems prochain, pour 50 millions de domaines de l'Etat. Cette vente portera, de préférence, sur ceux dont la valeur ne s'éleve pas à 200,000 flor. Par ce moyen, on retirera de la circulation une pareille somme de billets de banque qui seront remplacés par de l'argent de convention.

— Près d'Ofen, se trouve, comme on sait, la montagne connue sous le nom de *Bloksberg*, au pied de laquelle est un bain sulphureux. Suivant des lettres de ce canton, cette montagne a jeté du feu; ce qui a répandu l'alarme parmi les habitans.

— Il y a eu ici, l'année derniere, 12,136 naissances et 14,522 décès; en comparant les listes avec celles de l'année précédente, on voit qu'il y a eu, en 1802, 727 naissances de plus, et 659 décès de moins qu'en 1801.

Hambourg, 11 *janvier* (21 *nivôse.*)

APRÈS avoir eu un hiver fort doux, nous éprouvons depuis quelques jours un froid assez vif, le vent étant E. et N. E.; l'Elbe est entiérement prise et toute navigation interrompue.

PRUSSE.

Berlin, le 3 *janvier* (13 *nivôse.*)

M. le professeur Danzel, qui est connu par les recherches qu'il a faites pour propager et étendre les sciences utiles, est attendu ici dans quelques jours. On dit qu'il va faire différentes expériences de physique par des procédés absolument inconnus. On parle aussi d'un rapport que notre académie doit faire sur une machine inventée par ledit professeur, au moyen de laquelle on peut sauver dans un incendie les personnes, les papiers et autres effets précieux.

— Dans le cours de l'année derniere, il est entré à Elbing 481 vaisseaux, et il en est sorti 485. On y a importé, entr'autres, 300,909 livres de café, 5,314 tonneaux de harengs, 15,165 livres d'indigo, 3,312 livres de fer, 29,328 livres de bois de Brésil, 788 tonneaux de bierre anglaise, 4,016 barriques de vins de France et d'Espagne, 516 bariques de rhum, etc. On a exporté dudit port, entr'autres 7,214 livres de potase, 5,007 tonneaux de cendres de saule, 13,208 d'amiante, 1,356 ballots de laine, 9 823 de fil, 12,593 lasts de froment; 10,788 de seigle, 1300 d'orge et de pois, 17,348 ballots de toile blanche, et 56,842 dito d'autres marchandises en toiles.

Du 8. Le prince Guillaume de Brunswick est arrivé ce matin en cette ville, accompagné de sa jeune épouse, la princesse Marie de Bade; S. M. prussienne avait ordonné qu'il fût envoyé des chevaux de son écurie, en relais, à quelques stations en avant de la capitale. Ce prince est descendu au château, où il occupe les appartemens que S. M. lui avait fait préparer.

— Les plaisirs du carnaval sont encore plus brillans cette année que les précédentes. Conformément aux ordres de sa majesté, sur les douze représentations qui auront lieu pendant sa durée au théâtre de l'Opéra, il en sera donné quatre au bénéfice des pauvres. Chacun peut se rendre au bal masqué dans un costume à son choix, pourvu qu'il soit convenable et décent, et il y a ordre d'arrêter sur-le-champ quiconque insulterait un masque.

— M. le major de Gualtieri se rend à Lisbonne, comme envoyé de S. M. prussienne.

— Il y a eu à Berlin, en 1802, y compris le militaire, 6666 naissances, 5963 décès. Au nombre des naissances on en compte, hors mariage, 848; le nombre des jumeaux est de 72. A Kœnigsberg, dans la même année, il y a eu 2320 naissances et 1787 décès; hors mariagé, 287, et 26 jumeaux; dans le nombre des morts, on en compte trois qui ont atteint l'âge de 101 à 103. On y compte aussi huit suicides.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 *janvier* (23 *nivôse.*)

ON apprend par une lettre particuliere, reçue de Bombai par la voie de terre, que le Begum de Sombre se préparait à une expédition générale contre les Rohillas, dont les forces consistent, dit-on, en 20,000 hommes d'infanterie et 400 chevaux. Il y avait eu déjà une action. Les Rohillas, après une courte résistance, avaient fui, en laissant sur le champ de bataille quatre ou cinq cents des leurs, tués ou blessés. Le général Perron a envoyé au secours du Begum trois bataillons, sous les ordres du colonel Smith.

— On a reçu des lettres du Canada, du 29 novembre; le tems y était alors aussi doux qu'il a été ici: il n'y avait ni gelée, ni neige; c'est une circonstance extraordinaire et sans exemple dans ce pays, à une telle époque de l'année.

— S. A. R. le prince de Galles, arrivée ces jours derniers de Brigthon, a eu une entrevue avec M. Addington, et il paraît que l'objet de ses réclamations se trouve entiérement rempli, au moyen d'une pension annuelle de 75,000 liv. st. Un message de sa majesté sera, dit-on, présenté à ce sujet au parlement, lors de sa rentrée.

Du 15. — Les lettres de Gibraltar, en date du 20 décembre, parlent d'une tempête qui s'était fait sentir la veille: le tonnerre a mis le feu à la batterie royale située sur la pointe du rocher. Il a été impossible d'éteindre l'incendie; et cette batterie, qui fit tant de mal aux Espagnols pendant qu'ils assiégeaient Gibraltar, est entiérement détruite.

— Le jugement suivant a été rendu hier aux sessions criminelles de Old-Bailey:

Georges Foster avait été accusé du meurtre de sa femme, qu'il avait noyée dans le canal de Paddington, le 5 décembre dernier. Sa défense avait été entendue. Il était encore accusé de s'être défait de sa fille, enfant de huit mois, dans le même tems et de la même maniere; mais il n'a été jugé que sur la premiere accusation. La cour l'a déclaré coupable; et, en conséquence, il a été condamné à être pendu le lundi suivant, et son corps disséqué, conformément aux statuts.

— Le gouvernement a nommé le colonel Barrow pour aller prendre le commandement dans les établissemens anglais à Honduras.

Sous le ministere de sir Robert Walpole et du comte de Chatam, la baie de Honduras fut le sujet de discussions très-importantes: on chercha vainement à nous faire renoncer aux avantages que notre commerce en retirait: jusqu'en 1763, nous fûmes considérés et traités comme envahisseurs et usurpateurs, et il n'y eut que nos succès dans la guerre qui déterminerent le traité de cette année, et qui purent arracher au cabinet de Madrid son consentement formel à un établissement anglais dans ce pays. Nous avons joui pendant les 20 années suivantes de la concession, qui a enfin été pleinement confirmée par le traité définitif de 1783.

En 1786, une autre convention étendit les limites de notre établissement, et nous donna le droit de couper non-seulement le bois de campêche, mais toute espece de bois. Nous eûmes même le privilége d'exporter les productions du pays, toutefois sous quelques réserves particulieres, et sous l'engagement de n'y point établir de plantations de café ni de sucre. Le parlement considéra cet établissement comme si important, que peu après la derniere convention, un acte lui donna tous les privilèges des colonies anglaises.

— On sait que le café de Lloyd est une espece de club, où des négocians tiennent un registre de tout ce qui intéresse le commerce. La liste d'hier au soir donne un récit très-étendu de nos pertes: il y a entre trente et quarante vaisseaux qui ont été, ou perdus totalement, ou avariés.

— Les fonds ont éprouvé hier une baisse de 1 pour 100, qu'on a attribuée aux dispositions hostiles qu'on prête aux Espagnols relativement à notre établissement dans la baie de Honduras. Il est plus naturel de ne l'attribuer qu'au rachat prochain de l'*omnium* engagé.

— *L'Indostan*, vaisseau de la compagnie des Indes-Orientales, a fait naufrage le 11 dans les eaux de Margate. On prétend qu'il y a péri trente personnes, entr'autres un cadet nommé Clarke, dont le pere, par une fatalité singuliere, rendait le dernier soupir dans son lit, le jour même que son malheureux fils était englouti dans les flots. Dès que le bâtiment eût été reconnu en danger, les matelots, conformément à un usage peu honorable, se mirent à piller; et, peu d'heures après le naufage, on vendait dans le bourg des cuillers qui avaient appartenu au capitaine.

(*Extrait du Times*)

INTÉRIEUR.

Mont-de-Marsan, le 25 *nivôse.*

A la voix de l'autorité supérieure, on a perpétué dans toutes les communes de ce département, le souvenir de la paix de Lunéville, par une plantation générale d'arbres. Le tableau qui vient de nous être communiqué présente les résultats les plus satisfaisans. Les membres de la société d'agriculture, les maires et les propriétaires ont rivalisé d'émulation, et les plantations de l'an 10 sont plus considérables encore que celles de l'an 9.

Notre premier magistrat décernera solennellement, le jour du 14 juillet, une médaille en or, de la valeur de 200 fr., à celui qui aura planté le plus grand nombre d'arbres pendant les années 9 et 10, et qui aura justifié, par un procès-verbal des maires et adjoints, que ces arbres ont réussi.

Aix-la-Chapelle, le 24 *nivôse.*

LA nouvelle de la mort du général Leclerc, annoncée, il y a huit jours, dans cette ville, par le son lugubre de toutes les cloches, y avait répandu une consternation générale. Le 22 de ce mois, le peuple se porta en foule dans l'église cathédrale, où un magnifique catafalque, environné de flambeaux et de cyprès, ornait les attributs du généralat, et reposait sur la pierre même qui couvrit pendant plusieurs siecles, les restes du fondateur de l'Empire des Gaules. Une compagnie de grenadiers entourait le cénotaphe.

Le citoyen Dauchy, conseiller-d'état en mission, et le préfet dans son carrosse drapé de deuil, à la tête des autorités et des administrations civiles; le général Bonnet précédant les chefs des corps, et les administrations militaires ne tarderent pas à se rendre au temple, où M. l'évêque, accompagné de son clergé, leur offrit l'eau bénite.

Une musique lugubre, le pontife et les prêtres vêtus de leurs ornemens funebres, l'appareil de la force armée pleurant sur la tombe de l'un de ses chefs, la majesté des voûtes antiques de ce temple bâti par Charlemagne, le recueillement de la multitude, tout concourait à porter dans l'ame les impressions d'une tristesse profonde.

Au milieu du service, avant que le sacrifice commençât, le préfet se tournant vers le cénotaphe, prononça l'éloge du guerrier. Ce discours, interrompu fréquemment par des sanglots, émut tous les cœurs. Un précis des traits qui ont illustré la vie du capitaine-général, rendit plus amers les justes regrets que sa perte inspire.

Paris, le 2 *pluviôse.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 24 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article VI du titre Ier. de la loi du 25 mai 1791;

Vu pareillement l'article Ier. de l'arrêté du 5 vendemiaire an 9, portant que les brevets d'invention, importation ou perfectionnement, seront délivrés tous les trois mois et promulgués de suite par la voie de l'insertion au Bulletin des lois,

Arrêtent que les citoyens ci-après nommés sont définitivement brévetés, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Art. Ier. Le 20 vendemiaire dernier, il a été délivré par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de 15 années, au citoyen Douglass, ingenieur, demeurant à Paris, hôtel Boston, rue Vivienne, no. 64, pour de nouvelles machines perfectionnées, propres à la fabrication, à l'apprêt et au brossage de toutes sortes de draps, casimirs, étoffes de laine, etc.

II. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de dix années, aux citoyens Brun, Berneval et Magnan, domiciliés à Paris, rue du faubourg Montmartre, n°. 42, pour une nouvelle charrue destinée à la culture des cannes à sucre.

III. Le 25 brumaire suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au cit. Garnerin, demeurant à Paris, rue Plumet, pour la machine nommée *parachûte*.

IV. Le 2 frimaire suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, aux citoyens James Smith et James Thomas, domiciliés à Paris, rue de Lille, n° 634, pour des cuirs imperméables à l'eau.

V. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de dix années, au cit. Jean-Baptiste Michel, raffineur de soufre, résidant à Marseille, rue du Cocq, île 16, n° 20, pour un nouveau procédé relatif au raffinage du soufre.

VI. Le 9 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de dix années, au cit. Marie Chenavard, demeurant à Paris, rue de Thorigny, n° 540, pour des procédés relatifs à la fabrication d'étoffes nouvelles pour tentures et autres objets.

VII. Le 22 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au citoyen François Brun, demeurant à Lyon, rue Pezay, n° 121, pour un ventilateur propre à conditionner les soies crues, à sécher les soies teintes, renouveller, purifier l'air dans les hôpitaux, prisons, vaisseaux, ateliers, etc.

VIII. Le 30 du mois dernier, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au citoyen Marguerie, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 769, pour un papier de tenture, imitant le satin et l'argent.

IX. Le même jour il a été délivré un certificat d'un brevet d'importation, pour le terme de dix années, aux citoyens Potter père et fils, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 43, pour l'importation et le perfectionnement du procédé d'imprimer sur verre, porcelaine, poterie, tôle et bois vernissé, ainsi que toute autre matière qui, par sa nature ou sa forme, ne peut subir l'action de la presse.

Il sera adressé à chacun des brevetés une expédition du présent arrêté. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 22 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'acte de donation faite entre-vifs le premier jour complémentaire an 10 devant Chantal, notaire, par lequel le citoyen Jean-Baptiste Breschet, curé de Pierrefort, fait don à l'hospice de Saint-Flour, département du Cantal, d'une rente de 60 liv. au capital de 1200 liv. ensemble les intérêts échus, dus par Maurice Debonafos, de la commune de Paulhac, et constituée par acte sous seing-privé du 11 octobre 1783, au profit de Durand Breschet de Verdrine, aux droits duquel est le donateur, en vertu d'un acte sous seing-privé du 24 messidor an 5, laquelle donation a été acceptée par ledit hospice, au nom de la commission administrative, par le citoyen Jean-Baptiste Devillas, juge-de-paix de la commune de Pierrefort, son fondé de pouvoirs, est confirmé.

II. En cas d'opposition de la part du débiteur, la commission administrative se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement le paiement de ladite rente et des intérêts échus, et fera cependant tous les actes conservatoires nécessaires.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 23 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les legs faits par Jeanne-Françoise Leclerc-la-Vieuville, veuve Blancher, aux hospices de la ville de Sarlat, département de la Dordogne, et à l'établissement de la Miséricorde de la même ville, montant ensemble à 24,000 fr., suivant son testament du 30 prairial an 10, et son codicile du 3 thermidor suivant, seront acceptés par la commission administrative, et par le bureau de bienfaisance de Sarlat, pour les portions assignées à chaque administration respective, et à la charge de remplir en ce qui les concerne, les clauses et conditions imposées par le testament.

II. En cas d'opposition, soit de la part des héritiers, soit de la part des débiteurs des créances, de la rentrée desquelles dépend l'exécution d'une partie des legs, lesdites administrations se feront autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à faire toutes diligences, intenter toute action judiciaire, faire toutes transactions et tous actes qui seront jugés nécessaires, soit pour la conservation, soit pour la délivrance desdits legs, comme aussi à en consentir la réduction, s'ils excédaient les parts et portions dont les lois permettent de disposer.

III. Le montant des deux legs sera employé, par lesdites administrations, en acquisition de rentes sur l'Etat, dont le produit sera réparti entre les trois établissemens légataires, dans les proportions déterminées par la testatrice.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 23 *nivôse an* 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 300 francs fait à l'hospice civil de Maurs, département du Cantal, par le citoyen Pierre Valat, tailleur d'habits, suivant son testament du 17 prairial an 10, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ladite commission se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre la délivrance dudit legs, qui sera employé, comme recette ordinaire, aux besoins dudit hospice, et elle fera provisoirement tous actes conservatoires.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 4 pluviôse an 11, au samedi 9; savoir :

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux n° 1.	lettres a, i, j, p, du n°	1 à 750.
2	——— b.....	1 à 2800.
3	——— d.....	1 à 3300.
4	——— e, g, h.....	1 à 900.
5	——— l, t.....	1 à 1500.
6	——— f, m, n, o....	1 à 1050.
9	——— c, k, s, y, z...	1 à 1200.
10	——— q, r, u, v, w, x.	1 à 700.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau n° 7, Civiles, du n° 1 à 900.
Ecclésiastiques, du n° 1 à 1700.
——— 8, Civiles, du n° 6001 à 9220.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

1er Trimestre an 11.

Bureau n° 11, du n° 1 à 6000.

2me Semestre an 8.
1er et 2me Semestres an 9.
1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces cinq semestres.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, *le* 30 *nivôse*.

Le cit. Pierre Fabregue, curé de Saint-Merry, a prêté aujourd'hui entre les mains du conseiller-d'état, préfet de la police, le serment prescrit par l'article 27 du titre 2 de la loi du 18 germinal dernier, relative à l'organisation des cultes.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE,

Présidence de Gillet.

UN secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le citoyen Combes-Dounous, membre du corps-législatif, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Dissertations de Maxime de Tyr*, *philosophe platonicien*, *traduites sur le texte grec.*

Le tribunat accepte l'hommage, et ordonne le dépôt à la bibliotheque.

Le maire de la commune de Choiseul, département de la Haute-Marne, expose que nonobstant la surveillance du préfet du département, les lois forestieres ne reçoivent pas leur exécution dans sa commune, et qu'il en résulte les plus grands désordres. Il désireroit que la surveillance du Gouvernement pour les bois nationaux s'étendit sur les domaines particuliers.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Le citoyen Tausin demande que l'on prévoye dans le code civil le cas ou un pere disposeroit en faveur de ses enfans naturels de la totalité de sa fortune, au préjudice de ses héritiers collatéraux.

On lit la lettre suivante :

« Citoyen président, veuillez agréer et faire agréer au tribunat les exemplaires ci-joints du procès-verbal de l'audience du tribunal de cassation, présidée par le Grand-Juge, le 6 nivôse.

» Le premier corps de la magistrature devait cet hommage à la section permanente du corps-législatif, constamment occupée de la préparation des lois et du perfectionnement de l'ordre judiciaire.

» Agréez aussi, citoyen président, les assurances de ma haute et respectueuse considération.

MURAIRE, *président du tribunal de cassation.* »

Le tribunat accepte l'hommage, et ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

On procede au renouvellement du bureau et à la nomination d'un membre de la commission administrative.

Le citoyen Fréville est nommé président ; les secrétaires sont : les citoyens Gillet-Lajaqueminiere, Beaujour, Jubé et Say. Le citoyen Himbert est nommé membre de la commission administrative.

La séance est levée, et la premiere indiquée au 29 pluviôse.

BEAUX-ARTS — MUSIQUE.

MÉTHODE SIMPLE pour apprendre à préluder en peu de tems, avec toutes les ressources de l'harmonie ; par A. F. M. Grétry, membre de l'Institut national des sciences et des arts, etc. (*)

Voici donc encore une production nouvelle de l'inépuisable Grétry ; et cette fois, sans doute, on ne pourra méconnaître l'esprit et le style de l'auteur des *Essais sur la Musique* (1). Nous allons tâcher d'en donner au lecteur une notion exacte. Si les *Essais sur la Musique* ont mérité de justes éloges, cette *Méthode* en obtiendra peut-être encore de plus unanimes, parce que l'auteur ne s'y écartant jamais des limites de son art, a mis beaucoup plus de liaison et d'ensemble entre toutes les parties, et que ce livre, bien moins considérable que l'autre, semble plus parfait en ce que tout y est nécessaire, et qu'il ne laisse rien à desirer. A cette unité d'objet se joint son utilité plus immédiate, car l'étude de la composition doit précéder celle d'exprimer les passions. Ces divers avantages de la *Méthode* peuvent compenser l'agrément répandu dans les *Essais* : on y trouve d'ailleurs la même pénétration et le style clair et précis qui convient à un ouvrage purement didactique.

Dans l'avant-propos de ce traité élémentaire, on l'annonce comme une suite des *Essais sur la musique*, ou comme le développement des deux chapitres sur *l'abus de la science* et *l'avantage d'improviser*. L'auteur reparaît donc ici sur son domaine et avec tous ses avantages. Après avoir pratiqué et médité son art pendant près d'un demi siecle ; après avoir composé quantité d'opéras où les vrais appréciateurs du beau chant, semblent trouver toujours de nouveaux charmes ; après s'être encore, malgré tant de travaux et une faible santé soutenue à force de soins, ménagé le moyen de former d'excellens élèves, à commencer par ses trois filles (de si intéressante et douloureuse mémoire !) (2) élèves parmi lesquels il y en a aujourd'hui de très-distingués, il consacre à l'utilité publique cette même méthode à laquelle il attribue en partie le succès

(*) A Paris, de l'imprimerie de la République, an 10 (1802), un volume in-8°. chez l'auteur, boulevard des Italiens, n°. 340 ; Pougens, imprimeur-libraire, quai Voltaire, n°. 10, et tous les marchands de musique.

(1) *Mémoires ou Essais sur la musique*. Paris, an 5 (1796.) 3 vol. 8°, aux mêmes adresses. J'en ai donné l'extrait dans le Moniteur an 5, n° 330.

(2) Voyez le chapitre *des talens précoces*, dans les *Essais sur la musique*, tome II, pag. 388 et suivantes.

de sa musique et celui de ses élèves. Qui pourrait à meilleur droit et à plus juste titre proposer un livre classique ?

Toute la *Méthode simple* est fondée sur un principe aussi lumineux que fécond, fruit d'une découverte dont la France s'est honorée dans le 18e siècle. C'est le principe de la *basse fondamentale*, trouvé par le célèbre Rameau (3), et indiqué par la nature elle-même dans la résonnance du corps sonore. Cette belle découverte fut accueillie par l'académie des sciences de Paris, et par toute l'Europe, avec les plus grands éloges (4). Il est inutile d'entrer à cet égard dans des explications et des détails que tout musicien, jaloux de posséder la théorie de son art, doit connaître. Il suffit de dire que Rameau en a déduit tout le système de l'harmonie et de la mélodie (5), l'origine du mode majeur et du mode mineur. Tout y dérive de deux accords fondamentaux, l'accord parfait et celui de septieme dont tous les autres ne sont que des renversemens (6). La mécanique des doigts sur les instrumens à touches se trouve naturellement toute établie sur ce système ; et la marche en est si simple, si réguliere, qu'on y reconnaît par-tout, du premier coup-d'œil, la note fondamentale. C'est toujours celle frappée par le quatrieme doigt, voisin du pouce, lorsqu'ils sont tous arrangés par tierces sur le clavier ; et la plus haute des deux notes conjugues dans l'accord, lorsque les doigts sont arranges autrement que par tierces. L'exception que peut souffrir cette regle n'est d'aucune conséquence pour la méthode. Le citoyen Grétry, en partant du même fond, a voulu rendre cette méthode encore plus claire et plus facile aux éleves, en la dégageant de ce qui pouvait lui rester de trop scientifique, et multiplier inutilement les fatigues de la mémoire. Il a supprimé tous les noms particuliers des accords secondaires ou dérivés, que l'usage leur avait conservés jusqu'à présent, et débarrassé l'étude de la musique d'une nomenclature longue et abstruse. Ces accords ne sont plus ici que des préparations ou des suspensions qui doivent se résoudre en leurs accords fondamentaux ; ou, si l'on veut, des *notes de passage*, de *petites notes* pour y arriver.

L'auteur a divisé sa *Méthode* en dix-huit leçons, où l'éleve, devant son piano, est, pour ainsi dire, conduit simultanément au doigt, à l'œil et à l'oreille, dans toutes les routes de l'harmonie, passant progressivement des plus simples aux plus compliquées. Il commence par le premier accord fondamental, l'accord parfait majeur et mineur, sous ses différentes faces ; il passe ensuite au second accord fondamental, l'accord de septieme qui est fondamental sur tous les degrés de la gamme. Il fait voir que tous les autres accords rentrent dans ces deux là et n'en sont, en quelque sorte, que des modifications, des facultés. Les 4e, et 5e. leçons présentent la gamme des anciens et celle des modernes avec tous leurs accords : elles different, comme on sait, en ce que la note *si*, inventée long-tems après les six autres, se trouve la plus basse dans la gamme ancienne et la plus haute dans la moderne. C'est dans l'une de ces leçons qui prennent quelquefois la forme de dialogue, que l'éleve étonné de ce que dans la gamme d'*ut*, donnée pour exemple, le *sol* et le *fa*, en descendant, portent le même accord, en demande la raison. " Sans vous en douter, répond le maître, " c'est une grande question que vous me faites là. " La quarte et la quinte *fa* et *sol* sont les deux " dominantes de la tonique, (l'une en bas, l'autre " en haut) sous les noms de *sous-dominante* et de " *sus-dominante* (ou de *dominante* simplement pour " cette derniere). Leurs rapports sont tels que " l'une se prend pour l'autre dans la gamme descen- " dante, que toutes deux appellent impérieusement " la tonique *ut*, et qu'enfin il n'est point de cadence " parfaite (7) ou de point final en musique, si l'on " ne fait entendre ces deux sons avant la note " tonique. " L'auteur forme ici une conjecture qui nous paraît aussi neuve que vraie. *Le battement de ces deux dominantes*, dit-il, *est, je crois, la vraie origine du trill*. En effet, ce *trill* nommé autrefois, et fort improprement, *cadence*, ne semble-t-il pas offrir à l'œil, comme à l'oreille, une lutte violente, un combat corps à corps du *fa* et du *sol*, à qui se précipitera le premier dans l'accord de la tonique ? tandis qu'à une tierce au-dessous le trill du *re* et du *mi* présente un semblable débat avec la même tendance ? Eh, ne découvrirait-on pas aussi dans cette sympathie du *fa* et du *sol* une nouvelle preuve de l'identité des octaves ? La quarte *fa* est la quinte renversée d'*ut*, comme *sol* en est la quinte directe ou ascendante. Ces deux quintes, l'une au-dessous, l'autre au-dessus, dans deux gammes différentes, se trouvent à pareil intervalle, à trois tons et demi de leur terme moyen *ut* ; et, quoique ces deux notes *fa* et *sol* forment ensemble, dans l'ordre diatonique ou naturel, une dissonnance de seconde, elles s'attirent mutuellement dans cette circonstance, s'amalgament, s'identifient, en quelque sorte, pour se confondre ensemble dans la tonique. En quoi elles semblent montrer que tous les *ut* leur sont parfaitement égaux, et qu'il leur importe peu que l'*ut* tonique soit au dessus ou au-dessous d'elles, pourvu qu'elles l'atteignent. C'est, sans doute, cette parfaite identité des octaves qui ne permet pas à l'ouie de les discerner de leur type, de leur générateur dans le corps sonore. Elles doivent cependant y résonner, si faiblement que ce soit, puisque, dans la corde mise en vibration, l'œil peut saisir les nœuds de la division arithmétique 1, 2, 4, 8 donnant les octaves, tandis que l'oreille n'y entend que les divisions ou progressions harmoniques 1, 3, 5. C'est dans la combinaison de ces deux progressions, et l'adjonction de son quatrieme terme à la derniere, que Rameau a trouvé le fondement de tout l'édifice musical.

Dans la sixieme leçon et les suivantes, l'auteur de la Nouvelle Méthode passe à la pratique des vingt-quatre gammes majeures et mineures, dans les trois positions de la main, en montant et en descendant, et en passant de l'une à l'autre par le ton relatif ou l'accord de sixte prise pour tonique. C'est ici le travail le plus pénible pour l'éleve ; mais un exercice réitéré, et la mécanique des doigts, lui font bientôt surmonter toutes les difficultés ; de-là il est conduit aux différentes marches de la *basse continue* (8), toujours engendrée de la *basse fondamentale* ; aux retards, suspensions, aux regles de la modulation, aux changemens qu'y operent les diezes et les bémols. On lui fait remarquer les rapports exacts en nombre, en produit, qui se trouvent, mais dans un sens diamétralement opposé, entre ces diezes et ces bémols ; et la force passive du béquarre, qui, en les neutralisant, les paralysant, fait rentrer tout ce qu'ils avaient affecté, dans son état antérieur ou naturel. L'auteur expose ensuite les moyens mécaniques pour exécuter des accords en improvisant, et les lier par des traits d'union avec basse ou sans basse. Il donne en entier dans la 17me leçon une fugue très-variée, avec toute son anatomie, c'est-à-dire, la décomposition et le développement de toutes ses parties, opération utile et nouvelle. L'éleve y suit la fugue dans sa marche et ses divagations, en saisit facilement les moindres details et les plus petits ressorts. C'est un modele d'après lequel il pourra bientôt lui-même composer des fugues. Arrivé à ce point, il connaît et pratique presque tous les genres d'harmonie. Il en reste quelques-uns extraordinaires et peu usités, tels que le chromatique et l'enharmonique, où le quart de ton a lieu par supposition. L'auteur en donne des exemples singuliers dans la derniere leçon. Enfin, il récapitule en peu de mots les avantages de sa méthode ; l'exemple de ses éleves semble les avoir suffisamment constatés. Il cite une de ses nieces, âgée de quinze ans, qui sachant peu lire la musique, n'ayant que peu de connaissance du doigté, a, dans l'espace de moins de trois mois, conçu et pratiqué le système de l'harmonie de maniere à étonner même les maitres de l'art. Ce sont eux qui ont invité et déterminé le citoyen Grétry à publier cette méthode.

Exécuter dans un concert une sonate de piano d'une maniere correcte et brillante à la fois, est, sans contredit un talent très-agréable ; celui d'improviser, de préluder, de composer avec goût, l'est bien davantage. Il doit bien plus flatter l'amour-propre, s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que l'opération intellectuelle ait naturellement la supériorité sur l'opération mécanique. Aussi, le talent de bien composer exigeant plus de qualités naturelles que celui de bien exécuter, est-il beaucoup plus rare. Au reste, tous deux sont faits l'un pour l'autre, et devraient toujours aller ensemble ; c'est à rendre leur union plus intime et plus fréquente, que tendent les preceptes donnés par le citoyen Grétry dans cette Nouvelle Méthode. Le jeune musicien qui la possédera à fond pourra passer alors avec bien plus de facilité et de fruit, aux grands traités de composition, depuis celui de l'harmonie et le Code de musique-pratique de Rameau, jusqu'au savant ouvrage publié récemment par le citoyen Rey. Tout maître sans préjuge qui fera avec ses éleves l'essai de cette *méthode simple*, pour leur apprendre à préluder, en reconnaîtra promptement les avantages ; et cet essai ne sera pas dispendieux, car le livre est peu considerable ; il est d'ailleurs très-bien imprimé : les exemples en musique, qui en composent la majeure partie, sont d'une netteté peu inférieure à celle de la gravure. L'art d'imprimer la musique a fait de grands progrès. on ne dit pas depuis Tully et ses partitions à notes en lozanges et à lignes grossiérement morcellées, mais depuis une vingtaine d'années où Ballard imprimait encore seul la musique à Paris par privilége exclusif. Encore quelques tentatives, encore quelques degrés de perfectionnement, fruits de nouveaux efforts, et la musique imprimée remplacera peut-être partout la musique gravée, parce qu'elle l'égalera en beauté et la surpassera infiniment en célérité et en bon marché ; et s'il était vrai que dans la musique les chefs-d'œuvre mêmes fussent plus dépendans de la mode que ceux des autres arts, ce que divers exemples semblent confirmer (9),

(3) L'auteur de la Méthode ne l'a pas nommé, ou parce qu'il a supposé, avec raison, que cela ne doit être ignoré de personne, ou parce qu'il sait que les *noms*, plus encore que les *choses*, peuvent réveiller l'esprit de parti, et renouveller inutilement d'anciennes querelles.

(4) Les lettres écrites à Rameau par les hommes les plus illustres dans les mathématiques et dans la musique, le prouvent assez. Etant pour la plupart aussi intéressantes par elles-mêmes que par le nom de leurs auteurs, je crois que le public les verrait avec plaisir à la suite de plusieurs ouvrages inédits de ce grand musicien sur la théorie de son art, entre autres un Traité de composition des *canons* musicaux, avec de nombreux exemples.

(5) Par *mélodie* il faut entendre ici *modulation*. Malheureusement un grand nombre de mots essentiels de la musique ont plusieurs acceptions dans l'art même, ce qui est un grand inconvénient. Ainsi *mélodie*, *mode*, *ton*, *cadence*, etc., sont autant d'équivoques. On prend aujourd'hui tant de mots du grec, qu'on serait tenté de lui en dérober encore quelques-uns pour donner ici à chaque chose un nom spécifique auquel les commençans ne puissent pas se méprendre. *Mélodie* devrait se dire particuliérement de l'arrangement et de la succession des parties constituantes d'un chant ou d'une phrase musicale, et de la liaison de plusieurs de ces phrases ensemble ; *modulation*, du passage et de l'entrelacement des modes majeur et mineur. J'introduirais *tonation* pour l'emploi et l'enchaînement des vingt-quatre *tons* que je n'appelerais plus *modes*. Car la plupart de ces termes sont encore confondus dans beaucoup d'écrits sur la musique. Je laisserais aux anciens la multiplicité de leurs *modes*. Je n'emploirais plus la même dénomination pour les vingt-quatre *tons* ou gammes de notre système musical, et pour les sept *tons* ou sept principaux intervalles de chaque gamme, ce qui est toute autre chose. Il en est ainsi de plusieurs autres mots qui jettent de l'embarras et de la confusion dans l'étude des commençans. Ce serait rendre service à l'art que d'en perfectionner le rudiment par quelque sage réforme, sans autres changemens que ceux prescrits par la nécessité. Ne pourrait-on point, par voie d'analogie, essayer d'y introduire la précision et la clarté qu'offrent les élémens de la composition littéraire ? Les moindres signes musicaux correspondent à la ponctuation de l'écriture, les notes aux lettres ; c'est la grammaire musicale. La mélodie est la syntaxe ; la modulation et la *tonation* la rhétorique, etc. L'heureux emploi de tout cela devient l'eloquence ; c'est l'œuvre du génie. En conservant tous les termes en usage et non susceptibles d'équivoques, on trouverait dans le grec des mots propres à suppléer les autres, et à appeler enfin *chaque chose par son nom*. Ce n'est pas le moment de les y chercher, cette note n'étant déjà que trop longue.

(6) La nature ne semble-t-elle pas offrir aux yeux, dans l'arc-en-ciel, un phénomene analogue à celui du corps sonore relativement à l'ouie ? Les sept couleurs primitives qu'il étale si majestueusement, ne représentent-elles pas les sept tons de la gamme majeure ? Son pathétique, ou deuxieme arc-en-ciel, montrant ses couleurs dans l'ordre inverse, et d'une teinte plus douce, n'est-ce pas son renversement, son mode mineur ? Les couleurs primitives passent de l'une à l'autre par nuances ; les tons ont aussi leurs semi-tons, leurs commas, et de moindres degrés inappréciables ; les notes qui préparent et sauvent les accords, sont les nuances nécessaires pour les fondre les uns dans les autres, sans blesser le sens très-exigeant et très-fier de l'ouie. *Superbissimum auris judicium*. (Quinti.) On se ressouvient du clavecin oculaire imaginé par le jésuite Castel ; mais on ne sait pas trop comment il l'avait construit, et quelle en était la tablature ou la partition. Fallait-il aussi un *tempérament* pour accorder son clavecin ? Portait-il du blanc comme base ou réunion de toutes les couleurs, passant par toutes les teintes jusqu'au noir qui est leur négation ou leur absence totale ? En ce cas, le blanc, comme premiere tonique, était le générateur et l'ordonnateur de toute l'harmonie visuelle, à laquelle se composait de l'accord des diverses couleurs émanées de lui. Mais Castel ne nous a pas laissé tout son secret.

(7) Ces mots signifient ici *repos absolu*, et non ce que l'on appelle encore vulgairement *cadence*, soit perlée, soit chevrottée. Rameau et ses successeurs ont nommé avec raison cette derniere, *trill*, du mot italien *trillo*, qui a la même signification, et qui paraît deriver du grec *tyllos*, bruit confus, tumultueux, frémissement.

(8) L'auteur la nomme quelquefois *chantante* ou *jouante*, mais comme elle n'est pas toujours *chantante*, comme il y a une partie nommée spécialement ainsi dans toute musique (excepté peut-être dans le pur contrepoint), et affectée d'ordinaire aux *dessus*, je laisserais de préference à cette basse son ancienne dénomination de *continue*, et toujours pour diminuer le nombre des équivoques. A l'égard du contrepoint, qui n'est le plus souvent qu'un attouchement, ou, si l'on veut, un *groupe* d'accords tumultueux, elles par des voix plus ou moins discordantes, je ne sais si, en le supposant exécuté par de belles voix, bien assorties, et avec une certaine correction ou régularité, comme dans la mécanique des doigts sur le clavier ; je ne sais, dis-je, si une oreille exercée n'y reconnaîtrait point encore un chant dans l'une des parties supérieures. Ce contrepoint pourrait être écouté avec plaisir, sur-tout des musiciens, comme l'assortiment de certaines couleurs, sans aucun dessin, réjouit encore la vue. Il n'est personne, je crois, qui, au printems, dans les bois, n'ait trouvé que le contrepoint des oiseaux est très-agreable à entendre.

(9) Ce désavantage de la musique serait digne d'examen. Il resulte sans doute en grande partie de causes étrangeres à l'art même et au mérite de ses productions. Celles de presque tous les autres arts passent à la postérité par leur seule *vertu*, et se reproduisent aux yeux à chaque instant, avec tout le charme que le génie leur a imprimé. Tout individu isolement en jouit, les voit toutes entieres, les apprecie sans peine. Leur effet est permanent. Elles n'ont à redouter que la fureur des hommes, durant les épidemies morales, et le ravage moins violent, mais inevitable, des siecles, commun à tout ce qui existe sur la terre. Les productions de la musique, au contraire, une fois négligées, ne peuvent se reproduire ou ressusciter que par un concours très-rare de circonstances et de talens divers ; et même avec la meilleure volonté et beaucoup de capacité, l'on peut encore, dans l'execution, être aussi éloigné de l'esprit que du tems de l'auteur. Cette musique, cette maniere de chanter, dit-on, ne sont plus de mode. Mais qui dit *mode* ne dit-il pas *caprice* ? C'est un cercle mouvant où le beau et le bon reparaissent

il n'en serait que plus nécessaire de perfectionner la méthode de les multiplier à peu de frais, pendant qu'ils sont en vogue. Quantité de bons ouvrages de musique n'ont jamais été publiés, parce que leurs auteurs ne pouvaient avancer les frais de gravure, quoique la gravure sur étaim soit bien moins difficile et moins chere que celle sur cuivre. C'est en Italie sur-tout que cet inconvénient a eu de fâcheuses suites. Les chefs-d'œuvre des plus grands maîtres, des Vinci, des Jomelli, des Durante, des Terradellas, des Pergolese, etc. sont encore pour la plupart tristement cachés dans quelques portefeuilles. Peut-être même plusieurs de leurs ouvrages sont-ils détruits et perdus pour toujours. L'Imprimerie, au contraire, sauverait de ces dangers toutes les bonnes productions musicales, et les assurerait à la postérité, en les multipliant très-facilement, et avec la certitude d'en couvrir la dépense par le premier débit. Qui sait si les procédés stéréotypiques ne pourraient pas s'appliquer avec plus d'avantage encore à la musique qu'à la littérature? C'est un essai à faire, et que tenteront sans doute les inventeurs ou les rénovateurs de cet art. DECROIX.

STATISTIQUE — COMMERCE.

DU PORT DE BOULOGNE.

L'on peut mettre au rang des ouvrages utiles qui ont paru sur la description de la France, l'almanach du Pas-de-Calais, par le cit. Picquenard, secrétaire-général de la préfecture; il y a recueilli plusieurs mémoires instructifs sur quelques parties de ce département.

Celui qui traite de l'arrondissement de Boulogne, et que l'on doit au citoyen Masclet, sous-préfet de cet arrondissement, contient des faits intéressans dont nous croyons devoir donner une notice; il présente d'abord toutes les considérations relatives soit aux localités, soit aux travaux entrepris et continués avec activité, qui sont propres à faire connaître l'importance du port de Boulogne.

A ces détails, le citoyen Masclet a joint une notice des armemens en course faits à Boulogne, pendant la guerre, depuis le 1er. ventôse an 4, jusqu'au 1er prairial an 9; cette notice peut servir d'objet de comparaison, et faire connaître les facilités qu'offre Boulogne en tems de guerre, pour se livrer à la course: à ces titres nous la rapporterons.

Le nombre des armemens en course exécutés à Boulogne pendant l'intervalle que nous venons d'indiquer, et pour le compte d'armateurs particuliers ou en société, a été de 154, les équipages ont été de 5800 hommes; les prises faites, de 202 navires; la valeur de ces prises a été de 12,928,745 f.; les prisonniers faits sur l'ennemi 1967 hommes; corsaires ou bâtimens armés en course pris par l'ennemi, 16; nombre d'hommes perdus ou faits prisonniers par l'ennemi, 755; coût des armemens 3,500,000 francs.

Il résulte de cette notice qu'en cinq ans les prises faites par les navires armés à Boulogne ont donné un bénéfice de 9,428,745 fr., ce qui est près de 1,800,000 fr. par an.

Boulogne est encore un port intéressant par la pêche qui s'y fait, sur-tout du hareng et du maquereau.

Il résulte de l'état donné par le cit. Masclet que les quantités suivantes de harengs ont été pêchées par les bateaux de Boulogne.

En l'an 6, cinquante sont sortis pour la pêche du hareng, et en ont apporté 2102 lasts, vendus 208,555 fr.

En l'an 7, sorti autant de bateaux, pêché 3738 lasts, vendus, 656,654 fr.

En l'an 8, sorti 63 bateaux, pêché 5014 lasts, vendus 649,633 fr.

An 9, sorti *idem*, pêché 6,457 lasts, vendus 929,916 fr.

An 10, sorti *idem*, pêché 7000 lasts, vendus 850,000 fr.

Ce qui a donné en cinq ans un produit de 2,938,358 fr. de valeurs dans cette branche de commerce du port de Boulogne.

La harangeaison a commencé cette année (an 11) le 28 vendemiaire, et a donné jusqu'au 10 nivôse, ainsi que nous le mande le cit. Masclet, 4187 lasts de harengs, lesquels ont été vendus 678,316 fr. Les Anglais ont acheté, tant en mer que dans le port, argent comptant, environ le tiers de la pêche du hareng.

Nota. Le last de hareng dont on se sert à Boulogne est composé de 60 mesures. Dans le commencement de la saison, quand le hareng est plein, la mesure contient 180 à 190 harengs; mais à la fin de la saison, la mesure en renferme depuis 220 jusqu'à 230 et plus.

La pêche du maquereau, plus faible, n'est pas moins un objet d'industrie lucrative à Boulogne. En voici une notice.

En l'an 5, sorti pour cette pêche 63 bateaux, pêché 537,510 maquereaux, vendus 146,402 fr., ce qui fait 146 liv. 8 sols tournois le millier, et par conséquent 5 sols un liard chaque maquereau.

An 6, sorti *idem*, pêché 66 600 maquereaux, vendus 35,987 fr.

An 7, sorti *idem*, pêché 86,200 maquereaux; vendus 43,837 fr.

An 8; sorti *idem*, pêché 385,600 maquereaux, vendus 102,683 fr.

An 9, sorti *idem*, pêché 104,700 maquereaux; vendus 57,270 fr.

An 10, sorti *idem*, pêché 730,944 maquereaux, vendus 133,099 fr.

On estime qu'en l'an 10 les pêcheurs ont, en outre de ces quantités apportées à Boulogne, vendu à la mer, tant aux Anglais qu'aux bateaux français de mareurs, pour plus de 70,000 francs de maquereaux.

D'où il résulte que pendant ces six ans la pêche a produit à Boulogne 569,283 fr.

La pêche des merlans, de la raie, et poissons plats, peut-être évaluée dans le même port, année commune, à 260,000 fr.

L'*Annuaire*, ou *Almanach du Pas-de-Calais*, d'où nous avons tiré cette notice, contient encore d'autres détails économiques sur cette partie de la France, principalement sur les arrondissemens de Béthune et Saint-Omer, que l'on doit aux citoyens Benard-Lagrange et Potevin, sous-préfets de chacun de ces arrondissemens respectifs.

Ces détails et leurs semblables, produits par des personnes qui sont à même d'avoir des renseignemens positifs, sont précieux à recueillir, parce qu'ils peuvent servir de bases aux calculs d'économie politique, et prévenir par là les écarts auxquels il est trop ordinaire de voir se laisser aller ceux qui ne s'appliquent qu'à la théorie de cette science. PEUCHET.

MÉDECINE.

Précis d'observations pratiques sur les maladies de la Lymphe, ou *affections scrophuleuses et rachitiques*, *etc.*; par M. A. Salmade, docteur en médecine, membre de la société médicale, de la société d'histoire naturelle, de la société académique des sciences de Paris, etc. (1).

Le citoyen Salmade a déjà consacré d'utiles travaux à la conservation des enfans dans son ouvrage, intitulé, *le Livre des meres et des nourrices*, dont nous avons rendu compte ailleurs; il se propose aujourd'hui, en publiant son *Précis d'observations pratiques sur les maladies de la lymphe*, d'arracher aux infirmités et à la mort de nombreuses victimes du rachitisme et du vice scrophuleux, deux affections connues vulgairement, l'une sous le nom de *nouure*, l'autre sous celui d'*écrouelles ou d'humeurs froides*. Réunies ou séparées, elles sont le fléau de l'enfance, le tourment de la tendresse paternelle, et trop souvent l'écueil de la médecine. L'auteur ne pouvait donc donner trop de soins au recueil des faits qui intéressent une partie aussi essentielle de l'art dont il s'occupe.

Ses observations méritent et la confiance publique et toute l'attention des praticiens. Elles ont, d'une part, le caractere de l'authenticité; de l'autre, l'avantage d'être présentées sous leur vrai point de vue: l'auteur s'y attache moins à l'élégance qu'à la clarté, moins à l'origine des affections morbifiques, qu'à leur marche, à leurs développemens et à leur terminaison. Les seules inductions qu'il se permette de faire valoir sur la nature de ces affections, sont tirées de l'altération des systèmes osseux et lymphatiques, et de celle des différens visceres, observées par la dissection anatomique des sujets morts de maladies scrophuleuses et rachitiques.

Les cas particuliers qu'a rencontrés l'auteur, fournissent matiere à cinquante-deux observations fort bien rédigées; car les maladies y sont décrites avec tous leurs symptômes, ainsi que les accidens auxquels elles ont donné lieu, et les remedes employés pour les combattre avec plus ou moins de succès. On fait connaître l'âge, le sexe, le tempérament du sujet, les divers périodes que chaque maladie a parcourus; les effets qu'elle a eus sur le physique et le moral. Tout est consigné jour par jour, et avec la plus sévere exactitude.

On peut mettre au nombre des phénomenes rares une luxation du fémur, occasionnée par l'engorgement de la glande innominée, ou par la congestion et la concrétion de matieres lymphatiques ou synoviales dans la cavité cotyloïde, et une autre luxation consécutive du *radius* due à une cause semblable; ces faits ont été recueillis par l'auteur, et constatés par les citoyens Portal, Sabatier, etc.

Ce qui ajoute un nouveau prix à ce recueil, c'est que le traitement qui réussit le mieux dans les affections scrophuleuses et rachitiques, y est indiqué avec beaucoup d'étendue; les préparations mercurielles, le syrop antiscorbutique, l'usage des toniques amers; telles sont les bases de la méthode curative publiée par le citoyen Salmade. Si elle était, à peu de chose près, connue avant lui, il l'a du moins suivie avec plus de constance, et l'a enrichie de beaucoup de remedes accessoires dont l'expérience a justifié l'utilité. Enfin l'auteur a joint à ce même recueil, huit observations sur des carcinomes, ou tumeurs, connues en médecine sous le nom de *noli me tangere*, et traitées avec succès par des moyens qu'on paraissait avoir oubliés. TOURLET.

AVIS.

Navire en charge au Hâvre pour la Louisiane, passant par la Martinique.

Le navire *la Justine*, du port de 250 tonneaux, mâté à trois mâts, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira du Hâvre du 5 au 10 pluviôse prochain.

Ce bâtiment prendra du frêt pour l'une et l'autre destination.

Ceux qui voudront y passer ou charger des marchandises à frêt, s'adresseront:

A Paris, aux citoyens Maurin, Reinier, et compagnie, banquiers, rue de l'Université, n° 270.

A Rouen, à madame veuve Thézard et compagnie.

Au Hâvre, aux citoyens Leconte, Ernest-Nicod et compagnie, armateurs.

Pour la Nouvelle-Orléans.

Le navire *l'Aimable-Céleste*, du port de 350 tonneaux, partira de Bordeaux à la fin de pluviôse, prendra du frêt et des passagers qui seront commodément logés.

S'adresser aux citoyens Rey et Bonnard, rue du Parlement, à Bordeaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 $\frac{5}{8}$
—— Courant...	56 $\frac{1}{2}$ c.	56 $\frac{11}{16}$
Londres.....	23 f. 95 c.	23 f. 70 c.
Hambourg.....	189 f.	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 45 c.	14 f. 25 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 17 c.	14 f. 2 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 7 c.	5 f. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s dp.6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....		
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	56 f. 95 c.
Jouissance de germinal an 11.....	53 f. 85 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12..	50 f. 85 c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	58 f. c.
Actions de la Banque de France.....	1312 f. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. la Caravane et la Dansomanie.
Théâtre Français. Auj. Sémiramis.
Théâtre Louvois. Auj. les Voyageurs; la Maison à deux portes et la Comtesse d'Escarbagnas.
Théâtre du Vaudeville. Auj. G. Bernard; Honorine et Frosine.
Théâtre de la Cité. Auj. l'Eleve de la Nature et le Roi de Cocagne.
Théâtre de Molière. Auj. la fausse Isaure et Fénélon.

---

de tems à autre, et n'ont peut-être que le privilége d'arrêter un peu plus les regards du public inconstant:

Quod petiit, spernit; repetit quod nuper omisit....
Multa renascentur quæ jam cecidere, cadentque
Quæ nunc sunt in honore. HORAT.

A cet égard, le sort de la déclamation semble encore plus fâcheux que celui de la musique. L'auteur, qui a atteint la perfection, ne laisse aucun monument de son talent qui périt tout entier avec lui. On n'a pu noter ni écrire le jeu des *Lekain*, des *Garrick*. La tradition n'y est pas moins inhabile. Eh! par quels moyens transmettre le sentiment, le don des larmes, les inflexions vraies de la plus profonde sensibilité! Le souvenir des chefs-d'œuvre en cet art reste profondément gravé dans la mémoire de la génération qui en a joui et s'anéantit avec elle. Il n'en reste dans les livres, dans les tableaux que de légers indices, trop vagues et trop insuffisans. D'ailleurs, c'est dans la déclamation que le talent de copier semble le moins réussir. On n'y a peut-être jamais vu une bonne copie. Pour y exceller, on n'y peut être que soi. Quelques parties secondaires peuvent s'imiter jusqu'à certain point, mais toutes les parties essentielles ne sont données que par la nature. On a vu des acteurs et des actrices se succéder dans un emploi, et y réussir également sans se ressembler en rien. C'est que l'art et la nature les avaient différemment favorisés. La réunion si rare de tous leurs dons, est ce qui constitue l'acteur parfait.

(1) In-8°; prix, 3 fr., et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Merlin, libraire, rue du Hurepoix, n° 13, près du pont Saint-Michel. An 11. (1803.)

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 124. *Lundi, 4 pluviôse an* 11 *de la République*, (24 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Des frontieres de la Turquie, le 25 *décembre* (4 *nivôse.*)

Les troubles qui existaient à Widdin, depuis deux ans, avaient déterminé la Porte à soumettre à une visite rigoureuse tous les bateaux qui descendaient le Danube, et par conséquent ceux des sujets de S. M. I. de crainte qu'ils n'eussent à bord des munitions de guerre ou de bouche. Quelqu'incommode que fût cette visite, quelque grands que fussent les abus auxquels elle donnait lieu, on a cru devoir s'y conformer avec quelques modifications, à raison des circonstances où se trouvait la Porte. Maintenant que ces troubles sont appaisés, la cour impériale a obtenu que cette visite fût supprimée à l'égard des bateaux de ses sujets, et elle leur en donne avis par le présent.

(Gazette de la cour de Vienne.)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 *janvier* (18 *nivôse.*)

On porte à 293 millions de florins la quantité d'or, d'argent et de cuivre qui a été monnoyé dans les Etats héréditaires, depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 31 décembre 1802 : une partie considérable de cette somme n'a pas encore été mise en circulation.

Francfort, le 13 *janvier* (23 *nivôse.*)

On mande des frontieres de la Westphalie, qu'il sera formé, au retour de la belle saison, un camp composé de 20 mille hommes de troupes prussiennes dans les environs de Munster. S. M. le roi de Prusse viendra le passer en revue et exercer aux grandes manœuvres, en sa présence, les troupes qui le composeront. Le prince d'Orange, le landgrave de Hesse Cassel, le duc de Brunswick, ainsi que beaucoup d'autres personnages importans, assisteront à ces manœuvres. Suivant les mêmes avis, toute l'infanterie de ligne prussienne recevra, pour le mois de mai prochain, des fusils d'une nouvelle forme, et plus légers de cinq livres que ceux actuels. Les fusiliers auront aussi des armes différentes, avec de longues bayonnettes. Toute l'armée sera entierement habillée du nouvel uniforme pour cette époque. En attendant, les levées se continuent avec la plus grande activité dans les nouvelles possesions de S. M. le roi de Prusse, en Westphalie et en Franconie.

ITALIE.

Venise, le 5 *janvier* (15 *nivôse.*)

Parmi les objets d'art nouvellement découverts dans les provinces d'Istrie, de Dalmatie et d'Albanie, et qui ont été envoyés à Vienne, le plus remarquable est une Minerve de bronze de Corinthe, trouvée sur la côte de la Dalmatie, près de Xa-Ostrogs, à trois lieues et demie de l'embouchure du Narenta ; elle a huit pieds et demi de haut et est restée intacte. Cette déesse est en costume grec, avec un casque, une égide et une tête de Méduse sur la poitrine, tenant de la main gauche, un peu élevée, une lance, et de la droite une coupe. Ses cheveux sont arrangés comme les portent encore les femmes illyriennes dans l'intérieur de la Dalmatie, et celles du Kamtschatka et des rives de l'Anada. On distingue encore un torse de marbre de Paros, trouvé dans les ruines de Salone, en Dalmatie, à une lieue nord-est de Spalatro ; il est haut de sept pieds et demi, et représente un guerrier nud, assis sur une souche d'arbre, sur laquelle repose son habit de bataille. La statue est du style grec le plus sublime ; l'expression et la beauté des formes indiquent qu'elle est l'ouvrage d'un des premiers maîtres de l'antiquité. Le baudrier offre une particularité que l'on de rencontre pas ordinairement dans ces sortes de statues : on regrette que celle-ci soit mutilée, à peu-près de même que le torse du Vatican, à Rome.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 *janvier* (25 *nivôse.*)

Deux voyageurs entreprenans, MM. Cripps et Clarke, membres de l'université de Cambridge, ont heureusement effectué leur retour en Angleterre au mois d'octobre dernier. Cent quatre-vingt-trois caisses renferment les fruits de leur long et pénible voyage qu'ils ont terminé par la Laponie et le nord de la Suede, et qui s'est étendu depuis le 69 degré de latitude septentrionale, jusqu'en Circassie et aux bords du Nil. Les gazettes anglaises sont pleines de l'énumération des trésors en tout genre rapportés par ces voyageurs. Les mines de Sibérie leur ont fourni des minéraux très précieux. Le célebre Pallas leur a laissé son herbier complet où se trouve un grand nombre de plantes que Linnée ne connaissait pas. Ils ont acheté les médailles grecques les plus rares, et entre autres une suite de médailles sassanides inconnues à M. Sylvestre de Sacy. Ils ont acquis plusieurs morceaux d'antiquités de la plaine de Troye, décrits par Lechevalier ; des manuscrits précieux en langues hébraïque, cophte, arabe, abyssaine, et dans celle des Tartares du Tibet, et beaucoup d'autres en grec et en latin, parmi lesquels plusieurs livres d'évangile et des Peres de l'Eglise. Dans leur collection d'antiquités, on cite un grand nombre de vases grecs et de pierres précieuses, et sur-tout plusieurs monumens égyptiens qu'ils ont découvert après le départ de l'armée française, en faisant fouiller dans la partie du Delta qu'occupait autrefois la ville de Saïs. Enfin, le plus heureux hasard a fait également tomber entre les mains de MM. Cripps et Clarke la collection entiere que le capitaine Billings avait rapportée à Pétersbourg de la Sibérie et des îles Alcutiennes, ainsi que ses cartes et ses dessins. Le public attend impatiemment l'impression de cet intéressant voyage.

INTÉRIEUR.

Paris, le 3 *pluviôse.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 3 *pluviôse an* 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'Institut national, actuellement divisé en trois classes, le sera désormais en quatre.

Savoir :

1re CLASSE. *Classe des sciences physiques et mathématiques.*

2e CLASSE. *Classe de la langue et de la littérature françaises.*

3e CLASSE. *Classe d'histoire et de littérature ancienne.*

4e CLASSE. *Classe des beaux-arts.*

Les membres actuels et associés étrangers de l'Institut, seront répartis dans ces quatre classes.

Une commission de cinq membres de l'Institut, nommés par le Premier Consul, lui présentera ce travail, qui sera présenté à l'approbation du Gouvernement.

II. La premiere classe sera formée des dix sections qui composent aujourd'hui la premiere classe de l'Institut, d'une section nouvelle de géographie et navigation, et de huit associés étrangers.

Ces sections seront composées et désignées ainsi qu'il suit :

SCIENCES MATHÉMATIQUES.

Géométrie	6 membres.
Mécanique	6 *idem.*
Astronomie	6 *idem.*
Géographie et navigation	3 *idem.*
Physique générale	6 *idem.*

SCIENCES.

Chimie	6 membres.
Minéralogie	6 *idem.*
Botanique	6 *idem.*
Economie rurale et Art vétérinaire	6 *idem.*
Anatomie et Zoologie	6 *idem.*
Médecine et Chirurgie	6 *idem.*

La premiere classe nommera, sous l'approbation du Premier Consul, deux secrétaires perpétuels, l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques. Les secrétaires perpétuels seront membres de la classe, mais ne feront partie d'aucune section.

La premiere classe pourra élire jusqu'à six de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

Elle pourra nommer cent correspondans pris parmi les savans nationaux et étrangers.

III. La seconde classe sera composée de quarante membres.

Elle est particuliérement chargée de la confection du dictionnaire de la Langue française. Elle fera, sous le rapport de la langue, l'examen des ouvrages importans de littérature, d'histoire et de sciences. Le recueil de ses observations critiques sera publié au moins quatre fois par an.

Elle nommera dans son sein, et sous l'approbation du Premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui continuera à faire partie du nombre des quarante membres qui la composent.

Elle pourra élire jusqu'à douze de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

IV. La troisieme classe sera composée de quarante membres et de huit associés étrangers.

Les langues savantes, les antiquités et les monumens ; l'histoire et toutes les sciences morales et politiques dans leur rapport avec l'histoire seront les objets de ses recherches et de ses travaux. Elle s'attachera particuliérement à enrichir la littérature française des ouvrages des auteurs grecs, latins et orientaux, qui n'ont pas encore été traduits.

Elle s'occupera de la continuation des recueils diplomatiques.

Elle nommera dans son sein, sous l'approbation du Premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui fera partie du nombre des quarante membres dont la classe est composée.

Elle pourra élire jusqu'à neuf de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

Elle pourra nommer soixante correspondans nationaux ou étrangers.

V. La quatrieme classe sera composée de vingt-huit membres et de huit associés étrangers.

Ils seront divisés en sections, désignées et composées ainsi qu'il suit :

Peinture	10 membres.
Sculpture	6 *idem.*
Architecture	6 *idem.*
Gravure	3 *idem.*
Musique (composition)	3 *idem.*

Elle nommera, sous l'approbation du Premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui sera membre de la classe, mais qui ne fera point partie des sections.

Elle pourra élire jusqu'à six de ses membres, parmi ceux des autres classes de l'Institut.

Elle pourra nommer trente-six correspondans pris parmi les nationaux où les étrangers.

VI. Les membres associés étrangers auront voix délibérative seulement pour les objets des sciences, de littérature et d'arts ; ils ne feront partie d'aucune section et ne toucheront aucun traitement.

VII. Les associés républicoles actuels de l'Institut feront partie des cent quatre-vingt-seize correspondans attachés aux classes des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les correspondans ne pourront prendre le titre de membres de l'Institut.

Ils prendront celui de correspondant, lorsqu'ils seront domiciliés à Paris.

VIII. Les nominations aux places vacantes seront faites par chacune des classes ou ces places viendront à vaquer ; les sujets élus seront confirmés par le Premier Consul.

IX. Les membres des quatre classes auront le droit d'assister réciproquement aux séances particulieres de chacune d'elles, et d'y faire des lectures lorsqu'ils en auront fait la demande.

Ils se réuniront quatre fois par an en corps d'Institut, pour se rendre compte de leurs travaux.

Ils éliront en commun le bibliothécaire et le sous-bibliothécaire de l'Institut, ainsi que les agens qui appartiennent en commun à l'Institut.

Chaque classe présentera à l'approbation du Gouvernement les statuts et réglemens particuliers de sa police intérieure.

X. Chaque classe tiendra tous les ans une séance publique à laquelle les trois autres assisteront.

XI. L'Institut recevra annuellement du trésor public 1500 francs pour chacun de ses membres non associés ; 6000 francs pour chacun des secrétaires perpétuels, et pour ses dépenses une somme qui sera déterminée, tous les ans, sur la demande de l'Institut, et comprise dans le budget du ministre de l'intérieur.

XII. Il y aura pour l'Institut une commission administrative, composée de cinq membres, deux de la premiere classe, et un de chacune des trois autres, nommés par leurs classes respectives.

Cette commission fera régler, dans les séances générales prescrites par l'art. X, tout ce qui est relatif à l'administration, aux dépenses générales

de l'Institut, et à la répartition des fonds entre les quatre classes.

Chaque classe réglera ensuite l'emploi des fonds qui lui auront été assignés pour ses dépenses, ainsi que tout ce qui concerne l'impression et la publication de ses Mémoires.

XIII. Tous les ans chaque classe distribuera des prix, dont le nombre et la valeur sont réglés ainsi qu'il suit :

La première classe, un prix de 3000 fr.

La seconde et la troisième classe, chacune un prix de 1500 francs.

Et la quatrième classe, des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture et de composition musicale. Ceux qui auront remporté un de ces quatre grands prix, seront envoyés à Rome et entretenus aux frais du Gouvernement.

XIV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier Consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier Consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MELANGES

Extrait du rapport fait à la classe de littérature et beaux-arts, par le citoyen Camus, nommé p r l'Institut pour voyager dans les départemens réunis et dans les anciens départemens qui les environnent (1); *lu à la séance publique de l'Institut national, du 21 nivôse an 11.*

L'Institut national m'a nommé pour un de ses voyageurs. L'objet des voyages qu'il ordonne, est de faire des recherches sur les différentes branches des connaissances humaines. J'ai parcouru, à la fin de l'an 10, les départemens réunis et ceux qui les environnent, et j'ai présenté à la classe de littérature et beaux-arts le rapport de ce que j'avais observé. Elle m'a ordonné de mettre sous les yeux du public assemblé, quelques extraits de mon rapport.

Je commencerai par rendre compte des sentimens qui m'ont le plus généralement affecté dans le cours de mon voyage.

Il est peu de personnes qui ne connaissent par leur propre expérience, le sentiment agréable qu'on éprouve lorsqu'après un violent orage qui a tourmenté une propriété à laquelle on prend quelque intérêt, on va, le calme étant rétabli, promener sur ses terres, comparer la terreur dont on avait été frappé, les pertes que l'on avait redoutées, celles que des récits affligeans avaient exagérées, avec l'état où la culture, la végétation, les fruits se retrouvent ensuite de quelques jours de tranquillité. Plus on avait été attristé, plus on ressent de satisfaction en voyant encore des récoltes abondantes, des fruits qui avancent heureusement vers leur maturité, et les jeunes plantes, espérance des années futures, qui élevent déjà leur tête sur une plaine fertile.

Tel est le contentement que l'on éprouve en parcourant l'ancien sol de la France et ces contrées superbes que les soldats républicains ont ajoutées à son territoire. On admire, on jouit, on est entraîné par le charme anticipé du plus bel avenir; et ce n'est plus qu'avec humeur qu'on entend les plaintes, trop long-tems prolongées, des maux de la terreur, des ravages du vandalisme. Je dis *avec humeur* : oui; de même qu'on ne pourrait pas entendre sans humeur, étourdir perpétuellement un homme d'une santé florissante et d'un tempérament vigoureux, de la mémoire du délire qu'il aurait éprouvé dans les accès d'une maladie aiguë. Bien plus sage, sans doute, est celui qui, jetant dans un profond oubli les maux qu'il a supportés avec constance, jouit des biens qu'il possede! Evitant même de les regarder comme des *restes* de ce dont il fut maître, il se félicite de ses possessions présentes, comme d'une fortune entière.

La vivacité des sentimens qu'inspire l'état présent du territoire français, croît à proportion de celle de l'attachement qu'on a pour sa patrie. On jouit pour elle autant que pour soi même. J'ai vu le fier château d'Ehrenbreistein abattu; ses bâtimens rasés par les mains des Français; ses casemates et ses cachots détruits. Un seul pan de muraille, l'ouverture d'une porte à demi-détruite, attestaient que là, sur ce qui n'était plus qu'un amas de ruines, on avait détenu des Français livrés par un traître, échangés depuis contre les enfans des rois. Ma satisfaction n'était alors que personnelle, individuelle. Elle s'est étendue, j'ai joui pour tous mes concitoyens, j'ai joui pour ma patrie, lorsque descendant le Rhin de Strasbourg à Cologne, recherchant encore son cours jusqu'à Ruremonde, et traversant ensuite ces cités fameuses dans l'histoire et dans les annales du commerce, Bruxelles, Anvers, Gand, Sruges, je n'ai pas cessé de voyager sur des terres françaises, dont la prospérité faisait le sujet des sages combinaisons de magistrats français, d'administrateurs de ma patrie.

Un des premiers objets qui ont fixé mon attention, c'est un atelier de travail pour la répression de la mendicité, établi à Strasbourg. J'en ai trouvé de pareils à Liége, à Mons, à Bruxelles, à Anvers.

Un vaste monastere dont les religieux ont été supprimés, a servi, dans chaque ville, à ces établissemens. Les cloîtres, les corridors dégagés des cellules qui les rétrecissaient, ont été changés en ateliers de filature, de tissage, de couture. Les réfectoires ont été conservés, car l'on aura une grande famille à nourrir; les cuisines l'ont été, mais pour y préparer des soupes aux légumes; et l'on a gardé aussi quelques chambres, soit pour certains travaux particuliers, soit pour servir de lieu de correction.

A huit heures du matin, les portes s'ouvrent. Il entre des meres avec leurs enfans, des domestiques sans condition, des ouvriers qui n'ont point de maître, de jeunes garçons et de jeunes filles auxquels leurs parens n'ont pas appris à travailler; des enfans que leurs parens ne peuvent pas garder pendant le jour, parce que leurs occupations personnelles les retiennent hors de leur maison. Personne n'est refusé; et chacun, en passant le seuil de la porte, acquiert droit à une soupe, du pain et de l'eau. Le travail assure des droits plus étendus; il est le titre d'un salaire exactement payé.

Après cette premiere entrée volontaire, les officiers de police envoient à l'atelier tout enfant qui reste oisif dans les rues; toute personne qui ne les fréquente que pour mendier,

On se met au travail. De longues files occupent les côtés des cloîtres et des corridors. Chacun est en action. Dans plusieurs de ces ateliers, j'ai vu une mere arriver avec cinq enfans : le plus grand filait de la laine ou du coton; le second en épluchait : un troisieme, dont les bras n'étaient pas assez longs pour s'étendre aux deux extrémités du rouet, s'adjoignait un petit camarade; l'un mettait la manivelle en mouvement. l'autre présentait le coton pour être filé; le quatrieme enfant, âgé à peine de deux ans, était couché dans un berceau que la mere agitait mollement avec le pied. Le cinquieme enfant était attaché à sa mamelle; de sa main gauche elle le soutenait; de la droite elle tournait un fuseau.

A midi, on va à la distribution des alimens, et on passe au réfectoire; le soir on emporte sa portion de pain. Chacun de ces malheureux rentre dans son humble retraite, ayant travaillé, ayant vécu; et moins pauvre, puisqu'il emporte un salaire.

Quelle différence entre le spectacle de ces ateliers où la bienfaisance appelle l'indigent, l'instruit le forme au travail; et le spectacle d'une rue, d'une place publique, d'une promenade où les yeux et les oreilles sont fatigués des importunités de hideux fainéans! Bénis soient les magistrats sages et prévoyans qui ont extirpé la mendicité par la création des ateliers de travail! bénis soient les citoyens qui les entretiennent par leurs contributions volontaires!

A Strasbourg, on commence à suivre le cours du Rhin, ce fleuve renommé qui étonne par la majesté de son cours, qui rappelle tant de grands souvenirs, les récits du plus profond des historiens, et les combats du grand Arminius pour défendre la liberté de sa nation. La route, le long de la rive gauche, était interceptée entre Mayence et Coblentz par les rochers qui s'avançaient jusque dans le fleuve. Un Français, le commissaire du Gouvernement, Jean-Bon-Saint-André, a tracé une route parallele au Rhin. Déjà les rocs sont coupés : leurs racines sont conservées pour former la chaussée; le corps de la montagne, dont le flanc seul a été entamé, reste-là pour dire à la postérité quelle fut la grandeur de la conception, quels étaient les obstacles que le génie français surmonta.

Après avoir passé Andernach, et vu ses tours aussi vieilles que les capitulaires publiés dans cette ville par Charlemagne, on arrive à Bonn, autrefois la résidence de l'électeur de Cologne. Le territoire de Bonn est extrêmement fertile; sa situation est unique pour l'ensemble et pour la perspective des détails. Les propriétés y sont fort divisées, la culture animée. C'est une contrée telle que l'imagination aime à se peindre les lieux enchantés. Le beau canal du Rhin arrose des champs d'une abondance inépuisable. Le palais du prince, sa maison de plaisance de Poppelsdorff, l'église de Kreutzberg élevée sur la cîme d'une montagne; au-delà de Poppelsdorff, un antique château sur la montagne appelée Godesberg; dans la vallée, des bois mystérieux, des fontaines donnent de l'ame à tous ces environs; de l'autre côté du Rhin, s'élevent les sept montagnes sur chacune desquelles autant de seigneurs avaient élevé des tours et des créneaux pour assurer leur empire.

Dans ce beau pays, le 12 fructidor, aux approches de l'automne, avant que la campagne fût dépouillée de toutes ses richesses, par le tems le plus serein, on célébrait, au village de Kersnig, une *kermesse*. C'est le nom de fêtes très-connues en Allemagne, dans la Belgique, et même dans quelques parties de nos anciens départemens qui les environnent. Les kermesses se succedent de lieux en lieux, depuis le mois de messidor jusqu'à la fin de brumaire. Aux mois de thermidor et de fructidor, elles sont plus fréquentes. Dans les villes, souvent dans les bourgs, on s'apperçoit, dès les premieres approches, qu'il y a kermesse. Des guirlandes suspendues sur la voie publique, des emblêmes, des chiffres, des pantins et des poupées attachées aux guirlandes, annoncent que l'on est en fête. Si c'est dans un bourg ou dans un village, tous les habitans, lorsque le tems le permet, sont hors de leurs maisons; les personnes âgées à leur porte avec leurs voisins, de la bierre et du tabac; les jeunes gens dans un cabaret où ils dansent. Le beau monde, qui a quitté la maison de ville pour amener ses amis à la petite maison de campagne, passe la journée à la fenêtre, attend le soir pour se promener dans les rues du village, et se mêle quelquefois aux danses. Ce sont les tableaux de Teniers en action. Par-tout où il y a kermesse, toutes les personnes des environs viennent s'y réunir.

Les départemens de la rive gauche du Rhin touchent presque à la Belgique proprement dite, par Aix-la-Chapelle : Aix est un point de centre où l'on a sur la droite le Brabant et la Flandre; sur la gauche, ce qui formait autrefois le cercle électoral et le cercle du Haut-Rhin; devant soi, le pays de Liége, le comté de Namur et le duché de Luxembourg. Ces trois contrées, quoique voisines et limitrophes, offrent au spectateur attentif des différences singulierement remarquables pour tout ce qui tient aux arts du dessin, architecture, peinture, sculpture. Dans la partie qui appartenait à l'Allemagne, rien n'indique, soit talent, soit connaissance de principes. Le défaut de monumens dans le genre des arts du dessin est d'autant plus frappant à Mayence, à Bonn, à Trèves, à Cologne, que, dans les édifices publics de ces villes, il y a une prodigalité excessive d'ornemens. Ce sont par-tout enroulemens, rocailles, balcons, colonnes, par-tout des peintures et des statues; mais des peintures qui n'ont ni composition, ni correction de dessin, ni ton de couleur; des statues dont les draperies sont barbouillées de rouge et de bleu, les carnations dorées ou argentées. A Luxembourg, Namur et Liége, on a peu de monumens modernes; mais au moins l'œil, le goût et la raison n'y sont pas blessés par des décorations grotesques.

En entrant dans la Flandre, tout change. Edifices publics, maisons privées, cabinets d'amateurs, tout respire le goût des arts; par-tout on apperçoit l'influence des principes du dessin. On entend célébrer généralement les noms de Van-Dyck, de Krayer, de Rubens, de Jordaëns; par-tout on rencontre de leurs tableaux, ou bien l'on apperçoit des vestiges de leurs leçons; et ce goût de correction dans les formes, se joignant à des sites agréables, riches, fertiles, à la propreté naturelle aux habitans, à leur opulence, il fait de la Belgique une contrée délicieuse.

Aix-la-Chapelle que j'ai indiqué pour le point de centre, réunit des monumens du plus mauvais goût à des objets du meilleur style. On y connaît les bons tableaux, on les recueille, on met un prix à leur acquisition; cependant, il n'y a pas de figures plus plattement représentées que celles qu'on voit peintes sur les lambris de la grande salle de l'hôtel-de-ville, en mémoire de la paix de 1748. On a imaginé des allégories; elles pêchent du côté de l'invention autant que du côté de l'exécution; il faut que les auteurs de ces tableaux aient eu de belles et puissantes protections, car ils avaient à lutter contre un grand défaut personnel de talent.

Les manufactures et les usines, en très-grand nombre et très-importantes dans le pays de Luxembourg et de Namur, à Liége, à Aix-la-Chapelle et dans le Limbourg; dans la Belgique, et sur-tout à Gand et à Tournay, dans les départemens du Nord et dans celui de la Somme, m'ont fourni des observations que je supprime à regret : je demande grace pour quelques notes sur les usines mises en mouvement par un ruisseau qui arrose un vallon à demi-lieue de Luxembourg. Ses eaux font mouvoir des soufflets pour des fonderies, des moulins pour des papeteries, et les mécaniques d'une manufacture considérable de vaisseaux en terre dite vulgairement d'Angleterre. On prépare tout dans cette manufacture dirigée par M. Bosch; les argilles, la calcination des cailloux, le minium pour la couverte, le cobalt pour les ornemens en couleur bleue. M. Bosch est le premier ouvrier. Il est aidé par un de ses fils qu'il a envoyé ici pour recevoir de Vauquelin des leçons de chimie appliquée aux arts : le jeune homme a un joli cabinet d'histoire naturelle; j'y ai remarqué un morceau de toile blanche jetée en paquet, et qui est pétrifiée; on l'a trouvée dans les environs de Metz. La manufacture a la plus grande vogue et un débit immense. Elle a répandu la vie dans deux villages voisins, dont les habitans voiturent et colportent ses produits. Rien ne manque à l'établissement, pas même les plaisirs. La plupart des ouvriers de M. Bosch exécutent de la musique. Toute

(1) La classe de littérature et beaux-arts ayant ordonné l'impression du rapport entier, il paraîtra incessamment, format in-4°; il en paraîtra en même tems une edition en trois vol. in-8°, avec des additions, une petite carte et des estampes dessinées par Tannay et Peyre.

fête, soit religieuse, soit civile est une occasion d'en faire : les enfans de M. Bosch conduisent l'orchestre et les danses. J'ai vu les inviter aux fêtes de la ville, et je les ai vu préférer leurs plaisirs champêtres : *O fortunatos nimium, sua nam bona nôrunt !*

J'ai commencé par vous entretenir des maisons de bienfaisance, désignées sous le nom d'ateliers de travail. Je terminerai en vous parlant des deux maisons de détention de Vilvorde et de Gand. Que le nom de maison de détention ne vous alarme pas. Ce sont aussi des maisons de bienfaisance ; il est peu d'établissemens auxquels ce nom convienne avec autant de vérité.

Les maisons de Vilvorde et de Gand ont été construites il y a environ quarante ans, sous l'ancien gouvernement des Bays-Bas, aux frais des provinces qu'elles purgeaient des vagabonds, des fainéans, et des scélérats condamnés par leurs forfaits. Howard en a rendu compte dans son *Etat des prisons* (1). Il a donné le plan des bâtimens de la maison de Gand ; et il la place au-dessus de celle de Vilvorde. Il loue particulièrement l'obligation du travail introduite à Gand et à Vilvorde, et il s'affige des différences que lui fit appercevoir, lors d'un second voyage, la cessation du travail dans la maison de Gand, d'après des ordres trop légèrement donnés par Joseph II.

La maison de Vilvorde peut contenir 2000 détenus ; celle de Gand peut en renfermer 900. Leur bâtisse n'est pas sur le même plan. A Vilvorde, deux grandes cours entourées de bâtimens dont on a ramené toutes les vues sur les cours, sont destinées, l'une aux hommes, l'autre aux femmes. A Gand, on entre d'abord dans une cour octogone. Aucun prisonnier n'a vue sur cette cour ; aucun ne peut la fréquenter. C'est une sorte de parvis qui conduit à des bâtimens élevés sur chacun des côtés de l'octogone, ou plus exactement, sur cinq de ses pans, les autres n'étant pas construits. Chacun des cinq corps de bâtiment a sa cour particulière, entourée des édifices qui lui sont propres.

L'une et l'autre maison est aérée et bien blanchie ; l'une et l'autre a de vastes salles de travail, des cuisines, de grands réfectoires, des cellules pour coucher les détenus, des infirmeries pour les malades. Il y a de plus, à Gand, des ateliers de menuiserie, un chantier pour la charpenterie, des forges. A Gand, les détenus couchent seuls ; chaque cellule a son armoire creusée dans la muraille ; et le jour et l'air sont introduits par une ouverture d'environ quinze pouces, pratiquée dans la porte de la cellule. Des barreaux garnissent l'ouverture ; elle se ferme au moyen d'une planche qui s'abat et fait table. La porte donné sur un grand corridor dont les fenêtres sont libres et toujours ouvertes. A Vilvorde, les détenus couchent deux dans un seul lit. Leur cellule a, par une fenêtre élevée, une ouverture directe sur la cour. Les cellules établies sur deux rangs sont séparées par un large corridor, ouvert aux extrémités. Pendant le tems que les détenus passent aux ateliers, on ouvre les portes et les fenêtres de toutes les cellules, de sorte que l'air est complettement renouvelé. Qu'on me pardonne de le répéter ; les murailles de tous ces lieux sont enduites d'un blanc qui a plus d'éclat que celui de nos plus beaux hôtels de Paris.

Dans la destination actuelle, les maisons de Vilvorde et de Gand reçoivent les criminels condamnés à la détention dans les neuf départemens réunis et dans quelques départemens voisins. On envoie d'ailleurs à Vilvorde les indigens invalides de la ville de Bruxelles ; mais ils y sont sous un régime particulier, comme dans un asyle ouvert à l'infortune et non comme dans un lieu de détention. Ils n'ont point de communication avec les détenus. Il leur est libre de sortir à toute heure du jour. Le quartier des hommes est séparé du quartier des femmes. Ils sont nourris et vêtus aux frais du Gouvernement. Le 8 vendemiaire, il y avait à Vilvorde environ trois cents mendians invalides. Je ne parle plus de ce quartier séparé de la maison ; je ne m'occupe dorénavant que des détenus.

Le 8 vendemiaire, ils étaient à Vilvorde environ huit cents ; le 20 du même mois, les détenus de Gand étaient environ sept cents. Les bâtimens étant plus multipliés et plus divisés à Gand, les deux sexes y sont séparés, et l'on distingue d'ailleurs parmi les détenus différentes classes d'après le tems et la cause de la détention.

Dans l'une et l'autre maison, le travail et la nourriture sont à l'entreprise, c'est-à-dire, qu'une personne a traité pour avoir la faculté de faire travailler les détenus, avec le droit de profiter de leur travail, à la charge de les nourrir tous et de leur payer un salaire réglé.

La nourriture d'un détenu qui ne travaille pas est une soupe aux légumes, du pain et de l'eau. En cet état la journée d'un détenu à Gand est une dépense de 41 centimes ½ ; mais on contraint de travailler quiconque est capable de le faire. La peine du refus de travailler est le cachot : la récompense du travail est une plus grande abondance de nourriture et le salaire, dont une partie est réservée pour l'époque où le détenu sortira de la maison. Les alimens sont distribués dans un réfectoire, d'où l'on passe dans les cours pour prendre l'air et se reposer.

Chaque atelier est surveillé par deux inspecteurs au moins, l'un du travail, l'autre de la police. Les travailleurs sont rangés sur deux ou trois files : partout silence et ordre. La police générale est confiée à un chef qui a le nom de commandant, et à des soldats. Ceux qui gardent à Vilvorde sont tirés des bataillons en résidence à Bruxelles ; les hommes que ces bataillons fournissent, changent comme dans les autres postes militaires, après un certain nombre de jours. A Gand, la garde est sédentaire, composée de quarante-un hommes, auxquels il n'est permis que rarement d'aller en ville. Je ne saurais donner une idée plus précise de l'exactitude de la police de cette dernière maison, qu'en rappelant la sécurité avec laquelle on confie aux condamnés, fer, bois, outils de toute espece : j'ai vu plus de trente forgerons réunis dans un seul atelier, travailler le fer avec la même liberté qu'ils l'auraient fait dans la boutique de leur maître. Je ne saurais donner une idée plus avantageuse de la maniere dont on y est traité, qu'en rapportant un fait arrivé peu de jours avant que je visitasse la maison. Deux prisonniers s'étaient évadés : le surlendemain de leur fuite, un des deux est venu demander, à titre de grace, qu'on lui rendit sa cellule et sa place au travail.

Vilvorde serait le modele des maisons de détention, si la maison de Gand n'existait pas. La maison de Gand est au-dessus de tout ce que j'ai, soit vu, soit lu en ce genre.

Le résultat de ces deux établissemens, considérés sous le rapport des avantages que la société en retire, est que, tous les ans, il en sort une centaine d'individus, lesquels y étant entrés sans avoir la faculté de gagner leur vie par des moyens légitimes, ou après avoir perdu ces moyens par l'habitude de la fainéantise, du vagabondage et du crime, rentrent dans la société, formés au travail, en état de soutenir leur existence par des gains justes et honnêtes, perfectionnés dans les arts qu'ils avaient commencé à exercer ; ayant enfin, dans les épargnes qu'on a faites pour eux, des avances propres à fournir aux premiers achats de matieres et d'outils. Heureux pays où punir c'est faire du bien ! où le châtiment ne consiste que dans l'application de tous les moyens de rendre un homme utile à soi et aux autres !

Quant au résultat général des observations que m'ont fournis les départemens de la rive gauche du Rhin, de la Belgique et autres environnans, le voici en peu de mots :

Les départemens de la République que j'ai visités sont dans un état florissant. Toutes les vues des personnes actives sont tournées vers les fabriques, les manufactures et le commerce. Les arts, qui vivifient les manufactures, qui y introduisent des procédés nouveaux, sont en honneur. L'énergie des hommes à talent se porte toute entiere vers cette partie. Les lettres, les beaux-arts sont, en plusieurs lieux, dans un état de stagnation. Les matériaux pour les études savantes ne manquent pas ; mais comme les lettres et les beaux-arts fleurissent seulement dans le calme, on ne doit pas être surpris que les lettres et les beaux-arts n'aient par encore obtenu toute la considération qui est le principe de leurs succès. La durée du calme, la sécurité des propriétaires, l'appui du Gouvernement, le goût et le discernement dans l'emploi des fonds dont un commerce brillant procurera l'abondance, feront fructifier les germes que l'on trouve généralement répandus sur le sol de la République.

(1) Publié en 1778, tome I, pages 326 et 332.

SCIENCES. — LITTÉRATURE.

Histoire médicale de l'armée d'Orient ; par le médecin en chef R. Desgenettes ; un vol. in-8°, an 10. 1802 (1). — *Extrait communiqué par C. L. Dumas, associé de l'Institut national de France, et professeur de l'école de médecine de Montpellier.*

Lorsqu'on annonce un ouvrage sur l'Egypte, on réveille naturellement toutes les idées grandes et généreuses qui se lient au souvenir d'une entreprise faite pour honorer le siècle des belles actions. Une élite nombreuse de guerriers, de savans et d'artistes, transportée sur les bords du Nil, brave les fléaux réunis du climat, des maladies et de la guerre. Elle fixe encore une fois la victoire, les sciences et les arts dans ces contrées antiques qui furent leur berceau. Elle étonne, par des exemples jusqu'alors inconnus, un peuple qui occupe le premier rang sur la terre, mais dont le courage et les vertus n'existent plus aujourd'hui que dans les fastes de l'histoire. Associant, par un accord sublime, le génie des combats à l'esprit des académies, l'agitation des camps à la tranquillité du cabinet, le bruit des armes au silence des laboratoires, le mouvement des exercices militaires au repos des études scientifiques, l'éclat des conquêtes nouvelles à l'importance des découvertes utiles, les vues conceptions de la politique aux vastes combinaisons de la philosophie, l'armée d'Orient a su préparer des matériaux pour sa gloire, et recueillir des lumieres pour le perfectionnement du genre humain.

La médecine ouvrait un champ inépuisable aux recherches et à l'observation, sous les climats brûlans qui le virent éclore. Cette science, née en Egypte, fut, comme on sait, cultivée ensuite avec distinction par les Arabes ; et la connaissance médicale d'un pays, dont l'histoire atteste l'ancienneté et les triomphes de l'art, devait intéresser tous les médecins qui desirent ses progrès. Considérée dans ses rapports avec la médecine, l'Egypte offrait un sujet d'étude bien capable de fixer l'attention, d'exciter l'enthousiasme, et de satisfaire la curiosité. Mais pour saisir les occasions d'observer soi-même, pour rassembler les observations multipliées des autres, pour se former des idées exactes sur la constitution physique et le système des maladies d'un pays redoutable aux Européans, il fallait des esprits aussi justes qu'étendus, aussi laborieux qu'intrépides, aussi prompts que patiens ; et la composition du service médical de l'armée d'Orient, dirigé par l'excellent chef qui en fut toujours le mobile et l'ame, présentait la réunion de toutes ces qualités.

Environnés de difficultés, d'obstacles, de dangers, les médecins et les chirurgiens ne se sont pas contentés de remplir leurs devoirs avec une activité, un zele, un courage qu'on admire et qu'on oublie, ils ont aussi travaillé pour la science ; et plusieurs objets d'histoire naturelle, de physique générale et de médecine, les ont occupés d'une maniere également glorieuse et utile. Les observations, les mémoires, les divers écrits où ces objets ont déjà paru, traités avec soin, éclaircis avec supériorité, justifient et confirment notre jugement. Il n'a manqué aux talens de ces hommes précieux, que de se développer sous des circonstances plus favorables ; et s'ils n'ont pas fait tout ce qu'ils étaient capables de faire, on ne doit en accuser que la position fâcheuse dans laquelle ils se sont rencontrés. L'armée d'Orient est la seule dont il existe aujourd'hui une histoire médicale complette. Son médecin en chef a donné le premier exemple de ce travail important ; et parmi les ouvrages publiés au sujet de l'Egypte, le sien mérite et obtiendra sans doute une des premieres places.

Tout le monde connaît les droits de Desgenettes à l'estime publique. Ils sont fondés sur des preuves incontestables et multipliées, d'un bon esprit comme médecin, d'une grande habileté comme chef, et d'un rare talent comme écrivain. Les armées victorieuses des Alpes et d'Italie transmettront à la renommée le souvenir d'un homme qui, par des services inappréciables, par des secours éclairés, s'est en quelque sorte uni à la gloire de leurs conquêtes. L'estime, la confiance, le respect, l'amour des soldats et des chefs, furent constamment le prix d'un mérite que personne ne révoquait en doute ; et c'est encore, il faut en convenir, la récompense qui flatte et dédommage le plus. Mais l'armée d'Orient a sur-tout ressenti les heureux effets de l'activité féconde, du zele infatigable, du dévouement absolu, du courage éprouvé, du discernement juste et de la prudence réfléchie que le médecin en chef n'a cessé d'apporter à l'exercice de ses fonctions. Une prise sage, une conduite vigilante, un caractere ferme, lui ont assuré l'admiration et la reconnaissance de cette armée, dont l'histoire renfermera ses titres les plus honorables.

Le nom de Desgenettes est bien fait pour prévenir en faveur d'un livre écrit sur la médecine militaire. Mais celui-ci n'a besoin d'aucune espece de prévention : il pourrait se passer du nom de son auteur ; et le nombre, la variété, la disposition, le style des choses qu'il contient, doivent suffire à son succès. Un point de vue très-intéressant, sous lequel cette production mérite d'être envisagée, est celui de l'utilité considérable que les médecins des hôpitaux militaires et des armées pourront en retirer. On y trouve un tableau exact de la meilleure marche à suivre pour organiser, d'une maniere prompte et simple, le service médical d'une grande armée dans les circonstances les plus contraires, et au milieu des obstacles que suscitent toutes les entraves d'un climat nuisible, d'un pays inconnu, d'un peuple ennemi, et d'une administration sans ressources. C'est une collection de regles, de préceptes et d'exemples qui tracent la conduite des médecins en chef, et qui les mettent en état de la diriger. Cette partie du service des armées était négligée au point, que les auteurs les plus estimés sur la science militaire n'en disent presque rien. On manquait d'un ouvrage essentiel à l'art de combattre comme à l'art de guérir ; le citoyen Desgenettes a rempli cette lacune, et ceux qui lui succéderont dans la même carriere, l'auront du moins pour modele et pour guide.

L'histoire médicale de l'armée d'Orient est divisée en deux parties. La premiere renferme le détail des moyens que la médecine a employés pour préserver les Français de l'influence d'un climat destructeur ; et des maladies qui semblent s'être naturalisées

(1) A Paris, chez Croullebois, rue des Mathurins, n° 398, et chez Bossange, Masson et Besson, rue de Tournon. Prix 5 fr., et 6 fr. 50 cent. franc de port.

en Egypte. La seconde comprend des observations, des topographies, des mémoires et autres travaux particuliers du médecin en chef et de ses collègues.

L'auteur adresse son rapport au conseil de santé des armées. Il commence par lui rendre compte de la manière dont il a organisé son service, et des obstacles qu'il a dû surmonter. Il sut applanir bien des difficultés en écrivant à l'école de médecine de Montpellier, pour la prier de choisir elle-même les médecins nécessaires à l'armement. On se disputa dans l'école, comme une sorte de récompense, l'honneur d'être admis à faire partie d'une expédition, qui occupait tous les esprits en France, et qui devait enflammer l'ardeur d'une jeunesse bouillante. Six médecins désignés par les professeurs furent envoyés au citoyen Desgenettes, qui s'empresse d'annoncer que leur choix a donné des sujets dignes d'eux. Arrivé en Egypte, il fut expressément chargé de témoigner aux membres de ce corps célèbre la satisfaction et la reconnaissance du général en chef, pour le dévouement qu'ils avaient inspiré à leurs élèves, et l'activité avec laquelle ils avaient concouru aux projets du Gouvernement et à l'expédition de la Méditerranée.

On connaît les détails d'une traversée qui porta dans l'ancienne patrie des sciences une armée entière de héros. Tout semblait présager les plus heureux succès. Les inconvéniens d'un long voyage s'étaient à peine fait sentir, et les maladies, ordinairement si fréquentes chez des hommes qui n'ont pas encore éprouvé l'influence d'un nouvel élément auquel ils se confient, furent très-peu nombreuses jusqu'à l'époque du débarquement; mais en mettant pied à terre, les troupes eurent beaucoup à souffrir par la piqûre des scorpions, qui sont plus gros que ceux d'Europe. Le médecin en chef fit insérer, dans l'ordre du jour du 15 messidor, un avis pour rassurer l'armée contre les dangers de cette piqûre, que l'expérience a prouvé n'être jamais mortelle. Une douleur assez vive, suivie d'inflammation, d'enflure, et quelquefois d'un léger mouvement de fièvre qui se termine assez généralement par des sueurs, est le seul accident qu'elle produise. Le même avis indique les moyens d'en prévenir les suites par l'application de l'ammoniaque (alkali volatil), du nitrate d'argent fondu (pierre infernale); ou mieux encore, par la cautérisation avec le fer et le feu. La soif, la faim tourmentèrent cruellement l'armée pendant qu'elle traversait le désert, et ce fut par la grande quantité de pasteques, dont les soldats se gorgèrent, qu'elle fut réellement sauvée. Ceux qui en usèrent avec excès, furent affectés de sueurs abondantes, après lesquelles ils étaient comme asphyxiés.

La fatigue des marches, celle des combats sur terre ou sur mer, celle enfin des actions de tous les jours et de tous les instans, avec une nuée d'Arabes qui voltigeaient autour de l'armée comme des vautours, épuisèrent les forces, anéantirent le courage des plus braves. Quelques hommes, ajoute Desgenettes, se portèrent au dernier désespoir, et d'autres s'étant abandonnés à des accès de fureur, se trouvèrent subitement saisis d'un affaissement qui les arrêta dans leur marche. L'exemple du général BONAPARTE, celui de son état-major et de tous les chefs, bravant les mêmes fatigues et les mêmes privations, soutint la patience de l'armée.

Des maladies différentes de celles que l'on observe ordinairement en Europe, s'unirent à tous les moyens de destruction qui menaçaient l'armée. L'ophthalmie fut une des premières dont elle fut frappée. Les soldats, obligés de bivouaquer fréquemment dans un pays où la fraîcheur humide des nuits n'est comparable qu'à la chaleur excessive du jour, éprouvèrent bien souvent cette affection douloureuse et rebelle. On publia plusieurs fois et à différentes époques, des avis salutaires pour s'en garantir, et les moyens désignés pour cela étaient presque toujours d'éviter, autant qu'on le pouvait, l'humidité de l'athmosphère pendant la nuit, et de ne jamais s'exposer à dormir en plein air qu'avec la tête et les yeux bien couverts. Les nuits devenues encore plus fraîches après le débordement périodique du Nil, nécessiterent de plus grandes précautions encore, relativement à la manière de se vêtir. La moindre impression de l'air sur le corps nud ou peu couvert, décidait alors des dérangemens dans la transpiration qui produisaient diverses maladies, entr'autres les inflammations des yeux, incommodes, douloureuses, et même susceptibles d'entraîner la perte de la vue.

Le citoyen Desgenettes recommande beaucoup l'usage des bains pour entretenir la santé et préserver des maladies inflammatoires. Mais il les indique comme dangereux et même mortels, au moment de la fatigue, de la chaleur, de la digestion, au lever du soleil, et long-tems après son coucher. Attentif à prévenir les maladies, il s'attache sur-tout à éclairer les troupes sur les moyens diététiques les plus efficaces, sur les changemens nuisibles de la température de l'air, sur le choix des alimens et des boissons. Il étend sa prévoyance à tout, et les ordres du jour sont remplis de conseils utiles, dont l'armée pouvait d'autant mieux profiter, qu'elle était plus à portée de les connaître.

Mais parmi les maladies dont il s'agissait sur-tout de prévenir les ravages, la plus destructive, la plus terrible était celle qui, affectée en quelque sorte aux climats d'Orient, dépeuple souvent des contrées entières, ruine de grands Etats, détruit de nombreuses armées, et semble planer toujours avec une prédilection féroce sur la même partie du genre humain. Les précautions, employées à cet effet en Europe, avaient été prises dès que l'armée eut abordé en Egypte. Le général en chef avait établi en même tems une administration destinée à faire exécuter, autant que les circonstances et les localités pourraient le permettre, les réglemens sanitaires, adoptés dans plusieurs ports de la Méditerranée: cependant quelques accidens de peste se firent remarquer à Alexandrie vers les derniers jours de messidor an 6. Damiette en présenta quelques autres au commencement de l'année suivante; ils se réduisaient à des bubons, des charbons et des pétéchies, auxquels le médecin en chef se contenta, par un motif de prudence louable, de donner le nom d'*épidémie*; mais ce fut principalement vers la fin de frimaire an 7, que la peste se montra d'une manière évidente dans Alexandrie à l'hôpital de la marine, et chez les français seulement; car les habitans de cette ville n'en ressentaient point encore les atteintes. A Damiette, c'était sur-tout dans la 2e. demi-brigade d'infanterie légère. Il entra successivement à l'hôpital militaire plusieurs soldats gravement attaqués de la maladie pestilentielle, et un très-petit nombre guérit. Des recherches exactes ont fait connaître qu'au début de l'épidémie, ces malades, quoique du même corps, n'étaient ni de la même compagnie, ni de la même chambrée.

Lors de l'apparition de l'épidémie à Damiette, pendant le mois de vendemiaire, le général Vial observa que les grandes chaleurs avaient cessé brusquement, que les pluies avaient été fort abondantes au commencement, et quelquefois dans le courant du mois, et qu'enfin la température était devenue très-humide. A Alexandrie la légion nautique envoyait chaque jour à l'hôpital douze hommes affectés de peste. Ces deux corps si maltraités, l'un à Damiette, l'autre à Alexandrie, changerent de station. Le premier fut envoyé à Mansshourath, et le second à Damenhour; et n'offrirent plus que le caractere de la santé la mieux établie.

Interrogé par l'ordonnateur des lazareths sur ce qu'il était le plus prudent d'employer, ou du brûlement total des effets des pestiférés, ou de leur lavage et sérénage, le cit. Desgenettes répondit, que vu la difficulté de mettre en usage la lessive d'acide muriatique oxigéné, le brûlement était une mesure indispensable, parce qu'elle était la seule qui pût vraiment assurer de la destruction de la matière contagieuse. En mettant cette opinion sous les yeux du général en chef, il fallut, ajoute l'auteur, observer, « que cela pouvait entraîner beaucoup de » dépenses, soit par la perte des fournitures appar» tenantes à l'Etat, soit pour les indemnités qui » seraient infailliblement réclamées par les particu» liers. Le général ne fut point arrêté par ces con» sidérations, et il répondit comme le héros du » Tasse, quand il rejette la rançon d'Altamore. » *Je suis venu ici pour fixer l'attention et reporter* » *les intérêts de l'Europe sur le centre de l'ancien* » *Monde, et non pour entasser des richesses.* »

C'est sur-tout pendant la campagne de Syrie que les ravages de la peste ont été horribles. Elle parut à Jaffa presqu'au moment où l'armée arrivait; la perte de l'appétit, un sentiment de pesanteur dans les lombes, une lassitude générale en étaient le prélude; les bubons, les charbons se manifestaient ensuite; les pétéchies ne s'observaient jamais qu'une heure ou deux avant la mort. Le médecin en chef crut pouvoir diviser en trois périodes le cours total de cette maladie.

Dans le premier stade, il y a fievre légere et bubon, sans délire; presque tous les malades guérissent avec promptitude et facilité; dans le second, le délire se joint aux bubons et à la fievre; il s'appaise vers le cinquieme jour, et se termine, ainsi que la fievre, vers le septieme. La guérison y est encore possible et même fréquente. Le troisieme degré amene une fievre intense, un délire considérable, des bubons, des charbons et des pétéchies séparément ou ensemble. Du troisieme au cinquieme jour, on voit survenir la rémission des symptômes, ou la mort. Les guérisons à cette période étaient difficiles et rares. Cette maladie, qui regna dans toute l'étendue de la Syrie, attaquait également et les Français et les naturels du pays.

(*La suite à un prochain numéro.*)

LIVRES DIVERS.

Essai sur l'histoire des sciences pendant la révolution française, par J. B. Biot, associé de l'Institut national de France, professeur au collège de France et membre de la société philomatique de Paris; prix, 1 fr. 25 cent. pour Paris, et 1 fr. 5o c. pour les départemens.

Cet écrit est destiné à servir d'introduction au recueil des séances des écoles normales.

A Paris, chez Duprat et Fuchs, libraires.

La lyre d'Anacréon, rédigée par Chazel, contenant un choix de romances, vaudevilles, rondes de table, et arriettes des pieces de théâtre les plus nouvelles et les meilleures dont tous les airs sont notés à la fin de ce recueil; prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 5o cent. pour les départemens.

A Paris, chez Favie, libraire, palais du Tribunat, galeries de bois, n° 220, aux neuf Muses, et à son magasin, rue Traversiere-St.-Honoré, n° 845, vis-à-vis celle de Langlade.

Nota. On trouve chez le même libraire le Bouquet de Rose et le Manuel du voyageur à Paris.

Instruction sur la culture des turneps ou gros navets, nouvelle édition in-8°; prix, 5o cent. pris à Paris ou franc de port.

A Paris, chez A. J. Marchant, rue des Grands-Augustins, n° 12.

Histoire d'Italie, depuis la chûte de la République romaine jusqu'aux premieres années du XIX siècle, par Ant. Fautin des Odoards, 9 gros volumes in-8°, ornés du portrait de l'auteur; prix 45 fr. pour Paris, et pour les départemens; le port est à la charge des acquéreurs.

A Paris, chez Dufour, libraire, rue de Tournon, n° 1126; chez Perlet, libraire, même rue, n° 1133, et chez Henrichs, à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, n° 1231.

Cours de morale, destiné aux jeunes demoiselles, par Amalric, 2 vol. in-12; prix, 5 fr. pour Paris, et 6 fr. 5o c. pour les départemens franc de port.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31.

Système physique et moral de la Femme, ou Tableau philosophique de la constitution, de l'état organique, du tempérament, des mœurs et des fonctions propres au sexe; par P. Roussel, de l'Institut national de France, docteur en médecine de l'Université de Montpellier; nouvelle édition, augmentée de l'éloge historique de l'auteur, par J. L. Alibert, médecin de l'hôpital Saint-Louis.

Prix, 4 fr., et franc de port 5 fr.

A Paris, chez Crapart, Caille et Ravier, libraires, rue Pavée S. André, n° 12.

Exposé des températures, ou les influences de l'air, sur la constitution et les maladies de l'homme et des animaux, et ses effets dans la végétation; par Chavassieu-d'Audebert, médecin; en trois cartes, papier Nom-de-Jésus, caractere nompareille et petit-texte; 1802. Prix, 6 fr.

A Paris, chez Mme Huzard, imprimeur-libraire, rue de l'Eperon-Saint-André-des-Arts, n° 11; Théophile Barrois, rue Hautefeuille; et Desenne, Palais du Tribunat.

A Versailles, chez Blaizot, libraire, rue Satory.

Sixieme édition, format in-8°. des Voyages d'Anténor en Grece et en Asie, avec des notions sur l'Egypte; manuscrit grec trouvé à Herculanum, traduit par E. F. Lantier; 5 volumes in-18°. de 1520 pages, imprimés sur du beau carré fin d'Auvergne, et caracteres de petit-romain neuf, avec cinq jolies planches, gravées en taille-douce. Edition très-soignée, revue et corrigée par l'auteur. 7 francs brochés; et 9 francs par la poste, franc de port; en papier vélin, 15 francs, sans le port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

Voyage à Pétersbourg, ou *nouveaux Mémoires sur la Russie*, par M. de la Messeliere; précédés du Tableau historique de cet Empire jusqu'en 1802, par V. D. Musset-Pathay. Un volume in-8°. Prix, 3 fr. 5o c., et 4 fr. 5o c. franc de port.

A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, n° 321, en face de la rue des Saint-Peres, faubourg Saint-Germain; et chez Gérard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n°. 44.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevin, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 125. *Mardi, 5 pluviôse an* 11 *de la République* (25 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 28 *décembre* (7 *nivôse.*)

L'ACADÉMIE des arts a définitivement obtenu de S. M. l'empereur, un revenu annuel de 140,000 roubles; elle n'en avait reçu jusqu'ici que 60,000.

— D'après un nouveau plan présenté par la commission des institutions publiques, il y aura dans l'empire de Russie des universités, non seulement à Pétersbourg, à Moscou et Dorpat, mais encore dans deux ou trois autres grandes villes de l'Empire, et elles seront mises sur le même pied que celles d'Allemagne. Il y aura aussi des colléges dans chaque ville de gouvernement et des écoles dans toutes les petites villes et villages.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 *janvier* (27 *nivôse.*)

A PEINE délivrés des horreurs de la peste, écrit-on d'Alexandrie, en date du 1er octobre, et des troubles que causaient nos différends avec les soldats turcs, nous nous voyons attaqués d'un mal d'une autre espece, et qui commence à devenir sérieux.

— On mande d'Antigoa, en date du 17 novembre, que la fièvre jaune a éclaté, d'une maniere alarmante, dans cette île, qui jusqu'alors en avait été exempte. On y comptait déjà un grand nombre de victimes.

— Il a été tué la semaine derniere dans une ferme, près Petersborough, un mouton pesant sur pied 25 *stone* (184 livres 6 onces), et 20 *stone* (147 livres), après avoir été préparé.

— La peste s'est déclarée avec assez de violence à Constantinople.

Suivant quelques lettres reçues de cette ville, le vaisseau qui apportait en Angleterre tous les monumens et objets d'antiquités que notre ambassadeur, lord Elgin, avait recueillis dans le Levant, s'est brisé contre les écueils dans la baie de Cerigo, et a péri. Toute la cargaison est perdue; on a envoyé à Constantinople un bâtiment chargé de faire ses efforts pour recouvrer ce qu'il serait possible, mais on a peu d'espérance de réussir.

— On nomme M. Tucker, secrétaire particulier du lord Saint-Vincent, pour remplacer sir E. Nepean comme secrétaire-général de l'amirauté.

— Les tempêtes que nous venons d'essuyer ont causé des dommages considérables. Le bureau de la compagnie des Indes a reçu la nouvelle de la perte de *l'Indostan :* ce bâtiment, parti de Gravesend pour la Chine, il y a quelques jours, s'est perdu dans la rade de Margate: vingt-trois personnes de l'équipage ont péri: il portait 1248 tonneaux, était à son quatrieme voyage, et avait un chargement en lingots d'environ 45,000 onces; on espere en sauver la plus grande partie.

(*Extrait du Times.*)

INTERIEUR.

Toulouse, le 26 *nivôse.*

MARGUERITE CLERGUE, religieuse du couvent de Sainte-Claire, de cette ville, est morte le 15 de ce mois, à l'âge de cent six ans, emportant les regrets et l'admiration du petit nombre de compagnes qui vivaient encore auprès d'elle, et de tous les citoyens de la ville, qui, même dans les tems les plus orageux de la révolution, rendirent toujours un hommage public à ses vertus. Elle était née à Versailles, le 2 février 1697, de Pierre Clergue, originaire de Castre, alors valet-de-pied de Louis XIV. Dès son enfance, on remarquait en elle tant d'amabilité, que ce prince la prenait souvent sur ses genoux, et se plaisait à jouer avec elle. A l'âge de douze ans, elle fut conduite à Toulouse, par suite des revers qu'éprouva son pere. Ce fut dans cette ville qu'elle embrassa, huit ans après, la vie religieuse.

Elle s'est éteinte sans éprouver aucune des crises qui accompagnent le terme fatal, conservant toute sa raison, priant sans cesse, et manifestant à haute voix la joie qu'elle ressentait de se voir bientôt réunie à l'Etre des êtres, à qui elle avait sacrifié tous les momens d'une aussi longue et si pénible existence.

Une circonstance remarquable et digne d'être rapportée, c'est qu'elle a conservé jusqu'à la mort tous ses cheveux, du plus beau noir d'ébene, sans qu'il y en eût un seul blanchi par l'âge, et que son visage n'a jamais été sillonné par la moindre ride, laissant entrevoir même alors tous les traits de son ancienne beauté.

Paris, le 4 *pluviôse.*

LE PREMIER CONSUL, de retour à Paris depuis hier, y passera le reste de l'hiver.

L'ACADÉMIE de législation a tenu, hier, sa séance publique. Le concours des membres, des spectateurs et des élèves, était plus nombreux encore qu'aux précédentes. Les lectures furent écoutées avec cet intérêt que commandent à la fois, et l'importance du sujet, et la réputation de l'auteur. Le citoyen Bouchaud, membre de l'institut, professeur au collége de France, qui donne encore, dans un âge très-avancé, l'exemple du zele le plus constant pour le progrès des sciences, a lu un mémoire sur la sanction des lois naturelles. Le citoyen Koch, membre du tribunat, a présenté un tableau très-précieux, sur les recherches qu'il contient, des différens auteurs qui ont traité de la statistique, et il a ensuite défini cette science, pour l'enseignement de laquelle il a formé le vœu que l'académie créât une chaire spéciale. Le cit. Caille, défenseur près les tribunaux de Paris, a fait ensuite l'éloge funebre de feu Lefevre-Corbiniere, membre du tribunal d'appel et de l'académie. Ce morceau s'est fait remarquer par la noble simplicité et la sensibilité vraie qui y regnent. L'orateur y ajoutait encore par la vérité de l'expression. On sentait que le cœur avait dicté son ouvrage, qui fit la plus vive impression sur toute l'assemblée, et particuliérement sur les membres de la compagnie à laquelle Lefevre-Corbiniere venait d'être enlevé, et qui assistaient en corps à cette séance.

Les regrets que faisait naître la perte d'un juge intègre, d'un jurisconsulte éclairé, d'un ami zélé de la science, furent adoucis par les espérances que firent concevoir les élèves qui remplirent le reste de la séance, en soutenant un exercice très-intéressant sur l'*étude de l'histoire*, d'après les leçons du citoyen Gallois, professeur de logique et d'éloquence.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

N. B. Dans quelques exemplaires du n° d'hier, il s'est glissé, au dernier alinea de l'article 1er de l'arrêté sur l'Institut, une faute d'impression qu'il importe de rectifier. Au lieu de ces mots: ,, il lui présentera ce travail, qui sera présenté à l'approbation du Gouvernement: ,, *lisez:* arrêtera ce travail, qui sera présenté à l'approbation du Gouvernement.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Copie d'une lettre du commissaire des relations commerciales de la République à Philadelphie, sous la date du 22 *brumaire an* 11.

JE m'empresse de vous informer que la maladie qui a affligé cette ville et celle de Wilmington dans l'Etat de Delaware, et qui était devenue très-alarmante à la fin d'octobre et au commencement de novembre dernier, a enfin cessé.

Les bureaux de santé ont recommencé à délivrer, aux bâtimens qui s'expedient de ces deux villes, des certificats; il n'y a plus aucun danger à admettre ces bâtimens dans les ports de France.

Signé, FOURCROY.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques, durant le premier trimestre de l'an 11, *par le cit. Daunou, l'un des secrétaires:*

Mémoire du cit. Bouchaud, sur la morale d'Epictete.

,, La vie d'Epictete n'est guere connue, dit le ,, cit. Bouchaud; le nom même d'Epictete qu'on ,, lui donne communément n'est pas son nom ,, propre. Epictetes signifie serviteur; on sait qu'E- ,, pictete naquit dans l'esclavage. Il était d'Hiéro- ,, polis, ville de Carie, peu distante de Laodicée. ,, Son maître, nommé Epaphrodite, avait une ,, place dans les gardes de l'empereur Néron. Sui- ,, vant le témoignage de Suidas, Epictete fut tou- ,, jours très-attaché à la secte des stoïciens; il ré- ,, duisit toute sa philosophie à ces mots; *supportez* ,, *et abstenez-vous.* Il passa sa vie dans la pauvreté ,, sans se plaindre jamais de son sort. Il demeura ,, à Rome jusqu'à ce que Domitien chassa de cette ,, capitale tous les philosophes. Alors Epictete se ,, réfugia à Nicopolis, ville d'Epire, où il finit ses ,, jours sans améliorer sa fortune. Il poussa sa car- ,, riere fort loin; et il est très-vraisemblable qu'il ,, ne mourût que sous Nerva ou sous Trajan, à ,, l'âge d'environ 90 ans. Sa vie avait été écrite fort ,, au long par Arrien, son disciple; mais cette ,, partie des ouvrages d'Arrien est perdue. On peut ,, juger de la grande réputation d'Epictete par ce ,, seul trait: la lampe de terre dont il s'était servi, ,, fut vendue, après sa mort, 3000 drachmes. C'est ,, Lucien qui rapporte cette circonstance, dans ,, une satyre contre un ignorant qui se faisait une ,, bibliotheque (1). ,,

Nous n'avons qu'un seul ouvrage d'Epictete, son *Manuel*; mais quelques fragmens de ses Discours nous ont été conservés par Arrien, et plusieurs de ses sentences se trouvent dans la collection de Stobée. Le citoyen Bouchaud a recueilli, dans tout ce qui nous reste d'Epictete, les opinions de ce philosophe sur la morale individuelle, sur la morale sociale, et sur la religion. Il les a comparées à celles de Seneque et de Marc-Aurèle. Nous nous bornons à indiquer ici cette partie du mémoire du cit. Bouchaud, parce qu'elle doit être lue dans la séance publique du 21 nivose.

En louant la philosophie d'Epictete, le citoyen Bouchaud fait remarquer les erreurs qui la déparent. Par exemple, Epictete pense que *chaque homme a naturellement une idée du bien et du mal, du juste et de l'injuste.* ,, Si cela était, dit le citoyen ,, Bouchaud, il y aurait des idées innées, et c'est ce ,, qu'on ne peut admettre après un mûr examen. Les ,, anciens même ne l'ont pas cru. Les plus sages ,, d'entr'eux ont constamment tenu pour les idées ,, acquises..... La regle est aussi aucienne que ,, constante et véritable, qu'il n'y a rien dans l'en- ,, tendement qui n'ait été auparavant dans les sens: ,, *nihil est*, etc. Cette doctrine, quelque bien fon- ,, dée qu'elle soit, a été combattue, dans le 17e ,, siecle, par le célebre Descartes, qui d'ailleurs ,, fait honneur à la France; mais il faut compter ,, son opinion des idées innées parmi ses égarê- ,, mens. On eut d'abord la complaisance de rece- ,, voir assez généralement ce nouveau dogme sur ,, la parole de son auteur, dont l'autorité, très- ,, capable d'en imposer, le soutint même assez ,, long-tems. Il n'a pas fallu moins qu'un Locke ,, pour faire revenir de cette erreur les philosophes ,, modernes, et pour rétablir à cet égard l'ancien ,, système. Epictete eût pu très-facilement se con- ,, vaincre de la non-existence des idées innées..... ,, Long-tems avant lui, Démocrite avait soutenu ,, formellement que l'entendement humain n'est ,, qu'une table rase.... Mais Epictete était stoï- ,, cien, et le Portique enseignait que l'ame hu- ,, maine est une portion de la Divinité; moyennant ,, quoi il ne pouvait se dispenser de soutenir encore ,, que l'être qui pense en nous a des idées innées, ,, parce qu'il eût été absurde d'assurer que la ,, Divinité n'a point d'idées qui lui soient propres. ,,

Parmi les erreurs qui composent une si grande partie de l'histoire des siécles, aucune peut-être n'a plus contribué que la doctrine des idées innées à retarder le progrès des véritables connaissances. Toutes les fois qu'elle a été ramenée par l'imagination des poëtes ou par celle des philosophes, ou par des intérêts de sectes, il a fallu interrompre les recherches utiles, renoncer aux leçons de l'expérience, adopter des systèmes qui n'étaient les fruits d'aucune analyse, et croire enfin au lieu d'observer. Convaincu des dangers de cette doctrine, le citoyen Bouchaud l'a vivement repoussée; il n'a pas voulu qu'elle parût avoir part à l'hommage qu'il rendait à Epictete et à sa morale.

Du gouvernement de la France sous les deux premieres dynasties, par le citoyen Levesque.

La classe a entendu les premiers chapitres de cet ouvrage, et elle a invité le citoyen Levesque à en lire des extraits dans la séance publique du 21 nivôse.

L'objet du premier chapitre est de prouver que le gouvernement féodal fut apporté dans les Gaules par les conquérans, par ces Francs qui faisaient partie des nations germaniques, et dont les mœurs étaient à-peu-près ce que sont encore aujourd'hui celles des peuples de l'Asie septentrionale. On trouve, en effet, chez ces derniers, une sorte de régime féodal, ou du moins les germes de la féodalité. Le khan exerce sur toute la horde un

(1) ,, N'avons-nous pas vu de nos jours, dit Lucien, un par- ,, ticulier, peut-être encore existant, acheter 5000 drachmes ,, la lampe de terre qui servit à Epictete? Il croyait appa- ,, remment qu'en lisant la nuit à la lueur de cette lampe, ,, la sagesse du philosophe lui viendrait en dormant, ou ,, qu'il serait bientôt l'égal de cet excellent vieillard. ,,

(*Trad. de Massieu.*)

empire plus ou moins révéré : sa puissance est héréditaire comme l'était celle des rois francs. On voit en Asie ce qu'on vit en France dès la première dynastie, des enfans au berceau héritiers de la couronne de leur père, et reconnus pour les chefs d'une peuplade ou d'un peuple. Tous les fils de khan reçoivent, avec le titre de sultan, des portions de souveraineté : chacun exerce sur une partie de la horde une puissance plus ou moins dépendante de celle du chef de la horde entière : tels furent, au siècle de Clovis, ces rois inférieurs, roiteleis, *reguli*, qui tous étaient de son sang. La postérité des khans forme la noblesse du plus haut degré ; les mourzas sont des vassaux d'un ordre inférieur : il en était encore de même parmi les conquérans des Gaules.

Chez ces peuples errans, qui sans cesse vont cherchant de nouveaux pâturages, les fiefs qui ne peuvent pas être des terres sont des hommes. Les sultans relèvent du khan ; les mourzas relèvent ou du khan ou de quelques sultans ; d'autres propriétaires d'hommes relèvent des mourzas. Ainsi, jusque dans les steppes de l'Asie, se trouvent le vasselage et l'arrière-vasselage.

Lorsqu'avec un régime semblable, des peuples de race germanique s'établirent dans un pays conquis pas eux, chaque guerrier vassal ou arrière-vassal voulut y retrouver les avantages dont il avait joui dans la vie nomade. Il les chercha dans le partage du sol. La portion du sol qui lui échut fut son lot, *alodium*, alod, aleu.

Au sein de la horde errante, le chef et les grands s'étaient particulièrement attachés certains hommes par des bénéfices ou bienfaits qui consistaient alors en habits, armes, chevaux et bagages. Ces bénéfices devinrent, dans la vie sédentaire, des portions de lots ou d'aleux. Le bénéficier était l'homme du bienfaiteur, ce que la langue germanique exprimait par les mots *luden luyden* (leude) ; on rendit la même idée, sous la seconde race, par les mots d'*homme*, de *vassal*. Ce qui, sous la première dynastie, s'était nommé *trustis* (foi), s'appela *homag um* sous la suivante. Il n'y eut de changement que dans les noms.

Les rois, en donnant ces bénéfices, négligèrent de s'en assurer la réversion, ou bien les vassaux, devenus les plus forts, méprisèrent cet engagement. Ainsi les rois s'étaient ruinés, et n'avaient fait que des ingrats.

Le maire Charles Martel fut assez riche pour distribuer aussi en bénéfices une partie de sa fortune, et assez puissant pour donner à ses guerriers les biens de l'Église ; mais il eut la prudence de stipuler au prix de quels services on jouirait de ses bienfaits. Ce fut lui qui donna des lois au régime féodal qui était né avec la monarchie. Ce régime s'étendit sous Louis-le-Débonnaire, s'acheva sous Charles-le-Chauve, et tous les abus dont il est la source furent portés à leur comble sous Charles-le Simple.

L'aristocratie que formaient dans l'Etat les possesseurs d'aleux et de fiefs, n'avait pas le pouvoir de réprimer les excès des souverains. Le citoyen Lévesque prouve, par de nombreux exemples, qu'il n'existait, dans ce tems de ténèbres qu'un despotisme féroce, inquiété quelquefois par la turbulence des sujets, jamais réprimé par le droit reconnu des citoyens.

La servitude de la glèbe est la matière du second chapitre de l'ouvrage du citoyen Lévesque. On y voit que si quelques hommes jouissaient alors d'une partie des droits de cité, c'était seulement dans la classe qui fut depuis distinguée par le titre de noblesse. Tous les habitans qui n'appartenaient point à cette classe étaient soumis à la servitude de la glèbe : à peine faut-il excepter quelques artisans domiciliés dans les villes, et qui étaient presque tous étrangers. Comme par les lois féodales le vassal ne pouvait diminuer son fief, il fallait bien que les habitans fussent en quelque sorte à la chaîne. Les cultivateurs, liés à la terre qu'ils fécondaient, étaient partagés en plusieurs classes, soumis à différens degrés de servitude. Tous étaient vendus ou livrés avec la terre, comme les bestiaux de la ferme. En vain le seigneur immédiat donnait à son serf la liberté : le malheureux serf pouvait être reclamé par le seigneur supérieur ; il pouvait l'être, quoique clerc, prêtre, dignitaire ecclésiastique. L'imprudent évêque qui l'avait admis dans l'église était obligé de le dégrader.

La liberté n'appartenait qu'à la postérité des conquérans, et à celle de quelques Gaulois qui avaient favorisé le vainqueur, et qui lui avaient fait hommage. Plusieurs textes, il est vrai, nous représentent *le peuple* jouissant de la liberté, et même prenant quelquefois part à la législation ; mais, en discutant ces passages, le citoyen Lévesque prouve que le peuple dont ils font mention n'est que le *peuple des Francs*, postérité des conquérans : c'est même ce qui est souvent exprimé d'une manière formelle.

Jamais, sous les deux premières dynasties, il ne s'agit des intérêts des villes, de leurs libertés, de leurs droits ; c'est qu'ils n'en avaient point. Des actes qui subsistent encore nous montrent qu'on vendait, qu'on donnait, qu'on échangeait des bourgeois. On voit même, sous le règne de Louis IX, long-tems après l'établissement des communes, le comte de Champagne faire présent d'un de ses bourgeois à un gentilhomme son vassal.

Tels sont les principaux résultats des deux premiers chapitres de l'ouvrage du citoyen Lévesque. Nous n'avons pu faire entrer dans cet extrait les preuves justificatives de toutes les parties du système établi par l'auteur.

Il n'appartient qu'aux lumières, dit le citoyen Lévesque, de rendre aux hommes leurs droits naturels, en éclairant à la fois les opprimés et les oppresseurs. Ne dégradons pas l'instruction en accordant aux siècles de barbarie des éloges mensongers. L'ignorance seule peut ne pas reconnaître tous les maux qui ont affligé l'humanité dans les tems d'ignorance ; la mauvaise foi peut seule les connaître et les dissimuler. Avouons qu'on ne trouve chez les sauvages que les premiers rudimens des facultés intellectuelles, et chez les barbares que des institutions barbares comme eux.

Recherches sur l'histoire de France, par le citoyen Anquetil.

La lecture de cet ouvrage avait été commencée dans le dernier trimestre de l'an 10. Les articles que le citoyen Anquetil a lus dans le cours du premier trimestre de l'an 11, sont particulièrement relatifs aux rois mérovingiens, et aux premiers rois de la seconde race. L'auteur apperçoit en France, depuis Clovis Ier, au cinquième siècle, jusqu'à Clovis II au septième, un gouvernement réglé, et du goût pour les études. Mais depuis Clovis II jusqu'à la fin de la race mérovingienne, au milieu du huitième siècle, il n'y a plus qu'anarchie, confusion et ignorance.

C'est le tems de ces rois qu'on a nommés fainéans, et qui, selon le citoyen Anquétil, n'ont pas tous mérité personnellement l'opprobre attaché à un tel nom. Plusieurs d'entre eux ont soutenu avec honneur les droits du trône. Les autres y sont parvenus encore enfans, et la mort les en a fait descendre avant l'âge où ils auraient pu y monter avec un certain éclat, ou des vertus, ou des vices.

La multiplicité des régences, dit l'auteur, les usurpations des maires du palais, leurs rivalités, les guerres qui les ont suivies, sont les vraies causes de la dégradation de la race mérovingienne et de son extinction totale.

La France avait langui sous les derniers monarques de cette dynastie ; elle reprit son énergie sous Charlemagne.

Tableau historique du regne de Louis XVI, par le citoyen De Sales.

Ce tableau n'embrasse point les premiers événemens de la révolution française ; il retrace les principaux faits qui, depuis 1774 jusqu'en 1788, ont influé sur les destinées de la France. Ces quatorze années, quoique déjà reculées si loin de nous par la multitude et la grandeur des souvenirs que les quatorze années suivantes nous ont laissés, forment néanmoins encore, à bien des égards, une partie de ce tems présent dont l'approche est si périlleuse. Le citoyen De Sales ne s'est point dissimulé les difficultés dont la divergence des opinions contemporaines pouvait environner son sujet. Il est rare qu'en parlant d'une époque si voisine on paraisse impartial : le citoyen De Sales a écrit avec le désir de l'être en effet. Voici comment il peint trois hommes malheureux et mémorables.

« Malesherbes, de mœurs pures, ami de l'ordre » et des arts, aurait été l'homme suivant le cœur » de Louis XVI ; mais la cour n'était point son élé- » ment : il aurait ressemblé, parmi les êtres abjects » qui la composaient, à une vieille empreinte » d'Aristide, trouvée parmi les Priapes de Caprée. » Il ne cherchait point la puissance, et la puis- » sance n'alla point au-devant de lui. Louis ne » le devina que long-tems après, et il ne le connut » réellement que lorsqu'il quitta le Temple pour » aller mourir.

» Turgot avait plus de génie d'administration et » plus d'énergie que Malesherbes. Il commençait » à faire parler de ses plans de restauration, de » ses idées paradoxales à force d'être philantro- » piques, de sa manie de jeter le gant de Tancrede » à tous les préjugés d'une vieille monarchie. Le » jeune roi, à l'époque de son avénement, ne » crut pas la nation assez mûre pour se revivifier » par la main vigoureuse d'un Spartiate, et il » voulut s'adresser à Machault.

» Machault, ministre d'Etat sous Louis XV, pas- » sait pour la plus forte tête de la nation. Né avec » un génie vigoureux pour entreprendre, et un » esprit de suite pour exécuter, ami de l'ordre et » de la morale, cherchant la gloire où elle est, » dans l'amour raisonné des hommes, il serait » devenu le mentor du nouveau Télémaque. Mais » une fatalité invincible, qui entraînait la monar- » chie à sa dissolution, fit évanouir les grandes » espérances, au moment même où elles étaient » sur le point de se réaliser. »

(*La suite à un prochain numéro.*)

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

ROLAND FURIEUX, en vers français, poëme imité de l'Arioste ; par Ch.-Honoré Laborie, ancien professeur de belles-lettres au collége de Perpignan, etc. (1)

DEUXIEME EXTRAIT.

CEUX qui ont lu ce que je viens d'écrire (2) sur l'Arioste, doivent concevoir qu'il ne suffit pas de bien connaître la langue de cet auteur et de bien manier la sienne propre pour le bien traduire. Ce que presque tous les traducteurs ont été dans l'impuissance de rendre, c'est le coloris du texte : leurs imitations sont des gravures, plus ou moins parfaites ; or, il nous faudrait des tableaux. Pour nous faire connaître l'Arioste, c'est donc peu que de sentir son génie, si l'on n'a pas reçu soi-même une portion de cette surabondance de verve, d'originalité, et d'inépuisable inspiration poëtique qui le caractérise. Nous n'avons, chez nous, que deux hommes qui nous en aient donné une idée juste, quoiqu'affaiblie, Lafontaine et Voltaire. Ce dernier surtout a manié, en artiste supérieur, les pinceaux du chantre de Roland dans le poëme le plus original de notre langue.

L'Arioste a été traduit en latin, en espagnol, en anglais, etc., dans presque toutes les langues. Dans la nôtre, pour ne parler que des traductions modernes, nous citerons celles de Mirabaud, de Tressan, de Pankoucke et Framery, etc. La plus textuelle, c'est la dernière ; la plus élégante, la seconde ; celle de Mirabaud est lourde et traînante : le traducteur ne que son auteur n'a traité qu'en badinant. Toutes les plaisanteries de l'Arioste disparaissent dans cette paraphrase pesante.

Dans les dix dernières années de la monarchie française, quelques hommes de lettres estimables ont essayé de traduire l'Arioste en vers, ainsi qu'on doit traduire tous les poëtes. Les Almanachs des Muses nous ont offert des fragmens de ces traductions, de celle, entr'autres, du citoyen François (de Neuchâteau). L'auteur venait, dit-on, de l'achever, quand il la perdit dans un naufrage qui engloutit, en un seul instant, le fruit de plus de vingt années de travail.

Le citoyen Dupont de Nemours publia, en 1781, le premier chant du poëme de l'Arioste, sous le titre modeste d'*Essai de traduction en vers*, etc. Quelques citations que j'en vais faire me dispenseront de juger en détail les ONZE PREMIERS CHANTS d'une prétendue *imitation*, *en vers français*, *du Roland furieux*, publiée cette année par le citoyen Charles-Honoré Laborie. En rapprochant un fragment de l'une et de l'autre, je mettrai le lecteur à portée d'apprécier le mérite de ce nouveau traducteur, qui, *pour faire*, comme il dit, *un poëme national* de celui de l'Arioste, nous fait contempler dans la grotte de Merlin, un tableau de la révolution française, peint avec un vrai pinceau de révolution. C'est dans cette sublime allégorie que la fière Bradamante voit.... que ne voit-elle pas !....

« .. .. .. Un serpent de bien bizarre forme,
» *Blanc de la tête*, il a le corps tout noir,
» Mais *bigaré* des *objets* les plus tristes,
» De croix, de fouets, d'hommes *en* désespoir ;
» Autour du cou deux colliers en sautoir,
» L'un de rubis et l'autre d'améthystes ;
» Très-doux d'un œil, de l'autre horrible à voir ;
» De son haleine, au loin, les airs tout *troubles*...,
» . . . . . , etc. »

Mais venons aux rapprochemens. Voici la version du citoyen Laborie. C'est le moment où *Sacripant* a trouvé *Angélique* dans un buisson. Angélique lui raconte....

« Comment Roland avait, par son appui,
» A son honneur sauvé bien des atteintes,
» Et comment, sourde à ses plus tendres plaintes,
» Elle l'avait défendu contre *lui*.
» La chose était à croire difficile ;
» Mais quelqu'étrange au fond qu'elle parût,
» Sans examen, vraie ou fausse, il la crut.
» A nous tromper tant l'amour est habile !

» *Certes*, dit-il, *si Roland fut un sot*,
» *Tant pis pour lui ; qu'il en porte la peine.*
» (IL NE DIT PAS CES CHOSES-LA TOUT HAUT)
» *L'occasion qui nous trouve en défaut*
» *Ne revient plus : Qui* LA VOIT DONC, LA PRENNE.
» *Elle* SE MET SOUS MA MAIN, *et je veux*
» *Ne pas laisser des regrets à mes vœux.*
» *Je m'attends bien que ma douce maîtresse*
» *Va se changer* EN FAROUCHE TIGRESSE,
» *Par le courroux combattre mes efforts ;*
» *Mais c'est la regle, et je sais qu'une femme*
» *De ses fureurs n'arme que les dehors ;*
» *Tandis que d'aise elle sourit dans l'ame.*

(1) A Perpignan ; et à Paris, chez Pougens, quai Voltaire, n° 10.

(2) *Voyez le n° 121 du Moniteur.*

« D'un geste prompt et d'un œil plein de flamme,
» Le chevalier trahissait ses transports ;
» Un bruit soudain l'arrête ; il en murmure.
» Le bruit approche, il se leve à l'instant,
» En maugréant il revêt son armure,
» Monte à cheval et de pied-ferme attend.
» Du fond du bois accourt, à toute bride,
» Un chevalier d'une mine intrépide ;
» Un plumet blanc couronne son cimier,
» Et comme un cygne *il est blanc tout entier.*
» A Sacripant sa venue importune
» Ravit l'espoir d'une bonne fortune.
» Ce prince, aussi, de rage en le voyant,
» Gronde, lui lance un regard foudroyant,
» Et court a lui. Dans la fureur qu'il montre,
» Il croit, d'un coup, vous le désarçonner :
» De ce défi l'autre, sans s'étonner,
» La lance en main, galope à sa rencontre.
» Deux fiers taureaux par la rage poussés,
» Quand, dans les bois, l'un l'autre ils se provoquent,
» Moins rudement heurtent leurs fronts baissés.
» Front contre front leurs cheveux s'entre choquent ;
» De part en part, leurs écus sont percés ;
» Heureusement qu'ils sont bien cuirassés !
» La terre, autour, d'*ébranlement s'agite* :
» De Sacripant le cheval *meurt du choc ;*
» *(C'était dommage, il avait son mérite.)*
» L'autre, sans doute, *au front plus dur qu'un roc*,
» Plie et s'abat ; mais *se releve vite ;*
» Sur ses arçons raffermi, l'inconnu,
» Trop généreux pour garder sa colere,
» Suit son chemin, laissant son adversaire
» Sous son cheval, *demi-mort, étendu.*

» Un laboureur qu'un éclat de tonnerre,
» D'un coup subit a *renversé par terre*,
» Tout à côté de ses bœufs foudroyés,
» Quand il se leve, interdit, il promene
» Autour de lui ses regards effrayés ;
» Tel Sacripant, de sa chûte soudaine
» *Après longtems* revenant avec peine,
» Pâle, éperdu, *se remet sur ses piés ;*
» Et ce qui plus l'humilie et le pique,
» C'est d'avoir là, pour témoin, Angélique.
» Les yeux baissés, *en soi tout concentré*,
» Il *sent le feu qui lui monte au visage*,
» Et de la voix il eût perdu l'usage,
» Si, d'elle, enfin, il ne l'eût *recouvré*, etc.

Voici la traduction de ce même morceau, par le citoyen Dupont, de Nemours. Sa touche est toute autre que celle du citoyen Laborie. Elle est facile, franche, élégante. J'en voudrais pouvoir dire autant de toute deux :

« Lectrice aimable, oserai-je vous dire
» L'avis secret du tendre Sacripant,
» Dont le respect et le tendre martire
» Vous ont touchée et que vous aimiez tant ?
» Las ! il le faut, je dois vous en instruire :
» C'est à regret que je trahis le mot.
» Le bon Roland ne lui parut qu'un sot.
» Il se promet d'être plus téméraire ;
» Et, sans tarder, de cette fleur si chere
» Il compte bien s'emparer en vainqueur.
» Lui qu'à l'instant vous trouviez si crédule,
» Il ne croit pas à la noble rigueur
» Qui fait qu'envain un fidele amant brûle :
» Il ne croit pas le refus dans le cœur ;
» Et, dans la bouche, il le croit ridicule :
» Même il suppose, et cela fait horreur,
» Les soupirs feints et le courroux trompeur.
» Ce travers-là par le monde circule ;
» Et je rougis qu'il soit dans mon auteur.

» Les doux appas, les beautés ravissantes
» Dont s'enivraient les yeux du Sarrasin,
» A chaque instant allumaient dans son sein
» Un feu plus vif ; et ses mains caressantes
» Allaient trahir son amoureux dessein,
» Lorsqu'il entend, du fond d'un bois voisin,
» Partir un bruit d'armes retentissantes.
» En murmurant, il prend son bouclier,
» Remet son casque et bride son coursier ;
» D'un saut léger sur la selle s'élance,
» Et fierement brandit sa forte lance.

» Un chevalier sort aussitôt du bois :
» Son maintien noble annonce sa vaillance,
» Et ce doit être un homme d'importance :
» Blanc comme neige est son brillant harnois,
» Son coursier blanc, les plumes éclatantes
» Qu'on voit au loin sur son casque flotantes,
» Passent l'hermine et le cygne en blancheur.
» Mais Sacripant, transporté de fureur
» D'être troublé dans son doux tête-à-tête,
» Avec orgueil le défie et l'arrête,
» Et prétend bien l'enlever des arçons.

» Le survenant a de bonnes raisons
» Pour en douter et ne craindre personne.
» Il coupe net le discours menaçant
» Que la colere inspire à Sacripant,
» Baisse sa lance et sur lui s'abandonne.
» De son côté, sur le chevalier blanc
» Le roi payen fond comme un ouragan.

» Même vigueur des deux parts se déploie :
» Tels deux lions s'élancent sur leur proie ;
» L'un contre l'autre enflamé, furieux,
» Deux fiers taureaux sont moins impétueux.
» Tout tremble au loin ; du plus creux des vallées
» Jusqu'au sommet des montagnes pelées.
» Chacun des deux perce l'épais écu
» Qu'un bras robuste à son effort présente ;
» Aucun des deux, sans la trempe excellente
» De son haubert, n'eût plus long-tems vécu.
» Leurs dextriers, secondant leur furie,
» Précipités tous deux front contre front,
» Tombent ensemble, et l'un d'eux est sans vie :
» C'était celui du roi de Circassie,
» Coursier superbe et d'un très-grand renom.
» Le cheval blanc, pressé de l'éperon,
» S'est relevé ; l'autre sur la poussiere
» Reste immobile, et son corps en tombant
» A sous sa masse engagé Sacripant ;
» Il y frémit de honte et de colere.

» Quand l'inconnu le voit en cet état,
» Il s'attribue à bon droit la victoire ;
» Et, sans chercher, par un second combat,
» A mériter une nouvelle gloire,
» Il tourne bride et galope aussitôt.
» Il avait fait un mille, ou peut s'en faut,
» Que son vaillant, mais bien triste adversaire,
» Gissait encore sur la place étendu.

» Ainsi qu'après un horrible tonnerre
» Un laboureur se releve, éperdu,
» Du lieu fatal où, face contre terre,
» A demi-mort, sous les foudres brûlans,
» Il fut jetté près de ses bœufs mourans ;
» Et voit au loin sans feuille et sans branchage
» L'antique pin dont il aimait l'ombrage :
» Tel Sacripant, dans un morne chagrin,
» Près d'Angélique, à pied, se leve enfin.

» Il se désole ; il gémit, il soupire :
» Non pas qu'il ait aucun membre blessé ;
» Mais les beaux yeux dont il chérit l'empire
» L'ont vu combattre et l'ont vu renversé !
» Jamais, avant cette mésaventure,
» Jamais, après, une telle rougeur
» N'a de son front altéré la couleur ;
» Et ce qui rend sa peine encore plus dure,
» C'est qu'Angélique ait prête son secours
» Pour le tirer de dessous sa monture.
» Aussi, je crois qu'il serait pour toujours
» Resté muet, si sa belle maîtresse
» N'eût ranimé sa voix par ce discours, etc. »

A présent, opposons la prose de Tressan aux vers du cit. Laborie ; et voyons, si, par hasard, le prosateur ne serait pas ici le poëte, et le poëte le prosateur. Je choisis le portrait d'Alcine, voici la prose :

« Alcine était telle qu'Apelle et Phidias eussent pu feindre une beauté parfaite. Ses cheveux blonds tombaient en formant d'agréables anneaux, leur couleur douce répandait un lustre brillant sur sa tête ; les roses et les lys formaient un mélange agréable sur ses joues, et contrastaient avec un front plus blanc que l'ivoire nouvellement poli : deux sourcils noirs, dessinés par l'amour, surmontaient des yeux plus noirs encore ; ses yeux quelquefois paraissaient immobiles, lorsque la tendresse de leurs regards *semblait* se fixer sur un objet aimé : c'est dans ces yeux que les amours *semblaient* remplir leur carquois des trais inévitables qu'ils lançaient dans les cœurs. La jalousie d'une rivale même n'eût pu rien reprocher à la perfection d'un nez égal à tous ses autres traits : deux sillons en partaient pour s'unir à sa bouche d'un vermillon plus vif encore que celui du cinabre natif. C'est en s'ouvrant agréablement, lorsque de douces paroles sortaient de ses levres, qu'elle laissait voir deux rangs de perles choisies. Souvent cette bouche s'embellissait encore par un sourire propre à brûler et à captiver tous les cœurs, sourire plus agréable aux yeux que les rayons doux et brillans qui pourraient s'élancer de l'Olympe : son col, arrondi par les grâces, effaçait la blancheur de la neige, sa gorge de lait qu'elles avaient formées sur la leur, montrait cette douce agitation des flots qu'on voit se soulever légerement en baignant le rivage, lorsque le zephir semble les combattre et les en repousser. Si des voiles, impénétrables aux yeux d'Argus même, privent les regards avides de se porter sur bien d'autres charmes, l'imagination frappée par ceux que l'on voit, doit suffire pour s'en former l'idée la plus vive. Ses deux bras, de la proportion la plus élégante avec sa taille, sont terminées par deux petites mains *charmantes*, dont la blancheur et l'uni ne laissent appercevoir ni les ressorts cachés ni les veines. Deux petits pieds d'une forme *charmante* terminent et portent la plus parfaite de toutes les belles, et les grâces naturelles qui ne peuvent s'acquerir ni se cacher, animaient et paraient tous ses moindres mouvemens. »

Ce morceau, malgré quelques taches, est plein de charme, il faut croire que le cit. Laborie l'a trouvé trop long : du moins, il le rétrécit de cette maniere dans les vers qu'on va lire.

« .... Je ne sais si jamais le pinceau
» A pu créer un chef-d'œuvre plus beau.
» Sa taille auguste est celle des déesses ;
» Ses blonds cheveux flottent en longues tresses ;
» *Dans sa figure elle a tout séduisant*,
» Un front ouvert *d'une juste étendue*,
» Sur chaque joue une rose *foraine*,
» Et *de blancheur le teint éblouissant* ;
» Ses grands yeux bleus sont tendres et timides ;
» Mais c'est *delà* que le perfide amour
» Au fond des cœurs lance des traits rapides.
» De son menton il forma le contour ;
» Sa bouche fraîche et vermeille et jolie
» Est de deux rangs de perles embellie ;
» *Là*, sont formés les souris séducteurs,
» Et des propos la douce flatterie,
» Par qui l'amour *met le feu* dans les cœurs,
» Et *des plus durs la trempe est amollie*.
» Le cou, le sein par les grâces moulés,
» *Air dégagé*, bras ronds et potelés ;
» Peau de satin, joli pied, main mignone,
» Tout *n'est qu'appas* dans toute sa personne. »

Le cit. Laborie, *avant d'aller plus loin*, c'est-à-dire, avant d'entreprendre la traduction du 10e. chant, a *voulu savoir du public à quoi s'en tenir* ; il déclare qu'il *a apporté à son travail tout le soin dont il est capable ; mais il avoue qu'il voudrait revenir sur quelques endroits*..... et qu'il *y reviendra, si le public juge que son ouvrage en vaille la peine.*

Nous n'essaierons point de préjuger quelle sera l'opinion du public sur le résultat que l'auteur pourrait attendre d'un nouveau travail : nous n'avons dû parler que de l'ouvrage tel qu'il est sous nos yeux, et les citations que nous avons faites nous dispensent de toute réflexion.

LAVA.

SCIENCES — LITTÉRATURE.

Fin de l'Histoire médicale de l'armée d'Orient ; par le médecin en chef R. Desgenettes, 1 vol. in-8°, an 10. 1802. — *Extrait communiqué par C. L. Dumas, associé de l'Institut national de France, et professeur de l'école de medecine de Montpellier.*

Les avantages d'une prudente politique, qui cache et voile la vérité, ne sauraient être trop appréciés, lorsqu'on connaît à quel point le calme de l'imagination et la sécurité de l'esprit contribuent à repousser la communication des maladies contagieuses. Ce motif louable et digne d'un médecin habile, engagea le citoyen Desgenettes à laisser ignorer l'existence de la peste, malgré la conviction qu'il en avait ; et il tâcha d'éloigner jusqu'au soupçon, en s'abstenant avec soin d'en prononcer le nom. Voyons l'explication qu'il donne lui-même de sa conduite et de ses motifs.

« Comme les accidens se multipliaient devant » Jaffa et enlevaient les malades du cinquieme au » sixieme jour ; et souvent plus rapidement, je ne » pus méconnaître le danger de notre position. Cependant, comme j'espérais beaucoup du progrès » de la belle saison dans laquelle nous entrions, » de la diversion des marches, des meilleurs campemens, de l'abondance et de la qualité des » vivres, et que je n'étais pas du tout convaincu » de la communication très-facile de la maladie » sur laquelle on se livrait à toutes les exagérations » de la frayeur, je pris un parti. Sachant combien le prestige des dénominations influe vicieusement sur les têtes humaines, je me refusai à » jamais prononcer le mot de *peste*. Je crus devoir, dans cette circonstance, traiter l'armée entiere comme un malade qu'il est presque » toujours inutile, et souvent fort dangereux, » d'éclairer sur sa maladie quand elle est très-critique. Je communiquai cette détermination au chef » de l'état-major-général, qui, indépendamment de » l'attachement particulier dont il m'honorait, me » sembla devoir être, par sa place, le dépositaire » des motifs politiques qui dirigeaient ma conduite. »

Ce fut de même pour rassurer les imaginations et le courage ébranlé de l'armée, que, dans une autre circonstance, le citoyen Desgenettes, au milieu de l'hôpital, trempa une lancette dans le pus d'un bubon appartenant à un convalescent de la maladie au premier degré, et qu'il se fit une légere piqûre dans l'aine et au voisinage de l'artere, sans prendre d'autre précaution que celle

de se laver avec de l'eau et du savon. Ce dévouement courageux, par son but de grande utilité, mérite d'être mis au rang des actions héroïques; et c'est vraiment le cas de dire avec un général, appelé lui même à figurer honorablement parmi les héros, que *Desgenettes est monté à la brèche de sa profession.*

La maladie pestilentielle se manifesta avec quelques circonstances distinctives à Gaza. Le citoyen Bruant, jeune médecin, envoyé par l'école de Montpellier, que la mort a moissonné dans l'âge des espérances, observe, dans un rapport bien rédigé, que la maladie atteignait de préférence les enfans et les femmes; que la mortalité des bestiaux avait été très-considérable aux environs de cette ville; qu'une épizootie avait probablement précédé l'épidémie, et qu'elle offrait tous les caractères d'une affection contagieuse vraiment maligne et pestilentielle. La circonstance d'attaquer le plus souvent des personnes en bas âge, explique pourquoi les bubons ne paraissaient gueres qu'aux parotides. Le traitement général consistait dans l'administration de l'émétique, l'usage du café mêlé avec le quinquina et le camphre à haute dose, l'emploi des acides minéraux, l'application des vésicatoires, et l'appareil de tous les moyens indiqués contre les maladies fébriles, où la putridité et la malignité forment deux élémens qui dominent.

Les malades gravement affectés arrivaient des différens points de l'armée; ils mouraient le quatrieme, le cinquieme ou le sixieme jour après l'invasion de la maladie. A Jaffa, d'après le témoignage du citoyen Saint-Ours, on vint à bout d'en guérir les trois quarts, et l'on eût sauvé un bien plus grand nombre de victimes, si l'on avait réuni plus de moyens administratifs, chirurgicaux et pharmaceutiques. La plupart des malades à qui on pouvait administrer l'émétique en lavage le premier on le second jour, étaient sauvés. Il survenait, dans la nuit du sept au huit, un changement notable sans évacuations sensibles. La maladie prenait alors les signes caractéristiques de la putridité; la plaie des vésicatoires se couvrait d'escarres gangréneux, et la mort suivait bientôt cette dissolution complette des forces qui animaient la machine.

Les rapports du citoyen Bruant sur la peste et les autres maladies régnantes, ses mémoires sur l'ophthalmie d'Egypte, ses observations sur la dyssenterie font l'éloge de ce jeune homme intéressant, que l'amitié de ses camarades, l'estime de ses chefs, les regrets de ses anciens maîtres accompagneront dans le tombeau. On ne peut se défendre d'un attendrissement bien légitime, en voyant les lignes touchantes, consacrées à sa mémoire dans l'ouvrage du citoyen Desgenettes. Ecoutons-le un instant lui-même; la moindre altération nuirait à ce morceau. « Ce jeune médecin, d'une grande » instruction, toute dirigée vers la pratique, était » extrêmement zélé pour son service; malgré le peu » de confiance que sa phisionomie adolescente devait inspirer d'abord aux militaires, il en était » chéri et considéré à cause de l'assiduité de ses » soins et de ses succès. Distingué parmi les officiers de santé de son âge et ceux d'un âge supérieur, il » était écouté de tous avec plaisir. Dans l'hôpital de » Gaza, il avait sur-tout contracté des liaisons intimes avec le citoyen Dewevre, chirurgien attaché » à la commission des arts, depuis employé dans les » hôpitaux de l'armée, et chargé en chef du service de cet établissement. Formés, l'un à Montpel- » lier, l'autre à Paris, le mode d'enseignement, la » direction des études, les opinions diverses accré- » ditées dans ces écoles célebres, étaient pour eux » l'objet d'agréables et d'utiles entretiens; car ils » étaient encore, à cette époque heureuse de la vie » où la passion de s'instruire n'allume dans les esprits » qu'une noble émulation, sans dégrader le cœur » par les bassesses de la jalousie. Bruant, que la » nature de son service exposait le plus, tomba » malade le premier: deux jours de suite il se traîna » dans les salles, appuyé sur Dewevre; l'accable- » ment le fixa le troisieme jour sur son lit, et » l'esprit encore assez libre, il annonça sa fin pro- » chaine: Dewevre apprécie la justesse du pro- » nostic; il est frappé de stupeur, se couche près » de son ami, et ne lui survit que trois jours.... » Excellens jeunes gens, puisse l'hommage que » ma plume rend à votre mémoire offrir quelques » consolations à vos proches et à vos amis! Ou, si » l'importance et la célébrité des événemens aux- » quels cet écrit est lié, peuvent le soustraire à » l'oubli de la postérité, puisse-t-elle s'occuper de » vos noms avec attendrissement! »

Les exutoires permanens ne mettaient point à l'abri de l'épidémie pestilentielle, et les convalescens l'ont quelquefois reprise en soignant leurs camarades. Les cadavres ne la transmettaient point. Les moindres obstacles suffisaient quelquefois pour l'arrêter; et l'on a vu un simple fossé placé en avant du camp, suspendre tout-à-coup les progrès de la contagion. Dans la campagne de Syrie, elle ne parut point se communiquer des hommes aux animaux, puisque les chiens qui avaient dévoré des cadavres de pestiférés ne la contracterent jamais.

Le citoyen Desgenettes regrette, avec raison, dans plusieurs endroits de son livre, que les secours aient manqué pour des observations plus exactes et plus suivies. Tous les rapports qu'il recevait, attestent la pénurie de tous les genres de moyens. On y réclame sans cesse les objets les plus indispensables de la pharmacie et du régime. Que n'eût-on pas fait avec un local convenable, des remedes suffisans, des alimens appropriés, et le concours des soins d'hommes courageux et intelligens! Les hôpitaux étaient généralement mal tenus et mal approvisionnés. Les autorités supérieures et les surveillans intermédiaires n'avaient point assez d'énergie ou de crédit pour maintenir l'ordre dans toutes les parties de ce service délicat. En vain la grande ame de Kléber était sans cesse occupée des intérêts et du sort de cette armée souffrante, à laquelle sa fortune se trouvait si étroitement unie. En vain cet homme, qui fut en même-tems général et soldat, courageux et sensible, guerrier et philosophe, conquérant et juste, portait ses vues et sa sollicitude sur tous les détails du service. Les meilleurs plans, les plus sages mesures restaient sans exécution et sans effet. On voit le cœur généreux de Kléber se peindre tout entier dans ces expressions si belles qu'il adressait la veille de sa mort au médecin en chef. « On sait dans l'armée » combien j'ai pour vous d'amitié..., C'est une » lettre de crédit dont il faut vous servir pour faire » du bien..... Tirez sur moi hardiment, je ferai » honneur à mon papier. »

La méthode de traiter la peste par les onctions ou frictions d'huile, indiquée par le cit. Desgenettes, aurait été d'un avantage inappréciable, pour peu qu'on eût multiplié et répété les expériences. Mais l'auteur observe qu'il n'y a rien eu de déterminé avec précision sur l'efficacité de ce traitement. Il fait la même observation à l'égard des ouvertures de cadavres, qui n'ont été ni assez nombreuses ni assez authentiques pour en rien déduire de positif et de certain. Je ne partage point son opinion sur le caractere endémique de la peste dans l'Egypte inférieure et le long des côtes de la Syrie, puisqu'elle change fréquemment de forme et de nature, qu'elle n'exerce ses ravages que par intervalles et à des époques diverses, qu'elle augmente ou diminue suivant des circonstances indépendantes des localités, et qu'elle présente enfin dans ses variations, dans sa marche, dans ses accidens, les traits les plus frappans d'une maladie épidémique.

Quoique la peste se développe généralement dans une saison déterminée, elle peut survenir à toutes les époques de l'année. Les vents du sud, l'air chaud et humide en favorisent, s'ils n'en produisent pas seuls le développement. Les vents du nord, les extrêmes du froid et du chaud l'éteignent et la font cesser. Le passage subit d'une atmosphere chaude à une atmosphere froide, est une des circonstances qui concourent le plus à la décider. Le danger de cette cruelle maladie s'estime d'après le degré d'altération des forces sensitives et motrices qui produit ce qu'on nomme vulgairement l'état malin et putride. La dominance de l'un de ces élémens, portée à son *maximum*, ou bien la combinaison de tous les deux en faisait toujours une affection mortelle.

Malgré les ravages de la peste, l'armée n'a cependant perdu en Egypte que 4157 hommes par les maladies de toute espece, dans les trente premiers mois. Ce nombre de morts, infiniment moindre qu'il ne l'a été dans les armées d'Europe, prouve d'une maniere incontestable la grande salubrité de l'Egypte. Une observation très-intéressante pour établir une sorte d'analogie entre la peste et les fievres pernicieuses, c'est que la premiere se produit fréquemment dans le voisinage des lieux entourés d'eaux marécageuses et stagnantes.

Une autre maladie, qui a beaucoup contribué à la mortalité en Egypte, est l'inflammation chronique du foie. J'ai eu l'occasion d'en observer plusieurs exemples sur des soldats venus de l'armée d'Orient, et traités dans l'hospice de clinique de Montpellier. Le médecin Barbès attribue cette derniere maladie à l'influence du climat, à l'excès de l'eau-de-vie et à l'abus que commettaient les soldats en essayant de se resserrer le ventre avec la décoction de grenade. Le camphre et le nitre, ajoute ce même praticien, ont paru agir chez presque tous les malades comme résolutifs des engorgemens qui succedent à ces inflammations. Les dyssenteries ont généralement été plus meurtrieres que les autres maladies, et même que la peste.

La premiere partie de l'Histoire médicale de l'armée d'Orient est terminée par l'état nécrologique depuis le départ de France jusqu'au dernier jour complémentaire de l'an 8. Cet état, relevé avec beaucoup de soin et d'exactitude, distingue ceux qui sont morts dans les combats, à la suite des blessures, par accidens, par maladies ordinaires, et par la fievre pestilentielle. Des tables nécrologiques du Caire, pendant les années 7, 8 et 9, terminent la seconde partie, qui, à l'exception d'une circulaire du citoyen Desgenettes aux médecins de l'armée d'Orient, ne renferme que les observations et les mémoires de ces médecins; disons les travaux méritent bien aussi notre reconnaissance et nos éloges.

Je n'ai rien dit sur la composition et le style de cet ouvrage. L'auteur a une maniere d'écrire facile, élégante, animée, concise et parfaitement d'accord avec le ton de l'histoire et la majesté du sujet.

Mais il est tems de finir l'extrait d'un ouvrage que l'on doit desirer de lire, si j'ai pu réussir à le faire connaître.

LIVRES DIVERS.

L'Art d'améliorer les générations humaines, seconde édition, revue et beaucoup augmentée dans sa partie physique, 2 vol. in-8°; prix, 7 fr. pour Paris, et 9 fr. 25 cent. pour les départemens. Se trouve, ainsi que la 3me édition de l'art de procréer les sexes à volonté, chez leur auteur, Millot, medecin-accoucheur, rue du Four-Saint-Honoré, n° 455; Migneret, imprimeur, rue du Sépulchre, faubourg Saint-Germain, n° 28, et Pernier, libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis celle Saint-Severin, n° 187.

Introduction à la Science de l'économie politique et de la statistique générale, ou Tableau analytique du système universel des lois, par Gabriel Bourbon-Busset, dit Leblanc, jurisconsulte, défenseur près les tribunaux de Paris, membre de la Société des belles-lettres de Paris, de la Société-Libre des sciences et arts, de l'académie de législation, etc. professeur d'économie politique à l'Athénée des étrangers.

A Paris, chez Renaudiere, imprimeur, rue des Prouvaires, n° 564, et chez l'auteur, rue de l'Université, n° 916.

Analyse des opinions diverses sur l'origine de l'imprimerie, par Daunou, membre de l'Institut, brochure in-8°; prix 1 fr. 50 cent. pour Paris, et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131; et Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs.

Les Veillées militaires, par M. A. Couvret. 2 vol. in-12. Prix, 3 fr., et 4 fr. franc de port.

A. Paris, chez Mme Masson, libraire, rue de l'Echelle, n° 558, au coin de celle Saint-Honoré.

Johanna, opéra en deux actes, du citoyen Marsollier; musique de Méhul. Prix, 1 fr. 20 c. chez la même.

La Petite Ecole des Peres, comédie en un acte et en prose, des citoyens Etienne et Nanteuil. Prix, 1 franc 20 centimes, chez la même.

Le Censeur, ou Voyage sentimental autour du palais du Tribunat, brochure in-18. Prix, 75 cent., chez la même.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 $\frac{2}{5}$
——courant.	56 $\frac{1}{2}$	56 $\frac{11}{16}$
Londres.....	23 fr. 90 c.	23 fr. 65 c.
Hambourg.....	189	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 48 c.	14 fr. 28 c.
Cadix vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 17 c.	14 fr. 2 c.
Lisbonne.....		455 fr.
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c
Naples.....		
Milan.....	71.19s d.p.6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{8}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	57 fr. 15 c.
Idem. Jouissance de germinal an XI..	54 fr. 25 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	51 fr. c.
Ordon. pour rescript. de domaines....	fr. c.
Ordon. pour rachat de rentes.....	fr. c.
Actions de la banque de France....	1320 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Tamerlan et Daphnis et Pandrose.

Théâtre-Français. Auj. Adélaïde de Guesclin et les Etourdis.

Théâtre Louvois. Auj. la 1re représentation du Pere d'occasion; Encore des Menechmes et l'Auberge de Calais.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 126. *Mercredi*, 6 *pluviôse*, *an* 11 *de la République* (26 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE

Londres, *le* 19 *janvier* (29 *nivôse.*)

ON a célébré hier, suivant l'usage, le jour de la naissance de la reine, qui est réellement le 19 de mai, mais qu'on a transporté au mois de janvier, afin que la fête du roi ne se trouvât pas dans la même saison que celle de la reine. A une heure, les canons de la tour ont annoncé la solennité du jour par une décharge de cinquante-six coups, désignant les années de l'âge de la reine. Leurs majestés, accompagnées des princesses Elizabeth, Marie et Amélie, se sont rendues au palais Saint-James. Les princesses Auguste et Sophie étaient absentes par indisposition. Le prince et la princesse de Galles étaient à la cour, ainsi que le duc et la duchesse d'Yorck, les duc de Clarence et de Cumberland, les ministres et les ambassadeurs.

Les illuminations n'ont rien offert de remarquable; presque toutes se bornaient aux lettres initiales C. R. en lampions de couleur, surmontées quelquefois d'une couronne royale, et accompagnées de quelques autres ornemens.

— Quelques symptômes alarmans qui se sont manifestés en Irlande, ont fait craindre que ce malheureux pays ne devint une seconde fois le théâtre des massacres et des incendies, suite ordinaire de la rebellion. Les papiers ministériels en parlent comme d'un fait particulier, absolument étranger à l'esprit d'insurrection. Une bande de scélérats, disent-ils, ont pillé la maison du colonel Bourchier, à environ quatorze milles de Limerick. Cet événement a répandu l'alarme : on a dit qu'il y aurait un soulévement général dans tout le pays, et que la ville de Limerick serait attaquée. L'officier commandant, aidé des principaux magistrats, a pris sur-le-champ des mesures pour rassurer les habitans et pour les mettre à l'abri de tout danger, en cas que cette rumeur fût fondée. Cependant, continuent les mêmes journaux, aucune tentative n'a été faite, et d'après la bonne intelligence qui subsiste aujourd'hui en Irlande entre le gouvernement, les magistrats et les principaux habitans, il n'y a pas lieu de supposer que la tranquillité soit sérieusement troublée.

Extrait d'une lettre d'Alexandrie, *le* 1er *novembre.*

TROIS Turcs ont attaqué dernièrement une de nos sentinelles, qui leur a vigoureusement résisté; ce qui a causé une alarme sérieuse. La garde heureusement est arrivée assez à tems pour secourir le soldat accablé par le nombre et pour le tirer de leurs mains; mais il est grièvement blessé à la tête. Le commandant en chef a demandé la punition des coupables, en menaçant de chasser les Turcs de la ville, si on lui refusait cette satisfaction.

Le pacha commandant, après avoir un peu hésité, a cédé; et celui qui avait blessé le soldat a été étranglé. Les soldats turcs ont été offensés de cet acte de justice. Quelques coups de fusil ont été tirés sur un soldat du régiment de Roll et quelques officiers qui revenaient de l'exécution. On a battu la générale et toute la garnison a pris les armes. Les Turcs se sont enfuis. Un autre régiment (le 61e) a été envoyé ici, et tout est maintenant très-tranquille.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, *le* 14 *janvier* (24 *nivôse.*)

IL s'est présenté au Texel et au Ulie plusieurs vaisseaux destinés pour Amsterdam, qui ont été obligés de reprendre le large, pour éviter d'être enfermés dans les glaces qui couvrent la rade du Texel, d'Ulie et celle de Helvoet-Sluys.

INTERIEUR.

Paris, *le* 5 *pluviôse.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

ERRATA

Arrêté concernant l'Institut national.

Art. VII, 3e paragraphe, ils prendront, *lisez* : ils perdront.

Art. XII, ligne 2e du 2e paragraphe : par l'art. X, *lisez* : par l'art. IX,

Art. XIII, ligne 1re : chaque classe distribuera, *lisez* : les classes distribueront.

Arrêté du 27 *nivôse dernier*, *portant réglement pour les forges d'artillerie.*

A l'art. XVIII, à la fin, au-lieu de : en conséquence de l'art. XII, *lisez* : en conséquence de l'art. XVII.

A l'art. XXXIII, après ces mots : établissemens particuliers, supprimez ceux-ci : en vertu de l'art. IV du titre Ier.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

IL est d'usage de légaliser au ministere des relations extérieures, non-seulement les passeports, mais toutes les pieces susceptibles d'être envoyées en pays étrangers. Les notaires qui sans doute ignorent que ces sortes de pieces sont assujéties à un assez grand nombre de formalités, n'emploient ordinairement, pour leurs actes, que des feuilles simples, qui leur suffisent à la vérité : mais sur lesquelles trop souvent il ne reste plus assez de place pour y mettre les légalisations que la loi exige. Jusqu'à présent on a suppléé à ce défaut en ajoutant une feuille ou un morceau de papier, selon qu'il était nécessaire; mais de cette forme pouvant résulter des inconvéniens graves, MM. les notaires sont prévenus que les actes qui émanent de leurs études, et qui sont destinés pour l'étranger, doivent être légalisés par *le maire*, *le préfet du département*, *le ministre de l'intérieur*, *celui des relations extérieures*, *et l'agent de la nation où ils doivent être envoyés*; en conséquence on les invite à ménager suffisamment de place pour que toutes ces formalités puissent être remplies, sans même qu'on soit obligé d'écrire sur les marges, ce qui ne peut avoir lieu pour la plupart qu'en employant une feuille double.

INSTITUT NATIONAL.

Fin de la notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques, durant le premier trimestre de l'an 11. — *Par le cit. Daunou, l'un de ses secrétaires.*

Essai sur le département de la Vendée, ou apperçus sur la topographie de ce département, sur son histoire naturelle, son histoire politique, les mœurs, le caractere, les habitudes, le langage des habitans (leur agriculture, leur industrie, leur commerce), par le citoyen Réveillière-Lépeaux.

Les chapitres relatifs à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, n'ont point encore été communiqués à la classe. La lecture de toutes les autres parties de l'ouvrage a rempli plusieurs des séances de ce trimestre.

Le citoyen Réveillière-Lépeaux ne s'occupe ni des causes, ni des événemens, ni des suites de la guerre civile de la Vendée. « Plutôt, dit-il, » que d'envisager mon pays défiguré par les » horribles coups qui lui ont été portés, j'aime à » me le représenter heureux et tranquille, tel qu'il » était avant que l'orgueil et l'avarice en eussent » fait un champ de carnage. C'est une illusion si » douce, qu'on me la pardonnera sans peine. »

Après un coup-d'œil général sur le département de la Vendée, sur sa position, sur ses limites, sur sa population (1), sur sa température, l'auteur entre dans les détails.

« Les points les plus élevés de ce département se » trouvent situés à son extrémité orientale, et rangés » sur une ligne de cinq ou six myriametres, du » sud-est au nord-ouest : ces points sont Saint-» Pierre-du-Chemin, Montournois, les environs » de Pousauges, etc. Le terrain subit d'abord » une inclinaison assez brusque vers le nord, le » sud et l'ouest. La pente la plus forte et la plus » courte se dirige vers la mer au sud-ouest. Les » deux autres, plus longues et moins rapides, se » portent l'une à l'ouest jusqu'à l'Océan, l'autre au » nord jusqu'à la Loire. »

La superficie de la Vendée offre trois grandes divisions. 1° Le pays granitique et schisteux : c'est le plus étendu; il est couvert de bois, de haies épaisses et de genets; il porte le nom de Bocage. 2° Le pays calcaire : c'est le plus petit; il est uni, découvert, et s'appelle la Plaine. 3° Le pays de laisse ou d'alluvion, appelé Marais.

L'auteur fait connaître ensuite les carrieres de la Vendée, ses mines d'antimoine, de plomb, de charbon de terre, d'ocre, de kaolin, etc.; ses eaux minérales, ses rivieres; le gisement de la côte, les ports, hâvres et rades du continent, les ports et mouillages de l'île Bonin, de l'île de Noirmoutiers, de l'île d'Yeu. Ces détails sont suivis de ceux qui concernent les végétaux et les animaux.

L'histoire civile de la Vendée est liée à celle de la province entiere du Poitou. Le cit. Réveillière-Lépeaux, après avoir discuté les opinions relatives à l'origine des Poitevins, retrace les faits les plus importans de leurs annales, soit avant leur réunion à la monarchie des Francs, soit sous les comtes établis pour les gouverner par les rois des premieres dynasties. Vers le milieu du douzieme siecle, cette province, comme celle de la Guienne et quelques autres, passa sous la puissance immediate du roi de France, Louis-le-Jeune, époux d'Eléonor. Ce roi, par un impolitique divorce, perdit ces riches domaines, qu'Eléonor transféra au roi d'Angleterre en l'épousant. Le Poitou fut depuis enlevé à Jean-Sans-Terre par Philippe-Auguste, cédé aux Anglais par le traité de Bretigny après la bataille de Poitiers, reconquis par les Français sous Charles V. Charles VI le donna à l'un de ses fils, qui mourut sans postérité, et le Poitou resta jusqu'à nos jours réuni à la couronne.

Dans le récit que fait l'auteur des principaux événemens de toutes ces époques, les calamités qu'entraînerent, là comme ailleurs, les croisades et les dissentions religieuses occupent un grand espace.

» Le Poitou, dit-il, fut une des premieres pro-» vinces où l'on embrassa les idées réformatrices » de Calvin, et l'une de celles qui les soutinrent » avec le plus de constance et de courage. Les » épais bocages, les profonds ravins, les marais » impraticables de la Vendée, le voisinage de la » Rochelle, place d'armes des Réformés, le carac-» tere et les vertus des habitans, tout devait con-» tribuer à rendre longues et opiniâtres les dissen-» sions religieuses et politiques. Protestans et pa-» pistes, royalistes et ligueurs, s'emparerent tour » à tour de ce pays, et y porterent le ravage. »

A cette histoire générale de la Vendée, le citoyen Réveillière-Lépeaux fait succéder la description et l'histoire particuliere des villes, des principaux lieux que ce département renferme, et des trois îles qui en dépendent.

Réné Garnier, André Tiraqueau, Jacques Goupil, Sébastien Colin, Barnabé Brisson, Pierre Brisson, François Viête, Nicolas Rapin, Lancelot du Voesin de la Popelinière, Gabriel Hulin, Romain Dupin-Pager, Jean Besly, Julien Colardeau, etc. : telle est la liste chronologique des noms les plus distingués dans l'histoire littéraire de la Vendée. Le citoyen Réveillière-Lépeaux donne la notice des travaux par lesquels ces écrivains ont honoré leur pays.

Il décrit ensuite les monumens que la Vendée présente : monumens celtiques (les dolmines et les ménirs), monumens romains, monumens du moyen âge, comme la cathédrale de Luçon, les fleches des églises de Fontenay, etc.; monumens modernes, comme les travaux exécutés aux Sables d'Olonne, des ponts-aqueducs, des canaux, des digues. Ces derniers articles amenent des considérations générales sur les matieres et sur les formes des constructions dans ce département.

Voici le résumé du chapitre intitulé : *Aspect pittoresque de la Vendée.* « Tout le Bocage emprunte » un grand agrément de la diversité des arbres » et des arbrisseaux. Le vif et brillant coloris de » leurs fleurs au printems, l'éclat plus tempéré, » mais plus doux de leurs fruits en automne, » font ressortir les traits particuliers à chacune de » ces deux saisons. La plaine, qui ne forme guère » que la septieme partie du département, est as-» sez généralement privée d'eau et de mouvement, » ainsi que d'arbres et de buissons. Lorsqu'une » fois, dépouillée de ses riches moissons, elle a » perdu les signes de la fécondité, elle fatigue » l'œil et la pensée de son ennuyeuse uniformité. » Les marais, dont l'étendue est à-peu-près dou-» ble de celle de la plaine, semblent être le do-» maine de la tristesse. Une immense plaine d'eau » ou d'argile délayée et impraticable, des habita-» tions isolées et comme perdues au milieu de cet » espace illimité, un ciel brumeux, une solitude » qui n'est troublée que par les oiseaux aquati-» ques, un silence qui n'est interrompu que par » leurs cris sauvages et par les mugissemens d'une » mer orageuse; voilà le Marais durant l'hiver. Il » a moins de monotonie pendant l'été. Les prai-» ries sont couvertes de troupeaux, et les champs » de récoltes. Mais on n'en est pas moins con-» damné à faire de longues routes à travers les » marais salans, froidement symétrisés en échi-» quier, et dont les bords nuds n'ont pour toute

(1) Elle était en 1792 de 305,610 habitans; on en compte à peine 260,000 aujourd'hui.

» décoration que des tas de sel tout aussi froide-» ment disposés. . . La terre altérée s'y divise en » profondes gerçures, et souvent l'œil, l'odorat, » le goût sont blessés à-la-fois par une eau vaseuse » et corrompue. »

Les habitations sont décrites dans le chapitre suivant; mais l'un des chapitres les plus étendus est celui qui a pour objet le caractere et les mœurs des Vendéens. Un air épais, des chemins couverts, d'étroits vallons, des chutes d'eau, l'aspect des ruines, la solitude et les souvenirs des guerres civiles, tout nourrit dans cette contrée une mélancolie profonde, qui crée les affections durables et les caracteres énergiques, qui dispose les esprits à une grande fermeté dans leurs opinions, et les ames à une vive et touchante sensibilité.

Nous pouvons à peine indiquer ici les détails relatifs aux mœurs domestiques des Vendéens, à leurs mariages, à leurs chants, à leurs jeux, à leurs alimens, à leurs vêtemens, etc. Nous pouvons bien moins encore suivre, avec l'auteur, les variations que les caracteres et les usages éprouvent dans les diverses parties de la Vendée, le Bocage, la Plaine, le Marais et les Iles.

Dreux du Radier a prétendu que la langue des Italiens et celle des Espagnols devaient leur origine au langage du Poitou. Après avoir réfuté cette opinion poitevine, le citoyen Réveillière-Lépeaux fait connaître l'état actuel du patois vendéen, sa prosodie lourde, traînante et monotone, sa prononciation semblable, à l'égard de certaines lettres, à celle des Italiens, ses terminaisons particulieres, et ce qu'il y a de plus distinctif, soit dans son vocabulaire, soit dans sa syntaxe. On peut conclure de ces observations grammaticales, que le langage vendéen n'appartient en entier, ni à la langue d'*oc*, ni à la langue d'*oil* (1), qu'il en est en quelque sorte l'intermédiaire.

Grammaire générale, par le citoyen Destutt-Tracy.

En publiant ses *Elémens d'Idéologie*, le citoyen Tracy annonça qu'ils seraient suivis d'une grammaire générale et d'une logique. Il vient d'achever la grammaire, et il en a lu à la classe l'introduction et les trois premiers chapitres.

Dans l'introduction, le citoyen Tracy observe que la grammaire n'est pas seulement la science des signes; elle est aussi une continuation de la science des idées, une introduction à celle du raisonnement. Il n'a recherché la formation des idées que pour bien connaître la théorie de leur expression: il n'examine aujourd'hui leur expression que pour découvrir les lois de leur déduction.

Le goût pour l'analyse n'est point, dans l'homme, un signe de décadence, comme on l'a quelquefois prétendu; c'est un nouveau progrès de son intelligence.

Cependant, quand même les anciens ne seraient pas tombés sous le joug des barbares, cet esprit analytique n'eût guere avancé chez eux la science des idées, parce qu'ils avaient bâti des systêmes avant d'avoir rassemblé assez de connaissances positives.

Les modernes ont mieux commencé; mais ils auraient été continuellement arrêtés dans leur marche, s'ils n'avaient secoué le joug des théologiens qui s'étaient emparés de toute métaphysique.

Pour faire de vrais progrès dans la connaissance de l'homme, il fallait, à l'indépendance des anciens, joindre la science et la réserve des modernes. C'est le caractere de l'époque où nous sommes et que le cit. Tracy appelle l'ère française.

Dans le premier chapitre de sa grammaire, il décompose le discours. Voici les principaux résultats de ce chapitre.

Tout systême de signes est un langage; toute émission de signe est un discours.

Juger n'est pas précisément sentir des rapports entre nos idées: c'est sentir qu'une idée en renferme une autre. Ce seul et même rapport est toujours celui qu'on sent lorsqu'on juge. Aussi ne faut-il toujours que le même signe pour exprimer l'acte de juger.

Pour représenter toutes nos autres idées, il suffit de les nommer. Pour représenter un jugement, il faut énoncer les deux idées comparées et l'acte d'affirmation.

Si nous ne pouvions porter aucun jugement, nous ne saurions jamais rien; nous n'aurions pas même d'idées composées. Juger est si bien tout pour nous, que lorsqu'un discours n'exprime aucun jugement, nous disons qu'il ne signifie rien.

Tout langage commence par exprimer d'un seul signe un jugement tout entier.

Ainsi, les propositions sont les élémens du discours.

Dans le second chapitre, le cit. Tracy décompose la proposition, qu'il considere dans tous les langages, principalement dans la langue parlée, spécialement dans la langue française.

Certains mots de nos langages articulés expriment une proposition tout entiere, c'est-à-dire deux idées et l'acte de juger. D'autres ne représentent qu'une idée unique, mais complete; d'autres seulement des fragmens d'idées. Tous changent fréquemment de fonctions: plusieurs sont souvent sous-entendus.

Il n'y a point de proposition sans verbe. Toutes les fois que le verbe est à un mode défini, il y a énoncé de jugement. Toutes les fois qu'il est à un mod indéfini, il n'y a que l'expression d'une idée isolée.

Tout discours n'exprime donc jamais que l'une de ces deux choses, sentir ou juger.

L'état primitif de la proposition est d'être représenté par un seul signe: ce signe unique en renferme nécessairement deux autres; l'un représentant une idée qui a une existence absolue, au moins dans notre esprit; l'autre représentant une autre idée qui a une existence relative, c'est-à-dire qui existe ou est conçue comme existant dans la premiere.

Les noms sont les signes qui remplissent la premiere fonction: eux seuls et les signes qui les remplacent, peuvent être les sujets de nos propositions.

Les adjectifs ne remplissent pas réellement la seconde fonction: ils expriment une idée comme devant appartenir à une autre, comme ne pouvant exister que dans cette autre, mais non pas comme lui appartenant, comme y existant en effet. Par une singuliere abstraction, ils sont privés de la faculté d'exprimer l'existence; ils ne sont donc pas des attributs complets.

L'adjectif *étant*, *existant*, est le seul excepté, parce que c'est sa signification propre; si on l'en dépouillait, il serait anéanti. Il n'y a d'adjectifs qui soient des attributs complets, que ceux qui renferment l'adjectif *étant*; ces adjectifs sont ce que les grammairiens appellent *verbes adjectifs*.

C'est parce qu'ils renferment l'adjectif *étant*; c'est parce qu'ils comprennent l'idée d'existence, qu'ils sont susceptibles de mode et de tems.

Il n'y a proposition, énoncé de jugement, que quand le verbe est à un mode défini. Ce mode est le signe de l'acte de juger, du sentiment qu'on a qu'une idée existe dans un autre.

Ainsi un sujet et un attribut, un nom et un verbe, voilà les seuls élémens nécessaires de la proposition: tous deux renferment l'idée d'existence; l'un, d'une existence absolue, l'autre, d'une existence relative.

Dans le troisieme chapitre, le citoyen Destutt-Tracy considere successivement les diverses especes de mots dont se composent les phrases des langues parlées, et spécialement de la langue française.

I. *L'interjection.* — Il faudrait, sous cette dénomination, ou sous une autre peut-être, comprendre tous les mots dont chacun exprime, à lui seul, une proposition tout entiere.

De tels mots n'ont aucune relation avec les autres.

Ils dérivent des cris primitifs et naturels.

Ils ne développent pas le sentiment qu'ils expriment: ils ne décomposent pas la pensée.

II. *Noms* et *Pronoms.* — Les noms représentent les sujets des propositions; ils prennent des inflexions diverses pour exprimer les genres, les nombres, etc. Eux seuls sont variables par des causes qui leur sont propres: les autres mots variables ne le sont que pour exprimer leurs rapports avec les noms.

Les noms qui indiquent la personne qui parle, ou celle à qui on parle, ou celle dont on parle, ne sont les noms de rien en particulier. Ce sont des pronoms, des adjectifs ou modificatifs personnels.

III. *Verbes* et *Participes.* — Le verbe n'exprime pas, comme le nom, une idée existante par elle-même; il n'exprime pas, ainsi que l'adjectif, une idée seulement conçue comme pouvant exister dans un autre. Il exprime et représente une idée comme existant réellement dans une autre idée. Il renferme l'idée d'une existence relative, à la vérité, mais réelle et effective.

Il n'a donc aucun sens qu'avec un sujet auquel il doit se conformer sous les rapports du nombre, de la personne, et, si l'on veut, du genre.

Tous les verbes sont des verbes d'état: ils signifient tous qu'un sujet est de telle maniere.

Ils tiennent tous leur qualité du verbe *être*. Tous les autres sont composés de celui-là et d'un adjectif.

J'aime et *je suis aimé* ne sont pas le même verbe, puisque les adjectifs *aimant*, *aimé*, qui entrent respectivement dans la composition de l'un et de l'autre, sont fort distincts.

Le citoyen Tracy pense 1°. que, dans ces deux phrases *je suis aimé*, *j'ai aimé*, *aimé* n'est pas le même mot; que dans l'une il signifie *aimé*, dans l'autre *été aimant*; et que, lorsqu'il a cette derniere signification, il devrait toujours être indéclinable;

2°. Que l'adjectif *étant* est le seul mot qui soit par lui-même participe, c'est-à-dire verbe au mode indéfini; qu'en conséquence il est le seul qui ait réellement les deux formes, *étant* pour le présent, *été* pour le passé; qu'il n'y a de vrais participes que ceux qui le renferment sous cette derniere forme. Tels sont les participes que nous appelons *actifs passés*: tous les autres sont de purs adjectifs qui devraient toujours être indéclinables.

Les noms, seuls mots qui expriment un sujet; les verbes, seuls mots qui expriment un attribut, sont les seuls mots nécessaires à l'expression de la pensée quand on décompose l'interjection; les autres ne servent qu'à exprimer des complémens de ces deux-là, des fragmens de sujets ou d'attributs.

Le verbe, comme verbe, n'a point de régime: quand il semble en avoir un, c'est en vertu de la signification de l'adjectif qu'il renferme.

IV. *Adjectifs* et *articles.* — Les adjectifs, en modifiant les noms, augmentent le nombre des sujets: en modifiant le verbe *être*, ils augmentent le nombre des attributs. Ils sont formés,

Ou des noms, par la substitution de la forme attributive à la forme subjective;

Ou des verbes, par le retranchement de l'idée d'existence.

D'autres noms et d'autres verbes peuvent ensuite se former de certains adjectifs ou modificatifs.

Les adjectifs modifient une idée,

Ou dans sa compréhension, en augmentant ou en diminuant le nombre des idées qui la composent,

Ou dans son extension, en déterminant le nombre des objets auxquels on l'applique, et la maniere dont on les considere.

Les noms seuls sont susceptibles d'être modifiés dans leur extension.

Les mots vulgairement nommés *articles* sont des adjectifs déterminatifs.

V. *Prépositions.* — Beaucoup de noms, d'adjectifs, de verbes adjectifs et d'adverbes, ont besoin, pour former une idée complete, qu'on leur adjoigne le nom d'une autre idée. Ce sont les prépositions qui les lient avec cette idée complémentaire.

Il y a des langues où cette fonction est remplie en tout ou en partie par des syllabes désinentielles. Ces syllabes, ainsi que toutes celles qui forment les composés et les dérivés des mots radicaux, doivent être regardées comme des prépositions.

Quoiqu'on ne puisse pas toujours retrouver l'étymologie des prépositions, il est sûr qu'elles dérivent toutes de noms ou d'adjectifs, et ordinairement par abréviation.

Un adjectif qui a un sens relatif, et qui ne se décline pas, est, par cela même, une préposition.

VI. *Adverbes.* — Mots invariables comme les prépositions, et, comme elles aussi, dérivés de noms ou d'adjectifs.

L'adverbe est en outre un mot elliptique, expression abrégée de l'idée qu'on représenterait au moyen d'une préposition et de son régime.

Les adverbes modifient les verbes, les adjectifs, et d'autres adverbes, mais jamais les noms.

VII. *Conjonctions* ou *adverbes conjonctifs.* — Une conjonction exprime une proposition toute entiere, mais une proposition qui, loin d'avoir un sens absolu, suppose deux propositions complettes, l'une antécédente, l'autre conséquente.

Comme l'interjection, la conjonction est bien un élément du discours, mais non pas un élément de la proposition.

On peut considérer le mot *que* comme un adverbe; mais c'est à cet adverbe-là que tous les adverbes qui deviennent conjonctifs doivent cette propriété, comme c'est à l'adjectif *étant* que les adjectifs doivent leur qualité de verbe.

La signification propre de l'adverbe *que* est d'exprimer que le verbe auquel il est joint est lié à un autre verbe, à un mode défini, à une autre proposition entiere.

Le mot *que*, ajoute le citoyen Tracy, est une préposition plutôt encore qu'un adverbe. Il est vraisemblable, au moins, que c'est l'invention des prépositions qui a conduit à l'invention du mot *que*. Après avoir dit *les jardins* DE *Salluste*, *je vais A Rome*; on s'est avisé de dire, *je vois* QUE *les lumieres s'étendent*, *je desire* QUE *les peuples s'éclairent.*

Quoi qu'il en soit, les conjonctions sont des mots elliptiques et nécessairement invariables.

VIII. *Adjectifs conjonctifs* (vulgairement appelés *pronoms relatifs*).

Qui, *que* (relatif), *dont*, etc., sont composés de la conjonction *que*, et de l'adjectif déterminatif *le* ou *il*: ils en cumulent les fonctions.

L'adjectif conjonctif a toujours pour antécédent un nom, par conséquent une proposition incidente; il est déclinable: il differe donc de la conjonction.

L'adjectif conjonctif peut également être sujet ou attribut de la proposition incidente. Ce n'est pas lui, c'est cette proposition qui modifie l'extension ou la compréhension de l'antécédent auquel il la

(1) *Oui* s'exprime de trois manieres dans la Vendée: *oil*, *sia*, *vau*.

lie : il differe donc des adjectifs et articles caractérisés ci-dessus, n° IV.

L'adjectif conjonctif est donc un élément particulier du discours.

Ainsi l'interjection qui, seule, exprime toute une proposition absolue ; la conjonction qui exprime une proposition relative à deux autres ; le nom qui commence une proposition en représentant le sujet ; le verbe qui l'achève, en énonçant l'existence de l'attribut dans le sujet ; l'adjectif qui modifie le verbe ou le nom ; la préposition qui lie une idée à son complément, l'adverbe qui exprime à-la-fois une préposition et son régime ; enfin l'adjectif conjonctif, composé de la conjonction *que* et d'un adjectif déterminatif : tels sont, suivant le citoyen Tracy, les huit élémens du discours.

MÉLANGES. — LITTÉRATURE.

De la critique considérée comme l'occupation d'un corps littéraire.

Au moment où le Gouvernement fait ressortir nos quatre anciennes *Académies* de notre *Institut national*, qui les avait absorbées sans reproduire tous leurs services, qui les contenait sans les détacher assez, il est utile de reproduire une vue sur la destination propre à l'un de ces corps, à l'*Académie française*.

Voici ce qu'on lit dans un écrit posthume de *Fénelon*, qui a pour titre : *Sur les occupations de l'Académie* ; 5e vol. de ses Œuvres choisies.

« Mon avis est que l'Académie entreprenne d'exa-» miner les ouvrages de tous les bons écrivains de » notre langue, et qu'elle en donne au public une » édition accompagnée de trois sortes de notes.

» 1°. Sur le style et le langage.

» 2°. Sur les pensées et les sentimens.

» 3°. Sur le fonds et les regles des divers genres » d'ouvrages.

» Nous avons dans les *Remarques* de l'Aca-» démie sur *le Cid*, ou dans ses *Observations* sur » quelques odes de *Malherbe*, un modele très par-» fait de cette sorte de travail. »

Cette idée a été reprise avec plus de développement par *Lacretelle* aîné, dans son ouvrage intitulé : *De l'établissement de la Science humaine et de l'Instruction publique*, publié en 1790, et qui ne fait pas encore partie du recueil *de ses Œuvres*.

Deux choses cultivent l'esprit d'une nation, et en concourant ensemble, doublent leurs effets ; c'est le génie qui produit, et la réflexion qui observe. Souvent une nation possede déjà des chef-d'œuvres, qu'elle n'est pas encore capable de les sentir, de les admirer ; mais c'est un don qu'elle peut acquérir, un don que les hommes habiles peuvent lui communiquer. Le génie lui-même est souvent près de s'égarer : souvent il manque de vues et de regles, pour atteindre à la perfection dont il a les moyens, et c'est encore un art que la méditation des excellens esprits peut lui donner, sur-tout si elle porte sur des ouvrages où le génie s'alimente, et qui lui servent de modeles. Il y aurait je ne sais quoi de plus juste et de plus grand dans une philosophie et une littérature qui auraient toujours marché avec ces deux secours.

Si on n'a pas encore senti tous les avantages de la critique, c'est qu'elle n'a pas encore été exercée avec des intentions dignes de son objet : ni par des hommes faits pour développer ses services : C'est elle qui ramene sans cesse à la vérité dans les idees, à la fidélité dans les tableaux ; fait régner dans tout la proportion et l'accord, reproduit la nature, étend la raison, perfectionne le goût ; met dans tout leur éclat les beautés, pénetre jusqu'aux causes des défauts ; établit incessamment des principes plus sûrs, abat les fausses regles ; avertit le talent de toutes ses forces, de toutes ses ressources, par les tourmens utiles qu'elle lui donne ; répand dans une nation une justesse plus habile, une sensibilité plus exquise, et compose son caractere de l'aversion du faux, du goût du bien, de l'enthousiasme de tout ce qui est noble et grand.

Mais, pour produire des fruits si heureux, il ne faut point qu'elle soit confiée à l'envie et à la médiocrité. Elle n'est pas du génie, quoiqu'elle puisse souvent en montrer ; mais elle est un talent qui ne s'acquiert que par ces impressions et ces réflexions que le talent seul reçoit ou enfante. Elle a besoin aussi des plus nobles motifs, tels qu'un amour irrésistible du vrai, la gloire de récompenser ou de venger le mérite, l'ambition de rendre un témoignage qui puisse régner sur l'opinion publique. Il m'a toujours paru que l'institution des journaux avait été une des choses les plus funestes aux lettres et aux arts. Trop de petits intérêts séduisent ou préviennent pour ou contre les ouvrages récens ; l'influence des circonstances où ils paraissent, affaiblit ou corrompt dans ceux qui les jugent, l'impression de leurs beautés ou de leurs défauts ; toujours en eux quelque desir secret d'exalter ou de rabaisser au-delà de la vérité et de la justice. C'est par-là que ces travaux de la littérature ont trop souvent été abandonnés à des hommes sans instruction, sans esprit, même sans honneur, qui ne voulaient que satisfaire leurs jalousies, et vivre de leur honte. Si vous voulez sentir tout le prix de la vraie critique, lisez le petit nombre de morceaux de ce genre, qui sont échappés à nos bons écrivains ; c'est-là que vous verrez tout le bien qu'elle peut faire au talent qu'elle éclaire, au goût des lecteurs qu'elle nourrit.

Considérons les services qu'elle aurait pu rendre dans la plus ancienne de nos institutions littéraires.

Supposons qu'à cette époque de la renaissance du goût et d'un nouveau développement de l'esprit humain, ce *Richelieu*, qui paraît avoir conçu la grande idée de faire régner un jour dans toute l'Europe la langue de son pays, en lui donnant une sorte de législation ; supposons que Richelieu, dans les lois qu'il fixait à la réunion des hommes célebres de son tems, leur eût dit : « Je ne vous établis » pas seulement pour honorer en vous ces dons » de la nature qui vous distinguent, pour vous » procurer ce repos, cette indépendance, ces » honneurs nécessaires à l'exercice des talens ; je » veux vous faire servir à l'utilité et à la gloire de » votre patrie. Ce n'est pas assez de l'illustrer par » vos écrits particuliers, rendez-lui encore des ser-» vices qu'elle ne peut recevoir que de vos soins » réunis. Tandis que notre langue s'ennoblira en » revêtant vos pensées, fixez-en les regles ; expli-» quez son vocabulaire, épurez-la, agrandissez-la. » Mais ce travail, tout important qu'il est, ne » suffirait encore ni à vos talens, ni à mes vues ; » je vous en réserve, je vous en impose un autre » plus digne de vous : veillez, régnez sur toutes » les productions de l'esprit que votre langue a » reçues et doit recevoir ; je les confie à votre ins-» pection, et les mets sous votre garde. Remontez » jusques dans la barbarie de votre nation ; exa-» minez tout ce qu'elle a pensé et écrit ; séparez le » bon du mauvais ; dans le mauvais même, cher-» chez le bon ; conservez tout ce qui est précieux » et utile ; jugez les ouvrages, les talens et les » siecles ; créez la critique, qui donne au génie » toute sa gloire, et détruit la funeste autorité » de ses défauts. Tant que les objets restent au » milieu des passions qui nous agitent, ils ne » peuvent être bien appréciés ; tant que le choc » des premieres opinions subsiste, l'esprit hu-» main ne sait pas se fixer dans un jugement sain » et durable. Vous ne vous jugerez pas les uns » et les autres ; mais dans un demi siecle, vos » successeurs feront sur vous ce que vous aurez » fait sur vos devanciers. Ecrivez dans la crainte » d'un tribunal équitable et sévere ; jugez vos peres » comme vous desirez que vos descendans vous » jugent. Ainsi se formera la glorieuse collection » de nos richesses littéraires ; elles gagneront par » le choix ce qu'elles perdront par le nombre ; » votre nation saura ce qu'elle possede, et dans » ce qu'elle possede, ce qui mérite son attention. » Vous rapprocherez ses études de toutes les con-» naissances, et vous les lui rendrez meilleures et » plus faciles. Les bons écrivains vous devront » d'être mieux goûtés ; les autres de ne pas mourir » tout entiers. Telles seront vos fonctions et vos » titres à la reconnaissance universelle des peuples » éclairés. »

Figurons-nous ce projet rempli, ce plan exécuté ; quelle dignité il eût donné à notre littérature ! quels plus grands progrès il lui eût préparés !

(*Extrait du Journal de Paris.*)

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Moyens d'amélioration et de restauration, proposés au Gouvernement et aux habitans des colonies, ou Mélanges politiques, économiques, agricoles et commerciaux, etc. relatifs aux colonies ; par le citoyen J. F. Charpentier-Cossigny, ex-ingénieur, membre de la société libre d'agriculture du département de la Seine, honoraire de la société asiatique de Calcutta ; associé de celle d'agriculture, commerce et arts du département du Doubs, de celle littéraire des arts de Batavia ; membre de la société académique des sciences, et de l'Athenée des arts de Paris. (1)

Graces au zele d'un assez bon nombre d'écrivains et aux lumieres répandues par les sociétés savantes, le commerce des denrées coloniales, les plantes exotiques, les productions étrangeres des trois regnes dont les branches se rattachent à l'histoire naturelle, et dont l'examen comparatif enrichit les sciences physique, chimique et médicale, sont des objets presqu'aussi généralement connus en France que les spéculations sur ces plantes céréales de nos départemens, sur les branches variées d'agriculture, d'industrie, d'importation ou d'exportation que permettent notre sol et nos intérêts, soit politiques, soit économiques.

Cependant, notre gouvernement qui met sa gloire dans la prospérité nationale, ne peut s'entourer de trop de lumieres pour atteindre son but. Trop souvent et malgré la sagesse des précautions, le projet le plus simple et en apparence le plus utile, offre dans son exécution des pertes réelles ou des difficultés imprévues. L'auteur dont nous allons examiner l'ouvrage, ne pouvait montrer une intention plus louable qu'en adressant son travail et ses avis au Gouvernement, à tous les colons et à tous les hommes que leurs talens, leur goût et leurs intérêts appellent aux occupations rurales et commerciales. Il présente un recensement exact de tous les faits qui concernent la plantation, la culture et l'administration dans nos divers colonies ; il passe en revue les productions de tout genre, leur mode d'exploitation, les changemens et améliorations dont elles sont susceptibles. Enfin, il traite à fond toutes les questions relatives à la nature des établissemens existans ou projetés, à leur dépendance de la métropole, à leurs relations commerciales, soit entre eux, soit avec tous les autres pays.

Depuis long-tems on remarque une grande divergence d'opinions sur la culture des cannes à sucre, des cafiers, du nopal, sur les préparations et la fabrique de l'indigo, sur le genre de commerce ou d'établissemens à former ou à soutenir dans les diverses parties du globe. Ce peu d'accord provient sans doute, soit du point de vue politique où se placent les auteurs, soit du défaut de connaissance des localités, soit d'une différence réelle dans les especes de cafiers, d'indigotiers, de cannes et autres denrées dont ils traitent.

Le citoyen Charpentier-Cossigni mérite d'être distingué parmi ces auteurs. Il parle d'un pays où il est né, où il s'est livré pendant plus de trente ans à tous les genres d'agriculture : il parle des îles voisines de sa terre natale, des pays où il a voyagé en observateur, des intérêts qu'il a été à portée d'apprécier dans les différentes missions auxquelles l'ont appelé la confiance de ses concitoyens et l'autorité publique.

Ses observations acquerent un nouveau poids par sa longue expérience, par la multitude de ses essais, par un caractere de vérité et d'impartialité qu'on ne peut suspecter.

Son premier volume est consacré, en partie, à l'examen de l'ouvrage du conseiller-d'état Moreau de Saint-Mery, imprimé en 1798, sous le titre de *Description de la partie française de Saint-Domingue*. Il y a fait de nombreuses additions dans lesquelles il explique et modifie beaucoup de passages avec ces vues libérales et cette modestie qui annoncent moins l'envie de contredire que le desir et même le besoin d'être utile ; on en jugera par ses articles sur l'indigotier, le cotonier, le cacaotier, etc. etc. Il donne ailleurs le sage conseil de prévenir les effets désastreux de la sécheresse de Saint-Domingue par des plantations de bois noir, espece d'acacia dont les feuilles sont excellentes pour la nourriture des bestiaux, et dont l'ombrage protege les cafiers ; l'auteur les a apportés du Bengale et en a peuplé nos colonies ; le balo de Ténériffe et la glaciale remplissent un but non moins utile ; ils se plaisent dans les pays secs et arides : les cendres de cette derniere plante donnent une des plus belles soudes qu'on connaisse.

On ne peut regarder comme des hors-d'œuvres les excellentes méthodes qu'il donne pour faire le vin de palmier et d'autres liqueurs nécessaires dans ces climats, un elixir de sa composition, utile dans les indigestions, bon vermifuge et applicable à la guérison des plaies et des ulceres. L'administration du lait de papayes vertes contre le ver solitaire, une multitude de recettes approuvées par des hommes justement célebres dans l'art de guérir, pour remédier aux coliques néphrétiques, au *tetanos*, à l'éléphantiasis, aux épizooties et aux épidémies fréquentes dans ces îles ; tous ces détails ne peuvent qu'intéresser les colons propriétaires. On doit également savoir gré à l'auteur de sa découverte d'un mode de fabrique de la poudre à canon qui éloigne les dangers de l'incendie ; et de l'addition d'une substance au moment de l'employer, propre à en augmenter l'effet ; l'épreuve en a été faite avec succès par le général Magallon. L'auteur propose d'en établir des fabriques dans nos colonies américaines.

Il a le premier, et dès 1772, proposé au Gouvernement français de fonder des établissemens durables à Madagascar, la plus vaste des îles connues, la plus peuplée de cette partie du Monde et la plus favorable à l'agriculture. On y trouverait beaucoup de mines de fer, du bois de construction, de la gomme élastique ; on pourrait y cultiver le chanvre. L'indigotier, le cotonnier, le cafier, la canne à sucre, le gingembre, le zédoaire, etc. y sont indigènes ; les autres arbustes y sont naturalisés, ou y réussiraient parfaitement. Enfin, cette île offrirait les ressources les plus promptes et les plus étendues au commerce des Indes, et de grands moyens de prospérité aux îles de France et de la Réunion.

Les réflexions du même auteur sur la liberté des negres de nos colonies, sont d'autant plus remarquables, que l'événement en a montré la justesse. Il fit avec courage, en sa qualité de député extraordinaire des Isles de France et de la Réunion, les démarches les plus pressantes pour éloigner le

(1) Trois vol. in-8°. Prix, 15 francs. — A Paris, de l'imprimerie de Marchant, rue du Pont de Lodi, an 11. 1802. Et se vend chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, quai de Voltaire, n° 2 ; Merlin ; Delalain aîné, quai des Augustins, n° 38.

décret de la convention nationale, sur l'affranchissement simultané des hommes de couleur dont il prévoyait les sanglans effets; il conseilla de les conduire graduellement de la civilisation à la liberté, et de leur faire acheter celle-ci par le travail et par des actes de vertu qui les en rendent dignes.

Les deux autres volumes sont d'un intérêt majeur par le nombre et l'importance des observations que fait l'auteur sur les ouvrages de Barré de Saint-Venant, de Page, de Dutrône, de Cœur-Joly, etc. Il n'a paru aucun mémoire, aucune recherche, aucun procédé qu'il n'ait vu et analysé, aucun projet qu'il n'ait apprécié sous tous les rapports; ensorte que les savans, les cultivateurs et en général tous ceux qui sont intéressés au commerce des denrées coloniales, ne peuvent se dispenser de méditer son ouvrage pour compléter et rectifier leurs connaissances, et pour mettre à profit tous les faits dont il a su l'enrichir. Il a mis à contribution ses lumieres et celles des autres écrivains qu'il ne manque jamais de citer; il ne se rend garant que des faits dont il s'est bien assuré, autrement il propose avec modestie ou ses doutes ou ses vues particulieres, quoiqu'il soit juge très-compétent dans l'agronomie coloniale. Il cite surtout avec éloge, et le plus souvent avec reconnaissance, le citoyen Bruley, cultivateur de Saint-Domingue, et le citoyen Legou-Deflaix, natif de Pondicheri, qui a vécu vingt années dans l'Indoustan dont il connaît les idiômes, les productions territoriales, et ce qui n'est pas moins curieux, quoiqu'ignoré, l'usage et l'application médicale des plantes indigènes ou naturalisées chez eux, usage dont on fait tant de secret dans le pays même, et dont nous n'avons en France que des idées vagues et probablement très-fausses. Le citoyen Charpentier-Cossigny nous fait espérer la publication prochaine d'un ouvrage de cet auteur, qui a déjà fourni des mémoires intéressans à la société d'agriculture du département de la Seine. Reprenons notre analyse.

Après quelques remarques sur les plantations de vivres dans les colonies, qui font l'objet du premier chapitre, l'auteur prouve, dans celui qui suit, que certaines cannes à sucre réussiraient infailliblement dans nos pays méridionaux de la France, et que le non succès d'une entreprise assez moderne à ce sujet, est dû à une fausse théorie. En effet, un passage d'Olivier de Serres nous apprend que de son tems cette culture avait éminemment prospéré. Le citoyen Ch. Cossigny repond d'ailleurs à toutes les objections qu'on lui avait faites à cette occasion sur le danger d'établir une concurrence. Il expose ensuite d'excellentes méthodes de fabrication d'eau de vie de sucre, de vin, de bierre, et de vinaigre de cannes.

Ses observations relatives à la culture et à l'exploitation du cotonier et de l'indigotier, nous ont paru offrir des détails qu'on ne trouve point ailleurs; mais il faut pour les apprécier, 1° saisir l'ensemble de la théorie de l'auteur; 2° se mettre bien au courant des procédés employés avant lui pour la préparation, le cuvage, et en général la fabrique de l'indigo, et leur comparer ses expériences subséquentes, qui doivent être d'autant plus décisives, qu'elles ne laissent rien à desirer du côté de l'exactitude, et qu'il est facile d'en rendre raison; 3° remarquer les différentes especes du cotonnier, et sur-tout de l'indigotier, qui ont donné lieu à des méprises ou à des résultats très-variés: 4° prêter une attention spéciale à la méthode de fabriquer l'indigo, qu'il expose par extrait à la fin du troisieme volume, et qui se trouve en entier dans son ouvrage imprimé à l'Isle-de-France, dès l'année 1779; 5° il importe encore d'examiner 1° la qualité du coton de Cayenne, comparé avec celui des autres colonies et avec celui de l'Inde; 2° la manipulation, ou plutôt la filature du coton à l'aide des machines employées dans l'Inde, et décrites par le citoyen Legou-Deflaix. Avec ces machines, supérieures à celles connues en France et en Angleterre, un seul ouvrier carde dans sa journée 75 à 100 livres de coton, sans déchirer ni rompre les filamens du duvet. « C'est dans l'Inde » que les Egyptiens ont pris jadis les connaissances » les plus utiles, qui, transplantées dans la Grèce, » se sont ensuite répandues peu-à-peu dans le reste » de l'Europe. »

D'après le témoignage du même citoyen Legou-Deflaix, l'ouettier, grand arbre des Indes, fournit un duvet propre à faire des feutres, des bas, et même des étoffes. On connaît à Saint-Domingue et à l'Isle-de-France quelques especes d'ouettiers; rien n'est plus facile que de faire l'essai de celui des Indes. On ne s'était point avisé encore de renouveler, tous les ans, les plantations du cotonnier, et en même tems de déraciner et de brûler sur place tous les anciens plants; cependant ce procédé seul, indiqué par l'auteur, suffit pour faire prospérer ce genre de culture, et pour détruire des insectes dévastateurs.

Les cochenilles, trop multipliées à l'Isle-de-France, dévorerent en 1777 la substance même du nopal, dont elles devaient seulement se nourrir; mais tout porte à croire qu'on peut y replanter de nouveaux nopals avec succès. La cochenille des nopaleries du citoyen Bruley à Saint-Domingue avait la fraîcheur et l'éclat de celle du Mexique. Des morceaux d'étoffe de laine teinte en écarlate avec cette cochenille, et présentés à la Société académique des sciences de Paris, ont paru ne le céder en rien à la plus belle écarlate des Gobelins. Le prochain rétablissement de ces nopaleries par le citoyen Bruley ouvrira une vaste branche d'industrie et de commerce.

Les girofliers de l'île offrent déjà un produit excédant la consommation qu'en fait la métropole. Le muscadier dont la végétation y est plus lente promet cependant de nous approvisionner dans la suite. Le cannelier n'y a été cultivé en grand que par l'auteur qui en fit vendre avantageusement les produits à l'Orient. La poivrier y réussit parfaitement et peut fournir un objet considérable d'exportation, par Madagascar. Le cardamome qu'on ne cultive que par curiosité aux Isles de France et de la Réunion, la *ravine-sara*, espece de cannelle-girofiée, indigene à Madagascar, peuvent avoir leur utilité; il a fait, avec cette derniere, du *ratafia* et des liqueurs cordiales et aphrodysiaques, ainsi que des huiles essentielles qui ont les mêmes vertus.

Le chapitre où l'auteur traite du cafier, de sa culture et de ses produits, nous donne la solution de plusieurs difficultés qu'on ne s'attendait pas à trouver. Nous en pouvons dire autant des cannes à sucre, et de quelques autres productions qu'on n'avoit pas encore envisagées sous tous leurs rapports.

Parmi les végétaux que l'auteur propose de multiplier à la Guiane, à la Louisiane, à St.-Domingue, aux îles de France et de la Réunion, sont, 1° le caoutchou qui donne la résine élastique propre à fabriquer des ustensiles d'un avantage reconnu, et à rendre les toiles et étoffes imperméables à l'eau. 2° L'arachide ou pistache de terre qu'on commence à cultiver dans le département des Landes et dans les îles de France et de la Réunion qui l'ont tirée de Madagascar; plante remarquable par l'anomalie qu'elle présente dans le regne végétal, et plus encore par l'huile qu'elle produit et qui peut remplacer la meilleure huile de Provence.

L'auteur donne aussi dans son troisieme volume une liste nombreuse de végétaux qu'il serait facile et avantageux de transplanter des Indes-Orientales dans nos colonies. La désignation en a été faite d'après son projet par la société d'agriculture du département de la Seine, aux ministres de l'intérieur et de la marine. L'auteur y joint encore la nomenclature des animaux utiles qu'on pourrait naturaliser dans ces îles; on trouve enfin dans ce recueil des mémoires sur les moyens de transporter les graines et les plantes exotiques dans des voyages de long cours, et de conserver long-tems dans leur état de salubrité l'eau, les viandes, les œufs et autres comestibles.

Enfin, les derniers chapitres du troisieme volume renferment; 1°. des spéculations commerciales sur la pêche de la baleine dans les mers orientales, où ces énormes cétacées se rencontrent fréquemment; 2°. un projet d'établissement privilégié à Quiloa, sur la côte orientale d'Afrique; 3°. une dissertation contre le projet d'un privilége exclusif pour la compagnie des Indes. Dans la discussion de ces deux projets, l'auteur montre autant de talent que d'impartialité; il admet dans le premier cas la nécessité du privilége, il en démontre pour le second l'inutilité et les inconvéniens.

Quoique nous n'ayons mentionné dans cet extrait qu'une partie des matieres traitées à fonds par l'auteur, on a pu remarquer l'étendue de ses recherches, et sur-tout un zele infatigable pour le bonheur de son pays. Il cherche toutes les sources de prospérité, il fait un appel à tous les observateurs, il recommande à la bienfaisance du Gouvernement, tous les hommes utiles, il signale à la postérité tous ceux qui ont des droits à la reconnaissance publique; il propose d'inscrire sur un monument durable les noms de tous les citoyens qui ont enrichi leur patrie de plantes et d'animaux utiles. En un mot, chaque page de ses volumes retrace aux lecteurs sa philantropie, son étonnante activité et sur-tout la rectitude de ses vues.

TOURLET.

THÉATRE FRANÇAIS.

Le Séducteur ou *On ne veut pas le croire*, comédie en trois actes et en vers, donnée hier à ce théâtre avec un succès brillant et mérité, devrait peut-être, pour que le titre énonçât plus précisément le sujet, être intitulée *le Séducteur séduit* ou *le Séducteur amoureux*. Telle est en effet la situation intéressante, à la fois morale et comique du principal personnage de la piece nouvelle. Cézanne est son nom; son âge doit être de trente ans à-peu-près: jusqu'alors son unique étude dans le monde a été consacrée à l'art de la séduction: modele accompli dans ce genre, il a, pour ainsi dire, fondé une école, et il compte presqu'autant d'éleves que de beautés conquises et délaissées.

Cependant il est tout-à-coup et involontairement arrêté au milieu de la carriere qu'il parcourt avec tant de légéreté. Le sentiment qu'il avait tant de fois simulé, il l'éprouve; les tourmens qu'il feignait le déchirent; les larmes que l'art appelait à son aide coulent malgré lui; en un mot il est éperduement amoureux d'une veuve sa parente: mais sa réputation même est le premier obstacle qu'il ait à vaincre: la jeune Adele ne voit en lui qu'un séducteur poursuivant le cours de ses galanteries: ses aveux passent pour des lieux communs, ses sermens pour des moyens de séduction, sa passion pour un jeu, son désespoir pour une comédie: maîtresse, ami, valet, personne *ne veut le croire*.

C'est sur cette donnée principale que l'auteur a établi une action simple, claire, vraisemblable, attachante, qui, nourrie d'incidens très-heureusement et très-naturellement liés, a pour résultat de montrer, persuadée de la sincérité de la passion qu'elle a fait naître, la beauté qui la partageait en secret.

On doit beaucoup d'éloges à l'auteur de cette production, le citoyen Longchams, applaudi il y a peu de jours pour une bouffonnerie très-piquante, distingué aujourd'hui comme auteur d'un ouvrage regulier, dont le fond a de l'originalité, qui renferme des situations très-intéressantes, des scenes filées avec art et écrites avec talent, une foule de vers heureux, et des détails pleins de charmes.

Fleury joue le rôle difficile du séducteur avec l'intelligence qu'il a tant de fois fait reconnaître. C'est l'un de ceux qui conviennent le plus parfaitement aujourd'hui à son talent et à ses moyens. Il déploye, dans ce rôle, toute l'habileté nécessaire pour varier sa situation, et toute la chaleur qu'on peut y désirer, pour que cette situation soit complettement comique. S....

BEAUX-ARTS.

Grand prix d'Architecture et autres productions de cet art couronnés par l'Institut national de France.

La huitieme livraison vient de paraître; elle contient, 1° le projet d'une foire, sujet du grand prix obtenu par Rohaut, en l'an 10, 1802; 2° celui d'une prison, prix proposé dans un concours public en 1795, l'an 3, et remporté par Détournelle; 3° un monument, mis en concours à la mémoire de Desaix, demandé par une société de souscripteurs pour être élevé à leur frais; deuxieme prix obtenu par Barthelemi Vignon: le premier prix, dont le dessin s'exécute à la place Thionville à Paris, sera publié immédiatement après l'achevement, accompagné du programme.

Les premiers grands prix couronnés depuis 1791, étant complettement réunis dans les livraisons qui ont paru, celles à venir offriront les seconds.

Prix du cahier grand in-folio de six feuilles, papier ordinaire, 3 fr. 50 cent., papier Hollande, 4 fr. 50 cent., lavé à l'encre de la Chine, 24 fr.

On souscrit à Paris chez Détournelle, architecte, l'un des éditeurs dont le domicile, ci-devant rue de la Sourdiere, est maintenant rue du Théâtre-Français, n° 5, faubourg Saint-Germain.

LIVRES DIVERS.

HISTOIRE D'HÉRODOTE, traduite du grec, avec des remarques historiques et critiques, un essai sur la chronologie d'Hérodote, et une table géographique, nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée, à laquelle on a joint la vie d'Homere attribuée à Hérodote; les extraits de l'histoire de Perse et de l'Inde de Ctésias, et le traité de *la malignité* d'Hérodote; le tout accompagné de notes, par M. Larcher, 9 vol. in-8°; prix, broch. 60 fr. Les mêmes neuf volumes in-4°, papier vélin, brochés en carton, 240 fr.

A Paris, de l'imprimerie de Crapelet.

Se trouve chez Debure l'aîné, libraire de la Bibliotheque nationale, rue Serpente, n° 6. et Théophile Barrois pere, libraire, rue Haute feuille, n° 22.

On trouve à la même adresse l'*Expédition de Cyrus*, traduite par le même, 2 vol. in-12; prix, brochés, avec une carte, 5 fr.

PROCÈS FAMEUX jugés avant et depuis la révolution, contenant le détail des circonstances qui ont accompagné la condamnation des grands criminels et des victimes qui ont péri sur l'échafaud; tome XXe et dernier, par N. L. M. Desessarts.

A Paris, chez l'auteur, place de l'Odéon.

ERRATA.

N°. 193, page 495, col. 1re, note 6e, ligne 18e: portait-il, *lisez*: partait-il.

Page 496, note, ligne 7e: l'auteur, *lisez*: l'acteur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	57 fr. 30 c.
Jouissance de germinal an 11.....	54 fr. 50 c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	51 fr. 70 c.
Bons de remboursement.....	fr. c.
Bons an 7.....	50 fr. c.
Bons an 8.....	97 fr. c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 127. *Jeudi, 7 pluviôse an 11 de la République*, (*27 janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Gibraltar, 30 décembre (9 nivôse).

Le 30 de ce mois, il se forma ici vers les 7 heures du soir un rassemblement de soldats qui criaient : *liberté, liberté! nous voulons deux têtes* : le capitaine aide-major du régiment des royaux s'était présenté à eux, ils le saisirent en criant toujours *liberté*. Une partie du régiment de la reine et du 25e régiment s'est jointe à eux, ils marcherent vers le gouvernement en répétant toujours les mêmes cris.

Les grenadiers essayerent envain de les retenir, les canonniers eurent le tems de placer des pieces et de défendre l'entrée de la salle où était le gouverneur, le prince Edouard duc de Kent, et le général Barnet, ce dernier sortit et leur demanda ce qu'ils voulaient; leur réponse fut, nous voulons que vous soyez gouverneur et que le prince parte. A quoi le général répondit, soyez tranquilles, et demain je vous donnerai réponse. Les mutins se retirerent, mais à quelque distance de-là le 54e régiment qui était sous les armes, fit sur eux un feu si nourri, qu'ils furent contraints de se disperser après avoir eu plusieurs des leurs tués et beaucoup de blessés.

Le 25 au matin on ordonna à toutes les troupes de se réunir sur la place d'armes. Le général Barnet s'y rendit de son côté, et après une forte réprimande, demanda aux mutins ce qui les avait portés à ces excès; à quoi ils répondirent qu'ils ne voulaient pas du prince pour gouverneur; un d'eux donna un papier au général, en lui disant: nous vous donnons trois jours pour y repondre. Tout sembla pacifié; mais le 26, après une journée passée en entier dans la confusion, le tumulte augmenta à l'entrée de la nuit, et vers 10 heures tout était soulevé.

Le prince sortit alors avec une compagnie de grenadiers et deux pieces de compagnie, à la tête de son régiment; il marcha droit sur les révoltés.

Le feu des canons et de la mousqueterie commença à dix heures trois quarts, et dura jusqu'à minuit. On assure qu'il y eut plus de 80 hommes tués et 200 blessés. Enfin les mutins se dispersèrent, et le 27, au point du jour, on les voyait courir çà et là, sans aucun ordre et entierement deconcertés. A sept heures, le prince, suivi de son régiment et de ses aides-de-camp, se rendit dans la grande rue, et ordonna que chacun rentrât dans son quartier; le reste du jour fut très-tranquille, et à six heures du soir, les cris répétés de *huzza*, annoncerent que tout était terminé.

Le 28, on a traduit à une cour martiale plusieurs soldats des 28e et 29e régimens; ils vont être jugés incessamment.

SUEDE.

Stockholm, le 4 janvier (14 nivôse.)

Le contre-amiral baron de Cederstroem a reçu ordre, en quittant Tripoli, de se rendre à Tanger, et d'y décorer de l'ordre de Wasa, M. Wyck, agent-général de Suede. Il n'est parti d'ici que l'automne dernier, et ses dernieres lettres annoncent qu'il était heureusement arrivé à Bayonne, d'où il se préparait à passer à Tanger.

— M. Després, que le roi avait nommé il y a quelque tems agent des beaux-arts, et qui eut une attaque d'apoplexie, est heureusement rétabli de cet accident. Il se rendra en Italie aussi-tôt que la saison le permettra.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 janvier (28 nivôse.)

Notre magistrat a fait notifier, le 12, aux capicins de cette ville, que leur corporation est supprimée, et qu'il sera pourvu dorénavant à leur substentation de la maniere suivante : Le pere gardien jouira de 600 flor.; les religieux septuagénaires jouiront d'une pension de 550, les sexagénaires de 500, et tous les autres de 450; les freres lais auront 300 flor. par an. Chaque prêtre aura en outre 130 flor., et chaque frere lai 100 flor. pour les frais de son déplacement.

— M. le professeur Palmer, a découvert une composition qu'il garantit propre non-seulement à préserver du feu les matieres combustibles, comme le bois, le papier, la toile, etc., mais encore à l'éteindre s'il était déjà manifesté. Sa recette consiste à former une poudre par le mélange d'une once de souffre, une once d'ocre rouge, et six onces de vitriol. Pour préserver le bois de la combustion, il faut commencer par l'enduire avec de la colle forte, on le parseme avec cette poudre, et on le laisse sécher: on répete cette opération trois ou quatre fois, on ne la répete qu'une ou deux fois pour le papier et la toile, pour lesquels on emploie de l'eau au lieu de colle forte. Deux onces de cette poudre peuvent arrêter les progrès du feu sur un espace d'un pied quarré. M. le professeur Palmer promet de détailler dans un écrit qu'il se propose de publier, les différentes manieres dont on peut l'employer, sur-tout pour retirer les hommes et les choses précieuses du milieu des flammes. On a déjà fait l'épreuve de cette nouvelle invention, à Wofenbüttel, avec le plus grand succès.

Gotha, le 19 janvier (29 nivôse.)

M. Scotes de Vérone a excité ici le plus vif enthousiasme : il ne le cede en rien à cet Archias qui voyageait en improvisant et recevait le droit de bourgeoisie dans toutes les villes que ses vers avaient enchantées. M. Scotes a improvisé plusieurs fois, non-seulement dans une assemblée publique qu'il nommait *academia extemporanea*, mais dans quelques cercles particuliers, chez le prince Auguste et chez M. le baron de Grimm. Son génie semblait s'animer et s'accroître par l'exercice. Avant de commencer le premier morceau, il se recueillait pendant quelques minutes; au second, au troisieme, il n'avait presque plus besoin de méditation; bien loin que son feu parût s'éteindre, il s'enflammait, au contraire, de plus en plus; et si la société n'avait pas craint d'abuser de sa complaisance, il aurait improvisé des heures entieres en strophes de différentes mesures et sur toute sorte de sujets. Parmi ceux qu'il a traités, on distingue la prééminence des blondes sur les brunes, celle de la musique sur la peinture, de l'espoir sur la jouissance; les plaintes d'Achille après la mort de Patrocle: celles de Nina sur la perte de son bien-aimé, et sur tout un morceau vraiment lyrique sur la découverte de la planete de Piazzi, morceau qui lui fournissait l'occasion de célébrer sa patrie. A la fin de chaque séance, il donnait dans un dernier chant un résumé aussi ingénieux que poétique de tous les morceaux improvisés.

Après ce que vous venez de lire, vous ne serez point étonné d'apprendre qu'un de nos érudits ait voulu rendre hommage à la muse de M. Scotes; vous ne le serez pas non plus de la sorte d'hommage, car vous connaissez notre goût dominant pour la littérature grecque et notre fureur de traduction. L'érudit dont je vous parle, a découvert très-heureusement qu'un ancien Grec, faiseur d'épigrammes, qui se nommait Automedon, nous avait laissé six vers hexametres et pentametres, à la louange d'un rhéteur de son tems, nommé *Nicetes*. Il a trouvé que Nicetes ressemblait beaucoup à Scotes, en y ajoutant la particule grecque *nai*; il a pensé qu'un rhéteur ressemblait aussi beaucoup à un poëte, et pour ne pas faire de trop grands frais d'imagination, il a traduit l'épigramme grecque, *bien sûr que st Automedon vivait encore, il ne lui en saurait pas mauvais gré*. Voilà, du moins, comment il s'en explique lui-même, et je vous avouerai que cette bonhomie naïve m'a paru plus précieuse encore que ses vers.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 janvier (30 nivôse.)

L'ARTICLE suivant, qui a paru dans le *Sun*, peut être regardé comme demi-officiel :

« Nous annonçons, avec plaisir, au public que les réclamations de M. le prince de Galles ont donné lieu à un arrangement qui est approuvé généralement. On proposera, dit-on, au parlement que le gouvernement se charge des dettes non liquidées de S. A. R., pour le paiement desquelles 65,000 liv. sont distraites annuellement de son revenu. Elles se montent à environ 240,000 livres. M. le prince de Galles jouira alors de la totalité de son revenu de 125,000 liv. par an, et recommencera à tenir l'état qui convient à son rang. »

— « Si le prince de Galles, dit le *Morning-Post*, est obligé de dépenser tout son revenu pour soutenir l'éclat de son rang, il gagnera peu à cet arrangement, par lequel il n'obtient pas la moitié de ce qui lui est dû. Si d'ailleurs, depuis que son revenu a été restreint pour le paiement de ce qu'il devait, il a contracté quelque dette *d'honneur*, (et il ne pouvait en contracter d'une autre espece), le compromis dont il est question ne rend point à son altesse royale son ancienne aisance. »

— Lord Pelham a eu hier avec sa majesté un entretien secret, qu'on croit relatif à la commission chargée de juger le colonel Despard et les autres prévenus. Cette commission avait tenu ce jour même sa premiere séance. Marc Despard, James Sedwick Wratten, William Lauder, Arthur Graham, Samuel Smith, John Maenamare et Thomas Brought ont été transférés, par *habeas corpus*, de Newgate à la *New-Gol*, Surrey.

— Les lettres de Newcastle, de Hull, de Petechead, ne parlent que d'ouragans et de tempêtes violentes qui ont eu lieu depuis huit jours, et ont fait périr ou considérablement endommagé un grand nombre de vaisseaux.

— Il s'est tenu hier, à la taverne de Londres, une assemblée publique, pour aviser aux moyens les plus propres à propager l'inoculation de la vaccine, d'après les principes du docteur Jenner. Le lord-maire présidait. Un des membres, M. *Travers*, a dit que l'inoculation de la petite-vérole n'avait servi qu'à étendre le mal, au lieu de l'affaiblir; qu'il est mort cette année deux mille personnes de la petite-vérole, dans Londres, et quarante mille dans toute l'étendue de l'Empire; que la découverte du docteur Jenner procurant un moyen de prévenir efficacement cette terrible maladie, moyen qui ne présente aucun danger de contagion, puisqu'il n'agit que par l'inoculation, on peut enfin se flatter de voir extirper ce fléau de l'humanité.

Il n'y a eu qu'un avis sur les grands avantages de la vaccine. M. Wilberforce a proposé de nommer une commission chargée de demander au parlement qu'il vote une adresse à sa majesté pour la supplier d'employer toute l'influence du gouvernement à la propagation de la vaccine; mesure d'autant plus nécessaire, que dans beaucoup d'endroits le peuple, imbu de vieux préjugés, se refuse à la pratique d'un remede si salutaire. La vaccine, à la honte de la Grande-Bretagne, a fait plus de progrès chez les étrangers que chez nous-mêmes, qui avons la gloire de l'invention.

— Il y a 40 ans environ, un malheureux fut mis en jugement, et condamné à mort comme assassin de sa niece. On l'avait vû se promenant avec elle dans les champs, et l'on avait entendu très-distinctement cette jeune fille s'écrier : *Ne me tuez pas, mon oncle! ne me tuez pas!* Un coup de pistolet ou de fusil s'était fait entendre au même instant, et comme on ne vit plus reparaître la niece, l'oncle fût arrêté et mis à mort. Cependant, un an après, cette fille revint dans le pays, et apprenant ce qui s'était passé, elle déclara que son oncle était innocent, et raconta qu'un jour qu'elle se promenait avec lui, il s'était efforcé de la détourner d'épouser un homme qu'elle aimait; qu'elle s'était écriée à ce sujet : *Mon oncle ne me tuez pas!* Que dans cet instant un chasseur, qui était dans le voisinage, avait tiré un coup de fusil, et que la nuit suivante elle s'était échappée elle-même de la maison de son oncle, pour suivre son amant.

— Il est mort il y a quelques mois à Hackney, en Angleterre, un enfant de six ans et demi, qui était un prodige d'érudition et d'esprit; il se nommait *Thomas William Malkin*. Il possédait à fond sa langue maternelle, la parlait et l'écrivait avec une facilité et une élégance remarquables; il était assez avancé dans le latin pour lire aisément les ouvrages les plus familiers de Cicéron; il avait fait aussi des progrès dans le français, et possédait si bien la géographie, que non-seulement il répondait sans hésiter à toutes les questions qu'on lui faisait sur la situation des principales contrées, rivieres, villes, etc. mais encore il faisait, de mémoire, des cartes avec une netteté et une précision qu'on avait peine à concevoir. Sans avoir reçu aucunes leçons, il avait poussé assez loin le talent de la peinture; on a de lui des copies de têtes de Raphaël, qui, sans avoir la précision qu'on pourrait attendre d'un éleve de l'académie, annoncent qu'il avait bien saisi le style et l'expression de ses modeles. Mais ce qui le distinguait particuliérement, c'était une force d'intelligence, une grande promptitude à comprendre toutes sortes de sujets, même les plus étrangers à ses études.

Malgré son goût extraordinaire pour l'étude, il était bien portant, bien sain, d'une vivacité et d'une agilité extraordinaires. Jamais il n'avait l'air grave, si ce n'est quand il étudiait; il n'était même pas difficile de le détourner de son étude, en lui proposant des jeux d'exercice.

Le jeune Malkin avait créé d'imagination un pays qu'il avait appelé *Allestone*, et dont il s'était constitué roi. C'était une espece d'*Utopie*, quoiqu'il n'eût jamais entendu parler de ce fameux roman politique. Il écrivit l'histoire de ce pays, en fit une carte très-curieuse et très-ingénieuse, donnant des noms de son invention aux principales villes, aux montagnes, rivieres, etc.; et comme

la science était toujours l'objet de son profond respect, sa générosité s'était exercée à fonder des universités, auxquelles il avait donné des professeurs qu'il nommait, de nombreux statuts et réglemens.

Sa dernière maladie, qu'il supporta avec patience et courage, lui donna occasion de montrer qu'il savait faire usage, pour sa propre consolation, des trésors qu'il avait déjà amassés, et s'en servir pour fortifier son ame contre la douleur. Il s'occupait dans son lit à repasser ce qu'il avait lu, vu ou fait, pendant qu'il était en santé. Les objets les plus indifférens en apparence, étaient aussi présens à sa mémoire, que lorsqu'il y avait donné son attention pour la première fois. Un jour qu'il était très-mal, il voulut savoir le sens de ces mots, *enfant mort-né*, qu'il avait lus sur la pierre d'une tombe. Il parlait souvent du moment de sa guérison, mais jamais avec impatience. Le triomphe de l'esprit sur le corps fut si constant et si complet chez lui, qu'une demi-heure avant de mourir, il regardait avec intérêt et plaisir ses cartes de géographie.

Sans entrer dans des détails minutieux sur la maladie de cet enfant extraordinaire, nous croyons à propos de prévenir les parens que sa mort prématurée ne prouve point du tout la vérité de cette opinion généralement répandue, que le développement précoce de l'intelligence ne se fait qu'aux dépens de la santé et de la vie. La tête du jeune Malkin a été ouverte après sa mort, et examinée attentivement. Sa cervelle était d'un volume extraordinaire, et en très-bon état. Le siége de son mal était dans l'estomac. Cet enfant était assez bien conformé pour faire espérer qu'il eût vécu âge d'homme, sans un de ces accidens dans le système animal, auxquels on est exposé étant âgé.

— On a reçu de nouveaux détails sur le naufrage du superbe vaisseau *l'Indostan*, dont on a, ces jours derniers, annoncé la perte. Indépendamment de la quantité considérable de lingots qui se trouvaient à son bord, il portait une cargaison évaluée à 70,000 liv. st. Il était à l'ancre devant Margate, pendant la plus violente tempête qui pût se faire sentir. Tous ses cables ayant été rompus, il fut jeté contre les rochers et mis en pièces. Seize matelots, trois officiers et un jeune élève de la marine, périrent dans ce naufrage. Au même moment où ce dernier s'engloutissait dans les flots, son père, négociant distingué de cette ville, mourait à Londres, de sa mort naturelle. Le naufrage de *l'Indostan* a fourni une nouvelle occasion de remarquer combien la cupidité l'emporte souvent sur l'humanité. Au lieu de se dévouer au salut des malheureux naufragés qui périssaient autour du bâtiment, on a vu la majeure partie des matelots s'occuper de recueillir, pour se les approprier, les objets précieux dont ils entrevoyaient la possibilité de s'emparer. C'est ainsi qu'on a reconnu de l'argenterie qui a été vendue, quelques heures après, à Margate, pour appartenir au capitaine de *l'Indostan*.

(*Extrait du Sun.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 janvier (27 nivôse.)

Le corps-législatif a sanctionné la loi proposée par le gouvernement, pour augmenter de 10 pour 100 la taxe d'imposition sur le vin, la bierre, le beurre, les eaux distillées, le tabac, le vinaigre, les eaux minérales, la mouture, le sel, le savon, les bestiaux, chevaux et carrosses, le droit affecté aux successions dans la République, etc. Le produit de ce surcroît d'impositions doit être employé au paiement des intérêts du nouvel emprunt, dont le montant ne s'élève toutefois qu'à un million quatorze cents mille florins. L'exécution de cette loi aura lieu à dater du 1er juillet prochain, et devra cesser à pareil jour de 1805. Les obligations dudit emprunt ne rendront qu'un intérêt de 3 pour 100. On recevra, outre une portion spécifiée en numéraire, des rescriptions payables après la paix, des obligations de la compagnie des Indes remboursables, et des effets portant un intérêt de 2 et demi pour 100. Quant à ce qui restera d'inscriptions au-delà de ce qui en aura été employé dans l'emprunt, elles seront converties, après le 22 septembre de cette année, en rentes perpétuelles, dont le capital ne sera point remboursable.

— Le froid est toujours très-rigoureux; mais il a fait entièrement cesser les maladies dont ce pays était affligé depuis le mois d'octobre dernier, au-delà de ce qui est ordinaire dans cette saison.

INTÉRIEUR.

Paris, le 6 pluviôse.

Nous n'avons pas parlé dans les premiers momens de la clameur publique, de l'affreux événement arrivé chez un épicier de la place Saint-Michel. Le récit ne pouvait être que très-incomplet : voici des détails plus étendus, qui nous sont transmis par une personne digne de foi, et qui pourront jeter quelque jour sur cette scène d'horreur dont la justice, au reste, s'occupe à rechercher toutes les circonstances, et à dévoiler les auteurs.

Cet épicier, nommé Trumeaux, paraît avoir eu, tant en mariage que de successions provenant de son épouse, près de 68,000 francs. A sa mort, arrivée il y a environ quatre ans, il n'avait point fait d'inventaire. Un jeune homme bien élevé fit, il y a quelques mois, la demande de sa fille aînée en mariage. Cette demoiselle, âgée de ving-cinq ans, d'une douceur extrême, pleine de candeur et de religion, s'était plainte, à ce qu'il paraît, à plusieurs personnes, de la dureté de son père qu'elle craignait d'irriter.

La demande qu'on fit de sa fille le détermina à consulter un jurisconsulte estimable, lequel lui conseilla de faire d'abord inventaire avant de stipuler les clauses du contrat, et de lui apporter à lui-même les papiers de cet inventaire pour qu'il dirigeât sa conduite. Trumeaux promit qu'il reviendrait le mercredi 22 nivôse. On dit aussi que, dans une conférence que le jeune homme avait eue avec le père de sa prétendue, le 18 nivôse, on était convenu d'entrer définitivement en pourparlers le 22. La jeune personne sortait rarement, et toutes les fois qu'on lui parlait dans son quartier de son prochain mariage, elle poussait un gros soupir, et priait en grâce qu'on ne lui en parlât pas. *Cela irait bien*, disait-elle, *si mon père n'était pas obligé de me donner de l'argent.*

Depuis deux ans, son père vivait publiquement avec une fille dont il avait fait sa maîtresse; elle demeurait chez lui, où elle était accouchée le 9 nivôse, d'une fille qu'il a reconnue à l'état civil être de lui, publiant hautement qu'il allait épouser la mere. Celle-ci ne paraissait jamais au comptoir, et restait constamment dans une petite salle.

Le mardi 21, la demoiselle Trumeaux, aînée, descendit comme à son ordinaire; on servit le déjeûner sur les dix heures et demie ou onze heures : c'était du café. Le père, la concubine, les deux demoiselles, se mirent en devoir de déjeûner. A peine l'aînée, qui était au comptoir et qu'on appela, eut pris un peu de café, qu'elle sentit son cœur se soulever : elle posa sa tasse. Sa jeune sœur parut désirer prendre le café de sa sœur; déjà elle s'était saisie, dit-on, de la tasse; le père la lui retira des mains, en disant qu'il fallait conserver le café à sa sœur, qui l'aimait beaucoup. Ce soulevement du cœur fut suivi de vomissemens, et la malade resta dans sa chambre toute la journée. Sur le soir, le père fit appeler le citoyen Caron, chirurgien, qui vint à sept heures, visita la malade, et ordonna une potion calmante, déclarant néanmoins au père que l'état de sa fille ne lui présentait aucun symptôme dangereux.

A peine cet officier fut-il retiré, que la jeune sœur, qui prodiguait ses soins à la malade, descendit auprès de son père lui dire que sa sœur se plaignait d'être altérée; ce fut à ce moment que le père lui donna du vin mêlé avec de l'eau et du sucre, dont elle prit deux verres, le premier avec une avidité extrême, et le second très-difficilement. Peu de tems après, les douleurs augmenterent au point qu'elles lui arracherent des cris violens. La jeune sœur épouvantée appela son père : celui-ci, quoiqu'il eût d'abord nié avoir visité sa fille, est ensuite convenu qu'il est réellement monté en ce moment dans sa chambre, et qu'après avoir jeté un coup-d'œil, de la porte, il s'est apperçu qu'elle *tournait à la mort*. Ce fut alors qu'il fit appeler de nouveau le chirurgien, qui fut fort étonné de trouver morte la personne qu'il avait visitée trois quarts-d'heures auparavant, et dont l'état ne lui avait fait concevoir aucune inquiétude. Le père, en reconduisant le chirurgien, lui observa de ne pas oublier qu'il l'avait envoyé chercher deux fois. Le même jour, à neuf heures et demie du soir, tout le quartier fut instruit de la mort de cette intéressante et malheureuse demoiselle. A cette nouvelle, une bouchere voisine, à qui elle avait parlé quelquefois de ses peines, s'écria : *Ah! le monstre! c'est lui, c'est son père qui l'a empoisonnée!* Et le même cri fut répété par plusieurs autres personnes.

Le lendemain 22, le citoyen Saussai, magistrat de sûreté de l'arrondissement, averti par le citoyen Carron, se transporta chez l'épicier avec l'officier de santé judiciaire, le citoyen Burard. Celui-ci déclara, à la premiere inspection du cadavre, que la personne était morte de poison. Les levres étaient noires; la langue, sortie d'un demi-pouce, avait été violemment comprimée par les dents; les mains avaient éprouvé une telle contraction, que le bout des ongles était enfoncé dans la paume de la main. Une cuisse avait eu un tel mouvement de rotation, qu'elle s'était rejetée sur l'estomac. On procéda, le 23, à l'ouverture du cadavre. Il fut reconnu que la victime avait été empoisonnée avec de l'arsenic, dont plusieurs grains ont été trouvés encore intacts dans l'estomac; et ces grains, comparés avec l'arsenic saisi chez le père, ont été jugés être de la même nature et de la même qualité. L'avis de l'officier de santé judiciaire fut que la personne avait été empoisonnée deux fois; la premiere dose n'étant pas assez forte, avait été évacuée par le vomissement de la journée : la seconde dose, qui fut prise après la visite du chirurgien Carron, fit périr en peu de tems la victime dans des tourmens affreux. Un procès-verbal très-détaillé est joint à la procédure, et fait frémir l'humanité. Le magistrat de sûreté reçut quelques déclarations.

Le 24, la concubine fut interrogée et envoyée au secret aux Madelonnettes. La surveillance la plus rigoureuse fut mise sur l'épicier. Beaucoup de personnes s'attrouperent devant sa porte le 25 au soir. On ne parlait que des vertus de la fille et du crime du père. Craignant une émeute populaire, le magistrat de sûreté fit fermer la boutique, et plaça auprès de l'épicier un employé de la préfecture, qui passa la nuit avec lui.

Le lendemain, dimanche 26, on mit des sentinelles à la porte. Le corps de la jeune personne fut exposé, et ensuite porté à l'église et à la sépulture, accompagné de parens et d'amis qui versaient des larmes sur un si fatal événement.

Le citoyen Behourt, premier suppléant du juge-de-paix, appelé par le magistrat de sûreté, procéda, en présence de l'épicier, à une description des effets en évidence et à l'apposition des scellés. Cette opération commença à midi précis, et ne finit qu'à dix heures du soir. L'épicier parla peu de sa fille aînée, mais beaucoup de sa concubine. Sur l'observation que le citoyen Behourt lui fit qu'il pouvait avoir besoin de linge dans sa prison, il l'en remercia, ouvrit lui-même ses armoires, mit de côté ce dont il crut avoir besoin, sans même oublier sa maîtresse.

L'heure du dîner arrive. Le magistrat y avait pourvu. L'épicier dîna fort bien, prit son café, son verre de liqueur. Le dîner dura environ une heure, pendant lequel tems le cit. Behourt était passé chez un voisin. On reprit l'opération à quatre heures. Nécessité de se transporter dans la chambre de la défunte, le magistrat y entra avec son secrétaire, l'épicier et des employés. On dit que cet homme ne se livra à aucune impulsion. Il ne s'entretint que d'un tableau qui s'y trouvait, parla avec assez d'indifférence de ce qui pouvait être contenu dans une commode, et demanda seulement qu'on apposât les scellés sur une armoire contenant sa garderobe. Il signa avec une apparence de calme la clôture du procès-verbal, en disant et répétant souvent qu'il était fort de sa conscience. Il subit ensuite un interrogatoire chez le magistrat de sûreté, et fut conduit au secret à Sainte-Pélagie. On doit remarquer que la jeune sœur a paru malade les jours qui ont suivi la mort de son aînée. Comme elle avoit goûté les boissons de sa sœur, on lui a donné du contre poison. Son indisposition n'a eu aucune suite.

(*Extrait de la Clef du Cabinet.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 1er pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 29 floréal an 10, relative aux taxes des douanes, et l'avis du conseiller-d'état, directeur-général de cette administration; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La sortie des huiles de poisson est permise, en payant 1 fr. 25 cent. par myriagramme.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 1er pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les tourteaux ou pains de navette, olliette, rabette, lin, chenevis et colzat, paieront à la sortie 2 francs par cinq myriagrammes, pendant le cours de la présente année.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 3 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura dans le port de Rouen un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangeres non prohibées, coloniales et autres.

II. La ville de Rouen sera tenue de fournir sur le port un magasin convenable, pour y établir ledit entrepôt. A cet effet, le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, s'il y a lieu, l'affectera à cet usage, par un arrêté spécial.

III. L'entrepôt de Rouen fait partie de celui du Hâvre. En conséquence, tout bâtiment chargé de marchandises destinées à l'entrepôt de Rouen, se présentera au Hâvre, pour y faire sa déclaration des quantités et qualités de marchandises qu'il se propose de verser dans l'entrepôt de Rouen, et le principal préposé des douanes du Hâvre donnera acte de cette déclaration.

Lorsque les douaniers n'auront pas de raison de suspecter la contrebande, ils pourront exempter le bâtiment de l'entrée au Hâvre.

Les bâtimens venant du Hâvre à Rouen, seront tenus de présenter l'acte de déclaration précité aux préposés qui voudront les visiter tant sur l'une que sur l'autre rive. Il y aura fraude, dans tous les cas où l'état et l'existence des marchandises ne seront pas trouvés conformes à la déclaration. Les mêmes marchandises seront vérifiées, à leur entrée dans l'entrepôt de Rouen, sur l'acte de déclaration délivré au Hâvre; et la fraude sera constatée, si la quantité de marchandises est supérieure ou inférieure à la déclaration.

IV. Toute marchandise sortant de l'entrepôt de Rouen, pour être réexportée, sera spécifiée, pour les poids et qualités, sur un manifeste délivré par le directeur des douanes de Rouen. Le manifeste suivra le bâtiment, et sera présenté au principal préposé des douanes du Hâvre, pour qu'il soit fait vérification de la marchandise; et la fraude sera constatée, s'il y a plus ou moins de marchandises que celles portées sur le manifeste.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier Consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après nommés, leur décerne, savoir :

Un sabre d'honneur

Au citoyen Chevalier, maréchal-des-logis au premier régiment de cavalerie. A l'affaire de Waterloo, le 7 floréal an 2 (armée du Nord), ayant été détaché avec huit cavaliers pour s'assurer des mouvemens de l'ennemi, il sut tellement disposer son détachement et montra tant d'assurance, que l'ennemi, craignant sans doute qu'on ne cherchât à lui couper sa retraite, se mit dans la déroute la plus complette et abandonna 27 pieces de canon, des caissons et une partie des effets de campement.

Un sabre d'honneur

Au citoyen Martin (Charles), adjudant-major à la 45e demi-brigade d'infanterie de ligne. Pendant le blocus de la place du fort de Gavy, il a servi en militaire expérimenté; par ses soins et son activité, il a fait échouer plusieurs attaques nocturnes que l'ennemi dirigeait sur la ville, et a contribué à déjouer une conspiration qui tendait à égorger une partie de la garnison et à livrer le fort. Le 15 prairial an 8, malgré les nombreuses patrouilles autrichiennes, il parvint à porter au PREMIER CONSUL des dépêches du commandant de la place.

Un sabre d'honneur

Au citoyen Roger-Valhubert (Jean-Marie Melon), chef de la 28e demi-brigade d'infanterie de ligne. Le 28 thermidor an 7, chargé d'enlever le Simplon occupé par les Autrichiens et défendu par plusieurs pieces de canon, il exécuta cet ordre avec le plus grand succès, fit un grand nombre prisonniers, et résista aux diverses entreprises que firent les ennemis pour reprendre cette position. — Le 7 prairial an 8, au passage du Pô, il passa dans la premiere barque avec quelques soldats, et contribua par son exemple au succès de cette journée. — Le 19 du même mois, à Broui, il sauta au milieu de plus de cent autrichiens; son audace leur en imposa : ils mirent bas les armes et se rendirent. — A Montebello, à la tête des grenadiers, il parvint à arrêter la cavalerie autrichienne. — Il se distingua par son sang-froid à la bataille de Marengo. — Enfin, au passage du Mincio, renversé par un boulet, il se remit à cheval et continua à donner l'exemple du courage et du dévouement.

Une grenade d'or

Au citoyen Moulet, canonnier du train d'artillerie, actuellement fusilier dans la 11me demi-brigade d'infanterie de ligne, en récompense de la conduite distinguée qu'il a tenue au combat qui eut lieu le 30 ventôse an 9, à l'armée d'Orient.

Une grenade d'or

Au citoyen Jean-François Remy, maréchal-des-logis, chef au 6e bataillon du train d'artillerie. A l'affaire du pont de Lodi, le 21 floréal an 4, il sauva, avec un de ses camarades, un obusier attelé de ses chevaux, prêt à tomber au pouvoir de l'ennemi; et le 30 fructidor an 5, à l'affaire de Saint-Georges, sous Mantoue, il servit une piece de huit qui se trouvait sans canonniers.

Une grenade d'or

Au citoyen François Jacob, maréchal-des-logis au 6e bataillon du train d'artillerie. Aux affaires d'Italie, les 6, 19 et 16 germinal an 7, il conduisit à une compagnie d'artillerie à cheval, qui se battait en avant, un caisson de munition, malgré le feu de l'ennemi.

Une grenade d'or

Au citoyen Mathieu Vallery, maréchal-des-logis au 6e bataillon du train d'artillerie. Le 16 germinal an 7, en Italie, ayant été chargé de la conduite de douze caissons de munitions, placés près d'un camp dont les barraques étaient enflammées, il fut seul rélever les voitures l'une après l'autre, et le même jour sauva encore trois caissons exposés à être pris, en en plaçant un quatrieme en travers du passage d'un petit pont.

Une grenade d'or

Au citoyen Michaut (Jean), soldat au 6e bataillon du train d'artillerie. A l'affaire d'Arlon, près Longwy, le 24 ventôse an 3, dans la retraite précipitée, se trouvant abandonné et seul avec Michel Loignon, son camarade, ils mirent sur leurs avant-trains deux pieces dont les prolonges étaient déjà cassées, et, quoique poursuivis de très-près par l'ennemi, parvinrent à les ramener à la division dont ils faisaient partie.

Une grenade d'or

Au citoyen Loignon (Michel), soldat au 6e bataillon du train d'artillerie. A l'affaire d'Arlon, près Longwy, le 24 ventôse an 3, dans la retraite précipitée, se trouvant abandonné et seul avec Jean Michaut, son camarade, ils mirent sur leurs avant-trains deux pieces dont les prolonges étaient déjà cassées, et, quoique poursuivis de très-près par l'ennemi, parvinrent à les ramener à la division dont ils faisaient partie.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 4 pluviôse an 11 de la République française.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier Consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyen Vareillaud (Jean-Baptiste), sous-lieutenant au 9e régiment de hussards. A l'affaire de la Limath, le 30 vendemiaire an 8, à la tête d'un peloton de trente-deux hommes, il prit une piece de canon, et empêcha un escadron ennemi, qui se dirigeait sur Zurich avec deux pieces de canon, d'entrer dans cette ville; à l'affaire d'Ausbourg, il prit neuf hussards du régiment de Kaunitz, avec le maréchal-des-logis qui les commandait; au passage du Danube, à Dillengen, le 30 prairial an 8, à la tête de trente hommes, il surprit deux compagnies d'infanterie, leur fit mettre bas les armes; traversa ensuite la ville à la tête de vingt hommes, arriva sur le pont où s'était retiré un bataillon ennemi, somma le commandant de se rendre, fit mettre bas les armes à sa troupe, lui prit deux pieces de canon et quelques cuirassiers qui l'éclairaient; dans une autre charge, faite dans la même journée, il prit quinze cuirassiers et l'officier qui les commandait; au combat de Salzbourg, le 21 frimaire an 9, à la tête de trente-deux hommes, il fit poser les armes à deux compagnies d'infanterie, prit vingt-sept dragons, un lieutenant et le lieutenant-colonel qui les commandait; et à l'affaire de Salzbourg, le 23 du même mois, il fit prisonniers huit dragons de Waldeck.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Saint-Cloud, le 25 nivôse an 11 de la République française.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après dénommés, décerne à chaque d'eux, savoir :

Un sabre d'honneur

Au citoyen Girel (Georges), chasseur dans l'infanterie légere de la garde des Consuls, à l'assaut de Jaffa en Syrie, il monta un des premiers à la brèche, et se fit remarquer par son intrépidité au siége du Caire où, dans une nuit obscure, ayant escaladé, avec sa compagnie, une petite tour sur laquelle les Turcs avaient placé une petite piece de canon, il se précipita sur la piece et la jetta en bas; quoiqu'atteint, dans la mêlée, d'un coup de sabre à la tête, il continua de combattre avec ses camarades, jusqu'à qu'il ne restât plus d'ennemis.

Une carabine d'honneur

Au citoyen Devin, brigadier dans la garde du général en chef de l'armée de Saint-Domingue. Il s'est distingué à l'affaire du 23 ventôse dernier au haut du Cap, armée de Saint-Domingue, et dans diverses occasions.

Un fusil d'honneur

Au citoyen Mornet, chasseur dans l'infanterie legere de la garde des Consuls. Au siége du Caire, il s'est fait remarquer par le courage qu'il fit des Turcs, dans une tour que les carabiniers eurent ordre d'enlever d'assaut pour en detruire les travaux et en précipiter une piece de canon.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 4 pluviôse an 11 de la République française.

Signé BONAPARTE.
Par le premier Consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le premier trimestre de l'an 11. — Partie mathématique, par le citoyen Lacroix, secrétaire.

ASTRONOMIE.

Observations du passage de Mercure sur le disque du Soleil, le 18 brumaire an 11. (9 *novembre* 1802.)

Si la théorie de l'attraction, aidée des moyens puissans de l'analyse, a porté presque tout-à-coup les tables des planetes, et sur-tout celles de la Lune et du Soleil, à un degré d'exactitude bien supérieur à celui qu'elles auraient atteint par les seuls efforts des observateurs, pendant une longue suite de siecles, le tems n'a pas pour cela entierement perdu ses droits sur la perfection de ces résultats déduits de la mesure de sa durée. Aussi, toujours attentifs au spectacle du ciel, les astronomes ne laissent échapper qu'à regret les occasions d'observer les phénomenes les plus simples et les plus fréquens, parce qu'ils savent que, quelque précises qu'elles soient pour le moment où elles ont été assignées, les déterminations astronomiques ont sans cesse besoin de nouvelles rectifications. Combien, à plus forte raison, apportent-ils d'empressement à saisir les circonstances où la position des planetes est le moins affectée de la combinaison de leur mouvement propre et de celui de la Terre. Tels sont pour Mercure ses passages sur le disque du Soleil.

Le premier de ces phénomenes, consigné dans les fastes de l'astronomie, a été observé en 1631, au collége de France, par Gassendi, l'un des plus illustres professeurs de cette célebre école. Depuis lors, on y a donné la plus grande attention, et les observations de ces passages qui se succedent assez rapidement, se sont multipliées. Le citoyen Lalande s'est attaché à les recueillir et à les discuter avec une constance et un soin dont l'a récompensé la perfection qu'ont acquise, par ce travail, ses Tables de Mercure. Après en avoir corrigé successivement chaque élément, il attendait, du passage annoncé pour le 18 brumaire dernier (9 novembre 1802), leur confirmation, et il espérait alors se convaincre par lui-même que ces Tables, l'un des plus importans résultats de ses longs travaux, avaient atteint la perfection où elles pouvaient parvenir dans l'état actuel de la science. Ses vœux ont été parfaitement remplis par les observations que nous allons rapporter.

Les momens du contact intérieur et de contact extérieur des deux astres à la sortie de Mercure, ont été déterminés comme il suit :

Par les citoyens	Lalande.....	0h 6' 29"	7' 56"
	Messier.....	0h 6' 49"	8' 20"
	Lalande neveu...	0h 6' 44"	8' 19"
	Bouvard.....	0h 6' 54"	8' 19"
	Méchain.....	0h 6' 45"	"
	Burckhardt.....	0h 6' 45"	8' 20"

Le citoyen Lalande prend pour termes moyens des deux contacts :

0h 6' 49" et 0h 8' 19";

d'où il conclut la sortie du centre de Mercure à

0h 7' 34",

la distance apparente des centres, à ce moment,

16' 8",3

et la même distance réduite au centre de la Terre,

16' 10",0.

Comparant ensuite trois différences de déclinaison, choisies parmi vingt-cinq que le cit. Messier a mesurées pendant la durée du passage, il en déduit la plus courte distance des centres, de 65" : en la combinant avec la distance des centres au moment de la sortie, il parvient à connaître les différences en longitude et en latitude des deux astres, et à déterminer le tems écoulé entre le milieu et la sortie. Nous ne poursuivrons pas plus loin le détail de son procédé, que les astronomes suppléeront facilement, et qui serait superflu pour les autres lecteurs : nous rapporterons seulement les résultats auxquels est parvenu le citoyen Lalande par cette premiere méthode. Il a trouvé la conjonction vraie, à

9h 2' 40", tems moyen :

la longitude, comptée de l'équinoxe moyen, pour ce moment, de

7 h 16° 17' 9",

la latitude géocentrique,

53" boréale,

la latitude héliocentrique,

1' 54",

la correction des tables : — 13" en longitude.

Le citoyen Lalande a recommencé ces calculs, en substituant aux différences de déclinaisons l'observation du passage de Mercure au méridien, faite le même jour par son neveu et par le citoyen Burckhardt; et par ce moyen il a trouvé 2" de moins sur la longitude, et 6' de moins pour la latitude au moment de la sortie.

Il s'arrête à 56",5 pour la latitude géocentrique au moment de la conjonction; ce qui lui donne le lieu du nœud : 1s 16° 0' 37", plus avancé de 1' 46" que dans ses Tables : et comme le cit. Delambre avait trouvé, par le passage de 1799, qu'il fallait augmenter cet élément de 1', le citoyen Lalande adopte une correction moyenne de + 1' 23" qui porte le lieu du nœud, en 1801, à

1s 15° 58' 54".

En rapprochant cette détermination de celle qu'il a conclue du passage de 1677, il trouve pour le mouvement annuel du nœud 43",98, au lieu de 43",3 qu'il avait auparavant.

Pour reconnaître si la position qu'il a donnée à l'aphélie de Mercure était exacte, le cit. Lalande a discuté de nouveau, en ayant égard aux perturbations calculées par M. Oriani, et à l'erreur des Tables du Soleil, le passage observé par le citoyen Delambre en 1799; et il a trouvé la même erreur de 13" que dans celui de cette année, quoique les anomalies soient très-différentes. Il a cru en conséquence ne devoir attribuer cette erreur qu'à l'époque des moyens mouvemens : mais, d'après un avis donné par M. Maskelyne sur une correction de 4" à faire aux ascensions droites qu'il assignait aux positions des principales étoiles qui ont servi à déterminer les lieux du Soleil, l'erreur des Tables de Mercure serait réduite à 9", et l'époque des moyens mouvemens de cette planete serait en conséquence, pour 1801,

5s 11° 53' 32".

En répartissant cet erreur sur le mouvement séculaire, il serait réduit de 6", et deviendrait,

2s 14° 4' 4".

Enfin, le passage du 18 brumaire de cette année a confirmé pleinement le résultat que le citoyen Delambre a conclu de celui de 1799, relativement au diametre de Mercure. Le cit. Delambre avait obtenu pour ce diametre, vu du Soleil, 6",5, et le cit. Lalande a trouvé 6",2, tandis qu'il y avait dans son astronomie 6",9.

Le cit. Messier a rendu à la classe un compte particulier de son observation du passage de Mercure, pendant lequel il a déterminé successivement vingt-cinq positions de cette planete, en la comparant soit aux bords du Soleil, soit à une tache très-considérable qui paraissait sur cet astre, et dont le diametre était de 25" de degré. Il assigne le moment de la sortie du centre de Mercure à 7' 6" tems vrai, et le passage de cette planete au méridien 55" avant celui du centre du Soleil.

Le mémoire du cit. Messier renferme un tableau détaillé des déterminations qu'il s'est procurées, et il a accompagné d'un dessin représentant la route apparente de Mercure sur le Soleil. On y voit un anneau lumineux, dont Mercure paraissait entouré. Cette circonstance particuliere à l'observation du cit. Messier, avait déjà été remarquée par lui dans le passage de 1799; elle l'avait été pareillement en 1736, à Montpellier, par Pluntade, et en 1786 à Upsal par M. Prosperin. Cet anneau présentait une lumiere très-faible et d'une teinte très-différente de celle du Soleil. Son diametre, vers la fin du passage, était de 1' 19", et celui de Mercure de 17".

PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE.

Sur la meilleure maniere d'aimanter à saturation.

S'attacher avec constance aux mêmes objets, et varier de toutes les manieres possibles leurs combinaisons; telles sont les conditions auxquels la nature consent à livrer ses secrets à ceux qui l'interrogent. C'est en les remplissant avec une assiduité et une sagacité dignes des succès qu'il a obtenus, que le cit. Coulomb est parvenu à ses intéressantes découvertes sur l'électricité et le magnétisme, et qu'il s'est imposé la tâche d'éclairer toutes les parties de ces branches importantes de la physique. *L'aimantation*, dont la perfection intéresse tant les navigateurs, ne devait pas échapper à ses regards. On n'avait encore que des notions assez vagues sur l'intensité de la force magnétique que peut acquérir l'acier dans ses différens états; et on la mesurait ordinairement par le poids que portait la piece aimantée. Mais ce qu'il importe vraiment de connaître ici, c'est l'énergie avec laquelle les aiguilles tendent à revenir à leur direction après en avoir été écartées; et c'est aussi ce que le cit. Coulomb mesure directement, en déterminant, d'après les vues proposées par Borda et au moyen d'une suspension très-délicate, combien d'oscillations ces aiguilles accomplissent dans un tems donné.

Après avoir comparé les procédés d'aimantation proposés par Duhamel, Knight et Æpinus, pour donner à une aiguille toute la force directrice qu'elle peut recevoir, le cit. Coulomb s'est décidé pour celle d'Æpinus. Il a reconnu qu'il était avantageux de faire les aiguilles longues et larges, mais peu épaisses. Le cit. Jeckel a sur-le-champ monté un atelier pour appliquer immédiatement à l'usage de la marine ces importans résultats.

ARTS MÉCANIQUES.

Sur diverses inventions relatives à l'art du monnoyage.

La France a, depuis quelques années, fait dans cet art des progrès vraiment remarquables, mais qui jusqu'ici sont demeurés concentrés parmi les hommes qui l'exercent. En présentant à la classe la collection des machines ingénieuses qu'il a inventées, le citoyen Droz a donné occasion aux citoyens Desmarets, Périer, Charles, Berthoud et Prony, commissaires chargés de les examiner, de rassembler tout ce qui a été fait sur la fabrication des monnaies; et leur rapport est devenu un traité complet de cette fabrication, où l'histoire des procédés marche de front avec leur description : aussi la classe en a-t-elle ordonné l'impression : en attendant que cette mesure ait reçu son exécution, on pourra prendre une idée de ce travail dans l'extrait suivant, communiqué par le cit. Prony, rédacteur du rapport.

« L'art du monnoyage offre deux parties qui » forment deux divisions générales; à la premiere » se rapportent les opérations chimiques et docimastiques qu'on fait subir au métal pour lui donner le degré de pureté ou le *titre* exigé par la loi; » la seconde embrasse la construction et l'emploi » des instrumens et des machines nécessaires pour » donner aux pieces la forme, le poids et les » empreintes qui les caractérisent.

» Cette seconde partie, qui est la seule dont » le citoyen Droz se soit occupée, forme l'objet » spécial du rapport qui traite successivement de » la fabrication, de la gravure, de la multiplication, et de la trempe des *coins*; du mécanisme de la *virole brisée*, de la gravure de cette » virole, et de la multiplication de cette gravure; » du laminoir, du découpoir et du balancier.

» On a remarqué, dans la fabrication et la » trempe des coins, plusieurs procédés particuliers » au citoyen Droz, parmi lesquels on peut distinguer ceux qui sont relatifs aux moyens d'obtenir » exactement la similitude des formes et l'égalité » des volumes; d'avoir égard aux dilatations, à » diverses températures, des coins destinés à » frapper de grandes pieces; l'application de la » presse inventée par Pascal, au mouvement du » balancier, lorsqu'ils s'agit de multiplier les empreintes des coins; la multiplication de la gravure » des *viroles brisées*; la forme et l'armature des » creusets; la trempe des coins entre deux jets » d'eau verticaux, dirigés en sens contraires, » qui donne la possibilité d'éviter les fentes et » les cassures, et de rendre la piece trempée » uniformément dure dans toute son étendue, etc.

» Les perfections ajoutés au laminoir par le » cit. Droz portent principalement sur l'engrenage » qui *mene* en même-tems l'un et l'autre cylindre; sur le moyen de tenir très-solidement le » cylindre supérieur à une distance arbitraire de » l'inférieur, sans que leur parallélisme soit dérangé, » et de rendre, au moyen d'une articulation » heureusement appliquée, le mouvement de ce » cylindre supérieur compatible avec celui de » l'engrenage qui le *mene*.

» Les particularités les plus intéressantes du » *découpoir* sont la *boîte coulante*, qui se meut » entre deux jumelles verticales, et qui porte à » sa partie intérieure le *piston* qui détache le » *flaon* de la lame placée sur *l'emporte-piece*; la » maniere dont le mouvement de cette *boîte* est » assujéti à celui de la vis; les moyens ingénieux » pour empêcher son jeu latéral; les procédés » simples et précis pour régler la position de cet » *emporte-piece* par rapport à celle du piston, etc.

» Le citoyen Droz pense que la précision avec » laquelle il peut régler l'épaisseur des lames, » en employant son laminoir et un compas à » micrometre dont il s'occupe, pourra dispenser » des opérations qu'on fait après la taille des » flaons, pour les mettre exactement au poids : » il est bien à desirer que son espoir, à cet » égard, se réalise entierement; mais on ne saurait » douter, dès à present, que le travail de l'ajustage » du poids des flaons ne loit extrêmement diminué » par la perfection de son laminoir et de son » découpoir.

» Le balancier est, de toutes les machines » employées à la fabrication des monnaies, celle » dans laquelle le citoyen Droz a le plus déployé les » ressources de son esprit inventif. Il n'est pas » une partie de cette machine qu'il n'ait perfectionnée. Nous citerons la forme de la vis et » de son écrou; la solidité qu'il a donnée à ces » deux pieces importantes; la *boîte coulante* faisant » des fonctions analogues à celles de la piece du » *découpoir*, qui porte le même nom; tous les » détails de la pose et du mouvement, tant des » coins supérieurs et inférieurs que de la *virole brisée*, » la *main mécanique* qui apporte sous le balancier les flaons *en blanc*, et qui en chasse les » pieces frappées, etc. etc. Les descriptions propres » à donner l'intelligence parfaite des nouveautés » qu'offrent ces mécanismes, pour faire voir en » quoi ils different des anciens, ne sont pas de » nature à entrer dans cette notice.

» Enfin, la *virole brisée* est un moyen de perfection et une garantie contre les contrefacteurs, » qui est entierement dûe au citoyen Droz. Cette » virole, et le mécanisme par lequel le jeu du » balancier lui fait produire son effet, offrent un » moyen assuré de frapper en même tems sur face » et sur tranche toute espece de médailles et de » monnaies, quelles que soient les empreintes » *creuses* ou *saillantes* que la tranche doive porter. » Le citoyen Prony entre dans plusieurs détails » sur les divers avantages de cette virole brisée. » Il discute quelques observations relatives à d'anciennes pieces qui paraissent avoir été frappées » en *virole*, et fait voir que toutes les conclusions qu'on peut tirer de l'examen de ces pieces » n'ôtent rien au citoyen Droz, du mérite et de » la gloire de son invention.

» Le rapport contient plusieurs autres détails » historiques relatifs à l'art du monnoyage. Il est » terminé par une récapitulation des principales » inventions du citoyen Droz, comparées aux » procédés connus.

» Les commissaires se sont transportés plusieurs » fois chez le citoyen Droz pour y examiner le » jeu et l'effet de ses machines. Ils ont reconnu » qu'elles remplissaient parfaitement le but que » l'auteur s'était proposé en les construisant, et » ils ont sur-tout admiré le dernier balancier, » exécuté par le citoyen Droz pour le roi d'Espagne, qui a valu à cet artiste une médaille » d'or, ou récompense du premier ordre, à la » derniere exposition faite au Louvre des produits » de l'industrie nationale.

» Les conclusions du rapport, adoptées par la » classe, sont que le citoyen Droz, occupé depuis » vingt ans de la perfection de l'art monetaire, » mérite une place distinguée parmi les artistes » qui y ont le plus contribué, et que ses procédés, » et ses inventions méritent les éloges et l'approbation de l'Institut. »

(*La suite à un prochain numéro.*)

SPECTACLES.

La premiere des observations dont se compose l'article inséré au numéro d'hier, relativement à la nouvelle piece du citoyen Longchamp, est due à la lecture d'une annonce inexacte, et porte à faux. Cette piece a toujours été annoncée sous le titre du *Sentcteur amoureux*. Nous saisissons cette occasion pour ajouter à ce que nous avons déjà dit de cet ouvrage, que le succès de la seconde représentation a complettement confirmé le jugement du public à la premiere; nous ne croyons pas courir le risque d'être démentis en disant que, depuis *le Mariage secret*, peu d'ouvrages en trois actes ont paru plus dignes d'être remarqués. Ce succès est d'un heureux augure; il donne lieu d'espérer que la comédie depuis quelque tems un peu sacrifiée au Théâtre-Français à des débuts brillans dans le genre tragique, va reprendre son partage.

AVIS.

Le 6 ventôse prochain il sera, pardevant le préfet du département de la Sture, procédé à l'adjudication définitive, snivant les formalités et conditions exigées par les lois des 15 et 16 floréal an 10 :

1° Des terreins et bâtimens dépendans de la ci-devant Chartreuse de Pesio;

2° Des terreins et bâtimens dépendans de la ci-devant Chartreuse de Cafotto, l'une située près de Coni et l'autre près de Mondovi.

Ces édifices sont dans le meilleur état, et conviennent à l'établissement d'une manufacture de draps, de verres ou de papiers.

MUSIQUE.

Sonates pour le forte-piano et un concerto pour le même instrument, dédié au citoyen Grétry, membre de l'Institut national; par le cit. Grenet.

Se trouvent à Paris, chez les freres Gaveaux, marchands de musique, passage Feydeau, nos 12 et 13.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	57 f. 20 c.
Jouissance de germinal an 11.....	54 f. 40 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12..	51 f. 30 c.
Bons de remboursement.....	2 f. 70 c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	f. c.
Actions de la Banque de France.....	1310 f. 50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 128. *Vendredi, 8 pluviôse an* 11 *de la République* (28 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Francfort, 20 *janvier* (30 *nivôse.*)

M. DE MEYS, artiste français (connu par sa belle composition de l'estampe intitulée : *Catherine II, voyageant dans ses Etats*), est arrivé ici, allant en Russie pour présenter à LL. MM. un nouveau dessin allégorique, représentant *Alexandre Ier à son avénement au trône*, qui sera gravé à Paris par souscription; il s'est arrêté à Carlsruhe, où il a présenté ses ouvrages au margrave. L'artiste a reçu l'accueil le plus distingué : toutes LL. AA. SS. ont fait mettre leurs noms à la tête de la souscription; le ministre de la République française, ainsi que toute la cour et les amateurs, ont souscrit.

— Le cabinet anatomique et physiologique du professeur Walther, à Berlin, l'un des plus riches et des plus complets qui existe en Allemagne, vient d'être acheté pour la somme de 100,000 écus par S. M. le roi de Prusse, qui en même-tems a conféré au professeur Walther le titre et le rang de conseiller intime.

Manheim, *le* 20 *janvier* (30 *nivôse.*)

LE froid que nous éprouvons depuis environ douze jours, a couvert le Rhin de glaces, de manière que la communication entre les deux rives se trouve interrompue.

RATISBONNE.

Trente-cinquième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 22 *décembre* 1802 (1er *nivôse an* 11).

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a fait remettre à la plénipotence impériale l'arrêté que la députation a pris dans sa dernière séance, au sujet du *conclusum* général, et qu'en échange il a reçu de la plénipotence l'avis que cet arrêté a été transmis aux ministres des puissances médiatrices. La communication de la plénipotence impériale, et l'arrêté qu'elle concerne, ont déjà été dictés, et vont maintenant être portés au protocole.

Plusieurs de MM. les subdélégués s'étant encore réservés l'ouverture du protocole pour s'expliquer sur les dernières communications de la plénipotence impériale, et spécialement sur les propositions de M. le subdélégué de Bohême, le directoire est prêt à entendre ce que l'un ou l'autre de MM. les subdélégués voudra faire connaître à ce sujet.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg a vu avec plaisir, et à sa grande satisfaction par la déclaration de Bohême, portée au protocole dans la 33e séance du 4 décembre, que S. M. I. accede pleinement aux arrêtés pris par la députation au sujet de la juste sustentation des princes ecclésiastiques sécularisés, et de toutes les parties intéressées.

La subdélégation de Brandebourg n'a pas été moins rassurée par l'avis donné à l'occasion de la susdite déclaration; savoir : que S. A. R. l'archiduc Antoine renonce; ainsi qu'on devait s'y attendre d'après les négociations et explications précédentes, formellement et sans réserve aux choix des chapitres de Cologne et de Munster qui étaient tombés sur lui.

Quant au réglement de l'indemnité de S. A. R. le grand-duc de Toscane, tel qu'elle le désire, S. M. le roi de Frusse souhaite que la cour impériale soit satisfaite à cet égard, sans que cependant la répartition des indemnités que les ministres des puissanees médiatrices, viennent de déclarer, au nom de leurs gouvernemens, par leurs notes du 3 de ce mois, être invariable et mettant fin à toutes les incertitudes, n'en éprouve des changemens essentiels, et qu'elle y contribuera volontiers. — La députation doit s'en remettre avec confiance aux hautes puissances médiatrices, d'après l'assurance qu'elles ont fait dans la même note par MM. leurs ministres qu'elles trouveront les moyens de procurer cette satisfaction, sans que les négociations entamées à ce sujet à Paris puissent influer sur le recès de la députation et les mesures qui en dépendront, et sans qu'il soit nécessaire d'insérer à ce sujet une réserve particuliere au *conclusum* général de la députation, réserve qui mettrait les Etats indemnisés dans de nouvelles craintes et inquiétudes, en faisant naître de l'incertitude sur l'assignation des indemnités déjà formellement adoptée, et qui pourrait en conséquence retarder de nouveau l'objet principal des négociations de la députation, qui est la tranquillité définitive de la Patrie allemande, par le réglement stable et assuré de toute l'affaire des indemnités.

M. le subdélégué de Bohême étant d'avis, d'après une explication ultérieure, que l'augmentation des membres et des votes dans les colleges des électeurs et des princes doit être remise à S. M. impériale et à l'Empire, la subdélégation de Brandebourg partage, ainsi qu'elle l'a déjà fait connaître dans ses votes précédens, la même opinion en tant que les puissances médiatrices n'ont point encore fait des propositions ultérieures à ce sujet, et que la délibération sur cet objet doit en conséquence être regardée comme étrangere à la mission de la députation.

S. M. le roi consent, au reste, volontiers à ce qu'il soit proposé dans son tems une augmentation des votes catholiques; mais elle ne peut pas adopter le motif allégué dans le vote de Bohême, savoir : que le rétablissement des rapports de religion exige cette mesure, parce que, jusqu'aux changemens actuels, les suffrages protestans ont formé la minorité dans les deux premiers colleges de l'Empire, sans que les Etats protestans de l'Empire se soient par là crus exposés à quelque danger, et parce que, grâces à l'esprit de notre siecle, les tems sont passés où la superstition et le fanatisme pouvaient faire, de chaque discussion politique, une affaire de religion.

Une contradiction très-frappante se présenterait, si, dans le moment où la députation de l'Empire établit la liberté générale de l'exercice de tout culte religieux, et qu'elle assigne tant de pays catholiques à des princes protestans, dans la persuasion que les sujets catholiques peuvent vivre heureux et tranquilles par rapport à la liberté de leur conscience, ainsi que l'exemple des Etats prussiens l'a prouvé depuis un demi-siecle; si, dans le même moment, on voulait regarder comme nécessaire que la diète de l'Empire dût déterminer le nombre des votes d'après le principe d'une rigoureuse parité de religion, dans la crainte que, sous prétexte de religion, une partie des membres de l'Empire ne cherchât à préjudicier à l'autre.

On doit enfin encore se prémunir spécialement contre une explication contenue dans le vote que la Saxe a émis dans la 34e séance, qui porte verbalement :

« Que tous les arrêtés de la députation et les » prises de possession qui ont eu lieu en consé- » quence, n'avaient que force provisoire, et qu'ils » étaient donc susceptibles de changemens quel- » conques avant la ratification de l'empereur et de » l'Empire. »

D'après les pleins pouvoirs illimités de l'Empire, et d'après l'assurance qu'ils renferment :

« De ratifier, d'adopter et de tenir avec fidélité » tout ce qui sera traité et arrêté par la députa- » tion de l'Empire, de concert avec la plénipo- » tence impériale. »

Et d'après l'assurance formelle que les puissances médiatrices ont fait donner par MM. leurs ministres dans différentes notes, spécialement dans celle remise à la diete le 3 de ce mois :

« Que le plan d'indemnités qui venait d'être ar- » rêté, était invariable. »

On ne peut admettre en aucune maniere le principe établi par la Saxe; mais on doit prémunir contre cette assertion les droits de la députation extraordinaire de l'Empire, de même que ceux des Etats indemnisés fondés sur le *conclusum* général de la députation, et les déclarations par lesquelles les ministres médiateurs y ont donné leur approbation au nom de leurs gouvernemens.

Enfin, la subdélégation de Brandebourg se réserve encore de s'expliquer sur la communication de la plénipotence impériale du 30 du mois passé; cependant elle croit qu'il est convenable et nécessaire qu'avant le commencement des délibérations de la diete générale de l'Empire sur le *conclusum* général de la députation qui lui a été remis par MM. les ministres des puissances médiatrices, cet acte soit présenté par la députation extraordinaire de l'Empire à la diete générale, comme à son commettant, dans la forme usitée, et que la plénipotence impériale soit priée de transmettre à S. M. I. le *conclusum* général de la députation.

BAVIERE.

Par rapport à la réclamation en faveur du grand-duc de Toscane, reproduite dans le vote de Bohême du 4 décembre, le subdélégué a l'ordre de déclarer ce qui suit :

S. A. électorale a déjà fait connaître ses sentimens sur cet objet; son vœu le plus ardent a été, depuis le commencement de la négociation, que par la répartition des indemnités, toutes les parties intéressées fussent satisfaites autant que possible; c'est donc avec d'autant plus de plaisir qu'elle voit, tant par les déclarations de MM. les ministres impériaux que par celle de MM. les ministres médiateurs qui les confirment, qu'on a l'espoir que cette affaire sera arrangée, sous peu, d'une maniere satisfaisante. La députation doit maintenant attendre avec la plus entiere confiance, dans la sollicitude des hautes puissances médiatrices, l'issue des négociations annoncées; cette même confiance ne permet pas à la députation de consentir à aucune réserve qui puisse exposer à quelqu'incertitude la répartition des indemnités que les hauts médiateurs ont déclarée être invariable. — Sans anticiper sur une négociation qui est séparée du travail de la députation, on doit attendre avec confiance que les hautes puissances trouveront des moyens de satisfaire les vœux de toutes les parties, sans toucher aux lots d'indemnités arrêtés, et sans admettre des modifications qui ne soient point fondées sur le principe d'une juste compensation.

En conséquence, le subdélégué propose que, dans le cas où le résultat attendu ne serait pas connu jusqu'à l'ouverture des délibérations de la diete de l'Empire, le directoire soit prié de rédiger le rapport que la députation devra adresser à S. M. I. et à l'Empire.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué de Hesse-Cassel est d'avis que, d'après les assurances que les hautes puissances médiatrices ont fait donner par MM. leurs ministres, que le réglement de l'indemnité de S. A. R. le grand-duc de Toscane sera terminé à Paris par une négociation particuliere qui n'aura aucune influence sur le succès du travail de la députation, et les mesures qui en dépendront, la députation doit s'en remettre à elles avec une pleine confiance.

Quant aux propositions ultérieures contenues dans le vote de Bohême, de la 32e. séance, au sujet de l'augmentation des membres et votes dans le collége électoral et celui des princes, le subdélégué est de l'avis contenu dans le vote de Brandebourg, que l'introduction de nouveaux membres et votes non-compris dans le *conclusum* général de la députation, doit être regardée comme une affaire étrangere à la députation. Le subdélégué croit également qu'il est convenable que le *conclusum* général de la députation soit transmis tant à S. M. impériale qu'à la diete générale de l'Empire; il se réserve au reste toute explication ultérieure.

WURTEMBERG.

Le subdélégué de Wurtemberg témoigne sa vive reconnaissance de l'accession de S. M. impériale au réglement sur la sustentation de tous les individus lésés par l'exécution du plan d'indemnité, qui est si intimement lié à une partie de ce plan, ainsi que de l'assurance réitérée au sujet de l'accélération de cette affaire, contenue dans le vote de Bohême du 4 de ce mois. Il répete à cette occasion le vœu que S. A. S. le duc a exprimé à plusieurs reprises, relativement à l'entiere satisfaction de la cour impériale et de S. A. R. le grand-duc de Toscane. Le subdélégué de Bohême ayant lui-même fait connaître à la députation de l'Empire que l'intérêt du grand duc de Toscane était l'objet d'une négociation directe, et la députation ayant été priée par la note du 15 novembre, d'attendre avec confiance de la sollicitude des hautes puissances médiatrices, qu'elles termineront cette négociation à la satisfaction commune, et cette assurance ayant été renouvellée par des notes postérieures, on ne peut pas douter que cette affaire ne soit terminée d'une maniere convenable, et sans que le plan d'indemnités éprouve des changemens essentiels.

L'expression d'une clause réservatoire paraîtrait en quelque maniere mettre en doute la stabilité et l'invariabilité qu'on a eu en vue dans les négociations qui ont eu lieu jusqu'ici, et pourrait faire naître des inquiétudes générales; c'est par cette même raison que le subdélégué accede à la déclaration de Brandebourg, au sujet de l'explication de Saxe.

Quelque disposé que soit S. A. S. le duc de Wurtemberg, à consentir dans le cours ultérieur des négociations, à une augmentation des votes virils pour les Etats et les princes catholiques, cependant la subdélégation ne peut pas, quant aux rapports de religion mis en question, envisager la chose sous le même point de vue que la subdélégation de Bohême.

On ne peut pas nier à la vérité que dans les siecles passés, les deux religions n'aient toujours eu soin, de conserver autant que possible sous le rapport politique, les avantages une fois acquis

dans les affaires de religion même à l'égard du nombre des votes, et qu'en 1708 les Etats catholiques de l'Empire n'aient donné leur consentement à l'introduction de la dignité électorale de Brunswick, que sous la condition d'un vote surnuméraire, dans le cas où pendant la durée de cette dignité électorale, celle de la maison palatine passerait à une branche protestante.

Mais ce n'est pas là précisément le point de vue sous lequel il faut en général envisager la chose. On doit au contraire partir du principe de l'égalité des droits des deux religions, établi par le traité de Westphalie et par les nouvelles lois. — Nos lois fondamentales de l'Empire vont même si loin, que tant en affaires de religion qu'en d'autres affaires d'Empire, si les deux partis de religion sont d'un avis contraire, ils mettent chaque partie à couvert contre la majorité des votes de l'autre. Les changemens multipliés dans le collége électoral, depuis l'époque où il y avait autant d'électeurs catholiques que de protestans, jusqu'à celle où le nombre des premiers était le double de celui des derniers, est une preuve suffisante, que dans la constitution germanique, il ne s'agit pas tant de l'égalité du nombre que de l'égalité des droits. D'ailleurs, l'état politique des affaires est entièrement changé, et le subdélégué peut d'autant plus se dispenser de toute observation ultérieure, que l'esprit de tolerance qui s'est formé dans les tems modernes, fournit la garantie la plus sûre contre toute inquiétude de ce genre.

La subdélégation accéde enfin à la proposition relative au rapport à faire à l'empereur et à l'Empire, et se réserve de s'expliquer ultérieurement sur les communications de la plénipotence impériale.

Saxe.

Le subdélégué de Saxe n'a dans son dernier vote de la 34e séance, entendu parler que de la force à attribuer à la ratification réservée dans les pleins-pouvoirs de l'Empire par rapport aux regles et limites prescrites dans ces pleins-pouvoirs à la députation de l'Empire; et il n'a pu y attacher d'autres sens sous le rapport du droit. — Si une délibération de l'Empire est donc encore nécessaire à ce sujet, les arrêtés de la députation qui l'ont précédé, et qui ont été exécutés, ne peuvent être considérés que comme des mesures provisoires.

Et quant aux prises de possession, la note de MM. les ministres médiateurs, du 3 de ce mois, paraît être d'accord avec cette explication, lorsqu'il est dit :

» En conférant, par anticipation, à chacun des » princes et Etats la possession et la jouissance des » pays qui lui sont dévolus. »

Puisque l'expression, *par anticipation*, fait entendre que la transmission formelle de la possession légale n'aura lieu que plus tard. Le même sens se trouve dans le passage qui finit la note que MM. les ministres des puissances médiatrices ont remise le 6 à la diete de l'Empire :

» Si, pour garantir l'Allemagne de dangers imminens, il a été indispensable de laisser mettre » tous les électeurs, princes et Etats indemnisés » en possession de ce qui leur est attribué, il est » du plus grand intérêt de substituer immédiatement un *ordre reguliere* à celui de la nécessité. »

Bohême.

Le subdélégué témoigne sa reconnaissance des explications et égards favorables à sa cour, contenus dans les votes de Brandebourg, Baviere, Hesse-Cassel et Wurtemberg; il se réserve cependant de s'expliquer ultérieurement sur quelques points de ces votes; il réitere la demande qu'il a été chargé de faire, au sujet de la réserve à insérer dans le *conclusum* général ou dans le rapport de la députation; et il accede enfin entièrement à l'observation faite par le subdélégué de Saxe relativement à la nature des prises de possession.

Mayence.

Le subdélégué avait déjà accédé précédemment à la proposition de Bohême, relative au rapport à faire à S. M. l'empereur et à l'Empire; et comme on vient d'adopter cette proposition à l'unanimité, il ne s'agit plus que de déterminer quand et dans quelle forme ce rapport devra être fait. Le subdélégué présume que l'intention de tous les membres de la députation est de différer encore ce rapport, jusqu'à ce qu'on ait la certitude que MM. les ministres des puissances médiatrices ne porteront plus rien à la députation avant le commencement des délibérations de la diete. Le directoire pourrait en attendant préparer le projet de rapport, de maniere qu'il pût être présenté à la députation dans une séance après le nouvel an. Dans ce rapport la députation se référerait, dans le cas où dans l'intervalle il n'arriverait rien autre chose, à ce que MM. les ministres des puissances médiatrices ont déjà remis à la diete le *conclusum* général de la députation, qui allait de son côté le présenter maintenant à S. M. l'empereur et à l'Empire. La forme du rapport serait la même que celle employée par la députation de Rastadt dans les rapports qu'elle a fait à la diete; savoir le directoire de la députation adressera le rapport à celui de la diete générale de l'Empire, sans employer les formules du cérémonial d'usage, et la plénipotence impériale sera priée de faire de son côté son rapport à ce sujet à S. M. impériale.

MM. les subdélégués déclarent accéder à cette proposition de Mayence,

Conclusum.

« Qu'incessamment et avant le commencement » des délibérations de la diète de l'Empire sur le » *conclusum* général, la députation fera à ce sujet » son rapport à S. M. impériale et à l'Empire, de » la maniere indiquée dans le vote de Mayence, » qui vient d'être porté au protocole. »

§. CCXXV.

Directoire.

Le chapitre cathédral de Strasbourg a remis une réclamation, dictée le 13 de ce mois, relativement à sa sustentation.

On est prêt à entendre ce qu'on voudra arrêter à ce sujet.

MM. les subdélégués sont d'avis qu'il a été pourvu autant que possible, dans le *conclusum* général de la députation, au sort du grand chapitre de Strasbourg; ainsi qu'à celui de tous les autres; que ce qui a été arrêté en particulier au sujet des chapitres de Cologne et de Trèves, n'est point applicable à celui de Strasbourg; qu'en conséquence, la réclamation en question ne peut pas être prise en considération.

Conclusum.

« La réclamation ne peut pas être prise en considération. »

§. CCXXVI.

Directoire. *Sub dictato* du 17.

Le prince-évêque de Fulde se plaint de nouveau de la maniere dont il est traité par le prince héréditaire de Nassau-Orange.

En échange le fondé de pouvoir de ce prince a remis une réclamation, dictée le 18, pour réfuter la plainte du prince-évêque de Fulde.

MM. les subdélégués sont d'avis que les dernieres offres faites par le prince héréditaire de Nassau, sont telles qu'il ne reste au prince évêque de Fulde aucun sujet fondé de plainte. On ne peut pas douter et l'on souhaite que ledit prince héréditaire persiste dans ses offres qui peuvent satisfaire le prince évêque de Fulde.

Ita conclusum.

Quibus discessum.

ITALIE.

Naples, le 22 décembre (1er nivôse.)

On écrit d'Alger, sous la date du 5 janvier, que la Régence avait déclaré la guerre au Dannemarck. Elle avait donné ordre au consul du roi de Dannemarck de s'embarquer sous trois jours, et même menacé de se porter envers lui aux dernieres extrémités.

Le cit. Dubois-Thainville, chargé d'affaires de la République française, ayant reçu l'ordre spécial du Premier Consul de protéger toutes les puissances amies contre les injustices et les violences des pirates, a fait connaître au Dey que le Premier Consul apprendrait avec peine une conduite aussi irréguliere, contre une puissance qui ne lui avait donné aucun sujet de plainte, et qui au contraire venait encore tout récemment de lui payer des tributs très-considérables.

Cette médiation de la France a paru beaucoup déplaire au Dey, qui a même menacé l'agent français de le renvoyer avec celui de Dannemarck. Cependant les choses paraissent s'être racommodées.

L'agent danois est resté, et on pense que pour cette fois, la Régence ne déclarera pas la guerre au Dannemark.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 janvier (30 nivôse.)

On n'a pas paru faire d'abord, dans le public, une attention bien sérieuse aux bruits qui se sont répandus, ces jours-ci, au sujet de quelques troubles survenus en Irlande, dans le comté de Limerick, et qu'on a représentés comme des actes partiels de brigandage. Les détails ultérieurs que l'on reçoit relativement à ces événemens, permettent de les attribuer à cet esprit général de mécontentement et de révolte qui a si long-tems régné en Irlande, et qui continue d'agiter plusieurs parties de ce royaume. Ces mouvemens ne se sont pas bornés à la ville de Limerick, ainsi qu'on l'avait d'abord annoncé; ils se sont étendus jusqu'à Waterford, et y ont pris un caractere assez alarmant pour provoquer les mesures les plus séveres. Une commission spéciale s'est en conséquence formée, dans cette derniere ville, pour l'instruction du procès des coupables; et la maniere dont le premier juge s'est exprimé, en rendant compte au grand-jury de ce qui s'était passé, indique assez de quelle nature sont les derniers événemens qui ont eu lieu dans cette contrée de l'Irlande. Ce magistrat ne dissimule pas que l'esprit de rebellion s'est de nouveau manifesté parmi un très-grand nombre d'habitans. Quoi qu'il en soit, les troubles qui ont éclaté dans les environs de Limerick, n'ont pas eu les suites qu'on paraissait craindre; et les précautions qu'on avait prises pour en arrêter les effets, sont presque devenues inutiles. Le mal s'est borné à l'attaque de la maison du colonel Bourchier, qui heureusement se trouvait absent. Un de ses domestiques a été la seule victime de la fureur des brigands. Quoiqu'il ait survécu aux blessures dont son corps est criblé, on désespere de sa vie. Mme Bourchier et ses enfans eussent infailliblement été massacrés, sans l'intrépidité d'un officier qui se trouvait heureusement chez elle. De tous les scélérats qui ont figuré dans cette attaque, un seul a été découvert et arrêté. C'est un laboureur des environs, que le domestique blessé a reconnu pour être l'un des brigands.

Dans les premiers jours de ce mois, un officier de police de Limerick, ayant été secrétement informé qu'on avait vu transporter vers la paroisse de Pallis-Grean, une grande quantité de fer en barre, se rendit sur les lieux, accompagné du capitaine Richard Lloyd. Ils y arriverent pendant la nuit. S'étant apperçus qu'on travaillait, à une heure indue, dans la boutique d'un forgeron, ils enfoncerent la porte et y trouverent cinq ouvriers occupés à forger des piques. Un seul d'entr'eux fut arrêté, les quatre autres ayant pris la fuite. Le lendemain, il fut conduit à Limerick, où l'on transporta également une grande quantité de piques trouvées dans cet atelier.

Du 21. On lit dans les derniers papiers de New-Yorck, ce qui suit :

« Des nouvelles de la Havanne, du 3 novembre, communiquées par l'agent commercial américain qui réside dans ce port, ont donné beaucoup d'inquiétude aux marchands et aux propriétaires de vaisseaux de New-Yorck. Le roi d'Espagne a accordé au marquis de Colonello un privilege exclusif pour importer 6000 negres dans la Nouvelle-Espagne, sur des vaisseaux étrangers. Depuis la fin de décembre, jusqu'à ce que le marquis ait retiré tout le profit de ce monopole, les vaisseaux, tant anglais qu'anglo-américains, qui font le commerce de negres, doivent être exclus de la Havanne. Pendant ce tems, les succès de ceux de ces vaisseaux qui appartiennent à Liverpool seront très-contraires. Ceux des amateurs américains, qui font le même commerce, ne le seront pas moins. Cette nouvelle a fait hausser sur-le-champ le prix des negres à la Havanne. Les consuls étrangers et les planteurs vont faire des réclamations auprès du gouvernement provincial contre ce monopole.

INTÉRIEUR.

Trèves, le 28 nivôse.

L'installation du tribunal d'appel des quatre départemens de la rive gauche du Rhin a eu lieu en cette ville le 23 nivôse, conformément aux ordres du Grand-Juge : toutes les autorités civiles et militaires ont assisté à cette occasion à une cérémonie religieuse, à laquelle presidait M. l'évêque de Trèves, accompagné de son clergé. Le préfet a reçu entre ses mains, de la part de tous les membres du nouveau tribunal, la promesse de fidélité à la constitution. Le préfet, le président du tribunal, le commissaire du Gouvernement et le maire de Trèves ont prononcé des discours. Le premier s'est félicité, au nom des habitans des quatre départemens, des choix faits par le Gouvernement : les deux magistrats ont ajouté à leur serment, l'expression des sentimens sur lesquels ce serment se fonde. Le maire s'est rendu l'interprète de la reconnaissance de ses concitoyens envers le Gouvernement. Une fête publique, des danses et une illumination générale ont terminé cette journée, à laquelle les habitans ont pris la part la plus active.

Paris, le 7 pluviôse.

Le général Lannes, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. A. R. le prince régent de Portugal, a été présenté dimanche au Premier Consul par le ministre des relations extérieures. Il a reçu son audience de congé pour retourner à son poste.

Le Premier Consul lui a recommandé spécialement de s'occuper à faire rendre justice et à protéger le commerce français à Lisbonne, comme il avait déjà commencé de le faire dans la premiere année de sa mission. Il lui a particulierement fait connaître qu'il était content des services qu'il avait rendus jusqu'à cette heure dans cette résidence.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 4 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice; vu les lois des 27 mars 1791, 3 brumaire an 2, 7 fructidor an 3, 27 ventôse an 8, ensemble l'arrêté du 18 fructidor an 8; le conseil-d'état entendu, arrête;

Art. Ier. Les enquêtes qui ont eu lieu depuis la publication du décret du 3 brumaire an 2, et sur le sort desquelles il n'a pas encore été définitivement prononcé, ne pourront être arguées de nullité, lorsqu'elles auront été faites, soit à l'audience, conformément au décret du 7 fructidor an 3, soit dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1667, et réglemens postérieurs.

II. La loi du 27 ventôse et l'arrêté du 18 fructidor an 8, seront exécutés.

En conséquence, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les avoués suivront exactement, en ce qui concerne les enquêtes, les dispositions de l'ordonnance de 1667, et réglemens postérieurs.

III. Le grand-juge, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 4 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vû le rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur la demande du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel et spécial du département du Mont-Tonnere, tendante à obtenir l'autorisation nécessaire pour traduire devant les tribunaux, le cit. Hoffmann, ex-receveur-général de ce département, prévenu de dilapidation de deniers publics;

Vû ladite demande et les pieces y-jointes;

En vertu de la décision du conseil-d'état, prise conformément à l'article LXXV de la constitution, arrête: que le cit. Hoffmann, ex-receveur-général du département du Mont-Tonnerre, prévenu de dilapidation de deniers publics, sera poursuivi devant les tribunaux.

Le grand-juge, ministre de la justice, est chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 4 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Le sel ammoniac venant de l'étranger paiera désormais, à l'entrée en France, soixante-quinze centimes par kilogramme

II. Le sel ammoniac venant d'Egypte, directement sur vaisseau français, ne paiera qu'un tiers du droit, à la charge de justifier du lieu du chargement par connaissement et chartes-parties, visés des agens français quand il y en aura sur les lieux, ou jugées en regle par le tribunal de commmerce, quand il n'y aura pas d'agens au lieu du chargement.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 4 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les droits de sortie sur le beurre qui s'exporte par les départemens maritimes, sont fixés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à cinq francs, par cinq myriagrammes.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 4 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les feuillets transparens de corne, venant de l'étranger, acquitteront à leur entrée en France un droit qui sera, suivant leur qualité, pour ceux de la longueur et de la largeur,

centimetres.		
de 19 à 24	sur 19 à 22	8 fr. sur 104 feuillets.
14 à 16	sur 11 à 14	6 fr. *idem.*
11 à 14	sur 11	4 fr. *idem.*
11 et au-dessous	sur 11 et au-dessous	3 fr. *idem.*

II. Les cornes plates à faire des peignes paieront 12 fr. du cent.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 4 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances; vu l'arrêté du 20 prairial an 10, qui accorde un entrepôt de marchandises à la ville de Strasbourg; le conseil-d'état entendu, arrête;

Art. Ier. La durée de l'entrepôt des marchandises étrangeres accordé au commerce de la ville de Strasbourg, par arrêté du 20 prairial an 10, sera de six mois.

II. Les marchandises étrangeres permises, à l'exception de toiles peintes, mousselines et des tabacs en feuilles, pourront transiter par terre à l'étranger, de Strasbourg à Mayence, par le bureau d'Oppenheim, et de Strasbourg à Bâle par le bureau de Bourg-Libre, et reversiblement; mais toujours en suivant les routes directes. Elles acquitteront le droit de la balance du commerce.

III. Celles déclarées en transit devront suivre leur destination pour l'étranger, sans pouvoir être mises dans l'entrepôt de Strasbourg: elles seront expédiées dans les formes ordinaires, sous plomb et avec acquit-à-caution.

IV. Si les marchandises déclarées en transit on été soustraites, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de 500 francs contre les contrevenans. Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'especes différentes de celles déclarées, les contrevenans seront condamnés à payer, à titre de confiscation, la valeur des marchandises déclarées au cours desdites marchandises, et à une amende de 500 francs.

V. Les certificats de décharge dont les acquits à caution délivrés pour les marchandises expédiées au transit devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

VI. A compter de la publication du présent arrêté, le traitement des préposés des douanes employés à l'entrepôt de la ville de Strasbourg, sera à la charge de la régie des douanes.

VII. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 4 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il pourra être établi, à compter de l'an 12, des receveurs particuliers dans les villes et communes de la République, dont le montant des rôles s'élevera au-dessus de 15,000 francs.

II. Ces receveurs particuliers seront à la nomination du PREMIER CONSUL: ils seront tenus de fournir à la caisse d'amortissement un cautionnement en numéraire du 20e de la contribution fonciere, et de souscrire des soumissions à l'instar de celles des receveurs d'arrondissement.

III. Le traitement de ces receveurs particuliers ne pourra être au-dessus de quatre cent. par franc du montant des contributions qu'ils seront chargés de percevoir.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 11 pluviôse an 11, au samedi 16; savoir:

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1.	lettres a, i, j, p,	du nº 1 à 900.
2	b	1 à 3200.
3	d	1 à 3800.
4	e, g, h	1 à 1150.
5	l, t	1 à 1800.
6	f, m, n, o	1 à 1200.
9	c, k, s, y, z	1 à 1400.
10	q, r, u, v, w, x.	1 à 1000.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau nº 7, Civiles, du nº 1 à 1900.
Ecclesiastiques, du nº 1 à 2400.
——— 8, Civiles, du nº 6001 à 9920.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

1er Trimestre an 11.

Bureau nº 11, du nº 1 à 10,000.

2me Semestre an 8.
1er et 2me Semestres an 9.
1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces cinq semestres.

INSTITUT NATIONAL.

Fin de la notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le trimestre de l'an 11. — Partie physique, par le citoyen Lacroix, secrétaire.

ÉCONOMIE RURALE.

Sur la récolte de froment obtenue l'année derniere dans le parc de Rambouillet; sur la vente des laines du troupeau établi à Perpignan, et sur le rouissage du chanvre.

On regarde généralement comme un principe fondamental du commerce, que le besoin de vendre et celui d'acheter établissent toujours dans les marchés, lorsqu'on n'y apporte aucun obstacle, un juste équilibre dans les prix des denrées. Il semble cependant que cette proposition n'est pas rigoureusement applicable aux denrées de premiere nécessité, aux grains, par exemple. Quand on voit la fâcheuse impression que produisent sur tous les esprits les seules apparences, vraies ou exagérées, d'une mauvaise récolte, on est porté à croire que, spéculant alors sur les craintes des consommateurs, les vendeurs sont moins pressés de diminuer leurs prix, que lorsqu'il s'agit d'objets dont la privation n'entraine pas les mêmes conséquences.

Ce serait donc rendre service à la société que de faire connaître, par une suite de résultats bien constatés, jusqu'où s'étendent les variations que les intempéries des saisons apportent communément dans les récoltes annuelles des diverses productions végétales directement applicables à la nourriture des hommes et des bestiaux. On trouverait sûrement dans ces résultats des motifs consolans pour attendre avec moins d'anxiété les récoltes dont les apparences ne sont pas heureuses.

La comparaison que le citoyen Tessier a établie entre les récoltes de froment faites à Rambouillet dans les années 9 et 10, offre une conclusion de ce genre; et il serait à désirer qu'on se procurât annuellement, dans les différens départemens de la République, de pareils renseignemens.

Le citoyen Tessier, après avoir indiqué les qualités des récoltes complétement abondantes, qui ne se réunissent que très-rarement, a montré que quand une ou plusieurs de ces qualités manquent, d'autres s'élevant à un plus haut degré peuvent compenser les premieres. Il a observé, dans la derniere récolte de l'établissement rural de Rambouillet, que 100 gerbes ont donné 424 litres de grain, tandis que l'année d'avant, un pareil nombre de gerbes n'a fourni que 338 litres de grain, c'est-à-dire un cinquieme de moins. Trois hectolitres du premier pesaient 246 kilogrammes, et trois hectolitres du dernier 232; différence de poids, 14 kilogrammes.

En poussant plus loin cet examen, le citoyen Tessier s'est assuré que le grain de la derniere récolte a produit plus de farine que celui de la récolte précédente. Il en a rapporté les poids respectifs, ainsi que ceux des quantités de pain obtenues d'égales quantités des deux farines. La récolte de l'an 10 a conservé à cet égard, comme par rapport à la qualité, l'avantage sur celle de l'an 9.

L'amélioration de nos laines, commencée et poursuivie avec tant de zele par le vénérable Daubenton, se continue de maniere à donner bientôt les plus heureux résultats. La bergerie des Pyrénées Orientales, placée auprès de Perpignan, et destinée à la propagation des mérinos dans le midi de la France, a, cette année, mis en vente un certain nombre de ces animaux.

En l'annonçant à la classe, le citoyen Tessier a rendu compte des prix où sont montées les laines provenant de la tonte de ce troupeau, et dont la quantité s'élevait à environ 230 myriagrammes, qui ont été adjugés par lots de 20 toisons. Le prix moyen, en y comprenant 5 cent. par franc pour les frais de la vente et la récompense des bergers, a été 2 fr. 30 cent. les 5 hectogrammes (ou la livre) pour la laine en suint.

Le voisinage de l'Espagne, qui donne aux négocians la facilité d'en tirer immédiatement des

laines superfines, a nui un peu à la vente de Perpignan; car, à Rambouillet, les 5 hectogrammes ont été portés jusqu'à 2 fr. 88 cent. Mais cette différence, déjà peu considérable, diminuera encore, lorsque les manufacturiers suivront l'exemple donné par les citoyens Peyre et compagnie, qui ont fabriqué à Marvejols, département de la Lozere, avec des laines du troupeau de Perpignan, des draps, pour lesquels ils ont obtenu une médaille à l'exposition publique des produits de l'industrie française. C'est encore pour cette maison qu'ont été achetées la plupart des laines de la derniere tonte.

Perfectionner les procédés des arts, en les dégageant des manipulations inutiles que la routine y a introduites, et écarter tout ce qui peut préjudicier à la santé des ouvriers; ou, si la chose n'est pas possible, indiquer les meilleurs préservatifs: tels sont les services que la chimie et la physique rendent journellement aux professions les plus simples et les plus multipliées dans la société; services qui seraient beaucoup plus efficaces, si l'habitude et le préjugé pouvaient, sans une résistance opiniâtre, céder à la voix de la raison.

Lorsque les hommes instruits, accoutumés à rapprocher la pratique de la théorie, et à classer leurs observations, tournent leurs regards sur les procédés des petites manufactures, la discordance de ces procédés les avertit bientôt qu'ils renferment des préparations superflues, et qu'un examen plus approfondi fait souvent reconnaître comme nuisibles. C'est à de semblables conséquences, que la comparaison de divers moyens qu'on emploie pour *rouir* le chanvre a conduit le cit. Nicolas, associé, et professeur à l'école centrale du département du Calvados.

Le *rouissage* a pour but de désunir les diverses parties constituantes du végétal, afin d'en tirer ces longs filamens pour lesquels on le cultive. Les uns se contentent, pour cela, d'exposer pendant quelque tems à l'air le chanvre ou le lin; d'autres le plongent dans les eaux stagnantes, dans des ruisseaux, et le procédé change avec le lieu. L'auteur conclut de ce défaut d'uniformité dans une opération des plus simples, que la théorie n'en est pas encore bien connue.

Il pense que le rouissage n'est qu'un premier mouvement de fermentation putride. Celui qui s'opere dans les *routoirs* ou bassins d'eau stagnante, donne lieu à un dégagement de gaz ammoniacal; d'acide carbonique, d'hidrogène, et d'hidrogène sulfuré duquel résultent des fievres plus ou moins dangereuses. D'ailleurs, la fermentation putride, poussée trop loin, détériore la substance du fil; et occasionne un déchet assez considérable. L'eau dans laquelle on a mis du chanvre ou du lin est regardée comme insalubre pour les hommes et pour les bestiaux qui en boivent, et pour les poissons qui l'habitent. Enfin le chanvre sort de cette eau avec une portion de gluten dont il n'est séparé que par le travail du *seranceur* (homme qui peigne la filasse), et ce gluten, réduit en poussiere, affecte dangereusement la poitrine du malheureux ouvrier.

Le citoyen Nicolas, persuadé que la destruction du gluten résulte de sa combinaison avec l'oxigene, propose de n'employer jamais pour le rouissage que la *roration* ou la simple exposition à l'air libre. L'eau de la rosée en se décomposant, abandonne son oxigene, qui, se portant sur le gluten, en détruit la ténacité. Il est encore porté à croire que l'acide carbonique contenu dans la rosée contribue aussi au rouissage par sa décomposition.

Le citoyen Nicolas prescrit de tenir continuellement de l'eau en évaporation dans l'atelier du seranceur, et il voudrait en outre que cet ouvrier s'enveloppât le visage avec une mousseline, pour prévenir le mauvais effet du duvet cotonneux qui se dégage toujours du chanvre, quelque bien séparé qu'il soit de son gluten.

Le citoyen Nicolas termine son mémoire en conseillant de passer la filasse, comme le linge qu'on veut blanchir, dans une lessive composée d'un hectogramme (4 onces) d'huile commune, d'un kilogramme (2 livres.) de potasse, sur 50 litres, d'eau (ou 50 pintes.) Ce mélange, qu'il faut chauffer plusieurs fois, peut servir pour 50 kilogrammes (100 livres) de filasse.

CHIMIE.

Sur les pierres présumées tombées du ciel.

Ainsi que nous l'avions prévu dans la notice du trimestre précédent, l'attention des savans s'est portée de nouveau sur les pierres singulieres dont l'origine est inconnue, et que la tradition suppose tombées du ciel. Les chimistes français ont voulu se convaincre par eux-même de l'identité de ces pierres, et de la nature de leurs composans, déjà indiquées par M. Edward Howard.

Le citoyen Vauquelin s'est procuré des échantillons des pierres analysées par M. Howard, venues de Bénarès dans les Indes-Orientales, du comté d'Yorck en Angleterre, de Sienne en Italie, et de la Bohême, auxquelles il a joint celles qui tomberent en France en 1789, à Barbotan près Roqueton, et en 1790 à Créon, paroisse de Juliac. Il a remarqué, comme M. Howard, que ces pierres se ressemblent si parfaitement, qu'il est presque impossible de les distinguer. Des analyses variées l'ont convaincu que toutes contiennent les mêmes principes; savoir, de la silice, de la magnésie, du fer, du nickel et du souffre. Ces résultats, conformes à ceux qu'avait déjà obtenus M. Howard, et l'ouvrage dans lequel M. Chlandi, connu par de belles expériences sur la vibration des surfaces, a rassemblé tous les récits qui ont été faits sur la chute de ces pierres, concourent à rendre probable leur origine extérieure à notre globe; car jusqu'à présent on n'en a point trouvé de semblables dans son intérieur.

La lecture de cet intéressant mémoire a donné lieu à une discussion dont les résultats doivent trouver place ici, car ils ajoutent de nouveaux motifs à ceux qu'on avait déjà pour recueillir, discuter et apprécier les divers témoignages d'après lesquels on suppose tombées du ciel les pierres dont nous nous occupons en ce moment. En effet, si lorsqu'un phénomene est annoncé, on était en état de s'assurer, par une énumération complete des divers agens physiques, qu'aucun n'a pu le produire, il en résulterait évidemment l'impossibilité de ce phénomene, et par conséquent la fausseté de son indication.

Lorsqu'au contraire on trouve une cause qui en établit la possibilité, si la saine logique défend de l'attribuer exclusivement à cette cause, elle prescrit en même tems de substituer le doute à la négation absolue, et de prendre tous les moyens possibles pour constater le fait, parce qu'il ne répugne pas aux lois générales de la nature.

Les chimistes seraient en ce moment très-embarrassés de trouver dans l'atmosphère les composans que l'analyse leur a fait découvrir dans les pierres qui leur ont été données comme tombées du ciel, et par-là seraient portées naturellement à rejetter comme absurdes ces événemens. Mais le citoyen Laplace a indiqué, à cet égard, une explication, qu'il propose, non comme la seule qu'on puisse donner du fait, non pour en prouver l'existence, mais pour qu'on ne se hâte pas de le rejeter comme absurde, et qu'on suspende au moins toute opinion jusqu'à ce que le tems ait procuré des éclaircissemens décisifs.

Un calcul très-simple montre qu'un corps lancé de la Lune n'a besoin que d'une vitesse à peu près quintuple de celle d'un boulet de 24, tiré avec une charge de poudre égale à la moitié de son poids, pour parvenir à la distance où l'attraction de ce satellite est reduite à la même intensité que celle de la terre. Passé ce point, le corps se trouvant dans la sphère d'activité de notre globe, doit tomber sur sa surface. Les apparences de volcans très-considérables qu'on aperçoit sur le disque de la Lune, ne rendent pas invraisemblable une pareille projection; mais indépendamment des éruptions qui peuvent être plus ou moins rares, il n'arrivera pas fréquemment que la direction du jet soit celle qu'exigent les mouvemens combinés de la Lune et de la Terre, pour qu'un mobile parti du premier corps puisse rencontrer l'autre.

L'atmosphere de la Lune, révoquée en doute par plusieurs astronomes, est au moins si rare et si peu étendue, qu'elle ne peut opposer qu'une très-faible résistance aux corps qui se meuvent dans son sein. Il n'en est pas de même de l'atmosphere terrestre: elle réduit presqu'au dixieme de sa longueur la plus grande portée d'une piece de canon; et la résistance qu'elle oppose aux mouvemens rapides est telle, que, pour qu'un corps lancé par le Vésuve, par exemple, pût parvenir jusqu'en France, il faudrait qu'il eût une vitesse de projection infiniment plus considérable que celle qui porterait un corps lunaire à la limite de la sphere d'activité de cet astre.

Il n'est donc pas possible d'imaginer que des pierres, trouvées très-loin des volcans terrestres, soient le produit des éruptions de ces montagnes, et la minéralogie s'oppose également à cette explication; car aucun des produits volcaniques connus n'a d'identité avec les pierres présumées tombées du ciel.

MÉTÉOROLOGIE.

Des variations de l'état du ciel dans les latitudes moyennes entre l'équateur et le pôle, et des circonstances essentielles qui les accompagnent.

L'influence des météores sur les résultats de l'agriculture, a fait desirer de tous les tems de connaître la loi de succession de ces phénomenes; et les grands avantages que procurerait à l'espece humaine la possibilité d'indiquer d'avance la nature des saisons, justifient suffisamment tous les efforts infructueux qu'on a faits jusqu'à présent pour parvenir à ce but.

Vivement frappé de ces avantages, le citoyen Lamarck n'a pu être arrêté par le mauvais succès de ceux qui l'ont précédé dans cette carriere, et continue de la parcourir avec courage. Après avoir consigné dans plusieurs écrits les causes qu'il attribue aux constitutions météorologiques dominantes, il est descendu, dans un dernier mémoire, à l'examen des variations de l'état du ciel, c'est-à-dire de l'atmosphere. Il rapporte cet état:

1°. A l'influence de la lumiere du Soleil;

2°. A celle des vents.

Mais il croit que, dans les zones tempérées, l'influence des vents sur la température des couches de l'atmosphere est bien plus forte que celle de lalumiere du Soleil, et qu'il en résulte, dans la densité et la chaleur de ces couches qui naturellement deviennent plus rares et plus froides à mesure qu'on s'éleve, des renversemens auxquels il attribue la formation des nuages.

La discordance des effets que le même vent produit en divers tems, semblait apporter à l'établissement d'une théorie de ces effets un obstacle insurmontable; mais, d'après de nombreuses observations, le citoyen Lamarck a pensé qu'il ne fallait pas s'arrêter seulement à la direction des vents et à leur nature, et qu'on devait encore avoir égard à la hauteur à laquelle ils soufflaient dans l'atmosphere.

Parmi les faits recueillis par l'auteur, et qu'il regarde comme suffisamment constatés, nous citerons le suivant: lorsqu'il regne simultanément, dans deux couches différentes de l'atmosphere, un vent de nord-ouest et un vent de sud-est, on doit s'attendre à voir le tems s'éclaircir, si le vent de sud-est est inférieur, tandis que le contraire aura lieu, si ce vent est supérieur.

Ouvrages imprimés, présentés à la classe par ses membres.

Neuvieme livraison des *Plantes nouvelles*, cultivées dans le jardin du citoyen Cels, et décrites par le citoyen Ventenat.

Traité de l'électricité médicale, par le cit. Sigaud de Lafond, associé.

Traité des maladies goutteuses, par le citoyen Barthez, associé, 2 vol. in-8°.

Traité de la gale et des dartres dans les animaux, cinquieme édition; par le cit. Chabert, associé. Imprimé par ordre du Gouvernement.

LIVRES DIVERS.

Histoire abrégée des révolutions du commerce, ou précis historique et raisonné des changemens qu'a éprouvés le commerce, à l'occasion des transmigrations, des conquêtes, des nouvelles découvertes et des révolutions politiques depuis le commencement du Monde, jusqu'à nos jours.

Mobilitate viget.... ÆNÉID. L. IV.

par A. M. Chappus, membre des ci-devant Académies des Sciences et Belles-Lettres de Villefranche et de Marseille, format in-12, caractere cicéro interligné, imprimé sur beau papier. Prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez Laurens jeune, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins, n° 32.

Des Tropes ou des différens sens, dans lesquels on peut prendre un même mot dans une même langue, Ouvrage utile pour l'intelligence des auteurs et qui peut servir d'introduction à la Rhétorique et à la Logique, par Dumarsais, nouvelle édition, revue corrigée et augmentée par M. l'abbé Sicard, instituteur des sourds-muets et membre de l'Institut national, grand in-12; prix, 2 fr. 50 cent. pour Paris, et 3 fr. pour les départemens.

Chez le même libraire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 $\frac{3}{8}$
—— Courant...	56 $\frac{1}{8}$ c.	56 $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{16}$
Londres.....	23 f. 82 c.	23 f. 57 c.
Hambourg.....	189 f.	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 50 c.	14 f. 30 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 20 c.	14 f. 5 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 7 c.	5 f. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s dp.6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{8}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....		
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	57 f. 25 c.
Idem Jouissance de germinal, an 11.	54 f. 15 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	51 f. 30 c.
Actions de la Banque de France....	1310 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Hécube et Psiché, Demain, samedi, *Bal masqué.*

Théâtre Louvois. Auj. Helvétius; le Pere d'occasion et Guerre ouverte.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Florian et Fanchon.

Théâtre de la Cité. Auj. Beverley; Grippeminaud et l'Enrôlement supposé.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prevenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 129. *Samedi, 9 pluviôse, an 11 de la République* (29 *janvier* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

Trente-sixieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 4 janvier 1802, (14 *nivôse an* 11.)

§. CCXXVII.

DIRECTOIRE.

Quelques-uns de MM. les subdélégués ayant annoncé vouloir porter au protocole les explications qu'ils s'étaient réservées sur les communications de la plénipotence impériale; il est ouvert à cet effet.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg ne s'étant pas encore expliquée, ainsi qu'elle se l'était réservé sur les communications de la plénipotence impériale, dictées le 30 novembre et 7 décembre dernier, elle veut maintenant porter ces applications au protocole de la députation, avant que ce rapport déjà préalablement arrêté sur les négociations de la députation au sujet de l'affaire des indemnités, ne soit fait à l'empereur et à l'Empire.

Au sujet de tout ce qui est dit dans ces communications sur le lot d'indemnité du grand-duc de Toscane, qui n'est pas encore réglé à la satisfaction de la cour impériale, la subdélégation de Brandebourg se réfere uniquement à son vote du 22 décembre, et à la déclaration qu'il contient, que des négociations ayant été entamées à ce sujet à Paris, la députation ne peut pas en attendre le résultat, puisque d'après les assurances formelles de MM. les ministres des puissances médiatrices, il ne peut pas arrêter la marche et la conclusion de l'affaire des indemnités qui lui est confiée. Après cette explication, on ajoute les observations suivantes sur les remarques de la plénipotence impériale, au sujet du *conclusum* général de la députation du 22 novembre dernier.

I. ad § LVII. La prolongation du terme pour faire connaître quand et de quelle maniere les souverains ecclésiastiques dépossédés auront été satisfaits, conformément au *conclusum* de la députation, paraît inutile; ceux qui, comme l'évêque de Fulde, croiraient avoir des réclamations à faire, les feront sans doute parvenir à la députation. Si les autres ont été satisfaits, cela peut suffire à la députation, sans qu'il soit besoin d'une annonce particuliere.

II. ad § LVIII. On est d'avis qu'on doit s'en tenir à la rédaction du *conclusum* de la députation au sujet des précistes impériaux. Ceux qui pourront s'excuser de l'omission de la présentation, par leur minorité ou par d'autres motifs valables, seront sans doute indemnisés par le souverain, suivant l'équité.

III. ad § LX. On croit, d'après le vote du 9 novembre dernier, que les droits, immunités et prérogatives des pays et sujets sécularisés, sont assez garantis par la disposition insérée au *conclusum* général, qui assure le maintien de toute la constitution politique « en tant qu'elle est » fondée sur des conventions valables entre le » souverain et le pays et d'autres lois d'Empire.. » et que cette garantie n'a besoin d'aucune autre addition ultérieure.

IV ad §. LXIII. On regarde également comme suffisant le passage qui assure à chaque religion la possession des biens d'église et des fonds destinés à l'entretien des écoles. Comme chaque fondation peut posséder des propriétés en pays étranger, ce cas n'a pas besoin d'une mention particuliere.

V a VIII. Quant aux fonds à trouver pour la rente viagere de S. A. E. de Trèves, afin d'éviter l'assignation sur des mois romains, pour la sustentation des princes-évêques de Bâle et Liége, l'assignation des rentes déjà accordées par le plan d'indemnités, et en particulier, quant aux moyens de completter la dotation assignée à l'électeur archi-chancelier, la subdélégation de Brandebourg regarde ces objets comme très-urgens, et se prêtera volontiers à tout moyen qui pourra conduire au réglement de ces objets importans et nécessaires. S. M. le roi desire sur-tout très-particuliérement que le revenu assigné à S. A. E. l'électeur archi-chancelier, lui soit assuré d'une maniere convenable, et satisfaisante; mais comme on doit encore attendre sur tous ces objets les ouvertures demandées à MM. les ministres médiateurs, la députation ne peut pas encore s'en occuper: cependant si l'on était d'avis de prier de nouveau, de la part de la députation, MM. les ministres médiateurs de vouloir bien accélérer la communication de leurs idées sur sous ces points particuliers, la subdélégation y consentirait volontiers.

VIII. La question de savoir si les péages du Rhin doivent être conservés, et dans ce cas à quel usage ils seront employés, est intimément liée aux points susmentionnés; on doit donc aussi attendre à ce sujet la résolution des puissances médiatrices qui pourraient être priées de la faire connaître par MM. leurs ministres.

IX. La confirmation demandée des lois fondamentales de l'Empire, particuliérement de la paix de Westphalie, et de tous les traités de paix qui l'ont suivie, en tant qu'ils se rapportent à l'Empire germanique, et qu'il n'y est point formellement dérogé par la paix de Lunéville et la convention actuelle, ne paraît pas être dans le cas d'entrer dans le *conclusum* général de la députation sur l'affaire des indemnités, mais plutôt dans le futur recès ou instrument, qui sera formé et rédigé sur l'ensemble de la nouvelle constitution, lorsque tous les objets qui sont une suite de l'affaire des indemnités, et qui se rapportent à la constitution des Cercles et de l'Empire, seront réglés.

X. On ne peut pas se convaincre qu'il soit convenable ou nécessaire de confirmer formellement et expressément, par l'insertion d'une clause particuliere, les droits et liberté de la noblesse immédiate de l'Empire. En tant qu'on a dû avoir égard aux membres de la noblesse immédiate possessionnés sur la rive gauche du Rhin, les dispositions nécessaires ont déjà été arrêtées lors des négociations pour les indemnités. Quant aux autres relations de la noblesse immédiate, qui regardent la rive droite et ne sont en aucun rapport avec l'affaire des indemnités, il ne peut pas plus en être question dans la négociation actuelle, que d'autres classes générales, d'Etats, barons et ressortissans de l'Empire. La constitution germanique est maintenue dans tous les points qui n'ont point été changés par le réglement des indemnités, par conséquent aussi en ce qui a rapport aux relations légales de la noblesse immédiate de l'Empire, qui même, d'après les termes précis de la paix de Westphalie, art. V, page 28, ne sont reconnues qu'autant que les possesseurs particuliers ne seraient pas trouvés être sujets aux Etats, par rapport à leurs biens et à la supériorité territoriale ou à leur domicile, ou comme le traité s'exprime en propres termes: *Nisi forte in quibusdam locis ratione bonorum et respectu territorii vel domicilii aliis statibus reperiantur subjecti.*

Quant aux rapports de la plénipotence impériale envers la présente députation, on s'est déjà plusieurs fois prémuni contre la qualité de commission impériale que ladite plénipotence s'attribue. Cependant on n'a point encore répondu à la communication que la plénipotence impériale a adressée le 8 octobre à la députation de l'Empire, dans laquelle elle s'explique elle-même en détail sur ses rapports avec la députation, en reprochant en même tems à ceux des Etats qui lui ont contesté dans leurs votes la qualité d'une commission impériale et le droit de ratification des arrêtés de la députation qui en dérivent, qu'ils voulaient mettre en doute les prérogatives constitutionnelles de sa majesté impériale, et l'un des premiers droits et des plus essentiels de majesté du chef suprême de l'Empire, qui est celui de sa coopération aux arrêtés de députation et leur ratification. On n'a jusqu'ici pas encore répondu à ce reproche, quelque dur qu'il soit, parce qu'on n'a pas voulu interrompre; par des discussions sur de pures formalités, la marche du travail de la députation et de ses délibérations essentielles sur l'assurance des indemnités qu'il fallait accélérer autant que possible; mais dans le moment actuel, où l'on va présenter à l'Empire le résultat de ces négociations terminées quant à l'essentiel, la subdélégation de Brandebourg doit s'expliquer plus particuliérement sur la maniere dont elle envisage les rapports dans lesquels se trouve la plénipotence impériale envers la députation extraordinaire de l'Empire.

Si l'on consulte les délibérations de la diete, et même particulierement le vote de l'Autriche sur le mode de coopération des Etats de l'Empire pour les arrangemens complémentaires de la paix, il ne paraît pas en résulter l'intention d'instituer, à côté de la députation extraordinaire de l'Empire proposée, une commission ou plénipotence impériale. Dans aucun vote, il n'en est fait la moindre mention, et le vote d'Autriche, du 14 septembre 1802, contient la proposition formelle:

« De s'en remettre avec pleine confiance à la dé» putation de l'Empire, sans qu'on fasse mention » de la coopération de l'empereur, pour terminer » cette affaire de concert avec la France, et de » soumettre ensuite le résultat à la ratification de » l'empereur et de l'Empire. » Mais ce qui met presque hors de doute qu'alors on ne pensait pas à une commission ou plénipotence impériale, c'est la déclaration ultérieure que contient le même vote, et par laquelle on cherchait à rassurer les Etats de l'Empire qui avaient accordé toute leur confiance à S. M. impériale, savoir:

« Qu'on croyait, par l'adjonction proposée de » Bohême, répondre à la confiance flatteuse que » tant d'Etats d'Empire ont témoignée avec persévérance à S. M. impériale, dans la derniere et présente délibération de l'Empire, par la proposition des pleins-pouvoirs illimités à donner à sa majesté.

Car, si on avait alors eu en vue de ne conférer cette affaire à la députation de l'Empire que sous la coopération impériale par une commission ou plénipotence, il n'y aurait eu aucuns motifs de rassurer lesdits Etats par la proposition d'y adjoindre la Bohême; mais un motif bien plus rassurant aurait été que le travail de la députation des Etats devait valoir qu'autant que la plénipotence impériale y accéderait.

Cependant l'Autriche a déjà suppléé à ce vote, le 25 septembre 1801, par la déclaration suivante:

« Qu'on entendait par la députation extraordi» naire, une députation de l'Empire, ainsi que la » nature des choses l'exigeait. »

Quoiqu'on ait dû penser que dans cette déclaration on a eu en vue la coopération d'une plénipotence impériale, cependant cette vue, qui a été réalisée dans la suite, ne se trouvait pas dans ce qui avait d'abord été convenu, à quoi il faut toujours s'en rapporter pour la décision des cas douteux; on ne s'y est point opposé de la part des Etats de Brandebourg, dans la supposition que par-là on ne chercherait point à établir des principes et un mode de procéder qui fût contraire aux droits des Etats.

On a été confirmé dans cette persuasion par le décret de commission impériale du 2 août de l'année passée, dans lequel sa majesté impériale ne parle nullement d'une commission, mais seulement d'un plénipotentiaire impérial, et ce n'est qu'en cette qualité que le plénipotentiaire de l'empereur s'est légitimé auprès du Directoire, légitimation qui a établi ses rapports envers la députation, et lorsque ledit plénipotentiaire remit dans la premiere séance de la députation des lettres de créance, dans lesquelles se trouve l'expression d'une commission impériale, on en fit sur-le-champ la remarque dans la réponse, en faisant connaître que la députation ne voulait pas être envisagée sous d'autres rapports que ceux qui seraient conformes à ses pleins-pouvoirs, et à ce qui était d'usage pour de telles députations.

Dans cette supposition, il a été formellement établi dans l'acte dit régistrature du 24 août 1802:

« Que la députation actuelle se trouvait envers » la plénipotence impériale, dans les mêmes rap» ports que celle au congrès de Rastadt, et qu'on » suivrait en tout l'exemple de la députation de » Rastadt. »

La députation de Rastadt n'a reconnu, ainsi que la présente, qu'une plenipotence impériale, mais nullement une commission impériale dans le sens qu'on y attache actuellement, et on ne lui a non plus accordé le droit de ratifier les arrêtés de la députation, mais seulement celui d'y accéder. On a expressément ajouté aux réserves et protestations qui ont été portées au protocole de la députation de Rastadt, au sujet des assertions contraires et de la conduite de la plenipotence impériale qui en a été la suite:

« Qu'elles seraient valables une fois pour toutes. »

On ne voit donc pas comment la plénipotence impériale pourrait maintenant établir une observance d'après ce qui s'est pratiqué à Rastadt. Cela ne prouve pas *pour*, mais *contre elle*, et vient à l'appui de ce que la subdélégation de Brandebourg et MM. les autres subdélégues soutiennent dans leurs protestations, qui sont chaque fois, au lieu d'une fois pour toutes, particulierement répétées, afin de faire d'autant mieux disparaître pour la suite toute ombre d'observance. Bien loin de vouloir donc méconnaître ou contester le droit de S. M. impériale, de ratifier les arrêtés de la députation, on la reconnaît au contraire, comme un droit de majesté véritable et essentiel, qui appartient en plein au chef suprême de l'Empire, par la même qu'on n'accorde à la plénipotence impériale que le droit d'accession, et qu'on réserve à sa majesté impériale même le droit d'approbation; et si au contraire on voulait se permettre d'attribuer à la plénipotence impériale le droit réel de ratification, et à sa majesté impériale le seul droit d'accession, on aurait à craindre de donner lieu à l'inculpation de placer un droit de majesté appartenant à l'empereur dans la cathégorie d'une pure formalité. On se prémunit donc de nouveau en déclarant formellement et solennellement qu'on n'a jamais méconnu, et qu'on ne méconnaîtra jamais le droit de ratification du chef suprême de l'Empire, contre l'expression d'une *commissio imperialis* employée dans la communication de la plénipotence impériale du 7 du mois passé, en se référant à l'expose qui précede.

On doit enfin, au sujet des droits de la Saxe sur la ville et le territoire d'Erfurt, dont il est fait mention dans le vote du subdélégué de Saxe, déclarer

conformément aux instructions qu'on a reçues qu'on ne peut pas reconnaître lesdites prétentions sur Erfurt, et qu'on se prémunit contre leur établissement.

Bavière.

Parmi les observations que la plénipotence impériale a cru devoir faire dans sa communication dictée le 7 du mois passé sur le *conclusum* général de la députation, la premiere est relative à la réclamation du grand duc de Toscane. Le subdélégué se refere à ce sujet à ses votes précédens, et il est constamment de l'avis que cette affaire ayant été séparée des négociations de la députation, ne peut ni les arrêter ni donner lieu à quelque réserve; sans quoi la députation se mettrait en contradiction avec l'invitation des hautes-puissances médiatrices de continuer son travail sans interruption, et avec la déclaration sur l'invariabilité du plan.

On doit observer ce qui suit sur les autres remarques contenues dans la communication:

1. Le subdélégué croit que la prolongation du terme pour faire l'annonce de la satisfaction des souverains ecclésiastiques dépossédés est maintenant d'autant moins urgente, qu'il n'a été présenté jusqu'ici qu'une seule réclamation, qui n'a pas été trouvée fondée par la députation, tandis qu'il y a des exemples notoires que des Etats indemnisés sont assez généreux pour aller au-delà de ce que l'arrêté de la députation prescrit, et qu'on peut en conséquence s'attendre que les Etats rempliront cette obligation de leur propre mouvement.

2. La rédaction du passage de l'arrêté de la députation qui concerne les précistes impériaux ne paraît pas être susceptible de quelque changement, puisque l'omission de la présentation ne devient préjudiciable au préciste que lorsqu'il n'aura pas d'excuse valable.

3. Le passage du §. LX, qui est relatif à la confirmation de la constitution des pays donnés en indemnité, est rédigé de maniere que les parties qui y sont intéressées peuvent entierement se rassurer. L'addition proposée dans la communication du 6 novembre dernier, paraît tout-à-fait superflue, puisque les droits, prérogatives et libertés qui competent à tous les habitans de l'Empire, en vertu de sa constitution, n'ont pas besoin d'être garantis par un arrêté de députation. Dans la rédaction de ce passage, la députation a eu l'intention bienfaisante de maintenir autant que possible tous les droits des pays donnés en indemnité et de leurs habitans. Cependant, comme lors de la réunion de plusieurs petites portions de territoire, l'observation scrupuleuse de l'ancienne constitution rendrait l'administration très dispendieuse, compliquée et difficile, sans qu'il en résultât aucun avantage pour le pays et ses habitans, ni pour le souverain, la précaution lui a paru nécessaire de ne pas rendre impossible toute amélioration et perfectionnement, par des restrictions déplacées.

4. La rédaction du §. LXIII paraît également pouvoir être maintenue. Les fonds paroissiaux formant une partie essentielle des biens d'église, sont compris dans cette dénomination, et il est entendu que la possession et la jouissance paisible de ces biens est garantie, quelque part qu'ils soient situés.

5. Quant à la rente assurée à S. A. E. de Trèves, S. A. E. de Baviere consentira volontiers à toute proposition de trouver un fond qui admette pour base un concours proportionnel, et par laquelle le moyen subsidiaire des mois romains qui a été a rêté, puisse être évité sans que des Etats particuliers soient chargés d'une maniere injuste.

6 et 7. Le vœu manifesté au sujet de la prompte fixation de la dotation de l'électeur archi-chancelier, est entierement conforme à celui de la subdélégation de Baviere. Mais comme les propositions ultérieures de MM. les ministres des puissances médiatrices sur l'assignation et l'assurance nécessaire du complément de cette dotation manquent encore, la députation doit les attendre, et elle ne peut pas douter que d'après la recommandation de la plénipotence impériale leur communication ne soit accélérée.

8. La députation a de même reconnu l'importance du vœu relatif au maintien des péages du Rhin pour l'amortissement des dettes qui y sont affectées; et comme cette proposition mérite aussi sous d'autres rapports la plus grande attention, la subdélégation est d'avis que la résolution des hautes-puissances médiatrices soit demandée à ce sujet.

9. La proposition relative à la confirmation des lois fondamentales de l'Empire, y compris le traité de paix de Westphalie et les autres qui l'ont suivi, est sans doute conforme à l'exemple du passé; et cette confirmation pourra être placée convenablement dans le recès final, lorsque toutes les modifications résultantes de l'exécution de la paix de Lunéville auront été complettement réglées.

10. Le subdélégué ne voit aucun motif pour que la députation doive garantir nominativement les droits d'une classe particuliere de ressortissans de l'Empire, savoir de la noblesse immédiate, exclusivement à toutes les autres. Si la députation y était appelée, le subdélégué proposerait que le §. Ier de l'art. VIII de la paix d'Osnabruck, et l'art. Ier de la capitulation d'élection impériale, fussent insérés verbalement dans le *conclusum* de la députation, et que par-là les droits de tous les électeurs, princes et Etats de l'Empire, y compris la noblesse immédiate, fussent garantis. Mais des prérogatives légales de la noblesse n'ont pas besoin de confirmation; des prétentions non fondées qui ont déjà donné lieu à plusieurs plaintes communes à la diete, ne deviendraient pas valides par une clause salvatoire; par elle, le *conclusum* des trois colléges de l'Empire, du 4 janvier 1704, qui s'éleve contre l'extension des priviléges de la noblesse au préjudice des Etats, et la trop grande facilité dans l'admission des mandats et procès des tribunaux d'Empire ne serait pas invalidé: par elle, on n'anticiperait pas non plus sur le réglement à établir par l'Empire; jusqu'à ce qu'il soit formé, les différends qui pourraient survenir devront être vidés à l'amiable, d'après le *conclusum* de l'Empire de l'année 1732, et la députation ne se croit pas autorisée à changer cette décision de l'Empire.

Le subdélégué accede enfin entiérement au développement que la subdélégation de Brandebourg a donné sur les rapports de la plénipotence impériale envers la députation de l'Empire. Les droits qu'on cherche à faire dériver de la dénomination de commission, qu'on a adoptée, ne s'accordent pas avec l'intention de la diete de l'Empire lors de la nomination de la députation, ni avec ce qui s'est constamment pratiqué. Ils sont contraires tant aux termes des pleins-pouvoirs de l'Empire, qu'à la volonté impériale énoncée dans le décret de commission du 24 août. On ne conteste nullement à l'empereur le droit de ratification; on nie seulement que S. M. impériale ait conféré ce droit à sa plénipotence. Les fonctions dont l'empereur l'a chargée sont clairement énoncées dans les pleins-pouvoirs de l'Empire ratifiés et dans l'instruction, savoir de suivre de concert avec la députation la négociation avec les plénipotentiaires des puissances étrangeres, et d'arrêter de concert avec elles, sauf la ratification de S. M. impériale et de l'Empire. Ce que S. M. impériale ratifie par la commission est loi obligatoire de l'Empire, et ne peut plus être soumis, sous quelque forme que ce soit, à la délibération de l'Empire et à une seconde ratification de S. M. impériale. Si la plénipotence était donc en droit de ratifier les arrêtés de la députation au nom de l'empereur, par des décrets de commission, il ne manquerait plus rien à ces arrêtés pour être des arrêtés obligatoires de l'Empire; ils ne pourraient pas être portés de nouveau à la délibération de l'Empire, à moins qu'on n'ait voulu supposer que l'intention de S. M. impériale ait été de ne former, par sa ratification *per commissarium*, qu'un simple préavis; supposition par laquelle on n'honorerait gueres le droit de majesté.

Wurtemberg.

La subdélégation de Wurtemberg croit également devoir, d'après la réserve portée précédemment au protocole, émettre son vœu sur les communications de la plénipotence impériale du 30 novembre et 7 décembre, de même que du 8 octobre de l'année passée, avant que le rapport arrêté soit fait à la diete générale de l'Empire.

Quant à la premiere communication le subdélégué est d'avis

1 *ad* §. LI du *conclusum* général de la députation, que les Etats ecclésiastiques dépossédés, et les personnes qui se croiront dans le cas de réclamer, s'adresseront eux mêmes à la députation, et que leur silence peut être regardé comme une preuve de leur satisfaction des dispositions généreuses manifestées par les princes séculiers indemnisés.

S. A. le duc de Wurtemberg, en particulier, aurait déjà fait son annonce à la députation, si elle était en état de l'entendre sur tous les objets qui lui ont été assignés. Comme S. A. S. s'est bornée jusqu'ici, quant à Heiligen Kreuzthal, par égard pour S. M. impériale et la maison d'Autriche, à ne déclarer la prise de possession que par écrit, et qu'elle ne se trouve par conséquent pas encore dans la pleine possession civile, elle doit encore se réserver l'annonce en question.

2. *ad* §. LVIII. Les droits des précistes-mineurs sont déjà assurés par les principes généraux du droit, et l'on ne peut pas douter que si l'omission de la présentation a été occasionnée par des motifs valables, les souverains n'y aient de justes égards.

Le subdélégué croit donc que cet objet se trouve suffisamment réglé par la rédaction du *conclusum* général de la députation.

3. *ad* §. LX. Les droits, libertés et prérogatives des pays et sujets sécularisés, paraissent être assez garantis par la disposition du *conclusum* général de la députation, de maniere que l'amélioration et le perfectionnement convenable ne soient point empêchés par quelque réstriction limitative.

4. *Ad.* §. LXIII. Le *conclusum* général de la députation ne peut avoir d'autre sens, ainsi que cela appert par plusieurs autres passages, que celui que chaque religion est confirmée dans la possession et la paisible jouissance de ses biens d'église, des fonds paroissiaux et de ceux destinés à l'entretien des écoles, sans distinction, dans quelque pays d'Allemagne qu'ils soient situés, comme on le voit particuliérement par la disposition relative tant aux chapitres, abbayes, et couvens dont il a été disposé dans le plan d'indemnités qu'à ceux qui sont laissés à la disposition du souverain, et qui ordonne expressément que leurs biens, revenus et droits, quelque part qu'ils soient situés, appartiendront à celui auquel revient la possession d'un tel chapitre ou couvent, en vertu du *conclusum* général de la députation.

Ad. V jusqu'à VII et VIII. On accede au vote de Brandebourg, et l'on contribuera avec plaisir de ce côté-ci, si pour régler ces objets, on peut trouver d'autres moyens suffisans, convenables et équitables, par lesquels on puisse atteindre le but.

Ad. §. IX. On accède entiérement à l'opinion manifestée par la plénipotence impériale, mais on croit que cela ne pourra avoir lieu que dans le futur recès et dans l'acte principal qui sera rédigé à cet effet, lorsque les objets de la constitution de l'Empire et des Cercles, qui par le réglement des indemnités sont devenus sujets à quelque changement, auront été déterminés plus particuliérement.

Ad. X. Quant à la clause proposée relative à la confirmation des droits et libertés de la noblesse immédiate fondés sur la constitution et l'usage, le subdélégué doit avant tout observer qu'il s'entend de soi-même que sans qu'il soit besoin de nommer des classes particuliéres, tout ce qui n'éprouve pas de changement par le plan d'indemnités et par les arrêtés de la députation qui s'y rapportent, est maintenu dans ses rapports actuels. Une telle clause est donc superflue, en tant qu'il est question des droits légaux et des libertés de la noblesse immédiate. Les droits des Etats de l'Empire qui se fondent entre autres sur la clause connue de la paix de Westphalie:

» *Nisi forté in quibusdam locis ratione bonorum* » *et respectu territorii vel domicilii aliis statibus* » *reperiantur subjecti.* »

Ne peuvent pas par une telle confirmation générale être lésés ni annulés, mais ils conservent leur force de lois d'Empire, qu'elle soit exprimée ou non; de même qu'on n'attribue pas une nouvelle force par une telle clause générale aux priviléges particuliers de la noblesse, contre lesquels tout l'Empire s'est élevé et a défendu les droits des Etats.

Le subdélégué se persuade donc qu'une telle clause, si jamais on l'eût voulu admettre, ne garantirait les droits et libertés de la noblesse, qu'autant qu'ils sont confirmés par les lois d'Empire et que l'Empire ne s'y est point opposé, et qu'un réglement particulier des rapports réciproques soit en général, soit par des conventions particulieres, serait beaucoup plus convenable et beaucoup plus bienfaisant. Cela aurait surtout lieu, si on avait de justes égards à l'amélioration de plusieurs parties importantes de l'administration publique, dans les pays appartenans à des Etats d'Empire, dans lesquels des biens de la noblesse sont enclavés, puisque par l'état actuel des rapports de la noblesse immédiate, ces pays ont été paralysés dans les branches importantes de la sûreté publique, du commerce et de tant d'autres objets de police, qui ne sont susceptibles que de mesures générales pour assurer le bien être des pays et de leurs habitans. Quant aux biens de la noblesse situés dans l'enceinte des Etats du duc, le subdélégué doit en particulier réserver les droits et anciens priviléges impériaux qui competent à la maison ducale de Wurtemberg.

On se réfere au reste, quant à l'offre de l'indemnisation du grand-duc mentionnée dans cette communication, aux dispositions de S. A. le duc qu'on a déjà fait connaître dans plusieurs votes, et en particulier dernierement à l'occasion du vote de Bohême.

Le subdélégué doit enfin encore, quant aux rapports entre la plénipotence impériale et la députation extraordinaire de l'Empire, ajouter l'assurance que dès le commencement il a été bien éloigné de vouloir porter atteinte aux droits et prérogatives constitutionnelles de S. M. impériale.

Mais comme le *conclusum* de l'Empire du 2 octobre, ratifié le 7 novembre 1802, de même que le décret de commission impériale du 2 août 1802, et les pleins-pouvoirs de l'Empire ne parlent pas de la nomination d'une commission impériale, mais d'un plénipotentiaire impérial, et que la capitulation d'élection impériale dans l'endroit qui traite des droits des Etats de l'Empire, pour les traités de paix, ne fait pas mention d'une commission impériale, le subdélégué croit que dans l'affaire qui est confiée à la députation de l'Empire, conjointement avec la plénipotence impériale, non-seulement l'expression de *commission impériale*, mais aussi celle de décret de commission et de ratification, et arrêtés de députation ne sont pas conformes aux rapports réciproques, puisque, suivant l'usage, l'envoi d'une commission impériale aux assemblées de députation et la ratification formelle des arrêtés de députation par cette commission, supposent des affaires qui sont de nature à être terminées entiérement par un recès de députation ayant force de loi obligatoire, sans qu'il soit besoin de la ratification de l'empereur et de l'Empire.

Hesse-Cassel.

Le subdélégué de Hesse-Cassel, en se référant au vote porté au protocole le 22 du mois passé sur le mode d'indemnisation du grand-duc de Toscane, réitere le vœu de son haut-commet-

tant, que cette affaire soit décidée à la satisfaction commune.

Quant aux remarques particulieres de la plénipotence impériale du 7 décembre dernier, sur le *conclusum* principal de la députation, on observe ce qui suit :

1. *ad* § LVII. Il n'a jusqu'ici été présenté à la députation aucune plainte, a l'exception de celle du prince évêque de Fulde; il paraît donc que les autres ecclésiastiques dépossédés sont contens des arrangemens pris sur leur sustentation future, ce qui devra suffire à la députation. Dans le cas cependant où une annonce formelle serait jugée nécessaire pour rassurer toutes les parties intéressées, on est d'avis qu'on doit fixer un terme ultérieur pour faire cette annonce.

2. *ad* § LVIII. Il est entendu que ceux des précistes qui peuvent se justifier de l'omission de la présentation par des excuses valables, doivent être traité sur le même pied que ceux qui ont effectivement été présentés, et l'on est d'avis qu'une addition ultérieure au § LVIII est inutile; cependant on ne s'y oppose point, si elle était jugée nécessaire.

3. *ad* § LX. On est également d'avis que par la rédaction de ce paragraphe il est suffisamment pourvu au maintien de la constitution des pays sécularisés.

4. *ad* § LXIII. Comme la situation des biens et revenus ne peut pas influer sur les droits de propriété, on a prevenu tout double sens, en se servant de l'expression *en propriété*.

Ad V et VII. S. A. sérénissime contribuera de toutes les manieres pour que toutes les rentes, et en particulier celle à parfaire à l'électeur archiduc Charles soient assurées; mais on doit d'abord attendre de MM. les ministres des puissances médiatrices la désignation des fonds à cet effet.

Ad. VIII. On doit également attendre sur cet objet l'explication de MM. les ministres des puissances médiatrices, jusques-là on se réserve de s'expliquer ultérieurement; mais on pourra rappeler à ces ministres cet objet de même que les précédens.

Ad. IX. On ne s'oppose pas à la confirmation d'usage des anciens traités de paix et de la maniere indiquée.

Ad X. On croit qu'on peut s'en tenir aux dispositions que renferme à ce sujet le *conclusum* général de la députation, et que d'après les raisons contenues dans le vote de Brandebourg, auxquelles on accede entièrement, une clause particuliere n'est pas nécessaire.

Quant à l'expression de commission impériale, itérativement employée dans la communication impériale, on se réfere aux explications precédemment portées au protocole à ce sujet.

Saxe.

Le subdélégué accede aux observations des subdélégués de Brandebourg et de Baviere sur les dernieres communications de la plénipotence du 30 novembre et 7 décembre, de maniere cependant que,

Ad §§. LX et LXIII du *conclusum* général de la députation, l'explication proposée dans la derniere communication, soit ajoutée pour éviter toute fausse interprétation.

Ad §§. LXIX et LXXV. Quant au complément de dotation de son altesse électorale l'archi-chancelier, à la sustentation de son altesse électorale de Trèves et des princes-évêques de Liége et de Bâle, de même qu'aux autres rentes déjà préalablement déterminées, et à la conservation provisoire des péages du Rhin, on devra prier instamment MM. les ministres médiateurs de faire leurs ouvertures à ce sujet. Enfin, quant à la confirmation générale de la paix de Westphalie et d'autres lois fondamentales de l'Empire, de même que des droits bien acquis de tous les Etats et ressortissans de l'Empire, y compris la noblesse immédiate de l'Empire, on est d'avis qu'elle devra être insérée dans le recès de la députation, qui sera rédigé dans la suite, ou bien dans le *conclusum* de l'Empire qu'on attend sur cet objet.

Quant aux rapports de la plénipotence impériale avec la députation de l'Empire, le subdélégué doit, ainsi qu'il se l'était réservé, faire connaître ce qui suit sur la communication de la plénipotence du 8 octobre :

La question si les arrêtés particuliers de la députation extraordinaire de l'Empire, ont chaque fois besoin de la ratification de la plénipotence impériale, n'est pas encore décidée définitivement par aucune loi de l'Empire, mais dépend uniquement de l'observance. Cette observance se règle d'après la nature du travail qui occupe la députation. S'il est d'une telle nature que la députation puisse donner des décisions définitives sur certains objets qui appartiennent à la législation, sans que la ratification impériale et de l'Empire soit nécessaire, la prompte ratification de la plénipotence impériale de tels arrêtés paraît sans doute être indispensable. Mais si la députation n'est instituée que pour l'examen et conclusion préalable, *salva ratificatione Cæsaris et imperii*, le droit de ratification est exercé par S. M. impériale sur le préavis de l'Empire, qui est porté à S. M. impériale; et dans un pareil cas il n'y aurait non-seulement pas une nécessité de droit de l'exercer doublement, mais beaucoup de négociations urgentes seraient arrêtées, si l'on demandait sur chaque point particulier la ratification de l'empereur, et si par son refus la marche de l'affaire était suspendue. Ce sont ces raisons qui, dans les négociations de paix d'Empire ont principalement engagé les Etats de l'Empire qui y ont pris part par leurs députés, à demander non-seulement de traiter directement avec les ministres étrangers par le canal de la plénipotence impériale, mais aussi d'être admis aux conférences qui se tiennent avec ces ministres. Cette demande n'ayant pas été accordée entièrement à la députation pour la paix d'Empire en 1688 et 1697, on fit insérer, lors de l'élection à Francfort, en 1741, dans la capitulation d'élection impériale, le passage article IV, §. IV, qui ne peut pas être interprété comme si dans de pareilles négociations les propositions de la députation de l'Empire ne pouvaient être transmises aux ministres des puissances étrangeres qu'après avoir été ratifiées par la plénipotence impériale, puisqu'au contraire l'intention a été de négocier directement avec les ministres étrangers, et que conséquemment les termes suivans de la capitulation d'élection à l'endroit déjà cité :

« De maniere que le mode de traiter usité aux » assemblées de députation d'Empire et autres, » soit suivi entre nos plénipotentiaires et la » députation de l'Empire. »

ne peuvent, d'après tout le contexte du paragraphe, être appliqués aux congrès avec des puissances étrangeres, qu'autant que par-là la coopération directe expressément accordée aux Etats de l'Empire, n'est point gênée.

C'est par cette raison que dans les instructions de l'Empire, du 7 octobre 1795, *ad* 1. *sub lit. h.* et *m.*, il a été expressément enjoint à la députation de l'Empire à Rastadt,

« De commencer immédiatement après que les » légitimations auront été effectuées, les délibé- » rations sur les objets qui sont relatifs à la paix » avec la France, tant par elle-même, que d'après » l'état des choses, sur la proposition de la plé- » nipotence impériale; sur quoi les arrêtés de la » députation seront portés par le directoire de » Mayence ou *per subdeputationem* à la plénipo- » tence impériale, pour s'entendre avec elle sur un » avis unanime. »

Ces rapports envers la plénipotence impériale ont été constamment suivis à Rastadt (ainsi que cela a eu lieu dans la 12e séance et dans la suite à plusieurs reprises), et l'on y a chaque fois protesté contre la prétention d'un droit exclusif de proposition et de ratification de la part de la plénipotence impériale, à quoi tendent les expressions de *commission impériale* et de *décret de commission*.

Comme il a été arrêté unanimement dans la conférence préalable qui a précédé l'ouverture de la présente députation d'Empire, d'observer envers la plénipotence impériale les mêmes rapports, qui ont été suivis envers elle au congrès de Rastadt, que cet arrêté a été insére au protocole dans la 1re séance moyennant une régistrature; que dans la même séance, après la proposition de la plénipotence impériale, le directoire a fait remarquer ce point dans sa réponse, on ne peut pas regarder comme une innovation et moins encore comme une contravention à la capitulation d'élection impériale, article IV, §. II, que la députation continue de suivre cette marche, qu'elle se conduise à l'égard de la plénipotence impériale d'après l'exemple du congrès de Rastadt (dont elle continue et finit le travail d'après le traité de paix de Lunéville), et conformément à l'instruction qui a été approuvée alors par S. M. I., et qui n'est pas moins applicable dans le présent cas, et qu'elle ne lui accorde pas le droit de ratification de chaque arrêté de députation, droit qui ne dérive ni du passage susmentionné de la capitulation d'élection impériale, ni de l'ancienne et nouvelle observance dans de pareilles négociations de paix.

Le subdélégué se voit en conséquence dans le cas de réitérer la protestation qu'il a déjà portée au protocole à ce sujet.

Mayence.

Le subdélégué exprime d'abord sa reconnaissance de la continuation des dispositions bienveillantes envers S. A. électorale, son très-gracieux maître, qui viennent d'être manifestées dans le vote de Brandebourg et ceux des autres subdélégués. Il n'hésite pas d'accéder à l'avis de demander de nouveau à MM. les ministres des puissances médiatrices les ouvertures ultérieures sur les objets les plus urgens; tels que :

a. Le complément de la dotation de S. A. E. l'archi-chancelier.

b. L'assignation des rentes déjà déterminées.

c. La proposition au sujet des péages du Rhin.

d. La sustentation de S. A. E. de Trèves et des princes-évêques de Liége et de Bâle.

Le subdélégué s'est déjà expliqué sur la plupart des autres points contenus dans les votes; il se réserve cependant l'ultérieur.

Conclusum.

Afin de présenter les objets les plus urgens pour être définitivement réglés, les ministres des puissances médiatrices seront de nouveau priés très-instamment de faire les ouvertures ultérieures :

a. Sur le complément de la dotation de l'électeur archi-chancelier.

b. L'assignation des rentes déjà déterminées.

c. La proposition au sujet des péages du Rhin, de même que pour éviter, s'il est possible, les mois romains arrêtés pour S. A. E. de Trèves, sur la sustentation de cet électeur.

d. Sur celle des princes-évêques de Liége et de Bâle.

Cet arrêté sera porté dans la forme usitée à la plénipotence impériale.

§. CCXXVIII.

Directoire.

Expose qu'il a été arrêté dans la derniere séance que si, dans l'intervalle, de nouvelles propositions ne parvenaient pas à la députation, le *conclusum* général, accompagné d'un rapport, serait transmis à la diète générale de l'Empire avant ses délibérations sur ce *conclusum*, d'après les notes qui lui ont été remises par MM. les ministres des puissances médiatrices, et que la plénipotence impériale serait priée de faire également son rapport à S. M. impériale; et comme il n'est rien parvenu à la députation qui puisse occasionner quelque addition ou retranchement, on va donner lecture du projet de rapport.

Legebatur.

MM. les subdélégués ne trouvent aucune observation à faire contre ce projet de rapport.

Conclusum.

Le directoire fera parvenir ce rapport de la maniere usitée à la diete générale de l'Empire; il informera de cette démarche la plénipotence impériale, qui sera en même tems priée de faire aussi, de son côté, son rapport à ce sujet à S. M. impériale.

§. CCXXIX.

Directoire.

M. le comte de Goertz, ministre plénipotentiaire du margrave de Bade à la diete de l'Empire, a annoncé, par un mémoire dicté aujourd'hui, que S. A. S. le margrave de Bade s'est entendue avec S. A. E. l'électeur archi-chancelier, relativement à sa pension de sustentation pour l'évêché de Constance, fixée à 20,000 florins par an, de maniere que S. A. E. pourrait faire toucher chaque trimestre 5,000 florins à Maersbourg, à compter du 1er décembre 1802. Et qu'ensuite S. A. S. s'était déterminée, en considération des arrérages auxquels S. A. E. avait renoncé, d'avoir, conformément au vœu de S. A. E., des égards particuliers pour le séminaire fondé et recommandé par l'électeur, après qu'elle aura été instruite des rapports et des revenus de ce séminaire.

Mayence.

Le subdélégué a été informé de cet accommodement amical par S. A. E., comme prince-évêque de Constance, qui éprouve une vive reconnaissance de ce que S. A. S. le margrave veut bien, d'après ses dispositions généreuses et bienveillantes pour le bien-être de ses pays, avoir des égards particuliers pour le séminaire de Constance, comme une pépiniere de bons curés.

§. CCXXX.

Directoire.

Annonce qu'il s'est légitimé le 20 décembre 1802 : M. le conseillier de chancellerie d'Eggelkrant, de la part du comte de Linange Guntersblum et Steidesheim.

Quibus discessum.

INTERIEUR.

Paris, le 8 pluviôse an 11.

L'arrêté des Consuls, du 25 thermidor dernier, en ordonnant que les travaux relatifs à la dérivation de l'Ourcq seraient commencés le 1er vendémiaire suivant a, par cela même, levé tous les obstacles et fait disparaître tous les retards que des intérêts particuliers, des rivalités et des prétentions de toute espece auraient opposés long-tems à l'exécution de cet utile projet.

Graces aux dispositions de cet arrêté, les eaux de l'Ourcq seront donc amenées aux portes de Paris avant la fin de l'an 13, c'est-à-dire, en moins de tems qu'on n'en aurait mis autrefois à faire le simple tracé du canal qui doit les conduire.

Les travaux de ce canal mis en pleine activité depuis la redoute de la Villette jusqu'aux bois de Saint-Denis, offrent depuis plusieurs mois de vastes ateliers où tout individu laborieux trouve une ressource assurée contre l'indigence.

Un avis adressé par le préfet du département à ceux des ouvriers de Paris que la rigueur de la saison empêche de continuer leurs travaux ordinaires, a été affiché ce matin, et les prévient que les ordres sont donnés de les recevoir dans les ateliers du canal pour y travailler à la tâche; ainsi l'entreprise de ce canal devient des aujourd'hui un témoignage de la sollicitude du Gouvernement qui l'a ordonnée, et peut déjà être comptée par la ville de Paris, et pour la ville de Paris, comme un grand moyen d'administration.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 8 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les quatre classes formant l'Institut, conformément à l'arrêté du 3 pluviôse an 11, seront composées comme suit :

PREMIERE CLASSE.

CLASSE DES SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Sciences Mathématiques.

Ire Section. — *Géométrie.*

Lagrange (Joseph-Louis).
Laplace (Pierre-Simon).
Bossut (Charles).
Legendre (Adrien-Marie).
Delambre (Jean-Baptiste-Joseph).
Lacroix (Sylvestre-François).

IIe Section. — *Mécanique.*

Monge (Gaspard).
Prony (Riche).
Perier (Jacques-Constantin).
Bonaparte (Napoléon),
Berthoud (Ferdinand).
Carnot (Lazare).

IIIe Section. — *Astronomie.*

Lalande (Jérome).
Mechain (Pierre-François-André).
Messier (Charles).
Jeaurat (Edme-Sébastien).
Cassini (Jean-Dominique).
Lefrançais-Lalande (.....).

IVe Section. — *Géographie et navigation.*

Bougainville (Louis-Antoine).
Fleurieu (Charles-Pierre).
Buache (Jean-Nicolas).

Ve Section. — *Physique générale.*

Charles (Jacques-Alexandre-César).
Brisson (Mathurin-Jacques).
Coulomb (Charles-Augustin).
Rochon (Alexis-Marie).
Lefevre-Gineau (Louis).
Lévêque (Pierre).

Sciences Physiques.

VIe Section. — *Chymie.*

Berthollet (Claude-Pierre).
Guyton-Morveau (Louis-Bernard).
Fourcroy Antoine-François).
Vauquelin (Nicolas).
Deyeux (Nicolas).
Chaptal Jean-Antoine).

VIIe Section. — *Minéralogie.*

Haüy (Rene-Just).
Desmarest (Nicolas).
Duhamel (Guillot).
Lelievre (Claude-Hugues).
Sage Balthasar-Georges).
Ramond (.....).

VIIIe Section. — *Botanique.*

Lamarck (Jean-Baptiste).
Desfontaines (René).
Adanson (Michel).
Jussieu (Antoine-Laurent).
Ventenat (Etienne-Pierre).
Labillardiere (Jacques-Julien).

IXe Section. — *Economie rurale et vétérin.*

Thouin (André).
Tessier (Henri-Alexandre).
Cels (Jacques-Martin).
Parmentier (Antoine-Augustin).
Huzard (Jean-Baptiste).

Xe Section. — *Anatomie et Zoologie.*

Lacépède (Bern.-Germain-Etienne).
Tenon (Jacques).
Cuvier (Georges).
Broussonnet (Pierre-Auguste).
Richard (Louis-Claude).
Olivier (Guillaume-Antoine).

XIe Section. — *Médecine et Chirurgie.*

Desessartz (Jean-Charles).
Sabatier (Raphaël-Bienvenu).
Portal (Antoine).
Hallé (Jean-Noël).
Pelletan (Philippe-Jean).
Lassus (Pierre).

Les associés étrangers de la premiere classe de l'Institut sont :

Bancks, à Londres.	Pallas, en Russie.
Maskelyne, à Londres.	Herschel, à Londres.
Cavendish, à Londres.	Rumfort, à Munich.
Priestley, en Amérique.	

Les correspondans de la premiere classe sont :

1°. Pour *la Géométrie.*

Arbogast, à Strasbourg.	Tedenat, à Saint-Geniez.
Duval-le-Roy, à Brest.	Biot, à Beauvais.
Lallemand, à Reims.	

2°. Pour *la Mecanique.*

Sané, à Brest.	Forfait, au Hâvre.
Marescot, à Paris.	Niewport, à Bruxelles.

3°. Pour *l'Astronomie.*

Dangos, à Tarbes.	Thulis, à Marseille.
Duc-la Chapelle, à Montauban.	Sepmanville, à Evreux.
Flaugergues, à Viviers.	Vidal, à Toulouse.

4°. Pour *la Géographie et Navigation.*

Bourgoin, à Nevers.	Lescallier, Guadeloupe.
Verdun, à Versailles.	Romme, à Rochefort.
Granchain, à Bernay.	Coquebert, à Londres.

5°. Pour *la Physique générale.*

Loisel, à Maestricht.	Sigaud-Lafond, à Bourges.
Derate, à Montpellier.	Pictet, à Genève.

6°. Pour *la Chimie.*

Baumé, à Carrieres.	Nicolas, à Nancy.
Seguin, à Jouy.	Chaussier, à Dijon.
Van-Mons, à Bruxelles.	Welter, à Valenciennes.

7°. Pour *la Minéralogie.*

Valmont-Bomare, à Chantilly.	Patrin, à Lyon.
Schreiber, à Pezay.	Gillet, à Daumont.

8°. Pour *la Botanique.*

Villars, à Grenoble.	louse.
Gouan, à Montpellier.	Palisot-Beauvois, à l'E-
Girard, à Cougnac.	glantier.
Picot-Lapeyrouse, à Tou-	Boucher, à Abbeville.

9°. Pour *l'Economie rurale et vétérinaire.*

Rougier-Labergerie, à Auxerre.	Michaux, à .....
	Lafosse, à Montaterre.
Heurtaut-Lamerville, à Dun-sur-Auron.	Chabert, à Alfort.
	Chanorier, à Croissy.

10°. Pour *l'Anatomie et Zoologie.*

Laumonier, à Rouen.	Jurine, à Lyon.
Geoffroy, à Chartreuve.	Dumas, à Montpellier.
Latreille, à Tulle.	

11°. Pour *la Médecine et la Chirurgie.*

Percy, à	Lombard, à Strasbourg.
Bonté, à Coutances.	Baraillon, à Evaux.
Saucerotte, à Lunéville.	Barthès, à Montpellier.

DEUXIEME CLASSE.

CLASSE DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISES.

Volney (Constantin-François-Chassebeuf).
Garat (Dominique-Joseph).
Cambacérès (Jean-Jacques Regis).
Cabanis (Pierre-Jean-Georges).
Saint-Pierre (Jacques-Berardin-Henri).
Naigeon (Jacques-André).
Merlin (Philippe-Antoine).
Bigot-Preameneu (Félix-Julien-Jean).
Sieyès (Emmanuel-Joseph).
Lacuée (Jean-Gérard).
Rœderer (Pierre-Louis).
Andrieux (François-Guillaume-Jean-Stanislas).
Villar (Gabriel).
Domergue (Urbain).
François de (de Neufchâteau) (Nicolas).
Cailhava (Jean-François).
Sicard (Roch-Ambroise).
Chenier (Marie-Joseph).
Lebrun (Ponce-Denis-Ecouchard).
Ducis (Jean-François).
Collin Harleville (Jean-François).
Legouvé (Gabriel-Marie-Henri-Baptiste).
Arnault (Antoine-Vincent).

Fontanes.	Roquelaure.
Delille.	Boisgelin.
Lamarpe.	D'Aguesseau.
Suard.	Bonaparte (Lucien).
Target.	Devaines.
Morellet.	Segur.
Boufflers.	Portalis.
Bissy.	Regnaud (de Saint-Jean-
St.-Lambert.	d'Angely).

TROISIEME CLASSE.

CLASSE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE ANCIENNE.

Dacier (Bon-Joseph).
Lebrun (Charles-François).
Poirier (Germain).
Anquetil (Louis-Pierre).
Bouchaud (Mathieu-Antoine).
Levesque (Pierre-Charles).
Dupont (Pierre-Samel).
Daunou (Pierre-Claude-François).
Mentelle (Edme).
Reinhard (Charles).
Talleyrand (Charles-Maurice).
Gosselin (Paschal-François-Joseph).
Desales (Jean-Delisle).
Garran (Jean-Philippe).
Champagne (Jean-François).
Lakanal (Joseph).
Toulongeon (François-Emmanuel).
Lebreton (Joachim).
Grégoire (Henri).
Reveillere-Lépeaux (Louis-Marie).
Bitaubé (Paul-Jérémie).
Dutheil (François-Jean-Gabriel-Laporte).
Langlès (Louis-Mathieu).
Larcher (Pierre-Henri).
Pougens (Marie-Charles-Joseph).
Villoison.
Mongez (Antoine).
Dupuis (Charles-François).
Leblond (Gaspard-Michel).
Le Roy (Julien-David).
Ameilhon (Hubert Paschal).
Camus (Armand-Gaston)
Mercier (Louis-Sébastien).

Garnier.	Pastoret.
Anquetil Duperron.	Gaillard.
Silvestre de Sacy.	Choiseul-Gouffier.
Sainte Croix.	

Les associés étrangers de la troisieme classe sont :

Jefferson, à Philadelphie.	Heyne, à Gottingue.
Renell, à Londres.	Willefort, à Calcutta.
Niebur, Dannemarck.	Klopstock, à Hambourg.
Fox, à Londres.	Wieland, à Saxe-Weimar.

Les correspondans de la troisieme classe sont :

Destutt-Tracy, à Auteuil.	Kock, à Strasbourg.
Desere, à Bordeaux.	Gudin, à Avalon.
Laromigniere, à Toulouse.	Papon, à Riom.
	Sennebier, à Genève.
Jacquemont, à Hesdin.	Dotteville, à Versailles.
Degerando, à Lyon.	Laurencin, à Lyon.
Prevost, à Genève.	Leclerc, à .....
Laben, à Agen.	Crouzet, à Saint-Cyr.
Roussel, à Chartres.	Morel, à Lyon.
Villeterque, à Ligny.	Boinvilliers, à Beauvais.
Saint-Jean-Creve-Cœur, à Rouen.	Brunck, à Strasbourg.
	Sabatier, à Châlons-sur-Marne.
Ferlus, à Sorreze.	
Gaudin, à la Rochelle.	Rufin, à Versailles.
Legrand-Laleu, à Laon.	Schweighauser, à Strasbourg,
Houard, à Dieppe.	
Reymont, à Saint-Domingue.	Pieyre, à Nîmes.
	Beranger, à Lyon.
Grouvelle, à	Palissot, à Mantes.
Massa, à Nice.	Masson, à Coblentz.
Gallois, à Auteuil.	Oberlin, à Strasbourg.
Roume, à	Fauvel, à Athènes.
Duvillard, à Passy.	Gibelin, à Versailles.
Diannyere, à Moulins.	Riboud, à Bourg.

QUATRIEME CLASSE.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Ire Section. — *Peinture.*

David (Jacques-Louis).	Regnault (Jean-Baptiste).
Vanspaendonck (Gérard).	Taunay (Nicolas-Ant.).
Vien (Joseph-Marie).	Denou (.....).
Vincent (Franç.-André).	Visconty (.....).

IIe. section. — *Sculpture.*

Pajou (Augustin).	Moitte (Jean-Guill.).
Houdon (Jean-Ant.).	Roland (Phil.-Laurent).
Julien (Pierre).	Dejoux (Claude).

IIIe. section. — *Architecture.*

Gondoin (Jacques).	Dufourny (Léon).
Peyre (Ant.-François).	Chalgrin (J.-F.-Thérèse).
Raymond (Antoine).	Heurtier (Jean-Franç.).

IVe Section. — *Gravures.*

Berwick.	Desmarets.	Geoffroy.

Ve Section. — *Musique-Composition.*

Mehul (Etienne).	Monvel (Jacq.-Marin).
Gossec (Franç.-Joseph).	Grandmesnil (Jean-Baptiste.)
Grétry (André-Ernest).	

Les associés étrangers de la quatrieme classe sont :

Haydn, à Vienne.	Calderari, à Vicence.
Canova, à Rome.	

Les correspondans de la quatrieme classe sont :

1°. Pour *la Peinture*,

Lacour, à Bordeaux.	Pradhon, à Dijon.
Lens, aîné, à Bruxelles.	Giroust, à Sèvres.
Baudin, à Orléans.	

2°. Pour *la Sculpture.*

Boichot, à Autun.	Blaise, à Poissy.
Van-Pouck, à Gand.	Renaud, à Marseille.
Chinard, à Lyon.	

3°. Pour *l'Architecture.*

Paris, au Havre.	Crucy, à Nantes.
Combe, à Bordeaux.	Foucherot, à Tonnerre.

4°. Pour *la Musique-Composition.*

Beck, à Bordeaux.	Mauduit-Larive, Mont-morency.
Moreau, à Liége.	
Caillot, à St.-Germain.	Bonnet-Beauval, à Bordeaux.
Blaze, à Cavaillon.	

II. La premiere classe de l'Institut tiendra ses séances les lundi de chaque semaine; la seconde, les mercredi; la troisieme, les vendredi; la quatrieme, les samedi.

Ces séances auront lieu dans le même local, et dureront depuis trois heures jusqu'à cinq.

III. La premiere classe rendra publique sa premiere séance du mois de vendemiaire; la seconde sa premiere de nivôse; la troisieme, sa premiere de germinal; la quatrieme, sa premiere de messidor.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 130. *Dimanche, 10 pluviôse an 11 de la République* (*30 janvier 1803.*)

EXTERIEUR.

RATISBONNE.

Note du directoire de la députation à la plénipotence impériale, accompagnant le rapport fait par la députation à la diete de l'Empire.

On fait connaitre à la plénipotence de S. M. impériale et royale ;

Qu'il a été arrêté dans la derniere séance de cette députation extraordinaire de l'Empire, de transmettre à la diete générale de l'Empire le *conclusum* principal de la députation, accompagné d'un rapport, et de prier en même-tems la plénipotence impériale de faire également son rapport à ce sujet à S. M. l'empereur.

Ledit rapport de la députation se trouvant ci-joint, la plénipotence impériale est priée d'adresser également son rapport à ce sujet à S. M. impériale.

Sur quoi on a l'honneur etc.

Ratisbonne, le 5 janvier 1803.

(L. S.) *Chancellerie électorale de Mayence.*

Rapport de la députation extraordinaire de l'Empire, adressé, le 5 janvier 1803, à la diete générale.

En conséquence des pleins pouvoirs expédiés le 3 août 1802 par la diete générale, avec l'agrément de S. M. impériale, à l'effet d'examiner, discuter et régler, de concert avec le Gouvernement français, les objets réservés à une convention particuliere par les art. V et VII du traité de Lunéville, les électeurs et princes députés qui y sont nommés ont envoyé, sans délai, leurs subdélégués à Ratisbonne. Ceux-ci y sont arrivés dans le courant dudit mois. La députation, après les légitimations respectives et usitées, s'est constituée, et ses séances ont été ouvertes le 24 du même mois par une proposition de la plénipotence impériale.

En même-tems le PREMIER CONSUL de la République française a envoyé à Ratisbonne le citoyen Laforest, comme ministre extraordinaire, et S. M. impériale de Russie s'étant aussi déterminée à faire intervenir, conjointement avec le Gouvernement français, sa haute médiation pour le réglement des indemnités et pour la consolidation de la tranquillité en Allemagne, a d'abord muni de ses instructions M. de Klupfell, son ministre résident à la diete ; mais ensuite elle a bien voulu envoyer ici pour cette négociation le baron de Buhler, son conseiller intime et chevalier de plusieurs ordres.

La diete générale de l'Empire verra, par le *conclusum* général de la députation du 23 novembre de l'année passée qui est ci-joint, et par le texte original français des 47 premiers paragraphes, que MM. les ministres médiateurs ont communiqués à la députation, ce que la députation extraordinaire de l'Empire a traité et conclu jusqu'à présent avec ces ministres des puissances médiatrices.

Ratisbonne, le 5 janvier 1803.

(L. S.) *Chancellerie électorale de Mayence.*

Protocole du collége électoral de la diete générale de l'Empire. — Séance du 7 janvier 1803.

DIRECTOIRE.

Les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, qui sont ici pour le réglement de l'affaire des indemnités, dictées le 6 décembre de l'année derniere, sur lesquelles le protocole doit être ouvert aujourd'hui, d'après l'arrêté qui a été pris à cet effet ; le décret de commission impériale, dicté le 23 du même mois ; et enfin, le rapport de la députation extraordinaire de l'Empire, dicté le 5 du présent mois, sont l'objet de la déliberation de la diete, dont l'extrême importance dispense de toute recommandation. On est, en conséquence, prêt à entendre ce que MM. les ministres électoraux voudront faire connaitre à ce sujet au protocole.

TRÊVES. *Abest.*

COLOGNE. *Abest.*

BOHÊME. Attend ses instructions.

PALATINAT. Se réserve l'ouverture du protocole.

SAXE.

Comme on est convaincu que S. A. E. de Saxe, en sa qualité de membre de la députation, a toujours cherché à suivre les instructions données aux Etats députés par le *conclusum* de l'Empire, du 2 octobre, ratifié le 7 novembre 1801, et qu'elle a constamment dirigé ses efforts vers le maintien de la constitution de l'Empire sous tous les rapports, et vers le rétablissement et la consolidation du bien-être de tous les Etats de l'Empire, de la noblesse immédiate et des autres ressortissans de l'Empire ; et qu'en conséquence, elle a pleinement rempli à cet égard toutes ses obligations, comme Etat d'Empire, on doit, pour éviter toute répétition, se référer, quant au résultat des négociations de la députation extraordinaire de l'Empire, soumis à l'adoption et à la ratification de la diete par les hautes-puissances médiatrices, au décret de commission impériale, du 21 du mois passé, au rapport de la députation d'Empire, du 5 du présent mois, et au vote émis par la subdélégation de Saxe, tels qu'ils sont consignés au protocole de la députation.

Dans l'état actuel des choses, l'approbation de ces négociations et du *conclusum* général qui en est le résultat, dont les principales dispositions ont même déjà été mises à exécution, paraît encore être le seul moyen par lequel la tranquillité et un ordre de choses stable, si desirables et si nécessaires pour le bien de toute la patrie allemande et pour le maintien de sa constitution, puissent être rétablis dans l'Empire.

On suppose en même tems que toutes les lois fondamentales de l'Empire sur lesquelles reposent les relations extérieures et intérieures de l'Empire germanique, particuliérement la paix de Westphalie et les autres traités de paix qui l'ont suivie, en tant qu'il n'y est pas expressément dérogé par le traité de Lunéville et les négociations de la députation de l'Empire, conserveront, comme par le passé, leur pleine force et vigueur, que les droits qui peuvent avoir appartenu à un tiers sur des objets employés à l'indemnité, et conséquemment aussi ceux des souverains et seigneurs territoriaux sur des chapitres sécularisés, situés sur un territoire étranger, seront maintenus ; et on se réfere de nouveau et expressément, quant aux droits de la maison de Saxe sur quelques objets assignés en indemnité, à la réserve qui a été portée à ce sujet au protocole de la 33e séance de la députation.

BRANDEBOURG.

Sur la note de MM. les ministres des puissances médiatrices du 3 décembre, que le directoire vient de soumettre à la délibération de la diete, et par laquelle ils communiquent, au nom de leurs gouvernemens, à la diete de l'Empire, le *conclusum* général de la députation extraordinaire de l'Empire du 23 novembre de l'année passée ; de même que sur le décret de commission émané de S. M. impériale le 21 du mois passé, et enfin sur le rapport que la députation extraordinaire a adressé à la diete de l'Empire, en y joignant son *conclusum* principal, le subdélégué est chargé, au nom de S. M. le roi de Prusse, comme électeur de Brandebourg, de voter ce qui suit :

S. M. le roi, comme électeur, reconnaît avec une vive gratitude la sollicitude avec laquelle le chef suprême de l'Empire a coopéré à l'arrangement définitif et complémentaire de la paix de Lunéville, dont S. M. impériale a bien voulu donner une preuve en convoquant la députation extraordinaire de l'Empire.

S. M. le roi n'est pas moins pénétrée de la plus vive reconnaissance envers les hautes puissances médiatrices, qui par leurs propositions amicales, leurs sages conseils, et la conduite aussi prudente que distinguée de leurs ministres plénipotentiaires, auxquels on a une grande obligation, ont contribué si glorieusement et si efficacement à l'arrangement d'une affaire si importante et si épineuse, dont la prospérité, la sureté et la tranquillité future de la patrie allemande dépendent.

Dans la conviction intime que la sûreté, la tranquillité, et le bien-être de la patrie commune exigent impérieusement le prompt réglement des objets de la paix de Lunéville qui sont encore à déterminer, S. M. a fait tous ses efforts à la députation de l'Empire, en sa qualité de co-député, pour atteindre ce but ; et comme elle y a invariablement fait connaître ce vœu, elle le renouvelle ici, en se référant aux déclarations faites à la députation de l'Empire, et propose,

« Que la ratification du *conclusum* général de la » députation extraordinaire de l'Empire du 23 no- » vembre de l'année passée, soit résolue par tout » l'Empire, et que S. M. impériale soit priée res- » pectueusement, par un avis préalable de l'Em- » pire de l'effectuer le plus promptement possible. »

Ulteriora, si opus, reservando.

BRUNSWICK. Se réserve l'ouverture du protocole.

MAYENCE. *Similiter.*

DIRECTOIRE.

Ouvrira de nouveau le protocole dant la prochaine séance, pour continuer la délibération.

Protocole du collége des princes. — Séance du 7 janvier 1803 (17 nivôse an 11.)

Proposition par laquelle M. de Fahnenberg, ministre d'Autriche à la diete de l'Empire, chargé du directoire du collége des princes, a ouvert, le 7 janvier 1803 (17 nivôse an 11), les délibérations de ce collége sur le *conclusum* général de la députation du 23 novembre 1802, soumis à l'approbation de la diete de l'Empire.

DIRECTOIRE.

La paix de l'Empire si chérement acquise, et dont la consolidation exige de nouveaux sacrifices, approche de son exécution par le réglement des objets réservés à une convention particuliere. Le PREMIER CONSUL de la République française et S. M. impériale de Russie ont amicalement offert à l'Empire germanique leur haute médiation pour le réglement de ces objets remis par le traité de Lunéville à un arrangement particulier.

C'est de cette médiation, qui doit être reconnue avec gratitude, qu'est résulté le plan d'indemnités qui forme la partie la plus essentielle du *conclusum* général et préalable de la députation extraordinaire de l'Empire. Ce résultat de la sollicitude commune est maintenant soumis à l'examen et à l'approbation de l'Empire germanique, assemblé sous son chef suprême, conformément au décret de commision impériale du 24 décembre dernier, et d'après le vœu des hautes puissances médiatrices, pour qu'aussitôt que les obstacles qui ont fait différer la ratification dudit *conclusum* général de la députation par le chef suprême de l'Empire, seront levés, toute l'affaire des indemnités puisse être réglée définitivement et constitutionnellement.

Le directoire desire maintenant entendre, d'après l'arrêté qui a été pris, les avis éclairés des ministres plénipotentiaires des princes sur ces objets, qui sont de la plus haute importance, et qui touchent essentiellement l'antique et vénérable constitution de l'Empire germanique.

SALZBOURG. *Abest.*

BAVIERE. Se réserve l'ouverture du protocole.

AUTRICHE. *Idem.*

MAGDEBOURG. Voyez le vote de Brandebourg au protocole du collége électoral.

BOURGOGNE. Attend ses instructions.

PALATIN-LAUTERN. *Idem.*

BESANÇON. *Vacat.*

PALATIN-SIMMERN. Attend ses instructions.

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE. N'a pas ses instructions.

PALATIN-NEUBOURG. Se réserve l'ouverture du protocole.

BAMBERG. *Abest.*

BRÊME. Se réserve l'ouverture du protocole.

WURTZBOURG. *Abest.*

PALATIN-DEUX-PONTS. Attend ses instructions.

WORMS. *Abest.*

PALATIN-WELDENZ. Attend ses instructions.

EICHSTAEDT. *Abest.*

SAXE-WEIMAR.

S. A. S. le duc de Saxe-Weimar a constamment pris la part la plus vive au bien être de la patrie allemande, au maintien de sa constitution et au réglement prompt et satisfaisant des objets que l'entier accomplissement de l'œuvre de la paix rendait encore nécessaires pour sa tranquillité et sa sûreté futures. Animés de ces sentimens et formant avec confiance le vœu sincere que, par les soins de S. M. impériale qui méritent la plus profonde gratitude, et par la coopération des hautes puissances médiatrices qui n'est pas moins digne de reconnaissance, la députation extraordinaire de l'Empire, par ses efforts patriotiques, ait atteint ce but par son *conclusum* général, soumis à l'approbation et à la ratification de l'Empire assemblé sous son chef suprême ; S. A. S. le duc n'hésite pas d'accéder et de consentir à tout ce que la majorité agréera et arrêtera sur cet important objet.

SPIRE. *Abest.*

SAXE-EISENACH. Comme Saxe-Weimar.

STRASBOURG. *Abest.*

SAXE-COBOURG. Se réserve l'ouverture du protocole.

CONSTANCE. *Abest.*

SAXE-GOTHA.

S. A. S. le duc s'est efforcé de manifester, dans toutes les occasions, ses sentimens patriotiques et la part empressée qu'elle prend à la constitution légale et au bien-être de la patrie germanique.

Quelque sensible qu'il soit à son cœur de voir plusieurs de ses co-Etats placés dans une situation pénible par le *conclusum* général de la députation dont il s'agit, elle croit cependant devoir céder à l'urgence des circonstances et donner son approbation audit *conclusum* général, en considération du bien général et du retour de l'ordre et de la tranquillité si nécessaire à l'Empire germanique.

Quant à la contribution par mois romains, proposée pour la sustentation de S. A. E. de Trêves, S. A. S. déclare que, d'après la part bien vive qu'elle prend à la position actuelle de S. A. E. et en considération des liens de parenté, elle ne se refuse pas à consentir pour ledit objet à l'acquittement de la contribution par mois romains, si l'on ne peut trouver d'autres fonds plus convenables au rang et à la dignité de son altesse électorale.

Mais son altesse le duc ne peut pas consentir à la contribution par mois, pour subvenir à la subsistantation des princes et des Etat squi ont perdu leur existence par la cession de la rive gauche du Rhin dont il a également été question; elle se prémunit au contraire expressément contre toute contribution commune à la charge de l'Empire, qu'on voudrait faire dériver de l'affaire des indemnités. Cependant elle ne saurait cacher le vœu empressé qu'on puisse trouver des moyens et voies convenables d'alléger le sort pénible des princes et Etats sus-mentionnés.

Comme le sens de tout le plan d'indemnités et de tous les arrêtés de députation qui s'y rapportent, est que chaque tiers doit conserver les droits et prétentions fondées qu'il a sur des pays assignés en indemnités ou échangés, tous les droits qui compétent à la maison ducale de Saxe sur l'un ou l'autre des objets destinés à l'indemnité, doivent être compris dans cette réserve qui est fondée sur la nature des choses; ce que le ministre plénipotentiaire de Saxe-Gotha a été chargé de déclarer, ainsi que de réserver formellement à ce sujet les droits de la maison de Saxe.

Comme on doit, au reste, nécessairement avoir égard à la consolidation et au maintien des liens constitutionnels, à la confirmation générale des lois fondamentales de l'Empire qui subsistent; en particulier, à celle de la paix de Westphalie et de tous les traités de paix subséquens qui ont rapport à l'Empire, en tant qu'il n'y est point essentiellement dérogé par le traité de Lunéville et par la convention actuelle, de même qu'à la garantie des droits territoriaux sur des appartenances des abbayes et couvens sécularisés, situés dans un autre pays, et enfin à la confirmation des droits constitutionnels et usités de tous les Etats de l'Empire, de la noblesse immédiate et des ressortissans de l'Empire, S. A. S. croit qu'il est nécessaire de proposer ces points à S. M. impériale dans le préavis de l'Empire, qui sera pris et soumis à la ratification impériale.

Ulteriora, si opus, reservando.

Augsbourg. *Vacat.*
Saxe-Altenbourg. Comme Saxe-Gotha.
Hildesheim. *Abest.*
Brandebourg - Onolsbach. Comme Magdebourg.
Paderborn. *Abest.*
Brandebourg - Culmbach. Comme Magdebourg.
Fresingen. *Abest.*

Brunswick-Wolfenbuttel.

S. A. S. le duc, animée du plus vif desir de voir renaître le plutôt possible dans la patrie allemande la tranquillité, et un certain ordre de choses si nécessaires au bien-être général, a chargé à cet effet son ministre plénipotentiaire de voter pour la ratification à donner de la part de l'Empire au *conclusum* général de la députation de l'Empire du 25 novembre 1802.

Mais comme dans les changemens importans qui s'effectuent maintenant dans l'Empire, on doit nécessairement avoir égard à la confirmation générale des lois fondamentales de l'Empire encore subsistantes, particulièrement de la paix de Westphalie et de tous les traités de paix subséquens qui ont rapport à l'Empire, en tant qu'il n'y a point été dérogé par le traité de Lunéville, et par la convention actuelle, de même qu'à la confirmation des droits constitutionnels et usités de la noblesse immédiate de l'Empire, S. A. S. le duc croit nécessaire que ces points soient proposés à S. M. impériale dans le préavis de l'Empire qui sera soumis à la ratification impériale.

Enfin, S. A. le duc croit devoir exprimer sa juste attente que la députation extraordinaire de l'Empire laissera à la diete générale le réglement des objets particuliers qui appartiennent à l'organisation future de l'Empire et des Cercles, et qui touchent de si près chaque Etat de l'Empire,

Ulteriora, si opus, reservando.

Ratisbonne. Se réserve l'ouverture du protocole.
Brunswick-Zell. Comme Brême.
Passau. *Abest.*
Brunswick-Calenberg. Comme Brême.
Trente. *Abest.*
Brunswick-Grubenhagen. Comme Brême.
Brixen. *Abest.*
Halberstadt. Comme Magdebourg.
Basle. *Abest.*

Baden-Durlach.

S. A. S. le margrave de Baden exprime la plus vive reconnaissance de la sollicitude avec laquelle S. M. impériale, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, a jusqu'ici eu à cœur le réglement des objets complémentaires de la paix de Lunéville, de même que la sûreté, la tranquillité et le bien-être de la patrie allemande qui en dépendent, et elle n'est pas moins pénétrée de gratitude envers la France et la Russie, de ce que ces hautes puissances ont bien voulu intervenir avec tant de zele pour contribuer à ce but salutaire.

Le *conclusum* général de la députation, du 23 novembre 1802, qui est maintenant soumis à la délibération de la diete, est le résultat desiré de cette médiation bienfaisante et de la sollicitude paternelle de S. M. impériale, ainsi que des efforts louables que la députation et tous les ministres ont faits dans cette négociation importante.

S. A. S. vote pour sa pleine adoption, et demande qu'il soit pris à ce sujet un préavis de l'Empire, pour le recommander respectueusement à la ratification de S. M. impériale.

Elle prie en même tems ses très-hauts co-Etats de vouloir bien prendre en considération bienveillante ce que ledit recès de députation contient en sa faveur.

Munster. *Abest.*
Baden-Baden. Comme Bade-Durlach.
Osnabruck. Comme Brême.
Werden. Comme Brême.
Liége. S'abstient de voter.
Bade-Hochberg. Comme Bade-Durlach.

Lubeck.

S. A. S. le duc envisage avec reconnaissance, de même que ses co-Etats, les efforts multipliés et louables que les hautes puissances médiatrices ont fait jusqu'ici pour le bien de l'Empire. Animée de ces sentimens, elle est d'avis, avec eux, que tout ce qui a été ainsi convenu et arrêté, de concert avec la députation extraordinaire de l'Empire, et soumis ensuite par cette derniere, conformément au décret de commission impériale, du 21 du mois passé, à la diete générale de l'Empire, soit approuvé de la part de l'Empire, et que S. M. impériale soit priée dans un préavis de l'Empire, qui contiendra aussi l'expression de la respectueuse reconnaissance de la sollicitude paternelle dont elle a fait preuve dans cette importante affaire, de le revêtir de sa ratification impériale. Mais S. A. S. le duc se persuade en même tems, en se réservant de nouveau ses droits, que conformément à l'assurance positive contenue dans la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, du 15 novembre dernier, ses intérêts le seront de même incessamment d'une maniere satisfaisante pour elle. *Reliqua, si opus, reservando.*

Poméranie-Extérieure. Se réserve l'ouverture du protocole.
Coire. *Abest.*
Poméranie-Ultérieure. Comme Magdebourg.
Fulde. *Abest.*
Holstein-Gluckstadt. Se réserve l'ouverture du protocole. *b*
Kempten. *A est.*

Hesse-Cassel.

S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel reconnaît avec une respectueuse gratitude la sollicitude paternelle que S. M. impériale a manifestée pour ramener la tranquillité dans l'Empire, en coopérant par la convocation de la députation extraordinaire de l'Empire au réglement définitif de la paix de Lunéville.

Elle est animée des mêmes sentimens envers les hautes puissances médiatrices, qui, par leurs conseils sages et bienfaisans, ont concouru d'une maniere si distinguée à la sûreté et au bien-être de l'Allemagne; et elle exprime à leurs dignes ministres sa juste reconnaissance de leur activité et de leur prudence.

Dans la ferme conviction qu'il n'y a que le prompt arrangement des objets complémentaires de la paix de Lunéville qui puisse rétablir la sûreté et la tranquillité en Allemagne, et contribuer à sa prospérité, S. A. S. en sa qualité de membre de la députation de l'Empire, s'est fait un devoir d'y coopérer de toutes les manieres, et elle réitere, dans la même conviction, les vœux qu'elle a manifestés à ce sujet, à l'occasion de la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, mise en proposition par le directoire, et par laquelle ils communiquent, au nom de leurs gouvernemens, à la diete générale de l'Empire, le *conclusum* principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 23 novembre de l'année passée, ainsi que du décret de commission impériale du 21 décembre dernier, et du rapport de la députation, auquel se trouve jointe le *conclusum* général sus-mentionné.

S. A. S. vote, en conséquence, pour la pleine adoption du *conclusum* général de la députation extraordinaire du 23 novembre de l'année passée; et demamnde que sa ratification soit arrêtée par l'Empire, et que S. M. impériale soit priée respectueusement par un pré-avis de l'Empire, d'accomplir cette ratification.

S. A. S. saisit enfin cette occasion de prier ses très-hautes co-Etats de prendre en bienveillante considération les objets que ce *conclusum* général contient en sa faveur.

On se réserve l'ultérieur.

Ellwangen. *Vacat.*
Hesse-Darmstadt. Se réserve l'ouverture du protocole.
Grand-Prieur de Malte. *Idem.*
Mecklenboug-Schwerin. Remercie de l'annonce faite de sa légitimation, et se réserve l'ouverture du protocole.
Berchtolsgaden. *Abest.*
Mecklenbourg - Gustrow. Comme Mecklenbourg-Schwerin.
Prévôté de Wissembourg. *Abest.*

Wurtemberg.

Sur les objets importans mis en proposition par le directoire du collège des princes, en conséquence de la note de MM. les ministres des puissances médiatrices du 3 du mois passé, qui accompagnait le *conclusum* général de la députation extraordinaire de l'Empire du 23 novembre de l'année passée, de même que du décret de commission imperiale du 21 décembre dernier, et du rapport de la députation de l'Empire du 5 de ce mois, par lequel elle communique également à la diete le susdit *conclusum* général, le subdélégué de Wurtemberg est chargé de faire connaître *votando* ce qui suit:

S. A. S. le duc reconnaît avec la plus vive et la plus respectueuse gratitude la sollicitude avec laquelle S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, a eu à cœur d'accélérer l'arrangement complémentaire de la paix, tant par la convocation de la députation extraordinaire de l'Empire que dans la marche des négociations, et de contribuer d'une maniere bienfaisante à l'affermissement de la tranquillité, de la sureté et de la prospérité de la patrie allemande.

Mais la reconnaissance la plus vive est également due aux hautes puissances médiatrices et à leurs dignes ministres; aux premieres, de leur intervention utile et infatigable, constamment dirigée vers le bien-être de l'Allemagne; et aux derniers, du zele actif et prudent qu'ils ont manifesté dans tout le cours de l'affaire.

Quant à la chose même, S. A. S. le duc réitere également ici et en général, les sentimens et principes qu'elle a manifestés à chaque occasion au sein de la députation, par le canal de sa subdélégation.

S. A. S. éprouvera une pleine satisfaction si S. M. impériale et la diete générale de l'Empire acquierent, par le résultat des efforts communs contenu dans le *conclusum* de la députation, la conviction que la députation de l'Empire en corps, et eu particulier S. A. le duc, n'ont rien négligé pour contribuer, d'après les termes de remercimens adressés à S. M. I. le 3 août de l'année derniere, à terminer aussi promptement que possible l'œuvre de la paix, et assurer par-là le bien-être et la tranquillité de la patrie allemande.

Dans la ferme espérance que ce sera là le résultat des présentes délibérations de la diete, S. A. S. le duc ne desire rien plus que de voir ledit *conclusum* de la députation converti le plutôt possible en loi de l'Empire, et elle saisit en même-tems cette occasion de recommander ses propres intérêts, liés à l'affaire des indemnité aux bienveillans égards de ses très-hauts co-états.

Le subdélégué se réserve au reste, dans les conjonctures favorables à l'accomplissement de toute l'affaire qui viennent, à ce qu'on apprend, d'avoir lieu de s'expliquer ultérieurement.

Prum. *Vacat.*
Saxe-Lauenbourg. Comme Brême.
Stavelo. *Abest.*
Minden. Comme Magdebourg.
Corvey. *Abest.*
Savoye. *Vacat.*
Leuchtenberg. Comme Baviere.
Anhalt. Se réserve l'ouverture du protocole.
Henneberg. *Idem.*
Schwerin. *Idem.*
Camin. Comme Magdebourg.
Ratzebourg. Se réserve l'ouverture du protocole.
Hirschfeld. comme Hesse-Cassel.
Nomeny. Comme Bourgogne.
Montbelliard. N'est pas autorisé à voter.
Aremberg. Se réserve l'ouverture du protocole.
Hohenzollern. Remercie de l'annonce faite de sa légitimation, et se réserve l'ouverture du protocole.
Lobkowitz. Se réserve l'ouverture du protocole.

Salm.

La maison des princes de Salm et des Rhingraves, saisit la premiere occasion solemnelle de témoigner, devant l'Empire germanique, assemblé sous son chef suprême, aux hautes puissances médiatrices et à la députation extraordinaire de l'Empire, sa respectueuse reconnaissance des pays qui lui ont été assignés en indemnités; animée par l'espoir de parvenir bientôt, ainsi que d'autres Etats de l'Empire qui ont éprouvé des pertes, à la possession et jouissance de son indemnité, et formant le vœu ardent de voir levées promptement, à la satisfaction de la cour impériale, et pour le bien-être de la patrie allemande, les difficultés mentionnées dans le décret de commission impériale qui se sont encore opposées à la ratification de la plénipotence impériale, elle vote pour que le *conclusum* général de la députation extraordinaire de l'Empire, en tant qu'il traite de l'affaire des indemnités, soit préalablement présenté à S. M. impériale, comme pré-avis de l'Empire, et qu'elle soit priée de le revêtir de son approbation.

Quant aux objets particuliers d'indemnisation qui n'ont point encore été réglés par la députation extraordinaire de l'Empire, parmi lesquels on doit principalement compter la rente de 350,000 florins assignée à l'électeur archi-chancelier, et quant à d'autres propositions étrangeres à l'objet direct de la députation, et qui sont relatives à la constitution fondamentale

fondamentale de l'Empire, ou se réserve l'ouverture du protocole.

DIETRICHSTEIN. Se réserve l'ouverture du protocole.

NASSAU-HADAMAR et SIEGEN. Se reserve l'ouverture du protocole.

NASSAU-DILLENBOURG, SIEGEN et DIETZ. *Similiter.*

AUESBERG. Se réserve l'ouverture du protocole.

OST-FRISE. Comme Magdebourg.

FUSTEMBERG. Se réserve l'ouverture du protocole.

SCHWARZENBERG. *Id.*

LICHTENSTEIN. *Id.*

LATOUR et TAXIS. *Id.*

SCHWARTZBOURG. Votera dans la prochaine séance.

PRÉLATS DE SOUABE. *Abest.*

COMTES DE WÉTÉRAVIE.

L'union des comtes de Wétéravie, constamment dirigée par son zele pour la prospérité commune et le maintien des rapports constitutionnels, est pénétrée de la plus vive et respectueuse reconnaissance de la sollicitude que le chef suprême de l'Empire a manifestée par le décret de la commission impériale, du 21 du mois passé, à l'effet de provoquer les délibérations actuelles de la diete de l'Empire sur les arrangemens relatifs à l'exécution de la paix; de même que de l'intervention efficace des hautes-puissances médiatrices, et de l'activité infatigable de la députation de l'Empire.

Elle desire, et espere avec confiance, que la conclusion de la convention négociée séparément au nom de S. M. I., et qui est relative aux intérêts de son auguste maison, levera, d'une maniere aussi avantageuse que satisfaisante, les difficultés qui s'étaient jusqu'ici opposées à la sanction de tout réglement des indemnités.

Elle espere, avec une égale confiance, que, par la continuation de la protection et de l'intercession des puissances médiatrices et par le zele patriotique de la députation de l'Empire, les objets d'indemnités supplémentaires, qui reviennent à plusieurs membres de cette union des comtes d'Empire, non encore indemnisés, qui n'ont point encore été déterminés, ou qui ont été remises à l'être ultérieurement, seront également réglés et assignés pour completter l'indemnisation de ces Etats lésés.

Elle n'est pas moins persuadée que, conformément à la justice et à l'assurance formelle donnée au § XXXII de l'acte définitif, on préviendra toute suite préjudiciable; que l'introduction, avec vote viril, de quelques maisons princieres qui appartiennent en même tems à l'union des comtes, pourrait faire craindre, tant par rapport aux obligations passées et futures, attachées à l'union, et sur-tout aux contributions matriculaires arriérées qui se sont considérablement accrues, qu'au passe-droit non mérité et fait sans dessein à d'autres maisons, à la tête desquelles se trouvent les directoires des comtes d'Empire, qui y ont, sans contredit, les mêmes droits, et qui, fondés sur leurs qualités connues de tout l'Empire, ont, sur-le-champ, adressé à ce sujet leurs pétitions au chef suprême de l'Empire, et à toutes les autorités compétentes.

Dans ces suppositions rassurantes, elle croit remplir un devoir urgent en votant qu'il soit pris promptement un préavis de l'Empire, entierement conforme à la demande des médiateurs, et que cet acte, de même que le *conclusum* général de l'Empire, soit soumis à la ratification de S. M. impériale.

PRÉLATS DU RHIN. S'abstiennent de voter.

COMTES DE SOUABE. Se réservent l'ouverture du protocole.

COMTES DE FRANCOVIE. Avec une confiance sans bornes dans la continuation de la sollicitude paternelle de S. M. I. et des médiateurs, le collége des comtes de Franconie ne fait aucune difficulté d'accéder aux vœux et propositions contenus dans le précédent vote des comtes de Wétéravie.

COMTES DE WESTPHALIE. Se réservent l'ouverture du protocole *stando in circulo.*

HOLSTEIN-OLDENBOURG. *Salvo suo loco et ordine.* Comme Lubeck.

DIRECTOIRE.

Attendra jusqu'à la prochaine séance pour voir si jusques-là les instructions qui manquent encore seront arrivées, afin de procéder alors de nouveau à l'ouverture du protocole.

Annonce des légitimations, faites dans la séance du collége des princes, du 7 janvier 1803, 17 nivôse an 11.

AUTRICHE. En sa qualité de directoire.

On doit d'abord faire l'annonce des légitimations qui ont eu lieu depuis la derniere réunion du collége des princes, auprès du ministre électoral de l'archiduc Charles, chargé du directoire de la diete de l'Empire.

Il s'est légitimé.

Le 8 octobre 1801. M. Jean Nepomuque de Wolf, pour le vote du prince-évêque de Brixen.

Le 2 mai 1802. M. Caspar, comte de Sternberg, pour le vote du prince-évêque de Freysingc.

Le 2 août. M. Philippe François, baron de Leikam, pour les votes de Spire et Weissembourg.

Le 3 août. M. Jean Nepomuque de Wolf, pour le vote curial des prélats de Souabe.

Le 12 août. M. Léopold Hartwich de Plessen, pour les votes de Mecklembourg-Schewrin, Gustrow et Schewrin, de même que de Ratzembourg.

Le 19 août. M. Edmont, baron de Schmitz, pour le vote du prince de Hohenzollern.

Le 20 août. M. François Joseph, baron d'Albini, pour le vote de Worms.

Le 25 *ejusdem.* M. le baron de Reinach, pour le vote de Constance.

Le 27 septembre 1802. M. Edmont, baron de Schmitz, ponr le vote du prince de Schwarzenberg.

Le 27 *ejusdem.* Égide Joseph Charles de Fahnenberg, par substitution, pour le vote du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

Le 6 janvier 1803. M. François Joseph, baron d'Albini, conjointement avec M. Joseph Benedict, comte de Thurn, de la part de S. A. électorale l'archi-chancelier, comme possesseur provisoire de la principauté de Ratisbonne.

M. le baron de Linker, ministre plénipotentiaire d'Augsbourg, Ellwangen et Prum, a de plus fait l'annonce qu'il avait cessé d'occuper le poste de ministre comitial desdits princes.

INTÉRIEUR.

Paris, le 9 pluviôse.

LE 6 de ce mois, 26 janvier, était l'anniversaire du jour où le PREMIER CONSUL a accepté, aux comices de Lyon, la présidence de la République italienne. Le citoyen Marescalchi, ministre des relations extérieures de cette République, en résidence près le PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT, a saisi cette circonstance pour célébrer la commémoration d'un événément si avantageux pour la République italienne dans ses résultats. Il a donné le 6 pluviôse, une fête dont le but était de faire éclater la reconnaissance de ses concitoyens et de son Gouvernement.

RAPPORT FAIT AU PREMIER CONSUL,

Par le colonel Sebastiani.

LE 29 fructidor an 10, je me suis embarqué à Toulon, à bord de la *Cornélie*; le 8 vendemiaire je suis arrivé à Tripoli; j'ai écrit de suite au baron de Cederstrom, contre-amiral suédois, ainsi qu'au ministre du pacha, pour leur offrir ma médiation, afin de terminer les différens élevés entre la cour de Suede et la Régence. Ma médiation a été agréée; le ministre et le contre-amiral se sont rendus à la maison commissariale de France, et nous avons entamé la négociation. Les deux parties étaient fort éloignées: le pacha demandait une somme très-considérable, et une augmentation dans la rétribution annuelle. Il s'appuyait d'un traité fait, il y a deux ans, par un envoyé du roi de Suede, qui lui assurait un paiement de 245 mille piastres fortes et une annuité de 20 mille: il ajoutait que deux ans de guerre l'avaient obligé à des dépenses extraordinaires, et qu'il usait de modération en se conformant au traité dont il est question..... M. de Cederstrom n'offrait, au nom de sa cour, que 100 mille piastres pour le rachat des esclaves suédois, qui étaient au nombre de cent cinquante, et une annuité de 5 mille piastres. Après beaucoup de débats, je parvins à leur faire signer un traité, qui fixe le paiement de la rançon à 150 mille piastres, et l'annuité à 8 mille.

Le 9 vendemiaire je fus présenté, avec beaucoup de pompe, au pacha, qui me reçut de la maniere la plus distinguée. L'échange des ratifications du traité de paix eut lieu, et la République italienne fut solennellement reconnue. Je fis arborer son pavillon sur la maison commissariale de France, et il fut salué, par la frégate et par la place, de 21 coups de canon.

Ce ne fut pas sans difficulté que le pacha consentit à reconnaître cette République. Il craignait que toute l'Italie ne fut comprise dans cette nouvelle République, et qu'il ne fût par conséquent obligé de respecter indistinctement tous les bâtimens de commerce de cette partie de l'Europe; ce qui aurait détruit sa marine. Je lui donnai les explications nécessaires, et particulierement celles qui étaient à la portée de sonesprit, et il me répondit: « Enfin je » vois que je puis être en paix avec la République » italienne, sans trop blesser mes intérêts; mais cela » fût-il encore plus difficile, je le ferai, puisque le » GRAND BONAPARTE le desire! »

Le pacha de Tripoli est un homme brave et entreprenant, ami des Français. Les Anglais ont fournis des secours à son frere, qui est dans ce moment à Derne sans moyens et sans crédit. Son projet serait de soulever le pays contre le bey.

Les affaires politiques et administratives de la régence, sont gérées par Seid-Muhammed-el-Deghais, ministre du pacha. Cet homme est plein de sagacité et a même quelques notions sur la politique d'Europe. Il a voyagé en France, et conserve pour notre patrie un sentiment d'affection dominant.

Le 10 vendemiaire je suis parti de Tripoli; le 24 je suis arrivé à Alexandrie. Le même jour je me suis rendu chez le général Stuart, commandant les forces anglaises de terre et de mer. Je lui ai communiqué l'ordre du ministre des relations-extérieures, qui m'enjoignait de me rendre à Alexandrie, et si les Anglais occupaient encore la place, de demander une prompte evacuation, et l'exécution du traité d'Amiens.

D'abord le général Stuart me dit que l'évacuation de la place aurait lieu sous peu; mais voyant que j'insistais, et que je desirais une réponse moins vague, il me déclara qu'il n'avait aucun ordre de sa cour de quitter Alexandrie, et qu'il croyait même y passer l'hiver.

Le général Stuart est un homme d'un esprit médiocre. Il a pour aide-de-camp un émigré français, appelé le chevalier de Sades, homme d'esprit, ennemi de la France; il a beaucoup d'influence sur le général.

Je fus le même jour voir Khourchid-Ahmed, pacha d'Alexandrie, et le capitan-bey, commandant les forces de mer ottomanes.

Après les complimens d'usage et quelques mots agréables pour la Sublime-Porte, je leur annonçai que les agens du commerce français allaient se rendre en Egypte. Cette communication leur fit le plus grand plaisir, et ils ne me cacherent point qu'ils voyaient avec peine le séjour des Anglais dans ce pays. Je leur dis que ce séjour ne pouvait se prolonger encore long-tems, et que la paix générale ne laissait aucun doute sur leur prochain départ.

Le 25, je fus voir le cheik El-Messiry.

Je vis également ce jour-là le cheik Ibrahim Muphti.

Le 26, je fus visiter la coupure du khalidj, qui a formé le lac Maréotis; l'écoulementides eaux du lac Madié est encore très-fort; et si la Porte ne se hâte de rétablir ce canal important, les éboulemens qui ont lieu sur la petite langue de terre, qui sépare les deux lacs, rendront l'ouverture tellement considérable, qu'il sera impossible d'y travailler. Je ne pense pas que l'ingénieur suédois, envoyé par la Porte pour diriger ces travaux, ait les talens nécessaires. La formation du lac Maréotis paraît avoir contribué à la salubrité de l'air. La ville, n'a dans ce moment, que de l'eau saumâtre qu'elle tire des puits du Marabouf. Ce petit fort est armé; il s'y trouve une garde anglaise et turque, pour protéger les habitans qui y viennent puiser.

J'employai la journée du 27 à parcourir la ville, et à recevoir différens individus qui vinrent me voir.

Le 28, je partis pour me rendre au Caire, escorté par deux officiers turcs et par six soldats français que j'avais pris à bord de la frégate. Les vents contraires m'obligerent à rentrer dans le port.

Le lendemain je fus à Aboukir, où je passai la nuit. Je profitai de cette occasion pour visiter en détail le fort, qui est dans le plus grand délabrement.

Le 30 j'arrivai à Rosette, après avoir visité, en montant, le fort Julien; je vis, ce jour-là même, Osman, Aga et Douanier de la ville, ainsi que tous les chrétiens qui s'y trouvent.

Le 1er. brumaire, je fus à Faoné, où je vis le commandant de la place, le cadi et les cheiks: je reçus de ces derniers et de tous ceux que j'ai entretenus, des protestations d'attachement pour le PREMIER CONSUL.

Je passai le lendemain à Rahmanié, où je vis le cheik Muhammed Abou-Aly. Le fort de cette ville est presqu'entierement détruit.

Je vis le 3, à Menouf, le cheik Abdin, que le PREMIER CONSUL avait nommé cadi. Les autres cheiks de cette ville qui vinrent me voir chez lui, me tinrent les mêmes discours que les cheiks de Faoné. Je leur dis « le PREMIER CONSUL aime » beaucoup votre pays; il en parle souvent, il » s'intéresse à votre bonheur; il ne vous oubliera » point et vous recommandera à la Porte. Il a fait la » paix avec l'Europe, et ce pays se ressentira de » l'intérêt qu'il y prend et du souvenir qu'il con- » serve aux pauvres cheiks d'Egypte. »

Muhammed Kachef-Zourba-Mulzellem, qui commandait à Menouf lors de mon passage dans cette ville, a eu la tête tranchée, d'après une accusation d'intelligence avec les mamelouks.

Les deux forts de Menouf sont détruits.

J'arrivai le même jour à Boulak. J'envoyai immédiatement le citoyen Jaubert, prevenir le pacha du Caire de mon arrivée.

Le lendemain matin 4, le pacha m'envoya 300 hommes de cavalerie et 200 hommes d'infanterie, commandés par les principaux officiers de sa maison, pour m'accompagner chez lui au bruit d'un grand nombre de salves d'artillerie.

Rendu chez le pacha, je lui dis « la paix vient » de se conclure entre la République française et » la Sublime-Porte: les anciennes relations d'a- » mitie et de commerce vont être rétablies, et » je suis chargé par le GRAND CONSUL BONAPARTE, » de vous assurer de sa bienveillance et de vous » annoncer l'arrivée des commissaires de com- » merce français en Egypte. Le pacha me répon- » dit: la bienveillance dont le PREMIER CONSUL » m'honore me pénetre de reconnoissance, et ses » agens commerciaux recevront ici l'accueil le plus » amical. »

Je me rendis ensuite dans la maison que le pacha m'avait fait préparer.

Je reçus, le même jour, la visite de tous les principaux du pays, et celle des intendans coptes.

Le 5, je me rendis encore chez le pacha : j'eus avec lui une longue conférence. Je lui parlai en ces termes : « Le Premier Consul prend à vous » et au pays que vous gouvernez un intérêt très-» vif, et désire contribuer à votre bonheur; il » m'a chargé de vous offrir sa médiation, pour vous pacifier avec les beys. »

Le pacha me remercia vivement et sincérement de l'intérêt du Premier Consul pour sa personne : mais il me protesta qu'il avait l'ordre le plus positif de sa cour, de faire une guerre d'extermination aux beys, et de n'entrer en aucun arrangement avec eux. Je lui observai que les affaires malheureuses pour les troupes ottomanes, qui avaient eu lieu (car elles venaient d'être battues cinq fois de suite par les mamelouks), rendaient la position très-critique, et que cette obstination l'exposait à perdre cette province. Il me donna alors communication des ordres de la Porte, et je vis, à n'en pouvoir douter, qu'il ne lui était pas possible de se prêter à aucun accommodement. Je le prévins que j'étais dans l'intention de voir les différens cheiks du Caire, ainsi que madame Murad-Bey, et de visiter les environs et les fortifications de la ville. Il ordonna aussitôt que la garde qu'il m'avait envoyée m'accompagnât partout où je voudrais aller, en me disant qu'il serait enchanté de pouvoir contribuer à me rendre le séjour du Caire agréable.

Le même jour, je commençai mes visites par le cheik Abdalla-el-Cherqanoi. Il est de la grande mosquée. Comme j'étais attendu chez lui, il y avait fait venir un nombre considérable de cheiks. La conversation ne roula que sur l'intérêt que le Premier Consul prend à l'Egypte, sur sa puissance, sur sa gloire, sur son estime et sa bienveillance pour les savans cheiks du Caire. Leurs réponses exprimaient leur attachement pour sa personne.

Il faudrait avoir été témoin, comme moi, de l'enthousiasme qu'excitait la vue du portrait du Premier Consul pour se faire une idée de l'exaltation de leurs sentimens. Je l'ai donné à tous les principaux cheiks du Caire et des villes que j'ai parcourues.

Le 6, j'allai voir le cheik Omar El Bekry, prince des shérifs; il était malade, et je ne vis que son fils.

Le cheik Suleiman El-Fayoumy me reçut avec beaucoup d'amitié, et m'assura de son admiration sans bornes pour le Premier Consul. Les citoyens Jaubert et Berge m'ont certifié que jamais les habitans du Caire n'avaient témoigné autant d'attachement à la France que lors de mon arrivée. Lorsque nous passions dans les rues, tout le monde se levait et nous saluait. Leurs astrologues font tous les jours des prédictions sur ce qui concerne le Premier Consul.

Le 7, j'allai visiter madame Murad-Bey; déjà son intention était passé chez moi, pour me prier de lui accorder une entrevue. Je lui fis connaître que le Premier Consul m'avait chargé d'interposer ma médiation pour les pacifier avec la sublime Porte; mais que le pacha avait ordre de ne point entrer en négociation.

J'employai ce même jour et les suivans à visiter la citadelle, l'île de Roda, Gizé, Boulak et tous les autres petits forts qui environnent la ville. Les soldats turcs murmuraient de me voir parcourir et visiter ainsi les forts : mais je feignais de ne pas les entendre, et je continuais mes courses et mes observations.

Le 7, en revenant du fort Dupuy, un soldat me menaça de son attagan. Comme il avait l'air ivre, et que les habitans de la ville témoignaient hautement leur indignation contre lui, je ne m'arrêtai point à ses menaces, et je continuai ma route. Un moment après, passé à cheval devant moi Mustapha Oukil, un des premiers de la ville. En passant, il reproche à mes sais de marcher devant un chrétien, et sur-tout devant un Français, et les menace de la bastonnade après mon départ. Je crus ne devoir pas garder le silence sur une pareille insulte; et rentré chez moi, j'envoyai le citoyen Jaubert auprès du pacha, pour me plaindre et demander une prompte réparation. Je lui déclarai que j'entendais que cet homme se rendît chez moi publiquement, pour me demander pardon, se mettre à ma disposition, et implorer ma pitié. Il se trouva que Mustapha était très-protégé du pacha, et l'on chercha à arranger la chose autrement : mais j'insistai en déclarant formellement au pacha que, si cette réparation n'avait pas lieu de la manière dont je l'avais demandée, je partirais sur-le-champ, et que j'écrirais immédiatement à Paris et à Constantinople, pour me plaindre.

Cette déclaration produisit tout l'effet que j'en attendais, et Mustapha effrayé se rendit le lendemain chez moi conduit par M. Rosetti, me demanda publiquement pardon et se mit à ma disposition. Je lui dis que mon premier mouvement avait été de lui faire trancher la tête, et que je n'avais accordé sa vie qu'aux sollicitations du pacha et de M. Rosetti; mais que, s'il lui arrivait dorénavant d'insulter des Français ou des gens de leur suite, sa perte serait inévitable.

Cette affaire qui se divulgua à l'instant dans la ville, produisit le meilleur effet.

Le même jour, on chercha à exciter les Albanais contre moi. Deux lettres venant de Rosette et écrites par des protégés anglais, assuraient que l'on avait signalé, sur les côtes de la Natolie, une flotte française de 300 voiles; que nous marchions sur Constantinople, et que mon séjour en Egypte n'avait d'autre but que de les tromper et de les endormir sur leurs dangers. Je fis venir chez moi le négociant qui avait reçu la lettre; je le sommai de me la remettre, ce qu'il fit aussi-tôt : je l'envoyai à l'instant au pacha lui-même, en lui faisant dire que ces nouvelles absurdes étaient répandues pour occasionner des désordres, et pour chercher à altérer la bonne harmonie qui existait entre la France et la sublime Porte; que j'en garantissais la fausseté sur ma tête.

Le pacha avait connu le piège, et n'en avait point été la dupe. Il me communiqua même une lettre du général Stuart, qu'il venait de recevoir et à laquelle était joint un *ordre du jour* du Premier consul, lors de son commandement de l'armée d'Orient. Cet *ordre du jour*, du mois de fructidor an 7, rappelait aux Egyptiens que Constantinople était tributaire de l'Arabie, et que le tems était venu de rendre au Caire sa suprématie, et de détruire en Orient l'Empire des Osmanlis. Le général Stuart priait le pacha du Caire de se bien pénétrer de l'esprit de cet ordre, et de voir après, quelle devait être la sincérité de notre attachement et de notre paix avec les Turcs.

Je fus indigné de voir qu'un militaire d'une des nations les plus policées de l'Europe se dégradât au point de chercher à faire assassiner, au moyen d'insinuations de cette nature. Il a été trompé dans son attente. Le pacha m'a prodigué, jusqu'au moment de mon départ, les traitemens les plus flatteurs, et le commissaire anglais au Caire a été témoin de l'attachement de cette ville aux Français.

Les deux personnages les plus influens aujourd'hui auprès du pacha du Caire sont Rosetti et Maharouki; ils détestent également la France, et sont en guerre ouverte entr'eux. On croit généralement que Rosetti a trahi la cause des beys, et qu'il est maintenant pour les Osmanlis. Cependant cet homme astucieux se ménage la faveur des mamelouks s'ils sont vainqueurs. Il fait dans ce moment avec le pacha un commerce de safran et de grains, qui en peu de tems a augmenté sa fortune de plusieurs millions.

Sherif-Effendi, avant mon départ, a été nommé pacha de Jedda, et remplacé par Najaï-Effendi, qui est en route pour se rendre au Caire. Il a refusé son pachalic, et compte s'en retourner à Constantinople, après avoir été en pélérinage à la Mecke.

Muhammed, pacha du Caire, est un esclave de la Géorgie, élevé dans la maison du capitan-pacha, à qui il est entièrement dévoué; il a beaucoup du caractère de son maître. Le cheik El-Sadat, malgré les vexations qu'il a essuyées après le départ du général Bonaparte, m'a fait prier de lui envoyer le citoyen Jaubert, à qui il a protesté le plus grand attachement à la personne du Premier Consul; « le séjour de ce grand homme en Egypte, m'a-t-il » dit, n'a été marqué que par des bienfaits, et ma » patrie ne doit s'en ressouvenir qu'en le bénissant : » il était juste et bon ».

J'ai vu plusieurs cheiks d'arabes; tous se plaignent des Osmanlis.

Le mutessib ou chef de la police du Caire, c'est Zoul'-Fukiar, ancien intendant du Premier Consul.

J'ai reçu une députation des moines du Mont-Sinaï, que j'avais déjà recommandés au pacha; j'ai écrit à leur supérieur, pour l'assurer de la bienveillance et de la protection du Premier Consul. Les moines de la propagande au Caire, que j'ai remis sous la protection nationale dont ils jouissaient avant la guerre, ont célébré un office solemnel et chanté un *Te Deum* en action de graces pour la prospérité du Premier Consul. J'ai assisté à cette cérémonie à laquelle étaient accourus tous les chrétiens du Caire; j'ai assuré les Peres de la propagande qu'ils rentraient dans la jouissance de tous leurs anciens privilèges.

La veille de mon départ, (le 11) j'ai vu encore le pacha; je lui ai recommandé tous les chrétiens généralement, ainsi que les Turcs qui, pendant le séjour de l'armée française en Egypte, avaient eu des relations avec elle; il m'a non-seulement promis de les respecter, mais même de les traiter avec bonté.

Le 12, je suis parti dans une kange du pacha pour me rendre à Damiette. Le pacha me fit escorter jusqu'à Boulak avec les mêmes honneurs que le jour de mon arrivée. J'avais écrit au capitaine Gourdin de se rendre à Damiette avec la frégate, afin de passer en Syrie.

Le 14 brumaire, je m'arrêtai quelques momens à Séménoud, et ensuite à Mansoura, où je vis le commandant de la ville et le cheik Esseid-Muhammed-el-Chenaoni, qui vinrent me visiter, ainsi que tous les autres cheiks. Je leur parlai dans les mêmes termes qu'aux autres différens cheiks de l'Egypte, et j'en reçus les mêmes protestations d'attachement.

La tour de Mansoura est détruite.

Le même soir j'arrivai à Damiette.

Je me rendis le lendemain chez Ahmed-Pacha-Elchil, créature du grand-visir; il me rendit ma visite le même jour, et il s'est parfaitement conduit avec moi pendant tout mon séjour dans cette ville.

Le 16, je fus visiter le fort de Lesbé et les tours du Bogaz. On n'a pas continué les travaux du fort qui est en mauvais état : les tours du Bogaz sont bien entretenues. Il y a une garnison de 200 hommes dans le fort et dans les tours.

Le 17, je reçus la visite du fils de Hassan-Toubar; son influence sur les habitans du lac Mensalé est toujours la même.

Le 18, je passai à Sénenié, où je vis le cheik Ibrahim El-Behiloul, celui qui se conduisit si bien lorsque les Français, sous les ordres du général Vial, furent pris et cernés. Le Premier Consul avait exempté son village de toutes contributions.

J'ai vu à Damiette tous les cheiks, et notamment Aly-Khalaki, que le Premier Consul avait revêtu d'une pelisse. Il jouit d'un très-grand crédit et conserve beaucoup d'attachement pour la France.

Il existe à Damiette deux chrétiens qui ont un vrai mérite et qui peuvent nous être fort utiles; ce sont MM. Bazile et don Bazile : ils ont de l'intelligence, une fortune très-considérable, et jouissent d'une très-grande considération.

En Egypte, chefs; commerçans, ulèma, peuple, tout aime à s'entretenir du Premier Consul, tous font des vœux pour son bonheur. Toutes les nouvelles qui le concernent se répandent d'Alexandrie, où de Damiette, aux Pyramides, aux grandes Cataractes, avec une rapidité étonnante.

Le 23 brumaire, la frégate arriva au Bogaz de Damiette, et je partis immédiatement pour Acre, où je fus rendu le 28.

Le 29 au matin, j'envoyai à Djezar-Pacha, les citoyens Jaubert et Lagrange, avec une lettre, dans laquelle je lui mandais que la paix étant conclue entre la France et la Porte, on allait rétablir les relations de commerce sur le pied où elles étaient avant la guerre, et que j'étais chargé par le Premier Consul de conférer avec lui sur cet objet. Je le priais de me répondre par écrit s'il était dans l'intention de s'entretenir avec moi. Quelques heures après les citoyens Jaubert et Lagrange furent de retour. Djezar les avait reçus assez froidement. Il leur avait dit que je pouvais me rendre auprès de lui, mais il n'avait voulu répondre que verbalement. Tout le monde m'avait conseillé de ne point le voir sans une assurance écrite par lui-même; mais malgré ces avis timides et le refus obstiné qu'il fit de me répondre par lettre, je me décidai à me rendre à l'instant même à Acre.

Je descendis chez le commissaire de la République des Sept-Isles. Un moment après, le drogman du pacha, informé de mon arrivée, vint me prendre pour me conduire chez Djezar qui me reçut dans un appartement où il était seul, et où il n'y avait pour tous meubles qu'un tapis. Il avait à côté de lui un pistolet à quatre coups, une carabine à vent, un sabre et une hache. Après s'être informé des nouvelles de ma santé, il me demanda si j'étais bien persuadé que lorsque l'heure de notre fin était sonnée dans le ciel, rien ne pouvait changer notre destinée. Ma réponse fut, que je croyais, comme lui, au fatalisme. Il continua à parler long-tems dans ce sens, et je vis qu'il affectait une extrême simplicité, qu'il voulait passer pour un homme d'esprit, et qui plus est, pour homme juste. Il me répéta plusieurs fois : « On dit que Djezar est barbare, il n'est que » juste et sévère. Priez le Premier Consul, ajouta-» t-il, de ne pas m'envoyer, pour commissaire des » relations commerciales, un borgne ou un bos-» teux, parce que l'on ne manquerait pas de dire » que c'est Djezar qui l'a mis dans cet état ». Un moment après, il me dit encore : « Je desire que le » commissaire que vous enverrez, s'établisse à » Séide : outre que ce port est le plus commerçant » de mes Etats, cet agent ne serait pas nécessaire » ici; j'y serai moi-même le commissaire français, » et vos compatriotes y recevront l'accueil le plus » amical. J'estime beaucoup les Français. Bonaparte » est petit de corps, mais c'est le plus grand des » hommes; aussi je sais qu'on le regrette beaucoup » au Caire, et qu'on l'y voudrait avoir encore ».

Je lui avais dit quelques mots sur la paix entre la France et la sublime Porte, et il me répondit : « Savez-vous pourquoi je vous reçois et que j'ai du » plaisir à vous voir? C'est parce que vous venez » sans firman : je ne fais aucun cas des ordres du » divan, et j'ai le plus profond mépris pour son » visir borgne. On dit : Djezar est un Bosnien, un » homme de rien, un homme cruel, mais en atten-» dant je n'ai besoin de personne et l'on me re-» cherche. Je suis né pauvre; mon père ne m'a » légué que son courage : je me suis élevé à force » de travaux, mais cela ne me donne point d'or-» gueil, car tout finit, et aujourd'hui peut être ou » demain Djezar lui-même finira, non qu'il soit » vieux, comme le disent ses ennemis (et dans ce moment il se mit à faire le mouvement des armes à la manière des mamelouks, ce qu'il exécuta avec

beaucoup d'agilité), mais parce que Dieu l'aura » ainsi ordonné. Le roi de France qui était puissant, a péri : Nabuchodonosor le plus grand des » rois de son tems fut tué par un moucheron, » etc. Il me débita d'autres sentences du même genre, et me parla ensuite des motifs qui l'avaient décidé à faire la guerre à l'armée française. Dans tous ses discours on remarquait aisément qu'il desirait se raccommoder avec le PREMIER CONSUL et qu'il redoutait son courroux.

Voici l'apologue dont il se servit pour me démontrer les raisons qui l'avaient porté à la résistance. « Un esclave noir, me dit-il, après un long » voyage où il avait souffert tous les genres de » privations, arrive dans un petit champ de cannes » à sucre ; il s'y arrête, se repait de cette liqueur » délicieuse et se détermine à s'établir dans ce » champs. Un moment après, passent deux voya- » geurs qui se suivaient. Le premier lui dit : « *Salamalec.* » (Le salut soit avec toi.) — Le diable » t'emporte, lui répond l'esclave noir. Le second » voyageur s'approche de lui et lui demande pour- » quoi il avait répondu aussi mal à un propos plein » de bonté. J'avais de bonnes raisons pour cela, » répliqua-t-il ; si ma réponse eût été amicale, cet » homme m'aurait accosté, se serait assis auprès » de moi ; il aurait partagé ma nourriture, l'aurait » trouvée bonne, et aurait cherché à en avoir la » propriété exclusive. »

J'ai recommandé à Djezar les chrétiens, et surtout les couvens de Nazareth et de Jérusalem : Il m'a assuré qu'il les traiterait avec beaucoup d'égards. Je n'ai pas oublié les Mutualis ; j'ai reçu les mêmes assurances en leur faveur. Djezar m'a, différentes fois, répété que sa parole valait plus que des traités. Notre conversation fut interrompue, pendant quelques momens, par une musique militaire assez agréable, qu'il fit exécuter.

Son palais est bâti avec beaucoup de goût et d'élégance, mais pour parvenir aux appartemens, il faut faire une infinité de détours. Au bas de l'escalier se trouve la prison, dont la porte est toujours ouverte depuis midi jusqu'au soir. En passant, je vis une foule de malheureux qui y étaient entassés. On remarque, dans la cour, douze pieces de campagne, avec leurs caissons, extrêmement bien tenues. Jamais je n'ai vu un spectacle plus hideux et plus révoltant que celui du ministre de Djezar, que je rencontrai en sortant Le pacha lui a fait arracher un œil et couper les oreilles et le nez. J'ai vu dans la ville plus de cent individus dans le même état. En voyant les domestiques de Djezar, et même les habitans d'Acre, on se croit dans un repaire de brigands prêts à vous assassiner : ce monstre a imprimé le cachet de son caractere atroce sur tout ce qui l'entoure.

J'ai eu lieu de voir à Acre le procurateur de la propagande et celui de la terre sainte. C'est du premier et du commissaire des Sept-Isles que je tiens des renseignomens exacts sur l'état actuel de la Syrie et sur les fortifications d'Acre, que je n'ai pu voir qu'en partie : il ne m'a pas été permis de les visiter. Le procurateur de la terre sainte a été pénétré de reconnaissance envers le PREMIER CONSUL, pour la protection qu'il accorde à ces moines ; il m'a assuré que ma recommandation auprès de Djezar leur sera fort utile. Il fait tout, m'a-t-il dit, pour se raccommoder avec le PREMIER CONSUL. Ce qu'il y a de certain, c'est que Djezar a fort bien traité un bâtiment français qui avait été à Acre avant mon arrivée.

Djezar occupe toute la Palestine, à l'exception de Jaffa, où Aboumarak, pacha, se trouve assiégé depuis cinq mois, par neuf mille hommes. Ce siege empêche Djezar de faire, avec autant de vigueur qu'il le voudrait, la guerre à l'Emir des Druzes : ce dernier ne lui a rien voulu payer depuis un an.

Tripoli est tranquille dans ce moment : il n'en est pas de même d'Alep, d'où le pacha a été chassé. Damas a consommé sa rébellion contre la Porte ; non-seulement le pacha du divan en a été chassé, mais l'aga qui commandait la citadelle pour tous les Turcs, a été livré par ses soldats et a eu la tête tranchée. Ce pachalic est resté au pacha rebelle, Abdalla, qui est une créature de Djezar : ce dernier venait de lui donner l'ordre et les moyens d'escorter les pelerins de la Mecke. En un mot, presque toute la Syrie est à Djezar, et les Osmanlis y sont détestés comme en Egypte.

Les Mutualis vivent tranquilles dans leurs villages : on les a cependant obligés à quitter les bords de la mer.

Aboumarak en est aux dernieres extrémités : c'est un homme déconsidéré et d'une cruauté qui égale, si elle ne surpasse pas, celle de Djezar ; les chrétiens la redoutent encore davantage et en éprouvent toutes les avanies possibles. Les moines du couvent de Jaffa se sont retirés à Jérusalem.

Le 30 brumaire, je partis d'Acre ; et, comme les vents étaient contraires pour me rendre à Jaffa, je fis voile pour Zante, où j'arrivai le 13 frimaire. Je descendis le même jour, mais on nous mit en quarantaine. J'obtins cependant de me rendre chez le gouverneur et chez le commissaire français, escorté par des gardes de santé.

J'appris bientôt que l'île et la République étaient divisées en différens partis, et que la tranquillité même y était menacée. Je fis réunir quelques membres des autorités constituées et les principaux de la ville chez le gouverneur. M. Calichiopolo. Après leur avoir parlé de l'intérêt que le PREMIER CONSUL prend à leur bonheur, je les engageai, en son nom, à déposer cet esprit de parti qui les déchirait, et à attendre dans le silence des passions, la nouvelle constitution, que les puissances, garantes de leur souveraineté et de leur indépendance, se préparaient à leur donner.

Ce peu de mots fut accueilli avec enthousiasme, et tous crierent : « Vive la France ! Vive BONAPARTE ! » Ces cris furent réitérés, à ma sortie, par plus de 4000 personnes qui m'accompagnerent jusqu'au port. Le gouverneur et le commandant russe en furent alarmés ; et j'appris, le lendemain, par le commissaire français, qu'on avait mis en prison deux personnes des plus influentes ; mais que, sur ses instances, et craignant mes reproches, on les avait fait relâcher dans la nuit. J'allai à la consigne ; j'y fis venir le gouverneur. Je lui parlai avec force sur l'irrégularité de sa conduite. Il fut atterré, et promit de ne voir dans ceux qui avaient crié : Vive le PREMIER CONSUL ! que de bons citoyens, et de les traiter comme tels.

Comme il avait envoyé dans la nuit un courier à son gouvernement, et que j'avais lieu de croire qu'il lui avait fait un rapport infidele, j'écrivis aussitôt au chargé d'affaires de la République à Corfou, pour l'informer de ce qui s'était passé ; et immédiatement après, je me mis en route pour Messine.

Je ne m'écarterai point de la vérité, en assurant que les îles de la Mer Ionienne se déclareront françaises, dès qu'on le voudra.

ARMÉE ANGLAISE EN EGYPTE.

Cette armée, commandée par le général Stuart, est forte de 4430 hommes comme il paraît par la situation ci-dessous : elle occupe en entier et exclusivement Alexandrie et les forts environnans. Les Turcs qui formaient la garnison de quelques-uns de ces forts, en ont été chassés, Dernierement le général anglais a fait occuper Demanhour par cent hommes d'infanterie et cent cavaliers, sous prétexte de contenir les Arabes. Les Anglais ne font aucun des travaux nécessaires à l'entretien des forts ; les palissades en sont presqu'entierement détruites, et les éboulemens occasionnés par les pluies ont infiniment dégradé toutes ces nouvelles fortifications. Ils n'occupent aucun des ouvrages qui sont hors de l'enceinte des Arabes, et toutes les redoutes extérieures qui existaient lors du départ de l'armée française, sont détruites.

Le pacha du Caire fournit à l'armée anglaise du bled, du riz, du bois et de la viande, sans en tirer aucun paiement Les consommations sont triples de ce qu'elles devraient être ; il s'y commet de très-grandes dilapidations.

La plus grande mésintelligence regne entre le général Stuart et le pacha.

Situation de l'armée.

Le régiment de Dillon (émigrés)	450	hommes.
Chasseurs britanniques (*idem*)	550	
Régiment de Ro.e (suisse)	600	
Régiment de Watteville (*idem*)	680	
Le 10e régim. d'infanterie (anglais)	600	
Le 61e régim. d'infanterie (*idem*)	650	
Le 88e régim. d'infanterie (*idem*)	400	
Dragons du 26e régiment (*idem*)	350	
Artillerie (*idem*)	150	
Total	4430	hommes.

ARMÉE TURQUE.

Muhammed, pacha du Caire, qui a pris, on ne sait pas pourquoi, le titre de vice-roi d'Egypte, ne commande pas ses troupes en personne. Muhammed-Aly-Sur-Chersmé, qui en avait le commandement lors de mon arrivée, a été tué devant Gizé ; elles sont aujourd'hui sous les ordres de Jussef Kiahia. Tair est pacha des Arnaoutes, qui composent la très-grande majorité de cette armée, qui se monte à environ 16,000 hommes, distribués comme il est expliqué ci-après. Elle reçoit de tems en tems des renforts, qui viennent débarquer à Aboukir, mais elle souffre beaucoup par la désertion.

Khourchid-Ahmed, pacha à deux queues, est à Alexandrie avec 600 hommes, qui n'y occupent aucune fortification. Ce pacha est, pour ainsi dire, prisonnier des anglais.

Aboukir. Ce fort est en mauvais état ; on n'y a pas fait la moindre réparation depuis sa prise : les brèches n'ont été ni déblayées, ni réparées. La grosse tour en est en partie détruite ; tout ce qui regarde la tour est ouvert. Le fort et la tour sont armés de deux pièces de 24, de cinq pièces de petit calibre, et de 2 mortiers de 12 pouces ; le tout en très-mauvais état : il est occupé par cent Albanais, commandés par Mustapha-Aga, et tirés des troupes du pachalic d'Alexandrie.

Le fort Julien. Ce fort est très-dégradé et occupé par 15 hommes seulement.

Burloz. La tour est armée de deux pièces et occupée par les habitans du village, qui en ont la garde, et qui sont soldés par le pacha.

Rahmanié. Ce fort a été presque détruit par les inondations : il est occupé par 25 hommes.

Menouf. Les deux tours de la ville sont ruinées et abandonnées. La province de Menouf est occupée par 500 hommes.

Boulak. Les deux tours sont armées et occupées par trente hommes. L'Okel-d'Aly-Bey a été rendu à son ancien usage. Le fort de la Prise-d'Eau, l'aqueduc, la citadelle du Caire, la porte Babe-El-Nassr, et l'enceinte jusqu'à la porte Babe-El-Adil, le fort Souikosky, le fort Quantin et la ferme d'Ibrahim-Bey sont occupés et armés. La partie qui regarde la Haute-Egypte, et qui garantit des tentatives ennemies de ce côté-là, est bien entretenue. L'armement de ces différens forts est le même que les Français y laisserent, mais il n'est pas entretenu et est par conséquent fort dégradé. La maison d'Elfi-Bey, occupée aujourd'hui par le pacha, est le seul point que les Turcs aient fortifié : j'en ai fait lever le plan par le capitaine Berge, et je le joins-ici. La ferme d'Ibrahim-Bey n'a plus d'une fortification que le nom. Le fort Dupuy est tombé en ruine et est abandonné ; la rampe et la boiserie en ont été enlevées. Les tours environnantes sont armées, mais pas occupées. Les travaux du fort de l'Institut n'ont point été continués. Ce fort est presque détruit, et n'est point occupé. Les ponts de Gisé et de la ferme d'Ibrahim-Bey n'existent plus.

La poudriere de Roudag est détruite : le Nilometre, quoiqu'armé, n'est pas occupé.

Gisé est également en très-mauvais état ; l'arsenal n'existe plus ; la partie de l'enceinte qui fait face à la Haute-Egypte, est la seule entretenue.

Birket-El-Hadji est abandonné.

Belbeis et Salahié sont également abandonnés et en partie détruits.

Mansoura. La tour de la ville est détruite. La province de Mansoura est occupée par 500 hommes.

Lesbeh est en aussi mauvais état que tout le reste. Les Turcs loin d'achever les ouvrages commencés, ne font pas même ceux qui sont nécessaires à l'entretien de la place. L'armement en est très-mauvais ; les affûts ne supporteraient pas deux coups de canon. Les deux tours du Bogaz sont armées et en assez bon état. Le fort et les tours sont occupés par une garnison de 200 hommes tirés du pachalic de Damiette.

Les tours de Dibé et d'Oumfarege sont détruites.

La province de Damiette est occupée par 600 hommes.

Cathié. Ce fort n'existe plus : les Arabes y sont revenus et y reconstruisent leur village.

El-Arich. Le pacha a fait réparer ce fort et en a commis la garde aux habitans du village : j'en ai vu le cheik à Damiette, qui y était venu chercher dix pieces de canon pour l'armer.

Suez. Est occupée par cent Osmanlis ; il n'y a point d'Anglais.

Récapitulation et répartition des troupes turques en Egypte.

A Alexandrie	600 hom.
A Aboukir	100
Au fort Julien	15
A Rosette	200
A Rahmanié	25
Dans la province de Menouf	500
Au Caire, Boulak et Gizé	5,000
A Suez	100
Dans la province de Mansoura	500
Dans la province de Damiette et province de Lisbeh	600
	7,640

Forces disponibles.

Infanterie	6,000
Cavalerie	2,000
Artillerie	500
	16,140.

Il est inutile d'ajouter que ce n'est pas là une armée : ce sont des hommes mal armés, sans discipline, sans confiance dans leurs chefs, et énervés par des excès de débauche. Les chefs ressemblent en tout à leurs soldats : ignorant jusqu'aux premiers élémens de l'art militaire, et conduits uniquement par l'appât des richesses, ils ne songent qu'à s'enrichir, et à trouver les moyens de se retirer avec sûreté. Six mille Français suffiraient aujourd'hui pour conquérir l'Egypte.

ARMÉE DES MAMELOUKS.

L'armée des beys est composée de 3000 mamelouks, de 3500 Arabes de la tribu Ababdé de Chark, et de 3500 de la tribu Binialy. Muhammed-Bey-Elfy a épousé la fille du cheik de la premiere, et Maarzouk-Bey, fils d'Ibraham-Bey, la fille du cheik de la tribu Binialy. Le pouvoir, dans cette armée, se partage entre Ibrahim-Bey, (qui est le chef), Elfy-Bey et Osman-Bey, qui a succédé à Murad-Bey. Leur quartier-général est à Djergé. Ils ont 80 déserteurs français, qui forment un petit corps d'artillerie. Jusqu'à présent ils ont battu les Turcs dans toutes les rencontres, et les Egyptiens les préferent aux Osmanlis. Toute la Haute-Egypte leur est soumise.

Syrie.

Acre. L'enceinte de cette place a été réparée : la porte en a été couverte par un petit ouvrage à cornes, et la tour de l'angle de l'enceinte par une demi-lune. On a fait également une petite fleche en avant du palais du pacha. Tous les ouvrages sont bien entretenus. La partie la plus faible est celle qui regarde la mer, et particulierement le point qui défend l'entrée du port.

Les forces de Djezar se montent dans ce moment, à environ 13 ou 14,000 hommes, dont 9000 employés au siége de Jaffa ; Jérusalem et Nazareth sont occupés par les troupes du pacha d'Acre. Les Naplousains servent contre Aboumarak.

Jaffa. Le visir après la prise de l'Egypte en a fait reconstruire l'enceinte, qui, dans ce moment est dans le plus mauvais état. Aboumarak, pacha de la Palestine, qui défend cette place y a 4000 hommes de garnison.

Gaza est occupé par 400 hommes des troupes d'Aboumarak.

L'Emir des Druzes a refusé à Djezar sa contribution annuelle et a fait des armemens imposans. Le pacha attend la prise de Jaffa pour l'attaquer. Les Anglais ont voulu intervenir comme médiateur entre l'Emir et Djezar, mais ce dernier a refusé leur médiation.

La Porte a dans ce moment peu de rapports avec la Syrie.

Signé, Horace Sebastiani.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 8 pluviôse an 10.

Organisation de l'Ecole spéciale militaire, créée par la loi du 11 floréal an 10.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la loi du 11 floréal an 10, arrête :

Chapitre premier.

Art. Ier. L'école spéciale militaire sera placée à Fontainebleau.

II. Les élèves de l'école militaire sont soldats, et leurs services datent du jour où ils sont admis à l'école du bataillon.

Chapitre II.

Conditions pour l'admission des élèves.

III. Pour être admis à l'école spéciale militaire, il faudra avoir seize ans au moins, et dix-huit au plus, et être d'une bonne constitution.

On ne pourra rester à l'école spéciale militaire au-delà de vingt ans.

IV. On peut être élève ou pensionnaire élève, si l'on a été élevé dans un Lycée, aux frais de la République ; pensionnaire, si les parens se soumettent à payer 1200 fr. de pension.

V. Les pensionnaires devront, comme les élèves, avoir fait leur troisieme : savoir l'arithmétique et la géométrie, écrire, parler correctement la langue. Les candidats subiront en conséquence un examen sur ces objets avant leur admission à l'école.

Chapitre III.

Enseignement.

VI. Il y aura un gouverneur de l'école spéciale militaire. Il aura sous ses ordres :

Un directeur des études, commandant en second.
Un commissaire des guerres.
Deux chefs de bataillon.
Deux adjudans-majors.
Quatre adjudans sous-officiers.
Un capitaine d'artillerie.
Un lieutenant d'artillerie.
Deux sous-officiers d'artillerie.
Un capitaine du génie.
Deux sous-officiers du génie.
Un quartier-maître trésorier.
Quatre professeurs d'histoire.
Quatre professeurs de géographie.
Quatre professeurs de mathématiques appliquées.
Quatre professeurs de dessin, cartes et fortifications.
Deux professeurs d'administration militaire.
Deux professeurs de belles-lettres.
Quatre maîtres de gymnastique militaire.
Deux maîtres de tir-d'armes à feu.
Un bibliothécaire.

VII. Les élèves formeront deux bataillons divisés en neuf compagnies, dont une d'élite. Chaque compagnie sera commandée par des sous-officiers, comme dans un bataillon d'infanterie. Ces sous-officiers seront pris parmi les élèves.

Le chef de chaque compagnie sera le sergent-major de la compagnie.

Les élèves feront l'exercice avec des fusils de munition sans aucun allégement.

Chaque élève, dans les six mois qui suivront son admission, doit être mis en état d'instruire ceux qui arriveront. Chaque élève, avant de sortir de l'école, doit avoir formé au moins deux recrues.

Au bout d'un an les élèves doivent avoir le ton du commandement, de maniere à commander le maniement des armes et toutes les évolutions à une division.

Au bout de deux ans, ils doivent pouvoir commander le bataillon, tant pour le maniement des armes que pour les évolutions.

Toutes les semaines, les deux bataillons manœuvreront une fois ensemble, et deux fois séparément. Une fois par mois, ils feront l'exercice à feu.

Ils auront, en automne, de grandes manœuvres, où ils feront toutes les évolutions de guerre pendant cinq jours consécutifs. Ils iront au polygone pendant l'été, à tour de rôle.

Trois fois par semaine, ils seront employés à la manœuvre du canon de bataille, de siége et de côtes ; à atteler et dételer les pieces, de maniere que la premiere année ils sachent les manœuvres du canon de bataille ; les six premiers mois de la seconde année, celles du canon de places et de côtes ; et les six derniers mois, toutes les manœuvres de force.

VIII. La premiere année on leur apprendra tout ce qui est nécessaire pour la construction des batteries, saucissons, gabions, pieux, chevaux-de-frise, palissades, batteries de siége, plattes-formes de mortiers ; la seconde année les boyaux de sappe, les redoutes et les retranchemens de toute espece.

Ils iront à tour de rôle à la salle d'artifice.

Les officiers d'artillerie et du génie seront spécialement destinés à leur faire faire les différens exercices et objets d'approvisionnement ci-dessus nommés, sans qu'aucun ouvrier étranger les aide en aucune maniere.

IX. On leur apprendra à monter et démonter leur fusil, et même à pouvoir y faire eux-mêmes de légeres réparations. On les emploiera à dérouiller des armes, de maniere que chaque élève en ait au moins dérouillé deux. On leur apprendra à aiguiser leurs bayonnettes, sabres et haches.

X. Une fois par semaine, chaque élève ira à l'exercice du tir, consistant dans le tir du pistolet, du fusil et des carabines rayées.

XI. Trois fois par semaine, les élèves iront à l'école du dessin, où on leur montrera à dresser des cartes et à tracer et laver tous les systêmes de fortification ; la seconde année ils apprendront sur le terrein à se servir des graphomettres et de la planchette pour lever des cartes, pour le mesurage des distances, etc.

XII. Une fois par jour, ils iront à la classe de géographie, et une fois à la classe d'histoire. Les classes d'histoire seront spécialement, la premiere année, des classes de lecture, où on leur fera lire l'histoire de tous les grands capitaines et des campagnes les plus renommées. La seconde année, on y joindra des descriptions des principales batailles.

Trois fois par semaine, ils iront aussi à une classe de mathématiques, où on les appliquera à se former sur le calcul de l'usage habituel, sur la géométrie pour l'arpentage et le toisé des distances.

Il y aura un manége. Les élèves qui seront destinés pour la cavalerie, y prendront des leçons trois fois par semaine, pendant les six derniers mois de la second année seulement.

Les professeurs de belles-lettres auront en vue de donner aux élèves une diction claire, et de leur apprendre à faire des rapports de goût. On s'attachera sur-tout à leur faire saisir la topographie d'un territoire, d'après la narration d'un fait militaire. On aura soin, lorsqu'ils seront à leur promenade, de faire toujours placer les sentinelle et les grandes gardes militairement.

L'été on leur apprendra à nager.

Chapitre IV.

Régime et Police intérieure de l'Ecole.

XIII. Le bataillon, la seconde année, fera le service de police de l'école, de maniere qu'au moins tous les mois chaque élève soit de garde. Le corps-de-garde et les lits de camp seront absolument de même que pour le service des places.

La discipline, les punitions, les rapports, la police, la tenue, les inspections, se feront comme dans un bataillon. Il y aura des corvées de chambre. Les élèves seront placés par chambrées, mangeront à la gamelle, et feront eux-mêmes leur cuisine. Ils auront du pain de munition, iront au bois, aux provisions, avec cette différence, qu'au lieu d'aller au marché, ils iront chez l'économe, qui doit leur délivrer ces fournitures. Le pain leur sera toujours fourni pour quatre jours ; ils mangeront la soupe deux fois par jour, aux mêmes heures que la troupe. Ils auront un plat de bœuf bouilli, un plat de légumes et une demi-bouteille de vin, matin et soir. Ils coucheront seuls.

XIV. Chaque compagnie aura un tambour, qui ne sera pas élève. Il y aura un tambour-major et huit musiciens pour les deux bataillons, un maître tailleur et tous les ouvriers d'une demi-brigade.

Les contrôles seront tenus par les sergens-majors ; tous les registres pour les compagnies ou bataillons, seront absolument comme ceux d'un corps.

Quand les élèves prendront les armes pour se promener, ils auront toujours le sac sur le dos, garni suivant l'ordonnance.

Les visites de sacs et les appels se feront comme dans un corps. On fera faire aux élèves, au moins une fois par mois, et d'une seule haleine, six lieues de deux mille cinq cents toises avec le fusil, le sac et le pain pour quatre jours.

XV. Il y aura par bataillon deux adjudans-sous-lieutenans, choisis parmi les élèves : leur rang comptera du moment de leur admission à ces places. Ils seront nommés par le Gouvernement.

Les élèves qui seront arrivés à ces places jouiront d'une pension de trois cens francs, qu'ils conserveront jusqu'au grade de capitaine ; ils ne seront nommés qu'après avoir été deux ans à l'école. Ils mangeront avec les officiers.

Chapitre V.

Administration économique.

XVI. La solde journalière de chaque élève sera de trente centimes. Sur cette solde, chaque élève sera tenu de s'entretenir des effets de petit équipement.

En conséquence, il sera fait à chacun d'eux, une matse de linge et chaussure, pour laquelle on leur retiendra quinze centimes par jour. Les quinze centimes de poche leur seront payés chaque semaine.

Il ne leur sera fait décompte de leur masse de linge et chaussure, qu'au moment où ils sortiront de l'école.

La masse générale sera pour chaque élève de quatre-vingt francs par an. Cette masse fournira un habillement neuf à chaque élève, au moment où il sortira de l'école.

La masse de boulangerie sera de quatre-vingt francs par an.

La masse d'ordinaire sera de trois cent quatre-vingt francs par an.

La masse de bois et lumiere sera de vingt-quatre francs par an.

La masse d'hôpital sera de 24 fr. par an.

La masse de casernement, logement et campement, sera de 36 fr. par an.

La masse d'instruction et d'administration générale, de 150 fr. par an.

Ces masses seront payées par douzieme et par mois, tant sur les fonds du trésor public, que sur le produit des pensions des élèves.

L'administration desdites masses sera confiée au conseil dont il va être parlé.

XVII. Le conseil d'administration de l'école sera présidé par le gouverneur et composé du directeur des études, commandant en second, de deux chefs de bataillon, de deux officiers d'artillerie et du génie, du commissaire des guerres et du quartier-maître-trésorier tenant la plume.

Le conseil rendra, chaque année, au Gouvernement, le compte de sa gestion.

XVIII. Tous les actes de l'administration sont écrits et consignés dans les registres à ce destinés.

XIX. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

N. B. L'article II de l'arrêté du 4 pluviôse, relatif aux feuilles de cornes inséré au n° 128 du Moniteur, doit être lû comme il suit :

« Les cornes plates à faire des peignes, paieront » douze francs par cinq myriagrammes. »

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	57 fr. 70 c.
Idem Jouissance de germinal, an 11.	54 fr. 60 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	52 fr. 25 c.
Bons an 7.....	49 fr. c.
Bons an 8.....	97 fr. c.
Actions de la Banque de France....	1310 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. La Caravane, et les Noces de Gamache.

Théâtre Français. Auj. l'Homme du jour, et les Femmes. Mlle Comtat jouera dans les 2 pieces.

Théâtre de l'Opéra Comique. Le Locataire, le Concert interrompu, et la Maison à vendre.

Théâtre Louvois. Auj. La Comtesse d'Escarbagnas, la Petite Ville, et le Pere d'occasion.

Théâtre du Vaudeville. Auj. les Deux Veuves, l'Un pour l'Autre, et Salomon.

Théâtre des Etrangers, ci-devant du Marais. Auj. les Dalécarliens, ou les Mineurs suédois, et les Visitandines.

Théâtre de Moliere. Auj. le Château du Diable, et la 1re rep. de Jean Calas.

Théâtre de la Cité. Auj. l'Homme à bonne fortune, et l'Isle des Femmes.

Tivoly d'hiver, ou veillée près le Théâtre de la Cité. Auj. grande fête et bal, masqué ou non masqué, depuis six heures jusqu'à minuit.

De l'Imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 181. *Lundi*, 11 *pluviôse an* 11 *de la République* (31 *janvier* 1803.)

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 14 *janvier* (24 *nivôse.*)

Le duc d'Augustembourg a été nommé chef de la bibliothèque du roi, à la place de M. le comte de Rewentlaw.

— L'ordonnance de S. M. concernant les primes accordées aux bâtimens pêcheurs, qui a paru le 15 du mois passé, est de la teneur suivante :

« Nous Christian VII, faisons savoir que sur les représentations de notre collége général d'économie et de commerce, et considérant que dans les conjonctures actuelles, l'armement des vaisseaux est très-coûteux, nous ayons ordonné que la prime accordée par notre édit du 19 mars 1800, pour l'équipement des vaisseaux qui vont à la pêche de la baleine et des chiens de mer, dans le détroit de Davis et au Spitzberg, et qui devait cesser le 13 octobre de l'année courante, sera prorogée encore pendant trois ans, à compter du 13 octobre de ladite année, et payée sur le pied de 8 rixdallers courans par lais (deux tonneaux) par chaque vaisseau du port de 130 lats et au-dessous, qui sortira des ports des royaumes de Dannemarck et de Norwege, et des duchés de Schleswig et de Holstein, pour le compte de nos sujets et de leurs intéressés; le tout aux conditions prescrites par nos édits du 13 octobre 1784, et du 18 décembre 1789. »

ALLEMAGNE.

Francfort, le 20 *janvier* (30 *nivôse.*)

On apprend, par des lettres nouvellement reçues de Constantinople, qu'il y a éclaté, dans la nuit du 7 au 8 décembre, un incendie qui durait encore le 9 au matin. Les dommages qu'il a causés ont dû être considérables. La peste continuait aussi à désoler cette ville, et la température chaude en favorisait les progrès.

ITALIE.

Rome, le 8 *janvier* (18 *nivôse.*)

Le 29 décembre, a eu lieu la translation, de la basilique du Vatican à Civitta-Vecchia, des entrailles de Pie VI, pour de là être apportées en France sur la corvette *l'Alcyon*, et être déposées à Valence. Cette translation a eu lieu avec non moins de dévotion que de magnificence, tant à Rome que sur toute la route, et à Civitta-Vecchia, où le convoi arriva au milieu de la nuit. Le lendemain, l'urne qui renfermait ce dépôt fut consignée au commandant de la frégate française, par un acte légalisé et au bruit d'une décharge générale de l'artillerie du bâtiment français. Il n'attend plus qu'un vent favorable pour faire voile pour Toulon, et envoyer de là cette urne à Valence, pour être déposée dans un mausolée.

TOSCANE.

Livourne, le 7 *janvier* (17 *nivôse.*)

Hier matin, la tour du Fanal signala des voiles venant du Ponent, et à 10 heures, on eut la certitude que c'était la flottille espagnole, ayant à bord nos augustes souverains. La nouvelle répandue fut accueillie avec une extrême satisfaction; mais le vent contraire s'opposait à l'entrée de l'escadre dans la rade, et elle ne put avoir lieu que le soir à 10 heures. Leurs majestés et les deux enfans étaient à bord de *la Reine-Louise*, de 120 canons, et un autre vaisseau de 74, et deux frégates, composaient l'escadre, partie de Carthagene le 28 décembre, et arrivée dans ce port, non sans avoir éprouvé quelques accidens de mer. Leurs majestés furent aussitôt complimentées à bord, et ce matin elles sont descendues à terre au bruit de l'artillerie des forts et de tous les vaisseaux qui sont dans la rade, et des acclamations d'un peuple immense. A leur arrivée au palais, elles ont été complimentées par toutes les autorités civiles, militaires et diplomatiques; ensuite il fut chanté un *Te Deum*. Ce soir il y aura une illumination générale, et demain fête et bal au grand théâtre. Le roi, la reine et la famille royale d'Espagne partirent de Carthagene pour retourner à Madrid le même jour que nos souverains s'y embarquerent.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 15 *janvier* (25 *nivôse.*)

Les bourasques qu'on a ressenties ces jours passés dans l'Adriatique, y ont occasionné beaucoup de naufrages. Deux espèces de baleines ont aussi été jetées sur la côte de Saint-Elpido, où elles sont restées à sec.

— Le roi d'Étrurie est arrivé à Pise le 10, et doit en être reparti, le 13, pour Florence. A Livourne, S. M. a reçu tous les agens de commerce étrangers.

— On écrit de Messine que le mont Etna vient de faire une violente éruption, qui a causé quelques dommages dans les campagnes voisines de Catane, et répandu l'épouvante dans cette ville. On dit qu'une partie des matieres volcaniques, produites par cette éruption, est tombée sur le fief de Bronte.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 *janvier* (2 *pluviôse.*)

Le roi est preque entiérement rétabli de son indisposition; mais les princesses Sophie et Auguste sont toujours très-indisposées.

— Le gouvernement vient d'acheter un terrein assez considérable, attenant la commune de Bagshot, qui sera enclos d'une haie, et sur lequel on se propose de construire les bâtimens du collége militaire, dont l'établissement est définitivement arrêté. Le célebre architecte, M. Wyatt, a composé un superbe plan pour cet édifice, dont l'exécution coûtera au moins 200,000 liv. sterl. (4,800,000 fr.)

— Il vient de se former une nouvelle association et souscription, dont l'objet est d'adoucir le sort des malheureux enfans ramoneurs. La compassion publique a été éveillée par plusieurs procès criminels qui ont été jugés depuis quelque tems, et dans le cours desquels il a été prouvé que ces malheureux enfans éprouvaient souvent, de la part de leurs maîtres, les traitemens les plus rigoureux, et même les plus barbares. La société promet une récompense à l'inventeur d'une machine la plus commode et la moins chere, qui soit de nature à nétoyer parfaitement une cheminée sans employer les enfans destinés à ce pénible travail. La société, en attendant, tâchera de faire les fonds suffisans pour élever et habiller les petits enfans que leur misere a réduits à prendre ce pénible métier.

— Le lord W. Bentinck partira incessamment pour se rendre à Madras, prendre possession du gouvernement de cette présidence, auquel il a été nommé par les directeurs de la compagnie des Indes. On croit que ce lord s'embarquera sur un des vaisseaux de sa majesté.

— Hier, M. Antoine Merry, ci-devant ministre plénipotentiaire près de la République française, a épousé mistriss Leathes, veuve de feu J. Leathes.

HAUTE-TRAHISON.

La commission spéciale, chargée de juger le colonel Despard et les autres prévenus, et composée du très-honorable lord Ellenborough, du baron Thompson, de sir Simon le Blanc, sir Alan Chambre, etc., a ouvert ses séances avant-hier matin à la *New sessions-house*, paroisse de Sainte-Marie, Newington.

M. Knapp ayant fait lecture de la commission, le vicomte Lessie, directeur du jury, lord Cranley, lord W. Russell, John lord Teignmouth, et les autres membres, au nombre de vingt-quatre, composant le grand-jury, ont prêté individuellement le serment, et lord Ellenborough leur a adressé le discours qui suit :

« Messieurs du grand jury, vous êtes assemblés dans ce moment en vertu d'une commission spéciale de sa majesté, délivrée pour juger certains individus accusés de tous ou de quelques-uns des crimes ici spécifiés; se sont des crimes de haute-trahison, et de *misprision* (crime d'une personne qui sait qu'on trame un complot contre le prince ou l'état, et ne le dénonce pas), des crimes contre un acte de la 36e année du regne de sa majesté, portant pour titre : « Acte pour » la sûreté et la conservation de la personne de sa » majesté et de son gouvernement, contre les pra» tiques et attentats traîtres et séditieux »; contre un autre de la 37e année, appelé « Acte pour » la répression plus efficace et la punition des » tentatives faites pour débaucher les personnes » au service de terre ou de mer de sa majesté, » et les détourner de leur devoir et de la fidé» lité à sa majesté, ou les exciter à la mutinerie, » et à la désobéissance »; et enfin contre un acte de la même 37e année, nommé « Acte » pour empêcher plus efficacement d'administrer » ou prendre des sermens contraires aux lois. ». Les délits que je viens d'énumérer sont pour la plupart, à cause de leur noirceur particuliere, parce qu'ils compromettent évidemment la paix, le bonheur, et la sureté du royaume, et qu'ils tendent manifestement à renverser ou détruire la base de tout gouvernement, sont d'une espece à être réputés crimes au premier chef, c'est-à-dire, crime de haute-trahison contre la personne et l'autorité du roi.

« Un autre délit de même nature, dont vous aurez à connaître immédiatement, et contre lequel le statut de la 3re de Georges III est expressément dirigé, est un délit du second degré seulement, et qui ne differe qu'en grandeur, du crime de haute trahison, dont il fait, dans quelques circonstances, partie matérielle; je veux parler du crime de séduction consommée ou tentée auprès des serviteurs de sa majesté, sur terre ou sur mer. La loi de ce pays, dès les tems les plus reculés, mais plus particuliérement depuis ces dernieres années à cause de diverses circonstances qu'il est inutile de rappeler ici, a veillé avec un œil inquiet sur les jours et la sûreté du souverain; elle a regardé les projets méchans de l'imagination et les sentimens pervers du cœur, quand ils tendaient à la mort du roi, comme aussi criminels que l'acte même; elle a déclaré la seule intention aussi profondément criminelle que l'exécution du complot atroce. Fouiller dans les cœurs pour y découvrir et constater ces projets, et les actes qui en ont été la suite, et que la loi nomme *actes manifestes*, telle a été dans tous les tems la partie la plus essentielle d'un jury chargé des fonctions importantes qui vous sont confiées. On s'est beaucoup agité pour déterminer ce qu'il faut appeler actes manifestes contre la vie du roi, ou, en d'autres termes, quels actes donnent l'évidence d'un semblable projet; mais dès long-tems avant le dernier statut de la 36e année de Georges III, la question semble décidée par les meilleures autorités. Il semble convenu que toutes mesures adoptées pour déposer le roi; toutes mesures de violence contre sa personne royale, pour l'attaquer, s'en rendre maître ou l'emprisonner, sont des actes manifestes et doivent être admises comme preuves décisives du crime de haute trahison.

» Les autorités prononcent aussi que toute délibération ou réunion, en vue d'effectuer un pareil projet, quoiqu'il n'y ait eu rien de fait ou quoique tout le complot ait échoué, et même toute adhésion donnée à ces délibérations ou assemblées, ce qu'on peut reconnaître à des signes d'approbation, ou à tout autre indice de même genre, sont en elles-mêmes des actes manifestes de cette espece de trahison qui consiste à méditer et imaginer la mort du roi. Tous prétextes de doute sur un sujet qu'il est si important de bien éclaircir, ont été écartés pour toujours par les sages et prudentes dispositions de l'acte de la 36e. de sa majesté, qui porte que, si un individu au-dedans ou aux dehors du royaume, médite, imagine, invente, délibere, ou projette la mort ou la destruction, ou un mauvais traitement quelconque, tendant à la mort ou destruction, à la mutilation, à l'emprisonnement où à la contrainte de notre souverain seigneur le roi, ou à le priver et le déposer des titre, honneur et nom de roi, et de la couronne impériale de ce royaume, ou qu'il leve des troupes dans le pays pour lui faire la guerre, et le forcer à changer ses mesures ou ses conseils, ou machine quelque attentat semblable, il sera déclaré traître et puni de mort. — Faites sur-tout attention à ces mots *projetter*, *imaginer* ou *conseiller* la mort du roi; car il est probable que ce délit est un de ceux sur lesquels vous aurez particuliérement à délibérer.

» Le statut de Guillaume III veut que tous les actes manifestes soient précisés dans l'acte d'accusation, afin que le prisonnier soit instruit des charges portées contre lui, et sache sur quel point il doit diriger sa défense. Mais il n'est pas nécessaire de rappeller ni détailler les particularités nombreuses qui forment comme les branches de telle ou telle des charges. Il suffit que l'acte manifeste soit spécifié avec la certitude convenable; et quand cela est fait, il est inutile de s'étendre sur toutes les circonstances qui y ont rapport.

» Je vais maintenant vous exposer quelles preuves la loi exige. D'abord la loi veut que le crime de haute-trahison soit jugé dans le comté où le délit a été commis en totalité ou en partie. Il faut qu'il soit prouvé par un témoin que l'acte manifeste de méditer la mort du roi, ou de lever des troupes contre lui, a été commis dans le comté où l'affaire doit être jugée; que l'assemblée, pour concerter l'exécution du complot, a été tenue dans le comté : il faut montrer que tout autre acte tendant au même but a eu lieu. Telles sont les conditions préliminaires à remplir avant que vous ayez le pouvoir légal d'examiner le sujet dans tous ses détails. Cette preuve une fois acquise, vous pouvez passer à l'examen d'un autre fait, qu'il ait eu lieu dans le comté ou au-dehors. Tout ce qui peut avoir rapport aux charges contenues dans l'acte d'accusation, doit être admis comme déposition, sans objection de votre part.

"La loi demande encore, pour un grand jury, comme pour tout autre, que les actes manifestes soient prouvés par le serment de deux témoins, quoique le serment d'un seul suffise pour chaque circonstance distincte de l'acte lui-même. Si néanmoins l'acte renferme un attentat direct contre les jours de S. M. ou contre sa personne, l'individu accusé doit, d'après les statuts de la 39e et de la 40e de S. M., être jugée comme pour un assassinat. Je ne présume pas qu'aucun cas de cette nature se présente à vous. Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage, soit sur la forme de l'acte d'accusation, soit sur le nombre des témoins qui doivent appuyer chacune des charges en particulier.

"Je dois cependant appeler votre attention sur une autre partie du sujet; je veux dire les effets probables des actes de trahison qui vont vous être soumis. Messieurs du grand-jury, il n'est que trop naturel aux hommes qui méditent des desseins pervers, de s'imaginer que les autres partagent leurs sentimens. Ils les supposent toujours disposés à entrer dans leurs complots. Cette persuasion les rend confians et hardis, et c'est à cette confiance irréfléchie qu'est due ordinairement la découverte du danger qui menace la société. Mais les particularités les plus essentielles ne peuvent être révélées que par ceux qui ont été admis intimement aux délibérations des conspirateurs, et qui paraissent engagés dans le complot. La déposition de ces complices, quoiqu'elle ne doive pas être rejetée, doit toujours être admise avec méfiance et circonspection; et si vous ne la trouvez pas suffisante pour faire preuve, vous devez l'écarter comme incapable de servir de base à des conclusions qui compromettent la vie, la fortune, ou l'honneur des accusés. Pour qu'un jury puisse faire usage des dépositions des complices, il faut qu'il découvre une si grande cohérence dans les témoignages, une telle conformité générale dans le rapport des faits, tant de caractères de probabilités, qu'il en résulte de justes motifs de croyance. Voilà ce qui doit diriger votre conduite. Vous savez que c'est un autre jury qui prononcera si les accusés sont coupables ou innocens; et que, dans le moment présent, il suffit qu'il y ait des probabilités raisonnables de délit, pour que vous vous déterminiez à renvoyer les prévenus à un jury qui, sur un examen approfondi de tous les faits et circonstances, et d'après les dépositions à charge ou à décharge, pourra condamner ou acquitter. Je n'ai plus qu'une observation à vous faire, c'est que si l'on refusait toute croyance aux dépositions des témoins de l'espece de ceux dont je viens de vous parler, le crime de haute-trahison trouverait en lui-même des armes pour sa propre défense, ou renverserait les regles du sens commun et de la justice publique.

"Je m'abstiendrai de vous détailler les particularités des délits dont les prisonniers sont accusés. Vous allez les apprendre de la bouche des témoins. Je veux éviter jusqu'à l'apparence de vouloir vous inspirer des préventions défavorables. S'il vous semble que la conspiration dont il s'agit n'avait pas d'autres chances de succès que celles qu'ont eues toutes les autres qui ont échoué, vous demanderez, pour cette raison seulement, qu'on vous fournisse des preuves plus circonstanciées pour vous convaincre de l'existence d'un complot si désespéré et si mal ourdi; mais si vous acquérez cette conviction, aux raisons de doute succéderont dans votre esprit des sentimens de surprise et d'horreur: de surprise en voyant la hardiesse et l'audace des conspirateurs; d'horreur en pensant aux conséquences affreuses qu'auraient eues leur complot, s'il avait réussi.

" Messieurs du grand-jury, je ne veux pas abuser plus long-tems de vos momens. — Vous allez procéder à l'exercice de vos fonctions; et approfondir une affaire qui intéresse le salut de la société, ainsi que la vie et l'honneur des accusés. Je ne doute point que le résultat de votre enquete et de vos délibérations ne soit aussi satisfaisant pour le public, que conforme à la justice que vous devez aux personnes qui sont l'objet du devoir sacré que vous êtes appelés à remplir."

Le grand-jury s'est retiré, et après avoir délibéré jusqu'à huit heures moins un quart du soir, a rendu un *true-bill* contre les personnes dénommées dans l'acte d'accusation; savoir: Edouard-Marc Despard, Thomas Broughton, James Sedgewick-M'Naghten, W. Lander, Arthur Graham, Samuel Smith, John M'Namara, John Wood, John Francis, Thomas Newman, Daniel Tyndale, John Doyle, Thomas Phiips, Alias Jackson.

Les prisonniers ont été introduits; on leur a fait part du bill, et on les a invités à présenter leur conseil pour avoir l'approbation de la cour.

M. Despard a nommé M. Best et M. Gurney, approuvés l'un et l'autre par la cour.

Les autres prisonniers n'avaient pas encore fait leur choix. On les a prévenus qu'ils seraient appelés de nouveau le 5 février, et mis en jugement le 7; que d'ici à ce tems-là ils pourraient faire savoir aux juges les noms de leur conseil. — Les prisonniers ont été remmenés, et la cour s'est ajournée au 5 février.

Le public a témoigné un empressement incroyable pour assister à l'ouverture de la commission. Toutes les avenues du tribunal étaient encombrées de monde, dès avant 8 heures du matin. On avait placé aux portes un grand nombre d'officiers de paix et de constables. M. Yves, le premier concierge de la prison, avait reçu 164 lettres de gens qui demandaient à entrer. On a vu circuler pendant toute la matinée des personnes à cheval et en voitures qui sollicitaient, comme une grace, la permission de pénétrer dans l'intérieur du tribunal.

Le grand-jury a rejetté les bills présentés contre Charles Pendrill, John Conolly, et Thomas Winterbottom. Conolly a été admis comme témoin pour la couronne, et Winterbottom est resté à Newgate. (*Extrait du Sun et du Times.*

INTERIEUR.

Tarbes, le 28 nivôse.

Le citoyen Chazal, préfet de ce département, vient d'annoncer la publication suivante:

" Le capitaine-général Leclerc a terminé, à la fleur de ses ans, son illustre carriere, sur cette terre dévorante où le service de la République l'avait appelé, et où le suivit, en bravant, comme lui, tous les périls, une des plus belles femmes du siecle, digne, par son courage, du héros dont elle est la sœur.

" Guerriers, compagnons d'armes de Leclerc, qui fûtes en partie les témoins de tous ses exploits; magistrats et fonctionnaires de tous les ordres, qu'il concourut à créer le 18 brumaire an 8; et vous tous, citoyens, qui jouissez de la gloire immortelle de nos armees et des bienfaits du consulat de Bonaparte, le préfet des Hautes-Pyrénées vous invite à prendre le deuil lundi prochain, et à le porter pendant huit jours. "

(*Extrait du journal de Paris.*)

Angers, le 4 pluviôse.

Hier un incendie a consumé la maison d'un boulanger de cette ville, et répandu, pendant la nuit, parmi les habitans, l'alarme et la consternation. Sur les onze heures du soir, la femme du boulanger fut réveillée par un de ses fils, couché auprès d'elle, qui, le premier, s'apperçut du danger. La mere ayant appelé du secours, les passans et les voisins accoururent, enfoncerent la porte à coups de hache, et le feu s'élança aussitôt par tourbillons. La police, le préfet et l'évêque de cette ville, se transporterent au lieu de l'incendie, pour exciter le zele des citoyens par leur présence et leur exemple. M. l'évêque ne cessa de faire partie de la chaîne qui s'était formée, pour transmettre l'eau depuis la riviere jusqu'à la maison incendiée. Cependant le feu faisait des progrès rapides. La femme du boulanger s'était soustraite à la voracité des flammes, avec deux de ses enfans. Il en restait, au second étage un autre, âgé de onze ans, qui poussait des cris lamentables. On l'engageait à se précipiter dans la rue; mais le petit malheureux n'osa pas s'y résoudre. On appliqua une échelle contre la muraille; elle se rompit sous trois personnes qui voulaient y monter à-la-fois. Le citoyen Meslet, pompier et couvreur, entreprit d'entrer par la maison voisine; un dragon le suivit. Ils firent un trou au toit, et parvinrent dans la chambre où était l'enfant, qu'ils trouverent étendu par terre. Le citoyen Meslet le prit dans ses bras, mais s'échappa avec peine au milieu des débris enflammés qui tombaient autour de lui. Il fut grièvement blessé à la jambe, et n'en donna pas moins des secours tout le reste de la nuit. On réussit à couper le feu. Plusieurs pompiers et militaires ont été blessés. L'enfant a été trouvé brûlé. Cet incendie fournit plusieurs exemples de dévouement. Un homme, monté sur une chaise suspendue à une corde qui était attachée au toit, se faisait enlever par ce moyen, et allait délivrer l'enfant, lorsque le feu brûla la corde. Ce malheureux retomba ainsi d'une grande hauteur, et se brisa le corps dans sa chûte. Le frere du boulanger voulut plusieurs fois se précipiter au milieu des flammes, pour essayer d'en retirer son neveu. Ce ne fut qu'avec peine qu'on parvint à le retenir.

Paris, le 10 pluviôse.

Le professeur Jaubert a récemment rapporté d'Alexandrie la copie d'une inscription grecque, qui paraît de nature à fixer d'une maniere précise l'époque à laquelle fut élevée la colonne dite de *Pompée*. Cette copie a été mise sous les yeux de l'Institut national.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 6 brumaire an 11.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Auguste Leclerc, fils de Isidore Leclerc, lieutenant de la 72e. demi-brigade, tué à la bataille de Marengo;

Paul Aimé Andrieu, fils de l'adjudant-commandant Andrieu, mort à Saint-Domingue;

Auguste-Louis Carcaradec, fils du général Carcaradec, mort dans l'exercice de ses fonctions;

Le fils du citoyen Vallée, quartier-maître, tué dans la guerre de la Vendée;

Charles-Louis Gueneau, dont le pere, capitaine de grenadiers de la 55e. demi-brigade, a été tué au siege de Maëstricht;

François Liger, neveu du général Simon, qui a perdu un bras à la guerre;

Charles Brenier, dont le pere, capitaine, a eu un pied emporté à la guerre;

Joseph Sibelet, dont le pere est sous-lieutenant dans le 11e de chasseurs, et a été grièvement blessé, sont nommés élèves du Prytanée.

II. Charles et François Genaudan, fils d'un militaire de la 6e demi-brigade d'infanterie légere, mort dans le bagne de Constantinople, sont nommés élèves du collége de compiegne.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secretaire d'état, signé, H. B. Maret.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'INDUSTRIE NATIONALE.

Programmes des prix proposés par la Société, dans la séance générale de nivôse an 11; avec des observations sur quelques sujets de prix proposés en nivôse an 10, et pour lesquels le concours a été prolongé par la Société.

PROGRAMMES.

Des prix proposés par la société, dans la séance générale de nivôse an 11.

I.

Prix pour la fabrication des vis-à-bois.

Les vis-à-bois sont employées dans un grand nombre de circonstances; il s'en fait une consommation considérable: cependant l'art de les fabriquer est moins avancé en France que dans d'autres pays. C'est pourquoi la Société d'Encouragement propose un prix de 1500 francs, qu'elle décernera à celui qui fera connaître des procédés et des machines pour faire en manufactures des vis-à-bois, au moins aussi parfaites et à aussi bas prix que les meilleures que l'on trouve dans le commerce.

Voici une indication sommaire des qualités qui constituent une bonne vis-à-bois.

1°. Il faut que l'arbre de la vis soit légerement conique et parfaitement arrondi.

2°. Les filets doivent être saillans, minces, polis et également espacés.

3°. Il faut que la tête de la vis soit exactement centrée, c'est-à-dire, qu'elle doit avoir le même axe que l'arbre de la vis.

4°. Il faut que la tête de la vis soit fendue par son centre et bien carrément, ensorte que la fente présente au tourne-vis une prise facile et solide.

II.

Prix pour la purification des fers cassans à froid et à chaud.

Il existe en France beaucoup de mines qui ne donnent que du fer cassant à froid ou cassant à chaud. La nature de ce métal étant homogene, il faut chercher la cause de ces défauts dans l'union qu'il contracte avec différentes substances qui lui enlevent la ductilité constante qui le caractérise dans son état de pureté.

Les mines d'alluvion contiennent souvent du phosphate de fer, résultat nécessaire de leur mélange avec les matieres animales.

D'autres mines, celles en roche sur-tout, sont souvent unies à des pyrites martiales. Pendant la fusion au travers des charbons, le phosphate de fer se convertit en phosphure; mais l'affinité du fer pour le phosphore et pour le soufre est telle qu'il reste uni à une portion de ces substances, même après la conversion de la mine en fonte, de la fonte en fer. Cette combinaison paraît être la cause la plus générale de la mauvaise qualité du fer, quoiqu'elle ne soit pas probablement la seule. Le phosphore le rend cassant à froid, le souffre, cassant à chaud.

D'après cet exposé, on sent combien il serait intéressant de purifier le fer pendant les diverses opérations qu'on lui fait subir pour lui rendre toutes les qualités qui lui sont propres. La chose n'est pas impossible, puisque plusieurs substances ont plus d'affinité pour le soufre et le phosphore que le fer lui-même et pourraient les lui enlever, si on opérait le contact pendant la double fusion que le fer subit dans son traitement.

Il paraît que ce procédé a été trouvé dans différentes forges d'Allemagne et de France; où l'on obtient aujourd'hui de très-bon fer avec les mêmes mines qui n'en donnaient autrefois que de très-défectueux.

On présume que ce procédé consiste à ajouter une très-grande quantité de pierres calcaires à la mine que l'on veut purifier, pendant sa fusion, soit que la pierre calcaire serve déjà de fondant, sous le nom de *castine*, ou que ce soit de l'argile, sous le nom d'*harbue*.

On dit même que, dans certaines usines où la fonte n'a pas encore été suffisamment purifiée, on y

ajoute, lorsqu'elle est en bain dans le creuset de forge, un mélange de chaux vive, de cendres et de poussiere de charbon de bois qui acheve d'enlever le phosphore et le soufre qu'elle retenait encore.

On se sert, dans les forges de Marche, près Namur, d'un procédé analogue. Il consiste à jeter une demi-pelletée de castine en poudre fine sur la loupe au moment où elle est formée, et à la tenir exposée au vent des soufflets pendant quelques instans avant de la porter sous le marteau. Cette castine produit un prompt effet sur la loupe; elle la débarrasse, à ce qu'il paraît, de la sidérite ou phosphure de fer, puisque la qualité de ce métal, qui était précédemment cassant à froid, en est singuliérement améliorée.

Enfin, on sait que *Rinman* obtenait d'excellent fer, en traitant de la fonte, qui donnait du fer cassant à froid, avec des scories qui avaient été fondues d'avance avec partie égale de chaux.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude de toutes ces données, il serait d'un grand intérêt pour les arts de trouver le procédé dont il s'agit, ou de le faire connaître dans tous ses détails, pour en établir la pratique dans celles de nos forges dont il pourrait perfectionner les produits.

La Société d'Encouragement croit donc utile de proposer un prix de 3000 fr. pour celui qui fera connaître un procédé avantageux pour épurer en grand, soit le fer cassant à froid, soit le fer cassant à chaud: il suffira de répondre à la premiere ou à la seconde partie du problême pour obtenir le prix. Il sera double si on le résout pour les deux cas. Deux concurrens pourront l'obtenir séparément pour chacune des conditions données.

III.

Prix proposé pour la fabrication de l'Alun.

Les expériences des chimistes modernes ont répandu de grandes lumieres sur la nature de l'alun. Elles ont prouvé que cette substance est un sel triple, composé d'acide sulfurique, d'alumine et de potasse, et que l'ammoniaque remplace quelquefois cette derniere en tout ou en partie. Elles ont fait connaître les moyens les plus avantageux, soit de l'extraire des schistes alumineux, soit de l'obtenir par la combinaison directe de ces principes. Il ne paraît pas néanmoins que l'on soit encore parvenu à fabriquer, ni en Angleterre, ni en Suede, ni en France, de l'alun qui puisse soutenir la concurrence avec celui que nous tirons de la Solfatare, sous le nom d'alun de Rome, et que la nature y présente tout formé.

Celui-ci a constamment, dans le commerce, un prix qui est de plus du double de celui des autres aluns; il est le seul, au dire des teinturiers, que l'on puisse employer avec succès dans certaines teintures; il paraît aussi qu'il en faut une moindre quantité pour obtenir les mêmes résultats.

Il est difficile d'expliquer à quoi tient cette supériorité; l'alun de Rome est-il exempt de fer, ou en contient-il moins que les autres?

Les différens aluns du commerce seraient-ils mélangés de quelques autres substances étrangeres qui ne se trouveraient pas également dans l'alun de Rome? Enfin, serait-ce la présence de l'ammoniaque dans quelques especes d'aluns qui les rendait moins propres à certaines teintures, comme le prétend *Bergman* sans en donner la preuve? Il est vrai que l'alun de Rome n'en contient pas, mais il paraît que d'autres aluns du commerce en sont également exempts; et d'ailleurs il ne serait pas possible d'expliquer par-là pourquoi il faut, dans la même opération de teinture, beaucoup moins d'alun de Rome que de tout autre: car, quoiqu'il entre plus d'alkali dans l'alun lorsqu'il y a à la fois de la potasse et de l'ammoniaque, que lorsque l'un de ces alkalis s'y trouve seul, la différence n'est pas assez considérable pour devenir sensible dans l'emploi de l'alun. Au reste, quelle que puisse être la cause de cette différence, il serait très-intéressant au perfectionnement de notre industrie de parvenir à la connaître, et sur-tout de trouver le moyen de la faire disparaître dans les aluns que nous fabriquons en France.

La Société propose donc un prix de 1200 fr. à celui qui déterminera d'une maniere précise à quoi tient la supériorité de l'alun de Rome sur tous les autres aluns du commerce, et qui indiquera un bon procédé, exécutable en grand, pour la donner aux aluns français; ou enfin à celui qui présentera des aluns fabriqués en France, soit directement avec l'acide sulfurique, l'alumine et un alkali, soit avec les schistes alumineux, et qui ayent dans l'art de la teinture les mêmes avantages que l'alun de Rome.

IV.

Déterminer, par des expériences comparatives, la quantité de chaleur produite dans les mêmes circonstances par la combustion de diverses especes de bois et d'une même espece employée dans divers états.

L'économie du combustible se compose de deux élémens; la perfection des appareils dans lesquels on le consomme, et la qualité même du combustible: c'est sur ce dernier point, jusqu'ici négligé, que la Société desire fixer l'attention publique. Tout le monde sait, d'une maniere générale, que les divers bois et le même bois dans divers états ne produisent pas la même chaleur; le but de la Société est d'avoir une estimation exacte de ces différences. Tout ce travail comprend plusieurs séries d'expériences comparatives.

1°. Comparer dans un même appareil la quantité de chaleur développée par la combustion d'une quantité donnée de chacune des especes de bois les plus communes en France.

2°. Comparer de même le bois d'un jeune arbre avec celui d'un arbre plus âgé de la même espece.

3°. Déterminer si un bois d'un arbre écorcé un an avant de le couper, développe plus de chaleur que celui d'un arbre non écorcé d'avance.

4°. Comparer la chaleur développée par le bois flotté avec celle que développe la même espece de bois non flotté.

5°. Comparer la chaleur développée par le bois entassé à l'air libre, avec celle que donne le même bois conservé dans un grenier.

6°. Comparer la chaleur développée par le bois humide, avec celle que produit le même bois parfaitement sec.

7°. Comparer le même bois avec lui-même à divers degrés de pesanteur spécifique.

8°. Déterminer l'influence que la division plus ou moins grande du bois produit sur la chaleur développée.

9°. Comparer le même bois crû dans divers terreins.

10°. Comme la quantité de chaleur développée dépend en grande partie de la quantité de charbon pur que chaque bois contient, la Société invite les concurrens à comparer la quantité de carbone fournie par les diverses especes de bois dans les circonstances ci-dessus mentionnées.

Comme certains arts, par des raisons qui leur sont propres, emploient le combustible d'une maniere toute particuliere, la Société désirant diminuer le nombre des recherches qu'elle offre aux concurrens, restreint sa question aux bois qui sont ou peuvent être employés pour le chauffage des poêles, des cheminées et des chaudieres. Considérant en outre combien les recherches qu'elle demande sont longues et délicates, elle engage les concurrens à lui envoyer leurs Mémoires, quand même ils n'auraient pu, à l'expiration du terme, résoudre qu'un certain nombre de questions proposées: si personne n'en résout la totalité, le prix sera accordé à celui qui aura approché le plus près du but.

Le prix consistera en une médaille et une somme de 1400 fr.

V.

Rechercher par l'expérience les moyens de conserver aux graines des plantes la faculté de germer pendant le plus long tems possible.

Certaines graines conservent la faculté de germer pendant un tems très-considérable, quoiqu'exposées à l'air et à la lumiere: d'autres, au contraire, perdent souvent au bout d'un an la faculté de germer. Cette altération des graines est très-préjudiciable au jardinage, et même à l'agriculture; c'est en particulier l'une des causes qui empêchent de naturaliser en Europe les graines des pays étrangers. La Société croit devoir appeler sur cet objet l'attention des savans et celle des cultivateurs.

Le prix consistera en une médaille et une somme de 500 fr.

VI.

Amélioration des laines.

Il s'est introduit, depuis plusieurs années, parmi les cultivateurs français, une heureuse émulation pour l'amélioration des bêtes à laine de race française, par le croisement avec la race espagnole à laine fine. La Société croit devoir chercher à soutenir cette émulation en donnant des témoignages de son estime à ceux des cultivateurs qui s'occupent, avec le plus de succès, de cet objet important; elle se propose, en conséquence, de donner, cette année, des médailles aux propriétaires des huit plus beaux troupeaux croisés de cette race française avec la race espagnole.

La société considere la beauté de ces troupeaux, non-seulement par la finesse que leur laine a acquise et par le nombre des individus qui les composent, mais encore par l'ancienneté de leur formation, et par les soins assidus que les propriétaires ont pris pour choisir les types purs du croisement à l'effet de donner à leurs métis plus de perfection, sous les rapports de la taille, de la quantité, de la qualité de la laine et de la beauté des formes; la disposition des bergeries, les moyens pris pour préparer la nourriture la plus appropriée, et pour que le troupeau soit pourvu abondamment pendant l'hiver, enfin les précautions prises par les propriétaires, pour que l'amélioration soit assurée et toujours croissante, et qu'il ne puisse y avoir à craindre ni mésalliance, ni production hasardée, ni intempestive, seront l'objet de l'attention particuliere de la Société.

On croit que ces conditions exigent, de la part des concurrens, indépendemment de l'envoi d'un tableau d'échantillons de laine de diverses générations successives, une notice historique complette sur l'origine du troupeau, sur la maniere dont il est conduit, et sur la nature et la qualité de ses produits.

Les huit médailles seront décernées dans la séance de nivôse an 12; elles seront chacune de la valeur de 100 francs.

L'exactitude des faits contenus dans les mémoires envoyés au concours, devra être certifiée par les administrations locales, ou par des pieces dont la société pourra constater l'authenticité. Ces mémoires seront reçus jusqu'au 1er brumaire an 12, et adressés, francs de port, au secrétaire de la Société.

VII.

Prix pour la culture du navet de Suede.

Plusieurs auteurs français ont recommandé la culture du navet de Suede, vulgairement connu sous le nom de *ruta baga*. Cette plante précieuse, généralement repandue en Suede, et cultivée en grand en Angleterre, ne l'a encore été chez nous que dans un petit nombre de jardins particuliers; cependant sa saveur, plus agréable que celle de la plupart de nos navets, et sur-tout l'avantage qu'elle a de résister aux plus fortes gelées de nos hivers, et d'être mangée avec avidité par tous nos bestiaux, doivent faire désirer l'extention de sa culture. Cette plante vient assez facilement dans les terres même médiocres; on peut la semer de deux manieres: 1° en répandant la semence sur un lit de bonne terre de jardin; dans ce cas on arrache les petites plantes quatre ou cinq semaines après le semis, et on les repique en plein champ à environ un demi-metre de distance en tout sens. Il suffit ensuite de faire passer la houe une ou deux fois entre les raies pendant la végétation; 2° en répandant la semence à la volée, et de suite en plein champ, sur la terre préparée à cet effet. On peut encore semer avec succès, et beaucoup d'avantages, le *ruta baga*, sur les terres qui viennent d'être récoltées; on obtient, par ce moyen, qui n'exige qu'un simple labour; un pâturage abondant pendant l'hiver et une partie du printems. La récolte du navet de Suede se fait à la fin de l'automne, lorsqu'on ne veut pas laisser les plantes dans les champs pendant l'hiver, ce qui pourtant peut se faire sans aucun risque dans nos climats.

Lorsque les navets ont été retirés de la terre, on en coupe les feuilles pour les bestiaux, et les racines se conservent fort bien dans les caves pendant l'année suivante.

Ces considérations, jointes à l'immensité du produit de cette plante, suivant le rapport des auteurs suédois, allemands et anglais, et d'après les essais qui ont été répétés en France par quelques cultivateurs, font penser à la Société qu'il serait du plus grand intérêt de chercher à répandre sa culture. En conséquence, elle croit devoir décerner un prix de 600 fr. à celui qui aura cultivé avec succès le *ruta baga* sur la plus grande étendue de terrein, cette étendue ne pouvant être moindre de deux hectares (environ six arpens); et pour faciliter aux cultivateurs les moyens de se procurer des graines dont ils pourraient avoir besoin pour cet usage, la Société se propose de faire venir, cette année, cinq myriagrammes de graines de *ruta baga*, qui seront délivrées au secrétariat de la société, au prix de 8 fr. au plus le kilogramme (deux livres).

Les concurrens devront détailler, dans un Mémoire, les procédés qu'ils ont suivis dans leur culture, la qualité du produit, et l'emploi qu'ils ont fait ou qu'ils se proposent de faire de leur récolte.

L'exactitude des faits contenus dans les Mémoires devra être certifiée par les autorités administratives locales; et les Mémoires, ainsi qu'un échantillon de la plante, devront être envoyés francs de port, au secrétaire de la Société, avant le 1er brumaire an 12.

Conditions générales à remplir par les concurrens.

Celui qui aura obtenu un prix, conservera la faculté de prendre un brévet d'invention, si l'objet en est susceptible.

Les modeles, mémoires, descriptions, renseignemens, échantillons et pieces, destinés à constater les droits des concurrens, seront adressés, francs de port, au secrétaire de la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale, rue Saint-Dominique, hôtel Conti. Ils doivent être remis avant le 1er brumaire de l'an 12; ce terme est de rigueur.

Les étrangers sont admis à concourir: mais dans le cas où l'un d'eux aurait obtenu un prix, la Société conservera la propriété du procédé, à moins qu'il ne le mette à exécution en France, en prenant un brevet d'invention.

Les membres du conseil d'administration de la Société et les deux censeurs, sont exclus du concours; les autres membres de la Société sont admis à concourir.

Les concurrens ne mettront point leur nom à leur Mémoire; ils y mettront seulement une devise, et ils joindront aux modeles, mémoires ou échantillons, un billet cacheté, renfermant la même devise, leur nom et l'indication de leur domicile.

La médaille et la somme seront remises à celui qui aura obtenu le prix, ou à son fondé de pouvoirs.

Adopté en séance générale, le 9 nivôse an 11.

L. COSTAZ, *vice-président*.

MAT. MONTMORENCY; C. A. COSTAZ, *secrétaires-adjoints*.

(*La suite à un prochain numéro.*)

ANTIQUITÉS. — BEAUX-ARTS.

Monumens antiques, inédits, ou nouvellement expliqués, etc.; par A. L. Millin, conservateur des médailles, des pierres gravées et des antiques de la Bibliotheque nationale, etc.; professeur d'histoire et d'antiquités, etc.; de l'académie de Gœttingue, etc. etc. (1)

L'idée de cet ouvrage est une de ces belles et utiles pensées qui peuvent se présenter à tous les savans, mais qu'il n'appartient qu'aux savans du premier ordre de bien exécuter.

Le citoyen Millin, qui fait des antiquités l'objet constant de ses études et de ses recherches, qui réunit à une grande connaissance des classiques celle de tous les ouvrages des antiquaires modernes, qui d'ailleurs a dû à sa place et à ses relations avec les plus savans hommes de l'Europe, l'avantage de voir et de comparer beaucoup de monumens, était, plus que personne peut-être, capable de bien exécuter l'important et difficile travail dont il vient de se charger.

L'intérêt des monumens choisis par le citoyen Millin, le mérite des explications, l'utilité et l'étendue des disgressions, la beauté et la grande exactitude des gravures, mettent cet ouvrage, sorti des presses de la République, à côté de ce que l'on a de plus beau dans ce genre. Il est une continuation nécessaire des recueils du comte de Caylus, de l'abbé Guattani, de Winkelman, et des autres antiquaires qui ont publié des monumens inédits.

Les quatre premieres livraisons, les seules qui paraissent jusqu'à présent, contiennent la description de près de trente monumens, tant médailles que bas-reliefs, urnes, inscriptions, vases grecs et camées. — Je vais les parcourir rapidement.

La premiere livraison commence par l'explication d'un beau camée de la bibliotheque nationale, représentant quatre chevaux que fait boire un homme nu à l'héroïque. Auprès est un jeune homme en costume phrygien, qui boit dans un vase d'un travail élégant. Le sujet de ce camée n'est pas aisé à déterminer. Le citoyen Millin croit y voir Pélops faisant boire, après sa victoire sur Œnomaüs, ses quatre coursiers, don de Neptune. Cette explication est satisfaisante, et l'auteur emploie pour l'appuyer toutes les ressources de son érudition. J'avoue pourtant que je ne suis pas convaincu. Il me semble que le mythe de Pélops n'est pas suffisamment indiqué par l'artiste, et je crois possible de trouver encore une autre explication. Peut-être aussi le graveur n'a-t-il voulu que représenter un conducteur de chars ramenant ses coursiers vainqueurs, et appaisant la soif qui le dévore. Cette opinion n'est pas invraisemblable. Le style héroïque de la figure principale n'est pas une raison de supposer que le sujet soit lui-même héroïque.

Une médaille d'Héraclium d'un dessin extrêmement barbare, fournit à l'auteur l'occasion d'une remarque curieuse sur la forme de l'arc scythique et celle de l'ancien sigma grec. Cette remarque est fort utile pour l'interprétation de plusieurs passages des poëtes anciens.

Une belle urne cinéraire amene des observations intéressantes sur l'usage de brûler les morts.

L'explication de quatre médailles de Pauticapée, est suivie de celle d'un vase grec, sur lequel est peint le mythe d'Actœon. Le citoyen Millin persuade de l'utilité que peuvent avoir pour la science les monographies des différens mythes donne avec les détails les plus étendus toute l'histoire d'Actœon. A l'occasion de ce vase, l'auteur releve une erreur trop commune en France, celle d'appeller vases étrusques ces vases grecs qu'on trouve très-rarement en Etrurie, mais presque toujours dans l'ancienne Grande-Grèce, et dans la Grèce proprement dite.

Une médaille de Pacatianus sert au cit. Millin pour faire connaître l'existence de cet empereur, qui, nommé probablement par les légions de Mœsie, fut bientôt égorgé par ses propres soldats. Les historiens n'ont même pas conservé le nom de cet empereur d'un jour. Son obscure révolte, la courte durée de son regne, ne méritent pas à son nom l'honneur d'être inscrit sur les pages de l'histoire. Cet exemple est un des plus frappans de l'utilité des médailles, et il n'est pas le seul.

Je me souviens d'avoir lu une dissertation du jésuite Daniel, sur une médaille de bronze frappée vers le tems de Galien, et portant une tête radiée, avec ces mots : IMP. OCET. AUGI. Cet empereur Ocetius ou Ocetianus est absolument ignoré. Personne n'en a parlé, et si le P. Daniel ne s'est pas trompé, et n'a pas voulu tromper ses lecteurs, c'est probablement encore un de ces chefs rebelles de légions séditieuses, qui, au milieu des troubles affreux de l'Empire, se croyaient le droit de ceindre le diadême, et périssaient bientôt égorgés par les mêmes soldats qui leur avaient donné la pourpre. « Telle fut, dit l'historien Pollion, l'obscurité de ces hommes, que les plus savans n'en » peuvent dire que peu de chose, et quelques-uns même ont été tellement oubliés par les » historiens grecs et latins, que leurs noms ne » sont même pas connus. ».

Le monument persépolitain qui termine la premiere livraison, est du plus grand intérêt. Les antiquités de Persépolis ont beaucoup occupé les savans. Celle que publie le citoyen Millin, est digne de toute leur attention, et par les figures qui paraissent avoir un rapport religieux, et par sa longue inscription. On sait que l'écriture persépolitaine est un assemblage de signes pyramidaux, combinés de différentes manieres. On avait jusqu'ici inutilement tenté de les déchiffrer. M. Grotesend de Gœttingue vient de le faire. A ce que l'on assure, d'en trouver l'alphabet. Une pareille découverte serait d'une bien grande utilité pour la connaissance des antiquités asiatiques. M. Millin se propose de faire connaître plusieurs autres monumens persépolitains, et l'on ne peut que l'engager à cette publication, devenue plus que jamais intéressante pour les Orientalistes.

Il n'est presque personne qui n'ait entendu parler de ce grand disque d'argent trouvé, il y a 150 ans, dans le Rhône, et connu sous le nom de *bouclier de Scipion*. Le citoyen Millin l'a fait graver dans sa seconde livraison. Il prouve que le sujet n'est point du tout, comme on l'a cru sur la parole de Spon, *la continence de Scipion*, mais qu'il faut y voir Briséis rendue à Achille et la réconciliation de ce héros avec Agamemnon. Les développemens qu'il donne à cette explication, ne laissent pas de doute sur sa vérité.

A la description de quelques autels gaulois, trouvés dans les Basses Pyrénées, succede celle d'un sarcophage antique que tout le monde a pu voir dans le jardin de Tivoli, mais dont bien peu de personnes ont soupçonné le mérite et l'antiquité. « Ce monument, dit le citoyen Millin, est foulé » aux pieds par la multitude qui est bien loin de » penser que, dans ce lieu de plaisir, est un tom» beau, et que l'ombre du poëte erre sous ces » bosquets. » A l'occasion de ce monument, l'auteur donne des détails étendus et curieux sur les sarcophages des anciens.

Un assez beau camée représentant une femme dans le costume égyptien, et une ablution des mains peinte sur un vase grec, terminent la seconde livraison.

Dans la troisieme sont deux vases grecs représentant des danses bacchiques. Le citoyen Millin les explique très-savamment, et fait en même tems sur les fêtes de Bacchus, les différentes danses et les instrumens portés par les bacchants et les bacchantes, des observations aussi curieuses qu'instructives.

Une inscription gauloise, trouvée à Bourbon-Lancy, amene la discussion d'un point historique assez obscur.

A l'occasion d'un beau camée représentant Septime-Sévere, sa femme et ses deux fils, l'auteur, qui ne néglige aucune occasion d'instruire ses lecteurs, donne des détails sur le paludamentum, la chlamis, le litous, etc.

La tête d'Ulysse sur une magnifique cornaline de la bibliotheque nationale, fait le sujet du premier article de la 4e livraison. Cette tête, dessinée avec une beauté idéale, est remarquable par la forme élégante du *pileus* ou bonnet dont elle est coëffée. Le citoyen Millin disserte avec beaucoup d'érudition sur le pileus d'Ulysse et sur l'égide qui couvre les épaules de ce héros protégé par Minerve.

Le citoyen Millin décrit ensuite le trône de Saturne, bas-relief du Muséum; il y a dans cet article des choses intéressantes sur la *harpa* ou faux de Saturne.

Un monument du plus grand intérêt est ensuite offert à la curiosité des lecteurs. C'est une grande patere d'or, de dix pouces de diametre. Le sujet est un défi entre Hercule et Bacchus à qui boira davantage. Hercule est vaincu, et un bas-relief circulaire représente la marche triomphale de Bacchus. Il n'existe pas de monument en or aussi considérable, et il en est peu qui soient aussi curieux.

La description d'un autel gaulois termine cette 4e livraison.

Cet exposé trop rapide, et où j'ai été forcé de me borner à de simples indications, suffit, je crois pour prouver combien ce nouvel ouvrage du citoyen Millin est intéressant par le nombre et la nature des monumens décrits et par la maniere dont ils sont expliqués.

L'auteur de cette grande entreprise est placé au nombre des savans les plus éclairés, et parmi ceux à qui la science a les plus grandes et les plus véritables obligations. Son nom doit être également cité parmi les plus laborieux. Il rédige depuis huit ans le *Magasin encyclopédique*, soutenu dans des circonstances difficiles et décourageantes, et seul ouvrage périodique aujourd'hui consacré aux matieres d'érudition. Il fait tous les ans un cours d'antiquités que suit un grand nombre d'auditeurs. Il a décrit, dans un magnifique Recueil d'antiquités nationales, une foule de monumens aujourd'hui dégradés ou détruits; il a publié d'utiles Introductions à l'étude des monumens en général, à celles des médailles et des pierres gravées en particulier; il a fait du Dictionnaire superficiel et inexact de Chompré, un livre vraiment classique; il a rendu publiques des Dissertations très-intéressantes sur divers points relatifs à l'Histoire naturelle chez les anciens, Dissertations parmi lesquelles nous citerons seulement sa Minéralogie homérique. Les connaissances modernes étaient ici nécessaires pour éclaircir des matieres d'antiquités: elles n'ont point manqué à l'auteur, à qui nous devons depuis long-tems l'un de nos meilleurs livres sur les élémens de l'Histoire naturelle.

Chaque volume de cet ouvrage, imprimé à l'Imprimerie de la République, sur beau papier, sera composé de cinquante feuilles de texte, et d'au moins quarante planches, et distribué en six livraisons. Chaque livraison coûte 6 fr. prise à Paris, et 6 fr. 60 c. franche de port dans les départemens. L'ouvrage aura six volumes, et sera terminé en moins de quatre années.

Ceux qui voudront s'inscrire, recevront directement à leur adresse chaque livraison, à mesure qu'elle paraîtra. B....

(1) A Paris, chez la Roche, maison de la Bibliotheque nationale, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11; Levrault, quai Voltaire, et Fuchs, rue des Mathurins.

COURS.

Le cit. Haüy, auteur de la maniere d'instruire les aveugles, invité à reproduire son établissement en divers pays étrangers, et même à former des instituteurs, pour les diriger sur le plan dont plus de vingt années d'expérience ont assuré le succès, a ouvert, le 7 pluviôse à midi, un cours gratuit particulier sur la maniere d'instruire les aveugles, de les occuper et de leur procurer des moyens de subsistance et de consolation.

Les personnes qui desirent être admises à ce cours, sont priées de se faire inscrire d'avance au musée des aveugles, rue St-Avoie, hôtel de Mesmes.

LIVRES DIVERS.

Code des Douanes de la République française, par le cit. Magnier-Grandpré, agent des douanes à la direction de Strasbourg, membre du conseil de l'arrondissement, et de la Société d'agriculture, sciences et arts, en la même ville, 1 vol. de plus de 700 pages; prix, à Strasbourg, 6 fr.

A Strasbourg et à Paris, chez Levrault freres, imprimeurs-libraires.

Ce Code des douanes est le recueil des lois, arrêtés et décisions rendus sur cette partie d'administration, depuis le mois de novembre 1790, jusqu'en vendemiaire an 11. L'on en a retranché les dispositions qui n'ont plus d'effet : celles qui ont été modifiées sont présentées avec les rapprochemens et les développemens convenables pour en faciliter l'exécution et éviter les erreurs.

Ce Code peut guider à la fois les préposés de l'administration des douanes, les hommes de loi et les négocians. Ils seront ainsi dispensés de recourir à tout autre recueil.

Un traité séparé, à la suite du Code, offre toutes les dispositions, conciliées entr'elles, des lois, et arrêtés relatifs aux prohibitions déterminées par la loi du 10 brumaire an 5.

L'auteur se propose d'ajouter à l'utilité de l'ouvrage, en faisant paraître dans quelques mois des commentaires sur les dispositions qui sont spécialement relatives au contentieux, ainsi que les modèles de rapports et d'actes, soit pour les saisies, soit pour les autres opérations de douanes, ou pour les significations et notifications, de maniere que ce supplément, en formulaires, sera le régulateur de ceux qui auront médité les lois, dans leur ensemble, ou sur chaque partie du réglement.

SPECTACLES.

Théâtre - Français. Auj. l'Ecole des Femmes et la fausse Agnès.

Théâtre Louvois. Auj. le Mari ambitieux et le Portrait de Michel Cervantes.

Théâtre du Vaudeville. Auj. l'Ecole des Meres et Fanchon la vielleuse.

Théâtre de la Cité - Variétés. Auj. les Amazones modernes et Beverley.

Théâtre de Moliere. Auj. la fausse Isaure et le Jugement de Jean Calas.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 132. *Mardi, 12 pluviôse an 11 de la République*, (1er février 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 janvier (5 pluviôse.)

Les nouvelles d'Irlande continuent à être d'une nature alarmante. Les papiers de Dublin, du 10, nous apprennent que les principaux habitans du comté de Limmerick se sont assemblés, et ont pris la résolution de demander au lieutenant de déclarer le comté *hors de la paix du roi*. Une convocation pareille a eu lieu dans le comté de Tipperary. Cependant, lord Denoughmore a tellement réussi à calmer les esprits dans ce dernier comté, qu'on espere pouvoir se passer des mesures de rigueur. Les personnes notables du comte de Limmerick font aussi leurs efforts pour rétablir la tranquillité, et l'on espere qu'ils réussiront. M. le secrétaire Wikham a visité Limmerick, Cork, et se rend à Waterford pour découvrir la cause des symptômes inquiétans qui viennent de se manifester: il paraît que ce ne sont point des mécontentemens politiques qui ont produit ces mouvemens semblables à ceux qui ont eu lieu en Irlande long-tems avant la révolution française. L'animosité héréditaire entre les paysans de différens comtés, est, à ce qu'il paraît, la cause principale de ces actes de violence qui ne demandent pas moins à être réprimés. Il s'est formé aussi en Irlande plusieurs bandes de voleurs. La malle de Limmerick, celle de la partie septentrionale de l'Irlande, et celle de Wexford, ont été volées par des hommes armés.

INTÉRIEUR.

Paris, le 11 pluviôse.

Depuis trois mois on s'est plu à répandre sous toutes sortes de couleurs, à insinuer de toutes les manieres, des nouvelles aussi éloignées de la marche et de la politique du Gouvernement, que dénuées de toute espece de fondement. On a fait assembler des conseils; on a mis dans la bouche de différens orateurs des discours absurdes. Nous n'avons vu dans tout cela que de la badauderie, et un besoin de mouvement auquel de grands événemens nous ont accoutumés depuis onze ans.

Aujourd'hui de faux bruits se répandent dans les départemens; l'on veut jetter des inquiétudes parmi les acquéreurs de biens nationaux; on suppose que ces propriétés doivent être surchargées d'une taxe particuliere, et c'est dans le moment même où le Gouvernement fait publier dans les départemens réunis les lois sur la vente des biens nationaux, pour alimenter par leur produit la caisse d'amortissement.

Nous croyons devoir prévenir les bons citoyens, sur-tout ceux des départemens éloignés, qui peuvent le plus facilement être trompés, de n'ajouter aucune foi à ces suggestions. Le premier devoir du Peuple français, la premiere politique de la République, sera toujours de maintenir intacts, et sans aucune espece de distinction, les acquéreurs de biens nationaux. En effet, avoir eu confiance dans la République, lorsqu'elle était attaquée par l'Europe entiere, avoir uni son sort et son intérêt privé au sort et à l'intérêt général, ce sera toujours un acte méritoire aux yeux de l'Etat et du Peuple.

Dans le département de la Côte-d'Or, on fait courir les nouvelles les plus désastreuses sur les troupes dernierement embarquées à Toulon. Nous pouvons rassurer également sur cet objet les peres de famille; ils doivent voir que le but de ces insinuations est de retarder la marche de la conscription qui se fait en ce moment dans leur département.

Il n'est pas extraordinaire que nos ennemis cherchent à fomenter dans l'Etat toutes sortes d'intrigues, à susciter toute espece d'inquiétude et de désunion. C'est aux bons citoyens à se tenir en garde contre toute espece de suggestions. Les ennemis de notre repos doivent effectivement ne voir qu'avec dépit cette brave jeunesse qui, à son tour, court en foule sous les drapeaux pour prendre la place de ses aînés. Un jour elle marchera sur leurs traces et imitera leur conduite et leur bravoure.

Dans quelques départemens de l'Ouest, on répand le bruit que l'impôt sur le sel va être rétabli cette année, et que des discussions à ce sujet ont eu lieu au conseil-d'état. Ce bruit est faux: tout ce qui peut intéresser les départemens de l'Ouest qui ont le plus souffert, sera long-tems l'objet spécial de la sollicitude du Gouvernement. Nous sommes dans une situation à n'avoir besoin d'aucun accroissement d'impôts. On s'occupe des moyens de diminuer les charges, et non de les accroître.

— VENDREDI, 8 pluviôse, est mort, âgé de près de 80 ans, Julien-David Leroy, de la ci-devant académie des inscriptions et belles-lettres, membre de l'Institut, professeur de l'école d'architecture, fils du fameux Julien Leroy, et le dernier qui survécut des quatre fils de cet homme célebre, qui tous ont cultivé avec distinction les sciences physiques. Son ouvrage des *Ruines de la Grece*; ses recherches sur la construction des navires des anciens, son attachement et son zele pour l'école d'architecture, qu'il a préservée et maintenue au tems de toutes les destructions, sont ses titres à la célébrité, à l'estime et à d'honorables souvenirs, que le citoyen Mongez, au nom d'une députation de l'Institut, a rappelés dans l'éloge funebre qu'il a prononcé au lieu de sa sépulture. Il y a reçu, en outre, un éloge en action qui mérite d'être recueilli, comme non moins honorable pour ceux qui l'ont rendu que pour celui qui en était l'objet. Les fossoyeurs n'avaient point ouvert une tombe particuliere pour recevoir le corps, et on allait le déposer dans la fosse commune. Le parent qui accompagnait le corps, M. Fargeon, son neveu par alliance, a demandé qu'il en fût ouvert une, et les fossoyeurs s'y refusaient, alléguant l'impénétrable résistance du terrein durci par la gelée. Mais les éleves de l'école de l'architecture, qui avaient suivi le corps avec des témoignages vraiment attendrissans de douleur et d'affection, avaient fait de leur coté la même remarque, et s'opposaient avec une grande vivacité à ce que le corps de leur maître fût mis dans la fosse commune. On leur opposait les mêmes considérations, et leurs instances très-énergiques auprès des fossoyeurs n'obtenaient rien, toujours ceux-ci alléguant l'impossibilité absolue. Alors ces jeunes gens, par un mouvement commun et spontané, n'ont plus demandé que des outils, s'en sont saisis et ont entrepris eux-mêmes de creuser la fosse. Cette opération devait être longue et d'autant plus pénible, vu la rigueur de la température et la dureté bien réelle du terrein des hauteurs de Montmartre, qu'ils étaient moins accoutumés à un travail de ce genre. Ils ont néanmoins déclaré qu'ils ne le quitteraient point qu'ils ne l'eussent terminé. Une partie rangée religieusement autour du corps, lui servait de garde, tandis que l'autre travaillait, se relevant ainsi alternativement. En outre, ils ont déclaré entre eux l'intention formée d'élever à leurs frais un monument sur cette tombe, qui est elle-même un monument touchant de sentiment que celui de l'art aura de la peine à égaler. (*Publiciste.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 8 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de Seine et Oise, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

L'école du citoyen Rollepot, à Mantes, (1er. arrondissement);

L'école dirigée par le cit. Delacour, à Pontoise, (2e. arrondissement);

L'école du cit. Boulain, à Villers-Lebel, (même arrondissement);

L'école du cit. Bellin-de-Ballu, celle du citoyen Mourier et celle du cit. Fauh, à Versailles, 3e. arrondissement);

L'école du cit. Mestrand, celle du cit. Baudin, à Saint-Germain-en-Laye, même arrondissement);

L'école établie aux Loges, (forêt Saint-Germain);

L'école dirigée par le cit. Collinet, à Corbeil, (4e. arrondissement);

L'école du cit. Mezard, à Viry-Châtillon, (même arrondissement);

L'école du cit. Augot, à Arpajon, (même arrondissement);

L'école du cit. Delanoue, à Etampes, (5e. arrondissement), et l'école du cit. Gaucher, à Milly, (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de Seine-Inférieure, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'école du citoyen Busvel, à Ivetot, (2e arrondissement);

L'école du citoyen Ligois, à Caudebec, (même arrondissement);

L'école dirigée par le citoyen Domairou, à Dieppe, (3e arrondissement);

L'école du citoyen Hébert, à Eu, (3e arrondissement);

L'école tenue par le citoyen Varin et la veuve Lespine, à Neufchâtel, (4e arrondissement);

L'école du citoyen Chenée,
Celle du citoyen Plougoulm,
Celle du citoyen Bouteiller,
Celle du citoyen Faucon,
Celle du citoyen Bruard,
Et celle du citoyen Dusaussay, à Rouen, (5e arrondissement) sont érigées en écoles secondaires;

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département des Ardennes, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école établie par une société de professeurs, dans le bâtiment de l'ancien collége à Sedan (3e arrondissement);

L'école du citoyen Ponsard, à Vaux-Montreuil (4e arrondissement);

L'école des citoyens Laudragin et Alexandre, et celle du citoyen Ponce Dehaye, à Réthel (4e arrondissement);

Et l'école des citoyens Roger, freres, à Sy (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Haut-Rhin, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école du cit. Ortlieb, à Ribeauvillé, (1er. arrondissement);

L'école établie à Bienne, (3e. arrondissement));

L'école dirigée par le cit. Chiffelle, à Neuve-Ville, (même arrondissement);

L'école dirigée par les citoyens Fallot, Masson, Lalance et Roussel,

L'école du cit. Medoz, à Belfort, (5e. arrondissement);

L'école du cit. Libert et celle du cit. Ishler, à Thann, (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 pluviose an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté du 4 messidor suivant, le procès-verbal de visites, et l'état-général des écoles du département de la Haute-Vienne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école des citoyens Lemoine, Cousin et Draperon, à Limoges, (2e. arrondissement), est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de l'Yonne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie dans le bâtiment du ci-devant séminaire, à Sens, (1er arrondissement),
L'école établie dans la maison dite le Collége, à Joigny (2e arrondissement),
L'école dirigée par le citoyen Piat, à Villeneuve-sur-Yonne (même arrondissement),
L'école dirigée par le citoyen Piat, à Tonnerre, (4e arrondissement),
L'école dirigée par le citoyen Collibeaux, à Noyers, (4e arrondissement),
L'école établie dans la maison du ci-devant collége à Avallon (5e arrondissement) : sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Correze, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie dans le bâtiment des ci-devant Récollets, à Ussel, (1er arrondissement);

Et l'école établie dans le bâtiment du ci-devant collége de Brives, (3e arrondissement) sont érigées en écoles secondaires;

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites, et l'état général des écoles du département de l'Indre, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Popineau, à Issoudun, (1er arrondissement); et celle du citoyen Raffin, à Saint-Benoît-du-Sault, (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Léman, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le collége,
L'école du citoyen Dejoux,
Celle du citoyen Boymond,
Celle du citoyen Humbert,
Celle du citoyen Ferriere,
Celle du citoyen Vaucher,
Celle du citoyen Duvillard-Masbond,
Et celle du citoyen Maugeant à Genève;
L'école du citoyen Colonel, à Carouge, sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Gers, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Gersat,
Celle du citoyen Rocourt,
Celle du citoyen Fourteau-Nanton, à Condom, (1er arrondissement);
L'école du citoyen Brux,
Celle du citoyen Sentelz,
Et celle du citoyen Sancède, à Auch, (3e arrondissement);
L'école du citoyen Labordère, à Jegun, (même arrondissement);
L'école du citoyen Barbot, à Lombez, (4e arrondissement);
L'école du citoyen Carrere, à l'Isle-Jourdain, (même arrondissement);
L'école du citoyen Barron, à Mirande, (5e arrondissement); sont érigées en écoles secondaires;

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Haute-Loire, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie dans le bâtiment du ci-devant collége à Brioude (1er arrondissement),
L'école établie dans la maison du ci-devant séminaire, et dirigée par le citoyen Rochefort;
Celle du citoyen Biziou,
Et celle des citoyens Laurent et Pomier, au Puy, (2e arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, des la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Lot, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Jourdan, à Montfermier (1er arrondissement);
L'école du citoyen Aillaud et celle du citoyen Filles, à Montauban (même arrondissement);
L'école des citoyens Batiste, freres, à Martel (3e arrondissement);
L'école du citoyen Caudriller, à Gourdon (même arrondissement);
L'école du citoyen Doussot, à Souillac (même arrondissement);
L'école du citoyen Lacoste et celle du citoyen Vieusans, à Cahors (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier Consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Haute-Saône, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Riduet à Gy. (1er arrondissement); et l'école du citoyen Bernard à Port-sur-Saône, (2e arrondissement). sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Gard, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Petit;
Et celle du cit. Portier, à Anduze, (1er. arrondissement).
L'école dirigée par le cit. Dumas, à Bagnols, (2e. arrondissement);
L'école dirigée par les citoyens Descole et Chouvi,
Et celle dirigée par le citoyen Romans, à Nismes, (3e. arrondissement);
L'école des citoyens Baly et Destrem, à Sommieres, (même arrondissement);
Et l'école du cit. Ferrier, à Lévigan, (4e. arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de l'Isere, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie dans le bâtiment du ci-devant collége, à Vienne (1er arrondissement),
L'école des citoyens Bertrand, freres, à S.-Chef, (2e arrondissement),
L'école du cit. Despié, et celle du cit. Dusser, à Grenoble, (3e arrondissement),
Et l'école du citoyen Durand, à Voreppe, (même arrondissement) : sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente annee, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Cantal, susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art Ier. L'école établie dant le ci-devant collége, à Mauriac (1er arrondissement),
L'école du citoyen Moret, à Massiac (3e arrondissement),
Et l'école établie dans le ci-devant collége, à Aurillac (4e arrondissement) : sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Charente-Inférieure, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Lebrasseur, à Rochefort (2e arrondissement);

L'école du citoyen Villefumade, à Jonzac (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites, et l'état général des écoles du département de la Sarre, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école particulière établie dans les bâtimens du ci-devant collége, à Trèves;

L'école des citoyens Wernher et Beus, à Coussel;

Et l'école tenue par les citoyens Welsch, Lina, Goëdel et Michel, à Meisenheim, sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 8 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département des Basses-Pyrénées, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Domengé, à Pau, (1er arrondissement);

L'école des citoyens Lehuby, freres, à Saint-Palais, (3e arrondissement);

L'école du citoyen Depoge, à Bayonne, (4e arrondissement);

Et l'école du citoyen Sarthou, à Orthez, sont érigées en écoles secondaires;

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'INDUSTRIE NATIONALE.

Fin des programmes des prix proposés par la Société, dans la séance générale de nivôse an 11; avec des observations sur quelques sujets de prix proposés en nivôse an 10, et pour lesquels le concours a été prolongé par la Société. (Voyez le n° d'hier.)

OBSERVATIONS

Sur les sujets de prix proposés en nivôse an 10, pour lesquels le concours a été prolongé par la Société.

Rapport sur le prix proposé en l'an 10, pour la fabrication des filets à pêcher, par le citoyen Bardel, membre du conseil d'administration de la Société d'Encouragement.

Vous avez renvoyé aux citoyens Costaz, Conté, Molard et moi, les échantillons de filets pour la pêche, qui ont été adressés à la Société, conformément au programme qu'elle a publié à ce sujet dans le mois de nivôse de l'an 10.

Ces échantillons, au nombre de deux, ont été examinés par votre commission; il résulte de cet examen, que le n° 1 ne remplit pas les conditions proposées.

1°. Parce que les mailles, quoique fixes, ne sont pas assez ouvertes pour qu'on puisse juger si elles auraient la solidité qu'exigent les grandes mailles.

2°. Par ce qu'étant fabriqué en soie double, on ne peut juger si le fil employé de la même maniere ne rendrait pas les filets trop lourds pour l'usage auquel ils sont destinés.

L'auteur, par une lettre qu'il a adressée à la Société, observe que la construction d'un métier propre à cette fabrication, exigerait des dépenses, et qu'il ne pourrait l'entreprendre sans qu'on lui en fît les premieres avances.

L'échantillon, n° 2, remplit mieux les conditions du programme : les mailles en sont suffisamment grandes; le fil est employé simple comme dans les filets ordinaires, et les nœuds ont toute la solidité convenable.

L'auteur annonce que des filets construits par son procédé, reviendraient à moitié moins, et même au quart du prix de main-d'œuvre des filets actuellement en usage. Mais il ne communique aucun de ses moyens d'exécution : il se borne à dire, qu'instruit trop tard des vues de la Société, et ne pouvant, par lui-même, faire les frais de construction qu'exige sa méchanique, si l'échantillon qu'il présente fixe l'attention de la Société, il se livrera aux travaux qui doivent en assurer le succès.

Il lui a été écrit pour avoir des détails sur les moyens méchaniques qu'il se propose d'employer pour la confection de ses filets; ce ne sera qu'après sa réponse qu'il sera possible d'avoir une opinion sur le mérite de sa découverte.

Il résulte de ceci, que, pour l'intérêt des concurrens et pour atteindre le but utile que la Société se propose, il y a lieu d'accorder un délai; en conséquence, la commission vous propose de proroger le concours concernant les filets pour la pêche, au 1er prairial prochain, et d'ajourner la distribution du prix à l'assemblée générale du mois de messidor.

La Société a adopté cette proposition, et a ordonné que le programme du prix pour la fabrication des filets à pêcher, serait publiée de nouveau.

Prix proposé sur la fabrication des filets à pêcher.

Il manque à l'industrie française un genre de tissus faits au métier, propre à remplacer les filets pour la pêche.

La fabrication de ces tissus est pratiquée en Angleterre, et pour la faire naître en France, il ne faut qu'en indiquer les avantages à nos fabricans. Déjà plusieurs d'entre eux, tant à Paris qu'à Lyon, fabriquent avec succès un tissu-réseau imitant la dentelle. Ce travail infiniment délicat, ne laisse aucun doute que ceux qui s'en occupent, ne puissent aisément réusir à fabriquer des tissus-filets.

Cet objet d'industrie étant moins sujet aux variations de la mode que le réseau-dentelle, offrirait un débouché certain à ceux qui parviendraient à le fabriquer, en même tems qu'il présenterait un avantage de plus à la prospérité de nos fabriques.

D'après ces considérations « la Société d'Encouragement *propose un prix* pour celui qui présentera des échantillons de filets pour la pêche, » fabriqués au métier ou par tout autre moyen » qui pourrait en accélérer la confection. »

Ces filets devront être établis, par l'économie de la main-d'œuvre, à des prix moindres que ceux des filets faits à l'aiguille. La proportion dans laquelle les frais de fabrication doivent être au-dessous des frais qu'entraînent les procédés aujourd'hui en usage, n'est point fixée : il suffit, pour remplir l'objet de la Société, que ces frais soient moindres. La préférence sera donnée au procédé qui, à qualité égale, établira les filets au plus bas prix.

Les mailles de ces nouveaux filets devront être fixes et de diverses grandeurs.

Le concurrent qui aura obtenu le prix, déposera aux archives de la Société un modele du métier qui aura servi à fabriquer ces filets.

Le prix consistera en une médaille et une somme de 1000 fr.

Rapport sur les prix proposés en l'an 10, pour la fabrication du blanc de plomb et pour celle du bleu de Prusse; par le citoyen Merimé, peintre, professeur de dessin à l'Ecole polytechnique, et membre du conseil d'administration de la Société d'Encouragement.

Parmi les divers prix dont vous avez, l'année derniere, publié le programme, deux avaient pour objet d'éveiller l'industrie nationale sur la fabrication de deux couleurs (le blanc de plomb et le bleu de Prusse), dont les arts font un usage très-étendu, et que nous avons, jusqu'à présent, tirés en grande partie de l'étranger.

Les membres de votre conseil d'administration, chargés de l'examen des échantillons produits par les concurrens, se sont particulièrement pénétrés de cette maxime : « que, pour conserver à cet » établissement la considération sans laquelle il » ne peut atteindre le but qu'il s'est proposé, » ils doivent dans leurs jugemens apporter tant » de soins et de sévérité, que jamais le mérite » qu'ils auront proclamé ne pût être contesté en » aucune façon. »

Ainsi, dans l'examen relatif au prix sur la fabrication du bleu de Prusse, un échantillon ayant paru soutenir le parallele avec un autre qui avait été choisi pour terme de comparaison, on s'est demandé si ce type, auquel on comparait les produits d'une de nos fabriques, était en effet ce qu'il y a de mieux dans le commerce : et les moyens qu'on avait pris pour s'en assurer n'ayant pas paru suffisans, on a aussitôt reconnu qu'on ne devait pas prononcer que tel échantillon était égal aux plus parfaits, si d'abord on ne s'était assuré de la perfection de celui auquel on le comparait.

On a donc pris des mesures pour se procurer les bleus de Prusse les plus parfaits qui se fabriquent dans l'étranger; mais ne les ayant pas reçus à temps, le conseil s'est déterminé à proroger le concours jusqu'au mois de prairial prochain.

Ce court délai, qui amenera encore de nouveaux concurrens, ne découragera point ceux qui pensent avoir atteint le but; car ils ne pourront voir dans nos motifs que le desir de leur procurer plus de gloire, en s'assurant davantage des moyens de tenir leur supériorité incontestable.

Les mêmes sentimens de sévérité, inspirés à votre conseil d'administration par le soin de votre gloire, l'ont déterminé à remettre à l'année prochaine le prix que vous avez proposé pour la fabrication du blanc de plomb : cependant il doit des encouragemens distingués à quelques-uns des concurrens, entr'autres à celui qui a pris pour devise, *experientia docet*. Le dernier échantillon qu'il a envoyé est, à très-peu de chose près, aussi beau que les plus beaux blancs du commerce, et il satisfait aux besoins des arts; mais on a observé que ce n'est qu'un échantillon particulier, résultant d'une nouvelle perfection donnée à ses procédés, et que l'auteur n'en ayant pas mis dans le commerce, n'a pas donné la preuve qu'il soutiendrait, pour le prix, la concurrence des fabriques étrangeres.

Un autre concurrent, qui a pris pour épigraphe : *sperare licet*, a aussi fixé l'attention par un procédé qui a paru très-ingenieux; mais ce ne sont encore que des espérances.

On doit enfin quelques éloges à un troisieme, qui a fait ses expériences devant les commissaires nommés par votre conseil d'administration. On a lieu de croire que s'il eût eu les ressources qu'on trouve dans une grande manufacture, il eût donné des résultats très-satisfaisans.

Par tout ce que nous avons vu, citoyens, il nous a paru que vos intentions auraient pu être remplies dès cette année, si le programme eût été connu plutôt, et s'il eût été un peu plus détaillé. Quoiqu'il contienne implicitement tout ce qui est nécessaire, cependant, votre conseil a pensé qu'il fallait, sans en changer aucunement les conditions, lui donner quelques développemens sur les points qui n'ont pas été suffisamment saisis par les concurrens.

Il vous propose, en conséquence, de publier de nouveau les programmes sur la fabrication du bleu de Prusse et du blanc de plomb.

La Société a adopté cette proposition.

Programme du prix pour la fabrication du bleu de Prusse.

« La Société d'Encouragement *propose un prix* » pour celui qui aura fait connaître un procédé » pour obtenir constamment, et au prix du com» merce, le bleu de Prusse d'une beauté et d'une » nuance égales à celles des qualités les plus recher» chées dans les arts. »

L'essai du procédé sera fait en présence des commissaires nommés par la Société, sur les mêmes quantités, et avec les mêmes appareils qui sont ou qui doivent être employés en grand.

Ce prix consistera en une médaille et une somme de 600 francs.

Le concours demeurera ouvert jusqu'au 1er prairial prochain, et le jugement sera proclamé à la séance générale de messidor suivant.

Programme du prix pour la fabrication du blanc de plomb.

« La Société d'Encouragement *propose un prix* » pour celui qui aura trouvé l'art de fabriquer le » blanc de plomb avec une perfection qui satisfasse » pleinement aux besoins des arts. »

Le blanc de plomb est une combinaison de ce métal avec l'acide carbonique. Il s'obtient à l'aide du vinaigre ou d'autres liqueurs acéteuses.

Il doit être d'un beau blanc mat, et tellement compact qu'une couche mince étendue sur une surface colorée soit suffisante pour en cacher entiérement l'apparence.

On ne fait point usage du blanc de plomb en détrempe : il serait bientôt noirci par quantité de vapeurs qui se trouvent souvent répandues dans l'air. Il ne s'emploie qu'à l'huile, et l'huile lui communique une couleur plus ou moins jaunâtre. Celui qui conserve le mieux sa blancheur, est donc sous ce rapport le plus parfait.

On a remarqué que, plutôt il seche, moins il est altéré par l'huile. Ainsi la propriété de sécher promptement est encore une qualité exigée par le besoin des arts.

On ne trouve communément dans le commerce que deux especes de blanc de plomb, l'un appelé *blanc en écailles*, l'autre appelé *blanc d'argent* ou *blanc de crems*.

Le premier est le plus généralement employé. Son prix est aussi beaucoup moindre; et, à l'exception de la blancheur, en quoi il est bien inférieur à l'autre, il a toutes les qualités qu'on peut exiger dans cette couleur. On trouve même parmi ces écailles, toujours un peu grises, des morceaux

d'une telle blancheur, qu'on est porté à croire qu'avec plus de soin dans sa fabrication, on le rendrait aussi beau que celui de crems.

C'est vers la fabrication de ces deux especes de blanc, que la Société desire que les concurrens dirigent leurs efforts.

Les vinaigres doivent avoir la plus grande influence sur la qualité des blancs de plomb; des chimistes distingués pensent que les plus forts ne sont pas les meilleurs pour cet objet.

C'est donc vers le choix du vinaigre, et même vers sa fabrication, que doivent se diriger les premiers soins de ceux qui voudront concourir.

L'emploi de la chaleur du fumier dans la fabrication du blanc de plomb, est peut-être nuisible à sa perfection, parce que le blanc de plomb est promptement noirci par la vapeur qui s'exhale des matieres en putréfaction. On est même fondé à croire qu'elle n'est pas la plus économique, et que le combustible nécessaire pour chauffer une étuve habilement construite, coûterait moins que le fumier.

A mérite égal entre deux concurrens, dont l'un ne donnerait que la description d'un procédé, et l'autre enverrait des produits de sa manufacture, le prix serait accordé au dernier.

Les échantillons envoyés pour le concours, devront être tellement authentiques, que l'on ne puisse en contester l'origine. A cet effet, les concurrens s'adresseront aux autorités constituées pour qu'elles nomment des commissaires qui choisiront les échantillons parmi les produits de la manufacture, et les enverront cachetés au secrétariat de la Société.

Les concurrens devront aussi donner une preuve légale du prix de leurs blancs, afin qu'on puisse juger s'il peut soutenir le parallele avec ceux des meilleurs fabriques étrangeres.

Le concours pour cet objet restera ouvert jusqu'au 1er. brumaire de l'an 12, et le jugement sera proclamé dans la séance générale de nivôse suivant.

Sur le rapport du citoyen Decandolle, membre du conseil d'administration de la Société d'Encouragement, il a été arrêté que le programme du prix pour la fabrication de vases de métal, revêtus d'un émail économique, serait publié de nouveau, avec des considérations propres à éclairer les concurrens sur le but de la Société.

Prix proposé sur la fabrication des vases de métal revêtus d'un émail économique.

Les accidens occasionnés par l'usage des vases en cuivre, ont donné lieu à des recherches et à des tentatives qui avaient pour but de substituer à ce métal un autre métal, ou une substance qui présentât les avantages du cuivre sans en avoir les inconvéniens. Les différens essais n'ont pas produit, il est vrai, des résultats très-satisfaisans, soit qu'on n'y eût pas apporté l'intelligence et les soins nécessaires, soit que la science ne fût pas alors aussi perfectionnée qu'elle l'est aujourd'hui. Les Anglais viennent cependant d'exécuter, à l'exemple des Allemands, des casseroles en fer fondu, revêtues intérieurement d'un émail inattaquable par les acides. Cet émail adhere fortement aux parois intérieures, et il paraît supporter l'action du feu, sans se fondre, ni s'écailler.

En considérant, d'ailleurs, les progrès de la chimie dans ces derniers tems, on a lieu d'espérer que de nouvelles tentatives ne seront pas sans fruit, et qu'elles nous procureront une batterie de cuisine exempte de tout danger, et à la portée des différentes classes de la société.

C'est dans ces vues que la « Société d'Encou- » ragement *propose un prix* pour celui qui trou- » vera le moyen de fabriquer des vases de métal, » revêtus intérieurement d'un vernis ou émail for- » tement adhérent, non susceptible de se fendre, » de s'écailler, ou d'entrer en fusion étant expose » à un feu ordinaire, inattaquable par les acides et » par les substances grasses, et d'un prix qui ne » soit pas supérieur à celui des vases en cuivre » dont on se sert dans nos cuisines. »

Les concurrens sont tenus de donner à la Société quatre vases fabriqués d'après les procédés indiqués par eux. Ces vases devront être de différentes capacités; savoir, depuis le diametre d'un décimetre (trois à quatre pouces), jusqu'à celui de quatre décimetres (environ un pied).

Le prix consistera en une médaille et une somme de 1000 fr.

Les modeles, mémoires, descriptions, renseignemens, échantillons et pieces, destinés à constater les droits des concurrens, seront adressés, francs de ports, au secrétaire de la Société. Ils doivent être remis avant le premier brumaire de l'an 12: ce terme est de rigueur.

Considérations adressées aux concurrens, sur le prix dont on vient de lire le programme.

La fabrication des vases demandés par la Société d'Encouragement présentant plusieurs difficultés, nous avons cru devoir fixer l'attention des concurrens sur les observations suivantes.

1°. On sait que les métaux exposés au feu acquierent un plus grand degré de dilatation que les vernis ou émaux dont on recouvre communément les poteries. Il s'agit donc de trouver un vernis, dont la dilatation ait un rapport proportionné avec celle du métal. Ce vernis peut tressailler sans inconvénient, pourvu que les interstices apparens soient assez rapprochés pour empêcher que les liqueurs ne pénétrent jusqu'aux surfaces du métal.

2°. Les vases de métal ne pouvant recevoir, sans se déformer, un degré de feu égal à celui qui est nécessaire pour mettre en fusion les vernis durs qu'on a coutume d'employer dans les fabriques de porcelaine et de faïence, les concurrens doivent s'appliquer à chercher un vernis susceptible d'entrer en fusion à un moindre degré de feu, et ayant d'ailleurs les qualités exigées par le programme.

Sur le rapport du citoyen Tessier, membre de l'Institut national et du conseil d'administration de la Société d'Encouragement, la Société a retiré les deux prix proposés pour le repiquage des grains, dans l'assemblée générale de nivôse an 10, attendu que les circonstances qui l'avaient déterminée à proposer ce sujet, ne subsistent plus.

Fait et adopté en séance générale, le 9 nivôse an 11.

L. COSTAZ, *vice-président.*

MAT. MONTMORENCY; C. A. COSTAZ, *secrétaires-adjoints.*

RÉSUMÉ.

Prix nouveaux.

I. Pour la fabrication des vis à bois	1,500 fr.
II. Pour la purification des fers	6,000
III. Pour la fabrication de l'alun	1,200
IV. Expériences sur le bois comme combustible	1,400
V. Pour conserver aux graines la faculté de germer	500
VI. Pour l'amélioration des laines	800
VII. Pour la culture du navet de Suede	600
	12,000 fr.

Prix remis.

I. Pour la fabrication des filets	1,000 fr.
II. Pour la fabrication du blanc de plomb	2,000
III. Pour la fabrication du bleu de Prusse	600
IV. Pour les vases revêtus d'émail économique	1,000
	4,600 fr.
Total	16,600 fr.

BEAUX-ARTS. — ARCHITECTURE.

Traité théorique et pratique de l'art de bâtir, par J. Rondelet, architecte du Panthéon-Français, et membre du conseil des bâtimens civils auprès du ministre de l'intérieur. (1)

Cet ouvrage, divisé en sept livres, formera deux volumes de texte, et cent planches.

L'objet de ce traité est de rassembler les connaissances qui sont essentiellement nécessaires à un architecte, à un ingénieur, et en général à tous ceux chargés de faire exécuter des travaux relatifs à l'art de bâtir.

L'auteur, pour ne rien avancer qui ne soit justifié par l'expérience et les principes de la théorie, a visité et examiné avec la plus grande attention, les édifices, monumens et constructions antiques et modernes qui se trouvent tant en France qu'en Italie; il a consulté les différens auteurs qui ont écrit sur l'architecture et l'art de bâtir; les ouvrages des savans qui se sont occupés des questions physico-mathématiques qui y ont rapport. Ces recherches lui ont facilité le moyen de comparer les divers procédés employés par les anciens et les modernes, et de faire voir, dans quelle circonstance, chacun de ces procédés doit être préféré. D'après un grand nombre d'expériences et d'observations, il indique la maniere d'appliquer les principes de mathématique et de physique aux différentes opérations de l'art de bâtir, qui en sont susceptibles, afin d'obtenir des résultats sur lesquels on puisse compter: et pour être à la portée de tous les constructeurs, il traduit, pour ainsi dire en langage ordinaire, les formules des savans, et il réduit les expressions algébriques à de simples opérations géométriques qui n'exigent que l'usage de la regle et du compas. Cependant, pour ne rien omettre, il renvoie au dernier livre de cet ouvrage les démonstrations mathématiques sur lesquelles sont fondées ces opérations.

Les littérateurs trouveront dans cet ouvrage l'explication de plusieurs passages d'anciens auteurs grecs et latins, mal interprétés ou mal rendus par les commentateurs et les traducteurs.

Les amateurs y trouveront un précis de l'histoire de l'art et des plus célebres monumens et édifices érigés par les anciens et les modernes.

Les architectes et les constructeurs, auxquels cet ouvrage est spécialement destiné, y trouveront une description exacte des matériaux propres à bâtir, tant en France qu'en Italie; leur nature, leurs propriétés, leur force, leur pesanteur et la maniere de les façonner et de les mettre en œuvre.

On y traite des différentes compositions imaginées pour imiter les pierres naturelles et les marbres, comme les briques crues, les briques cuites, les stucs, le pisé;

Du mortier et des matieres dont il se compose, telles que la chaux, le sable, la pouzzolane, le ciment, les poudres de pierres, etc.

De la préparation du mortier des anciens Romains comparé au nôtre, de sa force, de sa tenacité et de son adhérence;

Des différentes especes de maçonnerie, des constructions en pierres de taille, de l'appareil, de la coupe des pierres, des voûtes, de leur poussée, de l'épaisseur qu'il faut donner aux murs et points d'appui qui les soutiennent;

De la charpente, de la menuiserie, de la serrurerie, et autres ouvrages qui concourent à la formation des édifices, avec les manieres de les combiner, de les diriger, de les tracer et de les évaluer.

L'énoncé de ces objets, leur simple nomenclature, doit suffire pour indiquer aux personnes de l'art le degré d'utilité qu'elles peuvent attendre de l'ouvrage dont il est ici question.

(1) In-4°. grand papier, premiere livraison, contenan 216 pages et 3 planches. Prix, 7 francs 50 centimes.
A Paris, chez l'auteur, enclos du Panthéon-Français.

LIVRES DIVERS.

Notions élémentaires de géographie, ouvrage qui a été jugé propre à l'instruction publique par la loi du 11 germinal an 4, et où l'on trouve la description des cent huit départemens de la République française, avec l'indication des préfectures, sous-préfectures, archevêchés, évêchés; la nouvelle division du Piémont, celle de la République italienne, et des autres Etats d'Italie, etc. etc. par J. B. Boucheseiche, ex-professeur en l'université de Paris, et membre de plusieurs sociétés littéraires, un gros volume in-12 de près de 400 pages, 3e. édit. Prix, 2 fr. et avec une mappemonde et la carte de la France enluminées, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-Saint-André-des-Arcs, n° 6.

Recueil complet des ordonnances de police rendues depuis l'établissement de la préfecture, années 8e, 9e et 10e: 4 vol. in-12. Prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez Bertrand Pottier, impr.-libraire, rue Galande, n° 56; et Arthur Bertrand, libraire, quai des Augustins, n° 35.

Voyage à la Chine, par Huttner, traduit de l'allemand; avec de la musique chinoise, et une carte de la Chine gravée par Tardieu, 1 vol. in-18 de 300 pages. Prix, 1 fr. 50 cent. et franc de port, 2 fr.

A Paris, chez Pillot jeune, libraire, place des trois Maries, n° 2, vis-à-vis le Pont-neuf.

Amélie de Mansfeld, par Madame ***, auteur de *Claire d'Albe* et de *Malvina*, 4 vol. in-12. Prix, 7 fr. 50 cent. et 9 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 16.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		58 1/2
——courant	56 1/8	56 11/16
Londres	23 fr. 85 c.	23 fr. 60 c.
Hambourg	189	187 1/2
Madrid vales	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif	14 fr. 57 c.	14 fr. 32 c.
Cadix vales	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif	14 fr. 20 c.	14 fr. 5 c.
Lisbonne		455 fr.
Gênes effectif	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples		
Milan	71.10s d.p.6f.	
Bâle	1/4 p.	1 1/2 p.
Francfort		
Auguste	2 fr. 55 c.	
Vienne		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés	57 fr. 75 c.
Idem. Jouissance de germinal an XI	fr. c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII	52 fr. 10 c.
Ordon. pour rescript. de domaines	fr. c.
Ordon. pour rachat de rentes	fr. c.
Actions de la banque de France	1310 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur devient le seul Journal officiel.

N° 133. Mercredi, 13 pluviôse, an 11 de la République (2 février 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 4 janvier (14 nivôse.)

Le 30 décembre, au point du jour, le feu se manifesta à l'imprimerie de l'Académie des sciences. Le vent qui souffla t avec violence, faisait craindre que l'incendie ne se communiquât à la Bibliothèque et au Muséum; mais, grâces à l'activité des secours qui y ont été apportés, il n'y a eu que la partie supérieure du bâtiment brûlée en partie.

— S. M. l'empereur vient de nommer une commission pour rédiger un nouveau code de loi, pour lequel elle devra, dit-on, se régler sur celui de Prusse.

— Le gouvernement de Wybourg reprendra son ancien nom de Finlande.

— Nous éprouvons, en ce moment, le froid le plus rigoureux qui se soit encore fait sentir cet hiver; le thermomètre est descendu à 22 degrés.

— D'après une note exacte, présentée par le sénat-dirigeant, il a été constaté qu'il y a eu dans le courant de l'année 1801, parmi les sujets du rit grec répandus dans tout l'empire de Russie, 298,158 mariages. Le nombre des naissances a été, pour les deux sexes, de 1,179,476, et celui des décès de 727,271. Parmi les morts, on en a compté deux cent seize qui avaient atteint l'âge de 100 ans, trente-sept de 101, trente-deux de 102, quatorze de 103, dix-sept de 104, trente-deux de 105, sept de 106, dix de 107, cinq de 108, neuf de 109, quinze de 110, un de 111, un de 112, un de 113, deux de 114, douze de 115, deux de 116, un de 117, douze de 120, deux de 121, un de 123, un de 124, deux de 126, deux de 128, et quatre de 130.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 15 janvier (25 nivôse.)

Il vient de paraître une ordonnance qui défend tout recrutement étranger, réduit le tems du service dans les troupes de ligne, et établit différentes classes pour la milice dans les possessions de S. M. en Allemagne. S. M. y dit qu'elle a fait tous ses efforts, pour que chaque sujet jouît de la plus grande sûreté, et ménager en même-tems, le plus possible, les moyens de subsistance; qu'elle a cru devoir confier la défense de la patrie aux seuls regnicoles, et en compléter, peu à peu, l'armée, qu'on tâchera, en tems de paix, de proportionner à la population du pays; que la milice déjà créée par S. M., dans les circonstances extraordinaires, lui a paru le moyen le plus simple d'avoir, en cas de besoin, toujours un nombre suffisant de soldats tout formés. Elle a cru, en conséquence devoir perfectionner cette institution, et rendre au peuple plus aisé le devoir de défendre ses foyers, en diminuant le tems du service, en accordant de nouveaux privilèges aux troupes de ligne et à la milice, confirmant les anciens et promettant d'accorder ceux que les circonstances indiqueront. S. M. compte sur la reconnaissance de ses sujets, qu'elle croit mériter par des réglemens qui lui semblent si utiles. Suivent les réglemens, dont les principaux sont: que le service des troupes de ligne demeure fixé à six ans. Chaque année, on en congédiera un sixième. Chaque soldat servira dans un corps ou régiment, qu'il ne quittera pas durant les deux premières années; pendant les quatre autres, il ne sera tenu à y rester que dans le tems des exercices. Après un congé de six ans, il entrera dans la milice.

— Il vient de paraître une patente qui ordonne le dénombrement des habitans du royaume et de ses dépendances en Allemagne. Le tableau de dénombrement doit non-seulement faire mention du nombre dans chaque sexe, mais de l'âge, et des moyens de subsistance. Il sera entrepris dès le 13 février, et fournira les connaissances nécessaires pour les mesures qu'on se propose de prendre pour la prospérité du pays.

— L'Elbe est si fortement pris par les glaces, près d'Hambourg, qu'il peut offrir passage à des voitures attelées de huit chevaux.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 janvier (26 nivôse.)

M. le comte de Stadion, revenu dernièrement de Berlin, où il résidait en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. I. R., vient d'être nommé à l'ambassade de Pétersbourg.

Du 17. S. M. l'impératrice est entièrement rétablie de ses couches; ses relevailles ont eu lieu hier; la cour et la noblesse ont assisté à cette cérémonie.

— On écrit de Trieste, le 12: « Hier, à 11 heures du soir, cinq gros bâtimens richement chargés, dont deux grecs, un danois, un anglais et un américain, ont été jetés par la tempête contre le vieil hospice et les batteries; la plus grande partie des équipages est parvenue à se sauver, mais les cargaisons ont péri. Sept autres bâtimens, qui se trouvaient dans le port, ont aussi beaucoup souffert, et il est à craindre qu'il n'en périsse la nuit prochaine, si la tempête continue. Ce matin, on aperçoit dans l'éloignement deux autres gros navires, qui ont perdu leurs mâts et donnent des signaux de détresse; mais personne n'ose tenter de leur porter des secours. »

De Cuxhaven, le 17 janvier (27 nivôse.)

Le froid qui regne ici depuis trois jours a tellement encombré notre port, de glaces, qu'aucun vaisseau ne peut en sortir; on a, en conséquence, pris le parti d'envoyer les postes de Hambourg, du 7, du 11 et du 14 de ce mois, destinées pour l'Angleterre, par un courrier qui les porte à Helvoet-Sluys, où elles seront embarquées.

INTERIEUR.

Paris, le 12 pluviôse an 11.

Le consistoire pour la proclamation des cardinaux français, a été tenu à Rome le 17 janvier. Dès qu'ils ont été proclamés, le secrétaire-d'état a fait partir le prince Justiniani, garde-noble de sa sainteté, pour leur donner avis de leur nomination.

Selon l'usage, le prince de Justiniani est arrivé en courier. Il a passé par Lyon, où il a remis sa première dépêche à M. l'archevêque de Lyon.

Il s'est ensuite rendu à Paris. Il est descendu chez le cardinal-légat; de là il s'est rendu chez le conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Il a porté ensuite les dépêches dont il était chargé pour M. l'archevêque de Paris et pour M. l'archevêque de Rouen, qui s'est trouvé casuellement à Paris. Il est parti dans la soirée pour Tours, où il va remplir la même mission auprès de M. l'archevêque de cette ville.

Son mandat est de remettre à chacun des nouveaux cardinaux une lettre du pape, qui leur annonce leur nomination, et des lettres des différens membres du Sacré-Collége.

Lorsque M. l'archevêque de Paris et M. l'archevêque de Rouen ont été officiellement instruits de leur nomination, chacun d'eux s'est présenté à l'audience du Premier Consul pour lui en faire hommage. Le Premier Consul leur a permis de porter le signe de leur nouvelle dignité, qui leur a été remis par le porteur des dépêches de la secrétairerie-d'état.

Les barrettes seront apportées par le prélat Doria que sa sainteté a choisi pour envoyé apostolique, et qui doit être parti de Rome dix à douze jours après le premier courier.

Allocution de notre Saint-Pere le pape Pie VII, prononcée dans le consistoire secret du 17 janvier 1803.

Vénérables freres,

Après avoir agrégé à votre collége, dans les précédens consistoires, ceux de l'Italie les plus distingués que nous avons jugés dignes de cet honneur à cause de leurs mérites envers l'Eglise et le Saint-Siege apostolique, nous jugeons convenable de nous occuper aujourd'hui de l'élévation des nationaux étrangers, qui, également recommandables par leurs mérites, sont dignes des mêmes récompenses dues à leurs vertus.

Si dans les tems passés, suivant l'avis de Saint-Bernard, conformément à ce que le concile de Trente conseille au souverain pontife, nos prédécesseurs, en conférant avec un grand avantage pour la religion chrétienne, cette dignité aux étrangers qui avaient bien mérité de l'Eglise, ont toujours eu en vue, par la communication de ces dignités, d'augmenter le zele commun envers l'Eglise et le Saint-Siege, et d'accroître de plus en plus l'union des esprits; à plus forte raison doit-on le faire aujourd'hui, eu égard à l'agitation des tems, pour établir plus solidement l'unité, qui sera d'autant plus assurée, que nous prouverons plus ouvertement que l'Eglise romaine, dans la communication de ses honneurs, ne considere point la distance, là où se trouve l'union de la foi, et qu'elle embrasse également tous les fideles comme les membres d'une même famille.

Et plût à Dieu que nous pussions élever aujourd'hui à ces honneurs tous ceux de ces nationaux que le Saint-Siege apostolique est en usage de considérer à cet effet, et qui, par leur mérite et les bons offices de leur prince, sont mis en état d'être revêtus de cette dignité! Mais comme tout n'est point encore disposé pour que nous puissions l'exécuter totalement aujourd'hui, et qu'il n'est pas possible de différer plus long-tems à ceux qui sont prêts, ou que leurs mérites et l'âge sur-tout de quelques-uns le demandent, cette récompense due à leurs vertus, nous avons statué d'associer ceux-ci parmi vous, et nous réservons aux autres la place dans votre collége, pour leur conférer ensuite le même honneur, ce que nous présumons pouvoir faire bientôt. Nous allons donc agréger parmi les cardinaux de la Sainte-Eglise romaine les vénérables freres:

Antoine-Théodore de Colloredo, archevêque d'Olmutz;

Jean-Baptiste de Belloy, archevêque de Paris;

Didace-Grégoire Cadello, archevêque de Cagliari, sujets respectables par leurs mérites et qui sont dignes de cet honneur.

L'allégresse de ce jour sera portée à son comble, non-seulement par la promotion de ceux des étrangers qui sont admis dans votre college conformément à l'usage, mais encore par la promotion de ceux que nous avons été priés de créer en faveur du concordat, par une promotion extraordinaire entre les évêques de France nouvellement institués: pour preuve de notre joie et de l'union qui regne entre nous.

En effet, le Premier Consul de la République française, Napoléon Bonaparte, toujours desireux de concilier l'union, après notre concordat par lequel, dans des tems si difficiles et si agités, lorsqu'il en était presque fait de la religion catholique en France, venant lui-même au-devant de nos desirs, les affaires, de l'extrémité où elles étaient réduites dans un si court espace de tems, ont été portées au point que, non-seulement l'unité, qui ne subsistait absolument plus, a été rétablie; mais encore de grandes espérances naissent pour l'accroissement que la religion y aura de jour en jour; ce personnage illustre, nous ayant promis tous ses soins pour la perfection d'un si grand ouvrage, nous a écrit que, pour arriver plus facilement à ce terme, il croyait qu'il serait fort à propos de créer, par une promotion extraordinaire en faveur du concordat, quatre cardinaux parmi les évêques français nouvellement institués; promotion qui, en augmentant les motifs de la joie commune, disposera plus facilement les voies pour de plus grands avantages en faveur de la religion, qui peuvent résulter de cette communication de dignités et de l'union des esprits.

Les desirs et les demandes de ce personnage, aux travaux et aux soins duquel, après Dieu, nous reconnaissons que l'on doit non-seulement d'avoir détourné les orages furieux qui s'étaient élevé contre l'Eglise, mais encore le rétablissement de la religion catholique chez une nation dont la domination est si étendue; et de plus, l'espérance des biens encore plus grands qu'il promet à l'Eglise par son appui, ont touché notre ame, vénérables freres, et ont fait qu'en témoignage de notre joie, et de notre amour paternel, nous accordons de plus au clergé de France cet honneur extraordinaire.

Comme donc anciennement, après le concordat entre Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et François Ier. roi de France, ce sage pontife plaça extraordinairement quelques sujets distingués de cette nation au nombre des cardinaux, nous avons également décidé de faire la même chose après notre concordat, et encore davantage, attendu que ce qui a été fait dans ce concordat, dans des tems si difficiles, pour rétablir l'unité, est infiniment plus important. En conséquence, nous avons statué de créer cardinaux de la sainte Eglise romaine, quatre sujets du nombre des évêques qui, dans le rétablissement des choses, ont été placés dans les dioceses de France, savoir: les vénérables freres,

Joseph Fesch, archevêque de Lyon, oncle du Premier Consul;

Jean de Dieu Raymond Boisgelin, archevêque de Tours;

Etienne-Hubert Cambacérès, archevêque de Rouen; sujets distingués par leurs vertus, et que nous savons être tels, que la religion catholique recevra de leurs travaux de grands accroissemens dans ce pays.

Nous nous réservons *in petto*, pour de justes raisons, le quatrieme qui est un sujet également digne de cet honneur.

Pour ce qui concerne les Vénitiens, afin de pourvoir aussi à leurs honneurs, dans le tems que nous augmentons le nombre des cardinaux par des étrangers, en associant parmi vous un patrice vénitien qu'on appelle fils de S. Marc, à l'honneur duquel les pontifes nos prédécesseurs ont toujours voulu pourvoir dans ces promotions, à cause des mérites anciens et importans des Vénitiens envers le Saint-Siége apostolique: vous comprenez, vénérables freres, que nous devons à plus forte raison le faire dans cette promotion, attendu que, outre tout ce qui a été considéré par nous à l'effet de conserver cet usage, nous avons de plus cela de particulier, que dans la tempête commune et dans les tems difficiles de l'Eglise, nous avons été accueillis dans la célebre ville de Venise par un bienfait de l'auguste César, comme dans le port le plus assuré, pour y donner un chef au peuple chrétien, qui était privé de son pasteur. Ayant été élevé dans cette ville par vos suffrages, à cet honneur sublime, quoique sans mérites, nous avons reçu de la part des Vénitiens, de si grandes démonstrations

de religion, d'amour et de vénération, que le souvenir de ce tems doit nous être, ainsi qu'à vous, infiniment cher. C'est donc d'autant plus volontiers qu'en témoignage encore de notre amour reconnaissant, nous nous sommes déterminés à admettre dans votre collége ce prélat distingué :

Pierre-Antoine Zozzy, de l'ordre des clercs-réguliers de la congrégation des Somasques, archevêque d'Udine, qui nous a paru digne d'être promu à cette dignité.

Et pour que, tandis que notre ville aura sujet de se rejouir des dignités conférées aux étrangers, ne soit pas privée d'avoir la même satisfaction à l'égard de ses nationaux; pour comble d'allégresse, nous publions la nomination de trois cardinaux de nos sujets distingués, qui avaient été créés dans le consistoire du 23 février 1801, et que nous nous étions réservés *in petto*; savoir :

Vénérable frere François-Marie Locatelli, évêque de Spoletto;

Et nos chers fils :

Jean Castiglioni, précepteur-général de l'ordre de l'hôpital du Saint-Esprit;

Charles Erskine, notre auditeur, desquels les mérites envers le Saint-Siége vous étant connus, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de vous les rappeler.

Il nous reste à vous apprendre qu'un des cardinaux-prêtres, du nombre de ceux qui, dans le précédent consistoire du 23 février 1801, avaient été créés, et que nous conservions *in petto*, est mort.

Nous vous demandons maintenant votre avis au sujet de ceux que nous avons statué de nommer cardinaux.

Que vous semble-t-il ?

Par l'autorité de Dieu tout-puissant, des apôtres saint Pierre et saint Paul, et de la nôtre, nous déclarons auparavant, suivant l'usage, cardinaux de la Sainte-Eglise romaine, diacres :

François-Marie *Locatelli*, évêque de Spoletto;

Jean *Castigliani*;

Charles *Erskine*.

De plus, nous créons cardinaux-prêtres :

Jean de Dieu Raymond *Boisgelin*, archevêque de Tours;

Antoine-Théodore *de Colloredo*, archevêque d'Olmutz;

Pierre-Antoine *Zozzy*, archevêque d'Udine;

Didace-Grégoire *Catello*, archevêque de Cagliari;

Jean-Baptiste *Belloy*, archevêque de Paris;

Etienne-Hubert *Cambacérès*, archevêque de Rouen;

Joseph *Fesch*, archevêque de Lyon.

Nous avons également un autre cardinal, comme nous l'avons dit ci-dessus; et nous le reservons *in petto*, pour le proclamer lorsque nous le jugerons à propos avec les dispenses de rogations et clauses propres et nécessaires.

Au nom du Pe+re et du Fi+ls et du Saint+ Esprit. Ainsi soit-il.

Il vient de s'établir, dans le 2e arrondissement municipal de Paris, un comité de salubrité et de bienfaisance. Ce comité, composé de tout ce qu'il y a de bons médecins et chirurgiens dans l'arrondissement, se réunit une fois tous les mois, pour conférer sur les maladies régnantes, présenter ses vues sur les causes de mortalité les plus fréquentes, et indiquer les moyens capables d'en diminuer les effets.

Il a formé dans son sein une commission de vaccination et de consultations gratuites, composée de cinq membres. Les séances de cette commission se tiennent tous les samedis de chaque semaine, depuis deux heures jusqu'à quatre, hôtel de la Mairie, rue d'Antin. Les personnes qui voudront y avoir recours, trouveront là des conseils gratuits et des avis utiles pour la guérison des maladies, et principalement des affections chroniques. Les parens pourront y conduire ceux de leurs enfans qui n'ont point encore eu la petite-vérole, on les vaccinera gratuitement.

Le comité, composé de trente-trois membres, a nommé pour son président, M. Maloët, et pour secrétaire, M. Double.

Il serait à desirer que ces vues de bienfaisance puissent se propager dans la commune; de pareils établissemens formés dans chaque arrondissement, présenteraient la plus grande utilité; leur correspondance réciproque aurait sur-tout de grands avantages. (*Journal de Paris.*)

— M. Jefferson, président des Etats-Unis, vient d'adresser la lettre suivante à l'Institut national de France :

« Citoyens président et secrétaires, j'ai reçu la lettre par laquelle vous avez bien voulu m'annoncer que l'Institut national des sciences et des arts m'a élu associé étranger pour la classe des sciences morales et politiques. Je reçois cette faveur avec une sensibilité égale au respect que doit inspirer un corps de savans de premier ordre. Sans avoir le droit de prétendre au titre de leur collégue, je l'accepte comme une preuve de l'esprit de fraternité qui unit en une seule famille tous ceux qui cultivent les sciences et les lettres, dans quelque partie du globe qu'ils habitent.

» Agréez pour vous-mêmes, citoyens président et secrétaires, et pour tous vos collégues, l'assurance de ma haute considération et de mon respect. TH. JEFFERSON.

» Washington, nov. 14 1802. »

COLONIES.

ÉTAT GÉNÉRAL du commerce de la ville du CAP, depuis le 16 pluviôse jusqu'au 5me jour complémentaire de l'an 10.

BATIMENS. — LIEUX D'OU ILS VIENNENT.	ENTRÉE DES BATIMENS. — CARGAISONS.	PRIX MOYEN.	MONTANT.
	COMMERCE DE FRANCE.		
34 de Bordeaux	12,364 Barils de farine	85	1,046,940
17 de Marseille	13,881 Barriques de vin	264	3,664,584
14 du Hâvre	148,718 Bouteilles de vin	1	148,718
9 de Nantes	2,683 Fréquins de beurre	1	81,490
4 de la Rochelle	235 Fréquins de mantegue	1	7,050
8 de Brest	197,654 Livres de savon	1 5	247,067 50
5 de Saint-Malo	74,898 Livres de chandelles	1 5	95,622 50
3 de Lorient	10,405 Paniers d'huile	50	520,250
1 de Dunkerque	744 Barils de bœuf	66	49,104
1 de Fécamp	1,492 Barils de petit-salé	120	179,040
1 de la Guadeloupe	5,163 Veltes d'eau-de-vie	24	123,912
1 de Cette	244 Barils de harengs et poisson salé	33	7,392
	476 Ancres de vinaigre	15	7,140
	En divers comestibles, tels que jambons, langues fourrées, capres, etc., ci		629,010
	En diverses marchandises, telles que toiles, mousselines, mouchoirs, quincaillerie, etc., ci		6,753,831
98 bât. 19418 tonn.	TOTAL		13,261,151
	COMMERCE D'AMÉRIQUE.		
de Philadelphie	50,319 Barils de farine	85	4,277,115
de New-York	2,081 Bœuf salé	66	137,346
de Baltimore	4,153 Barils de petit-salé	120	498,360
de Boston	1,332,622 Morue en livres	6	299,786 60
de Charlestown	10,325 Barils de poisson salé	33	340,725
de Norfolk	3,722 Fréquins de beurre	1	111,660
de Savannah	3,466 Fréquins de mantegue	1	103,980
de New-Port	2,185 Barriques de vin	264	576,840
d'Alexandrie	47,151 Bouteilles de vin	1	47,151
de Portland	2,276 Paniers d'huile	50	113,800
de New-Haven	88,686 Livres de chandelle	1 5	110,857 50
de Wilmington	284,224 Livres de savon	18	245,801 60
de Middletown	8,910,815 Pieds de planches et bois équaris	c. 125	1,113,851 87
d'Edenton	10,611,518 Milliers d'essentes	c. 40	424,500 72
de Washington	Divers comestibles, tels que jambons, langues fourrées, fruits à l'eau-de-vie, etc.		1,428,562 75
de New-London	86 Chevaux, ânes, 58 bêtes à corne		61,948
de Portsmouth	Diverses marchandises, telles que toiles, mousselines, draperies, mouchoirs, quincaillerie		7,863,056
de Georgetown			
Bath et autres			
374 bâtims 40690 tonn.	TOTAL		16,855,341
	COLONIES DANOISES.		
	330 Barils de farine	85	28,050
	5 Paniers d'huile	50	250
	100 Barils de poisson salé	33	3,300
	40 Chevaux	200	8,000
8 bâtims 473 tonn.	Divers comestibles, tels que jambons, langues fourrées, fruits à l'eau-de-vie, etc., etc., etc.		5,296 50
	Diverses marchandises, telles que toiles, mousselines, mouchoirs, draperie, quincaillerie, etc.		196,011 75
	TOTAL		240,908 25
	VILLE ANSÉATIQUE.		
	17,768 Bouteilles de vin	1	17,768
	206 Fréquins de beurre	1	6,181
	5000 Livres de savon	1 5	6,250
1 bâtim. 75 tonn.	Divers comestibles, tels que jambons, langues fourrées, fruits à l'eau-de-vie, etc., etc., etc.		8,250
	Diverses marchandises, telles que toiles, mousselines, mouchoirs, draperies, quincailleries, etc.		8,250
	TOTAL		46,699
	COLONIES ANGLAISES.		
de Londres	666 Barils de bœuf	66	43,956
de Kingston	20 Barils de petit-salé	120	2,400
de Nassau	100 Fréquins de beurre	1	3,000
de New-Providence	20 Fréquins de mantegue	1	600
de la Jamaïque	56 Livres de savon	1 5	70
	1,620 Livres de chandelle	1 5	2,025
	En divers commestibles, tels que jambons, langues fourrées, etc.		211,802 25
	En diverses marchandises seches.		349,866
6 bâtims 512 tonn.	TOTAL		613,719 25

BATIMENS. LIEUX OU ILS VONT.	SORTIE DES BATIMENS. CARGAISONS.	PRIX MOYEN.	MONTANT.
	COLONIES ESPAGNOLES.		
de Porto-Rico	34,700 Livres de sucre	c/c 200	69,400
de San-Yago	10,091 Livres de café	1	10,091
de la Havanne	558 Barriques de tafia	247	137,826
de la Louisiane	184 Barriques de vin	264	48,576
de Cadix	657 Paniers d'huile	50	32,850
de la Côte Ferme	18,623 Livres de savon	1 5	23,278 75
de Cuba	41 Balles de suif	1 5	10,250
de Cumana	14 Fréquins de beurre	1	420
de Saint-André et autres ports	1,168 Barils de farine	85	99,280
	122,000 Livres de Tassau	15	91,500
	152 Bêtes à cornes	264	40,128
	41 Mulets	100	4,100
	1 Cheval		200
	1,000 Carottes de tabac	4 2 6	4,125
	61,173 Pieds de planches et chevrons	c/c 125	7,646 63
	En divers comestibles		72,030
	En diverses marchandises seches		248,506
35 bâtim^s 3685 tonn.	TOTAL		900,207 38
	COMMERCE DE FRANCE.		
à Bordeaux	1,217,268 Livres sucre	c/c 100	1,217,268
à Marseille	7,885,794 —— café	1	7,885,794
au Hâvre	78,270 —— coton	c/c 165	129,145 50
à Nantes	234 —— indigo	5	1,270
à la Rochelle	60,517 —— cacao	16	48,413 12
à Brest	Veltes de sirop		
à Saint-Mâlo	8,608 Bois d'acajou (pieds)	4 2 6	35,508
à Lorient	104,825 —— de campêche	90 15	9,512 87
à Dunkerque	34,602 —— jaune	90 15	3,140 13
à Fécamp	388,856 —— de gayac	82 10	320,806 20
à Cette et aut. ports			
81 bâtim^s 16529 tonn.	TOTAL		9,650,857 82
	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.		
à Philadelphie	920,108 Livres sucre	c/c 100	920,108
à New-York	3,939,980 —— café	1	3,939,980
à Baltimore	14,209 —— coton	c/c 165	23,444 85
à Boston	972 —— indigo	5	4,860
à Charlestown	13,817 —— cacao	16	11,053 12
à Norfolk	14,760 Veltes de sirop	3	44,280
à Savannah	3,943 Bois d'acajou (pieds)	4 2 6	16,264 88
à New-Port et autres ports	395,117 —— de campêche	90 15	35,856 87
	41,050 —— jaune	90 15	3,725 29
	101,035 —— de gayac	c/c 82 10	83,353 87
375 bâtim^s 43143 tonn.	TOTAL		5,082,926 88
	COLONIES DANOISES.		
à Saint-Thomas	5,817 Livres café	1	5,817
	295 Bois d'acajou (pieds)	4 2 6	1,216 88
10 bâtim^s 839 tonn.	TOTAL		7,033 88
	HOLLANDE.		
à Amsterdam	11,591 Livres café	1	11,591
	4,825 Bois de campêche	90 15	437 87
1 bâtim. 75 tonn.	TOTAL		12,028 87
	COLONIES ANGLAISES.		
à Londres et autres ports	1,837 Livres café	1	1,837
	1,544 Cuirs en poil	8 5	12,738
7 bâtims 423 tonn.	TOTAL		14,575
	COLONIES ESPAGNOLES.		
à Porto-Rico	200 Livres cacao	16	160
à San-Yago	Et divers comestibles et marchandises seches, achetés dans les magasins de commerce de cette ville	Mémoire.	
24 bâtim^s 1493 tonn.	TOTAL		160

RÉCAPITULATION.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Bâtim^s	Tonn.		
98	19418	du commerce de France	13,261,151
374	40690	du commerce d'Amérique	16,855,341
8	473	des Colonies danoises	240,908 25
1	75	d'une des villes anséatiques	46,999
6	512	des Colonies anglaises	613,719 25
35	2685	des Colonies espagnoles	900,207 38
		TOTAL	31,918,023 88

SORTIE DES BATIMENS.

Bâtim^s	Tonn.		
81	16529	du commerce de France	9,650,857 82
375	43143	du commerce d'Amérique	5,082,926 88
10	839	des Colonies danoises	7,033 88
1	75	de Hollande	12,028 67
7	423	des Colonies anglaises	14,575
24	1493	des Colonies espagnoles	160
		TOTAL	14,767,532 45

L'importation excede de 17,150,443 fr. 43 cent.

AGRICULTURE.

Rapport fait à la Société d'agriculture du département de la Seine, par une commission composée des citoyens François (de Neufchâteau), sénateur; Bergon, administrateur des forêts; Chassiron, membre du tribunat, rapporteur. — Séance du 1er nivôse an 11.

CITOYENS,

La commission que vous avez nommée pour vous rendre compte des travaux entrepris par le citoyen Douette-Richardot, bornera son travail à la simple exposition des faits.

Car, ce ne sont pas de vains projets, d'avides spéculations toujours présentés sous le nom séduisant d'utilité publique; ce sont des faits, des services réels qui recommandent, auprès de vous, le citoyen Douette-Richardot.

La Société d'agriculture de la Seine rendit à cet art un service important lorsque, dans l'an 10, elle accorda une médaille d'encouragement à ce citoyen digne de ce nom.

On voulut bien croire que l'homme qui avait obtenu votre suffrage n'était pas sans talens; on voulut bien aller visiter ses travaux; et celui qui qui nagueres n'était qu'un aventurier, un homme qu'il fallait *récommander à ses parens*, fut appelé de toutes parts pour conduire les travaux les plus importans.

C'est donc rendre un nouveau service, plus encore à l'agriculture qu'au cit. Douette-Richardot, de faire connaître les nouveaux travaux qu'il a entrepris. Au bruit de ses succès et de la récompense que vous leur avez accordée, des propriétaires se sont adressés au cit. Douette-Richardot, et ont fait des entreprises utiles; à la lecture du rapport de votre commission, plusieurs propriétaires peuvent imiter l'exemple des premiers, et être suivis par beaucoup d'autres.

Tel est le motif qui vous a déterminés à former une commission; ce même motif doit la porter à entrer dans quelques détails qui fassent bien connaître le cit. Douette-Richardot et ses ouvrages.

Né avec une très-modique fortune, Douette-Richardot reçut de la nature une ame ardente, une infatigable activité, une fermeté de caractere propre à vaincre tous les obstacles, à braver jusqu'à l'*ironie* qui, trop souvent en France, vient décourager celui qui fait les premiers pas dans une carriere nouvelle, sur-tout dans *celle de l'agriculture*.

Le citoyen Caroillon de Melleville, riche négociant, possédait, près Langres, un sol marécageux, au fond d'un vallon, environné de montagnes arides. Douette-Richardot défriche la montagne et desseche le marais; bientôt trente mille pieds d'arbres les couvrent, et au fond s'éleve une pépiniere de cinquante mille sujets: des prairies artificielles les environnent; des bestiaux de différentes races normandes, suisses et autres, viennent croiser les races du pays.

Mais l'envie succede à l'étonnement et, dès les premiers momens de la révolution, tout est ravagé, les arbres arrachés, les bestiaux mis en réquisition.

Douette-Richardot ne perd pas courage; il prend à ferme, pour neuf ans, l'exploitation d'un bois nommé le Gorgeot de Valpelle. Il propose au propriétaire de dessécher le marais: bientôt vingt-deux sources sont contenues, réunies dans un seul réservoir dont les eaux sortent à volonté pour l'irrigation: trente-cinq mille pieds d'arbres y sont plantés: le terrein attend soixante mille sujets, et Douette-Richardot offre au propriétaire cent vingt myriagrammes de froment et autant d'avoine, pendant vingt-sept ans, d'un terrein qui ne valait que quatre francs de revenu; la dépense totale de l'établissement a été de 4 à 5000 francs. (1) Les arbres seuls valent aujourd'hui le double de cette somme; et la preuve que l'estimation n'est pas forcée, c'est que les offres ne sont pas acceptées par le propriétaire.

Votre commission ne doit point vous laisser ignorer que les difficultés qu'opposait la nature, ne furent pas les seules à vaincre par le cit. Douette-Richardot.

Ses premiers travaux furent détruits, c'était, dit-on, lui rendre service, le préserver de sa ruine totale. Elle l'eût été en effet, sans l'énergie du sous-préfet de Langres (2). Il osa défendre de fréquenter, soit de nuit, soit de jour, le Gorgeot de Valpelle, sans une permission du cit. Douette-Richardot.

Il chargea les gardes champêtres de la surveillance, et heureusement ils obéirent.

Sans leur activité, sans l'énergie du sous-préfet et des municipalités, tout était détruit, vous n'auriez pas couronné les travaux de Douette-Richardot, il n'eût pas été imité par beaucoup d'autres.

Exemple frappant de ce que pourrait, pour l'agriculture, l'appui des lois et de l'administration publique, sans lequel la propriété ne peut se relever, et l'agriculture faire des progrès en France!

C'est à cette époque que, sur le témoignage unanime de l'administration du département, vous décernâtes à Douette-Richardot une médaille d'encouragement. Voici quels furent les fruits et les effets de cette récompense.

(1) D'après le rapport du sous-préfet.

(2) Le citoyen Berthot, ex-législateur.

Le citoyen d'Iletam, riche propriétaire (2) appelle Douette-Richardot, et peu après, trente-deux sources, au lieu d'inonder le terrein, offrent un seul réservoir; douze mille pieds d'arbres sont plantés, le terrein préparé pour trente mille autres en pépiniere destinée à la plantation de cinquante hectares.

L'établissement n'a pas coûté plus de 1200 fr.

La réputation de Douette-Richardot, s'étend avec ses succès; de tous côté il est appelé, il porte par-tout ses ateliers, son infatigable activité; car ce ne sont pas des conseils qu'il va donner, des plans qu'il va proposer, ce sont des bras, et des bras bien dirigés qu'il va offrir aux cultivateurs. A Brenne (Haute-Marne) un sol aride s'était déjà couvert d'arbres fruitiers.

Un autre atelier conduit d'autres travaux à la Maison-neuve, près Langres.

Douette-Richardot est demandé à Arc-en-Barrois (Haute-Marne): un marais est desséché, un bois et des prairies vont le remplacer; il semble qu'à la vue de cet homme industrieux les eaux se retirent pour céder à l'agriculture le sol qu'elles inondent.

De tous côtés Douette-Richardot est appelé.

Le citoyen Charles lui écrit de la Haute-Saône: « *Venez sacrifier un de vos momens pour former chez* » *moi un établissement utile aux propriétaires et aux* » *cultivateurs voisins*. Je sais que plusieurs députemens vous sollicitent d'aller leur porter les fruits » précieux de votre industrie: à titre de citoyen, je » ne vous demande pas une préférence exclusive, » mais les moyens de concourir avec vous à un » objet d'*utilité publique*. »

Le citoyen Vichard, propriétaire à Langres, s'énonce ainsi:

« Je possede au Valdonne, un terrein considérable, inculte; j'ai toujours été arrêté par les » difficultés qu'il présente. A mon retour de Paris, » votre réputation m'a conduit à Valpelle et à » Servain: je m'y suis convaincu que rien ne résiste » à un travail opiniâtre et bien dirigé; j'ai pavé » à vos talens, à votre constance, le tribut d'estime » qu'ils méritent; j'ai fixé mes irrésolutions; mais, » pour exécuter, j'ai besoin de vos conseils et de » vos talens. »

Le 20 brumaire dernier, le général Vergnes, préfet de la Haute-Saône, écrivait au cit. Douette-Richardot:

« J'emploierai tous les moyens qui sont en mon » pouvoir pour faire respecter vos utiles travaux et, » vos riches plantations, si vous venez porter votre » activité et vos lumieres dans le département dont » l'administration m'est confiée. »

Je pourrais vous montrer le citoyen Douette-Richardot, appelé à Sillery près Reims, département de la Marne; à Bar-sur-Aube, département de l'Aube, par le général Voüillemont; à Valdonne (Haute-Marne); à Humes, à Bourg, même département, etc. etc.

A la vue de demandes si multipliées, je regrettais que Douette-Richardot ne pût être par-tout à-la-fois; *j'y serai*, m'a-t-il répondu; *j'ai des freres, des chefs d'atelier intelligens; je puis conduire vingt ateliers*. Tous ces faits et un grand nombre que je pourrais citer, sont appuyés par les témoignages les plus respectables du préfet et du sous-préfet, des municipalités, et par les citoyens les plus recommandables (3).

En multipliant les citations, je n'ajouterais rien à votre conviction des services rendus par le citoyen Douette-Richardot; je me hâte d'arriver aux observations que les faits ont dictées à votre commission.

Les travaux du cit. Douette-Richardot ne sont pas, jusqu'ici, de ces grandes conceptions qui ont fait sortir la Hollande, une partie des Pays-Bas et de l'ancien Poitou, de dessous les eaux de la mer pour les rendre à l'agriculture.

Ces vastes entreprises se présentent rarement; celles du cioyen Douette-Richardot offrent des travaux moins importans, mais ils sont éminemment utiles; mais il était sans moyens; mais il lui a fallu vaincre toutes les difficultés de la nature, toutes les oppositions de l'amour-propre, de l'envie irritée.

A tout cela il a opposé des talens, une *infatigable* activité, une grande fermeté de caractere: cependant s'il n'eût rencontré des administrateurs fermes et éclairés; si le prix que lui a décerné la Société d'agriculture n'eût fait taire l'envie, n'eût excité la curiosité des autres cultivateurs, les talens, les travaux, les exemples du cit. Douette-Richardot étaient perdus pour lui, pour ses concitoyens, pour la chose publique: et combien est-il en France de cultivateurs éclairés, d'hommes énergiques, dont les talens sont enfouis et les efforts comprimés, parce qu'ils n'ont pas été protégés, secourus; parce que l'agriculture ne trouve encore dans nos lois actuelles, ni protection, ni sûreté! Mais bientôt ses malheurs vont cesser! Sous le Gouvernement réparateur de la France, l'agriculture sera protégée par un bon code de *police rurale* (4), et la propriété foncière sera en France *une véritable propriété*.

(2) Il demeure à Villers-les-Aprey, et possede à Servain (Haute-Marne) un vaste terrein marécageux.

(3) Ces pieces sont déposées aux archives de la Société d'agriculture du département de la Seine.

(4) Il n'est personne, instruit en économie politique, qui ne sache qu'un code rural, imprimé à Paris, ne peut convenir à la culture de chaque département; mais un bon *code de police rurale* convient à tout, comme un *bon code de police civile*. Tout le reste est réglementaire, et du domaine de l'administration.

Déjà l'homme tonnant qui préside à nos destinées, a reposé le pacte social sur la vaste base de la propriété dont il avait été déplacé.

Le Gouvernement s'occupe d'une meilleure répartition de l'impôt foncier.

L'agriculture ne sera donc point oubliée, ses intérêts ne seront point méconnus; et si, par une seule médaille, vous avez pu rendre utile à plusieurs départemens les talens d'un simple citoyen, que pourra le Gouvernement avec la force d'opinion qui l'environne? Où peut s'élever l'agriculture, sur le sol le plus heureux, le plus varié, cultivé par des Français, protégée, honorée par un Gouvernement fort et énergique?

Déjà, dans plusieurs départemens, la terre s'enorgueillit d'être cultivée par des mains triomphales; plusieurs généraux ont acquis des propriétés, les habitent, et y versent de grands capitaux: après avoir défendu, par leurs armes, le territoire français, ils peuvent l'enrichir, le fertiliser par l'exemple de bonnes cultures. Qu'à son tour, le PREMIER CONSUL détache un des lauriers que lui a donnés la victoire, qu'il le pose sur le soc de la charrue; bientôt les landes, les bruyeres disparaîtront et deviendront fertiles; les marais feront place à de riches moissons, et la France trouvera encore sur son propre sol, des richesses égales à celles que d'autres nations attendent de leurs colonies les plus étendues.

Le but constant de la Société a été de propager ces idées en appelant sur l'agriculture l'attention du Gouvernement, en cherchant à former, sur cet art, une *véritable opinion publique*.

C'est par ces mêmes motifs que la commission que vous avez nommée vous propose l'arrêté suivant:

« La Société d'agriculture du département de la Seine, voulant donner au cit. Douette-Richardot une marque de son estime pour ses utiles travaux, désirant encourager tous les citoyens qui, comme lui, se dévoueront aux progrès de l'art agricole;

» Persuadée qu'il est de l'intérêt public que les talens du citoyen Douette-Richardot soient connus du Gouvernement, des administrateurs et de tous les hommes instruits en agriculture; arrête:

1°. Le rapport expositif des travaux du citoyen Douette-Richardot sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires.

2°. Il en sera délivré cent à ce citoyen.

3°. Il en sera adressé aux préfets, aux Sociétés d'agriculture des départemens, et à la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale. »

N. B. Le citoyen Douette-Richardot offre à la Société:

1°. Le plan visuel de tous les terreins qu'il a mis et mettra en valeur.

2°. L'exposé des moyens employés dans chaque localité.

3°. Les devis estimatifs de chaque entreprise, en dépenses et en produits.

VARIÉTÉS.

Extrait d'un Mémoire sur les bons effets de l'application du Moxa, *dans des cas désespérés.*

ETANT à Malaga, en l'an 9, je fus consulté pour une jeune demoiselle de vingt ans, qui était née sourde et muette.

Je visitai avec beaucoup d'attention les organes affectés, je les trouvai dans le meilleur état; cependant, la langue me parut un peu plus épaisse qu'elle ne l'est ordinairement.

Je m'informai si la mere avait éprouvé quelques dérangemens extraordinaires dans sa grossesse; on m'assura qu'elle s'était parfaitement bien trouvée jusqu'au huitieme mois et demi; mais qu'à cette époque, son mari ayant été poignardé par son domestique en sa présence, elle fut attaquée subitement d'un tremblement général, accompagné d'évanouissemens, qui durerent quatre heures; elle se plaignit de douleurs dans tout le corps, et ne sentait plus remuer son enfant.

Il survint une perte qui dura quatre heures, et cinq jours après tous ces accidens, la malade accoucha d'une fille saine et vigoureuse. Elle eut une nourrice qui s'enivrait, et qui la laissait nue et couchée sur la terre, etc. Enfin, on s'apperçut qu'à l'époque ordinaire où les enfans commencent à balbutier, elle n'articulait aucunes syllables, et même qu'elle ne poussait aucun cri.

Les parens de l'enfant, après avoir consulté tous les gens habiles, tant en Espagne qu'en pays étrangers, et essayé les effets de leurs conseils; se rebuterent de tant de remedes inutiles; il fut aussi décidé par la faculté, que cette maladie était incurable, et cette démoiselle, qui avait alors sept ans et demi, fut abandonnée à la nature jusqu'à l'âge de vingt ans, époque où je fus consulté.

Après avoir mûrement réfléchi sur les causes de la maladie, sur les moyens qui avaient été employés sans succès, sur l'état des organes, ainsi que sur l'intelligence rare de la jeune personne, mon opinion fut qu'il y avait paralysie.

En conséquence, je me déterminai à proposer l'application de deux moxas, l'un à la nuque, et l'autre sous le menton le plus près de la base de la langue qu'il me fut possible: ce moyen parut d'abord effrayer les parens; je les invitai à faire une consultation; mais de toutes les personnes consultées, il n'y eut que le chirurgien en chef de l'hôpital militaire qui fut de mon avis.

Les parens, enfin, sur les pas le chirurgien en chef, me firent prier d'assigner le jour pour commencer le traitement que j'avais proposé, et, le 30 ventose, j'appliquai aux deux endroits désignés les deux moxas, de la largeur d'un écu de 6 livres: la malade supporta cette opération avec un grand courage.

Elle fut pansée convenablement; le cinquieme et le sixieme jours, les escarres s'enflammerent; du sixieme au septieme, il survint un gonflement extraordinaire qui occupait la partie antérieure du col, et s'étendait jusqu'aux deux seins. La fievre de suppuration fut violente; elle dura quarante-huit heures, et se termina par d'abondantes transpirations à la suite desquelles il survint une éruption générale. Du 12 au 14, chûte des escarres suivie d'une suppuration considérable, et, quinze jours après, la langue jouissait d'une grande étendue de mouvement; elle me parut alors moins épaisse.

Pour les oreilles, je fis faire des fumigations trois ou quatre fois par jour: ce ne fut que le vingt-deuxieme jour que les conduits auditifs commencerent à évacuer une grande quantité d'une humeur épaisse, de couleur jaunâtre. Cet écoulement fut considérable pendant huit à dix jours, et le mal-aise que la malade en éprouva se fit remarquer par sa tristesse (1).

Après toutes ces crises dépuratoires, elle eut un appétit vorace; elle devint plus gaie; son intelligence s'accrut. Treize-deux jours après l'application des moxas, je fus obligé de partir. Je convins avec le chirurgien en chef de l'hôpital militaire, de tout ce qu'il faudrait faire, lors de la cessation de la suppuration; il me promit, ainsi que la famille Rigal, parente de la jeune personne, de me donner, tous les mois, des détails exacts sur l'état de la malade. Je prévins les parens qu'il fallait perdre peu à peu l'usage des signes inarticulés, et leur substituer la parole, s'ils voulaient s'appercevoir bientôt d'une amélioration sensible dans les organe de l'ouïe et de la parole.

Deux lettres que j'ai reçues de Mme. Rigal, et une de la mere de la jeune personne (2), assurent positivement qu'elle entend très-bien, et qu'elle prononce très distinctement les mots qu'elle sait; et que si elle n'a pas encore de conversation suivie, ce n'est pas par difficulté de prononciation, mais parce qu'elle ne sait pas encore la langue que parlent ses parens.

J. B. PARROISSE, *membre de plusieurs académies, du collége royal des médecins de Madrid.*

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 30 janvier (10 pluviôse.)

ON lit, citoyen, dans le *Moniteur*, n° 119, sous le titre ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, paragraphe BOSTON, que M. de Grenier, *ancien chef de division de la marine royale de France*, est mort lieutenant-général des armées navales, et qu'on y publie son ouvrage *sur les vents et courans des mers de tout le globe*. Ceci ne peut-être que le résultat d'une erreur. J'ai eu le malheur de perdre mon pere, il y a trois semaines, et il est mort à Paris. Il est encore inexact de dire que l'on publie à Boston son ouvrage, puisqu'il a adressé (en mourant) le manuscrit à M. de Fleurieu, conseiller-d'état, en le priant de remettre l'ouvrage à M. de Laplace, sénateur, chef du bureau des longitudes, pour obtenir, avant de le faire imprimer, l'approbation qu'il regardait comme nécessaire. Je vous prie, citoyen, d'insérer ma lettre dans votre journal; elle suffira, je présume, pour rectifier cette erreur, que je dois attribuer au prospectus anglais publié par mon pere, à son départ d'Amérique, et au traducteur qui, dans cette phrase, *late commodore in the french royal navy*, s'est mépris sur le sens du mot *late*.

J'ai l'honneur de vous saluer,

A. DE GRENIER.

(1) Les conduits auditifs furent escorriés par l'abondance et l'acrimonie de l'humeur.

(2) La mere s'exprime ainsi: « Monsieur, six semaines » après votre départ, on célébra la fête d'un saint, qui, » la veille, fut annoncée par le son de toutes les cloches; » ce bruit, jusqu'alors inconnu à ma fille, lui causa un » étonnement mêlé de joie, que je partageai; depuis cette » époque, l'ouïe s'est rendue chez elle beaucoup plus sensible; » je vous l'annonce avec le plus grand plaisir, et toute la » reconnaissance que vous méritez. Enfin, la cessation totale » de la surdité est complette; elle entend parfaitement nos » conversations; lorsqu'on l'appelle, elle répond; il n'est » pas besoin pour cela d'élever la voix pour être entendu » d'elle; elle était, comme vous le savez, très-taciturne, » et d'une mélancolie affreuse, ne voulant jamais voir personne. Ah! monsieur, quel heureux changement vous avez » opéré! »

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent	58 f. 10 c.
Jouissance de germinal an 11	55 f. 15 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12	52 f. 75 c.
Non déposé	50 f.
Bons de remboursement	2 f. 80 c.
Actions de la Banque de France	1307 f. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre Français de la République, rue de la Loi. Aujourd. Cinna; le Séducteur amoureux.

Théâtre Louvois. Auj. le Pere d'occasion; Médiocre et Rampant, et la comtesse d'Ecarbagnas.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

N° 134. Jeudi, 14 pluviôse an 11 de la République (3 février 1803.)

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 7 janvier (17 nivôse.)

L'ACADÉMIE des arts a tenu, le 25 du mois dernier, une séance publique, dans laquelle il a été distribué des médailles d'or et d'argent aux élèves qui s'étaient distingués par leurs ouvrages. L'académie a agrégé en même tems, comme membres honoraires, M. de Murawiew et le comte Severin Potocki. Le lendemain, jour anniversaire de la naissance de S. M. l'empereur, l'académie a donné un bal.

D'après le nouveau réglement, l'académie proposera annuellement des prix pour l'exécution des portraits, tableaux, bustes, statues, représentant des grands hommes, ou des sujets pris dans l'histoire de l'Empire de Russie, et qui seront exposés au Palais impérial dans une galerie particulière. Le cabinet fournira tous les ans, à cet effet, une somme de 10,000 roubles.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 janvier (27 nivôse.)

Rescript adressé au conseil de guerre de la cour et aux commandans généraux, etc., concernant la nouvelle organisation et la distribution des travaux du département de la guerre.

S. M. l'empereur, par son réglement du 29 septembre 1801, en traçant l'étendue du département de la guerre, a ordonné de simplifier le travail non-seulement du conseil de guerre de la cour, et de ses différentes branches, mais aussi de tout ce qui concerne la comptabilité.

Par ce réglement, ainsi que par un autre du 24 octobre 1802, le conseil de guerre de la cour fut invité à proposer les moyens convenables pour effectuer une meilleure distribution du travail, une administration plus simple de la chancellerie, et la réforme de quelques abus dans l'organisation.

Au nombre des vices de l'administration du département de la guerre doit être compté principalement celui dont on s'est apperçu tant de fois au préjudice de l'Empire dans toutes les guerres de la maison d'Autriche, et qui a été suffisamment démontré par plusieurs généraux, même des puissances étrangeres; c'est-à-dire que les affaires militaires, non-seulement pendant la paix, mais encore pendant la guerre, étaient décidées en suprême instance par un conseil, composé en grande partie de membres de l'état civil, et non de militaires. Cet inconvénient se présente évidemment, si l'on considere que jusqu'à présent des personnes de l'état civil qui ne possedent nullement les connaissances nécessaires pour juger ce qui appartient proprement à l'art de la guerre, ont rapporté et décidé en suprême instance sur l'état du génie et de l'artillerie.

La distribution systématique des travaux est également défectueuse dans les autres départemens de l'économie politique. Il en résulte beaucoup de désordre; souvent le même objet est discuté dans deux différens départemens qui en décident diversement.

Souvent aussi des choses de peu d'importance sont soumises au conseil assemblé.

Le rapport même est généralement défectueux et si imparfait, que les membres de l'assemblée ne peuvent se former une idée claire de l'affaire dont il s'agit, et par conséquent ceux qui doivent voter sont souvent hors d'état d'émettre leur opinion avec conviction, et une parfaite connaissance de la chose.

En général, la méthode de décider par le scrutin dans toutes les affaires sans exception, n'est point applicable là où les plus importans objets relatifs à l'*économie, sont d'une nature tout à fait hétérogene*, ainsi qu'il en est du conseil de guerre de la cour.

Le directeur du département des vivres peut bien connaître cette partie, et cependant ignorer ce qui concerne les attributions du directeur de l'habillement, et tous les deux, sans préjudice de leur intelligence, peuvent être hors d'état de juger ce qui concerne la remonte ou le recrutement.

Un autre inconvénient de ces assemblées du conseil, c'est que toutes les expéditions sont ordinairement remises d'une séance à l'autre, et quelquefois renvoyées à une troisieme. C'est ainsi que les affaires s'accumulent et se retardent; il est arrivé même que l'affaire la plus importante a été remise à une autre séance, malgré le danger qui existait que ce retard pût devenir préjudiciable.

Toute expédition a jusqu'à présent été signée du premier conseiller de guerre et d'un conseiller de la cour, de service. C'est donc tantôt un conseiller de la cour du département de la justice, tantôt un autre qui signe les expéditions de tous les autres départemens, quoiqu'il n'en ait pas la moindre connaissance, et par conséquent, ne puisse aucunement être rendu responsable de sa signature tout à fait inutile.

Il est donc absolument nécessaire que chaque branche de l'administration ait ici un point central. Jusqu'à présent presque toutes les affaires militaires des provinces de l'Empire se rapportaient au conseil de guerre de la cour, à l'exception de l'administration des invalides et des hôpitaux qui avaient un second point central subordonné dans un bureau particulier. Une double décision était donc nécessaire par laquelle les affaires se rallentissaient et les frais de l'administration s'augmentaient, sans qu'il en résultât la moindre utilité, au grand préjudice, au contraire, du service.

Dés l'instant où je me suis chargé du ministere de la guerre, toutes mes pensées et tous mes efforts ont été employés pour simplifier et pour mieux organiser la marche des affaires, afin de mettre plus d'harmonie, plus d'ordre et plus d'énergie dans les différentes branches du département de la guerre, en le conduisant, avec les moindres frais possibles, à une certaine perfection. Je fus obligé de procéder doucement et d'agir avec la plus grande précaution, pour ne pas produire, par la réforme de quelques abus, d'autres inconvéniens. Je fus obligé d'examiner attentivement les défauts les plus marquans dans leur source et dans toute leur étendue, afin de trouver des moyens sûrs et conformes, aux desirs de S. M. et aux miens, pour les déraciner.

Après avoir obtenu sur tous ces points les connaissances requises, j'ai cru de mon devoir de mettre sous les yeux de S. M. mes propositions relatives à une distribution plus simple des travaux dans le conseil de guerre de la cour, et qui fut en même tems plus réguliere et plus convenable; d'où il résulte, en premier lieu, que, désormais, dans l'administration centrale du département de la guerre, cinquante places seront supprimées, et 75,530 florins d'appointemens seront épargnés, sans compter les frais de bureau.

S. M. a daigné approuver ces propositions, et à cet effet le reglement suivant a été donné.

Distribution des départemens du conseil de guerre de la cour.

Ils sont composés:
1° De la division du militaire;
2° De la division de l'économie politique;
3° De celle de la justice.

§. PREMIER.

La division du militaire est subdivisée ainsi qu'il suit:

1° *La direction du militaire.*

Elle comprend le personnel des officiers-généraux et de tous les autres officiers des différens corps, à l'exception de l'artillerie et du corps du génie.

Elle est chargée de la liste de conduite des candidats pour les places d'officiers, de la promotion des officiers d'après le système adopté, de la pension des officiers-généraux, de l'inspection des gardes, des congés et des permissions de mariage des officiers; de la distribution des Ordres militaires tant celui de Marie-Thérese, que celui d'Elisabeth, etc.

Elle s'occupe ensuite du réglement de l'exercice et du service, des manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie, de leur armement, en un mot de tout ce qui a rapport à l'organisation, à l'exercice, aux évolutions, et de tout ce qui concerne le perfectionnement de l'infanterie et de la cavalerie.

Je me réserve l'inspection particuliere de ce département, ainsi que la direction des objets militaires d'une importance majeure.

J'ordonnerai, conformément aux circonstances, les mesures nécessaires pour m'instruire de l'état des troupes, de l'organisation convenable de chaque classe, de l'esprit militaire du corps d'officiers, et de la discipline des soldats.

Le chef de l'état-major du maréchal-général-des-logis conservera ses fonctions.

Tout ce qui concerne les ponts et chaussées, les pionniers, les pontonniers, le mouvement et la marche des troupes, l'acquisition des cartes et livres militaires, la garde des archives; tous ces détails dépendront du département de l'état-major du maréchal-général-des-logis.

Le bureau de la marine déjà établi sera désormais chargé de tout ce qui a rapport à la marine.

2° *La direction de l'artillerie.*

L'artillerie et ses diverses branches, la fonderie et la réparation des bouches à feu, de tout calibre, la fabrication des poudres, la fourniture d'armes et de munition aux troupes, etc. Le personnel et la discipline de l'artillerie, en un mot tout ce qui compose actuellement le département de l'artillerie sera aussi désormais de sa compétence.

3° *La direction de l'arme du génie.*

Elle est chargée de tout ce qui a rapport aux fortifications, et en général à l'état de l'ingénieur, du mineur et du sapeur.

La direction de l'artillerie et de l'arme du génie doit donc désormais immédiatement décider dans toutes les affaires respectives qui étaient d'après l'ancien réglement de la compétence du conseil de guerre de la cour.

Mais dans tous les cas où le conseil de guerre de la cour était obligé d'en référer au ministere de la guerre, la direction de l'artillerie et de l'arme du génie doit me faire son rapport à moi-même, pour apprendre ma décision.

§. II.

La division de l'économie politique.

Cette division comprend les départemens suivans:

1° *Le département du recrutement et de la remonte*, qui est chargé du complément de l'armée en hommes et en chevaux. Outre les conscriptions et les recrutemens, la désertion dans l'armée, la mortalité, les invalides, le congé des troupes, les prisonniers de guerre, le bagage et le haras sont aussi de sa compétence.

2° *Le département de l'habillement et de l'équipement;*

3° *Le département des vivres et des fourrages;*

4° *Le département de santé;*

5° *Le département de la comptabilité;*

6° *Le bureau du ministere de la guerre*, qui en conservant ses anciennes fonctions est chargé des affaires personnelles, et des autres objets qui ne sont pas de la compétence des départemens ci-dessus dénommés, comme le protocol du conseil de guerre de la cour, les archives et l'enregistrement.

§. III.

La division de la justice.

Cette division sera désormais composée de trois départemens, dont l'un s'occupera des affaires de la marine, de l'Italie et de la Dalmatie; l'autre, de celles de la Hongrie et de la Transylvanie; et le troisieme, des affaires de la Bohême, de la Moravie, des Deux-Gallicies et des pays héréditaires de la maison d'Autriche.

Observations générales.

Chaque département agit dans ses fonctions, sans être influencé en rien par les autres départemens.

Dans les affaires qui exigent une décision supérieure, les départemens doivent faire, en peu de mots, leur rapport.

Toutes les dépêches doivent être signées: *in consilio aulæ bellico*, du nom du président et du conseiller de la cour du département.

Tous les mémoires qui arrivent, doivent être adressés au conseil de guerre de la cour, pour être distribués ensuite aux différens départemens.

Les dépêches des départemens doivent également être remises à l'expédition générale du conseil de guerre de la cour.

On conservera la méthode d'en référer de tout ce qui arrive, au conseil de guerre de la cour, en mettant, d'un côté de la feuille, la demande, et de l'autre la décision, et ces feuilles doivent m'être remises en original à la fin de chaque semaine, afin que j'aie une parfaite connaissance de tout ce qui se passe au conseil de guerre de la cour.

Tous les objets qui peuvent avoir rapport à plusieurs départemens à la fois, doivent être communiqués aux différens bureaux sans le moindre délai; ce qui ne souffre point de difficulté, puisque les différens départemens ont leurs bureaux au même bâtiment. Si, dans un pareil cas, les départemens n'étaient pas d'accord, ils devront mettre leurs opinions sous mes yeux pour que j'en décide.

Les objets qui concernent tous les départemens d'une division, doivent être décidés dans une

assemblée de cette même division. S'ils concernent deux divisions, ces deux divisions doivent également s'assembler. Et quand ils ont rapport aux trois divisions, alors il se formera une assemblée générale de tout le conseil de guerre de la cour.

Dans tous les cas où un département seul décide une affaire, les deux chefs de ce département, c'est-à-dire le général et le référendaire, sont responsables de la décision; mais dans le cas où une assemblée aura lieu, le référendaire seul est responsable de l'exactitude de son rapport.

D'après ces principes, d'une juste responsabilité, je saurai juger et punir les erreurs qui parviendront à ma connaissance. Je me ferai, au contraire, un plaisir de solliciter auprès de sa majesté l'empereur des récompenses et des distinctions pour ceux qui se signaleront dans leurs fonctions par un noble zele.

Afin que les affaires ne souffrent aucune interruption, et que chaque individu ait assez de tems pour se préparer à ses fonctions dans cette nouvelle organisation, elle ne commencera qu'au 1er du mois de février prochain.

Signé, L'ARCHIDUC CHARLES, *feld maréchal*.

Apostille de la propre main de sa majesté.

J'approuve dans tous ses détails cette organisation systématique et convenable de l'administration centrale du département de la guerre.

FRANÇOIS.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 janvier (7 pluviôse.)

LE roi et la princesse Sophie sont entiérement rétablis du rhume opiniâtre dont ils ont été atteints. La princesse Auguste est encore indisposée.

— On a appris ici, avec une grande satisfaction, que le vaisseau du roi *le Cerbere* est arrivé heureusement de la Jamaïque dans la baie de Bantry, en Irlande, après une dangereuse traversée. Il avait à bord 90,000 dollars en especes. Ainsi, les craintes qu'on avait eues sur ce vaisseau sont heureusement dissipées.

— Les dernieres lettres d'Irlande annoncent que les mouvemens inquiétans qui s'y étaient manifestés, ne sont pas encore appaisés, mais qu'on est sans inquiétudes sur les suites. Cependant il s'est commis de nouvelles violences en différens comtés.

— Il vient de se commettre un meurtre horrible à l'hôpital royal de Greenwich. Un des marins invalides, d'un caractere très-querelleur, avait été puni, il y a quelque tems, sur la dénonciation de deux de ses camarades. Résolu de se venger, il s'est rendu samedi pendant la nuit à la chambre où couchaient ensemble les objets de son ressentiment. Un d'eux, heureusement couchait cette nuit hors de l'hôpital. Le scélérat armé d'un *pocker* (barre de fer très-pesante avec laquelle on attise le feu), a fait sauter, d'un seul coup, la cervelle de son malheureux camarade qui était enseveli dans un profond sommeil. Il a été ensuite dans la chambre voisine pour assommer l'invalide qui y couchait, en cas qu'il fût éveillé; mais celui-ci, qui avait entendu le coup, a fait comme s'il était profondément endormi; lorsque l'assassin a été retiré, il a appelé la garde qui est venue arrêter le coupable, qui a fait une vigoureuse résistance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COLONIES.

Saint-Domingue, 23 frimaire.

LA 86e demi-brigade qui était attendue dans les premiers jours de brumaire, est arrivée dans le courant de frimaire.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Du 14 frimaire. — L'expédition contre le Fort-Dauphin, aux ordres du général de division, Clausel, s'est présentée devant cette place le 10 de ce mois, à deux heures de l'après-midi; les brigands ont montré partout de la résistance; mais les bâtimens de l'Etat se sont placés avec tant de promptitude et d'intelligence, pour canonner les forts et protéger la descente; le débarquement s'est opéré avec tant d'ensemble et de célérité, que l'ennemi a bientôt été culbuté sur tous les points; il a été poursuivi avec une telle vivacité, qu'il a été contraint d'abandonner les canons qu'il voulait emmener, et qu'il n'a eu le tems d'incendier que cinq maisons. Les progrès du feu ont été promptement arrêtés par l'activité des troupes; vingt-cinq pieces d'artillerie, sans compter celles du fort Saint-Joseph, sont tombées en notre pouvoir: la perte des révoltés a été considérable, et nous avons été assez heureux pour ne pas perdre un seul homme; on a trouvé les magasins remplis de diverses denrées.

Le général de division, Clausel, se loue beaucoup du général de brigade Lavalette, du zele et de l'intrépidité des officiers et soldats de la 86e. demi-brigade.

La marine commandée par le capitaine du vaisseau l'*Annibal*, le cit. Guillemet, ayant sous ses ordres les frégates l'*Embuscade*, la *Guerriere*, et la corvette la *Sagesse*, a parfaitement secondé cette expédition, et n'a pas peu contribué à son brillant résultat.

— Le général en chef témoigne toute sa satisfaction aux officiers de terre et de mer qui ont fait partie de cette expédition.

Il décerne, à titre de récompense nationale, des sabres d'honneur;

Au citoyen Guillemet, capitaine de vaisseau, commandant l'*Annibal* et la division des forces navales de l'expédition;

Et au citoyen Jouette, capitaine-aide-de-camp du général de brigade, Lavalette.

Il éleve au grade de capitaine de vaisseau de seconde classe, le citoyen Fradin, capitaine de frégate, commandant l'*Embuscade*;

A celui de chef de bataillon, le capitaine Daulion, et à celui de capitaine, le lieutenant Bernon.

Les officiers ci-après désignés, méritent des témoignages particuliers de la satisfation du général en chef:

Louis Noailles, adjoint à l'état-major-général;
Lenormand, chef de la 86e demi-brigade;
Félix, chef de brigade d'artillerie;
Tolosé, officier du génie;
Leclerc, *idem*;
Pignés Montignac, chef d'escadron;
Darancé *idem*, adjoint à l'état-major-général;
Duquesne, chef de bataillon à l'état-major-général;
Colette, capitaine-adjoint à l'état-major général;
Brunier, *idem*;
Chanéerelle, *idem*;
Corvoisier, *idem*;
Dabnour, lieutenant.

Le général Clausel, a nommé le citoyen Ogorman, sergent, sur le champ de bataille.

— Le général en chef ordonne qu'à compter du 1er nivôse, les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de toutes armes recevront une ration de vivres en nature.

Le commissaire-ordonnateur en chef est chargé de l'exécution du présent ordre.

— Le commissaire des guerres, Stanislas Hüe, est chargé en sa qualité, du service de l'artillerie du génie.

— Les officiers de santé en chef de l'armée remplaceront le conseil de santé colonial dans ses fonctions et attributions.

Le général en chef, signé, ROCHAMBEAU.

Pour copie conforme.

Le général de brigade, chef de l'état-major général, BOYER.

AVIS.

Conseil des notables de la commune du Cap.

Le conseil des notables prévient ses concitoyens que la perception de l'impôt communal, qui avait été suspendue le 17 vendemiaire dernier, vient d'être rétablie par ordre du citoyen Daure, préfet colonial, conformément à sa lettre du 15 de ce mois, adressée au citoyen sous-préfet. En conséquence, il prévient ceux de ses concitoyens qui n'ont pas acquitté le premier terme de leur impôt communal, d'avoir à y satisfaire de suite, entre les mains du citoyen Sulauze, trésorier de la commune, rues Neuve et Notre-Dame.

Avis de départ des bâtimens français et étrangers, en vertu de l'arrêté du capitaine-général, du 27 vendemiaire an 11.

1°. Le navire *l'Union*, du Hâvre, capitaine Pierre Auger.

1°. La goëlette *Leark*, de Middletown, capitaine Driggs, partira au premier jour.

1°. Le brick *Margaret*, capitaine Tryon-Mathews, partira le 21 frimaire, pour Nassau, Nouvelle-Providence. Pour fret et passage, s'adresser à N. S. Massman, rues Penthievre et Saint-Simon.

1°. Le brick *la Dorothée*, de Larochelle, capitaine Perrocheau, prendra du fret pour tel port de France qu'on voudra. Pour les conditions, s'adresser à MM. Lafitte et Dejoie, marché des Blancs.

1°. La goëlette espagnole *le Saint-Joseph*, capitaine D. Joseph Borrego, pour Orguin, côte de l'île de Cuba.

2°. Le navire *Henry*, capitaine Wem, de Baltimore, partira pour ledit lieu, du 16 au 18 frimaire; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à Barrue et Lafitte, rues Neuve et des Religieuses, n° 93, ou au capitaine à son bord.

2°. La goëlette américaine *Americana*, capitaine Johnson, bonne voiliere et très-commode pour des passagers; elle mettra à la voile dans huit jours pour la Nouvelle-Orléans; pour fret et passage, s'adresser à Darcy et Stevenson, dans leur magasin, rues du Cimetiere et du Gouvernement.

2°. Le brick français, *le Chat noir*, de Dunkerque, partira dans 10 à 12 jours pour la Guadeloupe, ceux qui voudront passer ou charger à bord dudit navire, peuvent s'adresser au cit. Dubois, géreur de la maison d'hôtel Thomas et compagnie, n° 72, rue Penthievre, ou au capitaine à son bord.

2°. Le bateau *Sally*, capitaine Savage, pour Middletown.

ORDRES DU JOUR.

Du 13 frimaire an 11. — Le général en chef instruit que les corps ne se conforment pas à ce qui est prescrit par l'arrêté des consuls du 8 floréal an 8, relativement aux états de situation à fournir, tous les dix jours, aux sous-inspecteurs aux revues, ordonne aux chefs des corps, sous leur responsabilité personnelle, de tenir la main à ce que ces états soient fournis aux époques citées dans le présent ordre.

Les quartiers-maîtres des corps qui doivent être incorporés, conformément à l'ordre du 10 de ce mois, se rendront près le sous-inspecteur Reybaud, afin de faire arrêter leur comptabilité.

Arrêté du général en chef, capitaine-général, du 1er frimaire an 11.

LE général en chef, capitaine-général,

Considérant que l'arrêté des consuls qui accorde deux mois de solde aux troupes, passant à Saint-Domingue, porte, art. IV, que cette avance sera acquise aux sous-officiers et soldats, le lendemain du jour de leur débarquement, quelle qu'ait été la durée de la traversée, mais ne s'explique point sur le cas où la troupe resterait plus long-tems en mer, arrête:

La solde du militaire est payable en tout tems et pour chaque jour; en conséquence, les corps ou portions de troupes qui auront eu, en passant d'Europe à Saint-Domingue, plus de deux mois de traversée, sont autorisés à rappeler pour les jours excédans ce terme.

Le général en chef, signé, ROCHAMBEAU.

Le général en chef autorise le chef de brigade, Dalban, ex-commandant de la place du Port-Républicain, actuellement retiré à la Louisiane, à retourner sur ses propriétés à Saint-Domingue.

Les commandans des places et ports de la Colonie, où abordera le citoyen Dalban, lui préteront aide et assistance.

Le général de brigade, chef de l'état-major-général, BOYER.

Pour copie conforme,

L'adjudant-commandant, sous-chef de l'état-major-général, BOYÉ.

Du 17 frimaire an 11. Le général en chef a ordonné la destitution du chef de brigade Boyer, ex-commandant de la 1ere légion de gendarmerie: il sera détenu à la prison civile du Cap, jusqu'à la reddition de ses comptes, époque à laquelle il sera renvoyé en France.

Le général en chef, signé, DTN. ROCHAMBEAU.

Pour copie conforme,

Le général de brigade, chef de l'état-major-général, BOYER.

Avis de départ des bâtimens français et étrangers, en vertu de l'arrêté du capitaine-général, du 27 vendemiaire an 11.

Le brick *William*, capitaine James Cours, allant à Owinenton, Continent, partira sous huit jours pour ledit lieu.

1°. Le navire *la Concorde*, de Marseille, capitaine Henry Robert, partira pour ledit lieu, fin du courant; ceux qui voudront charger à fret ou prendre passage, s'adresseront au citoyen Gan, subrécargue, en son magasin, rue Cimetiere, près le citoyen Labaissiere.

1°. Le navire *Sukey*, de New-York, du port de 160 tonneaux, capitaine Asa Whipple, partira pour la Nouvelle-Orléans s'il trouve la moitié de son chargement à fret; il prendra quelques passagers; pour les conditions, s'adresser au citoyen Marin, quai Saint-Louis.

Si ce navire ne trouve pas du fret pour la Nouvelle-Orléans, il s'expédiera pour la Jamaïque.

1°. Le brick *Nancy*, capitaine Mason, part pour la Jamaïque; pour fret ou passage, s'adresser au cit. Gones, subrécargue, chez le cit. Fracy, quai Saint-Louis, n° 12,

1°. La goëlette *Polly* et *Nancy*, capitaine Breuster, part pour la Jamaïque.

1°. Le brick suédois *l'Aurore*, capitaine Bakeman, partira incessamment pour Charlestown; pour fret et passage, s'adresser au citoyen Thomas Albury, négociant, rue du Gouvernement, n° 140.

2°. Le navire *l'Union*, du Hâvre, capitaine Pierre Auger.

2°. La goëlette *Leark*, de Middletown, capitaine Driggs, partira au premier jour.

2°. Le brick *Margaret*, capitaine Tryon-Mathews, partira le 21 frimaire, pour Nassau, Nouvelle-Pro-

vidence ; pour fret et passage, s'adresser à N. S. Massman, rues Penthievre et Saint-Simon.

2°. Le brick *la Dorothée*, de la Rochelle, capitaine Perrocheau, prendra du fret pour tel port de France qu'on voudra. Pous les conditions, s'adresser à MM. Lahtte et Dejoie, marché des Blancs.

3°. La goëlette espagnole, *le Saint-Joseph*, capitaine D. Joseph Borrego, pour Orguin, côte de l'île de Cuba.

GUADELOUPE.

A la Basse-Terre, Isle Guadeloupe, le 11 frimaire an 11.

Cette colonie est maintenant l'une des plus tranquilles des Antilles. Les brigands réduits à un petit nombre, et pour la plûpart sans armes et sans munitions, sont poursuivis même par les negres des atteliers. Quelques-uns, chassés des mornes par la faim, ont paru sur les hauteurs de la commune du Petit-Bourg. Ils ont tous été pris ou tués.

L'organisation judiciaire est terminée. Celle de l'administration civile s'achève. Les colons, tranquilles sur leur sort, se livrent aux travaux du commerce et de la culture. Tout marche rapidement et avec ordre vers une prospérité certaine.

INTERIEUR.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Gand, le 24 frimaire an 11.

Le préfet continue ses observations statistiques sur notre département. Ses travaux présentent d'intéressans résultats.

Les naissances de l'an 9 sont à celles de l'an 10 comme 1 à 1041; Les décès de l'an 9 sont aux décès de l'an 10 comme 1 à 097,326. Ainsi le nombre des naissances de l'an 10 excede celui de l'an 9, tandis qu'en l'an 10, il y a encore moins de décès qu'en l'an 9.

Les mariages de l'an 9 sont aux mariages de l'an 10 comme 1 à 11,313.

L'influence des saisons sur les naissances et décès mérite d'être remarqué 1° en l'an 10; c'est pendant le deuxieme trimestre qu'il y a eu le plus de naissances, leur nombre s'est élevé à 6388

Dans le cours de la même année, c'est pendant le 1er trimestre, qu'il y en a eu le moins, leur nombre a été de..... 4758

Différence assez considérable entre ces deux trimestres..... 1630

2°. Pendant la même année, le mois durant lequel il y a eu le plus de naissances est celui de pluviôse. Leur nombre s'est élevé à..... 2153

Dans la même année, le mois pendant lequel il y a eu le moins de naissances, est celui de messidor; leur nombre n'a été que de..... 1483

Différence entre ces deux mois..... 670

3°. En l'an 10, c'est pendant le 2e trimestre qu'il y eu le plus de décès (trimestre pendant lequel il y a eu le plus de naissances), le nombre des décès a été de 4896

Dans la même année c'est le quatrieme trimestre qui a vu le moins de décès, leur nombre a été de..... 3570

Différence entre ces deux trimestres.... 1326

4°. Dans la même année, le mois pendant lequel il y a eu le plus de décès, est celui de germinal, pendant lequel le nombre s'en est élevé à 1633

Le mois qui a vu le moins de décès est celui de thermidor pendant lequel le nombre en a été de..... 1055

Différence entre ces deux mois..... 578

En l'an 10, les naissances excedent les décès de 5030. L'an 9 présentait déjà un excédent considérable; mais celui de l'an 10 est plus fort de 1274. La population se trouve ainsi accrue, en l'an 10, de presque le quart de la totalité des naissances de cette même année. Si, pendant environ cent dix-huit ans, la population acquerrait une augmentation aussi considérable, elle se trouverait doublée. Cette opinion prend encore plus de consistance lorsqu'on reconnaît que depuis plusieurs années cet accroissement est extrêmement remarquable. Pendant l'année 1789, par exemple, le nombre des naissances a été de 20,231, et celui des décès de 15,725. L'excédent des naissances a donc été de 4506; en l'an 9, il a été de 4756, et en l'an 10 de 5.030. Cette augmentation successive provient certainement, en grande partie, de l'accroissement même de la population, accroissement qui est dû presque entièrement aux communes rurales. En effet, pendant l'année 1789, la ville de Gand, dont la population est aujourd'hui de 55,223 ames environ, a donné 1987 naissances et 2024 décès; elle n'a donc pas concouru à l'accroissement de la population; en l'an 9, sur 2312 naissances, elle a vu 2210 décès; la différence n'est que de 102, à l'avantage des naissances; différence qui est loin d'être, quant à l'excédent de naissances de tout le département, dans la proportion de la population de la ville de Gand, qui est, comme je l'ai dit, de 55,223 ames, à celle du département, qui est de 602,072 individus. En l'an 10, cette même ville, sur 2092 décès, présente 2029 naissances; il y a donc excédent de décès comme en 1789.

Cette observation ayant fait desirer de connaître d'une maniere précise quel rapport il y a entre le nombre des naissances et décès à la ville, et celui des naissances et décès à la campagne, on a pris le nombre pour la ville de Gand seulement, et ayant égard à la population de cette ville, on a trouvé qu'elle a donné, sur mille individus :

En l'an 9..... 36,651 } naissances.
En l'an 10..... 36,741 }

En l'an 9..... 40,182 } décès.
En l'an 10..... 37,883 }

On a ensuite retiré de toutes les autres communes du département celles de 5000 ames et au-dessus, et prenant celles au-dessous de 5000 ames, on a trouvé qu'elles composent une population de 430,043. Ces communes ont donné sur mille individus,

En l'an 9..... 35,115 } naissances.
En l'an 10..... 35,717 }

En l'an 9..... 26,513 } décès.
En l'an 10..... 25,644 }

On voit, par cette comparaison, que pendant les années 9 et 10, la ville de Gand a donné, sur mille individus, un peu plus de naissances que les communes de ce département au-dessous de 5000 ames (ce qui confirme, d'ailleurs, la vérité de cette remarque faite par tous ceux qui se sont occupés de statistique, que les naissances sont plus nombreuses dans les villes que dans les campagnes); mais que le nombre des décès dans les communes au-dessous de 5000 ames, est de beaucoup inférieur à celui des décès qui ont eu lieu dans la ville de Gand; en l'an 10, la différence de ces deux nombres entre eux est, sur une population, de 1000 individus, de 2189.

Ce rapprochement démontre bien évidemment que dans la campagne la salubrité de l'air, des mœurs meilleures, une vie plus frugale, des alimens plus simples, contribuent puissamment à augmenter la durée de la vie.

Il sera de quelque intérêt de présenter la division du nombre des décès pendant tout l'an 10, en garçons, filles, hommes mariés, femmes mariées; elle a eu lieu comme suit :

Garçons.....	5,425
Filles.....	4 899
Hommes mariés,.....	2.979
Femmes mariées.....	3,208
Total.....	16,511

On voit ainsi qu'il est mort 526 garçons plus que de filles, et 229 femmes mariées plus que d'hommes mariés.

Il y a eu dans ce département, pendant l'an 10, près de 119 naissances, de 93 décès et de 27 mariages par lieue quarrée. Les proportions paraîtront sans doute bien étonnantes, lorsqu'on remarquera que, communément, on ne compte que 1100 habitans, par lieue quarrée; mais ce qui aussi ne semblera pas moins surprenant, c'est que dans ce département le nombre d'habitans est, par lieue quarrée, de 3326,2.

Les voyageurs qui n'ont fait que parcourir l'ancienne Flandre, attribueront sans doute cette énorme différence à la bonté naturelle du sol; mais quiconque aura étudié les mœurs et la culture de ce pays, l'attribuera bientôt à des motifs plus dignes de l'attention du Gouvernement. Les terres dans l'ancienne Flandre sont très-productives, bien plus parce que l'agriculture y est arrivée à un grand degré de perfection, que par un état de fertilité naturelle. Ici les labours sont tellement soignés, les engrais sont ramassés et employés avec tant d'intelligence, les travaux de la campagne sont si considérables et si multipliés, que les frais de culture s'élevent habituellement aux deux tiers de la récolte; la terre n'y est donc pas meilleure que dans une très-grande partie de la France. Mais si la culture exige tant de peine et de soins, elle appelle aussi un plus grand nombre de bras; les propriétaires éclairés sur leurs vrais intérêts afferment leurs biens par petites parties; les fermes qui rendent 1800 fr. ou 2000 fr. de revenus sont très-rares; on compte au contraire une multitude de baux dont le prix annuel est de 2 ou 300 francs. Avec une partie de terre rendant un aussi modique revenu, un paysan se marie, il achete quelques bestiaux, et bientôt voilà une famille heureuse. Aussi elle ne se contentera pas du bénéfice que lui procure la partie de terre qu'elle cultive; pendant l'hiver, et le soir après les travaux de la campagne, le mari tisse de la toile; la femme et les enfans préparent le lin. Si chacune des nombreuses familles qui habitent ce pays est laborieuse, elle n'est pas moins économe, elle ne sait pas moins vivre de peu; de-là la satisfaction qui y regne; de-là aussi la simplicité des mœurs et la joie avec laquelle le mari et sa femme voient naître et s'élever leurs enfans, tandis que si souvent l'inquiétude sur leur sort futur tourmente les habitans d'autres contrées. Il est sans doute plusieurs autres causes essentielles de la richesse et de la prospérité du département de l'Escaut; mais il est bien démontré que si la population est dans une si forte proportion avec l'étendue du territoire, il faut l'attribuer à la grande division des terres, à l'amour du travail, à l'honnêteté, l'économie, à l'industrie, et peut-être aux principes religieux des habitans.

Si la population s'accroît si rapidement dans ce département, on ne peut cependant qu'être vivement affligé, lorsqu'on trouve tant d'enfans morts en bas âge. En effet, pendant l'an 10, le nombre de ceux décédés parvenus seulement à un an est de 3-69; le nombre des décès pendant toute l'année étant de 16,511, on voit que cette classe d'enfans fournit elle seule plus que le cinquieme de la totalité des décès. En élevant le même calcul jusqu'à l'âge de 5 ans, on trouve que, pendant l'an 10, le nombre des décédés jusqu'à cet âge est de 6158; ce qui est plus que le tiers du nombre total des décès.

Si on cherche ensuite depuis la cinquieme année jusqu'à 100, la partie de la vie humaine qui présente le plus de décès, on trouve que c'est de 20 à 70 ans. Cette classe a, pendant l'an 10, donné 6268 décès; ce qui ne differe que de 210 avec l'espace de 1 à 5 ans; il faut ainsi cumuler la population que comprend la classe des personnes qui parcourent les 50 années intermédiaires entre 20 et 70 ans, pour trouver un nombre de décès à-peu-près égal à celui que fournissent les 5 premieres années.

On ne peut certainement se refuser à croire que la cause d'une si grande mortalité doit être principalement attribuée à une mauvaise méthode d'emmailloter les enfans et à la petite-vérole. L'usage de l'inoculation avait déjà fait beaucoup de progrès dans ce pays, lorsque la découverte de la vaccine a mis à la portée de chacun un préservatif plus certain; cette découverte y a été parfaitement accueillie et le préfet ne néglige rien pour la propager.

Ce serait, au reste, un ouvrage bien utile qu'une instruction simple et propre à l'usage des personnes les moins éclairées sur la maniere d'emmailloter les enfans, et sur la nourriture qui leur convient lorsqu'ils sont sevrés. Le préfet a invité plusieurs personnes à s'occuper de la rédaction de cette instruction qu'il répandrait dans les campagnes; mais il préfere en retarder la publicité jusqu'à ce qu'il lui ait été présenté un ouvrage simple et bien fait, dont l'auteur soit un médecin ou chirurgien déjà environné d'une grande confiance.

Au nombre des individus morts en bas âge, il faut cependant opposer celui des décédés, après une longue vie dans ce département et pendant l'an 10. Dans le travail général du préfet sur la statistique de ce département, on trouve que la probabilité de la mort d'une personne, âgée de 70 ans, est, dans les dix années suivantes, de 2321 contre 1000. C'est de cette classe que le préfet est parti pour fixer le nombre d'individus décédés, après être parvenus à un âge assez avancé pour être remarqués; ce nombre est depuis 75 ans et au-delà, de 1491; depuis 95 et au-delà, il est de 13, parmi lesquels on compte un individu de 99 à 99 ans et demi; et un autre de 103 à 104 ans.

Le nombre des mariages qui a eu lieu pendant l'an 10, mérite aussi d'être remarqué.

Le trimestre pendant lequel il y a eu le plus de mariages, est le troisieme; ils se sont élevés pendant ce tems à..... 1639.

Le trimestre pendant lequel il y en a eu le moins, est le premier. Le nombre en a été de..... 921.

La différence entre ces deux trimestres est de..... 718.

Le mois de l'an 10 le plus fecond en mariages a été celui de floréal. Le nombre en a été de..... 704.

Celui qui en a vu le moins, est celui de germinal. Il en a donné..... 270.

La différence entre ces deux mois est de 434.

Le nombre des mariages, en 1789, avait été de 4347. En l'an 9, il s'est élevé à 4401; en l'an 10, il a été de 4979, c'est-à-dire, plus fort de 578 qu'en l'an 9, et de 632 qu'en 1789. Une semblable différence ne peut avoir qu'une cause extraordinaire, et il est facile de la connaître, quand on considere que depuis quelques années l'existence et la fortune des citoyens se trouvaient incertaines, et que, dans un grand nombre de familles, on ajournait tout établissement à des jours plus paisibles.

On se convaincra aisément que les familles aisées ont principalement donné lieu à cette augment a

tion de mariages pendant l'an 10; car, dans la ville de Gand qui renferme sans doute un plus grand nombre de riches propriétaires que tout le reste du département, on a compté, pendant l'année 1789, 356; pendant l'an 9, 330, et pendant l'an 10, 526 mariages, c'est-à-dire, 196 de plus qu'en l'an 9, et 170 de plus qu'en 1789.

Paris, le 13 pluviôse.

La grande parade du 15 pluviôse, est remise à dimanche 17.

—Nous avons annoncé que le 9 de ce mois, l'Institut avait rendu les derniers devoirs au citoyen David Leroy, membre de la classe de littérature et beaux-arts. Voici le discours que le citoyen Mongez, président, a prononcé :

« Citoyens, c'est un devoir sacré pour l'Institut, de donner à ses membres ce dernier adieu si révéré chez toutes les nations. C'est l'obligation pieuse qu'il m'impose aujourd'hui. Ah ! que notre confrere David Leroy eût été mieux loué par la douleur dont sont pénétrés, et par les larmes que répandent ses nombreux élèves ! Ils pleurent un pere tendre, un maître savant et indulgent; l'Institut perd un confrere éclairé, chéri; et l'Europe regrettera le restaurateur de l'architecture antique.

» David Leroy semblait renfermer dans son sein le génie d'un de ces hommes immortels qui éleverent le temple de Jupiter Olympien, les Propylées, l'Hécatompédon. Ces monumens rappellent *le Voyage en Grece*, qu'il fit le premier avec fruit. Seul il mesura et dessina les grandes ruines d'Athènes. Il eut la hardiesse heureuse de rétablir sur leurs bases ces chefs-d'œuvre d'architecture. Son ouvrage, réimprimé, traduit, est répandu, est admiré dans toute l'Europe. La marine des anciens fixa long-tems son attention. Il eut le louable desir de concilier leur construction avec la nôtre. Il fit même construire, à ses frais, un petit navire destiné à naviguer à-la-fois dans les hautes-mers et sur les rivieres. Il partit de Paris, se rendit au Hâvre, à Honfleur sur ce bâtiment, et revint heureusement par la même route. Animé d'un vif desir du bien public, il espérait charger de farine son navire dans la Delawarre, descendre cette riviere, traverser l'Océan, remonter la Seine, et déposer son précieux fardeau dans les ports de la capitale, sans l'avoir déplacé depuis le premier chargement.

» Les troubles civils interrompirent ce travail; mais ils ne purent interrompre les leçons d'architecture qu'il donnait au Louvre depuis longtems. Privé d'émolumens, de secours pour la distribution des médailles, qui sont les premiers prix destinés aux éleves, il continua ses cours, et préleva les prix sur son nécessaire, devenu très-modique. Ce sont là les seuls souvenirs que les gens de bien, les bons Français, les philosophes conserveront de ces tems malheureux. C'est aussi le plus bel éloge que je puisse faire de ce savant vertueux, qui ne désespéra jamais du rétablissement et de l'ordre social qu'il aimait, et des sciences qu'il avait toujours chéries. »

— Dominique Ricard, traducteur des Œuvres de Plutarque, est mort à Paris le 8 de ce mois, à six heures du soir : il était né à Toulouse, le 25 mars 1741.

— Mlle Claire-Joseph-Hippolyte-Leyris Delatude-Clairon, est morte à Paris, il y a deux jours, des suites d'un accident. Elle était dans sa 81e année.

PHYSIOLOGIE.

Le sang est-il identique dans tous les vaisseaux qu'il parcourt ? Dissertation dans laquelle on établit 1° que le sang artériel est le même partout, et qu'il conserve dans toutes les distributions du système aortique, et jusqu'aux extrémités capillaires de ce système, le caractere qu'il a reçu dans les poumons; 2° que le sang veineux est différent dans les différentes veines. Par C. Legallois, médecin. (1)

Les physiologistes ont reconnu de tout tems une différence sensible entre le sang artériel et le sang veineux; mais presque tous avaient pensé que le sang artériel n'était pas le même dans toutes les arteres, tandis que le sang des veines leur paraissait à peu près identique dans tout le système veineux.

Le citoyen Legallois s'attache à prouver, 1°. que le sang est identique dans toutes les arteres, puisque les causes qu'on supposait devoir le faire varier, ou n'existent pas, ou sont insuffisantes. On avait assigné comme cause prépondérante, la combinaison du gaz oxygene athmosphérique, qui ne pouvant, disait-on, que se commencer dans les poumons au moment de la respiration doit se continuer dans d'autres parties du système artériel, où il change par conséquent la nature chimique du sang; autrement, ajoutait-on, il résulterait de la combinaison simultanée de l'oxigene dans les poumons, un dégagement subit du calorique incompatible avec leur état de santé; ce qui n'arrivera pas si cette combinaison s'opere graduellement et à mesure que le sang s'éloigne de cet organe.

L'auteur démontre que bien loin qu'on ait à redouter une telle déflagration, tout ce qui se passerait dans la combinaison simultanée, ferait craindre plutôt la trop grande diminution du calorique. Que c'est même en vertu de cette combinaison, que la respiration diminue la température du sang veineux au moment où celui-ci devient sang artériel; ce qui porte à croire, avec les anciens, que le poumon est à-la-fois le refrigérant du sang et le foyer de la chaleur animale. L'expérience journaliere semble se prêter à cette induction; car la respiration d'un air médiocrement oxigéné nous rafraîchit sensiblement et nous fortifie. Tandis que dans un local où l'on respire un mauvais air, on est affecté péniblement; on sent une faiblesse accompagnée de chaleur incommode.

Après avoir prouvé que le sang artériel demeure parfaitement le même depuis sa formation dans les poumons, jusqu'aux extrémités capillaires de la grande circulation, et qu'au contraire le sang differe de lui-même dans toutes les distributions du système veineux; il conclut que le chile et tous les liquides que verse le système lymphatique dans le torrent de la circulation, sont parfaitement assimilés au sang dès leur premier passage à travers les poumons; qu'ainsi le sang artériel ne contenant, au moins dans l'état de santé, aucun principe hétérogene, n'est susceptible dans son trajet ni de renouvellement ni de dépuration.

2°. Le sang artériel retournant au cœur par les veines, fait dans les organes qu'il parcourt des pertes relatives aux fonctions qu'il remplit dans l'assimilation, les sécrétions, etc. A cette différence entre les sangs veineux produite par les organes, qu'on ajoute celle qui résulte de la réunion successive de plusieurs veines en une somme de sangs veineux, ces augmentations ou diminutions transitoires produiront une inégalité dans l'exercice des fonctions animales : la variation de ces quantités influera sur le sang artériel, et par conséquent sur le tempérament,

Ce que nous venons de dire s'applique d'une maniere spéciale à l'économie dépendante des veines hépatiques, du système gastrique, digestif, assimilateur, et surtout à l'économie du système lymphatique qui peut alimenter le torrent de la grande circulation.

Les hommes de l'art prévoient combien de tels principes seront féconds en résultats, et l'auteur lui-même se propose de revenir sur les conséquences qui en découlent. Il n'est pas moins heureux dans la solution d'un autre problême, celui de l'hématose ou de la formation du sang. On avait cru que le chile se transformait en sang lentement, et en circulant par portions avec lui dans les vaisseaux de la grande circulation, où il achevait de compléter son hématose. C. Legallois fait voir que jamais il n'exista dans le sang ni lait ni portion de chile, ni bile, etc. etc.; qu'à *l'instar* des sécrétions, l'hématose est une opération instantanée de la nature; qu'elle résulte de la combinaison vitale et chimique des alimens par les organes assimilateurs. Il regarde comme le siege naturel de ces combinaisons le confluent des sangs veineux, et des sucs chileux et lymphatiques.

Tel est le précis de cette brochure de 150 pag., où les observations sont si majeures et si bien liées, qu'il est difficile de les saisir autrement que par la lecture attentive de l'ouvrage même.

On ne peut refuser à C. Legallois, comme médecin-physiologiste, le mérite d'avoir répandu par son travail un grand jour sur des phénomenes mal observés jusqu'ici, quoiqu'ils aient les rapports les plus directs avec l'état de nos connaissances sur la pathologie, sur la dégénération des humeurs, sur l'origine et le traitement des maladies. Non-seulement son livre annonce le génie des découvertes, mais la méthode qui y regne ne laisse aucun accès à l'erreur : à la maniere des géometres, après avoir choisi pour théorême un fait général de notre économie, et l'avoir bien constaté, il en déduit tous les corollaires, et les confronte ensuite avec tous les faits qui leur sont coordonnés, disposé à n'admettre chaque corollaire comme principe qu'après qu'il se trouvera d'accord avec les fonctions et les phénomenes qui s'y rattachent. Par ce procédé, la science sera de moins en moins conjecturale, et nous ne retiendrons de ses premiers principes que ceux qui nous sont déjà démontrés, ceux qui le seront dans la suite, et ceux que nous supposons l'être s'ils soutiennent le même examen que les précédens.

TOURLET.

(1) A Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins; Gabon, libraire, place de l'Ecole de Médecine.

De l'imprimerie de Lesguilliez, freres, rue de la Harpe, n° 151. An 11. (1802).

LIBRAIRIE.

Œuvres de Plutarque, traduction d'Amyot, avec les notes de MM. Brotier et Vauvilliers; nouvelle édition revue, corrigée et augmentée d'un volume de divers fragmens, par M. Clavier, et de deux de table, en tout 25 volumes in-8°, ornés de figures en taille-douce et d'un grand nombre de médaillons d'après l'antique; 9e livraison, composée des tomes XVIII et XIX; à Paris, chez Cussac, imprimeur-libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, numéro 33, chez lequel on souscrit à raison de 6 francs par volume. Il paraît actuellement 18 volumes de cet ouvrage, ornés de médaillons, et de figures en taille-douce, comprises dans la premiere édition, publiée par le même libraire en 1783 et années suivantes. Les tomes XII, XX et dernier des *Vies des Hommes illustres* paraîtront incessamment.

Il paraîtra incessamment chez le même libraire *le Barême général*, ou les comptes faits de tout ce qui concerne les nouveaux poids, mesures et monnaies de la France; par MM. Boileau et Audibert-Ramatuelle.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire portatif de la langue française, extrait du grand Dictionnaire de Pierre Richelet, corrigé et augmenté par M. de Wailly, nouvelle édition, dans laquelle on a refait ou corrigé un grand nombre d'articles, ajouté beaucoup de mots tirés du Dictionnaire de l'Académie, et refondu entièrement le vocabulaire géographique où les anciennes et les nouvelles divisions de la France se trouvent réunies. On y a de plus ajouté des Élémens de Grammaire française et des remarques sur la prononciation, par ***, 2 vol. in-8°, petit papier, contenant 1736 pages. Prix, 9 fr. brochés. A Rouen, chez la veuve Pierre Dumesnil et fils, imprimeurs-libraires-éditeurs, rue de la Chaîne, n° 20, (lesquels sont aussi éditeurs du nouveau Dictionnaire universel français-anglais et anglais-français, qui se trouve, à Paris, chez Théophile Barrois fils, Bossange, Masson et Besson) et à Paris chez Belin, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 22; Théophile Barrois, fils, libraire, quai Voltaire, n° 3; Fuchs, libraire, rue des Mathurins; Kœnig, libraire, quai des Augustins, n° 31; Lenormant, imprimeur-libraire, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42.

Considérations sur la théorie mathématique du jeu, par A. M. Ampere, de l'Athénée de Lyon, et de la Société d'émulation et d'agriculture du département de l'Ain, professeur de physique à l'école centrale du même département. A Lyon, chez les freres Périsse, grande rue Merciere; à Paris, chez la veuve Périsse, rue Saint-André-des-Arts, n° 84, et chez Duprat, quai des Augustins, 1 vol. in-4°. Prix 4 fr. 50 cent.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 pluviôse.

Changes étrangers.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 1/2
—— Courant...	56 1/4 c.	56 11/16
Londres.....	23 f. 85 c.	23 f. 60 c.
Hambourg.....	189 f.	187 1/4
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 57 c.	14 f. 32 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 20 c.	14 f. 5 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 7 c.	5 f. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s d p.6f.	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/8 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....		
Pétersbourg.....		

Effets publics.

Cinq pour cent consolidés.....	58 fr. 80 c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	53 fr. 75 c.
Bons de remboursement.....	2 fr. 80 c.
Actions de la Banque de France...	1307 fr. 70 c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Auj. les Mœurs du jour, et Melpomene et Thalie.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Auj. Maison à vendre, Michel-Ange, et le Délire.

Théâtre Louvois. Auj. les Etourdis, et l'Entrée dans le Monde.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. la Femme juge et partie, Drelindindin, et Pygmalion.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 135. *Vendredi*, 15 *pluviôse an* 11 *de la République*, (4 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, *le* 19 *janvier* (29 *nivôse.*)

Nos tribunaux sont actuellement occupés à instruire le procès d'un grand nombre de receveurs infidèles, accusés de prévarication dans leurs fonctions.

— Les traitemens des officiers civils, qui ne s'élevent qu'à 600 florins, recevront une augmentation à dater du commencement de cette année.

Francfort, *le* 26 *janvier* (6 *pluviôse.*)

L'AFFAIRE des juifs de cette ville sera incessamment décidée. Le sénat leur a déjà accordé leur demande, quant au droit d'habiter les divers quartiers de la ville, au lieu d'être astreints au seul quartier dit *la rue des Juifs*. Cette décision du magistrat est naturellement soumise à la notification des assemblées des bourgeois et tribus.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 27 *janvier* (7 *pluviôse.*)

ON avait commencé lundi, à Gatton, une élection pour remplacer un membre du parlement démissionnaire, M. Dashwood, lorsque M. Dundas fut réélu par les tenanciers du bourg, non sans opposition de la part de M. Jennings, qui produisit et fit lecture d'un arrangement par lequel il paraissait que les deux premiers propriétaires du bourg avaient arrêté d'expulser de la paroisse tous ceux qui habitent des chaumières, et ceux qui n'afferment que de petites portions de terre, et de démolir leurs habitations, afin de réduire le nombre des votans à huit, outre d'autres stipulations moins importantes.

— Il doit être ordonné que, lorsqu'un officier vendra une commission qui est sa propriété, il enverra au commandant en chef sa démission, contenant l'offre de la transmettre, au prix fixé, au plus ancien officier du grade inférieur à celui qui se retire. Si celui-ci n'a pas les moyens d'acheter, elle sera offerte aux autres successivement, et le défaut de facultés ne pourra jamais être un obstacle permanent à l'avancement d'un officier, puisque la même offre sera répétée à chaque résignation. Cet arrangement aura le double avantage d'empêcher des hommes sans services d'obtenir un rang dans l'armée, et de s'exempter de la nécessité d'employer des courtiers pour les emplois militaires.

IRLANDE.

Dublin, *le* 20 *janvier* (30 *nivôse.*)

SAMEDI de grand matin, la malle du Nord fut attaquée, près de Drogheda, par sept hommes armés qui, après avoir tiré plusieurs coups, et blessé dangereusement le postillon, ont volé la voiture et les passagers, et emporté des valises. On a promis une récompense à celui qui découvrirait les voleurs.

La même nuit, le postillon de la malle de Wexfort a été dévalisé à Gallopin-Green, par deux hommes armés.

Lundi pendant la nuit la voiture de la malle de Limerick a été attaquée à Cherrygill, près de Kildare, par une grande troupe de voleurs qui tirerent plusieurs coups sur la voiture et les chevaux. La garde d'escorte répondit vigoureusement à cette attaque; elle reudit coup pour coup, et après avoir étendu deux des voleurs sur la place, elle conduisit la malle en sûreté: un des chevaux avait été blessé dangereusement.

Plusieurs magistrats du comté de Tipperary ont fait une réquisition au chef de la justice de paix, pour convoquer demain 21 une session extraordinaire de justice, afin de prendre en considération l'état de ce comté, et demander au gouvernement la publication des dispositions de l'acte d'insurrection dans certaines parties; mais M. Wickam ayant fait notifier que son intention était de se transporter à Limerick dimanche, pour conférer sur l'état du comté, on a jugé à propos de remettre l'exécution des résolutions proposées jusqu'après son arrivée.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, *le* 25 *janvier* (5 *pluviôse.*)

L'EPAISSEUR énorme de la glace fait craindre que la débâcle ne soit, cette année, plus dangereuse à plusieurs de nos départemens, que dans les dernieres années.

Le gouvernement vient de faire prendre, par les directions départementales, des mesures efficaces pour que les digues, qui garantissent l'existence de la Gueldre et d'une partie de la Hollande, soient en bon état et puissent résister à l'impétuosité des glaces. D'un autre côté, on a donné des ordres aux villages situés sur le Rhin, le Waal et la Meuse, de se former en détachemens, de nommer des chefs pour les commander, afin de se rendre, lorsque le danger se présentera, dans les endroits où leur présence sera nécessaire.

— L'amiral Dewinter doit se rendre à Lisbonne, après quelque séjour à Toulon, vers le commencement du mois de février; il doit terminer par là sa croisiere et retourner après dans sa patrie. Dans ses derniers rapports au gouvernement, il marque que les parages de l'Italie sont entiérement abandonnés par les pirates barbaresques. On a aussi très-bien accueilli le pavillon batave dans l'Archipel.

INTÉRIEUR.

Paris, *le* 14 *pluviôse.*

☞ VOICI le texte original de l'Allocution de notre saint-pere le pape Pie VII, prononcée dans le consistoire secret du 17 janvier 1803, insérée au n° 133 du *Moniteur*, et dans la traduction de laquelle il s'est glissé quelques inexactitudes.

Allocutio sanctissimi domini nostri Pii divinâ providentiâ papæ VII; habita in consistorio secreto Feria secundâ die XVII Januarii MDCCCIII.

VENERABILES FRATRES,

Cooptatis jam superioribus in Consistoriis ex Nostratibus in Collegium vestrum iis præcellentibus Viris, quos pro eximiis eorum in Ecclesiam atque in hanc Apostolicam Sedem meritis dignos hac amplitudine judicavimus; de exterorum etiam honoribus nunc cogitandum esse videtur, qui pari meritorum laude præstantes, paribus etiam virtutis præmiis sunt afficiendi.

Quod si præteritis temporibus (id Sancto Bernardo inculcante, id ipsum Tridentina Synodo Summis Pontificibus suadente) Prædecessores Nostri in hujusmodi honoribus tribuendis magnâ cum Rei Christianæ utilitate exterorum hominum, qui de Ecclesiâ benemeriti essent, semper rationem sibi habendam esse duxerunt, ut per amplitudinis communionem communia etiam in Ecclesiam, et in hanc Apostolicam Sedem studiorum incrementa fierent, atque animorum conjunctio in dies augeretur; quantò magis nunc in tanto temporum motu Unitatis solidiùs stabiliendæ causâ id est faciendum, quæ eò firmiùs stabit, quò apertiùs ostendetur à Nobis Romanam Ecclesiam in communicandis honoribus nullam distantiam agnoscere, ubi sit confessionis consensio, ac Fideles omnes, quasi unam domum inhabitantes, complecti?

Atque utinam hodie eos viros omnes ex iis Nationibus, quarum ratio ex more institutoque hujus Apostolicæ Sedis haberi solet, ornare possemus, quos ad hunc honorem, cùm ipsorum merita, tùm suorum Principum officia commendant! Verùm cùm nec omnia nunc ita parata sint, ut hodie id à nobis plene fieri possit, nec iis qui sunt in promptu differre diutiùs (meritis eorum, atque ætate præsertim nonnullorum id flagitante) hoc virtutis præmium possimus, hos quidem inter Vos adlegere decrevimus; cæteris autem Locum in Collegio Vestro reservamus, ut iis quoque idem honos deindè beatur: quod putamus quamprimùm Nos esse facturos; adlegere igitur statuimus inter Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales Venerabiles Fratres

Antonium Theodorum de Colloredo Archiepiscopum Olomucensem;

Joannem Baptistam Belloy Archiepiscopum Parisiensem;

Didacum Gregorium Cadello Archiepiscopum Calaritanum. Viros spectabiles meritis, atque hoc honore dignos.

Hodiernum verò gaudium, VENERABILES FRATRES, multiplex ac cumulatum futurum est, non iis solùm ex exteris in Collegium Vestrum cooptatis, qui de more cooptari solent, sed aliis etiam, quos Concordati gratiâ ad significationem lætitiæ et conjunctionis Nostræ ex Gallicanis Episcopis recenter constitutis extraordinariâ promotione cooptare rogati fuimus.

Siquidem Primus Gallicanæ Reipublicæ CONSUL NAUFOLEON BONAPARTE, Vir conciliandæ concordiæ cupidissimus, post Concordatum Nostrum, per quod in tam difficilibus, ac turbulentis temporibus, cùm actum penè in Galliâ de Catholicâ Religione esset, eo occurrente ultrò desideriis Nostris, res à summâ desperatione tam brevi temporis spatio eùm in locum traductæ sunt, ut non modò Unitas, quæ prorsùs sublata erat, restituta sit, sed magna spes etiam facta majora incrementa Catholicam Religionem illic in dies esse habituram, hic Illustris Vir omnia auxilia sua ad perfectionem tanti operis Nobis pollicitus scripsit ad Nos, se ad id faciliùs præstandum, valdè opportunum judicare, quatuor ex Gallicanis Episcopis recenter constitutis, extraordinariâ promotione Concordati gratiâ, Cardinales fieri; quæ promotio dùm communis gratulationis causas augebit, viam etiam faciliorem sternet ad uberiora illa Religionis bona, quæ per hanc communionem honorum, et animorum conjunctionem parari possunt.

Desideria et postulationes ejus viri, cujus operæ, ac studiis post Deum acceptum referimus non modò furentes illos procellarum impetus ab Ecclesiâ aversos, sed etiam Catholicam Religionem in tam latè dominante Populo restitutam; spes item ampliorum bonorum, quæ idem auxilio suo Ecclesiæ pollicetur, commoverunt, Venerabiles Fratres, animum Nostrum, ac fecerunt, ut in testimonium gratulationis ac Paterni amoris Nostri Clero Gallicano etiam extraordinarium hunc honorem impertiremur.

Ut igitur olim compositis per Concordatum rebus inter fel. rec. Leonem X. Prædecessorem Nostrum, et Franciscum I. Francorum Regem, nonnullos eximios ex eâ Natione Viros sapientissimus ille Pontifex extrà ordinem Cardinales fecit, ita Nos etiam hoc ipsum facere post Concordatum Nostrum constituimus; idque eò etiam uberiùs, quò majora ea sunt, quæ per hoc in tam difficilibus temporibus ad Unitatis restitutionem sunt confecta, Itaque quatuor ex numero Episcoporum, qui in hac rerum restitutione in Gallicanis Diœcesibus constituti sunt, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales creare decrevimus; nempè Venerabiles Fratres,

Josephum Fesch Archiepiscopum Lugdunensem, ipsius PRIMI CONSULIS Avunculum;

Joannem De Deo Raymundum Boisgelin Archiepiscopum Turonensem, et

Stephanum Ubertum Cambacerès Archiepiscopum Rothomagensem, spectabiles virtute viros, quos tales esse scimus, ut ex eorum opera magna illis in Regionibus adjumenta Catholica Religio sit acceptura.

. . . . . .

Quartum verò, dignum item hac honoris amplitudine Virum, justis de causis nunc in pectore reservamus.

Quod verò ad Venetos spectat, ut in augendo Cardinalium numero ex Nationibus exteris etiam eorum honoribus consulatur, et Patritius Venetus, quem Filium S. Marci appellant, inter Vos adlegatur, cujus honori, ob vetera ac eximia Venetorum merita in hanc Apostolicam Sedem, Pontifices Prædecessores Nostri semper in hujusmodi promotionibus consultum voluerunt, intelligitis Vos, VENERABILES FRATRES, quantò magis in hac promotione id fieri debeat à Nobis, qui, præter cætera, quæ in servando hoc Prædecessorum Nostrorum more à Nobis considerata sunt, illud etiam peculiare habemus, quod Nos ex communi jactatione Nostra difficillimis Ecclesiæ temporibus in nobilissimam Venetorum Urbem, tanquam in tutissimum Portum, Augusti Cæsaris beneficio excepti, ut Christiano Gregi Pastore suo orbato consuleremus, ibi ad hanc honoris sublimitatem, licet immerentes, suffragiis vestris evecti, tam multa religionis, amoris, reverentiæ pignora à Venetis acceperimus, ut illorum temporum recordatio Nobis, Vobisque semper jucundissima esse debeat. Tantò igitur lubentiùs in testimonium etiam gratissimæ voluntatis Nostræ egregium Antistitem,

Petrum Antonium Zorzi Ordinis Clericorum Regularium Congregationis de Somascha Archiepiscopum Utinensem in Collegium Vestrum adsciscere decrevimus, qui dignus visus est Nobis, quem ad hunc honorem promoveremus.

Ne verò Urbs Nostra dùm exterorum honoribus gratulatur propriâ ac domesticâ suorum gratulatione careat, ad lætitiæ cumulum, tres etiam egregios Viros ex Nostris evulgabimus, quos jam in Consistorio diei XXIII. Februarii anni MDCCCI, creatos in pectore servabamus; nimirùm Venerabilem Fratrem

Franciscum Mariam Locatelli Episcopum Spoletinum, et Dilectos Filios,

Joannem Castiglioni Præceptorem Generalem Ordinis Hospitalis S. Spiritûs, et

Carolum Erskine Auditorem Nostrum; quorum in hanc Apostolicam Sedem merita, cum vobis

satis perspecta esse noscamus, supervacaneum duximus ea apud Vos commemorare.

Illud restat, ut doceamus Vos, vita esse functum unum Presbyterum Cardinalem ex iis, quos in Consistorio superiùs enunciato diei XXIII. Februarii anni MDCCCI. creatos in pectore servabamus.

Nunc de iis quos Cardinales creare decrevimus, rogamus sententiam vestram.

Quid vobis videtur?

Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra declaramus primùm de more Cardinales Diaconos Sanctæ Romanæ Ecclesiæ

Franciscum Mariam Locatelli Episcopum Spoletinum;

Joannem Castiglioni,

Carolum Erskine.

Insuper creamus Cardinales Presbyteros

Joannem De Deo Raymundum Boisgelin Archiepiscopum Turonensem;

Antonium Theodorum de Colloredo Archiepiscopum Olomucensem;

Petrum Antonium Zorzi Archiepiscopum Utinensem;

Didacum Gregorium Cadello Archiepiscopum Caritanum;

Joannem Baptistam Belloy Archiepiscopum Parisiensem;

Stephanum Ubertum Cambacerès Archiepiscopum Rothomagensem;

Josephum Fesch Archiepiscopum Lugdunensem.

Alium item, ut supra dictum est, Cardinalem creamus, et in pectore reservamus arbitrio Nostro quandocumque evulgandum, Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis, et opportunis. In Nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritûs†Sancti. Amen.

Concordat cum suo originali.

J. A. Sala, *apostolicæ legationis secretarius*.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 18 pluviôse an 11, au samedi 23; savoir :

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux n° 1	lettres A, I, J, P....	du n° 1 à 1400.
2	B.....	1 à 3800.
3	D.....	1 à 4300.
4	E, G, H.....	1 à 1400.
5	L, T.....	1 à 2100.
6	F, M, N, O.....	1 à 1500.
9	C, K, S, Y, Z....	1 à 1800.
10	Q, R, U, V, W, X.	1 à 1300.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau n° 7, Civiles, du n° 1 à 1500.
Ecclésiastiques, du n° 1 à 3300.
8, Civiles, du n° 6001 à 6650.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

1er Trimestre an 11.

Bureau n° 11, du n° 1 à la fin.

2me Semestre an 8.

1er et 2me Semestres an 9.

1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces cinq semestres.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les masques pendant le Carnaval.

Paris, le 12 pluviôse an 11 de la République française.

Le conseiller-d'état, préfet de police, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Tout individu qui, pendant *le Carnaval*, se montrera dans les rues, places et promenades publiques, *masqué*, *déguisé* ou *travesti*, ne pourra porter ni épées, ni bâtons, ni autres armes.

Nulle personne *à pied* ne peut paraître, *sous le masque*, dès la chûte du jour.

II. Nul ne pourra prendre de déguisemens qui seraient de nature à troubler l'ordre public.

III. Il est défendu à toutes personnes masquées, déguisées ou travesties, et *à tous autres individus*, d'insulter qui que ce soit, de se permettre, à l'occasion du Carnaval, aucune attaque, et de s'introduire par violence dans les boutiques et maisons.

Il est également défendu à tout individu de provoquer ni insulter les personnes masquées, déguisées ou travesties.

IV. Toute personne masquée, déguisée ou travestie, invitée par un officier de police à le suivre, doit se rendre sur-le-champ au bureau de police le plus voisin, pour y donner les explications qui peuvent lui être demandées.

V. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront arrêtés et conduits à la préfecture de police, où il sera pris à leur égard telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, tant contr'eux, que contre les peres et meres, et *autres civilement responsables*, suivant la loi.

VI. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris.

Les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, Dubois.
Par le conseiller-d'état, préfet,
Le secrétaire-général, signé, Pus.

BIENFAISANCE.

Société philantropique.

La Société des soupes économiques, après s'être occupée pendant près de trois ans de l'établissement de ce nouveau genre de secours; après avoir fondé vingt fourneaux, distribué 1,600,000 soupes pendant l'an 10, exemple qui a été suivi avec succès dans la plupart des villes de la République, a pensé qu'elle pouvait embrasser d'autres objets non moins utiles à la classe indigente.

L'assemblée générale des souscripteurs a donc arrêté dans sa séance du 16 brumaire de prendre le nom de *Société philantrofique*, et a adopté les bases d'après lesquelles elle sera établie.

Parmi les personnes qui ont souscrit pour la présente année on compte le Premier Consul, les second et troisieme Consuls; le Grand-Juge, ministre de la justice; les administrateurs du Mont-de-Piété, ceux de la caisse d'escompte du commerce; le citoyen Louis Bonaparte, le citoyen Fulchiron; Hottinguer et compagnie; les citoyens Mallet aîné et Mallet jeune; le citoyen Gaudin, ministre des finances; les membres de la Société d'agriculture, ceux du conseil-général d'agriculture, arts et commerce du ministere de l'intérieur; le cit. Thiery, membre du corps-législatif; les citoyens Ternaux freres; le général Serrurier, sénateur; les membres des bureaux de bienfaisance, et une foule de citoyens qui se sont empressés de prendre part à cette nouvelle institution.

Pour donner aux personnes charitables une idée de cette nouvelle institution, on trouvera ci-après le discours du président de l'assemblée générale des souscripteurs; on y joint les bases principales de la Société et les noms des membres du comité qui ont été nommés dans les assemblées subséquentes.

Discours du citoyen Pastoret, président du comité à l'assemblée générale des souscripteurs, le 16 brumaire an 11.

Nous venons de vous rendre compte de nos travaux : leur histoire est celle de vos bienfaits. Dépositaires des secours que vous accordiez au malheur, nous avons tâché d'être dignes de cette bonne et honorable fonction, et nous obtenons aujourd'hui une récompense fort au-delà de nos soins, en vous parlant de tous les maux que votre humanité à prévenus, que votre bienfaisance à soulagés. Mais vous le dirons-nous, citoyens? En parcourant la carriere où vous nous aviez choisis pour être vos organes, le sentiment généreux que vous-mêmes nous aviez imprimé, n'a fait que s'enflammer et s'accroître; et nous osons penser que le moment est enfin venu de multiplier, et, pour ainsi dire, d'agrandir notre vigilance et nos efforts. Il n'est aucun de nous qui ne se rappelle une société dont l'existence, trop passagere sans doute, fut néanmoins marquée par douze ans de bienfaits: pourquoi ne ranimerions-nous pas une association à laquelle se lient tant d'honorables souvenirs? La subsistance du pauvre a d'abord dû nous occuper; elle doit toujours être le premier but de nos travaux, puisqu'elle est le premier de ses besoins; mais d'autres maux aussi atteignent l'indigent, le menacent, l'oppressent; d'autres maux appelent aussi notre dévouement et notre zele.

Des femmes, dignes à jamais du plus tendre respect, ont déjà porté sur l'enfance du pauvre des regards maternels; les imiter, est la meilleure maniere de les bénir. Au moment où finit cet allaitement qu'elles protegent, pourront commencer nos secours et nos soins. L'instruction et le travail, ces deux grands devoirs, ces deux grands bienfaits, nous essaierons de les placer quelquefois et successivement autour de ceux dont les parens ne pourraient toujours y suffire. L'homme malade trouvera parmi vous-mêmes des médecins habiles et charitables qui lui accorderont gratuitement tout ce qu'exigent son indigence et ses infirmités. Le pauvre injustement attaqué devant les tribunaux, trouvera également parmi vous des jurisconsultes dévoués, qui, après s'être assurés de ses droits, le dirigeront par leurs conseils et le défendront par leur éloquence. La propagation des bons écrits sur des objets de bienfaisance publique, pourra aussi nous occuper. Nous essaierons pareillement de former pour le pauvre de ces associations de prévoyance dont il est aisé de sentir tous les avantages. Nous entourerons ainsi de tous les secours qui sont en notre pouvoir, son enfance, son âge mûr, sa vieillesse. Nous veillerons sur l'ouvrier, qu'un accident imprévu réduit à l'impuissance du travail; sur la femme qui joint au malheur de perdre un époux laborieux, le malheur d'être sans ressource pour élever et nourrir une famille nombreuse; sur tous les maux enfin que nous permettront d'embrasser et de soulager nos ressources pécuniaires : car le zele, la vigilance, le courage, l'activité, ne manqueront jamais aux hommes de bien qui composent l'association des soupes économiques, à tous ceux dont la Société philantropique fut autrefois composée.

La plupart de ces institutions honorent le zele des comités de bienfaisance, et nous ne pouvons trop rendre hommage aux bons citoyens qui les composent. Mais eux-mêmes nous sauront gré de contracter avec eux une association volontaire, de chercher à féconder ainsi la charité publique par des contributions libres et privées. Ce seront quelques efforts et quelques secours de plus offerts au gouvernement par des amis de l'humanité. Heureux si nous pouvons concourir à faire multiplier parmi nous ces exemples de vertu que les Français sont si dignes d'apprécier et de donner! Auxiliaires modestes de la bienfaisance publique, nous aurons favorisé le travail, consolé le malheur, soulagé l'indigence; et la paix aussi aura eu ses victoires.

Bases principales de la Société philantropique.

Le but de la Société philantropique n'est pas de distribuer des secours aux individus par elle-même : les comités de bienfaisance remplissent utilement et honorablement ce devoir : le but de la Société est de faire connaître et de mettre en pratique tout ce qui peut concourir à soulager les besoins actuels du pauvre, et à lui préparer des ressources pour l'avenir; en conséquence :

Art. Ier. Les soupes économiques seront toujours le premier de ses soins, dans la maniere accoutumée; elle s'occupera ensuite successivement, et à mesure que ses moyens le lui permettront, de l'établissement des maisons de travail, des écoles de charité, des Sociétés de prévoyance, etc. etc., enfin d'institutions relatives aux pauvres et aux indigens.

II. Pour devenir membre de la Société, il faudra être proposé au comité d'administration par deux membres de la Société.

III. Les membres de l'ancienne Société philantropique, de la Société de bienfaisance judiciaire, les membres des bureaux de bienfaisance, ceux de l'administration des hospices, et les souscripteurs pour les soupes économiques, seront dispensés de la formalité de la présentation.

IV. Chaque membre de la Société devra prendre au moins une souscription de 25 fr., qui sera renouvelée tous les ans.

V. Un comité d'administration sera chargé de la rédaction des réglemens intérieurs, de la formation et de la direction de tous les établissemens, et de la convocation de l'assemblée-générale de la Société.

VI. L'assemblée générale nommera, chaque année, au scrutin et à la majorité relative des voix, les cinquante membres qui formeront le comité d'administration; elle nommera en outre au scrutin individuel et à la majorité relative des voix, le président, deux vice-présidens, le secrétaire, deux vice-secrétaires, et le trésorier de la Société.

VII. Le comité d'administration pourra s'adjoindre dix personnes prises parmi les membres de la Société, ou même hors de son sein.

VIII. Tous les membres de la Société philantropique auront droit d'assister aux délibérations du comité; mais on ne pourra y voter que lorsqu'on sera membre du comité.

IX. Tous les membres de la Société recevront 120 bons de soupes par chaque souscription de 25 fr. ; et à mesure qu'un des autres établissemens de bienfaisance mentionnés dans l'article Ier, sera formé, il sera aussi attribué à chaque souscription des droits de présentation, dans la proportion qui sera déterminée.

X. Tous les ans, la liste des souscripteurs, les rapports et les comptes des recettes seront rendus publics et distribués aux membres de la Société.

Liste des membres composant le comité d'administration de la Société philantropique, nommés dans l'assemblée générale du 10 frimaire an 11.

Président.

Pastoret, membre du conseil-général d'administration des hospices et secours.

Vice-présidens.

Auson, administrateur des postes.

Cadet-Devaux, administrateur de l'hôpital militaire du Val-de-Grace.

Secrétaire.

Montmorency (Mathieu), administrateur honoraire des Sourds-Muets et des Quinze-Vingts.

Vice-secrétaires.

Decandolle, membre de la Société philomatique.

Deleuze, aide-naturaliste au Jardin-des-Plantes.

Trésorier.

Delessert, membre du conseil d'administration des hospices et secours, rue Coq-Héron, n° 58.

Badouleau, membre du bureau de bienfaisance des Arcis.

Baron.

Bouillon-la-Grange, professeur à l'école centrale du Panthéon.

Bourriat, membre du bureau de bienfaisance de la Fontaine-Grenelle.

Caraman, membre du bureau de bienfaisance des Invalides.

Cottart, membre du bureau de bienfaisance du Mail.

Darnaud, membre du bureau de bienfaisance des Poulies.

Davoust, sénateur.

Debure, membre du bureau de bienfaisance du Théâtre français.

De Rennefort, membre du bureau de bienfaisance de la Cité.

Deschapelles, ancien payeur des rentes.

Desprez, membre du bureau de bienfaisance du Finistere.

D'Humieres, membre du bureau de bienfaisance des Thuileries.

Dutoure, ancien lieutenant-général.

Duveyrier, tribun.

Duquesnoy, maire du 10e arrondissement et du conseil des hospices.

Everat, homme de loi.

Frasey, vicaire de Sainte-Marguerite.

Freminville, membre du bureau de bienfaisance des Invalides.

Frochot, préfet du département.

Gault, membre du bureau de bienfaisance de la Fidélité.

Gelin, membre du bureau de bienfaisance du Mail.

Gentil, fils, vérificateur de l'enregistrement.

Gibert, membre du bureau de bienfaisance des Champs-Elysées.

Godefroy, secrétaire de l'Agence des secours à domicile.

Hémar, membre du bureau de bienfaisance de l'Homme-Armé.

Langeron, ancien lieutenant-général.

Lasteyrie.

Leduc.

Maignet.

Mallet, l'aîné, régent de la banque.

Micault-Lavieuville.

Mourgues, membre du conseil-général d'administration des hospices civils.

Parmentier, membre du conseil-général d'administration des hospices civils.

Pelet, conseiller-d'état.

Petit, membre du conseil-général du département de la Seine.

Piault, adjoint au maire du dixieme arrondissement.

Richomme.

Rouillé-de-l'Etang, membre du conseil du département de la Seine.

Serrurier (général), sénateur.

Souhart, adjoint au maire du sixieme arrondissement.

Thouret, tribun et directeur de l'Ecole de médecine.

Varnier, médecin.

Toutes les personnes qui prendront intérêt à cette nouvelle institution de bienfaisance, sont invités à envoyer leurs souscriptions ou leurs noms au citoyen Delessert, trésorier, rue Coq-Héron, n° 58 ; ou au citoyen Pictet-Mallet, agent de la Société, au bureau de la Société philantropique, rue du Bouloy, n° 48.

SCIENCES. — BEAUX-ARTS.

Tableau historique de l'Orient.

Cet ouvrage, qui présente les dynasties les plus remarquables de l'Orient, est divisé en six parties principales, et par conséquent en autant de sections.

La premiere embrasse la monarchie des anciens Perses, savoir : 1° la dynastie des Pischdadiens ; 2° celle des Keyaniens ; 3° la domination d'Alexandre ; 4° celle des Seleucides d'Antioche ; 5° la dynastie des Arschakiens ou Arsacides ; et 6° celle des Sassaniens ou des Cosroës, détruits par les Arabes mahométans, l'an 651 de l'ère vulgaire.

La seconde section est relative à la monarchie Khaliphale des Mahométans. Elle traite, 1° de l'ancienne Arabie ; 2° de Mahomet ; 3° des quatre premiers Khaliphes siégeant à Médine ; 4° des douze Imams de la race d'Aly ; 5° des Khaliphes Ommiades de Damas ; 6° des Khaliphes Abassides de Bagdad ; et 7° des successeurs de ces Abassides établis au Caire, où leur sacerdoce fut détruit en 1517, époque de la conquête de ce royaume par Selim, le premier des Khaliphes de la maison othomane.

La troisieme section traite des différens Etats mahométans, élevés sur les débris de la monarchie Khaliphale. Ainsi cette partie comprend, 1° l'Arabie-Mahométane ; 2° l'Egypte ; 3° la Syrie ; 4° l'Afrique ; 5° les Maures de l'Espagne ; 6° le Deylem ; 7° le Fariss (la Perse proprement dite) ; 8° l'Irack Adjem (Parthie) ; 9° les Béno-Seldjoucks d'Isfahan ; 10° le Kerman ; 11° le Moussoul ; 12° le Dyarbekir ; 13° l'Arménie ; 14° le Khouzistan (Suziane) ; 15° le Louristan ; 16° le Mazenderan (Hircanie) ; 17° le Taberistan avec le Guilan ; 18° le Daghistan ; 19° le Schirvan ; 20° le Couhhistan ou les Imams Bathiniyés : 21° le Khorassan (Bactriane), avec le Sedjestan ; 22° le Zabelistan, avec le Ghawriyan ; 23° le Touran, et 24° le Kharezm.

Le chapitre II de cette section présente un abrégé de l'ancienne Egypte, avant les dynasties des Beno-Tholon ; des Beno-Eyoub, des Memlouk-Turkmens et des Memlouk-Circasses, subjugués en 1517 par la maison othomane. Ce même chapitre comprend aussi tout ce qui est relatif aux croisades contre la Syrie et l'Egypte.

On verra, dans celui de l'Afrique, la grande puissance des Beno-Aghleb, et après eux des Beno-Badiss, des Beno-Merabith, des Beno-Muwahidin et des Beno-Hafss, sur la ruine desquels s'éleva l'empire de Maroc, ainsi que les trois régences d'Alger, de Tripoli et de Tunis.

Quant aux autres Etats élevés dans les différentes contrées de l'Orient, on verra la naissance et l'extinction des uns, et les horribles convulsions des autres, jusqu'à l'époque de leur asservissement, ou par les Tatars Djinguiziens, ou par la Puissance othomane, ou par les dernieres dynasties de la Perse.

La quatrieme section traite de la monarchie Djinguisienne : 1° des Tatars en général ; 2° de Djinguiz-Khan ; 3° des héritiers universels de ce conquérant, ou de la branche d'Octay siégeant à Caracoum, capitale de la Grande-Tartarie ; 4° de Capla-Caan et de ses successeurs, empereurs de la Chine ; 5° de Djoudjy, pere de Bathou-Khan, et de ses successeurs, souverains du Deschti-Captschak et de la Tauride, établis à Sighnak et à Seray sur le Volga ; 6° de Touly, pere de Helakiou, et de ses successeurs, monarques de la Perse, établis à Tebriz ; et 7° de Tschaghatay et de ses successeurs, khans du Touran ou Transoxane.

La cinquieme section parle de la monarchie timourienne ; 1° de Timour-Lenk ou Tamerlan ; et 2° de ses héritiers universels, siégeant à Semercand, dans le Touran, après la destruction de la branche Djinguizienne de Tschaghatay.

La sixieme section comprend les Etats contemporains de la monarchie djinguizienne ou de la monarchie timourienne, et de ceux qui se sont élevés sur les ruines de ces deux puissances tatares : ce sont, 1° les Beno-Uzbeks, descendans de Djinguiz-Khan par Djoudjy, souverains du Deschti-Captschak ; 2° les Beno-Schevkh-Omer, descendans de Tamerlan par Miranschah, empereurs des Indes ; 3° les Beno-Djelayr, sultans de Bagdad ou de la Chaldée ; 4° les six dernieres dynasties de l'Iran ou de la Perse ; savoir, les Beno-Tschoban, les Beno-Muzaffer, les Beno-Beyram, les Beno-Bayender, les Beno-Hayder ou Al-Safewy (Sophis), et les Beno-Efghan ou Aghvan ; 5° les princes de la maison de Guiray, descendans de Djinguiz-Khan par Djoudjy : souverains de la Tauride, et établis à Baghtschè-Seray, jusqu'à l'époque de la chûte de Schahbin-Guiray, le dernier de ces khans djinguiziens ; et 6° les Beno-Seldjouk de Conya, sultans de l'Asie mineure, dont les désastres contribuerent à l'élévation des Othomans.

A la suite de ce tableau général, fait pour répandre plus de jour et d'intérêt sur l'Empire othoman, on donnera l'histoire de cette monarchie, depuis son origine jusqu'à nos jours.

On citera dans l'ouvrage même les écrivains nationaux et étrangers, anciens et modernes, qui en ont fourni les matériaux. On parlera également de tous les auteurs othomans qui ont donné, en entier ou en partie, l'histoire de leur nation.

Les premieres sections présentent des notions assez étendues sur les rapports politiques qui ont existé entre les Romains et les anciens Perses ; et, après eux, entre les empereurs grecs et différens peuples musulmans de l'Asie mineure, de la Syrie et de l'Egypte, jusqu'à la chûte du Bas-Empire, en 1453. On trouvera aussi, dans l'histoire des Tatars, des Perses modernes et des Othomans, toutes les relations de ces Etats avec les puissances chrétiennes, surtout avec la Russie, l'Autriche, la Pologne, Venise, etc.

Pour jeter plus de lumiere sur l'historique des dynasties les plus marquantes, on y joindra le plus souvent des Tables généalogiques et chronologiques : on donnera aussi une carte générale de l'Orient, d'après les géographes les plus modernes.

Cette partie historique sera suivie de la législation mahométane, dont les deux premiers volumes in-folio ont été publiés à Paris en 1787 et 1789, sous le titre de *Table générale de l'Empire othoman*. On avait alors le projet de réunir en un seul corps la législation des Mahométans avec l'histoire othomane, qui ne devait être précédée que d'un aperçu rapide de quelques dynasties de l'Orient ; mais l'auteur (pendant sa derniere mission à Constantinople) ayant donné beaucoup plus d'extension à son travail, a cru nécessaire de le diviser en trois grandes parties, faisant en quelque sorte trois ouvrages distincts et séparés. Or, tout ce qui a trait à l'histoire précédera le code législatif : l'ordre, la méthode, la nature même des matieres commandent cette disposition. Les deux volumes in-folio déjà publiés ne roulent que sur le code religieux : ils embrassent les dogmes, le culte extérieur, les lois morales et la hiérarchie musulmane ; deux autres volumes compléteront cette partie législative, en exposant les lois politiques, civiles, criminelles et militaires. Toutes ces dispositions textuelles, considérées par les Mahométans comme autant de lois théocratiques, seront développées par des observations ou discours particuliers, qui feront connaître le degré de force, de vigueur, de respect dont jouissent encore aujourd'hui, dans la monarchie othomane, la plupart des points qui forment le code général de l'islamisme.

On retracera en même tems, à la suite des lois politiques, l'état général de l'Empire, sa constitution, l'étendue de l'autorité spirituelle et temporelle du monarque, les pouvoirs du grand-vezir, l'influence du mouphty et des oulémas sur l'administration publique ; l'organisation de tous les départemens de l'Empire ; le tableau des provinces, celui des grands officiers de la cour et du sérail, l'état militaire, le système financier, l'esprit du Gouvernement, les maximes de l'Etat, tout ce qui est relatif à la politique du dehors et à la résidence des ministres étrangers à Constantinople ; enfin, la vie privée du sultan, et ce qui concerne le sérail, les sultanes, les cadins, les esclaves du harem impérial, les étiquettes, les cérémonies, etc. etc.

Ces trois ouvrages (Tableau historique de l'Orient, Histoire de l'Empire othoman, et Législation mahométane), seront enrichis de plusieurs estampes : elles présenteront divers objets relatifs à la mythologie des anciens Perses et Egyptiens, les batailles les plus remarquables, les portraits de plusieurs souverains, ceux de tous les sultans othomans (d'après la collection qui existe au sérail), ceux des hommes les plus illustres de l'Orient, des combats singuliers entre divers princes orientaux, des fêtes, des solennités, des étiquettes de cour, des costumes de divers peuples, perses, arabes, tatars, othomans, etc. le tout formant une nouvelle collection d'environ deux cents planches.

L'auteur, qui a déjà fait imprimer à ses frais, en deux volumes in-folio, une partie de la Législation religieuse, aurait fait de même pour la suite de l'ouvrage, s'il n'avait éprouvé dans sa fortune de grands revers, parmi lesquels il peut compter la spoliation entiere des exemplaires in-folio et in-8° qui restaient encore invendus à l'époque de son départ de Paris, en août 1791.

Tous les manuscrits (fruits de trente-cinq années de travaux), sont prêts pour l'impression. L'ouvrage entier sera in-4° ; et on renouvellera, sous le même format, l'impression des deux premiers in-folio.

On n'ouvre une souscription soumise à des avances, que pour accélérer le travail, surtout celui des planches; ces avances seront de 200 francs par exemplaire, remboursables sur les derniers volumes. L'ouvrage entier sera composé de douze; et l'on en publiera trois ou quatre tous les ans. Le prix de chacun sera déterminé en raison du nombre des gravures qu'il contiendra, soit de la nouvelle collection, soit des cent trente-sept qui ont déjà paru.

Il y aura aussi une édition in-8°. sans estampes, en renouvellant l'impression des cinq volumes du même format qui ont été publiés en 1789. Les exemplaires de cette édition se vendront également complets: on n'en séparera aucun volume ni de la partie historique, ni de la législation mahométane.

Les souscripteurs (pour l'in-4° avec les gravures), jouiront des premières épreuves, et d'un rabais de quinze pour cent sur le prix de chaque exemplaire.

On souscrit chez l'auteur, en s'adressant à M. *Blanchet*, faubourg Saint-Honoré, n° 101. On remettra, pour chaque souscription, un bulletin signé par l'auteur même (M. *d'Ohsson*).

HISTOIRE NATURELLE.

Les Liliacées, par P. J. *Redouté*, peintre du Muséum national d'histoire naturelle.

Lilia Patricii lucares, bulbati triarii, superbientes vestimentis fulgentibus festivis. Linné.

Les lys patriciens du regne végétal, habitans des bois, munis de bulbes durables, s'énorgueillissent des vêtemens éclatans dont ils sont parés comme en un jour de fête.

Deuxième, troisième et quatrième livraisons: 36 fr. la livraison. — A Paris, chez l'auteur, au Palais-National des Sciences et des Arts; Fuchs, libraire, rue des Mathurins; Garnery, rue de Seine; Treuttel et Würtz, quai Voltaire. n° 2. A Strasbourg, et pour l'Allemagne, chez Treuttel et Würtz, Grand'Rue, n° 15. — De l'imprimerie de Didot jeune.

En annonçant la première livraison de ce magnifique ouvrage, nous épuisâmes les éloges que l'on peut donner au talent et à l'exactitude de l'artiste auquel on en sera redevable. Ses plantes grasses qui lui ont fait tant d'honneur, ne peuvent pas donner une idée de la perfection de sa nouvelle entreprise.

Chaque livraison contient six planches, et chaque planche présente un individu de la belle famille des Liliacées dans tout le luxe de sa parure. Pour ne pas nuire à l'harmonie de la fleur, on n'a indiqué que par un simple trait en noir les détails de la fructification.

La description doit satisfaire le botaniste et l'amateur; elle est précédée de l'exposé des noms que divers auteurs ont donnés à la plante, et elle est terminée par son histoire, c'est-à-dire par l'indication des lieux d'où elle est originaire, des voyageurs qui l'ont apportée ou de ceux qui la cultivent, enfin de ses propriétés, quand elle en a de connues. La description est en français.

Format in-folio, papier vélin dit *jésus*. Un ouvrage de la nature de celui-ci ne peut être tiré qu'à petit nombre. L'auteur se borne à 200 exemplaires, qui sont distribués selon l'ordre de date des souscriptions. Les livraisons se succèdent avec exactitude, et sont aussi soignées que la première.

AGRICULTURE.

Instructions élémentaires d'Agriculture, ou *Guide nécessaire aux Cultivateurs*; traduction de l'italien de M. Adam Fabbroni, de l'académie royale et économique de Florence; augmentée et appropriée au sol et au climat de la France, par Alexandre Vallée; suivie d'une lettre de l'auteur au traducteur (1).

Les élémens d'agriculture du célebre Duhamel-Dumonceau sont les premiers qui aient été composé en France. Ils parurent en 1762, et furent réimprimés plusieurs fois, tant en France que chez l'étranger. Cet ouvrage en deux volumes est bon pour les maîtres, mais il n'est pas bon pour les enfans.

En 1763, parut le Catéchisme d'agriculture de l'abbé Bexon, ou *la Bibliotheque des gens de la campagne, dans laquelle on enseigne, par des procédés très-simples, l'art de cultiver la terre, de la faire fructifier, et de rendre les hommes qui la cultivent, meilleurs et plus heureux.* Cet ouvrage est excellent; mais composé dans la Lorraine, il semble fait particulièrement pour cette ci-devant province.

M. Fabbroni est bien connu en France; il fut du nombre des savans envoyés par les puissances amies, pour concourir à la formation de notre nouveau système des poids et mesures. L'ouvrage de ce célebre étranger, dont nous annonçons aujourd'hui la traduction, fut composé pour la Toscane, par l'insinuation de Léopold, et produisit tout l'effet que l'auteur pouvait en desirer. On en fit plusieurs éditions successives en Italie, et il méritait d'être connu en France. Il va l'être, et c'est une obligation que les amis de l'agriculture auront au citoyen Alexandre Vallée, ami et disciple d'un de nos agronomes les plus distingués, le citoyen François de Neufchâteau: le citoyen Vallée ne s'est pas borné à une simple traduction; il a voulu rendre ces instructions utiles à son pays, en en faisant disparaître la localité, et les appropriant au sol et au climat de la France. Par les nombreuses additions qu'il y a faites, il en a formé, pour ainsi dire, un ouvrage nouveau qu'on peut regarder comme un cours élémentaire d'agriculture.

Le traducteur examine, dans sa préface, les différens ouvrages élémentaires sur l'agriculture qui méritent d'être considérés. Il commence son livre par un chapitre entièrement de lui, dans lequel il traite sommairement de l'histoire de l'agriculture chez les anciens et les modernes, et l'ouvrage est terminé par un autre chapitre sur les divers travaux de la campagne qu'exigent les différentes saisons qui partagent l'année, et sur la météorologie du cultivateur.

Le citoyen Vallée a trouvé par-là le moyen de s'associer à la gloire du célebre Fabbroni. Le jeune traducteur français ne pouvait faire son entrée dans le monde savant et littéraire sous des auspices plus heureux.

(1) Un vol. in-8°, fig. Paris, an 11. Prix, 4 fr. 50 cent., et 5 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Meurant, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 24.

LIBRAIRIE.

Mémoires pour servir à l'histoire de notre littérature, depuis François Ier jusqu'à nos jours; par le citoyen Palissot, nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44.

Avis de l'éditeur.

Ces mémoires cités souvent comme autorité, même par les gens de lettres, sont jugés depuis long-tems.

L'auteur a donné de nouveaux soins à cet ouvrage, et ne pouvant douter que le public n'y desirât des augmentations, il a cru lui témoigner son respect et sa reconnaissance par cette nouvelle édition, qu'il nous autorise à annoncer comme le terme de ses travaux littéraires.

Athénée de Versailles.

Ecole pour le génie, les ponts-et-chaussées, la marine, les sciences, les arts et le commerce, rue de l'Union, ci-devant de la Surintendance, n° 7.

Ce pensionnat de famille est dirigé par un ancien maître-ès-arts de l'université de Paris, sous l'inspection du chef de brigade-ingénieur Ch. Désaudray, ancien membre de plusieurs académies et sociétés savantes, fondateur du Lycée des arts de Paris, et ci-devant commandant de l'institut militaire des Invalides, dont les élèves ont été réunis au Prytanée-Français.

On y prend les enfans depuis l'âge de six ans jusqu'à dix-huit. Le prix de la pension, proportionné aux différens âges et aux différens degrés d'instruction, est depuis 6 jusqu'à 800 francs. — Le nombre des élèves est fixé à cinquante.

Le prospectus plus détaillé se trouve au local à Versailles, rue de l'Union, n° 7; ou à Paris, au bureau du Bulletin de littérature, rue Française, n° 14.

LIVRES DIVERS.

Tableau analytique de la loterie nationale de Paris, dite *de France*, et des autres loteries y annexées, contenant 1° l'ordre de sorties de chacun des 90 numéros, depuis l'origine des loteries, en avril 1758 jusqu'au 1er vendemiaire an 11;

2°. Les mêmes détails sur la sortie de chacune desdites finales.

3°. La date de la dernière sortie de chaque numéro.

Le tout terminé par un résumé ou tableau général présentant en une seule feuille l'ensemble du travail ci-dessus indiqué, et facilitant aussi toutes les recherches sur le calcul des probabilités, et sur celui reconnu le plus utile des extraits tant simples que déterminés.

Ouvrage utile à tous les actionnaires des loteries nationales de France) par Fredin, ancien employé. in-8°. — Prix 2 fr., et 2 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Fournier, pere et fils, rue Haute-Feuille, n° 27; et Fredin, rue du fauxbourg du Temple, n°s 8 et 24.

Recherches biographiques sur le professeur d'artillerie Lombard; par C. N. Amanton, jurisconsulte, premier adjoint au maire d'Auxonne, correspondant de l'académie des sciences et belles-lettres de Dijon, in-8°.

Prix, 80 cent., et 1 fr. par la poste, franc de port.

A Auxonne, chez l'auteur; et à Paris, chez Désessarts, libraire, place de l'Odéon.

Théologie payenne, ou Cours de Mythologie, divisé en quatre parties; ouvrage élémentaire et unique dans son genre; par J. B. Grellet, professeur de littérature et de belles-lettres; in-12.

Prix, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 30 cent., franc de port.

A Paris, chez la veuve Perisse, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 84.

AVIS.

L'hôtel de Modene, habituellement fréquenté des Anglais, a été réuni à l'hôtel de Nice, qui lui est contigu, ce qui donne la facilité de procurer de très-grands et de petits appartemens bien meublés. — Cet établissement est situé rue Jacob, n°s 20 et 21, faubourg S. Germain.

Le cit. Giraud, jeune, employé depuis douze ans au corps-législatif, a formé une collection complette de tous les écrits qui ont paru pendant les diverses assemblées législatives qui se sont succédées, soit imprimés par leurs ordres, soit distribués à chacun de leurs membres. Cette collection forme 1600 volumes, tant reliés que brochés.

Les personnes qui désireraient acquérir cette collection, peuvent s'adresser tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, au citoyen Giraud, jeune, au palais du corps-législatif, cour de Voltaire, escalier M., au second, n° 3.

Un négociant turc vient de recevoir de Constantinople de la parfaite essence de rose. Il prévient le public qu'il en a fait dépôt au palais du Tribunat, chez Hébert, galerie du café de Foy. n° 20. Il y a des flacons à 6, 9, 12, 15, 18, 24 et 30 francs.

On y trouve aussi des vrais pastilles du Sérail, à tous prix.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés..... 59 fr. 40 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII. 53 fr. 75 c.
Actions de la banque de France..... 1312 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Anacréon chez Polycrate, et la Dansomanie.

Théâtre-Français. Mithridate, et le Séducteur amoureux.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Raoul de Créqui.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Auj. Relâche.

Théâtre de Louvois. Auj. l'Amour et la Raison; Valsain et Florville et le Mensonge excusable.

Théâtre du Vaudeville. Auj. le Mur mitoyen, Fanchon; la Veilleuse.

Théâtre de Moliere. L'Homme de bien; la fausse Isaure; la Petite Revue.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 136. *Samedi*, 16 *pluviôse an* 11 *de la République* (5 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 7 janvier (17 *nivôse.*)

SA MAJESTÉ a affranchi de toute imposition, pendant un espace de dix années, les habitans du gouvernement de la nouvelle Russie, le cercle de Tiraspol, et les villes de Oczakow, Owidlopol, Dubossar et Tiraspol, qui ont éprouvé beaucoup de dommages, tant par les mauvaises récoltes que par la rigueur des saisons.

SUEDE.

Stockholm, le 6 janvier (16 *nivôse.*)

LA paroisse de Noa-Kopparbarger, dans la province de Dalécarlie, a été témoin, dans la nuit du 25 au 26 novembre, d'un phénomene que nous allons rapporter.

« A deux heures du matin, la lune, dans son plein, se trouva entourée d'un cercle noir, enfermé lui-même dans un autre cercle rouge de sang. Des deux côtés est et ouest de la lune, il s'en échappait quelques rayons, qui se prolongeaient jusqu'au cercle, où deux soleils paraissaient distinctement, l'un à l'orient, l'autre à l'occident; ils avaient les couleurs de l'arc-en-ciel, et lançaient perpendiculairement vers l'horizon des rayons de feu. Au milieu du ciel, était un arc-en-ciel, dont la grande clarté en peignait un plus petit sur le cercle autour de la lune. La courbure de cet arc-en-ciel était dirigée vers le sud, et à ses côtés étaient également deux soleils, l'un à l'est et l'autre à l'ouest, de la même forme et de la même couleur que les deux dont on a parlé, mais plus pâles. Ce phénomene embrassait presque tout l'horizon, et sa durée a été fort longue. »

DANNEMARCK.

Copenhague, le 15 *janvier* (25 *nivôse.*)

SA MAJESTÉ a rendu une ordonnance, en date du 7 de ce mois, d'après laquelle il sera procédé au dénombrement général de tous ses sujets dans les duchés de Schleswig, de Holstein, de la seigneurie de Pinneberg, du comté de Ranzau et de la ville d'Altona. Les autorités civiles, assistées des ecclésiastiques, doivent y concourir de maniere à assurer l'exactitude de cette mesure, et à la rendre simultanée dans tous les lieux où il y sera procédé. Ainsi elle devra être entreprise et exécutée le dimanche 13 février prochain, et on aura soin d'en prévenir tous les chefs de famille.

—L'ordonnance militaire du 31 décembre, pour la formation de l'armée par le seul recrutement dans les Etats de Dannemarck, à l'exclusion de l'étranger, porte en outre qu'il sera accordé à chaque soldat, dans les deux premieres années, une gratification de deux écus, et en outre une haute-paye de cinq écus pendant chacune des six années de son service.

INTÉRIEUR.

Paris, le 15 *pluviôse.*

A la nouvelle de la mort du général Leclerc et du besoin que l'armée avait de secours, le ministre de la guerre a fait demander dans les corps, des hommes de bonne volonté. Près de soixante mille hommes de vieilles troupes se sont inscrits.

LE PREMIER CONSUL a ordonné au ministre de la guerre de témoigner sa satisfaction à ces braves; de leur annoncer que quinze mille hommes venant de partir, de nouveaux secours n'étaient pas, pour le moment, nécessaires, et de leur faire connaître qu'il a vu avec une vive satisfaction cet amour de la gloire et des dangers qui manifeste l'énergie française, et qui est un sûr garant de la prospérité du Grand-Peuple.

HISTOIRE.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE ANCIENNE, d'après Rollin, contenant l'histoire des Egyptiens, des Carthaginois, des Assyriens, des Medes et Perses, des Perses, des Grecs, etc. etc., jusqu'à la bataille d'Actium; par *Jacques-Corentin Royou* (1).

De tous les ministeres exercés par l'homme-de-lettres, le plus auguste, mais le plus redoutable, c'est celui de l'historien. Les hommes sont les juges naturels des hommes; mais si, parmi ces arbitres, il n'en est pas d'infaillibles, que dirons-nous de ces magistrats suprêmes qui établissent leur tribunal au-dessus des siécles, et pesent, dans leur balance ambitieuse, les rois, les gouvernemens, les nations? Si, pour rendre la justice aux citoyens, il faut qu'à la pureté de l'intention, s'unissent la connaissance des lois répressives des délits, et la justesse de l'esprit qui regle leur application textuelle; quelle ame droite, inébranlable, impassible n'exigera-t-on pas, d'abord, dans celui qui se dispose à prononcer dans la cause générale des peuples; à leur distribuer ou l'éloge ou le blâme, à les honorer ou à les flétrir! Quant à ses lumieres, ce n'est plus la simple pratique de quelques lois positives qu'il lui faudra posséder: on lui demandera des connaissances universelles; il faudra que sa tête renferme le code de tous les droits, depuis celui du plus fort jusqu'à celui du plus faible. Avant de voir passer et repasser sous ses yeux les générations, s'est-il sérieusement interrogé? Sent-il en soi la volonté ferme d'être juste? c'est peu: (car ici la volonté toute seule est insuffisante) s'est-il assuré, d'avance, des moyens de l'être? d'avance, s'est-il ouvert les voies de la justice par un travail obstiné? la voix sévere de la raison a-t-elle étouffé, chez lui, le tumulte des sens, refroidi ses affections, ou trop favorables ou trop contraires; calmé, chez lui, les mouvemens inconsidérés ou tumultueux? le jugement a-t-il mis en ordre, enfin, dans sa mémoire, les innombrables matériaux qui sont les pieces du grand procès soumis à sa décision?

J'avoue que je n'ai jamais envisagé, sans épouvante, la mission de l'historien. D'après les qualités qu'elle exige, il semble qu'elle ne peut pas être remplie par des hommes ordinaires, et que pour l'être dans toute l'étendue de l'expression, elle ne le sera jamais; car cette tâche est au-dessus du pouvoir humain. J'avoue que je n'ai pas encore vu cette tâche remplie comme je conçois qu'elle devrait l'être.

Je voudrais que l'histoire générale des peuples du Monde fût saisie d'un seul coup-d'œil, comme est conçue, d'un seul jet, celle de quelques-unes de ces familles en faveur desquelles on nous intéresse dans d'ingénieuses fictions. Alors, tout, obéissant à la même impulsion, marcherait d'accord. La main de l'écrivain se promenant sur tous les rouages de cette immense machine, les ferait mouvoir, sinon tous ensemble, du moins en leur tems: son œil et celui du lecteur n'en perdrait aucun de vue, même durant son inaction qui souvent n'est qu'une activité concentrée ou déguisée, n'est qu'une force d'inertie. Loin de cela, et l'esprit d'unité n'ayant pas présidé à la composition de l'histoire, parce que l'historien trop faible s'est laissé subjuguer par la force de son sujet, ou que errant sans guide, il s'est égaré et perdu dans son immensité, le lecteur, obligé de le suivre, se voit poussé, comme lui, en sens contraire; et, comme lui, courant d'un peuple chez l'autre, balotté tantôt au nord, tantôt au midi, jouet de l'incertitude et du désordre qu'il partage.

La masse des événemens pourra bien, à la fin du livre, se retrouver toute entiere, du moins je le suppose; mais ils s'y retrouveront tronqués et divisés, ou comme les anneaux d'une chaine qui ne sont pas attachés, ou qui le sont mal, ou qu'on a placés dans un rang qui n'est pas celui qui leur est naturellement assigné. On nous a représenté la succession du genre humain, sous l'emblême d'un grand arbre qui étend, de proche en proche, ses nombreux rameaux; pourquoi ne retrouvai-je pas l'arbre généalogique des actions et des connaissances humaines retracé, avec ses plus petites ramifications, dans les tableaux des historiens?

Un seul homme a senti et essayé cette maniere d'écrire l'histoire, c'est Bossuet; voilà bien le génie tel que je me le suis figuré, qui sait se rendre maître de la matiere qu'il traite, qui la divise, la distribue, la classe à sa volonté. Les fils de la trame qu'il va former sont tous dans sa main et à ses ordres; aucun ne sera rebelle, tous prennent la place qu'il leur réserve; mais il faut le dire, cette trame, d'un tissu admirable, est trop serrée. Ce travail a trop de délicatesse, c'est un de ces ouvrages qu'on voudrait voir exécuter en grand, c'est la miniature d'un vaste tableau. Tel qu'il est, d'ailleurs, il est encore incomplet, il n'offre rien d'*univ ersel* que son titre; l'historien ne semble y considérer qu'un seul peuple. Le livre de Bossuet sera, si l'on veut, le modele, en or, d'un bien plus vaste édifice; mais ce dernier, quand sera-t-il élevé? J'ai commencé de le dire: quant au génie capable d'embrasser dans le plan le plus vaste, toutes les époques caractéristiques des changemens de l'esprit humain, et assez fécond pour suppléer à ses lacunes, se joindra la capacité de la mémoire qui s'empare de tous les faits, l'esprit d'analyse qui les discute, le jugement qui les apprécie, l'esprit d'ordre qui les classe; et que, de toutes ces opérations faites spontanément, aucune ne l'aura été au détriment de l'autre, qu'on n'aura point sacrifié le tout à quelques parties, ou quelques parties au tout; quand il y aura une judicieuse proportion entre les masses et les détails, qu'on n'aura point excellé dans la science des uns, ce qui ferait remarquer, ou qu'on a moins connu, ou qu'on a ignoré entierement celle des autres; que celles-ci, comme ceux-là, auront conservé leur juste équilibre.

Dans tous les arts, l'imagination peut sans doute se composer un *beau idéal*: tel est celui que je me suis formé dans l'art d'écrire l'histoire. Chez les anciens, chez les modernes, je n'ai trouvé nulle part ce que je cherchais; et peut-être n'est-il, comme je l'ai remarqué, au pouvoir d'aucun mortel de réaliser ce rêve de mon imagination. Le cercle de l'intelligence humaine est borné, et celui des connaissances que demande cette œuvre prodigieuse, est sans limites. Un homme peut exceller dans un art qui n'exige que le concours de quelques sciences; mais il n'atteindra qu'à une perfection relative dans celui qui semble appeler à sa culture l'effort de tout l'esprit humain réuni; car ici l'homme que j'imagine, doit rassembler en lui seul toutes les lumieres que je trouve partagées entre plusieurs. Il faudra qu'il parle de la guerre, de ses opérations, de ses ruses, comme Thucydide, Arrien, Polybe, Végece, César, etc. Il faudra qu'il soit aussi profondément versé dans les secrets de la politique et dans ceux de l'homme d'état que Xénophon; qu'il possede la science des époques, comme Paterculе; celle des antiquités, comme Denys d'Halycarnasse; et la premiere de toutes les sciences, celle du cœur humain, comme Salluste et Tacite. Si l'on peut, de tous ces hommes célebres, n'en faire un seul, ce sera celui que je desire: ce sera mon historien.

Mais, après avoir élevé notre imagination jusqu'aux hauteurs d'un *mieux* imaginaire qui n'est peut-être point à la portée de l'homme, modérons son vol, et descendons avec elle vers le *mieux possible*. En aucun cas, il ne peut être inutile de constater notre faiblesse. Le juste sentiment que nous en aurons, nous préservera de l'orgueil qui ne peut que nous égarer, et qui, en nous poussant plus loin que ne vont nos forces, nous empêche de fournir toute la carriere que ces forces mieux réglées eussent parcourue. Que ce qui a été soit donc, en ce moment, notre regle pour apprécier ce qui est: rendons l'homme à ses facultés, et proportionnons ses œuvres à ses moyens.

La perfection, envisagée sous ce point-de-vue, ne sera plus, comme je l'ai dit, que relative: mais, toute insuffisante, toute *humaine*, en un mot, qu'elle s'offre ici, elle a encore ses degrés auxquels il sera plus ou moins glorieux d'atteindre, selon qu'on s'éloignera, en moins ou en plus, du premier. Les places les plus élevées sont remplies par quelques-uns de ces grands génies que j'ai cités; les en exclure est presque impossible: ce qui ne l'est pas, c'est de s'approcher d'eux; et c'est ce qu'ont tenté avec succès quelques modernes. Rollin, puisqu'il est ici question de lui, a eu le bonheur d'attirer sur son front quelques rayons échappés de la gloire des anciens; et l'auteur du *Précis* que nous annonçons, en s'associant aux travaux de Rollin, partagera sa renommée et la reconnaissance qu'on lui doit pour avoir puisé, dans les sources de l'antiquité, les richesses qui y abondent. Dispersées dans ces sources nombreuses, ces richesses, avant Rollin, y étaient comme perdues pour les hommes du monde qui n'avaient pas ce qu'il faut de patience pour les chercher, de sagacité pour les reconnaître, de goût pour les retirer du fatras qui les couvraient, et de talent pour les lier entre elles, et faire un corps entier de tant de parties distinctes. Rollin a donc assez heureusement tenté cette grande opération; mais il a accueilli les erreurs et les fables des historiens les plus mensongers. Il n'a pas assez dégagé d'un vil alliage les trésors de l'antiquité. Par exemple, en copiant Hérodote, qui ne devait l'être qu'avec circonspection, il n'a pas assez distingué deux hommes dans cet historien; Hérodote parlant d'après ce qu'il avait vu, ou Hérodote écrivant d'après des mémoires ou des traditions orales; Hérodote observant les faits de son tems, ou Hérodote recueillant ceux des tems antérieurs, les uns vérifiés, les autres n'ayant pu l'être. Rollin a trop confondu dans Xénophon l'*historien* et le *conteur*, et donné trop d'importance aux incidens inventés par l'un, sur la foi des faits authentiques rapportés par l'autre; il n'a pas assez fait de différence entre

(1) Quatre vol, in-8° de plus de 500 pages, imprimés sur beau papier, en caractere philosophic. Prix 21 fr. brochés, et 27 fr. 50 c. franc de port. — A Paris, chez l'auteur, rue Saint-André-des-Arts, n° 37; chez Belin, rue Saint-Jacques; et chez Maréschal, rue Boidet, n° 10, montagne Sainte-Geneviève. — An 11 (1803).

les vrais historiens, tels que Thucydide, Xénophon quand il veut l'être, Arrien, etc., et les historiens conteurs, tels qu'Hérodote, Quinte-Curce, Josephe, etc.: il a trop mis, par conséquent, sur la même ligne, la fable et la vérité. Ainsi, c'est avec la même bon-hommie de crédulité qu'il parle de l'éducation du jeune Cyrus chez son ayeul Astyage, des quinze mille villes impossibles de l'Egypte, de la Thèbes aux cent portes, de son million, non moins impossible, d'hommes armés, des coups de verge donnés à la mer par Xercès, etc. ou qu'il raconte le dévouement des trois cents héros des Thermopyles, la retraite des *Dix mille* et les événemens les mieux constatés. Il consacre dans son livre, avec une imperturbable bonne foi, toutes les especes d'erreurs, tant d'histoire que de géographie, et de chronologie qu'il a trouvées dans ceux de Quinte-Curce et des autres écrivains.

Le citoyen Royou, qu'on nomme, je ne sais trop pourquoi, son *abbréviateur*, puisqu'il est, en même tems, celui d'Hérodote, de Thucydide, de Xénophon, de Tite-Live, de Diodore, de Plutarque, etc. d'après lesquels il a composé son *Précis*, le citoyen Royou a évité ces excès. S'il rapporte quelques-uns de ces contes puisés dans des sources très-suspectes, il a bien soin d'opposer le doute, partage des bons esprits, ou des témoignages contraires, propres à affaiblir l'espece d'importance que la mauvaise foi ou la foi crédule a voulu, dans tous les tems, donner à des fables. C'est ainsi, qu'après avoir relaté celle du grand-prêtre Jaddus aux pieds duquel on veut qu'Alexandre ait été se prosterner sous les remparts de Jérusalem; le citoyen Royou ajoute: « L'historien Josephe » étant *le seul* qui parle de ce voyage de Jéru» salem, plusieurs *le révoquent en doute.* » C'est ainsi qu'il donne encore, mais pour ce qu'elle est, pour un conte, la tradition de ces *rats* qui désolent le camp des Assyriens commandés par Sennacherib.

Il est deux écueils entre lesquels l'historien doit constamment marcher, et contre l'un desquels, souvent, il court risque de se briser: je veux parler de la crédulité qui ne doute de rien, et du scepticisme qui doute de tout; de l'une, qui admet les mensonges les plus palpables et les plus grossiers; de l'autre, qui discute la vérité la plus évidente, et qui la rejette pour peu qu'elle ne ressemble pas à la vraisemblance. Si Rollin a donné dans le premier de ces excès, Voltaire est coupable du second. Quelle est l'histoire, même moderne, qui n'offre, sous toutes ces faces, que des faits avoués et constatés, que des événemens vraisemblables? En retranchant des fastes historiques tout le côté des fables, Voltaire n'a peut-être pas assez songé qu'il portait atteinte au caractère du siècle, ou du peuple ou du regne dont il traçait la peinture. Un événement, de soi-même fort indifférent, peut être tout le contraire par rapport à la nation, au gouvernement, au siècle où l'on suppose qu'il s'est passé: il peut, réuni à d'autres de même nature, être un signe auquel on reconnaisse l'esprit du tems et ses préjugés; rappeler telles mœurs, soit nationales, soit universelles, ou le caractere général de l'esprit humain sous tel ou tel regne. Ces événemens, tout fabuleux qu'ils paraissent, sont les vraies *couleurs locales* du grand tableau de l'histoire. Les supprimer, c'est ôter aux générations leur marque distinctive, et rendre, sous des traits uniformes, les variétés de l'espece humaine; c'est jetter dans le même moule les hommes si différens de tous les âges; mais aussi les admettre sans les discuter et sans les apprécier, c'est faire de l'histoire une féerie; c'est étouffer la vérité sous les fictions, et détruire la foi qu'on doit à l'une, en la commandant pour les autres.

Le citoyen Royou l'a bien senti, et il en donne la preuve dans ce peu de lignes pleines de sagesse:

» Hérodote (dit-il) ne raconte de ce fils de » Sésostris (de Phéron) qu'une action qui prou» verait qu'il n'avait ni la sagesse, ni la piété de » son pere. Dans un débordement du Nil qui fut » excessif, indigné du dégât qui en devait résulter, » il lança un javelot contre le fleuve, comme pour » le châtier. Nous verrons un roi de Perse accusé » d'une démence du même genre. Ces traits, *peut*» *être supposés, doivent néanmoins avoir été pris* » *dans le caractere de ceux auxquels on les attribue.* »

L'auteur du *Précis de l'histoire ancienne* a donc tenu un sage milieu entre Rollin et Voltaire. Il ne croit pas tout, comme le premier; il ne nie pas tout, comme le second. Il a souvent, et heureusement, rapproché la lumiere du doute pour l'éclaircir; le doute de la crédulité, pour la rendre plus attentive et la faire arriver à la conviction par l'examen. Aussi se trouve-t-il quelquefois en opposition avec Rollin dont il releve plusieurs erreurs, dont il infirme quelques jugemens.

Quand il y a doute parmi les historiens, et qu'il faut décider entr'eux, le citoyen Royou embrasse presque toujours le parti le moins extrême, par conséquent le plus conforme à la raison et à la vérité. Les bons esprits qui liront, par exemple, *la mort de Cyrus* dans Hérodote et dans Xénophon, préféreront la relation toute naturelle de ce dernier qui le fait mourir dans son lit, au récit romanesque d'Hérodote qui, après avoir fait de ce prince un usurpateur et un assassin, l'envoie périr dans un combat contre Thomyris, reine des Scythes, qui, dit-il, prit sa tête et la plongea dans un vase rempli de sang, en s'écriant: « Abreuves-toi de sang, puisque tu en as tou» jours eu soif. » Et l'on approuvera le citoyen Royou, lorsqu'il dit à ce sujet: « Nous n'avons » rien vu d'aussi peu vraisemblable dans la ver» sion de Xénophon, et c'est une des raisons qui » nous l'ont fait préférer. »

Non-seulement, l'auteur du nouveau *Précis* a su se garantir des fautes justement reprochées aux anciens; mais il n'a pas manqué de s'enrichir des découvertes des modernes. Il a rectifié des erreurs de géographie et de chronologie dont on aurait mauvaise grace de faire un crime à Rollin; ces deux sciences, non plus que celle de la discussion des témoignages historiques, n'ayant point fait, du tems de ce célebre professeur, les progrès qu'on leur a vu faire depuis lui. Le citoyen Royou a puisé dans Savari, dans Volney et dans les derniers Mémoires publiés sur l'Egypte, des renseignemens précieux et des faits positifs qui ne pouvaient être encore à la connaissance de Rollin. On trouvera sans doute beaucoup de lacunes dans le premier chapitre intitulé *des Egyptiens*. La partie historique y est sacrifiée à la peinture des mœurs, du caractere et des lois de ces peuples: peinture, sous ce point de vue, plus instructive que celle qui nous retracerait la vie privée de tel ou tel roi d'Egypte qui peut-être n'a point existé; mais qui, eût-il régné, n'offrirait à l'observateur qu'une étude particuliere, qu'une exception indifférente aux progrès de la raison humaine. Si nous voulons ne pas oublier que ces tems, si loin de nous, sont enveloppés de ténebres, et que plusieurs de ces regnes si illustres, tels que celui de Sésostris, etc., n'ont dû tout leur éclat qu'à l'imagination des poëtes et de quelques écrivains amis du merveilleux; bien loin d'accuser le silence du citoyen Royou et ces restrictions économiques qu'il met dans cette partie de l'histoire, nous n'y verrons que son respect pour la vérité et pour sa propre raison qu'il craint de compromettre, ainsi que pour son lecteur qu'il serait fâché d'égarer.

La partie de la narration, dans cette nouvelle histoire, est traitée avec soin: elle se recommande par le premier des mérites, celui de la clarté. Je dois avouer pourtant qu'elle offre quelquefois de la sécheresse. Le style de l'auteur a de l'élégance; mais de cette élégance qu'on retrouve dans beaucoup de livres, et qui brille trop d'un éclat d'emprunt. Il est généralement pur et correct; mais il n'offre ni une couleur, ni un caractere particuliers. C'est le style d'un homme nourri de la lecture des bons écrivains, et qui marche sur leurs traces, mais avec timidité et sans allure qui lui appartienne. Je préférerais donc moins de rondeur dans les formes et plus de précision, moins d'élégance et plus d'originalité: la muse de l'histoire exige des graces un peu séveres.

LAYA.

LITTÉRATURE. — MORALE.

Cours de morale à l'usage des jeunes demoiselles, par Amalric (1).

L'OUVRAGE du citoyen Amalric ne doit pas être confondu avec ces traités vagues et sophistiques, composés par certains moralistes qui, en exposant de beaux principes, se mettent peu en peine de la possibilité de leur application, qui s'attachent moins à dire des choses bonnes et simples qu'à exercer l'esprit par des subtilités et l'oreille par des phrases sonores.

Le cit. Amalric avait à parler à de jeunes personnes de 12, 15 à 16 ans, et il aurait eu bien des fleurs à semer sur son style, s'il avait voulu l'assortir aux graces naissantes d'un pareil auditoire; mais il a dédaigné les ornemens éphémeres.

Il présente la vertu et la vérité sans fard comme sans austérité. Ses discours ne sont pas fictifs; ce sont de véritables entretiens avec les jeunes élèves à l'instruction desquelles ils sont destinés; ils n'ont pas été faits pour être imprimés, mais pour être lus par l'auteur lui-même, devant celles à qui il les adresse. C'est un cours de morale non théorique mais expérimental, pour l'adolescence des filles; il les prend depuis les dernieres années de l'enfance jusqu'à l'époque où, introduites dans le monde, les idées de mariage et d'établissement viennent préoccuper leur jeune et vive imagination.

L'auteur passe en revue dans 14 discours les devoirs appropriés à chaque âge; il les explique avec douceur et clarté, fait sentir le charme attaché à leur accomplissement, et conduit ses élèves à la persuasion de cette vérité, qu'il n'y a de bonheur que dans la vertu.

La vertu n'exclut pas les plaisirs, elle ne fait qu'en fixer le choix et la mesure; elle en éloigne le remords et la satiété; les plaisirs avoués par la vertu ne s'altèrent jamais, et l'ame est constamment disposée à en savourer le charme, au lieu que le dégoût est toujours à côté des jouissances irrégulieres.

Le livre du citoyen Amalric n'est pas susceptible d'analyse, il faut lire chaque discours; et les personnes qui se vouent à l'éducation des jeunes demoiselles reconnaîtront que sa morale et son langage sont le fruit d'une expérience faite pour aider la leur.

Quelques critiques pourraient desirer une distribution plus méthodique dans le plan de ses discours, des transitions mieux ménagées, une liaison mieux soutenue, un style plus colorié: mais ces qualités nécessaires, dans un traité d'apparat, seraient déplacées dans des conférences familieres. Le citoyen Amalric a le ton d'un pere qui parle à ses enfans. Tout ce qu'il dit respire une morale pure et persuasive; et son livre est excellent, s'il fait aimer et suivre les principes qu'il expose.

Il le termine par une petite histoire dont l'héroïne est Emilie. Il paraît que cette héroïne n'est pas imaginaire: orpheline dès l'enfance, elle a montré dans le cours de son éducation et dans le monde les qualités que l'auteur a voulu inspirer à ses éleves: piété, bienfaisance, docilité, amour du travail, reconnaissance pour ses parens et ses institutrices, simplicité dans ses goûts, modestie dans ses vêtemens, propreté, ordre, décence; Emilie, éprouvée par l'adversité, en a trouvé le dédommagement dans son union avec l'homme honnête que sa raison a su discerner; et elle est l'exemple des épouses et des meres, après avoir été dans son enfance l'exemple de ses jeunes compagnes.

L'auteur ne pouvait donc mieux finir son ouvrage, qu'en offrant son Emilie pour modele aux éleves à qui il est consacré. L.

(1) Deux volumes in-12; à Paris, chez Bérnard, libraire, quai des Augustins, no. 31. Prix, 5 francs pour Paris, et 6 francs 50 centimes franc de port. An 11 (1803).

ANTIQUITÉS. — BEAUX-ARTS.

Note critique sur les sculpteurs grecs qui ont porté le nom de CLÉOMÈNES.

Les notices inexactes ou fausses qu'on a débitées avec assez d'assurance au sujet de l'artiste athénien *Cléomènes*, dans un ouvrage récent, recommandable d'ailleurs sous d'autres rapports (1), et les étranges conséquences qu'on a prétendu tirer de ces assertions presque gratuites, m'ont engagé à suivre, avec toute la critique que j'y ai pu mettre, des recherches antiquaires concernant le siècle et les ouvrages des différens sculpteurs qui ont porté ce nom. L'examen que je viens d'annoncer fait le sujet de cette Note critique.

Pline, entre tous les auteurs anciens, est le seul qui fasse mention d'un *Cléomènes*, sculpteur, et cela dans un seul endroit que je transcris: « *Pollio* » *Asinius, ut fuit acris vehementiæ, sic quoque* » *spectari monumenta sua voluit. In iis sunt....* » THESPIADES CLEOMENIS (2). « Asinius Pollion » était, comme on sait, très-volontaire et très» véhément: ce caractere ardent le domina sur» tout dans la construction de ses édifices, en» sorte qu'il parvint par les chefs-d'œuvre dont il » les enrichit, à les rendre dignes de la curiosité » et de l'admiration publiques. On y distingue.... » les THESPIADES de Cléomènes (3) ».

Nous apprenons par ce passage de Pline, qu'il y avait eu un sculpteur grec appelé *Cléomènes* (4); mais sa patrie demeure incertaine, ainsi que l'époque où il avait fleuri. L'encyclopédiste latin ne répete pas son nom dans le tableau chronologique des différentes périodes des beaux arts en Grece, tableau que pour les sculpteurs en marbre, il ne continue pas après l'âge d'*Alexandre* le Grand (5). Cependant il résulte nécessairement de ce que nous venons de lire: 1° que *Cléomènes* n'a pas été postérieur à *Pollion*, c'est-à-dire à l'ère vulgaire; 2° Qu'il était l'auteur de plusieurs statues en marbre représentant des femmes, et généralement connues sous le nom de *Thespiades*; 3° Que ses ouvrages avaient acquis de la réputation.

Voilà tout ce qu'il y a de certain au sujet de ce sculpteur, d'après l'unique témoignage qui nous en reste dans les écrits des anciens. Voyons maintenant si les monumens antiques ne sauraient pas nous en fournir quelqu'autre notice, ou quelques renseignemens plus déterminés.

Sept inscriptions, ou publiées, ou seulement mentionnées dans des livres d'antiquités, nous

(1) *Cours historique et élémentaire de peinture*, ou *Gallerie complette du Muséum central de France*. Premiere livraison, no. 6.

(2) *Hist. nat.* Lib, XXXVI, § IV, 10.

(3) Traduction de *Poinsinet de Sivry*.

(4) Dans l'ouvrage de *Fr. Junius*, *de Pictura veterum*, on trouve un *Cléomènes*, architecte, qui avait bâti la ville d'*Alexandrie*. Cette notice, tirée de *Justin*, lib. XII, c. 4, n'est pas juste. Les critiques se sont apperçus qu'il y avait une faute dans le texte de cet ancien compilateur: d'ailleurs on sait que l'architecte qui a bâti Alexandrie, s'appelait *Dinocrates*.

(5) Voyez la dissertation de *M. Heine*, *sur les époques de l'art*, *après Pline*, insérée dans le *Recueil* de Jansen, Tom. III.

parlent de sculpteurs en marbre qui ont porté le nom de *Cléomènes*.

La plus célèbre, comme la plus disputée, est celle qui se lit sur la plinthe de la *Vénus de Médicis*. Elle est maintenant comme je la présente.

ΚΛΕΟΜΕΝΗΣ ΑΠΟΛΛΟΔΩΡΟΥ *Cléomènes, fils d'Apollodore,*
ΑΘΗΝΑΙΟΣ ΕΠΟΙΕΣΕΝ *Athénien, l'a fait* (6).

La seconde est gravée sur l'écaille de la tortue, formant un des attributs d'une statue du Musée central, connue long-tems sous le nom de *Germanicus*. Je pense qu'elle représente un orateur ou un savant romain, sous les symboles de *Mercure*. L'authenticité de cette inscription est indubitable aux yeux de tous ceux qui se connaissent en paléographie lapidaire; elle est comme ci-après:

ΚΛΕΟΜΕΝΗΣ	*Cléomènes*,
ΚΛΕΟΜΕΝΟΥΣ	*fils de Cléomènes*,
ΑΘΗΝΑΙΟΣΕ	*Athénien*,
ΠΟΙΗΣΕΝ	*l'a fait* (7).

M. *Lanzi*, antiquaire de la galerie de Florence, savant d'une érudition rare et d'une critique très-éclairée, avait déterré depuis vingt ans, dans un dépôt appartenant à cette galerie, un autel rond en marbre, orné tout autour de bas-reliefs (8). Ces sculptures, un peu usées à la vérité, sont dans un très-bon style: elles représentent la fable d'*Alceste*. En les nettoyant, on y découvrit des inscriptions grecques. Il y en a qui marquent les noms des sujets représentés, telles que les suivantes: ΑΔΜΗΤΟΣ, ΑΛΚΗΣΤΙ, ΘΑΝΑΤΟΣ: *Admetus*, *Alceste*, *la Mort*; il y en a une aussi qui nous a transmis le nom du sculpteur.

ΚΛΕΟΜΕΝΗΣ ΕΠΟΙΕΙ *Cléomènes le faisait.*

Enfin, dans la collection d'antiques qu'on voit en Angleterre à *Whilston-house*, appartenant aux comtes de *Pembrocke*, et publiée par l'anglais *Kennedy*, se trouvent quatre statues attribuées à *Cléomènes*, sans doute sur l'autorité des inscriptions qui y sont tracées: elles représentent la muse *Euterpe*, une *Amazone* combattant et tombée de cheval, un jeune *Faune* avec une Panthère, et un *Cupidon* tendant son arc. Les deux dernières sont gravées dans l'ouvrage de *Kennedy*; et comme elles y paraissent dans des attitudes souvent répétées dans les mêmes sujets, nous sommes en droit de conjecturer que ces ouvrages de *Cléomènes*, si véritablement ils en sont, étaient estimés dans l'antiquité.

Voilà tous les documens qui nous restent encore pour y asseoir notre jugement sur la patrie, sur l'époque et sur les ouvrages des sculpteurs grecs, portant le nom de *Cléomènes*. Avant que d'en faire usage, il faut en examiner quelques-uns avec un peu plus d'exactitude.

L'inscription de la *Vénus* de *Médicis* est regardée comme une imposture par plusieurs écrivains d'antiquités; elle est citée comme authentique par d'autres, qui même en ont pris la défense (9).

L'imposture, qu'on soupçonne, peut avoir eu lieu de deux façons différentes. 1°. Si cette inscription, quoiqu'antique, n'appartenait pas à la statue où elle a été appliquée; 2°. si elle est tout-à-fait tracée par une main moderne.

Pour la première question, à la vérité le témoignage de *Gori* n'a jamais été démenti (10). Cet antiquaire assure que la partie saillante de la plinthe, où les lettres sont gravées, est une pièce de rapport, quoique très-artistement ajoutée au marbre où pose la *Vénus*. Mais il y a bien, à cet égard, une autre recherche à faire; c'est de savoir si cette pièce n'aurait pas été détachée de la plinthe par un un effet de l'antiquité ou de quelqu'accident; de manière qu'en l'y rejoignant, on n'ait fait autre chose que la replacer où elle était. Cette recherche devrait avoir lieu sur le marbre original, dont il faudrait examiner attentivement la qualité et les veines qui se montrent à l'endroit de la jonction; faute d'un pareil examen, on ne peut porter aucun jugement assez décisif sur cette question incidente, si importante pour résoudre la principale. Cependant *Richardson*, artiste voyageur, aussi éclairé que véridique, nous a conservé quelque souvenir de l'accident qui avait mis ce chef-d'œuvre en pièces, détails qu'il tenait du conservateur même de la galerie, contemporain de cet événement. (11) Les vestiges de dorure qui ont paru long-tems dans les caractères de l'inscription, ainsi que sur les cheveux de la figure elle-même, ont aussi quelque force pour nous persuader que l'inscription et la sculpture ont été anciennement dans le même bloc.

Quant à l'inscription elle-même, j'avoue que je n'ai pu jamais la regarder comme entièrement fausse. *Falconet* a fait, pour en soutenir l'antiquité, des observations dont quelques-unes sont très-sensées. (12) En effet, si l'on voulait augmenter, au moyen de cette inscription apocryphe, la considération ou le prix de la statue, pourquoi chercher un *Cléomènes* à peine connu dans l'histoire des arts, et dont aucune statue représentant *Vénus* n'était devenue célèbre? D'ailleurs, comment le faussaire aurait-il pu s'aviser de donner à *Cléomènes*, fils d'*Apollodore*, la même patrie que donne à *Cléomènes*, fils de *Cléomènes*, l'inscription du Musée central? Tous les érudits connaissent assez cet usage qu'avaient les Grecs de répéter les mêmes prénoms dans les mêmes familles, et ils n'ignorent pas non plus que l'art de la sculpture passait ordinairement chez ces peuples de père en fils.

L'inscription de *Cléomènes Athénien*, qui était sur la statue du Musée central, à l'époque où la *Vénus* a été transportée de Rome à Florence, ne paraît pas avoir été observée: assurément elle n'était pas encore publiée. Et si l'on suppose qu'on en pouvait avoir eu connaissance; comment expliquera-t-on pourquoi on aurait changé le nom de *Cléomènes*, père de *Cléomènes*, qui a sculpté l'orateur romain en celui d'*Apollodore*, que l'inscription de la *Vénus* donne pour père à *Cléomènes*?

Les caractères de l'inscription de Florence, suivant ce qui me paraît le plus probable, avaient, au moins en quelques parties, beaucoup souffert par le tems; soit qu'on les ait toujours lus dans la plinthe de la statue, soit que cette inscription déterrée autrefois dans la même fouille qui a rendu la *Vénus* au jour, ait été jugée lui appartenir. Mais ces caractères qui étaient inégalement dégradés, puisque ceux qui tracent la patrie du sculpteur me paraissent intacts, ces caractères, dis-je, presque évanouis dans quelques mots, ont été refouillés par des mains modernes et inexpertes, dans l'une ou l'autre des différentes réparations que l'on a faites à cette incomparable statue.

Cet usage extrêmement répréhensible, a ravagé plusieurs fois les inscriptions, particulièrement celles attachées aux sculptures, dans un tems où l'on traitait de même les parties usées des anciennes statues. Les inscriptions qu'on lit sur les bas-reliefs de la fable d'Alceste, avaient souffert le même sort, de l'aveu de M. Lanzi (13). De là, dans l'inscription de la Vénus, l'orthographe monstrueuse du mot ΕΠΟΙΕΣΕΝ pour ΕΠΟΙΗΣΕΝ ou même ΕΠΟΙΗΣΕΝ qu'on y aurait dû lire, et que je suis persuadé qu'en effet on y avait lu.

Cette conjecture n'est pas tout à fait arbitraire; non-seulement elle est appuyée de l'exemple d'un abus semblable qui avait eu lieu dans la même Gallerie, et que je viens de citer; elle est aussi fondée sur les manières fautives, et toutes différentes entre elles, par lesquelles ce dernier mot, qui fait seul le grand reproche de l'inscription, a été rendu dans les dessins, dans les copies, et dans les plâtres de la *Vénus*.

La copie en bronze qui est au Musée central, moulée par *Kellers*, sur l'original, et fondue sur le commencement du dix-septième siècle, avant que la statue fût transportée de Rome à Florence, a

ΚΛΕΟΜΕΝΗΣ ..... ΕΠΟΙΕΙ

Le dessinateur employé par *de Rossi* avait aussi lu ΕΠΟΙΕΙ et même ΕΠΟΙΕΣΕΝ au lieu de ΚΛΕΟΜΕΝΗΣ. Le chevalier *Maffei* a relevé que le véritable nom de l'artiste était *Cléomènes*; mais il se tait sur le mot ΕΠΟΙΕ. Dans le beau plâtre de la *Vénus* exposé au Louvre, dans la salle dite des *Antiques*, on y lit à la place ΕΠΟΙΕΣΕΙ. Toutes ces variantes me paraissent prouver que les caractères de l'inscription étaient usés, particulièrement dans le dernier mot, avant que le ciseau moderne, en les renouvelant, n'en eût calomnié l'authenticité par le barbarisme de l'altération.

Au reste, *Gori* et *Lanzi*, et généralement tous les antiquaires attachés à la Gallerie de Florence, ont toujours affecté de regarder cette inscription comme apocryphe. Il leur paraissait peut-être qu'en l'adjugeant à *Cléomènes*, ils seraient déchus du droit de préconiser cette *Vénus* comme une des plus fameuses de l'antiquité. Si l'inscription, au lieu d'en indiquer pour auteur *Cléomènes*; l'avait donnée à *Praxitèle* à *Alcamènes*, ou à *Scopas*, il est à croire qu'ils auraient employé leur érudition et leur critique pour en mettre l'authenticité à l'abri de tout soupçon.

Si cette inscription ne peut pas nous donner avec une entière certitude, une idée de l'habileté de *Cléomènes*, elle assure du moins l'existence d'un sculpteur athénien de ce nom qui, étant fils d'un *Apollodore*, était, par cela même, différent de *Cléomènes*, sculpteur athénien lui aussi, à qui nous devons la belle statue désignée long-tems à Rome et à Versailles, sous le nom de *Germanicus*, et qui nous retrace un sujet romain, sous la ressemblance de *Mercure*.

Il y a eu des antiquaires qui ont tâché de tirer du nom d'*Apollodore*, père de *Cléomènes*, quelques renseignemens sur l'époque où le fils avait fleuri. Pline a fait mention d'un *Apollodore*, sculpteur d'argille (*Fictor*), contemporain de *Silanion*, et par conséquent d'*Alexandre* (14). *Cléomènes* son fils, avait donc pu vivre avec les élèves de *Lysippe*, et de *Praxitèles*. C'est ce que pensait M. *Lanzi* (15); sans pourtant en alléguer le motif, que je crois avoir deviné: cette conjecture assez ingénieuse est beaucoup affaiblie par la considération de l'emploi trop vulgaire et trop répété que les Grecs ont fait de tout tems du nom d'*Apollodore*. Elle l'est aussi par la mention que *Pline* lui-même a faite d'un autre *Apollodore*, auteur de plusieurs statues en bronze représentant des philosophes, artiste dont il n'assigne pas l'époque (16); il est vrai que suivant la supposition de quelque philologue, ces deux *Apollodores*, ne sont qu'une même personne (17); mais cette opinion a très-peu de probabilité, attendu qu'il ne paraît pas vraisemblable, que *Pline* ait appelé simplement du nom de *Fictor*, celui qui, suivant sa nomenclature, devait être nommé *Staturarius* (18). Ajoutez à cela, que le naturaliste ne nous apprend la patrie ni de l'un ni de l'autre. D'autres écrivains moins instruits, enchantés de trouver dans l'histoire des beaux-arts, un *Apollodore* athénien, peintre et devancier de *Zeuxis*, se sont arrêtés à celui ci; et ils n'ont pas balancé à fixer en conséquence l'époque de *Cléomènes* à la 390e. année avant l'ère vulgaire (19). Ils l'ont fait dès-lors antérieur à *Praxitèles* et à *Lysippe*, quoiqu'aucune preuve paléographique tirée de l'inscription elle-même, ne vînt à l'appui d'une antiquité si reculée. Cependant on a donné comme certaine cette bizarre chronologie, sans se douter qu'elle n'était appuyée que sur une conséquence tirée précairement de cette inscription de Florence, dont on ne se souciait pas d'examiner l'authenticité. Autant, et peut-être mieux, aurait-il valu donner pour père à *Cléomènes*, *Apollodore* athénien, auteur de la *Bibliothèque*, grammairien et mythologiste assez renommé: du moins l'âge du sculpteur devenu en ce cas postérieur de quelques générations à *Alexandre* le Grand, se rapprocherait mieux de celui de la plupart des monumens qui nous restent de l'ancienne sculpture.

Mais comme le nom d'*Apollodore* se rencontre presque à chaque page de l'histoire grecque, dans celle des arts et des lettres aussi bien que dans l'histoire politique, le parti le plus sage est de renoncer à toute conjecture qui ne serait fondée que sur un nom si commun, et de voir s'il n'y aurait pas d'autres moyens pour découvrir l'époque des deux artistes athéniens qui ont porté le nom de *Cléomènes*.

L'autel de la galerie de Florence avec les bas-reliefs de la mort d'*Alceste*, ne peut nous procurer aucune lumière au sujet de l'artiste qui en est l'auteur. L'inscription n'en offre que le nom tout simple: d'ailleurs il n'existe ni de dessin, ni d'estampe de ce monument.

(La suite à un prochain numéro.)

(6) *Gori Mus. Florent.* Tom. III. *Tab.* XXIV, seqq.

(7) *Notice de la gallerie des antiques du Musée central des Arts*, No. 80.

(8) Voyez l'élégante *description de la Gallerie de Florence*, par cet antiquaire, qui est aussi insérée toute entière dans le *Giornale di Pisa*. An 1782. Tom. XLVII. Art. I, cap. 12.

(9) *Gori*, l. c. *Lanzi*, l. c., cap. 14. *Mariette*, *Traité des pierres gravées*. Tom. I, p. 102. *Falconet*, Œuvr. Tom. II, p. 329. Voyez aussi la remarque de l'éditeur romain, de l'*Histoire des arts*, par *Winckelmann*. Tom. II, pag. 126 de la traduction italienne de cet ouvrage, imprimée à Rome.

(10) Gori, *l. c.*

(11) Richardson, *Traité de la Peinture*, tom. II.

(12) L. c.

(13) L. c., cap. 13.

(14) *Hist. Nat.* Lib. XXXIV. §. XIX, *pr.* et 21.

(15) L. c., cap. 14.

(16) *Hist. Nat.* Lib. XIV. §. XIX. 26.

(17) Fr. *Junius*, *de Piet. vet.* Art. *Apollodorus*.

(18) C'est le mot technique dont *Pline* designe les sculpteurs en bronze.

(19) Les tables chronologiques placent ordinairement *Zeuxis* à la 380me année avant l'ère vulgaire, ou à la Cxe olympiade.

SCIENCES.

Précis succinct des principaux phénomenes galvaniques, suivi de la traduction d'un commentaire de J. Aldini, sur un Mémoire de Galvani, ayant pour titre des Forces de l'électricité dans le mouvement musculaire, et de l'analyse d'un ouvrage de Vassali-Candi, portant en titre, Expériences et Observations sur l'électromoteur de Volta (*).

Cet ouvrage contient l'histoire abrégée de tout ce qui s'est fait sur le galvanisme; les auteurs après avoir parlé de la découverte de Galvani, indiquent les phénomenes qui peuvent jetter quelque jour sur sa nature; ils passent ensuite aux applications que l'on en a fait dans l'art de guérir, et donnent une notice des physiciens qui ont le plus contribué aux progrès de cette découverte, dont la physique moderne se trouve enrichie.

La traduction du Commentaire de J. Aldini est intéressante, non-seulement parce que cet ouvrage écrit en latin est très-rare, mais encore parce qu'il renferme des choses très-peu connues.

Quant à l'analyse de l'ouvrage de Vassali, elle suffira pour donner une idée claire de l'opinion que ce physicien a sur la nature du fluide galvanique; on y verra aussi la description d'expériences neuves.

(*) A Paris, chez Delaplace et Goujon, rue des Grands-Augustins, no 31. Prix, 1 fr. 80 cent., et 2 fr. 25 cent. franc de port.

VARIÉTÉS.

Garchy près Pouilly (Nièvre), 2 pluviôse an 11.

L'HISTOIRE des végétaux nous présente quelques faits sur lesquels je crois devoir encore attirer l'attention des naturalistes ; ils sont relatifs à la dissémination des plantes et aux moyens divers par lesquels elle s'exécute. J'ai déjà réuni sur cet objet diverses observations dans le Dictionnaire d'agriculture de l'Encyclopédie méthodique, article *Dissémination*.

Deux moyens naturels de reproduction existent : l'un est par les racines qui s'étendent de proche en proche, forment de jeunes pieds autour de la mère-plante : cette reproduction est lente et ne peut se développer que graduellement et sans intervalles ; l'autre est par les graines qui, transportées par les vents ou par des crochets dont elles elles sont munies, ou par des animaux qui, les ayant avalées, les déposent entières avec leurs excrémens, s'étendent à de plus grandes distances, mais néanmoins dans un rayon limité. Aussi rien n'étonne de voir germer une plante en un lieu, lorsqu'on sait qu'il en existe de la même espece non loin de là ; son importation est dans la classe des choses possibles.

Mais ce qui doit exciter notre attention, c'est la naissance d'une végétation nouvelle dans un lieu, dès qu'il éprouve de très-grands changemens. Toutes les fois que des éboulemens, des grands déplacemens de terres, des routes percées au travers d'une forêt, des marais desséchés changent en un lieu le climat, on est assuré d'y trouver, dès l'année suivante, des plantes qui n'y existaient pas auparavant, tandis que les anciennes especes disparaissent, sauf quelques-unes plus cosmopolites, si on peut employer cette expression, qui disparaissent, mais éprouvent des changemens notables. (*Dict. d'agr. de l'Encycl. méthod.*, article *Climat.*) Ainsi, que l'on défriche un bois, les plantes forestieres cessent d'y croître, et d'autres plantes naturelles aux terres remuées, germent aussitôt.

Labat a observé (*Voyez tom. I, p.* 386) que de son tems, dès qu'aux Antilles on faisait un défrichement, on voyait la terre se couvrir de pourpier. Je remarque journellement sur les places où l'on a fabriqué du charbon dans nos forêts les plus éloignées des habitations, des plantes différentes de celles qui y étaient auparavant, et naturelles soit aux pâturages secs, soit même quelquefois aux terres cultivées, telles que la vergerette du Canada, les véroniques annuelles, etc. Forster, dans ses voyages avec Cook, a observé divers îlots au milieu de la mer, simples rochers de coraux, où se formaient les premiers rudimens de la végétation. Ces rochers nouvellement découverts des eaux, n'avaient qu'un petit nombre de plantes et peu diversifiées. J'ai cueilli dans les vallons bas, entre les Dunes de la Hollande, un satyrion et un ophrys naturels aux sommités des Alpes et aux plaines du Spitzberg, (*Satyrium viride L., Ophrys monorchis L.*). Or ces dunes, d'après les observations du cit. Décandolle, (*Ann. d'Agr. T. XIII, p.* 372), ne sont pas d'une origine bien ancienne. Comment y expliquer l'introduction de ces deux plantes à qui la nature n'a donné que des moyens de multiplication très-limités ? J'avais témoigné dans l'Encyclopédie le desir que les nouvelles isles formées par les volcans, et notamment celles près de Santorin fussent visitées. Un de nos meilleurs observateurs vient de parcourir ces dernieres (*Voyez Olivier, T. II, p.* 238). La nouvelle, produite par l'éruption de 1707 à 1711, ne porte encore aucune trace de végétation, l'air y est encore mophétisé ; celle qui est sortie en 1573, porte quelques traces de végétation, notamment quelques graminées et un petit figuier ; ce dernier peut y avoir été déposé par quelque oiseau, mais quel véhicule y a porté les graminées ?

Il est vrai que les graines enterrées à une certaine profondeur s'y conservent long-tems, et que, soumises ensuite par un labour à l'action de la lumiere et de l'eau, elles germent. Mais est-il à présumer que la graine de pourpier se soit conservée dans les terres des Antilles, pendant tant de siecles qu'ont duré les forêts avant leur défrichement ? Est-il probable que, dans les forêts de la Gaule dont l'antiquité nous est connue, les graines des plantes qui s'y développent après leur défrichement, ou seulement après le placement d'un fourneau à charbon, aient pu se conserver saines depuis avant l'existence des forêts ? La dissémination des plantes a des bornes nécessaires ; au-delà il faut avoir recours à d'autres explications.

Enfin les plantes cryptogamiques, et notamment les champignons, dont la forme est toujours déterminée par la nature des substances où elles se développent, et constamment la même dans les mêmes circonstances, quoiqu'elles ne paraissent pas à des époques déterminées comme les autres végétaux, présentent encore de nouveaux faits. Il n'y a pas long-tems que le citoyen Ventenat a observé une clavaire d'une forme absolument nouvelle, elle était née sur cadavre humain. J'ai observé la clavaire qui se forme constamment dans les chrysalides des chenilles (*Journal de Phys. année* 1787) ; d'autres clavaires naissent sur des fruits à enveloppes ligneuses ; celles qui se forment sur des fragmens de bois de sapin, ne sont pas les mêmes que celles qui naissent sur ceux de bois de chêne. Le brou de la muscade produit un champignon qui lui est particulier. (*Ancienne Encycl. art. Muscade.*) Enfin les champignons qui se forment sur les bois d'étançonnement, dans les galeries des mines, dans les caves, etc., ne sont pas les mêmes que ceux qui se forment sur les mêmes bois lorsqu'ils se putréfient à l'air. Et il est difficile de concevoir la dissémination des graines d'une mine à une autre, notamment lorsqu'on en ouvre en des lieux où il n'en existait pas auparavant, et cependant j'ai retrouvé dans toutes celles que j'ai visitées en différens pays, à-peu-près toutes les mêmes formes de champignons.

Toutes ces considérations peuvent nous faire présumer que la nature exerce encore journellement les mêmes forces qu'elle a dû avoir lors d'une premiere production, et il serait intéressant d'en étudier les ressorts, et d'en saisir les moyens d'exécution ; mais ce ne peut être le fruit que de longues recherches diversifiées et suivies par beaucoup d'observateurs.

L. REYNIER.

LIBRAIRIE.

EN annonçant dans le n° d'hier le prospectus du Tableau historique de l'Orient, nous avons omis un trait qui peut ajouter à l'intérêt qu'inspire ce grand ouvrage, c'est qu'il doit sortir des presses du citoyen Didot jeune.

AVIS.

LE maire de la ville de Saint-Denis, près Paris, prévient tous les négocians et marchands, que cette année, la foire du 1er ventôse n'ouvrira que le lendemain lundi, 2 du même mois ; qu'ils trouveront sûreté et protection, et que les réglemens de police concernant les foires de cette commune seront exécutés selon leur forme et teneur.

LIVRES DIVERS.

Bibliotheque portative du Voyageur, ou Collection des meilleurs ouvrages français, en prose et en vers, format in-36, caractere nompareille neuve, papier superfin.

A Paris, chez J. B. Fournier et fils, imprimeurs-libraires, rue Hautefeuille, n° 27.

Suite des ouvrages publiés.

Œuvres choisies de Vergier et de Grécourt, 1 vol.

Œuvres choisies de Piron, 2 vol.

Les Amours de Daphnis et Chloé, d'Abrocome d'Anthia, 1 vol.

Histoires du petit Jehan de Saintré, et de Gérard de Nevers, par Tressan, 1 vol.

Mémoires de Grammont, 2 vol.

Œuvres choisies de Bernis, 1 vol.

Grandeur et décadence des Romains, par Montesquieu, 1 vol.

Œuvres choisies de Bernard, 1 vol.

Chaque volume, broché en carton, 1 fr. 25 c. — On a tiré quelques exemplaires sur pap. vélin, chaque vol. 3 fr. — La rel. en maroquin rouge, doré sur tranche, 1 fr. 25 c. — En veau marbré, doré sur tranche, 75 c. — Les mêmes, en veau écaille, filets, 60 c.

Pour la commodité des personnes qui voyagent, l'on a fait des boites de format in-8°, reliées en maroquin rouge, dorées sur tranche, qui contiennent 20 vol. de cette charmante collection, 15 f.

Sous presse.

Théâtre choisi de Voltaire, 5 vol.

L'Adone, poema eroico, di C. Marino, 5 vol.

Les Paradoxes du capitaine Marc-Luc-Roch Barole ; par Paul Hyppolite de M** ; 4 vol. in-12. Prix 6 fr., et 9 fr. 50 c. franc de port.

Nouvelles expériences galvaniques, faites sur les organes musculaires de l'homme et des animaux, à sang rouge ; par P. H. Nysten, médecin ; in-8°. Prix, 2 fr. 50 c., et 3 fr. 15 c. franc de port.

Manuel forestier, ou traité complet de tout ce qui a rapport à l'histoire naturelle des arbres, etc. ; par Lorentz ; 2 part. in-12. Prix, 4 fr., et franc de port 6 fr.

A Paris, chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais.

Poésies de François-Marie-Guillaume Duault, 1 vol. in-18 sur papier grand-raisin. Prix, 2 fr. 25 c. et 2 fr. 55 c. franc de port. — Sur papier vélin superfin, relié en carton, 6 fr.

Le baron de Fleming, roman traduit d'Auguste Lafontaine ; par madame de Cerenville, traducteur de Walther de Montbarrey ; 3 volumes petit in-12. Prix, 5 fr., et 6 fr. 75 c. franc de port.

A Paris, chez Debray, libraire, place du Muséum central des Arts.

L'Abbaye de Montluçon, ou les moines du 14e siecle, 1 vol. in-12 avec fig. Prix, 2 fr., et 2 fr. 50 c. franc de port.

Armentès et Adelaïde, ou le spectre du château de Montenare, 1 vol. in-12 br. Prix, 1 fr. 50 c., et franc de port 2 fr.

A Paris, chez Artaud, libraire, quai des Augustins, n° 50.

Premier supplément au Manuel administratif, 1 vol. in-8° de plus de 700 pages, petit romain et petit texte. Prix, 7 fr.

L'auteur engage de nouveau les fonctionnaires-publics à lui adresser leurs demandes, et à les former, autant que possible, de plusieurs volumes, afin de diminuer d'autant les frais de port.

L'ouvrage se trouve particulièrement chez l'auteur le citoyen Fleurigeon, chef de bureau au ministere de l'intérieur, rue Mandar, n° 4.

Le Mois de Février des Ephémerides politiques et religieuses, par les citoyens Noël et Planche, vient de paraître.

L'ouvrage entier sera composé de 12 vol. in-8°. Il paraît un vol. par mois.

Le vol. de Mars paraîtra le 1er mars ; celui d'Avril, le 1er avril, et ainsi de suite.

On peut recevoir chaque volume à mesure qu'il paraît, en payant d'avance 9 fr. pour trois vol., 18 fr. pour six et 36 fr. pour les douze.

Pour recevoir l'ouvrage franc de port par la poste, il faut ajouter à ce prix 1 franc 50 centimes pour 3 volumes.

A Paris, chez Lenormant, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42 ; et H. Nicolle, rue des Jeûneurs, n°. 26.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 $\frac{5}{8}$
——courant.....	56 $\frac{1}{8}$	56 $\frac{11}{16}$
Londres.....	23 fr. 83 c.	23 fr. 58 c.
Hambourg.....	189	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 57 c.	14 fr. 32 c.
Cadix vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 20 c.	14 fr. 5 c.
Lisbonne.....		455 fr.
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c
Naples.....		
Milan.....	71,19s d.p.6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	58 fr. 60 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	53 fr. 30 c.
Actions de la Banque de France....	1315 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Bal masqué.

Théâtre Français. Auj. Médée, trag. de Longepierre. Mlle Raucourt remplira le rôle de Médée.

Théâtre de l'Opéra Comique. Le Danger d'écouter aux portes, Adolphe et Clara, et le Calife de Bagdad.

Théâtre Louvois. Auj. La Comtesse d'Escarbagnas, les trois Maris, et le Pere d'occasion.

Théâtre du Vaudeville. Auj. la Petite Métromanie, la Chambre de Moliere, et Frosine.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 137. *Dimanche*, 17 *pluviôse*, *an* 11 *de la République* (6 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, *le* 15 *janvier* (25 *nivôse*.)

La direction de la compagnie Asiatique a reçu la nouvelle que le capitaine Heisding, commandant le vaisseau *Holstein*, est arrivé le 1er juin dernier à Tranquebar, et continuera, le 23 du même mois, son voyage pour le Bengale.

ALLEMAGNE.

Hambourg, 25 *janvier* (5 *pluviôse*.)

Un édit que vient de rendre le sénat d'Hambourg, annonce que cette ville éprouve une émigration considérable de gens qui s'embarquent pour les pays lointains, dans l'espoir d'y faire fortune, et dont beaucoup, sans doute, se décident trop légèrement à ce voyage. D'après cet édit, il est enjoint au capitaine du port de demander à ceux qui se présenteront avec l'intention d'aller dans une partie du Monde, s'ils ont bien mûri leur dessein, et s'ils ont quelque notion sur le pays où ils vont. S'ils hésitent seulement dans leur réponse, il y a ordre de les conduire au magistrat. Tout pilote qui se chargera d'un passager, sans en donner avis, sera puni très-sévèrement.

Du 26 *janvier* (6 *pluviôse*.)

Il nous manque aujourd'hui 12 malles; savoir: 6 d'Angleterre, par Cuxhaven; 3 de Suede; 2 de Dannemarck, et une de Holstein. Le froid est excessif; le thermometre était ce matin au-dessus de 16 degrés.

PRUSSE.

Berlin, *le* 22 *janvier* (2 *pluviôse*.)

Le roi, pour remplir ses intentions de contribuer à l'avancement des sciences, a accordé à l'Université de Halle 8000 écus, à prendre annuellement sur les revenus des couvens dépendans de ses provinces. La bibliotheque de l'université doit aussi être augmentée de tous les ouvrages utiles qui se trouvent dans celles des monasteres supprimés. Il lui sera donné aussi une collection convenable de préparations anatomiques, après l'achat du magnifique cabinet de Walter. L'Université doit proposer elle-même un plan pour améliorer l'instruction et la discipline, et pour contribuer à disséminer et perfectionner les connaissances. Les honoraires des professeurs seront aussi augmentés, pour les mettre dans une proportion plus exacte avec l'état actuel des choses.

ITALIE.

Trieste, *le* 13 *janvier* (23 *nivôse*.)

La nuit derniere a été terrible; 22 à 26 bâtimens qui étaient dans le port ont été arrachés de leurs ancres; 14 se sont brisés contre le vieux Lazareth, on ne sait ce que sont devenus les autres; les dommages se portent à plus de 3 millions de florins.

INTERIEUR.

Namur, *le* 9 *pluviôse*.

Hier, M. de Bexon, évêque de cette ville, a fait célébrer, dans l'église cathédrale, un service solennel en l'honneur du général Leclerc, auquel ont assisté toutes les autorités militaires et civiles. L'éloge funebre a été prononcé par M. du Coudray, vicaire-général.

Paris, *le* 16 *pluviôse an* 11.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, *le* 13 *pluviôse an* 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre directeur de l'administration de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les chevaux réformés par suite du travail d'inspection, dans les différens corps de troupes à cheval, seront vendus dans le mois, à l'enchere, en présence des membres du conseil d'administration de chaque corps et d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, qui en dressera procès-verbal.

II. Le produit de la vente sera versé à la caisse du régiment, par forme de supplément à la masse de remontes.

III. Le récépissé du conseil d'administration sera donné au bas du procès-verbal de vente, et adressé de suite par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, au ministre de la guerre; une expédition du procès-verbal ainsi que du récépissé sera pareillement adressée au directeur de l'administration de la guerre.

IV. Les conseils d'administration des régimens des troupes à cheval, compteront du produit de la vente des chevaux réformés, de la même maniere que de la masse de remontes et aux mêmes époques.

V. Les ministres de la guerre et des finances et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*. H. B. MARET.

Paris, *le* 11 *pluviôse an* 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles, venant de l'étranger, entreposés d'après la faculté accordée par l'article V de la Ire section de la loi du 29 floréal an 10, continueront d'être perçus à la sortie de l'entrepôt, sur le poids net et effectif constaté au moment de leur entrée audit entrepôt.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, *le* 11 *pluviôse an* 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les étoupes de chanvre pourront sortir par les départemens du Rhin, ou qui bordent ce fleuve, en acquittant le même droit que le chanvre.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 11 *pluviôse an* 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. L'article IV de l'arrêté du 16 frimaire dernier, concernant la conversion des anciennes pensions militaires en solde de retraite, sera rédigé ainsi qu'il suit:

« Les pensions qui restent à convertir en solde » de retraite, conformément à la loi du 28 fructidor an 7, ne courront que du jour où le mi» nistre de la guerre en transmettra les états aux » commissaires-ordonnateurs. Jusqu'à cette épo» que, les pensionnaires jouiront provisoirement » du tiers du *maximum* déterminé pour chaque » grade par la susdite loi, pourvu que ce tiers » n'excede pas la totalité de la pension qu'ils ont » obtenue; et dans le cas où elle serait inférieure, » ils continueront à toucher ladite pension, ainsi » qu'elle a été précédemment fixée. »

II. Les ministres de la guerre et du trésor-public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 13 *pluviôse an* 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Libourne, département de la Gironde.

II. La partie du ci-devant bâtiment des Ursulines, qui n'est pas occupée par le tribunal de commerce, est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura pour le service de la Bourse que des courtiers pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de dix; leur cautionnement sera de deux mille francs.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, et soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les dix courtiers nommés en vertu d'arrêté du 13 messidor dernier, sont autorisés à exercer leurs fonctions près la Bourse de Libourne, à la charge par eux de faire enregistrer leurs commissions au tribunal de commerce de cette ville, et d'y justifier des termes échus de leur cautionnement.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 13 *pluviôse an* 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art Ier. Le maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Dive, département du Calvados, est autorisé à accepter dans les formes prescrites par les lois, au nom de cette commune, la donation à elle faite par le citoyen Jacques-Yves Roustel, maire de Douville, suivant un acte passé devant Carpentier, notaire à Saint-Pierre-sur-Dive, le 19 frimaire an 11, d'une ancienne église, et de l'ancien cimetiere de ladite commune, que le citoyen Roustel avait acquis de la nation, suivant le contrat du 18 ventôse an 7.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Au nom du Peuple français.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après dénommés, leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir:

Un sabre d'honneur

Au citoyen Etienne Sabatin, lieutenant en second au premier bataillon de sapeurs; à l'affaire d'Aboukir, le 17 ventôse an 9, il montra une fermeté et un sang-froid à toute épreuve, et parvint à s'ouvrir un passage à la tête de son détachement;

Des fusils d'honneur

Aux citoyens Joseph Berin, sergent au même corps. Il s'est particulierement signalé à l'affaire d'Aboukir, le 30 ventôse an 9, où il fut couvert de blessures;

Augustin Benoît, sergent au même corps. Au siege d'Acre, il montra beaucoup de courage dans la reconnaissance qu'il fit de la contrescarpe, malgré le feu violent de l'ennemi; à celle d'Aboukir, le 30 ventôse an 9, il fut blessé dangereusement au bras; et enfin au siege du Caire, le 28 germinal an 8, il incendia lui seul plusieurs maisons;

Claude Sujet, sapeur au même corps. Il s'est particulierement signalé au siége d'Acre et à l'affaire d'Aboukir, le 17 ventôse an 9, où il reçut deux blessures;

Jean Colomb, sapeur au même corps, s'est particulierement signalé aux affaires de Jaffa, d'Acre et d'Aboukir, où il combattit avec beaucoup de courage, malgré les nombreuses blessures qu'il avait reçues;

François Maloiseaux, sergent de la 5e. compagnie de mineurs. Il s'est particulierement signalé aux siéges de Jaffa, d'Acre, et notamment à celui du Caire, où lors de la révolte, se trouvant enfermé dans la maison du général du génie Caffarelli, le

30 ventôse an 7, il s'y défendit avec un courage opiniâtre, et sauva les instrumens que l'armée ne pouvait remplacer dans le pays;

Baptiste Pannaty, enfant de troupe dans la 9e. compagnie de mineurs; à l'affaire du 26 floreal an 7, lors d'une sortie ordonnée par le capitaine du génie, commandant la forteresse de Ferrare, cet enfant, à peine âgé de douze ans, a donné des preuves du courage le plus intrépide et du dévouement le plus absolu, en mettant le feu à une grange occupée par l'ennemi qui en disputait l'entrée aux Français; en servant encore, quoique grièvement blessé à la tête, de guide aux ouvriers commandés pour aller chercher le bois nécessaire à la construction d'un pont, et en passant le premier sur ce pont, lorsqu'il fut achevé, malgré le feu terrible de l'ennemi.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 15 pluviôse an 11 de la République française.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la préparation et la vente des drogues et médicamens. — Paris, le 11 pluviôse.

Le conseiller-d'état, préfet de police, informé que des individus se permettent, sans titre légal, de tenir *officine* de pharmacie dans Paris, et d'autres de débiter, sous le prétexte de découvertes utiles à l'humanité, des mixtions et préparations médicinales, au mépris des réglemens de police, et notamment de l'article Ier de l'ordonnance du 18 pluviôse an 9, concernant la vente et la préparation des drogues et médicamens;

Vu l'article XXIII de l'arrêté des consuls du 19 messidor an 8, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. L'état nominatif des pharmaciens admis au collége de pharmacie de Paris, et qui aux termes de l'article Ier de l'ordonnance précitée du 18 pluviôse an 9, peuvent seuls avoir laboratoire et officine ouverte dans cette ville, sera imprimé et envoyé aux commissaires de police.

II. A la réception de cet état, les commissaires de police feront des visites chez les individus qui se permettent de préparer, manipuler ou vendre des compositions et mixtions médicinales, et qui ne sont pas compris dans ledit état.

III. Les commissaires de police sommeront les individus désignés dans l'article précédent, de leur exhiber les titres en vertu desquels ils exercent la pharmacie, et débitent des remedes, ou de justifier dans cinq jours, à compter de celui de la notification, qu'ils se sont pourvus près du collége de pharmacie pour être admis à exercer cette profession.

IV. Les commissaires de police dresseront procès-verbal de la sommation. Ils y feront mention des titres qui leur auront été représentés, ainsi que des dires et déclarations des parties. Le procès-verbal sera transmis au conseiller-d'état préfet, pour être statué ce qu'il appartiendra.

V. La présente ordonnance sera imprimée et affichée, etc.

Le conseiller-d'état, préfet, *signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

Le secrétaire-général, *signé*, PIS.

LITTÉRATURE.

De Théocrite, de Bion, de Moschus et de Virgile, considérés comme poëtes Buccoliques.

Nos modernes (je parle sur-tout des Français) ont rétréci l'idylle et l'élégie des anciens. Chez ceux-ci, le mot *idylle* avait une signification presque générique. L'idylle embrassait tous les genres, s'élevait même quelquefois jusqu'à l'épopée. (*) Chez nous, les termes *idylle* ou *églogue* ont une acception plus précise et plus déterminée. Nous n'avons plus entendu sous ces noms que *des petits poëmes sur la nature champêtre*, sur les mœurs et les habitudes des bergers.

Chez nous comme chez les anciens, l'idylle et l'églogue sont sœurs et jumelles, si ressemblantes qu'il est aisé de confondre l'une avec l'autre. Toutes deux sont nées aux champs: leur caractere est la simplicité; leur ajustement toujours décent est aussi simple que leur caractere. Un vêtement de lin, une ceinture de fleurs, un chapeau de paille, un bouquet de roses ou de bluet, voilà leur parure. Le sceptre de ces deux reines champêtres est une houlette.

(*) Théocrite et Virgile nous en offrent des exemples; l'un dans ses idylles de *Castor et Pollux* et de *Ptolomee*; l'autre dans ses églogues de *Pollion*, de *Gallus*, etc.

Telle qu'une bergere, aux plus beaux jours de fête,
De superbes rubis ne charge point sa tête,
Et, sans meler à l'or l'éclat des diamans,
Cueille en un champ voisin ses plus beaux ornemens:
Telle, aimable en son air, mais humble dans son style,
Doit éclater sans pompe une élégante idylle.
Son ton simple et naïf n'a rien de fastueux,
Et n'aime point l'orgueil d'un vers présomptueux.
Il faut que sa douceur flatte, chatouille, éveille,
Et jamais de grands mots n'épouvante l'oreille.

Théocrite, le premier des poëtes grecs dont il nous reste des bergeries sous le nom d'*idylles*, est placé avec Virgile à la tête des poëtes, dans le genre pastoral.

Théocrite, né à Syracuse 280 ans avant notre ère, vécut sous le regne des *Ptolémées*: regne brillant où les princes s'associerent, par leurs bienfaits, à l'immortalité des grands-hommes que ces bienfaits avaient fait naître! regne si fertile en grands talens de tous genres, qu'on le peut comparer à ceux d'Auguste et de Louis-le-Grand.

Voudra-t-on bien, à propos du regne de ces Ptolémées, me pardonner une petite digression qui n'est peut-être pas inutile, en ce qu'elle attaque un vieux préjugé, imprimé dans beaucoup de livres, répété par beaucoup de bouches, qu'on croît par paresse, parce qu'il est moins fatigant de croire que de réfléchir: mais qui ne peut entrer dans la classe des préjugés raisonnables? Je veux parler de cette singuliere idée qu'on se fait de la nature, lorsqu'on dit *qu'elle s'épuise* en hommes célébres: d'où l'on conclut que lorsqu'un siecle a produit un certain nombre de beaux génies, il faut que les siecles se reposent. Outre que je n'aperçois pas la source de ce privilége d'un siecle sur un autre siecle, il me semble qu'en raisonnant ainsi, on calomnie à-la-fois l'âge où l'on vit et la nature. Eh! si l'on parcourt les fastes du Monde, pourra-t-on citer une seule époque où, à la voix d'un gouvernement protecteur, les arts ne soient pas, pour ainsi dire, sortis de terre, n'ayent pas fleuri et fructifié sous la rosée bienfaisante qui les faisait naître?.... Non, la nature ne s'épuise pas plus en grands hommes, que la terre en arbres vigoureux: seulement, il faut aux plantes des eaux et de la chaleur; aux arts, de la protection et des encouragemens. Sans la pension de 600 livres obtenue par Chapelain pour le jeune Racine, celui-ci n'eût peut-être pas été le Sophocle de son siecle.... Je reviens à Théocrite.

Il vivait à la cour de celui des Ptolémées, qu'on appelle *Philadelphe*. Il en fut comblé de bienfaits et de faveurs. On sait qu'il eut pour contemporains Bion et Moschus, ses admirateurs, quoique ses rivaux: Bion et Moschus, dignes de lui être comparés sous quelques rapports, fort au-dessous de lui, comme peintres de la nature. Un mot peut commencer l'éloge de Théocrite: c'est que ce grec fut le seul des auteurs bucoliques que Virgile daigna imiter; un mot achevera cet éloge: c'est que Virgile, en l'imitant, l'égala rarement, et ne le surpassa jamais, peut-être. Scaliger est, je crois, le seul de tous les commentateurs, qui préfere les églogues de Virgile à celles de Théocrite. Je ne parle pas de Fontenelle, de ce grand partisan de la doctrine de Perrault contre les anciens; de Fontenelle qui préfere Bion et Moschus à Virgile, et ce dernier à Théocrite; c'est-à-dire qui met au-dessus de celui que les gens de goût de tous les siecles ont placé au premier rang, ceux à qui ces mêmes gens de goût n'ont donné que la seconde ou troisieme place; de Fontenelle si inconséquent dans ses décisions, qu'après avoir cédé à Virgile le pas sur Théocrite (ce qui n'est point une faveur, d'après l'espece de mépris qu'il laisse échapper pour tous deux), il leur reproche à l'un et à l'autre trop de *rusticité* et trop de *brillant*; se blesse de quelques idées *simples*, qu'il regarde comme des idées *triviales*; trouve *bas* ce qui est *naïf*, grossier ce qui est naturel; ne veut que des bergers sans passions; trouve fort étrange qu'ils se disputent le prix du (**) chant, comme si un berger ne pouvait pas mettre autant d'importance à jouer de la flûte, qu'un poëte à tirer des sons de sa lyre; après cela, critique des locutions qui tiennent ou aux localités, ou aux préjugés des tems; exige, dans des mœurs patriarchales, celles de son siecle; dans les premiers hommes, ses contemporains; et, en parlant de Virgile et de Théocrite, traite à la française et les Romains et les Grecs.

Eh! comment Théocrite aurait-il pu plaire à Fontenelle, c'est-à-dire, l'ami de la simplicité à l'ennemi de tout ce qui est simple; à l'écrivain qui, prononçant sur quelques auteurs de son tems, confondait *la grâce* avec *la maniere*; plaçait au même rang *Cyrus* et *Zayde*, l'*Astrée* et la *Princesse de Cleves*?

Ce n'est pas qu'on ne puisse faire quelques reproches à Théocrite: souvent, il est trop libre; disons le mot, trop licentieux. Son excuse, comme celle de tous les Grecs, est dans les mœurs de son pays. Mais du moins ses nudités ont tant de charme, que l'œil le plus sévere s'adoucit en les contemplant; mais du moins, on lui doit cette justice que, s'il manque aux regles de la décence dans la chose, il les observe presque toujours dans l'expression.

Des nombreuses imitations que les auteurs, anciens et modernes, ont voulu faire de Théocrite, les plus parfaites sont celles de Virgile: Virgile, de tous les poëtes, celui qui a le plus imité; et, de tous les poëtes, celui qui mérite le plus de l'être.

Pour donner une idée de Théocrite à ceux qui ne le connaissent pas, je vais copier quelques traits de l'*imitation en vers* que Chabanon nous a laissée de plusieurs de ses idylles. Je choisis la seconde, qui passe pour la meilleure, au jugement de Boileau et de Racine. Son titre est *l'Enchanteresse*. En voici le sujet:

« Une jeune fille fait un enchantement pour ramener son amant qui l'abandonne. Thestilis, sa suivante, l'aide dans les cérémonies de cet enchantement. C'est à Thestilis qu'elle s'adresse: »

Rassemble ces lauriers: d'une riche toison
Ceins le vase où mes mains ont versé le poison:
Viens, d'un philtre amoureux composons le breuvage;
Par mes enchantemens ramenons un volage.
Douze fois du soleil j'ai vu naître l'éclat;
Douze fois j'ai pleuré l'absence de l'ingrat:
Il me quitte! enivré de l'objet qu'il adore,
Il ne s'informe pas si je respire encore.
Et moi.... du sacrifice achevons les apprêts;
Demain, il apprendra tous les maux qu'il m'a faits.
Parais, astre des nuits, astre pur et tranquille,
Parais; terrible Hécate, à mes chants sois docile.
. . . . . .
Hécate, Hécate vient; frappons l'airain sonnant;
Art puissant de Circé, rendez-moi mon amant.
Le bruit cesse, partout regne un *calme tranquille*.
Les vents sont en repos, la mer est immobile;
Tout se tait.... tout se tait! Le cri de la douleur
S'éleve et retentit dans le fond de mon cœur.
O tendresse! ô sermens que mon amour réclame!
Il jurait que l'himen sanctifierait ma flame:
Mes feux se sont accrus dans un espoir si doux;
Dieux! je perds l'innocence et je n'ai point d'époux!
. . . . . .
La voilà cette tresse avec art enlacée,
Dépouille de l'ingrat entre mes mains laissée,
Gage de sa tendresse! ah! périsse à jamais
Ce gage mensonger des sermens qu'il m'a faits.
. . . . . .
Me voilà seule!... O nuit! retrace à ma mémoire
Des maux que j'ai soufferts la douloureuse histoire.
Quand cet amour fatal a-t-il donc commencé?...
Ce fut, je m'en souviens, quand la jeune Anacé
Au temple de Diane ordonnait une fête.
De guirlandes de fleurs elle parait sa tête:
Les monstres des forêts, les tigres et les ours
De la pompe sacrée augmentaient le concours.
A ces solennités je me vis entraînée:
Malheureuse! qui peut prévoir sa destinée?
Autour de moi, le lin de mes riches habits
Noué négligemment, flottait en longs réplis.
Delphis parut!... ô jour, jour heureux et funeste!
Il quittait les combats de la lutte et du ceste;
L'huile couvrait encor ses membres demi-nus:
Tel brille l'or au front de l'astre de Venus;
Telle Phœbé répand un jour doux et tranquille.
Je le vis.... je rougis, interdite, immobile,
Tout mon sang se troubla: l'éclat de ces beaux lieux,
La pompe de ce jour n'attirait plus mes yeux.
Distraite, le cœur plein d'une image si chere,
Je revins m'exiler sous mon toit solitaire:
La fièvre dans mon sang alluma ses ardeurs;
Mourante, je baignais ma couche de mes pleurs.
Mes yeux s'obscurcissaient, couverts d'un voile sombre;
Mon front se dépouillait, je n'étais plus qu'une ombre,
A qui dans ce malheur n'ai-je pas eu recours?
Priere, enchantemens, inutiles secours!
De Thestilis, enfin, j'implorais l'assistance.
« Thestilis, plaias des maux qu'aigrit un long silence;
» De ce cœur oppressé soulage les besoins:
» Delphis a tous mes vœux, Delphis a tous mes soins;
» Delphis!... va le trouver, déclare-lui ma flame:
» Ouvre à ma voix timide un accès dans son ame;
» Fais qu'ici mon amour puisse l'entretenir.... »
Elle part; et soudain je la vois revenir.
Delphis l'accompagnait: il accourt, il s'avance;
Déjà d'un pied léger sur le seuil il s'élance.
Je le vois... je l'entends... tout mon sang refroidi,
S'arrête... comme on voit au souffle du midi
L'eau couler en torrent à travers un nuage,
La sueur de mon front inonde le visage.
Je veux parler... ma voix expire, et de mon sein
Avec peine s'échappe un murmure incertain.

(**) L'ambition est de tous les états: le berger Damete legue, en mourant, sa flûte à Corydon: Amyntas en est jaloux, ces deux bergers, enviens d'une flûte, different-ils beaucoup des deux guerriers Ajax et Ulysse, enviens de l'épée d'Achille?

Tel que le cri plaintif d'un enfant qui sommeille,
Lorsqu'un songe inquiet l'agite et le réveille.
Je demeure sans voix, sans vie et sans couleur.
Le cruel près de moi s'avance avec douceur....
. . . . . .
Que la voix d'un amant persuade sans peine!
etc. etc. etc....

Si ce n'est là qu'une pâle et faible esquisse d'un tableau rempli de grâce, de vigueur et de coloris, qu'est-ce donc que ce tableau même? Ceux qui sont pleins de la lecture de Virgile et de Racine, ont déjà dû remarquer, par cette seule citation, combien ces deux poëtes étaient pleins eux-mêmes de la lecture de Théocrite; et je n'ai pas besoin de détailler les traits nombreux qu'ils ont imités, et presque copiés dans ce peu de vers.

Après Théocrite, et sous le même regne, c'est-à-dire sous Ptolémée-Philadelphe, brillerent Moschus et Bion; Bion né à Smirne, Moschus à Syracuse. Il nous reste peu d'ouvrages de ces deux poëtes bucoliques; mais ce qui en reste respire la galanterie, la délicatesse et le goût. Moschus est, je crois, le seul poëte parmi les anciens, qui trouve grâce devant Perrault leur détracteur. J'ai dit que Fontenelle était de l'avis de Perrault; cela est tout simple: leur goût étant le même, leurs jugemens dûrent être conformes à leur goût.

Bion et Moschus n'ont pas une touche tellement propre et particuliere à chacun d'eux, qu'on ne puisse aisément se méprendre en les lisant; qu'on ne puisse par conséquent appeler de l'arrêt de Longepierre qui place assez légerement, ce me semble, Moschus entre Théocrite et Bion. Si, pour rapprocher Moschus de Théocrite, on peut citer son *chant funebre* sur la mort *de son ami*; on peut citer aussi *le chant* de Bion sur celle *d'Adonis*, qui le placera aussi près de ce modele. Le caractere de ces deux poëtes me semble être à-peu-près le même: beaucoup d'élégance, un style rempli d'images douces et voluptueuses; pas assez simple, mais pas précisément recherché; quelquefois de l'abandon, de la mélancolie, de la sensibilité même; peu de force, peu de pompe, mais du charme et de la suavité. Quelle est, je le demande, celle de ces qualités? quel est celui de ces défauts qui, appartenant à l'un des deux, n'appartienne pas à l'autre?

L'obscurité qui regne dans les traditions a fait confondre plus d'une fois leurs poésies avec celles de Théocrite; mais c'est ici que la différence des genres aurait du prévenir l'erreur: Théocrite a une maniere, a une tournure d'idées très-disincte de celle de Moschus et de Bion. Ils n'ont tous en commun que le don sans lequel nul écrit, de ce genre surtout, ne peut plaire: *la grâce*; mais celle de Théocrite est une grâce toute naturelle; celle des deux autres, une grâce étudiée. Ici, c'est un habitant des champs qui se déplaisait à la cour; là, deux habitans des cours qui ne se déplaisent point aux champs. Il est rare qu'en lisant ceux-ci, l'on ne pense point à Anacréon: ces trois grecs ont ensemble une sorte de fraternité. En lisant Théocrite, on ne pense qu'à Théocrite. Au reste, placés au-dessous de Théocrite, comme Ovide au-dessous de Virgile; ils n'en ont pas moins été, ils n'en sont pas moins des modeles. Les bons, comme les médiocres écrivains, les ont ou imités, ou traduits. Chez les Latins, je citerai Horace, Tibule, Catule, Properce, Lucrece, etc.; chez nous, tous les poëtes, depuis le 14e siècle jusqu'à nos jours.

Les ouvrages let plus remarquables de Moschus et de Bion, sont les deux chants funebres dont j'ai parlé; l'un *sur la mort de Bion*, l'autre *sur les funérailles d'Adonis*. Le plus digne éloge qu'on puisse faire de ces deux morceaux, c'est de comparer l'un à l'autre. Moschus a droit ici pourtant à un hommage particulier. Cette longue et touchante idylle, dans laquelle il déplore la fin cruelle de Bion son maître, selon quelques-uns; selon tous, son contemporain et son rival; cette idylle qui fait tant d'honneur au génie du poëte, en fait plus, s'il est possible, à son cœur. C'est dans ce poëme que Moschus a la noble modestie de se placer fort au-dessous de Bion. Les exemples de cette franche et respectable amitié qui unissait jadis ces auteurs, seront-ils un jour suivis chez nous?.... On peut en douter, puisqu'on s'en étonne.

Après Théocrite, Bion et Moschus, nous traversons un espace de trois siecles, avant d'arriver à Virgile: long et douloureux intervalle où l'espece humaine connue s'occupa moins de s'éclairer que de se détruire; où Rome exécuta son vaste plan d'esclavage universel; où les querelles de Sylla et de Marius, de Pompée et de César, d'Octave et d'Antoine, vengerent, si l'on veut, le Monde, mais le vengerent aux dépens de l'humanité.

Virgile nous a laissé dix églogues, publiées sous le nom de *Bucoliques*. Cet ouvrage, le moins important (*) de tous ceux qu'il a composés, lui coûta quatre ans de travail. Quelle leçon pour ceux qui pensent que, pour aller à la gloire, il faut moins s'occuper de *faire bien* que de *faire vite*!

Le début de Virgile fut celui d'un grand poëte, et en même tems d'un homme heureux. Sa premiere Eglogue lui attira les regards d'Auguste: elle fut la source d'une immense fortune qu'il laissa en mourant: exemple assez rare, depuis lui, parmi les poëtes! De la grâce et pourtant de la force; de la simplicité et pourrant de l'élégance; de la précision et toujours du coloris; l'art d'ennoblir les idées et les images les plus familieres: voilà ce qui caractérise Virgile. Théocrite a plus de naturel et en même tems plus de richesse; Virgile plus d'étude et plus de poli. Théocrite a le grand mérite d'être original; Virgile, même en l'imitant, a le grand art de le paraître. La marche de Théocrite est plus irréguliere, mais souvent aussi plus élevée; celle de Virgile est méthodique, et dès-lors plus humble ou moins brillante. Ce qui distingue, je crois (**), Virgile, c'est une pureté de style inconnue jusqu'à lui, qu'il n'appartenait qu'à lui encore de surpasser dans l'ouvrage le plus parfait dont aucune langue puisse s'honorer, dans ses *Géorgiques*.

L. A. Y. A.

(*) On ne compte pas neuf cents vers dans la totalité des Bucoliques de Virgile.

(**) Je n'affirme rien. Il faudrait sentir également le génie et les beautés des deux langues grecque et latine, pour pouvoir (quant au style) prononcer entre ces deux rivaux.

ANTIQUITÉS. — BEAUX-ARTS.

Fin de la Note critique sur les sculpteurs grecs qui ont porté le nom de Cléomènes.

Les quatre ouvrages attribués à *Cléomènes*, qui se voient à *Whilston-House*, ne sauraient non plus nous en fournir de notices mieux avérées. Nous ne connaissons pas l'authenticité de ces inscriptions qu'on n'a jamais publiées. Deux des quatre statues qui les portent sont inédites aussi (1).

La seule statue du Musée central, est dans le cas de répandre quelque jour sur l'époque où son auteur a vécu. L'inscription, une des plus nettement gravées, entre toutes celles qui nous conservent les noms des anciens artistes, est composée de caracteres grecs d'une forme assez élégante. Le *sigma* cependant a la figure d'un E, manquant de la ligne transversale du milieu. Cette figure se rencontre souvent dans les inscriptions des portraits de philosophes en Hermès, qu'on déterre dans les ruines des maisons de plaisance des Romains, et qui paraissent avoir été faits pour leur ornement (2). Les médailles grecques ne commencent à nous offrir des *sigma* de cette figure, qu'au même tems que les *sigma* en croissant, c'est-à-dire, dans le siècle qui a devancé l'ère vulgaire. Indépendamment de ce détail palæographique, la statue, quoique dans la même attitude que d'autres statues de *Mercure* (3), et avec la tortue, un des symboles de ce dieu, a évidemment une tête romaine. Cette tête offre le portrait d'un homme d'un âge mûr, la barbe entiérement rasée, et les cheveux coupés suivant la mode romaine; attestée par une infinité de monumens; de sorte qu'il ne doit rester aux connaisseurs aucun doute sur ce particulier (4). *Cléomènes*, fils de *Cléomenes Athénien*, exerçait donc son art dans un tems où les artistes grecs ne dédaignaient pas d'employer leur habileté sur les portraits des individus de cette nation souveraine. Il a donc probablement fleuri après la prise de *Corinthe* et la destruction de la ligue *Achéenne* par *Mummius*, époque où la Grèce devint province romaine. Il a donc fleuri depuis le commencement du septieme siècle de Rome. Des sculpteurs grecs peuvent bien avoir exécuté des portraits romains quelques années auparavant. Mais cette espece d'apothéose privée, qu'on remarque dans l'attitude et dans les symboles de la statue en question, convient mieux à l'insolence des conquérans, et à la corruption du dernier siècle de la république, augmentées de plus en plus par les désordres des dissentions civiles, et par la basse flatterie des Grecs entiérement asservis.

Si ce *Cléomenes* est celui dont *Pline* a parlé, et qui ne peut avoir été postérieur à *Pollion*, son époque sera renfermée à-peu-près dans l'espace d'un siècle (5). Il reste maintenant à voir, si le sujet des sculptures de *Cléomènes* indiqué par *Pline* ne saurait pas nous donner quelque renseignement plus juste sur l'âge de cet artiste.

Le texte de *Pline* nous apprend que les statues de *Cléomènes*, employées par Pollion, étaient appelées *les Thespiades*.

Ce nom signifie ordinairement les *Muses*, parce que la ville de *Thespies* appartenant aux *Béotiens*, était située sur la pente de l'*Helicon*, montagne particuliérement consacrée à ces filles de *Mémoire*. *Varron* fait marcher de pair ces quatre surnoms des *Muses*, de *Libethrides*, de *Pimpléides*, d'*Heliconiades* et de *Thespiades* (6).

Mais si ces quatre appellations sont indifférentes à un poëte, lorsqu'il veut désigner les *Muses*, il n'en est pas de même pour l'historien de l'art, quand il veut désigner leurs statues. *Pline*, à l'occasion de quelques autres artistes, dit simplement qu'ils ont sculpté des *Muses* (7). Par quelle étrange affectation les aurait-il appelées *Thespiades*, dans l'endroit dont il s'agit, si ce n'était pas là le nom sous lequel ces statues étaient généralement désignées?

Je suis d'avis que les statues des *Muses* par *Cléomenes*, avaient obtenu le nom de *Thespiades*, parce qu'elles étaient exposées à la vénération de la Grèce, dans quelque temple, ou dans quelque bois sacré, de *Thespies*. Cette conjecture qui peut-être serait probable, lors même qu'on ne pourrait pas la démontrer plus directement, est autorisée par des exemples semblables. Les Muses adorées à *Athénes*, sur les bords de l'*Ilissus*, s'appelaient *Ilissiades* (8); et *Libethrides* était le nom dont on désignait leurs statues, honorées d'un culte sur le mont *Libethros* (9).

Mais on peut prouver plus directement, que les *Thespiades* de *Cléomènes*, avaient été véritablement exécutées pour les *Thespiens*. *Mummius*, le destructeur de *Corinthe*, les avait enlevées de cette ville pour en embellir la capitale du Monde. C'est *Cicéron* qui nous a conservé ce trait d'histoire: son passage, comparé avec un autre de *Pline*, devient une preuve irrécusable de ce fait. *Cicéron* nous apprend que les statues des *Thespiades*, placées dans le temple de la *Félicité* à Rome, avaient été apportées de *Thespies*, par *Mummius* (10); et *Pline*, nous atteste que les *Thespiades* se voyaient au temple de la *Félicité*, du tems de *Varron*, c'est-à-dire du même-tems où *Cicéron* écrivait ce que nous venons de rapporter. (11). Ce temple avait été bâti sous *Sylla* pour immortaliser son surnom de *Félix*, *l'Heureux*, que ses succès dans les guerres étrangeres aussi bien que dans les civiles, venaient de lui mériter (12). Les *Thespiades* étaient placées dans cet endroit, lorsqu'un chevalier romain nommé *Junius Pisciculus*, devint amoureux de l'une d'elles (13). On connaît des anecdotes semblables dans l'histoire de la sculpture; celle-ci ferait présumer que l'artiste auteur des *Thespiades*, n'était pas indigne qu'on lui attribuât aussi la *Vénus de Médicis*.

Comment donc se fit-il que *Pollion* put disposer pour ses monumens de ces statues, consacrées déjà à l'ornement du temple de la *Félicité*? Heureusement, il existe un passage de *Dion*, qui nous explique la cause de ce déplacement (14). Cet historien nous instruit que le temple de la *Félicité*, édifice construit entiérement pour honorer la mémoire et le nom de *Sylla*, fut démoli, après quelques années, par haine contre ce chef d'un parti qui venait de succomber. Ce fut justement vers les derniers jours de *César*. *Lepidus* rebâtit ce temple, l'unique à Rome d'une déesse qui avait toujours été

(1) L'*Amazone*, et l'*Euterpe*.

(2) Voyez-en plusieurs exemples dans le VIe volume du *Museo Pio-Clementino*. Dans les inscriptions plus anciennes, ce même caractere marquait le *gu*, signe d'aspiration, et chiffre arithmétique du nombre *six*.

(3) La statue du Musée central est précisément dans la même attitude que la belle statue de *Mercure*, de la *villa Ludovisi* à Rome: on en peut faire la comparaison dans les planches de la *Raccolta di Statue*, par *de Rossi*, expliquées par le ch. *Maffei*. Pl. 59 et 69.

(4) Cette mode a duré chez les Romains pendant plusieurs siecles: les portraits d'*Atilius Regulus* et de *Marcellus*, du tems des guerres Puniques, dans les médailles de la famille *Livineja*, et de la *Claudia*, aussi bien que celui de l'empereur *Trajan* qui a régné au commencement du deuxieme siecle de l'ère vulgaire, sont dans le même costume par rapport à la barbe et à la chevelure.

(5) *Mummius* prit Corinthe en 608 de Rome, et *Pollion* fut consul en 714.

(6) *De Lingua latina*. Lib. VI. 2.

(7) Il appelle du nom de Muses simplement, celles de *Philiscus* en marbre, et celles en bronze venues de l'Etolie. Lib. XXXIV. §. IV. 10, et lib. XXXV. §. XXXVI. 4.

(8) *Pausanias*. I. 19.

(9) *Id.* IX. 34.

(10) *Cicéron in Verrem*. Lib. IV. *Itaque ille L. Mummius Achaicus quum* THESPIADAS, *quæ ad ædem* FELICITATIS *sunt, ceteraque profana ex eo oppido signa tulerat*. « Lorsque L. Mummius enleva de la ville de *Thespies* les statues dites les *Thespiades* qui se voient *au temple de la Félicité*, et dans le même » tems plusieurs autres statues de cette ville qui n'étaient pas » consacrées, etc. »

(11) *Hist. Nat.* Lib. XXXVI. §. IV. 12. *Sitæ furre et* Thespiades *ad ædem* Felicitatis, *quarum unam ædamavit eques romanus Junius Pisciculus, ut tradit Varro*. « On a vu aussi *au temple* » *de la Félicité les Thespiades* une desquelles statues, suivant » le recit de Varron, inspira de l'amour à *Junius Pisciculus*, » chevalier romain. » Ces statues etaient de marbre, comme il est hors de doute, en faisant attention au livre XXXVI, où *Pline* en parle, et qu'il consacre aux marbres et à la sculpture en marbre: les *Thespiades* d'*Eutheraties*, au contraire, étaient en bronze. Celles-ci, à ce qu'il paraît par le contexte de Pline, n'étaient pas les *Muses*, mais les filles de *Thespius* ou *Thespis*, autrement appelées *Thestiades*, connues dans l'histoire d'Hercule. *Hist. Nat.* L XXXIV. §. XIV. 7. Si l'*Euterpe* de *Whilston-House* ne doit pas à la restauration moderne ses attributs de muse, et si l'inscription qui en fait auteur *Cléomenes*, est vraiment antique, on pourrait croire que ce soit une des *Thespiades* mentionnées par *Pline*, ou du moins une copie antique d'une d'entre ces statues.

(12) *Dion Hist.* Lib. XLIV. 5.

(13) Voyez ci-dessus à la remarque (10).

(14) *Dion.* I. c. La traduction latine de cet endroit-là en donne exactement le sens, qui n'a pas été saisi par *Fabricius*, dans la note qu'on y lit au-dessous dans l'édition de *Reimar*.

la compagne fidelle des exploits de la république (15). Ce fut à l'occasion de cette démolition que les statues des *Thespiades*, trophées de *Mummius* dont *Lucullus* (16) avait orné ce temple du vivant de *Sylla*, en durent être ôtées, et quelques années plus tard, *Pollion* en put faire usage pour en enrichir ses monumens.

La conséquence nécessaire des faits que nous venons de parcourir, c'est que *Cléomènes*, sculpteur des *Thespiades*, avait vécu avant la conquête de *L. Mummius*; conséquence qui nous amène à un résultat diamétralement opposé à celui que nous avions déduit de la statue du Musée central. Il s'ensuit de là que le *Cléomènes*, auteur des *Thespiades*, était un autre *Cléomènes* que l'auteur de cette dernière statue. Nous voilà donc parvenus, par la comparaison des anciens écrivains avec les monumens, à conclure qu'il y a eu deux sculpteurs grecs de ce même nom; conclusion que nous avons déjà tirée de l'examen de deux inscriptions, ce qui devient en quelque sorte une nouvelle confirmation de leur authenticité.

Au reste, la rareté du nom de *Cléomènes*, surtout chez les *Athéniens* (17), l'usage qu'eurent les anciens sculpteurs de transmettre leur art de pere en fils, comme par succession, de maniere que les artistes en gravant sur leurs ouvrages les noms de leurs peres, faisaient connaître à la fois ceux de leurs maîtres (18); les exemples que l'histoire des arts nous offre d'inscriptions d'artistes, où le nom qu'on croirait être du pere doit être pris pour celui du maître (19); ces considérations toutes réunies me font paraître assez probable, que le *Cleomènes athénien*, fils d'*Apollodore*, de l'inscription de Florence, est le même que le *Cleomènes athenien*, pere du sculpteur qui a exécuté le statue du Musée central, ou, pour mieux dire, elles me persuadent, que le *Cléomènes* pere, qu'on lit sur cette derniere, était artiste et sculpteur aussi bien que son fils.

Dans ce cas, le *Cléomènes* pere, vraisemblablement fils d'*Apollodore*, aurait été l'auteur des *Thespiades* mentionnées par *Pline*; son âge aurait répondu aux années qui devancerent la ruine de *Corinthe* et le dernier asservissement de la Grèce. Il aurait exécuté pour les *Thespiens*, les statues des *Muses* déesses de l'*Hélicon*, sous les sourcils duquel ils habitaient, suivant l'expression d'un ancien poëte (20). Ils avaient été heureux et florissans, même après que la Grèce, et particuliérement la *Bœotie*, avaient essuyé le pillage et subi le joug des Macédoniens. Un bataillon de *Thespiens* suivit *Alexandre* en *Perse*; et il existait dans les temples de *Thespies*, de riches monumens de ces heureux guerriers (21). Lorsque *Mummius* eut subjugué la Grèce, et commencé à la dépouiller de ses chefs-d'œuvre, le fils de *Cléomènes*, appellé *Cléomènes* lui aussi, et sculpteur comme son pere, quitta probablement sa patrie, et vint s'établir à Rome, où les arts et les talens de la Grèce, harcelés par la guerre et rebutés par les vexations des proconsuls, allerent désormais chercher un asyle, et s'alimenter du luxe et de la magnificence des conquérans. C'est à *Cléomènes* le fils, que nous devons la belle statue d'un romain, qui, à cause de sa doctrine, de son éloquence, ou de ses prétentions à ces qualités, fut, avec justice ou par flatterie, comparé à *Mercure*, et représenté sous les attributs de ce dieu.

(15) *S. Augustin de Civ. Dei.* Lib. IV. c. 23.

(16) *Vuès*, dans ses notes au passage de Saint-Augustin, cité ci-dessus, a supposé que *Lucullus* avait bâti ce temple dans son consulat qu'il place à l'an de Rome 666 : la vérité est que *Lucullus* ne fut consul qu'en l'an de Rome 678, mais il est certain, par *Dion*, qu'il avait bâti ce temple du vivant de *Sylla*, ce qui a pu arriver dans son édilité curule, en 665. Voyez les *Annales de Pighius* à cette année.

(17) Ce nom de *Cléomènes* est rare dans l'antiquité, excepté dans l'histoire de Sparte : ni les *tetradachmes* d'Athènes qui nous offrent un si grand nombre de noms de magistrats, ni les inscriptions de l'Attique, ni les fastes des Archontes, ne donnent de *Cléomènes*.

(18) Les exemples des sculpteurs grecs, fils de sculpteurs, sont si fréquens dans l'histoire des arts, que je m'abstiens de les rapporter. Le catalogue de *Fr. Junius* peut en fournir un grand nombre.

(19) *Plin. Hist. Nat.* Lib. XXXVI. §. IV. 10.

(20) *Philiades* de *Megare*. Chez *Etienne de Byzance*. V. *Thespiæ*.

(21) Le manuscrit palatin de l'*Anthologie*, qui de la bibliotheque du *Vatican* a passé dans la nationale, nous a conservé l'épigramme inscrite sur un riche trépied, consacré à *Thespies* par cette bande de *Thespiens* qui avaient participé aux conquêtes d'*Alexandre*. M. *Hutsch* l'a publié dernierement dans ses *Analecta critica*, p. 201.

Le résumé de cette discussion sera donc :

1°. Qu'il est certain par *Pline* et par *Cicéron*, que *Cléomènes*, auteur des *Thespiades*, artiste grec très-estimé, a dû fleurir avant la destruction de *Corinthe*.

2°. Qu'il est également certain, par les monumens, qu'un *Cléomènes*, fils de *Cléomènes*, athénien, a existé dans un tems où les artistes grecs exerçaient leurs talens sur des portraits romains, et n'y épargnaient point l'adulation la plus outrée, celle de l'apothéose; c'est-à-dire, que ce sculpteur a existé dans un tems très-probablement postérieur à l'époque de *Mummius*, ou à la destruction de *Corinthe*.

3°. Que deux inscriptions, gravées sur des statues antiques, nous font connaître également deux *Cléomènes* distincts l'un de l'autre, comme il est évident par la diversité des noms de leurs peres.

4°. Que cependant, puisque la statue du Musée central fait mention aussi d'un *Cléomènes*, athénien, pere du sculpteur qui l'a exécutée, et que, suivant les mœurs des Grecs, il est très-probable que ce *Cléomènes*, pere, ait été sculpteur aussi bien que le fils, il pourrait bien être ce même *Cléomènes*, athénien, fils d'*Apollodore*, désigné par l'inscription de la *Venus*.

5°. Qu'on peut de-là regarder comme une opinion assez probable, celle que je viens de développer dans cette note, savoir : que *Cléomènes*, athénien, fils d'*Apollodore*, est le même *Cléomènes* mentionné par *Pline*, et auteur des *Thespiades* : il exerçait son art vers la fin du sixieme siecle de Rome; et que le *Cléomènes*, athénien, auteur de la statue du Musée central, était son fils. Celui-ci doit avoir fleuri dans le septieme siecle de Rome, ou après l'an 608.

Si, dans la marche de cette discussion critique, j'ai fidellement suivi les témoignages des anciens écrivains et des monumens de l'antiquité; si les conjectures que j'y ai proposées ne s'éloignent pas d'une extrême probabilité, je me flatte qu'il en résultera assez de lumiere pour jeter quelque jour sur des détails intéressans de l'histoire de l'art chez les anciens; histoire qui, malgré le grand ouvrage de *Winckelmann*, et les efforts de quelques écrivains postérieurs, est encore bien loin du degré d'exactitude et de perfection dont elle est susceptible.

VISCONTI.

SCIENCES ET ARTS.

HISTOIRE NATURELLE.

Ménagerie du Muséum national d'Histoire naturelle ou les animaux vivans, peints d'après nature sur vélin, par le citoyen Maréchal, peintre du Muséum, et gravés au Jardin des Plantes par le citoyen Miger, membre de l'ancienne académie de peinture; et pour la partie du discours, par les citoyens Lacépede, Cuvier, Geoffroi, membres de l'Institut.

A Paris, chez Miger, quai des Miramiones; Patris et Gilbert, libraires, quai Malaquais, n° 2.

Le prix de chaque livraison composée, de quatre sujets gravés, grand in-folio, avec le discours, est de 8 francs.

Nous avons déjà fait connaître cette belle et savante entreprise dont la septieme livraison vient de paraître.

Elle est composée du maki-macoco, du maki-brun, de l'éléphant femelle, du marsoin.

Les makis, dit le citoyen Geoffroi, qui en donne la description, sont des êtres tout-à-fait singuliers, à museau de renard et à pattes de singes; ils semblent destinés à remplir l'intervalle qu'il y a entre les animaux qu'une ressemblance grossiere rapproche de l'homme et les véritables quadrupedes; cependant, c'est des singes qu'ils se rapprochent le plus; ils ont de même deux mamelles placées au-devant de la poitrine; les organes de la génération toujours visibles à l'extérieur, les yeux placés au-devant de la tête, et d'autres caracteres qui, en les rapprochant des singes, ne sont cependant pas assez complets pour qu'ils puissent être confondus dans le même genre.

Le maki a une physionomie fine et agréable, une taille svelte et élégante; les jambes de derriere plus longues que celles de devant; un poil doux, soyeux, abondant, et d'une extrême propreté.

Ces traits qui distinguent ces jolis animaux, sont parfaitement rendus dans la gravure du cit. Miger.

Mais peut-être serait-il à souhaiter, tant pour cette espece que pour celle qui compose la ménagerie du Muséum, que l'on coloriât chaque sujet suivant les nuances qui sont particulieres à chacun d'eux. Par ce moyen l'on aurait la ressemblance plus parfaite de chaque animal, ce qui ajouterait beaucoup à l'utilité de l'ouvrage, sur-tout pour l'instruction de la jeunesse, qu'en dernier analyse il faut toujours avoir pour but dans de semblables entreprises.

L'on verra avec intérêt dans la livraison que nous annonçons la femelle de l'éléphant du Jardin des Plantes, cette veuve qui a donné des preuves si touchantes d'attachement au fidele compagnon de sa vie, mort il y a un an à-peu-près.

Nous ne pouvons que répéter les éloges que nous avons donnés à ce bel ouvrage, encouragé par les souscriptions de tout ce qu'il y a de personnes amies des arts.

PEUCHET.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire forestier, ou répertoire alphabétique des dispositions des lois anciennes et nouvelles, contenant le nom de tous les arbres et arbrisseaux qui croissent dans les forêts, les termes de tous les bois, tant en grume que travaillés, leur nature et leur usage particulier, la citation exacte avec la définition des coutumes, réglemens, édits, arrêts, ordonnances sur les forêts, tant du domaine que de ceux tenus en gruerie, grairie, ségraïrie, tiers et danger, ou indivis entre le gouvernement et les particuliers, et des bois appartenans aux communautés d'habitans, avec un précis des opérations à faire pour parvenir aux aménagemens sur la division des forêts en coupes réglées, de la connaissance générale et particuliere des limites, comme fosses, bornes, loges de séparation, chemins, ruisseaux, lisieres et accrues, semis et plantations, ect. etc. etc. On y trouve aussi les dispositions précises des lois constitutionnelles, des arrêtés du directoire exécutif et du consulat. — Ouvrage utile à tous les employés de l'administration, à tous les arpenteurs et à tous les propriétaires des bois : par E. Campestri, ingénieur pour les aménagemens des forêts ci-devant royales; 2 vol. in-12, avec une carte divisée en 28 conservations forestieres. — Prix, 5 fr., et 6 fr. pour les départemens.

A Paris, au Dépôt des lois, place du Carousel.

L'ouvrage que nous annonçons a été présenté aux trois consuls de la République française, et paraît être le fruit d'une longue et active expérience. Il a le mérite de renfermer dans un très-petit cadre beaucoup de choses. Tout y est exposé avec clarté, précision, méthode.

Un bon livre élémentaire en cette partie est d'autant plus essentiel, que cette partie a cela de particulier qu'on n'y saurait commettre des fautes graves qu'elles ne soient irréparables jusqu'à la quatrieme génération. Ce livre peut donc être recommandé aux agens forestiers.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	58 f. 85 c.
Jouissance de germinal an 11.....	55 f. 75 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12..	53 f. 50 c.
Bons de remboursement.....	2 f. 80 c.
Ordon. pour rescript. de domaines....	90 f. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Auj. Iphigénie en Aulide, suiv. de Daphnis et Pandrose. — Incessam. la 1re repr. de Delphis et Mopsa, opéra en 2 actes.

Théâtre Français de la République, rue de la Loi. Auj. Venceslas, suiv. du Séducteur amoureux.

Opéra-Comique. Auj. Alexis, ou l'Erreur d'un bon pere, et ma Tante Aurore.

Théâtre Louvois. Auj. les Provinciaux à Paris, la Petite Ecole des Peres, et le Portrait de Michel Cervantes.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Ida, et Fanchon la vielleuse.

Théâtre de Moliere. Auj. le Château du Diable, et la 1re rep. d'Albert Ier, com. hér. en 4 actes.

Théâtre de la Cité. Auj. la Mere coupable, et la 1re repr. des trois Zenetto de Venise, en 4 actes.

Tivoly d'hiver, ou veillée près le Théâtre de la Cité. Auj. grande fête et bal, masqué ou non masqué, depuis six heures jusqu'à minuit.

Théâtre des Etrangers, ci-devant du Marais. Auj. Gaston et Bayard, suivi du Chaudronnier de Saint-Flour.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut compreadre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la redaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 138. *Lundi*, 18 *pluviôse an* 11 *de la République* (7 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Ulm, le 26 *janvier* (6 *pluviôse.*)

LA cour de Munich a fait ici plusieurs changemens. Le couvent de Mengen et l'église des Déchaussés ont été convertis en casernes : on établira dans l'arsenal un dépôt considérable de sel, le Danube offrant toutes les facilités pour le transport ; le magistrat est obligé d'envoyer à Dillingen un état de toutes les redevances que retire la ville d'Ulm, et un détail circonstancié de toutes ses relations avec ses voisins.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 *janvier* (11 *pluviôse.*)

LA gazette officielle a annoncé les trois nominations suivantes : William Drummond, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. auprès de la sublime Porte ; Hugh Elliot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Naples ; et Antoine Merry, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis. Edouard Thornton est nommé secrétaire de légation à la Haye.

—Le 39e régiment et le 5e bataillon du 60e régiment, qui formaient une partie des garnisons de Surinam et de Demerari, après avoir remis ces places aux troupes hollandaises, ont eu ordre de se rendre à l'isle de la Trinité, pour y remplacer le 14e et le 57e régimens qui reviennent en Europe.

INTÉRIEUR.

Paris, le 17 *pluviôse.*

A l'audience diplomatique de ce jour ont été présentés au PREMIER CONSUL,

Par M. le comte de Cobenzl, ambassadeur de S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême :

MM.

Le prince de Linange-Gunsterblum ;

Le prince Grasalkovitsch ;

Le comte de Solms ;

Le baron de Wangen ;

Le docteur Franck ;

De Lanfray, chevalier de l'ordre de Marie-Thérese, lieutenant-colonel du corps du génie.

Par M. le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. C. le roi d'Espagne :

MM.

Le bailli de Cascaxares, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ancien général des galères de la religion ;

Le chevalier de Mazarredo, neveu de l'amiral Mazarredo.

Par Lord Withworth, ambassadeur de S. M. Britannique :

MM.

Le lord Yarborough, pair d'Angleterre ;

Le lord Morpesh, fils du comte de Carlisle ;

Le lord Lauderdale, pair d'Ecosse ;

Le brigadier-général Mackenzie ;

Le colonel Vicars, de dragons ;

Le lieutenant-colonel Pyndale, des gardes à cheval ;

Le colonel Porster, d'infanterie ;

Le lieutenant colonel Perrier, d'infanterie ;

Le major Murray, d'infanterie ;

Le colonel Unwin, d'infanterie ;

Le chevalier Grant ;

Lovelace, officier de dragons ;

Le capitaine Weddington, d'infanterie ;

Wickham, gentilhomme ;

Barram, *idem* ;

Lee, *idem.*

Par le citoyen de Vos-Ven Steenvik, ambassadeur de la République batave :

Les citoyens :

Bangeman-Huygens, ministre plénipotentiaire de la République batave à la cour de Dannemarck ;

Van-Nieuwerkerke, chargé d'affaires de la République batave à la cour d'Espagne ;

G. H. Nolthenius, d'Amsterdam ;

Vichery, lieutenant-colonel et adjudant-général au service de la République batave.

Par M. le baron de Dreyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Dannemarck :

MM.

Le comte de Molthe, chargé d'affaires du Dannemarck en Espagne ;

Le baron de Blome, gentilhomme danois.

Par M. le comte de Marcoff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie :

MM.

Le comte d'Elmpt, lieutenant-général au service de Russie ;

De Sablonkoff, général-major, *idem* ;

D'Oubril, premier conseiller d'ambassade ;

De l'Auskoy, second conseiller de légation ;

De Baycoff, premier secrétaire de légation ;

Le comte d'Apraxin, major attaché à la légation russe à Paris ;

Le baron de Ropp, gentilhomme courlandais ;

Le baron de Franck, *idem.*

Par M. le marquis de Luchesini, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse :

MM.

Le prince Joseph Jablonowsky, de Varsovie ;

Le comte de Neale, chambellan de S. M. ;

Le baron de Wenge, chanoine des cathédrales de Munster et d'Halberstadt ;

Le comte Radolinsky, de la Prusse occidentale ;

Les barons d'Arnim, de Berlin ;

Le baron de Kessel, de la Silésie.

Par M. le baron d'Ehrenswærd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suede :

MM.

Le baron de Sture, capitaine au régiment des hussards du corps ;

De Charlier, lieutenant au même régiment ;

Par M. de Souza, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. R. le prince régent de Portugal :

Monsignor Machado de Miranda, prélat de l'église patriarchale de Lisbonne, du conseil de S. A. R.

Par M. Livingston, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique :

M. Charles Wilkes, écuyer, directeur et trésorier de la banque de New-Yorck.

Par M. le comte de Bunau, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur de Saxe :

M. de Nostiz, chambellan de S. A. électorale.

Nota. A l'audience du 15 nivôse an 11, a été présenté par M. le comte de Bunau, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur de Saxe :

M. le comte de Salmons, chambellan au service de l'électeur.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 13 *pluviôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit :

Les Isles-de-France et de la Réunion, et dépendances, seront régies par trois magistrats ; savoir : un capitaine-général, un préfet colonial et un commissaire de justice.

TITRE PREMIER.

Du Capitaine-général.

Art. Ier. Le capitaine-général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer des deux colonies, les gardes nationales et la gendarmerie : il est exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure des Isles-de-France, de la Réunion et dépendances.

II. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre de l'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

III. Il délivre les passeports à l'Isle-de-France : il y ordonne tout ce qui est relatif au port d'armes ; il communique pour les deux îles avec les gouvernemens des pays neutres, alliés et ennemis au-delà du Cap-de-Bonne Esperance ; il détermine et arrête, chaque année, avec le préfet colonial, pour chacune desdites îles et dépendances, les travaux à faire pour fortifications, ouvertures de nouvelles routes ou communications avec les anciennes ; il arrête de même avec lui l'état de toute dépense à faire dans l'année suivante, conformément aux besoins du service, pour être envoyé au ministre avec l'aperçu des recettes qui pourraient y faire face ; il exerce enfin tous les pouvoirs ci-devant attribués aux gouverneurs-généraux des colonies, sauf en ce qui y serait dérogé par le présent arrêté.

IV. Ne pourra le capitaine-général entreprendre directement ni indirectement sur les fonctions du préfet colonial, du commissaire de justice ni des tribunaux ; mais il lui sera toujours libre de se faire donner par eux tous les renseignemens qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

V. Il pourra encore, en cas d'urgente nécessité, et sur sa responsabilité, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens, après en avoir, toutefois, délibéré avec le préfet colonial ou le commissaire de justice, selon la nature des objets, sans qu'il puisse être arrêté par leur opinion contraire ; il y aura à cet effet un registre de délibérations où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être sur-le-champ adressé expédition au ministre.

VI. Il sera également adressé au ministre, tous les trois mois, un double en forme de toutes les délibérations prises en commun.

VII. Le pouvoir de concéder les terres vagues de l'Isle-de-France appartient au capitaine-général, conjointement avec le préfet colonial, en se conformant aux regles établies ; en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine-général sera prépondérante : le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

VIII. Le capitaine-général nomme dans les deux îles et dépendances, et dans le délai de dix jours, à l'intérim des places vacantes dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre judiciaire, sur la présentation respective du préfet colonial ou du commissaire de justice, chacun en ce qui le concerne.

IX. Toutes les nominations faites par le capitaine-général dans le militaire, dans l'administration et dans l'ordre judiciaire, ne deviendront définitives qu'après confirmation par le PREMIER CONSUL.

X. Aucune place, dans toutes les parties du service, ne pourra être créée que par arrêté du Gouvernement.

XI. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine-général, seront toujours précédés de ces mots : *Au nom de la République française.*

XII. Le capitaine-général, en cas de mort ou d'absence hors des îles de France et de la Réunion, sera, par *interim*, remplacé par le préfet colonial : si l'un et l'autre se trouvaient absens des deux îles, le général-commandant des troupes à l'île de France y aurait l'autorité du capitaine-général.

TITRE II.

Du préfet colonial.

XIII. Le préfet colonial a sous sa direction l'administration des finances, la comptabilité générale et la destination des officiers d'administration dans les îles de France, de la Réunion et dépendances.

XIV. Le préfet colonial est chargé exclusivement, à l'île de France, de l'administration civile et de la haute-police de la colonie ; ce qui comprend la levée des contributions, les recettes, les dépenses, la comptabilité, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, les salaires d'ouvriers, les travaux publics, les bacs et passages, les domaines nationaux, les distributions d'eau, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce, les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition

des prises, les invalides de la marine, le régime des noirs, l'instruction publique, le culte, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui était ci-devant attribué aux intendans ou ordonnateurs, soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur-général, autant néanmoins qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

XV. Les comptables et tous les employés civils d'administration, sont sous les ordres du préfet colonial à l'Isle-de-France.

XVI. Les officiers de l'administration exerceront, sous son autorité, les fonctions de sous-préfets et de commissaires de la marine et des guerres, dans les arrondissemens de la colonie qui leur sont par lui assignés.

XVII. Quant à la répartition des contributions qui seront établies par le Gouvernement, le préfet ne pourra y procéder qu'après avoir appelé trois principaux habitans et trois principaux négocians de l'Isle, lesquels n'auront néanmoins que voix consultative; il sera dressé procès verbal de leur avis motivé, pour être envoyé au ministre.

XVIII. Le préfet colonial, les sous-préfets et chefs d'administration requièrent la gendarmerie pour l'exécution de leurs mandemens, même plus ample main-forte, laquelle ne peut leur être refusée.

XIX. Le préfet colonial a seul le droit de faire des réglemens provisoires dans les matières de son attribution, tant à l'Isle-de-France qu'à celle de la Réunion et leurs dépendances, après en avoir néanmoins délibéré, conformément à l'article V du titre Ier., avec le capitaine-général, qui peut en suspendre la publication, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Gouvernement.

XX. Lesdits réglemens, lorsque la publication en aura été autorisée par le capitaine-général, seront enregistrés au bureau de l'inspection de marine et adressés, s'il y a lieu, par ledit préfet, au commissaire de justice; avec invitation de les faire enregistrer au greffe des tribunaux; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

XXI. Le préfet colonial ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire, comme le commissaire de justice et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes.

XXII. En cas de mort ou d'absence hors des deux isles, le préfet colonial sera provisoirement remplacé par l'officier d'administration desdites isles, le plus ancien en grade supérieur.

TITRE III.

Du commissaire de justice.

XXIII. Le commissaire de justice aura la surveillance des tribunaux des Isles-de-France, de la Réunion et dépendances, et celle des officiers ministériels établis près d'eux; il se fera rendre des comptes par les présidens des tribunaux et par les commissaires du gouvernement.

XXIV. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

XXV. Il présidera les tribunaux toutes les fois qu'il le jugera convenable, et y aura voix délibérative.

XXVI. Il veillera à la bonne tenue des greffes et dépôts des actes civils, à l'exécution des lois, tarifs et réglemens.

Il recevra les réclamations des justiciables et donnera, en conséquence, les ordres nécessaires.

XXVII. Dans les dix premiers jours de chaque mois, il se fera remettre des états visés par le président de chaque tribunal, et signés par le greffier, tant des procès jugés dans le mois précédent, que de ceux qui seraient encore indécis ou en instruction, pour en référer au capitaine-général, et en rendre compte au ministre.

XXVIII. Le commissaire de justice a seul le droit de faire des réglemens provisoires sur les matières de procédure, sans s'écarter des lois, et de publier lesdits réglemens sous la formule prescrite en l'art. XI du titre Ier; lorsqu'ils auront été consentis par le capitaine-général, il les fait enregistrer aux greffes des tribunaux, sur son propre mandement.

XXIX. Les agens du Gouvernement ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du commissaire de justice.

XXX. Aucun citoyen, non attaché au service, ne pourra être arrêté extra-judiciairement, que sur le *visa* du commissaire de justice: il en sera rendu compte au ministre.

XXXI. Le commissaire de justice préparera les lois qu'il croira les plus propres à former à l'avenir, le code civil et criminel des colonies dont il s'agit. Ses projets seront communiqués au capitaine-général et au préfet, et envoyés au ministre avec le procès-verbal de leurs délibérations, et des opinions respectives.

XXXII. Il est spécialement chargé de la police envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit.

XXXIII. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux; ce qui ne peut lui être refusé.

XXXIV. Le commissaire de justice, en cas de mort ou d'absence hors des deux îles, sera remplacé provisoirement par le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, et celui-ci par le premier de ses substituts.

TITRE IV.

De l'Isle de la Réunion.

XXXV. Le commandant de l'île de la Réunion, lieutenant du capitaine-général, correspond avec lui, reçoit ses ordres et instructions; il conserve néanmoins les détails du service courant. Il pourra correspondre directement avec le ministre, lorsque le bien du service l'exigera, à la charge d'en rendre compte au capitaine-général.

XXXVI. Il délivre les passeports, ordonne en ce qui concerne le port d'armes, et exerce tous les pouvoirs attribués aux ci-devant gouverneurs, sauf en ce qui y est dérogé par le présent arrêté.

XXXVII. Le chef d'administration correspond avec le préfet colonial, reçoit ses ordres et instructions, et conserve néanmoins les détails du service courant. Il peut correspondre directement avec le ministre lorsque le bien du service l'exige, à la charge d'en rendre compte au préfet colonial.

XXXVIII. Il concede, au nom de la République, les terres vagues de l'île de la Réunion, conjointement avec le lieutenant du capitaine-général, en se conformant aux regles établies; et en cas de diversité d'avis, la voix du lieutenant-commandant sera prépondérante: le tout sauf l'approbation du Gouvernement.

XXXIX. Le chef d'administration exerce, au surplus, à l'île de la Réunion, tous les pouvoirs exercés à l'Isle-de-France par le préfet, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

XL. Les attributions du commissaire de justice s'étendent également sur l'île de la Réunion et sur l'Isle-de-France.

Néanmoins le commissaire du Gouvernement près le tribunal, séant à l'île de la Réunion, est chargé de la police dans cette île envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échoit, et en rendre compte au commissaire de justice.

XLI. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 13 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. La pêche du hareng continuera à être libre et non limitée, conformément à la loi du 15 vendemiaire an 2.

II. Il sera accordé aux armateurs, pour la pêche du hareng d'automne, une prime de 50 fr. par homme, dans tous les cas où le bateau-pêcheur sera du port de vingt-cinq tonneaux au moins, et aura un équipage de vingt hommes et au-dessus.

III. Cette prime sera payée par le ministre de l'intérieur, sur les fonds mis à sa disposition pour l'encouragement des pêches nationales, à la fin de chaque campagne, sur la présentation du rôle d'équipage, certifié par le commissaire de la marine, d'après les revues d'armement et désarmement qu'il aura passées, et à la charge par les armateurs de se conformer aux dispositions prescrites par les articles IV et V du titre III de l'arrêté du Gouvernement, du 17 ventôse an 10, relatif aux primes pour l'encouragement de la pêche de la morue.

IV. Il sera apposé, par les préposés des douanes, une marque nationale sur chaque baril de hareng provenant de la pêche d'automne. Cette marque ne pourra être apposée que depuis le 15 fructidor jusqu'au 5 pluviôse; elle portera ces mots: Pêche d'*automne*, *année*....

V. Ceux qui auront mis en fraudes du hareng gay, dans les barils qui se présenteront à la marque, encourront la peine de la confiscation et d'une amende de mille francs, qui sera double et triple en cas de première et deuxième récidive.

VI. Il sera perçu un droit de 15 centimes par baril, sur lequel on apposera la marque.

VII. Dans chaque ville où il se fait des armemens pour la pêche du hareng d'automne, cinq armateurs pour cette pêche, désignés par le préfet du département, proposeront un projet de réglement sur les formes à suivre pour les vérifications préalables à l'apposition de la marque.

VIII. La peine contre les contrefacteurs de la marque, sera la même que celle établie contre les contrefacteurs du timbre national.

IX. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, leurs substituts, et tous les officiers de police, poursuivront d'office les prévenus du délit de contrefaçon.

X. Les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

LITTÉRATURE.

LE citoyen Palissot s'est acquitté de la tâche qu'il s'était imposée, et que la justesse de sa critique à-la-fois éclairée et sévere lui donnait le droit d'entreprendre et les moyens d'accomplir. La derniere livraison de son édition de Corneille est entre les mains des souscripteurs; elle contient les derniers ouvrages dramatiques de l'auteur du *Cid*: on y trouve ensuite placés séparément, et sans égard pour l'ordre des dates, les pieces à machines et à grand spectacle qui ont précédé de plusieurs années les opera de Quinault, et qui conduisent l'éditeur, jaloux de ne perdre aucune occasion de rendre hommage à Corneille à rappeler que ce grand poëte fut à-la-fois, en France, le fondateur de la tragédie, par *le Cid*; de la comédie, par *le Menteur*; du drame lyrique, par *Andromede*: » si beau sujet d'opéra, » dit Voltaire, que Quinault le traita, 32 ans après, » sous le titre de *Persée*. »

Viennent ensuite les examens des pieces de Corneille, par l'auteur lui-même; les sentimens de l'académie sur *le Cid*; les trois discours de Corneille sur l'art dramatique; l'excellent éloge de Corneille, dû à M. Gaillard, et couronné par l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen: l'article des *Mémoires pour servir à l'histoire de la littérature* relatif à Corneille, article qui trouvait ici naturellement sa place; les poésies diverses de notre auteur; enfin la traduction de l'*Imitation* de J. C., de cet œuvre que Fontenelle appelait *le plus beau livre qui soit sorti de la main d'un homme, puisque l'évangile n'en vient pas*. On remarque que cette traduction, dont la réimpression pouvait être desirée, n'avait jamais été jointe à aucune édition des Œuvres du Grand-Corneille.

Nous avons, dans des extraits précédens, fait connaître l'esprit qui anime l'éditeur lorsqu'il écrit les notes qu'il joint au Commentaire de Voltaire; quelques citations ont pu donner une idée du ton avec lequel il discute les arrêts de l'auteur de Zaïre, jugeant celui de Cinna: nous croyons devoir rendre cette idée plus complète, et faire connaître un morceau de littérature intéressant, en transcrivant le résumé du cit. Palissot, sur Corneille et son commentateur. La nécessité de mettre des bornes à un extrait nous détermine à supprimer quelques notes.

» Que l'imagination se transporte à l'époque brillante où la tragédie du *Cid* et la comédie du *Menteur* étonnerent pour la premiere fois des spectateurs encore grossiers, et à qui rien de ce qu'ils avaient entendu jusqu'alors ne pouvait faire espérer de pareilles merveilles; qu'on se représente l'admiration dont ils durent être frappés, et que l'on suppose pour un moment que Corneille n'eût fait que ces deux chefs-d'œuvre: pourrait-on lui disputer la gloire d'avoir été le créateur des deux scenes? et n'eût-il pas déjà mérité ce nom de *Grand* que lui décerna la voix publique, et que la postérité lui a confirmé?

» Mais si l'on ajoute que le même homme avait encore devancé Quinault dans cet autre genre de spectacle,

> Où les beaux vers, la danse, la musique,
> L'art de tromper les yeux par les couleurs,
> L'art plus heureux de séduire les cœurs,
> De cent plaisirs font un plaisir unique.

Quelle vaste étendue de génie ne suppose pas cette prodigieuse fécondité d'invention, et quel poëte osera-t-on lui comparer!

» Si l'on considere encore qu'en moins de dix années le même homme enrichit successivement de nouveaux chefs-d'œuvre la scene qu'il avait fondée, et que dans ses plus faibles productions, comme Voltaire lui-même n'a pu se dispenser d'en convenir, on le reconnaît toujours, soit à la solidité du raisonnement, soit à la force et à la profondeur des idées, combien l'admiration ne s'accroîtra-t-elle pas?

» Avouons cependant, car il faut être juste, avouons, mais sans nous écarter du respect qui lui est dû, que ses dernieres pieces sont véritablement très-inférieures à celles qui l'ont placé au premier rang de nos poëtes: rang dont il n'est jamais des-

cendu dans l'opinion publique, et que le seul Racine aurait pu lui disputer (1).

» Mais Voltaire, qui s'est permis envers ce grand homme des expressions si dures, et qui a mêlé à d'excellentes remarques tant de critiques qu'on pourrait soupçonner de mauvaise foi, s'est-il donc montré plus égal à lui-même dans ses derniers ouvrages ? On n'y trouvera pas, sans doute, ces incorrections qu'il reproche avec tant d'amertume à Corneille; mais il ne doit ce faible avantage qu'à la différence des tems où ils ont vécu. L'art que Corneille avait eu le mérite de créer à travers tous les obstacles que lui opposait une longue barbarie, et qu'il éleva jusqu'au sublime, ne pouvait cependant quelque fût son génie, atteindre tout-à-coup le degré de perfection auquel il devait parvenir : mais on ne peut s'empêcher de reconnaître que lui seul en avait ouvert la route à ses successeurs, et qu'il est au moins très-douteux que, placé dans les mêmes circonstances, aucun d'eux eût pu franchir l'immense intervalle que le *Cid* et le *Menteur* mirent entre Corneille et tous ses contemporains. »

« Il est bien vrai que lorsque l'âge eut refroidi son génie, épuisé d'ailleurs à force de produire, il dut nécessairement retomber dans les formes un peu sauvages qu'il n'avait pas entièrement perdues, même dans les jours de sa gloire, et qui appartenaient à son siecle. La langue qu'il avait déjà prodigieusement enrichie, devenue beaucoup plus riche encore, et sur-tout plus harmonieuse entre les mains du plus illustre de ses successeurs, n'était plus la langue de ses premieres années, et l'on sait combien il est difficile à la vieillesse de se former à de nouvelles habitudes. Un sentiment de fierté put même détourner Corneille de l'étude qu'il eût été obligé de faire pour se plier à des formes plus élégantes qui pouvaient ne lui paraître que des innovations dont son génie avait su se passer. Telles furent vraisemblablement les causes de cette incorrection que Voltaire ne cesse de lui reprocher à toutes les pages de son commentaire, en oubliant toujours que lui-même n'avait conservé la pureté de style dont il ne semblait se prévaloir, que parce qu'il était né dans des tems plus heureux, et lorsque, dans une langue fixée et perfectionnée, l'art d'écrire purement était à peine compté pour un mérite. Voltaire n'en paya pas moins le tribut que tout homme doit à la vieillesse. Son expression s'affaiblit, mais non jusqu'au point de devenir barbare. Il en eût été de même de Racine, si, par un heureux privilege, il n'eût pas été exempt de vieillir : il eût pu tomber dans la faiblesse et dans la froideur; mais son oreille savante et son goût exquis l'auraient toujours préservé de ces incorrections choquantes, si communes encore du tems de Corneille; mais que les progrès de la langue, dans le cours du beau siecle de Louis XIV, ne permettaient plus aux écrivains les plus médiocres.

» Voltaire, plus favorisé de la nature à certains égards que Racine, et le plus brillant de ses successeurs, quoique moins grand poëte; Voltaire, à plus forte raison, ne pouvait tomber, même en vieillissant, dans des fautes qui n'étaient plus celles de personne. Cependant on peut remarquer, dans quelques-unes de ses dernieres pieces, des impropriétés de mots qui étonnent, et qui prouvent que, dans l'écrivain le plus pur, lorsqu'une fois l'imagination commence à se flétrir, la langue elle-même dégénere plus ou moins sensiblement. Cette dégradation qui ne peut échapper à des yeux qui savent observer, explique non-seulement celle où Corneille, avec beaucoup moins de secours pour s'en garantir, dut nécessairement tomber quand il n'était plus soutenu par son génie; mais elle porte en même tems son excuse avec elle, puisqu'elle n'est que l'effet inévitable des années. La sévérité de Voltaire à son égard, sévérité qu'il serait si facile de faire retomber sur lui-même, était donc aussi maladroite qu'injuste; et tout son esprit, les conseils même de ses amis, ne purent lui faire sentir combien, en violant toutes les bienséances envers Corneille, il s'exposait à compromettre et ses jugemens et sa propre gloire.

» Selon toute apparence, il n'était plus alors à portée d'appercevoir les fautes qui déparent ses derniers ouvrages, ou le souvenir de ses anciens succès lui faisait croire qu'elles étaient sans conséquence pour sa réputation, et qu'il pouvait se les pardonner; mais il découvrait encore avec une sagacité merveilleuse, et souvent avec plus de malignité que de justesse, ce qui pouvait prêter au ridicule dans les écrits des autres. Il en était à ce terme lorsqu'il entreprit de juger Corneille, et malheureusement c'est à-peu-près ainsi que tous les hommes jugent. Le bon Lafontaine l'a dit :

Lynx envers nos pareils et taupes envers nous,

est la devise plus ou moins applicable à toute l'espece humaine. Si cette réflexion n'humilie pas notre orgueil, elle devrait du moins nous disposer à l'indulgence; le commentaire de Voltaire, et Voltaire lui-même y aurait gagné. »

Telle est la substance des observations contenues dans le grand nombre de notes dont cette édition a pour objet la publicité; ces notes ont d'abord le mérite essentiel qu'on doit exiger en ce genre, la précision et la clarté; les rapprochemens dont elles se composent le plus souvent, et qui dispensent leur auteur d'émettre une opinion, offrent un intérêt piquant; s'il était difficile de varier davantage à l'égard du commentateur, l'expression d'un reproche qui paraît si souvent mérité, il était impossible d'y apporter plus de ménagement. L'éditeur défend avec chaleur la cause de Corneille, mais il n'oublie jamais qu'il la défend contre Voltaire; et l'on ne sait si cet éditeur, dans son extrême bonne-foi, n'a pas plus souvent cité les traits où Voltaire se livre à ce sentiment irrésistible d'admiration inspirée par Corneille, que les passages où le commentateur a laissé prendre à sa critique, ce ton du sarcasme et de l'ironie presque toujours voisin de l'injustice.

Nous avons parlé de la traduction de l'*Imitation* qui forme la matiere du 12e. volume. Le commentateur ne s'est point exercé sur cet ouvrage; l'éditeur ne l'accompagne d'aucune note; mais un morceau très-intéressant peut en tenir lieu; c'est une lettre adressée par le sénateur François (de Neufchâteau) à l'éditeur; lettre qui peut être regardée comme une excellente préface de la traduction; nous en citerons quelques passages.

« La traduction de l'*Imitation*, dit le cit. François (de Neufchâteau) à son ami, doit entrer dans l'édition complette des Œuvres du Grand-Corneille, que vous préparez et que vous voulez rendre dignes du héros qui en a reçu la dédicace : vous pouvez dire de vos notes ce que Virgile dit de ses Forêts :

Sint Consule dignæ.

Dans ma jeunesse j'avais fait quelques remarques sur cet ouvrage : puisque votre amitié l'exige, voici ces notes.....

» Fontenelle, dans la vie du Grand-Corneille, ne parle pas avec beaucoup d'estime de la traduction de l'*Imitation de Jésus-Christ* : Corneille lui-même, dans son avis au lecteur, et dans sa dédicace de cet ouvrage au Pape, s'exprime avec une excessive modestie; on dirait que la tâche de traduire l'*Imitation* n'ait été pour lui qu'une sorte de pénitence, et que cet esprit si supérieur ait voulu se punir de ses succès dramatiques, en se rabaissant à dessein dans une entreprise ingrate et sans espérance de gloire. C'est à cette modestie que Louis Racine fait allusion dans ces vers de son épître à J. B. Rousseau :

Couronné par les mains d'Auguste et d'Emilie,
A côté d'A-Kempis Corneille s'humilie.

» On désigne en effet sous le nom d'A-Kempis l'auteur de l'*Imitation;* mais A-Kempis n'est qu'un surnom tiré de Kempen, près Cologne; c'est là que naquit Thomas Hamerken, chanoine régulier, mort plus que nonagénaire en 1471, à qui l'on attribue le plus communément ce livre de l'*Imitation de Jesus-Christ*. Nul autre livre, après la Bible, n'a été plus souvent traduit et imprimé; Luther le mettait au-dessus des ouvrages de tous les Peres, hormis ceux de saint Augustin. Ce n'est qu'un très-petit volume; mais les ames pieuses le regardent comme un trésor préférable aux plus grands ouvrages. Fontenelle en a fait d'un mot un éloge sublime. Voltaire toutefois s'est bien gardé de comprendre la traduction de l'*Imitation* dans son édition de Corneille : cependant cet ouvrage eut dans le tems un succès prodigieux; il s'en est fait une multitude d'éditions, dont la plus belle est celle qui fut donnée à Nancy, sous le regne de Léopold, par le célebre imprimeur Cusson. Les étrangers connaissent surtout le Grand-Corneille par cette traduction. Vous seriez étonné de lire à cet égard le nomenclateur littéraire de Saxius, ouvrage savant écrit en latin par un professeur d'Utrecht. Ce nomenclateur est comme son titre l'annonce, un catalogue chronologique des hommes célebres dans tous les tems et chez tous les peuples. Pierre Corneille y est cité seulement sous l'année 1657; l'auteur regarde cette année comme l'époque de la premiere illustration de Corneille, parce que ce fut alors qu'on réimprima à Bruxelles la traduction de l'*Imitation*. Voici les propres termes du nomenclateur littéraire : *Circà hoc tempus jam inclarescere cæpit, quoniam Thomam Kempisium de Imitatione Jesu-Christi iterum Francicis versibus loqui hoc anno Bruxellis jussit.* (*Christoph. Saxi, Onomasticon litterar. pars. quinta* 1785).

» Il est assez singulier qu'un savant moderne ne date que de 1657 et de l'*Imitation de Jesus-Christ*, la premiere renommée de l'homme qui avait donné, dès 1634, cette fameuse tragédie du *Cid*, traduite dans toutes les langues de l'Europe.

» Cet ouvrage, considéré sous le rapport de la littérature et du style, offre encore beaucoup de choses remarquables, et entre autres des modèles de stances de plusieurs especes de vers, dont quelques-unes n'ont point été imitées. Vous en jugerez par cette strophe du chapitre XXXIII, livre III *de l'instabilité de notre cœur :*

» Mon fils, tantôt la joie et tantôt la tristesse
» De ton cœur malgré lui, s'emparent tour-à-tour;
» Tantôt la paix y regne, et dans le même jour
» Mille troubles divers surprennent sa faiblesse.
» La ferveur, la tiédeur ont chez toi leur instant;
» Ton soin le plus actif n'est jamais si constant
» Qu'il ne cede la place à quelque nonchalance;
» Et le poids qui souvent regle tes actions,
» Laisse en moins d'un coup-d'œil emporter la balance,
» A la légereté de tes affections. »

» Je ne sais si je me trompe, mais il me paraît que la forme de cette stance s'appliquerait heureusement au genre le plus élevé, et qu'elle est d'ailleurs d'une harmonie remarquable. Dans les derniers vers de celle-ci, la rapidité du style, conforme à celle de la pensée, lui donne, en quelque sorte, une perfection imitative, qui ne doit jamais être recherchée, mais qui se présente d'elle-même aux bons poëtes. Les strophes en dix vers de huit syllabes sont plus communes; mais il est des cas où l'on pourrait, je pense, employer avec succès celles de dix vers alexandrins.

Il est d'autres stances ou d'autres coupes de vers, dont cet ouvrage a pu, même après les odes de Malherbe, fournir d'heureux modeles à nos poëtes lyriques. Jugez-en, mon ami, par la traduction de ce verset sur l'oubli qui suit la mort des grands. §. *In vita sua aliquid esse videbantur, et modò de illis tacetur :*

Tant qu'a duré leur vie ils semblaient quelque chose;
Il semble, après leur mort, qu'ils n'ont jamais été :
Leur mémoire avec eux sous leur tombe est enclose;
Avec eux y repose
Toute leur vanité.

Etes-vous de mon avis ? ne trouvez-vous pas que ces vers ont quelque chose de *malherbien*, et qu'ils paraphrasent heureusement le *tacetur*, un peu barbare, qui finit le verset latin ?

« Ce qu'on pourrait détacher de mieux de cet ouvrage de Corneille, c'est un grand nombre de quatrains, où une morale pure est rendue avec une précision rigoureuse, et quelquefois élégante, tels que ceux-ci, par exemple :

Trouve à t'humilier même dans ta doctrine :
Quiconque en sait beaucoup en ignore encore plus;
Et qui, sans se flatter, en secret s'examine
Est de son ignorance heureusement confus.

La médiocrité suffit au nécessaire
D'un esprit sagement borné,
Et tout ce qui la passe, augmente la misere
Dont le riche est environné.

Ne faut-il pas enfin chacun s'entrequitter ?
Pour aller tous au terme, on n'y va pas ensemble;
Et devant ce grand juge où le plus hardi tremble,
Le roi le plus suivi va seul se présenter, etc.

L'auteur de la lettre ne se borne pas à entretenir l'éditeur de l'*Imitation*; il joint aux observations qu'on vient de lire, quelques remarques parmi lesquelles nous choisissons celle qui suit; on verra qu'elles sont terminées par l'expression d'un vœu qui ne peut être que partagé par les amis des lettres et de la gloire nationale.

» On trouve dans le Spectateur Anglais, (tom. I, discours 32), un jugement sur la tragédie des Horaces, et dans le Mercure de France, des mois de juillet 1748, une dissertation sur ce vers de la même tragédie :

Ou qu'un beau désespoir alors le secourût.

Ce vers fut alors le sujet d'une fameuse controverse : les uns blâmaient le vers et toute la tirade, comme trop au-dessous du fameux *qu'il mourût*, et propre seulement à en gâter l'effet sublime : les autres s'attachaient à justifier la tirade. Duclos soutint qu'on pouvait enchérir sur le *qu'il mourût*, par un vers sur la même rime. Selon lui, l'interlocuteur aurait pu dire au vieil Horace :

Mais il est votre fils !
et le vieil Horace répondre,
Lui, mon fils ! il le fut !

» Je ne crois pas que ce trait-là soit imprimé nulle part. Au reste, il n'est pas plus aisé de relaire les vers de Corneille que de suppléer les hémistiches qui manquent aux vers de Virgile. Cette difficulté s'est toujours opposée au projet qu'on a eu de rajeunir le style de Corneille dans plusieurs de ses pieces qu'on croyait susceptibles de reparaître plus souvent et avec plus de faveur au théâtre, si l'on en corrigeait les mots et les tournures vieillis, et si on les *reparait à neuf*. C'est ce que vous aurez eu occasion de discuter, et sur quoi je ne peux mieux faire que de m'en rapporter à un goût aussi pur et aussi exercé que le vôtre.

» Je finis par un mot : les Français ne feront-ils pas pour leur Grand-Corneille ce que les Anglais

(1) C'est pourtant ce que Racine ne fit jamais, et même ce qu'il ne se croyait pas en droit de faire. Jamais il ne parlait de Corneille à ses enfans qu'avec enthousiasme, et en leur citant ses plus beaux vers; c'est ce que nous atteste celui de ses fils, qui, par son *Poëme de la Religion*, prouva qu'il avait hérité d'une partie des talens de son pere, et qui soutint le plus dignement la gloire d'un si beau nom. Voyez ses *Mémoires sur la vie de Jean Racine*.

(Note de l'éditeur.)

ont eu le mérite de faire pour leur Shakespeare ? Vous savez jusqu'où va pour lui leur enthousiasme, quel monument ils lui ont consacré, quelle fête ils ont célébrée en son honneur : on peut dire qu'ils en ont fait l'apothéose ; et chez nous, le créateur du théâtre est enterré à Saint-Roch, sans mausolée. Votre superbe édition le vengera de cet oubli, en attendant que l'admiration et la reconnaissance publiques érigent enfin à sa mémoire un monument sur lequel on peut graver des paroles françaises vraiment dignes de lui, puisqu'on peut y inscrire le magnifique éloge du Grand-Corneille, prononcé à l'académie par Racine. »

De tels fragmens de correspondance enrichissent, complettent une édition, et ne la surchargent pas : ils appartiennent par leur ton et par leur sujet aux beaux tems de la littérature, et à son histoire. Nous ne croyons pas devoir craindre qu'on nous reproche d'avoir desiré d'ajouter à leur publicité.

S....

HISTOIRE NATURELLE.

DU BOABAB.

Le boabab, que quelques naturalistes ont appelé, on ne sait pourquoi, *calebassier*, est le plus étonnant des végétaux, par sa durée et sa grosseur colossale ; il croît principalement sur les côtes occidentales d'Afrique, au gouvernement du Sénégal, dans cet espace que l'on peut fixer de l'embouchure du fleuve à celle de la rivière de Gambra. La description qu'en a donnée M. Golberry, dans ses *fragmens d'un voyage en Afrique*, nous a paru si intéressante et si digne de fixer l'attention de ceux qui étudient la nature, que nous avons cru devoir en rapporter ici les principaux détails.

Cet arbre immense, qui ne parvient à son état de force qu'après un laps de plusieurs siècles, est du genre des malvacées, et se plaît dans les lieux chauds et humides.

On en trouve en quantité sur l'isthme de la presqu'île du cap Verd, entre la baie d'Iof et celle de Dakar. Il en croît aussi le long de la Gambra ou Gambie ; on en trouve également dans l'île de la Magdeleine près Gorée ; et c'est là que M. Adanson a fait ses observations sur ce prodigieux végétal, qui semble être parmi les arbres ce qu'est la baleine entre les poissons, ou l'éléphant parmi les animaux.

Les contrées occidentales d'Afrique, renfermées entre le cours du Sénégal et celui de la Gambra, paraissent être les contrées natales du boabab ; suivant M. Golberry, c'est dans ces contrées qu'on l'a observé dans ses dimensions les plus démesurées et les plus étonnantes, et c'est là aussi qu'on croit l'avoir trouvé dans l'âge le plus avancé.

La couleur de l'écorce du boabab est d'un brun clair, piquetée de petits points gris, les feuilles sont longues de six à huit pouces, sur à-peu-près trois pouces de large, attachées par trois ou cinq ou sept, sur un petiole commun, comme les feuilles de notre marronnier d'inde, avec lesquelles elles ont beaucoup de rapport et même de la ressemblance.

Aux vieux boababs, ce ne sont ni les maîtresses branches, ni même les grands rameaux qui sortent de ces maîtresses branches, qui portent beaucoup de feuilles ; ce sont des jets de deux ou trois pouces de diamètre qui sortent des rameaux en très-grand nombre, et qui s'élèvent perpendiculairement ; ces jets sont couverts de feuilles dans une abondance incroyable ; et comme la quantité en est étonnante dans les vieux boababs, la tête, belle et vénérable de ces patriarches des végétaux, forme un dôme immense d'une superbe et riche verdure.

Les racines de cet arbre s'étendent horisontalement à une distance considérable, et forment un cercle autour d'une grosse racine pivotante qui semble être la continuation du tronc même de l'arbre. Cette vigoureuse structure de la racine étoit nécessaire pour attacher à la terre une masse aussi énorme que celle du boabab, et lui donner une force de résistance suffisante à l'action des vents.

Ses fleurs sont blanches et très-grandes ; elles ont, quand elles sont épanouies, quatre pouces de longueur sur près de six pouces de diamètre : elles sont un exemple remarquable du sommeil des plantes : on peut les nommer *belles-de-jour*, parce qu'elles se contractent et se ferment à l'approche de la nuit, et ne s'ouvrent que le matin.

Le fruit du boabab que les Français ont appelé *pain de singe*, et que les Jolofs, naturels du pays, appellent *boui*, a une forme très-oblongue, se terminant en pointe de dix-huit pouces de longueur sur un peu plus de dix-huit de tour dans son milieu. L'écorce de ce fruit est dure, ligneuse, d'un brun très-noir et marquée par des sillons qui partagent sa surface en treize segmens, suivant la longueur. Ce fruit contient une pulpe qui n'a que quelques usages médicinaux parmi les negres, tels que d'arrêter les crachemens de sang.

Quant à la feuille les naturels le font bouillir, et en composent une boisson qu'ils nomment kouskou. Ils lui attribuent des qualités propres à entretenir la santé. Les Jolofs prétendent même que les noirs de la baie d'Jof doivent, à cette boisson, leur force, leur grandeur et leur bravoure.

Mais si le boabab est remarquable par son immense grandeur, comme nous aurons occasion de le dire tout-à-l'heure, il ne l'est pas moins par le tems et sa durée, qui surpasse celle de tous les êtres vivans connus, jusqu'à présent. Les faits prouvent qu'elle s'étend à trois mille ans et plus.

Ceux de l'île de la Magdeleine près Gorée, ont été visités il y a quarante, par M. Adanson, qui chercha à connaître quel âge pouvaient avoir ces géans du regne végétal.

Depuis, M. Golberry a essayé de parvenir à la même connaissance.

Lorsque celui-ci vint dans l'île de la Magdeleine en 1786, il y examina deux boabab sur l'écorce desquels sont gravés des noms européens, et des dates qui remontent à 1449, et d'autres inscriptions qui sont antérieures à 1449.

Ces noms sont hollandais, et M. Adanson en a fait mention dans son voyage d'Afrique, fait il y a cinquante ans.

A cette dernière époque, M. Adanson observa que les noms et dates gravés sur ces arbres avaient environ six pouces de hauteur, et que les noms occupaient deux pieds en longueur, c'est-à-dire la treizième partie de la circonférence de l'arbre, qui était alors de vingt-six pieds.

En 1786 cete circonférence était de vingt-sept pieds et quelques pouces. En supposant que ces caracteres aient été gravés dans la premiere enfance de l'arbre, il en résulterait que si, en trois cents ans, l'arbre sur lequel ces caracteres sont gravés, a pu croître de six pieds en diametre, il faudrait plus de huit siecles pour que ce diametre pût arriver à vingt-cinq pieds, en supposant que sa croissance fût toujours égale.

Mais il s'en faut bien que cette supposition puisse être regardée comme vraie, et M. Adanson a observé que les accroissemens de cet arbre, rapides dans les premieres années qui suivent sa naissance, diminuent assez considérablement ; quoique la proportion dans laquelle se fait cette diminution ne soit point encore connue, on est autorisé à croire, d'après diverses observations, que les derniers accroissemens du boabab se font avec une extrême lenteur, et qu'un boabab qui a vingt-cinq pieds de diametre a déjà vécu trois mille sept cent cinquante ans, et qu'il doit vivre et grossir infiniment au-delà.

Quel âge devait donc avoir cet énorme boabab que vit M. Golberry, qu'il mesura et à qui il trouva cent quatre pieds de tour, et par conséquent plus de trente-quatre pieds de diametre ?

Il était situé dans la vallée des deux Gagnack, au sud, et à quelque distance du Sénégal, et à deux cents pas du village de Dock-Gegnack.

La hauteur de son tronc n'excédait pas trente pieds ; ses branches principales, au nombre de vingt-sept, et qui avaient trente à quarante pouces de diametre à leur naissance, s'étendaient horisontalement à plus de cinquante pieds autour de l'arbre, dans une régularité presque parfaite ; cette régularité cessait à cette distance, et alors les branches se prolongeaient encore de huit pieds ; mais leurs extrémités fléchissaient vers la terre en suivant une courbe extrêmement gracieuse ; elles pendaient au dessous du plan horisontal de trois à quatre pieds.

L'aspect de cet arbre offrait l'image d'une voûte dont le trait supérieur serait extrêmement surbaissé, comme celui d'une voûte plate elliptique, et ses branches en formaient les grands diametres

D'un côté de l'arbre était l'entrée d'une caverne que le tems y avait formée.

Cette caverne, creusée dans la substance de l'arbre, avait vingt pieds de hauteur sur vingt-deux pieds de diametre.

C'était le lieu de l'assemblée du village de Dock-Gagnack. L'ouverture ou porte d'entrée avait dix-sept pieds de hauteur sur neuf pieds dans sa plus grande largeur, et les negres l'avaient façonnée dans une forme assez réguliere. La partie supérieure était composée de deux lignes courbes qui faisaient angle dans le goût des voûtes gothiques.

Les deux côtés de la porte étaient chargés de sculptures grossieres et d'ornemens qui remontaient aux tems antérieurs à la découverte de l'Afrique par les Européans ; ils avaient également façonné l'intérieur de la caverne, et couvert le sol de sable couleur orange, qu'ils y avaient transporté.

Il y avait eu autrefois une idole dans cet arbre immense ; c'était la tradition du pays ; mais après l'établissement de la religion de Mahomet dans cette partie de l'Afrique, les prêtres l'avaient détruite. On peut donc croire, dit M. Golberry, que ce monument, qui ramene la pensée aux premieres époques du monde, est vraisemblablement unique dans son espece sur la surface de la terre.

Le même voyageur, M. Golberry, a encore vu des boabab aux environs du village de Gyffrey, mais moins gros et par conséquent moins vieux que celui de Dock-Gagnack. Ils étaient au nombre de cinq de douze pieds environ de diamètre. Ils devaient par conséquent avoir, suivant les calculs de M. Adanson, de huit à neuf cents ans, et être dans la force de l'âge. Ils étaient couvers de la plus belle verdure, leurs branches flexibles retombaient vers la terre, et leurs extrémités en approchaient de si près, qu'à la distance de cinq cents pas, on n'appercevait presque pas le corps de l'arbre.

C'est du beau verd de ces arbres, dont il croît d'assez grandes quantités sur les bords du Cap-Verd, qu'est venu le nom de cet endroit de la côte occidentale d'Afrique.

PEUCHET.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des grenouilles, des rainettes et des crapauds ; par F. M. Daudin, membre de plusieurs sociétés savantes ; 1 vol., orné de 38 planches ; in-4° pap. d'Angoulême, fig. noires, 18 fr. ; in-4° pap. vél., fig. en couleur, 50 fr. ; in-folio pap. vél., fig. en couleur, 75 fr.

L'histoire naturelle vient d'être enrichie de ce nouvel ouvrage sur un ordre d'animaux qui n'avait encore été que légérement examiné. L'auteur en a découvert 74 especes, tandis que Linnée n'en a décrit que 31. Il y en a 34 figurées dans cet ouvrage, et presque toutes sont très-remarquables par l'éclat et la variété des couleurs, ainsi que par leur forme bizarre. Ces planches sont gravées par Tardieu l'aîné, d'après les dessins de Barrabaud et d'autres artistes connus.

Suite des Editions stéréotypes, d'après le procédé de Firmin Didot, en vente à Paris, chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, rue des Orties, galeries du Louvre, et Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n°s 116 et 1850.

Œuvres complettes de Voltaire, — *Histoire de Charles XII, roi de Suede*. Prix, br. pap. ordin. 85 c. ; pap. fin, 1 fr. 35 c. ; pap. vél. 3 fr. 10 c. ; grand pap. vél. 4 fr. 60 c.

Vie des Enfans célebres, ou modele des jeunes gens, suivis des plus beaux traits de piété filiale, ouvrage destiné à l'instruction morale de la jeunesse, etc. etc. ; seconde édition revue et augmentée ; par A. F. S. Fréville, auteur des *Nouveaux Essais d'éducation*, ex-professeur de belles-lettres à l'école centrale de Seine-et-Oise : 2 vol. in-12. Prix, 5 fr., et franc de port 6 fr.

A Paris, chez Genest, aîné, libraire, rue de Thionville, n° 5.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Auj. Venceslas, trag. de Rotrou, suivie de l'Impatient.

Théâtre de l'Opéra Comique. Le Trente et Quarante et Maison à vendre.

Théâtre Louvois. Auj. La Comtesse d'Escarbagnas, le Cousin de tout le Monde, et la 1re repr. de Malice pour Malice.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Emilie ou les Femmes, et Fanchon la vielleuse.

Théâtre de Moliere. La Jeunesse de Richelieu, et Albert Ier.

Théâtre des Etrangers. L'Orphelin de la Chine, et Parlez pour moi.

Théâtre de la Gaieté. Le 21 la nouvelle administration débutera par la 1re repr. d'Ardes sauvé, ou les Rambures, mélod. en 3 actes. — Ceux qui ont droit aux entrées, sont invités à les faire connaître aux administrateurs, rue de Vendôme, n° 23,

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

N'étant comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 139. *Mardi*, 19 *pluviôse an* 11 *de la République* (8 *février* 1803.)

INTERIEUR.

Toulon, le 6 pluviôse an 11.

Le conseiller-d'état, préfet maritime du sixieme arrondissement, et le général commandant d'armes de la place de Toulon, arrêtent les dispositions suivantes :

Demain, 7 pluviôse, le corps de feu le général en chef Leclerc, ci-devant capitaine-général de la colonie de Saint-Domingue, sera transporté du vaisseau le *Swiftsure*, à bord de la frégate la *Cornélie*, et de là à Marseille, conformément aux ordres du Gouvernement.

Au lever du soleil, tous les vaisseaux de la rade hisseront leurs pavillons d'avant et d'arriere à mi-mât, et auront leurs vergues en pantenne.

Le vaisseau le *Swiftsure* annoncera, dès 6 heures du matin, la cérémonie funebre, par un coup de canon qui, à 6 heures 8 minutes, sera répété par la Grosse-Tour, à 6 heures 15 minutes, par la frégate la *Cornélie*, et à 6 heures 22 minutes, par le vaisseau amiral.

Le Swiftsure recommencera à tirer à six heures et demie, et continuera de marquer le deuil par un coup de canon, de demie-heure en demie-heure; la Grosse-Tour, *la Cornélie* et le vaisseau amiral répéteront exactement les coups de canon du *Swiftsure*, en observant entr'eux l'intervalle prescrit, de sept à huit minutes.

Toutes les autorités civiles et militaires de terre et de mer, les généraux étrangers commandant les escadres qui sont en rade, seront invités à assister au convoi, et se réuniront à onze heures du matin à l'hôtel de la préfecture.

Tous les canots du port et de la rade seront disposés à recevoir le cortège, et auront leurs pavillons à mi-mât. L'embarquement se fera dans l'arsenal.

L'ordre du convoi est déterminé ainsi qu'il suit :

Un canot seul, ouvrant et conduisant la marche, et ayant à bord un capitaine de vaisseau, chef de division.

A la suite, un canot seul, ayant à bord la gendarmerie maritime, son guidon et ses trompettes.

Sur deux lignes :

A gauche,	*A droite*,
1°. Un canot chargé de troupes de terre et de mer.	1°. Un canot chargé de troupes de terre et de mer.
2°. Un canot, avec la musique de la 6e demi-brigade d'artillerie de la marine.	2°. Un canot, avec la musique de la demi-brigade en garnison à Toulon.
3°. Un canot, avec les tambours de la 6e demi-brigade d'artillerie de la marine.	3°. Un canot, avec les tambours des troupes de la garnison de la place.

Un canot seul, ayant à bord un détachement de troupes de terre et de mer, et les drapeaux des troupes de la garnison de Toulon et de la 6e. demi-brigade d'artillerie de la marine.

Un canot seul, également chargé de troupes de terre et de mer, et remorquant celui dans lequel sera le corps.

Un canot, drapé en noir, de l'avant à l'arriere, avec un grand tendelet en forme de sarcophage noir et blanc, ayant à bord les restes du général en chef Leclerc, les aides-de-camp de ce général, et les grenadiers de l'armée de Saint-Domingue, venus sur le vaisseau le *Swiftsure*.

Le canot du préfet maritime, ayant à bord le préfet, le général commandant d'armes à Toulon, le sous-préfet de l'arrondissement, la municipalité, les directeurs de l'artillerie et du génie de terre, les chefs des troupes de la garnison, et le général et l'ordonnateur administrateurs des hôpitaux militaires.

A gauche,	*A droite*,
1°. Un canot portant pavillon suédois, et ayant à bord le baron de Cederstrom, contre-amiral commandant les forces navales de S. M. suédoise dans la Méditerranée; ses capitaines et son état-major.	1°. Un canot portant pavillon hollandais, et ayant à bord le vice-amiral Dewinter, commandant les forces navales de la République batave dans la Méditerranée; ses capitaines et son état-major.
2°. Le canot de l'inspecteur de la marine, ayant à bord diverses autorités civiles, l'inspecteur et les sous-inspecteurs.	2°. Le canot du chef militaire, ayant à bord les membres des tribunaux, le chef militaire et son état-major.
3°. Le chef d'administration de la marine.	3°. Le commandant de la rade.
4°. Le chef du génie maritime.	4°. Le chef de l'artillerie maritime.
5°. L'ingénieur en chef des travaux maritimes.	5°. Le chef des mouvemens maritimes.

Et à la suite, toujours sur deux lignes, les canots de tous les vaisseaux de la rade, français, hollandais et suédois, transportant les officiers de la marine, ceux de la garnison de la place, ceux d'artillerie de la marine et ceux d'administration de la marine.

Le convoi sera fermé par quatre grandes chaloupes du port, chargés de troupes de terre et de mer.

Le cortège se rendra à bord du vaisseau le *Swiftsure*; là le canot remorquant celui dans lequel sera le corps, prendra la place qui lui a été désignée. Le détachement de troupes du vaisseau, et toutes celles embarquées dans les canots et chaloupes, feront alors une premiere décharge de leur mousqueterie.

Le capitaine de vaisseau, conduisant la marche, fera un grand tour dans la rade, en se rendant du vaisseau le *Swiftsure* à bord de la frégate la *Cornélie*.

Le convoi arrivé le long du bord de la *Cornélie*, les troupes feront une seconde décharge de mousqueterie, et aussi-tôt que le corps sera embarqué sur cette frégate, une troisieme décharge aura lieu. Immédiatement après, la *Cornélie* fera les trois salves, de treize coups de canon chaque, prescrites par les réglemens.

La Grosse-Tour et le vaisseau-amiral répéteront successivement ces trois salves.

Et le convoi reviendra dans le port dans le même ordre.

Signés, H. GANTEAUME et MICAS,
Pour copie conforme,
Le conseiller-d'état, préfet maritime,
H. GANTEAUME.

Paris, le 18 pluviôse.

CLAUDE-MATHIAS-JOSEPH DE BARRAL, ancien évêque de Troyes, vient de mourir à Meaux, à l'âge de 88 ans. Il a été inhumé le 15 pluviôse. Les pauvres, dont il fut le pere et l'ami, se pressaient autour du cercueil de ce pontife vénérable, dont toute la vie a été consacrée à des actes de charité, et à servir l'humanité par la fondation d'établissemens de bienfaisance.

— L'Institut national vient de perdre le citoyen Germain Poirier, l'un des membres de la classe d'histoire et de littérature ancienne, et ancien bénédictin de la congrégation de Saint-Maur.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, et les réglemens organiques des 19 fructidor et 3 brumaire suivans; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les formules dont la teneur suit sont adoptées.

FORMULES.

N° Ier. — *Arrêté de convocation d'un collége électoral de département.*

GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

le , an de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10; vu les réglemens organiques des 19 fructidor an 10 et 3 brumaire an 11; vu les procès-verbaux de nomination des membres du collége électoral de département par les assemblées de canton du département de , arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le collége électoral du département de sera convoqué pour le jour du mois de de l'an.

II. Ledit collége tiendra sa session dans la ville de , et la terminera le jour du mois de de la même année.

III. Il s'occupera uniquement des objets ci-après énoncés.

1°. De nommer pour le sénat-conservateur ..... candidats

2°. De nommer pour la formation de la liste de présentation au corps-législatif { .....Premiers candidats. .....Seconds candidats. .....1ers suppléans de cand. .....2mes suppléans de cand.

3°. De nommer pour le conseil-général du département ..... candidats.

IV. Il sera donné des ordres, pour qu'un officier de gendarmerie prenne ceux du président du collége, et que ledit officier, ou tout autre du même corps, obtempere, sans délai, aux réquisitions que ledit président pourra lui adresser, relativement à la tenue dudit collége.

V. Le Grand-Juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le Premier Consul,
Par le Premier Consul,
Le secrétaire-d'état.
Le ministre de l'intérieur.

N° II. — *Acte de nomination d'un président d'un collége électoral de département.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

D'après la connaissance que nous avons de la capacité du citoyen , de ses bonnes mœurs, de son attachement aux lois de la République, et de ses services dans

Nous l'avons nommé par ces présentes, scellées du petit sceau de l'Etat, pour présider le collége électoral du département de , pendant la session qui commencera le jour du mois de de l'an , et qui finira le jour du mois de de la même année.

A la charge par lui de remplir les fonctions de la présidence, aux termes du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, et du réglement du 19 fructidor suivant, et de prêter, avant d'entrer en fonctions devant le citoyen

que nous commettons à cet effet, et qui en dressera procès-verbal, le serment de maintenir le Gouvernement institué par la constitution de la République; d'observer les lois et réglemens; de se conformer aux instructions qui lui seront données pour leur exécution; de maintenir l'ordre dans le collége qu'il présidera; de ne pas permettre qu'il s'occupe d'aucun autre objet que de ceux prescrits par la lettre de convocation; de ne tolérer aucune coalition tendante à capter ou gêner les suffrages des citoyens, et de ne rien faire par haine ou par faveur; de clorre la session du collége le jour du mois de époque indiquée par l'arrêté de convocation; enfin, d'exercer ses fonctions avec zele, exactitude, fermeté et impartialité.

Donné à sous le petit sceau de l'Etat, le jour du mois de l'an de la République française.

Par le premier Consul,
Le secrétaire d'état,
Le ministre de l'intérieur,

N° III. — *Lettre à l'officier public chargé de recevoir le serment d'un président d'un collége électoral de département.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, Premier Consul de la République française, au citoyen faisant les fonctions de

Nous avons nommé le citoyen président du collége électoral du département.

Nous avons en même tems ordonné qu'il prêterait, avant d'entrer en fonctions, le serment de les remplir avec fidélité, et nous vous avons commis et commettons par ces présentes, scellées du petit sceau de l'Etat, pour recevoir ce serment, qui sera ainsi conçu : « Je jure de maintenir le Gouvernement institué par la constitution de la République, d'observer les lois et les réglemens; de me conformer aux instructions qui me seront données pour leur exécution; de maintenir l'ordre dans le collége que je présiderai; de ne pas permettre qu'il s'occupe d'aucun autre objet que de ceux prescrits par la lettre de convocation; de ne tolérer aucune coalition tendante à capter ou gêner les suffrages des citoyens, et de ne rien faire par haine ou par faveur; de clore la session du collége le jour du mois de époque indiquée par l'arrêté de convocation; enfin, d'exercer mes fonctions avec zèle, exactitude, fermeté et impartialité. »

Nous vous mandons, en conséquence, que vous ayez à vaquer à ladite commission aussitôt que ledit citoyen se présentera à cet effet pardevant vous, et en dressiez procès-verbal, que vous adresserez au préfet du département, pour être réuni à celui du collége du département de

Donné à , sous le petit sceau de l'Etat, le jour du mois de l'an de la République française.

Par le premier Consul,
Le secrétaire-d'état.
Le ministre de l'intérieur,

N° IV. — *Lettre au président d'un collége électoral de département.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier Consul de la République française, au président du collége électoral du département de

CITOYEN PRÉSIDENT,

Nous jugeons convenable de convoquer pour

le jour du mois de le collége électoral, à la présidence du que nous vous avons appelé.

En conséquence, nous vous mandons par cette lettre, scellée du petit sceau de l'Etat, que vous avez à exécuter et faire exécuter les dispositions des sénatus-consulte et arrêtés du Gouvernement relatifs à ladite convocation, que nous avons ordonné de vous transmettre avec les présentes; à vous conformer en tout à ce qui est prescrit, et à faire procéder aux opérations y désignées, notamment à faire publier la présente convocation dans toutes les communes de votre département.

Nous avons fait connaître au premier inspecteur de la gendarmerie et au général commandant la division militaire, que vous avez seul la police du collége, que nulle force armée ne doit être placée près du lieu de ses séances, ni y pénétrer sans votre réquisition; qu'ils doivent ordonner de déférer à celles que vous adresserez aux commandans de la gendarmerie, et de vous prêter assistance si le cas l'exige et que vous le demandiez.

Nous vous donnons une marque de confiance en vous chargeant d'aussi importantes fonctions: nous comptons que vous vous en montrerez digne par votre zele, votre sagesse et votre fidélité à vos devoirs.

Donné à sous le petit sceau de l'Etat, le jour du mois de l'an de la République française.

Par le premier consul,
Le Secrétaire d'état,
Le Ministre de l'intérieur,

N° V. — *Lettre au premier inspecteur de la gendarmerie nationale.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier Consul de la République française, au premier inspecteur de la gendarmerie nationale.

Nous avons ordonné, citoyen premier inspecteur, que la session des colléges électoraux des départemens de soit ouverte aux époques indiquées dans l'état ci-joint.

Les présidens de ces colléges en ont seuls la police; nulle force armée ne peut être placée près d'eux ou y pénétrer sans leur réquisition.

Nous vous mandons, en conséquence, par ces présentes, scellées du petit sceau de l'Etat, que vous ayez à donner des ordres, 1° pour que dans chaque département, un officier de gendarmerie aille prendre ceux du président dudit collége; 2° pour que des dispositions soient faites à l'effet d'exécuter ponctuellement et sans délai, les réquisitions que ledit président pourra adresser aux officiers de gendarmerie; 3° pour que des mesures spéciales soient prises afin d'assurer la tranquillité publique.

Nous avons fait connaître notre intention, et les ordres que nous vous donnons, aux généraux commandant les divisions militaires.

Nous comptons sur votre exactitude pour la prompte transmission et l'exacte observation des ordres que nous vous donnons.

Donné à sous le petit sceau de l'Etat, le jour du mois de l'an de la République française.

Par le Premier Consul,
Le secrétaire-d'état,
Le ministre de l'intérieur,

N°. VI. — *Lettre à chaque général commandant une division militaire.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, Premier Consul de la République française, au général de division commandant la division militaire.

Nous avons adressé à citoyen général de division, aux présidens des colléges électoraux des départemens où vous commandez, une lettre qui fixe la convocation desdits colléges, conformément à l'état ci-joint.

Les présidens de ces colléges en ont seuls la police.

Nous vous faisons savoir en conséquence par cette lettre, scellée du petit sceau de l'Etat, que nous avons ordonné au premier inspecteur de la gendarmerie de donner des ordres, 1°. pour que dans chaque département un officier du corps qu'il commande aille prendre ceux dudit président; 2°. pour que des dispositions soient faites afin que les réquisitions que ledit président pourroit adresser à la gendarmerie soient exécutées ponctuellement et sans délai; 3°. pour que des mesures spéciales soient prises pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Nous jugeons convenable que vous fassiez connaître au général, commandant le département, aux commandans d'armes, et aux chefs de corps, qu'aucune force armée ne peut être placée près du lieu des séances du collége, ni y pénétrer sans la réquisition écrite de son président; et qu'aucune autre autorité civile et militaire ne peut faire une telle réquisition, si ce n'est en vertu d'un ordre émané de nous directement.

Nous comptons, en cette occasion solemnelle, sur la continuation et le redoublement de votre zèle, et de votre vigilance, sur l'observation exacte des ordres du Gouvernement, et sur votre respect pour les lois constitutionnelles de la République.

Donné à sous le petit sceau de l'Etat, le jour du mois de l'an de la République française.

Par le premier Consul,
Le secrétaire d'état,
Le ministre de l'intérieur,

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu le senatus-consulte du 16 thermidor an 10, et les réglemens organiques des 19 fructidor et 3 brumaire suivans, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les formules dont la teneur suit, sont adoptées.

FORMULES.

N°. I. — *Arrêté de convocation d'un collége électoral d'arrondissement.*

GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le an de la République.

Le Gouvernement de la République, vu le senatus-consulte du 16 thermidor an 10, vu les réglemens organiques des 19 fructidor an 10, et 3 brumaire an 11; vu les procès-verbaux de nomination par les assemblées de canton des membres du collége électoral de l'arrondissement de département de arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le collége électoral de l'arrondissement d département d sera convoqué le jour du mois de de l'an

II. Ledit collége tiendra sa session dans la commune de et la terminera le jour du mois de de la même année.

III. Il s'occupera uniquement des objets ci-aprés énoncés:

1° De nommer pour la formation de la liste de présentation au corps-législatif..... premiers candidats. / Seconds candidats. / Premiers suppléans de candidats. / Deuxiemes supplé. de candidats.

2° De nommer pour le tribunat..... Candidats.

3° De nommer pour le conseil d'arrondissement..... Candidats.

IV. Il sera donné des ordres pour qu'un officier de gendarmerie prenne ceux du président du collége, et que ledit officier, ou tout autre du même corps, obtempère sans délai aux réquisitions que ledit président pourra lui adresser, relativement à la tenue de l'assemblée dudit collége.

V. Le Grand-Juge ministre de justice, les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inéré au Bulletin des lois.

Le premier consul,
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état,
Le ministre de l'intérieur,

N° II. — *Acte de nomination d'un président d'un collége électoral d'arrondissement.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL ED LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

D'après la connaissance que nous avons de la capacité du citoyen , de ses bonnes mœurs, de son attachement aux lois de la République, et de ses services dans

nous l'avons nommé par ces présentes, scellées du petit-sceau de l'Etat, pour présider le collége électoral de l'arrondissement de , département de , pendant la session qui commencera le , jour du mois de l'an , et qui finira le , jour du mois de de la même année , à la charge par lui de remplir les fonctions de sa présidence, aux termes du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, et du réglement du 19 fructidor suivant, et de prêter, avant d'entrer en exercice, devant le citoyen faisant les fonctions de

que nous commettons à cet effet, et qui en dressera procès-verbal, le serment de maintenir le gouvernement institué par la constitution de la République; d'observer les lois et réglemens; de se conformer aux instructions qui lui seront données pour leur exécution; de maintenir l'ordre dans le collége qu'il présidera; de ne pas permettre qu'il s'occupe d'aucun autre objet que de ceux prescrits par la lettre de convocation; de ne tolérer aucune coalition tendante à capter ou gêner les suffrages des citoyens, et de ne rien faire par haine ou par faveur; de clorre la session du collége le jour du mois de , époque indiquée par l'arrêté de convocation; enfin d'exercer ses fonctions avec zèle, exactitude, fermeté et impartialité.

Donné à sous le petit sceau de l'Etat, le jour du mois de l'an de la République française.

Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'état,
Le Ministre de l'intérieur,

N°. III. — *Lettre à l'officier public chargé de recevoir le serment d'un président d'un collége électoral d'arrondissement.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, Premier Consul de la République française, au citoyen faisant les fonctions de

Nous avons nommé le citoyen , président du collége électoral de l'arrondissement de département de

Nous avons en même-temps ordonné qu'il prêterait, avant d'entrer en fonctions, le serment de les remplir avec fidélité, et nous vous avons commis et commettons par ces présentes, scellées du petit sceau de l'Etat, pour recevoir ce serment, qui sera ainsi conçu: " Je jure de maintenir le " Gouvernement institué par la constitution de " la République; d'observer les lois et les ré- " glemens; de me conformer aux instructions " qui me seront données pour leur exécu- " tion; de maintenir l'ordre dans le collége " que je présiderai; de ne pas permettre qu'il " s'occupe d'aucun autre objet que de ceux " prescrits par la lettre de convocation; de ne tolé- " rer aucune coalition tendante à capter ou gêner les " suffrages des citoyens, et de ne rien faire par " haine ou par faveur; de clore la session du col- " lége le jour du mois de , époque " indiquée par l'arrêté de convocation; enfin d'exer- " cer mes fonctions avec zele, exactitude, fermeté " et impartialité. "

Nous vous mandons, en conséquence, que vous ayez à vaquer à ladite commission, aussitôt que ledit citoyen se présentera à cet effet par-devant vous, et en dressiez procès-verbal, que vous adresserez au préfet du département, pour être réuni à celui du collége de l'arrondissement de

Donné à sous le petit sceau de l'Etat, le jour du mois de , l'an de la République française.

Par le Premier Consul,
Le secrétaire d'état,
Le ministre de l'intérieur.

N° IV. — *Lettre à un Président d'un collége électoral d'arrondissement.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, Premier Consul de la République française, au Président du collége électoral de l'arrondissement de département de

Citoyen Président,

Nous jugeons convenable de convoquer pour le jour du mois de le collége électoral, à la présidence duquel nous vous avons appelé.

En conséquence, nous vous mandons par cette lettre, scellée du petit sceau de l'Etat, que vous ayez à exécuter et faire exécuter les dispositions des senatus-consulte et arrêtés du Gouvernement relatifs à ladite convocation, que nous avons ordonné de vous transmettre avec les présentes; à vous conformer à tout ce qui y est prescrit, et à faire procéder aux opérations y désignées, notamment à faire publier la présente convocation dans toutes les communes de votre arrondissement.

Nous avons fait connaître au premier inspecteur de la gendarmerie et au général commandant la division militaire, que vous avez seul la police du collége; que nulle force armée ne doit être placée près du lieu de ses séances, ni y pénétrer sans votre réquisition; qu'ils doivent ordonner de déférer à celles que vous adresserez aux commandans de la gendarmerie, et de vous prêter assistance, si le cas l'exige et que vous le demandiez.

Nous vous donnons une marque de confiance en vous comptons que vous vous en montrerez digne par votre zele, votre sagesse et votre fidélité à vos devoirs.

Donné à , sous le petit sceau de l'Etat, le jour du mois de , l'an de la République française.

Par le Premier Consul,
Le secrétaire-d'état,
Le ministre de l'intérieur.

N° V. — *Lettre au premier inspecteur de la gendarmerie nationale.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, Premier Consul de la République française, au premier inspecteur de la gendarmerie nationale.

Nous avons ordonné, citoyen premier inspecteur, que la session des colléges électoraux des arrondissemens compris dans les départemens soit ouverte aux époques indiquées dans l'état ci-joint.

Les présidens de ces colléges en ont seuls la police; nulle force armée ne peut être placée près d'eux, ou y pénétrer, sans leur réquisition.

Nous vous mandons, en conséquence, par ces présentes, scellées du petit sceau de l'Etat, que vous ayez à donner des ordres, 1° pour que dans chaque arrondissement un officier de gendarmerie aille prendre ceux du président dudit collége; 2° pour que des dispositions soient faites à l'effet d'exécuter ponctuellement et sans délai, les réquisitions que ledit président pourra adresser aux officiers de gendarmerie; 3° pour que des mesures spéciales soient prises, afin d'assurer la tranquillité publique.

Nous avons fait connaître notre intention et les ordres que nous vous donnons, aux généraux commandant les divisions militaires.

Nous comptons sur votre exactitude, pour la prompte transmission et l'exacte observation des ordres que nous vous donnons.

Donné à , sous le petit-sceau de l'Etat, le , jour du mois de l'an de la République française.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état,

Le ministre de l'intérieur,

N° VI. — *Lettre à chaque général commandant une division militaire.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier Consul de la République française, au général de division commandant la division militaire.

Nous avons adressé, citoyen général de division, aux présidens des colléges électoraux des arrondissemens compris dans les départemens d où vous commandez, une lettre qui fixe la convocation desdits colléges, conformément à l'état ci-joint.

Les présidens de ces colléges en ont seuls la police.

Nous vous faisons savoir, en conséquence, par cette lettre, scellée du petit sceau de l'Etat, que nous avons ordonné au premier inspecteur de la gendarmerie de donner des ordres, 1° pour que, dans chaque arrondissement, un officier du corps qu'il commande aille prendre ceux dudit président; 2° pour que des dispositions soient faites afin que les réquisitions que ledit président pourrait adresser à la gendarmerie, soient exécutées ponctuellement et sans délai; 3° pour que des mesures spéciales soient prises pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Nous jugeons convenable que vous fassiez connaître au général commandant le département, aux commandans d'armes et aux chefs de corps, qu'aucune force armée ne peut être placée près du lieu des séances du collége, ni y pénétrer sans la réquisition écrite de son président; et qu'aucune autre autorité civile et militaire ne peut faire une telle réquisition, si ce n'est en vertu d'un ordre émané de nous directement.

Nous comptons, en cette occasion solemnelle, sur la continuation et le redoublement de votre zele et de votre vigilance, sur l'observation exacte des ordres du Gouvernement, et sur votre respect pour les lois constitutionnelles de la République.

Donné à sous le petit sceau de l'Etat, le jour du mois de , l'an de la Republique française.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'état,

Le Ministre de l'intérieur,

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

Le général Boyer, chef de l'état-major de l'armée de Saint-Domingue, au ministre de la marine et des colonies. — Au quartier-général du Cap, le 15 frimaire an 11.

Le général en chef, citoyen ministre, me charge d'avoir l'honneur de vous rendre compte des événemens qui ont eu lieu le 27 brumaire dernier.

Au point du jour les brigands attaquerent en grand nombre la place du Mole. Le général de division Brunet, qui y commandait, les laissa parvenir jusqu'à l'entrée de la ville, et lorsqu'il les vit engagés dans l'embuscade qu'il leur avait tendue, ils les fit charger. Ils se trouvaient alors entre le feu de la ville et celui d'une ligne extérieure, que le général Brunet avait masquée. Le combat fut livré avec la plus grande activité; en peu d'heures le champ de bataille fut couvert de brigands morts, parmi lesquels ont été trouvés six de leurs principaux chefs. Il ne s'est pas sauvé un seul homme de leur cavalerie.

Nous n'avons perdu dans cette affaire que huit hommes.

Le général Brunet se loue de la valeur de tous les militaires qui ont combattu, et particulierement de celle de son aide-de-camp Puton, qui a été blessé de plusieurs coups de sabre, après avoir tué plusieurs brigands, avec lesquels il a combattu corps-à-corps. Le général en chef demande au PREMIER CONSUL un sabre d'honneur pour le capitaine Puton.

Le général Boyer, chef de l'état-major de l'armée de Saint-Domingue, au ministre de la marine et des colonies.

Le général en chef Rochambeau, citoyen ministre, a cru ne pas devoir perdre un moment pour occuper le fort Dauphin. A peine la 86e demi-brigade était-elle débarquée qu'il en a confié au général Clausel les deux premiers bataillons réunis à un corps de garde nationale du pays. Le vaisseau *l'Annibal*, les frégates *la Guerriere* et *l'Embuscade*, et la corvette *la Sagesse* se sont présentées devant le fort Dauphin le 10 de ce mois après-midi. Le débarquement s'est opéré aussitôt et l'ennemi culbuté sur tous les points, a été poursuivi avec une telle vivacité qu'il a abandonné toute son artillerie, tous les canons du fort Saint-Joseph, et évacué la ville sans avoir le tems de l'incendier. La perte des brigands a été très-considérable. Nous sommes assez heureux pour n'avoir aucune perte à regretter.

Le général en chef demande au PREMIER CONSUL des sabres d'honneur pour le citoyen Guillemet, capitaine de vaisseau commandant *l'Annibal*, et pour le capitaine Jouette, aide-de-camp du général Lavalette.

Salut et respect, *Signé*, BOYER.

Hector Daure, préfet colonial, ordonnateur en chef de l'armée, au ministre de la marine et des colonies. — Au Cap, le 11 frimaire an 11.

Le général Watrin, citoyen ministre, vient de mourir au fort Républicain. La France perd en lui, un de ses officiers les plus distingués, et la colonie un de ses principaux appuis. L'armée sent vivement cette perte.

Salut et respect, *Signé*, H. DAURE.

Au quartier-général du Cap, le 1er compl. an 10.

Le général en chef, capitaine-général, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Aussitôt qu'il se manifestera une insurrection dans un quartier, les propriétaires, fermiers ou gérans qui l'habitent devront se rendre auprès du commandant militaire le plus prochain, pour lui offrir leurs services, soit comme guides, soit comme militaires; ils seront à la disposition des généraux.

II. Les généraux enverront sur les derrieres les propriétaires, gérans, ou fermiers qui, par leur âge ou par leurs infirmités, seraient hors d'état de rendre aucun service; il en sera de même des femmes.

III. Les citoyens qui, conformément aux dispositions ci-dessus, seront employés, recevront la ration comme les troupes.

IV. Ceux qui ne se conformeront pas à ces dispositions, n'auront plus droit à la protection du Gouvernement, ils seront traités comme ennemis, et leurs propriétés seront confisquées.

V. Les commandans militaires des quartiers insurgés, dresseront une liste des citoyens qui auront rempli l'obligation imposée par l'article Ier, afin que la peine prononcée par l'article V, contre ceux qui ne l'auront pas remplie, puisse être appliquée aussitôt que l'insurrection aura été appaisée.

VI. A l'avenir, tout propriétaire, gérant ou fermier sur l'habitation duquel une insurrection éclatera, et qui n'en préviendra pas de suite le commandant de son quartier, sera puni de mort.

VII. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché; il sera mis à l'ordre de l'armée. Les généraux de division veilleront à son exécution.

Le général en chef, capitaine-général,
Signé, LECLERC.

Pour copie conforme,
Le général de division chef de l'état-major de l'armée,
DUGUA.

ORDRES DU JOUR.

Au quartier-général du Cap, le 5 vendemiaire an 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour, depuis le 25 fructidor an 10, jusqu'au 4 de ce mois.).

Extrait d'une lettre du ministre de la marine, en date du 9 thermidor an 10, adressée au général en chef.

LES cinquante places que vous demandez au Prytanée pour les enfans des hommes généreux qui périssent dans cette colonie, ont été accordées par le PREMIER CONSUL.

Déjà le fils du général Hardy, le neveu du général doyen, le fils du commissaire Watrin y sont placés. A quelqu'arme, à quelque fonction qu'appartiennent ceux que le dévouement à leur patrie a rendu victimes du fer des assassins de Saint-Domingue ou de l'intempérie de son climat, leur sort interesse également le PREMIER CONSUL.

En conséquence de l'annonce ci-dessus, les conseils d'administration des corps, les chefs d'état-major des divisions pour les officiers isolés, l'ordonnateur en chef et les capitaines des bâtimens de l'Etat adresseront, en ce qui les concerne, au chef de l'état-major-général, les noms et qualités des peres de famille morts employés dans l'armée. Ces états seront soumis au général en chef, qui prononcera sur le choix des enfans qui auront le plus de droits à la sollicitude du Gouvernement pour leur admission au Prytanée.

Au quartier-général du Cap, le 14 vendémiaire an 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour depuis le 7 vendemiaire an 11.)

La police supérieure de tous les services de l'armée est attribuée au commissaire ordonnateur Perroud; à compter du 9 du présent mois, il est chargé de tout ce qui concerne le matériel des subsistances militaires, de l'habillement, des transports et des hôpitaux.

PROCLAMATION.

Au quartier-général du Cap, le 14 vendémiaire.

Une insurrection a éclaté dans le Nord de Saint-Domingue.

Des commandans de quartier regrettant l'autorité et le pouvoir dont ils ne se sont servi que pour commettre des injustices, ont fait naître des inquiétudes aux cultivateurs sur leur sort futur.

Ils ont profité de l'époque où une maladie cruelle exerçoit ses ravages dans l'armée française, et ils ont renouvelé les incendies et les assassinats qui ont déja signalé notre entrée à Saint Domingue.

Les insensés! ils ne connoissent pas la force de la France.

Ils ont donc oublié de quelle manière le torrent français a envahi Saint-Domingue il n'y a pas un an. Ils ne savent donc pas que cette maladie cruelle, sur laquelle ils ont fondé leur espoir, a cessé ses ravages; que ces braves, devant qui ils ont fui tant de fois, vont bientôt être en état de courir à de nouveaux lauriers. Ils ne savent pas qu'une armée nouvelle, égale à celle déja venue à Saint-Domingue est en route pour les écraser s'ils sont rebelles, et les protéger s'ils sont soumis.

Quel fruit espèrent-ils de leur audace? ont-ils cru ces misérables que pour quelques habitations brûlées dans la plaine du Nord, nous abandonnerions le pays à leurs fureurs.

Ont-ils cru que nous laisserions brûler le Cap, qui ne s'est rebâti que par la grande confiance que les habitans ont eue au Gouvernement français.

Ont-ils cru que nous abandonnerions à leur rage les propriétaires et les négocians qui se sont livrés tranquillement à leurs spéculations, sous la foi de nos promesses?

Ont-ils pu penser un seul instant, que l'armée de Saint-Domingue, qui s'est montrée ici supérieure à tous les fléaux, abandonnerait lâchement un pays sur lequel repose l'espérance du commerce français et le bonheur de tant de familles, qui depuis nombre d'années languissent dans la misere?

Ont-ils cru qu'il existe dans cette armée, dont les services seront à jamais mémorables, un seul soldat qui oserait remettre le pied sur le sol français, si l'armée de Saint-Domingue n'avait pas répondu à l'attente de la France?

O vous, qui sacrifiez une population nombreuse à votre ambition, calculez vos moyens, qu'espérez-vous? croyez-vous encore que nous ne pourrons pas vous atteindre dans vos repaires les plus escarpés, après nos marches, dont vous avez été témoins. Une soumission prompte peut encore vous obtenir le pardon. Mais si vous persistez dans vos projets criminels, craignez la vengeance nationale: vous aurez le sort de Charles Bélair et de son infâme épouse.

Troupes coloniales, je sais que des scélérats ont cherché à vous séduire. Si je ne connaissais pas votre dévouement à la France, je vous dirais: que gagnez-vous avec les brigands, qui cherchent à vous attirer à eux? la misere et la mort.

Vous allez recevoir une organisation militaire en tout semblable à la nôtre, et vous ferez partie intégrante de l'armée française.

S'il était parmi vous des hommes assez méprisables pour préférer le brigandage à la gloire de servir dans nos rangs, chassez-les ignominieusement; ce sont des lâches de plus que nous détruirons.

Soldats de l'armée, marins de l'escadre, vous voilà bientôt arrivés au terme de vos peines. La maladie cruelle, qui a moissonné vos compagnons d'armes, va cesser ses ravages. Une armée sortie des ports de France va se réunir à vous. La saison vous permettra d'agir, et malheur à ceux qui ne se seront pas soumis!

Propriétaires, commerçans, et vous tous, citoyens de Saint-Domingue, qui trouvez dans votre industrie vos moyens d'existence, servez-vous avec courage des armes que je vous ai confiées, pour défendre vos familles et vos propriétés. N'oubliez pas que la guerre actuelle, est celle du fainéant contre l'homme laborieux.

Quant à moi, je justifierai la confiance du Gouvernement français, et avec le secours de la brave armée que j'ai l'honneur de commander, je remplirai l'attente de la nation française.

La présente proclamation sera imprimée, publiée, affichée et mise à l'ordre de l'armée de terre et de mer.

Le général en chef, capitaine-général,
Signé LECLERC.

Pour copie conforme,
Le général de division, chef de l'état-major de l'armée. DUGUA.

Jugement du général de brigade Charles Bélair *et de* Sanitte, *sa femme.*

Cejourd'hui 18 vendémiaire an 11 de la République française, une et indivisible, la commission militaire, nommée par le général en chef, le 25 fructidor dernier, pour juger le général de brigade Charles Bélair, composée du général de division Dugua, président, du général de brigade Clervaux, du général de brigade Dubarquier, du général de brigade Claparède et du chef de brigade Abbé, étant réunie dans la maison de l'état-major général, un exemplaire de la loi ayant été déposé sur le bureau, le président a ordonné à l'adjudant commandant Boyé, rapporteur de ladite commission, de donner lecture de l'acte d'accusation, ainsi que des pièces sur lesquelles il est appuyé; le rapporteur ayant procédé à la lecture requise, le président a ordonné que l'accusé et sa femme, dénoncée comme sa complice, fussent introduits dans le lieu des séances.

Les accusés ayant été interrogés séparément et entendus ainsi que leurs défenseurs officieux, dans leurs défenses, le président a ordonné qu'ils fussent reconduits dans leur prison.

Le président ayant ordonné que le lieu des séances fût évacué, il a posé la question suivante : *Le citoyen Charles Bélair, général de brigade, accusé d'être chef de la révolte qui a éclaté aux Verrettes, est-il coupable?* les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, la commission a déclaré, à l'unanimité, que Charles Bélair, était coupable d'être chef de la révolte.

Le président ayant posé la question suivante : *La citoyenne Sanitte, femme de Charles Bélair, est-elle coupable d'avoir pris part à la révolte de son mari?* la commission, à l'unanimité, la déclare coupable et convaincue d'être complice de la révolte de son mari.

En conséquence, le rapporteur ayant été entendu dans ses conclusions et la commission ayant déclaré, à l'unanimité, les accusés coupables, le président a lu le texte de l'arrêté du général en chef de l'armée de Saint-Domingue, en date du 16 thermidor dernier, dont l'art. V porte : « Indépendamment des dispositions ci-dessus, les » chefs de garde nationale, les commandans de » quartiers et tout autre chef de révolte qui se- » ront pris faisant partie d'un rassemblement armé, » seront pendus. »

La commission considérant le grade militaire de Charles Bélair et le sexe de Sanitte sa femme, condamne ledit Charles Bélair à être fusillé et ladite Sanitte sa femme à être décapitée.

Le jugement ci-dessus sera exécuté suivant sa forme et teneur avant le coucher du soleil, aujourd'hui.

Fait et clos en séance, au Cap, les jour, mois et an que dessus.

Signé, DUGUA, *président*, CLERVAUX, DUBARQUIER, CLAPARÈDE, et ABBÉ.

Au quartier-général du Cap, le 18 *vendémiaire an* 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour les 15, 16 et 17 de ce mois.)

Les généraux de division feront verser dans les arsenaux, les armes provenant du désarmement, et veilleront avec soin à ce que les chefs de corps soient exacts à remettre dans les magasins de l'État, les fusils, gibernes, et généralement tous les objets d'armement et d'équipement des morts.

Le général en chef témoigne sa haute satisfaction au jeune Darrac, créole et habitant de Saint-Domingue, pour l'intelligence, la résolution, et l'intrépidité qu'il a montrées dans diverses occasions, notamment dans la défense du poste de son nom, le 5 de ce mois; dès qu'il aura fait connaître le genre de récompense qu'il désire, le général s'empressera de la lui accorder.

Au quartier-général du Cap, le 24 *vendémiaire an* 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour les 19, 20, 21, 22 et 23 de ce mois.)

L'armée apprendra avec la plus profonde douleur la mort du respectable général Dugua; personne plus que lui n'était sincèrement attaché à la prospérité de son pays et à la gloire de l'armée dont il faisait partie.

Le général en chef ordonne que son corps soit enterré dans les batteries du fort Picolet, et que ce fort porte à l'avenir le nom de *Fort Dugua.*

Le général de brigade Boyer est nommé chef de l'état-major-général de l'armée.

Au quartier-général du Cap, le 2 *brumaire an* 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour les 29 et 30 vendémiaire dernier.)

Les officiers et employés militaires de l'armée, qui, avant leur départ de France, ont délégué une portion de leurs appointemens, sont prévenus que les délégations ne peuvent avoir d'effet que pour une année. Ceux qui ont l'intention de les renouveler, ou ceux qui n'en ayant pas encore fait, veulent profiter de la faculté qui leur est accordée par l'arrêté du 16 brumaire an 10, en adresseront la déclaration, savoir, les officiers de l'état-major-général, les officiers sans troupes et employés de l'artillerie et du génie, et les officiers de santé des hôpitaux, au sous-inspecteur aux revues, Chopin; les officiers des corps composant les divisions du nord, au sous-inspecteur Reybaud; et ceux des divisions de l'Artibonite et du Sud, au sous-inspecteur Renaux.

Les délégations ne pourront excéder le quart des appointemens déterminés pour les troupes françaises en Europe, non compris les suppléments et indemnités accordés dans la colonie.

Les déclarations dûment signées des délégataires, porteront énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emploi de ces derniers; du montant de leurs appointemens, de la portion déléguée; de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée; des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

Mention sera faite des délégations et de leur montant, d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps, pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupes et employés militaires.

Les conseils d'administration des corps adresseront, dans le plus bref délai, aux sous-inspecteurs aux revues, l'état nominatif des officiers délégataires, qui sont morts ou passés dans d'autres corps ou emplois, depuis leur arrivée dans la colonie; et à l'avenir ils leur donneront connaissance de ces mutations, aussitôt qu'elles seront parvenues.

Le commissaire des guerres adjoint, Fromage Chapelle, a été nommé par le général en chef, le 19 vendémiaire dernier, commissaire des guerres de deuxième classe, en remplacement du cit. Agobert, mort dans l'exercice des mêmes fonctions.

Au quartier-général du Cap, le 27 *brumaire an* 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour, depuis le 11 jusqu'au 27 de ce mois.)

Le général Rochambeau est arrivé hier au Cap, sur la frégate *l'Embuscade*; il a pris de suite les fonctions de capitaine-général de la colonie et de général en chef de l'armée, en remplacement du général Leclerc.

L'armée est prévenue que le général en chef a ordonné l'incorporation de la 15e demi-brigade légère dans la 19e demi-brigade de cette arme.

Au quartier-général du Cap, le 28 *brumaire an* 11.

Il est de nouveau et expressément défendu à tout officier de l'armée de terre, quel que soit son grade, de donner des directions particulières aux bâtimens de l'État, et de suspendre ou changer les ordres émanés de l'autorité compétente, relativement aux mouvemens de la marine.

Tout officier qui se permettrait d'enfreindre cette défense, sera suspendu de ses fonctions.

Le capitaine-général, par ses attributions, a seul le droit de commander par terre et par mer; et le contre-amiral Latouche Tréville, par son grade, a seul le commandement de la direction supérieure de toutes les forces navales.

Le général de brigade Thouvenot est nommé commandant de l'arme de l'artillerie.

Le chef de brigade Netherwood, premier aide-de-camp du général en chef, a été nommé au commandement de sa garde.

Au quartier-général du Cap, le 1er. *frimaire an* 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour depuis le 28 brumaire.)

Le général en chef témoigne toute sa satisfaction au général de division Quantin, pour les bonnes et braves dispositions qu'il a prises contre les hordes du brigand Dessalines, qui a été forcé d'évacuer les environs de Saint-Marc. Il témoigne également au général de brigade Fressinet, son contentement pour les services distingués qu'il a rendus dans cette occasion.

Les généraux Quantin et Fressinet se louent beaucoup des citoyens Aussenac, Répussard et Savari.

Le chef de bataillon Pesquidons est nommé chef de brigade de la légion de Saint Domingue.

Le citoyen Ripper, capitaine, aide-de-camp du général Fressinet, est nommé chef de bataillon.

Le citoyen Sauveur, commissaire des guerres, adjoint, a été nommé par le général en chef Leclerc, le 1er. brumaire dernier, commissaire des guerres de seconde classe, en remplacement du citoyen Reybaud, nommé sous-inspecteur aux revues.

Le citoyen Carles, commissaire des guerres, adjoint, a été nommé par le général en chef Leclerc, le 1er brumaire dernier, commissaire des guerres de seconde classe, en remplacement du cit. Renaux, nommé sous-inspecteur aux revues.

Le général de brigade, chef de l'état-major-général, BOYER.

Au quartier-général du Cap, le 3 *frimaire an* 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour le 2 frimaire.)

Le général en chef, voulant recompenser d'une manière éclatante, la conduite distinguée et le courage que le citoyen Puton, capitaine, aide-de-camp du général de division Brunet, a montré dans l'attaque des brigands, sur le Môle, le 27 brumaire dernier,

Lui décerne un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à cette récompense.

Au quartier-général du Cap, le 7 *frimaire an* 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour les 4, 5 et 6 frimaire.)

L'indemnité en argent, accordée aux troupes en remplacement des rations de vivres en nature, est supprimée.

Les distributions en vivres seront faites conformément à l'ordre du 9 germinal an 10, à l'exception qu'il ne sera distribué de la viande fraîche, que tous les cinq jours.

Les officiers n'ont point droit à recevoir les rations en nature.

Les distributions se feront, à dater du 20 frimaire, dans le département de l'Ouest.

A dater du premier nivôse, dans le département du Sud; et à dater de ce jour, dans celui du Nord.

Les sous-officiers et soldats sont seuls compris dans ces distributions.

Le citoyen Fontanges est nommé médecin en chef de l'armée, en remplacement du citoyen Peyre, parti pour France; le citoyen Fontanges restera attaché aux hôpitaux du Port-Républicain.

Le conseil de santé colonial est supprimé.

Au quartier-général du Cap, le 10 *frimaire an* 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour les 8 et 9 frimaire.)

Le bataillon de la 98e demi-brigade d'infanterie de ligne, le 1er bataillon de la 3e demi-brigade polonaise, seront incorporés dans le 1er bataillon de la 74e demi-brigade de ligne; le cit. Aussenac, chef de la 98e demi-brigade, prendra le commandement de la 74e demi-brigade.

Le bataillon allemand sera incorporé dans la 11e demi-brigade légère, qui sera réduite à deux bataillons.

Le bataillon de la 38e demi-brigade d'infanterie de ligne, sera incorporé dans la 7e demi-brigade de ligne.

Le bataillon de la 49e demi-brigade de ligne, sera incorporé dans la 83e demi-brigade.

Le 3e bataillon de la 3e demi-brigade polonaise, sera incorporé dans la 31e demi-brigade.

La 1re légion de gendarmerie, sera incorporée dans la 31e demi-brigade.

La 2e légion de gendarmerie, sera incorporée dans la 7e demi-brigade d'infanterie de ligne.

Les hommes sortant des troupes à cheval, qui sont dans les 1re et 2e légions de gendarmerie, seront envoyés au chef de brigade Netherwood, commandant la garde du général en chef, qui les incorporera dans le corps qu'il commande.

Les officiers des deux légions de gendarmerie seront mis à la disposition du chef de l'état-major-général.

Le général de division Clausel, le chef de l'état-major-général et l'inspecteur aux revues, sont chargés de l'exécution du présent ordre, qui ne peut souffrir aucun retard.

Le général de brigade Claparède, prend le commandement de la brigade du général Dhénin; l'adjudant-commandant Sabès, le remplace dans le commandement de la place du Cap.

Au quartier-général du Cap, le 11 *frimaire an* 11.

L'armée est prévenue que le PREMIER CONSUL a confirmé la promotion au grade de général de brigade, faite par le général en chef Leclerc, des adjudans commandans, Pierre Devaux, Pamphile Lacroix, et du chef de brigade d'artillerie Pambour.

Le général Claparède et l'adjudant-commandant Maillard, commanderont alternativement, et par vingt-quatre heures, la brigade des avant-postes.

Le cit. Deneyve, ex-administrateur à Jérémie, prévenu de dilapidations, et détenu actuellement aux Cayes, sera mis en jugement sans délai; le général Laplume, commandant le département du Sud, est chargé de l'exécution de cette mesure.

Le citoyen Louis Noailles, est nommé adjoint surnuméraire à l'état major-général.

Le général de division Brunet, remplace dans le commandement des divisions du Sud et de l'Ouest, le général Watrin, mort le premier frimaire.

Le général en chef, signé, ROCHAMBEAU.

ERRATUM.

N° 129, page 520, 3e colonne, 4e ligne *Arrêté sur la composition des quatre classes de l'Institut (liste des membres de la classe d'histoire et de littérature ancienne)*, au lieu de *Leroi* (Julien-David), lisez : *Ginguené* (....)

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 140. *Mercredi, 20 pluviôse an 11 de la République, (9 février 1803.)*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 11 janvier (21 nivôse.)

Le 12 décembre, l'académie de Dorpat a célébré l'anniversaire du jour de la naissance de l'empereur Alexandre. Cette fête reçut un nouvel intérêt par une lettre que madame la comtesse de l'Estocq adressa de Riga au curateur de ladite université, et par laquelle elle lui annonçait qu'elle avait placé un fonds de 15000 roubles pour les enfans des pauvres gentilshommes de la Livonie, dont trois, et dans la suite quatre, auront un traitement de 200 roubles.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 janvier (4 pluviôse.)

L'annonce des changemens effectués dans le département de la guerre, a causé une joie très-vive dans l'armée. Les officiers des régimens de Starray et d'Esterhazy ont donné à cette occasion une fête brillante à Ofen.

Hambourg, le 28 janvier (8 pluviôse.)

Après avoir eu un dégel de 24 heures, le froid a repris par un vent de nord-est, plus vivement que jamais. Plusieurs personnes, dans nos environs, ont été gelées.

— La hauteur du clocher de Saint-Michel, d'après la dernière mesure qu'on en a faite, est de 402 pieds (de Paris); celle de Saint-Pierre à Rome n'est que de 397.

— On mande de Cuxhaven, en date du 24 :

« Avant-hier, il paraissait que nous serions bientôt dégagés des glaces; mais le vent qui a passé subitement au nord-est, nous interdit toute espérance à cet égard. On a envoyé, le 21, par l'occasion d'un courier, les lettres du 18 en Hollande, d'où elles passeront en Angleterre. »

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 25 janvier (1803.)

La République italienne qui, témoin des premiers exploits du général Leclerc, avait pu apprécier son caractère et ses talens, n'a pas été moins sensible à sa perte que la France elle-même. Aussi-tôt qu'on en a su la nouvelle à Milan, on a pris le deuil pour huit jours, et les autorités constituées se sont transportées chez le général Murat, commandant les troupes stationnées en Italie, et chez madame son épouse, sœur du PREMIER CONSUL, et de madame Leclerc, pour leur faire à ce sujet des complimens de condoléance.

— La diete de la République du Valais, qui a envoyé à Paris trois députés pour porter au PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT, l'hommage de la reconnaissance nationale, a fait remettre, par les mains de l'un de ces députés, le cit. Augustini, grand-bailli, une grande médaille d'or, en signe de gratitude, au cit. Lambertenghi, conseiller-législatif de la République italienne, en résidence à Paris, qui a été chargé, par le président, de concourir, comme commissaire de notre République, à l'organisation du Valais. Cette médaille porte une inscription gravée, qui rappelle la mission honorable du citoyen Lambertenghi, et les services qu'il a rendus aux Valaisans.

Saint-Cloud, le 25 décembre 1802 (an 1er.)

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, arrête :

Le citoyen Vaccari, de Modene, est nommé secrétaire-d'état en remplacement du citoyen Nobili, appelé à d'autres fonctions.

Signé, BONAPARTE.

Pour le président,
Signé, F. MARESCALCHI.

Pour copie conforme.
Le ministre des relations extérieures de la République italienne, MARESCALCHI.

Milan, 19 janvier 1803 (an 2.)

Soit publié et inséré au Bulletin des lois.
MELZI, *vice-président.*

Pour le conseiller secrétaire-d'état,
Le secrétaire-central de la présidence,
CANZOLI.

Saint-Cloud, le 25 décembre 1802 (an 1er.)

ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE BOLOGNE.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE;

Considérant que, pour rendre à l'université de Bologne son ancien éclat, il est nécessaire de ne pas différer l'exécution de la loi du 4 septembre 1802 (an 1er), et de nommer aux chaires qui doivent être conservées, arrête :

L'université de Bologne est organisée comme il suit :

PREMIERE CLASSE.

Physique et mathématiques.

Chaires. — Professeurs.

1. Elémens de géométrie et d'algèbre, le docteur Sacherti.
2. Introduction aux mathématiques transcendantes, Guglielmini; Gio. Battista.
3. Mathématiques appliquées, Venturoli; Giuseppe.
4. Mathématiques transcendantes, Saladini; Girolamo.
5. Astronomie, Piazzi, Ciccolini; Ludovico, N. N.
6. Physique générale, Canterzani; Sebastiano.
7. Physique expérimentale, Aldini; Giovani.
8. Histoire naturelle, Brunelli.
9. Anatomie et chirurgie clinique, Fugazza.
10. Matiere médicale, N... N...
11. Pathologie et médecine légale, Boudioli.
12. Médecine clinique, Testa.
13. Botanique, Re Philippo de Regio.
14. Agriculture, Scannagata.
15. Physiologie et anatomie comparée, Moreschi.
16. Chymie générale, Salvigni d'Imola.
17. Chymie pharmaceutique, N... N...
18. Institutions chirurgicales, Gentili (le pere).

SECONDE CLASSE.

Morale et politique.

1. Institutions civiles et art notarial, Gambarri; Giuseppe.
2. Institutions criminelles et procédure criminelle, Renazzi.
3. Droit civil, Nicoli; Eligio.
4. Philosophie morale et droit naturel, Prandi; Girolamo.
5. Droit des gens, droit public, Vogli; Marc Antonio.
6. Economie publique, Valeriani; Luigi.
7. Histoire et diplomatie, Savioli; Ludovico.

TROISIEME CLASSE.

Littérature.

1. Archæologie numismatique, N... N...
2. Langue et littérature grecque, Mlle Clotilde Tambroni.
3. Eloquence latine et italienne, Testa; Romano.
4. Langues orientales, N... N...
5. Analyse des idées, Bignami.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Pour le président,
Signé, F. MARESCALCHI.

Pour copie conforme,

Le ministre des relations extérieures de la République italienne, F. MARESCALCHI.

Milan, le 7 janvier 1803 (an 1er.)

Soit publié et inséré au Bulletin des lois.
MELZI, *vice-président.*

Pour le conseiller secrétaire-d'état,
Le secrétaire-central de la présidence.
Signé, CANZOLI.

Le vice-président a nommé le citoyen Pisenati membre du tribunal spécial, en remplacement du citoyen Peregalli; le citoyen Charles Sormani, commissaire du gouvernement près le tribunal spécial; le citoyen Joseph Porta, conseiller du tribunal d'appel à Milan, section civile, et le citoyen Margaritis, sous-préfet de Rimini, département du Rubicon.

Le gouvernement, pour seconder les dispositions et les vues de la loi rendue le 3 septembre, et les combiner avec le plus grand avantage des finances, a résolu de mettre en ferme mixte le jeu de la loterie, avec toutes les précautions propres à garantir également l'indemnité du trésor national, et la foi publique en faveur des joueurs. En conséquence, le ministre des finances prévient qu'à commencer du 10 janvier, chacun pourra faire ses offres pour la ferme de la loterie, ou générale pour toute la République, ou séparée pour une des deux fractions suivantes, dont l'une comprend tous les départemens, en-deçà du Pô; et l'autre tous ceux au-delà, par un bail qui pourra être cassé de trois en trois ans. Le cahier des charges sera ouvert dans toutes les préfectures et près le ministre des finances.

Le bail commencera au premier tirage de mars 1803. Si la ferme est générale, le fermier établira et entretiendra deux administrations centrales; l'une à Milan, l'autre à Bologne; et dans une de ces deux villes, si la ferme est partielle.

Le ministre de l'intérieur a arrêté que la portion du territoire compris jusqu'ici dans la juridiction de la vice-préfecture de Castelnovo, et situé près de celle des Apennins, resterait provisoirement sous la juridiction immédiate du préfet du Panaro, qui présentera au gouvernement la note particuliere des communes et confins respectifs qui retombent sous son inspection directe.

Le grand-juge ministre de la justice a déclaré, qu'en cas de délit personnel et étranger à l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires publics désignés dans l'article 105 de la constitution, ne pouvant être arrêtés en vertu d'un simple décret des tribunaux ordinaires; si le corps auquel appartient le prévenu ne se trouve pas assemblé, c'est au gouvernement à y suppléer et à renvoyer celui-ci au tribunal compétent. Les arrestations faites antérieurement à cette déclaration, pour délits commis avant la constitution actuelle, sont déclarées légales, et les procédures se poursuivront, sans avoir égard à la susdite déclaration.

La commission d'élection de la gendarmerie nationale, pour le département d'Olona, voulant donner un témoignage d'honneur aux braves gendarmes admis par elle à cette arme distinguée et importante, a publié leurs noms et invité la jeunesse italienne à s'associer à eux pour former ce premier corps militaire de l'Etat. Aussitôt que la gendarmerie nationale sera organisée et en activité sur tous les points de la République, le service de la garde cessera, excepté pour la sûreté des prisons, et pour les opérations qui ne peuvent regarder la gendarmerie.

La vente du sel raffiné et non raffiné, en gros et en détail, est prohibée dans toute l'étendue de la République, et permise aux seules personnes autorisées par le gouvernement.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 19 janvier (29 nivôse.)

On écrit de Florence que S. M. le roi d'Etrurie a fait retirer du Mont-de-Piété, et rendre aux indigens, les couvertures piquées et de laine, et tous les vêtemens qui s'y trouvaient déposés.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 janvier (8 pluviôse.)

Les papiers de Dublin que nous avons reçus hier, font mention d'une attaque faite sur la voiture de la malle près de Maas, par une bande de treize voleurs. Deux saisirent les rênes des chevaux de devant pour les arrêter, sur quoi le cocher se coucha à plat sur son siége; et les deux gardes qui étaient deux freres, appelés Correy, tirant par-dessus lui en même tems, étendirent par terre les deux brigands. Ils déchargerent ensuite leurs espingoles au milieu des onze autres, et en tuerent encore deux, le reste prit la fuite et s'échappa. La voiture fut aussi-tôt conduite à Maas, où l'un des chevaux qui avait été grièvement blessé par le feu d'un des gardes, tomba mort dans la rue. Il n'y avait dans la voiture qu'un seul voyageur, et il était sans armes.

— On a reçu, la semaine derniere, des nouvelles de Bombay, qui annoncent que, le 29 juillet, le capitaine Hayes, commandant le vaisseau de la compagnie le *Swift*, avait reçu une réquisition du résident à Amboyne, pour aller au secours du port nommé Amoor-Ang, serré de près par les pirates de Mindanao; leur flotte consistait en quarante grandes barques, dont 1200 hommes

étaient débarqués avec douze pièces de canon de bronze, de 8 et de 6 livres de balle. Le 1er août, à quatre heures et demie du matin, *le Swift* arriva sur la flotte des pirates, et commença aussi-tôt une canonnade qui dura jusqu'à neuf heures et demie. Outre l'attaque de l'ennemi, le capitaine Hayes était obligé à la plus sérieuse attention sur son vaisseau qui était entouré d'îles et de rochers dangereux. récifs; ce n'est qu'à cette circonstance que les bâtimens qui échapperent, durent leur salut: cependant *le Swift* en prit deux, il passa par-dessus un autre qu'il fendit en deux; dix-sept se jetterent à la côte, et l'on suppose que plus de 600 hommes, du côté des ennemis, périrent dans cette affaire. Les établissemens de la compagnie dans les Célèbes, ainsi que les magasins qui sont complétement approvisionnés, ont été préservés de la dépréciation la plus sérieuse, par la dispersion de ces pirates qui avaient parcouru la totalité des îles de Sangir; réduit leur capitale Tairoon en cendres, et emmené de cette ville 200 captifs femelles sans compter les mâles, dont beaucoup avaient péri dans l'attaque: *le Swift* sauva une des premieres, ainsi qu'un des pirates qui était tombé de dessus le pont d'une des barques. Chacun des vaisseaux ennemis portait de 60 à 80 hommes, un canon de bronze de 6 ou de 8 sur l'avant avec plusieurs autres plus petits, des mousquets, des lances, etc. Le jour suivant, le capitaine Hayes retourna à Amboyne, où il était lors du départ des lettres, ayant reçu l'ordre de convoyer les transports de l'Asie et de Mary, qui avaient à bord des troupes de Ternate pour renforcer la garnison de Madras.

Voici ce que contiennent des lettres arrivées de Calcutta et datées du 26 juin: « Amrut Rao a écrit au général anglais Perron, pour lui demander qu'il évacuât les districts de Ramporra et de Nontuck, possession héréditaire de sa famille, et qui étaient occupés par les Holkars, lorsqu'on s'en empara de force par les ordres du général Perron; qu'il était nécessaire aussi qu'il s'occupât de pourvoir à l'établissement du veuf Baen, qu'il regardait, ainsi que cela était bien connu, comme son légitime souverain. Le dernier objet qu'il lui recommandait, touchait à ses intérêts personnels, d'après quoi il se flattait que le général voudrait bien avoir la bonté d'y avoir égard; qu'il espérait aussi que le général Perron donnerait à ses différens objets de demande, le degré d'attention qu'ils méritaient; mais que, dans le cas contraire, lui et son maître étaient préparés à résister, en rase campagne, aux prétentions des Anglais.

» Le scindrah n'a pas été, dit-on, peu déconcerté de ces propositions extraordinaires. Pour ajouter à ses alarmes, les positions menaçantes que l'ennemi a prises sur différens points, gênent les mouvemens de son armée. Il paraît qu'il est privé totalement de la possibilité de faire une retraite sur l'Indostan; tandis qu'une disette, qui ressemble presque à la famine, causée par la dévastation de la contrée et l'entier abandon de la culture, continue de ravager son camp. On ajoute que le scindrah ne veut pas permettre au général Perron de le quitter; qu'il a, suivant les apparences, abandonné au colonel Sutherland la conduite générale de ses affaires, et lui a ordonné de partir pour l'Indostan, où on attend en conséquence son arrivée de jour en jour. Les Holkars sont maintenant parfaitement unis, et occupés dans ce moment à dévaster le territoire de la rive opposée de la Burinda, où personne n'a tenté de s'opposer à leurs ravages. Les forces d'Amrut-Rao sont campées sur les bords du Sahem, près de Salamatpoor, où l'on suppose qu'il se rendra bientôt, pour prendre en personne le commandement de son armée.

Du 2 février (13 *pluviôse*).

Il paraît que le comté de Tipperary n'est point dans une situation rassurante, malgré les efforts du lord Donoughmore et des autres gens de marque de ce comté. Une assemblée des principaux magistrats, convoquée à Clomnel, a pris la résolution de présenter une requête au gouvernement, pour demander que l'on déclarât plusieurs districts, appelés *baronies*, *hors de la paix du roi*.

— On a parlé dernièrement des ravages causés, l'automne dernière, dans l'île d'Antigoa, par la fievre jaune. La même épidémie a régné à Saint-Vincent avec moins de violence. Des lettres du 11 décembre, qui nous transmettent cet avis, observent que la maladie a été communiquée aux habitans de cette colonie, par le reste de l'équipage d'une frégate anglaise qui avait perdu la plupart de ses officiers et de ses matelots. Suivant une lettre du 24 décembre, la même épidémie continuait de ravager l'île Saint-Vincent; et parmi les victimes qu'elle avait déjà emportées à cette époque, on comptait presque toutes les personnes de la suite du gouverneur.

INTÉRIEUR.

Lyon, le 13 pluviôse.

Le préfet du département du Rhône, vu sa lettre à M. l'archevêque, en date du 25 nivôse dernier, et la réponse de ce prélat;

Vu le rapport du maire de la division du Midi, concernant les honneurs funèbres à rendre aux dépouilles du général Leclerc, dont le convoi arrive incessamment en cette ville;

Considérant qu'il entre dans le vœu de toutes les autorités et de tous les citoyens de Lyon, de payer aux cendres du général Leclerc, le tribut d'hommages qu'il eût été si doux pour eux de payer à sa personne et aux services éclatans qu'il a rendus à la République;

Considérant que, d'après l'avis qui en a été donné à la préfecture, le convoi dont il s'agit doit arriver à Lyon du 12 au 13 de ce mois, et qu'il importe, par conséquent, de déterminer et de préparer de suite les dispositions convenables pour sa réception, arrête:

Art. Ier. Un détachement de cavalerie, commandé par un officier, se rendra jusqu'à la poste la plus voisine de Lyon, sur la route par laquelle doit arriver le convoi du général Leclerc, et escortera le corps jusqu'à la porte de la Guillotière.

II. Le préfet, toutes les autorités civiles et judiciaires, se rendront, en voitures, à la porte de la Guillotière, pour y recevoir le convoi, les corps militaires feront partie du cortège, dans l'ordre qui sera déterminé par le général de division.

III. Il sera préparé un char à quatre roues, surmonté d'un sarcophage à quatre colonnes torses, peint en noir, et au milieu duquel sera placé le cercueil. Des lampes ardentes sortiront de chacune des colonnes du sarcophage.

IV. Le cercueil sera couvert d'un drap mortuaire, avec des glands et galons d'argent. Quatre officiers généraux tiendront les quatre coins du drap mortuaire.

V. Le char funebre sera traîné par six chevaux couverts d'une tenture en noir, et conduits par des palefreniers à pied, vêtus de la même couleur, et portant un chapeau rabattu, entouré d'un crêpe noir.

VI. Les chevaux, le siège et l'extérieur des voitures du préfet, du commissaire-général de police, des trois maires, et des autres fonctionnaires publics, s'il est possible, seront couverts d'une tenture en noir. Tous les fonctionnaires publics porteront un signe extérieur de deuil au chapeau, au bras ou à l'épée, si elle fait partie de leur costume.

VII. Autant que le nombre de troupes stationnées à Lyon peut le permettre, il sera formé depuis le pont de la Guillotière jusqu'à l'église de Saint-Jean, où les dépouilles du général Leclerc seront déposées, une double haie de militaires, au milieu desquels défilera le cortege.

VIII. Un détachement de cavalerie et de grenadiers ouvrira la marche; le char portant le corps du général Leclerc suivra immédiatement; derriere le corps seront placés le préfet, toutes les administrations civiles et les tribunaux, dans l'ordre qu'indique la hiérarchie des pouvoirs.

IX. A sa réception à la porte de la Guillotière, le corps sera salué par une décharge d'artillerie. Le canon continuera à tirer, de cinq en cinq minutes, pendant tout le tems que défilera le cortege.

X. A sa sortie de l'église de Saint-Jean, le corps sera reconduit jusqu'à la porte de Vaise, dans le même ordre que celui indiqué pour son entrée.

Fait à Lyon, à la préfecture, le 9 pluviôse an 11.

Signé, BUREAUX-PUSY.

Paris, le 19 pluviôse.

Les citoyens Delambre et Cuvier ont été nommés secrétaires perpétuels de la premiere classe de l'Institut; le premier pour les mathématiques, le second pour la physique.

Le citoyen Suard a été nommé secrétaire perpétuel de la classe de la langue et de la littérature françaises.

Le citoyen Dacier a été nommé secrétaire perpétuel de la classe d'histoire et de littérature ancienne.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante à l'armée de Saint-Domingue, des citoyens dont les noms suivent, leur décerne, à titre de récompense nationale, les armes d'honneur ci-après désignées, savoir:

Des sabres d'honneur.

Aux citoyens Beau (Emmanuel), chef de bataillon à la 68e. demi-brigade de ligne, qui s'est distingué, principalement à l'affaire qui eut lieu à la Crête-à-Pierrot.

Arnouih (Jean-Esprit), chef de brigade de la septieme d'infanterie de ligne, qui s'est distingué principalement à la défense du port Jeanton, où il commandait.

Liépard (Antoine), chef de bataillon de la 7e. demi brigade d'infanterie légère, qui s'est distingué dans diverses occasions, et principalement à la défense du camp Balancin, où il commandait, et où il a été blessé.

Un fusil d'honneur

Au citoyen Clarin, fusilier dans la 86e. demi-brigade d'infanterie de ligne, pour s'être distingué le 5 vendémiaire an 10, à la coline du Pont-Margot.

Chacun de ces citoyens jouira des prérogatives attachées, par l'arrêté du 4 nivôse an 8, à la récompense qui lui est accordée.

Donné à Paris, le 18 pluviôse an 11 de la République française.

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H.-B. MARET.

Le ministre de la guerre, ALEX. BERTHIER.

PHILOSOPHIE.

INFLUENCE de l'habitude sur la faculté de penser, ouvrage qui a remporté le prix sur cette question, proposée par la classe des sciences morales et politiques de l'Institut national:

« Déterminer quelle est l'influence de l'habitude » sur la faculté de penser; ou, en d'autres termes, » faire voir l'effet que produit sur chacune de » nos facultés intellectuelles la fréquente répétition » des mêmes opérations? »

Par *P. Maine-Biran* (1).

Si, comme le prétendaient les platoniciens, et d'après eux les partisans des idées innées, l'homme était un être surnaturel qui, en naissant, reçût d'une puissance invisible un fonds de connaissances infuses dont le tems amène les développemens, chaque individu se trouverait avoir, à-peu-près au même âge, les mêmes données, d'où résulteraient le code universel des lois de l'entendement et celui des maximes de la morale. Dans ce système, l'espece humaine serait uniquement dirigée par un certain nombre d'axiômes dont tous les esprits auraient l'évidence, et par des sentimens gravés dans tous les cœurs; toutes les machines sociales rouleraient nécessairement dans un même cercle, ou, s'il était possible qu'elles s'en écartassent momentanément, l'étude des sciences politique et morale les y aurait bientôt ramenées.

Mais un tel système répugne à l'expérience, et le plus léger coup-d'œil jeté sur l'univers moral, nous apprend que ses élémens sont loin d'être uniformes. La nature, en organisant tous les êtres vivans, a placé leurs facultés physiques et intellectuelles sous la dépendance de l'organisation qu'elle leur donne; en sorte que les degrés d'intelligence varient et dans les especes organisées, et souvent même dans les individus de chaque espece, quoique d'une maniere moins sensible; de-là, une premiere différence entre les hommes, celle qu'établit la nature ou la force organisatrice. La seconde est due à l'influence des agens physiques sur les corps organisés: l'air, l'eau, la chaleur, etc., modifient diversement ces corps, et semblent leur imprimer une organisation nouvelle. Troisiemement enfin, l'exercice, l'éducation, l'habitude, forment une nature toute différente de l'organisation premiere.

Ainsi la faculté de vivre ou le principe vital dépend à-la-fois et de l'organisation primitive, et de l'action successive des causes physiques. La faculté de penser et d'agir est soumise, d'une part, à toutes les causes qui précedent; et de l'autre, à la force de l'habitude. En effet, le système intellectuel, une fois organisé, ne se développe que par les sensations, sources de nos idées et de notre expérience; et de la fréquence des mêmes impressions ou de la répétition des mêmes actes, naît également l'habitude qui, à son tour, exerce l'influence la plus marquée sur la faculté de penser.

Pour décider jusqu'où s'étend cette influence, il faut remonter à l'origine de nos idées, et examiner comment elles se lient à nos sensations. La classe des sciences morales et de littérature de l'Institut national, en proposant de déterminer *l'effet que produit sur chacune de nos facultés intellectuelles la fréquente répétition des mêmes opérations*, indiquait assez que, pour parvenir à la solution de ce problême, il était nécessaire d'analyser le premier principe de ces opérations, dont la répétition forme la chaîne de l'habitude. De la faculté de sentir naissent, ainsi qu'on le verra dans la suite, des habitudes actives et passives. La faculté d'agir dégénere en routine qui diminue à la longue l'énergie du principe agissant. Notre raison même ploie sous le joug de l'habitude, et se façonne à son empire. Nos jugemens se forment d'après des idées plus ou moins exactes; mais quo

(1) Un fort vol. in 8°. Prix, 4 fr., et 5 fr. 50 c. pour les départemens. — A Paris, chez Hemichs, rue de la Loi, n° 1231, (ancienne librairie de Dupont). — An 11.

nous croyons toujours telles, ou parce que nous nous souvenons de les avoir vérifiées, ou parce qu'elles ressemblent à d'autres idées de la nature desquelles nous nous sommes bien assurés. Nos jugemens se lient encore ou à des signes naturels qui peuvent quelquefois nous tromper, ou à des signes de convention, c'est-à-dire à des mots qui doivent exprimer nos pensées, et auxquels cependant l'habitude du langage n'attache pas des idées fort exactes. « Les formes extérieures de la pensée » sont jetées dans le moule des langues, et les » termes dont ces langues se composent, se ré- » petent à chaque instant, et nos habitudes les plus » nombreuses, les plus frappantes, se rallient à » leur usage. »

L'habitude influe donc constamment sur chacune de nos facultés et opérations intellectuelles. P. Maine Biran ne s'est pas borné à démontrer cette vérité; il en a examiné la source de plus près qu'aucun philosophe ne paraît l'avoir fait avant lui, et il en a réduit les conséquences les plus étendues et les plus utiles. La théorie qu'il embrasse est neuve en ce qu'elle ne suppose rien que l'auteur n'ait bien établi; les principes mêmes de Loke et de Condillac s'y trouvent démontrés par une méthode particulière, et reçoivent de nouveaux développemens pris dans la nature des fonctions intellectuelles dont il analyse tous les élémens, et dont il a si bien épié la marche progressive, qu'aucune nuance de mouvement, d'altération, de complication n'a pu lui échapper.

Mais la matière est par elle-même si abstraite, et les questions qui s'y rattachent sont si importantes et si multipliées, que les lecteurs déjà exercés sont cependant obligés de lire plus d'une fois l'ouvrage pour être intimement convaincus des vérités qu'il renferme. C'est un livre élémentaire, mais dont il faudra reproduire la doctrine sous diverses formes, afin qu'elle soit saisie universellement; certains esprits s'attacheront à la forme didactique; d'autres auront besoin d'une forme oratoire; quelques-uns commenceront par la synthèse, et le plus grand nombre par l'analyse. De quelque manière qu'on aborde le sujet, après en avoir parcouru attentivement toutes les parties, il est impossible qu'on arrive à d'autres résultats qu'à ceux présentés par l'auteur; et tout métaphysicien de bonne foi est forcé d'applaudir au jugement que l'Institut national a porté de cet ouvrage. Essayons d'en faire connaître le plan, en sorte que les lecteurs réunissant ce que nous allons extraire à ce que nous avons dit d'abord, puissent juger du mérite de cet immense travail.

P. Maine Biran a suivi, pour organiser le système des facultés intellectuelles et morales, à-peu-près la même marche que celle adoptée par les physiologistes pour rendre compte des phénomènes de la vitalité. Ces derniers ont d'abord établi les différences les plus tranchantes entre les corps bruts et les corps organisés; ils ont ensuite montré dans ceux-ci des organes particuliers ou des foyers de vitalité, qui, par leur correspondance, soit entre eux, soit avec un point central, constituaient, à proprement parler, l'état de vie.

Ainsi notre auteur distingue dans l'homme deux facultés, l'une passive, l'autre active, auxquelles se rapportent toutes les modifications du principe intellectuel. Chacune de ces facultés a son foyer particulier; celle passive est destinée à recevoir les sensations ou impressions faites par les objets extérieurs; elle est sans doute la moins compliquée, cependant ses produits ne peuvent être analysés avec trop d'exactitude, puisqu'ils sont les premiers résultats de l'organisation, et qu'ils fondent le mécanisme de toutes les opérations subséquentes. La faculté de sentir est la première soumise à l'empire de l'habitude; car toute sensation s'émousse par sa continuité même, à moins qu'elle ne soit très-douloureuse, et par conséquent désorganisatrice du principe vital. Les sensations diminuent encore par leur concurrence avec d'autres plus fortes, qui fixent davantage la mobilité du principe sensitif. Il n'existe donc point un rapport nécessaire entre la cause d'une sensation et le produit de cette cause; car celle-ci peut demeurer la même, tandis que l'effet cesse d'être aussi intense, et finit même par s'oblitérer. Les sensations sont en général d'autant plus obscures, que leur cause est plus fréquente ou plus familière; mais observons ici que la faculté de sentir, quelque passive qu'elle soit, suppose un principe éminemment actif. Car nulle sensation ne se produit que par l'attention ou l'effort de ce principe actif vers la modification qu'il vient d'éprouver; c'est cet effort, c'est cette attention qui établit un point de contact entre le principe et l'objet extérieur; là commence la perception, delà naît l'habitude qui transforme ou qui exalte les sensations. Par exemple, un premier son affecte l'organe de l'ouïe, d'autres sons l'affectent successivement; bientôt l'organe exercé classe subitement et sans effort une infinité de sons; la sensation devient nulle et l'habitude forte.

La sensation est une extension du principe vital; c'est donc une jouissance, et le besoin d'objets excitateurs de cette jouissance, est l'appanage de tout être vivant, comme la mort est son isolement de toute sensation: de là ces sortes d'habitudes qu'on nomme passions.

On vient de voir comment la perception commence la série de toutes les opérations de l'entendement humain; cette perception est bien un premier mouvement occasionné par les sensations, et qui donne l'impulsion à ce cercle mobile d'idées variables et successives, dont se compose la vie; mais ce mouvement est en quelque sorte concentré dans les sensations avec lesquelles il semble coexister, ou dont il ne s'éloigne pas assez pour qu'il ne soit pas facile de rapprocher le produit de sa cause plus ou moins immédiate; c'est pourquoi l'auteur appelle *habitudes passives* les mouvemens répétés qui naissent de chaque genre de sensations. Lorsque la sphère d'activité est aggrandie, c'est-à-dire, lorsque le principe actif, presqu'indépendant des sensations, produit une suite de mouvemens ou d'actes dont les élémens ne sont plus des sensations, mais des signes artificiels destinés à représenter les sensations, ou plutôt les idées qui en naissent, et lorsqu'il se sert uniquement de ces signes pour les opérations les plus compliquées, alors les mouvemens répétés à l'aide de ses signes, sont nommés par l'auteur *habitudes actives*. Sous ces deux grandes divisions se rangent toutes les fonctions de notre intelligence et ses divers produits.

Dans la première division, l'auteur après avoir fait remarquer l'influence de l'habitude sur la faculté de sentir, examine comment elle influe aussi sur la perception. « 1° Tout mouvement » volontaire, dit-il, fréquemment répété, devient » de plus en plus facile, prompt et précis. 2°. L'ef- » fort ou l'impression résultante du mouvement, » s'affaiblit dans le même rapport que la rapidité, » la précision et la facilité augmentent, et dans » le dernier degré de cet accroissement, le mou- » vement devenu tout-à-fait insensible en lui- » même, ne se manifeste plus à la conscience » que par les produits auxquels il concourt, ou » les impressions auxquelles il est associé. . . . Ces » deux principes nous expliquent comment la réac- » tion exercée du centre sur un sens externe *mobile* » devenant toujours plus prompte, plus facile, à » mesure que le jeu de cet organe se perfectionne, » la perception peut devenir plus distincte et plus » précise d'un côté, pendant que de l'autre, » l'individu s'aveugle plus complettement sur la » part active qu'il y prend, sur les opérations et » les jugemens qui concourent à lui donner sa » forme et son caractère; comment enfin la fonc- » tion composée de *percevoir*, tend toujours à se » rapprocher par la promptitude l'aisance et la » passivité apparente de la sensation proprement » dite. C'est donc ainsi, et en enveloppant notre » force motrice dans la facilité extrême de ses » produits, que l'habitude efface la ligne de dé- » marcation entre les actes volontaires et involontaires, entre les acquisitions de l'expérience » et les opérations de l'instinct, entre la faculté » de sentir et celle de percevoir; et lorsque nous » voulons ensuite mettre à nud les différences qui » séparent ces facultés, l'habitude qui tend tou- » jours plus fortement à les confondre, nous les » montre indivisiblement unies jusque dans leur » berceau. »

Les perceptions peuvent être formées et répétées dans un même ordre, soit successif, soit simultané; alors, s'associant étroitement dans l'organe cérébral, chacune d'elles, devient un signe pour l'imagination, acquiert ainsi une capacité représentative, très-éloignée de son caractère propre, individuel; et détermine une foule de jugemens qui se confondent dans l'impression même, par leur rapidité et leur aisance. Mais ce signe, fondé sur l'habitude, est souvent trompeur; il ouvre le cercle de l'erreur avec celui de la connaissance; car des impressions peuvent avoir été répétées un certain nombre de fois dans un ordre constant, soit successif, soit simultané, et l'imagination place souvent la série entière de ces impressions lorsqu'il n'en existe qu'une seule. Elle rend ainsi absolu ce qui n'est que relatif, ou elle étend à tous les tems et à tous les lieux, ce qui est circonscrit dans un point de l'espace et du tems. Ce sont les habitudes de l'imagination qui altèrent presque toujours les simples rapports des sens, nous font préjuger du fond des choses par quelque portion de l'écorce, de la nature des objets, par nos impressions accoutumées, de l'identité des faits par les plus faibles ressemblances.

La faculté de percevoir se lie immédiatement à l'imagination considérée dans sa fonction représentative, et comme instrument de la mémoire. Quand les idées, que reproduit cette imagination, sont véritablement des images circonscrites dans l'organe de la pensée; comme le sont au dehors les objets qui leur ont servi de modèles, et auxquels elles peuvent se comparer à chaque instant, les effets de l'habitude sur ces idées ou sur les déterminations qui leur correspondent, tendent, d'une part, à augmenter en vitesse et en facilité, les produits de la force motrice; de l'autre, dégradent et oblitèrent le produit sensitif. Ainsi, des objets, grands et frappans, n'excitent que notre indifférence dès que nous nous sommes familiarisés avec eux, quoique la perception qui nous les fait fixer soit plus prompte et plus sûre qu'au moment où nous les avons remarqués pour la première fois; nous n'admirons que ce qui est nouveau.

Mais l'imagination, considérée comme une modification de la sensibilité propre de l'organe cérébral, est soumise à diverses causes internes d'excitation, d'où naissent des habitudes d'un autre genre, c'est-à-dire, des passions ou affections d'autant plus intenses, que le tems même et la continuité les augmentent, au lieu qu'ils les affaiblissent dans le cas précédent. C'est qu'alors l'imagination est mue par le principe d'organisation vitale, par le besoin de sentir, qui se lie à celui d'exister; elle choisit ou quelques-unes des images dont nous venons de parler, mais qu'elle change et qu'elle dénature pour en faire ses idoles; ou elle en crée d'autres dont elle prend les élémens hors des sens; tout lui est bon, pourvu qu'elle s'alimente: elle exagère ce qui est, et réalise ce qui est chimérique; la peur, par exemple, effet naturel de la faiblesse, devient pour elle un besoin et produit des fantômes d'autant plus effrayans, que le foyer qui les rassemble intéresse davantage l'imagination et que l'organe, qui les produit est plus irritable. « La crainte des puissances invi- » sibles, qui naît de l'ignorance des causes natu- » relles, doit être la plus puissante des craintes; » l'espérance, qui a le même fondement, doit » aussi dominer sur toutes les espérances. Car la » vivacité et la durée des sentimens se propor- » tionnent toujours à l'étendue illimitée des pers- » pectives, à l'éloignement des objets, au vague » ou à l'indétermination des idées qui leur cor- » respondent.

» L'histoire des erreurs, des folies hisarres ou » atroces de l'esprit humain, depuis le berceau » des sociétés jusqu'à leur vieillesse, prouvent » assez la force et l'ascendant général des illusions, » des croyances et des pratiques superstitieuses de » toute espèce, l'énergie et l'impétuosité des sen- » timens, l'opiniatreté et la persistance de toutes » les habitudes qui se rattachent à cette origine....

» Toute passion est une sorte de culte superstitieux rendu à un objet fantastique, ou qui, » dans sa réalité même, sort du domaine de la » faculté perspective, pour passer tout entier sous » celui de l'imagination. Cet objet est toujours plus » ou moins enveloppé, indéfini; il s'offre dans un » certain éloignement et sous divers aspects; il met » successivement en jeu les ressorts de la crainte et » de l'espérance..... Tel est le premier mobile » des passions qui nous tyrannisent; voilà la cause » de l'inaltérabilité de l'énergie croissante des idées » qu'elles font naître, des sentimens qu'elles excitent. . . .

» L'habitude dans tous ces cas, loin de flétrir » l'imagination, lui rend au contraire plus chers » les mêmes mobiles d'activité, la fixe opiniâtre- » ment dans la même direction, et rive les fers qui » l'y tiennent asservie. »

Tels sont l'origine et les progrès des *habitudes passives* qui influent sur la faculté de penser, et qui sont parfaitement analysées dans la première section du discours couronné par l'Institut.

P. Maine-Biron traite dans la seconde section, des *habitudes actives*, ou de la répétition des opérations qui sont fondées sur l'usage des signes volontaires ou articulés.

« L'activité réelle, prise dans le sens idéolo- » gique ne commence qu'avec l'usage des signes » volontairement associés aux impressions, avec » l'intention de communiquer au-dehors ou avec » sa propre pensée. Cette faculté particulière a » l'homme de convertir ses mouvemens en signes » naturels ou artificiels, donne lieu par son exer- » cice répété, et les divers modes de cet exercice, » à une classe d'habitudes qui ne diffèrent point » essentiellement des premières, se transforment » néanmoins dans le développement indéfini de » notre perfectibilité, de manière à paraître obéir » à des lois particulières ..... Ces diverses » habitudes ont plusieurs points de contact avec » les erreurs, les préjugés invétérés de toute espèce, » comme avec les lumières et le perfectionnement » de l'esprit humain. »

Nous ne suivrons l'auteur ni dans l'explication où il entre des phénomènes de la mémoire soit *mécanique*, soit *sensitive*, et de l'influence qu'elle exerce sur nos jugemens; ni dans les développemens qu'il donne sur la manière dont l'habitude du langage ou la répétition des mêmes termes fondent ces jugemens, et dont l'imagination habillant les objets désignés par les mots écrits ou parlés, altère les *conceptions pures* de l'entendement: ni enfin dans les conséquences qu'il tire de toutes ces données et dans les moyens de former de bonnes habitudes et une excellente éducation; de perfectionner la faculté de penser, de détruire la source des illusions, de prévenir les écarts de l'imagination, et d'enchaîner les passions qui tyrannisent les hommes. Sa théorie offre à cet égard les mêmes résultats que celle développée par Cabanis, Lancelin, Dégerando, et autres écrivains qui depuis Loke et Condillac ont le plus savamment analysé les facultés de l'entendement humain.

La première partie contient des idées tout-à-fait neuves, soit en elles-mêmes, soit dans l'application que l'auteur en fait; la seconde a cela de remarquable, que les résultats pratiques et les principes qui lui sont communs avec les auteurs

déjà cités, suivent plus immédiatement de sa doctrine que de celle de ces derniers. A quelques longueurs près, défaut qu'il partage avec eux, il montre dans tout l'ouvrage une philosophie éclairée, une sensibilité profonde, et une méthode analytique qui peut servir de modèle à ceux qui se proposent de parcourir la même carrière.

TOURLET.

SCIENCES.

Lettres élémentaires sur la chimie, par Octave Ségur. (1).

La chimie n'était naguères aux yeux de la plupart des gens du monde, que la science des apothicaires, l'art de raisonner sur les drogues et de composer les médicamens. Les savans, en général, paraissant des manœuvres un peu plus heureux que les autres, il était alors bien difficile d'appeler leurs regards sur des objets dont ils se formaient une si fausse idée. Aujourd'hui les idées sont heureusement changées : le besoin de la science s'est fait sentir et avec lui le désir de la posséder. Cependant, il est encore nécessaire pour le plus grand nombre, qu'elle consente à descendre de ses hauteurs nébuleuses, où tout le monde ne peut l'aller chercher. Ainsi, ce n'était point assez de renoncer à l'ancien usage d'écrire en latin : Fontenelle et Bailly choisirent les formes épistolaires ; l'un, pour répandre les découvertes encore récentes de l'astronomie, l'autre, pour nous conduire, à la lueur de ses conjectures ingénieuses, dans la nuit des tems qui précèdent l'histoire. Buffon, avec un style toujours pur, mêlant à sa prose les richesses les plus réelles de la poésie, offrant par-tout la force ou la grâce, obligea tous ceux qui lisent à connaître l'histoire de la nature.

La chimie, qui d'ailleurs offre un intérêt proportionné à sa grande importance, n'est pas susceptible de tant d'ornemens. Les termes de sa langue mystérieuse, comme tous les mots techniques, donneraient un air barbare au discours le plus élégant, et lorsqu'une semblable matière est traitée par un homme de goût, il ose à peine mêler quelques fleurs à l'austérité de son sujet. L'auteur des lettres annoncées a parfaitement saisi cette proportion : mais si l'homme de lettres ne cherche pas à se montrer dans cet ouvrage, il s'y trahit du moins, comme malgré lui, et le lecteur est bien aise de le reconnaître.

Une science inconnue et un monde nouveau, où l'on a besoin d'être conduit comme par la main, voilà ce dont l'auteur traite dans son ouvrage, après une dissertation intéressante, sujet d'une préface très-bien écrite. »

Il a choisi une forme à-la-fois agréable et intéressante, celle d'une correspondance établie pendant qu'il suit son cours, avec de jeunes amis retenus loin de la capitale ; il commence par les entretenir de l'histoire de la chimie, de la longue obscurité qui l'environna, des progrès rapides qui augmenterent son domaine : nous croyons devoir choisir ce morceau pour citation.

« Il paraît que la chimie était connue des Égyptiens ; ils l'apprirent aux Israélites ; on sait que Moïse ne fut point embarrassé pour réduire en poudre le veau d'or ; on prétend même que *Tubalcain* et le petit-fils de *Cham* étaient chimistes. On peut le croire, mais il est difficile d'en donner les preuves.

» On ne voit de trace bien distincte des pas des chimistes, qu'en *Arabie* dans le 7e ou 8e siecle. Les califes firent traduire plusieurs ouvrages grecs sur la chimie.

» Un chimiste persan, *Gébber de Thos*, laissa dans le 9e siecle de bons ouvrages sur la distillation et sur la calcination des métaux. Dans les 10e et 11e la chimie fut appliquée à la médecine avec le succès qui devait suivre cette sage réunion.

» Les croisées rapporterent de l'Orient la séance de la chimie et la folie de chercher à faire de l'or. Cette folie dura cinq siecles avec le même enthousiasme ; elle commença dans le 13e siecle ; le 18e ne la vit pas entièrement finir.

» Dans le 13e, on vit éclore plusieurs découvertes du laboratoire de Bacon. Il était très-bon physicien : la poudre à canon, la chambre obscure, le télescope et d'autres machines ingénieuses lui sont dûs.

» Villeneuve, Lulle et d'autres encore laissèrent dans le 14e siecle des livres où d'assez bonnes observations noyées dans l'amas d'absurdités qu'enfantait l'alchimie, qu'on peut appeler *superstition de la chimie*.

Un Allemand appelé *Valentin*, et deux Hollandais, *Isaac* pere et fils, ont prouvé par leurs mémoires qu'ils avaient des connaissances assez étendues sur plusieurs corps.

L'alchimie, faiblement combattue par le peu de chimistes qui n'y croyaient pas, allait tomber dans l'oubli avec ceux qu'elle avait ruinés et trompés, lorsqu'à la fin du 15e siecle, Paracelse, médecin suisse, naquit pour rallumer les feux mal éteints de leurs laboratoires, et pour substituer à la chimie pharmaceutique des anciens et des modernes, les remedes chimiques universels, et enthousiasma tout ce qui le connut, guérit beaucoup de ses malades, examina les métaux avec soin, découvrit à quelques-uns d'entr'eux des propriétés nouvelles, et mourut de débauche en promettant l'immortalité.

Glauber, *Vanhelmont*, *Kirker*, et une foule d'autres (quoique guidés par la fausse lumiere de Paracelse), tendaient à la chimie des services importans.

Dans le 17e siecle, *Barner*, *Boukins*, *Becher* et *Stahl*, *Boerhave*, *Rouelle* et *Macquer*, s'illustrèrent par des ouvrages estimés et par des découvertes capitales. Avant eux, la science de la chimie n'était, à proprement parler, qu'un art ; ils la placerent les premiers au rang des sciences.

Dans le siecle suivant, *Boyle*, *Hales*, *Black*, *Macbride*, *Cavendish*, *Rouelle* le cadet, *Bergman*, *Priestley*, *Bayen*, *Scheele*, ouvrirent le chemin à *Lavoisier*.

Lavoisier, que la hache révolutionnaire a enlevé à ses amis dont il faisait le bonheur, et à la science dont il éclairait les phénomenes, se créa une théorie nouvelle.

Fort des belles découvertes de Priestley, encouragé par ses propres expériences, plus belles et plus exactes encore, il attaqua par les principaux fondemens la doctrine de Stahl et de ses admirateurs ; il rejeta toute hypothese, et, s'appuyant sur des faits bien avérés, il voulut expliquer la nature avec son génie ; sa raison le guida et la nature fut dévoilée.

Je ne vous parlerai point ici de ses découvertes et de la révolution chimique qu'il opéra dans l'Europe savante ; il faudrait me servir d'expressions trop nouvelles pour vous. Dans le cours de mes lettres, le système que presque tous les chimistes français ont adopté, vous sera développé ; j'espere vous en faire sentir le prix.

Il me suffira de vous rapporter ce que je tiens de Fourcroy lui-même. Il a observé pendant plus de trente années, qu'il fallait, avant la nouvelle nomenclature, deux ou trois ans pour apprendre ce qu'on sait en trois mois, depuis la méthode simple et belle que Lavoisier, soutenu de nos meilleurs chimistes, a élevée au-dessus des préjugés chimiques, comme un monument à sa gloire.

Après avoir ingénieusement fait observer que « les expressions employées dans les ouvrages élémentaires, exigent déjà quelques connaissances, » et font désirer que le premier chapitre ne soit » que le second, » l'auteur définit ainsi la chimie : « C'est la science qui apprend à connaître l'action intime de tous les corps de la nature les » uns sur les autres. » Il expose ensuite les regles de l'attraction chimique ; tout ce code est formé de dix lois très-courtes et parfaitement claires.

Dans l'examen des corps qu'une méthode approfondie a placés au premier rang, comme le calorique, la lumiere, l'oxigene, l'azote, l'hydrogene, le carbone, etc., il ne fait connaître leurs propriétés que peu-à-peu : il ne donne pas au lecteur plus de science qu'il ne lui en faut pour le moment, ni plus qu'il n'en peut retenir. Jamais l'esprit d'analyse ne fut plus nécessaire. A mesure que l'on observe un nouveau corps, ses rapports avec les premiers achevent de les faire connaître. La doctrine se complette sans effort, comme ses matériaux s'amassent sans confusion.

Les premieres notions semblent d'abord un peu abstraites, parce que les corps dont nous avons parlé sont des élémens invisibles, ou du moins que l'on n'est pas accoutumé à les regarder comme des corps. Mais aussitôt que l'on examine les objets plus connus dont ils sont les parties constituantes, ils se classent dans l'esprit, et s'attachent à des idées moins étrangeres. Ce monde idéal se réalise à chaque instant ; nous voyons se former tous les corps qui sont à notre usage, et dont il nous est si important de connaître les propriétés. L'ordre de la nature, miracle continu, se développe insensiblement. On apprend à s'étonner : c'est le premier, quelquefois même le dernier degré de la science. Deux sortes d'air ou plutôt de gaz, composent l'eau : à la volonté du chimiste ils se préparent : l'eau se volatilise, elle n'est plus. Il fait davantage encore, il réunit de nouveau ces élémens, et l'eau reparaît dans sa forme premiere.

Mais son empire ne s'étend aux êtres doués de la vie que pour leur donner la mort. Il récompose les minéraux et ne peut recomposer une plante. Assistons du moins avec le cit. Octave Ségur, aux derniers momens d'une fleur, qui périt victime de la science. « L'action de ces trois corps, eau, air et calorique, suffit pour déterminer la destruction du tissu végétal! Une chaleur douce commence la décomposition : le vert jaunit, une chaleur plus vive est produite, il y a une agitation marquée dans toutes les parties des individus sacrifiés, un reste de vie se défend encore contre la désorganisation ; mais toutes les fibres se ramollissent ; les sucs sont viciés. Il se forme une liqueur épaisse et presque toujours fétide ; un gaz, composé des gaz azote, hydrogene et acide carbonique, se dégage en bouillonnant. Ces principes se combinent ; il y a de l'ammoniaque de produit. Bientôt tout s'appaisse ; la masse s'affaisse ; la matiere se tait ; ce végétal, naguères si frais, si vert, si plein de vie, n'a pas même conservé l'ombre de sa primitive existence. »

Nous croyons avoir assez multiplié les citations pour donner une idée exacte du style de l'intéressant élève, devenu par amitié professeur de ses compagnons d'étude. Disons en nous résumant, et en parlant de l'ensemble de cette estimable et utile production, qu'il était difficile de rassembler plus d'instruction dans un ouvrage aussi court, de se renfermer davantage dans son sujet sans sécheresse, de mieux applanir une route difficile, et puisqu'on ne peut parler d'enseigner la chimie sans nommer le cit. Fourcroy, de rappeler plus souvent l'élocution claire et brillante de ce célebre professeur.

JOSEPH M.

(1) Chez Migneret, rue du Sépulcre.

LIVRES DIVERS.

Théâtre d'Agriculture et Ménage des champs, d'Olivier de Serres, où l'on voit avec clarté et précision l'art de bien employer et cultiver la terre, en tout ce qui la concerne, suivant ses différentes qualités et climats divers, tant d'après la doctrine des anciens, que par l'expérience ; remis en français ; 4 vol. in-8° de 6 à 700 pages chacun, ornés du portrait d'Olivier de Serres, et de deux frontispices : an 11. Prix, 25 fr., et franc de port 30 fr. — Le même ouvrage, en papier fin, 36 fr., et franc de port 42 fr.

A Paris, chez Meurant, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 24.

Le même libraire distribue un catalogue général de livres sur l'agriculture, etc.

Les tableaux analytiques et raisonnés des principes de la Grammaire française ; par Félix Gallet, professeur de langue française à Genève ; un vol. petit in-4°, 80 pages d'impression ; 3 fr. et 3 fr. 50 c. franc de port.

A Genève, chez l'auteur ; et à Paris, au dépôt général, chez le cit. Guerlain Sauvage, rue des Juifs, au Marais, n° 27 ; et chez tous les principaux libraires de la République.

A Gênes, chez les citoyens Gravier frères, libraires ; et à Lausanne, chez le cit. Luquiens l'aîné, libraire.

IIe et IIIe cahiers de la *Bibliotheque physico-économique instructive et amusante*, publiée par cahiers avec des planches, le premier de chaque mois, à commencer du 1er brumaire an 11, par une société de savans, d'artistes et d'agronomes, et rédigée par C. S. Sonnini, de la Société d'agriculture de Paris, et de plusieurs Sociétés savantes et littéraires.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs pour les 12 cahiers de 72 pages chacun avec des planches, que l'on recevra mois par mois, francs de port par la poste.

La lettre d'avis et l'argent doivent être *affranchis* et adressés à F. *Buisson*, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20, à Paris. On peut aussi, pour éviter les frais, envoyer l'argent par un mandat sur Paris.

Essai sur la nature de la curation des affections scrophuleuses ; par S. Ant. Capelle, médecin du département du Cantal. In-8° de 80 pages.

Prix, 1 fr., et 1 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins.

Méthode raisonnée pour apprendre la langue latine ; par Dumarsais, nouvelle édition.

Prix, 90 cent., et 1 fr. 20 cent. franc de port.

A Paris, chez P. Mongie, libraire, cour des Fontaines, n° 1.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	58 fr. 90 c.
Id. Jouissance de germinal an 11..	56 fr. c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	53 fr. 35 c.
Bons an 7.....	50 fr. c.
Bons an 8.....	96 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1310 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Aujourd. Iphigénie en Aulide. Mlle G. Weimer continuera ses débuts par le rôle de Clytemnestre.

Théâtre Louvois. Auj. Malice pour Malice, la petite Ecole des Peres, et le Pacha de Suresne.

Théâtre du Vaudeville. Auj. la Ville et le Village, et Fanchon la Vielleuse.

Théâtre de Moliere. Albert Ier, suivi de Poltronet.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 141. *Jeudi, 21 pluviô e, an 11 de la République* (10 *février* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 20 pluviôse an 11.

Le tableau ci-dessous présente le budget des finances de la Grande-Bretagne, d'après le rapport qui a été fait au parlement.

Il résulte de ce budget, 1°. qu'il y a entre les recettes et les dépenses de l'Angleterre un déficit annuel de 658,000,000 francs, qui, jusqu'à ce jour, n'a été comblé que par des emprunts successifs.

2°. Que l'Angleterre, l'Irlande non comprise, paie 530,000,000 fr. pour les intérêts de sa dette.

Il est évident, d'après cette situation des finances de l'Angleterre, que le bill qui autorise la banque à ne pas payer en argent, sera successivement prorogé d'année en année.

Les Anglais annoncent, en formant un fonds d'amortissement, que leur dette pourra s'éteindre dans le cours d'une trentaine d'années. Mais ce tems paraîtra bien insuffisant, si l'on considere l'esprit de vertige dont sont encore animés des hommes qui conservent quelque crédit dans leur pays. C'est d'ailleurs, quand on verra les ministres presenter un budjet sans emprunt, et dès-lors sans déficit, et la banque payant ses billets en numéraire, qu'il sera raisonnable de croire qu'après trente ans d'économie, de paix et de bonne intelligence avec ses voisins, l'Angleterre parviendra à combler le gouffre creusé par cette haine aveugle, qui ne voulait rien moins que l'anéantissement de la France.

RECETTE ET DÉPENSE DE LA GRANDE-BRETAGNE POUR L'ANNÉE ECHUE LE 5 JANVIER 1802.

RECETTES.

NATURE des PRODUITS.	SOMMES en livres sterling.	SOMMES en francs au change de 23 fr. 50 c.	OBSERVATIONS.
Produit net de la douane...	7,756,107	182,268,515	Cet énorme produit des douanes ne s'explique que par des institutions commerciales d'une grande perfection, et une navigation très-active.
Idem de l'accise ou imposition sur la bierre et autres liqueurs ou objets de consommation	11,495,440	270,142,840	Cette contribution est exhorbitante, et serait une des premieres diminuées, si l'état de l'Angleterre lui permettait de la réduire. Elle se concilie difficilement avec la liberté civile.
Idem du timbre.....	3,036,856	71,366,116	Impôt sagement établi, perçu avec intelligence.
Idem de l'impôt territorial et des taxes cottisées (assessed taxes).....	4,715,393	110,811,735	Impôt modéré et sagement perçu.
Idem du bureau de la poste aux lettres.....	982,850	23,096,975	Cette branche de revenu, si commode à percevoir, vient encore d'etre augmentée. On doit s'étonner d'un aussi grand produit pour un pays aussi peu étendu.
Idem d'objets divers comme loteries, intérêts de prêts faits par l'Etat.	1,569,646	38,886,681	
Idem de la taxe de guerre sur les terres (Supprimée l'année suivante).	5,858,792	137,681,612	
Idem d'un emprunt public.	28,000,000	658,000,000	Heureuse l'Angleterre et même l'Europe, si, depuis dix ans, l'illusion eût été dissipée, et si elle n'eût pas joui du crédit qui a creusé l'abime de sa ruine. Les flatteurs du gouvernement anglais disent qu'il a sauvé l'Europe; rien n'est plus faux. L'Europe était perdue, si la France eut été poussée à la derniere extrémité. C'est la modération de Bonaparte et la sagesse de la Russie qui ont préservé l'Europe.
	63,415,084	1,490,254,474	

DÉPENSES.

NATURE des PRODUITS.	SOMMES en livres sterling.	SOMMES en francs au change de 23 fr. 50 c.	OBSERVATIONS.
Montant de l'interêt de la dette publique non rachetée, y compris les 460,946 liv. pour l'empereur	17,139,720	402,783,420	Il y a des calculs hypothétiques suivant lesquels cette dette doit être eteinte en 26, ou tout au plus 38 ans. Les hommes sensés disent qu'elle s'éteindra comme toute dette disproportionnée à la fortune de celui qui la paie. Elle s'éteindra comme toute dette dont on ne paie les intérêts qu'en aliénant le capital.
Idem des frais de gestion de la dette publique...	236,772	5,564,142	
Idem des fonds pour le rachat de la dette publique.....	5,310,511	124,797,009	L'observation suivante contient le secret du fonds d'amortissement. L'emprunt a monté à la somme de..... 658000000 Le rachat de la dette à..... 124797009 Ce qui réduit l'emprunt a..... 533202991 Celui qui, d'année en année, emprunte plus qu'il ne rembourse, empire évidemment sa situation.
Idem des intérêts sur diverses anticipations du revenu public par billets de l'echiquier, etc..	1,121,890	26,364,415	Ainsi, l'on est réduit à anticiper malgré la grandeur des emprunts.
Idem de la liste civ. 898000 *Idem* supplém. de la dette.... 322751	1,220,751	28,687,649	
Idem des frais du gouvernement civil de l'Ecosse.....	69,374	1,630,289	
Idem des primes d'encouragement pour la pêche et autres primes pour les grains, etc.....	1,795,752	42,200,172	Cette dépense est de la nature de celles que le gouvernement anglais fait pour la prospérité de son commerce, et dont un membre du parlement disait assez naïvement : « Vous avez accordé des primes ; on vous en propose de nouvelles. Faites donc attention que le jour où vous ne pourrez plus les acquitter avec des billets de l'echiquier, il faudra les prendre dans la poche des sujets de sa majesté. »
Idem des dépenses de la marine.....	17,303,371	406,692,219	
Idem de l'artillerie	2,165,911	50,898,908	Ainsi, le service de la guerre, tant par terre que par mer, a coûté, pour une année seulement, 790,884,604 liv.
Idem de l'armée	14,185,382	333,356,477	On ne conçoit pas aisément que la guerre ait encore des apôtres en Angleterre. Au reste, cette dépense est considérablement diminuée depuis la paix.
Idem du subside accordé au Portugal.....	200,113	4,702,656	
Idem services divers.....	2,305,427	54,177,534	
	63,054,974	1,481,791,890	

N. B. Cette année 1801 étant une année de guerre, on trouvera les dépenses de l'année 1802 fort réduites, quoiqu'elles surpassent encore de beaucoup les forces de la Grande-Bretagne.

La taxe des pauvres n'entre pas dans le trésor public; chaque paroisse en regle la quotité et la répartition d'après le nombre de ses pauvres et les fortunes de ses habitans. On ne peut guere dire au juste le montant de cette taxe, qui varie suivant la cherete des vivres et la rigueur des saisons. En 1768, elle était de 44,000,000 tournois. On la croit augmentée de plus du tiers.

L'Irlande n'est pas comprise dans l'état de recette et de dépense de la Grande-Bretagne pour l'an 1801.

La compagnie des Indes jouit de tous les revenus, et paie toutes les dépenses de l'établissement de l'Inde. Le gouvernement, dans de certains cas, a le droit de participer à ces revenus.

Les salaires des gouverneurs des colonies font partie des dépenses de la liste civile. Les dépenses intérieures sont à la charge des colonies mêmes, qui dans leurs assemblées coloniales reglent les sommes à percevoir pour subvenir aux dépenses publiques.

Les pensions font parties des dépenses de la liste civile; il y en a pourtant quelques-unes qui sont assignées sur l'accise et sur le bureau des postes; mais elles sont toutes parfaitement connues. Les listes imprimées sont souvent mises sous les yeux de la chambre des communes, et l'ont été il y a peu de tems.

— Dimanche dernier, 17 pluviôse, est mort, âgé de 89 ans, le poëte Casti, né Florentin, et successeur de Métastase, dans la place et le titre de poëte de la cour de Vienne. Il s'était retiré à Paris dans ses dernieres années, et y avait terminé sa carriere poétique par un grand poëme allégorique, d'une conception singuliere et même un peu bizarre, intitulé : *Les Animaux parlans ; gli Animali parlanti.* Il avait dû sa renommée à ses *Nouvelles* (*Novelle*) ou *Contes*, pleins d'esprit, de gaîté et d'une originalité, qui était le caractere distinctif de son esprit. Du reste, ces Contes contrastaient autant avec son nom et son état (*Casti* était abbé), que son dernier poëme avec son titre de poëte de cour, poëte de *César*. La veille de sa mort, il avait mis la derniere main à la révision de ses œuvres, dont il se proposait de donner une édition complette. Le même jour, il avait dîné chez l'ambassadeur d'Espagne, et était retourné à pied chez lui par le froid rigoureux qu'il faisait ce jour-là. Cette imprudence a occasionné l'accident, une colique bilieuse, qui a précipité sa fin. Il laisse à la postérité un héritage poétique considérable, et a nommé pour exécuteur testamentaire M. l'ambassadeur d'Espagne, ainsi qu'avait fait, à Rome, le cardinal de Bernis.

(*Extrait du Publiciste*).

Rapport fait à la Société de médecine, dans sa séance du 15 pluviôse an 11, sur l'affection catarrhale régnante.

La Société nous a chargés, les citoyens *Lafisse*, *Bouvier*, *Sedillot* jeune, *l'Eveille*, et moi, de lui faire un rapport sur la fievre catarrhale qui regne à Paris depuis près d'un mois. Nous lui apportons le tribut de nos méditations et le résumé des opinions qui ont été émises par ses membres, dans la conférence qui a eu lieu à la séance dernière sur cet important objet, d'après l'invitation du préfet de la Seine.

Conseils aux citoyens de Paris, sur la nature et le traitement de l'affection catharrale qui regne en cette ville, depuis le mois de nivôse dernier.

§. Ier.

La maladie qui regne à Paris cet hyver est une *fievre catarrhale* jusqu'à présent benigne de sa nature, mais qui peut avoir une issue funeste par des causes accidentelles qui seront plus bas développées.

Ce *catarre* a pour causes déterminantes les variations singulieres qui ont caractérisé la température depuis deux mois ; le souffle des vents de nord et de nord-est pendant la nuit, des vents de sud et de sud-ouest pendant le jour ; le passage rapide, et dans l'espace de quelques heures, de 4 à 5 degrés au-dessous de la congélation, à 5 et 6 degrés au-dessus, en conséquence les brusques alternatives de froid et d'humidité qui signalent la constitution actuelle ; il faut réunir à ces causes l'humidité constante de l'automne dernier, laquelle avait succédé à une sécheresse extrême de trois mois consécutifs, qui avait disposé l'économie animale à une grande irritation.

§. II.

L'histoire et le traitement bien connus de toutes les affections catarrhales qui se sont succédées en France depuis 1500, jusqu'à celle qui regne cette année, ne laissent aucun doute aux praticiens ni sur la nature de cette maladie, ni sur la méthode curative rationelle qui lui convient davantage.

§. III.

Symptômes généraux de la maladie.

Mal-être, défaut d'appétit pendant quelque jours, frissons plus ou moins longs, renaissans au moindre mouvement du corps, même dans le lit, alternans avec une chaleur vive ; douleur gravative à la tête, au front, au-dessus des sourcils, souvent disposition prochaine à l'assoupissement, corps appésanti, affaibli, courbatures, sueurs partielles, perte totale d'appétit, langue blanche ou jaunâtre, redoublement de la fievre à l'entrée de la nuit, quelquefois après minuit, rémission des symptômes le matin, pouls fréquent, serré, souvent déprimé, se développant à mesure que la maladie s'avance vers une terminaison heureuse, en conservant le même caractere ; la fievre dure trois, cinq, sept, douze, quinze jours, quelquefois plus, mais alors son caractere a dégénéré. Elle se termine ou par des urines chargées, briquetées, déposant un sédiment épais, ou par des sueurs abondantes et universelles, ou par une expectoration puriforme plus ou moins longue, ou enfin par des déjections muqueuses et bilieuses ; quelquefois plusieurs de ces excrétions se réunissent pour compléter la crise.

§. IV.

Différences du catarre dominant d'après son siége.

Ire Variété. *Catarre nazal. Rhume de cerveau.*

Symptôme généraux ci-dessus énoncés ; plus, enchiffrenement, vertiges, tintement, douleur aiguë d'oreille, gonflement des glandes parotidiennes. Grande difficulté de respirer par les narines, visage gonflé, rouge, quelquefois bouffissure douloureuse de la face, présentant un caractere comme érysipelateux ; yeux larmoyans avec rougeur de la conjonctive, écoulement d'un fluide séreux, plus ou moins âcre, par les narines et les yeux, tuméfiant, rougissant, excoriant souvent le nez et les levres ; d'autre fois engouement tenace des organes, sans écoulement de sérosités.

IIe Variété. *Catarre guttural. Esquinancie catarrhale.*

Symptômes généraux de la maladie ; plus, mal de gorge naissant avec le frisson, s'accroissant avec la fievre ; gonflement et légere phlogose de l'arriere-bouche, du voile du palais, de la luette, des amygdales ; sensation très douloureuse le long de la trachee-artère, difficulté de respirer et d'avaler, enrouement, aphonie, toutes les parties de l'arriere-bouche enduites d'un mucus plus ou moins épais.

IIIe Variété. *Catarre bronchial. Rhume, péripneumonie catarrhale.*

Symptômes généraux ; plus, toux d'irritation vive et seche, difficulté de respirer, oppression, point de côté piquant, à la région des fausses côtes et immédiatement sous la peau ; douleurs vagues, fugaces, semblables aux rhumatismales, se portant çà et là sur la poitrine et les reins ; crachats difficiles, écumeux, souvent sanglans ; hémorragie par le nez, la poitrine ; les hémoroïdes, tantôt symptomatiques, tantôt critiques, mais dissipant presque toujours le mal de tête. Cette espece est souvent difficile à distinguer de la péripneumonie ou fluxion de poitrine. Il n'y a que la gravité des accidens et le siége de la douleur qui puissent, en ce cas, déterminer le diagnostic Cette maladie se termine par l'expectoration ou les sueurs ; les crachats deviennent peu-à-peu plus faciles dans leur excrétion au tems de la crise ; ils sont épais, blancs, puriformes. Quelquefois à cette maladie succedent par metastase ou crise imparfaite des douleurs rhumatismales sur les membres.

IVe Variété. *Catarre suffoquant.*

Cette variété est heureusement très-rare, les vieillards les individus cacochymes y sont plus exposés ; elle est quelquefois la suite de mauvais traitemens ou d'erreurs dans le régime, et enleve les malades au moment où on s'y attend le moins ; elle s'annonce par un poids considérable sur la poitrine, une oppression extrême, le sifflement des bronches ; les forces tombent tout-à-coup, l'affaissement du malade s'accroit rapidement, une congestion subite dans l'organe pulmonaire décide une mort prompte.

Ve Variété. *Catarre intestinal.*

Quelquefois la cause de la maladie se porte sur le tube intestinal, détermine des coliques muqueuses plus ou moins vives, ou une affection dissentérique qui épuise très-promptement les malades.

Observations.

Il faut remarquer que les variétés que nous venons de caractériser ne sont pas toujours ainsi isolées chez les malades. Le plus souvent, l'affection catarrhale attaque d'abord la tête, puis se porte sur la gorge et la poitrine ; d'autres fois, le catarre saisit plusieurs organes en même tems.

§. V.

Différence du catarre dominant, d'après sa nature.

Catarre inflammatoire.

Symptômes généraux ; plus, point pleurétique fixe, profond, occupant le milieu de la sixieme des vraies côtes, ou oppression considérable, pouls fréquent, dur, fort ou serré ; difficulté extrême de respirer, urines rouges, visage gonflé, allumé ; cette espèce est fort rare, quant à présent, dans la maladie actuelle ; mais elle deviendra plus commune si les froids secs se déclarent et continuent quelque tems. La saignée alors deviendra plus fréquemment nécessaire ; on voit par-là combien sont pernicieux les prétendus avis donnés au public sur le danger des saignées dans cette affection catarrhale, qui peut en exiger d'un moment à l'autre. Cette espece attaque les sujets jeunes, vigoureux, pléthoriques ; elle ne se contracte guere que par l'action subite d'un air froid et sec sur le corps échauffé.

Catarre gastrique, catarre compliqué de fievre putride ou adynamique.

Cette espece est commune dans la classe des ouvriers, des artisans, dans les hôpitaux civils et militaires ; elle attaque spécialement les individus pauvres, vivant de mauvais alimens, assujettis à un travail qui excede leurs forces, manquant de secours dans leurs maladies. Le catarre simple prend facilement ce caractere chez les gens faibles, épuisés, cacochimes, les femmes en couche, etc.

Symptômes généraux ; plus, prostration des forces, langue chargée, bilieuse, altération des fonctions intellectuelles, découragement, perte d'apétit, troubles, flatuosités du bas-ventre, pâleur terne du visage, horreur des alimens de nature animale, nausées, vomissemens, accidens nerveux, pouls fréquent et déprimé, signes de la présence des vers dans le tube alimentaire.

§. VI.

Les différences que nous venons d'assigner sont importantes à reconnaître dans la maladie régnante ; elles constituent des variétés qui appellent des modifications dans le traitement. Toute méthode curative exclusive n'est donc qu'un procédé empyrique produit de l'ignorance ou du charlatanisme.

§. VII.

Pronostic.

La durée de la fievre catarrhale est relative à son siége, à sa nature, et à la disposition de l'individu malade. Quand elle est simple et convenablement traitée, elle se termine du 4 au 7 ; d'autres fois elle se prolonge plus ou moins. Le rhume persiste souvent après la fievre, et fait long-tems souffrir, particulierement les vieillards, les sujets dont la poitrine est délicate, ou dont la constitution est muqueuse. Les rechûtes sont fréquentes, la convalence est souvent difficile. Il faut l'observer de près, parce que l'affection catarrhale peut dégénérer en phtysie pulmonaire.

Les urines qui deviennent troubles, bourbeuses, plus ou moins briquetées, annoncent la fin de la maladie, ou au moins celle de la fievre ; les sueurs et l'expectoration forment aussi une crise qui juge la maladie.

Nous l'avons déjà déclaré : la maladie regnante n'est pas de mauvaise nature, mais elle peut devenir dangereuse par les causes suivantes ;

1° Les hommes peu aisés qui en sont frappés, la négligent souvent dans son principe, ne changent pas leur maniere de vivre, continuent à demeurer exposés à l'action des causes qui l'ont fait naître ; l'irritation s'accroît, l'inflammation de poitrine se déclare, ou le catarre se complique de fievre *nerveuse*, dite *putride* ;

2° D'autres cédant au préjugé, pensent que cette maladie doit se guérir en rétablissant promptement la transpiration, et sans avoir égard à l'irritation qui caractérise l'invasion, ils se gorgent de médicamens chauds et stimulans, excitent des sueurs d'expression, et changent un catarre simple en péripneumonie mortelle ;

3° Quelques-uns abandonnent leur confiance à des hommes sans talens, ou, ce qui n'est pas moins dangereux, à des hommes à système, qui ne voyant dans cette maladie qu'une inflammation de poitrine à combattre, ordonnent indistinctement et sans égard aux circonstances, des saignées fortes et répétées, jusqu'à la disparition du point pleurétique ou de la difficulté de respirer ; ils fondent la nécessité de la répétition des saignées sur la présence de la *couenne pleurétique*, tandis que tous les gens instruits savent que cette couenne n'est pas toujours le produit de l'inflammation, qu'elle a lieu chez les femmes grosses indisposées, dans les affections rhumatismales, et dans une foule d'autres maladies qui ne sont nullement inflammatoires. Par cette méthode meurtriere, les forces sont épuisées, la nature n'a plus de moyen de réaction, le malade meurt par l'engorgement de l'organe pulmonaire. Cet abus des saignées n'est pas moins dangereux que leur exclusion absolue.

L'usage immodéré des potions syrupeuses, des loochs huileux, des tisannes mucilagineuses, est encore une cause des accidens et de l'issue funeste de cette fievre catarrhale ; il faut porter le même jugement sur l'administration précoce ou inconsidérée des purgatifs, donnés souvent au moment où la nature méditait une crise salutaire par une autre voie : cette crise est troublée, les accidens les plus fâcheux se déclarent ; des métastases funestes sont le fruit de ces traitemens hasardés.

La plupart de ces malheurs, il faut oser le dire, arrivent, parce que cette ville immense compte une foule de médicastres, d'hommes exerçant sans connaissance, sans titre légal, et pour qui le droit de patente est un brevet d'impunité.

Que l'on écarte ces causes accidentelles, mais multipliées, de la mortalité de la maladie régnante, et cette maladie parcourra ses tems doucement et sans danger, par le traitement le plus simple, sous la direction des vrais médecins.

Ces détails dans lesquels la société de médecine a cru devoir entrer pour l'intérêt public, prouvent assez que le *catarre régnant* n'a nul rapport avec aucune de ces maladies épidémiques désastreuses, auxquelles l'impéritie ou la malveillance voudrait l'assimiler.

Il n'est pas moins vrai qu'aucune des substances, alimens ou boissons, dont les habitans de Paris usent habituellement, ne peut être comptée au nombre des causes de la maladie. Pour effacer enfin les fâcheuses impressions qu'a pu faire naître le nombre des morts trop multiplié depuis deux mois, il suffit d'observer que l'on ne doit pas l'attribuer entiérement à la maladie *régnante*. la saison actuelle étant chaque année funeste aux vieillards, aux individus épuisés, aux enfans en bas-âge, à tous ceux qui sont depuis long-tems atteints de maladies chroniques. Il est donc très-important de défalquer du nombre général des morts depuis deux mois, tous

ceux qui ont succombé à des maladies qui n'appartiennent pas spécialement à l'affection catarrhale dominante.

Traitement général de la Maladie.

Diète dans les premiers jours, abstinence des nourritures animales dans le cours de la maladie; garder le lit, s'y tenir dans un état de chaleur modérée; boissons pectorales simples ou miellées, prises chaudes, souvent et en petite quantité; infusion de fleurs pectorales; décoction de son, bouillons avec le veau, les oignons, les navets; vapeurs d'eau chaude reçues par les narines et la bouche: le soir, quelques verres d'infusion de coquelicot adoucie avec le sirop de guimauve ou le sirop de diacode, s'il y a insomnie, ce qui est ordinaire; quelques bains de pied de dix à douze minutes; des lavemens émolliens ou rendus laxatifs par l'eau, le lait et la casonade. La nature ainsi aidée, termine heureusement la maladie; quelques minoratifs à la fin, suivis de légers toniques: plus le traitement est simple, plus la convalescence est facile et sûre.

IIe Variété. *Esquinancie catarrhale.*

Traitement général; plus, quelques sangsues à la gorge; cataplasmes émolliens sur la région des amygdales; s'il y a nausée, si le pouls est faible et la congestion muqueuse abondante, quinze à vingt grains d'ipécacuanha. Si la difficulté de respirer ou d'avaler résiste à ces moyens, sinapisme ou vésicatoire sur la gorge, employé comme rubéfiant, et enlevé aussitôt que l'action rubéfiante a été obtenue.

IIIe Variété. *Rhume; catarre bronchial; Péripneumonie catarrhale.*

Traitement général; plus sangsues sur le point pleurétique, suivies de l'application des cataplasmes émolliens ou de vessies à demi pleines de lait chaud. Si ces moyens ne réussissent pas, passez de suite au sinapisme ou au vesicatoire. Si, avec le point douloureux, la langue est chargée, manifestement saburrale; si le malade se plaint de nausées ou d'amertume de la bouche, l'ipécacuanha à dose suffisante, comme émétique, enleve souvent les accidens ainsi que le point de côté; la maladie parcourtalors doucement ses périodes. L'extrait aqueux d'opium ou les opiatiques, administrés le soir, sont en général d'un grand secours; ils remplissent toutes les indications, calment l'irritation, excitent une transpiration douce, sont légérement toniques, et favorisent ainsi l'expectoration; mais il ne faut jamais les donner dans les momens où la nature médite ou opere une crise. L'oppression, la suppression des crachats exigent l'application des vésicatoires aux jambes, aux cuisses, entre les épaules.

IVe Variété. *Catarre suffoquant.*

Il n'y a pas un moment à perdre; il faut, à quelque prix que ce soit, détourner l'engorgement des poumons qui s'opere rapidement. Boissons chaudes incisives, l'oximel scillitique à grande dose, l'ipécacuanha uni au tartrite de potasse antimonié dans une eau de mélisse, le vin émétique par cuillérées à café de quart-d'heure en quart-d'heure, jusqu'à ce qu'on obtienne l'effet qu'on en attend. Vésicatoires entre les épaules, aux jambes et sur la poitrine.

Ve Variété. *Catarre intestinal.*

L'ipécacuanha comme émétique dans les premiers jours, les boissons pectorales, les lavemens mucilagineux, les minoratifs, les bols d'opium auquel on joint l'ipécacuanha ou le quinquina, suivant les circonstances. Ces variétés du catarre se traitent avec succès par la méthode naturelle qui consiste à préparer, à aider les mouvemens de la nature.

Catarre inflammatoire. Inflammation de poitrine.

Traitement général; plus, quelques saignées dans les premiers jours, lorsque les accidens l'indiquent manifestement. Observer soigneusement l'état du pouls et des forces vitales pendant et après la saignée. Se rappeler toujours qu'en principe général, dans presque toutes les maladies populaires, la prostration de forces qui les accompagne contr'indique la saignée, surtout répétée. Si ce moyen, en faisant disparaître les accidens de l'inflammation, paraît avoir abattu les forces, il faut les relever par les excitans internes et externes.

Catarre compliqué de fievre putride, ou catarre adynamique.

Traitement général; ipécacuanha, ou tartrite de potasse antimonié, dans les premiers jours de la maladie. Le ventre tenu libre, mais de maniere que les évacuations n'épuisent point les forces vitales. Boissons pectorales doucement émétisées. Vermifuges, potions excitantes au moyen de l'oxide d'antimoine sulfuré rouge, ou de l'oximel scillitique; juleps camphrés, synapismes et vésicatoires sur diverses parties, minoratifs, légers toniques continués long-tems dans la convalescence.

Ces deux dernieres especes de la maladie dominante appellent la méthode *analytique* qui consiste à attaquer en même tems l'affection primitive, c'est-à-dire, le *catarre* et la complication de la fievre, soit *inflammatoire*, soit nerveuse, qui y est jointe.

Conseils prophilactiques ou préservatifs.

Comme le *catarre régnant* tient essentiellement à la constitution atmosphérique, il est difficile de se soustraire à l'action des causes générales qui déterminent la maladie; on peut cependant espérer, avec raison, de lui échapper, ou du moins de la voir parcourir doucement et sans danger ses périodes, en prenant les précautions suivantes:

Eviter l'impression de l'air froid et sec, ou froid et humide sur les organes de la respiration, et surtout sur un point circonscrit de la surface du corps qui se trouverait échauffée ou en sueur; se garantir soigneusement de toute transition brusque d'une température à l'autre; ne point s'exposer le matin à l'action de l'air extérieur, avant d'avoir bien desséché, par quelques frictions, l'organe de la peau humide des sueurs ou de la transpiration de la nuit; se tenir le pieds continuellement à l'abri du froid humide; être toujours vêtu proprement et chaudement; porter des laines sur la peau, si l'on est sujet aux affections catarrhales ou rhumatismales; vivre sobrement; faire choix d'alimens de bonne qualité; ne point sortir le matin à jeun; se rappeler sur-tout que ce n'est pas dans le tems des fortes gelées ou des froids continuels que survient l'affection catarrhale, que c'est plutôt lorsque l'humidité froide prédomine, à l'instant de la fonte des glaces, lorsque le thermometre de Réaumur indique quelques degrés au-dessus de la congélation, et pendant les longues pluies.

La Fisse, Bouvier, Sédillot jeune, Léveillé, Gilbert, *rapporteur*.

La Société, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, l'adopte, et s'empresse de répondre à la sollicitude du préfet du département de la Seine, en lui communiquant ce résumé des opinions de ses membres sur *l'affection catarrhale* régnante: heureuse si ce travail contribue à guérir ou à préserver les citoyens auxquels il est consacré! la Société en ordonne l'impression dans le numéro prochain de son Recueil périodique.

La Fisse, *président*.

Sédillot, jeune, *secrétaire-général*.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu les pétitions des propriétaires de fourneaux et forges qui prétendent au droit d'exploiter les mines de fer connues sous le nom général de mines de Saint-Pancré, situées département de la Moselle; les édits du duc de Lorraine et du conseil-d'état de France, des 23 juillet 1755, 10 avril 1756, 15 avril 1784, 22 février 1780, 15 octobre 1782 et 15 décembre 1767; les arrêtés du préfet du département de la Moselle, en date du 26 thermidor, 27 du même mois an 10, et 7 brumaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. A compter du 1er ventôse prochain, le droit d'extraire des minerais de fer sur le territoire des communes de Saint-Pancré, Villehoudlemont, Cosne, Gorcy, Villers-la-Chevre, Tillancourt, Buré-la-Ville et Taverne, ne pourra être exercé que par les propriétaires des hauts-fourneaux ci-après désignés, et dans la proportion de leur consommation actuelle, savoir:

Pour les fourneaux de Longuyon, Lapineux, Villancy, dit Dorlon, chacun quinze cents voitures de minerai lavé, du poids de cent myriagrammes par voiture.

Pour les fourneaux de Berchiwé, département des Forêts, quinze cents voitures, à la charge d'exécuter les conditions exprimées en l'arrêt du conseil du 15 décembre 1767.

Pour le fourneau de Stenay, huit cents voitures, *idem*.

II. Le ministre de la guerre pourra conférer la permission d'extraire dans ces mines, aussi jusqu'à concurrence de quinze cents voitures de minerai, afin d'assurer plus avantageusement, et en meilleure qualité de fer, les fournitures qui devront être faites aux arsenaux, et notamment celles de la manufacture d'armes de Charleville.

III. Il est permis au citoyen Goer, propriétaire du fourneau de Buzenol, département des Forêts, soumissionnaire pour le service de la marine, d'extraire annuellement dans ces mines, jusqu'à la quantité de trois cents voitures, pendant trois ans seulement, à partir du 1er. messidor an 10. Cette permission ne pourra être renouvellée.

IV. Les dispositions des arrêtés du préfet de la Moselle, relatives à la répartition des terreins sur lesquels les exploitations auront lieu, ainsi que celles relatives aux lavoirs et à la quantité de mineurs et laveurs que chacun des extracteurs autorisés pourra employer, seront exécutés, avec cette différence cependant, que les terreins et lavoirs indiqués dans les arrêtés, comme devant être affectés à la prétendue concession Charleville, seront réservés à la disposition du ministre de la guerre.

V. Les mesures de surveillance énoncées auxdits arrêtés, et l'établissement des gardes sur ces mines, aux appointemens de huit cent francs par an, sont aussi approuvées.

VI. Il sera perçu par le garde 75 centimes par chaque voiture de minerai lavé, enlevé de ces mines, et dont il tiendra état exact, sous la surveillance de l'ingénieur des mines du département.

VII. Les deux tiers de cette rétribution de 75 centimes par voiture, seront employés à acquitter l'indemnité aux propriétaires du terrein dans lequel l'extraction aura été faite, pour raison de la valeur du minerai extrait; et sur la somme produite par l'autre tiers, il sera prélevé huit cents francs pour le traitement du garde. L'excédent sera employé aux travaux tendant à l'amélioration de l'état de ces mines, après que l'application en aura été approuvée par le ministre de l'intérieur.

VIII. Les propriétaires des fourneaux qui restent autorisés par le présent arrêté, à exploiter aux mines de St.-Pancré, et ceux en faveur desquels le ministre de la guerre disposerait de la réserve du Gouvernement, sont tenus de se conformer au mode d'extraction, qui sera réglé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil des mines; sous peine d'être déclarés déchus du droit d'extraction, s'ils contrevenaient à ce réglement, ainsi qu'aux mesures prescrites en ces présentes.

IX. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Côte-d'Or, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école du citoyen Bizouard,

Celle du cit. Dantel,

Et celle du cit Masol, à Châtillon (1er arrondissement);

L'école du cit Magdelaine,
Celle du cit. Couturier,
Celle du cit. Pataille,
Celle du cit. Laureau,
Celle du cit. Bernard,
Celle du cit. Bizouard,
Celle du cit. Noellat,
Celle du cit. Delinasse,

Et celle du cit. Becherand, à Dijon (3e arrondissement);

Celle du citoyen Rapon, à Auxone (même arrondissement);

L'école du cit. Garreau, à Nuits (4e arrondissement);

Et l'école des citoyens Pacant et Loiset, à Arnay (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Mont-Blanc, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école du cit. Léger, à Chambéry (1er arrondissement);

L'école dirigée par la commission administrative des hospices, à Annecy (2e arrondissement);

L'école dirigée par le citoyen Michaud, à Rumilly (même arrondissement);

L'école établie au compte de la commune, à Moutiers (3e arrondissement);

L'école établie au compte de la commune de Saint-Jean de Maurienne (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Les préfets et sous-préfets des divers départemens de la République, ou autres fonctionnaires publics, tant militaires que civils, sont dans l'usage d'adresser, sous leur simple signature, au ministre de la marine et des colonies, des passeports, procurations, actes de toute nature, à *viser* pour les rendre exécutoires dans les colonies. Cette signature ne pouvant être légalement connue de lui, ils sont prévenus qu'elle doit être préalement *legalisée* par le ministre des départemens respectifs auxquels ils appartiennent.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 25 pluviôse an 11, au samedi 30; savoir :

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1, lettres A, I, J, P.... du nº 1 à 1400.
2 —— B..... 1 à 4200.
3 —— D..... 1 à 4800.
4 —— E, G, H..... 1 à 1600.
5 —— L, T..... 1 à 2500.
6 —— F, M, N, O..... 1 à 1900.
9 —— C, K, S, Y, Z.... 1 à 2100.
10 —— Q, R, U, V, W, X. 1 à 1500.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau nº 7, Civiles, du nº 1 à 1800.
Ecclésiastiques, du nº 1 à 4000.
——— 8, Civiles, du nº 6001 à 11250.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

1er Trimestre an 11.

Bureau nº 11, du nº 1 à la fin.

2me Semestre an 8.
1er et 2me Semestres an 9.
1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces cinq semestres.

PRÉFECTURE DE POLICE.

NEIGES ET GLACES.

Paris, le 18 pluviôse an 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vient d'ordonner des travaux extraordinaires pour débarrasser les rues de Paris des glaces et neiges dont elles sont encombrées; il compte sur le zele des habitans à seconder ses efforts et à coopérer à la célérité de ces travaux, en prenant les mesures prescrites par son ordonnance concernant le balayage des rues, et notamment par les articles ci-après :

Art. X. « Dans les tems de neige et de gelée, les » propriétaires ou locataires sont tenus de balayer » la neige et de casser les glaces au-devant de » leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres » emplacemens, jusques et compris le ruisseau.

» Ils mettront en tas ces neiges et glaces; et en » cas de verglas, ils jetteront des cendres, du sable » ou des gravois pour obvier aux accidens.

XI. » Ils ne pourront déposer dans les rues au- » cunes neiges et glaces provenant de leurs cours, » ou de l'intérieur de leurs habitations.

XII. » Les concierges, portiers et gardiens des » maisons nationales, et de tous établissemens » publics, chacun en ce qui le concerne, sont » personnellement responsables de l'exécution des » dispositions ci-dessus.

XIII. » Il sera pris envers les contrevenans aux » dispositions ci-dessus, telles mesures de police » administrative qu'il appartiendra, sans préjudice » des poursuites à exercer contre eux pardevant les » tribunaux, conformément aux lois et réglemens » de police. »

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.

Le conseiller-d'état, préfet de police, a été instruit que le nommé Collin-Danglus, domicilié rue du Cœur-Volant, nº 633, se disant medecin arabe, s'était permis d'annoncer dans les papiers publics une *liqueur anti-putride*, qu'il prétendait propre à guérir la *maladie courante*. Ce particulier a été mandé à la préfecture; il a déclaré n'avoir aucun titre pour exercer la médecine, et il lui a été expressément défendu de distribuer des remedes. Le public ne saurait trop se tenir en garde contre des charlatans de ce genre.

ART VÉTÉRINAIRE.

Des Esquinancies simples, malignes, contagieuses et épizootiques, reconnues et observées pour la premiere fois chez les chevaux, les bêtes à cornes et les porcs; avec quelques apperçus nouveaux sur les épizooties : par Pierre-Marie Crachet, médecin de l'Université de Montpellier, ex-inspecteur-général des chevaux pour la maladie de la morve, vétéran à la 10e demi-brigade; d'après la doctrine de son pere; Mémoire détaché d'un manuscrit intitulé : *Le Vétérinaire rustique* (1).

« Il est tems de rappeler la médecine des animaux à une » simplicité dont elle n'aurait jamais du s'écarter, et que » la cupidité seule peut encore éloigner. C'est surtout » dans les cas d'épizootie, que cette simplicité est impé- » rieusement commandée, et qu'elle doit être pratiquée. »

(*Huzard et Desplas.*)

L'auteur n'a pu s'occuper des ornemens du style dans une brochure principalement destinée à ceux qui s'occupent des soins de l'économie rurale et de la nourriture des bestiaux. Mais il donne des détails précieux et des observations utiles sur des maladies qui, peu remarquées et par conséquent mal traitées, enlevent aux fermiers ou aux propriétaires, des chevaux et d'autres animaux nécessaires à l'agriculture, et répandent l'alarme et la désolation dans toute une contrée.

Ainsi il signale, dans les chevaux, de véritables esquinancies, ou simples, ou malignes, ou contagieuses, que les auteurs vétérinaires qui ne les avaient point soupçonnées, qualifiaient des noms vagues et insignifians de *gourme de feu*, *mal de tête*, *mal de feu*, *fievre pestilentielle*, *etc.* et de *sang chaud*, de *fievre putride*, *etc.* dans les bêtes à corne.

Le diagnostic de chacune de ces maladies peu connues jusqu'ici, et le traitement, soit général, soit local, qui leur conviennent, sont présentés par P. M. Crachet avec autant de clarté que de précision, et sur-tout avec cet intérêt qui annonce un homme pénétré de l'importance de son sujet, et du desir de se rendre utile. Nous nous bornerons à une simple citation, qui suffit pour donner une idée de sa maniere de caractériser les maladies; il s'agit ici de l'esquinancie maligne des bêtes à cornes, qui est en effet la plus difficile à reconnaître au moment de son invasion. « Elle commence par » des degrés insensibles; la langue n'est que très- » peu enflée, les flancs ne battent que légerement... » L'animal étant debout, paraît faible et chance- » lant sur ses jambes; la bouche devient échauffée » et baveuse, et il a peine à manger et à boire, à » cause de la douleur.....

» Quand il ne vient plus de beurre chez vos va- » ches laitieres, ou que vous ne pouvez plus en » avoir, sinon à force de le battre, et qu'il ne vient » qu'en grains ou mousseux, visitez-les, vous dé- » couvrirez sûrement parmi quelques-unes la pré- » sence de l'esquinancie maligne.

» Lorsque vous voyez qu'une bête à cornes est » malade, sans avoir le ventre enflé, ni le flux de » sang, qui sont des maladies connues de tout le » monde, regardez à ses flancs : s'ils se retirent en » dedans et font appercevoir un battement léger, » c'est qu'elle a une fievre lente, laquelle provien- » dra le plus souvent d'une esquinancie maligne : » mais pour vous en convaincre tout-à-fait, vous » n'avez qu'à ouvrir sa bouche, si vous trouvez » celle-ci enflammée et baveuse, et la langue un » peu enflée, vous avez alors les signes caractéristi- » ques de notre maladie. »

Nous remarquerons aussi que l'auteur combat et détruit de vieilles erreurs qui, autorisées par des hommes de l'art vétérinaire, fait qu'on assomme impitoyablement des troupeaux entiers; enfin il fait voir l'insuffisance des prétendus préservatifs qu'on employait contre certaines épizooties dont on ignorait absolument la nature.

Cet ouvrage, quoique court, contient beaucoup de faits et de réflexions judicieuses; il sera suivi d'un manuel de pratique à la portée des agriculteurs, que l'auteur est sur le point de publier sous le titre de *Vétérenaire rustique*..

TOURLET.

(1) A Paris, chez A. J. Marchant, imprimeur et libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, nº 12. — An 11. (1802.)

LIVRES DIVERS.

Encyclopédie comique, ou *Recueil anglais* de gaités, de plaisanteries, de traits d'esprit, de bons mots, d'anecdotes, de portraits, d'originalités, d'aventures, de naïvetés, de balourdises, de calembourgs et de pensées graves et sérieuses; version libre de l'anglais; par Bertin; seconde édition, très-augmentée et ornée d'une nouvelle gravure.

Prix, 5 fr. pour Paris, et 6 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Favre, libraire, palais du Tribunat, galerie de bois, aux Neuf Muses, nº 220; et à son magasin, rue Traversiere-Saint-Honoré, nº 845, vis-à-vis celle Langlade.

Nota. On trouvera chez le même libraire *le Berquin anglais*, ou *Nouvel ami des enfans*, traduction du même auteur, ouvrage enrichi de vingt gravures anglaises.

Prix, 5 fr. pour Paris, et 6 fr. pour les départemens.

RAPPORT fait par les citoyens Vauquelin et Fourcroy, sur un mémoire du citoyen Brongniart, qui a pour titre : Essai sur les couleurs obtenues des oxides métalliques, et fixées par la fusion sur les différens corps vitreux, lu à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, dans sa séance du 1er floréal an 10. Br. in-4º. Prix, 50 cent. et 60 cent. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut, rue Grenelle-Saint-Germain, nº 1131.

L'Esprit, par M. de la Beaumelle, ouvrage posthume. Prix, 2 fr. 50 cent. pour Paris, et 3 fr. 25 c. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Favre, libraire. Palais du Tribunat, galeries de bois, nº 220, aux Neuf Muses, et à son magasin, rue Traversiere Saint-Honoré, nº 845, vis-à vis celle Langlade.

Nota. C'est chez le même libraire que l'on trouve le Manuel du Voyageur. Prix, 1 fr. 80 c.

AVIS.

Le brick *l'Elisabeth*, d'Anvers, du port de 160 tonneaux, gréé à neuf, sera prêt à faire voile dudit port du 15 au 20 germinal prochain, il y aura des chambres très-commodes pour les passagers.

Les personnes qui auront du frêt pour la Martinique, ou qui auront à traiter du passage, voudront bien s'adresser à MM. Jh. Morel et compagnie, à Anvers, armateurs dudit navire.

Collection d'objets d'histoire naturelle, à vendre,

Consistant en minéraux, plantes et animaux.

Les oiseaux, très-bien préparés, forment une collection des oiseaux du pays, de passage, de rivage, et de quelques étrangers.

Les insectes forment l'entomologie du département de la Loire-Inférieure.

Les crustacés marins et fluviatils indigenes.

Quelques quadrupedes, quadrupedes ovipares, serpens, poissons et madrepores.

Une collection de coquilles marines, fluviatiles et terrestres, indigenes et exotiques.

S'adresser au citoyen Lemerle, maison Tarrin, place Egalité, à Nantes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 20 pluviôse.

CHANGES ETRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 $\frac{5}{8}$
—— Courant...	56 $\frac{1}{8}$ c.	56 $\frac{11}{16}$
Londres.....	23 f. 85 c.	23 f. 60 c.
Hambourg.....	188 $\frac{5}{8}$	186 $\frac{3}{8}$
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 60 c.	14 f. 32 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 23 c.	14 f. 7 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 62 c.
Livourne.....	5 f. 7 c.	5 f. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71. 18s 6d p. 6 f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{8}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....		
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	58 f. 60 c.
Jouissance de germinal an 11.....	55 f. 75 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12..	53 f. c.
Bons an 8.....	f. c.
Actions de la Banque de France.....	1310 f. c.

SPECTACLES.

Théâtre Français de la République, rue de la Loi. Auj. Zaïre, suiv. du Séducteur amoureux.

Opéra-Comique. Auj. ma Tante Aurore.

Théâtre Louvois. Auj. la Maison à deux portes, et la Petite Ville.

Théâtre de Moliere. Auj. l'Homme de bien, et la 2e rep. d'Albert Ier, com. hér. en 4 actes.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 142. *Vendredi*, 22 *pluviôse an* 11 *de la République* (11 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 18 *janvier* (28 *nivôse.*)

M. le baron de Rumel, ci-devant sénateur du royaume, a été nommé gouverneur du prince héréditaire.

— On écrit de Gothembourg, sous la date du 8 du courant, que la pêche du hareng a presque cessé à cause des grands froids qui se font sentir depuis huit jours.

ESPAGNE.

Madrid, le 22 *janvier* (2 *pluviôse.*)

On sait que le pape avait accordé trois bulles importantes à notre cour. Par la première, il créa le prince de la Paix, visiteur de toutes les corporations et couvens de la monarchie espagnole. Par la seconde, il permet au gouvernement de percevoir les revenus des prébendes vacantes actuellement, et de toutes celles qui viendront à vaquer pendant vingt ans. La troisième autorise l'archevêque de Tolède à supprimer autant de couvens qu'il lui plaira, dans toute l'Espagne. Ces bulles n'ont pas encore été publiées officiellement, mais on s'occupe déjà de réformes et de suppressions d'ordres monastiques. On croit généralement que l'Inquisition va être entièrement abolie : on sait que c'est le but que se proposait le prince de la Paix. La mise en liberté, assez récente, de M. d'Urquijo, qui avait été disgracié et exilé, pour s'être déclaré l'ennemi de l'Inquisition, le fait présumer avec beaucoup de vraisemblance.

ITALIE.

Milan, le 27 *janvier* (7 *pluviôse.*)

Les commis des douanes de Sorbole, sur l'Adige, avaient forcé, il y a quelques jours, trois barques italiennes à baisser pavillon, et leur avaient intimé de n'en plus faire usage sur cette rivière. Le vice-président ayant porté ses plaintes à ce sujet, la régence impériale du Tyrol lui a fait témoigner toute la peine que lui faisait cet événement, et l'a instruit qu'elle venait de donner l'ordre qu'on punît les coupables, et de prendre des mesures afin que cela n'arrivât plus.

— L'équipage d'une barque canonnière impériale s'était permis de contraindre un patron de Rimini, qui sortait du port de Venise, de se rendre à son bord et de lui payer seize livres. Le commissaire français des relations commerciales, chargé aussi des nôtres, demanda une prompte réparation. Le chef de l'équipage de la barque impériale et le sergent de garde furent dégradés, et condamnés à rendre l'argent qu'ils avaient pris.

— On écrit de Florence, que la joie qu'avait causée le retour du roi d'Etrurie, vient d'être troublée par une indisposition survenue à S. M.

(*Extrait de la Gazette de France.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 *février* (15 *pluviôse.*)

Deux cents hommes du dépôt des troupes coloniales stationné à Enkhuysen, se rendront demain à Hoorn pour être formés et organisés en trois compagnies d'infanterie, destinées pour le Cap-de-Bonne-Espérance, en remplacement des hommes qui ont péri en décembre dernier sur la côte d'Angleterre, dans le naufrage du vaisseau de la compagnie des Indes *le Vreede*.

— Un incendie a éclaté dans une raffinerie de sucre d'Amsterdam, établie dans le quartier le plus habité de la ville. On est heureusement parvenu à en arrêter les progrès.

— On reçoit de divers endroits l'affligeante nouvelle que des infortunés, indigens, et quelques voyageurs ont péri par l'effet du grand froid que nous éprouvons depuis quelques jours. La rigueur excessive a forcé de suspendre les travaux commencés à Helvoet-Sluys. Il est question aussi de fortifier, au printems prochain, les différens points de nos côtes les plus exposés à un débarquement.

ANGLETERRE.

Londres, les 2, 3 *et* 4 *février* (13, 14, 15 *pluviôse.*)

Le parti démocratique, en Amérique, se plaint amèrement de l'indécence avec laquelle les écrivains fédéralistes parlent du président des Etats-Unis. Il fut fait le 10 décembre, à la chambre des représentans de Virginie, une motion tendante à demander la répression de cette licence. La chambre s'est borné à déclarer par une résolution qu'elle désapprouvait les attaques dirigées contre la personne du président, et que jamais homme ne fut plus digne que M. Jefferson de la confiance de ses concitoyens.

— Le duc de Norfolk a présidé l'assemblée du club whig, tenue mardi à la taverne de Londres.

— On dit que le duc de Kent, gouverneur de Gibraltar, a défendu aux soldats de se servir de l'ombrelle quand ils sont de service, et que cette défense a causé beaucoup de mécontentement.

— Le feu a pris la nuit dernière à l'imprimerie de M. Hamilton, Fleet-Street; il a été impossible d'arrêter l'incendie. M. Hamilton qui était absent, n'a plus trouvé en revenant que des cendres et des débris fumans.

— Le parti Grenville prépare contre les ministres une attaque dont les finances seront l'objet. Il se propose de contredire le rapport avantageux du revenu et du commerce de la Grande-Bretagne, présenté dernièrement par le chancelier de l'échiquier. — L'affaire du Carnate, sur laquelle M. Sheridan a annoncé une motion, sera la première question d'un grand intérêt qu'on discutera dans la chambre des communes.

— Les rues de la capitale sont infestées de mendians valides, qui se donnent pour des marins qui ont perdu leurs membres au service de la patrie, et sont réduits, pour toute récompense, à la misère la plus affreuse. Ils traînent avec eux une petite frégate posée sur des roues, se rangent de chaque côté du la rue, et obstruent tellement le chemin, qu'il est difficile de passer sans contribuer. Il y a à peine une cité ou une ville dans le royaume où l'on ne rencontre ce spectacle scandaleux et outrageant pour une nation qui s'honore de sa marine, et la représente comme le boulevard de sa puissance. En général, on se plaint beaucoup de la multitude des mendians. Sir Richard Furd vient d'en faire arrêter trente des plus notés.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 3 *février* (14 *pluviôse.*)

Un grand nombre de membres prêtent le serment.

L'orateur appelle l'attention de la chambre sur deux pétitions de la ville et comté de Drugheda en Irlande, contre une élection illégale. Dans ces sortes de cas, dit l'orateur, si, au bout de 14 jours, les pétitionnaires n'ont pas présenté l'obligation par laquelle ils s'engagent à donner suite à leurs pétitions, elles sont regardées comme non-avenues, et l'ordre du jour en est déchargé. Il y a ici une pétition présentée pour obtenir une prolongation de tems; et la chambre y faisant droit, a accordé un délai de 21 jours. Le terme a expiré pendant la vacance du parlement. Un des pétitionnaires ne s'est point présenté du tout pour faire sa reconnaissance, et, par conséquent, sa pétition est de fait mise au néant. Mais l'autre pétition donne lieu à une difficulté qu'il est bon d'éclaircir. Un acte de la 28e année du regne de sa majesté, veut que les parties fassent leur reconnaissance ou obligation, soit devant l'orateur de la chambre, en personne, soit devant un magistrat qui la fera tenir à l'orateur. Or, j'ai reçu une reconnaissance : mais m'a-t-elle été transmise duement et conformément à l'esprit de l'acte dont je viens de parler? C'est à la chambre à en juger; il ne suffit pas de s'être présenté devant l'orateur ou devant un magistrat; il faut encore qu'il en soit fait signification légale à la partie adverse, et sous deux jours. C'est ce qui n'a pas été fait. Le membre siégeant et dont la nomination se trouve contestée par le pétitionnaire, fait valoir lui-même en sa faveur cette omission. La question est tout-à-fait neuve, et me paraît mériter une discussion sérieuse. N'est-il pas à propos qu'un membre fasse la motion de décharger l'ordre du jour; et que, par une autre motion, il demande que la discussion sur la premiere soit ajournée à lundi prochain, par exemple?

Lord Hawkesbury approuve cette mesure, et fait lui-même les deux motions.

LA BANQUE.

Lord Hawkesbury dit que le chancelier de l'échiquier absent, pour cause d'une indisposition légère, l'a chargé de déclarer que le très-honorable membre est dans l'intention de faire, lundi prochain, la motion que le bill qui autorise la banque à ne pas payer en espèces, soit prorogé pour un tems déterminé.

LE CARNATE.

M. Keene. Il sera fait incessamment une motion relative au Carnate; cette affaire est encore très-obscure pour la généralité des membres de cette chambre. Il est donc à-propos de communiquer toutes les pièces qui peuvent y répandre quelque jour. Je demande qu'on remettre à la chambre plusieurs lettres de lord Macartenay à la cour des directeurs, pendant les années 1784 et 1785, ainsi qu'une copie des minutes transmises par lord Hobart et lord Clive, aux directeurs, en 1799 et 1800.

Lord Castlereagh. La plupart de ces pièces ont été déjà demandées par un honorable membre (M. Sheridan). Au reste, je ne m'oppose pas à la motion. Elle est adoptée.

La chambre, après avoir entendu un grand nombre de pétitions, s'ajourne.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

INTERIEUR.

DÉPARTEMENT DU LÉMAN.

Rapport de la Société économique.

A l'époque de la réunion de Genève à la France, les Genevois, renonçant à toute vue d'intérêt personnel, repoussèrent l'idée, réalisée ailleurs, de se partager leurs biens patrimoniaux; ils les déclarèrent communs et indivisibles entr'eux et leurs descendans, et voulurent que sous la protection du traité de réunion (voyez l'art. V du traité de réunion), le produit en fût consacré à la conservation d'anciennes institutions auxquelles Genève, depuis plusieurs siècles, devait son lustre et son bonheur.

En conséquence, la gestion particulière des biens des anciens Genevois fut confiée à quinze d'entr'eux, élus par la commission extraordinaire, le 2 mai 1798 (vieux style); celle-ci leur délégua, sous le nom de Société économique, tous les pouvoirs nécessaires pour gérer gratuitement ces biens, et en appliquer le produit à l'acquittement des dettes de l'Etat et à l'entretien des anciens établissemens du culte réformé, de l'éducation et de l'industrie.

La nation genevoise connaissait en détail la situation de ses finances, dont le gouvernement publiait le tableau chaque année; mais quoique l'état des recettes et dépenses qui parut le 31 mars 1798 (vieux style) fut moins fâcheux que celui de l'année précédente, il était loin d'être rassurant.

Les recettes se composaient en grande partie d'impositions qui disparaissaient avec le gouvernement de Genève.

Dans l'effectif des biens qui allaient être remis à la société économique, il y avait plusieurs valeurs éventuelles et difficiles à réaliser, peu de liquides, de minces revenus; ensorte qu'il fut aisé de juger que les charges de la société économique étaient au-dessus de ses moyens.

La société n'entrera pas dans le détail de sa gestion; des liquidations difficiles et onéreuses à soigner, des débiteurs impuissans ou de mauvaise volonté à poursuivre, des prétentions exagérées à combattre, une lutte presque continuelle avec divers intérêts, offriraient un tableau peu riant.

Elle a jugé que son premier devoir était d'acquitter les dettes de l'Etat; cette opération se continue avec activité, comme on peut en juger par l'état de situation ci-joint, à l'article des intérêts de la partie de la dette qui a pu être liquidée.

La société a ensuite dirigé tous ses soins vers les établissemens précieux dont on lui confiait l'entretien; effrayée de sa position, plus pénétrée du devoir de conserver les établissemens, que rassurée sur les moyens d'y pourvoir, elle a eu le courage de faire des réformes; et si, dans leur exécution, elle n'a pas toujours obtenu le suffrage de ses concitoyens, qui ne pouvaient apprécier ses motifs, parce qu'ils ne connaissaient pas sa situation, elle a été soutenue dans cette pénible opération par le dévouement des respectables agens du culte réformé et de l'éducation, qui, oubliant leur intérêt particulier, ont redoublé d'efforts pour dédommager leurs concitoyens des privations que de pareilles réformes devaient nécessairement entraîner après elles.

La société ayant amené ses affaires à un point qui permet une lueur d'espérance, a pensé que les anciens Génevois verraient avec plaisir la publi-

cation de son état de situation ; il est le moins fâcheux de tous ceux qu'elle s'est présentés à elle-même depuis sa formation.

Il détruira l'illusion de ceux qui la croyaient dans une position aisée, parce qu'ils calculaient l'étendue de ses moyens par les impositions dont jouissait l'ancien Gouvernement, sans réfléchir que ces impositions n'existent plus pour elle.

Il répondra à ceux qui ont blâmé les réformes : il dissipera les craintes exagérées de ceux qui la croyaient dans l'impuissance d'atteindre jamais le but de son institution, et pourra servir d'encouragement à cette jeunesse studieuse qui aspire à l'honorable vocation de servir ses concitoyens dans la carrière des lettres et du culte réformé.

Cet état de situation présente, il est vrai, pour l'an 10, un déficit de L. 14,000 ; la vétusté de nos temples de la ville et de la campagne, celle de la plupart des maisons de notre collége, occasionneront tôt ou tard un surcroît inévitable de dépenses.

Ces objets réunis à quelques prétentions contre l'ancien fisc dont on ne peut apprécier ni la valeur, ni la légitimité, seront autant d'obstacles aux efforts de la société pour combler le déficit.

D'un autre côté, ce déficit tend à s'affaiblir par les réductions naturelles que devra éprouver l'article des pensions.

Il est permis d'espérer quelque bonification dans le produit des loyers, à mesure que les baux viendront à échoir.

Il est aussi permis à la société de compter sur la rentrée des avances qu'elle a été dans le cas de faire au Gouvernement, ainsi qu'à la commune de Genève, pour le compte des habitans de la ville et du territoire genevois, à l'occasion du logement des gens de guerre.

Enfin plusieurs débiteurs du fisc de la ci-devant République de Genève donnent l'espérance de quelques recouvremens.

Si ces ressources produisaient un jour un état sensible d'amélioration, la société s'estimerait heureuse de pouvoir fonder quelques retraites en faveur des agens du culte réformé et de l'éducation, que la vieillesse ou les infirmités mettraient dans le cas d'en avoir besoin.

Mais ces espérances flatteuses ne peuvent se réaliser qu'autant que les débiteurs de la société viendront à son secours par leur exactitude à effectuer leurs paiemens, et que la société elle-même continuera à suivre rigoureusement les principes d'ordre et d'économie dans les dépenses, d'activité et de fermeté dans les recettes, qui l'ont dirigée jusqu'à ce jour.

Heureuse si le Gouvernement, protecteur éclairé de la religion, de l'instruction et de l'industrie, daigne l'honorer de sa bienveillance, et si ses concitoyens lui continuent les témoignages d'une confiance, seule et digne récompense de ses travaux.

Genève, le 28 nivôse an 11.

Signés. *Horace Benedict Rilliet*, président ; *Jacques Odier*, *Henri Deonna*, *François-Gabriel Butin*, *Jean-Louis Micheli*, *Jean Huchard*, *Ami-Isaac Dassier*, *Henri Boissier*, *Moyse Moricand*, *Jean-P. Schmidtmeyer*, *Gédéon Mallet-Detournet*, *Isaac Vernet*, *Jacob-Etienne Duchesne*, *Gaspard de la Rive*.

ÉTAT DE SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE,

L'état des biens et des charges qui furent transmis à la Société économique, est détaillé dans les tableaux authentiques de recettes et dépenses que le gouvernement de la République de Genève publiait annuellement, et particulièrement dans le dernier, qui présente celles de l'année 1797. En supprimant de ce tableau tout ce qui était le produit des taxes ou impositions que percevait le gouvernement genevois, l'on verra que les biens qui ont été réellement transmis à la Société économique, se réduisent aux articles suivans :

RECETTE

Produits de l'an 1797, d'après le tableau publié.		*Réduite en livres de France, à 24 liv. pour 51 florins de Genève.*	*Produits de l'an 10*
1835 *liv.*	Loyers des places des temples.....	Ce produit qui était tombé au-dessous de 1500 liv., s'élève aujourd'hui à environ.....	1900 *liv.*
12087	Loyers des possessions en immeubles.	Les fonds mis en valeur, et la hausse des loyers, ont élevé le produit de cet article aux environs de..... (1)	19700
48140	Intérêts des titres sur divers.....	Les produits de la vente des effets, approvisionnemens et établissemens divers qui ont été liquidés, et la rentrée de quelques contributions arriérées, ont fait ensemble, à diverses époques, des capitaux dont on a placé la valeur en obligations hypothéquées sur des immeubles de la ville et de la campagne, dont le revenu, joint à la hausse de l'intérêt de l'argent, a permis, malgré le remboursement d'une portion considérable de la dette de la République de Genève, d'élever le produit de ce chapitre des recettes aux environs de.....	60000
14060	Produits de la caisse d'escompte..	Cet établissement employé uniquement à soutenir l'industrie de nos ateliers, a profité des circonstances pour élever son produit à	16000
56122 *liv.*			97600

DÉPENSE.

Dépenses de l'an 1797.		*Celles mises à la charge de la Société économique, calculées d'après le même tableau des dépenses de 1797.*	*Dépenses de l'an 10*
18150 *liv.*	Intérêt de la dette.....	Le remboursement successif d'environ 420,000 liv. de créances sur l'Etat, ont réduit cette charge pour la dette liquide à environ	3600 *liv.*
29840	Pensions diverses (sous trois titres différens.)	Cet article a déjà subi la diminution que le tems doit opérer dans une dette de cette nature ; il est réduit aujourd'hui à environ.....	15420
40200	Frais de culte, pour la ville et les campagnes.	Ce chapitre des dépenses a été grevé des frais des communions, ainsi que de quelques dépenses pour l'éclairement et la propreté des temples ; ce qui n'a pas permis, malgré les réformes opérées à la mort de quelques pasteurs, de réduire cet article au-dessous de	40000
31230	Frais d'éducation	La réduction en argent de la portion que l'on payait en blé, la suppression d'une paye de professeur, dont la chaire est remplie gratuitement par un professeur honoraire, ainsi que quelques réformes dans le collége et ailleurs, ont permis de réduire ce chapitre des dépenses à environ..... (2)	28500
119420 *liv.*	Ces articles comprennent toutes les dépenses comparatives.....		87520
44300	La réparation des édifices	Ce chapitre n'a plus de rapport avec celui du gouvernement genevois ; les fonds que la Société a vendus, et ceux dont elle a cédé la jouissance à la commune ont réduit cette dépense, qui ne s'est élevée cette année avec les contributions, qu'à environ..... (3)	11500
	Gages des commis de la société économique, frais de bureau, chauffage, etc.	Ces frais s'élèvent annuellement à environ..	9200
	Quelques débours pour l'entretien de la bibliothèque, et quelques dépenses casuelles qu'on ne peut classer, comme frais d'instance, juridiques, ports de lettres, etc.	absorbent annuellement environ...	3380
		Dépense d'une année.....	111600 *liv.*

RÉSUMÉ.

Il résulte de ce tableau comparatif que, malgré que les revenus de la Société économique aient bonifié de 41478 liv. annuellement, quoiqu'elle ait produit ses dépenses comparatives de 31900 liv. par année, il existe encore un déficit annuel de..... 14000

97600 *liv.*

(1) Lorsque le bâtiment du Molard sera tout en valeur, ce chapitre des recettes subira une augmentation sensible, mais le capital qu'on y emploie produira dans le chapitre des intérêts une diminution à-peu-près équivalente à cette augmentation.

(2) Il est à observer que, malgré cette réduction dans les dépenses d'instruction, les moyens d'enseignement n'ont pas diminué ; ils ont, au contraire, augmenté sensiblement par le dévouement honorable d'un grand nombre de citoyens distingués par leurs lumières, qui, en acceptant des places de professeurs honoraires, ont pris l'engagement de donner des cours de diverses branches de philosophie et de littérature.

(3) L'état de vetusté de plusieurs de nos maisons et de la majorité de nos temples, tant de la campagne que de la ville, nous présage, dans un avenir prochain, une très-forte augmentation dans ce chapitre des dépenses.

Paris, le 21 pluviôse.

M. de Saint-Lambert, l'un des quarante de l'académie française, membre de la seconde classe de l'Institut national, est mort le 20 de ce mois, à l'âge de 85 ans, et à la suite d'une longue maladie.

COMMERCE.

Du commerce des negres au Caire.

PENDANT le peu de tems que les Français ont été en Egypte, ils se sont empressés avec un zele soutenu de grandes connaissances, de recueillir tout ce qui leur a été possible de renseignemens propres à éclairer l'histoire, les antiquités, les arts et le commerce de cette intéressante contrée.

C'est à cette conduite tout à la fois noble et intéressante que nous devons les excellens Mémoires de l'Institut d'Egypte, dont plusieurs ont été imprimés dans la collection de cette savante société.

De ce nombre est celui qui a pour objet le commerce des negres au Caire, par le cit. Frank, médecin de l'armée française en Egypte (1).

Ce qu'il rapporte de ce commerce nous donne une idée de la maniere dont se faisait autrefois celui qui avait lieu dans cette partie du Monde. C'était à l'aide de caravanes qui traversaient en tous sens les vastes régions de l'Afrique, et qui échangeaient les productions des contrées occidentales contre celles de l'Inde et des contrées orientales.

La vente des esclaves était alors, comme elle est encore aujourd'hui, une des principales branches de ce commerce; et ce que nous en dit le cit. Frank, nous rappelle ce qu'il a dû être dans ces tems reculés.

Mais avant d'expliquer en quoi consiste ce commerce, l'auteur indique quatre principales causes du grand nombre d'esclaves que l'Afrique fournit aujourd'hui aux autres parties du Monde; 1° la guerre; 2° l'enlevement que font quelquefois de leurs semblables certains negres adonnés à cette espece de larcin; 3° les captures que font les négres sédentaires et armés sur les hordes errantes et sans armes; 4° les condamnations à l'esclavage prononcées chez quelques nations negres contre ceux qui se rendent coupables de vol.

L'opinion assez généralement répandue en Europe, que les peres et meres, ou les parens vendent les enfans au marché, au plus offrant, est absolument fausse: ils y attachent autant de prix que les nations les plus civilisées.

Lorsqu'un pere vient à mourir, et qu'il laisse une nombreuse famille, sans des parens capables de la nourrir, alors le sultan (c'est le nom commun des chefs ou princes des nations africaines) prend souvent les enfans sous le prétexte d'en faire des domestiques, en donnant quelque récompense à la mere ou aux autres personnes qui les auraient nourris; il s'approprie ainsi des individus, qu'il finit par vendre à des hommes qui font le commerce en Egypte. Cette circonstance peut avoir donné lieu à l'assertion que les negres vendent leurs enfans sur le marché.

Les Ghellabis, ou marchands d'esclaves, ne peuvent se rendre en Egypte qu'en caravane, plus ou moins nombreuse. Le sultan nomme un ou plusieurs chefs de la caravane, qu'ils appellent *El Habirri*; ils sont chargés, non-seulement de maintenir l'ordre, mais encore de vendre des esclaves ainsi que d'autres productions du pays, pour le compte du sultan, et d'acheter au Caire, du produit de leurs ventes, des articles d'habillement, des armes, etc. Les provisions de bouche pour les negres consistent en une espece de blé de Turquie, ou de maïs, qu'ils nomment *dourra*, comme les chameaux de la caravane sont considérablement chargés, ou d'eau, ou de gomme arabique, de dents d'éléphans, de tamarin, etc., tous les negres, à l'exception des enfans jusqu'à l'âge de dix à douze ans, sont obligés de suivre à pied.

Les Ghellabis sont pour l'ordinaire des gens d'un caractere inhumain, qui ont plus d'égard pour leurs chameaux que pour leurs negres; car si en chemin ceux-ci ne les suivent pas de près, on leur fait accélérer le pas au moyen d'un fouet ou *corbathe*. La caravane se met constamment en marche à la pointe du jour, et ne s'arrête que vers le soir. Alors les uns allument du feu, les autres broient sur une pierre concave, qui fait partie des ustensiles de cuisine, une portion de *dourra* que l'on fait ensuite cuire, en forme de bouillie, avec une très-petite quantité de viande de vache salée, seche. Le déjeuner consiste également dans une bouillie de *dourra*, mais sans viande. On économise singulierement l'eau; souvent les malheureux negres ne reçoivent qu'une seule fois à boire dans la journée, d'où il résulte qu'il en périt plus de soif que de fatigue. Cette maniere d'économiser l'eau, qui, en soi-même, est si cruelle, est dictée par deux puissantes circonstances: la premiere, c'est que l'on ne rencontre, dans une traversée de trente-six à quarante jours, que trois à quatre fois de l'eau, c'est-à-dire, tous les dix à douze jours: la seconde, c'est qu'il périt souvent un grand nombre de chameaux destinés à porter l'eau. Malgré tous ces inconvéniens, il est cependant bien prouvé que le nombre des negres qui périt dans cette fatigante traversée, est infiniment plus petit que celui a lieu dans la traite des negres qui se fait sur les côtes de la Guinée. Les caravanes de Sennar et de Darfour, avant l'arrivée des Français, s'arrêtaient à Abutigée, petite ville de la Haute-Egypte, où les Ghellabis avaient la coutume de faire faire des eunuques, en raison de leur insatiable avidité. L'eunuque se vend ordinairement le double d'un autre negre, et c'est cette augmentation du prix qui détermine les propriétaires à faire mutiler une partie de ces infortunés.

De quelque maniere, au reste, que cette cruelle opération se fasse, il est étonnant que la mortalité soit aussi peu considérable. Cela dépend évidemment de la bonne constitution des negres, et de l'âge auquel on leur fait subir cette opération; car ils sont ordinairement choisis entre les enfans de huit à dix ans, et jamais au-delà.

L'arrivée de l'armée française en Egypte, a arrêté spontanément l'usage barbare de mutiler aussi inhumainement les negres. En vertu d'un arrêté du général BONAPARTE, les commandans des corps de troupes stationnées dans la Haute-Egypte, achetaient, lorsqu'une caravane y débouchait, les negres qui pouvaient convenir pour le service militaire, et l'expérience a prouvé qu'ils sont aussi susceptibles de devenir bons soldats que les Européans.

Il n'y a que trois caravanes qui amenent des negres au Caire; la premiere est celle de Sennar; la seconde, celle de Darfour; et la troisieme, celle qu'on appelle *Mograbi*, ou la caravane occidentale, qui vient de Mourzzuk, capitale du Fezzan, tantôt du Bournon, d'autrefois de Havina. Les deux premieres caravanes arrivent ordinairement une fois par an; celle du Fezzan n'arrive quelquefois que toutes les deux années.

Lorsqu'une caravane arrive au Caire, elle conduit ses negres, ainsi que toutes les autres marchandises, dans un okele, ou caravanserai particulier, assez généralement connu sous le nom de *Marché des negres*, qui n'a rien de remarquable que sa caducité et une grande mal-propreté. Les deux sexes sont séparés dans de mauvaises petites chambres, qui ont une grande analogie avec nos prisons. Une autre partie est placée par groupe dans la cour de l'okele, souvent sur les marchandises de leurs maîtres. Lorsqu'un Européan voit, pour la premiere fois, ce marché avec les negres, dont la pluspart sont nuds, des garçons et des filles de tout âge, même des meres avec des enfans collés à leur sein, il ne peut gueres résister au sentiment pénible qu'un semblable spectacle lui occasionne. Mais si l'on y va fréquemment, que l'on considere la gaieté qui regne entre ces captifs, leur insouciance, et si l'on songe qu'ils sont destinés à rentrer dans un état plus doux, qu'ils sont à la fin de leurs souffrances, on s'accoutume successivement à les voir avec beaucoup moins de peine. Tout ce que l'on dit ordinairement au Caire, sur le nombre des negres qui s'y vendent annuellement, est absolument exagéré. En comparant néanmoins tout ce que des personnes dignes de foi ont rapporté sur cela, dit le citoyen Franck, il résulte que, par le passé, il s'en vendait de trois à quatre mille, tout au plus, par an, des deux sexes. Mais, comme depuis quelque tems les Mamelucks augmentaient continuellement les impositions, les commerçans se dégoûterent tellement de l'Egypte, qu'à l'arrivée de l'armée française en ce pays (en l'an 6), ils n'y amenaient en tout, gueres plus de douze cens negres par an. Une seule caravane conduisait autrefois mille, jusqu'à quinze cens negres; mais en dernier lieu, le nombre n'en était que d'environ six cens. Dans le courant de trois années et demie, que les Français ont été maîtres de l'Egypte, il n'est arrivé que quatre caravanes très-peu considérables; mais il y a tout lieu de croire que, si l'on eût conservé ce pays, les ghellabis seraient venus plus fréquemment avec de nombreuses caravanes.

Les negres qui viennent avec la caravanne de Sennar, sont originaires de la Nubie, ne sont pas absolument bien noirs, et ont fréquemment les traits de la phisionomie assez réguliers. Les filles de ces contrées passent, pour ces raisons, quelquefois pour Abyssimiennes, parce qu'elles sont plus recherchées; mais le fait est que la caravanne de Sennar ne porte qu'un très-petit nombre d'esclaves, pris tout au plus sur les rivieres de l'Abyssimie. Ceux qui sont vraiment de cette région éloignée, et que l'on rencontre au Caire, viennent plus fréquemment de l'Arabie heureuse, où il existe de fréquentes relations commerciales avec cette nation, qui a assez de connaissances maritimes pour traverser le golfe de la Mer-Rouge.

Les negres que l'on amene du royaume de Darfour, sont bien positivement noirs, et negres dans la force du terme. Ils ont généralement le nez large, écrasé, de grosses levres renversées, et, dans la totalité, une physionomie qui déplait sensiblement aux Européans.

Les negres, enfin, que l'on amene du Fezzan, sont moins noirs, et se distinguent par leur docilité et leur intelligence; ils sont fréquemment marqués par de nombreuses cicatrices assez régulieres à la figure, qu'ils ont coutume de considérer comme ornement.

Les négresses, en général, quoique plongées dans une condition abjecte, ne sont pas sans ambition et sans desir de plaire; dès leur arrivée au Caire, elles se frottent le corps de graisse ou d'huile, pour mieux faire ressortir le coloris de leur peau. Quoique ces femmes n'aient, au lieu de cheveux, qu'une espece de laine, la coutume de leur pays les porte cependant à en faire une centaine de petites tresses, trempées pour ainsi dans le beurre ou la graisse de mouton; elles ont, toutes, les oreilles et souvent une ou les deux ailes du nez percé, pour y porter des ornemens.

La vente des negres ressemble assez à celle des animaux domestiques en Europe; l'acquéreur fait la ronde du marché, choisit ce qui lui convient le mieux; le ghellabi, quelqu'interpellation qu'on lui fasse, ne s'avance que très-rarement sur le prix qu'il demande de l'individu que l'on veut avoir, ensorte que l'acheteur est forcé de dire lui-même celui qu'il veut y mettre. Si l'offre approche du prix courant, le courtier prend la main droite du ghellabi et celle de l'acquéreur; exhorte le premier à consentir au marché, en lui portant l'autre main sur la nuque pour lui baisser la tete. Tout cela se fait avec un bruit et des cris inouyables, et ressemble beaucoup plus à une contrainte et à un acte de violence, qu'à une convention réciproque: le ghellabi répond toujours *estahalla*, c'est-à-dire, *Dieu m'enverra une meilleure fortune*; et si on n'augmente pas encore de cinq à dix piastres, il n'y a pas de probabilité que le contrat s'effectue; une fois convenus de prix, le bruit cesse tout-à-coup; le courtier, le ghellabi, l'acquéreur, le negre ou la négresse achetés passent au bureau, qui est situé à la sortie de l'Okele ou marché aux esclaves: là, un écrivain copte enregistre qu'un tel a acheté d'un tel marchand un negre de tel âge et à tel prix; il délivre copie de cet enregistrement, à l'acquéreur qui paie, à cette occasion, une piastre d'Espagne au bénéfice du propriétaire de l'Okele.

Il n'est gueres possible de dire quelque chose de bien positif sur le prix des negres au Caire; il varie infiniment, et toujours en raison de la fréquence des caravanes, du nombre des negres qu'elles amenent, quelquefois en raison du nombre des negres qui ont péri de la peste; cependant voici le tarif des prix moyens qu'en donne le citoyen Franck:

Pour un garçon de 10 à 14 ans, cinquante à soixante-dix piastres d'Espagne, ci...	50 à 70
Pour un de 15 à 18 ans.....	70 à 100
Pour une fille de 8 à 12 ans.....	35 à 50
Pour une fille ou femme de 14 à 20 ans.	70 à 90
Pour un eunuque de l'âge de 10 à 12 ans.	160 à 200

Les mamelucks achetent annuellement un nombre assez considérable de negres pour le service de leurs maisons; les mâles deviennent souvent leurs freres d'armes, et parviennent, avec le tems, aussi bien que les esclaves circassiens ou géorgiens, à des places éminentes de leur gouvernement. Ils sont ordinairement bons soldats. PEUCHET.

(1) Voyez le tome IV des *Mémoires de l'Institut d'Egypte*.

POÉSIE.

Ode sur les trémblemens de la Calabre, arrivés en 1783; par le citoyen Vaysse (1).

De tous les genres de poésie, celui auquel les muses permettent le moins qu'on se livre sans inspiration, c'est le genre de l'ode. Ici, le poëte ne s'appartient pas; il est tout à son sujet qui le domine, transporte et l'éleve au-dessus de lui-même. Comparable à la Pythie sur son trépié; plein, comme elle, du dieu qui l'agite, il ne parle plus le langage des hommes. L'Olympe, où il vit d'ambroisie et de nectar, est devenu sa patrie: dès qu'il cesse de l'habiter, il rampe; car dans ce genre, l'on ne descend pas, l'on tombe; l'on est sublime ou l'on n'est rien.

C'est ici qu'il faut que le poëte soit peintre (*tacita pictura poesis est*); qu'il le soit et dans la pensée et dans l'expression: que l'une et l'autre offre une image, et une image remarquable et brillante. Ici, point de *nuances* intermédiaires: tout est *couleur*: le trait touche au trait, l'idée à l'idée. Leur liaison existe, ainsi que leur gradation; mais sans l'artifice visible qui les prépare. La poésie lyrique est à la poésie ordinaire, ce qu'est la liqueur *essentielle* comparée au premiers sucs des plantes après leur distillation.

Et en effet, les développemens, indispensables ou admis dans les autres genres, sont bannis de celui-ci où il faut que le poëte pense *vite*, et écrive *brièvement*; qu'il sente et qu'il ne raisonne pas; qu'il soit frappé et qu'il frappe; entraîné et qu'il

(1) A Paris, chez Dabin, libraire, Palais du Tribunat au bas de l'escalier de la bibliotheque. — An 11 (1802.)

entraîne ; qu'il fasse passer dans les ames l'enthousiasme qui l'anime, la fureur qui le transporte, l'horreur divine qui le trouble, le démon qui le possede.

Fervet immensusque ruit profundo
Pyndarus ore.

Tels sont, en apperçu, les traits auxquels on peut reconnaître un digne successeur de Pyndare, d'Horace, etc. etc. : tel est le caractere de la haute poésie lyrique, chez les anciens et chez quelques-uns de nos plus illustres modernes. Tout autre poëme, ode, cantate, dithyrambe, etc., marqué à tout autre cachet, n'est que l'œuvre plus ou moins heureuse d'un simple versificateur exercé plus ou moins dans l'art de la rime.

L'auteur de l'ode *sur les Tremblemens de la Calabre* pourrait donc aujourd'hui nous dispenser de la juger, puisqu'il le peut faire lui-même, en se demandant si cette ode a quelques traits de ressemblance avec le *poëme lyrique* dont on vient de tracer l'esquisse.

Il nous annonce qu'*un hasard lui fit retrouver, l'année derniere, dans ses vieux papiers, cet ouvrage de sa premiere jeunesse ; qu'il le retoucha et le donna à lire au Lycée de Paris, et que les nombreuses et vives instances qu'on lui fit, après le succès qu'avait obtenu cette lecture, l'ont déterminé à risquer aujourd'hui l'impression de son ode.*

Si elle n'est pas digne du public, l'auteur pour se la faire pardonner, se sert d'une excuse bien inutile, excuse dont il n'a pas besoin, si le goût du public avoue son ode. *Le tems ne fait rien à l'affaire* : et l'âge n'y fait pas plus que le tems. Je ne connais que deux manieres de corriger les faibles productions de son jeune âge : l'une, quand on n'a pas eu le malheur d'en hâter la publication, de les anéantir pour ne plus s'en occuper ; l'autre, quand elles ont été publiées de les perdre de vue, d'y revenir et de les refaire, en ne songeant plus qu'au sujet. Car, qu'on reprenne d'informes ébauches, si la conception, si le plan restent les mêmes, et qu'on n'ait fait qu'améliorer les détails, elles demeureront, quant au fonds, ce qu'elles étaient, avec un peu moins d'incorrections seulement dans les formes. A moins donc, je le répete, qu'on ne sappe tout l'édifice et qu'on ne le reconstruise sur un plan nouveau, on aura beau le décorer et l'embellir, il n'existera que comme un monument de la faiblesse humaine, qui se trahit par le soin même qu'elle prend de se déguiser. Voltaire qui travailla sa Henriade à vingt époques différentes de sa vie, n'a pu, avec toutes les ressources de son imagination brillante et flexible, faire oublier celle où ce poëme fut composé ; et la touche du jeune Arouet se fait sentir sous celle du vieux Voltaire, qui s'efforce vainement à en effacer les vestiges. Je doute que Racine lui-même eût pu, dans la vigueur de son génie, faire entiérement disparaître les traces de l'inexpérience, dans ses deux premiers ouvrages, à moins encore qu'il ne les eût de nouveau conçus, composés, écrits.

Il résulte, de ces courtes réflexions, que c'est sur l'ode, et non sur le talent du cit. Vaysse, que le lecteur doit aujourd'hui prononcer ; car cette ode, n'étant pas l'ouvrage de sa maturité, ne prouve que ce que son auteur annonçait il y a vingt ans : nous devons donc attendre qu'une nouvelle production du citoyen Vaysse nous mette à portée de décider ce qu'il tiendra de nos jours ; et faire à son égard, ce que nous ferons à l'égard des peintres célebres que nous ne jugeons pas sur leurs premiers tableaux, ni même sur ceux qu'ils ont retouchés.

Quant à l'ode dont il s'agit, quelques strophes versifiées avec élégance ne peuvent dédommager de l'absence du plan, des longueurs, du vague, des incorrections, fruits de la jeunesse, qu'on pardonne à cet âge, non à l'âge suivant, d'avoir produits. Voici la premiere strophe :

Quel est donc ce bruit terrible
Dont l'Europe au loin frémit ?
Quel est ce désastre *horrible*
Dont la Calabre *gémit* ?
Dans la frayeur qui me glace,
Muse, *du haut du Parnasse*,
Soutiens mes faibles élans ;
Et *viens* de tes mains divines,
Sur des monceaux de ruines,
Rassurer mes pas tremblans.

Rien de plus faible et surtout rien de moins lyrique que ce début ; on sent que l'auteur n'est point inspiré. Rien de plus glacial que cette invocation à l'une des froides déités du Permesse ; mais un jeune-homme nourri des fictions mythologiques, ne sent pas encore que c'est dans son ame, dans le *mens divinior* des vrais poëtes, qu'il doit aller puiser sa verve. Nous observerons au citoyen Vaysse que puisqu'il conjure ce qu'il appelle, ici, *sa muse de soutenir ses faibles élans, du haut du Parnasse*, il n'aurait pas dû ajouter ces mots : *viens rassurer mes pas*, etc. ; car cette muse ne peut à-la-fois *venir* et rester *au haut* du Pinde.

Qu'est-ce, après cela, que ce *bruit terrible* ? Je n'ai pas besoin d'observer combien ce terme *bruit* est indéterminé, puisqu'il signifie à-la-fois *fracas, rumeur, renommée*, et combien, sur-tout, il est faible dans l'acception où le prend l'auteur. Qu'est-ce que ces vers rimés avec des adjectifs : bruit *terrible*, désastre *horrible* ; et ailleurs : épouvante *profonde*, fuite *vagabonde* ; voûte *celeste*, déluge *funeste* ; horreur *soudaine*, voix *souterreine* ; flâme *dévorante*, foule *expirante* ; restes *brûlans*, lambeaux *sanglans*, etc. ? Qu'est-ce que ces deux *quel est*, et ces deux *dont* joints à *donc*, en quatre vers ; et cette étonnante expression *gémit* ? Eh quoi ! une grande partie de la Calabre vient de s'engloutir : *Tout est détruit ; il ne reste ni villes ni citoyens ;* et elle *gémit* cette Calabre, nous dit le poëte ! ... Je m'arrête, et ne veux pas porter trop avant l'œil de la critique. Toutes les strophes de cette ode ne sont pas, au surplus, aussi défectueuses que la premiere : quelques-unes même offrent de belles idées, heureusement exprimées, telles que celles ci, en parlant des foudres souterreines :

Son tonnerre (celui de la terre) dont la nue
Va chercher celui des Dieux.

Plusieurs sont tournées avec élégance ; mais dans l'ode, il faut plus que de l'élégance ; il faut de la poésie. En nous contentant de la premiere de ces qualités, voici une strophe (et j'ajoute qu'elle n'est pas la seule) qu'on lira avec plaisir :

« Où sont ces plaines riantes
Dont les habitans heureux,
Par des moissons abondantes,
Voyaient couronner leurs vœux ?
Les prés n'ont plus de verdure :
Le printems plus de parure ;
L'été sera sans trésors.
Et ni Bacchus ni Pomone
Des riches dons de l'automne,
N'embelliront plus ces bords. »

Dans quelques endroits, l'auteur s'efforce d'être peintre ; il a tenté même les effets de l'*harmonie imitative* ; mais a-t-il réussi ? On en pourra juger par les vers suivans :

« Mais déjà, sur ces rivages,
De sinistres hurlemens
Ont annoncé *les ravages*
Et *le choc* des élémens.
Sur leur base *les monts croulent* ;
De leurs flancs *les torrens roulent*.
Sous les flots d'un fleuve ardent
Disparaissent les campagnes ;
Neptune, au haut des montagnes,
Vient agiter son trident. »

Il ne faut pas confondre, en poésie, ce qui est abondant et énergique avec ce qui est sec et dur. *Les monts croulent, les torrens roulent* n'étant amenés ni soutenus par aucune image de même nature, et tombant seuls et inopinément à la fin du vers, ne produisent pas l'effet que l'auteur en attend, et forment, au contraire, deux chûtes qui ne peuvent plaire à l'oreille qu'on n'y a pas préparée.

Ces remarques ne doivent ni affliger, ni décourager le citoyen Veysse, puisqu'elles sont faites sur une production prématurée de son talent. Je les termine et vais, en finissant cet article, citer deux strophes de l'ode du citoyen Lebrun *sur le désastre de Lisbonne* : elles offriront à l'auteur de celle *sur les tremblemens de la Calabre*, un exemple d'harmonie-imitative soutenue et d'images qui se tiennent, et lui rendront plus sensible ce que ma prose n'a peut-être que très-superficiellement indiqué.

« Déjà les fieres destinées
Précipitent l'instant fatal ;
Le cri des Parques mutinées
De ta chûte (1) est l'affreux signal.
Au bruit des ondes qui mugissent,
Des noirs tourbillons qui rugissent,
Des vents dans les airs déchaînés,
Murs, tours, palais, tremblent, s'écroulent ;
Leurs débris se heurtent et roulent
Sur tes habitans consternés.

» Tout périt, art, beauté, courage,
Rang, sexe, âge, espoir, tout s'éteint ;
Tout est la mort ou son image,
Tout la suit, la reçoit, la peint.
La flamme ondoyante, insensée,
Du sein des palais élancée,
Roule dans les cieux obscurcis ;
Et la cendre éparse et brûlante
S'éleve en nue étincelante
Que percent d'effroyables cris. » (2)

LAYA.

(1) Lisbonne.
(2) *Vous y etiez donc ?* dit Louis Racine au citoyen Lebrun, lorsqu'il entendit la lecture de ces strophes.

CHIRURGIE.

Nouveau forceps non croisé ou *forceps du célebre Levret, perfectionné en* 1781, avec la maniere de s'en servir ; par Jean Simon Thénance, docteur-médecin et membre du ci-devant collége de Chirurgie de Lyon. Un vol. in-8° de 112 pages et une planche ; avec cette épigraphe :

Si non errasset, fecerat ille minus.

Prix, 1 fr. 80 cent., et 2 fr. 40 cent. franc de port. — A Lyon, chez Ballanche pere et fils ; et à Paris, chez Barret, Croullebois, Levrault freres.

Le citoyen Sabathier dont la réputation surpasse les titres, et dont le mérite égale sa réputation, a fait à l'Institut, dans la séance du 24 floréal an 10, un rapport très-avantageux du perfectionnement donné au forceps par le citoyen Thénance.

Ce rapport se trouve dans le numéro de vendémiaire du *Journal de Médecine*, et l'emploi de termes techniques l'empêche d'être inséré dans une feuille, qui n'est pas spécialement consacrée à l'art de guérir. Nous croyons devoir renvoyer le lecteur à ce rapport, en nous bornant à énoncer que les conclusions en sont très-favorables.

LIVRES DIVERS.

Tableau de quelques circonstances de ma vie, ouvrage posthume de Chabanon, publié par Saint-Ange. — Prix, 3 fr., et 3 fr. 75 c. franc de port.

A Paris, chez Mongie, libraire, cour des Fontaines, n° 1, et Galeries de bois, palais du Tribunat, n° 224.

Estelle, ou *la Fugitive de la forêt*, par Maria Lavinia Smith, 2 vol. in-12 broch. — Prix, 3 fr., et franc de port 4 fr.

A Paris, chez Maillard, libraire, rue du Pont de Lodi, n° 1.

Tomes III, IV, V et VI des *Essais historiques* sur les causes et les effets de la Révolution française, avec des notes sur quelques événemens et quelques institutions ; par C. F. Beaulieu ; 4 vol. in-8°. — Prix, 20 fr., et franc de port 24 fr.

L'ouvrage complet en six volumes, même format, prix, 30 fr., et franc de port 36 fr.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée Saint-André-des-Arts, n° 16.

Edouard et Lydie, ou la Grotte de Sanghvar ; 2 vol. in-12 avec fig. — Prix ; 3 fr. 60 c., et 4 fr. 60 c. franc de port.

A Paris, chez la veuve Devaux, libraire, palais du Tribunat, n° 181.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 ½
——courant.....	56 ⅛ à ½	56 ⅜
Londres.....	23 fr. 85 c.	23 fr. 62 c.
Hambourg.....	188 ½	186 ¼
Madrid vales....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 60 c.	14 fr. 32 c.
Cadix vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 23 c.	14 fr. 7 c.
Lisbonne.....		455 fr.
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 62 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c
Naples.....		
Milan.....	71.18s6d.p.6f.	
Bâle.....	¼ p.	1 ⅛ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	58 fr. 85 c.
Jouissance de germinal an 11.....	56 fr. 35 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	53 fr. 15 c.
Bons an 7.....	49 fr. 50 c.
Bons an 8.....	95 fr. c.
Actions de la Banque de France....	1310 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Aujourd. les Mysteres d'Isis. — Dimanche, Bal masqué.

Théâtre-Français. Auj. la 1re repr. de Siri-Brahé, ou les Curieuses, fait historique en 3 actes.

Théâtre de Louvois. Auj. Encore des Menechmes, Malice pour Malice, et la comtesse d'Escarbagnas.

Théâtre du Vaudeville. Auj. le Petite Métromanie, et Fanchon la Veilleuse. — Demain la 1re repr. de J. B. Rousseau.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. Honneur et Indigence, et Rodolphe.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 143. *Samedi, 23 pluviôse an 11 de la République (12 février 1803.)*

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 20 janvier (30 nivôse.)

M. le docteur Carasiberg doit faire un voyage, aux frais de l'État, pour visiter tous les instituts des sourds-muets qui existent en Europe, et prendre connaissance des expériences et applications du galvanisme à la surdité. A son retour, il sera fondé dans cette ville un institut pour les sourds-muets.

— Le plus ancien des amiraux danois, Frédéric-Chrétien Kaar, est mort ici, le 18 janvier, âgé de 78 ans.

Du 25 janvier (5 pluviôse.)

En vertu d'une ordonnance du roi, en date du 29 décembre; il a été permis aux commerçans des manufactures royales d'établir provisoirement, pour quatre ans, un paquebot entre Copenhague et les colonies danoises des Indes-Orientales, en se conformant au plan du collége de commerce. D'après ce plan, il partira deux fois par an (le 1er mars et le 1er octobre), un paquebot d'ici pour Tranquebar et Friederichsnegor, et *vice versâ* desdits endroits. On y établira, ainsi qu'ici, un bureau de poste.

— Dans une assemblée générale de la compagnie asiatique, tenue le 19 de ce mois, il a été décidé d'envoyer, au printems prochain, une seconde expédition aux Indes-Orientales. La compagnie a acheté, à cet effet, un vaisseau neuf, qu'elle a nommé *Dannemarck*.

On a reçu la nouvelle que le vaisseau *le Roi-de-Dannemarck*, destiné pour la Chine, est arrivé heureusement, le 26 juillet 1802, dans la rade de Batavia.

— Hier, il nous est arrivé deux malles de Hambourg; il ne nous en manque par conséquent plus qu'une. Depuis le 17 jusqu'au 22, il a été impossible à la poste, malgré les tentatives journalières qu'elle a faites, de passer le Belt. Le 22, elle parvint cependant, après un travail de neuf heures à atteindre, moitié sur la glace et moitié sur l'eau, l'île de Sprojoë, et le lendemain elle se rendit à Halskou.

— On mande d'Elseneur, en date du 25, que, depuis le 22, aucun vaisseau n'a passé au bureau du Sund, qui est libre de glaces entre cette ville et l'île d'Hveen. Le froid y était, le 25 au matin, à 5 degrés et demi.

ALLEMAGNE.

Hambourg, 31 janvier (11 pluviôse.)

HIER matin, il nous manquait treize malles, savoir: sept d'Angleterre, par Cuxhaven, trois de Suede et trois de Danemarck.

— Une lettre de Byalystock, dans la nouvelle Prusse orientale, en date du 13 janvier, contient les détails suivans: « L'hiver qui s'annonce ordinairement chez nous de bonne heure, a été cette année fort tardif. Nous avons joui pendant tout le mois d'un ciel clair et serein, et le froid était extrêmement modéré; mais il augmenta tout-à-coup le 1er. janvier, et le 2, le thermomètre de Réaumur était à 21 degrés. Deux jours après, nous eûmes le dégel; mais le 6, le froid recommença avec plus de rigueur. Dans la nuit du 7 au 8, et à deux heures un quart du matin, le thermomètre étant à 25 degrés, nous ressentîmes une forte secousse de tremblement de terre, qui ébranla les maisons jusques dans leurs fondemens, et fit entrechoquer les tasses et les verres. A quatre et cinq heures, on éprouva deux autres secousses, mais beaucoup moins violentes; toutes les trois vinrent dans la direction de l'ouest. Le lendemain, on aperçut dans le centre de la ville, une fente longue et profonde, allant en ligne directe du nord au sud. Cette fente a pu être occasionnée par le grand froid, notre terrain étant très-léger, et par conséquent sujet à se fendre. Le froid augmenta tellement, qu'il fut impossible d'échauffer les appartemens.

La nuit suivante, à minuit un quart, on ressentit encore une très-forte secousse, qui remua les tasses et les verres, et déplaça les tables; et le lendemain matin, on découvrit dans un autre quartier de la ville, plusieurs fentes et même une forte lézarde dans le mur du bâtiment de la chambre des finances. Plusieurs autres bâtimens avaient aussi des traces de ce tremblement de terre. Le thermometre descendit jusqu'à 27 degrés, et y resta pendant trente jours successifs. Le vent qui avait cessé entièrement, souffla violemment du nord le jour du tremblement de terre. Le froid a diminué aujourd'hui, à la satisfaction de tous les habitans. »

Augsbourg, le 31 janvier (11 pluviôse.)

LA demande du corps des négocians de cette ville, tendante à changer sa constitution et à en rédiger une nouvelle moins coûteuse, opérer la réforme des nombreux abus d'administration qui qui existent, apporter des améliorations à la police, établir un contrôle de la bourgeoisie, etc. etc., a été portée au sénat qui, après une vive discussion, a arrêté, par un décret, l'établissement d'un contrôle de bourgeoisie, sauf néanmoins la ratification impériale, et sans déterminer le mode d'exécution. Tous les autres points ont été renvoyés à une commission particulière, qui fera son rapport.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, 22 janvier (2 pluviôse.)

ON vient de publier les élections des nouveaux juges des tribunaux de la République, et la loi organique de la division du territoire; il sera composé à l'avenir des six jurisdictions qui formeront ensemble 47 cantons.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 février (15 pluviôse.)

IL est arrivé, hier, à la cour des directeurs de la compagnie des Indes, des dépêches venues de Bombay par la route de Bassora: les nouvelles les plus fraîches de la présidence sont du 9 septembre. La tranquillité est, dit-on, rétablie à Guzarate, où sir William Clarke a concilié les différends qui subsistaient parmi les rajahs.

— Les prévenus de haute-trahison, qui doivent comparaître, le 7, ont présenté une requête aux lords de la trésorerie, où ils représentent qu'étant sans moyens pécuniaires, ils ne peuvent subvenir aux frais de la procédure. Les lords de la trésorerie ont en conséquence ordonné qu'il leur fût fourni *gratis* autant de *subpœnas* qu'ils en demanderaient. Le colonel Despard n'a point signé la pétition.

— Il s'est ouvert ici une souscription pour favoriser les moyens de détruire entièrement, s'il se peut, la petite vérole, en propageant et perfectionnant l'usage de la vaccine. La souscription se compte déjà à 932 guinées.

INTÉRIEUR.

Angers, le 14 pluviôse.

LE préfet de Maine et Loire avait affecté une somme de 500 fr. au soulagement de quelques militaires blessés, le 4 de ce mois, en travaillant à éteindre l'incendie qui, ce jour-là, éclata dans la ville d'Angers. Par l'organe du général Girardon, ces militaires viennent de prier le préfet de disposer de cette somme en faveur des pauvres de la ville.

Paris, le 22 pluviôse.

M. de la Harpe, l'un des quarante de l'académie française, et membre de la seconde classe de l'Institut national, est mort le 21 de ce mois.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 18 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les soies ouvrées en poil et organsin, et à coudre crues, les soies rondelettes ou trames de douppion (ou doublon) écrues, les soies teintes et fleurets teints, les fleurets ou filoselle et bourre de soie cardée, les bourres de soie non cardées, les moresques ou restes de soie, les soies à coudre teintes, pourront être exportées des six départemens du Pô, du Tanaro, de la Sesia, de la Stura, de Marengo, et de la Doire, pour l'étranger, en passant par Nice ou par Lyon.

II. Les soies désignées par l'article Ier, et qui seront exportées par Nice, paieront par kilogramme net, savoir:

Les soies ouvrées en poil, trame et organsin, et à coudre crues, 4 fr.

Les soies rondelettes ou trames de douppion crues, 2 fr.

Les soies teintes et fleurets teints, 30 cent.

Les fleurets ou filoselle et bourre de soie cardée, 20 cent.

Bourre de soie non cardée, 1 fr. 75 cent.

Soies à coudre, teintes, 10 cent.

Moresques ou reste de soie, 50 cent.

Les soies de même espece exportées par Lyon, paieront par kilogramme net, savoir:

Soies ouvrées en trame, poil et organsin, et à coudre crues, 3 fr.

Soies rondelettes ou trame de douppion écrues, 1 fr. 50 cent.

Soies teintes et fleurets teints, 90 cent.

Les fleurets ou filoselle et bourre de soie cardée, 15 cent.

Bourre de soie non cardée, 1 fr. 50 cent.

Moresques ou restes de soie, 20 cent.

Soies à coudre teintes, 5 cent.

III. Les soies destinées à l'exportation seront conduites à la douane de Turin, et après vérification, expédiées sous plomb, pour Nice ou Lyon. Celles qui sortiront par Nice, acquitteront les droits à Turin; celles qui devront passer à Lyon, seront présentées à un bureau de douane qui y sera établi à cet effet, et où elles recevront leur destination ultérieure, après y avoir acquitté les droits, si elles sont envoyées à l'étranger.

IV. Les soies qui passeront par Lyon, ne pourront sortir par mer que par les ports de Marseille, Dunkerque et Calais; et par terre, que par les bureaux de Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 18 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les observations et avis du ministre de l'intérieur et du conseiller-d'état directeur-général des douanes;

Le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Belle-Isle en mer est sous le régime des douanes; cette île est en conséquence soumise dans ses relations avec l'étranger, aux perceptions des droits d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux prohibitions établies par les lois et réglemens.

II. Les communications sont ouvertes entre Belle-Isle et le Continent; néanmoins les marchandises étrangeres ne pourront en être expédiées pour les ports de France qu'en justifiant de l'acquit des droits d'entrée dans l'île.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 18 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances,

Vu les observations et avis de l'administrateur-général de la 27e division militaire et des administrateurs des monnaies;

Le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Il sera établi dans les communes des six départemens composant la 27e division militaire, ci-après désignées, des bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des lingots, ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi; savoir: un à Turin, pour les départemens du Pô et de la Doire; un à Verceil, pour celui de la Sesia; un à Alexandrie, pour celui de Marengo; un à Asti, pour celui du Tanaro; et un à Coni, pour celui de la Stura.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les glaces.

Paris, le 22 pluviôse an 11 de la République française.

Le conseiller-d'état, préfet de police, informé que depuis que la rivière est gelée, des personnes y passent continuellement; que d'autres plus imprudentes s'exposent à glisser et à patiner sur la glace, et courent le risque de périr dans des endroits où elle a peu de consistance, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il est défendu à toutes personnes de passer la rivière sur la glace, d'y glisser ou patiner, et enfin d'aller sur la rivière pendant tout le tems qu'elle sera gelée, à moins que ce ne soit pour y exécuter des travaux ordonnés par les réglemens.

II. Les contrevenans seront amenés à la préfecture de police, et poursuivis conformément aux anciens réglemens, et notamment à l'ordonnance du 9 décembre 1788, qui prononce l'amende de 6 fr. pour la première fois, et de 50 fr. en cas de récidive.

III. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, Dubois.
Par le conseiller-d'état, préfet,
Le secrétaire-général, signé, Pils.

LITTÉRATURE. — PHYSIOLOGIE.

Système physique et moral de la Femme, ou Tableau philosophique de la constitution, de l'état organique, du tempérament, des mœurs et des fonctions propres au sexe; par P. Roussel, membre associé de l'Institut national de France, docteur en médecine de l'université de Montpellier. Nouvelle édition, augmentée de l'éloge historique de l'auteur, par J. L. Alibert, médecin de l'hôpital Saint-Louis (1).

Ier EXTRAIT.

De l'éloge historique de Roussel, par le cit. Alibert.

Dans une carrière comme celle des sciences et des lettres, où le desir d'être remarqué éveille toutes les prétentions, un homme doué de toutes les qualités qui conduisent à la gloire; qui semble ne craindre rien tant que d'y arriver; qui jette un regard de dédain sur cet objet de l'ambition des autres hommes; qui ne voit, dans l'éclat de la réputation, qu'une lueur dangereuse ou tout au moins importune, dans le bruit de la renommée qu'un écho infidele ou mensonger; un homme qui tremble autant d'être illustre que tant d'autres de rester obscurs, n'est-il pas et ne sera-t-il pas, dans tous les siecles, un véritable phénomene ?

Cet homme qui n'est plus; cet homme, par ses habitudes, tellement étranger dans la société des hommes, qu'on s'étonne qu'il y ait vécu; cette sorte d'*être à part* est l'auteur du *Système physique et moral de la Femme*, le docteur Roussel, littérateur et savant modeste, qui n'eut d'autre ambition que de cacher sa vie, que de *mourir tout entier*, et qui se survit, malgré lui-même.

Parmi les hommes, ceux-ci font leur idole de la fortune; ceux-là, comme je l'ai dit, de la gloire. Roussel méprisait l'une et fuyait l'autre. Il ne concevait pas qu'on s'agitât, en tant de manieres, pour être envié ou tourmenté. Il ne connaissait qu'une opinion qu'on dût se faire un devoir de rechercher : la sienne propre. C'était dans sa conscience qu'il interrogeait son siècle et la postérité. Toujours bien avec lui-même, il ne pouvait sans doute qu'être bien avec tout le monde : mais c'était ce qui l'inquiétait le moins : car il pratiquait la vertu, non pas pour obtenir l'approbation du public auquel il ne songeait pas; mais celle de son cœur dont il ne pouvait se passer.

Roussel brilla, sans le savoir, mais sur-tout sans le vouloir, de l'éclat d'un grand mérite. S'il fut distingué, ce ne fut point par sa faute : il faisait tout pour ne pas l'être : sa grande étude était d'échapper à la renommée. La célébrité, souvent le plus grand des malheurs, lui semblait le plus pesant des fardeaux. Les honneurs eussent accablé, eussent épuisé sa complexion, trop faible pour en supporter le poids. Ces honneurs, d'ailleurs, l'eussent arraché à lui-même : par eux, il eut appartenu aux autres; et s'appartenir était, pour lui, la premiere des félicités : or, deux siècles entiers de gloire n'eussent pu valoir, à ses yeux, deux jours de repos. Ses amis, qui voulaient respecter son bonheur, étaient forcés souvent de le traiter, comme il se traitait lui-même, *sans conséquence*, comme un homme ordinaire; et, tout en admirant son mérite, de n'en pas parler : on l'aurait vu s'esquiver, pour peu qu'on eût entamé son éloge.

D'un autre côté, on ne pouvait s'empêcher de s'étonner qu'il conspirât, en quelque sorte, contre lui-même : car, voulant vivre sans bruit et comme *incognito*, il cédait quelquefois au penchant d'écrire, soit qu'il y trouvât réellement un attrait, soit que sa tête, trop remplie d'idées, eût besoin en quelque sorte de se dégager : alors, il les jettait sans importance sur le papier qui ne les recevait point impunément, qui trahissait son talent, et faisait d'autant plus remarquer l'écrivain, que ce dernier s'était cru bien loin d'être remarquable; et il devait penser ainsi, puisque ses apperçus les plus ingénieux ne lui avaient pas plus coûté que les plus simples; que c'était tout naturellement, je dirai presque ingénuement, qu'il les avait conçus et produits. Il se faisait d'ailleurs illusion, il se rassurait sur cette idée que, son livre seul paraissant et non sa personne, l'on ne songerait qu'à l'ouvrage et point à l'auteur.

Dans la société, s'il venait à lui échapper de ces mots heureux qui attirent l'attention ou les suffrages des auditeurs, il était toujours le dernier à s'en appercevoir, n'ayant cru et voulu dire qu'une chose ou raisonnable ou commune.

Ce qu'il disait était toujours juste et ne pouvait manquer de l'être; car il ne pensait et ne parlait jamais que par sentiment. Tout son esprit était dans son cœur, ou tout son cœur dans son esprit.

D'après ce qu'on vient de lire, il paraîtra peut-être superflu de parler de sa modestie : la sienne pourtant, si elle existait, avait un caractere tout particulier qui la distinguait de celle des autres hommes; je dis, *si elle existait*, car je ne crois pas qu'il l'eût réfléchie. Si Roussel fut modeste, ce fut sans songer à l'être, et par l'unique raison qu'il était le seul qui n'eût pas une haute idée de son mérite.

J'ai dit que Roussel fut une sorte d'*être à part*, on verra que l'auteur de son éloge en fait un second Lafontaine, et sous le rapport du caractere et du personnel, jamais comparaison ne fut peut-être plus exacte. Il eut le double privilege d'être sans modele et de n'en pouvoir servir. Tout ce qui était en lui ne venait que de lui, et n'appartenait qu'à lui; quiconque eût voulu s'approprier ses qualités ou ses manieres, aurait gâté ce qu'il aurait pris; car ces manieres, car ces qualités, comme ces ouvrages de la nature ou de l'art qu'on ne saurait déplacer, sans leur faire perdre de leur effet ou de leur charme, n'étaient et ne pouvaient être bien qu'en sa personne. Ailleurs, que chez lui, son allure négligée et indépendante eut été de l'inconvenance ou de la contrainte; son *laissez-aller*, de l'insouciance, et pourtant il était le moins égoïste des hommes; sa douceur, de l'indifférence, et nul n'eut un cœur plus sensible; sa franchise enfin, de l'impolitesse, quoiqu'elle fût pleine d'aménité, et qu'il régnât toujours, dans ses paroles, cette grâce, cet atticisme qui fait le charme de ses écrits.

J'ai connu Roussel; et je n'ai pu résister au desir d'esquisser quelques traits de sa personne. J'expose ici la miniature d'un modele bien intéressant dont le citoyen Alibert offre le portait *en pied* : mais, pour bien juger Roussel, c'est ce portrait, et non ma faible ébauche, qu'il faut contempler. Quoiqu'un tableau perde toujours à n'être pas vu dans son ensemble, j'en vais détacher quelques parties qui feront du moins connaître la touche heureuse du peintre.

Le citoyen Alibert passe rapidement sur les premieres années de Roussel : il arrive à Paris où il fait la connaissance de Bordeu, de ce célebre médecin, *alors trop illustre pour être heureux* ! L'amitié les réunit; doux lien trop tôt brisé ! la mort enleve Bordeu. Roussel perd en sa personne un guide et un ami. » Il pleura sur le mausolée de ce grand-
» homme, et devenant l'interprête de la douleur
» publique, il immortalisa ses regrets avec cette
» éloquence entraînante qui fait aimer à-la-fois le
» panégyriste et le héros. » (1).

Roussel chercha dans le travail une distraction à sa douleur. C'est à cette époque qu'il conçut l'idée de son *système physique et moral de la femme*, et que, *coordonnant les faits qu'il avait recueillis, il en composa*, comme dit le citoyen Alibert, *un corps de science aussi intéressant que le sujet*. Je ne puis faire mieux que de suivre ici le panégyriste de Roussel.

« Avec quel art n'a-t-il pas disserté sur l'empire
» de la beauté à laquelle peut-être il fut plus
» sensible qu'aucun autre homme ! avec quel
» charme il a su retracer et la grace naïve qui en-
» chaîne, et l'adroite coqueterie qui appelle, et
» la pudeur mystérieuse, cette prompte et délicate
» combinaison de l'instinct qui répond au desir
» même en le repoussant, et tant d'autres ca-
» prices aimables qui doublent le prix de la
» conquête, en prolongeant le rêve de l'illusion la
» plus enivrante ! Des artistes célebres ont peint
» l'auteur d'Emile couronné par des enfans : je
» voudrais qu'on représentât l'auteur du *Système*
» *physique et moral de la femme* recevant le même
» hommage de ce sexe enchanteur dont il a dé-
» voilé l'organisme avec tant de finesse et de péné-
» tration. »

Cette heureuse idée du citoyen Alibert a souri à l'imagination d'un artiste habile qui s'est chargé de l'exécuter dans un cadre où il a représenté Roussel recevant une couronne de la main des grâces. Revenons.

Roussel, encouragé par le succès de sa premiere production, prépara les matériaux du *Système physique et moral de l'homme*, ouvrage exécuté dernierement, avec tant de talent, par le sénateur Cabanis. Il voulait que ce second tableau servît de pendant au premier.

« Après avoir rapidement démontré (c'est le ci-
» toyen Alibert qui parle) combien la nature a
» mis de sagesse, d'harmonie et d'ensemble dans
» la conformation de chaque être animé, il pro-
» cede à l'examen le plus approfondi de celle de
» l'homme. Il prouve l'influence suprême qu'elle
» lui donne dans ce vaste univers qui contient à
» peine son activité. Avec quel intérêt ne lit-on
» pas ses considérations sur le cerveau et le syst-
» ême nerveux, sur les glandes et le tissu cellu-
» laire ! Quel profit n'a-t-il pas tiré de la doctrine
» de Stahl, et de celle de Bordeu sur la théorie
» du sang et sur celle des tempéramens ! Les hom-
» mes, dans l'état de société, reçoivent une mul-
» titude d'impressions des lieux, du climat et des
» lois politiques; impression qu'Hyppocrate avait
» apperçue, et dont aucune n'a échappé à la plume
» savante de notre médecin philosophe. Dans la
» seconde partie de son ouvrage, il parle sur-tout
» d'un principe qui anime et fait mouvoir les par-
» ties vivantes. Il analyse tous les prodiges de
» l'entendement et de la pensée; il déroule les
» lois mystérieuses de la sensibilité, d'où déri-
» vent, comme d'une source intarissable et
» commune, tous les phénomenes de l'économie
» morale et physique de l'homme. Sa théorie des
» sentimens sur-tout a été retracée avec le pinceau
» qui lui convenait. Cette sublime esquisse ne
» contient en général que des réflexions grandes
» et nobles : l'auteur n'a pris, dans son sujet,
» que ce qui est véritablement utile et intéres-
» sant; et l'on peut dire de lui ce qu'on a dit de
» peu d'écrivains, qu'il est aussi habile à peindre
» que la nature l'est à créer. »

Le citoyen Roussel faisait aller de front plusieurs travaux : aussi négligea-t-il quelquefois d'achever ceux qui étaient commencés, ou de publier ceux qu'il venait de finir. Cette marche interrompue et désordonnée convenait à son imagination, trop vive pour s'appésantir sans relâche sur le même objet. C'est ainsi qu'en se livrant à l'étude et même à la pratique de la médecine, il s'occupait d'approfondir les secrets de l'art social.

Il travaillait beaucoup, c'est-à-dire, qu'il accueillait toutes les idées utiles dans tous les arts et dans tous les genres, et qu'il arrêtait des projets d'ouvrages sur chacune d'elles; ouvrages quelquefois commencés et restés sans suite : *pendent opera interrupta*; quelquefois achevés sans ordre, et comme au hasard. Il a enrichi de morceaux excellens plusieurs recueils littéraires et scientifiques; mais beaucoup de ces fragmens, perdus dans des feuilles éphémeres et fugitives, ne pourront être retrouvés et recueillis qu'avec peine. Parmi ceux qui ont été les plus remarqués, le citoyen Alibert cite les réflexions *sur les sympathies*, à l'occasion de la traduction de *Smith*, par madame de Condorcet, et des *vues* profondes et longuement méditées sur *le système nerveux* qu'il voulait poursuivre et observer jusques *dans les animaux, chez lesquels le cerveau et les nerfs sont très-peu distincts de la moëlle épinière*. Je renvoie le lecteur à ce passage intéressant de *l'Eloge historique de Roussel*.

Le citoyen Alibert accompagne ce dernier dans toutes les circonstances de sa vie. Il nous le montre exerçant la médecine, mais bientôt contraint, par sa sensibilité et la délicatesse de ses nerfs, de renoncer à la pratique d'un art qui n'offrait à ses yeux que l'image de la douleur et de la souffrance; voici une anecdote qui se rattache à cette même époque de sa vie. Je la cite, parce qu'elle fait honneur à son cœur, comme à son caractere; et qu'elle peut servir de leçon à ceux qui, en pareille circonstance, seraient plus sensibles au cri de l'amour-propre offensé, qu'à celui de l'humanité qui réclame leurs secours.

» Bordeu avait été contraint de faire un voyage :
» il chargea Roussel de veiller pendant son ab-
» sence, à la santé d'une jeune dame, dans le
» cas où son assistance serait réclamée. Quelque
» tems après, il fut effectivement appelé; mais
» comme le vulgaire ne juge souvent du mérite
» d'un homme que par le faste qui l'environne,
» on trouva Roussel dans un appartement si mo-
» deste, qu'on augura mal de son talent. On ne
» le reçut pas en conséquence avec les égards
» qui convenaient à la dignité de ses fonctions.
» Roussel se retira en dédaignant cette injure,
» et en annonçant une hémorragie, qui arriva à
» l'heure qu'il avait indiquée. On imagine aisé-
» ment qu'un tel accident dut commander l'es-
» time et la confiance : on fut supplier le doc-
» teur Roussel de revenir; il y consentit avec
» bonté, et la malade fut bientôt guérie. »

Roussel, après qu'il eût renoncé à l'exercice de sa profession, se livra tout entier à son étude

(1) A Paris, chez Crapart, Caille et Ravier, libraires, rue Pavée-Saint-André, n° 12.

Prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens.

(2) Le docteur Roussel fit paraître cet éloge en 1777. Il vient d'être publié de nouveau à la tête de l'ouvrage de Bordeu sur les maladies chroniques.

favorite : celle de la politique et de la législation. On lira avec beaucoup d'intérêt, dans l'*Eloge historique*, l'exposé succinct et savant de son opinion *sur le droit de tester* et de ses considérations sur le code de Lycurgue : on y trouve cette idée brillante qui peint en un trait le gouvernement de Sparte, que Roussel compare *à ces ouvrages merveilleux que l'art n'a produits qu'une fois, et qu'il n'a pas osé tenter de nouveau, comme s'il eût été étonné lui-même de son succès.*

Entrons, avec le citoyen Alibert, dans quelques détails de sa vie privée.

» Roussel (dit le panégyriste) a ressemblé à peu » d'hommes. Sous ce point de vue, l'histoire de » son caractere, de ses goûts particuliers, de ses » affections privées, doit intéresser tous les cœurs » sensibles. Il aimait la retraite et les mœurs sim- » ples. Il vivait habituellement chez M. Falaize, » citoyen aussi recommandable par ses lumieres » que par ses vertus, qui le chérissait tendrement » et qui l'a pleuré avec amertume. La voix de la » reconnaissance doit éterniser les bienfaits de cette » famille respectable qui l'avait, pour ainsi dire, » adopté. Roussel allait aussi très-souvent à Au- » teuil, chez madame Helvétius, et il en donne » lui-même les raisons dans l'éloge qu'il a fait de » cette femme célebre. *Comme ses manieres* (dit-il) » *n'avaient rien d'emprunté de la société, on pouvait* » *garder avec elle, celles qu'on avait. Sa maison* » *était un lieu de relâche, un asyle contre les regles* » *et les formes fatigantes du monde, et l'on se croyait* » *toujours, avec elle, dans le sanctuaire de la na-* » *ture, etc.* »

Il avait tous les goûts de l'homme bon et vertueux : il se plaisait à la campagne et dans la société des enfans. Il étudiait les affections, les dispositions, le caractere, l'esprit, les mœurs, la destinée future de l'homme, dans ces hommes naissans. La maison d'éducation située *aux Loges, à l'avenue de la forêt de Saint-Germain*, cette maison autant recommandable par le zele et les lumieres des instituteurs qui la dirigent, que célebre par les éleves qu'elle a formés, était le théâtre des observations de ce vrai philosophe.

Voici un trait de caractere qui peint bien sa simplicité et sa bonhomie.

« Il était extrêmement jaloux de sa liberté, et » ne pouvait souffrir qu'on lui imposât la moindre » gêne, ni qu'on l'asujettît à la moindre forma- » lité. Un jour je le rencontrai (dit le cit. Alibert) » sur la route d'Auteuil ; je le complimentai sur » mariage d'un de ses freres. *Vous devriez l'imiter*, » lui dis-je ; *votre charmant ouvrage vous donne tant* » *de droits au bonheur que donnent les femmes !* — » *Je vous avoue* (me répondit-il avec cet accent méridional, qu'il n'a jamais quitté, parce qu'il ne savait être que lui-même), « *Je vous avoue que* » *cette idée m'est souvent venue ; mais il faut aller* » *devant le prêtre, devant le magistrat ; c'est une* » *affaire qui ne finit pas.* »

Roussel fut appelé par Frédéric-le-Grand à la cour de Berlin ; mais l'éclat et les grandeurs répugnaient à sa simplicité : il refusa.

Le docteur Roussel, mort à Châteaudun, *le 2e complementaire de l'an* 10, a vécu près de 60 ans, » et son cœur n'avait point encore vieilli. Au » milieu des modifications sans nombre qu'im- » prime la société, il est resté tel que la nature » l'avait fait. Rien n'avait altéré la pureté de ses » mœurs et son innocence primitive. Personne n'a » mieux prouvé que lui que les hommes naissent » bons, etc. etc. »

Cet éloge de Roussel qui n'est pas un écrit purement littéraire, n'en est pas un non plus tellement scientifique qu'il ne se trouve à la portée de tous les lecteurs. Ceux qui connaissent les précédens éloges historiques faits par le citoyen Alibert, reconnaîtront avec quelle facilité son talent sait se ployer à tous les genres, prendre tous les tons, saisir toutes les nuances. Soit qu'il embrasse un plan, soit qu'il en établisse les divisions, sa maniere d'observer est grande, savante et toujours juste. Une heureuse sagacité lui fait démêler les traits caractéristiques de ses personnages. Morts, il les évoque de la tombe avec toute leur physionomie. Ils respirent dans ses panégyriques, tels qu'on les a rencontrés dans le monde, et si ressemblans, que ceux qui les ont connus croyent se trouver de nouveau et converser avec eux.

L'auteur marque toutes les différences dont chacun des ouvrages de la nature porte l'empreinte. Comme ce n'est pas d'après un seul et même modele que la nature a formé les Spallanzani, les Galvani, les Roussel : l'auteur sait nous les reproduire, comme elle les a créés, distingués l'un de l'autre par leur marque originelle, et il varie ses couleurs, pour rendre les traits variés de ces hommes célebres.

Le cit. Alibert a senti qu'il ne devait pas resserrer et comme emprisonner la vie active, laborieuse et pleine d'un savant, dans le cadre étroit de nos éloges académiques ; et, en effet, les sciences ne vivent que d'observations et de découvertes : les découvertes sont des faits. Ils nécessitent les récits qui, à leur tour, nécessitent les détails, les développemens, les explications. Comment concevoir donc qu'on fasse connaître les inventions et les procédés nouveaux de l'expérience, sans l'exposé des moyens qui les ont fait réussir ? Et, quand toute la vie d'un savant se compose de tentatives et de succès, comment, sans les relater, consacrer son nom à la reconnaissance des hommes ?

Les travaux des savans qui sont leurs seuls titres à la renommée, sont donc les seuls élémens dont se doit former leur éloge. Dans les siens, le citoyen Alibert s'entoure des actes de ceux qu'il loue, il expose les faits, et sa narration brillante, ou savante, ou simple, selon son objet, compose le panégyrique qui se trouve, alors, digne de celui dont il rappelle la mémoire, parce qu'elle n'est point flattée, comme de celui qui la célebre, parce qu'il a mis sa bonne foi sous l'autorité des actes et des témoignages authentiques ; et c'est ainsi, mais seulement ainsi, que l'art de louer cesse d'être l'art de mentir. Cette nouvelle maniere d'envisager le genre, en soi-même équivoque, du panégyrique, et de le laver ainsi de tout soupçon d'adulation et de déguisement ; de l'élever par conséquent jusqu'à la hauteur du vrai mérite, du vrai talent ou du génie qu'on proclame ; cette maniere que semble avoir choisie le cit. Alibert n'appartient qu'à un esprit supérieur.

Le style de son dernier éloge est simple ; il devait l'être : et pour nous peindre le bon Roussel, il ne fallait pas, sans doute, le brillant pinceau qui nous a tracé la vie du professeur de Pavie, de l'illustre *Spallanzani* : mais cet éloge est attachant par sa simplicité même. L'auteur y prouve qu'il connaît bien l'art des demi-teintes. Distribuées habilement, elles répandent, sur son tableau, toute cette douceur, tout ce charme, toutes ces grâces naïves ou mélancoliques qu'offraient l'esprit, le caractere, les mœurs de Roussel. Les réflexions qu'il mêle quelquefois à la narration, sont toutes puisées dans le sujet même, ou s'y rattachent naturellement : elles la suspendent, sans nuire à sa rapidité, puisqu'elles ajoutent à son intérêt. Je citerai, pour finir, celle sur *les femmes d'un âge mûr*.

« Toutefois, dans ses dernieres années, on le » voyait (Roussel) rechercher de préférence la » compagnie des femmes parvenues à un âge mûr. » Il jugeait qu'elles ont, à cette époque de leur » vie, je ne sais quel charme qui touche et attendrit » encore l'homme sensible ; que, semblables, » comme on l'a dit, à ces belles peintures dont » le tems n'a fait que radoucir les couleurs, elles » fixent encore sans éblouir, et qu'elles donnent » souvent tout le bonheur de la passion, sans » en communiquer le délire (3). » LAYA.

(3) Nous rendrons compte, dans un prochain numéro, du *système physique et moral de la femme*.

VOYAGES.

Relation d'une expédition géographique et astronomique dans les parties septentrionales de la Russie. Par le commodore Joseph Billings, depuis 1785 *à* 1794. *Londres* 1800

(*Extrait de la Bibliotheque britannique.*)

Les découvertes de Cook avaient excité le plus vif intérêt dans toute l'Europe, relativement aux parages encore inconnus dans les parties septentrionales de l'Asie et de l'Amérique. William Coxe, en publiant un ouvrage sur les découvertes des Russes, encouragea l'impératrice Catherine, a ordonner une expédition que le dr Pallas conseilla, et qui fut confiée à un officier anglais nommé Billings, compagnon de Cook, en qualité d'astronome, dans son dernier voyage, qui avait été fait lieutenant de vaisseau, et que l'impératrice créa capitaine du second rang, pour le moment il commencerait à naviguer sur la Mer-Glaciale. Cette expédition ne produisit pas tout ce qu'on en espérait ; mais il en a résulté des détails curieux sur diverses parties de ces pays septentrionaux. La relation est du secrétaire de l'expédition, Martin Sauer. Nous en extrairons ce qu'il y a de plus intéressant.

..... Nous arrivâmes à Ochotsk, le 3 juillet. Nous estimâmes la distance de Yakutsk à environ 1020 verstes. M. Saretsheff nous apprit qu'il n'existait point de bois propre à la construction des vaisseaux, à une distance moindre de 70 verstes de la ville, et qu'il avait envoyé deux jours auparavant 47 ouvriers avec des constructeurs, pour couper des arbres le plus près qu'il serait possible de la riviere.....

La ville d'Ochotsk est sous le 59° 19' 45" lat: N., et le 145° 16' long. E. de Greenwich. Elle est bâtie sur une langue de terre de cinq verstes de long, et dont la largeur varie de 15 à 150 brasses. Cette langue de terre, dont la direction est Est et Ouest, est composée de sables et de bois flottés que les sables ont recouverts. La mer borne cette langue de terre au midi, et la riviere Ochot la borne au nord. La ville occupe environ un verste de long, et contient cent trente-deux misérables maisons de bois, une église, quelques magasins tombans en ruines, un double rang de boutiques mal fournies de quelques mouchoirs, étoffes, cuirs, de jambons, de beurre, de farine et de riz.

L'air y est extrêmement mal-sain : les vents froids et les brouillards y regnent constamment. La terre ne produit rien jusqu'à une distance de cinq verstes de la mer. Là, on commence à voir quelques petits mélezes. A dix verstes de la mer, ils sont en grand nombre, et à quinze verstes, une petite chaîne de montagnes semble intercepter tout-à-fait la mauvaise influence de l'air de la mer : les arbres commencent à y être beaux, et on y voit des prairies. Quelques pauvres Yakuti y vivent pour soigner les vaches et les chevaux des habitans d'Ochotsk. Si l'on excepte deux prêtres et les membres des tribunaux, la ville n'est habitée que par des matelots et des Cosaques, tous également adonnés à la boisson, mais ne manquant cependant jamais à leurs supérieurs, même lorsqu'ils sont ivres. Le scorbut fait de grands ravages dans cette ville, ce qui est probablement dû autant au défaut de propreté et de soins qu'à l'influence du climat. Le poisson est la principale nourriture dans ce pays-là, mais cette ressource ne vient que tard dans la saison : le saumon n'entre dans les rivieres qu'à la fin de juin. Les hommes et les femmes se réunissent pour pêcher ce poisson, avec un filet de vingt pieds de long et de trois ou quatre de haut. Ce filet est leste avec des pierres, et maintenu vertical dans l'eau avec des morceaux d'écorce de peuplier. On le pousse dans l'eau avec de longues perches depuis le bord. Un seul pêcheur dirige quelquefois trois filets, et prend dans une seule marée jusqu'à douze cents saumons. Lorsque la pêche est finie, on vide les poissons, et on les fait sécher pour provision d'hiver, soit pour les hommes, soit pour les chiens, dont chaque maître de maison entretient environ une vingtaine, destinés à traîner des chariots.

Chaque printems, il y a régulièrement une famine pendant laquelle les chiens se mangent les uns les autres, et dévorent les chevaux qu'ils peuvent atteindre.

Lorsque nous dînâmes chez M. Saretcheff à notre arrivée, nous trouvâmes que le bœuf sentait tellement le poisson que nous le crûmes apprêté avec de l'huile de poisson. L'après-dînée, nous bûmes le thé chez le commandant ; et le thé avait aussi le goût de poisson. Nous en fîmes l'observation. Il nous conseilla de le boire sans crême, et nous expliqua ce phénomene, en nous disant, que depuis deux mois ses vaches n'avaient absolument rien mangé que du saumon, et qu'elles préféraient cette nourriture au foin.

Le port est formé par la riviere Ochot, qui coule du nord-est dans la spacieuse baie, de Kuchtui : cette baie a quatorze vertes de long sur quatre de large ; elle est réduite au quart de sa grandeur lorsque la mer est basse. La riviere qui donne son nom à la baie y entre à l'extrémité nord-est de celle-ci. Ces deux rapides torrens en se réunissant, changent continuellement l'aspect de leurs bords, et des bancs de terre qu'ils forment et détruisent. Le lit des deux rivieres est composé de cailloux roulés : le principal canal de l'Ochot ne peut recevoir que de petits bâtimens, et seulement dans un espace d'un mille.

La communication avec la mer a l'air d'avoir été coupée artificiellement. C'est un canal de 250 brasses de large et de 150 de long, sur une profondeur de six à sept, dont le courant est d'environ cinq nœuds (1). A la distance d'un mille et demi, il s'est formé un croissant, par l'effet de la résistance soudaine que la mer oppose au courant. Cette barre laisse un canal de cinq pieds de profondeur à basse marée, et qui change souvent : il n'y a pas d'autre passage navigable. La mer brise continuellement sur la barre et le long du rivage. Dans les vents de l'équinoxe, les maisons de la ville sont mouillées par la vague, et la place semble être menacée d'être engloutie sous les eaux. A huit milles du rivage, la profondeur de la mer n'est encore que de dix brasses, et le fond est de pierres détachées qui n'offrent aucune prise aux ancres, pour peu qu'il fasse un vent frais. C'est dans un tel port que nous devions construire deux vaisseaux, l'un de 260, et l'autre de 800 tonneaux.....

Le 11 août, je reçus des dépêches qui ordonnaient au lieutenant Boring de quitter Virchni et de se diriger sur Seredni, pour rassembler des bois et construire trois sloops destinés à naviguer sur la Mer-Glaciale.

Prenant avec moi le constructeur et mon domestique, je partis à trois heures après-midi, monté sur une belle renne. On place sur les épaules de cet animal une selle sans étriers. On le conduit sans bride. On tient seulement à la main une courroie de cuir, qui est fixée autour de la tete de l'animal, pour le retenir s'il voulait s'échapper, et pour l'attacher lorsqu'on veut le faire manger. On tient un bâton de cinq pieds de long, pour s'aider à monter. Les Tungouses se servent pour cela de leur arc. Le cavalier se place à droite de la renne, tenant de la main droite le bâton sur lequel il s'appuie pour s'élancer en selle, ce que

(1) Environ une lieue et deux tiers à l'heure.

les Tangousses font avec une extrême légèreté. Nous ne pûmes point réussir à monter sans qu'on nous aidât : et pendant trois heures de route, nous tombâmes très-souvent.

La selle est plate et carrée par-dessus, et très-large. On s'accroche aux bords de la selle en pliant les jarrets, et on se tient à la partie antérieure avec la main. Pendant les premiers jours, cette position fatigue extrêmement : au troisième jour, je commençai à m'y accoutumer ; mais le constructeur ne put jamais s'y faire : il fit presque toute la route à pied, ce qui nous retarda beaucoup.

(*La suite à un prochain numéro.*)

Manuel des Nourrices et des Meres qui allaitent leurs enfans, contenant 1° une instruction sur la maniere d'élever et de soigner les enfans du premier âge, de préparer les alimens qu'il faut donner à ceux qui sont privés de la nourriture maternelle ; 2° une description de toutes les maladies auxquelles ils sont sujets, avec la recette et le régime convenables à chacune des maladies ; par JJ. M. L**, ancien chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris, professeur d'accouchemens. (1)

Un zele non équivoque et qui se reproduit sous mille formes diverses, une intention louable, et des moyens aussi sages que salutaires, distinguent particuliérement l'auteur de l'ouvrage dont nous venons d'annoncer le titre. Les détails où il entre sur les alimens et sur les vêtemens qu'il faut donner aux enfans, soit dans les hospices, soit dans les maisons particulieres ; sur les soins infinis qu'exigent leur âge, leur faiblesse, leurs maladies, etc., sont plus étendus, et surtout plus justes et mieux précisés que ceux qu'on lit dans les autres ouvrages de ce genre.

Ses préceptes regardent spécialement, 1° les enfans privés du lait maternel, et qu'il s'agit d'élever au *biberon* ; 2° ces mêmes enfans rassemblés et élevés dans les hospices destinés à les recevoir. Il faut examiner avec attention chaque chapitre de ce petit volume, pour se former une idée des précautions que nécessite cette premiere éducation des enfans et des moyens aussi multipliés qu'ingénieux, suggérés par l'auteur, pour le développement des facultés physiques et morales de ces êtres intéressans, par leur abandon, et par le malheur ou par l'inhumanité de ceux qui leur ont donné le jour. Il faut encore pour apprécier son travail, connaître la routine aveugle et meurtriere dont cet âge est presque toujours victime, les défauts de surveillance et les abus de tout genre qui regnent même dans les asyles où la bienfaisance nationale prépare des ressources à l'indigence et à la faiblesse. Au lieu d'exagérer ces abus, il se contente de les signaler, non avec cet esprit frondeur et ce ton satyrique qui aigrissent, mais avec cette franchise qui plaît et cette exactitude qui instruit. Il ne douté pas que les conseils qu'il donne et qui sont fondés sur l'expérience et sur les regles de l'art, ne soient accueillis, et que la philantropie des administrateurs et des préposés aux établissemens nationaux, ne s'occupe efficacement des moyens d'arrêter les sources de cette mortalité, qui frappe le plus grand nombre de ces enfans du premier âge.

Quelque peu volumineux que soit l'ouvrage, les avis qu'il renferme, ceux surtout applicables à l'organisation intérieure des susdits hospices, et à la maniere dont les enfans sains ou malades doivent y être soignés, sont tellement multipliés qu'il ne nous est pas possible de les mettre ensemble sous les yeux des lecteurs, ni de les présenter séparément, nous nous bornerons à citer un des chapitres ou l'auteur traite de la nourriture des enfans dans la maison paternelle.

« J'ai examiné, dit-il, ce qui se passe chez les » enfans bornés au régime du lait, et ceux qui » mangent à-peu-près de tout : voici le résultat » de mes remarques. Ce que je vais dire contrariera les préceptes de plusieurs philosophes ; mais » je parle en pere tendre, en observateur de la » nature vivante, et non du fonds d'un cabinet » isolé..... Quoiqu'il ne soit pas raisonnable de » croire que les enfans doivent et puissent manger de tout indistinctement, il n'est pas moins » constant que ce qui est défendu par beaucoup » d'auteurs, ne nuit nullement à leur développement. Mille expériences ont été suivies du succès le plus complet ; et à la satisfaction de leurs » tendres parens, des enfans livrés à une variété » circonspecte d'alimens sont devenus forts, robustes, et ont pris sous leurs yeux un accroissement salutaire. »

Nous transcrirons encore ce que l'auteur dit de l'usage du café au lait, du vin, de la viande, etc.

« Après le premier repas de l'enfant, vient le » déjeûner de la mere ; le plus souvent du café » le compose. Assis sur ses genoux, l'enfant chéri » témoigne le desir de goûter à ce nouveau mets : » on le refuse. Il s'impatiente, il crie, il pleure.... » Le café est accordé. On en donne peu d'abord » pour ne pas l'incommoder. Le lendemain, l'on » recommence, et bientôt on finit par le faire » déjeûner comme soi-même. Le petit gourmand » dispute alors les deux parts ; heureux si la mere » en obtient la moitié : j'ai cru, comme tant » d'autres, que cette conduite pouvait être dangereuse ; mais l'expérience m'a fait renoncer à » cette opinion..... Ce n'est pas que l'on doive » généraliser cet exemple pour toute sorte de nourritures ; il faut écarter avec soin tout ce que le » faible estomac de l'enfant ne saurait supporter » sans danger ; une tendresse mal entendue ne » doit pas exclure les précautions d'une prévoyance » éclairée. On peut sans crainte donner du vin ; » il empêche, par son action, la naissance des » vers dans l'estomac des enfans, et cette raison » seule devrait en autoriser l'usage. Il est donc » déjà certain que le café et le vin, loin de leur » nuire, servent au contraire à les fortifier. Quant » à la viande, ils en desirent comme de tout ce » qu'ils voient ; mais ils ne la mangent pas et se » contentent de la sucer..... D'ailleurs si, à » l'heure des repas domestiques, l'enfant n'est pas » affamé et qu'on ait auparavant contenté ses be- » soins, il sera alors peu avide de vos alimens ; » mais ce que l'on doit sur-tout lui refuser, c'est » le café à l'eau, ainsi que les liqueurs, les gla- » ces, les crêmes, les vins forts ou sucrés. »

L'auteur ne nie pas que les végétaux et les substances les moins animalisées ne conviennent mieux aux enfans que la viande ; mais il ne veut pas qu'on leur interdise si scrupuleusement cette derniere nourriture, et sur-tout qu'on les prive de l'usage modéré des toniques. Si nous avons cité le passage qui précede, pour donner une idée de sa maniere, nous renvoyons avec bien plus de confiance nos lecteurs aux détails concernant les hospices de la maternité. L'auteur anonyme paraît avoir été attaché à ces hospices où ses talens et sur-tout son zele actif et sa sensibilité profonde, jointe à une patience à toute épreuve, le rendraient infiniment utile.

TOURLET.

(1) A Paris, chez Levacher, libraire, rue du Hurepoix, n° 12.

De l'imprimerie de Farge, cloître Saint-Benoît, n° 572.

In-8° de 110 pages. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. pour les départemens.

SCIENCES ET ARTS.

GRAVURE.

Portrait de M. Woodville, médecin de l'hôpital des innoculés, à Londres ; gravure de 10 pouces sur 22 ; par le cit. Perrot, graveur, rue des Martyrs, n° 22, où l'on le trouve, ainsi que chez Basan, marchand d'estampes, rue et hôtel Serpente, n° 14. — Le prix est de 6 fr., et 24 fr. avant la lettre. On n'a tiré qu'un très-petit nombre de ces derniers.

On se rappelle que M. Woodwille est un de ceux qui ont le plus contribué à répandre la vaccine en Angleterre. Il y a tout-à-l'heure trois ans que desirant aussi faciliter l'usage de cette méthode en France, où elle commençait à être connue, il partit de Londres, et vint à Paris visiter ceux des médecins de cette capitale qui s'étaient déclarés pour la nouvelle methode.

Il alla voir à Vaugirard l'établissement formé dans la maison du citoyen Colon, médecin, et inocula de la vaccine le fils de ce dernier.

M. Woodville ne cessa depuis ce moment, jusqu'à celui où il quitta Paris, de donner toute son attention à seconder le zele des médecins partisans de la vaccine. Il a emporté en s'en allant l'estime et la reconnaissance de tous ceux qui l'ont connu en France. Il continue de jouir à Londres de la réputation d'un médecin éclairé, et est placé, après le docteur Jenner immédiatement, dans le nombre de ceux qui ont répandu le bienfait de la vaccine dans les trois royaumes.

Le portrait que nous annonçons est destiné à faire pendant avec celui de M. Jenner, gravé à Londres. Il est très-ressemblant. P.....

LIVRES DIVERS.

Mémoires pour servir à l'histoire de notre littérature, depuis François Ier jusqu'à nos jours ; par M. Palissot ; 2 vol. in-8° d'environ 500 pages chacun, imprimés par Crapelet. — Prix, 12 fr., et franc de port 15 fr.

Le même ouvrage sur papier grand-raisin vélin satiné, 30 fr., et franc de port 33 fr.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 44.

Le nouveau Diable Boiteux, tableau philosophique et moral de Paris, au commencement du 19e. siecle, par l'auteur des Fêtes et Courtisannes de la Grece, nouvelle édition, corrigée, augmentée et enrichie d'anecdotes inédites ; 4 vol. in-12, jolies figures. Prix, 7 fr. 50 cent. et 9 fr. 50 cent. franc de port.

Nouvel Almanach des Muses, pour l'an grégorien 1803, suivi de la nécrologie des auteurs et artistes morts dans le courant de 1802, seconde année, in-12, portrait. Prix, 1 fr. 16 cent. et 2 fr. 40 cent. franc de port.

M. Botte, par Pigault-Lebrun, 4 vol. in-12, portrait de M. Botte. Prix, 7 fr. 50 cent. et 9 fr. franc de port. Les romans du même auteur, y compris celui-ci, 24 vol., figures. Prix, 40 fr. et 50 fr. franc de port.

L'Enfant du Hasard et du Crime, ou les Erreurs de l'Opinion, mémorial historique d'un homme retiré du monde, rédigé sur ses manuscrits, par Armand-Charlemagne, 4 vol. in-12, fig. Prix, 7 fr. 50 cent. et 9 fr. franc de port.

Heyder Azinna Tipoo-Saïb, histoire orientale, traduite de la langue malabare, par Fantin-Desodoards, 3 vol. in-12, portrait de Tipoo-Saïb. Prix, 6 fr. et 7 fr. 50 cent. franc de port.

L'Espérance, poëme par Saint-Victor, 4e édition in-12, papier vélin avec une jolie gravure ; de l'imprimerie de Didot l'aîné. Prix, 1 fr. 50 cent. et 1 fr. 80 cent. franc de port.

Pauline, ou le Moyen de rendre les femmes heureuses, 2 vol. in-12. Prix, 3 fr. et 4 fr. franc de port.

Histoire du Théâtre Français depuis le commencement de la révolution jusqu'à la réunion générale. 4 vol. in-12, avec les portraits de Brizard, de Préville, de Desessarts, et de Mlle Joly. Prix, 6 fr., et 8 fr. franc de port.

Esprit des Ana ou de tout un peu. Recueil contenant l'élite des bons mots, anecdotes comiques, 2 vol. in-12, six portraits. Prix, 3 fr., et 4 fr. franc de port.

Histoire d'un géant, écrite par un nain. Prix, 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franc de port.

Le nouveau Savant de société ou Recueil de jeux, la plupart neufs et inconnus, in-12 avec figures. Prix, 1 fr. 50 cent. et 2 fr. franc de port.

Ces divers ouvrages se trouvent chez Barba, libraire, Palais du Tribunat, galerie du Théâtre-Français, n° 51.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	58 fr.	80 c.
Idem. Jouissance de germinal an XI..	56 fr.	25 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	52 fr.	95 c.
Bons de remboursement.....	2 f.	80 c.
Bons an 8.....	95 fr.	c.
Actions de la banque de France....	1310 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Auj. Rhadamiste et Zénobie.

Théâtre Louvois. Auj. Malice pour Malice.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Ida, et les Préventions.

Théâtre de la Gaieté. Auj. la nouvelle administration débutera par la 1re repr. d'Ardes sauvé, ou les Ramibures, mélod. en 3 actes. — Ceux qui ont droit aux entrées, sont invités à les faire connaître aux administrateurs, rue de Vendôme, n° 23.

ERRATUM.

Dans le n° 142, du 22 pluviôse, article POÉSIE, au lieu de ces mots :

Son tonnere dont la nue,

Lisez :

Son tonnere dans la nue.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 144. *Dimanche, 24 pluviôse an 11 de la République*, (*13 février* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

Trente-septieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 19 janvier 1803, (*29 nivôse an* 11).

§. CCXXXI.

DIRECTOIRE.

Annonce que le *conclusum* pris dans la derniere séance relativement aux explications que doivent donner les ministres médiateurs sur quelques objets des plus urgens, de même que le rapport fait par la députation à la diete en lui transmettant son *conclusum* général, ont été communiqués à la plénipotence impériale, par les expéditions d'usage qui vont maintenant être portées au protocole. A la suite de la premiere de ces expéditions, le directoire a reçu de la plénipotence une communication qui a déjà été dictée, le 10 de ce mois.

Le directoire a reçu, hier dans l'après-midi, du citoyen Laforest, ministre de France, avec la note d'accompagnement d'usage, deux notes avec pieces jointes adressées à la députation dont la premiere est relative aux nouveaux votes virils qui sont en partie déjà connus ou qui devront être ultérieurement accordés, et la derniere à la sustentation et aux pensions de S. A. E. de Trèves, des princes évêques de Bâle et de Liége, et des capitulaires dont les chapitres n'ont conservé que peu ou point de possessions sur la rive droite du Rhin. Dans la soirée du même jour, pareilles notes ont été remises au directoire par M. le ministre plénipotentiaire de S. M. I. de Russie.

Toutes ces notes seront encore communiquées, aujourd'hui, par la voie de la dictature. En attendant on va en faire donner lecture.

Legebantur.

On est prié d'entendre ce qu'on voudra faire connaître au sujet de ces notes.

Appel des votes.

BOHÊME.

Se réserve de s'expliquer dans la prochaine séance.

SAXE.

On reconnaît avoir la plus grande obligation à MM. les ministres des hautes puissances médiatrices de ce qu'ils ont trouvé juste et fondée la réadmission des votes de l'électeur de Saxe au collége des princes. Les votes, qui sont affectés à la possession de pays considérables, avaient été exercés autrefois, et leur réintroduction avait été recommandée à plusieurs reprises par des décrets de commission impériale.

Quant aux propositions contenues dans les deux notes, dont il vient d'être fait lecture, on doit se réserver l'ouverture du protocole.

BRANDEBOURG.

On a vu, avec une sincere reconnaissance, dans les deux notes de MM. les ministres médiateurs, dont il vient d'être fait lecture, une nouvelle preuve de la continuation de leurs efforts pour remplir les vœux de la députation sur le réglement complet de l'affaire des indemnités et sur la juste satisfaction des individus lésés, de même que pour régler le nombre des votes, d'après la justice et les égards dus aux différentes demandes faites à ce sujet, et assurer à la constitution germanique un état durable de tranquillité et d'ordre. On accede de ce côté-ci pleinement à la proposition faite relativement à l'augmentation des anciens votes au college des princes, et à la concession de nouveaux votes aux princes qui, d'après l'article I, §. V, de la capitulation d'élection impériale, sont qualifiés à cet effet; et comme la proposition renferme une augmentation proportionnelle des votes catholiques, on espere que les Etats catholiques de l'Empire seront rassurés sur la perte des votes éteints par l'effet des changemens actuels, et que leurs vœux à ce sujet seront satisfaits. Cependant, comme l'expérience du passé nous apprend que l'introduction de nouvelles voix fait naître, par rapport au rang, de grandes difficultés et souvent des contestations qui occasionnent du retard, on desire que ces difficultés soient évitées autant que possible, et l'on croit que, sous ce rapport, l'expédient le plus convenable serait de prier les ministres médiateurs, comme étant entierement impartiaux dans cette affaire, de vouloir bien aider la députation par leurs propositions à ce sujet, et de joindre ce nouveau service à ceux qu'ils ont déjà rendus pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Allemagne.

Quant aux propositions ultérieures de MM. les ministres médiateurs, relatives à la rente viagere de l'électeur de Trèves, mise à la charge du college des électeurs, au lieu des mois romains qui avaient d'abord été proposés à cet effet, et aux pensions des princes-évêques de Liége et de Bâle, leurs chapitres et serviteurs, la subdélégation de Brandebourg peut assurer que sa cour consent volontiers à l'expédient proposé au sujet de l'électeur de Trèves.

La proposition relative aux pensions à faire aux princes-évêques de Liége et de Bâle et à leurs chapitres est, au reste, si juste, si convenable et si conforme à la chose, qu'on doit lui donner de ce côté-ci une pleine approbation. Cependant il est entendu qu'il ne pourra être donné de pension qu'à ceux des capitulaires et serviteurs qui ont demeuré jusqu'ici, sans interruption, sur la rive droite du Rhin.

On se réjouit de voir ainsi réglés quelques points importans des obligations dont la députation s'est chargée, et il paraît maintenant dans l'ordre de de porter le réglement de ces points à la connaissance de S. M. impériale et de la diete de l'Empire, soit en insérant au *conclusum* général les modifications nécessaires à cet effet, ou bien par un acte supplémentaire.

Cependant un des points les plus importans, et qui tient infiniment à cœur à la députation, n'est pas encore réglé; savoir, la détermination de la dotation de l'électeur archi-chancelier, par rapport à la rente de 350,000 florins non encore assignée, de même que des rentes d'indemnités à assigner. Plus on réfléchit sur le projet de pourvoir à ces rentes, par le rétablissement des péages ou douanes du Rhin, plus ce projet paraît convenable. On propose donc de prier de nouveau MM. les ministres médiateurs de vouloir bien faire les ouvertures nécessaires pour réaliser ce plan, ou indiquer tout autre moyen de pourvoir à ce fonds, afin que la députation soit en état d'assigner dans son récès final, tant à l'électeur archi-chancelier qu'aux autres intéressés, des objets déterminés, et de remplir au moins provisoirement l'obligation dont elle s'est chargée, en adoptant le plan d'indemnité.

BAVIERE.

Les propositions contenues dans les deux notes des hautes puissances médiatrices, méritent la plus vive reconnaissance de la part de la députation de l'Empire, puisque d'un côté elles tendent à la consolidation de la constitution, et que de l'autre, elles offrent des moyens pour assurer la sustentation de plusieurs titulaires. Le subdélégué de Baviere, en témoignant sa reconnaissance de ce qu'on a eu égard aux vœux de S. A. E., accede donc pleinement à la proposition relative aux nouveaux votes virils à introduire dans le collége des princes, dans la supposition qu'ils sont qualifiés à cet effet.

Quant à la proposition de répartir la pension annuelle due à S. A. E. de Trèves, d'après le *conclusum* général de la députation, entre tous les membres du futur collége des électeurs, à l'exception de l'électeur archi-chancelier, le subdélégué y accede avec le même empressement avec lequel il avait précédemment voté, pour que cette prestation de l'Empire fut acquittée par mois romains: il est au reste entendu que la susdite répartition se fera de la maniere usitée dans des cas pareils.

Le subdélégué se réserve l'ultérieure.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

S'expliquera dans la prochaine séance, sur les notes dont il vient d'être fait lecture.

WIRTEMBERG.

Le subdélégué en se réservant de voter sur les deux notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, dont on vient d'entendre lecture, a l'honneur de témoigner préalablement, quant à la premiere note qu'il est relative aux votes virils, sa vive reconnaissance des égards qu'on a eus pour son très-gracieux maître, et d'ajouter quant à la deuxieme note, qui ne doute pas que son haut commettant ne consente à ce que la répartition de la somme de sustentation de 100,000 florins sur tout l'Empire par mois romains, qui avait d'abord été résolue, soit restreinte d'après la proposition de MM. les ministres, aux membres du futur collége électoral, à l'exception de l'électeur A. Ch. et qu'à cet effet les électeurs se chargent seuls de ladite somme de sustentation, suivant le mode usité pour d'autres prestations de l'Empire.

HESSE-CASSEL.

Se réserve l'ouverture du protocole.

MAYENCE.

Remercie d'abord de nouveau MM. les ministres des puissances médiatrices, de la continuation de leurs efforts pour accélérer le réglement des objets importans qui sont encore en retard. Quant aux propositions faites dans la premiere note desdits ministres, relative à l'introduction de nouveaux votes virils, on croit qu'elles doivent être soumises, sans délai, par un rapport ultérieur de la députation, à la délibération de l'Empire, pour qu'un préavis de l'Empire soit pris à ce sujet et adressé à S. M. impériale.

S. A. E. l'archi-chancelier regarde de même comme très-urgent l'objet de la seconde note; il est particuliérement du devoir de l'Empire d'assurer, par les meilleurs moyens possibles, la sustentation de S. A. E. de Trèves, des princes-évêques de Liége et de Bâle, de même que des capitulaires et de leurs pensionnaires et serviteurs qui ne pourront pas recevoir leur pension du produit des biens de leurs chapitres situés sur la rive droite du Rhin, et qui, d'après le *conclusum* général de la députation, ont droit à la sollicitude de l'Empire. Ainsi, dans le cas où l'on ne pourrait pas espérer que ceux qui ont été abondamment indemnisés voulussent se charger de cette sustentation temporaire, et qu'en conséquence ce soin devrait aussi être supporté par d'autres Etats déjà surchargés, S. A. E. desire être exemptée de ce concours le moins qu'il sera possible. Elle prie donc ses co-électeurs, quant à ce qui a rapport à S. A. E. de Trèves, aussitôt que sa nouvelle dotation aura été complettée, de ne pas la dispenser de remplir ce devoir. Elle ne contribuera pas avec moins de plaisir à la sustentation des princes-évêques de Bâle et de Liége, qui sont si fort à plaindre, sur la pension qu'elle recevra pour la principauté de Worms. S. A. E. reconnaît ensuite avec gratitude la confiance que les puissances médiatrices veulent bien placer en elle, relativement à la sustentation des chapitres cathédraux et de leurs pensionnaires, et lorsque la députation de l'Empire aura déterminé, de concert avec MM. les ministres des puissances médiatrices, les principes d'après lesquels l'emploi des fonds proposés devra se faire, et que ces dispositions auront été ratifiées par S. M. impériale et l'Empire, elle mettra tous ses soins à s'acquitter de cette commission, et fera présenter chaque année à la diete générale de l'Empire, des comptes publics et imprimés sur cette gestion.

Quant à la seconde note, on croit qu'elle devra être également portée à la diete de l'Empire, par un rapport de la députation; qu'ensuite on devra s'entendre sur tout ceci avec la plénipotence impériale de la maniere usitée, et la prier de communiquer à MM. les ministres des puissances médiatrices les arrêtés que la députation prendra à ce sujet.

On se réserve l'ultérieur jusqu'à ce que les votes qui manquent encore aient été émis.

DIRECTOIRE.

Ouvrira le protocole dans la prochaine séance pour y recevoir les votes réservés.

§. CCXXXII.

DIRECTOIRE.

La plénipotence impériale a fait remettre au directoire, peu avant la séance, une communication par laquelle elle fait part à la députation, de la convention passée le 26 du mois de décembre, entre S. M. impériale et le Gouvernement français, dont elle transmet un exemplaire imprimé.

Le directoire fera donner lecture de cette communication et de la convention.

Legebantur.

Il les fera porter à la dictature, et il est prêt à entendre à ce sujet MM. les subdélégués.

Appel des votes.

BOHÊME.

Dans la 20e séance, le subdélégué avait fait part de l'état dans lequel se trouvaient à cette époque les nouvelles négociations entamées à Paris, et s'était réservé d'en faire connaître à la députation l'issue, que dès-lors on regardait déjà comme très-prochaine. Il confirme donc maintenant de son côté, avec plaisir, ce que la plénipotence impériale vient de faire annoncer à ce sujet à la députation. Il ne doute pas qu'elle et tout l'Empire, en examinant, avec l'esprit d'équité qui leur est propre, le contenu de la convention conclue, n'y trouvent une preuve complette de la modération de S. M. impériale, ainsi que de S. A. R. le grand-duc de Toscane, et n'y voient un nouveau gage donné à la paix et à sa durée.

Il se flatte donc de trouver ici, de la part de MM. ses co-subdélégués, la même conviction et le même intérêt qu'ils lui ont tous témoignés à l'époque où il a fait l'annonce sus-mentionnée.

SAXE.

Réitere la part qu'il a déjà témoigné prendre à la levée de l'obstacle qu'avait rencontré le réglement d'indemnités, qui vient maintenant d'avoir lieu par la convention conclue à ce sujet.

On se réserve, au reste, l'ouverture du protocole.

BRANDEBOURG.

Se trouve encore sans instructions, et se réserve l'explication nécessaire, d'autant plus qu'on doit attendre à ce sujet les ouvertures ultérieures de MM. les ministres médiateurs, avec lesquels la députation doit, d'après ses pleins pouvoirs, se concerter sur tout ce qu'elle aura à traiter.

BAVIERE.

La communication de la plénipotence impériale dont on vient d'entendre lecture, concerne un objet d'une si haute importance pour la maison électorale de Baviere, que le subdelégué, sans anticiper sur les instructions attendues, et en se réservant solennellement les droits et prétentions très-fondés de sa haute-cour, doit se borner à déclarer itérativement que S. A. électorale voit avec plaisir l'accomplissement des vœux de S. A. R. le grand-duc de Toscane; mais qu'elle est en même tems dans la conviction rassurante qu'on ne veut pas que cet accomplissement ait lieu aux dépens d'un Etat particulier, et qu'elle persévere dans la confiance que les hautes-puissances, d'après leurs assurances réitérées, ne laisseront pas méconnaître les principes d'une justice invariable dont elles ont donné tant de preuves.

GRAND-MAÎTRE TEUTONIQUE.

Se réserve l'ouverture du protocole.

WIRTEMBERG.

Réitere la part que son sérénissime maître a déjà témoigné prendre à l'issue que vient d'avoir cette affaire, et se réserve l'ouverture du protocole pour s'expliquer ultérieurement.

HESSE-CASSEL.

Se réserve l'ouverture du protocole.

MAYENCE, comme la Saxe.

§. CCXXXIII.

MM. les subdélégués de Baviere et de Wirtemberg ont remis aujourd'hui au directoire deux mémoires, par lesquels ils annoncent de quelle maniere leurs hauts commettans se sont entendus relativement à la substentation de S. A. E. de Trèves, et aux arrérages de l'évêché d'Augsbourg et de la prévôté d'Ellwangen.

Il en résulte que S. A. E. de Trèves reçoit de S. A. E. de Baviere, pour l'évêché d'Augsbourg, une pension annuelle de 60,000 florins, et pour les arrérages 24,000 florins, et qu'on continuera à lui payer de la caisse du pays à Dillengen, la somme de 2500 florins qu'il en avait jusqu'ici touchée pour l'entretien de sa garde du corps. S. A. E. de Trèves restera de plus en possession des bourgs d'Oberndorf et Hindelang, avec plusieurs autres agrémens qui lui sont accordés à vie.

S. A. S. le duc de Wirtemberg donne à S. A. E. de Trèves, pour la prévôté d'Ellwangen une pension annuelle de 20,000 florins et pour les arrérages 12,000 florins.

DIRECTOIRE.

Communiquera par la voie de la dictature les deux mémoires qui contiennent les détails à ce sujet.

§. CCXXXIV.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il s'est légitimé, le 17 janvier, M. Bingel, conseiller de cour et de légation d'Anhalt, au nom de la tutelle des princes de la Lippe-Detmolt,

Quibus discessum.

Communication de la commission impériale, adressée le 19 janvier 1803 (29 nivôse an 11), à la députation extraordinaire de l'Empire, au sujet de la convention signée à Paris le 26 décembre dernier, entre S. M. impériale et royale et la République française.

La commission de S. M. l'empereur des Romains, notre très-gracieux maître, instituée près la députation extraordinaire de l'Empire, s'était réservé dans sa communication du 26 octobre dernier de faire la notification ultérieure et finale du résultat des négociations relatives à l'augmentation du lot d'indemnité de S. A. R. le grand-duc de Toscane, et à la garantie des droits de propriété et de supériorité de S. M. impériale et royale.

Elle a maintenant le plaisir d'adresser ci-joint à la députation extraordinaire de l'Empire un exemplaire imprimé et officiel de la convention qui a été signée à Paris le 26 décembre dernier, entre S. M. impériale et royale et la République française, avec l'accession de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et dont les ratifications respectives ont déjà été échangées.

La commission impériale étant convaincue que MM. les subdelégués prendront tous la part la plus vive à cet événement si important pour le réglement de l'affaire des indemnités, et qu'ils y reconnaîtront avec gratitude une nouvelle preuve du désir sincere du chef suprême de l'Empire de contribuer à la satisfaction générale et à la tranquillité définitive de l'Allemagne, elle ne doute pas que la députation de l'Empire n'en informe préalablement la diete générale, afin qu'elle différe encore un peu la délibération commencée sur le projet de *conclusum* général de la députation, jusqu'à ce que les changemens à faire à ce *conclusum* d'après la susdite convention, aient été transmis à la diete par la députation extraordinaire, sur la proposition qui va en être faite incessamment par MM. les ministres des puissances médiatrices.

Sur quoi la commission de S. M. l'empereur des Romains assure MM. les subdélégués à la députation de sa bienveillance.

Ratisbonne, le 19 Janvier 1803.

Signé, JEAN-ALOYSE-JOS. DE HUGEL, *baron du Saint-Empire Romain.*

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 26 janvier (6 pluviôse.)

LES nouvelles de Florence, touchant la santé du roi d'Etrurie, qui avait été indisposé, continuent à être rassurantes; elle a permis à la reine de se rendre le 23 au théâtre de la Pergolla. S. M. fut reçue au milieu des applaudissemens les plus vifs de tous les spectateurs.

— D'après un ordre du lieutenant-général Vettori, commandant de Florence, tous les étrangers, de quelque nation ou condition qu'ils soient, devront, dans l'espace de vingt-quatre heures, à compter de leur arrivée, présenter aux commandans militaires de S. M. dans les places de Florence, Livourne, Pise, Sienne et Pistoie, leurs passe-ports et pièces justificatives de leurs qualités personnelles. Tous les militaires de chaque nation, quel que soit leur rang, sont compris dans cette disposition.

— On écrit de Naples que, le 12 du courant, jour anniversaire de la naissance du roi, S. M. a fait publier un édit qui renouvelle et étend les dispositions de clémence déjà ordonnées envers ceux qui ont pris quelque part aux troubles politiques pendant ces derniers sems.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 février (15 pluviôse.)

ON va voir chez M. Haden, géographe du roi, un *globe de la lune*, exécuté par John Russel avec beaucoup d'exactitude et d'élégance. Toutes les taches de l'hémisphere que nous connaissons y sont rendues avec beaucoup de soin et de justesse, d'après les observations micrométiques. Les montagnes sont exécutées en relief. Des rouages font mouvoir ce globe, de maniere à représenter toutes les phases de la lune et à la montrer sous tous ses aspects. On sait qu'une carte exacte de la lune est nécessaire à l'observateur; mais combien ce monument de l'état actuel de cette planette telle qu'elle nous apparaît, ne pourra-t-il pas être utile aux astronomes futurs, s'il se conserve pendant une longue suite de siecles! On peut en juger, en songeant combien il serait avantageux aujourd'hui pour la science de pouvoir comparer à nos cartes actuelles une carte faite il y a mille ans.

Le célebre Hévélius donna le premier l'idée d'un globe lunaire: Tobie Meyer s'en occupa ensuite plusieurs années; mais il n'eut pas le loisir de l'exécuter. Le mécanisme du globe dont nous parlons est extrêmement ingénieux. L'auteur y a joint un globe terrestre pour représenter et rendre sensibles les effets de la parallaxe; enfin cette machine peut servir à résoudre un grand nombre de problêmes intéressans de l'astronomie lunaire; et, selon les expressions de M. Seiller, savant de Gottingue, elle n'est pas seulement utile à l'astronomie, mais encore à l'homme du monde, qui peut y prendre des idées justes de plusieurs phénomenes célestes, quand même il saurait assez peu de géométrie pour ignorer que la diagonale est incommensurable avec le coté du quarré.

INTÉRIEUR.

Paris, le 23 pluviôse.

Les obseques de M. de Saint-Lambert ont été célébrées ce matin dans l'église de Saint-Philippe-du-Roule. Une députation de l'Institut national s'était rendue dans sa maison où était exposé le corps, et l'a accompagné jusqu'au cimetiere Montmartre où il a été inhumé. Un grand nombre de personnes distinguées de toutes les classes se sont réunies au cortége. Avant qu'on déposât le corps dans le lieu de sa sépulture, le cit. Suard, secrétaire perpétuel de la classe de l'Institut, dont Saint-Lambert était membre, a prononcé un discours non préparé, pour honorer la mémoire d'un ancien collegue dont il fut l'ami. (*Extrait du Publiciste.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

POLICE DE LA PÊCHE DE LA MORUE A L'ISLE DE TERRE-NEUVE.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit:

Concession des places.

Art. Ier. Les hâvres et places, avec leurs grèves (ou graves) en dépendantes, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, ne seront plus au choix du premier arrivé ni du premier occupant.

II. Les armateurs qui se proposent d'expédier des navires pour la pêche de la morue aux côtes de Terre-Neuve, ou les correspondans des armateurs se réuniront à Saint-Malo, le 10 ventôse prochain, sous la présidence du commissaire principal de marine, et les opérations auxquelles ils procéderont, seront terminées dix jours après cette réunion.

III. Cette assemblée dressera un état des hâvres et places qui étaient ordinairement occupés par les capitaines français avant la derniere guerre. Cet état, qui désignera le nom et le nombre de chaque place dans chaque hâvre, indiquera le nombre de bateaux pêcheurs auquel chaque place peut suffire.

Cet état sera envoyé au ministre de la marine et des colonies.

IV. Les armateurs des villes maritimes, qui se proposent d'envoyer cette année des navires à la pêche, à la côte de Terre-Neuve, feront, au commissaire principal de marine, la déclaration du nombre de navires et de bateaux que chacun d'eux doit armer, ainsi que celle du hâvre où ils desirent les envoyer. Il sera dressé procès-verbal de ces déclarations.

V. Si deux ou plusieurs armateurs prétendent, à-la-fois, à l'occupation d'une place où leurs embarcations ne pourraient être rassemblées, sans qu'il en résultât pour eux un préjudice mutuel, et si ces armateurs ne se concilient pas sur le choix des places, il sera décidé par la voie du sort entre les divers concurrens.

VI. Alors le tirage des places s'effectuera ainsi qu'il suit, en présence du commissaire principal de marine et des armateurs réunis: il sera fait autant de bulletins qu'il y aura de navires pour chaque armateur prétendant à la même place, et le nom de chaque navire sera mis sur chaque bulletin.

Ces bulletins seront mis dans un vase, et la place sera adjugée au navire dont le nom sortira le premier.

Si les armateurs réunis ne se conciliaient point pour s'assigner respectivement les places, dont l'état sera dressé conformément à l'article III, il sera mis dans un vase autant de bulletins qu'il y aura de navires dans l'expédition générale; ces bulletins seront tirés en présence de tous les armateurs réunis; à fur et mesure que le nom d'un navire sortira, son armateur lui choisira une place, et ainsi de suite jusqu'au dernier.

VII. Il sera dressé procès-verbal du tirage au sort, autorisé par les deux articles précédens.

VIII. Aussi-tôt que les diverses places à occuper à la côte de Terre-Neuve par les capitaines français auront été déterminées, soit par les conventions et arrangemens conciliatoires, soit par la voie du sort, il sera dressé un tableau de la répartition des hâvres, places et grèves adjugés à chaque navire.

IX. Ce tableau, rédigé suivant le plan topographique de la côte que les Français ont le droit d'occuper, conformément aux traités, présentera le nom de chaque hâvre;

L'étendue de la grève qui dépend de chaque place;

Le nombre des bateaux, auquel chaque place peut suffire;

Les noms des armateurs auxquels chaque place aura été adjugée;

La ville où ils sont domiciliés;

Les noms des navires;

Leur port en tonneaux;

La force de leur équipage;

Le nombre de bateaux;

Le port d'où chaque navire devra être expédié, et la désignation du hâvre qui lui aura été assigné.

X. Ce tableau de répartition sera adressé au ministre de la marine et des colonies; il sera imprimé et rendu public.

XI. Chaque armateur conservera pendant trois ans la jouissance du hâvre et de la place qui lui auront été adjugés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires, de bateaux ou d'hommes pour la pêche de la morue.

Il conservera pendant le même tems la propriété des échafauds, dépendances et grèves qu'il aura occupés et fait préparer dès cette année.

XII. Les trois années expirées, il sera, conformément aux articles V et VI, procédé, par la voie du sort, au partage des places, à moins que les armateurs ne soient d'accord entr'eux à conserver celles qu'ils occupaient; ce qui sera constaté par

un nouveau procès-verbal, en présence du commissaire principal de marine à Saint-Malo.

XIII. Il sera délivré, dès cette année, à chaque armateur, un bulletin de mise en possession, contenant le nom du hâvre et de la place qui leur auront été concédés pour chaque navire; et dans le cas où lesdites places ne seraient pas déjà désignées, ledit bulletin contiendra les renseignemens nécessaires pour constater et faire facilement reconnaître la place adjugée à l'armateur.

XIV. Le commissaire principal de marine à Saint-Malo, adressera un état de ces bulletins aux administrateurs des ports d'où les navires seront expédiés.

XV. Les échafauds, leurs dépendances et grèves, tels qu'ils se trouveront à l'arrivée des navires, appartiendront, dès le moment que la répartition des places aura été faite, conformément aux articles IV, V et VI du présent règlement, au navire auquel chaque place aura été adjugée, ou à un autre navire armé, en remplacement, par le même armateur, quel que soit le nombre de bateaux qu'il équipe en plus que lors de l'armement du premier navire: si ledit armateur équipe moins de bateaux, il y aura lieu au partage de la grève seulement en raison du moindre nombre de bateaux.

Ainsi, dans le cas où un navire, qui, en l'an 11, aurait occupé une place pour vingt bateaux, et qui, en l'an 12, serait remplacé par un navire qui n'occuperait que dix bateaux, le capitaine devra céder la moitié de la grève qu'il occupait précédemment; si le navire auquel la place a été adjugée pour l'an 11, n'est pas expédié ou remplacé la seconde année, sa place sera réputée vacante et pourra être concédée à ceux qui la réclameront, sans que le premier concessionnaire, qui l'aura abandonnée, puisse y conserver aucun droit, ni prétendre à aucune indemnité.

XVI. Quoique les limites de chaque grève doivent être déterminées autant qu'il sera possible, et ce, conformément à l'article IX du présent réglement, deux capitaines qui partageront la même grève, s'arrangeront à l'amiable entr'eux pour poser les limites dans lesquelles ils devront respectivement se renfermer.

S'ils ne parviennent pas à s'accommoder, les autres capitaines du même hâvre, ou du hâvre le plus voisin, assigneront, comme arbitres, à chacun, une étendue convenable à cette grève, et proportionnée en nombre effectif de ses bateaux.

Il sera dressé procès-verbal de cette démarcation de limites; et, au retour de la pêche, une copie de ce procès-verbal sera remise à l'administration de la marine dans le port d'armement.

XVII. Un armateur qui n'aurait point fait, cette année, les déclarations prescrites par l'art. IV du présent réglement, ou qui, dans les années postérieures, n'aurait pas obtenu, dans les formes prescrites, un bulletin de mise en possession, ne pourra s'établir sur une grève déjà occupée, ou qui serait du nombre de celles indiquées par le tableau de répartition.

Il ne pourra également prétendre au partage d'un terrein non occupé, mais qu'un premier concessionnaire aurait défriché à neuf, et disposé pour faciliter et étendre l'exploitation de la pêche.

Les administrateurs de la marine, dans les ports d'armement, ne délivreront de rôles d'équipages aux navires destinés à être expédiés pour la pêche de la morue aux côtes de l'île de Terre-Neuve, qu'autant que les armateurs auront justifié qu'ils sont mis en possession d'une place, conformément au présent réglement.

XVIII. Lorsque, postérieurement à l'an 11, un nouvel armateur voudra faire une expédition pour la pêche, il devra, à l'époque du 1er ventôse, au plus tard, en prévenir le commissaire principal de marine à Saint-Malo, et lui désigner la place dont il désire la concession.

La demande de ce nouvel armateur sera communiquée immédiatement par le commissaire aux autres armateurs ou capitaines concessionnaires dans le même hâvre.

S'ils déclarent que la place demandée existe, ledit commissaire fera délivrer sans retard au nouvel armateur, un bulletin de mise en possession, et il en rendra compte au ministre de la marine.

Si, au contraire, l'avis desdits armateurs est négatif, ledit commissaire communiquera la demande aux armateurs ou capitaines concessionnaires des deux hâvres voisins de celui où une place aura été réclamée; et dans le cas où la réponse de ceux-ci serait également négative, le nouvel armateur serait tenu de choisir une autre place de la côte pour en demander la concession.

Mais si l'avis des concessionnaires voisins était opposé à celui des concessionnaires occupant un hâvre dont une portion de grève serait réclamée, le commissaire principal de marine s'adjoindrait deux armateurs non intéressés à la réclamation, et après avoir examiné avec eux les avis et représentations exposés de part et d'autre, il prononcera, s'il y a lieu, à admettre ou rejeter la demande formée par le nouvel armateur.

Ledit commissaire en rendra compte au ministre de la marine.

Capitaines des navires employés à la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve.

XIX. Le capitaine le plus ancien remplira dorénavant les fonctions qui étaient précédemment attribuées au capitaine le premier arrivé.

XX. Il est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police, et le bon ordre dans le hâvre, d'assurer à chaque capitaine la jouissance du hâvre et de l'étendue de grève qui lui sont assignés, d'inspecter les filets, de veiller à la sûreté des mouillages et rades, de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs et d'y faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits et acquis des preuves, autant qu'il lui est possible.

Il préside toutes les réunions de capitaines qui peuvent avoir lieu dans le hâvre; il termine; comme *prud'homme arbitre*, et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines; il ne peut exiger aucune rétribution ni émolumens des capitaines pêcheurs: il garde minute des décisions qu'il prononce; il constate par des procès-verbaux, toutes les contraventions au présent réglement, commises pendant la durée de la pêche; il signe ces procès-verbaux et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage, et, à son retour, il doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux à l'administrateur de la marine, dans le port d'où il est parti.

Il remettra aussi audit administrateur, un rapport détaillé sur la navigation, et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche.

XXI. Si le capitaine prud'homme était lui-même intéressé dans une contestation, ou s'il est absent, elle sera portée et soumise au jugement du prud'homme du hâvre le plus voisin.

XXII. Lorsque des bâtimens de l'Etat sont en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que le capitaine prud'homme a eu connaissance de délits qui sont du ressort de la police correctionnelle, il les dénonce au commandant desdits bâtimens, et provoque contre les délinquans les peines prononcées par les lois sur la discipline des équipages.

XXIII. S'il est commis des délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux criminels, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge-de-paix; il forme la première instruction, il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader, et à son arrivée, il remet les pièces au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

XXIV. La répartition des hâvres et places devant être déterminée, conformément au présent réglement, avant le départ des navires, l'intérêt que chaque capitaine avait à aborder le premier, n'existe plus; néanmoins il est défendu aux capitaines de navires expédiés pour la pêche de la morue, sous peine de mille francs d'amende (ordonnance du 8 mars 1709), d'appareiller et de faire route pour la côte de Terre-Neuve, avant le 30 germinal; il leur est également défendu, sous la même peine, d'expédier des bateaux à leur arrivée sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une plus courte distance, s'il y a banquise formée; ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers.

XXV. Chaque capitaine recevra avant son départ pour l'isle de Terre-Neuve, de l'administrateur de la marine dans le port d'où il sera expédié, un bulletin de mise en possession, conforme au modèle ci-après. Il sera tenu d'exhiber ledit bulletin au capitaine prudhomme du hâvre où il devra être placé.

PÊCHE DE LA MORUE.

Côte de Terre-Neuve. — Bulletin de mise en possession.

Le navire le appartenant au cit. de commandé par le cit. du port de tonneaux, ayant hommes d'équipage, devant armer et équiper bateaux,

Le présent bulletin a été délivré par le de marine au cit, capitaine du navire le conformément au réglement du an 11, pour constater que ledit capitaine a le droit d'occuper dans le hâvre de la place et dépendances, nommées qui a été adjugée audit navire, avec faculté de jouir de ladite place pendant trois ans, sans trouble ni empêchement,

Sont, en conséquence, requis tous ceux qui sont chargés de concourir à l'exécution dudit réglement, d'aider et de maintenir ledit cit. capitaine du navire le dans la possession et jouissance de ladite place, sous peine, par les contrevenans, de cinq cents francs d'amende (art. IV, titre VI, livre V de l'ordonnance du mois d'août 1681), et de tous dommages et intérêts qui pourraient être, au retour en France, réclamés auprès des tribunaux.

Nota. Si la place concédée ne peut être nominativement désignée, sa position topographique, son étendue et ses limites devront être indiquées avec assez de détails pour qu'elle soit facilement reconnue, et pour prévenir toute contestation entre les capitaines pêcheurs.

XXVI. Il est défendu à tout capitaine de navire, expédié pour la pêche de la morue, d'occuper un hâvre ou une grève, dont la concession ne sera pas constatée par un bulletin de mise en possession, sous la peine portée ci-dessus, et d'interdiction de commandement.

XXVII. Chaque capitaine expédié pour les côtes de Terre-Neuve, sera muni d'un exemplaire du présent réglement, ainsi que d'un exemplaire du tableau de répartition prescrit par l'article IX.

XXVIII. Il est défendu à tout capitaine, sous peine de cinq cens francs d'amende, de jetter du lest dans les havres, de s'emparer des sels et huiles qui auraient pu être laissés l'année précédente, de rompre, transporter ou dégrader les échafauds et leurs dépendances qui se trouveront dressés à la côte (Art. VII, titre VI, livre V, de l'ordonnance du mois d'août 1681.) Il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe.

XXIX. Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et bateaux qui seraient échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires de chaloupes, à peine d'en payer le prix, et de cinquante francs d'amende.

Mais si les propriétaires des chaloupes et bateaux ne s'en servent pas ou n'en ont pas disposé, ceux qui en auront besoin pourront, avec la permission du capitaine prud'homme, s'en servir pour faire leur pêche, à condition qu'à leur retour ils en paieront le loyer aux propriétaires.

Les capitaines qui auront employé ces chaloupes et bateaux, seront tenus de remettre au prud'homme du hâvre, et, en son absence, à un capitaine voisin, un état contenant le nombre des chaloupes, avec la soumission d'en payer le loyer, de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, ou à tout autre ayant pouvoir du propriétaire.

Si les chaloupes et bateaux ne sont pas remis au propriétaire pendant la durée de la pêche, les capitaines qui les auront employés seront tenus de les faire échouer en lieu de sûreté, de le faire constater par un certificat délivré par le capitaine prud'homme, et, en son absence, par le certificat d'un autre capitaine. (Art. VIII, IX, X, XI, titre VI, livre V de l'ordonnance de 1681).

XXX. Les capitaines seront tenus de procurer aux commandans des bâtimens de l'Etat, employés en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, tous les renseignemens et détails que ces officiers leur demanderont sur l'exploitation de la pêche, sur la police observée par les pêcheurs, sur le nombre et l'état de leurs navires, de leurs bateaux, de leurs équipages.

Instrumens de pêche.

XXXI. L'usage des filets, appelés *hallopes*, est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises à la côte de Terre-Neuve.

XXXII. Pour prendre le poisson appelé *capelan*, ou celui nommé *lançon*, servant l'un et l'autre d'appât à la morue, il ne pourra être employé que des seines ayant huit à neuf cents mailles de hauteur, et trente brasses de longueur lorsqu'elles seront montées.

XXXIII. Il est défendu de se servir de seines à capelan et à lançon, autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

XXXIV. Il est défendu de couler entièrement les seines ou d'en ajuster deux ensemble; de manière à ce qu'elles raclent sur le fond.

XXXV. L'usage des seines à morue est maintenu.

XXXVI. Leur étendue sera à volonté; mais la grandeur des mailles au sac ne pourra être au-delà de cinquante millimetres entre nœuds au carré.

XXXVII. Il est défendu de se servir des seines à morue, autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

XXXVIII. Un bateau débordant à la seine ne pourra approcher d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance moindre que de cent vingt brasses.

XXXIX. A l'instant qu'un bateau à la seine débordera et approchera d'un bateau pêchant à la ligne à une distance réputée de cent vingt brasses, il jettera à la mer un tangon, qui restera pour mésurer la distance, en cas de réclamation.

XL. Un bateau pêchant à la ligne, qui réclamera le mesurage des distances, pour prétendre part au coup de filet, jettera de son coté à la mer une bouée mise sur son aussière, à l'endroit où celle-ci était tournée à l'avant du bateau, et il la filera ensuite.

XLI. Le maître du bateau à la ligne se rendra à bord du bateau de seine, pour y prendre une ligne de cent cinquante brasses, que celui-ci sera tenu d'avoir constamment à son bord, et il demandera un homme de l'équipage pour mesurer avec lui la distance d'une bouée à l'autre.

XLII. Le refus fait par le bateau de seine de jetter à la mer et de mesurer la distance, emportera conviction que l'espace est moindre de cent vingt brasses, et obligera de droit ce bateau à donner, en indemnité, à celui pêchant à la ligne, tout le

poisson provenant de la pêche qu'il aurait faite dans le lieu où la contestation s'est élevée.

XLIII. Sous peine de donner à son tour une batelée de morue au bateau pêchant à la seine, et même de plus grands dommages, s'ils étaient adjugés, il est aussi défendu au bateau pêchant à la ligne de venir mouiller dans le circuit de la seine, ni d'en venir gêner les mouvemens, une fois que le bateau de seine aura été prévenu qu'il va déborder, et qu'il aura effectivement commencé à jeter son filet à la mer.

XLIV. Toute demande en indemnité pour les faits prévus par les articles ci-dessus, sera jugée, sommairement et sans appel, par les autres capitaines du hâvre, non intéressés par leurs armemens aux bâtimens en contestation. Ces capitaines seront convoqués et présidés par le prud'homme, et, s'il est intéressé ou absent, par le capitaine le plus ancien d'âge.

XLV. Toutes contraventions au présent réglement pour l'usage des seines, soit de la part des armateurs, soit de celle des capitaines de navires, seront punis par des amendes, conformément aux réglemens concernant les seines et autres filets prohibés, et notamment les amendes prononcées par les arrêts et déclarations de 1725, 1726, 1727 et 1754.

Ces amendes seront prononcées par le tribunal de commerce des villes où les bâtimens feront leur retour.

Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions, seront à cet effet adressés à ces tribunaux, par les capitaines prud'hommes, qui en auront fait le rapport.

XLVI. Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

XLVII. Le grand-juge, ministre de la justice, en ce qui concerne les jugemens à prononcer par les tribunaux, et le ministre de la marine et des colonies, pour tout ce qui est relatif à la police de la pêche et des pêcheurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

VOYAGES.

Suite de la Relation d'une expédition géographique et astronomique dans les parties septentrionales de la Russie, par le commodore Joseph Billings, depuis 1785 à 1794, Londres, 1800.

(*Extrait de la Bibliotheque britannique.*)

Le 17 août j'atteignis le courier qui avait été expédié d'Ochotsk. Je pris congé de mes Tungouses et de leurs rennes, et ce fut avec regret : j'avais appris à me tenir très-bien sur ces animaux, et je les trouvais plus agréables à monter que des chevaux. J'étais enchanté aussi du courage et de l'activité de mes guides, comme de leur esprit de contentement et d'indépendance. Satisfaits du peu que la terre leur fournit sous ce climat ingrat et rude, ces hommes courageux bravent et surmontent toutes les difficultés, et paraissent heureux.

..... Ces peuples errent sur une étendue immense de pays, et sont continuellement occupés de la chasse. Il est rare qu'ils passent six jours dans le même lieu : ils changent sans cesse la place de leurs tentes, lors même qu'ils sont fixés dans un canton : ils disent que leurs tentes prennent une mauvaise odeur, si elles restent long-tems à la même place. Lorsqu'ils ont fait leurs provisions de poisson et d'une certaine baie, ils la déposent dans des coffres qu'ils suspendent sur des pieux, à l'usage des hordes errantes qui pourront passer dans ce lieu pendant l'hiver.

Les Tungouses paraissent absolument insensibles aux effets de la chaleur et du froid. Leurs tentes sont couvertes de peaux de chamois, et doublées d'écorce de bouleau, qu'ils ont l'art de rendre aussi souples que du cuir, en l'exposant pendant un certain tems à la vapeur de l'eau bouillante.

Leur habillement d'hiver est fait de peaux de daims et de moutons sauvages, avec le poil ou la laine. Un plastron qui attache derriere les épaules et enveloppe le cou, descend jusqu'à la ceinture, et se réunit à des pantalons. Des bas de peau, des bottes de cuir de rennes, un bonnet et des gants fourrés, complettent l'habillement d'hiver du Tungouse. Son habillement d'été est le même, à cela près que les peaux sont dépourvues de poil.

Ces Tartares sont religieux observateurs de leur parole : quelques-uns sont chrétiens; mais en général ils ne sacrifient qu'aux esprits malfaisans.....

Ils chassent ordinairement avec l'arc et les fléches; mais quelques-uns d'entr'eux ont des carabines. Ils n'enterrent pas leurs morts. Ils habillent le défunt de ses plus beaux habits, et le placent dans un coffre qu'ils suspendent entre deux arbres. Lorsqu'il n'y a point de sorcier à portée d'eux, tout se passe sans aucune cérémonie; lorsqu'il y a un sorcier, on tue un daim, on en offre une partie au diable, et on mange le reste.

La polygamie est en usage parmi les Tungouses; mais la premiere femme commande à toutes les autres. La cérémonie du mariage n'est autre chose que l'achat qu'un homme fait d'une fille que son pere vend : on donne de vingt à cent daims pour une jeune fille. Les femmes non mariées sont extrêmement bannales.

Les Tungouses sont de petite taille, extrêmement vifs; ils ont une physionomie ouverte, et les yeux très-petits : hommes et femmes sont passionnés pour l'eau-de-vie.

Je demandai à mes guides pourquoi ils menaient une vie errante : ils me répondirent qu'il n'y avait rien de pis que d'être sans cesse enfermé comme un Russe ou un Yakut, dans une habitation où les ordures s'accumulent et occasionnent des maladies. Ils sont toujours errans dans les montagnes. Ils visitent souvent les habitations des Cosaques, où ils sont sûrs de trouver de l'eau-de-vie, du fil et des aiguilles, ainsi que quelques ornemens pour leurs femmes.....

On m'offrit quatre hommes pour me conduire à la résidence du prince de Yakuti. J'acceptai. Nous nous embarquâmes sur deux radeaux; et après avoir fait 70 verstes, nous abordâmes et dressâmes une tente pour la nuit. Les loups qui hurlerent pendant toute la nuit dans notre voisinage nous empêcherent de dormir. L'après-dînée du 26, nous arrivâmes dans l'habitation du prince. Nous le trouvâmes tellement ivre, que ce ne fut qu'avec beaucoup de difficulté que nous obtînmes deux chevaux pour mon bagage.

Le lendemain, de très-bonne heure, je réveillai le prince, qui me fit beaucoup d'excuses d'avoir été ivre la veille. Il me dit que soixante de ses chevaux avaient été envoyés dix jours auparavant au capitaine Bering, et qu'il ne lui en restait pas un seul, ni un homme .....

Après avoir éprouvé des fatigues incroyables, et passé quinze jours sans pain et sans sel, nous arrivâmes à Virchni-Kovima le 28 septembre. Le capitaine Billings et le capitaine Bering y étaient arrivés quelque tems avant moi. Le thermometre de Réaumur était à dix-huit degrés au-dessous du point de congélation, et toutes les rivieres étaient gelées assez fort pour supporter le poids des chevaux.

Notre position n'était pas heureuse. Aucune de nos provisions n'était arrivée; et c'était pour le 1er août que l'entrepreneur avait promis de les rendre à Virchni.

Le capitaine Billings envoya tous les chevaux qu'il put rassembler, pour procurer les provisions qu'on pourrait trouver sur les routes. Le 22 octobre le reste de notre monde arriva. Nous avions alors soixante-dix-huit ouvriers sans les Yakuti. Toutes les provisions étaient avariées, et une bonne partie de celles que devaient apporter les nouveaux arrivés était restée sur la route, parce que les chevaux étaient morts de fatigue : heureusement pour nous, il nous arriva successivement plusieurs envois de farine et de beurre. Le 26, notre forge fut achevée. Nous préparâmes les bois pour construire un vaisseau de cinquante pieds de quille. Malgré des difficultés sans cesse renaissantes, et une grande rareté de vivres, le courage et la gaîté de nos gens se soutinrent, et le travail continua avec beaucoup d'activité.

Le tems devint d'un froid insupportable, dès le commencement de novembre. Les thermometres de mercure gelerent, et ceux d'esprit-de-vin descendirent jusqu'à 41 degrés et un quart au-dessous du point de congélation.

Lorsque le thermometre était à 37, il était presque impossible de refendre le bois, à moins qu'il ne fût parfaitement sec; et dans les jours les plus froids, nos haches se cassaient comme du verre. Comme on ne pouvait plus travailler en plein air, nous fûmes obligés de suspendre l'ouvrage.

Nous observâmes divers effets singuliers du froid. Lorsque nous sortions d'une chambre chaude, nous étions obligés de nous envelopper la tête d'un mouchoir pour pouvoir y tenir. Nous nous trouvions alors environnés d'un atmosphere qui formait autour du visage un brouillard, et la respiration faisait un bruit semblable à celui du déchirement d'un papier épais. Les aurores boréales sont infiniment plus brillantes que nous ne les voyons dans nos latitudes. Elles semblent tout-à-fait rapprochées. Elles font quelquefois des explosions considérables, et prennent une grande variété de formes. Les Tungouses disent que ce sont des esprits qui combattent dans les airs.

Nous continuâmes à pêcher tous les jours, mais avec moins de succès. Le poisson disparut presque complétement à la fin de novembre, ensorte que nous fûmes réduits au pain et à l'eau. De tems en tems on nous envoyait des farines; mais comme nous n'avions pas assez de fours pour faire cuire du pain pour tout le monde, nos ouvriers faisaient cuire la farine dans l'eau, et la mangeaient avec de l'huile de poisson.

A la fin de l'année le scorbut commença à se montrer; mais il n'attaqua qu'un petit nombre d'entre nous. Le froid augmenta jusqu'à 43 degrés, et notre eau-de-vie d'Astracan gela... ..

Les pauvres chevaux que nous employions pour traîner les bois, offraient le spectacle le plus pénible : comme nous n'avions ni foin ni herbe, nous tâchions de les soutenir avec des feuilles de saule. Lorsqu'ils avaient travaillé quinze jours, ordinairement ils mouraient.

Nous trouvions cependant une consolation à tous nos maux dans la parfaite harmonie qui existait entre nous. L'espoir de quitter ce misérable lieu dès que la navigation serait ouverte, nous soutenait, et un présent de viandes que nous reçûmes des chefs des Yakuti, contribua à nous rendre du courage.....

(*La suite à un prochain numéro.*)

LIVRES DIVERS.

L'expédition des Argonautes, ou la Conquête de la Toison d'or, poëme en quatre chants par Apollonius de Rhodes, traduit pour la premiere fois du grec en français, par J. J. A. Caussin, professeur au Collége de France; 1 vol. in-8°, seconde édition. — Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28,

Traité complet de Tachygraphie, ou de l'art d'écrire aussi vite qu'on parle; dédié et présenté à Napoléon Bonaparte, premier consul, par Jean-Félicité Coulon de Thevenot; un vol. in-4°, supérieurement imprimé. — Prix, 9 fr., et franc de port 12 fr.

A Paris, chez l'auteur, rue Sainte-Marguerite, fauxbourg Saint-Germain, près l'Abbaye, maison du foureur, où se trouvent aussi les véritables plumes sans fin du même auteur, lesquelles ont l'avantage de ne point s'user, et de fournir l'encre plusieurs pages de suite. — Prix des étuis, garnis de six plumes, 6 fr.

Mlle Coulon de Thevenot, âgée de six ans et demi, donne des leçons de tachygraphie tous les jours à midi.

La tachygraphie s'est répandue avec rapidité dans les départemens; des amateurs donnent des leçons: on peut citer les citoyens Baron, à Guingamp; Renault, à Laval; Prel, receveur de l'enregistrement à Tilly; l'Official, à Angers,

Nouvelle méthode analytique pour étudier la langue française, d'après les principes de Dumarsais. — *Tableau synoptique* des conjugaisons des verbes de la langue latine, avec des observations importantes sur l'infinitif, le gérondif et le supin, divisé en trois parties; par Grandet, répétiteur de langues anciennes, rue Mazarine, n° 25.

Prix de la Méthode, 1 fr. 25 c.; prix du Tableau, 80 c.

Cours historique et élémentaire de peinture, ou Galerie complette du Muséum central de France; 8e livraison.

A Paris, chez Filhol, artiste-graveur et éditeur, rue des Francs-Bourgeois, place Saint-Michel, n° 785.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 *pluviôse.*

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	58 fr. 80 c.
Id. Jouissance de germinal an 11..	55 fr. 90 c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	52 fr. 90 c.
Bons de remboursement.....	2 fr. 80 c.
Actions de la Banque de France...	1315 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Auj. Astianax, et la Chercheuse d'esprit. — A minuit Bal masqué.

Théâtre-Français. Aujourd. Siri-Brahé, ou les Curieuses.

Théâtre de l'Opéra-Comique. les Visitandines, et ma Tante Aurore.

Théâtre Louvois. Auj. Malice pour Malice, et le Peres d'occasion.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Berquin; et Fanchon la Viellense.

Théâtre de Moliere. Albert Ier, suivi de la fausse Iaurc..

Théâtre de la Cité. Auj. Honneur et Indigence, et Bianco.

Tivoly d'hiver, ou veillée près le Théâtre de la Cité Auj. grande fête et bal, masqué ou non masqué, depuis six heures jusqu'à minuit. — Fête et Bal jeudi 28,

Théâtre des Etrangers, ci-devant du Marais. Auj. le Devoir et la Nature, et les Intrigens.

Théâtre de la Gaieté. Auj. Ardres sauvé, ou les Rambures, et le faux Talisman.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 145. *Lundi, 25 pluviôse, an 11 de la République* (14 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 14 janvier (24 *nivôse.*)

Le 12 du courant, jour anniversaire de la naissance de l'empereur, S. M. a confirmé l'établissement de l'université de Dorpat, et a ajouté de nouvelles faveurs, de nouvelles prérogatives à celles qu'elle lui avait déjà accordées. On remarque l'article par lequel les professeurs et employés étrangers sont déclarés exempts de tout impôt personnel, et conservent la faculté de quitter l'Empire sans payer le droit d'exportation. Il y est dit, en outre, qu'en entrant dans l'Empire, il leur sera permis d'introduire pour 3000 roubles d'effets, sans en payer les droits. Le traitement de professeur ordinaire est fixé, pour les premieres années, à 2000 roubles; après vingt-cinq ans de service, il jouira de la totalité des appointemens, à titre de pension pour le reste de ses jours, et elle lui sera conservée en quelque lieu qu'il choisisse de vivre : ceux qui seront atteints de maladie incurable conserveront moitié de leurs appointemens comme pension, ou même la totalité, s'ils ont été distingués par des talens éminens. Les veuves et enfans en bas âge auront des pensions proportionnées au traitement des professeurs et aux années de leur service.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 février (17 *pluviôse.*)

La pétition adressée aux lords de l'amirauté, par les prévenus de haute trahison, et dont il a été fait mention hier, était conçue ainsi qu'il suit :

« Les supplians étant hors d'état d'entreprendre eux-mêmes leur défense, et ne pouvant, sans risque, paraître en jugement, dépourvus de l'assistance des défenseurs que la loi les autorise à choisir; étant, de plus, informés que, d'après les calculs les plus modérés, les frais de leur défense s'éleveraient, pour chacun d'eux, à 50 liv. sterl., osent représenter à vos seigneuries qu'ils sont extrêmement pauvres, et par conséquent sans amis, et qu'ainsi ils se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à cette dépense. Les supplians osent se reposer avec confiance sur la générosité, l'honneur et l'humanité de vos seigneuries, et sur votre respect pour les formes régulieres de la justice, pour obtenir les moyens d'assurer leur défense. Ils vous prient donc humblement d'avoir égard à leur situation, et de la prendre, le plus promptement possible, en considération, à cause du peu de tems que leur laisse l'époque fixée pour leur jugement. Ils espèrent qu'il vous plaira d'ordonner le paiement de telle somme que vous jugerez convenable d'allouer, entre les mains et au profit des défenseurs que la cour voudra choisir pour eux. »

Cette pétition, signée de tous les prévenus, à l'exception du colonel Despard, ayant été remise aux lords de la trésorerie, ils ont autorisé les défenseurs qui pourraient être nommés par la cour, à se faire délivrer, aux frais de la couronne, autant de *subpœnas* qu'ils jugeraient convenable d'en demander, pour procurer à leurs cliens le nombre de témoins qu'ils croiraient devoir citer en leur faveur; mais LL. SS. n'ont autorisé aucun autre genre de dépense.

— Les deux chambres du parlement ne paraissent devoir entreprendre, d'ici à quelques jours, aucune discussion remarquable.

— La capitale se trouve, dans ce moment, remplie d'une multitude innombrable de pétitionnaires, accourus de tous les points du royaume, pour profiter du peu de jours qui restent à courir avant l'expiration du délai fixé pour l'admission des pétitions : passé le 10 de ce mois, qui est le terme de rigueur, il n'en doit plus être reçu aucune.

INTERIEUR.

Dijon, du 20 pluviôse.

L'établissement de filature projeté dans notre commune, paraît devoir être établi sous peu de tems. Le magistrat qui préside à l'administration de notre département, a mis le plus grand intérêt à ce que notre ville jouît bientôt de cet avantage. Des offres ont été faites par un particulier de Dijon, de se mettre à la tête de cette manufacture, en y plaçant un fonds de douze mille francs, et des métiers prêts à fabriquer les matières qui s'y préparaient. Cette offre avantageuse a été accueillie par le conseil de commerce, qui cependant a cru devoir auparavant à l'homme estimé qu'il avait désigné pour être à la tête de l'établissement, la déférence de lui faire part des propositions de son concurrent. Ainsi, à un simple atelier de filature, notre ville réunira l'avantage d'avoir dans le même lieu une manufacture qui emploiera sur-le-champ les laines qui se prépareront dans son sein même.

Colmar, le 16 pluviôse an 11.

Le voyageur surpris parcourait nos grandes et superbes routes, sans rencontrer un seul arbre à l'ombre duquel il pût se reposer. Notre préfet a fait un appel aux habitans du Haut-Rhin, et aussi-tôt les routes ont été couvertes, comme magiquement, d'arbres de toute espece, sur une longueur de 300 lieues.

Nos forêts dépeuplées, nos montagnes délaissées, les terres vaines et vagues qui ne produisent rien, et sur lesquelles on peut jeter des semences de bois, ont pareillement excité sa sollicitude. Son prédécesseur avait pris à cet égard une mesure très-sage; il vient de la mettre à exécution, en y ajoutant des dispositions nouvelles. Les plantations considérables qui ont eu lieu en l'an 10, nous font espérer pour l'an 11, des succès encore plus satisfaisans. La société d'émulation de Colmar doit lui présenter incessamment un projet de plantation pour les chemins et terreins communaux; le zele éclairé et le patriotisme qui distinguent tous les membres de cette société, nous sont garans que ce département va prendre une nouvelle face, et que ce beau sol de l'Alsace, qui se prête à tous les genres de productions, sera, dans quelques années converti en un immense verger.

La mendicité, ce fléau des Etats policés, affligeait et nos villes et nos campagnes. A Colmar sur-tout, elle était excessivement importune. Le préfet a organisé, dans tous les cantons, des bureaux de bienfaisance, en conformité de la loi du 11 frimaire an 7. Il a désiré qu'au chef-lieu du département, où, à raison de sa population, les besoins sont plus journaliers et plus pressans, on vint plus directement au secours de l'humanité souffrante : il a suffi du vœu qu'il a exprimé, et sur-le-champ s'est formée une société de bienfaisance, composée des citoyens les plus aisés. Des listes de souscription ont été ouvertes; tous les habitans de Colmar se sont empressés de s'y inscrire; l'établissement des fourneaux à la Rumford a été créé. Deux cents soupes très-substantielles, très-agréables au goût, sont distribuées chaque jour : un attelier de filature occupe des femmes valides, et les hommes sont employés aux travaux publics. Le succès de l'établissement, qui se soutient par des aumônes volontaires et la bienfaisance des habitans de cette ville, a permis au préfet de défendre totalement la mendicité à Colmar. Il a néanmoins senti qu'une entreprise de ce genre réclamait particulierement le concours des femmes, et qu'il pouvait être utile de les mettre en présence des pauvres, qu'elles sont appelées à secourir. Soixante meres de famille ont formé une association. Ce sont elles qui, à tour de rôle, assistent à la distribution des soupes; qui font chaque mois la collecte des souscriptions, et qui président à tous les détails d'exécution.

Paris, le 24 pluviôse.

D'après les observations de M. Chevalier, membre de l'Athénée des Arts, le thermomètre a subi, le 22, les variations suivantes, sur l'échelle de Réaumur :

A sept heures du matin, 8 degrés $\frac{1}{4}$; à deux heures du soir, 5 deg. $\frac{1}{2}$; à sept heures un quart, 7 deg. $\frac{1}{2}$; à sept heures et demie, 8 deg.; à neuf heures, 8 degr. $\frac{1}{2}$; à dix heures, 8 degr. $\frac{1}{2}$; à onze heures, 9 degr. $\frac{1}{4}$.

Le 23 pluviôse, à cinq heures du matin, 11 deg. $\frac{1}{2}$; et à sept heures, 11 degr.

— La Société galvanique, pour mettre plus de régularité dans ses travaux, a formé, dans la dernière séance, quatre commissions chargées : l'une de recueillir les faits relatifs au galvanisme; l'autre de répéter les expériences sur la théorie générale de cet agent; une troisieme, de ses applications à l'économie animale et aux maladies; enfin, une quatrieme chargée de recueillir et de publier les résultats obtenus.

Les sénateurs Lespinasse et Abrial ont été nommés présidens, et M. Larches Dubancourt, secrétaire de la premiere de ces commissions; MM. Guillotin et Dudaujou, présidens, et M. Bonnet, secrétaire de la troisieme; MM. Lemercier, sénateur, et Chompré, présidens, et M. Levacher-Lafontaine, secrétaire de la commission de rédaction.

La commission des travaux pour la théorie, composée de MM. Guiton-Morveaux, Aboville, Parmentier, Gautherot, Legallois, etc. ne s'est pas encore organisée.

La Société a reçu dans la même séance, comme membre résidant, le général Lamartilliere. Elle a déféré le titre honoraire au sénateur Jos. Bonaparte, et a nommé une députation composée de six membres et du président, M. Nauche, pour lui exprimer le vœu qu'elle a émis.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 21 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre du trésor public fera acquitter, en entier, le paiement de la solde d'activité des troupes de terre, qui reste dû sur l'exercice an 10, d'après les décomptes arrêtés en vertu des revues de mois.

II. Il fera également acquitter tous les mandats expédiés par les commissaires des guerres, soit pour soldes de retraite, soit pour traitemens de réforme, à raison de l'exercice an 10.

III. Ces paiemens devant être consommés, en entier, au 30 floreal prochain, après cette époque, il ne sera plus fait aucun paiement, sur l'exercice an 10, sans ordonnances spéciales du ministre de la guerre, expédiées en vertu des décisions du Gouvernement, sauf pour ce qui serait dû aux troupes à embarquer, conformément aux arrêtés des 13 ventôse an 10, et 28 vendémiaire dernier.

IV. Les articles précédens ne sont point applicables aux troupes stationnées dans la République italienne et dans la 27e division militaire, dont le service a été soumis à un mode particulier jusqu'au 1er vendémiaire an 11.

V. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 21 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu le n° 5 du VIe paragraphe de l'article LXVIII de la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matiere criminelle, doit être enregistré, moyennant le droit de 15 fr.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 21 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu l'arrêté du 10 de ce mois, arrête :

Art. Ier. Il sera établi, dans la ville de Lyon, un bureau de douanes pour l'exécution de l'arrêté du 10 de ce mois.

II. Ce bureau sera composé d'un receveur aux appointemens de 4000 fr., de deux vérificateurs à 2000 fr. chacun, d'un commis aux expéditions à 1600 fr., et de deux emballeurs à 800 francs chacun.

Les frais de bureau pour fournitures de bois, lumiere et autres, ne pourront pas excéder 1200 fr. par an.

III. La ville de Lyon sera tenue de fournir un bâtiment convenable pour y placer le bureau des douanes, et d'y faire faire les distributions nécessaires pour sa sureté et sa commodité; le tout à ses frais.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après dénommés, leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir :

Un sabre d'honneur à chacun des citoyens : Henri (Jean), capitaine dans la 10e demi-brigade d'infanterie légere. Le 11 floréal an 8, au passage du Rhin avec deux compagnies, il attaqua 400 Autrichiens qui étaient embusqués, les mit en déroute et fit 150 prisonniers. Le 15 du même mois, aux avant-postes de Stokack, avec un demi-bataillon, il attaqua et emporta de vive force une batterie de cinq bouches à feu. Au passage du Ravin, il chargea à trois reprises, et l'emporta la quatrieme fois. A cette derniere attaque, il a été grievement blessé d'un coup de feu qui lui a traversé la poitrine. Le 10 thermidor an 3, entre Colsé et Craon, il sauva la vie à douze paysans qui allaient être égorgés sous une fausse inculpation de chouanerie ;

Girod-Novillards, adjudant-major, lieutenant au 1er régiment de cavalerie, cuirassiers ; à la bataille de Hohenlinden, le 12 frimaire an 9, étant alors sous-lieutenant au 4e de hussards et commandant une compagnie de ce régiment, il se précipita sur les batteries ennemies et contribua à enlever plusieurs pieces. Pénétrant ensuite un des premiers dans le défilé de Hohenlinden, et chargeant de nouveau sur les dernieres batteries ennemies, il eut la jambe fracassée d'un coup de mitraille, et fut grièvement blessé à la tête, d'un coup de sabre.

Des grenades d'or aux citoyens Comble (Jean-Baptiste), maréchal-des-logis au 1er régiment d'artillerie à cheval ; à la bataille de Novi, le 28 thermidor an 7, il commandait une piece de 4, qui dès le matin faisait feu, et vers les quatre heures du soir, étant abandonné par les troupes qui devaient le protéger, il resta encore en position pendant une heure, et ne se retira que sur un ordre exprès. Il fut obligé, dans sa retraite, d'arrêter l'ennemi qui le poursuivait, et au milieu duquel il parvint à s'ouvrir un passage ;

Pauzat (Jean), maréchal-des-logis, chef au premier régiment d'artillerie à cheval ; en l'an 6, à l'armée d'Orient, sa division étant arrêtée par des canaux, que l'infirmerie eut bien de la peine à traverser, il donna à sa compagnie l'exemple de se mettre à l'eau pour passer, piece à piece, toutes les munitions et affûts démontés ; au siége d'Acre, beaucoup de canoniers étant hors de combat, il décida les autres à demeurer en permanence à la batterie ; et le 30 ventôse an 9, devant Alexandrie, il sauva deux obusiers qui étaient déjà enveloppés, et soutint la retraite ;

Defresne (Pierre-Joseph), maréchal-des-logis en chef, *id.* ; le 26 mars 1793, près d'Anvers, 40 hommes d'infanterie et 2 pieces étant cernés par une colonne ennemie de 5000 hommes, il resta lui troisieme à une piece, soutint le combat pendant trois heures, et, à la nuit, la sauva au milieu de l'ennemi ; à la bataille de Savenée, en nivôse an 2, la piece dont il était chargé fit feu pendant 36 heures, sans que l'ennemi pût parvenir à le débusquer de sa position ; et le 7 prairial an 4, à la bataille de Rinehem, sa compagnie étant derriere un ravin, il se porta en avant avec sa piece, fit feu à mitraille, et parvint à faire cesser celui de l'ennemi, ce qui contribua beaucoup au succès de cette journée ;

Bonnaud (Pierre) maréchal-des-logis, chef au premier régiment d'artillerie à cheval ; à l'affaire du 6 germinal an 7, devant Véronne, l'officier, commandant les deux pieces, ayant été tué dès le commencement de l'action, il en prit le commandement, fut enveloppé par l'ennemi, fit monter les canonniers à cheval, s'ouvrit un passage, sauva ses pieces, et prit position ;

Falcon (Honoré), maréchal-des-logis au 1er id. ; à l'affaire du 13 vendemiaire an 5, entre Issy et Wangen, armée du Rhin, le commandant de trois pieces de sa batterie ayant été atteint d'un boulet, il l'enleva malgré le feu de l'ennemi, le remit entre les mains de quelques canonniers, prit le commandement des pieces, continua à les servir avec succès, malgre une résistance opiniâtre, soutint par son intrépidité la retraite de la division, et ne se retira qu'après avoir reçu ordre de prendre position sur un pont pour en disputer le passage.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 18 pluviôse an 11 de la République française.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

SCIENCES—PHYSIQUE.

Théories des vents et des ondes, par M. de la Coudraye, membre de plusieurs sociétés savantes (1).

CETTE nouvelle édition contient deux mémoires ; l'un *sur les vents*, couronné en 1785 par l'académie de Dijon, l'autre *sur les ondes* qui, en 1796, a obtenu le prix de la société royale des sciences de Copenhague. L'auteur y a ajouté beaucoup de détails qui ne se trouvent point dans la premiere. Celle qui paraît depuis quelques mois a déjà été traduite en anglais.

Le vent, n'étant qu'une portion d'air atmosphérique agité, est nécessairement plus intense là où cet air est plus rare ; il doit être nul à la hauteur d'environ treize lieues où se borne l'atmosphre terrestre ; et dans sa plus grande intensité, sur toute la couche horisontale où le porte son propre poids, et où il se condense encore par sa réunion aux vapeurs qui s'élevent de la terre et des eaux.

L'air est évidemment raréfié par la chaleur, épaissi par le froid. Les courans d'air, ou les vents, ne sont donc que des mouvemens du fluide aériforme soumis comme tout autre fluide aux lois de l'équilibre. Cet équilibre étant nécessairement détruit par la chaleur, ne peut être rétabli que par une autre portion d'air atmosphérique qui prenne la place de celui qui vient d'être mis en mouvement par la raréfaction.

On sait encore que la chaleur atmosphérique est due principalement à la réverbération des rayons du soleil par la terre. L'influence de cette chaleur sur les vents doit donc être plus sensible dans les lieux où ces rayons étant plus directs, la réverbération est plus forte, et la chaleur plus intense. Enfin les vents sont aussi modifiés par la conformation du globe, et par la qualité des terres plus ou moins propres à réfléchir les rayons du soleil, par les gorges des montagnes, par les mouvemens des eaux, etc.

Telles sont les données d'après lesquelles M. de la Coudraye essaie d'expliquer les phénomenes les plus remarquables sur la force, la vitesse et la direction des vents. Ses longs voyages sur mer et dans toutes les latitudes, l'ont mis à portée de faire de nombreuses observations qui répandent un grand jour sur sa théorie.

L'action du soleil qui raréfie l'air, se dirigeant spécialement vers les parties occidentales de la terre, les vents dits *alisés*, qui regnent sous la zone torride, ou plutôt qui occupent trente degrés à droite de la ligne équinoxiale et trente à gauche de cette ligne, soufflent constamment de l'est, excepté que dans la mer des Indes ces mêmes vents soufflent pendant la moitié de l'année du côté opposé : phénomene dont l'auteur rend une raison très-plausible, et qui appuie même sa théorie. Ces vents ont dans cette mer un cours périodique ; on les appele *moussons*. Les vents journaliers de terre et de mer sont connus dans d'autres climats, et dans la saison chaude, sous les noms de *brises de terre* et de *brises de mer*. Les vents *variables* occupent le reste du globe, où l'influence du soleil étant moins forte, les causes locales sont plus sensibles et plus puissantes.

Le vent *alisé* pouvant être, sous le point-de-vue de l'auteur, regardé comme vent primitif, nous nous bornerons à en faire connaître les courans d'après sa théorie développée dans le passage qui suit :

« Le soleil, en agissant par sa chaleur, sur une » aussi vaste étendue que celle des vents alisés, » ne peut avoir une action égale sur tout cet » espace, et on conçoit facilement que lorsqu'il » est à l'équateur, la partie de l'atmosphere qui » répond verticalement à ses rayons, est plus » échauffée que celle qui se trouve à 30e de » distance vers le nord ou vers le sud. Il en » résulte donc que les colonnes d'air latérales » du nord et du sud, pressent sur les colonnes » orientales, qui, en se refroidisssant, viennent » remplacer les vides que le soleil, par sa cha- » leur, cause vers l'ouest ; ainsi, dans l'hémis- » phere boréal, le vent alisé doit prendre en » partie du nord ; et dans l'hémisphere austral » le vent alisé doit prendre en partie du sud, » et c'est ce qui arrive en effet : or, ces deux » vents, en se rencontrant vers l'équateur, s'af- » faiblissent nécessairement par leur choc et par » la destruction des directions opposées, et il en » résulte, sous la ligne même, un vent directe- » ment à l'est, mais calme, qui est est-nord-est, » et est-sud-est, et plus frais à quelque distance » de l'équateur, et qui est presque nord-est et » sud-est aux limites des vents alisés. L'expé- » rience, qui confirme tout cela, justifie encore » le raisonnement que nous étions en droit d'en » conclure ; c'est que sous la ligne, indépen- » damment du calme, la réunion des nuages du » nord-est et du sud-est, et le mélange des par- » ticules hétérogenes qu'ils contiennent, doivent » y occasionner de grosses pluies et des orages » qui y sont en effet habituels, et qui rendent ce » passage désagréable aux marins.

» Le soleil est tellement la cause des effets que » l'on vient de détailler, que ce que l'on a dit » exister sous la ligne, a lieu, pour parler plus » exactement, sous le parallele du soleil ; de » sorte que par la même latitude boréale où le » vent était est-nord-est, tandis que le soleil était » à l'équateur, le vent devient est lorsque cet astre » y est parvenu ; et on le voit même est sud-est à » l'équateur, lorsque le soleil est dans le voisinage » du tropique du Cancer ; alors la sphere d'ac- » tivité du soleil s'étend plus au nord : de sorte » que les vaisseaux qui partent d'Europe, trouvent » les vents alisés plus tôt. Les calmes, les orages se » rencontrent de même sous le parallele du soleil, » ou du moins ils y deviennent d'une fréquence » remarquable. Cependant, ces effets n'ont » jamais toute l'étendue qu'ils sembleraient devoir » acquérir ; c'est que cet astre agit principalement » par réflexion, et que la terre est toujours moins » imprégnée de chaleur vers les tropiques, que » sous l'équateur, dont le soleil ne s'écarte jamais » de plus de 23° 28' ; et où il agit verticalement » à chaque équinoxe.

» Tout se passe à-peu-près de la même façon » dans la partie australe : à mesure que le soleil » s'approche du tropique du Capricorne, sa sphere » d'activité s'étend vers le sud, et elle perd, » au contraire, vers le nord.... Il y a cepen- » dant dans l'hémisphere austral une différence » très-remarquable, et qui prouve de plus en plus » en faveur de notre opinion. Le vent, dans cette » partie, est en général plus frais et plus déter- » miné ; les calmes et les orages y sont plus rares, » et lors même que le soleil est à l'équateur, on » ne les trouve guere au-delà de deux degrés de » latitude sud, quoiqu'ils s'étendent alors jusqu'à » 8 et 9 degrés de latitude nord. Pourquoi donc » le vent de sud-est a-t-il cet avantage sur » le vent de nord-est, et résiste-t-il plus à l'ac- » tion du soleil ? Le voici. L'hémisphere austral » à latitudes égales, est beaucoup plus froid que » le nôtre..... L'atmosphere y est donc en gé- » néral plus dense, plus gravitante ; et lors du » vide que le soleil cause en raréfiant l'atmosphere, » il est nécessaire que les colonnes d'air du sud- » est aient un surcroît de force proportionné à » la différence de leur pesanteur spécifique. »

Le second mémoire inséré dans ce recueil, tend à donner la solution du problême proposé, en 1796, par la Société royale des sciences de Copenhague, dans les termes qui suivent : *Comment, et dans quel rapport, la hauteur, la largeur et la longueur des ondes, dépendent-elles des dimensions des eaux dans lesquelles elles sont formées ?*

Ce problême offre des difficultés plus sérieuses, et sur lesquelles il existe moins de données que sur l'origine et la direction des vents dont nous venons de parler. Pour bien prendre le sens de l'énoncé du problême, il est essentiel de remarquer que par ce mot *les ondes* on n'entend pas précisément le soulevement de l'eau d'où résulte le flot ou la vague. Car l'eau ne se soulevant point dans une partie de surface sans que la partie voisine ne paraisse creuse ou ne le soit en effet, ce terme *onde* semble réservé pour signifier en même tems et l'élévation de l'eau au-dessus et le creux de l'eau au-dessous du niveau, c'est-à-dire le contour entier d'une *des ondes*. En effet, comme une onde n'existe jamais seule, il est naturel qu'on employe l'expression au pluriel, et qu'on dise *les ondes de la mer*, *d'un lac*. Il s'agit donc de chercher à quelles lois obéit ce mouvement ondulatoire. Et cette question, loin d'être oiseuse, importe beaucoup à la navigation. C'est en y répondant qu'on peut, en plusieurs cas, régler la marche et pourvoir à la sûreté des vaisseaux. Saura-t-on, par exemple, si une évolution navale est praticable dans telle mer, en supposant telle direction ou vitesse des vents, et telle dimension des eaux ? Quand on connaît le fond ou le *banc* sur lequel doit passer une flotte, ne faut-il pas aussi savoir mesurer en même tems la profondeur des ondes accumulées sur ce *banc* ? Par exemple, lorsque la mer est agitée de telle sorte, que la hauteur perpendiculaire de la lame, au-dessus du niveau ordinaire de l'eau, est de deux pieds, un navire qui tire dix pieds d'eau, toucherait infailliblement en passant sur un banc sur lequel il n'y aurait que douze pieds d'eau à mer calme ; puisque d'une part la profondeur de l'onde est prise sur celle du fond, et que de l'autre, l'élévation ou la hauteur perpendiculaire de l'onde est sensiblement égale à son abaissement.

Quoique la théorie de M. de la Coudraye sur les ondes laisse encore quelques inconnues dans le problême ; on peut dire cependant qu'elle est la plus lumineuse et la plus étendue qui ait été donnée. 1° Il a mis hors de doute le principe soupçonné seulement par quelques savans, que la hauteur, la longueur et la largeur des ondes se composent en raison directe de la dimension des eaux, c'est-à-dire, qu'elles augmentent à proportion que la surface des mers ou des lacs est

(1) In-8° de 150 pag. Seconde edition. — A Paris, chez Bernard, libraire pour les mathématiques, sciences et arts, quai des Augustins, n° 31.

plus étendue, et la profondeur plus grande ; 2° il démontre que les ondes n'ont point, avec le vent, la proportion qu'on leur supposait, mais qu'elles doivent leur volume à l'incompressibilité de l'eau ; pour cela il compare ce volume ou cette masse à la puissance du vent. Il prend pour exemple une lame de la mer qu'on supposerait haute de 24 pieds, longue de 115, et large de 230 ; il regarde cette lame comme la moitié d'un prisme qui aurait les mêmes dimensions qu'elle : or, ce prisme formerait un solide de 634,800 pieds cubes ; donc cette lame qui en contient la moitié, forme, à raison de 72 livres par pied cube, une masse de 21,852,800 livres.

Maintenant si l'on examine quelle est la puissance du vent pour mettre en action un poids aussi énorme, d'après les proportions données par l'auteur dans un tableau joint à l'ouvrage, qui déterminent jusqu'à quel point agit sur la surface d'un pied carré, le vent, lui, par seconde, à une vitesse donnée ; il résulte que le vent qui produit une lame de 24 pieds de hauteur, à une vitesse de près de 100 pieds par seconde, et conséquemment une force de 15 liv. par pied carré. Ainsi, la lame susdite de 24 pieds de hauteur, abstraction faite de son inclinaison, et de 230 pieds d'étendue en largeur, offrant un plan perpendiculaire de 5,520 pieds carrés, le vent agit sur elle avec une puissance de 82,800 livres.

Or, comment une puissance de 82,800 livres seulement, pourrait-elle mettre en action une masse de 22,852,800 livres ou 276 fois plus considérable? « Il est donc certain, conclut l'auteur, que ce » n'est pas le vent seul qui donne aux ondes la » masse que nous leur voyons. Il peut bien en » être une première cause, mais elles s'accroissent » dans une proportion bien indépendante de lui, » et qu'il n'est pas en état de produire. C'est l'in- » compressibilité de l'eau qui leur donne toute leur » énergie. Dès que l'onde s'élève dans la même » proportion qu'elle se creuse, elle a la puis- » sance de se creuser par son propre moyen. Le » vent entretient cette faculté ; mais elle propa- » gerait son mouvement, et elle le propage en » effet habituellement et long-tems, indépendam- » ment de lui. La moindre force capable d'aug- » menter son creux augmente aussi son éléva- » tion ; et celle-ci ajoute alors au poids, à la » pression, et conséquemment au creux nouveau » qui se forme sous elle. »

Cette théorie suppose donc l'action de l'eau sur elle-même, et par conséquent l'action des lames vers le fond bien au-delà de l'étendue du creux des ondes, qui n'est jamais gueres de plus de seize pieds ; et c'est par une suite nécessaire de cette action qu'après les gros vents, on voit constamment flotter au-dessus des eaux une plus grande quantité de goemon et d'herbes marines. C'est pour cela encore que les ondes sont presque toujours à un point de hauteur que le vent ne peut naturellement produire ; quelquefois même elles existent sans vent ou elles précedent le vent ; de sorte qu'on voit une grosse mer par un tems presque calme.

Ce que nous venons d'extraire des deux mémoires nous paraît suffire pour donner une idée du procédé méthodique de l'auteur ; mais les phénomenes dont il donne l'explication sont si multipliés, que l'ouvrage lui-même peut seul satisfaire la juste curiosité des lecteurs. TOURLET.

POÉSIE.

Satyre des Romans du jour, considérés dans leur influence sur le goût et les mœurs de la Nation : piece couronnée par l'Athénée de Lyon, qui en a proposé le sujet ; par Ch. Millevoye (1).

De tous les genres satyriques, le seul que l'écrivain puisse se permettre sans en rougir, c'est celui qui fronde les ridicules observés sous le rapport généraux, et dont le but est d'améliorer la morale et le goût, qui, se tenant intimement dans l'ordre social, exercent sur eux-mêmes leur influence. Quoiqu'il ne soit pas très-prouvé que la satyre, même la plus éloquente et la mieux intentionnée, ait rendu meilleurs ceux qu'elle attaque ; il résultera toujours des efforts bien dirigés de l'écrivain, un but d'utilité incontestable, but qu'il faudrait toujours respecter, quand même aucun lecteur n'y aurait atteint : car, alors, le tort serait tout à ce dernier.

Malheureusement, et il est trop vrai de le dire, lorsque les hommes abandonnent un travers, c'est le plus souvent par lassitude, et non pour céder à la voix de la raison. Ce travers est usé pour eux ; il les quitte plutôt qu'ils n'y renoncent. Ce n'est donc pas pour cesser d'être vicieux ou ridicules, c'est pour être autrement l'un ou l'autre qu'on les voit changer. La plupart des hommes que le moraliste croit avoir convertis, ne l'ont point été par ses leçons, mais parce qu'ennuyés d'avoir toujours le même tort, ils l'ont échangé contre un nouveau.

La fureur des romans, qui commence pourtant à se calmer, a succédé à celle

Des jeux-de-mots savans, des profonds calembours.

Le citoyen Millevoye combat ce goût pervers de l'esprit, uni quelquefois à la dépravation du cœur, qui fait qu'on prefere souvent le bisarre, l'extraordinaire, le monstrueux, à ce qui est original, simple, naturel. Voici le début de sa satyre.

« Je respire : à la fin, j'ai chassé mon libraire,
A ses *soins* fatigans je devais ce salaire ;
Ma bile avait besoin de s'epancher sur lui.
Depuis assez long-tems, ce colporteur d'ennui,
De ses romans du jour coup sur coup m'assassine ;
Non, je ne lirai plus que Moliere et Racine.
C'en est trop, je suis las de ces tristes récits,
Gigantesques enfans de cerveaux rétrécis :
Loin de moi ces cachots, ces lampes sépulchrales,
Ces spectres échappés des rives infernales,
Et ces châteaux affreux, noir séjour de la mort,
Avec leur tour de l'est, ou du sud, ou du nord !
Je hais tous ces romans dont la lecture aride
Desseche mon esprit et *laisse mon cœur vide*. »

Ces vers sont tournés avec facilité. Peut-être s'étonnera-t-on que l'auteur ne veuille *plus lire que Racine et Moliere*, quand, plus bas, faisant l'éloge des bons romans, il en recommande *la lecture qui*, dit-il, *laisse en nous un long souvenir*.

Le plan de cette satyre est simple et devait l'être. Il est tout entier renfermé dans ces deux divisions qu'offrait naturellement le sujet : *les romans du jour*, considérés sous les rapports *du goût* et sous ceux *des mœurs*. Ce cadre prête beaucoup sans doute : le tableau qu'il peut recevoir, admet presque tous les tons. L'auteur l'a senti ; mais il n'a pas eu toujours, ou assez de force, ou assez de patience pour compléter son exécution. On desire quelquefois plus de soin, plus d'exactitude dans tels traits négligés ou incorrects, plus de précision dans des parties de style trop détendues. L'épisode, par exemple, du jeune Linval, séduit par la lecture de Faublas, pouvait être plus serré et plus soigné. Voici quelques vers où se font remarquer ces négligences et ces incorrections.

« Plus funestes encor, des romans condamnables,
Osent mêler l'histoire *avec* d'absurdes fables.
Et d'*un nom respecté revêtant* des erreurs,
Abusent *aisément les vulgaires lecteurs*.
Par eux, tout se confond. Leurs lignes mensongeres
Changent les lieux, les tems, les mœurs, les caracteres,
Portent à l'avenir des traits défigurés,
Flétrissent sans pudeur *les noms les plus sacrés* ;
Du siécle qui n'est plus compromettent la gloire....
Eh ! n'est-ce point assez des fautes de l'histoire,
Sans que d'autres romans, avec impunité,
Aillent mentir pour elle à la postérité ? »

J'observerai d'abord la répétition *d'un nom respecté* et *des noms les plus sacrés*. Après cela, *par eux* qui se rapporte *aux romans*, semble ici se rapporter *aux lecteurs*.

Portent à l'avenir, etc., n'est pas clair. Le mot propre est *transmettent*. L'autre n'a pu entrer ici que par la contrainte de la mesure. *Les vulgaires* lecteurs : *vulgaires* n'est pas la même chose que *peu instruits* ou *ignorans*. Les trois derniers vers sont ce qu'ils doivent être quant à la pensée et quant à l'expression.

« Autrefois Don-Quichote et ses nobles travers
Egayaient mes loisirs, au sein des longs hivers ;
J'y puisais, en riant, des leçons *importantes*. »

Je n'ai besoin que de souligner ce mot, qui aimé employé, n'est pas français, et ne rend pas l'idée de l'auteur, qui a voulu dire sans doute qu'il puisait dans Cervantes des leçons utiles, salutaires, etc.

« Tel est de ces écrits l'impression funeste.
O mere ! *arrache-les* à ta fille modeste.... »

Cette expression est encore détournée du sens que semble exiger la pensée ; la véritable doit être *éloigne-les*. *Arrache-les*, suppose que *la fille modeste* est en train de les lire ou les a lus.

L'œil de la critique pourrait bien encore remarquer quelques taches dans cette satyre ; mais on y doit en général reconnaître la touche d'un homme d'esprit et de goût, exercé dans l'art des vers. Son style a de la clarté, de la franchise, de l'élégance. On lira avec plaisir l'invitation qu'il adresse à l'Arioste.

« Et toi, conteur brillant, peintre aimable et fidele,
Arioste, reviens nous servir de modele.
Vif et souple écrivain, doux tourment des lecteurs,
Fantastique habitant du pays des erreurs ;
Le croiras-tu ? LE MOINE ET LA NONNE SANGLANTE
Font oublier Roland, Roger et Bradamante.
Des portraits monstrueux ou de maigres pastels
Remplacent aujourd'hui tes tableaux immortels, etc. etc. »

Il n'a manqué à l'auteur, comme je l'ai observé, qu'un peu plus de tems ou de travail pour peindre à grands traits, et pour donner à ses formes plus de vigueur et plus de mouvement. On en peut juger par cette sortie contre un genre de romans qu'il a raison de n'oser nommer.

« Quel écrivain sans mœurs, sans honneur et sans honte,
Quel monstre a pu tirer des Bourbiers d'Annathonté
Ces tableaux révoltans, hideux d'impureté,
Et qui feraient haïr jusqu'à la volupté !
Qui peut voir, sans frémir, la brutale licence
Profaner dans sa fleur la timide innocence ;
Le vice prospérer, la vertu dans les pleurs
Se débattre et tomber sous le poids des malheurs ?...
Désigner cet écrit, c'est peindre tous les crimes....
Muse, *effa- son nom*, il souillerait mes rimes. »

Pourquoi l'auteur charge-t-il sa muse *d'effacer un nom* qui n'est point entré dans ses vers ?

Voici une derniere citation qui donnera au lecteur le desir de connaître la satyre toute entiere. Ici l'auteur oppose à nos lectures celles de nos peres.

« O vous, nos bons ayeux, vous n'aviez point nos goûts ;
Et vos plaisirs plus purs étaient aussi plus doux.
Un sage, à ses enfans, dans vos longues soirées,
Lisait du livre saint les pages révérées,
Mêlait quelques leçons à ces pieux récits,
Des vertus de son pere entretenait ses fils.
Sa fille à ses côtés, d'une voix douce et pure,
Achevait quelquefois la touchante lecture.
Ah ! comme, en l'écoutant, le cœur est suspendu !
On dirait que sa bouche embellit la vertu. » etc. etc. etc.

LAYA.

(1) A Paris, chez Capelle, libraire, rue J. J. Rousseau, n face de la poste, an 11. — Prix, 40 cent., et franc de port 50 cent.

VOYAGES.

Suite de la relation d'une expédition géographique et astronomique dans les parties septentrionales de la Russie. Par le commodore Joseph Billings, depuis 1785 à 1794. Londres 1800.

Le 14 janvier, le capitaine Billings nous proposa d'aller faire une visite aux Yukagiri qui vivent à 50 verstes de là, dans le but d'observer leurs mœurs, leurs coutumes, et de nous procurer un vocabulaire de leur langue. Nous nous acheminâmes trois sur des traîneaux traînés par des chiens. On en attelait treize à chaque traineau. Nous fûmes neuf heures en route, après avoir fait une halte pour manger du saumon crud et gelé.

Nous arrivâmes le soir fort tard, et nous logeâmes dans la cabane d'un homme si stupide que jamais il ne put nous dire le nombre de ses enfans sans les compter sur ses doigts, en les nommant l'un après l'autre : cependant il n'avait en tout que cinq filles et deux fils.

Lorsque nous eûmes pris notre thé avec du pain et du beurre, il vint huit jeunes filles du village pour nous amuser de leurs danses. Rien de plus insipide et de plus monotone que cette espece de pantomime, dans laquelle ces femmes représentaient la chasse des animaux sauvages, puis la maniere de les écorcher et d'en préparer les peaux.

Les mœurs des Yukagiri ressemblent à celles des Tungouses, avec lesquels ils se sont souvent alliés. Cette nation ne comprend pas plus de trois cent mâles : les guerres contre les Koriaks et les Tshutski ont détruit beaucoup d'hommes ; la petite vérole encore davantage ; et les maladies vénériennes y font actuellement des ravages effrayans. Ils résident dans leurs habitations depuis le milieu de décembre au milieu de février, pendant le tems de l'année où il fait trop froid pour la chasse.....

Dans le courant de mars, nos vaisseaux se trouverent fort avancés.

Les jours étaient agréables, mais les gelées de la nuit continuaient et le thermometre descendait encore jusqu'à 32°. quelquefois. Le 12 du mois, les alouettes de neige commencerent à se montrer, à notre très-grande satisfaction.....

Le 29, les cignes commencerent à passer, en allant au nord ; les oies et les canards avaient précédé de quelques jours. Nous fûmes alors abondamment pourvus de vivres ; et dès que nous eûmes de la nourriture solide, le scorbut disparut.

Le 1er. mai, à quatre heures du matin, il faisait un froid de 22°. au-dessous de la glace ; et à huit heures, le thermometre, au soleil, était à 23°. au-dessus. Nous partagions notre tems et notre monde entre la chasse qui nous fournissait des vivres, et les travaux de la construction qui approchaient de leur terme.

Toutes les apparences étaient aussi favorables qu'elles avaient été décourageantes à l'entrée de l'hiver. Le 14, après minuit, le feu se manifesta chez un de nos ouvriers à quelques toises du chan-

tier sur lequel étaient nos deux vaisseaux prêts à lancer : ce ne fut qu'avec la plus grande difficulté qu'ils furent préservés. Toutes les eaux-de-vie que nous avions en provision furent la proie des flammes.

Le 15, la glace de la rivière de Yasashnoi commença à s'ébranler ; le lendemain elle descendit à la mer.

Le 17, nous lançâmes notre plus gros bâtiment, qui fut nommé *la Pallas*, en l'honneur du docteur de ce nom, qui avait contribué ainsi que M. Coxe, à acheminer l'expédition dont nous étions chargés.

Le 18, l'eau de la rivière monta de 12 pieds, et demeura à cette hauteur tout le jour.

Le 19, nous lançâmes le second bâtiment, et nous lui donnâmes le nom de la rivière sur laquelle il avait été construit.

Le 21, l'eau monta de 22 pieds. Le lendemain, elle se répandit dans le pays, et nous obligea de monter sur le toit de nos maisons. Comme nos deux chaloupes étaient achevées nous transportâmes toutes nos provisions sur *la Pallas*, dont les agrès étaient à-peu-près complets.

Le 24, l'eau monta à une hauteur de 27 pieds au-dessus de sa hauteur primitive. Le pays ressemblait à un lac immense, sur lequel quelques arbres seulement montraient leurs sommets.....

Le 25 mai, à 7 heures du matin, nous partîmes de Vitchni-Kovima. Nous descendîmes la rivière de Yasashnoi, et nous entrâmes dans celle de Kovima. Je m'est impossible de décrire le cours de cette rivière, parce qu'elle était complettement débordée. La navigation était extrêmement difficile, le courant étant très-rapide.

Nous arrivâmes le 28 à Séredni-Kovima, à neuf heures du soir. Ce village, quoiqu'habité par la même classe de gens que Vitchni, est beaucoup plus propre, plus sain, et les habitans sont plus industrieux. Ils doivent beaucoup à leur pasteur, qui en a un très-grand soin, et préside à leurs pêches, comme à la division du produit de celles-ci. Le poisson y est d'une incroyable abondance.

Ce lieu est sous le 67° 10' 14" de latitude N., et sous le 157° 10' longitude E.....

La rivière de Kovima n'était pas encore rentrée dans son lit ; mais le 4 juin, nous continuâmes notre voyage. La rive orientale de la rivière est bordée de montagnes et de précipices ; on y remarque quelques mélezes misérables. Il nous arriva souvent de toucher sur les îles ; mais en allégeant nos bâtimens au moyen de nos chaloupes, nous réussîmes à nous dégager lorsque nous étions ensablés. Ces accidens et les vents contraires nous empêchèrent d'arriver à Omolon avant le 16 au matin. Ce hameau, composé de six huttes, est destiné à recevoir les pêcheurs, qui sont les habitans des bords de la rivière Omolon. Ils n'y viennent que dans le mois de juin. Ils sont au nombre de neuf hommes et de douze femmes. Ce sont des Européans exilés. Le plus jeune a au moins 50 ans. Ils ont été émancipés, il y a une dixaine d'années, par un acte de grace. Ils n'ont d'autre occupation que de pêcher, et de chercher des cornes de mammouth. Ils font des échanges avec les Tungouses et les Koriakis. Ils se font plus pauvres qu'ils ne sont, pour éviter de faire des présens aux collecteurs.....

Le 19 juin, nous arrivâmes à Neizshni, grand village de soixante et dix maisons, et qui a des magasins appartenans au gouvernement. Il y a une espece de château, entoure de palissades et flanqué de tours. On y enferme des prisonniers.....

..... Le même jour, à six heures du soir, nous levâmes l'ancre. La largeur de la riviere était de trois milles, et sa direction vers le nord-est. A trente-cinq milles, au-dessous de Neizshni, nous vîmes le dernier arbre : la broussaille continue un peu plus loin.

Le 20, nous arrivâmes à l'endroit où Shalawrof passa l'hiver de 1762. On y voit un grand magasin, et une habitation en bois presque ruinée, au pied d'une montagne de quartz et d'ardoise, garnie de mousse. Le rivage était couvert de bois flottés. Les productions de cette terre ne sont que le saule et quelques buissons de bouleau de huit pouces de haut.....

Sur une des hauteurs, est une pyramide de 25 pieds de haut, surmontée d'une croix qui porte le nom de *Shalawrof*, et le millésime 1762. Les huttes ont été bâties par Laptieff et ses compagnons, en 1739. Dans l'endroit où il passa l'hiver, on voit encore une croix qui porte une inscription, laquelle n'est pas lisible. Il y a aussi un terre artificiel de dix pieds de haut, sur lequel ils faisaient les feux pour les signaux. C'est là que les tribus voisines se rassemblent dans la saison de la chasse du renard des rochers. Il y a des trappes en grand nombre pour prendre ces animaux. Nous vîmes plusieurs traces de loups, et dans l'après-dînée, deux loups s'approcherent de nos tentes. Les chiens leur donnerent la chasse, mais ne purent les joindre.....

Le 24, à quatre heures du matin, nous dressâmes la tente pour les observations astronomiques, sans pouvoir en faire une seule, à cause de l'épaisseur de la brume. A neuf heures, nous revînmes à bord. Le prêtre consacra *la Pallas*, et fit prêter le serment au capitaine Billings, qui, selon le mandat impérial, avait pris rang de second capitaine en entrant dans la mer glaciale. Il envoya des dépêches au gouverneur-général à Irkutsk.....

Le 25, le vent étant au N. O., nous levâmes l'ancre et nous dirigeâmes vers le N. E. L'atmosphere était extrêmement chargée de brume. Nous vîmes, pour la premiere fois, des glaces flottantes.

A cinq heures, nous fûmes entourés de glaces. Nous fumes obligés de nous rapprocher du rivage. A huit heures, nous jetâmes l'acre à un quart de lieue de terre, par deux brasses d'eau. Nous vîmes quatre ours noirs sur le rivage. Nous mîmes aussitôt à la mer, et envoyâmes nos chasseurs après, mais ce fut en vain.....

Le 2 juillet, nous nous trouvâmes entourés d'un grand nombre de pieces de glaces flottantes. Nous perdîmes de vue le bâtiment *la Yasashnoi*. La glace était tellement épaisse, que nous ne pouvions pas avancer. Comme nous n'avions que sept brasses d'eau, j'augurai que nous approchions d'un continent. Le vent était fort, mais la glace maintenait la mer calme. Le capitaine Billings commençait à redouter d'être complettement enfermé par les glaces. Il craignait aussi beaucoup pour *la Yasashnoi*, qui était un lougre très-léger. A huit heures, nous nous dégageâmes des glaces. A midi, nous entrâmes dans une baie, que nous nommâmes *la baie des loups*, parce que nous vîmes quelques-uns de ces animaux sur les montagnes. Après avoir jeté l'ancre, nous envoyâmes trois matelots à terre, avec ordre de faire des signaux pour *la Yasashnoi*.

Le 4 juillet, nos matelots revinrent à bord, et nous apprirent qu'ils avaient vu le lougre à l'ancre à environ dix verstes de distance ; à six heures du soir, le lougre nous rejoignit.

Le 5, à midi, nous fîmes une observation qui donna 69° 27' 43".....

Le 7 au matin, le capitaine envoya la chaloupe pour doubler le promontoire voisin, et examiner l'état des glaces. L'officier chargé de cette commission rapporta que la glace venait toucher au rivage, et ne laissait aucun moyen de passer. Le capitaine s'assura par lui-même en faisant le tour du promontoire à pied, de la vérité de ce rapport. Il vit un nombre infini d'oies sur un lac, et trouva deux cornes de Mammouth : l'une de ces cornes pesait 115 livres anglaises ; l'autre était moins grosse. On envoya des chasseurs sur le lac pour tâcher de tuer des oies. Comme c'était le tems de la mue, ils en tuerent dans très-peu d'instans 98, qu'ils nous rapporterent au vaisseau. Ils virent plusieurs rennes, mais ne purent point en tuer.....

Le 18, nous plantâmes une croix sur une éminence. Le 19, observant que la mer se dégageait un peu de glaces, et que le vent était au N. O., nous levâmes l'ancre, et nous cheminâmes le long de la côte vers le N. E. Voyant une croix sur le rivage, nous envoyâmes savoir quelle inscription elle portait : elle n'avait que le millésime 1762. A quatre heures après midi, nous passâmes entre des îles de glace sur l'une desquelles nous primes un renard. Nous vîmes aussi deux ou trois vaches marines, et nous en harponâmes une qui dormait sur l'eau. Nous fîmes 30 milles ce jour-là. Sur le soir, la glace augmenta beaucoup autour de nous, il y en avait des morceaux qui dépassaient l'eau de 8 pieds. A onze heures, le capitaine Billings trouva notre situation dangereuse ; il fit signal au lougre de revenir sur ses pas, et nous en fîmes autant.

Le 20 juillet, le capitaine Billings notifia son intention d'abandonner toute tentative ultérieure pour pénétrer plus au nord, et sa résolution de retourner à Neizshni-Kovima, aussitôt que le vent le permettrait.

(*La suite à un prochain numéro.*)

AVIS.

Cours public de mathématiques gratuit.

Le citoyen Cornevin ouvrira son cours de mathématiques, le 10 ventôse an 11, à cinq heures heures après-midi, et continuera tous les deux jours pendant trois mois.

On se fera inscrire au Musée de la rue de Thionville, n° 1827.

LIVRES DIVERS.

Grammaire française simplifiée, conforme aux principes établis par Restaut, Wailly, Lhomond et l'académie, contenant, avec le développement des dix parties du discours, un traité raisonné d'orthographe, un essai de syntaxe, un abrégé de versification et un vocabulaire des principales expressions grammaticales ; par J. B. Castille, professeur, deuxieme édition revue et corrigée par l'auteur. Prix 2 fr. pour Paris, et 3 fr. franc de port.

A Paris, chez Levacher, libraire, rue du Hurepoix, n° 12, au bout du quai des Augustins.

Encyclopédie morale, contenant les devoirs de l'homme en société, ou économie de la vie civile ; traduit de l'anglais par Mme de Rivarol.

Prix, 2 fr. broch, et franc de port 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez Favre, libraire, palais du Tribunat, Galerie de Bois, n° 220, aux neuf Muses ; et à son magasin, rue Traversiere St Honoré n° 845, vis-à-vis celle de l'Anglade.

C'est chez le même libraire que l'on trouve le *Manuel du Voyageur à Paris*, pour l'an 11. — Prix, 1 fr. 80 c.

XVe, XVIe et XVIIe cahiers de la *Bibliotheque commerciale*, ouvrage destiné à répandre les connaissances relatives au commerce, à la navigation, etc. ; par J. Peuchet, membre du conseil du commerce au ministere de l'intérieur, etc.

Le prix de la souscription est de 21 fr. pour recevoir, francs de port, 24 livraisons, et 12 fr. pour 12 livraisons. La lettre et l'argent doivent être affranchis. On peut envoyer le prix de la souscription en un mandat sur Paris.

On souscrit à Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Architecture civile ; Maisons de ville et de campagne, de toutes formes et de tous genres, projettées pour être construites sur des terreins de différentes grandeurs ; ouvrage utile à tous constructeurs et entrepreneurs, et à toutes personnes qui, ayant quelques connaissances en construction, veulent elles-mêmes diriger leurs bâtimens. Par L. A. Dubut, architecte, et pensionnaire du Gouvernement à l'école française des Beaux-Arts à Rome, — 5e livraison.

Nota. Chaque cahier se payera à mesure qu'il paraîtra : papier ordinaire, 5 fr. ; papier de Hollande, 6 fr. ; lavé à l'encre de la Chine, 24 fr.

On souscrit, à Paris, chez le cit. Dubut, architecte, cloître Notre-Dame, n° 2, sous l'arcade qui conduit au Terrein, et chez les principaux libraires et marchands d'estampes.

Il en coûtera 1 fr. 25 cent. de plus par chaque cahier, pour le recevoir franc de port par la poste dans les départemens.

SPECTACLES.

Théâtre Français de la République, rue de la Loi. Auj. Phèdre.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Auj. le Locataire et le Calife de Bagdad.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Auj. Relâche.

Théâtre Louvois. Auj. le Portrait de Michel Cervantes.

Théâtre du Vaudeville. Auj. l'Avare ; l'Ecole des Meres et Frosine.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. Rodolphe ou le Château, et le Sourd ou l'Auberge pleine.

Théâtre de Moliere. Auj. Arlequin, empereur dans la lune et le Souterrain mystérieux.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets* franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 146. *Mardi*, 26 *pluviôse an* 11 *de la République* (15 *février* 1803.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Cracovie, 15 *janvier* (25 *nivôse*.)

Les ordres du gouvernement pour la translation de tous les établissemens de commerce des juifs dans la partie de la ville qui porte leur nom, ont été exécutés dans le courant de ce mois, au grand contentement de cette nation. On espere que le quartier des juifs (*Judenstadt*) atteindra bientôt le degré de prospérité desirable.

— Il a été fait, dit-on, par le gouvernement de Berlin à celui de Vienne, des propositions pour établir de concert un canal jusqu'à Cracovie. Ce canal serait creusé aux frais de la Prusse jusqu'aux frontieres; et de-là jusqu'à la Vistule, aux frais de l'empereur. Ce serait le meilleur moyen de fournir un débouché aux denrées surabondantes de plusieurs cantons qui sont réduits dans ce moment à ne rien exporter, par l'extrême difficulté des transports. Cracovie gagnerait beaucoup à l'execution de ce projet, et l'agriculture en recevrait un encouragement dont elle a le plus grand besoin.

On peut citer, à l'appui de cette idée, l'exemple de la Russie. Les habitans voisins du Dnieper, n'ayant aucun moyen d'exportation, avaient fait de tels amas de grains qu'ils ne cultivaient plus que la moitié de leurs terres. L'empereur Alexandre vient de faire dégager le fleuve des rochers qui l'obstruaient; il l'a rendu navigable, et déjà les achats de grains se sont multipliés, et des milliers de bras sont occupés à les expédier par le Dnieper à la Mer-Noire, et de-là dans les contrées les plus éloignées.

PRUSSE.

Berlin, *le* 1 *février* (12 *pluviôse*.)

L'envoyé extraordinaire de la cour de Vienne, M. le comte de Stadion, a eu hier son audience de congé de sa majesté; il sera remplacé par M. le comte de Metternich. M. le comte de Stadion se rend en Russie en qualité d'ambassadeur.

— A la derniere assemblée de l'académie royale des sciences, ont été admis M. le conseiller intime de cabinet, Lombard, et M. de Kotzebue.

INTÉRIEUR.

Paris, *le* 25 *pluviôse*.

Le citoyen Lebreton, membre de la 3e classe de l'Institut, a été nommé secrétaire perpétuel de la classe des beaux-arts.

—Les obseques de M. de la Harpe ont été célébrés hier dans l'église métropolitaine de Notre-Dame. Une députation de l'Institut s'est rendue dans la maison où était exposé le corps, qu'elle a accompagné ensuite au cimetiere de Vaugirard, où il a été inhumé. Avant qu'on déposât le corps dans le lieu de sa sépulture, M. Fontanes, l'ami et le collegue de la Harpe, a prononcé un discours noble et touchant.

INSTITUT NATIONAL.

Extrait des registres de la classe de physique et de mathématiques. — Séance du 30 *thermidor*, *l'an* 10 *de la République française.*

Un membre, au nom d'une commission, lit le rapport suivant, sur un mémoire du citoyen Nectoux, cultivateur naturaliste, ayant pour titre: *Voyage dans la Haute-Egypte au-dessus des cataractes de Sienne, et observations sur les diverses especes de séné qui sont répandues dans le commerce.*

« Le citoyen Nectoux est un des savans que le Gouvernement avait choisis pour faire partie de la commission des sciences et arts qui a accompagné le général Bonaparte en Egypte. Chargé d'observer le système agraire du pays, en étudiant les plantes qui y croissent, ainsi que plusieurs autres objets d'histoire naturelle, il a cru pouvoir étendre et fixer d'une maniere plus certaine la connaissance du séné dont le commerce d'Alexandrie fournit toute l'Europe, et spécialement la France; il s'y est livré avec un zele et une constance dignes d'éloge.

» Les magasins d'Alexandrie et du Caire ont été les premieres sources qu'il a visitées dans le plus grand détail; tous les ballots de séné lui ont été ouverts, et il y a reconnu, non-seulement les deux especes déjà connues, mais une troisieme plante qu'on y avait ajoutée, et dont les feuilles ont une grande ressemblance avec celles du vrai séné. Il s'est muni d'échantillons de chaque espece, pour être les guides de ses recherches.

» Mais craignant, avec raison, de n'avoir que des notions incomplettes, et aussi imparfaites que celles publiées avant cette mémorable expédition, il a voulu voir les différentes especes sur pied, vivantes et dans les différens états de leur vie, afin de ne rien laisser à desirer dans la description qu'il se proposait d'en faire.

» Vainement il a parcouru et visité avec soin les environs d'Alexandrie, de Rosette, de Damiette et du Caire; il n'a pas trouvé un seul pied de séné dans tout l'espace que renferme le *Delta*. Le séné ne porte donc le nom de *séné d'Alexandrie*, que parce que cette ville est l'entrepôt général d'où il est transporté en Europe: et celui de séné de la *palthe*, parce que ces entrepôts s'appelent *palthe*, qui signifie *ferme*, et les régisseurs se nomment *palthiers*.

» Les renseignemens qu'il s'était procurés auprès des différens palthiers, (parmi lesquels il nomme avec reconnaissance le citoyen Rosetty), et près des habitans du pays, lui annonçaient des plantes de séné dans les vallées de Sienne; il s'y rendit, et il eut la satisfaction d'y en rencontrer, et d'en cueillir chargées de leurs fleurs et de leurs fruits.

» Cette premiere rencontre ranima ses espérances; rien alors ne put l'arrêter, ni la violence de la chaleur, ni la difficulté d'un voyage long-tems infructueux, à travers des montagnes arides, escarpées, ni la crainte des Arabes ennemis, où il ne pouvait se rendre sans un danger évident; il envoya des habitans du pays qui allerent lui chercher les différentes plantes qu'ils rencontraient; secondé par les autorités militaires et civiles, à qui l'exemple et l'intention du général avaient inspiré la même bonne volonté pour tout ce qui pouvait contribuer au progrès des sciences, et les mêmes sentimens d'estime et de déférence pour les hommes généreux qui les cultivaient, il pénétra par-tout où on lui avait dit et où il soupçonnait qu'il trouverait du séné.

» Les bornes de ce rapport ne nous permettent pas d'entrer dans les détails très-intéressans des différens voyages qu'il a faits.

» C'est dans le désert, aux environs de Bassa-Tine, à deux lieues du Caire, qu'il a cueilli les premiers pieds du séné belledy.

» La rive droite du Nil, en face d'Hermantis ou les Fallach, lui en ont offert une plus grande provision, ainsi que les environs de Darao.

» Le bon séné et l'arguel, espece de cynanchum, croissent en plus grande abondance et de meilleure qualité, mieux nourris, dans la vallée des Barabras (ou la Nubie). d'où les caravannes l'apportent à Darao et à Sienne. Les palthiers le font passer ensuite, au moins pour la plus grande partie, à Alexandrie.

» Dans les montagnes, à trois jours de distance au-dessus de Sienne, on trouve le guebelly, le séné de la Thébaïde et l'arguel, ce dernier en assez grande quantité, dans une vallée qui court à l'est de Sienne, et en tournant vers l'Egypte.

» Dans ces endroits, vallées, collines, ravins ou montagnes, le bon sené-guebelly et l'arguel ne sont pas plus cultivés que le belledy, que l'on regarde comme sauvage; ils viennent spontanément par groupes.

» On en fait deux récoltes, dont l'abondance dépend de la durée des pluies qui ont lieu périodiquement chaque année. La premiere et la plus abondante, est à l'issue des pluies, qui commencent au solstice d'été, et finissent à la fin de fructidor, et la seconde a lieu au commencement de germinal.

» La préparation se réduit à les couper, et à les exposer au soleil sur les rochers jusqu'à parfaite dessication. — Le mélange des deux especes se fait même quelquefois en Nubie; mais on n'y trouve point le belledy; ce n'est que dans les entrepôts de Sienne, du Caire, qu'on l'ajoute. Les relevés des quantités récoltées et déposées dans les magasins, et des quantités vendues, justifient la crainte d'une grande et dangereuse falsification par l'addition des plantes étrangeres. Car, d'après l'aveu du palthier, le produit des deux coupes varie depuis 700 quintaux jusqu'à 1100 au plus, dont le tiers est de l'arguel, et la vente est de 1400 à 1500 quintaux. Aussi, dans celui que reçoivent nos marchands, on trouve souvent des feuilles de bagnaudiers et de buis.

» Ces fraudes, malheureusement trop communes dans le commerce, sont d'une conséquence bien plus grave dans les especes de droguerie. Elles donnent beaucoup de peine à nos pharmaciens, qui sont obligés d'en faire le triage avec soin. »

Après avoir présenté l'extrait de cette partie historique du mémoire du citoyen Nectoux, nous passons à la partie botanique.

» Les anciens botanistes avaient distingué ces deux especes de séné, et les phrases descriptives dont ils se servaient pour les désigner, *foliis acutis*. *foliis obtusis*, exprimaient avec assez de clarté et de précision les différences qu'elles présentent. Néanmoins Linnæus avait cru devoir les réunir et les considérer comme des variétés. Le citoyen Lamark a fait remarquer dans son Dictionnaire, à l'article *Cassia*, l'erreur dans laquelle était tombé le célebre professeur d'Upsal. Il a distingué les deux especes de séné qui croissent en Egypte. Celui dont les feuilles sont aiguës est annoncé sous le nom que lui avait donné Forskal, *cassia lanceolata*, et l'autre, dont les feuilles sont obtuses, sous celui de *cassia senna*. Les observations qui ont été présentées à la classe sur ces deux plantes, par le citoyen Delisle, et ensuite par le citoyen Nectoux, établissent encore plusieurs autres différences. Le *cassia senna* se distingue du *cassia lanceolata*, non-seulement par les feuilles obtuses, mais encore par ses stipules plus longues et en forme de lance, et par son légume arqué et relevé sur le milieu de chaque face de crêtes saillantes. On peut s'assurer de ces différences dans la fig. 1re.

» Ainsi, la description faite par le citoyen Nectoux, rapprochée de celle communiquée par le citoyen Delisle, donne un rassemblement de caracteres qui facilitent la connaissance distincte de la classification de ces plantes, dont l'utilité est estimée depuis long-tems comme médicament.

» C'est sous ce point de vue que nous allons maintenant les considérer.

» En l'an 6, le citoyen Bouillon-Lagrange a publié une analyse chimique du séné de la palthe d'Alexandrie, celui qui est adopté dans le commerce; j'ai pensé qu'en lui remettant les trois especes de plantes dont le citoyen Nectoux m'a confié une ample provision, je pourrais offrir à la classe tout-à-la-fois la connaissance des principes que contiennent les deux espèces de séné et l'arguel, et le parallele avec la même connaissance déjà acquise du séné du commerce. — Le zele, les lumieres du citoyen Lagrange ont pleinement rempli mon vœu. — Il ne vous paraîtra pas étonnant que les deux analyses de l'an 6 et de l'an 10 présentent les mêmes résultats à des différences si petites, qu'elles n'influent point sur le jugement que le médecin doit porter de l'action de ces deux sénés, puisque le séné du commmerce n'est autre chose qu'un composé de trois especes que le citoyen Nectoux a ramassées et conservées séparément.

» Les deux especes anciennes avaient été soumises séparément à l'examen, et leurs produits pouvaient, sans conséquence intéressante, être rangés dans la même classe. Il restait donc à soumettre aux mêmes recherches la plante dite arguel, appelée séné de la Mecke, et rangée dans la classe des cynanchum, par le citoyen Nectoux qui en a donné une ample description. Voici ce que les expériences chimiques ont appris au cit. Bouillon-Lagrange.

» Il m'a paru que cette substance contenait une moins grande quantité de matiere extractive; l'infusion à froid, à chaud, la décoction, les liqueurs évaporées ne donnent qu'une petite quantité d'extrait; et cet extrait est constamment analogue, quant à ses principes, aux extraits des deux especes anciennes de seué. Ainsi on doit en attendre les mêmes effets, mais plus faibles; différence bien importante dans la pratique de la médecine, et dont il sera utile de s'occuper, ainsi que de la forme sous laquelle ce remede doit etre administré. Les recherches que font en même tems, mais séparément, notre collegue Vauquelin et le citoyen Bouillon-Lagrange sur une partie constituante du seué, que l'on a regardée comme résineuse et par conséquent comme la plus active, établiront une doctrine plus positive sur cette espece de purgatif. J'espere en rendre compte par la suite, ne le pouvant à présent, parce que je ne dois prononcer qu'après un grand nombre de faits observés dans des circonstances différentes.

» Le citoyen Nectoux a joint aux feuilles, petits rameaux et gousses du séné guebelly, les fleurs qu'il a recueillies sur cette plante. Ces fleurs, après les epreuves que leur a fait subir le citoyen

Feuillon-Lagrange, donnent aussi les mêmes résultats; seulement elles colorent moins les liqueurs dans lesquelles elles ont été mises en infusion, en décoction; la saveur n'est pas d'une amertume aussi forte comme celle des feuilles; l'odeur n'est pas la même non plus, et tout annonce qu'elles contiennent bien moins de principes purgatifs. Voilà l'essentiel des conséquences à déduire de l'analyse chimique.

» Nous nous résumons: la classe a pu reconnaître dans notre extrait, que le citoyen Nectoux a fait faire des progrès essentiels à la science botanique, par la désignation déterminée des lieux où croissent les especes de séné, par la description des trois especes, et par la représentation qu'il en a donnée dans les figures dessinées par le citoyen Redouté jeune, dont les talens sont justement estimés. Il y a joint une figure du *cassia fistula* plus exacte que celles données avant lui.

» Sous le rapport botanique, le mémoire du citoyen Nectoux nous paraît mériter l'accueil favorable de la classe, et vos commissaires vous proposent de l'assimiler à celui du citoyen Delisle, dont, d'après le rapport de notre collegue Desfontaines, vous avez ordonné l'impression dans le volume des Savans étrangers. Ces deux mémoires se prêtent naturellement des éclaircissemens, et se confirment.

» Il est un autre rapport; c'est celui d'économie, sous lequel ce mémoire nous paraît digne d'une attention réfléchie. C'est le projet de transporter le séné d'Egypte, de Nubie, à Saint-Domingue dans des terres usées et abandonnées des cultivateurs. Le citoyen Nectoux assure que ces plantes réussiroient également aux Isles-de-France, de la Réunion, de Cayenne.

» L'essai n'est pas difficile, et ne demanderait que peu de frais. Sur ce point nous pensons que la classe doit se borner à engager l'auteur à communiquer son projet au Gouvernement. Si ce projet était couronné du succès, on se procurerait le séné pur et sans mélange, ce qui rendrait infailliblement son usage plus utile et moins dispendieux. »

Fait à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, le 30 thermidor an 10.

Signé, DESSESSARTZ et VENTENAT.

La classe approuve le rapport, et en adopte les conclusions.

BOTANIQUE.

Des végétaux résineux tant indigenes qu'exotiques ou description complette des arbres, arbrisseaux, arbustes et plantes qui produisent des résines; avec les procédés pour les extraire; l'indication détaillée de leurs propriétés et usages dans la médecine, la pharmacie, l'art vétérinaire, la peinture, les vernis, la teinture, la parfumerie, l'économie domestique, et en général dans tous les arts utiles et agréables. — On y a joint la synonymie, les noms vulgaires en sept langues; la culture, et un mémoire de J. Nauche, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, sur la maniere dont les substances résineuses agissent dans l'économie animale; par F. S. Duplessy, secrétaire perpétuel de la société académique des sciences de Paris (1).

La série entiere des végétaux résineux n'avait jamais été présentée séparément, et sous le point de vue sous lequel la considere le laborieux auteur de la collection que nous annonçons au public. Cependant, quelque système qu'on adopte pour classer les nombreuses especes d'arbres et de plantes qui font la richesse et l'ornement du globe, il importe à l'histoire naturelle, et sur-tout aux progrès de la botanique, de rapprocher les unes des autres les especes qui donnent les mêmes produits, celles dont les parties constituantes sont analogues, celles dont les propriétés se ressemblent, ou qui fournissent aux arts les mêmes ressources. La distinction des plantes, soit par leurs formes extérieures, soit par leurs vertus médicales, paraît moins philosophique et moins avantageuse à la science que celle que l'auteur propose, et qu'il a suivie pour faire connaître les végétaux qu'il décrit, en conservant d'ailleurs la nomenclature usitée parmi les botanistes.

L'ouvrage du citoyen Duplessy offre 1° la réunion complette des végétaux résineux dont la description se trouve à peine dans des milliers de volumes épars; 2° le pays ou naissent les végétaux, celui où ils se transplantent, et la maniere dont on les cultive; 3° le mode de recueillir les sucs résineux, ou le procédé à suivre pour les extraire; 4° leurs propriétés chimiques médicales; 5° leur emploi dans les arts; 6° leur choix dans la pharmacie, leur prix dans le commerce, les indications nécessaires pour reconnaître l'altération qu'ils ont pu subir par fraude, par vétusté, ou par accident.

L'auteur a préféré à l'ordre alphabétique l'ordre raisonné des matieres, comme plus favorable à une étude approfondie. Seulement pour procurer aux lecteurs la facilité des recherches particulieres, il a dressé à la fin du dernier volume un tableau alphabétique très-exact de toutes les plantes, et en général de toutes les matieres dont il est traité dans le corps de l'ouvrage.

En tête de chaque volume se trouvent le nom, en langues anciennes et modernes, des végétaux dont la description va suivre, la liste des auteurs qui en ont tracé l'histoire spéciale, et la désignation des dessins ou gravures destinés à les représenter. Un exposé sommaire des sections ou chapitres termine chacun de ces volumes.

Le traité entier est divisé en 4 tomes ou parties.

La premiere comprend 1° la description du camphrier, et de plus de 30 plantes qui ont du rapport avec ses produits, du gingembre, du zédoaire, du curcuma, du cannellier, du canari, du thym, du serpolet, de la marjolaine, de la camomille, du millepertuis, du genévrier, etc.; 2° les propriétés de la substance curieuse et encore mal analysée qui découle de cet arbre, substance qui présente à la fois et de l'analogie et de la différence avec les résines; l'auteur la décrit la premiere, afin que formant le premier anneau de la chaîne des arbres résineux, elle puisse servir de terme de comparaison; 3° l'histoire des térébinthes, du mélèze, du sapin, et autres grands végétaux qui fournissent une resine approchante de celle du camphrier; 4° enfin la série des plantes, soit indigenes, soit exotiques, qui soumises à l'analyse chimique, donnent du camphre.

Dans la seconde partie, l'auteur traite des végétaux de toute forme dont on obtient des sucs résineux, utiles aux arts et à la médecine, de tous ceux dont les fruits servent d'alimens, où dont le bois est employé à divers usages économiques.

Dans la troisieme, sont décrites les substances résineuses appropriées à la médecine et à l'art vétérinaire; celles aromatiques et celles vénéneuses. Et dans la quatrieme les productions résineuses qui ont un rapport plus immédiat à la teinture et à la peinture.

Il regne dans tout l'ouvrage beaucoup de méthode, et on y rencontre un grand nombre de faits curieux et d'observations utiles. Quoique l'analyse chimique ait reconnu de la résine dans la plupart des plantes, l'auteur, pour se renfermer dans son titre, s'est contenté de décrire celles qui contiennent au moins un dixieme de substance résineuse, et le nombre en est encore très-considérable.

On distingue aussi dans ce même ouvrage une dissertation du citoyen Nauche, médecin, sur l'action des sucs résineux dans l'économie animale, et sur l'usage interne, plus ou moins heureux, qu'on en fait en médecine. Quoique l'auteur de ce mémoire ne prétende pas donner la solution d'un problême lié au double rapport que nos organes ont avec la nature des médicamens, soit comme facultés digestives, soit comme corps soumis à l'action chimique des substances non nutritives, il présente cependant tout ce que, dans l'état actuel de nos connaissances, on peut dire de plus exact ou de moins hasardé sur cette matiere. Ses inductions sont tirées 1° des qualités intrinséques particulieres aux especes de résines, de baume et de gommes-résines, d'après leur analyse chimique; 2° de la nature des organes qu'elles affectent ordinairement, et sur lesquels elles agissent d'après une expérience constante; 3° de l'analogie de ces diverses substances, avec lesdits organes moins en vertu des parties constituantes et chimiques de celles-là qu'eu égard à leur rapport avec la fonction vitale de ces mêmes organes. C'est par l'ensemble de ces considérations que le citoyen Nauche apprécie l'action des végétaux résineux sur le corps humain; et son travail ne peut que figurer avantageusement dans cette collection.

TOURLET.

(1) quatre volumes in-8°. — A Paris, chez Delalain, fils, libraire, quai des Augustins, n° 56. — An XI (1802.)

PHYSIOLOGIE.

Histoire naturelle de la peau et de ses rapports avec la santé et la beauté du corps; ouvrage renfermant les vrais moyens de guérir les affections dartreuses et les maladies chroniques, avec des observations importantes sur la naissance et le caractere moral des enfans, et la durée de la vie. (1)

Natura corroborata omnium morborum medicatrix.

Par *J. B. Banneau*, médecin consultant.

La peau, ce tissu admirable, dont la nature s'est plus à varier les formes selon l'espece des animaux; qui, dans tous, complette le système des fonctions vitales; qui sert aux uns à les garantir du choc des corps étrangers, aux autres à faire ressortir l'élégance et la beauté des proportions; La peau, disons-nous, a du fixer l'attention spéciale des médecins et des physiologistes; ils l'ont considérée 1° dans ses parties élémentaires; 2° dans sa destination et dans son influence sur l'habitude du corps; 3° par rapport aux maladies dont elle est susceptible, et au moyen de les traiter. Que de détails sont renfermés dans ces divisions, et quelle carriere ils offrent à la méditation des hommes de l'art!

Lorry, dans son bel ouvrage *de Morbis cutaneis*, (in-4°. imprimé en 1777), envisage la peau sous les trois points de vue que nous venons d'indiquer.

Il s'en faut que l'*histoire naturelle de la peau* soit rédigée sur le même plan ou dans les mêmes principes. Son auteur, J. B. Banneau, paraît n'avoir entrepris la description anatomique du tissu cellulaire et de la peau, que pour signaler dans leur affection et modification les signes, et s'il faut le dire, le siége et l'origine de toutes les maladies du corps humain. Par une conséquence nécessaire, il admet pour remede universel des frictions, des topiques, et sur-tout l'usage, tant interne qu'externe de l'eau d'écorce d'orme pyramidal, orme apelé par les botanistes: *Ulmus foliis oblongo-ovatis, glabris acuminatis duplicato-serratis.* Qui ne voit dans ce système une exagération manifeste des principes?

Nous n'ignorons pas l'influence de l'état de la peau sur l'économie animale; l'expérience nous montre trop souvent dans la répercussion des maladies cutanées, la cause de l'obstruction des visceres, de l'hydropisie, et d'autres affections chroniques; mais prétendre baser toute la théorie médicale sur des observations qui ne lui sont qu'accessoires, c'est dénaturer la science et ouvrir la porte à l'erreur.

La sympathie des différens visceres, soit entre eux, soit avec la peau, n'est pas moins exagérée que les autres principes exposés par J. B. Banneau. Selon lui, « c'est d'après l'endroit de la main qui » se trouve affecté, qu'on apprend à connaître la » cause profonde de la maladie, dans tel ou tel » point du viscere affecté, soit à la surface, soit dans son propre centre. L'observation le prouve.... » Les mains coïncident avec toutes les formes intérieures. Cela est démontré..... Aristote assure » que dans la main il y a des lignes qui, selon » qu'elles sont longues ou courtes, marquent la longueur ou la brieveté de la vie: c'est d'après ce » principe établi que chaque partie intérieure a » un certain endroit de la main qui lui est affecté, » et avec lequel elle a une liaison et une sympathie » particuliere, qu'on peut connaître la bonne ou » mauvaise disposition des principes de la vie; » le cœur sympathise avec le troisieme doigt qu'on » appele annulaire.... Les lignes ou les marques » qui sont dans la main ont des correspondances » plus mystérieuses encore. Les anciens observateurs » ont assuré que ces incisures ou ces lignes qui traversent la main, sont un effet de l'influence planétaire. Les formes d'ici bas seraient-elles donc » soumises aux aspects du Monde supérieur? Tout » tient à tout; l'homme, suivant l'expression des » anciens, fut appelé le petit Monde, le Monde en » abrégé, le *microcosmus* des Grecs. »

Ainsi l'auteur prétend nous initier dans les mysteres de la chiromancie et de l'astrologie judiciaire: pour cela, il s'étaye des autorités de Lavater et de M. Delachambre; il cite de ce dernier quelques passages où l'on voit que le foie sympathise avec le premier doigt de la main; le cœur avec le troisieme, etc. etc. « Que les astres dominent » dans les diverses parties de la main; que les » astres gouvernent les parties intérieures; que la » lune domine sur le cerveau; que le soleil gou» verne le cœur, etc. etc. »

De l'astrologie à l'alchimie, l'intervalle était trop facile à franchir, pour que l'auteur ne se permît pas une incursion dans les domaines de cette derniere science. Avec quelle complaisance il essaie de nous démontrer les vertus secrettes de la *quintessence* de l'or, ce roi des métaux, de la quintessence du nitre pur, du miel, etc. recettes admirables auxquelles rien ne peut être comparé, si ce n'est la décoction de *l'écorce intérieure de l'orme pyramidal.*

D'après cet exposé fidele, si l'on juge que l'ouvrage que nous venons d'extraire peut avoir quelqu'utilité, on conviendra du moins que son auteur a mal connu son siecle, et sur-tout qu'il n'a eu aucun égard à l'état actuel de nos connaissances physiques et médicales.

A Paris, rue de Savoie, quartier Saint-André-des-Arts, n° 9; à l'imprimerie des anciennes Petites-Affiche, rue Neuve-Saint-Augustin, maison de la Correspondance, n° 582; et à Nanterre, route de St-Germain, chez l'auteur. — An X (1802).

VOYAGES.

Fin de la Relation d'une expédition géographique et astronomique dans les parties septentrionales de la Russie, par le commodore Joseph Billings, depuis 1785 *à* 1794, *Londres*, 1800.

Le 21 juillet, à midi, nous vîmes le soleil, et nous prîmes hauteur: nous étions sous le 69, 35', 56".
.....

Le vent continua à souffler de l'ouest. Le courant portait à l'est, et charriait beaucoup de glaces. L'eau de la mer était assez douce pour pouvoir apprêter nos alimens. Le 25, le courant changea à l'ouest, et la mer redevint salée. Nous vîmes

plusieurs vaches marines et quelques baleines, circonstances qui me portèrent à croire que nous trouverions peut-être un passage. M. Saretsheff le croyait comme moi, et offrit de tenter la chose avec notre chaloupe et six hommes, se proposant de coucher à terre toutes les nuits. Le capitaine Billings ne fut pas de cet avis. Il fit signer aux officiers une déclaration, que la prudence exigeait le retour à Neizshni-Kovima. Nous eûmes continuellement la neige, la pluie ou les brouillards : le thermomètre varia depuis la congélation jusqu'à quatre au-dessus. Le 29 juillet, nous arrivâmes à Neizshni; nous remîmes au commandant les vaisseaux et les provisions.

J'ajouterai quelques détails à l'historique de ce court voyage. La côte de la Mer-Glaciale n'est ni haute ni basse. Ces baies ont peu de profondeur et sont exposées à tous les vents excepté celui du sud. Les montagnes sont couvertes de neiges, qui, par leur fonte, forment des torrens. Les montagnes sont composées de granit, de quartz et d'une pierre noire très-dure. Elles produisent de la mousse, et une espèce de vesces dont la racine est mangeable. On y voit encore un saule rampant, et un hêtre qui n'a pas plus de dix pouces de haut. Dans plusieurs endroits de la côte on voit des amas de bois flotté. On voit aussi un grand nombre de huttes dégradées, et des traces des feux allumés par des chasseurs à diverses époques.

Les quadrupedes que nous vîmes, furent des rennes en assez grand nombre, des ours noirs, mais point de blancs; des loups, des renards de diverses sortes, des moutons sauvages et des marmottes. Les oiseaux que nous vîmes, étaient les hirondelles de mer, les corbeaux, les oiseaux de proie, les alouettes de mer, quelques perdrix, des oies, des canards et des plongeons.

La mer est peu poissonneuse. Nous pêchions souvent, et nous ne prîmes qu'une seule fois des harengs et du saumon. Nous vîmes plusieurs beluga, des vaches marines et une baleine. L'eau de la mer était douce jusqu'à une grande distance. Nous essayâmes souvent le goût de la glace, et nous la trouvâmes saumâtre. Il n'y avait ni flux, ni reflux. Les courans étaient fort irréguliers, et leur vitesse variait depuis un mille à trois milles à l'heure.

L'atmosphère était froide et humide. La plus grande chaleur que nous ayons éprouvée, fut le 15 juillet : le thermomètre de Réaumur monta jusqu'à 16 au-dessus de glace, et nous eûmes quelques tonnerres. Le 12 juillet, il avait été à deux degrés au-dessous de la congellation.

Le brouillard se remarque continuellement au-dessus des glaces à une hauteur peu considérable. A une certaine distance, ces glaces ressemblent à des îles, et nous avons quelquefois pris la brume qui se forme au-dessus, pour de la fumée.

J'observai que plus le tems était froid, plus l'horison était net, et je crois que cette navigation devrait être entreprise au commencement d'août; car les chasseurs s'accordent à dire que la glace ne se fond qu'au jour de S. Elie, c'est-à-dire, au 21 juillet.

J'ai fait à Neizshni des observations sur les hirondelles. Le 2 août, j'en vis un nombre infini qui se réunissaient autour de l'église. Le 3, on n'en découvrit pas une seule, et personne ne les avait vu partir. On m'apprit qu'elles paraissaient toujours au 21 mai, et qu'elles disparaissaient régulièrement du 2 au 6 d'août. Les cignes, les oies et les canards, arrivent ordinairement à la fin d'avril, et séjournent sur les lacs et les rivières jusqu'au commencement de septembre. Les rivières se gelent aux environs de septembre, et ne se dégelent que vers le 24 mai : elles inondent alors le plat pays, et ne rentrent dans leurs limites que vers la fin de juin.

Le 25 novembre, le soleil se couche à Neizshni pour trente-cinq jours entiers; et lorsqu'il se leve au 1er janvier, c'est le moment du plus grand froid de l'année.....

Les habitans des bords de la Kovima sont dans l'usage de faire de la soupe avec les poissons qu'ils pêchent. Ils ôtent les arrêtes du poisson, après l'avoir cuit à l'eau, après quoi ils le pilent et en font une pâte, dont ils forment des pâtés, qu'ils assaisonnent de plusieurs manieres. Ils pilent également dans des mortiers le frai de poisson, le mêlent avec de la farine et des oignons, pour le frire en gâteaux : ils appellent ce mélange du *baraban*.

Les brochets s'écorchent, et entrent dans les soupes et les gâteaux avec du poivre et du thym.

On emploie comme boisson, mélangé avec de l'eau, le jus de certaines baies, après qu'il a subi la fermentation. On remplace le vinaigre par des oignons fermentés avec de la farine, ou la seconde écorce du mélèze : je trouvais ce vinaigre-là très-bon.

Les habitans boivent en guise de thé, une infusion de thym et de feuilles d'une certaine rose, nommée *rose de chien*.

On trouve les cornes du mammouth très-fréquemment le long de la riviere. Elles sont souvent enterrées à une profondeur considérable; et après les débordemens du printems, on les découvre quand les eaux ont rongé les bords. Il n'est pas surprenant qu'elles soient enterrées à une grande profondeur; car chaque année les débordemens operent des changemens très-considérables dans la disposition des bords des rivieres. Le limon qu'elles déposent annuellement est au moins de deux ou trois pouces. Ces cornes, ou ces dents, sont semblables aux défenses de l'éléphant, en blancheur et en beauté, mais leur forme est absolument différente : elles sont toutes contournées en spirale. Voici les dimensions exactes de la plus grosse de ces cornes, que nous trouvâmes sur les bords de la mer; ces dimensions sont en pieds, pouces et lignes de France.

	Pieds	pouc.	lig
Longueur en suivant la courbure spirale	8	7	4
Distance depuis la base à la pointe en ligne droite	4	1	9
Circonférence près de la base	0	14	3
La plus grande épaisseur à 22 pieds de la basse, circonférence	0	17	3
De même, au milieu	0	15	8
De même, à la pointe	0	9	5

Poids de la corne, 115 livres avoir du poids.

La partie extérieure était fort brune, pour avoir été exposée aux effets de l'atmosphere. La couche supérieure était fendue à la profondeur d'un pouce. L'intérieur était très-dur et très-blanc.

On trouve aussi assez souvent les cornes d'un autre animal encore adhérentes au crâne : elles ressemblent aux cornes du buffle. La partie élastique de ces cornes fossiles est très-recherchée par les Tungouses, pour doubler leurs arcs.....

Voici une relation que je tiens d'un Cosaque, âgé de quatre-vingt-dix ans, nommé Daniel Tretiakoff :

« Je vins ici, me dit-il, en 1739, pour lever des contributions, et je fus retenu par Laptieff, qui essaya inutilement de traverser la Mer-Glaciale, et revint tard dans la même automne. Virchui était alors habité par des exilés, qui faisaient un commerce de mercerie. La nation des Yukagiri était nombreuse : les guerres avec les Koriaks et les Tshuski, ainsi que les maladies contagieuses, ont réduit cette nation à un petit nombre d'individus. J'ai ouï parler d'une tribu nommée *Khonghini*, qui habitait les bords de la riviere, mais qui est maintenant détruite. On trouve encore des haches de pierres et des pointes de fléches dans les débris des habitations de ces peuplades.

» Lorsque je vins dans ce pays, il n'y avait déjà alors qu'un très-petit nombre de Yakuts, et je crois que depuis 70 ans on n'en a point vu du tout. Dans ce tems-là les marchands visitaient souvent ce pays-ci, et apportaient un grand nombre de peaux de martres, dont ils faisaient la chasse dans les environs d'Omolon. ».....

Voici ce que ce même Cosaque m'apprit de l'expédition de Shalauroff :

« Au commencement de l'année, Ivan Bashoff associé à l'entreprise, mourut à Neizshni, et laissa Shalauroff seul chargé de l'exécution du projet. Son équipage n'était point payé, mais il était composé d'aventuriers qui devaient avoir part aux profits de l'entreprise, laquelle était destinée à recueillir de l'ivoire et des fourrures. Il fit officiers ceux qui savaient lire et écrire.

» Il leva l'ancre vers la fin de juillet. Les vents contraires le retinrent jusques vers le 10 août. Il voyait beaucoup de glaces, mais son vaisseau n'en était pas entouré. Il passa le cap de Barannoi-Kamen, et atteignit à l'est un promontoire qu'on peut découvrir quand le tems est clair. La glace l'enferma dans ce lieu pendant trois jours, et endommagea son gouvernail. Ce promontoire est situé au midi d'une grande baie, qui a une île à son entrée.

Le tems était extrêmement froid, et il fallait songer à un lieu pour passer l'hiver. Shalauroff fit ses efforts pour engager l'équipage à pousser plus loin, parce qu'il lui parut que la mer n'était pas complettement embarrassée de glaces; mais ne pouvant réussir à persuader ses gens, il fut obligé de revenir à Neizshni. Ses compagnons se disperserent, et il revint à Moscow. En 1764, il entreprit une nouvelle expédition pour le gouvernement; mais il faut qu'il ait péri, car on n'a jamais ouï parler de son vaisseau.

Notre interprête nous assura que l'on avait trouvé près de l'embouchure de la Kovima, les débris du vaisseau de Shalauroff, et que tous ses compagnons avaient été retrouvés gelés dans leurs tentes, à côté de leurs provisions, armes et munitions, à environ 25 verstes de Barannoi-Kamen. Je raconte cette tradition, quoique je n'y ajoute pas foi.

Un habitant de Neizshni, qui avait demeuré à Anadirsk, m'assura qu'en 1767, les Tshutski lui avaient apporté plusieurs images de saints russes, et des habits de drap, qu'ils prétendaient avoir trouvés sur le rivage de la mer. Ils demandaient de la poudre en échange. C'était au printems. Celui qui me racontait ce fait supposait que ces choses-là avaient été prises à Shalauroff et à ses compagnons, lesquels avaient été probablement ou à mort et pillés par les Tshutski. Je penche à croire que tel fut en effet leur sort.....

De retour à Irkutsk, nous y trouvâmes, à notre très-grande surprise, M. Ledyard (1), ancien compagnon du capitaine Billings dans le voyage de Cook autour du monde. Il avait servi dans ce voyage comme caporal, mais il prenait à Yrkutsk le titre de colonel américain. Son intention était de passer en Amérique avec nous, pour traverser à pied le continent américain.....

Le 24 février, au soir, pendant que je jouais aux cartes avec quelques personnes, nous vîmes entrer un secrétaire d'une des cours de justice, lequel nous dit, d'un air affligé, que le gouverneur-général venait de recevoir de l'impératrice l'ordre de faire partir immédiatement pour Moscow, et sous bonne garde, un des Anglais : deux hussards entrerent immédiatement après, et me dirent que le commandant désirait me parler. Tous ceux qui étaient présens furent consternés, mais je leur assurai que c'était une méprise. En arrivant chez le commandant, j'y trouvai Ledyard déjà arrêté. Il me dit qu'il avait fait prier le capitaine Billings de venir le soir, et que le capitaine n'était pas venu. On le prenait pour un espion français, et il croyait que le capitaine Billings pouvait le justifier. Je rapportai cela au capitaine, mais il me répondit que son intercession serait inutile, parce que l'ordre de l'impératrice était positif. Il lui envoya quelques roubles, et une pelisse pour son voyage. Je lui fis porter son linge encore mouillé de la lessive, car on ne voulut pas lui donner un instant. Ledyard prit congé de moi avec un sentiment affectueux, et monta dans son kibitka avec un calme parfait : un de ses gardes se plaça à sa droite et un autre à sa gauche. Je demandai de l'accompagner à une certaine distance; mais on me le refusa. Je retournai vers la société que j'avais laissée, et que je rassurai sur mon propre compte. Ledyard s'était conduit avec une certaine hauteur qui lui avait fait des ennemis, et je l'appris à cette occasion.....

J'arrivai sain et sauf le 4 juin à Yakutsk, où je fis connaissance avec Lachoff et ses compagnons de voyage, désirant savoir des détails sur leur expédition de 1770. Lachoff était vieux et infirme. Il m'adressa, pour les circonstances que je voudrais connaître, à un de ses compagnons qui tenait une boutique dans la ville. Voici les détails que celui-ci me donna :

Au printems de 1770, ils s'embarquerent à l'embouchure de la riviere Yana. Ils aborderent au promontoire de Swatoi-Noss, où ils virent un troupeau innombrable de daims qui se dirigeaient vers le sud, et dont les traces étaient visibles sur la glace au travers de la Mer-Glaciale. Lachoff résolut, s'il était possible, de savoir d'où ces daims venaient, et il partit dans son traîneau, tiré par des chiens, au commencement d'avril, cheminant sur la glace et dirigé par la trace des daims. Vers le soir, il arriva à une île située à 70 verstes du promontoire, et au nord de celui-ci. Il y passa la nuit, et le lendemain il reprit la trace du troupeau. A midi, il arriva à une seconde île, 20 verstes plus loin, et toujours dans la même direction. Comme la trace continuait au-delà, il remonta plus loin vers le nord; mais la glace devint bientôt si raboteuse, qu'il ne put pas continuer la route avec ses chiens. Il ne vit point d'île ni de continent, et après avoir passé la nuit sur la glace, il revint avec beaucoup de peine, parce que ses chiens mouraient de faim. Il rendit compte de ce fait à la chancellerie de Yakutsk, et le rapport en fut transmis à Pétersbourg. L'impératrice Catherine II donna à ces îles le nom de celui qui les avait découvertes, et lui accorda le droit exclusif de recueillir l'ivoire et de chasser sur les îles qui portaient son nom, ainsi que sur celles qu'il pourrait découvrir.

En 1773, il passa aux îles de son nom, dans une chaloupe avec cinq hommes. Il continua à naviguer vers le nord, et aborda à une terre qu'il appela la troisieme île. Le pays était fort montueux et très-vaste. Il y avait beaucoup de bois flotté sur les bords, mais aucune végétation quelconque, et il n'observa la trace d'aucune créature humaine. Il y trouva des cornes ou défenses de mammouth, vit des vestiges de quadrupedes, et revint passer l'hiver à la premiere île.

On trouva que cette découverte avait quelque importance, et le géographe Chvoinoff reçut de la chancellerie de Yakutsk l'ordre d'accompagner Lachoff à cette troisieme île, pour la bien reconnaître. En 1775, il arriva le 6 mai à la premiere île. Elle a 150 verstes de long sur 80 de large. Dans son centre est un lac très-étendu, mais peu

(1) Voyez l'histoire du célebre voyageur Ledyard dans le 1er vol. *Litter. t.* de ce Recueil. (R)

profond, et dont les bords sont escarpés. A l'exception de quelques rochers, cette île est toute composée de sable et de glace; et lorsque, dans l'été, les glaces fondent et qu'il se forme des escarpemens, on voit saillir les os et les défenses du mammouth en très-grande abondance. Pour me servir de l'expression du géographe Chvoinoff, l'île est composée des os de cet animal extraordinaire, mêlés avec les cornes et les crânes de buffle, ainsi que des cornes de rhinocéros. On trouve de tems en tems des os très-longs, et qui ont la forme d'une vis.

La deuxième de ces îles est à 20 verstes plus loin; elle a 50 verstes de long et 25 de large. On y trouve aussi beaucoup de cornes de mammouth et d'autres os. Les renards du pôle abondent sur l'une et sur l'autre. Il y croît une mousse épaisse, et quelques-unes des petites plantes qu'on observe sur les bords de la Mer-Glaciale. Cette mousse peut s'enlever comme un tapis, et elle repose sur une masse glacée qui ne dégele dans aucune saison.

Le détroit qui sépare la deuxième isle de la troisième a 100 verstes de large. Chvoinoff chemina le long du bord. Le 21 mai il découvrit une rivière très-considérable; et auprès de cette rivière, un chaudron de cuivre que les compagnons de Lachoff avaient laissé à leur premier voyage, trois ans auparavant. Le rivage est couvert de bois flottés. Il monta sur la cime d'un mont élevé; et aussi loin que sa vue put s'étendre, par un tems très-clair, il découvrit une suite de montagnes à l'est, à l'ouest et au nord; après avoir fait 100 verstes le long de la côte, il trouva successivement trois rivières, qui toutes charriaient du bois en abondance, et étaient très-poissonneuses: on y prenait une espece de saumon qui est commun à Ochotsk et dans le Kamchatska. Chvoinoff passa l'été dans ce pays-là, et retourna en automne à Svatoi-Noss.

Je demandai à celui qui me donnait ces informations s'il avait remarqué un flux et reflux régulier dans ces parages. Il me répondit qu'il n'avait pas remarqué de la variation sensible dans le niveau de la mer. Je lui demandai de quel côté les courans se dirigeaient le plus habituellement, il me répondit que c'était vers l'ouest. Je lui demandai encore si la mer était salée: il me dit que oui, et ajouta qu'elle était extrêmement amere. Il observa qu'il y avait dans ces parages des baleines, des belluga, des ours blancs, des loups et des rennes. Les montagnes étaient composées de rochers absolument nuds, et on ne voyait point d'arbres en végétation. Il n'avait fait aucune attention à la profondeur de la mer, et ne connaissait point la nature du flux et reflux.

Voilà tout ce que j'ai pu apprendre sur ce pays nouveau: personne n'est allé le visiter depuis Chvoinoff.....

Nous fumes rendus à Ochotsk le 6 septembre et comme nos vaisseaux ne pouvaient pas être prêts à tenir la mer avant le mois de juillet de l'année suivante, le capitaine Billings résolut de retourner à Yakutsk, pour y passer l'hiver.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Institution nationale des sourds-muets de naissance.

École et pension de Paris.

Tout le monde connaît les succès de l'Institution des sourds-muets de naissance. L'empressement avec lequel on se porte aux leçons qu'on donne à ces infortunés, rendus à la société, par des moyens aussi infaillibles qu'ils sont ingénieux; l'intérêt touchant qu'ils inspirent, tout fait, depuis long-tems, un devoir à l'administration de cette maison de la faire connaître, dans ses nouveaux rapports d'utilité publique.

Par les bienfaits et sous les auspices du ministre de l'intérieur, divers essais d'amélioration ont été faits, et ils ont tous été heureux. Les fondemens de l'Instruction furent jetés par le célebre abbé de l'Epée; et la renommée n'a pas encore cessé de publier la gloire du philantrope religieux, inventeur de cet enseignement si extraordinaire. On sait tout ce que son successeur a ajouté à cette belle découverte. Mais tout en admirant les ressources de l'art qui avait triomphé des grandes difficultés qu'opposait la nature, on regrettait que ces infortunés, réunis de toutes les parties de la République dans cette intéressante école, n'y apprissent qu'à développer leurs facultés intellectuelles; et que tout le tems qu'ils y passaient fût perdu pour le travail des mains. Les sourds-muets étaient mis en communication avec les autres hommes, et c'était assurément beaucoup; mais la non-habitude du travail, pendant le cours de leur éducation, les accoutumait à une vie oisive et paresseuse; et de retour dans leur famille, ils ne savaient, ils ne voulaient s'appliquer à rien. On les avait mis en rapport avec la société; mais ils n'en étaient pas moins un fardeau pour eux mêmes et pour leurs parens.

Des ateliers de plusieurs sortes sont actuellement établis dans la maison des Sourds-Muets:

Une imprimerie,
Un tour,
La gravure en taille-douce, et sur pierres fines,
Le dessin,
La mosaïque,
La menuiserie,
Le métier de tailleur d'habits,
Celui de cordonnier.

Parmi les élèves, les uns y deviennent d'assez bons cordonniers pour y faire, non-seulement les souliers de leurs camarades, mais encore ceux des autres hospices: d'autres y font les habits; et dans le grand dortoir où ils couchent tous, sous la surveillance de quatre maîtres, il n'y a pas un seul lit qui n'ait été fait par les sourds-muets.

Comme il n'est personne qui ne regrettât le genre d'instruction qu'on y reçoit, si l'on n'y admettait que les élèves gratuits, l'administration, sous l'autorisation du ministre de l'intérieur, a fait distribuer tout un étage du grand corps-de-logis, pour y former un pensionnat particulier, où seront reçus les enfans des familles aisées, et où ils seront surveillés par un instituteur particulier.

Par ce nouvel arrangement, la Maison des sourds-muets forme deux sortes de pensionnats: l'un composé de quatre-vingts élèves gratuits, aux frais de la nation, spécialement exercés aux travaux mécaniques, pour apprendre une profession, sous des chefs d'ateliers payés par le Gouvernement; l'autre ne peut être composé que de quarante élèves, aux frais de leurs parens; et ceux-ci, traités, à tous égards, comme les jeunes gens le sont dans les familles aisées, sont instruits de toutes les connaissances qu'on donne aux autres enfans, dans les maisons d'éducation. On leur apprend:

1°. A écrire et à lire,
2°. La religion,
3°. Les langues française et anglaise,
4°. Le calcul et les principes de géométrie, relatifs aux arts exercés dans l'Institution,
5°. La sphere et la géographie,
6°. L'histoire,
7°. Le dessin,
8°. La gravure en taille-douce, et sur pierres fines,
9°. La mosaïque,
10°. Le tour.

La pension de chacun de ces élèves, pour le logement, la nourriture, le blanchissage, les soins physiques, en santé et en maladie, l'instruction et les arts ci-dessus mentionnés, est de *neuf cents francs* par année; chaque élève apporte son lit, ses draps, le linge à son usage et son trousseau, et il peut y être admis à l'âge de huit ans et au-dessus.

On y reçoit aussi des sourdes-muettes, à sept ans et au-dessus: le prix de la pension est de huit cents francs; les autres conditions sont les mêmes. Elles habitent un quartier entiérement séparé. Elles sont surveillées, nuit et jour, par des personnes de leur sexe, qui leur montrent à travailler en linge, et tous les autres ouvrages de l'aiguille. On leur enseigne aussi, comme aux sourds-muets:

1°. L'écriture et la lecture,
2°. La religion,
3°. Toutes les connaissances qui conviennent à leur sexe et à leur âge.

Les places gratuites sont, comme on l'a dit, au nombre de quatre-vingt. Il faut, d'après le réglement du ministre de l'intérieur, n'avoir, pour les obtenir, ni moins de douze ans, ni plus de quatorze; prouver par des attestations légales, une indigence réelle; se munir d'un extrait de naissance, et d'un certificat d'un officier de santé, qui atteste que l'aspirant n'a aucune maladie ou infirmité qui l'empêche de vaquer aux travaux des ateliers; et adresser ces pieces au ministre de l'intérieur, qui seul dispose de ces places. Il serait donc inutile d'adresser des demandes à tout autre, même au directeur de l'institution. Les élèves jouissent de ces places pendant cinq ans.

Les places des pensionnaires, aux frais de leurs parens, ne peuvent excéder le nombre de quarante. La demande de ces places doit être adressée, par écrit, et port franc, au citoyen Mauclerc, agent de l'Institution des sourds-muets, rue du fauxbourg Saint-Jacques, n°. 115.

LIVRES DIVERS.

Lois de la Nature, 1 vol. in-8°, imprimé sur carté fin d'Angoulême; prix, 4 fr. 50 cent. pour Paris, et 6 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Artaud, libraire, quai des Augustins, n° 50.

Voyage à la Côte de Guinée, ou description des côtes d'Afrique, depuis le Cap Tagrin jusqu'au Cap de Lopez Gonzalves, contenant des instructions relatives à la traite des Noirs, d'après des mémoires authentiques, avec une carte gravée sous la direction de Brion fils, d'après un dessin fourni par l'auteur, par P. Labarthe; un vol. in-8°; prix, 4 fr. 50 cent. et 5 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Debray, libraire, place du Muséum, n° 9; l'auteur, rue du Cherche-Midi, n° 791; Bossange, Besson et Masson, rue de Tournon.

On trouve chez le même libraire *le Voyage au Sénégal*, par le même auteur.

Bythis, ou *l'Eleve de l'Africain*, roman, par P. Gallet; 1 vol. in-12, avec figures.

Prix, 2 fr. pour Paris; et 2 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez J. J. Fuchs, rue des Mathurins, hôtel de Clugny; et Artaud, quai des Augustins, n° 50.

Méthode facile pour apprendre à lire et à écrire en peu de tems, par le cit. Alex. Choron; un vol. in-12, avec deux cahiers pour l'écriture, conforme à la Méthode, chez le cit. Bernard, libraire de l'école polytechnique, quai des Augustins, n°. 31. Prix, 2 francs 50 centimes pour Paris.

On trouve chez le même libraire quelques exemplaires du *Tableau analytique et fondamental du système grammatical*, utiles aux instituteurs pour les diriger dans l'enseignement des principes élémentaires de la langue française, par le cit. Choron, papier grand aigle, in-folio. Prix, 2 fr. On n'envoie franc de port ni l'ouvrage ni le tableau.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 pluviôse.

Changes étrangers.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 ½
—— Courant...	56 ⅛ c.	56 ⅞
Londres.....	23 f. 85 c.	23 f. 63 c.
Hambourg.....	188 ½	186 ¼
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 62 c.	14 f. 35 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 25 c.	14 f. 7 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif...	4 f. 67 c.	4 f. 62 c.
Livourne.....	5 f. 7 c.	5 f. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s dp.6f.	
Bâle.....	⅛ p.	1 ⅛ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....		
Pétersbourg.....		

Effets publics.

Cinq pour cent.....	58 f. 95 c.
Jouissance de germinal an 11.....	56 f. — c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12..	53 f. 15 c.
Bons an 8.....	f. c.
Actions de la Banque de France.....	1312 f. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Auj. la 1re représentation de Delphis et Mopsa, et Télémaque.

Théâtre-Français. Auj. Siri-Brahé et le Distrait.

Théâtre Louvois. Auj. la petite Ecole des Peres; les trois Maris et le Pacha de Suresne.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Catinat et Fanchon.

Théâtre de la Gaieté. Auj. la 4me représ. d'Ardes sauvée et le Billet de logement.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 147. *Mercredi, 27 pluviôse an* 11 *de la République*, (16 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

Trente-huitieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 25 *janvier* 1803, (5 *pluviôse an* 11).

§. CCXXXV.

DIRECTOIRE.

Desire apprendre si MM. les subdélégués qui se sont réservés de voter sur les deux notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, portées au protocole dans la derniere séance, sont maintenant prêts à s'expliquer.

BOHÊME.

Le manque de tems nécessaire pour réfléchir sur le contenu des deux notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, du 18 de ce mois, n'a pas permis au subdélégué d'émettre son vote à leur égard dans la séance où elles ont été proposées. Il ne peut pas même encore aujourd'hui s'expliquer complétement à ce sujet; cependant il le fera autant que l'état des choses et le tems le permettront.

Quant à la premiere de ces notes, qui contient un projet relatif à l'introduction de nouvelles voix au collége des princes par l'empereur et l'Empire, le subdélégué n'a pas lieu de douter que ce projet en général ne soit favorablement accueilli par S. M. impériale. Mais, pour pouvoir s'expliquer positivement sur un objet de cette nature, il doit d'autant plus attendre des instructions particulieres, que les arrêtés de la députation même l'indiquent. Il croit, en attendant, que cette nouvelle branche d'occupations, qui ne tient qu'en partie et d'une maniere très-éloignée à l'affaire des indemnités, ne doit au moins pas être tellement liée avec les objets du *conclusum* principal du 23 novembre, que l'approbation que S. M. impériale et l'Empire doivent lui donner, puisse éprouver quelque retard. Tous les vœux sont probablement d'accord pour que cela n'ait pas lieu. La note même indique le moyen de l'empêcher, puisqu'elle laisse la députation décider si le *conclusum* à prendre sur l'introduction de nouvelles lois sera inséré au §. XXXII du *conclusum* général de la députation du 23 novembre, ou bien s'il y sera joint comme un acte supplémentaire qui doit le compléter. Ce dernier parti est sans doute conforme aux circonstances, à la véritable marche de l'affaire et au protocole de la députation.

Le subdélégué passe maintenant à la seconde note. Il espere que personne n'aura méconnu la pureté des motifs d'après lesquels il a, dès le commencement, cru devoir élever des doutes relatifs à la sustentation convenable de S. A. E. de Trêves, assignée sur des mois romains. Ces motifs ont été uniquement de remplir l'engagement pris par la députation, et de témoigner le respect dû au prince envers lequel l'engagement a eu lieu. Quoiqu'il soit encore pleinement convaincu que l'obligation de fournir à cette sustentation, aurait dû uniquement et exclusivement être à la charge de ceux qui ont été indemnisés avec surabondance, il se rejouit cependant de la proposition plus decente et plus convenable que font MM. les ministres des puissances médiatrices. Comme il a en même-tems égard aux autres demandes urgentes auxquelles il ne doit pas moins être satisfait, ayant déjà vu d'ailleurs que MM. les subdélégués de Brandebourg et de Wurtemberg approuvent cette proposition, et connaissant sur-tout la très-grande estime et l'intérêt que S. M. I. a voués personnellement à S. A. E., il présume avec fondement qu'elle y donnera volontiers son assentiment. Le subdélégué s'empressera de le porter au protocole, aussi-tôt qu'il aura acquis à ce sujet une pleine certitude.

Quant à la sustentation des princes évêques de Bâle et de Liége, et à la différence que la note fait entre ces deux princes, la proposition, en tant qu'elle fixe la somme, ne peut pas avoir d'autre sens que celui que la pension sera parfaitement égale pour tous les deux, et que la moitié des 20,000 flor. dûs au prince évêque de Bâle, qui n'y est pas exprimée, sera à la charge des possesseurs actuels des restes de son évêché, situés sur la rive droite du Rhin. Ce n'est que dans cette supposition aussi naturelle que nécessaire, que le subdélégué croit que, quoique la pension de sustentation soit médiocre, les desirs modérés de ce prince seront satisfaits. Il est sans doute aussi conforme à l'esprit de cette proposition, et plus évidemment encore à leur ancienne dignité de prince, que le choix d'un futur évêché, ou quelque autre condition qui ne serait pas de leur convenance, ne puisse pas leur être imposée comme une obligation.

Le subdélégué est d'une opinion différente sur les deux sources particulieres qui devront fournir ces sommes, de même que celles nécessaires à la sustentation des autres personnes désignées.

Il est partout désagréable, mais il l'est doublement ici, de décimer une seconde fois celui qui l'a déjà été, non-seulement sans droit, mais aussi sans qu'on puisse en trouver le motif dans une impérieuse nécessité. Dans la 26e. séance, le subdélégué a proposé pour des objets de cette nature, le dixieme denier des prébendes des chapitres cathédraux équestres et autres que les nouveaux possesseurs retiendront d'après les §. LIII et LXIV du *conclusum* général de la députation; à quelle fin? le *conclusum* de la députation ne s'en explique nulle part. On a allégué les frais de perception et d'administration, auxquels ce dixieme devra maintenant être employé par le souverain; mais jusqu'ici les biens ont été administrés, les revenus perçus, les employés soldés, et ce qui restait (souvent encore moins, puisqu'on tenait toujours quelque chose en réserve) formait la masse des prébendes. On ne pourrait donc considérer que comme de mauvais augure, et on donnerait une idée peu avantageuse de l'administration future, si, outre les frais qu'elle a occasionnés jusqu'à présent, elle devait encore absorber un dixieme du produit net. Cette perte serait faite à dessein, car si on ne sait pas mieux administrer, on n'a pour éviter tout dommage et blâme, qu'à laisser subsister l'ancienne administration.

Il résulte de-là que, s'il y a quelque source à laquelle on puisse avoir recours sans blesser de nouveau l'ancien droit d'un tiers innocent, c'est de préférence celle-ci, et qu'on peut donc très-bien éviter d'imposer de nouveau des malheureux. Il n'y a pas de doute qu'elle ne suffise aux besoins existans.

La fin de la note de MM. les ministres des puissances médiatrices donne au subdélégué la juste confiance que si la députation adopte ce moyen et le propose, ils n'y refuseront pas leur assentiment.

Le subdélégué envisage enfin le silence qu'observe la présente note sur l'assignation des 350,000 florins qui manquent encore à S. A. E. de Mayence, comme une marque du prochain éclaircissement de la longue incertitude dans laquelle on est resté à ce sujet. A en juger par le degré de maturité auquel toutes les autres parties du plan ont été portées, et par la confiance que les puissances médiatrices ont demandée pour leur promesse, et qui leur a été si pleinement témoignée, on doit croire qu'ils s'occupent actuellement du réglement définitif de cet objet; c'est le vœu général; et dans le cas où ils n'auraient pas déjà trouvé un meilleur moyen, un moyen qui puisse donner à l'électeur archi-chancelier pleine sûreté et indépendance dans la perception, la proposition que la subdélégation de Brandebourg a faite dans la derniere séance, relativement aux péages du Rhin, paraît au subdélégué mériter l'appui de toute la députation; il l'approuve dans la susdite supposition, comme étant dictée par le devoir le plus positif.

SAXE.

Le subdélégué doit, ainsi qu'il se l'était réservé, s'expliquer de la maniere suivante sur les notes de MM. les ministres médiateurs, du 18, et sur la communication de la plénipotence impériale, du 19 de ce mois.

1°. Que la note relative à l'augmentation des voix viriles au collége des princes, devra être portée sans délai à la connaissance de S. M. impériale et de l'Empire, non comme une addition au *conclusum* général de la députation, mais comme un objet particulier qui, quoiqu'il y soit lié, exige cependant une délibération particuliere de la diete. Il est en même tems très à desirer que lorsqu'on discutera à la diete la *questio an* sur la qualification des nouvelles voix à régler d'après le §. V. art. I de la capitulation d'élection, et que dans le cas où les membres du collége des princes qui y sont intéressés ne pourraient pas s'accorder sur le rang et l'ordre d'appel des voix qui seront réadmises ou nouvellement créées, les longues contestations qu'on doit appréhender, d'après d'anciens exemples, soient levées par le moyen très-facile d'une médiation convenable, afin d'éviter autant que possible une stagnation dans les délibérations de l'Empire, qui aurait sur-tout de très-grands inconvéniens dans l'état actuel des choses. C'est-là le vœu que l'on forme, quoique la députation, d'après ses pouvoirs actuels, ne soit pas en état de s'occuper ultérieurement de cet objet.

Quant au vote destiné à la maison de Baviere pour le duché de Berg, le subdélégué doit réserver solennellement les justes prétentions de succession bien connues, qui ont toujours été soutenues, et qui sont pendantes *in revisorio* à la chambre impériale, que la maison de Saxe forme sur les fiefs laissés par le duc Jean Guillaume, décédé en 1609. Il doit en même tems demander que si la députation devait prendre un arrêté sur l'introduction des voix, la réserve de ces droits y fût insérée.

2°. Quant à la proposition contenue dans la 2e note, „ que le collége électoral doit se charger „ de la pension alimentaire de 140,000 fl., stipulée „ pour S. A. E. de Trêves, „ on doit toujours regretter qu'on n'ait pas jusqu'ici pu trouver un fonds convenable dans la masse même des indemnités; cependant le mode proposé paraît, sans doute, mieux conduire au but que la perception très-précaire des mois romains; et, quoique le subdélégué n'ait pas encore les instructions nécessaires, il ne doute cependant pas que S. A. E. de Saxe, toujours animée des mêmes sentimens d'estime et d'amitié qui l'ont portée à consentir à la proposition éventuelle d'une contribution par mois romains, en se prémunissant contre les conséquences qu'on pourrait en tirer pour d'autres cas, n'approuve cet expédient, qui paraît cependant encore exiger une réunion particuliere du collége électoral, pour qu'il y donne son assentiment.

La proposition contenue dans la même note relative à la juste sustentation des princes-évêques de Liége et de Bâle, et des autres ecclésiastiques, ainsi que de leurs serviteurs non encore pensionnés, paraît conforme à la chose, supposé qu'il n'y ait pas d'autres moyens convenables. Quoiqu'à ce premier aspect, il paraisse étrange de faire supporter une retenue à des pensions déjà déterminées, cependant ceux qui ont eu des doubles évêchés et prébendes seront le moins dans le cas, même d'après les lois canoniques, de se plaindre d'une diminution peu considérable d'une double jouissance que le droit rigoureux réprouve, si la simple jouissance suffit pour vivre convenablement. Il est aussi juste d'alléger, autant que possible, cette décimation; il représente à cet effet trois moyens.

1°. Que, d'après la proposition faite dans les 32e et 33e séances, le fonds soit augmenté par le dixieme dont la retenue a été arrêtée par le § LIII du *conclusum* général de la députation, rétribution qui, sans être beaucoup à charge aux nouveaux souverains, diminuerait peut-être de moitié la décimation des pensions épiscopales et capitulaires;

2°. Que la moitié des pensions des pensionnaires qui décéderont les premiers, sera employée, aussi long-tems que cela sera nécessaire, comme moyen supplémentaire pour la 4e et 5e classe;

3°. Qu'il n'y aurait que la seconde et moindre prébende des capitulaires qui subirait la nouvelle retenue; en échange, le petit surcroît que les princes-évêques de Liége et de Bâle pourraient obtenir par les nouveaux évêchés qui leur seraient conférés, paraît d'autant moins devoir être porté en compte pour leurs pensions, qu'elles ont déjà été fixées au *minimum*.

On doit également supposer, quant au prince-évêque de Bâle, que le *minimum* de 20,000 fl. doit être complété sur le produit des restes de cet évêché, situés sur la rive droite du Rhin.

Quant enfin, à la derniere proposition faite dans la communication de la plénipotence impériale, la diete générale de l'Empire devra, sans doute, être informée de la notification officielle de la convention du 26 décembre 1802, et lorsque cette notification aura eu lieu de la part des puissances médiatrices, on devra également indiquer, sans délai, par un rapport ultérieur, les importans changemens qui en résulteront pour le *conclusum* général de la députation, afin qu'on puisse y avoir égard dans la délibération actuelle de la diete.

Le subdélégué est cependant d'avis que les changemens qui résulteront de cette convention et des nouvelles propositions de MM. les ministres médiateurs, et qui seront encore suivis de plusieurs autres, spécialement au sujet de la dotation de l'électeur archi-chancelier, des autres rentes à assigner, des indemnités des comtes de l'Empire qui sont encore à déterminer plus particulierement, et de l'affaire de Holstein-Oldenbourg, qui n'est point encore réglée, ne doivent être transmis à l'Empire assemblé sous son chef suprême, qu'en forme d'additions ou supplémens au *conclusum* général de la députation, et que lorsque l'affaire sera entierement terminée, toutes ces additions supplémentaires devront être insérées, chacune à la place convenable, dans le recès formel qui sera rédigé par la députation.

Le subdélégué accede, au reste, à la proposition réitérée dans la ville de Brandebourg, de

prier de nouveau MM. les ministres médiateurs de vouloir bien faire les ouvertures convenables, relativement à la rente de 350,000 florins, qui manque encore pour compléter la dotation de l'archi-chancelier, de même qu'aux autres rentes d'indemnités qui sont encore à assigner.

Brandebourg.

D'accord avec la Saxe, la subdélégation ajoute à son dernier vote, qu'il ne devra pas être fait de retenue sur les pensions accordées aux princes-évêques de Liege et de Bâle, lorsqu'en se chargeant des fonctions épiscopales, ils accroîtront leurs revenus. Quant à la réserve qui vient d'être portée au protocole par la Saxe, dirigée contre le vote à exercer par la Baviere pour le duché de Berg, dans le collége des princes, on doit réserver ici de son mieux les droits connus de la maison électorale de Brandebourg.

Baviere.

Conformément à sa réserve le subdélégué doit encore ajouter ce qui suit au vote qu'il a porté au protocole dans la 37e séance, relativement aux notes de MM. les ministres des puissances médiatrices.

1°. Quant aux nouvelles voix à introduire dans le collége des princes, on doit adopter pour principe que le schema du rang et de l'appel ne sera changé que le moins possible, et que par conséquent, non seulement les voix des anciens princes éteintes par la cession de la rive gauche, seront remplacées au même rang par celles qui leur sont nouvellement accordées, mais aussi que les votes exercés par des pays sécularisés seront conservés dans leurs anciennes places, moyennant quoi les *latera* pourraient rester, non comme séparation des états ecclésiastiques et séculiers, moins encore pour séparer les deux religions, mais pour conserver l'ancien ordre dans l'appel dont le changement n'est pas une suite légale de la paix, quoique selon l'avis du subdélégué il ne soit pas nécessaire de stipuler expressément que l'occupation des places des princes ecclésiastiques supprimés ne doit porter d'aucune maniere, préjudice à l'ancien rang entre les anciennes maisons des princes; cependant, comme on est persuadé de la nécessité de prévenir pour l'avenir toutes les difficultés, on attendra avec plaisir les propositions ultérieures que MM. les ministres des puissances médiatrices voudront bien faire à ce sujet.

2°. Après avoir fait connaître son adhésion à la proposition relative à la pension de S. A. E. de Trèves, le subdélégué accede aussi à celle qui a été faite sur le mode de sustentation des princes évêques de Bâle et de Liége, et des chapitres et serviteurs de la rive gauche du Rhin, il croit cependant qu'elle ne peut avoir d'autre sens, si non que lesdits évêques jouiront sans retenue de ces pensions, même dans le cas où ils parviendraient de nouveau à des siéges épiscopaux; qu'à la mort de ces pensionnés la retenue cessera successivement, et qu'elle ne peut avoir lieu que sur les prébendes les moins considérables, et qu'en général cette disposition ne pourra être appliquée qu'en faveur des capitulaires et serviteurs qui ont jusqu'ici demeuré sans interruption sur la rive droite du Rhin; et qu'en conséquence S. A. E. l'archi-chancelier devra être priée d'alléger autant que possible, suivant les besoins, cette charge imposée à ces victimes innocentes d'après l'urgence des circonstances.

En conséquence, la députation devra accéder, dans un *conclusum* à prendre, aux points contenus dans les notes du 18, et le transmettra ensuite, après s'être entendu avec la plénipotence impériale, en forme de supplément à son *conclusum* général à S. M. I. et à l'Empire.

Le subdélégué accede de plus au vœu exprimé dans le vote de Brandebourg, relativement à la détermination plus particuliere de la dotation de l'électeur archi-chancelier, et des rentes qui sont encore à assigner en indemnité, et adhere à la proposition de prier MM. les ministres des puissances médiatrices de vouloir bien faire les ouvertures convenables pour réaliser le projet proposé du rétablissement des péages du Rhin, ou d'indiquer quelqu'autre moyen efficace qui puisse y suppléer.

On devra en même-tems prier instamment à cette occasion le ministre plénipotentiaire de France, d'intercéder pour qu'il soit répondu au vœu pressant que la députation a déjà manifesté, relativement à la fixation de la frontiere du Rhin, et à la suppression du droit d'étappe, la conservation de ce droit, de même que l'extention donnée aux lois sur les douanes, qui est contraire à leur nature et leur but, ôteraient tout espoir de voir se réaliser la libre navigation du Rhin, qu'on a eu en vue dans le traité de paix.

Quant à la réserve que le subdélégué de Saxe vient de porter au protocole, relativement au vote à exercer dans le collége des princes, pour le duché de Berg, ce subdélégué doit d'autant plus protester contre cette réserve, que le droit de suffrage qui était anciennement affecté à ce pays considérable de l'Empire, ne peut pas être contesté, et que son exercice n'avait dépendu que d'un accord fait entre les maisons appellées exclusivement à la succession de juliers.

Grand-Maitre Teutonique.

Les deux dernieres notes remises par MM. les ministres des puissances médiatrices, fournissent une preuve ultérieure de leur empressement à répondre aux vœux, tant de la députation de l'Empire en général, que de quelques-uns de ses membres en particulier, et à lui faciliter par la continuation de leurs soins, les moyens de remplir ses devoirs relativement au réglement des objets qui sont encore en retard, de quoi la subdélégation témoigne à ces ministres la plus vive reconnaissance.

Le subdélégué est au reste d'avis, quant à la premiere de ces notes, que l'augmentation et la cottation des nouveaux votes virils qu'elle contient, est conforme à la constitution, et que d'après le principe établi par la députation, dans la 21e. séance, §. CXXXIII, elle doit être portée, par un rapport, à la diete générale de l'Empire, afin que lorsque la qualification et les contributions matriculaires suivant le rang, auront été vérifiées, conformément à la capitulation d'élection impériale, elle soit ensuite soumise à S. M. I. dans un préavis séparé de l'Empire.

Quant à la seconde note,

1°. A la pension annuelle de 100,000 florins pour S. A. E. de Trèves, le subdélégué trouve que la proposition faite par MM. les ministres; " que cette pension devra être exclusivement mise à la charge du futur collége électoral, à l'exception de l'électeur archi-ch., et payée par trimestre et au prorata, à commencer de la prise-possession civile, époque à laquelle la jouissance des revenus électoraux a cessé, c'est-à-dire, du 1er. décembre de l'année passée, est non-seulement plus conforme à la dignité électorale, mais le subdélégué croit aussi que, quant à la sûreté de la rentrée des fonds nécessaires, son altesse électorale de Trèves sera entierement rassurée.

" On peut au reste attendre avec confiance de tous les électeurs, qu'ils se feront un plaisir de supporter une charge passagere imposée en faveur d'un membre de ce collége qui mérite toute estime et intérêt.

" Tant par rapport à la pension qu'on vient de mentionner que,

" 2°. A celle nécessaire pour la sustentation des princes-évêques de Liége et de Bâle, le subdélégué aurait sans doute desiré que les fonds nécessaires à cet effet eussent été trouvés de quelqu'autre maniere plus productive, pour éviter le reproche qu'on les tire d'autres fonds de sustentation déja assignés et assurés par le §. LXVI du *conclusum* général de la députation. Mais comme l'urgence des circonstances a tellement diminué la masse des indemnités qui aurait suffi sans cela, que dans la nécessité de completter encore la dotation non réglée de l'électeur archi chancelier, comme premier électeur de l'Empire, aucun autre moyen de pourvoir à la sustentation nécessaire des princes-évêques de Liége et de Bâle n'a paru suffisant, le subdélégué doit, dans cette supposition, consentir à la proposition faite à ce sujet par MM. les ministres médiateurs. "

Le subdélégué doit au reste observer à ce sujet que, pour assurer autant que possible la sustentation à vie de ces deux princes-évêques, on ne doit pas s'en tenir à l'espoir ou s'abandonner à l'incertitude; mais qu'il doit, au contraire, être inséré dans le *conclusum* général de la députation comme loi; que dans le cas de décès de l'un ou de l'autre prince ecclésiastique, il sera fait une retenue sur les doubles pensions en faveur des deux susdits princes-évêques, et que le prince séculier de l'Empire qui en héritera, sera tenu de continuer à payer la quote-part répartie sur ces pensions. On peut d'ailleurs attendre de la générosité et de l'amour de la justice connus de S. A. S. le margrave de Baden, que le prince-évêque de Bâle, auquel le projet ne donne que 10,000 florins, sera satisfait par rapport aux restes de son évêché incorporés dans le pays de Bade, en obtenant la somme qui manque encore pour completter le *minimum*. Dans le cas où l'un ou l'autre de ces deux princes-évêques se chargerait dans la suite d'un évêché, le subdélégué est d'avis que les revenus provenans d'un tel évêché ne peuvent en aucune maniere donner lieu à diminuer la pension alimentaire déjà réduite au *minimum*.

3°. Par rapport aux pensions nécessaires pour les capitulaires qui ont perdu leurs prébendes sur la rive gauche du Rhin, le subdélégué doit également adhérer, d'après la considération ci-dessus mentionnée, au mode de pourvoir aux sommes requises sous la même réserve que lors du décès de quelqu'un qui jouit d'une double prébende, sa quote-part continuera à être payée par le souverain que cela regarde, aussi long-tems qu'il en sera besoin.

S. A. E. l'archi-chancelier ayant au reste déjà déclaré, d'après le dernier vote de Mayence, vouloir se charger de cet objet et lui donner ses soins particuliers, on ne peut pas douter que MM. les subdélégués ne soient tous disposés à honorer S. A. E. de cette confiance. Il sera cependant nécessaire, selon l'avis du subdélégué, de calculer d'abord le montant de tout le fonds, et de former de même une liste de tous ceux qui, demeurant sur la rive droite du Rhin, ont droit d'y prendre part, afin de pouvoir déterminer la quote-part annuelle de chaque individu participant.

Le subdélégué ne peut pas, à cette occasion, cacher l'inquiétude qu'il a déjà exprimée plusieurs fois relativement au complement de la dotation destinée depuis long-tems à S. A. E. l'archi-chancelier; il croit même qu'il est de son devoir de recommander le réglement définitif de cet objet à l'attention particuliere de MM. les subdélégués, d'autant plus que la députation de l'Empire éprouverait elle-même une inquiétude sensible, si l'on ne cherchait pas à pourvoir à la sustentation du premier électeur de l'Empire, avant que la masse des indemnités ne soit entiérement absorbée.

Le subdélégué réitere, tant sous ce rapport qu'afin de pourvoir aux autres rentes d'indemnité qui sont encore nécessaires, le vote qu'il a émis dans la 34e seance à l'occasion de la communication de la plénipotence impériale du 5 décembre 1802, pour le maintien des péages du Rhin, en y ajoutant le vœu qu'on s'entende incessamment à ce sujet avec MM. les ministres des puissances médiatrices, et qu'ils soient priés itérativement de vouloir bien coopérer pour atteindre ce but, ou bien proposer d'autres fonds sûrs et indépendans qui leur paraîtront convenables, afin que la députation de l'Empire puisse prendre une prompte détermination à ce sujet.

La convention conclue à Paris, le 26 décembre dernier, entre S. M. impériale et le Premier Consul de la République française avec l'accession et l'approbation de S. M. impériale de toutes les Russies pour régler l'iddemnité due à S. A. R. le grand-duc de Toscane, d'après le traité de Lunéville, et qui a été communiquée à la députation, dans sa derniere séance, par plénipotence impériale, exigera qu'il soit inséré au *conclusum* général de la députation, qui est déjà rédigé, quelques modifications résultantes de ladite convention.

L'intention que les hautes puissances médiatrices ont manifestée si souvent de faire revêtir, le plus tôt possible, pour la tranquillité définitive de l'Allemagne, l'affaire des indemnités de la sanction légale et constitutionnelle, ne permet pas de douter que MM. leurs ministres ne fassent parvenir, sous peu, à la députation ces insertions et modifications nécessaires du *conclusum* général: jusques-là la diete générale de l'Empire a résolu, sur l'insinuation du directoire de la députation, de suspendre ses délibérations commencées.

Cette convention prouve, au reste, par combien de modération dans ses demandes les plus justes, la cour impériale a coopéré au réglement définitif de la paix, et qui mérite la plus vive reconnaissance de la part de la patrie allemande.

Les sentimens de modération et d'amour pour la paix que S. M. I. a manifestées par cette convention, ne peuvent être méconnus dans aucune de ses parties, et l'assurance que S. M. I. cherchera non seulement à faire donner aux arrêtés que la députation a pris jusqu'ici, l'approbation et l'accession de tout l'Empire, mais qu'elle les munira aussi de sa propre ratification, ne permet pas de douter que les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici au réglement de la paix, seront non seulement écartées, mais aussi que tous les intéressés dans l'affaire des indemnités, seront entierement satisfaits d'après le plan d'indemnités et la répartition qu'il contient; supposition dans laquelle le subdélégué a déjà voté, il y a quelque tems, pour l'adoption du plan d'indemnités.

Wurtemberg.

En se référant à sa déclaration préalable, portée au protocole dans la derniere séance, et pour y suppléer maintenant, le subdélégué exprime également sa vive reconnaissance de ce que MM. les ministres des puissances médiatrices ont fait les efforts les plus louables, par les deux notes communiquées, pour completter l'affaire et l'amener de plus en plus à sa fin.

MM. les ministres laissant au choix de la députation de décider si la note relative aux votes virils sera insérée au *conclusum* de la députation, ou jointe comme acte supplémentaire, ce dernier parti paraît, quant au *conclusum* général, conduire plus promptement au but; sous ce rapport, le subdélégué accede entierement au vote de Mayence à ce sujet.

Quant à la 2e note, le subdélégué a été mis en état par les instructions qu'il a reçues de son très-gracieux maître, de déclarer que ce qu'il a fait connaître préalablement à ce sujet, a obtenu son entiere approbation.

S. A. S. le duc accede donc aussi de son côté à la proposition de MM. les ministres, qui au lieu de la répartition de mois romains sur tout l'Empire,

qui avait été précédemment adoptée, la pension de 100,000 florins stipulée pour S. A. E. de Trèves, devra maintenant être supportée par tous les électeurs, et perçue de la manière usitée par de pareilles prestations d'Empire.

On ne peut non plus méconnaître l'équité des principes établis à l'égard des princes-évêques de Liége et de Bâle, ainsi que des capitulaires et serviteurs désignés dans la note; le subdélégué accede donc à ce sujet au vote de Brandebourg, et à la disposition proposée dans le vote de Saxe, relativement aux deux princes-évêques. Il renouvelle de même les vœux qu'il a déjà exprimés précédemment, par rapport au complément de la dotation de l'électeur archi-chancelier, et demande également qu'ils soient de nouveau communiqués aux ministres médiateurs.

Hesse-Cassel.

Le subdélégué reconnaît avec gratitude, dans les deux dernieres notes de MM. les ministres des hautes-puissances médiatrices, une nouvelle preuve de leur sollicitude active; il ne voit aucune difficulté d'accéder à l'augmentation proposée des votes des anciens princes de l'Empire, de même qu'à l'introduction des nouveaux votes virils des princes qui y sont qualifiés; il est aussi d'avis qu'il serait à desirer que lesdits ministres proposassent de plus un schema sur l'ordre à suivre par la suite dans l'appel des votes, en ayant égard aux droits et prérogatives des anciennes maisons de princes, et en particulier de celles qui alternent.

Le subdélégué doit, au reste, à cette occasion, d'autant plus réserver et recommander aux hauts co-Etats de son sérénissime commettant, la readmission des deux sérénissimes maisons de Hesse, aux votes des deux branches de Marbourg et Rhinfels, éteintes à la fin du 16e et au commencement du 17e siecle, qu'elle a déjà été jugée juste, à plusieurs occasions par un grand nombre d'entre eux, et qu'elle n'a été empêchée que par des obstacles qui n'existent plus; il se réserve le protocole quant au contenu de la seconde note.

Mayence.

Remercie d'abord de nouveau MM. les subdélégués de la continuation de leurs soins amicaux pour le complément de la dotation de S. A. E. le très-gracieux maître du subdélégué; il se réfere, au reste, au vote qu'il a déjà porté au protocole dans la derniere séance, et aussitôt que MM. les subdélégués, qui votent avant lui, auront porté au protocole ce qu'ils se sont encore réservés d'ajouter à leurs votes, il ne manquera pas de s'expliquer sur ce qui lui reste encore à faire connaître.

Directoire.

Comme la majorité des votes paraît être décidée, le directoire consultera ces votes, pour pouvoir soumettre incessamment le *conclusum*. On observe encore à cette ocasion, que le prince de Liége a remis, hier soir, un mémoire ultérieur relatif à sa sustentation, qu'on fera porter, sans délai, à la dictature, afin qu'on y puisse avoir égard dans le *conclusum* qui sera pris.

Après avoir entendu cette explication du directoire, MM. les subdélégués ont déclaré qu'ils regardaient tous comme nécessaire de rappeler à MM. les ministres des puissances médiatrices, le complément de la dotation de l'électeur archi chancelier, dont la note en proposition ne contient rien; il sera donc convenable, pour gagner du tems, de s'adresser sur-le-champ à la plénipotence impériale, et de demander que MM. les ministres médiateurs soient de nouveau priés instamment de vouloir bien pourvoir au complément de cette dotation, ou en maintenant les péages du Rhin, ou par tout autre moyen.

Ita conclusum.

§. CCXXXVI.

Directoire.

Le directoire a reçu, hier soir, avec une lettre du prince héréditaire de Nassau-Orange, un mémoire imprimé au sujet de la prévôté de Holzkirchen, qui a déjà été dicté aujourd'hui.

On se plaint dans ce mémoire de ce que la maison de Loewestein-Wertheim, prétend le droit de propriété sur la prévôté de Holzkirchen, et trouble dans sa possession S. A. S. le prince de Nassau-Orange.

On est prêt à entendre ce qu'on voudra arrêter à ce sujet.

Messieurs les subdélégués:

MM. les ministres des puissances médiatrices, ayant par leur note du 25 novembre 1802, adressée à l'envoyé particulier du prince héréditaire d'Orange, et jointe au dit mémoire sub no. 3, donné à l'article de leur plan général, qui est relatif à cet objet, l'interprétation suivante: « qu'il n'a été disposé en faveur du prince de Loewenstein Wertheim, que des droits de supériorité et de protection, que Wurtzbourg avait jusqu'ici exercés sur la prévoté de Holzkirchen, et que les droits de propriété qui avaient jusqu'ici appartenu à l'évêché de Fulde, ont passé sans restriction au prince héréditaire de Nassau-Orange, d'après le traité de Paris, du 23 mai 1802 »; Et messieurs les subdélégués étant d'accord avec eux sur cette explication du *conclusum* général de la députation, le prince de Loewenstein devra sans doute s'y conformer, et le directoire du Cercle devra y tenir la main, dans le cas où il en serait requis.

Ita conclusum.

Baviere.

Le subdélégué, sans vouloir arrêter la résolution prise à ce sujet, se réserve de s'expliquer ultérieurement *ad protocollum* sur ce qui touche dans cette affaire les intérêts de S. A. électorale.

§. CCXXXVII.

Directoire.

M. le comte de Wolfek et Waldsee a remis, *sub dictato* du 29 décembre dernier, une réclamation dans laquelle il manifeste le vœu d'obtenir des éclaircissemens par rapport aux droits de patronage qui, compétent aux abbayes sécularisées, relativement à la collation des cures sur son territoire, et demande que ces droits de patronage ne passent point aux nouveaux possesseurs du territoire de ces abbayes d'Empire.

Dans un supplément dicté le 10 de ce mois, le même comte a encore donné plus de développement à ses vœux à ce sujet, et a expliqué encore plus clairement quels sont les droits de patronage, dont il avait voulu parler dans la premiere réclamation. On est prêt à entendre ce qu'on voudra faire connaître sur cette réclamation.

Messieurs les subdélégués:

Comme, d'après la différence connue *inter jus patronatus, laïcale et ecclesiasticum*, tout dépend de la nature et qualité de chaque droit particulier de patronage en question, on ne peut pas établir de principes à ce sujet, et l'on doit tout renvoyer à la décision par un accommodement à l'amiable, ou par les juges compétens.

Ita conclusum.

Quibus discessum.

De Francfort, le 7 février (18 pluviôse.)

On vient de publier à Aschaffenbourg une ordonnance de l'électeur archi-chancelier, qui fait défense de vendre des biens et des effets par voie de loterie.

— Il va être frappé dans l'électorat de Saxe de la petite monnaie au titre de florins 30; jusqu'à ce moment, cette monnaie était à raison de 14 écus le marc d'argent fin, ce qui était cause de l'exportation considérable qui s'en faisait.

— On mande des frontieres de la Westphalie, qu'il doit se faire de grands préparatifs à Munster pour la réception de S. M. le roi de Prusse, à l'époque de son voyage dans ses nouvelles possessions de la Westphalie, qui aura lieu au commencement de la belle saison. Environ 10 à 12 mille hommes se mettront en marche à cette époque, de l'intérieur des Etats prussiens pour se rendre entre le Weser et le Rhin. L'inauguration solennelle de S. M. prussienne, dans ses nouveaux Etats, aura lieu lors de son voyage à Paderborn, Hildesheim, Munster, etc.

ITALIE.

Naples, le 17 janvier (27 nivôse.)

Mardi dernier, anniversaire de la naissance du roi, les étrangers de distinction qui se trouvent à Naples, après avoir vu sa majesté dîner en public, lui furent présentés par les ambassadeurs de leur nation.

Le lendemain, les dames étrangeres furent présentées à la reine, qui leur fit un accueil très-gracieux.

Le cercle fut très-brillant.

— Avant-hier, M. Robson a donné un grand dîner à M. Alquier, ambassadeur de France; à celui d'Angleterre, M. Drummond; à don Gomez, secrétaire de la légation espagnole; à M. Pinkney, ambassadeur des Etats-Unis; et à plusieurs étrangers distingués.

M. Robson est le membre populaire qui s'est distingué dans les debats sur les finances, au parlement d'Angleterre; il s'est toujours montré ami de la paix et de la liberté.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 février (20 pluviôse.)

Des symptômes dangereux d'insurrection se sont manifestés, il y a quelque tems, dans le nord du comté de Wilts, parmi les *tondeurs* des fabriques de drap. On mande que le mécontentement y prend chaque jour un caractere plus alarmant. Une affiche incendiaire a été placée à Frethford: on y invite tous les ouvriers de cette classe à se réunir en armes, pour détruire non-seulement les machines et les fabriques, mais les manufacturiers eux-mêmes. Le gouvernement a promis une récompense de 100 liv. sterl. à celui qui découvrirait l'auteur de ce placard incendiaire, avec le pardon de S. M. à tout complice qui dénoncerait le principal chef du complot.

— Edouard-Marcus Despard fut conduit à la cour le 7, à neuf heures vingt minutes. Dix minutes après, les juges s'assemblerent et firent l'appel des membres du jury. Le colonel Despard demanda la permission de se justifier aux yeux du jury, des imputations odieuses qu'on avait répandues sur son compte depuis son arrestation. Le chef de la justice lui répondit que, le jury n'étant point formé, on ne pouvait encore entendre ses observations; mais qu'on lui donnerait le tems de faire toutes celles qui pouvaient tendre à sa justification, quand le moment en serait venu. Le colonel Despard dit: J'en suis fâché, milord.

L'alderman G. Hibbert fut le premier appelé; il représenta que les devoirs de sa charge exigeant sa présence à l'hôtel-de ville, il ne pouvait pas être membre d'un jury, sans négliger les fonctions de son état. Le chef de la justice dit en réponse, que l'exposé de cet alderman ne pouvait pas l'autoriser à le dispenser du jury. Ce dernier ayant ajouté qu'il devait le lendemain se trouver à une assemblée du conseil de ville, le chef de la justice répartit: C'est une affaire d'une moindre importance que celle que doit traiter la cour. On ne peut pas courir le risque de manquer de jury: tout ce qu'on peut faire, à raison de l'exposé de l'alderman, est de ne l'employer qu'autant qu'il sera nécessaire pour former le jury.

Plusieurs personnes n'ayant pas répondu à l'appel furent mises à l'amende de 10 à 12 livres; quelques-unes furent dispensées pour cause d'âge ou d'infirmités. Vingt-cinq membres furent rejetés par l'accusé, et neuf par l'avocat du roi. Richard Dent, après avoir prêté serment, ayant appris que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans étaient dispensées du jury, dit qu'il était dans ce cas, et demanda la permission de se retirer. Le chef de la justice dit qu'il aurait dû faire cette demande avant de prêter serment, qu'il n'était plus au pouvoir de la cour de la lui accorder; cependant les avocats des deux parties ayant déclaré qu'ils n'y mettaient point obstacle, il lui fut permis de se retirer.

Les témoins appelés pour certifier de la bonne conduite antérieure du colonel Despard, sont: le lord Nelson, le général sir Alfred Klarke, sir Evan Nepean, et M. Long.

La sentence du colonel Despard a été prononcée hier au matin. Lord Ellenborough, président du tribunal, a terminé ses conclusions à deux heures dix minutes. Alors le jury s'est retiré, et, après une délibération de trente-cinq minutes, a déclaré l'accusé coupable; mais il l'a recommandé à la commisération de la cour, à raison des témoignages rendus de sa bonne conduite. La cour s'est ajournée au lendemain à neuf heures.

INTÉRIEUR.

Lyon, le 29 nivôse.

Les citoyens Delambre, inspecteur-général, et Villar, membre de l'Institut, commissaires de l'instruction publique pour l'organisation du Lycée de Lyon, sont arrivés en cette ville le 24 de ce mois. Ces commissaires viennent de Moulins, où il paraît qu'ils ont terminé leurs opérations relatives à l'établissement d'un Lycée dans le chef-lieu de l'Allier. Ils sont allés, le 26, visiter, en présence du préfet de ce département, les bâtimens du grand-Collège, dans lesquels sera placé le Lycée. Ils ont été satisfaits de l'état actuel d'une partie de ces bâtimens. La situation du claustral leur a donné l'espérance de pouvoir, sans des dépenses très-considérables, établir dans le Lycée, au 1er germinal prochain, cent à cent cinquante pensionnaires. On assure que l'examen des professeurs qui concourent aux places du Lycée, se fait dans le lieu même de leurs cours respectifs. Les professeurs de l'Ecole centrale de la Loire ont été examinés au passage des commissaires à Roanne. Quelques-uns de ceux de l'Ain sont en ce moment en cette ville. Les commissaires de l'instruction publique, qui resteront ici deux ou trois mois, se transporteront vraisemblablement à Bourg, pour y examiner les professeurs qui ne se sont point déplacés. Les citoyens Delambre et Villar sont logés momentanément à l'hôtel du Nord. Leur domicile sera dans le bâtiment même du grand-Collège, où l'on dispose leur logement.

Nous nous empressons de publier l'arivée des membres de l'inspection, pour que les élèves des écoles secondaires puissent se disposer à subir leur examen, et pour que les personnes qui désirent obtenir des chaires dans le Lycée, puissent se présenter à tems.

On ne peut attendre que les plus heureux résultats de la mission importante confiée aux citoyens Delambre et Villar. Les connaissances profondes qui distinguent ces savans, honorés de la confiance du Gouvernement, répondent de la bonté des choix qu'ils vont faire, et de la sagesse des dispositions qu'ils vont préparer pour la prompte organisation du Lycée. Ils sont bien assurés de trouver

dans le premier magistrat de ce département, dans l'autorité municipale, et dans tous les fonctionnaires publics, le concours le plus efficace de zele, de volontés et d'efforts.

On sent combien la restauration si long-tems desirée de l'instruction publique, intéresse le bonheur de la génération qui s'éleve, se lie au maintien de l'ordre et de la tranquillité, assure le triomphe de la vraie morale, et de quelle importance elle est pour la patrie. Tous les bons citoyens s'empresseront, sans doute, de contribuer au succès de la mission des membres de l'inspection, en leur faisant connaître les idées qu'ils pourraient avoir sur les établissemens particuliers qu'il serait à propos de faire dans ce département, et principalement sur les moyens d'y créer, d'y multiplier ou d'y améliorer les écoles primaires et secondaires. L'administration a déjà recueilli, dans les vœux des différens conseils, des materiaux importans pour la réédification qu'on se propose; et dans cette partie essentielle de l'ordre social, le desir public ne tardera pas à être heureusement satisfait.

Paris, le 26 pluviôse.

Un grand nombre de citoyens de toutes les classes s'empressent de concourir au succès de la Société philanthropique : on remarque parmi eux le citoyen Joseph Bonaparte, le citoyen Dubois, conseiller-d'état, préfet de police; la banque de France, le citoyen Leroy (de l'Orne), tribun; les citoyens Nasse, fabriquans de porcelaine; Schuchard, banquier; J. C. Davilliers et Fillietaz, négocians; les directeurs et administrateurs des douanes, Laval Montmorency, Deleusse, Mme Denoaille-Poix, Siau, Ob. Hay, Worms, le chevalier de Souza-Botelho, Robillard oncle, régent de la banque de France; Perdonnet, Rougemont et Schurer, banquiers; Bacot.

Discours prononcé aux funérailles du citoyen Saint-Lambert, par le citoyen Suard, secrétaire-perpétuel de la seconde classe de l'Institut national.

Nous venons rendre un triste et dernier devoir à un collégue célebre qui a illustré la France par ses talens, qui l'a éclairée par ses écrits, qui a honoré la profession d'homme de lettres par la noblesse de son caractere et la dignité de sa conduite, et qui, parvenu à l'âge de 85 ans, n'a pas eu à se reprocher, dans le cours de cette longue carriere, une démarche, une action qui puisse blesser la délicatesse de l'homme d'honneur, ni encourir la censure de l'homme de bien.

Destiné par sa naissance au service militaire, il y joignit l'activité aux lumieres, et porta dans les camps l'amour de la philosophie et le goût de tous les arts. Il fut recherché dans le monde pour la sûreté de son commerce et les agrémens de son esprit. La réunion de ses talens divers placera son nom dans les premiers rangs de nos poëtes, de nos philosophes et de nos écrivains. Sa mémoire, chere à tous ceux qui l'ont connu, est honorée par les larmes et les profonds regrets d'anciens et respectables amis, qu'une longue intimité avait mis à portée de mieux apprecier ce qu'il eut de grand, et de jouir de tout ce qu'il avait d'aimable. Leur tendre et inaltérable amitié a été tout-à-la-fois l'éloge et la récompense de ses talens et de ses vertus.

Saint-Lambert nous est enlevé au moment où nos vœux et nos espérances l'attendaient au milieu de nous. Au lieu de le recevoir avec joie dans le sanctuaire des lettres, dont un Gouvernement réparateur vient de réunir quelques colonnes encore dispersées, nous venons avec douleur suivre ses restes jusqu'à l'asyle de la mort, et déposer sur sa tombe, qu'honorera la postérité, le tribut de nos trop justes regrets.

Discours prononcé par le citoyen Fontanes, devant l'Institut, aux funérailles de M. de la Harpe.

Les lettres et la France regrettent aujourd'hui un poëte, un orateur, un critique illustre. La Harpe avait à peine vingt-cinq ans, et son premier essai dramatique l'annonça comme le plus digne éleve des grands maîtres de la scene française. L'héritage de leur gloire n'a point dégénéré dans ses mains; car il nous a trasmis fidellement leurs préceptes et leurs exemples. Il loua les grands-hommes des plus beaux siecles de l'éloquence et de la poésie, et leur esprit, comme leur langage, se retrouva toujours dans les écrits d'un disciple qu'ils avaient formé. C'est en leur nom qu'il attaqua, jusqu'au dernier moment, les fausses doctrines littéraires; et dans ce genre de combat, sa vie entiere ne fut qu'un long dévouement au triomphe des vrais principes. Mais si ce dévouement courageux fit sa gloire, il n'a pas fait son bonheur. Je ne puis dissimuler que la franchise de son caractere et la rigueur impartiale de ses censures éloignerent trop souvent de son nom et de ses travaux la bienveillance et même l'équité. Il n'arrachait que l'estime où tant d'autres auraient obtenu l'enthousiasme. Souvent les clameurs de ses ennemis parlerent plus haut que le bruit de ses succès et de sa renommée. Mais à l'aspect de ce tombeau tous les ennemis sont lesarmés. Ici les haines finissent et la vérité seule demeure.

Les talens de la Harpe ne seront plus, enfin, contestés. Tous les amis des lettres, quelles que soient leurs opinions, partagent maintenant notre deuil et nos regrets. Les circonstances où la mort le frappe rendent sa perte encore plus douloureuse. Il expire dans un âge où la pensée n'a rien perdu de sa vigueur, et lorsque son talent s'était aggrandi dans un autre ordre d'idées qu'il devait aux spectacles extraordinaires dont le Monde est témoin depuis douze ans. Il laisse malheureusement imparfaits quelques ouvrages dont il attendait sa plus solide gloire, et qui seraient devenus ses premiers titres dans la postérité. Ses mains mourantes se sont détachées avec peine du dernier monument qu'il élevait. Ceux qui en connaissent quelques parties, avouent que le talent poétique de l'auteur, graces aux inspirations religieuses, n'eut jamais autant d'éclat, de force et d'originalité.

On sait qu'il avait embrassé avec toute l'énergie de son caractere, ces opinions utiles et consolantes sur lesquelles repose tout le système social; elles ont enrichi non-seulement ses pensées et son style de beautés nouvelles, mais elles ont encore adouci les souffrances de ses derniers jours. Le Dieu qu'adorait Fénélon et Racine, a consolé sur le lit de mort leur éloquent panégyriste et l'heritier de leurs leçons. Les amis, qui l'ont vu dans ce dernier moment où l'homme ne déguise plus rien, savent quelle était la vérité de ses sentimens; ils ont pu juger combien son cœur, en dépit de la calomnie, renfermait de droiture et de bonté. Déjà même des sentimens plus doux étaient entrés dans ce cœur trop méconnu, et si souvent abreuvé d'amertumes. Les injustices se réparaient. Nous étions prêts à le recevoir dans ce sanctuaire des lettres et du goût, dont il était le plus ferme soutien; lui-même se félicitait naguères encore de cette réunion si desirée; mais la mort a trompé nos vœux et les siens. Puissent au moins se conserver à jamais les traditions des grands modeles qu'il sut interpréter avec une raison si éloquente! puissent-elles, mes chers confreres, en formant de bons écrivains qui le remplacent, donner un nouvel éclat à cette académie française qu'illustrerent tant de noms fameux depuis 150 ans, et que vient de rétablir un grand-homme, si supérieur à celui qui l'a fondée!

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 1er pluviôse an 11, relatif aux droits établis à la sortie des huiles de poisson.

Art. Ier. *Au lieu de :* La sortie des huiles de poisson est permise en payant 1 fr. 25 cent. par *myriagramme*,

Lisez : La sortie des huiles de poisson est permise en payant 1 fr. 25 cent. par *cinq myriagrammes.*

Au n° 144, du 24 pluviôse, page 582, 1re col., art. XLIII de l'arrêté sur la pêche de la morue, *au lieu de ces mots :* Une fois que le bateau de seine *aura été prévenu* qu'il va deborder...., *lisez ceux-ci :* Une fois que le bateau de seine *aura prévenu* qu'il va déborder.

SCIENCES. — BEAUX-ARTS.

Nouveau Dictionnaire d'histoire naturelle, appliquée aux arts, principalement à l'agriculture et à l'économie rurale et domestique; par une société de naturalistes et d'agriculteurs, dont les noms suivent et dont le travail est ainsi distribué :

L'homme, les quadrupedes, les oiseaux, les cétacés. — Sonnini, membre de la Société d'agriculture de Paris, éditeur et continuateur de l'Histoire naturelle de Buffon; Virey, auteur de l'Histoire du genre humain.

L'art vétérinaire, l'économie domestique. — Parmentier, Huzard, membres de l'Institut national; Sonnini, membre de la Société d'agriculture de Paris, etc. etc.

Les poissons, les reptiles, les mollusques et les vers. — Bosc, membre de la Société d'histoire naturelle de Paris, de la Société linnéenne de Londres.

Les insectes. — Olivier, membre de l'Institut national; Latreille, membre associé de l'Institut national.

Botanique et son application aux arts, à l'agriculture, au jardinage, à l'économie rurale et domestique. — Chaptal, Parmentier, Cels, membres de l'Institut national; Thouin, membre de l'Institut national, professeur et administrateur au jardin des Plantes; Du Tour, membre de la Société d'agriculture de Saint-Domingue; Bosc, membre de la Société d'histoire naturelle de Paris.

Minéralogie, géologie, météorologie et physique. — Chaptal, membre de l'Institut national; Patrin, membre associé de l'Institut national et de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg, auteur d'une histoire naturelle des minéraux.

Cet ouvrage sera composé de vingt vol. grand in-8° environ, ornés de figures tirées des trois regnes de la Nature; 2e livraison, ou tomes 4, 5 et 6, avec 32 planches en taille-douce. Prix, broché, 19 fr. 50 cent., comme la 1re livraison, pour ceux qui retireront de suite.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, quartier Saint-André-des-Arcs.

Cet ouvrage manquait aux arts et au tems actuel, il fallait depuis que l'histoire naturelle a fait d'immenses progrès, reprendre pour ainsi dire cette science en sous-œuvre, et lui élever un nouveau monument sur les fondemens plus solides d'une méthode simple, appliquée à des découvertes très-étendues, pour pouvoir en composer un tout, dont les parties se soutinssent mutuellement, dont l'ensemble offrît l'édifice entier d'une science que ses charmes et son utilité rendent universelle. Les auteurs aussi laborieux que savans, de ce nouveau Dictionnaire d'histoire naturelle, tendent à ce but. Dans leur marche ils prennent toujours pour guide la saine philosophie, l'expérience et la vérité. Leur ouvrage, honorable partie de la littérature française, est fait avec un tel soin, qu'il sera mis au premier rang des livres classiques, qu'il sera consulté, lu, médité dans tous les tems, par les hommes de tous les pays et de tous les Etats; le médecin, le chimiste, l'agronome, l'artiste, l'homme du monde, le simple amateur et le curieux, y trouveront une instruction solide, dégagée de tous les prestiges de l'imagination, du charlatanisme des mots et des pensées; ils y trouveront des vues saines, des notions exactes, précises, intéressantes, sans exagération, sans sécheresse et toujours applicables à leur profession, à la science, aux arts qu'ils étudient.

Les auteurs ont eu principalement l'attention de fixer d'une maniere claire, méthodique et basée sur les bons systêmes, les nomenclatures et la synonimie trop souvent surchargées dans les ouvrages du même genre, d'une foule de mots arbitraires, employés, presque toujours barbares, recueillis dans des voyages écrits en courant, par des hommes occupés de toute autre chose que de l'histoire naturelle et qui firent des sujets différens d'un même individu, parce que des peuplades diverses les nommaient de différens noms. Donner ces noms barbares, ce serait embarrasser la science, sans l'avancer, la synonimie ne devant être prise que dans les systêmes et les langues les plus connus.

On peut remarquer ici que la premiere livraison du 2e volume était à peine donnée, que la seconde livraison, composée également de trois volumes, paraît, pour être suivie bientôt d'une troisieme et des autres successivement, jusqu'à la fin de cette belle entreprise que le le zele, l'activité, l'intelligence du citoyen Deterville, que la persévérance des savans coopérateurs termineront avec gloire, malgré toutes les difficultés qu'elle présente.

Ces deux premieres livraisons contiennent une foule d'articles, ou plutôt des traités complets sur des objets de la premiere importance; et le manuscrit du reste de l'ouvrage étant prêt en entier, il ne peut plus pour la publication des autres y avoir de délai, que le tems nécessaire à leur impression confiée aux soins, à l'exactitude et l'activité du cit. Crapelet.

LIVRES DIVERS.

Le Vade mecum du Médecin, ou Précis de Médecine pratique extrait des ouvrages des plus célebres médecins. Traduit de l'anglais. Seconde édition. Un vol. in-12. Prix 1 fr. 50 c., et 1 fr. 80 c. franc de port.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 28. — An 10 (1802).

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	59 f. 5 c.
Jouissance de germinal an 11.....	56 f. 25 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12..	53 f. 40 c.
Actions de la Banque de France.....	1312 f. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Zaïre, et le Séducteur amoureux.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Adolphe et Clara, et ma Tante Aurore.

Théâtre Louvois. Malice pour Malice, le Pere d'occasion, et le Premier venu.

Théâtre du Vaudeville. Le Français à Londres, et Colombine mannequin.

Théâtre de Moliere. Thamas-Koulikan, et Un tour de Carnaval.

Théâtre de la Gaieté. Auj. la 5me repré. d'Ardes sauvée, Louise, et l'Enrôlement supposé.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 148. *Jeudi*, 28 *pluviôse an* 11 *de la République* (17 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 31 *janvier* (11 *pluviôse.*)

Le 12 du mois prochain, jour anniversaire de la naissance de l'empereur, notre capitale jouira du spectacle d'un magnifique carrousel; vingt-quatre cavaliers représentant les diverses nations en seront les tenans.

— Une grande solemnité aura lieu demain dans cette capitale. L'archiduc Maximilien, héritier universel de feu l'électeur de Cologne, sera créé chevalier de l'Ordre-Teutonique.

— L'archiduc Ferdinand, vient d'acheter trois grands bâtimens, attenans les uns aux autres, et sur l'une des plus belles places de cette capitale; le prix de l'achat de ces trois bâtimens s'élève à 400 mille florins; ils seront demolis, et à leur place il sera construit un superbe palais pour la résidence de S. A. R.

— Le prince héréditaire de Solms est mort le 29 de ce mois, âgé de 43 ans.

— Le 28, le prince de Lobkowitz est mort, à Prague, à l'âge de 74 ans.

RATISBONNE.

Trente-neuvieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 29 *janvier* 1803, (9 *pluviôse an* 11.)

§. CCXXXVIII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a remis à la plénipotence impériale, dans la forme usitée, le *conclusum* pris dans la derniere séance, et qu'en échange la plénipotence l'a déjà informé, hier, de son accession audit *conclusum*, et de sa transmission à MM. les ministres des puissances médiatrices.

Le directoire desire de plus entendre ce que MM. les subdélégués voudront encore ajouter à leurs votes sur les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, qui sont en proposition, et en particulier sur le mémoire du prince-évêque de Liége, déjà mentionné dans la derniere séance.

Appel des votes.

BOHÊME.

Le subdélégué s'est déjà expliqué sur les deux notes en question; il ne lui reste aujourd'hui, en attendant des instructions plus particulieres, qu'à observer qu'il sera sans doute nécessaire, ainsi qu'il a déjà été proposé par quelques-uns de MM. les subdelégués, que tout le college des électeurs se réunisse et prenne un arrêté relatif à la sustentation de S. A. E. de Trèves, qui devra être supportée par tous les membres actuels et futurs de ce collége; le subdélégué croit à ce sujet qu'il est entendu que, pour ne pas différer l'affaire, les déclarations par écrit que les nouveaux électeurs devront faire à cette occasion seront suffisantes; quant à la source qui devra fournir à la sustentation du prince évêque de Liége, le subdélégué persiste dans sa derniere proposition du dixieme denier; par rapport au montant de cette sustentation, la demande d'une augmentation modique lui paraît très-fondée, puisqu'il se trouve seul dans le cas de ne pas avoir la perspective de jouir d'une habitation, d'un établissement et d'autres avantages de ce genre, ni d'améliorer son sort en se chargeant d'un nouvel évêché. Dans le cas où MM. les subdélégués seraient du même avis, il ne serait pas difficile de s'entendre sur la quotité de l'augmentation.

SAXE.

Le subdélégué n'ayant pas encore reçu des instructions plus particulieres, il n'a rien à ajouter à son dernier vote, qui est au reste conforme, en ce qui regarde le fonds de sustentation pour S. A. E. de Trèves, avec ce que vient de faire connaître le subdélégué de Boheme. La nouvelle demande du prince évêque de Liége, n'est sans doute pas tout à fait sans fondement, quoique, comme il a déjà été observé précédemment, la pension des princes ecclésiastiques et chapitres dépossédés sur la rive gauche, ne puisse pas être déterminée, à raison de leurs anciens revenus, ainsi que cela a lieu pour les évêchés sécularisés sur la rive droite.

Le subdélégué n'est cependant pas en état de s'expliquer sur le *quantum*, et il veut d'abord attendre que MM. les subdélégués aient fait connaître leur opinion à ce sujet.

BRANDEBOURG.

Est d'avis ainsi que la Bohême et la Saxe, que le directoire doit proposer au collége des électeurs de se charger de la rente viagere de l'électeur de Trèves, et l'engager à prendre un arrêté à ce sujet, et que les nouveaux électeurs, qui ne sont pas encore introduits, devront faire leur déclaration par écrit par la voie de leurs ministres.

Quant au prince évêque de Liége, on consentirait volontiers à une augmentation de la pension proposée de 20,000 florins, mais on ne voit pas à cet effet d'autre expédient dans ce moment, que la collation d'un évêché avec les revenus qui y sont affectés; cependant on coopérera avec plaisir à toute autre proposition convenable.

BAVIÉRE.

Le subdélégué ne trouve pas de difficulté, en se référant au vote qu'il a déjà porté au protocole, d'accéder à la proposition de Bohême, relative à la pension de S. A. E. de Trèves, à supporter par le collége des électeurs.

Quelque disposé qu'il soit, au reste, de consentir aux propositions ultérieures du prince-évêque de Liége, il ne peut pas s'expliquer à ce sujet, les ressources nécessaires à cet effet n'ayant pas encore été trouvées.

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

Le prince-évêque de Liége ayant fait connaître à la députation extraordinaire de l'Empire, dans sa réclamation ultérieure, les raisons importantes qui ne lui permettent gueres d'espérer d'être chargé d'un évêché allemand, le subdélégué croit qu'il est juste qu'en considération de ces raisons, et attendu que par la cession de la rive gauche du Rhin, consentie par tout l'Empire, il a perdu l'un des plus considérables évêchés, on lui fasse obtenir une augmentation proportionnelle de la pension alimentaire qui lui est destinée.

Le subdélégué accede, au reste, entiérement au vote de Bohême, par rapport à la pension de l'électeur de Trèves, dont le collége électoral devra se charger, d'autant plus que, par cette proposition du subdélégué de Bohême, il est suffisamment pourvu à la sûreté de la rentrée de ladite pension.

HESSE-CASSEL.

Se réserve l'ouverture du protocole, sans vouloir cependant arrêter par-là le *conclusum* qui sera pris par la majorité.

WURTEMBERG.

Quant à la somme de sustentation stipulée pour S. A. E. de Trèves, le subdélégué a déjà porté au protocole la déclaration par laquelle son très-gracieux maître y consent; declaration dont on peut faire usage ici et par-tout ailleurs. En y donnant son assentiment, il accede à la proposition faite par la Bohême.

Le subdélégué verrait avec plaisir que S. A. le prince-évêque de Liége obtînt une augmentation de sa pension; mais il est pour le moment hors d'état de consentir à quelque proposition particuliere à ce sujet.

MAYENCE.

Par rapport à la premiere note, le subdélégué n'a pour le moment rien à ajouter à son dernier vote; cependant il voit très-bien, ainsi qu'il a déjà été observé par M. le subdélégué de Saxe, qu'après avoir déterminé les futurs votes virils du collége des princes, on ne pourra gueres s'entendre de sitôt sur l'ordre de rang dans lequel ces votes seront exercés, si la médiation n'intervient pas ici par des propositions convenables.

Quant à la seconde note, le subdélégué accede à ce que M. le subdélégué de Bohême a porté au protocole, au sujet d'un arrêté particulier à prendre par le collége électoral, relativement à la sustentation de l'électeur de Trèves.

Le subdélégué aurait desiré pouvoir coopérer à l'augmentation de la somme de sustentation du prince-évêque de Liége; mais comme les fonds nécessaires à ce sujet sont encore à trouver, il ne peut dans ce moment qu'accéder expressément aux votes, qui ont proposé que les revenus que les deux princes-évêques de Bâle et de Liége pourraient obtenir en se chargeant de quelqu'évêché, ne fussent point déduits de leurs pensions alimentaires.

SAXE.

Comme il n'a pas été fait, pour améliorer le sort du prince-évêque de Liége, d'autres propositions que celles pour lesquelles le subdélégué a déjà voté en dernier lieu, il ne peut maintenant que se référer à son vote à ce sujet.

CONCLUSUM.

Les deux notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, seront transmises sans délai, par un rapport ultérieur de la députation, à la diete générale de l'Empire, comme supplément au *conclusum* général de la députation; afin qu'elle fasse parvenir son préavis à ce sujet à S. M. impériale.

On observe, quant à la sustentation de l'électeur de Trèves, des princes-évêques de Liége et de Bâle, et des serviteurs capitulaires dont il est question dans la seconde note, que la députation juge qu'il est nécessaire, à l'égard de l'électeur de Trèves, qu'il soit pris sur sa sustentation un arrêté particulier dans le college électoral, et qu'à cet effet les déclarations des nouveaux électeurs à introduire seront données par écrit; que, quant au prince de Liége, elle trouve juste de donner à ladite seconde note le sens et l'interprétation suivante; savoir: que, comme il doit être laissé au choix desdits princes de se charger d'évêchés, les revenus de ces évêchés ne devront pas leur être portés en compte dans l'acquittement de leurs pensions déjà réduites au *minimum*, qui ne pourront pas être déterminées à raison de ces revenus.

Le présent arrêté sera transmis, dans la forme usitée, à la plénipotence impériale, avec la priere d'en donner connaissance à MM. les ministres des puissances médiatrices, en leur faisant de nouveau des remerciemens de la continuation de leurs soins pour terminer l'affaire des indemnités.

§. CCXXXIX.

DIRECTOIRE.

Sub dictato du 29 du mois passé, le ministre plénipotentiaire du prince-évêque de Lubeck a remis une déclaration relative au mémoire de l'envoyé particulier du roi de Dannemarck et duc d'Holstein-Gluckstadt, du 10 novembre de l'année passée, qui concerne plusieurs droits que ces deux princes prétendent en commun. On desire apprendre ce qu'on voudra arrêter à ce sujet.

MM. les subdélégués déclarent ne pouvoir pas, dans ce moment, s'occuper de cette déclaration.

Ita conclusum.

§. CCXL.

DIRECTOIRE.

Sub eodem dictato, le comte Charles de Linange-Westerbourg réitere sa demande d'une augmentation et d'un supplément d'indemnité, avec priere de le recommander de nouveau instamment à MM. les ministres des puissances médiatrices.

MM. les subdélégués ne voient pas d'inconvénient de prier la plénipotence impériale de transmettre cette nouvelle réclamation à MM. les ministres des puissances médiatrices, en se référant à la communication qui leur a déjà été faite à ce sujet, et de la leur recommander pour qu'ils y aient de justes égards.

Ita conclusum.

§. CCXLI.

DIRECTOIRE.

Sub eodem dictato, les comtes de Linange-Guntersblum et Heidesheim demandent de nouveau qu'on ait soin qu'ils obtiennent actuellement une juste indemnité pour leur prétention sur Saarwerden-Lahr et Mahlberg, ou bien qu'elles leur soient réservées et garanties contre un chacun, et qu'à cet effet le nécessaire soit inséré dans le futur recès de la députation.

MM. les subdélégués sont d'avis que cette réserve soit déposée *ad acta deputationis.*

Ita conclusum.

Quibus discessum.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 *février* (19 *pluviôse.*)

Le commerce de la canelle, qui rapportait autrefois de si grandes sommes à nos douanes, et dont le privilege exclusif appartenait à la compagnie des Indes-Orientales, va devenir libre pour tous ceux qui voudront s'en occuper. L'imposition que cet article paiera sera fixée dans la séance prochaine du corps-législatif.

Un arrêté du corps-législatif, rendu dans la séance d'hier, differe l'exécution de la loi qui défend l'importation et le débit des objets manufacturés en laine dont la teinture est étrangère, jusqu'au 1er du mois de décembre.

Le corps-législatif a donné sa sanction au réglement présenté par le gouvernement, sur la maniere dont s'exercera le droit de suffrage, la notabilité des électeurs, les assemblées électorales, et tout ce qui est relatif aux élections des membres du corps-législatif et des directions départementales.

— Le commerce d'Amsterdam vient d'être instruit que la cour de Suede a pris des arrangemens pour payer les cédules royales connues sous la dénomination de *reichs schuldbillette*; depuis qu'on en est informé, ces effets y ont pris beaucoup de faveur.

— Plusieurs ingénieurs sont partis de la Haye, pour faire les dispositions nécessaires et relatives aux fortifications qui vont être établies au Helder et au Texel.

INTERIEUR.

Paris, le 27 pluviôse.

Extrait du registre des séances du conseil municipal d'Orléans. — Séance du 30 frimaire an 11.

Aujourd'hui, 30 frimaire an 11 de la République française, heure de midi, en vertu d'une lettre du préfet du département, en date d'hier, les membres du conseil municipal de la commune d'Orléans, sur la convocation du maire, s'étant réunis dans l'une des salles de la mairie, le maire, assisté du secrétaire de la mairie, a pris place au bureau, en qualité de président, et a ouvert la séance, à laquelle étaient présens les citoyens Lebrun, Dulac, Bruzeau et Rabelleau.

Le maire a exposé au conseil, que, sur le vœu des habitans d'Orléans, de rétablir dans notre ville un monument en l'honneur de *Jeanne-d'Arc*, dite *la Pucelle*, le citoyen Gois, artiste statuaire du Musée des arts de Paris, ayant fait pour le Gouvernement un modele de sa statue, s'était rendu dans nos murs, pour présenter aux autorités les dessins du monument à élever, afin de conserver à la postérité le souvenir des actions héroïques de cette fille célèbre; et que, d'après une conférence qu'il avait eu, en qualité de maire, avec le préfet du département et l'artiste, il avait été convenu de nommer une commission de douze membres, pris dans les artistes et gens de l'art, et amateurs distingués de cette ville; et qu'enfin, le conseil municipal serait convoqué, avant la réunion de cette commission, pour émettre son vœu sur cet objet, approuver la nomination de la commission, entendre le rapport qu'elle devra faire, et enfin statuer sur les moyens d'exécution et l'acquittement de la dépense.

Le conseil, après avoir entendu plusieurs de ses membres, adopte en principe qu'il est de la gloire des Français, et particuliérement de la ville d'Orléans, de réédifier le monument de la Pucelle, et approuve, en conséquence, la commission composée des citoyens Bouchet, ingénieur; Lebrun, architecte et membre du conseil municipal; Bardin, professeur de dessin à l'école centrale; Rochet, architecte; Colas-de-Brouville, pere, amateur; Huet-de-Froberville, amateur; Devouge, peintre; Seurrat-de-Guilleville, ancien échevin; Crignon-d'Ouyoner, amateur; Dautroche-de-Laporte, amateur; Delaage-Demeux, adjoint du maire; Debisemont, amateur; et Couturier, secrétaire particulier du préfet, pour, prendre communication du projet présenté par le citoyen Gois, entendre ses propositions et en faire un rapport que le conseil entendra, vendredi prochain, onze heures du matin, jour et heure auxquels le conseil s'ajourne.

Le maire leve la séance.

Fait à l'hôtel de la mairie, les jours, mois et an susdits.

Signé au registre, Lebrun, Dulac, Bruzeau, Rabelleau, Crignon-Desormeaux, *maire*; et Petit-Semonville, *secrétaire*.

Extrait du registre des arrêtés du conseil municipal d'Orléans. — Séance du 3 nivôse an 11.

Aujourd'hui, 3 nivôse, an 11 de la République française, onze heures du matin, d'après l'ajournement donné dans la séance du 30 frimaire dernier, les membres du conseil-municipal s'étant réunis au lieu ordinaire de leur séance, le maire a ouvert la séance, à laquelle étaient présens les citoyens Lebrun, Dulac, Bruzeau, Proyet, Rabelleau, Baguenaut-Vieville, Tassin-Villiers, Brossard, Villemarre, Vandebergue, Champguerin, Jacques Mainville, et Granger-Crignon.

Le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 30 frimaire; la rédaction en est adoptée.

Il est ensuite fait lecture du rapport de la commission spéciale nommée pour examiner le projet présenté par le citoyen Gois, artiste statuaire du Musée des arts de Paris, pour la réédification du monument de la Pucelle.

Il est ensuite fait lecture du projet de prospectus, pour souscription à ouvrir pour fournir aux frais du monument.

Le conseil l'adoptant en son entier, arrête qu'il sera inscrit en entier au procès-verbal de la séance de ce jour, que copie conforme du tout sera de suite envoyée au préfet du département, en l'invitant de solliciter du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour l'exécution de ce projet.

Le conseil n'ayant plus rien dont il pût s'occuper, le maire leve la séance.

Le registre est signé : *Lebrun*, *Dulac*, *Bruzeau*, *Proyet*, *Rabelleau*, *Baguenaut-Vieville*, *Tassin-Villiers*, *Brossard*, *Vandebergue*, *Champguerin*, *Jacques Mainville*, *Villemarre*, *Granger-Crignon*, *Crignon-Désormeaux*, et *Petit-Semonville*, secrétaire.

Fait en l'hôtel de la mairie, le jour, mois et an susdits.

Certifié conforme par le maire d'Orléans.

Signé, Delaage-Demeux, *adjoint*.
Petit-Semonville, *secrétaire*.

Projet de prospectus d'une souscription à ouvrir pour la réédification d'un monument en l'honneur de Jeanne-d'Arc, libératrice de la France, envahie par les Anglais, sous le regne de Charles VII.

Il est dans l'histoire des nations des époques à jamais mémorables, dont le souvenir doit être transmis à la postérité par des monumens publics, qui lui rappellent sans cesse les erreurs funestes qui entraînent la patrie sur le bord du précipice, et les actions courageuses qui la sauverent d'une ruine inévitable.

Les dissentions intestines avaient appelé dans l'intérieur de la France des ennemis actifs et vigilans, habiles dans tous les tems à saisir les occasions de nous nuire, et de profiter de nos discordes civiles.

Charles VII voyait une partie de son royaume envahie, une de ses principales villes, peu distante de la capitale, assiégée, et prête à succomber sous les coups d'un ennemi que ses succès rendaient audacieux.

L'abattement et la consternation, suite ordinaire des longues défaites, régnaient dans l'armée des Français, et les disposaient à porter le joug étranger qu'on leur imposait.

Soudain une jeune héroïne, honteuse de l'abaissement de la France, enthousiaste de la gloire de son pays, et fiere encore d'appartenir à une nation que ses revers n'avaient pas entiérement avilie, forme le noble dessein de ranimer le courage des Français, de combattre avec eux, et de vaincre les ennemis, ou de périr les armes à la main.

Le ciel sans doute, et l'amour de la patrie, lui inspirerent cette généreuse résolution; l'histoire nous offre les détails des succès miraculeux qui couronnerent son dévoûment; elle vainquit les Anglais, délivra la ville d'Orléans, ranima en France l'esprit public, amena par-là l'expulsion totale de ces insulaires, et enfin, pour prix de tant de services, ô honte! ô siecle de ténebres et d'ingratitude! elle fut lâchement abandonnée à ses ennemis par celui qui lui devait sa couronne et ses Etats, et les Anglais la firent brûler vive à Rouen comme sorciere.

Quel Français peut voir d'un œil sec les débris des statues élevées à cette héroïne?

Si un régime à jamais exécrable a marqué par des monceaux de ruines, et par une longue trace de sang et de larmes, son passage dans notre malheureuse patrie, hâtons-nous d'en effacer jusqu'au souvenir; qu'il n'en reste que pour servir de leçons à nos neveux; réparons nos temples, nos monumens, que l'ouragan a renversés, et gravons sur le marbre, comme dans les cœurs de tous les Français, la reconnaissance éternelle de la patrie envers une jeune guerriere qui l'a délivrée du joug étranger.

Quelle époque plus favorable à la réédification du monument national que l'on propose, que celle où un héros a donné la paix à l'Europe, après avoir vengé par d'innombrables victoires, l'éclat de nos armes, terni jadis par des défaites, fruit de nos discordes intestines.

Quel moment plus propice que celui où le guerrier pacificateur a réuni les débris de nos autels dispersés, rappelé des ministres errans et proscrits, et rétabli sur ses bases inébranlables le culte antique et sacré qui produisit tant d'hommes illustres et d'intrépides guerriers!

Puisse ce moment éterniser dans l'ame de tous les Français le véritable amour de la patrie, la haine des factions, des discordes civiles, des étrangers qui en attisent le feu, et enfin la gratitude du Peuple français envers ses libérateurs!

PROJET.

Le conseil municipal de la ville d'Orléans a été convoqué par le maire de cette ville, d'après l'autorisation du préfet, pour émettre son vœu sur la proposition faite par le citoyen Gois, artiste statuaire, de réédifier dans cette ville une statue de *Jeanne-d'Arc*, sur le même modele que celle exposée, cette année, au Musée des arts à Paris.

Le conseil municipal a voté unanimement la réérection de ce monument vraiment national, et demandé, en conséquence, que le Gouvernement autorisât à ouvrir une souscription à cet effet, à laquelle, non-seulement les habitans de cette ville, mais encore les Français, jaloux de contribuer à perpétuer le souvenir d'une aussi belle époque, seraient invités à prendre part.

Cette statue, dont les artistes et les amateurs ont pu apprécier l'élégance et le beau mouvement, et dont on joint ici l'esquisse au trait (au prospectus imprimé sera jointe une esquisse gravée au trait du monument), sera exécutée en bronze; elle joint au mérite de la perfection, comme monument des arts, celui d'une grande exactitude de costume, et d'une ressemblance parfaite avec les portraits les plus authentiques qui nous ont été transmis de cette héroïne; elle sera établie sur une base de marbre blanc veiné, dont les inscriptions rappelleront l'objet du monument.

Quatre bas-reliefs, également en bronze, placés aux quatre faces de la base, rappelleront des époques capitales de la vie de *Jeanne-d'Arc*; savoir: le moment où elle reçoit, à Chinon, l'épée des mains de Charles VII; celui de la bataille qui amena la délivrance d'Orléans; celui où elle fait sacrer Charles VII; celui, enfin, où ses ennemis la font périr sur un bûcher.

Il sera frappé une médaille qui représentera, d'un côté, la tête du Premier Consul, et de l'autre, le monument réédifié, et dont les inscriptions rappeleront cette époque.

Cette médaille sera donnée aux seules personnes qui auront souscrit pour la réérection du monument, savoir: une en bronze, sera donnée gratuitement aux souscripteurs d'une somme de 50 fr. et au-delà; une en argent, à ceux de 100 fr. et au-delà.

Un souscripteur pourra, à raison du montant de sa souscription, avoir plusieurs de ces médailles; par exemple, pour une somme de 150 fr., on aura une médaille d'argent et une de bronze.

Tout souscripteur d'une somme au-dessous de 50 fr. aura une médaille de bronze, dont il paiera la valeur en sus de sa souscription.

Il sera pris des mesures, pour qu'il n'en soit frappé que le nombre nécessaire aux souscripteurs et au dépôt dans les fondations du monument. Les coins et matrices de cette médaille seront déposés aux archives de la mairie.

Une planche en cuivre, où seront gravés les noms des souscripteurs, sera placée avec la médaille dans les fondations du monument, et une pareille sera exposée aux archives de la mairie.

L'artiste évalue le montant de la dépense totale, par apperçu, à une somme de 48,000 francs. Le prix en sera préalablement débattu, et définitivement réglé par l'administration.

Le montant total des souscriptions devra être payé en entier, dans le cours de deux années, savoir: un quart en souscrivant, et les trois autres de huit mois en huit mois.

Les citoyens qui desireront prendre part à cet acte de gratitude envers une héroïne qui a délivré notre pays, sont invités à adresser leurs lettres et leur argent franc de port, à Orléans, au citoyen ; et à Paris, chez le citoyen

Signé à la minute, Bouchet, Roché, Gaspard de Bisemont, Couturier.

Certifié conforme par le maire d'Orléans.

Signé, Delaage-Demeux, *adjoint*.
Petit-Semonville, *secrétaire*.

En marge de la délibération du conseil-municipal d'Orléans, le Premier Consul a mis l'apostille suivante :

« Ecrire au citoyen Crignon-Désormeaux, maire » d'Orléans, que cette délibération m'est très-» agréable.

» L'illustre Jeanne d'Arc a prouvé qu'il n'est pas » de miracle que le génie français ne puisse pro-» duire dans les circonstances où l'indépendance » nationale est menacée.

» Unie, la nation française n'a jamais été vain-» cue; mais nos voisins plus calculateurs et plus » adroits, abusant de la franchise et de la loyauté » de notre caractere, semerent constamment parmi » nous ces dissentions, d'où naquirent les calami-» tés de cette époque et tous les désastres que » rappelle notre histoire. »

Paris, le 10 pluviôse an 11.

Le Premier Consul, *signé*, Bonaparte.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

ERRATUM.

Arrêté du 4 pluviôse an 11, portant fixation de la durée de l'entrepôt des marchandises étrangeres, accordé à la ville de Strasbourg.

Art. II. Au lieu de ces mots :

Les marchandises étrangeres permises, à l'exception des toiles peintes, mousselines et des tabacs en feuilles, pourront transiter par terre à l'étranger,

de Strasbourg à Mayence par le bureau d'Oppenheim, et de Strasbourg à Bâle, par le bureau de Bourg-Libre, et réversiblement, etc. etc. etc.

Lisez ceux-ci :

Les marchandises étrangeres permises, à l'exception des toiles peintes, mousselines et tabacs en feuilles, pourront transiter par terre à l'étranger, en passant par les bureaux de *Bourg-Libre*, *de Strasbourg et d'Oppenheim*, et réversiblement, etc. etc. etc.

Paris, le 23 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 1200 francs fait à chacun des deux hospices de Lyon, par le citoyen Jean-Baptiste Dupeuble, suivant son testament du 20 nivôse an 9, reçu par Desgranges l'aîné, notaire, sera accepté par la commission administrative desdits hospices.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ladite commission se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance dudit legs; et elle fera, en outre, tous les actes conservatoires nécessaires pour la sûreté de l'exécution dudit testament.

III. Ledit legs étant, aux termes du testament, payable à raison de 200 francs par an, sera employé, comme recette ordinaire, aux besoins courans des hospices.

IV. Dans le cas où, pour se libérer plus promptement, les héritiers acquitteraient ledit legs en un seul paiement, ou en paiemens de 600 francs et au-dessus, l'emploi en sera fait en acquisition de rentes sur l'Etat.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 23 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La maison située à Douay, département du Nord, rue Saint-Benoît, nº. 420, offerte en donation aux hospices de cette ville, par le citoyen Louis-Albert Frauquenelle, suivant l'acte passé devant Picart, notaire, le 20 frimaire an 11, acceptée provisoirement au nom de la commission administrative de ces hospices, par le cit. Pilat, vice-président, et muni, à cet effet, de pouvoirs de ladite administration, sera acceptée définitivement, par ladite commission administrative.

II. L'acte de donation, celui à passer pour l'acceptation définitive, ne seront assujettis ensemble, qu'au droit fixe d'un franc.

Il sera fait, en conséquence, restitution de ce qui a été payé en sus de la précédente fixation, pour l'enregistrement du premier des deux actes ci-dessus.

III. La dite maison sera réunie aux autres biens desdits hospices, et administrée suivant les lois relatives aux établissemens d'humanité.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 23 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les biens, tant meubles qu'immeubles, présens et à venir, appartenant à la dame Louise Deschamps, veuve Aiguilassy, estimés à treize cent six francs cinquante huit centimes, déduction faite des charges dont ils sont grevés, et offerts par elle en donation aux hospices de Cavaillon, département de Vaucluse, suivant la délibération prise le 18 vendemiaire an 11, par la commission administrative desdits hospices, seront acceptés par la dite commission.

II. Conformément aux dispositions de la susdite délibération, la donatrice sera admise dans les deux hospices des malades et de la charité de Cavaillon, suivant son état de santé ou de maladie, pour y être soignée, nourrie et entretenue jusqu'à son décès.

III. Les biens provenant de la dite donation, seront réunis à ceux desdits hospices, et administrés de même que les autres biens qui en dépendent, suivant les lois, sur les établissemens de bienfaisance.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 23 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 3,000 fr. fait aux hospices civils de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, par testament olographe de Bernard-Joseph Delattre, juge au tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Omer, en date du 15 vendemiaire an 7, sera accepté par la commission administrative de ces établissemens, qui fera tous les actes qui seront nécessaires pour la délivrance et la sûreté dudit legs.

II. Dans le cas de contestation de la part des héritiers, la commission se fera autoriser, conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9, à faire les actes judiciaires qui seront nécessaires.

III. La commission administrative emploira le montant de ce legs, lorsque le paiement en aura été effectué, en acquisitions de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 23 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 200 livres tournois, fait aux pauvres de Bourgeauville, département du Calvados, par le citoyen Brette, curé de cette commune, suivant son testament olographe, du 6 juillet 1792, reçu par Daufresne, le 11 du même mois, sera accepté par le bureau de bienfaisance de l'arrondissement où est située la commune de Bourgeauville.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ledit bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à faire les diligences et poursuites nécessaires pour opérer la délivrance du legs, qui sera distribué, suivant le vœu du testateur, aux pauvres de la ci-devant paroisse de Bourgeauville.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 23 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 600 livres tournois, fait à l'hospice d'humanité, ci-devant hôtel-dieu de la ville d'Auxerre, par le citoyen Edme-Moreau, ministre du culte, suivant son codicile du 16 nivôse an 10, reçu par Deschamps, notaire, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ladite commission se fera autoriser conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance dudit legs, dont le montant sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, pour le produit être affecté à l'objet prescrit par le testateur.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

VOYAGES.

Fragmens de la Relation du Voyage de MM. Bass et Flinders. (Tiré du Rapport sur la colonie de la *Nouvelle-Galles*). — Londres, 1802.

L'objet de ce voyage était de s'assurer s'il existait un passage entre la terre de Van-Diemen et la Nouvelle-Hollande.

..... M. Bass ne prit pas terre sur la grande île, et il ne peut parler, d'après ses propres observations, que de la pointe méridionale de l'île nommée *Cape baren Island* (l'île du Cap-Stérile).

Cette île a des parties élevées et des parties basses. Les éminences sont des masses de granit presque nud dans quelques endroits, dans d'autres faiblement couvert d'arbres à gomme qui se nourrissent d'un peu de terre retenue dans les crevasses du rocher. Entre les arbres, il y a un peu de broussailles; et à une certaine distance, on dirait que la végétation couvre entièrement le sol.

Dans les parties basses, on ne trouve que du sable reposant sur le granit. Il y croît aussi des arbres à gomme, de la broussaille, et une espece de petits pins qui ne passe guères 25 pieds de hauteur..... Dans la broussaille, où le sable s'est un peu amélioré, à la longue, par la décomposition des végétaux, on voit un peu d'herbe de mauvaise qualité.

Il est remarquable que dans un lieu où la nourriture paraît si peu abondante, on trouve en très-grand nombre deux quadrupedes qui se nourrissent d'herbe, savoir : le petit *kangarou* et le *wombat* ou *womback*, comme l'appellent les sauvages de Port-Jackson. Comme c'est un animal nouvellement découvert, il mérite une description particuliere. Ce quadrupede est trappu, lourd, et paresseux. Sa tournure et ses mouvemens se rapprochent assez de ceux de l'ours. Sa longueur, à compter de la pointe du nez à l'origine de la queue, est de 31 pouces. Le corps en a à lui seul, 23. Sa grosseur, prise derriere les jambes de devant, est de 37 pouces. Il pese de 25 à 30 livres. Son poil est grossier, et n'a gueres qu'un pouce de long; il est rare sous le ventre, plus épais sur le dos et sur la tête, et d'une couleur brune, dans des nuances variées, mais plus sombre le long du dos.

La tête du wombat est large et plate. Lorsqu'on voit l'animal en face, elle paraît former un triangle équilatéral, dont chaque côté a 7 pouces de long. Le poil de la tête a l'air d'avoir été peigné régulièrement; il représente des rayons qui partent d'un centre, et ce centre est le nez de l'animal.

Les oreilles sont droites et courtes, les yeux petits et écartés, mais vifs et brillans. Ils se trouvent garantis, d'une maniere remarquable, par leurs cils longs et fins, qui se joignent avec une grande exactitude.

Le nez du wombat est grand et ouvert. Les nazeaux sont séparés par une raie profonde, comme ceux du lievre : sa moustache est forte et longue.

Ce quadrupede a la bouche petite, garnie à chaque mâchoire de cinq incisives, dans le kangarou. Après ces dents incisives est un intervalle de plus d'un pouce, puis on trouve deux canines suivies de huit molaires. Chaque mâchoire a vingt-quatre dents.

Le col est très-court, et les mouvemens de l'animal paraissent gênés par cette circonstance : la tête sort, pour ainsi dire, des épaules. L'animal semble n'avoir point de queue. Elle n'a qu'un demi-pouce de long, et est complettement recouverte de poils.

Les jambes de devant sont extrêmement fortes. Elles sont à 5 pouces et demi l'une de l'autre, et ont exactement 5 pouces et demi de long. Les pattes sont grasses, larges et rondes; elles ont environ 2 pouces de diametre. Les doigts sont au nombre de cinq, armés de griffes d'inégales grandeurs. Les trois griffes du milieu ont environ dix lignes de long, les deux autres, également fortes, sont plus courtes. La racine de la griffe du pouce est plus faible et plus flexible que les autres. Les jambes de derriere sont moins fortes que celles de devant, mais elles sont de la même longueur, et distantes entr'elles de 7 pouces et demi. Les pattes de derriere, non moins grasses que celles de devant, ont 2 pouces 8 lignes de long sur 2 et demi de large. Elles n'ont que 4 doigts, et un éperon charnu, au lieu de pouce. La partie antérieure de la patte tourne un peu en-dedans.

Le mâle et la femelle se ressemblent en grosseur : celle-ci est plutôt un peu plus pesante.

Cet animal n'est point coureur : il y a beaucoup d'hommes capables de l'atteindre en plaine. Il est d'un caractere doux et traitable, mais susceptible néanmoins de se mettre en colere, et alors il mord avec violence. M. Bass n'a entendu sa voix qu'une seule fois; c'était un cri semblable à un sifflement sourd, et qu'on ne pouvait gueres entendre qu'à trente pas de distance. M. Bass en prit un, et l'ayant saisi doucement par dessous le ventre, il le retourna sans dessus-dessous et le tint dans ses bras, comme un enfant. Le wombat ne fit aucune résistance, ni aucun effort pour s'échapper. Sa physionomie n'annonçait aucune crainte, et il paraissait aussi apprivoisé que s'il eût été élevé par M. Bass (1). Il le porta à une distance d'environ un mille, tantôt sur un bras, tantôt sur l'autre, quelquefois sur son épaule; et l'animal prit tout en bonne part. Mais M. Bass voulant s'arrêter pour couper une branche d'un arbre inconnu, lia les jambes de l'animal pour qu'il ne pût pas s'échapper. La pression de la ligature mit tout-à-coup le wombat en colere. Il commença à siffler, à se débattre, et il mordit M. Bass au coude, où il lui déchira son habit. Il fut ensuite impossible d'appaiser l'animal : il continua à se débattre pendant qu'on le portait vers le bateau, jusqu'à ce que ses forces fussent épuisées. Il paraît donc, qu'avec de bons traitemens, cet animal serait promptement apprivoisé, et s'attacherait probablement à l'homme.

Le wombat ne se trouve pas seulement dans les îles Furneaux, il habite encore les monta-nes

(1) Il est remarquable que le kangarou, et quelques autres animaux de la Nouvelle-Galles, sont apprivoisés aussitôt qu'ils sont pris.

voisines de Port Jackson, à l'occident. Il se creuse des terriers, et demeure habituellement sous terre. Il paraît, par les rapports des Sauvages, que le wombat des montagnes ne pâture que la nuit; mais, dans la plaine, cet animal pâture à toutes les heures du jour. Il varie sa nourriture selon les situations où il se trouve: on le voit souvent gratter parmi les varecs desséchés sur le bord de la mer, mais on ignore ce qu'il y trouve à manger. Le wombat des montagnes n'a point cette ressource, et ne trouve pas non plus à brouter l'espece d'herbe dont vit principalement cet animal dans les îles.

La femelle a une poche ou sac pour tenir ses petits, à la maniere de l'opossum.

L'île de Cap Baren, nourrit encore le porc-épic mangeur de fourmis, une espece de rat qui a les pieds palmés, des perroquets, et des petits oiseaux connus à Port-Jackson, dont quelques-uns ont un plumage magnifique.

Les serpens noirs se trouvaient en grand nombre dans le voisinage de la broussaille. Les rochers voisins de la mer étaient couverts de veaux marins de l'espece nommée *fur-seal*, et qui ressemble à celui que les naturalistes ont appelé *veaux marins de l'île Falkland*.

Cette île et les îles voisines, fournissent un grand nombre d'animaux curieux dont la plupart n'ont pas encore été décrits.....

.....

(M. Bass fait un séjour de seize jours dans la baie de la terre de Diemen, nommée Port-Dalrymple. Voici le résultat de ses observations sur cette terre encore presque inconnue.)

Cette baie profonde se dirige du sud-est au nord-ouest, entre deux chaînes de montagnes, qui vont s'élevant insensiblement en s'éloignant de la mer. Ces deux chaînes paraissent se réunir, à la distance de trente-cinq milles du rivage, à une autre grande chaîne plus élevée. Dans le voisinage de la mer, ces deux montagnes sont environ à seize milles l'une de l'autre; et leurs directions forment un angle très-aigu.

Comme le tems de l'expédition était limité à douze semaines, les voyageurs, dans la crainte de manquer le vent pour passer le détroit n'oserent s'arrêter à reconnaître la riviere jusqu'à sa source. Il paraissait que cette source devait être dans le voisinage du point de réunion des deux chaînes subalternes à la grande chaîne. Cette riviere fut reconnue dans un espace estimé à la moitié de son cours total. A cette hauteur, l'eau était encore saumâtre; mais il est probable que plus haut on l'aurait trouvée tout-à-fait douce. Jusqu'à cette distance de la mer, elle avait entre un demi-mille, et un mille et demi de large, sur huit à neuf brasses de profondeur.

M. Bass examina principalement la partie de la plaine la plus voisine de la riviere. La qualité du sol lui parut beaucoup supérieure à celle des terres voisines des rivieres et de la mer, dans la Nouvelle-Galles. Cependant la terre végétale avait peu de profondeur, et se trouvait mêlée de sable dans plusieurs endroits. Le meilleur sol était dans le bas des collines, sur les pentes douces et dans les vallées. Quelques-unes de celles-ci étaient nivelées, et avaient une apparence tourbeuse. Les arbrisseaux odorans bordaient ces espaces tourbeux. Cette végétation était en apparence semblable à celle de la Nouvelle Galles. Le botaniste et le fleuriste trouveraient là bien des objets d'admiration.

La terre est presque par-tout couverte d'un gazon court et nourrissant, plus convenable au menu bétail qu'aux gros animaux. Les bœufs et les vaches se nourriraient très-bien dans le fond des vallées, et sur les plaines humides. L'apparence du sol et des végétaux promet une ample récompense aux travaux du cultivateur, et une abondante nourriture aux bestiaux.

L'eau douce se trouve dans les ruisseaux plutôt que dans les étangs. Sans être très-abondante, elle n'est point rare.

La partie occidentale de la riviere offre plus d'espace pour la culture que la rive de l'orient, parce que la montagne est à une plus grande distance. Si l'on pensait à former un établissement dans ce pays-là, ce lieu mériterait une sérieuse attention.

Il paraît que la meilleure partie, pour la culture, serait encore une étendue de pays que l'on découvre derriere l'île nommée *Middle-Island*; mais la bord n'en est pas facile, à cause des bas-fonds dont elle est entourée. L'aspect du pays y est varié de collines et de vallées; et par-tout le sol est couvert d'un riche pâturage. Il n'y a dans cette partie-là, que des étangs qui fournissent de l'eau, mais il n'est point douteux que des puits dans les vallées ne pussent suffire aux besoins des colons, s'il s'en établissait.

A mesure qu'on remonte la riviere, on remarque une fertilité extraordinaire. L'herbe couvre par-tout la terre; elle est fort épaisse et d'un vert sombre. On découvre également des bois fourrés, jusqu'à une grande distance.

La marée produit dans la riviere un courant d'une extrême rapidité. Si l'on formait une colonie dans ce lieu, et que l'on y bâtît une ville à l'entrée du port Dalrymple, les denrées des villages dispersés dans le voisinage de cette riviere, seraient transportées à la ville avec une facilité et une sûreté parfaites.

Parmi les plus gros arbres, on remarque diverses variétés de l'arbre à gomme. Ceux qui furent abattus et refendus parurent très-sains. Les chênes s'étendaient plutôt qu'ils ne s'élevaient beaucoup. Les arbrisseaux ressemblaient assez à ceux de la Nouvelle-Hollande. L'arbre qui donne la gomme jaune est très-petit, mais il porte un roseau, au lieu que celui de Cap-Batren n'en porte point. Ce roseau allait donner ses fleurs, et avait de 15 pouces à 2 pieds de long (1).

Le kangarou gris, de très-grosse race, abonde dans les forêts. Dans les broussailles on trouve le petit kangarou noir, nommé wal-li-bah par les sauvages de Port-Jackson.

Les perroquets ont des couleurs sombres qui contrastent avec l'éclat brillant du plumage de ceux qui habitent dans le voisinage de Botany-Bay. On voit dans la riviere, et sur ses bords, une grande variété d'oiseaux d'eau: le nombre des cignes noirs est extrêmement remarquable. M. Bass en compta à-peu-près 300, qui nageaient à-la-fois dans un espace d'un quart de mille en quarré. Il entendit leur chant: ce chant tant célébré par les poëtes; il ressemblait parfaitement au bruit que fait une girouette rouillée. Dans toutes les bandes de cygnes qu'il trouva, il y en avait environ un tiers qui ne pouvaient pas voler, soit qu'ils fussent dans le tems de la mue, soit qu'ils n'eussent pas encore toutes leurs plumes, car il leur faut deux ans pour en être complettement pourvus. Ceux-là cependant, qui ne pouvaient voler, ne laissaient pas de cheminer très-vite sur la surface de l'eau en nageant et en battant des ailes. On avait beaucoup de peine à les atteindre, mais cependant on finissait par les forcer avec le canot. Lorsqu'ils se sentent en danger, ils plongent aux trois quarts, ne laissant sur l'eau que le col, la tête et la croupe. Dans cette position, le plomb perce très-difficilement les plumes qui recouvrent leur corps. Ces animaux paraissent doués d'une extrême sagacité. Dans les premiers jours, ils ne s'avisaient pas de prendre le vent, quand ils étaient suivis: ils s'éloignaient en droite ligne; mais ensuite ils gagnaient toujours le vent à l'instant où ils se voyaient poursuivis. Il fallait prévenir leur manœuvre pour pouvoir les prendre.

On dit que cet animal vit de poisson, de grenouilles, et d'insectes aquatiques; mais M. Bass qui a examiné souvent l'estomac de ceux qu'on tuait, n'y a jamais trouvé que des plantes à larges feuilles, et un peu de sable. On voit encore dans le pays, des serpens venimeux et des ganous.

Le pays est habité par des sauvages; mais à en juger par la rareté des habitations, leur nombre est peu considérable. Leur excessive timidité empêcha que les voyageurs ne pussent communiquer avec eux. Ils n'apperçurent même aucun de ces sauvages qu'une seule fois, et à une grande distance, ils avaient allumé du feu dans la partie opposée à l'endroit où le sloop jeta l'ancre; mais dès qu'ils virent la chaloupe s'approcher de terre, ils s'enfuirent dans les bois. Leurs cabanes sont placées par sept ou huit ensemble, comme des tentes. Elles sont construites avec des écorces d'arbres déchirées dans le sens de la longueur, et placées de maniere à réunir des branches cassées ou arrachées de l'arbre à gomme.

Ces sauvages n'ont pas assez d'industrie pour arranger ces matériaux de maniere à empêcher la pluie de tomber dans la cabane. Il est étonnant que, sous le 41° de latitude, la nécessité n'ait pas aiguisé leur industrie de maniere à leur faire construire des habitations plus commodes.

On ne trouva qu'un seul genre de meubles ou ustensiles dans le voisinage des cabanes; savoir: un panier tressé avec de l'herbe très-longue qui croît auprès de la riviere. Il paraît que ces paniers sont employés à porter les coquillages qu'ils recueillent dans la vase: il y avait dans le voisinage de chaque hutte un nombre très-considérable de coquilles de moules. On examina avec soin les environs des lieux où ils avaient allumé du feu: on n'y trouva que quelques os de kangarous, d'opossum, et d'écureuil. On n'y vit aucun arrête de poissons. Leur maniere de prendre l'opossum est probablement la même que celle de la nouvelle Galles.

On ne vit pas un seul canot appartenant à ces sauvages; et il paraît qu'ils ignorent tout-à-fait la possibilité de naviguer. Les voyageurs ne virent pas un seul arbre qui eût été coupé de la maniere convenable pour en faire un canot, quoique ce moyen leur fût bien commode pour parvenir à de petites îles où les oiseaux nichent en abondance. On voit que les haches de pierres dont ils font usage sont des instrumens très-imparfaits, car la trace de cette hache sur le bois montre que le tranchant n'est point acéré.

D'après le peu d'observations qu'on a pu faire sur les habitans de ce pays-là, ils paraissent encore fort inférieurs à ceux de la Nouvelle Hollande en industrie et en ressources. Le sauvage de la nouvelle Galles nous paraîtrait le plus misérable des êtres, si on lui enlevait son canot, sa hache et ses moyens de se garantir du froid dans son habitation; mais le bonheur de l'homme dépend des comparaisons et des habitudes. Les causes qui ont produit une différence si marquée entre deux peuples, dont les circonstances sont en apparence si semblables, nous demeureront probablement inconnues jusqu'à ce qu'il se forme quelque colonie européenne sur la terre de Van Diemen.

Le thermometre de Fahrenheit variait de 49 à 52 pendant la nuit, et de 58 à 64 à midi.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) Ce petit arbre a gomme est extrêmement utile aux sauvages. Ils emploient la gomme du tronc pour leurs canots. Ils emploient les roseaux à faire un instrument nommé moo-ting. Ils font des flambeaux avec les feuilles des roseaux. Ils tirent de ces feuilles une autre gomme qui sert à la fabrication de leurs lances; et enfin, ils trouvent dans le cœur du tronc un ver qui est pour eux un mets délicieux.

THÉATRE DES ARTS.

Nous annonçions, il y a peu de jours, un nouvel ouvrage dans lequel notre célebre Grétry traçait les principes théoriques d'un art que nul compositeur français n'a cultivé aussi long-tems que lui, et dans lequel nul autre n'a peut-être compté d'aussi brillans succès: il vient encore une fois d'invoquer sa muse aimable, facile, expressive et touchante: il a voulu seconder les efforts de l'auteur, auquel il a dû l'occasion heureuse de marier sa lyre à celle d'Anacréon: on peut se rappeler ici le nom de M. Guy, auteur d'Anacréon chez Polycrate, de Michel Montaigne, et de Sophie et Moncars.

Le titre de l'opéra nouveau, joué hier, et dû à ces auteurs, est *Daphnis et Mopsa*: ce titre annonçait une scene bucolique: mais les deux actes dont l'ouvrage se compose offrent, l'un le ton de l'opéra comique, l'autre un ton sentimental et larmoyant. Ce contraste n'a pas produit tout l'effet desirable. Nous esquisserons le sujet en peu de mots.

Pour déterminer la jeune *Laure* à céder à ses vœux, *Phanor*, prince de la Sicile, engage les pâtres *Delphis* et *Mopsa* à présenter à son amante le tableau d'un ménage heureux et qu'aucun nuage ne vient troubler. Une récompense brillante les séduit. La scene est concertée: Laure écoute avec attendrissement les détails ingénus du bonheur prétendu dont les deux époux jouissent, lorsque tout-à-coup un mot les trahit, les déconcerte et les démasque; ce mot est *soumission*: à ce mot les rôles sont oubliés, et chacun des époux renonçant à la comédie, reprend hautement ses prétentions à l'empire: Laure reconnaît l'artifice, et les vœux de Phanor sont déçus.

Ce premier acte a complettement réussi: la situation est douce, agréable; les détails ont de la fraîcheur, et la scene que nous venons d'indiquer est comique: un succès complet attendait l'ouvrage sans doute, si le second acte eût paru digne des mêmes éloges; mais à ce second acte le discord des époux, devenu plus sérieux depuis que la récompense promise est perdue, leur séparation prête à se conclure, leur débat pour conserver un enfant, objet d'une égale tendresse, amenent des scenes attendrissantes, dont le résultat inattendu et peut-être invraisemblable, est le consentement de Laure aux vœux de son amant: ce dénouement n'a pas paru satisfaire le public; peut-être ce sujet ne comporte-t-il qu'un acte; peut-être devrait-on se contenter de la jolie scene qui se trouve dans le premier, et amener le dénouement sans incident nouveau. Quelques accessoires d'ailleurs, des chœurs peu nombreux, peut-être aussi quelques groupes de danseurs n'auraient pas nui à l'effet de la représentation. On a craint de la surcharger, et elle a paru un peu nue.

Il s'est écoulé plus de trente années entre les représentations du Tableau Parlant, des Deux Avares, du Sylvain et de Zémire, et celle de Delphis et Mopsa. Qui pourrait exiger, dans cette derniere production, le feu, la verve, l'originalité, qui distinguerent à jamais les premieres? mais un grand maître n'est jamais complettement au-dessous de lui-même; un trait seul peut le déceler et dans l'opéra nouveau, on a applaudi avec éclat l'ouverture, dont le motif gracieux et chantant est heureusement ramené au second acte, un air de Phanor, un air de genre (si on peut s'exprimer ainsi), chanté par Lays, et le *quartetto* qui termine le second acte, morceau aussi ingénieusement adapté à la scene, que bien traité, quant à la partie de l'orchestre.

Quatre acteurs concourent seuls à l'exécution: Laforêt chante avec goût et méthode, le rôle du prince; mademoiselle Henry, très-bien placée dans celui de Laure, y semble recevoir des auteurs d'Anacréon, une preuve de souvenir de ses succès dans le rôle d'Anaïs; Lays chante le rôle du berger; mademoiselle Maillard donne une couleur piquante à celui de Mopsa, et elle a été très-justement applaudie dans un genre qui paraissait devoir lui être tout à fait étranger.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Bal masqué.
Théâtre-Français. Auj. la 2e représ. de Phèdre.
Théâtre de Louvois Auj. Georges-Dandin; Malice pour Malice et les deux Meres.
Théâtre du Vaudeville. Auj. Emilie et Fanchon.
Théâtre de la Gaieté. Auj. Ardres sauvées ou les Rambures, et les Artistes rivales.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 149. *Vendredi, 29 pluviôse an 11 de la République* (18 *février* 1803.)

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 1er février (12 *pluviôse.*)

VENDREDI matin, le Sund fut pris par les glaces. Le lendemain, des traîneaux suédois vinrent à Elseneur; et, avant-hier, plus de six mille personnes passèrent sur la glace, allant et venant à Helsimborg. Deux vaisseaux venant de Gothembourg, et destinés pour Stettin, furent pris par les glaces auprès de Hornbeck. Un galérien qui voulut se sauver de Cronenburg, le vendredi, fit rompre la glace sous lui et se noya.

Le passage sur le Grand-Belt est très-dangereux, à cause de la quantité de glaçons dont il est couvert. Nyburg est rempli de voyageurs qui n'osent passer ce bras de mer.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 février (13 *pluviôse.*)

IL est tombé dans ce pays une si grande quantité de neige, que les chemins sont presque impraticables; ce qui retarde singulièrement le service des postes. Un courier expédié à Rome, avec des dépêches de la cour, s'est trouvé dans l'impossibilité de continuer sa route, et a été obligé de revenir.

— S. M. I. vient de donner à M. le comte de Stambach, ci-devant bourgrave et président du gouvernement en Bohême, un témoignage de sa satisfaction et de sa bienveillance, pour les services importans qu'il a rendus, ainsi que pour sa fidélité et son attachement. Elle l'a nommé son grand-maréchal en second.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 février (20 *pluviôse.*)

NEUF des complices du colonel d'Espard ont été déclarés, comme lui, coupables, par la cour spéciale; il leur a été fait lecture de la loi contre les criminels de haute-trahison. Ils sont conduits sur une claie au lieu de l'exécution où ils sont attachés à la potence. Leurs entrailles sont ensuite arrachées et brûlées, leurs têtes séparées de leur corps, les troncs écartelés et les quartiers mis à la disposition du roi.

Après la condamnation des complices du colonel Despard, le lord Ellenborough a mis son bonnet quarré et a parlé à-peu-près en ces termes aux condamnés:

« A la suite d'une procédure longue et impartiale, vous avez été jugés coupables des actes de trahison dont vous étiez accusés. Vous aviez projetté de renverser les anciennes lois et les vénérables institutions de votre patrie; de faire périr un souverain chéri et respecté, et de porter vos mains parricides sur tous les membres de la famille royale. Votre dessein était de détruire les deux autres parties du gouvernement, et de faire périr le parlement, que vous appeliez une *caverne de voleurs*. Vous vouliez substituer au sage système de monarchie limitée, aux heureuses lois protectrices de la propriété, une extravagante théorie et la violation du droit de propriété, en promettant de faire la fortune des familles *des héros qui auraient péri dans la cause*; théorie aussi funeste pour ceux qui l'auraient défendue que pour ceux qui étaient destinés à en être les victimes: afin de séduire davantage, vous avez osé dire que le peuple était mûr pour l'insurrection. Quelques personnes inconnues, et désignées par vous sous le nom de *pouvoir exécutif*, avaient, disiez-vous, des armes et des munitions. La divine Providence a sagement ordonné que des desseins de ce genre n'aient presque jamais de succès, et que la perversité retombe sur les têtes coupables. Les associations de ce genre ne sont jamais sûres; les conspirateurs commencent par trahir leur roi, et se trahissent ensuite les uns les autres: c'est à ceux qui devaient être les victimes de cette horrible conspiration, de rendre graces à l'Être suprême qui a permis qu'elle fût découverte.

» Quant à vous, auteurs de ce projet abominable, il ne me reste plus qu'à remplir le pénible devoir de prononcer votre sentence. Et vous, Edouard-Marc Despard, né dans une condition meilleure que celle de vos complices, habitué à suivre le chemin de la gloire pour le service de votre patrie, je ne vous présenterai pas le contraste de votre situation passée avec l'état de dégradation où vous êtes tombé; mais je vous conjure, au nom de ce que vous étiez, de vaincre cet endurcissement de cœur dont vous vous êtes fait gloire dans votre égarement, et de vous préparer par de meilleurs sentimens au salut éternel que vous pouvez encore obtenir par la miséricorde de Dieu. Pour vous, malheureuses victimes de la séduction, puissent les hommes de votre classe apprendre, par votre exemple, qu'une conduite pareille à la vôtre ne conduit qu'à une fin malheureuse! Puissent-ils apprendre à chérir l'industrie et les occupations innocentes que vous avez méprisées! Je vous fais la même recommandation qu'à votre chef; je souhaite qu'un repentir sincère vous assure, dans une autre vie, le pardon que la sûreté de vos semblables ne permet pas de vous accorder dans ce monde. Prisonniers, que le Seigneur ait pitié de vos ames! »

Sur l'observation du colonel Despard, qu'il n'avait séduit aucun de ses complices, lord Ellenborough, qui paraissait accablé, s'est appuyé la tête sur le banc, en se couvrant le visage de ses deux mains, et n'a rien répondu.

Du 11 février (22 *pluviôse.*)

LEURS majestés se rendirent hier à une heure et un quart à Saint-James, où il y eut cercle.

— M. Abraham Newland annonça hier aux agens de change que les directeurs de la banque ne peuvent pas souscrire à la demande qui leur a été faite par les propriétaires de l'*omnium*. D'après cet avis, les *consolidés* et les autres fonds tomberent d'un quart pour cent, mais remonterent sur-le-champ, et se tinrent à-peu-près au même niveau le reste du jour.

— Il y eut mercredi une assemblée des directeurs de la compagnie des Indes, où plusieurs capitaines de vaisseaux de la compagnie prêterent serment en prenant des commandemens de vaisseaux. On a expédié hier les dépêches pour Bombay par *l'Elphinstone*; elles ont été délivrées à l'écrivain de ce vaisseau.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 7 février (18 *pluviôse.*)

M. W. Dundas propose une prolongation de huit jours pour l'admission des pétitions relatives à des bills particuliers.

Sir W. Elford s'y oppose.

Le chancelier de l'échiquier appuie la motion de M. Dundas, mais avec quelque répugnance. — Elle est adoptée.

M. Tierney dénonce une violation des priviléges de la chambre. — *MM. Bird* et *Moore*, pétitionnaires réclamans contre la nomination des représentans de la cité de Coventry, avaient obtenu de l'orateur de la chambre un ordre adressé au greffier de cette cité, pour qu'il eût à communiquer aux susdits pétionnaires les livres et minutes de la corporation. Cet officier, au lieu d'obéir à l'injonction qui lui était faite, a répondu qu'il consulterait la corporation.

M. Jefferys justifie l'accusé, en disant qu'il n'a pas répondu qu'il consulterait la corporation, mais seulement que son collègue, qui était chargé d'une partie des pieces qu'on demandait, se trouvant à Londres dans le moment, il était impossible d'obéir sur-le-champ à l'orateur de la chambre; qu'il allait expédier un courier à son collègue, pour lui dire de revenir à l'instant.

Les sherifs de la cité de Londres présentent plusieurs pétitions, dont une a pour objet de solliciter un secours pécuniaire du parlement, pour achever les améliorations commencées au port de Londres.

Le chancelier de l'échiquier déclare qu'il est autorisé par sa majesté à approuver cette pétition.

Une personne de la banque d'Angleterre présente le compte du nombre de billets de la banque actuellement en circulation.

M. Astell présente les comptes des commissaires préposés au rachat de la dette nationale.

BANQUE D'ANGLETERRE.

Le chancelier de l'échiquier. C'est avec beaucoup de répugnance que je fais la motion d'un bill pour continuer un acte de la dernière session qui prolonge la suspension des paiemens en espece à la banque d'Angleterre. Je soupire ardemment après le moment où la banque pourra reprendre son cours ordinaire, et payer en numéraire. Je n'ai pas besoin de rappeler les motifs de la défense faite à la banque, ni d'examiner si cette mesure était fondée, ou ne l'était pas. Pour moi je n'ai aucun doute sur ce sujet. Je conçois que ceux qui se sont opposés dans le principe au bill qui suspend les paiemens en espèces, doivent, s'ils veulent être conséquens, combattre la motion que je fais dans ce moment. Mais tous ceux qui ont pensé comme moi, que cette mesure était nécessaire, ne sauraient s'opposer à ce que je demande, puisque les mêmes raisons qui ont fait adopter le bill dans dans son origine, subsistent encore, et exigent que la durée en soit prolongée. Le motif de ce bill était que le change entre l'Angleterre et le Continent se trouvait dans une situation telle, qu'une quantité considérable du numéraire sortait du royaume. Il est vrai que depuis ce tems le change a changé en notre faveur; dans ce moment il est presqu'au pair avec Hambourg. Avec Amsterdam, il est encore plutôt défavorable qu'avantageux; ainsi j'avoue que les raisons ne sont pas aussi fortes aujourd'hui qu'elles l'étaient l'année derniere. Il n'y a pas d'apparence que notre argent sorte pour aller à Hambourg, et je pense qu'il en sortira très-peu pour Amsterdam: mais d'un autre côté, l'argent ne circule pas dans la province: et je le demande à la chambre, après qu'on a jugé nécessaire de permettre aux banques de provinces d'émettre une aussi grande quantité de petits billets, ne serait-ce pas les exposer à un inconvénient fâcheux, que de laisser tirer sur elles en especes sonnantes, tandis qu'il n'y a pas une affluence de lingots qui les mette en état de satisfaire aux demandes? on conviendra qu'il vaut mieux que la défense dure quelque tems de plus qu'il n'est nécessaire, que de cesser un jour trop tôt.

Je ne nie pas que la suspension des paiemens de la banque en especes n'ait eu des inconveniens; mais enfin ce ne sont que des inconvéniens, au lieu que si la défense était levée subitement, il en résulterait les conséquences les plus fâcheuses. Je desire que cette défense dure jusqu'à ce que le change soit solidement établi en notre faveur, époque qui, je l'espere, n'est pas éloignée. Il est inutile de rappeler les causes de cette défaveur de notre change. Nous avons eu le malheur d'essuyer trois années de mauvaise récolte. Les renseignemens donnés à la chambre prouvent que pendant ces trois années, nous avons été obligés de faire passer sur le Continent 20 millions sterling de numéraire, pour achats de grains. C'est une chose presqu'inouie dans l'histoire de notre pays. Ajoutez à cela les sommes considérables qu'il a fallu envoyer au-dehors pour la solde de nos armées de mer et de terre. Notre commerce tout florissant qu'il était, ne pouvait pas nous ramener assez d'or et d'argent pour faire tourner le change en notre faveur; mais quand on voit ce commerce prendre un accroissement si rapide, en même-tems que toutes les autres causes de dépenses cessent, on peut raisonnablement espérer que le change ne tardera pas à être beaucoup à notre avantage. Alors la chambre pourra dire, sans inconvénient et sans danger, à la banque de rouvrir ses paiemens en especes.

Il ne me reste plus qu'une observation à faire: lorsque le bill pour suspendre les paiemens en numéraire fut proposé, on demanda une enquête; et il était nécessaire alors, pour rassurer le crédit public, de prouver à la nation que la banque avait des moyens suffisans pour faire face à toutes ses obligations. Mais aujourd'hui qu'il n'existe plus de doute à ce sujet, si l'on nommait un comité d'enquête, tout ce qu'il aurait à faire se réduirait à reconnaître l'état du change; et il n'aurait pour constater ce fait, d'autres moyens que ceux que peut avoir chacun des membres de cette chambre. Quant à la grande quantité de billets de banques provinciales, la chambre n'a pas besoin d'informations ultérieures, puisque l'émission s'en est faite en vertu d'un acte de la législature. Je demande à présenter un bill pour continuer l'acte de la dernière session sur la suspension des paiemens de la banque d'Angleterre en especes.

M. Tierney. Je suis du nombre de ceux qui ont voté, dans le principe, contre la défense de payer en argent. Néanmoins je me sens disposé à écouter les raisons qu'on peut alléguer, et à appuyer la motion si je la trouve convaincante; mais je ne pense pas, comme le très-honorable membre, qu'une enquête sur la situation de la banque ne soit pas nécessaire. Qu'on ne me considere pas, dans ce moment, comme émettant une opinion sur les avantages ou les inconvéniens qu'il y aurait à continuer la défense. Tout ce que je desire, c'est que, si elle est continuée, les journaux de la chambre contiennent les raisons sur lesquelles une mesure de cette importance est fondée; car s'il est une question qui ait besoin d'autre chose que de la déclaration d'un individu, quelqu'éminent que soit son rang, quelqu'estimables que soient ses talens, pour qu'on prenne un parti, sans contredit, c'est la mesure qui nous occupe.

Le très-honorable membre assure que le change entre l'Angleterre et Hambourg est au pair. Je le

crois : mais ce fait ne sera pas rélaté sur les journaux de la chambre, et la postérité ne pourra pas savoir sur quoi était fondée une mesure d'une si grande importance ; la législature s'est laissée aller à prolonger d'un tems à un autre cette défense ; mais il y a près de six ans qu'il n'a été fait à la chambre de rapports sur la situation de la banque. Le dernier fut présenté en 1797, et, depuis cette époque, la chambre ignore ce que la banque a fait. Mon intention n'est pas d'examiner ici si la suspension des paiemens en espèces nous a été avantageuse ou non, sous le rapport du numéraire ; je me borne aux raisons sur lesquelles le très-honorable membre appuie sa motion. Il nous dit que le change entre notre pays et le Continent est à-peu-près au pair, et, par ce seul motif, il demande que la chambre renouvelle le bill qui suspend les paiemens de la banque en espèces. L'assertion du très-honorable membre est exacte ; mais je prétends que ce n'est pas une raison suffisante pour prolonger la défense faite à la banque.

Le très-honorable membre assure que ce n'est qu'avec la répugnance la plus grande qu'il propose cette mesure. Je veux bien le croire : je vais même plus loin, et je dis que je suis persuadé que ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il s'est déterminé à faire cette démarche ; car, sans cela, il nous aurait fait connaître plus tôt son intention. Le parlement n'a plus que 21 jours pour délibérer, puisque le bill qu'il s'agit de renouveler, expire le 1er mars. Il me semble qu'il faut à la chambre des motifs plus déterminés que ceux qu'on lui présente. Il n'y a pas à craindre maintenant que notre argent sorte du royaume, car le change est au pair avec le Continent. On n'a pas d'invasion à appréhender, car on est dans une paix profonde. On ne nous dit pas qu'il y ait, dans la situation politique de l'Europe, quelque chose qui provoque cette mesure. Si la défense était levée, il n'y aurait pas sans doute une grande affluence à la banque pour les demandes en numéraire ; car le change étant au pair, ou même favorable, quel avantage le public aurait-il à se faire payer en argent ? Mais je crois qu'il est du devoir de la chambre de montrer à la nation que la banque a été examinée, et qu'elle est en état de recommencer ses paiemens en numéraire, dès que le parlement le lui aura permis. La banque est-elle dans cette situation ? il faut le montrer. A-t-elle quelque chose à craindre en rouvrant ses paiemens en espèces ? on ne le dit point. Je dois donc présumer que la chambre peut rouvrir ses paiemens ; mais je suis en droit d'exiger que la chose soit constatée, comme elle l'a été précédemment. La banque déclara alors qu'elle était prête à payer en espèces, si le parlement le lui permettait. Pourquoi ne fait-elle pas aujourd'hui une déclaration semblable ? Elle assura aussi que son argent, tant monnayé qu'en lingots, avait quintuplé depuis l'ordre dans le conseil, ensorte que, d'après les calculs ordinaires, il doit se monter à 6 millions sterling.

Des personnes dont l'opinion est d'un grand poids, soutiennent que tant que la défense subsistera, le change sera à notre désavantage. Je ne dis pas que je partage cette opinion ; mais seulement qu'elle mérite d'être approfondie, et qu'il serait bon d'avoir des éclaircissemens sur ce sujet. Je ne suppose pas qu'on puisse craindre que le cours du change ne tourne contre nous. En effet, après avoir entendu la description flatteuse que le chancelier de l'échiquier nous a faite de notre situation, qui pourrait avoir de pareilles craintes ? Il me paraît très-imprudent d'arrêter les paiemens en numéraire, quel qu'en soit le motif, parce que toutes les fois que le même motif se représentera, l'allarme se répandra aussitôt, et l'on fondra sur la banque. Si la défense ne se continue que parce que le change est à notre désavantage, dès que, par la suite, la même défaveur se fera sentir, on courra à la banque.

On croirait que la banque ne veut rien faire pour son pays, s'il faut qu'il lui en coûte quelque chose. Il lui faudrait probablement acheter du lingot. Mais pourquoi ne ferait-elle pas cette dépense ? elle a assez gagné depuis que les paiemens en espèces sont suspendus ; qu'elle accorde au moins à la nation une petite part dans ses profits !

On a beaucoup regretté l'absence d'un très-honorable membre (M. Pitt). Quelqu'opinion que j'aie de lui sur tout autre sujet, je suis certainement autorisé à penser que, s'il était présent, je trouverais en lui un allié puissant ; parce que je suis autorisé à supposer qu'il ferait aujourd'hui ce qu'il a fait dans une autre occasion.

Je n'ai point de motion à faire pour le moment : je me contente de dire que la maniere de procéder qui me paraît la plus conforme à la circonstance présente, serait de passer un bill pour deux mois, et d'établir, dans l'*intérim*, un comité chargé de faire une enquête à ce sujet.

M. Fox. Je vois avec plaisir que le très-honorable membre est impatient de mettre fin à la défense, et d'autoriser la banque à reprendre son vieux système : c'est pour cela que je pense qu'il ne faut point rendre avec précipitation un bill pour continuer pendant un long tems la défense de payer en espèces. On dirait, selon moi, que la chambre veut admettre en principe général que, dès que le change se trouve au pair, ou contre nous, il y aurait de l'inconvénient pour la banque à payer en numéraire. Il me semble qu'il serait très-dangereux de faire d'une pareille opinion une maxime générale.

Quant à la saignée qu'on dit avoir été faite à notre numéraire par les achats de grains, ou la paye de nos troupes et de nos flottes en pays étrangers, ces causes ne subsistant plus, l'argument et sans force aujourd'hui.

Pour ce qui est du change, j'avoue que c'est un sujet sur lequel je n'ai aucune donnée positive ; mais je ne puis pas non plus approuver les argumens qu'en tire le très-honorable membre. Il prétend que la sortie d'une si grande quantité de notre numéraire a tourné contre nous le cours du change. Pour moi, je suis porté à croire que si tout le grain qui a été importé avait été payé en numéraire, le change n'aurait pas tourné autant à notre désavantage ; quelques personnes pensent que cet accident est dû à la suspension des paiemens en espèces. Je n'embrasse pas cette opinion, mais je désire qu'elle soit discutée.

Il est vrai que les comités d'enquête sont établis pour vérifier les faits, et non pas pour former des opinions : cela est vrai en général, mais non pas toujours. Il me semble qu'il y a des opinions dans ce cas dont il est à propos que la chambre soit instruite, particulièrement celle des directeurs de la banque. La banque, dans une occasion précédente, a déclaré qu'elle était prête à rouvrir ses paiemens en numéraire, si le parlement le lui permettait. Je suppose que cette déclaration a toujours sa force, et cela étant, je ne vois pas de raisons pour continuer la défense : si la banque n'a véritablement rien à craindre, je ne conçois pas comment la mesure serait nécessaire pour le pays.

Je ne sais rien de la conduite que la banque a tenue depuis la suspension ; mais je ne me permettrai pas le plus léger soupçon ; car je suis convaincu que si la défense n'a pas eu de conséquences plus fâcheuses, on en est redevable uniquement à la prudence des directeurs ; mais encore faut-il que la chambre ait un moyen d'examiner ce sujet. On dira peut-être que les directeurs avaient, avant la défense de payer en espèces, comme ils l'ont aujourd'hui, la direction entiere de la banque : mais le cas est bien différent, parce qu'ils agissaient alors sans l'intervention du parlement, et étaient seuls responsables : or, ce n'est plus la même chose depuis l'acte prohibitif. Je n'apperçois pas de raisons pour mettre tout le crédit de notre pays, et tout ce qui en dépend, à la discrétion des directeurs de la banque. Je ne doute pas qu'ils ne soient des hommes integres et capables, mais assurément on ne donne pas une si grande confiance, sans se réserver le droit d'examiner l'usage qu'on peut en faire.

Si l'on trouve qu'il y aurait du danger à lever brusquement la défense, ne peut-on pas faire la chose graduellement ? J'ai entendu dire que les petits dividendes sont payés en espèces ; je ne vois pas pourquoi les petits billets ne seraient pas payés de même ; ce qui menerait par degrés à un complet paiement en argent.

On appréhende que si la banque rouvrait ses paiemens en numéraire, on ne l'accablât de demandes, et l'on ne fît sortir le numéraire du royaume : il me semble bien clair que si l'on trouvait de l'avantage à envoyer au-dehors l'or et l'argent monnayés ou en lingots, il serait impossible de l'empêcher. — L'honorable membre (M. Tierney), dit que la banque peut acheter du lingot chez l'étranger, et le faire monnayer ; mais cela serait parfaitement inutile, parce que si le métal était plus cher au-dehors qu'ici, dès qu'il aurait été converti en monnaie, on le ferait repasser à l'étranger. En 1772, nous avions une grande quantité de mauvaises espèces, le change fut contre nous, et on l'attribua à la détérioration de notre monnaie courante ; la même chose peut résulter des paiemens faits en papier au lieu d'espèces. En un mot, je crois personnellement que la banque est en état de payer, et n'a rien à craindre ; mais je crois aussi que les circonstances présentes, et l'honneur national, vu les rapports qui existent entre le gouvernement et la banque, demandent qu'il soit fait une enquête.

M. Bankes est du même avis que l'honorable préopinant.

Lord Hawkesbury répond à presque tous les argumens. Il soutient qu'un comité d'enquête n'est point nécessaire. La suspension des paiemens en numéraire, considérée isolément, lui paraît, il est vrai, une chose fâcheuse ; mais puisqu'on y a consenti, il serait infiniment dangereux de lever tout d'un coup la défense. La raison pour continuer la suspension des paiemens en numéraire, est que la matiere en lingots qu'on attendait, n'est pas arrivée. Les dépenses de la derniere guerre ont altéré le cours du change ; mais quoiqu'il soit en apparence contre-nous, dans la réalité, il ne l'est pas, et maintenant même, il est presqu'au pair. Si le noble lord s'oppose au comité d'enquête, c'est uniquement parce qu'il craint que cette mesure ne jette l'allarme dans le public. D'ailleurs, le premier comité a suffisamment établi les moyens et les ressources de la banque. Il faudrait peut-être que la chambre revît tout le système du papier de crédit, et elle en a le droit. Quoiqu'il en soit, on ne gagnerait rien à frapper de la monnaie, d'autant plus que depuis douze mois le change s'améliore pour nous.

Le chancelier de l'échiquier. Il est vrai que dans les commencemens de la session actuelle, j'avais espéré que le cours du change entre nous et le Continent nous serait assez favorable pour me dispenser de proposer la prolongation de l'acte qui suspend les paiemens de la banque en numéraire. Qu'on ne s'imagine pas pourtant que la motion dont il s'agit n'ait pas d'autre fondement que le cours du change, il y a d'autres circonstances concomitantes qui rendent la mesure convenable. On a jugé à propos de permettre aux banques de provinces d'émettre de petits billets ; et si la défense était levée subitement, on exigerait qu'elles payassent en espèces, et le lingot leur manquerait. Un honorable membre (M. Fox) nous a dit qu'on pourrait opérer la révolution graduellement, en payant en argent les petits billets. L'honorable membre ne se rappelle pas, sans doute, que l'acte qui existe donne pouvoir à la banque de faire des paiemens partiels de dividende en argent, en donnant à la chambre avis de ces paiemens. Mais l'honorable membre doit sentir que si la banque était autorisée à payer en espèces les petits billets, les gros seraient bientôt convertis en petits, ensorte que la défense n'aurait plus aucun effet. Il a été observé que la banque était disposée et prête à payer en espèces, si le parlement le lui permettait. Que cela soit ou ne soit pas, ce que je propose est absolument étranger à ce que peut desirer la banque ; car je ne communique avec elle que pour prendre son opinion sur l'état du change. Mon intention est de proposer une clause tendante à donner au parlement le pouvoir de changer ou de révoquer le bill pendant la présente session, ou de le laisser subsister dans toute sa force jusqu'à six semaines après l'ouverture de la prochaine. Je le répete, c'est avec regret que je propose la mesure dont il s'agit ; mais les circonstances m'en font un devoir ; et ce devoir, quelque pénible qu'il soit pour moi, je m'efforcerai de le remplir.

La motion est adoptée, et le chancelier de l'échiquier est autorisé à la présenter en bill.

M. Wickham annonce pour lundi prochain la proposition d'un bill tendant à mettre les agens du fisc en Irlande sur le même pied qu'en Angleterre, en les empêchant de voter dans les élections pour le parlement.

La chambre s'ajourne.

N. B. La chambre, dans sa séance du 8, s'est occupée des élections contestées. — *M. Bagwell*, après avoir déploré le sort des pauvres en Irlande et exprimé le desir qu'il soit fait en leur faveur les mêmes dispositions que pour ceux d'Angleterre, a proposé de donner aux grands-jurys le pouvoir de lever une petite somme de 200 liv. sterl., par exemple, pour ériger une maison de charité pour les malades indigens. — La proposition est adoptée.

(*Extrait du Sun.*)

INTÉRIEUR.

HAUTE-GARONNE.

Il vient d'être célébré aujourd'hui, dans l'église cathédrale de Toulouse, un service solemnel pour le général Leclerc. L'église était tendue en noir, et un magnifique catafalque était placé au milieu du chœur. M. l'archevêque a officié pontificalement ; et toutes les autorités en deuil, y ont assisté. L'oraison funèbre du général a été prononcée par M. l'abbé Corbin, ancien prêtre de la Doctrine chrétienne et directeur d'une maison d'éducation à Toulouse. Une foule immense de citoyens remplissait l'église.

Orléans, le 20 pluviôse.

Le 6 de ce mois un service solemnel a été célébré dans l'église cathédrale de cette ville, en mémoire du général en chef Leclerc. M. l'évêque d'Orléans a prononcé l'éloge funèbre de ce général.

Liége, 21 pluviôse.

Un événement affreux vient d'avoir lieu dans la commune de Thommem, au village de Dielfeld, deuxieme arrondissement de l'Ourte. Sept personnes d'une même famille ont été empoisonnées par de l'arsenic, que des imprudens avaient laissé se mêler à de la farine en voulant détruire les rats ; deux de ces infortunés moururent de suite dans des tourmens cruels, deux autres les suivirent bientôt. Trois existent encore, et tous les soins et les lumieres du citoyen Macquet, médecin, à Saint-Vith, malheureusement appelé trop tard, ne parviendront que difficilement à les sauver.

« Nous sommes presque chaque année, dit le citoyen Macquet dans sa lettre au préfet, témoins de semblables calamités ; on fait dans nos contrées un usage déplorable de l'arsenic ; il y a deux ans que deux habitans de Lacheid, mairie de Reuland, se laverent avec une décoction de ce poison, pensant se guérir de la gale ; ils ne tarderent pas à ressentir les funestes suites de leur imprudence, et moururent peu de tems après, malgré les secours de la médecine.

» On a encore la dangereuse coutume de frotter avec ce poison les bêtes à laine attaquées de vermine, et quoique l'effet constant de ce remede soit l'amaigrissement des bêtes ainsi lavées, la chûte de leur laine et souvent leur mort, rien n'a pu encore guérir quelques agriculteurs routiniers, de leur fatale confiance aux vertus soi-disant curatives de l'arsenic. »

Une telle ignorance fait vivement sentir la nécessité du réglement dont on s'occupe en ce moment. Combien sont coupables ces pharmaciens qui, transgressant journellement les lois les plus sacrées, livrent, sans hésitation, l'arsenic à des mains inconnues, et portent ainsi la mort et la désolation dans les campagnes!

Nous allons transcrire sur ce poison, l'un des plus violens, un passage tiré des élémens de chimie du citoyen Chaptal, aujourd'hui ministre de l'intérieur. Toute indication qui tend à préserver la vie et la santé des hommes, ne peut avoir une trop grande publicité.

» La scélératesse ou l'imprudence font journellement des victimes par l'arsenic; la propriété qu'il a de se dissoudre dans l'eau multiplie et facilite ses vertus vénéneuses. On le confond souvent avec le sucre, et ces méprises ont des suites affreuses. Lorsqu'on en a la moindre méfiance, on peut s'éclairer en jettant un peu de la poudre suspecte sur les charbons, *l'odeur d'ail et la fumée blanche* dénotent l'arsenic. Les symptômes qui caractérisent ce poison sont un serrement de gosier considérable, un agacement des dents et l'ardeur dans la bouche, un crachement involontaire, des douleurs vives à l'estomac, des vomissemens de matieres glaireuses et sanguinolentes, des sueurs froides et des convulsions.

» On a donné pendant long-tems des boissons mucilagineuses aux personnes empoisonnées par l'arsenic; le lait, l'huile douce, le beurre, etc. ont été employés successivement. Navier a propose un contre-poison plus direct: il prescrit un gros de sulfure de potasse (foie de soufre), dissous dans une pinte d'eau, qu'il fait boire au malade à plusieurs reprises; le soufre s'unit à l'arsenic, et en détruit la causticité et l'effet. Lorsque les premiers symptômes sont dissipés, il conseille l'usage des eaux minérales sulfureuses; il approuve aussi la boisson du lait, et condamne celle de l'huile. Le vinaigre qui dissout l'arsenic, a été recommandé par Sage. »

(*Extrait du Mémorial administratif de l'Ourthe.*)

Paris, le 28 pluviôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 25 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les legs faits par le cit. Louis Echausses, ci-devant curé de Bazarnes, département de l'Yonne, aux pauvres de cette commune, ainsi qu'à ceux de la ville de Limoux, département de l'Aude, et à l'hôpital de la même ville, suivant et par testament mystique, du 12 avril 1792, ouvert et remis le 27 ventôse an 3; au citoyen Duplessis, notaire à Auxerre, seront acceptés, en ce qui les concerne, par les bureaux de bienfaisance chargés de l'administration des revenus des pauvres de la commune de Bazarnes, et de la ville de Limoux, et par la commission administrative de l'hôpital de ladite ville, dans les proportions déterminées par le testament.

II. En cas d'opposition ou contestation de la part des héritiers, les administrations désignées en l'article précédent, se feront autoriser à poursuivre la délivrance desdits legs, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9, comme aussi à en consentir la réduction dans le cas où ils excéderaient les portions dont les lois autorisent la disposition.

III. Il sera fait par lesdites administrations, sur les biens de la succession, tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires; et lors de la délivrance des legs, il en sera fait emploi suivant les intentions du testateur.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté; qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 25 pluviôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

~~Art. Ier. Le legs de 500 liv. tournois fait aux~~ pauvres de la commune de Briançon, par Madeleine Castello, épouse du citoyen François Loiseau, suivant son testament mystique du 7 septembre 1768, reçu par Chaix, notaire, le 16 novembre 1774, contrôlé et insinué le 8 juin 1784, sera accepté par le bureau de bienfaisance de Briançon.

II. Le montant du legs sera employé, par le bureau de bienfaisance, comme recette ordinaire, de la maniere la plus avantageuse, et ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

III. En cas d'opposition de la part des héritiers, le bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à en poursuivre judiciairement la délivrance.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA MARINE.

L'administrateur de la marine à Ostende rend compte d'une action qui mérite d'être connue.

Le 13 pluviôse, une chaloupe de grande pêche se trouvait engagée dans les glaces de la rade: on soupçonna qu'elle avait été abandonnée, ou que l'équipage était gelé, et l'armateur offrit une récompense aux marins qui pourraient aller à bord.

Le capitaine Jean Sikke, son second Jean-Henri-Guillaume Steegen, marins d'Ostende, animés par le seul espoir de secourir leurs camarades, se jettent dans un canot; mais après des efforts extraordinaires, les courans, les vents contraires et l'approche de la nuit les forcent de renoncer à leur entreprise.

Les mêmes obstacles les repoussaient de la côte; ils allaient périr victimes de leur dévouement, lorsque quatre marins, Pieter, Jacquemin, Daniel Verpoorter, François Acken, d'Ostende, et Jacob Piebus s'élancent au-devant de Sikke et Steegen, franchissent un espace de plus de trois cents toises sur des glaçons mouvans, et les ramenent bientôt après, ainsi que le canot sur lequel ils étaient partis.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Extrait de la lettre du préfet de la Moselle, datée du 15 pluviôse an 11, écrite au ministre de l'intérieur.

Elisabeth Adam, originaire de Bonzonville, et âgée de 105 ans, est morte à Metz l'année derniere, elle avait conservé jusqu'alors l'usage de toutes ses facultés physiques et intellectuelles; son mari qui lui survit se nomme Conrard Preis; c'est un ancien militaire suisse au service de France, et âgé de 109 ans, ses forces s'étaient tellement conservées, que jusqu'au décès de sa femme il pensait encore un cheval qui lui était confié, mais depuis ce tems sa santé s'est beaucoup altérée par le chagrin que lui a causé la perte de son épouse, avec laquelle il avait vécu pendant 78 ans dans une parfaite union.

Il est né à Soleure; lorsqu'il est entré au service, il avait 27 ans; il a servi 10 ans et 9 mois dans le régiment autrichien de Heister, 9 ans et 9 mois dans le régiment Nassau-Saarbruck; compagnie de Helstraff; 14 ans et six mois dans le régiment de Lochman suisse.

En sortant de Lochman, il a été employé 16 mois en qualité de consigne des portes de Vesel en Westphalie.

Le 11 mars 1763, il est arrivé de Vesel à Metz, il y est resté deux ans; devenu malade, ainsi que sa femme, il s'est retiré à la campagne. Il a été successivement berger à Montoy, à Flanville, à Ghielle, à Thury, il est revenu à Metz vers le commencement de la révolution.

Il s'était marié à Dijon il y a 79 ans.

Il a eu plusieurs enfans, le dernier qui doit avoir aprésent 62 ans, est entré au commencement de la révolution; dans le bataillon de Metz comme tambour-major, on ne sait ce qu'il est devenu.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 2 ventôse an 11, au samedi 7; savoir:

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1.	lettres A, I, J, P....	du nº 1 à 1700.
2	—— B.....	1 à 4800.
3	—— D.....	1 à 5400.
4	—— E, O, H.....	1 à 1800.
5	—— L, T.....	1 à 3000.
6	—— F, M, N, O.....	1 à 2400.
9	—— C, K, S, Y, Z.....	1 à 2500.
10	—— Q, R, U, V, W, X....	1 à 1800.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau nº 7,	Civiles,	du nº 1 à 2100.
	Ecclésiastiques,	du nº 1 à 14000.
8,	Civiles,	du nº 6001 à 11850.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

1er Trimestre an 11:

Bureau nº 11, du nº 1 à la fin;

2me Semestre an 8.

1er et 2me Semestres an 9.

1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces cinq semestres.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les étrangers à la ville de Paris, qui logent dans des maisons particulieres: — Paris, le 25 pluviôse an 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police: considérant que des individus, étrangers à la ville de Paris, logent, *à titre de parens ou d'amis*, dans des maisons particulieres, et que les propriétaires, principaux locataires, concierges ou portiers de ces maisons, négligent d'en faire la déclaration; conformément à la loi du 27 ventôse an 4; vu l'article II de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Les propriétaires, principaux locataires, concierges ou portiers de maisons non habitées, qui auront des étrangers à cette commune logés chez eux, seront tenus, conformément à l'art. II de la loi du 27 ventôse an 4, d'en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, chez le commandant de police de leur division.

II. Ils porteront en même-tems au commissaire de police les passeports des individus logés dans leurs maisons.

En échange de chaque passeport, le commissaire de police leur remettra un bulletin, avec lequel les étrangers à la ville de Paris, se présenteront, dans les trois jours de leur arrivée, à la préfecture de police, pour y retirer leurs passeports, et obtenir un *visa* de départ ou un permis de séjour.

III. Il sera pris envers les contrevenans telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux.

IV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le général-commandant d'armes de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, Dubois.

Par le conseiller-d'état préfet,

Le secrétaire-général, signé Pis.

Ordonnance concernant les aubergistes, les maîtres d'hôtels garnis et les logeurs. — Paris, le 25 pluviôse an 11 de la République française.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu les articles II et VII de l'arrêté des Consuls en date du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Ceux qui veulent exercer l'état d'aubergiste, de maître d'hôtel garni ou de logeur, doivent faire une déclaration à la préfecture de police; ouvrir, pour l'inscription des voyageurs français *ou des étrangers*, un registre en papier timbré, coté et paraphé par le commissaire de police de la division, et placer au-dessus de la porte de leur maison, en lieu apparent, et en gros caracteres, un tableau indicatif de l'état qu'ils exercent.

II. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs inscriront, *jour par jour, de suite et sans aucun blanc*, sur le registre à ce destiné, les noms, âges, qualités, domicile habituel, profession, date d'*entrée* et de *sortie* de tous ceux qui couchent chez eux, *même une seule nuit*.

III. Il leur est expressément défendu de donner retraite aux vagabonds, mendians et gens sans aveu.

IV. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs représenteront leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux commissaires de police qui y apposeront leur *visa*, soit aux officiers de paix ou aux préposés de la préfecture de police qui pourront aussi les viser.

V. Faute de se conformer aux dispositions ci-dessus, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et les logeurs, encourront les amendes prononcées par les lois.

Ils seront, en outre, civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeraient dans leurs maisons.

VI. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs porteront *chaque jour* au commissaire de police de la division, le relevé par eux certifié de leurs registres.

VII. Ils porteront également, *tous les jours avant midi*, au commissaire de police, les passeports des voyageurs français qui seront arrivés dans leurs auberges, hôtels ou maisons garnies.

En échange de chaque passeport, le commissaire de police leur remettra un bulletin, avec lequel les voyageurs se présenteront, dans les trois jours de leur arrivée, à la préfecture de police, pour y retirer leurs passeports et obtenir un *visa* ou un permis de séjour.

VIII. Les passeports seront laissés à la disposition des voyageurs étrangers à la France, afin que, dans les trois jours de leur arrivée, ils puissent se faire reconnaître par l'ambassadeur, ministre, envoyé ou chargé d'affaires de leur gouvernement, et obtenir, à la préfecture de police, un *visa* ou un permis de séjour.

Le *visa* ou permis de séjour ne sera accordé aux sujets des puissances représentées auprès du Gouvernement français, que d'après la reconnaissance de leurs ambassadeurs, ministres, envoyés ou chargés d'affaires respectifs;

Et aux sujets des puissances non représentées, que sur une attestation de banquiers ou de deux citoyens notoirement connus.

IX. Il sera pris, envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, pardevant les tribunaux, conformément aux lois et aux ordonnances qui leur sont applicables.

X. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera.

Les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution, qui aura lieu à compter du 1er ventôse prochain.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, prefet,

Le secrétaire-général, signé, PHS.

AVIS.

LE public est averti qu'une des piles du pont de *Sèvres* ayant été endommagée par les glaces, il s'est fait dans la couverture du pont un tassement qui exige que le passage soit intercepté. En conséquence, on ne pourra point passer sur ce pont, jusqu'à ce qu'il ait été pris des mesures à cet égard.

L'époque sera annoncée par un nouvel avis.

Les voyageurs devront prendre les routes de Vaugirard ou de Saint Cloud.

Paris, ce 28 pluviose an 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police, Signé, DUBOIS.

VOYAGES.

Suite des fragmens de la relation du voyage de MM. Bass et Flinders.

Le 20 novembre, le Sloop quitta le Port-Dalrymple avec un vent de nord-est, et s'achemina lentement vers l'ouest. Le vent ayant ensuite changé, le bâtiment fut retenu vers les îles Furneaux, jusqu'au 3 décembre. Il reprit alors sa marche vers l'ouest. On entrevoyait la côte qui se dirigeait ouest-nord-ouest. Elle paraissait élevée et montueuse. A midi, la latitude S. était 40°. 58'. la long. O. de Greenwich 146°. 44'. La distance du rivage était trop grande pour bien juger de l'aspect des côtes, mais le pays paraissait montueux; et lorsque la brume se dissipa, on vit que les bois tenaient jusqu'à la mer, et que les sommités étaient des rochers nuds. De place en place on voyait des espaces ouverts parsemés de quelques arbres. Une des sommités les plus élevées paraissait un volcan éteint.....

Le 9, les voyageurs se dirigerent vers la partie de la côte la plus avancée au midi, et qui paraissait à environ 4 lieues de distance. Lorsqu'ils en eurent doublé la pointe, ils s'apperçurent que c'était une île d'une vingtaine de milles de circonférence, et séparée de quatre à cinq mille du continent ou de la terre de Van-Diemen. Le soir précédent, ils avaient pris terre sur cette île, croyant qu'elle faisait partie du continent; et ils se rappelerent avec beaucoup de surprise, qu'ils y avaient trouvé la trace des feux allumés par les sauvages. Il était tout-à-fait improbable que les habitans de la côte vis-à-vis eussent des canots capables de leur faire faire une traversée de quatre à cinq milles, tandis que les sauvages du Port-Dalrymple ne connaissent aucune embarcation. Il était impossible que cette île très-stérile, et d'une médiocre étendue, pût nourrir des habitans. Cependant, les traces de l'homme y etaient évidentes. Ils nommerent cette île, *l'île des Trois-Hamacks*.....

Après avoir passé à un mille d'un cap du continent qui ressemblait beaucoup, quant à l'aspect de sa végétation, à l'île des Trois-Hamacks, le sloop approcha d'une île escarpée contre laquelle la mer brisait avec fureur. Le sommet de cette île était couvert d'oiseaux blancs. Ce ne fut pas sans peine que la chaloupe réussit à prendre terre dans une petite anse entre deux rochers. Quelques veaux marins défendaient le passage; mais enfin les voyageurs parvinrent sur le sommet de l'île. Les oiseaux qu'ils avaient vus de loin étaient des albatros, en nombre prodigieux, qui avaient de sept à neuf pieds d'envergure. Leur plumage a plus de blanc que de noir. C'était la saison où les femelles nourrissent leurs petits, et les nids, formés d'herbe et de boue, élevés de quatre pieds au-dessus du sol, étaient tous placés à un pied et demi les uns des autres. L'arrivée des voyageurs ne dérangea point ces oiseaux. Il n'y avait qu'un seul petit dans chaque nid. Ils étaient alors de la grosseur d'un poulet, et couverts d'un duvet blanc très-fin: à quelque distance, ils ressemblaient à des boules de coton. Il y avait quelques nids qui contenaient un œuf blanchâtre et de la grosseur d'un œuf d'oie. Ces oiseaux se confiaient si bien dans la force de leur long bec, que les voyageurs furent obligés d'employer leurs massues pour se frayer un passage au travers. Les petits qui étaient dans les nids, jetaient par le bec, contre les voyageurs, à mesure qu'ils passaient, une espece d'huile odorante.

Cette île, qu'ils nommerent *l'île des Albatros*, n'était qu'une masse de pierres, sans aucune végétation que quelques touffes d'herbe grossiere. Sa latitude était 40° 24' S. Sa longitude 145° 2' O. Greenwich.

Les navigateurs découvrirent plusieurs autres îles vers le sud, et la côte du continent semblait avoir la même direction. Ils passerent assez près de ces îles pour voir qu'elles étaient escarpées, d'un accès difficile et dépourvues d'arbres, quoique couvertes de broussailles et d'herbes grossieres. La plus considérable avait sept à huit milles de circuit. On nomma la réunion de toutes ces îles, *les îles de Hunter*.....

M. Bass et son compagnon de voyage, le lieutenant Flinders, furent persuadés qu'ils avaient passé le détroit qui sépare la Mer-Pacifique de l'Océan-Indien: ils en jugerent par la houle profonde qui venait du sud-ouest ....

Le 11 à midi, le sloop était sous le 45° 7' latitude S., et 145° 42' longitude, lorsque les voyageurs apperçurent une épaisse fumée sur la côte, qui paraissait montueuse. L'aspect du continent était aride.....

Le 13, à huit heures du soir, ils doublerent le cap du sud-ouest de la terre de Van-Diemen, lequel cap a, jusqu'à présent été régardé comme appartenant à la Nouvelle-Hollande. C'est un promontoire étroit qui ne s'avance dans la mer qu'à peu de distance et qui a comme deux cornes plattes et est assez semblable à ce qu'on appelle la Tête du Bélier auprès de Plymouth. Après avoir doublé le cap, le sloop s'engagea dans le détroit qui est entre le continent et les îles de Dewitt. Au coucher du soleil, le bâtiment était à un mille et demi du cap sud.

Il y a environ quinze lieues depuis le cap sud au cap sud-ouest; et ils sont à-peu-près sous la même latitude. La côte qui les réunit est la borne du pays de Van-Diemen au midi. Cette pointe méridionale répond, dans l'hémisphere du sud, à celles de la Terre de Feu et du cap de Bonne-Espérance. La situation de ces trois points offre une circonstance frappante: c'est qu'ils sont à-peu-près, à égale distance les uns des autres, dans le sens de la latitude. La direction vers le sud de ces trois pointes a aussi un singulier rapport: si on les prolongeait, elles se réuniraient vers le pôle.

L'extrémité de la terre de Van-Diemen ressemble assez à celle de la Terre de Feu. Elle est fort escarpée, et paraît s'être autrefois étendue plus loin vers le sud qu'on ne la voit aujourd'hui. L'aspect en est extrêmement irrégulier: elle offre un grand nombre de pics élevés, de fissures profondes, et change d'apparence à chaque instant, à mesure qu'on chemine. Tous ces accidens du terrein, tous ces aspects variés et remarquables, sont dans la partie élevée de l'intérieur du pays: la côte immédiate n'est pas moins singuliere. Des masses énormes de montagnes, en forme d'éperons, et bornées par des rocs à pic, s'avancent à trois ou quatre milles dans la mer, et se succedent tout le long de la côte à des distances à-peu-près égales, c'est-à-dire, environ deux milles. Les baies qui les separent sont bordées de sable. Ces énormes éperons, qui se terminent tous si brusquement, s'étendaient probablement autrefois beaucoup plus en avant, et réunissaient les îles de Dewitt à la terre de Van-Diemen. Si l'on remarquait dans les côtes correspondantes de ces îles des éperons qui répondissent à ceux de la terre ferme, la probabilité serait bien plus grande; mais ce rapport n'existe pas. On remarque seulement les mêmes couches de rochers, sur les deux côtes correspondantes.

Les voyageurs n'aborderent ni sur le continent ni sur les îles; mais ils remarquerent nettement d'un côté et de l'autre deux especes distinctes de rochers: les uns n'offraient qu'une masse blanche et brillante, sans couches marquées, (ils jugerent qu'ils étaient de quartz ou de granit) les autres étaient disposés par bancs de couleurs sombres.

Il n'est point douteux qu'une côte exposée à l'action continuelle des vagues qui roulent d'une si vaste mer, doit avoir éprouvé des changemens considérables dans la succession des siecles. C'est peut-être à quelque cause dont l'effet a été plus subit, qu'est due l'inclinaison des couches de rocher dans deux de ces îles: ces couches forment, avec la ligne horisontale, des angles de 18 à 30 degrés. Mais il est difficile d'expliquer, par l'action des eaux seulement, comment un bloc très-considérable de roc blanc, sans couches, peut avoir été placé à pic au-dessus de l'angle d'une de ces îles, laquelle est formée en entier de rochers noirs, disposés par couches.

Les îles de Dewitt sont au nombre de douze. Les deux plus grandes ont trois à quatre milles de circuit. Elles sont escarpées, mais elles ont moins d'élévation que le continent. Les plus petites ne sont gueres que de gros blocs de rochers.

Celle que Cook a nommé la *New-Stone*, est la plus méridionale de toutes. Leur aspect est aussi stérile que celui du continent: cependant il y a de la broussaille presque par-tout; et on apperçoit dans quelques endroits des arbres à gomme clair semés et faibles.

(*La suite à un prochain numéro.*)

AVIS.

UN négociant Turc vient de recevoir de Constantinople de la parfaite essence de Rose. Il prévient le public qu'il en a fait dépôt au Palais du Tribunat, chez Hébert, galerie du Café de Foi, n° 20. Il y a des flacons à 6, 9, 12, 15, 18, 24 et 30 fr.

On y trouve aussi de vrais pastilles du Sérail, à tous prix.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 $\frac{1}{2}$
——courant.	56 $\frac{1}{4}$	56 $\frac{3}{4}$
Londres.....	23 fr. 85 c.	23 fr. 63 c.
Hambourg.....	188 $\frac{1}{2}$	186 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 67 c.	14 fr. 37 c.
Cadix vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 25 c.	14 fr. 7 c.
Lisbonne.....		455 fr.
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 62 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s d.p.6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	59 fr. 70 c.
Jouissance de germinalan 11.....	56 fr. 80 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	54 fr. c.
Bons an 7.....	50 fr. c.
Bons an 8.....	fr. c.
Actions de la Banque de France....	1315 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts, Auj. Delphis et Mopsa, et Pâris.

Théâtre Français, Auj. Siri-Brahé et l'Avare.

Théâtre Louvois. Auj. l'Entrée dans le Monde et George Dandin.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Berquin; et la reprise de la Scène premiere ou la Scène interrompue, et Se...

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 150. *Samedi, 30 pluviôse, an 11 de la République* (19 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 21 janvier (1er *pluviôse.*)

DANS la nuit du 19 au 20, le feu s'est manifesté au grand hôpital des pauvres; on n'a pu, à cause de la violence du vent, l'éteindre qu'au jour. Une grande partie de cet hôpital est reduit en cendres. Quoique le feu se soit déclaré à une heure où tout le monde était endormi, et que le nombre de malades que cet édifice renferme soit très-considérable, personne n'a perdu la vie. On est redevable de ce bonheur aux mesures promptes et efficaces qu'a fait prendre S. M. I., qui, ainsi que son frere le grand-duc Constantin, a passé toute la nuit à cet incendie.

— On va former un nouveau régiment de fusiliers, sous le nom de *Kurinski*; il sera en garnison à Raesau. Ce régiment sera formé des deux bataillons de grenadiers qui sont maintenant à Corfou. Le colonel Uschakow, qui a été élevé au grade de général-major, a été nommé chef de ce régiment. Les généraux-majors Kawenew et prince Waesneskoi, ont, à leur demande, obtenu leur démission, avec la permission de porter l'uniforme.

— Le baptême par immersion, nommé ici le *Jourdain*, a eu lieu le 18 au matin, avec toutes les cérémonies accoutumées, sur la grande Newa, où la garnison était en grande parade. On a fêté, le même jour, à la cour, l'anniversaire de la naissance de la grande-duchesse Anna Pawlowna, quoiqu'il n'arrivât que le lendemain. S. M. I. y avait invité, par une circulaire, tous les seigneurs et toutes les dames de distinction.

SUEDE.

Stockholm, le 28 janvier (8 *pluviôse.*)

LE vaisseau *Drottninghen* (la Reine), de 500 lasts, appartenant à la compagnie des Indes-Orientales, qui a péri, le 11 de ce mois, près de Hammerseind, sur la côte de Norwege, était sorti la veille de Gothembourg. Suivant ce qu'on apprend, ce vaisseau était assuré 300,000 rixd.; mais cette somme ne suffit pas pour payer la perte, tant du vaisseau que de la cargaison. On dit qu'on a accordé, sous certaines conditions, à la compagnie des Indes, un vaisseau de 74 de notre flotte, pour remplacer le *Drottninghen*. Ce nouveau vaisseau sera désarmé et mettra à la voile le plutôt possible pour Canton en Chine.

On a exporté, l'année derniere, de Gothembourg, entr'autres marchandises, 121,163 lb. fer en gueuses; 7430 lb. fer ouvré, 580 lb. fer en cloux, 33,740 douzaines de planches, 24 mâts, 137,204 tonneaux harengs salés, et 2207 tonneaux harengs fumés; 2462 aunes toile de Suede, pour 6170 rixd. de verre, et pour 21,923 rixd. de marchandises des Indes-Orientales. On a exporté, de plus, de l'entrepôt de Gothembourg, 14995 lb. de café, 82,657 lb. de riz, 70,766 lb. de tabac.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

Quarantième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 3 février 1803 (14 *pluviôse an* 11.)

§. CCXLII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a transmis à la plénipotence impériale les deux arrêtés de la derniere séance, et qu'il a déjà reçu en échange des communications par lesquelles elle fait part à la députation de la maniere dont elle avait donné son assentiment à ces deux arrêtés. Toutes ces communications ont déjà été dictées.

Le directoire a reçu avant-hier matin, de M. le ministre de France, une note ultérieure qui contient des propositions relatives à l'ordre de rang des votes virils proposés en dernier lieu, et à introduire dans le collége des princes. Peu après, pareille note lui a été adressée par M. le ministre de Russie. Ces notes ont également été dictées et imprimées hier.

Le directoire desire d'entendre ce qu'on voudra voter à ce sujet.

Appel des votes.

BOHÊME.

Se réfere au vote émis sur la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, du 18 du mois passé, avec laquelle la note d'aujourd'hui est intimement liée.

SAXE.

La note de MM. les ministres des puissances médiatrices, du 1er de ce mois, devra être transmise par un rapport à la diete générale de l'Empire, comme supplément de la précédente, du 18 janvier, qui est relative aux nouveaux votes virils, et la plénipotence impériale devra être informée de cette démarche dans la forme usitée, afin que cet objet, qui est proprement étranger à la mission de la députation, puisse être complettement soumis à la délibération de l'Empire. On reconnaît au reste avec gratitude de ce côté-ci, les justes égards qu'on a eu dans ladite note à l'ancienneté et aux droits des votes de l'électeur de Saxe. Quant à l'alternat à accorder aux ducs de Saxe-Weimar et de Saxe-Gotha, par rapport à la voix de Thuringe (ce qui doit former l'objet d'une convention particuliere avec ces deux cours), on se réserve de s'expliquer ultérieurement à ce sujet, ainsi que sur toute cette affaire, à la diete générale de l'Empire.

BRANDEBOURG.

Par la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, qui vient d'être remise à la députation, relativement à l'ordre d'appel des votes au collége des princes, ces puissances se sont acquises de nouveaux droits à la reconnaissance de la patrie allemande, en ce que pour faire succéder (comme elles s'expriment elles-mêmes) immédiatement un ordre constitutionnel à celui de la nécessité, elles ont dirigé leurs soins patriotiques vers cet objet important, afin d'empêcher que l'activité de la diete générale de l'Empire ne fût paralysée un seul moment, ou interrompue par des contestations désagréables sur le rang.

Les puissances médiatrices ayant elles-mêmes mis cet objet en liaison avec l'affaire des indemnités, et l'ayant jugé propre aux délibérations de la députation auxquelles elles viennent de se soumettre, on doit, en se référant au vote émis dans la 35e séance, demander de ce côté-ci que la note en question soit transmise incessamment par un rapport à la diete générale de l'Empire, comme supplément du *conclusum* principal de la députation du 23 novembre.

L'interprétation donnée dans la communication de la plénipotence impériale, dictée le 1er de ce mois, à la maniere dont on envisage les choses de ce côté-ci, est en contradiction directe avec la réserve clairement expliquée dans le vote de la subdélégation de Brandebourg, émis le 22 décembre 1802, dans la 35e séance; en conséquence, on doit protester contre cette interprétation, de même que contre l'expression itérativement employée de *commission impériale*, et en général contre l'allégation de quelque vote particulier, et les explications qui y ont rapport, d'autant plus qu'on ne communique à la plénipotence impériale que les *conclusum* de la députation, et qu'elle ne peut pas se servir des votes émis librement par MM. les subdélégués, pour y chercher ou en faire dériver un sens qui ne soit pas expressément contenu dans le *conclusum*.

BAVIERE.

Dans la communication de la plénipotence impériale, dictée le 1er de ce mois, le *conclusum* du 29 janvier a été interprété comme si la députation regardait les propositions faites par MM. les ministres des puissances médiatrices, dans leur note du 18, relativement aux nouveaux votes virils dans le collége des princes, comme étrangeres aux occupations de la députation et à la mission qui lui est confiée par l'Empire; cette interprétation engage le subdélégué à déclarer qu'en coopérant audit *conclusum*, il a eu l'intention que la note des ministres médiateurs fût adoptée, et que son contenu fût soumis à la ratification de S. M. impériale et de l'Empire, comme supplément du *conclusum* général de la députation. La susdite interprétation ne peut pas être fondée sur les arrêtés précédens; si la députation ne s'est pas crue autorisée à statuer sur des demandes qui lui ont été présentées directement par des candidats qui réclament le droit de suffrage, elle peut cependant délibérer et prendre des arrêtés, d'après ses pleins-pouvoirs illimités, sur des propositions faites à ce sujet par les hautes-puissances médiatrices. Le subdélégué demande, en conséquence, que la note de MM. les ministres des hautes-puissances médiatrices, du 31 janvier, soit adoptée par un *conclusum* de la députation, et qu'après s'être entendu avec la plénipotence impériale, elle soit insérée, comme supplément, au *conclusum* général de la députation et soumise à la ratification de S. M. impériale et de l'Empire.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué se réfere au vote qu'il a déjà émis sur cet objet; il croit en conséquence que la nouvelle note de messieurs les ministres des puissances médiatrices, est également de nature à être purement et simplement transmise à la diete générale de l'Empire.

WURTEMBERG.

Est également d'avis que la présente note de messieurs les ministres médiateurs, doit à l'instar de la derniere, être transmise à la diete par un rapport ultérieur.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué, en se référant au vote qu'il a émis dans la 38e. séance, sur les nouvelles voix viriles, remercie messieurs les ministres des puissances médiatrices, de ce qu'ils ont eu égard, dans la présente note, aux strophes et droits d'alternat, maintenus pour les voix nouvellement introduites, et il croit qu'elle doit être transmise comme celle du 18 du mois passé, à la diete générale de l'Empire, comme supplément du *conclusum* général de la députation.

MAYENCE, comme Wurtemberg.

CONCLUSUM.

Les notes ultérieures de messieurs les ministres des puissances médiatrices, du 1er. de ce mois, seront transmises sans délai, par un rapport de la députation, à la diete générale de l'Empire, comme supplémens au *conclusum* général de la députation, afin qu'elle fasse parvenir à S. M. impériale son préavis à ce sujet. En conséquence, le présent arrêté sera communiqué, dans la forme usitée, à la plénipotence impériale, avec priere de vouloir bien en donner connaissance à messieurs les ministres des puissances médiatrices.

§. CCXLIII.

DIRECTOIRE.

Va mettre en proposition les réclamations qui ont été remises ultérieurement.

Il a été dicté le 3 janvier un mémoire de la ville de Francfort, par lequel elle se prémunit contre le passage du §. VII du plan général du 8 octobre, qui fait mention d'un droit de protection, que le landgrave de Hesse-Darmstadt avait exercé jusqu'ici sur la ville de Francfort.

Messieurs les subdélégués sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette réserve.

Ita conclusum.

§. CCXLIV.

DIRECTOIRE.

Le chapitre de la cathédrale de Strasbourg demande de nouveau, dans une réclamation dictée le 17 du mois passé, que la députation pourvoie à sa sustentation.

MM. les subdélégués,

Comme il est expressément fait mention du chapitre de Strasbourg, dans la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, qui a été transmise à la diete de l'Empire, on doit s'en tenir-là.

Ita conclusum.

§. CCXLV.

DIRECTOIRE.

Dans un mémoire dicté le 19 du mois passé, la maison de Lippe-Detmolt sollicite un vote viril au collége des princes.

MM. les subdélégués sont d'avis de renvoyer cette demande à S. M. I. et à l'Empire.

Ita conclusum.

§. CCXLVI.

DIRECTOIRE.

Dans une note dictée le 25 du mois passé, avec des pieces jointes, la maison ducale de Mecklembourg-Strelitz demande que, pour les prétentions qu'elle forme sur deux places au chapitre de Strasbourg, il lui soit accordé une indemnité particuliere ou bien une part déterminée à celle qui a déjà été assignée aux ducs de Mecklembourg-Schwerin, pour le même objet.

La maison de Mecklembourg-Schwerin a remis une réclamation contre cette note, qui a été dictée le 1er de ce mois, et par laquelle elle proteste contre la part demandée.

BRANDEBOURG.

Exprime le desir le plus vif que la réclamation du duc de Strelitz soit communiquée à MM. les ministres des puissances médiatrices, pour être par eux prise en considération.

Messieurs les subdélégués,

L'indemnité assignée pour les dites prébendes, avant été trouvée suffisante, les deux maisons ducales devront s'entendre à ce sujet à l'amiable, ou bien celle de Strelitz, devra faire valoir devant les tribunaux compétens ses droits contestés sur une part à ladite indemnité.

Ita conclusum.

§. CCXLVII.

Directoire.

Dans une réclamation dictée aujourd'hui, le prince de Linange se plaint de ce que le duc de Wurtemberg prend et soutient par des voies de fait, la supériorité territoriale sur un bois qui appartient à la communauté de Schlachtern, située dans le bailliage de Mosbach, que le prince a reçu en indemnité.

Le subdélegué de Wurtz fait insérer à ce sujet au protocole ce qui suit.

Wurtemberg.

Le subdélégué n'a aucune connaissance officielle de cette affaire, mais il appert déjà par le mémoire du prince de Linange et les pièces jointes, qu'il ne s'agit pas de prétentions sur des pays donnés en indemnité, et que par conséquent cette affaire n'est pas du ressort de la députation de l'Empire, et qu'elle ne se trouve non plus dans la cathégorie du § XLV du *conclusum* général de la députation. Il est évident que par ce paragraphe on n'a pas voulu soumettre à de nouvelles discussions, les relations de voisinage qui ont subsisté jusqu'ici, et les anciens droits des princes séculiers qui sont voisins, dans les pays donnés en indemnité, qui sont au contraire garantis par le plan, ainsi que les droits de supériorité territoriale sur des propriétés particulières situées sur le territoire et la juridiction forestiere d'un autre prince, puisqu'à l'égard de ces rapports, s'ils deviennent des objets de contestation, il n'est rien changé à la constitution judiciaire de l'Empire.

Le contenu de la réponse du duc démontre au reste, qu'on a procédé de sa part avec beaucoup de ménagement. Si l'on s'est trouvé dans la nécessité, en vertu des droits que donne la constitution de l'Empire de s'opposer, après en avoir averti inutilement, par des voies de fait à celles par lesquelles le prince de Linange a soutenu l'hypothese qu'il a avancée, on a non-seulement communiqué à ce prince les documens qui peuvent l'éclaircir, mais on lui a aussi réservé de présenter ceux qui seraient en faveur de son opinion.

MM. les subdélégués,

Comme il ne s'agit pas d'une possession, qui ait appartenu autrefois au bailliage de Mosbach, et comme le duc de Wurtemberg soutient qu'il est en possession du droit de protection sur le bois en question, et que par conséquent le § XLV du *conclusum* général de la députation, n'est pas applicable au présent cas, cette affaire est uniquement du ressort des tribunaux de l'Empire.

Ita conclusum.

§. CCXLVIII.

Directoire.

L'envoyé particulier du roi de Dannemarck, comme duc de Holstein-Gluckstadt a remis, *sub dictato* d'aujourd'hui, une protestation ultérieure contre le mémoire du ministre plénipotentiaire du duc de Holstein-Oldembourg du 26 décembre.

MM. les subdélégués,

Croient qu'il n'y a pas lieu de prendre une décision à ce sujet.

Ita conclusum.

§. CCXLIX.

Directoire.

Observe qu'il lui est parvenu, pour la plupart, par la poste des réclamations ultérieures contenant différentes demandes, et que quoiqu'il n'en ait pas reçu un nombre suffisant d'exemplaires, et qu'en partie elles ne lui aient pas paru de nature à être dictées, il veut cependant en donner connaissance à la députation et en insérer l'indication au protocole.

1°. Le comte François de Hohenzollern-Heckingen, frere du prince régnant de Heckingen, feld-maréchal-lieutenant au service de l'empereur, représente, en date du 10 décembre dernier, qu'il a vu avec la plus grande peine qu'il a été entièrement oublié dans le plan d'indemnités, quoiqu'il ait perdu la plus grande partie des revenus de la seigneurie de Bellembourg dans le pays de Luxembourg, qui, d'après l'apperçu ci-joint du bailli, se montent annuellement à 14,695 liv.

Qu'il a prié en dernier lieu le prince, son frere, d'envoyer en son nom quelqu'un à Ochsenhausen, avec des pleins pouvoirs et les titres légalisés, pour y faire valoir ses justes prétentions, et qu'il espérait avec une pleine confiance, qu'un général qui a fait toute la dernière guerre, ne se sera pas exclu, par la députation, des prérogatives dont jouissent tous ceux qui sont avec lui membres de l'Empire.

MM. les subdélégués,

Trouvent que cette demande n'est pas dans le cas d'être prise en considération.

Ita conclusum. (*La suite à demain.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 12 février (21 *pluviôse.*)

Jugement du colonel Despard.

La commission spéciale étant assemblée le 7 février 1803, lord Ellenborough, président, l'attorney-général se leve et parle en ces termes :

» Messieurs du jury, il est évident que l'attention qu'on donne à un sujet est proportionnée à son importance ; je ne doute pas que, puisque vous êtes instruits de la nature de l'enquête qui va se faire devant vous, vous n'écoutiez patiemment ce que j'ai à vous dire, et que vous ne donniez ensuite l'attention la plus sérieuse aux dépositions que vous allez entendre. Jamais un fait plus important, soit pour le prisonnier conduit à la barre, soit pour le public, ne fut soumis à un jury ; c'est une accusation de haute trahison. De la faute ou de l'innocence du prévenu dépend sa vie, ainsi que tout ce qu'il a de plus précieux au monde, sa fortune, sa réputation et sa mémoire après sa mort. Rien n'intéresse davantage le principe vital de la société, que la juste punition du conspirateur infâme qui a machiné le bouleversement général et la ruine de la constitution, en attentant sur les jours de notre bien-aimé souverain. J'avoue, d'un autre côté, que la nature de l'accusation ne doit pas porter préjudice à l'accusé : la noirceur même de l'attentat doit au contraire fournir une présomption en sa faveur, et confirmer ce grand principe de notre jurisprudence : » qu'un homme doit être considéré comme » innocent, tant qu'il n'a pas été convaincu. » Toutes les preuves que vous pouvez desirer vous seront administrées clairement, avant que vous ayiez à prononcer ; mais si l'accusation est fondée, vous n'hésiterez pas plus à déclarer le prisonnier coupable de haute-trahison, que s'il s'agissait d'un délit ordinaire.

» La trahison est un crime qui révolte, et excite plus que tout autre l'horreur et l'indignation ; aussi la loi a-t-elle pris pour les causes de trahison des précautions qu'elle n'a pas jugées nécessaires pour toute autre affaire. La crainte qu'un sujet ne fût opprimé par le gouvernement, a eu part aussi à ces sages dispositions. On a pensé qu'il était possible qu'un ministre pervers abusât de son influence pour satisfaire sa passion personnelle, en perdant un innocent condamné sur une apparence de conviction. Sans m'arrêter à examiner si les gouvernemens précédens ont réellement commis de pareilles horreurs, et justifié ces craintes, je puis assurer, sans appréhender d'être contredit, que personne dans le moment actuel, n'a à redouter les effets d'une trame aussi diabolique. Ce n'est pas un compliment que je veux faire aux hommes ; je ne parle que des tems. Aujourd'hui, tous les avantages qu'on pourrait se promettre d'une procédure injuste, seraient plus que balancés par l'infamie dont se couvrirait un gouvernement qui recourrait à de semblables mesures. Dans les tems d'ignorance, de violence et de corruption, on peut suspecter l'exercice de la puissance judiciaire ; mais quand les lumieres sont universellement répandues, et toutes les vertus humaines cultivées, quand le gouvernement se distingue par sa modération, et les gouvernés par leur loyauté, la justice est intacte, et jamais la loi n'est invoquée que pour la punition du coupable. Je vous félicite de ce que vous êtes assemblés pour examiner une affaire qui n'excite dans le public que cette espece d'intérêt qu'on prend à la conviction ou à la justification de l'accusé le plus obscur. Il n'y a ici ni parti politique, ni faction qui croye ses intérêts compromis. Il n'existe de préventions ni d'un côté ni d'un autre ; on n'a point entendu de clameurs. L'esprit public est calme. Vous n'apporterez à votre importante délibération ni préjugé, ni d'autre desir que celui de voir la justice satisfaite. C'est la chose du monde la plus heureuse ; car non-seulement l'impartialité doit guider la cour, mais il ne doit pas même y avoir le plus léger prétexte de soupçon ou de calomnie.

» Le procès ne saurait être long ; les témoignages qui développent toutes les parties de l'accusation, sont si clairs et si pressés, que je me flatte que toute l'affaire se terminera sans ajournement. »

(L'attorney-général expose les trois chefs d'accusation, sur lesquels le jury aura à prononcer ; savoir, la mort du roi projettée et arrêtée, l'emprisonnement de sa personne et son détrônement.)

« Quelque criminelle que soit l'intention, vous savez, messieurs, qu'elle doit être manifestée par un acte appellé communément *acte ouvert* (*overt act.*) Il y en a eu 8 de cette espece, rappellés dans l'acte d'accusation, et on peut les ranger dans deux classes. La premiere contient la séduction des troupes de sa majesté, dans le dessein d'assassiner le monarque, de l'emprisonner et de le détrôner. En considérant un acte ouvert, vous aurez à examiner l'intention, et quoique le succès du complot ne fût pas assuré par cet acte, néanmoins il peut y en avoir assez pour manifester l'esprit de trahison que la loi doit atteindre. Se mettre dans un bateau sur la Tamise, semble une action très-innocente ; mais si elle est faite dans l'intention d'aller porter un avis à l'ennemi, ou de l'aider à nous faire la guerre, il y a trahison : c'est pour un acte semblable que lord Preston fut jugé et condamné. Rien de plus innocent en apparence, que de mettre une lettre à la poste ; mais si cette lettre contient une provocation à la rebellion, il y a trahison. C'est sur la preuve de ce fait que le docteur Ramsey fut trouvé coupable de haute trahison. Il semble qu'un homme peut avoir une carte dans sa poche, et être très-innocent ; mais si cette carte porte les expressions d'un engagement de trahison, et prouve qu'il existe un complot pour renverser le gouvernement, c'est évidemment un acte ouvert de trahison. De cette nature est la déposition qui sera faite contre le prisonnier ; c'est à vous à en tirer la conclusion.

» Vous observerez, messieurs, qu'il s'agit ici d'une conspiration. Deux questions se présentent naturellement : A-t-il existé une conspiration ? S'il en a existé une, cet individu y a-t-il pris part ?

(Ici l'attorney-général lit les noms des personnes portées dans l'acte d'accusation : il commence ensuite l'exposition des faits.)

« Vous voyez, messieurs, que les accusés sont au nombre de 30. Onze d'entre eux, en y comprenant le prisonnier qui est à la barre, ont été pris le 16 novembre, à Oakley-Arms, paroisse de Sainte-Marie-Lambeth. Quoique nous devions entendre d'abord les témoins sur ce qui s'est passé à cette arrestation, je commencerai ma narration à une date beaucoup plus éloignée. Au mois de mars dernier, un détachement des gardes revint de Chatam. Vous verrez que peu de tems après il se forma une conspiration pour renverser le gouvernement. Il s'établit une société, dont deux hommes, les nommés *Frances* et *Wood* étaient membres très-actifs. Le but avoué de cette société, était l'extension de la liberté. Ces deux hommes firent des tentatives fréquentes auprès des soldats pour les faire entrer dans leur association ; quelquefois avec, et quelquefois sans succès. *Frances* faisait prêter le serment criminel à ceux qu'il gagnait : de ce nombre, furent les nommés *Blaine* et *Windsor*, auxquels il remit en même tems deux ou trois copies du serment, afin qu'ils pussent, à leur tour, faire des prosélytes. Peu de tems après, *Windsor* ayant quelques mécontentemens, instruisit M. B... de la conspiration, et lui montra la copie du serment. M. B... l'engagea à continuer d'être membre de l'association, afin de découvrir s'il s'y trouvait des personnes marquantes.

» Ce serment, messieurs, est très-important, non-seulement parce qu'il n'est pas susceptible d'interprétation innocente, mais encore parce que c'est un moyen de preuve qui lie ensemble plusieurs des individus portés dans l'acte d'accusation. Le prisonnier qui est à la barre a prêté ce serment. On l'a trouvé sur Broughton, sur Smith et sur plusieurs autres. Il est imprimé sur des cartes, en mauvais caracteres, et conçu en ces termes : « Indépendance constitutionnelle de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ! Egalité et extension de droits ! Amples secours pour les familles dont les héros auront péri dans le combat ! Récompense libérale pour tous ceux qui auront témoigné l'un zele pour la cause du peuple ! Tels sont les objets pour lesquels nous nous unissons ; et nous jurons de ne nous séparer jamais, que nous ne les ayions obtenus. » Quant à la forme du serment, la voici : « En la présence redoutable du Dieu puissant, I. A. B. déclare volontairement que je ferai tous mes efforts pour recouvrer les droits que l'Etre-Suprême a conférés à ses créatures, et que ni craintes, ni espérances, ni récompenses ne me détermineront jamais à divulguer les secrets de la société, ou à déposer contre un des membres de cette société, ou de toute autre de même nature. Ainsi, Dieu me garde ! »

(L'attorney-général fait voir que ce serment ne saurait être interprété favorablement. On voit que par cette indépendance, cette égalité de droits, les associés n'entendent autre chose que l'anéantissement de toutes les distinctions sociales, et le partage égal des propriétés, puisque tout ce qu'ils pouvaient desirer légalement, ils en jouissaient déjà. S'ils n'avaient eu que des intentions pacifiques, pourquoi cet héroisme et ces combats ?)

» Vers le milieu de l'été, ils commencerent à croire qu'il pouvait être dangereux pour eux de se réunir toujours dans le même endroit ; pour éviter les soupçons, ils se rassemblerent dans des maisons publiques, dans Windmitt-Street, Oxford-Street, Saint-Giles, etc., et surtout à Oakley-Arms, dans Lambeth. Ils inviterent à leurs réunions des soldats, et les traiterent de maniere à se les concilier ; des toasts furent portés pour répondre au but de l'association, tels que ceux-ci ; la cause de la liberté, l'extension des droits, la France pour modele, etc. ; leur audace alla toujours croissant, et dans l'excès de leur confiance ils se porterent à des extravagances inouies. Les uns voulaient qu'on fixât un jour pour s'emparer de la Tour. Il paraît que le rôle du colonel Despard consistait à réprimer ces élans imprudens, plutôt qu'à les exciter, mais il était dans le secret le plus profond de leurs complots. Un jour qu'ils s'étaient réunis sur la hauteur de la Tour pour commencer l'attaque, il eut assez d'influence pour les disperser.

Au reste, on ne le vit pas trop paraître, jusqu'à ce que le plan devint mur ; il se montra davantage alors, et pendant les trois semaines qui ont précédé son arrestation, j'ai eu quatre fois l'occasion de le voir lié avec les conspirateurs.

» Le grand coup devait être porté le 16 de novembre. Vous devez vous rappeller que sa majesté devait se rendre au paslement une semaine plus tôt qu'elle ne l'a fait, le 16, au lieu du 23. L'intention des conjurés était d'exécuter leur plan ce jour là, et de s'assurer de la personne du roi pour le détrôner.

» Il se tint le vendredi précédent une assemblée qu'il est important de remarquer ; Broughton détermina deux de ses associés à se rendre au *Flying-Horse*, *Newington*, où ils devaient trouver un *homme pur* ; cet homme pur était le colonel Despard : la conversation dura deux heures, elle vous sera rendue dans tous ses détails, par les témoins que vous entendrez. Vous verrez qu'on s'occupait de savoir comment la tour était surveillée et gardée ; qu'on concertait les moyens de s'emparer de la personne de sa majesté, quand elle irait à la chambre des lords ; qu'on pesait les difficultés, et qu'on cherchait comment on pourrait les surmonter. Il paraît que Broughton donna l'idée de faire feu sur les chevaux, et d'arrêter par là la voiture ; « mais, » observa un autre, les gardes-du-corps nous taille- » ront en pieces ». Alors le prisonnier qui est à la barre s'écrie : « Si personne ne veut le faire, je le ferai » moi-même ; ajoutant, d'un ton solemnel, j'ai bien » pesé la matiere, j'ai le cœur dur ». Bien dur, il est vrai, puisqu'il a pu nourrir un projet si affreux. Windsor et un autre soldat se rendirent, le 15 novembre, à un rendez-vous que leur avait donné le colonel, au Tigre-sur Tower-Hill, et depuis au Coach-and-Horses, dans Whitechapel ; il s'y trouva deux autres soldats qu'on invita à prendre part aux rafraîchissemens. Une conversation sérieuse s'engagea, mais on ne permit pas aux étrangers de l'entendre. On convint qu'il se tiendrait la nuit suivante une grande assemblée à Oakley-Arms.

» Quoiqu'on n'eût pas fait jusqu'alors de démarches pour arrêter les conjurés, le gouvernement néanmoins était instruit de toutes leurs démarches. Ils étaient bien surveillés. Tant qu'on crut le danger éloigné, et les plans impraticables, le gouvernement jugea à propos de ne pas se montrer. En effet, si l'on eût agi avec précipitation, les preuves n'auraient peut-être pas été suffisantes, et le gouvernement aurait eu le désagrément de recourir à un bill d'indemnité. Mais quand le complot se trouva si près de l'exécution, qu'une précaution ordinaire ne pouvait plus garantir le souverain et l'Etat, les mesures de vigueur furent indispensables ; les preuves étaient si multipliées et si fortes, qu'on n'avait plus à craindre d'être forcé à découvrir les sources secrettes d'où venaient les renseignemens acquis par le gouvernement. Trente individus furent arrêtés à Oakley-Arms, tous gens de la dernière classe du peuple, ouvriers, journaliers et simples soldats, excepté le prisonnier qui est à la barre. Plusieurs, après un long examen, ont été relâchés. Windsor vint un moment après l'arrestation faite, et, apprenant ce qui s'était passé, offrit de se livrer lui-même, déclarant qu'il était prêt à dire tout ce qu'il savait. Le lendemain il fut traduit devant les magistrats, et sur sa déposition on arrêta plusieurs autres personnes.

» On dira peut-être que ce plan était si extravagant, qu'il était impossible qu'un homme qui est dans son bon sens s'y embarquât. Je sais que pour juger de la vérité d'une histoire, il n'y a rien de mieux à faire que de voir si elle est probable dans toutes ses circonstances ; si le rôle et les actions qu'on attribue à des individus conviennent à leur caractere et à leurs vues. Mais permettez-moi de vous faire observer que vous ne devez pas juger des autres par vous-mêmes. Vous êtes réfléchis et sans intérêt de parti ; votre esprit est bien réglé ; vous avez l'habitude de la vertu. Ceux dont il s'agit sont des hommes d'une imagination exaltée, embarqués depuis long-tems dans ces projets, et qui ont regardé comme raisonnable l'objet de leurs poursuites. Il y a des enthousiastes bons, il y en a de méchans ; il y a des enthousiastes de religion, et des enthousiastes de politique ; mais tous, et c'est-là le caractere naturel de leur maladie, exagerent le mérite de ce qu'ils recherchent, et diminuent toujours à leurs propres yeux les obstacles qu'ils doivent rencontrer. Vous ne devez pas considérer ce que vous feriez, mais ce que feraient des hommes tels que je viens de vous les dépeindre. Ce que vous regardez avec horreur et jugez impraticable, ils le voyent comme très-desirable, et presqu'à leur portée. Mettez-vous, s'il est possible, à leur place ; imaginez que vous êtes dégagés de toutes les contraintes de la loi et de la loyauté ; que vos têtes sont remplies de maximes perverses ; que vous vous êtes accoutumés depuis long-tems à ne pas regarder la trahison comme un crime, que vous voyez la rébellion comme un champ ouvert au développement du patriotisme, que vous avez vécu avec des enthousiastes et des démagogues, que vous vous êtes enflammés mutuellement par des exhortations et des promesses réciproques : interrogez successivement votre cœur dans ces deux situations : l'une déplorable, que vous aurez imaginée pour un moment, l'autre pleine de douceur, et qui vous est naturelle, et dites si, dans l'une et dans l'autre, vous êtes les mêmes hommes. Allez plus loin encore : supposez que vous soyez aigris, que vous ayez éprouvé une disgrace dans le monde, que vos affaires soient dérangées, que vous soyez exaspérés par les maux que vous vous êtes attirés par votre propre imprudence, ne vous trouverez-vous pas disposés à entrer dans des plans désespérés, dans l'espoir d'améliorer votre condition ?

» On dira peut-être encore que la moitié des personnes arrêtées d'abord, ayant été acquittée, il n'est pas probable que l'autre moitié soit coupable. On demandera comment, à la veille d'exécuter le complot, on a pu admettre des étrangers dans les conseils secrets des conspirateurs ? Mais il y a des distinctions à faire dans les degrés du crime. Si l'on disait que ceux qui ont été relâchés étaient tous innocens, on se tromperait. On a acquis contre quelques-uns d'eux, depuis leur élargissement, la preuve la plus claire qu'ils étaient coupables. On ne les a point arrêtés de nouveau, parce qu'on a voulu voir quel effet la clémence produirait. Si on les eût retenus tous, le gouvernement ne pourrait pas être accusé pour cela de sévérité. Mais il n'est pas question de savoir jusqu'à quel point la sévérité pouvait être portée sans devenir blâmable, mais jusqu'à quel point elle était absolument nécessaire.

» Quant aux témoins qui doivent être entendus, on aurait tort de dire qu'un complice ne mérite pas d'être cru. Je conviens que sa déposition doit être soutenue et confirmée par des témoignages qui s'accordent avec celle ; qu'il faut que les parties de son récit cadrent avec ce qui a été déposé par des témoins dignes de foi, de maniere à faire croire que c'est la vérité qu'un complice déclare, et non pas un mensonge qu'il débite. On essayera peut-être de faire voir que les hommes qui sont produits comme témoins, ont été coupables eux-mêmes de délits énormes, avant d'avoir été reçus dans la société : mais c'est un argument que je suppose que les défenseurs du colonel Despard n'emploieront qu'avec beaucoup de ménagement. En effet, comment justifier le colonel Despard, qui s'est associé avec des hommes d'une conduite si scandaleuse ? Qu'il me soit permis de développer mes idées sur ce sujet. Windsor a pu échapper, et cependant il se présente de lui-même comme témoin volontaire ; il n'a pas encore été frappé d'accusation. Il n'a pas dû chercher à se tirer d'embarras en accusant les autres. Mais saisi de repentir, ou trouvant pour la premiere fois une occasion favorable de faire une révélation, il fait tout ce qui dépend de lui pour réparer son erreur. Son témoignage sera confirmé par ceux qui ont vu qu'il se tenait des assemblées à Oakley-Arms, au Flying-Horse et au Coach-and-Horses. Vous serez impatiens d'apprendre comment le colonel Despard, homme bien né, qui a reçu une bonne éducation, qui a des manieres polies, a pu se lier avec ce qu'il y a de plus bas dans l'espece humaine. On ne peut douter qu'il n'y ait quelques coupables. Les pieces écrites suffisent pour prouver qu'il y a une conspiration, indépendamment de la preuve orale. — Il n'est pas non plus hors de propos d'observer que le délit de recevoir des sermens contraires à la loi, abstraction faite des conséquences ou de l'intention, est matériellement un délit capital.

« Mais, dira-t-on, on n'a pas trouvé un seul papier sur le colonel Despard » cela est vrai : en conclura-t-on qu'il n'y a pas de charges contre lui ? Non, sans doute. Il faudra bien que ses défenseurs expliquent pourquoi un homme de son rang se rencontre dans une société qui ne devait lui présenter rien que de choquant et de dégoûtant. Dans mon hypothèse, rien n'est plus facile. Méditant une trahison désespérée qui devait s'exécuter la semaine suivante, il se mêlait avec ceux qu'il regardait comme les instrumens de sa grandeur future. Où pouvait-il trouver des agens pour un semblable dessein, si ce n'est dans la société de cette espèce vile et déshonorée ? Si deux misérables, à figure sinistre, sont arrêtés nantis d'objets volés, et en la compagnie d'un orfèvre, homme de bonne mine, sur lequel on ne trouve rien, en conclurez vous que celui-ci n'est pas coupable ? Mais si les deux autres déposent contre lui, et disent : c'est lui qui nous a séduits, nous nous sommes trouvés avec lui à plusieurs réunions où l'on a concerté et arrêté le plan pour forcer cette maison, ne croirez-vous pas que cet orfèvre est l'instigateur du crime, et qu'il mérite d'être puni autant que ceux qui n'ont pas été tout-à-fait aussi prudens que lui. La déposition en fait de trahison, doit être jugée d'après les mêmes règles que dans tout autre cas d'un délit moins grave.

» Je ne pense pas, messieurs, que vous deviez être fort empressés de tirer d'embarras le prisonnier. Le crime qui lui est imputé est un des plus noirs, des plus dangereux qu'on puisse imaginer. La société ne peut exister, s'il reste impuni. Mais l'accusé a droit à la justice jusqu'au dernier moment : et justice lui sera rendue. Il est jugé selon la loi anglaise ; ses juges sont anglais ; ce sont des Anglais qui composent ce jury. Mais si vous permettiez à votre pitié d'aller au-delà des bornes de la raison, vous feriez une chose que le prisonnier n'a pas droit d'attendre, et contre laquelle je protesterais solemnellement au nom du public.

» Messieurs, je vous ai retenus plus long-tems que je ne me l'étais proposé. Je vais procéder à l'appel des témoins, et j'espere avec confiance que, s'ils établissent le fait tel que je vous l'ai montré, vous ferez votre devoir, quelque pénible qu'il soit pour vos cœurs sensibles. » (*La suite demain.*)

INTERIEUR.

Bordeaux, le 25 pluviôse.

Nous avons appris hier que le vaisseau espagnol *le Santo-Christo*, de Lezo, venant de la Vera-Crux, et destiné pour Malaga, a péri, corps et biens, sur les côtes de Gibraltar : ce bâtiment, que l'on dit être richement chargé, avait environ deux cents mille francs d'assurés sur la place de Bordeaux.

— Un incendie a éclaté au théâtre du Lycée-Variétés, vers les deux heures du matin, la nuit du 20 au 21 pluviôse. Les secours ont été aussi prompts que la rigueur du froid le permettait. Les machines, décorations et autres objets combustibles que renfermait cette salle, en augmentant l'activité du feu, ont contribué à accélérer la destruction totale de ce théâtre ; mais tous les soins se sont bornés à prévenir l'incendie des propriétés voisines dans un des beaux quartiers de la ville. Le succès a couronné tous les efforts. A cinq heures toutes craintes ont été dissipées, et le feu a été renfermé dans le seul foyer qui l'avait vu naître.

Des fonctionnaires publics, civils et militaires se sont empressés de se rendre au lieu de l'incendie. Les troupes en station à Bordeaux, la gendarmerie nationale et la garde soldée, ont montré dans cette circonstance le zele ordinaire qui les distingue. Parmi les personnes qui se sont fait remarquer, l'autorité publique se fait un plaisir et un devoir de citer le dévouement tout particulier du citoyen Aubert, pompier attaché au service des théâtres de Bordeaux. Ce citoyen, dans tous les incendies, est toujours des premiers au travail, est par-tout où le zele, l'activité et même les dangers l'appelent.

On doit sans doute attribuer au grand froid qu'il faisait, le peu de citoyens qui se sont rendus au lieu de l'incendie, quoique le besoin eût appelé leurs secours. L'incendie du théâtre du Lycée a fait sentir plus vivement le besoin d'une compagnie de pompiers, qui, dirigeant utilement les secours, offrirait à la sûreté des propriétés, une garantie que réclament depuis long-tems les habitans de cette grande cité. Puisse le conseil municipal, dans sa session actuelle, écouter le vœu que n'a cessé de lui manifester sur cet objet important, l'autorité chargée de veiller à la sûreté des propriétés.

Paris, le 29 pluviôse.

Hier, à deux heures du matin, la Seine a commencé à augmenter. La force de l'eau qui soulevait la glace, l'a rompue de tous côtés ; et à trois heures, la débacle s'est opérée. Quoiqu'elle n'ait pas été désastreuse, elle a néanmoins occasionné quelques dégâts. Un bateau marnois, stationné près du Pont-Rouge et servant à sa construction, a été enlevé par la glace, poussé jusqu'au Pont-au Change, où, barrant une des arches, il a reçu dans ses flancs les glaçons qui l'ont brisé. On est occupé à en retirer les matériaux.

Les précautions prises pour sauver les bains Vigier, placés au-dessous du Pont-National, les ont garantis ; mais un bateau de dix toises, qui portait le mouton avec lequel on avait enfoncé les pieux, protecteurs des bains, a été fracassé, et quelques-uns des pieux ont été courbés.

— Le citoyen Montrocher, inspecteur-général des ponts et chaussées, est mort le 17 de ce mois, à 79 ans après 56 ans d'un service distingué, dont 49 en qualité d'ingénieur dans les ci-devant provinces de Bresse, du Berry, de Tourraine et de Champagne, où il a développé les talens d'un habile ingénieur dans les grands ouvrages qu'il y a projetés et fait exécuter.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant l'échenillage. — Paris, le 26 pluviôse an 11 de la République française.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu l'article II de l'arrêté des Consuls, du 12 messidor an 8, l'article Ier de celui du 3 brumaire an 9, et la décision du ministre de la police générale, en date du 25 fructidor de la même année ; ordonne ce qui suit :

Art. Ier. La loi du 26 ventôse an 4, qui ordonne que l'échenillage des arbres sera fait avant le 1er ventôse, sera réimprimée, publiée et affichée.

II. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, les commissaires

de police à Paris, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution et d'en rendre compte au conseiller-d'état, préfet de police.

III. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, et dénoncées aux tribunaux compétens.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

Le secrétaire-général, signé, PUS.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE,

Présidence de Fréville.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal et de la correspondance.

Isaac Bourdillon, citoyen de Geneve, réclame au nom des rentiers, le paiement arriéré de l'an 5 et du 1er fructidor de l'an 6.

Le citoyen Duclos, officier de santé, ci-devant employé aux hôpitaux militaires, réclame une somme de 375 fr. pour la perte de ses effets, lorsqu'il fut fait prisonnier par les Anglais, ainsi que dix mois de ses appointemens.

Les maires des communes de Marzy et de Bastogne, département des Forêts, demandent l'exécution de la loi du 24 pluviôse, qui accorde un dégrevement sur la contribution personnelle aux habitans des départemens qui ont été victimes de la guerre.

Ces différentes réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen Montpensier, de la commune de Rouville-Labigot, adresse au tribunat des observations sur le Code civil.

Le citoyen Percheron, ancien jurisconsulte à Orléans, adresse au tribunat des observations sur la prestation des rentes foncieres.

Le citoyen Lesclary adresse au tribunat un projet pour l'établissemnnt d'une caisse d'épargnes en faveur des citoyens qui ont moins de 300 fr. de rente.

Il demande que ce projet soit converti en loi.

Le tribunat ordonne le dépôt de ces différentes observations au secrétariat.

Le citoyen Charpentier Cossigny, ex-ingénieur et membre de plusieurs sociétés littéraires, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Moyens d'amélioration et de restauration, proposés au Gouvernement et aux habitans des colonies*, ou *Mélanges politiques, économiques, agricoles et commerciaux.*

Le citoyen Cournand, professeur de littérature au Collége de France, fait hommage d'une épître en vers sur les avantages de la poésie.

Le citoyen Colon, docteur en médecine, fait hommage d'un *Mémoire sur la nécessité et les moyens de répandre la vaccine en France.*

Le citoyen Guillard, professeur de mathématiques, fait hommage d'un *Traité sur les opérations de change et sur les arbitrages de changes.*

Le citoyen Guinan-Laoureins fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *le Classique des dames*, ou *Cahiers élémentaires d'histoire, de géographie, d'histoire naturelle, de mythologie, de langues française, italienne et anglaise, et de morale universelle.*

Le tribunat accepte ces différens hommages ; en ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliotheque,

Le président annonce que le tribunat va se réunir en conférence secrette ; il indique la premiere séance au 2 ventôse.

Les spectateurs se retirent.

SCIENCES.

Seconde livraison de l'Atlas historique, généalogique, chronologique et géographique de A. le Sage, imprimé par Didot, aîné, au Louvre (1).

CETTE seconde livraison répond tout-à-fait à la premiere, et justifie pleinement l'opinion favorable qu'elle avait fait naître. C'est une véritable justice à rendre à l'auteur que de dire que plus son ouvrage avance, et plus il découvre d'intérêt et d'utilité. Nous ne pourrions que transcrire ici le compte avantageux que nous en avons rendu dans ce Journal, le 17 brumaire dernier. Nous y renvoyons nos lecteurs. Nous nous contentons de répéter que cette livraison nous persuade de plus en plus que l'auteur a atteint le but qu'il se proposait, de travailler tout-à-la-fois pour les gens instruits et pour l'éducation de la jeunesse. Son ouvrage mérite, en effet, de trouver place dans les bibliotheques les plus ordinaires ; il doit sur-tout être recherché par les peres de famille, auxquels il présente d'heureuses ressources pour une branche essentielle de l'éducation de leurs enfans.

Avant d'indiquer ici, comme nous l'avons fait lors de la premiere livraison, les quatre cartes qui composent la deuxieme, nous devons observer qu'elles présentent toutes cette clarté dans la conception, cette richesse et cette simplicité dans l'exécution qui caractérisaient les quatre premieres.

1°. *Tableau général de l'Histoire universelle ancienne*, donnant un moyen sûr et facile de classer et d'étudier avec fruit tous les tems écoulés depuis la création du Monde jusqu'à J. C.

Ce tableau jette la plus grande clarté sur cet immense période et son ténébreux éloignement. Des divisions heureuses en forment une espece de corps régulier auquel des couleurs frappantes semblent donner la vie. Des marges explicatives en complettent l'intelligence et le développement.

2°. *Tableau général de l'Histoire universelle, moderne, etc.*, faisant la suite du précédent, depuis J. C. jusqu'à nos jours.

Ces deux tableaux sont la véritable clef de l'histoire. Il est indispensable de les posséder, avant de l'étudier dans ses détails. Le Tableau de l'histoire moderne se trouve divisé en colonnes verticales et en bandes horizonsales ; si l'on suit les premieres, on a l'histoire suivie et non interrompue d'un peuple quelconque ; si l'on prend les secondes, on a sous les yeux l'histoire universelle de l'Europe, les princes et les événemens contemporains durant un certain intervalle de tems. Par le moyen des couleurs on voit aussitôt l'origine, les progrès, l'étendue et les révolutions de chaque puissance ; des marges fort étendues achevent de completter cet utile tableau.

3°. *Carte généalogique de la Maison royale de Sardaigne*, avec les branches détaillées de Nemours et de Carignan, etc. ; suivie de l'histoire de ses princes et de leurs possessions ; Notice historique des divers Etats de l'Italie ; Constitution et étendue de la République italienne ; Généalogie historique des Medicis, etc. etc. etc.

4°. *Géographie physique et politique de l'Italie* ; deux petites colonnes correspondantes montrent, l'une, son organisation actuelle, l'autre, son organisation ancienne ; la carte est peinte d'après la premiere colonne, et ponctuée d'après la seconde. Les marges présentent des colonnes méthodiques, où l'on trouve chronologiquement énumérés les premiers poëtes, savans, écrivains et peintres d'Italie, le lieu de leur naissance, l'année de leur mort, leur genre ou maniere, leurs chef-d'œuvre et le lieu où il se trouve ; la carte présente encore par des rubans coloriés, la trace des campagnes de Bonaparte en 1796 et 1800 ; celle de Souwarou en 1799, et l'invasion du royaume de Naples, par Championnet et Macdonald. Les extraits de ces différentes campagnes prises dans les rapports officiels du tems, remplissent une partie considérable des marges.

L'auteur, dans ces deux dernieres cartes, après avoir satisfait à tout ce qui était classique, passe aux objets les plus propres à orner les connaissances et la conversation de l'homme du monde, et l'on ne peut qu'applaudir au bon choix qu'il a fait.

(1) Se trouve chez l'auteur, n° 6, rue Saint-Florentin, où l'on peut, tous les jours jusqu'à deux heures, voir les cartes publiées et celles qui doivent l'être. L'ouvrage entier contient huit livraisons, publiées par trimestre. La livraison est de quatre tableaux, et se paie 15 fr., sur beau papier ; et 10 fr., sur papier commun. On ne peut avoir une livraison sans s'obliger pour toutes les autres.

CHIRURGIE.

Nouvelle méthode pour manœuvrer les accouchemens, faire passer à travers une cavité non dilatable, un corps réductible jusqu'à un certain point ; n'employer pour cela que des moyens simples et faciles ; tel est le but de toute manœuvre ; par J. P. Maygrier, médecin de l'Ecole de Paris, professeur d'accouchemens, d'anatomie et de physiologie, membre de la Société médicale d'Emulation.

A Paris, chez Gabon, place de l'Ecole de Médecine ; Mequignon, rue de l'Ecole de Médecine ; Allut, même rue. An 10 (1802.)

Plus jaloux d'être utile que de faire briller ses talens, l'auteur de cet ouvrage n'a point entrepris de défendre ou de combattre une théorie savante sur des opérations majeures, qui appellent toute la science et l'adresse des hommes consommés dans l'art des accouchemens. Les cas rares, extraordinaires n'intéressent la vie que d'un petit nombre d'individus : le sort de l'espece entiere peut être compromis par de fausses manœuvres répétées à chaque naissance. C'est ici que les moindres détails sont nécessaires dès qu'ils sont justes.

Cependant, si ces détails peuvent être abrégés, réduits à une expression plus simple et rapportés à un petit nombre de principes, la méthode qui les offrira sous cette forme, sera préférable à celle qui chargerait davantage la mémoire des jeunes éleves et des sages-femmes, sans les mieux instruire.

Sous ce point de vue, J. P. Maygrier, en qualité de professeur d'accouchemens, a donné au public, par sa nouvelle méthode, une preuve de sa philantropie ; et les hommes versés dans l'art qu'il professe, lui sauront gré de son travail.

1°. Il a simplifié le mode et le nombre des manœuvres qui doivent seconder la nature dans la plus importante de ses fonctions ;

2°. Il a élagué beaucoup de sous-divisions oiseuses dans les livres élémentaires, et il a essayé de fixer la mémoire en donnant des noms aux manœuvres distinctes, qu'il comprend dans ses nouvelles divisions ;

3°. Il bannit l'appareil des instrumens, à l'exception du forceps et du levier, pour un très-petit nombre de cas, où même ils doivent être employés sans blesser ni la mere ni l'enfant, et du crochet anglais, pour quelques accidens encore plus rares ;

4° Une prudence éclairée et une sensibilité louable président à ses conseils ; il indique tous les moyens qui sont au pouvoir de l'art pour ménager et la délicatesse des organes sexuels, et la faiblesse de l'être qui doit le jour aux douleurs de l'enfantement.

L'ouvrage de J. P. Maygrier a cela de précieux, qu'il renferme dans un très-petit volume tous les préceptes dont on peut avoir besoin dans la pratique des accouchemens, et qu'il peut servir de *guide* ou de *manuel* aux éleves et aux sages-femmes, par l'exactitude et la précision avec lesquelles l'auteur a su le rédiger. TOURLET.

COLLÈGE DE FRANCE.

LE cit. Legouvé, de l'Institut national, suppléant du cit. Delille au Collège de France, commencera le cours de Poésie latine, lundi 2 ventôse, à midi et demi ; il expliquera l'*Enéide* de Virgile, et continuera les mercredis et vendredis de chaque semaine, à la même heure.

LIVRES DIVERS.

Le Printems d'un Proscrit, poëme en trois chants, précédé d'une dissertation sur la Poésie descriptive, et suivi de trois lettres à M. Delille, sur le sentiment de la Pitié, par M. Michaud ; un vol. grand in-18, figures ; prix, 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franc de port ; papier vélin, 6 fr.

A Paris, chez Giguet et Michaud, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfans, n° 6.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 $\frac{3}{8}$
—— Courant...	56 $\frac{1}{8}$ c.	56 $\frac{3}{8}$
Londres.....	23 f. 83 c.	23 f. 60 c.
Hambourg.....	188 $\frac{1}{2}$	186 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 67 c.	14 f. 37 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 25 c.	14 f. 7 c.
Lisbonne.....		455
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 62 c.
Livourne.....	5 f. 7 c.	5 f. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71. 19s 6d p. 6 f.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	1 f. 93 c.	
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	59 fr. 90 c.
Id. Jouissance de germinal an 11..	56 fr. 50 c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	54 fr. 10 c.
Bons an 8.....	95 f. 50 c.
Actions de la Banque de France...	1315 fr. c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 151. *Dimanche*, 1er *ventôse an* 11 *de la République* (20 *février* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

Fin de la quarantième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 3 *février* 1803, (14 *pluviôse an* 11).

§. CCL.

5°. Il est dit dans une réclamation des anciens employés de l'électeur palatin, sur la rive gauche du Rhin, du 26 décembre 1802, dont les signatures sont légalisées par les autorités françaises, que la députation de l'Empire ayant déterminé, d'après des principes si justes, le sort des serviteurs et employés dans des Etats ecclésiastiques, assignés en indemnités, un grand nombre de familles malheureuses se permettaient d'espérer de pareilles stipulations à leur égard. Que feu l'électeur palatin avait ordonné, à plusieurs reprises, à ses employés, déjà en 1793, de ne pas s'exposer au danger de la guerre, en continuant leur séjour sur la rive gauche, mais qu'il n'avait pas remboursé les frais de cette émigration; qu'au commencement il avait fait payer en argent une petite partie de leur traitement; que bientôt après il leur avait été refusé; qu'un petit nombre d'entr'eux avait depuis trouvé de l'emploi, que les autres avaient mangé leur fortune, et gémissaient maintenant dans la misère, chargés de dettes.

Qu'ils avaient encore conservé l'espoir d'être successivement employés en Baviere, et d'obtenir les arrérages de leurs traitemens, soit du Gouvernement français, soit, comme c'est une véritable dette de l'Etat, dans les pays donnés en indemnités, d'après la convention signée à Paris; mais que le Palatinat, situé sur la rive droite du Rhin, avait été partagé en quatre parties, sans qu'il ait été pourvu à leur sort, ou que le paiement de leurs traitemens ait été stipulé; on demande, en conséquence, que la députation arrête que, non-seulement les traitemens et émolumens arriérés soient acquittés des revenus des pays donnés en indemnités, mais aussi qu'à l'avenir les neuf dixièmes de ces traitemens leur soient payés annuellement, jusqu'à ce qu'ils aient été de nouveau employés.

3°. Il a été de plus remis, le 24 du mois passé, une pétition des serviteurs de la cour électorale de Cologne de la rive gauche du Rhin, munie de beaucoup de signatures, dans laquelle ces serviteurs (non encore congédiés) de feu l'électeur Maximilien François, tels que musiciens, officiers de la cour, laquais, écuyers et palfreniers, au nombre de 52, exposent que S. A. E. s'étant refugiée à Margentheim, à l'approche des troupes françaises en 1794, avec ses serviteurs, il avait été insinué à ceux qui étaient mariés de retourner à Bonn dans le sein de leur famille, en leur promettant la continuation de leurs gages; qu'une partie de ces serviteurs était retournée et, par attachement pour leur prince, n'avait pas pris service chez les Français; ce qui avait beaucoup augmenté leur détresse, puisque la régence électorale de Cologne ne leur avait pas payé leurs gages.

Qu'en attendant, beaucoup d'entr'eux étaient morts, et que d'autres avaient à peine de quoi prolonger leur triste vie.

Ils prient en conséquence la députation de l'Empire de s'intéresser en leur faveur, afin qu'à l'avenir leurs pensions annuelles leur soient payées, puisqu'ils n'avaient pas encore été congédiés jusqu'à présent, et qu'ils se trouvent dans la même cathégorie que les serviteurs de feu l'électeur sur la rive droite du Rhin.

4°. De pareilles réclamations sont contenues dans des lettres que quelques serviteurs de l'électeur de Trèves, sur la rive gauche, ont adressées au directoire.

Messieurs les subdélégués,

Ne peuvent que plaindre le sort de ces malheureux serviteurs: mais comme ils ont passé avec la rive gauche du Rhin à la République française, ils ne sauraient faire autre chose que de recommander tous ces serviteurs de souverains allemands, au ministre de France, pour qu'il prenne leur sort en considération, et y ait les égards qu'inspire l'humanité.

Conclusum.

Que la plénipotence impériale sera priée de transmettre cette recommandation à monsieur le ministre de France.

5°. Le baron de Galen Dinklage expose dans une pétition, en date de Munster, du 22 du mois passé, que ses aïeux avaient fondé en 1667, avec toutes les formalités requises, un canonicat à l'église de Worms, en payant à cet effet 10.000 écus d'Empire, ancienne monnaie, à condition que le patron laïc de cette prébende serait à perpétuité celui des barons de Galen, qui succéderait dans l'office héréditaire de chambellan de la principauté de Munster, et que celui qui serait présenté toucherait, même absent, 200 écus par an, à commencer du jour où il entrerait en possession, et qu'après l'émancipation, il participerait à tous les revenus comme les autres chanoines, de manière cependant, que si ces revenus ne lui donnaient pas 200 écus, le chapitre serait tenu d'y ajouter ce qui manquerait. Qu'en vertu de ce droit acquis *titulo oneroso* le chef de famille avait pu faire un sort convenable à l'un de ses enfans, dès l'âge de sept ans, et que les biens du chapitre avaient été engagés pour la sûreté de ce droit réel; que puisqu'on a accordé une juste compensation aux familles et Etats, qui perdent des possessions ou droits sur la rive gauche du Rhin, et qui sont obligés de céder à d'autres des objets d'indemnité sur la rive droite, par exemple au duc de Mecklenbourg-Shcwerin, qui est indemnisé par le §. IX du *conclusum* principal de la députation, de ses droits sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg, il espere obtenir une pareille indemnité; et qu'il desire être remboursé de la somme payée en ancienne monnaie, ou bien recevoir une rente annuelle et perpétuelle, à assigner sur quelque couvent médiat: à quel effet il propose les couvens médiats de Klarholz et Herzebrock, dans le comté de Rheda; qu'en déterminant le montant de la recette annuelle, on ne devrait pas seulement avoir égard aux 200 écus dus au *présenté*, depuis l'époque de la possession, mais à l'entier revenu de la prébende.

Pour constater l'exposé ci-dessus, il a été joint une copie légalisée de l'acte de fondation en latin, muni de la confirmation de l'archevêque de Mayence, du 14 octobre 1667.

Messieurs les subdélégués:

La députation ne pouvant pas prendre en considération de pareilles fondations particulieres, il n'y a pas lieu à délibérer sur la présente réclamation.

Ita conclusum.

§. CCLII.

DIRECTOIRE.

Fait part à la députation de plusieurs autres demandes qui lui sont parvenues par la poste.

1°. Lettre d'un négociant de Elkwinghausen dans le comté de Mark, du 13 décembre 1802, par laquelle il demande qu'on avise aux moyens de faire payer par l'Empire germanique les assignats français à leur valeur nominale.

2°. Lettre d'un employé destitué du comte de Limbourg, du 17 décembre 1802, contenant la priere d'ordonner que le procès relatif à sa destitution, qui est pendant à la chambre impériale depuis nombre d'années, soit enfin terminé.

3°. Pétition d'un syndic d'une ville impériale de la rive gauche du Rhin, du 22 décembre, pour être employé dans une ville impériale de la rive droite.

4°. Lettre d'un nommé Feigner, le pere, de Marienfort, du 7 janvier, qui demande une indemnité pour quelques rentes perdues sur la rive gauche du Rhin.

Messieurs les subdélégués,

Trouvent que toutes ces réclamations ne sont pas même de nature à être dictées, et moins encore à être mises en délibération.

Ita conclusum.

§. CCLIII.

DIRECTOIRE.

M. le subdélégué de Baviere desirant faire insérer quelque chose au protocole, on l'ouvre à cet effet.

BAVIERE.

En conséquence de la réserve contenue dans le vote du 19 janvier, le subdélégué a été chargé de déclarer ce qui suit.

S. A. E. a vu, par la convention du 26 décembre 1802, présentée à la députation par la communication de la plénipotence impériale du 19, de même que par les ouvertures que la cour impériale a fait faire dans l'intervalle à Munich; que l'évêché d'Eichstadt, qui a été donné en indemnité à S. A. E. par la déclaration des puissances médiatrices et le *conclusum* général de la députation, doit lui être repris; quelqu'empressée que soit S. A. E. de contribuer, après tant de sacrifices qu'elle a déjà faits, autant que possible, à la consolidation de la paix, cependant S. M. impériale, de même que les hautes-puissances médiatrices et les cours garantes, ont reconnu qu'il n'est pas juste que ce sacrifice à faire au bien général soit exigé aux dépens d'un Etat seul, et sans une juste compensation; S. A. E. est en conséquence dans la pleine confiance que cette affaire sera bientôt reglée par les soins sages et justes des hautes-puissances médiatrices.

Dans la conviction que la députation extraordinaire de l'Empire reconnaîtra également la justice d'une compensation convenable, le subdélégué est chargé de la prier de faire parvenir, ainsi que cela s'est déjà pratiqué dans des occasions pareilles, le vœu de S. A. E., aux ministres des hautes-puissances médiatrices, pour qu'ils veuillent bien s'expliquer à ce sujet.

Appel des votes.

BOHÊME.

Fera son rapport à sa haute-cour, sur cette proposition du duc de Baviere.

SAXE.

Se réserve l'ouverture du protocole.

BRANDEBOURG.

Connaissant l'intérêt particulier que S. M. le roi de Prusse prend à la juste demande de S. A. E. de Baviere, la subdélégation doit appuyer d'autant plus fortement le vœu exprimé par M. le subdélégué de Baviere, que d'après la confiance illimitée qu'on doit mettre dans la justice des puissances médiatrices, on peut être entièrement persuadé que l'indemnité de l'électeur de Baviere, qui a été formellement réglée et déterminée par des conventions particulieres et le plan d'indemnités, et particulièrement garantie par les hautes-puissances médiatrices, d'après les notes que messieurs leurs ministres ont remises à la députation, ne sera pas diminuée sans qu'il lui soit accordé en échange une compensation particuliere.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

S'expliquera à ce sujet dans la prochaine séance.

WURTEMBERG.

Se réserve l'ouverture du protocole à la prochaine séance.

HESSE-CASSEL.

Se réserve l'ouverture du protocole.

MAYENCE.

Attendra les votes qui manquent encore.

Quibus discessum.

Quarante-unieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 8 *février* 1803 (19 *pluviôse an* 11.)

DIRECTOIRE.

Annonce que S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, a nommé et accrédité M. de Starckloff son conseiller de guerre comme son second subdélégué à la députation de l'Empire, conjointement avec M. de Gunderode, son conseiller intime et premier subdélégué.

Il annonce de plus qu'il a fait remettre à la plénipotence impériale les arrêtés pris dans la dernière séance, relativement aux notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, et aux pétitions de plusieurs serviteurs de princes allemands de la rive gauche du Rhin, et qu'il a reçu en échange de la plénipotence la communication n°..... Les arrêtés et communications ont été dictés, de même que le rapport fait à la diète générale de l'Empire, pour lui transmettre les susdites notes de MM. les ministres des puissances médiatrices.

§. CCLV.

DIRECTOIRE.

Desire apprendre s'il plaît à MM. les subdélégués de porter au protocole les votes réservés dans la derniere séance au sujet du § CCXLIII.

SAXE.

La députation n'ayant pas encore les notions nécessaires pour juger dans quel rapport se trouve l'indemnité de l'électeur Palatin, avec la perte qu'il a faite, et quel serait le prétendu tort qui résulterait pour lui de la convention du 26 décembre dernier, le subdélégué croit, ainsi que cela a déjà été pratiqué par la députation dans plusieurs cas pareils, que la réclamation en question peut-être communiquée, sans une recommandation particuliere, à MM. les ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils veuillent bien donner les éclaircissemens convenables. On peut au reste

espérer que la communication de la susdite convention, qui sera faite incessamment par les hautes-puissances médiatrices, éclaircira plus particulièrement cette affaire.

GRAND MAITRE TEUTONIQUE.

La convention arrêtée entre la cour impériale et royale, et la France et la Russie, relativement au complément de l'indemnité du grand-duc de Toscane, quelque rapport qu'elle ait à l'affaire des indemnités traitée par la députation de l'Empire, n'a jamais été un objet de la délibération de la députation.

Elle est, au contraire, le résultat d'une négociation directe entre la cour impériale et royale et les puissances médiatrices. La députation n'en sait jusqu'ici autre chose, sinon que la principauté d'Eichstadt, qui avait été destinée par le plan général à l'électeur Palatin, avec les autres indemnités qu'il a reçues, doit lui être retirée en vertu de ladite convention, et donnée à S. A. R. le grand-duc de Toscane, pour augmenter l'indemnité qui lui est dûe. La convention dont il a été donné communication, ne contient rien sur la question, si et comment l'électeur sera indemnisé de cette perte?

Le subdélégué croit en conséquence que cet objet ne peut pas être soumis à la délibération de la députation, et qu'une communication ultérieure sur la demande du subdélégué de Baviere, qui porte: « Que la députation de » l'Empire doit reconnaître qu'il est dû à S. A. E. » de Baviere, une compensation pour la princi- » pauté cédée à S. A. R. le grand-duc de Toscane, » et faire parvenir une déclaration à ce sujet à » MM. les ministres des puissances médiatrices, » ne peut pas avoir lieu, parce que les hautes-puissances médiatrices ont déclaré vouloir régler l'objet en question immédiatement avec la cour impériale et royale, et que le résultat de cet arrangement dans toute son étendue, est encore attendu par la députation.

WURTEMBERG.

La subdélégation ne connaît pas encore les circonstances particulieres du changement fait avec l'évêché d'Eichstadt, par rapport à l'indemnité de Baviere; elle ne fait donc pas de difficulté, d'après les sentimens amicaux de S. A. le duc, envers S. A. E. de Baviere, de demander qu'on se mette en communication à ce sujet, avec MM. les ministres des puissances médiatrices.

HESSE-CASSEL.

Le second subdélégué de Hesse-Cassel remercie le directoire de l'annonce de sa légitimation; il saisit en même-tems cette occasion de se recommander à la continuation de la bienveillance et de la confiance que MM. les subdélégués ont donné à M. de Gunderode, premier subdélégué, absent par ordre de S. A. S. le landgrave.

Il ajoute l'assurance qu'il cherchera, de son côté, à la mériter et à y répondre dans toutes les occasions.

Quant à la compensation demandée, dans la derniere note du subdélégué de Baviere, pour la cession de l'évêché d'Eichstadt, on n'hésite pas de ce côté-ci, de voter pour que cette demande soit communiquée, d'après le vœu de S. A. électorale, à messieurs les ministres des puissances médiatrices, afin qu'ils veuillent bien donner des éclaircissemens à ce sujet.

MAYENCE.

Comme la Saxe et les votes qui viennent d'être émis.

CONCLUSUM.

« Que l'annonce faite dans la derniere séance par » monsieur le subdélégué de Baviere, sera com- » muniquée à MM. les ministres des puissances » médiatrices, pour qu'ils veuillent bien donner » des éclaircissemens à ce sujet, et qu'on s'entendra » à cet effet avec la plénipotense impériale de la » maniere usitée.

§. CCLVI.

DIRECTOIRE.

Le 5 de ce mois, il a été dicté une réclamation du prince de Wied-Runckel, par laquelle il se plaint de ce que le prince de Nassau lui fait des difficultés, relativement à la prise de possession de la Kellerey-de-Wittmar, qui est formellement désignée en indemnité à la maison de Wied-Runckel.

Messieurs les subdélégués:

Comme la députation a eu l'intention, en assignant la Kellerey-de-Wittmar à la maison de Wied-Runckel, de donner en indemnité cette Kellerey au prince de Wied-Runckel avec la supériorité territoriale, et les puissances médiatrices ayant «« sans doute la même intention, on doit leur transmettre cette réclamation, par la voie de la plénipotence, afin de s'assurer qu'elles sont du même avis.

Cependant, comme les difficultés faites de la part de Nassau-Weilbourg, ne donnent pas le droit à ce prince de s'opposer à la prise de possession du prince de Wied-Runckel, la députation doit s'attendre que le prince de Nassau-Weilbourg fera cesser le sujet de cette plainte, afin qu'on ne soit pas obligé, comme il arriverait dans le cas contraire, de requérir à cet effet l'exécution de la part du directoire du Cercle que cela regarde.

Ita conclusum.

Quibus discessum.

ANGLETERRE

Londres, le 12 février (23 pluviôse.)

Suite de la séance de la commission spéciale.

M. John Stafford, premier témoin, appellé par la partie publique; déclare qu'il est clerc des magistrats de *Union-Hall*; qu'en conséquence d'un ordre signé par Carpenter Smith, et un autre magistrat, il s'est transporté avec un nombre d'officiers de police, le mardi au soir, 16 novembre, dans une maison publique appelée *Oakley-Arms*. Ils ont monté l'escalier, et ont trouvé dans une chambre environ 30 personnes, parmi lesquelles était le colonel Despard, et plusieurs autres gens de la derniere classe du peuple, et malvêtus. — Les constables s'étaient placés de maniere à ne laisser sortir personne. Un homme de la patrouille vint dire à lui déposant, qu'il y avait un homme qui ne voulait pas se laisser fouiller: Rivett, officier de Bow-Street, survint dans ce moment, et dit: « C'est le colonel Despard. » — Il n'y avait que lui qui eût l'apparence d'un *gentleman*. Le colonel Despard voulut savoir de quelle autorité les officiers étaient venus-là? lui témoin, répondit qu'il était venu en vertu d'un ordre signé de deux magistrats. Le colonel demanda à le voir; mais lui, témoin, ne voulut lui montrer que les signatures. Le prisonnier fut fouillé, ce dont il parut indigné. On ne trouva rien sur lui. Trois papiers imprimés furent trouvés, l'un sur le plancher, et les deux autres sur deux des personnes qui étaient dans la chambre. Les trente individus furent tous arrêtés et envoyés en prison, sous bonne escorte, dans des voitures préparées pour cela. Lui témoin demeura dans la maison jusqu'à ce qu'ils fussent tous partis. Pendant qu'il était en bas, un homme, habillé comme un maçon, (il a su depuis qu'il s'appellait Thomas Windsor), survint et demanda de la biere et du tabac. Lui témoin lia conversation avec lui, et l'invita à se rendre le lendemain à Union-Hall. Cet homme y alla, et produisit un papier sur lequel il écrivit son nom. Quand Windsor fut examiné, il déclara qu'il connaissait le colonel Despard, Wrattan, John Francis et Wood, ainsi qu'Emblin et Smith.

Le prisonnier et les autres ont été arrêtés le soir du jour même où sa majesté devait aller au parlement; mais sa majesté n'y fut pas ce jour-là.

Les papiers imprimés, trouvés dans la chambre, sont produits et lus par le témoin. Les voici:

« Constitution. — L'indépendance de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. — Une égalité de droits civils, politiques et religieux. — Une ample provision pour les familles des héros qui auront succombé dans la lutte, etc. (1). »

Ont paru ensuite Charles Bacon, officier de Bow-Street; John-May, constable de police; Samuel Taunton, *idem*; John Rivett, officier de Bow-Street.

Thomas Windsor est appelé, et dit qu'il est soldat dans la compagnie de grenadiers du premier bataillon. Il était allé à Chatam, au mois de mars dernier, avec son régiment. Il reçut, à son retour, quelques papiers imprimés de John Francis, qu'il vit ensuite chez un M. Bowness, agent de l'armée, à qui il remit un de ces imprimés, et qui l'instruisit de ce qu'il fallait qu'il fit. Francis, en donnant à lui témoin le papier, lui apprit que l'objet que se proposaient ceux avec qui il était lié, était de renverser le système tyrannique du gouvernement actuel, de se former en compagnies et de prendre les armes. — Peu de tems après, lui témoin se trouva à une assemblée tenue dans une maison publique, Saint-Giles-Street, où il fut présenté par Francis, qui lui donna une carte imprimée contenant la forme du serment à prêter. C'est cette carte que lui témoin a remise à M. Bowness. La maniere de prêter ce serment consistait à le lire soi-même, et à baiser ensuite la carte, ainsi qu'il le fit par le conseil de Francis. Si la personne qui devait prêter le serment ne savait pas lire, on le lui lisait, et on lui faisait baiser la carte. — Le dessein des membres était de s'unir pour lever des souscriptions destinées à payer des émissaires qu'on enverrait dans les provinces, de renverser le gouvernement et d'anéantir la famille royale. Ces objets ont été fréquemment débattus dans leurs assemblées. Les membres de ces sociétés devaient être divisés par compagnies de 11 hommes chacune, y compris le commandant, qu'on appelait capitaine de la compagnie des dix. Il y avait plusieurs divisions; une dans le Bourg, une à Marie-la-Bone, une à Spitalfields, et une depuis Blackwall et au-dessus, vers la cité. Le plus âgé des capitaines de cinq compagnies prenait le commandement de ces 50 hommes, et était appelé colonel de cette sous-division. Francis et Macnamara dirent à lui témoin qu'il serait colonel de la division du Bourg. Ces deux hommes se qualifiaient eux-mêmes de lieutenans-colonels du colonel ou commandant en chef. Le Spread-Eagle, dans Mill-Lane, était une des maisons où se tenaient ordinairement ces rassemblemens. Les individus qui y allaient étaient généralement des marins licenciés, et d'autres très exercés dans l'artillerie. Wrattan qui se qualifiait lui-même de colonel, tenait généralement ses divisions dans une maison appelée le Hoop-and-Ram. Le témoin connait la maison d'Oakley-Arms, et s'y est trouvé à plusieurs réunions, entr'autres à celle du jour du lord maire; il y avait environ 30 personnes. Broughton y dit qu'il avait reçu près de 50 shellings et 6 pence, pour payer les émissaires dans les provinces, et l'impression des cartes de serment. Lui témoin avait assisté auparavant à une assemblée dans Windmill-Street, où il se trouvait 60 personnes. On avait donné des encouragemens pour faire le plus de recrues qu'on pourrait, et on produisit des cartes qui devaient être distribuées dans la province. Il paya un shelling pour son *affidavit*, quand il prêta son serment. — Un vendredi 12 novembre, pendant que lui témoin travaillait à un ouvrage de maçonnerie dans une maison, Broughton vint le trouver et lui dit qu'il fallait qu'il vint avec lui à Flying-Horse, qu'il allait le mettre en bonne compagnie. Après quelque résistance il y alla, et fut introduit par Broughton dans une salle: il y vit, pour la premiere fois, le prisonnier qui est à la barre, et qui se nomme le colonel Despard. — Emblin engageait le colonel à avoir dans Londres une organisation réguliere. « Non, répondit le colonel, une organisation réguliere serait dangereuse; la place est trop sous les yeux du gouvernement; » mais il ajouta qu'elle était nécessaire dans la province, et qu'il la croyait générale. « Le peuple, dit-il, est mûr par-tout, et attend avec impatience le moment de l'attaque. Ce moment est venu particulierement pour Leeds, Sheffield, et Birmingham, et toutes les grandes villes du royaume. J'ai parcouru 20 milles dans un jour, et partout où j'ai été, le peuple est mûr ». Le colonel Despard dit en suite que l'attaque devait se faire le jour que sa majesté irait au parlement, et qu'il fallait que le roi fût mis à mort, il ajouta: « J'ai pesé la chose, mon cœur est dur ». Après que le roi aurait été tué, on devait arrêter les voitures publiques, comme un signal qui annoncerait à ceux des provinces que la révolte avait éclaté à Londres. Le colonel se tournant ensuite du côté de lui témoin, lui dit: « Windsor, Wood m'a parlé de vous, je desire que vous veniez me trouver lundi prochain à onze heures et demie, sur *Tower-Hill* (le mont de la Tour), et que vous ameniez avec vous quatre ou cinq hommes intelligens, afin que nous avisions à la meilleure maniere de prendre la Tour, et de nous emparer des armes. » Lui témoin, répondit qu'il le voulait bien, et en conséquence de sa promesse, il alla trouver le prisonnier, le lundi 15 novembre, dans la maison publique du Tigre, sur Tower-Hill. — Le prisonnier dit à lui témoin: « Nous nous sommes trompés sur le nombre des armes, à la banque. Il n'y en a que 600; encore les a-t-on mises hors d'état de servir? il faut qu'on ait été instruit de nos intentions. » — Il dit ensuite en particulier à lui témoin: « Windsor, le roi doit être tué le jour qu'il ira au parlement, et le peuple alors sera libre; j'attaquerai moi-même sa majesté; si je ne trouve pas d'aide de ce côté de l'eau (voulant dire Middlesex), j'entreprendrai l'attaque avec les forces que j'ai. J'ai entendu dire que c'était le 24 que le roi devait aller au parlement. » — Le témoin vit le même jour Wrattan et Wood. Le dernier dit que quand le roi irait à la chambre des pairs, il se mettrait lui-même en faction à la grosse piece de canon du Parc; qu'il la chargerait et tirerait sur la voiture de sa majesté quand elle traverserait le parc. — Le témoin était arrivé à Oakley-Arms le 16, lorsque tous les associés venaient d'être arrêtés et conduits en prison. Il vit M. Stafford, lui donna son adresse, et lui dit qu'il savait plusieurs choses relatives à l'affaire de cette nuit. Il se rendit le lendemain à Union-Hall, ainsi qu'on l'avait invité à le faire.

(*La suite demain.*)

(1) Voyez le numéro d'hier, 30 pluviôse.

INTÉRIEUR.

Paris, le 1er ventôse.

SUPPLÉMENT.

ACTE DE MÉDIATION

Fait par le PREMIER CONSUL de la République française, entre les partis qui divisent la Suisse.

BONAPARTE, premier Consul de la République, Président de la République italienne, AUX SUISSES.

L'HELVÉTIE, en proie aux dissensions, était menacée de sa dissolution; elle ne pouvait trouver en elle-même les moyens de se reconstituer. L'ancienne affection de la nation française pour ce peuple recommandable, qu'elle a récemment défendu par ses armes et fait reconnaître comme puissance par ses traités; l'intérêt de la France et de la République italienne, dont la Suisse couvre les frontières; la demande du sénat, celle des cantons démocratiques, le vœu du peuple helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les partis qui le divisent. Les sénateurs *Barthelemy*, *Rœderer*, *Fouché* et *Démeunier*, ont été par nous chargés de conférer avec cinquante-six députés du sénat helvétique, et des villes et cantons, réunis à Paris. Déterminer si la Suisse, constituée fédérale par la nature, pouvait être retenue sous un gouvernement central autrement que par la force; reconnaître le genre de constitution qui était le plus conforme au vœu de chaque canton; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur; concilier dans les cantons anciens, les institutions consacrées par le temps, avec les droits restitués à la masse des citoyens: tels étaient les objets qu'il fallait soumettre à l'examen et à la discussion. Leur importance et leur difficulté nous ont décidés à entendre nous-mêmes dix députés nommés par les deux partis, savoir; les citoyens *d'Affry*, *Glutz*, *Jauch*, *Monnot*, *Reinhart*, *Sprecher*, *Stapfer*, *Ustery*, *Watteville* et *Vonflue*; et nous avons conféré le résultat de leurs discussions tant avec les différens projets présentés par les députations cantonales, qu'avec les résultats des discussions qui ont eu lieu entre ces députations et les sénateurs-commissaires. Ayant ainsi employé tous les moyens de connaître les intérêts et la volonté des Suisses, NOUS, en qualité de médiateur, sans autre vue que celle du bonheur des peuples sur les intérêts desquels nous avions à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse, STATUONS ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

Constitution du Canton d'APPENZELL.

ART. I.er Le canton d'Appenzell se divise en rhodes extérieurs et intérieurs. La ligne de démarcation, les droits et l'indépendance respective de ces deux parties du canton, sont rétablis.

II. Les communions catholique et réformée ont une liberté pleine et entière pour l'exercice de leur culte, dans les lieux où elles sont professées.

III. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens *[landsgemeinde]* Il sera statué par la diète sur le tour de rôle, pour la nomination du député attribué au canton d'Appenzell par l'acte fédéral.

IV. L'assemblée générale de chaque partie du canton est composée de ses citoyens âgés de vingt ans: elle adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le grand conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au grand conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

V. Les landammans, les statthalters, les trésoriers, les bannerets, les secrétaires de l'état et les autres chefs des rhodes extérieurs et intérieurs, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives que du passé: ils restent en place le même espace de temps; et l'alternat qui avait lieu pour les communautés qu'on nomme *devant* et *derrière la sitter* est maintenu.

VI. Dans les rhodes extérieurs, le grand conseil, le petit conseil, le double conseil, le conseil particulier aux communautés situées devant et derrière la sitter, le consistoire, le conseil de guerre; et dans les rhodes intérieurs, ou la partie catholique, le grand conseil, le petit conseil, le petit conseil renforcé, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

VII. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice civile et criminelle, non plus qu'à l'ancien régime des communes.

VIII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Appenzell ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique.

CHAPITRE II.

Constitution du Canton d'ARGOVIE.

TITRE I.er

Division du territoire, et État politique des citoyens.

ART. I.er Le canton d'Argovie est divisé en dix districts; savoir: Zoffingen, Koulm, Arau, Brougg, Lentsbourg, Zurzach, Bremgarten, Mury, Baaden (à l'exception des villages de Dietikon, Schlieren, Oetwil et Hutikon, qui font partie du canton de Zurich), Lauffenbourg et Rhinfelden; ces deux derniers districts composant la totalité du Fricktal.

Arau est le chef-lieu du canton.

Les dix districts sont divisés en quarante-huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1.° être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2.° être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3.° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4.° si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune et dont le *minimum* sera de 6 francs et le *maximum* de 180 francs: néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

III. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton d'Argovie, peuvent être assujettis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

IV. Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1.° la police locale; 2.° la répartition et la perception de l'impôt; 3.° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine, de plus, les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

V. Il y a dans chaque cercle un juge de paix: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VI. Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article XIV, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1.° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2.° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3.° Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

4.° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5.° Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6.° Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7.° Il vote au nom du canton.

VII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes;

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public;

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

VIII. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne peut juger en matière criminelle qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine la forme de procéder, et la durée des fonctions des juges.

X. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'Élection, et Conditions d'Éligibilité.

XI. Les officiers municipaux sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

XII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

XIII. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations: 1.° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2.° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination il suffit d'être âgé de 25 ans.

3.° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les deux cent quarante candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante-huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

XIV. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XV. Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

XVI. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés

sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

XVII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil, au moins cinquante-deux citoyens de la classe des propriétaires fonciers de vingt mille francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

XVIII. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

XIX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

XX. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de trois mille francs en immeubles.

XXI. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et Garanties.

XXII. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

XXIII. Les assemblées de cercle ne peuvent, dans aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXIV. La liberté pleine et entière du culte catholique et du culte protestant est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE III.

Constitution du Canton de BASLE.

TITRE I.er

De la Division du territoire, et de l'État politique des citoyens.

ART. I.er Le canton de Basle est divisé en trois districts; savoir : la ville de Basle, le Walbourg et le Liechstal.

II. Chaque district est divisé en quinze tribus. Les anciennes divisions en tribus, qui comprenaient les bourgeois de Basle et du Petit-Basle, sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Basle.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de cent trente-cinq membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les démandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souvraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux bourguemestres président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Basle : le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

X. Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

XII. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Élections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacune des quarante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les deux districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des cent quatre-vingts candidats ainsi élus dans les trois districts, quatre-vingt-dix sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les quarante-cinq membres élus immédiatement par les tribus.

XIV. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 10,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 livres, pour pouvoir être élu immédiatement par la tribu dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle désigne le membre ou les deux membres sur lesquels la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation de chaque membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par une tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE IV.

Constitution du Canton de BERNE.

TITRE I.er

De la Division du territoire, et de l'État politique des citoyens.

ART. I.er Le canton de Berne est divisé en cinq districts; savoir : la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmethal, le Séeland.

II. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Berne sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou créance hypothécaire de 1,000 livres suisses dans la ville de Berne, ou de 500 livres dans les autres communes du canton. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie Berne.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes des diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de vingt-sept membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un conseil d'état, présidé par l'avoyer, président du petit conseil, composé des deux plus anciens et des deux plus nouveaux membres du petit conseil et du trésorier, s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure, et les présente à la délibération de l'un ou l'autre conseil.

IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

X. Le grand conseil est assemblé trois semaines, tous les six mois, à Berne. Le petit conseil s'assemble habituellement : il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

XI. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers, par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

XII. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers, tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui

sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XIX.

XIII. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Élections et Révocations.

XIV. Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit :

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

XV. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XVI. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVII. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVIII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000[l] suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5000[l], pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

XIX. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq designés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

XXI. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

XXII. Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE V.

Constitution du Canton de FRIBOURG.

TITRE Ier

De la Division du territoire, et de l'État politique des citoyens.

ART. Ier Le canton de Fribourg est divisé en cinq districts; savoir : la ville de Fribourg et sa banlieue, Morat, Bulle, Romont, Estavayé.

II. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Fribourg.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Fribourg. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

X. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

XII. Les quatiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Élections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord il élit le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

XIV. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à merure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par le quartier dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatemeut par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VI.

Constitution du Canton de GLARIS.

ART. Ier Le canton de Glaris est rétabli dans ses anciennes limites. La liberté pleine et entière du culte protestant et du culte catholique est garantie dans les lieux où l'on exerce l'un ou l'autre.

II. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton *[gemeine landgemeinde]*, et l'assemblée générale des citoyens de chaque communion a les droits qu'elle exerçais autrefois.

III. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

IV. Les chefs du canton, savoir, le landamman, le statthalter, le banneret, le trésorier, les deux capitaines généraux, les enseignes généraux, les deux inspecteurs de l'arsenal, les trois secrétaires de l'état et le grand sautier *[land-Weibel]*, sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois; ils restent en place le même espace de temps. L'alternat pour quelques-unes de ces charges, le réglement et le partage des emplois à l'égard des deux communions, sont rétablis tels qu'ils existaient.

Le député à la diète est nommé par l'assemblée générale des citoyens de tout le canton, pendant deux ans, parmi les citoyens de la communion protestante; et, la troisième année, parmi ceux de la communion catholique.

V. Le conseil général *[gemeine rath]*, le conseil évangélique et le conseil catholique, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

VI. Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions que du passé, les quatre tribunaux de la religion évangélique, savoir, le *funfer-gericht*, le *neuner-gericht*, le *augenschein-gericht*, le *chor-gericht*, les deux tribunaux de la religion catholique et le tribunal mixte *[vermischtes-gericht]*.

VII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Glaris ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPITRE VII.

Constitution du Canton des GRISONS.

ART. Ier Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.

II. Chaque ligne est divisée en districts *[hochgerichts]*, comme du passé. La seigneurie de Meyenfeld forme un district jouissant des mêmes droits

que les autres. Haldenstein est réuni au district des Quatre-villages. La cour de l'Évêché l'est à la ville de Coire, et Tharasp à l'Engadine-basse.

III. Les conditions nécessaires pour l'exercice du droit de cité dans le canton, sont les mêmes que du passé : la loi peut les modifier.

IV. Tout Grison âgé de seize ans, fait partie de la milice du canton.

V. La sanction des lois et l'administration sont rétablies dans chaque district comme du passé. Les parties ci-devant sujettes seront organisées comme celles qui étoient indépendantes.

VI. La proposition des lois appartient au grand conseil du canton, lequel est composé de soixante-trois représentans nommés par chaque district, dans la même proportion que du passé, et choisis dans toutes les parties du district, sans égard à tout privilége qui auroit pu être contraire. Le grand conseil prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les communes; il veille aux intérêts communs; il répartit, quand il y a lieu, les contributions entre les districts; il délibère les demandes de diètes helvétiques extraordinaires; il nomme des députés à toutes les diètes tant ordinaires qu'extraordinaires; il détermine leurs mandats; il assure l'exécution des décrets de la diète helvétique.

VII. Un petit conseil, composé de trois *chefs*, nommés chacun dans leur ligue par les représentans des communes, et choisis entre tous les citoyens de la ligue, nonobstant tout ancien privilége qui pourrait avoir été contraire, est chargé de l'exécution de tous les actes émanés du grand conseil du canton, et lui transmet les demandes des communes ou districts qui exigent sa décision.

VIII. L'ancien système judiciaire est rétabli dans les ligues : la loi peut y faire des changemens et établir un tribunal d'appel dans chaque ligue, ou un seul pour tout le canton.

IX. Les districts ni les ligues ne peuvent correspondre entre eux que par les *chefs* de ligue ou le grand conseil du canton. Les districts, les ligues ni le grand conseil du canton, ne peuvent avoir de relation avec d'autres cantons, ni avec aucune puissance étrangère, que par l'intermédiaire de la diète helvétique; le tout nonobstant tout usage contraire. Sont interdits aux districts, ligues et conseil général, tous actes qui pourraient préjudicier à l'unité du canton, ainsi qu'à l'unité fédérale.

X. La loi fait, dans les détails de l'organisation des pouvoirs, les changemens que les circonstances peuvent exiger, et qui sont compatibles avec la présente Constitution.

XI. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

La Constitution garantit à tout bourgeois d'une ligue, le libre exercice de son industrie dans tout le canton.

XIII. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VIII.

Constitution du Canton de LUCERNE.

TITRE I.er.

De la Division du territoire, et de l'État politique des citoyens.

ART. I.er Le canton de Lucerne est divisé en cinq districts; savoir : la ville de Lucerne, Entlibuch, Willisau, Sursée, Hochdorf.

II. Chaque district est divisé en quatre quartiers, composés de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Lucerne.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ces députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

IV. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Lucerne : le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

X. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'art. XVIII.

XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Élections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le district dont il ne fait point partie.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

XIV. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 l. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 l. pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE IX.

Constitution du Canton de SAINT-GALL.

TITRE I.er

Division du Territoire, et État politique des Citoyens.

ART. I.er Le canton de Saint-Gall est divisé en huit districts; savoir : la ville de Saint-Gall, Rorschach, Gossau, le bas Toggenbourg, le haut Toggenbourg, le Rhinthal, Sargans et Utznach. La ville de Saint-Gall est le chef-lieu du canton.

Les huit districts sont divisés en quarante-quatre cercles, composés de plusieurs communes, à l'exception de celui de Saint-Gall, qui ne comprend que la ville de ce nom.

Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1.° être domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune.

2.° Etre âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié;

3.° Etre propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr., hypothéquée sur un immeuble.

4.° Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 fr. et le *maximum* de 100 fr.; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établissement.

III. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Saint-Gall, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

IV. Il y a, dans chaque commune, une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant,

1.° La police locale,

2.° La répartition et la perception de l'impôt,

3.° L'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

V. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VI. Un grand conseil composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Saint-Gall; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1.° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2.° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3.° Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4.° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5.° Il approuve l'aliénation de domaines du canton.

6.° Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes et leur donne des instructions.

7.° Il vote au nom du canton.

VII. Un petit conseil composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet il prend les arrêtés nécesaires; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

VIII. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort : il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf, et, s'il s'agit d'un délit emportant peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

X. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

XI. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur des immeubles.

XII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

XIII. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1.° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. Le cercle de Saint-Gall en nomme cinq. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 fr., ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3.° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les deux cent vingt candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante-huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

XIV. Les membres du grand conseil, de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux da la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XV. Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

XVI. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

XVII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de quarante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante, de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins cinquante-trois citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 f., ou de l'âge de plus de cinquante ans.

XVIII. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste point aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

XIX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

XX. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 fr. en immeubles.

XXI. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales et Garanties.

XXII. Tout suisse habitant du canton de Saint-Gall est soldat.

XXIII. Les assemblées de cercle ne peuvent en aucun cas correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXIV. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

La Constitution garantit pareillement la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE X.

Constitution du Canton de SCHAFFOUSE.

TITRE I.er

De la Division du territoire, et de l'État politique des citoyens.

ART. I.er Le canton de Schaffouse est divisé en trois districts; savoir : 1.° la ville de Schaffouse; 2.° Klettgau; 3.° Stein et Reyet.

II. Le district de la ville est divisé en six agrégations composées de deux tribus chacune, et les plus égales en nombre qu'il est possible. Hors de la ville, chaque district est divisé en six tribus composées de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Schaffouse.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de cinquante-quatre membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Schaffouse. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les agrégations de tribus ou par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les agrégations de tribus ou par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être réélus [illegible] les agrégations de tribus ou dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Élections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacune des six agrégations de tribus, et des douze tribus, procède à deux nominations successives.

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des soixante-douze candidats ainsi élus dans tous les districts, trente-six sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les dix-huit membres élus immédiatement par les tribus.

XIV. En cas de vacance, les agrégations de tribus et les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de 30 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 f., pour pouvoir être immédiatement nommé par la tribu ou agrégation de tribus dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une com-

mission de quinze membres, formée dans chaque tribu ou agrégation de tribus, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu ou de l'agrégation indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel la tribu ou l'agrégation de tribus sera appelée à voter.

La tribu ou agrégation de tribus, vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribus ou dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'une tribu ou agrégation de tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus ou agrégations de tribu.

Les membres élus immédiatement par une tribu ou agrégation, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XI.

Constitution du Canton de SCHWITZ.

ART. I.er Le canton de Schwitz comprend les communes de l'ancien canton; et de plus, Gerzaw, Kusnacht, le territoire d'Einsidlen, la Hofe, la Marche et Reichenbourg. Schwitz est le chef-lieu, et la religion catholique est la religion du canton. Les citoyens des pays réunis ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

II. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières des communes.

III. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au petit conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

IV. L'organisation administrative et judiciaire de Gersaw, Kusnacht, du territoire d'Ensidlen, des Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, ainsi que la part, proportionnée à la population, que les citoyens de ces différens territoires doivent avoir à la formation des conseils généraux ou des autorités générales du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article VI.

En attendant, 1.° les assemblées de *quartier*, de *paroisse* et de *communauté*, ont les droits qu'elles exerçaient du passé.

2.° Le landamman, le statthalter, le trésorier, le capitaine général et le banneret, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps.

3.° Le petit conseil, le double et le triple conseils gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Les membres de ces trois conseils administrent, comme par le passé, les affaires particulières à leur district.

4.° Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions qu'autrefois, les anciens tribunaux civils; savoir, le tribunal correctionnel, le tribunal des neuf (*neuner-gericht*), le tribunal des sept (*siebur-gericht*), et le tribunal de la place publique (*gassen-gericht*).

5.° Les réglemens civils et les lois municipales de Gersaw, de Kusnacht, du territoire d'Einsidlen, des Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, sont provisoirement conservés.

V. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Schwitz ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique.

VI. Une commission de treize membres, nommés par l'assemblée générale des citoyens, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1.er de l'article IV. Ce travail aura force de loi, s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XII.

Constitution du Canton de SOLEURE.

TITRE I.er

De la Division du territoire, et de l'État politique des citoyens.

ART. I.er Le canton de Soleure est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Soleure, Bieberist, Ballstatt, Olten et Dornach.

II. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des quartiers les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Soleure.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de vingt-un membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux avoyers président chacun à leur tour pendant une année le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Soleure. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

X. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis, par les quartiers, indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité aux membres du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Élections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers procède ainsi qu'il suit:

D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

XIV. En cas de vacance, les quartiers élisent, tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 2,000 livres, pour être élu immédiatement par le quartier dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XIII.

Constitution du Canton du TESSIN.

TITRE I.er

Division du territoire, et État politique des citoyens.

ART. I.er Le canton du Tessin comprend, outre le territoire renfermé dans ses limites actuelles, la vallée de Levantine.

II. Il est divisé en huit districts; savoir: Mendrisio, Lugano, Locarno, Valle-Maggia, Bellinzona, Riviera, Blenio et Levantina. Bellinzona est le chef-lieu du canton.

Les huit districts sont divisés en trente-huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

III. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1.° être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2.° être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans si l'on n'a pas été marié; 3.° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble; 4.° dans les cercles où il y avait des bourgeoisies, si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et

dont le *minimum* sera de 6 francs, et le *maximum* de 50; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse ou dans les pays ci-devant sujets de la Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

IV. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton du Tessin, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

V. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils se renouvellent par tiers et sont rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1.° la police locale; 2.° la répartition et la perception de l'impôt; 3.° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

VI. Il y a dans chaque cercle un juge de paix: il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VII. Un grand conseil composé de cent dix députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XV, exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Bellinzona; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1.° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2.° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3.° Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4.° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5.° Il approuve l'aliénation des domaines du canton.

6.° Il délibère les demandes de diètes extraordinaires; il nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions.

7.° Il vote au nom du canton.

VIII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

IX. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

X. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

XI. Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

XII. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs de Suisse, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

XIII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

XIV. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante:

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations. 1.° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député, qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans et la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée ne peut être nommé dans son cercle.

2.° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 fr. de Suisse, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles. Pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3.° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 francs en immeubles.

Les cent quatre-vingt-dix candidats sont réduits par le sort à soixante-douze, qui, réunis aux trente-huit députés de première nomination, forment les cent dix membres du grand conseil.

XV. Les membres du grand conseil de la deuxième et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XVI. Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

XVII. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

XVIII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-quatre membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent dix; de manière qu'à chacune des élections générales, il entre au grand conseil au moins trente-huit citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

XIX. Le président du grand conseil est choisi à chaque session parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

XX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la troisième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

XXI. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple, présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaire de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

XXII. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales et Garanties.

XXIII. Tout Suisse habitant du canton du Tessin est soldat.

XXIV. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXV. La religion catholique romaine est la religion du canton.

La faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur, est garantie.

CHAPITRE XIV.

Constitution du Canton de THURGOVIE.

TITRE PREMIER.

Division du Territoire, et État politique des Citoyens.

ART. I.er Le canton de Thurgovie est divisé en huit districts; savoir: Arbon, Steckborn, Frauenfeld, Weintfelden, Bischoffzell, Tobel, Gottlieben et Diessenhofen. Frauenfeld est le chef-lieu.

Les huit districts sont divisés en trente-deux cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de 2500 habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune, et en assemblées de cercle.

II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1.° être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2.° être âgé de vingt ans et marié, ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3.° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr., ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4.° si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile, une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 fr. et le *maximum* de 100 fr.: néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

III. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens de la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

IV. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1.° la police locale; 2.° la répartition et la perception de l'impôt; 3.° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

V. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VI. Un grand conseil, composé de cent députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV, exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Fravenfeld; et sa session

ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1.° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2.° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

3.° Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil.

4.° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5.° Il approuve l'aliénation des domaines du canton.

6.° Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions.

7.° Il vote au nom du canton.

VII. Un petit conseil composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration ; et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

VIII. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf ; et s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize : il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder, et la durée des fonctions des juges.

X. Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

XI. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 3,000 f., ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

XII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

XIII. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations. 1.° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député, qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée ne peut être nommé dans son cercle.

2.° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 fr. ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles ; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3.° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans ; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles nommés.

Les cent soixante candidats sont réduits par le sort à soixante-huit, qui, réunis aux trente-deux députés de la première nomination, forment les cent membres du grand conseil.

XIV. Les membres du grand conseil de la deuxième et troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XV. Les membres du grand conseil, de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles ; les fonctions des autres sont gratuites.

XVI. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

XVII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-deux membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent ; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins trente-six citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

XVIII. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

XIX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles. Le petit conseil élit son président tous les mois.

XX. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel ; on ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 f. en immeubles.

XXI. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil ; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales et Garanties.

XXII. Tout Suisse habitant du canton de Thurgovie est soldat.

XXIII. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXIV. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE XV.

Constitution du Canton d'UNDERWALD.

ART. I.er Le canton d'Underwald est divisé en deux parties ; savoir, le haut et le bas pays. Le territoire d'Engelberg demeure incorporé à Underwald-le-Bas. Les deux pays s'entendront sur les relations ultérieures à cet égard ; et en cas de discussion, l'autorité fédérale prononcera.

Il ne peut être établi aucune différence entre les citoyens d'Engelberg et ceux de l'ancien territoire, et il y a égalité de droits entre Underwald-le-Haut et Underwald-le-Bas. Sarnen est le chef-lieu du premier, et Stanz du second.

II. La ligne de démarcation des deux pays, et leur indépendance respective, sont rétablies : chacun d'eux nomme alternativement le député à la diète.

La religion catholique est la religion des deux pays du canton.

III. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale de ses citoyens *[lands-gemeinde]*.

IV. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil *[landrath]*.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué au petit conseil par écrit, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

V. Les chefs des deux pays, savoir, les quatre landammans, le statthalter, le banneret, le trésorier, l'inspecteur des bâtimens et arsenaux, les deux capitaines, les deux enseignes et le tuteur général des orphelins, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps.

VI. Dans Underwald-le-Haut, le petit, le double et le triple conseil *[landrath, zweyfacher und dreyfacher landrath]*, les conseils de commune *[kirchen rath]*, les tribunaux civils de chaque commune *[sieben gericht]*, et le tribunal assermenté du pays *[land-gesch-woren-gericht]*;

Et dans Underwald-le-Bas, le conseil du pays *[landrath]*, le double et le triple conseil, le conseil hebdomadaire *[wochen-rath]*, les conseillers des communes *[urthi-raths-herrn]*, les tribunaux civils de première instance, et le tribunal d'appel, ou tribunal assermenté du pays, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

Néanmoins les réglemens civils et les droits municipaux du territoire d'Engelberg, sont provisoirement conservés.

VII. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice criminelle et correctionnelle.

VIII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Underwald ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique.

CHAPITRE XVI.

Constitution du Canton d'URY.

ART. I.er Le canton d'Ury est divisé en deux districts; savoir, le territoire de l'ancien canton et la vallée d'Urseren. La religion catholique est la religion du canton. Altorff est le chef-lieu. Les citoyens de la vallée d'Urseren ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

II. L'autorité souveraine du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens des deux districts *[landsgemeinde]*; mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières d'un district.

III. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général *[landrath]*.

Aucun autre point n'y est mis en délibération, qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

Le droit de protestation pour chaque commune ou chaque citoyen qui serait lésé par une résolution de la *landsgemeinde*, est maintenu.

IV. L'organisation administrative et judiciaire du district d'Urseren, ainsi que la part, proportionnée à sa population, qu'il doit avoir à la formation des conseils généraux du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'art. VII.

En attendant, l'assemblée secondaire *[nach gemeinde]*, l'assemblée de l'ascension *[auffart gemeinde]*, l'assemblée des citoyens et des conseillers *[raeth und landeleute]*, les assemblées de quartier *[genosamme]*, et les assemblées de commune *[dorff gemeinde]*, ont les droits qu'elles exerçaient autrefois.

Sont aussi élus avec la même forme, avec les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois : le landamman, le statthalter, le trésorier, le banneret, le capitaine général des milices, l'inspecteur de l'arsenal, les deux porte-enseignes, les six secrétaires de l'état, les huit procureurs généraux et le grand sautier;

Le conseil général *[landrath]*, le conseil hebdomadaire *[wochen-rath]*, le double et le triple conseil *[zwey und drey-facher, malefis-landrath]*, le conseil secret *[geheimer-rath]*, le conseil de guerre *[kriegs-rath]*, et les autres conseils ou commissions ;

Les anciens tribunaux civils, savoir, les tribunaux de commune *[dorff-gericht]*, le tribunal des sept *[siebner-landgericht]*, les sept juges de la reuss *[sieberer zur russ]*, le tribunal de la place publique *[gassen-gericht]*, et le tribunal des quinze *[funfzehner-gericht]*.

Dans la vallée d'Urseren sont également élus, avec la même forme, les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, les chefs de la vallée ; savoir : le thalamman et son lieutenant, le trésorier, le secrétaire *[thal-schreiber]*, le tribunal, et généralement les citoyens chargés de pouvoirs administratifs ou judiciaires.

V. Les autorités quelconques se conforment aux principes de l'acte fédéral.

VI. Le canton d'Ury ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique.

VII. Une commission de treize membres, nommés dans le territoire de l'ancien canton et dans la vallée d'Urseren, par l'assemblée générale des citoyens respectifs, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1.er de l'article IV. Ce travail aura force de loi s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XVII.

Constitution du Canton de VAUD.

TITRE PREMIER.

Division du Territoire, et État politique des Citoyens.

ART. I.er Il n'est rien changé aux limites actuelles du canton de Vaud : les ci-devant bailliages de Payerne et d'Avenches y demeurent incorporés ; et Lausanne est le chef-lieu.

II. Son territoire est divisé en soixante cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de deux mille habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

III. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut,

1.° Etre domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune ;

2.° Etre âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié ;

3.° Etre propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble ;

4.° Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 francs et le *maximum* de 180. Néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition les ministres du culte, et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

IV. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton, qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Vaud, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile ; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

V. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal, de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années ; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1.° la police locale ; 2.° la répartition et la perception de l'impôt ; 3.° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

VI. Il y a dans chaque cercle un juge de paix : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit ; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VII. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingts députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article XV, exerce le pouvoir souverain ; il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Lausanne ; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1.° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil ;

2.° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens ;

3.° Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil ;

4.° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics ;

5.° Il approuve l'aliénation des domaines du canton ;

6.° Il délibère les demandes de diètes extraordinaires ; il nomme les députés à la diète ; et il leur donne des instructions ;

7.° Il vote au nom du canton.

VIII. Un petit conseil, composé de neuf membre du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initialive des projets de loi et d'impôt ;

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens ;

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes ;

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public ;

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

IX. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

X. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

La loi statue sur la forme des jugemens en matière criminelle.

XI. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'Élection, et Conditions d'Éligibilité.

XII. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr. ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

XIII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 fr. dans la même nature de biens.

XIV. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations : 1.° elle nomme dans son arrondissement un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort (la ville de Lausanne, à raison de sa population, en nomme trois). L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2.° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 fr de Suisse, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles ; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

Elle nomme, 3.° deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans ; et pour cette dernière nomidation il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les trois cents candidats sont réduits par le sort à cent dix-huit, qui, réunis aux soixante-deux députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent quatre-vingts membres du grand conseil.

XV. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles ;

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XVI. Les membres du grand conseil, de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles. Les fonctions des autres sont gratuites.

XVII. Pour les places de seconde et troisième nomination, qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, lequel se renouvelle tous les cinq ans.

XVIII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante-neuf membres [illegible], le surplus est ajouté au nombre de c[illegible]cent-vingts, de manière qu'à chacune des élections générales, il entre au grand conseil au moins cinquante-neuf citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

XIX. Le président du grand conseil est choisi à chaque session parmi les membres du petit conseil : il ne vote point, lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

XX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou creancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

XXI. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple, présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 fr. en immeubles.

XXII. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil ; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou la profession d'avocat devant un tribunal, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales et Garanties.

XXIII. Tout Suisse habitant du pays de Vaud est soldat.

XXIV. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXV. La liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le canton est garantie.

CHAPITRE XVIII.

Constitution du Canton de ZUG.

ART. I.er Le canton de Zug est rétabli dans ses anciennes limites. La juridiction et les droits politiques ci-devant exercés soit par la ville de Zurich, soit par l'abbé d'Einsidlen, sur une partie de ce canton, sont abolis.

La ville de Zug n'a plus ni sujets, ni droit d'envoyer un député particulier aux diètes extraordinaires.

II. La religion catholique est la religion du canton.

III. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens *[landsgeineinde]*. Les ci-devant sujets de la ville de Zug peuvent y voter, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises.

IV. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton, âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil du canton.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil du canton, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

V. Les chefs du canton, savoir, l'amman, le statthalter, le capitaine général, le banneret, l'enseigne général et le secrétaire de l'état, sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois : ils restent en place le même espace de temps. L'alternat pour la charge d'amman et pour la nomination des députés à la diète est maintenu.

VI. Le conseil du canton *[stad und amt rath]* qui continue à former le tribunal d'appel, les conseils particuliers à la ville et aux trois districts de Mentziagen, Egery et Barr, le tribunal des huit, le tribunal pour dettes, le tribunal particulier à la ville de Zug, et le tribunal correctionnel de chaque commune, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Néanmoins la diète déterminera l'organisation des communes ci-devant sujettes de la ville de Zug, et la part, proportionnée à leur population, qu'elles doivent avoir, 1.° à la formation du conseil du canton, 2.° à la nomination du tribunal des huit.

VII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Zug ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPITRE XIX.

Constitution du Canton de ZURICH.

TITRE PREMIER.

De la Division du Territoire, et de l'État politique des Citoyens.

ART. I.er Le canton de Zurich est divisé en cinq districts; savoir : la ville de Zurich, Horgen, Uster, Bülach, et Winterthour.

II. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de cinq cents livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Zurich.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge, supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Zurich. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

X. Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus, savoir : un tiers par les tribus immédiatement, et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans : ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

XII. Les tribus peuvent donner une indemnité aux membres du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Élections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit :

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres;

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

XIV. En cas de vacance, les tribus élisent, tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XX.

ACTE FÉDÉRAL.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.er Les dix-neuf cantons de la Suisse, savoir : Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffouse, Schwitz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Underwald, Ury, Vaud, Zug et Zurich, sont confédérés entre eux conformément aux principes établis dans leurs constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur constitution, leur territoire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction particulière.

II. Les contingens de troupes ou d'argent qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis, par chaque canton, dans la proportion suivante :

Sur quinze mille deux cent trois hommes, le contingent de

Berne sera de	2292.
celui de Zurich	1929.
Vaud	1482.
Saint-Gall	1315.
Argovie	1205.
Grisons	1200.
Tessin	902.
Lucerne	867.
Thurgovie	835.
Fribourg	620.
Appenzell	486.
Soleure	452.
Bâle	409.
Schwitz	301.
Glaris	241.
Schaffouse	233.
Underwald	191.
Zug	125.
Ury	118.

Et sur une somme de 490,507 livres de Suisse, il sera payé, par les

Grisons	12,000l.
Schwitz	3,012.
Underwald	1,907.
Ury	1,184.
Tessin	18,039.
Appenzell	9,728.
Glaris	4,823.
Zug	2,497.
Saint-Gall	39,451.
Lucerne	26,016.
Thurgovie	25,052.
Fribourg	18,591.
Berne	91,695.
Zurich	77,153.
Vaud	59,273.
Argovie	52,212.
Soleure	18,097.
Schaffouse	9,327.
Bâle	20,450.

III. Il n'y a plus en Suisse ni pays sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

IV. Chaque citoyen suisse a la faculté de transporter son domicile dans un autre canton, et d'y exercer librement son industrie : il acquiert les droits politiques conformément à la loi du canton où il s'établit; mais il ne peut jouir à la fois des droits politiques dans deux cantons.

V. Les anciens droits de traite intérieure et de traite foraine sont abolis. La libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises, est garantie. Aucun droit d'octroi, d'entrée, de transit ou de douane, ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse. Les douanes aux limites extérieures sont au profit des cantons limitrophes de l'étranger; mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la diète.

VI. Chaque canton conserve les péages destinés à la réparation des chemins, chaussées et berges des rivières. Les tarifs ont également besoin de l'approbation de la diète.

VII. Les monnaies fabriquées en Suisse ont un titre uniforme, qui est déterminé par la diète.

VIII. Aucun canton ne peut donner asile à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

IX. Le nombre de troupes soldées que peut entretenir un canton, est borné à deux cents hommes.

X. Toute alliance d'un canton avec un autre canton, ou avec une puissance étrangère, est interdite.

XI. Le Gouvernement ou le Corps législatif de tout canton qui viole un décret de la diète, peut être traduit comme rebelle devant un tribunal composé des présidens des tribunaux criminels de tous les autres cantons.

XII. Les cantons jouissent de tous les pouvoirs qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

TITRE II.

Du Canton directeur.

XIII. La diète se réunit tour-à-tour, et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne.

XIV. Les cantons dont ces villes sont les chefs-lieux, deviennent successivement cantons directeurs : l'année du directorat commence le 1.er janvier.

XV. Le canton directeur fournit aux députés à la diète le logement et une garde d'honneur : il pourvoit aux frais des séances.

XVI. L'avoyer ou bourguemestre du canton directeur joint à son titre celui de landamman de la Suisse; il a la garde du sceau de la République helvétique; il ne peut s'éloigner de la ville. Le grand conseil de son canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

XVII. Les ministres étrangers remettent au landamman de la Suisse leurs lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres relations diplomatiques.

XVIII. A l'ouverture des diètes, il donne les renseignemens qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures qui intéressent la fédération.

XIX. Aucun canton ne peut, dans son sein, requérir et mettre en mouvement plus de cinq

cents hommes de milices, qu'après en avoir prévenu le landamman de la Suisse.

XX. En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des troupes d'un canton à l'autre; mais seulement sur la demande du grand ou du petit conseil du canton qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du petit conseil du canton directeur, sauf à convoquer la diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

XXI. Si durant les vacances de la diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs cantons, on s'adresse au landamman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des arbitres conciliateurs, ou ajourne la discussion à la prochaine diète.

XXII. Il avertit les cantons si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier, et de contraire, soit à l'acte fédéral, soit à leur constitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du grand conseil, ou des lands-gemeindes dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le peuple.

XXIII. Le landamman de la Suisse envoie, au besoin, des inspecteurs chargés de l'examen des routes, chemins et rivières. Il ordonne sur ces objets, des travaux urgens; et, en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux frais de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au temps prescrit.

XXIV. Sa signature donne crédit et caractère national aux actes qui en sont revêtus.

TITRE III.

De la Diète.

XXV. Chaque canton envoie à la diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

XXVI. Les députés à la diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions.

XXVII. Le landamman de la Suisse est, de droit, député du canton directeur.

XXVIII. Les dix-neuf députés qui composent la diète, forment vingt-cinq voix dans les délibérations.

Les députés des cantons dont la population est de plus de cent mille habitans, savoir, ceux de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, ont chacun deux voix.

Les députés des cantons dont la population est au-dessous de cent mille ames, savoir, ceux du Tessin, de Lucerne, Thurgovie, Fribourg, Appenzell, Soleure, Bâle, Schwitz, Glaris, Schaffouse, Underwald, Zug et Uri, n'ont qu'une voix chacun.

XXIX. La diète présidée par le landamman de la Suisse, s'assemble le 1.er lundi de juin; et sa session ne peut excéder le terme d'un mois.

XXX. Il y a lieu à des diètes extraordinaires,

1.° Sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des cantons, accueillie par le grand conseil du canton directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances;

2.° Sur l'avis du grand conseil ou de la lands-gemeinde de cinq cantons, qui trouvent fondée, à cet égard une demande que le canton directeur n'a pas admise;

3.° Lorsqu'elles sont convoquées par le landamman de la Suisse.

XXXI. Les déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance émanent de la diète; mais l'aveu des trois quarts des cantons est nécessaire.

XXXII. Elle seule conclut des traités de commerce et des capitulations pour service étranger. Elle autorise les cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

XXXIII. On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun canton pour une puissance étrangère.

XXXIV. La diète ordonne le contingent de troupes déterminé pour chaque canton par l'article II: elle nomme le général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'article I. Elle a le même droit, si des troubles survenus dans un canton, menacent le repos des autres cantons.

XXXV. Elle nomme et envoie les ambassadeurs extraordinaires.

XXXVI. Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voie de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires: mais alors chaque député a une voix; et il ne peut lui être donné d'instructions à cet égard.

XXXVII. Les procès-verbaux de la diète sont consignés dans deux registres, dont l'un reste au canton directeur; et l'autre, avec le sceau de l'Etat, est, à la fin de décembre, transporté au chef-lieu du canton directeur.

XXXVIII. Un chancelier et un greffier nommés par la diète pour deux ans, et payés par le canton directeur, conformément à ce qui est réglé par la diète, suivent toujours le sceau et les registres.

XXXIX. La constitution de chaque canton, écrite sur parchemin et scellée du sceau du canton, est déposée aux archives de la diète.

XL. Le présent acte fédéral, ainsi que les constitutions particulières des dix-neuf cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures qui y seraient contraires; et aucun droit, en ce qui concerne le régime intérieur des cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

LE REPOS de la Suisse, le succès des nouvelles institutions qu'il s'agit de former, demandent que les opérations nécessaires pour les faire succéder à l'ordre de choses qui finit, et pour transmettre à de nouvelles magistratures le soin du bonheur public, soient garanties de l'influence des passions, exemptes de tout ce qui pourrait les animer et les mettre aux prises, exécutées avec modération, impartialité, sagesse. On ne peut espérer une marche convenable, que de commissaires nommés par l'acte de médiation même, et animés de l'esprit qui l'a dicté.

Par ces considérations,

NOUS, en notredite qualité et avec la réserve précédemment exprimée, STATUONS ce qui suit:

ART. I.er Pour l'an 1803, le canton directeur est Fribourg.

II. Le C.en *Louis d'Affry* est landamman de la Suisse pour cette année, et revêtu de pouvoirs extraordinaires jusqu'à la réunion de la diète.

III. L'acte de médiation en original sera remis au landamman pour être par lui déposé aux archives du canton directeur.

IV. Dans chaque canton, une commission de sept membres, dont un choisi par nous et six désignés par les dix députés nommés pour conférer avec nous, est chargée de mettre en activité la constitution et d'administrer provisoirement.

V. Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit:

Pour le Canton d'APPENZELL.

LES CITOYENS

Jean-Ulric Bischoffs-Berger, président;
Graff, ex-représentant;
Hauptli, docteur en médecine;
Jacques Tobler (de Speicher);
Schmid (d'Ursnaschi), ancien landamman;
Scheuss (de Hérisau), ancien statthalter;
Schlepfer (de Speicher).

Pour le Canton d'ARGOVIE.

LES CITOYENS

Dolder, landamman actuel, président;
Dorrer, médecin;
Ringier-Selmatter (de Zoffingen);
Rengger, ex-ministre;
Rottpletz, ex-ministre des finances;
Souter (de Zoffingen);
Friderich (du Frickthal).

Pour le Canton de BÂLE.

LES CITOYENS

Sarrazin, député de la ville de Bâle, président;
Wieland, sénateur;
Rod. Staehlin, ancien trésorier;
Schaffer, administrateur;
Schmid, ministre de la guerre;
Heusler, de la chambre des appels;
Hieronymus Gemuseus.

Pour le Canton de BERNE.

LES CITOYENS

De Wattevill., président;
Koch (de Thun), officier d'artillerie;
Mulinen fils;
Frisching, ancien landamman;
Pfander (de Belp), sénateur;
Moser (d'Herzogenbuchsée), administrateur;
Jenner, ex-ministre des relations extérieures.

Pour le Canton de FRIBOURG.

LES CITOYENS

Louis d'Affry, président;
D'Eglise, sénateur;
Badoux, ex-sénateur;
Fegueli, ancien conseiller;
Thorin, administrateur;
Abraham Herrenschwand, juge;
Jean de Montenach, membre de la municipalité.

Pour le Canton de GLARIS.

LES CITOYENS

Zweifel, ex-sénateur, président;
Heer, ex-préfet;
Ignace Muller (de Naeffels);
Freuler, ancien conseiller;
Zwicki, ancien conseiller;
Blumer (de Schwanden), ancien sous-préfet;
Schlinder, ex-président de la chambre administrative.

Pour le Canton des GRISONS.

LES CITOYENS

Sprécher, sénateur, président;
Florian Planta;
Gaudens Planta, préfet;
François Rudi (d'Obersax), landrichter;
Vieli, ex-sénateur;
Théodore Enderlin (de Meyenfeld);
George Gengel fils, ex-préfet.

Pour le Canton de LUCERNE.

LES CITOYENS

Ruttiman, député du sénat, président;
Kruss, ancien avoyer;
Louis Balthasar (de Lucerne);
Keller, préfet;
Pfyffer, colonel;
Thalmann, sous-préfet;
Widmer, administrateur de Lucerne.

Pour le Canton de SAINT-GALL.

LES CITOYENS

Muller-Friedberg, député du sénat, président;
Mesmer, sénateur;
Zollicoffer, président de la chambre administrative;
Bolt, ex-préfet;
Ruti (de Wyl);
Buhler, sous-préfet de Raperschwyl;
Steinlin, ancien bourguemestre.

Pour le Canton de SCHAFFOUSE.

LES CITOYENS

Maurer, député du canton, président;
Stierlin, préfet;
Spleiss, ancien trésorier;
Schmid (de Stein);
Bernh. Muller (de Thayngen);
Philippe Erhmann;
Muller, professeur.

Pour le Canton de SCHWITZ.

LES CITOYENS

Zay, député du canton, président;
Schuler, ancien landamman;
Souter, préfet;
Kahlin (d'Einsidlen), sous-préfet;
Andreas Camenzing (de Gersaw), ex-législateur;
Brouy, fils, amman de Lachen;
Stouzer (de Kusnacht), amman.

Pour le Canton de SOLEURE.

LES CITOYENS

Glutz, député de Soleure, président;
Surbeck, membre de la municipalité;
Grimm, président du tribunal;
Luthi, de la chambre administrative;
Roll, préfet;
Bloch (d'Enzeingen), juge;
Munzinger (d'Olten).

Pour le Canton de TESSIN.

LES CITOYENS

Sacchi, administrateur de Bellinzona, président;
Maderni (de Mendrisio), juge;
Jacques Buonvicini (de Lugano), ex-préfet;
Rusconi, ex-préfet;
Maghetti, de la chambre administrative;
Franzoni, préfet;
Frasca, ex-sénateur.

Pour le Canton de THURGOVIE.

LES CITOYENS

Sauter, préfet, président;
Reding, ex-chancelier;
Anderwerth (de Munsterlingen), ex-sénateur;
Aepli, médecin;
Morel, sénateur;
Sulzberger, président de la municipalité de Frauenfeld;
Rogg, sous-préfet de Frauenfeld.

Pour le Canton de VAUD.

LES CITOYENS

Monod, préfet, président;
Glayre, ex-directeur;
Bergier, administrateur;
Pidou, sénateur;
Carrard (d'Orbe);
De Mellet le père (de Vevey);
Muret, ex-sénateur.

Pour le Canton d'UNDERWALD.

LES CITOYENS

Vonflue, ex-sénateur, président;
Bucher, ancien landamman.

Stockmann, ancien landamman;
Kaiser, préfet;
Xavier Bursch (d'Emmeten);
Eugène Muller (d'Engelberg), juge du canton;
Infeld, ancien landamman d'Oberwalden.

Pour le canton d'URY.

LES CITOYENS

Yauch, député du canton, président;
Teaddée Schmid, président de la municipalité d'Altorff;
Muller, ex-landamman;
François-Marie Zgraggen, juge de district;
Joseph-Marie Planzer (de Burglen);
Muheim (de Fluelen), juge de district;
Meyer, sous-préfet d'Urseren.

Pour le canton de ZUG.

LES CITOYENS

Muller père, ancien amman, président;
Kaiser, préfet;
Hess (d'Egueri), capitaine;
Andermatt (de Baar), vice-président du tribunal de canton;
Weber (de Mentzigen), ancien amman;
Bossart, président du tribunal de district;
Sidler, juge de district.

Pour le canton de ZURICH.

LES CITOYENS

Henri Meister, homme de lettres, président;
Rheinhart, député de Zurich;
Paul Usteri, député du canton;
Henri Steiner, de Winterthur;
Fuessly, membre du conseil exécutif;
Meyer (de Zurich), membre du tribunal de canton;
Wyss, ex-administrateur.

VI. Le 10 mars prochain, le Gouvernement central se dissoudra après avoir remis ses papiers et archives au landamman de la Suisse.

VII. Chaque commission s'assemblera le 10 mars au chef-lieu du canton, et notifiera aussitôt sa réunion au préfet.

VIII. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification, le préfet remettra à la commission les papiers de l'administration.

IX. Dans les cas qui pourront exiger des instructions ou autorisations spéciales, les commissions s'adresseront au landamman de la Suisse.

X. Le 15 avril, la constitution sera en activité; pour le 1.er juin, chaque canton aura nommé ses députés à la diète et rédigé leurs instructions; et le premier lundi de juillet de la présente année, la diète se réunira.

XI. Les affaires pendantes au tribunal suprême seront portées au tribunal d'appel du canton des parties. Le tribunal suprême cessera toutes fonctions le 10 mars.

XII. Les troupes helvétiques aujourd'hui à la solde de la Suisse, qui ne seront pas employées au 1.er mai par les cantons, seront prises au service de France.

XIII. Il ne peut être dirigé de poursuites pour délits relatifs à la révolution, commis ou prétendus commis, soit par des particuliers, soit dans l'exercice de quelque fonction publique.

La dissolution du Gouvernement central et la réintégration de la souveraineté dans les cantons, exigeant qu'il soit pourvu à l'acquittement des dettes helvétiques et à la disposition des biens déclarés nationaux,

Nous, en notre susdite qualité, et avec la réserve précédemment exprimée, statuons ce qui suit:

Art. I.er Les biens ci-devant appartenant aux couvens leur seront restitués, soit que ces biens soient situés dans le même canton ou dans un autre.

II. L'administration des biens nationaux autres que ceux ci-devant appartenant à Berne dans les cantons de Vaud et d'Argovie, est provisoirement remise aux cantons auxquels ils ont appartenu. Les titres de créances de Berne seront provisoirement remis à trois commissaires nommés par les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

III. Dans chaque canton grevé de dettes antérieures à la révolution, il sera assigné un fonds pour leur hypothèque ou leur libération, sur ce qui restera du bien ci-devant appartenant au canton.

IV. Il sera reconstitué pour chaque ville un revenu proportionné à ses dépenses municipales.

V. La dette nationale sera liquidée; et les créances constituées sur l'étranger au profit de quelques cantons, serviront d'abord au marc la livre à son extinction. Si la dette excède le montant desdites créances, l'excédant sera réparti entre les cantons, au prorata de ce qui leur restera de leurs ci-devant biens immeubles après l'acquittement des dettes cantonales antérieures à la révolution, et la recomposition du patrimoine des villes.

VI. Les biens meubles et immeubles qui resteront après la formation du fonds communal, l'acquittement de la dette cantonale et nationale, rentreront dans la propriété des cantons auxquels ils ont appartenu. Ceux qui resteront dans les cantons de Vaud et d'Argovie, leur appartiendront. Ce qui pourra rester des créances de Berne sera distribué également entre les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

VII. Une commission composée de cinq membres, savoir, des C.ens *Stapfer*, ministre de la République helvétique; *Kuster*, ex-ministre des finances; *Raemy*, ancien chancelier de Fribourg et membre actuel de la chambre administrative; *Sulzer*, de Winterthur, député helvétique; *Laurent Mayr*, de Lucerne, président de la chambre administrative; vérifiera les besoins des municipalités, déterminera l'étendue de leurs besoins et les fonds nécessaires pour reconstituer leur revenu, liquidera les dettes des cantons, liquidera la dette nationale, assignera à chaque dette le fonds nécessaire pour asseoir l'hypothèque ou opérer la libération, et déterminera les biens qui rentreront dans la propriété de chaque canton.

VIII. Elle publiera son travail sur les dettes, le 10 mai, et sur les revenus des villes et patrimoine des cantons, le 10 juin; elle enverra de suite chaque travail au premier landamman de la Suisse et à chaque canton pour en faire exécuter les résultats.

IX. La commission se réunira au chef-lieu du canton directeur, et y demeurera jusqu'à la fin de son travail.

LE PRÉSENT ACTE, résultat de longues conférences entre des esprits sages et amis du bien, nous a paru contenir les dispositions les plus propres à assurer la pacification et le bonheur des Suisses. Aussitôt qu'elles seront exécutées, les troupes françaises seront retirées.

NOUS RECONNAISSONS l'Helvétie, constituée conformément au présent acte, comme puissance indépendante.

NOUS GARANTISSONS la constitution fédérale et celle de chaque canton, contre les ennemis de la tranquillité de l'Helvétie, quels qu'ils puissent être; et nous promettons de continuer les relations de bienveillance qui, depuis plusieurs siècles, ont uni les deux nations.

FAIT et donné à Paris, le 30 pluviôse an XI (19 février 1803).

Signé BONAPARTE.

Le Ministre des relations extérieures, *Signé* C. M. TALLEYRAND.

Le Secrétaire d'état, *Signé* HUGUES B. MARET.

Le Ministre des relations extérieures de la République Italienne, *Signé* J. MARESCALCHI.

LE PRÉSENT ACTE a été remis par les sénateurs commissaires soussignés aux dix députés Suisses soussignés. A Paris, ce 30 pluviôse an XI (19 février 1803).

Signé BARTHELEMY, RŒDERER, FOUCHÉ, DÉMEUNIER.

Signé *Louis d'Affry.*
Pierre Glutz.
Emmanuel Jauch.
H. Monnot.
Reinhart.
Sprecher Bernegg.
P. A. Stapfer.
Paul Ustery.
R. de Watteville de Montbenay.
Jg. Von Flue.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 152. *Lundi, 2 ventôse an* 11 *de la République*, (21 *février* 1803.)

EXTÉRIEUR.

POLOGNE.

Cracovie, le 29 *janvier* (9 *pluviôse.*)

Le célebre chancelier polonais Kollontay, détenu dans les prisons autrichiennes depuis la guerre de la coalition de 1794, vient de recouvrer enfin sa liberté. Il a été escorté jusqu'aux frontieres de la Silésie prussienne, où la liberté lui a été rendue. Il avait demandé de pouvoir passer quelque tems dans notre ville et n'a pu l'obtenir; mais il a reçu à Breslau, où il s'est rendu d'après l'invitation du ministre prussien de Hoym, l'accueil le plus distingué. De-là il s'est rendu à Varsovie, où il a reçu de l'empereur de Russie une invitation, dont il a profité pour faire le voyage de Pétersbourg. Le compagnon de Kosciusko, M. Julien Niemezewitz, est de retour des Etats-Unis d'Amérique, où il a fait l'acquisition d'un établissement considérable. Il est arrivé ici pour terminer des affaires de famille. Il a aussi reçu, de l'empereur Alexandre, une invitation pour aller à Pétersbourg, où l'on croit qu'il se rendra.

— Le froid excessif que nous éprouvons a causé ici beaucoup de malheurs. Le thermomètre de Réaumur a toujours été, pendant tout cet hiver, entre 20 et 22 degrés. Les loups viennent jusqu'aux portes de la ville chercher une proie qu'ils ne trouvent plus dans la campagne. Ils ont dernierement dévoré un soldat qu'on avait envoyé en ordonnance à Wiliczka. Il ne restait plus rien de ce malheureux, que des traces de sang et quelques lambeaux de ses habits. Il paraissait s'être long-tems défendu avec son fusil, dont le canon se trouvait faussé et la crosse ensanglantée. On porte ici tous les jours des gens que le froid a surpris, et dont les membres ont été gelés. Plusieurs chiens sont devenus enragés, et ont mordu nombre de personnes qui fournissent aux médecins une nouvelle occasion d'éprouver que tous les remedes employés jusqu'à present contre cette cruelle maladie, sont insuffisans.

Malgré la rigueur de l'hiver, une maladie épidémique, qu'on a d'abord pris pour la peste, tant elle faisait de ravage, a éclaté dans la petite ville de Lomza, près Varsovie. Nous avons été dans les alarmes pendant quelque tems, et on a pris des mesures pour l'empêcher de pénétrer dans notre province. Heureusement les nouvelles que nous venons de recevoir de Lomza, nous apprennent que la mortalité y a déjà beaucoup diminué. On ne connaît pas encore le véritable caractere de cette maladie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 *février* (16 *pluviôse.*)

Le gouvernement de Venise, qui n'était jusqu'à présent que provisoire, sera installé le 12 de ce mois comme perpétuel. Les Vénitiens font de grands préparatifs pour cet acte solemnel; entr'autres toute la place de Saint-Marc sera illuminée de bougies.

— D'après une nouvelle ordonnance, les fabriques de tabac, qui sont ici d'un grand rapport, ne pourront, lorsqu'à l'avenir elles viendront à vaquer, être jamais affermées, qu'à des veuves d'officiers civils ou militaires qui ne jouissent d'aucune pension, ou qui n'en ont qu'une très-modique, et sont hors d'état de gagner leur vie par le travail de leurs mains; les sous-officiers et employés subalternes qui se trouveraient dans les mêmes cas qu'on vient d'énoncer; les veuves pensionnées par l'Etat, si elles se trouvent surchargées de famille; les enfans des personnes qui occupent des places civiles et militaires, et qui seraient dans la détresse, pourront prétendre aussi à ce bienfait, que la cherté des vivres qui va toujours croissant, peut faire regarder comme très-précieux.

— Ceux qui occupent des places civiles en Autriche, porteront à l'avenir, comme c'est déjà l'usage dans plusieurs pays, un uniforme dont les couleurs marqueront la différence des emplois et des grades. Les officiers civils de la plupart des Etats ecclésiastiques sécularisés, ont fait à leurs gouvernemens des demandes pour obtenir la même faveur; car ils regardent comme une faveur, une mesure d'économie que l'accroissement du luxe rend indispensable pour eux.

Manheim, le 11 *février* (22 *pluviôse.*)

La cherté des vivres, suite naturelle de la sécheresse de la longueur de l'été, se fait sentir dans tous les pays héréditaires de la maison d'Autriche, même sur les côtes de la Mer-Adriatique. Le prix des denrées a triplé dans peu de tems à Trieste.

— Plusieurs familles quittent les bords du Rhin, pour aller s'établir dans la Prusse-Orientale.

— La maladie épidémique qui s'était déclarée dans la petite ville de Metzingen, près Wurtzbourg, et qu'on avait d'abord regardée comme une espece de peste, avait déjà causé assez de frayeur dans le voisinage, pour provoquer l'établissement d'un cordon, à l'effet d'en empêcher la communication. Ce n'était autre chose qu'une fievre putride et nerveuse, qui a disparu aussitôt que le froid est devenu un peu vif.

PRUSSE.

Berlin, 4 février (15 *pluviôse.*)

Le roi vient d'accorder à plusieurs communes des environs d'Erfurt, que la grêle avait maltraitées, la remise entiere de l'impôt sur le blé.

— On se sert assez communément, pour la poterie de terre, d'un vernis dans lequel le plomb entre pour beaucoup, et par conséquent fort mal-sain. M. Wagner de Magdebourg, vient de découvrir et de publier généreusement, une composition dont on peut se servir sans danger, pour le même usage. Pour l'obtenir, il faut broyer ensemble, et aussi fin que possible, du verre blanc et de l'alkali minéral, par égale portion, les tamiser avec soin et les bien mêler. Il faut exposer ensuite ce mélange à une chaleur forte, jusqu'à ce qu'il soit devenu très-sec. On le met après cela dans des vases qui ont déjà éprouvé une cuisson; il se fond, et le vernis est fait. On peut alors l'employer comme celui qui a été en usage jusqu'à présent.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, 2 février (13 *pluviôse.*)

Suivant les lettres de Rome, on travaille avec activité au concordat entre le saint-siége et la partie catholique de la nation allemande.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 *février* (23 *pluviôse.*)

Suite de la séance de la commission spéciale.

Après avoir entendu la déposition de plusieurs autres témoins, on appelle John Emblin. Il fait la déclaration qui suit : « Je suis horloger. J'ai été du nombre des personnes arrêtées à Oakley, le 16 novembre dernier. Lander, un des prisonniers, fut le premier qui m'apprit qu'il y avait sur pied des sociétés de cette nature : c'était environ quatre semaines avant mon arrestation. Il me demanda si je ne savais rien de nouveau. Je lui répondis que je ne savais rien. — » Il y a pourtant quelque chose de particulier sur le tapis : avez-vous entendu parler de certaines sociétés qui se forment? — « Non, je croyais que tout cela était fini. » — « Non, il se forme un parti plus fort que jamais : le colonel Despard doit en être le chef. » — Je vis ensuite un homme, nommé *Broughton*; j'étais alors avec Lander; je combattais leurs plans; mais Broughton me dit qu'il fallait faire quelque chose avant que ces *mangeurs-d'hommes* fussent rassemblés : c'était le parlement qu'il appelait *mangeurs-d'hommes*. Il me parla comme un homme assuré du succès; il me fit voir quelques morceaux de papier mal imprimés (on montre une carte de serment au deposant qui la reconnaît pour être de ces papiers dont il parle); il me dit que c'était une carte de société pour se reconnaître entr'eux, et que tous ceux qui ne seraient pas de leur opinion seraient mis à mort, quand le grand coup aurait été porté. — Je le vis un autre jour, le vendredi 12 novembre. Il me dit que si je voulais venir avec lui à Flying-Horse, il me montrerait un homme pur, dont il était sûr que je goûterais la compagnie. Je refusai d'abord, et demandai quel était cet homme pur; il me répondit que c'était le colonel Despard. En chemin il m'annonça que le jour de l'attaque était fixé. « Le roi, me dit-il, sera arrêté en allant au parlement, et l'affaire sera terminée. Je crois, ajouta-t-il, qu'on prendra aussi la Tour. » Je saluai le colonel Despard. C'était la premiere fois que j'allais dans cette maison. Quand j'entrai, on parlait de ce qui se pratiquait à la Tour pour les clefs. Le constable, en faisant passer les clefs, avait coutume de dire : *Dieu bénisse le roi et la reine Charlotte;* à quoi la sentinelle répondait : *Amen.* Mais cet usage avait cessé depuis quelque tems, excepté quand un homme était au secret. Je demandai à Broughton ce qu'était Despard? il me répondit que c'était un colonel. J'allai vers celui-ci, et je lui dis : « Monsieur, je vous demande pardon si je n'ai pas eu le plaisir de vous connaître plus tôt, mais j'ai lu quelque chose qui vous concerne dans le journal de Cambridge, » Quelques momens après je demandai au colonel Despard s'il y avait quelque chose de particulier, et ce qu'il en pensait? Il me dit qu'il n'y avait rien de particulier. Seulement il paraissait que bien des gens désiraient qu'on fît un effort le mardi de la semaine suivante, pour tâcher de recouvrer quelques-unes des libertés que nous avons perdues. Je lui demandai s'il avait des forces suffisantes pour agir; il me répondit : « Oui, des forces très-considérables, au moins si l'on veut suivre le chemin que j'aurai ouvert. Nous avons beaucoup de monde dans l'armée, et dans toutes les parties du royaume, particulierement à Birmingham, Leeds, Manchester, Sheffield, et dans les autres grandes villes. » Je ne dis pas que ce soit là l'ordre dans lequel le colonel a nommé ces villes, mais j'assure qu'il les a nommées toutes. Il a ajouté qu'à Londres, et dans les environs le peuple était mûr partout. Il y avait deux ans qu'il s'occupait de cette affaire; il avait parcouru 20 milles dans un jour; partout où il avait été, le peuple était mûr, et attendait avec impatience le moment de l'attaque. — Je lui demandai, dans le courant de la conversation, s'il avait un plan régulier d'organisation. Il me dit que non. Une organisation réguliere serait moralement impossible, si près et sous les yeux du gouvernement. Je lui demandai si le coup serait porté à Londres, et dans les provinces le même jour. Il me répondit que non. Que cela serait très-dangereux; mais que le signal serait donné aux provinces en arrêtant les courriers de la malle et les voitures publiques. Pendant la conversation il donna un coup de poing de la main droite, et s'écria en jurant : « Vous n'aurez rien fait si vous ne vous assurez pas de toute la famille. » Broughton secoua la tête, et dit que la chose était facile. « Comment? lui dit quelqu'un. » — « Tuez les deux premiers chevaux, il faudra bien que la voiture arrête, ensuite emparez-vous de lui (du roi.) Il faut faire cela quand il reviendra de la chambre. » Je lui dis : « Mais songez-vous qu'il y a des hommes à cheval auprès de la voiture, depuis la tête des chevaux jusqu'à la portiere, et que le premier qui se présenterait, serait taillé en pieces! Qui voudrait s'en charger? » — « Je le ferai de ma propre main, répliqua le colonel. » — Je me rappelle que dans le cours de la conversation il dit qu'il avait bien pesé la chose, et qu'il avait le cœur dur. Je suis sûr qu'il s'est servi de cette expression; et je crois que c'est dans le moment où il s'agissait de se saisir du roi. — On parla de s'emparer de la Banque : il fut convenu qu'on s'en emparerait, ainsi que de la Tour. Je me souviens qu'on dit que les armes qui étaient à la Banque avaient été mises hors de service, parce qu'on en avait enlevé quelque chose. Je crois que cela a été dit par le colonel. — « Qu'on me donne cent hommes, dit Windsor, et je me charge de prendre la Tour. » Le colonel sortit, et je ne l'ai plus vu jusqu'au jour où nous fûmes arrêtés à Oakley-Arms, le 16 novembre. — Lander, dans la matinée de ce jour, m'avait parlé d'une attaque sur la Tour. Il demandait s'il ne serait pas prudent de faire marcher une division de la Tour à New-Street et Bishops-Gate-Street, et de s'emparer des armes de la compagnie des Indes, qui étaient déposées dans ses magasins; d'aller de là à l'arsenal où on trouverait beaucoup d'armes, et de s'emparer des pieces d'artillerie, pour aller ensuite soutenir l'attaque de Saint-James. Il proposait aussi qu'une autre division traversât le bourg pour se joindre à une autre à Saint-James. Il dit qu'il serait à propos d'avoir des courieis qui iraient et reviendraient, et rendraient compte du succès et de la position des différens corps. Il parla de s'assurer d'une maison où il se tiendrait et recevrait les rapports, désignant pour cela l'Ange, dans Cecil-Court, Saint-Martines-Lane. Lander me pria d'écrire ce plan; ce que je refusai. Il parut me voir de mauvais œil. Je n'avais pas prêté le serment, et je lui paraissais suspect. Je lui dis : « si vous le voulez, j'irai avec vous chez le colonel, et je lui demanderai ce qu'il pense de votre plan. Je rapportai à Lander une conversation que j'avais eue le lundi avec Graham. » Il me dit qu'il me présenterait, le soir, au colonel. Ce soir même, comme je rentrais chez moi avec une pendule, je rencontrai Broughton qui me dit : « je sais que vous êtes des nôtres ce soir, ne venez pas tard. » Je lui dis que j'allais remettre ma pendule. En allant, je trouvai Lander qui fermait sa boutique; je le prévins que j'allais revenir. Je le trouvai parti, et j'allai tout seul à Oackley-Arms. J'entrai d'abord dans une petite salle : on me demanda ce que je voulais. Je répondis que je voulais Broughton ou Russel. On me dit qu'ils étaient en haut : je montai. Quand j'arrivai, le colonel Despard était debout et parlait à John Francis. Je pris un siege : Broughton, bientôt après, me dit : mon garçon, nous avons le meilleur plan du monde; il réussira sans peine. Je lui demandai en quoi il consistait. Il

me dit: c'est de charger le grand canon du parc avec quatre boulets on de la mitraille, et de tirer sur la voiture du roi quand il reviendra du parlement; et le d... m'em... s'il ne va pas tout droit aux enfers. Je fus très-choqué et je m'écriai: « Bon Dieu, pensez-vous à la multitude qui se trouvera dans le parc ce jour-là, et combien de victimes vous allez faire » — « Le d..... les em....., me répondit-il, c'est à eux à se retirer du chemin. » Quelqu'un fit observer que le canon serait trop bas. On répondit qu'on pouvait l'élever d'un pouce. Un autre dit: « Mais si l'on manque sa majesté? » — « Dieu me d.... répliqua Broughton, nous le *travaillerons* de nos propres mains. » Le colonel était très-près, mais je ne peux pas répondre qu'il ait entendu le propos. Je demandai à Broughton si je pouvais parler au colonel. Il me répondit que je le pouvais. En conséquence je m'approchai, et je lui dis: « Monsieur, vous parliez de prendre la Tour (je pensais à la conversation de Flying-Horse). Lauder demande s'il ne serait pas à propos d'avoir une division qui partirait de la Tour? alors j'entrai en matière et je développai le plan de Lander. Le colonel ne l'approuva pas; en effet: « A quoi bon, dit-il; je crois que la moitié des hommes de la compagnie des Indes est déjà pour nous; mais mon bon Monsieur, nous ne sommes pas sûrs d'avoir la Tour; si nous l'avons, nous aurons tout, car nous y trouverons des armes pour, je ne dirai pas combien d'hommes, mais je sais qu'il y en a beaucoup. Aller à l'arsenal, serait une chose inutile. » — « Ce serait, répliquai-je, pour gêner les corporations armées, en formant une espèce de garnison. » — « Non, Saint-Paul conviendrait mieux pour cela. Si nous avons la Tour, nous aurons tout; nous pourrons de-là brûler la ville, s'il le faut, et la mettre en cendres. » Je lui dis que Graham avait des doutes relativement à la Banque, et je lui demandai s'il croyait qu'il fallût aller à la Banque. « Oui, sûrement, me répondit-il, c'est la première chose à laquelle il faut songer. » Je me rappelle avoir entendu quelqu'un parler de détruire le télégraphe. Je regardai le colonel, et lui demandai s'il croyait que cela fût nécessaire? « Assurément, car il ne peut pas nous servir, et il serait très-utile à nos ennemis. Aussitôt après cette conversation les officiers de la police parurent, et tout le monde fut arrêté. Windsor m'était inconnu avant que je l'eusse vu au Flying-Horse, Newington. — Ici se termine la déposition du témoin. Le conseil du prisonnier à la barre lui demande d'où il vient. Il répond qu'il vient de prison, et qu'il a été arrêté à Oakley-Arms.

On entend ensuite la déposition de la maîtresse du Flying-Horse. — Sir R. Ford dit qu'il a interrogé Windsor, et qu'en conséquence de cet interrogatoire, plusieurs soldats ont été mandés et interrogés aussi.

M. L'attorney-général. Milord, notre ministère est rempli de la part de la couronne.

M. Best, avocat du prisonnier, à la barre, se lève, et commence son plaidoyer (1).

On appelle ensuite les témoins à décharge.

Le premier appellé est lord Nelson, qui dit qu'il a connu le prisonnier en 1779. Il était alors lieutenant dans les bleus de Liverpool, et sa seigneurie commandait un vaisseau de ligne. Ils s'étaient trouvés ensemble sur l'amiral espagnol. Ils ont servi ensemble. Ils ont été ensemble dans les tranchées de l'ennemi. Ils ont dormi sous la même tente, et sa seigneurie a été à portée de connaître tout ce que le prisonnier avait dans l'ame. C'était un homme loyal, et un brave soldat. Si on lui avait demandé à lui témoin ce qu'il pensait du colonel Despard, il aurait répondu: « S'il est encore en vie, c'est un des ornemens de l'armée anglaise. » — Lord Nelson, au récollement, a déclaré qu'il n'avait pas vu le colonel Despard depuis 1780.

Sir Alured Clarke dit qu'il a connu le colonel Despard pendant 30 ans; il sait qu'il était très-aimé des officiers ses camarades, et de tout le corps auquel il appartenait. Pendant qu'il était dans le gouvernement de la Jamaïque, le colonel Despard servait sur l'amiral espagnol. Il l'a toujours regardé comme un sujet loyal, et un officier zélé. — Au récollement, sir Clarke a déclaré qu'il y avait 13 ans qu'il n'avait vu le prisonnier. Il n'a jamais entendu dire qu'il fréquentât la société des soldats.

Sir Evan Nepean dit qu'il n'a pas vu le colonel Despard depuis qu'il a été soupçonné pour la première fois. Il l'avait connu à raison de sa place, à son retour de la Jamaïque. Il rapportait des témoignages tels, qu'on ne pouvait pas douter de son caractère.

M. Gurney, l'autre conseil du prisonnier, a adressé ensuite au jury un discours très-bien fait, et qui avait beaucoup de rapport avec celui prononcé par M. Best.

Le conseil ayant fini, lord Ellenborough a demandé au colonel Despard s'il avait quelque chose à ajouter à ce qui avait été dit par son conseil.

Le colonel Despard a répondu: « milord, mon conseil s'est acquitté de son ministère avec tant d'habileté, et d'une manière si satisfaisante pour moi, que je n'ai rien à dire de plus.

M. le solliciteur général a répliqué alors de la part de la couronne. Il a repris toutes les dépositions et le discours de M. Best, et a répondu à ce que celui-ci avait dit que des paroles oiseuses n'étaient pas une trahison, que lorsque ces paroles excitaient les autres à commettre des actes de trahison, elles prenaient elles-mêmes un caractère de trahison; ce qu'il a prouvé par l'autorité du lord chef-justice *Holt*, et de M. le juge *Foster*. — Pour montrer qu'un homme peut être convaincu sur le seul témoignage des complices, M. le solliciteur-général a cité le cas de Charnot, King et Keys, qui furent condamnés pour avoir voulu tuer le roi Guillaume. Il relève ensuite plusieurs circonstances pour lesquelles la déposition des complices a été confirmée par d'autres. Il fait quelques remarques sur le caractère qu'on a prêté au colonel Despard, qui prouvent que c'était un homme hardi et entreprenant, et qui probablement est devenu depuis un désespéré. Il conclut, en invitant le jury à considérer attentivement les dépositions qui ont été entendues. Le résultat n'en est point obscur. — Ici se termine le ministère du solliciteur-général.

Lord Ellenborough prend alors la parole.

Le jury se retire, et rentre environ une demi-heure après. M. Knapp appelle les jurés, l'un après l'autre, par leurs noms, et ils répondent. — M. Knapp dit: sur quoi, messieurs, dites vous que vous êtes d'accord? Marcus-Edward Despard est-il coupable de trahison, comme on l'en accuse, ou non coupable? Le premier juré répond: coupable; mais nous le recommandons très-instamment à la miséricorde à cause de sa bonne conduite précédente, et des services qu'il a rendus à son pays.

Lord Ellenborough a salué.

Après la déclaration du jury il y a eu quelques momens de silence. Le prisonnier a été remené, et la cour s'est ajournée environ à trois heures du matin.

Le prisonnier, pendant tout le tems de la procédure, a paru très-calme, et il n'a pas donné le plus léger signe d'agitation quand il a entendu la déclaration du jury. Le tribunal était rempli de monde. Les spectateurs se sont conduits avec la plus grande décence.

Le tribunal s'est assemblé de nouveau le 9 pour juger les autres prévenus. A sept heures du soir, le jury a déclaré John Wood, coupable; John Francis, coupable, en le recommandant à la miséricorde; Thomas Philips, non coupable; Daniel Tyndall, coupable; John Doyle, non coupable; J. S. Wratten, coupable; W. Lander, coupable, recommandé à la miséricorde; Arthur Graham, coupable; Samuël Smith, non coupable; John Macnamara, coupable; Thomas Newmann, coupable, recommandé à la miséricorde.

Le colonel Despard a été ramené à la barre et placé en tête des autres prisonniers. — Ceux qui étaient acquittés se sont retirés.

Le juge les appelant par leurs noms, a demandé à chacun des prisonniers ce qu'il avait à dire pour que la sentence de mort ne fût pas prononcée contre lui.

Le colonel Despard a répondu qu'on n'avait pas dû le condamner sur de semblables dépositions. — On ne l'a pas cru.

Alors lord Ellenborough a adressé une exhortation solemnelle aux prisonniers, et a reproché au colonel Despard de s'être dégradé pour s'associer aux plus vils et aux derniers des hommes, dans des intentions horriblement criminelles: il lui a reproché aussi d'avoir séduit des soldats et des hommes pauvres et ignorans; et a prononcé la sentence, laquelle porte qu'ils seront reconduits à la prison, et traînés de-là à la place des exécutions, sur des claies, pour y être pendus, non pas jusqu'à ce que mort s'en suive; leurs corps seront détachés, leurs entrailles arrachées et brûlées, leurs têtes séparées des corps, et leurs corps écartelés. — Les quartiers sont à la disposition du roi.

Le colonel Despard s'avança et dit qu'il n'avait jamais débauché de soldats. — Ceux qui étaient recommandés à la miséricorde, remercièrent la cour de son indulgence. — Les prisonniers ont été tous remenés. — Le colonel Despard et les autres paraissaient moins affectés de leur situation, que les spectateurs. Quelques-uns même avaient un air riant. D'autres paraissaient sérieux, mais tous étaient calmes.

(*Extrait du Morning-Post.*)

L'Ecosse continue d'éprouver des émigrations considérables qui ne peuvent manquer à la fin, d'avoir une influence aussi sensible que funeste sur l'agriculture et l'industrie de ce royaume. Il paraît que les propriétaires de biens fonds se conduisent à l'égard des petits fermiers, de manière à les dégoûter entièrement de leur service. Le comte de Selkirk se dispose à profiter de la misère des paysans écossais, en les engageant, par centaines, et même par milliers, à quitter leurs foyers et leur patrie, pour former une colonie d'agriculteurs qu'il a le projet de conduire dans l'Amérique septentrionale. Son plan est d'y acheter des terres vagues, tant dans le Canada que dans l'ouest des Etats-Unis, pour les donner à défricher et à cultiver aux pauvres paysans qu'il débauche en Ecosse. Sa spéculation est extrêmement avantageuse pour lui, et peu de gens riches en ont fait de semblables sans succès et sans profit. Mais le gouvernement devrait enfin sentir la nécessité de conserver les sujets utiles que la misère chasse de l'Irlande et de l'Ecosse, et de prendre, pour cela, des mesures capables de leur rendre le séjour de leur patrie moins insupportable. Les recrutemens faits par le comte Selkirk, et le projet qu'il a de les continuer tous les ans, a répandu en Ecosse de vives alarmes. Le gouvernement de ce royaume a déjà senti la nécessité de prévenir les inconvéniens de cette rapide dépopulation. Mais jusqu'à présent il se borne à retenir quelques classes d'artisans, et laisse aller les cultivateurs.

— On sait qu'un violent incendie a consumé dernièrement à Londres l'imprimerie et les magasins du libraire Hamilton. La masse des caractères d'imprimerie ayant été mise en fusion par le feu, a formé un torrent qui a pénétré jusques dans l'église contiguë du Temple, et a été couvrir entièrement la tombe du fameux Olivier Goldsmith, l'auteur du *Vicaire de Wakfield* et de beaucoup d'autres ouvrages pleins d'esprit et de talent.

— On vient de découvrir un grand nombre de lettres inédites de la célèbre Marie Worthley Montague. On dit qu'elles vont être publiées par les soins du marquis de Bute. C'est un présent à faire, non-seulement à la Grande-Bretagne, mais encore à toute l'Europe. Aucune femme en Angleterre n'a écrit avec plus d'esprit et plus d'élégance.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 février (23 pluviôse.)

Les bâtimens de la ville de Vlaardingen, revenus avant-hier de la pêche de la morue, sont rentrés dans l'état le plus déplorable. Des ouragans, qui ont duré dans la Manche plus de 30 heures, en ont poussé plusieurs jusques dans l'Océan: tous ont perdu leurs ancres et autres agrès, et quelques-uns leurs gouvernails. Pendant qu'ils se sont trouvés à la pêche, ils ont vu périr et chavirer un grand nombre de vaisseaux marchands; toute la mer est couverte de débris de navires de différentes nations, de barriques de vin, de bois de campêche, de caisses, de ballots, etc.

— D'abord que la saison le permettra, le vice-amiral Hartzink relèvera le vice-amiral Dewinter dans sa station dans la Méditerranée. L'escadre du vice-amiral Hartsink sera composée d'une frégate de 44 canons, de deux corvettes, d'un brick et d'un schooner.

— Deux vaisseaux qui se trouvaient dans la rade de Flessingue, dont l'un, le coche d'eau entre ladite ville et le village de Breesjens, où se trouve un hôpital militaire, ont été entraînés par les glaçons. Comme la tempête était très-violente ce jour-là, l'on croit que ces deux bâtimens ont péri. Le coche d'eau avait 21 personnes à son bord; sur l'autre il ne se trouvait qu'un seul homme, le reste de l'équipage s'étant rendu à Flessingue pour chercher des provisions.

— Pour éviter les inconvéniens qui pourraient résulter pour les commerçans de cette République, s'ils étaient obligés d'exposer aux commissaires l'état de leur fortune par l'exhibition de leurs livres, le corps-législatif a arrêté, sur la proposition du gouvernement d'Etat, que les habitans de ce pays pourront déclarer l'état de leur fortune, pour fixer leurs quotes aux impositions sur les propriétés et les revenus, en confirmant cette déclaration par le serment; mais si cette déclaration paraissait suspecte à la direction départementale, elle nommera cinq commissaires, qui seront autorisés de faire des recherches sur la déposition des contribuables.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Style des notaires de Paris, contenant: 1° une explication des conventions en général; 2° des notions simples et faciles sur les regles et principes des divers engagemens particuliers qui se contractent dans la société, et sur leurs suites; 3° enfin, les modeles et formules les plus usitées des différens actes du notariat; ouvrage utile à un grand nombre de personnes, aux notaires, hommes de loi, avoués, gens d'affaires, et aux jeunes gens qui se consacrent à l'étude du notariat, ou à celle de la pratique. Tome troisième.

Prix 4 francs 50 cent., et 5 fr. 75 cent. franc de port.

Ce volume, desiré depuis long-tems, est maintenant en vente. A Paris, chez Hacquart, imprimeur, rue Git-le-Cœur, n° 16.

Les Amusemens de société, ou Recueil de contes, charades, énigmes et logogriphes; par une société de gens de lettres, 2 vol. in-12. Prix 3 fr. 60 cent. pour Paris, et 4 fr. 60 cent. franc de port.

A Paris, chez Marchand, libraire, Palais du Tribunat.

---

(1) Nous donnerons ce discours dans le numéro de demain.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 153. *Mardi, 3 ventôse an 11 de la République (22 février 1803.)*

INTERIEUR.

Paris. le 2 ventôse.

État de situation des finances de l'Angleterre et de la banque de Londres, au 24 juin 1802, à l'époque de la paix générale et de la réunion de l'Irlande à la Grande-Bretagne; par M. de Guer, auteur de l'*Essai sur le Crédit commercial.*

Tous les ouvrages qui ont parlé des finances de la Grande-Bretagne et de l'état actuel de la banque de Londres, ne nous en donnent que des idées fausses ou incomplettes; les détails que je vais présenter sur ces objets si intéressans, auront le mérite de l'exactitude.

Si l'Angleterre s'est placée dans la balance de l'Europe, fort au-dessus du rang que l'étendue de son territoire et sa population lui assignaient, elle ne doit cet avantage qu'à l'art d'emprunter des fonds énormes, sans porter la moindre atteinte au crédit de l'État; d'augmenter à un degré prodigieux le revenu public, sans fatiguer la patience du peuple, sans diminuer même la popularité des ministres, et de multiplier, à volonté, ses moyens de circulation, sans compromettre le crédit commercial.

Cet art qui lui donne les avantages dont elle a si souvent abusé; cet art, qu'elle possède seule aujourd'hui, appartiendra demain à tous les gouvernemens qui voudront l'étudier et l'imiter: il n'y a que l'ignorance qui puisse nier l'existence ou la solidité de ce grand moyen de force et de puissance, et la paresse seule peut y supposer un art mystérieux que les Anglais connaissent et ne communiquant pas.

Toutes leurs opérations de finance sont publiques; tous les principes, tous les calculs sur lesquels elles sont fondées, tous les tarifs des droits, tous les moyens de perception, sont parfaitement connus; tous ces principes, tous ces calculs, toutes ces lois sont simples; il ne faut qu'un faible degré d'esprit et de jugement pour les concevoir et les appliquer; les faits, l'expérience, la raison, voilà les bases que les Anglais donnent à leurs plans d'emprunts ou d'impositions; ils ont la sagesse de repousser loin d'eux, ces vaines abstractions que nos économistes de toutes les sectes mettent à la place de la science; et pour s'instruire dans un art qu'ils pratiquent sous nos yeux, il suffit de les observer avec quelque attention.

Le moyen de réduire l'Angleterre au rang qu'elle doit occuper, est de s'élever à son niveau dans le seul genre de force où elle ait quelque supériorité; et le jour, je le répète, où les autres gouvernemens voudront lui enlever cet avantage qu'elle usurpe sur eux, ils le partageront avec elle.

Le but de cet écrit est d'appeler l'attention sur cette science si importante, dont je développerai les principes de théorie et les règles d'application, dans des ouvrages plus étendus, et qui vont être publiés (1). J'inspirerai, peut-être, quelque désir de l'étudier, en faisant connaître les effets qu'elle produit.

Présenter à la France les moyens de se procurer l'arme puissante que ses ennemis ont employée contr'elle, est mon seul desir; et dans quelques circonstances que je me trouve placé, je trouverai mon sort assez doux, si j'ai payé ma dette à la patrie, en contribuant à son bonheur.

Le parlement ayant accordé jusqu'à 220 livres de fonds à 3 pour 100, pour 100 livres versées à l'échiquier, on ne s'étonnera pas en remarquant que la dette contractée depuis 1792, surpasse beaucoup les sommes reçues.

Capitaux de la dette publique au 24 juin.

	liv. sterl.	liv. tournois.
Dette de l'Angleterre.	548,803,822	13,171,291,728
Emprunts pour l'empereur (2).....	7,193,906	172,653,744
Total des capitaux de la dette au 24 juin 1802.....	555,997,728	13,343,945,472
Cette dette était le 24 juin 1792, de.....	258,825,422	6,211,810,128
Accroissemens pendant la guerre.....	297,172,306	7,132,135,344

Intérêts de la dette au 24 juin 1802.

	liv. sterl.	liv. tournois.
Intérêts de la dette de l'Angleterre.....	19,273,507	462,564,168
Emprunts pour l'empereur.....	445,818	10,699,632
Total des intérêts de la dette au 24 juin 1802.....	19,719,325	473,263,800
Ces intérêts montaient le 24 juin 1792, à..	9,469,418	227,266,032
Accroissement pendant la guerre....	10,249,907	245,997,768

Fonds d'amortissement.

	liv. sterl.	liv. tournois.
Premier fonds d'amortissement établi en 1786.....	1,000,000	24,000,000
Addition accordée en 1792.....	200,000	4,800,000
Un pour cent de tous les nouveaux capitaux de dette, créés depuis le 1er février 1793.....	2,697,136	64,731,264
Annuités viageres, ou à terme, dont le montant est versé à la caisse d'amortissement, depuis que elles sont expirées..	135,707	3,016,968
Annuités perpétuelles rachetées dep. 1786, et dont le montant est payé à la caisse d'amortissement...	1,838,440	43,978,560
Total du fonds d'amortissement en 1802..	5,855,283	140,526,792
Ce fonds était en 1792 de.....	1,334,888	32,037,312
Accroissement pendant la guerre....	4,520,395	108,489,480

Ce fonds d'amortissement qui s'accroît successivement de tous les intérêts des capitaux qu'il rachete, suffirait pour éteindre toute la dette publique existante, s'il était maintenu pendant 35 ans; en supposant même le prix commun des 3 pour 100 à 80. Mais comment se persuader qu'il sera respecté, quand sous les yeux de celui qui l'a créé, dans un moment où M. Pitt conserve encore une puissante influence, on vient de lui porter une atteinte essentielle, en le privant de toutes les annuités à terme, qui s'éteindront désormais, et des épargnes que produiront les réductions de rente, quoique le bill de 1793 les lui assure formellement.

Dépense totale pour la dette en 1802.

	liv. sterl.	liv. tournois.
Pour les intérêts de la dette.....	19,719,325	473,263,800
Pour la caisse d'amortissement.....	5,855,283	140,526,792
Total de la dépense pour la dette, en 1802.....	25,574,608	613,790,592
Cette dépense, en 1792, était de....	10,804,306	259,303,344
Accroissement de la dépense, pour la dette, depuis le commencement de la guerre.....	14,770,302	354,487,248

Ressources qui ont fourni aux dépenses de la guerre.

	liv. sterl.	liv. tournois.
Produit des emprunts à rente perpétuelle.	200,500,000	4,812,000,000
Produit des billets de l'échiquier de la marine, etc. qui ont été convertis en rentes perpétuelles.....	28,150,000	675,000,000
Excédent de la dette non fondée, sur celle qui existait en 1792.....	5,000,000	120,000,000
Emprunt pour l'empereur.....	6,220,000	149,280,000
Dépenses de la guerre qui restent à liquider.....	20,000,000	480,000,000
Prêt de la banque de Londres, fait en janvier 1800.....	3,000,000	72,000,000
Produit de la contribution volontaire et de la taxe directe, en 1798.....	6,000,000	144,000,000
Produit de l'income-tax, ou de l'impôt sur le revenu en 1799, 1800 et 1801.	21,000,000	504,000,000
Produit du droit de convoi en 1798, 1799, 1800, 1801..	6,000,000	144,000,000
Les impôts établis pour les intérêts et pour l'amortissement des nouveaux emprunts, ont produit, depuis 1793 jus qu'à la fin de 1801.....	50,000,000	1,200,000,000
Total des dépenses de la guerre.....	345,870,000	8,300,280,000
Ce qui fait, année commune.....	38,400,000	920,000,000

Quand on vient de lire ces détails, quelle opinion peut-on se former de M. Pitt? Il a préservé l'Angleterre de la révolution dont elle était menacée. Il a réprimé la révolte de l'Irlande; il a procuré au gouvernement anglais, dans le cours de dix ans, par des impôts ou par des emprunts à un intérêt modéré, 8 milliards de ressources extraordinaires, sans fatiguer la patience du peuple, sans affaiblir le crédit public, sans porter l'intérêt à un taux excessif. Mais il a dépensé ces 8 milliards sans procurer à sa patrie aucun avantage réel, sans avoir su, malgré ses grands moyens, influer sur le cabinet de Berlin, ni même conserver son pouvoir sur les conseils des alliés de l'Angleterre. En disséminant les forces et les dépenses dans toutes les parties de l'Univers, il n'a pu se donner sur aucun point la supériorité qui assure les succès. Doit-on placer au rang des grands hommes d'État, celui qui possede l'art d'assembler de puissans moyens, mais qui ne sait pas les employer?

Emprunt du 15 avril 1802.

Cet emprunt est de 25 millions sterlings (600 millions tournois.) L'Etat a donné pour 100 liv. sterl. versées dans sa caisse, un capital de 60 liv. sterl. dans les 3 pour cent réduits, dont l'annuité a commencé à courir du 5 avril 1802; un second capital de 60 liv. sterl. dans les 3 pour cent consolidés, dont l'annuité a commencé au 5 janvier 1802; et un troisieme capital de 6 liv. sterl. 19 s. 3 den., dans les mêmes 3 pour cent consolidés, dont l'intérêt ne courra que du 5 janvier 1808 (1). En tout, 126 l. st. 19 s. 3 den. de capital à 3 pour cent.

L'intérêt de cet emprunt ne paraît être que d'environ 3 $\frac{7}{11}$ pour cent; mais il est réellement d'environ 4 $\frac{1}{2}$ pour cent.

La forme des emprunts anglais est une des bases les plus sûres du crédit de cette nation. Fort peu de Français en connaissent les grands avantages: il y a même fort peu d'Anglais qui sachent calculer avec exactitude l'intérêt qu'un emprunt coûte au gouvernement, et le bénéfice probable pour le souscripteur (2).

Etat de la dépense ordinaire, ou état de paix.

	liv. sterl.	liv. tournois.
La dépense pour la dette publique s'élève, en Angleterre, comme je l'ai dit, à.	25,574,608	613,790,592
Il reste à liquider pour plus de 20 millions sterlings de réclamations. L'intérêt de		

(1) Ces ouvrages sont, 1°. Recherches sur l'art d'imposer les contributions publiques, et sur les moyens d'assurer au Gouvernement de la France un revenu proportionné aux dépenses d'un aussi vaste Empire. 2°. Traduction de l'Histoire du Crédit public de l'Angleterre, par John Sinclair, et continuation de cette Histoire jusqu'à la paix.

(2) Il est si vraisemblable que l'Angleterre paiera la plus grande partie des intérêts et du remboursement de ces emprunts, qu'on peut sans crainte les faire entrer dans le compte de ses dettes.

(1) C'est la premiere fois que le gouvernement anglais donne aux prêteurs des capitaux dont l'intérêt ne doit commencer à courir qu'à un terme éloigné. Il a emprunté ce mode des Américains.

(2) Dans la continuation de l'ouvrage de John Sinclair, sur le crédit public, j'explique avec le plus grand détail les avantages de cette forme d'emprunts, et les calculs qu'elle exige.

l'emprunt et du fonds d'amortissement que cette liquidation exigera, sera au moins de.....	*liv. sterl.* 1,100,000	*liv. tourn.* 26,400,000
L'état de paix qui comprend les frais de recouvrement et les dépenses du gouvernement, liste civile, marine, etc. était porté, en 1792, à..	8,400,000	201,600,000
L'augmentation de cet état de paix sera au moins de.....	2,500,000	60,000,000
Total de la dépense publique de l'Angleterre, en tems de paix.....	37,574,608	901,790,592

Etat du revenu public.

	liv. sterl.	*liv. tournois.*
Taxes permanentes ou fonds consolidé....	26,800,000	643,200,000
Nouvelle taxe sur le malt et la biere.....	3,680,000	88,320,000
Nouvelle taxe sur les maisons.....	1,000,000	24,000,000
Taxes annuelles sur les terres et sur le malt.	2,750,000	66,000,000
Loterie.....	500,000	12,000,000
Total du revenu actuel.....	34,730,000	833,520,000
Montant de la dépense en tems de paix....	37,574,608	901,790,592
Déficit.....	2,844,608	68,270,592

Les deux états qu'on vient de voir, prouvent qu'en supposant la dépense réduite à l'état de paix, elle surpasserait encore le revenu, et qu'il y aurait un déficit de 68,256,000 liv. tournois; mais cette dépense étant encore fort au-dessus de l'état de paix, le déficit actuel est de 11 millions sterling, et le gouvernement est autorisé à le couvrir par une émission d'une somme égale en billets de l'échiquier. On a préféré cette émission de billets, pour ne pas nuire à la vente des effets du dernier emprunt (de l'*omnium*.) Mais le ministre a déclaré que si les billets surchargeaient la place, il proposerait aux capitalistes qui en seraient propriétaires, de les convertir en rentes perpétuelles; et que si leurs prétentions paraissaient onéreuses, il ouvrirait un emprunt pour les rembourser. (1)

L'établissement des impôts nécessaires pour couvrir la différence entre le revenu et la dépense ordinaire, n'éprouvera aucune résistance, et le gouvernement anglais levera sans peine 900 millions tournois sur 12 millions de contribuables, sur 34 millions d'arpens productifs; tandis qu'en France, un faible revenu de 500 millions, levé sur 20 millions d'habitans, sur 100 millions d'arpens en valeur, excite des réclamations dont le Gouvernement reconnait la justice. (2)

Les anglomanes veulent expliquer cette énigme par la supériorité de richesse qu'ils supposent à l'Angleterre.

Mais, pour justifier cette étrange opinion, il faudrait nous prouver que 100 millions d'arpens de terre labourable, très-fertile en bleds, en lins, en chanvres, et jouissant d'une température qui permet de recueillir des huiles d'olive, des soies et une prodigieuse abondance de fruits et de vins, ne donnent pas des récoltes aussi riches que 34 millions d'arpens (3) d'un territoire moins productif en denrées communes (4), et placé sous un climat qui s'oppose à la culture de toutes les denrées précieuses.

Il faudrait nous démontrer encore que le travail de 12 millions d'Anglais donne plus de valeurs réelles que celui de 36 millions de Français, égaux en industrie et supérieurs en activité.

Si on soutenait que la grande richesse des Anglais dépend de leur commerce avec l'étranger, il faudrait ignorer que les produits de cette branche de leur revenu national ne sont estimés par leurs hommes d'état, par leurs plus célebres calculateurs, qu'à la moitié des profits de leur commerce intérieur, qui ne peut pas donner en Angleterre la moitié des bénéfices qu'il procure en France, puisqu'il est nécessairement proportionné à la population. (5)

Si on fondait la supériorité, qu'on accorde si gratuitement à cette nation, sur les grandes valeurs en matieres premieres et en marchandises que renferment ses magasins, il faudrait ignorer que ces fonds d'approvisionnement, quelque considérables qu'on les suppose, n'étant destinés à fournir qu'aux besoins de 12 millions d'Anglais, et tout au plus de 5 à 6 millions d'étrangers, aux besoins, dis-je, de 16 à 17 millions de consommateurs, ne peuvent pas être comparés à la masse énorme de denrées et de marchandises qu'exige chaque année la fourniture exclusive de 30 millions de Français, et une vente considérable aux autres nations. (6) Il faudrait enfin ignorer ce que le dernier écolier en économie politique doit savoir parfaitement.

La somme de numéraire métallique de l'Angleterre s'élevant à près d'un milliard tournois (7), à la moitié de celui que nous possédons, est déjà, proportionnément à l'étendue du territoire et au nombre des habitans, plus considérable dans ce royaume qu'elle ne l'est en France, et les effets de ce grand instrument du commerce étant encore doublés par les secours de plus de 800 millions de billets de banque, les Anglais jouissent d'une abondance de moyens de circulation qui facilite toutes les opérations d'agriculture, d'industrie, de commerce et de finance; et leur procure à un taux très-modéré l'argent que nous payons si cher. C'est la seule partie où ils l'emportent sur nous; et quels que soient les avantages qu'elle procure, personne ne croira qu'ils puissent balancer les effets de notre grande supériorité dans les autres genres de richesses, qu'ils puissent même y être comparés. Il faut donc rejeter la vaine explication des anglomanes, et chercher dans d'autres causes pourquoi le gouvernement anglais leve avec facilité 900 millions tournois sur 12 millions de sujets, sur 34 millions d'arpens; tandis que la France ne leve qu'avec difficulté, une faible somme de 500 millions, sur 30 millions de contribuables, sur 100 millions d'arpens beaucoup plus fertiles.

On trouvera, je crois, la cause de cette différence, en comparant les modes d'imposition adoptés par les deux peuples. Le produit des contributions directes, territoriales ou personnelles, et des taxes sur les actes judiciaires, formait la moitié du revenu public de la France sous le gouvernement monarchique. On levait un autre tiers de ce même revenu par des droits sur le sel, le tabac et les boissons vendues en détail, sur trois objets de consommation qui ne forment de grands articles de dépense que pour le peuple (8).

Ces deux genres d'imposition ne portant avec force que sur les propriétaires fonciers, les cultivateurs et la classe la plus indigente de la nation, ne faisaient contribuer aux dépenses publiques que les deux tiers, tout au plus, des revenus imposables. L'excès du tarif des droits sur les consommations excitait une fraude si active, et nécessitait des frais de perception si considérables, que le trésor royal ne profitait pas de la moitié des sacrifices qu'ils coûtaient à la nation.

On leve aujourd'hui les trois quarts du revenu public par des contributions foncieres ou mobiliaires, et par des droits sur les actes judiciaires (9). Les économistes ont fait adopter ce plan d'imposition à l'époque où ils dirigeaient les finances (10). Il a le défaut inséparable de leur système; il rejette la majeure partie des charges publiques sur les propriétaires de terre ou de maisons; exempte, pour ainsi dire, de toute contribution, plusieurs genres de revenu, dont les produits sont immenses; excite des réclamations dont la justice ne peut pas être méconnue, et ne fournit pas des ressources proportionnées aux besoins de l'état; il calomnie le Gouvernement qui ne l'a pas établi, qui en est la premiere victime par la modicité du revenu qu'il lui donne, et qui ne s'occupe que d'en réformer les abus (11).

L'ancien régime des finances, qui n'avait pour bases qu'une aveugle routine, et le nouveau système fondé sur de vaines théories, sur ces abstractions qui dans tous les genres, ont fait tant de mal à la France; ces deux plans d'imposition, dont je viens d'indiquer les traits caractéristiques, different essentiellement de celui qui est constamment suivi en Angleterre depuis le regne de Guillaume III.

La contribution fonciere (land taxe) ne monte pas dans ce royaume au 17e de l'imposition générale; cette contribution, réunie à toutes les autres taxes directes sur les maisons, les domestiques, les chevaux, les voitures, et les actes judiciaires, ne forme pas la quatrieme partie du revenu public; les trois autres quarts sont levés par des taxes sur les consommations.

Le gouvernement a pour regle générale d'étendre les droits sur un grand nombre d'articles, et de n'établir que des tarifs très-modérés. La multitude d'objets imposés, répartit la contribution avec beaucoup d'égalité, en y soumettant toutes les classes de consommateurs, en proportion de leurs dépenses; et la modération du tarif qui rend l'impôt presqu'insensible pour les contribuables, assure en même tems de grands produits à l'Etat, en ne présentant aucun attrait à la fraude (12).

Les ministres réussissent par le même moyen, à réduire les frais de perception, qui ne sont jamais chers quand il ne faut que percevoir, quand il ne faut pas réprimer une contrebande très-active. Ces frais ne sont aujourd'hui que de 5 ½ pour cent sur les droits de douane, de 3 ½ pour cent sur les accises et le timbre, et de 3 ½ sur les taxes directes.

Voilà le plan d'imposition adopté depuis plus d'un siécle par les Anglais: il est, comme on le voit, absolument opposé à ceux qu'on a suivis et qu'on suit encore en France; et on n'aura pas sans doute beaucoup de peine à croire qu'une aussi grande différence entre les moyens employés par les deux nations, est l'unique cause de la différence dans les résultats.

Les Anglomanes nous ont vanté long-tems, et ont voulu nous donner la constitution politique de la Grande-Bretagne, qu'ils ne connaissaient pas. J'ai consacré quelque tems à l'étude de ces lois, et je suis convaincu que les encouragemens au commerce, les établissemens de banque, et la science du crédit et de l'imposition, que les finances, en un mot, sont le seul genre où les Anglais nous présentent des exemples utiles à imiter.

BANQUE DE LONDRES.

Passif de cette banque, le 27 février 1797.

		liv. sterl.	*liv. tourn.*
Pour ses billets en circulation..	8,640,250		
Pour tous les autres articles.....	5,130,140	13,770,390	330,489,360

Actif à la même époque.

Le gouvernement lui devait :			
Pour son capital placé sur l'Etat...	11,686,800		
Pour un million sterl. placé dans l'emprunt de 1797.....	1,000,000	12,686,800	304,483,200
Pour diverses avances à terme....	10,913,613		
Pour des intérêts de ces avances.	554,690	11,468,303	275,239,271
Il lui était dû par le commerce :			
Pour des traites escomptées et des avances au commerce.....		3,856,990	92,567,760
Elle n'avait dans sa caisse en monnaies ou lingots, que.....		1,272,000,	30,528,000
Total de l'actif.....		29,284,093	702,818,332
Le passif n'était que de		13,770,390	330,489,360
L'excédent en faveur de la compagnie était donc de.....		15,513,703	372,328,972

Etat de la banque d'Angleterre depuis 1797.

La suspension de paiement que le parlement n'avait d'abord accordée que pour quatre mois, a été successivement prolongée jusqu'au 1er mars 1803.

La somme de billets la plus forte que la compagnie eût mise en circulation avant 1797, n'était que de douze millions sterlings; mais depuis cette époque, elle a porté son émission de papier à plus de

(1) *Voyez* pour cet article le discours de M. Addington, dans les papiers anglais du 9 decembre, les sources qui m'ont fourni. Les autres details que j'ai présentés, sont les bills des differens emprunts, les ouvrages de M. Rose et du docteur Becke *the Stocks. Examined and compared*, et la nouvelle édition de l'ouvrage de John Sinclair, dont l'auteur m'a envoye un exemplaire.

(2) Je parle des reclamations sur les impositions directes.

(3) Les 900 millions d'impôts etant levés sur la Grande-Bretagne seule, independamment de ce que paiera l'Irlande, je ne porte ici que la population et l'étendue de terre cultivée que renferment l'Angleterre et l'Ecosse.

(4) Le territoire de la Grande-Bretagne ne peut fournir à la consommation des habitans, ni en lin, ni en chanvre, ni en boissons, ni en blés, ni même en viande de boucherie; j'ai sous les yeux les tableaux d'exportation et d'importation des grains pour un grand nombre d'années, et l'achat surpasse considérablement la vente. Le revenu d'un territoire qui ne fournit pas, dans ces grands articles, aux besoins de douze millions d'habitans, peut-il se comparer à celui d'un pays dont les recoltes surpassent les consommations de 30 millions d'hommes?

(5) Les profits de deux commerces du même genre sont en raison de la vente, et la vente est proportionnée au nombre d'acheteurs.

(6) Si on pouvait seulement calculer la valeur des vins, des eaux-de vie et des cidres que les propriétaires ou cultivateurs, les negocians ou les marchands français ont dans leurs celliers, leurs magasins ou leurs caves, elle monterait à une somme énorme; je croirais l'estimer fort au-dessous de sa valeur, en la supposant de 7 à 800 millions.

(7) Elle s'éleve a plus de 40 millions sterlings.

(8) Les produits des impositions directes sur les propriétés foncieres, les personnes et les actes, montaient, en 1788, à 212 millions; celui des trois impositions indirectes s'élevait a 137 millions; le revenu n'était que de 430 millions.

(9) Le produit de ces contributions et de ces droits monte pour l'Etat a plus de 870 millions, et le revenu de l'an 10 n'est porté qu'à 500 millions, en y comprenant memes les domaines et forêts, et un crédit de 30 millions.

(10) Ce plan d'imposition est l'ouvrage des assemblées que les économistes ont dirigées. Il est absolument étranger au gouvernement actuel, qui en supporte un des plus grands inconvéniens, par l'impossibilité de se procurer un revenu suffisant.

(11) La commission, nommée pour corriger la répartition, prouve combien le Gouvernement désire de corriger les défauts de ce plan.

(12) La fraude ne devient difficile à réprimer et nuisible au revenu, que quand les ministres s'écartent de leur regle générale en imposant des droits excessifs, comme ils l'avaient fait pour les thés et les eaux-de vie.

16 millions. Elle s'élevait, le 1er janvier 1801, à 16,365,200 liv. sterl., dont 13,845,000 liv. étaient en billets au-dessus de 5 liv., et 2,519,400 liv. en petits billets de 1 et 2 liv.

Pour fournir au gouvernement les trois millions sterlings qu'elle lui a prêtés sans intérêt, il ne lui en a coûté que d'augmenter son émission d'une somme égale.

Elle ne s'est pas contentée de soutenir, depuis 1797, son dividende ordinaire à 7 pour 100; elle a réparti, à ses intéressés deux dividendes extraordinaires, montant ensemble à 15 pour 100.

Causes de la crise que la banque a éprouvée en 1797.

Le change de Londres avec Hambourg était depuis long-tems si défavorable aux anglais, que l'exportation des guinées, malgré les risques à la sortie, offrait un bénéfice qui s'était successivement élevé à 8 ½ pour 100.

On s'empressait, en conséquence de convertir les billets de banque pour se procurer l'or qu'on voulait exporter. Il en résultait une diminution journalière dans la somme de métaux monnayés que la compagnie avait en caisse; et cependant M. Pitt avait eu l'imprudence de forcer la banque à augmenter son émission de papier, en lui demandant des avances énormes. Une crise dans de pareilles circonstances était inévitable. La crainte d'une descente des Français ne fit que l'accélérer.

Motifs de la suspension de paiement.

Le fonds de caisse en numéraire réel était trop faible pour fournir aux demandes de paiement.

On aurait pu l'augmenter, en faisant monnayer des lingots. Mais leur prix était à cette époque fort au-dessus de celui de l'or monnayé (13). L'Angleterre n'avait pas assez de lingots pour faire fabriquer beaucoup de guinées, et, quand il y en aurait eu assez, l'état ne pouvait pas rembourser rapidement à la banque les sommes nécessaires pour acheter l'or dont elle aurait eu besoin, ou pour retirer une somme considérable de billets. Il était sur-tout nécessaire de s'opposer à l'exportation des guinées, qui mettait en danger toutes les banques du royaume; et il était impossible de l'empêcher, si la compagnie continuait d'en fournir par ses paiemens, à tous ceux qui voulaient les exporter.

Causes du salut de la Banque.

L'énorme excédent que présentait la balance entre l'actif et le passif de la banque, contribua sans doute à maintenir son crédit. Mais ce qui la sauva, ce fut le grand intérêt que tous les négocians, les marchands, les particuliers même avaient à soutenir le cours d'un papier, dont leurs porte-feuilles étaient remplis. Les billets n'étaient plus acquittés aux bureaux de la banque; mais tous les Anglais s'en déclarèrent endosseurs, et les payaient à présentation, en marchandise ou en argent. Il ne faut jamais oublier que par-tout et dans tous les tems, le même intérêt soutiendra les établissemens du même genre, dès qu'ils auront beaucoup de billets en circulation.

Causes de la perte que Londres éprouvait sur son change avec Hambourg.

Les emprunts que l'Angleterre avait faits pour l'empereur en 1795 et 1797, et les fonds qu'on fut en conséquence obligé de faire passer sur le Continent, en lettres de change ou en argent, ont été l'unique cause de cette perte sur le change, qui compromit l'existence de la banque de Londres. Les directeurs avaient plusieurs fois annoncé au ministre le danger de ces emprunts, qui ne ne montaient cependant qu'à 6,200,000 liv. ster., et l'événement justifia leur prédiction.

Cette baisse, que les fonds envoyés aux puissances étrangeres, produisent sur le change de l'Angleterre, et le danger qui en résulte pour la banque de Londres, prouvent que les Anglais sont bien loin d'avoir une balance de commerce aussi favorable que le prétendent leurs partisans (14); et que leur gouvernement, malgré ses grandes ressources fiscales, ne peut jamais payer des subsides considérables à ces alliés, sans compromettre l'existence de tous les établissemens qui soutiennent le crédit de l'état et celui du commerce.

Cette observation me paraît de la plus grande importance pour la France; elle suffit pour faire sentir aux nations étrangeres le peu de secours qu'elles peuvent attendre d'une alliance avec l'Angleterre; elle avertit tous les Français qui, dans les tems de trouble, compteraient sur l'appui de ce gouvernement, qu'ils doivent craindre et sa mauvaise foi si souvent éprouvée, et son impuissance plus dangereuse encore, parce qu'elle est sans remede.

(13) L'once d'or au titre, qui ne se paie à la Monnaie que 3 livres sterlings 17 s. 6 den., valait dans le commerce 4 liv. sterl. 3 s.

(14) Il ne peut plus y avoir de doute sur cette vérité si importante et si peu connue; elle deviendra évidente quand on voit qu'au moment où l'Angleterre regnait sur les mers, avait accaparé le commerce de l'Europe, toutes les soldes que ce commerce lui procurait dans le cours de trois ans, ne suffisaient pas pour couvrir une dépense extraordinaire de 6,200,000 liv. sterl.

Utilité de la banque de Londres.

La banque de Londres a doublé le numéraire de la Grande-Bretagne, en mettant en circulation pour plus de 16 millions sterlings, près de 400 millions tournois de billets, et en facilitant l'établissement de plus de 500 banquiers particuliers (15), dont le papier s'élève à une somme au moins égale à celle qu'elle émet elle-même. Après avoir prêté à l'Etat, à rente perpétuelle, plus de 300 millions tournois, elle a pu lui avancer encore, sur des effets à terme, une somme à-peu-près égale. Quand on considere ces grands services rendus à la nation et à l'Etat, l'influence de cette banque sur le crédit commercial, le crédit public et la baisse de l'intérêt, et la facilité avec laquelle la France peut se donner un établissement de la même utilité, on se flatte, avec confiance, qu'elle emploiera bientôt ce grand moyen de rétablir le crédit, et de mettre un terme à l'odieuse usure qui ruine le commerce.

L'auteur de cet écrit garantit l'exactitude des détails qu'il contient; les bills et les ouvrages anglais où il les a puisés sont chez lui; il se fera un devoir de les communiquer aux membres des diverses commissions de finances qui voudraient vérifier quelques faits. (16)

(15) L'Argus du 12 frimaire 1802, nous dit d'après les papiers anglais du 12 novembre, que le nombre des *Country bankers* est de plus de cinq cents; et un rapport de milord Suffolk à la chambre-haute, prouve que leurs billets montent à une somme beaucoup plus forte que ceux de la banque de Londres. La Grande-Bretagne n'a qu'environ 40 millions sterlings, 900 millions tournois de numéraire.

(16) Il suffit d'avoir vu la banque de France s'établir dans le tems de l'anarchie et du discrédit le plus général, et de voir la banque de Londres multiplier ses billets et augmenter son dividende pendant une suspension de paiement, pour être forcé de reconnaître la facilité de créer et de soutenir ces établissemens.

CORPS-LÉGISLATIF.

SEANCE DU 2 VENTOSE.

Le ministre de l'intérieur, précédé de deux messagers d'état, de quatre huissiers du Gouvernement, et d'une escorte de la garde consulaire, s'est rendu, à midi précis, dans le local des séances du corps-législatif. Il a fait notifier aux membres du corps-législatif que la salle de leurs séances était prête à les recevoir, et, lorsqu'ils ont eu pris place, il leur a adressé le discours suivant:

Citoyens législateurs,

Chacune de vos précédentes sessions a été marquée par des actes d'une législation aussi sage qu'éclairée: dans l'intervalle qui sépare la derniere session de celle-ci, le Gouvernement a mûri, dans la sagesse de son conseil, de nouvelles lois bienfaisantes; il a préparé, pour le peuple, de nouveaux moyens de bonheur, et la session qui s'ouvre aujourd'hui sera encore une époque de prospérité pour la République.

Sans doute déjà de grands maux ont été réparés, de sages institutions ont été formées, un meilleur ordre dans les finances a vaincu l'usure que l'anarchie avait consacrée; une circulation réguliere, des recettes suffisantes, les paiemens assurés affranchissent le trésor public d'une dépendance dévorante; le système d'une économie sage et sévere amenera nécessairement une réduction dans les impôts; et le rétablissement d'une marine, la construction de grands canaux, l'organisation des chambres de commerce et tous les moyens de protection et d'encouragement dont une grande administration peut disposer, vont seconder les développemens de l'industrie française et fixer sa supériorité.

Mais quelqu'imposant que soit cet état de choses, il manquerait de base et de complément si la France, illustrée par la gloire de ses armes, et si puissante par sa population, par l'étendue et la fertilité de son territoire, par le génie de ses habitans, n'obtenait une législation digne de servir de modele.

Le territoire français dans une période de 14 siecles, s'est graduellement aggrandi par des réunions qui ont été le fruit des conquêtes ou le résultat d'heureuses transactions.

Mais cet accroissement ne s'est constamment opéré que sous la sauve-garde des privileges, des coutumes et de la législation particuliere de chaque partie du territoire réuni; et la France ne présentait dans son ensemble qu'un faisceau de divers peuples, qui presque étrangers les uns aux autres par le langage, les coutumes, les préjugés et les prétentions, n'étaient pas encore rapprochés par une législation uniforme.

Louis XIV conçut et entreprit l'exécution de ce grand ouvrage. Il fut secondé par des hommes de génie: les formes, relatives à l'exercice des actions civiles, à la prodédure criminelle, aux transactions commerciales et aux principales branches de l'économie publique, reçurent l'empreinte de l'uniformité, et furent consacrées par des réglemens qui, malgré la main du tems, honorent encore l'administration publique.

Mais quelqu'utile, quelque brillante même qu'ait été cette régénération, elle était loin d'atteindre le but auquel il fait parvenir, le silence où l'impuissance du Gouvernement avaient maintenu la lutte des privileges et l'existence des coutumes, qui l'espace en espace variaient les principes et les droits civils de chaque citoyen.

Une révolution a pu seule obtenir par l'enthousiasme ce que la force n'eût pu produire. Dès cette époque les Français ralliés par l'égalité de droits, n'eurent plus qu'un intérêt et qu'une volonté, et le gouvernement fut investi du pouvoir de tout régler et de tout diriger.

De grands principes furent d'abord proclamés; mais des lois arrachées par les circonstances, les ont momentanément restreints ou dégradés: que ces principes reprennent leur empire, que les leçons de l'expérience soient les seuls élémens du code de nos lois, que la loi ne soit plus que la raison écrite.

Que le code civil en rendant uniforme l'exercice de tous les droits, maintienne et garantisse tous les liens de la société; qu'il rallie l'intérêt public aux intérêts privés, qu'il présente une sauvegarde à la liberté, oppose un frein à la licence et qu'en se rapprochant de nos mœurs, il assure l'influence que les lois doivent avoir sur elles; que des réglemens accessoires, en simplifiant les formes judiciaires, rendent libres les avenues du temple de la justice et détruisent cet art pervers qu'un intérêt sordide, et la mauvaise foi ont créés.

Qu'en matiere criminelle une sévérité sagement graduée atteigne et comprime le crime; que des formes solennelles protegent l'innocence et en assurent les droits; que les résultats ne puissent être que le produit d'une preuve positive et de l'application précise; qu'en aucun cas l'opinion arbitraire du juge ne puisse suppléer ni les faits ni les principes.

Vous avez, sans doute, à parcourir une grande carriere, citoyens législateurs, mais vos lumieres et votre zele calment la sollicitude du Peuple et soutiennent la confiance du Gouvernement.

Je vais l'informer de la reprise de vos fonctions.

Après ce discours, le ministre s'est retiré, et les membres du corps-législatif se sont constitués sous la présidence du doyen d'âge.

On procede à l'appel nominal pour la formation du bureau définitif.

Le citoyen Delattre réunit la majorité des suffrages pour la présidence.

Les citoyens Ceoffroy, Dubourg, Vaublanc et Serviez, obtiennent, après lui, le plus grand nombre de voix, et sont nommés secrétaires.

Le président provisoire proclame le résultat du scrutin.

Le corps-législatif déclare qu'il est définitivement constitué, et arrête que cette déclaration sera portée au sénat-conservateur, au tribunat et au Gouvernement par un messager-d'état.

Le président provisoire prononce le discours suivant:

« Citoyens législateurs, une nouvelle session du corps-législatif va commencer. Tout s'affermit dans la République. Toutes vos institutions roulent sur un axe solide, et le retour constant des mêmes solennités fait considérer avec respect ce qu'on n'avait encore regardé qu'avec l'étonnement que peut produire un grand phénomene.

» Citoyens législateurs, cette session n'aura rien à envier à celles qui l'ont précédée. Si leur époque heureuse fut marquée par ces étonnantes victoires qui ont rempli le Monde de leur éclat, par ces traités de paix glorieux qui doivent en faire le bonheur, celle qui commence aujourd'hui doit s'illustrer par des bienfaits qui lui mériteront la reconnaissance des peuples puisque des travaux auxquels nous allons nous livrer, doit éclore enfin ce code civil si impatiemment attendu. Il faut le dire, citoyens législateurs, les sessions précédentes, assez riches d'ailleurs, n'auront en quelque sorte été déshéritées du glorieux avantage de l'offrir à la France que pour que plus de perfection fût attachée au monument que vos mains vont affermir.

» Réunis dans ce centre commun, nous arrivons de tous les points de la République; nous avons dû tous voir que si le tems des prodiges est passé, nous en sommes à celui du bien. Il s'opere avec assiduité, tout s'améliore en administration, en justice, en finances. Les cultes sont organisés, l'instruction s'établit, le commerce est encouragé, le brigandage est poursuivi et atteint, et la France consolée de ses grands malheurs, peut déjà mêler aux lauriers de sa couronne les roses d'un bonheur qui sera durable.

» Serrons-nous, citoyens législateurs, autour du Gouvernement, auteur de tous ces avantages; prêtons-lui notre puissant concours, et que l'inaltérable union des premieres autorités fasse le désespoir de tous les ennemis de la France. »

L'impression de ce discours est ordonnée.

On annonce l'arrivée de trois orateurs du Gouvernement; ce sont les conseillers-d'état Bigot-Preameneu, Dessolles et Ségur.

Le citoyen Bigot-Préameneu porte la parole en ces termes :

Citoyens législateurs ,

« Vous êtes convoqués pour une session qui sera mémorable dans les annales de la France !

» L'année qui vient de s'écouler y sera considérée comme l'époque à laquelle ont entièrement disparu les dernieres traces des agitations révolutionnaires , et où le Peuple français est rentré dans jouissance paisible de tous les avantages que la nature et son industrie lui ont procurés pendant un si grand nombre de siecles.

» La révolution de France avait ébranlé l'Europe , qui de toutes parts était en proie aux horreurs de la guerre , lorsqu'il s'est trouvé un homme dont le génie et la valeur ont fixé la victoire. Pour rendre ensuite la paix à cette partie du globe , des traités ont été calculés sur l'intérêt réciproque des peuples. C'est dans le cours de cette année que les avantages de cette paix générale ont commencé à se développer et qu'ils se font ressentir chaque jour plus efficacement.

» Ce sera encore à compter de cette année que l'on regardera comme entièrement étouffés les germes de cette guerre intérieure plus funeste que celle avec toute l'Europe. Non-seulement il n'existe plus d'aliment aux dissentions civiles , mais encore on cesse d'appercevoir, même dans les individus , les traces des divers partis ; l'exagération des idées a disparu depuis qu'elle a été dans l'impuissance de dominer. Les opinions politiques , qui dans les tems de troubles avaient été les plus opposées , ont cessé d'être un obstacle au rapprochement de tous les citoyens dans l'exercice des fonctions publiques , ou des professions auxquelles ils sont propres : il n'est plus qu'un sentiment dont les témoignages se renouvellent sans cesse d'un bout de la République à l'autre , c'est celui de la confiance et de la reconnaissance envers le Gouvernement. Avec ce sentiment , chacun a pu concourir sans inquiétude à la prospérité générale , en se livrant à tous les genres de travaux et d'industrie.

» Les abus et les préjugés que l'on pouvait reprocher à l'ancien régime , donnerent naissance à la révolution : les fureurs révolutionnaires firent naître des abus et des préjugés mille fois plus funestes : un certain tems a été nécessaire pour que les idées d'ordre social cessassent d'être étouffées par des théories fausses , et propres à provoquer ou fomenter la licence ; c'est alors seulement qu'a pu s'élever l'empire de la raison et de la vraie liberté.

» C'est à l'abri de cette liberté que le culte religieux a pu surmonter tous les obstacles à son rétablissement.

» C'est à l'abri de cette liberté qu'il a été possible de mettre la derniere main à la composition d'un code civil.

» Un pareil code regle l'état des personnes , l'organisation des familles , l'exercice des droits de propriété , l'ordre des successions. Il fixe tous les rapports , soit d'affection , soit d'intérêt , qui peuvent exister entre les hommes. Il constitue principalement les mœurs d'une nation.

» C'est par ce motif que cette partie de la législation n'est pas susceptible d'un changement subit. Les conquérans eux-mêmes , aux armes desquels aucune force ne résistait , et qui ont voulu maintenir leur domination , se sont cru obligés de respecter les cultes religieux et les lois civiles.

» Ce sont aussi les mêmes causes de la stabilité de ces lois qui , dans le cours ordinaire des événemens , rendent presqu'impossible la réforme des abus qui s'y rencontrent. Il n'est pas en Europe un seul exemple d'un souverain qui , avec la volonté d'introduire un meilleur système de code civil , ait osé l'entreprendre. Quelques puissances du nord de l'Europe et de l'Italie , ont fait rédiger des codes , dont l'objet a été de fixer les usages existans et de les publier avec plus d'ordre et de clarté ; une opération du même genre a été commencée en France dès le tems de Charles VII , lorsqu'il ordonna de rédiger les coutumes des diverses provinces ; elle a été continuée dans les différentes réformations de ces coutumes.

» Charlemagne et Louis IX sont les seuls qui aient tenté de grands changemens dans les lois civiles ; mais la division du territoire de la France et l'introduction du système des fiefs firent oublier les lois carlovingiennes , et Louis IX eut pour but principal d'abolir quelques usages barbares , et d'empêcher que l'autorité royale ne fût balancée ou subjuguée par l'autorité féodale.

» Sous le regne de Louis XV, tout ce que put obtenir d'Aguesseau , secondé par le pouvoir suprême , fut de faire cesser , par quelques ordonnances relatives aux dispositions entrevifs ou testamentaires , la variété qui se trouvait dans la jurisprudence de quelques parlemens sur un certain nombre de questions , en maintenant d'ailleurs les usages de chaque pays.

» Les abus qui se trouvent dans les anciennes lois civiles de la France , se fussent donc perpétués dans une suite de siecles , dont on ne saurait calculer le terme , s'il ne se fût rencontré une époque où ces lois attaquées depuis long-tems par l'opinion du plus grand nombre , et détruites par la force irrésistible d'une longue révolution , n'avaient pas été remplacées pendant cette révolution par d'autres lois entachées elles-mêmes des erreurs et des vices du tems où elles ont été faites ; il en a résulté pour tous les citoyens , lorsqu'ils sortis de cette crise violente , un besoin général de fixer leur sort , en recherchant ce qui était vraiment sage et raisonnable dans tout ce qui avait existé jusqu'alors.

» On a reconu comme étant essentiellement abusives , les lois pour le rétablissement desquelles il ne s'est pas élevé une seule voix. De ce nombre ont été toutes celles qui tenaient au régime féodal ; toutes celles qui établissaient dans l'exercice du droit de propriété , des prérogatives désavouées par la raison , ou qui admettaient dans l'ordre des successions , des inégalités contraires à la conservation et à la prospérité commune de chaque famille.

» La France avoit été jusqu'ici , par rapport aux lois civiles , divisée en deux grands territoires , dont l'un sous le nom de pays de droit écrit , et l'autre sous le nom de pays de coutumes , étaient régis par des principes très-différens. Jamais dans d'autres tems , les habitans de chaque contrée n'eussent consenti que l'on fît aucune innovation à ces principes qui , dans la vérité avaient de part et d'autres de grands avantages , et de grands inconvéniens. Les habitans de tous ces pays ne voyant plus que le bonheur général , et voulant établir des rapports communs dans leurs intérêts les plus chers , se sont prêté un secours mutuel ; il ont reçu les uns des autres ce qui pouvait leur être avantageux , ils ont de part et d'autre , modifié ce qui eût été en opposition.

» C'est ainsi que la nation entiere qui forme la grande famille , se trouve composée de familles également organisées ; c'est ainsi que s'établiront sur des bases inébranlables des mœurs communes ; et les mœurs communes forment le lien principal qui unit les citoyens entr'eux , et qui les attache à leur pays et à leur gouvernement.

» Qu'il est majestueux et puissant le peuple qui , malgré l'immense étendue de son territoire , et la grande diversité de ses usages , se porte spontanément à modifier et à régler toutes ses habitudes , en les dirigeant vers un but unique , celui de la prospérité nationale. Depuis long-tems les projets du code civil de France sont publiés ; depuis long-tems, non-seulement les tribunaux , mais encore tous ceux qui ont quelques connaissances des lois ont fait leurs observations. Il n'en est aucune qui tende à ébranler ou à changer les bases du système proposé. Parmi tous les travaux du Gouvernement , il n'en est point qui , depuis la paix , ait excité plus de reconnaissance , et la publication du code civil est devenu l'objet du vœu le plus général.

» Ainsi , la France offre maintenant le spectacle d'une nation qui , non-seulement , jouit dans son intérieur d'une paix profonde , mais qui veut encore l'éterniser en établissant , entre tous les citoyens , des rapports immuables , et en consommant un acte d'union dont aucun peuple encore n'a de lui-même , ou par ses chefs , donné l'exemple.

« Vous allez , citoyens législateurs , concourir par la sagesse de vos délibérations et par votre zele pour le bien public , à cette grande régénération.

» Combien déjà n'avez-vous pas à vous applaudir des lois que vous avez décrétées.

» C'est au discernement avec lequel vous y avez reconnu quels étaient les véritables intérêts du peuple , qu'il est aussi redevable des heureux effets qu'elles ont produits.

Elles ont fait cesser le brigandage qui désolait les campagnes ; elles ont frappé de terreur les faussaires , dont l'art , l'audace et l'impunité ne laissaient plus de sûreté dans les transactions. Elles ont fait renaître l'instruction publique , trop longtems interrompue , et si nécessaire pour rendre aux mœurs leur pureté , aux sciences et aux arts leur activité. Elles ont procuré le rétablissement de la religion , qui a mis le dernier sceau à la tranquillité publique. En un mot , le résultat de toutes ces lois est la paix extérieure et intérieure , dont vous avez consacré la mémoire par un monument que nos descendans se transmettront d'âge en âge.

» Vos noms , citoyens législateurs , seront aussi placés au nombre de ceux des bienfaiteurs de leur pays.

» Heureux le peuple chez lequel , comme en France , tous les dépositaires de l'autorité n'ayant pour but que son bonheur , sont dans la plus parfaite harmonie.

» Heureux aussi les magistrats du peuple , lorsque leurs efforts pour l'élever au plus haut degré de prospérité , sont encouragés par les succès qu'ils ont obtenus et par ceux qu'ils peuvent espérer. »

Le président répond aux orateurs :

Citoyens conseillers-d'état ,

« Le corps-législatif reçoit avec sensibilité les témoignages d'estime et de confiance que vous lui apportez.

» Le Gouvernement n'a qu'un but , le corps-législatif n'a qu'une intention. Ce but , cette intention se confondent. Ils tendent l'un et l'autre au bonheur du peuple. Réunis dans ce commun et puissant intérêt , fideles à nos devoirs , amis constans d'une heureuse et sage liberté , que le Gouvernement ne veut qu'affermir et consolider , nous concourrons avec lui de tous nos moyens à assurer le bonheur commun et la félicité de tous.

» Portez au Gouvernement , citoyens conseillers-d'état , ces assurances , et qu'il se fie dans nos sentimens dont je n'ai su rendre l'énergie , comme nous nous fions à sa sagesse et à sa loyauté. »

Le corps-législatif ordonne l'impression du discours du citoyen Bigot-Préameneu , et de la réponse de son président.

Une lettre du secrétaire d'état adressée au président , le prévient que des orateurs se rendront demain à la séance du corps législatif , pour porter la parole au nom du Gouvernement.

Un secrétaire fait lecture des divers messages adressés au corps-législatif par le sénat-conservateur depuis le 20 prairial an 10 , jusqu'au 16 thermidor suivant.

Marcorelle annonce au corps-législatif la démission du citoyen Lefevre (du Jura) , nommé commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du Doubs.

Ledanois. Vous rappeller , citoyens législateurs , l'usage jusqu'ici suivi de nommer à l'ouverture de la session du corps-législatif , une députation pour offrir au PREMIER CONSUL de justes et sinceres hommages , c'est deviner le secret de vos cœurs. J'ai l'honneur de vous faire la proposition de nommer la députation.

Le corps-législatif choisit 24 de ses membres , qu'il charge de porter demain au PREMIER CONSUL l'expression de ses sentimens.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Fréville.

SEANCE DU 2 VENTOSE.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la derniere séance.

Un secrétaire donne connaissance des adresses et pétitions , ainsi qu'il suit :

Le cit. Cogniard , employé au trésor public , fait hommage d'une somme de 50 fr. qu'il destine à la réparation des canaux et chemins de la République.

Le tribunat ordonne la mention honorable au procès-verbal , et le renvoi de la somme à la trésorerie.

Le tribun Pictet fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Voyage de trois mois en Angleterre , en en Ecosse , etc.*

Le tribunat ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal , et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliotheque.

Le cit. Lenoir adresse au tribunat des observations sur le notariat.

Ces observations seront déposées au secrétariat.

Le tribun Moreau écrit au président du tribunat , qu'une indisposition l'empêche de se rendre à la séance.

Le tribunat ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau et le remplacement d'un membre de la commission administrative.

Le cit. Garry ayant réuni la majorité des suffrages , est proclamé président ; les secrétaires sont : Vezin , Duvidal , Picault et Challan.

Le citoyen Perreau est élu membre de la commission administrative.

La séance est levée et ajournée à mercredi prochain.

AVIS.

UN négociant Turc vient de recevoir de Constantinople de la parfaite essence de Rose. Il prévient le public qu'il en a fait dépôt au Palais du Tribunat , chez Hébert , galerie du Café de Foi , n° 20. Il y a des flacons à 6 , 9 , 12 , 15 , 18 , 24 et 30 fr.

On y trouve aussi de vraies pastilles du Sérail , à tous prix.

A Paris , de l'imprimerie de H. Agasse , propriétaire du Moniteur , rue des Poitevins , n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 154. *Mercredi, 4 ventôse an* 11 *de la République*, (23 *février* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 *février* (23 *pluviôse.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 11 *février* (22 *pluviôse.*)

Le secrétaire de la guerre demande à proposer un bill concernant la milice. Ce fut au commencement du regne de Charles II que la milice fut organisée pour la premiere fois. On régla qu'elle serait exercée quatre fois par an, en compagnies, pendant deux jours chaque fois, et une fois en bataillons, pendant quatre jours. C'était assez dans un tems où l'art de la guerre n'était pas perfectionné, comme il l'est aujourd'hui. La milice se montait alors à 60,000 hommes. Ce réglement a subsisté jusqu'à la fin du regne du prédécesseur de sa majesté. Le marquis de Townsend présenta alors un nouveau plan qui a servi de base au système actuel. Il fut rendu un bill pour régler que la milice serait exercée deux fois par an, pendant quatorze jours, ou bien une seule fois pendant vingt-huit. Après la guerre d'Amérique, l'Angleterre se trouvant épuisée par une querelle aussi longue et aussi coûteuse, les choses resterent deux ou trois ans sur le même pied; la milice ne fut même pas exercée: il fallut donc revoir ce sujet et y faire quelques changemens. Mais comme on avait besoin de la plus grande économie, on décida que la milice, qui consistait alors en 31,000 hommes, ne serait pas appelée aux manœuvres en totalité, chaque année, mais seulement par deux tiers; l'autre tiers ne recevant ni paie ni habillement. Les choses demeurerent dans cet état jusqu'au commencement de la derniere guerre. A la paix, le ministere jugea convenable alors de mettre la milice sur un bon pied, et de réunir en un seul système les différentes lois. La milice fut portée à 40,000 hommes, et il fut ordonné qu'elle serait exercée une fois par année, mais pendant vingt-un jours seulement, ce qui parut suffisant et épargnait un grand surcroit de dépenses. Néanmoins des personnes bien instruites ont jugé depuis, que dans une chose de cette nature, il ne fallait pas regarder à l'économie seulement, et que la milice devait avoir vingt-huit jours d'exercice. Tel est l'objet du bill que j'ai intention de proposer. La dépense, dans le système actuel, se monte à 200,000 liv. st. par an. Le changement que j'ai en vue ne causera qu'un surcroit de 18,000 liv. st. — Le bill sera présenté.

LA BANQUE.

La chambre se forme en comité général pour le bill de suspension des paiemens en especes.

Le chancelier de l'échiquier. Il y a dans le bill une clause pour autoriser le parlement à le rapporter, ou à le changer durant la présente session. Je propose maintenant de fixer le terme de sa durée à la sixieme semaine inclusivement après l'ouverture de la prochaine session.

M. *Bankes.* Le terme que vient de proposer le très-honorable membre, me semble trop éloigné. Je ne prétends pas cependant que la Banque doive rouvrir, dès ce moment, ses paiemens en especes; ni même que la motion du très-honorable membre ne soit pas fondée. Mais je trouve que la chambre n'a pas reçu assez de renseignemens pour prendre un parti. Demander une enquête ce n'est pas proposer une chose neuve ou singuliere. Quand la mesure fut proposée pour la premiere fois, on la soumit à l'examen d'un comité. Oe ne crut pas alors que ce fût porter atteinte au secret des affaires de la banque. Une autre enquête fut faite la même année, lorsqu'il s'agit de continuer la mesure. Le résultat de ces deux enquêtes fut très-satisfaisant pour le public, et le rassura sur le crédit de la banque et sa solidité. La suspension des paiemens en numéraire une fois arrêtée, il n'a pas été possible de la lever tant que la guerre a duré, et tandis qu'on était menacé d'une invasion. Mais on s'attendait qu'à la paix la banque reprendrait son ancien système. Cependant le cours du change se trouvait à notre désavantage; et cette raison, jointe à plusieurs autres, fit que la suspension fut encore prorogée; sans cela notre pays eût vu bientôt son numéraire épuisé. Mais aujourd'hui le change ne nous est plus défavorable; et la chambre a entendu avec satisfaction le rapport du chancelier de l'échiquier, sur la situation de notre commerce et de nos finances. Craindrait-on encore que notre argent ne passât à l'étranger?

C'est donc la multitude de petits billets de banques de provinces en circulation qui détermine à prolonger la mesure. Mais cela étant, jamais la banque ne rouvrira ses paiemens en especes En effet, il faut bien que le papier supplée à l'argent; l'argent ne circulera pas tant que la banque n'en donnera pas. Il y aura donc toujours la même quantité de petits billets de banque, et par conséquent la même raison pour ne pas lever la suspension. Y a-t-il dans la situation politique des affaires quelque circonstance qui nécessite la mesure que propose mon très-honorable ami? Si cela est, je n'ai plus rien à objecter.

J'ai la plus grande confiance dans la sagesse et l'intégrité des directeurs de la banque; mais le public est en droit de demander ce qu'on a fait pour mettre la banque en état de rouvrir ses paiemens en especes aussitôt que le parlement l'aura ordonné. Songeons que c'est un exemple dangereux que nous allons donner. Si on traite comme une chose indifférente une mesure aussi sérieuse, c'en est fait du crédit public. S'il arrivait un jour que le gouvernement et le public s'entendissent ensemble pour suspendre plus long-tems qu'il ne serait nécessaire les paiemens en argent, un capital fictif pourrait être créé et multiplié de maniere à compromettre ou même anéantir le crédit national. Je ne parle que pour l'avenir; car je suis bien persuadé qu'une collusion semblable entre les ministres actuels et la banque est impossible — Quant à l'enquête que je desire, je voudrais qu'elle se fit en grand, et comprît non-seulement la banque, mais encore l'état de notre commerce. Je sais qu'il est trop tard pour la commencer dans ce moment; mais ne pourrait on pas fixer au 1er mai le terme de la suspension, et pendant ce tems établir l'enquête?

Le chancelier de l'échiquier invite son honorable ami à ne faire son amendement que quand le rapport du comité général sera présenté.

M. Prinsep parle en faveur de la motion, et fait observer à M. Bankes qu'il confond l'argent monnayé avec le lingot,

Le chancelier de l'échiquier. Je n'ai point dit, comme l'a insinué mon honorable ami, que le change soit dans ce moment à notre avantage, mais seulement qu'il est au pair avec Hambourg. J'ai ajouté qu'il n'y est même pas avec Amsterdam. Une enquête serait absolument inutile: car elle ne nous apprendrait que ce que tout le monde sait déjà. — Fixer au 1er mai le terme du bill, ce serait faire naître l'idée que la banque rouvrira alors ses paiemens en especes; idée qui probablement ne se réaliserait pas. — Si la banque, dans l'état actuel du change, achetait du lingot pour le faire monnayer, cette nouvelle monnaie sortirait bientôt du royaume. Il faut attendre que le change se soit fixé invariablement en notre faveur. — Qui pourrait douter de la sagesse et de la bonne gestion des directeurs de la banque, après qu'on a vu le papier circuler, sans rien perdre de sa valeur nominale; ce qui a été un sujet de consolation au milieu des difficultés de toute espece dans lesquelles nous nous sommes trouvés? Tout le monde sait qu'en 1793, quand un déficit soudain se fit sentir dans le numéraire, une émission de papier bien entendue donna une nouvelle vie au commerce, et prévint les conséquences fâcheuses qu'on pouvait appréhender. En comparant l'émission des billets de banque, faite dans les circonstances actuelles, avec celles qui ont eu lieu à des époques antérieures, on trouve que la totalité se monte maintenant à 16 millions sterling, qui, à l'exception des 4 millions de petits billets, ne font qu'un million de plus qu'à l'époque qui a précédé la suspension. Ne soyons pas ingrats, et n'oublions pas que le papier doit être considéré comme une des premieres sources de l'accroissement de la prospérité de notre commerce. — Ce n'est pas du numéraire seulement qu'il nous faut pour produire les résultats heureux qu'on attend: il nous faut aussi une affluence de lingot. — Enfin ce qui rend la proposition de mon honorable ami tout-à-fait superflue, c'est la clause insérée dans le bill, et qui autorise le parlement à la révoquer, même avant le terme fixé, s'il croit pouvoir le faire sans aucun inconvénient, ou à y faire tels changemens qu'il jugera convenables.

M. Thornton soutient que c'est à la suspension même des paiemens en numéraire que doit être attribuée la défaveur du change.

Le chancelier de l'échiquier répond que lorsque cette mesure fut proposée pour la premiere fois et adoptée, et particulierement pendant les années 1797 et 1798, le change a été de beaucoup à notre avantage. Ce ne fut qu'après la mauvaise récolte de 1799 qu'il perdit.

La motion du chancelier de l'échiquier est adoptée. — La chambre s'ajourne. (*Extrait du Sun.*)

INTERIEUR.

Paris, le 3 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du Gouvernement du 2 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE arrête que l'exposé de la situation de la République sera porté au corps-législatif par trois orateurs du Gouvernement, et inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé. H. B. MARET

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 2 ventôse an 11.

LES événemens n'ont point trompé les vœux et l'attente du Gouvernement. Le corps-législatif, au moment où il reprend ses travaux, retrouve la République plus forte de l'union des citoyens, plus active dans son industrie, plus confiante dans sa prospérité.

L'exécution du Concordat, sur laquelle des ennemis de l'ordre public avaient encore fondé de coupables espérances, a donné presque par-tout les résultats les plus heureux. Les principes d'une religion éclairée, la voix du souverain pontife, la constance du Gouvernement, ont triomphé de tous les obstacles; des sacrifices mutuels ont réuni les ministres du culte. L'Eglise-Gallicane renaît par les lumieres et par la concorde, et déjà un changement heureux se fait sentir dans les mœurs publiques: les opinions et les cœurs se rapprochent; l'enfance redevient plus docile à la voix de ses parens, la jeunesse plus soumise à l'autorité des magistrats; la conscription s'exécute aux lieux où le nom seul de la conscription soulevait les esprits, et servir la patrie est une partie de la religion.

Dans les départemens qu'a visités le PREMIER CONSUL, il a recueilli par-tout le témoignage de ce retour aux principes qui font la force et le bonheur de la société.

Dans l'Eure, dans la Seine-Inférieure, dans l'Oise, on est fier de la gloire nationale; on sent dans toute leur étendue les avantages de l'égalité; on bénit le retour de la paix; on bénit le rétablissement du culte public. C'est par tous ces liens que les cœurs ont été rattachés à l'Etat et à la constitution.

Le devoir du Gouvernement est de nourrir et d'éclairer ces heureuses dispositions.

Les autres cultes s'organisent; et des consistoires se composent de citoyens éclairés, défenseurs connus de l'ordre public, de la liberté civile et de la liberté religieuse.

L'instruction publique, cet appui nécessaire des sociétés, est par-tout demandée avec ardeur. Déjà s'ouvrent plusieurs lycées; déjà, comme le Gouvernement l'avait prévu, une multitude d'écoles particulieres s'élevent au rang des écoles secondaires. Tous les citoyens sentent qu'il n'est point de bonheur sans lumieres: que sans talens et sans connaissances il n'y a d'égalité que celle de la misere et de la servitude.

Une école militaire recevra de jeunes défenseurs de la patrie. Soldats, ils apprendront à supporter la vie des camps et les fatigues de la guerre. Par une longue obéissance, ils se formeront à l'art de commander, et apporteront aux armées la force et la discipline unies aux connaissances et aux talens.

Dans les lycées, comme dans l'école militaire, la jeunesse des départemens nouvellement incorporée à la République, vivra confondue avec la jeunesse de l'ancienne France. De la fusion des esprits et des mœurs, de la communication des habitudes et des caracteres, du mélange des intérêts, des ambitions et des espérances, naîtra cette fraternité qui, de plusieurs peuples, ne fera qu'un seul peuple, destiné par sa position, par son courage, par ses vertus, à être le lien et l'exemple de l'Europe.

L'Institut national, qui a sa puissance sur l'instruction publique, a reçu une direction plus utile; et désormais il déploiera, sur le caractere de la nation, sur la langue, sur les sciences, sur les lettres et les arts, une influence plus active.

Pour assurer la stabilité de nos institutions naissantes, pour éloigner des regards des citoyens ce spectre de la discorde qui leur apparaissait encore dans le retour périodique des élections à la suprême magistrature, les amis de la patrie appellent le consulat à vie sur la tête du premier magistrat. Le peuple consulté a répondu à leur appel et le sénat a proclamé la volonté du peuple.

Le système des listes d'éligibilité n'a pu résister au creuset de l'expérience et à la force de l'opinion publique.

L'organisation du sénat était incomplete.

La justice nationale était disséminée dans des tribunaux sans harmonie, sans dépendance mutuelle ; point d'autorité qui les protegeât ou qui pût les réformer ; point de lien qui les assujettit à une discipline commune.

Il manquait enfin à la France un pouvoir que réclamait la justice même, celui de faire grace. Combien de fois depuis 12 ans il avait été invoqué ! Combien de malheureux avaient succombé victimes d'une inflexibilité que les sages reprochaient à nos lois ! Combien de coupables qu'une funeste indulgence avait acquittés, parce que les peines étaient trop séveres !

Un sénatus-consulte a rendu au peuple l'exercice des droits que l'assemblée constituante avait reconnus ; mais il les lui a rendus environnés de précautions qui le défendent de l'erreur ou de la précipitation de ses choix ; qui assurent l'influence de la propriété et l'ascendant des lumieres.

Que les premieres magistratures viennent à vaquer, les devoirs et la marche du sénat sont tracés ; des formes certaines garantissent la sagesse et la liberté de son choix, et la soudaineté de ce choix ne laisse ni à l'ambition le moyen de conspirer, ni à l'anarchie le moyen de détruire.

Le ciment du tems consolidera chaque jour cette institution tutélaire. Elle sera le terme de toutes les inquiétudes et le but de toutes les espérances, comme elle est la plus belle des récompenses promises aux services et aux vertus publiques.

La justice embrasse d'une chaîne commune tous les tribunaux ; ils ont leur subordination et leur censure : toujours libres dans l'exercice de leurs fonctions, toujours indépendans du pouvoir, et jamais indépendans des lois.

Le droit de faire grace quand l'intérêt de la République l'exige ou quand les circonstances commandent l'indulgence, est remis aux mains du premier magistrat ; mais il ne lui est remis que sous la garde de la justice même ; il ne l'exerce que sous les yeux d'un conseil, et après avoir consulté les organes les plus séveres de la loi.

Si les institutions doivent être jugées par leurs effets, jamais institution n'eut un résultat plus important que le sénatus-consulte organique. C'est à compter de ce moment que le Peuple français s'est confié à sa destinée, que les propriétés ont repris leur valeur premiere, que se sont multipliées les longues spéculations : jusques-là tout semblait flotter encore. On aimait le présent, on doutait du lendemain, et les ennemis de la patrie nourrissaient toujours des espérances. Depuis cette époque, il ne leur reste que de l'impuissance et de la haine.

L'Isle-d'Elbe avait été cédé à la France ; elle lui donnait un peuple doux, industrieux, deux ports superbes, une mine féconde et précieuse : mais, séparée de la France, elle ne pouvait être intimement attachée à aucun de ses départemens, ni soumise aux regles d'une administration commune. On a fait fléchir les principes sous la nécessité des circonstances ; on a établi pour l'île d'Elbe les exceptions que commandaient sa position et l'intérêt public.

L'abdication du souverain, le vœu du peuple, la nécessité des choses, avaient mis le Piémont au pouvoir de la France. Au milieu des nations qui l'environnaient, avec les élémens qui composaient sa population, le Piémont ne pouvait supporter, ni le poids de sa propre indépendance, ni les dépenses d'une monarchie. Réuni à la France, il jouira de sa sécurité et de sa grandeur ; ses citoyens laborieux, éclairés, développeront leur industrie et leurs talens dans le sein des arts et de la paix.

Dans l'intérieur de la France regnent le calme et la sécurité. La vigilance des magistrats, une justice sévere, une gendarmerie fortement constituée et dirigée par un chef qui a vieilli dans la carriere de l'honneur, ont imprimé par-tout la terreur aux brigands.

L'intérêt particulier s'est élevé jusqu'au sentiment de l'intérêt public. Les citoyens ont osé attaquer ceux qu'autrefois ils redoutaient, lors même qu'ils étaient enchaînés aux pieds des tribunaux. Des communes entieres se sont armées et les ont détruits. L'étranger envie la sûreté de nos routes, et cette force publique qui souvent invisible, mais toujours présente, veille sur ses pas, et le protége, sans qu'il la réclame.

Dans le cours d'une année difficile, au milieu d'une pénurie générale, le pauvre ne s'est point défié des soins du Gouvernement : il a supporté avec courage des privations nécessaires ; et les secours qu'il avait su attendre, il les a reçus avec reconnaissance.

Le crime de faux n'est plus encouragé par l'espoir de l'impunité. Le zele des tribunaux chargés de le frapper, et la juste sévérité des lois, ont enfin arrêté les progrès de ce fléau qui menaçait la fortune publique et les fortunes particulieres.

Notre culture se perfectionne et défie les cultures les plus vantées de l'Europe. Dans tous les départemens, il est des cultivateurs éclairés qui donnent des leçons et des exemples.

L'éducation des chevaux a été encouragée par des primes ; l'amélioration des laines, par l'introduction des troupeaux de races étrangeres. Par-tout des administrateurs zélés recherchent et révelent les richesses de notre sol, et propagent les méthodes utiles et les résultats heureux de l'expérience.

Nos fabriques se multiplient, s'animent et s'éclairent ; émules entre elles, bientôt, sans doute, elles seront les rivales des fabriques les plus renommées dans l'étranger. Il ne manque désormais à leur prospérité, que des capitaux moins cherement achetés. Mais déjà les capitaux abandonnent les spéculations hasardeuses de l'agiotage, et retournent à la terre et aux entreprises utiles. Plus de vingt mille ouvriers français, qui étaient dispersés dans l'Europe, sont rappelés par les soins et par les bienfaits du Gouvernement, et vont être rendus à nos manufactures.

Parmi nos fabriques, il en est une plus particuliere à la France, que *Colbert* échauffa de son génie. Elle avait été ensevelie sous les ruines de Lyon : le Gouvernement a mis tous ses soins à l'en retirer. Lyon renaît à la splendeur et à l'opulence ; et déjà, du sein de leurs ateliers, ses fabricans imposent des tributs au luxe de l'Europe. Mais le principe de leurs succès est dans le luxe même de la France : c'est dans la mobilité de nos goûts et dans l'inconstance de nos modes, que le luxe étranger doit trouver son aliment ; c'est-là ce qui fait mouvoir et vivre une population immense, qui, sans cela, irait se perdre dans la corruption et dans la misere.

Il y aura à Compiégne, il s'élevera bientôt sur les confins de la Vendée, des pryanées où la jeunesse se formera pour l'industrie et pour les arts mécaniques. De là nos chantiers, nos manufactures, tireront un jour les chefs de leurs ateliers et de leurs travaux.

Quatorze millions, produit de la taxe des barrieres, et dix millions d'extraordinaire, ont été, pendant l'an 10, employés aux routes publiques. Les anciennes communications ont été réparées et entretenues. Des communications nouvelles ont été ouvertes. Le Simplon, le Mont-Cénis, le Mont-Genevre, nous livreront bientôt un triple et facile accès en Italie. Un grand chemin conduira de Gênes à Marseille. Une route est tracée du Saint-Esprit à Gap ; une autre de Rennes à Brest par Pontivy. A Pontivy s'élevent des établissemens qui auront une grande influence sur l'esprit public des départemens dont se composait l'ancienne Bretagne ; un canal y portera le commerce et une prospérité nouvelle.

Sur les bords du Rhin, de Bingen à Coblentz, une route nécessaire est taillée dans des rochers inaccessibles. Les communes voisines associent leurs travaux aux sacrifices du trésor public ; et les peuples de l'autre rive, qui riaient de la folie de l'entreprise, restent confondus de la rapidité de l'exécution.

De nombreux ateliers sont distribués sur le canal de Saint-Quentin.

Le canal de l'Ourcq vient de s'ouvrir, et bientôt Paris jouira de ses eaux, de la salubrité et des embellissemens qu'elles lui promettent.

Le canal destiné à unir la navigation de la Seine de la Saône, du Doubs et du Rhin, est presque entierement exécuté jusqu'à Dôle ; et le trésor public reçoit déjà, dans l'augmentation du prix des bois auxquels ce canal sert de débouché, une somme égale à celle qu'il a fournie pour en continuer les travaux.

Les canaux d'Aigues-Mortes et du Rhône, le desséchement des marais de la Charente-Inférieure, sont commencés, et donneront de nouvelles routes au commerce, et de nouvelles terres à la culture. On travaille à réparer les digues de l'île de Cadsand, celles d'Ostende, celles des Côtes-du-Nord, et à rétablir la navigation de nos rivieres. Cette navigation n'est déjà plus abandonnée aux seuls soins du Gouvernement. Les propriétaires des bateaux qui les fréquentent, ont enfin senti qu'elle était leur patrimoine, et ils appellent sur eux-mêmes les taxes qui doivent en assurer l'entretien.

Sur l'Océan, des forts s'élevent pour couvrir la rade de l'île d'Aix, et défendre les vaisseaux de la République. Partout des fonds sont affectés à la réparation et au nettoiement de nos ports ; un nouveau bassin et une écluse de chasse termineront le port du Hâvre, et en feront le plus beau port de commerce de la Manche. Une compagnie de pilotes se forme pour assurer la navigation de l'Escaut, et l'affranchir de la science et du danger des pilotes étrangers.

A Anvers, vont commencer les travaux qui doivent rendre à son commerce son ancienne célébrité ; et dans la pensée du Gouvernement sont les canaux qui doivent lier la navigation de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, rendre à nos chantiers, à nos besoins, des bois qui croissent sur notre sol, et à nos fabriques une consommation que des manufactures étrangeres leur disputent sur notre propre territoire.

Les îles de la Martinique, de Tabago, de Sainte-Lucie, nous ont été rendues avec tous les élémens de la prospérité. La Guadeloupe reconquise et pacifiée renaît à la culture. La Guiane sort de sa longue enfance, et prend des accroissemens marqués.

Saint-Domingue était soumis, et l'artisan de ses troubles était au pouvoir de la France. Tout annonçait le retour de sa prospérité ; mais une maladie cruelle l'a livré à de nouveaux malheurs. Enfin le fléau qui désolait notre armée, a cessé ses ravages ; les forces qui nous restent dans la colonie, celles qui y arrivent de tous nos ports, nous garantissent qu'il sera bientôt rendu à la paix et au commerce.

Des vaisseaux partent pour les îles de France et de la Réunion, et pour l'Inde.

Notre commerce maritime recherche les traces de ses anciennes liaisons, en forme de nouvelles, et s'enhardit par des essais. Déjà une heureuse expérience et des encouragemens ont ranimé les armemens pour la pêche qui fut long-tems le patrimoine des Français. Des expéditions commerciales plus importantes sont faites ou méditées pour les colonies occidentales, pour l'Isle de France, pour les Indes.

Marseille reprend sur la Méditerrannée son ancien ascendant.

Des chambres de commerce ont été rendues aux villes qui en avaient autrefois ; il en a été établi dans celles qui, par l'étendue de leurs opérations et l'importance de leurs manufactures, ont paru les mériter.

Dans ces associations formées par d'honorables choix, renaîtront l'esprit et la science du commerce. Là se développeront ses intérêts toujours inséparables des intérêts de l'Etat. Le négociant y apprendra à mettre avant les richesses, la considération qui les honore, et avant les jouissances d'un vain luxe, cette sage économie qui fixe l'estime du citoyen et la confiance de l'étranger.

Des députés choisis dans ces différentes chambres, discuteront, sous les yeux du Gouvernement, les intérêts du commerce et des manufactures, et les lois et réglemens qu'exigeront les circonstances.

Dans nos armées de terre et de mer se propagent l'instruction et l'amour de la discipline : la comptabilité s'épure dans les corps militaires ; une administration domestique a succédé au régime dilapidateur des entreprises et des fournitures. Le soldat, mieux nourri, mieux vêtu, connaît l'économie ; et les épargnes qu'il verse dans la caisse commune, l'attachent à ses drapeaux comme à sa famille.

Toutes les sources de nos finances deviennent plus fécondes. La perception des contributions directes est moins rigoureuse pour le contribuable. On comptait en l'an 6, cinquante millions en garnisaires et en contraintes, et les recouvremens étaient arriérés de trois ou quatre années. Aujourd'hui on n'en compte pas trois millions, et les contributions sont au courant.

Toutes les regies, toutes les administrations, donnent des produits toujours croissans. La régie de l'enregistrement est d'une fécondité qui atteste le mouvement rapide des capitaux et la multiplicité des transactions.

Au milieu de tant de signes de prospérité, on accuse encore l'excès des contributions directes.

Le Gouvernement a reconnu avec tous les hommes éclairés en administration, que la surcharge était sur-tout dans l'inégalité de la répartition : des mesures sont arrêtées et déjà s'exécutent pour constater les inégalités réelles qui existent entre les divers départemens. Au plus tard dans le cours de l'an 12, des opérations régulieres et simultanées nous auront appris quel est le rapport des contributions entre un département et un département, et quel est, dans chaque département, le taux moyen de la contribution fonciere. Une fois assuré d'un résultat certain, le Gouvernement proposera les rectifications que réclame la justice. Mais dès cette session, et sans attendre les résultats ; il proposera une diminution importante sur la contribution fonciere.

Des innovations sont proposées encore dans notre système de finances : mais tout changement est un mal, s'il n'est pas démontré jusqu'à l'évidence, que des avantages certains doivent en résulter. Le Gouvernement attendra, du tems et des discussions les plus approfondies, la maturité de ces projets que hazarde souvent l'inexpérience ; qu'on appuie sur l'exemple d'un passé dont les traces sont déjà effacées, pour la plupart, des esprits, et sur la doctrine financiere d'une nation qui, par des efforts exagérés, a rompu toutes les mesures des contributions et des dépenses publiques.

Avec un accroissement incalculé de revenus, des circonsances extraordinaires ont amené des besoins qu'il n'avait pas été donné de prévoir. Il a fallu reconquérir deux de nos colonies, et rétablir dans toutes le pouvoir et le gouvernement de la métropole ; il a fallu, par des moyens soudains et trop étendus pour être dirigés avec la précision d'une sévere économie, assurer des subsistances à la capitale et à un grand nombre de départemens : mais du moins le succès a répondu aux efforts du Gouvernement ; et, de ces vastes opérations, il lui reste des ressources pour garantir désormais la capitale du retour de la même pénurie, et pour se jouer des combinaisons du monopole.

Dans le compte raisonné du ministre des finances, on trouvera l'ensemble des contributions annuelles et des diverses branches du revenu public, ce qu'elles ont dû produire dans l'année révolue ; ce qu'on doit attendre d'amélioration, soit des mesures de l'administration, soit du progrès de la prospérité publique ; quels ont été dans les divers départemens du ministere, les élémens de la dépense pour l'an 10 ; quelles sommes sont encore à solder sur cette année et les années antérieures ; quelles ressources restent pour les couvrir, soit dans les recouvremens à faire sur le passé, soit dans les fonds extraordinaires qui avaient été assignés à la dépense de ces années, et qui n'ont point encore été consommés : quel est l'état actuel de la dette publique, quels en ont été les accroissemens ; quelles en ont été les extinctions naturelles ; quelles ont été enfin celles qu'a opérées la caisse d'amortissement.

Dans le compte du ministre du trésor public, on verra, dans leur réalité, les recettes et les paiemens effectués dans l'an 10, ce qui en appartient aux diverses branches de revenus, ce qui doit être imputé à chaque année et à chaque partie de l'administration.

Des comptes réunis de ces deux ministeres, sortira le tableau le plus complet de notre situation financiere. Le Gouvernement le présente avec une égale confiance à ses amis et à ses détracteurs, aux citoyens et aux étrangers.

Après avoir autorisé les dépenses prévues de l'an 12, et approprié les revenus nécessaires à ces dépenses, des objets du plus grand intérêt occuperont la session du corps-législatif. Il faut rétablir l'ordre dans notre système monétaire ; il faut donner au système de nos douanes une nouvelle force et une nouvelle énergie pour comprimer la contrebande.

Il faut enfin donner à la France ce Code civil depuis long-tems promis et trop long-tems attendu.

Sur toutes ces matieres, des projets de lois ont été formés sous les yeux du Gouvernement et mûris dans des conférences où des commissions du conseil-d'état et du tribunat n'ont porté que l'amour de la vérité et le sentiment de l'intérêt public. Le même sentiment, les mêmes principes dirigeront les délibérations des législateurs, et garantissent à la République la sagesse et l'impartialité des lois qu'ils auront adoptées.

Sur le Continent, tout nous offre des gages de repos et de tranquillité.

La République italienne, depuis les comices de Lyon, se fortifie par l'union toujours plus intime des peuples qui la composent. L'heureux accord des autorités qui la gouvernent, son administration intérieure, sa force militaire, lui donnent déjà le caractere et l'attitude d'un état formé depuis longtems ; et si la sagesse les conserve, ils lui garantissent une destinée toujours plus prospere.

La Ligurie, placée sous une constitution mixte, voit à sa tête et dans le sein de ses autorités, ce qu'elle a de citoyens les plus recommandables par leurs vertus, par leurs lumieres et par leur fortune.

De nouvelles secousses ont ébranlé la République helvétique. Le Gouvernement devait son secours à des voisins dont le repos importe à son repos ; et il fera tout pour assurer le succès de sa médiation, et le bonheur d'un peuple dont la position, les habitudes et les intérêts, en font l'allié nécessaire de la France.

La Batavie rentre successivement dans les colonies que la paix lui a conservées.

Elle se souviendra toujours que la France ne peut être pour elle que l'amie la plus utile ou l'ennemie la plus funeste.

En Allemagne se consomment les dernieres stipulations du traité de Lunéville.

La Prusse, la Baviere, tous les princes séculiers qui avaient des possessions sur la rive gauche du Rhin, obtiennent sur la rive droite de justes indemnités.

La maison d'Autriche trouve dans les évêchés de Salzbourg, d'Aischtett, de Trente et de Brixen, et dans la plus grande partie de celui de Passau, plus qu'elle n'a perdu dans la Toscane.

Ainsi, par l'heureux concours de la France et de la Russie, tous les intérêts permanens sont conciliés ; et du sein de cette tempête, qui semblait devoir l'anéantir l'Empire germanique, cet Empire si nécessaire à l'équilibre et au repos de l'Europe, se releve plus fort, composé d'élémens plus homogenes, mieux combinés et mieux assortis aux circonstances présentes et aux idées de notre siecle.

Un ambassadeur français est à Constantinople, chargé de resserrer et de fortifier les liens qui nous attachent à une puissance qui semble chanceler, mais qu'il est de notre intérêt de soutenir et de rasseoir sur ses fondemens.

Des troupes britanniques sont toujours dans Alexandrie et dans Malte : le Gouvernement avait le droit de s'en plaindre ; mais il apprend que les vaisseaux qui doivent les ramener en Europe sont dans la Méditerranée.

Le Gouvernement garantit à la nation la paix du Continent, et il lui est permis d'espérer la continuation de la paix maritime. Cette paix est le besoin et la volonté de tous les peuples ; pour la conserver, le Gouvernement fera tout ce qui est compatible avec l'honneur national, essentiellement lié à la stricte exécution des traités.

Mais en Angleterre deux partis se disputent le pouvoir. L'un a conclu la paix et paraît décidé à la maintenir ; l'autre a juré à la France une haine implacable : de là cette fluctuation dans les opinions et dans les conseils, et cette attitude à-la-fois pacifique et menaçante.

Tant que durera cette lutte des partis, il est des mesures que la prudence commande au Gouvernement de la République. Cinq cent mille hommes doivent être et seront prêts à la défendre et à la venger. Etrange nécessité que de misérables passions imposent à deux nations qu'un intérêt et une égale volonté attachent à la paix !

Quel que soit à Londres le succès de l'intrigue, elle n'entraînera point d'autres peuples dans des ligues nouvelles ; et, le Gouvernement le dit avec un juste orgueil, seule, l'Angleterre ne saurait aujourd'hui lutter contre la France.

Mais ayons de meilleures espérances, et croyons plutôt qu'on n'écoutera dans le cabinet britannique que les conseils de la sagesse et la voix de l'humanité.

Oui, sans doute, la paix se consolidera tous les jours davantage ; les relations des deux Gouvernemens prendront ce caractere de bienveillance qui convient à leurs intérêts mutuels. Un heureux repos fera oublier les longues calamités d'une guerre désastreuse ; et la France et l'Angleterre, en faisant leur bonheur réciproque, mériteront la reconnaissance du Monde entier.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier Consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 29 nivôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le général Serrurier, sénateur, est nommé commissaire en chef pour la démarcation des limites entre la France et la Ligurie.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 8 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Lespinasse, sénateur, est nommé commissaire pour la reconnaissance et la fixation des limites, entre la République française et l'Empire germanique.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 8 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Briot est nommé commissaire-général de l'Isle-d'Elbe.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 15 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Marie Charles Monglas est nommé secrétaire-général du commissariat-général de l'Isle-d'Elbe.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 8 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Belloc est attaché comme secrétaire-interprète à la légation de la République française en Espagne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 8 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Vandeuil, ci-devant secrétaire de légation à Berlin, est nommé second secrétaire de la légation française en Espagne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 8 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, nomme, pour remplir les fonctions de commissaire près le tribunal de premiere instance du département de la Seine, le cit Olivier, substitut près ce tribunal, en remplacement du cit. Séguier, nommé président du tribunal d'appel.

Ordonne en conséquence qu'il se rendra de suite à son poste pour y exercer ses fonctions conformément aux lois.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 22 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le cit. Philippoteaux, président du tribunal de commerce, est nommé sous-préfet de Sedan, département des Ardennes, en remplacement du cit. Goulef d'Olizy, démissionnaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 15 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le cit. Malouet fils, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département de la Creuze, en remplacement du cit. Bazenerie, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 8 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, vu la présentation faite pour la place de procureur gérant du Lycée de Moulins, par le préfet du département de l'Allier, le maire de Moulins, et la seconde commission des inspecteurs-généraux des études, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Fougerolles, chef du bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement de Moulins, est nommé procureur-gérant du Lycée de cette ville.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 8 pluviôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Percelat est nommé proviseur au Lycée de Douay, et le citoyen Niobé censeur au même Lycée.

II. Le citoyen Champeaux est nommé proviseur au Lycée de Bordeaux, et le citoyen Guydy censeur au même Lycée.

III. Le citoyen Berenger est nommé proviseur au Lycée de Lyon, et le citoyen Champagny censeur au même Lycée.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 29 nivôse an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Jean-Baptiste Clavareau, dont le pere, chirurgien en chef de l'armée des Ardennes, est mort au service de la République, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 8 pluviôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Les jeunes Giroux, fils d'un capitaine à la 31e demi-brigade, couvert de blessures honorables,

Viret, fils d'un capitaine à la 107e demi-brigade, blessé à la guerre, sont nommés élèves au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Antoine-Jean-Baptiste Mourant, âgé de 11 ans, dont le père, capitaine au 1er bataillon de Franciade, a été tué sur le champ de bataille, le 23 mai 1793, est nommé élève au collége de Compiègne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 28 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le port de Granville sera compris au nombre de ceux qui peuvent recevoir les denrées et productions des colonies françaises ; en conséquence, les dispositions du titre Ier de l'arrêté du 5 thermidor an 10, lui sont déclarées communes.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 28 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les savons noirs venant de l'étranger, paieront à l'entrée 9 fr. par cinq myriagrammes.

Les savons de toute autre qualité en paieront douze.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 28 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vû la délibération de la commission administrative des hospices de Tournay du 16 nivôse an 11, d'où il résulte que le débiteur inconnu d'une rente nationale, non découverte, offre de la mettre à la disposition desdits hospices ;

L'avis du comité consultatif de l'arrondissement de Tournay, du 17 du même mois ;

Celui du préfet du département de Jemmapes du 21 ;

Le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'offre faite par un individu porté sur une liste d'émigrés, maintenant amnistié, débiteur envers la République d'une rente non découverte, de 1750 livres tournois, au capital de 50.000 livres, de la mettre à la disposition des hospices de Tournay, sous la condition qu'ils ne pourront prétendre aux arrérages de ladite rente, échus depuis l'année 1794, époque à laquelle le séquestre a été mis sur ses biens, jusqu'au jour de la délivrance de son certificat d'amnistie, sera acceptée par la commission administrative desdits hospices, qui est autorisée à passer sous les actes nécessaires à cet effet.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 28 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, et du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'administration-générale des forêts est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans avoir recours à la décision du conseil-d'état, les agens qui lui sont subordonnés.

II. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, le 28 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le costume des chefs de comptoir dans l'Inde, est arrêté ainsi qu'il suit :

L'habit bleu national,

Collet et paremens cramoisi, ornés de la broderie en or dont le modele est ci-joint,

Veste et culotte blanche sans broderie, chapeau uni, le bouton à l'ancre.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Delattre.

SÉANCE DU 3 VENTOSE.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier, le président donne lecture d'une lettre du secrétaire-d'état, qui annonce que quatre orateurs se rendront demain dans le sein du corps-législatif pour lui présenter onze projets de lois.

Une lettre du préfet du Palais instruit le président qu'il a mis sous les yeux du PREMIER CONSUL la demande faite par le corps-législatif de l'heure à laquelle sa députation nommée hier pourra en obtenir audience, et qu'il s'empressera de lui transmettre la réponse du PREMIER CONSUL aussi-tôt qu'il l'aura reçue.

Le président invite les membres de la députation à se rendre dans une des salles particulieres du corps-législatif, pour se concerter sur l'exécution de l'arrêté qui les charge de se rendre chez le PREMIER CONSUL.

Les conseillers-d'état Muraire, Bruix et Gally sont introduits dans la salle.

Le citoyen Muraire, chargé de porter la parole au nom du Gouvernement, fait lecture de l'exposé de la situation de la République. (*Voyez Actes du Gouvernement.*)

Cette lecture achevée, le président prend la parole, et, s'adressant aux orateurs du Gouvernement, leur répond en ces termes :

Citoyens conseillers-d'état,

« A l'aspect du tableau que vous venez de présenter de la situation de la République, on pourrait douter si c'est par orgueil ou par devoir que le Gouvernement l'offre à la France.

» Un pareil orgueil ne saurait encourir de blâme : c'est pour ainsi dire une vertu, que l'orgueil d'avoir opéré le bien.

» Cependant, citoyens conseillers-d'état, vous n'avez pas tout exposé ; une réticence modeste ne vous a pas permis de dire assez quels obstacles le Gouvernement a rencontrés ; quelles difficultés ont été vaincues ; quels efforts ont été réunis : vous n'avez pas dit assez par quelles veilles, par quels travaux, par quelle infatigable constance ont été obtenus les succès dont nous avons à féliciter les Consuls de la République, et plus particulièrement ce héros vainqueur et pacificateur, qui, dans les conseils, dirige les délibérations avec autant de prudence, de sagesse et de génie que naguères, au sein des camps et sur le champ de bataille, il dirigeait les triomphes et les victoires des armées de la République.

» Toute la France, citoyens conseillers d'état, respire dans une situation de plus en plus heureuse ; tous les Français sont pénétrés de la reconnaissance qu'ils doivent au Gouvernement réparateur qui préside à nos destinées, et c'est une bien douce jouissance pour le corps-législatif d'être auprès de vous, citoyens conseillers-d'état, l'interprète de ces sentimens que vous n'affaiblirez pas, sans doute, en les transmettant au Gouvernement. »

Le corps-législatif ordonne l'impression de la réponse de son président, et leve la séance.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, à l'article séance du corps-législatif, au-lieu de ces mots : le président provisoire prononce le discours suivant, *lisez* : le président.

COLLÉGE DE FRANCE.

Le 2 de ce mois, le cit. Legouvé a ouvert le cours de Poésie latine au Collège de France. L'assemblée était extrêmement nombreuse. Le nouveau professeur, après s'être rendu lui-même l'interprête des regrets de ses auditeurs, privés de ne plus entendre le chantre célèbre *des Jardins*, a développé, dans son discours d'ouverture, l'histoire de la Poésie latine, qu'il a prise dans son berceau, et qu'il a suivie presque jusqu'à nos jours ; car l'un des privilèges de cette Poésie, a-t-il dit, fut d'être cultivée encore, lors même que la langue n'existait plus. Ce discours, qui est une peinture rapprochée, mais complette, des progrès et de la décadence de la langue latine, a été souvent interrompu par des applaudissemens. Il abonde en traits ingénieux, en apperçus riches et poétiques, en réflexions pleines de justesse à-la-fois et de profondeur. C'est en poète que le cit. Legouvé a parlé des poètes en général, et particulièrement de Virgile, dont il donnera l'explication dans les séances suivantes. L.

LIVRES DIVERS.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL-D'ÉTAT *contenant la discussion du projet de code civil, le texte des projets de loi et des lois qui seront décrétés, accompagnés d'une table analytique et raisonnée des matieres. Edition originale, distribuée par ordre du Gouvernement au sénat-conservateur, au corps-législatif et au tribunat.*

Par le citoyen J. G. Locré, secrétaire-général du conseil-d'état.

Le premier livre du projet de code civil divisé en neuf titres, et plusieurs titres importans des livres suivans sont prêts et vont être présentés au corps-législatif.

Les procès-verbaux de discussion de ces titres seront imprimés pour être distribués officiellement au sénat-conservateur, au corps-législatif et au tribunat.

Les juges, les jurisconsultes et beaucoup d'autres citoyens demandent à jouir de cette édition, la seule où ils soient assurés de trouver le texte dans toute sa pureté. Ils sentent, en effet, qu'on espérerait en vain la même exactitude des réimpressions que pourront faire des particuliers. Cependant les altérations les plus légeres conduisent souvent à se méprendre sur l'intention du législateur, et par une suite nécessaire, à se tromper sur l'esprit et sur le véritable sens de la loi.

On trouvera en conséquence l'édition originale des procès-verbaux de discussion du projet de code civil, chez Rondonneau, libraire à Paris, au Dépôt des lois, place du Carrousel.

Le prix est de 10 cent. la feuille, prise à Paris ; ou 15 centimes franche de port dans tous les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 ventôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 1/2
——courant.....	56 1/8	56 1/8
Londres.....	23 fr. 83 c.	23 fr. 60 c.
Hambourg.....	188 1/4	186 1/4
Madrid vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 67 c.	14 fr. 42 c.
Cadix vales.....	fr. c.	11 fr. 55 c.
—— Effectif.....	14 fr. 27 c.	14 fr. 12 c.
Lisbonne.....		fr.
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 62 c.
Livourne.....	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c
Naples.....		
Milan.....	71.19s6d.p.6f.	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....	1 fr. 93 c.	1 fr. 91 c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	60 fr. 60 c.
Jouissance de germinalan 11.....	58 fr. c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	54 fr. 40 c.
Bons an 7.....	fr.
Bons an 8.....	fr. c.
Actions de la Banque de France....	1330 fr. c.

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 155. *Jeudi, 5 ventôse, an* 11 *de la République* (*23 février* 1803.)

EXTERIEUR.

REPUBLIQUE ITALIENNE.

Extrait des registres des délibérations du président de la République italienne. — Paris, le 26 novembre 1802.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE;

Après avoir entendu le rapport du conseiller-d'état, Felici, d'où il résulte, d'une part;

Que Tangerini, ex-commissaire du gouvernement dans le département du Rubicon, est prévenu d'avoir prévariqué dans son administration, en passant, avec les nommés Romagnoli, Borsi, Zorli et consorts, pour la subsistance des troupes, un contrat illégal et frauduleux, daté du 6 ventôse an 9, en permettant des réquisitions faites par cette compagnie, qui devait exécuter, avec ses propres moyens, le service dont elle s'était chargée; en disposant pour elle de sommes qu'il savait ne lui être point dues, et dont il privait ceux qui avaient réellement fait le service; en souffrant sciemment les extorsions de cette compagnie; en tolérant les faux qu'elle a commis et dont il a eu connaissance;

D'autre part,

Que Romagnoli, Borsi, Zorli et consorts, en nom dans ledit traité, sont prévenus de complicité dans tous les délits imputés à Tangerini, et en outre, d'avoir fait usage d'un traité non approuvé par l'autorité supérieure; d'avoir répété, comme fournisseurs, le paiement d'un service qu'ils n'avaient fait que comme délégués; d'avoir été auteurs, complices, ou du moins bénéficians, de falsifications faites à des bons, états et papiers de crédit;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le traité du 6 ventôse an 9, passé entre l'ex-commissaire Tangerini et les nommés Romagnoli, Borsi, Zorli et consorts, sera regardé comme non avenu.

II. L'ex-commissaire Tangerini, les nommés Romagnoli, Borsi, Zorli et consorts, en leur nom dans ledit traité, seront mis en état d'arrestation.

III. Le séquestre sera apposé sur leurs biens, meubles et immeubles.

IV. Il sera formé une commission extraordinaire chargée de liquider la comptabilité de l'ex-commissaire Tangerini et de la compagnie Romagnoli, Borsi, etc. dans tout ce qui concerne le traité ci-dessus, ainsi que de rassembler toutes les preuves des crimes et délits imputés à l'ex-commissaire et à ses co-accusés.

V. Dans le compte à rendre par elle, la commission établira: 1° les sommes, effets ou denrées qui ont été délivrés à Romagnoli, Borsi, etc. soit directement par le gouvernement, soit par l'intermédiaire de l'ex-commissaire Tangerini, soit par les municipalités, soit par toute autre voie; 2° tout ce qu'ils prouveront par pieces justificatives, avoir duement et valablement payé en exécution des ordres donnés par le ministre des finances, et de la notification de la convention du 3 pluviôse an 9, faite par le ministre de la guerre aux administrations centrales; 3° les sommes qui peuvent être reduses aux municipalités sur lesquelles la compagnie aurait exercé des réquisitions illégales.

VI. Les ministres de la justice, de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul, président,
Signé, F. MARESCALCHI.

Pour expédition conforme,
Le ministre des relations extérieures de la République italienne, *Signé*, F. MARESCALCHI.

Milan, le 6 février 1803.

Soit publié et inséré dans la feuille officielle.
Signé, MELZI, *vice-président*.
Le conseiller secrétaire-d'état,
Signé, L. VACCARI.

Milan, le 21 janvier 1803.

LE vice-président de la République italienne, considérant l'influence directe qu'exercent les imprimés et les livres sur l'instruction publique dans ses rapports politiques et moraux;

Considérant qu'il est essentiel de donner à cet objet important l'organisation et les réglemens généraux et uniformes dont il manque; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Quiconque publie ses écrits par la voie de l'impression, est garant envers le gouvernement:

1°. Que son ouvrage n'offense ni la religion de l'état, ni la morale publique, ni la liberté politique des cultes permis par la constitution;

2°. Qu'il n'attente point à l'ordre public, à l'obéissance due aux lois, et à la considération qu'ont droit d'exiger le gouvernement et les autorités;

3°. Qu'il ne trouble point la bonne harmonie avec les gouvernemens amis, ni les égards qui leur sont dûs;

4°. Que rien n'y tend à diffamer les personnes.

II. A cet effet l'auteur met son nom à l'ouvrage imprimé.

III. L'imprimeur y met aussi toujours son nom.

IV. Quand l'auteur ne veut point être connu, la responsabilité tombe sur l'imprimeur pour tous les effets qui peuvent en résulter, tant qu'il n'aura point indiqué l'auteur.

V. Tout propriétaire d'imprimerie, et même de presses particulieres, est tenu d'en faire la déclaration aux autorités locales de police, qui en transmettent la note au ministre de l'intérieur.

VI. A défaut de cette déclaration qui doit être faite dans le terme de cinq jours après la publication du présent arrêté, le contrevenant est sujet à la confiscation de ses presses.

VII. Toutes les compositions destinées à être produites sur les théâtres publics, sont sujettes à la révision.

VIII. Sont également sujettes à la révision toutes les feuilles nationales, quant à l'impression, et les feuilles étrangeres, quant à la vente et à la distribution.

IX. Sont enfin sujets à la révision les livres importés de l'étranger dans la République pour être mis en vente.

X. La révision des livres est dirigée par un *magistrat* composé de trois individus, résidant à Milan, et dépendant du ministre de l'intérieur et de celui du culte, en ce qui concerne leurs attributions respectives.

XI. Ce *magistrat* est le centre de toutes les commissions de révision qui seront établies dans la République; il reçoit les questions que ces commissions lui font parvenir, ainsi que les réclamations des auteurs, imprimeurs ou autres intéressés; en cas de contestation, en fait un rapport auxdits ministres si la chose est importante, ou s'il y a différence d'opinion entre les membres dont il est composé.

XII. Dans la commune de Bologne, résident un réviseur et un adjoint.

XIII. Dans les autres communes, si on le juge nécessaire, le préfet ou le vice-préfet proposent au choix du gouvernement, les personnes qu'ils croiront en état de remplir cette commission.

XIV. Ce *magistrat* ou les réviseurs délégués veillent à la rigoureuse observation de ce reglement.

XV. Ils font en conséquence les démarches nécessaires pour connaître des objets portés aux art. I, II, III, IV.

La surveillance ordinaire sur les livres exposés en vente publique, ne peut jamais être portée jusqu'à l'inquisition.

XVI. Le *magistrat* et les délégués sont chargés de l'exécution directe des art. VII et VIII.

XVII. En exécution de l'art. IX, ils visitent aux douanes les livres qui sont introduits dans la République.

XVIII. Ils surveillent l'exécution de la loi du 19 floréal an 11, qui garantit la propriété des auteurs.

Les ministres de l'intérieur et du culte sont chargés respectivement de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Signé, MELZI, *vice-président*.
En l'absence du conseiller secrétaire-d'état,
Le secrétaire-central de la présidence,
Signé, CANZOLI.

Milan, le 8 février 1803.

LE vice-président, d'après un rapport concerté entre les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, relativement à la conservation des bois nationaux nécessaires pour le service de la marine et de l'artillerie, a, par un arrêté du 24 janvier, remis en vigueur les anciens réglemens et mesures de police contre ceux qui coupent dans les bois, de propriété particuliere, nationale ou communale, des arbres de haute-futaye, sans la permission du préfet du département.

Il a ordonné, par un arrêté du 26 janvier, que les rescriptions et quittances d'actions mentionnées dans l'art. IV de l'arrêté du gouvernement du 3 septembre dernier, seraient admises comme especes sonnantes pour un tiers en paiement 1° du rachat ou de l'acquisition des dîmes et *livelli*; 2° de l'achat des capitaux ou créances de la nation non échus à la fin de l'an 1802; 3° du prix des biens alienables pour la somme de 8 millions, aux termes de la loi du 14 septembre. Le paiement pour objets de ce genre devra être fait avant le 20 mars 1803; et depuis le 20 jusqu'au 31 du même mois, les autres porteurs de papiers seront tenus d'en faire la déclaration au préfet de leur département. Cette époque passée, les rescriptions et quittances ne seront plus admises en paiement de biens soumissionnés, et ne seront considérés que comme reconnaissances de créances.

Un autre arrêté du vice-président, en date du 27 janvier, met à la disposition du ministre des finances sur les fonds *libres* de l'exercice 1802, une somme de 60,000 liv. à répartir entre les plus nécessiteux de ceux qui sont exemptés des charges publiques comme peres de 12 enfans, et une somme de 30,000 liv. à distribuer, sur les certificats du bureau de liquidation, aux porteurs de créances arriérées au-dessous de 200 liv. de Milan, pour gages, salaires, gratifications, etc.

Le citoyen Pio Magenta est nommé, par arrêté du 6 février, préfet du département du Bas-Pô.

Le vice-président ayant ordonné, par un arrêté du 7 février, qu'il y aurait près le ministre des finances un auditeur-légiste, et auprès de chaque administration de département un procureur-notaire, et réglé leurs fonctions et attributions, a, par un arrêté du même jour, nommé à la premiere charge le citoyen P. Lonati, et à la seconde pour le département de l'Olona le citoyen J. B. Riva.

La consulta-d'Etat a, par un arrêté du 27 janvier, nommé juge au tribunal spécial le citoyen Colombani, en remplacement du citoyen Pallavicini, nommé sous-préfet de Sondrio.

Le ministre des finances a publié, le 1er janvier, une instruction, dont le but est de déterminer dans quels cas et dans quelles proportions sera permis l'emmagasinement des grains.

Le préfet de police du département de l'Olona a permis les masques pendant tous les jours du carnaval, excepté les vendredi et dimanches, et pourvu qu'ils n'offensent ni la religion de l'Etat, ni les cultes tolérés, ni les mœurs, ni le gouvernement. Trois individus ayant commis des désordres dans un bal masqué, ont été arrêtés par ordre du préfet de police, et exclus des lieux publics jusqu'à nouvel ordre.

L'Institut national, séant à Bologne, a choisi le citoyen Moscati, membre de la consulta-d'Etat, pour son président; et pour ses secrétaire, les citoyens Scarpa et Dandolo. Les citoyens Morcelli et Oriani ont succédé à ces derniers.

INTERIEUR.

Paris, le 4 ventôse.

LA députation de vingt-quatre membres, nommée par le corps-législatif dans la seance du 2 de ce mois, s'est rendue aujourd'hui au Palais du Gouvernement. Elle a été reçue dans le cabinet des Consuls. LE PREMIER CONSUL était accompagné du second et du troisieme Consuls, et environné des sénateurs, des ministres, des conseillers-d'état et des inspecteurs-généraux des armes.

Le citoyen Rabaut le jeune, portant la parole, s'est exprimé en ces termes:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Le corps-législatif, en ouvrant sa session, a éprouvé le besoin de se rapprocher de vous, et de vous témoigner par une démarche solennelle, la satisfaction qu'il éprouve des heureux succès dont vos immortels travaux ont été couronnés.

» Depuis la session dernière, de grands et mémorables événemens ont étonné le Monde et fixé les regards du Peuple français. Leurs heureux résultats, en augmentant la gloire et l'influence de la Grande-Nation que vous avez le bonheur

de gouverner, ont ajouté encore à la gloire éclatante et à la haute réputation que vous aviez déjà acquise.

» Nous n'entreprendrons point, Citoyen Premier Consul, de faire ici l'intéressante énumération de tout ce que vous avez fait de grand, d'utile et de mémorable; elle est gravée dans la mémoire et dans le cœur des Français, des Italiens, des Suisses et des Allemands, et elle occupera glorieusement l'histoire et la postérité. Le corps-législatif se bornera aujourd'hui à vous reporter les vœux d'un peuple plein de respect pour le chef qu'il s'est donné, d'amour et de confiance pour son bienfaiteur; d'un peuple fier de se retrouver par vos soins, au premier rang des nations civilisées, et qui contemple sans les craindre les impuissans efforts des faibles ennemis de son repos et de son bonheur.

» Vous avez fait vous-même, Citoyen Premier Consul, la douce épreuve des sentimens que le peuple vous porte dans les contrées que vous avez favorisées de votre présence. Vous en recevrez encore de plus universels témoignages, lorsque vous visiterez les autres départemens de cette vaste République dont vous avez reculé les limites, augmenté la puissance et accru les ressources.

» Le corps-législatif vous voit avec satisfaction recueillir déjà le fruit de vos pénibles travaux, par cette confiance et cet amour des peuples qui peuvent seuls asseoir votre Gouvernement sur une base inébranlable, et donner aux vastes conceptions du génie la durée des siècles.

» Dans la tâche pénible que vous vous êtes imposée, Citoyen Premier Consul, il est satisfaisant pour vous de vous trouver en harmonie parfaite avec les grandes autorités qui sont appelées, par leurs éminentes fonctions, à concourir avec vous à la confection des lois. Le corps-législatif s'empressera toujours de maintenir cette union précieuse que commande la confiance, et qui fait la force du Gouvernement et le désespoir des ennemis du bien public.

» Vous avez fait annoncer au corps-législatif, par les orateurs du Gouvernement, les importans travaux qui doivent l'occuper pendant cette session. Il ne sera point refroidi par le nombre, ni rebuté par les difficultés. Préparés, médités et discutés par la sagesse et les lumières, les projets de loi que vous lui présenterez, auront droit sans doute à son approbation comme ils ont déjà mérité sa confiance.

» Une nouvelle carrière s'ouvre devant le Peuple français. Le même génie et la même habileté y guideront ses chefs. Le corps-législatif les secondera, en se livrant sans relâche à l'exercice de ses augustes fonctions, et il s'empressera de vous donner dans toutes les occasions ainsi qu'à vos respectables collègues, des témoignages non équivoques de son attachement et de sa confiance. »

Le Premier Consul a répondu à la députation de la manière suivante :

« C'est à l'accord qui a régné entre le Gouvernement et le corps-législatif, qu'est dû le succès de la mesure la plus importante et la plus populaire qui ait marqué votre dernière session.

» Des travaux non moins utiles sont réservés à la session actuelle; le Gouvernement attend la même harmonie et les mêmes résultats.

» Je reçois avec la plus grande satisfaction le témoignage des sentimens que vous m'exprimez : je les justifierai par le dévouement le plus constant aux intérêts de la Patrie. »

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Delattre.

SEANCE DU 4 VENTOSE.

On fait lecture d'une lettre du secrétaire-d'état, qui informe le président que demain trois orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps-législatif pour lui présenter douze projets de lois.

Les quatre orateurs annoncés dans la séance d'hier sont introduits dans la salle : ce sont les conseillers-d'état Portalis, Lacuée, Miot, et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely.)

Ce dernier présente dix projets de lois relatifs à des ventes et concessions de terreins communaux; il en expose successivement les motifs.

Les trois premiers orateurs sont chargés de présenter le 1er titre du code civil, concernant la publication, les effets, et l'application de la loi en général.

Le citoyen Portalis monte à la tribune pour développer les motifs de ce projet, dont la discussion est indiquée au 14 de ce mois.

Portalis. Citoyens législateurs, le projet de loi que je viens vous présenter, au nom du Gouvernement, est relatif *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Le moment est arrivé où votre sagesse va fixer la législation civile de la France.

Il ne faut que de la violence pour détruire; il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier.

Nos travaux touchent à leur terme. Le vœu des Français, celui de toutes nos assemblées nationales seront remplis; jusqu'ici la diversité des coutumes formait, dans un même Etat, cent Etats différens. La loi, par-tout opposée à elles même, divisait les citoyens, au lieu de les unir.

Cet ordre de choses ne saurait exister plus longtems. Des hommes, qui à la voix puissante de la patrie, et par un élan sublime et généreux, ont subitement renoncé à leurs privilèges et à leurs habitudes, pour reconnaître un intérêt commun, ont conquis le droit inappréciable de vivre sous une commune loi.

C'est dans le moment de cette grande et salutaire révolution dans nos lois, qu'il importe de proclamer quelques-unes de ces maximes fécondes qui ont été consacrées par tous les peuples policés, et qui servent à diriger la marche de toute législation bien ordonnée.

Ces maximes sont l'objet du projet de loi que je présente; elles n'appartiennent à aucun code particulier. Elles sont comme les prolégomenes de tous les codes.

Mais il nous a paru que leur véritable place était en avant du code civil, parce que cette espece de code est celle qui, plus que tout autre, embrasse l'universalité des choses et des personnes.

Dans un gouvernement il est essentiel que les citoyens puissent connaître les lois sous lesquelles ils vivent, et auxquelles ils doivent obéir.

De là, les formes établies chez toutes les nations pour la promulgation et la publication des lois.

On a cru devoir d'abord s'occuper de ces formes, auxquelles l'exécution des lois se trouve nécessairement liée.

Il est sans doute une justice naturelle émanée de la raison seule; et cette justice, qui constitue pour ainsi dire le cœur humain, n'a pas besoin de promulgation. C'est une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, et qui du fond de la conscience réfléchit sur toutes les actions de la vie.

Mais, faute de sanction, la justice naturelle, qui dirige sans contraindre, serait vaine pour la plupart des hommes, si la raison ne se déployait avec l'appareil de la puissance, pour unir les droits aux devoirs, pour substituer l'obligation à l'instinct, et appuyer, par les commandemens de l'autorité, les inspirations honnêtes de la nature.

Quand on a la force de faire ce que l'on veut, il est difficile de ne pas croire qu'on en a le droit. On se résignerait peu à se soumettre à des gênes, si l'on pouvait avec impunité se livrer à ses penchans.

Ce que nous appelons le *droit naturel* ne suffisait donc pas; il fallait des commandemens ou des préceptes formels et coactifs.

On voit donc la différence qui existe entre une regle de morale et une loi d'Etat.

Or, ce sont les lois d'Etat qui ont besoin d'être promulguées pour devenir exécutoires. Car ces sortes de lois, qui n'ont pas toujours existé, qui changent souvent, et qui ne peuvent tout embrasser, ont leur époque déterminée, et leur objet particulier. On ne saurait être tenu de leur obéir sans les connaître.

Sous l'ancien régime la loi était une volonté du prince.

Cette volonté était adressée aux cours souveraines, qui étaient chargées de la vérification et du dépôt des lois.

La loi n'était point exécutoire dans un ressort, avant d'y avoir été vérifiée et enregistrée.

La vérification était un examen, une discussion de la loi nouvelle. Elle représentait la délibération qui est de l'essence de toutes les lois. L'enregistrement était la transcription sur le registre de la loi vérifiée.

Les cours pouvaient suspendre l'enregistrement d'une loi, ou même le refuser. Elles pouvaient modifier la loi, en l'enregistrant, et dès-lors ces modifications faisaient partie de la loi même.

Une loi pouvait être refusée par une cour souveraine et acceptée par une autre. Elle pouvait être diversement modifiée par les diverses cours.

La législation marchait ainsi d'un pas chancelant, timide et incertain. Dans cette confusion, et dans ce conflit de volontés différentes, il ne pouvait y avoir d'unité, de certitude, ni de majesté dans les opérations du législateur. On ne savait jamais si l'Etat était régi par la volonté générale, où s'il était livré à l'anarchie des volontés particulieres.

Tout cela tenait à la constitution d'alors.

La France dans les tems qui ont précédé la révolution, présentait moins une nation particuliere, qu'un assemblage de nations diverses, successivement réunies ou conquises, distinctes par le climat, par le sol, par les privilèges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique.

Le prince gouvernait ces différentes nations, sous les titres différens de duc, de roi et de comte. Il avait promis de maintenir chaque pays dans ses coutumes et dans ses franchises. On sent que dans une pareille situation, c'était un prodige, quand une même loi pouvait convenir à toutes les parties de l'Empire. Une marche uniforme dans la législation était donc impossible.

S'il n'y avait point d'unité dans l'exercice du pouvoir législatif, par rapport au fond même des lois, il ne pouvait y en avoir dans le mode de leur promulgation.

Chaque province de France formant un Etat à part, il fallait, pour naturaliser une loi dans chaque province, que cette loi y fût expressément acceptée, et promulguée en vertu de cette acceptation.

Il fallait donc dans chaque province une promulgation particuliere.

Dans certains ressorts, la loi était censée promulguée, et elle devenoit exécutoire pour tous les habitans du pays, du jour qu'elle avait été enregistrée par le parlement de la province.

Dans d'autres ressorts, on ne regardait l'enregistrement dans les cours que comme le complément de la loi, considérée en elle-même, et non comme sa promulgation ou sa publication. On jugeait que la formation de la loi était consommée par l'enregistrement, mais qu'elle n'était promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et aux baillages, et qu'elle n'était exécutoire dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience, par la sénéchaussée, ou par le bailliage de ce territoire.

Les choses changerent sous l'assemblée constituante.

Un décret de cette assemblée, du 2 novembre 1790, porta qu'une loi était complette dès l'instant qu'elle avait été sanctionnée par le roi, que la transcription et la publication de la loi faites par les corps administratifs et par les tribunaux étaient toutes également de même valeur, et que la loi était obligatoire, du moment où la publication en avait été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût été faite par tous les deux.

Le même décret voulait que la publication fût faite par lecture, placards et affiches.

La convention ordonna l'impression d'un Bulletin des lois, et l'envoi de ce bulletin à toutes les autorités constituées. Elle décida que, dans chaque lieu, la promulgation de la loi serait faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompes et de tambour; et que la loi y deviendrait obligatoire, à compter du jour de la promulgation. La même assemblée nationale, après avoir achevé la constitution de l'an 4, et avant de se séparer, fit, le 12 vendémiaire, un nouveau décret sur la promulgation et la publication des lois. Par ce décret, elle supprima les publications au son de trompe ou au bruit du tambour. Elle conserva l'usage d'un bulletin officiel, que le ministre de la justice fut chargé d'adresser aux présidens des administrations départementales et municipales et aux divers fonctionnaires mentionnés dans le décret. Elle déclara que les lois et actes du corps-législatif obligeraient, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel serait distribué au chef-lieu du département, et que ce jour serait constaté par un registre, où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque numéro.

L'envoi d'un bulletin officiel aux administrations et aux tribunaux, est encore aujourd'hui le mode que l'on suit pour la promulgation et pour la publication des lois.

Dans le projet de code civil, les rédacteurs se sont occupés de cet objet. Ils ont consacré le principe, que les lois doivent être adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

Ils ont pensé que les lois, dont l'application appartient aux tribunaux, devraient être exécutoires dans chaque partie de la République, du jour de leur publication par les tribunaux d'appel, et que les lois administratives devraient être exécutoires du jour de la publication faite par les corps administratifs.

Ils ont ajouté que les lois dont l'exécution et l'application appartiendraient à la fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur seraient respectivement adressées, et qu'elles seraient exécutoires en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Les avantages et les inconvéniens des divers systêmes ont été balancés par le Gouvernement, et il a su s'élever aux véritables principes.

Une loi peut être considérée sous deux rapports : 1° relativement à l'autorité dont elle est émanée; 2° relativement au peuple ou à la nation pour qui elle est faite.

Toute loi suppose un législateur.

Toute loi suppose encore un peuple qui l'observe et qui lui obéit.

Entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen ou un lien de communication. Car il est nécessaire que le peuple sache ou

puisse savoir que la loi existe, et qu'elle existe comme loi.

La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi.

Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement à l'autorité dont elle est l'ouvrage. Mais elle n'est point encore obligatoire pour le peuple en faveur de qui le législateur dispose.

La promulgation ne fait pas la loi. Mais l'exécution de la loi ne peut commencer qu'après la promulgation : *non obligat lex nisi promulgata.*

La promulgation est la vive voix du législateur.

En France, la forme de la promulgation est constitutionnelle. Car la constitution regle que les lois seront promulguées, et qu'elles le seront par le PREMIER CONSUL.

D'après la constitution, et d'après les maximes du droit public universel, nous avons établi, dans le projet, que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation faite par le PREMIER CONSUL.

Si la voix de ce premier magistrat pouvait retentir à-la-fois dans tout l'univers français, toute précaution ultérieure deviendrait inutile.

Mais la nature même des choses résiste à une telle supposition.

Il faut pourtant que la promulgation soit connue ou puisse l'être.

Il n'est certainement pas nécessaire d'atteindre chaque individu. La loi prend les hommes en masse. Elle parle, non à chaque particulier, mais au corps entier de la société.

Il suffit que les particuliers ayent pu connaître la loi. C'est leur faute s'ils l'ignorent, quand ils ont pu et dû la connaître : *idem est scire aut scire debuisse, aut potuisse.* L'ignorance du droit n'excuse pas.

La loi était autrefois un mystere jusqu'à sa formation. Elle était préparée dans les conseils secrets du prince. Lors de la vérification qui en était faite par les cours, la discussion n'en était pas publique, tout était dérobé constamment à la curiosité des citoyens. La loi n'arrivait à la connaissance des citoyens, que comme l'éclair qui sort du nuage.

Aujourd'hui, il en est autrement ; toutes les discussions et toutes les délibérations se font avec solennité, et en présence du public. Le législateur ne se cache jamais derriere un voile. On connaît ses pensées avant même qu'elles soient réduites en commandement. Il prononce la loi au moment même où elle vient d'être formée, et il la prononce publiquement.

Un délai de dix jours précéde la promulgation, et pendant ce délai, la loi circule dans toutes les parties de l'Empire.

Elle est donc déjà publique avant d'être promulguée.

Cependant, comme ce n'est là qu'une publication de fait, nous avons cru devoir encore garantir cette publicité de droit qui produit l'obligation et qui force l'obéissance.

Après la promulgation, nous avons en conséquence ménagé de nouveaux délais pendant lesquels, la loi promulguée dans le lieu où siége le Gouvernement, peut être successivement parvenue jusqu'aux extrémités de la République.

On avait jetté l'idée d'un délai unique, d'un délai uniforme, après lequel la loi aurait été, dans le même instant, exécutoire par-tout.

Mais cette idée ne présentait qu'une fiction démentie par la réalité. Tout est successif dans la marche de la nature ; tout doit l'être dans la marche de la loi.

Il eût été absurde et injuste que la loi fût sans exécution dans le lieu de sa promulgation et dans les contrées environnantes, parce qu'elle ne pouvait pas encore être connue dans les parties les plus éloignées du territoire national.

Personne n'est affligé de la dépendance des choses. On l'est de l'arbitraire de l'homme.

J'ajoute que de grands inconvéniens politiques auraient pu être la suite d'une institution aussi contraire à la justice qu'à la raison, et à l'ordre physique des choses.

Nous avons donc gradué les délais d'après les distances.

Le système du projet de loi fait disparaître tout ce que les différens systèmes, admis jusqu'à ce jour, offraient de vicieux.

Je ne parle point de ce qui se pratiquait sous l'ancien regime. Les institutions d'alors sont inconciliables avec les nôtres.

Mais j'observe que dans ce qui s'est pratiqué depuis la révolution, on avait trop subordonné l'exécution de la loi au fait de l'homme.

Partout on exigeait des lectures, des transcriptions de la loi, et la loi n'était point exécutoire avant ces transcriptions et ces lectures. A chaque instant la négligence ou la mauvaise foi d'un officier public pouvait paralyser la législation, au grand préjudice de l'État et des citoyens.

Les transcriptions et les lectures pourront figurer comme moyens secondaires, comme précautions de secours.

Mais il ne faut pas que la loi soit abandonnée au caprice des hommes. Sa marche doit être assurée et imperturbable. Image de l'ordre éternel, elle doit, pour-ainsi-dire, se suffire à elle-même. Nous lui rendons toute son indépendance, en ne subordonnant son exécution qu'à des délais et à des précautions commandées par la nature même.

Le plan des rédacteurs du projet de code, joignait, au vice de tous les autres systèmes, un vice de plus.

Dans ce plan, on distinguait les lois administratives d'avec les autres ; et, pour la publication, on laisait la part des tribunaux et celle des administrateurs.

Il fallait donc, avec un pareil plan, juger chaque loi, pour fixer l'autorité qui devait en faire la publication. Cela eût entraîné des difficultés interminables et des questions indiscretes, qui eussent pu compromettre la dignité des lois.

Le projet que je présente prévient tous les doutes, remplit tous les intérêts, et satisfait à toutes les convenances.

Après avoir fixé l'époque à laquelle les lois deviennent exécutoires, nous nous sommes occupés de leurs effets.

C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

A l'exemple de toutes nos assemblées nationales, nous avons proclamé ce principe.

Il est des vérités utiles qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'il faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit.

L'office des lois est de régler l'avenir. Le passé n'est plus en leur pouvoir.

Par-tout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulement la sûreté ne serait plus, mais son ombre même.

La loi naturelle n'est limitée ni par le tems, ni par les lieux, parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siecles.

Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent.

La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu. Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure ?

Ne confondons pas les jugemens avec les lois. Il est de la nature des jugemens de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes, et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles qui ne le régissaient pas.

Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

La loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne. Elle détruit ce qui est, elle crée ce qui n'est pas encore. La tête d'un grand législateur est une espece d'Olympe d'où partent ces idées vastes, ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des Empires. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui par-là même, sont hors de tout pouvoir.

L'homme qui n'occupe qu'un point dans le tems comme dans l'espace, serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas même se croire en sûreté pour sa vie passée ; pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déjà porté tout le poids de sa destinée ? Le passé peut laisser des regrets, mais il termine toutes les incertitudes.

Dans l'ordre de la nature, il n'y d'incertain que l'avenir, et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidelle de notre faiblesse. Ce serait empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer par le système de la législation, le système de la nature, et de chercher, pour un tems qui n'est plus, à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui, ayant sans cesse un œil sur le passé, et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.

Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer ? Parce qu'il ne faut pas que le remede soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle.

Toutes les lois, quoiqu'émanées du même pouvoir, n'ont point le même caractere, et ne sauraient conséquemment avoir la même étendue dans leur application, c'est-à-dire, les mêmes effets ; il a donc fallu les distinguer.

Il est des lois, par exemple, sans lesquelles un Etat ne pourrait subsister. Ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'Etat, et qui veillent à sa sûreté.

Nous déclarons que des lois de cette importance obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

Il ne peut, à cet égard, exister aucune différence entre les citoyens et les étrangers.

Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe, ou dans lequel il réside ; dans le cours de son voyage, ou pendant le tems plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi ; il doit donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa reconnaissance.

D'autre part, chaque Etat a le droit de veiller à sa conservation, et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or, comment un Etat pourrait-il se conserver et se maintenir, s'il existait dans son sein, des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police, et troubler sa tranquillité ? Le pouvoir souverain ne pourrait remplir la fin pour laquelle il est établi, si des hommes, étrangers ou nationaux, étaient indépendans de ce pouvoir. Il ne peut être limité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes. Il n'est rien, s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait être une exception legitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations.

A ne consulter même que le droit naturel, tout homme peut repousser la violence par la force. Comment donc ce droit qui compete à tout individu, serait-il refusé aux grandes sociétés, contre un étranger qui troublerait l'ordre de ces sociétés ? Des millions d'hommes réunis en corps d'Etat, seraient-ils dépouillés du droit de la défense naturelle, tandis qu'un pareil droit est sacré dans la personne du moindre individu ?

Aussi, chez toutes les nations, les étrangers qui délinquent, sont traduits devant les tribunaux du pays.

Nous ne parlons pas des ambassadeurs. Ce qui les concerne, est réglé par le droit des gens et par les traités.

Sagit-il des lois ordinaires ? on a toujours distingué celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, d'avec celles qui reglent la disposition des biens. Les premieres sont appelées *personnelles*, et les secondes *réelles*.

Les lois personnelles suivent la personne partout. Ainsi la loi française, avec des yeux de mere, suit les Français jusques dans les régions les plus éloignées ; elle les suit jusqu'aux extrémités du globe.

La qualité de français comme celle d'étranger est l'ouvrage de la nature, ou celui de la loi. On est français par la nature, quand on l'est par sa naissance, par son origine. On l'est par la loi, quand on le devient en remplissant toutes les conditions que la loi prescrit pour effacer les vices de la naissance ou de l'origine.

Mais il suffit d'être français, pour être régi par la loi française, dans tout ce qui concerne l'état de la personne.

Un français ne peut faire fraude aux lois de son pays, pour aller contracter mariage en pays étranger, sans le consentement de ses pere et mere, avant l'âge de 25 ans. Nous citons cet exemple entre mille autres pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des lois personnelles.

Les différens peuples, depuis les progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapports entr'eux qu'ils n'en avaient autrefois. L'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes. Il est donc plus important qu'il ne l'a jamais été, de fixer la maxime que, dans tout ce qui regarde l'état et la capacité de la personne, le français, quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française.

Les lois qui reglent la disposition des biens, sont appelées réelles. Ces lois régissent les immeubles, lors même qu'ils sont possédés par des étrangers.

Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent *le domaine éminent du souverain.*

Point de méprise sur les mots, *domaine éminent;* ce serait une erreur d'en conclure que chaque Etat a un droit universel de propriété sur tous les biens de ton territoire.

Les mots *domaine éminent* n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles, de lever sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics, et de disposer de ces mêmes biens pour quelqu'objet d'utilité publique, en indemnisant les particuliers qui les possedent.

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain, l'Empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les tems. Mais, les propriétés particulières des citoyens, réunies et contiguës, forment le territoire public d'un Etat; et relativement aux nations étrangères, ce territoire forme un seul tout, qui est sous l'empire du souverain ou de l'Etat. La souveraineté est un droit, à-la-fois réel et personnel. Conséquemment, aucune partie du territoire ne peut être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune personne, habitant le territoire, ne peut être soustraite à sa surveillance ni à son autorité.

La souveraineté est indivisible: elle cesserait de l'être, si les portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois, qui n'émaneraient pas du même souverain.

Il est donc de l'essence même des choses, que les immeubles dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple, soit exclusivement régi par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers.

Il ne suffisait pas de parler des effets principaux des lois, il fallait encore présenter aux juges quelques regles d'application.

La justice est la premiere dette de la souveraineté: c'est pour acquitter cette dette sacrée que les tribunaux sont établis.

Mais les tribunaux ne rempliraient pas le but de leur établissement, si, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusaient de juger.

Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois; et les lois ne peuvent prévoir tous les cas qui peuvent s'offrir aux juges. L'administration de la justice serait donc perpétuellement interrompue, si un juge s'abstenait de juger, toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi.

L'office des lois est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment. Les accidens, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauraient être la matiere d'une loi.

Dans les choses même qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des regles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

De plus, on peut prévoir une loi à faire, sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les Etats ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumieres naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne serait plus puérile que de vouloir prendre des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un texte précis à appliquer. Pour prévenir les jugemens arbitraires, on exposerait la société à mille jugemens iniques; et ce qui est pis, on l'exposerait à ne pouvoir plus se faire rendre justice. Avec la folle idée de décider tous les cas, on ferait de la législation un dédale immense dans lequel la mémoire et la raison se perdraient également.

Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore. Si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes. Pourquoi voudrait-on méconnaître les ressources qu'elle nous offre?

Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des Dieux, et comme si les juges n'étaient pas même des hommes.

De tous les tems, on a dit que l'*équité* était le supplément des lois. Or, qu'ont voulu dire les jurisconsultes Romains, quand ils ont ainsi parlé de l'*équité*?

Le mot *équité* est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois, il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et dans ce sens, il n'exprime qu'une vertu. Dans d'autres occasions, le mot *équité* designe une certaine aptitude ou disposition d'esprit, qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas, ou qui l'est moins. Alors l'*équité* n'est dans le magistrat, que le coup-d'œil d'une raison exercée par l'observation, et dirigée par l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'*équité* morale et non à cette *équité* judiciaire, dont les jurisconsultes Romains se sont occupés, et qui peut être définie un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité, ou l'insuffisance des lois positives.

C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministere du juge, dans le plus grand nombre de cas, deviendrait impossible.

Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis. C'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait, qu'il y a matiere à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir de juger n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels. Il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine.

Aussi le vertueux chancellier d'Aguesseau disait très-bien, que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois même.

Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces regles que pour les matieres criminelles, et encore dans ces matieres le juge choisit le parti le plus doux, si la loi est obscure ou insuffisante, et il absout l'accusé si la loi se tait sur le crime.

Mais en laissant à l'exercice du ministere du juge, toute la latitude convenable, nous lui rappelons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

Un juge est associé à l'esprit de législation, mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté, une décision n'est qu'un acte de jurisdiction ou de magistrature.

Or, le juge deviendrait législateur s'il pouvait, par des réglemens, statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient. Un réglement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même.

Il y aurait bientôt autant de législations que de ressorts.

Un tribunal n'est pas dans une région assez haute, pour délibérer les réglemens et les lois. Il serait circonscrit dans ses vues, comme il l'est par son territoire, et ses erreurs ou ses méprises pourraient être funestes au bien public.

L'esprit de judicature, qui est toujours appliqué à des détails, et qui ne prononce que sur des intérêts particuliers, ne pourrait souvent s'accorder avec l'esprit du législateur, qui voit les choses plus généralement, et d'une maniere plus étendue et plus vaste.

Au surplus, les pouvoirs sont réglés; aucun ne doit franchir ses limites.

Le dernier article du projet de loi porte qu'on ne peut déroger par des conventions particulieres, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Ce n'est que pour maintenir l'ordre public, qu'il y a des gouvernemens et des lois.

Il est donc impossible qu'on autorise entre les citoyens des conventions capables d'altérer ou de compromettre l'ordre public.

Des jurisconsultes ont poussé le délire jusqu'à croire que des particuliers pouvaient traiter entre eux, comme s'ils vivaient dans ce qu'ils appellent *l'état de nature*, et consentir tel contrat qui peut convenir à leurs intérêts, comme s'ils n'étaient gênés par aucune loi. De tels contrats, disent-ils, ne peuvent être protégés par des lois qu'ils offensent. Mais comme la bonne foi doit être gardée entre des parties qui se sont engagées réciproquement, il faudrait obliger la partie qui refuse d'exécuter le pacte, à fournir par équivalent, ce que les lois ne permettaient pas d'exécuter en nature.

Toutes ces dangereuses doctrines, fondées sur des subtilités, et éversives des maximes fondamentales, doivent disparaître devant la sainteté des lois.

Le maintien de l'ordre public dans une société, est la loi suprême. Protéger des conventions contre cette loi, ce serait placer des volontés particulieres au-dessus de la volonté générale, ce serait dissoudre l'Etat.

Quant aux conventions contraires aux bonnes mœurs, elles sont proscrites chez toutes les nations policées. Les bonnes mœurs peuvent suppléer les bonnes lois. Elles sont le véritable ciment de l'édifice social. Tout ce qui les offense, offense la nature et les lois. Si on pouvait les blesser par des conventions, bientôt l'honnêteté publique ne serait plus qu'un vain nom, et toutes les idées d'honneur, de vertu, de justice seraient remplacées par les lâches combinaisons de l'intérêt personnel, et par les calculs du vice.

Tel est le projet de loi qui est soumis à votre sanction. Il n'offre aucune de ces matieres problématiques qui peuvent prêter à l'esprit de système. Il rappelle toutes les grandes maximes des gouvernemens. Il les fixe, il les consacre. C'est à vous, citoyens législateurs, à les décreter par vos suffrages. Chaque loi nouvelle qui tend à promulguer des vérités utiles affermit la prospérité de l'Etat, et ajoute à votre gloire.

Le citoyen Miot succede à l'orateur, et donne lecture du projet de loi, dont voici le texte.

CODE CIVIL.

PREMIER PROJET DE LOI.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

De la publication, des effets, et de l'application des lois en général.

Art. Ier. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le PREMIER CONSUL.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le PREMIER CONSUL, sera réputée connue, dans le département où siégera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois vingt lieues entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

II. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

III. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les Français même résidans en pays étrangers.

IV. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

V. Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises.

VI. On ne peut déroger, par des conventions particulieres, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Le corps-législatif donne acte aux orateurs du Gouvernement de la présentation des projets de loi, ainsi que des motifs qui les accompagnent, et arrête qu'une expédition en sera adressée sans délai au tribunat par un message.

La députation nommée avant-hier, de retour de sa mission, en rend compte au corps-législatif par l'organe du cit. Rabaud. (Voyez l'article Paris.)

L'assemblée se forme ensuite en comité général pour entendre un rapport de sa commission administrative.

Les tribunes publiques sont évacuées.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Présidence de Garry.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la derniere séance; la rédaction en est approuvée.

Un sécrétaire rend compte de la correspondance.

Le citoyen Henri Vente adresse au tribunat des réflexions sur les impôts.

Le tribunat ordonne le dépôt de ces observations au secrétariat.

La Société libre d'agriculture du département de la Seine, fait hommage du 4e volume des *Mémoires d'agriculture, d'économie rurale et domestique*.

Le tribunat accepte l'hommage, en ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliotheque.

Le corps législatif informe le tribunat qu'il est définitivement constitué.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 ventôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 $\frac{5}{8}$
—— Courant...	56 $\frac{1}{8}$ c.	56 $\frac{7}{8}$
Londres.....	23 f. 85 c.	23 f. 62 c.
Hambourg.....	188 $\frac{3}{4}$	186 $\frac{3}{4}$
Madrid vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 67 c.	14 f. 42 c.
Cadix vales.....	f. c.	11 f. 55 c.
—— Effectif.....	14 f. 27 c.	14 f. 12 c.
Lisbonne.....		
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 62 c.
Livourne.....	5 f. 7 c.	5 f. 2 c.
Naples.....		
Milan.....	71. 19s 6d p. 6 f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	1 f. 93 c.	1 f. 91 c.
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	61 fr. c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	55 fr. 30 c.
Bons de remboursement.....	2 fr. 80 c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	61 fr. c.
Actions de la Banque de France..	1337 fr. 50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 156. *Vendredi, 6 ventôse an 11 de la République* (*25 février 1803.*)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 février (*26 pluviôse.*)

Beaucoup de jeunes gens de la marine se trouvant licenciés et sans emploi à la paix, les lords de l'amirauté ont bien voulu accorder un supplément de dix gardes-marine à chaque vaisseau de 50 canons, ainsi qu'aux grandes frégates, et un de cinq aux bâtimens plus petits.

— Le nouvel ambassadeur de Portugal allait voir, jeudi au soir, le bal masqué à l'Opéra : son excellence était accompagnée du dernier plénipotentiaire de cette cour. Comme ils étaient à la porte pour entrer, ils sont accostés par un homme qui, se donnant pour être de la maison, leur dit d'un ton grave : « Messieurs, la foule est très grande, et les filoux si nombreux que, si vous entrez, vos montres seront volées ; confiez-moi-les, je vous les remettrai quand vous sortirez. » Ces messieurs, étant sans méfiance, donnèrent leurs montres, et ils ne les ont pas revues depuis.

— On lit dans un *Morning* papier de samedi, que le comte de Selkirk a enrôlé des centaines de cultivateurs écossais pour les emmener en Amérique, où il se propose d'acheter des terres pour eux, soit au Canada, soit dans les possessions de l'ouest des Etats-Unis. Son intention est, dit-on, d'y transporter tous les ans un grand nombre de familles écossaises. On ajoute que des plaintes à ce sujet ont été portées déjà au gouvernement.

Voici le catalogue des manuscrits que M. Clarke a rapportés de Patmos, de Naxos et d'autres endroits de la Grèce :

De Patmos : 1°. les Œuvres de Platon, in-folio, vélin, très-belle écriture. Les Scholies en petites-capitales. Le *Colyphon* prouve que ce livre a été transcrit par Jean-le-Calligraphe, pour Aréthas, doyen de Patras, pour 13 écus byzantins, l'an 14 de l'indiction, 6404 du Monde, sous le regne de Léon, fils de Basile. 2°. Un Lexicon de saint Cyrille d'Alexandrie. 3°. Des Poésies grecques, accompagnées d'anciennes notes de musique grecque. 4°. Deux *ditto*. 5°. Les Œuvres de Grégoire de Nazianze.

Du Mont-Athos : 1°. les Oraisons de Démosthene. 2°. Les Œuvres de dix orateurs athéniens, dont quelques-uns nous sont inconnus.

De Naxos : les copies des Evangiles, de date très-ancienne.

De Constantinople : 1°. les Œuvres de Denys l'Aréopagite, avec des commentaires curieux et savans, sur vélin, in-folio ; 2°. une copie complette des Evangiles, écrite dans le 8e siecle ; 3°. diverses copies des Evangiles, des Epîtres et des Actes des Apôtres de différentes dates ; 4°. les Œuvres de Philippe l'hermite ; 5°. les Dialogues de Théodore de Syracuse ; 6°. un ouvrage sur la grammaire grecque ; 7°. différens écrits de commentateurs sur les Evangiles et les premiers Peres de l'Eglise ; 8°. une copie très-ancienne des Evangélistes de l'Eglise grecque ; 9°. deux autres *ditto* ; 10°. un ouvrages de Philes sur les animaux.

Il est bon d'observer que le Platon que le professeur Porson appelle un monument de littérature, est le manuscrit grec le plus vieux qu'il y ait au Monde, avec une date précise. Darville (sur *Chariton*, page 49 et 50), avait un Euclide plus ancien d'un an ; et Montfaucon (*Paleographia*, page 42), parle d'un manuscrit grec plus vieux de six ans, qu'il dit avoir vu. Mais ces deux manuscrits ont disparu. Le professeur Porson a mis beaucoup de tems et de soins à copier les Scholies ; il a découvert par ce moyen des passages de pièces de théâtre grecques et de poëtes qui sont perdus.

JUGEMENT DU COLONEL DESPARD.

Discours prononcé par M. Best, défenseur du colonel Despard.

» MESSIEURS DU JURY, je vais vous parler en faveur de l'accusé que vous voyez à votre barre. C'est un devoir pour moi, et un devoir des plus pénibles qu'un homme puisse avoir à remplir. En effet, messieurs, quelque favorable que soit la cause de mon client, j'ai à défendre son honneur, sa fortune, sa vie même, et tout ce qui peut faire chérir l'existence présente ; j'ai presque dit tout ce qui peut assurer le bonheur dans cette autre vie qui commence pour ne jamais finir. En voyant que ces grands intérêts sont confiés à mon ministere, et dépendent de la maniere dont je le remplirai, vous devez sentir vous-même combien il doit me paraître redoutable.

» Si je n'avais pas à parler à un tribunal anglais, à un tribunal dont le président est lui-même établi, par la loi, conseil du prisonnier, et devant un jury qui doit administrer la justice avec miséricorde, je sens qu'il me serait impossible de proférer une seule parole.

» Messieurs, l'attorney-général vous a dit que plus le crime est grand, plus les jurés doivent délibérer mûrement, et user de précautions avant de faire tomber sur un accusé le glaive vengeur de la loi. Ce principe n'est pas nouveau : il y a long-tems qu'il a été posé par les juges les plus éclairés, et admis par les auteurs les plus habiles qui ont écrit, sans être eux-mêmes jurisconsultes de profession. Si ce principe est vrai dans les cas où le public n'est intéressé au crime que parce qu'il sape la morale de la société, il l'est bien plus encore dans les cas où c'est le public lui-même qui accuse et poursuit.

» Messieurs, qu'est-ce que la trahison ? C'est le crime qui attaque le fondement des lois qui assurent protection à tous. L'attorney-général vous a fait sentir les avantages que la loi, chez nous, donne à une personne accusée du crime de trahison ; il vous a dit que la source même d'où part l'accusation, dans les cas de cette nature, rend la circonspection des juges plus nécessaire, et doit leur faire sentir qu'il faut que les preuves du crime soient bien claires. Ceux qui ont posé les bases de cette liberté qui distingue notre pays, ont senti qu'il fallait que l'infortuné qui se voit accusé de trahison, fût plus que tout autre protégé par la loi même, pour être à l'abri des erreurs de la justice. »

Ici M. Best fait valoir toute l'excellence de la constitution anglaise, la plus belle, dit-il, que l'imagination puisse concevoir.

Messieurs, j'avoue que si les faits énoncés dans l'acte d'accusation étaient prouvés, la trahison serait manifeste ; mais la question est de savoir si les faits allégués sont appuyés sur des témoignages clairs et satisfaisans, et si la trahison a ce caractere d'évidence que requiert un pareil sujet. Une regle de la loi, c'est que les paroles seules ne font pas le crime de trahison ; mais qu'il faut pour l'établir, des actions ou des écrits. L'acte de la 36me du roi, sur lequel se fonde en partie l'acte d'accusation dont il s'agit ici, demande, conformément aux vieilles regles de la jurisprudence, que la trahison soit déclarée par des imprimés ou écrits, ou par quelqu'autre acte ouvert. Je ne prétends pas que les dépositions des témoins sur tout ce qu'a été dit, soient entiérement à rejeter ; mais je soutiens que ce n'est pas sur de simples dépositions ni sur des mots qu'on peut prononcer qu'un accusé est coupable. Pourquoi donc la loi autorise-t-elle le témoignage verbal ? Je vais vous le dire, messieurs : c'est pour expliquer la nature d'un acte commis, et non pas pour prouver une intention délibérée de l'esprit. Je vous citerai l'opinion d'un écrivain célebre, non qu'elle puisse faire autorité dans cette cour, mais parce qu'elle est parfaitement d'accord avec la mienne, et qu'elle la rend beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même. Montesquieu, dans son *Esprit des lois*, parlant du crime de haute-trahison, dit : « rien ne rend le crime de lèse-majesté plus arbitraire que d'en déclarer un homme coupable pour des propos indiscrets. Les propos sont si sujets à interprétation ; il y a une si grande différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guères soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet. » Et il ajoute ; « les paroles ne forment point un corps de délit ; elles ne restent que dans l'idée. » La plupart du tems elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens ; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté ? Par-tout où cette loi est établie, non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même. — Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer : une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action et y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise dans laquelle on emploie les paroles. — On renverse tout si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

» Messieurs, il est impossible que l'opinion d'un jurisconsulte anglais puisse être mieux rendue. Si un homme vient dans une place publique, il a autour de lui une foule de témoins qui voient la conduite qu'il y tient. Mais quelle sera la condition d'un homme s'il peut être accusé et convaincu du crime de haute-trahison sur des paroles qu'il aura dites dans une chambre, et sur la déposition de témoins si infâmes, qu'un être raisonnable ne peut les croire. Je sais, messieurs du jury, qu'on peut dire que se rendre à une réunion dans l'intention de conspirer, c'est un acte ouvert de trahison. J'accorde aussi que le colonel Despard soit allé à des rassemblemens de cette espece ; qu'il y ait tenu des propos condamnables ; mais avant de pouvoir le convaincre, faites-moi voir qu'il savait que cette assemblée avait pour but une trahison, et qu'il y a été dans cette intention.

» M. L'attorney-général m'a invité à expliquer le sens de la carte imprimée qu'il a produite. Je pourrais peut-être le faire ; mais je n'en ai pas besoin. Rien ne prouve que le colonel Despard ait eu quelque part à ce fait, si ce n'est la déposition de Francis, le plus infâme des humains. Y a-t-il des preuves pour tous les autres chefs d'accusation ? J'ose dire que non ; ou, s'il y en a, elles sont de telle nature que, si on les admettait, il n'y aurait pas un homme qui dût croire sa liberté et sa vie en sûreté. Des exemples ont été cités : je vais répondre aux citations. Dans l'affaire de Layer, la couronne se contenta-t-elle de ne prouver que ce qu'on prouve ici ? Non ; elle prouva aussi que des armes avaient été trouvées. On produisit un écrit de la main de Layer, qui montrait qu'il avait pris part à l'attentat. Je défie les savans jurisconsultes de la couronne de montrer un autre cas depuis la révolution, où un homme ait été convaincu sur une semblable preuve. Je dis depuis la révolution ; car avant cette époque les juges étaient des objets de méfiance et de soupçon, et non pas comme aujourd'hui, des objets de respect et de vénération. Le jury ne croira pas sans doute qu'il y ait eu une trahison préméditée, sans qu'on apperçoive quelques moyens d'exécution. On dit que tout était arrangé, la Tour devait être forcée, la Tour défendue comme elle l'est par une brigade de gardes ; et cependant on ne voit pas un morceau de fer seulement préparé pour l'attaque. Messieurs, si les témoins les plus respectables entreprenaient de vous prouver l'existence d'un projet aussi ridicule, vous ne pourriez pas les en croire : vous diriez qu'il faut qu'ils aient été trompés.

» Mais s'il n'y a pas de faits, sans doute il y aura au moins des écrits ? Dira-t-on que le colonel était assez prudent pour ne pas laisser des écrits sur lui. Il était prudent, ou il ne l'était pas : si vous le supposez prudent, pouvez-vous croire qu'il ait révélé au premier venu le complot atroce, ainsi que les témoins que vous venez d'entendre l'ont déclaré dans leurs dépositions ? Si, au contraire, c'est un imprudent, il est impossible qu'il n'y ait pas d'autres preuves meilleures que celles qu'on a entendues qui démontrent son crime, si réellement il est un traître, ainsi que le représentent les déposans.

» C'est une des regles les plus importantes de la jurisprudence criminelle que les faits soient attestés par des témoins dignes de foi. Je sais que des complices peuvent être entendus et crus jusqu'à un certain point. On peut les appeler pour expliquer comment la chose s'est passée, mais seulement après que le crime a été prouvé par des témoins plus croyables. Autrement vous livreriez un homme à un complice ; sa vie et son bonheur seraient mis à la discrétion d'un misérable. Les regles du témoignage en justice sont conçues de maniere à laisser échapper un coupable plutôt que de condamner un innocent ; et je persiste à dire que la déposition des complices ne doit être crue que lorsque le crime est déjà démontré clairement par des témoins d'une autorité plus respectable. Ce n'est pas la cause du colonel Despard que je plaide ici ; c'est celle de tout Anglais, celle de la loi d'Angleterre, et de la liberté anglaise. C'est la vôtre, messieurs. Dépouilles de votre caractere de jurés, vous allez rentrer dans vos maisons comme simples particuliers : qui vous a dit que la calomnie la plus noire ne vous y atteindrait pas ? Combien vous auriez à gémir si vous donniez ici un exemple qui pût un jour faire autorité contre vous-mêmes !

» On m'objectera peut-être qu'il y a ici quatre témoins : Blades, Emblyn, Francis et Windsor, et que quoique le témoignage de chacun d'eux pris isolément, n'établisse point une conviction, cependant leurs quatre dépositions réunies et concordantes sont décisives. Il me semble que c'est ici un de ces cas où l'accord de cent témoignages

ne saurait donner de poids au témoignage isolé d'un complice. Certainement, si les témoignages venant d'endroits différens, s'accordent entr'eux, cette coïncidence est une preuve irréfragable de la vérité du fait. Mais cette remarque perd toute sa force, s'il s'agit d'une conjuration. En effet, si des hommes se réunissent et se liguent pour perdre un innocent, ils seront d'accord sur le matériel des faits. Vous croyez qu'il y a eu conspiration, on vous ne le croyez pas : si vous le croyez, ces quatre témoins réunis, n'ont pas plus de poids qu'un seul.

» J'ai une observation importante à vous faire, messieurs. Tout votre sang s'est glacé au récit que vous avez entendu : cependant ces témoins l'ont fait avec le plus grand sang-froid. Emblyn a rougi quand il vous a parlé du baiser qu'il avait voulu prendre à la servante du Flying-Horse (1) ; mais il a pu entendre, sans émotion, comploter la mort de son roi ! — Permettez, messieurs, que je rappele ici les paroles adressées par sa seigneurie qui vous préside dans ce moment, non pas à vous, qui allez prononcer en dernier ressort sur le crime ou l'innocence de l'accusé, mais au grand jury chargé d'examiner seulement s'il y avait cause de suspicion suffisante pour mettre le prisonnier en jugement. » Si l'histoire paraît incroyable, disait sa seigneurie, vous chercherez le degré d'évidence le plus fort. » Mais quelle évidence se montre ici. Quatorze ou quinze hommes dans une chambre de cabaret, sans autres armes à feu que leurs pipes, des hommes de la dernière classe de la société, sans esprit, sans lumières, vont s'emparer de la personne du roi, de la Banque, de la Tour et des membres des deux chambres du parlement. Mais où sont leurs moyens ? ont-ils des alliés au-dehors, des associés au-dedans ? Je sais bien qu'on en parle ; mais moi je dis que c'est faux ; car il n'y a pas pour cela l'ombre même d'une preuve. Le pinceau de Cervantes n'a jamais produit une esquisse aussi grotesque. Tous les projets de Don-Quichotte sont des plans modérés et raisonnables en comparaison de ceux des héros de Oakley - Arms. Encore une fois, où sont leurs moyens ? un billet d'échiquier de 15 shel. 6 den. Où sont leurs armes ? pas une pique, un pistolet, un fusil. Il ne paraît pas que leur nombre ait jamais passé quarante. C'est avec de pareilles forces qu'on prendra la Tour, défendue par une brigade de soldats ! qu'on se saisira du roi au milieu de ses gardes, plus nombreux de beaucoup que tous les conjurés ensemble ! Et quand un des assistans observe, avec raison, qu'ils seront hachés en morceaux s'ils tentent une pareille entreprise, vous voulez croire que le colonel Despard est assez fou pour répondre qu'il le fera lui-même, et que son bras seul lui suffira. Grand dieu ! sur quels fondemens reposent le gouvernement ! Les bases d'un grand Empire seront donc renversées par une poignée de misérables conjurés de cabaret ! »

» Mais vous ne croyez donc pas, me direz-vous, messieurs, qu'il ait existé un complot de cette espece. Je ne nie pas, messieurs, que la question n'ait pu en être agitée ; ce que je nie c'est que le colonel Despard y ait eu la moindre part. Je crois bien que quelques gens ont pu croire qu'il était bon de chercher à débaucher l'armée, et que voyant leurs perfides projets éventés, pour se tirer eux-mêmes d'embarras, reprendre leurs rangs dans la société, et faire oublier leur mauvaise conduite précédente, ils auront affecté du repentir. Le docte attorney-général vous a dit que c'était peut-être le repentir qui avait déterminé le complice Windsor à révéler ce qu'il savait. Est-ce aussi le repentir qui a porté cet homme, après avoir remis à M. Bowness la formule du serment, à fréquenter encore les assemblées des conspirateurs, et à les plonger plus avant dans leurs plans criminels ? Je ne connais qu'un être qu'on puisse comparer à ce misérable ; c'est cet Esprit du mal à qui Dieu, dans sa sagesse, a permis de séduire le genre humain, pour livrer ensuite ses victimes. Cependant on veut que vous croyiez que le gentilhomme que vous voyez à la barre s'est laissé attirer par ces misérables dans leurs complots, au risque de perdre inévitablement son honneur, sa vie, et tout ce que les hommes ont de plus cher. Cela, je le soutiens, sort des bornes de la probabilité. La vraie nature de cette trahison décele la basse origine d'où elle sort. Elle peut avoir été conçue par des esprits qui ne sont pas habitués à regarder les objets dans le lointain, ni à comparer les moyens avec la fin. Je vous le demande, messieurs, un tel projet a-t-il été enfanté par ces malheureux ou par le colonel Despard, qui, je vais vous le faire voir, est doué d'un esprit clairvoyant. Néanmoins l'attorney-général vous l'a représenté comme un enthousiaste ; mais c'est là ce qu'il faut prouver.

» Le colonel Despard est un soldat, soldat dès son enfance ; non pas élevé pour la parade, mais formé dans les camps, endurci au danger, aux privations, à la fatigue, placé souvent dans des situations où le discernement, la prévoyance, le calcul le plus exact lui étaient nécessaires pour sa propre conservation : pouvez-vous croire qu'un homme élevé et formé ainsi se soit jeté tête baissée dans une conspiration aussi grossière ? Cet homme qu'on vous représente, d'après le témoignage d'un témoin infâme, comme armant les sujets contre les jours de son souverain, a commandé et a été le frere d'armes d'un officier dont le nom a ajouté un nouvel éclat à la gloire de la nation anglaise. Je veux parler de lord Nelson. — Le colonel Despard a rendu un service important en sauvant une de nos colonies les plus précieuses. Un service aussi signalé lui donnait droit, non pas aux fers dont vous le voyez chargé, mais aux remercîmens de son pays, du parlement, et de l'assemblée de la colonie que sa valeur a protégée.

» Vous me demanderez sans doute, messieurs, comment un homme de ce rang a pu tomber dans une situation aussi triste ? — Il est malheureusement trop vrai que le colonel Despard, dans la chaleur des événemens politiques qui ont eu lieu, a encouru le soupçon. Il a été enfermé pendant deux ans dans une des prisons de ce pays, et privé du grade élevé qu'il avait acquis dans l'armée. C'était un fait connu par-tout : et le colonel Despard était bien l'homme qu'un traître pouvait choisir pour se décharger sur lui de l'odieux de sa propre trahison. Les conspirateurs savaient qu'il n'y avait personne qui convint mieux au succès de leur lâcheté, et contre lequel leur dénonciation calomnieuse pût avoir plus de force. Je n'ai pas besoin de prouver qu'il a été conduit à leurs assemblées comme une victime au sacrifice ; car il pouvait y paraître sans faire un acte de trahison. L'assemblée d'Oakley-Arms n'était pas un rassemblement clandestin ; c'étaient des soldats qui se réunissaient pour parler de leurs griefs.

» N'était-il pas naturel qu'ils voulussent consulter le colonel Despard, soldat comme eux, et comme eux en droit de se plaindre ? N'était-il pas naturel que vivant dans le voisinage, il se rendrait à cette maison ? Sa présence n'était donc pas une preuve de trahison, et vous devez vous rappeler que le fait même de la trahison n'est appuyé sur d'autres preuves que sur la déposition des témoins les plus infâmes.

» Je vous ai dit, messieurs, que précédemment le colonel Despard avait été suspecté par le gouvernement ; mais, malgré une longue détention, bien loin qu'il y eût des preuves pour l'atteindre, on n'en eut pas même assez pour le traduire devant un grand jury, et les mesures subséquentes qu'on a adoptées ont mis le prisonnier dans l'impossibilité de se justifier. Je ne dis pas que le bill d'*indemnité* qui fut rendu pour la tranquillité de l'administration qui avait fait arrêter les personnes suspectes, ait été une mesure qu'on n'aurait pas dû adopter ; je dis seulement que cette mesure a privé le prisonnier à la barre, des moyens de prouver la fausseté des accusations portées secrettement contre lui. Si donc il ne fut pas trouvé coupable dans ces tems d'effervescence politique, lorsque la situation de ce pays et l'état extraordinaire de l'Europe semblaient promettre à la trahison du succès et de l'encouragement, peut-on concevoir qu'aujourd'hui, dans l'année 1802, le colonel Despard ait voulu entrer dans une conspiration aussi basse et aussi désespérée, sans liaisons avec aucun de ses anciens associés, dans un moment où il est impossible qu'une conspiration réussisse ?

» Voilà, messieurs, à quoi se réduisent les observations générales que j'ai cru devoir vous adresser. (Ici M. Best s'attache à montrer la contradiction manifeste qui se trouve dans les dépositions des témoins. (En parlant de Windsor, il dit : « je ne prétends pas qu'un homme qui s'est lié par un serment criminel, ne puisse pas y manquer sans être parjure. Mais quelle croyance pouvez-vous accorder à un homme qui a prêté une fois, comme soldat le serment de fidélité à son roi, qui ensuite en a prêté un tout contraire pours'engager dans une conspiration contre la vie du souverain, et qui, une troisieme fois, a prêté serment contre ceux qu'il avait lui-même séduits ? Croyez-vous au repentir d'un homme qu'on trouve allant conspirer encore au moment même où ses complices viennent d'être arrêtés, et dans la même situation qu'eux ? — Que dirai-je d'un Francis qui vous assure qu'il a refusé de prêter le serment des conjurés ? Cet homme déclare au colonel Despard que ses principes sont opposés aux siens ; et le colonel, par une imprudence qui n'a pas de nom, lui dévoile hardiment tous ses plans, lui persuade de se joindre aux autres, et s'étonne de ce qu'il ne pense pas comme lui ! »

M. Best attaque ainsi successivement les dépositions des autres témoins : dit qu'il craint d'avoir fait des omissions importantes pour son client ; mais ce qui le rassure, c'est qu'elles seront réparées par l'autre défenseur de sa partie, ainsi que par le magistrat qui préside le tribunal. Il termine en invoquant la justice du jury, et les conjurant de ne pas en croire des témoins aussi méprisables que ceux qu'on a fait paraître contre le colonel Despard.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

(1) Emblyn, l'un des témoins, a déclaré dans sa déposition que, lorsqu'il avait été pour la premiere fois au Flying-Horse, il avait dit à la servante qu'il voulait qu'elle lui donnât un baiser pour sa bien-venue, et a cherché à se justifier de cet acte de galanterie.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 14 février (25 *pluviôse.*)

Le chancelier de l'echiquier propose la troisieme lecture du bill qui suspend les paiemens en argent à la banque.

M. Jenhstone. Avant que de soumettre à la chambre mes observations, j'ai voulu entendre les opinions de ceux qui, à raison de leurs lumieres et de leurs talens, sont plus en état que moi de discuter la question qui nous occupe. Maintenant que je les ai entendus, je vais exposer les raisons qui me déterminent à appuyer le bill. Une de ces raisons est que, si, dans les conjonctures présentes, la suspension était levée, la banque serait dans l'impossibilité de rendre au public des services aussi étendus que ceux qu'elle lui rend maintenant. Tout le monde sait que dans un tems de guerre les marchands sont disposés à étendre leur crédit le plus qu'il leur est possible, à cause des grands bénéfices qu'ils peuvent retirer de leurs spéculations. Or, je ne pense pas que les choses soient encore assez solidement rétablies dans leur état ordinaire, pour enlever tout d'un coup au commerce ses moyens auxiliaires, en rendant à la banque la faculté de faire ses paiemens en especes. J'avoue néanmoins qu'il est à desirer que cette mesure forcée ne soit pas encore de longue durée. Jamais le crédit ne reprendra toute sa force, tant que les paiemens en argent seront interdits à la banque. Qu'on examine l'histoire de toutes les nations, et l'on reconnaîtra sans peine que le système du papier à la place du numéraire, est toujours un système désastreux.

Il est vrai que la suspension des paiemens de la banque en especes, n'a pas produit une augmentation sensible dans la masse de papiers en circulation à Londres ; mais cette monnaie fictive s'est prodigieusement multipliée dans la province, d'abord parce qu'il s'y est établi beaucoup plus de banquiers qu'on n'en avait jamais vu jusqu'alors, et en second lieu, parce que les banquiers de provinces ont intérêt à mettre en circulation le plus de billets qu'ils peuvent. Quant au cours du change, il faut distinguer entre le change fictif et le change réel. Les changes sont toujours réglés par la valeur réelle, et non par la valeur nominale de la monnaie. Le change, en 1782, était contre nous, parce que notre pays était rempli de guinées détériorées. Dès qu'on eut fait une nouvelle refonte, la balance tourna à notre avantage. Je suis persuadé que la même chose arriverait si la banque reprenait ses paiemens en especes.

La troisieme lecture se fait, et le bill passe.

M. Elliot déclare, au nom du docteur Lawrence, absent dans ce moment, que son honorable ami fera lundi la motion qu'il a annoncée, relativement à l'arrestation du capitaine d'Auvergne.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Sun et du Times.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 5 ventôse.

Les lettres ont une nouvelle perte à déplorer dans la personne de M. Hoüard, ancien avocat au parlement de Paris, membre de l'ancienne Académie des inscriptions et de l'Institut national, décédé dernièrement à Abbeville.

Les ouvrages de M. Hoüard attestent une érudition profonde, un jugement éclairé, l'amour de son pays et des bonnes mœurs.

Ses *Remarques sur le texte des anciennes lois des Français, conservé dans les coutumes anglaises, recueillies par Littleton ;* et son *Traité sur les coutumes anglo-normandes*, ainsi que s'exprimerent les critiques à l'époque où parurent ces ouvrages, « offrent » à ceux qui veulent pénétrer dans l'obscurité des » monumens de l'histoire et de la législation, des » secours uniques et qui ne se trouvent nulle part » ailleurs (1). «

Son *Dictionaire de Droit normand* porte un titre beaucoup plus circonscrit que l'ouvrage. Quoiqu'un nouveau code doive bientôt effacer toutes ces coutumes particulieres qui semblaient faire autant de nations diverses de chacune de nos anciennes provinces, les principes fondamentaux, ceux qui constituent la justice, les droits et les devoirs, et que l'expérience des siecles a consacrés, sont immuables, et on les trouve développés dans ce Dictionnaire, qui d'ailleurs est plein de dissertations savantes sur le droit public.

Dans le cabinet, M. Hoüard, honoré d'une grande clientelle, sut employer l'influence que donnent le talent et la considération pour ramener la paix dans l'intérieur des familles ; avocat du clergé, il le fut tout à-la-fois de ceux qui, professant d'autres dogmes, étaient privés de l'exercice des droits civils, et éleva constamment la voix en leur faveur.

(1) Année littéraire, 1766, lettre 16.
Memoires de Trévoux, 1766, art. 57.
Affiches de Kerlou, 1766, 16 juillet.
Journal Encyclopédique, 1777, juillet.

M. Houard fut un de ces hommes rares qui, à des principes austeres pour eux-mêmes, savent allier beaucoup de tolérance pour les autres. Au milieu de son siecle, il conserva des mœurs antiques.

Il fut l'ami des Sainte-Palaye, des Foncemagnes, des Bréquigny, des Deguignes, et des autres savans ses contemporains.

Il vécut 54 ans dans l'union la plus parfaite avec la même épouse, dont il a eu 17 enfans.

A peine avait-il joui quelque tems, sous l'ancien gouvernement, des récompenses que lui avaient méritées ses utiles travaux, que la révolution lui en enleva le fruit. Il est mort sans fortune; mais ses vertus comme ses écrits lui survivent, et laissent après lui des souvenirs, un exemple et des regrets.

— Mlle Dumesnil, ancienne et célebre actrice du Théâtre-Français, est morte ces jours derniers.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA REPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Thomas Le Délaizir, âgé de 9 ans, dont le pere est mort en l'an 7, dans l'exercice et victime de ses fonctions de commissaire du Gouvernement, près le canton d'Arradon, département du Morbihan, est nommé élève au collége de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 25 pluviôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Hyacinthe Christy, dont le pere, fonctionnaire public, a été tué dans l'exercice de ses fonctions, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 29 nivôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête :

Art. Ier Le ministre de la guerre est autorisé à faire payer directement et sur ordonnances spéciales, la solde arriérée due sur les années 7 et 8, et sur celle de l'an 9, aux militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont été dissous, ou se trouvent dans l'impossibilité de consommer les décomptes.

II. Le ministre nommera une commission qui sera chargée de l'examen des effets imputés par le bureau central, dans les décomptes des corps dissous. Elle suppléera les conseils d'administration pour leur consommation seulement, et donnera un avis motivé, d'après lequel le ministre décidera s'il doit être exercé des retenues.

III. Le ministre de la guerre, et celui du trésor-public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 13 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. Ier. Tous les papiers du timbre de 25 centimes, destinés à la 27e division militaire, seront frappés d'un nouveau timbre.

II. Aussitôt que les papiers timbrés de ces nouveaux timbres pourront être mis en débit dans les départemens de cette division, il ne sera plus fait aucune distribution de ceux frappés du timbre actuel.

III. Les officiers-publics et les particuliers à qui il restera des papiers au timbre actuel de 25 centimes, pourront les rapporter au bureau de distribution de leur domicile, pour être échangés contre des papiers du nouveau timbre. Cette faculté est accordée jusqu'au 1er messidor prochain.

Les papiers qui n'auront pas été rapportés pendant ce délai, ne pourront plus être échangés.

IV. Passé le même délai, il ne pourra être fait usage que des papiers frappés du nouveau timbre, sous les peines portées par la loi du 13 brumaire an 7.

V. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des tribunaux de premiere instance, d'appel et de commerce, et des tribunaux criminels, des empreintes du nouveau timbre apposées sur papier au filigrane de la République.

VI. Tous les papiers du timbre actuel de 25 centimes, empreints des anciens filigranes, et ceux dont les empreintes paraîtront suspectes, qui seront rentrés à l'entrepôt établi à la direction de chacun des départemens de la 27e division, seront brûlés en présence d'un commissaire nommé par le préfet, et d'un employé supérieur de l'enregistrement, qui en dresseront procès-verbal.

Ceux au filigrane de la République, dont l'exactitude de l'empreinte sera reconnue, pourront être débités après avoir été frappés de celle du nouveau timbre.

VII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor an 10; vu le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, est autorisée à établir une école secondaire dans le local des ci-devant Bénédictins, qui lui est concédé à cet effet; à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 22 nivôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. La ville de la Rochelle sera comprise dans l'arrêté du 3 nivôse, qui crée des chambres de commerce.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 15 pluviôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de l'intérieur, des services du citoyen Ange-Marie d'Eymar, mort préfet du département du Léman, le 21 nivôse an 11, arrête :

Art. Ier. Le ministre du trésor public est autorisé à faire payer, sur les fonds affectés aux pensions, à dame veuve d'Eymar, à titre de pension annuelle et viagere, la somme de 600 fr.

II. Cette pension sera ordonnancée par trimestre, à dater du 1er pluviôse courant.

III. Les ministres de l'intérieur et du trésor-public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

ERRATA.

DANS l'arrêté du 24 vendemiaire an 11, relatif aux difficultés sur la validité des élections des juges-de-paix et de leurs suppléans, inséré au Moniteur du 30 vendemiaire, au lieu de : considérant que l'arrêté du 19 *thermidor* dernier, pris en exécution du sénatus-consulte du 16 *du même mois*, dispose, etc., *lisez* : considérant que l'arrêté du 19 fructidor dernier, pris en exécution du sénatus-consulte du 16 thermidor, même année, dispose, etc.

Dans l'arrêté du 26 du même mois, inséré au même n°, et relatif aux membres sortans du corps-législatif, au lieu de : vu l'article VII du sénatus-consulte du 17 thermidor an 10, l'article Ier de *celui* du 14 fructidor suivant; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent : Art. Ier. Les députés sortans, en exécution du sénatus-consulte du 17 thermidor; et dans l'ordre prescrit par *celui* du 14 fructidor an 10, cesseront, etc.; *lisez* : vu l'article LXXIII du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, l'article 1er de l'acte du sénat-conservateur du 14 fructidor suivant; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent : Art. Ier. Les députés sortans en exécution du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, et dans l'ordre prescrit par l'acte du sénat-conservateur du 14 fructidor suivant, cesseront, etc.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 9 ventôse an 11, au samedi 14; savoir :

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagere.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1	lettres A, I, J, P....	du nº 1 à 6100.
2	—— B.....	1 à 5800.
3	—— D.....	1 à 6400.
4	—— E, G, H.....	1 à 2200.
5	—— L, T.....	1 à 3600.
6	—— ?, M, N, O.....	1 à 3000.
9	—— C, K, S, Y, Z.....	1 à 3000.
10	—— Q, R, U, V, W, X.....	1 à 2100.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

2me Semestre an 10.

Bureau nº 7, Civiles, du nº 1 à 2500.

Ecclésiastiques, du nº 1 à 22000.

8, Civiles, du nº 6001 à 12600.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

2me Semestre an 8.
1er et 2me Semestres an 9.
1er et 2me Semestres an 10.
et 1er Trimestre an 11.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées.

CORPS-LEGISLATIF.

Exposé de motifs des dix projets de lois présentés dans la séance du 4 ventôse, par le conseiller-d'état Regnault (de Saint-Jean-d'Angely.)

Motifs des 1er et 2e projets. — La ville d'Aurillac possede un édifice appelé l'*Aumônerie*.

Celle de Lombez est propriétaire de deux édifices et de deux portions d'anciens chemins.

Les conseils municipaux de ces deux villes desirent mettre dans un état de service plus convenable les halles dont la commodité favorisera le commerce.

Pour y réussir, elles ont demandé l'autorisation nécessaire pour vendre des maisons dont la propriété est onéreuse, et des terreins qui seront rendus à la culture.

L'utilité de ces projets, attestée par les autorités locales, a déterminé le Gouvernement à vous proposer d'en assurer l'exécution, en accordant l'autorisation nécessaire pour effectuer les ventes.

Motifs des 3e et 4e projets. — Il manque à la commune de Cebazat un cimetiere, et la dépense nécessaire pour le lui procurer a été évaluée à mille francs.

La commune de Saint-Raphaël a une maison municipale vieille et ancienne.

Elle peut et desire acquérir avantageusement l'ancienne maison presbytérale, grande et commode.

Pour remplir le vœu de ces deux communes, il faut qu'elles puissent, la premiere, par la vente de quelques terreins; la seconde, par la vente de son ancienne maison commune, se procurer des fonds.

Peut-être la commune de Cebazat n'obtiendra-t-elle pas, par son aliénation, la somme de 1000 fr. Le Gouvernement, en vous proposant d'autoriser les ventes, y a ajouté la permission de compléter la somme par une contribution sur les habitans.

C'est l'objet des deux projets de lois.

Motifs des 5e et 6e projets. — On a demandé la concession de terrein pour bâtir dans les deux communes de Bruges et de Montaut.

Ces propositions sont toujours accueillies par les autorités administratives, quand elles ne présentent aucun inconvénient.

Les deux lois que je vous apporte ont pour objet des concessions demandées par les citoyens Huzet-Couhette et Marchand, et auxquelles rien n'a paru s'opposer.

Motifs des 7e, 8e et 9e projets. — Trois habitans des communes de Virtop, Montaut et Larresingles ont besoin, pour favoriser la jouissance de leurs propriétés, de la concession de quelques parties de terrein qui font partie des propriétés municipales.

Faire le bien des particuliers quand on le peut, sans nuire à l'intérêt de la communauté, est un principe d'administration que le Gouvernement est convaincu que vous approuverez, et qui a motivé l'adoption des trois projets de lois que je vous présente.

Motifs du 10e projet. — Un petit bâtiment qui servait jadis d'asyle aux mendians étrangers dans la commune de Rougiers, tombe aujourd'hui en ruines.

Le conseil municipal en a proposé l'aliénation.

Son inutilité, l'avantage de le faire rentrer dans la circulation, de procurer à un habitant du pays une maison d'habitation, ont décidé l'approbation du préfet et du Gouvernement, et motiveront sans doute la vôtre.

SEANCE DU 5 VENTOSE.

Présidence de Delattre.

Une lettre du secrétaire-d'Etat informe le président que demain quatre orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps-législatif, pour lui présenter onze projets de lois.

On annonce l'arrivée des conseillers-d'Etat Emery, Thibaudeau et Regnault (de Saint-Jean-d'Angely).

Le dernier de ces orateurs présente dix projets relatifs à des concessions et aliénations de terreins communaux.

Le citoyen Emery monte ensuite à la tribune pour présenter deux projets de lois, dont la discussion est indiquée au 16 ventôse.

Le premier relatif à la fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance ou substitut du commissaire auprès d'un tribunal d'appel.

Le second relatif à l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen.

L'orateur expose ainsi les motifs du premier projet.

Citoyens législateurs, le projet de loi que nous vous apportons tend à ranimer le goût des études nécessaires au magistrat, en rapprochant des jeunes gens qui s'y seront livrés avec succès, le prix de leurs premiers efforts, et en leur ménageant, après qu'ils seront entrés dans la carriere, de nouveaux motifs d'émulation.

Pour favoriser la jeunesse qui se dévouait à l'étude des lois, Justinien fit rédiger les institutes, qui rendirent plus facile l'accès de la science.

Le Gouvernement place à côté des moyens d'instruction, les moyens d'encouragemens; il ne les sépare pas pour qu'ils remplissent sûrement leur objet.

A quoi servirait le meilleur code sans des magistrats capables d'appliquer avec discernement les regles générales aux cas particuliers, et qui, par leurs vertus et leurs lumieres, méritent qu'une partie du respect dont les lois sont environnées, rejaillissent sur eux ?

Si la nation compte encore beaucoup d'hommes qui honorent la magistrature, une sage prévoyance fait sentir la nécessité de leur préparer de loin des successeurs; les agitations dont nous sortons ont malheureusement diminué nos ressources en ce genre : une jeunesse ardente, et long-tems inappliquée, ne se montre plus sensible qu'à la gloire des guerriers; toujours prête à servir son pays les armes à la main, elle ne présume pas qu'on puisse lui rendre de plus grands et non moins honorables services par un autre dévoûment. Combien elle serait détrompée, si, comme nous, elle était à portée de voir un triomphateur tout couvert de lauriers, s'occupant sans relâche de la composition du code civil, qui ne sera pas moins son ouvrage que celui des jurisconsultes appelés à ses conseils; l'assiduité qu'un héros apporte à ce travail, la part active qu'il y prend, les grandes et profondes vues qu'il développe dans la discussion, l'importance qu'il y attache, ramèneraient bientôt nos jeunes gens à de plus saines et plus justes idées; mais puisque l'autorité d'un si grand exemple ne peut les frapper, il faut employer d'autres moyens.

Il faut que les parens soient intéressés à consacrer leurs enfans à la magistrature, et à repeupler bientôt ses séminaires. Il faut donc offrir de prochains débouchés aux jeunes gens qui s'y distingueront dans l'étude des lois, et qui peut-être n'essaieraient pas d'atteindre un but qu'ils n'appercevraient que dans un grand lointain.

Pour cela, législateurs, le Gouvernement propose de fixer à 25 ans l'âge nécessaire pour occuper les places de juges et de suppléans dans les tribunaux de 1re instance, celles de commissaire du Gouvernement près les mêmes tribunaux, et de substitut dans les tribunaux d'appel; enfin, les places de greffiers dans tous les tribunaux d'appel, de 1re instance et de paix.

Il propose encore qu'un an après sa majorité, c'est-à-dire à 22 ans, un jeune homme puisse être substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal de première instance. Les fonctions attachées à ces places ne mettent pas dans le cas de prononcer sur le sort des citoyens; elles se réduisent à peu-près à porter la parole, sous la direction du commissaire, et, le plus souvent, en concours avec des défenseurs du choix des parties, dans les causes auxquelles le ministere public prend intérêt. L'expérience a déjà prouvé que de très-jeunes gens sont propres à ces fonctions que plusieurs ont su remplir avec une grande distinction.

A la différence des substituts dans les tribunaux de première instance, par rapport auxquels on se contenterait de 22 ans, il en faudrait toujours 25 pour exercer une semblable magistrature près des tribunaux d'appel. On a considéré que des actes qui sont d'une plus haute importance, par cela seul qu'ils provoquent des discussions irréformables, devaient être le fruit d'une maturité plus grande et d'une plus longue expérience.

A l'égard des autres places de judicature, de tout tems il a suffi d'être âgé de 25 ans pour les obtenir, soit dans les tribunaux qu'on appelait alors inférieurs, soit dans les cours. Les présidens des cours étaient les seuls auxquels on demandait 30 années d'âge.

L'ancienne regle eût été vraisemblablement maintenue, si l'assemblée constituante n'eût pas adopté le système en vertu duquel tous les tribunaux de districts devinrent en même tems tribunaux d'appel, et si cette assemblée n'eût pas abandonné à chaque tribunal la liberté de choisir son président parmi ses membres. Ce fut une conséquence naturelle de cet ordre de choses, de fixer à 30 ans l'âge nécessaire pour toutes les magistratures entre lesquelles on effaçait toute distinction.

La regle des 30 ans assortie à l'organisation singuliere qu'avaient reçu les tribunaux en 1790, fut réformée dès l'année 1792, et l'on n'y revint qu'en l'an 3; mais la loi du 25 ventôse an 8 la trouvant en vigueur, la confirma par cette seule raison, sans que la question eût été soumise à une discussion spéciale.

Cependant la hiérarchie des tribunaux étant rétablie, les motifs qui avaient fait adopter la regle des 30 ans, ne subsistent plus que par rapport aux tribunaux d'appel; on ne peut pas raisonnablement l'étendre plus loin.

Renfermé dans ses justes bornes, elle est sage, on doit la conserver. Plus étendue, elle aurait de graves inconvéniens.

Elle ferme la porte des tribunaux de premiere instance à quantité d'hommes très-capables, auxquels on est forcé de préférer des sujets qui le sont moins, uniquement parce que ceux-ci sont un peu plus âgés.

Puisque vous avez besoin de magistrats, ne rebutez point ceux qui aspirent à l'être; favorisez plutôt leur louable ambition. Tous ceux qui s'appliquent à l'étude des lois, tous ceux qui sortiront instruits des écoles de droit, n'auront pourtant pas la vocation d'être défenseurs officieux. La nature ne leur aura pas toujours départi les dons rares qui sont nécessaires à l'exercice de cette noble profession. La fortune ne leur permettra pas non plus d'attendre qu'une grande réputation de science signale leur cabinet, comme un sanctuaire d'où sortent les oracles de la jurisprudence et y amene de nombreux clients. Une place de juge dans un tribunal de premiere instance, aurait comblé les vœux d'un jeune homme; elle lui aurait donnés les moyens de mettre ses connaissances à profit, de les cultiver, de les accroître, et de mériter par des services réels, rendus depuis 25 ans, d'être appelé à en rendre de plus éclatans dans un tribunal supérieur, lorsqu'il aurait eu atteint sa trentieme année. Ce jeune homme sera forcé d'abandonner son état, un état qu'il affectionnait et qu'il eût honoré; il renoncera à être utile à sa patrie; elle perdra elle-même l'avantage des services qu'il aurait pu lui rendre, parce qu'il ne pourra ni attendre l'instant où il serait permis de l'employer, ni consumer dans un long et stérile noviciat les plus belles années de sa vie.

Voilà, législateurs, à quels inconvéniens il s'agit de remédier.

L'intérêt des familles comme celui de la République, sollicite le changement qui vous est proposé. Les familles ne dirigeront pas la jeunesse vers un but qui sera regardé comme inaccessible, tant qu'il sera trop éloigné. Les peres sont pressés de donner un état à leurs enfans. Ils desirent, par dessus tout, d'avoir quelque sécurité sur leur sort, avant de quitter la vie.

De son côté, la République a intérêt d'ouvrir de bonne heure la carriere de la magistrature, afin d'essayer, dans de moindres fonctions, le mérite de ceux qui aspirent à des places plus considérables, et d'épurer ainsi ses choix en proportion de leur importance.

Le jeune homme, par exemple, qui aura fait ses preuves de talent et de bonne conduite, en exerçant pendant deux ou trois ans les fonctions de substitut dans un tribunal d'arrondissement, aura donné la meilleure garantie du choix qu'on pourra faire de lui, pour remplir, à 25 ans, les fonctions de juge de premiere instance. Il espérera, s'il continue à se distinguer dans ce nouveau poste, d'être placé à trente ans dans un tribunal d'appel; là, il pourra se proposer un but encore plus relevé. L'émulation constamment soutenue dans tous les degrés, produira, n'en doutons pas, les heureux effets que le Gouvernement s'est proposé en rédigeant le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Art. Ier. Il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans pour être juge ou suppléant dans un tribunal de première instance; pour être commissaire du Gouvernement dans un tribunal de premiere instance, et pour être greffier, soit d'un tribunal d'appel, soit d'un tribunal de premiere instance, soit d'un juge-de-paix.

II. On peut être, à vingt-cinq ans substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal d'appel, et à vingt-deux ans, substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal d'arrondissement.

III. L'article IV de la loi du 27 ventôse an 8 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions de la présente loi.

Le citoyen Emery passe à l'exposition des motifs qui ont déterminé la proposition du second projet de loi.

Législateurs, les tribunaux de premiere instance de Paris et de Rouen sollicitaient depuis longtems une augmentation de juges. Le Gouvernement a résisté à leurs instances, jusqu'à ce qu'il eût la certitude que l'expédition des affaires souffrait du petit nombre de juges actuels, et que tout le zele, la diligence et l'empressement de ceux-ci ne pouvaient pas suppléer à l'insuffisance des moyens accordés par la loi.

Le tribunal de la Seine est composé de vingt-quatre juges divisés en six sections; il y a, comme vous voyez, quatre juges dans chacune; mais chaque section fournit un directeur du jury : les juges se trouvent donc, par le fait, réduits à trois dans chaque section; il est évident qu'il y a insuffisance dans les sections chargées des affaires civiles; car si l'un des membres de ces sections est malade ou empêché, le service est forcément interrompu, n'étant pas toujours possible de réunir les suppléans dont on aurait besoin, parce que ceux-ci exercent un service à-peu-près gratuit, et y réunissent des fonctions lucratives, qui les attirent ou les occupent souvent ailleurs : de-là un arriéré d'affaires qui s'accroît chaque jour, et la nécessité, démontrée aux yeux du Gouvernement, d'augmenter de huit le nombre des juges du tribunal de la Seine, et de répartir ces huit nouveaux juges dans les quatre premieres sections de ce tribunal : alors elles se trouveront composées chacune de cinq juges, indépendamment du directeur du jury; elles pourront subvenir à tout l'ouvrage dont elles sont chargées.

Quant au tribunal d'arrondissement de Rouen, il est composé de sept juges, et divisé en deux sections. Ce que je viens de dire à l'égard de Paris trouve encore ici son application. Le directeur du jury laisse chaque section réduite à trois juges actifs pour expédier les affaires de toute espece, avec l'aide des suppléans qu'on n'a pas toujours à portée, et dont il serait d'ailleurs injuste d'exiger une assiduité qui n'a pas de récompense.

Cependant il a été vérifié, par les comptes rendus au ministre de la justice, du travail des juges de Rouen, que, sur 18,101 affaires portées à leur tribunal dans le cours d'environ deux années et demie, ils en avaient jugé définitivement 13,606. On ne peut pas desirer une plus grande expédition; la diligence du tribunal est évidemment louable; cependant il existait un arriéré de 4495.

Cet état de choses doit cesser : le remede au mal qui va toujours croissant, se trouvera dans la loi que le Gouvernement vous propose de rendre pour créer une 3e section au tribunal de Rouen, augmenter en conséquence le nombre des juges de trois, celui des suppléans de deux, et créer un nouveau substitut du commissaire du Gouvernement.

L'orateur donne lecture du projet de loi suivant :

Art. Ier. Le nombre des juges composant le tribunal de premiere instance du département de la Seine, sera porté à trente-deux.

Les huit nouveaux juges seront répartis entre les quatre premieres sections de ce tribunal.

II. Le nombre des juges composant le tribunal de premiere instance de Rouen, département de la Seine-Inférieure, sera porté à dix, et celui des suppléans à six.

Le tribunal se divisera en trois sections.

III. Il sera établi un nouveau substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de premiere instance de Rouen.

Après avoir donné acte aux orateurs du Gouvernement de la communication qu'il vient de recevoir, le corps-législatif s'occupe de la nomination d'un membre de la commission administrative, en remplacement du cit. Marcorelle, sorti par le sort. Le citoyen Darracq réunit la majorité des suffrages.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SEANCE DU 5 VENTOSE.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

Le corps-législatif transmet, par un message, dix projets de lois tendans à autoriser diverses communes à vendre et concéder des domaines, terreins, etc.

Ces projets sont renvoyés à la section de l'intérieur; le rapport est fixé à mardi prochain.

Un autre message transmet un projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.

Ce projet est renvoyé à la section de législation, qui fera son rapport lundi prochain.

La séance est levée et indiquée à demain.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 157. *Samedi, 7 ventôse, an 11 de la République* (26 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 14 février (25 *pluv.*)

UN décret du corps-législatif batave, en date du 14 janvier, avait changé le mode du remboursement des rescriptions bataves payables après la paix. Le Gouvernement français, convaincu qu'il était responsable des valeurs qu'il avait données, a fait connaître au Gouvernement batave que, si ces rescriptions n'étaient pas payées à leur échéance et sans altération dans leur titre primitif, le trésor public de France serait obligé de remplir les engagemens de la trésorerie de la République batave, sauf son recours contre celle-ci. Tout ce qui tendrait à décréditer les rescriptions bataves toucherait au crédit français, et la marche de ce Gouvernement montre qu'il veille constamment à ce que le titre primitif de toute espece de papier n'éprouve aucune altération.

Décret du corps-législatif de la République batave.

Avant délibéré sur un message du gouvernement d'état, en date du 11 février 1803, il a été trouvé bon, conformément à la proposition qui y est faite, d'autoriser le gouvernement, ainsi qu'il est autorisé par la présente,

1°. A considérer comme non-avenue la disposition de l'article V de la loi du 14 janvier dernier, suivant laquelle les rescriptions bataves, payables après la paix, qui n'auraient pas été employées dans la négociation avant le 22 septembre de cette année, devaient être converties en dette nationale non remboursable;

2°. A offrir aux porteurs de rescriptions qui voudront les employer dans l'emprunt volontaire, aux termes et de la maniere qui seront indiqués par le gouvernement, ainsi qu'aux possesseurs d'actions de la compagnie des Indes-Orientales, sorties par le tirage, les avantages suivans; savoir: pour 1000 florins en rescriptions ou actions des Indes, joints à 800 florins numéraire, ils auront en échange 3000 florins d'obligations nationales, produisant 3 pour cent de rentes perpétuelles; plus un récépissé de 50 fr., admissible dans la loterie décrétée par l'article suivant:

3°. Enfin, à ouvrir une loterie sur le modele de celle annexée à la négociation volontaire de 1802. La valeur des lots, pris l'un dans l'autre, sera de 400 florins, pour chacun, lesquels seront acquittés en dette nationale perpétuelle à 2 et demi pour cent d'intérêt. Les billets de la loterie seront de 200 florins, et chacun des récépissés créés par l'article précédent, sera admis pour comptant, en y joignant 150 florins pour le prix d'un billet.

Les dispositions de la loi du 14 janvier, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, seront exécutées selon leur forme et teneur. Le gouvernement d'Etat est itérativement chargé de veiller à ce que les opérations décrétées par l'une et l'autre loi, ne produisent pas une augmentation de plus de 14 tonnes d'or sur le montant annuel des intérêts de la dette publique.

INTERIEUR.

Paris, le 6 ventôse.

SAMEDI dernier 30 pluviôse, les citoyens *d'Affry, Glutz, Jauch, Monnot, Reinhart, Sprecher, Stapfer, Uttery, Watteville* et *Von Flue*, composant les deux commissions, de cinq membres, formées par les cinquante-six députés suisses, pour prendre connaissance de l'*Acte de Médiation fait par le* PREMIER CONSUL, *entre les partis qui divisent la Suisse*, ont été admis à l'audience du PREMIER CONSUL.

Les consuls, les sénateurs, les ministres, les conseillers-d'Etat et les inspecteurs-généraux des armes étaient présens, ainsi que les citoyens Barthelemy, Rœderer, Fouché et Demeunier, sénateurs, membres de la commission chargée de conférer avec les députés suisses réunis à Paris.

Le cit. Barthelemy, président de la commission, ayant reçu des mains du PREMIER CONSUL l'Acte de médiation, signé, contresigné et scellé du grand sceau de l'Etat, a remis cet acte au citoyen Louis d'Affry, nommé landamman de la Suisse.

Le PREMIER CONSUL s'est long-tems entretenu avec chacun des membres des deux commissions des députés suisses, et l'audience a été terminée.

Lundi ventôse, les mêmes personnes assistant à l'audience, le citoyen Barthelemy, président de la commission des sénateurs, a présenté au PREMIER CONSUL les quarante-sept députés suisses dont les noms suivent, le surplus des cinquante-six qui formaient la députation totale étant parti de Paris à cette époque.

LES CITOYENS,

Vincent Ruttimann (de Lucerne), stadthalter, membre du petit-conseil dans l'ancien régime, et député du canton du Tesin; Charles Muller Friedberg (de Noefels), canton de Glarus, sénateur, grand-bailly de Toggenbourg sous l'ancien régime; Auguste Pidon (de Lausanne), canton de Vaud, sénateur: *députés du sénat.*

Jacques-Laurent Custer (de Reyneck), ex-ministre des finances; le docteur Joseph Blum (de Rorschach); *députés du canton d'Appenzell.*

Philippe-Albert Stapfer, ministre plénipotentiaire de la République helvétique près la République française; Théophile Strauss (de Lentzbourg), ex-commissaire de la trésorerie nationale; Théophile Huntziker (d'Arau), ex-commissaire de la trésorerie nationale; Pierre Suter (de Zoffingen), membre de la chambre administrative; Abraham Welti, (de Zuizach), sous-préfet; Henri Weber (de Bremgarten), ex-préfet du canton de Baden; Melchior Luscher (d'Entfelden), ex-législateur; Henri Rothpletz (d'Arau), ex-ministre des finances, actuellement préfet national; *députés du canton d'Argovie.*

Jean-Bernard Sarazin (de Bâle), *député du canton de Bâle.*

Jacques Kuntz (d'Ersigen), cultivateur, *député par plusieurs communes du canton de Berne.*

Amédée Gruber (de Berne), avocat, président de la municipalité de Berne, *député de la commune de Berne.*

Rodolphe-Nicolas de Watteville-de-Montbenay (de Berne), *député de la commune de Berne.*

Louis-Augustin d'Affry (de Fribourg), ci-devant capitaine aux Gardes-Suisses; François-Nicolas-Constantin Blanc (de Fribourg), ex-membre de la chambre administrative du canton de Fribourg; Charles Châteney (de Morat), juge suppléant au tribunal suprême; *députés du canton de Fribourg.*

Nicolas Heer (de Glarus), ex-préfet national du canton de Glarus, *député du canton de Glarus.*

Xavier Keller (de Lucerne), préfet national; Henri Krauer (de Rottenbourg), ex-sénateur; Antoine Kilchmann (d'Ettyswil), cultivateur; *députés du canton de Lucerne.*

Jacques-Ulric Sprecher (de Coire), député des Grisons en 1798, sénateur; Florian Planta (d'Engadine en Grisons), président de la chambre administrative du canton de Rhétie; *députés du canton de Rhétie.*

Etienne Maurer (de Schaffouse), ex-bourgmestre de ladite ville et préfet national du canton, *député du canton de Schaffouse.*

Pierre Glutz (de Soleure); Jean-Baptiste Frey (d'Olten), *députés du canton de Soleure.*

Xavier Zeltner (de Soleure), *député par plusieurs communes dudit canton.*

Pierre Ochs (de Bâle), *député par les communes protestantes dudit canton.*

Antoine Gerber (de Soleure); Antoine-Gabriel de Surbeck (de Soleure); *députés par la commune de Soleure.*

Joseph-Ignace Von Flue (de Sarnen), sénateur, *député du canton d'Unterwald.*

Henri Monnod (de Morges), préfet national; Jules Muret (de Morges), ex-sénateur; Louis Secrétan (de Lausanne), ex-législateur; *députés du canton de Vaud.*

Paul Ustery (de Zurich), ex-sénateur et membre du conseil exécutif, membre du grand-conseil de Zurich; sous l'ancien régime, *député du canton de Zurich.*

Jean-Gaspard Schweitzer (de Zurich); Hans Reinhard (de Zurich); *députés par la commune de Zurich.*

Jean-Rodolphe Sulzer (de Wintherthur), *député par sa commune.*

Charles Zay (de Arth), *député du canton de Schwitz.*

Emmanuel Jauch (d'Altorff), *député du canton d'Ury.*

Debaar, sénateur, *député du canton de Zug.*

Frédéric; Zehle, *députés du Frickthal.*

Guadry, *député du congrès du canton de Lugano.*

Watteville (de Landshut), *non député, venu en vertu de la proclamation.*

Nicolas-Frédéric de Mulinen (de Berne), *idem, venu sur l'invitation du ministre des relations extérieures.*

Le citoyen Louis d'Affry, landamman de la Suisse, a porté la parole en ces termes:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Appelé, par la médiation que vous avez pro-
» noncée, à la place importante mais difficile, de
» landamman de la Suisse, il est flatteur pour moi,
» en devenant l'organe de la députation que ma
» patrie vous a envoyée, d'avoir pour premiere
» fonction le devoir de vous témoigner la recon-
» naissance dont elle est pénétrée, pour l'attention
» bienveillante que vous avez daigné donner à cet
» ouvrage, qui confirme l'indépendance de la
» Suisse.

» Votre premier bienfait est d'avoir rendu aux
» différens peuples de la Suisse, le gouvernement
» fédératif qui seul peut leur convenir.

» Le résultat de votre médiation créera de nou-
» veau les liens de convenances qui unissaient deux
» nations accoutumées à se procurer des avan-
» tages réciproques, et faites pour s'estimer. Les
» troubles qui ont agité ma patrie, cesseront; les
» puissances, amies de la Suisse, applaudiront aux
» moyens que le PREMIER CONSUL a employés pour
» arrêter les funestes effets de l'esprit de parti. Je
» dois à mon pays de seconder vos vues bienfai-
» santes, et je me dois à moi-même d'être parfai-
» tement impartial dans l'exercice des fonctions
» qui me sont attribuées.

» Je prie le PREMIER CONSUL de recevoir et d'ac-
» cueillir avec bonté l'hommage de notre profond
» respect. »

Le PREMIER CONSUL ayant répondu au citoyen Louis d'Affry, et entretenu les divers députés suisses, l'audience a été terminée.

Le citoyen Louis d'Affry, landamman de la Suisse, est parti le même jour pour se rendre à Berne.

LES luttes entre les factions qui divisent la Bourse ou la place de Londres sont devenues d'un grand intérêt. L'*omnium*, un moment à l'agonie, a repris ses forces, et il convoque le ban et l'arriere-ban des hommes à argent (*montes men*) pour marcher en corps d'armée et livrer bataille à la Banque. La lettre suivante, extraite du *Morning-Chronicle* du 16 février, est le manifeste de l'*omnium*, et c'est un chef-d'œuvre dans ce genre.

Aux possesseurs de l'omnium.

Messieurs, à l'époque où le ministre félicita le dernier parlement sur les avantages publics d'un contrat d'emprunt de 25 millions qu'il avait passé et qu'il regardait comme un excellent marché, marché qui ne dût certainement ses avantages qu'à l'esprit d'émulation qui se manifesta à cette occasion parmi les contractans, dont l'attente et les espérances étaient si bien justifiées par les bienfaits qui résultent naturellement de la paix; à cette époque, dis-je, vous n'imaginiez guères qu'il se formait contre vous un plan de contrariétés et des combinaisons qui exigeraient tout votre courage pour leur résister, et qu'il s'éleverait une persécution dont vous ne pourriez repousser la violence que par la plus grande fermeté. Tout ce que l'art le plus consommé peut imaginer pour faire tomber la valeur de cette propriété fut mis en œuvre. On emprunta une quantité considérable d'effets publics pour faire naître une surabondance artificielle sur la place. On fit des emprunts de sommes immenses, afin de donner lieu à une disette fictive d'especes, et parla, arrêter le cours salutaire de la circulation. Ces manœuvres n'ont eu que trop de succès; car, fortifiées de tout ce que l'on peut imaginer pour faire naître des doutes sur la stabilité de la paix, elles réussirent au point de faire tomber l'*omnium* de 12 pour cent, ce qui ne s'était jamais vu.

Cette baisse inconnue dans les annales des emprunts anglais, au moment même d'une pacification générale, a eu lieu quand la presque totalité des 25 millions n'était point placée, et vous faisait présager l'anéantissement total de l'avance de 30 à 40 pour cent. Cependant vous avez résisté à cette secousse aussi inattendue que peu méritée, vous vous êtes déterminés avec intrépidité et modération, à affronter le danger, et à ne pas souffrir qu'on vous enlevât votre propriété, en vous laissant intimider. Votre persévérance et votre courage ont

à quelques égards, été couronnés par le succès, puisqu'en conséquence de cette conduite, l'escompte a été réduit, il y a à-peu-près six semaines, à 1 ½ pour cent seulement.

Mais depuis lors se sont élevés de nouveaux phantômes, on a donné de nouvelles allarmes, et par mille rapports divers on a constamment cherché à déprécier cette malheureuse propriété, et contre tout principe et contre toute raison, on est parvenu à lui faire éprouver une baisse de 5 ½ per cent, par le refus récent qu'a fait la banque, de vous continuer son secours; l'escompte va devenir encore plus onéreux pour vous, en conséquence des paiemens qui vous restent à faire et qui se suivent de si près, à moins que vous ne soyez sur vos gardes, et que vous ne fassiez les plus grands efforts pour résister avec fermeté à ceux que l'on fait pour effectuer votre ruine.

Je ne me permets pas, messieurs, d'examiner si le nouveau refus de la banque, au moment même où elle est nantie d'une sûreté incontestable pour le double du montant de la somme demandée, provient de ce que vous avez omis, dans la pétition que vous lui avez présentée, d'user de l'expression avilissante « *l'humble pétition* » où s'il n'a d'autre fondement que le caprice ou la prudence; je ne puis cependant m'empêcher de m'écrier : *Que dira Bonaparte des richesses si vantées de la nation anglaise et de l'Etat florissant non moins vanté de notre revenu*, quand il saura que la phalange de toutes les banques avec la banque nationale à sa tête recula à la demande d'un emprunt de 4 millions, quand on lui donnait des sûretés pour 8? Quoique beaucoup de personnes pensent que quand un ministre des finances a fait son marché (quelqu'honorable qu'il soit pour lui à raison de l'avantage qui en résulte pour le public), il se soucie peu quel sera le sort des contractans, je suis cependant porté à croire qu'un pareil trait de déshonneur national n'aurait pas eu lieu sous l'administration de M. Pitt.

Mais revenons à notre objet immédiat.

Dans la situation embarrassante et critique où vous vous trouvez, messieurs, vous ne devez pas perdre un instant à déterminer quelle sera votre conduite. Il ne s'agit de rien moins que de savoir si vous souffrirez, sans murmurer, qu'on vous enleve une partie considérable de votre fortune par des manœuvres oppressives, ou si, par une résistance vigoureuse, vous chercherez à la sauver d'un naufrage prémédité. Et je ne doute pas que si vous vouliez examiner d'un œil ferme et pénétrant la situation actuelle des propriétaires d'*omnium* et peser mûrement toutes les circonstances, vous ne trouviez plus de motifs d'espoir de conjurer l'orage que de craintes de vous voir entraîner dans son tourbillon destructeur. Vous observerez que le montant de l'*omnium* non placé n'est à-peu-près que de huit millions; que le ministre a déclaré expressément qu'il avait en horreur l'idée d'un autre emprunt fondé; que l'on fera une émission de billets de l'échiquier pour subvenir aux dépenses de l'année courante, et que deux dividendes montant à plus de 11 millions, vont, dans peu de mois, enfler considérablement le cours de la circulation. De quelle source doivent provenir si rapidement ces immenses sommes d'argent avec placement à intérêt? L'homme qui a les moindres connaissances en agiotage d'effets publics, pourra raisonnablement répondre : aucun n'est aussi attrayant que celui de l'*omnium* restant. D'après cela, vous devez donc considérer d'abord l'importance de votre *omnium* restant; et par ce que vous vous devez en stricte justice à vous-même, vous apprendrez à ne pas souffrir qu'il soit sacrifié à l'autel d'un système abominable, sans que vous ayez fait toute la résistance possible.

Mais quelques-uns d'entre vous, messieurs, me diront peut-être : que pouvons-nous faire de mieux que de vendre puisque la banque nous refuse son secours? — Quoi, la banque est-elle le seul canal par lequel des secours puissent nous parvenir! Quoi, tout le numéraire de la nation se trouve-t-il englouti dans la rue de Threadneedle! N'y a-t-il pas des banquiers particuliers? des capitalistes qui veuillent prêter 50 liv. sterl. sur une sûreté de 100? Qu'est devenue la fiere, la riche, l'impériale cité de Londres, si l'on peut supposer que 70 maisons de banque éminentes ne peuvent pas, sans se jeter dans de grands embarras, trouver entr'elles 4 millions? Aux époques les plus décourageantes de la derniere guerre, n'avons-nous pas vu signer des contrats pour 50 millions, qui ont été placés dans l'espace d'un an! La paix nous a-t-elle donc ruinés au point de nous ôter les moyens de nous procurer 4 millions vers la triste fin d'un emprunt qui est le dernier qu'on doit faire! Cela est absurde. — L'une ou l'autre de ces suppositions est trop monstrueuse pour qu'on puisse se la permettre. Il faut qu'il y ait quelque cause cachée et déshonorante pour le crédit national; une cause qui mérite peut-être que M. Addington cherche à la trouver.

Mais quelle que soit cette cause, vous en surmonterez les difficultés par la fermeté de votre conduite. Celui qui vous parle vous donne donc d'une maniere très-pressante, le conseil de ne point vous défaire d'*omnium* durant cette semaine. Tirez-vous d'affaire par tout autre moyen. « Mendiez, empruntez (j'allais presqu'ajouter le reste de l'adage (1)), plutôt que de vendre pour un sol. Ayez recours à tous les expédiens imaginables; que chacun en particulier tâte son banquier ou ses amis. Faites tout excepté de vendre. »

Souvenez-vous que c'est cette semaine que doit se donner le grand assaut. Ne vous rendez pas ignominieusement après avoir soutenu pendant neuf mois les épreuves d'un siége si difficile et si terrible. L'ennemi s'est emparé par la sappe de quelques-uns de vos ouvrages extérieurs. Qu'un manque d'efforts et d'activité de votre part ne le rende pas maître de quelques autres. Vous avez des moyens de défense, n'abandonnez pas un pouce de terrein sans combattre, persuadés que vous devez être, que les secours viennent à grands pas.

VINDEX.

P. S. Le ministre, il est vrai, afin de faire bien vite passer le bill relatif à la *restriction de la banque*, a jugé qu'il était de toute nécessité de donner à entendre, que la politique était dans un état d'instabilité. A un œil exercé il paraît évident que cette insinuation n'était qu'une ruse de guerre pour emporter un point.

La cabale qui cherche à allarmer les possesseurs d'effets publics, s'attacha avec avidité à chaque mot de cette insinuation pour faire naître les terreurs d'une guerre qui enfante des monstres. Mais, messieurs, vous laisserez-vous allarmer? non. Il n'y a pas, dans tout le royaume, un seul homme, ayant l'usage de son bon sens et sans préventions, qui puisse penser un instant que l'Angleterre, au moment où elle n'a pas un allié sur le Continent, ferait la folie d'attaquer la France, ni que la France dans l'état de délâbrement où est sa marine, osât attaquer les boulevards tonnans et dans toute leur vigueur de l'antique Bretagne. « Voilà de nos songes creux. » Qui le croira cependant, ce sont ces conceptions monstrueuses qui tendent à faire baisser les fonds, particuliérement le malheureux *omnium*.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Delattre.

SEANCE DU 6 VENTOSE.

UNE lettre du secrétaire-d'Etat prévient le président que demain quatre orateurs se rendront à la séance, pour présenter onze projets de lois.

On introduit les conseillers-d'Etat Treilhard, Petiet et Regnault (de Saint-Jean-d'Angely).

Celui-ci présente d'abord dix projets de lois qui intéressent diverses communes pour des objets de pure localité.

Les mêmes orateurs sont chargés de présenter le second projet du Code civil.

Le citoyen Treilhard après avoir donné lecture de ce projet, en développe ainsi les motifs.

Citoyens législateurs, l'éclat de la victoire, la prépondérance d'un Gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de *citoyen français*; mais cet avantage serait plus brillant que solide; il laisserait encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissait pas à chaque individu une existence douce et paisible, et si après avoir tout fait pour la gloire de la nation, on ne s'occupait pas avec le même succès du bonheur des personnes.

La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple; c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie, et l'on reconnaîtra sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instans.

La loi sur la jouissance et la privation des droits civils offre donc un grand intérêt, et mérite toute l'attention du législateur.

Le projet que vous ayez entendu contient deux chapitres, le premier a pour titre *de la jouissance des droits civils*; le second, *de la privation des droits civils*; celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la perte de la qualité de Français, ou par une suite des condamnations judiciaires.

A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils? On sent assez que tout Français a droit à cette jouisssance; mais si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif desir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrieres qu'ils ne puissent pas franchir.

Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce, et l'on ne trouve quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une grande partie des dispositions du projet.

Tout Français jouit des droits civils; mais l'individu né en France d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, l'étrangere qui épouse un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premieres questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

La femme suit par-tout la condition de son mari; elle devient donc française quand elle épouse un Français.

Le fils à l'état de son pere; il est donc Français quand son pere est Français : peu importe le lieu où il est né, si son pere n'a pas perdu sa qualité.

Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger; mais ses premiers regards ont vu le sol français; c'est sur cette terre hospitaliere qu'il a souri pour la premiere fois aux caresses maternelles; qu'il a senti ses premieres émotions; que se sont développés ses premiers sentimens : les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais; tout lui retracera dans le cours de la vie ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chere? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile : c'est la disposition de l'article IX du projet.

Si nous recevons l'étranger né en France, rejetterons-nous de notre sein celui qui sera né en pays étranger, mais d'un pere qui aurait perdu la qualité de Français? Le traiterons-nous avec plus de rigueur que l'étranger né sur notre sol? Non, sans doute. C'est toujours du sang français qui coule dans ses veines : l'inconstance ou l'inconduite du pere n'en ont pas tari la source; le souvenir de toute une famille n'est pas effacé par quelques instans d'erreur d'un pere : le fils doit être admis à les réparer, et peut-être encore les remords du pere ont-ils mieux fait sentir au fils le prix de la qualité perdue; elle lui sera d'autant plus chere, qu'il saura d'avance de combien de regrets la perte en est accompagnée.

J'arrive à la question la plus importante et dont la solution pourrait présenter plus de difficultés; l'étranger jouira-t-il en France des droits civils? Ici, la question se divise; l'étranger peut établir son domicile en France, où il peut continuer de résider dans son pays.

Supposons d'abord que l'étranger fixe son domicile en France.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici du titre de *citoyen français* : la loi constitutionnelle regle les conditions auxquelles l'étranger peut devenir *citoyen*; il faut pour acquérir ce titre que l'étranger, âgé de vingt-un ans accomplis, déclare l'intention de se fixer en France, et qu'il y réside pendant dix années consécutives. Quand il aura rempli ces conditions il sera citoyen français.

Cependant quand il aura déclaré son intention de se fixer en France, et du moment qu'il y aura transporté son domicile, quel sera son sort dans sa patrie? Dans sa patrie! il n'en a plus depuis la déclaration qu'il a faite de vouloir se fixer en France; la patrie ancienne est abdiquée, la nouvelle n'est pas encore acquise : il ne peut exercer de droits politiques ni dans l'une ni dans l'autre. Peut-être même a-t-il déjà perdu l'exercice des droits civils dans sa terre natale, uniquement parce qu'il aura transporté son domicile sur le sol français; s'il faut pour participer à ces droits dans la nouvelle patrie attendre encore un long espace de tems. Comment pourra-t-on supposer qu'un étranger s'exposera à cette espece de mort civile pour acquérir un titre qui ne lui sera confié qu'au bout de dix années?

Ces considérations motivent assez l'article du projet qui accorde l'exercice des droits civils à l'étranger admis par le Gouvernement à établir son domicile parmi nous.

La loi politique a sagement prescrit une résidence de dix années pour l'acquisition des droits politiques; la loi civile attache avec la même sagesse le simple exercice des droits civils à l'établissement en France.

Mais le caractere personnel de l'étranger qui se présente, sa moralité plus ou moins grande, le moment où il veut se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission plus ou moins desirable, et pour s'assurer qu'une faveur ne tournera pas contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire participer aux droits civils que l'étranger admis par le Gouvernement.

L'étranger qui ne quitte pas le sol natal jouira-t-il aussi en France de la totalité ou d'une partie

(1) Volez, pillez.

des droits civils ? L'admettra-t-on sans restriction, sans condition ? ou plutôt ne doit-on pas, adoptant la règle d'une juste réciprocité, restreindre les droits de l'étranger à ceux dont un Français peut jouir dans le pays de cet étranger ?

Cette question a été si souvent et si profondément agitée qu'il est difficile de porter de nouveaux apperçus dans sa discussion, et quelque parti qu'on embrasse, on pourra toujours s'autoriser sur de grandes autorités, ou sur de grands exemples.

Ceux qui veulent accorder aux étrangers une participation totale et absolue à nos droits civils ; recherchent l'origine du droit d'aubaine dans celle de la féodalité, et regardent la suppression entière de ce droit comme une conséquence nécessaire de l'abolition du régime féodal : l'intérêt national, suivant eux, en sollicite la suppression aussi puissamment que la barbarie de sa source ; l'ancien gouvernement avait lui-même reconnu la nécessité de le proscrire dans une foule de traités qui en avaient au moins modifié la rigueur ; il avait senti que ce droit ne devait plus subsister depuis que le commerce avait rattaché tous les peuples par les liens d'un intérêt commun. Telle a été, disent-ils l'opinion des plus grands publicistes ; Montesquieu avait dénoncé le droit d'aubaine à toutes les nations comme un droit insensé, et l'assemblée constituante, ce foyer de toutes les lumières, ce centre de tous les talens, en avait prononcé l'abolition intégrale et absolue, sans condition de réciprocité, comme un moyen d'appeler un jour tous les peuples au bienfait d'une fraternité universelle.

Le projet de détruire les barrières qui séparent tous les peuples, de confondre tous leurs intérêts, et de ne plus former, s'il est permis de le dire, qu'une seule nation sur la terre, est sans doute une conception également hardie et généreuse ; mais ceux qui en ont été capables, ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont ou tels qu'ils les désirent.

Consultons l'histoire de tous les tems, de tous les peuples, et jettons sur-tout nos regards autour de nous. Si l'on fit tant d'efforts pénibles et trop souvent inutiles, pour maintenir l'harmonie dans une seule nation, dans une seule famille, pouvons-nous raisonnablement espérer la réalisation d'une harmonie universelle, et le Monde moral doit-il être, plus que le Monde physique, à l'abri des ouragans et des tempêtes ?

Au lieu de se livrer aux illusions trop souvent trompeuses des théories, ne vaut-il pas mieux faire des lois qui s'appliquent aux caractères et aux esprits que nous connaissons ? L'admission indéfinie des étrangers peut avoir quelques avantages ; mais nous ne savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours des pertes ou des désertions de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire quelquefois des présens bien funestes : on sera du moins forcé de convenir que le principe de la réciprocité, d'après les traités, a cet avantage bien réel que les traités étant suspendus par le fait seul de la déclaration de guerre, chaque peuple redevient le maître, dans ces momens critiques, de prendre l'intérêt du moment pour unique règle de sa conduite.

Hé ! pourquoi donnerions-nous à nos voisins des privilèges qu'ils s'obstineraient à nous refuser ? Il sera toujours utile, nous dit-on, d'attirer sur notre sol des étrangers riches de leurs possessions, de leurs talens, de leur industrie ; j'en conviens ; mais viendront-ils sur notre sol, ces opulens et précieux étrangers, si, par leur établissement en France, ils deviennent eux-mêmes tout-à-coup étrangers à leur sol natal, s'ils ne peuvent aspirer au titre de Français sans sacrifier tous leurs droits acquis ou éventuels dans leur patrie, parce qu'elle nous refuse les avantages de la réciprocité, et qu'elle persiste à ne voir dans les Français que des étrangers ? Encore une fois, méfions-nous des théories, quelques brillantes qu'elles paraissent, et consultons plutôt l'expérience.

Lorsque l'ancien gouvernement français annonça l'intention de supprimer, d'adoucir du moins, les droits d'aubaine envers les peuples qui partageraient ses principes, plusieurs gouvernemens s'empressèrent de traiter avec la France, et de s'assurer, par un juste retour, le bienfait de la suppression ou de la modification du droit d'aubaine ; on donna pour acquérir, car l'intérêt est la mesure des traités entre gouvernemens, comme il est la mesure des transactions entre particuliers.

Mais depuis, l'abolition absolue du droit d'aubaine de la part de la France, de tous les peuples qui n'avaient pas auparavant traité avec elle, il n'en est pas un seul qui ait changé sa législation : ils n'avaient pas besoin de faire participer chez eux les Français à la jouissance des droits civils pour obtenir la même participation en France, aussi ont-ils maintenu, à cet égard, contre les Français, toute la sévérité de leur législation ; en sorte qu'il est actuellement prouvé, que si l'intérêt général des peuples sollicite en effet l'abolition entière du droit d'aubaine ; il faut, pour ce même intérêt, établir une loi de réciprocité, parce que seule elle peut amener le grand résultat que l'on désire.

Est-il nécessaire actuellement de répondre aux autorités ? Montesquieu a qualifié le droit d'aubaine de droit *insensé*, mais Montesquieu, dans la phrase qu'on cite, place sur la même ligne les droits de naufrage et ceux d'aubaine, qu'il appelle tous les deux des droits *insenses* ; il y a cependant loin du droit barbare de naufrage, qui punissant le malheur comme un crime, confisquait les hommes et les choses jetés sur le rivage par la tempête, au droit d'aubaine, fondé sur le principe (erroné, si l'on veut, mais du moins nullement atroce), d'une jouissance exclusive des droits civils en faveur des nationaux.

Montesquieu, d'ailleurs, a-t-il prétendu qu'une nation seule devait se hâter de proclamer chez elle la suppression absolue du droit d'aubaine, quand ce droit était établi et maintenu chez tous les autres peuples ? Il savait trop bien que certaines institutions, qui en elles-mêmes ne sont pas bonnes, mais qui réfléchissent sur d'autres nations, ne pourraient être abolies chez un seul peuple sans compromettre sa prospérité, tant qu'il existerait chez les étrangers une espece de conspiration pour les maintenir.

Le régime des douanes a aussi été jugé sévérement par des hommes graves, qui désireraient la chûte de toutes les barrieres, en conclurra-t-on qu'un seul peuple ferait un grand acte de sagesse, en supprimant tout-à-coup, et absolument, le régime des douanes ? et n'est-il pas au contraire plus convenable d'engager les autres nations à nous faciliter l'usage des productions de leur sol, qui peuvent nous être utiles, par la libre communication que nous pouvons leur donner, des productions françaises dont ils auront besoin ?

Tout le monde convient qu'un état militaire excessif est un grand fardeau pour les peuples ; mais lorsque cet état militaire, quelque grand qu'il puisse être, n'est que proportionné à l'état militaire des nations rivales, donner-t-il une grande opinion de sa prudence, le gouvernement qui, sans consulter les dispositions de celles-ci, réduirait cet état sur le pied où il devrait être, s'il n'avait ni voisins ni rivaux ?

Une institution peut n'être pas bonne, et cependant sa suppression absolue peut être dangereuse, et c'est ici le cas de rappeller cette maxime triviale, que le mieux est souvent un grand ennemi du bien.

L'assemblée constituante prononça l'abolition du droit d'aubaine ! je sens tout le poids de cette autorité, mais qui osera dire que l'assemblée constituante, que de si grands souvenirs recommanderont à la postérité, ne fût pas quelquefois jettée au-delà d'une juste mesure, par des idées philantropiques, que l'expérience ne pouvait pas encore régler ? Il faut sortir de l'objet qui nous occupe ; l'appel que l'assemblée constituante fit aux autres nations a-t-il été entendu d'elles ? En est-il une seule qui ait répondu ? N'ont elles pas au contraire conservé toutes leurs règles sur le droit d'aubaine ? Concluons delà que si l'assemblée constituante a voulu préparer l'abolition totale du droit d'aubaine, le plus sur moyen de réaliser cette conception libérale, c'est d'admettre la règle de la réciprocité qui peut amener un jour les autres peuples, par la considération de leur intérêt, à consentir aussi l'abolition de ce droit.

Ces motifs puissans ont déterminé la disposition du projet, qui n'assure en France à l'étranger que les mêmes droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle les étrangers appartiennent.

Voilà la seule règle qu'on dût établir dans un code civil, parce qu'en préparant pour l'avenir la suppression totale du droit d'aubaine, elle n'exclut d'ailleurs aucune des concessions particulieres qui pourront être dans la suite sollicitées par les circonstances, pour l'intérêt du Peuple français.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à quelques autres articles du premier chapitre, la simple lecture en fait sentir assez la sagesse ou la nécessité, et je passe au second chapitre, de la privation des droits civils.

On peut être privé des droits civils par la perte de la qualité de Français et par une suite de condamnations judiciaires : la premiere section de ce chapitre a pour objet la perte de la qualité de Français.

Il serait superflu de rappeler qu'il ne s'agit pas ici de droits politiques et de la perte du titre de *citoyen*, mais du simple exercice des droits civils, droits acquis à un grand nombre de Français qui ne sont pas, qui ne peuvent pas être citoyens ; ainsi toute cause qui prive du titre de *citoyen*, ne doit pas nécessairement priver des droits civils et de la qualité de Français : cette qualité ne doit se perdre que par des causes qui supposent une renonciation à sa patrie.

L'article XVII du projet en présente quatre : 1° la naturalisation acquise en pays étranger ; 2° l'acceptation non autorisée par le Gouvernement de fonctions publiques, conférées par un gouvernement étranger ; 3° l'affiliation à toute corporation étrangere qui exigera des distinctions de naissance ; 4° tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. L'article XIII assigne une cinquieme cause : c'est le mariage d'une Française avec un étranger : enfin l'article XXI place aussi au nombre des causes qui font perdre la qualité de Français, l'entrée, sans autorisation du Gouvernement, au service militaire de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangere.

Il est assez évident que dans tous ces cas la qualité de *français* ne peut plus se conserver. On ne peut pas avoir deux patries : comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social, en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité ; celui enfin qui aurait abandonné à France sans retour, auraient-ils pu conserver le titre de français ? Cependant dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité on doit faire une distinction ; il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation favorable, celles par exemple de la naturalisation en pays étranger et de l'abjuration du principe de l'égalité ; mais il en est d'autres, telles que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelquefois être excusées ; un peuple ami peut réclamer auprès du Gouvernement français des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser : aussi n'a-t-on dû attacher la perte de la qualité de français qu'à une acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de service ou de fonctions publiques chez l'étranger.

Mais les français même qui ont perdu leur qualité par l'une des causes déjà expliquées ne pourront-ils jamais la recouvrer : ne peut-on pas, supposer qu'en quittant la France ils ont uniquement cédé à l'impulsion d'un caractere léger ; qu'ils ont voulu surtout améliorer leur situation par leur industrie pour jouir ensuite au milieu de leurs concitoyens de l'aisance qu'ils se seraient procurée ; ne doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets, et leurs freres pourront-ils être toujours insensibles quand ces transfuges viendront se jetter dans leurs bras ?

Vous supposer, citoyens législateurs, cette rigoureuse inflexibilité, ce serait mal vous connaître ; une mere ne repousse jamais des enfans qui reviennent à elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité reviennent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français.

Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente. Le retour de ces Français ne doit être ni un moyen de trouble dans l'Etat, ni un signal de discorde dans leur famille : il faut que leur rentrée soit autorisée par le Gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentimens secrets, et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur réintégration.

Il est même une classe pour qui l'on a dû être plus sévere ; c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement : cette circonstance a un caractere de gravité qui la distingue : ce n'est plus un simple acte de légéreté, une démarche sans conséquence ; c'est un acte formel de dévouement à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dirait-il que dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagemens : quel garant pourrait-il donner de son assertion ? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction ? l'aurait-elle laissé maître du choix ? On a pensé que dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse était indispensable ; que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvait rentrer, comme de raison, sans l'autorisation du Gouvernement, mais qu'il ne devait encore recouvrer la qualité de français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

Je passe actuellement à la seconde section, à la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Le projet qui vous est présenté, n'a pas pour objet de déterminer celles des peines dont l'effet sera de priver le condamné de toute participation aux droits civils ; c'est dans un autre moment, dans un autre code que ces peines seront indiquées : il suffit, quant à présent, de savoir qu'il doit exister des peines (ne fût-ce que la condamnation à mort naturelle) qui emporteront de droit et pour jamais le retranchement de la société, et ce qu'on appelle mort civile.

Qu'est-ce que la mort civile, me dira-t-on ? pourquoi souiller notre code de cette expression proscrite et barbare ?

Citoyens législateurs, celui qui est condamné légalement pour avoir dissous autant qu'il était en lui le corps social, ne peut plus en réclamer *les* droits ; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui ;

il est mort à la société : voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée, qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, dont tout le monde connaît la valeur et le sens, et que ceux mêmes qui l'improuvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente!

Ce n'est pas du mot qu'il s'agit, c'est de la chose; quelqu'un peut-il prétendre, que l'individu légalement retranché de la société, peut encore être avoué par elle comme un de ses membres? Peut-on dire que la faculté et la nécessité de ce retranchement n'ont pas été reconnues par tous les peuples, dans des cas rares, il est vrai, mais qui cependant ne se représentent encore que trop souvent?

Le principe une fois admis, les conséquences ne sont plus douteuses; la loi civile ne reconnaît plus le condamné: donc, il perd tous les droits qu'il tenait de la loi civile: il n'existe plus aux yeux de la loi; donc, il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société: il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place; et si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritiers, comme le célibataire qui n'a pas de parens.

Vous sentez, citoyens législateurs, que l'une des conséquences de la mort civile, doit être la dissolution du mariage du condamné, *quant aux effets civils*. Car la loi ne peut le reconnaître en même tems comme existant et comme n'existant pas: elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant une partie comme vivant: il pourra bien se prévaloir du droit naturel tant qu'il existera physiquement; mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet civilement: toute autre théorie ne produirait que contradictions et inconséquences. Je n'ai pas besoin, sans doute, d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espece de culte, dont le code civil ne doit pas s'occuper.

A quelle époque commencera la mort civile? C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

Quand le jugement de condamnation est contradictoire, la mort civile commence au jour de l'exécution réelle ou par effigie.

Cette regle peut-elle s'appliquer aux jugemens de contumace? Le condamné n'a pas été présent et ne s'est par conséquent pas défendu, la loi lui donne cinq ans pour se représenter: s'il meurt, ou s'il paraît dans cette intervalle, le jugement est anéanti, il meurt alors dans l'intégrité de son état; ou s'il vit et s'il est présent, l'instruction recommence, comme s'il n'avait pas été jugé.

Dans l'ancienne jurisprudence on s'attachait servilement au principe qui fait commencer la mort civile du jour de l'exécution, par une conséquence rigoureuse de cette maxime, si le condamné décédait après les cinq ans, et sans s'être représenté, il était réputé mort civilement au moment de cette exécution; mais que d'embarras, de contradictions et d'inconséquences découlent de ce principe!

L'époux condamné pouvait avoir des enfans dans l'intervalle des cinq années; il aurait donc fallu, pour être conséquent, déclarer ces enfans légitimes si leur pere mourait ou se représentait dans cet intervalle, et les déclarer illégitimes si leur pere mourait après les cinq ans sans s'être représenté: ainsi leur état eût dû dépendre d'un fait évidemment étranger à leur naissance.

Des successions pouvaient s'ouvrir au profit du condamné dans l'intervalle des cinq années: à qui appartenaient-elles? Le condamné devait être héritier s'il mourait, ou s'il se représentait dans les cinq ans; il ne devait pas être héritier, s'il mourait après les cinq ans sans s'être représenté: ainsi son droit, le droit des appelés après lui, eût dû dépendre d'un fait absolument étranger aux regles des successions; le titre d'héritier restait incertain, et comme l'héritier, à l'instant du décès, pouvait ne pas se trouver l'héritier à l'expiration des cinq années, c'est par la volonté du condamné qui pouvait se représenter ou ne se représenter pas que se trouvait déféré le titre d'héritier dans la succession d'une tierce personne.

La femme du condamné pouvait se remarier; il eût fallu la déclarer adultère si le condamné mourait ou se représentait dans les cinq ans: elle eût dû être épouse légitime s'il plaisait au condamné de ne pas se représenter.

Voilà une partie des embarras que présente l'attachement trop scrupuleux à la regle qui fait commencer, même pour le contumax, la mort civile au moment de l'exécution.

Ces considérations et une foule d'autres qu'on supprime, nous ont fait adopter une regle différente, et qui ne traîne après elle aucune difficulté.

Puisque le condamné par contumace a cinq ans pour se représenter, que sa mort ou sa comparution dans l'intervalle ont l'effet de détruire son jugement, il est sans contredit plus convenable de ne fixer qu'à l'expiration des cinq années l'instant où la mort civile commencera. Alors seulement la condamnation aura tout son effet. Ainsi s'évanouiront tous les embarras du système contraire. Le condamné a vécu civilement jusqu'à ce moment, il a pu succéder, il a été époux et pere; mais à cet instant fatal commence sa mort civile.

En vain, dirait-on, qu'il y a de la contradiction à exécuter le jugement de condamnation par effigie, et à reculer cependant jusqu'au terme de cinq années le commencement de la mort civile.

Cette contradiction, si elle était réelle, serait bien moins choquante que celle qui résulte dans l'autre système d'une mort provisoire, suivie d'une résurrection réelle, qui, présentant successivement la même personne comme morte et comme vivante, peuvent laisser dans une incertitude funeste, et même porter de violentes atteintes aux droits de plusieurs familles.

Mais la regle adoptée par le projet ne se trouve en contradiction avec aucune autre: un jugement peut ne pas recevoir dans le même moment toute son exécution: un tribunal suspend quelquefois cette exécution, en tout ou en partie, par des motifs très-légitimes: la loi peut, à plus forte raison, maintenant, pour l'exemple, l'exécution par effigie au moment de la condamnation, reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans données au contumax pour se représenter: le condamné n'est encore qu'un absent; ce terme arrivé, sa condamnation devient définitive et produit tout son effet.

Le contumax peut néanmoins se représenter, même après le terme de cinq années: quelques fortes présomptions que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive, n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement de preuves que le tems amene toujours après lui, à cet affaiblissement des premieres impressions, qui disposent les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet pas cependant qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu: il sera jugé, il pourra être absous; il sera absous: mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice.

Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles, ni contester les droits acquis pendant la durée de sa mort civile; ainsi se trouveraient conciliés les intérêts du contumax et les intérêts non moins précieux de toute la société.

Voilà, citoyens législateurs, voilà les principaux motifs du projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils, le Gouvernement pense que la discussion doit s'ouvrir le 17 de ce mois.

Le corps-législatif donne acte aux orateurs de la communication qui vient de lui être faite, et arrête que le projet de loi et les motifs qui l'accompagnent seront adressés sans délai au tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

Le corps-législatif transmet, par un message, le projet de loi qui augmente le nombre des juges des tribunaux de premiere instance de Paris et de Rouen.

Le projet est renvoyé à la section de législation.

Un autre projet, également renvoyé à la section de législation, détermine l'âge auquel on peut être membre des tribunaux de premiere instance.

Divers projets de lois relatifs à des échanges, sont renvoyés à la section de l'intérieur.

La séance est levée.

NÉCROLOGIE.

Les lettres ont perdu récemment M. Dominique Ricard, traducteur des *Œuvres de Plutarque*. Les savans et les gens du monde ont depuis long-tems rendu, à cet utile ouvrage, la justice que méritait son laborieux auteur. Ricard avait consacré ses vingt plus belles années à l'instruction de la jeunesse: c'est pour elle qu'il entreprit la traduction qui l'a rendu célebre, persuadé que les *Œuvres de Plutarque*, et spécialement ses *Vies des Hommes illustres*, étaient pour la jeunesse un trésor véritable. Il fut d'une modestie rare. C'était dans les soins actifs de la bienfaisance qu'il trouvait un délassement de l'étude. Sa physionomie grave et douce, imprimait le respect. Il eut beaucoup d'amis, et personne n'en fut plus digne.

Né à Toulouse le 23 mars 1741, de parens honnêtes; il est mort à Paris, le 8 pluviôse an 11, à six heures du soir.

ÉCOLE SPÉCIALE DES LANGUES VIVANTES,

Établie près la Bibliothèque nationale par la loi du 10 germinal an III.

COURS DE TURK.

Le cit. Jaubert, secrétaire-interprète de la République pour les langues orientales, de retour d'une mission dont il avait été chargé par le Gouvernement, a ouvert son cours de Langue Turke le 4 ventôse. Il consacrera quelques leçons au développement des principes, et expliquera ensuite le Traité de géographie et l'Histoire des guerres maritimes, intitulé: *Tohhfet âl-kobâr fy âsfâr â'-Bahhâr*, par Hhâdjy Khalîah, surnommé *Kâtib Tchéleby*, les lundi, mercredi et samedi, à cinq heures et demie.

Nota. Les cours d'*Arabe*, de *Persan* et de *Grec vulgaire*, continuent d'avoir lieu conformément au programme précédent; avec cette différence seulement, que la leçon de langue persane, qui a lieu le jeudi à deux heures, et qui est consacrée à l'explication des dialogues et de différentes pièces diplomatiques employées dans les chancelleries de l'Inde, est remise à six heures et demie le même jour, d'après l'invitation de plusieurs auditeurs.

Le Président de l'école, L. LANGLÈS.

LIVRES DIVERS.

Les véritables jouissances d'un être raisonnable vers son déclin, avec des observations sur les moyens de se conserver sain de corps et d'esprit jusqu'à l'âge le plus avancé; seconde édition, revue, corrigée et augmentée, par P. Patte, architecte. — Prix, 1 fr. 50 cent. pour Paris; et pour les départemens, 2 fr. 10 cent.

A Paris, chez Langlois, Imprimeur-Libraire, rue de Thionville, n° 1840.

(Nous recevons la notte suivante à l'occasion de cet ouvrage.)

Quand, citoyen Rédacteur, je vous annonçai, au mois de germinal de l'année derniere, cet ouvrage intéressant, j'avais bien prévu son succès par cette nouvelle édition; mais l'auteur, qui avait alors gardé l'anonyme, vient de prouver, en se nommant, que je n'avais rien exagéré en vous disant qu'il avait rendu son nom célebre par plusieurs ouvrages sur un de nos plus beaux arts, et qui respirent presque tous des vues de bien public.

C'est ce même sentiment qui l'a engagé à perfectionner par de nouvelles recherches, un livre dont l'objet est d'indiquer les moyens de prolonger la vie, ou du moins d'exempter la vieillesse des infirmités qui rendent la fin de notre carriere si pénible, et souvent si douloureuse.

On doit d'autant plus de confiance aux avis de l'auteur que lui-même s'est soumis aux précautions qu'il prescrit, et qu'âgé de plus de 80 ans, il jouit de la meilleure santé.

J'ai l'honneur de le voir souvent, et je ne connais personne qui m'ait plus rappelé le *cruda veridisque senectus* de Virgile.

PALISSOT.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	62 fr.	65 c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	60 fr.	c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	57 fr.	c.
Bons de remboursement.....	2 fr.	85 c.
Bons an 7.....	52 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1355 fr.	c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 158. *Dimanche, 8 ventôse an 11 de la République*, (*27 février* 1803.)

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, 12 février (*23 pluviôse.*)

Le froid était très-rigoureux ici lundi dernier. Le thermomètre marquait près de quatre degrés sous la glace; la rivière commençait à geler sur les bords, et il tomba une grande quantité de neige. La nouveauté de ce spectacle, que personne ne se souvenait d'avoir vu, engagea tous les habitans de la ville à sortir et à contempler ce brillant phénomène. On trouva qu'il suffisait aux plaisirs de ce jour-là, les théâtres furent fermés, et les bals suspendus. On ne voulut pas laisser échapper le plaisir de fouler la neige; les dames même les plus délicates vinrent, pour la rareté du fait, y imprimer leurs pas, au milieu des tourbillons d'un vent très-froid. Quelques jeunes sculpteurs saisirent l'occasion d'exercer leurs talens, et d'exposer leurs ouvrages en public. Une Vénus sortit de cette mer de neige, un Bacchus s'éleva sur un tonneau. Les savans vinrent, le microscope à la main, examiner la neige et les étoiles à six rayons, dont elle était composée. Les marins anglais et bataves qui se trouvaient ici, construisirent des traîneaux en toute hâte, et nous fournirent un spectacle bien étrange pour nous.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 février (*27 pluviôse.*)

Le marquis de Wellesley, gouverneur-général de l'Inde, a adressé aux personnes de la famille et de la suite de feu l'ambassadeur persan, tué dans une rixe à Bombay, une lettre dans laquelle sa seigneurie déplore ce malheureux événement, exprime ses vifs regrets, témoigne l'espérance que la bonne amitié qui unit les deux gouvernemens n'en sera point altérée, et annonce qu'il a chargé un officier, revêtu dernièrement de l'honorable caractère d'envoyé à la cour de Perse, de se transporter à Bombay, pour faire aux parens et amis du défunt toutes les offres de services, et veiller à ce que leurs personnes soient abondamment fournies de tout ce qui peut leur être nécessaire ou agréable. Cette lettre, en forme de déclaration, a été publiée dans la gazette extraordinaire de Calcutta, et traduite en persan.

— Les papiers, même ministériels, parlent de la retraite prochaine de lord Saint-Vincent, président de l'amirauté, et désignent pour son successeur lord Melville (ci-devant M. Dundas.)

— Comme les employés aux magasins de la compagnie des Indes paraissaient grièvement inculpés, ils ont signé tous un écrit par lequel ils protestent de leur fidélité au gouvernement et de leur amour pour la personne sacrée de sa majesté. Ils terminent par une offre de 50 liv. sterl. de récompense pour quiconque parviendrait à découvrir un traître parmi eux.

— Le nouveau duc de Bedford a fait don à la Société d'agriculture du buste en marbre de feu son frère François, duc de Bedford. Ce buste, exécuté par Nollekens, est très-ressemblant.

— Vendredi dernier, deux écrits de nature séditieuse, ont été trouvés à terre, dans le magasin des poivres de la compagnie des Indes. L'un de ces écrits était signé *John Philips*. On a découvert ce matin, sur les murs de Leadenhall-Market, des provocations du même genre, écrites avec de la craie.

— On croit qu'il n'est pas nécessaire que sa majesté signe la sentence du colonel Despard et de ses complices, parce qu'ils ont été jugés et condamnés dans un autre comté et par une commission spéciale.

— La séance du 15, dans les deux chambres, ne présente rien d'intéressant.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 février (1er *ventôse.*)

Le corps-législatif vient de se séparer, après une session extraordinaire de deux mois, dans laquelle il a délibéré sur plusieurs objets importans, relatifs à l'administration générale et aux finances de l'Etat.

Depuis la mise en activité de la constitution actuelle, l'on attendait une loi qui déterminât le mode suivant lequel les citoyens devront exercer leurs droits politiques, pour l'élection des fonctionnaires publics dont la nomination leur est confiée, c'est-à-dire les membres du corps-législatif et ceux des administrations départementales. Le gouvernement avait présenté au corps-législatif, dans sa session du mois d'octobre, un projet dont plusieurs dispositions avaient paru susceptibles d'obtenir son assentiment; mais l'influence qu'il attribuait aux administrations départementales sur ces élections, avait trop de ressemblance avec les anciennes institutions fédéralistes, et le projet ne fut point adopté. Le gouvernement vient de le reproduire avec les modifications que l'on avait semblé désirer; et le corps législatif l'a revêtu de sa sanction.

Les citoyens choisissent des électeurs auxquels la loi confère le droit de faire les nominations. Les départemens sont divisés à cet effet en arrondissemens. Pour la nomination des électeurs, les votans ne sont point réunis en assemblées; mais on leur distribue à domicile des bulletins préparés à cet effet, sur lesquels ils inscrivent leurs suffrages, et dont le recensement est fait à la Maison commune, en présence des scrutateurs de chaque assemblée primaire.

Pour être électeur, il faut être âgé de 25 ans accomplis; jouir du droit de suffrage; avoir domicile depuis six ans au moins dans le département; appartenir à l'assemblée primaire par laquelle on est nommé. Dans le cas cependant où une assemblée primaire ne renfermerait pas un assez grand nombre de citoyens qui réunissent toutes les qualités requises, elle aurait le droit de choisir dans celles qui l'avoisinent.

La loi exige en outre que les électeurs possedent une fortune dont la quotité est déterminée, soit par les immeubles dont ils sont propriétaires, soit par leurs impositions, et réglée de la manière suivante:

Pour la Hollande, dans les villes qui ont 31 assemblées primaires et au-delà, l'imposition de la maison qu'ils habitent, comme propriétaires ou locataires, doit être de 50 florins au moins.

Dans celles qui ont depuis 13 jusqu'à 30 assemblées, de 30 florins; dans celles qui n'en ont pas plus de onze, 20 florins.

Dans les villages, leurs facultés seront appréciées d'après le produit de leurs champs et le nombre de leurs bestiaux.

En Zélande, les électeurs doivent posséder une propriété en immeubles ou en hypotheques sur des immeubles, située dans l'étendue du département, et ayant une valeur de 3500 florins ou moins pour les grandes villes; et de 1500 dans les campagnes.

Dans le département d'Utrecht, ils doivent pouvoir justifier qu'ils possedent au moins 2000 flor. de propriétés, ou qu'ils payent 15 flor. de contributions annuelles, sur le thé, le café et les domestiques. Cette proportion est beaucoup plus forte pour les villes.

En Gueldre, ils doivent posséder 4000 flor. en immeubles, ou 6000 en obligations nationales.

En Over-Yssel, 2000 florins.

En Frise, 3000 florins.

En Groningue, de 3 à 4000 florins.

En Brabant, 2000 florins.

Il y a dans chaque département une autre classe d'électeurs nommés par les électeurs d'arrondissement, et appelés *électeurs départementaux*. Leur nombre est fixé à 280 pour la Hollande, 108 pour la Zélande, 132 pour le Brabant, 100 pour le département d'Utrecht, 100 pour celui de Groningue, 144 pour la Gueldre, 108 pour l'Over-Yssel, 120 pour la Frise.

Ils doivent être âgés de 30 ans accomplis, et posséder les mêmes conditions requises pour les électeurs d'arrondissement.

Les électeurs départementaux font les élections sur les listes de candidats qui leur sont présentées par ceux d'arrondissement. Ainsi, soit qu'il s'agisse de nommer un membre du corps-législatif ou de l'administration départementale, les électeurs de l'arrondissement auquel appartenait le membre à remplacer, se réunissent dans la commune qui leur est assignée. L'administration communale les partage en deux sections, dont chacune forme, à la majorité, une liste de quatre candidats: les deux sections s'entendent ensuite pour former de ces deux listes une seule de quatre noms, sur laquelle sont placés les individus qui ont été désignés les premiers dans l'une et l'autre section. Cette liste est adressée au collége des électeurs départementaux, qui est chargé de consommer l'élection.

Une autre loi dont l'exécution avait excité de bien vives réclamations, principalement dans les grandes villes de commerce, vient d'être modifiée: c'est celle relative à la perception des impositions extraordinaires sur les capitaux et les revenus; les premières pour huit ans, et celles-ci pour 25. Les contribuables seront admis à l'avenir à faire serment de la sincérité de leurs déclarations; et les commissions à la répartition desdits impôts n'exigeront de plus amples éclaircissemens que dans le cas où elles croiraient que quelqu'un des déclarans a prêté un faux serment.

Le gouvernement a également obtenu l'adoption d'un nouveau projet sur les moyens de combler le déficit de plus de 22 millions de florins pour l'année 1803.

Enfin, une nouvelle loi permet l'introduction de la canelle de l'île de Ceylan; elle est assujettie à un pour cent de droit d'entrée.

INTÉRIEUR.

Paris, le 7 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 11 nivôse.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE arrête ce qui suit:

Art. Ier. Joachim-Xavier Isoard est pourvu de la charge d'auditeur de Rote, en la cour de Rome, vacante par la promotion au cardinalat de N. N. de Bayanne, dernier possesseur de ladite charge, pour la tenir et exercer, en jouir et user avec les mêmes honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, franchise, liberté, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens qui y appartiennent, tels qu'en a joui ou dû jouir ledit cardinal Bayanne.

II. Le ministre des relations extérieures, et le conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ERRATUM.

Arrêté du 8 pluviôse an 11, portant nomination de proviseurs et censeurs pour les Lycées de Douay, Bordeaux, etc.

A l'article II, au-lieu de ces mots: et le cit. Guidy, censeur au même Lycée (Bordeaux) *lisez*: et le cit. Quidy, censeur au même Lycée.

CORPS-LEGISLATIF.

Texte du second projet de loi (suite du code civil) *présenté dans la séance d'hier par les orateurs du Gouvernement.*

TITRE PREMIER.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Art. VII. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

VIII. Tout Français jouira des droits civils.

IX. Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

X. Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est français.

Tout enfant né en pays étranger de Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. IX.

XI. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

XII. L'étrangere qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

XIII. L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

XIV. L'étranger, même non-résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français,

pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français. Il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

XV. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

XVI. En toutes matieres autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possede en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Chapitre II.

De la privation des droits civils.

Section première.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

XVII. La qualité de Français se perdra 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non-autorisée par le Gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangere qui exigera des distinctions de naissance; 4° enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

XVIII. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

XIX. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera sa qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

XX. Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles X, XVIII et XIX, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit, depuis cette époque.

XXI. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangere, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Section II.

De la privation des droits civils, par suite des condamnations judiciaires.

XXII. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

XXIII. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

XXIV. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

XXV. Par la mort civile le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait. Sa succession est ouverte au profit de ses héritiers auxquels ses biens sont dévolus, de la même maniere que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre si ce n'est pour cause d'aliment.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministere d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.

Son épouse et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture; le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après.

XXVI. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

XXVII. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

XXVIII. Les condamnés par contumace seront pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens.

XXIX. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

XXX. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera pas représenté, ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets qu'avait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

XXXI. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace des cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

XXXII. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

XXXIII. Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

ERRATUM.

Au n° d'hier, 641e page, 2e colonne, 8e ligne du 6e alinéa, au-lieu de ces mots : il faut sortir de l'objet qui nous occupe, *lisez* : et sans sortir de l'objet qui nous occupe.

Seance du 7 ventose.

Présidence de Delattre.

Le secrétaire-d'état prévient le président que, lundi 9, onze projets de lois seront présentés au corps-législatif.

On introduit les conseillers-d'état Fourcroy, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Réal et Beranger. Ils sont chargés de présenter un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine.

Fourcroy. Citoyens législateurs, les hommes réunis en société ont de tout tems été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remedes assurés contre ces maladies, au moins des secours multipliés et des soulagemens certains. L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siecles; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir : il appartenait à un Gouvernement, réparateur, de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le Gouvernement nous a chargés de vous présenter un projet de loi, qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire.

Pour vous faire connaître l'urgence de cette loi et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'état actuel de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits et de ce qui existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le Gouvernement vous propose d'adopter.

Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réception réguliere de médecins, ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complette a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art, se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque par-tout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorans. L'empyrique le plus dangereux, le charlatanisme le plus déhonté abusent par-tout de la crédulité et de la bonne-foi.

Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3, peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrieres ont pris la place des principes de l'art des accouchemens. Des rebouteurs et des mèges impudens abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remedes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de medecine. Le mal est si grave et si multiplié que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier en instituant des especes de jurys chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départemens. Mais cette institution départementale outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus nés de la facilité trop grande, ou du trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le ministre de l'intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets relatifs à ces especes de réceptions souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulieres. Il est donc pressant pour détruire tous ces maux à la fois d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se destinent à soigner des malades.

Il existait en France, en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des colléges de médecine, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisaient partie des universités plus ou moins dotées. Elles conféraient seules les dégrés, et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient à cette époque plus ou moins d'activité; toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Rheims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premieres avaient seules une abondance d'éleves et de réceptions qui depuis long-tems les avaient placées bien au-dessus des autres. Outre ces facultés, il y avait quinze colléges de médecine situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, Larochelle, Tours et Troyes. Ces colléges sans enseignement et sans droits de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'aggréger les médecins reçus auparavant à l'une des facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces colléges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

Chaque faculté de médecine, chargée d'enseigner ou de recevoir des médecins, avait des réglemens particuliers émanés du conseil du roi ou de quelques autorités locales, sur-tout des évêques chanceliers des universités. Ces réglemens fixaient le mode d'étude et de réception qui variaient dans chaque faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles; ils exigeaient d'eux des attestations de 3 ou 4 années d'études; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés, qu'après avoir acquis le titre et le grade des maîtres-ès-arts dans les universités. Le tems de la licence consacrée aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années suivant les diverses facultés, était partagé en 4 ou 5 examens de plusieurs heures chacun, et en theses que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examens et de theses coûtaient de 4 à 600 fr. dans les provinces, et 6000 fr. à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les éleves payent encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris; ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions; mais elles n'allaient jamais au-delà de 100 à 150 fr. pour les trois ou quatre années d'études exigées avant les examens.

Malgré cet ordre apparent, le tems avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions; depuis plus de 30 ans, tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Tels étaient sur-tout la différence des deux genres de réception des docteurs *intrà muros* et *extrà muros*, des *ubiquistes*, les dénominations de *bacheliers*, de *licenciés*, d'*aggrégés*, de docteurs *régens* et de *non-régens*, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine autrefois liées à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractere de monachisme qui leur avait si longtems appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales, comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de

l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait même au mérite saillant, et le couvrait d'un ridicule qui retardait les progrès de l'art. D'ailleurs si deux facultés sur-tout, celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absens, et les lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens, qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins, parce que les communautés de chirurgiens, trop multipliées, et le droit de recevoir, trop répandu, admettaient à des épreves trop simples et à des expériences trop légeres, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il n'existe plus ni examen, ni réception; depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumieres, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de médecins et de chirurgiens sont indifféremment délivrées sans titre et sans précaution à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au corps-législatif, présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existent aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre, et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine établies depuis l'an 3, ont répondu aux vœux des législateurs; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soin, plus de développement et plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles, que la grande étendue, l'immense population, et le territoire ajouté à l'Empire français, rendent nécessaires, et dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 floréal dernier, seront organisées comme les trois premieres, dont plus de sept années d'existence ont garanti le succès. C'est dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

Il fallait pourvoir à une autre nécessité plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitans des campagnes, le traitement des maladies légeres, celui d'une foule de maux, qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumieres supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque département un jury chargé de recevoir les jeunes gens que les moyens de leurs parens ne permettraient pas d'entretenir dans des études très-dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles, pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé*.

Le projet conforme à ces dispositions est partagé en six titres; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité. Le 1er titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réceptions, le premier dans les six écoles de médecine pour les docteurs en médecine ou en chirurgie, le second par-devant les jurys de médecine pour les officiers de santé. Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais gradués, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siecles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même-tems les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

Le titre IIe fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs, et détermine le sujet de chacun des examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familiere aux aspirans. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir, sont écrits pour la plupart en latin, et ce sont les sources où l'élève a dû puiser les véritables principes de l'art. Comment pourraient-ils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la clef qui peut les leur ouvrir? En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer avant leurs études de médecine dans les écoles secondaires et dans les lycées qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable.

Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, la fixation des frais d'études, d'examen, et de réception sont des conditions indispensables sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirans, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable. Ces dispositions sont renfermées dans les articles V, VI, VII, VIII et IX du projet.

Les articles X, XI, XII et XIII autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, qui voudront acquérir le titre de docteur, à n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception; ils exemptent de tous frais, excepté de ceux fixés pour la these, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de premiere classe pendant deux ans dans les armées de terre et de mer; c'est une récompense des services rendus à nos braves armées. Les élèves ayant étudié dans les écoles de médecine, et y ayant subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir le diplôme de docteurs, et à ne payer que la moitié des frais; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception.

L'article XIV et le dernier du titre affecte le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

Le titre III traite de la réception des officiers de santé; à cet effet, il sera établi dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire, pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, chaque jury ouvrira une fois par an des examens, qui seront au nombre de trois, et qui auront lieu en français; les frais ne pourront excéder 200 francs; la répartition de cette somme entre les membres du jury, sera déterminée par le Gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury de département, pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

Le titre IV a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé dans chaque département; il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir; ils présenteront leurs titres sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connaître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand-juge ministre de la justice et au ministre de l'intérieur; ces listes seront publiées par chaque préfet, dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que désormais les places et les emplois concernant l'art de guérir, ou la salubrité publique ne soient confiées qu'à des médecins et des chirurgiens légalement reçus, suivant les formes anciennes ou nouvelles. Les deux derniers articles du titre IV déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le Gouvernement ne saurait trop porter d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département, l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes pendant six mois dans un hospice; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instrumens dans les accouchemens laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de premiere instance; telles sont les dispositions principales contenues dans ce titre.

Enfin, le titre VI détermine la peine et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permettraient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchemens, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquans auraient usurpé.

D'après cet exposé vous voyez, citoyens législateurs, que le projet qui vous est présenté, en établissant des formes séveres pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie par les élèves qui se seront dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de 10 ans dans l'exercice de ces professions. Le Gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de colleges et de communautés de chirurgie, pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre, d'ôter à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens; de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que des sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art; de donner enfin au Peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés, dont les listes lui seront offertes d'après des épreuves faites avec sévérité; enfin de remédier aux maux que le silence des lois sur cet objet de sureté publique avait fait naître de toutes parts. Le Gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette partie de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse si essentiellement l'humanité.

L'orateur donne lecture du projet dont voici le texte.

Projet de loi sur l'exercice de la médecine.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire de l'an 12, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu, comme il sera prescrit par la présente loi.

II. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an 12, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivans.

III. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départemens réunis, en vertu de titres pris dans les universités étrangeres et reconnus légaux, dans les pays qui forment actuellement ces départemens.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles X et XXI, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article XXIII de la présente loi.

IV. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangeres, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

TITRE II.

Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

V. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

VI. Ces examens seront au nombre de cinq; savoir:

Le 1er, sur l'anatomie et la physiologie;

Le 2e, sur la pathologie et la nosologie;

Le 3e, sur la matiere médicale, la chimie et la pharmacie;

Le quatrieme sur l'hygiène et la médecine légale.

Le cinquieme sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie, que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics; un de ces examens sera soutenu en latin.

VII. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une these qu'il aura écrite en latin ou en français.

VIII. Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi pendant quatre années l'une ou l'autre d'entr'elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

IX. Les conditions d'admission des étudians aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un réglement délibéré dans la forme adoptée pour tous les réglemens d'administration publique; néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1000 francs, et cette somme sera partagée dans les quatre années d'études et dans celle de la réception.

X. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colleges de médecine et de chirurgie, et n'ayant

pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'études; ils y seront examinés pour recevoir le diplôme, et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

XI. Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir these. il leur sera délivré un diplôme, et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la these.

XII. Ceux des élèves qui ayant étudié dans les écoles de médecine, instituées par la loi du 14 frimaire an 3, ont subi des examens, et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

XIII. Les élèves nationaux, admis par le concours des lycées ou des prytanées, aux écoles spéciales de médecine, d'après l'article XXXV de la loi du 11 floréal an 10, seront seuls dispensés de payer les frais d'études et de reception.

XIV. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, sera employé au traitement des professeurs, et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles, puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III.

Des études et de la réception des officiers de santé.

XV. Les jeunes gens qui se destineront à devenir *officiers de santé*, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

XVI. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé dans le chef-lieu de chaque département un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le PREMIER CONSUL, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le PREMIER CONSUL: ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

XVII. Les jurys des départemens ouvriront, une fois par an, les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens:

L'un sur l'anatomie

L'autre sur les élémens de la médecine,

Le troisième, sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

XVIII. Dans les six départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

XIX. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 fr. La répartition de cette somme entre les membres du jury, sera déterminé par le Gouvernement.

XX. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le réglement dont il est parlé à l'art. IX.

XXI. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc. pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV.

De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

XXII. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens, dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

XXIII. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir et qui exercent depuis 3 ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets. Ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officiers de santé; ils le présenteront dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles X et XI, et même à ceux qui n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre et de mer, qui ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteurs en médecine ou en chirurgie.

XXIV. Les docteurs ou officiers de santé, reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement, dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

XXV. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance, dresseront les listes des médecins-chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus, suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux; ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge, ministre de la justice.

XXVI. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

XXVII. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et de chirurgiens-jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

XXVIII. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine, pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

XXIX. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer, comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi.

Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrite ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.

De l'instruction et de la réception des sages-femmes.

XXX. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

XXXI. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois, dans un hospice, ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

XXXII. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme dont la forme sera déterminée par le réglement prescrit par les articles IX et XX de la présente loi.

XXXIII. Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

XXXIV. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance, et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et publiée par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles XXV et XXVI ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

XXXV. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles XXV, XXVI et XXXIV, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

XXXVI. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence des commissaires du Gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteurs.

A cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et verraient des malades en cette qualité.

A cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

La discussion de ce projet est indiquée pour le 19 ventôse.

Regnault (*de Saint-Jean-d'Angely*) présente dix projets de loi sur des transactions communales.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SEANCE DU 7 VENTOSE.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

Le corps-législatif transmet, par un message, le deuxième projet du titre préliminaire du code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Ce projet est renvoyé à la section de législation, et le rapport fixé au 14.

Le tribunat renvoie à la section de l'intérieur dix projets de lois relatifs à des aliénations et concessions de terreins communaux.

La séance est levée et ajournée à lundi prochain.

LIVRES DIVERS.

Hippolite ou *l'Enfant sauvage*, 4 vol. in-12, avec figures; prix, 7 fr. 50 cent. et 9 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Renard, libraire, rue de Caumartin, n° 750, et rue de l'Université, n° 922.

Mémoire sur les élections au scrutin. par P. Cl. F. Daunou, de l'Institut national; prix, 2 fr. et 2 fr, 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	63 fr.	c.
Jouissance de germinal an 11.....	60 fr.	25 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	57 fr.	30 c.
Bons an 7.....	54 fr.	
Bons an 8.....	fr.	c.
Actions de la Banque de France....	1355 fr.	c.

De l'imprimerie de H. AGASSE, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 159. *Lundi*, 9 *ventôse an* 11 *de la République* (28 *février* 1803.)

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 4 février (15 *pluviôse.*)

Le 22 du mois dernier, un incendie éclata tout-à-coup à Christianstadt, en Scanie, avec une telle violence qu'on en redouta le danger pour la ville entiere; mais on se porta avec tant de zele au foyer de l'incendie, et les dispositions furent faites avec tant d'intelligence, que l'on se rendit maître du feu, et l'on s'estime heureux de n'avoir à regretter que trois maisons qui ont été entiérement la proie des flammes.

— Les dernieres nouvelles reçues d'Arendahl, en Norwége, nous apprennent que les 25 caisses de piastres, qui étaient à bord du vaisseau de la compagnie des Indes qui a malheureusement fait naufrage sur nos côtes, ont été sauvées.

— La pêche du hareng sur nos côtes occupe plus de 5000 pêcheurs et au moins 2000 bâtimens.

— Le froid est aujourd'hui à 22 degrés.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 février (23 *pluviôse.*)

M. le feld-maréchal de Collorédo, commandant d'Olmutz, est décédé il y a quelques jours.

— Suivant les lettres de la Gallicie, le froid y est excessif, et le thermometre de Réaumur est descendu jusqu'à 30 degrés au-dessous du point de congélation. Plusieurs soldats factionnaires, ainsi que d'autres individus, ont été trouvés morts.

— Il y aura, le 17, au manege impérial, un grand carouzel, qui sera tenu par 24 cavaliers, dont 12 allemands, 6 hongrois et 6 polonais, divisés en trois quadrilles. Chacun d'eux portera les couleurs d'une dame.

— On a reçu de Russie la nouvelle de la mort du comte Rasumowski, premier *hettman* des cosaques, et pere de l'ambassadeur actuel de S. M. I. Alexandre Ier, près notre cour.

— M. le conseiller Holsmaistre, directeur des biens et seigneuries appartenant à la famille impériale, a, dans ses bergeries en Hongrie, plus de 24 mille moutons et brebis de race espagnole. En ayant perdu, depuis quelques années, un grand nombre par la maladie de peau qui affecte ces animaux, il se décida à les faire inoculer tous avec le virus de cette maladie. Cette expérience a eu lieu successivement sur 8000 agneaux et sur 2000 moutons; aucun n'a péri, et il n'y a qu'un très-petit nombre sur lesquels la matiere n'a pas pris. Pour completter l'épreuve, M. Holsmaistre a fait inoculer de nouveau 1000 de ces animaux, et les a mis parmi d'autres moutons atteints de la maladie; aucun n'en a été infecté.

ITALIE.

Rome, le 17 février (28 *pluviôse.*)

Sa sainteté, en vertu du droit qui lui a été déféré par les grandes puissances de l'Europe, de nommer le grand-maître de l'ordre de Malthe, a élu M. le bailly de Thomasi, chevalier napolitan. Le commandeur de Busy est parti de Rome pour aller en Sicile, porter au nouveau grand-maître le bref d'élection qui lui confere cette dignité.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 février (26 *pluviôse.*)

Jugement du colonel Despard.

Discours de lord Ellenborough, président de la commission spéciale.

» Messieurs du jury, après avoir entendu les dépositions à charge et à décharge, ainsi que les moyens du défenseur de l'accusé, il ne me reste plus qu'à remplir mon pénible ministere. Messieurs, le prisonnier à la barre est accusé de haute-trahison, et son accusation s'étend à trois chefs qui rentrent l'un dans l'autre : complot contre les jours de sa majesté, complot contre la liberté de sa personne et complot contre sa couronne. Le premier est déclaré crime de haute trahison, par le statut d'Edouard III, et les deux autres par un statut récent du prince actuellement régnant.

» Messieurs, les *actes ouverts* sont des conversations tenues pour effectuer ces desseins pervers du cœur. Avant de parler de l'évidence de l'acte ouvert, je crois devoir dire un mot ou deux sur les objections, faites par le conseil de l'accusé, relativement à la nature de la preuve : le conseil de l'accusé a dit que la preuve ne roulant que sur des paroles, il ne saurait y avoir trahison. En effet, si elle ne portait que sur des paroles oiseuses, effervescence d'un esprit irrité ou malade, il n'y aurait pas trahison, parce que ce serait aller trop loin que d'inférer de semblables paroles, un projet aussi noir que celui d'assassiner le roi. Mais quand des paroles sont proférées dans un rassemblement public, et adressées à d'autres, pour les exciter à cet attentat et les y déterminer, il n'y a pas un jurisconsulte anglais qui doute qu'il n'y ait alors trahison.

» Il faut encore que je réponde à une autre objection sur la nature du témoignage par l'organe des complices. Qu'un complice soit un témoin compétent, sur la déposition duquel vous puissiez fonder vos conclusions, c'est une vérité dont on ne saurait douter. Sans cela, les juges qui siégent ici, ceux qui ont pu siéger auparavant dans les autres cours de justice, auraient manqué à leur devoir, en ne rejetant pas le serment de pareils témoins, et en ne déclarant pas au jury qu'ils ne devaient pas en être crus : mais ils ont toujours été admis; et, quoiqué souillés eux-mêmes du crime dont ils accusent les autres, ils sont croyables, quoique leur témoignage doive être reçu avec précaution et attention. Leurs dépositions peuvent être confirmées par la coïncidence des autres circonstances auxquelles ils sont étrangers, par la clarté de leur propre récit, ou par le récit des autres. Si un témoignage aussi bien appuyé ne devait pas être cru, les conspirateurs seraient toujours à l'abri; car les conspirations ne peuvent jamais être découvertes que par quelques-uns de ceux qui y ont trempé. Au reste, ceux dont il est ici question ne sont pas, strictement parlant, des complices. Windsor, par exemple, ne doit pas être regardé précisément comme complice, quoiqu'il soit très-répréhensible pour avoir fréquenté, comme il l'a fait, ces rassemblemens. Si chaque déposition est cohérente, non-contredite, confirmée, et sur-tout par des preuves puisées dans une source pure, elle doit être crue. »

(Sa seigneurie lit ensuite littéralement la totalité des dépositions entendues dans la séance du jour : en commentant la formule du serment, elle fait observer qu'on y reconnaît une intention ultérieure qui est de recourir à la force des armes, et non des argumens et de la raison; car autrement que signifierait cette disposition faite pour *les familles des héros qui auraient péri dans la querelle?* Si Despard a été trouvé distribuant ces papiers, et agissant avec ceux qui étaient liés par ce serment, ce sont de forts indices sur la nature de ses intentions.)

« Messieurs, on convient qu'une conspiration a existé, mais on nie que le prisonnier y ait pris part. Si ce n'est pas son crime, où donc est le coupable? — Quant aux complices, on trouve dans les mémoires de la justice, et particuliérement dans la cause de King, de Charnock et d'un autre, que les dépositions entendues furent faites toutes par des complices, sans qu'il y eût la moitié des circonstances confirmatives qui se rencontrent ici. Le fait principal, celui de la trahison, est confirmé. Qui donc est le traître? Le prisonnier est trouvé dans la société de gens qui conviennent le moins à un homme de son rang, et l'on ne nous dit pas comment ou pourquoi il fréquentait de pareilles assemblées. On le voit s'asseoir avec de simples soldats et partager leur mince ordinaire : et, pour toute explication, on nous parle du caractere qu'il a montré autrefois; heureux, en effet, s'il l'eût toujours conservé, ce caractere estimable! Voilà à quoi se réduisent, messieurs, toutes les preuves en sa faveur; mais quelle multitude de témoignages parlent contre lui! Un acte ouvert de trahison a été commis. On en a eu la preuve aux Oakley-Arms et au Flyinh-Horse. Ce point de la loi est donc rempli. Il ne s'agit plus que de savoir si vous ajoutez foi aux témoignages de Blades, de Windsor, d'Emblyn et de Francis, ou à l'un ou l'autre de ces témoignages. Si vous avez des doutes, vous ferez attention aux circonstances qui confirment. Quand ces individus ont été arrêtés, ils avaient sur eux l'instrument malheureux de leur projet; je veux dire les papiers imprimés. Le prisonnier à la barre, a été trouvé presque dans l'acte du commandement, et les autres dans l'acte de l'obéissance. « Suivez-moi, vous et vous, tous. » C'est ainsi qu'il parlait. Autre confirmation : Campbell et Deans, deux soldats totalement étrangers aux conspirateurs, et témoins indifférens, ont déposé qu'il avait été au *Coach and Horses*, dans *White-Chapel*. Leurs dépositions coïncident parfaitement avec celle de Windsor. Mais si vous croyez Emblyn et Windsor, la question est terminée. — Vous avez entendu aussi l'éloge qu'a fait du caractere du prisonnier un homme dont on ne peut prononcer le nom qu'avec vénération. Mais vous devez voir s'il ne s'est pas fait un changement depuis le tems dont a parlé l'estimable témoin. — Si vous n'en croyez pas les témoins, le prisonnier se trouve acquitté; mais si vous les en croyez, alors, comme la loi est précise, et qu'il ne peut y avoir de difficultés sur le fait; vous verrez, messieurs, quelle doit être votre déclaration. »

Du 19 février (30 *pluviôse.*)

Un journal du matin prétend qu'on donnait, hier, dans les cercles politiques, le comte de Westmoreland pour successeur au comte de Saint-Vincent, dans la place de premier lord de l'amirauté. Nous n'en avons point entendu parler.

— Il s'est tenu, hier, à la taverne de Londres, une assemblée de la société royale de Jenner pour l'extirpation de la petite vérole. Cette institution est honorée de la protection de tous les princes et princesses de la famille royale. Des autorités aussi imposantes acheveront sans doute de detruire les préventions du peuple contre l'inoculation de la vaccine.

— On s'occupe beaucoup du sort du colonel Despard et de ses complices. Il y en a qui disent que leur exécution aura lieu, lundi prochain à onze heures du matin, et à la place ordinaire, dans la prison où ils sont renfermés. On ne croit pas que les démarches faites en faveur du colonel réussissent. Il n'est pas probable que les ministres veuillent accélérer ou retarder l'action de la loi. Quigley, le dernier des criminels qu'on ait vu ici punir de mort pour crime de haute trahison, ne fut exécuté que dans la troisieme semaine après son jugement. Au reste, les esprits sont parfaitement tranquilles. On ne s'intéresse à cette catastrophe, qu'à cause de l'espece du crime et de sa rareté. Il y a plus d'un demi siecle que l'Angleterre n'a vu couler le sang d'un criminel de lezemajesté.

— Il nous est parvenu quelques détails sur l'émigration qui a lieu en Ecosse. Les habitans de Glengarry, dans la partie ouest, ont émigré tous sans exception. Plus de 16 bâtimens, destinés à prendre à bord ces fugitifs, étaient préparés à Glasgow pour William et Dundée. Voici à quoi on attribue la grandeur du mal : dans cette partie infortunée du royaume, le système de réunir les fermes et de les convertir en pâturages pour les moutons, est adopté dans toute son étendue. Le propriétaire de Glengarry est tombé dans cet excès; et se voyant abandonné, il a offert des conditions plus avantageuses, mais il était trop tard. Sir John Sinclair a, depuis deux ans, élevé sa rente d'un tiers, et converti en une seule ferme la totalité de sa nouvelle acquisition de Langwell, sur laquelle il y avait auparavant 36 fermiers. Cette terre nourrissait environ 1200 personnes, elle est maintenant consacrée à la subsistance de 8 mille moutons. Dans les districts appelés Emster, Stenlan, Wydal, Sordal et Sibster, de 48 fermes il en a fait 15; plus de 400 individus se sont trouvés par-là privés de leurs moyens de subsistance. Il n'est donc pas étonnant, il est même juste que ces malheureux aillent chercher, sous un autre ciel, l'existence qui leur est enlevée dans leur patrie. Qui doit-on blâmer, de ceux qui ouvrent un asile à ces émigrans dans un pays étranger, ou de ceux qui les mettent dans la nécessité d'émigrer?

(*Extrait du Morning Chronicle.*)

Du 21 février (2 *ventôse.*)

L'exécution du colonel Despard et de six de ses complices, a eu lieu, ce matin, avec un grand appareil. Des détachemens considérables de troupes à pied et à cheval, garnissaient tous les points adjacens à la prison, jusqu'au lieu du supplice.

On avait pris la précaution de faire coucher, la nuit derniere, dans la prison, l'exécuteur et ses valets, afin que ce matin rien ne pût s'opposer à l'exécution, peut-être même pour mettre à mort les sept criminels, dans le cas où il se serait manifesté, cette nuit, quelque mouvement en leur faveur.

A neuf heures moins un quart, les prisonniers ont paru; le colonel d'Espard s'est tourné du côté de la multitude, pour lui adresser un discours que le tumulte et la hauteur où ils se trouvaient placés n'ont pas permis d'entendre. Il l'a terminé par ces mots : J'ai fidellement servi mon pays pendant trente ans, et je suis innocent du crime pour lequel je suis condamné; que Dieu ait pitié de moi.

Les condamnés étant restés quelques momens en prieres, se sont relevés pour subir leur exécution. Ils sont restés pendus environ une heure, après

quoi l'exécuteur a coupé leurs têtes et les a présentées, l'une après l'autre, à la vue du peuple, en criant : Voyez la tête d'un traître. La partie de la sentence qui veut que les entrailles des criminels de haute trahison soient arrachées et brûlées, et que leurs cadavres soient écartelés, n'a pas subi son exécution. Aucun symptôme de tumulte ne s'est manifesté ; les lieux qui avoisinent la prison étaient inaccessibles dès six heures du matin, à cause de l'affluence des spectateurs.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 février (28 pluviôse.)

Lord Pelham propose la premiere lecture du bill qui suspend les paiemens de la banque en especes.

Le lord chancelier met la proposition aux voix.

Lord King regarde cette mesure comme extrêmement importante. Il espere que la seconde lecture du bill sera remise à un jour éloigné.

Lord Aukland demande qu'on communique à la chambre les papiers qui lui furent soumis dans une circonstance pareille à celle-ci, non pas qu'il ait intention d'en tirer quelqu'objection contre une mesure qu'il croit très-convenable ; mais afin qu'on les ait sous la main, en cas d'opposition de la part de quelques nobles lords ; en conséquence sa seigneurie conclut à ce qu'on transmette à la chambre le tableau du montant des billets de la banque d'Angleterre, au-dessous de la valeur de 5 liv. sterl., en circulation le 1er de juin, le 1er d'août, le 1er d'octobre, et le 1er de décembre 1802, et le 1er février 1803.

La motion est adoptée.

Lord Moira. La mesure qui nous est proposée est, dans les conjonctures présentes, d'une nature si singuliere, et d'une si grande importance, que je me flatte qu'on n'ira pas plus avant, avant qu'on ait produit à la chambre des raisons fortes et suffisantes pour justifier son approbation. Afin de constater les motifs qui portent les ministres à proposer cette mesure, et de savoir d'où elle part, je crois devoir demander plusieurs pieces qui répandront quelque jour sur cette matiere, et pourront tranquilliser la chambre, ainsi que le public. C'est à la sollicitation de la banque que les ministres agissent ici, ou bien c'est d'après des considérations politiques. On sait généralement que les directeurs de la banque ont déclaré qu'ils étaient prêts à reprendre les paiemens en numéraire, dès que le gouvernement le leur permettrait. Je ne vois pas pourquoi on suspecterait la sincérité de cette déclaration : mais ne faut-il pas que les ministres exposent les motifs qu'ils ont pour juger cette mesure nécessaire, ou du moins convenable ?

Pour satisfaire le public sur la situation de la banque, je crois devoir proposer d'abord qu'il soit mis sous les yeux de la chambre un état de toutes les demandes ouvertes sur la banque, ensemble un état des fonds qu'elle possede, applicables à la décharge de ces demandes. Je ne comprends pas dans ces fonds ce que le gouvernement doit à la banque. Je demanderai ensuite un état comparatif de la quantité d'or et d'argent monnayé ou non monnayé, et du papier en circulation en 1797, avec l'état des mêmes articles, le 5 de janvier 1803. — On a fait valoir dans l'autre chambre le désavantage du change. Je ferai donc aussi la motion qu'on nous remette l'état du cours du change entre Hambourg et Londres, tel qu'il s'est trouvé le 1er de chaque mois pendant toute l'année qui a fini le 1er de janvier 1803. Je suis singuliérement étonné qu'on se soit appuye du désavantage du change pour adopter la mesure qui nous occupe dans ce moment : car c'est à cette mesure même qu'il faut principalement attribuer l'inconvénient dont on a droit de se plaindre. Si, pour cent guinées que j'ai à payer à Hambourg, j'offre un billet de même valeur à Londres, je ne trouverai personne qui veuille s'en charger, parce que, quoique ce billet puisse payer en Angleterre un objet quelconque valant cent guinées, et pour paiement duquel le papier de la banque est reçu, ce n'est pas la même chose pour le marchand de Hambourg, qui aura son emploi pour l'Amérique. Les motifs produiront sans doute d'autres raisons, qui peut-être ont été cachées à dessein, mais qu'il faut que la chambre connaisse avant de prendre un parti.

Nous avons beaucoup entendu parler de l'état florissant de nos finances et du revenu public ; mais si nous possédons tant de richesses, si nous avons tant de ressources, pourquoi le cours du change est-il contre nous ? ou bien où est la nécessité d'interdire à la banque les paiemens en especes ? Je suis fâché de le dire ; mais je suis tenté de soupçonner que l'état de nos ressources n'est pas tel qu'on nous l'a représenté ; ou qu'il s'est glissé par inadvertance, dans ce rapport, quelqu'erreur qui me le rend très-obscur. J'aime mieux m'arrêter à cette derniere supposition ; car autrement je ne puis rien comprendre aux rapports de finances qui nous ont été présentés pour preuves de la prospérité nationale, particuliérement à ce qui nous a été dit touchant l'état de prospérité du fonds consolidé.

En voyant les motifs que les ministres peuvent alléguer pour renouveler, dans le moment actuel, une mesure aussi dangereuse en elle-même, j'ai peine à concevoir comme on ne les soupçonnerait pas de collusion avec la banque. Les directeurs, bien loin de montrer aucune inquiétude pour le renouvellement du bill, témoignent hautement le desir de voir lever la suspension. Il n'y a que le gouvernement qui paraisse inquiet ; mais pourquoi cette anxiété de sa part ? Est-ce qu'il voudrait jouir du triomphe momentané et illusoire de paraître assez fort pour pourvoir à tous les besoins de l'Etat, sans être obligé de recourir à l'expédient ordinaire d'un emprunt ? Si cela est, a-t-il réussi ? Non. Au contraire, il a eu recours à un expédient beaucoup plus mauvais selon moi. Il a émis billets sur billets d'échiquier, jusqu'à une somme qui excede de beaucoup ce qu'on a jamais vu dans des conjonctures semblables. On nous croirait dans un état de paix profonde. Je pense neanmoins que notre situation est très-équivoque, très-précaire, et que nous ne sommes peut-être pas loin d'une rupture ouverte. Cependant qu'ont fait les ministres ? Ils ont émis près de trois fois plus de billets d'échiquier qu'à la fin de la guerre d'Amérique. L'émission ne s'était pas montée alors à plus de 5 millions sterl., et elle se monte aujourd'hui presqu'à 15. En agissant ainsi ils se sont privés d'une ressource en tems de paix que tout ministre prévoyant aurait tenue précieusement en réserve pour un besoin soudain, tel que celui dont on peut être menacé dans ce moment. Il me paraît plus que possible qu'il existe collusion entre le gouvernement et la banque. Les ministres pensent que la banque sera plus empressée à prendre les billets d'échiquier qu'à payer ses propres billets, et c'est ce qui les encourage à en faire une émission aussi considérable, en flattant en même tems la banque de l'espoir du renouvellement du bill qui arrête les paiemens en especes.

Il y a encore d'autres pieces qui peuvent fournir quelques lumieres de plus sur ces points : particuliérement le tableau de l'état du fonds consolidé et des sommes qui se trouvaient payées dessus, le 5 janvier 1803, ainsi que l'état du prix de l'or à la même époque. Quand la chambre aura acquis tous ces renseignemens, je pense qu'elle sera bien en état de se former une idée exacte de la sagesse de la mesure qu'on lui propose d'adopter. Jusques-là je ne crois pas qu'elle puisse consentir à ce qu'on doit regarder comme un acte de violence entre les propriétés particulieres, et une violation manifeste de la foi publique.

Le noble lord conclud en demandant l'état des demandes ouvertes sur la banque, et des fonds qui y sont applicables.

Le lord chancelier met la motion aux voix.

Lord Pelham s'oppose à la double motion, dont le but paraît être de provoquer une enquête, chose déjà faite et absolument inutile dans la conjoncture présente. — Le désavantage du change n'est pas le seul motif de la mesure que propose le gouvernement. La quantité des billets de banques de provinces en circulation y entre pour beaucoup. — Comment peut-on soupçonner les ministres de collusion avec les directeurs, quand on sait qu'il y a dans le bill une clause qui restreint à 600 mille liv. sterling, les secours que la banque peut fournir au gouvernement ?

Lord Auckland. Il est évident qu'après ce que vient de dire le noble lord (Pelham), que les ministres considerent la mesure que nous discutons, uniquement comme une mesure d'Etat, et que ce n'est point pour complaire à la banque qu'ils la proposent, c'est aussi sous ce rapport seulement que je consens à l'appuyer, car je ne l'aurais pas fait si l'on n'avait eu d'autre raison à nous alléguer que l'état du change. On doit se rappeller que le change était au plus haut, lorsque le bill passa pour la premiere fois, et que depuis il a subi une infinité de variations, qu'on ne saurait attribuer à cette cause ; quoiqu'il ne se trouve pas dans le moment actuel une surabondance de numéraire en circulation, je suis pleinement convaincu que notre pays est dans l'état de prospérité le plus brillant, que l'imagination la plus vive puisse concevoir. Dès que notre commerce aura eu le tems de reprendre son cours ordinaire, l'abondance du numéraire sera aussi grande qu'elle l'ait jamais été.

Les deux motions du comte de Moira sont rejettées, celle sur l'état du change entre Hambourg et Londres l'est aussi, les autres sont adoptées. — La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Morning-Chronicle*).

N. B. La chambre des communes, dans la séance de ce jour, ainsi que dans celle de la veille, ne s'est occupée que des élections contestées.

INTÉRIEUR.

Paris, le 9 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 6 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. Ier. A compter du mois de germinal an 11, l'instruction donnée au collége de Compiegne aura pour but de former de bons ouvriers et des chefs d'atelier.

L'établissement sera, en toutes ses parties, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

II. Les élèves d'un âge au-dessous de douze ans seront répartis, pour l'enseignement, en trois classes.

III. On enseignera, dans la premiere classe, à lire, à écrire, et les premiers élémens de la grammaire française.

Dans la deuxieme, on continuera ces premieres études, et on y joindra les quatre regles de l'arithmétique et les fractions.

Dans la troisieme, outre les objets ci-dessus, on enseignera les premiers élémens de géométrie et les principes du dessin.

IV. Les élèves passeront ensuite à l'étude des arts et métiers.

Il y aura à cet effet, cinq ateliers principaux établis dans l'école.

Premier atelier. — Métiers de forgeron, limeur, ajusteur, tourneur de métaux.

Deuxieme atelier. — Métier de fondeur.

Troisieme atelier. — Métiers de charpentier et menuisier en bâtimens, meubles et machines.

Quatrieme atelier. — Métier de tourneur en bois.

Cinquieme atelier. — Métier de charron.

V. Les élèves seront répartis dans ces ateliers, d'après les goûts et les dispositions que les chefs leur reconnaîtront.

VI. Le travail des ateliers sera de huit heures par jour.

VII. Deux autres heures par jour seront employées à l'étude de la théorie des arts : on enseignera à cet effet la géométrie descriptive à l'usage des arts, le dessin et le lavis appliqués aux plans et aux machines.

VIII. Les élèves qui feront de grands progrès, ou marqueront d'heureuses dispositions, recevront ensuite un enseignement plus élevé. On continuera pour eux l'étude du dessin, du lavis, des plans et machines, et on leur fera connaître l'application des principes de la mécanique à la pratique des arts.

TITRE II.

Organisation de l'Ecole.

SECTION PREMIERE.

IX. L'école sera administrée et dirigée par un proviseur, un directeur des travaux, un sous-directeur, des chefs d'atelier, un garde-magasin.

Il y aura en outre des professeurs et des maîtres pour l'enseignement ordonné par les articles précédens.

Leur nombre sera fixé par un réglement particulier.

SECTION II.

Du proviseur.

X. Le proviseur sera chargé de veiller à l'entretien au logement et à la nourriture des élèves, à la conservation de leur santé et de leurs mœurs, et à toutes les parties du service dans l'établissement.

SECTION III.

Du directeur et du sous-directeur des travaux.

XI. Le directeur des travaux sera chargé de la conduite des travaux ; il surveillera l'instruction relative aux arts et métiers.

XII. Il fera les plans, coupes et élévations des objets à exécuter, et en dressera les devis.

Il tracera les épures pour guider les chefs d'atelier, et donnera à ceux-ci les explications nécessaires.

XIII. Le directeur des travaux démontrera ses plans, ses devis et ses épures aux élèves ; il les exercera à les faire, et à tracer et distribuer les ouvrages eux-mêmes.

Les plans des ouvrages à exécuter seront exposés dans une salle au moins un mois avant l'exécution.

XIV. Le directeur des travaux donnera aux élèves toutes les explications necessaires sur la nature et les propriétés des matieres qui seront mises en œuvre.

XV. Les élèves seront employés, soit comme dessinateurs, soit comme calculateurs, soit comme écrivains, aux travaux de bureau nécessaires pour les plans et devis.

Ce travail de bureau sera une partie de l'instruction à laquelle doivent participer tous les élèves doués des dispositions nécessaires.

XVI. Le sous-directeur des travaux remplira, sous les ordres du directeur des travaux, les mêmes fonctions que celui-ci.

SECTION IV.

Des Chefs d'atelier.

XVII. Les chefs d'atelier seront sous les ordres du directeur et du sous-directeur des travaux.

XVIII. Les chefs d'atelier se conformeront exactement aux épures du directeur des travaux, et ne pourront rien y changer sans son ordre.

XIX. Ils seront tenus de se trouver dans les ateliers pendant la durée des travaux, pour instruire et diriger les élèves.

TITRE III.

Des Eleves.

SECTION PREMIERE.

De la formation des élèves en compagnies.

XX. Pour tous les exercices relatifs à l'étude des arts et à leur pratique, les élèves seront distribués en autant de compagnies qu'il y aura de fois 27 élèves dans l'école.

XXI. Chaque compagnie sera composée d'un sergent et de deux caporaux, et de vingt-quatre élèves destinés aux mêmes métiers; elle sera subdivisée en deux sections, dont chacune sera composée d'un caporal et de douze élèves.

XXII. Pour la formation des compagnies on choisira, sur la totalité des élèves, les sujets les plus distingués par leur expérience, leur instruction et leur habileté, qui seront destinés à remplir les places de sergent ou de caporal. Le reste des élèves sera distribué en six classes égales en nombre, autant qu'il sera possible, d'après l'ordre du mérite et des dispositions de chaque élève.

Aucun élève ne pourra être placé dans une de ces classes, s'il n'a déjà participé pendant une année aux exercices relatifs à la pratique des arts.

XXIII. Les 24 élèves qui doivent former une compagnie seront pris dans ces six classes, à raison de quatre par chacune, et le nombre des compagnies à attacher à chaque atelier sera déterminé par le proviseur, et les directeur et sous-directeur des travaux, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

XXIV. Les élèves qui n'auront pas encore participé aux exercices pendant une année, formeront une classe particulière, sous le nom de *surnuméraires*. Ils seront répartis entre les compagnies, par portions égales, autant que faire se pourra.

Aucun élève ne pourra entrer dans la classe des surnuméraires s'il n'a douze ans accomplis.

XXV. Indépendamment des élèves entretenus aux frais de la République, l'école pourra admettre, à titre de pensionnaires et moyennant une somme de 400 fr. par année, payables par quartier, des enfans que leurs parens ou leurs tuteurs destineront à apprendre un des métiers dont l'instruction est donnée dans l'école.

Ces élèves pensionnaires seront répartis dans les compagnies, lorsqu'ils auront les conditions requises, et soumis au même régime déterminé pour ceux élevés aux dépens de la République.

XXVI. A la fin de chaque semestre, le directeur des travaux, assisté du sous-directeur, fera, en présence du proviseur, un examen des sergens, caporaux et élèves. Cet examen roulera sur les connaissances dans les arts et sur l'habileté à les pratiquer. Les élèves seront promus aux grades et à des classes supérieures, suivant que l'examen les en aura fait connaître capables. Les sergens, caporaux et les élèves qui n'auront fait aucun progrès, descendront à des classes inférieures.

XXVII. Il sera tenu registre du tems que chaque élève aura passé dans chaque grade ou dans chaque classe.

XXVIII. Les sergens conduiront leurs compagnies dans les ateliers aux heures précises, fixées par le réglement; ils feront l'appel et remettront la note des absens au directeur des travaux, qui la transmettra au proviseur de l'école.

Les sergens aideront de leurs conseils les caporaux et les élèves de leur compagnie; ils leur feront des explications sur l'exécution des travaux dont ils seront chargés, et tiendront la main à ce que les tâches assignées à chacun soient remplies.

XXIX. Lorsqu'une section travaillera isolément, le caporal y remplira, relativement à l'ordre et à la police, des fonctions analogues à celles que le sergent remplit dans sa compagnie.

XXX. Lorsque le détachement qui travaillera isolément, sera inférieur en nombre à une section, on mettra à la tête de ce détachement, ou un caporal, ou un élève de la première classe, qui en remplira les fonctions sous le titre d'adjoint.

XXXI. Tout élève qui, dans le cours d'un mois, aura, sans cause légitime, manqué six fois, tant à se trouver à l'appel qu'à remplir sa tâche, sera privé du montant du dixième de la part qui lui est attribuée, dans les articles suivans, sur le produit de la vente des objets manufacturés et des journées de travail.

XXXII. Chaque année, des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur, choisiront parmi les sergens, les caporaux et les élèves de première classe, cinq sujets auxquels le ministre enverra des brevets d'aspirans.

XXXIII. Pendant la première année qui suivra leur nomination, les aspirans seront adjoints au directeur des travaux, et feront sous ses ordres les parties de service dont il jugera à propos de les charger.

XXXIV. Pendant cette année, les aspirans continueront d'être nourris et habillés aux frais de l'école; ils seront logés dans un quartier différent des autres élèves, et ne seront plus soumis aux mêmes regles relativement aux communications avec l'extérieur.

XXXV. Pendant la seconde année qui suivra leur nomination, les aspirans seront entretenus à Paris auprès du conservatoire de arts et métiers. Ils seront placés dans les principaux ateliers de la capitale, pour y étudier et y comparer les procédés des arts.

XXXVI. Au bout de la deuxieme année, les aspirans seront examinés de nouveau, et ceux qui en seront trouvés dignes, recevront, de la part du Gouvernement, un brevet de capacité dans l'art ou le métier qu'ils auront exercé.

Ceux qui auront obtenu ces brevets, seront employés de préférence dans les travaux et ateliers qui sont au compte du Gouvernement.

SECTION II

Entretien des élèves.

XXXVII. Les fonds destinés à l'entretien et à la nourriture des élèves, au paiement du proviseur, du directeur des travaux et autres employés, des professeurs et instructeurs, achat de matieres premieres; outils et instrumens, et autres dépenses de l'établissement, sont fixés à raison de 400 francs par an et par élève, de quelque grade et de quelque classe qu'il soit, ainsi qu'il sera réglé ultérieurement sur le rapport du ministre de l'intérieur.

XXXVIII. Indépendamment de ce fonds annuel, il sera fait à l'école un fonds extraordinaire de soixante mille francs pour les premieres dépenses de la fondation, et applicable aux objets désignés ci-dessous:

1° Pour achat d'instrumens et outils...	23000 fr.
2° Pour achat de matieres premieres..	17000
3° Pour subvenir aux frais de premier établissement.....	16000
4° Pour les dépenses imprévues.....	4000
Total.....	60000 fr.

XXXIX. Le produit de la vente des objets manufacturés, ainsi que le salaire des journées de travail, appartient aux élèves, il en sera seulement déduit le montant de la valeur des matieres premieres fournies pour être mises en œuvre, et des frais d'entretien ou de remplacement des outils ou instrumens.

XL. En conséquence, le produit des ventes et des journées de travail, sera versé en totalité dans la caisse particuliere établie par le présent arrêté. A la fin de chaque année, les prélevemens indiqués dans l'article précédent seront faits, et le reste, sur l'état arrêté par le proviseur et le sous-directeur des travaux, sera tenu en réserve, pour être remis aux élèves à leur sortie de l'école.

La répartition de ces fonds sera faite entre eux, dans la proportion ci-dessous.

Les aspirans auront droit à 30 fr. par mois pris sur la somme totale.

Le surplus sera réparti également entre toutes les compagnies, et la somme revenant à chacune d'elle sera ensuite divisée en 67 parts, dont il sera attribué:

Au sergent.....	5 parts
Au caporaux.....	8
Aux élèves de 1re classe.....	14
——— de 2e.....	12
——— de 3e.....	10
——— de 4e.....	8
——— de 5e.....	6
——— de 6e.....	4
Total.....	67

Le contrôle de l'école fera mention de cette répartition, à la suite du nom de chaque élève.

XLI. Les pensionnaires admis en vertu de l'article XXV, auront droit à ces répartitions comme les élèves entretenus aux frais de la République.

TITRE IV.

Des approvisionnemens.

XLII. Six mois d'avance, le directeur des travaux dressera un état des matieres, outils et instrumens de toute espece nécessaires pour entretenir les ateliers. Le proviseur visera cet état, et le transmettra au ministre, pour avoir l'autorisation de faire l'achat de ces matieres.

Il sera mis à la disposition du proviseur une somme déterminée pour pourvoir aux dépenses imprévues et urgentes.

XLIII. Les matieres, outils ou instrumens achetés, seront reçus au magasin, en présence du directeur des travaux, qui pourra rebuter tous ceux qui n'auront pas des qualités conformes aux engagemens pris par les fournisseurs dans leurs marchés, le paiement ne pourra en être fait que sur la production d'un récépissé délivré par le garde-magasin, et visé par le directeur des travaux, lequel demeurera entre les mains du payeur, comme piece comptable.

XLIV. Le récépissé constatera,

1°. La date de l'entrée;

2°. La qualité et le prix de la matiere entrée.

XLV. Chaque espece de matiere donnera lieu à un récépissé séparé, quand même il y aurait eu livraison de matieres différentes, faite au même instant par le même vendeur.

XLVI. Les matieres reçues seront enregistrées séparément, par ordre de dates, et en spécifiant leur quantité, leur qualité et leur prix.

XLVII. Lorsqu'un chef d'atelier aura besoin de tirer quelque matiere des magasins, il en fera la demande au directeur des travaux, qui y apposera un *visa* par lequel il constatera le besoin qui donne lieu à la demande, en il spécifiera les quantités. La demande, ainsi visée, sera communiquée au proviseur, qui y mettra le bon à délivrer.

XLVIII. Le garde-magasin fera acquitter chaque bon par le chef d'atelier, auquel sera délivrée la matiere spécifiée dans ce bon.

XLIX. Le garde-magasin enregistrera les bons acquittés, par ordre de matieres, comme il a été dit ci-dessus à l'égard des récépissés.

L. Le garde-magasin tiendra un journal où seront mentionnés, par ordre de dates, tous les mouvemens des matieres qui entreront au magasin ou qui en sortiront: ces articles spécifieront toujours la qualité, la quantité et le prix.

LI. Lorsque les objets à manufacturer auront été confectionnés, ils seront remis en magasin et enregistrés, tant pour l'entrée que pour la sortie, avec les mêmes formalités établies par l'article XLVIII.

Il sera fait mention sur ce registre, de leur valeur comparativement aux prix des matieres et à celui de la main-d'œuvre.

LII. Il sera fourni à chaque élève un assortiment des outils qui lui seront nécessaires; il aura soin de les entretenir et de les maintenir dans le meilleur état de service.

LIII. Les chefs d'atelier rendront, toutes les fois qu'ils en seront requis, compte des matieres qui leur auront été confiées.

LIV. Le directeur des travaux sera tenu de justifier de l'emploi dans les fabrications, ou de l'existence dans les ateliers, de toutes les matieres livrées par les magasins pour être façonnées.

TITRE V.

Comptabilité.

LV. Les appointemens du directeur et du sous-directeur des travaux, ceux des employés de la caisse et des magasins, seront payés sur un état arrêté par le proviseur, et émargé par les parties prenantes.

LVI. Les appointemens des chefs d'ateliers et de leurs inférieurs, salariés au mois ou à l'année, seront payés sur un état visé par le directeur des travaux, arrêté par le proviseur, et émargé par les parties prenantes.

LVII. Il y aura dans l'école une caisse particuliere pour les recettes et dépenses des ateliers.

LVIII. Le prix des matieres entrées en magasin, sera payé sur la production des récépissés, ainsi qu'il est ordonné au titre précédent.

LIX. Chaque année, dans le mois de vendémiaire, il sera fait un inventaire général, cet inventaire présentera un état exact de la situation de l'établissement en matieres et deniers.

LX. Les comptes, soit de matieres soit de deniers, ordonnés par le présent arrêté, seront remis au ministre de l'intérieur, avant la fin de vendémiaire.

LXI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 2 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant et celui du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Mayenne, département de la Mayenne, est autorisée à établir une école secondaire dans le ci-devant collège de cette ville, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 2 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, et celui du 30 frimaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Château-Gontier, département de la Mayenne, est autorisée à établir une école secondaire dans le local de son ancien collége, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 2 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire dernier; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Roanne, département de la Loire, est autorisée à établir une école secondaire dans le local de l'école centrale qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire dernier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LEGISLATIF.

Exposé de motifs des dix projets de loi présentés dans la séance du 5 ventôse, par le conseiller-d'état Regnault (de Saint-Jean-d'Angely.)

Motifs des 1er, 2e, 3e et 4e projets. — Les communes de Fortswich, Guesmar, Weltolscheim et Wangen, département du Haut et Bas-Rhin, ont accueilli favorablement des demandes en concession de terreins pour construire des habitations, et les lois que je vais vous lire ont pour objet de consacrer l'approbation donnée à ces demandes par les autorités locales et par le Gouvernement.

Motifs du 5e projet. — La maison commune de Fessenheim est en mauvais état et exige des réparations considérables.

L'administration municipale desire acheter une pompe à incendie.

Dans l'impossibilité de trouver dans ses revenus de quoi pourvoir à cette double dépense, le conseil municipal a proposé la vente de terreins communaux évalués 1500 fr.

La loi que je vous apporte a pour objet d'autoriser cette mesure.

Motifs des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e projets. — La seule commune de Mutzenheim, département du Haut-Rhin a reçu cinq demandes en concession de terrein pour bâtir.

Ainsi s'augmentent les valeurs immobilieres dans la République, les revenus des communes et la population de l'Etat.

Le Gouvernement n'a vu qu'un des avantages et aucun inconvénient dans l'adoption des cinq projets de loi qu'il m'a chargé de vous présenter.

Exposé de dix autres projets de loi, présentés le 6 par le même orateur.

Motifs du 1er projet. — Une loi dont l'expédition a depuis été suspendue, autorisait le partage des biens communaux.

Elle prescrivait des formes; mais l'ignorance des habitans des campagnes ne vit que le but, ne considéra pas les moyens, et plusieurs individus se mirent irrégulierement en possession de terreins communaux.

Sans doute, ces détenteurs illégaux pourraient justement être évincés; mais l'ordre public, le respect de la propriété ne peuvent-ils pas être satisfaits sans ces dépossessions qui, portant sur beaucoup d'individus, occasionneraient un mouvement qu'il est utile d'éviter?

Le conseil municipal de la Croix-aux-Mines, les autorités locales et le Gouvernement ont été successivement de cette opinion.

Une espece de transaction a été faite entre la commune et les détenteurs de ses domaines.

On en a évalué le prix d'une maniere réguliere : ils le paieront, avec les interêts, du jour de leur consentement, et sans être recherchés pour les jouissances antérieures.

La commune acquittera avec cette somme quelques dettes exigibles, réparera son école et emploiera le surplus en rentes sur l'Etat.

Ainsi la justice sera satisfaite, et le retour à ses principes ne coûtera aucuns regrets, ne fera élever aucun murmure même à l'intérêt personnel.

Motifs des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e projets. — C'est encore une commune du département du Haut-Rhin (la commune d'Ottheim) qui demande une autorisation pour concéder à six individus différens terreins incultes sur lesquels des habitations vont s'élever.

Le Gouvernement présente le vœu du conseil municipal et l'avis des autorités administratives à votre sanction.

Motifs du 8e projet. — Une petite partie de terre, sans produit pour la commune de Jurançon, est à la convenance d'un particulier qui en a provoqué la vente.

Comme il n'y a pas eu d'estimation, le Gouvernement vous propose de l'autoriser, mais aux encheres du sous-préfet; et c'est l'objet de la loi que je vous présente.

Motifs du 9e projet. — La commune de Circourt a fait emprunt, en 1793, d'une somme de 1300 fr.

Elle est réductible selon l'échelle de dépréciation : mais elle est exigible.

La commune a un moyen de l'acquitter en vendant une partie de domaine municipal. Elle n'a pas d'autre dette, et a le moyen comme elle a intérêt de se libérer.

Le Gouvernement vous propose d'autoriser la vente dont le prix sera destiné à payer la dette après une liquidation réguliere.

Motifs du 10e projet. — Le Gouvernement ne se décide à proposer pour les communes les moyens de paiement de leurs dettes, que lorsqu'elles en donnent l'état complet, et que la liquidation peut devenir définitive.

Ainsi renaîtra peu-à-peu l'ordre dans les affaires municipales, dans ces grandes familles qui composent la société, et dont la prospérité particuliere influe sur la prospérité générale.

La commune d'Aiguillon est dans ce cas.

Toutes ses dettes sont connues, ainsi que ses ressources.

Les premieres sont réglées, les secondes appréciées.

La loi que je vous apporte autorise la vente de la partie de biens communaux, dont le prix est nécessaire à la libération, et énonce les dettes à payer, même envers la République, qui en a liquidé et payé quelques-unes, et le Gouvernement la soumet à votre approbation.

Exposé de dix nouveaux projets, présenté le 7 par le même orateur.

Motifs des 1er, 2e, 3e, 4e et 5e projets — La commune de Ricquevir, département du Haut-Rhin, a reconnu qu'elle pouvait convertir l'infructueuse propriété de cinq parties de terrein communal, en une rente annuelle de 45 f. 57 c., au moyen d'une concession à cinq particuliers qui veulent bâtir des maisons.

Le Gouvernement vous propose de lui assurer cet avantage en adoptant les cinq projets de loi que je vais lire.

Motifs des 6e et 7e projets. — Rendre utile et productif un terrein inculte, arrondir les propriétés de deux particuliers, en faciliter l'exploitation, et réaliser en faveur de la commune de Benejac, une valeur jusqu'ici nulle entre ses mains, tel sera le résultat des deux projets de loi qui ont pour objet de concéder deux parties de terreins à deux particuliers, et que le Gouvernement vous adresse.

Motifs des 8e et 9e projets. — Les communes de Routignon et Borderes, du département des Basses-Pyrénées, ont consenti, par l'organe de leurs conseils municipaux, à concéder chacune une petite partie de terrein communal, qui est à la convenance de deux des habitans.

Le Gouvernement pense que vous ne trouverez nul inconvénient à consacrer ce vœu par vos suffrages.

Motifs du 10e projet. — La réparation des chemins vicinaux est un objet d'administration d'une grande importance, le Gouvernement sent d'autant plus vivement l'inconvénient de n'avoir pas de fonds affectés à cette dépense, qui regarde les communes.

Plusieurs reconnaissent les avantages qui résultent pour le prix de leurs denrées, de la réparation de ces routes municipales, et cherchent dans les ressources qui leur appartiennent, le moyen d'y pourvoir.

C'est ce qu'a fait la commune de Monmour; elle propose de vendre un terrein dont elle est propriétaire, pour réparer ses chemins vicinaux.

Le Gouvernement présente cette mesure à votre approbation.

JOUANAL d'économie rurale et domestique, ou *Bibliothèque des propriétaires ruraux*, par une Société de Savans et de Propriétaires.

UNE Société de Savans et de Propriétaires se propose de répandre dans un ouvrage périodique, sous la forme et dans le style le plus simple, les connaissances les plus usuelles et les plus nécessaires, l'*Instruction domestique*.

Le vœu d'un pareil ouvrage, formé dès longtems par les propriétaires ruraux, sera enfin realisé. Ils y trouveront l'ensemble des connaissances essentielles à une bonne administration rurale; la mere de famille, celui des procédés de l'économie domestique; la famille entiere, le genre d'instruction qui fait le charme et le bonheur du ménage.

On retrouvera parmi les collaborateurs de cet ouvrage, dont les articles seront signés, les noms des citoyens Parmentier, Cadet-de-Vaux, etc.; Chéron, ceux des citoyens Huzard, et Chabert, à qui sera soumis tout ce qui concerne l'art vétérinaire.

Nous indiquerons ici les principales divisions de cet ouvrage.

Economie rurale. — Arts industriels. — Economie domestique. — Economie animale. — Education physique. — Education morale. — Lois rurales. — Variétés.

Les matieres seront présentées dans un ordre méthodique, ensorte que chaque partie de l'ouvrage puisse offrir des traités complets, et former vraiment la bibliotheque des propriétaires ruraux et de la bonne ménagere.

Les éditeurs s'empresseront de recueillir et de publier ce que chaque département voit éclore d'institutions et de connaissances dues à la sollicitude des préfets et aux lumieres des sociétés savantes, objets d'un intérêt souvent général, et dont l'utilité est perdue pour les autres départemens, faute de publicité.

On y réunira toutes ces instructions éparses que les gouvernemens ont publiées sur les épidémies, les epizooties, sur diverses especes de culture; instructions qui devraient se trouver dans la bibliotheque de l'homme des champs, qui n'y sont que rarement, et dont la réimpression n'a le plus souvent lieu que lorsque le fléau a disparu.

Le *Journal d'Economie rurale et domestique* paraîtra au commencement de chaque mois, par cahier de six feuilles, format in-8°, imprimé sur beau papier, et broché, sous couverture imprimée. — Le premier cahier sera publié le 1er germinal. — Chaque trimestre formera, avec la table des matieres, un volume de 300 pages, ce qui fournira quatre volumes par an. — A la fin de l'année on donnera une table générale et raisonnée des matieres contenues dans les quatre volumes.

Le prix de la souscription est de 24 francs pour un an, de 12 francs pour six mois, et de 7 francs pour trois mois. — On ne pourra s'abonner qu'à partir d'un trimestre, c'est-à-dire, qu'en commençant aux époques de vendemiaire, nivôse, germinal et messidor.

S'adresser pour les abonnemens, ainsi que pour toute correspondance ou envois relatifs audit ouvrage, au cit. Colas, au bureau général du *Journal d'Economie rurale et domestique*, chez la veuve Panckouke, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n°. 321, en face de la rue des Saints-Peres;

Et dans les départemens, aux directeurs des postes et aux principaux libraires.

On peut s'abonner aussi à Paris, chez Meurant, libraire, pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 24.

On ne recevra aucune lettre qui ne serait pas affranchie.

On pourra envoyer le montant de la souscription en un mandat sur Paris.

AGRICULTURE.

GRAINES potageres, de fleurs, de prairies et de forêts artificielles, arbres et plantes, chez les citoyens Tollard freres, marchands grainiers-fleuristes et pépinieristes, rue de la Monnaie, place des Trois-Maries, n° 2, vis-à-vis le Pont-Neuf, et presqu'au coin du quai de la Ferraille.

Les freres Tollard accompagnent leurs fournitures des renseignemens nécessaires pour en assurer le succès.

On trouve dans leur magasin la graine d'Acacia ou Robinier blanc, et celle de vraie Betterave champêtre d'Allemagne, etc.

GRAVURES.

La Danse des Nymphes et l'*Amour grondé*, estampes de vingt-deux pouces de haut sur dix-huit de large, faisant pendant, gravées par F. Bonneville d'après les tableaux originaux d'Adrien Vanderwerff, qui sont au Musée central des Arts; prix 6 fr. en noir, et 12 fr. en couleur.

A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Jaeques n° 195.

Ces deux tableaux, de l'École flamande, n'avaient point encore été traduits en gravure. Le cit. Bonneville s'en est occupé d'une maniere qui lui fait honneur. Le prix modique qu'il a mis à ces deux estampes, facilitera aux amateurs le moyen de se les procurer.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 160. *Mardi*, 10 *ventôse*, *an* 11 *de la République* (1er *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, *le* 9 *ventôse*.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Delattre.

SEANCE DU 9 VENTOSE.

Le secrétaire-d'état prévient le président que demain six orateurs se rendront à la séance du corps-législatif, pour lui présenter douze projets de lois. On introduit les conseillers-d'état Thibeaudeau; Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) et Jolivet. Ils sont chargés de présenter le titre II du Code civil, concernant les actes de l'état civil.

Thibaudeau. Citoyens législateurs, le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter, renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paraître minutieuses; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus: il s'agit ici de la base fondamentale de la société et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ces dispositions; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire pour que leur utilité soit facilement sentie.

Ce projet de loi contient six parties distinctes; cette division était indiquée par la nature des choses.

Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils, la naissance, le mariage et le décès.

Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater, le fait de la naissance et la filiation.

Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espece, et de distinguer les familles: il faut donc des regles qui impriment à ce contrat un caractere uniforme et légal.

La mort roupt les liens qui attachaient l'homme à la société; en cessant de vivre, il transmet des droits. Les naissances, les mariages et les décès sont donc soumis à des regles qui leur sont particulieres.

Il y a néanmoins des regles également applicables à tous ces actes, et des principes généraux qui doivent les régir: on les a compris dans un titre préliminaire de dispositions générales; un titre regle ce qui concerne les actes de l'état civil des militaires hors du territoire de la République. Enfin, malgré la prévoyance du législateur, il peut se glisser des erreurs dans la rédaction des actes; les parties intéressées ont intérêt d'en demander la rectification: il a fallu déterminer la forme des actions, la compétence des tribunaux et les effets des jugemens. Voilà le système et l'ensemble de la loi.

Avant d'examiner chacun des titres, nous devons prévenir une réflexion qui se présente naturellement. On pourrait croire que la loi est incomplette en ce qu'elle ne parle point du divorce et de l'adoption; mais il aurait été prématuré de déterminer les formes des actes relatifs à ces institutions avant de les avoir soumises au législateur: nous ne traitons ici que des formes; le fond doit faire l'objet d'autres lois. Les naissances et les décès sont des faits physiques; le mariage est une institution nécessaire et consacrée. Il ne peut y avoir à cet égard de dissentiment, ni aucune espece de discussion. Il n'en est pas ainsi de l'adoption et du divorce. On a donc cru plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matieres les formes dans lesquelles les actes qui les concernent, seront rédigés.

L'assemblée constituante avait décidé qu'il serait établi pour tous les Français, sans distinction, un mode de constater les naissances, mariages et décès; elle voulait rendre la validité des actes civils indépendante des dogmes religieux. L'assemblée législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792, qui est encore exécutée; mais cette loi ne statua pas seulement sur les formes des actes, elle régla les conditions du mariage. Tout ce que cette loi contenait d'essentiel sur la forme des actes a été conservé dans le projet de loi; on y a seulement fait des additions ou des modifications, qui sont le résultat de l'expérience de plusieurs années.

Telles sont les dispositions qui rappellent expressément aux officiers de l'état civil qu'ils n'ont aucune juridiction, et qu'instrumens passifs des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparans; celle qui veut que les témoins soient du sexe masculin, et âgés de vingt-un ans: en effet il serait inconséquent de ne pas adopter pour les actes de l'état civil les mêmes formes que pour les contrats ordinaires; celle qui permet à toute personne de se faire délivrer des expéditions des actes de l'état civil. Les lois qui semblaient avoir limité cette faculté aux parties intéressées, étaient injustes. L'état civil des hommes doit être public, et il y avait de l'inconvénient à laisser les officiers civils juges des motifs sur lesquels pouvait être fondée la demande d'une expédition.

Quant aux registres, la déclaration de 1736 n'en avait établi que deux, c'est-à-dire, un seul pour tous les actes, mais tenu double; la loi de 1792 en établit six, c'est-à-dire, trois tenus doubles, un pour les naissances, un pour les mariages, et l'autre pour les décès. On avait cru que cette multiplicité de registres faciliterait la distinction de chaque espèce d'acte; mais l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé. C'est à cette multiplicité de registres qu'il faut au contraire attribuer l'état déplorable où ils sont dans un trop grand nombre de communes. Comment, en effet, espérer que des administrateurs municipaux, souvent peu instruits, et chargés gratuitement de la rédaction des actes, ne commissent pas un grand nombre d'erreurs et de confusions? Lorsque le registre des actes de décès était rempli avant la fin de l'année, l'officier de l'état civil inscrivait ces actes sur le registre des naissances où il restait des feuillets blancs; et ce qui n'était qu'une transposition, a souvent paru une lacune ou une omission.

On a donc pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul registre tenu double pour l'inscription des actes de toute espece à la suite les uns des autres, et que ce procédé était beaucoup plus simple, exigeait moins d'attention, et exposait à moins d'erreurs. Cette forme ne rend pas plus difficiles les relevés que le Gouvernement est dans le cas d'ordonner pour les travaux relatifs à la population. Cependant la regle de l'unité des registres n'est pas posée d'une maniere si absolue que le Gouvernement ne puisse y faire exception pour les villes où les officiers de l'état civil ont plus de lumieres, et où la rédaction des actes est plus multipliée. Cette latitude parut même nécessaire dans les discussions qui précéderent la loi du 20 novembre: on disait alors que la tenue de six registres serait plus embarrassante qu'utile dans les endroits qui n'étaient pas très peuplés.

La loi de 1792 attribuait à l'autorité administrative une sorte de juridiction et de police sur la tenue des registres. En effet, elle disposait qu'ils seraient cotés et paraphés par le président du directoire de district; que l'un des doubles serait transmis à cette administration, qui vérifierait si les actes avaient été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites, et que le double serait ensuite envoyé au directoire de département avec les observations, déposé et conservé aux archives de cette administration. On motivait ces dispositions sur les relations des citoyens avec les administrations de département, les relations des administrations avec le ministre de l'intérieur et le corps-législatif. On prétendait que les registres seraient mieux conservés dans les archives des administrations que dans les greffes; que ce dépôt n'avait rien de commun avec les fonctions judiciaires; que les rapports des citoyens avec les tribunaux, quant à leur état civil, étaient purement accidentels; qu'au contraire l'administration devait donner les états de population et répartir les contributions dont la population est une des grandes bases.

D'un autre côté, on dit avec raison que l'état civil des citoyens est une propriété qui repose, comme toutes les autres propriétés, sous l'égide des tribunaux. Les registres doivent être cotés et paraphés par le juge, parce que sans cela, en cas de contestation, il serait obligé de faire vérifier la signature et le paraphe des préfet ou sous-préfet. Ainsi lorsque les registres étaient tenus par les curés, ils étaient déposés aux greffes des bailliages, et conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. On n'attente point aux droits de l'autorité administrative; ses fonctions, qui ne sont à cet égard que de police, se bornent à pourvoir les communes de registres; car s'il y a des altérations, s'il survient des procès, cela ne regarde plus que les tribunaux. Il importe que le dépositaire du registre soit, autant que possible, permanent, et les agens de l'autorité judiciaire sont plus stables que ceux de l'autorité administrative. Si les préfets ont besoin des registres pour les états de population, on pourra les autoriser à prendre aux greffes des tribunaux tous les renseignemens qui leur seront nécessaires. D'ailleurs, le double qui doit être déposé aux archives de chaque commune est toujours à leur disposition.

C'est d'après ces motifs que l'on propose de faire coter et parapher les registres par le président du tribunal de premiere instance, de faire déposer l'un des doubles au greffe de ce tribunal, et d'annexer à ce double les procurations ou autres pieces dont la représentation aura été exigée.

Il ne suffisait pas de régler la forme dans laquelle les registres doivent être tenus, et d'en prescrire le dépôt; il fallait encore rendre les officiers civils responsables, prononcer les peines contre ceux qui se rendraient coupables de contraventions ou de délits, imposer à une autorité étrangere à la tenue des registres le devoir d'en vérifier l'état, et de poursuivre l'application des peines, et reserver les dommages-intérêts des parties lésées.

On doit, en effet, distinguer les simples contraventions qui sont le résultat de l'erreur ou de la négligence, des délits qui supposent des intentions criminelles, tels que les faux ou les altérations. Les contraventions ne sont punies que d'une amende qui ne peut excéder 100 fr.; les délits sont punis de peines qu'il n'appartient qu'au code pénal de déterminer.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de premiere instance vérifie l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe; il en dresse procès-verbal sommaire, il dénonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes.

Cette vérification ne lui donne pas le droit, ni au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections: il serait du plus grand danger que, même sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver: il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis des droits: c'est là matiere d'un procès; les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas, comme on le verra au titre *de la rectification des actes*. S'il en était autrement, l'état, la fortune des citoyens seraient à chaque instant compromis et toujours incertains.

Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rende l'état civil inébranlable. La loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession; la loi civile a établi la preuve qui naît des registres; la preuve testimoniale seule n'est pas d'un poids ni d'un caractere qui puisse suppléer ces especes de preuves, ni leur être opposée.

Un article regle ce qui concerne les enfans trouvés comme dans la loi de 1792; on a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. Constater la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnaître par ses parens, voilà les droits et les obligations de la société, voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité ferait de la paternité seraient funestes aux enfans; elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature; elles renouvelleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare.

On a prévu le cas où un enfant naîtrait pendant un voyage de mer; on a pourvu à ce que son acte de naissance ne se perdit point en cas de naufrage.

Enfin, comme au titre *de la filiation* il est traité de la reconnaissance des enfans nés hors mariage, un article statue que les actes de reconnaissance seront inscrits sur les registres.

Le titre III traite des actes de mariage.

On en a soigneusement écarté tout ce qui est relatif aux conditions, aux empêchemens, aux nullités; tous ces objets tenant à la validité du mariage, ont été renvoyés au titre qui concerne cet important contrat.

Le mariage intéresse toute la société; son premier caractere est d'être public; l'ordonnance de Blois voulait que *toute personne, de quelqu'état et condition qu'elle fût, ne pût contracter valablement mariage sans proclamation précédente de bans, faite par trois divers jours de fêtes, avec l'intervalle compétent dont on ne pourrait obtenir dispense, sinon après la premiere publication, et seulement pour quelque urgente et légitime cause.*

Mais les dispositions de cette loi furent éludées; la formalité des publications n'était plus observée que par ceux qui n'avaient pas le moyen de payer les dispenses: les trois publications étaient devenues l'exception, et les dispenses la regle habituelle.

La loi de 1792 n'exigeait qu'une publication faite huit jours avant la célébration du mariage, et affichée pendant ce délai.

Il est si important de prévenir les abus des mariages clandestins, que l'on propose de faire deux publications à huit jours d'intervalle.

Mais les publications ne produisent réellement la publicité que lorsqu'elles sont faites les jours où les citoyens se réunissent ; c'est par ce motif que l'on a désigné le dimanche. Cependant les publications n'en seront pas moins un acte civil absolument étranger aux institutions religieuses. C'est l'officier civil qui est chargé de les faire, et devant la porte de la maison commune. On a encore ajouté la précaution de l'affiche pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la seconde publication.

Il serait superflu de détailler ici les énonciations qui doivent être faites dans ces sortes d'actes, ainsi que la forme du registre sur lequel elles doivent être inscrites.

Il fallait prévoir le cas où le mariage n'aurait pas été célébré après les publications, ni dans l'année qui les suit : alors on dispose qu'il ne pourra plus l'être sans de nouvelles publications ; le motif de cette disposition n'a pas besoin d'être développé.

Plusieurs articles règlent la forme des oppositions, de leur notification et de leur main-levée, la mention sur le registre des publications. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut passer outre au mariage, sous peine de 300 fr. d'amende, et des dommages-intérêts.

Comme la validité du mariage dépend de l'âge des contractans, ils sont tenus de représenter leur extrait de naissance à l'officier civil ; mais il y a des circonstances où la représentation de cet acte est impossible : il est juste alors d'y suppléer, la faveur due au mariage l'exige. On le fera en rapportant un acte de notoriété, qui devra être homologué par un tribunal qui appréciera les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Toutes les ordonnances animées de cet esprit, ont donc voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics, que l'on eût recours aux registres et papiers domestiques des peres et meres décédés, pour ne pas faire dépendre uniquement l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale seule, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

L'ordonnance de 1667 avait, par une disposition formelle, consacré ces principes ; la jurisprudence y a toujours été conforme, et le projet de loi les rappelle.

Il était nécessaire de régler ce qui concerne l'état civil des Français, qui sont momentanément à l'étranger. La loi leur permet de suivre les formes établies dans les pays où ils se trouvent, ou de profiter du bénéfice de la loi française, en s'adressant aux agens diplomatiques de leur nation, qui sont considérés comme officiers de l'état civil. On a donné à cet égard quelque extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

Le titre II regle ce qui concerne les actes de naissance.

Les anciennes lois exigeaient simplement dans les actes de baptême, la signature du pere s'il était présent, et celles du parain et de la maraine.

La loi de septembre 1792 exigea davantage : elle imposa au pere et à l'accoucheur présens à la naissance, ou à la personne chez qui une femme aurait accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil. Elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition ; mais on reconnut bientôt que la loi était incomplete, puisqu'elle ne déterminait pas le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours de la naissance et du décès, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison en cas de récidive. On ne voit point dans la discussion de ces lois le motif de ce nouveau système des déclarations ; cependant il est facile de le reconnaître lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissentions religieuses et politiques faisaient dissimuler des naissances ; il y avait des parens qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jetait dans leur conscience, refusaient de présenter leurs enfans à l'officier civil : l'état de ces enfans était compromis. Mais il fallait éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parens de mauvaise foi, elle ne décida point les consciences timorées et crédules : tout le monde sait que la loi n'en continua pas moint à être éludée.

Maintenant que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entierement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parens de les faire sanctifier par les solennités de leur religion, il est inutile d'employer des moyens de rigueur dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parens ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mere les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, dans le moment où donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourrait être un jour, quoique innocent, recherché et puni de deux ou de six mois de prison ? D'ailleurs pour punir le défaut de déclaration, il faut évidemment fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie ; et, si par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le tems prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une déclaration tardive : ainsi les précautions que l'on voudroit prendre pour assurer l'état des hommes, ne feraient au contraire que le compromettre.

Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier civil, par le pere ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; l'acte sera dressé de suite en présence de deux témoins.

L'enfant sera toujours présenté à l'officier civil. Cette formalité est nécessaire pour prévenir beaucoup d'abus ; elle n'interdit point à l'officier civil de se transporter vers l'enfant suivant l'urgence des cas.

Après avoir pris toutes les précautions pour assurer la publicité du mariage, et après avoir désigné les pièces que les contractans doivent produire relativement à leur état, la loi règle la célébration.

Elle doit avoir lieu dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ; ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation : c'est un principe consacré par toutes les lois.

C'est l'officier de l'état civil qui célebre le mariage au jour désigné par les futurs époux, et dans la maison commune.

L'acte de célébration doit être inscrit sur les registres.

Le titre IV regle ce qui concerne les décès.

Les dispositions de la loi sont conformes à celle de 1792, sauf quelques modifications.

L'inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès ; la loi ajoute, *hors les cas prévus par les réglemens de police.* Cette exception a été réclamée par plusieurs tribunaux ; il y a en effet des circonstances où le délai de vingt-quatre heures pourrait devenir funeste ; il est d'une bonne police d'y pourvoir.

Le transport de l'officier de l'état civil auprès de la personne décédée est une précaution indispensable pour constater le décès. La loi l'a exigé dans des cas où celle de 1792 l'avait omis, comme ceux de décès dans les hôpitaux, prisons et autres établissemens publics.

Il y a des décès qui par leur nature et leurs causes font exception ; la loi de 1792 n'avait réglé que ce qui concernait les corps trouvés avec des indices de mort violente.

Le projet de loi embrasse encore ce qui concerne les exécutions à mort ou les décès dans les maisons de réclusion et de détention.

L'usage était d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort ; la loi du 21 janvier 1790 l'abolit, et ordonna qu'il ne serait plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

On a pensé qu'il fallait étendre cette disposition à trois especes qui les renferment toutes.

La mort violente qui comprend, le duel, et surtout le suicide.

La mort en prison ou autres lieux de détention ; ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation et de condamnation.

Enfin, l'exécution à mort par suite d'un jugement.

Quoique, aux yeux de la raison, les peines, et la flétrissure qui en résulte, soient personnelles, on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le plus grand nombre des hommes ; dès-lors la loi, qui ne peut l'effacer subitement, doit en adoucir les effets, et venir au secours des familles qui auraient à en supporter l'injustice. Elle a donc consacré formellement le principe de celle de 1790, en disposant que, dans tous ces cas, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes communes aux décès ordinaires.

Elle regle ensuite ce qui concerne les décès en mer, comme elle l'a fait pour les naissances.

Après avoir embrassé dans sa prévoyance la naissance, le mariage et la mort ; après avoir prescrit toutes les précautions capables d'assurer l'état des hommes et de prévenir les abus que la fraude, la négligence ou l'erreur peuvent introduire, la loi a dû s'occuper de ce qui concerne les militaires hors du territoire de la République : c'est l'objet du titre V.

Les armées de la République sont composées de toute la jeunesse française, ce sont les fils des citoyens que la loi y appelle sans exception ; en obéissant à la voix de la patrie, chaque soldat n'en continue pas moins d'appartenir à une famille ; il ne cesse point d'avoir le libre usage des droits civils, dans les limites qui sont compatibles avec l'état militaire. Ainsi, lorsqu'il est sur le territoire français ses droits sont reglés par la loi commune ; mais en tems de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire étranger, il y a nécessairement exception.

On aurait pu rigoureusement, dans le projet de loi, se contenter de l'article du titre des dispositions générales, qui porte : *Que tous actes de l'état civil des Français, faits en pays étranger, feront foi lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes usitées dans ces pays.*

Mais, quant à cette matière, on a pensé avec raison que la France était momentanément partout où une armée française portait ses pas ; que la patrie pour des militaires était toujours attachée au drapeau.

Pendant la derniere guerre, on s'est joué du plus saint des contrats, du mariage. Des héritiers dont l'origine a été inconnue aux familles, viennent chaque jour y porter le trouble. Des parens sont toujours dans l'incertitude sur l'existence de leurs enfans. Il y a eu sans doute des abus que le caractere extraordinaire de cette guerre ne permettait pas de prévenir ; mais il en est un grand nombre qu'on peut attribuer à l'imprévoyance de la législation.

Il y aura donc un registre de l'état civil dans chaque corps de troupe et à l'état-major de chaque armée, pour les officiers sans troupe et pour les employés.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies, dans les corps, par le quartier-maître ; et à l'état-major, par l'inspecteur aux revues.

Les actes seront inscrits sur ces registres et expédition en sera envoyée à l'officier de l'état civil du domicile des parties, pour y être inscrits sur les registres. A la rentrée des armées sur le territoire de la République, les registres de l'état civil des militaires seront déposés aux archives de la guerre.

Les publications de mariage continueront d'être faites au lieu du dernier domicile des époux, et mis en outre à l'ordre du jour des corps ou de l'armée, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage.

Le titre VI du projet de loi contient quelques dispositions relatives à la rectification des actes de l'état civil.

Il y a eu à cet égard deux systèmes.

Dans le projet du code, on avait décidé que les ratures et renvois non approuvés ne vicieraient point le surplus de l'acte, et qu'on aurait tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres : s'il y avait des nullités, le commissaire près le tribunal devait requérir que les parties et les témoins qui avaient souscrit les actes nuls, fussent tenus de comparaître devant l'officier de l'état civil pour rédiger un nouvel acte ; ce qui devait être ordonné par le tribunal. En cas de mort ou d'empêchement des témoins, ils étaient remplacés par d'autres témoins.

La rectification pouvait aussi être ordonnée par les tribunaux, sur la demande des parties intéressées : le jugement ne pouvait jamais être opposé à celles qui n'avaient point requis la rectification, ou qui n'y avaient point été appelées.

Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, devaient être inscrits sur les registres, en marge de l'acte réformé.

Ainsi l'on distinguait à cet égard deux juridictions : l'une, que nous appellerons gracieuse, lorsque le tribunal ordonnait d'office la rectification ; l'autre, contentieuse, lorsque la rectification était ordonnée sur la demande des parties : ce dernier mode forme le second système.

Le premier système a paru susceptible d'inconvéniens, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'état civil, qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du code civil, tels que ceux du mariage et de la filiation.

Ensuite on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office, requise par le commissaire et ordonnée par le tribunal : on ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvéniens. Les registres de l'état civil sont, comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré ; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'état civil, et pour en requérir la punition ; c'est une vérification de police qui ne doit nullement influer sur la validité des actes : c'est ainsi que la loi de 1792 l'avait décidé. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil, acquierent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, et contradictoirement avec tous les intéressés. En un mot, la rectification officieuse serait absolument

inutile, puisque les partisans de ce système ne peuvent pas s'empêcher de convenir qu'elle ne pourrait jamais être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés.

Le projet de loi n'adopte donc la rectification que sur la demande des parties et contradictoirement avec tous les intéressés. La rectification ne peut jamais être opposée à ceux qui y ont été étrangers, lorsque le jugement qui l'ordonne est rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. Il doit être inscrit sur les registres en marge de l'acte réformé.

Il n'y a point de modèles ou formules d'actes annexés à la loi : il peut être utile d'en transmettre aux officiers de l'état civil pour en faciliter la rédaction, et pour la rendre uniforme ; mais ces modèles sont susceptibles de perfection, il faut que l'on puisse y faire les changemens dont l'expérience démontrera l'utilité. Il serait fâcheux d'être lié à cet égard par une loi, par un code civil dont la perpétuité doit être dans le vœu des législateurs et des citoyens. Le code règle la forme des actes ; des modèles ne sont plus qu'un acte d'exécution dont à la rigueur on pourrait se passer. Mais le Gouvernement y pourvoira.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi qui vous est présenté.

L'orateur en donne lecture :

Troisième projet de loi (suite du code civil)

TITRE II.

Des Actes de l'état civil.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. XXXIV. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

XXXV. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

XXXVI. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

XXXVII. Les témoins produits aux actes de l'état civil, ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres ; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

XXXVIII. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

XXXIX. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

XL. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

XLI. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

XLII. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

XLIII. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année ; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune ; l'autre au greffe du tribunal de première instance.

XLIV. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

XLV. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Ces actes et les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

XLVI. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

XLVII. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

XLVIII. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la République.

XLIX. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et, par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe ; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

L. Toute contravention aux articles précédens de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

LI. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

LII. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

LIII. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, sera tenu de vérifier l'état des registres, lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

LIV. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

LV. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté.

LVI. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

LVII. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

LVIII. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du tems et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis ; le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

LIX. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

LX. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime ; et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du commissariat ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

LXI. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette expédition sera inscrite de suite sur les re- gistres.

LXII. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

LXIII. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la Maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites ; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article XLI, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

LXIV. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la Maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

LXV. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

LXVI. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

LXVII. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications ; il fera aussi mention, en marge, de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

LXVIII. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

LXIX. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

LXX. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété, délivré par le juge-de-paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

LXXI. L'acte de notoriété contiendra la déclaration, par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix, et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

LXXII. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'état de naissance.

LXXIII. L'acte authentique du consentement des pères et mères ou ayeuls et ayeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

LXXIV. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

LXXV. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du mariage*, contenant *les droits et les devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur le-champ.

LXXVI. On énoncera dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, ayeuls et ayeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6°. Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

CHAPITRE IV.

Des actes de décès.

LXXVII. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les reglemens de police.

LXXVIII. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

LXXIX. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

LXXX. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs, et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

LXXXI. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

LXXXII. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu. Cette expédition sera inscrite sur les registres

LXXXIII. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article LXXIX, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

LXXXIV. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article LXXX, et rédigera l'acte de décès.

LXXXV. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article LXXIX.

LXXXVI. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir: sur les bâtimens de l'Etat, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera instruit à la suite du rôle de l'équipage.

LXXXVII. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions conformément à l'article LX.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V.

Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République.

LXXXVIII. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant les militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les les exceptions contenues dans les articles suivans.

LXXXIX. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil; ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

XC. Il sera tenu dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés. Ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

XCI. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande, et à l'état-major, par le chef de l'état-major-général.

XCII. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

XCIII. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

XCIV. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie.

XCV. Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

XCVI. Les actes de décès seront dressés dans chaque corps par le quartier-maître, et, pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

XCVII. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée où du corps d'armée dont le décédé faisait partie; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

XCVIII. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI.

De la rectification des actes de l'état civil.

XCIX. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent et sur les conclusions du commissaire du gouvernement; les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

C. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun tems, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées.

CI. Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

La discussion de ce projet est indiquée au 20. Le citoyen Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), présente dix projets de loi d'un intérêt local.

La séance est levée.

N. B. Dans sa séance le tribunat a entendu un rapport sur le titre préliminaire du code civil, relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général. Le rapporteur a conclu à l'adoption. — L'impression du discours a été ordonnée.

Le tribunat a reçu le troisième projet de loi du Code civil relatif aux actes de l'état civil. — Ce projet a été renvoyé à la section de législation, qui fera son rapport lundi prochain. Il a renvoyé à la section de l'intérieur divers projets relatifs à des concessions et aliénations de terreins communaux, qui lui ont été transmis par le corps-législatif.

ERRATUM.

Arrêté du 27 vendémiaire an 11, concernant le transit des denrées des Colonies françaises.

Art. II. Au-lieu de ces mots: le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Strasbourg, Bourg-Libre, Verrieres-de-Joux, Versoix, Béhobie et Ainhox, etc., *lisez ceux-ci*: le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Strasbourg, Bourg-Libre. Verrieres-de-Joux. Versoix, Béhobie, *Jougnes* et Ainhox.

MUSIQUE.

Symphonie concertante pour deux violons principaux; deux violons alto et basse, les cors et hautbois ad libitum, par J. B. Davaux; œuvre 16e, formant la 41e symphonie concertante de l'auteur. Prix, 7 fr. 50 cent. — A Paris, chez Imbault, marchand de musique, au Mont d'Or, rue Saint-Honoré, n° 200, et chez l'auteur, rue du Colombier, n° 1077, près la rue de Seine.

Quelques amateurs de l'art musical, consultant plutôt leur zele que leurs moyens, et trouvant une étude où ils cherchaient un plaisir, affectent une prédilection exclusive pour les productions savantes de Haydn et de Mozart; d'autres, en réservant pour ces compositions toute l'admiration qu'elles méritent, n'oublient pas les émotions profondes que leur ont fait ressentir les chants délicieux, le ton solennel et pathétique de Bocherini. Ils n'oublient pas davantage les œuvres agréables du fécond et ingénieux Pleyel, dont le talent a ce rare avantage d'être à-la-fois estimé du savant, et de plaire à celui qui ne l'est pas. Ils se rappellent aussi d'avoir dû des sujets d'étude très-attachans, et des succès flatteurs, aux productions de M. Davaux: la nouvelle symphonie que nous annonçons, ne peut qu'ajouter à la réputation justement acquise de ce compositeur. Elle a le mérite, peut-être trop rare aujourd'hui, d'offrir des traits brillans, dont l'exécution n'est pas d'une extrême difficulté. Ce mérite est dû à l'art avec lequel le compositeur a placé ces traits dans le doigté le plus convenable à l'instrument pour lequel ils sont écrits. Cette production ne peut que gagner à être exécutée par des professeurs distingués; mais il n'est pas une réunion d'amateurs, en les supposant d'une certaine force, à laquelle on ne doive la désigner comme un morceau de l'effet le plus agréable. La premiere partie et l'*andante* méritent sur-tout un éloge particulier.

Henry Berton et Loraux jeune, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent d'ouvrir un magasin de musique et d'instrumens, rue Faydeau, à côté du théâtre. On y trouvera toute la musique française, anglaise, allemande et italienne, et tous les instrumens par les meilleurs facteurs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	64 fr.	
Jouissance de germinal an 11.....	61 fr.	80 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	58 fr.	35 c.
Bons an 7.....	58 fr.	
Actions de la Banque de France....	1365 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 161. *Mercredi, 11 ventôse an 11 de la République.* (2 *Mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 11 ventôse.

LE PREMIER CONSUL est parti lundi, à 6 heures du matin, à cheval, accompagné des généraux Bessieres, Moncey, Lauriston, et des colonels Caulaincourt, Lacuée et Rapp.

Il n'a pas mis plus de cinq heures de tems à parcourir tout le tracé du canal de l'Ourcq, formant une étendue de plus de dix-huit lieues. Il a trouvé les travaux en pleine activité dans les six premieres lieues du canal, et tout déjà préparé pour ouvrir les travaux dans l'étendue des douze autres lieues.

Il est descendu à Lisy, chez le sénateur Harville. Madame Bonaparte a été coucher à Lisy.

Mardi, à la pointe du jour, le PREMIER CONSUL est remonté à cheval, et est allé à Mareuil, qui est le point de la prise d'eau. Il y a trouvé le préfet de la Seine, et l'ingénieur Gérard, chargé de l'ouverture du canal.

Ce canal portera les mêmes especes de bateaux qui naviguent aujourd'hui sur l'Ourcq, et qui arriveront directement à Paris. Il fournira de l'eau, non-seulement pour abreuver la capitale, mais encore pour alimenter un nombre considérable d'édifices dans les faubourgs.

L'eau de l'Ourcq est fort bonne.

Le PREMIER CONSUL est descendu à Meaux, mardi, à 3 heures, à l'hôtel-de-ville, où il a reçu les autorités constituées.

Le citoyen Godard, sous-préfet, lui a fait connaître que le conseil municipal de Meaux n'avait pas cru devoir mieux célébrer le passage du PREMIER CONSUL dans cette ville, qu'en votant un monument à Bossuet, célebre évêque de Meaux, et qui est mort il y a juste cent ans.

Le PREMIER CONSUL était de retour à Paris mardi, à 8 heures du soir.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SEANCE DU 9 VENTOSE.

LA séance est ouverte par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

Un secrétaire rend compte des adresses et pétitions.

Plusieurs habitans d'Haesdel, département de la Meuse-Inférieure, se plaignent de ce que le receveur des domaines et de l'enregistrement, malgré les lois qui suppriment sans indemnité tous les droits seigneuriaux, les a fait sommer de payer une redevance de cette nature.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Le corps-législatif transmet, par un message, un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine.

Ce projet est renvoyé à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le 16.

Le tribunat renvoie également à la section de l'intérieur, dix projets de lois relatifs à des concessions et aliénations de terreins communaux.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le titre préliminaire du code civil relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.

Grenier. Tribuns, le projet du titre préliminaire du code civil est présenté à votre discussion.

Vous en avez renvoyé l'examen à votre section de législation. Je viens, en son nom, vous soumettre les idées qu'elle s'en est formées.

Ce code est l'analyse des méditations des savans jurisconsultes, des tribunaux et des hommes de génie, qui, saisissant l'ensemble des rapports des citoyens entr'eux et avec les choses, ont composé un faisceau de regles dont l'observation deviendra la morale universelle, consolidera les fortunes particulieres et stabilisera la prospérité publique.

Le titre préliminaire comprend peu d'articles; mais il n'en est pas moins important. Déterminer le mode de publication des lois, régler l'instant où elles obligent chaque citoyen, fixer le point de vue sous lequel elles doivent être considérées, quant à leurs effets et à leur application; tel est le but de ce titre.

Ces articles sont autant de dispositions générales qui ont un point de contact avec toutes les lois; leur application dépend, sous un rapport essentiel, de ces dispositions, comme d'un régulateur général; et si elles s'écartaient en quelques points des vérités immuables qui doivent être les principes fondamentaux et préliminaires de toute législation, il est aisé de sentir combien les conséquences en seraient funestes.

L'article Ier est ainsi conçu :

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire » français, en vertu de la promulgation qui en est » faite par le PREMIER CONSUL.

» Elles seront exécutées dans chaque partie de la » République, du moment où la promulgation en » pourra être connue.

» La promulgation faite par le PREMIER CONSUL » sera réputée connue dans le département où » siégera le gouvernement un jour après celui de » la promulgation, et dans chacun des autres dé- » partemens après l'expiration du même délai » augmenté d'autant de jours, qu'il y aura de fois » dix myriamètres (environ 20 lieues) entre la » ville où la promulgation en aura été faite, et le » chef-lieu de chaque département. »

Le premier paragraphe de cet article n'a rien présenté à votre section de contraire à la constitution ni à la dignité de la loi.

Ce n'est pas de la promulgation que la loi tient son existence, elle a existé auparavant; mais il ne suffit pas qu'elle existe, il faut qu'il y en ait une preuve authentique, et c'est cette preuve qui sort de la promulgation.

C'est seulement cette promulgation qui atteste au corps social l'existence de l'acte qui constitue la loi, et que cet acte est revêtu de toutes les formes constitutionnelles. Alors seulement la loi paraît armée de toute sa force, et commande l'obéissance pour l'instant où elle sera connue.

S'il est donc vrai que la loi ne reçoive tous ces caracteres que par la promulgation, on a pu dire que *les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le PREMIER CONSUL.* Il serait bien difficile de saisir une différence réelle entre les expressions, *en vertu de la promulgation de la loi*, et celles-ci, *après*, ou *d'après la promulgation.*

Relativement aux deux autres paragraphes de l'article, avant de les examiner, il est à propos de rappeler un principe élémentaire, en ce qui concerne l'exécution ou l'obligation de la loi.

C'est qu'en même tems que tous les législateurs ont consacré le principe que la loi ne pouvait obliger sans qu'elle fût connue, ils ont senti l'impossibilité de se procurer la certitude que chaque particulier eût eu réellement cette connaissance. On ne pouvait la notifier à chaque individu; et c'eût été rendre la loi illusoire que de laisser à chaque membre de la société la faculté de s'y soustraire en alléguant qu'il l'avait ignorée.

En conséquence tous les législateurs ont établi une présomption de droit, équivalente à une certitude, que la loi a été connue de tous après l'observation des formes admises pour sa publication. Un individu qui ignore la loi doit s'imputer d'avoir négligé les moyens de la connaître. Il y a, sans doute, bien moins d'inconvénient à ce qu'un citoyen soit lié par une loi qu'il n'a pas connue, lorsque tous les moyens de publicité ont été pris, qu'à laisser la société sans lois, ou, ce qui est la même chose, lui donner des lois que chacun pourrait violer impunément, sous prétexte d'ignorance.

C'est avec un grand sens que Domat, dont l'ouvrage est le recueil des principes les plus sûrs en matiere de législation civile, s'est expliqué sur la nécessité qu'il y a que les lois soient connues pour qu'elles obligent. « Toutes les regles, dit-il, » doivent être ou connues, ou tellement exposées à » la connaissance de tout le monde que personne » ne puisse impunément y contrevenir sous pré- » texte de les ignorer.

» Ainsi les regles naturelles étant des vérités » immuables, dont la connaissance est essentielle » à la raison, on ne peut dire qu'on les ait igno- » rées, comme on ne peut dire qu'on ait manqué » de la raison qui les fait connaître.

» Mais les lois arbitraires n'ont leur effet qu'après » que le législateur *a fait tout ce qui est possible* » pour les faire connaître; ce qui se fait par les » voies qui sont en usage pour la publication de » ces sortes de lois; et après qu'elles sont publiées, » *on les tient pour connues à tout le monde*, et elles » obligent autant ceux qui prétendraient les ignorer, » que ceux qui les savent (1).

Le législateur ferait donc des efforts impuissans, quels qu'ils fussent, s'il cherchait le moyen d'attester de fait, que chaque individu a eu les oreilles frappées de la loi.

Ne la rendre obligatoire qu'à une époque où l'on puisse avoir une juste présomption qu'elle est généralement connue, mesurer le tems dans lequel elle doit l'être, de maniere qu'on ne puisse, entre sa promulgation et son exécution, pratiquer des fraudes pour l'éluder. Mais sur-tout faire en sorte que la loi détermine, d'après des regles fixes, l'époque de sa mise en action, sur les différens points qu'elle régit, en raison des distances, sans que cette mise en action dépende du plus ou moins d'exactitude des différentes autorités locales. Telle est, citoyens tribuns, la tâche du législateur en cette matiere.

Examinons donc quel est celui des systêmes proposés jusqu'à présent dont on puisse le plus raisonnablement espérer tous ces avantages.

On peut les réduire à trois.

1°. La publication opérée uniformément sur tous les points de la République, et au même instant, par le laps d'un délai quelconque, à compter de la promulgation faite par le PREMIER CONSUL;

2°. Le mode de publication opérée de droit, mais progressivement sur les différens points de la République, à raison des distances en partant toujours de la promulgation, qui est celui proposé par le projet de loi;

3°. La publication matérielle, si on peut s'exprimer ainsi, qui aurait lieu par la lecture de la loi aux audiences des tribunaux, et par la transcription sur les registres.

Comparons d'abord les avantages et les inconvéniens des deux premiers modes. Les réflexions qui sortiront naturellement de ce parallele, feront aisément juger que l'un ou l'autre de ces deux premiers doit être nécessairement adopté.

Le systême de l'action de la loi, au même moment sur tous les points de la République, a séduit de très-bons esprits.

Rappellons en substance les raisons sur lesquelles on le fonde.

On a dit que l'uniformité du délai est simple à concevoir et facile à retenir; qu'elle dispense d'étudier le tarif que nécessite le mode progressif; qu'il y a, à la vérité, un inconvénient en ce que l'exécution de la loi serait quelquefois trop retardée; car on convient qu'il doit toujours y avoir, à compter de la promulgation, un délai suffisant pour que la loi puisse être connue du point central à l'extrémité de chacun des rayons; mais qu'on pourrait y remédier en faisant dire par la loi qu'elle pourrait, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire.

Qu'au surplus cet inconvénient ne porterait point sur les lois facultatives et sur celles qui agissent indépendamment de la volonté de l'homme, comme sont celles qui reglent les successions. Le retard du moment où elles deviennent obligatoires ne blesse que l'intérêt particulier, et non l'intérêt général.

Que cet inconvénient, s'il avait quelque consistance, serait racheté par tant d'autres avantages.

Que l'intérêt général veut que l'exécution de la loi commence à la même époque dans toutes les parties du pays pour lequel elle est faite.

Que là où les hommes sont égaux en droits, ils doivent tous être soumis, au même moment, à l'empire de la loi, quelle qu'elle soit, rigoureuse ou favorable.

Qu'en Angleterre, et dans toutes les parties de l'Amérique, on ne s'est jamais écarté de ce principe.

Qu'il serait étrange que, le même jour et au même moment, la peine de mort se trouvât abolie pour une partie de la France, et subsistât pour l'autre : ce qui arriverait avec le délai successif.

Enfin, on suppose qu'un fait qui jusqu'alors n'aurait point été compris dans la classe des crimes, fût qualifié tel par une nouvelle loi : quel serait l'effet du délai successif? Le même acte, commis le même jour, peut-être à la même heure, dans deux endroits différens, et séparés seulement par une riviere ou par un chemin, offrirait, d'un côté du chemin ou de la riviere, un crime à punir, et, de l'autre, un simple délit, susceptible d'une bien moindre peine. D'où cela proviendrait-il? uniquement de ce que ces deux côtés appartiendraient à deux points différens de l'échelle de progression?

Je vais exposer les réponses dont la section a cru que ces objections étaient susceptibles, et il en sortira tous les avantages que présente le mode progressif.

Si la loi ne peut être obligatoire avant qu'elle soit connue, il est également certain qu'elle doit être obligatoire dès l'instant qu'elle l'est. Son action ne peut être suspendue : on croit que ce sont-là deux principes constans.

Or, l'idée de rendre la loi obligatoire, au même moment, sur tous les points de la République, attaque de front ces deux principes.

Ce systême suppose, en effet, que la loi est connue par-tout au même instant : mais cela n'est point, et il n'y en a pas de possibilité.

Qu'on remarque ensuite l'inconvénient majeur qui résulte de la longueur du délai qui s'écoulera depuis la promulgation jusqu'au moment où la loi deviendra obligatoire!

(1) Lois civiles, titre Ier, art. IX.

Ce délai devrait être en proportion de la distance du lieu où serait promulguée la loi, jusqu'à l'extrémité du plus long des rayons ; ou, ce qui est le même, en proportion du tems qu'il faudrait pour qu'on pût présumer que la connaissance de la loi est parvenue à cette extrémité. Ce délai ne pourrait être moindre de quinze jours : ce qui, avec les dix jours qui s'écouleraient entre l'émission de la loi et sa promulgation, emporterait vingt-cinq jours. Et l'on voudrait que pendant ce tems la loi fût sans action, quoique connue ? Cette mesure serait non-seulement trop peu conforme à la dignité de la loi, mais encore ce serait inviter à l'éluder, en tolérant des fraudes que l'on n'a que trop à craindre de la cupidité.

Cet inconvénient a été si bien senti par ceux qui ont conçu l'idée de donner à la loi son action, au même moment, sur tous les points de la République, qu'ils ont été forcés de dire que l'on pourrait y remédier en voulant qu'elle pût, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire, aveu qui seul fait absolument crouler le système.

On ne saurait voir que l'intérêt général exige l'action de la loi, à la même époque, sur toutes les parties de la République, et qu'en agissant autrement, ce soit violer le principe de l'égalité en droits.

Le mode progressif et raisonnablement calculé sur les distances, est plus dans l'égalité que le mode uniforme. Soit que la loi soit favorable, soit qu'elle soit rigoureuse, les citoyens doivent en ressentir les effets ou plus tôt ou plus tard, selon qu'ils sont réputés la connaître ou l'ignorer. Nous devons tous demeurer paisiblement dans la position, soit physique, soit politique, où nous ont placés la nature ou l'ordre social.

La différence des époques de l'exécution des lois, selon les distances, est fondée sur une vérité immuable qui doit faire la base de la présomption de droit, à laquelle les législateurs ont toujours été obligés de recourir en cette matière. Toute présomption, toute fiction établie par la loi doit se rapprocher, autant que possible, de la nature ; et cela est si vrai, qu'on ne concevrait pas une présomption de droit, si elle était évidemment contraire à la vérité.

Par-là disparaissent tous les autres inconvéniens qu'on a déjà relevés.

Ce ne sont même pas des inconvéniens, ce sont des suites naturelles d'une exacte distribution de la justice selon les différences de position, qu'il ne dépend pas du législateur de changer pour l'intérêt de quelques-uns au détriment de certains autres.

D'ailleurs ces prétendus inconvéniens peuvent également se rencontrer dans le système de l'action de la loi, au même moment, dans toute la République.

Faisons, en effet, une autre hypothèse que celle qui a déjà été proposée, et supposons qu'au moment où serait émise une loi qui abolirait la peine de mort, un particulier vînt à être définitivement condamné à subir cette peine par un tribunal de Paris. La loi serait bien connue de fait ; mais n'étant pas promulguée, elle ne serait point connue de droit. Pourrait-on suspendre l'exécution, et attendre le délai nécessaire pour qu'elle fût connue aux extrémités de la République, comme, par exemple, à Perpignan ?

Voilà une difficulté, et cela prouve que lorsqu'il s'agit de donner des lois, il ne faut point s'arrêter aux cas particuliers ; qu'on doit considérer ce qui arrive dans le cours ordinaire des choses.

On ne peut d'ailleurs attirer les regards sur les cas particuliers dont on a déjà parlé, qu'en supposant qu'il y aurait une émission habituelle de lois, qui y donnerait lieu.

Mais cette crainte est chimérique. On ne doit pas s'y attendre, après la promulgation du Code civil et des lois sur les matières les plus importantes, qui le suivront de près, et sur-tout lorsque le retour à l'ordre fait de toutes parts des progrès aussi rapides.

Enfin, l'exemple des deux peuples que l'on a cités ne prouve rien pour l'un des systèmes contre l'autre.

En effet, ils n'admettent aucun délai après la promulgation ou ce qui en tient lieu. Ils ont pensé que la publicité des débats et de leurs résultats, suffisait pour que personne ne pût raisonnablement alléguer la cause d'ignorance de la loi, après qu'elle avait reçu le sceau de l'authenticité.

On ne voudrait pas aller sans doute jusqu'à proposer, et personne n'a proposé en effet, pour la France, un tel usage qui peut être justifié, pour les États où il est suivi, à raison des mœurs, des habitudes, et de l'étendue du territoire ; en sorte que toute discussion à cet égard serait superflue. Il suffit de dire que la citation était inutile.

Venons actuellement au troisième mode de publication, qui résulterait de l'envoi des lois aux tribunaux, et de la transcription sur leurs registres.

Il est impossible de ne pas être frappé d'abord de l'inconvénient qu'il présente, en ce qu'il fait dépendre l'application de la loi de la volonté de l'homme : le plus ou le moins de zèle de la part d'un agent peut en avancer ou en retarder l'exécution.

Sous la monarchie, la connaissance de la loi se transmettait par l'intermédiaire des tribunaux : ce mode tenait à la forme constitutionnelle. L'enregistrement des cours souveraines qui avaient droit de remontrances, était nécessaire pour le complément de la loi ; et il eût été difficile de changer cet ordre de choses, parce qu'il y avait des stipulations particulières qui avaient assuré à plusieurs provinces ajoutées à la monarchie le droit d'y faire vérifier par leurs tribunaux les lois qui y seraient envoyées, suivant ce qui se pratiquait en France depuis des siècles.

Cet usage pouvait encore être justifié par la diversité des coutumes et des intérêts des provinces ; diversité qui donnait souvent lieu à des lois particulières pour le ressort de certains parlemens.

Enfin ce système conduirait peut-être à la nécessité de distinguer les lois selon l'ordre des matières qui en seraient l'objet, et de les envoyer distributivement aux autorités compétentes, judiciaires ou administratives : ce qui présente au premier abord une foule d'entraves qui ont été généralement prévues.

Mais quand ce mode présenterait moins de difficultés, pourquoi le choisirait-on de préférence, lorsqu'il peut être remplacé plus utilement, et avec des formes propres à consacrer, pour ainsi dire, notre régénération politique ?

Ce fut seulement sous les empereurs romains que s'introduisit l'usage d'adresser les lois aux préteurs, aux questeurs ou à d'autres magistrats, selon que les objets des lois étaient de leur compétence, avec injonction de prendre les mesures convenables pour les faire connaître (1).

Mais du tems de la République, les provinces qui avaient eu le droit de bourgeoisie et de suffrages, apprenaient ce qui se passait sur le *forum* bien plus promptement que ce qui serait arrivé plus près d'eux ; et en France, la renommée transmet les événemens de la capitale aux extrémités, avec une rapidité qui, sous le rapport de la connaissance morale de la loi, rend inutiles une lecture ou une transcription faites, souvent obscurément, dans l'enceinte de l'auditoire d'un tribunal bien moins éloigné.

C'est donc avec raison qu'on a dit, dans les motifs, que les précautions prises pour cet objet, dans une monarchie où les lois étaient mûries et rédigées dans le silence du cabinet, ne conviennent plus à un peuple libre qui prend part aux lois, ou par lui-même ou par ses représentans ; où la publicité des délibérations, les relations journalières, et la circulation des journaux transmettaient aussi rapidement la connaissance des lois.

L'envoi des lois doit, sans doute, être fait aux tribunaux, et il est toujours à désirer qu'il soit prompt et sûr.

Mais ce qui tient à la lecture et à l'application du texte authentique de la loi, à sa conservation, est étranger aux effets qu'on doit attribuer à sa notoriété, sous le rapport de son caractère obligatoire respectivement aux citoyens.

Après avoir balancé les avantages et les inconvéniens, la section s'est décidée pour le mode proposé par le projet de loi.

Ce mode est l'image même de la vérité et de la nature. Il fait rendre la loi obligatoire pour chaque citoyen au moment où il est présumé la connaître. Il fait sur chaque station l'office d'un courrier qui l'y porterait. C'est toujours la loi qui agit, soit qu'elle s'annonce, soit qu'elle ordonne. Nul secours humain ne devient nécessaire. Chaque individu, au moyen d'un tarif des distances, fondé sur un ordre de choses invariable, et indépendant de la volonté des hommes, pourra savoir par lui-même le jour auquel il aura été lié par la loi. L'idée est aussi ingénieuse qu'utile ; elle nous dispense d'envier, sur ce point, les usages des autres nations.

L'article II est ainsi conçu : « La loi ne dispose pour l'avenir : elle n'a point d'effet » rétroactif. »

C'est-là une règle éternelle, qui, quand elle ne serait écrite dans aucune loi, serait gravée dans tous les cœurs. Pourquoi ne la placerait-on pas en tête du Livre des lois, puisqu'elle a trait particulièrement à leur application ?

Elle peut être considérée comme un précepte de morale ; mais c'est la morale de la législation.

Aussi l'a-t-on dans tous les codes. Toujours on a voulu la rendre présente à l'esprit des juges, et il n'est pas un jurisconsulte qui n'ait dans sa mémoire les termes de la loi romaine : *leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari* (1).

On ne peut avoir oublié les rétroactivités dont plusieurs lois furent entachées au milieu des orages politiques toujours inséparables des grandes révolutions. Ils ne sont pas éloignés les tems où, au retour du calme, les législateurs se sont empressés de les faire disparaître, et il faut convenir qu'après une expérience aussi récente, on serait dans une position désavantageuse, si on voulait s'opposer à ce qu'on gravât sur le frontispice du Code civil une maxime qui garantit le repos des familles.

Art. III. « Les lois de police et de sûreté obligent » tous ceux qui habitent le territoire.

» Les immeubles, même ceux possédés par les » étrangers, sont régis par la loi française.

» Les lois concernant l'état et la capacité des » personnes régissent les Français, même résidans » en pays étrangers. »

Voilà autant de principes enseignés par tous les publicistes, généralement admis chez les nations civilisées, et sans lesquels il serait impossible d'organiser un ordre social. Ils sont exposés avec autant de précision que de vérité.

Toute société doit vouloir, pour sa conservation, que tout individu quelconque qui est dans son sein, soit sujet à ses réglemens de police.

Cette règle est susceptible de modifications relativement aux personnes revêtues d'un caractère représentatif ; mais ces modifications doivent être l'objet de traités ou de stipulations entre les États. Il ne peut être ici question que de la règle générale.

Que les immeubles suivent la loi du territoire sur lequel ils sont situés, cela est incontestable, sans quoi il y aurait dans un État autant de statuts réels que de possesseurs étrangers de différentes parties du sol ; ce qui serait absurde.

Enfin les citoyens ne peuvent être régis personnellement que par les lois de la société dont ils sont membres. Ni eux, ni la société, ni leurs familles réciproquement ne peuvent, sous prétexte d'absence ou de simple résidence dans un pays étranger, rompre les liens qui les unissent.

Art. IV. « Le juge qui refusera de juger, sous » prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme » coupable de déni de justice. »

Art. V. « Il est défendu aux juges de prononcer, » par voie de disposition générale et réglementaire, » sur les causes qui leur sont soumises. »

On ne peut pas plus suspendre l'action de la justice que celle de la police et de l'administration, sans compromettre d'une manière grave l'intérêt et le repos des citoyens, et par conséquent la tranquillité publique.

Le législateur ne peut tout prévoir. Cette tâche est au-dessus des efforts humains.

Des règles positives, des principes lumineux et féconds en conséquences, qui puissent être aisément saisies et appliquées à tous les cas ou au plus grand nombre : voilà ce qui caractérisera toujours toute bonne législation.

Les tribunaux ne peuvent donc refuser la justice, sous prétexte du silence de la loi. Le sentiment du juste et de l'injuste n'abandonne jamais le juge probe et instruit. Le législateur doit seul examiner s'il existe réellement ou non un silence dans la loi, tel qu'il faille y suppléer par une nouvelle. Il ne pourrait même émettre la loi supplétive, que quand plusieurs jugemens sur le cas qu'on prétend n'avoir pas été prévu, auraient éclairé sa sagesse.

Enfin l'abus des nombreux référés de la part des tribunaux qui, sous le régime de la constitution de l'an 3, accablaient le corps-législatif, nous garantit la sagesse de l'article IV.

Quant à l'art. V, il est une conséquence de la division des pouvoirs ; et toutes réflexions pour en prouver le mérite seraient oiseuses.

Art. VI et dernier. » On ne peut déroger par des » conventions particulières aux lois qui intéressent » l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Les conventions ne peuvent porter que sur des intérêts particuliers. Ce qui constitue l'ordre public tient à l'intérêt de tous, et la loi doit protéger les mœurs.

Sans cette mesure, la société veillerait envain, par les lois les plus sages, à son repos et à sa prospérité.

Les règles renfermées dans tous ces articles sont autant de principes fondamentaux en législation. Quoiqu'il s'agisse de dispositions générales, leur application n'en est pas moins certaine, et elles sont l'art d'appliquer toutes les lois.

Il serait déraisonnable de vouloir les isoler ; il serait inconvenant de les placer à la tête de tout autre recueil de lois, tel que le *code judiciaire* ou *criminel*, quand même leur émission concourrait avec celle du *code civil*. Ces maximes doivent servir d'introduction à ce code, auprès duquel tous les autres n'auront qu'un caractère accessoire.

Tribuns, quelle époque mémorable dans les fastes de la nation, que celle de la promulgation d'un code civil ! Enfin, nous voyons effacer les dernières traces du régime féodal.

La France, par rapport à la diversité des lois, était encore, à peu de choses près, au même état où César l'avait vue. Il dit, au commencement du livre fait au milieu de ses conquêtes, lorsqu'il parle des mœurs et des usages des peuples gaulois : *Hi omnes linguâ, institutis, legibus, inter se differunt.*

Ce ne sont cependant pas les mêmes lois qui étaient en usage dans les derniers tems. L'histoire

(1) Voyez les formules du savant président Brisson, pages 152, 324, 362 et 366, édit. de 1583.

(1) Le 7, au cod. *de Legibus.*

nous apprend que nos coutumes avaient été données aux peuples par les grands vassaux de la couronne, lorsqu'ils se furent appropriés les fiefs, et, ce qui est bien remarquable, nous y voyons aussi que ces mêmes seigneurs s'étaient constamment opposés à une uniformité de lois, dans la crainte de favoriser l'aggrandissement de l'autorité royale.

Dans la suite, la force de l'habitude, l'attachement à ses propres usages, produisirent les mêmes effets que la politique.

L'idée conçue sous Charles VII de réunir toutes les coutumes en une, après avoir ordonné la rédaction de chacune, produisit seulement l'avantage d'avoir des coutumes écrites, sans être obligé de recourir à des enquêtes longues et dispendieuses, lorsqu'il s'élevait quelques doutes sur ce qu'un simple usage avait érigé en loi.

Ce même projet fut encore renouvelé sous Henri III; mais les fureurs de la Ligue, et la mort tragique du président Brisson, qui était chargé de son exécution, le firent échouer.

Il fallait toute la puissance de la révolution, la fusion de toutes les volontés, pour avoir enfin l'espérance d'un code civil.

Mais si la révolution seule a rendu l'entreprise possible, il était réservé au héros dont le génie ne laisse rien échapper de tout ce qui est grand et utile, d'en hâter et d'en faciliter l'exécution.

Quelle confiance ne devait-il pas avoir en ses propres lumieres! Il a prouvé dans la suite qu'il avait en législation civile des conceptions aussi heureuses qu'il en a eu de grandes et de sublimes, à la tête des armées qu'il a constamment menées à la victoire.

Quels secours n'avait-il pas à attendre de ses collégues! L'un d'eux avait présenté à la convention nationale un projet de code civil, ouvrage précieux par la précision du style, la netteté des idées, et l'ordre dans la classification des matieres, qui a servi de guide à tous les travaux préparatoires qui l'ont suivi; et les modifications dont il était susceptible tenaient principalement au changement d'ordre constitutionnel et des tems.

Quelles ressources ne trouvait-il pas encore dans le conseil-d'état!

Toutes ces circonstances n'ont pas empêché le premier magistrat de la République de provoquer de nouvelles lumieres; et, à sa voix, combien n'en est-il pas sorti de toutes parts, et en si peu de tems!

Les quatre jurisconsultes qui, sur son invitation, ont rédigé le nouveau projet de code civil; le tribunal de cassation, et les tribunaux d'appel, qui ont reçu la mission de le réviser, tous ont acquis, par leur zele et par leurs talens, des droits à l'estime et à la reconnaissance de la nation.

Enfin tous les citoyens ont été assurés de voir accueillir le tribut de leurs connaissances, et plusieurs se sont honorés en secondant les vues du Gouvernement.

Mesure aussi grande, aussi politique que sage en elle-même! Elle a nationalisé, si l'on peut s'exprimer ainsi, les matériaux du code civil. Elle a éloigné l'envie, qui s'attache trop aisément à un grand ouvrage, lorsque la direction en est confiée à un seul; il en est résulté des changemens utiles, et elle aura excité la confiance avec laquelle la nation accueillera le fruit de tant d'honorables travaux.

La section vous propose de voter l'admission du projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport.

La séance est levée et indiquée à demain.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Delattre.

SÉANCE DU 10 VENTOSE.

Le secrétaire-d'état prévient le président que, demain, quatre orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps-législatif, pour lui présenter douze projets de lois.

On introduit les conseillers-d'état Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), Collin, Dumas, Najeac et Dupuis.

Les trois premiers sont chargés de présenter un projet de loi tendant à autoriser le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouveront dans la ligne des douanes.

Regnault (de Saint-Jean-d'Angely). Citoyens législateurs, les entrepôts de marchandises prohibées ou sujettes à des droits considérables ont toujours été défendus dans la ligne voisine des frontieres, connue, aujourd'hui, sous le nom de *ligne des douanes*.

Le motif de cette disposition des lois est facile à saisir et à développer.

Le lieu précis de démarcation entre le territoire étranger et le territoire français, n'est qu'un point géométrique. Quand il est franchi, quand la marchandise, la denrée sont entrées en France, elles ne doivent rien selon la loi.

Mais si elle avait ainsi prononcé, sans ajouter aucune précaution, combien la fraude eût été facile.

Elle a donc exigé que, dans un espace plus étendu qu'elle a déterminé, nulle marchandise ne pût circuler, sans la quittance des droits ou sans un passavant.

Ainsi l'existence sur le sol français des objets sujets aux droits d'entrée, n'établit la présomption légale de leur acquittement que lorsqu'elles ont passé au-delà de cet espace: dans ses limites, la présomption est, au contraire, que le droit n'est pas payé, et le voiturier ou le propriétaire sont obligés de détruire cette présomption par des preuves authentiques.

Ces preuves que les préposés sont autorisés à exiger pour les objets qu'ils trouvent circulans dans l'étendue de la ligne des douanes, on ne pourrait les exiger pour les objets entrés, recueillis dans les maisons d'entrepôt, s'il en existait.

Cependant un fraudeur, parti de la frontiere pour traverser la ligne ou pour arriver à cet entrepôt, pouvant s'y rendre avec promptitude ou s'y rejugier avec facilité, rendrait illusoires toutes les précautions.

Aussi l'ordonnance de 1687, article VII, et le réglement du conseil de 1697, article X, avaient prohibé les entrepôts, magasins et fabriques, dans l'étendue de quatre lieues pres les frontieres.

Et alors, législateurs, combien cette mesure nécessaire au maintien du système qu'on suivait, était préjudiciable aux négocians et aux consommateurs français!

Autrefois ces mots, *les frontieres*, rappellaient tous les souvenirs de gêne, de contrainte et de fiscalité. Aujourd'hui, ces mots, *les frontieres de la France*, éveillent toutes les idées de grandeur, de puissance et de gloire.

Autrefois il existait des frontieres et des lignes de frontieres entre Angers et Rennes, entre Châlons et Nanci, entre Poitiers et la Rochelle, entre Lyon et Grenoble, entre Dijon et Besançon: enfin entre la moitié des provinces et des cités françaises.

Aujourd'hui il n'y a plus de frontieres depuis les Vosges jusqu'aux Pyrénées, depuis le Pô jusqu'au Rhin, de Marseille à Anvers, de Besançon à Lorient; la marchandise appelée par les besoins du consommateur, ou envoyée par les spéculations du commerce, passe, circule, arrive sans visites, sans gêne, sans obstacles.

La raison et la puissance, la justice et la victoire ont concouru à ce grand bienfait.

L'assemblée constituante détruisit les cinq grosses fermes, et les barrieres qu'elles avaient élevées furent reculées aux limites de notre territoire.

Les traités de paix, dont les conditions ont retenti dans cette enceinte, ont fait le reste, et garantissent à la circulation ce vaste espace de deux cents myryametres de longueur.

L'établissement d'une ligne de frontieres n'a donc plus les inconvéniens qu'elle offrit jadis; elle n'est plus, comme je le dirai tout-à-l'heure, le résultat d'une mesure fiscale, mais d'une mesure d'administration aussi utile dans ses conséquences qu'équitable dans son principe.

Dès 1791, en rendant la liberté au commerce, la loi maintint la juste restriction qu'exigeait l'intérêt général, et non-seulement l'article XXXVII du titre XIII de la loi du 22 août prohiba les entrepôts, mais l'article XLI défendit qu'*aucune grande manufacture ou fabrique* pût s'élever dans la ligne des douanes, *sans l'avis du directoire de département*, expressions qui supposent qu'on obtiendra *sur cet avis l'approbation* de l'autorité supérieure, c'est-à-dire du Gouvernement.

Les dispositions de cette loi ont été suffisantes jusqu'au moment de la réunion des nouveaux départemens au nord et au midi de la France.

Alors les lignes des douanes ont été déplacées, et dans leur étendue se sont trouvés un grand nombre d'établissemens manufacturiers ou commerciaux du genre de ceux prohibés, ou qui ne doivent pas se former sans l'approbation de l'administration.

De là sont résultés pour le commerce français de graves inconvéniens.

Les habitans de cette ligne nouvelle des douanes liés par d'anciennes relations, de longues habitudes avec les habitans du pays étranger: rapprochés par la conformité du langage, par la ressemblance des mœurs, ont dû rendre la surveillance de la régie des douanes plus difficile, en même tems qu'elle était plus indispensable.

Il fallait empêcher les marchandises étrangeres de pénétrer sur un territoire où elles abordaient naguères, non-seulement avec liberté, mais avec privilége.

Il fallait s'opposer dans les premiers momens à l'action de tous les intérêts, et sur-tout de l'intérêt si actif et si puissant de cette industrie rivale et voisine qui a long-tems regardé presque comme un droit le besoin d'assurer le débouché de sa fabrication, la consommation de ses produits.

Des mesures fortes et sages ont été prises par le Gouvernement; elles ont déjà produit d'heureux effets. Dirigées contre le fraudeur immoral, elles respectent le négociant, le fabricant, le propriétaire.

Mais ce respect de l'administration pour le citoyen, le citoyen le doit à son tour à l'administration et à la loi qu'elle exécute; et malheureusement elles ne l'obtiennent pas toujours.

On a vu des manufacturiers, des négocians devenus français s'armer de ce titre contre leur nouvelle patrie, et prêtant leur marque et leur nom à des étoffes, à des marchandises étrangeres, les appeler avec audace, les recueillir avec succès, les débiter avec impunité.

On a vu des manufactures s'élever, non pour créer, mais pour détruire le commerce national; non pour fabriquer des marchandises françaises, mais pour entreposer des marchandises étrangeres.

On a vu dans des communes en partie étrangeres et françaises, toutes les fraudes couronnées par tous les succès.

Des avertissemens répétés ont été joints à une surveillance soutenue; mais les avertissemens ne changent pas toujours la conduite des coupables, la surveillance ne peut pas toujours les atteindre.

Une fraude découverte n'est pas assez sévérement punie, ne cause pas une perte assez forte pour décourager l'obstination avide de quelques contrebandiers hardis et sans pudeur, qui prêtent leur maison à tous ceux qui leur ressemblent et en font le siége d'une ligue armée contre le commerce de la République.

Un seul remede existe, et il est contenu dans la loi que le Gouvernement vous présente.

Il faut, qu'averti par elle pour la derniere fois, le fabricant qui profiterait de la nature de ses travaux, et de la position géographique de ses ateliers, pour faire venir et mêler les produits étrangers avec les siens, puisse être puni par le déplacement de l'établissement dont il abuse.

Il faut cependant que cette peine ne soit jamais arbitrairement prononcée par le Gouvernement, et qu'un jugement d'un tribunal constate préalablement que le négociant s'est rendu criminel.

Je dis criminel, et il le sera en effet également l'homme habitant du territoire qui est Français depuis les années de plusieurs siecles, ou depuis les siecles de quelques années, qui violera les lois des douanes.

Ces lois, comme je l'ai observé plus haut, ne sont pas des lois fiscales, elles ont un caractere plus élevé, plus respectable.

Elles sont la garantie de la prospérité, de la conservation du commerce national.

C'est sur la foi de ces lois, soit qu'elles prohibent, soit qu'elles taxent l'entrée ou la sortie de quelques marchandises ou denrées, que ce négociant honnête et habile a élevé cette fabrique, a monté cette manufacture.

Il a calculé la quantité de ses matieres, la force de ses approvisionnemens, le nombre de ses ouvriers, la consommation présumée, le débouché probable des produits de ses ateliers.

Cependant un contrebandier arme l'audace contre l'habileté, la cupidité contre l'industrie; les lieux voisins sont inondés d'objets pareils ou analogues, entrés en fraude, et l'immoralité est enrichie.

Alors l'équilibre est rompu, la consommation est pourvue, le débouché est fermé, les ateliers du fabricant sont inactifs, ses ouvriers sont sans pain, ses capitaux sont perdus, son crédit est altéré, son établissement est détruit, et la probité est dans la misere.

Je pourrais ajouter de nombreux tableaux à ce tableau malheureusement trop véridique; mais un seul suffira pour vous retracer tous les autres, et vous faire sentir le besoin de réprimer, par des lois où la sévere rigueur s'unisse à l'exacte justice, un système destructeur de tous les moyens de prospérité et de bonheur que la paix a rendus aux commerçans, aux propriétaires, aux artisans, aux ouvriers, enfin à tous les Français.

L'orateur donne lecture du projet.

Art. Ier. Le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouveront dans la ligne des douanes pourra être ordonné, lorsqu'elles auront favorisé la contrebande, et que le fait sera constaté par un jugement rendu par les tribunaux compétens.

II. Il sera accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne pourra être de moins d'un an.

La discussion de ce projet de loi est indiquée pour le 21 de ce mois.

Le citoyen Najeac monte à la tribune et présente le projet suivant:

Projet de loi portant prohibition de la pêche connue sous le nom de pêche aux bœufs, *ou* à la drège *et au* ganguy.

Art. Ier. La pêche dite *pêche aux bœufs* ou *à la drège*, et celle connue sous le nom *pêche au ganguy*, sont prohibées.

II. Tout contrevenant sera condamné à 300 fr. d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine; les filets qui auront servi à cette pêche seront brûlés, et les bateaux, agrès et apparaux, seront séquestrés pour sureté du paiement: ils seront même vendus pour en effectuer ledit paiement, s'il n'a été autrement effectué dans la quinzaine à compter du jour de la signification du jugement de condamnation.

III. En cas d'une première récidive, l'amende sera double ; en cas d'une seconde récidive, elle sera triple, et ainsi de suite.

L'orateur expose ainsi les motifs du projet de loi :

Citoyens législateurs,

La pêche, connue sous le nom de *pêche aux bœufs* ou *à la drège*, se fait avec des filets dont les mailles sont infiniment étroites.

Ces filets, qui touchent au fond de la mer, sont, à leurs deux extrémités, remorqués par deux bateaux. Tirés ensuite avec autant de force que de vitesse, ils ne laissent échapper aucune espece de poissons ; et la violence du mouvement est telle, que non-seulement ces filets enlevent le varech et les autres herbes marines qui servent de retraite et d'abri aux poissons de tout âge, mais encore que par le resserrement qui s'opere dans leurs mailles, ils ne permettent aucune issue au fray, et le détruisent même par la compression de la vase dans laquelle il se trouve.

La pêche au ganguy, autre sorte de filet traînant, est non moins préjudiciable : comme la premiere, elle anéantit l'aliment de la pêche et les germes de sa reproduction.

A ces inconvéniens, qui sont graves sans doute, vient s'en joindre un autre dont les conséquences sont également funestes. Par-tout où ces pêches ont lieu, toutes les autres especes de pêches sont abandonnées, parce qu'elles ne leur laissent aucun espoir de succès. Il résulte de-là que les pêcheurs quittent leur profession ; que les jeunes gens auxquels elle n'offre plus le même attrait, sont détournés de la carriere maritime à laquelle ils se seraient voués, et que l'Etat perd ainsi des matelots dont la pêche était en quelque sorte l'école primaire.

Toutes ces considérations n'avaient point échappé aux auteurs des anciens réglemens sur la marine. Ces réglemens avaient consacré les dispositions que veut faire revivre aujourd'hui la loi que le Gouvernement propose.

L'assemblée constituante en avait également senti la nécessité. Par un premier décret, en 1790, elle confirma ces mêmes dispositions : elle crut devoir ensuite y apporter quelques modifications. Mais ces modifications, l'expérience l'a prouvé, ont entraîné tous les inconvéniens que les anciens reglemens avaient prévenus, et de toutes parts elles ont excité les plus vives réclamations contre l'usage d'un procédé de pêche que réprouve puissamment l'intérêt de la chose publique.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs sur lesquels est établie la loi que nous vous présentons au nom du Gouvernement, et dont il pense que la discussion doit s'ouvrir le 21.

Le citoyen Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) présente dix nouveaux projets de loi d'un intérêt local.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 10 VENTOSE.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

Il est rendu compte des adresses et pétitions, ainsi qu'il suit :

Les citoyens Viquemes, pere et fils et compagnie, se plaignent du service actuel des messageries et demandent qu'il y ait un service général des messageries, qui seul marche en relais ; que toutes les voitures employées à ce service soient construites sur un modele approuvé par le Gouvernement ; que le tarif des prix et transports des personnes et des marchandises soient arrêtés par lui ; que ce droit soit affermé aux conditions ci-dessus et à celle expresse d'un produit annuel qui ne pourra être moindre d'un million.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.

Le corps-législatif transmet le troisieme titre du Code civil ; il est renvoyé à l'examen de la section de législation.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi, relatif à l'âge d'admission pour être juge.

Jaubert (*de la Gironde.*) Citoyens tribuns, le nouveau regard que le Gouvernement jette aujourd'hui sur la magistrature, doit réjouir tous ceux qui voient en elle un des plus solides appuis de l'ordre public.

Le rétablissement de tribunaux d'appels déterminé était venu enfin remplir le vœu de la raison et les besoins de la justice. Un sénatus-consulte à jamais mémorable a complété l'institution, en régularisant l'hiérarchie judiciaire.

Les grandes bases sont posées ; elles sont bonnes ; elles sont fondées sur la nature des choses. Le tems, l'expérience, la sagesse du Gouvernement feront le reste.

Toutefois un objet important n'était plus susceptible de délais. C'est la nécessité de diriger vers la carriere de la magistrature, des citoyens qui puissent remplacer dignement les fonctionnaires que le tems aura enlevé à la patrie.

Depuis plusieurs années les places judiciaires n'étaient presque toutes remplies que par des hommes qui, à la vérité, s'étaient toujours consacrés au service de la justice, mais dont la premiere destination avait été d'éclairer ses ministres et non de la distribuer. Leurs travaux et leurs sacrifices leur ont acquis de grands droits à la reconnaissance nationale. Mais si la génération présente peut suffire aux besoins actuels de la société, n'est-il pas indispensable de songer aux moyens de remplacement ?

Le plus conforme au but, c'est de ramener parmi nous cette idée, que dans un grand Empire, la magistrature doit être un état.

Ce n'est pas que les fonctions judiciaires ne puissent être souvent confiées à des hommes qui en ont rempli d'analogues.

Outre les exemples nombreux qui sont sous nos yeux, combien d'avocats étaient allés illustrer les cours de justice après les avoir honorées par leurs talens, et préparé leurs décisions par leurs lumieres ! Toujours il sera raisonnable et avantageux d'appeler au nombre des juges ceux qui auront voué leurs premieres années à la défense des citoyens, et qui auront été remarqués par leur probité et par leur éloquente érudition.

Si donc nous rappelons que la magistrature doit être un état, c'est parce qu'il importe que des citoyens se préparent de bonne heure à l'exercer ; que de bonne heure ils se pénetrent de l'esprit de cette profession pour en connaître toute la dignité, en même tems qu'ils s'instruiront des regles dont ils doivent être imbus.

D'où provenait autrefois cette précieuse influence sur des talens qui ont tant brillé dans les anciennes cours ? N'était-ce pas de la destination aux fonctions judiciaires à laquelle on s'accoutumait dès les premieres années de sa jeunesse ?

Ce sont ces souvenirs qui ont dû faire desirer au Gouvernement de rapprocher l'âge de capacité pour certaines fonctions judiciaires.

Dans l'état actuel de la législation, toutes exigent trente ans. La loi du 27 ventôse an 8, n'établit à cet égard aucune distinction entre les tribunaux d'appel et les tribunaux d'arrondissement, ni entre les commissaires et les substituts.

Cette fixation absolue a laissé appercevoir de graves inconvéniens.

Un des principaux, serait de détourner de la magistrature des hommes qui auraient volontiers suivi cette carriere, mais qui seraient effrayés du tems qu'il leur faudrait parcourir avant d'y être introduits.

Comment aussi des peres de famille assez heureux pour avoir des enfans qui se distinguent par une bonne conduite et des talens, et pour avoir en même-tems les moyens de leur procurer un état honorable dans la société ; comment ces peres naturellement empressés de voir leurs enfans dans une situation positive, voudraient-ils s'exposer à dix années d'incertitude et d'anxiété ?

Quelques sujets pourraient sans doute, en attendant, se livrer à l'honorable profession du barreau ; mais plusieurs pourraient n'avoir pas ce genre de talent ! plusieurs aussi pourraient manquer d'occasions de se faire distinguer En un mot, l'intervalle immense qui sépare l'âge de majorité et l'âge d'habileté judiciaire, est propre à intimider, à décourager, à rebuter un grand nombre de peres de familles et la plus grande partie des jeunes citoyens qui se porteraient vers la carriere de la magistrature, si leur premier élan n'était pas trop long-tems comprimé.

Cet obstacle principal ne subsisterait plus d'après le projet de loi : il suffirait d'avoir vingt-cinq ans pour être juge, ou suppléant, ou commissaire du Gouvernement dans un tribunal d'arrondissement, ou substitut dans un tribunal d'appel. L'âge de vingt-cinq ans suffirait aussi pour les places de greffier dans les tribunaux d'appel, d'arrondissement et de paix.

Ce projet est conforme aux anciennes ordonnances, qui fixaient à vingt-cinq ans l'âge requis pour exercer les offices, même dans les cours souveraines. Au reste, la mesure proposée, en donnant plus de latitude aux choix du Gouvernement, ne doit pas faire craindre que toutes les places ne soient confiées qu'à des jeunes gens. Le Gouvernement usera avec sa prudence ordinaire du pouvoir délégué. Cette faveur ne portera que sur des citoyens qui auront donné des gages de leur moralité, de leur zele et de leur application. Bientôt aussi, nous avons le droit de l'espérer, le Gouvernement aura un moyen de plus d'apprécier les candidats par les succès qu'ils auront obtenus dans les écoles spéciales.

Enfin, il faut que l'érudition des juges et la gravité de leur caractere personnel commandent en même tems la confiance et le respect.

Si donc il peut être utile que de jeunes gens ne soient pas exclus de certaines fonctions judiciaires, il est convenable aussi qu'ils soient à côté des magistrats déjà mûris par l'expérience. C'est alors que cette association, en servant la justice, rassurera les justiciables.

Une autre disposition du projet de loi veut qu'on puisse être à vingt-deux ans substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal d'arrondissement.

Ce n'est pas là non plus une innovation, si nous reportons nos yeux vers l'ancienne magistrature. Les officiers du parquet qui étaient chargés du même ministere que les substituts actuels, pouvaient exercer à vingt-un ans, même dans les cours souveraines.

Leurs fonctions ne consistant le plus souvent qu'à rappeler et à comparer les moyens déjà exposés par les défenseurs, et à proposer une opinion que la discussion contradictoire qui a précédé rend moins difficile à former, on avait cru utile d'ouvrir au talent précoce cette voie honorable de se faire remarquer. Aussi les places d'avocat du roi dans les tribunaux inférieurs, et d'avocat-général dans les cours souveraines, étaient depuis longtems le séminaire de la magistrature. C'est-là que se sont développés les plus grands talens dont elle ait eu à se glorifier ; et pour tout prouver par le plus grand exemple, d'Agueseau fut reçu avocat du roi au châtelet de Paris à vingt-un ans, et quelques mois après il prononçait au parlement ces plaidoyers éloquens qui présageaient ses grandes destinées.

O vous qui vous dévouez à l'étude des lois ; connaissez donc tout le prix de cette nouvelle marque de prévoyance de la part d'un Gouvernement qui veut favoriser les talens, qui veut seconder tous les mouvemens généreux ! efforcez-vous de mériter d'être les objets d'une aussi belle distinction ! Vous êtes avides de réputation. Vous étiez trop jeunes pour voler dans les phalanges républicaines. La gloire dont vos aînés se sont couverts, vous éblouit ; elle excite votre noble envie. Que cette émulation tourne au profit de la patrie et de vous-même. Montesquieu a sagement dit que chaque profession a son lot. Les guerriers ont la gloire et l'honneur, les magistrats ont la considération et le respect.

La section de législation m'a chargé, cit. Tribuns, de vous proposer l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

Ouvrages du cit. Caminade sur la langue française.

1°. Grammaire usuelle, 1 vol. in-8°, 4 fr. pour Paris et 5 fr. par la poste.

2°. Abrégé de la Grammaire usuelle, 1 vol. in-12, 1 fr. pour Paris et 1 fr. 25 cent. par la poste.

3°. Petite Grammaire des enfans, 1 vol. in-12, 75 cent. pour Paris et 90 cent. par la poste (1).

Le dernier de ces ouvrages contient la seule théorie qui soit peut-être applicable à tous les cas où le *participe passif* est ou n'est pas déclinable ; quant à l'*Abrégé* dont il est ici question, l'ouvrage est entre les mains des élèves de deux ou trois des premieres pensions de Paris ; c'est, sans doute, une preuve que les maîtres ne l'ont point cru trop éloigné du but qu'ils se proposent eux-mêmes. (*Notice de l'auteur.*)

(1) A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18, et chez l'auteur, rue de Thionville, n° 84, maison de l'apothicaire, presque vis-à-vis la rue Christine.

Adolphe et Zénobie ou *les Crimes de la Jalousie*, par Mad. L. V...., auteur de *Belzi* ou *l'Infortuné créole* ; de *la Réponse aux rêves d'un Philosophe* et de *la Religieuse d'Alençon*, en deux volume in-12 ; prix, 3 fr. et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Mad. Masson, libraire, rue de l'Echelle, n° 558, au coin de celle St. Honoré.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 10 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	63 fr.	80 c.
Jouissance de germinal an 11.....	60 fr.	50 c.
Id. jouis. du 1er vendem. an 12....	58 fr.	15 c.
Bons de remboursement.....	2 fr.	95 c.
Bons an 7.....	60 fr.	c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	61 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1355 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*

N° 162. *Jeudi, 12 ventôse an 11 de la République* (3 Mars 1803.)

EXTERIEUR

TURQUIE.

Constantinople, le 7 janvier (17 *nivôse.*)

LE général Brune, ambassadeur de la République française, est arrivé hier ici.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 1er février (12 *pluviôse.*)

ON lit aujourd'hui dans la gazette de la cour la nomination du général d'infanterie Budberg, en qualité de gouverneur militaire de Pétersbourg.

— Le ministre de la marine, l'amiral Mordwinow, a obtenu, sur sa demande, la démission de tous ses emplois.

— Le jour de la naissance de S. M. l'impératrice Elisabeth, a été célébré le 13 janvier, à Wilna, avec le plus grand éclat et les démonstrations de joie les plus vives et les plus sinceres.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 février (25 *pluviôse.*)

SUIVANT les lettres de Semlin, la tranquillité a été de nouveau troublée à Belgrade, par des différends qui ont éclaté entre le commandant et d'autres chefs.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 février (17 *pluviôse.*)

SUIVANT les lettres de Tripoly, les relations commerciales de cette régence avec l'Europe, sont jusqu'à présent très-peu considérables, quoique son port ne soit plus bloqué. La grande caravane de Maroc pour la Mecque, est arrivée à Tripoly dans les derniers jours de décembre. C'est la premiere depuis l'invasion des Français en Egypte. Elle apporte de la cire, des étoffes de laine, des habillemens à la moresque, etc. Elle rapportera des marchandises des Indes.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 février (3 *ventôse.*)

LA chambre des communes, dans sa séance du 19, n'a pu délibérer, parce qu'il ne s'y trouvait pas un nombre de membres suffisant. Le chancelier de l'échiquier s'est plaint amérement de cette insouciance générale, et a demandé qu'il fût fait un appel lundi prochain, à trois heures et demie, et que l'on prît les noms de tous les membres absens, pour examiner un autre jour les causes ou prétextes de leur absence, et faire mettre en arrestation par le sergent d'armes ceux dont les excuses seraient jugées inadmissibles.

Le chancelier de l'échiquier, dans la séance du lundi 21, a fait les motions qu'il avait annoncées relativement à un appel nominal, et aux mesures de rigueur à prendre contre les membres absens sans motif raisonnable. — M. Lée voulait que les membres employés dans des commissions particulieres fussent obligés de se trouver comme les autres dans la chambre. — M. Fox a fait observer qu'on ne pouvait exiger que des personnes qui avaient passé toute leur matinée à travailler dans des comités, assistassent l'après-midi à la séance. — Les motions du chancelier de l'échiquier ont été adoptées.

Le secrétaire de la guerre a prévenu la chambre qu'il appelerait incessamment son attention sur un écrit intitulé : *Liste du mois, de l'armée*, écrit qui contient, selon lui, des choses très-déplacées.

Sir W. Elford demande qu'on examine les motifs de la destitution de M. Marshall, dernier maître constructeur à l'arsenal de Plymouth, ainsi que la conduite du bureau de l'amirauté, dans plusieurs autres circonstances. L'honorable baronet ne se sent ni animosité contre le bureau d'amirauté, ni partialité pour M. Marshall qu'il ne connaît pas : mais il veut la justice. — Sa motion est écartée sans avoir été même appuyée.

— Il y a eu le 16, à la taverne de Londres, une assemblée de la société royale *Jennerienne*, nouvellement formée dans la vue de travailler à l'extirpation de la petite-vérole, par la vaccine. Nous voyons avec plaisir que cette excellente institution, à la tête de laquelle le roi a permis de mettre son nom, est honorée de la protection de tous les princes et princesses de la famille royale.

Nous espérons que ces grandes autorités contribueront à déraciner les préjugés populaires contre la vaccine, et que les progrès de cette importante découverte du docteur Jenner auront l'heureux effet de détruire totalement la redoutable maladie qui a si long-tems dépeuplé l'Europe.

— A l'assemblée de la société royale, du 10 de ce mois, on a fait lecture de plusieurs papiers, parmi lesquels étaient deux dissertations sur le passage de mercure sur le disque du soleil, par M. Herschell et le professeur Brige, de Copenhague; le premier prouve que le télescope n'est pas affecté par l'atmosphere humide, et que les observations astronomiques peuvent être faites pendant le brouillard.

— Le jardin de botanique de l'université de Cambridge a reçu dernièrement une augmentation de cent treize plantes nouvelles, dont la plupart sont de la zône torride.

— Nous apprenons qu'on fait maintenant au Bengale une quantité considérable de bon sucre, avec le produit des palmiers et des datiers qui couvrent les collines voisines d'Ambore.

— Nos journaux donnent les détails de l'exécution du colonel Despard et de ses complices. Le moment fixé, pour leur supplice leur était connu depuis samedi au soir 19; ils s'y attendaient; le colonel Despard lui-même, était, dit-on, convaincu que ses tentatives auprès du roi n'auraient pas de succès. Depuis l'époque de sa condamnation, il a passé son tems à écrire ou à lire, ou à s'entretenir avec sa femme.

Mme Despard, après avoir pris congé de son mari, dimanche à environ 3 heures, était revenue à 5 heures; mais on a cru devoir épargner au malheureux condamné les angoisses d'une seconde séparation, et l'on a refusé à sa femme de la laisser entrer; elle a paru indignée de ce refus, et s'est exprimée avec enthousiasme en faveur de la cause pour laquelle son mari allait périr. Après avoir quitté sa femme, le colonel s'était mis à parcourir la chambre à grands pas; à 7 heures, il se jeta sur son lit, et s'endormit pour quelques instans; à 8 heures, il se réveilla en sursaut, et dit à un des gardiens de la prison, d'un air fort ému : *Moi! ils n'apprendront rien de moi, au prix de tout l'or et de toutes les richesses qui sont à la disposition de la couronne!* Ce peu de paroles ferait croire qu'on a voulu l'engager à faire quelques découvertes. La personne qui lui a servi de conseil pendant son jugement, est venue lui demander, peu d'instans après, où il voulait être enterré? Il a gardé le silence pendant quelques minutes, et a dit ensuite qu'il savait que plusieurs de ses compatriotes avaient été enterrés au cimetiere de Saint-Pancras, et qu'il desirait être enterré au même endroit. M. Winkworth, aumônier de la prison, a plusieurs fois voulu engager le colonel Despard à s'entretenir avec lui. Il a toujours refusé, mais en remerciant poliment l'ecclésiastique, qui l'a prié alors d'accepter un livre qu'il croyait propre à le ramener à de meilleures idées; le colonel a refusé également, disant qu'*il s'était fait depuis long-tems une opinion en matiere de religion; que sa religion était dans son cœur.* Les autres criminels ont passé presque tout leur tems en prieres. Macnamara étant catholique romain, a été assisté par un prêtre de sa religion, nommé M. Griffith; c'est le même qui exhorta Guigley à l'heure de la mort.

Hier, à 5 heures du matin, la cloche de Saint-Georges a sonné pendant une heure; à 6 heures et demie, la cloche de la prison a donné le signal pour ouvrir les portes des chambres. M. Winkworth et M. Griffith ont été sur-le-champ conduits auprès des prisonniers. A 7 heures, tous les condamnés, excepté Macnamara et le colonel Despard, ont été à la chapelle de la prison, où ils ont paru prier avec ferveur. Avant de recevoir la communion, quatre ont confessé qu'ils étaient coupables; mais non pas autant qu'il résultait des dépositions faites contr'eux. Pendant quelque tems, l'ecclésiastique a refusé la communion à Francis, parce qu'il persistait à dire qu'il n'était pas coupable. — Mais, lui a dit M. Winkworth, vous convenez que vous avez assisté à des conciliabules. — Oui. — Vous saviez qu'ils avaient pour but la subversion du gouvernement : je ne vous demande aucuns détails; mais je vous prie seulement de faire un aveu en général. Francis alors a souri (il paraît que c'était chez lui une habitude), et a répondu : je conviens que j'ai eu tort d'assister à ces assemblées. L'ecclésiastique a demandé alors à chacun d'eux dans quel état ils se trouvaient : Francis, Broughton, Wratten et Wood, ont répondu qu'ils ne s'étaient jamais trouvés plus heureux de leur vie; Graham a gardé le silence. Le service divin a duré trois quarts-d'heure. Le colonel Despard et Macnamara ont été conduits en bas avant qu'il fût fini. Le premier s'est promené devant la porte de la chapelle, mais n'y est point entré. Pendant qu'il était là, le shériff, M. Pepper, lui a demandé avec beaucoup d'humanité s'il pouvait le servir en quelque chose; le colonel l'a remercié, et a répondu que non. Alors on lui a ôté ses fers, et on lui a attaché les mains avec des cordes. Lorsque les cinq prisonniers ont entendu le bruit des chaînes, ils ont demandé : *Où est-il?* et ils ont paru desirer de le voir.

Quand les bras des criminels ont été attachés, on a donné avis au shériff que tout était prêt. Le colonel Despard s'est retiré derriere, et a fait signe à Francis, qui voulait lui faire place, de marcher devant. Ils ont été conduits ensuite deux à deux dans le tombereau jusqu'à l'escalier qui conduisait à l'échafaud, qu'on nomme *platte-forme*. Il était huit heures et demie lorsque tous les prisonniers sont arrivés sur la platte-forme, sur laquelle il y avait une centaine de spectateurs, dont la moitié étaient des officiers de paix. On a attaché successivement la corde autour du cou des criminels. Macnamara était le premier; il s'est écrié avec beaucoup de dévotion : *Seigneur Jesus, ayez pitié de moi! Seigneur, pardonnez-moi!* Graham était très-pâle, et n'a rien dit. Wratten a monté sur l'échafaud avec beaucoup de fermeté. Broughton a souri en montant sur l'échafaud; mais dès que la corde lui a été mise autour du cou, il est devenu pâle, et a commencé à prier comme les autres. Wood et Francis ont montré beaucoup de fermeté. Francis est celui d'eux tous qui avait la meilleure mine; c'était un jeune homme grand et bien fait. Lui et Wood étaient en uniforme, tous les autres étaient en habit de couleur.

Le colonel Despard avait dit de bonne heure au shériff et à sir Richard Ford, que son desir était de parler aux spectateurs; ils lui ont répondu qu'ils n'avaient aucune raison de s'y opposer. Il a monté sur l'échafaud sans témoigner la moindre émotion, et a regardé le peuple assemblé avec le plus grand calme. Lorsqu'il a eu la corde passée autour du cou, il s'est avancé au bord de l'échafaud, autant que la corde a pu le lui permettre, et a parlé ensuite en ces termes à la multitude assemblée :

« Concitoyens, je viens ici, comme vous le » voyez, après avoir servi fidellement, honorable- » ment et utilement mon pays pendant plus de » trente ans, subir la mort sur un échafaud pour » un crime dont je proteste que je ne suis nulle- » ment coupable. Je déclare solennellement que je » ne suis pas plus coupable de ce crime, qu'aucun » de ceux qui m'écoutent ici. Mais quoique les mi- » nistres de sa majesté sachent aussi bien que moi » que je ne suis pas coupable, ils se servent d'un » prétexte légal pour faire périr un homme, parce » qu'il est l'ami de la vérité, de la liberté et de la » justice.... » (Dans ce moment, les spectateurs qui étaient plus près de la prison, mais qui, à cause de la hauteur où était le colonel Despard, n'avaient pu entendre distinctement ce qu'il disait, ont fait entendre leurs acclamations par un *huzza* général.) Le colonel a poursuivi, « parce que j'étais » l'ami du pauvre et de l'opprimé. Cependant, » concitoyens, j'espere, malgré le sort que j'éprouve, » et le sort de ceux qui probablement me suivront » bientôt, que les principes de la liberté, de l'hu- » manité et de la justice triompheront un jour de » la fausseté, de la tyrannie et de tous les principes » contraires aux intérêts de la race humaine. J'ai » peu de choses maintenant à ajouter.... » (A cet endroit la voix du colonel a paru altérée; il s'est arrêté un moment comme s'il cherchait à se rappeler quelque chose qu'il eût oublié.... « Je n'ai » rien de plus à ajouter, si ce n'est que je vous » souhaite santé, bonheur et cette liberté que j'ai » cherché à vous procurer, ainsi qu'au genre hu- » main en général, par tous les moyens qui étaient » en mon pouvoir. »

Les spectateurs n'ont témoigné ni approbation ni improbation à la fin de cette courte harangue. Les six complices du colonel Despard ont alors recommencé à prier. Le bourreau a rabaissé les bonnets sur le visage des patiens, qui ont dit presque tous : *Jesus, ayez pitié de nos ames!* Le silence le plus profond régnait dans ce moment; tous les spectateurs ont ôté leur chapeau. La platte-forme alors a été baissée, et, suivant l'expression anglaise, tous ces malheureux ont été *lancés dans l'éternité.* Le bourreau a ensuite pris le corps du colonel Despard; on lui a coupé la tête, et on l'a montrée au peuple, en disant : *Voyez la tête d'un traître, Edouard-Marc Despard!* On en a fait de même aux autres.

On évalue le nombre des spectateurs à plus de 20,000. L'exécution a été finie à dix heures, et le monde s'est dispersé fort tranquillement, sans montrer le moindre symptôme de sédition. Les précautions les plus sages avaient été prises à tout événement. Le géolier de la prison, M. Ives, était chargé de lancer une fusée, pour donner avis aux troupes qui étaient sous les armes, en cas qu'il y eût quelque émeute.

INTERIEUR.

Colmar, le 25 pluviôse an 11.

Le préfet de ce département, jaloux d'honorer la mémoire du général Leclerc, qui a dû exciter des regrets d'autant plus vifs à Colmar qu'il y avait été plus particulièrement connu, a fait célébrer aujourd'hui un service solennel dans l'église paroissiale de cette ville. Toutes les autorités civiles et militaires, et un concours immense de citoyens ont assisté à cette cérémonie religieuse. Le préfet a dans un discours retracé les actions glorieuses qui ont marqué tous les pas de la carriere de ce général enlevé trop tôt à la République, aux compagnons de sa gloire, à ses amis, et dont le souvenir vivra à jamais dans le cœur des Français.

Du 30 pluviôse.

Un élève à l'école centrale de Colmar, le citoyen Decker, né en cette ville, a obtenu à la dernière distribution le premier prix du dessin. Tous les amateurs des arts qui avaient vu se développer dans ce jeune homme le germe d'un talent supérieur, regrettaient que son indigence ne lui permît pas de se lancer dans une carriere qu'il promettait de parcourir avec distinction : la société d'émulation de Colmar s'est empressée de réparer les torts de la fortune envers cet intéressant élève, en lui accordant sur ses économies une somme annuelle de 300 fr., pour le mettre à portée de s'instruire et de se perfectionner dans la capitale, et en outre 100 fr. pour ses frais de voyage. Cet acte de bienfaisance excitera sans doute une vive émulation dans le cœur du jeune Decker; il s'efforcera de justifier l'intérêt que cette société, protectrice des arts, lui a témoigné, en honorant par ses succès le département qui l'a vu naître.

Paris, le 11 ventôse.

Un nommé Peltier a été condamné, par les tribunaux de Londres, pour avoir imprimé de misérables libelles contre le Premier Consul. On ne conçoit pas trop pourquoi le ministere anglais a voulu donner tant d'éclat à tout ceci.

Comme les journaux anglais ont publié que c'était sur la demande de la France, et que même l'ambassadeur de France était présent au jugement, nous sommes pleinement autorisés à démentir l'une et l'autre de ces nouvelles; le Premier Consul n'a appris l'existence de ces libelles que par la procédure.

Dans le système de l'Europe, toutes les nations civilisées ont réciproquement des devoirs à remplir; elles doivent se montrer d'autant plus de respect, que le système opposé qui ne laisse pas d'avoir des partisans dans tous les pays, ne tendrait à rien moins qu'à nous jetter dans la barbarie et dans l'anarchie.

On conçoit donc tout aussi peu l'intérêt qu'on peut avoir en Angleterre à soutenir et à autoriser toutes les infamies que vomissent les libellistes du pays, et moins encore celui qu'on a à y protéger les libellistes français qui s'y sont établis pendant la guerre, que l'on conçoit l'inutilité de cette procédure d'apparat et d'ostentation.

L'*alien-bill* donne au ministere le pouvoir de chasser les étrangers, et le ministere en use largement. Plus de vingt Français domiciliés et connus ont été renvoyés d'Angleterre sans plus de formalité. Il y a peu de jours encore que le citoyen Bonnecarrere, chef de bataillon de la garde nationale de Paris, ayant un procès à Londres, et sa femme y étant malade, reçut l'ordre d'en sortir sous 48 heures....

Nous connaissons des individus établis et domiciliés depuis 30 ans à Londres, qui ont depuis peu été atteints par cette mesure. Pourquoi donc s'amuser à traîner avec appareil devant un tribunal respectable des étrangers malfaiteurs tels qu'il en paraît toujours à la suite des grandes commotions politiques? il suffit que les sous-ministres de lord Pelham leur disent sérieusement, n'écrivez plus, et ils se tairont; et s'ils ne le font pas, l'alien-bill donne le pouvoir de les chasser.

Le roi d'Angleterre doit au respect de sa personne, et à l'honneur de sa nation, de mettre enfin un terme à ces outrages faits à un gouvernement et à une nation voisine avec qui il est en paix, et auprès de qui il tient des ambassadeurs aussi distingués par leur rang, que recommandables par leurs qualités personnelles.

Cependant il faut convenir que si cette procédure était inutile, elle a donné lieu, au moins, aux magistrats distingués du tribunal criminel de Londres de faire preuve de sagesse, et de se montrer dignes d'administrer la justice chez une nation si éclairée et si recommandable à tant de titres.

Le bureau des longitudes publie, dans la *Connaissance des tems*, la table des plus grandes marées qui suivent les nouvelles et pleines lunes. Ces phénomenes dépendent, comme on sait, des actions combinées du soleil et de la lune. La résultante de ces actions est à son *maximum*, lorsque ces deux astres, en conjonction ou en opposition, sont à-la-fois le plus près qu'il est possible de la terre, et dans le plan de l'équateur. Les plus grandes marées n'ont point lieu le jour même de la pleine lune, ou nouvelle lune, mais un jour ou deux après. Les diverses circonstances qui tendent à augmenter les marées, seront à-peu-près réunies dans la nouvelle lune du 2 germinal prochain : les déclinaisons des deux astres seront très-petites, et la lune sera périgée; les marées du 3 germinal seront donc fort grandes, et si les vents les favorisent, elles pourront occasionner des inondations. Il importe aux départemens maritimes d'en être instruits d'avance, pour prévenir les accidens qui peuvent résulter de ces grandes marées.

Un grand nombre de corps civils et militaires ayant souscrit et envoyé des fonds pour ériger un monument au Premier Consul, celui-ci a ordonné aux ministres de l'intérieur et de la guerre de faire agréer ses remercîmens à ces différens corps, pensant qu'il faut laisser ce soin au tems à venir, si tant il est vrai qu'il l'en juge digne.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Au nom du Peuple français.

Brevets d'honneur.

Bonaparte, Premier Consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après dénommés, leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir :

Un sabre d'honneur.

Aux citoyens : Monneret (Pierre Etienne), maréchal-des-logis au 8e régiment de chasseurs, qui se distingua à l'affaire de Mengen, le 30 ventôse an 7, et à celle du 1er germinal suivant, en avant de Mengen : il était alors chasseur. Devenu brigadier, il se distingua également à la bataille de Zurich, le 3 vendemiaire an 8; à l'affaire du 4 dudit mois, devant Wentretour; à la bataille de Neuhausen, le 15 floréal an 8; à celle de Weishorn, le 23 du même mois; à la bataille de Norlinghen, le 4 messidor suivant; à l'affaire d'Attingen, le 6 du même mois, et à la bataille de Hohenlinden, le 12 fiimaire an 9.

Gerin (François), lieutenant au 8e régiment de chasseurs, qui, à l'affaire de Kismintz, en avant de Kisberg, le 17 prairial an 8, prit, à la tête de sa compagnie, quatre pieces de canon et plusieurs caissons; dans la même journée, n'ayant avec lui que quatre ou cinq chasseurs, il fit prisonniers soixante hommes d'infanterie avec leur chef; à la bataille de Hohenlinden, il chargea, d'après les ordres du général Ney, avec soixante hommes, douze ou quinze cents Autrichiens qu'il fit en partie prisonniers, et empêcha une seconde colonne d'entrer dans Hohenlinden. Sa contenance permit à l'infanterie de reprendre l'offensive et de culbuter tout ce qui se présentait d'ennemis sur ce point.

Bauduy, capitaine de dragons de la garde nationale du Cap, qui se distingua à l'affaire du 23 vendemiaire dernier, au haut du Cap, armée de Saint-Domingue.

Laloup (Antoine), sous-lieutenant au 20e régiment de dragons, qui se distingua au blocus de Valenciennes, à l'affaire du 2e jour complémentaire an 2, devant Maestricht; à la bataille de Castiglione, où il prit une piece de canon à l'ennemi; le lendemain, au déblocus de Peschiera, où il mit plusieurs canoniers hors de combat dans une redoute ennemie; au blocus de Saint-Georges, sous les ordres du général Miollis; enfin au blocus de Mantoue, où il reprit une piece de canon dont l'ennemi s'était emparé.

Blanc, capitaine à la 63e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, sur la montagne du Désert, où fut tué le chef de brigade, prit le commandement du corps, et fit, en cette occasion, de grands efforts de valeur.

Labarriere, lieutenant au même corps, qui dans une des affaires du blocus de Gênes, assaillit l'ennemi dans le village de Saint-Martin, et se précipita, accompagné d'un seul sergent, dans une maison où plusieurs autrichiens étaient rassemblés, les passa au fil de l'épée, ou les désarma tous.

Pathien (André), lieutenant dans la 50e demie brigade d'infanterie de ligne. Le 30 prairial an 8, étant alors sous-lieutenant dans la 57e, il passa le Danube à la tête d'un détachement de nageurs, sabra tout ce qui s'opposait à son passage, et s'empara d'une piece de canon.

Goubert (Louis), sous-lieutenant au 2e régiment de chasseurs. Il s'est distingué à l'affaire de Spire, le 30 septembre 1792; à celle de Wert, le 20 août 1793; près du bourg de Rishoffen, le 6 frimaire an 2; à Rastadt, le 17 messidor an 4; en avant de Nersheim, en Souabe, le 23 thermidor an 4; entre Ausbourg et Friberg, le 7 fructidor an 4; au village de Hauchem, en avant de Fribourg, le 28 vendemiaire an 5; au siege de Kelh, le 2 frimaire an 5; à Brescia, le 18 prairial an 8; à Sienne, le 23 nivôse an 9.

Demaille (Claude-Joseph), lieutenant au 2e régiment de chasseurs. Il s'est distingué à Spire, le 30 septembre 1792; près de Veilbourg, le 6 novembre suivant; près de Limbourg, le 9 du même mois; à Bretzenheim devant Mayence, en nivôse an 3; à Rastadt, le 17 messidor an 4; près de Schop, entre Kaiserslautern et Pirmasens le 26 frimaire an 4; à Grandchamp, près Vannes, le 5 pluviôse an 8.

Chopin (Hubert), capitaine au 11e régiment de chasseurs. Détaché avec cent hommes, le 8 avril 1793, pour porter du secours à la légion du Nord mise en déroute, il chargea l'ennemi, le mit en fuite, fit quelques prisonniers, et reprit 2 pieces de canon; le 2 brumaire an 2, il se porta avec 60 hommes sur une colonne ennemie qui avait surpris le cantonnement de Ham-sur-Heur, chargea à travers la mêlée, reprit beaucoup d'hommes et prit 47 chevaux; le 20 floréal an 2, il entra dans Thuin par une brêche; égorgea ou fit prisonnier les différens postes qui étaient sur le rempart, prit la ville, fit 40 à 50 prisonniers, et ne perdit qu'un seul des siens; le 27 vendemiaire an 4, sur la route de Dietz à Coblentz, il chargea, à la tête de deux escadrons, les hussards ennemis forts de plus de 400 hommes, et les culbuta après en avoir sabré une centaine et fait trente prisonniers. Le 1er prairial an 5, il se fit jour à travers sept cavaliers de Royal-Allemand qui l'avaient enveloppé.

Rousse (François), lieutenant au 3e régiment de dragons. En l'an 5 à l'armée d'Italie, à l'affaire de Belune, il attaqua, à la tête de 22 dragons, 50 hussards autrichiens, les mit en déroute, s'empara de plusieurs caissons, d'une piece de canon, et fit 55 prisonniers, parmi lesquels était le général Lusignan; à l'affaire de Lonby en Syrie, en l'an 7, il chargea au milieu des Turcs, en tua plusieurs, terrassa un porte-drapeau, s'empara du drapeau et le conserva, quoique son cheval fût tombé au milieu de la mêlée.

Une grenade d'or.

Au citoyen Philibert Lievaux, 2e canonier au 4e régiment d'artillerie à pied, au siege de Saint-Jean-d'Acre, armée d'Orient, s'est fait particulièrement remarquer par la justesse de son tir, qui lui a mérité dès-lors un brevet d'honneur provisoire.

Des fusils d'honneur.

Aux citoyens : Mathieu, sergent du 1er bataillon de sapeurs; Ricou, sapeur; Goujard, *idem*; Morin, *idem*; qui se sont distingués à l'affaire du siége d'Acre.

Choquet et Lavaux, sapeurs au même bataillon. Ils se sont distingués au siége de Jaffa.

Perrin, sergent dans la 63e demi-brigade d'infanterie de ligne, au blocus de Gênes, assaillit l'ennemi dans le villlage de Saint-Martin, et se précipita, en accompagnant un lieutenant, dans une maison où plusieurs autrichiens étaient rassemblés, les passa au fil de l'épée ou les désarma tous.

Des baguettes d'honneur.

Au citoyen Mourin (Jacques), tambour des grenadiers de la 94e demi-brigade de ligne : le 22 messidor an 8, à la prise de Fuessen, il a été vu durant toute cette journée à la tête des tirailleurs, armé d'un fusil et de sa caisse, battant la charge, et l'exécutant par intervalle. Ce fut lui qui, à coup de hache enfonça la porte de Fuessen, où il entra le premier battant la charge, et poursuivant l'ennemi en déroute. Seul, il fit plusieurs prisonniers.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 7 ventôse, an 11 de la République française.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 VENTÔSE.

Le président appelle à la tribune le rapporteur du projet de loi, relatif à l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de premiere instance de Paris et de Rouen.

Huguet (de la Seine.) Tribuns, le tribunal de premiere instance de département de la Seine à Paris, est aujourd'hui composé de vingt-quatre juges, divisés en six sections à raison de quatre juges par section.

Lors de la loi qui a organisé les tribunaux, on avait pensé que ce nombre de juges serait suffisant; mais l'expérience a prouvé le contraire.

Et en effet sur ces quatre juges affectés à chaque section, il y en a toujours un employé comme directeur du jury d'accusation; il ne reste donc plus que trois juges, c'est-à-dire précisément le nombre voulu par la loi pour rendre un jugement; mais lorsque l'un de ces juges est malade, ou retenu

pour un service particulier, ce qui a lieu très-fréquemment dans ce tribunal, on empêche par des motifs légitimes, le service ordinaire de l'audience est souvent interrompu. Il n'est pas facile dans une grande ville de pouvoir trouver et appeller sur-le-champ des suppléans, dont d'ailleurs, comme l'orateur du Gouvernement l'a dit, il seroit injuste d'exiger une assiduité qui n'a pas de récompense.

Ce défaut d'audience est un inconvénient très-grave, sur-tout dans un tribunal où les affaires sont autant multipliées qu'importantes; chaque jour, chaque heure, chaque moment perdus dans l'administration de la justice, est un mal souvent irréparable pour l'intérêt des citoyens.

Le Gouvernement, autant réparateur que soigneux à perfectionner nos nouvelles institutions, par le projet de loi qui vous est soumis, vous propose de remédier à ces inconvéniens en augmentant le nombre des juges de ce tribunal, et en le portant à trente-deux; c'est-à-dire, il vous propose de créer huit nouveaux juges qui seront répartis entre les quatre premières sections de ce tribunal, de manière qu'avec ce nombre suffisant de juges, le service des audiences se fera et le cours de la justice ne sera plus interrompu.

Le tribunal de première instance de Rouen, département de la Seine-Inférieure, présente aussi dans son organisation actuelle à-peu-près les mêmes inconvéniens que celui de Paris; il est composé de sept juges divisés en deux sections seulement; il est évident que ce n'est pas suffisant pour un tribunal établi dans une ville aussi populeuse; et malgré le zele extraordinaire que ces magistrats ont apporté dans l'expédition des affaires, ils n'ont pu y suffire.

Le Gouvernement vous propose de porter le nombre des juges de ce tribunal à dix, celui des suppléans à six, de diviser ces juges en trois sections, et d'établir un nouveau substitut du commissaire du Gouvernement.

Votre section de législation, convaincue que le projet de loi contient des améliorations utiles, nécessaires et même indispensables, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Après avoir entendu les rapports des citoyens Adet, Beaujour, Beauvais, Boissy et Carret, le tribunat vote successivement l'adoption de vingt projets tendans:

Le 1er, à autoriser la commune d'Aurillac à vendre un domaine appelé l'Aumônerie.

Le 2e, à autoriser la commune de Bruges à concéder un terrein au citoyen Huzet-Couhette.

Le 3e, à autoriser la commune de Raphaël à vendre l'ancienne Maison commune.

Le 4e, à autoriser la commune de Montaut à vendre un terrein au citoyen Marchand.

Le 5e, à autoriser la commune de Lombez à la vente de maison et terreins.

Le 6e, à autoriser la commune de Larressingle à concéder un terrein au citoyen Lalegne.

Le 7e, à autoriser la commune de Cébazal à vendre des terreins communaux.

Le 8e, à autoriser la commune de Rougiers à vendre un terrein.

Le 9e, à autoriser la commune de Virton à vendre un terrein communal au citoyen Marson.

Le 10e, à autoriser la commune de Montaut à vendre un terrein.

Le 11e, à autoriser la commune de Fessenheim à vendre plusieurs terreins.

Le 12e, à autoriser la commune de Fortschwic à concéder un terrein.

Le 13e, à autoriser la commune de Muntzenheim à concéder un terrein au citoyen Gstalder.

Le 14e, à autoriser la même commune à concéder un terrein au citoyen Rizentaller.

Le 15e, à autoriser la même commune à concéder un terrein.

Le 16e, à autoriser la commune de Guesmar à concéder un terrein.

Le 17e, à autoriser la commune de Weltolsheim à concéder un terrein.

Le 18e, à autoriser la commune de Wangen à concéder un terrein au citoyen Joger.

Le 19e, à autoriser la commune de Muntzenheim à vendre un terrein au citoyen Selig.

Et le 20e, à autoriser la même commune à vendre un terrein au citoyen Ott.

Les rapporteurs sont chargés de porter, au corps-législatif, le vœu du tribunat.

La séance est levée et ajournée au 12.

CORPS-LÉGISLATIF.

Exposé de motifs de dix projets de lois, présentés le 9, par le conseiller-d'Etat Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), sur des objets d'un intérêt local.

Motifs des 1er, 2e, 3e et 4e projets. — Il s'agit de faire passer entre les mains de quatre particuliers, quatre parties de la propriété municipale des communes de Gournets, Neustadt, Eguisheim et Lizori.

Le Gouvernement pense que les demandes relatives à ces concessions, ne peuvent souffrir aucune difficulté.

Motifs du 5e projet. — La régie des douanes a besoin d'une maison pour ses employés, dans la commune de Mool.

Cette commune n'a pas les fonds nécessaires pour la construire.

Elle les obtiendra en vendant à l'enchere vingt parties de terrein, pour bâtir; et pourra, en outre, se procurer deux pompes à incendie.

Le Gouvernement vous propose de l'y autoriser.

Motifs des 6e et 7e projets. — Un habitant de la commune de Regisheim manque de terrein pour se construire une maison; un autre n'a qu'un espace insuffisant.

Tous deux ont réclamé et obtenu des administrateurs de la commune, une concession que le Gouvernement vous propose de ratifier.

Motifs du 8e projet. — Une maison, qui est mal entretenue, ne peut rester entre les mains de celui qui la possede sans s'anéantir entièrement.

Deux fours bannaux, de la commune de Moûtiers, sont dans ce cas.

La ville n'a pas de quoi les réparer; elle demande à les vendre à rente, et le Gouvernement n'a pas vu d'inconvénient à l'y autoriser.

Motifs du 9e projet. — La convenance accroît toujours dans une proportion plus ou moins forte la valeur des propriétés.

Lorsqu'une commune peut profiter d'une circonstance de cette nature pour l'arrangement de ses affaires, c'est un devoir pour ses administrateurs d'en profiter.

Ceux de la ville d'Allex l'ont rempli.

Un arrangement proposé par le citoyen la Tour-du-Pin, procure à sa maison, par la cession d'une partie de la Maison commune, un espace qui lui manquait; et pour cet espace, évalué 800 fr., la ville reçoit en travaux, urbains, et en construction d'une digue préservatrice des ravages de la Drôme, une somme de 6276 fr.

C'est cette convention que le Gouvernement vous invite à ratifier.

Motifs du 10e projet. — La commune de Saint-Puy a un cimetiere insalubre et mal situé.

Elle en a arrêté la translation.

La dépense nécessaire excédera les moyens de la commune, dont les revenus annuels sont très-bornés.

Le conseil municipal a proposé la vente de 25 ares de terrein que sa situation sur la grande route rend propre à construire des maisons.

Le Gouvernement, en soumettant cette aliénation à la formation rigoureuse des encheres, a cru devoir la proposer à votre sanction.

Exposé de dix autres projets présentés le 10 par le même orateur.

Motifs du 1er projet. — On sait quels effrayans ravages font souvent sur les propriétés des habitans des montagnes ces torrens dévastateurs, qui détruisent jusqu'aux digues que l'art leur avait opposés.

La commune de Larems, département des Basses-Pyrénées, en a été la victime; une partie des maisons qui la composent ont été renversées par le débordement du ruisseau appellé l'Arrinzé: meubles, bestiaux, ponts de communication, tout a été entraîné.

Il est indispensable de reconstruire et de rendre plus forte la digue qui a été renversée, et de rétablir les communications en reconstruisant deux ponts qui ont été détruits.

La commune n'a ni revenus suffisans ni sommes disponibles.

Elle a proposé d'aliéner avec faculté de réméré, une montagne dont le revenu est évalué 800 fr.

Le Gouvernement vous propose d'autoriser cette vente, dont le produit sera employé aux travaux qu'exige la sûreté des habitans et de leurs propriétés.

Motifs du 2e projet. — En l'an 3 plusieurs individus ont usurpé des terreins communaux.

Lagouarre, charpentier, s'est emparé d'un terrein inculte, et y a bâti sans autorisation.

La commune de Louvie-Jouzon, dépouillée, a demandé à être indemnisée ou à rentrer dans son domaine. Le possesseur illégal a demandé de son côté qu'on légalisât sa jouissance.

Ces réclamations tendaient au même but: on y a fait droit. Le domaine usurpé a été estimé: la commune consent à en confirmer la possession; le détenteur à en payer le prix. Il ne manque à ces dispositions que d'être sanctionnées par la loi que je vous apporte.

Motifs des 3e, 4e, 5e et 6e projets. — Les communes d'Orbey, Plongrenaut, Wichenheim et Bellefontaine ont accueilli des demandes qui ont pour objet d'obtenir; moyennant une rente annuelle ou à deniers comptans, des terreins pour bâtir; et le Gouvernement vous adresse les projets de loi qui autorisent les concessions.

Motifs des 7e et 8e projets. — Le propriétaire d'un parc desire l'agrandir, en achétant un terrein communal.

Les propriétaires de deux chaumieres desirent aussi en étendre les dépendances.

Ce double vœu également bien accueilli par les communes d'Anizy et de Moncey, les préfets et le Gouvernement, ne sera sûrement pas repoussé par vous.

Motifs des 9e et 10e projets. — La commune de Sauverney doit une somme de 2400 fr. pour la reconstruction d'un pont, et veut les acquitter.

Celle de Lezancey desire faire rétablir une fontaine et réparer une maison où doivent loger l'instituteur, le garde-champêtre, le patre de la commune.

Pour remplir ces vues de justice et d'amélioration, elles ont besoin d'employer le produit de biens communaux dont elles peuvent disposer.

Le Gouvernement vous propose d'en autoriser la vente.

SÉANCE DU 11 VENTOSE.

Présidence de Delattre.

Une lettre du secrétaire-d'Etat prévient le président que demain quatre orateurs se rendront à la séance du corps-législatif, pour lui présenter onze projets de lois.

On introduit le conseiller-d'Etat Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) qui présente dix projets de lois d'un intérêt local. (Voici l'exposé de motifs:

Motifs du 1er projet. — La commune d'Aubagne possede un petit bâtiment délabré, servant de corps-de-garde; le sol et la construction sont évalués, l'un 120 fr., l'autre 250.

Le citoyen Dondon demande à acquérir le tout en payant le prix du sol, et employant 800 fr., au moins, à bâtir un corps-de-garde sur un autre terrein communal.

Le Gouvernement vous propose d'assurer, par votre sanction, les avantages que la commune trouvera dans cet arrangement.

Motifs du 2e projet. — Un habitant d'Autun a demandé d'acquérir la mitoyenneté d'un mur et la propriété d'un terrein communal.

Outre le paiement d'une somme en deniers comptans, il s'est soumis à faire divers travaux utiles à la ville, et sa proposition acceptée par l'administration, n'attend que votre approbation.

Motifs des 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e projets. — Sept habitans de six communes rurales du Haut-Rhin et de la Côte-d'Or, (Rorschwir, Bavilliers, Semersheim, Genlis, Renève et Anjoutin) exposent qu'ils manquent d'habitations, ou en ont de trop retrécies.

Ils demandent qu'on leur concede des terreins pour bâtir; et les lois que je vous présente les feront jouir de ce bienfait.

Motifs du 10e projet. — Il s'agit de rendre à la culture, en les réunissant à des domaines patrimoniaux, trois parties éparses de terrein communal, inutile à tout le monde en ce moment, et que des particuliers de la commune de Traubach-le-Haut desirent acquérir.

L'orateur donne lecture des dix projets de loi.

On introduit les conseillers-d'état Emery et Dupuis.

Le premier de ces orateurs présente le 4e projet (suite du Code civil.) En voici le texte.

TITRE III.

Du domicile.

CII. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

CIII. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

CIV. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

CV. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

CVI. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

CVII. L'acceptation de fonctions conférées à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

CVIII. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses pere et mere ou tuteur. Le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

CIX. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

CX. Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

CXI. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

L'orateur expose ainsi les motifs du projet de loi.

Législateurs, le maintien de l'ordre social exige, qu'il y ait des regles, d'après lesquelles on puisse juger du vrai domicile de chaque individu.

Il n'appartient qu'à la constitution de poser celles du domicile politique.

Les regles du domicile, considéré relativement à l'exercice des droits civils, sont du ressort de la loi civile; il n'est ici question que de celles-ci.

Le citoyen cité devant un magistrat, est obligé de comparaître; mais cette obligation suppose qu'il a été touché de la citation.

Il n'est pas toujours possible de la donner à la personne; on peut toujours la remettre à son domicile.

On entend par-là le lieu, où une personne jouissant de ses droits a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune, le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le desir et l'espoir d'y revenir, dès que la cause de son absence aura cessé.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est donc au lieu où il a son principal établissement.

L'enfant n'a pas d'autre domicile que celui de son pere, et le vieillard, après avoir vécu longtems loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre.

Le fait doit toujours concourir avec l'intention. La résidence la plus longue ne prouve rien, si elle n'est pas accompagnée de volonté, tandis que si l'intention est constante, elle opere, avec la résidence la plus courte, celle-ci, ne fût-elle que d'un jour.

Vous voyez que toute la difficulté dans cette matiere tient à l'embarras de reconnaître avec certitude, quand le fait et l'intention se trouvent réunis. Tant qu'un homme n'a pas abandonné son premier domicile, on ne peut pas lui prêter une volonté contraire à celle que le fait rend sensible.

La difficulté commence lorsque de fait il y a changement de résidence, si les motifs de ce changement restent incertains, s'ils sont tels qu'on ne puisse pas en conclure l'intention de quitter, pour toujours, l'ancien domicile et d'en prendre un nouveau.

Ces questions tombent nécessairement dans le domaine du juge: l'ancienne législation les y avait laissés; la nouvelle tenterait vainement de les en retirer. Il n'y a pas moyen de prévoir tous les cas.

Ce que peut faire le législateur, c'est d'offrir à la bonne foi de ceux qui veulent changer de domicile, un moyen légal de manifester leur volonté sans équivoque, en sorte qu'il n'y ait plus de prétexte aux argumentations qu'on voudrait leur opposer.

On propose en conséquence de faire résulter la preuve de l'intention, d'une déclaration expresse qui aurait été faite tant à la municipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfere son domicile.

Cette déclaration n'est point obligée; l'homme qui n'aura que des motifs honnêtes pour user de sa liberté naturelle en changeant de domicile, ne craindra pas d'annoncer bautement sa volonté que nul n'a le droit de contrarier; le fait concourant avec elle, l'évidence se rencontrera des deux côtés, et il n'y aura plus matiere à contestation.

Mais l'homme qui, par exemple, fuira ses créanciers, n'aura garde de signaler sa fuite par des déclarations; celui-ci ne pourra pas non plus faire admettre comme certain ce qui restera toujours en question par rapport à lui. A défaut de déclaration expresse, la preuve de son intention dépendra des circonstances dont le juge deviendra l'arbitre.

Un citoyen, appelé à des fonctions publiques hors du lieu où il avait son domicile, le perdra-t-il en acceptant ces fonctions qui l'obligent de résider ailleurs? Cette question, d'un intérêt général dans la République, demandait une solution positive.

Il a paru qu'elle sortirait naturellement des principes, si l'on distinguait entre les fonctions temporaires et révocables, et celles qui sont conférées à vie.

Un fonctionnaire a l'intention de remplir ses devoirs dans toute leur étendue; la loi ne peut du moins admettre une autre supposition. Celui qui accepte des fonctions inamovibles contracte, à l'instant même, l'engagement d'y consacrer sa vie; lors donc qu'il se transporte au lieu fixé pour l'exercice de ses fonctions, ses motifs ne sont pas douteux. A côté d'un fait constant, se place une intention moralement évidente. Il y a donc translation immédiate du domicile de ce fonctionnaire inamovible dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Mais si elles ne sont que temporaires ou révocables, la volonté d'abandonner l'ancien domicile n'est plus également présumable. On le quitte pour remplir des obligations auxquelles on voit un terme; quand ce terme est arrivé, il n'y a plus de raison pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de sa vie. Pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables, il faudra donc que l'intention de renoncer à son ancienne demeure, soit clairement manifestée.

L'ancien droit fondé sur la nature même des choses, doit subsister, et subsistera par rapport aux femmes mariées, aux mineurs non émancipés et aux majeurs interdits. Le domicile des premieres est chez leur mari; celui des autres, chez leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec cette personne et dans la même maison. Cette condition suffit pour restreindre le principe général dans ses justes bornes et prévenir toute incertitude dans l'application.

On rappelle, pour la confirmer, la regle en vertu de laquelle le lieu de l'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir loin de chez lui, ses héritiers peuvent être dispersés; ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par le moyen qui est en usage, et qu'il a paru sage de maintenir.

Enfin, législateurs, on a cru devoir autoriser la convention par laquelle des parties contractantes ou l'une d'elles, éliraient un domicile spécial, et différent du domicile réel pour l'exécution de tel ou tel acte. La loi ne fait en cela que prêter sa force à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de raisonnable; seulement on exige que l'élection du domicile soit faite dans l'acte même, auquel elle se réfere, et pour qu'on ne puisse pas en abuser, on a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte; elles seules pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

La discussion du projet de loi est indiquée au 23 de ce mois.

La séance est levée.

THÉATRE FEYDEAU.

M. Bouilly vient de donner à ce théâtre le pendant d'un ouvrage au succès duquel nous avons applaudi, *Les Deux Journées*. Sa nouvelle production, *Hélena*, a réussi; mais elle eût obtenu sans doute des applaudissemens plus unanimes, si l'auteur de la premiere piece ne se fût pas fait aussi souvent reconnaître dans la seconde; si, pour commander l'intérêt, il n'eût pas deux fois employé le même mobile; si, se renfermant deux fois dans le même cercle, et se traçant à-peu-près le même plan, il n'eût présenté affaiblis, les moyens qui lui avaient déjà servi, et fait jouer des ressorts dont il avait déjà fait usage.

L'intérêt de ce nouveau drame porte encore sur un proscrit, sur un innocent accusé d'un crime capital, contraint à la fuite, aux déguisemens, et en butte à tous les périls attachés même aux moyens pris pour le sauver; privé de sa femme et de son enfant, les retrouvant pour les mettre en danger comme lui; protégé par des soins généreux et desintéressés, exposé par une indiscrétion bienveillante, et enfin sauvé par l'effet d'un remord accusateur du vrai coupable.

Ces sortes de sujets dans lesquels excellait Sedaine, et que M. Bouilly traite aussi avec beaucoup d'art, exigent sans doute la connaissance du cœur humain, mais plus encore celle des effets de la scene. Unir dans les ouvrages de cette nature les situations qui attachent et émeuvent, et ne devoir ces situations qu'à des moyens naturels et vraisemblables, voilà quel serait le problême à résoudre, et la difficulté à surmonter; mais le plus souvent, ce n'est qu'aux dépens de la vraisemblance et de la raison que l'effet est produit; le plus souvent telle situation intéressante n'est amenée, que parce que tel personnage a tenu une conduite toute opposée à celle que lui dictaient son intérêt, sa position, et le sens commun: l'auteur est alors reconnu derriere le personnage, les ressorts de la machine sont aperçus, et l'illusion est détruite, si ce n'est pour le plus grand nombre des spectateurs, du moins pour ceux dont un auteur doit le plus desirer le suffrage; si nous ajoutons que dans ces ouvrages la déclamation et la multiplicité des sentences tient presque toujours lieu de style, nous aurons trouvé les raisons pour lesquelles, avec beaucoup de justice, on n'a jamais considéré ces sortes de romans mis en action, que comme appartenant à un genre secondaire, et qu'on ne leur accorde pas toujours un degré d'estime proportionné à leurs succès.

Si ces réflexions qui s'appliquent au genre, beaucoup plus qu'à l'ouvrage nouveau en particulier, pouvaient souffrir quelques exceptions, M. Bouilly en mériterait une sans doute. Son ouvrage est bien divisé, l'exposition en est claire, le sujet attachant, le dénouement satisfait l'ame, d'autant plus que l'intrigue l'a plus violemment comprimée; les tableaux sont dessinés avec art, les effets ménagés avec soin, mais cet art même et ce soin, sont trop souvent reconnus par l'esprit et le jugement du spectateur, au moment où son ame allait s'abandonner aux impressions que l'auteur a voulu faire naître, et si l'intérêt ne s'est pas constamment soutenu à la représentation d'*Héléna*, j'en accuserais volontiers les efforts que l'auteur a faits pour l'entretenir sans relâche.

Méhul est encore cette fois le compositeur que l'auteur a voulu associer à son succès; mais si ce n'était pas *une folie* qu'il lui donnait à traiter, ce n'était pas non plus le genre le plus favorable au musicien. Dans un drame, l'action doit être vive, les situations se succedent avec plus de rapidité, qu'elles ne sont développées avec soin: le musicien qui rallentirait cette marche serait accusé de répandre de la froideur sur l'ouvrage; aussi ne trouve-t-on dans celui-ci aucun morceau qui ait la coupe, le caractere et le style des grandes compositions que l'on a droit d'attendre du talent de Méhul: une romance simple, touchante, expressive, une complainte qui mérite les mêmes éloges, un *quartetto* de situation au second acte, un chœur villageois, ont été particuliérement applaudis, ainsi que l'ouverture, dont le caractere est très-original: mais en général, Méhul, méritant un reproche qui honore sa modestie, s'est ici souvent sacrifié à l'intérêt de la scene. *Helena* offre trop peu de musique, ou des morceaux trop peu développés. C'est ce que nous semblaient exprimer les applaudissemens même du public, en voyant paraître ce compositeur qu'il avait demandé à grands cris, ainsi que l'auteur des paroles, et qui s'est rendu seul au vœu des spectateurs.

La représentation de ce drame est confiée aux acteurs de ce théâtre, qui ont l'habitude du succès en ce genre, où il est facile à-la-fois et fatiguant de réussir. Mme Scio et Gavaudan ont chanté avec pureté et une belle expression, les deux morceaux que nous avons cités. Juliet a mis sa chaleur et son naturel accoutumé dans un rôle qu'il doit lui être difficile de ne pas confondre avec le *Micheli* des *Deux Journées*. S....

AVIS.

Un négociant Turc vient de recevoir de Constantinople de la parfaite essence de Rose. Il prévient le public qu'il en a fait dépôt au Palais du Tribunat, chez Hébert, galerie du Café de Foi, nº 20. Il y a des flacons à 6, 9, 12, 15, 18, 24 et 30 fr.

On y trouve aussi de vraies pastilles du Sérail, à tous prix.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 ventôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.		54 1/8
——courant.	56 1/8	56 3/8
Londres.	23 fr. 85 c.	23 fr. 65 c.
Hambourg.	188 1/4	186 1/2
Madrid vales.	fr. c.	11 fr. 70 c.
—— Effectif.	14 fr. 62 c.	14 fr. 37 c.
Cadix vales.	fr. c.	11 fr. 70 c.
—— Effectif.	14 fr. 29 c.	14 fr. 14 c.
Lisbonne.		fr.
Gênes effectif	4 fr. 67 c.	4 fr. 62 c.
Livourne.	5 fr. 8 c.	5 fr. 3 c.
Naples.		
Milan	71.19s6d.p.6f.	
Bâle.	1/4 p.	1 1/8 p.
Francfort.		
Auguste.	2 fr. 55 c.	
Vienne.	1 fr. 93 c.	1 fr. 91 c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent	64 fr. 60 c.
Id. jouis. de germinal an 11	61 fr. c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	58 fr. 50 c.
Bons an 7	63 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 163. *Vendredi, 13 ventôse, an 11 de la République* (4 *mars* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 février (*5 ventôse.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 février (*3 ventôse.*)

Le duc de Montrose se leve pour faire la motion d'une adresse de félicitation à sa majesté, sur le bonheur qu'elle a eu d'échapper aux complots des traîtres. Le noble lord ne croit pas avoir besoin d'un long discours pour développer les motifs de sa motion; il se borne à une seule observation qui lui paraît consolante, c'est que ce n'était point par un sentiment de haine personnelle contre le souverain, que les conspirateurs voulaient attenter à ses jours, mais pour renverser, en le frappant, l'heureuse et sage constitution de leurs pays, que par un aveuglement aussi étonnant que déplorable, ils détestaient depuis long-tems. Dans cette longue succession de monarques qui ont porté le sceptre de ces trois royaumes, on n'en trouve pas un qui ait eu plus de droits à l'amour de son peuple, que le prince chéri qui regne aujourd'hui.

Le comte de Camden appuie la motion, et profite de l'occasion pour louer le zele et l'assiduité du noble lord qui est à la tête du département de l'intérieur (lord Pelham), et qui, par sa place, est chargé plus particuliérement qu'un autre, de surveiller les traîtres, et de déjouer leurs complots.

Le projet d'adresse est lu et adopté à l'unanimité.

LA BANQUE.

Quelques papiers relatifs à la banque sont présentés par M. Aslett et déposés sur le bureau.

Lord Pelham propose la deuxieme lecture du bill. La mesure soumise dans ce moment à la chambre, dit le noble lord, n'est pas ainsi, qu'on a voulu l'insinuer, le résultat d'une collusion entre les ministres de sa majesté et la banque. Elle est due uniquement aux conjonctures présentes, et particuliérement à l'état défavorable du change. La prospérité toujours croissante de notre commerce est démontrée par les améliorations que le change a éprouvées, il était de 7 ½ contre nous, et il ne l'est plus que de 2 ½ pour cent. Quoiqu'il perde beaucoup moins, cependant il perd encore, et c'en est assez pour autoriser la prolongation du bill de restriction. Quoique les directeurs de la banque soient absolument étrangers à la proposition du gouvernement, néanmoins comme ils sont, par leurs places, plus à portée que personne de savoir ce qui se passe, je suis persuadé que s'ils étaient consultés, comme particuliers, ils répondraient que l'intérêt public sollicite la mesure dont il est question. — Au reste, je ne crois pas que la situation générale de nos finances tienne en aucune maniere au sujet que nous discutons.

Lord King combat la motion. Il trouve que la mesure est attentatoire aux droits sacrés de la propriété, et met les individus à la discrétion, non-seulement des ministres, mais encore des directeurs de la banque. — Ce renouvellement fréquent d'un bill si dangereux en lui-même, fait pour l'avenir une espece d'autorité très-funeste. — Cette mesure non-seulement est cause du désavantage du change, mais encore de la multiplication des billets de banque. Dernièrement on en comptait dans la circulation pour 17 millions 900 mille livres sterling, tandis qu'il n'y en avait pas pour plus de 10 millions avant le bill de restriction.

Le comte de Suffolk. La disette que nous avons éprouvée, et qui a été, d'après les ministres eux-mêmes, une des causes éloignées de la nécessité du bill, est due au découragement de l'agriculture. Le système des clôtures s'est étendu d'une maniere allarmante. — L'accroissement de la population est encore un point qu'il est bon de considérer. — Un autre point de la plus grande importance pour l'agriculture, c'est la dime. C'est au système des dimes que doivent être attribués en grande partie les troubles de l'Irlande. — L'agriculture est singuliérement protégée en France; qu'en résultera-t-il? Une chose très-fâcheuse pour nous: c'est que nous serons obligés de dépendre de notre rivale pour les objets de premiere nécessité.

Le comte de Moira se montre aussi opposé au bill. Il regarde la mesure qu'on propose comme tenant à quelques plans de finances que médítent les ministres. Il lui semble que la question du droit moral est mise de côté, et que les intérêts des porteurs de billets de la banque sont entiérement oubliés. Il trouve que c'est manquer à l'Europe entiere.

Le comte de Westmoreland réfute les objections du comte de Moira; il soutient qu'il y aurait du danger à rouvrir les paiemens de la banque en numéraire, avant qu'il affluе assez de matieres non monnayées pour soutenir la concurrence avec la monnaie dont on aura besoin, dès que les paiemens en especes auront recommencé. Il prétend que les emprunts, par la voie des billets de l'échiquier, sont préférables aux emprunts ordinaires, et que l'état du fonds consolidé le prouvera dans le tems.

Lord Aukland parle dans le même sens. La propriété des particuliers n'est point du tout compromise, puisque les fonds de la banque sont dans tous les tems soumis à la surveillance du parlement, ce qui est pour ceux qui y ont le plus d'intérêt, la meilleure garantie qu'ils puissent avoir. Il y aurait de l'absurdité à supposer que la banque doive avoir à sa disposition une somme de guinées égale à celle des billets en circulation. Si les porteurs de billets se présentaient en trop grande quantité et fondaient pour ainsi dire sur la banque, il en résulterait que les derniers venus n'y trouveraient pas une seule guinée; le bill prévient ce malheur, c'est une mesure de justice égale pour tous.

Il ne s'agit pas dans ce moment d'établir une nouvelle mesure, mais de savoir si l'on prolongera encore pendant quelque tems celle qui existe déjà.

Les ressources de la Grande-Bretagne suffisent à tous ses besoins. — Pourvu que la paix dure, et c'est le vœu le plus ardent des ministres qui sont déterminés à faire, pour y réussir, tout ce qu'ils pourront, sans compromettre l'honneur et les intérêts essentiels de leur pays; pourvu que la paix dure, la Grande-Bretagne parviendra à un degré de prospérité inoui, et trouvera dans son économie un surplus considérable pour satisfaire à toutes les dépenses publiques.

Lord Grenville. Je vois avec satisfaction, par ce que vient de dire le noble lord, que la situation de nos finances sera un jour l'objet d'une discussion approfondie. Je crois qu'il est de devoir rigoureux pour le parlement de considérer en face l'état des choses.

Lord Sheffield. Malgré tout ce qu'on a pu en dire, il est certain que notre papier-monnaie n'a point perdu, et que l'argent n'a pas gagné. C'est, selon moi, la meilleure regle pour juger cette question. En effet, quand le papier-monnaie ne perd pas, c'est une preuve qu'il n'y en a pas trop en circulation. En le multipliant avec discernement, on en tire les plus grands avantages pour toutes les transactions d'un commerce aussi étendu que celui que nous faisons. Si l'événement a prouvé qu'une immense quantité de monnaie d'or et d'argent en circulation n'est pas absolument nécessaire, la mesure dont on se plaint aujourd'hui aura servi du moins à prévenir à l'avenir toutes les allarmes qu'on pourrait concevoir sur ce sujet. L'Ecosse, pays très-pauvre en numéraire, a senti tous les avantages d'une grande circulation de papier-monnaie. Nous voyons la France et l'Espagne avec beaucoup d'or et d'argent monnaié ou en lingots, jouir d'un crédit très-faible; et nous devons en conclure que l'abondance du numéraire n'influe que très-peu sur le crédit public. La Hollande, dans le tems de sa plus grande prospérité, dépendait entiérement de sa banque: les nations essentiellement commerçantes, telles que l'Angleterre et la Hollande, n'auraient pas pu étendre par d'autres moyens, leur commerce, ainsi qu'elles l'ont fait. Une très-grande portion de la richesse anglaise serait stérile, si les affaires ne pouvaient être faites qu'avec du numéraire. Sans cette grande abondance de papier-monnaie, nous n'aurions pu conserver qu'une très-petite partie du commerce. — J'ai peine à concevoir que le désavantage que nous éprouvons dans le cours du change, soit l'effet du bill de restriction. Il ne s'est pas fait sentir immédiatement après l'adoption de cette mesure. Nous voyons même depuis quelque tems le change devenir plus favorable pour nous, malgré la suspension des paiemens de la banque en numéraire. C'est uniquement aux grandes remises que nous avons eu à faire sur le Continent pour les dépenses de la guerre, et sur-tout pour l'importation du grain qu'il faut attribuer le cours défavorable du change. Les importations de grains nous ont coûté plus de 24 millions sterling en moins de deux ans. Le bill qui défendait les paiemens en numéraire, passa pendant le printems de 1797, et la disette que nous éprouvâmes en 1796, l'avait rendu nécessaire.

On fait la deuxieme lecture du bill, et la chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 22 février (*3 ventôse.*)

La chambre se forme en comité-général pour le bill de mutinerie (*mutiny-bill*).

Le secrétaire de la guerre propose quelques amendemens, dont le principal est relatif aux déserteurs. — « Le crime de désertion, dit le noble lord, si préjudiciable au service public, s'est propagé depuis peu d'une maniere effrayante: on peut évaluer à un quart le vide que la désertion cause dans le service des recrues. On sait que l'organisation actuelle de l'armée britannique exclut tous les hommes qui ne font pas un service actif; il faut donc que la punition soit proportionnée au crime de désertion. Aujourd'hui cette partie du code pénal est en quelque sorte illusoire, puisqu'elle consiste dans le pouvoir donné à sa majesté de commuer la peine de mort en un service au-dehors pour toute la vie, ou pour un certain nombre d'années. Rien n'est plus impolitique que de faire de l'obligation du service militaire une punition. Il est évident d'ailleurs qu'un homme qui n'est plus en état de servir recevra son congé. Il est donc à propos de donner à sa majesté le pouvoir de commuer la peine de mort prononcée par les cours martiales, en celle de la déportation, et c'est l'objet de l'amendement que je propose.

Les amendemens sont adoptés.

La chambre s'ajourne.

Séance du 23 février (*4 ventôse.*)

M. WALLACE présente le rapport de la commission chargée de rédiger l'adresse de félicitation à sa majesté, votée dans la séance d'hier, sur la motion de lord Euston, appuyée par lord Bayle. — L'adresse est lue et adoptée; elle sera présentée par la chambre, en corps.

PRINCE DE GALLES.

Le chancelier de l'échiquier propose que, conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité général pour délibérer sur le message du roi, relatif au prince de Galles.

La motion est adoptée, malgré quelques réclamations de la part du colonel *Stanley*.

Le chancelier de l'échiquier. On doit se rappeler qu'en 1795, sa majesté adressa à la chambre des communes un message, relatif à l'embarras des affaires du prince de Galles. Mon très-honorable ami (M. Pitt) déclara que tout ce qu'il demandait au comité, était un supplément de 65,000 liv. sterl. ajoutées aux 60,000 qui avaient été accordées déjà au prince pour son revenu annuel. Le motif de cette demande était l'augmentation considérable survenue dans le prix des denrées et de toutes les marchandises. Quelques membres de la chambre furent d'avis qu'une somme moins considérable suffisait; d'autres voulaient qu'on n'accordât rien du tout; plusieurs enfin ne s'opposaient pas à la motion du chancelier de l'échiquier, mais ils desiraient que les 65 mille livres sterling fussent prises sur un autre fonds que celui qu'on indiquait. Cependant le vœu de la grande majorité de la chambre était pour que les dettes de son altesse royale fussent acquittées le plus tôt possible. Dans ce conflit d'opinions le prince déclara, par l'organe de M. Austruther, alors solliciteur-général de S. A. R., comme duc de Cornouailles, qu'il s'en rapportait entiérement à la sagesse du parlement, pour ce qui faisait l'objet du message de sa majesté. La chambre reçut avec respect et reconnaissance cette déclaration du prince, et nomma une commission chargée de gérer les affaires de son altesse royale, et liquider ses dettes. On trouva qu'elles se montaient à 650,000 livres sterling; les commissaires furent autorisés à recevoir tous les ans, des officiers du duché de Cornouailles, la somme de 13,000 liv. st., et, de l'échiquier de sa majesté, celle de 60,000, pour être employées à la liquidation des dettes du prince, dans l'espace de 12 années. Cependant il n'y avait personne dans la chambre qui ne desirât que l'extinction pût être achevée plus tôt; le bill, par une clause rétroactive, remontait au 10 octobre 1794. Depuis cette époque les commissaires liquidateurs ont touché 592,500 liv. st. qui auraient été employées à l'entretien de la personne du prince et de sa maison, s'ils n'avaient pas été consacrés à l'extinction de ses dettes. Le 5 avril 1803, les revenus du duché de Cornouailles seront entiérement libres, et n'auront plus à acquitter la somme des 13,000 liv. st. par an; et le 5 janvier 1806 la totalité des dettes, montant à 805,750 liv. st. principal, intérêts et frais, se trouvera éteinte. Il restera entre les mains des commissaires une balance de près de 100 liv. sterl. Mais voilà huit ans déjà que le prince vit dans un état d'obscurité. La chambre souffrira-t-elle

qu'il y reste encore pendant quatre ans ? Ce terme de douze années est il donc de rigueur ? Je suis persuadé que ce n'était pas là l'intention de la grande majorité de la chambre, et que l'on a cru généralement que, quand les circonstances seraient devenues plus favorables, le sujet serait remis sous les yeux de la chambre. Dans cette persuasion, je vais proposer à la chambre de mettre, à dater du 1er janvier 1803, son altesse royale dans la même situation, que si l'acte de 1795 n'eût jamais passé, et de voter une somme de 60,000 liv. sterl. par an, pour son altesse royale, jusqu'à l'époque fixée pour l'extinction totale de ses dettes. Quand on voit que le revenu fixe d'un prince de Galles fut réglé à 100,000 liv. sterl. : il y a 90 ans, et que le grand-père de son altesse royale avait un traitement de 113,000 liv. sterl. par an, que lui avait assigné le parlement, la chambre peut-elle juger un revenu de 125,000 liv. sterl., en 1795, plus qu'équivalent à ceux qui furent accordés à l'héritier présomptif de la couronne, dans des tems aussi reculés ? Je demande à la chambre si, ce qui passait pour modéré en 1795, ne doit pas paraître tel encore aujourd'hui. Je ne proposerai pas qu'on ajoute quelque chose à la somme fixée alors, ni qu'on change rien au mode adopté par la liquidation des dettes du prince. Tout ce que je veux, c'est que le prince soit mis dans la situation où il se trouverait depuis long-tems, si le malheur des tems n'avait pas prescrit une économie sévère. Mais il est des circonstances où l'économie dégénère en parcimonie. Qui doute que la chambre ne puisse accorder, maintenant que nous sommes dans une paix profonde, ce qu'elle n'a jugé que suffisant lorsque nous nous trouvions engagés dans une guerre très-dispendieuse ? Il ne faut pas perdre de vue non plus le changement survenu dans la valeur des choses, quoique je ne prétende pas m'appuyer de cet argument.

Un honorable membre (le colonel Stanley), a demandé s'il s'agissait ici d'un compromis pour terminer les réclamations faites antérieurement par le prince, pour son duché de Cornouailles. Je puis certifier à la chambre que je n'ai jamais eu en vue un compromis, et que si je n'avais jamais entendu parler de la pétition de droit, voyant cette démarche sanctionnée par sa majesté, j'aurais appuyé avec zele la proposition, pour maintenir la dignité et l'éclat du prince de Galles. En parlant de la dignité et de l'éclat qui convient à son altesse royale, je ne me borne pas aux moyens d'étaler au-dehors de la magnificence ; je ne fais pas allusion seulement au nombre ou à la forme des voitures du prince, à l'état de sa maison, à ses domestiques, à ses chevaux, à tout ce qui tient à la représentation ; je veux encore qu'il ait les moyens de signaler l'héritier présomptif de la couronne, en secourant les malheureux, en encourageant et récompensant les hommes de lettres, en protégeant les grandes entreprises ; en exerçant cette hospitalité généreuse qui a acquis à notre nation une célébrité si bien méritée : en un mot, en imprimant à toutes ses actions ce caractere de grandeur et de noblesse qui convient à l'héritier d'un des plus grands Empires du monde. Je fais en conséquence la motion que sa majesté soit autorisée à accorder, sur le fonds consolidé, une somme, ou des sommes, qui n'excéderont pas 60,000 liv. st. par an pendant chacune des trois années, dont la premiere datera du 5 janvier 1803, afin de mettre son altesse royale le prince de Galles en état de maintenir la dignité de son haut rang.

Le colonel Stanley invite le chancelier de l'échiquier à répéter le montant de cette partie de la dette du prince, qu'il dit avoir été déjà acquittée.

Le chancelier de l'échiquier. La totalité de la dette éteinte jusqu'au 5 janvier 1803, monte à 592,500 liv. sterl., et ce qui reste à payer se monte à 955,000. Quant aux frais de gestion, ils peuvent être evalués à 6,0000 liv. sterl.

Le solliciteur-général, adressant la parole au président, dit : Monsieur, en proposant mon avis au comité sur la proposition soumise à sa considération par mon très-honorable ami, je sens toute l'importance du sujet, aussi bien que la dignité de l'illustre personnage qu'il concerne. Quoique j'aie cessé d'avoir l'honneur d'être au service de son altesse royale, j'ai eu le bonheur de conserver ce qu'il y a de plus cher pour moi, la confiance du prince. Organe de ses sentimens, je voudrais trouver des termes assez forts pour exprimer la vive et sincere reconnaissance de son altesse royale, pour sa majesté, à cause de l'intérêt qu'elle a daigné prendre à ce qui regarde la dignité et l'entretien de son altesse royale, intérêt qui se montre dans le gracieux message que sa majesté a adressé à cette chambre. Je suis chargé aussi de vous annoncer que son altesse royale se soumet avec le plus grand empressement à la sagesse et à la justice de la chambre. Personne ne doute que le prince n'ait le desir le plus sincere de conserver intacte l'harmonie qui regne entre lui et son royal pere. Il aimerait mieux renoncer à toute réclamation de droit que de s'engager dans une contestation dont le résultat, quoiqu'avantageux pour lui, pourrait causer à son altesse royale de sinceres regrets. Cette conduite est d'autant plus louable, que le droit du prince n'est pas équivoque, quoiqu'un honorable membre (le colonel Stanley) ait pu vous dire du partage d'opinion des jurisconsultes sur cette affaire. Pour moi, je puis assurer au comité que je n'apperçois d'autre inconvénient à craindre pour le prince, s'il poursuivait son droit pardevant les tribunaux, qu'un refroidissement que cela pourrait occasionner entre sa majesté et l'aîné de ses fils. C'est la seule considération qui arrête son altesse royale. Les motifs généraux que mon honorable ami vient de développer avec tant de franchise et de netteté suffisent pour expliquer le message de sa majesté, sans qu'il soit besoin de supposer l'existence d'un compromis. Quand cette démarche de sa majesté fut communiquée à son altesse royale, elle ne s'y attendait en aucune maniere, et j'en prends à témoin mon très-honorable ami. On n'imposa aucunes conditions au prince. On lui laissa liberté pleine et entiere de poursuivre ses droits en justice, s'il le jugeait convenable.

Il ne me reste plus qu'une observation à faire ; elle est de mon chef uniquement. Quand ce sujet fut soumis, dans la derniere session à la considération de la chambre, j'ai fait remarquer que, quelque grandes qu'eussent été les dépenses faites par l'héritier présomptif de la couronne, il était impossible de dire qu'elles eussent été à la charge du public. Je le répete aujourd'hui avec d'autant plus de confiance, que mon assertion est appuyée sur les faits. Si l'on en doute, qu'on compare les tems présens avec les tems passés, la position de son altesse royale avec celle de ses illustres prédécesseurs ; qu'on évalue comparativement sa dépense d'après le grand changement survenu dans la valeur de la monnaie et le prix des marchandises, et l'on verra que les dettes contractées par le prince de Galles étaient inévitables. — Je me soumets à la décision du comité.

Sir Ralph Milbanke trouve sans réplique le discours du chancelier de l'échiquier et celui de son très honorable ami.

M. Harrisson, d'accord avec les honorables membres sur tous les points, voudrait cependant des détails sur la maniere dont ont été gérés et employés les revenus du duché de Cornouailles pendant la minorité du prince. Il voudrait que les sommes employées à son éducation, et celles qui l'ont été au service public, fussent clairement distinguées ; il pense que ce serait à la liste civile à rendre ce qui a été donné à la liste civile On doit compte à un mineur de tout ce qu'on a pris sur son revenu. — L'honorable membre n'entrevoit point du tout la possibilité d'un refroidissement entre le monarque et son fils. Rien n'est plus ordinaire que de voir des princes se poursuivre, sans que les parties cessent d'être amis ; et comme le droit du prince n'est pas douteux, l'honorable membre voudrait ajouter une autre proposition à celle du chancelier de l'échiquier, et demander qu'on précisât la diminution exacte des dettes du prince, opérée par les sommes consacrées sur son revenu à cet emploi, et que le tout fût terminé par une résolution pour mettre son altesse royale en possession de son revenu.

Lord Castlereagh vote pour la motion du chancelier de l'échiquier.

(*La suite demain.*)

INTERIEUR.

Paris, le 12 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 2 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Pascal, à Rosay (2e arrondissement), département de Seine-et-Marne, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 2 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le gymnase dirigé par le cit. Oberlin, l'école du cit. Grandmongin, et celle du citoyen Gerber, à Strasbourg (3e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis dès la présente année à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. Maret.

Paris, le 2 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département du Bas-Rhin, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du cit. Oberlin, celle du cit. Grandmongin, et celle du citoyen Gerber, à Strasbourg (3e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis dès la présente année à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. Maret.

Paris, le 2 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens François et Morla, à Briey (1er arrondissement), département de la Moselle, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis dès la présente année à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 2 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le pensionnat établi près l'école centrale de Bordeaux, département de la Gironde, est érigé en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 2 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La maison d'éducation établie par le citoyen Brunot au Grand-Andely, département de l'Eure, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Delattre.

SEANCE DU 12 VENTOSE.

Une lettre du secrétaire-d'Etat prévient le président que demain un orateur du Gouvernement se rendra à la séance du corps-législatif, pour lui présenter dix projets de lois.

On introduit les conseillers-d'état Bigot Préameneu, Cretet, Boulay (de la Meurthe), et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely).

Ce dernier présente dix projets de loi d'un intérêt local.

Bigot-Préameneu lui succede, et présente le 5e projet (suite du code civil) ; en voici le texte :

TITRE IV.

Des absens.

CHAPITRE PREMIER.

De la présomption d'absence.

Art. CXII. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de premiere instance, sur la demande des parties intéressées.

CXIII. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

CXIV. Le ministere public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence.

CXV. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de

nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

CXVI. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pieces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

CXVII. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

CXVIII. Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au grand-juge, ministre de la justice, qui les rendra publics.

CXIX. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

Chapitre III.

Des effets de l'absence.

Section première.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

CXX. Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernieres nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernieres nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

CXXI. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernieres nouvelles.

CXXII. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre Ier.

CXXIII. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert, à la réquisition des parties intéressées ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

CXXIV. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

CXXV. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

CXXVI. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

CXXVII. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquieme des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixieme, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

CXXVIII. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

CXXIX. Si l'absence a continué pendant 30 ans depuis l'envoi provisoire ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées, tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

CXXX. La succession de l'absent sera ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article CXXVII.

CXXXI. Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites, pour l'administration de ses biens, au chapitre Ier.

CXXXII. Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

CXXXIII. Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également, dans les 30 ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

CXXXIV. Après le jugement de déclaration d'absence toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens ou qui en auront l'administration légale.

Section II.

Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

CXXXV. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

CXXXVI. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

CXXXVII. Les dispositions des deux articles précédens auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentans et ayant-cause, et ne s'éteindront que par le laps de tems établi pour la prescription.

CXXXVIII. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Section III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

CXXXIX. L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

CXL. Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

Chapitre IV.

De la surveillance des enfans mineurs du pere qui a disparu.

CXLI. Si le pere a disparu laissant des enfans mineurs, issus d'un commun mariage, la mere en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

CXLII. Six mois après la disparition du pere, si la mere était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du pere ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

CXLIII. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfans mineurs, issus d'un mariage précédent.

(Nous donnerons demain les motifs exposés par le citoyen Bigot-Préameneu à l'appui de ce projet de loi, dont la discussion est indiquée au 24 de ce mois.)

Les orateurs du Gouvernement s'étant retirés, le général Serviez, membre du corps-législatif, a proposé de fixer l'époque de l'élection du membre du grand conseil de la légion d'honneur qui doit être nommé par le corps-législatif.

Après quelque discussion, la délibération sur cette proposition a été ajournée.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

Séance du 12 ventose.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la derniere séance, dont la rédaction est approuvée.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Des rentiers de l'Etat exposent qu'une partie d'entr'eux n'est pas payée du dernier semestre de l'an 5 et du premier semestre de l'an 6, qui s'acquittaient en bons d'impositions; que quelques-uns même ne le sont pas du premier semestre de l'an 5 pour le quart numéraire, dont le paiement n'a pas été achevé; qu'il n'y a que les propriétaires, ou ceux qui avaient beaucoup d'impositions, qui aient pu jouir de la faculté que la loi du 9 vendémiaire an 6 accordait aux rentiers d'appliquer le montant de leurs rentes au paiement de leurs contributions; que la loi du 30 ventôse an 9 détermine un mode de liquidation pour toutes les parties arriérées, rentes provisoires, créances de fournisseurs et autres effets du Gouvernement, qui se trouvaient sans emploi.

Ils demandent que le montant de ces bons soit constitué comme les autres dettes qui se liquident, si l'état des finances ne permet pas de les payer en especes.

Cette pétition est renvoyée au Gouvernement.

Le corps-législatif transmet, par un message, le 3e titre du Code civil; il est renvoyé à la section de législation.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi qui fixe l'âge d'admission pour être juge.

Delaistre. Tribuns, il est peu d'actes aussi importans, aussi dignes de toute l'attention des législateurs, que celui qui détermine l'âge où l'on peut être admis à remplir des fonctions publiques. Ce qui provoquerait le plus mûr examen, s'il était question d'une premiere fixation, mérite encore plus de réflexion quand il s'agit de changer ou de modifier une régle établie par la premiere et la plus illustre de nos assemblées nationales, et consacré depuis par deux organisations successives; quand il s'agit de rapprocher des jours de l'inexpérience et des passions l'époque à laquelle des magistrats sont obligés de donner à leurs concitoyens l'exemple des vertus rigides et d'une justice inflexible dans l'exercice d'une des premieres attributions de l'autorité publique.

J'examine les motifs du projet de loi qui vous est présenté, et je vois qu'ils tendent à donner à la magistrature une existence toujours plus respectable, plus environnée de considération et de confiance; à inspirer aux jeunes gens, que les attraits de la gloire militaire écartent des travaux utiles de cette honorable carriere, le goût des études graves et sérieuses qui doivent la remplir; à former une succession non interrompue de magistrats instruits, pour remplir le vide qui se fait sentir dans les places de l'ordre judiciaire; et à prévenir pour la suite la disette des sujets capables, dont on ressent les effets sur quelques points de la République: enfin, je trouve que l'intention du projet est d'établir dans les divers degrés de la hiérarchie judiciaire un ordre tel que les magistrats puissent se former dans les jurisdictions inférieures, pour arriver aux premieres places avec des connaissances acquises et des talens mûris par la pratique et par l'expérience.

Pour parvenir à ce but, les moyens proposés et qui doivent résulter de l'exécution du projet de loi, sont d'exciter dans les écoles spéciales, et parmi les jeunes gens qui se livrent à l'étude des lois, une grande et salutaire émulation, en plaçant le plus près possible du terme des études, et comme récompense du travail et des talens distingués, les emplois honorables et avantageux du premier degré de l'ordre judiciaire. En se livrant à ces fonctions ils s'attacheront à leur état par le lien, si puissant, des premiers succès, et par l'attrait, plus puissant encore, de l'espérance; ils s'habitueront, dès l'entrée de la carriere, à une vie grave et à des devoirs sévères qui appeleront sur eux le respect et la confiance absolument nécessaires à ceux qui se consacrent à l'exercice de la magistrature.

Pour soutenir l'activité, pour élever le courage des jeunes gens qui entreprendront cette carriere, le projet leur fait entrevoir la certitude d'obtenir des emplois supérieurs, et de contracter, pour prix de quelques années de service, l'heureuse obligation d'en rendre de plus grands encore pendant toute leur vie.

Certes, si les effets qu'on se promet de la loi soumise à vos méditations, doivent répondre aux espérances qu'elle fait concevoir, l'opinion ne peut pas balancer un moment; et malgré l'autorité des regles établies, il faut se hâter d'y substituer la fixation proposée.

Comparons maintenant, le plus succinctement possible, les circonstances dans lesquelles se sont trouvées les différentes assemblées qui ont établi ou conservé le mode actuellement en usage, avec celles où nous sommes placés. De cette comparaison résultera peut-être la meilleure justification

de la règle établie dans ce projet, et la démonstration des avantages qu'elle doit procurer à la République.

Les circonstances ont aussi leur puissance à laquelle les nations comme les individus sont forcés de se soumettre. Heureux les peuples à qui elles ne commandent que des mesures appropriées à leur caractere, et capables d'opérer le bonheur public.

En 1790, la nature des rapports des divers tribunaux, qui devenaient les uns pour les autres des tribunaux d'appel; le choix du président confié à la discrétion des juges; les talens nécessaires à l'époque du passage des anciennes aux nouvelles lois; le desir d'environner d'une plus grande confiance un ordre judiciaire naissant, remplaçant une ancienne magistature investie nagueres d'un grand respect, motiverent suffisamment la fixation des 30 années déterminées par l'assemblée constituante pour l'exercice des fonctions de juges. Le nombre considérable des jurisconsultes qui, de tous les points de la France, prêtaient à la cause de la liberté l'appui de leurs lumieres et l'ascendant de leur réputation; la facilité de faire de bons choix parmi cette foule d'hommes justement recommandables; peut-être aussi la défiance naturelle aux hommes éprouvés, pour l'inexpérience de la jeunesse, surtout à l'époque de cette organisation primitive, fournissaient encore de nouveaux moyens pour justifier cette détermination. Elle fut cependant réformée en 1792. Quelles que fussent les raisons de ce changement, il ne paraît pas avoir rempli l'attente de ses auteurs. Sans doute les événemens qui signalerent l'intervalle de 1792 à l'an 3, tromperent les espérances qu'ils en avaient conçues. En jettant les yeux sur cette terrible époque de nos malheurs, il est permis de croire qu'elle a dérangé les calculs les plus sûrs et les mieux fondés.

A peine sortis de ces tems de désastres, les législateurs de l'an 3 formerent un nouvel ordre judiciaire. On créa des tribunaux de département, réunissant les mêmes attributions que ceux de district, auxquels ils succédaient; les mêmes motifs qui avaient présidé à la fixation de l'âge nécessaire pour occuper les places de la premiere organisation, firent adopter celle de trente ans pour la nouvelle.

Enfin, la loi du 27 ventôse an 8 rétablit la hiérarchie des tribunaux, et laissa intacte la disposition relative à l'âge.

C'est cette disposition que le Gouvernement propose aujourd'hui de modifier, en n'exigeant que vingt-cinq ans pour les places de juges, de commissaire, de greffier des tribunaux de premiere instance, et de substitut du commissaire près les tribunaux d'appel; et vingt-deux ans seulement pour celles de substitut du commissaire près les tribunaux de premiere instance.

L'âge proposé par le Gouvernement pour les diverses fonctions, est celui que les ordonnances avaient déterminé pour l'exercice de la plus grande partie des premieres places de l'ancienne magistrature.

Le retour à la hiérarchie des tribunaux imposait l'obligation du retour à quelques-unes des anciennes regles, et la modification proposée ne peut être considérée que comme le complément naturel et indispensable de la loi du 27 ventôse an 8. On n'a point touché à ce qui concerne les tribunaux d'appel, et les juges de ces tribunaux continueront à offrir aux justiciables la garantie des trente années, reconnue nécessaire pour imprimer à des jugemens de réformation et à des décisions définitives sur des matieres du plus grand intérêt, le caractere auguste qui leur est propre.

Mais ce n'est point uniquement sous ce point de vue que doit être envisagé le projet qui nous occupe, ce n'est point seulement la hiérarchie des tribunaux qu'il veut consacrer de nouveau par des regles plus appropriées à leur existence actuelle. c'est la gradation hiérarchique des fonctions judiciaires qu'il établit, c'est l'état de la magistrature qu'il reconstitue d'après la direction que les événemens des trois dernieres années ont donnée à l'opinion et aux grandes pensées d'ordre public.

Ainsi se trouvent réunis dans les trois dispositions de la loi proposée, ce qu'exigeait le passé, ce que demande le présent, ce qui doit compléter l'avenir de l'ordre judiciaire.

Les institutions ne pouvant rester en-deçà de la marche de l'opinion, il faut qu'elles se modifient suivant le caractere qu'elle imprime à tous ce qui fait partie de son domaine. Les résultats des inappréciables travaux du Gouvernement, ont dépassé toutes les espérances, et la reconnaissance publique a investi les premiers magistrats d'un grand pouvoir, dont la durée ne peut avoir d'autre terme que celui de leur existence. La puissance et la stabilité sont maintenant les deux principes dont doivent émaner les institutions secondaires sur lesquelles le Gouvernement doit s'appuyer, et la magistrature chargée des dépôts des lois civiles et de l'exercice d'une portion de la souveraineté, occupe dans l'Etat une place tellement distinguée, que sa dignité, sa considération et son autorité ne peuvent être trop solidement établies. Il ne m'appartient pas d'anticiper sur ce que le Gouvernement devra proposer par la suite, pour améliorer la condition des fonctionnaires attachés aux degrés inférieurs de cet ordre respectable. On doit tout espérer de l'esprit qui a présidé à la rédaction du projet de loi que nous examinons; mais s'il est vrai que la considération dépend beaucoup en France de l'aisance extrême et de la représentation, le vœu du Gouvernement pour que ce but soit rempli, nous présage qu'il trouvera les moyens d'y parvenir.

Le premier degré de cette hiérarchie de fonctions par laquelle doivent s'élever graduellement les membres de la magistrature est le ministere public; c'est ici que les dispositions du projet pourraient trouver dans les tems passés des autorités du plus grand poids: c'est ici que l'exemple des grands magistrats que la France a produits, attesterait les avantages qui doivent suivre l'adoption de la mesure proposée, personne n'ignore que ceux qui ont le plus honoré notre patrie par leur éloquence et par leurs vertus, étaient entrés dès leur majorité dans le sanctuaire des lois, pour s'y consacrer aux honorables devoirs du ministere public. Et qui ne sait combien l'énergie, le courage et la sensibilité de la jeunesse prêtent de force et de puissance à l'autorité de ce respectable ministere? combien la noble passion du bien public, la défense de la veuve ou de l'orphelin, la cause de l'ordre et des lois, inspirent de mouvemens généreux et sublimes à un jeune magistrat pénétré de la dignité de ses fonctions? C'est à cet âge qu'il est facile de se faire une habitude des plus pénibles travaux, quand ils ont pour but un grand bien à faire ou de grands maux à empêcher ou à réparer. C'est donc un bel hommage rendu tout à la-fois à la nature et à l'expérience de nos peres, que d'avoir proposé le retour à une regle qui peut encore donner les mêmes résultats. Et dans quel moment pouvait-on proposer ces changemens où l'on sentît davantage leur urgence, et tout ce qu'on doit en attendre pour l'avenir?

Il est bien loin de nous le tems où un grand nombre de jurisconsultes distingués s'empressaient d'accepter les places dans nos tribunaux. Cette noble profession a eu sa part des malheurs publics, et le petit nombre d'hommes précieux qu'elle réunit encore se trouve éloigné des nouveaux emplois de judicature par des considérations particulieres, de sorte qu'à la richesse de l'ordre judiciaire des années de la révolution a succédé une disette réelle qui rend les remplacemens très-difficiles dans quelques départemens.

D'un autre côté, l'éloignement de la perspective des emplois dans la magistrature a inspiré du découragement à tous ceux que des goûts sérieux et la nature de leurs études auraient pu déterminer à s'y destiner.

Mais ce qui a porté le coup le plus funeste aux espérances pour le rétablissement des séminaires judiciaires, c'est l'entraînement d'une jeunesse passionnée pour l'honneur et pour la gloire vers la profession des armes.

Le gouvernement vous l'a dit avec juste raison, l'éclat de la gloire militaire écarte des occupations graves et pénibles de l'ordre judiciaire une foule de jeunes gens dont la patrie réclamait les services dans cette carriere.

Séduite par les grands modeles qu'elle a sous les yeux, par l'éclat de leur renommée, par la considération attachée à des noms illustres, la jeunesse s'élance sur les pas de nos guerriers, impatiente de mériter sa part de ces nobles récompensés qui s'offrent à elle sous des formes aussi attrayantes. Il faut donc que le législateur place dans l'état auquel il veut rappeler la jeunesse, un attrait et des encouragemens tels qu'ils puissent balancer ceux d'une autre destination, et qu'il tourne au profit de la magistrature cet enthousiasme d'honneur et de considération qui semble être l'unique passion de la génération actuelle.

Certes, on ne peut qu'applaudir à la sagesse et à la prévoyance des auteurs du projet de loi, qui, connaissant tout le prix que notre nation généreuse accorde à tous les genres de services, cherchent à diriger la louable ambition des jeunes citoyens vers les récompenses qu'elle sait décerner aux services civils.

Quelle que soit la reconnaissance dont la France environne les héros auxquels elle est redevable de ses victoires, de sa puissance et de son bonheur actuels, elle sait réserver aux hommes dont les travaux modestes et l'inébranlable dévouement auront affermi l'ordre et la paix intérieure, assuré le regne des lois et de la justice, conservé l'union et l'harmonie dans les familles, la portion de considération et de renommée dont elle est la dispensatrice impartiale comme elle en est la plus juste appréciatrice.

Un jour viendra, et il n'est pas éloigné, où cette nation sensible autant qu'éclairée, qui dans le noble orgueil de ce qu'elle vaut et de ce qu'elle mérite, compte avec complaisance ses héros, ses magistrats, ses orateurs, ses grands écrivains, évaluant au poids de l'utilité publique et du bonheur de l'humanité leurs titres à sa gratitude, proclamera ceux du héros de notre siècle, et signalera particulièrement à la postérité la paix générale, le rétablissement de la morale et des cultes, et le code de ses lois civiles.

Le projet qui vous est soumis est avantageux sous tous ses rapports; les changemens qu'il apporte dans certaines regles jusqu'ici adoptées, sont utiles, conformes à l'organisation actuelle de l'ordre judiciaire, et propres à inspirer le goût de l'étude des lois; il conserve et assure une juste garantie aux justiciables.

Il substitue aux priviléges de naissance et de rang, qui attachaient les juges à l'ancienne magistrature par d'imposans souvenirs et par des obligations héréditaires, des choix honorables, motivés sur des talens et des vertus précoces, la nécessité du mérite personnel et l'encouragement de la considération individuelle dans une hiérarchie heureusement combinée.

Le projet de loi doit réunir les suffrages des peres qui desirent voir entrer leurs enfans dans une carriere assurée, des jeunes gens qui se destinent à l'ordre judiciaire, des juges qui desirent laisser à la patrie de dignes successeurs, et de tous les citoyens auxquels il assure une suite non interrompue de magistrats integres et éclairés.

Je vote l'adoption du projet de loi.

Le tribunat délibere sur ce projet; il en vote l'adoption à la majorité de 51 voix contre 7.

Les tribuns, chargés de présenter au corps législatif le vœu du tribunat, sont les citoyens Jaubert, Delaistre et Malherbe.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le titre préliminaire du Code civil. Personne ne se présentant pour le combattre, le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 61 voix contre 3.

Les tribuns Grenier, Faure et Gillet-la-Jacqueminiere sont chargés de présenter ce vœu au corps-législatif.

Après avoir entendu les citoyens Carion-Nisas, Cernon, Chabaut-Latour, Challan, Chassiron et Coste, le tribunat vote successivement l'adoption de 30 projets de lois, tendans:

Le 1er, à autoriser la commune d'Ostheim à concéder un terrein au citoyen Vogel.

Le 2e, la même commune à concéder un terrein au citoyen Meter.

Le 3e, la même commune à concéder un terrein à la veuve Seckler.

Le 4e, la même commune à concéder un terrein aux citoyens Liss et Vogel.

Le 5e, la même commune à concéder un terrein au citoyen Lochstraettler.

Le 6e, la même commune à concéder un terrein au citoyen Krantwaser.

Le 7e, la commune de Cirecourt, à vendre des domaines communaux.

Le 8e, la commune de Lacroix-aux-Mines à vendre des terreins communaux.

Le 9e, la commune d'Aiguillon à vendre un terrein communal.

Le 10e, la commune de Jurançon à vendre un terrein.

Le 11e, la commune de Ricquevir à concéder un terrein au citoyen Saly.

Le 12e, la même commune à concéder un terrein à la veuve Sattler.

Le 13e, la même commune à concéder un terrein au citoyen Karcher.

Le 14e, la même commune à concéder des terreins aux citoyens Klack, Krast et Sanzmann.

Le 15e, la même commune à concéder un terrein au citoyen Aindermann.

Le 16e, la commune de Benejacq à vendre un terrein au citoyen Soucy.

Le 17e, la même commune à vendre un terrein au citoyen Baraqué.

Le 18e, la commune de Borderes à vendre un terrein communal au citoyen Bergeret.

Le 19e, la commune de Routignon à vendre un terrein communal au citoyen Sarthon.

Le 20e, la commune de Monmour à vendre un terrein communal.

Le 21e, la commune de Gournetz à vendre un terrein au citoyen Weber.

Le 22e, la commune de Mool à vendre des terreins communaux.

Le 23e, la commune de Régisheim à vendre un terrein au citoyen Bollecker.

Le 24e, la commune de Régisheim à vendre un terrein communal au citoyen Binder.

Le 25e, la commune de Neudstadt à concéder un terrein au citoyen Waldemann.

Le 26e, la commune de Moutiers à donner à bail (à l'encheré) deux fours banaux.

Le 27e, la commune d'Allex à concéder une portion de la maison commune au citoyen Latour-du-Pin.

Le 28e, la commune d'Eguisheim à vendre un terrein au citoyen Weber.

Le 29e, la commune de Saint-Puy à vendre des biens communaux.

Et le 30e, la commune de Lison à céder un terrein communal au citoyen Parfouru.

La séance est levée et ajournée au 14.

Bourse du 12 ventôse.

Cinq pour cent.....	65 fr.	20 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	59 fr.	c.
Bons an 7.....	68 fr.	c.
Actions de la Banque de France....	1307 fr.	50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 164. *Samedi, 14 ventôse an 11 de la République* (*5 mars 1803.*)

INTÉRIEUR.

La Rochelle, le 1er ventôse.

DEPUIS plusieurs mois les officiers de la 90e demi-brigade d'infanterie de bataille, en garnison en cette ville, ont formé, au moyen d'une souscription, une société dans laquelle ils trouvent à la fois l'instruction et le délassement; une bibliotheque choisie leur fournit et des sujets d'étude pour l'art militaire, et des occupations littéraires. Ces officiers ont plus fait : ils ont renoncé à une partie de leurs appointemens pour former et entretenir à la suite de la demi-brigade, une salle de convalescence où les sous-officiers et soldats sortant des hôpitaux, assurent leur rétablissement en prenant une nourriture convenable à leur état.

Les écoles ordonnées par les réglemens, sont suivies avec autant d'exactitude et d'activité que de succès.

Paris, le 13 ventôse.

LE général Rochambeau, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, écrit, en date du 20 nivôse, que le capitaine de vaisseau Kérangal est arrivé sur *le Duquesne* avec un convoi; la santé des troupes de l'embarquement était très-bonne.

Sur la demande du général en chef, le Gouvernement a accordé au capitaine de frégate Jurien, commandant *la Franchise*, le grade de capitaine de vaisseau; et au lieutenant Taupier, commandant *le Lodi*, le grade de capitaine de frégate.

Ces officiers venaient de donner des preuves d'intelligence, de talent et de bravoure, dans une affaire qui a eu lieu à Léogane, où ils ont très-puissamment secondé les forces de terre, et déterminé la destruction d'un nombre considérable de brigands qui infestait de tous les côtés ce point essentiel.

La situation de la colonie s'améliore sensiblement.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 7 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les administrateurs de la marine, préposés à l'inscription maritime procéderont à un nouvel enregistrement des charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins.

II. Lorsque ces ouvriers seront appelés dans les ports et arsenaux maritimes, la levée s'en fera conformément à la loi du 3 brumaire an 4.

III. Si les besoins du service de la marine exigent que des ouvriers d'autres professions, tels que des forgerons, menuisiers et ouvriers des bâtimens civils, soient appelés dans les ports, ils seront tenus de s'y rendre sur la réquisition qui en sera faite par les administrateurs de la marine.

IV. Les ouvriers levés pour le service, recevront pour leur route, les frais et indemnités fixés par les lois et arrêtés.

Ceux desdits ouvriers qui ne se rendront pas à leur destination, seront arrêtés et traduits dans les ports par la gendarmerie, de brigade en brigade.

Les municipalités sont tenues de prêter main-forte à la premiere réquisition des administrateurs de la marine.

Les commissaires préposés à l'inscription maritime, sont autorisés à établir garnison chez les ouvriers désobéissans ou déserteurs.

V. La paie des ouvriers sera fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er ventôse an 11.

		fr. c.
Contre-maître	1re classe	2 30
	2e *idem*	2 00
Aides Contre-maîtres	1re classe	1 80
	2e *idem*	1 70
		fr. c.
Ouvriers	1re classe... à	1 60
	2e *idem*... à	1 45
	3e *idem*... à	1 30
	4e *idem*... à	1 10
Apprentis		0 30... à 0 80
Journaliers		1 00... à 1 20
Officiers mariniers employés aux travaux de garnitures		1 35... à 1 60
Matelots *idem*		,, ,,... 1 10
Mousses et novices *idem*		,, 30... à 80

VI. Les ouvriers seront classés de maniere que la totalité des taxes réunies puissé donner une moyenne proportionnelle d'un franc quarante cent. par homme.

VII. Les ouvriers non-inscrits qui seront appelés dans les ports par suite de levées extraordinaires, et conformément à la loi du 3 brumaire, an 4, concernant l'inscription maritime, recevront, lorsqu'ils seront mariés ou peres de familles, un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés; ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

VIII. Conformément à l'arrêté du 17 ventôse an 5, le nombre des contre-maîtres et aides-contre-maîtres demeure fixé au vingtieme des ouvriers de tous les ateliers, pris en masse, non compris l'atelier de la garniture et les compagnies d'ouvriers.

Les contre-maîtres employés actuellement dans les chantiers et ateliers, y pourront être maintenus; mais il ne sera fait aucun remplacement parmi ceux des diverses professions, que le nombre n'en soit réduit au vingtieme sur la totalité.

Les aides-contre-maîtres qui excéderont le nombre prescrit, seront rangés dans la premiere classe des ouvriers, et payés comme tels, jusqu'à ce qu'ils puissent être admis de nouveau dans la classe des aides.

IX. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le nombre des apprentis ne sera pas limité dans les classes de charpentier et de calfat, et on pourra les recevoir depuis onze ans jusqu'à dix-huit.

Pour toute autre profession que celle de charpentier et de calfat, le nombre des apprentis sera fixé au huitieme de celui des ouvriers de la même profession pendant deux ans, et réduit au dixieme après l'expiration de ces deux années. Le surplus ne sera congédié que dans le cas où les apprentis excédans demanderaient leur licenciement; sinon la réduction sera faite par extinction. Ces apprentis seront reçus de douze à quinze ans.

Les apprentis seront divisés, par nombre égal, en quatre classes; le passage d'une classe à une autre ne pourra se faire que par remplacement.

Cette promotion sera faite, tous les ans, dans le mois de vendemiaire, d'après un examen fait authentiquement, en présence des officiers civils et militaires, et des maîtres entreteus, dont dépendent les ateliers respectifs; en outre, d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, nommé par le préfet maritime; de l'inspecteur ou d'un sous-inspecteur, du commissaire ou sous-commissaire chargé des ateliers, et du commis chargé du détail.

Un apprenti qui aura passé deux années sans être jugé digne d'avancement, sera averti qu'on le révoquera l'année suivante; s'il n'a pas fait plus de progrès; et s'il est en effet renvoyé, il sera tenu de servir trois ans comme journalier dans le port, ou comme novice sur les vaisseaux.

La préférence pour l'admission à l'apprentissage aura lieu dans l'ordre suivant :

Aux fils d'ouvriers de la même classe.

Aux fils de marins, de militaires de mer et de terre, en service ou morts au service.

Aux élèves des hospices.

X. Tout ouvrier qui saura exercer, à-la-fois, la profession de charpentier et celle de calfat, recevra un supplément de 10 centimes par jour, s'il est employé dans le port, ou s'il est embarqué pour les deux professions.

Les apprentis charpentiers seront appliqués, à-la-fois, à la profession de charpentier et à celle de calfat.

Le supplément ci-dessus accordé ne sera point compté lorsqu'il s'agira d'établir la paye moyenne par homme, d'un fr. 40 cent.

XI. Une somme de 12 fr. sera distribuée chaque mois, à raison de 3 fr. à chacun des quatre ouvriers qui se seront distingués par leur application et leur talent.

Les noms des ouvriers qui obtiendront cette récompense, seront affichés sur la porte du bureau du chef de service, sous les ordres duquel ils seront employés, et sur celle du commissaire chargé du détail des chantiers et ateliers.

XII. La paye ne sera assignée à chaque ouvrier nouvellement arrivé, quand il n'aura pas sur son livret une taxe antérieurement établie légalement, qu'après vingt jours d'épreuve. Si la fin du mois arrivait avant l'expiration de ces vingt jours, il recevrait une paye provisoire pour ce tems seulement, et sauf rappel au mois suivant.

XIII. La fixation des taxes provisoires ou définitives, ainsi que les diminutions de paye dont les ouvriers se rendraient susceptibles par leur négligence, auront lieu sur le rapport du chef de service, ou commissaire des chantiers dont les ouvriers dépendent.

Il y a lieu à rectification seulement pour l'augmentation, mais non pour la diminution de la taxe, au mois de vendemiaire suivant, par la commission dont il est parlé art. IX.

XIV. Nulle augmentation ou diminution de taxe provisoire ou définitive, faite dans le cours de l'année, ou faite et rectifiée au mois de vendemiaire, n'aura lieu que d'après la décision et approbation du préfet maritime.

XV. Tous les copeaux provenant de l'ébauche et dégrossi des bois de construction et autres, seront journellement ramassés et empilés pour être transportés dans un lieu séparé, et être vendus au profit de la République, ou employés à chauffer les pigoulieres, étuves et corps-de garde.

Les menus copeaux qui ne pourront être utilement employés, seront également mis à part pour être distribués aux ouvriers, en présence des chefs de service, et du commissaire préposé aux chantiers et ateliers, ou de leurs préposés.

Le jour et l'heure de cette distribution seront indiqués à l'avance, et l'enlevement du bois ne sera annoncé qu'une demi-heure avant la sortie du travail.

Tous les ouvriers du port, à l'exception des apprentis, participeront à cette distribution.

La moitié de ces menus copeaux sera réservée pour être vendue publiquement chaque mois, et le produit de cette vente sera distribué aux ouvriers du port dont les familles seront les plus nombreuses. Le rôle de cette distribution sera arrêté par le préfet maritime sur la proposition des chefs de service, et du commissaire des chantiers et ateliers.

XVI. Les ouvriers qui, ayant été levés pour le service des ports et arsenaux, déserteront ou s'écarteront du port de plus de deux lieues, sans permission, encourront la peine de huit jours de prison, et ils seront obligés à travailler dans le même port pendant six mois de plus.

Ceux qui s'absenteront pendant huit jours, sans permission, seront réputés déserteurs, punis comme tels, et privés de leur paye et demi-solde, même en cas d'amnistie.

XVII. Les ouvriers qui n'auront pas répondu à l'appel, quelque soit le motif de leur absence, hors le cas de maladie, duement constaté, ne jouiront d'aucune solde jusqu'à ce qu'ils aient repris leur travail.

XVIII. Les ouvriers domiciliés, qui s'absenteront pendant trois jours de suite, pour tout autre motif que celui de maladie, duement constaté, ou sans permission expresse du chef de service, seront renvoyés du port.

XIX. Les ouvriers de *levée* qui se seront absentés du port sans permission pendant trois jours au plus, sauf le cas de maladie, seront détenus pendant autant de jours qu'ils auront été absens, sans préjudice des cas prévus par les lois sur la désertion.

XX. Il sera alloué 6 fr. de gratification aux gendarmes qui arrêteront un ouvrier déserteur, et l'auront ramené dans le port où il était employé, ou l'auront remis à la disposition du commissaire ou sous-commissaire préposé à l'inscription maritime, dans le quartier auquel le déserteur appartient.

Le montant de cette gratification sera retenu sur la solde qui pourra être due à l'ouvrier.

XXI. Tout ouvrier malade sera traité dans les hospices, aux frais de la République; et pendant son séjour dans lesdits hospices, duement constaté par les rôles de journées d'hôpitaux, il jouira de la moitié de sa paie.

XXII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LEGISLATIF.

Exposé des motifs du projet de loi présenté dans la séance du 12, par les orateurs du Gouvernement (suite du Code civil), *titre de l'absence.*

Bigot-Préameneu. Citoyens législateurs, le titre du Code civil qui a pour objet *les absens*, offre les exemples les plus frappans de cette admirable surveillance de la loi qui semble suivre pas à pas chaque individu pour le protéger aussi-tot qu'il se trouve dans l'impuissance de défendre sa personne ou d'administrer ses biens.

Cette impuissance peut résulter de l'âge ou du défaut de raison, et la loi y pourvoit par les tutelles.

Elle peut venir aussi de ce que l'individu absent n'est plus à portée de veiller à ses intérêts.

Ici la loi et les juges ont besoin de toute leur sagesse,

Leur but est de protéger l'absent; mais lors même qu'ils ne veulent que le garantir des inconvéniens de son absence, ils sont le plus souvent exposés aux risques de le troubler dans le libre exercice que chacun doit avoir de ses droits.

L'absence dans l'acception commune de cette expression peut s'appliquer à ceux qui sont hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour ou l'existence. Il ne s'agit ici que des personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire et dont on n'a point de nouvelles.

Depuis long-tems le vœu des jurisconsultes était qu'il y eût enfin à cet égard des règles fixes.

On n'en trouve presqu'aucune dans le droit romain.

Il n'a point été rendu en France, à cet égard, de loi générale.

Les relations du commerce extérieur et les tems de troubles, ont plus que jamais multiplié les absences.

Enfin il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence des tribunaux soit plus variée et plus incertaine.

Lorsque l'absence, sans nouvelles, s'est prolongée pendant un certain tems, on en a tiré, dans les usages des différens pays, diverses conséquences.

Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour règle que toute personne absente, et dont la mort n'est pas constatée, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans, c'est-à-dire, jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire; mais qu'alors même un autre mariage ne peut être contracté.

Dans d'autres pays, on a pensé que, relativement à la possession, et même à la propriété des biens de l'absent, il devait être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage était le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

D'autres, enfin, ont distingué entre les absens qui étaient en voyage et ceux qui avaient disparu subitement. Dans ce dernier cas, on présumait plus facilement leur décès. Après un certain tems on les réputait morts du jour qu'ils avaient disparu; et ce tems était moins long, lorsqu'on savait qu'ils avaient couru quelque danger.

Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire observer.

Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne puissent pas être contestées.

Lorsqu'un long tems ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence; il doit être regardé comme vivant.

Mais si, pendant un certain nombre d'années, on n'a point eu de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature.

Alors s'élèvent deux présomptions contraires, l'une de la mort par le défaut de nouvelles, l'autre de la vie par son cours ordinaire. La conséquence juste de deux présomptions contraires, est l'état d'incertitude.

Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort; mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différens degrés d'incertitude, et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort; ce qui conduit à des résultats très-différens.

Nous avons à parcourir les différentes périodes de l'absence, à examiner sur quel nombre d'années il a été convenable de les fixer, et quelles ont été dans chacune de ces périodes les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent, par celui de sa famille, et par l'intérêt public qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop long-tems incertaines.

La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés, comme dépositaires, en possession de ses biens.

Les usages sur la durée de cette période étaient très-variés.

A Paris, et dans une partie assez considérable de la France, elle était de trois ans, dans d'autres pays de cinq, dans d'autres de sept et de neuf ans.

Le cours de trois années n'a point paru suffisant: on doit, en fixant la durée de cette première période, considérer la cause la plus ordinaire de l'absence; ce sont les voyages maritimes pendant lesquels il est assez ordinaire que plusieurs années s'écoulent avant qu'on ait pu donner de ses nouvelles.

Mais si pendant cinq années entières il n'en a été reçu aucunes, on ne pourra plus se dissimuler qu'il y a incertitude sur la vie, et lorsque les tribunaux auront fait, pour découvrir l'existence de l'absent, d'inutiles enquêtes, il y aura dans le langage de la loi *absence* proprement dite.

Quant aux précautions à prendre pendant les cinq premières années, la loi ne peut, pour l'intérêt des personnes absentes, que s'en rapporter à la surveillance du ministère public et à la prudence des juges.

L'éloignement fait présumer que l'absence proprement dite aura lieu; mais lorsqu'elle n'est encore que présumée, il n'est point censé que la personne éloignée soit en souffrance pour ses affaires; il faut qu'il y en ait des preuves positives, et lors même que cette personne n'a pas laissé de procuration, on doit croire que c'est à dessein de ne pas confier le secret de sa fortune.

Avec quelle réserve les magistrats eux-mêmes, malgré leur caractère respectable, et la confiance qu'ils méritent, doivent-ils donc se décider à pénétrer dans le domicile qui fut toujours un asile sacré!

Cependant celui qui s'est éloigné sans avoir donné une procuration, peut avoir laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution des congés de loyers, leur paiement, celui d'autres dettes exigibles. Il peut se trouver intéressé dans des inventaires, dans des comptes, des liquidations, des partages.

Ce sont autant de circonstances dans lesquelles les créanciers ou les autres intéressés ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits. Ils ont celui de provoquer la justice, et tout ce que peuvent les tribunaux en faveur de celui qui par son éloignement s'est exposé à ces poursuites, c'est de se borner aux actes qui sont absolument nécessaires pour que sur ses biens il soit satisfait à des demandes justes.

Ainsi lorsqu'il s'agira du paiement d'une dette, ce sera le magistrat dont le secret et la bonne foi ne peuvent être suspectés à la personne éloignée, qui pénétrera un seul instant dans son domicile pour en extraire la partie de l'actif absolument nécessaire, afin de remplir ses engagemens.

Les successions, les comptes, les partages, les liquidations dans lesquels les absens se trouvent intéressés, étaient avant les nouvelles lois autant de motifs pour leur nommer des curateurs. Trop souvent ces curateurs ont été coupables de dilapidations, trop souvent même avec de la bonne foi ils ont, soit par ignorance, soit par négligence à défendre les intérêts de l'absent, soit même par le seul fait du discrédit que causent de pareilles gestions, opéré leur ruine.

Une loi de l'assemblée constituante, du 11 février 1791, avait réglé que « s'il y avait lieu de faire des » inventaires, comptes, partages et liquidations » dans lesquels se trouveraient fondés des absens » qui ne seraient défendus par aucun fondé de » procuration, la partie la plus diligente s'adres- » serait au tribunal compétent, qui commettrait » d'office un notaire pour procéder à la confec- » tion de ces actes. »

L'absent lui-même n'eût pu choisir personne qui plus qu'un notaire fût en état de connaître et de défendre ses intérêts dans ce genre d'affaires.

Une mesure aussi sage a été maintenue.

Il n'en résulte pas que les nominations de curateurs soient interdites dans d'autres cas où les tribunaux le jugeront indispensable; mais ils ne le feront qu'en cherchant tous les moyens d'éviter les inconvéniens auxquels cette mesure expose.

Il peut encore arriver que le père qui s'est éloigné ait laissé des enfans mineurs. Il n'est pas de besoin plus urgent que celui des soins qui leur sont dûs.

Rien à cet égard n'avait encore été prévu ni réglé.

Il est conforme aux principes qui vous seront exposés au titre des tutelles, que, si la femme de l'absent vit, elle ait la surveillance des enfans, et qu'elle exerce tous les droits de son mari, relatifs à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

C'est l'intérêt des enfans qui sont à cet égard au nombre des tiers ayant droit d'invoquer la justice; c'est le droit naturel de la mère; c'est la volonté présumée et en quelque sorte certaine du père absent, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'intention contraire.

Si la mère n'existe plus, on ne saurait croire que le père n'ait pris à son départ aucune précaution pour la garde et l'entretien de ses enfans; mais aussi on présume que ces précautions n'ont été que pour un tems peu long, et dans l'espoir d'un prochain retour; on présume qu'elles n'ont point été suffisantes pour établir toutes les fonctions et tous les devoirs d'une tutelle.

Ainsi, lorsqu'un tems que l'on a fixé à six mois, depuis la disparution du père, se sera écoulé, la surveillance des enfans sera déférée par le conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Cette mesure sera également nécessaire dans le cas où la mère serait morte depuis le départ du père, avant que son absence ait été déclarée, et dans le cas où l'un des époux qui aurait disparu, laisserait des enfans mineurs, issus d'un mariage précédent.

Nous sommes parvenus à la seconde période, celle qui commence par la déclaration d'absence.

C'est cette formalité qui doit avoir les conséquences les plus importantes: d'un côté, les biens ne peuvent pas rester dans un plus long abandon; mais d'un autre côté, un citoyen ne peut pas être dépossédé de sa fortune avant qu'on ait employé tous les moyens de découvrir son existence, et de lui faire connaître qu'on le met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incertaine.

Des précautions si raisonnables, et qui seront désormais regardées comme étant d'une absolue nécessité, avaient été jusqu'ici inconnues.

La déclaration d'absence ne consistait que dans le jugement qui envoyait les héritiers présomptifs de l'absent en possession des biens. Il n'y avait pour faire prononcer cet envoi d'autre formalité à remplir que celle de produire aux juges un acte de notoriété dans lequel l'absence sans nouvelles était attestée.

Ceux qui déclarent qu'il n'y a point eu de nouvelles d'un absent, ne prouvent rien, si ce n'est qu'ils n'ont point entendu dire qu'il en ait été reçu.

Ce n'est point une preuve positive; il n'en résulte pas que dans le même pays d'autres personnes n'aient point de renseignemens différens; cela constate encore moins que dans d'autres villes, l'existence des absens, dans le cas sur-tout où ce sont des commerçans, soit inconnue.

Il fallait chercher des moyens plus sûrs de découvrir la vérité, et s'il en est un dont on puisse espérer de grands succès, c'est celui de donner à la déclaration d'absence une telle publicité que tous ceux qui, en France, pourraient avoir des nouvelles de l'absent, soient provoqués à en donner, et que l'absent lui-même puisse connaître par la renommée, les conséquences fâcheuses de son long silence.

Les formes les plus solennelles pour la déclaration de l'absence et pour sa publication, vous sont présentées.

A la place d'un simple acte de notoriété dans le lieu du domicile, on proposé une enquête qui sera contradictoire avec le commissaire du Gouvernement.

L'envoi en possession était provoqué par des parens, dont la cupidité dès-lors allumée par l'espoir d'une propriété future, pouvait les porter à séduire le petit nombre de témoins qui étaient nécessaires pour un acte de notoriété, ou ils en trouvaient facilement de trop crédules.

Suivant la loi proposée, les témoins seront appellés, non-seulement par les intéressés qui demanderont la déclaration d'absence, mais encore par le commissaire du Gouvernement. Celui-ci se fera un devoir d'appeler tous ceux dont les relations avec l'absent pourront répandre sur son sort quelques lumières.

L'acte de notoriété n'était qu'une formule signée par les témoins; dans l'enquête on verra les différences entre leurs dépositions. Ce sont ces variations et ces détails qui mettent sur la voie, dans la recherche de la vérité.

Il était encore plus facile aux héritiers de trouver des témoins complaisans ou crédules, lorsque la résidence de l'absent, avant son départ, était dans un autre arrondissement que son domicile. Cet inconvénient est écarté par la double enquête qui sera faite, l'une par les juges du domicile, et l'autre par ceux de la résidence.

La formule en termes positifs que présentaient aux juges les actes de notoriété, commandait en quelque sorte leur jugement d'envoi en possession. Ce jugement n'était lui-même, pour ainsi dire, qu'une simple formule.

Suivant la loi proposée, il sera possible aux juges de vérifier si l'absence n'a point été déterminée par des motifs qui existeraient encore, et qui devraient faire différer la déclaration d'absence.

Tel serait le projet que l'absent aurait annoncé de séjourner plusieurs années dans quelque contrée lointaine; telle serait l'entreprise d'un voyage de terre ou de mer, qui, par son objet ou par les grandes distances, exigerait un très-long tems.

Les juges pourront encore apprendre dans l'enquête si des causes particulières n'ont point empêché qu'on ne reçût des nouvelles de l'absent; tels seraient la captivité, la perte d'un navire, ou d'autres événemens qui pourront encore déterminer les juges à prolonger les délais.

A tous ces moyens de découvrir la vérité, il en a été ajouté un dont on attend aussi des effets avantageux. C'est la publicité que le ministre de la justice est chargé de donner aux jugemens qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera, non-seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe.

Cette publication des jugemens deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle.

Les résultats en seront attendus pendant une année entière, qui sera la cinquième depuis le départ; tous ceux qui auraient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevraient, auront le tems d'en instruire la justice, et il suffira qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent, pour qu'il multiplie les moyens de faire connaître son existence.

C'est ainsi que la loi viendra au secours de l'absent d'une manière bien plus efficace, et qui sera exempte d'une grande partie des risques et des inconvéniens auxquels il était exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

Lorqu'avec un simple acte de notoriété un absent était dépossédé de tous ses biens, cette mesure présentait une idée dont on ne pouvait se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour le droit de propriété.

Mais lorsque, d'une part, les biens se trouveront dans l'abandon depuis cinq années; lorsque, de l'autre, toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude. Elle ne saurait être dès-lors aux yeux du public qu'un acte de conservation fondé sur une nécessité constante, et pour l'absent lui-même un acte de protection qui a garanti son patrimoine d'une perte qui devenait inévitable.

Le jugement qui déclarera l'absence ne sera même pas rendu dans le délai de cinq ans, si l'absent a laissé une procuration.

Vous aurez encore ici à observer une grande différence entre le droit ancien et celui qui vous est proposé.

L'usage le plus général était de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession après le délai ordinaire. Ainsi l'homme qui prévoyait une longue absence, et qui avait pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent pas livrés à d'autres qu'à celui qui avait sa confiance, n'en restait pas moins exposé à ce que sa volonté et l'exercice qu'il avait fait de son droit de propriété fussent anéantis après un petit nombre d'années.

Il est vrai que quelques auteurs distinguaient entre la procuration donnée à un parent et celle laissée à un étranger : ils pensaient que la procuration donnée au parent devait être exécutée jusqu'au retour de l'absent ou jusqu'à ce que sa mort fût constatée ; mais que celle donnée à un étranger était révocable par les parens envoyés en possession.

Cette distinction qu'il serait difficile de justifier n'a point été admise, et la cessation trop prompte de l'effet des pouvoirs confiés par l'absent a été regardée comme une mesure qui ne peut se concilier avec la raison ni avec l'équité.

En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administration de ses affaires et celui qui les a laissées à l'abandon.

Le premier est censé avoir prévu une longue absence, puisqu'il a pourvu au principal besoin qu'elle entraîne. Il s'est dispensé de la nécessité d'une correspondance, lors même qu'il serait long-tems éloigné.

Les présomptions contraires s'élèvent contre celui qui n'a pas laissé de procuration ; on croira plutôt qu'il espérait un prompt retour, qu'on ne supposera qu'il ait omis une précaution aussi nécessaire ; et lorsqu'il y a manqué, il s'est au moins mis dans la nécessité d'y suppléer par sa correspondance.

L'erreur était donc évidente lorsque dans l'un et l'autre cas on tirait les mêmes inductions du défaut de nouvelles, pendant le même nombre d'années ; il a paru qu'il y aurait une proportion injuste entre les présomptions qui déterminent l'envoi en possession, si on exigeait pour déposséder l'absent qui a laissé une procuration, un tems double de celui après lequel on prononce l'envoi en possession des biens de l'absent qui n'a point de mandataire.

Ainsi, la procuration aura son effet, pendant dix années, depuis le départ ou depuis les dernières nouvelles, et ce sera seulement à l'expiration de ce terme que l'absence sera déclarée et que les parens seront envoyés en possession.

On a aussi prévu le cas où la procuration cesserait par la mort ou par un autre empêchement. Ces circonstances ne changent point les inductions qui naissent du fait même qu'il a été laissé une procuration, et on a du tirer de ce fait deux conséquences : la première que les héritiers présomptifs ne seraient envoyés en possession qu'à l'expiration du même délai de dix ans ; la seconde, qu'il serait pourvu, depuis la cessation du mandat, aux affaires urgentes, de la manière réglée pour tous ceux qui ne sont encore que présumés absens.

Il faut maintenant nous placer à cette époque où les absens déclarés tels par des jugemens revêtus de toutes les formes, ont pu être dépossédés.

On avait à décider entre les mains de qui les biens devraient être remis.

Il suffit que la loi reconnaisse qu'il y a incertitude de la vie, pour que le droit des héritiers, sans cesser d'être éventuel, devienne plus probable. Et puisque les biens doivent passer en d'autres mains que celles du propriétaire, les héritiers se présentent avec un titre naturel de préférence.

La jurisprudence a toujours été uniforme à cet égard. Toujours les héritiers ont été préférés.

Personne ne peut avoir d'ailleurs plus d'intérêt à la conservation et à la bonne administration de ces biens, que ceux qui en profiteront, si l'absent ne revient pas.

Heureusement encore l'affection et la confiance entre parens sont les sentimens les plus ordinaires, et on peut présumer que tels ont été ceux de l'absent.

On propose de maintenir la règle qui donne la préférence aux héritiers présomptifs.

Au surplus, cette possession provisoire n'est qu'un dépôt confié aux parens. Ils se rendent comptables envers l'absent, s'il revient, ou si on a de ses nouvelles.

La manière de constater quels avaient été les biens laissés par l'absent était différente, suivant les usages de chaque pays.

Dans la plupart les formalités étaient incomplettes ou insuffisantes.

On a réuni celles qui donneront une pleine sûreté.

La fortune de l'absent sera constatée par des inventaires en présence d'un magistrat. Les tribunaux décideront si les meubles doivent être vendus, ils ordonneront l'emploi des sommes provenant du prix de la vente et des revenus. Les parens devront même, s'ils veulent éviter pour l'avenir des discussions sur l'état dans lequel les biens leur auront été remis, le faire constater. Ils seront tenus de donner caution pour sûreté de leur administration.

En un mot, la loi prend contr'eux les mêmes précautions que contre un étranger. Elle exige les mêmes formalités que pour les séquestres ordinaires, et lors même qu'elle a été mise par l'absent dans la nécessité de le déposséder, elle semble encore ne le faire qu'à regret, et elle s'arme, contre la cupidité ou l'infidélité, de formes qui ne puissent être éludées.

La loi proposée a écarté l'incertitude qui avait jusqu'ici existé sur l'exécution provisoire du testament que l'absent aurait fait avant son départ.

En général les testamens ne doivent être exécutés qu'à la mort de ceux qui les ont faits. La loi romaine portait même la sévérité au point de punir de la peine de faux quiconque se serait permis de procéder à l'ouverture du testament d'une personne encore vivante : mais en même-tems elle décidait que s'il y avait du doute sur l'existence du testateur, le juge pouvait, après avoir fait les perquisitions nécessaires, permettre de l'ouvrir.

Il ne saurait y avoir d'enquêtes plus solennelles que celles qui précèdent l'envoi en possession des biens de l'absent. D'ailleurs l'ouverture des testamens, et leur exécution provisoire, doivent être autorisées par les mêmes motifs qui font donner aux héritiers présomptifs la possession des biens : le droit qu'ils tiennent de la loi et celui que les légataires tiennent de la volonté de l'absent, ne doivent également s'ouvrir qu'à la mort. Si donc par l'effet de la déclaration d'absence, le tems où la mort serait constatée est anticipé par l'envoi en possession des héritiers, il doit l'être également par une délivrance provisoire aux légataires.

Ces principes et ces conséquences s'appliquent à tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès ; ils pourront les exercer provisoirement.

Les mêmes précautions seront prises contr'eux tous ; ils ne seront, comme les héritiers, que des dépositaires tenus de fournir caution, et de rendre des comptes.

Il n'y a point eu jusqu'ici de loi qui ait décidé si la communauté entre époux continuait, lorsque l'un d'eux était absent.

L'usage le plus général était que, dans le cas de l'absence de l'un des deux époux, la communauté était provisoirement dissoute du jour où les héritiers présomptifs avaient, après le tems d'absence requis, formé contre l'époux présent la demande d'envoi en possession des biens de l'absent.

Elle était pareillement dissoute du jour que l'époux présent avait agi à cet égard contre les héritiers de l'absent.

Si l'absence cessait, on considérait la communauté comme n'ayant jamais été dissoute, et les héritiers qui avaient été mis en possession, étaient tenus de lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Cependant la raison et l'équité veulent que l'époux présent, dont la position est déjà si malheureuse, n'éprouve dans sa fortune que le moindre préjudice, et sur-tout qu'il n'en souffre pas au profit des héritiers, et par leur seule volonté.

Les héritiers n'ont jamais prétendu que l'époux présent fût tenu de rester malgré lui en communauté de biens avec eux : de quel droit le forceraient-ils à la dissoudre si la continuation lui en était avantageuse, ou plutôt comment pourrait-on les admettre à contester un droit qui repose sur la loi du contrat de mariage? Si l'incertitude de la vie de l'absent a suffi pour les mettre en possession provisoire des biens, ce n'est pas sur une incertitude que des héritiers, n'ayant qu'un droit précaire et provisoire, peuvent, contre la volonté de l'une des parties, rompre un contrat synallagmatique.

Il faut conclure de ces principes, que l'époux présent doit avoir la faculté d'opter, soit la continuation, soit la dissolution de la communauté.

Tel a été le parti adopté dans la loi proposée.

On y a prévu quelles doivent être les conséquences de la continuation ou de la dissolution de communauté.

Dans le premier cas ; l'époux présent qui préfère la continuation de communauté ne peut être forcé de livrer les biens qui la composent, et leur administration aux héritiers de l'absent ; ils ne seraient envoyés en possession que comme dépositaires, et par quel renversement d'idées, nommerait-on dépositaires d'une société ceux qui y sont étrangers, lorsque l'associé pour moitié se trouve sur les lieux?

L'époux présent sera le plus ordinairement la femme, mais les femmes ne sont-elles pas aussi capables d'administrer leurs biens? Et dans le cas, ou sans qu'il y ait absence, le mari décede laissant des enfans, la femme ne gere-t-elle pas sa fortune, et toute celle des enfans qui sont plus favorables que des héritiers présomptifs?

L'époux commun en biens qui veut continuer la communauté, doit donc avoir la faculté d'empêcher l'envoi des héritiers en possession, et de prendre ou de conserver par préférence, l'administration des biens.

Au surplus la déclaration qu'aurait faite la femme de continuer la communauté ne doit pas la priver du droit d'y renoncer ensuite : il est possible que des affaires entreprises avant le départ du mari, réussissent mal ; et d'ailleurs les droits que lui donne l'administration des biens de la communauté ne sont pas aussi étendus que ceux du mari. Elle ne peut ni les hypothéquer, ni les aliéner ; leur administration occasionnée par l'absence n'est pour elle qu'une charge qui ne doit pas la priver d'un droit acquis avant le départ de son mari par leur contrat de mariage, ou par la loi.

Dans le cas où l'époux présent demande la dissolution provisoire de la communauté, l'usage ancien sur l'exercice des reprises et des droits matrimoniaux de la femme, était abusif.

Il y avait une liquidation ; mais tous les biens restaient dans les mains des héritiers envoyés en possession : le motif était que si le mari reparaissait, la communauté serait regardée comme n'ayant point été dissoute, et que ce serait à eux à lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Ce motif n'est pas équitable ; la conséquence à tirer d'une dissolution provisoire de communauté n'est-elle pas plutôt que la femme reprenne aussi provisoirement tous ses droits? Pourquoi les héritiers sévaient-ils plutôt dépositaires de sa propre fortune qu'elle-même? et s'il est un point sur lequel on a pu hésiter dans la loi proposée, c'est sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devraient avoir lieu.

C'est ainsi qu'on a réglé tout ce qui concerne l'envoi en possession des biens.

Il fallait ensuite prévoir ce qui pourrait arriver pendant l'absence, et comment seraient exercés les droits de succession, ou tous autres dans lesquels l'absent se trouverait intéressé.

L'usage ancien à Paris, usage encore existant dans quelques pays, était que l'absent fût considéré, par rapport aux droits qui s'ouvriraient à son profit, comme s'il eût été présent ; ainsi on l'admettait au partage d'une succession, et ses créanciers avaient le droit d'exercer pour lui les actions du même genre, en donnant caution.

On est ensuite revenu à une idée plus simple, et la seule qui soit vraie, celle de ne point considérer la présomption de vie, ou celle de mort de l'absent, mais de s'en tenir, à son égard, à la règle, suivant laquelle quiconque réclame un droit échu à l'individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert, et jusqu'à cette preuve, doit être déclaré non-recevable dans sa demande.

S'il s'agit d'une succession, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels celui dont l'existence n'est pas reconnue aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueilli à son défaut.

Cette règle a été maintenue, et on continuera de l'appliquer aux absens, à l'égard de tous les droits qui pourraient leur échoir.

Après avoir prévu ce qui peut arriver pendant l'absence, il fallait encore déterminer quels sont les droits de l'absent lorsqu'il revient.

Il est évident que s'il revient, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi des héritiers en possession, les effets du jugement qui a déclaré l'absence, doivent cesser ; et que, dans le second cas, celui où l'on sait seulement qu'il existe sans qu'il soit de retour, on doit se borner, dans l'administration de ses biens, aux mesures conservatoires prescrites pour le tems antérieur à la déclaration d'absence.

Mais un point qui souffrait difficulté, et sur lequel les usages étaient très-variés, c'était celui de la restitution des revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession.

Par tout on s'accordait sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auraient reçus pendant un grand nombre d'années. L'existence de l'absent qui chaque année devient plus incertaine, les malheurs que les héritiers peuvent éprouver, l'accroissement du dépôt, la continuité des soins qu'il serait injuste de laisser aussi long-tems sans aucune indemnité, le refus qui serait fait d'une charge aussi pesante : tous ces motifs ont fait jusqu'ici décider qu'après un certain tems les héritiers doivent profiter des revenus.

L'époque où finissait l'obligation de les restituer à l'absent, dans le cas de retour, était différente selon les divers pays, et dans tous, la restitution cessait à cette époque d'une manière absolue, en sorte que si l'absent revenait, il se trouvait même avec une fortune considérable, privé de ressources qui pouvaient lui être nécessaires au tems de son arrivée.

En Bretagne et dans d'autres provinces, les héritiers n'étaient plus tenus, après dix ans, de restituer les revenus; ailleurs, pour être dispensé de cette restitution, il fallait dix ans à compter de l'envoi en possession; à Paris, l'usage était qu'il y eût vingt années depuis cet envoi.

Ce système était vicieux; les sentimens d'humanité le repoussent. Comment concilier avec les idées de justice et de propriété, la position d'un absent qui voit ses héritiers présomptifs enrichis de ses revenus pendant une longue suite d'années, et qui ne peut rien exiger d'eux pour satisfaire aux besoins multipliés que son dénuement peut exiger?

Et d'ailleurs la jouissance entière des revenus au profit des héritiers est en opposition avec leur titre, qui n'est que celui de dépositaires. Qu'ils ayent à titre d'indemnité une portion de ces revenus, que cette portion soit plus ou moins forte, suivant la longueur de l'absence; mais que l'absent, s'il revient, puisse se présenter à ses héritiers, comme propriétaire, ayant droit à une portion des revenus dont ils ont joui.

Telles sont les regles adoptées dans la loi qu'on vous propose. Ceux qui par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquieme des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus d'absence, et le dixieme, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Il vaut mieux pour l'intérêt de l'absent, qu'il fasse pendant les premieres années le sacrifice d'une partie de ses revenus, pour ensuite conserver l'autre.

Cependant il est un terme au-delà duquel il ne serait ni juste ni conforme à l'intérêt public de laisser les héritiers dans un état aussi précaire.

Lorsque trente-cinq ans au moins se sont écoulés depuis la disparition, d'une part le retour serait l'événement le plus extraordinaire; d'une autre part, il faut que le sort des héritiers soit enfin fixé.

L'état de leur famille peut avoir éprouvé de grands changemens par les mariages, par la mort et par tous les événemens qui se succedent dans un aussi long intervalle de tems. Il faut enfin que les biens de l'absent puissent rentrer dans le commerce; il faut que toute comptabilité des revenus cesse de la part des héritiers.

On a par ces motifs établi comme regle d'ordre public, à laquelle l'intérêt particulier de l'absent doit céder, que si 30 ans sont écoulés depuis que les héritiers ou l'époux survivant ont été mis en possession des biens de l'absent, ils pourront, chacun selon leur droit, demander à la justice l'envoi définitif en possession.

Le tribunal constatera dans la forme ordinaire, qui sera celle d'une enquête contradictoire avec le commissaire du Gouvernement, que depuis le premier envoi en possession, l'absence a continué, sans qu'on ait eu des nouvelles, et il prononcera l'envoi définitif.

L'effet de cet envoi à l'égard des héritiers, sera que les revenus leur appartiendront en entier; ils ne seront plus simples dépositaires des biens, la propriété reposera sur leur tête, ils pourront les aliéner.

Le droit de l'absent, s'il paraît, sera borné à reprendre sa fortune dans l'état où elle se trouvera; si les biens ont été vendus, il ne pourra en réclamer que le prix, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait de ce prix.

Si, depuis l'envoi provisoire en possession, et avant l'envoi définitif, l'absent était parvenu au plus long terme de la vie ordinaire, celui de cent ans révolus, alors la présomption de mort est telle qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'envoi des héritiers en possession soit déclaré définitif.

Un cas qui ne sera point aussi rare, est celui où l'absent aurait une postérité dont l'existence n'aurait pas été connue pendant les 35 ans qui doivent au moins s'être écoulés, avant que les autres héritiers présomptifs ayent été définitivement envoyés en possession.

Les descendans ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux sous prétexte de cet envoi définitif. En effet s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse; s'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins dans leur qualité de descendans un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

Néanmoins leur action ne devra plus être admise s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens, et postérieurement encore. Ils auront possédé pendant le plus long tems qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer même aux descendans de l'absent qui ne pourront pas se plaindre si après une révolution de soixante-cinq ans au moins, depuis la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit doit être soumise à une prescription. Il est de regle consacrée dans tous les tems qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Suivant une jurisprudence presqu'universelle, la présomption résultant de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fut-il même de cent ans, n'est point admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux.

Le plus important de tous les contrats, ne saurait dépendre d'une simple présomption, soit pour déclarer anéanti celui qui aurait été formé, soit pour en former un nouveau qui ne serait, au retour de l'époux absent, qu'un objet de scandale ou de troubles.

Si l'époux d'un absent était contrevenu à des regles aussi certaines; s'il avait formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, ce mariage serait nul, et l'absent qui paraîtrait, conserverait seul les droits d'un hymen légitime.

L'état civil de l'enfant né d'un pareil mariage dépend de la bonne foi avec laquelle il a été contracté par ses pere et mere, ou par l'un d'eux. Non-seulement la personne avec qui se fait le second mariage, peut avoir ignoré que le premier existait: il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir des preuves positives de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronées dans des actes authentiques, ou de toute autre maniere.

Suivant la loi proposée, le mariage contracté pendant l'absence ne pourra être attaqué que par l'époux même, à son retour, ou par celui qui serait chargé de sa procuration.

La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux, et il doit suffire aux enfans nés d'une union contractée de bonne foi, d'exercer leurs droits de légitimité, droits qui dans ce cas ne sauraient être contestés par les enfans même nés du premier mariage.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont déterminé les dispositions proposées sur l'absence. Vous verrez sans doute avec plaisir que cette partie de la législation soit non-seulement améliorée, mais en quelque sorte nouvellement créée, à l'avantage commun de ceux qui s'absentent de leurs familles, et de la société entière.

Exposé de motifs de 10 projets présentés, le 12, par le conseiller-d'Etat Regnault (de Saint-Jean-d'Angely).

Motifs de 7 projets de lois. — Sept particuliers ont demandé des emplacemens pour construire un nombre égal de maisons dans les communes qu'ils habitent (celles de Lawaulzenau, Brumalh, Dultenheim, Reichestett et Gundersheim), et où ils ont de la peine à trouver un logement.

Le Gouvernement vous propose d'adopter l'avis des autorités municipales et départementales qui leur est favorable.

Motifs du 8e. projet. — Pendant la derniere guerre, la maison commune d'Ax, département de l'Arriege, a été dégradée, et le défaut de réparations l'a réduite à l'état de mazure.

Les séances municipales se tiennent dans l'ancienne maison presbytérale.

Le conseil municipal demande l'autorisation nécessaire pour vendre un bâtiment que l'acquéreur remettra en bon état, et qui autrement tomberait en ruines.

Le prix qui sera au moins de 900 fr., sera employé en acquisition de rentes sur l'état.

Motifs du 9e projet. — Un habitant de Brumalh, pour agrandir le jardin qui aide à nourrir sa famille, a demandé la concession à rente d'un terrein inculte, et le Gouvernement vous propose de l'autoriser.

Motifs du 10e projet. — Les habitans de Brumalh ont partagé entre eux un communal, dont chaque co-partageant doit jouir pendant douze ans, et qui doit, au bout de ce tems, être remis en masse et en jouissance commune.

Un des habitans voulant agrandir son jardin, desire que la jouissance temporaire de ce terrein communal soit convertie en concession perpétuelle moyennant une rente.

Il renonce pour la maison dont il est propriétaire à toute co-jouissance ultérieure, quand les communaux seront remis aux habitans.

Ce sont ces conventions que le Gouvernement vous propose de sanctionner.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Présidence de Delattre.

Le secrétaire-d'état prévient le président que demain quatre orateurs se rendront à la séance du corps-législatif pour lui présenter onze projets de lois.

On introduit le citoyen Ségur, conseiller-d'état.

Cet orateur présente dix projets de lois dont voici les motifs:

Motif du 1er projet. — La maison commune de Séderon est dans le plus mauvais état, et les habitans n'ont nul moyen de la réparer.

Elle est susceptible de se partager sans incommodité.

La partie inutile à la commune peut être vendue, et le prix servir à réparer la portion nécessaire au service public.

C'est cet arrangement économique et conservateur à-la-fois, que le Gouvernement soumet à votre délibération.

Motifs du 2e, 3e, 4e, 5e et 6e projets. — Aligner en même tems la voie publique au-dehors, et des propriétés particulieres au-dedans; tirer parti de morceaux de terrein communal isolés et en friche, en satisfaisant aux convenances de plusieurs habitans, tel sera le résultat des cinq lois que je vous apporte, et qui intéressent les communes de Blagnac, Vernon, Mutzenheim et Lawaulznau.

Motifs des 7e, 8e, 9e et 10e projets. — Construire ou agrandir des habitations, est le desir manifesté par les habitans de quatre communes de divers départemens (Jainvillote, Raon-l'Etape, Molsheim et Gillet).

Les conseils municipaux l'ont accueilli, les préfets l'ont ratifié; et le Gouvernement appelle votre approbation à l'appui de la sienne.

Après avoir donné lecture des dix projets de lois, le citoyen Ségur s'exprime ainsi:

« Législateurs, vous venez d'entendre l'orateur du Gouvernement, permettez-moi de vous adresser la parole en mon nom, et de profiter du moment où je me retrouve à cette tribune pour renouveller au corps-législatif les témoignages de mon profond respect, et vous exprimer toute ma reconnaissance des sentimens d'estime et d'amitié dont vous m'avez toujours honoré, lorsque je siégeais au milieu de vous ».

Le président annonce que l'ordre du jour de demain appelera la discussion du titre préliminaire du code civil, et celle de dix projets de loi d'intérêt local.

La séance est levée.

GÉOGRAPHIE.

ATLAS des différentes divisions civiles, militaires de la France accompagnées de tableaux géographiques relatifs à chacune d'elles (1 vol. in-folio min.) Dédié et présenté à BONAPARTE, PREMIER CONSUL de la République française, et président de la République italienne, avec cette épigraphe:

Magnus ab integro seclorum nascitur ordo.

Par Charles Picquet, géographe graveur, quai Voltaire, n°. 14, près la rue de Beaune.

Cet Atlas, qui n'a pu être tiré qu'à cent exemplaires, est composé des divisions suivantes: 1° la France par départemens; 2° par tribunaux d'appel; 3° par archevêchés et évêchés; 4° par divisions militaires; 5° par légions de gendarmerie; 6° par cohortes de la légion d'honneur; 7° par directions du génie; 8° par directions d'artillerie; 9° par préfectures et inscriptions maritimes; 10° par conservations forestieres; 11° par arrondissemens forestiers de la marine; 12° par inspections des ponts et chaussées; 13° par inspections des mines; 14° par directions des douanes; et une carte en noir pour servir au besoin à une division quelconque.

Les divers tableaux qui accompagnent chaque division, présentent l'organisation de toutes les administrations qui constituent le gouvernement actuel de la France. Ils sont tous disposés avec art et méthode; celui de la France par départemens, offre, dans un ordre alphabétique, le nom de chacun d'eux, leur étendue, leur population, leur chef-lieu, et ceux de leurs arrondissemens communaux. Celui de l'organisation judiciaire donne la nomenclature des tribunaux d'appel, ainsi que celle des tribunaux criminels, premieres instances et de commerce de chaque département, qui sont de leur ressort, etc. Cet ouvrage doit être utile à tous ceux qui font partie de l'administration comme à ceux qui s'occupent de la situation politique et intérieure de la République. Le mérite d'une belle exécution le rend également recommandable aux amateurs.

La carte qui sert à former cet Atlas, est une miniature, et en même tems un chef-d'œuvre de gravure des citoyens P. F. Tardieu et L. Aubert. On y a joint une table des distances de Paris à chaque chef-lieu de départemens, estimées en myriametres et en postes; elle peut, par sa disposition, figurer agréablement encadrée et sous verre.

Prix de l'atlas, papier d'Hollande lavé en plein et relié en veau..... 60 fr.
Idem, broché à la Bradel..... 51 fr.
Chaque division, avec son tableau, se vend séparément..... 4 fr.
On a tiré 50 exemplaires de la carte, papier vélin, premieres épreuves en noir. 6 fr.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	66 fr.	60 c.
Idem. Jouis. de germinal an 11.....	63 fr.	80 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	60 fr.	50 c.
Bons de remboursement.....	3 fr.	c.
Bons an 7.....	66 fr.	c.
Bons an 8.....	fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1377 fr.	50 c.

De l'imprimerie de H. AGASSE, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N°. 165. *Dimanche, 15 ventôse an 11 de la République*, (6 *Mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 14 ventôse.

Les préfets continuent d'envoyer au ministre de l'intérieur les mémoires relatifs à la statistique de leurs départemens.

Depuis la dernière note que nous avons publiée le 5 brumaire dernier, n° 35, le ministre a reçu les mémoires de la Dyle, par le citoyen Doulcet-Pontecoulant, préfet; du Finisterre, par le citoyen Rudler, préfet; de Jemmapes, par le citoyen Etienne Garnier, préfet; de Maine-et-Loire, par le citoyen Montault-Desilles, préfet; de la Moselle, par le citoyen Colchen, préfet; de Rhin-et-Moselle, par le citoyen Boucqueau, préfet, et le citoyen Masson, secrétaire-général; de la Haute-Saône, par le citoyen Veigues, préfet; et de l'Yonne, par le citoyen Rougier-Labergerie, préfet.

Le ministre a prescrit le travail nécessaire pour que ces mémoires soient successivement livrés à l'impression; ils renferment la plus belle, la plus vaste collection de faits qui ait jamais été publiée sur aucun pays. On ne peut trop dire combien les préfets y apportent de zele et de soin; et combien ils font d'efforts pour répondre aux intentions du ministre.

Les premiers essais qui ont été publiés, ne peuvent donner aucune idée du travail qui se prépare; mais ils ont fait le bien qu'on en attendait. Ils ont excité l'émulation et inspiré le desir de faire mieux.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Delattre.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Une lettre du secrétaire-d'Etat prévient le président que lundi prochain quatre orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps-législatif pour lui présenter onze projets de lois.

On introduit les conseillers-d'Etat Réal, Jolivet et Duchâtel.

Le premier de ces orateurs présente un projet de loi portant organisation du notariat. Il en développe les motifs dans un discours très-étendu, que nous donnerons demain.

Voici le texte du projet:

Projet de loi concernant le notariat.

TITRE PREMIER.

Des notaires et des actes notariés.

SECTION PREMIERE.

Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractere d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

II. Ils sont institués à vie.

III. Ils sont tenus de prêter leur ministere lorsqu'ils en sont requis.

IV. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire. En conséquence, le grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

V. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir:

Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de premiere instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

VI. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

VII. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers; préposés à la recette des contributions directes et indirectes; juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECTION II.

Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

VIII. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

IX. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

X. Deux notaires, parens ou alliés au degré prohibé par l'article VIII, ne pourront concourir au même acte.

Les parens ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article VIII, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront être témoins.

XI. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés, dans l'acte, par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises, pour être témoins instrumentaires.

XII. Tous les actes doivent énoncer les noms et lieux de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende, contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article LXVIII, ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

XIII. Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abbréviation, blanc, lacune ni intervalle, ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appellés dans le cas de l'article XI. Ils énonceront en toutes lettres, les sommes et les dates; les procurations des contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties; le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

XIV. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

XV. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge: ils seront signés ou paraphés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

XVI. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls.

Les mots qui devront être rayés, le seront de maniere que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même maniere que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tout dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

XVII. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement, concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné en une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

XVIII. Le notaire tiendra exposé dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdits ou assistés d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention de jugemens y relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

XIX. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux, sera suspendu par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation*: en cas d'inscription de faux, faite immédiatement, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

XX. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevets.

XXI. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions, n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute, et néanmoins tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

XXII. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

XXIII. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de premiere instance, délivrer expédition ni donner connaissance à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-droits, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 100 fr., et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

XXIV. En cas de compulsoir, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres ou tout autre juge, ou un autre notaire.

XXV. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux.

XXVI. Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une premiere grosse, faite à chacune des parties intéressées: il ne peut lui en être délivré d'autres, à peine de destitution, sans une ordonnance du tribunal de premiere instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

XXVII. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses noms, qualités et résidence, et d'après un modele uniforme le type de la République française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

XXVIII. Les actes notariés, seront légalisés, savoir: ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort, et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de premiere instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

XXIX. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

XXX. Les répertoires seront visés, cottés et paraphés par le président, ou à son défaut par un autre juge du tribunal civil de la résidence. Ils contiendront la date, la nature et l'espece de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement.

TITRE II.

Régime du notariat.

SECTION PREMIERE.

Nombre, placement, et cautionnement des notaires.

XXXI. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement, résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de maniere, 1° que dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitans; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait trois notaires, au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

XXXII. Les suppressions, ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission, ou destitution.

XXXIII. Les notaires exercent sans patente, mais ils sont assujétis à un cautionnement fixé par le Gouvernement, d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé, en tout, ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli, et faute par lui de rétablir dans les six mois l'intégrité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

XXXIV. Le cautionnement sera fixé par le Gouvernement en raison combinée des ressorts et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum*, et *maximum*, suivant le tableau ci-après, savoir :

RÉSIDENCE DE	POUR LES NOTAIRES DES RESSORTS DE TRIBUNAUX D'APPEL. DROITS.		TRIB. DE 1re INSTANCE. DROITS.		JUSTICES DE PAIX. DROITS.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Au dessous de 5000 habitans	.....	.....	1000	1500	500	800
de 5000 à 10,000.....	2000	2500	1500	1800	800	1000
de 10,000 à 25,000.....	2500	3200	1800	2200	1000	1400
de 25,000 à 50,000.....	3200	3800	2200	2800	1400	2000
de 50,000 à 75,000.....	3800	4400	2800	3400	.....	.....
de 75,000 à 100,000....	4400	5000	3400	4000	.....	.....
100,000 et au-dessus....	.....	6000	.....	.....	.....	.....
De Paris	.....	12000	.....	.....	.....	.....

Ces cautionnemens seront versés, remboursés, et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnemens, sous la déduction de tous versemens antérieurs.

SECTION II.

Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.

XXXV. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen.

2°. Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire ;

3°. Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4°. Justifier du tems du travail prescrit par les articles suivans :

XXXVI. Le tems de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières, et non interrompues, dont une des deux dernieres au moins en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

XXXVII. Le tems de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque pendant la quatrieme, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

XXXVIII. Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une place immédiatement supérieure.

XXXIX. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans sans interruption chez un notaire de premiere ou de seconde classe, et qui aura été pendant deux ans au moins défenseur ou avoué près un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernieres années de son stage, il ait travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

XL. Le tems du travail exigé par les articles précédens, devra être d'un tiers en sus toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

XLI. Pour être admis à exercer dans la troisieme classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé pendant trois années chez un notaire de premiere ou seconde classe, ou qu'il ait exercé comme défenseur ou avoué pendant l'espace de deux années auprès du tribunal d'appel, ou de premiere instance, et qu'en outre il ait travaillé pendant un an chez un notaire.

XLII. Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du tems d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

XLIII. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité : le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir, au commissaire du Gouvernement du tribunal de premiere instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

XLIV. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du Gouvernement, qui l'adressera au grand-juge avec ses observations.

XLV. Les notaires seront nommés par le Premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de leur résidence.

XLVI. Les commissions de notaire seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de premiere instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

XLVII. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter à l'audience du tribunal, auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission, et la quittance de versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment, au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et au greffe de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

XLVIII. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

XLIX. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de premiere instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leurs signature et paraphe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt au greffe des autres tribunaux de premiere instance de leur ressort.

SECTION III.

Chambres de discipline.

L. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des réglemens.

LI. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entr'eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires sans frais.

LII. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra aussi-tôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire public suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du tems de la suspension.

LIII. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement.

Ces jugemens seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV.

Garde, transmission, table des minutes et recouvremens.

LIV. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, pourront être remises par lui ou par ses héritiers, à l'un des notaires résidans dans la même commune, ou à l'un des notaires résidans dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

LV. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé, n'a pas été effectuée conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

LVI. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article LIV.

LVII. Le commissaire du Gouvernement, près le tribunal de premiere instance, est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par l'article précédent, soient effectuées ; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des articles LV et LVI, seront condamnés à 100 francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

LVIII. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

LIX. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des art. LIV, LV et LVI, traiteront de gré à gré des recouvremens, à raison des actes dont les honoraires seront encore dûs, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

LX. Tous dépôts de minutes sous la dénomination de chambres des contrats, bureaux de tabellionage, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels ; les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts des minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

LXI. Immédiatement après le décès du notaire, ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés, par le juge-de-paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.

Des notaires actuels.

LXII. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

LXIII. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions, ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

LXIV. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entr'eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi,

1°. De remettre au greffe du tribunal de premiere instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pieces concernant leurs précédentes nomination et réception ;

2°. De se pourvoir avec ce récépissé auprès du Gouvernement ; à l'effet d'obtenir du Premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

LXV. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'art. XLVII, et de se conformer aux dispositions de l'art. XLIX pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés à peine de déchéance.

LXVI. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles sont tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de premiere instance de leur résidence, sinon ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire et remplacés ; et, dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article LII.

LXVII. A comptsr du jour de leur option, ils auront un delai de trois mois pour obtenir la commission du PREMIER CONSUL, et pour remplir les formalités prescrites aux articles XLII et XLIX, le tout sous les mêmes peines.

Dispositions générales.

LXVIII. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles VI, VIII, IX, X, XIV, XX, LII, LXIV, LXV, LXVI et LXVII, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

LXIX. La loi du 6 octobre 1791 et toutes autres sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

L'orateur indique la discussion de ce projet de loi pour le 25 ventôse.

Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) monte à la tribune pour exposer que, depuis la présentation de dix projets de lois, qu'il a faites le 4 ventôse, sur des intérêts communaux, l'autorité administrative ayant adressé de nouveaux renseignemens sur le projet relatif à la commune d'Aurillac, le Gouvernement a jugé nécessaire d'en demander l'ajournement.

Le corps-législatif donne acte à l'orateur de la déclaration qu'il vient de faire.

La discussion s'établit sur les neuf autres projets.

Après avoir entendu les orateurs du tribunat, le corps-législatif passe à l'appel nominal, et les projets sont adoptés.

L'ordre du jour appele la discussion du titre préliminaire du code civil.

La parole est à un des orateurs du tribunat.

Faure. Citoyens législateurs, les bonnes lois sont les fruits tardifs de l'expérience et des lumieres.

L'expérience fait reconnaître les lois vicieuses; sans le secours des lumieres, elle ne saurait indiquer le remede.

Avec les lumieres seules, une imagination féconde peut enfanter des théories sublimes; mais il n'est réservé qu'à l'expérience de découvrir le prestige des illusions. Jusqu'alors les yeux sont plutôt éblouis qu'éclairés, ce n'est qu'insensiblement que la vue s'accoutume au jour pur de la vérité.

Quelles ressources, citoyens législateurs, la France n'a-t-elle pas pour corriger et perfectionner des lois! Tout ce qu'on peut attendre des vastes connaissances d'un grand nombre de jurisconsultes distingués, tout ce que peut produire une très-longue observation des hommes et des choses, notre législation en sera le résultat.

Et dans quel tems cette législation va-t-elle paraître? C'est à l'époque où la République, illustrée par des victoires à jamais mémorables, recueillant chaque jour les bienfaits inappréciables de la paix la plus glorieuse, ornée par les sciences, embellie par les arts, présidée par le génie, se voit élevée au plus haut degré d'éclat et de gloire.

Le tribunat m'a chargé de vous présenter son vœu sur le projet de loi, qui a pour titre: *de la publication, des effets et de l'application des lois en général.*

A ces mots, *des lois en général*, déjà vous reconnaissez qu'il s'agit des dispositions qui appartiennent à tous les codes et non pas au code civil seul.

Le premier article établit un nouveau mode de publication des lois.

Les autres renferment des maximes qui, pour être très-connues, n'ont pas moins paru dignes d'être rappellées à cause de leur extrême importance.

Je vais parcourir chacun des articles.

Anciennement les lois n'étaient exécutées qu'après avoir été enregistrées, et le refus d'enregistrement de la part d'une cour souveraine, emportait la défense d'exécution dans toute l'étendue de son ressort. Ce droit que les tribunaux du premier rang prétendaient avoir, d'empêcher l'exécution des lois, était une émanation de la puissance législative.

On a depuis reconnu les dangers de la confusion des deux pouvoirs.

Les tribunaux ont été obligés de se renfermer dans les limites de leurs attributions; il ne leur a plus été permis de refuser d'enregistrer les lois, et les actes du pouvoir législatif n'ont plus eu besoin de la sanction du pouvoir judiciaire.

Alors l'enregistrement, borné à une simple transcription, n'a plus eu qu'un seul objet, celui de servir à la publication des lois.

Pourquoi faut-il que les lois soient publiées? ce n'est pas seulement pour que les juges en aient connaissance, c'est aussi pour qu'elles soient connues de tous les citoyens.

La transcription produit elle ce dernier effet? non sans doute.

Une lecture faite à l'audience, est-elle propre à donner cette connaissance générale? il est évident qu'elle ne le peut pas.

Cependant ce n'est que du moment où la loi est réputée connue, qu'elle doit être exécutée.

Ce mode de publication contient d'ailleurs un grand vice: c'est qu'il fait dépendre de la volonté de l'homme ce qui ne doit dépendre que de la volonté de la loi. La perte d'un bulletin, les accidens de la poste, la négligence d'un officier public peuvent exposer la loi à rester longtems sans exécution, et souvent à être exécutée plus tard dans le voisinage du lieu où elle a été rendue, qu'au point le plus éloigné. Un tel mode laisse même au pouvoir judiciaire la faculté de hâter ou de différer l'exécution de la loi, en hâtant ou différant sa transcription, et ainsi d'obtenir par un retard au moins une partie de ce qu'il ne peut plus obtenir par un refus.

Le but du projet actuel est que l'instant où l'exécution de la loi doit commencer dans chacun des départemens de la République, soit fixé d'une maniere invariable, et que cette fixation soit l'ouvrage de la loi seule.

Autant il était difficile avant la révolution de connaître la loi lorsqu'elle était rendue, autant il est facile aujourd'hui d'acquérir cette connaissance.

Autrefois les lois se faisaient secrettement; souvent même elles restaient cachées dans les ténebres, long-tems après avoir été faites.

Aujourd'hui, dès qu'un projet de loi est adressé au corps-législatif, il se répand dans toutes les parties de la République. Bientôt ensuite les débats circulent, et lorsqu'enfin la loi est décrétée, les copies en sont tellement multipliées par la voie de l'impression, que chacun peut aisément en prendre connaissance. L'acte constitutionnel exige qu'il y ait un intervalle de dix jours entre le décret du corps-législatif et la promulgation faite par le PREMIER CONSUL, et tout le monde sait qu'aucun journal n'attend, pour annoncer la loi, que l'époque de la promulgation soit arrivée.

Autrefois la loi devait être exécutée aussi-tôt après l'enregistrement, qui produisait le double effet d'une sanction et d'une promulgation. Aujourd'hui, comme je viens de l'observer, la loi n'est promulguée que dix jours après qu'elle a été rendue; ainsi son exécution ne pourrait jamais commencer avant l'échéance de ce délai.

Mais la loi proposée ajoute un autre délai pour que la promulgation soit réputée connue. Elle le gradue suivant les distances; elle prend un terme moyen entre le plus ou le moins de célérité dans le passage d'un lieu à l'autre; elle porte enfin que la promulgation faite par le PREMIER CONSUL sera réputée connue dans le département où siégera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriametres (environ 20 lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

Telle est la disposition du premier article, le seul qui traite de la publication des lois. Il n'en résulte pas la conséquence qu'à l'avenir le Gouvernement cessera d'envoyer le Bulletin aux tribunaux, on doit en conclure seulement que l'envoi du Bulletin ne sera plus nécessaire pour qu'on ne puisse se dispenser d'exécuter la loi.

Quelques personnes, en convenant que le délai progressif serait plus avantageux que la transcription, ont ajouté qu'elles ne préféraient l'un à l'autre qu'à cause des termes fixes attachés au délai, tandis que la transcription n'en avait aucun.

Mais elles ont prétendu que le meilleur de tous les modes était le délai uniforme.

Le délai uniforme, ont-elles dit, n'a qu'un seul terme pour toutes les parties de la France.

Le délai progressif en a un différent pour chaque distance de 20 lieues.

Le premier est simple et naturel.

Le second exige des calculs.

L'un ne laisse aucune difficulté dans l'exécution,

L'autre ne prévient point tous les embarras.

Avec le délai uniforme, tous les biens de chaque individu deviendront au même moment soumis à la même loi.

Avec le délai progressif, il s'écoulera souvent un intervalle de tems, pendant lequel partie des biens de la même famille restera sous l'empire de l'ancienne législation, tandis qu'une autre partie sera déjà sous l'empire de la nouvelle.

On a répondu que si le délai uniforme semblait, au premier coup-d'œil, plus séduisant que le délai progressif, il était facile, avec un peu d'attention, de reconnaître que le délai progressif devait être préféré.

D'abord, en fait de calcul, ce dernier mode est si clair, il présente si peu de difficultés, qu'il n'est personne qui ne puisse, en un moment, le concevoir et le retenir.

En second lieu, n'est-il pas évident que l'action de la loi doit rester suspendue le moins de tems possible? elle doit l'être seulement le tems nécessaire pour que la loi soit réputée connue; et comme il est impossible que la loi soit connue partout au même instant, il en résulte que son exécution doit commencer à des époques plus ou moins reculées, selon le plus ou le moins d'éloignement des lieux.

En troisieme lieu, le délai uniforme ne pourrait pas être applicable à toutes les lois indistinctement, comme le sera le délai progressif. Dans l'hypothese de l'uniformité de délai, il y aurait pour les départemens voisins du lieu où siége le Gouvernement, un intervalle de tems considérable entre le moment où la connaissance de la loi leur serait arrivée et celui où ils pourraient l'exécuter. Car le délai unique devant être réglé d'après le tems nécessaire, pour que la loi fût réputée connue au point le plus éloigné du centre, il faudrait accorder 15 jours au moins, ce qui, avec les 10 jours antérieurs à la promulgation, formerait un délai de 25 jours. Cela posé, toutes les fois qu'il s'agirait de lois particulieres à l'égard desquelles il importerait à l'Etat d'obtenir la plus prompte exécution, il serait indispensable que ces mêmes lois portassent une dérogation au délai uniforme. Sans cette dérogation beaucoup de lois, sur-tout en matiere de finance, deviendraient illusoires, quelquefois même plus dangereuses qu'utiles. Aussi les partisans du délai uniforme n'ont-ils jamais manqué de proposer en même-tems une disposition qui autorisât la dérogation. N'était-ce pas consacrer la mutabilité sur un point de législation qui doit être invariable, et tel sera l'avantage du délai progressif.

Enfin, depuis des siecles, si l'on excepte quelques ordonnances, jamais les lois n'ont été mises à exécution par-tout au même instant, et l'on ne voit pas que cette exécution progressive ait été jamais le fondement d'aucune plainte.

On a remarqué que, suivant le mode proposé par la loi, le chef-lieu de chaque département servira d'échelle de distance. A ce moyen, les époques différentes d'exécution ne seront point trop multipliées, comme elles l'eussent été en prenant le chef-lieu de chaque arrondissement communal. D'un autre côté, les distances auraient été trop longues en prenant le chef-lieu de chaque tribunal d'appel. En un mot, la division sera plus juste et plus égale que si l'on eût pris l'une ou l'autre mesure.

Tant de motifs réunis ont déterminé le tribunat en faveur du délai progressif.

L'article II porte: « la loi ne dispose que pour » l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

La loi ne doit avoir pour but que de régler les cas non encore arrivés. S'il en était autrement, jamais il ne pourrait exister rien de stable. Ce qu'on aurait fait aujourd'hui, conformément à la loi ou sans qu'aucune loi s'y opposât, serait détruit demain par une seconde loi, et l'ouvrage de demain pourrait à son tour être anéanti par l'intervention d'une loi nouvelle.

Rien de plus sage que le principe énoncé par l'article II.

En vain on opposerait qu'il ne doit point trouver place dans un code de lois, parce qu'il ne regarde que les législateurs qui peuvent toujours changer les lois qu'ils ont faites, et substituer au principe une nouvelle loi rétroactive, dont les tribunaux ne pourraient se dispenser d'ordonner l'exécution, et à laquelle les citoyens ne pourraient se dispenser d'obéir.

Cette disposition ne contient pas seulement un précepte pour les législateurs, elle contient de plus une obligation pour les juges et une garantie pour les citoyens.

Elle recommande aux juges de ne jamais appliquer la loi à des faits antérieurs à son existence.

Elle garantit aux citoyens qu'ils ne seront jamais recherchés pour quelqu'acte que ce soit, si cet acte n'était défendu par aucune loi lorsqu'on l'aura commis.

Tels sont les principaux motifs de l'assentiment que le tribunat a donné à l'article II.

L'article III regle plusieurs points dont l'importance devait en effet leur assigner une place au rang des dispositions relatives à l'application des lois en général.

Il contient les principales bases d'une matiere connue dans le droit sous le titre de statuts personnels et de statuts réels. Il détermine d'une maniere précise et formelle quelles sont les personnes et quels sont les biens que régit la loi française.

A l'égard des biens, il suffit qu'ils soient situés en France pour que la loi de France les régisse. Peu importe d'ailleurs que le propriétaire soit Français ou étranger; car il ne peut y avoir pour régir ces biens que les lois du pays au territoire duquel ils sont attachés. Tel est le statut réel. On a toujours compté en France autant de statuts réels qu'il y avait de coutumes et d'usages locaux. Désormais il n'y en aura plus qu'un seul, puisque nous aurons un code uniforme pour toute la République.

Quant au statut personnel, on distingue entre les lois qui réglent l'état et la capacité des personnes, et celles qui concernent la police et la sûreté du pays.

Il suffit d'être Français pour que l'état et la capacité de la personne soient régis par la loi française. Que l'individu reside en France ou qu'il réside en pays étranger, dès qu'il est Français la regle est la

même. Sa qualité de Français le suivant par tout, les lois qui dérivent de cette qualité doivent le suivre également.

Quant aux lois de police et de sûreté, il suffit d'habiter le territoire français pour être sous l'empire des lois de France. Tout individu contracte en entrant dans un pays dont il n'est pas sujet l'obligation de se soumettre aux lois établies pour l'ordre et la tranquillité du pays. S'il est assez téméraire pour les enfreindre, comment le pays pourra-t-il le traiter plus favorablement que ses propres citoyens?

Je ne m'étendrai point davantage sur les motifs de cet article qui a obtenu un assentiment général.

L'article IV porte « que le juge qui refusera de » juger, sous prétexte du silence et de l'obscurité ou » de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi » comme coupable de déni de justice. »

Cette disposition est une de celles dont l'expérience a le plus fait connaître l'indispensable nécessité.

Il est souvent arrivé, sur-tout pendant un assez long intervalle de tems, que des tribunaux civils trouvant la loi muette ou obscure sur une question qui leur était soumise, se sont adressés au corps-législatif pour avoir une solution qu'ils croyaient ne pas devoir donner, et en conséquence ont suspendu le jugement jusqu'à ce que la réponse fût arrivée. On n'aurait point ainsi suspendu le cours de la justice, si l'on eût été sans cesse pénétré de ce principe que la loi n'a point d'effet rétroactif. Il est incontestable que la loi ne pouvant disposer que pour l'avenir, ne doit point statuer sur des questions soumises aux tribunaux antérieurement à son existence. Si elle le fait, cette loi n'est point, par rapport à ces mêmes questions, une disposition législative; elle ne l'est que dans l'expression: mais dans la réalité, c'est un jugement, et de-là résulte une confusion manifeste du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire.

D'ailleurs, en émettant une loi sur chaque difficulté non prévue, de quelle quantité prodigieuse de lois ne serait-on pas bientôt accablé? Combien de fois aussi n'arriverait-il pas que la loi particulière dérogerait à la loi générale, au lieu d'être seulement interprétative? Et comme l'ancienne loi se trouvait liée à d'autres lois correlatives, il n'y aurait plus d'ensemble dans les différentes parties de la législation: on y verrait au contraire une incohérence monstrueuse, d'où résulterait une source de procès. Alors, comme a dit un philosophe célebre (1), les lois qui doivent servir de flambeau pour nous faire marcher, seraient autant d'entraves qui nous arrêteraient à chaque pas.

En matiere criminelle, les inconvéniens seraient bien plus graves encore. S'il fallait attendre une loi pour juger un acte que les juges croiraient condamnable, et sur lequel aucune loi ne leur paraîtrait avoir prononcé, certes il n'est pas un citoyen qui ne dût être continuellement effrayé par la crainte de se voir un jour poursuivi comme coupable, en vertu d'une loi postérieure à l'acte qu'il aurait commis dans un tems où cet acte n'était nullement défendu.

En un mot, pour toute affaire, soit civile, soit criminelle, ou la loi parle, ou elle se tait. Si la loi parle, il faut juger et se conformer à sa volonté. Si elle se tait, il faut juger encore; mais avec cette différence que lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, les juges doivent se déterminer par les règles de l'équité, qui consistent dans les maximes de droit naturel, de justice universelle et de raison, et que lorsqu'il s'agit d'un procès criminel, l'accusé doit être renvoyé, vu le silence de la loi. Enfin reste-t-il encore des difficultés? C'est au tribunal de cassation de les lever, tribunal suprême établi pour venir au secours des citoyens dans les cas où l'on aurait appliqué des lois qui ne devaient pas l'être, comme dans ceux où l'on n'aurait trouvé aucune loi applicable, lorsqu'il en existait qui devait être appliquée.

Suivant l'art. IV, qui vient d'être analysé, les législateurs ne doivent pas s'attribuer les fonctions de juges.

Suivant l'art. V, les juges ne doivent pas s'ériger en législateurs. On lit dans cet article: « qu'il » est défendu aux juges de prononcer par voie » de disposition générale et réglementaire sur les » causes qui leur sont soumises. »

Autrefois, les cours souveraines rendaient des arrêts de réglement: le droit qu'elles prétendaient avoir à cet égard était fondé sur une ancienne possession et sur les mêmes titres que celui qu'elles exerçaient par rapport à l'enregistrement des lois. Il est évident que ces arrêts de réglement étaient tout-à-la-fois des jugemens et des lois; des jugemens pour la cause sur laquelle ils statuaient; des lois pour les questions analogues qui pouvaient se présenter à l'avenir.

Aujourd'hui, de tels actes seraient tout-à-la-fois *inconstitutionnels* et *impraticables*.

Inconstitutionnels: car la ligne de démarcation est constitutionnellement fixée entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Celui-ci n'a pas plus de droit de faire des lois que celui-là de rendre des jugemens.

Impraticables: car si, par exemple, un tribunal d'appel pouvait faire une disposition générale et réglementaire, il est incontestable qu'elle serait obligatoire pour tout son ressort, et qu'elle ne s'étendrait point au-delà de son ressort. Alors chaque tribunal de cette classe pouvant aussi faire la même chose, il en résulterait inévitablement une foule de dispositions contradictoires sur les mêmes points; et le bienfait d'un code général qui consiste à rendre la loi par-tout uniforme, deviendrait anéanti par des lois partielles dont la réunion offrirait, après un certain laps de tems, un code particulier pour chaque ressort de tribunal d'appel.

L'article VI contient une maxime conforme à celle que les Romains avaient consacrée. Une convention particuliere blesse-t-elle l'ordre public ou les bonnes mœurs? Elle est réprouvée par la loi. Ne contient elle rien ni contre les bonnes mœurs ni contre l'ordre public? elle doit être permise, lors même qu'elle porterait dérogation à quelque disposition de loi. Tel est le vœu de l'article VI; le principe est juste, son application facile. Ainsi, par exemple, deux époux ne pourraient convenir de dissoudre leur mariage, à la volonté de l'un des deux, et sans l'observation préalable des conditions que la loi prescrit; mais un débiteur et un créancier peuvent faire entr'eux une convention particuliere, d'après laquelle l'un promettra de ne pas user contre l'autre, d'une prescription légale acquise en sa faveur.

Dans le premier cas, la convention est illicite, parce qu'il s'agit de l'existence d'un mariage, et que cet objet tient essentiellement à l'ordre public.

Dans le second cas, il s'agit d'un intérêt privé, susceptible d'être modifié au gré des parties, il s'agit d'un acte contre lequel l'ordre public ne peut réclamer en aucune façon. La convention est donc valable.

A l'égard des bonnes mœurs, il y a même raison. Je dirai plus, l'une est une dépendance nécessaire de l'autre; les mots *ordre public* eussent seul pu suffire, et l'addition qu'on a faite n'a pour objet que de donner à la rédaction de l'article toute la clarté dont elle était susceptible. En effet, tout ce qui concerne les bonnes mœurs intéresse l'ordre public; mais tout ce qui intéresse l'ordre public, ne concerne pas les bonnes mœurs.

Citoyens législateurs, j'ai cru devoir me borner à cette courte analyse sur la loi proposée: l'orateur éloquent qui vous en a développé les motifs, m'a dispensé de tout autre soin. Une loi conçue par la sagesse, mûrie par la réflexion, recommandée par des talens supérieurs appelle de toutes parts la confiance publique. Le tribunat s'est empressé de l'adopter. C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient d'en assurer les avantages en lui accordant une sanction qu'elle sollicite à tant de titres.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet de loi, qui est sanctionné à la majorité de 210 boules blanches contre 7 noires.

Un orateur du Gouvernement présente dix nouveaux projets de lois sur des intérêts communaux.

La séance est levée et indiquée à lundi 11 heures du matin.

N. B. Le tribunat, dans sa séance de ce jour, a entendu le rapport de la section de législation, sur le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils. Il a voté l'adoption de celui concernant les tribunaux d'appel de Pariset de Rouen.

(1) Bacon.

SOCIÉTÉ GALVANIQUE.

Cette Société a organisé, dans sa derniere séance, sa commission d'expériences. M. Thouret en a été élu président, M. Aboville, vice-président, et M. Isarn, secrétaire.

Cette séance a été remarquable par la présence du professeur Aldini, et par les objets qui y ont été traités.

M. Winkles a donné l'extrait de plusieurs observations de surdités guéries par M. Schaub, professeur à Cassel.

Le sénateur Abrial a communiqué un mémoire de M. Phingstem, directeur de l'institution des sourds-muets de Kiel, tendant à prouver que le galvanisme est peu utile contre cette maladie. La société a entendu à cette occasion MM. Parroisse, Gilbert, Legallais, etc., et a ajourné le surplus de la discussion.

M. Mojon a rapporté des expériences qui semblent démontrer que le galvanisme est propre à retarder la putridité des matieres animales.

MM. Nauche, président, et Pajot-Laforêt ont fait part d'un nouveau phénomene galvanique. En soumettant à l'action de la pile des grenouilles exposées à une température de 10 degrés au-dessous de O, ils ont remarqué que les contacts réitérés du conducteur communiquant avec le pôle cuivre, déterminent le développement d'un fluide blanchâtre, muqueux, très-abondant sur le foie, les poumons, et principalement sur les nerfs et le cœur; peu abondant sur les muscles, les intestins, et pour ainsi dire nul sur les tégumens; tandis que le conducteur communiquant avec le pôle zinc, ne produit point le développement de ce fluide; qu'il semble au contraire déterminer la disparition de celui qui a été produit.

La séance a été terminée par quelques expériences de M. Gautherot, sur la construction de la pile.

LIVRES DIVERS.

Annuaire du département de Seine-et-Oise pour l'an 11. 1 vol. in-12 (1).

L'on doit aux soins du citoyen Jacob, libraire à Versailles, ce petit ouvrage plein de détails instructifs sur le département de Seine-et-Oise.

L'éditeur a su donner à son travail un mérite indépendant du moment où il paraît. Il y a inséré des dissertations et des articles de sciences et arts qui lui ont été fournis par des professeurs de l'école centrale de Versailles, entre autres MM. Lauzan, Fayolle, Dellard, Duchesne. On trouve également un apperçu des principes de la constitution française, par le cit. Briere, juge au tribunal criminel à Versailles. C'est une très-bonne analyse des lois fondamentales et organiques du Gouvernement.

On lira avec intérêt dans cet *Annuaire* un tableau historique de l'art de la peinture en France, par le citoyen Lauzan, peintre et conservateur du Musée spécial de l'école française, établi à Versailles.

On trouve pareillement dans l'ouvrage du citoyen Jacob une bonne description de géologie du département de Seine-et-Oise, par le cit. Dellard, professeur de physique, à Versailles. L'auteur y montre des connaissances distinguées dans cette partie, et une grande habitude de l'observation, qui fait le caractere du véritable physicien.

Enfin cet Annuaire contient une notice très-détaillée et instructive de tout ce que le château, le parc, et la ville de Versailles offrent de beau et de remarquable en peinture, en architecture et en sculpture; ce qui le rend très-intéressant pour les personnes qui veulent visiter ces beaux lieux.

P.....

(1) Se trouve à Versailles, chez Jacob; et à Paris, rue des Saints-Peres, numéros 61 et 65. Prix, 2 fr. 40 cent.

Manuel du Pharmacien, par Bouillon-la-Grange, 1 vol. in-8° avec neuf planches; prix, 7 fr. pour Paris, et 9 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31.

La Syntaxe française ou *nouvelle Grammaire*, simplifiée par l'abbé Fabre, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée d'un *Traité de versification*.

A Paris, chez la ve Perisse, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 84.

Essai sur le Gouvernement de Rome, par Watter Moyle, traduit de l'anglais, seconde édition revue et corrigée, 1 vol. in-8°; prix, 1 fr. 50 cent. pour Paris, et 1 fr. 90 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Leger, libraire, quai des Augustins, n° 44.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	64 fr.	75 c.
Jouissance de germinal an 11.....	62 fr.	25 c.
Id. jouis. du 1er vendemiaire an 12.	60 fr.	c.
Bons de remboursement.....	3 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1375 fr.	c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut compteadre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirees de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 166. *Lundi*, 16 *ventôse an* 11 *de la République* (7 *Mars* 1803.)

EXTERIEUR.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 23 février (4 ventôse.)

JAMAIS la ville de Rotterdam n'a été si fréquentée qu'à l'époque actuelle. On peut assurer que si ses affaires de commerce continuent comme elles ont commencé depuis la paix, cette ville pourra bientôt oublier les malheurs et les pertes qu'elle a essuyés pendant la guerre.

— La culture des dunes de la Nord-Hollande s'effectue avec un succès étonnant. Les essais faits depuis environ trois ans, pour ce qui regarde la plantation des sapins, réussissent parfaitement, et les personnes auxquelles on a accordé un terrein assez considérable de ces dunes pour les cultiver, sont très-contentes de leur entreprise.

— On remarque comme une chose singuliere, que les vaisseaux que nous attendons du Cap-de-Bonne-Espérance, depuis plus de deux mois, tardent si long-tems d'arriver. On croit que les vents contraires et les tempêtes les auront forcés de relâcher dans quelque port de l'Océan. Malgré ce que les papiers anglais se plaisent à débiter à l'egard du Cap-de-Bonne-Espérance, nos fonds restent toujours au-même taux. Les rescriptions bataves payables après la paix, ont haussé de plus de cinq pour cent.

INTÉRIEUR.

Paris, le 15 ventôse.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 16 ventôse an 11, au samedi 21; savoir :

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagere.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

2me Semestre an 10.

Bureaux n° 1.	lettres A, I, J, P....	du n° 1 à 2600.
2	—— B.....	1 à 7000.
3	—— D.....	1 à 7500.
4	—— E, G, H.....	1 à 2700.
5	—— L, T.....	1 à 4400.
6	—— F, M, N, O.....	1 à 3500.
9	—— C, K, S, Y, Z.....	1 à 3600.
10	—— Q, R, U, V, W, X....	1 à 2600.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

1er Semestre an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

2me Semestre an 10.

Bureau n° 7, Civiles, du n° 1 à 3000.

Ecclésiastiques, du n° 1 à 26000.

8, Civiles, du n° 6001 à 13800.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

2me Semestre an 8.

1er et 2me Semestres an 9.

1er et 2me Semestres an 10.

et 1er Trimestre an 11.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées.

CORPS-LÉGISLATIF.

Exposé des motifs du projet de loi sur l'organisation du notariat, présenté dans la séance du 14 par les orateurs du Gouvernement.

Réal. Législateurs, pour établir sur des bases inébranlables le droit de propriété, la liberté civile, le repos des familles, ce n'est pas assez d'avoir institué des tribunaux chargés de prononcer sur les différends que l'intérêt fait naître, d'avoir placé dans chaque canton, et pour ainsi dire auprès de chaque famille, un conciliateur, un juge-de-paix, dont la principale fonction est d'assoupir à leur naissance toutes les contestations; ce n'est point assez qu'à ces deux garanties de la tranquillité publique, le rétablissement des cultes ait ajouté l'intervention puissante du ministre, qui, au nom de la divinité, invite les hommes aux sacrifices mutuels qui maintiennent la concorde; une quatrieme institution est nécessaire, et, à côté des fonctionnaires qui concilient et qui jugent les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires, qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur fesant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagemens avec clarté, leur donnant le caractere d'un acte authentique, et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir, et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne-foi, et enlevent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espece de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires, cette institution est le notariat.

Cette institution, telle qu'elle est connue en France, est toute moderne; elle n'offre que quelques points d'imparfaite ressemblance avec le collége des tabellions de Rome, et n'en présente aucune avec la profession de ceux qui connus chez les Romains sous la désignation de *notarii*, ont donné leur nom à notre moderne institution. Ceux-ci n'étaient que de simples copistes dont pouvait se servir le tabellion. Mais les notes, les actes, les engagemens que dictaient, rédigeaient et conservaient les uns et les autres, n'étaient toujours que des écrits privés; leur présence et leur signature ne donnaient point à leurs actes, comme à ceux de nos notaires, le caractere de l'autorité publique.

La nécessité de l'ordre de choses actuel, fut sentie par Charlemagne, et, dans ses Capitulaires, en désignant sous les noms *judices carthularii* les notaires qu'il voulait créer, il donnait, par cette précise et énergique dénomination, la véritable définition des fonctions du notaire actuel, de ce juge volontaire dont la présence et la signature impriment aux actes passés devant lui le caractere, la force, et les effets d'un jugement en dernier ressort.

Le régime féodal, les invasions, les guerres et l'ignorance qui affligerent la France sous les regnes suivans, condamnerent à l'oubli les capitulaires de Charlemagne; l'idée qu'il avait conçue du notariat ne reçut point d'exécution, et cette institution, comme presque toutes les autres conceptions de ce grand-homme, furent pour ainsi dire ensevelies dans sa tombe, et y resterent oubliées pendant plusieurs siecles.

Enfin Louis IX parut. Il trouva toutes les parties du Gouvernement dans la plus complète anarchie: le droit de rendre la justice s'adjugeait avec les autres parties du domaine, et le dernier enchérisseur devenait en même-tems receveur du domaine et juge; il percevait comme receveur les amendes et les confiscations qu'il prononçait comme juge; le greffe et le notariat fesaient partie de l'adjudication. Sous un pareil régime, toutes les idées de justice de sûreté et de propriété étaient anéanties.

Louis IX voulut changer cet état de choses, et, pour arriver à un meilleur ordre, il fallut bien que le droit de juger cessât d'être mis à l'enchere; il nomma le prévôt, ne lui laissa d'autre soin que celui de rendre la justice: un receveur fut chargé de l'administration du domaine, et, pour compléter cette grande réforme, il créa 60 notaires, chargés de recevoir les actes de la juridiction volontaire, et de donner à ces actes le caractere de l'autorité publique.

Et tous les historiens s'accordent à reconnaître que ce fut à l'époque de ces salutaires établissemens que l'on connut à Paris ce que c'était que justice, propriété et liberté civile.

La prévôté de Paris fut la seule qui éprouva alors ces heureuses réformes; c'était la seule où ce grand-homme put mettre à exécution ses projets de réforme et d'amélioration. Partout ailleurs, l'intérêt de ces grands vassaux, conservateurs si jaloux des droits si évidemment usurpés, paralysaient sa bonne volonté. Mais cette grande expérience faite à Paris, ses résultats rapides, incontestables, firent bien plus que n'aurait pu faire une loi qui aurait étendu et généralisé la réforme.

Louis IX fit, dans cette circonstance, ce qu'il a constamment pratiqué: ne pouvant commander la réforme générale par une loi, il la conseilla et la détermina par l'exemple. Et c'est sans doute à cette maniere particuliere d'administrer par des faits, par des institutions proposées pour modeles, que les actes de son administration doivent le nom qui les caractérise si bien, celui d'*établissemens* de Saint-Louis.

Les espérances que Louis IX avait conçues de l'*établissement* de ses 60 notaires ne furent point déçues. Philippe IV établit dans tous ses domaines des notaires créés à l'instar de ceux de Paris, exerçant les mêmes fonctions, imprimant à leurs actes le même caractere; et dans peu d'années cette institution fut adoptée dans toute la France.

Bientôt après, quelques lois bursales établirent à côté des notaires, des tabellions, des gardes notes et autres officiers, dont l'existence surabondante, momentanément utile au trésor public, portait un grand préjudice à l'institution.

Enfin Henri IV, par son édit de mai 1597, fit cesser tous ces abus. Il réunit à son domaine et supprima tous ces offices dont le royaume était surchargé; il créa de nouveaux officiers, et, réunissant dans les mêmes mains des fonctions inutilement divisées, il institua ces nouveaux officiers sous le titre de *notaires, tabellions, gardes-notes*. C'est sous ce nom, c'est avec les attributions dont les avait investis Louis IX, que ces officiers existaient au moment où la constituante s'occupa du notariat.

Dans son décret du 26 septembre, sanctionné le 6 octobre 1791, la constituante, après avoir aboli la vénalité et l'hérédité des offices royaux de notaires, tabellions et autres, et supprimé les offices des notaires seigneuriaux, apostoliques et autres du même genre, créa de nouveaux *notaires publics*, détermina leurs attributions, fixa leurs ressorts respectifs, régla de quelle maniere ils seraient institués, conserva, par des dispositions transitoires, tous les notaires qui se trouvaient en exercice au jour de la publication de la loi; prescrivit de sages dispositions pour le dépôt et la conservation des minutes; rappela quelques réglemens relatifs à la forme des actes; créa la nouvelle forme suivant laquelle on pourvoit encore aujourd'hui au remplacement que les circonstances exigent; et enfin fixa le prix du remboursement des offices supprimés.

La majeure partie des dispositions que contient cette loi, et notamment toutes celles relatives aux attributions des notaires, à la forme des actes, au dépôt et à la conservation des minutes, sont dictées par la sagesse, méritent d'être conservées, et se retrouveront dans le projet que nous vous présentons.

Mais la même loi contient des dispositions nouvelles, bonnes peut-être, même nécessaires dans les circonstances où la loi fut rendue, mais dont une expérience de plus de dix années a démontré la faiblesse, l'inconvenance ou l'inutilité; de ce nombre sont toutes celles relatives à la nouvelle forme introduite pour le remplacement des notaires.

Quelques autres dispositions de cette loi n'étaient plus, depuis long-tems, d'accord avec les institutions qui l'ont suivie, et devaient disparaître de cette législation.

Ces considérations seules suffisaient sans doute pour exiger de la sollicitude du Gouvernement la réforme de la loi d'octobre 1791: mais les lacunes que l'on appercevait dans cette loi, mais les abus qui ont suivi sa publication, abus plus graves et plus nombreux peut-être que ceux auxquels elle avait remédié; la nécessité de mettre un frein à l'intérêt personnel qui foulait aux pieds toutes les dispositions relatives aux résidences, et d'arrêter cette création nouvelle et répétée sans cesse, cette surabondance de places de notaire, portée bien au-delà du besoin, et qui ne peut tourner qu'à l'avilissement de l'institution et au désavantage des administrés, tout faisait un devoir de présenter non-seulement une réforme de la loi subsistante, mais un code complet qui opposât à l'immoralité des moyens de repression plus efficaces sans être plus séveres, qui se conciliât davantage avec les idées bien appréciées du respect dû à la propriété, et qui fût enfin en harmonie parfaite avec les institutions qui nous régissent aujourd'hui.

La nécessité de cette loi complette avait été proclamée par le directoire, par les législatures de l'an 6 et de l'an 7, ainsi que par les commissions législatives créées après la journée régénératrice de brumaire an 8.

Dès le 18 nivôse an 6, un message du directoire demandait une prompte organisation du notariat.

Le 23 germinal suivant, un projet de résolution fut présenté au conseil des cinq-cents.

Le 12 prairial an 7, la commission des anciens propose l'adoption de cette résolution; quelques articles défectueux la firent rejetter.

Un nouveau projet amendé fut présenté au conseil des cinq-cents le 13 thermidor an 7, et converti en résolution.

Le 13 brumaire an 8, une commission spéciale en proposa l'adoption au conseil des anciens. L'urgence fut même décrétée; l'adoption paraissait certaine, elle fut suspendue par la révolution du 18.

Le 29 du même mois, la commission législative des cinq-cents adopta cette résolution; mais la commission des anciens ayant rejetté l'urgence, la résolution resta sans exécution.

Mais ces différens projets, les rapports qui les ont précédés, les discussions auxquelles ils ont donné lieu, ont été pour le Gouvernement une source d'utiles et de précieux matériaux dans laquelle il a puisé la presque totalité des dispositions que vous retrouverez dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Dans l'exposé rapide que nous allons tracer de ses principales dispositions, nous vous ferons remarquer les différences importantes qui se trouvent entre la loi existante, les projets présentés aux dernieres législatures, et le projet soumis à votre sanction. Nous vous exposerons sommairement les motifs qui ont provoqué ces différences, ainsi que les raisons des innovations jugées nécessaires.

Le projet que nous vous présentons, est divisé en trois titres.

Le premier, qui traite des notaires et des actes notariés, est distribué en deux sections.

La premiere définit les fonctions, fixe le ressort, et établit les devoirs des notaires.

Ce sont des fonctionnaires publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractere d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

Par l'article II. *Ils sont institués à vie.* Cette disposition fut reconnue nécessaire par la constituante, lors même qu'elle prononçait que les juges n'auraient que des fonctions temporaires; à plus forte raison doit-on la maintenir aujourd'hui qu'elle s'applique aux juges comme aux notaires.

Et s'il est une circonstance où l'institution à vie ne présente aucun inconvénient, c'est sans doute lorsqu'elle s'applique au notaire. Quoiqu'il soit nommé à vie, il est à chaque instant soumis à un choix, à une véritable élection, dans laquelle l'électeur parfaitement libre ne peut être déterminé dans son choix que par une probité et des talens dont il aura fait l'expérience, ou qui lui auront été attestés par la voix publique.

L'article IV prononce que « chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le » Gouvernement; en cas de contravention, le » notaire sera considéré comme démissionnaire. » En conséquence, le grand-juge, ministre de la » justice, après avoir pris l'avis du tribunal, » pourra proposer au Gouvernement le remplacement. »

Le fond de cette disposition se trouve dans toutes les lois anciennes; on la revoit dans la loi d'octobre 1791, et dans les projets soumis aux deux conseils; l'abus que cette disposition veut réprimer est, pour ainsi dire, aussi ancien que l'institution. Sous l'ancien régime, il fut la source d'une foule de procès. Les troubles de la révolution permirent à cet abus de se développer avec une nouvelle énergie; tous les points de la République, et même la capitale, offrent des preuves d'atteintes multipliées portées, par cet abus, à la propriété. Toutes les lois dont nous avons parlé, ont porté des peines contre leur infraction; mais ou ces peines n'étaient point assez fortes pour les arrêter, ou ces lois étaient facilement éludées; la disposition prononcée par l'article IV du projet, offrant une peine puisée dans la nature même du délit, ne pouvant être facilement éludée, offrant un moyen facile et rapide d'exécution, écartant cependant toute idée d'arbitraire par l'intervention du tribunal, fera disparaître cet abus et l'empêchera de renaître.

L'article V détermine les divers ressorts dans lesquels les notaires peuvent exercer.

D'après cet article, les notaires des villes où est établi le tribunal d'appel, exerceront dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de premiere instance, exerceront dans le ressort de ce tribunal.

Enfin, ceux des autres communes exerceront dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

Cette disposition, qui se rapproche un peu des anciens usages, contraire les dispositions analogues qui se trouvent dans la loi d'octobre 1791, et dans les projets soumis aux deux législatures.

L'article XI de la section II du titre Ier de la loi d'octobre 1791, l'article XXVI du dernier projet adopté par les cinq-cents, et l'article XXIV du projet présenté à la commission législative des anciens: » défendent aux notaires établis dans » un département d'exercer leurs fonctions hors » des limites des départemens dans lesquels ils » se trouveront placés, mais permet à tous les » notaires du même département d'exercer concurremment entr'eux dans toute son étendue. »

D'après ce système, le notaire de la plus petite commune, pourvu qu'il conservât l'apparence de la résidence dans le lieu de son établissement, pouvait venir dans les grandes villes exercer ses fonctions en concurrence avec les notaires qui y étaient fixés; et d'un autre côté le notaire de Paris, par exemple, ne peut recevoir un acte à trois lieues de cette capitale.

L'effet presque nécessaire de la seconde partie de cette disposition, était d'inviter les notaires à violer ou à éluder la loi relative à la fixation des résidences; d'autres abus graves y prenaient naissance.

Sans doute il fallait anéantir les priviléges, et circonscrire les ressorts exagérés, accordés sous l'ancien régime aux notaires trop favorisés de Paris, d'Orléans, de Montpelier, et quelques autres qui pouvaient instrumenter par toute la France, et qui, par l'attribution du scel, attiraient à la juridiction dont ils dépendaient, toutes les contestations qui pouvaient naître relativement à l'exécution des actes qu'ils avaient reçus; mais on pouvait faire disparaître cet abus, sans tomber dans l'abus contraire.

Il faut reconnaître d'abord que si l'étude des lois, si la lecture des bons auteurs, sont des élémens nécessaires à l'instruction de l'homme qui se destine au notariat, la perfection de cette instruction, le seul moyen de l'utiliser par l'application, dépend essentiellement, je dirais presque uniquement de l'expérience; et par conséquent l'instruction sera incontestablement plus grande, et le talent sera plus parfait, là où les affaires seront plus nombreuses, plus variées, et où le commerce et une population compliquant les intérêts, présenteront dans les transactions des questions plus délicates à traiter, plus difficiles à résoudre.

Il faut reconnaître une seconde vérité qui n'est que le corollaire et les conséquences nécessaires de la premiere: c'est que le notaire d'une campagne où il ne se présente qu'un nombre très-borné, et pour ainsi dire qu'une seule espece d'affaires, n'aura point les talens et l'expérience exigées pour les transactions difficiles et compliquées qui ont lieu habituellement entre les habitans des grandes communes.

Ainsi, des affaires plus difficiles exigeant une instruction plus parfaite, la nature des choses condamne la concurrence; et la loi doit, dans la distribution des ressorts qu'elle donne au notaire, établir une différence proportionnée à la différence qu'elle suppose dans l'instruction.

Et lorsque la constituante établissait entre les notaires, nécessairement inégaux en lumiere et en expérience, une concurrence égale, non-seulement elle exagérait, mais dans le fait, elle blessait les principes de la bonne égalité.

Le principe consacré par l'article V, ne fait donc autre chose que rétablir l'égalité de droits, et qu'énoncer une vérité qui ne peut être méconnue.

Les motifs qui interdisent aux notaires des petites communes le droit d'exercer dans les grandes villes, permettent évidemment aux notaires des grandes villes d'exercer dans les résidences inférieures.

La concurrence dans ce cas est toute à l'avantage des administrés, et au profit des lumieres et de l'instruction.

D'autres motifs d'ailleurs conseillent et exigent pour les grandes villes, et notamment pour Paris, un ressort plus étendu que celui fixé par la loi du 6 octobre 1791.

En effet, les affaires qui se traitent au chef-lieu ont presque toujours des suites dans les résidences inférieures, et pour qu'il y ait un parfait accord dans les détails, pour que les opérations relatives, par exemple, à une seule succession ne soient pas scindées en vingt parties par l'intervention inutile et dangereuse de vingt officiers différens, il faut, autant qu'il est possible, que tout soit dirigé par le même esprit, par le même officier.

D'un autre côté, un particulier faisant un séjour momentané dans une résidence inférieure, où il est retenu par une maladie grave, peut, par des motifs sages, ne pas vouloir se confier au notaire de la résidence, et cependant n'être pas en état de se transporter ailleurs. Suivant l'usage, ce particulier a, dans son notaire, son conseil, le dépositaire de ses secrets, de sa fortune, l'homme qui connaît souvent mieux que lui l'ensemble et le détail de tous ses intérêts; pourquoi priver inutilement cet homme de la plus grande consolation d'un mourant, celle de dicter des volontés qui seront bien entendues, bien appréciées, fidélement rendues par le seul homme qui depuis vingt ans a mérité sa confiance?

Appliquer aux habitans des grandes villes, et sur-tout aux nombreux habitans de Paris, la disposition de la loi du 6 octobre, qui resserrait le ressort dans les limites du département, était d'une souveraine injustice.

Les habitans de la capitale sont propriétaires de tous les monumens qui, dans un rayon de vingt lieues, environnent cette grande cité. Les premieres autorités ont des habitations hors les limites du département.

Et, parce que des considérations purement politiques ont déterminé la constituante à renfermer le département de la Seine dans une circonférence de quatre lieues de diametre, faudra-t-il condamner l'immense quantité des habitans de Paris, que leur santé ou leur intérêt force à un séjour habituel au-delà de ces limites resserrées, à ne pouvoir, en cas de nécessité, recourir aux lumieres des hommes qui ont leur confiance, ou les forcer à consentir des faux matériels qui, aujourd'hui inapperçus, peuvent, étant un jour relevés et prouvés, renverser leur fortune, porter le trouble dans les familles, et le ravage dans les successions?

Ces considérations, n'en doutons pas, ont dû frapper les auteurs de la loi de 1791 et des projets que j'ai analysés; mais des obstacles qui ne subsistent plus, ont dû paralyser leur volonté. A l'époque où la loi de 91 fut promulguée, à l'époque où les projets des derniers législatures furent adoptés, il n'existait d'autre démarcation judiciaire que celle des tribunaux de district, et d'autre démarcation civile que celle des départemens, et la constituante avait choisi le ressort qui présentait le plus d'étendue; la même esprit qui la conduisit dans ce choix, l'aurait sans doute conduite à former des classifications, et peut-être à donner aux notaires des grandes villes le ressort que le projet leur accorde, si, comme aujourd'hui, des tribunaux d'appel eussent existé.

La seconde section traite des actes de notaire, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et repertoires.

Cette partie du titre Ier ne contient point de disposition nouvelle; il a l'avantage de rassembler dans un petit nombre d'articles les dispositions relatives à la matiere qui se trouvaient éparses dans une multitude de lois anciennes et modernes.

Et, pour ne nous arrêter qu'aux dispositions importantes que cette section renferme, l'art. IX établit, en regle générale, que « les actes seront » reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté » de deux témoins. »

L'art. II veut que « l'état et la demeure des » parties soient connues des notaires ou leur soient » attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux » et ayant les mêmes qualités que celles requises » pour être témoins instrumentaires. » Exiger davantage eût été interdire aux notaires de prêter leur ministere dans un nombre infini de circonstances, et réduire, en particulier, les notaires des villes frontieres à l'impossibilité presque absolue de recevoir aucun acte.

L'article XIX prononce que tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République;

Et par cette disposition la loi constitue véritablement le notariat, en donnant aux actes que le notaire reçoit le caractere et la force que la loi donne aux jugemens qui sont passés en force de chose jugée.

Mais pour éviter les interprétations forcées que l'on pourait donner à ce principe véritablement conservateur de la tranquillité des familles et de la propriété; pour empêcher qu'il ne puisse, dans la main d'un faussaire, être une arme dont rien ne pourrait arrêter les funestes effets, le projet présente la disposition suivante: « Néanmoins, en » cas de plainte en faux principal, l'exécution de » l'acte argué de faux sera suspendu par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation*; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. »

L'exception circonscrite ainsi dans des limites très-bornées, loin de porter au principe la plus légere atteinte, lui donne au contraire une nouvelle énergie; elle lui laisse toute sa force en le dégageant de tous les abus qu'on en pourrait faire. Cette disposition est aussi bien applicable au prétendu titre qui paraîtrait sous la forme d'un jugement, qu'à celui qui emprunterait la forme des actes de notaires. La législation qui voudrait qu'un acte quelconque, évidemment, matériellement faux, reçût toujours son exécution provisoire, donnerait au faussaire le plus audacieux et le plus impudent le droit de bouleverser provisoirement toutes les fortunes; ce serait bien alors qu'il n'existerait plus de propriété.

D'un autre côté, le législateur indiscret et trop facile, qui voudrait que l'exécution de toute espece d'acte fût de droit suspendue, à l'instant où il serait argué à faux, prêterait des armes bien dangereuses à la mauvaise foi, ébranlerait toutes les transactions, et laisserait toutes les propriétés incertaines. La disposition présentée évite ces deux extrêmes; elle distingue le faux principal du faux incident, parce qu'ils sont jugés par des tribunaux différens. Tant que le jury d'accusation n'a point prononcé, l'acte contre lequel il y a plainte en faux doit s'exécuter; mais il y aurait de l'absurdité à ordonner l'exécution provisoire après que le jury spécial aurait admis l'accusation, et aurait par conséquent jugé qu'il y a probabilité légale que le faux existe.

Lorsqu'il s'agit d'un faux incident, la loi doit s'en rapporter à la prudence du tribunal; mais pour qu'il puisse prononcer, elle veut que *l'inscription en faux* existe, et les dommages-intérêts auxquels cette *inscription* donne ouverture, nous garantissent déjà que cette ressource offerte à la bonne-foi, ne donnera naissance à aucun abus; mais cette *inscription en faux* ne suffira point; elle ne forcera point la volonté du tribunal qui ne devra prononcer la suspension qu'autant qu'il y sera d'ailleurs déterminé par la gravité des circonstances.

Le titre II traite du régime du notariat. Ce titre est divisé en quatre sections.

Dans la première, le législateur s'occupe du nombre, du placement et du cautionnement des notaires.

Dans la seconde, il détermine les conditions d'admission, et le mode de nomination au notariat.

Dans la troisième, il parle des chambres de discipline, et des suites des suspensions, destitutions ou remplacemens prononcés.

La quatrième section regle tout ce qui est relatif à la garde, transmission, tables des minutes et recouvremens.

L'article XXXI (1ère section) ordonne, 1° que le nombre des notaires sera déterminé; 2° que la fixation sera faite par le Gouvernement, et, pour base principale de cette fixation, le même article propose la population.

La constituante avait reconnu qu'il y aurait des inconvéniens graves à ne point limiter le nombre des notaires: « on verrait bientôt, disait le rapporteur, s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires qui ne serait bientôt plus qu'un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant, non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, et tous trop rarement employés pour être satisfaits d'un légitime salaire.

Mais en consacrant le principe qu'il fallait limiter le nombre des notaires, la constituante ne se crut point en état de pouvoir établir pour la limitation, aucune base fixe, et généralement applicable à toutes les parties de la France; et elle attendit, pour prendre une détermination, des instructions, des renseignemens, et des demandes particulieres qui devaient être fournis par les divers départemens, et qui n'arriverent point.

Pendant les troubles qui suivirent, non-seulement ces instructions, ces renseignemens attendus par la constituante, n'ont point été fournis aux législatures suivantes; mais dans l'exécution, cette partie de la loi sembla être anéantie ou tombée en désuétude; et le nombre des notaires qui existait alors, et qui était déjà reconnu beaucoup trop considérable, loin de diminuer, s'augmenta d'une maniere exagérée. Des renseignemens assez exacts portent aujourd'hui à plus de 13,000 le nombre des notaires qui exercent dans tous les départemens de la République; et sur ce nombre, il y en avait déjà, au 1er ventôse, 8928 qui avaient déposé leur cautionnement à la caisse d'amortissement.

Le Gouvernement, qui a déjà ces élémens généraux, en obtiendra de plus particuliers, et les combinera avec ceux que la loi lui donne pour regle principale; les connaissances déjà acquises permettent de penser qu'en respectant les limites que la loi aura tracées, le Gouvernement pourra déterminer une fixation assez étendue pour qu'elle suffise aux besoins des administrés, mais assez limitée pour que l'homme probe et instruit qui voudra se livrer aux longues études que l'état de notaire exige, puisse le faire avec l'espoir d'y trouver une honnête existence.

Mais en posant cette regle, en donnant ces espérances d'un ordre de choses plus parfait, le législateur est trop jaloux conservateur de la tranquillité publique, et du droit sacré de la propriété pour ne pas annoncer en même-tems par l'article qui suit immédiatement, que les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Le Gouvernement actuel, tout en s'occupant des générations à venir, n'a garde de sacrifier les intérêts et le repos de la génération présente; voulant faire le bien, sans secousses, il le fait avec discrétion; il ne craint point d'associer le tems à des travaux que le tems doit consolider.

L'art. XXXIII contient deux dispositions importantes. Par la premiere, il prononce que les notaires exercent sans patentes. Cette disposition est le rétablissement d'une disposition pareille que prononçait l'article XVI de la section II du titre II de la loi d'octobre 1791; elle est la conséquence nécessaire de la disposition contenue en l'art. Ier, qui définit le notaire; un *fonctionnaire public* établi pour donner aux actes qu'il reçoit le caractere d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; c'est le *Judex carthularius* des capitulaires.

Par la seconde disposition, les notaires continuent d'être assujettis à un cautionnement. Pour justifier cette disposition, pour prouver de plus en plus que ces cautionnemens, que la garantie publique exige n'ont rien de commun avec le prix des offices, il suffit de rappeler que ce sont les mêmes hommes qui ont aboli la vénalité des charges; que c'est dans la même loi où la vénalité des offices de notaires a été anéantie, que cette garantie, inconnue alors, fut spécialement créée pour le notariat.

» Ils sont destinés à remplir des fonctions trop » importantes, pour que rien ne garantisse à la » société la réparation de leurs erreurs, et même » autant qu'il est possible, celle de leurs prévarications.

» Donnés aux citoyens comme instrument de » leur volonté, les notaires sont comptables envers tous de la vérité des actes qu'ils souscrivent; » ils sont les conservateurs des traités les plus précieux aux familles, les dépositaires de tous leurs » intérêts; sous cet aspect l'immense responsabilité » de ces officiers est sans doute peu facile à évaluer, ou plutôt elle est inappréciable si l'on » veut parcourir toutes les chances où elle peut » être exercée »

Comme la constituante, le Gouvernement a consulté les convenances raisonnables, persuadé, comme elle, » que la fixation de ces sortes de garanties, ne peut jamais être qu'arbitraire par la » nature des choses; et que s'il existait des bases » certaines pour l'établir, elles donneraient des » résultats impossibles à réaliser. »

Mais en adoptant les motifs de la constituante, le Gouvernement, dans le projet qu'il vous adresse, s'est écarté des résultats qu'elle avait présentés.

La disposition nouvelle offre quatre différences assez importantes.

1°. L'échelle adoptée par la loi de 1791, n'établissait que six degrés, le projet actuel en présente huit, et se concilie par conséquent davantage dans la justice.

2°. Le taux du cautionnement de 1791 était beaucoup plus élevé; le moindre était de 2000 fr., et les notaires de Paris payaient 40,000 fr.

Les cautionnemens exigés par le projet, sont calculés de maniere que les plus élevés ne montent qu'à 12,000 francs, et que les notaires des justices de paix puissent ne fournir que 500 francs.

3°. La population seule servait de base à la fixation portée dans la loi de 1791; le projet actuel ne se contente point de cet élément, il le combine avec l'importance des établissemens judiciaires, que renferme la ville où le notaire fait sa résidence. Ainsi, deux villes peuvent être égales en population, mais l'une d'elle renferme dans son sein un tribunal d'appel, et l'autre ville ne contient aucun établissement; le notaire résident dans la premiere ville, fournira un cautionnement plus élevé que le notaire qui se sera fixé dans la deuxieme.

4°. Enfin, la loi de 1791 ne prenant d'autre base que la population n'admettait ni *maximum* ni *minimum*. Le projet soumis à votre sanction est plus conforme à la nature des choses; plusieurs accidens peuvent, entre deux villes de population égales, établir une différence considérable; le commerce, la situation, l'industrie, le plus ou moins d'éloignement de la ville capitale, et mille autres faits peuvent produire des inégalités évidentes, auxquelles le projet permet d'avoir égard, en établissant pour chaque degré de l'échelle un *maximum* et un *minimum*, et tout a été calculé pour que le fonctionnaire ne fut point inutilement surchargé, et que cependant la garantie ne fut pas rendue illusoire.

C'est sur-tout dans la section IIe du même titre, dans les conditions qu'il exige pour être admis au notariat et dans le mode de nomination que le projet qui vous est soumis, s'est écarté et des dispositions relatives aux mêmes objets adoptés par loi de 1791, et de celles renfermées dans les projets présentés, soit aux deux législatures de l'an 6 et de l'an 7, soit aux commissions législatives créées en brumaire an 8.

Il faut l'avouer, quelques établissemens de la constituante se ressentent de la situation pénible et souvent fausse dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis du pouvoir exécutif. C'était un ennemi contre les entreprises duquel elle était toujours en garde. Il était impossible que les choses fussent autrement. La révolution opérée, loin d'être l'ouvrage ou le vœu du pouvoir exécutif, était pour lui un objet de haine; et malgré les modifications importantes faites à la constitution par la révision, la constituante ne pouvait se dissimuler que le monarque n'avait qu'un desir, celui de reconquérir tous les priviléges, toute la puissance qu'il avait perdue.

Dans cette situation, la constituante ne donnait au monarque que ce qu'elle ne pouvait pas absolument lui refuser. Et le choix des fonctionnaires publics était trop important, pour qu'elle pût l'abandonner à l'homme qui, remplissant toutes les places de ses créatures, aurait pu préparer avec facilité la destruction de toutes ces institutions nouvelles, qui entravaient, qui anéantissent sa puissance.

Le rapporteur s'explique, à cet égard, sans aucune precaution.

Et lorsqu'il développe la théorie de la partie de la loi relative à l'élection des notaires, « il ne » se présente, dit-il, que trois modes divers pour » le choix de ces officiers:

» La nomination du roi; l'élection du peuple; » la forme du concours.

» Vous pressentez, ajoute-t-il, que vos comités » ne se sont pas fort appésantis sur le premier » moyen. »

Il prouve ensuite que l'élection populaire, considérée comme moyen d'obtenir un bon choix, pouvant être bonne pour d'autres élections, est inadmissible lorsqu'il s'agit de l'élection du notaire;

Et, en conséquence, il adopte le concours.

L'expérience prouva bientôt l'inéficacité de cette mesure, telle que la loi de 91 l'avait organisée.

D'après cette loi, chaque année, au 1er septembre, il s'ouvre un concours, auquel sont admis, sous certaines conditions, et en concurrence, des clercs de notaires et des hommes de loi.

Ce concours consiste dans un interrogatoire fait à chacun séparément, sur les principes de la constitution, les fonctions et les devoirs du notaire public, et dans la rédaction d'un acte, dont le programme est donné par les juges, et rempli, sans désemparer, par les aspirans.

Ceux qui sont reconnus capables, sont déclarés habiles à remplir les fonctions de notaires publics, et inscrits aussitôt sur un tableau, suivant le nombre de voix.

Ce tableau est continué d'années en années.

Et lorsqu'une place de notaire devient vacante, le directoire de département doit la conférer au premier, par rang et date d'inscription.

Ainsi, indépendamment des inconvéniens attachés, dans cette circonstance et pour cette sorte d'élection, aux concours en général, celui-ci présentait plusieurs inconvéniens particuliers, qui étaient très-graves.

Il créait à l'avance, et sans besoin, une armée d'aspirans, dont le nombre s'accroissait tous les ans, sans aucune proportion, avec les besoins et les places.

Il résultait de cet ordre de choses, que le dernier nommé du concours de l'an 6, par exemple; ou même qu'un des premiers nommés, mais qui n'aurait obtenu cette priorité qu'à la faiblesse des concurrens de cette année, primait de droit celui qui, l'année d'après, dans un concours composé d'aspirans beaucoup plus instruits, aurait été placé en tête de la liste.

Enfin, une fois placé sur cette liste, l'aspirant n'avait plus aucun motif d'émulation. Il pouvait attendre dans l'insouciance que ceux qui le précédaient fussent placés, bien sûr d'obtenir alors la première étude qui viendrait à vaquer.

Ces défauts frapperent les auteurs des projets présentés aux deux législatures, et pour les faire disparaître, ils imaginerent deux concours.

Le premier, en tout semblable à celui de la constituante, mais procurant des résultats moins étendus, était appellé *concours d'examen*, et le candidat admis ne retirait d'autre fruit de cette premiere épreuve que d'être porté sur une liste de candidats. Cet examen était annuel.

Il était suivi d'un autre que l'on appelait *concours de primauté*, auquel n'étaient admis que les condidats déjà portés sur la liste, et qui avait lieu toutes les fois qu'il existait une vacance.

Ce nouveau mode, s'il eût été admis, aurait à la vérité remédié à une partie des inconvéniens que nous avons relevés dans le travail de la constituante; mais l'un et l'autre étaient viciés d'un défaut essentiel au mode du concours, lorsqu'il s'agit d'une pareille élection. Le concours est encore alors une de ces idées brillantes que l'on peut caresser lorsque l'on réve une théorie, mais qui réalisées, ont été reconnues injustes, inefficaces, et ne donnant, au lieu de l'évaluation exacte qu'elle promettait, qu'une vague et très-incertaine probabilité.

En effet, c'est par les réponses plus ou moins satisfaisantes aux questions que l'on lesait au candidat, c'est par la rédaction plus ou moins heureuse, et faite sans désemparer d'un seul acte, dont le programme était dicté, que l'on était admis ou rejetté.

L'inéficacité d'une pareille mesure, et son injustice, sont évidentes.

Combien d'individus pleins d'instruction, mais aussi chez qui la timidité est égale à la modestie, donnent facilement dans la solitude du cabinet la solution des questions les plus difficiles, mais qui, transportés dans une assemblée publique, et devant des juges, ne répondent qu'avec peine aux questions les plus simples? combien d'autres au contraire, n'ayant que des connaissances superficielles, mais armés d'une audace qui en impose, se tirent heureusement de ces sortes d'exercice, parce qu'ils n'ont pas plus de timidité que de modestie.

La rédaction faite sans désemparer d'un acte présenté au candidat, ne fournira pas plus de lumieres. Puisque cet acte doit être rédigé sans désemparer, il ne peut être ni long ni difficile; les liquidations et partages dont la confection exige du tems, et qui pourraient prouver une instruction profonde, ne peuvent faire la matiere de ces programmes.

Le concours ne conduisait donc point au résultat cherché, et ne donnait que de vagues présomptions.

Le projet que nous vous offrons présente d'autres moyens beaucoup plus faciles, beaucoup plus sûrs, de connaître la moralité et l'instruction des candidats, et il se concilie d'ailleurs avec des apperçus plus moraux, et des idées mieux appreciées de la propriété.

Il est développé dans la section seconde du même titre.

Il faudra, pour être admis aux fonctions de notaire,

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen;

2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription;

3° Etre âgé de 25 ans accomplis;

4° Et justifier d'un tems de travail, d'un stage plus ou moins prolongé, selon que la place à remplir sera de première, de seconde ou de troisième classe.

C'est sur-tout dans la stricte et rigoureuse exécution de cette dernière disposition, dans un nombre plus ou moins grand d'années employées sans interruption dans l'étude d'un notaire, ou dans les exercices du barreau; c'est dans l'expérience longue, résultat de ce long travail, bien plus que dans un interrogatoire de quelques minutes, que la loi trouvera la garantie de l'instruction qu'elle exige; à cet égard, les précautions de détail, prises par les huit premiers articles de ce titre, ne laisseront rien à desirer.

Sans doute, qu'à la probabilité imposante que procure ce stage, on ajoutera d'autres garanties d'instruction lorsque les écoles de droit seront rétablies, et qu'on exigera sur-tout du candidat qui se destinera aux places de première classe, quelques-unes des preuves d'études et de savoir qui seront demandées à ceux qui devront remplir les autres fonctions judiciaires.

Mais comme toutes ces probabilités, quelque fortes qu'elles soient; comme toutes ces garanties tirées d'une présomption forte peuvent n'être pas la vérité; et comme il faut supposer qu'un individu aura pu passer inutilement bien des années dans une étude sans y acquérir le dégré suffisant de connaissances nécessaires, le projet exige (art. XLIII) que l'aspirant se présente à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, pour y obtenir un certificat de capacité, qui suppose un examen préalable.

Enfin, pour dernière garantie, et pour éviter toute espece de surprise, le même article exige l'intervention de l'homme établi pour conserver, dans toute leur pureté les institutions, et pour maintenir dans leur devoir tous les fonctionnaires; et le certificat de moralité et de capacité ne pourra être délivré qu'après que la chambre de discipline aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordée.

Après avoir pris toutes ces précautions pour empêcher qu'un individu sans mœurs et sans talens puisse remplir une place aussi importante, le projet présente un moyen pour que l'intérêt personnel, ou des préventions mal-fondées, ne puissent priver du fruit de ses travaux l'homme qui réunirait des mœurs pures à une grande instruction. La chambre de discipline n'est point constituée juge, et son avis dont, en cas de refus, elle doit donner les motifs, sera remis par elle au commissaire, adressé par celui-ci au grand-juge, apprécié, rejetté ou approuvé par le Gouvernement.

Nous avons insinué que cette mesure se conciliait avec des apperçus moraux, avec des idées bien appréciées de la propriété que contrariait et même anéantissait tout système de concours.

C'est aussi une propriété sans doute, que cette confiance méritée, que cette clientelle acquise par une vie entiere, consacrée à un travail opiniâtre et pénible; mais si, dans la place qu'il occupe, le fonctionnaire ne peut jamais espérer de pouvoir, en aucune maniere, disposer de cette propriété, s'il ne peut avoir une influence même indirecte sur la disposition qui en sera faite, si, comme dans le système du concours, il est convaincu que toutes les peines qu'il se donne ne profiteront qu'à lui seul, que jamais son fils, ou l'homme dont il aura soigné l'instruction, qui aura secondé ses travaux, aggrandi ses succès, ne pourront retirer le moindre profit de ses veilles, il se regardera comme un simple usufruitier, et il exploitera son emploi, comme l'usufruitier exploite la terre dont un autre a la nue propriété. Le concours enlevait ainsi aux notaires, un des plus grands motifs de travail et d'émulation, une des plus douces consolations de la vie et peut-être le lien le plus fort qui puisse attacher l'homme à la probité, à sa réputation. Aussi, dans le projet soumis aux commissions législatives, créées après le 18 brumaire, on avait inséré un article qui permettait les *dispositions en faveur*. C'était, à la vérité, une contradiction manifeste au principe sur lequel la loi reposait, c'était l'abrogation de la loi même; c'était enfin ériger dangereusement en loi, ce qui, dans notre système de législation, ne doit être que de conseil et de convenance.

Le projet que nous présentons ne prononce rien à ce sujet, parce qu'il ne défend rien; parce que les principes sur lesquels l'élection repose, parce que toute la théorie de cette partie de la loi, loin d'être en opposition, comme le concours, est en harmonie parfaite, se concilie parfaitement avec ce que pourront exiger les convenances et les circonstances.

Cette section présente, dans l'article XLII, une disposition transitoire bien essentielle, c'est celle qui prononce que le Gouvernement pourra dispenser de la justification du tems d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires. Cette disposition est essentiellement transitoire, et le Gouvernement desire voir arriver promptement le moment où il en proposera l'abrogation; mais il faudrait ignorer qu'il s'est fait une révolution en France pour contester la nécessité de cette mesure; il faudrait d'un autre côté méconnaître quelles sont les intentions, quels sont les intérêts du Gouvernement; il faudrait sur-tout méconnaître avec quelle précaution, avec quelle prudence et avec quelle sagesse le Gouvernement fait ses choix, pour craindre que cette mesure, dans sa main, fût la source d'aucun abus.

Enfin toute cette théorie des élections repose sur le choix libre du Gouvernement éclairé par tous les renseignemens provoqués par les articles précédens.

Autrefois le Gouvernement accordait éventuellement la provision; celui qui en était pourvu subissait ensuite des examens, et d'après les épreuves, les tribunaux admettaient ou refusaient d'admettre le pourvu au serment.

Cet ordre de choses n'est pas dans les convenances. Il répugne de penser qu'un gouvernement puisse conférer ainsi une institution *conditionnelle*; le Gouvernement qui donne une commission, doit savoir que celui qu'il a choisi est propre à la place qu'il lui destine, et l'examen qui précede est bien aussi efficace que celui qui suivrait la nomination; c'est d'après ces principes que les articles XLV, XLVI et suivans ont été rédigés.

La IIIe section du IIe titre traite des *chambres de discipline*. Cette institution ne se trouvait ni dans la loi de 1791, ni dans les projets dont nous avons parlé.

Cependant, lorsqu'il s'agit de donner à une pareille institution toute sa splendeur, il est difficile de ne pas lui rendre le moyen le plus sûr, le seul efficace peut-être, de maintenir ces fonctionnaires-publics dans les regles de cette probité sévere, scrupuleuse que leur profession exige.

Ce n'est pas assez d'avoir prévu les cas de destitution, de suspension, et d'avoir exigé un cautionnement qui garantit le public contre la malversation; la loi qui ne réprime que des délits ne suffit pas à cette institution. Il faut pour ceux, qui en exercent le beau ministere, un code pénal plus sévere, un tribunal plus austere que pour le commun des hommes. Dans le commerce ordinaire de la vie, l'homme qui manque aux lois de la délicatesse, celui même qui ne fait pas tout ce que la probité commande, sont presque toujours hors des atteintes des lois; aucun tribunal ne peut leur infliger des peines: mais lorsqu'il s'agit d'un notaire, un manque de délicatesse est déjà un délit répréhensible, et le défaut de probité est un crime qui doit être sévérement puni. Ce code pénal plus sévere, ce tribunal plus austere, nous les trouverons dans l'institution des chambres de discipline. L'expérience actuelle, réunie à l'expérience du passé, proclame hautement la bonté, l'efficacité de cette mesure; il faut que le notaire que la loi ne pourrait atteindre, il faut que le notaire que les tribunaux ordinaires ne pourraient intimider, voye sans cesse dans ses confreres des juges aussi éclairés, aussi infaillibles que sa conscience, aussi inévitables que ses témoins.

Les dispositions que contient la section IV, toutes relatives à la garde, transmission, tables des minutes et recouvremens, ne sont presque que la répétition et la rédaction dans un ordre plus méthodique, plus abrégé, plus clair, des dispositions qui se trouvent, sur les mêmes objets, répandues dans les lois rendues avant et pendant la révolution.

Dans le titre III, le projet régle le sort des notaires actuels.

Les dispositions qu'il contient sont essentiellement transitoires.

Par l'article LXII, tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la loi, seront en exercice, sont définitivement maintenus. Sans doute, que quelques nominations abusives qui ont été faites pendant des tems de troubles; sans doute que l'ignorance évidente de quelques-uns de ces nouveaux notaires exigeraient que l'on adoptât les mesures que proposent les projets qui furent soumis aux législatures, et que l'on fît subir un examen nouveau, de nouvelles épreuves à ces hommes qui ont profité de l'obscurité pour s'introduire dans ce tribunal de famille; mais à côté de ces hommes peu délicats et peu instruits, il en est d'autres pleins de talens et de probité qui, à la vérité, ne craindraient pas ces épreuves nouvelles, mais qui pourraient se trouver en butte à la haine, à la malveillance: ce serait d'ailleurs renouveler des occasions de troubles et de dissentions; et certes, tous les vœux, tous les soins du Gouvernement sont pour ensevelir le passé dans un éternel oubli.

En maintenant définitivement tous les notaires qu'elle trouvera en exercice, la loi veut que tous reçoivent une commission nouvelle qui, sans nuire aux droits d'ancienneté, leur donne à tous une commune origine. Cette mesure aura le triple avantage de donner en peu de tems la connaissance exacte du nombre des notaires qui exercent aujourd'hui, d'éteindre des souvenirs affligeans, des espérances trompeuses, et de fixer enfin les résidences.

Enfin, sous le titre de dispositions générales, l'article LXVIII en prononçant, d'après les anciens principes, que les actes faits en contravention aux articles qu'il énonce, sont nuls s'ils ne sont pas revêtus de la signature de toutes les parties, laisse à ces actes revêtus de signatures, la force d'un engagement sous seing-privé.

Telles sont, législateurs, les dispositions principales de cette loi si long-tems attendue.

La France entiere la demande avec une sorte d'impatience, parce que l'institution qu'elle consolide, qu'elle réorganise et qu'elle rend à sa pureté native, est une de celles sur lesquelles repose la tranquillité publique. S'il est peu de lois plus importantes, il y en a peu qui aient été plus long-tems soumises à la méditation; il y en a peu dont les dispositions principales aient été examinées par un plus grand nombre de législatures, discutées plus solennellement, adoptées avec moins d'opposition. Le Gouvernement vous la présente avec confiance, bien convaincu que vous trouverez dans les modifications qu'il lui a fait éprouver, et dans les raisons qui ont dicté ces modifications, un motif de plus pour déterminer votre acceptation.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la derniere séance; la rédaction en est approuvée.

Un secrétaire fait lecture des adresses et pétitions.

Le citoyen Chanonat, ex-juge-de-paix de Blesle, département de la Haute-Loire, réclame un arriéré de traitement.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Les membres de la commission du tribunal et du conseil de commerce de Lyon, chargés des observations à faire sur le projet de code de commerce présenté par le Gouvernement, adressent au tribunat un mémoire contenant un article à ajouter à leurs observations sur ce code, relativement à une nouvelle prétention élevée par les porteurs d'effets,

Ces observations seront déposées au secrétariat.

Le citoyen Augebault, chef du bureau des eaux et forêts, au ministere des finances, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *Recherches sur les droits de gruerie, grairie, segrairie, etc.*

Le tribunat ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque.

Le tribunat reçoit du corps-législatif, et renvoie à sa section de législation, le titre du code civil qui traite de l'absence.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le deuxieme titre du code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Garry, rapporteur de la commission, est entendu. Il propose au tribunat de voter l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

(Nous le donnerons lors de l'ouverture de la discussion.)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'augmentation du nombre de juges des tribunaux de 1ere instance des départemens de la Seine et de la Seine inférieure.

Personne ne se présentant pour le combattre ou pour l'appuyer, le tribunat en vote l'adoption.

Les membres du tribunat se réunissent en conférence secrete.

Les spectateurs se retirent.

THÉATRE FRANÇAIS.

Le Roman d'une heure, donné hier à ce théâtre, n'a pas duré tout le tems annoncé par le titre: le public n'en a voulu entendre qu'une partie, et n'a desiré connaître ni la fin du *Roman*, ni le nom de l'auteur. On prétend que cette piece a été représentée avec succès dans quelques villes de nos départemens. On ne croira jamais à Paris que ces villes y aient reconnu le ton et les mœurs de leurs habitans; mais elles seraient étrangement abusées, si elles avaient pu croire que ces mœurs et ce ton fussent ceux de la capitale. La situation imaginée par l'auteur, le langage des personnages qu'il met en scene, la conduite qu'ils tiennent, ne se voient fort heureusement nulle part: en vain citerait-on Sedaine et Marivaux; ils ne sont pas ici imités, mais travestis. L'auteur est loin de l'ignorer sans doute; les acteurs distingués qui ont représenté la piece, le savent tout aussi bien: aussi le public a-t-il paru s'attacher à leur reprocher d'avoir pu croire qu'il supportât, au Théâtre-Français, l'exposition d'un semblable tableau.

S....

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 167. *Mardi*, 17 *ventôse*, *an* 11 *de la République* (8 *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, *le* 16 *ventôse*.

A l'audience diplomatique du 15 ventôse ont été présentés au PREMIER CONSUL,

Par S. E. M. le cardinal Caprara, légat *à latere* de sa sainteté :

MM.

Le chevalier Laurent ;

Le chevalier Jacques Giustiniani.

Par M. le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. catholique :

MM.

D'Hervas, attaché à l'ambassade de S. M. C. à Paris ;

Le marquis de Torre-Octavio.

Par lord Withworth, ambassadeur de S. M. britannique :

MM.

Sanford ;

John Sandford ;

Le capitaine Craigie, de l'artillerie de Madras ;

Clive ;

Le major Barnes ;

Delap ;

Le lieutenant-colonel Cranfurd, membre du parlement ;

Este, du 3e régiment des gardes ;

Dunbar, capitaine au 21e régiment de dragons légers ;

Chambers, lieutenant-colonel du 28e régiment d'infanterie ;

Lord John Campbell, fils du duc d'Argyll ;

Robertson, gentilhomme anglais ;

Jackson, capitaine au régiment des gardes à pied.

Par M. le comte de Marcoff, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie :

MM.

De Batourin, colonel des armées de S. M. I., chevalier de l'ordre militaire de Saint-Georges ;

De Mirbach, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Par M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise :

MM.

De Stockenstrom, gentilhomme de la chambre actuel du roi, et son aide-de-camp ;

De Sinclair, major dans la marine royale.

Par M. le comte de Bunau, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur de Saxe :

M. de Thiolaz, major d'infanterie au service de S. A. électorale.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Delattre.

SEANCE DU 16 VENTOSE.

Une lettre du secrétaire d'état prévient que demain trois orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps-législatif, pour lui présenter douze projets de lois.

On procede au renouvellement du bureau.

Le dépouillement du scrutin donne pour président le citoyen Méric.

Les nouveaux secrétaires sont Etienne Sauret, Ricour, Dallemagne et Lejeas.

Des orateurs du Gouvernement et du tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion des vingt projets de lois présentés le 5, par Regnault de Saint-Jean-d'Angély (1).

Après avoir entendu les orateurs du tribunat, chargés d'exprimer le vœu d'adoption émis par cette autorité, le corps-législatif délibére sur les vingt projets par trois appels nominaux. Ils sont tous sanctionnés.

Deux autres projets sont aussi à l'ordre de la discussion. Le premier, relatif à l'augmentation des juges des tribunaux de premiere instance de Paris et de Rouen ; le deuxieme, à la fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de premiere instance, ou substitut du commissaire du Gouvernement auprès d'un tribunal d'appel : tous deux présentés par le conseiller-d'Etat Emery, dans la séance du 5.

Les orateurs du tribunat (Vezin et Malherbe) expriment successivement les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité en faveur des deux projets de lois.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere separément, par un seul appel nominal, sur les deux projets qui sont décrétés, le premier, à la majorité de 209 boules blanches contre 5 noires ; le second, à celle de 200 contre 12.

Trois orateurs du Gouvernement, les conseillers-d'Etat, Portalis, Réal et Gally, sont chargés de présenter le sixieme projet (suite du Code civil) intitulé : *Du mariage*.

Portalis. Citoyens législateurs, les familles sont la pépiniere de l'Etat, et c'est le mariage qui forme les familles.

De là, les regles et les solemnités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées.

Le projet de loi qui vous est soumis sur cette importante matiere, est le titre V du projet de Code civil. Il est divisé en huit chapitres.

Le chapitre premier détermine *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage* ; le second prescrit *les formules relatives à la célébration du mariage* ; le troisieme concerne *les oppositions au mariage* ; le quatrieme traite *des demandes en nullité de mariage* ; le cinquieme, *des obligations qui naissent du mariage* ; le sixieme, *des droits et des devoirs respectifs des époux* ; le septieme, *de la dissolution des mariages* ; et le huitieme, *des seconds mariages*.

Ces différens chapitres embrassent tout. On y a suivi l'ordre naturel des choses.

On s'est d'abord arrêté au moment où les époux s'unissent. On a examiné ce qui est nécessaire pour préparer leur union, et en garantir la validité. On a passé ensuite aux principaux effets que cette union produit au moment où on la contracte et pendant sa durée. Finalement, on a indiqué quand et comment elle se dissout, et l'on s'est expliqué sur la liberté que l'on a de contracter une nouvelle union, après que la premiere a été légitimement dissoute.

Tel est le plan du projet de loi.

Le développement des diverses parties de ce plan doit être précédé par quelques observations générales sur la nature et les caracteres essentiels du mariage.

On parle diversement du mariage, d'après les idées dont on est diversement préoccupé.

Les philosophes observent principalement dans cet acte, le rapprochement des deux sexes ; les jurisconsultes n'y voient que le contrat civil ; les canonistes n'y apperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appelent *contrat ecclésiastique*.

Cependant, pour avoir une notion exacte du mariage, il faut l'envisager en lui-même et sous ses différens rapports.

Le mariage, en soi, ne consiste pas dans le simple rapprochement des deux sexes. Ne confondons pas, à cet égard, l'ordre physique de la nature, qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel, qui est particulier aux hommes.

Nous appelons *droit naturel*, les principes qui régissent l'homme, considéré comme un être moral, c'est-à-dire comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres, intelligens et libres comme lui.

Le desir général qui porte un sexe vers l'autre, et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix la préférence, l'attachement personnel qui déterminent ce desir et le fixent sur un seul objet, ou qui, du moins, lui donnent sur cet objet préféré, un plus haut degré d'énergie ; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques, qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison ; tout cela est de l'empire du droit naturel.

Les animaux qui ne cedent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochemens fortuits ou périodiques, dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours, plus ou moins, à tous les actes de leur vie ; le sentiment est à côté du desir, et le droit succede à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.

Ce contract n'est pas purement civil, quoiqu'en disent les jurisconsultes ; il a son principe dans la nature, qui a daigné nous associer en ce point, au grand ouvrage de la création ; il est inspiré et souvent commandé par la nature même.

Ce contrat n'est pas non plus un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacremens, et l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme.

Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses ? C'est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espece, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

Il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité. L'instinct les pousse, l'instinct les arrête. Leurs desirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs desirs. Il n'en est pas ainsi des hommes : chez eux, l'imagination parle, quand la nature se tait. La raison et la vertu qui fondent et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de bien faibles barrieres à des desirs immodérés, et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire : si dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés, n'eût été constamment réglé par des lois, il y a long-tems que le genre humain eût péri par les moyens mêmes qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire.

On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les réglemens de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage, en protégeant les engagemens que le mariage suppose, et en régularisant les effets qui le suivent.

D'autre part, tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événemens incertains dont le résultat se présente à l'esprit, comme le fruit d'une bénédiction particuliere. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé le secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare.

Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier.

Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le Créateur lui-même.

Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées. Ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement a rencontré de grands obstacles.

Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la providence souffre, et que la loi qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

Vous pouvez juger actuellement, citoyens législateurs, qu'elle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de loi. En respectant les principes de la raison naturelle, on a cherché à faire le bien des familles particulieres, et celui de la grande famille, qui les comprend toutes.

Nous avons vu, par la définition du mariage, que cet acte, dans ses rapports essentiels, embrasse à-la-fois l'homme physique et l'homme moral. En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, nous avons cherché à défendre l'homme moral contre ses propres passions et celles des autres, et à nous assurer que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.

Notre premier soin a été de fixer l'âge auquel on peut se marier. La nature n'a point marqué d'une maniere uniforme, le moment où l'homme voit se développer en lui, cette organisation réguliere et animée qui le rend propre à se reproduire. L'époque de ce développement varie selon les diffé-

(1) Voyez son exposé de motifs au Moniteur du 9 ventôse.

rens climats ; et sous le même climat, elle ne saurait être la même dans les divers individus ; mille causes l'avancent ou la retardent.

Il faut pourtant qu'il y ait une regle, et que cette regle soit generale. La loi ne pourrait suivre dans chaque individu, les opérations invisibles de la nature, ni apprécier dans chaque homme les différences souvent imperceptibles qui le distinguent d'un autre homme. On arrive à la véritable puberté par des progrès plus ou moins lents, plus ou moins rapides : c'est une fleur qui se colore peu à peu, et qui s'épanouit dans le printems de la vie ; mais il est sage, il est même nécessaire que la loi, qui statue sur l'universalité des choses et des personnes, admette un âge après lequel les hommes sont présumés avoir atteint ce moment décisif, qui semble commencer pour eux une nouvelle existence.

Dans la fixation de l'âge qui rend propre au mariage, il est des considérations qui naissent de la situation du pays que l'on gouverne, et qu'aucun législateur ne peut raisonnablement méconnaître ; mais par tout, on peut jusqu'à un certain point, reculer plus ou moins cet âge. L'expérience prouve qu'une bonne éducation, peut étendre jusqu'à un âge assez avancé, l'ignorance des desirs et la pureté des sens ; et il est encore certain, d'après l'expérience, que les peuples qui n'ont point précipité l'époque à laquelle on peut devenir epoux et père, ont été redevables à la sagesse de leurs lois, de la vigueur de leur constitution et de la multitude de leurs enfans.

Dans les tems qui ont précédé la révolution, les filles pouvaient se marier à douze ans et les garçons à quatorze. Un tel usage semblait donner un démenti à la nature, qui ne précipite jamais ses opérations et qui est bonne ménagere de ses forces et de ses moyens ; il n'y avait point de jeunesse pour ceux qui usaient du dangereux privilége que la loi leur donnait ; ils tombaient dans la caducité au sortir de l'enfance.

Nous avons pensé que la véritable époque du mariage pour les garçons était l'âge de dix-huit ans, et pour les filles celui de quinze. Cette fixation fondée sur des motifs que chacun apperçoit, autorisée par des exemples anciens et modernes, est infiniment mieux assortie à l'état de nos sociétés.

Cependant, comme des circonstances rares à la vérité, mais impérieuses, peuvent exiger des exceptions, nous avons cru que la loi devait laisser au Gouvernement la faculté d'accorder des dispenses.

Les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'ame. On existe longtems sans vivre, et quand on commence à vivre, on ne peut encore se conduire ni se gouverner. En conséquence nous requérons le consentement des peres et des meres, pour le mariage des fils qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, et pour ceux des filles qui n'ont point atteint la vingt-unieme année.

La nécessité de ce consentement reconnue par toutes les lois anciennes, est fondée sur l'amour des parens, sur leur raison et sur l'incertitude de celle de leurs enfans.

Comme il y a un âge propre à l'étude des sciences, il y en a un pour bien saisir la connaissance du monde.

Cette connaissance échappe à la jeunesse, qui peut être si facilement abusée par ses propres illusions, et trompée par des suggestions étrangeres.

Ce n'est point entreprendre sur la liberté des époux que de les protéger contre la violence de leurs penchans.

Le mariage étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne saurait l'environner de trop de précautions. Il faut connaître les engagemens que l'on contracte pour être en droit de les former. Un époux honnête, quoique malheureux par sa légéreté ou par ses erreurs, ne violera point la foi promise, mais il se repentira de l'avoir donnée ; il faut, dans un tems utile, par des mesures qui éclairent l'ame, prévenir ces regrets amers qui la brisent.

Dans quelques législations anciennes, c'était les magistrats qui avaient, sur le mariage des citoyens, l'inspection qu'il est si raisonnable de laisser au pere. Mais nulle part les enfans, dans le premier âge des passions, n'ont été abandonnés à eux-mêmes pour l'acte le plus important de leur vie.

Dira-t-on que les peres peuvent abuser de leur puissance ? Mais cette puissance n'est-elle pas éclairée par leur tendresse ? Il a été judicieusement remarqué que les peres aiment plus leurs enfans que les enfans n'aiment leur pere.

Chez quelques hommes, la vexation et l'avarice usurperont peut-être les droits de l'autorité paternelle. Mais pour un pere oppresseur, combien d'enfans ingrats, égarés ou rebelles ! La nature a donné aux peres et aux meres un desir de voir prospérer leurs enfans, que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature.

Nous avons prévu le cas où le pere et la mere, dans leur délibération, auraient des avis différens. Nous avons compris que dans une société de deux, toute délibération, tout résultat deviendrait impossible, si l'on n'accordait la prépondérance au suffrage de l'un des associés. La prééminence du sexe a par-tout garanti cet avantage au pere.

La différence que l'on a cru devoir mettre pour le terme de la majorité entre les filles et les mâles, n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre. Une fille qui languirait péniblement dans une trop longue attente, perdrait une partie des attraits qui peuvent favoriser son établissement, et souvent même elle se trouverait exposée à des dangers qui pourraient compromettre sa vertu : car une fille ne voit dans le mariage que la conquête de sa liberté. On ne peut avoir les mêmes craintes pour notre sexe, qui n'est que trop disposé au célibat, et à qui l'on peut malheureusement adresser le reproche de fuir le mariage, comme on fuit la servitude et la gêne.

Dans les actions ordinaires de la vie, le terme de la majorité est moins reculé que pour les mariages : c'est que les mariages sont de toutes les actions de la vie, celles desquelles dépend le bonheur ou le malheur de la vie entiere des époux, et qui ont une plus grande influence sur le sort des familles, sur les mœurs générales et sur l'ordre public.

Jusqu'ici, en parlant de la nécessité du consentement des parens, nous avons supposé que le pere et la mere vivaient. Si l'un des deux est mort, ou se trouve dans l'impossibilité de donner son suffrage, nous avons pensé que le consentement de l'autre devait suffire.

Si les peres et meres sont décédés, les aïeuls et aïeules les remplacent. On fait concourir les aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle. En cas de partage entre les deux lignes, ce partage vaut consentement, parce que dans le doute, il faut se décider pour la liberté et pour la faveur des mariages. Je ne dois pas omettre une observation. En exigeant, comme autrefois, le consentement des peres et des meres pour le mariage des enfans, nous ne motivons plus la nécessité de ce consentement par les mêmes principes.

Dans l'ancienne jurisprudence, cette nécessité dérivait de la puissance, et selon l'expression des auteurs, d'une sorte de droit de propriété, qui dans l'origine avait appartenu aux peres, sur ceux auxquels ils avaient donné le jour. Ce droit n'était point partagé par la mere, pendant la vie du chef. Il ne l'était pas non plus par les ascendans de la ligne maternelle, tant qu'il existait des ascendans paternels. Aujourd'hui ces idées de puissance ont été remplacées par d'autres. On a plus d'égards à l'amour des peres et à leur prudence qu'à leur autorité. De-là ce concours simultané des parens au même degré, pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. Un tel système adoucit et étend la magistrature domestique sans l'énerver. Il communique les mêmes droits à tous ceux qui sont présumés avoir le même intérêt ; il ne relâche point les liens de famille ; il les multiplie et les ennoblit.

A défaut des peres et meres, et des ascendans, les enfans sont obligés de rapporter le consentement de leurs tuteurs et des conseils de famille, qui exercent à cet égard une sorte de magistrature subsidiaire.

La protection que la loi accorde aux enfans, en les soumettant à rapporter le consentement de leurs peres et meres était limitée aux enfans légitimes, c'est-à-dire aux enfans nés d'un mariage contracté selon les formes prescrites. Les enfans naturels n'y avaient aucune part : ils étaient abandonnés à leur libre arbitre dans un âge où il est si difficile de se défendre contre les autres et contre soi-même. Cela tenait au principe dont nous avons déjà fait mention, que le consentement des peres n'était qu'un effet de leur puissance, et qu'il ne dérivait pas originairement de l'intérêt des enfans, mais d'un droit inoui de propriété concédé à ceux qui leur avaient donné le jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvait être produite que par un mariage légitime, les enfans naturels étaient hors de cette puissance.

Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est, non une vaine puissance accordée au pere, mais l'intérêt des enfans, qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfans naturels, lorsque ces enfans sont reconnus et peuvent nommer un pere certain, n'était pas indigne de fixer la sollicitude du législateur.

Sans doute il serait contre les bonnes mœurs que les enfans nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfans nés d'un mariage légitime ; mais l'abandon absolu des enfans naturels serait contre l'humanité.

Ces enfans n'appartiennent à aucune famille, mais ils appartiennent à l'Etat. L'Etat a donc intérêt à les protéger, et il le doit.

D'autre part, on ne doute pas que les peres naturels ne soient obligés d'élever leurs enfans, de les entretenir et de les nourrir. La loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premieres que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les peres. Or, le consentement paternel au mariage des enfans ne fait-il pas partie de la tendre sollicitude que l'on doit apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement ? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne saurait donc être plus étrangère aux enfans naturels qu'aux enfans légitimes. De là, nous avons appliqué aux uns et aux autres les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

Cependant, comme les enfans naturels n'appartiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeuls et aïeules, et ensuite les assemblées de parens, après le decès des peres et meres. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfans, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il fallait veiller pour eux, on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial, chargé d'acquitter à leur égard la dette de la nature et de la patrie.

Quand les enfans, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée. Leur volonté suffit. Ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que pendant la vie des pere et mere, les enfans majeurs étaient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours, pour requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire. Il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espece de culte rendu par la piété filiale au caractere de dignité, et j'ose dire de majesté, que la nature elle-même semble avoir imprimée sur ceux qui sont pour nous sur la terre, l'image et même les ministres du créateur.

Le mariage, quels que soient les contractans, majeurs ou mineurs, supposent leur consentement. Or, point de consentement proprement dit, sans liberté : requise dans tous les contrats, elle doit être sur-tout parfaite et entiere dans le mariage. Le cœur doit, pour ainsi dire, respirer sans gêne, dans une action à laquelle il a tant de part. Ainsi, l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage valable et subsistant, soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes peut être autorisée dans certains climats ; il n'est légitime sous aucun. Elle entraine nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre. Elle ne saurait être sollicitée par les besoins réels de l'homme qui, ayant toute la vie pour se conserver, n'a que des instans pour se reproduire. Elle introduirait dans les familles une confusion et un désordre qui se communiqueraient bientôt au corps entier de la société ; elle choque toutes les idées, elle dénature tous les sentimens ; elle ôte à l'amour tous ses charmes, en lui ôtant tout ce qu'il a d'exclusif. Enfin, elle répugne à l'essence même du mariage, c'est à dire à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur. En approchant des pays où la polygamie est permise, il semble que l'on s'éloigne de la morale même.

Le principe qui fait prohiber à un mari la pluralité des femmes, et à une femme la pluralité des maris, ne saurait comporter le concours simultané ou successif de plusieurs mariages.

De deux choses l'une : ou ces mariages subsisteraient ensemble sans se détruire, ou ils se détruiraient l'un par l'autre. Dans le premier cas, vous vous plongeriez dans le stupide abrutissement de certaines nations à-la-fois corrompues et à demi-barbares de l'Asie. Dans le second, vous apprendriez aux hommes à se jouer des engagemens les plus sacrés, puisque vous laisseriez au caprice d'un seul des conjoints, le droit inoui de dissoudre un contrat qui est l'ouvrage de la volonté de deux.

Aussi, la maxime qu'on ne peut contracter un second mariage tant que le premier subsiste, constitue le droit universel de toutes les nations policées.

Dans tous les tems, le mariage a été prohibé entre les enfans et les auteurs de leurs jours. Il serait souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature, il le serait toujours avec les lois de la pudeur ; il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les peres, les meres et leurs enfans, il répugnerait à leur situation respective ; il bouleverserait entre eux tous les droits et tous les devoirs ; il ferait horreur.

Ce que nous disons des pere et mere et de leurs enfans naturels et légitimes, s'applique en ligne directe à tous les ascendans et descendans, et alliés dans la même ligne.

Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment de toute communication.

Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares qui ne connaissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux. C'est un sentiment plus puissant que toutes les lois.

qui remue et fait frissonner une grande assemblée, lorsqu'on voit, sur nos théâtres, Phèdre plus malheureuse encore que coupable, brûler d'un amour incestueux, et lutter laborieusement entre la vertu et le crime.

L'horreur de l'inceste des frères avec la sœur, et des alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs ; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption ; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit, et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des desirs criminels, et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, en bannissant l'innocence, et poursuivraient ainsi la vertu jusques dans son dernier asile.

Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminé à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce, et de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du père, et dès-lors il doit en remplir les devoirs. La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle, et les soins de la tante, ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux, qui précèdent le mariage et qui le préparent.

Les lois romaines et les lois ecclésiastiques, portaient plus loin la prohibition de se marier entre parens. Les lois romaines avaient défendu le mariage entre cousins-germains. D'abord, les lois ecclésiastiques n'avaient fait qu'appuyer la prohibition faite par la loi civile. Insensiblement les canonistes étendirent cette prohibition, et selon *Dumoulin*, leur doctrine sur cet objet, ne fut que la suite d'une erreur évidente.

Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique, comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins-germains sont au quatrième degré suivant le droit civil, et ne sont qu'au second suivant le droit canonique.

Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrième degré, on fit une confusion de la façon de compter les degrés au civil et au canonique, et de là résulterent des défenses générales de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire jusqu'aux petits enfans des cousins-germains.

Nous avons corrigé cette erreur qui mettait des entraves trop multipliées à la liberté des mariages, et qui imposait un joug trop incommode à la société.

Nous n'avons pas même crû que le mariage dût être prohibé entre cousins-germains. Il est incontestable que les mariages entre cousins-germains, permis par le droit naturel, n'ont jamais été défendus par le droit divin ; les mariages entre parens étaient même ordonnés par la loi qui fut donnée au Juifs.

La première défense contre les mariages des cousins-germains est celle portée par une loi de l'empereur Théodose vers la fin du quatrième siècle. Cette loi est perdue, mais elle est citée par *Libanius*, par *Aurelius Victor*, et par les premiers Peres de l'Eglise, qui conviennent que la loi divine ne défendait point ces mariages et qu'ils étaient permis avant cette loi.

Les prohibitions du mariage entre parens, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes ou plus ou moins étendues, chez les différens peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avait établi un certain ordre de successions, qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'Etat, il réglait les mariages de telle maniere qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pû changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de cette sollicitude, dans quelques républiques de l'ancienne grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient plus ou moins réunies dans la même maison, et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avait à favoriser les alliances entre les diverses familles, on étendait ou on limitait davantage, les prohibitions du mariage entre parens.

Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui ont pu faire prohiber dans d'autres tems, ou dans d'autres pays, les mariages entre cousins-germains ne subsistent plus. Nous n'avons pas besoin de favoriser, et moins encore de forcer par des prohibitions, les alliances des diverses familles entre elles. Nous pouvons nous en rapporter à cet égard à l'influence de l'esprit de société, qui ne prévaut malheureusement que trop parmi nous sur l'esprit de famille. D'autre part, le tems n'est plus ou les cousins-germains vivaient comme des freres, et où l'on voyait une nombreuse famille, rassemblée toute entiere, et ne former qu'un seul ménage dans une commune habitation. Aujourd'hui, les freres mêmes sont quelquefois plus étrangers les uns aux autres que ne l'étaient autrefois les cousins-germains. Les motifs de pureté et de décence qui faisaient écarter l'idée du mariage de tous ceux qui vivaient sous le même toit et sous la surveillance d'un même chef, ont donc cessé, et d'autres motifs semblent nous engager au contraire à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société.

Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus, on peut le moins. Un législateur qui serait libre de ne pas porter la loi, peut à plus forte raison déclarer qu'elle cessera en certains cas.

Il ne serait ni sage, ni possible, que ces cas d'exceptions en toute matiere, fussent toujours spécifiquement déterminés par le législateur. La loi ne doit pas faire par elle-même, ce qu'elle ne peut pas bien faire par elle-même ; elle doit confier à la sagesse d'autrui ce qu'elle ne saurait régler d'avance par sa propre sagesse.

De-là l'origine des dispenses en matiere de mariage, et l'usage de ces dispenses a été universel, relativement à la prohibition du mariage entre parens.

Nous n'avons donc pas hésité d'attribuer au Gouvernement le droit d'accorder ces dispenses, quand les circonstances l'exigent. Nous avons pourtant limité ce droit à la prohibition faite du mariage entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, parce que nous avons cru que les motifs d'honnêteté publique qui faisaient prohiber le mariage entre le frere et la sœur, devait l'emporter dans tous les cas sur les considérations particulieres, par lesquelles on croirait pouvoir motiver une exception.

Je ne parle point de la prohibition en ligne directe, elle ne saurait être susceptible de dispense, il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature.

Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étaient accordées par les ministres de l'église ; mais en ce point, dans tout ce qui concernait le contrat, les ministres de l'église n'étaient que les vicegérents de la puissance temporelle ; car, nous ne saurions trop le dire, la religion dirige le mariage par sa morale, elle le sanctifie par ses rits ; mais il n'appartient qu'à l'Etat de le régler par des lois, dans ses rapports avec l'ordre de la société. Aussi, c'est une maxime constante, attestée par tous les hommes instruits, que les empêchemens dirimans ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'Etat.

Quand les institutions religieuses et les institutions civiles étaient unies, rien n'empêchait qu'on abandonnât à l'Eglise le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat ; mais ce droit n'existait que parce qu'il était avoué ou toléré par la loi civile.

La chose est si évidente qu'elle résulte de tous les monumens de l'histoire. Nous n'avons qu'à jetter les yeux sur ce qui s'est passé dans les premiers âges du christianisme. Ce ne sont point les ministres de l'Eglise, mais les empereurs qui ont promulgué les premieres prohibitions de mariage entre parens. Ce ne sont point les ministres de l'Eglise, mais les empereurs qui ont dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi d'Honorius, par laquelle ce prince défend de solliciter auprès de lui, des dispenses pour certains degrés, et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins-germains. Cette loi est au titre X du code théodosien.

Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour mariage, dans une loi de l'empereur Zenon, et dans une loi de l'empereur Anastase.

Cassiodore, sénateur et conseil des rois Goths, rapporte la formule de dispense que ces rois donnaient pour mariages.

D'après le témoignage du pere Thomassin, ce n'est que dans le 11e siècle que les papes commencerent à accorder des dispenses, et nous voyons que dans des tems postérieurs, les souverains bien avisés continuerent à user de leurs droits. Ainsi, l'empereur Louis IV, célebre par ses disputes avec le saint-siége, donna, au commencement du 14e siècle, des dispenses de parenté à Louis de Brandebourg, et à Marguerite, duchesse de Carinthie.

La transaction arrêtée à Passau en 1552, et suivie en 1555 de la Paix de religion, reconnait le droit que les électeurs et autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses.

En 1592, le roi Henri IV, conformément à plusieurs arrêts du parlement, fit un réglement général, par lequel les dispenses en toute matiere furent attribuées aux évêques nationaux.

Ce réglement fut exécuté pendant quatre ans ; on vit renaître ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvait autrefois, et elle a dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrément.

Si les ministres de l'Eglise peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions dont les ministres de l'Eglise peuvent user, pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, dans aucun cas, ni en aucune maniere, influer sur le mariage même, qui, en soi, est un objet temporel.

C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, que le vœu monastique et la disparité de culte, qui dans l'ancienne jurisprudence étaient des empêchemens dirimans, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné, par le pouvoir coactif, les réglemens ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'Etat, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différens.

D'après le droit commun, d'après la morale des Etats, ce ne sont point les cérémonies, c'est uniquement la loi, le consentement des parens qui fait le mariage et qui mérite à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'épouse ; qualité si honorable, que suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même qui la fait appeler de ce nom.

Mais il importe à la société que le consentement des époux intervienne dans une forme solennelle et légitime.

Le mariage soumet les conjoints à de grandes obligations envers ceux auxquels ils donnent l'être. Il faut donc que l'on puisse connaître ceux qui sont tenus de remplir ces obligations.

Les unions vagues et incertaines sont peu favorables à la propagation. Elles compromettent les mœurs. Elles entraînent des désordres de toute espece. Cependant, qui garantirait la sûreté des mariages, si, contractés obscurément et sans précaution légale, ils ressemblaient à ces unions passageres et fugitives que le plaisir produit et qui finissent avec le plaisir ?

Enfin la société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. Elle est intéressée à protéger contre la licence et l'entreprise des tiers, cette union sacrée qui doit être sous la sauve-garde de tous les gens de bien.

Ces importantes considérations ont déterminé les législateurs à établir des formalités capables de fixer la certitude des mariages, et de leur donner le plus haut degré de publicité. Ces formalités sont l'objet du chapitre second du projet de loi.

Conformément aux dispositions que ce chapitre présente, le mariage doit être célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Cet officier est le témoin nécessaire de l'engagement des époux. Il reçoit au nom de la loi, cet engagement inviolable stipulé au profit de l'Etat, au profit de la société générale du genre humain.

La célébration du mariage doit être faite en présence du public, dans la maison commune. On ne peut, sous de vains prétextes, chercher le secret ou le mystere. Rien ne doit être caché dans un acte où le public même, à certains égards, est partie, et qui donne une nouvelle famille à la cité.

Nous avons parlé des qualités et des conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Pour que ces qualités et ces conditions ne soient pas éludées, deux publications faites à des distances marquées, doivent précéder le contrat, et ces publications doivent avoir lieu dans la municipalité où chacun des conjoints a son domicile.

Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration du mariage dans le lieu où l'un des contractans a acquis ce domicile. On n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. Mais il faut alors que les publications soient faites non-seulement dans le lieu du domicile abrégé de six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile.

Si les contractans sont sous la puissance d'autrui, leur prochain mariage est encore publié dans le domicile des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent.

On peut, selon les circonstances, obtenir la dispense d'une des deux publications, mais jamais des deux. La dispense sera accordée par le Gouvernement, où par ceux qui auront reçu de lui le pouvoir de l'accorder.

La terre a été donnée en partage aux enfans des hommes. Un citoyen peut se transporter par-tout, et par-tout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite par le territoire ; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangere. La forme du contrat est réglée alors par les lois du lieu où il est passé. Mais,

tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractans, continue d'être gouverné par les lois françaises. Il faut même que trois mois après son retour, le français qui s'est marié ailleurs qu'en France, vienne faire hommage à sa patrie du titre qui l'a rendu époux ou pere, et qu'il naturalise ce titre, en le faisant inscrire dans un registre national.

Il est plus expédient de prévenir le mal, qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviraient les conditions et les formalités relatives à la célébration du mariage si personne n'avait action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes?

Le droit de pouvoir s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale et de trouble dans la société.

Il est juste, par exemple, que l'on puisse s'opposer au second mariage d'un mari ou d'une femme qui ne respecte pas un premier engagement. Il est juste que celui ou celle qui a été partie dans ce premier engagement, puisse défendre son titre, et réclamer l'exécution de la foi promise.

Pourrait-on raisonnablement refuser aux peres et aux meres, aux aïeuls et aux aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfans, même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter dans des engagemens honteux ou inconsidérés, donne l'éveil à leur sollicitude.

Nous avons senti que les collatéraux ne pouvaient avoir la même faveur, parce qu'ils ne sauraient inspirer la même confiance. Cependant, il est des occasions où il doit être permis à un frere, à un oncle, à un proche, de parler et de se faire entendre. Il ne faut pas sans doute que ces occasions soient arbitraires. Nous les avons limitées au cas où on exciperait de la démence du futur conjoint et à celui où l'on aurait négligé d'assembler le conseil de famille, requis pour les mariages des mineurs, qui ont perdu leurs pere et mere et autres ascendans. Nous avons pensé que dans ces occurrences on ne pouvait étouffer la voix de la nature, puisque les circonstances ne permettaient pas de la confondre avec celle des passions.

On soumet à des dommages-intérêts ceux qui succombent dans leur opposition, si cette opposition a été funeste à ceux dont elle a différé ou même empêché le mariage. Car souvent une opposition mal fondée, peut mettre obstacle à une union sortable et légitime. Il existe alors un préjudice grave; Ce préjudice doit être réparé. N'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur dans la personne qui a cru devoir se rendre opposante: il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

La même rigueur n'est point appliquée aux peres et aux meres, ni aux autres ascendans. Les peres et les aïeuls sont toujours magistrats dans leurs familles, lors même que vis-à-vis de leurs enfans, ils paraissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfans, l'autorité des peres finit; mais leur amour, leur sollicitude ne finissent pas.

Souvent on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage; mais un pere ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires. Il se rend opposant, parce qu'il sait que le tems est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractere, ou à la fougue des passions. Pourrait-on punir, par une adjudication de dommages-intérêts, ce pere déjà trop malheureux, des espérances qu'il avait conçues et des sages lenteurs sur lesquelles il fondait ces espérances? La conscience, le cœur d'un bon pere est un asyle qu'il ne faut pas indiscrétement forcer.

Il a existé un tems, et ce tems n'est pas loin de nous, où, sous le prétexte de la plus légere inégalité dans la fortune ou dans la condition, on osait former opposition à un mariage honnête et raisonnable.

Mais aujourd'hui où l'égalité est établie par nos lois, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettaient, dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même.

On a moins à craindre ces oppositions bisarres qui étaient inspirées par l'ambition, ou commandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations combinées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on s'occupait de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la société étaient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés; les vanités étaient graduées comme les conditions; un caractere sûr, des vertus éprouvées, les graces de la jeunesse, les charmes mêmes de la beauté, tout était sacrifié à des idées ridicules et misérables, qui faisaient le malheur des générations présentes, et qui étouffaient d'avance les générations à venir.

Dans le système de notre législation, nous ne sommes plus exposés aux mêmes dangers: chacun est devenu plus maître de sa destinée. Mais il ne faut pas tomber dans l'extrémité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisait des oppositions aux mariages des fils de famille ou des citoyens, n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. Nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs, en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

Le mariage est valable quand il est conforme aux lois. Il est même parfait avant que d'avoir été consommé.

Dans le système du droit civil qui régissait la France, un mari périssait-il par accident ou par toute autre cause, avant la consommation? la veuve était obligée de porter le deuil; la communauté, dans les pays où elle était admise, avait lieu depuis la célébration du mariage. Les gains nuptiaux, les avantages coutumiers étaient acquis, les donations réciproques s'exécutaient.

On ne s'écartait de ces principes que dans quelques coutumes particulieres et isolées qui ne supposaient un mariage réel, que lorsque la femme, selon l'expression de ces coutumes, avait été *introduite dans le lit nuptial*.

Presque par-tout, le caractere moral imprimé au contrat par la foi que les époux se donnent, prévalait sur tout autre caractere.

Mais, si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé, dans tous les tems, qu'un mariage est nul, lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées.

On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à beaucoup de méprises, même parmi les hommes instruits, qui n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.

Une déclaration de 1639, privait les mariages secrets de tous effets civils. On appellait mariages secrets, ceux qui, quoique contractés selon les lois, avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avait établi en maxime qu'il ne suffisait pas, pour la publicité d'un mariage, qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi, de la part des deux époux, d'une profession publique de leur état.

Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignait pour l'éducation des enfans nés d'une union tenue cachée; il craignait même pour la certitude de leur naissance; il voulait parer au scandale que peut faire naître la vie commune de deux époux, quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche; il voulait sur-tout, d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms, ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes, a toujours une publicité quelconque; mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment, si elle était démentie par la vie entiere des conjoints.

On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis; lorsqu'ils manifestaient leur union, par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les enfans portaient le nom de leur pere, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait; lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires.

On appelait en conséquence, mariage secret, celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avait été attentivement dérobée aux regards des autres hommes, c'est-à-dire, à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public.

Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets.

D'abord, la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la plupart des préjugés qui la geniaient, les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion, un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.

En second lieu, quand les mariages étaient attribués aux ecclésiastiques, le ministre du contrat offrait aux époux qui voulaient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettait pas d'avouer, un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eut été ni juste ni raisonnable d'exiger qu'un ministre de la religion eût dans le conflit des convenances ou des préjugés de la société et des intérêts de la conscience, sacrifié les intérêts de la conscience aux préjugés ou aux simples convenances de la société. Les époux étaient donc assurés dans les occurrences difficiles, de trouver toutes les ressources et tous les ménagemens que leur situation exigeait. Sans blesser les lois qui établissaient les formes publiques de la célébration, on accordait des permissions et des dispenses qui en modifiaient l'exécution et en tempéraient la rigueur. Un mariage pouvait rester secret, malgré l'observation littérale des formes établies pour en garantir la publicité. Dans l'état actuel des choses, le mariage est célébré en présence de l'officier civil, et il est célébré dans la maison commune. Cet officier n'a aucun pouvoir personnel de changer le lieu, ni de modifier les formalités de la célébration. Il n'est chargé que des intérêts de la société. On est obligé de recourir au Gouvernement pour obtenir la dispense d'une des deux publications. Le secret devient impossible, il ne pourrait être que l'ouvrage de la fraude. Vainement les deux époux chercheraient-ils des précautions pour se cacher pendant le reste de leur vie, une union qu'ils n'auraient pu éviter de contracter publiquement. Il est donc clair que la crainte des mariages secrets doit disparaître avec les diverses causes qui la produisaient.

Le vrai danger serait celui de conserver un point de jurisprudence toujours incertain et arbitraire dans son application. L'observation des formes dans la célébration du mariage, doit suffisamment garantir sa publicité de droit et de fait. Si, malgré l'observation de ces formes, des époux pouvaient encore se voir exposés à la privation des effets civils, sous prétexte que par leur conduite postérieure, ils ont cherché à rendre leur union secrette, qu'elle source d'incertitude et de trouble pour les familles! Toutes les fois que la question d'un mariage prétendu secret, se présentait aux tribunaux, les juges manquaient d'une regle assurée pour prononcer. Leur raison se perdait dans un dédale de faits, d'enquêtes, de témoignages plus ou moins suspects, et de présomptions plus ou moins concluantes. Des démarches indifférentes, des circonstances fugitives, étaient travesties en preuves; et après avoir fidélement observé toutes les lois, on était exposé à perdre la sûreté qu'elles garantissent à ceux qui les observent et les respectent.

Il en est autrement des mariages clandestins. Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité. Car, d'après la définition des jurisconsultes, les mariages clandestins sont ceux que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célébrés devant aucun officier public, et qui ont constamment été ensévelis dans le mystere et dans les ténebres. Cette espece de mariage clandestin n'est pas la seule, elle est la plus criminelle. On place encore parmi les mariages clandestins, ceux qui n'ont point été précédés des publications requises, ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux, ou dans lesquels le consentement des pere et mere, des aïeuls, et des tuteurs n'est point intervenu. Comme toutes ces précautions ont été prises pour prévenir la clandestinité, il y a lieu au reproche de clandestinité, quand on a négligé ces précautions.

La nullité des mariages clandestins est évidente.

Mais un mariage peut être nul sans être clandestin. Ainsi le défaut d'âge, le défaut de liberté, la parenté des époux au dégré prohibé, annullent le mariage sans lui imprimer d'ailleurs aucun caractere de clandestinité.

Les mariages contractés à l'extrémité de la vie, étaient encore prohibés par la déclaration de 1639 dont nous parlions tantôt. Il paraissait étrange qu'une personne mourante, pût concevoir l'idée de transformer subitement son lit de mort en lit nuptial, et pût avoir la prétention d'allumer les feux brillans de l'hymen, à côté des torches funebres dont la sombre lueur semblait déjà réfléchir sur une existence presque éteinte. On appréhendait avec quelque fondement les surprises et les machinations ténébreuses qui pouvaient être pratiquées en pareille occurence pour arracher à la faiblesse ou à la maladie, un consentement auquel la volonté n'aurait aucune part. On appréhendait encore que ceux qui aiment les douceurs du mariage sans en aimer les charges, ne fussent invités à vivre dans un célibat honteux, par l'espoir d'effacer un jour, à l'ombre d'un simulacre de mariage, les torts de leur vie entiere.

Il faut convenir que la considération de ces dangers avait quelque poids. Mais, qu'était-ce qu'un mariage *in extremis*? Ici, l'art conjectural de la médecine venait ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant un mariage légitime pouvait être compromis, et il était difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine dans nos immenses recueils d'arrêts deux ou trois jugemens intervenus sur cette matière, et ces jugemens ne font qu'attester les embarras qu'éprouvaient les tribunaux dans l'application de la loi.

Supplément

Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable ? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur déchiré par le remords voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente, dont il prévoit la misère et le malheur ? Pourquoi des enfans qui ont fixé sa tendresse, et une compagne qui a mérité sa reconnaissance, ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice ? Pourquoi le forcerait-on à être inflexible dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde ? En contemplant la déplorable situation de ce père, on dit que la loi ne peut, ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature.

Les différentes nullités d'un mariage ne sont pas toutes soumises aux mêmes regles ; dans l'école on les a distinguées en nullités absolues et nullités relatives. On a attribué aux unes et aux autres des effets différens ; mais l'embarras était de suivre dans la pratique une distinction qu'il était si facile d'énoncer dans la théorie. De nouveaux doutes provoquaient à chaque instant de nouvelles décisions ; les difficultés étaient interminables.

On a compris que le langage de la loi ne pouvait être celui de l'école. En conséquence, dans le projet que nous présentons, nous avons appliqué à chaque nullité les regles qui lui sont propres.

Une des premières causes qui peuvent faire annuller le mariage est le défaut de liberté.

Il a été arrêté que l'action produite par le défaut de liberté ne peut être exercée que par les deux époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Cela dérive de la nature même des choses.

Le défaut de liberté est un fait dont le premier juge est la personne qui prétend n'avoir pas été libre. Des tiers peuvent avoir été les témoins des procédés extérieurs, desquels on se croit autorisé à conclure qu'il y a eu violence ou contrainte ; mais ils ne peuvent jamais apprécier l'impression continue ou passagère qui a été ou qui n'a pas été opérée par ces procédés.

Il est rare qu'un mariage soit déterminé par une violence réelle et à force ouverte. Un tel attentat dégénérerait en rapt ou en viol ; il y aurait plus que nullité ; il y aurait crime. Communément, les faits de crainte qui opèrent le défaut de liberté sont des faits graves sans doute, et capables d'ébranler une ame forte, mais plus cachés, et combinés avec plus de prudence que ne l'est un acte caractérisé de violence. C'est conséquemment à la personne qui se plaint de n'avoir pas été libre, à nous dénoncer sa situation. Quel est celui qui aurait le droit de soutenir que je n'ai pas été libre, quand, malgré les apparences, j'assurerais l'avoir été ? Dans une affaire aussi personnelle, mon témoignage ne serait-il pas supérieur à tout autre témoignage ? Le sentiment de ma liberté n'en deviendrait-il pas la preuve ?

Il y a plus : une volonté d'abord prononcée, ne l'est pas toujours ; ce que l'on a fait, dans le principe, par contrainte, on peut, dans la suite, le ratifier par raison ou par choix. Qui serait donc autorisé à se plaindre, quand je ne me plains pas ? Mon silence ne repousse-t-il pas tous ceux qui voudraient inconsidérément parler quand je me tais ?

Il est incontestable que le défaut de liberté peut être couvert par un simple consentement tacite. Cela était vrai, même pour les vœux monastiques. Après un certain tems, le silence faisait présumer le consentement, et l'on refusait d'écouter le religieux même qui reclamait contre son engagement ; aucun tiers n'était admis dans aucun tems à exercer l'action du religieux qui gardait le silence, lorsqui aurait pu le rompre s'il avait voulu. Or, si dans l'hypothese du vœu monastique, où il ne s'agissait que de l'intérêt du religieux, on eût craint en donnant occasion à des tiers de troubler, un engagement imparfait dans son origine, mais confirmé dans la suite, au moins par le silence de la partie intéressée, comment permettrait-on à des tiers de venir troubler un mariage existant, au préjudice des enfans, au préjudice de deux familles, au préjudice de deux époux eux-mêmes qui ne reclament pas.

Donc, rien de plus sage que de n'avoir donné action pour le défaut de liberté, qu'aux deux époux, où à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a pas non plus de consentement véritable, quand il y a erreur.

L'erreur, en matiere de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne ; on me trompe, on je suis trompé par un concours singulier de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insçu et contre mon gré : le mariage est nul.

Mais, dans ce cas, l'action ne compete qu'à moi, parce qu'elle ne peut compéter qu'à l'époux qui a été induit en erreur.

Dans l'hypothese de l'erreur et dans celle du défaut de liberté, il fallait prescrire de sages limites à l'action même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité ne sera plus recevable, toutes les fois qu'il constera d'une co-habitation continuée pendant six mois depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée.

Le mariage contracté sans le consentement des pere et mere, des ascendans, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut-être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parens dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure, en exerçant cette action. Ils font plus : ils remplissent un devoir. La loi requérait leur intervention dans le mariage, pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance en cherchant à réparer par la voie de la cassation, le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendrait la loi qui exige la nécessité du consentement des parens, si ceux-ci ne pouvaient la réclamer quand elle est violée ?

Nous avons également cru juste d'accorder aux enfans à qui le consentement des parens était nécessaire, le droit de faire annuller leur propre mariage, par la considération du défaut de ce consentement. En général, il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et vicieuse, de réclamer contre leur engagement, et sur-tout, lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure de leur action ; et si on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même faveur, lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

Mais l'action en nullité, provenant du défaut de consentement des parens, ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément, ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire ; ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année, sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien, et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes ; elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux ; elles sont liées au principe de l'honneteté publique. Aussi l'action est ouverte, non-seulement aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministere public, qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.

Cependant le remede deviendrait souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons, demeurait illimitée dans ses effets comme dans sa durée.

Par exemple, le défaut d'âge est réparable. Il serait donc absurde qu'il servit de prétexte pour attaquer un mariage lorsqu'il s'est déjà écoulé un délai de six mois après que les époux auraient atteint l'âge compétent. Alors la nullité n'existe plus. L'effet ne doit pas survivre à sa cause. On donne un délai de six mois, parce que toutes les fois que la loi donne une action, elle doit laisser un tems utile pour l'exercer.

Il serait encore peu raisonnable que l'on pût exciper du défaut d'âge, quand une grossesse survient dans le ménage, avant l'échéance des six mois donnés pour exercer l'action en nullité. La loi ne doit pas aspirer au droit d'être plus sage que la nature. La fiction doit céder à la réalité.

L'action doit être refusée, dans l'hypothèse dont il s'agit, aux peres, meres, ascendans, et à la famille, s'ils ont consenti au mariage avec connaissance de cause. Il ne faut pas qu'ils puissent se jouer de la foi du mariage, après s'être joué des lois.

Dans les cas que nous venons d'énumérer, l'action en nullité compete aux collatéraux et à tous ceux qui y ont intérêt. Mais, comme cette action ne peut naître qu'avec l'intérêt qui en est le principe, les collatéraux ou les enfans nés d'un autre mariage ne sont point admis à l'exercer du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils ont un droit échu et un intérêt actuel.

En thèse, des collatéraux ou des héritiers avides sont écoutés peu favorablement. Ils n'ont en leur faveur ni le préjugé de la nature ni l'autorité de la loi. L'espérance d'accroître leur patrimoine ou leur fortune est le seul mobile de leur démarche. Cette espérance seule les anime. Ils n'ont aucune magistrature domestique à exercer sur des individus qui ne sont pas confiés à leur sollicitude. Ils ne doivent donc pas être admis à troubler un mariage concordant et paisible ; ils ne doivent et ils ne peuvent se montrer que lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont exclus d'une succession par des enfans légitimes, ou s'ils sont fondés à contester l'état de ces enfans, et à prendre leur part dans cette succession. Hors de là, ils n'ont point d'action.

Il ne faudrait pas ranger dans la classe des collatéraux ou de toutes autres personnes, qui ne peuvent attaquer un mariage nul, pendant la vie des conjoints, l'époux qui se prévaut d'un premier engagement contracté en sa faveur, et toujours subsistant, pour faire anéantir un second engagement, frauduleux, passé en fraude du premier. Cet époux peut incontestablement attaquer le second mariage du vivant même du conjoint qui était uni à lui par un premier lien ; car c'est précisément l'existence de ce premier lien qui fait la nullité du second ; et le plus grand profit de la demande en nullité est, dans ce cas, de faire disparaître le second mariage, pour maintenir et venger le premier.

Dans le concours de deux mariages, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité ; ce qui est nul, ne produit aucun effet ; un premier mariage, non valablement contracté, ne peut donc légalement motiver la cassation d'un second mariage valable ; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage, suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vuider avant tout.

Nous avons dit que le commissaire du Gouvernement, que le ministere public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de quelqu'une des nullités que nous avons énoncées, comme appartenantes au droit public ; l'objet de ce magistrat doit être de faire cesser le scandale d'un tel mariage et de faire prononcer la séparation des époux. Mais gardons-nous de donner à cette censure confiée au ministere public, pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministere public ne doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire ; quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscretes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même.

Les publications qui précèdent le mariage ont été introduites pour qu'on puisse être averti dans un tems convenable, des empêchemens qui pourraient rendre le mariage nul. L'omission de ces publications, et l'inobservance des délais dans lesquels elles doivent être faites, peuvent opérer la nullité d'un mariage en certains cas ; mais, parce que les lois qui ont établi ces formalités, n'ont en vue que certaines personnes et certaines circonstances, lorsque ces circonstances ne subsistent plus, lorsque l'état des personnes est changé, et que leur volonté est toujours la même, ce qui était nul dans son principe, se ratifie dans la suite, et l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les testamens : *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convalescit.*

La plus grave de toutes les nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publiquement, et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux peres et aux meres, aux époux, au ministere public, et à tous ceux qui y ont intérêt ; elle ne peut être couverte par la possession ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties. Elle est indéfinie et absolue ; il n'y a pas mariage, mais commerce illicite entre des personnes qui n'ont point formé leur engagement en présence de l'officier civil compétent, témoin nécessaire du contrat. Dans notre législation actuelle, le défaut de présence de l'officier civil compétent, a les mêmes effets qu'avait autrefois le défaut de présence du propre curé. Le mariage était radicalement nul, il n'offrait qu'un attentat aux droits de la société, et une infraction manifeste des lois de l'Etat.

Aussi, nul ne peut réclamer le titre d'époux, et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. On admettait les mariages présumés, avant l'ordonnance de Blois : cet abus a disparu ; il faut un titre écrit, attesté par des témoins et par l'officier public que la loi designe. La preuve testimoniale et les autres manieres de preuves ne sont reçues que dans les cas prévus par la loi, *sur les actes de l'état civil*, et aux conditions prescrites par cette loi ; aucune possession ne saurait dispenser de représenter le titre : car la possession seule ne désigne pas plus un commerce criminel qu'un mariage légitime. Si la possession sans titre ne garantit aucun droit, le titre avec la possession devient inattaquable.

Des époux dont le titre aurait été falsifié, ou qui auraient rencontré un officier public assez négligent pour ne pas s'acquitter des devoirs de sa place, auraient action, pour faire punir le crime et réparer le préjudice. Si l'officier public était décédé, ils auraient l'action en dommage contre ses héritiers.

La preuve acquise de la célébration d'un mariage, soit par la voie extraordinaire, soit par la voie civile, garantit aux époux et aux enfans tous les effets du mariage à compter du jour de sa célébration. Car, la preuve d'un titre n'est pas un titre nouveau; elle n'est que la déclaration d'un titre préexistant dont les effets doivent remonter à l'époque déterminée par sa date; mais nous ne saurions trop le dire, pour constater un mariage, il faut un titre ou l'équivalent.

Au reste, n'exagérons rien, et distinguons les tems. Autre chose est de juger des preuves d'un mariage pendant la vie des époux, autre chose est d'en juger après leur mort, et relativement à l'intérêt des enfans. Pendant la vie des époux, la représentation du titre est nécessaire. Des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte. Mais après leur mort, tout change. Des enfans souvent délaissés dès leur premier âge par les auteurs de leurs jours ou transportés dans des contrées éloignées, ne connaissent et ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documens, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux, et qu'ils avaient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfans que cette possession de leurs père et mere soit énoncée dans leur acte de naissance. Cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses, c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde, c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille; c'est cet acte qui leur donne une cité, et qui les met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangeres? Pouvaient-ils pourvoir à leur intérêt, quand il n'existait point encore? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens, et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées?

Quoique reguliérement le seul mariage légitime et véritable puisse faire de véritables époux, et produire des enfans légitimes, cependant, par un effet de la faveur des enfans, et par la considération de la bonne foi des époux, il a été reçu par équité, que, s'il y avait quelque empêchement caché, qui rendit ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfans nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfans légitimes, parce que les uns se sont unis, et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage.

De là cette maxime commune, que le mariage putatif, pour nous servir de l'expression des jurisconsultes, c'est-à-dire, celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet pour assurer l'état des époux et des enfans, qu'un mariage véritablement légitime.

Maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis long-tems adoptée dans nos mœurs, et aujourd'hui consacrée par le projet de loi.

Quand un seul des conjoints est dans la bonne foi, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que, dans ce cas, les enfans devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre; mais on a rejeté leur opinion, sur le fondement que l'état des hommes est indivisible. et que, dans le concours, il fallait se décider entiérement pour la légitimité.

Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent.

Parmi ces obligations, la premiere est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour.

Les alimens et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral.

Dans les pays de droit écrit, le pere était obligé de doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existait pas pour le pere, dans les pays de coutumes.

Il fallait se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumiere, comme moins susceptible d'inconvéniens et d'abus.

L'action qu'une fille avait dans les pays de droit écrit, pour obliger son pere à la doter, avait peu de danger parce que dans ces pays la puissance paternelle était si grande qu'elle avait tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfans. Aujourd'hui, cette puissance n'est plus ce qu'elle était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaiblie; il ne faut pas conserver aux enfans les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le pere de ses moyens de défense.

Dans les pays coutumiers où la puissance paternelle était plus tempérée, on n'avait garde de laisser aux enfans le droit d'inquiéter leurs peres. Il n'y avait donc point à balancer, entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit. Comme il faut que tout soit en harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfans, quand on diminuait ceux des peres. L'équilibre eût été rompu, les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfans se fût accrue, et il n'aurait plus existé de gouvernement domestique.

En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau.

A la vérité, dans les pays de droit écrit, on opere un changement par rapport au droit des filles, puisqu'on y affaiblit ce droit, en y introduisant la jurisprudence des pays de coutume. Mais ce changement contraire aux droits des enfans est suffisamment compensé à leur profit par les autres changemens qu'a éprouvés la puissance des peres.

Ce n'est pas dans un tems où tant d'événemens ont relâché tous les liens, qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois.

Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvéniens et les avantages des diverses jurisprudences qui régissaient la France, que les enfans ne devaient point avoir action contre leurs pere et mere, pour un établissement par mariage, ou autrement.

Si les pere et mere sont obligés de nourrir leurs enfans, les enfans sont obligés à leur tour de nourrir leurs pere et mere. L'engagement est réciproque, et de part et d'autre il est fondé sur la nature.

Les gendres et les belle-filles sont soumis à la même obligation envers leurs beau-pere et belle-mere. Cette obligation cesse, 1° dans le cas où la belle-mere a contracté un deuxieme mariage; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Les beau-peres et belle-meres sont tenus de leur côté, quand les circonstances l'exigent, de fournir des alimens à leur gendre et à leur belle-fille.

La parenté d'alliance imite la parenté du sang.

Les alimens comprennent tout ce qui est nécessaire. Mais il faut distinguer deux sortes de nécessaire: l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie. Le relatif, par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes. L'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance, le mariage que le célibat, la faiblesse que la force, la maladie que la santé.

Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites. Un peu de justice et de bonne-foi suffisent pour les connaître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité.

Le devoir de fournir des alimens cesse quand celui à qui on les doit recouvre une fortune suffisante, ou quand celui qui en est débiteur tombe dans une indigence qui ne lui permet pas, ou qui lui permet à peine de se nourrir lui-même. Un pere et une mere peuvent, suivant les circonstances, refuser de fournir des alimens à leurs enfans, en offrant de les recevoir dans leur maison. C'est au juge à déterminer les cas où l'obligation de fournir des alimens est susceptible de cette modification et de ce tempérament. Ces sortes de questions sont plutôt des questions de fait que des questions de droit.

Après nous être occupés des obligations qui naissent du mariage, entre les peres et les enfans, nous avons fixé notre attention sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Le mari doit protection à sa femme et la femme, obéissance à son mari.

Voila toute la morale des époux.

On a longtems disputé, sur la préférence ou l'égalité des deux sexes; rien de plus vain que ces disputes.

On a très bien observé que l'homme et la femme ont par-tout des rapports et par-tout des différences. Ce qu'ils ont de commun, est de l'espece; ce qu'ils ont de différent est du sexe. Ils seraient moins disposés à se rapprocher, s'ils étaient plus semblables. La nature ne les a faits si différens que pour les unir.

Cette différence qui existe dans leur être, en suppose dans leurs droits, et dans leurs devoirs respectifs. Sans doute dans le mariage les deux époux concourent à un objet commun, mais ils ne sauraient y concourir de la même maniere. Ils sont égaux en certaines choses et ils ne sont pas comparables dans d'autres.

La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme.

L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations; ce ne sont point les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible; l'homme est plus libre, parce qu'il est plus fort.

La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujétit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance, pour l'usage de son tems, et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari.

L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protege, et elle est elle-même une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister, si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

Le mari et la femme doivent être incontestablement fideles à la foi promise; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari. Aussi, l'homme a toujours été jugé moins sévérement que la femme. Toutes les nations éclairées en ce point par l'expérience et par une sorte d'instinct, se sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux.

Les femmes connaîtraient peu leur véritable intérêt, si elles pouvaient ne voir dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique, plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul, et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel cette sensibilité douce qui anime la beauté, et qui est sitôt émoussée par les plus légers égaremens du cœur; ce tact fin et délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixieme sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus; enfin cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre, sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle, que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austeres qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage, et au profit de la société.

Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre partout où il lui plait de résider; et que le mari est obligé de recevoir sa femme, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette regle que lorsque la femme est poursuivie criminellement ou pour fait de police. Alors l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité.

Le même principe qui empêche la femme de pouvoir exercer des actions en justice sans l'autorisation de son mari, l'empêche à plus forte raison d'aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux sans cette autorisation.

Cependant comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari, et pour rétablir toute chose dans l'état légitime.

La faveur du commerce a fait regarder la femme marchande publique comme indépendante du pouvoir marital, dans tout ce qui concerne les opérations commerciales qu'elle fait. Sous ce rapport le mari peut devenir la caution de la femme, mais il cesse d'être son maître.

Les droits du mari ne sont suspendus, dans tout le reste, que par son interdiction, son absence, ou toute cause qui peut le mettre dans l'impossibilité actuelle de les exercer; et dans ces hypotheses l'autorité du mari est remplacée par celle du juge.

L'autorité du juge intervient encore si le mari est mineur. Comment celui-ci pourrait-il autoriser les autres, quand il a lui-même besoin d'autorisation?

La nullité des actes faits par la femme, fondée sur le défaut d'autorisation de ces actes, ne peut être opposée que par la femme elle-même, par son mari ou par leurs héritiers.

Au reste, la femme peut faire des dispositions testamentaires sans y être autorisée, parce que ces sortes de dispositions qui ne peuvent avoir d'effet qu'après la mort, c'est-à-dire qu'après que l'union conjugale est dissoute, ne peuvent blesser les lois de cette union.

Nous en avons assez dit dans le projet de loi, pour faire sentir l'importance et la dignité du

mariage ; pour le représenter comme le contrat le plus sacré, le plus inviolable, et comme la plus sainte des institutions. Ce contrat, cette société finit par la mort de l'un des conjoints, et par le divorce légalement prononcé. Elle finit encore, relativement aux effets civils, par une condamnation prononcée contre l'un des époux et emportant mort civile.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la dissolution pour cause de mort. La dissolution de la société conjugale dans ce cas, est opérée par un événement qui dissout toutes les sociétés. La dissolution pour cause de divorce, sera l'objet d'un projet de loi particulier.

Quant à la mort civile, on nous a déjà développé tout ce qu'elle opérait relativement au mariage, dans le projet de loi concernant *la jouissance et la privation des effets civils*.

Après un premier mariage dissous, on peut en contracter un second. Cette liberté compete au mari qui a perdu sa femme, comme à la femme qui a perdu son mari. Mais les bonnes mœurs, et l'honnêteté publique, ne permettent pas que la femme puisse convoler a de secondes noces, avant que l'on se soit assuré par un délai suffisant, que le premier mariage demeure sans aucune suite pour elle, et que sa situation ne saurait plus gêner les actes de sa volonté. Ce délai était autrefois d'un an. On l'appelait l'an de deuil. Nous avons cru que dix mois suffisaient pour nous rassurer contre toute présomption capable d'allarmer la décence et l'honnêteté.

Actuellement ma tâche est remplie, c'est à vous, citoyens législateurs, en confirmant par vos suffrages le projet de loi que je vous présente, au nom du Gouvernement, sur le mariage, à consolider les vrais fondemens de l'ordre social, et à ouvrir les principales sources de la félicité publique.

Quelques auteurs du siecle ont demandé que l'on encourageât les mariages, ils n'ont besoin que d'être réglés.

Par tout où il se trouve une place ou deux personnes peuvent vivre commodement, il se forme un mariage. Le législateur n'a rien à faire à cet égard. La nature a tout fait ; toujours aimable, elle a versé d'une main libérale, tous ses trésors sur l'acte le plus important de la vie humaine, invite, par l'attrait du plaisir, à l'exercice du plus beau privilége qu'elle ait pu donner à l'homme, celui de se reproduire, et elle nous prépare des délices de sentiment, mille fois plus douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République, l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le législateur doit pourvoir par la sagesse de ses réglemens, les bonnes lois fondent la véritable puissance des Etats, et elles sont le plus riche héritage des nations.

Portalis descend de la tribune, au milieu des applaudissemens réitérés des législateurs et des citoyens des tribunes.

Réal lui succede, et donne lecture du projet de loi, dont voici le texte :

TITRE V.

Du mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. CXLIV. L'homme, avant dix-huit ans révolus ; la femme, avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage.

CXLV. Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

CXLVI. Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement.

CXLVII. On ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier.

CXLVIII. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs pere et mere. En cas de dissentiment, le consentement du pere suffit.

CXLIX. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

CL. Si le pere et la mere sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

CLI. Les enfans de famille, ayant atteint la majorité fixée par l'article CXLVIII, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur pere et de leur mere, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur pere et leur mere sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

CLII. Les dispositions contenues aux art. CXLVII, CXLVIII, CXLIX, et la disposition de l'art. CLI, relative à l'acte respectueux qui doit être fait aux pere et mere, dans le cas prévu par cet article, sont applicables aux enfans naturels, légalement reconnus.

CLIII. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses pere et mere, ou dont les pere et mere ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier, qu'après avoir obtenu le consentement du tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé.

CLIV. S'il n'y a ni pere ni mere, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

CLV. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

CLVI. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frere et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

CLVII. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la niece, la tante et le neveu.

CLVIII. Néanmoins, le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

CLIX. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des des parties.

CLX. Les deux publications ordonnées par l'article LXIII, chapitre III *des actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu ou chacune des parties contractantes aura son domicile.

CLXI. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de domicile, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

CLXII. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

CLXIII. Le Gouvernement ou ceux qu'il proposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

CLXIV. Le mariage contracté en pays étranger, entre Français ou entre Francais et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays ; pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article LXIII, chapitre III, du titre *des actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

CLXV. Dans les 3 mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage.

CLXVI. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

CLXVII. Le pere, et, à défaut du pere, la mere, et, à défaut de pere et mere, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

CLXVIII. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine-germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivans :

1°. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article CLIV, n'a pas été obtenu ;

2°. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue, qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

CLXIX. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition, qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

CLXX. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout, à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

CLXXI. Le tribunal de première instance prononcera, dans les dix jours, sur la demande en main-levée.

CLXXII. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

CLXXIII. Si l'opposition est rejettée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

Des demandes en nullité de mariage.

CLXXIV. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

CLXXV. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

CLXXVI. Le mariage contracté sans le consentement des pere et mere, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

CLXXVII. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année, sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année, sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

CLXXVIII. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles CXLIV, CXLVII, CLV, CLVI et CLVII, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministere public.

CLXXIX. Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore atteint l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point atteint cet âge, avait conçu avant l'échéance des six mois.

CLXXX. Les pere, mere, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

CLXXXI. Dans tous les cas ou, conformément à l'art CLXXVIII, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être, par les parens collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

CLXXXII. L'époux, au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

CLXXXIII. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

CLXXXIV. Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. CLXXVIII du présent titre, et sous les modifications portées en l'art. CLXXIX, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

CLXXXV. Tout mariage, qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les pere et mere, par les ascendans et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministere public.

CLXXXVI. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébration, n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs, ou contre les parties contractantes, et ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

CLXXXVII. Les mêmes peines prononcés par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article CLIX, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

CLXXXVIII. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article XLVI, titre *des actes de l'état civil*.

CLXXXIX. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

CXC. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

CXCI. Si néanmoins, dans le cas des articles CLXXXVIII et CLXXXIX, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée, sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

CXCII. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

CXCIII. Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du Gouvernement.

CXCIV. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

CXCV. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

CXCVI. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans issus du mariage.

CHAPITRE V.

Des obligations qui naissent du mariage.

CXCVII. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

CXCVIII. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère, pour un établissement par mariage ou autrement.

CXCIX. Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

CC. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

CCI. Les obligations résultantes de ces dispositions sont réciproques.

CCII. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

CCIII. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus les donner ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

CCIV. Si la personne qui doit fournir les alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

CCV. Le tribunal prononcera également, si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI.

Des droits et des devoirs respectifs des époux.

CCVI. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

CCVII. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

CCVIII. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon selon ses facultés et son état.

CCIX. La femme ne peut ester en jugement, sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

CCX. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

CCXI. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

CCXII. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

CCXIII. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peu donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu, ou dûment appelé en la chambre du conseil.

CCXIV. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; mais seulement, quand elle fait un commerce séparé.

CCXV. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement ni contracter, qu'après s'y être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

CCXVI. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

CCXVII. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

CCXVIII. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

CCXIX. La nullité fondée sur défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

CCXX. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

Dissolution du mariage.

CCXXI. Le mariage se dissout,

1°. Par la mort de l'un des époux;

2°. Par le divorce légalement prononcé;

3°. Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile.

CHAPITRE VIII.

Des seconds mariages.

CCXXII. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

L'orateur indique la discussion du projet au 26 ventôse.

Le conseiller d'état Jollivet présente dix projets de lois d'un intérêt local, et en développe ainsi les motifs.

Citoyens législateurs,

Les dix projets de lois que j'ai l'honneur de présenter au nom du Gouvernement, trouvent leurs motifs dans le besoin des communes et établissemens qu'ils intéressent.

1er *Projet.* — Il faut une halle à la ville d'Alençon; et elle ne peut l'avoir que par la concession sur l'estimation d'un domaine national qui se trouve à sa convenance.

2e *Projet.* — Le cimetière de la commune de Menilly-le-Réal, département de l'Allier, est trop petit: il s'agrandira par la réunion à prix d'argent de portion du jardin d'un ci-devant presbytère devenu national.

3e *Projet.* — Des amphithéotes d'un terrein national à Versailles se trouvaient propriétaires des constructions qu'ils y avaient faites; mais faute de pouvoir payer le canon amphithéotique, ils étaient exposés à l'expropriation du tout; le Gouvernement croit avoir fait le bien de l'Etat en acceptant la cession de la propriété de ces constructions, moyennant la réduction du canon amphythéotique.

4e *Projet.* — La ville de Brioude, département de la Haute-Loire, ne peut posséder le tribunal de première instance de l'arrondissement, sans acheter l'édifice qui doit le recevoir, ni en payer le prix autrement que par voie de contribution: c'est l'objet de ce 4e projet.

5e *projet.* — Le château de Saverne, département du Bas-Rhin, est exposé à la destruction, faute d'acquéreurs. C'est une chose utile à l'Etat et à la commune que celle-ci en devienne propriétaire, et pour le payer vende diverses propriétés également périssables, et qui lui sont devenues inutiles depuis que cette ville n'est plus la résidence de l'évêque de Strasbourg.

6e *projet.* — Par le sixième projet de loi, la ville de Mortain se procurera un édifice qui lui est nécessaire pour le placement de divers établissemens à sa charge: il fait de plus cesser un contest entre elle et ses mandataires.

7e. *projet.* — Le 7e. projet de loi donne à l'établissement si intéressant des sourds et muets, à Paris, les moyens de désobstruer et d'agrandir la porte d'entrée de l'édifice où il est placé, et de compléter ainsi le vœu d'une loi du 16 nivôse an 3.

8e *Projet.* — Il n'en coûtera à la commune de St.-Albin, département de Saône et Loire, pour reprendre son église des mains des acquéreurs qui consentent à la lui céder, qu'un petit nombre d'années du loyer d'un bien communal qu'elle a résolu d'affermer dans cette vue.

9e *Projet.* — Par l'échange avec la nation d'une propriété communale nécessaire à l'établissement du tribunal d'appel à la charge de l'Etat, la commune de Rouen deviendra propriétaire d'un édifice national, pareillement nécessaire à cette ville. Cette double convenance reconnue par le gouvernement, a motivé le 9e projet de loi.

10e *Projet.* — On ne pouvait entrer dans le jardin botanique de l'école centrale du département du Lot, à Cahors, sans démolir la propriété du citoyen Cornede. Il lui en faut le dédommagement, et c'est ce que remplira l'échange qui fait l'objet du 10e et dernier projet de la loi.

La séance est levée.

Exposé de motifs de 10 projets de lois présentés au corps législatif dans la séance du 14.

Motif du 1er projet. — Deux ponts de bois, appelés vulgairement *Passarelles*, et établis sur la riviere de Galaure, sont en très-mauvais état; pendant les crues de la riviere, la communication est interceptée. Le rétablissement des ponts peut seule assurer le passage des habitans de la commune de Grandserre.

Le devis de la dépense monte à 668 fr.

Pour les payemens, le conseil municipal demande, 1° d'être autorisé à vendre un petit bâtiment en mauvais état; 2° à s'imposer le surplus en cent. additionnels aux contributions.

Cette double proposition vous est soumise.

Motifs des 2e. et 3e. projets. — Deux particuliers des communes de Saintreux et Jgon, privés d'habitation, en obtiendront une des lois que le Gouvernement vous adresse pour leur concéder le terrein nécessaire à bâtir.

Motifs des 4e, 5e. et 6e. projets. — Des habitations rurales des communes de Damas et Desorse acquérreront par les lois que je vous présente une des ressources les plus précieuses pour les habitans de la campagne, un jardin qui leur manque, et qu'une partie de terrein communal leur fournira.

Motifs des 7e, 8e, 9e. et 10e. — Trois habitans de Werthauzen, desirent agrandir leur maison ou ses dépendances; un quatrieme desire en bâtir une nouvelle.

Il demande à cet effet, la concession à rente d'une partie de terrein communal, les lois que je vous apporte le leur accordent.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la derniere séance. La rédaction en est approuvée.

Un secrétaire rend compte des adresses et pétitions.

Le conseil municipal de Cany, département de la Seine-Inférieure, demande qu'il soit établi un arrondissement communal dans cette commune, et un autre à Caudebec; que celui d'Yvetot soit supprimé, et que le territoire de ces deux arrondissemens soit le même que celui des ci-devant districts de Cany et Caudebec.

Cette pétition est renvoyée au Gouvernement.

Le corps-législatif transmet par un message un projet de loi relatif à l'organisation du notariat.

Ce projet est renvoyé à la section de législation; le rapport est fixé au 20.

Un autre message transmet divers projets de lois d'un intérêt local, qui sont renvoyés à la section de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exercice de la médecine.

Après avoir entendu le rapport de Thouret, (nous le donnerons dans le Moniteur de demain), le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion est ouverte sur le titre premier du Code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Aucun orateur ne s'étant présenté pour le combattre ou pour le défendre, le tribunat passe au scrutin. Sur 56 votans 54 ont été pour l'adoption et deux pour le rejet.

Les orateurs chargés de porter au corps législatif le vœu du tribunat sont, Garry, Perreault et Challan.

La séance est levée et ajournée à demain.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 168. *Mercredi*, 18 *ventôse an* 11 *de la République* (9 *Mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 17 *ventôse.*

Le général Brune, ambassadeur de la République française près la sublime Porte, est arrivé à Constantinople le 1er pluviôse. Son escadre était composée de six bâtimens, gros et petits, dont un vaisseau de ligne. Il a été accueilli par le capitan-pacha. Le vizir, le divan, ont envoyé des présens, et sa réception s'est faite avec la plus grande solemnité. La nouvelle de son arrivée a répandu la joie dans tout l'Empire.

Le même jour l'ambassadeur d'Angleterre s'est embarqué sur une frégate de sa nation pour se rendre à Palerme, et de là en Angleterre. Sa frégate a appareillé à 8 heures du soir: il a jugé à propos de saluer le serrail de 18 coups de canon, quoiqu'il fût nuit; ce qui a fortement alarmé la ville.

Les commissaires des relations extérieures dans les Echelles du Levant, ont obtenu des firmans, et sont partis pour leur destination sur les différens petits bâtimens de l'escadre.

La Porte a nommé ambassadeur Galeb Effendi pour résider à Paris. Toutes les relations commerciales des Français ont repris à Constantinople et dans toutes les Echelles du Levant leur cours ordinaire. Ils n'ont qu'à se louer de l'accueil des Turcs.

Sur la demande du général Stuart, la Porte a accordé aux Mamelouckes la partie de la Haute-Egypte, composée de Swan et de Senné.

Le capitan-pacha attend chaque jour la nouvelle de l'évacuation d'Alexandrie.

A la grande parade du 15 de ce mois, le PREMIER CONSUL a donné des brevets d'honneur aux militaires, dont les noms suivent:

Combelle, chef de bataillon à la 9e demi-brigade légere, pour sa bravoure éclatante au siége de Saint-Jean-d'Acre, où il commandait une compagnie de grenadiers de la 18e de bataille, et où il fut blessé.

Jean-Charles Patzius, capitaine au 19e régiment de cavalerie, actuellement au 9e de la même arme. Cet officier, à l'affaire de Wislock, le 12 frimaire an 8, se trouvant cerné de toutes parts avec 20 hommes seulement, fit mettre bas les armes à 300 Autrichiens, et malgré le feu de l'ennemi, il parvint à se faire jour et rejoignit son régiment avec quelques hommes qui lui restaient, après avoir reçu un coup de feu au bas-ventre, et avoir eu un cheval tué sous lui.

Antoine Tilloy, capitaine à la 19e de ligne, pour sa conduite distinguée à l'affaire du 28 vendemiaire an 8. Les chouans étant entrés, pendant la nuit, dans la ville de Nantes, il rassembla une vingtaine d'habitans qu'il anima par son exemple, et malgré le feu le plus vif de la part des rebelles, il les força d'abandonner la ville, et fut blessé de deux coups de feu dans la poursuite.

Poussin, capitaine de grenadiers à la 83e demi-brigade, pour la rare bravoure qu'il a déployée à Feldkirck, le 24 messidor an 8, en soutenant pendant plus de six heures, avec sa compagnie seule, le feu de quatre pieces de canon d'un bataillon autrichien et de plusieurs escadrons de cavalerie, ce qui a puissamment contribué à la reddition du poste important de Feldkirck.

François Herbault, caporal à la 33e demi-brigade; fait prisonnier de guerre à l'affaire de Saint-James, près Saint-James, à l'armée de l'Ouest, avec son chef de bataillon, officier sexagénaire, il tua deux chouans qui étaient prêts à fusiller ce chef, le chargea sur ses épaules et le mit à l'abri des coups de l'ennemi.

René Blagne, caporal à la 33e demi-brigade, le 7 germinal an 7, sous Véronne; à la tête de quelques-uns de ses camarades, il s'élança sur les redoutes ennemies, et y enleva une piece de canon: il s'est toujours montré avec distinction.

Paul Chalvin, sergent-major à la 39e demi-brigade, et Joachim Garraud, sergent au même corps: dans une redoute à l'attaque de Roquabarbenne, le 2 frimaire an 3; ils prirent ensemble deux pieces de canon, et firent un officier autrichien prisonnier de guerre.

Sébastien Rebut, caporal à la 39e demi-brigade, et Joseph Colly, grenadier au même corps; le premier bataillon et les trois compagnies de grenadiers marchaient de front aux redoutes de Tauffern, le 5 germinal an 7; ces deux militaires, aidés d'un de leurs camarades, se précipiterent les premiers dans les retranchemens, au milieu du feu de 5 à 6000 hommes, couperent avec leurs sabres les chevaux de frise qui masquaient le chemin, et ouvrirent ainsi un passage à la colonne, à la tête de laquelle ils entrerent dans la redoute.

François Reboul, grenadier à la 39e demi-brigade, est entré le premier au plateau de Rivoli, le 25 nivôse an 5, et a fait cinq grenadiers autrichiens prisonniers, malgré la plus vive résistance.

Jean-Baptiste Couteau, sergeut de grenadiers à la 64e demi-brigade; le 3e jour de l'attaque de Naples, ce militaire étant de grande-garde, se précipita avec deux de ses camarades sur l'ennemi, et lui prit deux pieces de huit, qu'il ramena devant le front de la demi-brigade.

Jean Mousse, sergent à la 64e demi-brigade, pour son intrépidité et son sang-froid à l'affaire du 26 thermidor an 4, contre les rebelles de l'Ouest; étant cerné par eux et obligé de se précipiter dans un étang, il refusa de se rendre, tua un de leurs chefs, et parvint à gagner l'autre bord d'où, après avoir pris des cartouches, il revint de nouveau au feu. A Trani, il se précipita à la tête de ses camarades sous les batteries au pied du rempart, l'escalada, tua une sentinelle, s'empara d'une batterie avec ses camarades qui le suivaient, tourna les canons contre l'ennemi, et mit, avec un pistolet, le feu à un piece qui était encore chargée.

Louis Legros, caporal à la 64e demi-brigade, le 13 ventôse an 7, faisant partie d'un détachement qui était dans le fort d'Aquila, il fut commandé avec quelques soldats pour faire une sortie et couper un cable que les rebelles avaient pendant la nuit attaché à une des pieces de canon qui étaient devant le fort, dans l'intention de l'entraîner et de s'en servir; le citoyen Legros encouragea et détermina ses camarades à aller enclouer lesdites pieces; ce qu'ils exécuterent avec succès malgré le feu de l'ennemi qui bloquait le fort.

Alexis Greloux, sergent au 3e bataillon de la 23e demi-brigade légere; pour une action d'éclat lors du débarquement des Anglais à Porto-Ferrajo, Isle d'Elbe, le 27 fructidor an 9.

Tous ces militaires ont dîné le même jour avec le PREMIER CONSUL.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 17 *ventôse an* 11.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. L'importation des sucres rafinés est prohibée.

II. Le ministre des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé. H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Méric.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Une lettre du secrétaire-d'état prévient le président que, demain, quatre orateurs se rendront à la séance du corps-législatif pour lui présenter onze projets de lois.

Les conseillers-d'état Defermon et Français (de Nantes) présentent un projet de loi sur les droits d'usage des forêts nationales.

Defermon. Citoyens législateurs, les forêts nationales doivent fournir d'abondantes ressources à la marine française; elles sont également nécessaires à l'entretien d'un grand nombre d'usines et à la consommation ordinaire des habitans des villes et villages qui les avoisinent; on les croit indispensables pour attirer sur des points principaux les vapeurs de l'atmosphere, et alimenter les sources des fontaines et le cours des ruisseaux; enfin leurs coupes réglées assurent au trésor public un revenu qui ne coûte au peuple aucun sacrifice; aussi, dans tous les tems, on a reconnu l'importance de leur conservation, et jamais il ne fut plus pressant qu'aujourd'hui de s'occuper de cet objet.

M. de Reaumur en 1721, M. de Buffon en 1739 consignerent, dans les mémoires de l'académie des sciences, des réclamations contre le dépérissement des forêts. La disette des grands bois est bientôt extrême lorsqu'on commence à s'en appercevoir, puisqu'il faut 150 ans pour former une poutre. L'ordonnance de 1669 avait prescrit beaucoup de précautions salutaires qui ont été en partie abolies ou négligées; et cependant depuis la date de cette ordonnance, à l'époque de la révolution, on reconnaissait une diminution d'un tiers dans la consistance des bois et forêts.

La réunion des nouveaux départemens à la France augmente considérablement sa richesse en ce genre; mais, d'un autre côté, elle a beaucoup perdu par la vente des bois au-dessous de 300 arpens, dont une grande partie a été arrachée par les nouveaux acquéreurs, et par les défrichemens que les propriétaires se sont permis de faire depuis que la loi du 29 septembre 1791 les a soustraits aux dispositions des anciens réglemens.

Une cause plus générale encore de la détérioration des forêts, est l'exercice abusif des droits d'usage; l'ordonnance de 1669 avait consacré deux titres à régler les précautions qui pouvaient prévenir les inconvéniens de l'exercice de ces droits, et malgré ces précautions, de grandes forêts étaient dévastées.

Les droits d'usage se divisent en deux classes générales; l'une, du droit de l'usager, de prendre dans les forêts les bois convenables pour tout ou partie de ses besoins; l'autre, du droit d'y introduire et faire paître ses bestiaux: l'une et l'autre classe se subdivisent, et tous les usagers n'ont pas des droits égaux, ni même un mode uniforme de les exercer.

L'époque de la révolution a été pour presque tous les usagers une occasion d'agrandir leurs prétentions et de multiplier les abus; les préfets, les administrateurs des forêts, réclament de promptes mesures pour y remédier.

Ceux qui ne sont pas fondés en titre, n'ont, dit-on, pour eux qu'une possession précaire et de tolérance.

Ceux qui étaient assujettis à quelques redevances féodales, en étant aujourd'hui dégagés par la suppression des droits féodaux, n'ont, pour réclamer l'exercice de cette servitude, que des titres anéantis,

Ceux enfin dont les droits d'usage ont été acquis à titre onéreux, devraient encore en abandonner l'exercice, si l'intérêt général le commande, en faisant préalablement procéder à l'évaluation de leur valeur en leur payant l'indemnité, soit par l'affectation d'un cantonnement, soit autrement; ces derniers usagers n'auraient aucun motif de plaintes.

Le Gouvernement a jugé que l'intérêt public demandait qu'on envisageât cet important objet sous tous ses points de vue; qu'il ne s'agissait pas considérer seulement ce que les forêts gagneraient à la suppression des droits d'usage, mais aussi ce que perdraient les villages et hameaux, placés au milieu et sur les lisieres des forêts. La France présente tant de diversité dans son sol, dans la culture, dans les habitudes et l'industrie de ses habitans, qu'on ne peut gueres lui appliquer une mesure générale sans en redouter les inconvéniens.

La suppression des droits d'usage dont jouit un village placé dans un pays pauvre, ou au milieu de montagnes qui n'ont pas de débouché, peut le faire déserter par ses habitans, et leur abandon faire manquer les bras nécessaires à l'exploitation des bois. Des propriétaires particuliers consentent, sans y être obligés, à l'introduction et pâturage dans leurs forêts, des chevaux qui sont employés au transport; les bois et charbons ne seraient extraits qu'avec difficulté ou avec des frais considérables sans ces facilités, et ce que l'intérêt privé autorise ne peut gueres être interdit sans danger.

D'ailleurs toutes ces forêts n'ont ni les mêmes essences ni les mêmes débouchés, et celles qui ne sont propres et ne sont destinées qu'aux service des usines, ne commandent pas autant d'intérêt que celles qui sont dans le voisinage de la mer ou des rivieres navigables, et dont les bois sont propres aux constructions navales et civiles.

Ces diverses considérations ont déterminé le Gouvernement à se borner aux premieres mesures qui vous sont présentées.

L'article Ier a pour but de mettre un terme aux entreprises faites sans aucun droit par les riverains de plusieurs forêts, et de faire reconnaître la nature et l'étendue des droits d'usages qui sont légitimes.

L'ordonnance de 1669 l'avait prescrit pour les forêts de l'ancien domaine; elle reçut à cet égard son exécution dans les années 1673, 1674 et 1675; il faut l'étendre aujourd'hui aux forêts qui sont nouvellement passées dans les mains de la nation.

Il faut encore observer que presque toutes les prestations pour droit d'usage, se trouvant supprimées par l'abolition du regime féodal, les droits d'usage qui seront maintenus ne semblent pas devoir être dispensés d'acquitter leur part des charges publiques, en proportion du revenu auquel ils seront appréciés; ce qui rend plus sensible la nécessité de les faire reconnaître.

L'article II de ce projet dispense des formalités prescrites par le précédent, ceux des usagers dont les droits ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil. Ces états qui furent dressés en exécution de l'ordonnance de 1669 ont été soigneusement conservés ; et il n'y a pas de nécessité de les renouveler.

Le Gouvernement pense que la discussion doit être ouverte le 28 ventôse..

L'orateur donne lecture du projet.

Art. Ier. Les communes et particuliers qui se prétendront fondés par titres ou possessions en droit de pâturage, pacage, chauffage et autres usages de bois, tant pour bâtiment que pour réparations, dans les forêts nationales, seront tenus, dans les 6 mois qui suivront la publication de la présente loi, de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures dans l'arrondissement desquels les forêts prétendues grevées desdits droits, se trouvent situés, les titres ou actes possessoires dont ils inferent l'existence ; sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

II. *Les communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent.*

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets présentés le 6, qui intéressent les communes de Ricquevir, Bénéjacq, Borderes, Routignon et Monmour. (Voyez l'exposé des motifs dans le *Moniteur* du 9 ventôse).

Après avoir entendu les orateurs du tribunat, le corps-législatif délibere sur les dix projets qui sont tous approuvés.

L'ordre du jour appelle aussi la discussion du titre Ier. du projet du Code civil, intitulé : *de la jouissance et de la privation des droits civils.*

La parole est aux orateurs du tribunat.

Garry. Citoyens législateurs, nous venons vous apporter le vœu du tribunat en faveur du projet de loi relatif *à la jouissance et à la privation des droits civils.*

Le projet de loi, ainsi que l'annonce son titre, se divise naturellement en deux parties. L'une, traite de la jouissance des droits civils ; l'autre s'occupe de leur privation.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Le projet de loi commence par déclarer que *l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.*

Trois especes de droits régissent les hommes réunis en société : le droit naturel ou général qui se trouve chez toutes les nations; c'est celui qui établit la sûreté des personnes et des propriétés, et qui est la source de tous les contrats entre-vifs, sans lesquels il est impossible de concevoir qu'une association quelconque puisse se former ou se maintenir.

Le droit civil qui est le droit propre à chaque nation, et qui la distingue des autres, c'est celui qui regle les successions, les mariages, les tutelles, la puissance paternelle, et généralement tous les rapports entre les personnes.

Enfin, le droit politique qui n'est pas moins propre à une nation que son droit civil, mais qui s'occupant d'intérêts plus relevés, détermine la maniere dont les citoyens concourent plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique. Il était nécessaire de séparer les regles de ce droit, de celles du droit civil ; de rappeler que les premieres appartiennent à l'acte constitutionnel, tandis que les autres sont l'objet de la loi civile ; afin, que ce qui est établi pour un ordre de choses ne pût jamais s'appliquer à l'autre.

Après avoir établi cette distinction également sage et nécessaire, le projet de loi regle quels sont ceux qui sont appelés à jouir du droit civil.

Il distingue à cet effet les individus nés en France et ceux nés en pays étranger.

On conçoit facilement pourquoi il ne s'occupe point de ceux nés en France de Français. C'est bien pour ceux-là qu'est essentiellement faite la loi française, et que sont établis les droits civils.

Mais il y avait plus de difficulté pour l'individu né en France d'un étranger. Un premier système tendait à déclarer cet individu, Français, sans s'embarrasser de sa destinée et de sa volonté ultérieure. Puisqu'un heureux hasard, disait-on, l'a fait naître sur notre territoire, il faut que ce bonheur s'étende sur toute sa vie, et qu'il jouisse de tous les droits de Français. A l'appui de cette opinion, on citait l'exemple de l'Angleterre où tout individu né sur le sol anglais, est sujet du roi.

Les vues généreuses qui avaient produit ce système, ont cédé à des motifs d'un ordre supérieur. On a reconnu qu'il serait trop injuste et trop peu convenable à la dignité nationale, que le fils d'une étrangere, qui lui aurait donné naissance en traversant le territoire français, et qui amené aussitôt par ses parens dans les lieux de leur origine, n'aurait ni réside ni manifesté le desir de s'établir en France, y pût jouir de tous les bienfaits de la loi civile. Ces bienfaits ne sont dûs qu'à ceux qui se soumettent aux charges publiques, et dont la patrie peut à chaque instant réclamer les secours et l'appui. C'est un devoir pour quiconque est adopté par la loi d'un pays, de se montrer digne de cette faveur, et associant sa destinée à celle de sa patrie adoptive, en y établissant sa résidence. Certes on ne peut attribuer plus d'effet au hasard de la naissance, qu'on n'en accordait autrefois aux lettres de naturalité, sollicitées par l'étranger, accordées par le souverain, et enregistrées avec la solennité des lois, dans les tribunaux dépositaires de son autorité. Or, la condition expresse et nécessaire de lettres de naturalité, était la résidence en France. condition si absolue que son inobservation faisait perdre au naturalisé les droits et la qualité que ces lettres lui conféraient.

Quant à la loi anglaise, elle ne fait que consacrer une maxime féodale, dont le motif n'a rien de commun avec celui de la disposition que nous discutons.

On a donc établi en principe dans l'art. IX, qu'il faut que celui qui est né en France d'un étranger, réclame la qualité de Français, qu'il forme cette réclamation dans l'année de sa majorité, afin que la patrie dans le sein de laquelle il a vu le jour, ne reste pas plus long-tems incertaine sur sa détermination ; et ici, l'on distingue : ou bien il réside en France, et alors il joint à sa réclamation, la déclaration qu'il entend y fixer son domicile ; ou il réside en pays étranger, et dans ce cas, il fait sa soumission de fixer en France son domicile, et il doit l'y établir dans l'année à compter de l'acte de sa soumission. Ainsi le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui, la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature ; mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver.

Le projet de loi s'occupe ensuite de ceux nés en pays étranger. C'est l'objet des art. X, XI et XIII.

Trois hypotheses s'offrent ici à votre examen : ou c'est un individu né en pays étranger d'un Français ayant conservé cette qualité, ou bien c'est le fils d'un Français l'ayant perdue, ou bien enfin c'est un individu né de parens étrangers.

Point de difficulté quant à l'enfant du Français, quoique né en pays étranger. La qualité de Français lui est assurée par la volonté de ses parens et par le vœu de sa patrie.

Celui né d'un Français, qui a perdu cette qualité, pourra toujours la recouvrer en remplissant les conditions imposées par l'article IX à l'individu né en France d'un étranger, c'est-à-dire, en accompagnant d'une résidence effective sa déclaration ou sa soumission de s'établir en France. Observez cependant qu'il est plus favorablement traité que cet étranger né en France ; car celui-ci n'a qu'une année, à compter de sa majorité, pour manifester sa volonté, tandis que l'autre le peut toujours, et dans toutes les époques de sa vie. Les motifs de cette différence rentrent dans ceux de la disposition elle-meme. Ils sont fondés sur la faveur due à l'origine française, sur cette affection naturelle, sur cet amour ineffaçable que conservent à la France tous ceux dans les veines desquels coule le sang français. Vainement un pere injuste ou malheureux leur a ravi l'inestimable avantage de leur naissance. La patrie est prête à le leur rendre ; elle leur tend les bras ; elle leur ouvre son sein ; elle répare à leur égard l'injustice de leurs parens ou les rigueurs de la fortune.

La disposition qui vous est proposée, citoyens législateurs, est d'ailleurs conforme à ce qui s'observait dans l'ancienne jurisprudence. Les enfans de Français qui avaient abdiqué leur patrie, recouvraient leurs droits et leurs qualités en vertu de simples lettres de déclaration, tandis que les étrangers n'acquérai ent cette qualité et ce droit qu'avec des lettres de naturalité.

Je passe à la troisieme classe d'individus nés en pays étranger ; ce sont ceux qui y sont nés de parens étrangers, et c'est là véritablement ce qu'on appelle étrangers.

Leur sort est réglé par deux dispositions du projet de loi que je crois devoir mettre en même tems sous vos yeux. L'une est celle de l'art. XI, et l'autre est celle de l'art. XIII.

L'art. XI est ainsi conçu : « l'étranger jouira en » France du même droit civil que ceux qui sont » ou seront accordés aux Français par les traités » de la nation à laquelle cet étranger appar- » tiendra. »

L'art. XIII s'énonce dans ces termes : *L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.*

Vous voyez, citoyens législateurs, que dans la premiere de ces dispositions, il est question de l'étranger qui reste et veut rester étranger à la France ; et dans la seconde, de l'étranger qui veut devenir Français. Je ne sépare pas ces deux articles, parce que le dernier me fournit la solution de l'unique objection contre le premier.

J'établis d'abord la justice de l'article II, et je demande qu'il me soit permis de rappeler une distinction fondée sur la nature des choses, et consacrée par l'histoire de tous les peuples.

Il faut distinguer le cas où une nation regle les intérêts de ses propres citoyens, de celui où elle statue sur ses rapports avec les nations étrangeres.

Quand elle s'occupe de ses propres citoyens, quand elle travaille sur elle-même, elle peut, sans péril, s'abandonner aux vues les plus libérales. Plus elle éleve l'ame de ses concitoyens, plus elle s'éleve elle-même ; tout ce qu'elle fait pour les porter à la grandeur et à la gloire, elle le fait pour sa propre grandeur et pour sa propre gloire.

Mais quand elle regle ses rapports avec les autres peuples, sa générosité avec eux serait souvent ou danger pour elle-même ou injustice pour les habitans de son territoire. Le droit civil qui régit les nations entr'elles est dans leurs traités. Si l'une ne veut s'affaiblir ou se nuire, elle doit considérer ce que les autres font pour elle, avant de se prescrire ce qu'elle doit faire à leur égard. C'est sur ce principe que se fondent toutes les précautions auxquelles tiennent la sûreté et l'indépendance des peuples. L'orateur du Gouvernement en a fait sentir la vérité et la nécessité quant au système de défense militaire et quant à celui des douanes ; et il en a fait ensuite une juste application à la question qui nous occupe.

C'est déjà un beau mouvement, un grand pas vers le bien de l'humanité, vers le rapprochement universel des peuples, que de leur assurer d'avance tous les avantages qu'ils nous accorderont par leurs traités. Puisse cette déclaration solennelle faire disparaître la barriere que la paix même laisse encore entre quelques nations civilisées. Mais jusqu'à ce qu'elles ayent répondu à cet appel, nous n'immolerons pas les intérêts de notre propre famille à ceux d'une famille étrangere. Il est une bienveillance au-dessus de cette bienveillance générale qui embrasse le genre-humain : c'est celle que nous devons à notre patrie, à nos concitoyens. Nous réglerons sur la faveur et la protection qu'on leur accordera, celle qu'on aura à espérer de nous.

Vous rétablissez, nous dit-on, le droit d'aubaine qu'abolit l'assemblée constituante.

Est-ce donc à nous qu'il faut faire ce reproche ? et le poids tout entier ne doit-il pas en retomber sur ces nations qui, sourdes à l'appel généreux que leur a fait l'assemblée constituante, ont laissé subsister dans leur législation un droit que nous avions retranché dans la nôtre ? Le peuple français a eu la gloire de proposer au Monde entier cette grande résolution. Douze ou treize ans se sont écoulés sans qu'un si bel exemple ait été imité. Rentrons dans le droit commun des nations puisqu'on nous y oblige ; mais rentrons-y de maniere que notre législation contienne d'avance le germe de toutes les améliorations auxquelles elles voudront consentir par leurs traités.

Mais combien le reproche est injuste, lorsqu'on voit dans l'article XIII les facilités données à l'étranger d'acquérir le droit civil des Français ? il ne lui faut, à cet effet, que déclarer qu'il établit son domicile en France, et continuer d'y résider. Est-ce là repousser les étrangers ? est-ce lever entr'eux et nous une barriere insurmontable ? est-ce faire revivre enfin un droit fondé (suivant les expressions du plus grand de nos publicistes) sur l'absence, à l'égard des étrangers, de tout sentiment de justice et de pitié ?

Nous opposera-t-on, après une pareille disposition, que nous détournons les étrangers de nous apporter leurs capitaux ? Nous leur donnons au contraire des facilités telles que n'en donne aucune autre nation ; nous les invitons à se fixer eux-mêmes sur notre territoire, avec les fonds qu'ils voudront nous apporter, et qui dès-lors se confondront à jamais avec les richesses nationales. Nous n'exigeons d'eux, pour les rendre Français, et les faire jouir de tous les droits attachés à cette qualité, qu'une simple déclaration qu'ils veulent le devenir, et une résidence continue qui prouve la vérité de cette déclaration. Et pourquoi ne le dirions-nous pas ? le nom français a été porté à une assez grande hauteur pour qu'on ne le prodigue pas à ceux qui ne croyent pas devoir le solliciter. Sans doute la richesse est une partie de la puissance ; sans doute les nombreux capitaux excitent et fécondent l'industrie ; mais il nous faut aussi des cœurs français ; et l'honneur d'appartenir à la Grande-Nation vaut bien la peine qu'on daigne le mériter en déclarant qu'on y aspire.

Avant de terminer la discussion des articles XI et XIII, j'observe sur l'article XI, qu'on avait manifesté le desir que sa disposition ne portât point atteinte aux privileges accordés aux étrangers dans certains lieux et dans certaines circonstances, pour notre propre intérêt. Ce vœu se trouve rempli par la déclaration faite par l'orateur du Gouvernement, que la disposition de l'article X n'exclut aucune des concessions dictées par les circonstances, et pour l'intérêt du Peuple français.

J'observe, sur l'article XIII, qu'il n'y a eu aucune objection contre la disposition qui veut que l'étranger ne puisse établir son domicile, s'il n'y est admis par le Gouvernement. C'est une mesure de police et de sûreté, autant qu'une disposition législative. Le Gouvernement s'en servira pour repousser le vice et pour accueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, ceux qui offriront des garanties à leur famille adoptive.

Enfin vous avez remarqué, citoyens législateurs, dans ce même article XIII, une amélioration du sort de l'étranger qui veut se fixer parmi nous. Suivant un premier système, il ne pouvait jouir des droits civils, qu'après une année de résidence postérieure à sa déclaration, ce qui le plaçait dans une

position telle qu'il n'appartenait pendant cette année à la loi civile d'aucun pays. La nouvelle disposition de l'art. XIII le fait jouir des droits civils aussi-tot après qu'il a été admis à établir son domicile en France. En vérité, plus on se pénetre de cette disposition, plus on la trouve hospitaliere, généreuse, et conforme enfin à l'intérêt national.

L'art. XII du projet porte que ; " l'étrangere qui " aura épousé un Français suivra la condition de son mari. " Cela est sans difficulté.

Les articles XIV et XV qui déterminent la compétence des tribunaux français dans les contestations qui s'élevent entre des Français et des étrangers pour l'exécution des obligations contractées entr'eux, soit en France, soit en pays étranger, n'ont donné lieu à aucune critique.

L'article XVI conserve une précaution salutaire qu'imposait la jurisprudence à l'étranger demandeur, de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultans du procès par lui intenté. Deux exceptions seulement à cette regle ; l'une, lorsqu'il s'agit d'affaires de commerce dont la prompte expédition importe trop à la fortune publique, pour qu'on puisse les environner de difficultés ou de formalités nouvelles. ; l'autre exception a lieu, lorsque l'étranger demandeur possede en France des immeubles suffisans pour assurer le paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Cette derniere exception met à découvert le motif de la disposition principale.

On a fait la remarque que ces trois derniers articles auraient pu trouver leur place dans le code judiciaire ; mais, d'un autre côté, on a senti l'avantage de présenter aux étrangers, dans un cadre étroit et unique, leurs droits et leurs obligations.

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

La privation des droits civils s'encourt de deux manieres : ou par la perte de la qualité de Français, ou par suite de condamnations judiciaires.

SECTION PREMIERE.

De la privation des droits civils, par la perte de la qualité de Français.

L'article XVII porte, que " la qualité de Français " se perd, 1° par la naturalisation acquise en pays " étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par " le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3° par " l'affiliation à toute corporation étrangere qui " exige des distinctions de naissance ; 4° enfin, par " tout établissement fait en pays étranger sans esprit " de retour. Les établissemens de commerce ne " pourront jamais être considérés comme ayant " été faits sans esprit de retour.

On abdique la qualité de Français, ou expressément ou tacitement.

C'est une abdication expresse, quand on se fait naturaliser en pays étranger. Celui qui se donne une nouvelle patrie, renonce à la premiere.

L'abdication est tacite :

1° Lorsqu'en acceptant, sans l'autorisation du Gouvernement, des fonctions publiques, conférées par un gouvernement étranger, on contracte avec ce gouvernement des engagemens incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'on doit à celui de son pays ;

2° Quand on s'affilie à une corporation étrangere qui exige des distinctions de naissance, on blesse alors la loi fondamentale de son pays, celle de l'égalité ;

3° Enfin, lorsqu'en formant un établissement en pays étranger sans espoir de retour, on a rompu tous les liens qui attachaient à sa patrie. Le tribunat a applaudi à la disposition qui ne permet point de regarder les établissemens de commerce comme ayant été faits sans esprit de retour. C'est une disposition tout-à-la-fois utile et conforme au caractere national ; utile, puisqu'elle tend à multiplier les entreprises commerciales en conservant à ceux qui les forment, quelle que soit leur durée et dans quelques lieux éloignés qu'ils les portent, une qualité dont ils sont si jaloux ; conforme au caractere national ; car, de tous les peuples de l'Univers, le Français est celui qui reste le plus fidélement attaché à sa patrie. Si des vues de fortune l'entraînent loin d'elle, il ne chérit ses succès que par l'espérance de retourner un jour dans son sein. Toujours ses regards se dirigent sur elle ; c'est pour elle que sont ses plus tendres souvenirs. Le Français a sur-tout besoin d'espérer et le bonheur de ses dernieres années, et la consolation de mourir sur le sol qui l'a vu naître.

C'est encore un hommage rendu au caractere national que d'avoir rouvert l'entrée du territoire français au Français même qui a perdu sa qualité. C'est l'objet de l'article XVIII. Comme, par son inconstance ou par sa premiere faute, il a mis ses concitoyens en défiance de sa fidélité, il ne rentrera en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement ; il déclarera qu'il veut s'y fixer, et abjurera toute distinction contraire à la loi de son pays.

L'autorisation du Gouvernement, la déclaration de se fixer en France sont aussi exigés par l'article XIX, de la part de la femme française qui sera devenue étrangere en épousant un étranger.

Une amélioration de l'ancienne législation, contenue dans l'article XX, a obtenu un assentiment unanime. Suivant cette législation, comme j'ai eu l'honneur de vous le rappeler, on distinguait les lettres de naturalité qui donnaient à un étranger la qualité de Français, des lettres de déclaration qui rendaient cette qualité, ou à un Français qui l'avait perdue, ou à ses enfans ; et ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif, c'est-à-dire, que celui qui les obtenait, était considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire, et revenait, comme s'il eût été présent, sur tous les partages faits pendant son absence. C'était un abus que l'article XX fait cesser. Il déclare que les individus qui recouvreront la qualité de Français, ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis qu'ils l'auront recouvrée.

L'article XXI assimile à l'étranger et soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangere. Le tribunat a applaudi à cette juste sévérité. La politique, l'intérêt de la nation, celui de nos alliés peuvent exiger que des Français aillent servir dans leurs armées. Ceux qui partent avec l'autorisation du Gouvernement, sont irréprochables ; mais ceux-là sont coupables qui n'ont point cette autorisation ; ils se placent dans une position qui peut devenir hostile envers leur pays. Ils s'exposent à porter les armes contre leur patrie. Il n'y a que les cœurs ingrats et dénaturés qui bravent un pareil danger.

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

Avant de nous livrer à l'examen de cette partie du projet de loi, nous nous sommes fait une premiere question. L'effet des condamnations judiciaires, quant à la privation des droits civils, qui est une peine ou une partie de la peine, doit-il être réglé par la loi civile ou par la loi criminelle ? Une distinction naturelle et facile entre les objets de ces deux especes de lois a bientôt fait cesser toute difficulté. La loi criminelle détermine la forme de l'instruction, celle du jugement, les peines, l'effet de ces peines quant à la personne. La loi civile détermine cet effet quant aux droits civils. Puisque c'est elle qui confere ce droit, qui en regle l'exercice, c'est à elle aussi de s'occuper de l'effet des causes qui emportent privation de cet exercice.

Cette premiere question résolue, il s'en est élevé une seconde sur l'article XXII ainsi conçu : " Les " condamnations à des peines dont l'effet est de " priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, em- " porteront la mort civile. " On s'est demandé sur cet article, s'il devait y avoir une mort civile. Mais comme on reconnaissait de toutes parts la nécessité d'exclure de la participation aux droits civils ceux contre lesquels certaines condamnations seraient prononcées, on s'est bientôt accordé sur le nom qu'on donnerait à cette exclusion ; et il a été reconnu que les termes de mort civile consacrés par l'ancienne législation française, et par les lois de tous les peuples civilisés, étaient les plus propres à rendre la pensée du législateur, et à caractériser le retranchement du sein de la société prononcé contre les coupables. Celui qui est exclu de toute participation aux droits civils est hors de la société. Les lois civiles et politiques de cette société ne sont donc plus pour lui. Il ne peut ni recueillir les bienfaits, ni exercer les actions qui n'émanent que d'elle. Seulement tant que son existence pesera sur la terre qu'il a souillée et troublée par ses excès, l'humanité pourra réclamer en sa faveur ce qu'elle accorde à tous les êtres vivans, le droit de pourvoir à sa subsistance, celui d'être secouru, s'il est menacé ou frappé ; c'est l'effet de la pitié générale dû à tout ce qui respire dans la nature ; mais voilà tout ce qu'il peut prétendre. Tout ce qui vient de la loi ne peut plus être réclamé par celui qui est mort à ses yeux.

L'art. XXIII porte " que la condamnation à la " mort naturelle emportera la mort civile. " Ce serait en effet une contradiction bien étrange, si la loi regardait comme vivant celui qui n'existe que parce qu'il a dérobé sa tête coupable à sa juste vengeance.

C'est une sage amélioration que celle proposée dans l'art. XXIV, qui veut qu'il n'y ait que des peines afflictives *perpétuelles*, auxquelles la loi puisse attacher l'effet d'emporter la mort civile. Cette mort devant être en effet aussi perpétuelle, aussi irrévocable que celle prononcée par l'arrêt de la nature, ne peut être attachée qu'à des peines qui ayent elles-mêmes ce caractere de perpétuité.

L'art XXV décrit les effets de la mort civile : " Le condamné perd la propriété de tous les " biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte " au profit de ses héritiers, auxquels ses biens " sont dévolus de la même maniere que s'il était " mort naturellement, et sans testament.

" Il ne peut plus ni recueillir aucune succes- " sion, ni *transmettre à ce titre* les biens qu'il " a acquis par la suite.

" Il ne peut ni disposer de ses biens en tout " ou en partie par donation entre-vifs ni par tes- " tament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour " cause d'alimens.

" Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir " aux opérations relatives à la tutelle.

" Il ne peut être témoin dans un acte solennel " ou authentique, ni être admis à porter témoi- " gnage en justice.

" Il ne peut procéder en justice, ni en défen- " dant, ni en demandant, que sous le nom et par " le ministere d'un curateur spécial qui lui est " nommé par le tribunal où l'action est portée.

" Il est incapable de contracter un mariage qui " produise aucun effet civil.

" *Le mariage qu'il a contracté précédemment est* " *dissous quant à tous ses effets civils.*

" Son épouse et ses héritiers peuvent exercer " respectivement les droits et les actions auquels " sa mort naturelle donnerait ouverture. "

Nous n'avons eu que deux difficultés à nous proposer sur les effets attribués par cet article à la mort civile ; mais leur importance a excité toute notre attention.

L'incapacité de transmettre à titre de succession les biens acquis postérieurement à la mort civile encourue, a donné lieu à la premiere de ces difficultés. La dissolution, quant aux effets civils, du mariage précédemment contracté, a fait naître la seconde, je les examine séparément.

A la disposition qui veut que le mort civilement ne puisse transmettre à titre de succession les biens par lui postérieurement acquis, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, se rattache naturellement la disposition de l'article XXXIII, qui regle le sort de ces biens, en déclarant qu'ils appartiendront à la nation par droit de déshérence, en laissant néanmoins au Gouvernement la faculté de faire au profit de la veuve, des enfans ou parens, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

On a en conséquence attaqué les deux articles tout-à-la-fois ; on a dit contre le premier que la mort civile ne brisait pas les liens naturels qui unissent le condamné à ses parens ; que les rapports de la nature sont indépendans de la loi civile, qui ne peut ni les détruire ni les méconnaître, que le condamné a toujours dans l'ordre naturel une famille qui doit être appellée à recueillir sa succession.

On a critiqué la disposition faite par l'art. XXXIII des biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue. On a prétendu que c'était sous le nom de *déshérence*, faire revivre le droit odieux de confiscation à jamais retranché de notre législation ; que priver celui qui est mort civilement de l'espoir de laisser à sa famille les faibles produits de ses travaux, c'était l'éloigner du travail, et s'ôter ainsi le seul moyen de le voir rentrer dans le chemin de la vertu ; on a ajouté que le droit conféré au Gouvernement, de pouvoir faire au profit de la famille telle disposition que son humanité lui suggérera, étant purement facultatif, n'absout l'article d'aucun des reproches qu'on vient de lui faire.

Je réponds d'abord à la premiere branche de cette objection ; je conviens avec ceux qui la proposent, que la loi civile ne peut rompre les liens naturels qui unissent les familles ; mais je dis que la loi qui a attaché certains effets à ces liens naturels, peut les retrancher ou les modifier, suivant que l'intérêt social l'exige. Sans doute elle ne peut pas faire que les enfans d'un même pere ne soient freres et sœurs ; sans doute elle ne peut détruire ces rapports antérieurs et immuables qu'établit la nature ; mais les conséquences de ces rapports dans les droits civils auxquels ils donnent ouverture, dans les actions qu'elle autorise, et qui s'exercent en son nom, restent toujours dans son domaine ; toujours elle peut les changer ou même les supprimer.

Cette vérité s'applique sur-tout à l'ordre des successions qui est tout entier l'objet et l'apanage de la loi civile. Montesquieu, après avoir réfuté l'opinion que les regles des successions sont fondées sur l'ordre naturel, ajoute : " le partage des biens, " les lois sur ce partage, les successions après la " mort de celui qui a eu ce partage, tout cela " ne peut avoir été réglé que par la société, et " par conséquent par des lois politiques ou ci- " viles (1). La transmission des biens appartient donc uniquement et exclusivement à la loi, la nature conserve ses rapports, sans que la loi perde ses droits, et la loi peut fort bien reconnaître des parens dans l'ordre naturel, et méconnaître des héritiers dans l'ordre légal.

Je prie maintenant les auteurs de l'objection de vouloir bien considérer avec moi les contradictions dans lesquelles leur système entraînerait le législateur : car tout en demandant que les parens du condamné succedent aux biens qu'il a acquis depuis sa mort civile, encourue, ils ne veulent cependant pas que depuis cette époque il succede lui même à ses parens. Mais s'il est parent pour transmettre, il doit l'être aussi pour recueillir ; s'il est de la famille quand il faut trouver des héritiers, il faut qu'il en soit aussi, quand il s'agit de le devenir. Voilà les conséquences nécessaires de cet appel aux droits de la nature.

Certes, ces droits pourraient être bien plus puissamment invoqués par les parens de l'étranger mort en France, qui n'avait point à la vérité les droits et la qualité de Français, mais qui avait eu l'espérance ou la faculté de les acquérir : tandis que l'individu mort civilement les avait perdus par

(1) *Esprit des lois*, liv. 26, chap. 6.

un crime, et était déclaré ou incapable ou indigne de les recouvrer, et cependant, comme l'ordre de succéder est le domaine exclusif de la loi civile, elle en prive la famille étrangere, qui n'est pas soumise à son empire.

Revenons donc à ce principe universellement établi, que pour qu'il y ait transmission de succession, il faut qu'il y ait capacité dans la personne de celui qui transmet, comme dans la personne de celui qui recueille. Sans le concours de ces deux capacités, il n'y a pas de succession. Dans l'espece qui nous occupe, il y a incapacité dans la personne du condamné. Que dis-je ? il ne vit pas même aux yeux de la loi. Pourrait-elle le reconnaître capable de transmettre, quand elle méconnaît son existence ?

La solution de la premiere partie de l'objection prépare et facilite la solution de la seconde, principalement dirigée contre l'art. XXXIII. Qu'il ne soit d'abord plus question de confiscation ; car, franchement, ni l'idée ni le mot, ne peuvent plus se retrouver à côté d'une disposition, qui déclare la succession du condamné, à l'instant de sa mort civile, ouverte au profit de sa famille.

Quel sera maintenant le sort des biens qu'il aura postérieurement acquis ? Celui des biens laissés par tous ceux qui n'ont pas d'héritiers aux yeux de la loi, lors même qu'ils auraient des parens aux yeux de la nature. Ces biens se confondront dans le domaine public ; ils appartiendront à la nation par droit de déshérence ; telle est la conséquence nécessaire du principe. Mais, en même tems, le Gouvernement est autorisé, je pourrais même dire invité par la loi, à faire en faveur de la famille toutes les dispositions que l'humanité lui suggerera. Il n'y a ni raisons, ni intérêt possibles qui puissent jamais détourner le Gouvernement d'user de cette faculté ou de déférer à cette invitation. Cette espérance, fondée sur la loi, naîtra dans l'ame du condamné, et lui rendra, s'il en est tems encore, avec l'amour du travail, celui de la vertu. Heureuse disposition, qui, en sauvant un principe rigoureux, mais nécessaire à l'ordre et à la sûreté publique, satisfait en même tems à tout ce que peut exiger l'humanité !

La seconde difficulté que j'ai déjà annoncée, a pour objet la dissolution, quant à tous les effets civils, du mariage précédemment contracté par celui qui est mort civilement.

On a dit contre cette disposition, qu'elle ajoute à la sévérité de l'ancienne loi française, qui, en privant le condamné et sa famille de tous ses biens, avait cru néanmoins devoir conserver l'engagement qui subsistait entre les époux.

On a ajouté qu'en faisant même abstraction des idées religieuses, le mariage ne doit pas être considéré comme une chose purement civile ; que c'est un contrat naturel réglé par la loi civile, une union dont la perpétuité est le vœu.

Enfin, on a regardé cette dissolution du mariage comme une peine infligée à des tiers intéressés, à la femme et aux enfans, comme tendante sur-tout à établir une opposition toujours funeste entre la loi d'un côté, et la morale et la religion de l'autre ; la loi qui regarderait comme un concubinage la persévérance d'une épouse à partager la destinée de l'époux malheureux et coupable ; la morale et la religion qui l'approuveraient comme un acte de dévouement et de vertu.

Je reprends successivement les trois parties de cette objection.

Quant au reproche qu'on fait au projet de loi d'être plus sévere sur cet objet que les lois de la monarchie, cette disparité est fondée sur la maniere différente dont on envisageait, sous l'empire de ces lois, le lien du mariage. C'était alors un engagement tout à-la-fois religieux et civil ; la religion et la loi concouraient également à le former, et la loi seule ne pouvait rompre des nœuds qu'elle seule n'avait pas tissus. Aujourd'hui la célébration du mariage, et tous ses effets, appartiennent à la loi civile. Elle laisse aux époux le soin ou la liberté de prendre le ciel à témoin de leurs engagemens ; elle n'entre point, à cet égard, dans l'asyle impénétrable des consciences. Mais il n'y a à ses yeux, d'union légitime, que celle qui est formée devant les magistrats qu'elle en a chargé ; et il n'y a que les mariages ainsi contractés, qui puissent produire les effets qu'elle y attache. Aussi, se contente-t-elle de dissoudre le lien, quant à cet effet.

Je conviens d'ailleurs que dans le mariage, le contrat naturel a précédé le contrat civil. Qu'en faut-il conclure ? C'est que cet engagement est sous la double autorité de la loi naturelle et de la loi civile. Si l'un des époux vit encore aux yeux de la nature, que le lien qu'il a formé reste sous l'empire de la loi naturelle, à laquelle, à la vérité, il ne reste plus alors de sanction ; mais si cet époux est hors de la société, les lois que cette société n'a faites que pour elle-même, qui n'existent que par sa volonté et pour son intérêt, ne peuvent plus, sans se contredire, reconnaître la durée de l'engagement, quant aux effets qu'elle y avait attaché. La rupture d'un lien purement légal (et il n'est que cela aux yeux du législateur), est la suite nécessaire de la perte de tous les droits légaux. Comment conserver le droit d'un homme vivant à celui qui est réputé mort ? Peut-on considérer comme époux, comme pere, celui qui n'existe plus ? Si l'on reconnaît la nécessité du principe, il faut bien en adopter les conséquences.

C'est, au surplus, la force des choses qui nous conduit à ce résultat. Comment, en effet, supposer qu'un individu mort civilement puisse rester chef d'une communauté dissoute par l'ouverture de sa succession ; que celui qui n'a ni biens, ni existence légale, puisse exercer la puissance déférée par les lois aux époux et aux peres, sur la personne et les biens de leurs femmes et de leurs enfans ; qu'il puisse autoriser sa femme à paraître devant les tribunaux, quand l'accès lui en est personnellement interdit à lui-même ? C'est donc la force des choses, je le répete, qui amene l'annullation de tous les effets civils du mariage, ou sa dissolution, quant à ces effets.

M'objectera-t-on qu'il est possible que des enfans naissent de cette union dissoute par la loi, et qu'alors ces enfans seront privés des honneurs de la légitimité ? je reconnais la vérité de cette conséquence. Je pourrais dire qu'en pareil cas la légitimité a beaucoup à perdre de son honneur et de son prix ; mais enfin la législation est pleine de ces dispositions de rigueur, commandées par des intérêts d'un ordre supérieur. Les enfans naturels sont exclus des honneurs réservés aux fruits d'une union légitime, et cependant ils sont innocens de la faute qui leur a donné le jour. C'est la morale, c'est le maintien des bonnes mœurs, la dignité du mariage, qui ont fait établir cette sage distinction. Ici, c'est l'intérêt général de la société qui veut que l'individu retranché de son sein subisse toute sa peine, qu'il ne puisse plus invoquer ces lois qu'il a méconnues et violées ; qu'il ne soit plus ni citoyen, ni pere, ni époux.

A l'égard de la femme qui oubliant les crimes de son époux ne verrait que son malheur, et qui consentirait encore à suivre sa destinée, si elle se croit liée aux yeux de la religion et de la nature, la loi n'entend contrarier ni ses sentimens ni sa résolution. Si ce dévoûment lui est dicté par des motifs honorables, qu'elle en trouve la récompense dans sa conscience, dans sa religion, même dans l'opinion, tout cela sort du domaine de la loi ; son devoir à elle, c'est d'assurer aux peines leur effet, c'est d'être conséquente avec elle-même, de ne plus voir dans la société celui qu'elle en a exclus, de ne plus reconnaître comme vivant l'homme qu'elle a déclaré mort.

Après avoir réglé les effets de la mort civile, le projet de loi devait naturellement s'occuper du moment où elle serait encourue, et il a très-sagement distingué les condamnations contradictoires des condamnation par contumace.

Les premieres emportent la mort civile du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie ; c'est la disposition de l'art. XXVI.

Quelques difficultés se sont élevées sur l'article XXVII, qui veut que les condamnations par contumace n'emportent la mort civile, qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Ceux qui pensaient que la mort civile devait dater du jour même de l'exécution par effigie, se fondaient sur la nécessité d'exécuter, autant que possible, le jugement rendu, et sur l'avantage qui reviendrait à la société de la promptitude de l'exemple, sauf néanmoins à prendre des précautions telles que si le condamné mourait, se représentait, ou était arrêté dans les cinq ans, cet état de choses ne fût que provisoire, et ne pût nuire aux droits rouverts en faveur des parties intéressées.

On a répondu à ces objections que l'ordre public n'a jamais à souffrir de la suspension de l'exécution d'un jugement, quand cette suspension est l'ouvrage ou du jugement même, ou de la loi supérieure aux jugemens ; qu'ainsi toute latitude est laissée au législateur.

La nature même du jugement rendu par contumace, et les dispositions qui l'accompagnent, exigent que la mort civile ne soit encourue qu'après cinq années. Pendant toute la durée de ce délai, le sort du condamné est incertain. Tout est provisoire à son égard ; non-seulement s'il est arrêté, ou s'il se représente, les choses recouvrent leur premier état ; mais s'il vient à mourir, il meurt *integri status*, et sa succession s'ouvre par sa mort naturelle ; ce n'est qu'après le délai pour purger la contumace, que la condamnation, suivant les principes et les expressions de l'ancienne jurisprudence, est réputée contradictoire ; il serait donc injuste de faire mourir civilement le condamné, pendant la durée de l'ordre des choses purement provisoires, qui s'établit jusqu'à l'expiration de ce délai.

On insiste sur la nécessité de l'exemple ; mais l'exemple est donné par l'exécution en effigie, par la privation de l'exercice des droits civils provisoirement prononcée contre le condamné, enfin par sa mort civile, et par son expropriation après les cinq ans, s'il ne s'est pas présenté.

Indépendamment des vues générales d'équité et d'humanité qui s'élevent en faveur de la disposition du projet de loi, elle est encore secourue par les difficultés infinies que présente l'exécution du système contraire, l'organisation d'une mort civile provisoire dont les effets peuvent à chaque moment être anéantis par la résurrection ou par la mort naturelle du condamné. Ce système, quelque précaution qu'on puisse prendre, laisse toujours régner une affreuse incertitude, 1° sur le sort des enfans nés dans les cinq ans ; légitime si le pere se représente ou meure dans cet intervalle ; illégitime si les cinq années s'écoulent sans que la destinée du pere soit connu ;

2° Sur le sort de la femme qui aura contracté dans les 5 ans un nouvel engagement, épouse légitime si son premier mari ne paraît pas, infidele et coupable s'il meurt ou se représente ;

3°. Sur le sort des successions qui, pendant les 5 ans, s'ouvriraient au profit du condamné, héritier s'il paraît ou s'il meurt, non héritier s'il laisse passer les cinq ans sans se représenter.

L'impossibilité de remédier à tant d'inconvéniens, jointe à la vérité et à la force du principe, qui ne permet pas qu'on place dans un état de choses purement provisoire, des effets définitifs par leur nature, a déterminé la préférence donnée à la disposition de l'art. XXVII.

Cependant, et pendant la durée de cinq ans, le condamné par contumace sera privé, comme je viens de l'observer, de l'exercice des droits civils. C'est l'objet de l'art. XXVIII, qui pourvoit d'ailleurs à l'administration de ses biens et à l'exercice de ses actions, en l'assimilant, sous ce double rapport, aux absens.

Les articles XXIX et XXXI s'occupent des cas où le condamné serait constitué prisonnier, se représenterait ou décéderait dans les cinq ans ; et dans ces trois cas le jugement est anéanti de plein droit. C'est par rapport à la personne et aux biens, comme si la condamnation n'eut jamais existé. Tous les développemens contenus dans ces articles tiennent à ce principe incontestable.

L'article XXXI prescrit le cas où le condamné ne se représenterait ou ne serait constitué prisonnier qu'après les cinq ans, et dans ce cas quelque soit l'issu du nouveau jugement, les effets de la mort civile encourue après les cinq ans de l'exécution du premier, sont immuables.

Enfin, l'article XXXII établit qu'en aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. Cette disposition concilie un principe d'humanité avec les regles de l'ordre social ; l'humanité sollicite, après un long-tems la prescription de la peine ; mais si le tems éteint la peine, il n'éteint ni le crime ni le jugement ; et l'ordre social troublé par le crime, exige que le jugement conserve son effet, quant à la privation des droits civils.

Citoyens législateurs, pressé par l'importance et la multiplicité de matieres, je ne sais si j'ai rempli la tâche qui m'était imposée. J'ai essayé de remettre sous vos yeux les motifs du vœu du tribunat sur chacune des nombreuses dispositions que renferme le projet de loi. Je me suis attaché à vous présenter sur les objets les plus susceptibles de difficulté, les raisons de douter, et celles de décider. Votre résolution nous éclairera sur le mérite de nos observations.

Qu'il me soit permis, au moment où vous allez délibérer sur le premier titre du Code civil, d'offrir à votre pensée les beaux souvenirs que vous prépare la gloire de décréter une législation qui va avoir une si prompte et si grande influence sur le bonheur de vos concitoyens. Vous avez sous les yeux les résultats de cette heureuse harmonie entre deux autorités qui ne se sont rapprochée à la voix du Gouvernement que pour s'honorer et s'estimer d'avantage, et qui, dans les discussions profondes et lumineuses qui ont précédé l'émission des projets de lois, n'ont montrés de toutes parts que l'émulation du bien public, que le noble orgueil de se rendre à la vérité.

C'est à votre sagesse, citoyens législateurs, de sanctionner leur ouvrage. C'est à vous, c'est dans vos suffrages qu'est leur gloire et leur récompense.

Le tribunat vous offre son vœu pour l'adoption du projet de loi contenant le premier titre du Code civil, relatif à *la jouissance et à la privation des droits civils*.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est sanctionné à la majorité de 197 boules blanches contre 13 noires ; en conséquence il est converti en loi. (Voyez-en le texte dans *le Moniteur* du 8 ventôse.)

Le citoyen Jollivet, conseillet-d'état, présente 10 nouveaux projets de loi d'un intérêt local.

La séance est levée.

N. B. Dans sa séance de ce jour le tribunat a reçu deux messages du corps-législatif. Le premier transmet le titre V du code civil, relatif au mariage ; le second, communique divers projets de lois, relatifs à des échanges.

On a ouvert la discussion sur le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine.

Après avoir entendu Carret en faveur du projet, le tribunat en a voté l'adoption à l'unanimité.

Organe de la section de législation, Siméon a fait un rapport sur le titre II du Code civil, relatif aux actes de l'état civil ; il a conclu à l'adoption.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 169. *Jeudi, 19 ventôse an 11 de la République (10 mars 1803.)*

INTERIEUR.

Paris, le 18 ventôse.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est approuvée.

Le corps-législatif transmet le 5e titre du Code civil, relatif au mariage. Il est renvoyé à l'examen de la section de législation.

Les tribuns Curée, d'Augier, Duvidal et Delpierre proposent, au nom de la section de l'intérieur, de voter l'adoption de 20 projets de lois relatifs à des échanges.

Le tribunat prononcera demain sur ces projets.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'exercice de la médecine.

(Nous rétablissons ici le rapport fait, dans la séance d'hier sur ce projet, par Thouret.)

Thouret. Pendant cette commotion violente et générale qui, en ébranlant l'Etat jusques dans ses fondemens, avait renversé toutes ses institutions, les établissemens consacrés aux sciences n'avaient point été respectés; on les avait vus entraînés dans la ruine commune. Mais au sein de ces agitations tumultueuses et destructives, la voix impérieuse de la nécessité se fit bientôt entendre. Elle répéta qu'il n'est dans les entreprises humaines rien de grand, rien de solide, rien de durable sans le concours des sciences; et les arts, dont les besoins même de la révolution firent sentir l'indispensable assistance, furent recherchés avec empressement sous les débris de leurs temples renversés.

Dans ce rappel des sciences, la médecine ne fut point oubliée. De nouveaux asyles furent élevés pour la recevoir.

Telle fut l'origine des trois écoles de santé créées par la loi du 14 frimaire an 3, avec ce caractere de grandeur, que la nation, déployant alors toute sa puissance, imprimait à ses établissemens.

Ces écoles, dont le succès atteste par huit années d'expérience, a répondu aux espérances qu'on en avait conçues, ont mérité d'entrer dans le plan général d'instruction publique dont l'adoption a été l'un des plus grands bienfaits de la session précédente.

Mais si elles sont organisées avec soin pour répandre l'instruction médicale, elles ne le sont pas sous un autre rapport d'utilité non moins important, je veux dire, sous celui des réceptions; et c'est ce nouveau service que nous sommes appelés en ce moment à rendre aux sciences et à la société.

Il serait superflu de rappeler ici les nombreux abus que l'on avait reprochés au mode suivi par les écoles anciennes, et qui, pour le plus grand nombre, se rapportant au relâchement de la discipline, ne sont malheureusement que trop communs à toutes les institutions humaines: car c'est leur inévitable destinée de se laisser atteindre par les abus, et de dégénérer à la longue; ces immanquables effets de l'action lente et irrésistible du tems, sont hors de la portée du législateur; on doit les pardonner aux institutions qui nous ont précédés, comme ils auront besoin de l'être à celles que nous formons.

Mais quelques vices essentiels se faisaient remarquer dans l'organisation médicale; ils dégradaient ses meilleures institutions; ils nuisaient plus évidemment encore aux progrès de la science. Ces inconvéniens méritent seuls de nous occuper, et ce sera l'un des principaux avantages de la nouvelle loi de les avoir fait disparaître.

Si nous jettons nos regards sur l'existence de l'art, même dans les derniers tems, nous le verrons partagé en deux professions distinctes, qui, sorties cependant de la même source, reconnaissant la même origine, avaient des conditions très-différentes; l'une comblée d'honneurs, affectant la suprématie, avait toujours joui paisiblement de ses distinctions, de ses privileges; c'était la médecine: l'autre (la chirurgie), long-tems dégradée et avilie, commençait à peine après les plus longs efforts, et avec un droit égal, à sortir de l'état d'infériorité et de servitude où l'on avait prétendu la retenir.

Cet état n'avait point été sa condition premiere, et l'antiquité l'avait vue inséparablement liée à la médecine, avec laquelle elle était née. Cette alliance qui existait parmi les Grecs, du tems même du premier fondateur de l'art, subsista jusqu'au sixieme ou septieme siecle chez les Grecs modernes.

Parmi les Latins, la réunion avait également eu lieu; elle durait encore du tems de Celse, à qui nous devons sur l'une et l'autre branche des traités utiles; elle exista de même dans les Gaules, lorsque les Romains y porterent leurs connaissances avec leurs armes.

A Alexandrie, l'école ignorait cette distinction de deux médecines occupées séparément des maladies internes et externes; et lorsque les Arabes, après avoir fait éprouver tant de pertes aux sciences, les réparerent avec tant d'éclat, on vit dans les écoles si florissantes de Bagdad et de Cordoue, la médecine et la chirurgie, cultivées en commun par les savans qui s'y distinguerent, et réunies dans leurs ouvrages.

Ainsi, ce n'était aucune tradition qui avait introduit ce partage de l'art en deux branches distinctes, en deux professions séparées, et aux yeux des personnes qui le blâmaient, l'exemple ne pouvait le justifier.

Quelle avait donc été la cause de ce démembrement?

Lorsque l'Italie et les Gaules furent envahies par les Barbares, les sciences effrayées se refugierent dans les cloîtres, où etaient rassemblés les manuscrits, dépositaires de toutes les connaissances. Le clergé, le seul corps de l'Etat qui fût éclairé, cultiva les lettres; les premieres écoles furent épiscopales; les universités qui bientôt prirent naissance, furent toutes ecclésiastiques; la médecine y fut accueillie et honorée. L'histoire nous apprend que, dans ces premiers siecles de la monarchie, les médecins de nos rois, de nos universités, etc. étaient dans les ordres et possédaient des bénéfices.

Sans doute l'art de guérir eut à ces premiers hommes de grandes obligations, puisque par leurs soins il ne périt point dans les ténebres de la barbarie. Mais le service qu'ils lui rendirent fut incomplet. La médecine fut le seul objet de leurs études, de leurs hommages, et un préjugé digne de ces tems d'ignorance la désunit de l'une de ses parties les plus importantes; la chirurgie fut rejettée de l'association des universités, sous le prétexte que l'église abhorrait l'effusion du sang; comme si, suivant la remarque judicieuse qui en a été faite, celui qu'on répand pour la conservation des hommes n'eût pas dû être exempt de cet anathème.

Ainsi furent opérés le démembrement de l'art, et la séparation de la chirurgie. Abandonnée aux laïques, qui n'avaient point de lumieres, elle dégénéra promptement. Aucune considération, aucun lustre n'appellait sur elle les regards. Les hommes de talent, repoussés par cet avilissement, porterent d'un autre côté leurs vues et leurs efforts. Une différence humiliante distinguait deux professions qui avaient toujours joui d'un sort égal; et tandis que la médecine honorée s'élevait au sein de la pompe des universités, la chirurgie, déshéritée de sa noblesse antique, dépouillée de sa dignité primitive, marchait humblement, confondue avec les professions mécaniques, sous la banniere des communautés.

Mais contre cet état de division, luttait sans cesse la force des choses, puissance à laquelle on ne peut toujours résister.

Aussitôt que la raison se dégageant des ténebres d'un siecle superstitieux et s'affranchissant du joug du monachisme, commença à reprendre son empire, la médecine connut mieux la perte qu'elle avait faite, en se séparant de la chirurgie. Alors les médecins s'empresserent de la cultiver comme une partie du domaine de la science. Dès le 13e. siecle, Lanfranc, de Milan, médecin célebre, la montra telle qu'elle avait toujours été sous le regne des lumieres, intimement réunie à la médecine. Dans le siecle suivant parut à Montpellier Gui de Chauliac; c'est une des époques les plus brillantes de cette école célebre. Il mérita le titre de *restaurateur de la chirurgie* qu'il professa avec un grand éclat, et son ouvrage devint le guide des chirurgiens.

Mais ce fut sur-tout à la renaissance des lettres que s'opéra plus particuliérement cette premiere réhabilitation de la chirurgie. A l'exemple des anciens fondateurs de l'art, les médecins de ce tems cultiverent les connaissances chirurgicales avec le même soin que la médecine. Le goût de l'anatomie qui se renouvellait alors ou plutôt cette science qui commençait à naître, favorisa beaucoup cette révolution. Des observations qu'elle faisait recueillir, à l'étude et à la pratique de la chirurgie, il n'y avait qu'un pas. C'était une route applanie qu'elle ouvrait, et parmi les médecins renommés à cette époque, le plus grand nombre, Marc-Aurele, Severin, Fabrice d'Aquapendente, Fallope, Vesale, Columbus, tous noms auxquels se rattache la gloire de la chirurgie moderne, cultiverent cette science ou l'illustrerent par leurs ouvrages.

Déjà dans toute l'Italie et dans l'Allemagne, les chirurgiens célebres étaient des docteurs en médecine; mais si cette derniere science s'empressait de venir au secours de la chirurgie, qu'elle sentait le besoin de relever, celle-ci ne faisait pas moins d'efforts pour se rapprocher de la médecine. Ainsi, une tendance mutuelle reportait naturellement ces deux branches l'une vers l'autre, et semblait devoir les réunir de nouveau sur la souche commune.

L'impulsion communiquée était trop forte pour ne pas faire violence aux préjuges: l'autorité civile seconda en France cette restauration de la chirurgie.

Sous Saint-Louis les chirurgiens furent réunis en corps académique à Paris, par les soins de Pitard, premier chirurgien de ce prince.

Un édit de Philippe le Bel défendit l'exercice de cet art à tous autres qu'à ceux qui auraient été examinés, approuvés et licenciés.

Le roi Jean, par un autre édit conçu dans les mêmes termes, reprima le désordre de la chirurgie exercée par des hommes sans capacité.

Sous François Ier., des lettres d'octroi assurerent à la chirurgie et à ceux qui la cultiveraient, les mêmes privileges qu'aux écoliers, docteurs, régens et autres gradués de l'université, privileges que bientôt après, comme nous le verrons, ils perdirent. Il fut par ses mêmes lettres, ordonné que l'on ne pourrait parvenir au degré de maître en chirurgie, qu'après y avoir été préparé par l'étude des humanités, et à cet effet il fut prescrit que les examens continueraient de se faire en latin.

A la création des académies, en 1666, le Gouvernement y appela, lors des premiers choix, plusieurs chirurgiens célebres; la voix publique les y fit siéger au même rang que les médecins illustres dont ils étaient rapprochés; et comme on l'a remarqué avec une grande justesse, par un contraste singulier, on y voyait honorés pour l'anatomie, des hommes que l'on ne regardait plus que comme des artisans, lorsque, rendus aux fonctions de leur état, on exigeait d'eux cependant des connaissances plus profondes et plus étendues.

L'établissement du Jardin des Plantes ayant été perfectionné sous Louis XIV, on y vit l'Ecole de Chirurgie confiée à Dionis, chirurgien célebre, dont l'ouvrage, jusqu'à ces derniers tems, a été le livre classique de cet art.

Enfin les talens et la faveur de la Peyronnie, secondés par les travaux et les succès de Jean-Louis Petit, ayant redonné un grand lustre à la chirurgie, elle fut rétablie dans l'état où elle se trouvait avant 1655; des places de démonstrateurs furent créées dans le collége de Paris pour l'enseignement de cette science, et l'académie de chirurgie, qui fut alors instituée, contribua sur-tout à rendre à cet art une partie de son ancienne splendeur.

Mais ce n'avait été que lentement, par degrés, et chaque fois d'une maniere incomplette, que ces changemens s'étaient opérés. Si dans quelques-unes de ses parties la chirurgie avait recouvré quelque considération, dans beaucoup d'autres elle était restée dégradée, et même au milieu de son plus grand éclat, on appercevait encore des preuves évidentes de sa dépendance et de son infériorité. En s'élevant d'ailleurs au rang des corps enseignans, on n'avait pas atteint le but que l'on devait se proposer. La constituer à part, c'était toujours la séparer; l'art ne pouvait que perdre à cette désunion. La médecine, sans la chirurgie, n'avait point le complément de tous ses moyens; la chirurgie, sans la médecine, était moins rationnelle. Des leçons chirurgicales données dans les facultés, avaient le défaut choquant de présenter la science sans la pratique, qui seule peut l'appuyer; dans les écoles de chirurgie, les préceptes sur les affections mixtes et compliquées manquaient du développement nécessaire. Enfin, la chirurgie s'attribuant un domaine beaucoup plus étendu qu'elle ne peut l'avoir par la nature même de ses fonctions, appellait à ses écoles, par des réceptions plus faciles, un bien plus grand nombre d'éleves qu'elle ne pouvait en employer, et peuplait ainsi l'Etat de gens de l'art qui devaient exercer seulement de la chirurgie qu'on leur avait enseignée, la partie qui a peine en mérite le nom, et pratiquaient ouvertement la médecine qu'ils ne savaient pas, et qu'on ne leur avait point apprise.

C'est à ses tentatives toujours incomplettes pour reconstituer l'art, que le projet de loi tend à suppléer; c'est le rétablissemens de la médecine dans son état d'unité primitive et naturelle, qu'il doit opérer, et à cet égard le vœu de tout ce qu'il y a d'hommes instruits sera rempli.

Mais de l'état où la chirurgie avait été précédemment réduite, il était encore résulté un défaut essentiel dans l'organisation constitutive de l'art de guérir, et qui était devenu la source d'un grand nombre d'inconvéniens.

Lorsqu'une science a fait de grands progrès, on apperçoit bientôt l'impossibilité que tous les hommes qui s'y dévouent, puissent, des notions premieres qui en ont formé les faibles commencemens, atteindre aux connaissances élevées et nombreuses dont elle s'est enrichie. Alors on sent la nécessité de diviser l'art auquel elle a donné naissance, en deux grandes parties, dont l'une, bornée aux pratiques vulgaires, aux connaissances communes, est le partage du plus grand nombre, et l'autre réservée aux hommes d'une intelligence supérieure, d'un esprit plus éclairé, cultive ses parties les plus étendues, ou plutôt l'embrasse dans son ensemble.

On a reconnu dans plusieurs arts, dans plusieurs sciences, la nécessité de ce partage, qui devient plus indispensable dans l'art de guérir que dans tout autre. Mais sous le régime des universités, on s'était étrangement mépris sur les moyens de l'exécuter. Au lieu de l'effectuer dans l'ordre des connaissances plus ou moins élevées que l'ensemble de l'art comporte, c'était une des deux branches de la science que l'on avait cru devoir mettre sous l'empire de l'autre, et la chirurgie avait été celle que l'on avait réservée pour la dépendance.

L'état d'abaissement où elle existait alors, avait naturellement conduit à ce résultat. Les anciens chirurgiens avaient souffert que les barbiers s'occupassent de quelques-unes de leurs fonctions, connues sous le nom de *chirurgie minis-trante*, ou *petite chirurgie*. De ce point de rapprochement était bientôt dérivée l'association ou plutôt la fusion des deux communautés; association contre laquelle la chirurgie s'était élevée à plusieurs époques, et sur-tout lors de l'établissement des *chirurgiens lettrés* ou de *robe longue*. Mais ces efforts avaient été impuissans; des vues d'intérêt dicterent en 1665 un contrat d'union entre les chirurgiens et les barbiers, lequel fut homologué. En 1667, un arrêt confirma cette union de la chirurgie avec une profession si différente d'elle, et l'assujettit aux mêmes servitudes.

Dans cet état de choses, l'asservissement de la chirurgie à la médecine fut bientôt consommé. Briguant l'appui nécessaire de la faculté, les barbiers se rangerent sous son obéissance. Ils en obtinrent des professeurs qui devaient les initier aux connaissances de l'art; et en échange de cette suprématie qu'ils lui donnaient sur la chirurgie, ils en reçurent une protection qui les maintint dans l'exercice des fonctions dont ils s'étaient emparés.

La raison se soulevait contre des dispositions si choquantes. En effet, assujettir la chirurgie à la médecine, c'était vouloir comprimer le génie, lui donner des entraves, le tenir courbé et abaissé contre sa vigueur et sa toute-puissance naturelle. Une telle entreprise pouvait être consommée; mais son succès ne pouvait être durable. Les circonstances avaient quelquefois attaché à la chirurgie des hommes d'un esprit supérieur, qui, reconnaissant toute sa dignité, même dans son état d'asservissement, se passionnaient pour elle, on avait vu à ces époques, rares à la vérité, le génie chirurgical prendre un libre essor, s'élever à toute la hauteur de la science qui voulait le dominer, et montrer alors combien sont faibles de vaines prétentions d'intérêt, de vains préjugés contre la nature des choses. Alors éclatait tout le ridicule du prétendu asservissement de la chirurgie à la médecine; alors paraissait dans tout son jour l'absurdité de ce système.

Cependant l'intérêt maintenait cet état de dépendance que réprouvait la raison. A la cour, le premier valet-de-chambre du roi avait attiré à lui toute la juridiction des étuvistes-barbiers. Les chirurgiens suivirent la condition de ces derniers auxquels ils étaient incorporés, et passerent bientôt sous la domination du premier chirurgien, dont la charge succéda à celle du premier valet-de-chambre qui lui avait été d'abord réunie. Alors il exista un chef de toute la chirurgie et de la barberie du royaume, ayant son représentant dans tous les colleges de chirurgie, ses lieutenans à la tête de toutes les communautés, et présidant, dans cette partie, aux réceptions qui formaient le plus bel appanage, et l'un des principaux revenus de la charge dont il était revêtu.

C'est cette absurde organisation, qui durait encore au moment de la révolution, que le Gouvernement vous propose, citoyens tribuns, de faire disparaître à jamais par le projet de loi soumis à votre examen. Après avoir réuni les deux branches d'une seule et même science, qui devaient être inséparables, et formé de toutes les parties de l'art de guérir, un ensemble complet, le nouveau système en distribue l'exercice en deux parties: l'une vulgaire et commune, l'autre transcendante et supérieure; à l'état ancien qui blessait les convenances, et que la raison condamnait, il substitue une disposition qui, en réglant les rangs suivant l'echelle des connaissances, ne distingue que ce qui differe par l'etendue du savoir, et ne subordonne que ce qui est inferieur par la mesure du talent. Enfin, ce système organise tout suivant l'ordre naturel, et fait prendre

à l'édifice médical une structure régulière, au lieu de cette forme bizarre et gothique qu'il avait toujours présentée.

Telles sont les vues principales d'après lesquelles le Gouvernement propose de régulariser l'exercice de l'art de guérir. Mais à ce plan convenable pour l'avenir, et dont il est si pressant de s'occuper, il n'était pas moins nécessaire de rattacher ce qui reste d'utile et de respectable des tems qui ont précédé le régime sous lequel nous vivons. Pendant la révolution même, et sans doute au milieu de beaucoup d'abus intolérables et d'une longue anarchie, plusieurs parties de l'édifice médical se sont assises, qu'il serait imprudent de renverser. C'est avec les ménagemens convenables qu'il s'agit de fixer ce que présente de compatible avec les intérêts privés l'intérêt plus puissant de l'ordre social et de le sûreté publique.

Pour l'exécution du plan dont ces vues sont les bases principales, le projet de loi propose des dispositions de divers genres.

Les unes, plus particulièrement du ressort de la science, règlent tout ce qui intéresse, sous ce rapport, la constitution médicale. Tels sont la forme des examens, et le mode des réceptions.

Les hommes, auxquels l'exercice de l'art de guérir sera permis, devant être distingués en deux classes, dont les fonctions, comme les connaissances, seront différentes, il est indispensable qu'ils soient soumis à des épreuves différentes aussi, et qui garantissent que chacun d'eux a le degré de savoir et de talent qui lui convient.

Ceux que le Gouvernement offrira à la confiance publique sous le titre le plus distingué, celui de *docteurs*, comme possédant les connaissances de l'art les plus étendues, seront examinés dans les six écoles spéciales de médecine établies par la loi du 21 floréal dernier; cinq examens embrassant l'ensemble de la science, et terminé par un acte public, donneront une garantie assurée de leur savoir. Ces épreuves seront faites avec la sévérité convenable; et, à cet égard, les dispositions si sages de l'édit de 1707 seront conservées dans tout ce qu'elles ont d'applicable au régime actuel. Deux des examens seront soutenus en latin, disposition également utile et honorable à l'art de guérir; utile, parce qu'abolir l'usage de cultiver cette belle langue en médecine, ce serait fermer l'accès aux principales sources des connaissances médicales; honorable, parce que c'est un hommage rendu à la médecine, qui a conservé à cette langue commune des savans les derniers appuis qui lui soient restés.

Dans le cours de ces examens, le plus grand nombre des épreuves seront les mêmes pour tous ceux qui s'y présenteront. La dernière seule a paru devoir être différente, quoique pour ceux qui ont une connaissance approfondie de la nature de l'art, de l'intime connexion de toutes ses parties, de leur dépendance mutuelle, cette distinction put être regardée comme inutile. Mais on a considéré que l'opinion sur ce point n'était pas encore suffisamment formée, et que l'état de choses auquel amenera sans doute le nouveau système médical, n'est point encore arrivé. Une nuance particulière entre ceux qui cultivent l'ensemble de l'art a donc paru au moins avantageuse, si elle n'était pas nécessaire. D'ailleurs l'exercice de la médecine externe, demandant, outre un grand savoir commun à tous ceux qui s'y dévouent, deux qualités indispensables à ceux qui se livreront aux opérations; savoir, la fermeté de l'ame et la dextérité de la main, on est fondé à exiger de ces derniers une garantie suffisante qu'ils réunissent ces conditions. Une distinction a donc paru utile et convenable entre le titre de *docteur en medecine* et celui de *docteur en chirurgie*, et ces motifs l'ont fait adopter.

La classe de ceux qui se contenteront du titre d'*officiers de santé* devait être traitée moins rigoureusement. Bornés aux soins les plus ordinaires, aux procédés les plus simples de l'art, ils porteront les premiers secours aux malades, aux blessés, traiteront les affections les moins graves, s'occuperont des pansemens communs et journaliers; et leur science principale devant consister à reconnaître les cas où ils ne doivent pas agir, ils formeront sans doute une classe moins relevée dans la hiérarchie médicale. Mais, pour être moins distingués, ils n'en seront pas moins utiles; c'est à porter des secours dans les campagnes, c'est à soigner le peuple industrieux et actif, qu'ils seront spécialement appelés; la partie la plus nombreuse des familles, la classe la plus étendue de la population de l'État, seront confiées à leurs soins; leurs fonctions seront plus modestes, mais non moins importantes, et l'utilité réelle de leur ministère compensera aux yeux du philosophe et de l'homme instruit ce qu'il aura d'humble et d'obscur pour la multitude.

Des hommes aussi précieux devaient être appelés en grand nombre à ces respectables fonctions; des sacrifices moins onéreux, des épreuves moins embarrassantes devaient être exigées de ceux que leur dévouement ou leur goût porterait à les embrasser. Le projet de loi a pourvu à ce besoin généralement reconnu de la société.

La facilité de s'instruire par l'exemple, par cette éducation domestique, qui, pour les connaissances communes, n'est point à dédaigner, leur épargnera des frais d'étude. Les hôpitaux leur seront ouverts, et deviendront pour eux des écoles secondaires, semblables à celles qui se forment avec une émulation si louable pour les Lycées nouvellement institués. Plusieurs années d'exercice dans ces établissemens ou près des maîtres, leur tiendront lieu de l'instruction puisée dans les grandes écoles, ou la plupart cependant viendront, sans doute, perfectionner leurs connaissances et prendre une idée de la grandeur de l'art.

Le séjour dispendieux des villes ne leur sera pas seulement épargné pour leur instruction; des voyages non moins coûteux pour leur réception leur seront évités. Un jury formé par département, ouvrira, chaque année, à une époque fixe, des examens. Des épreuves moins multipliées y seront exigées, pour s'assurer de leurs connaissances qui ne pourront être étendues. Les jurys, formés des hommes de l'art les plus recommandables du département, remplaceront ces nombreuses et obscures communautés, où le droit de recevoir des élèves était acheté, et devenant le patrimoine de celui qui l'exerçait, on trafiquait de la vie des hommes.

Un commissaire choisi parmi les professeurs des six écoles, fera toujours partie des jurys; ainsi on rattachera à quelques centres communs tous les hommes des différentes classes, qui se dévoueront au soulagement de leurs semblables, et l'on aura dans ces grands corps des régulateurs de la science, et des conservateurs nés de sa police et de sa dignité.

En déterminant ainsi les conditions auxquelles la liberté d'exercer l'art de guérir sera accordée, on a eu soin de la modifier pour tous ceux qui, placés dans une position particulière, devaient mériter quelque exception.

Ainsi, tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé; l'exhibition de leur titre, l'inscription sur une liste ancienne, ou, au défaut de l'un de ces deux moyens, une attestation dans une forme déterminée leur conservera leur profession; et, sous ce double rapport, il en sera de même pour tous ceux qui, dans les départemens réunis, pratiquaient, en vertu de titres obtenus avant la réunion, dans les universités étrangères.

Après cette classe dont les droits sont les mieux établis, plusieurs autres ont paru mériter aussi des exceptions.

A l'époque de la suppression des corps enseignans, un grand nombre d'élèves se trouvaient en état et dans l'intention de se faire examiner. Plusieurs autres ayant suivi les nouvelles écoles, et privés, par le manque d'examens ouverts, des moyens de s'y faire recevoir, sont allés, comme les premiers, fixer leur résidence dans toute l'étendue de la France.

Une possession d'état pendant plusieurs années, fondée sur la confiance publique, a paru devoir être respectée. On n'aurait pu voir dans des enquêtes contre ces citoyens, que des mesures trop rigoureuses et injustes, en ce qu'elles les tourmenteraient pour un défaut de formalité, qu'il n'était point en leur pouvoir de remplir. L'appel fait à tant d'hommes paisibles pour venir se présenter à des examens, eut porté le trouble dans un grand nombre de familles; on a pensé que de tels intérêts devaient être ménagés, et une attestation d'établissement formé depuis trois ans, donnée avec les précautions convenables, pour éviter la fraude, a paru une mesure que la justice et le bon ordre devaient dicter.

Mais on n'épargnera point cette tourbe nombreuse et ignorante qui, dans ces dernières années, depuis qu'il a été question d'organiser les réceptions, connaissant sa nullité et redoutant l'époque des épreuves, s'est répandue dans les départemens; d'autant moins excusable, que des moyens provisoires de prouver sa capacité étant depuis trois ans établis par le Gouvernement dans les écoles de médecine actuelles, ils ne peuvent, comme les premiers, alléguer la non-existence de toute forme d'examens.

La constitution médicale étant ainsi établie, il fallait la co-ordonner avec le système administratif. Des dispositions particulières réglèrent cet objet.

L'enregistrement des titres dans les tribunaux d'arrondissement et dans les bureaux des sous-préfectures; la formation de listes dressées en conséquence de ces inscriptions, et transmises tous les ans au Gouvernement, sont autant de mesures prescrites par le titre IV du projet de loi.

Ces listes différentes pour les différentes classes des gens de l'art, pour les médecins et chirurgiens anciennement reçus, pour ceux établis sans acte légal, mais ayant possession d'état, pour les nouveaux docteurs et officiers de santé, désigneront aux citoyens des hommes dignes de leur choix, et les degrés de confiance qu'ils mériteront. Ces mesures empêcheront en même tems l'introduction nouvelle de tout individu non reçu, de ces hommes qui n'ont d'autre espérance de fortune que leur audace et la crédulité du peuple. Elles feront sur-tout connaître le nombre et les habitudes de ceux qui se dévoueront à l'art de guérir. Elles fourniront les moyens de surveiller et de limiter cette classe, qui, par une multiplication désordonnée, détruisant ses propres moyens d'existence, languit bientôt dans la détresse, et finit par se dégrader en se plongeant dans la fange de l'ignorance.

Par d'autres dispositions, on a pourvu aux moyens de subvenir aux dépenses des établissemens que ce nouvel ordre de choses doit comporter. Une rétribution exigée des élèves, et proportionnée aux avantages que leur procurera le titre qu'ils auront obtenu, dotera les jurys, les écoles, et soulagera le trésor public. L'émulation ne peut que s'accroître par cette mesure dans le sein des écoles; l'attachement des élèves ne pourra qu'augmenter aussi pour l'objet de leurs études par l'effet de ce sentiment si naturel à l'homme, qui leur fait mettre de la valeur et de l'importance aux choses en proportion du prix qu'elles lui coûtent.

Enfin, pour cimenter toutes les parties de ce système, pour fortifier les liens de cette nouvelle institution, des mesures répressives, des dispositions pénales sont indiquées. Elles auront sur-tout l'avantage de faire cesser des abus dont gémissent toutes les parties de la France, qui sont plus graves encore qu'ils ne sont nombreux, et contre lesquels les préfets de la plupart des départemens avaient en vain employé des moyens de rigueur, que rendait impuissans le défaut d'accord et d'autorité.

Tribuns, après une affreuse anarchie, pendant le long silence des lois, le désordre a gagné de toutes parts, et s'est établi dans le domaine de l'art de guérir. Des hordes d'empiriques assiégent les places dans les cités, se répandent dans les bourgs, dans les campagnes, et portent par-tout la désolation et l'effroi. Vous ferez cesser cette calamité publique; vous mettrez un terme au brigandage qui regne. A sa place, vous établirez la puissance salutaire de cet art, qui, soit par son ancienneté, soit par l'importance et la dignité de son objet, soit par son utilité, ne le cede à aucun autre; qui, né comme l'agriculture, des premiers besoins des hommes, offre, comme elle, une des premières sciences dont ils aient ébauché les élémens; qui, dévoué tout entier à l'étude de la nature dans son plus parfait ouvrage, recherche les parties si cachées de son organisation, et les ressorts secrets qui le font agir et penser; qui, se liant à toutes les branches de l'administration, instruit l'homme d'état sur les divers objets de salubrité publique, poursuit les fléaux qui nuisent à la population, perfectionne dans cette vue ses méthodes préservatives, éclaire les tribunaux, et prête un appui même à la morale; qui distribue sur tous les points de l'Empire, des hommes éclairés; qui joint le courage au savoir, et a aussi son genre d'héroïsme, soit que, compagnon inséparable du métier des armes, au sein des combats, il vole dans les rangs pour secourir les victimes du plus noble dévouement, soit qu'environné de dangers plus grands encore, ferme au milieu du deuil et de la consternation générale, il affronte ces grandes contagions qui dépeuplent la terre, et brave cet invisible ennemi dont le souffle est celui de la mort. A ce tableau, vous reconnaîtrez cet art également cher aux sciences et à l'humanité, cet art puissant et consolateur qui mérita toujours des hommages, et qui, revivifié par les soins du Gouvernement, multipliera ses secours et doublera ses bienfaits.

La section de l'intérieur vous propose de voter l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Carret (*du Rhône*). Citoyens tribuns, s'il est un art qui mérite de fixer l'attention d'un Gouvernement éclairé et sage, c'est sans doute l'art de guérir. Les professions qui ont pour but l'agrément et le plaisir, peuvent être abandonnés aux caprices qui les enfantent; mais un art que nos vices ont rendu nécessaire, un art que les plus habiles n'exercent qu'en tremblant, et qui touche de si près à la vie des hommes, demande une surveillance active qui encourage les talens, écarte l'impéritie, et rassure l'humanité souffrante. Tous les législateurs, convaincus de l'importance de la médecine, l'ont environnée de salutaires obstacles, qui, sans effrayer le savoir et la probité, en défendaient l'approche à l'ignorance et à la fraude. Chez les Romains, chez les Grecs, et sur-tout chez les Egyptiens, les médecins étaient soumis à de longues études, à des épreuves difficiles, avant de s'ériger en arbitres de la santé et de la vie de leurs semblables. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, et toutes les nations de l'Europe ont des lois sévères qui interdisent l'exercice de la médecine à ceux qui n'en ont pas suivi la pratique dans les hôpitaux, et étudié la théorie dans les universités.

On voyait autrefois en France des sociétés célèbres, des écoles florissantes de médecine et de chirurgie, où les études étaient sagement distribuées, où l'on perfectionnait les anciennes méthodes, où l'on examinait les nouvelles, où l'on ôtait à la science ce qu'elle a de conjectural. Il en sortait chaque année d'habiles élèves qui portaient en tout lieu leurs secours consolateurs: c'est dans leur sein que se sont formés les Petit, les Chirac, les Lapeyronie, les Borden, les Vicq-d'Azir, les Dessault, et tant d'autres qui se distinguent aujourd'hui dans cette noble carrière.

Plusieurs édits, et particulièrement celui de 1707, réglaient la forme des réceptions. Personne n'était admis à exercer la médecine sans avoir soutenu des theses publiques, précédées des examens les plus rigoureux; et les villes repoussaient loin d'elles tous ceux qui n'étaient pas munis de l'approbation des maîtres de l'art.

La révolution, en détruisant quelques abus qui s'étaient glissés dans ces institutions, n'a pas respecté ce qu'elles avaient d'utile; du milieu des ruines s'élèvent, il est vrai, trois écoles qui perpétuent la science, et conservent parmi nous son feu sacré, mais l'anarchie la plus complette regne dans l'exercice de la médecine. Le mépris où sont tombées les anciennes lois, laisse la carriere ouverte à l'inexpérience et à l'avidité de jeunes présomptueux, croyant que l'égalité des droits établit celle des lumieres, font peser sur la vie humaine le fardeau de leur ignorance. Le bel art de la chirurgie est exercé par des milliers d'hommes qui n'en possedent pas les premiers élémens. Aussi les villes et les campagnes nous offrent-elles par-tout une foule de malheureux horriblement mutilés. L'oubli des lois a produit des effets encore plus funestes dans la pratique de la médecine. Cette science qui est presque toute entiere du domaine de la pensée, qui se dérobe pour ainsi dire à l'œil et au toucher, et semble marcher quelquefois au milieu des conjectures, exige par conséquent un jugement sain et les études les plus profondes. Or, la plupart de ceux qui l'exercent sans autre titre qu'une patente, ne connaissent ni les symptômes, ni la nature des maladies; ils employent des remedes souvent plus dangereux que le mal même, accréditent des pratiques absurdes, et répandent impunément le deuil dans les familles.

Le Gouvernement, convaincu de la nécessité de mettre promptement un terme à des abus si crians, vous a présenté un projet de loi qu'il a mûri dans sa sagesse. Ce projet crée un nombre d'écoles de médecine, proportionné à l'étendue de la République; il regle la nature et la durée des études, rétablit l'antique mode des examens et des réceptions, remet en vigueur la langue latine, qui est encore aujourd'hui la langue de tous les savans, étend à toute la France la salutaire police des sages-femmes, qui n'était autrefois en usage que dans quelques provinces, accorde une récompense honorable aux chirurgiens des armées, prononce une peine contre tous ceux qui exerceront désormais la médecine ou la chirurgie sans titre légal, présente, enfin, dans toutes ses dispositions une garantie suffisante contre le danger de l'inexpérience et du faux-savoir.

L'article III, qui établit une ligne de démarcation entre les docteurs et les officiers de santé, a paru blesser quelques esprits. Mais cette différence dans les noms, dans la durée des études et dans la forme des réceptions, est conforme à la nature même des choses. Les habitans des campagnes ayant des mœurs plus pures que celles des villes, ont des maladies plus simples, qui exigent, par cette raison, moins d'instruction et moins d'apprêts. D'ailleurs, lorsque des hommes ont fait de grands sacrifices pour leur éducation, et qu'ils ont acquis une connaissance profonde de la médecine, il serait tout-à-la-fois injuste et difficile de les obliger à enfouir leurs talens dans les campagnes.

Citoyens tribuns, vous approuverez sans doute ce projet de loi que la France attend, et que l'humanité réclame; un projet de loi qui fera renaître parmi nous le goût des bonnes études, qui est le complément de la loi sur l'instruction publique, qui rendra à l'art de guérir son antique dignité, et qui promet au siecle qui commence la gloire que s'est acquise dans cette partie le beau siecle qui vient de finir. Je vote l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce discours.

Il délibere ensuite sur le projet, et en vote l'adoption à l'unanimité.

Les orateurs chargés de porter le vœu au corps-

législatif, sont les tribuns Thouret, Jard-Panvilliers et Carret.

Organe de la section de législation, Siméon fait un rapport sur le projet de loi (suite du Code civil), titre II, *des actes de l'état civil.*

Il propose de voter l'adoption de ce projet.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport. (Nous le donnerons dans un prochain numéro.)

La séance est levée.

AVIS.

Le public est prévenu de nouveau qu'il faut affranchir les lettres et les paquets que l'on adresse aux membres du tribunat. Les lettres et les paquets non-affranchis ne sont pas retirés de la poste.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Meric.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Une lettre du secrétaire-d'état prévient le président que demain des orateurs se rendront à la séance du corps-législatif pour lui présenter onze projets de lois.

Le citoyen Huguet présente l'hommage d'un ouvrage intitulé: *Recherches sur les droits de gruerie, grerie, ségreries*, etc.; par le citoyen Angebault, chef du bureau des bois et forêts du ministere des finances.

Le corps-législatif ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliotheque.

On introduit les conseillers-d'état Treilhard, Emery et Dumas.

Ils sont chargés de présenter le septieme projet (suite du Code civil) titre VI, intitulé: *Du Divorce.*

Le citoyen Treilhard porte la parole. Il fait d'abord lecture du projet de loi, dont voici le texte:

TITRE VI.

Du Divorce.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du divorce.

Art. CCXXIII. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultere de sa femme.

CCXXIV. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultere de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

CCXXV. Les époux pourront réciproquement demander le divorce, pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

CCXXVI. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce.

CCXXVII. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la maniere prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

Du divorce pour cause déterminée.

SECTION PREMIERE.

Des formes du divorce pour cause déterminée.

CCXXVIII. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

CCXXIX. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministere public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

CCXXX. Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera remise, avec les pieces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur, en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande.

CCXXXI. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pieces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en sera fait mention.

CCXXXII. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera, et à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

CCXXXIII. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pieces au commissaire du Gouvernement, et le référé du tout au tribunal.

CCXXXIV. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

CCXXXV. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis-clos, dans le délai de la loi il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pieces produites à l'appui.

CCXXXVI. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pieces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

CCXXXVII. Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pieces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

CCXXXVIII. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'un ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties qui seront requises de le signer, et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

CCXXXIX. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

CCXL. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

CCXLI. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

CCXLII. A chaque acte de la cause, les parties pourront après le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais, en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

CCXLIII. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre.

Elles seront averties, par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

CCXLIV. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

CCXLV. Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques.

CCXLVI. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

CCXLVII. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis-clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

CCXLVIII. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

CCXLIX. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu, tant aux témoins qu'aux parties; les uns et les autres seront requis de le signer, et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

CCL. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

CCLI. Au jour fixe pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis. Les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi, le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

CCLII. Le jugement définitif sera prononcé publiquement. Lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

CCLIII. Lorque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce; et alors, avant faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-mêmes des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

CCLIV. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

CCLV. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

CCLVI. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de premiere instance en matiere de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel comme affaire urgente.

CCLVII. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

CCLVIII. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

CCLIX. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugemens de premiere instance, qu'après l'expiration du délai d'appel, à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

CCLX. L'époux demandeur qui aura laissé passer le delai de deux mois ci-dessus déterminé sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état-civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle, auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

CCLXI. L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mere, soit de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, pour le plus grand avantage des enfans.

CCLXII. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que la mari sera obligé de lui payer.

CCLXIII. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non-recevable à continuer ses poursuites.

CCLXIV. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article CCXXXII, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la

communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur, comme gardien judiciaire.

CCLXV. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article CCXXXII, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

SECTION III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

CCLXVI. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis le demande en divorce.

CCLXVII. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

CCLXVIII. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAPITRE III.

Du divorce par consentement mutuel.

CCLXIX. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

CCLXX. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

CCLXXI. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

CCLXXII. Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs père et mère, ou par leurs autres ascendans vivans, suivant les règles prescrites par l'art. CL, chap. 1er du titre du mariage.

CCLXXIII. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens-meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

CCLXXIV. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent:

1°. A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le tems des épreuves, soit après le divorce prononcé;

2°. Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le tems des épreuves;

3°. Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même tems, si elle n'a pas des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

CCLXXV. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

CCLXXVI. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle les effets du divorce, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

CCLXXVII. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent et consentent mutuellement au divorce, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux art. CCLXXIII et CCLXXIV,

1° Les actes de leur naissance et celui de leur mariage;

2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union;

3° La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules desquels ils seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

CCLXXVIII. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entr'elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

CCLXXIX. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs père, mère, ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

CCLXXX. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se représenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions, en bonne forme des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

CCLXXXI. Après que le juge et les assistans auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui; le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistans, le juge et le greffier.

CCLXXXII. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront à cette effet communiqués par le greffier.

CCLXXXIII. Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de 25 ans, la femme de 21 ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans; que le mariage ne remontait pas à plus de 20; que la femme avait moins de 45 ans; que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits, et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des père et mère des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans vivans, en cas de prédécès des pères et mère, il donnera ses conclusions en ces termes: *La loi permet;* dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes: *La loi empêche.*

CCLXXXIV. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état-civil, pour le faire prononcer; dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

CCLXXXV. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

CCLXXXVI. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés, tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance.

CCLXXXVII. Dans les dix jours à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance fera passer au commissaire du Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition du jugement et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces; le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.

CCLXXXVIII. En vertu du jugement qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non-avenu.

CHAPITRE IV.

Des effets du divorce.

CCLXXXIX. Les époux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

CCXC. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

CCXCI. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

CCXCII. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pour un tems déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

CCXCIII. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

CCXCIV. L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

CCXCV. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

CCXCVI. Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce-personne.

CCXCVII. Quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

CCXCVIII. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfans nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans, que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

CCXCIX. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage; les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié, jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout, sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

De la séparation de corps.

CCC. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

CCCI. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

CCCII. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un tems déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder deux années.

CCCIII. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

CCCIV. Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou duement appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

CCCV. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Le cit. Treilhard expose, dans un discours très-étendu, les motifs de ce projet. (Nous le donnerons dans le Moniteur de demain.)

La discussion est indiquée pour le 30 ventôse.

Un orateur du gouvernement présente dix projets de lois d'un intérêt local.

La séance est levée.

N. B. Le tribunat, dans sa séance du 18, a entendu trois rapports; le premier, sur le titre du code civil, intitulé: *du Domicile;* le second, sur le projet de loi relatif à la pêche au bœufs ou à la dreige; le troisième, sur le projet relatif aux manufactures qui se trouvent dans les lignes des douanes. Les rapporteurs les citoyens Mouricault, Daugier et Chassiron ont tous les trois proposés un vote d'adoption en faveur des projets.

Il a voté l'adoption du titre du Code civil relatif aux *actes de l'état civil* et plusieurs projets d'échange.

AVIS.

MAISON, agréablement meublée, sise à Vitry-sur-Seine, près Paris, à louer.

Prix trois mille francs, payés d'avance.

S'adresser audit Vitry, au maire et au cit. Chambry, notaire.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prevenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 170. *Vendredi*, 20 *ventôse an* 11 *de la République*, (11 *mars* 1803.)

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 8 *février* (19 *pluviôse.*)

La fête de S. M. la reine fut annoncée, dimanche matin, par cent vingt-huit coups de canon, et célébrée le même jour dans toute cette capitale; le soir il y eut grand cercle à la cour.

Il est tombé ici et dans les environs une si grande quantité de neige, qu'il a été, pendant quelque tems, impossible de voyager en voiture, et depuis 1799, nous n'avions pas éprouvé un froid aussi rigoureux ni aussi opiniâtre que celui de cet hiver; sa rigueur, qui a commencé à se faire sentir dans le mois de novembre, a progressivement augmenté, tellement que, dans les derniers jours de la semaine, le thermometre a marqué 25 degrés. Depuis ce tems, nous avons à-la-fois, et sans discontinuation, du vent et de la neige; celle-ci est actuellement à une hauteur prodigieuse.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 *février* (30 *pluviôse.*)

L. M. l'empereur, l'impératrice et L. A. R. les archiducs ont assisté, jeudi 17, à un carousel qui a été tenu par quelques seigneurs de cette résidence, dans le manege impérial. Vingt-quatre chevaliers, en différens costumes et couleurs, représentant quatre nations, entrerent dans le manege précédés des trompettes. Ils se dirigerent d'abord vers la loge impériale, et saluerent la cour. Ils commencerent ensuite deux à deux les exercices o dinaires du carousel. Après ces exercices, il y eut grande contredanse qui fut exécutée avec toute l'adresse et la précision que l'on pouvait attendre des cavaliers les plus exercés. La présence de la cour et de toute la noblesse, la foule de spectateurs de tous les états, la vue du manege, décoré de tapisseries et de drapeaux; une musique harmonieuse et une musique turque, avec timballes et trompettes, qui se faisaient entendre alternativement, et, en général, la richesse et l'élégance du costume scrupuleusement observées, tout concourait à rendre ce spectacle ravissant et unique dans son genre. Il doit être renouvelé aujourd'hui et honoré de nouveau de la présence de la cour.

— Le premier tirage de la loterie établie le 9 janvier 1802, a eu lieu le 15 de ce mois. Il sera extrait 7000 billets sur les 200,000. Le plus petit lot est de 80 flo. et le plus fort de 50,000 en espèces sonnantes.

Munich, le 23 *février* (4 *ventôse.*)

Un courier du général Deroi, commandant en chef du corps de troupes bavaroises stationnées sur les bords de l'Inn, expédié de Passau dans la nuit du 21 au 22, arrive et nous apprend que l'ordre formel est venu de Vienne au général autrichien Strauch de remettre la ville de Passau au général Deroi, qui, invité de se rendre à cette forteresse, y est allé, accompagné par le colonel Minucci, et a arrangé, avec M. de Strauch, tous les détails relatifs à la reddition de la place. Le régiment de Spork, arrivé à Passau le 18 et le 19, doit en partir le 22 à midi, et le bataillon de Jordis le suivra quelques heures après. Le général Strauch avait d'abord fixé son départ au 24 février; mais l'ordre dont nous venons de parler l'a obligé d'accélérer la remise de la forteresse. La garnison bavaroise, qui se trouve depuis quelques jours campée dans les environs de Saint-Nicolas, forte de 4000 hommes, aura son entrée, le 22 à 10 heures du matin. Le général Deroi vient d'être nommé gouverneur de Passau.

Les Autrichiens ont aussi évacué presque entiérement la partie de l'évêché, qui tombe en partage au grand-duc de Toscane, située sur la rive droite de l'Iltz. il n'y est resté qu'une compagnie du régiment de Sporck.

ITALIE.

Naples, le 10 *février* (21 *pluviôse.*)

Le projet d'extirper la mendicité de cette ville et des environs, avait déjà été exécuté par une réclusion générale de tous les gens accoutumés à vivre d'aumônes. Le nombre des reclus était de 6100, et nous étions déjà délivrés de cette engeance oisive et incommode, lorsqu'il en a paru tout-à-coup une nouvelle nuée. On a reconnu que c'était l'effet de la méchanceté de parens dénaturés qui abandonnaient leurs enfans, afin de les mettre dans la nécessité de mendier et de se faire enfermer. S. M., pour réprimer cet abus horrible, vient de faire publier un édit, en vertu duquel les hommes et les femmes qui se rendront coupables d'une action si infâme, seront mis en prison; et n'y auront pour toute nourriture que le pain des prisonniers.

INTERIEUR.

Paris, le 19 *ventôse.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 19 *ventôse an* 11 *de la République.*

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête.

Art. Ier. Les soies teintes et fleurets teints des six départemens du Pô, du Tanaro, de la Sesia, de la Stura, de la Doire, de Marengo, qui seront exportés en exécution de l'arrêté du 18 pluviôse an 11, payeront, par *kilogramme net*, six francs, lorsqu'ils sortiront par Nice, et quatre francs lorsqu'ils passeront par Lyon.

II. La disposition de l'arrêté du 18 pluviôse qui avait fixé les droits sur les soies teintes et fleurets teints est rapportée.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 14 *ventôse an* 11 *de la République.*

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les passages pour les colonies orientales, occidentales et la côte d'Afrique, des personnes employées soit dans le militaire, soit dans le civil, qui seront embarquées sur des bâtimens du commerce, seront payés sur le pied ci-après, savoir:

La Guyane française, les îles de l'Amérique, du Vent et Sous-le-Vent.

Pour chaque passager nourri à la table du capitaine, 300 fr. en allant, et 400 fr. en revenant.

Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture, 100 francs en allant, et 150 fr. en revenant.

Louisiane.

Il sera payé un quart en sus des prix ci-dessus, tant en allant qu'en revenant.

Sénégal et côte d'Afrique.

Pour chaque passager nourri à la table du capitaine, 240 francs en allant, et 300 francs en revenant.

Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture, 80 fr. en allant, et 120 fr. en revenant.

Isle de France.

Pour *idem*, à la table, 900 fr. en allant, et 1,125 fr. en revenant.

A la ration simple, 300 fr. en allant, et 350 fr. en revenant.

Pondichery.

A la table, 1,200 fr. en allant, et 1,440 fr. en revenant.

A la ration, 400 fr. en allant, et 440 fr. en revenant.

Bengale.

A la table, 1,400 fr. en allant, et 1,650 fr. en revenant.

A la ration, 470 fr. en allant, et 520 fr. en revenant.

II. Il sera fait des conventions particulieres avec les armateurs, pour les militaires allant aux colonies, ou en revenant, en corps de troupes.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*. H. B. Maret.

Paris, le 14 *ventôse an* 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. Ier. La navigation dite du *petit cabotage* est étendue jusques et compris l'Escaut.

II. Cette navigation est permise à tous les bâtimens du cabotage français dans les ports de l'Océan.

III. Il n'est rien changé aux autres dispositions prescrites par les anciennes ordonnances ou réglemens concernant la navigation du petit cabotage.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 14 *ventôse an* 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. La résiliation ou la modération du prix des baux des biens des pauvres et des hospices, consenties par les commissions administratives des hospices, ou par les bureaux de bienfaisance, n'auront leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal an 9, sur les baux à longues années.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 23 *ventôse an* 11, *au samedi* 28; *savoir*:

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ces deux semestres.

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1.	lettres A, I, J, P....	du nº 1 à 3700.
2	—— B.....	1 à 8500.
3	—— D.....	1 à 9200.
4	—— E, G, H.....	1 à 3500.
5	—— L, T.....	1 à 6000.
6	—— F, M, N, O.....	1 à 5000.
9	—— C, K, S, Y, Z.....	1 à 5000.
10	—— Q, R, U, V, W, X....	1 à 3400.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau nº 7, Civiles, du nº 1 à 3000.
Ecclésiastiques, du nº 1 à 30,000.
8, Civiles, du nº 6001 à 14,400.

Semestres arriérés.

Arrérages des 5 pour cent consolidés, de la dette viagere, et des pensions civiles et ecclésiastiques.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Bureau nº 11. 2e sem. an 5 et 1er sem. an 6. — En rescriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures.
2me sem. an 8. } En mandats sur la
1er sem. an 9, } banq. de France.
2e sem. an 9. }

CORPS-LÉGISLATIF.

Exposé des motifs du projet de loi sur le Divorce, (titre VI du Code civil), *présenté dans la séance d'hier par le citoyen Treilhard.*

Treilhard. Citoyens législateurs, le Gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce: l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas des ennemis à combattre: tous ces obstacles, le Gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble d'une institution, et consacrer de grands résultats quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvéniens.

C'est dans cette conviction que je présenterai les motifs du projet de loi sur le divorce; et sans en discuter chaque article en particulier, je m'attacherai aux grandes bases: leur sagesse une fois

prouvée, tout le reste en deviendra la conséquence nécessaire.

Faut-il admettre le divorce? pour quelles causes? dans quelles formes? quels seront ses effets?

Faut-il admettre le divorce?

Vous n'attendez pas que, cherchant à résoudre cette grande question par les autorités, je fasse ici l'énumération des peuples qui ont admis ou rejeté le divorce; que je recherche péniblement s'il a été pratiqué en France dans les premiers âges de la monarchie, et à quelle époque l'usage en a été interdit: je ne dirais rien qui fût nouveau pour vous, et tout le monde doit sentir qu'une question de cette nature ne peut pas se résoudre par des exemples.

L'autorisation du divorce serait inutile, déplacée, dangereuse, chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples, assureraient la stabilité des mariages, parce qu'elles garantiraient le bonheur des époux.

Elle serait utile, nécessaire, si l'activité des passions et le dérèglement des mœurs pouvaient entraîner la violation de la foi promise, et les désordres incalculables qui en sont la suite.

Elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un seul culte, s'il pensait que ce culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

Ainsi, la question doit recevoir une solution différente, suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles, et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

C'est pour nous, dans la position où nous sommes, que la question s'agite, pour un peuple dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté du culte qu'il professe, et dont le Code civil ne peut parconséquent recevoir l'influence d'une croyance particulière.

Déjà vous voyez que la question doit être envisagée sous un point-de-vie purement politique; les croyances religieuses peuvent différer sur beaucoup de points; il suffit pour le législateur qu'elles s'accordent sur un article fondamental, sur l'obéissance due à l'autorité légitime; du reste personne n'a le droit de s'interposer entre la conscience d'un autre et la divinité, et le plus sage est celui qui respecte le plus tous les cultes.

La question du divorce doit donc être discutée, abstraction faite de toute idée religieuse; et elle doit cependant être décidée de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté; il serait injuste de forcer le citoyen dont la croyance repousse le divorce à user de ce remède; il ne le serait pas moins d'en refuser l'usage, quand il serait compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite.

Nous n'avons donc qu'une question à examiner: dans l'état actuel du Peuple français, le divorce doit-il être permis?

Nous ne connaissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage. C'est par le mariage que les familles se forment, et que la société se perpétue: voilà une première vérité sur laquelle je pense que tout le monde est d'accord, de quelqu'opinion qu'on puisse être d'ailleurs sur la question du divorce.

C'est encore un point également incontestable que de tous les contrats il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus désirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent.

Il n'est pas et il ne doit pas être moins universellement reconnu que la légèreté des esprits, la perversité du cœur, la violence des passions, la corruption des mœurs, ont trop souvent produit dans l'intérieur des familles des excès tels que l'on s'est vu forcé de permettre de fait la rupture d'unions qu'on regardait cependant comme indissolubles de droit. Les monumens de la jurisprudence qui sont aussi le dépôt des faiblesses humaines, n'attestent que trop cette triste vérité.

Voilà notre position: je demande actuellement si l'on peut raisonnablement espérer, par quelque institution que ce puisse être, de remédier si efficacement et si promptement au désordre, que l'on n'ait plus besoin de remède; si l'on peut trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on doive se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne nous rendront plus les témoins de ces scenes atroces, de ces scandales révoltans qui dûrent forcer si impérieusement la séparation de deux époux. Ah! sans doute si l'on peut, par quelque loi salutaire, épurer tout-à-coup l'espece humaine, on ne saurait trop se hâter de donner ce bienfait au monde. Mais s'il nous est défendu de concevoir de semblables espérances, si elles ne peuvent naître, même dans l'esprit de ceux qui jugent l'humanité avec la prévention la plus indulgente; il ne nous reste plus que le choix du remède à appliquer au mal que nous ne saurions extirper.

Voilà la question réduite à son vrai point; faut-il préférer au divorce l'usage ancien de la séparation de corps? faut-il préférer à l'usage de la séparation celui du divorce? Ne convient-il pas de laisser aux citoyens la liberté d'user de l'une ou l'autre voie?

Écartons avant tout et avec le même soin, les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un et l'autre parti. La vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes.

Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste, et qui allait tout purifier; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale, et qui achèverait de tout corrompre. Ici le divorce est le triomphe; là c'est la honte de la raison; si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce déshonorera le code; ceux là prétendent que son rejet laissera ce même code dans un état honteux d'imperfection. Le législateur ne se laisse pas surprendre par de pareilles exagérations.

Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien, c'est le remede d'un mal. Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remede quelquefois nécessaire.

Doit il être politiquement préféré à la séparation? voilà la seule question, puisqu'il est reconnu et incontestable que la loi doit offrir à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, des moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie.

Le mariage comme tous les autres contracts ne peut se former sans le consentement des parties; ce consentement en est la premiere condition, la condition la plus impérieusement exigée. Sans ce consentement, il n'y a pas de mariage.

On ne doit cependant pas confondre le contract de mariage avec une foule d'autres actes, qui tirent aussi leur existence du consentement des parties; mais qui, n'intéressant qu'elles, peuvent se dissoudre par une volonté contraire à celle qui les a formés.

Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui contractent, il forme un lien entre deux familles, il crée dans la société une famille nouvelle qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles. Le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra pere; ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont plus libres de rompre par leur propre volonté; la question du divorce doit donc être examinée dans les rapports des époux entre eux, dans leurs rapports avec les enfans, dans leurs rapports avec la société.

Le divorce rompt le lien conjugal, la séparation laisse encore subsister ce lien; à cela près, les effets de l'un et de l'autre sont peu différens: cette union des personnes, cette communauté de la vie qui forment si essentiellement le mariage, n'existent plus; les jugemens de séparation prononçaient toujours des défenses expresses au mari, de hanter et fréquenter la femme. Quel est donc l'effet de cette conservation apparente, du lien conjugal dans les séparations, et pourquoi retenir encore le nom avec tant de soin, lorsqu'il est évident que la chose n'existe plus? Le vœu principal du mariage n'est-il pas trompé? n'est-il pas vrai que l'époux n'a réellement plus de femme, que la femme n'a plus de mari? quel est donc encore une fois l'effet de la conservation du lien.

On interdit à deux époux devenus célibataires de fait, tout espoir d'un lien légitime, et on laisse subsister entr'eux une communauté de nom qui fait encore rejaillir sur l'un le déshonneur dont l'autre peut se couvrir. Nous n'avons que trop vu les funestes conséquences de cet état, et le passé nous annonce ce que nous devrions en attendre pour l'avenir.

Cependant l'un des époux était du moins sans reproche: il avait été séparé comme une victime de la brutalité ou de la débauche: fallait-il l'offrir une seconde fois en sacrifice par l'interdiction des sentimens les plus doux et les plus légitimes? L'époux même dont les excès avaient forcé la séparation, ne pouvait-il pas mériter quelqu'intérêt? était-il impossible que, mûri par l'âge et par la réflexion, il pût trouver une campagne qui obtiendrait de lui cette affection, si constamment refusée à la premiere?

Certes, si nous ne considérons que la personne des deux époux, il est bien démontré que le divorce est pour eux préférable à la séparation.

Je ne connais qu'une objection: on la tire de la possibilité d'une réunion; mais, je le demande, combien de séparations a vu le siecle dernier, et combien peu de rapprochemens! Comment pourraient-ils s'effectuer, ces rapprochemens?

La demande en séparation suppose déjà des esprits extraordinairement ulcérés; la discussion par sa nature augmente encore la malignité du poison. Le réglement des intérêts pécuniaires après la séparation, lui fournit un nouvel aliment.

Enfin chacun des deux époux, isolé, en proie aux regrets, quelquefois aux remords, éprouvant le desir bien naturel de remplir le vuide affreux qui l'environne, et cependant sans espoir de former une union qu'il pourra avouer, forcé en quelque maniere de courir après les distractions par le besoin pressant de se fuir lui-même, se trouve insensiblement entraîné dans la dissipation et dans tous les désordres qu'elle mene à sa suite.

A Dieu ne plaise que je prétende que ce tableau soit celui de tous les époux séparés! Je dis seulement que l'impossibilité de former un nouveau lien, les expose à toutes les especes de séductions; qu'il faut, pour résister à des dangers si pressans, un effort peu commun, et dont peu de personnes sont capables, et que l'interdiction d'un lien légitime a souvent plongé sans retour nombre de victimes dans les mauvaises mœurs.

J'ajoute qu'il n'y a presque pas d'exemples de réunion entre deux époux séparés, et que ces réunions furent quelquefois plus scandaleuses que la séparation même. L'on a vu, au contraire, plusieurs fois dans les lieux où le divorce était admis, deux êtres infortunés, victimes l'un et l'autre tant qu'ils furent unis, de la violence des passions, former après leur divorce des mariages qui, s'ils ne furent pas toujours parfaitement heureux, du moins ne furent suivis d'aucun éclat ni d'aucun signe extérieur de repentir.

J'en tire cette conséquence que, pour les époux, le divorce est sans contredit préférable à la séparation.

Mais les enfans! les enfans! que deviendront-ils après le divorce? Je demanderai à mon tour que deviennent-ils après les séparations?

Sans doute le divorce, ou la séparation des peres, forment dans la vie des enfans une époque bien funeste: mais ce n'est pas l'acte du divorce ou de séparation qui fait le mal: c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne, un respect et des sentimens qu'un nouveau nœud pourra légitimer; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer, par le tableau d'une union plus heureuse, les fatales impressions de leur union premiere, et n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfans; l'affection des peres se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces. Je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si, au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfans un grand acte de tendresse: j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a ravi son protecteur et son ami, et dont le cœur plein de ses premiers sentimens, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souvenirs sont amers, qui, éprouvant le besoin de fuir, pour ainsi dire, leur vie passée, et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice, si ces affections légitimes leur sont interdites.

Le véritable intérêt des enfans est de voir les auteurs de leurs jours, heureux, dignes d'estime et de respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable, ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertume, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le divorce, parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions. Pourquoi frapperait-elle d'une fatale interdiction des êtres que la nature avait formés pour éprouver les plus doux sentimens de la paternité? Cette interdiction serait également funeste et aux individus, et à la société: aux individus qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires, mais qui sont trop ameres quand elles sont forcées; à la société qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir.

Les formes, les épreuves dont le divorce sera environné, pourront en prévenir l'abus: espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand; mais enfin, quelque peu considérable qu'il soit, ne serait-il pas également injuste et impolitique de les laisser toujours victimes, de changer seulement l'espèce du sacrifice; et, lorsque l'Etat peut légitimement attendre d'eux des citoyens qui le défendront, qui l'honoreront peut-être, faut-il étouffer un espoir si consolant?

Toute personne sans passion et sans intérêt, sera sans doute forcée de convenir que le divorce qui, brisant le lien, laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, est préférable à la séparation, qui, ne conservant du lien que le nom, livre deux époux à des combats perpétuels, et dont il est si difficile de sortir toujours avec avantage.

Il faut donc admettre le divorce; mais le pacte social garantit à tous les Français la liberté de leur croyance; des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux, l'indissolubilité

du mariage. Si le divorce était le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter ? ne les mettrait-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté où le malheur de toute leur vie ?

Nous aurions bien mal rempli notre tâche, si nous n'avions pas prévu cet inconvénient ; en permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation. L'époux qui aura le droit de se plaindre, pourra former à son choix, l'une ou l'autre demande ; ainsi, nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue.

Cependant il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi, comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, dût maintenir pour toujours l'autre époux, dont la croyance peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second mariage : cette liberté que la constitution garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de l'un des époux ; il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation, ne consent pas à la faire cesser ; et c'est ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés, la sûreté des époux d'un côté, et la liberté religieuse de l'autre.

Après avoir établi la nécessité d'admettre le divorce, je dois parler des causes qui peuvent le motiver.

Le projet de loi en indique quatre : 1° l'adultère ; 2° les excès, sévices et injures graves ; 3° la condamnation à une peine infamante ; 4° le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite, sous les conditions et après les preuves requises.

En admettant le divorce, il fallait éviter également deux excès opposés ; celui d'en restreindre tellement les causes que le recours fût fermé à des époux, pour qui cependant le joug serait absolument insupportable, et celui de les étendre au point que le divorce pût favoriser la légèreté, l'inconstance, de fausses délicatesses, ou une sensibilité déréglée : nous croyons avoir évité les deux excès avec le même soin.

L'adultère brise le lien, en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible ; ses effets sont cependant bien différens chez la femme ou chez le mari ; c'est par ce motif que l'adultère du mari ne donne lieu au divorce que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier de mépris, par l'établissement de la concubine dans la maison commune, outrage si sensible sur-tout aux femmes vertueuses.

Les excès, les sévices, les injures graves sont aussi des causes de divorce ; il serait superflu d'observer qu'il ne s'agit pas de simples mouvemens de vivacité, de quelques paroles dures, échappées dans des instans d'humeur ou de mécontentement, de quelques refus même déplacés de la part d'un des époux, mais de véritables excès, de mauvais traitemens personnels, de sévices dans la rigoureuse acception de ce mot *sævitia* (cruauté), et d'injures portant un grand caractère de gravité.

Les condamnations à une peine infamante motivent également une demande en divorce.

Forcer un époux de vivre avec un infamé, ce serait renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant.

Ces trois causes sont appelées des causes déterminées ; elles consistent en faits dont la preuve doit être administrée aux tribunaux, qui prononcent ensuite dans leur sagesse.

La quatrième cause, celle du consentement mutuel, n'est pas susceptible d'une preuve de cette nature ; mais on s'en formerait une bien fausse idée, et l'on calomnierait d'une étrange manière les intentions du Gouvernement, si l'on pouvait penser qu'il a voulu que le contrat de mariage fût détruit par le seul consentement contraire de deux époux.

La simple lecture de l'article proposé en annonce l'esprit et la véritable intention.

« Le consentement mutuel et persévérant des époux, » exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les » conditions et après les épreuves qu'elle détermine, » prouvera suffisamment que la vie commune leur » est insupportable, et qu'il existe, par rapport » à eux, une cause péremptoire de divorce. »

Ainsi les conditions et les formes imposées, doivent garantir l'existence d'une cause péremptoire ; le consentement dont il est question, ne consiste pas dans l'expression d'une volonté passagère, il doit être le résultat d'une position insupportable. Les épreuves garantiront la constance de cette volonté ; la présence des pères en garantira la nécessité, les sacrifices auxquels les époux sont forcés, donneront enfin de nouveaux gages de l'existence d'une cause absolue du divorce.

Citoyens législateurs, parmi les causes déterminées du divorce, il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur (telles par exemples que des attentats à la vie) que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourmens les plus cruels, la mort même au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires : ne convenait-il pas pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromises, quoiqu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute la société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable ?

L'honnêteté publique, n'empêcherait-elle pas une femme de traîner à l'échafaud son mari, quoique criminel ? Faudrait-il aussi toujours et nécessairement pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections, et dont la publicité le vouera cependant encore à la malignité publique ? L'injustice sans doute est ici du côté du public ; mais se trouve-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux pour la braver ? est-on maître de détruire tout-à-coup ce préjugé, et ne faut-il pas aussi ménager un peu l'empire de cette opinion, quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi, sur beaucoup de points, atteindre et flétrir, quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois ?

Si le divorce pouvait avoir lieu dans des cas semblables, sans éclat et sans scandale, ce serait un bien ; on sera forcé d'en convenir.

Que faut-il donc faire pour obtenir ce résultat ? Tracer un mode de consentement, prescrire des conditions, attacher des privations, vendre enfin, s'il est permis de le dire, vendre si chèrement le divorce qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire qui soient tentés de l'acheter.

Alors la conscience du législateur est tranquille : il a fait pour les individus, il a fait pour la société tout ce que l'on peut attendre de la prudence humaine, et s'il ne peut pas s'assurer qu'on n'abusera jamais de cette institution, du moins il se rend le témoignage suffisant pour lui, que l'abus sera infiniment rare, et qu'il a atteint la seule espèce de perfection dont les établissemens humains sont susceptibles.

Quelques personnes ont paru préférer le divorce pour l'incompatibilité d'humeur, au divorce par consentement mutuel : une réflexion bien simple suffira pour les ramener à notre projet.

Si l'allégation d'incompatibilité d'humeur avait été permise à un seul des époux, on se serait exposé au reproche fondé d'attacher la dissolution d'un contrat formé par le consentement de deux personnes, au seul repentir de l'un des deux contractans, et sous ce point de vue, la cause d'incompatibilité était susceptible des plus fortes objections.

Si, au contraire, on veut supposer que pour être admise l'allégation d'incompatibilité eût dû être proposée par les deux époux, il est clair que cette cause rentrerait dans celle du consentement mutuel ; il n'y aurait que le nom de changé.

On a dit que les vœux des législateurs seraient presque toujours trompés, et que le coupable d'excès envers l'autre époux, refuserait son consentement : ce refus est possible, il n'est pas vraisemblable.

Une femme convaincue d'adultère ne se trouverait-elle pas trop heureuse que, par un excès d'indulgence, l'époux consentît à cacher sa faiblesse ? Le conjoint, coupable d'un attentat, n'aurait-il pas le même intérêt ? Leur conscience n'est-elle pas leur premier juge ? Et les proches parens, intéressés aussi à cacher des torts de famille, n'auraient-ils pas toutes sortes de moyens pour vaincre des résistances injustes ? enfin, si le coupable persistait dans ses refus insensés, l'autre époux serait toujours libre de former la demande pour causes déterminées ; il aurait satisfait à tout ce que pouvait exiger de lui sa profonde délicatesse ; il pourvoirait ensuite à sa sûreté en recourant à l'autorité des tribunaux.

Il ne me reste plus sur cette partie qu'à vous développer les précautions prises contre l'abus possible dans l'application de la cause du divorce, pour consentement mutuel.

On a du craindre la légèreté et l'inconstance, les travers passagers, les effets d'un simple dégoût, l'influence d'une passion étrangère ; toutes les dispositions du projet sont faites pour prévenir et pour calmer ces craintes.

D'abord le consentement mutuel des époux ne sera pas admis si le mari a moins de 25 ans, et si la femme en a moins de 21. Il ne sera pas admis avant le terme de deux ans de mariage, il ne pourra plus l'être après le terme de 20 ans, et lorsque la femme en aurait 45.

La sagesse de ces dispositions ne peut pas être méconnue.

Il faut laisser aux époux le tems de se connaître et de s'éprouver : on ne doit donc pas recevoir leur consentement, tant qu'on peut supposer qu'il est une suite de la légèreté ; on doit le repousser encore lorsqu'une longue et paisible cohabitation atteste la compatibilité de leur caractère.

Une garantie plus forte contre l'abus, se tire de la disposition qui exige un consentement authentique des père, mère ou autres ascendans vivans. Lorsque deux familles entières, dont les intérêts et les affections sont presque toujours contraires, se réunissent pour attester la nécessité d'un divorce, il est bien difficile que le divorce ne soit pas un effet indispensable.

D'ailleurs les deux époux, dans le cas particulier du divorce pour consentement mutuel, ne pourront contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation de l'acte qui aura dissous le premier ; ainsi se trouve écartée la perspective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle.

Enfin un intérêt d'une autre nature, mais non moins vif et non moins pressant, vient s'opposer encore à ce qu'on use de la voie du consentement mutuel, si elle n'est pas commandée également à l'un et l'autre époux par les causes les plus irrésistibles. Ils sont dépouillés de la moitié de leurs propriétés qui passe de droit aux enfans.

Pouvait-on prendre plus de précautions, des précautions plus efficaces pour s'assurer que le consentement mutuel du mari et de la femme ne sera pas l'effet d'une molle complaisance, d'un caprice passager, d'une passion déréglée ; mais qu'il sera fondé sur les motifs les plus graves, puisqu'il doit être accompagné de si fortes garanties, et qu'il doit être acheté par de si grands sacrifices ? Et supposera-t-on jamais un concert frauduleux entre deux époux, entre deux familles pour appliquer un remède de cette violence, si en effet le mal ne surpasse pas les forces humaines.

Les formes de l'instruction augmenteront encore les garanties contre les surprises.

C'est en personne que les époux doivent faire leur déclaration devant le juge : ils écouteront ses observations, ils seront instruits par lui de toutes les suites de leur démarche. Ils sont tenus de produire les autorisations authentiques de leur père, mère ou autres ascendans vivans : ils doivent renouveler leur déclaration, en personne, trois fois, de trois mois en trois mois ; il faudra représenter à chaque fois la preuve positive que les ascendans persistent dans leur autorisation, afin que les magistrats ne puissent avoir aucun doute sur la persévérance dans cette volonté.

Enfin, après l'expiration de l'année destinée à remplir toutes les formalités, on se représentera devant le tribunal, et sur la vérification la plus scrupuleuse de tous les actes, le divorce pourra être admis.

Je le répète, il était impossible de s'assurer de plus de manières et par des épreuves plus efficaces de la nécessité du divorce, quand il aura pour cause le consentement mutuel.

Je ne dissimule pas que quelques personnes, admettant d'ailleurs cette cause, désireraient qu'elle ne fût pas écoutée quand il existe des enfans du mariage ; mais cette exception serait dans le projet une grande inconséquence. On a introduit des formes et prescrit des conditions telles qu'on a lieu d'espérer, que leur observation rigoureuse ne permettra pas même le plus léger doute sur l'existence d'une cause péremptoire de divorce. Pourquoi donc fermerait-on la voie du consentement mutuel, lorsque les époux ont des enfans ? cette circonstance ne change en aucune façon leur position respective, et les motifs donnés pour justifier la mesure, ne s'appliquent pas moins directement au cas où il existe des enfans. Quel intérêt peuvent-ils avoir plus pressant que celui de sauver d'un éclat fâcheux le nom qu'ils doivent porter dans le monde pour ne pas y entrer sous de fâcheux auspices ? D'ailleurs la circonstance des enfans fournit elle-même un nouveau préservatif contre l'abus possible, puisque les époux se trouvent dépouillés de la moitié de leurs propriétés qui de droit est acquise aux enfans.

En voilà assez, peut-être trop, sur le consentement mutuel. Je me hâte de passer aux formes et aux effets du divorce pour causes déterminées.

Il fallait avant tout indiquer le tribunal où serait portée la demande : à cet égard, point de difficulté. C'est au tribunal de l'arrondissement dans lequel les parties sont domiciliées qu'elles doivent se pourvoir.

Un chapitre entier du projet est ensuite destiné à tracer le cours de la procédure.

La marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche de l'instruction d'une affaire ordinaire : en général l'accès des tribunaux ne peut être trop facile, ni la procédure trop rapide. Il n'en est pas de même en matière de divorce : une sage lenteur doit donner aux passions le tems de se refroidir. Le divorce n'est tolérable que lorsqu'il est forcé, et la société gémit de l'admettre alors même qu'il est nécessaire. Chaque pas dans l'instruction doit donc être un grand objet de méditation pour le demandeur, et pour le juge un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets : les véritables motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins

que ces motifs sont réels et légitimes. Toutes les dispositions du projet relatives aux formes, ont été rédigées en conséquence.

L'époux *en personne* doit présenter sa requête. Point d'exception à cette regle ; la maladie même ne saurait en affranchir ; le juge, dans ce cas, se transporte chez le demandeur.

C'est sur-tout dans ce premier instant qu'il convient de faire sentir toute la gravité et toutes les conséquences de l'action. L'obligation en est imposée au magistrat : il ordonne ensuite devant lui une comparution des parties, et ce n'est qu'après cet acte préliminaire que le tribunal entier peut accorder une permission de citer ; encore pourra-t-il- suspendre, s'il le juge convenable, cette permission pendant un tems que la loi a dû cependant limiter.

Une premiere audition des époux aura lieu à huis-clos : ce n'est qu'à la derniere extrémité que l'on donnera de l'éclat à la demande, et qu'elle sera renvoyée à l'audience publique : là, seront pesées toutes les preuves ; si elles ne sont pas complettes, il pourra en être ordonné de nouvelles ; je crois inutile de vous retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet ; je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi, parce que toutes ont pour objet, ou la réunion des esprits, ou la manifestation de la vérité ; et telle a été la crainte d'une décision trop légérement prononcée que le tribunal, dans le cas d'action pour excès, sévices et injures, est autorisé à ne pas admettre immédiatement le divorce, quoique la demande soit bien établie, et qu'il peut soumettre les époux à une année d'épreuves pour s'assurer encore plus de la persévérante volonté de l'époux demandeur, et qu'il ne peut y avoir de sa part aucune espérance de retour.

Après cette longue instruction, le divorce pourra être admis. On n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supérieur. Le projet contient aussi sur ce point quelques articles dont la seule lecture fait connaître les motifs ; et lorsque le jugement est confirmé, deux mois sont donnés pour se pourvoir devant l'officier civil, à l'effet de faire prononcer le divorce ; terme fatal, après lequel on ne peut plus se prévaloir des jugemens ; car si, dans le cours de l'instruction, on n'a pu trop rallentir la marche de la procédure, lorsque toutes les épreuves sont faites, les démonstrations acquises et le jugement prononcé, on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature.

En vous exposant la marche de la procédure, je n'ai pas dit qu'au jour indiqué par l'audience publique, le tribunal devait, avant de s'occuper du fonds, statuer sur les fins de non recevoir qu'aurait proposées l'époux défendeur. La justice, dans tous les tems, accueillit avec faveur cette espece d'exception contre des demandes qu'elle ne peut entendre qu'à regret.

La reconciliation de deux époux est toujours si desirable ! c'est, sans contredit, le premier vœu de la société. Par la réconciliation, toute action pour le passé doit être éteinte ; mais si de nouveaux torts pouvaient occasionner de nouvelles plaintes, ces griefs effaceraient tout l'effet de la réconciliation, comme elle aurait elle-même effacé les premiers griefs, et l'époux maltraité, d'autant plus intéressant qu'il aurait montré plus d'indulgence, rentrerait alors dans tous ses droits.

Le projet de loi a dû encore s'occuper de quelques mesures préliminaires auxquelles la demande en divorce pourrait donner lieu.

L'administration des enfans nous a paru devoir être provisoirement confiée au mari ; il a pour lui son titre, il est le chef de la famille. Il n'était pas difficile cependant de prévoir que cette regle générale serait quelquefois susceptible d'exception ; il faut donc que le tribunal puisse en ordonner autrement sur la demande de la mere, de la famille, ou même du commissaire du gouvernement. Une seule regle est indiquée aux magistrats ; ils doivent consulter le plus grand avantage des enfans ; car dans ce choc funeste, ils sont peut-être les seuls qui n'aient rien à se reprocher.

Il n'était pas possible de forcer une femme à partager le domicile du mari dans le cours d'une action en divorce ; elle est autorisée à prendre une autre résidence ; la décence veut qu'elle ne se retire que dans une maison indiquée par le tribunal ; là, et tant qu'elle y restera seulement, elle touchera une provision que le mari sera tenu de lui payer ? Si elle quitte cette maison, elle ne sera plus recevable à continuer ces poursuites, dans le cas où elle serait demanderesse.

Enfin la femme pourra, lorsqu'elle aura obtenu l'ordonnance de comparution, faire apposer, pour la conservation de ses droits, le scellé sur les effets de la communauté, et le mari ne pourra plus en disposer ni par des engagemens, ni par des aliénations.

Voilà tout ce qui concerne la procédure sur le divorce pour causes déterminées ; il me reste encore à vous parler des effets de ce divorce : déjà vous les connaissez en partie.

Ces effets sont relatifs aux enfans, aux époux, à la société.

Quant aux enfans, la regle déjà établie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie : l'époux demandeur qui a obtenu le divorce est sans reproche ; c'est donc à lui en général que doivent être confiés les enfans ; mais l'application stricte de cette regle pourrait, dans bien des circonstances, ne leur être pas avantageuse. Il faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le jugera convenable, aux soins de l'un ou l'autre époux, et même d'une tierce personne : les pere et mere conserveront cependant toujours une surveillance de l'entretien et de l'éducation ; ils y contribueront en proportion de leurs facultés ; ils ont cessé d'être époux, ils n'ont pas cessé d'être peres.

Il était peut-être superflu d'exprimer que le divorce ne privait les enfans d'aucun des avantages à eux assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs parens : ils ne sont déjà que trop malheureux par le spectacle des dissentions intestines de leur famille.

Mais si le divorce ne doit pas être pour eux une occasion de perte, ils ne doivent pas non plus y trouver une occasion de dépouiller les auteurs de leurs jours ; les droits des enfans ne s'ouvriront que de la maniere dont ils se serait ouvert, s'il n'y avait pas eu de divorce.

On ne doit pas confondre l'espece du divorce pour cause déterminée, dont les motifs sont susceptibles de discussion et de preuves devant les tribunaux, avec l'espece des divorces par consentement mutuel ; il a fallu, dans ce dernier cas, des garanties particulieres, de fortes garanties contre l'abus qu'on pourrait faire de cette cause. On ne pouvait pas en trouver de plus fortes que l'assurance aux enfans de la propriété de moitié des biens des pere et mere, et la jouissance de ces biens à l'époque de leur majorité ; cette mesure n'est plus nécessaire, elle serait même très-déplacée dans le cas d'un divorce pour cause déterminée, qui ne doit être prononcé que sur une preuve positive des faits qui le motivent.

Quant aux effets du divorce respectivement aux époux, on a du distinguer l'époux demandeur dont les plaintes sont justifiées, de l'époux deffendeur dont les excès sont reconnus constans. Le premier ne peut et ne doit être exposé à la perte d'aucun des avantages à lui faits par le second. Il les conservera dans toute leur intégrité ; la déchéance qu'on prononcerait contre lui serait doublement injuste, en ce qu'elle frapperait l'innocent pour récompenser le coupable ; il ne faut pas qu'un époux puisse croire qu'il anéantira des libéralités qu'il regrette peut-être d'avoir faites, en forçant l'autre époux à se sauver de sa fureur par le divorce.

L'époux contre qui le divorce a été prononcé, doit-il aussi conserver les avantages qui lui avaient été assurés par son contrat de mariage ? est-il digne de les recueillir ? et lorsqu'il se trouve convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en être la suite, jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres ? non certainement ; il s'est placé au rang des ingrats, il sera traité comme eux ; il a violé la premiere condition du contrat, il ne sera plus reçu à en réclamer les dispositions.

Les autres effets du divorce n'intéressent pas moins la société entiere que les deux époux.

Ils pourront contracter de nouveaux nœuds ; c'est en ce point sur-tout que le divorce est politiquement préférable à la séparation : je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit à cet égard ; mais en permettant le mariage à des époux divorcés, la loi a dû pourvoir à ce que l'honnêteté publique et l'harmonie des familles ne fussent pas violées.

L'époux adultere ne pourra jamais se marier avec son complice : il ne doit pas trouver dans le jugement qui le condamne un titre et un moyen de satisfaire une passion coupable.

Le bon ordre exige aussi qu'une femme divorcée ne puisse pas, en contractant un nouveau mariage immédiatement après la dissolution du premier, laisser des doutes sur l'état des enfans dont elle pouvait être mere ; elle ne se mariera que dix mois après le divorce prononcé.

Enfin, nous avons pensé que les époux une fois divorcés, ne devaient plus se réunir.

Le divorce ne doit être prononcé que sur la preuve d'une nécessité absolue, et lorsqu'il est bien démontré à la justice, que l'union entre les deux époux est impossible : cette impossibilité une fois constante, la réunion ne pourrait être qu'une occasion nouvelle de scandale.

Il importe que les époux soient d'avance pénétrés de toute la gravité de l'action qu'ils vont intenter ; qu'ils n'ignorent pas que le lien sera rompu sans retour, et qu'ils ne puissent pas regarder l'usage du divorce comme une simple occasion de se soumettre à des épreuves passageres, pour reprendre ensuite la vie commune quand ils se croiraient suffisamment corrigés.

Il faut aussi qu'on ne puisse pas spéculer sur cette action, et que des époux adroits et avides, peu satisfaits des gains assurés par leur contrat de mariage, ne puissent pas envisager le divorce comme un moyen de former, dans la suite, de nouvelles conventions pour obtenir de plus grands avantages.

Les tribunaux ne sauraient porter une attention trop sévere dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires, et la prespective d'une réunion possible entre les époux, ne pourrait qu'affaiblir, dans l'ame du magistrat, ce sentiment profond de peine secrete qu'il doit éprouver quand on lui parle de divorce.

En un mot, le divorce serait un mal s'il était prononcé quand il n'est pas démontré que la vie commune est insupportable ; et lorsqu'il est bien reconnu que cette vie commune est insupportable en effet, le second mariage serait lui-même un mal affreux.

On ne se jouera pas du divorce ; à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il n'est pas prononcé pour toujours ! L'espoir d'une réunion qui pourait présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, entrainerait de fait, et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elle corromprait nécessairement l'opinion qu'on doit se former d'une action de cette nature.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi dont je vous ai donné lecture. Ses dispositions ont été long-tems examinées, discutées, mûries, et au conseil d'état, et dans ces conférences salutaires et politiques qui, réunissant toutes les lumieres pour la perfection de la loi, garantissent entre les principales autorités un concert si doux pour les amis du Peuple français, si triste pour ses ennemis.

Plus vous examinerez ce projet, plus je l'espere, vous demeurerez convaincus de la nécessité d'en faire une loi de la République.

Dans les maux physiques un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier : ainsi des législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Puissions-nous un jour par de bonnes institutions en rendre l'usage inutile ! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de grands exemples que les mœurs publiques se réforment et se purifient : ce n'est pas le langage seul qu'on doit épurer, c'est la morale qu'il faut mettre en action ; que le mariage soit honoré, que le nom et le titre d'époux soient respectés, que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidelle, et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce ; mais jusques-là gardons-nous de repousser un remede que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire.

Exposé de motifs de dix projets de loi présentés dans la séance du 17, par Jolivet, conseiller-d'Etat.

Motifs du 1er projet. — La commune de Louhans veut acquérir un champ nécessaire pour les remblais de six fossés dont les eaux stagnantes répandaient de dangereuses exhalaisons. Elle demande la permission de céder aux particuliers qui se chargent de les combler, la partie de ces fossés qui se trouve vis-à-vis leurs maisons.

C'est faire avec le plus d'économie possible une opération qui doit à-la-fois rendre l'air de cette ville plus sain, et lui procurer l'embellissement d'une promenade publique.

Le Gouvernement n'y voit aucune difficulté, et il vous propose de joindre votre approbation à la sienne.

Motifs des 2e., 3e. et 4e. projets. — La commune de Padoux veut acheter un champ pour y pratiquer un chemin communal ; son but est d'épargner aux cultivateurs pendant la mauvaise saison de longs et de pénibles détours.

Celle de Nismes demande à faire l'aquisition d'une maison, pour y placer le tribunal criminel, ainsi que ceux d'appel et de premiere instance.

Celle de Tours est dans la nécessité d'acheter les bâtimens qui faisaient autrefois partie de l'hôtel de la préfecture, parce qu'elle n'a point de local pour placer tous les bureaux et les archives du département.

Le Gouvernement après avoir pris toutes les informations requises pour s'assurer de la nécessité de ces dépenses, et des moyens que présentaient les revenus de ces communes pour y faire face, les a approuvées, et les soumet à votre sanction.

Motifs des 5e., 6e., 7e. et 8e. projets, relatifs aux communes d'Avenay, de Baudrecourt, de Quimper et d'Auch.

Autoriser ces quatre communes à faire l'acquisition de plusieurs bâtimens, pour y placer des établissemens publics. Tel est l'objet des quatre projets de lois que je vous présente.

Le Gouvernement attentif à surveiller l'administration des communes, ne se décide à approuver

les dépenses extraordinaires qu'elles lui proposent, que lorsqu'un examen rigoureux lui en fait reconnaître l'utilité. C'est d'après les délibérations des conseils municipaux, les avis des préfets, les procès-verbaux des experts, et les informations qu'on a prises sur les moyens qu'auront ces communes pour payer leurs acquisitions, que le Gouvernement s'est déterminé à vous en demander l'autorisation.

Motifs des 9e et 10e projets. — La commune d'Eguisheim trouve l'occasion de vendre un terrein qui lui est inutile, à un particulier qui veut y bâtir.

Celle de Gazanpouy veut céder à l'un de ses habitans sa maison commune, qui tombe en ruines, et dont le prix doit servir à en acheter une autre.

Le gouvernement, d'après les informations qu'il a prises, a reconnu l'utilité de ces opérations, et il croit que vous les approuverez comme lui.

Exposé de motifs de dix autres projets présentés dans la séance du 18.

Motifs de neuf projets relatifs aux communes de Crony, Rudeboni, Noiselles, Calvinhac, Poissons, Morancés, Barre-le-Haut, Orges et Marly.

Neuf échanges sont proposés pour ces communes.

Ils sont desirés par des particuliers dont ils favorisent les convenances.

Ils sont utiles aux communes, puisque les objets qu'elles reçoivent sont tous de valeur supérieure à la valeur des objets qu'elles concedent.

Un examen scrupuleux a convaincu le Gouvernement que toutes les vérifications avaient été faites, que toutes les formalités avaient été remplies, et que les lois pouvaient être présentées à votre approbation.

Motifs du 10e projet. — Au lieu où fut jadis une des portes de la ville de Saint-Jean-d'Angely, on a fait une place servant de promenade publique.

Pour la rendre régulière, le conseil municipal a desiré y réunir un terrein planté en bois, qui faisait partie de l'enclos des ci-devant Capucins, et qui est inutile à une caserne dont il dépend aujourd'hui.

La caserne a besoin, d'un autre côté, pour la commodité du service, de deux terreins communaux qui en avoisinent l'entrée.

C'est l'échange de ces terreins utiles au Gouvernement, contre le petit bois, dont la concession rendra la place publique plus grande, d'une forme régulière, et d'un usage plus agréable, que le Gouvernement vous propose d'autoriser.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SEANCE DU 18 VENTOSE.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Un secrétaire rend compte de la correspondance.

Le citoyen Lobgeois, officier du génie à Bordeaux, adresse un mémoire sur la possibilité d'établir un canal de navigation entre la riviere de l'Adour et celle de la Loire, à travers les départemens des Landes, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, etc.

Ce mémoire est renvoyé au Gouvernement.

Fréville. Tribuns, les projets d'échanges et d'aliénation de biens appartenans aux communes se sont trop multipliés, pour que vous ne simplifiez pas le mode de voter sur ce grand nombre de projets. La commission à laquelle vous avez renvoyé la proposition relative à cet objet, l'a examiné, et, dans le projet d'arrêté que je suis chargé de vous soumettre en son nom, elle a cherché à conserver l'indépendance du vote individuel de chacun des membres de cette assemblée. C'est à vous de juger si elle a rempli votre vœu. Voici les dispositions additionnelles qu'elle vous propose d'ajouter à votre réglement.

« Le président fait placer, dans la salle des séances, le tableau des projets de lois relatifs à des échanges ou concessions de terreins appartenans à des communes. »

» Le double de ce tableau est remis au président.

» Le tribunat entend les rapports qui lui sont faits sur chacun de ces projets.

» Chaque membre vote par un seul bulletin sur la totalité des projets soumis à sa délibération. S'il rejette quelqu'un des projets inscrits au tableau, il le désigne par le numéro sous lequel il est inscrit.

» Quand il s'éleve des difficultés, le projet qui les a fait naître est soumis aux formalités ordinaires. »

Ces propositions sont adoptées.

Daugier fait un rapport sur le projet de loi relatif à la pêche aux bœufs et à la dreige; il propose de voter l'adoption de ce projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport. Nous le ferons connaître.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section de législation sur le titre du Code civil intitulé : *Du domicile.*

Mouricault propose, à la suite d'un rapport, de voter l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport, que nous ferons connaître.

Organe de la section de l'intérieur, *Chassiron* fait un rapport, et propose de voter l'adoption du projet de loi relatif aux fabriques et manufactures qui se trouvent dans l'étendue des lignes des douanes.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président annonce que l'ordre du jour est la discussion du titre II du Code civil, relatif aux actes de l'état civil. Personne ne combat le projet; il est mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 58 voix contre une.

Voici le rapport fait sur ce projet par Siméon, au nom de la section de législation.

Siméon. Tribuns, la nécessité de conserver et de distinguer les familles a, dès long-tems, introduit chez les peuples policés des registres publics où seraient consignés la naissance, le mariage et le décès des citoyens.

On a écarté ainsi la difficulté et le danger des preuves testimoniales; on a donné un titre authentique à la possession, garanti les citoyens contre la perte, les omissions ou l'inexactitude des titres domestiques; la grande famille s'est constituée gardienne et dépositaire des premiers et des plus essentiels titres de l'homme; il ne naît point en effet pour lui seul ni pour sa famille, mais pour l'Etat. En constatant sa naissance, l'Etat pourvoit à la fois à l'intérêt public de la société et à l'intérêt privé de l'individu.

Ces registres sont communs à toutes les familles, par quelque rang, quelques conditions, quelques richesses qu'elles soient distinguées. Destinés à marquer les trois grandes époques de la vie, ils nous rappellent que nous naissons, que nous nous reproduisons, que nous mourons tous de la même maniere, que la nature nous crée égaux, sans nous faire pourtant semblables, *pares magis quam similes*; que les dissemblances proviennent d'une organisation plus heureuse ou mieux cultivée, du droit de propriété, des institutions, et des conventions sociales qui, si elles ne sont pas du droit naturel, proprement dit, n'en sont ni moins respectables, ni moins nécessaires.

La révolution trouva les registres de l'état civil dans les mains des curés. Il était assez naturel que les mêmes hommes dont on allait demander les bénédictions et les prieres aux époques de la naissance, du mariage et du décès, en constatassent les dates, en rédigeassent les procès-verbaux. La société ajouta sa confiance à celle que déjà leur avait accordée la piété chrétienne. Seulement on les assujétit à remettre le double de leurs registres aux greffes des tribunaux, conservateurs et juges de l'état civil, dont les prêtres ne pouvaient être que les premiers dépositaires.

Il faut avouer que les registres étaient bien et fidélement tenus par des hommes dont le ministere exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse; leur conduite surveillée par les lois, comme celle de tous les autres citoyens, était garantie par la sanction plus spéciale de la religion qu'ils enseignaient. Ils n'ont pas toujours été heureusement remplacés dans cette fonction importante; on a fréquemment remarqué dans plusieurs communes des inexactitudes, des omissions, quelquefois même des infidélités, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, et dans d'autres le plus moral qui était chargé des registres.

Néanmoins on doit espérer que les inconvéniens assez nombreux qu'on a éprouvés, disparaîtront. Ils eurent leur cause dans des choix qui s'amélioreront, à mesure que les citoyens éclairés et propriétaires sont appelés aux emplois.

La religion catholique romaine n'étant plus dominante, on ne peut pas obliger les familles qui ne la suivent pas, à recourir à ses ministres à l'époque des événemens qui excitent le plus leur intérêt. La nation, qui ne doit pas, comme les individus, se diviser en sectes, a dû établir, pour tous les citoyens, des registres et des officiers auxquels ils pussent tous recourir sans répugnance.

Quand même tous les Français professeraient le même culte, il serait bon encore de marquer fortement que l'état civil et la croyance religieuse n'ont rien de commun; que la religion ne peut ôter ni donner l'état civil; que la même indépendance qu'elle réclame pour ses dogmes, et pour les intérêts spirituels, appartient à la société, pour régler et maintenir l'état civil et les intérêts temporels.

C'est donc avec raison qu'on a conservé l'institution des officiers de l'état civil, conçue par l'assemblée constituante, et exécutée par la législative. Le principe en est juste et bon; l'exercice s'en perfectionnera par les qualités des hommes qui en seront chargés, par l'intérêt de tous les citoyens, empressés de surveiller des actes d'une si grande importance pour toutes les familles, et par les sages précautions prises dans la loi qui est proposée.

Elle est divisée en six chapitres.

Le premier contient *les dispositions générales* communes à tous les actes civils.

Trois chapitres sont relatifs aux trois especes d'actes destinés à faire preuve de la naissance, du mariage et du décès.

Un cinquieme chapitre traite de ce qui concerne l'état civil des militaires, hors du territoire de la République.

Enfin, malgré les précautions prises pour la meilleure rédaction des actes de l'état civil, il est possible qu'ils aient quelquefois besoin d'être rectifiés. C'est l'objet du sixieme chapitre.

Tel est le plan de la loi; en voici les principaux détails.

Elle ne considere ici la naissance, le mariage, le décès, que comme des faits dont la société recueille la preuve, au moment où ils arrivent. C'est à d'autres époques qu'on en jugera, s'il y a lieu, la vérité et les conséquences; rien donc ne doit être inséré dans les registres, que ce qui appartient essentiellement à ces faits eux-mêmes. Aucunes circonstances qui en altèrent l'uniforme simplicité, qui ferait l'avantage ou le préjudice soit des parties qui y ont intérêt, soit des tiers qui y sont étrangers, ne doit y trouver place.

Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs, de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un ministere passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées, la clarté et la précision des actes; mais aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont point juges, ils sont greffiers, commissaires, enquêteurs; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on doit leur dire.

Souvent, par un zele inconsidéré, d'autrefois par un sentiment plus répréhensible, les rédacteurs des actes civils s'étaient permis de contrarier ou d'affaiblir les déclarations qui leur étaient faites. On en avait vu suspecter la légitimité qui leur était certifiée, nier ou révoquer en doute le mariage dont on leur disait qu'un enfant était né; en demander les preuves, et changer en inquisition des fonctions simples qui se bornent à recueillir des déclarations.

L'article XXXV du projet prévient cet abus, que l'ancienne jurisprudence avait déjà réprimé, et qu'il faut à jamais proscrire. Il contient même une grande amélioration, lorsqu'en prohibant toute énonciation ou note quelconque du chef des officiers de l'état civil, il a soin d'exprimer qu'ils ne peuvent écrire *que ce qui doit leur être déclaré par les parties.*

C'est-à-dire, que si l'enfant qui leur est présenté est né de parens qu'on leur dit mariés, ils le déclareront; que s'il est né, hors du mariage, d'un pere qui l'avoue, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage d'un pere qui ne l'avoue pas, il ne sera pas fait mention du pere: car ce qui *doit être déclaré* par les parties, c'est un pere certain ou par le mariage, ou par son aveu. Ce n'est point un pere qui se cache et dont la loi ne permet point la recherche.

Nous trouvons ici la solution d'une question qui fut l'année dernière, vivement débattue dans le tribunat.

D'après cette regle, que l'officier de l'état civil n'en est point le juge, qu'il est le rédacteur des déclarations à recueillir sur le fait qui doit être constaté, on avait pensé que si, en présentant un enfant né hors du mariage, on en désignait le pere, cette désignation devait être écrite, toutes fois, avec la mention formelle qu'elle était faite par la mere: on pourrait conserver ainsi au prétendu pere tous ses droits, contre une assertion fausse et injurieuse.

On opposa à cette disposition l'espece de flétrissure qui en pourrait résulter pour le pere désigné; le trouble qu'elle jetterait peut-être dans un ménage bien uni, l'encouragement qu'elle donnerait à la calomnie et à l'audace des prostituées.

On la défendit par la nécessité de constater le fait de la naissance; elle suppose toujours un pere: s'il est connu, de quelque maniere qu'il le soit, il doit être désigné. On disait qu'il est juste de permettre à une femme malheureuse de nommer à la société l'homme qui la rendit mere; qu'il serait cruel de lui imposer un silence qui la confondrait avec les femmes perdues qui ne connaissent pas même ceux à qui elles s'abandonnent. On faisait valoir l'intérêt de l'enfant; il lui importe de connaître un jour à qui il pourra s'adresser, et de quel homme il pourra plus particuliérement reclamer la tendresse, au moins la pitié.

Si la recherche de la paternité hors le mariage était admise, la désignation du pere, faite au nom

de la mere dans l'acte de naissance, en serait sans doute une base désirable et essentielle.

Mais la recherche de la paternité non avouée devant être interdite hors du mariage, il faut convenir que la désignation du pere serait sans but. L'intérêt moral de la mere et de l'enfant ne peut pas être un motif suffisant pour le législateur qui s'occupe principalement des intérêts civils. Il est d'ailleurs mille rapports moraux sous lesquels il est bon de prohiber la recherche de la paternité hors du mariage, et par conséquent des déclarations qui, malgré la loi, commenceraient cette recherche, en marquant aux yeux de tout le monde l'individu désigné comme pere.

Vous voyez que ceux qui ont concouru à la préparation de la loi ne sont restés attachés ni à leurs premieres idées ni à des rédactions erronnées: n'ayant pour but que la justice et la vérité, ils sont revenus avec empressement sur leurs pas.

L'art. XXXV regle donc avec une louable précision les devoirs de tous ceux dont les actes civils sont l'ouvrage. Les officiers rédacteurs ne peuvent ajouter ni diminuer aux déclarations qui *doivent* leur être faites; mais les parties ne *doivent* déclarer que ce que la loi demande. Si elles vont au-delà, l'officier public peut et doit refuser ce qui, dans leurs déclarations, excede ou contrarie le desir de la loi.

L'article précédent indique tout ce qui doit être énoncé dans les actes de l'état civil: l'année, le jour, l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés, ou de leurs procureurs spécialement fondés, si les parties ne comparaissent pas en personne.

Les actes de l'état civil ne sont pas livrés aveuglément à la foi des officiers publics; ils doivent être certifiés par des témoins mâles, âgés de 21 ans au moins, et choisis par les parties intéressées. Il fera mention de la lecture qui leur aura été faite, ainsi que de la cause, s'ils n'ont pas signé, qui les en aura empêchés.

Les actes seront inscrits sur des registres tenus doubles.

Ces doubles répéteront tout ce qui aura été originairement inscrit sur les premiers registres, tout ce qui pourra y être ajouté par addition ou correction.

Pour la sûreté des registres, ils seront paraphés sur chaque feuillet par le président du tribunal de premiere instance: les actes y seront inscrits de suite sans aucun blanc; les ratures et renvois seront signés et approuvés. On n'y emploiera ni abréviations ni chiffres.

Ils seront clos et arrêtés tous les ans, et déposés, l'un au greffe de la commune, l'autre au greffe du tribunal.

Les procurations et autres pieces dont il y sera fait mention, y seront annexées, et déposées avec le double des registres aux greffes des tribunaux (9).

La sollicitude d'une tendre mere qui veille sur l'existence de ses enfans, ne leur prodigue pas plus de soins que la loi n'en a donné à la confection des actes civils. On ne peut imaginer aucune sûreté qu'elle n'ait prise.

Ces actes n'appartiennent pas seulement aux parties et à leurs familles; ils sont à la société entiere. Les registres où ils sont inscrits et conservés seront donc ouverts à tout le monde, chacun en pourra prendre communication et en demander extrait.

Si, malgré l'injonction de la loi, il n'a pas été tenu de registres; si la malice des hommes ou l'injure des tems les ont soustraits, alors la preuve légale et authentique, qu'ils sont destinés à fournir, sera suppléée par la preuve testimoniale: alors les registres et papiers émanés des peres et meres seront consultés malgré la juste répugnance des lois pour la preuve testimoniale. La premiere chose avant tout, c'est l'assurance ou le rétablissement de l'état des hommes.

Après leur avoir préparé les moyens les plus authentiques de le constater, il faut leur accorder au besoin des moyens subsidiaires.

Par le même principe, si un Français n'est pas à portée de recourir aux registres de sa patrie, s'il se trouve en pays étranger, il pourra, à son choix, employer les formes et les registres établis dans le pays, ou s'adresser aux agens de la nation qui y résident.

Tant de soins pris en faveur des citoyens pour leur état, tourneraient cependant contre eux, et contrarieraient l'intention de la loi, si de leur omission il en pouvait résulter des nullités. A moins donc que les actes ne soient reconnus faux, leurs imperfections ne les laisseront pas sans force; ils donneront toujours aux citoyens un titre quelconque; mais les officiers, négligens ou coupables, seront punis selon l'exigence des cas, et seront responsables des négligences et des fautes qu'ils auront commises; et si les dépositaires de ces registres les laissaient altérer, même sans connivence avec les auteurs de l'altération, ils seraient civilement tenus du préjudice qui en pourrait résulter.

La sollicitude de la loi n'est pas encore épurée; il lui reste un dernier moyen à la fin de chaque année, au moment où le double des registres est remis au greffe des tribunaux: le commissaire du Gouvernement les vérifiera; il dénoncera et poursuivra les contraventions, non pour les faire réparer; il fera, dans une matiere aussi délicate, attendre la réquisition des parties intéressées, mais fera punir l'officier négligent.

Voici maintenant les regles particulieres que trace le chapitre II, relativement aux naissances.

D'abord la naissance doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement. Je ne répéterai pas les motifs expliqués par l'orateur du Gouvernement au corps législatif, qui ont déterminé à supprimer la peine que la loi de 1792, sur l'état civil, prononçait en cas de retard: ils sont d'une évidente sagesse. J'ajouterai seulement que, quoiqu'on n'ait pas voulu menacer ceux qui dissimuleraient la naissance d'un enfant, de peur que la crainte du châtiment ne leur devînt un motif de persévérer dans leur faute, on n'a pas entendu néanmoins laisser impunis des retards ou un silence qui dégénereraient en suppression d'état. Selon les circonstances il y aurait lieu à poursuite, soit civile, soit criminelle, de la part des parties intéressées, ou même de la partie publique.

La naissance est un fait; il doit donc être justifié à celui qui en donne acte. L'enfant sera présenté à l'officier de l'état civil.

L'acte de naissance doit faire connaître le sexe de l'enfant, ses noms et prénoms, ceux de ses pere et mere, leur profession et domicile.

De l'obligation de nommer le pere, on n'induira point qu'il doit être nommé s'il ne se déclare pas, ou s'il n'est pas connu par son mariage avec la mere. Ainsi que je l'ai dit en expliquant l'article XXXV, ce sont des faits certains qui doivent être déclarés. L'existence de l'enfant est un fait; l'accouchement est un fait, la mere est certaine et connue. Sans doute la naissance suppose un pere, mais quel est-il? il est incertain, à moins que son mariage ne se manifeste, ou que déchirant lui-même le voile sous lequel le mystere de la génération le tient enveloppé, il ne se montre et se nomme. Le sens de l'article LVII est donc, qu'on n'énoncera que le pere qui veut ou qui doit être déclaré.

L'enfant qui naît dans le mariage, est un présent que ses parens font aux mœurs et à l'Etat; fruit et récompense de l'union des époux, il est par eux accueilli avec allégresse et transport; leurs amis, leurs voisins prennent part à leur joie, et la société consigne honorablement dans ses registres son avénement à la vie et l'accroissement d'une famille.

Mais le mariage ne produit pas seul des enfans. Il en naît d'unions furtives et illégitimes; les uns sont avoués par leurs deux parens; à d'autres il ne reste que leur mere; d'autres enfin, orphelins dès leur naissance, abandonnés par le pere, qui peut-être n'a conservé aucune relation avec leur mere, repoussés du sein qui les porta, paraissent n'appartenir à personne. Ce ne sont pas moins des hommes; plus ils sont isolés, plus la grande famille leur doit de protection et d'assistance.

Quoique le but principal des registres ait été de conserver et de distinguer les familles, de préparer et de former les preuves de la paternité et de la filiation, ils seraient incomplets, s'ils ne contenaient la mention de tous ceux qui naissent.

Appartenir à une famille, être légitime, être reconnu par un pere hors du mariage, ce sont là des modifications de l'état, et des distinctions purement civiles et arbitraires, uniquement fondées sur les mœurs de chaque peuple, ou sur la volonté absolue du législateur; c'est l'état particulier ou l'état de tel individu. Mais avoir droit à la liberté, à la cité, à la protection de ses lois, c'est l'état public, l'état du citoyen. Tous les membres de la société en sont investis, de quelque maniere qu'ils y viennent; c'est dans ce sens qu'ils sont égaux.

C'est pour cela que la loi ordonne d'énoncer avec le même soin et dans les mêmes registres, la naissance des enfans légitimes ou illégitimes, présentés par leurs parens, quels qu'ils soient, ou recueillis par une main bienfaisante, ou par la commisération publique.

Si une rigueur justement adoptée pour l'intérêt et le repos des familles, interdit à ces enfans la recherche de leur pere, elle n'en prescrit pas moins de décrire avec exactitude, tout ce qui leur a été laissé dans leur abandon. Un simple vêtement, un haillon pourront quelquefois aider à un retour de tendresse, ou de remords, et les rendre à des parens qui les voudraient retrouver, ou auxquels un heureux hasard les fera reconnaître; ici la loi n'est pas seulement prévoyante, elle est effectivement paternelle.

Elle pourvoit avec la même sagesse à ce que les naissances et les décès arrivés dans un voyage de mer soient constatés, et que les actes en parviennent aux officiers de l'état civil chargés du dépôt général, où tout se conserve et se doit retrouver. Ainsi, on a renfermé dans un même cadre tout ce qui concerne l'état civil, et l'on sera dispensé d'aller chercher des dispositions éparses dans diverses lois. Déjà notre législation avait statué sur les naissances et sur les décès arrivés en mer: mais on l'améliore beaucoup en exigeant que les actes en soient rapportés aux registres généraux de l'état civil où ils seront inscrits.

Des circonstances et des motifs dont il vous sera rendu compte dans le rapport sur le titre de la paternité et de la filiation, laisseront notre législation, à l'égard des enfans naturels, non pas aussi relâchée qu'elle le fut pendant le regne de la convention nationale, mais moins sévere qu'elle ne l'avait été avant la révolution. Il continuera d'être permis de reconnaître des enfans naturels; cette reconnaissance assure et adoucit leur sort; elle leur donne une naissance civile; elle doit donc se trouver dans les registres de l'état civil; et il en doit être fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existait un, que la reconnaissance vient si puissamment appuyer; c'est à quoi pourvoit l'article LXII qui termine le chapitre des naissances.

Nous naissons pour nous reproduire, c'est le vœu de la nature et le besoin de la société; en même tems qu'elle encourage les mariages, elle doit donc veiller à leur preuve. C'est l'objet du troisieme chapitre.

Un mariage n'est pas seulement l'affaire des deux individus qui le contractent, il intéresse et leurs familles et la société; il est susceptible d'oppositions et d'empêchemens; il doit emporter une possession publique de l'état d'époux; il faut donc qu'il soit connu; il faut qu'il le soit avant même d'être contracté, afin que s'il souffre des obstacles légitimes ils aient leur effet.

De-là vient la nécessité des publications.

Comme elles appartenaient autrefois aux curés qui étaient les ministres du contrat civil de mariage, ainsi qu'ils étaient les dispensateurs du sacrement, maintenant que le contrat est tout-à-fait séparé et indépendant du sacrement, elles appartiendront aux officiers de l'état civil.

La loi du 20 septembre 1792 n'avait exigé qu'une publication. Avec raison, la loi présente en impose deux. C'est le supplément de ce qu'il y avait autrefois de plus éclatant et de plus vulgaire, la publication aux prônes. Une grande foule entendait malgré soi, ce que personne n'est contraint d'aller lire à la porte de la maison commune. Le bruit de la publication pouvait facilement parvenir à ceux mêmes qui n'y avaient pas assisté; parce que cela ne peut plus être, il y aura deux publications.

Afin qu'on ne profite pas scandaleusement de publications surannées, ou qu'on n'élude pas des oppositions dont la cause serait postérieure, les publications n'auront valeur que pendant un an, après lequel, si le mariage n'a pas été célébré, elles devront être renouvelées.

En vertu du principe que les officiers de l'état civil en sont les ministres et non les juges, les oppositions, pourvu qu'elles soient en forme réguliere, les arrêteront. Ils ne feront pas l'acte du mariage, que les tribunaux n'aient fait main-levée des oppositions. Il devra donc leur conster qu'il n'y a point eu d'oppositions, ou qu'elles ont été levées.

L'âge des époux doit être exprimé; et si l'un d'eux ne peut rapporter son acte de naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété, de peur qu'il n'y ait, dans le défaut de présentation de l'acte de naissance, quelque fraude à l'autorité paternelle ou à la loi; le mérite et la suffisance de l'acte de notoriété supplétoire seront jugés par les tribunaux.

Les droits des parens sur les mariages sont conservés, l'officier de l'état civil ne peut en dresser acte qu'il ne lui apparaisse de leur consentement ou des actes respectueux, par lesquels on l'a requis ou demandé leur conseil, et il en fera mention.

Enfin, le domicile quant au mariage est déterminé par six mois d'habitation continue dans la commune. Le mariage ne pourra être célébré que dans la commune où un des deux époux aura son domicile.

La loi qui veille sur nous dès le moment de notre naissance, nous suit jusqu'à notre mort, et nous protege encore dans le tombeau.

Le chapitre IV commence par une disposition importante de police, et ne permet l'inhumation que sur l'autorisation de l'état civil, en s'assurant de la certitude du décès, et en empêche la supposition, et par le délai de vingt-quatre heures qu'il doit faire observer, il écarte les dangers d'une précipitation trop funeste.

S'il y a des signes, des indices, ou des soupçons de mort violente, un officier de police sera appelé pour en dresser procès-verbal; car s'il y a un délit, il faut saisir le dernier moment qui reste pour le constater.

Les actes de décès, comme les autres actes de l'état civil, doivent contenir tout ce qui sert à désigner l'individu, à constater son identité, à faire suite à sa naissance, à son mariage, à compléter les actes de son passage sur la terre.

Les décès dans les hôpitaux et autres maisons publiques y seront consignés dans des registres

particuliers, mais sans préjudice de l'obligation de les rapporter et de les insérer dans les registres généraux et communs.

Les actes de naissance, de mariage et de décès ne devant contenir que ce qui est essentiel à la preuve de ces faits, le genre de mort sera soigneusement exclu des actes de décès; il ne s'agit point de recueillir des notes pour l'éloge ou la censure du défunt; on ne veut, on ne doit constater que le jour où il a cessé de vivre. On n'affligera donc point les familles d'une mention qui irait hors du but. L'infamie du supplice ne poursuivra pas jusque dans le tombeau l'homme qui a satisfait à la loi.

Cette disposition renouvelée d'une loi de l'assemblée constituante, est digne d'une nation humaine et éclairée. Elle peut servir à éteindre le préjugé qui étend à une famille entière la honte d'un seul de ses membres; elle ménage en attendant l'honorable délicatesse, qui est un des traits les plus marquans du caractere français.

Le chapitre V des actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire, est une création nouvelle.

L'accroissement que notre état militaire a pris, la loi qui y appelle tous les jeunes Français sans exception, ont dû les déterminer.

Quand on soignait avec une attention si scrupuleuse l'état civil au-dedans du territoire, il ne fallait pas l'abandonner au-dehors à l'égard de ces nombreux bataillons qui ont soutenu au-delà des frontieres la gloire des armes et du nom français. La patrie pour laquelle ils combattent, sera toujours avec eux dans leurs camps et sous leurs drapeaux; s'ils lui prodiguent leur sang, elle leur prodiguera tous ses soins. Ils préferent la gloire à la vie, l'Etat à leurs familles; la loi recueillera tout ce qui concerne leur état civil, dont ils s'occupent trop peu dans leurs immenses sacrifices; elle veillera à ce que leur honorable trépas ne reste pas inconnu dans la poussiere d'un champ de bataille et sur une terre étrangere. Des registres seront tenus par leurs officiers dans les mêmes formes que les registres de l'état civil ordinaire. Les expéditions des actes qui y seront reçus seront adressées à l'officier de l'état civil du domicile des parties intéressées, lequel les insérera dans les registres généraux et communs à tous les citoyens.

Cette institution est pleine d'avantages; d'abord elle protége et assure mieux qu'il ne l'avait jamais été, l'état civil des militaires et des intérêts de leurs familles.

Elle oppose un frein nécessaire au tumulte et à la licence des camps. Elle met obstacle à des mariages abusifs et à la supposition de ceux qui n'existeront même pas abusivement.

Elle fournit de meilleurs moyens de constater et les décès nécessairement si multipliés, et les naissances aussi; car on en rencontre quelquefois dans les camps comme ces fleurs rares dont la nature égaie les monumens funebres et couronne les arcs de triomphe.

Enfin les militaires invités, assujettis même, au milieu des armes, à des formes civiles, seront rappelés à cette idée dont il est si essentiel qu'ils se pénetrent, que la profession des armes, sans contredit la plus brillante de toutes, n'est pas l'état naturel de l'homme et du citoyen; que la société, les droits individuels et la propriété se conservent habituellement par des voies, des formes et des professions plus douces; que la guerre est un remede violent, un état de crise: qu'on est soldat par accident, qu'on est continuellement citoyen, et à ce titre toujours soumis aux lois, et protégé par elles.

Le chapitre VI de la rectification des actes de l'état civil complete la loi.

Cette rectification que des erreurs, des négligences, quelquefois même des délits peuvent rendre nécessaire, ne dépendra jamais de ceux qui dressent les actes, ni de ceux qui les conservent. Ce qui est écrit est écrit, il ne leur est pas permis de toucher au dépôt qui leur est confié; les tribunaux seuls, en grande connaissance de cause, à la réquisition des parties, après avoir appelé tous ceux qui y ont intérêt, et entendu le commissaire du Gouvernement, pour l'intérêt public, peuvent ordonner la rectification.

Telle est, citoyens tribuns, l'analyse du titre que je suis chargé de vous présenter.

Je ne vous ai pas rendu compte du travail de votre section de législation sur chaque article, sur chaque terme des dispositions; je ne vous ai pas parlé de ses utiles communications avec la section correspondante du conseil d'Etat, et des efforts faits en commun pour porter la loi à une perfection digne de la sanction du corps-législatif et de la reconnaissance de la nation.

Ce que je vous dirais à cet égard, est commun à tous les titres du Code, est semblable à ce que vous faites chacun dans les sections du tribunal, relativement aux matieres qui sont dans leurs attributions.

Une discussion moins éclatante, mais plus approfondie, qui laisse moins de champ aux talens oratoires, mais qui produit une utilité plus réelle, sont le résultat des travaux préparatoires du tribunat dans ses sections. Comme Minerve, qui sortit tout armée du cerveau de Jupiter, la loi se présente pour subir ses dernieres et publiques épreuves, épurée et perfectionnée dans des épreuves particulieres.

Le droit civil et la jurisprudence de la France, malgré la diversité et la bizarrerie de plusieurs coutumes étaient les meilleures de l'Europe. La sagesse de ses tribunaux, les talens de ses jurisconsultes, l'observance du droit romain dans une grande partie de son territoire, l'autorité de la raison écrite qu'il avait obtenue dans les provinces même où il n'était pas reçu comme loi, les travaux de l'Hôpital, des Lamoignon, des d'Agueseau et de tant d'autres illustres magistrats; tout cela avait concouru à corriger, autant qu'il était possible, ce que le droit positif présentait de défauts plus saillans. Tout cela avait fait mieux connaître les véritables principes de la justice distributive, et facilité leur application par des réglemens et des ordonnances qui ont plus d'une fois servi de modele à d'autres nations.

Deux choses restaient à désirer, une grande et belle uniformité qui, par la communion des mêmes droits civils, resserrait l'union politique de tous les citoyens français, un corps complet de lois où seraient rassemblées en un même volume les regles fondamentales relatives aux personnes, aux biens et aux conventions; où l'on trouverait les décisions principales sur chaque matiere, jusqu'à présent éparses dans des milliers de volumes.

C'est la même entreprise qui immortalisa Justinien; mais elle est renouvellée avec des avantages que le siecle présent a sur le sien, par l'esprit méthodique, la clarté, la précision qui le distinguent par dessus tout ceux qui se sont écoulés.

Ils n'en seront pas moins respectables ces antiques jurisconsultes qui étaient, à-la-fois, des savans, des orateurs, des magistrats, des philosophes; dont Rome s'honora dans toutes les époques de sa grandeur, sous ses rois, sous ses consuls et dans le siecle d'Auguste. Ceux qui leur refuseront l'hommage que l'univers leur a rendu, ne connaissent pas les nombreux oracles de raison et de sagesse que contiennent leurs décisions; ils s'arrêtent superficiellement à l'espece de confusion qu'ils remarquent dans la collection qui nous les a conservées; défaut qui ne leur appartient pas, et qui peut être dû autant à l'abondance et à la richesse des matieres qu'au tems où elle fut faite.

Sont-elles bien plus méthodiques? sont-elles surtout plus équitables, ces coutumes, debris des lois des barbares et des Visigoths, établies au gré de la féodalité dans l'enclave de chaque comté ou de chaque haute-justice; suivies par ses vassaux, inconnues hors de ses domaines; variant d'une contrée à l'autre, parce qu'ayant peu de principes fixes, elles étaient arbitraires?

Mais il ne s'agit point d'élever entre le droit coutumier et le droit romain, une guerre dès long-tems terminée par le consentement unanime des nations: il ne s'agit point de consacrer dans notre code des dispositions, parce qu'elles appartenaient aux lois d'Athènes et de Rome; il ne s'agit pas d'en dédaigner d'autres, parce qu'elles remontent à des époques moins anciennes et moins brillantes. Les coutumes, les ordonnances des rois, la jurisprudence des parlemens, les décrets des assemblées nationales, fournissent à l'envi d'excellens matériaux. Il faut puiser avec choix et impartialité dans ces mines abondantes, prendre de chacun des droits qui ont régi successivement la France, ce qui conviendra le mieux à nos mœurs présentes, ce qui ménagera le plus des préjugés et des habitudes qui se combattent, ce qui sera le plus approprié à cette transaction qu'il faut établir entre des contrées dont on change et on modifie les usages pour les amener toutes aux mêmes regles.

C'est le but que ce sont constamment proposé les estimables rédacteurs des premiers projets du code, et tous ceux que le Gouvernement a appelés à revoir et à perfectionner avec eux leur plan: il ne tiendra pas à votre section de législation, à vous, citoyens tribuns, auxquels elle soumet le jugement de ses travaux, au corps législatif, qui médite ou adopte les vœux formés dans votre sein et sanctionne les lois, que ce grand ouvrage ne s'accomplisse d'une maniere digne de la nation, et du siecle, et des époques où il aura été sérieusement entrepris et terminé.

Il me reste à vous dire, pour en revenir à ce qui fait le sujet particulier de mon rapport, que le titre des actes de l'état civil est digne, tel qu'il est, d'être admis dans notre code; c'est le recueil le plus complet et le plus parfait de ce que les ordonnances, les arrêts de réglement et la loi du 20 septembre 1792, avaient statué sur cette importante matiere. Les dispositions anciennes ont été encore améliorées quand elles ont pu l'être; des dispositions nouvelles y ont été ajoutées; en un mot, la prévoyance et les précautions ont été poussées aussi loin qu'elles peuvent l'être sans devenir pourtant minutieuses et embarrassantes.

La section de législation vous en propose l'adoption.

Les orateurs chargés de porter ce vœu au corps-législatif sont les tribuns Siméon, Chabot de l'Allier, et Curée.

Après avoir entendu les tribuns Eschasseriaux, Fréville, Gallois et Girardin, le tribunat vote, d'après le mode arrêté dans cette séance, l'adoption de 40 projets qui intéressent les communes de Montcey Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Fauverney, Auzy, Cizancy, Orbey, Waugen, Louvic-Jouson, Plongrescaut, Anjoutin, Troubach-le-haut, Genlis, Sermersheim, Renéve, Aubagne, Bavilliers, Autun, Rorschwir, Ax, Dittlenheim, Gendertheim, Brumath, Reichslett, Lawautzenan, Muntzenheim, Vernon, Blagnac, Gilley, Molsheim, Raon l'Etape, Jainvillotte et Sederon.

N'y ayant rien à l'ordre du jour de demain, la séance est levée et ajournée au 20.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Méric.

SEANCE DU 19 VENTOSE.

Une lettre du secrétaire-d'Etat prévient le président que demain quatre orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps-législatif, pour lui présenter onze projets de lois.

Le conseiller-d'Etat Miot présente dix nouveaux projets d'un intérêt local.

Les conseillers-d'Etat Jollivet et Berenger, présentent un projet de loi relatif à la fabrication des monnaies; en voici le texte:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixiemes de fin, constituent l'unité monétaire qui conserve le nom de franc.

TITRE PREMIER.

De la fabrication des monnaies.

Art. Ier. Les pieces de monnaie d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi franc, de trois quarts de franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs.

II. Leur titre est fixé à neuf dixiemes de fin et un dixieme d'alliage.

III. Le poids de la piece d'un quart de franc sera d'un gramme vingt-cinq centigrammes.

Celui de la piece d'un demi-franc, de deux grammes cinq décigrammes.

Celui de la piece de trois-quarts de francs, de trois grammes soixante-quinze centigrammes.

Celui de la piece d'un franc, de cinq grammes.

Celui de la piece de deux francs, de dix grammes.

Et celui de la piece de cinq franc, de vingt-cinq grammes.

IV. La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de trois milliemes en-dehors, autant en-dedans.

V. La tolérance de poids sera, pour les pieces d'un quart de franc, de dix milliemes en-dehors, autant en-dedans; pour les pieces d'un demi-franc et de trois-quarts de franc, de sept milliemes en-dehors, autant en-dedans; pour les pieces d'un franc et de deux francs, de cinq milliemes en-dehors, autant en-dedans; et pour les pieces de cinq francs, de trois milliemes en-dehors, autant en-dedans.

VI. Il sera fabriqué des pieces d'or de vingt francs et de quarante francs.

VII. Leur titre est fixé à neuf dixiemes de fin et un dixieme d'alliage.

VIII. Les pieces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pieces au kilogramme; et les pieces de quarante francs à celle de soixante-dix-sept et demie.

IX. La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux milliemes en-dehors, autant en-dedans.

X. La tolérance de poids est fixée à deux milliemes en-dehors, autant en-dedans.

XI. Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matieres d'or ou d'argent à la monnaie, que les frais de fabrication.

Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme d'or et à trois francs par kilogramme d'argent.

XII. Lorsque les matieres seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ.

Le montant de ces frais sera calculé sur la portion desdites matieres qui doit être purifiée pour élever la totalité au titre monétaire.

XIII. Il sera fabriqué des pieces de cuivre pur de deux centiemes, de trois centiemes et de cinq centiemes de franc.

XIV. Le poids des pieces de deux centiemes sera de quatre grammes.

Celui des pieces de trois centiemes, de six grammes.

Et celui des pieces de cinq centiemes de dix grammes.

XV. La tolérance de poids pour les pieces de cuivre, sera d'un cinquantieme en dehors.

XVI. Le type des pieces de monnaie est réglé comme il suit :

Sur une des surfaces des pieces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du PREMIER CONSUL, avec la légende : *BONAPARTE, PREMIER CONSUL.*

Sur le revers, deux branches d'olivier, au milieu desquelles on placera la valeur de la piece, et en dehors de la légende, *République française*, avec l'année de la fabrication.

Sur les pieces d'or et de cuivre, la tête regardera la gauche du spectateur, et sur les pieces d'argent elle regardera la droite.

La tranche des pieces de cinq francs portera cette légende : *Dieu protege la France.*

XVII. Le diametre de chaque piece sera déterminé par un réglement d'administration publique.

TITRE II.

De la vérification des monnaies.

XVIII. Les monnaies fabriquées aux termes de la présente, ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids; cette vérification se fera sous les yeux de l'administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

XIX. Les directeurs de fabrication pourront assister en personne aux vérifications, ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

XX. L'administration dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage; elle enverra ce procès-verbal aux ministres des finances et du trésor public, avec sa décision.

XXI. Les pieces qui auront servi à constater l'état de la fabrication resteront déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans; elles seront ensuite passées en recette au caissier qui les enverra à la refonte.

XXII. En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs, fauteurs et complices de ce délit seront punis comme faux monnayeurs.

Berenger. Citoyens législateurs, les assemblées nationales se sont fréquemment occupées des monnaies. Quoique leurs travaux sur cette matiere n'aient produit que des résultats partiels, elles ont posé les bases d'un système monétaire plus régulier, plus simple et sur-tout plus invariable que celui qu'on avait suivi jusqu'alors. Le projet que nous sommes chargés de présenter à votre approbation, améliore ce qui est fait, regle ce qui ne l'est pas encore, et renferme, dans un petit nombre d'articles, toutes les dispositions permanentes que la constitution a placées dans le domaine de la loi.

Ce projet est en quelque sorte précédé par une disposition générale qui tend à prévenir la dépréciation de l'étalon, et à ramener vers un point fixe toutes les variations de valeur qui peuvent subvenir entre les métaux employés à la fabrication des monnaies. Il en résulte une garantie pour l'exécution des transactions commerciales, et la conservation de la propriété que nous n'apercevons dans la législation monétaire d'aucun peuple.

Les cinq premiers articles concernent la monnaie d'argent. Le titre de neuf dixiemes de fin facilite le calcul. Il est bon pour la fabrication, et très-rapproché de celui des matieres qui alimentent nos ateliers. C'est celui des pieces fabriquées en exécution des dernieres lois. Ces considérations réunies lui méritent la préférence sur l'ancien titre, duquel il est d'ailleurs très-rapproché. Le poids et la valeur de toutes les coupures, depuis le quart de franc jusqu'à cinq francs, sont calculés sur l'échelle décimale qui, étant la base du système de numération usité chez tous les peuples civilisés, présente bien plus d'avantages que l'échelle duodécimale à laquelle on avait adapté l'ancienne fabrication.

Les tolérances de poids et de titre sont exprimées en fractions décimales et réduites en proportion des progrès de l'art. Elles sont divisées moitié en dehors et moitié en dedans; cette disposition a pour objet de compenser l'emploi des tolérances, et de donner à la fabrication toute l'exactitude desirable. Cet heureux effet de la division des remedes est garanti par les résultats des vérifications opérées jusqu'à ce jour sur les pieces de cinq francs : l'emploi réel des remedes, en plus et en moins, se balance avec une précision étonnante. Les procédés se perfectionnant chaque jour, cet avantage est solidement acquis, et il assure à la monnaie nationale une grande supériorité de confiance proportionnée à la certitude de sa valeur réelle.

Les pieces d'or en circulation sont de 24 et de 48 liv. tournois. L'art. VI du projet y substitue celle de 20 et de 40 francs. L'adoption de l'échelle décimale nécessite ce changement qui met en concordance toutes les parties du système. C'est d'après la même considération, que le titre est fixé comme celui de l'argent à neuf dixiemes de fin. Les tolérances sont réduites au strict nécessaire et divisées moitié en-dehors, moitié en-dedans, par les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

Les frais de fabrication qui doivent être payés par les porteurs de matieres, sont au-dessous des dépenses actuelles; mais les procédés usités jusqu'à ce jour recevront de nouveaux perfectionnemens. Il faut encore observer que toutes les opérations désastreuses qui ont été faites sur les monnaies à diverses époques ayant été le résultat d'une intention fiscale, il était essentiel d'écarter soigneusement tout principe et tout motif de fiscalité.

Le concours des monnaies de billon, de cuivre et du mauvais alliage, connu sous le nom de métal de cloches, occasionne un embarras considérable et des pertes continuelles. Ce désordre, préjudiciable au commerce et au trésor, sera réparé sans léser aucun intérêt légitime. Il faut commencer par fermer la porte aux abus. C'est dans cette intention que le gouvernement vous propose de n'admettre désormais que le cuivre pur à la fabrication. Le projet ne fait aucune mention du billon. Cette monnaie n'est pas seulement inutile, elle est encore éminemment susceptible de falsification; elle consomme beaucoup d'argent; elle a de plus l'inconvénient presque inévitable d'introduire le billon étranger qui vient circuler à nos dépens pour une valeur exagérée.

Les coupons de la monnaie de cuivre sont disposés de maniere à donner par soustraction ou par addition, tous les centiemes de francs sans employer le centieme que sa petitesse et sa valeur exigue rendent un objet de rebut.

Le type des monnaies est spécialement destiné à garantir la fidélité de fabrication. C'est un sceau apposé sur chaque piece pour attester que la fabrication est au titre et au poids déterminé par le législateur, tout comme la signature du PREMIER CONSUL est l'apposition du sceau de l'Etat, et atteste à tous les citoyens que les lois promulguées sont conformes à vos délibérations.

Le type que nous avons l'honneur de vous proposer est véritablement national : d'un côté, la tête du PREMIER CONSUL, avec cette légende : *BONAPARTE, PREMIER CONSUL*; de l'autre, deux branches d'olivier (symbole de la paix et de l'abondance) avec la légende, *République française*. Cet emblême convient à une nation dont les puissances ennemies ne sauraient troubler la paix intérieure, et qui trouvent dans son territoire et son industrie toujours croissans une source intarissable de richesses. L'ensemble du type offre un autre emblême agréable à tous les Français, puisqu'il exprime l'union inaltérable qui existe entre le peuple et celui qu'il a choisi pour son premier magistrat.

Les monnaies étaient autrefois soumises à deux vérifications : la premiere se faisait immédiatement après la fabrication et sur les lieux. Elle suffisait pour autoriser l'émission des especes. L'autre avait lieu à Paris : elle s'exécutait ou plutôt ou plus tard, selon le bon plaisir de la cour des monnaies, et ne donnait au public aucune garantie. La vérification s'opere maintenant sous les yeux de l'administration centrale, elle précede l'émission des monnaies, et prévient toute espece d'abus. Quoique ce dernier mode retarde de quelques jours l'émission des pieces fabriquées dans les départemens, il mérite la préférence, puisqu'il procure une entiere sécurité.

Le principal objet du projet de loi dont je viens de motiver les dispositions, est facile à saisir. Il tend à fixer, d'une maniere indubitable, la valeur des monnaies, à bonifier le change, à donner au crédit une nouvelle base, et aux transactions commerciales une entiere garantie. Vous y retrouverez, citoyens législateurs, l'empreinte des principes salutaires que le Gouvernement applique, sans relâche, à toutes les parties de l'administration. Nous le présentons, avec confiance, à l'approbation du corps législatif.

L'orateur indique la discussion du projet de loi pour le 7 germinal.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la suite de cette séance le corps législatif a adopté le projet de loi sur l'exercice de la médecine, et dix projets d'intérêt local.

COLLÉGE DE FRANCE.

Samedi 21 ventôse, à quatre heures très-précises, M. Gail ouvrira, au college de France, son cours élémentaire gratuit de langue grecque en faveur de ceux qui ne sont pas en état de suivre son cours de littérature grecque.

Les séances auront lieu, à la même heure, les mardi, jeudi et samedi.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 18 *ventôse an XI.*

CITOYEN,

Permettez que je me serve de la voie de votre Journal pour annoncer que le 7e et dernier volume des *Siecles littéraires de la France* sera mis en vente le 30 de ce mois. On trouvera dans ce supplément, qui était indispensable pour compléter cet ouvrage, dont l'utilité est reconnue, des notices *biographiques* sur les Ecrivains morts depuis peu, et des notices *bibliographiques* sur tous les Ecrivains français vivans. Ainsi, en ajoutant ce supplément aux six premiers volumes, on aura l'avantage de réunir le tableau général des livres qui ont paru en France jusqu'à ce jour, et l'histoire des auteurs célebres que la mort a moissonnés depuis que ces six volumes ont paru, tels que Saint-Lambert, Laharpe, Vauvilliers, Cousin, Darcet, Dolomieu, Forbonnois, l'Héritier, Demoustiers, Sélis, Ricard, Papon, Poinier, Vauxelles, David-Leroy, Rivarol, etc..... Mmes du Boccage, Viot, Wasse, Mlle Clairon, etc.... Le prix du 7e volume (in-8°. à deux colonnes, grande justification), sera de 6 francs pour Paris, et de 7 francs 50 centimes, franc de port par la poste. L'ouvrage entier, composé de sept volumes in-8°, est de 36 francs.

J'ai l'honneur de vous saluer.

N. L. M. Desessarts, libraire éditeur des Œuvres de Thomas et de Duclos de l'Académie française, place de l'Odéon.

GRAVURES.

VIRGINIE, sujet tiré de l'Histoire romaine; *suite des Horaces, Coriolan, Pénélope, Lycurgue*, gravé par Avril d'après le tableau de Lebarbier. Prix 16 fr.

Paris, chez Avril, rue Cassette, n° 830.

LIVRES DIVERS.

Discussion sur les effets de la démonétisation de l'or, relativement à la France, par Fr. Gerboux. Prix, 1 franc 50 centimes pour Paris, et 2 francs pour les départemens.

A Paris, chez Lenormand, imprimeur, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois. (Nous donnerons un extrait de cet ouvrage, aussitôt que l'étendue des matieres le permettra).

Géographie de la France (nouvelle), d'après la division de son territoire; contenant des considérations physiques et politiques sur cet Etat; son ancienne division, ses rois, sa nouvelle division en 102 départemens, avec leurs limites et leur rapport aux anciennes provinces et généralités; ses arrondissemens communaux; le nom de toutes les communes qui composent chaque canton de justice de paix, et leur population; la distribution des différens tribunaux et des douanes; les divisions militaires et ecclésiastiques; les arrondissemens maritimes; le tableau des foires et des productions de chaque département: des tables alphabétiques des fleuves, rivieres et canaux, etc., à laquelle on a joint la division du Piémont en six départemens, 2 vol. in-8., avec une carte générale de la France, 7 fr. 20 cent.; et franc de port, 9 fr. 50 cent.

— Le même ouvrage, avec l'atlas de la France, composé de 102 cartes, publié par *Chantaire*, format in-4. oblong, 20 fr. L'atlas séparément, 12 fr. broché.

Nota. Cette géographie forme les tomes 2 et 3 du *Manuel des justices de paix.*

A Paris, chez *Garnery*, libraire, rue de Seine, n°. 1403.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	61 fr.	25 c.
Id. Jouis. de germinal an 11.....	58 fr.	c.
Idem. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	55 fr.	50 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France....	1315 fr.	c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 170. *Samedi, 21 ventôse an 11 de la République* (12 *mars* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 mars (15 *ventôse.*)

Voici l'état des prix des denrées de première nécessité, pendant la semaine derniere :

Charbon de terre, 50 sous de France, le quintal.

Bierre forte, 7 sous de France, la bouteille.

Pain, 4 sous 6 den. de France, la livre.

Viande de toutes qualités, de 18 à 25 s. la livre.

Le vin le plus commun et de mauvaise qualité, 4 fr. à 5 fr. la bouteille.

Le bœuf et le mouton valent de 5 schelings et demi à 6 schelings le stone, qui est égal à huit livres d'Angleterre. Ce qui fait plus de 18 sous de France, poids de marc. Et de très-bonne qualité, on la paie, en détail, jusqu'à 25 sous, argent de France.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 22 février (3 *ventôse.*)

M. Sheridan. La proposition du très-honorable membre, considérée en elle-même, est également satisfaisante pour ceux qui desirent replacer son altesse royale dans sa splendeur constitutionnelle, et pour ceux qui surveillent d'un œil jaloux l'emploi des deniers publics. Cependant il est un fait dont le très-honorable membre n'a pas parlé, et qui mérite d'être connu de la nation : c'est que le prince loin d'être à charge au public, lui a fait de très-grands sacrifices. Personne n'est plus partisan que moi de l'éclat dont doit être environnée S. A. R., mais je suis plus jaloux encore de son honneur. Voici la troisieme fois que le prince se présente au parlement : la premiere fois, malgré les argumens employés par les doctes et les ignorans, malgré tout le grand étalage qui fut fait d'érudition en histoire et en jurisprudence, il n'y eut rien de décidé, touchant la pétition de droit; d'abord c'était au lord chancelier qu'elle devait être présentée; on découvrit ensuite que le chancelier n'était pas la personne convenable pour cela, et qu'il fallait s'adresser à lord Pelham. Après cela on en revint au chancelier, et enfin à cette chambre.

On nous donne l'assurance qu'il n'y a eu aucun compromis de fait, et que le prince est toujours libre de poursuivre son droit en justice. Je suis très-disposé à le croire, parce que le prince ne doit pas se présenter au public comme suppliant, mais comme revendiquant ce qui lui est dû légitimement. Je ne vois pourtant rien de choquant dans l'idée de compromis, rien de déshonorant. Un arrangement à l'amiable, quand il n'y a pas d'autre moyen de terminer une affaire, est très-louable et très-satisfaisant. La mesure qu'on adopte ici est, sans doute la plus courte; car une procédure légale serait interminable : le dernier chancelier a gardé les pieces dans sa poche, pendant six ans, avant de donner son opinion; et si le procès s'était entamé, il aurait été sujet à cette glorieuse incertitude qui fait une des beautés de nos lois anglaises.

Si j'ai bien compris les motifs du très-honorable membre, auteur de la motion, la somme qu'il propose doit servir à mettre immédiatement son altesse royale en état de reprendre l'éclat qui convient à son rang. Je voudrais savoir si la chambre croit que cela soit vrai. Si la chose est ainsi, j'aurai le plus grand plaisir à appuyer la motion; mais je demanderai au très-honorable membre s'il est suffisamment autorisé à donner une pareille assurance. En effet, si c'est dans cette intention que nous votons la somme proposée, et qu'ensuite on vienne à reconnaître que le prince ne peut reprendre encore de sitôt son état constitutionnel, il sera très-douloureux d'avoir été ainsi trompé. A tout événement, il faut que le fait soit bien éclairci.

Un honorable membre a demandé la lecture de quelques passages d'un message de sa majesté dans une autre occasion, touchant les affaires du prince, afin de prouver que le prince était tenu, aux termes de ce message, à ne plus faire de demandes ultérieures au parlement, puisqu'il lui était interdit de faire de nouvelles dettes; mais quoique la lettre de ces passages ne contienne pas expressément l'obligation pour le prince de ne plus contracter de dettes à l'avenir. Cependant je suis prêt à reconnaître que son altesse royale s'était réellement engagée par honneur; comme si la condition lui en eût été formellement imposée par le bill qui passa alors. Au reste, le fait est que le prince n'a point contracté de nouvelles dettes, et n'a rien demandé au public pour se libérer des anciennes : car assurément les sacrifices rigoureux qu'il s'est imposés pour parvenir à se liquider, ne peuvent pas être regardés comme une charge pour le public; mais quoique son altesse royale n'ait pas fait de nouvelles dettes, cependant, il est bon d'observer que si les arrangemens faits avec l'ancien chancelier de l'échiquier, pour la liquidation du prince, ont échoué dans quelques points, le prince se sentant lui-même engagé par honneur à remplir ce déficit, se trouve encore dans l'embarras par suite de cette honorable obligation. — Dans une occasion antérieure, une somme de 600,000 liv. st. fut votée en avance au prince pour la liquidation de ses dettes; mais quand on eût fait le relevé de toutes les créances, il se trouva qu'elles montaient à 650,000 liv. st.: il y avait donc un déficit de 50,000 liv. st. On ne jugea pas à propos de faire une nouvelle demande au parlement; mais les commissaires-liquidateurs, pour combler le déficit, proposerent aux créanciers de rabattre quelque chose sur leurs titres respectifs, et la perte fut de 10 pour 100. Cette réduction s'opérait, non pas sur des demandes considérées comme frauduleuses ou exagérées, mais sur des créances bien et dûment établies; c'était, en termes formels, compromettre l'honneur du prince; ce n'était point acquitter ses dettes, mais composer avec ses créanciers; et son alteste royale m'autorisa, dans le tems, à déclarer qu'elle s'adresserait de nouveau au parlement, et solliciterait une retenue sur son revenu pendant une année de plus, pour pouvoir se libérer loyalement, plutôt que de se soumettre à une mesure que son altesse royale regardait comme déshonorante pour elle : car le prince ne croyait pas son honneur satisfait, tant qu'il lui restait pour un sol de dettes à payer. Si donc son altesse royale devait demeurer encore sous le poids de créances qu'elle croit de son honneur d'acquitter, il est clair que le vote qu'on propose à la chambre ne remplirait pas son objet principal, qui est de mettre le prince en état de reprendre cet éclat qui convient à son rang. Si l'on nous répond que ce vote lui rendra la jouissance entiere de son revenu, mais qu'il ne pourra pas reprendre la splendeur de son rang; qu'on nous dise donc positivement quand un changement attendu si impatiemment par l'universalité de la nation, s'effectuera.

Le chancelier de l'échiquier. Il est essentiel de ne laisser aucuns doutes à la chambre sur la question qui lui est soumise, et de relever quelques méprises dans lesquelles l'honorable membre paraît être tombé; je vais donc rétablir les faits. La commission chargée d'examiner les affaires de son altesse royale, et dont j'avais l'honneur d'être membre, après un examen scrupuleux, trouva que les créances présentées se montaient à 620 mille livres sterling; mais pour avoir plus de latitude, et n'être pas pris au dépourvu en cas de nouvelles répétitions, on supposa que la totalité des dettes du prince pouvait aller à 650 mille livres sterling. Les commissaires néanmoins trouverent qu'elles montaient bien plus haut et surpassaient de beaucoup la somme que le parlement avait affectée à la liquidation du prince. On fit, il est vrai, quelques réductions sur des créances qui parurent avoir été grossies par mauvaise foi; mais elles étaient en très-petit nombre. Il y avait des mémoires où les articles étaient évidemment portés plus haut qu'ils ne l'eussent été pour des personnes d'un rang ordinaire, et qui auraient payé promptement. Mais en considérant le rang du prince, l'éloignement et peut-être même l'incertitude du paiement, on jugea qu'il n'y avait rien d'outré. Dans cet état de choses, les commissaires proposerent à tous les créanciers en général, excepté les rentiers et pensionnaires, un mode de liquidation, qui consistait à leur donner en paiement des obligations de 100 liv. sterl. chacune, portant intérêt à 3 pour cent, ou des obligations de 90 liv. sterl. pour chaque cent livres sterling; mais portant intérêt de 5 pour cent. Les créanciers, en général, préférerent les effets de 90 liv. sterl. portant intérêt à 5 pour cent, et les prirent à long terme, dans l'espérance, assez raisonnable, que la paix venant à se faire, ils les vendraient avec profit. Les parties s'étant reconnues pleinement satisfaites, on devait penser que son altesse royale ne croirait pas son honneur intéressé à payer quelque chose de plus.

L'honorable membre demande si l'on a cru qu'aussitôt que le bill que j'ai proposé aurait passé, le prince pourrait reprendre son rang et son état. Je n'ose pas assurer que cela doive avoir lieu sur-le-champ; mais si cet événement était plus reculé qu'on ne l'espere, il faudrait s'en prendre à des causes qui donneraient à son altesse royale de nouveaux droits au respect et à la reconnaissance du parlement, et lui feraient à elle-même infiniment d'honneur. Le public sera satisfait en apprenant que le bill donne à son altesse royale le moyen de reprendre son rang et son état trois ans et demi plus tôt qu'elle n'aurait pu le faire, si ce bill n'avait pas passé : et quoique son altesse royale ne puisse pas rentrer immédiatement dans toute la splendeur qui lui convient, elle pourra le faire au moins en grande partie. On a tout lieu d'espérer que sa maison sera au complet à la fin de la présente année ou au commencement de la suivante.

Quoique je ne regarde pas la mesure qui vous est soumise comme le résultat d'un compromis, je dois pourtant convenir qu'elle satisfait d'autant plus le prince, qu'elle le met dans le cas de n'être plus obligé à poursuivre ses droits en justice.

L'honorable membre prétend que mon honorable et savant ami (le solliciteur général) en faisant une motion sur ce sujet, l'année derniere, avait parlé d'un arriéré de 700,000 liv. st. Le fait est qu'il n'avait point spécifié de somme, et s'était contenté de dire que son altesse royale, à sa majorité, était en droit de demander compte de l'emploi de ses revenus pendant sa minorité. J'admets ce droit : je vais même plus loin, et je suppose que le prince eût gagné son procès. Mais dans ce cas, où aurait-on pris les fonds pour l'exécution du jugement? N'aurait-il pas fallu définitivement les demander au parlement? Il se serait ouvert un compte entre son altesse royale et le public, et la partie des revenus du Cornouailles, appliquée au service de la liste civile pendant la minorité du prince, serait retombée à la charge de la nation, qui aurait été obligée de rembourser ses avances. Combien doit être plus agréable au peuple anglais, la déclaration généreuse que vient de faire, au nom et par l'exprès commandement de son altesse royale, mon honorable ami (le solliciteur général), qui a protesté que son altesse royale aimerait mieux se désister de son droit, que de s'exposer même à paraître manquer de respect à ses augustes parens! Qu'il me soit permis de détromper tous ceux qui, n'étant pas admis dans cette enceinte, pourraient être abusés sur l'objet de la mesure que j'ai proposée, et croire qu'il s'agit d'une nouvelle demande pour la liquidation des dettes de son altesse royale. Depuis le vote de 1795, le prince de Galles n'aurait pu contracter de nouvelles dettes sans violer la condition sur laquelle ce vote même était fondé, et il n'en a contracté aucunes.

M. Sheridan demande pourquoi le prince ne reprendrait pas, aussitôt après le bill, l'éclat qui convient à son rang : il sollicite une explication à ce sujet.

Le chancelier de l'échiquier réplique, mais sans entrer dans aucune explication.

M. Fox. Convaincu qu'il était nécessaire que son altesse royale pût se libérer le plus tôt possible des dettes dont elle était chargée, je voterai, en 1795, pour qu'on fît des réductions rigoureuses sur son revenu. Néanmoins, je pensais comme beaucoup d'autres, qu'il vaudrait mieux adopter un fonds d'amortissement de 60 ou 70,000 liv. st. par an à la fois, qu'un de 40,000, parce que la liquidation irait beaucoup plus vite, et que son altesse royale se trouverait plus promptement affranchie de cette obscurité où il fallait qu'elle se réduisît, et serait en état de reparaître avec la splendeur qui convient à l'héritier présomptif du trône, et honore la nation elle-même. Au reste, il est inutile de revenir sur ce qui s'est fait alors. — Dès le moment que le vote de 1795, pour la liquidation des dettes du prince eût passé, le compte fut clos définitivement. Le prince s'était engagé lui-même à payer ses dettes de son propre revenu, et par conséquent toute idée de nouvelles charges sur le peuple se trouvait écartée. Pendant huit années entieres son altesse s'est soumise avec un vif empressement et sans murmure à des privations sans exemple chez ses illustres prédécesseurs. Dire qu'on ne doit pas chercher à la tirer de cet état de gêne, ce serait vouloir traiter le prince avec une sévérité inouïe, et telle qu'on n'oserait pas se le permettre avec un simple particulier.

Si la proposition que nous discutons dans ce moment avait été faite beaucoup plus tôt, je suis persuadé qu'elle eût été accueillie avec empressement; car j'ai la conviction que, lorsqu'on voit des retranchemens sur le revenu du prince pour la liquidation de ses dettes, il n'y avait personne qui ne crût qu'on ne tarderait pas, autant même qu'on l'a fait, à augmenter l'établissement du prince. — On a dit et reconnu que son altesse royale a un droit ouvert sur un arriéré des revenus du duché de Cornouailles. Cela est vrai : mais il faudrait, pour établir une balance, entrer dans des détails minutieux et très-difficiles. On a toujours senti qu'il était impossible de déterminer la portion des

propriétés de la couronne sur laquelle porteraient les reprises adjugées par la loi, si son altesse royale parvenait à gagner la cause qu'elle a été forcée d'entamer, mais qui ne pourrait se terminer, quel qu'en fût le succès, qu'à la honte de la famille royale. Au reste, il faut dire, à la gloire de son altesse royale, que, dès qu'une autre issue lui a été ouverte, elle a renoncé à toutes ses prétentions. C'est une obligation que le public et la chambre ont à son altesse royale. Qu'on ne croie pas cependant que le vote proposé à la chambre soit le résultat d'une demande formée par le prince : il n'est point demandeur. Ce vote est la conséquence du message de sa majesté.

Je sais que beaucoup de personnes d'une autorité respectable, ont été d'avis que le revenu de son altesse royale devait être restreint en considération de la guerre. Pour moi, j'ai toujours pensé que 125,000 liv. sterl. par an n'étaient pas trop, même en tems de guerre. En effet, si, en raison de la hausse dans le prix des denrées et de toutes les choses nécessaires à la vie et même de luxe, et du grand changement dans la valeur de la monnaie, il a fallu augmenter autant qu'on l'a fait le revenu de la liste civile, et les salaires de tous les employés en Angleterre, le prince de Galles devait-il être la seule branche de la famille royale, le seul membre de l'Etat qu'on crût ne pas mériter une augmentation, dont pour l'honneur de la nation, et dans des circonstances semblables, il avait le plus grand besoin ? Convaincu comme je le suis que 125,000 liv. sterl. ne sont pas trop, je voudrais qu'on fixât tout-d'un-coup à la famille royale un revenu plus considérable et permanent, plutôt que de la mettre dans le cas de s'adresser, tous les cinq ou six ans, au parlement, pour lui demander une augmentation, sous prétexte des changemens survenus dans la valeur des choses et de l'argent.

Quant au cas particulier du prince de Galles, on a dit à la chambre que toutes les dettes contractées en Angleterre par le prince étaient acquittées, qu'ainsi il n'était plus exposé au désagrément de se voir traduit en justice. Mais s'en suit-il que l'honneur de son altesse royale ne soit pas engagé à la liquidation de ses dettes chez l'étranger ? — Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami (M. Sheridan) sur la nature de l'arrangement fait avec les créanciers du prince. On les a fait composer, et l'on a compromis par-là l'honneur de son altesse royale. — Pour ce qui est des autres créances que le prince regarde comme des dettes honorables, c'est à l'honneur, et non pas à la chambre à en juger. Si la chambre voulait porter son vote à une somme plus considérable pour tirer tout-d'un-coup le prince de son état de gêne et d'obscurité, je serais des premiers à appuyer la mesure. Mais si la chambre se contente de voter la somme proposée seulement pour accélérer de trois ans un changement dans la situation du prince, changement que le public attend avec impatience, on ne doit pas exiger de son altesse royale, quoique la totalité de son revenu lui soit rendue, qu'elle rétablisse à l'instant sa maison dans toute sa splendeur, et avant le tems où sa sagesse lui permettra de le faire sans manquer à des engagemens d'honneur, et sans s'exposer à de nouveaux embarras pour la suite : si l'on imposait au prince une pareille obligation, il en résulterait qu'on le ferait tomber à 40 ans dans la même faute dont il n'a pu se garantir à 21 ; c'est-à-dire qu'on le forcerait à prendre un état de maison au-dessus de ses moyens, et par conséquent à contracter de nouvelles dettes, pour lesquelles il faudrait qu'il eût encore recours au parlement. En un mot, soit qu'on donne cette marque de déférence à la sagesse du prince, ou qu'on autorise sa majesté à lui faire elle-même le traitement qu'elle jugera convenable, son altesse royale pourra dire enfin, à cette époque déjà avancée de sa vie, ce qu'elle n'a jamais pu dire depuis qu'elle est née, qu'elle possede maintenant un revenu proportionné à son rang.

M. Fox termine en faisant observer que, quelqu'extravagance ou imprudence qu'on ait pu attribuer au prince pendant sa premiere jeunesse, il a entièrement réparé ses fautes par la bonne conduite qu'il a tenue depuis huit ans, et que les preuves qu'il a données de sa probité integre, de son désintéressement et de sa discrétion, ajoutent un nouveau lustre à toutes les autres vertus qu'il a toujours fait briller.

M. Fuller parle en faveur de la motion.

M. Bankes la combat, parce qu'elle tend à priver le prince de Galles des sommes qu'il a à revendiquer sur les revenus du duché de Cornouailles, touchés durant sa minorité. — La chambre ne doit pas se prêter à un semblable compromis. C'est un exemple dangereux pour les autres princes de Galles qui seraient mineurs. — La pétition de droit, quoi qu'on en dise, n'est sujette à aucun inconvénient.

La résolution est adoptée.

La chambre s'ajourne. (*Extrait du Times.*)

N. B. La résolution adoptée dans le comité du 23, a été présentée à la chambre des communes dans sa séance du 24 ; lue, adoptée et convertie en bill, malgré quelques réclamations de la part de M. *Fonblanque*, qui voulait que la question fût ajournée au lendemain. — A 2 heures et demie, la chambre est sortie pour aller au palais de Saint-James, présenter l'adresse de félicitation à sa majesté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 février (6 ventôse.)

Lord Pelham demande qu'on mette à l'ordre du jour le message de sa majesté relatif au prince de Galles, et propose une adresse à sa majesté pour la remercier de son gracieux message.

Lord Carlisle. Je ne m'oppose pas à la motion, mais je crois devoir dire que la mesure dont il s'agit tend à dépouiller le prince de son droit de réclamation sur les revenus du duché de Cornouailles perçus pendant sa minorité ; il m'est donc impossible de l'approuver. Je fais abstraction dans ce moment de la personne de son altesse royale ; je plaide les intérêts des princes de Galles, qui pourraient par la suite se trouver dans une situation semblable. Une pétition de droit a été présentée il y a quelque tems au tribunal que préside le lord chancelier ; pourquoi cette démarche n'a-t-elle pas été soutenue ? Je puis faire cette question ; car il paraît, d'après ce qui s'est passé dans l'autre chambre, que S. A. R. a adhéré à la proposition qui y a été faite : elle na pu s'y déterminer que pour complaire à d'autres branches de son auguste famille.

Lord Moira. Les réflexions du noble lord sont hors de saison ; car il ne s'agit dans ce moment que d'un adresse de remercîment à sa majesté. Quand la proposition qui fait l'objet du message sera mise en délibération, le noble lord pourra faire telles objections qu'il jugera convenables.

La motion de lord Pelham est adoptée à l'unanimité.

BILLETS DE BANQUE D'IRLANDE.

Lord King. Il a été fait des observations relativement à la dépréciation des billets de banque en Irlande ; je voudrais qu'on donnât à la chambre le montant du papier en circulation dans ce pays. S'il se trouve trop considérable, ce sera une preuve de plus que la défense faite aux banques des deux pays de payer en argent, rend le change plus avantageux pour nous qu'il ne le serait sans cela. Le change entre Londres et Dublin est très-défavorable à cette derniere place, qui perd beaucoup plus encore avec Hambourg. La perte pour Dublin en tirant sur Hambourg, est de 17 pour cent ; et elle n'est que de 9 avec Londres. J'en conclus qu'il y a une quantité de papier en circulation, beaucoup plus grande en Irlande qu'en Angleterre. En conséquence je fais la motion qu'on nous donne l'état des billets de banque émis en Irlande depuis le bill qui suspend les paiemens en especes, c'est-à-dire depuis 1797.

La motion est adoptée.

FINANCES.

Lord Auckland. Puisque j'apperçois à sa place un noble lord (Grenville), qui a exprimé quelques doutes sur ce qui a été dit touchant l'état des finances de la Grande-Bretagne, je demande que pour éclairer le noble lord, ainsi que la chambre, on nous remette le compte du produit net des taxes permanentes et celui des droits sur le sucre, la bierre, la drêche, etc., pendant les trois dernieres années qui viennent de s'écouler.

Lord Grenville. Il m'a paru, d'après ce qu'a dit le noble lord, qu'il y a dans les revenus de l'année un vide de 4 millions sterl. qu'il faut remplir pour fournir à notre établissement de paix. J'espere qu'on n'oubliera rien pour diminuer les dépenses publiques ; mais je persiste à croire que l'état de nos finances n'est pas aussi florissant qu'on nous l'a représenté.

Après quelques observations de la part du duc de Norfolk et de lord Moira, la motion est adoptée, et la chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 25 février (6 ventôse.)

Le secrétaire de la guerre propose la troisieme lecture du bill relatif à la durée des exercices de la milice.

Le général Tarleton. J'ai exprimé dans une des sessions précédentes des doutes sur l'utilité de la milice en tems de guerre, comparée à celle de la troupe de ligne. Je sais qu'il y a chez les gens du métier partage d'opinions sur ce point. Pour moi, je suis bien éloigné de vouloir déprécier les services de la milice ; je me souviens avec admiration et reconnaissance de ceux qu'elle a rendus pendant la guerre d'Amérique, et plus récemment dans la derniere guerre, particulièrement pendant la rebellion qui a éclaté en Irlande.

Mais je demanderai au très-honorable secrétaire de la guerre et aux ministres de sa majesté si, dans la position où se trouve l'Angleterre, en présence d'une puissance rivale, forte d'une armée de 500,000 hommes, la mieux disciplinée, la mieux équipée, la mieux commandée de toute l'Europe, maîtresse de tous les postes sur la longue étendue des côtes opposées aux nôtres, d'où elle nous menace en cas de reprise d'hostilités ; si, dis-je, une milice de 40,000 hommes qui serait, au besoin, augmentée de 20,000, et qui n'est exercée qu'un mois dans l'année, est une force sur laquelle nous puissions nous rassurer. — Une autre observation importante à faire, c'est que le recrutement de la troupe de ligne souffre beaucoup du tirage de la milice, parce que beaucoup d'hommes qui s'enrôleraient volontairement, se réservent pour se présenter comme remplaçans dans la milice. Aussi les mois les plus favorables au recrutement se sont-ils écoulés déjà, mais sans être productifs : c'est du moins ce que nous disent beaucoup d'officiers expérimentés.

Le secrétaire de la guerre. Il me semble que l'honorable membre n'aurait pas dû attendre, pour faire ces observations, que *le libelle* fût aussi avancé qu'il l'est. D'ailleurs, elles n'ont point de rapport à la question présente. Il fallait qu'il les proposât quand il s'est agi du bill sur la milice, et avant que la chambre eût jugé convenable de réadopter cette vieille force constitutionnelle de notre pays. — Quant aux inquiétudes de l'honorable membre sur le recrutement de l'armée de ligne, j'ose dire qu'elles ne sont pas fondées. Il est achevé en Irlande et en Ecosse : et il le sera sous très-peu de tems en Angleterre. Dans deux mois, au plus, toute l'armée sera prête à se mettre en campagne, bien habillée, bien armée, et fournie de tout ce qui lui est nécessaire. — Je trouve que l'honorable membre parle avec beaucoup d'emphase des forces de nos voisins, de leur nombre, de leur discipline, de leurs officiers. Il suppose à la France 500,000 hommes de troupes réglées. Je lui en accorde environ 400,000. Au reste, je ne crains pas d'assurer que notre armée ne le céderait en discipline, en armes, en habileté, ni en bravoure à aucunes autres troupes de l'Europe.

Le général Tarleton. Il faut avouer pourtant que nos voisins, qui comptent une population de 60 millions d'ames (*sixty millions*), et auxquels on ne peut refuser la qualité de peuple guerrier, sont bien faits pour inspirer des craintes sérieuses.

La troisieme lecture du bill est faite, et la chambre s'ajourne.

(*Extrait du Times.*)

M. Caleraft a fait, dans la séance du 4, à la chambre des communes, une motion qui a donné lieu à des débats longs et animés. L'honorable membre proposait de nommer un comité particulier chargé d'examiner la situation des affaires du prince de Galles, de rechercher les causes de l'état de gêne où il se trouve, et de présenter à la chambre les moyens les plus efficaces pour le mettre le plus tôt possible hors de tout embarras, et à même de reprendre l'éclat qui convient à son rang. Sir Robert Buxton a demandé la question préalable, et elle a été adoptée à une majorité de 45 voix. La totalité des votans était de 323. Les principaux orateurs à l'appui de la motion ont été MM. Erskine, Tierney, Fox et Sheridan. Elle a été combattue par sir Robert Buxton, M. Addington, (chancelier de l'échiquier) et lord Hawkesbury. M. Johnstone s'y est opposé aussi, mais par d'autres considérations. Il a entrepris de démontrer qu'il n'est rien dû au prince sur les revenus du duché de Cornouailles, et qu'il ne s'est désisté de sa poursuite devant les tribunaux, que parce qu'il n'a rien à présenter à l'appui de son droit.

INTÉRIEUR.

Paris, le 20 ventôse.

M. Edme-Sébastien Jeaurat, membre de la premiere classe de l'Institut national, est mort le 16 de ce mois à l'Observatoire. Ses obseques se sont faites le 18. Son corps a été accompagné au lieu de la sépulture par une députation de l'Institut.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 14 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'arrêté du 17 floréal an 9, qui fixe les attributions des officiers d'administration de la marine, en ce qui concerne les naufrages et les prises, aura son exécution dans les ports des colonies françaises, comme dans les tous les autres ports de la République.

II. L'arrêté du 29 prairial an 10, concernant l'administration de la justice dans les colonies, et celui du 12 vendemiaire dernier, concernant les contraventions aux lois ou réglemens sur le commerce étranger dans les colonies seront exécutés dans tout ce en quoi il n'est pas dérogé par l'article ci-dessus.

III. Le ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 14 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Immédiatement après les prochaines revues d'inspection, il sera distribué par chaque bataillon des demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légere, d'artillerie à pied, de sapeurs et de pontonniers, *six* gratifications extraordinaires, à des lieutenans ou sous-lieutenans desdits bataillons.

Une semblable gratification à chaque compagnie d'ouvriers et mineurs, *huit* à chaque régiment de troupes à cheval à quatre escadrons; *six* à chaque régiment de troupes à cheval à trois escadrons, et *deux* à chaque bataillon du train.

II. Ces gratifications seront données par le PREMIER CONSUL, d'après l'avis des officiers supérieurs des corps, la demande de l'inspecteur-général et le rapport du ministre de la guerre.

III. Chacune de ces gratifications sera de 300 fr.

IV. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

LA frégate *la Fraternité* est partie de Saint-Domingue, le 19 thermidor an 10, et aucun avis n'annonce qu'elle soit parvenue dans un des ports d'Europe. Il est fort à craindre que cette frégate n'ait peri en mer; à la même époque, d'autres bâtimens de l'Etat avaient été expédiés de Saint-Domingue, et ils sont arrivés, sans avoir éprouvé aucun événement fâcheux pendant le cours de leur traversée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Méric.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 VENTÔSE.

L'ordre du jour appele la discussion du projet concernant l'exercice de la médecine.

La parole est aux orateurs du tribunat.

Jard-Panvilliers expose les motifs qui ont déterminé cette autorité à voter l'adoption du projet.

Il appartenait, dit-il, au savant rapporteur de la loi du 14 frimaire, d'achever son ouvrage, et nous devons savoir gré au Gouvernement de lui en avoir confié le soin, en le chargeant de rédiger et de vous présenter le projet de loi, qui en est le complément.

Le tribunat a pensé que ce projet remplirait parfaitement le but qu'on doit se proposer.

L'orateur rappele et analyse les dispositions principales du projet.

La disposition relative aux officiers de santé, a élevé, dit-il ensuite, beaucoup de réclamations fondées sur divers motifs. On a dit d'abord que la vie des habitans de la campagne, pour lesquels cette classe était créée, n'était pas moins précieuse que celle des habitans des villes, et que la même instruction devait être exigée de celui qui exerce l'art de guérir, quel que fût le lieu où il dût exercer.

Le principe de ce raisonnement est incontestable sans doute, et la philantropie l'a dicté, mais les conséquences sont malheureusement au nombre de ces idées spéculatives que la nature même des choses rend impraticables. De longs travaux, des dépenses considérables, des sacrifices imposés aux familles, voilà à quel prix la société peut obtenir des hommes instruits dans l'art de guérir. La réputation, la gloire, la fortune sont les récompenses auxquelles aspire celui qui s'est déterminé à ces sacrifices : le fera-t-il pour exercer son art dans une commune peu populeuse au milieu d'un petit nombre de familles sans aisance ? D'ailleurs, il y aura des docteurs établis dans tous les lieux où ils pourront exister honorablement. Le projet ordonne que dans les cas graves ils soient consultés. Je ne puis donc partager la crainte de ceux qui pensent que les habitans des campagnes seront privés des secours et des lumieres des hommes instruits dans l'art de guérir. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que les individus reçus officiers de santé, sont tenus de prouver qu'ils ont acquis des connaissances élémentaires de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, et qu'ils ont suivi la pratique d'un docteur pendant six ans, ou celle des hôpitaux civils et militaires pendant cinq ans. Les mesures prises à cet égard sont donc pleinement rassurantes; elles le sont infiniment plus que celles prises autrefois à l'égard des chirurgiens reçus dans les communautés : on sait comme se faisaient autrefois ces réceptions : les précautions prises ici assurent au contraire l'indépendance, l'impartialité, et le désintéressement du jury qui en est chargé.

Passant à l'examen du titre II du projet, l'orateur rappelle les objections qui ont eu lieu contre la disposition portant que deux des examens exigés des candidats, devront être nécessairement soutenus en latin.

On a objecté, dit-il, que c'était ajouter la difficulté de l'expression, à la difficulté des choses; que c'était exposer des élèves réellement instruits à ne pouvoir faire preuve de savoir, faute d'habitude de s'exprimer en latin; que l'enseignement se faisant en français, il était naturel que les examens fussent faits dans la même langue; mais le Gouvernement a senti que si on n'exigeait pas cette condition, la langue latine si négligée depuis le commencement de la révolution, le serait encore par ceux mêmes à qui la connaissance de cette langue est le plus nécessaire, que les sources des véritables principes de l'art seraient perdues pour les élèves, et que la décadence de l'art en serait le résultat inévitable.

Quelques personnes ont trouvé un peu forte la somme de 1000 fr. exigée pour les frais d'étude et de réception; ils ne s'élevaient autrefois qu'à 600 liv.; mais il faut considérer que cette dépense est acquittée en quatre années, qu'elle a pour résultat d'assurer à celui qui la fait et qui en profite, un état honorable et lucratif, et qu'enfin elle est nécessaire pour acquitter les frais de l'école et les traitemens des professeurs; alors on ne la trouvera pas trop forte pour la classe de ceux qui peuvent destiner leurs enfans à l'exercice de la médecine; les mêmes considérations s'appliquent aux frais de réception des officiers de santé, qui ne peuvent excéder 200 fr.

L'orateur examine ensuite la partie du projet relative à la formation des listes, et rappelle que plusieurs personnes en ont trouvé les dispositions trop favorables à ceux qui ont été employés aux armées en qualité d'officiers de santé, dans quelque classe que ce soit. Le Gouvernement a cru avec raison, dit-il, qu'il serait trop rigoureux d'assujettir à des examens des hommes dont les talens semblent suffisamment prouvés par les succès qui leur ont mérité la confiance de leurs concitoyens.

A l'égard des médecins ou chirurgiens employés aux armées de terre et de mer, Jard-Panvillier établit que le projet, en réglant tout ce qui est nécessaire pour rétablir l'ordre dans l'exercice de la médecine en général, laisse au Gouvernement toute la latitude dont il a besoin pour régler le service de ces armées de la maniere la plus convenable. Le projet eût été toutefois incomplet, s'il n'eût contenu des dispositions sollicitées par les vœux de tous les amis de l'humanité pour l'instruction et la réception des sages-femmes : les dispositions relatives aux fonctions de ces dernieres, ainsi que toutes celles que renferment le projet, ont paru au tribunat aussi satisfaisantes que peut le permettre la nature des choses qui en sont l'objet.

Citoyens législateurs, dit l'orateur en terminant ce discours, nous avons lieu d'espérer que si vous consacrez ce projet par vos suffrages, ces dispositions auront la plus heureuse influence sur les progrès de l'art de guérir et sur ses succès, parce que les professeurs éclairés, auxquels l'exécution en seront principalement confiée, sera sans doute jaloux de se distinguer, autant par une juste sévérité dans les examens des récipiendaires, que par un zele ardent pour leur instruction. Alors la médecine et la chirurgie seront de plus en plus dignes de la vénération publique, et l'humanité n'aura plus à gémir de l'ignorance d'aucun de ceux qui se livreront à leur exercice. C'est par ces considérations que le tribunat a voté l'adoption du projet qui vous est soumis.

Le corps-législatif ordonne l'impression de ce discours.

Fourcroy, orateur du Gouvernement. Citoyens législateurs, les motifs d'adoption qui viennent d'être exposés par l'orateur du tribunat, vous ont été présentés avec trop d'étendue et de méthode, pour qu'il ne paraisse pas superflu de prendre encore la parole sur le projet de loi qui vous est soumis. Aussi, c'est moins pour en soutenir la discussion, que je me suis déterminé à vous en occuper encore quelques instans, que pour offrir quelques développemens à ceux qui ont été déjà donnés sur cette matiere. Vous me les pardonnerez sans doute en raison de la gravité et de l'importance du sujet, et vous permettrez que quelques difficultés qui se sont élevées sur plusieurs de ses dispositions, trouvent devant vous une réponse qui ne laisse aucun doute, aucune incertitude dans les esprits. La tribune du corps-législatif est un foyer d'où doit partir la lumiere propre à éclairer tous les citoyens, et quelques mots de plus dans une cause qui intéresse si essentiellement le salut des hommes, ne peuvent être regardés comme inutiles, s'ils peuvent dissiper quelques nuages, ou bannir les craintes même les plus légeres.

Une des principales dispositions du projet de loi sur l'exercice de l'art de guérir, divise tous ceux qui s'y livrent en deux grandes classes; celle des docteurs qui ont approfondi la science, et qui y élevés des écoles de médecine, doivent y être examinés et reçus; et celle des officiers de santé, qui, plus exercés à la pratique que savans et profonds dans la théorie, destinés à traiter les maladies légeres, à remédier aux accidens primitifs, aux simples indispositions, recevront leur titre de jurys formés dans chaque département. Les premiers pourront exercer la médecine ou la chirurgie dans toute la République, se livrer à toutes les parties, à toutes les branches de cet art salutaire, parce qu'aucune ne devra leur être étrangere, et parce que les épreuves qu'ils auront subies donneront une garantie suffisante de leur savoir. Les seconds, au contraire, ne pourront pratiquer les branches les plus simples de l'art de guérir que dans les départemens où ils auront été reçus, parce qu'ils pourront être plus immédiatement surveillés dans leur profession, parce que, plus près de la puissance morale qui leur aura conféré leur état, ils pourront moins s'égarer dans la route et quitter la ligne de leurs devoirs. Il serait sans doute à desirer que tous les individus consacrés aux soins des malades, pussent être également et aussi profondément instruits, que tous acquissent le degré de connaissances qui sera exigé des docteurs en médecine et en chirurgie.

Ce vœu qui n'a pas besoin d'être exprimé pour être senti, ne peut malheureusement recevoir son accomplissement. L'expérience de tous les peuples éclairés, et de tous les tems prouve qu'il a toujours et par-tout existé deux genres d'hommes destinés au soulagement des malades. Que ne peut-on se dissimuler qu'il en existe et qu'il en a toujours existé plusieurs autres genres dont la sévérité des lois n'a jamais pu complettement détruire le brigandage ! L'histoire de l'art comme celle des hommes prouve que la nature des choses et l'ordre des sociétés civilisées exigent impérieusement cette distinction. On doit compter plus de 15,000 individus occupés de l'art de guérir dans la République. Six écoles de médecine, placées à de grandes distances les unes des autres, ne pourraient plus suffire à leur instruction et à leur examen, et si l'on croit répondre à cette objection en proposant de multiplier les écoles, l'expérience vient encore prouver qu'au lieu de remédier au mal, elles en produisent un autre plus grand, celui de multiplier le nombre des demi-savans, et de donner aux examens des formes relâchées qui se réduisent à une vaine et ridicule cérémonie. Quand il y avait dix-huit à vingt facultés en France, quatorze au moins étaient tombées depuis long-tems dans cette dissolution; et il y avait cependant trois ou quatre fois autant de communautés de chirurgiens où l'on faisait une foule de réceptions chaque année. Ainsi tout rend nécessaire l'établissement et la distinction des deux classes d'hommes occupés de la santé et du traitement des malades.

La destruction des facultés de médecine et des communautés de chirurgiens, qui date déjà de dix années, a porté, dans l'exercice de l'art de guérir, une telle anarchie que les diverses classes des hommes qui l'exercent, sont très-multipliées, et que la diversité des cas où ces hommes se trouvent, semblent créer des difficultés pour les rappeler à une organisation si desirée et si indispensable. Depuis la lecture du projet à cette tribune, les questions relatives à cette classification s'accumulent et se croisent; mais les doutes qui s'élevent, les inquiétudes qui se montrent, se dissiperont sans peine à la lecture réfléchie du projet. Sans entrer dans tous les cas où se rencontrent les hommes attachés à l'art de guérir, sans spécifier toutes les classes que l'anarchie médicale en a fait naître, les dispositions du projet les embrassent toutes, et ne peuvent entretenir de difficultés réelles pour aucune. Après les médecins et chirurgiens reçus avant la suppression indiquée, et sur lesquels il n'y a nul doute, ceux qui se sont établis depuis dix ans, ou pratiqueront sans se faire recevoir et d'après la possession acquise de leur état, ou trouveront, s'ils veulent se faire recevoir docteurs ou officiers de santé, des facilités qui leur applaniront la route. Ceux de ces individus établis depuis dix ans, qui ont subi des épreuves, soit dans quelques facultés ou communautés qui s'étaient trouvées ou crues maintenues, soit d'après de nouvelles formes établies par quelques préfets effrayés de l'état anarchique de l'art de guérir, pourront continuer à exercer s'ils ne veulent pas reprendre de nouveaux examens, et n'auront que quelques formalités très-simples à remplir. Les moyens de constater les anciennes réceptions ou la possession d'état, sont également simples et faciles. A la vérité, nul ne pourra prendre le titre de docteur, s'il n'a été légalement reçu avant 1793, ou s'il ne se fait pas recevoir dans les écoles actuelles; mais ce titre serait une véritable usurpation, s'il n'avait été autrefois acquis, ou s'il ne devait pas l'être par la suite avec les difficultés et la décence qui en garantissent la dignité. Ceux des élèves qui, depuis l'établissement des nouvelles écoles, ont subi des examens autorisés pour tenir lieu de réception, ne seront plus examinés, puisqu'ils l'ont déjà été, suivant un mode très-rapproché de celui qui est prescrit dans le projet.

Dirai-je que quelques personnes auraient desiré que les études, les épreuves, les réceptions eussent

été gratuites, qu'elles regardent cette gratuité comme un moyen d'éclat et de dignité, pour un état honorable par son caractere et ses résultats? Ces idées qui rient à l'imagination et par lesquelles il est si facile de se laisser séduire, tiennent à des spéculations et à des principes que l'expérience dément encore. Nulle part les réceptions ne sont faites sans rétributions et sans honoraires; si dans quelques lieux on a décoré ces rétributions de dénominations particulieres, elles se réduisent par tout à une somme plus ou moins forte, exigée sous des formes diverses.

Quelque honorable que soit la profession de médecin, elle est accompagnée de lucre et le conduit à la fortune, et il est juste que, produisant des gains à ceux qui l'exercent, elle leur demande des dépenses préliminaires. D'ailleurs l'honneur n'est pas exclusivement attaché à la gratuité, et si cela était, il faudrait ranger cette opinion parmi les préjugés, celui sur-tout qui faisait regarder le commerce comme un état dégradant. L'orateur du tribunat a fait remarquer, avec vérité, que le prix qu'on attache aux choses se compose en partie de l'argent qu'elles ont coûté; et depuis les philosophes grecs qui trouvaient leur existence dans leurs leçons, jusqu'aux professeurs qui s'illustrent parmi nous, quel est celui d'entr'eux qui n'a pas eu occasion d'observer un grand nombre de fois, que ceux de ses éleves qui ne l'ont pas payé, n'ont été ni les plus habiles ni les plus reconnaissans? Une vieille expérience du cœur humain parle trop fortement en faveur de cette vérité, pour qu'il ne soit pas superflu d'y insister ici plus long-tems.

Un des articles du projet autorise le Gouvernement à donner à un médecin étranger le droit d'exercer la médecine en France; cette faculté dont il n'y a nulle raison de redouter l'abus, peut avoir quelques avantages; on sent que si des hommes, comme Boerrhaave ou van Swieten, illustrés dans le Monde entier, venaient s'établir en France, il serait aussi ridicule que superflu d'exiger d'eux des examens qu'ils auraient droit de faire subir aux autres; mais on a demandé à cette occasion si des Français reçus dans des universités étrangeres, pourraient pratiquer à leur retour en France? Qu'il suffise pour répondre à cette question de demander si des docteurs de Paris ou de Montpellier ont le droit d'exercer à Vienne ou à Gottingue. Cependant le projet a du pourvoir à ce que cette défense ne regardât point ceux des médecins des nouveaux départemens qui, d'après les lois établies dans les pays avant qu'ils fussent réunis à la France, avaient le droit d'y exercer après s'être fait recevoir dans des universités étrangeres.

Telles sont les principales difficultés et les points regardés comme obscurs dans quelques opinions sur le projet de loi qui vous est soumis; toutes les autres dispositions en ont été si généralement approuvées, et sont attendues avec tant d'impatience qu'il doit m'être interdit d'y revenir. Je me contenterai d'appeler encore un seul moment votre attention sur l'avantage des listes de docteurs et d'officiers de santé publiées dans chaque département, et sur la nouvelle instruction qui sera désormais donnée aux sages-femmes. La premiere de ces dispositions fera pour l'organisation et l'administration sanitaire dans toute la République, beaucoup plus que ce qui existait autrefois; la seconde remédiera aux maux affreux que l'ignorance et l'impéritie des sages-femmes ne cessent de produire sur tous les points de la République, et sur-tout dans les campagnes; elle anéantira le plus terrible des fléaux populaires; elle réalisera les idées conçues en vain, et depuis si long-tems par la philantropie. Cet huit établissemens créés par la loi qui vous est proposée, vont porter les vrais principes et répandre les bons exemples dans toutes les parties de la France à la fois. Vous aurez rendu, en les adoptant, le plus grand des services, puisqu'il doit influer sur la population de l'Empire.

Je ne retarderai pas davantage l'expression de votre vœu, et je finirai en me félicitant d'avoir été auprès de vous l'un des organes du Gouvernement pour un projet qui doit tenir une place si distinguée dans la restauration de l'ordre public, et des institutions utiles.

La discussion est fermée.

Le corps législatif délibère sur le projet, qui est sanctionné à la majorité de 210 suffrages contre 6. En conséquence, il est converti en loi.

(Voyez-en le texte au Moniteur du 8 ventôse.)

Le corps-législatif donne également sa sanction à dix projets de lois qui intéressent les communes de Gournetz, Mool, Regisheim, Neustadt, Moutiers, Allex, Eguisheim, Saint-Puy et Lison.
(Voyez les motifs au N°. du 12 ventôse.)

La séance est levée.

SÉANCE DU 20 VENTOSE.

Une lettre du secrétaire-d'état prévient le président que, demain, quatre orateurs se rendront à la séance du corps-législatif pour lui présenter plusieurs projets de lois.

Le conseiller-d'Etat, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) présente neuf projets d'intérêt local.

Le corps-législatif sanctionne, après avoir entendu les orateurs du tribunat, dix projets de lois qui intéressent les communes de Montcey-Notre-Dame, Laruns, Oselle-Fontaine, etc, (Voyez les motifs au Moniteur du 12 ventôse.)

Les conseillers-d'Etat Bigot-Préameneu, Français (de Nantes) et Redon présentent le titre VII du Code civil. En voici le texte.

TITRE VII.

De la paternité et de la filiation.

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage.

Art. CCCVI. L'enfant conçu pendant le mariage, a pour pere le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le tems qui a couru depuis le trois centieme jusqu'au cent quatre-vingtieme jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

XXXVII. Le mari ne pourra en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultere, à moins que la naissance ne lui ait été cachée; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le pere.

CCCVIII. L'enfant né avant le cent quatre-vingtieme jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivans: 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

CCCIX. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.

CCCX. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

CCCXI. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troubles par l'enfant dans cette possession.

CCCXII. Tout acte extra-judiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mere.

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfans légitimes.

CCCXIII. La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance, inscrits sur le registre de l'état civil.

CCCXIV. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

CCCXV. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le pere l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été connu pour tel par la famille;

CCCXVI. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

CCCXVII. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de pere et mere inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits dès lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.

CCCXVIII. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du pere ou de la mere, des actes publics et même privés, émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

CCCXIX. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mere qu'il prétend avoir, ou, même la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mere.

CCCXX. Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état.

CCCXXI. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

CCCXXII. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

CCCXXIII. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

CCCXXIV. Les héritiers peuvent suivre cette action, lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

De la reconnaissance des enfans naturels.

CCCXXV. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura été dans son acte de naissance.

CCCXXVI. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

CCCXXVII. La reconnaissance du pere, sans l'indication et l'aveu de la mere, n'a d'effet qu'à l'égard du pere.

CCCXXVIII. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans.

CCCXXIX. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfans naturels seront réglés au titre des successions.

CCCXXX. Toute reconnaissance de la part du pere ou de la mere, de meme que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

CCCXXXI. La recherche de la paternité est interdite.

Dans le cas d'enlévement, lorsque l'époque de cet enlévement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré pere de l'enfant.

CCCXXXII. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mere, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

CCCXXXIII. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'art. CCCXXVI, la reconnaissance n'est pas admise.

Le cit. Bigot-Préameneux expose les motifs de ce projet. (Nous les donnerons demain).

L'ordre du jour appelle la discussion du troisieme projet de loi (suite du Code civil), titre II, intitulé: *des actes de l'état civil.*

Le cit. Chabot (de l'Allier), membre du tribunat, expose les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité.

Aucun orateur du Gouvernement ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet, qui est sanctionné à la majorité de 205 boules blanches contre 3 noires.

(Voyez le texte de la loi au n° du 10 ventôse.)

La séance est levée.

N. B. Dans sa séance du 20 ventôse, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi (suite du Code civil), relatif au domicile; de celui relatif aux manufactures qui se trouvent dans les lignes des douanes, et de celui relatif à la pêche aux bœufs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 20 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	61 fr.	60 c.
Idem. Jouis. de germinal an 11.....	58 fr.	50 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	55 fr.	60 c.
Bons an 7.....	65 fr.	c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1305 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 172. *Dimanche*, 22 *ventôse an* 11 *de la République* (13 *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 21 *ventôse.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 21 *ventôse.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE arrête :

Art. Ier. L'exportation du numéraire est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

Le ministre de l'intérieur, des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SEANCE DU 20 VENTOSE.

Le corps législatif transmet par deux messages le projet relatif à la refonte des monnaies, et le titre du projet de Code civil, *du divorce.*

Ces projets sont renvoyés aux sections des finances et de législation.

Sur le rapport de Jard-Panvilliers, le tribunat vote l'adoption de plusieurs projets d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la discussion du quatrieme titre du projet de Code civil, relatif au domicile.

Aucun orateur ne se présentant pour combattre les conclusions de Mouricault, organe de la section de législation, le tribunat vote l'adoption du projet.

Il vote ensuite l'adoption des projets relatifs aux manufactures qui se trouvent dans les lignes des douanes, et à la pêche-aux-bœufs et à la dreige.

La séance est levée.

N. B. Le tribunat dans sa séance du 21 a entendu deux rapports, le premier sur le quatrieme titre du Code civil, intitulé, *des absens*; le second, sur le projet relatif à l'organisation du notariat. Les deux rapporteurs, les cit. Leroy (de l'Orne), et Favart, ont proposé l'adoption des projets.

Le tribunat a ordonné l'impression des rapports.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Méric.

SEANCE DU 21 VENTOSE.

Le conseiller d'état Defermon présente dix projets de lois d'un intérêt local.

Dix projets de même nature, dont la discussion étoit fixée pour la séance de ce jour, sont mis en délibération et sanctionnés. Ils intéressent les communes d'Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Semersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Autun et Roschwir. (Voyez les motifs de ces projets au *Moniteur* du 12 ventôse).

L'ordre du jour appelle également la discussion du projet relatif à la prohibition d'établissemens de fabriques et de manufactures dans l'étendue des lignes des douanes; et de celui qui défend la pêche dite *pêche-aux-bœufs ou à la dreige.*

Après avoir entendu les orateurs du tribunat, ceux du Gouvernement ne prenant point la parole, le corps-législatif délibere sur les deux projets qui sont convertis en lois. (Voyez-en le texte au *Moniteur* du 11 ventôse).

Les conseillers-d'état Berlier, Thibaudeau et Lacuée présentent le 9e. projet (suite du Code civil), titre VIII, intitulé *de l'adoption.*

La discussion est indiquée au 2 germinal.

Les conseillers d'état Cretet, Defermon et Bérenger présentent ensuite un projet de loi tendant à régler l'administration des finances pour l'an 11.

Le conseiller-d'état Cretet en expose les motifs.

Voici les dispositions textuelles de ce projet.

TITRE PREMIER.

Sur les crédits ouverts pour les dépenses des années 5, 6, 7 *et* 8, *à acquitter les rentes de cinq pour cent consolidés.*

Art. Ier. Les crédits de 2,700,000 fr. et d'un million en rentes à cinq pour cent, ouverts pour les dépenses restant à acquitter des exercices des années 5, 6, 7 et 8, pourront être employés à l'acquit des dépenses desdits exercices, sans égard à la limitation des sommes affectées à chacun d'eux, et en se conformant au surplus des dispositions de la loi du 30 ventôse an 9.

TITRE II.

Dépenses de l'an 9.

II. La somme de 91,477,041 fr. faisant, avec celle de 435 millions, comprise dans les lois des 19 nivôse et 30 ventôse an 9, celle de 526,477,041 fr. est mise à la disposition du Gouvernement, pour les dépenses de l'exercice de l'an 9.

III. Cette somme sera prise tant sur le produit des contributions et revenus de l'an 9, montant à 435,477,041 fr. que sur les produits ci-après, savoir :

1°. Sur les sommes dues par les acquéreurs de domaines nationaux, antérieurement aux lois des 15 et 16 floréal an 10.	10,000,000
2°. Sur le produit des rachats de rentes.	5,000,000
3°. Sur les rentrées qui auront lieu en l'an 11, sur les contributions arriérées de l'an 8 et années antérieures	8,000,000
4°. Sur le recouvrement de diverses créances du trésor public, dont la rentrée est poursuivie	3,000,000
5°. Sur le produit des valeurs remises à la régie de l'enregistrement	5,000,000
TOTAL	526,477,041 fr.

IV. Elle sera employée à régulariser ou acquitter les dépenses des différens ministeres, comme suit :

Dette publique, y compris les pensions.	77,000,000 fr.
Guerre	238,000,000
Marine	91,000,000
Intérieur, y compris 5,845,150 fr. pour le fonds commun des départemens	39,095,150
	445,095,150
Ci-contre	445,095,150
Finances	29,750,000
Relations extérieures	6,000,000
Justice	10,350,000
Police générale	1,500,000
Fonds de réserve pour le complément des dépenses des divers ministeres	1,781,891
Frais de négociations à ordonnancer par le ministre du trésor public	32,000,000
Total	526,477,041 fr.

TITRE III.

Annullation d'un crédit devenu inutile pour l'an 10.

V. Le crédit de 30,000,000 en domaines nationaux, ouvert par la loi du 17 floréal an 10, pour le service de cet exercice, est annullé, et imputé sur les recettes en numéraire du même exercice.

VI. Les recettes du trésor public, sur l'exercice de l'an 10, en excédent des dépenses du même exercice, sont affectées aux dépenses de l'exercice de l'an 11.

TITRE IV.

Dépenses de l'an 11.

VII. La somme de deux cent quatre-vingt-neuf millions cinq cents mille francs, faisant avec celle de trois cents millions comprise dans la loi du 20 floréal, an 10, celle de cinq cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent mille francs, est mise à la disposition du Gouvernement.

VIII. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 11.

IX. Elle sera employée à l'acquit des dépenses des différens ministeres, comme il suit :

DETTE PUBLIQUE.

Dette perpétuelle.	Aux créanciers de l'Etat	39,570,918		
	A la caisse d'amortissement	1,272,055	40,842,973.	
—— viagère			19,986,674.	60,829,647.
Six nouveaux Départemens.				
Dette perpétuelle			2,677,277.	
—— viagère			516,558.	3,193,835.
				64,023,482.

DÉPENSES GÉNÉRALES DU SERVICE.

Ministere du grand-juge, ministre de la justice				23,318,730
—— des relations extérieures				7,000,000
Ministere de l'intérieur.	Service ordinaire		17,000,000	
	—— extraordinaire		22,500,000	
	Reste du service des subsistances achetées en l'an 10, et qui se consommeront en l'an 11		7,610,000	47,110,000
Ministere des finances.	Service ordinaire		29,047,788	
	Remboursement de partie des cautionnemens à la caisse d'amortissement, 2e à-compte		5,000,000	
	Intérêts des cautionnemens		2,000,000	
	Pensions		20,000,000	56,047,788
Ministere du trésor public				6,000,000
—— de la guerre			153,000,000	
—— de l'administration de la guerre			90,000,000	243,000,000
Ministerre de la marine.	Service ordinaire		70,000,000	
	—— extraordinaire		56,000,000	126,000,000
				508,476,518
Frais de négociations				9,000,000
Dépenses imprévues				8,000,000
TOTAL général				589,500,000

TITRE V.

X. Deux millions en rentes, de cinq pour cent consolidés, sont mis à la disposition du Gouvernement, pour supplément de crédit de celui accordé par le paragraphe II de l'article VIII de la loi du 21 floréal an 10.

TITRE VI.

Fixation des contributions de l'an 12.

XI. La contribution fonciere est fixée pour l'an 12, à 210 millions en principal.

XII. La répartition de cette somme entre les *cent huit* départemens, est faite conformément au tableau annexé à la présente, n°. 1er.

XIII. La contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire, est fixée, pour l'an 12, à la somme de 32,800,000 fr. en principal.

XIV. La répartition de cette somme est faite entre les cent huit départemens, conformément au tableau annexé à la présente, n°. 2.

XV. Il sera réparti, en sus du principal de l'une et l'autre contribution, deux centimes par franc, pour fond de non-valeur et de dégrevement.

XVI. Chacun des départemens repartira en outre, sur le principal, pour être versé au trésor public, et servir à l'acquit des dépenses fixes énoncées au tableau ci-annexé, n°. 3, le nombre des centimes porté au même tableau.

XVII. Chaque département répartira également sur le principal, pour l'acquit des dépenses variables énoncées au tableau n°. 4, le nombre de centimes qu'il jugera nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par la loi.

XVIII. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus, au centime le franc de ces deux contributions, pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugeront nécessaires, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé pour l'an 11.

XIX. La contribution des portes et fenêtres est fixée pour l'an 12, en principal, à la somme de 16 millions.

Les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis. En cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures; il y sera statué par le conseil de préfecture.

XX. La répartition de cette somme de 16 millions est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente, n° 5.

XXI. Il sera perçu, en outre du principal de la contribution des portes et fenêtres, dix centimes additionnels par franc, affectés aux frais de confection de roles et aux fonds de dégrevement et de non-valeur.

XXII. Les patentes et contributions indirectes perçues en l'an 11, sont prorogées pour l'an 12.

TITRE VII.

XXIII. Le second semestre de l'an 11 et le premier trimestre de l'an 12 des rentes viageres et des pensions, seront payés, sur une seule et même quittance des parties prenantes, dans le mois de nivôse prochain. Les fonds pour le paiement de ce trimestre seront pris sur les fonds de l'an 12, et il fera partie du compte de cet exercice, qui sera rendu par le payeur general de la dette publique.

XXIV. Le semestre nouveau des rentiers viagers et pensionnaires courra à leur profit à compter du 1er nivose an 12, et ils le recevront dans le courant de messidor de la même année, et ainsi de six mois en six mois.

XXV. Les veuves et enfans des défenseurs de la patrie seront, à compter du 1er nivôse prochain, assimilés aux autres pensionnaires de la République, et recevront, comme eux, leur annuel par semestre.

TITRE VIII.

Crédit provisoire pour l'an 12.

XXVI. La somme de 400 millions est mise à la disposition du Gouvernement, à compte des dépenses des différens ministeres pendant l'an 12.

XXVII. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres revenus publics de l'an 12.

(N° II.) *Contribution foncière de l'an 12, entre les 108 départemens de la République.*

(N° II.) *Contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire, an 12.*

(N° III.) *Tableau des dépenses fixes à*

DÉPARTEMENS.	CONTINGENT en principal.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT en principal.	DÉPARTEMENS.	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. PRÉFETS.	SECRÉTAIRES généraux.	Membres des cons. de préf.	SOUS-PRÉF.	Professeurs et bibliothécaires
1 Ain	1170000	Ain	135300	Ain	8000	3000 00	4800	9000	20000
2 Aisne	3070000	Aisne	381700	Aisne	8000	3000 00	6000	12000	20000
3 Allier	1530000	Allier	154900	Allier	8000	3000 00	3600	9000	20000
4 Alpes (Basses)	680000	Alpes (Basses)	62200	Alpes. (Basses)	8000	3000 00	3600	12000	20000
5 Alpes (Hautes)	510000	Alpes (Hautes)	39800	Alpes. (Hautes)	8000	3000 00	3600	6000	20000
6 Alpes-Maritimes	400000	Alpes-Maritimes	49600	Alpes-Maritimes	12000	4000 00	3600	6000	20000
7 Ardèche	910000	Ardèche	97900	Ardèche	8000	3000 00	3600	6000	20000
8 Ardennes	1090000	Ardennes	220500	Ardennes	8000	3000 00	3600	12000	20000
9 Ariège	590000	Arriège	100100	Arriège	8000	3000 00	3600	6000	20000
10 Aube	1610000	Aube	244300	Aube	12000	4000 00	3600	12000	20000
11 Aude	1930000	Aude	242300	Aude	8000	3000 00	3600	9000	20000
12 Aveyron	2240000	Aveyron	227500	Aveyron	8000	3000 00	4800	12000	20000
13 Bouches-du-Rhône	1520000	Bouches-du-Rhône	577900	Bouches-du-Rhône	24000	6000 00	9600	7000	20000
14 Calvados	4260000	Calvados	604500	Calvados	16000	5333 33	8000	15000	20000
15 Cantal	1430000	Cantal	147300	Cantal	8000	3000 00	3600	9000	20000
16 Charente	2030000	Charente	247300	Charente	8000	3000 00	4800	12000	20000
17 Charente-Inférre	2670000	Charente-Inférre	381500	Charente-Inférre	8000	3000 00	6000	17000	20000
18 Cher	1140000	Cher	131700	Cher	12000	4000 00	3600	6000	20000
19 Corrèze	1100000	Corrèze	107800	Correze	8000	3000 00	3600	6000	20000
20 Côte-d'Or	2540000	Côte-d'Or	355500	Côte-d'Or	12000	4000 00	4800	9000	20000
21 Côtes-du-Nord	1680000	Côtes-du-Nord	241600	Côtes-du-Nord	8000	3000 00	6000	12000	20000
22 Creuse	880000	Creuse	93900	Creuze	8000	3000 00	3600	9000	20000
23 Doire	680000	Doire	56000	Doire	8000	3000 00	3600	6000	9000
24 Dordogne	2220000	Dordogne	250000	Dordogne	8000	3000 00	6000	12000	20000
25 Doubs	1140000	Doubs	180800	Doubs	12000	4000 00	3600	9000	20000
26 Drôme	1260000	Drôme	142700	Drôme	8000	3000 00	3600	9000	20000
27 Dyle	2550000	Dyle	518000	Dyle	20000	6000 00	8000	7000	30000
28 Escaut	4000000	Escaut	682200	Escaut	20000	6000 00	10000	9000	30000
29 Eure	3670000	Eure	383400	Eure	8000	3000 00	6000	12000	20000
30 Eure-et-Loir	2860000	Eure-et-Loir	521200	Eure-et-Loir	12000	4000 00	3600	9000	20000
31 Finistère	1420000	Finistère	351800	Finistere	8000	3000 00	6000	13000	20000
32 Forêts	840000	Forêts	98300	Forêts	8000	3000 00	3600	9000	20000
33 Gard	1810000	Gard	282100	Gard	16000	5333 33	6400	9000	20000
34 Garonne (Haute)	2970000	Garonne (Haute)	594100	Garonne. (Haute)	20000	6000 00	10000	12000	30000
35 Gers	1790000	Gers	216300	Gers	8000	3000 00	3600	12000	20000
36 Gironde	2980000	Gironde	680100	Gironde	24000	6000 00	12000	15000	30000
37 Golo	110000	Golo	16200	Golo	8000	3000 00	3600	6000	20000
38 Hérault	2630000	Hérault	388100	Hérault	16000	5333 34	4800	9000	20000
39 Ille-et-Vilaine	1910000	Ille-et-Vilaine	329300	Ille-et-Vilaine	16000	5333 33	8000	15000	20000
40 Indre	1100000	Indre	142800	Indre	8000	3000 00	3600	9000	20000
41 Indre-et-Loire	1850000	Indre-et-Loire	232000	Indre-et-Loire	12000	4000 00	3600	6000	20000
42 Isère	2580000	Isère	265000	Isere	12000	4000 00	6000	9000	20000
43 Jemmapes	1900000	Jemmape	385200	Jemmappes	12000	4000 00	6000	7000	20000
44 Jura	1320000	Jura	164700	Jura	8000	3000 00	3600	9000	20000
45 Landes	770000	Landes	93600	Landes	8000	3000 00	3600	6000	20000
46 Léman	500000	Léman	79800	Léman	16000	5333 33	4800	6000	20000
47 Liamone	60000	Liamone	9300	Liamone	8000	3000 00	3600	6000	20000
48 Loir-et-Cher	1580000	Loir-et-Cher	209100	Loir-et-Cher	8000	3000 00	3600	6000	20000
49 Loire	1790000	Loire	292900	Loire	8000	3000 00	4800	7000	20000
50 Loire (Haute)	1020000	Loire (Haute)	116600	Loire. (Haute)	8000	3000 00	3600	6000	20000
51 Loire-Inférieure	1580000	Loire-Inférieure	455900	Loire-Inférieure	20000	6000 00	10000	12000	30000
52 Loiret	2330000	Loiret	373100	Loiret	16000	5333 34	4800	9000	30000
53 Lot	2190000	Lot	287600	Lot	8000	3000 00	4800	10000	20000
54 Lot-et-Garonne	2650000	Lot-et-Garonne	314600	Lot-et-Garonne	8000	3000 00	4800	9000	20000
55 Lozère	620000	Lozère	51700	Lozere	8000	3000 00	3600	6000	20000
56 Lys	3150000	Lys	646000	Lys	16000	5333 33	8000	9000	20000
57 Maine-et-Loire	2880000	Maine-et-Loire	350400	Maine-et-Loire	16000	5333 34	8000	12000	20000
58 Manche	3720000	Manche	457400	Manche	8000	3000 00	6000	12000	20000
59 Marengo	1940000	Marengo	132000	Marengo	12000	4000 00	6000	12000	20500
60 Marne	2600000	Marne	344200	Marne	8000	3000 00	3600	13000	20000
61 Marne (Haute)	1480000	Marne (Haute)	196700	Marne. (Haute)	8000	3000 00	3600	6000	20000
62 Mayenne	2180000	Mayenne	243800	Mayenne	8000	3000 00	4800	6000	20000
63 Meurthe	1690000	Meurthe	229600	Meurthe	12000	4000 00	4800	12000	20000
64 Meuse	1580000	Meuse	186600	Meuse	8000	3000 00	3600	9000	20000
65 Meuse-Inférieure	940000	Meuse-Inférieure	110000	Meuse-Inférieure	12000	4000 00	3600	6000	20000
66 Mont-Blanc	660000	Mont-Blanc	103500	Mont-Blanc	8000	3000 00	6000	9000	20000
67 Mont-Tonnerre	2190000	Mont-Tonnerre	311500	Mont-Tonnerre	12000	4000 00	4800	9000	20000
68 Morbihan	1450000	Morbihan	274100	Morbihan	8000	3000 00	6000	10000	20000
69 Moselle	1920000	Mosel e	265500	Moselle	16000	5333 33	6400	9000	20000
70 Nèthes (Deux)	1320000	Nèthes (Deux)	527500	Nethes. (Deux)	20000	6000 00	6000	7000	30000
71 Nièvre	1420000	Nièvre	179900	Nievre	8000	3000 00	3600	9000	20000
72 Nord	4080000	Nord	719700	Nord	12000	4000 00	6000	16000	20000
73 Oise	3110000	Oise	393500	Oise	8000	3000 00	4800	9000	20000
74 Orne	2500000	Orne	368800	Orne	8000	3000 00	6000	9000	20000
75 Ourthe	1360000	Ourthe	416200	Ourthe	20000	6000 00	8000	6000	30000
76 Pas-de-Calais	2950000	Pas-de-Calais	422000	Pas-de-Calais	12000	4000 00	6000	16000	20000
77 Pô	2590000	Pô	275000	Pô	20000	6000 00	10000	6000	25420
78 Puy-de-Dôme	2500000	Puy-de-Dôme	348700	Puy-de-Dôme	16000	5333 33	8000	12000	20000
79 Pyrénées (Basses)	870000	Pyrénées (Basses)	156900	Pyrénées. (Basses)	8000	3000 00	4800	12000	20000
80 Pyrénées (Hautes)	570000	Pyrénées (Hautes)	62700	Pyrénées. (Hautes)	8000	3000 00	3600	6000	20000
81 Pyrénées-Orientales	700000	Pyrénées-Oriental	61200	Pyrénées-Orientes	8000	3000 00	3600	6000	20000
82 Rhin (Bas)	2040000	Rhin (Bas)	389500	Rhin. (Bas)	20000	6000 00	10000	9000	20000
83 Rhin (Haut)	1800000	Rhin (Haut)	255500	Rhin. (Haut)	8000	3000 00	3600	12000	20000
84 Rhin-et-Moselle	1070000	Rhin-et-Moselle	170000	Rhin-et-Moselle	8000	3000 00	3600	6000	20000
85 Rhône	2100000	Rhone	553000	Rhone	24000	6000 00	9600	3000	30000
86 Roer	2780000	Roer	485200	Roër	12000	4000 00	6000	10000	20000
87 Sambre-et-Meuse	800000	Sambre-et-Meuse	163800	Sambre-et-Meuse	12000	4000 00	3600	9000	20000
88 Saône (Haute)	1460000	Saône (Haute)	189300	Saône. (Haute)	8000	3000 00	3600	6000	20000
89 Saône-et-Loire	3030000	Saône-et-Loire	320100	Saône-et-Loire	8000	3000 00	6000	12000	20000
90 Sarre	1020000	Sarre	194300	Sarre	8000	3000 00	3600	9000	20000
91 Sarthe	2760000	Sarthe	297200	Sarthe	12000	4000 00	4800	9000	20000
92 Seine	9830000	Seine	4173900	Seine	60000	12000 00	15000	6000	93000
93 Seine-Inférieure	5280000	Seine-Inférieure	1095300	Seine-Inférieure	20000	6000 00	10000	14000	30000
94 Seine-et-Marne	3460000	Seine-et-Marne	442000	Seine-et-Marne	8000	3000 00	3600	12000	20000
95 Seine-et-Oise	4850000	Seine-et-Oise	616300	Seine-et-Oise	16000	5333 33	8000	12000	20000
96 Sesia	950000	Sesia	61000	Sesia	12000	4000 00	3600	6000	9000
97 Sèvres (Deux)	1790000	Sèvres (Deux)	168100	Sevrés (Deux)	12000	4000 00	3600	9000	20000
98 Somme	3630000	Somme	467000	Somme	16000	5333 34	8000	12000	20000
99 Sture	2240000	Sture	170000	Stura	12000	4000 00	4800	9000	23000
100 Tanaro	1310000	Tanaro	165000	Tanaro	12000	4000 00	4800	6000	14100
101 Tarn	1830000	Tarn	210000	Tarn	8000	3000 00	3600	9000	20000
102 Var	1400000	Var	221800	Var	8000	3000 00	3600	9000	20000
103 Vaucluse	860000	Vaucluse	114000	Vaucluse	12000	4000 00	3600	9000	20000
104 Vendée	1710000	Vendée	193000	Vendée	8000	3000 00	3600	6000	20000
105 Vienne	1350000	Vienne	125500	Vienne	12000	4000 00	3600	12000	20000
106 Vienne (Haute)	1080000	Vienne (Haute)	121100	Vienne. (Haute)	12000	4000 00	3600	9000	20000
107 Vosges	1170000	Vosges	151900	Vosges	8000	3000 00	3600	12000	20000
108 Yonne	2000000	Yonne	262100	Yonne	8000	3000 00	4800	12000	20000
TOTAL	210000000	TOTAL	38800000	TOTAUX GÉNÉRAUX.	1268000	422000 00	570200	1066000	2314020

5,580,220

payer en l'an 12, par le Trésor public, sur le produit des Centimes additionnels.

DÉPARTEMENS.	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.					MINISTÈRE DES FINANCES.			Nombre de centimes à imposer pour dépenses fixes.
	Tribunaux d'appel.	Juges et Greffiers des Tribunaux criminels.	Juges et Greffiers des Tribunaux de 1re instance.	GREFFIERS des Tribunaux de commerce.	JUGES et Greffiers de paix.	Traitemens et Remises des Receveurs généraux et particuliers. Traitemens fixes.	Remises.	TOTAUX.	
Ain	19004	8000	21600	,,	35733 33	13200	6511	149048 33	8
Aisne	23286	8000	29700	24000	41316 66	15600	17729	208631 66	9
Allier	11567	8000	25200	800	29033 33	13200	8551	137051 33	6
Alpes (Basses)	5902	8000	25500	,,	31266 66	15600	3793	136601 66	1
Alpes (Hautes)	6252	8000	16700	,,	25683 33	10800	2041	110676 33	1
Alpes-Maritimes	3869	9600	18000	,,	24366 66	10800	2226	113061 66	1
Ardèche	10759	8000	16700	1600	31616 66	10800	5172	128247 66	4
Ardennes	17583	8000	28300	800	37966 66	15600	10243	165092 66	9
Arriège	6074	8000	15300	,,	22533 33	10800	3645	106752 33	7
Aube	10467	9600	28200	800	29033 33	15600	9398	154638 33	9
Aude	12090	8000	24600	3200	33500 00	13200	10874	149684 00	9
Aveyron	14562	8000	29700	800	48016 66	15600	12786	177264 66	8
Bouches-du-Rhône	17109	9600	48500	5200	35853 33	10800	11382	205044 33	7
Calvados	29721	12000	48025	6400	41916 00	18000	24852	245241 33	9
Cantal	11448	8000	23200	2400	25083 33	13200	7841	155872 33	3
Charente	26335	8000	26900	1600	31266 66	15600	11374	168815 66	10
Charente-Inférieure	21809	8000	40200	5600	41316 66	18000	15836	204761 66	6
Cher	11459	9600	19400	800	32383 33	10800	6485	136527 33	5
Corrèze	13286	8000	18100	800	32383 33	10800	5946	129915 33	9
Côte-d'Or	13622	9600	24500	4000	40200 00	13200	14338	169860 00	10
Côtes-du-Nord	20723	8000	29760	1600	52483 33	15600	9802	186908 33	8
Creuse	10385	8000	20400	,,	27916 66	13200	4869	128870 66	4
Doire	10040	11250	22400	1200	28800 00	8400	16648	148538 00	2
Dordogne	29246	8000	29700	2400	52483 33	15600	12793	199222 33	10
Doubs	11215	9600	23100	800	27916 66	13200	6755	141186 66	3
Drôme	15438	8000	23200	800	31266 66	13200	6824	142338 66	6
Dyle	23619	14400	32950	1700	35833 33	10800	14557	204859 33	1
Escaut	37194	14400	35350	900	48116 66	13200	24264	248424 66	10
Eure	31675	8000	29700	1600	39083 33	15600	21067	195725 33	12
Eure-et-Loir	17087	8000	24000	1600	26800 00	13200	15520	155407 00	11
Finistère	18882	8000	31000	2400	48016 66	15600	9877	183275 66	6
Forêts	9195	8000	21800	800	31266 66	13200	5013	132874 66	6
Gard	21078	12000	38625	1600	43323 33	13200	10379	191938 66	7
Garonne (Haute)	36637	14400	40450	900	51466 66	15600	17283	248736 66	7
Gers	13418	8000	29700	800	33500 00	15600	10745	158363 00	7
Gironde	45669	16800	61100	2800	60420 00	18000	18463	310252 00	7
Golo	18328	8000	16700	1600	44666 67	10800	585	141279 67	1
Hérault	17578	12000	33625	4800	41090 00	13200	14909	192335 34	10
Ille-et-Vilaine	24545	12000	45225	1600	49203 33	18000	11622	226528 66	4
Indre	11060	8000	23200	1600	25683 33	13200	6249	132592 33	8
Indre-et-Loire	14470	9000	19400	800	26800 00	10800	10113	137383 00	9
Isere	28910	9600	24500	800	49133 33	13200	13354	160497 33	8
Jemmape	18581	9600	20700	1600	35733 33	10800	11937	157931 33	10
Jura	12677	8000	24600	,,	35733 33	13200	7519	145329 33	9
Landes	10666	8000	15300	,,	31266 66	10800	4588	121920 66	1
Léman	8019	9600	18000	800	25683 33	10800	2966	108001 66	1
Liamone	10572	8000	15300	1600	23450 00	10800	372	110694 00	1
Loir-et-Cher	12630	8000	19500	1600	26800 00	10800	8753	128683 00	9
Loire	33585	8000	19400	800	31266 66	10800	20429	150080 66	10
Loire (Haute)	7997	8000	18100	1600	31266 66	10800	5620	123989 66	6
Loire-Inférieure	22586	14400	39050	900	53750 00	15600	10033	254319 00	9
Loiret	19100	12000	32225	1600	35506 66	13200	13350	192115 00	8
Lot	16424	8000	25900	2400	45783 33	13200	12727	170234 33	10
Lot-et-Garonne	18858	8000	21800	800	42433 33	13300	14080	164871 33	10
Lozere	6824	8000	15300	,,	26800 00	10800	3441	111765 00	1
Lys	32640	12000	36325	800	41683 33	13200	19027	214008 66	12
Maine-et-Loire	26843	12000	37525	1600	38856 00	15600	16482	210040 00	10
Manche	25573	8000	28300	2400	53600 00	15600	21312	203585 00	9
Marengo	28750	26160	22400	,,	38400 00	13200	38696	222106 00	6
Marne	16665	12000	38725	1600	36623 33	15600	16237	184990 33	7
Marne (Haute)	8444	8000	18100	2400	31266 66	10800	8489	128099 66	9
Mayenne	20170	8000	18100	800	30150 00	10800	11764	141584 00	11
Meurthe	17915	12000	38725	800	32383 33	15600	10089	180312 33	4
Meuse	16353	8000	23200	1600	31266 66	13200	9956	146475 66	11
Meuse-Inférieure	15762	9600	19400	,,	25683 33	10800	5773	132648 33	5
Mont-Blanc	10099	8000	21800	,,	35733 33	13200	4348	130371 33	2
Mont-Tonnerre	26000	16866	17600	800	41316 66	15200	12861	178443 66	12
Morbihan	18764	8000	25900	1000	41316 66	13200	8855	164615 66	3
Moselle	19422	12000	34225	800	34300 00	13200	11430	170900 33	8
Nèthes (Deux)	14336	11400	32950	900	25733 33	10800	9359	177728 33	6
Nievre	13681	8000	21800	800	27916 66	13200	7974	137671 66	9
Nord	33457	9600	52550	3500	69916 66	18000	25702	270325 66	7
Oise	23300	8000	23200	1600	39083 33	15200	18155	171428 33	10
Orne	17676	8000	23200	2400	39083 33	13200	14610	164139 33	8
Ourthe	23787	11400	32250	900	35833 33	10800	8917	191887 33	8
Pas-de-Calais	22943	9600	38800	3200	48016 66	18000	17680	216239 66	8
Pô	39100	4630	48000	,,	48000 00	8400	50856	306400 00	5
Puy-de-Dôme	19688	8000	32400	4800	57000 00	15600	13985	213126 33	7
Pyrénées (Basses)	12524	8000	28800	1600	44666 66	15600	5622	164112 66	1
Pyrénées (Hautes)	8010	8000	16700	800	29033 33	10800	3171	117114 33	1
Pyrénées-orientales	4370	8000	19700	800	18683 33	10800	3589	103442 33	4
Rhin (Bas)	15734	12000	30825	800	42563 33	13200	12705	191777 33	8
Rhin (Haut)	15156	8000	26900	2400	43350 00	15600	10387	166563 00	7
Rhin-et-Moselle	26000	16866	17600	,,	33500 00	10800	6448	151814 00	8
Rhône	41812	16800	39300	2000	34736 66	8400	12827	231505 66	4
Roer	20000	16866	17600	800	47633 33	13200	17101	191200 33	11
Sambre-et-Meuse	15631	9600	23100	800	33450 00	13200	4794	139105 00	8
Saône (Haute)	13008	8000	16700	800	30150 00	10800	8063	128421 00	9
Saône-et-Loire	15154	8000	29700	4800	35600 00	15600	17054	175868 00	11
Sarre	26000	16866	17600	,,	33966 66	13200	6560	161792 66	7
Sarthe	25437	9600	24500	800	36850 00	13200	15141	175348 00	9
Seine	76299	41250	117000	1600	49133 33	18000	40555	525757 33	2
Seine-Inférieure	52025	14400	45850	5700	59333 33	15600	33352	306260 33	8
Seine-et-Marne	22744	8000	31100	2100	52383 33	15600	20307	170134 33	11
Seine-et-Oise	31014	12000	38725	1600	41050 00	15600	27603	229135 33	11
Sesia	13700	12540	13100	,,	23467 00	8400	21048	141865 00	7
Sèvres (Deux)	14481	8000	21800	800	34616 66	13200	9869	151306 66	11
Somme	26064	12000	38625	3200	46970 00	15600	21657	227449 54	10
Stura	28956	20250	23900	,,	44734 00	10800	43616	290030 00	7
Tanaro	14756	12150	22400	,,	30934 00	8400	28040	162504 00	8
Tarn	18489	8000	21600	1600	39083 33	13200	10756	176868 33	11
Var	12730	8000	27800	4800	35733 33	13200	8556	173681 33	3
Vaucluse	10659	8000	23300	1000	24566 66	13200	5171	158906 66	4
Vendée	14397	8000	16700	800	34483 33	10800	9001	132779 33	11
Vienne	20215	9600	29400	1600	34616 66	15600	7600	160431 66	6
Vienne (Haute)	13529	9600	24500	800	29033 33	13200	6140	145402 33	5
Vosges	11932	8000	29700	800	33500 00	15600	6095	153127 00	8
Yonne	12934	8000	28800	3200	37066 66	15600	11885	165345 66	8
TOTAUX GÉNÉRAUX	2079220	1152314	3011125	185000	3986397 00	1196800	1580955	17577151 00	

(N° IV.) *Tableau des dépenses variables, à payer en l'an 12, par les départemens, sur le produit des centimes additionnels.*

DÉPARTEMENS	Préfectures, sous-préfectures.	Instruction publique.	Enfans trouvés.	Prisons, etc.	Loyers des prétoires des prisons et réparations.	Menues dépenses des tribunaux.	Dépenses imprévues.	Total.	Maximum de centimes à imposer pour les dépenses variables.
Ain	47000	5200	7700	24000	4400	3600	4000	95900	8
Aisne	75000	4000	65000	68000	4400	6600	6300	229000	7
Allier	40000	2000	68000	33000	2400	4400	5000	154800	10
Alpes (Basses.)	55000	5000	30000	7000	5000	3900	4000	109900	15
Alpes (Hautes.)	44000	3000	16000	15000	4300	2700	4000	89000	15
Alpes-Maritimes	44000	3000	1000	33000	2400	3300	4000	90700	15
Ardèche	53000	3000	18000	28000	3000	3900	5000	113900	12
Ardennes	62000	7000	22000	19000	10000	5400	5000	130400	7
Arriège	35000	2000	7000	9000	1800	2700	4000	61500	9
Aube	45000	5600	35000	27000	1600	5400	5000	124600	7
Aude	48000	4600	37000	15000	18000	6400	6000	135000	7
Aveiron	56000	8000	78000	25000	5600	4700	8000	185300	8
Bouches-du-Rhône	59000	3700	8500	90000	5600	8900	5000	180700	9
Calvados	83000	11000	105000	95000	4000	11400	6000	315400	7
Cantal	58000	3000	105000	22000	3600	5300	4000	200900	13
Charente	77000	5200	18000	20000	6600	5600	4000	136400	6
Charente-Inférieure	66000	5400	44000	57000	4000	10100	10000	286500	10
Cher	48000	1800	37000	39000	1200	3800	4000	134800	11
Corrèze	36000	5600	12000	15000	1200	3300	4000	77300	7
Côte-d'Or	62000	11000	1000	56000	3600	7100	20000	160700	6
Côtes-du-Nord	66000	6000	14000	52000	4600	5300	5000	152900	8
Creuse	52000	2000	34000	7000	3000	3300	6000	107300	12
Doire	35600	4000	15000	30000	4900	3000	4000	96500	14
Dordogne	56000	6400	40000	24000	4100	5900	5000	141400	6
Doubs	46000	5400	12000	88000	6000	4700	4000	166100	13
Drôme	44000	2400	33000	46000	6200	3900	4000	139500	10
Dyle	65000	18000	160000	140000	20000	6600	7000	416600	15
Escaut	88000	30000	8600	130000	6400	5500	5000	273500	6
Eure	61000	2400	24000	44000	4900	5800	5000	146400	4
Eure-et-Loir	66000	6000	21000	42000	8000	5100	6000	157100	5
Finistère	59000	7600	33000	48000	2400	6600	4000	160600	10
Forêts	57000	2000	10000	11000	4500	4100	4000	92600	10
Gard	80000	7000	24000	43000	10000	5500	5000	174500	9
Garonne (Haute)	74000	14000	84000	105000	8000	6000	5000	296000	9
Gers	58000	8600	46000	46000	7800	4600	4000	175000	9
Gironde	124000	17000	23000	107000	4000	8700	10000	293700	9
Golo	48000	4200	6000	8000	2000	3500	4000	75700	15
Hérault	59000	15000	1000	68000	8600	8100	9000	168700	6
Ille-et-Vilaine	70000	12000	11000	126000	2400	7500	20000	248900	12
Indre	44000	8000	24000	8000	3200	4500	5000	96700	8
Indre-et-Loire	53000	7900	33000	29000	5000	4100	4000	136000	7
Isère	75000	17000	46000	52000	3300	4700	5000	203000	8
Jemmappe	56000	12000	7000	43000	4000	5300	4000	131300	6
Jura	46000	4800	10000	20000	14000	3700	5000	103500	7
Landes	48000	3000	44000	21000	4800	2700	5000	128500	15
Léman	41000	3000	1000	30000	3400	4100	4000	86500	15
Liamone	30000	11000	6000	14000	3300	4100	4000	72400	15
Loir-et-Cher	49000	4000	18000	32000	1000	4000	4000	112000	7
Loire	47000	2000	24000	20000	9000	5800	5000	110800	6
Loire (Haute)	50000	7000	16700	17000	3600	4100	4000	102400	10
Loire Inférieure	65000	7000	3600	26000	10000	6300	6000	123900	7
Loiret	50000	10000	64000	40000	7400	5500	20000	196900	8
Lot	60000	5900	13000	41000	6000	5900	4000	135800	6
Lot-et-Garonne	48000	4200	52000	30000	9600	4100	5000	152900	6
Lozère	55000	1600	15000	13000	4000	2700	4000	95300	15
Lys	75000	8500	5000	36000	7000	5500	5000	140000	4
Maine-et-Loire	60000	11000	44000	32000	3600	6600	4000	162200	6
Manche	70000	4400	130000	59000	12000	5900	5000	286300	7
Marengo	48000	4000	30000	100000	6300	5600	4000	194000	16
Marne	76000	9000	70000	70000	10000	6500	4000	235500	9
Marne (Haute)	48000	4600	20000	24000	2600	3900	5000	108100	7
Mayenne	50000	4600	28000	24000	4000	3600	5000	118600	5
Meurthe	54000	12000	40000	85000	5600	5600	5000	211200	12
Meuse	42000	2400	2000	24000	2400	4700	4000	79500	5
Meuse-Inférieure	45000	4000	1000	55000	3600	2900	4000	115500	11
Mont-Blanc	45000	6200	9000	22000	10000	3500	5000	100700	14
Mont-Tonnerre	54000	"	2000	28000	7700	3300	5000	100000	4
Morbihan	58000	6000	22000	36000	5900	5100	4000	137000	8
Moselle	65000	4100	45000	39000	5800	5200	5000	169400	8
Nèthes (Deux)	78000	8400	3000	53000	18000	5300	6000	171700	10
Nièvre	48000	4600	5700	20000	10000	4100	5000	97400	7
Nord	108000	6900	120000	127000	15000	9100	5000	391000	9
Oise	80000	7800	32000	42000	12000	5000	8000	186600	6
Orne	60000	7800	60000	63000	9000	5300	5000	210100	8
Ourthe	56000	3000	7000	43000	3700	4800	5000	126500	8
Pas-de-Calais	83000	8600	12000	109000	10000	7900	7000	237500	8
Pô	48000	6000	45000	180000	14000	5000	5000	303000	11
Puy-de-Dôme	76000	22000	74000	35000	18000	8500	4000	237500	9
Pyrénées (Basses)	56000	5000	40000	55000	6400	5900	5000	173300	15
Pyrénées (Hautes)	47000	5800	16000	8000	6600	3700	5000	91700	15
Pyrénées-Orient.	40000	3300	19000	18000	1600	3100	4000	89300	12
Rhin (Bas)	74000	13000	12000	44000	20000	5100	6000	174100	8
Rhin (Haut)	78000	8800	9000	60000	6600	5400	5000	178800	9
Rhin-et-Moselle	51000	400	1200	21000	2900	6000	5000	87500	8
Rhône	80000	17000	90000	82000	18000	5300	20000	312300	12
Roër	70000	"	1200	45000	12000	3800	4000	136000	5
Sambre-et-Meuse	56400	5000	10000	11000	1700	4300	4000	71400	8
Saône (Haute)	50000	4000	1000	38000	11000	3300	4000	111300	7
Saône-et-Loire	82300	7700	14000	32000	8600	7900	4000	156200	5
Sarre	63000	"	2200	22000	3000	3600	4000	97800	9
Sarthe	65000	9000	56000	44000	10600	4400	4000	193000	7
Seine	270000	70000	350000	750000	150000	26000	140000	1736000	13
Seine-Inférieure	134000	18000	104000	170000	25000	12000	10000	473000	8
Seine-et-Marne	55000	7500	8900	53000	7400	5900	5000	172700	5
Seine-et-Oise	89000	13000	40000	78000	15000	6600	24000	265600	5
Sésia	33000	4000	10000	30000	2700	3030	4000	88700	9
Sèvres (Deux)	49000	7000	18000	11000	4600	4100	4000	97700	5
Somme	64000	14000	90000	54000	8900	8100	6000	245000	6
Sture	42000	4000	36000	120000	7100	3600	4000	216700	9
Tanaro	30000	4000	15000	40000	5100	3000	4000	110100	8
Tarn	66000	3000	7000	17000	2600	4900	4000	104500	5
Var	53000	4800	55000	80000	3000	7300	4000	207100	13
Vaucluse	49000	3700	25000	18000	4800	5200	4000	109700	12
Vendée	44000	2000	15000	16000	1500	3300	4000	85800	5
Vienne	44000	5000	32000	39000	4500	6000	4000	135100	10
Vienne (Haute)	55000	4700	36000	20000	1600	4400	4000	125700	11
Vosges	51000	7500	1000	24000	5000	4600	4000	97100	8
Yonne	64000	2400	35000	43000	9000	7000	4000	164400	8
	6365000	787100	3650300	5659000	870500	579600	832090	18943500	

(N° V.) *État de répartition de la contribution sur les portes et fenêtres entre les départemens de la République, an 12.*

DÉPARTEMENS.	CONTINGENS en principal.
Ain	82900 f.
Aisne	220000
Allier	61300
Alpes (Basses)	41000
Alpes (Hautes)	25400
Alpes maritimes	54300
Ardèche	59500
Ardennes	110200
Arriége	51000
Aube	114600
Aude	93800
Aveyron	105000
Bouches-du-Rhône	429900
Calvados	234900
Cantal	466600
Charente	110600
Charente-Inférieure	168900
Cher	68900
Corrèze	55300
Côte-d'Or	163000
Côtes-du-Nord	86600
Creuse	37800
Doire	25000
Dordogne	95400
Doubs	128600
Drôme	66200
Dyle	285300
Escaut	377600
Eure	268000
Eure-et-Loir	135100
Finistère	146800
Forêts	102200
Gard	144100
Garonne (Haute)	213600
Gers	98100
Gironde	419400
Golo	4000
Hérault	153600
Ille-et-Vilaine	123400
Indre	50400
Indre-et-Loire	118800
Isère	140800
Jemmappe	226800
Jura	110600
Landes	65500
Léman	77200
Liamone	2000
Loir-et-Cher	85200
Loire	81900
Loire (Haute)	57400
Loire-Inférieure	141700
Loiret	197900
Lot	100500
Lot-et-Garonne	99400
Lozère	30100
Lys	230800
Maine-et-Loire	129100
Manche	155700
Marengo	69000
Marne	228600
Marne (Haute)	106300
Mayenne	61200
Meurthe	158400
Meuse	115700
Meuse-Inférieure	107600
Mont-Blanc	64600
Mont-Tonnerre	230400
Morbihan	88800
Moselle	181500
Nèthes (Deux)	220000
Nièvre	60200
Nord	420400
Oise	234300
Orne	123200
Ourthe	190100
Pas-de-Calais	277800
Pô	158000
Puy-de-Dôme	77300
Pyrénées (Basses)	140500
Pyrénées (Hautes)	48600
Pyrénées-Orient.	36800
Rhin (Bas)	503400
Rhin (Haut)	187200
Rhin-et-Moselle	84800
Rhône	301900
Roër	302800
Sambre-et-Meuse	69300
Saône (Haute)	122100
Saône-et-Loire	118300
Sarre	115400
Sarthe	109200
Seine	1279900
Seine-Inférieure	558300
Seine-et-Marne	162100
Seine-et-Oise	345500
Sesia	30000
Sèvres (Deux)	68900
Somme	302400
Sture	85000
Tanaro	50000
Tarn	99500
Var	137200
Vaucluse	78900
Vendée	49100
Vienne	96300
Vienne (Haute)	63200
Vosges	122300
Yonne	134900
TOTAL	16000000

La discussion de ce projet est indiquée comme devant s'ouvrir le 4 germinal. — La séance est levée. — (*Voyez les Suppléments.*)

COMPTE RENDU

DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

EN L'AN X.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

JE vous présente le Compte de l'administration des finances en l'an 10. J'ai conservé le cadre que vous aviez approuvé pour celui de l'an 9 : je rappelle les mêmes chapitres avec les nouveaux développemens dont ils sont devenus susceptibles. Tous les résultats sont appuyés, les uns sur les comptes qui me sont fournis par les régies et administrations; les autres, sur les relevés des livres du trésor public, qui m'ont été transmis par le ministre de ce département. Le texte de chaque chapitre est réduit, autant que je l'ai pu, à ce qui m'a paru strictement nécessaire pour expliquer les calculs et pour en faciliter la vérification. Cette forme simple est celle qui vous plaît; c'est celle aussi qui, en pareille matière, commande la confiance, en prévenant toutes les incertitudes. J'espère qu'en rapprochant des chapitres de ce Compte, ceux qui y correspondent dans le Compte précédent, les hommes qui suivent avec bonne foi la marche de nos affaires, seront à portée de reconnaître que le Compte de l'an 9 avait été formé avec cette franchise dont un Gouvernement fort et loyal n'a jamais ni le besoin ni l'intention de s'écarter. Ce doit être là la garantie naturelle de la fidélité de celui que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.

CHAPITRE I.er

Des Exercices 5, 6, 7 et 8.

LES recettes faites par le trésor public, dans le cours de l'an 10, sur l'an 8 et antérieurs, en numéraire, se sont élevées, en y comprenant le solde de caisse au 1.er vend. an 10, à 28,856,959f *(Voyez l'État coté A.)*

Les paiemens effectués par le trésor public, dans le cours de la même année, sur ces quatre exercices, ont monté à..... 8,016,623.

(Voyez l'État coté B.)

Il restait disponible, dans la caisse du trésor public, au 1.er vendémiaire an 11..... 20,840,336.

D'après les comptes rendus par les différens ministres, le solde des exercices dont il s'agit, s'établit aujourd'hui ainsi qu'il suit :

EXERCICES.	DÉPENSES RESTANT À ACQUITTER, en 5 pour cent consolidés, convertis en capital, pour les Exercices 5, 6 et 7.	pour l'an 8.	EN NUMÉRAIRE.
An 5.....	11,800,000.	"	1,500,000.
An 6.....	6,500,000.	"	1,380,000.
An 7.....	22,000,000.	"	2,950,000.
Supplément *en rentes* pour les trois exercices.	15,700,000.	"	"
An 8.....	"	20,000,000.	7,470,000.
Supplément en numéraire pour les quatre exercices.....	"	"	7,540,336.
TOTAUX.....	56,000,000.	20,000,000.	20,840,336.

Ainsi, les sommes payables en numéraire sont estimées, pour les quatre exercices, à environ 20 millions; et l'on a vu plus haut que les recettes disponibles du trésor public, sur les mêmes exercices, présentaient, au 1.er vendémiaire an 11, une somme suffisante pour solder toutes ces dépenses. Au 1.er nivôse an 11, une forte partie de cette somme avait déjà reçu son emploi.

L'état ci-joint coté BB *(voyez l'État BB)* prouve également que les crédits en 5 pour cent consolidés, ouverts par la loi du 30 ventôse an 9, seront suffisans, en rendant commun aux quatre exercices ce qui reste à consommer sur ces crédits : cette disposition, qui ne change rien à la loi du 30 ventôse, relativement au grand-livre de la dette publique, fait partie du projet de loi proposé au chapitre III du présent compte.

L'état coté C *(voyez l'État C)* présente le détail, par ministère, des crédits nécessaires à chaque ministre, sur les exercices 5, 6, 7 et 8. Ces crédits remplacent tout ce qui restait à consommer sur ceux accordés pour ces divers exercices, et qui montaient à des sommes très-considérables.

CHAPITRE II.

Exercice de l'an 9.

D'APRÈS les circonstances dans lesquelles la République se trouvait en l'an 9; au milieu de la guerre et à la suite du désordre dans lequel le Gouvernement avait trouvé l'administration générale et les finances, vous ne crûtes pas devoir proposer un budget, qui n'aurait pu être appuyé sur aucune base, même approximative, soit pour les recettes, soit pour les dépenses. On se borna donc à faire une évaluation du produit que l'on pourrait espérer des contributions existantes : on y ajouta ensuite la proposition d'un crédit de 20 millions en domaines nationaux, et les lois des 19 nivôse et 30 ventôse an 9 mirent en masse une somme de 435 millions à la disposition du Gouvernement, pour les dépenses du service, non compris les frais de négociations.

Il convient aujourd'hui de revenir à l'exécution de la loi constitutionnelle, qui veut que les recettes et les dépenses de chaque année soient réglées par le Corps législatif. Je vous propose donc de partir des bases actuellement connues, pour établir le budget de l'an 9, dans la forme consacrée, en l'an 10, pour cette même année.

Ce budget me paraît devoir être composé conformément au tableau ci-joint. *(Voy. l'État coté D.)*

Les recettes affectées à cet exercice, provenant des impositions et revenus de l'an 9, et les nouvelles affectations proposées par le budget, élèvent les moyens à 526,477,041f. Les distributions entre les divers ministères, montent, suivant le même état, à 494,477,041f.

Ce qui, avec 32 millions pour frais de négociations, forme la somme totale de 526,477,041f.

Au moyen de ces dispositions et de celles énoncées au chapitre précédent, il n'y aura plus à revenir sur les exercices 5, 6, 7, 8 et 9. L'engagement que le Gouvernement a contracté de payer, en numéraire effectif, la totalité des dépenses de l'an 9, et de ne former aucun arriéré, condition sans laquelle il ne peut exister ni crédit ni confiance, se trouvera rempli; et tout ce qui rentrera, à partir du 1.er vendémiaire an 12, sur les cinq années antérieures à l'an 10, appartiendra à l'exercice de l'année dans laquelle la recette en sera faite; de sorte qu'il n'y aurait plus de compte ni de balance à faire pour tous les exercices antérieurs à l'an 10.

L'exercice de l'an 9 a porté tout le poids des sacrifices que les circonstances ont exigés pour parvenir au rétablissement d'un ordre permanent dans les recettes et dans les dépenses. Le système des obligations des receveurs a donné à une grande partie des recettes, la fixité qu'elles ont eue constamment depuis : les ressources propres au service de l'an 9 ont pu aussi, par le résultat de ce système, être ramenées dans le cercle des douze mois pendant lesquels une forte partie des dépenses devait être acquittée; mais l'état du crédit, dans ces temps difficiles, a dû rendre les premières opérations très-onéreuses : à mesure qu'il s'est affermi, les sacrifices à faire ont diminué. Les travaux préparatoires de la perception des contributions directes ayant été faits à temps pour l'an 10, le trésor public a pu réunir, dès le 1.er vendémiaire de cette année, l'ensemble de ses moyens, et distribuer les obligations des receveurs dans les diverses échéances, de manière à réduire sensiblement le besoin de négocier, et par conséquent les pertes qu'il entraîne. Aussi les frais de négociations se sont-ils réduits, pour l'an 10, à moins de 15 millions; et ils n'iront pas à plus de 9 à 10 millions en l'an 11.

Au surplus, il est résulté du système adopté dès l'an 8, cet avantage particulier, que le Gouvernement a pu calculer avec précision ce qu'il sacrifiait à la régularité du service; tandis que le préjudice qu'éprouvait le trésor public devenait incalculable et n'avait pas de bornes, lorsque les pertes qu'il faisait se trouvaient déguisées par les prix immodérés des marchés que l'on passait autrefois avec lui, et qui trop souvent n'en étaient pas plus fidèlement exécutés, malgré les avances considérables auxquelles il avait été forcé de consentir.

Je joins à ce chapitre *(voyez l'État coté DD)*, 1.° un état des revenus de l'an 9; des sommes rentrées au trésor public, et de ce qui restait à rentrer au 1.er vendémiaire an 11;

2.° Celui des sommes *(voyez l'État coté E)* assignées par le budget pour le service de l'an 9; des dépenses acquittées et du restant disponible sur les crédits, au 1.er vendémiaire an 11.

CHAPITRE III.

Exercice de l'an 10.

LES dépenses de l'an 10 ont été évaluées par le budget de la même année à 500 millions. Cette somme remplira tous les besoins : aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire.

La loi du 17 floréal an 10 avait mis à la disposition du Gouvernement, pour le paiement de ces dépenses, 470 millions, montant présumé des contributions et revenus, et 30 millions à prendre sur le produit des ventes de domaines nationaux.

Nous avons aujourd'hui la certitude que les contributions et revenus de l'an 10 ne produiront pas moins de 503,521,623 francs.

Ainsi la différence entre les estimations qui avaient été faites pour le budget de l'année dernière et le produit réel, sera de 33,521,623 fr. ce résultat rend inutile le crédit supplémentaire de 30 millions : je propose en conséquence de l'annuller.

Le premier budget que le Gouvernement a pu présenter, appuyé de calculs positifs, a donc surpassé les espérances données.

L'état coté E présente *(voyez l'État coté E)*,

1.° L'estimation qui avait été faite, au mois de germinal an 11, des revenus présumés;

2.° Le produit net résultant des états des administrations et régies;

3.° Ce qui était rentré au 1.er vendémiaire an 11;

4.° Enfin, ce qui restait à verser à la même époque, et dont la majeure partie était rentrée au 1.er nivôse an 11, ainsi qu'on en trouvera la preuve au chapitre IV de ce compte, dans le paragraphe qui concerne chacune des administrations et régies.

L'état coté F *(voyez l'État coté F)* présente la somme assignée par le budget de l'an 10 au service de chaque ministère; les dépenses faites pendant la même année, et ce qui restait disponible sur les crédits des divers ministres au 1.er vendémiaire an 11.

Je dois observer, pour la plus grande exactitude, que, sur les 503,521,623 francs, montant des produits de l'an 10, il convient de déduire environ un million ou 1,100,000 francs de ce qui reste à verser par la régie des salines; cette somme étant affectée au paiement des constructions dont il est parlé au §. V du chapitre suivant.

Je joins ici un projet de loi qui a pour objet de régler définitivement tout ce qui concerne les exercices 5, 6, 7, 8, 9 et 10, conformément aux propositions que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI,

Concernant les Exercices 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

TITRE I.er *Des Années 5, 6, 7 et 8.*

ART. I.er Les 2,700,000 fr. de rentes et le million aussi de rentes, affectés, les premiers au service des exercices 5, 6, et 7, et le deuxième à celui de l'an 8, par la loi du 30 ventôse an 9, seront appliqués indistinctement au paiement des dépenses des quatre années, en constituant néanmoins les créances de chaque exercice conformément aux dispositions de la loi du 30 ventôse an 9.

TITRE II. *De l'Exercice de l'an 9.*

II. La somme mise à la disposition du Gouvernement, pour les dépenses de l'exercice de l'an 9, est fixée, non compris les frais de négociations, à..... 494,477,041f

Plus pour les frais de négociations. 32,000,000.

TOTAL..... 526,477,041.

III. Cette somme sera prise, tant sur le produit des contributions et revenus de l'an 9, montant à 495,477,041 fr., que sur les produits ci-après;

SAVOIR :

1.° Sur les sommes dues par les acquéreurs de domaines vendus antérieurement aux lois des 15 et 16 floréal an 10.....	10,000,000f
2.° Sur le produit des rachats de rentes....	5,000,000.
3.° Sur les rentrées qui auront lieu en l'an 11 sur les contributions arriérées de l'an 8 et années antérieures.....	8,000,000.
4.° Sur le recouvrement de diverses créances du trésor public, dont la rentrée est poursuivie.....	3,000,000.
5.° Sur le produit des valeurs remises à la régie de l'enregistrement.....	5,000,000.
TOTAL.....	31,000,000.

Ladite somme de 31,000,000 francs formant avec celle ci-dessus de 495,477,041 francs, celle totale de 526,477,041 francs.

IV. La somme de 526,477,041 francs sera appliquée aux dépenses des divers ministères, ainsi qu'il suit :

Dette publique, y compris les pensions...	77,000,000.
Guerre.....	238,000,000.
Marine.....	91,000,000.
Intérieur, y compris 5,845,150 fr. pour le fonds commun des départemens.....	39,095,150.
Finances.....	29,750,000.
Relations extérieures.....	6,000,000.
Justice.....	10,350,000.
Police générale.....	1,500,000.
Fonds de réserve pour complément des dépenses des divers ministères.....	1,781,891.
Frais de négociations à ordonnancer par le ministre du trésor public.....	32,000,000.
TOTAL.....	526,477,041.

TITRE III. *De l'Exercice de l'an 10.*

V. Le produit des contributions et revenus de l'an 10 étant supérieur à la totalité des dépenses de cet exercice, le crédit de 30 millions en domaines nationaux, qui avait été ouvert par la loi du 17 floréal an 10, pour compléter le service de cet exercice, est annullé.

VI. Deux millions qui restent sans destination, sur les produits de l'an 10, seront appliqués au service de l'an 11.

CHAPITRE IV.

Des Administrations et Régies.

§. I.er

Régie de l'Enregistrement et des Domaines.

Les produits bruts de cette administration *(V. l'État coté G)*, suivant le résultat général remis par la régie, d'après les comptes de tous ses préposés, *vérifiés et arrêtés définitivement sur pièces*, se sont élevés, tant en numéraire effectif qu'en valeurs diverses, à 283,897,591 francs.

Les recettes tant en numéraire qu'en traites des adjudicataires de bois et autres, qui font office de numéraire pour le trésor public, ont monté,

En numéraire, à	181,196,761f
En traites de coupes de bois et autres, à..	29,839,008.
(V. l'État coté H.) Total.....	211,035,769.
Sur ce produit, la régie a acquitté directement pour les divers prélèvemens et pour les dépenses administratives énoncées en l'état coté F.....	38,916,606.
Reste à verser au trésor public.....	272,119,163.

Il a été versé, sur cette somme, par les préposés, dans les caisses du trésor public, suivant le compte de la régie, savoir :

1.° En num.re	137,788,712f	167,627,719f
2.° En traites.	29,839,007.	
La régie a de plus avancé, à la décharge du trésor public, pour divers objets dont les pièces sont rapportées, et qui vont être ordonnancés par les ministres qu'ils concernent, sur leurs crédits respectifs...	3,505,210.	171,132,929.
Restait à verser par les préposés.....		986,234.

Sur les 137,788,712 fr. que la régie a versés en numéraire effectif, ci..... 137,788,712f

La caisse centrale du trésor public avait reçu, au dernier jour complémentaire an 10,

1.° Des préposés du département de la Seine.....	12,592,238f	109,566,815.
2.° Des receveurs généraux des départemens.....	96,954,577.	

Il restait par conséquent à verser par les receveurs des départemens..... 28,221,897.

Sur cette somme, il ne restait plus à rentrer, au 1.er nivôse an 11, que 6 à 7 millions.

Le produit brut de l'an 9 qui s'est élevé à.. 364,507,659f
comparé avec celui de l'an 10, qui n'est que de 283,897,591,
semblerait présenter une différence au préjudice de l'an 10, de..... 80,610,068.

Mais en rapprochant les élémens de ces deux états, on remarquera,

1.° Que cette différence *sur le brut* provient de la diminution des recettes faites en l'an 10 sur le prix des domaines nationaux antérieurement vendus; recettes qui ne s'étaient composées en presque totalité, pour l'an 9, comme en l'an 10, *que de valeurs mortes pour le trésor public*, et qui, par conséquent, ne sont d'aucune utilité pour son service;

2.° Que sur les recettes *en numéraire*, il y a eu une amélioration très sensible, puisque le net pour le trésor public, qui n'avait été pour l'an 9, que de..... 147,676,038f
se trouve porté en l'an 10, à..... 172,119,162.

Ce qui donne une augmentation de 24,443,124.

Cette amélioration provient, tant de l'accroissement du produit des droits d'enregistrement et de timbre, qui est l'effet naturel du plus grand mouvement des transactions et des affaires, que de la diminution des prélèvemens qui se faisaient antérieurement sur la recette.

La nouvelle organisation que vous avez donnée à cette administration, a tout le succès que vous vous en étiez promis. Les détails multipliés dont elle se compose sont suivis avec la plus grande activité: les bordereaux de situation me parviennent chaque mois régulièrement, et les opérations de la comptabilité ont pris une accélération telle, que les comptes de l'an 10, *vérifiés et arrêtés sur pièce*, sont, dès aujourd'hui, la base invariable des résultats que je viens de mettre sous vos yeux; tandis que, pour les temps antérieurs, ces comptes sont arriérés de cinq années.

Pénétré des avantages d'une comptabilité prompte, j'ai recommandé que les comptes de l'an 10 fussent vérifiés et arrêtés définitivement *sur pièces*, à l'expiration de chaque trimestre, et je suis convenu avec les commissaires de la comptabilité nationale, que ceux des quatre trimestres leur seraient adressés distinctement, afin d'épargner les longueurs de la confection d'un compte général d'année, qui consommerait un temps inutilement employé à fondre en une seule masse, des comptes qu'il est tout aussi facile d'examiner en détail. Les mesures sont prises pour que l'ordre auquel on est parvenu pour l'an 10 ne puisse jamais être dérangé: un bureau temporaire est chargé des travaux préparatoires de la comptabilité arriérée, dont j'ai prescrit de commencer les comptes par l'an 9, et de suite, en rétrogradant, afin d'accélérer la connaissance des résultats pour les temps qui sont plus près de nous: ainsi, à l'avenir, les comptes de la régie de l'enregistrement seront toujours présentés à la comptabilité nationale, pour chaque année, dans les six ou sept premiers mois de l'année suivante. Il serait superflu de développer les avantages d'une semblable accélération dans la comptabilité d'une administration dont les recettes, aussi multipliées que ses dépenses, jouent un si grand rôle dans les revenus publics.

J'ai organisé, dans les commencemens de l'an 9, un contrôle des versemens faits aux caisses des receveurs des départemens par les préposés des régies. Les résultats de ce contrôle me parviennent chaque mois avec exactitude.

J'adresse aussi chaque mois, au ministre du trésor public, un relevé des versemens que les préposés annoncent avoir faits aux caisses des receveurs généraux et particuliers des départemens, afin que par la comparaison des versemens annoncés, avec le montant des bons à vue envoyés par les receveurs, il soit à portée de reconnaître si ces receveurs mettent l'exactitude nécessaire dans cette partie de leur service; elle se trouve ainsi contrôlée de manière à ce que les abus, s'il en existait, pussent être facilement reconnus.

Ces mesures réunies, et la surveillance qu'elles mettent le ministre du trésor public à portée d'exercer, préviennent les stagnations de fonds qui avaient eu lieu, dans les premiers temps, au préjudice du trésor public.

L'an 11 s'ouvre pour cette régie sous les auspices les plus favorables; les états des recettes brutes des trois premiers mois, *sur les principaux produits*, présentent, comparativement à l'année précédente, une amélioration de 6,767,316 fr., qui donne, pour l'année entière, l'espérance d'une bonification, sur la recette brute, de 26 à 27 millions au-delà des produits de l'année dernière.

§. II. *De l'Administration Forestière.*

Cette administration a continué, pendant l'année dernière, de remplir avec autant d'activité que de succès l'objet de son institution.

La consistance des anciens arrondissemens forestiers a reçu des changemens utiles. Des arpenteurs ou géomètres y sont établis pour les assiettes et réarpentages des coupes; toute anticipation de ces coupes a cessé; le revenu des bois, qui n'avait été en l'an 9 que de 31,724,199 francs, s'est élevé en l'an 10 à 33,524,803 francs, malgré la réintégration des anciens propriétaires dans plus de 20 mille hectares de forêts; il est établi, dans toutes, un concours utile pour la recherche des bois propres à la marine; des réparations, des recépages et des plantations ou semis ont été ordonnés par-tout; les titres des usagers sont soumis à l'examen; des aménagemens sont entrepris, et des usurpations sur les bois de la République ont été découvertes; 4,282 hectares sont ainsi rentrés, pendant le cours de l'an 10, dans la propriété nationale.

Un meilleur ordre dans les bois communaux est préparé, ainsi que le rétablissement des bois particuliers sous le régime de l'ordonnance de 1669.

L'administration forestière a été nouvellement chargée de l'adjudication de la pêche; elle a réuni déjà tous les renseignemens préliminaires relatifs à cette partie, et elle s'occupe de rassembler les élémens du système de la plantation des routes, qui lui a été récemment confiée.

Par votre arrêté du 19 floréal an 10, vous aviez accordé 4,259,287 francs pour les traitemens des divers agens forestiers.

L'administration s'est tenue en-deçà de cette limite dans ses propositions, afin de se ménager une ressource pour le cas où le service présenterait quelques lacunes; ou la classification des emplois, quelques rectifications à faire.

L'état ci-joint *(voyez l'État coté N)* offre les principaux résultats dont je viens de présenter l'analyse.

§. III. *De la Régie des Douanes.*

Les produits bruts de cette régie avaient monté, en l'an 9, à 29,867,212 francs,

Ils se sont élevés en l'an 10, à 41,066,740f
(Voyez l'État coté I.)
sur lesquels, déduisant pour frais d'administration..... 10,125,716.

il reste un produit net de..... 30,941,024.

Sur cette somme, dont environ trois millions se composaient de traites non échues au commencement de l'année; les préposés de la régie avaient versé aux caisses des receveurs des départemens au 1.er vendémiaire an 11..... 27,047,112f

Les bons à vue envoyés par les receveurs des départemens au trésor public, s'élevaient, à la même époque, à..... 22,071,849.

Différence..... 4,975,263.

Nota: Une nouvelle rentrée de 5,687,217f s'est opérée dans les trois premiers mois de l'an 11, tant sur la différence ci-dessus que sur les nouveaux versemens faits par les préposés de la régie, à compte des 3 millions de traites qui restaient à recouvrer au 1.er vendémiaire an 11.

J'appliquerai à cette régie, pour l'an 11, la forme de comptabilité adoptée dès l'an 10 pour celle de l'enregistrement.

L'augmentation obtenue sur cette branche de revenu pendant l'année dernière, est l'effet, non-seulement de la paix, qui a rendu la vie au commerce, mais encore des améliorations qui ont été faites en l'an 10, et dans les commencemens de cette année, au service des douanes.

La création d'un directeur général a donné à cette partie d'administration une unité d'action qui, en réglant tous ses mouvemens, n'a pu qu'influer avantageusement sur ses résultats.

L'intérêt de nos manufactures, l'un des principaux objets de la sollicitude du Gouvernement, exige que la contrebande, dont les effets leur sont si funestes, soit sévèrement réprimée. La ligne des douanes avait déjà reçu, en l'an 10, une première augmentation de forces; mais la fraude ayant redoublé d'efforts en proportion de ceux qu'on lui opposait, vous avez, par un arrêté du 5 frimaire an 11, étendu la police des douanes aux deux myriamètres des frontières, afin de rendre le passage plus long et plus difficile à franchir. Cette mesure a été immédiatement suivie de la réorganisation des brigades, et d'une nouvelle division du service, qui doublera son activité et la rapidité de ses mouvemens.

Un second arrêté du 16 frimaire, qui ordonne la formation de détachemens ou compagnies d'éclaireurs destinés à fortifier la ligne des douanes sur les rives du Rhin et sur les frontières de la Suisse et de la Hollande, contient des dispositions sévères, mais justes et nécessaires, contre les fraudeurs armés et contre ceux qui les soldent.

Ce n'est pas sous le seul rapport des produits que le Gouvernement a considéré les douanes; il sait que si elles doivent former l'une des branches du revenu public, elles sont en même temps un établissement conservateur et régulateur du commerce national; il sait que la quotité des droits doit être sagement combinée avec les intérêts de notre industrie et les besoins des consommateurs, ainsi qu'avec la nature des marchandises et avec l'emploi auquel elles sont propres: c'est d'après ces principes que le tarif sera successivement rectifié, modifié ou augmenté.

Des entrepôts ouverts aux marchandises étrangères dans les principaux ports de la République, ne laissent plus de bornes aux spéculations commerciales; mais en favorisant ainsi les développemens du commerce, vous avez pris des mesures pour en éviter les abus, et établir ainsi la ligne de démarcation entre le véritable négociant qui obéit aux lois, et le coupable spéculateur sans cesse occupé des moyens de s'y soustraire.

Ces diverses dispositions promettent, pour l'avenir, de nouvelles améliorations, et je n'hésite point à faire entrer le produit des douanes pour quarante millions net dans le tableau des revenus de l'an 11.

La loi du 14 floréal an 10 a ordonné qu'il serait perçu dans tous les ports de la République, un demi-droit de tonnage pour l'entretien des ports, et qu'il serait tenu un état séparé du produit de cette contribution dans chaque port.

Cette perception n'a eu généralement lieu qu'à commencer du 1.er messidor an 10; le produit des trois derniers mois ayant été de 273,435 fr., on peut évaluer à 1 million ou 1100 mille francs celui d'une année entière.

§. IV. *De l'Administration des Postes.*

Les produits bruts *(voyez l'État coté K)* de cette administration pour l'an 9, n'avaient été portés, dans le compte de l'année dernière, qu'à 17,382,750 francs; de nouvelles recettes, qui n'étaient pas connues à l'époque de ce compte, ont élevé ces produits à 17,424,408 francs. Ils sont évalués, en l'an 10, à 19,356,751 francs.

J'avais annoncé l'année dernière que le produit net serait probablement augmenté en l'an 10 d'un million: cette espérance a été remplie et au-delà. Le produit de l'an 9, évalué d'abord à..... 8,266,335f
s'est réduit effectivement à..... 8,239,517.
Celui de l'an 10 est de..... 10,367,711.
Augmentation..... 2,128,194.

J'observe que les trois quarts de ce produit étaient rentrés au trésor public au 1.er vendémiaire an 11, et qu'au 1.er nivôse il ne restait plus qu'environ 1,057,000 francs à verser pour compléter la recette de l'an 10.

Les retards inévitables qu'éprouvent, chaque année, le règlement et le solde des comptes avec les offices étrangers, ne permettent pas à cette administration de faire connaître, dès les premiers mois de l'année, le montant de ses recettes effectives avec une entière précision; mais on peut juger, par l'exercice de l'an 9, combien les différences en plus ou en moins sont légères.

La reddition des comptes de cette administration est suivie au surplus avec beaucoup d'exactitude: ceux de l'an 8 et de l'an 9 sont vérifiés, et l'on travaille avec activité à la vérification de ceux de l'année dernière.

Je rappelle qu'indépendamment des versemens que l'administration des postes fait au trésor public, elle exécute gratuitement le service du Gouvernement, des autorités constituées, et d'un grand nombre de fonctionnaires publics: ces divers services, exécutés en franchise, donneraient, s'ils étaient payés, un produit de dix à douze millions.

J'estime pour l'an 11 le produit net de cette branche de revenu, à 11,000,000 francs; et je crois cette évaluation modérée, en considérant, 1.° que la correspondance avec l'Angleterre n'a repris son cours qu'en pluviôse de l'année dernière, et que son produit s'est accru sensiblement depuis le nouveau traité qui n'a eu son effet qu'à dater de messidor;

2.° Que l'arrêté que vous avez rendu pour graduer plus exactement la proportion des taxes, n'a commencé à s'exécuter à Paris, qu'à compter de la même époque de messidor, et successivement dans les départemens.

§. V. *De l'Administration de la Loterie nationale.*

Le produit net de cette branche de revenu avait été en l'an 9, de 8,673,211 francs. *(Voy. l'État coté L.)*

Il s'est élevé en l'an 10, à 11,572,551 francs, qui étaient rentrés en totalité au trésor public dans le cours de vendémiaire an 11.

La comptabilité de cette administration est parfaitement organisée, et je n'ai rien trouvé à y faire. Les comptes de l'an 9 et des années antérieures sont terminés; celui de l'an 10 pourrait être présenté, avant le 1.er germinal, à la comptabilité nationale, si, par une des lois fondamentales de la loterie, il n'était accordé un délai de six mois pour la présentation des billets sortis: ce délai passé, ces billets sont prescrits; mais jusque-là le compte général demeure suspendu et ne peut être clos définitivement qu'au commencement de germinal; ce qui n'empêche pas que les comptes particuliers de tous les receveurs ne soient vérifiés et arrêtés pour chaque année dans les six premiers mois de l'année suivante.

§. VI. *De la Régie des Salines.*

J'ai développé dans le compte de l'an 9 les motifs qui vous avaient déterminé à résilier le bail des salines, et à substituer à la ferme une régie intéressée. J'ai, en même temps, fait connaître les premiers résultats de cette opération et les nouveaux avantages qu'elle promettait pour l'avenir. Ces espérances se sont réalisées en l'an 10.

La fabrication des sels *(voy. l'État coté M)* a excédé de plus de 60 mille quintaux celle de l'an 9.

La vente *(voy. ibid.)* a de même été plus forte que celle de l'an 9 d'environ 12 mille quintaux.

Le produit net des ventes a également été au-delà de l'aperçu que j'en avais donné. Je ne l'avais évalué, pour l'an 10, qu'à 2,800,000 fr., en y comprenant les salins de Peccais. Le résultat du compte provisoire donne, dès ce moment, un total de 3,204,683 francs; et comme le compte définitif offre toujours une augmentation, on peut regarder comme certain qu'en résultat, le produit total de l'an 10 s'élèvera, pour le trésor public, au moins à 3,300,000 francs, et par conséquent à 500,000 fr. au-delà des premiers aperçus.

L'an 11 promet de nouvelles améliorations.

Vous avez, par votre arrêté du 27 messidor dernier, autorisé de nouvelles constructions pour généraliser, dans les salines de l'Est, un nouveau mode de fabrication, justifié déjà par l'expérience qui en avait été faite à Moyenvic. Le résultat sera de donner un produit plus considérable par des procédés plus économiques, particulièrement sur le combustible, dont il est si intéressant de diminuer la consommation. Quelques-unes de ces constructions sont commencées dans la première division: toutes sont déjà tracées, et dès l'année prochaine on en recueillera des avantages marqués. Elles éleveront probablement la fabrication à 1,200 mille quintaux au moins, quand les nouveaux établissemens seront en pleine activité.

L'arrêté du 27 messidor avait autorisé l'imputation de la dépense extraordinaire de ces constructions, tant sur le prix fixe du bail que sur les bénéfices excédans. Les bénéfices de l'an 10 devant s'élever à 1,100,000 fr. ou environ, j'ai lieu de croire que cette somme suffira pour acquitter la dépense des nouveaux bâtimens, et que par conséquent le prix fixe et les bénéfices, dès l'an 11, seront entièrement à la disposition du trésor public. J'ai pensé qu'il convenait mieux d'affecter les bénéfices de l'an 10 au paiement des travaux dont il s'agit, que de morceler les revenus de l'an 11 pour subvenir à la dépense qu'ils doivent occasionner.

Par le même arrêté du 27 messidor, en prorogeant le bail de la régie à trois ans de plus, vous en avez élevé le prix fixe de 1,800,000 francs à 3,000,000 francs. Ce nouveau bail commence au 1.er messidor prochain. Le prix fixe sera donc pour l'an 11, et pour les seules salines de l'Est, de 2,100,000 fr.; savoir: 1,350,000 fr. pour les neuf premiers mois, sur l'ancien pied de 1,800,000 fr., et 750,000 francs pour les trois derniers, sur le nouveau pied de 3 millions; et comme on peut se promettre sans exagération 1 million à 1,100,000 francs de bénéfice excédant, ce sera pour l'an 11 un produit net de 3,200,000 francs, sans compter celui des salins de Peccais.

Jusqu'en l'an 10, époque à laquelle ces salins ont été réunis à la régie, leur produit le plus élevé n'avait jamais excédé 150 à 160 mille francs. Dès l'an 10, indépendamment du prix fixe réglé à 200 mille francs, ils ont produit 80,000 fr. de bénéfice excédant ou environ, quoique cette année ait supporté seule les frais de deux levages. On ne peut donc pas évaluer à moins de 300,000 fr. le produit de l'an 11, et les régisseurs m'en ont donné l'assurance. Ainsi les deux parties réunies présentent pour l'exercice courant la probabilité d'un produit de 3 millions 500 mille francs.

§. VII. *Des Monnaies.*

Une loi générale, dont vous avez discuté soigneusement toutes les bases, va enfin mettre un terme au désordre que l'altération d'une partie de nos monnaies portait dans toutes les transactions, et fera disparaître les embarras que causait la différence de la livre tournois au franc. Des pièces d'une valeur appropriée aux divers besoins de la société et au calcul décimal, si convenable pour faciliter tous les comptes, remplaceront successivement les anciennes monnaies qu'il n'était pas possible de conserver plus long-temps.

Je joins ici un état *(voy. l'État coté O)* des espèces d'argent qui ont été fabriquées dans les divers hôtels des monnaies, pendant le cours de l'année dernière.

CHAPITRE V.

§. I.er *De la Marche du Recouvrement des Contributions directes de l'an 10, et de sa situation au 1.er Vendémiaire an 11.*

La rentrée des contributions directes a été infiniment satisfaisante en l'an 10. Il ne restait à recouvrer sur cet exercice, au 1.er vendémiaire an 11, qu'environ 86 millions.

On doit donc espérer que la marche des recouvremens, aujourd'hui bien organisés par-tout, sera au moins aussi satisfaisante en l'an 11 qu'elle l'a été en l'an 10: elle a été observée pendant les deux années dernières, et continuera de l'être en l'an 11, mois par mois, avec la plus grande exactitude. L'expérience de ces trois années donnera enfin une base sûre pour approcher le plus près possible de la juste proportion à établir dans la fixation des termes des soumissions des receveurs généraux; la prudence m'a paru commander à cet égard, dans les premiers temps, une circonspection que les circonstances rendaient particulièrement nécessaire.

Dans quelques départemens, les conseils généraux vous ont adressé des représentations sur les abus qui existent dans la perception; on les attribue au système d'adjudication de la collecte, qui laisse trop souvent cette importante fonction entre les mains d'avides spéculateurs.

Cet inconvénient ne vous avait point échappé; déjà vous avez établi, en l'an 11, des percepteurs à vie dans quelques communes principales; vous avez préparé pour l'an 12 le même établissement dans toutes les communes qui payent 15,000 fr. de contributions et au-dessus; et le Conseil d'état délibère en ce moment sur les moyens que je vous ai soumis, d'arriver à un meilleur ordre à cet égard dans les autres communes de la République.

§. II. *Du Répartement de la Contribution foncière.*

On s'est plaint dans tous les temps en France, de la mauvaise répartition de la contribution foncière. Je vous ai rendu compte, l'année dernière, des soins que je m'étais donnés pour obtenir des renseignemens qui pussent me conduire à vous proposer quelques rectifications dans le répartement général, et du peu de succès que j'avais obtenu. Forcé de renoncer à l'espérance d'arriver, avec la célérité qui eût été si désirable, au but qu'il importe d'atteindre, je vous ai soumis le projet des opérations que je croyais nécessaire d'entreprendre pour obtenir des notions certaines sur la masse imposable de chacun des départemens de la République. Vous avez, par votre arrêté du 11 messidor an 10, ordonné que ce projet serait soumis à l'examen et à la discussion d'une commission extraordinaire que vous avez composée d'hommes versés dans cette matière. Le plan définitivement arrêté par cette commission a été discuté de nouveau dans une réunion formée de membres du Conseil d'état, du Corps législatif et du Tribunat. Il a été jugé, dans cette réunion, que l'exécution du plan proposé par la commission extraordinaire, s'il était adopté sans modification, exigerait vraisemblablement trop de temps pour que l'on pût en espérer quelque fruit; puisqu'il faudrait que toutes les communes de la République eussent été arpentées en masse et par sections, avant que l'on pût faire aux départemens respectifs, aucune application des résultats obtenus. On a pensé en conséquence qu'il serait préférable de n'opérer que sur un certain nombre de communes dans chaque arrondissement, et de déterminer par la voie du sort celles des communes dans lesquelles on devrait opérer. Vous avez consacré cette détermination par votre arrêté du 12 brumaire an 11, pour l'exécution duquel j'ai adressé, dans tous les départemens, l'instruction que je joins à ce compte.

Je donnerai à la suite de ce travail toute l'attention qu'il mérite, et j'espère que, dans le cours de l'année prochaine, je pourrai vous mettre à portée de juger si l'espérance que l'on en a conçue, aura été réalisée, ou s'il conviendra d'étendre l'opération, dans le cas où l'expérience prouverait qu'elle aurait été renfermée d'abord dans une limite trop resserrée. Nous avons au moins l'assurance que les premiers travaux ne seront pas perdus; ils faciliteront l'application qu'il serait jugé utile d'en faire à de nouvelles communes, dont on déterminerait le nombre, et l'on serait ainsi à portée de ne pousser l'opération qu'autant que de nouvelles lumières seraient reconnues indispensables, et de s'arrêter, soit à l'instant même, si les premiers résultats sont jugés suffisans, soit au moment où les renseignemens obtenus ne laisseraient plus rien à desirer.

Au surplus, l'intention que vous avez manifestée de proposer, pour l'an 12, une réduction sur le principal de la contribution foncière, ne pourra qu'être favorable à l'exécution de ce plan, qui ne privera pas, pendant le temps qu'elle exigera, les départemens qui ont le plus à se plaindre de l'inégalité du répartement général, d'un premier soulagement qu'ils ont droit de réclamer. Je me borne ici à cette seule réflexion sur cet objet; qui trouvera sa place dans le chapitre du budget de l'an 12.

§. III. *Des Frais de poursuites pour le Recouvrement des Contributions directes.*

Je m'étais occupé, dès l'an 8, d'organiser une surveillance active sur l'exercice des contraintes et sur les frais qu'elles nécessitent; mais j'observai l'année dernière que les renseignemens qui m'avaient été adressés au commencement de l'an 10, étaient encore trop incomplets pour que j'eusse pu offrir alors des résultats satisfaisans. J'ai pressé, pendant le cours de l'année entière, la réunion de ces renseignemens, et je joins à ce compte le relevé général des frais qui ont eu lieu dans chaque département pendant l'an 10, d'après les états que les préfets m'en ont adressés pour chaque trimestre. Ce tableau indique la proportion dans laquelle ces frais se trouvent avec les sommes recouvrées. On y remarquera des différences sensibles dans cette proportion, d'un département à un autre. Cette comparaison devient un point d'appui pour ma correspondance avec les préfets sur cette partie, qui appelle toute la sollicitude d'une administration paternelle.

J'espère qu'il en résultera une réduction successive de ces frais *(voyez l'État coté Q)*, qui occasionnent aux contribuables un surcroît de charges en pure perte pour le trésor public; les résultats que je vous présente, autorisent au moins, dès-à-présent, l'opinion consolante que les évaluations que l'on a souvent faites du montant de ces frais, sans qu'elles fussent appuyées sur aucune base, même approximative, avaient été considérablement exagérées.

CHAPITRE VI.

Budget de l'an 11.

La loi du 17 floréal an 10 a prorogé pour l'an 11 les contributions de l'an 10. D'après les produits de l'année dernière *(V. l'État coté R)*, il paraît certain que ceux de l'année courante ne rendront pas moins de 589,500,000 francs.

La répartition à faire de cette somme entre les divers services est présentée par le même état coté R.

J'observe que je n'ai pas compris dans l'aperçu des recettes de l'an 11, celles à attendre de la vente des domaines nationaux, le produit de ces ventes étant affecté, jusques à concurrence de 20 millions, au service de l'an 9, en vertu de la loi du 30 ventôse de la même année.

Les recettes et les dépenses du trésor public en l'an 11, sont beaucoup plus considérables qu'en l'an 10;

Les *Recettes*, parce qu'elles se grossissent du produit des contributions et revenus des six nouveaux départemens ; d'une recette extérieure de 20 millions ; de la portion des centimes additionnels versée au trésor public pour le paiement des dépenses fixes d'administration dans les départemens ; enfin, des améliorations que plusieurs branches de revenu ont éprouvées en l'an 10 ;

Les *Dépenses*, parce qu'elles sont aussi accrues,

1.° Des frais d'administration fixes dans tous les départemens de la République ;

2.° De la dette publique et des pensions dans les nouveaux départemens ;

3.° De la dépense des troupes stationnées, tant dans les six nouveaux départemens que hors du territoire de la République ; dépense qui n'est point entrée dans le service du trésor public pour l'an 9 ni pour l'an 10, et qu'il acquitte directement en l'an 11 ;

4.° Enfin, des frais de travaux extraordinaires de la marine et des opérations des colonies.

Le département de la guerre est chargé d'environ 24 millions pour les soldes de retraite, dont une partie s'éteint chaque année.

Telle est donc la situation actuelle de nos finances, que les revenus, sensiblement accrus depuis deux ans, tendent à s'accroître encore ; tandis que le tableau de nos dépenses, composé de manière à pourvoir à tous les besoins du service, comprend des sommes considérables, soit pour des emplois qui ne seront que momentanément nécessaires, soit pour des rentes et pensions dont l'extinction et l'amortissement successifs assurent, avec le temps, au trésor public, un soulagement considérable.

Je ne crois pas inutile de rappeler ici, que les revenus de l'an 11 *étaient intacts au 1.er vendémiaire dernier ;* qu'aucune des obligations souscrites par les receveurs généraux pour l'exercice courant, n'avait été ni employée ni négociée ; qu'enfin, les revenus propres à cet exercice seront en totalité et exclusivement appliqués au paiement de ses dépenses, ainsi qu'il en a été usé pour l'an 10.

Le Gouvernement est au surplus fondé à penser, d'après les résultats obtenus dans les premiers mois de l'année courante, que le budget qu'il présente pour l'an 11 n'éprouvera pas plus de variation que n'en a éprouvé celui de l'année dernière.

CHAPITRE VII.

Du Budget de l'an 12.

J'AI présenté dans le budget de l'an 11 l'état par aperçu de ce que devront produire les contributions de l'année courante, en conséquence de la loi du 17 floréal an 10, qui les a prorogées. L'évaluation des revenus de cette année n'a pu être basée que sur les produits connus pour l'an 10, et sur les résultats obtenus pendant les premiers mois de l'an 11. Ce ne sera par conséquent que lorsque nous aurons les mêmes données pour l'an 11, qu'il sera possible de présenter l'aperçu des revenus de l'an 12.

Le même raisonnement s'applique aux dépenses.

Il n'y a donc à proposer en ce moment au Corps législatif que la loi pour la perception des contributions de l'année prochaine.

Les améliorations obtenues dans les revenus de l'année dernière, et celles qui s'annoncent encore, pour l'an 11, par les produits des premiers mois de l'année, vous ont fait penser que le moment était venu où vous pouviez vous livrer, sans inconvénient pour le service de l'année prochaine, au desir que vous aviez toujours eu de procurer aux propriétaires un soulagement qui tourne toujours au profit de l'agriculture, qu'il importe si fort d'encourager. Je propose en conséquence une réduction de dix millions deux cent mille francs dans la fixation du principal de la contribution foncière pour l'an 12.

Vous avez pensé aussi que l'intérêt de nos manufactures réclamait une modification dans la cotisation des fabricans et manufacturiers pour la taxe des portes et fenêtres. Il m'a paru qu'ils ne devaient être cotisés, à l'avenir, que pour les portes et fenêtres *de leur habitation personnelle seulement*, et que celles des ateliers devaient être affranchies de cette contribution.

L'un des projets de lois que j'ai l'honneur de vous soumettre, contient ces dispositions.

Le second ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de quatre cent millions, à-compte des dépenses de l'an 12.

CHAPITRE VIII.

De la Dette publique et des Pensions.

1.re DIVISION. *DETTE PERPÉTUELLE.*

§. I.er *Dette inscrite.*

SUIVANT l'état du trésor public, la dette perpétuelle inscrite s'élevait, au 1.er vendémiaire an 11, à 42,625,344f.

Au 1.er vendémiaire an 10, elle ne s'élevait qu'à			38,731,880f
Elle s'est accrue dans l'an 10 par l'inscription des objets qui suivent :			
1.° Parties non réclamées de l'ancien grand-livre	609,669f		
Parties non encore transférées de l'ancien grand-livre au nouveau	148,180.	979,958f	
Nouvelles liquidations de rentes provenant d'anciennes corporations et autres	222,109.		
2.° Tiers provisoire de la dette exigible		1,782,371.	
3.° Rentes données en remboursement des bons de $\frac{2}{3}$, en exécution de la loi du 30 ventôse an 9		175,166.	3,893,464.
4.° Rentes créées par la même loi ;			
SAVOIR :			
Pour le service des années 5, 6 et 7	392,355f	973,549.	
Pour le service de l'an 8	581,194.		
TOTAL		3,911,044.	
A déduire pour les parties données en paiement de domaines nationaux, de débets, &c., et passées au compte de la République pendant l'an 10		17,580.	
Reste en augmentation		3,893,464.	
SOMME PAREILLE			42,625,344.

Nota. Les 1,782,371 fr. de rente ci-dessus provenant du tiers provisoire inscrit en exécution de la loi du 21 floréal an 10, ne devant commencer à courir que du 1.er vendémiaire an 12, le trésor public n'aura à payer en l'an 11, pour l'intérêt de la dette publique, que 40,842,973f

Plus, pour la dette perpétuelle des 6 nouveaux départemens ..... 2,677,277.

En tout ..... 43,520,250.

§. II. *Du Crédit relatif aux Inscriptions à faire au* Grand-Livre *en l'an 11.*

L'ARTICLE VII de la loi du 21 floréal an 10 porte que la loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions à 5 pour cent consolidés, qui pourront être portées sur le grand livre en conséquence des nouvelles liquidations operées dans le cours de la même année.

En exécution de cette disposition, l'article VIII de la même loi a autorisé le Gouvernement à faire inscrire sur le grand livre, dans le cours de l'an 10 :

1.° Trois millions de 5 pour cent consolidés, ci	3,000,000.	
Il en a été inscrit en l'an 10 pour	979,958.	
Restait libre au 1.er vendémiaire an 11 sur le crédit ouvert pour l'an 10		2,020,042.
2.° Quatre millions pour consolidation du $\frac{1}{3}$ provisoire avec jouissance des intérêts à partir du 1.er vendémiaire an 12	4,000,000.	
Il en a été inscrit en l'an 10 pour	1,782,371.	
Restait libre au 1.er vendémiaire an 11 sur le crédit ouvert pour l'an 10		2,217,629.

Ce qui reste à consommer sur le premier de ces deux crédits paraît suffisant pour satisfaire aux inscriptions qui pourront être demandées dans le cours de l'an 11 et dans les commencemens de l'an 12 pour le consolidé ; mais la dette exigible pourrait avoir des besoins plus étendus. Je vous propose en conséquence, pour cette partie, l'ouverture d'un nouveau crédit de 2 millions en rentes, afin de ne pas se trouver au dépourvu d'ici à la session du Corps législatif en l'an 12.

2.e DIVISION. *DE LA DETTE VIAGÈRE.*

LA dette viagère inscrite s'élevait, au 1.er vendémiaire an 10, suivant le compte de l'année dernière, à 20,000,000f

Malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu en l'an 10, cette dette ne monte plus, au 1.er vendémiaire an 11, qu'à ..... 9,986,674.

DIMINUTION ..... 13,326.

Ce résultat prouve ce que j'avais annoncé, l'année dernière, qu'il était probable que les extinctions annuelles, qui ne pouvaient être évaluées au-dessous d'un million à 1,200,000 francs par an, balanceraient au moins l'augmentation provenant des nouvelles liquidations ; et lorsque ces liquidations, qui n'excéderont pas 3 à 4 millions, seront terminées, cette charge, dont l'origine remonte à des temps déjà éloignés, devra décroître annuellement avec rapidité.

Les intérêts payables en l'an 11, s'accroissent de 516,558 francs, provenant des rentes viagères des six nouveaux départemens.

3.e DIVISION. *DES PENSIONS.*

CETTE dépense a cessé depuis l'année dernière d'être comprise sous le titre de *dette publique :* elle a été portée comme *dépense générale* au budget du ministre des finances.

Les pensions liquidées, y compris 1,477,037 fr. pour celles des veuves des défenseurs de la patrie, s'élevaient, au 1.er vend. an 10, à 15,376,719 fr.

Les états du trésor public les portent, au 1.er vendémiaire an 11, y compris 1,761,456 francs pour les veuves, à 16,609,057f

Les anciennes pensions civiles, ecclésiastiques et militaires dans les six nouveaux départemens, montent à ..... 1,100,000.

TOTAL ..... 17,709,000.

Les pensions à liquider dans les départemens nouvellement réunis, et les liquidations qui restent à faire dans la ci-devant Belgique, augmenteront cette charge en l'an 11.

Mais les extinctions annuelles balanceront une partie des liquidations, et je pense qu'en portant le fonds de ces pensions à 20 millions pour l'an 11, ainsi qu'il se trouve employé dans le budget de cette année, il y aura suffisamment pour faire face à cette dépense, qui, après les nouvelles liquidations terminées, n'aura plus qu'à décroître d'année en année.

Il convient au surplus d'observer qu'en dédommagement de ces dépenses momentanées, la République reçoit tous les biens qui appartenaient tant à l'ancien domaine, qu'aux corps et communautés supprimés dans les nouveaux départemens.

Vous avez fait beaucoup, l'année dernière, pour l'affermissement du crédit de la dette publique, en proposant la loi du mois de floréal, qui a ordonné que le paiement de la dette perpétuelle s'effectuerait à partir de l'an 11, pour la totalité de chaque semestre, dans le mois qui suivrait le semestre expiré. Cette disposition a été ponctuellement exécutée pour le second semestre de l'an 10 : il a été acquitté tout entier dans le mois de vendémiaire an 11 ; et le premier semestre de l'année courante le sera avec la même fidélité dans le mois de germinal prochain.

Le sort des rentiers viagers, et celui des pensionnaires, a également fixé votre sollicitude. Le paiement du viager et des pensions a été effectué, jusqu'à présent, de nivôse en nivôse, de manière que le paiement de chaque semestre ne se trouvait, par le fait, consommé que neuf mois après le semestre expiré. Vous avez pensé qu'il convenait de prendre des mesures pour faire cesser le retard qu'éprouve le paiement de cette partie de la dette ; mais pour ne pas surcharger le trésor public par le double paiement, dans les mois de vendémiaire et germinal, tant du perpétuel que du viager et des pensions, vous avez jugé convenable qu'à partir de l'an 12, les arrérages des rentes viagères et des pensions courussent de nivôse en nivôse, après que le premier trimestre de l'an 12 aurait été acquitté.

Ainsi, les rentiers viagers et les pensionnaires recevraient dans le courant de nivôse de l'année prochaine, 1.° le deuxième semestre de l'an 11, échu au 1.er vendémiaire an 12 ; 2.° les trois premiers mois échus en l'an 12.

Ils recevraient, en messidor, les arrérages des six mois écoulés, du 1.er nivôse au 1.er messidor an 12 ; et ceux des six mois, du 1.er messidor an 12 au 1.er nivôse an 13, leur seraient payés dans le courant du même mois de nivôse an 13. Par ce moyen, la dette viagère et les pensions se trouveront acquittées, comme la dette perpétuelle, en totalité, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque semestre.

Il suffira, pour que cet objet soit rempli sans embarras pour le trésor public, de comprendre dans le budget de l'an 12, indépendamment du montant des rentes viagères et des pensions pour une année entière, le crédit particulier nécessaire pour le paiement de la moitié du premier semestre de l'an 12.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Exécution des Lois des 15 et 16 Floréal, concernant la Vente des Domaines nationaux.

L'EXÉCUTION de ces deux lois, qui avait été retardée par diverses circonstances, commence à prendre du mouvement. Les ventes se préparent dans presque tous les départemens : elles sont entamées dans treize seulement; cent quatre-vingts ventes y avaient été opérées au 1.er nivôse an 11. Elles avaient produit une somme totale de 1,177,579f sur une mise à prix de 638,582 francs, calculée à raison de dix années de revenu pour les biens ruraux, et de six années pour les maisons. Les enchères ont ainsi doublé à-peu-près la mise à prix, et ont porté par conséquent le prix des ventes à près de *vingt années de revenu pour les biens ruraux*. Un semblable résultat prouve, d'une manière incontestable, le retour de cette confiance qui fait la force des Gouvernemens.

CHAPITRE X.

De la Caisse d'amortissement et de garantie.

D'APRÈS le compte que j'ai rendu l'année dernière de la situation de la caisse d'amortissement, elle avait, au 1.er vendémiaire an 10, éteint, par ses achats, un capital en 5 pour cent consolidés de 13,724,680 francs.

Au 1.er vendémiaire an 11 le capital amorti s'élevait à 25,441,100 francs, et cet établissement se trouvait propriétaire de 1,272,055 francs de rente destinés à de nouveaux amortissemens.

Nota. Au moment où j'écris, la propriété de la caisse d'amortissement en 5 pour cent consolidés, se trouve portée à 2,067,219 francs, c'est-à-dire, à un vingtième environ de la dette publique perpétuelle, telle qu'elle était au commencement de l'année. Je crois devoir rappeler que la caisse d'amortissement, toujours fidèle à l'objet de son institution, n'a jamais revendu aucune des rentes qu'elle a achetées.

A la même époque, la caisse d'amortissement avait retiré de la circulation 191,386,526 francs de bons de deux tiers, et elle les avait fait convertir au trésor public en 468,444 francs de nouvelles rentes, d'après la proportion fixée par la loi du 30 ventôse an 9. Vous avez, par votre arrêté du 23 nivôse an 9, chargé une commission, composée du ministre des finances et de quatre conseillers d'état, de procéder à la vérification des bons de deux tiers rentrés à la caisse d'amortissement, et de les faire brûler publiquement. Ces opérations ont eu lieu le 4 pluviôse, et le procès-verbal en est joint à ce compte.

La loi du 16 floréal de l'année dernière ayant ordonné qu'il ne serait plus à l'avenir délivré de bons de deux tiers; que les créances payables avec ces bons seraient converties de suite en rentes calculées sur le pied réglé par celle du 30 ventôse an 9; et qu'enfin le prix des maisons et usines nationales, vendues pour être payées en bons de deux tiers, serait soldé en numéraire dans la proportion déterminée par le tarif que vous avez approuvé; vous avez jugé qu'il serait d'une bonne administration que les rentes qui seraient acquises par la caisse d'amortissement avec le numéraire provenant du solde des maisons et usines, fussent définitivement éteintes *pour la caisse d'amortissement elle-même.*

En conséquence de cette disposition, 2 millions 200 mille francs qui étaient rentrés jusqu'au 1.er vendémiaire an 11 sur cette partie, ont été employés à l'achat de 211,309 francs de rentes qui vont être biffées sur le grand-livre de la dette publique, et déjà les nouvelles rentes qui avaient été créées sont réduites de 468,444 fr. à 257,045 fr. seulement. Les nouvelles recettes qui seront faites recevront successivement le même emploi.

Comme *caisse de garantie*, la caisse d'amortissement n'a eu, dans le cours de l'année dernière, presque aucune fonction à remplir. Les protêts sur les obligations des receveurs généraux qui, pour l'an 8, époque de la création de ce moyen de service, ne s'étaient élevés qu'à la somme d'environ 4,500,000 francs, recouvrés en grande partie depuis, ont été extrêmement rares l'année dernière; et le crédit de ces valeurs s'est tellement affermi, que l'agence des receveurs généraux n'a pas hésité à accepter la proposition d'en réduire l'escompte à demi pour cent par mois pour les huit derniers mois de l'an 11. Ainsi, le cours de ces valeurs est revenu au taux auquel il avait été avant 1789.

En exécution de votre arrêté du 23 messidor an 9, le compte des opérations de la caisse d'amortissement en l'an 10 a été soumis à une commission composée de trois conseillers d'état, qui en ont vérifié tous les élémens et tous les résultats. Le procès-verbal de cette vérification est joint au présent compte.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

LA différence que l'on remarque entre la situation de nos finances en l'an 8, et l'amélioration qu'elles avaient éprouvée au commencement de l'an 11, est due, en première ligne, au retour de LA PAIX.

L'ADMINISTRATION a fait le reste.

Plusieurs causes avaient particulièrement contribué à la ruine des finances :

1.o Retard dans l'assiette et la répartition des contributions directes, qui constituent une forte partie des revenus publics; négligence dans la confection des rôles, et, par une suite nécessaire, ralentissement extrême dans la perception, que, d'un autre côté, les receveurs n'avaient aucun intérêt à accélérer; d'où résultait, en réalité, un déficit annuel et permanent de plus de 200 millions;

2.o Admission dans les caisses publiques d'une foule de valeurs créées pour les besoins du trésor, qu'il n'avait données en paiement qu'avec un grand désavantage pour lui, et qu'il était forcé de recevoir en acquit des contributions et revenus;

3.o Délégation anticipée de la portion des contributions que l'on présumait pouvoir rentrer en numéraire, pour acquitter par avance le prix de divers services dont rien ne garantissait l'exactitude;

4.o Service par réquisitions forcées dans toutes les parties de la République, pour lesquelles on donnait à ceux qui avaient livré les denrées, des bons applicables au paiement de leurs contributions; ce qui ne permettait de faire aucun compte et favorisait tous les genres d'abus;

5.o Découragement dans les derniers temps, de toutes les classes de la société, par l'établissement d'un impôt progressif sous le titre d'*Emprunt forcé*, qui dévorait tout-à-la-fois et les ressources du présent et les espérances de l'avenir.

Les principales causes du mal une fois connues, il devenait facile d'y appliquer le remède : il s'est trouvé dans un plan très-simple, exécuté avec la constance qui surmonte les obstacles, et avec la loyauté qui finit toujours par ramener la confiance, à l'aide de laquelle tout est possible.

On a vu dans la première partie du rapport sur l'administration des finances en l'an 8, les diverses dispositions dont ce plan s'est composé. Ces mesures, prises toutes à-la-fois, ont produit, par l'ensemble de leur exécution, les résultats que le Gouvernement s'en était promis.

Le système adopté alors est aujourd'hui entièrement consolidé.

L'intérêt des receveurs généraux et particuliers, étroitement lié à celui de l'État par les soumissions qu'ils souscrivent, assure la rentrée régulière du produit des contributions directes, qui se trouve entièrement réalisé au trésor public, en obligations, à termes fixes, lorsque l'année commence.

La perception des diverses administrations et régies est éclairée dans toutes ses parties; et l'accélération de la comptabilité conduirait à la prompte découverte des abus, s'il en était commis.

Des revenus suffisans pourvoient à toutes les dépenses, réglées sans prodigalité comme sans parcimonie.

Chaque mois, à jour fixe, le premier Consul a sous les yeux les états détaillés des recettes faites par le trésor public, ainsi que des paiemens effectués. Le bilan du trésor lui est en même temps présenté, et il détermine, après une discussion approfondie avec les divers ministres sur les besoins de leurs services respectifs, la somme dont chacun d'eux pourra disposer pendant le mois pour chaque partie, d'après les moyens connus et constatés.

Ainsi, plus d'incertitude ni dans la nature ou dans l'époque des recettes, ni dans le mode ou dans le terme des paiemens.

Si donc il est incontestable qu'une des principales sources de l'économie est dans l'accomplissement scrupuleux des engagemens contractés, il est permis d'avancer avec confiance, qu'il n'est point d'améliorations dont la situation actuelle de nos affaires, et les principes connus du Gouvernement, n'offrent la perspective et l'espérance, j'oserai même dire, l'assurance et la garantie.

Paris, le 15 Ventôse an 11.

Le Ministre des finances, GAUDIN.

COPIE DU PROCÈS-VERBAL

De la Commission du Conseil d'état, chargée de l'examen des Comptes de la Caisse d'amortissement par l'Arrêté des Consuls du 4 Frimaire an 11.

NOUS soussignés Devaines, Laumont et Dauchy, conseillers d'état composant la commission chargée par le premier Consul de l'examen des comptes de la caisse d'amortissement, en exécution de l'arrêté du 23 messidor an 9, nous sommes rendus, pour y procéder, dans les bureaux de cette administration.

Et sur la présentation qui nous a été faite par le C.en Mollien, directeur, et les C.ens Decretot, Dufaut, Dutremblay et Durtubie, administrateurs,

1.o Des lois et arrêtés des Consuls qui règlent l'organisation et les attributions de la caisse d'amortissement;

2.o Du bilan de l'an 10, qui rappelle les divers résultats du bilan depuis l'an 8, et présente,

Premièrement, la balance de tous les comptes successivement ouverts depuis l'établissement de la caisse d'amortissement, et qui ont été soldés sur les livres à l'époque du 1.er vendémiaire dernier;

Secondement, le résultat des opérations faites pour établir la comptabilité de tous les cautionnemens, en exécution de l'arrêté des Consuls du 24 germinal an 9;

Troisièmement, le montant des bons de deux tiers remboursés en inscriptions du tiers consolidé conformément à la loi du 30 ventôse dernier;

Quatrièmement, le montant des dépôts en 5 pour cent consolidés, bons de deux tiers et certificats du liquidateur général de la dette publique, faits par les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de l'arrêté du 27 germinal an 9;

Cinquièmement, le capital des inscriptions en 5 pour cent consolidés, déposées en remplacement des cautionnemens en immeubles, conformément à l'arrêté du 13 germinal an 10;

Sixièmement, le compte des rescriptions de rachat de rentes foncières confiées à la caisse d'amortissement, par arrêté du 13 prairial an 10;

Septièmement, le compte des coupes de bois communaux, dont le montant doit être versé à la caisse d'amortissement, conformément à l'arrêté du 19 ventôse an 10;

Huitièmement, le compte des rescriptions sur domaines nationaux, dont la caisse d'amortissement a été chargée d'achever la vente par la décision du ministre des finances, du 9 thermidor an 10;

Neuvièmement, le compte des fonds de réserve des employés du ministère de la guerre;

Dixièmement, le compte en finance qui développe les résultats du bilan;

Onzièmement, des états détaillés des opérations de la caisse d'amortissement, relatives au rachat successif qu'elle a fait faire au cours de la bourse, depuis le 1.er vendémiaire an 10 jusqu'au 1.er vendémiaire an 11;

Douzièmement, des bordereaux des agens de change qui rappellent les noms des vendeurs, le montant et la date de chaque achat, la quotité des parties de rentes rachetées, le cours auquel ces rachats ont eu lieu;

Treizièmement, des tableaux de négociations faites par le directeur de la caisse d'amortissement sur les obligations, d'après les besoins de son service, et des bordereaux de l'agent de change applicables à ces négociations;

Quatorzièmement, des différens rapports faits par le directeur de la caisse d'amortissement au ministre des finances, sur les résultats de ces opérations, et des décisions approbatives rendues par ce ministre;

Quinzièmement, des arrêtés des Consuls des 14 nivôse an 8 et 23 messidor an 9, qui règlent les frais administratifs de la caisse d'amortissement et des décisions rendues chaque mois par le ministre, pour en autoriser la distribution, et des pièces justificatives de la comptabilité;

Seizièmement, du bilan particulier qui présente les versemens faits à la caisse d'amortissement sur les produits des effets militaires, auquel sont joints deux états explicatifs de la situation individuelle de chacun des receveurs généraux, relative à cette opération, l'emploi qui a été fait de ces produits, et le résultat de cet emploi :

Nous avons reconnu par la vérification que nous avons faite tant sur les bilans, tableaux, états, bordereaux, décisions et pièces de dépense qui y étaient jointes, que sur les livres du caissier, et sur ceux du chef de la comptabilité,

Que les sommes de toutes natures, provenant tant du capital primitivement attribué à la caisse d'amortissement, que des intérêts produits par ce

capital ou de quelques dépôts faits à cette caisse, et qui ont été réalisés en billets de banque ou écus, depuis son établissement jusqu'au 1.er vendémiaire dernier, s'élevaient à 25,226,232 fr. 23 cent.;

Que les achats de tiers consolidé, les fonds convertis en actions de la banque de France, les remboursemens d'obligations protestées, les sommes payées aux receveurs généraux et autres titulaires de cautionnemens pour l'intérêt de leurs cautionnemens en l'an 9, le paiement des rescriptions sur rentes foncières, les frais administratifs acquittés dans la proportion fixée, avaient employé la somme de 24,032,359 f. 2 c., et qu'il restait en caisse au 1.er vendémiaire an 11, 1,193,873 f. 21 c.; résultat que nous avons constaté en nous faisant représenter le restant en caisse effectif au 2 nivôse dernier, et le tableau des recettes et dépenses faites depuis le 1.er vendémiaire jusqu'à ce dernier jour.

Nous avons également reconnu que dans cette somme de 25,226,232 fr. 23 cent., formant les recettes en numéraire, les recouvremens provenant des capitaux attribués à la caisse d'amortissement, entraient pour la somme de..... 20,962,867f 39c

Que les autres recettes en numéraire se composaient, suivant l'état ci-après,

1.° Des cautionnemens en double emploi ou dépôts que la caisse doit restituer;

2.° des produits d'escompte; savoir:

Cautionnemens en double emploi et dépôts à restituer.....	1,422,548f 44c	4,263,364. 84.
Les produits d'escompte.	2,840,816. 40.	
Somme égale.....		25,226,232. 23.

Mais cette somme de 4,263,364 fr. 84 cent., qui fait partie des recettes effectives en numéraire, devant, d'après l'ordre des opérations dont le bilan rend compte, être classée; savoir, les cautionnemens en double emploi et dépôts, parmi les remboursemens à effectuer; et les produits d'escompte parmi les profits; nous avons dû, en examinant la série des résultats du bilan, qui présentent un total de 82,289,096 f. 80 c., ne considérer d'abord dans les recettes effectives, que les produits des capitaux proprement dits; et après avoir constaté que ces capitaux se sont élevés à la somme de 20,962,867 f. 39 c., faire rentrer celle de 4,263,364 f. 84 c., qui ne se compose que de restitutions à faire, dans la classe des autres sommes portées au bilan, pour arriver successivement au résultat total qu'il présente.

En procédant suivant cet ordre, nous avons vérifié,

1.° Qu'il convenait d'ajouter au montant des capitaux primitifs de la caisse d'amortissement, réalisés en numéraire pour la somme de..... 20,962,867f 39c

Les dettes actives et valeurs à terme, souscrites pour cautionnemens, à échoir en faveur de cette caisse, appartenant à la même origine, qui s'élèvent à..... :		2,555,843. 30.
2.° Que la caisse d'amortissement devait restituer, pour cautionnemens en double emploi.....		1,207,392. 72.
3.° Qu'elle devait également restituer pour le montant de plusieurs dépôts qui lui ont été faits, avec l'autorisation du Gouvernement.....		215,155. 72.
4.° Que les capitaux des cautionnemens fixés par les lois des 7 et 27 ventôse et 4 germinal an 8, attribués à la caisse d'amortissement, et pour lesquels elle a remis les récépissés aux titulaires, d'après l'arrêté du 24 germinal an 8, en échange de leur titre de paiement, et sauf la restitution qui doit lui être successivement faite par le trésor public sur ces capitaux, s'élèvent à la somme de.....		26,598,167. 77.
5.° Que déduction faite de 1,367 fr. 45 cent. déjà employés au chapitre des dépôts à restituer, il restait encore à tenir compte au fonds de réserve des employés du ministère de la guerre, de.....		54,159. 67.
Que divers objets énoncés aux folios 1.er, 3, 8, 11, 12, 15, 20, 21, 22, 27, 29 et 30 du bilan, se montent à.....		14,363,995. 90.
6.° Enfin, que déduction faite des restitutions de dépôts, des intérêts à payer, des frais administratifs, le compte des profits et pertes formé par la balance de tous les autres, présentait en profits un résultat de.....	16,331,514f 33c	
Composé, savoir: en bénéfice d'escompte de.....	2,403,275. 52.	
En différence sur la somme de 11,512,861f 19c formant le montant du prix des achats de la caisse d'amortissement en tiers consolidé, et celle de 25,441,100 f., dont le capital de la dette publique se trouve effectivement diminué par ces achats qui ont rendu la caisse d'amortissement propriétaire de 1,272,055 francs de rente à 5 pour cent...	13,928,238. 81.	16,331,514. 33.
TOTAL conforme au résultat du bilan.		82,289,096. 80.

Après avoir soumis à cette analyse les résultats élémentaires du bilan en général, nous avons vérifié le produit des effets militaires que la caisse d'amortissement reçoit et administre comme caisse d'accumulation, et nous avons constaté que, conformément au bilan particulier de ce produit, la somme de 2,796,238 fr. 25 cent., successivement recouvrée par la caisse d'amortissement depuis le 1.er messidor an 9, était représentée au 1.er vendémiaire an 11 par des valeurs en portefeuille montant à 3,053,050 fr. 79 cent.; ce qui présente sur cet objet, en profit d'escompte, un excédant de 256,812 fr. 54 centimes.

Et ayant ainsi, d'après les pièces et registres mentionnés ci-dessus, reçu et vérifié le compte général de la caisse d'amortissement, nous avons réclamé la remise du bilan de l'an 10, du compte sommaire en finance de la même année, du bilan particulier des effets militaires, et des tableaux qui présentent la série des négociations faites par la caisse d'amortissement dans le courant de l'an 10, pour être joints au procès-verbal, signé de nous, du directeur et des administrateurs de la caisse d'amortissement.

Paris, ce 3 nivôse an 11.

Signé DEVAINES, DAUCHY, LAUMONT, *conseillers d'état;* MOLLIEN, *directeur;* DECRETOT, DUFAUT, DUTREMBLAY *et* DURTUBIE, *admin.rs de la caisse d'amortissement.*

Pour copie conforme:

Le Ministre des Finances, GAUDIN.

COPIE du Procès-verbal du brûlement des Bons de deux tiers rachetés par la Caisse d'amortissem.t

NOUS soussignés, *Gaudin*, ministre des finances, et *Bigot-Préameneu*, *Bruix*, *Petiet* et *Dessolle*, conseillers d'état, nommés par l'arrêté des Consuls du 23 nivôse dernier, pour constater le brûlement des bons de deux tiers rachetés par la caisse d'amortissement, nous nous sommes transportés, aujourd'hui 4 pluviôse an 11, à ladite caisse; et sur la présentation qui nous a été faite par le C.en *Dubois*, caissier, en présence du C.en *Mollien*, directeur, et des C.ens *Dutremblay*, *Dufaut*, *Decretot* et *Durtubie*, administrateurs,

1.° De neuf cent quatre-vingt-quatorze parties de bons de deux tiers ou certificats du liquidateur de la dette publique, représentant ensemble la valeur nominale de cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix-huit centimes de bons de deux tiers;

2.° De deux inscriptions représentant ensemble une rente annuelle de onze cent un francs, sous le nom de la caisse d'amortissement, qui lui a été transférée en échange d'une quotité proportionnelle de bons de deux tiers;

Après avoir constaté, 1.° par la vérification des paquets, qu'ils contenaient effectivement en bons de deux tiers, une valeur nominale de cent quatre-vingt-dix millions neuf cent quarante-six mille cent trente-un francs quatre-vingt-dix-huit centimes, déduction faite de la somme de quatre cent quarante mille trois cent quatre-vingt-quinze francs en pareille valeur, en échange de laquelle il a été transféré à la caisse d'amortissement onze cent un francs de rente, en cinq pour cent consolidés;

2.° Par l'examen des registres tenus à cet effet à la caisse d'amortissement, que ces bons de deux tiers avaient été remboursés à leurs anciens propriétaires sur leur demande, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 30 ventôse:

Nous avons fait procéder en notre présence au brûlement desdits cent quatre-vingt-dix millions neuf cent quarante-six mille cent trente-un francs quatre-vingt-dix-huit centimes de bons de deux tiers, qui s'est entièrement effectué sous nos yeux;

Et à l'égard des deux inscriptions représentant ensemble une somme de onze cent un francs de rente en cinq pour cent, nous avons constaté que, d'après l'ordre donné par le directeur de la caisse d'amortissement au caissier, ces rentes seront transférées sur le grand-livre de la dette publique, du compte de la caisse d'amortissement à celui de la République, à titre d'extinction définitive, additionnellement aux autres *extinctions définitives* déjà opérées par la caisse d'amortissement, sur les rentes en cinq pour cent créées en remboursement des bons de deux tiers: lesquelles extinctions définitives s'élèvent jusqu'à ce jour à la somme de deux cent onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs de rentes;

Et nous avons clos et signé le présent procès-verbal, pour être mis sous les yeux des Consuls, et dont un *duplicata* restera déposé à la caisse d'amortissement.

Paris, le 4 pluviôse an 11. *Signé* GAUDIN, BIGOT-PRÉAMENEU, BRUIX, PETIET, DESSOLLE, MOLLIEN, DECRETOT, DURTUBIE, DUTREMBLAY et DUFAUT.

Pour copie conforme:

Le Ministre des finances, GAUDIN.

EXTRAIT

Des Registres des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 12 brumaire, an 11 de la République une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

ART. I.er Les limites des communes sur lesquelles il y a contestation, seront invariablement et contradictoirement fixées.

II. Le territoire de deux communes au moins et de huit au plus, par sous-préfecture, sera arpenté en l'an 11, par section et nature de culture; les communes qui devront être arpentées seront désignées par le sort, et le tirage se fera à Paris.

Il sera formé, sur une échelle uniforme, une carte figurative et géométrique des communes arpentées.

III. Cet arpentage, dans chaque département, sera confié par le préfet à un géomètre-arpenteur, qui s'adjoindra le nombre de collaborateurs nécessaire, sous la condition de rester seul responsable du travail, et de le terminer dans le délai qui lui sera prescrit.

IV. Les frais d'arpentage seront supportés proportionnellement par toutes les communes du département, et imposés en l'an 12. L'avance en sera faite jusqu'à concurrence des trois quarts, sur les produits des centimes additionnels affectés en l'an 11 aux dépenses variables du département.

V. Il sera procédé à l'évaluation des produits imposables des communes dont le territoire aura été arpenté.

VI. Il sera nommé par le préfet un expert qui ne soit ni domicilié ni propriétaire dans le canton, pour faire cette évaluation, d'après les renseignemens que lui fourniront le maire et deux indicateurs choisis par le conseil municipal; le procès-verbal sera rédigé par le contrôleur des contributions; le mode d'évaluation sera déterminé par une instruction du ministre des finances, approuvée par les Consuls.

VII. Pour les communes dont l'arpentage n'aura pas été ordonné, il sera dressé, d'après les matrices ou états de sections, un dépouillement qui présentera les contenances et revenus actuellement imposés.

VIII. Ces dépouillemens seront examinés et comparés avec le résultat des opérations des communes arpentées.

IX. Il sera procédé à cet examen et à l'évaluation comparative des revenus des communes de chaque sous-préfecture, par une assemblée composée du sous-préfet et de cinq citoyens, dont deux propriétaires de l'arrondissement; ces cinq commissaires seront nommés par le préfet.

L'inspecteur ou le contrôleur des contributions remplira les fonctions de secrétaire.

X. Les opérations des sous-préfectures seront discutées au chef-lieu du département, dans une assemblée qui sera composée du préfet, de trois propriétaires nommés par le Gouvernement, et du directeur des contributions, qui remplira les fonctions de secrétaire.

XI. Le Gouvernement nommera des commissaires *ad hoc* pour assister aux assemblées départementales: ils auront la mission spéciale de recueillir tous les documens nécessaires pour mettre le Gouvernement à portée d'apprécier la matière imposable, et d'établir l'égalité proportionnelle entre les départemens.

XII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier Consul, *le second Consul*, signé CAMBACÉRÈS. Par le second Consul: *le secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

Pour copie conforme:

Le Ministre des finances, signé GAUDIN.

INSTRUCTION pour l'exécution de l'Arrêté des Consuls en date du 12 brumaire an 11.

PAR l'instruction du ministre des finances, en date du 2 pluviôse an 9, les préfets ont été chargés de statuer sur toutes les contestations des communes, relativement à leur territoire respectif.

Le plus grand nombre de ces contestations a cessé depuis que l'on n'assujettit plus à la contribution foncière les bois nationaux ou séquestrés, dont l'envahissement pour l'imposition avait multiplié les doubles et faux emplois.

S'il existe encore quelques difficultés, il est important qu'elles soient terminées dans le plus court délai. Les lois et arrêtés rendus jusqu'à présent sur les limites des communes, indiquent plutôt les autorités compétentes qu'elles ne déterminent les principes d'après lesquels on doit fixer la démarcation des territoires; l'usage a consacré une législation d'après laquelle il est reconnu plus utile de s'en tenir aux convenances, que de consulter

des prétentions fondées sur des titres contestés, ou dont la révolution a détruit le mérite primitif ou l'objet féodal.

Quant aux réclamations que pourront faire naître les procès-verbaux de la démarcation contradictoire qui doit précéder l'arpentage, le titre de la commune sur le bien contesté doit être l'imposition que ce bien y aura jusqu'alors supportée.

Dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, routes, chemins publics ou vicinaux, les préfets prescriront aux maires de faire poser des bornes de séparation, immédiatement après le procès-verbal de démarcation des territoires.

Ces séparations, en fixant ostensiblement les limites, préviendront les envahissemens et les difficultés qui en résultent; leur conservation sera dans les attributions du garde champêtre, qui recevra à cet égard les instructions de la police municipale.

Les préfets détermineront, d'après les localités, la forme et la matière de ces bornes : la dépense qu'elles occasionneront sera payée sur les fonds communaux.

Les géomètres-arpenteurs auront à fournir des plans qui, divisés par sections, présenteront, dans chacune, les différentes natures de culture.

Ces plans doivent reposer sur trois bases principales; savoir :

L'uniformité de disposition,

L'uniformité d'échelle,

Le rattachement à des points pris en dehors du territoire de la commune.

Par *uniformité de disposition*, on entend la manière d'orienter les plans : ils devront être orientés *plein nord*.

Par *uniformité d'échelle*, on entend que les plans doivent être dressés sur une échelle commune, qui sera d'*un* sur le papier, à *cinq mille* sur le terrain.

A cet effet, indépendamment des instrumens nécessaires pour la levée géométrique des plans, l'arpenteur se pourvoira d'une règle de métal, sur laquelle sera gravée l'échelle d'*un à cinq mille*.

Enfin, par le *rattachement*, on entend qu'après avoir tiré la ligne de circonscription de la commune, on déterminera par des angles les rapports de situation des principaux points de cette ligne à d'autres points pris dans les territoires voisins, tels que clochers, moulins et autres signes apparens.

Le géomètre choisira, dans l'étendue de la commune, un emplacement où il puisse mesurer une base dont les extrémités seront fixées conformément à l'article II de la loi du 23 septembre 1791.

La mesure de cette base sera faite en tenant toujours la chaîne de niveau, et sera vérifiée avec le plus grand soin. Pour en assurer davantage la position et en faciliter la reconnaissance, le géomètre en rattachera aussi, autant que possible, les extrémités à quelques-uns des points pris au-dehors.

Il procédera ensuite à la reconnaissance de la ligne de circonscription de la commune, en calculant les angles, en mesurant les lignes, et en constatant la position des bornes.

Lorsqu'il aura, par ces premières opérations, déterminé la contenance en masse de tout le territoire, il s'occupera de la levée des plans de section; le périmètre en sera formé, autant que possible, par les chemins, rues, rivières, ruisseaux, &c.

Le plan fera connaître, dans chaque section, les différentes natures de culture, telles que terres labourables, vignes, prés et bois, &c.; la surface de chacune d'elles y sera distinguée par une couleur qui lui sera affectée.

Leur contenance sera déterminée dans un procès-verbal que l'arpenteur sera tenu de rédiger de toutes ses opérations.

Le géomètre fera trois copies du plan et du procès-verbal; une pour la commune, une pour les archives du département, et une pour le Gouvernement.

Il sera accordé au géomètre-arpenteur une indemnité qui sera graduée par le préfet, et qui ne pourra pas excéder 50 centimes par hectare. Les trois quarts de cette indemnité seront payés par des ordonnances du préfet, sur le produit des centimes additionnels affectés en l'an 11 aux dépenses variables; le dernier quart sera payé lorsque le préfet aura acquis la certitude qu'il ne s'est élevé aucune réclamation fondée sur l'exactitude de l'opération.

Cette indemnité tiendra lieu au géomètre-arpenteur de tous frais généralement quelconques.

Le préfet, dans le traité qu'il fera avec le géomètre-arpenteur, lui imposera l'obligation de terminer par lui et par ses collaborateurs toutes les opérations qui lui sont confiées, avant le 1.er messidor prochain.

L'expert-estimateur est appelé dans une commune arpentée, à l'effet de déterminer le revenu imposable de cette commune par l'estimation de toutes ses propriétés.

Il y arrivera avec une copie du procès-verbal d'arpentage, qui lui donnera la connaissance de la contenance du territoire, de sa division en sections, et des différentes natures de propriétés que contient chaque section.

Il se fera représenter la carte du territoire.

Il sera accompagné du contrôleur des contributions directes, chargé de rédiger le procès-verbal de ses opérations.

La première opération sera de constater, avec les maire et indicateurs, les mesures locales et anciennes, soit de superficie, soit de poids, soit de capacité, et de les inscrire en son procès-verbal avec leurs réductions en mesures républicaines.

Il y établira ensuite le prix moyen des denrées, dont le tarif formé en exécution de l'instruction du 2 pluviôse an 9, lui aura été remis par le directeur des contributions; mais il en déduira les frais de transport en proportion de l'éloignement où la commune se trouve du lieu du marché le plus voisin.

Avant de procéder à l'estimation des propriétés, il faut en connaître les divers genres; on en trouve déjà une désignation par section dans les divisions constatées par le procès-verbal d'arpentage.

Il convient de les rassembler en tableau dans l'ordre indiqué par le modèle du procès-verbal annexé à la présente instruction.

Ce tableau présentera, tant en mesures locales qu'en hectares, la contenance totale de chaque genre de propriété dans le territoire, et la contenance partielle dans chaque section.

Le résultat de ce tableau devra être égal à celui de l'arpentage.

Après ces opérations préliminaires, l'expert clorra cette partie du procès-verbal, et se transportera sur le terrain, afin de le reconnaître et d'y prendre toutes les notes et indications nécessaires pour établir,

1.° La *classification* de chaque genre de propriété;

2.° L'*estimation* de chaque classe par mesure locale et par hectares;

3.° Le *classement* du territoire par sections et portions de section.

Il faut bien distinguer ces trois opérations, sur lesquelles on va donner des développemens.

La *classification* consiste à déterminer en combien de classes chaque espèce de propriété doit être partagée, à raison des divers degrés de fertilité du terrain, et de la valeur du produit.

Il ne faut pas confondre cette opération avec le *classement*, qui consiste à distribuer, entre les classes établies par la *classification*, tous les terrains que chaque propriété occupe.

Ainsi, on *classifie* les propriétés; on *classe* les arpens ou hectares, et le *classement* est l'application de la *classification* à chaque partie du territoire.

L'instruction du 2 pluviôse an 9 veut que la classification soit faite successivement et séparément, pour les terres, prés et autres genres de propriétés : elle parle de trois classes seulement; et en général ce nombre doit suffire dans une commune pour chaque espèce de propriété.

Cependant, pour les terres labourables, dont la fertilité est très-variée, il serait quelquefois impossible d'en distribuer toute l'étendue en trois classes, sans faire dans une même classe des réunions contraires aux intérêts de l'impôt ou à ceux des contribuables.

Toutefois il faut négliger les différences légères, et sur-tout compter pour rien celles qui ne proviennent que d'une culture mieux entendue, ou d'une plus grande avance de fonds.

Avec ces ménagemens, on parviendra presque toujours à restreindre à trois classes, et au-dessous, la *classification* de chaque genre de propriété; et si, à l'égard des terres labourables, le besoin absolu en exige un plus grand nombre, on pourra au moins ne pas excéder celui de cinq classes.

La qualification de première, seconde et troisième classe, n'a de rapport qu'à la comparaison des terrains de la commune entre eux, et non avec ceux des autres communes du canton, ou de l'arrondissement, ou du département : telle terre est de première classe dans la commune où elle est située, qui serait peut-être de troisième classe dans le tarif général de l'arrondissement.

Quant à l'*estimation*, les lois distinguent le *produit brut*, qui est le produit total de la récolte; le *revenu net*, qui est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le *produit brut*, des frais de culture, semence, récolte et entretien; et le *revenu imposable*, qui est le *revenu net moyen*, calculé sur un nombre d'années déterminé.

On va donner quelques observations sur les moyens de procéder à la *classification* de chaque nature de propriété, et à l'*estimation* de son produit net.

Pour évaluer le produit de la terre labourable, il faut connaître la nature du terrain et à quelles productions il est propre; les frais de culture qu'il exige en labours, engrais et semences; la succession de ses assolemens et la proportion de chaque récolte à la semence; enfin, la quotité de fruits qui en revient au propriétaire.

Les variétés de terrains sont nombreuses : ici, c'est une couche profonde de pure terre végétale; là, elle est mêlée d'argile, de pierre, de craie, de cailloux ou de sable, &c.: ces qualités les rendent propres à produire, soit en grains, des fromens, méteils, seigles, orges, avoines ou sarrasins, &c.; soit en fourrages, des trèfles, sainfoins, luzernes, &c.; soit en plantes oléagineuses, des chanvres, lins, colzats, navettes, pavots, &c.; soit en légumes, des haricots, pois, vesces, &c.

Les frais de labours s'estiment par la qualité et le nombre d'animaux attelés à la charrue, le nombre d'hommes employés à la conduire, et la quantité de façons qu'exige le terrain.

Indépendamment des engrais ordinaires provenant de la consommation des pailles, il y a des cantons où on en emploie d'extraordinaires, comme marne, cendres, &c.; le prix d'achat ou d'extraction, et les frais de transport de ces engrais, font partie des frais de culture.

La quantité de chaque espèce de semence qu'il faut jeter par arpent ou autre mesure locale, s'exprime par le poids ou par des mesures de capacité.

L'ordre successif des assolemens s'entend d'une suite d'années pendant lesquelles la terre labourable reçoit diverses sortes de semences, qui sont presque toujours suivies d'une année de repos.

La succession la plus commune est de trois années.

Il y a des terrains si ingrats, ou si éloignés de tous engrais, qu'après une seule récolte, on est forcé de les laisser en repos pendant une ou plusieurs années.

Dans les terres très-fertiles, au contraire, ou qui sont à portée de recevoir beaucoup d'engrais, on fait succéder diverses cultures, et la succession des assolemens est de cinq, six, sept ans et plus.

La proportion de la récolte à la semence, année commune, est généralement connue des cultivateurs.

Ils l'expriment, ou par un seul chiffre 6, 7, 8, ce qui veut dire que la récolte est à la semence comme 6 est à 1, &c., ou par la quantité de quintaux de grains ou de fourrages, de gerbes ou de mesures qu'ils récoltent.

Par la connaissance de ce rapport et celle de ses assolemens, on a le produit brut annuel d'une terre labourable. Il se compose du total des produits bruts de toutes les récoltes, divisé par le nombre d'années de l'assolement, y compris celles du repos.

Enfin la quotité de fruits que le cultivateur rend au propriétaire, est presque toujours notoirement connue dans le pays. C'est ou une portion en nature, comme moitié, tiers, une mesure déterminée, ou une rétribution en numéraire qui représente cette portion.

Lorsque la rétribution est en grains, elle est évaluée au prix des mercuriales.

L'expert devra acquérir toutes ces notions, tant par l'inspection du terrain, que par les questions qu'il fera aux maire et indicateurs, et il en prendra note pour les consigner dans son procès-verbal. Si elles ne suffisaient pas pour lui donner une connaissance parfaite du revenu imposable de chaque nature de terres, elles lui seront infiniment utiles, lorsque, les réunissant aux baux, ventes et autres preuves écrites, il aura besoin de faire des comparaisons et des ventilations, et elles le mettront même à portée de juger de la fidélité des baux.

La culture en labour est la plus générale, et l'estimation d'un terrain comme terre labourable, est le *minimum* de sa valeur.

Car lorsque le propriétaire ajoute au terrain quelques plantations, ou qu'il l'emploie à quelque autre culture particulière, c'est pour augmenter son revenu.

D'après cette observation, qui est commune à tous les terrains plantés ou bordés d'arbres, soit qu'ils cessent ou qu'ils ne cessent pas d'être labourés et semés, il suffit d'ajouter à leur estimation comme terres labourables, la plus-value que leur donne la plantation, suivant sa nature et l'importance de son produit, et lorsqu'elle a acquis l'âge de quinze ans, fixé par l'art. 115 de la loi du 3 frimaire an 7.

Si la plantation est en arbres forestiers qui ne produisent aucun revenu de branches, il ne faut avoir égard, dans l'estimation, ni à la valeur des arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent (art. 74 de la même loi).

De toutes les propriétés, la vigne est la plus difficile à estimer, tant en produit brut, qu'en produit imposable.

On ne peut recourir au prix de fermage; car il est fort rare que l'on donne la vigne à ferme.

Il y a des cantons où le vigneron cultivateur la tient du propriétaire à portion de fruits, comme moitié, ou tiers franc. On pourra alors estimer le produit imposable de la vigne, par la quantité de vin qu'on y récolte année commune, et par son prix moyen.

Dans les cantons où il est assez ordinaire de vendre la vendange pendante au cep, ces transactions peuvent donner des notions pour évaluer le produit brut dégagé des frais de récolte; mais il restera encore à déduire les frais de culture, et leur évaluation présente aussi de grandes difficultés.

Il faut donc recourir à des moyens plus certains et d'une application générale.

La vigne est aussi un terrain planté, qui, même dans quelques pays, se cultive à la charrue, et admet des semences intermédiaires, mais qui plus ordinairement admet la culture à bras, et occupe tout le terrain.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'estimer d'abord le terrain comme non planté; car lorsque la vigne vieillit, on est obligé de l'arracher, et on la cultive pendant quelques années en nature de terre labourable, jusqu'à ce qu'elle soit redevenue propre à recevoir une nouvelle plantation. Cette estimation, faite d'après les qualités du terrain, ou par comparaison avec les terres labourables de la commune, sera appliquée à la vigne pendant son repos, et aussi pendant le temps où la plantation nouvelle ne donne encore aucun produit.

On peut donc procéder à l'estimation de la vigne par la plus-value que la plantation donne au terrain, comme pour les terres labourables plantées.

La vigne est susceptible d'être distribuée en plusieurs classes dans la même commune; et elle donne principalement lieu à une observation qui peut être étendue à d'autres sortes de propriétés: c'est que le terrain qui produit la meilleure denrée, n'est pas toujours celui qui doit tenir le premier rang dans la classification, parce que souvent il en produit fort peu, soit par la nature du terrain, soit par celle du plant.

La classification doit être déterminée par la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix des denrées.

Les jardins, comme les vignes, présentent rarement un prix de fermage connu.

L'art. 58 de la loi du 3 frimaire an 7 a fixé le *minimum* de leur estimation à celle des meilleures terres labourables de la commune, parce que leur situation ordinaire auprès des habitations les rend susceptibles de recevoir plus d'engrais et de soins journaliers, et de donner de plus abondantes productions.

C'est pourquoi, s'ils sont situés sur un terrain de première qualité, ils acquièrent nécessairement une plus-value qui doit porter leur estimation au-delà de ce *minimum*.

On doit observer que le jardin du laboureur, de l'artisan, du journalier, occupés ailleurs de travaux continuels, n'est ordinairement cultivé qu'en gros légumes les plus nécessaires, et qui demandent le moins de soins; de sorte que sa valeur ne peut guère différer de celle de la terre de première qualité: mais celui qui est cultivé par un jardinier de profession, soit comme propriétaire, soit comme locataire ou gagiste, acquiert plus de valeur, parce qu'il est l'atelier de son travail journalier; il est donc susceptible d'une plus forte estimation.

Ce qu'on a dit des vignes et des jardins est applicable à toutes les autres cultures locales qui se font à bras, pour quelques plantes ou arbustes que ce soit dont le produit est destiné aux arts ou à la consommation des villes voisines. Ces cultures locales ajoutent toujours à la valeur naturelle du terrain considéré comme une terre labourable; car c'est dans la vue d'en bénéficier que le cultivateur les y consacre.

Le produit brut des prés est facile à déterminer; car on sait dans chaque commune ce que telle prairie rapporte de milliers de foin, année ordinaire, par arpent ou autre mesure locale. Ainsi, la quantité est le premier élément de la classification.

On distingue aussi, par-tout, différentes qualités de foin, par la nature des plantes dont il est principalement composé: la qualité du foin est donc le second élément.

Enfin, on sait quel est le prix ordinaire de chaque qualité de foin, à raison de la préférence qu'il obtient dans les marchés; et ce prix devient le troisième élément.

Le produit brut d'un pré est donc la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix du foin qu'il rapporte.

L'instruction de 1790 veut qu'on y comprenne le revenu des arbres qui peuvent y être plantés, mais aussi qu'on ait égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent.

Ces arbres sont ordinairement de ceux qu'on élague ou que l'on tond; et c'est cet élagage ou cette tonte qui en fait le revenu: ce sont aussi quelquefois des arbres fruitiers ou forestiers. Il faut appliquer alors les règles prescrites pour les terres labourables plantées.

La production du pré étant spontanée, il n'y a pas de frais de culture à déduire, si ce n'est les frais d'irrigation pour les prairies qui en sont susceptibles, la dépense d'engrais ou de terrage suivant l'usage du pays, et, de temps en temps, le curement des fossés.

Les frais de récolte, fauchage, fanage, bottelage, sont faciles à évaluer, et doivent être déduits sur le total du produit.

Ceux de transport au marché sont déjà déduits dans le tarif du prix des denrées.

Il est donc assez facile, pour les prés, d'arriver du produit brut au produit imposable.

Les prairies dont on fait consommer les herbes sur pied, appelées dans plusieurs cantons *herbages*, doivent être estimées, comme celles que l'on fauche, d'après leur produit, année commune.

Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité (article 63 de la loi du 3 frimaire an 7).

L'article 64 de la même loi a réglé le mode d'estimer le revenu imposable de tous les terrains connus sous les noms de *pâtures, patis, marais,* et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages.

Cette estimation doit être faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en la louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux, ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien.

Il y a bien des variétés dans la valeur des pâtures, soit sèches, soit marécageuses, depuis celles qui sont immédiatement inférieures aux prairies ou herbages dont on vient de parler, jusqu'à celles qui ne diffèrent guère des terres vaines et vagues, et autres, dont l'article 65 de la même loi règle la moindre cotisation à un décime par hectare; leur valeur respective peut être déterminée par le nombre de bestiaux qu'elles peuvent nourrir.

Les pâtures sont aussi souvent plantées en arbres forestiers ou fruitiers; il faut suivre, dans leur estimation, les mêmes principes que pour les terres ou prés.

Les pâtures communes doivent être estimées comme les pâtures privées, et être imposées au nom collectif de la commune.

La loi du 1.er décembre 1790, articles 18 et 19 du titre II, et celle du 3 frimaire an 7, articles 67, 68 et 69, déterminent l'estimation des bois en coupes réglées, d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement, et le prix des bois qui ne sont pas en coupes réglées, par comparaison avec les bois en coupes réglées de la commune ou du canton; de sorte que s'ils se coupent à quinze ou vingt ans, le propriétaire soit imposé comme s'il en coupoit le quinzième ou le vingtième tous les ans.

Presque toutes les communes ont étrangement abusé de leurs pouvoirs dans l'estimation des bois; et, parce qu'ils sont rarement la propriété des habitans de campagne, mais celle des gens riches ou de la nation, elles ont cherché le soulagement de leur propre taxe, en forçant l'estimation des bois.

La loi du 19 ventôse an 9 ayant exempté de l'impôt foncier tous les bois nationaux, les propriétés particulières restent seules soumises à cette surtaxe, qui, sous un point de vue d'économie politique, a des conséquences très-désastreuses, puisqu'elle force les propriétaires à défricher leurs bois et à les convertir en terres labourables.

Il est important de faire cesser cette injustice, et non-seulement de réduire les estimations des bois au taux déterminé par la loi, et de les mettre en proportion juste avec les autres propriétés, mais encore de déduire sur les bois, comme sur les autres propriétés, les frais, qui sont l'entretien, la garde et le repeuplement.

Lorsque les bois futaies sont en coupes réglées, il faut suivre la même règle que pour les bois taillis en coupes réglées (Instruction de 1790).

Mais s'ils ne sont pas en coupes réglées, il faut, aux termes de l'article 70 de la loi de frimaire an 7, les estimer à leur valeur au temps de l'estimation, et les cotiser jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Les bois réputés futaies sont ceux de trente ans et au-dessus.

Il peut exister dans une commune plusieurs classes de bois, suivant leur essence, le terrain qu'ils occupent, l'âge où on les coupe, la facilité des exploitations.

Ces accidens sont calculés dans le prix de la vente, lorsqu'on le connaît.

Les étangs se pêchent ordinairement tous les trois ans, entre lesquels il faut répartir le prix de la pêche pour avoir le produit annuel.

S'il est d'usage, après chaque pêche, de mettre le terrain en culture, un an ou plus, il faut en évaluer le produit comme pour les terres labourables, et, le combinant avec celui de la pêche, former le produit annuel; c'est le cas prévu par l'article 80 de la loi du 3 frimaire.

Le produit imposable d'un étang ne peut être estimé sur le produit annuel qu'à la déduction des frais d'entretien de vannes et chaussées, et aussi à la déduction des frais de repeuplement, lorsqu'il est à la charge du propriétaire.

La superficie, tant en eau qu'en ce qu'on appelle *queue d'étang*, doit être déterminée, puisqu'elle fait partie du territoire; et on doit répartir le produit annuel de l'étang sur cette superficie, pour en diviser la valeur par hectares.

Cependant, lorsque les queues d'étang sont affermées séparément, soit comme pâtures, soit pour y faucher de grosses herbes, elles doivent être estimées distinctement de la superficie en eau.

Il est possible que plusieurs étangs, sur la même commune, forment plusieurs classes, parce que leur terrain est plus ou moins favorable à la conservation et à l'accroissement du poisson, et aussi à cause de l'avantage des cultures intermédiaires.

C'est la superficie du terrain qu'occupent ces exploitations, et son estimation égale à celle des terrains adjacens, qui en fixent le produit imposable. Cependant, à l'égard des tourbières, le produit doit être évalué au double du terrain, pendant les dix premières années du tourbage; après quoi il rentre dans la valeur ordinaire (art. 76 et 80 de la loi du 3 frimaire an 7).

Il faut constater le nombre des maisons d'habitation et celui des bâtimens servant à l'agriculture, ainsi que leur contenance.

Les maisons d'habitation doivent être imposées suivant leur valeur locative (article 81 de la loi du 3 frimaire an 7).

Cette valeur est moins facile à connaître dans les campagnes que dans les villes, parce que les propriétaires occupent eux-mêmes presque toujours, et qu'il y a moins d'objets de comparaison, sur-tout pour les maisons appelées *bourgeoises*.

La loi ci-dessus citée (article 83) a fixé le *minimum* de l'évaluation des maisons, à raison du terrain qu'elles occupent et des étages qu'elles ont; savoir, au double des meilleures terres, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; au triple, si elles ont un étage; au quadruple, si elles en ont plusieurs.

Mais les bâtimens, cours et dépendances qui sont consacrés à l'agriculture, ne doivent être évalués que comme terrain de la première classe (art. 85).

La déduction du quart doit être faite sur la valeur locative des maisons d'habitation, à cause des réparations et du dépérissement; c'est une des dispositions de l'article 82.

Mais on doit entendre que cette déduction n'a pas lieu sur les bâtimens, cours et dépendances employés aux exploitations rurales, parce qu'ils ne sont estimés que comme terrain.

On peut classer les maisons par des comparaisons entre elles.

Il arrivera, sur-tout dans les campagnes, que les premières classes ne comprendront qu'une ou un très-petit nombre de maisons; pour les classes inférieures, les comparaisons seront plus faciles, parce que les hommes de même profession se logent convenablement aux besoins et aux facultés de leur état, et leurs habitations occupent à-peu-près le même terrain.

C'est pourquoi on trouvera plus de facilités à estimer les maisons dans des proportions convenables, en commençant par les plus basses classes, et en remontant aux classes supérieures graduellement par comparaison.

Il faut observer de ne jamais faire d'évaluations au-dessous du *minimum* fixé par la loi.

Il faudra faire l'état de toutes les manufactures, forges, fabriques et usines qui sont en activité dans la commune, et déterminer leur valeur locative, afin qu'elles soient imposées sur cette valeur, à déduction du tiers pour les réparations et le dépérissement (art. 87).

Les maisons, les usines et tous les édifices nouvellement construits ou reconstruits, ne doivent être imposés pendant le temps de la construction, et deux ans encore après, que sur le pied du terrain qu'ils enlèvent à la culture; ce n'est que la troisième année après la construction, qu'ils doivent payer la contribution foncière à raison de leur valeur locative (art. 88). Il faut néanmoins porter en plein leur valeur locative, sauf à faire mention de l'année de la construction, pour que le directeur y ait égard dans la confection des rôles des trois premières années.

Après avoir parlé des moyens propres à chaque genre de propriétés, pour en fixer l'estimation, on va indiquer ceux qui leur sont communs, et dont

dont on peut s'aider concurremment avec les premiers, pour éloigner toutes erreurs.

On doit consulter les preuves écrites; savoir, les baux à ferme, les partages, les ventes et tous les actes translatifs de propriétés.

Le prix des baux à ferme est le revenu du propriétaire : cependant on ne peut s'y abandonner entièrement, parce qu'il peut être frauduleux; mais la réunion de plusieurs baux, lorsqu'ils sont en accord, peut amener à des résultats plus sûrs.

Les partages n'énoncent pas toujours le revenu : mais par l'égalité qu'ils établissent entre les copartageans, ils font reconnaître des proportions certaines entre la valeur des héritages; et l'on peut en tirer un parti avantageux pour l'estimation des revenus et pour leur ventilation.

Quoique la valeur vénale soit une mesure bien fautive pour estimer absolument le revenu d'une propriété quelconque, elle peut être utilement consultée pour estimer relativement et par comparaison les revenus de divers genres de propriétés.

Par exemple, elle pourrait servir avec succès pour estimer la plus-value qu'un terrain planté soit en arbres fruitiers, soit en vignes, ou consacré à une culture particulière, doit avoir sur un terrain de même qualité, mais nu et employé à la culture ordinaire.

Elle peut être utile aussi pour faire la ventilation d'un prix commun de fermage entre les propriétés du même genre, mais d'une qualité différente.

La connaissance de la valeur vénale n'est donc pas à négliger comme renseignement, mais ne peut être admise comme règle.

Mais ce qui doit principalement fixer l'attention de l'expert, et ce qui doit être pour lui une raison déterminante, c'est le prix moyen de fermage. L'Instruction de 1790 recommande expressément de s'attacher à le connaître. « Le prix moyen de » fermage, dit-elle, est le produit net, dans le- » quel il ne faut pas comprendre l'entretien des » bâtimens nécessaires à l'exploitation, et dont » il faut aussi déduire le loyer ou l'avance des » bestiaux, dans le pays où ils sont fournis par » le propriétaire des fonds.

« Il faudra donc que chaque estimateur se pé- » nètre de ces principes, et se dise à lui-même : » Si j'étais propriétaire de ce bien, je pourrais » trouver à l'affermer raisonnablement tant; si » j'étais dans le cas d'être fermier, je pourrais » en rendre la somme de.....c'est-à-dire, » le prix que serait affermée cette propriété, lors- » que, pour son exploitation, le propriétaire ne » fournirait ni bâtimens, ni bestiaux, ni instru- » mens aratoires, ni semences, mais serait chargé » d'en acquitter la contribution foncière. »

Dans tous les baux à ferme, même les moins suspects, les prix de fermages ne sont pas toujours parfaitement égaux pour les mêmes espèces de propriétés; ils dépendent souvent de l'intelligence des contractans, ou de la convenance, ou de circonstances particulières. Ainsi, ce que l'Instruction appelle prix moyen de fermage, n'est pas celui qui résulte de la connaissance d'un seul bail, mais plutôt de la combinaison de plusieurs baux.

Il résulte aussi souvent d'une certaine notoriété sur le prix raisonnable et ordinaire de location de telle ou telle espèce de propriété.

Enfin l'instruction le recherche jusque dans la conscience de l'estimateur, éclairé par tous les renseignemens qu'il a recueillis; elle lui recommande de la consulter sous le double rapport de propriétaire et de fermier, et de balancer avec elle ces deux sortes d'intérêts distincts et opposés.

Avec ce dernier moyen, réuni à tant d'autres, il paraît impossible que l'expert-estimateur qui veut remplir sa mission avec probité, s'écarte de la vérité.

Il ne suffit pas d'avoir déterminé le nombre de classes de chaque genre de propriété et l'estimation de chaque classe; il faut encore faire le *classement*, qui consiste à distribuer entre les classes établies et reconnues, tous les terrains que chaque genre de propriété occupe.

C'est par la réunion de cette troisième opération aux deux précédentes, que l'expert se mettra en état d'établir le revenu imposable de la commune.

Ces trois opérations, dont les principes généraux ont été successivement rappelés, doivent être faites sur le terrain même.

L'expert s'y transportera, accompagné du maire, des deux indicateurs et du contrôleur des contributions.

Il examinera, dans chaque subdivision de la section, la qualité du terrain pour chaque nature de propriété, et se mettra en mesure de déterminer, 1.° en quel nombre de classes ce terrain peut être divisé; 2.° le nombre d'hectares de chaque nature de propriété à porter dans chacune des classes déterminées : pour cet effet, le cahier de classement sera rempli avec exactitude, et annexé comme pièce justificative au procès-verbal, dont le modèle est joint à la présente instruction; 3.° il fera sur la valeur locative et le produit imposable de l'hectare des différentes classes, distinctes et réunies, une estimation locale qu'il comparera aux renseignemens déjà rassemblés.

En s'arrêtant successivement dans chaque section, l'expert y fera les mêmes examens, y renouvellera les mêmes opérations : comparant ensuite les nouveaux résultats avec les précédens, il pourra assimiler ou différencier les qualités, et se mettre en état de régler, pour toute la commune, une *classification* combinée avec les produits respectifs des sections, et de porter tous les genres de propriétés dans des classes graduées et relatives.

Muni de tous ces renseignemens pris sur le terrain, l'expert se retirera avec le contrôleur des contributions, pour continuer son procès-verbal, dont la seconde partie présentera pour chaque nature de propriété,

1.° Le nombre de classes entre lesquelles elle doit être partagée;

2.° L'estimation de la mesure locale, et de l'hectare de chacune de ces classes.

Elle présentera aussi le prix moyen de fermage de chaque nature de propriétés; enfin elle contiendra le classement et l'estimation des propriétés bâties.

Le procès-verbal, ainsi terminé, sera accompagné de trois états ou relevés, que l'expert et le contrôleur auront remplis, d'après les modèles qui auront été arrêtés par le ministre des finances. Ces états sont,

1.° Le tarif, c'est-à-dire, le tableau des estimations par nature de propriété et par classe, et des prix moyens de fermage;

2.° Le tableau du classement, ou la distribution des propriétés de chaque section dans les classes : ce tableau doit être l'extrait et le résumé des états particuliers dressés sur le terrain dans chaque section;

3.° L'évaluation des revenus imposables de la commune. Ce dernier tableau est le résumé de toutes les opérations de l'expert; il présente, par l'application du classement au tarif, le produit imposable de chaque classe, et le prix moyen des classes de chaque nature de propriété.

Ce prix moyen se compose en divisant le produit de toutes les classes du même genre de propriétés par le nombre de mesures locales ou d'hectares qu'elles contiennent.

Il ne faut donc pas confondre les prix moyens des classes avec les prix moyens de fermage dont on a parlé plus haut, et qui sont entrés dans le tableau ou tarif des évaluations. Les opérations seront d'autant plus parfaites, que les prix moyens des classes seront plus d'accord avec les prix moyens de fermage. Ceux-ci sont le contrôle et la preuve de la justesse des opérations; et s'il y a différence notable, il y a vice, soit dans l'estimation des classes, soit dans la répartition du classement, et il faudra les corriger.

Les tableaux ainsi que le procès-verbal seront certifiés par l'expert, et signés tant par lui que par le contrôleur.

Le directeur des contributions est chargé de former, pour chaque commune non arpentée, un état qui présentera, d'après la matrice, la contenance de chaque nature de propriété, et le prix moyen de la mesure locale et de l'hectare.

Si la matrice ou les états de sections n'offrent pas ces renseignemens, les contrôleurs se transporteront dans les communes, et demanderont aux maires et répartiteurs les élémens nécessaires pour former ces états.

Par le résultat de ces états, dont le directeur des contributions formera un tableau général, on connaîtra les contenances et les revenus tels qu'ils sont cotisés.

L'exactitude des contenances imposées sera reconnue par la comparaison des dépouillemens faits à la direction des contributions, avec les quantités établies par la carte des triangles.

Cette carte sera formée pour chaque arrondissement, d'après les ordres du ministre des finances.

L'ASSEMBLÉE des cinq propriétaires sera convoquée par le préfet dans chaque chef-lieu de sous-préfecture, aussitôt que les opérations relatives à l'arpentage et à l'expertise auront été terminées.

Cette assemblée aura sous les yeux les travaux faits par l'arpenteur et l'expert, la carte des triangles qui indiquera le nombre d'hectares dont se compose l'arrondissement, et enfin les états formés par le directeur des contributions.

Elle pourra faire appeler les experts qui auront concouru aux opérations dont les résultats lui seront présentés.

Elle classera et réunira les communes non arpentées de l'arrondissement, d'après leurs rapports et leurs analogies avec les communes expertisées. Comparant successivement les évaluations locales avec les prix déterminés par l'expert pour chaque nature de propriété, elle établira, par assimilation, induction ou rapprochement, les produits imposables de toutes les communes.

On suppose un arrondissement de cent communes, dont quatre ont été expertisées.

La culture principale de la première est en grains; les vignes sont la principale production de la seconde; les arbres fruitiers, les prés et les bois sont prédominans dans la troisième.

Dans la quatrième, les terres labourables sont plus nombreuses; mais leur qualité inférieure et les frais d'exploitation plus considérables, ont motivé une évaluation plus faible que celle fixée pour la première commune.

Ces distinctions et ces différences pour les qualités et estimations des productions de quatre communes du même arrondissement, détermineront quatre objets de comparaison et des échelles sur lesquelles seront gradués les produits imposables des cultures semblables ou analogues.

Les maisons des communes non arpentées seront estimées par les mêmes comparaisons ou assimilations.

Dans toutes les évaluations pour des propriétés semblables, l'assemblée ne perdra pas de vue les modifications que les localités doivent déterminer.

Le prix comparé et rétabli de l'hectare de chaque nature de propriété, multiplié par le nombre d'hectares déclarés et imposés dans les matrices, donnerait le produit de cette nature de propriété, si les contenances étaient bien connues.

Il est à présumer que les contenances imposées seront quelquefois moindres que celles données par la carte des triangles.

L'analogie indiquée pour connaître le revenu des communes non arpentées, ne peut pas être proposée pour distribuer entre ces communes les quantités de terrain non imposées. Cependant ces quantités doivent une contribution; leur affranchissement devient une surcharge pour l'arrondissement, et une des causes des inégalités de la répartition générale.

Lorsque la différence en moins, entre le résultat de la carte des triangles et celui des dépouillemens des matrices, aura été constatée, l'assemblée doit s'assurer si, dans les quantités omises, il n'existe pas des surfaces non imposables, telles que bois nationaux, emplacemens de propriétés bâties et non productives, rivières, ruisseaux, chemins, rues et communications vicinales.

Le nombre d'arpens qu'occupent ces surfaces non imposables, doit être défalqué des quantités omises, et le produit de la portion qui reste soustraite à l'impôt, doit être calculé d'après le prix commun de l'hectare des différentes propriétés de l'arrondissement.

Avant de soumettre ces terrains omis aux calculs des prix communs, il faudra encore examiner s'il n'y existe pas de landes, friches, bruyères et autres terres qui ne sont pas susceptibles de l'évaluation commune, et qui, d'après la loi du 3 frimaire an 7, ne doivent être cotisées qu'à un décime par hectare.

Le prix commun sera établi ainsi qu'il suit : On additionnera le produit imposable résultant des évaluations arrêtées par l'assemblée de sous-préfecture, pour tous les terrains productifs des communes de l'arrondissement; ce total sera divisé par le nombre connu et imposé des hectares de ces terrains : la somme que produira cette division, sera le prix commun et la base d'après laquelle l'assemblée calculera le produit imposable des quantités omises.

Cette somme, ajoutée au revenu des propriétés déjà imposées de tout l'arrondissement, et au produit de l'évaluation des bruyères et landes, s'il en existe de non cotisées, donnera le total des revenus imposables de cet arrondissement.

Le résultat du travail de l'assemblée sera motivé dans un procès-verbal, et présenté sur un tableau dont le modèle sera envoyé par le ministre des finances.

Le travail fait dans les sous-préfectures sera examiné dans une réunion qui doit avoir lieu au chef-lieu du département, et dont l'époque sera déterminée par le ministre des finances.

Cette assemblée, qui aura sous les yeux les élémens et les résultats des opérations faites dans les communes expertisées et dans les arrondissemens, s'assurera s'il existe entre les prix déterminés par les experts et les évaluations relatives des communes non arpentées, les proportions que la parité, les rapports et les analogies ont dû déterminer.

Cet examen raisonné de la base et du résultat des évaluations particulières faites dans chaque arrondissement pris séparément, préparera les comparaisons collectives à établir d'arrondissement à arrondissement.

Si les proportions ont été exactement observées dans tous les arrondissemens, on pourra détacher de chacun d'eux quelques communes pour les opposer entre elles, pour former des assimilations, et se procurer des notions sur les rapports qui existent entre ces arrondissemens.

Ainsi, en comparant entre elles des communes limitrophes ou voisines, prises dans deux ou trois arrondissemens, l'assemblée saura, par l'opposition des estimations, si ces arrondissemens sont dans des rapports relatifs ou proportionnels.

Elle pourra faire remarquer les différences, soit pour les justifier par des considérations locales, soit pour motiver les changemens en plus ou en moins qu'elle pourra proposer.

Les motifs et les conséquences de ce travail seront consignés dans un procès-verbal. Un tableau, dont le modèle sera envoyé par le ministre des finances, présentera, pour chacun des arrondissemens, le nombre d'hectares et l'évaluation de chaque nature de terrains productifs, ainsi que le nombre, la nature et les estimations des propriétés bâties.

Les membres de cette assemblée, honorés de la confiance spéciale du Gouvernement, sont associés à une opération générale, dont l'objet est le rappel de tous les départemens à l'égalité proportionnelle dans la répartition de la contribution foncière.

Le Gouvernement appréciera un travail qui, basé sur les principes de la justice générale, et dirigé par les mêmes sentimens qui animeront les commissaires *ad hoc*, justifiera sa confiance dans les propriétaires, et prouvera leur véritable patriotisme.

En vertu de l'autorisation des Consuls du 3 frimaire an 11.

Approuvé. *Le Ministre des finances*, GAUDIN.

PROCÈS-VERBAL d'évaluation du revenu imposable de la commune d

L'AN de la République française et le jour du mois de je domicilié en la commune de département d commissionné par le préfet du département à l'effet de procéder, conformément à l'arrêté des Consuls du 12 brumaire an 11 et à l'instruction y annexée, à l'évaluation des revenus imposables de la commune d laquelle a été arpentée par le C.en ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage en date du dont copie conforme m'a été remise, me suis en conséquence transporté à chef-lieu de ladite commune, accompagné du C.en contrôleur des contributions directes, où étant, j'ai exhibé ma commission, en date du au C.en maire de la commune, et l'ai invité à convoquer les deux citoyens contribuables de ladite commune qui doivent avoir été choisis par le conseil municipal à l'effet de m'assister, en qualité d'indicateurs, dans le travail qui m'est ordonné. A quoi il a répondu que, d'après une lettre du sous-préfet de l'arrondissement d en date du il avait été procédé à cette nomination, et que par délibération du les C.ens avaient été nommés et prévenus de leur nomination, qu'ils avaient acceptée; et lesdits C.ens avertis de mon arrivée, sont à l'instant survenus, et se sont joints au maire pour me donner toutes les indications et tous les renseignemens nécessaires à mes opérations, dont le présent procès-verbal est rédigé par ledit C.en contrôleur des contributions directes, ainsi qu'il suit :

Mesures locales.

LA mesure de superficie ci-devant en usage dans cette commune, est l'arpent, composé de cent perches de vingt pieds chacune, revenant à quarante-deux ares dix-huit centiares.

La mesure de poids est la livre de deux marcs ou seize onces, revenant à

Celles de capacité sont, savoir :

Pour les grains, le bichet, pesant en froment quatre-vingts livres, et faisant le tiers du setier de Paris : il est composé de deux boisseaux.

Le boisseau se livre comble pour l'avoine, et ras pour tous les autres grains. Le boisseau, réduit à la nouvelle mesure, représente

Pour les fourrages, le millier de livres, ou cent bottes de dix livres chacune, revenant à

Pour le bois de chauffage, la corde, de huit pieds de couche sur quatre de hauteur, la bûche de trois pieds six pouces de long; ce qui fait stères;

Pour le charbon, le muid, contenant dix-huit voies ou feuillettes combles;

Pour les liquides, le muid et la pinte de Paris. Le muid de vin est composé de deux feuillettes de 150 pintes chacune.

La feuillette, à la nouvelle mesure, forme

Tarif du prix des denrées.

LE prix commun des denrées au marché de qui est le plus voisin de la commune, est fixé, et doit être modéré, à raison de la distance de kilomètres, à cause des frais de transport, ainsi qu'il suit :

	PRIX du Marché.	Modération pour le transport.	PRIX déterminé.
Froment, le bichet.....	8' 00"	0' 20"	7' 80.
Méteil.... *id.*.....	6. 00.	0. 20.	5. 80.
Seigle.... *id.*.....	4. 50.	0. 20.	4. 30.
Orge..... *id.*.....	4. 00.	0. 20.	3. 80.
Avoine... *id.*.....	3. 50.	0. 15.	3. 35.
Haricots.. *id.*.....	8. 00.	0. 20.	7. 80.
Pois..... *id.*.....	6. 00.	0. 20.	5. 80.
Vesce.... *id.*.....	4. 00.	0. 20.	3. 80.
Foins, 1.re qualité, le millier,	20. 00.	2. 00.	18. 00.
2.e qualité, *id.*.....	16. 00.	2. 00.	14. 00.
3.e qualité, *id.*.....	14. 00.	2. 00.	12. 00.
Trèfle, sainfoin... *id.*.....	20. 00.	2. 00.	18. 00.
Luzerne..... *id.*.....	16. 00.	2. 00.	14. 00.
Vin, le muid de 300 pintes..	90. 00.	3. 00.	87. 00.

Propriétés de la commune.

IL résulte du procès-verbal d'arpentage dont il est ci-dessus parlé, que le territoire de la commune contient, en mesures locales du pays, trois mille deux cent soixante-dix-huit arpens vingt-une perche, qui font mille trois-cent quatre-vingt-deux hectares soixante-quinze ares, et qu'il est divisé en sept sections, désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, entre lesquelles les propriétés de la commune sont réparties ainsi qu'il suit :

NATURE DES PROPRIÉTÉS.	LETTRES indicatives des Sections.	DISTRIBUTION par SECTIONS,		TOTAUX DE CHAQUE NATURE de propriété,	
		En Arpens.	En Hectares.	En Arpens.	En Hectares.
Terres labourables	A.	321. 76.	135. 72.	1,940. 28.	818. 41.
	B.	320. 15.	135. 04.		
	C.	367. 66.	155. 08.		
	D.	158. 75.	66. 96.		
	E.	425. 32.	179. 40.		
	G.	346. 64.	146. 21.		
Idem plantées en arbres fruitiers	A.	60. 27.	25. 42.	60. 27.	25. 42.
Vignes	B.	178. 29.	75. 20.	344. 48.	145. 30.
	C.	166. 19.	70. 10.		
Jardins potagers	A.	24. 23.	10. 22.	24. 23.	10. 22.
Prés	A.	35. 98.	15. 18.	180. 60.	76. 18.
	D.	144. 62.	61. 00.		
Pâtures communes	D.	43. 20.	18. 22.	43. 20.	18. 22.
Bois taillis	F.	493. 48	208. 15.	493. 48.	208. 15.
Futaies	B.	4. 84.	2. 04.	4. 84.	2. 04.
Étangs	F.	42. 67.	18. 00.	42. 67.	18. 00.
Carrières à plâtre	G.	2. 72.	1. 15.	2. 72.	1. 15.
Maisons, bâtimens et usines	A.	14. 70.	6. 20.	15. 08.	6. 36.
	D.	0. 38.	0. 16.		
Bruyères	F.	104. 31.	44. 00.	104. 31.	44. 00.
Rues, places, ruisseaux et chemins	.....	22. 05.	9. 30.	22. 05.	9. 30.
TOTAL égal au résultat de l'arpentage	.....	.....	.....	3,278. 21.	1,382. 75.

Après avoir formé ces tableaux, de concert avec les citoyens maire et indicateurs, je les ai invités à m'accompagner dans les sections du territoire où je vais me rendre, pour procéder à l'estimation de chaque propriété. En conséquence, j'ai suspendu en cet endroit la rédaction de mon procès-verbal.

ET le après avoir vaqué pendant les jours du présent mois à la visite du territoire, à l'effet de déterminer le nombre de classes de chaque genre de propriété dans chaque section, le nombre de mesures locales et d'hectares à porter dans chacune des classes, et leur valeur; ayant, au désir de l'instruction approuvée du ministre des finances, rempli avec exactitude les états qui m'ont été remis à cet effet; ayant aussi comparé tous les renseignemens que j'ai pris sur la nature du terrain, sur les frais de culture et sur les produits, avec les prix moyens de fermage, dont les preuves sont extraites des actes et relevés qui m'ont été donnés en communication, j'ai reconnu et arrêté ce qui suit :

Terres labourables.

LES terres labourables de cette commune doivent être partagées en quatre classes, à raison de quatre variétés principales du terrain.

La première classe est composée d'une terre franche et végétale qui a huit pouces au moins de profondeur;

La seconde est une terre compacte et argileuse;

La troisième est un sol mêlé de cailloux;

La quatrième est un sable pur.

La première et la seconde classe sont propres au froment et à toute espèce de menus grains; mais la première est, de plus, susceptible d'être convertie en prairies artificielles ou chenevières.

La troisième convient seulement au méteil et à l'avoine.

La quatrième ne porte que du seigle, et n'est propre à aucune espèce de menus grains.

Un homme seul conduit la charrue attelée de deux forts chevaux : l'usage est de donner trois façons de charrue et deux de herse, pour disposer le terrain à la semence d'automne; mais la seconde classe exige une façon de plus de chaque espèce, à cause de sa nature pesante et argileuse, et il faut choisir les temps propres à la façonner.

Pour alléger ce terrain difficile, les cultivateurs aisés emploient quelquefois des cendres, à raison, par arpent, de sacs, contenant un setier de Paris, qu'ils achètent le sac, au port d sur la rivière de distante de kilomètres.

On n'emploie pour les trois autres classes que les fumiers, et particulièrement ceux de mouton.

La semence par arpent du pays, pour chaque espèce de grains, est de deux bichets et demi, pesant en froment deux cents livres.

La succession des assolemens pour la première classe est ordinairement de sept ans; savoir :

Première année, froment; deuxième, orge ou avoine; troisième et quatrième, trèfles; cinquième, chanvres ou navette; sixième, vesce; septième, repos.

Mais lorsqu'on y sème de la luzerne, elle est jetée avec l'orge la seconde année, et dure sept à huit ans; après quoi on y sème de l'avoine, ce qui fait dix à onze ans sans repos.

Les deuxième et troisième classes se reposent la troisième année.

La quatrième ne portant aucuns menus grains, se repose la seconde année.

La première classe rend, année commune, vingt quintaux de froment, c'est-à-dire, dix pour un de la semence;

La seconde ne rend que quatorze quintaux froment, ou sept pour un;

La troisième, six pour un, en méteil;

La quatrième, quatre pour un, en seigle.

Les terres sont ordinairement louées; savoir : les deux premières classes réunies, 20 francs ou deux bichets et demi de froment, et que j'estime valoir trois bichets ou un setier de Paris, en froment, pour la première classe; deux bichets, aussi en froment, pour la seconde.

Dix francs ou trois boisseaux de méteil pour la troisième classe et la quatrième réunies; ce que

j'estime appartenir à la troisième classe pour deux bichets, et à la quatrième pour un.

En cet état, j'estime que le revenu imposable de chaque classe doit être fixé ainsi qu'il suit, tant en arpens qu'en hectares :

	Arpent.	*Hectares.*
Première classe....	23^{f} 40^{c}	55^{f} 50^{c}
Seconde classe.....	15. 60.	37. 00.
Troisième classe...	11. 60.	27. 50.
Quatrième classe...	5. 80.	13. 75.

Toutes les terres labourables sont classées, dans chaque section, suivant qu'il est détaillé au cahier annexé au présent, et dont les résultats sont portés au tableau de classement.

Terrains plantés.

Les vergers sont tous situés autour des habitations sur des terres de première classe.

Lorsque les arbres sont en rapport dans les années abondantes, ils doublent le produit du sol; mais, attendu que le produit des arbres est casuel et ne donne assez ordinairement que de deux ans l'un, je n'estime la valeur des vergers qu'à moitié en sus des terres labourables de première classe.

Les vignes de la commune sont situées en deux cantons, partie dans la section *B*, partie dans la section *C*.

Celles de la section *B* sont sur un terrain de la troisième classe, pierreux et en pente rapide. Il faut souvent y renouveler les engrais, et reporter dans le haut les terres que les eaux entraînent.

On y cultive des plants fins et peu productifs, mais qui donnent du vin de bonne qualité, dont le prix moyen est de 100 francs le muid, sortant du pressoir.

Les vignes de la section *C* sont sur un terrain de la seconde classe, en pente douce, et qui est peu susceptible de dépenses extraordinaires : on y cultive des plants forts, qui produisent plus de vin, mais d'une qualité inférieure, dont le prix moyen est de 80 francs le muid.

J'estime que les vignes en rapport de l'une et l'autre espèce, doivent être évaluées le double de la terre qu'elles occupent. En conséquence, la première classe sera composée de celles situées dans la section *C*, et sera évaluée

	Arpens.	Hectares.
au double des terres de seconde classe.....	31^{f} 20^{c} *ou*	74^{f}

Les vignes de la section *B* seront évaluées au double des

terres de troisième classe.....	23. 20. *ou*	55.

Les jardins potagers de la commune sont aussi tous situés autour des maisons d'habitation, et sur un terrain de première classe.

J'estime les jardins des cultivateurs, artisans et journaliers, à moitié en sus de la valeur de cette classe.

Mais deux jardins cultivés par des jardiniers, contenant ensemble cent vingt-cinq perches ou cinquante-deux ares soixante-onze centiares, doivent être évalués au double de la terre; ce qui fait,

	Arpens.	Hectares.
Pour la première classe....	46^{f} 80^{c}	111^{f} 00^{c}
Pour la deuxième classe....	35. 10.	83. 25.

Prairies naturelles.

Les prés sont de trois classes :

La première comprend une partie des prés situés au-dessus du moulin section *D*; ils sont arrosés par le ruisseau, et produisent de première herbe quatre milliers de foin de seconde qualité; plus, un regain évalué à un millier.

La seconde classe est composée de prés hauts, situés dans la section *A* et dans une partie de la section *D*, qui produisent deux milliers de foin de première qualité, sans regain.

La troisième classe est située au-dessous du moulin, dans la section *D*, sur un terrain marécageux, qui produit deux milliers de foin de troisième qualité, sans regain.

D'après le prix des denrées, et le rapprochement fait avec le prix résultant des baux, j'estime le produit brut de la première classe, 70 francs l'arpent; et son produit net, déduction faite des frais de récolte, d'arrosemens et autres, à..... 60^{f}

Ce qui fait pour l'hectare..... 142^{f} 25^{c}

Celui de la deuxième classe produit brut 36 francs, réduit en produit net à..... 30.

Et pour l'hectare..... 71. 52.

Celui de troisième classe produit brut 24 francs, réduit en produit net, à..... 18.

Et pour l'hectare..... 42. 68.

Pâtures communes.

La pâture commune située en la même section *D*, est aussi marécageuse : je l'estime un tiers du pré de troisième classe, ou... 6^{f}... 14^{f} 22^{c}

Bois taillis.

Les bois sont de deux qualités, formant deux classes; savoir :

Première classe, quatre cent cinquante arpens, en essence de chêne, situés sur une plaine haute : ils sont partagés en coupes réglées de l'âge de dix-huit ans, à raison de vingt-cinq arpens chacune.

Deuxième classe, quarante-trois arpens quarante-huit perches, en bouleau et chêne, situés sur une pente assez rapide : ils sont mal peuplés et ne sont point en coupes réglées.

Les premiers sont loués 5,400 fr. la coupe, ce qui fait 216 fr. l'arpent, dont j'estime qu'il faut déduire le sixième pour les frais de garde, entretien et repeuplement.

Il reste 180 fr., qui font pour la feuille à l'arpent..... 10^{f} 00^{c}

A l'hectare..... 23. 70.

Les bois en coupes non réglées, attendu leur situation, leur essence et leur dépeuplement, m'ont paru ne valoir que moitié des précédens, ce qui fait pour la feuille à l'arpent... 5^{f} 00^{c}

Et à l'hectare..... 11. 85.

Bois futaie.

Il existe dans la section *B* un bois futaie de l'âge de trente-six ans, contenant quatre cent quatre-vingt-quatre perches, que j'estime valoir, à 600 fr. l'arpent, 2,904 fr., dont le revenu imposable à deux et demi pour cent, fait 72 francs 60 centimes, c'est-à-dire, à l'arpent.. 15^{f} 00^{c}

A l'hectare..... 35. 56.

Étangs.

Deux étangs situés dans les bois, sont de valeur inégale. Le plus considérable contient trente arpens.

La pêche en est affermée 1,200 francs; ce qui fait 400 francs par an, dont il faut déduire le quart pour les frais d'entretien des vannes, chaussées et repeuplement : il reste 300 francs; ce qui donne par arpent 10 francs, et par hectare 23 francs 70 centimes.

Le second contient douze arpens soixante-sept perches; le fonds en est meilleur; et après la pêche on y sème, pendant deux ans, de l'avoine et du chanvre.

La pêche se vend 600 francs, dont, déduisant le quart pour les réparations, il reste 450 francs ou 37 francs 50 centimes par arpent pour trois années, ci..... 37^{f} 50^{c}

A quoi il faut ajouter le produit de deux années de culture de terre de seconde classe, à 15 francs 60 centimes. 31. 20.

Total, pour cinq ans.....	68.	70.
Et par an.....	13.	75.
Et par hectare.....	32.	60.

Celui-ci forme donc la 1.re classe.

Carrière à plâtre.

La carrière à plâtre est située dans la section *G*, et est sur un terrain de 3.e classe.

Bruyères.

Les bruyères situées au-delà des bois dans la section *F*, doivent être évaluées 1 franc par hectare, ou 42 centimes par arpent.

Propriétés bâties.

Les propriétés bâties avec les cours et dépendances, contiennent ensemble, suivant l'arpentage, quinze arpens huit perches, à la mesure du pays, ou six hectares trente-six ares.

Cette contenance doit être divisée ainsi qu'il suit :

	Arp. Perch.	Hec. Ares.
Cinquante-deux maisons d'habitation.....	5. 25.	2. 22.
Autres bâtimens servant aux exploitations, avec les cours qui en dépendent.....	8. 45.	3. 56.
Un jardin d'agrément, dépendant d'une maison bourgeoise.....	1. 06.	0. 42.
Un moulin à eau.....	0. 38.	0. 16.
Totaux.....	15. 08.	6. 36.

Les maisons doivent être partagées en cinq classes; savoir :

1.re *Classe*, une maison bourgeoise à deux étages, évaluée de loyer.....	150^{f}	00^{c}
2.e — Huit, à 30 fr.....	240.	00.
3.e — Dix, à 20 fr.....	200.	00.
4.e — Quinze, à 15 fr.....	225.	00.
5.e — Dix-huit, à 10 fr.....	180.	00.
	995.	00.
Un quart à déduire.....	248.	25.
Il reste.....	746.	75.

Bâtimens, cours et jardins d'agrément à évaluer en terre de 1.re classe, contenant ensemble 945 perches... 121. 13.

Le moulin à eau et à un tournant, est loué 450 fr.; un tiers à déduire, reste..... 300. 00.

Après avoir divisé en classes et estimé chaque nature de propriété, j'ai formé les tableaux qui suivent sur les modèles imprimés qui m'ont été remis à cet effet; savoir :

1.° Le tarif ou tableau des estimations par nature de propriété et par classe, et des prix moyens;

2.° Le tableau du classement ou de la distribution des propriétés de chaque section dans les classes;

Ce tableau est l'extrait et le résumé des états dressés sur le terrain dans chaque section, et qui y demeurent annexés;

3.° L'application du tableau au tarif, dont le résultat établit le revenu imposable de la commune à la somme de 52,804 fr. 43 centimes.

Lesquels tableaux j'ai arrêtés, certifiés, signés.

Toutes mes opérations étant ainsi terminées, j'ai clos mon présent procès-verbal, que j'ai signé avec le citoyen
contrôleur des contributions directes.

Fait à le

(Suivent les Tableaux.)

[A] *ÉTAT des Recettes en numéraire, faites par le Trésor public en l'an 10, sur les restes de l'an 8 et années antérieures.*

Voyez le compte du Trésor public, État coté X.

FONDS généraux du trésor public.	Solde en caisse au 1.er vendémiaire an 10....	2,662,145.
	Contributions directes.....	9,546,669.
	Enregistrement et domaines.....	3,133,300.
	Rachats de rentes.....	6,000,000.
	Douanes.....	29,000.
	Postes.....	59,724.
	Monnaies.....	9,650.
	Recettes diverses.....	7,416,471.
	TOTAL.....	28,856,959.

[B] *ÉTAT des Dépenses en numéraire faites, par la Caisse centrale du trésor public, pendant l'an 10, sur l'an 8 et années antérieures.*

Voyez le compte du Trésor public, État coté X.

DÉPENSES imputables sur les fonds généraux du trésor public.	Guerre.....	5,197,610.
	Marine.....	150,302.
	Intérieur.....	252,736.
	Finances.....	907,021.
	Trésor public.....	8,346.
	Relations extérieures.....	598,878.
	Justice.....	29,877.
	Police.....	24,951.
	Dette publique.....	1,798.
		7,171,519.
	Remboursemens (Récépissés du payeur de l'armée d'Orient et autres)..	845,104.
		8,016,623.

[BB] *ÉTAT des Crédits en 5 pour cent consolidés, ouverts par la loi du 30 ventôse an 9, pour le service des Exercices 5, 6, 7 et 8, et situation de ces Crédits* au 1.er vendémiaire an 11.

CRÉDIT DES ANNÉES 5, 6 ET 7.

Deux millions sept cent mille livres de rentes, représentant un capital de.....		90,000,000f
Il avait été inscrit au grand livre jusqu'au 1.er vendémiaire an 11, trois cent quatre-vingt-douze mille trois cent cinquante-cinq fr., représentant un capital de.....	13,078,500.	69,078,500.
Les dépenses restant à acquitter en cette valeur, sont estimées à.....	56,000,000.	
EXCÉDANT de ce crédit.....		20,921,500.

CRÉDIT DE L'AN 8.

Un million de rentes, représentant un capital de.....		20,000,000.
Il avait été inscrit au grand livre jusqu'au 1.er vendémiaire an 11, cinq cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-quatorze fr., représentant un capital de.....	11,623,880.	31,623,880.
Les dépenses restant à acquitter en cette valeur sont estimées à.....	20,000,000.	
INSUFFISANCE de.....		11,623,880.

[C] *ÉTAT des Crédits, tant en numéraire qu'en rentes, nécessaires pour solder les Exercices 5, 6, 7 et 8.*

1.re DIVISION. Sommes payables en numéraire.

MINISTÈRES.	AN 5.	AN 6.	AN 7.	AN 8.	TOTAUX.
Guerre	1,000,000.	1,000,000.	2,000,000.	5,000,000.	9,000,000.
Marine	200,000.	200,000.	500,000.	2,000,000.	2,900,000.
Intérieur	200,000.	100,000.	300,000.	250,000.	850,000.
Finances	//	40,000.	100,000.	150,000.	290,000.
Relations extérieures	100,000.	40,000.	50,000.	70,000.	260,000.
TOTAUX	1,500,000.	1,380,000.	2,950,000.	7,470,000.	13,300,000.
Fonds de réserve applicable aux divers Ministères, suivant les besoins					7,540,335.
TOTAL GÉNÉRAL					20,840,335.

2.e DIVISION. Sommes payables en rentes.

MINISTÈRES.	AN 5.	AN 6.	AN 7.	TOTAL pour LES 3 EXERCICES.	AN 8.
Guerre	5,000,000.	3,000,000.	15,000,000.	23,000,000.	9,000,000.
Marine	6,000,000.	3,000,000.	5,000,000.	14,000,000.	9,000,000.
Intérieur	800,000.	500,000.	2,000,000.	3,300,000.	2,000,000.
TOTAUX	11,800,000.	6,500,000.	22,000,000.	40,300,000.	20,000,000.
Fonds de réserve				15,700,000.	//
TOTAL GÉNÉRAL				56,000,000.	20,000,000

[D] *BUDGET de l'Exercice an 9, d'après les Recettes connues au 1.er Vendémiaire an 11.*

RECETTE.

Contributions directes	263,600,236f.
Régie de l'enregistrement	147,676,000.
Douanes	18,862,511.
Postes	8,239,517.
Loterie nationale	8,473,211.
Salines	2,837,902.
Monnoies	24,381.
Recettes diverses et accidentelles	3,763,283.
Recettes extraordinaires et extérieures	22,000,000.
Crédit en domaines nationaux	20,000,000.
Produit total des objets portés au budget provisoire de l'an 9	495,477,041.
NOUVELLES AFFECTATIONS.	
Sur les sommes dues par les acquéreurs de domaines nationaux vendus antérieurement à l'an 10	10,000,000.
Sur le produit des rachats de rentes	5,000,000.
Sur les rentrées qui auront lieu en l'an 11, sur les contributions arriérées de l'an 8, et années antérieures	8,000,000.
Sur le recouvrement de diverses créances	3,000,000.
Sur le produit des obligations d'acquéreurs de domaines nationaux et autres valeurs remises à la Régie de l'enregistrement pour en suivre le recouvrement	5,000,000.
TOTAL	526,477,041.

DÉPENSE.

Dette publique, y compris les pensions		77,000,000f.
Guerre		238,000,000.
Marine		91,000,000.
Intérieur	33,250,000.	39,095,150.
Fonds commun des départ.s	5,845,150.	
Finances		29,750,000.
Relations extérieures		6,000,000.
Justice		10,350,000.
Police		1,500,000.
Fonds de réserve pour complément des dépenses des divers ministères		1,781,891.
		494,477,041.
Frais de négociations		32,000,000.
TOTAL		526,477,041.

[DD] *ÉTAT des Revenus et Produits de l'an 9, des Sommes rentrées au Trésor public sur ces Produits, et de ce qui restait à rentrer au 1.er vendémiaire an 11.*

INDICATION des REVENUS ET PRODUITS.	MONTANT des REVENUS ET PRODUITS.	SOMMES RENTRÉES AU TRÉSOR PUBLIC			RESTAIT à rentrer ou à régulariser au 1.er vendém.re an XI.
		En l'an IX, suivant le compte des finances de cette même année.	En l'an X.	TOTAL.	
Contributions directes	263,600,236.	263,027,754.	572,482.	263,600,236.	//
Régie de l'enregistrement	147,676,000.	100,495,743.	18,473,671.	118,969,414.	28,706,586.*
Douanes	18,862,511.	12,851,917.	3,940,338.	16,792,255.	2,070,256.
Postes	8,239,517.	5,945,969.	1,740,336.	7,686,305.	553,212.
Loterie nationale	8,473,211.	7,048,007.	1,425,204.	8,473,211.	//
Salines	2,837,902.	2,037,902.	800,000.	2,837,902.	//
Monnaies	24,381.	.....	24,381.	24,381.	//
Recet.es div.ses et accidentelles	3,763,283.	3,392,489.	370,794.	3,763,283.	//
Recettes extraordinaires et extérieures	22,000,000.	.....	19,876,543.	19,876,543.	2,123,457.
	475,477,041.	394,799,781. **	47,223,749.	442,023,530.	33,453,511.
Crédit en domaines nationaux	20,000,000.	.....	.....	.....	20,000,000.
	495,477,041.				53,453,511.

* Cette somme se compose 1.° de 22,466,239 fr. pour avances faites par la Régie de l'enregistrement pour diverses dépenses, telles que les frais de justice, frais de prisons, &c. ordonnancées en l'an 11, par les Ministres qu'elles concernent, et qui ne figurent pas encore dans les comptes du Trésor public.

2.° De paiemens faits directement par les Receveurs, sur les produits de leurs recettes, et qui devront entrer dans les comptes du Trésor public sur cet exercice, dès qu'ils auront été régularisés.

** Cette somme se trouve employée dans le compte de l'an 9 pour 402,395,601 fr.; la différence provient d'une somme d'environ 7 millions qui se trouvait portée dans les États du Trésor public comme recettes propres à l'an 9, et qui a été reconnue depuis appartenir à l'an 8.

[E] *ÉTAT des Sommes assignées par le Budget pour le service de l'an 9, des dépenses acquittées, et du restant disponible sur les crédits au 1.er vendémiaire an 11.*

CHAPITRES DU BUDGET de l'an 9.	Sommes assignées à chaque chapitre.	DÉPENSES ACQUITTÉES		TOTAL.	Restant disponible ou à régulariser sur les crédits au 1.er vend. an 11.
		en l'an 9.	en l'an 10.		
Dette publique y compris les pensions	77,000,000.	54,011,211. 00.	22,602,775. 89.	76,613,986. 89.	386,013. 11.
Guerre	238,000,000.	196,717,214. 00.	23,495,952. 70.	220,213,166. 70.	17,786,833. 30.
Marine	91,000,000.	68,285,492. 08.	12,112,701. 81.	80,398,193. 89.	10,601,806. 11.
Intérieur	39,095,150.	17,949,939. 67.	8,247,042. 72.	26,196,982. 39.	12,898,167. 61.
Finances	29,750,000.	14,354,968. 33.	4,619,719. 14.	18,974,687. 47.	10,775,312. 53.
Relations extérieures	6,000,000.	4,584,699. 70.	975,803. 34.	5,560,503. 04.	439,496. 96.
Justice	10,350,000.	2,882,511. 61.	459,995. 67.	3,342,507. 31.	7,007,492. 69.
Police générale	1,500,000.	1,275,364. 89.	160,070. 08.	1,435,434. 97.	64,565. 03.
Frais de négociations	32,000,000.	20,373,144. 24.	10,168,722. 00.	30,541,866. 24.	1,458,133. 76.
Réserve pour les divers ministères	1,781,891.	.....	.....	.....	1,781,891. 00.
	526,477,041.	380,434,545. 55.	82,842,783.*35.	463,277,328. 90.	63,199,712. 10.

Voyez le compte du Trésor public, Etat coté L.

Nota. Dans le compte de l'Administration des finances en l'an 9, les paiemens faits pendant la même année sur l'Exercice courant, n'ont été portés (État coté D) qu'à..... 352,903,971.
Plus, pour les frais de négociations réglés jusqu'au 1.er vendémiaire an 10..... 20,373,144.

TOTAL..... 373,277,115.
Au lieu de la somme ci-dessus de..... 380,434,545.

Différence en moins..... 7,157,430.

Cette différence provient de ce que l'État fourni, l'année dernière, au Ministre des finances, ne présentait que le résultat des paiemens *effectués*, tant à Paris que dans les départemens, tandis que le compte du Ministre du Trésor public, présente, aujourd'hui, le montant *des fonds qui étaient sortis* de la Caisse centrale au 1.er vendémiaire an 10, pour les dépenses payables par les Caisses extérieures.

[F]

ÉTAT des Sommes assignées par le Budget pour le service de l'an 10, des Dépenses faites pendant la même année, et de ce qui restait disponible sur les crédits au 1.er vendém.re an 11.

BUDGET DE L'AN 10.	SOMMES ASSIGNÉES à chaque Chapitre.	DÉPENSES FAITES en l'an 10.	RESTANT DISPONIBLE sur les Crédits au 1.er vendém. an 11.
Guerre	210,000,000.	185,257,906. 71.	24,742,093. 29.
Marine	105,000,000.	66,492,681. 42.	38,507,318. 58.
Intérieur	30,000,000.	20,256,855. 40.	9,743,144. 60.
Finances, les Pensions non comprises.	29,529,000.	19,490,524. 88.	10,038,445. 12.
Trésor public	5,511,000.	4,688,408. 98.	822,591. 02.
Justice	10,000,000.	8,867,016. 19.	1,132,983. 81.
Relations extérieures	6,000,000.	5,961,569. 87.	38,430. 13.
Police générale	1,725,000.	1,221,997. 33.	503,002. 67.
Dépenses imprévues	10,000,000.	10,000,000. 00. *	//
Frais de négociation	15,505,000.	13,677,749. 85.	1,827,250. 15.
	423,270,000.	335,914,730. 63.	87,355,269. 37. **
Dette publique et Pensions	76,730,000.	68,570,862. 11.	8,159,137. 89. ***
TOTAUX	500,000,000.	404,485,592. 74.	95,514,407. 26.

V. le Compte du Trésor public, État coté P.

* La répartition de cette somme a été faite ainsi qu'il suit :

Au Ministre des relations extérieures	1,000,000.
A celui du Trésor public	120,000.
A celui de l'intérieur, pour approvisionnemens de subsistances	8,880,000.
A celui des finances, pour restauration de Saint-Cloud	1,000,000.
TOTAL	10,000,000.

** Une forte partie de cette somme se compose de celles mises à la disposition des Ministres, dans la fin de fructidor, et dont le paiement ne s'effectue, en vertu de leurs ordonnances, que dans le mois suivant.

*** La Dette publique se paie avant toute autre dépense : ce qui restait à payer au 1.er vendémiaire an 11, concerne le viager et les pensions, qui ne devaient être entièrement acquittées que dans les trois premiers mois de l'an 11, et qui l'étaient au 1.er nivôse.

[EE]

ÉTAT des Revenus présumés qui avaient servi de base pour le Budget de l'an 10, *comparés avec les produits nets, d'après les états des Administrations et Régies, et Situation des Rentrées au 1.er vendémiaire an 11.*

INDICATION des REVENUS.	ESTIMATIONS faites par le Budget de l'an 10.	PRODUITS NETS d'après les états des Administrat. et Régies.	SOMMES rentrées au Trésor publ. au dernier jour compl.re an 10.	RESTE à rentrer au 1.er vendém.re an 11.	*OBSERVATIONS.*
Contributions directes	272,000,000.	273,417,000.	272,170,138.	1,246,862.	
Régie de l'enregistrement et domaines	150,000,000.	172,119,162.	137,507,168.	34,611,994.	
Douanes	22,000,000.	30,941,024.	22,071,849.	8,869,175.	
Postes	9,000,000.	10,367,421.	7,786,624.	2,580,797.	
Loterie nationale	10,000,000.	11,572,551.	10,600,000.	972,551.	
Régie des salines	2,800,000.	3,204,683.	2,000,000.	1,204,683.	
Monnaies		158,293.	158,293.	//	
Recettes accidentelles de toute nature	4,200,000.	1,741,489.	1,741,489.	//	** La majeure partie de cette somme était rentrée au 1.er nivôse an 11, ainsi qu'on en trouvera la preuve au chapitre IV, à l'article concernant chacune des administrations et régies en particulier.
	470,000,000.	503,521,623.	454,035,561.*	49,386,062.**	
Crédit supplémentaire sur les ventes de domaines	30,000,000.				
	500,000,000.				

Voyez le compte du Trésor public, État coté Q Q Caisse centrale.

Administration de l'Enregistrement et Domaines.

[G]

Recettes.

DÉSIGNATION de chaque nature de recette.	MONTANT BRUT des recettes.		DÉTAIL DES DIFFÉRENTES VALEURS REÇUES.															
			NUMÉRAIRE.	OBLIGATIONS			RESCRIPTIONS DE LA TRÉSORERIE, valeur numéraire.			RÉCÉPISSÉS		MANDATS de dépenses et ordonnan.' en paiement des domaines.	DÉLÉGAT.' et mandats pour l'organisation des conscrits et autres.	BILLETS du Syndicat.	TIERS consolidé.	BONS d'arrérages de rentes.	BONS de deux tiers mobilisés et trois-quarts d'arrérages.	RÉDUCTION en numéraire de versemens faits en assig.' et mandats.	TOTAL GÉNÉRAL du produit brut en toutes valeurs.
				des Adjudicataires de coupes de bois.	des Fermiers des canaux et usines.	des Débiteurs de rentes, et pour le quart des domaines engagés.	Pour transferts de rentes.	Pour ventes de domaines.	Pour fermages et coupes de bois.	des monnaies.	de grains.								
Enregistrement	80,665,037. 02.																	
Timbre	23,238,723. 71.																	
Greffes	3,851,223. 12.																	
Hypothèques	7,667,017. 83.																	
Droits sur les voitures publiques.	673,201. 80.																	
Idem sur l'or et l'argent	789,069. 25.																	
Amendes, indemnités, &c.	1,654,080. 30.	135,484,423. 40.	135,341,080. 37.													143,343. 03.		135,484,423. 40.
Patentes	2,744,842. 39.																	
Droits sur les tabacs	1,127,137. 93.																	
Frais de justice recouvrés	718,079. 51.																	
Épaves et deshérences	253,240. 60.																	
Droits sur les actes de l'état civil.	51,989. 75.																	
Recettes accidentelles	192,480. 39.																	
Décime sur les droits y sujets	11,858,299. 80.																	
Coupes de bois et accessoires	37,483,945. 10.																	
Fermages et loyers	20,826,784. 19.																	
Arrérages de rentes	5,017,193. 52.																	
Revenus des canaux, moulins et usines	2,961,899. 16.																	
Créances recouvrées, ventes et rachats de rentes	21,521,996. 83.	148,413,168. 49.	45,855,680. 98.	28,968,100. 51.	866,500. 00.	4,407. 77.	20,406,471. 63.	141,682. 84.	346,518. 90.	12,495,808. 42.	91,655. 61.	3,671,637. 84.	627,483. 17.	390,348. 50.	1,330,848. 70.		32,970,246. 22.	245,777. 40.	148,413,168. 49.
Prix de mobilier	2,313,989. 97.																	
Prix de vente d'immeubles	45,579,472. 73.																	
Un quart sur les domaines engagés.	7,272. 93.																	
Revenus des biens saisis réellem.'	204,805. 64.																	
Matières d'or et d'argent versées aux ateliers monétaires antérieurement à l'an 10	12,495,808. 42.																	
		283,897,591. 89.	181,196,761. 35.	28,968,100. 51.	866,500. 00.	4,407. 77.	20,406,471. 63.	141,682. 84.	346,518. 90.	12,495,808. 42.	91,655. 61.	3,671,637. 84.	627,483. 17.	390,348. 50.	1,330,848. 70.	143,343. 03.	32,970,246. 22.	245,777. 40.	283,897,591. 89.
				29,839,008. 28.															

726

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

DÉPENSES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES PRÉLÈVEMENS sur les Recettes et des Dépenses administratives.	TOTAL GÉNÉRAL.	PRODUIT NET. En NUMÉRAIRE.	En OBLIGATIONS de coupes de bois, de fermages des canaux, des Débiteurs de rentes, et pour le ½ des Dom.^ines engagés.	EN PAIEMENS à la décharge du Trésor public pour le service des Ministres: de la Guerre.	de l'Intérieur.	de la Justice.	des Finances.	TOTAL EN NUMÉRAIRE et valeurs actives pour le Trésor public.	EN RESCRIPTIONS de la Trésorerie, pour transferts de capitaux de rentes, ventes de Domaines, &c.	En VALEURS mortes.	TOTAL du Produit net.
Prélèvement sur les Recettes pour												
Restitution de droits et revenus mal-à-propos perçus	4,757,263. 69.											
Attribution sur les amendes	166,971. 68.											
Idem sur les patentes	865,623. 51.											
Traitement des Greffiers	835,558. 98.											
Idem, et frais de bureaux de garantie	301,988. 19.											
Paiemens aux co-propriétaires de biens indivis	470,851. 44.											
Idem aux créanciers de biens séquestrés	618,365. 02.											
Créances et dépenses relatives aux biens saisis réellement	184,393. 16.											
Dépenses relatives aux épaves et déshérences	177,969. 35.	21,244,130. 21.										
Frais de séquestre, de réparations et autres	5,312,268. 87.											
Idem d'estimation et d'affiches	188,576. 84.											
Idem de poursuites à la charge de l'administration	342,942. 63.											
Prix d'achat de papier pour le timbre	419,273. 79.	548,101. 19.										
Menues dépenses du timbre	128,827. 40.											
Contributions acquittées sur: les domaines	4,507,279. 74.											
les bois	1,753,029. 31.	6,473,255. 66.										
les canaux	212,946. 61.											
		38,916,606. 80.	138,774,944. 55.	29,839,008. 28.	619,174. 11.	1,425,869. 75.	739,794. 83.	720,371. 31.	172,119,166. 83.	24,566,311. 21.	48,295,511. 05.	244,980,985. 09.
Dépenses administratives,												
1.° De la régie de l'enregistrement, *SAVOIR:*												
Remises des receveurs de l'enregistrement et des domaines	5,359,991. 12.											
Traitement des administrateurs et employés, autres que les receveurs	4,879,558. 33.											
Frais de bureaux des directeurs	359,626. 86.											
Idem extraordinaires de tournées des inspecteurs	20,587. 52.											
Ports de lettres et ballots	497,550. 01.											
Impressions et reliures	207,772. 27.	17,672,476. 59.										
Dépenses de l'administration centrale à Paris	288,596. 40.											
	11,613,682. 51.											
2.° De l'administration forestière	4,908,435. 17.											
3.° De celle des canaux	1,150,358. 91.											

RÉSULTAT.

Les prélèvemens sur les Recettes s'élèvent à	21,244,130. 21.	38,916,606. 80.
Les dépenses administratives à	17,672,476. 59.	
Le produit net est de		244,980,985. 09.
SOMME PAREILLE à la recette brute		283,897,591. 89.

DOUANES NATIONALES.

EXERCICE AN 10.

ÉTAT GÉNÉRAL des Recettes et des Dépenses des Douanes pour l'an 10.

NOMS des DIRECTIONS.	RECETTES. DROITS de Douanes.	DROITS de Balance.	DROITS de Navigation.	DROIT additionnel d'un décime par franc.	RECETTES diverses et extraordinaires.	SIXIÈME dans les saisies et décime par franc sur les amendes et confiscations appartenant au Trésor public.	TOTAL des Recettes brutes.	DÉPENSES. DÉPENSES FIXES. APPOINTEMENS.	LOYERS des Bureaux et des Corps-de-garde.	MONTANT des dépenses variables de toute nature.	FRAIS de saisies tombés à la charge du Trésor public.	REMBOURSEMENS de Droits.	TOTAL des Dépenses.	PRODUIT NET dans chaque Direction.	PRÉLÈVEMENT fait sur le reste des produits des sommes nécessaires pour compléter le paiement des dépenses dans les Directions où les recettes ont été insuffisantes.	PRODUIT NET.
Bayonne	544,589. 99.	13,266. 82.	32,079. 70.	59,063. 72.	//	4,869. 74.	653,369. 97.	345,985. 24.	12,457. 34.	5,860. 50.	1,357. 55.	1,803. 53.	367,464. 16.	286,405. 81.	//	
Bordeaux	5,564,562. 12.	19,964. 64.	250,340. 93.	566,019. 12.	1,332. 25.	5,607. 32.	6,407,286. 38.	413,130. 36.	19,893. 20.	37,936. 16.	316. 19.	5,823. 51.	477,099. 42.	5,930,186. 96.	//	
La Rochelle	190,018. 66.	2,168. 02.	145,775. 51.	33,777. 15.	1,440. 23.	135. 27.	373,314. 84.	321,348. 03.	15,383. 33.	6,027. 91.	//	1,156. 87.	343,916. 14.	29,398. 70.	//	
Nantes	1,164,479. 24.	6,549. 17.	124,353. 60.	129,551. 17.	542. 25.	355. 96.	1,425,931. 39.	401,785. 59.	17,082. 34.	3,110. 09.	//	390. 07.	422,368. 09.	1,003,563. 30.	//	
Lorient	379,946. 76.	991. 03.	41,306. 88.	42,223. 42.	//	//	464,468. 09.	438,815. 90.	9,920. 33.	7,802. 60.	//	5,436. 09.	461,974. 92.	2,493. 17.	//	
Brest	352,342. 17.	2,731. 52.	63,735. 15.	41,884. 55.	1,221. 34.	519 67.	462,433. 90.	331,783. 97.	8,743. 32.	9,752. 87.	//	9. 90.	350,290. 06.	112,143. 84.	//	
Saint-Malo	186,073. 98.	3,548. 26.	42,738. 99.	22,780. 22.	1,731. 00.	2,110. 08.	258,982. 53.	302,807. 28.	7,752. 00.	5,971. 93.	162. 07.	//	316,693. 28.	//	57,710. 75.	
Cherbourg	135,805. 90.	1,811. 90.	57,293. 15.	19,493. 95.	491. 95.	2,874. 51.	217,771. 00.	78,643. 87.	10,750. 44.	10,730. 09.	37. 83.	//	500,162. 23.	//	282,391. 23.	
Rouen	4425,197. 42.	31,366. 92.	332,903. 06.	463,167. 55.	93. 22.	1,099. 70.	5,313,827. 37.	508,787. 22.	15,043. 44.	9,165. 96.	7. 75.	2,213. 74.	535,218. 11.	4,778,609. 71.	//	
Saint-Vallery	1,846,299. 60.	12,494. 46.	79,190. 11.	193,645. 26.	58. 85.	6,076. 20.	2,137,764. 48.	190,125. 92.	11,367. 50.	2,997. 59.	//	8,405. 12.	212,896. 13.	1,924,868. 35.	//	
Boulogne	1,256,613. 45.	4612. 67.	145,520. 15.	140,800. 68.	971. 12.	4,572. 09.	1,553,090. 16.	167,246. 39.	6,421. 20.	2,541. 56.	//	377. 00.	176,586. 15.	1,376,504. 01.	//	
Dunkerque	2,672,140. 98.	8,361. 11.	113.765. 30.	256,696. 40.	424. 19.	8,948. 90.	3,060,742. 88.	349,925. 88.	10,528. 92.	8,091. 99.	//	510. 93.	367,057. 72.	2,693,685. 16.	//	
Anvers	4,941,037. 13.	30,516. 13.	136,812. 35.	508,308. 58.	7,630. 74.	87,447. 64.	5,711,752. 57.	546,204. 91.	17,447. 79.	80,957. 60.	16,787. 68.	478. 88.	661,876. 86.	5,049,875. 71.	//	
Clèves	1,154,276. 95.	10,603. 33.	//	116,285. 73.	96. 00.	47,607. 98.	1,328,869. 99.	552,960. 81.	16,189. 56.	4,206. 34.	3,639. 21.	//	576,995. 92.	751,874. 07.	//	30,941,024. 92.
Cologne	1,926,046. 12.	19,358. 74.	//	194,718. 21.	34. 95.	41,368. 51.	2,181,289. 53.	519,978. 40.	16,980. 00.	13,369. 74.	106. 77.	379. 72.	550,814. 63.	1,630,474. 90.	//	
Mayence	681,919. 43.	14,130. 47.	//	70,229. 17.	2,964. 66.	22,161. 08.	792,093. 81.	474,414. 58.	18,282. 60.	16,489. 23.	683. 65.	2,025. 10.	511,895. 16.	280,198. 65.	//	
Strasbourg	909,575. 36.	20,780. 07.	//	92,596. 70.	1,139. 41.	21,899. 21.	1,045,990. 75.	610,941. 87.	16,605. 00.	17,452. 28.	66. 45.	727. 02.	645,792. 62.	400,198. 13.	//	
Besançon	232,883. 14.	5,012. 93.	//	23,782. 96.	//	8,214. 67.	269,894. 10.	451,749. 62.	10,719. 37.	3,585. 00.	890. 83.	//	466,944. 82.	//	197,050. 72.	
Nice	74,490. 19.	2,047. 07.	99,592. 54.	17,637. 07.	//	1,758. 33.	195,525. 60.	200,189. 39.	7,693. 10.	7,671. 76.	//	//	215,554. 25.	//	20,028. 65.	
Genève	588,282. 11.	15,005. 47.	//	59,131. 30.	45. 31.	19,592. 64.	682,057. 43.	526,306. 28.	14,630. 04.	6,452. 38.	500. 12.	1,003. 59.	548,892. 41.	133,165. 02.	//	
Toulon	64,789. 16.	520. 42.	94,103. 27.	15,942. 37.	29. 70.	72. 95.	175,458. 67.	196,598. 66.	10,635. 11.	9,316. 14.	//	420. 32.	216,970. 23.	//	41,511. 56.	
Marseille	4,538,113. 22.	42,297. 45.	302,799. 07.	488,377. 87.	//	2,459. 99.	5,374,037. 62.	350,483. 55.	22,867. 18.	16,960. 89.	//	9,259. 85.	399,571. 47.	4,974,466. 15.	//	
Cette	492,827. 06.	1,680. 16.	57,040. 34.	55,155. 25.	5. 25.	1,074. 13.	607,782. 82.	203,307. 95.	9,392. 70.	5,520. 87.	//	//	218,221. 52.	389,561. 30.	//	
Port la Victoire	150,120. 41.	1,075. 04.	37,128. 51.	18,833. 32.	//	2,971. 63.	210,137. 94.	126,856. 49.	5,578. 00.	4,292. 24.	15. 67.	35. 20.	136,777. 59.	73,360. 35.	//	
Ax	116,850. 71.	3,138. 58.	//	12,050. 84.	14. 55.	2,195. 07.	134,249. 81.	104,918. 09.	5,758. 20.	2,144. 10.	37. 00.	//	112,857. 39.	21,392. 42.	//	
Douane de Paris	11,547. 7.	8,366. 83.	//	2,002. 95.	6,133. 40.	65. 91.	28,116. 82.	11,528. 75.	1,500. 00.	2,838. 62.	//	//	15,867. 37.	12,249. 45.	//	
Dépenses du Bureau central	//	//	//	//	//	//	//	210,483. 13.	19,689. 66.	64,234. 59.	2,500. 00.	//	296,907. 38.	//	296,907. 38.	
Idem de la Balance du commerce	//	//	//	//	//	//	//	18,050. 00.	//	//	//	//	18,050. 00.	//	18,050. 00.	
TOTAL	34,661,246. 28.	282,489. 21.	2,156,479. 26.	3,644,155. 01.	26,400. 37.	295,970. 82.	41,066,740. 95.	9,353,358. 23.	339,211. 57.	365,581. 01.	27,108. 77.	40,456. 44.	10,125,716. 03.	31,854,675. 21.	913,650. 29.	30,941,024. 92.

728

POSTES.

EXERCICE AN 10.

ÉTAT GÉNÉRAL des Recettes et Dépenses de l'Administration des Postes, pour l'an 10.

	RECETTES.						TOTAL GÉNÉRAL des Recettes brutes.	DÉPENSES.							TOTAL de la Dépense.	PRODUIT NET.	OBSERVATIONS.
	SUR le produit des Lettres.	SUR le droit de 5 pour cent sur les envois d'argent.	SUR les Ouvrages périodiques.	SUR LES VOYAGEURS		RECETTES diverses.		Traitemens, Appointemens et Remises		FRAIS DIVERS d'Administration et d'entretien des bâtimens et bureaux.	DÉPENSES momentanées d'Administration aux Armées.	FRAIS de transport des Dépêches.		DÉPENSES diverses, pertes, avances, remboursemens et frais de tournées.			
				Dans les malles.	Dans les paquebots.			à Paris.	dans les Départemens.			par terre.	par mer.				
Paris.....	3,820,135. 96.	65,111. 75.	301,757. 19.	//	//	12,038. 37.	4,199,043. 27.										* Le produit net se compose : 1.° De paiemens faits à la décharge du Trésor public, savoir : A des courriers extraordinaires du Gouvernement et des Ministres, ci..... 178,606. 87. A l'administration des relais pour gages et indemnités aux maîtres de poste..... 680,175. 50. Les crédits ouverts aux autorités civiles et militaires..... 39,843. 38. 898,625. 75. 2.° En numéraire, 9,469,086. 14 SOMME PAREILLE 10,367,711. 89. ** Y compris les produits et versemens de l'abonnement au bulletin des lois, qui sont affectés à l'Imprimerie de la République.
Paris et départemens.....	//	//	//	113,812. 26.	21,575. 91.	//	135,388. 17.										
Départemens....	14,404,405. 65.	//	//	//	//	//	14,404,405. 65.	1,687,846. 97.	2,248,735. 41.	430,807. 58.	263,085. 60.	4,100,996. 92.	92,720. 62.	164,846. 32. **	8,989,039. 42.	10,367,711. 89 *	
Armées et bureaux de Milan.....	78,266. 32.	//	//	//	//	//	78,266. 32.										
Offices étrangers.	539,647. 90.	//	//	//	//	//	539,647. 90.										
	18,842,455. 83.	65,111. 75.	301,757. 19.	113,812. 26.	21,575. 91.	12,038. 37.	19,356,751. ** 31.										

[L]

LOTERIE.

EXERCICE AN 10.

ÉTAT GÉNÉRAL des Recettes et Dépenses faites par l'Administration de la Loterie pendant l'an 10.

RECETTE BRUTE pour le Trésor public.	DÉDUCTIONS ET DÉPENSES.											TOTAL de la Dépense et déductions.	PRODUIT NET.	*OBSERVATIONS.*
	MONTANT des débets de comptables qui ont été acquittés par jugemens des Tribunaux.	REMISES.		ACHATS DE MATIÈRES en papier et encre indélébile.	IMPRESSION et GRAVURE.	FRAIS d'emballage et de transport par la poste et les messageries.	DÉPENSES D'ADMINISTRATION.				DÉPENSES relatives à la répression des Bureaux clandestins.			
		AUX RECEVEURS sur le montant de leurs recettes.	À LA BANQUE de France, pour les recouvrem.ᵗ qu'elle a faits en l'an 10.				FRAIS ordinaires de tirages.		SUPPLÉMENT aux frais d'établissement des tirages dans les quatre arrondissem.ᵗ	TRAITEMENT des Administrateurs et des Employés.	FRAIS D'ENTRETIEN des bâtimens et des bureaux; fournit.ʳᵉˢ et dépenses diverses, lumières, chauffage, &c.			
														On ne comprend point dans la recette les sommes appliquées au paiement des lots : elles font bien partie de celles sur lesquelles les receveurs jouissent de la remise qui leur est attribuée; mais elles n'opèrent qu'une entrée et une sortie de fonds, étrangères aux recettes du trésor public.
18,480,182. 75.	965,542. 72. *	3,803,643. 11.	307,736. 70.	207,803. 90.	87,482. 72.	193,316. 92.	93,339. 02.		19,513. 38.	1,100,600. 00.	90,446. 27.	38,206. 94.	6,907,631. 68.	11,572,551. 07.	

* On espère recouvrer sur cet article 66 à 67 mille francs.

RÉGIE DES SALINES.

[M]

ÉTAT GÉNÉRAL des Produits et Dépenses, tant en nature qu'en deniers, de la Régie nationale des Salines de l'Est, pendant l'an 10, d'après le compte provisoire présenté par les Régiseurs.

RÉSUMÉ DU COMPTE EN NATURE.

* Ce chapitre se compose des articles ci-après :

1.° Appointemens des commissaire, régisseurs et employés..... 95,800. 00.
2.° *Idem* de l'agent en Helvétie..... 2,400. 00.
3.° Frais de bureau..... 13,900. 00.
4.° Loyer de maisons..... 10,000. 00.
(Ces quatre premiers articles, ainsi que la totalité du chapitre suivant, relatif aux appointemens des préposés dans les départemens, sont conformes au réglement du 19 floréal an 10; il n'y a d'excédant que pour quelques objets réglés depuis par arrêtés spéciaux.)
5.° Frais de route des régisseurs et préposés en tournée. 27,303. 50.
6.° Frais de transport et recouvrement des fonds de l'Helvétie et des départemens..... 24,000. 00.
173,403. 50.

Nota. Les deux derniers articles ne sont placés ici que provisoirement, et sauf réglement lors de l'arrêté définitif du compte de l'an 10.

INDICATION DES DIVISIONS des Salines.	RECETTE. SELS RESTANT au 1.er vendémiaire an 10.	RECETTE. FABRICATION pendant l'an 10, compensation faite des bonis et des déchets.	RECETTE. TOTAL de la RECETTE.	DÉPENSE. SELS VENDUS en l'an 10.	DÉPENSE. LIVRAISONS gratuites aux préposés et ouvriers des Salines.	DÉPENSE. TOTAL des DÉPENSES.	NOMBRE de quintaux de sels restant dans les magasins au 1.er vendémiaire an 11.
	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.
1.re Division.....	168,196. 38.	849,984. 94.	1,018,181. 32.	803,590. 38.	463. 33.	804,053. 71.	214,127. 60.
2.e Division.....	49.793. 50.	176,087. 33.	225,880. 83.	190,251. 68.	132. 40.	190,384. 08.	35,496. 75.
Totaux, de l'an 10.	217.989. 88.	1,026,072. 27.	1,244,842. 06.	993,842. 06.	595. 73.	994,437. 79.	249,624. 35.
An 9.....	236,758. 66.	963,565. 22.	1,200,323. 88.	980,897. 91.	516. 81.	982,314. 72.	218,009. 16.
Différence.....	18,768. 78. en moins.	62,507. 05. en plus.	44,518. 18. en plus.	12,044. 15. en plus.	79. 00. en plus.	12,123. 07. en plus.	31,634. 47. en plus.

Il y a une légère différence de 19 kilogrammes entre ce résultat et celui porté au compte *provisoire* de l'an 9; elle provient, soit des déchets survenus depuis, soit de la vérification qui a eu lieu à l'époque du compte définitif.

RÉSUMÉ DU COMPTE EN DENIERS.

INDICATION DES DIVISIONS des Salines.	RECETTE. Nombre de quintaux vendus en l'an 10. Ventes en salines, et aux traitans.	Ventes à l'Helvétie.	TOTAL des ventes.	PRIX auxquels les sels ont été vendus.	PRODUIT DE LA VENTE. Des sels.	Des matières salées.	Des vieux fers, vieilles fontes, sacs et tonneaux, ainsi que des sous-locations.	TOTAL général du produit brut de chaque divis.on
1.re Division.....	quint. liv. 630,781. 38.	quint. liv. 172,809. 00.	quint. liv. 803,590. 38.	à 6. 00. à 6. 25. à 5. 00. à 5. 50. à 4. 50. et divers prix.	4,504,687. 30.	17,041. 72.	152,062. 34.	4,673,789 40.
2.e Division.....	129,63.. 68.	60,621. 00.	190,251. 68.	à 9. 00. à 8. 00. à 7. 00. à 7. 50. à 5. 50.	1,380,603. 40.	14,076. 14.	186,474. 42.	1,781,153. 92.
Totaux de l'an 10.....	760,412. 06.	233,430. 00.	993,842. 06.		6,085,290. 70.	31,117. 86.	338,536. 76.	6,454,943. 32.
An 9.....	729,314. 94.	251,582. 97.	981,797. 91.		5,981,153. 60.	29,922. 53.	350,046. 85.	6,361,122. 98.
Différence.....	31,097. 12. en plus.	18,152. 97. en moins.	12,044. 15. en plus.		104,137. 10. en plus.	1,195. 33. en plus.	11,510. 09. en moins.	93,820. 34. en plus.

INDICATION DES DIVISIONS des Salines.	DÉPENSE. DÉPENSES de toute nature de l'Administrat.on centrale à Paris.	MONTANT des Dépenses d'administ.on et d'exploitation de chaque Division. Appointemens des préposés.	Salaires et main-d'œuvre.	Achat et transport de bois et houille.	Achats de fers, fontes, tonneaux, sacs et approvisionn.t de toute espèce.	Constructions et réparations.	Contributions.	PENSIONS de RETRAITE, déduction faite de la retenue.	INTÉRÊTS du remboursement des valeurs en inventaire au 1.er messidor de l'an 8.	TOTAL de LA DÉPENSE en deniers.	PRODUIT NET.
1.re Division.....		137,137. 33.	332,266. 53.	1,483,335. 96.	293,931. 53.	139,774. 11.	138,764. 87.				
								20,686. 09.	116,639. 72.	3,530,260. 00.	2,924,683. 31.
	173,403. 50.										
2.e Division.....		91,350. 00.	119,718. 79.	316,508. 84.	138,564. 44.	19,650. 51.	8,527. 77.				
Totaux de l'an 10.....	173,403. 50.	228,487. 33.	451,985. 32.	1,799,844. 80.	432,495. 97.	159,424. 62.	147,292. 64.	20,686. 09.	116,639. 72.	3,530,260. 00.	2,924,683. 31.
An 9.....	179,805. 00.	225,457. 99.	451,663. 31.	1,587,915. 32.	424,803. 53.	194,589. 61.	138,754. 87.	48,000. 00.	116,639. 72.	3,766,164. 91.	2,594,958. 07.
Différence.....	6,401. 50. en moins.	3,029. 34. en plus.	322. 01. en plus.	211,929. 48. en plus.	7,692. 44. en plus.	35,164. 99. en moins.	8,537. 77. en plus.	27,313. 91. en moins.	égalité.	235,904. 90. en moins.	329,725. 24. en plus.

Suite de la REGIE DES SALINES.

COMPTE PARTICULIER du Grenier à sel *de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris, pour l'an 10.*

Nota. La Régie des salines n'ayant été chargée du Grenier à sel de Saint-Germain et des Salins de Peccais, qu'à compter du 1.er messidor an 9, on ne peut établir la balance du produit de cette année avec celui de l'an 10.

RÉSUMÉ DU COMPTE EN NATURE.

QUANTITÉ DE SELS existante d'après les inventaires.	QUANTITÉ DE SELS vendue.	RESTE EN MAGASINS au 1.er vendémiaire an 11.
quint. liv. 53,686. 23 3/4.	quint. liv. 23,990. 80.	quint. liv. 29,695. 43 3/4.

RÉSUMÉ DU COMPTE EN DENIERS.

RECETTE.			DÉPENSE.			TOTAL	MONTANT
QUANTITÉ DE SELS vendue.	PRIX auxquels les Sels ont été vendus en livres tournois.	PRODUIT en FRANCS.	FRAIS d'exploitation de toute nature.	APPOINTEM.s	MONTANT DES OBLIGATIONS versées au Trésor public, par avance sur les produits de la vente.	de LA DÉPENSE.	DES AVANCES de la Régie au 1.er vendém. an 11.
quint. liv. 23,990. 80.	à 7l, à 6l, à 5l, à 4l 16s, à 4l 15s, à 4l 10s, à 4l 5s et à 4l.	96,731. 16.	9,926. 42.	4,875. 00.	187,901. 89.	202,703. 31.	105,972. 15.

COMPTE PARTICULIER des Salins de Peccais, *pour l'an 10.*

RÉSUMÉ DU COMPTE EN NATURE.

RECETTE.				DÉPENSE.			
SELS RESTANT au 1.er vendém. an 10.	PRODUIT pendant l'an 10 de la récolte des Sels.	PRODUIT pendant l'an 10 du droit de septem.	TOTAL de LA RECETTE.	SELS VENDUS dans les Salins.	REDEVANCE à la commune d'Aiguemortes.	TOTAL de LA DÉPENSE.	SELS RESTANT au 1.er vendém. an 11.
287,340.	170,373.	74,989.	532,702.	276,681.	499.	277,180.	255,522.

RÉSUMÉ DU COMPTE EN DENIERS.

RECETTE.		DÉPENSES.									TOTAL	PRODUIT
VENTE DES SELS EN L'AN 10.	MONTANT de leur produit.	APPOINTEMENS fixes.	SALAIRES des Ouvriers.	FRAIS du levage ordinaire.	APPROVISIONNEM.s divers.	CONSTRUCTIONS et réparations.	CONTRIBUTIONS.	REMBOURSEMENS de l'avance sur l'an 9.	FRAIS de transports de fonds.	FRAIS de route et de déplacement.	de LA DÉPENSE en deniers.	NET.
quintaux. 276,681 à 2f 50c / 2. 00. / 1. 75. / 1. 72. / 1. 58.	477,289. 50.	19,740.	22,663. 58.	27,807. 51.	10,578. 95.	7,984. 62.	32,087. 36.	56,038. 31.	2,839. 03.	17,699. 50.	197,438. 86.	279,850. 64.

CONTENANCE des Forêts nationales.	NOMBRE D'INSPECTIONS établies dans les Conservat.ns y compris celles des Conservateurs.	NOMBRE D'AGENS FORESTIERS.						QUANTITÉ de bois mise en vente, y compris ceux délivrés en affouage.		COMPARAISON de cette quantité avec celle de l'ordinaire de l'an 9.						OBSERVATIONS.
		CONSERVATEURS.	INSPECTEURS.	SOUS-INSPECTEURS.	ARPENTEURS.	GARDES généraux.	GARDES particul.rs	HECTARES.	ARBRES provenant des Coupes ordinaires des forêts, de sapins, de châblis, et éclaircissemens de futaies.	COUPES EN L'AN IX. Hectares.	COUPES EN L'AN IX. Arbres.	COUPES EN L'AN X. Hectares.	COUPES EN L'AN X. Arbres.	DIFFÉRENCE POUR L'AN X. EN PLUS. Hectares.	DIFFÉRENCE POUR L'AN X. EN PLUS. Arbres.	DIFFÉRENCE POUR L'AN X. EN MOINS. Hectares.	DIFFÉRENCE POUR L'AN X. EN MOINS. Arbres.	
hectares. 2,500,000.	198.	27.	171.	258.	421.	452.	7,030.	64,175.	368,900.	65,325.	352,742.	64,175.	368,900.	"	16,158.	1,150.	"	

MONTANT DU PRODUIT DES BOIS.								TOTAL de ces divers produits.	COMPARAISON DU PRODUIT DE L'AN X AVEC CELUI DE L'AN IX.			OBSERVATIONS.
PRINCIPAL.				PRIX MOYEN de l'hectare dans toute l'étendue de la République.	ACCESSOIRES.				PRODUITS de l'an 9.	PRODUITS de l'an 10.	DIFFÉRENCE en plus pour l'an 10.	
ADJUDICATIONS.	AFFOUAGES perçus.	AFFOUAGES à percevoir.	TOTAL.		MENUS PRODUITS.	DÉCIME du produit des ventes de bois communaux et des établissemens publics.	VACATIONS pour martelage et recolemens dans les bois communaux et établissem.s publics.	TOTAL.				
31,583,904f.	898,809f	376,813f	32,859,526f	495f	224,167f	188,504f	282,606f	695,277f	33,544,803f*	31,724,199f	33,544,803f	1,820,604f

* Les procès-verbaux d'adjudications ont produit, en droits de timbre et d'enregistrem.t, une somme de 1,200,000 fr. qui fait partie des recettes de la régie de l'enregistrement, et n'est pas comprise ici.

Suite de l'*Administration générale des Forêts.*

AMÉLIORATIONS ET RÉPARATIONS DANS LES BOIS.

RÉCEPAGE.	PLANTATIONS et semis.	TERRES VAGUES données à temps, à la charge de les semer et planter.	AMÉNAGEMENS AUTORISÉS. BOIS nationaux.	AMÉNAGEMENS AUTORISÉS. BOIS communaux.	LONGUEUR MÉTRIQUE DES Chemins et Fossés épars.	LONGUEUR MÉTRIQUE DES Élagages sur les chemins de vidange.	NOMBRE de Pépinières établies ou autorisées.
hectares. 2,710.	1,185.	3,386.	142,327.	10,095.	mètres. 609,570	249,955.	10.

DÉPENSES ADMINISTRATIVES AUTORISÉES PAR ARRÊTÉ DES CONSULS, du 19 Floréal an 10.

		DÉPENSES EFFECTIVES.	ÉCONOMIE.	RAPPORT entre ce fonds de 5 millions et la masse des produits.	*OBSERVATIONS.*
Traitement des Agens, rétributions des Arpenteurs, et fonds d'encouragemens.....	4,259,287f	4,008,304f	250,983f		
Frais d'administration.....	162,500.	156,159.	6,341.		
Fonds d'amélioration	578,213.	578,213.	"		
	5,000,000.	4,742,676.	257,324.	Un 7.e	
		5,000,000.			

BOIS RECOUVRÉS.

	PROCÈS-VERBAUX des délits venus à la connaissance de l'Administration. RAPPORTÉS.	JUGÉS.	À JUGER.
4,282 hectares.	32,795.	23,536.	9,259.

AMENDES ET CONDAMNATIONS.

MONTANT en principal.	FRAIS LIQUIDÉS par jugemens.	TOTAL.	RECOUVREMENS effectués.	RESTANT à recouvrer.	*OBSERVATIONS.*
952,387f	175,130f	1,127,417f	226,487f	900,930f	

[Q]
CONTRIBUTIONS DIRECTES.

ÉTAT GÉNÉRAL des Frais occasionnés pour les poursuites qui ont été exercées pour le recouvrement des Contributions directes pendant l'an 10.

DÉPARTEMENS.	MONTANT du RECOUVREMENT.	MONTANT des FRAIS.	PROPORTION.	*OBSERVATIONS.*
Ain	1,724,519.	17,066.	1/101	
Aisne	1,664,027.	28,055.	1/60	
Allier	1,748,049.	8,377.	1/208	
Alpes (Basses)	1,149,352.	1,572.	1/731	
Alpes (Hautes)	.....	.....	.....	Les Etats ne sont point parvenus.
Alpes-maritimes	.....	.....	.....	
Ardèche	931,379.	2,594.	1/359	
Ardennes	3,289,497.	23,715.	1/143	
Arriége	941,820.	20,173.	1/46	
Aube	2,520,020.	22,483.	1/112	
Aude	2,387,297.	15,095.	1/144	
Aveyron	2,436,409.	31,575.	1/77	
Bouches-du-Rhône	3,339,874.	14,030.	1/422	
Calvados	5,756,951.	31,633.	1/182	
Cantal	2,214,149.	18,292.	1/121	
Charente	3,262,457.	27,853.	1/115	
Charente-inférieure	3,243,399.	9,714.	1/333	
Cher	2,161,133.	22,696.	1/96	
Corrèze	3,399,502.	41,945.	1/81	
Côte-d'Or	4,519,222.	14,370.	1/384	
Côtes-du-Nord	2,869,521.	15,364.	1/187	
Creuse	1,295,448.	4,953.	1/261	
Dordogne	4,634,348.	62,213.	1/74	
Doubs	2,019,788.	7,865.	1/343	
Drôme	2,810,032.	26,958.	1/104	
Dyle	3,327,574.	47,550.	1/70	
Escaut	6,605,253.	32,254.	1/207	
Eure	5,422,158.	32,820.	1/65	
Eure-et-Loir	3,299,894.	19,585.	1/168	
Finistère	2,114,906.	17,402.	1/121	
Forêts	3,049,766.	34,284.	1/89	
Gard	2,929,158.	13,127.	1/223	
Garonne (Haute)	6,210,066.	85,259.	1/72	
Gers	3,274,724.	32,420.	1/101	

[O]
MONNAIE.
FABRICATION de l'an 10.

ÉTAT des Espèces d'argent, fabriquées dans les différentes Monnaies pendant l'an 10.

NOMS DES MONNAIES.	MONTANT DES FABRICATIONS en pièces de 5 francs.
Bayonne	824,540f
Bordeaux	301,585.
Genève	22,235.
Lille	//
Lyon	//
Marseille	196,330.
Nantes	26,160.
Paris	2,801,785.
Perpignan	716,275.
Strasbourg	//
TOTAL	4,888,910.

DÉPARTEMENS.	MONTANT du RECOUVREMENT.	MONTANT des FRAIS.	PROPORTION.	*OBSERVATIONS.*
Gironde	6,798,841.	85,482.	1/79	
Golo	.....	.....	.....	Les États ne sont point parvenus.
Hérault	3,394,271.	54,873.	1/62	
Ille-et-Vilaine	3,115,021.	19,315.	1/161	
Indre	1,817,258.	18,367.	1/99	
Indre-et-Loire	2,711,246.	13,504.	1/200	
Isère	2,854,461.	45,030.	1/61	
Jemmapes	4,313,415.	19,197.	1/225	
Jura	2,188,613.	11,834.	1/190	
Landes	1,291,707.	5,865.	1/220	
Léman	.....	.....	.....	*Idem.*
Liamone	.....	.....	.....	*Idem.*
Loir-et-Cher	2,513,242.	24,331.	1/103	
Loire	3,569,717.	10,430.	1/342	
Loire (Haute)	1,039,200.	16,730.	1/62	
Loire-inférieure	1,891,707.	7,945.	1/238	
Loiret	3,389,331.	27,921.	1/121	
Lot	3,531,328.	55,005.	1/64	
Lot-et-Garonne	6,930,146.	122,392.	1/56	
Lozère	1,625,008.	16,999.	1/96	
Lys	5,170,947.	13,376.	1/386	
Maine-et-Loire	5,576,496.	22,909.	1/243	
Manche	5,452,613.	61,978.	1/88	
Marne	2,870,535.	25,109.	1/114	
Marne (Haute)	1,959,097.	3,453.	1/567	
Mayenne	3,237,347.	7,835.	1/413	
Meurthe	2,227,125.	10,385.	1/205	
Meuse	2,663,526.	6,242.	1/426	
Meuse-inférieure	1,729,577.	4,347.	1/398	
Mont-Blanc	1,583,140.	5,544.	1/283	
Mont-Tonnerre	4,887,602.	28,233.	1/180	
Morbihan	3,816,197.	4,551.	1/830	
Moselle	3,537,616.	11,153.	1/317	
Nèthes (Deux)	2,843,138.	15,552.	1/184	
Nièvre	2,840,383.	19,473.	1/145	
Nord	7,008,549.	19,195.	1/376	
Oise	5,355,228.	22,235.	1/241	
Orne	4,002,083.	30,354.	1/131	
Ourte	3,083,304.	12,091.	1/255	
Pas-de-Calais	5,436,755.	31,517.	1/172	
Puy-de-Dôme	4,962,812.	59,214.	1/84	
Pyrénées (Basses)	1,478,498.	13,048.	1/113	
Pyrénées (Hautes)	948,519.	11,148.	1/85	
Pyrénées-orientales	1,022,257.	21,087.	1/48	
Rhin (Bas)	5,428,227.	18,317.	1/290	
Rhin (Haut)	2,379,128.	8,384.	1/283	
Rhin-et-Moselle	3,295,903.	10,992.	1/292	
Rhône	2,989,526.	10,835.	1/274	
Roër	5,269,175.	9,356.	1/563	
Sambre-et-Meuse	2,022,190.	10,839.	1/187	
Saone (Haute)	1,938,821.	4,775.	1/406	
Saone-et-Loire	1,076,061.	4,649.	1/231	
Sarre	2,815,673.	14,766.	1/189	
Sarthe	5,112,963.	29,347.	1/174	
Seine	13,340,059.	62,796.	1/212	
Seine-inférieure	8,849,445.	37,896.	1/233	
Seine-et-Marne	5,347,825.	31,852.	1/167	
Seine-et-Oise	5,166,113.	47,313.	1/109	
Sèvres (Deux)	3,354,730.	14,268.	1/235	
Somme	5,040,369.	36,815.	1/136	
Tarn	1,989,295.	21,391.	1/93	
Var	3,426,127.	10,571.	1/324	
Vaucluse	1,342,750.	9,028.	1/149	
Vendée	5,073,884.	16,222.	1/313	
Vienne	2,306,874.	8,150.	1/283	
Vienne (Haute)	1,708,611.	13,306.	1/128	
Vosges	1,771,815.	4,851.	1/365	
Yonne	806,247.*	17,457.	1/46	
TOTAL GÉNÉRAL	325,071,359.	2,252,717. 6.		

* Les recouvremens opérés *en valeurs diverses*, ne sont pas compris dans ce résultat. Il ne se compose que des recettes faites en numéraire effectif.

RECETTE.

Reste du produit des revenus de l'an 10		2,000,000.
Contribution foncière, en principal, des cent huit départemens	220,200,000.	
——— mobiliaire, personnelle et somptuaire	32,800,000.	
Centimes additionnels sur l'une et l'autre contribution, versés au trésor public pour le paiement des dépenses fixes de l'administration et de l'ordre judiciaire dans les départemens	15,783,000.	302,283,000.
Portes et fenêtres	16,000,000.	
Patentes	17,500,000.	
Régie de l'enregistrement et des domaines, y compris le revenu net des bois nationaux dans les cent huit départemens		190,000,000.
Douanes		40,000,000.
Administration des postes		11,000,000.
Loterie nationale		12,000,000.
Régie des salines		3,500,000.
Cautionnement des greffiers des justices de paix		4,000,000.
Recettes diverses et accidentelles		4,717,000.
		569,500,000.
Recette extérieure		20,000,000.
TOTAL GÉNÉRAL		589,500,000.

DÉPENSE.

DETTE PUBLIQUE.

Dette perpétuelle.	Aux créanciers de l'État	39,570,918.	40,842,973.	60,829,647.
	A la caisse d'amortissement	1,272,055.		
——— viagère		19,986,674.		
Six nouveaux Départemens.				64,023,482.
Dette perpétuelle		2,677,277.	3,193,835.	
——— viagère		516,558.		

DÉPENSES GÉNÉRALES DU SERVICE.

Ministère du grand-juge ministre de la justice			23,318,730.	508,476,518.
——— des relations extérieures			7,000,000.	
——— de l'intérieur.	Service ordinaire	17,000,000.	47,110,000.	
	——— extraordinaire	22,500,000.		
	Reste du service des subsistances achetées en l'an 10, et qui se consommeront en l'an 11	7,610,000.		
——— des finances.	Service ordinaire	29,047,788.	56,047,788.	
	Remboursement de partie des cautionnemens à la Caisse d'amortissement; *à-compte*	5,000,000.		
	Intérêts des cautionnemens	2,000,000.		
	Pensions	20,000,000.		
——— du trésor public			6,000,000.	
——— de la guerre		153,000,000.	243,000,000.	
——— de l'administration de la guerre		90,000,000.		
——— de la marine.	Service ordinaire	70,000,000.	126,000,000.	
	——— extraordinaire	56,000,000.		
Frais de négociations				9,000,000.
Fonds de réserve				8,000,000.
TOTAL GÉNÉRAL				589,500,000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 1 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 173. *Lundi, 23 ventôse, an 11 de la République* (14 *mars* 1803.)

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 janvier (25 *nivôse.*)

LA suite de l'ambassadeur français, le général Brune, est de 60 personnes. Il a eu une conférence avec le reis-effendi. Il n'a pas encore été présenté au grand-seigneur. Sa présentation sera magnifique: il sera accompagné de plus de cent officiers français.

Le nouvel ambassadeur que la Porte envoie à Paris, est un des hommes les plus instruits de l'empire.

ANGLETERRE.

Londres, mercredi 9 mars 1803.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 8 mars (17 *ventôse.*)

Le chancelier de l'échiquier s'est présenté à la barre, et a présenté le message suivant.

Message de sa majesté.

GEORGE ROI,

« Sa majesté croit nécessaire d'informer la chambre des communes que, des préparatifs militaires considérables se faisant dans les ports de France et de Hollande, elle a jugé convenable d'adopter de nouvelles mesures de précaution pour la sûreté de ses Etats. Quoique les préparatifs dont il s'agit soient présentés comme ayant pour but des expéditions coloniales, comme il existe actuellement entre sa majesté et le Gouvernement français, des discussions d'une grande importance, dont le résultat demeure incertain; sa majesté s'est déterminée à faire cette communication à ses fidelles communes, bien persuadée que quoiqu'elles partagent sa pressante et infatigable sollicitude pour la continuation de la paix, elle peut néanmoins se reposer avec une parfaite confiance sur leur esprit public et leur libéralité, et compte qu'elles la mettront en état d'employer toutes les mesures que les circonstances paraîtront exiger pour l'honneur de sa couronne et les intérêts essentiels de son peuple. »

Il a été arrêté, sur la motion de M. Addington, que le message ci-dessus serait discuté le *lendemain*.

Nos effets ont baissé de 10 pour cent et l'*omnium* de 15.

Extrait du Morning-Chronicle. — Du mercredi, 9 mars 1803.

LA cause de la dépréciation des fonds publics est actuellement connue.

Le message émané du trône, dont nous donnons communication à nos lecteurs, explique le mystere. Ce message, en effet, a tout le caractere d'une déclaration de guerre. Le parlement est informé que les préparatifs qui se font dans les ports de France et de Hollande, exigent de nouvelles mesures de précaution, quoique les préparatifs dont il s'agit, d'après les déclarations du Gouvernement français, n'aient d'autre objet que des expéditions coloniales. Cependant il semble que le principal motif de ce message et de ces préparatifs n'a rapport qu'à la négociation qu'on dit exister, et dont le resultat est douteux. Il n'y a gueres de doute que l'objet en question ne soit l'île de Malte, dont BONAPARTE, par son dernier manifeste, paraît persister à exiger l'évacuation. Sans doute que les débats qui auront lieu aujourd'hui sur le message du roi répandront beaucoup de lumiere sur cet objet. En attendant, nous ne pouvons que regretter avec tous les hommes modérés, que les discussions aient été poussées au point d'amener une crise assez allarmante pour menacer le repos du Monde; mais nous avons encore l'espoir de conserver la paix, si l'honneur national n'est pas compromis.

Erratum. Dans le n° du 21 ventôse, 2e page, 2e colonne, 8e ligne du paragraphe ayant pour titre, billets de banque d'Irlande, au-lieu d'avantageux, *lisez*: desavantageux.

INTERIEUR.

Paris, le 22 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 19 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor public, arrête:

Art. Ier. Les militaires jouissant en France du traitement de réforme ou de la solde de retraite, qui voudront passer dans les colonies et y toucher le montant desdits traitemens de réforme ou de solde de retraite, seront tenus d'en prévenir le commissaire des guerres de leur département.

II. Ce commissaire des guerres en fera mention sur les contrôles qu'il est chargé de tenir sur ces deux traitemens, conformément aux arrêtés du 27 vendemiaire an 10.

Il délivrera en même-tems aux parties intéressées un certificat de cessation de paiement, constatant les noms et prénoms du militaire, le montant du traitement de réforme ou de la solde de retraite dont il jouit, l'époque à laquelle il a cessé d'en être payé, et le lieu de sa résidence.

III. Le commissaire des guerres en donnera de suite avis au ministre de la guerre, et ce ministre fera dresser, de mois en mois, des états de ces militaires contenant les indications ci-dessus, lesquels états seront transmis au ministre de la marine et des colonies.

IV. Le ministre de la marine donnera en conséquence les ordres nécessaires dans les colonies pour que ces militaires y soient payés de leur traitement de réforme ou solde de retraite, en se rapprochant, autant que possible, du mode prescrit à l'égard des paiemens de cette nature, par les arrêtés du 27 vendemiaire an 10.

V. Les ministres du trésor public, de la guerre et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé. H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

☞ NOUS allons rétablir textuellement quelques parties des séances précédentes, que l'étendue et la nature des matieres qui ont composé la feuille d'hier, ne nous ont seulement permis que d'indiquer.

Exposé des motifs du projet de loi (suite du Code civil, *titre* de la Paternité et de la Filiation), *présenté à la séance du 20, par le conseiller-d'Etat Bigot-Préameneu, orateur du Gouvernement.* (*Addition à la séance du 20.* — Voyez le texte du projet au numéro du 21, 171 du Moniteur.)

Bigot-Préameneu. Citoyens législateurs, il est à regretter que pour établir des regles sur les moyens de constater la paternité, la nature seule ne puisse plus servir de guide.

Elle semblait avoir marqué en caracteres ineffaçables les traits de la paternité, lorsqu'elle avait rempli le cœur des peres et meres et celui des enfans, des sentimens de tendresse les plus profonds et les plus éclatans.

Mais trop souvent les droits de la nature, qui devraient être invariables, sont altérés ou anéantis par toutes les passions qui agitent l'homme en société. Les replis de son cœur ne permettent plus de le connaître; et comment établir des regles générales sur les sentimens qu'on aurait à découvrir et à constater dans chaque individu?

D'un autre côté, la nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

Cependant il était nécessaire que la paternité ne restât point incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres: c'est une des bases de l'ordre social, on doit la maintenir et la consolider.

Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

On trouve un premier point d'appui dans cette institution qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même; elle établit, elle maintient, elle renouvelle les familles; son objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfans, sa dignité inspire un respect religieux: c'est le mariage.

Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes.

Cette présomption admise chez tous les peuples est devenue une regle d'ordre public dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des tems: *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Quels pourraient donc être les indices plus grands que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur co-habitation, des regards de leur concitoyens au milieu desquels ils passent leur vie.

Cependant lorsqu'on est forcé d'avouer que cette regle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettrait en opposition avec les premiers élémens du droit et de la raison, s'il laisait prévaloir une présomption à une preuve positive ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilirait, on le rendrait odieux s'il servait de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendrait point au mariage.

Tel serait le cas où le mari aurait été dans l'impossibilité physique de co-habiter avec sa femme.

Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloignement ou quelqu'accident.

La distance qui a séparé le mari et la femme, doit avoir toujours été telle, qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement.

La loi n'a dû admettre contre la présomption résultante du mariage, que les accidens qui rendent physiquement impossible la co-habitation. Elle aurait prévenu tous ces procès scandaleux ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves, ou des accidens dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses.

Le mari lui-même ne sera point admis à désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance naturelle.

Des exemples célebres ont prouvé que ni cette cause d'impossibilité de co-habitation, ni la déclaration du mari qui veut s'en prévaloir, ne méritent confiance. Les gens de l'art n'ont eux-mêmes aucun moyen de pénétrer de pareils mysteres, et tel mari dont le mariage a été dissous pour cause d'impuissance, a obtenu d'un autre mariage une nombreuse postérité.

En vain la voix du mari s'éleverait-elle contre sa femme pour l'accusation la plus grave, celle d'adultere: ce crime fût-il prouvé, ne serait naître contre l'enfant que le pere voudrait désavouer, qu'une présomption qui ne saurait balancer celle qui résulte du mariage. La femme peut avoir été coupable, sans que le flambeau de l'hyménée fût encore éteint.

Cependant, si la femme ayant été condamnée pour adultere, avait caché à son mari la naissance de cet enfant, cette conduite deviendrait un témoignage d'un grand poids.

Il ne saurait y avoir, de la part de cette femme, d'aveu plus formel que l'enfant n'appartient point au mariage.

Comment présumer que la mere ajoute à son crime envers son mari, celui de tromper son propre enfant qu'elle exclut du rang des enfans légitimes.

Lorsqu'il est ainsi repoussé de la famille et par la femme qui cache sa naissance et par le mari qui a fait prononcer la peine de l'adultere, cela forme une masse de présomptions qui ne laisse plus à celle que l'on peut tirer du mariage son influence décisive.

Alors même l'enfant, au milieu de ces dissentions et malgré la condamnation de sa mere, peut toujours invoquer la regle générale; mais on n'a pas cru qu'il fût possible de refuser au mari la faculté de proposer les faits propres à justifier qu'il n'est pas le pere. Comment, en effet, repousser un mari qui, ayant fait déclarer sa femme adultere, ayant ignoré qu'elle eût un enfant, vérifie, après coup et peut-être même après la mort de sa femme, cet enfant se présenter comme étant né de son mariage. C'est dans de pareilles circonstances que l'honnêteté publique et la dignité de l'union conjugale réclament en faveur du mari le droit de prouver que cet enfant lui est étranger.

Il est une autre présomption avec laquelle le mari peut contester l'application de la regle générale. C'est lorsque cette regle se trouve en opposition avec la marche constante de la nature. On croit plutôt à la faiblesse humaine qu'à l'interversion de l'ordre naturel.

La naissance de l'homme est précédée du tems où il se forme dans le sein de la mere; ce tems est ordinairement de neuf mois: on voit des exemples assez fréquens de ce que ce terme est avancé ou retardé; mais il est très-rare qu'un enfant soit né avant que six mois de grossesse ou 180 jours, depuis la conception, se soient écoulés, ou qu'il soit resté dans le sein de sa mere plus de dix mois ou 300 jours.

Les naissances, avancées ou tardives, ont été la matiere de procès célebres. Il a toujours été reconnu que la physiologie n'a aucun moyen de découvrir la vérité relativement à l'enfant qui est l'objet de la contestation. Ces débats scandaleux ne portaient que sur des recherches non moins scandaleuses d'exemples que de part et d'autre on alléguait souvent sans preuves. Les juges ne pouvaient recevoir aucune lumiere sur le fait particulier, et chaque tribunal se formait un système différent sur l'extension ou sur la limitation qu'il devait admettre dans le cours ordinaire de la nature. La jurisprudence n'avait aucune uniformité par le motif même qu'elle ne pouvait être qu'arbitraire.

Il fallait sortir d'un pareil état: ce n'était point une vérité absolue que les rédacteurs de la loi avaient à découvrir; il leur suffisait de donner aux juges une regle qui fixât leur incertitude, et ils devaient prendre cette regle dans la marche tellement uniforme de la nature, qu'à peine puisse-t-on lui opposer quelques exceptions qui ne font que la confirmer.

Ce sont les motifs qui ont déterminé à fixer le terme des naissances avancées à 180 jours, et celui des naissances tardives à 300 jours.

Il n'en résulte pas que l'enfant qui serait né avant les 180 jours, ou depuis les 300 jours, doive être par cela même déclaré non-légitime. Il faudra que la présomption résultante d'une naissance trop avancée, ou trop tardive, se trouve confirmée, lorsque le mari vit, par une présomption qui paraîtra plus forte encore à quiconque observe le cœur humain; il faudra que l'enfant soit désavoué par le mari. Comment croire qu'il étouffe tous les sentimens de la nature? comment croire qu'il allume dans sa maison les torches de la discorde, et qu'au dehors il se dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans la conviction intime que l'enfant n'est pas né de son mariage?

La loi ne se borne pas à sonder le cœur et à calculer les véritables intérêts du mari: elle se met en garde contre les passions qui pourraient l'aveugler; elle n'admet point le désaveu qui ne se trouve pas d'accord avec sa conduite antérieure. S'il avait toujours cru que l'enfant lui fût étranger, aucun acte ne démentirait une opinion, qui depuis la naissance de cet enfant, a dû déchirer son ame, et s'il a varié dans cette opinion, il n'est plus recevable à refuser à l'enfant l'état qu'il ne lui a pas toujours contesté.

Ainsi, dans le cas où l'enfant serait né avant le 180e jour (6 mois) depuis le mariage, la loi présume qu'il n'a point été conçu pendant cette union; mais le mari ne pourra désavouer l'enfant, si, avant de se marier, il a eu connaissance de la grossesse. On présume alors qu'il n'a contracté le mariage que pour réparer sa faute personnelle; on présume qu'un pareil hymen n'eût jamais été consenti, s'il n'eût été persuadé que la femme portait dans son sein le fruit de leurs amours, et lorsqu'il a eu dans la conduite de cette femme une telle confiance qu'il a voulu que leur destinée fût unie. Comment pourrait-on l'admettre à démentir un pareil témoignage?

Le mari ne pourra encore désavouer l'enfant né avant le 180e jour du mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

Comment, en effet, pourrait-il revenir contre sa propre déclaration, donnée dans l'acte même destiné à constater l'état civil de l'enfant?

Il est une troisieme circonstance dans laquelle le mari n'est pas admissible au désaveu. C'est lorsque l'enfant n'a pas été déclaré viable.

Il faut à cet égard que les gens de l'art prononcent.

L'enfant vivait dans le sein de la mere. Cette existence peut se prolonger pendant un nombre de jours indéterminé, sans qu'il soit possible qu'il la conserve, et c'est cette possibilité de parcourir la carriere ordinaire de la vie, qu'on entend par l'expression *être viable*.

Lorsque l'enfant n'est pas déclaré viable, la présomption contre la femme n'est plus la même. Il n'y a plus de certitude que ce soit un accouchement naturel qui ait dû être précédé du tems ordinaire de la grossesse. Toute recherche serait scandaleuse et sans objet.

Quel but le mari pourrait-il se proposer en désavouant un enfant qui ne doit pas vivre, si ce n'est de porter atteinte à la réputation de la femme à laquelle il s'est uni? Il ne peut même pas avoir l'intérêt du divorce pour cause d'adultere, puisqu'il suppose que la faute est antérieure à son mariage. Les tribunaux ne doivent pas l'écouter dans son aveugle ressentiment.

La regle établie sur les naissances avancées ou tardives recevra encore son application, dans le cas où le mari voudra désavouer son enfant par cause d'impossibilité physique de cohabitation. La loi exige qu'il y ait eu impossibilité pendant le tems qui aura couru depuis le 300e. jusqu'au 180e. jour avant la naissance de l'enfant; le tems le plus long de la grossesse étant de trois cents jours, et le plus court de cent quatre-vingt, si depuis l'époque où a pu commencer le tems le plus long jusqu'à celui où a pu commencer le tems le plus court, il y a eu impossibilité, il est évident que la présomption qui naît du cours ordinaire de la nature a toute sa force.

Enfin, la naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il naît trois cents jours après la dissolution du mariage. Néanmoins, la présomption qui en résulte ne sera décisive qu'autant qu'elle ne sera pas affaiblie par d'autres circonstances.

On vient de voir que la loi, en donnant au mari un droit de désaveu que la justice et la raison ne permettraient pas de lui refuser, a eu même tems repoussé toute attaque qui aurait été précédée d'actes incompatibles. C'est encore en consultant le cœur humain, qu'elle a regardé comme ne devant plus être admise une pareille action judiciaire qui n'aurait pas été intentée dans les plus courts délais.

Le sentiment naturel du mari qui a des motifs suffisans pour désavouer un enfant qu'il croit lui être étranger, est de le rejeter sur-le-champ de sa famille: son devoir, l'outrage qu'il a reçu, tout doit le porter à faire sur-le-champ éclatter sa plainte. S'il diffère, il s'entend appeler du nom de pere; et son silence équivaut à un aveu formel en faveur de l'enfant. La qualité de pere que l'on a une fois consenti de porter, est irrévocable.

Il devra réclamer dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent; et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

Cependant si le mari meurt avant qu'il ait fait sa réclamation, et lorsque le délai pour la former n'était pas encore expiré, l'action qu'il pouvait intenter est au nombre des droits que la loi transmet à ses héritiers. On a considéré que le plus souvent les enfans dont la légitimité peut être contestée, ne sont produits dans la famille qu'après la mort du mari qui aurait eu tous les moyens de le repousser. D'ailleurs le mari qui meurt dans le court délai que lui donne la loi pour réclamer, a le plus souvent été dans l'impuissance d'avoir d'autres soins que ceux de prolonger ses derniers instans. On eût exposé des familles à être injustement dépouillées, si on eût rejeté leur action contre l'enfant que le mari eût pu désavouer.

Mais en même-tems la loi a voulu que l'état de cet enfant ne restât pas incertain, et elle ne donne aux héritiers pour contester sa légitimité que deux mois, à compter soit de l'époque où il se serait mis en possession des biens du mari, soit de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

On a même prévu que le mari ou ses héritiers pourraient chercher à prolonger ces délais, en se bornant à un acte extra-judiciaire contenant le désaveu. La loi déclare que cet acte ne sera d'aucune considération s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre le tuteur nommé à l'enfant et en présence de sa mere.

Après avoir établi le petit nombre d'exceptions à la regle générale, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, la loi indique aux enfans légitimes les preuves qu'ils doivent fournir de leur filiation.

Déjà vous avez vu dans un précédent titre du Code, combien de précautions ont été prises pour constater l'état civil des citoyens. Des actes dressés de maniere à établir une preuve complette, sont inscrits sur des registres toujours ouverts à ceux qu'ils peuvent intéresser.

S'il existe sur ces registres un acte qui constate l'état réclamé par l'enfant, il ne peut s'élever aucun doute sur sa filiation; c'est un acte public et authentique, il fait foi tandis qu'il n'est point inscrit de faux.

Mais il est possible que le registre sur lequel l'acte a été inscrit soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en aient été déchirées ou rongées; il est même encore possible, et sur-tout dans des tems de troubles ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé. C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode.

Mais son état ne dépend point de ce genre de preuves.

L'usage des registres publics pour l'état civil, n'est pas très-ancien, et c'est dans des tems plus modernes encore qu'ils ont commencé à être tenus plus régulierement. Il ont été établis en faveur des enfans, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile.

Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y aurait plus rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

Différente des conventions qui, la plupart ne laissent d'autres traces que l'acte même qui les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourrait jamais exister, s'il n'était pas conforme à la vérité.

On ne peut plus douter que l'enfant ne soit né du mariage, quand il prouve que ses pere et mere unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfans légitimes.

Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible.

La loi se borne à indiquer les principaux.

L'individu a-t-il toujours porté le nom du pere auquel il prétend appartenir?

Le pere l'a-t-il traité comme son enfant, et a-t-il pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement?

A-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société?

A-t-il été reconnu pour tel dans la famille?

La loi n'exige point que tous ces faits concourent: l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime: il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux; il suffit qu'elle soit certaine.

Lorsque les deux principaux moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.

Il ne serait même pas admis à réclamer un état contraire, et réciproquement, nul ne serait recevable à le lui contester.

Le titre et la possession d'état ne pourraient être démentis par l'enfant, qu'autant qu'il opposerait à ces faits celui de l'accouchement de la femme, dont il prétendrait être né, et qu'il prouverait que c'est lui à qui elle a donné le jour.

Comment, entre des faits contraires, celui qui n'est qu'obscur et isolé, tel que l'accouchement de l'enfant qui réclame, balancerait-il le fait littéralement prouvé par le titre de naissance ou cette masse de faits notoires qui établissent la possession d'état?

Lorsque l'enfant n'a ni possession constante ni titre, ou lorsqu'il aura été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de pere et mere inconnus, il en résulte une présomption très forte qu'il n'appartient point au mariage. Cependant des circonstances extraordinaires, les passions qui auront égaré les auteurs de ses jours, leurs dissentions, des motifs de crainte ou d'autres considérations majeures, peuvent avoir empêché qu'il n'ait été habituellement traité comme enfant légitime. Les faits même qui y auront mis obstacle deviendront des preuves en sa faveur.

Mais il faut que la présomption qui s'éleve contre l'enfant soit balancée par celle que présenteront des faits consignés dans des actes écrits ou qui soient dès-lors constans.

Lorsqu'un enfant veut constater son état par une possession qui se compose de faits continus pendant un certain nombre d'années, la preuve par témoins ne présente aucun inconvénient. Elle conduit au plus haut degré de certitude que l'on puisse atteindre. Mais lorsque la question d'état dépend de faits particuliers sur lesquels des témoins subornés ou crédules peuvent en imposer à la justice, leur témoignage seul ne doit point être admis. Une fâcheuse expérience a démontré que pour des sommes ou des valeurs peu considérables, les témoins ne donnent pas une garantie suffisante.

Comment pourrait-on y avoir confiance lorsqu'il s'agit d'attribuer tous les droits attachés à la qualité d'enfant légitime, droits qui emportent tous les genres de propriété?

Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit pas contestée, des indices que les juges trouvent assez graves pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens, au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale.

Cet acte est ce qu'on appelle dans le langage de la loi, *un commencement de preuve par écrit*. Il faut qu'il présente les caracteres de la vérité; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon.

On n'admettrait donc point ce commencement de preuve par écrit, s'il ne se trouvait, soit dans les titres de famille, soit dans les actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un acte écrit, si le commencement de preuve dont se prévaut l'enfant, était fondé sur un fait dont toutes les parties reconnaîtraient la vérité, ou qui serait dès-lors constant.

Que le fait qui établit le commencement de preuve soit, ou qu'il ne soit pas consigné dans un acte écrit, il suffit que son existence soit démontrée aux juges, autrement que par l'enquête demandée.

La loi craint tellement de faire dépendre entiérement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de prescrire les moyens indirects que l'on voudrait prendre pour y parvenir. Telles seraient les plaintes en suppression d'état que l'on porterait aux tribunaux criminels avant qu'il y ait eu par la voie civile un jugement définitif.

Toujours de pareilles plaintes ont été rejettées comme frauduleuses, et les parties ont été renvoyées devant les juges civils.

Cette décision est contraire à la règle générale qui, considérant la punition des crimes comme le plus grand intérêt de l'Etat, suspend les procédures civiles quand il y a lieu à la poursuite criminelle; mais lorsqu'il y a un intérêt autre que celui de la vengeance publique, intérêt dont l'importance fait craindre que l'action criminelle n'ait pas été intentée de bonne foi; lorsque cette action est présumée n'avoir pour but que d'éluder la règle de droit civil, qui sur les questions d'état, écarte comme très-dangereuse la simple preuve par témoins; lorsque la loi civile qui rejette cette preuve, même pour des intérêts civils, serait en opposition avec la loi criminelle qui l'admettrait, quoiqu'elle dût avoir pour résultat le déshonneur et une peine afflictive; il ne peut rester aucun doute sur la nécessité de faire juger les questions d'état dans les tribunaux civils, avant que les poursuites criminelles puissent être exercées.

On ne peut se dissimuler que même avec ces précautions, il ne soit encore possible que dans des cas très-rares, la religion des juges soit trompée; mais il n'est pas douteux qu'il y aurait des victimes nombreuses si on repoussait impitoyablement les enfans qui, privés de titre et de possession d'état, ou inscrits soit sous de faux noms, soit comme nés de pere et mere inconnus, se présenteraient avec les moyens qui viennent d'être indiqués. C'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier la foi que méritent les témoins, et de se mettre en garde contre l'intrigue et la mauvaise foi.

La loi veille suffisamment à l'intérêt des familles lorsque dans tous les cas où l'enfant peut appeler des témoins, elles sont autorisées à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

Supplément

La loi ne regarde pas comme preuve de paternité contre un mari, la preuve de maternité qui aurait été faite contre sa femme.

En effet, la preuve de la maternité s'établissant sur le fait de l'accouchement d'un enfant, le même que celui qui réclame, il n'en résulte aucune possession d'état, aucune reconnaissance du père, aucun titre.

Si la loi se montre sévere sur le genre de preuves qu'elle admet, elle veut que l'accès des tribunaux soit toujours ouvert à l'enfant qui réclame. Elle écarte les obstacles qui s'opposeraient à ce que des actions ordinaires fussent intentées. Celle en réclamation d'état sera imprescriptible à son égard.

La prescription est fondée sur l'intérêt public qui exige que les propriétés ne restent pas incertaines.

Il ne s'agit pas ici d'une simple propriété; l'état civil affecte la personne et les biens. C'est un intérêt qui doit l'emporter sur tous les autres.

Pour qu'une propriété ordinaire cesse d'être incertaine, il suffit qu'après un certain tems on ne puisse plus l'attaquer. Pour que l'état civil cesse d'être incertain, il faut que l'on puisse toujours, afin de le fixer, recourir aux tribunaux.

La même faveur ne doit pas s'étendre aux héritiers. Il ne s'agit pas pour eux d'obtenir le rang d'enfans légitimes, et leurs prétentions contre la famille dans laquelle ils veulent entrer, doivent dépendre de la conduite qu'a tenue envers cette famille celui qu'ils représentent.

Si l'action a été intentée par l'enfant, les héritiers la trouvent au nombre des droits qu'ils ont à exercer dans sa succession.

Mais si on peut induire de la conduite de l'enfant qu'il n'ait pas cru avoir des droits, ou qu'il s'en soit désisté, les héritiers ne doivent plus être admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger.

Il n'y aura aucun doute à cet égard, si l'enfant, après avoir intenté son action, s'en est formellement désisté.

L'intention de se désister sera présumée respectivement aux héritiers, s'il a laissé trois années s'écouler sans donner de suite à la procédure commencée.

Il sera de même réputé n'avoir jamais eu l'intention de réclamer, s'il est mort, sans l'avoir fait, après cinq années expirées depuis sa majorité.

Dans tous ces cas, l'action ne pourra être intentée par les héritiers.

C'est ainsi que dans la loi proposée, on a cherché à concilier l'intérêt de ceux qui réclament leur état, et celui des familles. Il n'est point de demande plus favorable que celle d'un enfant qui veut recouvrer son état civil. Mais aussi les exemples d'enfans qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse sont moins nombreux que les exemples d'individus troublant injustement le repos des familles. Il y a plus de gens excités par la cupidité qu'il n'y a de peres et de meres dénaturés.

Après avoir établi les regles sur la filiation des enfans légitimes, la loi s'occupe du sort des enfans nés hors mariage.

Elle met dans une classe à part ceux qui étant nés de peres et meres libres, peuvent être élevés au rang d'enfans légitimes, lorsque leurs peres et meres s'unissent par les liens du mariage.

La légitimation par le mariage subséquent fut au nombre des lois romaines.

Le droit canonique suivi à cet égard en France depuis un grand nombre de siecles, mit aussi au nombre de ses principes, que la force du mariage rendait légitimes les enfans que les époux avaient eus ensemble antérieurement.

L'ordre public, le devoir du pere, l'intérêt de la mere, la faveur de l'enfant, tout concourt à faire maintenir cette espece de légitimation.

L'ordre public est intéressé à ce que l'homme et la femme qui vivent dans le désordre, aient un moyen d'éviter l'un et l'autre de ces deux écueils, celui de se séparer par dégoût, ou celui de continuer un commerce illicite. La loi leur offre, dans une union sainte et respectable, des avantages assez précieux pour les porter à la contracter.

Au nombre de ces avantages, l'homme aura celui de procurer à l'enfant pour qui la nature doit lui avoir inspiré des sentimens de tendresse, toutes les prérogatives que donne dans la société la qualité d'enfant légitime. C'est même de sa part un devoir que sa conscience doit sans cesse lui rappeler.

Cette légitimation est pour la femme le plus heureux moyen de réparer sa faute, de recouvrer son honneur, et de se rendre digne des titres honorables d'épouse et de mere.

Les enfans, nés d'un pere et d'une mere qui deviennent ensuite époux légitimes, ne sauraient être plus favorables que quand ils invoquent les effets d'une union qui a des rapports si intimes avec leur naissance antérieure.

Cependant si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfans ne sont pas nés de peres et meres libres. Les fruits de l'adultere ou de l'inceste ne sauraient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime.

Il est encore, pour le repos des familles, une condition exigée des peres et meres : ils doivent reconnaître, avant le mariage ou l'acte de sa célébration, les enfans qu'ils ont a légitimer.

Ceux qui regrettent que la reconnaissance postérieure à la célébration n'ait pas le même effet, pensent que la légitimation est une suite nécessaire du mariage, et ils craignent que la pudeur ou l'intérêt de ne pas aliéner le cœur de parens austeres, n'ait empêché les époux de faire à tems les actes de reconnaissance.

La regle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de paternité n'était pas interdite. Alors l'enfant conservait toujours le droit de prouver contre ses pere et mere l'origine de sa naissance; il n'avait pas besoin d'être reconnu. Mais lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du pere, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué pour être ensuite légitime.

La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage : elle n'est qu'un bénéfice de la loi. Autrefois même, dans plusieurs pays, elle devait être rendue solemnelle par des cérémonies publiques, au moment de la célébration.

Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée : elle y a été considérée comme favorisant le concubinage.

Dans la loi proposée, si on la regarde comme utile à l'ordre public, ce n'est qu'avec des précautions dictées par l'expérience.

Les enfans nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance : ils n'ont qu'un témoignage : il doit être donné dans un tems non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des enfans par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continuelle incertitude.

La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que les pere et mere ont pu être enchaînés avant le mariage et à l'époque de sa célébration, ne sont pas des motifs d'admettre une reconnaissance tardive.

La loi ne peut faire entrer en considération une fausse pudeur ou des vues d'intérêt. Il est, au contraire, dans ses principes, que rien ne peut dispenser d'obéir à sa conscience et de remplir les devoirs de la nature.

Cette légitimation est admise même en faveur des enfans décédés qui ont laissé une postérité, et dans ce cas elle profite à leurs descendans.

L'équité a prescrit cette mesure. La légitimation du pere aurait eu sur le sort et sur la fortune de ses enfans une telle influence qu'elle ne saurait être regardée comme un bienfait qui lui soit personnelle. C'est un chef de famille que la loi a voulu créer. Si ce chef n'existe plus, ses descendans doivent être admis à le représenter.

Une déclaration du 26 novembre 1639, avait déclaré incapables de toutes successions les enfans nés de femmes que les peres avaient entretenues, et qu'ils avaient épousées à l'extrémité de la vie.

Cette disposition, qui ne fut d'abord appliquée qu'aux peres, fut ensuite étendue aux femmes par un édit de 1697, et l'incapacité de succéder fut rendue commune aux enfans même qui naîtraient après ces mariages et à leur postérité.

Aucune loi semblable n'avait encore été rendue. Elle fut déterminée par quelques arrêts dont les plus anciens sont de peu d'années antérieurs à la déclaration de 1639. Elle dérogeait au droit commun qui donnait alors au mariage la force de légitimer les enfans. Elle a toujours trouvé de nombreux contradicteurs. L'expérience d'un siecle et demi prouve que la société n'en a pas retiré des avantages réels; et il peut en résulter des inconvéniens très-graves.

Et d'abord, n'y a-t-il pas contradiction à permettre le mariage à quelque époque de la vie que ce soit, et à priver ce mariage d'un effet aussi important que celui de la légitimation des enfans qui pourraient en naître ou qui seraient nés antérieurement?

Ce contrat exige des formalités et des cérémonies extérieures qui donnent la certitude que les époux y ont consenti avec réflexion et avec persévérance.

Comment supposer qu'ils ayent été capables de réflexion pour leur mariage, et qu'ils ayent été incapables de faire avec discernement la reconnaissance d'enfans qu'ils auraient eus antérieurement?

Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfans. Quelle serait donc cette espece de mariage incompatible avec leur légitimité?

On a senti que, dans la loi de 1639, il y avait une inconséquence, en ce que le mariage contracté à l'extrémité de la vie, était suffisant pour légitimer les enfans nés postérieurement, tandis que ce mariage était déclaré insuffisant pour légitimer des enfans dont la naissance serait antérieure. On a, dans la loi de 1697, fait cesser cette contradiction par une disposition plus étrange encore et plus destructive de tous les principes. On a enveloppé dans la même proscription les enfans nés depuis un mariage légitime comme ceux nés antérieurement.

Si on peut citer quelques exemples de reconnaissances suggérées, combien d'autres dictées par la conscience auront été étouffées. La seule crainte de la fraude ne doit point être un motif pour interdire des actes commandés par la justice.

On a craint que le concubinage ne fût encouragé; si les femmes qui se livrent à ce désordre pouvaient se marier à l'époque où l'homme près du tombeau ne serait plus arrêté par aucune considération.

L'expérience a prouvé que les recherches sur le concubinage d'une femme, devenue épouse légitime, n'ont présenté que des scenes scandaleuses et sans utilité pour les mœurs : l'honnêteté publique ne peut pas permettre que pour sacrifier des enfans, on commence par déshonorer la mere. Son mariage ne serait pas annullé, elle serait décorée du titre de femme, sa conduite antérieure serait couverte de ce voile respectable, et ceux contre lesquels ne pourrait plus être opposée qu'à ceux qui n'en sont pas coupables.

Les mariages à l'extrémité de la vie sont très-rares, ce qui prouve qu'il n'est point dans le cœur de l'homme, sur-tout lorsqu'il a des enfans, d'attendre ses derniers momens pour assurer leur sort.

Le respect dû aux mœurs, la justice à rendre aux enfans, le désespoir d'un homme qui, surpris par les maux avant-coureurs de la mort, ne pourrait plus réparer ses torts; le malheur d'une femme qui, le plus souvent, a été séduite par des promesses trop long-tems retardées, tous ces motifs ont fait rejetter dans le nouveau Code la législation sur l'effet des mariages contractés à l'extrémité de la vie.

Une autre espece de légitimation avait lieu dans l'ancien régime; elle se faisait par l'autorité du prince, elle n'attribuait point tous les droits de la légitimité; le principal objet de cette prérogative royale était de faire cesser, pour ceux qui obtenaient cette faveur, l'incapacité de remplir des dignités et des emplois.

Cette incapacité a été regardée comme une proscription inutile et même nuisible à l'ordre social. Depuis long-tems le préjugé qui tenait les enfans naturels dans l'avilissement, a été détruit par la raison et par l'humanité.

Cette espece de légitimation n'a point dû reparaître dans le nouveau Code.

Après avoir réglé le sort des enfans naturels qui peuvent être légitimés par le mariage subséquent, la loi s'occupe de ceux qui ne peuvent aspirer aux droits d'enfans légitimes.

Ce sont des victimes innocentes de la faute de leurs parens. L'ordre social a exigé que des prérogatives fussent accordées aux enfans nés de mariages légitimes : la nécessité de maintenir la barriere qui les sépare a été reconnue par tous les peuples; mais la dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers à ceux dont ils tiennent la naissance. La loi serait à la fois impuissante et barbare, qui voudrait étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence.

Les peres et meres ont envers leurs enfans naturels des devoirs d'autant plus grands, qu'ils ont à se reprocher leur infortune. La loi a seulement été obligée de poser des bornes au-delà desquelles l'institution du mariage serait compromise.

Lorsqu'il s'agit de fixer le sort des enfans naturels, rien n'est plus difficile que de conserver un juste équilibre entre les droits qu'ils tiennent de leur naissance, et les mesures qu'exige la nécessité de maintenir l'organisation des familles. Il semble que ce soit un écueil contre lequel jusqu'ici les législateurs ont échoué; ils ont trop exigé pour l'ordre social, ou ils l'ont trop négligé.

Dans l'ancien régime, on donnait aux enfans naturels qui n'étaient point reconnus par leurs peres, trop de facilité à inquiéter des familles auxquelles ils étaient étrangers, et sous les rapports de la fortune, ils étaient traités avec une rigueur excessive.

Pendant la révolution, la loi ancienne a été réformée en ce qu'elle admettait des recherches odieuses sur la paternité; mais on s'est laissé entraîner par des sentimens de bienfaisance, et on leur a donné des droits qui les assimilent sous un trop grand nombre de rapports aux enfans légitimes.

On a cherché dans le nouveau Code à réparer ces erreurs et à poser enfin les justes limites entre lesquelles ni les droits de la nature ni ceux de la société ne seront violés.

La part que les enfans naturels auront dans les biens de leurs peres et meres, et la qualité dans laquelle ils pourront réclamer cette part, seront déterminées au titre des successions. Il s'agit seulement ici d'établir les regles pour reconnaître le lien qui les unit aux auteurs de leurs jours.

Depuis long-tems, dans l'ancien régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugemens les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui même dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'était point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente ou d'enfans qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

Une loi très-favorable aux enfans naturels fut rendue par la Convention le 12 brumaire an 2; cependant elle crut devoir faire cesser l'abus des procès, dont les enfans voudraient encore tourmenter les familles, sans motifs plausibles.

Il fut réglé pour le passé que « la preuve de » leur possession d'état ne pourrait résulter que » de la représentation d'écrits publics ou privés » du père, ou de la suite de soins donnés à titre » de paternité et sans interruption, tant à leur » entretien qu'à leur éducation, et qu'il en serait » de même à l'égard de la mere. »

Quant à l'avenir, il fut statué que « l'état et les » droits des enfans naturels dont le pere et la » mere seraient encore existans lors de la promul- » gation du Code civil, seraient en tous points » réglés par les dispositions de ce code, et que » néanmoins, en cas de mort de la mere avant » la promulgation, la reconnaissance du pere » faite devant un officier public, suffirait pour » constater l'état de cet enfant. »

A cette même époque une partie du Code civil était préparée, et on se disposait à la promulguer d'un jour à l'autre. On y avait établi que la loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée, et que la preuve de la reconnaissance du pere ne peut résulter que de sa déclaration faite devant un officier public.

Dans la loi proposée, cette sage disposition qui interdit les recherches de la paternité, a été maintenue. Elle ne pourra jamais être établie contre lui que par sa propre reconnaissance, et encore faudra-t-il, pour que les familles soient à cet égard à l'abri de toute surprise, que cette reconnaissance ait été faite ou par l'acte même de naissance, ou par un acte authentique.

La loi proposée n'admet qu'une seule exception. C'est le cas d'enlevement dont l'époque se rapporte à celle de la conception; alors le ravisseur pourra, sur la demande des parties intéressées, être déclaré pere de l'enfant.

Dans ce cas, le délit du ravisseur, la forte présomption qu'il est l'auteur de la grossesse de la femme, lorsque l'enlevement se rapporte à l'époque de la conception, sont des motifs suffisans pour qu'il puisse, s'il n'a pas de moyens de défense valables, être déclaré pere de l'enfant. On se portera moins facilement à ce genre de crime, et on en subira la peine la plus naturelle, si on peut appeler ainsi l'accomplissement des devoirs d'un pere.

La regle exclusive de la recherche de la paternité ne s'applique point à la mere. Il ne s'agit point à son égard de pénétrer les mysteres de la nature: son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs et qui peuvent être constatés.

Cependant la loi a cru devoir prendre des précautions contre le genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et des diffamations a fait rejeter les recherches de la paternité, ce serait pour les femmes un malheur encore plus grand, si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisans ou subornés. On ne présume point qu'un enfant ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit des premiers soins donnés à cet enfant. Il était donc à-la-fois de justice particuliere et d'honnêteté publique, de n'admettre l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mere qu'il réclame, est accouchée, que dans le cas où il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

La reconnaissance des enfans adultérins ou incestueux serait de la part du pere et de la mere l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'enfans nés d'un commerce libre.

On a voulu également éviter le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercherait son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendrait en même tems être les auteurs de ses jours. Ils ne seront dans aucun cas admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

La déclaration de la mere sur la paternité ne pouvant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait indiqué, il devait être decidé par réciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnaîtrait pour pere, ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du pere sans l'indication et l'aveu de la mere, n'aura d'effet qu'à l'égard du pere.

Il semble au premier coup-d'œil que la reconnaissance du pere ne devrait être d'aucun effet quand elle est désavouée par la mere. C'est elle qui doit avoir plus encore que celui qui se reconnaît pour le pere, le secret de la paternité. Mais il est possible que la mere, soit par haine contre le pere qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnaissance. On a trouvé qu'il serait trop dur que le cri de la conscience et de la nature de la part du pere fût étouffé par un seul témoignage qui pourrait même souvent être suspect.

Il faut encore observer qu'il serait contraire aux mœurs que la reconnaissance du pere ne pût être faite sans indiquer la mere, afin qu'elle avoue ou désavoue. Il pourrait même arriver qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le pere doit donc avoir le droit de reconnaître l'enfant sans indiquer la mere, et puisqu'il n'a pas besoin de son concours, c'est un motif de plus pour que le désavœu de la mere indiquée ne puisse nuire aux enfans.

Il est un cas dans lequel un enfant naturel ne pourrait se prévaloir de la reconnaissance du pere; c'est celui où elle aurait été donnée par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu pendant son mariage d'un autre que de son époux. Une pareille reconnaissance ne pourra nuire ni à l'autre époux, ni aux enfans nés de ce mariage. Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime.

Cependant il peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage, il ne reste pas de descendans. Il n'y a point alors de motif pour que la reconnaissance ne reçoive pas son exécution, comme elle l'aurait eue s'il n'y avait point eu d'enfans du mariage.

Une derniere précaution prise par la loi, est que toute reconnaissance de la part du pere ou de la mere, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Les enfans légitimes sont sous l'égide du mariage. Leur état civil n'est pas susceptible d'être attaqué dans les cas où peut l'être une simple reconnaissance d'enfans naturels. Nul ne peut, par son seul témoignage, être utile à l'un en faisant un injustice à l'autre.

Enfin, il a été regardé comme important de rappeler et de consacrer la maxime qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les réclamations d'état. C'est une des principales garanties de la liberté civile.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs des dispositions contenues au titre *de la paternité et de la filiation.*

Il était nécessaire de remplir, dans la législation, le vuide immense que laissait le défaut de regle générale et positive sur une matiere aussi importante et presque toujours exposée aux variations de jurisprudence des tribunaux. Ce sera sans doute un grand bienfait de la loi, lorsque chacun y trouvera son sort clairement fixé sur des principes que son cœur et sa raison ne pourront méconnaître.

Exposé des motifs du projet de loi (suite du Code civil), relatif à l'adoption *et la* tutelle officieuse, *présenté à la séance du 21 par le conseiller-d'état Berlier, orateur du Gouvernement. (Addition à la séance du 21. Voyez le n° 22, 172 du Moniteur.)*

Berlier. Citoyens législateurs, le Gouvernement vous présente aujourd'hui le huitieme titre du Code civil, qui traite de *l'adoption et de la tutelle officieuse.*

En prononçant le nom d'une institution, qui, jusqu'à la révolution, n'avait point figuré parmi les actes de l'état civil des Français, et qui, même depuis cette époque, n'a reçu aucune organisation, je vois votre attention se diriger sur elle avec cet intérêt et peut-être même cette inquiétude qui environnent tout essai en matiere de législation.

Cette inquiétude vertueuse, le Gouvernement l'a éprouvée aussi; elle lui a imposé le devoir d'approfondir cette importante matiere; il croit avoir, sans blesser aucune de nos institutions, trouvé dans celle-ci de nouveaux élémens de bienfaisance et de prospérité publique.

Pour obtenir ce résultat, il a fallu écarter tout ce qui n'était pas en harmonie avec nos mœurs; mais, avant de rejetter les modeles que l'antiquité nous offrait sur cette matiere, il convenait de les apprécier; et il n'est pas, en ce moment, inutile d'appeler votre propre jugement sur ces anciennes institutions.

Je ne parlerai pas de l'adoption que quelques exemples indiquent comme ayant existé chez les Hébreux, et dont l'organisation est restée sans traces, supposé même qu'elle ait jamais été chez ce peuple une institution réguliere.

Je dirai peu de chose aussi de l'adoption des Athéniens, qui, selon qu'on peut l'induire de quelques fragmens historiques, n'avait lieu qu'en faveur d'enfans mâles, dans la vue de perpétuer le nom, et ne liaient pas l'adopté de telle sorte qu'il ne pût retourner à la famille primitive, pourvu qu'il laissât un fils légitime à la famille dans laquelle il était entré par l'adoption.

Quand la pensée se porte sur l'adoption des anciens, c'est à celle des Romains qu'elle s'arrête, comme à celle dont les documens nous ont été le plus complettement transmis, et peut-être aussi comme ayant appartenu à celui des peuples anciens, dont les institutions se sont le plus généralement naturalisées chez nous.

Mais qu'était-ce que l'adoption même des Romains? Une mutation complette de la famille: l'adopté ou l'adrogé sortait de sa famille et acquérait dans celle de l'adoptant les droits d'agnat ou parent par mâles, c'est-à-dire, qu'il succédait non-seulement à l'adoptant, mais aux parens de celui-ci, à l'exclusion des parens par femmes, tant qu'on admit dans les successions la différence entre agnats et cognats.

Tels étaient chez les Romains les effets de l'adoption dont je n'examinerai point les formes primitives si souvent violées sur la fin de la république, et plus encore sous les empereurs.

C'était une image complette de la paternité, et l'on voit que la fiction ne s'arrêtait pas même à la personne de l'adoptant.

Il serait difficile d'admettre en France une législation qui contrarie aussi essentiellement les idées reçues.

Comment en effet, sans le consentement d'une famille y introduire *et dans tous ses degrés*, un individu que la nature n'y a point placé? Car c'est la nature qui fait les familles: un contrat peut les unir; mais l'allié n'est point un parent, il n'en a pas les droits, et dans le contrat de mariage même, l'un des époux n'acquiert de l'autre, et à plus forte raison vis-à-vis des parens de l'autre époux, ni la famille, ni la successibilité qui en est la suite.

Et si pour obtenir de si vastes effets en faveur de l'adopté, il eût fallu faire consacrer chaque adoption par un acte solemnel du pouvoir politique, quels inconvéniens d'un autre ordre n'en eussent pas dérivé?

Au milieu de tant de difficultés, on a senti que l'*adoption* des Romains, dirigée d'ailleurs par des vues plus politiques que civiles ne convenait point au Peuple français, et l'on conçoit bien que celle des Germains dont parle l'auteur de l'*Esprit des lois*, ne pouvait pas même devenir la matiere d'un sérieux examen, car si quelques traits relatifs aux mœurs de nos ancêtres sont lus avec intérêt comme des débris échapés au naufrage des tems, ils ne peuvent gueres, au 19e. siecle, éclairer les travaux du législateur.

Ainsi l'adoption, si elle ne pouvait exister qu'avec les caracteres qu'on vient d'examiner, devrait rester bannie de nos institutions.

Mais un exemple plus rapproché de nos tems et de nos mœurs, existe près de nous.

L'adoption a trouvé place et faveur dans le Code prussien; là, elle ne rompt pas les liens de la famille entre l'adopté et ses parens; là aussi elle n'établit entre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel, et dont les effets circonscrits entr'eux n'atteignent nul autre membre de la famille.

Si, dans le Code cité, l'organisation de cette idée principale est susceptible d'améliorations, du moins le vrai point de départ y est fixé, et nous l'avons suivi, ou plutôt nous nous sommes rencontrés dans la même voie, après avoir examiné beaucoup d'autres systêmes.

Ainsi, la possibilité de faire une bonne loi sur l'adoption a été apperçue, et plusieurs adversaires de cette institution, s'y sont ralliés lorsqu'ils ont reconnu qu'elle était compatible avec nos habitudes sociales.

Eh! comment, sans faire injure au Peuple français, pourrait-on penser que son caractere répugne à une institution qui doit être tout à-la-fois un acte de consolation pour celui qui adopte, et un acte de bienfaisance envers celui qui est adopté!

Que la loi la consacre, et les mœurs y applaudiront: elles y gagneront aussi; car le bien, pour se faire, a souvent besoin d'être indiqué.

Autrefois, dans l'absence de l'adoption, n'a-t-on pas vu des institutions d'héritiers sous condition de porter le nom de l'instituant? Il faut mieux faire aujourd'hui, il faut donner aux passions humaines un écoulement heureux, en les dirigeant vers un but utile.

Admettez une adoption sagement organisée; et vous verrez les citoyens qui n'ont ni enfans ni l'espoir d'en obtenir, se choisir de leur vivant et pour leur vieillesse, un appui dans cette classe nombreuse d'enfans peu fortunés qui, à leur tour, payeront d'une éternelle reconnaissance, le bienfait de leur éducation et de leur état.

Ce ne sera plus l'orgueil qui présidera à cet acte; l'habitant des campagnes adoptera comme celui des villes, et plus souvent peut-être; le bien se fera pendant la vie de l'adoptant, il en recueillera lui-même les fruits; et s'il y a, au-delà de sa vie, des avantages réservés à l'adopté, l'adoptant aura élevé un citoyen pour l'Etat avant de s'être donné un héritier à lui-même.

Mais, pour que cette institution donne tout ce qu'elle promet, il faut qu'elle soit bien organisée, et c'est ici que vient naturellement l'exposition des bases de notre projet.

J'ai déjà suffisamment annoncé que l'adoption n'opérant pas un changement de famille, l'adoptant ne sera qu'un protecteur légal qui, sans jouir, même fictivement, des droits de la paternité complette, en aura cependant quelques-uns: ce sera, si l'on peut s'exprimer ainsi, une *quasi-paternité* fondée sur le bienfait et la reconnaissance.

Mais cette quasi-paternité, par qui pourra-t-elle s'acquérir?

Par qui? Puisque l'adoption n'est accordée que comme consolation à l'adoptant, il doit non-seulement être *sans enfans*, mais il doit encore avoir passé l'âge où la société invite au mariage.

Le mariage! Je viens, citoyens législateurs, de prononcer le mot qui appelle le plus votre attention: car, bonne en soi, l'adoption manquerait son but si elle nuisait au mariage; mais les droits du mariage et ses vrais intérêts ne seront-ils pas suffisamment respectés, quand la faculté d'adopter ne sera accordée qu'aux personnes âgées de plus de 50 ans?

Voyons d'abord deux époux arrivés à cet âge; peuvent-ils espérer que leur union, stérile jusques-là, cessera de l'être, et la nature même ne leur interdit-elle point cet espoir?

Ce que j'ai dit de la femme mariée s'applique également à celle qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui, après 50 ans, songent au mariage, et, disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent.

Mais ici se place la discussion d'un point important et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet.

Convient-il d'ajouter à la condition d'âge, celle d'être ou d'avoir été marié, ou en d'autres termes, convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires?

Les lois contre le célibat ont été, chez les différens peuples de la terre, plus ou moins sévères, selon les besoins des sociétés pour lesquelles elles étaient faites.

Les lois de Lycurgue sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates.

Toutefois, si la faculté d'adopter accordée aux célibataires âgés de plus de 50 ans, pouvait être un encouragement général au célibat, il faudrait sans doute leur ravir cette faculté, plutôt que d'exposer la société toute entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

Ce point accordé, voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au-delà de 50 ans, peuvent leur rester encore pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens même s'éloigner du mariage, dans la perspective d'une faculté qu'ils auront d'adopter un jour.

Vaine terreur! c'est trop accorder à la prévoyance de l'homme et trop peu aux impulsions de la nature: qu'on s'en fie à celle-ci; et de même qu'on préfère ses enfans à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

Qu'arrivera-t-il avec l'*adoption*? Ce qui arrivait avant elle et sans elle: il y aura toujours quelques célibataires sans doute, mais ce sera une exception dans la société, et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose; elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé.

Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie, sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladies ou d'infirmités; tel autre enfin pour soutenir de proches parens auxquels il tiendra lieu de père, car il peut se trouver, jusques dans le célibat, quelques motifs louables, ou du moins quelques excuses légitimes.

Eh bien! arrêtons-nous d'abord à la première espèce, la moins favorable de toutes.

Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie, cela est vrai; mais le tems opportun de la payer sera passé, et les mariages tardifs, rarement heureux pour les individus, sont plus rarement encore utiles à la société.

Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts par la voie la plus convenable à sa situation? Pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance? Lui refuser l'adoption, ne serait-ce pas lui dire: *Tu as été inutile jusqu'à présent, nous te condamnons à l'être toujours*?

Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires, et principalement sur les individus que des infirmités ont éloignés du mariage, combien l'exclusion ne serait-elle pas plus injuste envers eux?

Ceux-là sont sans reproches, ils ne sont qu'à plaindre: si l'on eût pu avancer pour eux l'époque de l'adoption, peut-être l'eût-on dû, mais s'il eût été trop dangereux de modifier la règle générale en leur faveur, dans la crainte des applications abusives, comment, lorsqu'à force de ménagemens, ils auront poussé leur débile existence jusqu'à cinquante ans, leur refuserait-on la faculté d'adopter? car l'adoption qui sera pour les autres une simple jouissance, deviendra souvent pour ceux-ci un vrai besoin.

Nous avons insisté sur ce point, citoyens législateurs; mais ces détails devenaient nécessaires sur l'objet qui, dans le dernier plan, a été le plus controversé.

Je reprends la série des conditions imposées à l'adoptant: *N'avoir ni enfans ni descendans légitimes, et être âgé de plus de cinquante ans*, voilà les deux premières.

Il convenait aussi de déterminer le nombre d'années dont l'adoptant doit être plus âgé que l'adopté; car cette protection légale qui doit résulter de l'adoption, perdrait toute sa dignité sans cette condition.

D'autres règles viennent ensuite: ainsi plusieurs personnes, autres que des époux, ne peuvent adopter le même enfant.

L'exception en faveur des époux est tracée par la nature des choses, et par le titre même qui les unit.

Associés dans l'espoir d'obtenir des enfans que la nature leur a refusés, ou que la mort leur a enlevés, ils sont admis à en adopter d'autres qui, remplaçant à leur égard les enfans du mariage, peuvent appartenir à l'un et à l'autre des époux.

J'ai dit qu'ils *pouvaient* appartenir à l'un et à l'autre; car ils peuvent aussi n'appartenir qu'à un seul, si un seul les adopte.

Il est en effet possible que l'un des époux éprouve le désir ou même le besoin d'adopter, sans que ce désir ou ce besoin soit partagé par l'autre époux.

Cette différence naîtra le plus souvent de la différence de leur situation respective vis-à-vis de leurs parens.

L'un des époux aura de proches parens, objets de son affection, et à l'égard desquels il ne voudra point déranger l'ordre naturel de sa succession.

L'autre n'aura que des parens éloignés, et à peine connus de lui.

De-là l'adoption qui dans notre système peut être faite séparément par un époux, pourvu que l'autre y consente.

Ce consentement essentiel en pareil cas, placera l'adopté vis-à-vis de l'époux non adoptant dans une position à-peu-près semblable à celle où se trouve vis-à-vis d'un beau-père ou d'une belle-mère l'enfant né d'un autre mariage; mais avec plus d'avantage peut-être, parce qu'il n'y aura pas près de lui d'autres enfans, objets d'une préférence assez ordinaire de la part de celui des époux à qui ils appartiennent.

Je viens, citoyens législateurs, d'examiner par qui la quasi-paternité, résultante de l'adoption, pouvait être acquise.

Le moment est venu d'examiner envers qui elle peut l'être.

L'idée principale, qui s'est toujours attachée à l'adoption, et celle qui l'a rendue recommandable aux amis des institutions libérales et philantropiques, c'est qu'elle devait venir au secours de l'être faible. L'attention s'est immédiatement fixée sur l'enfant, ou du moins sur l'individu mineur.

Le fond de cette pensée était vrai, et pourtant on a failli en déduire de faux résultats, lorsque, confondant le fait avec le contrat, on supposait que ce contrat devait être passé durant la minorité même; car un acte aussi important n'aurait pu devenir parfait que par la ratification de l'adopté dans sa majorité, et ce point était même reconnu.

Mais alors que seraient devenus les actes intermédiaires? Quel eût été le sort de l'adoption, si l'adopté était mort après l'adoptant, et néanmoins avant la majorité? Aurait-il été saisi de l'hérédité? L'aurait-il transmise? En matière d'état, tout ce qui n'a pas le caractère absolu de la fixité devient toujours inquiétant et souvent funeste.

Qu'elle eût été d'ailleurs la situation d'un adoptant irrévocablement lié, vis-à-vis d'un enfant qui n'eût pas été lié lui-même; et l'adoption n'eût-elle point par-là perdu tout son charme?

En conservant l'idée principale des secours accordés à l'enfance, le projet qui vous est soumis l'a organisée d'après d'autres vues.

Rendre le contrat parfait dès son principe, et n'y faire concourir que des majeurs, sans effacer la cause essentielle du contrat, c'est-à-dire, *les services rendus en minorité*, tel était le problème à résoudre; il a été résolu.

L'adoption ne pourra se conclure qu'à la majorité de l'adopté, mais elle devra avoir été précédée de six ans de soins et de services à lui rendus pendant sa minorité.

Ainsi l'on a conservé ce qu'il y avait de grand et de bon dans les vues primitives; et l'adoption acquerra un nouveau degré d'utilité quand elle ne sera plus seulement dictée par l'espoir des bons offices réciproques, mais par l'expérience qu'on en aura déjà faite, et lorsque préparée par la bienfaisance elle sera scellée par la sympathie.

Cette condition des services préalables a paru si essentielle dans le principe du contrat et si heureuse dans ses effets, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu, comme cela était demandé par quelques personnes.

Qu'importe ici la qualité pour motiver l'exception?

La nature place le neveu d'un homme sans enfans au nombre de ses héritiers.

Cette qualité indépendante de l'adoption, lui assigne des droits que son parent pourra même étendre par des dispositions particulières; mais pour acquérir le droit d'adopter, il y a des soins préalables qui le donnent, et dont on ne saurait se départir sans énerver l'institution dès son origine.

Que serait-ce d'ailleurs que cette adoption soudaine, sinon un moyen de dépouiller souvent les frères même de l'adopté, de la réserve légale qui pourra exister pour eux dans l'ordre des successions?

Si donc il s'agit de l'adoption, *même d'un neveu*, qu'elle soit en tous points soumise aux conditions qui la rendent favorable et juste envers tous ceux qui y sont appelés.

Des principes posés, il résulte que celui-là seul pourra être adopté, devenu majeur, qui pendant sa minorité aura été secouru par l'adoptant.

Cependant la majorité de 21 ans ne suffira à l'adopté pour former le contrat, qu'autant qu'il se trouvera sans père ni mère.

Si tous deux ou l'un d'eux sont vivans, il faudra suivre les règles établies au titre du Mariage, car il s'agit ici d'un acte non moins important.

Dans ce cas, et jusqu'à vingt-cinq ans accomplis, l'adopté aura besoin du consentement de ses père et mère, à tout âge, il devra requérir leur conseil. Les droits des père et mère de l'adopté seront ainsi respectés autant qu'ils devaient l'être.

Mais jusqu'ici, citoyens législateurs, nous n'avons considéré qu'une classe d'adoptés.

Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre espèce d'adoption dirigée, non envers l'individu à qui l'on aura donné l'être moral par tous les soins que l'enfance appelle, mais envers celui dont on aura reçu le service extraordinaire de la conservation de sa propre vie, dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement.

Cette position est l'inverse de celle dans laquelle se feront les adoptions ordinaires, mais elle mérite peut-être plus de faveur encore.

Un citoyen sauve la vie à un autre, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Qui n'applaudirait point à la faculté qu'aura l'homme, sauvé d'acquitter sa dette en adoptant celui qui lui aura conservé la vie.

Ici le sentiment entraîne, et le premier mouvement porte à rejeter toute entrave, toute condition dans un cas si favorable.

Cependant, citoyens législateurs, s'il est quelques-unes des conditions générales qui peuvent être remises dans ce cas extraordinaire, il en est d'autres aussi que des considérations non moins fortes ne permettent pas d'effacer.

Ainsi, s'il y a des enfans, leurs droits préexistans s'opposent à l'adoption, mais sans exclure tous les autres actes, que la reconnaissance admet, qu'elle commande même, et qui deviendraient la propre dette des enfans, si leur père était capable de l'oublier, ou hors d'état de la remplir.

Excepté ce cas et celui où le libérateur serait plus âgé que l'homme à qui il a sauvé la vie, il sera permis à celui-ci de l'adopter; cette dernière modification était commandée par la nature même des choses, car on ne peut adopter plus âgé que soi.

Au surplus, ce legs, cette deuxième cause d'adoption, que la loi doit consacrer comme un encouragement aux grandes et belles actions, ne sera toujours qu'une exception dans le système général, non que la générosité manque au caractère français, mais parce qu'heureusement peu d'hommes se trouveront dans la situation critique qui seule peut donner naissance à cette exception.

Fixons maintenant les effets de l'adoption, à quelque cause qu'elle se rapporte.

L'adopté, qui ne sort pas de sa famille, en conservera le nom, mais il y ajoutera celui de l'adoptant.

L'obligation réciproque de s'aider dans le besoin, existera entr'eux par le seul effet de l'adoption; ainsi le commandent la morale et le titre qui les unit.

Il a paru même conforme aux principes de la matière, d'appliquer à l'adopté quelques-unes des prohibitions de mariage qui ont lieu dans la propre famille.

Ainsi le mariage ne pourra avoir lieu entre l'adoptant et l'individu adopté, ni entre les enfans adoptifs du même homme, ni entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant, ni enfin, en cas de veuvage, entre l'adopté et l'époux de l'adoptant.

L'affinité morale établie par l'adoption entre les personnes de cette qualité, et les rapports physiques que la cohabitation fait naître entre elles, prescrivaient de ne point offrir d'aliment à leurs passions, par l'espoir du mariage.

Voyons maintenant quels seront les effets de l'adoption par rapport à la successibilité; le projet accorde à l'adopté, vis-à-vis de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime.

Je m'arrête ici pour répondre à une objection dirigée contre cette proposition.

Comment, a-t-on dit, cette successibilité qui absorbe tout, se conciliera-t-elle dans le cas où l'adoptant aurait des frères ou des neveux, avec la réserve que la législation actuelle leur fait, et que la législation projettée modifie sans l'anéantir? Ces frères, ces neveux seront-ils pleinement écartés de la succession?

Oui, ils le seront, mais sans qu'il en résulte d'incohérence dans le système général de nos lois.

Ce sera une prime accordée à l'adoption sur le testament, et à l'homme utile qui aura élevé un citoyen, sur celui qui, au terme de son inutile carrière, voudrait disposer sans réserve.

L'on vient de parler de la successibilité de l'adopté, une autre disposition s'y rattachait.

Comme cette successibilité sort du droit commun, elle a lieu sans réciprocité; mais le projet consacre le droit qui appartient à l'adoptant de reprendre les choses par lui données à l'adopté, dans le cas où celui-mourrait sans enfans.

Rien de plus juste que ce retour, car si les parens de l'adopté succèdent à celui-ci par le principe qu'il est resté dans la famille, leurs droits ne peuvent raisonnablement s'étendre aux choses données par l'adoptant quand elles existent en nature, et qu'il se présente pour les reprendre.

Citoyens législateurs, vous connaissez maintenant les conditions, les causes et les effets de l'adoption; il reste à vous donner une idée des formes dans lesquelles elle devra être prononcée.

S'il ne s'agissait ici que d'un acte de l'état civil, gissant dans un fait simple, tel qu'une naissance, un décès ou même un mariage, il suffirait sans doute de s'adresser directement à l'officier de l'état civil pour le constater; mais d'assez nombreuses conditions en forment l'essence pour que leur examen soit la matière d'un jugement préalable.

Ainsi, après une demande d'adoption, reçue par le juge de paix, le tribunal de première instance et ensuite celui d'appel (sur le renvoi officiel et nécessaire qui lui sera fait de la procédure et du premier jugement) vérifieront si toutes les conditions de la loi sont remplies.

Mais leur mission ne se bornera point à ce simple examen; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant et la réputation dont il jouit.

Le besoin de cette disposition s'est fait surtout sentir quand la question a été traitée sous le rapport des mœurs domestiques.

L'adoption pourrait devenir un présent funeste si l'adoptant était sans mœurs. Qu'il soit donc examiné sous ce rapport important.

Et remarquez combien notre institution va, par ce moyen, s'ennoblir encore.

Tout individu qui craindrait les regards de la justice ne se présentera point pour adopter, ou du moins il sera repoussé par les tribunaux, mais celui qui sera admis par eux, obtiendra par ce seul fait un éclatant témoignage de sa bonne conduite, un titre d'autant plus honorable que donné et confirmé, à la suite d'un examen judiciaire, par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité, il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par la faiblesse à l'importunité; et quand le nom d'un adoptant sera prononcé, l'on pourra ajouter: *C'est un honnête homme.*

Ce qui vient d'être dit, indique assez que la procédure doit être secrette, et les jugemens rendus sans énonciation de motifs, car si les tribunaux sont appelés à rejeter quelquefois, en cette matière, des demandes imprudentes faites par des hommes sans mœurs, il serait sans utilité de les mulcter par une fâcheuse publicité.

Cette publicité commencera quand le tribunal d'appel aura admis l'adoption; c'est alors aussi que l'adoption devra être portée sur les registres de l'état civil, et qu'elle sera véritablement accomplie.

Notre tâche finirait ici, citoyens législateurs, si elle n'eût consisté qu'à vous entretenir de l'adoption; mais à côté de cette institution principale, il en a été placé une secondaire, *la tutelle officieuse*, dont il reste à vous rendre brièvement compte.

De la tutelle officieuse.

Pour en prendre une juste idée, il faut se placer dans les circonstances qui pourront y donner lieu.

Un homme aura le dessein d'adopter un enfant, mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cet enfant, et après 6 ans au moins de soins par lui reçus en minorité.

Cet enfant peut bien sans tutelle ni aucun contrat préalable, être confié aux soins officieux d'un tiers, et acquérir par-là l'aptitude à l'adoption future; le fait suffira sans le secours d'un contrat.

Mais il peut arriver, et sans doute il arrivera souvent, que la famille de l'enfant ne se décidera à le remettre qu'en obtenant pour lui une assurance de secours pendant le tems difficile de la minorité, assurance sans laquelle l'enfant pourrait être gardé ou renvoyé selon la volonté ou le caprice de la personne qui l'aurait recueilli; et se trouverait dans la situation la plus précaire.

D'un autre côté, le desir que l'on vient de supposer à la famille de l'enfant, pourra bien être partagé par la personne même qui s'en sera chargée, il naîtra souvent de la prévoyance d'un décès qui laisserait l'enfant sans secours et sans titre pour en obtenir.

Dans l'une et l'autre de ces hypotheses, qu'y a-t-il de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur, et de le mettre en état de gagner sa vie?

Faciliter de telles conventions, et même y inviter, tel est le but de la *tutelle officieuse*; ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins, sans tutelle, suffisent pour y parvenir.

C'est un contrat renfermé dans le strict objet des secours qu'on promet au mineur; c'est un acte qui complette notre système de bienfaisance, et qui, sans attribuer aucuns des effets de l'adoption, ni en être la voie nécessairement *préparatoire*, en est plus exactement l'*auxiliaire*.

Néanmoins, comme cet acte indique le desir d'adopter, et que s'il était permis de suivre cette première impulsion avant l'âge de 50 ans, elle pourrait dès ce moment étouffer toutes dispositions au mariage; et comme la loi ne doit point affaiblir ces dispositions tant qu'elles sont dans l'ordre de la nature et dans l'intérêt social, l'on a pensé qu'il convenait même, quant à l'âge, d'imposer au tuteur officieux les mêmes conditions qu'à l'adoptant.

Au surplus, la tutelle officieuse n'offre dans son organisation qu'un bien petit nombre de points qui aient besoin d'explications, car on n'a point à s'occuper de tout ce qui peut entrer dans un tel contrat, par la seule volonté de l'homme.

Si cette volonté s'est expliquée sur la quotité des secours, ainsi que sur leur nature, il faudra l'exécuter.

La loi ne posera elle-même de regles générales sur ce point, qu'autant que nulle stipulation spéciale n'accompagnerait la tutelle officieuse.

Dans le silence de l'homme, *secourir* et non *enrichir* le pupille, tel est le principe qui a paru devoir être suivi, et dont on a développé les résultats dans quelques articles du projet, applicables, dans certains cas, aux héritiers même du tuteur officieux.

Il reste, citoyens législateurs, à vous parler d'un acte dont l'objet a paru assez favorable pour faire exception à la regle, qui n'admet d'adoption qu'à la majorité de l'adopté.

Dans le cas où il se serait écoulé plus de 5 ans depuis la tutelle officieuse, l'on vous propose d'admettre l'adoption testamentaire, et de lui donner tous les effets de l'adoption ordinaire.

Tel homme souvent sexagénaire aura recueilli un enfant de 6 ans à qui il aura, pendant huit ou dix ans, prodigué les soins les plus tendres.

Celui-ci y aura répondu par de justes égards et par un naïf attachement orné de tout ce que l'enfance a d'aimable.

Le vieillard sent sa fin approcher, et voudrait consommer son ouvrage, le pupille est parvenu à son adolescence, mais il n'est point majeur encore.

Placés l'un et l'autre dans le vestibule du temple, ils n'avaient plus que quelques mois, quelques jours peut-être à passer, pour qu'il s'ouvrit entièrement à leurs vœux.

Qu'un testament puisse en ce cas effacer les obstacles de la nature, et remplacer l'acte bienfaisant qui allait s'accomplir.

Citoyens législateurs, tout le plan du projet relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse, vient de vous être développé.

Nulle matière n'a été plus approfondie, elle était neuve, et elle a été envisagée sous beaucoup de faces, avant qu'on se soit fixé sur le système qui a été adopté.

A force de persévérance, on est arrivé à des résultats simples, faciles et dégagés de tous les inconvéniens des projets antérieurs.

Si ces inconvéniens avaient frappé des bons esprits et fermé leurs cœurs aux douces émotions que fait naître le nom seul de l'adoption, elles y renaîtront lorsque le nouveau plan sera apprécié, et lorsqu'on verra que sans mutation de familles, sans incertitude sur le sort du contrat, et sans détriment pour la population, le projet soumis à votre sanction n'a pour objet que de consoler les mariages stériles et les célibataires infirmes, et d'ouvrir pour eux et pour de jeunes enfans le plus souvent sans appui, une nouvelle source de prospérité réciproque.

Errata à l'exposé des motifs du projet de loi sur les monnaies, inséré dans le supplément au n° 170 du *Moniteur*, page 702, seconde colonne, lignes 57 et suivantes:

Au lieu de: dont les puissances ennemies ne sauraient troubler la paix intérieure, et qui *trouvent* dans son territoire et son industrie toujours croissans, *lisez* dont les puissances ennemies ne sauraient troubler la paix intérieure, et qui *trouve* dans son territoire et son industrie toujours croissante.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 16 ventôse an 11.

Le citoyen Pierre-Antoine Lejéas, vicaire-général du diocèse de Paris, a prêté aujourd'hui, entre les mains du conseiller-d'état, préfet de police, le serment prescrit par la loi du 18 germinal dernier, relative à l'organisation des cultes.

Ordonnance concernant le service de la navigation au passage des ponts de Paris. — Paris, le 12 ventôse an 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 16 pluviôse dernier, concernant l'*Organisation de la navigation au passage des ponts de Paris*, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. L'arrêté du ministre de l'intérieur, du 16 pluviôse dernier, sera affiché dans Paris, et spécialement aux gares et sur les ports, ponts et quais.

II. Les aides que les chefs des ponts de Paris s'adjoindront devront être munis d'un certificat d'expérience, de capacité et de bonne conduite qui leur sera délivré par l'inspecteur général de la navigation et des ports, et ils ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir justifié de ce certificat.

III. Des plaques de fer blanc, sur lesquelles seront inscrits les prix attribués pour le salaire des chefs de ponts, seront posées à la porte du bureau des arrivages par eau à la Rappée, aux bureaux des inspecteurs des ports, établis à la Grève, au quai Saint-Bernard, au port Saint-Nicolas, et au bureau du contrôleur-général des bois et charbons, à l'Isle-Louviers. Il en sera mis également au pont de la Tournelle, au Pont-Marie et à celui des Tuileries.

IV. Dans le cas où l'inspecteur-général et les inspecteurs de la navigation et des ports s'apercevraient qu'il fût exigé par les chefs de ponts ou par leurs aides, plus fortes sommes que celles fixées par le tarif, ils en rendront compte sur-le-champ au préfet de police.

V. Il est enjoint aux chefs de ponts de tenir un registre sur lequel ils transcriront les déclarations ou réquisitions qui leur seront faites par les marchands ou voituriers pour la descente des bateaux. La date de la déclaration déterminera le rang pour le *lâchage*.

Le marchand ou voiturier pourra renoncer à son rang; mais en ce cas, il prendra le tour de celui auquel il l'aura cédé.

VI. L'inspecteur-général de la navigation et des ports est chargé de surveiller la conduite de chefs de ponts, et il en rendra compte au préfet de police.

VII. Les marchands ou voituriers ont le droit de descendre leurs bateaux jusqu'à la gare de la Femme-sans-Tête, ou jusqu'au port des Grands-Degrés, sans employer les chefs de ponts.

VIII. L'inspecteur-général et les inspecteurs de la navigation et des ports se feront représenter les lettres-de-voiture dont les conducteurs de bateaux doivent être porteurs, conformément aux articles VIII et IX du chapitre II de l'ordonnance 1672, et à l'art. XV de l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 16 pluviôse dernier.

IX. Dans le cas où les chefs de ponts laisseraient plus de trois bateaux vides dans les ports du bas, ces vidanges seront remontées à leurs frais et risques.

X. Les chefs de ponts ne pourront faire aucun remontage des ports du bas, sans en avoir prévenu, la veille, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et le remontage ne sera commencé qu'après que le drapeau aura été arboré sur le pont de la Tournelle.

XI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens de police qui leur sont applicables.

XII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Le conseiller-d'état, préfet. signé, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état préfet,
Le secrétaire-général, signé PHS.

LIVRES DIVERS.

Un ouvrage important vient d'être achevé; c'est l'*Analyse des Observations des trente tribunaux supérieurs sur le projet du Code civil*. La nécessité d'y recourir trente fois sur chaque article ou chapitre du projet, a porté les éditeurs à faire un rapprochement au moyen duquel on voit d'un coup-d'œil leurs remarques sur chacun de ces articles ou chapitres. Le tout est renfermé dans un vol. in-4° de 1020 pages, beau papier, auquel est jointe une table extrêmement essentielle, qui en est comme l'abrégé.

Se trouve à Paris, chez Crussaire, éditeur, rue de la Verrerie, n° 8; Rondonneau, place du Carrousel; Fauvelle, cour du Palais; la ve Dufresne, au Palais; Méquignon, *idem*; Desenne, palais du Tribunat; Lenormand, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois; Leger, quai des Augustins; Leclerc, *idem*.

Histoire de la ville d'Autun, connue autrefois sous le nom de *Bibracte*, capitale de la République des Eduens; divisée en quatre livres et ornée de gravures; par Joseph Rosnay, capitaine d'infanterie. Un vol. in-4°. Prix, 9 fr. br., et 11 fr. franc de port.

A Autun, chez Dejussieu, imprimeur, et à Paris, chez Belin, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 22, et Louis, libraire, rue de Savoye.

Œuvres diverses d'Evariste Parny, nouvelle édition, corrigée et considérablement augmentée, ornée du portrait de l'auteur. Cette édition, en 2 v. in-12, est la seule avouée par M. de Parny. Outre les morceaux connus depuis longtems, elle en renferme un grand nombre d'autres qui n'avaient pas encore paru. Elle sort des presses de Didot l'aîné, et se trouve, à Paris, chez Debray, libraire, Place du Muséum, n° 9; prix, 5 fr. papier ordinaire, et 10 fr. papier vélin.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 174. *Mardi, 24 ventôse an 11 de la République* (15 *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 23 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 18 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10; vu les réglemens des 19 fructidor an 10 et 13 brumaire an 11; vu les procès-verbaux de nomination des membres du collége électoral de département par les assemblées de canton du département de la Seine, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le collége électoral du département de la Seine sera convoqué pour le premier jour du mois de germinal de l'an 11.

II. Ledit collége tiendra sa session dans la ville de Paris, et la terminera le dixieme jour dudit mois de germinal.

III. Il s'occupera uniquement des objets ci-après énoncés :

1°. de nommer pour le sénat-conservateur deux candidats;

2°. De nommer pour la formation de la liste de présentation au corps-législatif :

Deux premiers candidats,
Deux seconds candidats,
Deux premiers suppléans de candidats,
Deux seconds suppléans de candidats;

3°. De nommer pour le conseil-général du département seize candidats.

IV. Il sera donné des ordres pour qu'un officier de gendarmerie prenne ceux du président du collége, et que ledit officier, ou tout autre du même corps, obtempere sans délai, aux réquisitions que ledit président pourra lui adresser relativement à la tenue dudit collége.

V. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

LE PREMIER CONUL a nommé, pour présider le collége électoral du département de la Seine, le citoyen Lucien Bonaparte, sénateur.

Paris, le 18 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10; vu les réglemens des 19 fructidor an 10, et 3 brumaire an 11; vu les procès-verbaux de nomination par les assemblées de canton, des membres des colléges électoraux des arrondissemens du département de la Seine, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les colléges électoraux des arrondissemens du département de la Seine seront convoqués aux époques ci-après indiquées.

Art. II. Lesdits colléges tiendront leurs sessions dans les communes suivantes, et les termineront aux époques ci-après indiquées.

Art. III. Ils s'occuperont uniquement des objets ci-après énoncés :

1° De nommer pour la formation de la liste de présentation au corps-législatif

2° De nommer pour les conseils d'arrondissemens le nombre de candidats ci-dessous indiqués.

ARRONDISSEMENS.	ÉPOQUES.	COMMUNES.	ÉPOQUES.	Le nombre de premiers candidats ci-dessous indiqués.	Le nombre de seconds suppléans ci-dessous indiqués.	Le nombre de premiers suppléans de candidats ci-dessous indiqués.	Le nombre de seconds suppléans de candidats ci-dessous indiqués.	
Saint-Denis	6 germinal	Saint-Denis	12 germinal	2	2	2	2	6
Paris, 1er Collége	11 germinal	Paris	16 germinal	2	2	2	2	"
Paris, 2e Collége	14 germinal		20 germinal	2	2	2	2	"
Paris, 3e Collége	16 germinal		22 germinal	2	2	2	2	"
Paris, 4e Collége	20 germinal		26 germinal	2	2	2	2	"
Sceaux	6 germinal	Sceaux	12 germinal	2	2	2	2	3

IV. Il sera donné des ordres pour que dans chaque arrondissement un officier de gendarmerie prenne ceux du président du collége, et que ledit officier ou tout autre du même corps, obtempere, sans délai, aux réquisitions que ledit président pourra lui adresser, relativement à la tenue de l'assemblée dudit collége.

V. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul, *le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

LE PREMIER CONSUL a nommé les citoyens dont les noms suivent, pour présider les colléges d'arrondissement du département de la Seine.

ARRONDISSEMENS.	NOMS.	PROFESSIONS.	DOMICILE.
Saint-Denis	Deroy	Maire	A Pantin.
Paris, 1er collége.	Muraire	Conseiller-d'Etat, président du trib. de cassation.	"
Paris, 2e collége.	Mollien	Administrateur de la caisse d'amortissement	"
Paris, 3e collége.	Jacobé de Naurois	Membre du conseil-général	8e arrondissement.
Paris, 4e collége.	Godard	Ex-juge de paix	10e arrondissement.
Sceaux	Decoulmiers	Ex-législateur	A Charenton.

Paris, le 23 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de l'arrêté du 21 de ce mois, qui prohibe l'exportation du numéraire, sont étendues à toute espece de matieres d'or et d'argent.

II. Les ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

Leroy (de l'Orne) au nom de la section de législation, fait un rapport sur le projet de loi (suite du code civil). Titre *des absens.*

Il conclud à ce que le tribunat émette le vœu d'adoption de ce projet.

Favart, au nom de la même section, fait un rapport sur le projet relatif à l'organisation du notariat.

Il conclud à ce que le tribunat émette le vœu d'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement de ces rapports.

Séance levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Méric.

Texte du projet de loi. (Suite du Code civil), *présenté le 21, par le conseiller-d'état Berlier.*

TITRE VIII.

De l'adoption et de la tutelle officieuse.

CHAPITRE PREMIER.

De l'adoption.

SECTION PREMIERE.

De l'adoption et de ses effets.

CCCXXXIV. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront à l'époque de l'adoption, ni enfans, ni descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

CCCXXXV. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article CCCLVII ci-après, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

CCCXXXVI. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non-interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxieme cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans, ni descendans légitimes, et s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

CCCXXXVII. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses pere et mere, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquieme année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses pere et mere, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

CCCXXXVIII. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

CCCXXXIX. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits. Néanmoins le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans ;

Entre les enfans adoptifs du même individu ;

Entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant ;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

CCCXL. L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté l'un envers l'autre.

CCCXLI. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant ; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

CCCXLII. Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parens, et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans.

CCCXLIII. Si du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent ; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

SECTION II.

Des formes de l'adoption.

CCCXLIV. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge-de-paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leur consentement respectif.

CCCXLV. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

CCCXLVI. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

CCCXLVII. Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

CCCXLVIII. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé*, ou, *le jugement est réformé* ; et *en conséquence, il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

CCCXLIX. Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

CCCL. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur les registres de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement du tribunal d'appel, et l'adoption restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.

CCCLI. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la tutelle officieuse.

CCCLII. Tout individu âgé de plus de 50 ans et sans enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli et de la municipalité du lieu de sa résidence.

CCCLIII. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

CCCLIV. Le juge-de-paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.

CCCLV. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, et de le mettre en état de gagner sa vie.

CCCLVI. Si le pupille a quelques biens, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille.

CCCLVII. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et, dans la prévoyance de son décès, avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.

CCCLVIII. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce tems, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

CCCLIX. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tout point les mêmes.

CCCLX. Si dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier ; le tout, sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

CCCLXI. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Une lettre du secrétaire-d'état prévient le président que demain un orateur du Gouvernement se rendra à la séance du corps-législatif pour lui présenter dix projets de lois.

Le conseiller-d'état Jollivet présente dix projets relatifs à des intérêts communaux.

L'ordre du jour appelle la discussion du 4e projet (suite du Code civil), titre III, *du Domicile.*

La parole est aux orateurs du tribunat.

Malherbe. Citoyens législateurs, les difficultés sur la fixation du domicile naissaient de la diversité des règles établies pour déterminer l'état des personnes et la nature des biens. Lorsque toutes les parties du territoire français seront régies par un code civil uniforme, les droits personnels et réels de chaque individu seront les mêmes dans quelque lieu que soit le siege de ses affaires. Il n'y aura plus d'intérêt à se ménager la ressource d'un double domicile, ou à laisser incertaine la fixation de celui qu'on voudra choisir. On ne sera plus obligé de recourir à des actes faits en fraude de la loi pour éluder les entraves de tel ou tel statut local. Ainsi disparaîtront toutes les causes de ces contestations ruineuses, que la chicane avait tant de facilité à créer et à entretenir dans la vaste carrière que lui ouvrait la discordance des lois sur les actes les plus fréquens dans la société. L'esprit de fraude n'aura plus d'alimens, et les hommes contracteront l'heureuse habitude de la bonne foi dans toutes les transactions.

Il était cependant utile et même nécessaire de fixer par des règles précises les véritables caractères du domicile civil, et tel est l'objet du projet de loi dont j'ai à vous rendre compte.

Chaque individu ne peut avoir qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences. Il était essentiel de ne laisser aucun doute sur l'unité de domicile, pour prévenir les erreurs et les fraudes que pouvait produire le principe contraire admis par l'ancienne jurisprudence. Cette unité est positivement établie par le premier article de la loi proposée.

Le domicile unique, quant à l'exercice des droits civils, est pour tout Français au lieu où il a son principal établissement. On entend par principal établissement le lieu dans lequel se trouvent reunies toutes les circonstances qui annoncent l'intention d'une résidence fixe ; et à cet égard, les principes ne peuvent-pas changer. *In eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit.* L. 7, c. *de incolis.* Mais le concours du fait et de l'intention étant exigé pour constituer le domicile, et l'intention pouvant même prévaloir sur le fait d'abord proposé comme règle générale, il était nécessaire d'établir l'exception et de donner un moyen de la constater. Elle était sur-tout indispensable dans le cas de changement de domicile, soit pour un tems limité, soit pour une translation définitive de résidence.

Le projet de loi autorise, en conséquence, la preuve de l'intention par une déclaration expresse, ou, à défaut de cette déclaration, par les circonstances. Ce dernier moyen prête sans doute à l'arbitraire : mais d'abord on ne peut pas s'en plaindre lorsqu'il existe un mode simple pour l'éviter. Il faut ensuite faire attention que les juges à la prudence desquels son application est confiée, seront dirigés par les faits qui servent à marquer le lieu du principal établissement, et que, parmi ces faits, il en est plusieurs contre lesquels on ferait inutilement valoir une supposition d'intention contraire. Il n'était pas possible d'en spécifier le caractere avec assez de précision, pour établir une règle de préférence invariable.

Les décisions qui doivent être le résultat d'un examen de diverses circonstances plus ou moins isolées, et quelquefois en opposition les unes aux autres, restent nécessairement dans le domaine du juge. Il y a d'autant moins de danger à les y laisser dans la loi proposée, qu'il est évident que la nouvelle législation civile, en soumettant la personne et les biens de tous les Français à des règles uniformes, écartera toutes les considérations qui faisaient naître le plus souvent des doutes et des procès sur la fixation du domicile.

Lorsque les lois sont en harmonie entr'elles, la société offre rarement le spectacle scandaleux d'une opposition coupable à l'obéissance qui leur est due.

L'esprit de fraude n'est excusable, ni dans le for intérieur, ni dans le for extérieur : il reste le partage de ces hommes de mauvaise foi qui emploient toutes les ressources de l'injustice pour échapper aux poursuites de leurs créanciers Mais quelques précautions qu'on prît, il serait impossible de les atteindre par une règle immuable. Il suffit que la loi investisse les magistrats du pouvoir nécessaire pour déconcerter et punir les combinaisons frauduleusement ajustées pour s'y soustraire.

Des considérations d'intérêt public ont exigé qu'il n'y eût pas une variation trop rapide dans le domicile politique : on ne peut en changer qu'après un an. Ce terme, ou tout autre moins long, ne pouvait pas convenir au domicile civil.

L'action de la loi civile est de tous les jours. L'exercice des droits politiques n'a lieu qu'à des époques fixes et éloignées les unes des autres. L'action de la loi civile est indépendante de la volonté : chaque citoyen est libre de s'abstenir d'exercer ses droits politiques sans courir les risques de compromettre ses intérêts. La loi civile agit sur tous et pour tous, il était nécessaire de fixer le domicile civil par une règle commune à tous.

La loi peut et doit même quelquefois ordonner que le changement de domicile n'aura d'effet qu'après un certain laps de tems : le mariage en est un exemple. Il était nécessaire de prévenir les inconvéniens et les fraudes qui pouvaient résulter d'un changement de domicile ajusté pour favoriser des unions clandestines, ou pour éluder de justes oppositions ; mais il y a une grande différence entre l'objet d'une modification aussi importante et l'exercice habituel des droits civils.

Le changement de domicile civil doit, sous tous les rapports, suivre la nature des faits qui l'operent, lorsque l'intention de leur donner cet effet est constante. Tel était aussi l'ancien usage, et l'opinion contraire de quelques auteurs a été généralement considérée comme une erreur.

Le projet de loi a fixé les vrais principes en n'exigeant ni délai ni déclaration préalable pour constituer un nouveau domicile.

Les fonctions publiques étant ou temporaires ou conférées à vie, il était naturel qu'elles n'eussent pas le même effet pour la fixation du domicile. La différence est établie par les Ve et VIe articles du projet.

Le fonctionnaire public temporaire conserve presque toujours l'esprit de retour dans le lieu où était son domicile lorsqu'il a été appellé. Sa mission finie, il s'empresse de retourner dans ses foyers, lorsqu'il peut y espérer la récompense de ses services, l'estime de ses concitoyens, et la considération publique. Il était juste de lui donner la faculté de conserver son domicile sans qu'il pût en changer autrement que par l'expression positive de sa volonté.

Le devoir du fonctionnaire public à vie exigeant, au contraire, sa perpétuelle résidence dans le lieu où ses fonctions l'appelent, il ne pouvait pas être douteux que ce lieu dût être celui de son domicile. Son principal établissement est là. Et ce caractere essentiel du domicile ne peut même pas alors être effacé par aucunes circonstances, ni contredit par une déclaration de volonté contraire. La loi ne peut pas admettre une supposition qui blesserait toutes les convenances sociales.

Le domicile étant établi pour fixer le lieu de l'exercice des droits civils, actifs et passifs, les personnes qui ne peuvent exercer ces droits que sous l'autorisation ou par le ministere d'un protecteur ou d'un administrateur légal, doivent avoir le même

domicile que lui. Cette règle, qui a toujours été suivie pour les femmes mariées, les mineurs et les majeurs interdits, est conservée par l'article VII du projet. Elle ne peut cesser d'avoir son application que lorsque la qualité à laquelle elle est attachée change par l'effet de la loi ou de la nature.

L'article VIII établit une distinction pour les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui. Ceux qui ont une habitation séparée de la maison où leur état les appelle, restent soumis à la règle ordinaire pour la fixation de leur domicile. Ceux qui habitent la même maison que les personnes qui les emploient, sortent du droit commun, et ne peuvent pas constituer leur domicile ailleurs. Cette disposition détermine, sans équivoque, le domicile d'une classe très-nombreuse de la société : elle le fait dépendre d'une circonstance qui écarte toute incertitude dans l'application ; et sous l'un et l'autre rapport, elle offre des avantages sans nul inconvénient.

L'article IX énonce un principe universellement reçu, en décidant que le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

L'article X conserve à chaque individu le droit de déroger aux règles établies par la loi pour fixer son domicile ; mais il faut que cette dérogation soit stipulée dans chacun des actes auquel elle se rapporte, et elle ne peut avoir d'effet que pour l'exécution de ce même acte. Ainsi, le système de la loi est toujours le même entre toutes autres personnes que celles qui ont contracté, ou leurs ayant droits. Je dis leurs ayant droits, parce que l'effet de la stipulation permise n'ayant pas été limité aux seuls contractans, il est évident qu'il se transmet comme toutes les autres actions.

Telles sont, citoyens législateurs, toutes les dispositions du projet de loi sur le domicile. Elles présentent dans un cadre très-simple la réunion de principes qui n'avaient jusqu'à présent été rapprochés dans aucune loi, et dont l'application sera aussi juste que facile.

Le tribunat nous a chargés, mes collègues Mouricault, Echassériaux et moi, de vous apporter son vœu d'adoption.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibère sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 209 boules blanches contre deux noires.

(Voyez le texte au Moniteur du 12 ventôse.)

Les conseillers-d'État Réal, Cretet et Bigot Préameneu présentent le 10e projet (suite du Code civil) titre IX, intitulé : *de la Puissance paternelle.*

Réal. Législateurs, le projet de loi *sur le mariage* constitue la famille ; celui relatif à la *paternité et à la filiation* désigne les individus qui la composent ; le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la PUISSANCE PATERNELLE, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles, dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la magistrature paternelle, la plus sacrée de toutes les magistratures, indépendante de toutes les conventions et qui les a toutes précédées.

Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins ; la nature veut que dans ce premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfans une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement ; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de désirs, exagérant ses espérances, s'aveuglant sur les obstacles, qu'il a sur-tout besoin qu'une main ferme le protége contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main mal-adroite et habile leur aura donné une bonne ou une mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environnent, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, aggrandir ses heureux développemens. La *puissance paternelle*, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen.

Enfin arrivé l'âge où l'homme est déclaré par la loi, ou reconnu par son père en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge ordinairement, il entre dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle, et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigués ; mais c'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour lui les liens de la *puissance paternelle*, que la raison vient en resserrer les nœuds. C'est à ce moment, que jettant les regards en arrière, il retrouve dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais, dans l'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconnaissance ; c'est sur-tout dans les soins qu'exigent de lui ses propres enfans, dans les dangers qui assiégent leur berceau, dans les inquiétudes qui déchirent son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que, retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours. En vain la loi civile l'affranchirait alors de toute espèce d'*autorité paternelle*, la nature plus forte que la loi le maintiendrait éternellement sous cette autorité. Désormais libre possesseur de ses biens, libre dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfans, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédictions. La nature et la reconnaissance lui présentent alors les auteurs de ses jours, sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie, et le sentiment qui l'attache à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnaissance ou d'amour, c'est désormais la *piété filiale* adorant la *piété paternelle.*

Voilà, législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs, voilà son code sur la *puissance paternelle.* Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres ; et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques-uns des résultats que je viens vous offrir n'y arrive pas par les mêmes moyens ; dans son code, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment. Il a méconnu, étouffé la voix de la nature, et au lieu de reconnaître la *puissance*, il a créé le *despotisme* paternel.

Sur cette importante partie de la législation, comme sur beaucoup d'autres, les Français étaient et sont encore gouvernés par des principes différens, opposés ; et les principes sont plus ou moins rigoureux, plus ou moins relâchés, selon que la partie du sol français où ils sont professés, est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier.

La législation des Romains, si conforme en beaucoup de points à la nature, si fidèle interprète de la raison, s'écarte de l'une et de l'autre d'une manière bien étrange, lorsqu'elle s'occupe de la *puissance paternelle.* Elle méconnaît alors et le droit naturel et le droit des gens, et prend pour règle unique ses institutions civiles.

Aussi, Justinien reconnaît-il que la puissance paternelle, telle qu'elle était exercée chez les Romains, était toute particulière à ce peuple.

Sous l'empire de cette législation et par ce droit ancien, le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avait l'absolue propriété ; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils ; il pouvait le vendre, il pouvait le tuer.

Cette *puissance* durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens.

Cette législation peint avec une rare fidélité, et le législateur qui l'a créée, et les féroces compagnons de ses brigandages, et la barbarie du siècle et des lieux auxquels elle a pu convenir.

Mais en même tems que Romulus marquait ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte, il lui conférait ce principe de vie, ce caractère de durée, on dirait presque d'éternité, que cet homme extraordinaire a imprimé à toutes ses institutions.

Elle conserva toute sa sévérité aussi long-tems que les mœurs des Romains conservèrent toute leur âpreté. Elle ne fléchit qu'avec elles.

Ainsi Numa décida que le père ne pourrait vendre le fils qui se serait marié de son consentement ; et par la suite, ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parens, pour des enfans qui viendraient de naître, et sous la condition de pouvoir toujours les racheter.

Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée.

Enfin, le droit accordé au père de famille de s'emparer de tous les biens de son fils éprouva des restrictions considérables par les lois qui enlevèrent au père de famille la jouissance des divers *pécules.*

Mais telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du droit romain, admis en France, la *puissance paternelle* rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par les distinctions qu'elle établit, et par quelques-uns de ses résultats, sa sauvage origine et son farouche auteur.

En effet, dans le dernier état des choses, la *puissance paternelle* n'est fondée que sur les principes du droit civil ; elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande.

Le père seul est investi de cette *puissance*, et malgré les droits donnés par la nature, mais sans doute en conséquence de cette antique législation, qui plaçait jadis l'épouse sous l'empire de la *puissance paternelle*, la mère n'a aucune participation à cette puissance.

Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la *puissance paternelle* pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il aurait 60 ans, à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper.

Comme sous l'empire de l'ancienne législation ; le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfans cette puissance que son père exerce sur lui ; ils sont encore sous la puissance de son père ; conséquence révoltante, mais exacte du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice.

A l'exception des *pécules*, tout appartient au père. Le père a la propriété des biens d'une certaine nature, et la jouissance de tous les autres, pendant tout le tems que subsiste la *puissance paternelle*, c'est-à-dire pendant toute sa vie.

Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt.

Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

Voilà, sauf quelques exceptions de détail, les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départemens de la République soumis au régime du droit écrit.

Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce ; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même ; qu'ils flétrissent la vie et nuisent à la prospérité générale.

L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur ; que l'émancipation antérieure au mariage ou par mariage, obvie à tous les abus ; l'on prouvera alors qu'il est jugé depuis long-tems que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

Quelques-uns des principes du droit écrit, sur cette matière, ont été adoptés par quelques coutumes. Ils y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départemens gouvernés par ces coutumes sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

Mais ces coutumes si différentes, si opposées entr'elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait des diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées, qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntaient dans le système du droit romain.

Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'adoption d'un système peu moral dans son principe, et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave, résultant d'une multitude de contradictions nouvelles, introduites dans cette multitude de législations coutumières déjà si discordantes et si opposées entr'elles sur tous les autres points.

Et le désordre, résultant de toutes ces législations opposées, se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance paternelle*, que si ce statut en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel, qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire ; ce même statut en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir, de contracter et de tester, est un statut personnel dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avait son domicile au tems de la naissance du fils de famille ; et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père ou le fils aillent par la suite demeurer.

Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui jusqu'à ce moment ont réglé nos personnes et nos biens, il n'en est pas une seule qui ait besoin d'une plus prompte, d'une plus entière réforme, et qui ramenée à ce que la nature ordonne, doive recevoir une plus uniforme application.

Ne pouvant sur cette importante question trouver aucun secours dans la loi romaine ; ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites ; marchant entre l'exagération et la faiblesse, le législateur a dû consulter la nature et la raison.

La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la puissance paternelle.

Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours un moyen de défense et de direction.

Et si cette puissance est donnée par la nature au père et à la mère, il est facile de reconnaître que la raison exige que le père seul puisse l'exercer, et que la mère ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve.

Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance ; elle se borne dans ses effets à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance.

Elle appartient au père et à la mère ; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille ; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale, et de punir l'ingratitude.

Voilà la puissance paternelle.

Voilà d'après la nature et la raison, l'étendue ; mais aussi voilà les bornes de cette puissance.

« C'est un droit fondé sur la nature et confirmé » par la loi qui donne au pere et à la mere pendant un tems limité, et sous certaines conditions, » la surveillance de la personne, l'administration » et la jouissance des biens de leurs enfans ».

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance. Tout ce qui est relatif au consentement des pere et mere exigé pour le mariage de leurs enfans, est porté au titre de cette institution, et ce qui a trait à la liberté de disposer, se trouvera sous le Titre des Testamens.

Le projet actuel s'occupe donc principalement, je dirais presqu'uniquement, de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

L'article Ier. est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge; toutes les autres dispositions de ce titre, le supposent dans les liens de la minorité, et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée.

Le législateur commence par déclarer que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses pere et mere. En étendant à la vie entiere la durée de cette obligation, le législateur a obéi à la nature et à la morale; il a écouté la nature, la raison et l'intérêt de la société, lorsque, par l'article qui suit, il prononce que l'enfant ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Il regle ensuite que le pere seul exerce cette autorité durant le mariage.

Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un pere, que les privations qu'il imposera, que les peines légeres qu'il fera subir, seront insuffisantes, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle; dans certains cas, le magistrat ne fait que *légaliser* pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du pere.

La loi du 24 août 1792 établissait dans cette occasion un tribunal de famille, qui pouvait admettre, mais qui pouvait rejetter la plainte du pere. La décision de ce tribunal ne pouvait être exécutée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, rendue en connaissance de cause.

Cet ordre de choses était inconvenant, inefficace. Il créait un procès entre le pere et le fils, procès que le pere ne pouvait perdre sans compromettre son autorité.

Il n'établissait aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant.

Le projet produit ces distinctions; il regle le pouvoir du pere par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

Autant il est raisonnable de donner au pere le droit de faire enfermer, de sa seule autorité, et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser, pour ainsi dire, à sa discrétion un adolescent d'une éducation soignée et qui annoncerait des talens précoces. Quelque confiance que méritent les peres, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité; le législateur ne doit pas oublier que les lois dures, préparent souvent les révolutions des Etats.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un pere qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de 16 ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter et de fixer la durée de la détention.

Il faut des précautions plus séveres encore lorsque l'enfant, dont un pere demande l'arrestation a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déjà un état dans la société. Si cet enfant a pour pere un dissipateur, il est hors de doute que le pere cherchera à le dépouiller; qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que, peut-être, il lui fera acheter sa liberté.

Il est même de toute justice, dans cette derniere hypothese, que l'enfant soit autorisé à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel, contre la décision du président du tribunal de premiere instance, qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions, si le pere qui se plaint est remarié. La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse, ni la même impartialité.

Mais, dans tous les cas, les motifs de la plainte ne paraîtront jamais dans aucun acte, pas même dans l'ordre d'arrestation. Donner de la publicité à des erreurs, à des faiblesses de jeunesse, en éterniser le souvenir, ce serait marcher directement contre le but qu'on se propose; et, de ces punitions même qui ne sont infligées à l'enfance que pour épargner des tourmens à l'âge mûr, ce serait faire naître des chagrins qui flétriraient le reste de la vie.

En accordant les mêmes droits à la mere survivante non remariée, le projet veut que, dans tous les cas, elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition sur laquelle le juge devra prononcer en connaissance de cause.

Le législateur a dû prévoir que la mere trop faible ou trop légérement allarmée, pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes: et, d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devait se ménager dans le concours des deux plus proches parens paternels, des témoins impartiaux qui pussent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui fussent les garans de sa bonne administration.

Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits aux peres et meres des enfans naturels légalement reconnus.

D'après ce que nous avons déjà dit, on doit penser que cette disposition ne se trouvait pas dans le droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvait seule, dans ce cas, donner au pere la puissance paternelle; c'est toujours la conséquence très-exacte du principe qui, dans leur législation, tirait la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur qui a reconnu que cette puissance, uniquement fondée sur la nature ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au pere ou à la mere qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel, qui veut se marier, le consentement du pere ou de la mere naturels, qui l'auront légalement reconnu.

Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des alimens, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, c'est-à-dire, après avoir établi quels sont les droits onéreux attachés à l'exercice de la *puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles.

La loi romaine accorde au pere (sauf l'exception des divers pécules), tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du pere.

La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la puissance paternelle, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre, avec le droit dont nous parlons, celui qui résultait du droit de *garde noble* ou *bourgeoise*, accordé *au survivant*, sur les biens des enfans restés en minorité.

Ainsi une législation accorde tout pendant que l'autre ne donne rien.

C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le législateur propose la disposition que contient le quatorzième article du projet.

Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

Au premier cas, il donne au pere la jouissance des biens de ses enfans jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

Après la dissolution du mariage il accorde les mêmes droits au pere ou à la mere survivant.

Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les pere et mere cessent de conserver la jouissance des biens de leurs enfans; parce que si les peres jouissaient des biens de leurs enfans jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refussassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourrait dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfans.

Enfin, en prononçant par cet article que la mere jouit dans cette circonstance des droits qu'il accorde au pere, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avait établi égalité de peines, de soins et d'affection; il répare par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siecles; il fait pour ainsi dire entrer pour la premiere fois la mere dans la famille, et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris, mais qui, effacés dans nos Codes, auraient dû se retrouver écrits en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les enfans bien nés.

Mais en même tems que, fidele interprete de la nature, le moderne législateur rend le nom de mere à toute sa dignité; en même tems gardien austere des bonnes mœurs, il refuse à celui des pere et mere contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'article XIV. Celui contre lequel le divorce à été prononcé, a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés; pour lui il n'y a plus de famille.

Enfin une derniere disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mere dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parlaient en faveur des meres qui ne se remarient que pour conserver à leurs enfans l'établissement formé par leur pere; mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y aurait à établir en principe que la mere peut porter dans une autre famille les revenus des enfans du premier lit, et enrichir ainsi, à leur préjudice, son nouvel époux.

L'orateur donne lecture du projet de loi dont voici le texte:

Dixieme projet de loi. (Suite du Code civil.)

TITRE IX.

De la puissance paternelle.

CCCLXII. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses pere et mere.

CCCLXIII. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

CCCLXIV. Le pere seul exercera cette autorité durant le mariage.

CCCLXV. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son pere, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

CCCLXVI. Le pere qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans.

CCCLXVII. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le pere pourra le faire détenir pendant un tems qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

CCCLXVIII. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le pere pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le tems de la détention requis par le pere.

CCCLXIX. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le pere sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables.

CCCLXX. Le pere est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la maniere prescrite aux articles précédens.

CCCLXXI. Si le pere est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article CCCLXVIII.

CCCLXXII. La mere survivante et non remariée, ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours de deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article CCCLXVIII.

CCCLXXIII. Lorsque l'enfant aura des droits personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu, que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. CCCLXVIII.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de premiere instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au pere, et après avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de premiere instance.

CCCLXXIV. Les art. CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, seront communs aux peres et meres des enfans naturels légalement reconnus.

CCCLXXV. Le pere, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des pere et mere, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

CCCLXXVI. Les charges de cette jouissance seront, 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune; 3° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux; 4° les frais funéraires et ceux de derniere maladie.

CCCLXXVII. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des pere et mere contre lequel le divorce aurait été prononcé; elle cessera à l'égard de la mere dans le cas d'un second mariage.

CCCLXXVIII. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués, sous la condition expresse que les pere et mere en jouiront pas.

L'ouverture de la discussion est indiquée au 3 germinal.

L'ordre du jour appelle celle de vingt projets de lois, qui intéressent les communes d'Axe, Dittlenheim, Gendertheim, Brumath, Reichslett, Lawantzneau, Muntzenheim, Vernon Blagnac, Gilley, Molsheim, Raon-l'Etape, Jainvillotte et Sederon.

(Voyez les motifs de ces projets au Moniteur du 14 ventôse.)

Après avoir entendu les orateurs du tribunat, le corps-législatif procede à l'appel nominal, et les vingt projets sont sanctionnés.

La séance est levée.

(*Voyez les Supplémens.*)

COMPTES GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.

RECETTES ET DÉPENSES PENDANT L'AN X.

RAPPORT FAIT AU GOUVERNEMENT PAR LE MINISTRE DU TRÉSOR PUBLIC.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La loi du 13 novembre 1791 a établi trois espèces de comptabilités au trésor public : « La » première est le compte de toutes les recettes et » dépenses faites par la caisse centrale du trésor » public à Paris, dans tout le cours de l'année, » avec distinction d'exercices ;

» La seconde comprend toutes les » caisses extérieures, qui sont celles des receveurs » et des payeurs, et présente la totalité de ce que » ces comptables ont reçu ou dépensé dans l'année, » avec distinction d'exercices » ;

La troisième, qui consiste dans la remise des pièces justificatives des recettes et des dépenses, regarde directement le caissier général, les receveurs et les payeurs généraux : il n'en sera point question ici.

Les deux premières espèces de comptabilités sont bien distinctes l'une de l'autre ; la loi les a définies avec précision : elles sont l'objet des comptes que je vous présente, et il importe beaucoup de ne pas les confondre. Elles me concernent directement ; et chargé, aux termes de l'article 56 de la Constitution, « d'assurer les recettes et d'or» donner les mouvemens de fonds et les paiemens » autorisés par la loi », je dois vous faire connaître, Citoyen Premier Consul, le résultat des mesures que j'ai prises pour le service de la recette et celui de la dépense.

L'état des finances de la France, avant la révolution, était si confus, les recettes et les dépenses éparses dans tant de caisses, soumises à tant de différentes autorités, qu'il eût été impossible de garantir l'exactitude d'un compte général destiné à les rassembler toutes. La déclaration du 17 octobre 1779 vint à la suite de plusieurs tentatives faites pour établir au trésor l'universalité des recettes et des dépenses. « Partie des impositions » n'y était ni versée ni même connue ; plusieurs » sortes de dépenses étant acquittées habituelle» ment par diverses caisses, il n'en existait aucune » trace au trésor. La comptabilité était disséminée » entre les chambres des comptes du royaume. » Chaque province successivement réunie avait conservé ses lois fiscales ; et les tribunaux qui connaissaient de ces matières, suivaient des règles souvent différentes. Cette déclaration avait pour objet principal « de faire passer au trésor toutes » les recettes et tous les paiemens, de manière » qu'en ouvrant les registres, on pût voir claire» ment le rapport exact entre les dépenses et les » revenus ordinaires de chaque année, et séparé» ment le montant des dépenses et des ressources » extraordinaires. »

Ces premiers essais ne conduisirent point au but qu'on s'était proposé. On peut voir dans les écrits du temps, quelle confusion régnait alors dans nos finances, et l'on connaîtra le prix de la simplicité et de la clarté qu'on y remarque maintenant. La tâche que j'ai à remplir est devenue facile : je dis ce qui a été reçu et ce qui a été dépensé par le trésor. Ces états comprennent toutes les recettes et toutes les dépenses pendant l'année qui vient de s'écouler. Tous les comptables, tous ceux qui doivent connaître l'état de nos finances, tous les fonctionnaires qui surveillent les caisses publiques, ont dans leurs mains des documens ou des comptes correspondans, et chacun d'eux trouve ici ou le sommaire de ses opérations, ou des renseignemens qui s'y rapportent. Les comptes que les ministres publient des dépenses de leurs départemens, sont un autre contrôle utilement établi pour vérifier administrativement cette comptabilité ; ils doivent concorder par exercice avec les comptes ouverts au trésor à chaque ministère, sauf cependant un cas particulier ; c'est quand les ordonnances expédiées dans les derniers jours de l'année, ne sont présentées au paiement que dans les premiers jours de l'année qui suit. La différence même, déterminée avec précision, devient une nouvelle garantie de l'exactitude des résultats. D'ailleurs, chaque état particulier est une partie nécessaire du compte général : leur liaison ne permet pas qu'on en détache un seul. Les sommes qu'on trouve dans les uns reparaissent sous d'autres rapports dans les autres ; la moindre différence suffirait pour avertir qu'il y a erreur ou inexactitude, et celle qui aurait échappé sous une forme, serait bientôt remarquée sous une autre. Ce n'est enfin qu'après les épreuves les plus propres à constater la fidélité de ce compte, Citoyen Premier Consul, que je l'ai arrêté définitivement pour vous être présenté.

Pendant tout le courant de l'an 10, le trésor public a fait son service avec facilité : chaque porteur d'ordonnance ou d'un titre liquide y a reçu avec régularité ce qui lui était dû. On n'entend plus, comme il y a peu d'années, des plaintes causées par des refus de paiement après des crédits réglés : car ce n'est plus une dépense incertaine ou inconnue qui détermine les crédits à accorder ; cet ordre inverse a été abandonné. Les distributions de fonds sont maintenant mesurées sur les recettes, et les paiemens demandés au trésor n'excèdent plus ses moyens. Quand on compare cette marche simple et réglée, avec l'agitation, l'inquiétude, les ajournemens, les refus dont nous avons été si long-temps témoins ; quand il est notoire qu'aucune préférence n'est accordée, on rend grâces au Magistrat suprême dont l'énergique volonté a suffi pour opérer ce changement.

L'Assemblée constituante avait tracé le plan et posé les bases d'une organisation du trésor ; c'est pendant dix années de troubles, et au milieu de beaucoup de résistances, qu'on essaya successivement d'élever diverses parties de cet édifice : celles qui auraient dû être liées et s'appuyer mutuellement, étaient isolées ou se touchaient à peine ; les sections qui, dans leurs travaux, devaient se contrôler, s'éclairer, communiquer ensemble, n'avaient que des rapports éloignés. Tel est cependant l'avantage d'un plan bien conçu, que les raccordemens s'opèrent toujours avec facilité, soit qu'on les exécute volontairement, soit que l'excès de la confusion en fasse une nécessité. J'ai craint quelquefois d'innover ; mais le plus souvent j'ai reconnu que je ne faisais qu'exécuter ce qu'on avait projeté avant moi.

La loi du 13 novembre 1791 exige du trésor deux comptes pour chaque année : pour la première fois cette obligation peut être remplie, Premier Consul, et ceux de l'an 10 vous sont présentés. C'est aussi la première fois que trois années ont suffi, après d'aussi grands désordres, pour assurer le retour du crédit et de la confiance.

PREMIÈRE COMPTABILITÉ.

COMPTE GÉNÉRAL de la Caisse centrale à Paris.

Le compte de la caisse centrale à Paris, Citoyen Premier Consul, doit précéder les comptes généraux de toutes les caisses tant de Paris que des départemens ; et les états dont il est formé, sont les premiers dans l'ordre de ceux que je vous présente.

Ils n'ont de rapport qu'à la caisse de Paris ; mais cette caisse est un centre où viennent aboutir toutes les opérations relatives aux recettes et aux dépenses de l'État. Le compte fait connaître les sommes et valeurs qu'elle a reçues de tous les points, et celles qu'elle a payées, ou dont elle a fait l'envoi aux agens du trésor dans tous les départemens, arrondissemens maritimes et divisions militaires.

Les caisses des receveurs et des payeurs ne peuvent donc être considérées que comme des auxiliaires de la caisse principale. Celles des receveurs généraux la représentent dans chaque département, et lui transmettent les fonds qu'ils ont reçus. Les caisses des payeurs la suppléent de même pour distribuer à chaque service, dans les départemens, les fonds de la dépense, et les faire arriver aussi près de chaque partie prenante qu'il est possible de le faire, sans employer un trop grand nombre d'agens. Les opérations de ces comptables seront comprises dans la seconde comptabilité.

Toutes les recettes et toutes les dépenses d'un exercice ne sont pas consommées au dernier jour de l'année ; elles continuent encore quelques années après. Ainsi l'an 10 comprend des opérations relatives aux années précédentes ; il en comprend même par avance qui sont relatives à l'an 11. La distinction des exercices, soigneusement observée, est le seul moyen de rédiger avec méthode et clarté un compte aussi compliqué.

L'exercice de l'an 8 et années antérieures, ceux de l'an 9, de l'an 10 et de l'an 11, forment, quant aux époques, les quatre divisions de ce compte. Les quatre premiers états font connaître l'origine et la nature des recettes effectives ; et chacun embrasse toutes les recettes faites pendant l'an 10, sur celui de ces quatre exercices auquel il se rapporte.

L'état coté E contient la récapitulation des recettes. Il distingue les sommes reçues en numéraire au trésor pendant l'an 10, de celles qui n'ont pas été reçues ou employées comme numéraire. Les valeurs qui ne sont point considérées comme numéraire, diminuent d'année en année, et bientôt disparaîtront entièrement de nos recettes et de nos dépenses.

Les recettes sont divisées, dans ces états, en deux classes : l'une des fonds généraux du trésor public ; l'autre des fonds auxquels les lois et arrêtés ont donné une affectation spéciale. Cette division, extrêmement facile à saisir, a dû être observée lorsque vous avez voulu que des recettes importantes, auparavant disséminées dans beaucoup d'autres caisses, fussent versées à la caisse centrale. Ainsi, par exemple, les produits de la taxe des routes, retenus auparavant dans les caisses des départemens où la perception en avait été faite, s'étaient accumulés sur quelques points, tandis qu'il y avait insuffisance sur d'autres. Les viremens se faisaient avec lenteur et difficulté. Le souvenir des anciens abus durait encore : les plus sages administrateurs semblaient eux-mêmes craindre que le produit de la taxe ne fût employé à d'autres dépenses que l'entretien des routes. Un Gouvernement ferme et juste se place au-dessus de ces méfiances ; et les barrières élevées contre le désordre, tombent quand le désordre a cessé. La taxe arrive maintenant en valeurs réelles à la caisse centrale. Vous m'avez chargé de vous en faire connaître de mois en mois les produits ; et ils reçoivent, par vos ordres, leur destination légale, avec une ponctualité inconnue auparavant, et avec une facilité due au concours du conseiller d'état chargé du service des ponts et chaussées, qui a reconnu l'utilité de ce changement.

Des effets également avantageux ont suivi une autre mesure qui dérive du même principe. La portion des centimes additionnels que chaque département a été autorisé à s'imposer pour assurer le paiement de ses dépenses variables, est pareillement versée à la caisse centrale en obligations des receveurs : vos arrêtés rendent ensuite la totalité de ces fonds à ces mêmes départemens, et les mettent tous les mois, par douzième, à la disposition des préfets. L'ordre et la comptabilité ont gagné à ce changement. Il a dégagé la gestion des receveurs, d'une partie importante des dépenses : les départemens en retirent un grand avantage, puisqu'ils peuvent maintenant acquitter en douze mois, et dans des proportions régulières et certaines, les dépenses mises à leur charge. Quand ces fonds restaient dans la caisse de chaque département, les dépenses auxquelles ils étaient affectés ne pouvaient être acquittées que proportionnellement aux recouvremens des contributions, c'est-à-dire, en quinze à dix-huit mois : aujourd'hui le trésor public fait jouir les départemens de ces rentrées par avance ; et les frais d'escompte qu'il supporte, ont en partie pour cause le service des dépenses départementales.

Il en est de même, Premier Consul, de tous les autres fonds qui ont une affectation spéciale ; et tel sera aussi le bon effet de tous les versemens de la même nature qui pourront à l'avenir être faits au trésor.

Il y a entre le compte de la caisse centrale et le compte de toutes les autres caisses, des rapprochemens nécessaires à faire sous le rapport des recettes propres à l'exercice de l'an 10. Il faut qu'un même tableau les présente, et permette de comparer, sous un seul point de vue, ces résultats essentiels des opérations du trésor : c'est dans cette intention qu'a été dressé l'état coté QQ ; il en sera plus particulièrement question dans la suite de ce rapport.

Les mêmes divisions et distinctions soit pour les exercices, soit pour les valeurs, s'appliquent aux dépenses. Les sommes propres à chaque ministère et à la dette publique dans la répartition générale, sont distinguées en paiemens faits à Paris et en envois de fonds dans les départemens. Une autre distinction nécessaire et qu'on a déjà remarquée à la recette, est celle des dépenses imputables sur les fonds généraux, et celle des dépenses qui ne sont pas imputables sur ces mêmes fonds généraux : on ne trouve ici que par masses les fonds faits pour le service de chaque ordonnateur supérieur. Cette forme sommaire a été jugée nécessaire. On ne pouvait s'en écarter, sans s'engager dans des détails qui n'ont point d'objet dans un compte dont le but principal a été de faire connaître l'emploi des valeurs. Les registres du trésor présentent tous ces développemens avec une exactitude qui ne laisse rien à desirer, et qui permet de fournir avec promptitude et facilité tous les renseignemens demandés. De plus grands détails se trouveront dans le second compte.

Les états cotés F et G sont relatifs aux dépenses faites pour les exercices de l'an 8 et des années antérieures pendant l'an 10. Le premier indique les valeurs employées aux dépenses effectives, et le second désigne les ministères pour lesquels ces

dépenses ont été faites. Ces exercices réunis sont les seuls où la distinction du numéraire et des valeurs diverses existe : les paiemens de ceux qui suivent, ne se font plus qu'en numéraire.

Les états cotés H et I, L et M, sont relatifs à l'exercice de l'an 9. Les deux premiers contiennent le détail des dépenses faites pour le service de chaque ministère, et de la dette publique; ils sont dans la même forme que ceux de l'an 8. L'état coté L présente la comparaison des crédits ouverts par le Gouvernement aux divers ministres sur l'exercice an 9, avec les dépenses effectuées sur cet exercice à la caisse centrale avant le 1.er vendémiaire an 11. L'état coté M a pour objet de comparer les fonds mis successivement à la disposition des ministres sur les mêmes crédits, avec les dépenses relatives. Des observations y sont jointes, et complètent le détail de ces situations : on y reconnaîtra avec quelle attention le compte des dépenses est suivi, soit pour ne jamais sortir des limites des crédits ouverts par les lois à chaque nature de service, soit pour ne pas s'écarter des dispositions successivement faites par le Gouvernement, en exécution de ces lois.

Les états cotés N, O, P, Q, relatifs aux dépenses et aux crédits de l'an 10, sont rédigés dans la même forme que ceux de l'an 9.

Ces états ont pour objet de constater que le ministre du trésor public s'est conformé à l'exécution de l'article de la Constitution qui ordonne que les paiemens ne pourront être faits qu'en vertu d'une loi et d'un arrêté du Gouvernement.

Si, dans le cours d'une année, il faut faire des paiemens sur les exercices des années qui ont précédé, il faut aussi pourvoir à des dépenses qui seront faites dès le commencement de l'exercice suivant. La ponctualité du paiement de la solde et des rentes exige cette prévoyance : c'est ainsi qu'à la fin de l'an 10, la caisse centrale a fait l'avance de 21,189,141f pour l'an 11 (états cotés R, S). Cette avance a été faite par les exercices de l'an 10, et antérieurs, quoique déjà le trésor eût reçu les obligations souscrites par les receveurs généraux pour les contributions directes de l'an 11 : mais jusqu'au premier jour de cette même année à laquelle ces valeurs appartiennent, elles ont été considérées comme un dépôt.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer la différence entre les temps où l'on peut ainsi pourvoir à l'avenir, et ceux où il était consommé long-temps à l'avance.

L'état sous la cote T est le résumé des dépenses effectives en numéraire et en valeurs diverses. On observera encore une fois qu'il n'a été employé de ces dernières valeurs, en l'an 10, que pour payer des dépenses de l'an 8 et années antérieures.

L'état coté U récapitule toutes les dépenses effectives faites sur tous les exercices par la caisse centrale pendant l'an 10, avec désignation de la somme propre à chaque ministère.

La balance générale (état coté V) comprend, 1.° les recettes de toutes natures et valeurs faites pendant l'an 10 sur tous les exercices, avec le solde existant en caisse au premier jour de la même année; 2.° les dépenses de toutes natures et valeurs faites pendant la même année sur tous les exercices, y compris le solde existant en caisse au 5.e jour complémentaire. Cette opération capitale en comptabilité de caisse est établie sur des calculs certains. La recette a été mise en regard avec la dépense, et leurs soldes en regard avec leurs soldes respectifs. Une seule ligne contient le compte sommaire, mais complet, de chaque valeur.

On n'entre ici dans aucun détail touchant les sommes portées dans chacun de ces états : cependant il a paru convenable d'en présenter les résultats sous le rapport du numéraire, et c'est l'objet du tableau coté X.

Une dernière observation résulte de l'examen de ces comptes; c'est que toutes les recettes indistinctement y sont appliquées à toutes les dépenses, en conservant néanmoins à chaque service la disposition définitive de la totalité des fonds qui lui ont été primitivement assignés. Autrefois, au contraire, plusieurs produits spéciaux étaient affectés à des dépenses spéciales, sans qu'une caisse pût s'aider, même momentanément, des fonds non encore nécessaires à l'autre. Le nouveau mode est évidemment plus favorable à l'ordre et à l'économie; sous ce rapport, il hâte immanquablement le retour de la confiance et du crédit.

SECONDE COMPTABILITÉ.

COMPTE GÉNÉRAL de toutes les Caisses du Trésor public.

Le deuxième compte ordonné par la loi du 13 novembre 1791, forme, avec le premier, l'ensemble de la comptabilité du trésor : mais il est d'un intérêt encore plus général; il embrasse, pour l'an 10, l'universalité des recettes faites par toutes les caisses et provenant des contribuables et autres débiteurs de l'État, et l'universalité des paiemens faits aux parties prenantes par les quatre payeurs généraux ou leurs préposés.

Le premier compte a fait connaître tous les fonds versés au trésor, à Paris, par les receveurs généraux, et non les recouvremens faits directement par ces comptables. On a connu aussi, par ce premier compte, la totalité des fonds envoyés aux payeurs extérieurs; mais on n'y voit pas l'emploi que ces agens en ont fait : c'est cette omission que le comité des finances de l'Assemblée constituante remarquait dans les comptes du trésor, *du 1.er mai 1789 au 1.er juillet 1791* (*); la loi du 13 novembre suivant y a pourvu.

L'objet du compte de toutes les caisses sera donc de faire connaître les recettes qu'elles ont faites; c'est aussi ce compte qui présentera l'application définitive aux diverses natures de dépenses, des fonds envoyés du centre sur tous les points de la République. Une observation établira encore mieux la distinction qui existe entre ces deux comptes. Les opérations de la caisse centrale ne viennent, pour les recettes, qu'à la suite de celles des caisses extérieures; et quant aux dépenses, elle ne fait que préparer celles qui seront réellement faites par les caisses des payeurs et de leurs préposés. Ainsi la caisse centrale, opérant comme caisse centrale, ne fait réellement ni des recettes ni des dépenses; ses opérations ne sont que des viremens de fonds, des versemens de caisse à caisse : il n'y a de recettes réelles pour le trésor, que les versemens faits dans ses caisses locales, soit par les contribuables et débiteurs de l'État, soit par les préposés immédiats à la perception des revenus publics; il n'y a aussi de dépenses réelles que les paiemens faits aux parties prenantes. Ce sont ces natures de recettes et de dépenses, Citoyen Premier Consul, qui constituent la seconde comptabilité du trésor, dont je vais analyser les tableaux.

Je crois que rien d'essentiel n'y a été omis; et néanmoins la multitude et la diversité des objets n'ont pas empêché de donner à ce compte une forme sommaire. Celui-ci est le premier fruit de l'ordre que vous avez établi dans cette partie de l'administration; et trois mois ont suffi pour en rassembler les matériaux et les classer. La vérité rend un pareil travail facile. Un des plus grands avantages d'une comptabilité sincère, c'est que les comptes peuvent toujours être au courant. Un compte général, clair, méthodique et véritable, ne peut être rendu peu de temps après l'expiration de l'année, qu'autant que les comptables ont été attentivement surveillés. C'est quand les recettes viennent d'être effectuées, qu'il faut en constater la somme; et c'est aussi le moment de rectifier les inexactitudes, s'il y en a, et de faire verser les débets. C'est enfin à l'expiration de l'année qu'il importe que vous connaissiez le montant des dépenses, et en même temps si celles que vous avez ordonnées ont été ponctuellement acquittées. Publier des comptes, c'est faire la guerre au désordre : négliger cette publication, c'est autoriser celui qui existe, ou vouloir le cacher.

La promptitude avec laquelle ces comptes ont été rédigés, est principalement due à la séparation des services de la recette et de la dépense. Vous avez voulu que cette division, dont l'application à nos finances a été si long-temps réputée impossible, ne fût plus différée; vous l'avez invariablement maintenue : et c'est par son secours que nous avons aujourd'hui une connaissance certaine des revenus et des dépenses; connaissance indispensable pour la restauration des finances.

Quoique le trésor n'ait qu'un centre, un établissement aussi vaste a cependant besoin de nombreux agens, tant immédiats que secondaires, et il n'en est pas un seul qui n'ait ici le résultat de son compte. C'est par eux que le trésor se trouve par-tout où les contributions sont reçues, par-tout où les dépenses publiques sont payées : son action demeure toujours uniforme et simple; et je crois qu'on peut, à juste titre, regarder cette unité comme un des plus puissans moyens d'économie et d'ordre qui aient jamais été employés. L'État, qui a substitué à plusieurs caisses indépendantes une caisse unique, soumise au même régime et à la même autorité, a accru ses ressources, de tous les fonds qu'il laissait auparavant oisifs plus ou moins long-temps dans les caisses isolées.

(*) Il n'a été rendu compte que des « fonds qui sont » entrés au trésor public (à Paris), et qui en sont » sortis. Il reste à demander le compte des recettes et des » dépenses faites directement par les diverses caisses ». Mémoire sur les finances, 9 septembre 1791, page 79. Montesquiou, rapporteur.

RECETTES faites par toutes les Caisses du Trésor public pendant l'an 10.

Le second compte général des recettes présente le tableau des produits recouvrés pendant l'an 10, par toutes les caisses qui dépendent immédiatement du trésor.

Ces recettes sont classées en trois divisions simples, et d'un usage habituel : ce sont, 1.° les contributions directes, 2.° les contributions indirectes, et 3.° les recettes diverses. Ces trois natures de recettes sont détaillées successivement dans ce compte : on va donner une notice de chacun des états dont il est composé.

Le tableau coté AA est celui de la recette provenant des contributions directes : on y a porté le montant de chaque nature de contribution en particulier; les centimes additionnels y sont compris.

Des rentrées importantes, et provenant des contributions directes antérieures à l'an 9, ont été effectuées pendant l'an 10; mais par suite des dispositions de la loi du 27 pluviôse an 9, le montant des sommes comprises dans ces recettes, en modérations et décharges, s'est élevé jusqu'à 31,168,844 francs.

Cette recette, qu'on peut appeler stérile pour le trésor, n'a pu être omise : les formes de la comptabilité exigent qu'on y comprenne la somme des décharges et modérations. Elles sont rapportées pour comptant aux receveurs généraux, qui s'en chargent en recette dans leurs comptes ou bordereaux; elles font partie de leur avoir en caisse; elles doivent être versées par eux, et appuyer le compte qu'ils rendront à la comptabilité nationale, comme pièces justificatives; elles doivent donc être placées dans le compte général de toutes leurs recettes, et les lois l'ont ainsi ordonné. Cette nature de recette est rentrée dans ses limites ordinaires pour les exercices 9 et 10 et ceux qui suivront.

L'état coté BB est le résumé, par exercice, de l'état précédent, et il a pour objet d'offrir les mêmes résultats sous une forme plus sommaire.

L'état coté CC assigne à chaque exercice les sommes en numéraire reçues en l'an 10 sur les contributions directes, et les distingue en principal appartenant aux fonds généraux du trésor public, et en centimes additionnels faisant partie des fonds qui ont une affectation spéciale.

Cette distinction nécessaire est d'une grande importance : c'est par elle que l'origine de chaque recette est connue, ou que la trace en est conservée, et que les droits de chaque service à un produit spécial sont inviolablement maintenus; c'est par elle que toutes les valeurs et espèces peuvent être réunies et confondues dans une même caisse sans aucun inconvénient; et de quelques sources qu'elles soient provenues, elles sont toujours rendues à leur destination première.

L'état coté DD fait connaître les recettes du trésor pendant chaque mois sur les contributions directes pour tous les exercices, ainsi que leurs progrès ou leurs décroissemens, assez uniformes tous les ans quand leur cours n'est pas troublé par quelque circonstance extraordinaire. C'est en fructidor que les recettes des receveurs généraux ont eu le plus haut degré d'activité, après avoir été au plus bas dans le mois précédent; et c'est d'après ces inégalités prévues que les dispositions du trésor doivent être réglées.

Les états cotés EE, FF, GG, présentent les versemens faits sur les contributions indirectes par les administrations et les régies, et l'état coté HH est le résumé des trois précédens : ils ont été divisés en quatre colonnes pour les quatre principales natures de valeurs admises dans les versemens; ce sont le numéraire, les rescriptions ou récépissés du trésor public représentant le numéraire, les traites et obligations, et enfin les valeurs diverses.

Les rescriptions ou récépissés versés par les préposés de l'administration de l'enregistrement, en acquit de leurs recettes, représentent les dépenses qu'ils ont faites à la décharge du trésor. Les rescriptions versées par les douanes ont été délivrées pour faciliter au commerce l'acquittement des traites à plusieurs mois, qu'il a été autorisé à donner en paiement de droits.

Les lois qui ont institué au trésor public un contrôle chargé de suivre la rentrée et le versement des contributions directes et indirectes, n'avaient fait qu'indiquer d'une manière générale les mesures d'exécution qui devaient assurer cette surveillance sur les dépositaires des deniers publics. Les recettes indirectes étaient portées par les receveurs de département dans leurs bordereaux; mais elles ne pouvaient être exactement contrôlées, qu'autant que les renseignemens périodiques dont les mêmes lois ont prescrit aux régies et administrations de faire l'envoi au trésor public, seraient dressés dans des formes et à des époques correspondantes. Pendant plusieurs années, le trésor n'eut pas de moyen certain de contrôler l'exactitude de ses agens immédiats sur cette partie de leurs recettes,

qui constitue près de la moitié du revenu public. Les résultats des comptes des administrations et régies diffèrent considérablement de ceux des receveurs généraux, et l'on ne pouvait excuser ces discordances qu'en alléguant l'imperfection même d'une organisation incomplète. Vous avez jugé, Citoyen Premier Consul, qu'il ne fallait rien de vague dans une matière de cette importance, et qu'une même autorité devait, d'un même regard, observer ces fonds à leur sortie d'une caisse et simultanément à leur entrée dans une autre. C'était là le point de la difficulté, et elle a été résolue par votre arrêté du 27 prairial dernier. Les bordereaux des directeurs des administrations de l'enregistrement et des douanes me parviennent avec une régularité qui déjà me laisse peu à desirer. Les conseillers d'état qui dirigent ces importans établissemens, ont secondé mes efforts ; et maintenant, Premier Consul, vous connaissez ces produits par les rapports qui me sont adressés, tant par ceux qui font les versemens, que par ceux qui les reçoivent. Quoique la nouvelle organisation de ce contrôle soit encore récente, il a déjà produit la plupart des effets utiles que le Gouvernement s'en était promis.

Les états cotés II, KK, LL, contiennent le détail des recettes de la troisième classe ; qui est celle des recettes diverses. L'état coté MM en présente le résumé pour tous les exercices sur lesquels il a été fait des recouvremens en l'an 10. Les divisions et les distinctions observées à l'égard des deux premières classes, l'ont été pour celle-ci. La récapitulation générale, comprise en l'état coté NN, est d'accord avec tous les états précédens, et comprend les recettes de toutes natures et valeurs faites pendant l'an 10 sur tous les exercices : le même état présente le détail des effets reçus sous la dénomination de *valeurs diverses*.

Les valeurs diverses ne sont point fixes comme le numéraire. On a travaillé efficacement pendant l'an 10, à extirper du trésor celles dont la suite des opérations antérieures n'a pas nécessité l'usage. Une partie des effets de cette nature a causé de grandes pertes, soit aux particuliers qui l'étaient obligés de les recevoir, soit au Gouvernement, qui ne pouvait les refuser quand on les lui rapportait. Il n'y avait de profit que pour la main intermédiaire qui les trafiquait avec une funeste industrie. Les recettes des contributions directes n'ont pas été plus à l'abri de ce désordre que les indirectes. Au scandale général et à la honte de quelques comptables, les bons d'arrérages de rentes, après un long discrédit, ont eu tout-à-coup une valeur supérieure à l'argent. Le désordre est retombé sur ses fauteurs ; et, après avoir si longtemps avili ces bons, ils ont été réduits à les racheter à vingt-cinq pour cent au-delà du pair, pour remplacer les valeurs de cette nature dont ils s'étaient chargés en recette.

Le cours d'une partie de ces effets a été variable, et ils ne peuvent être assimilés les uns aux autres. Il eût été facile de classer dans les états mêmes tous les articles séparément, et ils n'ont été réunis que pour éviter de donner trop d'étendue à ces tableaux. Il est consolant de reconnaître que de jour en jour ils occupent moins de place dans nos recettes ; et l'on voit que déjà presque toutes celles qui sont propres à l'an 10, sont en numéraire ainsi que le sont toutes les dépenses.

L'état coté OO des recettes en numéraire ou représentant numéraire, renferme, sous les deux divisions déjà observées, les trois classes de produits entrés dans toutes les caisses du trésor.

Le dernier état, coté PP, est un contrôle exact des recettes comprises dans ceux qui précèdent. Toutes les caisses principales et directes du trésor chargées du service des recettes, y paraissent sous les trois divisions dont le revenu public est composé : chaque receveur général y trouve, en neuf nombres, le résultat du compte tenu pour lui au trésor.

Ces résultats, qui sont bien distincts de ceux de la caisse centrale, sont formés par la réunion des comptes de tous les receveurs généraux au moment où l'année finit. On trouvera, cependant, à la fin du tableau l'article de cette caisse ; mais elle n'y est comprise que pour la portion des recettes dont le versement immédiat lui a été fait. Le receveur du département de la Seine ne reçoit pour Paris que les contributions directes, tandis que les versemens des régies et administrations y sont faits sans intermédiaire à la caisse centrale ; elle doit donc, sous ce rapport, être considérée comme une des caisses de département.

Les deux comptes que je viens de vous présenter, Premier Consul, vous ont fait connaître toutes les recettes effectuées par les caisses des départemens, d'une part, et par la caisse centrale, de l'autre ; et ces deux divisions ne permettent pas de les confondre. Mais ce travail serait incomplet, si je n'en réunissais, dans un seul cadre, l'ensemble et le résultat. Vous voulez porter un jugement certain sur les progrès et la marche des recettes du trésor dans les degrés qu'elles parcourent ; vous voulez connaître l'effet des arrêtés que vous avez pris pour empêcher les stagnations ou les détournemens de fonds, et assurer les versemens réguliers des caisses auxiliaires à la caisse centrale qu'elles doivent alimenter. C'est l'objet de l'état coté QQ. Il présente la comparaison des recettes faites au 1.er vendémiaire an 11 par les receveurs de département sur l'exercice de l'an 10, avec le montant des recettes versées à la même époque par ces comptables, et parvenues à la caisse centrale, soit en obligations ou bons à vue, soit en autres valeurs.

Les notes qui sont au bas de cet état, rendent inutiles de plus grands développemens, et font connaître que la plus forte partie des restans à recouvrer au 1.er vendémiaire dernier, est entrée en caisse, à Paris, depuis cette époque. Vous remarquerez, Premier Consul, que les caisses extérieures, au dernier jour complémentaire de l'an 10, avaient reçu 21 millions sur les produits de l'administration de l'enregistrement, propres à l'exercice de l'an 10, et 3 millions sur ceux des douanes, au-delà des recettes faites par la caisse générale centrale. Cette différence provient de ce que les receveurs de département n'avaient pas été remboursés à cette époque de divers prélèvemens autorisés, et aussi de ce que ces comptables doivent se charger, dans leurs bordereaux, des recettes faites par les receveurs d'arrondissement, quoique les fonds n'aient pas encore été versés à leur propre caisse : ce n'est qu'après ce versement effectif, qu'ils souscrivent, pour le montant, des bons à vue, et les adressent à la caisse générale centrale. Les délais inévitables pour ces envois de fonds et l'expédition de ces valeurs, ne laissent arriver à cette caisse les recettes de la fin d'un mois qu'au commencement du mois suivant ; mais les mesures que vous avez adoptées pour accélérer le recouvrement des fonds des bons à vue, ont opéré une compensation de ces retards, et rendent à la circulation 15 à 20 millions en espèces qui étaient précédemment retenus dans les caisses publiques.

Les contributions directes sont portées en recette au compte de la caisse centrale, pour tout leur montant, à très-peu de chose près ; et cependant il restait encore à recouvrer par les receveurs généraux 75 millions : c'est parce que, dès le commencement de l'exercice, les obligations qui représentent les contributions directes de l'année, ont été reçues dans le porte-feuille du trésor, tandis que la perception et le recouvrement s'effectuent successivement dans le cours de l'année, et quelques mois après son expiration.

Pendant les deux derniers siècles, les produits de cette nature ont été souvent engagés pour une ou plusieurs années d'avance. Ils sont maintenant entièrement libres quand l'année commence ; et les états que je vous présente mettent cette vérité dans toute son évidence.

Dépenses faites par toutes les Caisses du Trésor pendant l'an 10.

Les paiemens faits à Paris et dans les départemens pendant l'an 10, forment la seconde partie du compte général de toutes les caisses.

L'exactitude des paiemens étant un des premiers devoirs du trésor, des dispositions régulières y ont pourvu ; et vous n'en avez pas fait une seule, Citoyen Premier Consul, qui n'ait reçu ponctuellement son exécution. Tout était même préparé pour acquitter des dépenses qu'on aurait pu croire inattendues. L'insuffisance des récoltes ayant rendu les moyens de subsistance moins assurés qu'ils ne le sont ordinairement, vous y avez suppléé par des achats faits au dehors ; et les avances considérables que ce service a exigées, n'ont point causé d'embarras au trésor. Le paiement des cinq pour cent consolidés s'effectue en totalité dans le mois qui suit chaque semestre. Vous avez fait distribuer des encouragemens aux arts, aux manufactures, aux pêcheries ; des récompenses proclament chaque jour les services de nos vaillantes armées, et les acquitteraient, si des récompenses pécuniaires pouvaient les acquitter ; les effets déposés au trésor, et retrouvés contre toute attente, ont été remis aux propriétaires, et même à des étrangers qui n'en connaissaient pas l'existence. Les produits de la taxe d'entretien des routes ne vous ont pas paru suffire à l'activité que vous avez voulu donner aux travaux : une autre somme est prélevée sur les revenus généraux, et reçoit la même destination. Vous assignez des fonds pour la construction et la restauration d'édifices et de monumens publics. L'instruction, les sciences, les lettres, ont attiré vos regards, et éprouvé la munificence nationale ; les autels sont relevés, et vous venez de pourvoir aux frais du culte. Ce n'est point par des réquisitions, des emprunts forcés ou même volontaires, par des contributions progressives ou arbitraires, par des créations faciles de valeurs illusoires ; ce n'est point à l'aide des confiscations ou de l'effroi répandu parmi les citoyens, que des besoins aussi considérables ont pu être satisfaits : le retour de l'ordre a suffi ; l'ordre a fait sans effort ce que tant de moyens forcés n'avaient jamais pu faire.

Une connaissance incomplète des ressources obligeait autrefois de tenir en réserve des sommes considérables, tandis que des capitaux oisifs, du moins pour le fisc, eussent pu être employés aux dépenses. Il n'y a plus de doubles destinations de ce genre ; de même il n'y a plus de doubles frais de transport à la charge de l'État, plus d'obstacles à la circulation. De toutes les caisses qui versent au trésor les recettes qu'elles ont faites, de toutes celles qui en reçoivent les fonds des dépenses, il n'en est aucune aujourd'hui qui ne concoure à la facilité du service général. Tout est reçu, tout est dépensé, pour ainsi dire sous vos yeux, et néanmoins sans qu'il soit nécessaire d'attirer le numéraire au centre pour le renvoyer ensuite d'où il serait venu. Les espèces disponibles dans chaque département y sont employées jusqu'à concurrence des dépenses qui doivent y être acquittées. Tels sont, Premier Consul, les effets de vos arrêtés et des lois par lesquels l'ordre ancien a été changé : l'ordre nouveau, il est vrai, n'a pu être établi que par l'accord de la justice et de la fermeté ; mais s'il a fallu, dans un petit nombre de circonstances, user de sévérité contre quelques comptables, elle n'a jamais été que la simple application de la loi.

Sans doute la première et la plus honorable garantie de l'exactitude d'un comptable est sa probité ; et j'ai eu des occasions de m'assurer que cette vertu n'est point rare parmi ceux dont je surveille les opérations. Il est toujours nécessaire cependant de maintenir les formes prescrites pour le maniement des fonds publics ; et les meilleurs comptables sont les plus disposés à s'y conformer. Il faut que ces fonds, dont l'emploi immédiat appartient au trésor, ne soient qu'un dépôt dans leurs mains, et qu'ils ne puissent sans crime les appliquer, même momentanément, à leur usage particulier.

Ces fonds ne doivent même pas servir à un usage public, si toutes les formes qui en garantissent le légitime emploi, n'ont été scrupuleusement observées. Aucun comptable ne l'ignore, et ces comptes même leur feront connaître l'attention avec laquelle la gestion de chacun d'eux est suivie. La publicité donnée à ces résultats de leurs recettes et dépenses, deviendra une nouvelle garantie de l'exactitude de leur comptabilité ; et, quoique le trésor ait des moyens directs de contrôler les opérations de ses agens, il trouve encore un autre contrôle dans la comparaison que les divers fonctionnaires pourront faire des résultats locaux avec ceux qui sont contenus dans ce compte général.

Le compte des dépenses a deux divisions principales : les paiemens faits à Paris par la caisse centrale, opérant comme caisse locale sur les mandats des payeurs généraux, et les paiemens effectués par les préposés de ces payeurs dans les départemens. La caisse centrale, en effet, n'opère pas seulement comme chargée de distribuer les fonds aux caisses auxiliaires ; elle effectue aussi, à l'instar des caisses particulières et locales, des paiemens de détail sur les quittances des porteurs d'ordonnances ; et c'est sous ce rapport qu'elle a son article distinct dans l'état coté EEE des caisses qui ont acquitté des dépenses : les résultats de cette nature de paiemens, faits directement par la caisse centrale, pour le service de chaque ministère, sont semblables dans le premier et le second compte.

Avant l'an 8, les entrepreneurs, les fournisseurs, et tous ceux qui étaient chargés de quelques services, recevaient une grande partie de leurs paiemens en assignations, délégations et autres valeurs ; on donnait des ordonnances qui, n'obtenant point de paiement, allaient surcharger la place, à la ruine entière du crédit. Le dommage retombait sur le trésor, et les intéressés lui précomptaient toujours une perte qu'ils n'avaient presque jamais supportée. Il n'est plus question maintenant de semblables traités ou d'affaires extraordinaires ; tous les services sont aujourd'hui payés en numéraire, et de tels paiemens, comparés aux anciens, peuvent se compter parmi les économies.

Les dépenses sur l'exercice de l'an 8 et des années antérieures, faites pendant l'an 10, ont été acquittées tant en numéraire qu'en valeurs diverses. Il a donc fallu, pour éviter toute confusion, faire deux états pour ces paiemens : le premier, coté RR, présente le tableau des paiemens en numéraire ; il établit une distinction qu'on retrouvera dans les tableaux de la dépense de chacun des exercices suivans ; c'est celle des dépenses qui sont imputées sur les crédits des ministres, et des dépenses non imputées sur ces crédits ; chaque ministre y est employé pour la somme qui concerne son département. La dette publique et les pensions y ont leurs articles.

Un état semblable, et pour les mêmes années, comprend les paiemens faits en valeurs diverses ; il est coté SS.

Il n'est plus question que de numéraire pour

les exercices suivans. Dès l'année 9, l'ordre renaissant se manifestait de toutes parts, et les états en contiennent la preuve. Le premier de ceux qui sont relatifs à cet exercice (coté TT), sert à comparer les crédits ouverts par le Gouvernement aux divers ministres, avec les paiemens effectués par toutes les caisses avant le 1.er vendémiaire an 11.

Les dépenses de cet exercice ont surpassé les besoins prévus par les lois des 19 nivôse et 30 ventôse an 9; mais vous avez trouvé dans les recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires et extérieures, le moyen d'établir la balance: les nouvelles affectations qui seront accordées à cet exercice sur les rentrées disponibles des exercices antérieurs, égaleront les demandes des divers ordonnateurs. Vous avez voulu, Citoyen Premier Consul, être régulièrement informé de l'état de ces crédits. C'est par ce recours fréquent aux principes, et par un examen attentif de la situation générale, que vous maintenez constamment une juste proportion entre les besoins et les moyens.

Les états sous les cotes W et XX sont relatifs aux dépenses faites sur le même exercice de l'an 9, pendant l'an 10. Le second a été rédigé conformément à votre arrêté du 1.er nivôse an 9, et les dépenses y sont distinguées par chapitres.

Les trois états cotés YY, ZZ, AAA, relatifs aux dépenses propres à l'exercice de l'an 10, sont formés sur les mêmes bases: le dernier développe les paiemens, non-seulement par chapitres, mais encore par articles. De la sorte, le compte que je vous présente vous donnera des renseignemens que vous avez eu souvent occasion de me demander. Il donnera aussi à chaque ordonnateur, une connaissance prompte et facile de la situation exacte de son service vis-à-vis du trésor. Les ministres qui délivrent des ordonnances, et le trésor qui les acquitte, suivent aujourd'hui la même marche, et classent les dépenses sous les mêmes dénominations. Il y a dans chaque ministère, ainsi qu'au trésor, un compte ouvert pour chacun des articles de dépenses déterminés par vos arrêtés; et la conformité entre ces états doit être entière, quand l'exercice est consommé.

Les paiemens faits en l'an 10 pour acquitter les rentes et les pensions (état coté AAA, n.° X) propres à cet exercice, ont monté à 66,303,861f. Pour connaître ce qui a été payé en numéraire, pour cette partie du service, sur tous les exercices réunis, il faut recourir à l'état coté DDD, et on y verra que cette nature de paiement a monté à plus de 96 millions. Je dois à cette occasion rappeler ce qui a été fait pour améliorer le sort des propriétaires de rentes perpétuelles: des vues de crédit vous ayant porté, Citoyen Consul, à en accélérer le paiement, il a fallu, avant la fin de l'an 10, non-seulement assurer les paiemens du premier semestre, mais assurer aussi les fonds du second semestre, qui devait être payé en entier en vendémiaire de l'an 11. C'est ainsi que ce service, qui ne devait être, pour l'exercice de l'an 10, que d'environ 77 millions pour les rentes et pensions, a fait sortir de la caisse centrale, pendant cette même année, une somme de 104 millions en numéraire (état U). Le retour de la confiance et du crédit n'a pas été trop chèrement acheté par ce redoublement d'activité dans une partie aussi importante du service. Les bons effets qui en résultent en ce moment, Premier Consul, prouvent assez l'efficacité des mesures que vous avez prises: d'autres tableaux feront connaître les détails de l'exécution.

Les frais de négociations et de service tiennent une place important parmi les dépenses dont la direction et la surveillance me sont confiées.

On se rappelle les opérations faites avant la révolution par les banquiers de la cour; on sait les grandes fortunes dont elles ont été l'origine depuis plus de deux cents ans: il ne serait pas facile d'en retrouver aujourd'hui les comptes. Les frais d'anticipations pour une année furent évalués à 15,800,000f dans le compte général des revenus et des dépenses, publié en 1789. On s'était flatté depuis, que les ressources immenses offertes par l'émission des assignats, dispenseraient des dépenses de négociations: le contraire arriva; les émissions d'abord limitées, et ensuite toujours croissantes, ne purent à aucune époque débarrasser le trésor du soin de trouver et de fournir des espèces; et plus le papier devint abondant, plus l'achat du numéraire devint coûteux. Les comptes du trésor, rendus au 1.er septembre 1793, portent la perte pour achat de numéraire, dans un espace de dix-huit mois, à 154,615,585f. Si on passe aux années suivantes, on ne sait plus à quels calculs s'arrêter, car ses frais énormes ne sont plus la mesure des pertes du trésor; il faudrait la chercher dans ce système inexplicable, par suite duquel les agens du Gouvernement travaillaient sans déguisement à avilir la monnaie ou les valeurs qu'il avait lui-même émises. On la trouverait aussi dans des traités à prix exorbitans, résultat funeste de l'avilissement du signe. Il n'y a point de base pour établir le montant de ces pertes; on sait seulement qu'elles sont excessives; et cette connaissance a du moins un avantage, c'est qu'elle permet de comparer le temps où il n'y avait plus de moyens de compter, avec celui où tout est exactement connu et soigneusement calculé.

L'état des frais de négociations, coté BBB, comprend tous ceux qui ont été faits en l'an 10 pour cet exercice: tout y est détaillé par valeurs, par échéances, par taux de l'escompte et par sommes. Les conditions ont toujours été connues de vous avant d'être définitivement arrêtées par moi; enfin chacun de ceux qui ont traité y retrouve les clauses de l'engagement contracté entre lui et le trésor.

En exécution de votre arrêté du 28 brumaire dernier, les comptes des négociations et frais de service seront désormais réglés et arrêtés tous les trois mois sur mon rapport.

Ces frais, montant pour l'an 10 à la somme de 13,677,749f 85c, seront augmentés de la commission à allouer à la banque de France pour le paiement des rentes et pensions; mais le compte avec cet établissement n'a pas encore été réglé.

Quelques autres frais peu considérables restaient à régulariser au 1.er vendémiaire: toutes ces parties, réunies à la somme ci-dessus, ne porteront pas les dépenses de négociations et de service à quinze millions; elles ne sont aussi modérées en comparaison des frais des années précédentes qu'à raison de la diminution des sommes négociées et de celle du taux de l'escompte.

Cette dépense est déjà moindre qu'en 1789; elle diminuera encore dans l'année où nous sommes. Mais cette diminution n'est pas la seule différence qu'il y ait entre ces deux années; en 1789, les recettes, insuffisantes, et déjà entamées pendant l'année précédente, étaient inférieures aux besoins; et ce déficit nécessitait l'emploi des recettes de l'exercice suivant: ce sont là de véritables anticipations; mais en l'an 10, aucune valeur propre à l'exercice de l'an 11 n'a été négociée.

On remarquera aussi que la somme de 13 millions 667,749f 85c n'a pas été entièrement appliquée à des frais d'escompte; elle comprend aussi ceux de versement dans les caisses des payeurs des arrondissemens maritimes, ceux d'achat d'or, ceux de conversion de la monnaie de cuivre en espèces d'argent.

La résolution que vous avez prise, Citoyen Premier Consul, de rendre ces états publics, ne permet plus le retour des abus auxquels ces dépenses ont autrefois donné lieu: à aucune époque peut-être ce désordre n'avait fait autant de progrès qu'avant votre gouvernement. On trafiquait à vil prix des revenus les plus certains de l'État; les communications régulières entre le trésor et ses propres agens, étaient interceptées ou entravées; et bientôt les intermédiaires furent maîtres de lui dicter des conditions dont le poids l'accablait. Sans faire une véritable avance, ils gagnaient 40 pour cent et davantage, et n'avaient, la plupart du temps, d'autre embarras que de créer un fonds fictif de circulation qui ne leur coûtait rien. On leur demandait cependant, comme une faveur, de prélever ces gains exorbitans: à la moindre difficulté, ils mettaient le marché à la main; et l'homme d'état se croyait perdu sans ressource, parce qu'ils le menaçaient de l'abandonner à sa mauvaise destinée, s'il voulait s'affranchir de leur tyrannie. Combien était légitime l'impatience de passer de ce chaos à un régime bien ordonné! et qui méconnaîtra que jamais peut-être un aussi grand intervalle n'a été franchi plus rapidement! On pourra s'en convaincre à la vue du tableau que je joins ici du taux de l'intérêt des fonds empruntés (*). Cet intérêt, dans le cours des trois dernières années, a été réduit de 40 pour cent à 9 pour cent, et un nouveau traité le fixe en ce moment à 6 pour cent. Je ne crois pas que l'histoire de nos finances offre un autre exemple d'un passage aussi prompt du découragement à la confiance.

Sans doute ces heureux effets ont eu pour principale cause, tant d'événemens prospères qui se sont suivis sans interruption depuis le commencement du Gouvernement. Mais on peut aussi les rapporter aux soins que vous avez pris, Premier Consul, de réserver pour chaque année et pour chaque mois, sur les recettes ordinaires, les fonds nécessaires aux paiemens. Les recouvremens sont faits dans un ordre tellement imperturbable, que l'on peut, dès le commencement de l'année, déterminer pour toute sa durée, les fonds à affecter aux dépenses de chaque ministère, avec une précision que l'événement justifie toujours. Votre prévoyance a aussi assuré le succès d'un changement important, qui autrement n'aurait pu s'effectuer sans difficulté. Avant l'an 8, le trésor ne faisait une partie du service qu'à l'aide des produits à recouvrer. L'amorce d'un profit immense continua d'opérer, même après cette époque; et je fus souvent moi-même importuné des sollicitations de ceux qui avaient eu si long-temps le privilége de ce qu'ils appelaient de brillantes affaires. Ils ne renoncèrent à leurs poursuites que quand des effets certains les eurent convaincus que le trésor avait des moyens assurés de se passer d'eux. Le service fut fait pendant quelque temps par un seul agent; cinq banquiers en ont été chargés après lui. Bientôt des termes plus avantageux que ceux auxquels ils avaient traité, ont été offerts; et sur leur refus d'y souscrire, six autres banquiers les ont remplacés. Après quatre mois, une association des receveurs généraux vous a proposé de nouvelles améliorations, et elle a succédé aux banquiers, mais avec un avantage remarquable: c'est qu'en supprimant les intermédiaires, vous avez supprimé la part qu'ils avaient aux bénéfices, et vous en avez fait profiter le trésor. Ainsi, nous avons gagné à chaque changement; et a la différence des autres temps, ce sont les agens même du service qui doivent maintenant concourir, avec une émulation louable, à son amélioration.

Je dois observer encore que chaque fois qu'il y a eu de semblables changemens, un soin particulier a été pris des intérêts de ceux que nous avons ainsi remplacés: des facilités leur ont été données; en même temps, aussi, elles ont profité au trésor, qui a compensé avec eux pour les intérêts des délais qu'il a accordés; et ce qui prouve la juste confiance qui accompagne les opérations du Gouvernement, ainsi que la solidité des associations qu'il avait chargées d'un service aussi considérable, c'est qu'il leur a été inopinément retiré, sans que leur crédit en ait éprouvé la plus légère atteinte, et le règlement des comptes leur a toujours alloué des bénéfices.

L'agence des receveurs généraux continuera ses opérations tant qu'il y aura pour le trésor, des avantages sans inconvéniens; mais il est affranchi de toute dépendance, et il traite avec les banquiers et les gens de finance, à des conditions aussi égales que celles qu'ils pourraient stipuler entre eux.

L'état coté CCC contient des paiemens montant à 350,000 fr. faits en l'an 10, et imputables sur l'an 11. La note qui l'accompagne en fait connaître la nature.

Ainsi tous les paiemens faits pour chaque service, Premier Consul, vous sont connus en détail. Il convient maintenant de les présenter tous dans un même tableau: l'état coté DDD les énonce sommairement sous les divisions et avec les distinctions observées dans les états précédens.

Si les dépenses propres à chaque service sont établies dans ces états avec exactitude, ceux des dépenses faites par les payeurs généraux et par leurs préposés doivent y correspondre par appoint. L'état coté EEE a pour objet de présenter sommairement le service fait par les caisses de ces comptables. Le résumé réunit d'abord les quatre services; c'est-à-dire, 1.° celui de la guerre; 2.° celui de la marine; 3.° celui des dépenses diverses; 4.° celui de la dette publique et des pensions. Ils sont ensuite détaillés par divisions militaires, par arrondissemens maritimes et par départemens.

Le service de la dette publique et des pensions, qui forme la quatrième division, exige des développemens. Responsable de l'exécution des lois et des arrêtés du Gouvernement, qui garantissent tant de fortunes et protégent tant d'intérêts particuliers, je dois vous présenter le compte des opérations des agens du trésor sur les registres généraux de la dette, et celui des inscriptions qu'ils y ont portées. Cette comptabilité est régie par les mêmes règles que celle des dépenses du trésor; elle doit être présentée de même à la commission de la comptabilité nationale et soumise aux mêmes vérifications et arrêtés. Il est d'ailleurs utile au crédit que le mouvement annuel de la dette publique, et sa situation aux différentes époques de l'année, soient généralement

(*) *TERME MOYEN du Taux des frais d'escompte par mois, alloués par le Trésor public, pour la négociation des Obligations des Receveurs, pendant les années 8, 9, 10 et 11.*

ANNÉES.	1.er Vend.re au 30 Nivôse.	1.er Pluviôse au 30 Floréal.	1.er Prairial au 30 Fruct.or
Pendant l'an 8.....	.....	3 1/2.	* 3 1/2.
Pendant l'an 9.....	2 1/2.	1 1/2.	1 1/2.
Pendant l'an 10.....	1 1/2.	1 1/2.	1.
Pendant l'an 11.....	3/4.	** 1/2.	1/2.

* Le cours du 25 prairial an 8, jour de la bataille de Marengo, est de 5 pour cent de perte par mois, ce qui correspond à 60 pour cent pour l'année.

** L'escompte des obligations pendant les huit derniers mois de l'an 11, est fixé à demi pour cent par le traité du 23 frimaire de ladite année.

connus. L'ordre des registres du trésor a rendu ce travail facile. L'état coté GGG, contenant sept tableaux, est l'image fidèle des opérations faites pendant l'an 10, sur la dette publique inscrite et les pensions.

Les détails contenus dans tous les états qui viennent d'être analysés ont une utilité relative, et ceux qui peuvent être importans pour un service seront indifférens pour un autre; mais un résultat complet, commun aux deux comptes, sous le rapport des fonds généraux, contenant la substance et le sommaire de tous les états, servira à les rapprocher, et fera connaître comment les recettes arrivent de toutes les caisses à la caisse centrale, et sont ensuite distribuées par celle-ci à tous les agens de la dépense, sur tous les points de la République. C'est l'objet de l'état coté FFF: il récapitule les différentes natures de recettes et dépenses sous le rapport du numéraire effectif, et rapproche celles de la caisse centrale de celles de toutes les caisses. Leurs fonctions respectives étant différentes, les résultats doivent offrir des différences; et je vais en dire la raison.

La recette de la caisse centrale se compose des versemens des caisses des receveurs, et la dépense des payeurs extérieurs s'acquitte avec les fonds expédiés par la caisse centrale. Dans le cours de l'année pour laquelle on compte, toutes les opérations respectives des caisses n'ont pu être consommées; la caisse centrale n'avait pas reçu au dernier jour de l'année tous les fonds recouvrés dans les départemens, et les payeurs n'avaient pu employer dans leurs paiemens la totalité des envois de fonds qui leur ont été adressés, et ne les avaient pas même reçus en entier. Les deux comptes ne peuvent donc être semblables; la différence entre les recettes de chaque compte prises collectivement est cependant peu considérable. Il en est de même de la différence entre leurs dépenses relatives à l'an 10 et années antérieures. Mais ce qui n'était point reçu ou n'était pas dépensé à la fin de l'année, était à-peu-près compensé par le solde qui était en caisse à son commencement.

Cet état, dont tous les autres ont fourni les élémens, sera le seul consulté lorsqu'il ne s'agira que de résultats généraux, et il fait connaître en peu de nombres et sans d'autres recherches tout ce qui a été reçu sur les différens produits et dépensé pour les différens services. J'ai dit *tout*: deux comptables cependant n'ont pas observé dans l'envoi de leurs bordereaux et états de situation, toute la ponctualité qu'on a droit d'exiger d'eux. Une seule négligence trouble l'ordre du service et dérange l'uniformité des comptes. A l'avenir elle sera efficacement réprimée, soit qu'elle résulte d'incapacité, soit que l'oubli des devoirs en soit la cause.

Outre les dépenses effectuées avec les fonds provenant du trésor, il en a été fait avec d'autres fonds, qui néanmoins ne doivent point lui être étrangères: ce sont les dépenses faites dans la 27.e division sur le fonds d'un million qui était versé chaque mois par la caisse de l'extraordinaire, à Turin, dans la caisse du payeur de la guerre. Les dépenses acquittées par le payeur des troupes françaises stationnées dans la République italienne, ont été faites avec les fonds mis à la disposition de ce payeur par le trésor de cette république. L'armée d'observation du midi a pareillement donné lieu à des dépenses de cette nature. Des états, annexés à ce compte, les embrassent toutes sous une forme sommaire. Ils complètent le compte des dépenses; et je crois, Citoyen Premier Consul, vous avoir présenté les résultats positifs de toutes les opérations faites par le trésor pendant l'an 10.

Le service de l'an 11 a commencé avec les moyens intacts de cet exercice. Ils se composent de produits libres et disponibles, proportionnés aux besoins de la République: rien de fictif, rien d'incertain dans ces recettes; elles sont sincères, et, pour ainsi dire, indigènes, et aucun emprunt ne les a augmentées. L'an 10 a même prêté 21 millions à l'exercice de l'an 11; et l'on ne peut avoir une preuve plus convaincante de la grandeur des avantages qui dérivent de l'ordre et l'économie. Je parle ici de cette économie et de cet ordre qui s'appliquent à de grands objets, et que vous-même, Citoyen Premier Consul, jugez dignes de votre attention immédiate. Telles sont la diminution de l'intérêt, la connaissance de tous les mouvemens de fonds, la surveillance de tous ceux qui reçoivent ou qui paient, l'exactitude et la promptitude des paiemens. Je dois compter aussi, parmi les plus importantes dispositions d'ordre général, ce soin que vous prenez de connaître, par les rapports des ministres eux-mêmes, la situation du service fait par le trésor pour chaque ministère; de consacrer, tous les mois, un jour et quelquefois plus à l'examen attentif de l'emploi de tous les fonds qui ont été dépensés; de préparer, d'autoriser, article par article, les dépenses du mois suivant; de comparer fréquemment les besoins et les moyens; et enfin de vous faire présenter, après la fin de chaque année, comme nous le faisons aujourd'hui, un tableau de toutes nos opérations, dont nous garantissons la fidélité.

Ministre de l'Épargne, je pourrais dire encore combien d'autres avantages résultent de l'économie; on verrait, par tout le bien que vous faites, qu'elle est l'amie des arts, des talens et des sciences, qui font fleurir la société, la mère des encouragemens et des récompenses: c'est elle aussi qui console les peuples des maux passés; et ils reprennent leur courage et leur force à la vue du bon emploi qu'elle fait de toutes les ressources.

Une dernière observation, Citoyen Premier Consul, terminera mon rapport.

Ces comptes doivent à l'avenir s'enchaîner les uns aux autres. Le solde de l'an 10 doit être le premier article de la recette de l'an 11, et ainsi d'année en année. Ce solde étant détaillé par nature de valeurs, elles formeront les premiers articles de la recette d'un tableau semblable: ils seront conservés en tout ou en partie jusqu'à ce qu'ils soient consommés par une dépense. La moindre omission serait aisément remarquée. La forme de ces états deviendra familière à ceux qui les examineront; et ils sont si faciles à comprendre, qu'il n'y a personne qui ne puisse y trouver une connaissance complète de l'état de nos finances. Le remettre à toutes les autorités constituées, annoncer que des comptes semblables seront rendus publics tous les ans, les communiquer à la nation entière, c'est prendre envers elle un engagement honorable et patriotique; c'est promettre des améliorations toujours croissantes; c'est proclamer à perpétuité la cessation du désordre: car la forme de ces comptes ne permettrait pas de le cacher, et cesser de les publier serait reconnaître qu'il existe.

Donner aux nations étrangères une connaissance aussi certaine de la situation de nos recettes et de nos dépenses, c'est leur manifester l'étendue des moyens de la France, et mettre en évidence une des principales sources de sa puissance; c'est leur offrir en même temps le tableau de tant d'avantages, comme gage de la tranquillité générale.

Paris, le 15 pluviôse an XI.

Le Ministre du Trésor public,
BARBÉ-MARBOIS.

COMPTE GÉNÉRAL DES RECETTES ET DÉPENSES

FAITES PAR LA CAISSE CENTRALE du Trésor public, à Paris, pendant l'an X.

PREMIÈRE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

EXTRAIT de la Loi du 13 Novembre 1791, relative à l'organisation du Trésor public.

TITRE I.er *DE LA COMPTABILITÉ.*

ARTICLE I.er

LA *première* espèce de Comptabilité du Trésor public est purement *intérieure;* elle ne s'étend pas au-delà des Caisses du Trésor public. Le Bordereau de fin d'année de cette première Comptabilité, présentera le compte de toutes les recettes et dépenses faites par les caisses du Trésor public (à Paris), depuis le commencement jusqu'à la fin de l'année expirée, avec distinction d'exercices.

NOTE.

LES RECETTES EFFECTIVES, à la Caisse centrale du Trésor public, à Paris, se composent des versemens des Administrations, des Comptables chargés du recouvrement des deniers publics, et des versemens de divers, pour acquitter immédiatement un droit, ou une contribution, ou se libérer de débets.

LES RECETTES D'ORDRE se composent des versemens, à titre de dépôt ou d'échange, pour remplacement de valeurs, ou pour produit d'effets négociés.

LES DÉPENSES EFFECTIVES comprennent les paiemens faits sur les mandats des Payeurs généraux, et les envois de fonds à leurs Préposés, dans les divisions militaires, ports et colonies.

LES DÉPENSES D'ORDRE comprennent les remises faites pour effets négociés, les versemens de valeurs à l'Administration de l'Enregistrement pour en poursuivre le recouvrement, les valeurs mortes remises à la serre des dépôts, &c.

On appelle *valeurs mortes* les effets tels que bons, rescriptions, &c. qui, après avoir fait office de valeurs *actives* dans les Caisses publiques, sont versés à la Caisse centrale, et ne peuvent plus être utiles pour le service. (Arrêté du 28 Brumaire an 11.)

LES CONVERSIONS de valeurs ont lieu lorsque des *effets* à terme, tels qu'*obligations, cédules, traites, &c.* encaissés au Trésor public, sous leur dénomination *propre,* sont réalisés en *écus* par les souscripteurs, et avant que ces effets aient été appliqués aux dépenses publiques. Il est alors nécessaire, pour suivre exactement l'emploi des valeurs, par *nature,* de faire *dépense,* pour *ordre,* de l'effet acquitté, remis au souscripteur qui l'a remboursé, et de faire *recette,* aussi pour *ordre,* du *numéraire effectif,* donné en paiement de l'effet. Cette opération *intérieure* de caisse augmente, à chaque mouvement, la somme apparente des recettes ou des dépenses aux comptes particuliers de chaque valeur, et au compte général qui se forme de leur réunion; mais le résultat *numérique* du solde et celui de la recette ou de la dépense effective restent toujours les mêmes.

ÉTATS SOMMAIRES des RECETTES et DÉPENSES de toutes natures et valeurs, avec distinction des Exercices, faites par la Caisse centrale du Trésor public, à Paris, pendant l'an X.

Les états qui suivent, présentent avec détail la nature et l'origine des *Recettes effectives,* ainsi que l'application et la nature des *Dépenses* de la même classe.

Les résultats des autres Recettes et Dépenses, qui ne sont que des opérations d'ordre, sont établis dans la *Balance générale,* ÉTAT V.

COMPTE
DE LA CAISSE CENTRALE,
DU TRÉSOR PUBLIC, À PARIS.

ÉTAT A.

PREMIÈRE PARTIE; RECETTE.

RECETTES
PENDANT L'AN X.

ORIGINE ET NATURE DES RECETTES EFFECTIVES.

RECETTES faites pendant l'an X sur les Exercices de l'an VIII et des années antérieures.

DÉSIGNATION des VALEURS.	FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.											FONDS ayant une affectation spéciale d'après les Lois et Arrêtés.					TOTAUX GÉNÉRAUX.
	CONTRIBUTIONS directes. (*Principal.*)	ADMINISTRATION de l'Enregistrem.t et des Domaines. Divers produits.	ADMINISTRATION de l'Enregistrem.t et des Domaines. Bois nationaux.	DOUANES.	POSTES.	MONNAIES.	ANCIENNE Administration des Postes.	RECETTES diverses. (*a*)	VALEURS émises par le Trésor public.	TOTAUX.	CENTIMES additionnels aux contributions directes.	TAXE d'entretien des routes.	ABONNEMENT au Bulletin des lois.	VERSEMENS en numéraire d'acquéreurs de dom.es nationaux. *Arrêté du 3 ventôse an 10.* (*c*)	TOTAUX.	
Numéraire	572,106. 15.	46,499. 58.			42,280. 44.	9,650. 27.	15,671. 08.	2,821,421. 15.		3,507,628. 67.	9,562. 87.	1,936. 36.	26,858. 37.	2,256,231. 12.	2,294,588. 72.	5,802,217. 39.
Effets sur diverses places								565,988. 59.		565,988. 59.						565,988. 59.
Bons à vue des Receveurs généraux	8,974,561. 98.	2,777,685. 40.	69,272. 29.	29,000. 15.				3,169,516. 09.		15,020,035. 71.	4,738,068. 31.	56,144. 24.	7,295. 20.		4,801,507. 75.	19,821,543. 46.
Récépissés pour acquits de debets		7,465. 44.			17,143. 82.		176,036. 63.	664,197. 53.		865,143. 42.						865,143. 42.
Rescriptions sur contributions indirectes		15,417. 12.								15,417. 12.						15,417. 12.
Obligations — sur le tabac		46. 00.								46. 00.						46. 00.
Obligations — sur fermages		3,040. 00.								3,040. 00.						3,040. 00.
Obligations — de divers debiteurs								3,639. 12.		3,639. 12.						3,639. 12.
Obligations — sur coupes de bois			213,875. 00.							213,875. 00.						213,875. 00.
TOTAUX des *valeurs employées comme numéraire effectif dans le Résultat général.* (ÉTAT X, N.os 2 et 3.)	9,546,668. 13.	2,850,753. 54.	283,147. 09.	29,000. 15.	59,724. 26.	9,650. 27.	191,707. 71.	7,224,762. 48.		20,194,813. 63.	4,747,631. 18.	58,080. 60.	34,153. 57.	2,256,231. 12.	7,096,096. 47.	27,290,910. 10.
Inscriptions au Grand-livre, créées pour acquitter l'arriéré des Ministères. *Loi du 30 ventôse an 9.* (Capitaux)									22,449,442. 03.	22,449,442. 03.						22,449,442. 03.
Cédules sur domaines nationaux. — Loi du 26 vendémiaire an 7		22,685. 83.							22,685. 83.	22,685. 83.						22,685. 83.
Cédules sur domaines nationaux. — *Idem* du 11 frimaire an 8		8,810. 16.						6,904. 92.		15,715. 08.						15,715. 08.
Cédules sur domaines nationaux. — *Idem* du 14 ventôse an 7		2,262. 86.								2,262. 86.						2,262. 86.
Cédules sur domaines nationaux. — Intérêts de cedules								11,833. 78.		11,833. 78.						11,833. 78.
Rescriptions — sur fermages		156,855. 13.								156,855. 13.						156,855. 13.
Rescriptions — sur la subvention	588. 00.								588. 00.	588. 00.						588. 00.
Rescriptions — sur capitaux de rentes (*b*)		18,858,489. 95.							18,858,489. 95.	18,858,489. 95.						18,858,489. 95.
Rescriptions — sur domaines nationaux		2,112,872. 73.							2,112,872. 73.	2,112,872. 73.						2,112,872. 73.
Rescriptions — sur le produit des non-valeurs, ans 5, 6 et 7											172,295. 93.				172,295. 93.	172,295. 93.
Rescriptions — sur coupes de bois			135,900. 80.						135,900. 80.	135,900. 80.						135,900. 80.
Obligations pour rachats de rentes		26,500. 63.							26,500. 63.	26,500. 63.						26,500. 63.
Bons d'arrérages et certificats de remboursement valant $\frac{1}{3}$								5,823,183. 36.		5,823,183. 36.						5,823,183. 36.
Récépissés de Payeurs pour versemens à eux faits directement, et provenant de recettes sur la taxe des routes												1,215,970. 05.			1,215,970. 05.	1,215,970. 05.
TOTAUX	9,547,256. 13.	24,038,630. 83.	419,047. 89.	29,000. 15.	59,724. 26.	9,650. 27.	191,707. 71.	7,243,501. 18.	28,272,625. 39.	69,811,143. 81.	4,919,927. 11.	1,274,050. 65.	34,153. 57.	2,256,231. 12.	8,484,362. 45.	78,295,506. 26.

(*a*) Ces *Recettes diverses*, montant à 7,243,501. 18, se composent comme suit :

Recettes directes, à Paris.	Acquits de débets	1,634,075. 82.
	Cautionnemens	71,650. 00.
	Versemens en conséquence de l'Arrêté du 23 Frimaire an X	2,200,000. 00.
	Restitutions, par divers, pour trop reçu	64,442. 77.
	Bonifications d'intérêts et objets divers	69,113. 40.
		4,039,281. 99.
Versemens des Receveurs de département, pour cautionnemens, indemnités de conscrits, actif de comptables et objets divers. (*Voir* l'État II.)		3,204,219. 19.
		7,243,501. 18.

(*b*) La somme des *Rescriptions sur capitaux de rentes*, émises par le Trésor public, pendant l'an X, et portées en recette dans le présent État, comprend celles qui ont été remises en échange de six millions numéraire, versés au Trésor public. (*Voir* l'ÉTAT X, n.o 2.)

(*c*) L'article IV de l'Arrêté du 3 Ventôse an X veut que le Trésor public tienne compte, à la Caisse d'amortissement, du produit des versemens, en numéraire, effectués par les Acquéreurs de maisons et usines nationales, en remplacement de bons de deux tiers. Cette somme de 2,256,231 fr. 12 cent. acquise à la Caisse d'amortissement, lui a été versée depuis le 1.er Vendémiaire an XI.

N. B. On n'a pas compris, dans cet État et les suivans, les recettes en Récépissés de Payeurs imputables sur les fonds généraux, et représentant des versemens faits à ces comptables pendant l'an VIII et années antérieures. La portion de ces *Récépissés* versée pour comptant par les Receveurs pendant l'an X, ne peut être considérée comme une ressource, et a été classée (État V) aux opérations d'ordre.

COMPTE
DE LA CAISSE CENTRALE
DU TRÉSOR PUBLIC, À PARIS.

ÉTAT B.

ORIGINE ET NATURE DES RECETTES EFFECTIVES.

RECETTES
PENDANT L'AN X.

RECETTES faites pendant l'an X sur l'Exercice de l'an IX.

DÉSIGNATION des VALEURS.	FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.											FONDS ayant une affectation spéciale d'après les Lois et Arrêtés.					TOTAUX GÉNÉRAUX.
	CONTRIBUTIONS directes. (*Principal.*)	ADMINISTRATION de l'Enregistrem.t et des Domaines. Produits divers.	ADMINISTRATION de l'Enregistrem.t et des Domaines. Bois nationaux.	DOUANES.	POSTES.	LOTERIE.	SALINES.	MONNAIES.	RECETTES extraordinaires et extérieures.	RECETTES diverses.	TOTAUX.	CENTIMES additionnels aux contributions directes.	TAXE d'entretien des routes.	ABONNEMENT au Bulletin des lois.	VENTES d'effets militaires.	TOTAUX.	
Numéraire		385,789. 26.		11,000. 00.	561,775. 10.	289,475. 37.		24,381. 47.		100,868. 68.	1,373,489. 88.		68,883. 74.	59,248. 86.	4,840. 40.	132,973. 00.	1,506,462. 88.
Effets sur diverses places					8,224. 90.	121,029. 21.			19,876,543. 21.		20,005,797. 32.						20,005,797. 32.
Bons à vue des Receveurs	572,482. 94.	16,752,618. 72.	145,491. 41.	3,929,338. 04.						251,108. 41.	21,651,039. 52.	663. 82.	56,450. 03.	10,866. 70.	1,077,109. 71.	1,145,090. 26.	22,796,129. 78.
Obligations considérées comme effets de commerce						1,014,700. 00.					1,014,700. 00.						1,014,700. 00.
Rescriptions des postes					420,000. 00.						420,000. 00.						420,000. 00.
Idem des salines							800,000. 00.				800,000. 00.						800,000. 00.
Récépissés pour acquits de débets					750,336. 00.						750,336. 00.						750,336. 00.
Quittances pour intérêts de cautionnemens										18,038. 07.	18,038. 07.						18,038. 07.
Obligations sur coupes de bois			540,248. 63.								540,248. 63.						540,248. 63.
Idem de divers débiteurs										779. 12.	779. 12.						779. 12.
Rescriptions sur contributions indirectes		649,281. 68.									649,281. 68.						649,281. 68.
Récépissés de Payeurs pour versemens à eux faits directement. — Pour recettes sur la taxe des routes													6,048,141. 87.			6,048,141. 87.	6,048,915. 68.
Récépissés de Payeurs pour versemens à eux faits directement. — *Idem* sur ventes d'effets militaires															773. 81.	773. 81.	
TOTAUX *des valeurs employées comme numéraire effectif, dans le Résultat général* (ÉTAT X, N.os 2 et 3).	572,482. 94.	17,787,889. 66.	685,740. 04.	3,940,338. 04.	1,740,336. 00.	1,425,204. 58.	800,000. 00.	24,381. 47.	19,876,543. 21.	370,794. 28.	47,223,710. 22.	663. 82.	6,173,475. 64.	70,115. 56.	1,082,723. 92.	7,326,978. 94.	54,550,689. 16.

755

ORIGINE ET NATURE DES RECETTES EFFECTIVES.

ÉTAT C.

RECETTES faites pendant l'an X sur l'Exercice de l'an X.

DÉSIGNATION des VALEURS.	FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.											FONDS ayant une affectation spéciale d'après les Lois et Arrêtés.					TOTAUX GÉNÉRAUX.
	CONTRIBUTIONS directes.	ADMINISTRATION de l'Enregistrem.t et des Domaines.		DOUANES.	POSTES.	LOTERIE.	SALINES.	MONNAIES.	RECETTES diverses.	VALEURS émises par le Trésor public.	TOTAUX.	CENTIMES additionnels aux contributions directes.	TAXE d'entretien des routes.	ABONNEMENT au Bulletin des lois.	VENTES d'effets militaires.	TOTAUX.	
	Principal.	Produits divers.	Bois nationaux.														
Numéraire		11,192,477. 17.		1,039,830. 65.	41157,358. 50.	2,853,648. 18.		118,379. 44.	80,512. 22.		19,442,206. 16.		1,054,677. 49.	122,822. 81.	91,438. 63.	1,268,938. 93.	20,711,145. 11.
Effets sur diverses places					47,641. 50.	3,669,025. 32.			321,925. 93.		4,038,592. 75.						4,038,592. 75.
Bons d'étapes employés comme numéraire										273,500.	273,500. 00.						273,500. 00.
Bons à vue des Receveurs		92,600,612. 49.	3425,582. 58.	21,032,018. 62.					765,550. 51.		117,823,764. 20.	813,713. 08.	5,886,100. 29.	187,849. 67.	606,872. 04.	7,494,535. 08.	125,318,299. 28.
Obligations de Recev.rs (a)	*encaissées pendant l'an IX.* 239,848,106.											29,139,915. 00.					
	encaissées pendant l'an X. 15,250,473.										255,098,579. 00.	1,918,459. 00.				31,058,374. 00.	286,156,953. 00.
Id. considérées comme effets de commerce						3,846,715. 00.					3,846,715. 00.						3,846,715. 00.
Traites sur le droit de patentes	17,071,559.										17,071,559. 00.						17,071,559. 00.
Rescriptions des postes					3,205,000. 00.						3,205,000. 00.						3,205,000. 00.
Idem des salines							2,000,000.				2,000,000. 00.						2,000,000. 00.
Idem sur les produits de l'Administ.on de l'Enregistrement		1,838,521. 14.									1,838,521. 14.						1,838,521. 14.
Recépissés de Payeurs employés comme numéraire													1,542,520. 62.			1,542,520. 62.	1,542,520. 62.
Quittances d'intérêts de cautionnemens						163731. 50.					163,731. 50.						163,731. 50.
Recépissés pour acquits de débets					376,624. 87.						376,624. 87.						376,624. 87.
Obligations, ... sur fermages		506,500. 00.									506,500. 00.						506,500. 00.
des monnaies								38,385. 42.			38,385. 42.						38,385. 42.
de divers débiteurs		1,102. 90.									1,102. 90.						1,102. 90.
sur coupes de bois			27,940,352. 00.								27,940,352. 00.						27,940,352. 00.
Rescriptions sur le produit du 10.e des messageries		2,020. 00.									2,020. 00.						2,020. 00.
TOTAUX des *valeurs employées comme numéraire effectif dans le Résultat général.* (ÉTAT X, n.os II et III.)	272,170,138.	106,141,233. 70.	31,365,934. 58.	22,071,849. 27.	7,786,624. 87.	10,533,120. 00.	2,000,000.	156,764. 86.	1,167,988. 66.	273,500.	453,667,153. 94.	32,872,087. 08.	8,483,298. 40.	310,672. 48.	698,310. 69.	41,364,368. 65.	495,031,522. 59.
Bons d'étapes										300,000.	300,000. 00.						300,000. 00.
Récépissés des Payeurs								1,528. 00.			1,528. 00.		2,335,888. 08.			2,335,888. 08.	2,335,888. 08.
Diamans						66,880. 00.					66,880. 00.						1,528. 00.
Inscriptions au grand-livre																	66,880. 00.
TOTAUX	272,170,138.	106,141,233. 70.	31,365,934. 58.	22,071,849. 17.	7,786,624. 87.	10,600,000. 00.	2,000,000.	158,292. 86.	1,167,988. 66.	573,500.	454,035,561. 94.	32,872,087. 08.	10,819,186. 48.	310,672. 48.	698,310. 69.	43,700,256. 73.	497,735,818. 67.

(a) Les obligations de Receveurs sur l'exercice de l'an 10, encaissées avant et après le 1.er Vendémiaire de ladite année, ont ici réunies, afin de présenter, dans un seul Tableau, la totalité des valeurs propres à cet exercice, et disponibles pour les dépenses qui le concernent.

IMPUTATION des Obligations de l'Exercice an X.

Contribution foncière *(principal)*	209,768,000.
—— mobiliaire et personnelle *(id.)*	30,110,666.
—— des portes et fenêtres	15,219,913.
TOTAL des fonds généraux	255,098,579.
Centimes additionnels aux contributions foncière, mobiliaire et personnelle	31,058,374.
	286,156,953.

ÉTAT D.

RECETTES faites pendant les derniers mois de l'an X, sur l'Exercice de l'an XI, et existant en caisse au 5.e Complémentaire an X.

DÉSIGNATION des VALEURS.	FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.			FONDS ayant une affectation spéciale.	TOTAL GÉNÉRAL.
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		TOTAL.	CENTIMES ADDITIONNELS VARIABLES.	
	Principal.	Centimes additionnels *fixes.*			
Obligations des Receveurs (b)	234,870,268.	13,888,480.	248,758,748.	16,334,593.	265,093,341.

(b) A ces obligations de Receveurs sur l'Exercice de l'an XI, encaissées pendant l'an X, et montant à... 265,093,341.f

Il faut ajouter celles encaissées depuis le 1.er Vendémiaire an XI, sur le même exercice, ci... 37,814,594.

TOTAL ... 302,907,935.

COMPTE
DE LA CAISSE CENTRALE
DU TRÉSOR PUBLIC, À PARIS.

ORIGINE ET NATURE DES RECETTES EFFECTIVES.

EXERCICES réunis des années VIII, IX et X.

RECETTES
PENDANT L'AN X.

ÉTAT E.

ÉTAT PAR RÉCAPITULATION des Recettes effectives, *faites par la* Caisse centrale *du Trésor public, à Paris,* pendant l'an X, sur les Exercices réunis des années VIII, IX et X, *et détaillés dans les États* A, B et C.

DÉSIGNATION des VALEURS.	FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.												FONDS ayant une affectation spéciale d'après les Lois et Arrêtés.					TOTAUX GÉNÉRAUX.
	CONTRIBUTIONS directes.	ADMINIST.on de l'Enregist.t et des Domaines.		DOUANES.	POSTES.	LOTERIE.	SALINES.	MONNAIES.	ANCIENNE Administration des Postes.	RECETTES extraordinaires et extérieures.	RECETTES diverses.	VALEURS émises par le Trésor public.	TOTAUX.	CENTIMES additionnels aux contributions directes.	TAXE d'entretien des routes.	ABONNEMENT au Bulletin des lois.	VENTES d'effets militaires.	VERSEMENS en numéraire d'acquéreurs de dom.nationaux *Arrêté du 3 vent. an 10.*	TOTAUX.	
		Produits divers.	Bois nationaux.																
Numéraire	572,106.	11,624,966.		1,050,831.	4,761,414.	3,143,123.		152,411.	15,671.		3,002,802.		24,323,324.	9,563.	1,325,498.	208,930.	96,278.	2,256,231.	3,696,500.	28,019,824.
Effets sur diverses places					55,867.	3,790,054.				19,876,544.	887,914.		24,610,379.							24,610,379.
Bons à vue des Receveurs	9,547,046.	112,130,916.	3,640,346.	24,990,336.							4,136,176.		154,494,840.	5,552,445.	5,998,694.	206,012.	1,683,982.		13,441,133.	167,935,973.
Obligations des Receveurs *sur l'Exercice de l'an X*	255,098,579.												255,098,579.	31,038,374.					31,038,374.	286,136,953.
Idem considérées comme effets						4,861,415.							4,861,415.							4,861,415.
Traites sur patentes	17,071,559.												17,071,559.							17,071,559.
Rescriptions des postes					3,625,000.								3,625,000.							3,625,000.
Idem des salines							2,800,000.						2,800,000.							2,800,000.
Bons des monnaies								38,386.					38,386.							38,386.
Récépissés pour acquits de débets		7,466.			1,144,404.				176,036.		664,198.		1,992,104.							1,992,104.
Quittances d'intérêts de cautionnemens						163,732.					18,038.		181,770.							181,770.
Obligations sur le tabac		46.											46.							46.
Obligations sur fermages		509,540.											509,540.							509,540.
Obligations de divers débiteurs		1,103.									4418.		5,521.							5,521.
Obligations sur coupes de bois			28,694,475.										28,694,475.							28,694,475.
Bons d'étapes employés comme numéraire											273,500.		273,500.							273,500.
Rescriptions sur le produit des messageries		2,020.											2,020.							2,020.
Rescriptions sur contributions indirectes		2,503,220.											2,503,220.							2,503,220.
Récép.s de Pay.rs employés comme num.re sur la taxe des routes														7,590,663.					7,590,663.	7,590,663.
Récép.s de Pay.rs employés comme num.re sur vente d'effets militaires																	774.		774.	774.
TOTAUX *des valeurs employées comme numéraire effectif dans le Résultat général* ÉTAT X, n.os II et III	282,289,290.	126,779,277.	32,334,821.	26,041,187.	9,586,685.	11,958,324.	2,800,000.	190,797.	191,707.	19,876,544.	8,763,546.	273,500.	521,085,678.	36,620,382.	14,714,855.	414,942.	1,781,034.	2,256,231.	55,787,444.	576,873,122.
Diamans								1,528.					1,528.							1,528.
Inscriptions au Grand-livre						66,880.					22,449,442.		22,516,322.							22,516,322.
Obligations pour rachat de rentes		26,501.											26,501.							26,501.
Bons d'étapes											300,000.		300,000.							300,000.
Cédules sur domaines nationaux. Loi du 26 vendémiaire an 7		22,686.									6,905.		22,686.							22,686.
Cédules sur domaines nationaux. *Idem* du 11 frimaire an 8		8,810.											15,715.							15,715.
Cédules sur domaines nationaux. *Idem* du 14 ventôse an 7		2,263.									11,833.		2,263.							2,263.
Cédules sur domaines nationaux. Intérêts													11,833.							11,833.
Rescriptions sur fermages		156,856.											156,856.							156,856.
Rescriptions sur la subvention	583.												583.							583.
Rescriptions sur capitaux de rentes		(18,858,490.											18,858,490.							18,858,490.
Rescriptions sur domaines nationaux		2,112,872.											2,112,872.							2,112,872.
Rescriptions sur le produit des non-valeurs, an 5, 6 et 7																				
Rescriptions sur coupes de bois			135,901.										135,901.							135,901.
Bons d'arrérages et certificats de remboursemens											5,823,183.		5,823,183.							5,823,183.
Récépissés de Payeurs pour versemens à eux faits directement, et provenant de la taxe des routes															3,551,859.				3,551,859.	3,551,859.
TOTAUX	282,289,878.	147,967,755.	32,470,722.	26,041,187.	9,586,685.	12,025,205.	2,800,000.	192,325.	191,707.	19,876,544.	8,782,28[illegible].	28,846,125.	571,070,416.	36,792,677.	18,266,714.	414,942.	1,781,034.	2,256,231.	59,511,598.	630,582,014. (a)

(a) Pour reconnaître l'accord qui existe entre ce résultat et celui de la *Balance générale* des valeurs encaissées au Trésor public (ÉTAT V), il faut sur cette somme de.. 630,582,014.

1.° Déduire les obligations de l'an X, entrées dans le porte-feuille de la Trésorerie avant le 1.er Vendémiaire de ladite année (ÉTAT C.) ..... 268,988,021.

361,593,993.

2.° Et ajouter les obligations de l'exercice de l'an XI, parvenues à la Caisse centrale pendant l'an X (ÉTAT D.) ..... 265,093,341.

SECONDE PARTIE; DÉPENSE.

APPLICATION ET NATURE DES DÉPENSES EFFECTIVES.

DÉPENSES faites pendant l'an X sur les Exercices de l'an VIII et années antérieures.

ÉTAT F. *TABLEAU des Valeurs employées aux* Dépenses effectives, *faites pendant l'an X, sur les Exercices de l'an VIII et années antérieures.*

DÉSIGNATION des VALEURS.	EN NUMÉRAIRE, ou VALEURS REPRÉSENTATIVES.			EN VALEURS DIVERSES.			TOTAUX GÉNÉRAUX.
	PAIEMENS à Paris, sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS DE FONDS aux Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.	PAIEMENS à Paris, sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS DE FONDS aux Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.	
Numéraire	3,140,100. 50.	709,866. 50.	3,849,967. 00.				3,849,967. 00.
Effets sur diverses places		2,174,773. 94.	2,174,773. 94.				2,174,773. 94.
Bons à vue des Receveurs		957,979. 10.	957,979. 10.				957,979. 10.
Obligations d'*idem*	19,000. 00.	468,000. 00.	487,000. 00.				487,000. 00.
Idem, considérées comme effets de commerce		13,000. 00.	13,000. 00.				13,000. 00.
Traites sur patentes		23,000. 00.	23,000. 00.				23,000. 00.
Récépissés pour acquits de débets	697,807. 63.		697,897. 63.				697,807. 63.
Obligations sur coupes de bois	3,944. 60.		3,944. 60.				3,944. 60.
Rescriptions sur contributions indirectes	15,417. 12.		15,417. 12.				15,417. 12.
Engagemens provisoires	972,654. 33.		972,654. 33.				972,654. 33.
							9,195,543. 72.
Inscriptions au grand-livre. (*Capitaux*)				19,890,592. 38.		19,890,592. 38.	19,890,592. 38.
Rescriptions sur fermages				48,310. 00.		48,310. 00.	48,310. 00.
Rescriptions sur domaines nationaux				2,298,089. 33.		2,298,089. 33.	2,298,089. 33.
Rescriptions sur capitaux de rentes				5,412,701. 93.	4,244,951. 75.	9,657,653. 68.	9,657,653. 68.
Rescriptions sur coupes de bois				116,967. 90.		116,967. 90.	116,967. 90.
Rescriptions sur non-valeurs, ans 5, 6 et 7				10,162. 11.	159,891. 30.	170,053. 41.	170,053. 41.
Rescriptions sur la subvention de guerre				588. 00.		588. 00.	588. 00.
Rescriptions sur cautionnemens				1,121. 63.		1,121. 63.	1,121. 63.
Cédules sur Dom. nation. Loi du 26 vendémiaire an 7				384,482. 32.		384,482. 32.	384,482. 32.
Cédules sur Dom. nation. Loi du 11 frimaire an 8				736,125. 53.		736,125. 53.	736,125. 53.
Cédules sur Dom. nation. Intérêts de cédules				189. 96.		189. 96.	189. 96.
Bons d'arrérages				6,075,351. 25.	613,093. 35.	6,688,444. 60.	6,688,444. 60.
TOTAUX GÉNÉRAUX semblables à ceux de l'ÉTAT G.	4,848,924. 18.	4,346,619. 54.	9,195,543. 72.	34,974,682. 34.	5,017,936. 40.	39,992,618. 74.	49,188,162. 46.

ÉTAT G. *ÉTAT sommaire et Récapitulation des* Dépenses effectives *faites pendant l'an X sur les Exercices de l'an VIII et années antérieures, avec désignation des Dépenses propres à chaque Ministère.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.	EN NUMÉRAIRE, ou VALEURS REPRÉSENTATIVES.			EN VALEURS DIVERSES (a).			TOTAUX GÉNÉRAUX.
	PAIEMENS à Paris, sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS de Fonds aux Prép.ts des Payeurs généraux.	TOTAUX.	PAIEMENS à Paris, sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS de Fonds aux Prép.ts des Payeurs généraux.	TOTAUX.	
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. GUERRE. Solde	954,159. 64.	942,293. 20.	5,197,609. 74.	16,189,196. 30.	841,738. 96.	17,030,935. 26.	22,228,545. 00.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. GUERRE. Matériel	2,530,555. 49.	770,601. 41.					
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. ADMINIST.on DE LA GUERRE				248,935. 64.		248,935. 64.	248,935. 64.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. MARINE. Solde	85,764. 34.	64,537. 80.	150,302. 14.	6,052,504. 71.		6,052,504. 71.	6,202,806. 85.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. MARINE. Matériel							
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. INTÉRIEUR	146,217. 19.	106,518. 64.	252,735. 83.	5,886,540. 37.	3,403,212. 79.	9,289,753. 16.	9,542,488. 99.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. FINANCES	318,568. 32.	588,452. 36.	907,020. 68.	10,162. 11.	159,891. 30.	170,053. 41.	1,077,074. 09.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. TRÉSOR PUBLIC	8,345. 68.		8,345. 68.				8,345. 68.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. RELATIONS EXTÉRIEURES	597,989. 10.	888. 89.	598,877. 99.	511,991. 96.		511,991. 96.	1,110,869. 95.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. JUSTICE	3,589. 03.	26,288. 21.	29,877. 24.				29,877. 24.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. POLICE GÉNÉRALE	24,753. 50.	197. 53.	24,951. 03.				24,951. 03.
	4,669,942. 29.	2,499,778. 04.	7,169,720. 33.	28,899,331. 09.	4,404,843. 05.	33,304,174. 14.	40,473,894. 47.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public. DETTE PUBLIQUE	736. 56.	1,061. 80.	1,798. 36.	4,762,157. 89.	613,093. 35.	5,375,251. 24.	5,377,049. 60.
	4,670,678. 85.	2,500,839. 84.	7,171,518. 69.	33,661,488. 98.	5,017,936. 40.	38,679,425. 38.	45,850,944. 07.
Dépenses non-imputab.s sur les fonds généraux du Trésor public. INTÉRIEUR. Taxe des routes	59,647. 27.	445,779. 70.	505,426. 97.				505,426. 97.
Dépenses non-imputab.s sur les fonds généraux du Trésor public. INTÉRIEUR. Dépenses dép.tes		1,400,000. 00.	1,400,000. 00.				1,400,000. 00.
Dépenses non-imputab.s sur les fonds généraux du Trésor public. FINANCES (Remboursement)	76,522. 57.		76,522. 57.	1,313,193. 36.		1,313,193. 36.	1,389,715. 93.
Dépenses non-imputab.s sur les fonds généraux du Trésor public. JUSTICE (Bulletin des lois)	42,075. 49.		42,075. 49.				42,075. 49.
	178,245. 33.	1,845,779. 70.	2,024,025. 03.	1,313,193. 36.		1,313,193. 36.	3,337,218. 39.
REPORT des dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public	4,670,678. 85.	2,500,839. 84.	7,171,518. 69.	33,661,488. 98.	5,017,936. 40.	38,679,425. 38.	45,850,944. 07.
TOTAUX GÉNÉRAUX semblables à ceux de l'ÉTAT F	4,848,924. 18.	4,346,619. 54.	9,195,543. 72.	34,974,682. 34.	5,017,936. 40.	39,992,618. 74.	49,188,162. 46.

(a) L'arrêté du 18 fructidor an 8 a donné aux porteurs d'ordonnances, pour causes antérieures à l'an 9, la faculté d'être payés en rescriptions sur domaines et sur rentes nationales.

La loi du 30 ventôse an 9 a mis à la disposition du Gouvernement 90 millions en capitaux d'inscriptions au grand-livre, pour les dépenses des exercices arriérés 5, 6 et 7, et 20 millions pour l'exercice de l'an 8.

COMPTE
DE LA CAISSE CENTRALE
DU TRÉSOR PUBLIC, À PARIS.

APPLICATION ET NATURE DES DÉPENSES EFFECTIVES.

DÉPENSES
PENDANT L'AN X.

DÉPENSES faites pendant l'an X sur l'Exercice de l'an IX.

ÉTAT H. *TABLEAU des Valeurs employées aux* Dépenses effectives, *faites pendant l'an 10, sur l'exercice de l'an 9.*

DÉSIGNATION des VALEURS.	EXERCICE DE L'AN IX. PAIEMENS à Paris, sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS de fonds aux Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.
Numéraire	19,649,886. 01.	9,627,753. 53.	29,277,639. 54.
Effets sur divers places.	426,657. 00.	8,571,357. 86.	8,998,014. 86.
Bons à vue des Recev.rs.	10,458,000. 00.	7,024,327. 38.	17,482,327. 38.
Obligations *idem*.	9,893,000. 00.	5,249,000. 00.	15,142,000, 00.
Id. considérées comme effets de commerce	2,055,000. 00.	6,000. 00.	2,061,000, 00.
Traites sur patentes.	100,000. 00.	830,000. 00.	930,000. 00.
Rescriptions des postes.	.....	241,864. 56.	241,864. 56.
Idem des salines	100,000. 000.	115,000. 00.	215,000. 00.
Idem sur contributions indirectes	649,281. 68.	.....	649,281. 68.
Idem sur le produit des messageries	2,020. 00.	.....	2,020. 00.
Récépissés pour acquit de débets	96,540. 47.	.....	96,540. 47.
Quittances d'intérêts de cautionnemens	5,521. 29.	.....	5,521. 29.
Bons des Payeurs généraux	.....	374,050. 00.	374,050. 00.
Récépissés de Payeurs, représentant des versemens qui leur ont été faits par divers	.....	8,969,751. 41.	8,969,751. 41.
TOTAUX semblables à ceux de l'ÉTAT I	43,435,906. 45.	41,009,104. 74.	84,445,011. 19.

ÉTAT I. *ÉTAT sommaire et Récapitulation des* Dépenses effectives, *faites pendant l'an 10, sur l'exercice de l'an 9, avec désignation des dépenses propres chaque Ministère.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.		EXERCICE DE L'AN IX. PAIEMENS à Paris, sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS de fonds aux Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.
Dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public.	GUERRE. Solde	402,348. 76.	14,631,159. 33.	22,579,422. 28.
	GUERRE. Materiel	5,745,779. 23.	1,800,134. 96.	
	ADMIN.on DE LA GUERRE.	913,224. 67.	3,305. 75.	916,530. 42.
	MARINE. Solde	1,260,271. 91.	4,867,310. 75.	12,112,701. 81.
	MARINE. Matériel	4,071,873. 52.	1,913,245. 63.	
	INTÉRIEUR	2,261,589. 53.	5,985,453. 19.	8,247,042. 72.
	FINANCES	4,327,488. 74.	165,846. 92.	4,493,335. 66.
	TRÉSOR PUBLIC	126,383. 48.	.....	126,383. 48.
	RELATIONS EXTÉR.e	975,803. 34.	.....	975,803. 34.
	JUSTICE	255,762. 33.	204,233. 34.	459,995. 67.
	POLICE GÉNÉRALE	144,032. 36.	16,037. 72.	160,070. 08.
	DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS	20,484,557. 87.	29,586,727. 59.	50,071,285. 46.
		22,600,000. 00.	2,775. 89.	22,602,775. 89.
	TOTAUX	43,084,557. 87.	29,589,503. 48.	72,674,061. 35.
Dépenses non imput.s sur les fonds généraux du Trésor public.	INTÉRIEUR. Taxe des routes	261,286. 35.	8,253,565. 42.	8,514,851. 77.
	INTÉRIEUR. Dépenses départem.ts	.....	3,166,035. 84.	3,166,035. 84.
	JUSTICE. (Bull. des lois)	90,062. 23.	.....	90,062. 23.
Report des dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public.		351,348. 58.	11,419,601. 26.	11,770,949. 84.
		43,084,557. 87.	29,589,503. 48.	72,674,061. 35.
TOTAUX GÉNÉRAUX semblables à ceux de l'ÉTAT H		43,435,906. 45.	41,009,104. 74.	84,445,011. 19.

* Cette somme de 22,600,000 est le montant des versemens faits à la Banque de France, pendant l'an 10, pour continuer le paiement du deuxième semestre an 8, et du premier semestre an 9, des rentes et pensions.

ÉTAT L. *COMPARAISON des CRÉDITS ouverts par le Gouvernement, aux divers Ministres, sur l'Exercice de l'an 9, avec les dépenses y relatives effectuées au Trésor public, à Paris, pendant les années 9 et 10.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.	CRÉDIT ANNUEL ouvert aux Ministres sur l'exercice de l'an 9. RÉPARTITION des 435 millions mis à la disposition du Gouvernement par les lois des 19 niv. et 30 vent. an 9. (*Arrêté du 13 Pluv. an 10.*)	RÉPARTITION d'un supp.t de crédit à prendre sur l'excédant des recettes ordin. et sur des recet. extraordin. et exter. (*Arrêté du 2 Therm. an 10.*)	TOTAUX des CRÉDITS.	DÉPENSES imputées sur le crédit annuel. PENDANT l'an 9.	PENDANT l'an 10.	TOTAUX.	RESTANT à disposer sur les crédits des Ministres au 1.er vendémiaire an 11.	OBSERVATIONS.
GUERRE. Ministère	220,650,000.	9,150,000.	229,800,000.	196,717,214. 00.	22,579,422. 28.	220,213,166. 70.	9,586,833. 30.	* Les *frais de négociations* sont en dehors de la somme mise à la disposition du Gouvernement par la loi du 19 Floréal an 10, qui ordonne le paiement d'un semestre des cinq pour cent consolidés dans le mois qui suit son expiration, a nécessité un supplément de crédit législatif.
GUERRE. Administrat.n				.....	916,530. 42.			
MARINE	86,000,000.	1,000,000.	87,000,000.	68,285,492. 08.	12,112,701. 81.	80,398,193. 89.	6,601,806. 11.	
INTÉRIEUR	30,850,000.	3,250,000.	34,100,000.	17,949,939. 67.	8,247,042. 72.	26,196,982. 39.	7,903,017. 61.	
FINANCES	27,000,000.	1,250,000.	28,250,000.	14,354,968. 33.	4,493,335. 66.	18,974,687. 47.	9,275,312. 53.	** La Dette publique n'avoit été comprise dans le crédit de l'an 9, que pour les 54 millions payables pendant ladite année. La loi du 13 Floréal an 10, qui ordonne le paiement d'un semestre des cinq pour cent consolidés dans le mois qui suit son expiration, a nécessité un supplément de crédit législatif.
TRÉSOR PUBLIC				.....	126,383. 48.			
JUSTICE	10,000,000.	350,000.	10,350,000.	2,882,511. 64.	459,995. 67.	3,342,507. 31.	7,007,492. 69.	
RELATIONS EXTÉR.s	5,000,000.	1,000,000.	6,000,000.	4,584,699. 70.	975,803. 34.	5,560,503. 04.	439,496. 96.	
POLICE GÉNÉRALE	1,500,000.	.....	1,500,000.	1,275,364. 89.	160,070. 08.	1,435,434. 97.	64,565. 03.	
FRAIS de négociations*.	*Mémoire.*	.....	*Mémoire.*	20,373,144. 24.	10,168,722. 00.	30,541,866. 24.	.....	
DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS**	54,000,000.	.....	54,000,000.	54,011,211. 00.	22,602,775. 89.	76,613,986. 89.	.....	
TOTAUX	435,000,000.	16,000,000.	451,000,000.	380,434,545. 55.	82,842,783. 35.	463,277,328. 90.	40,878,524. 23.	

ÉTAT M. *COMPARAISON des FONDS mis successivement à la disposition des Ministres sur leurs crédits de l'Exercice de l'an 9, par les Arrêtés du Gouvernement, avec les dépenses y relatives, effectuées au Trésor public, à Paris, pendant les années 9 et 10.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.	CRÉDITS ouverts au Conseil général de finances de chaque mois. Pendant l'an 9.	Pendant l'an 10.	TOTAUX.	DÉPENSES faites en conséquence des crédits de mois. Pendant l'an 9.	Pendant l'an 10.	TOTAUX.	RESTANT à disposer sur les crédits de mois, au 1.er Vendém.re an 11.	OBSERVATIONS.
GUERRE. Ministère	196,995,002. 10.	25,829,040. 90.	222,824,043. 00.	196,717,214. 00.	22,579,422. 28.	219,296,636. 28.	3,527,406. 72.	* Ce restant à disposer doit être diminué du montant des ordonnances délivrées par les Ministres pour régularisation d'avances faites par l'Administration de l'Enregistrement, et non encore portées en dépense au Trésor public. Finan.. 6,544,011. 20. Inter.. 2,280,818. 04. Justi.. 6,333,243. 11. 15,158,072. 35. Restant à disposer au 1.er vend.e 22,626,661. 42. A déd. 15,158,072. 35. Reste.. 7,468,589. 07.
GUERRE. Administ.on	.....	1,715,788. 54.	1,715,788. 54.	.....	916,530. 42.	916,530. 42.	799,258. 12.	
MARINE	73,500,000. 00.	9,034,853. 32.	82,534,853. 32.	68,285,492. 08.	12,112,701. 81.	80,398,193. 89.	2,136,659. 43.	
INTÉRIEUR	23,650,000. 56.	4,850,000. 00.	28,500,000. 56.	17,949,939. 67.	8,247,042. 72.	26,196,982. 39.	2,303,018. 17.	
FINANCES	23,887,755. 96.	2,522,671. 50.	26,410,427. 46.	14,354,968. 33.	4,493,335. 66.	18,848,303. 99.	7,562,123. 47.	
TRÉSOR PUBLIC	.....	130,325. 43.	130,325. 43.	.....	126,383. 48.	126,383. 48.	3,941. 95.	
JUSTICE	6,560,755. 46.	3,036,507. 10.	9,597,262. 56.	2,882,511. 64.	459,995. 67.	3,342,507. 31.	6,254,755. 25.	
RELATIONS EXTÉR.s	5,000,000. 39.	600,000. 00.	5,600,000. 39.	4,584,699. 70.	975,803. 34.	5,560,503. 04.	39,497. 35.	
POLICE GÉNÉRALE	1,375,365. 85.	60,070. 08.	1,435,435. 93.	1,275,364. 89.	160,070. 08.	1,435,434. 97.	..... 96.	
DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS	330,968,880. 32.	47,779,256. 87.	378,748,137. 19.	306,050,190. 31.	50,071,285. 46.	356,121,475. 77.	22,626,661. 42.	
	54,011,211. 00.	22,600,000. 00.	76,611,211. 00.	54,011,211. 00.	22,602,775. 89.	76,613,986. 89.	.....	
TOTAUX	384,980,091. 32.	70,379,256. 87.	455,359,348. 19.	360,061,401. 31.	72,674,061. 35.	432,735,462. 66.	22,626,661. 42.	

APPLICATION ET NATURE DES DÉPENSES EFFECTIVES.

Dépenses faites pendant l'an X sur l'Exercice de ladite année.

ÉTAT N. *Tableau des Valeurs employées aux* Dépenses effectives, *faites pendant l'an 10, sur l'exercice de la même année.*

INDICATION des VALEURS.	EXERCICE DE L'AN X. PAIEMENS à Paris, sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS de fonds aux Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.
Numéraire	108,876,545. 90.	36,132,866. 27.	145,009,412. 17.
Effets sur diverses places	24,281,063. 83.	84,146,008. 79.	108,427,072. 62.
Bons à vue des Receveurs	13,506,596. 00.	49,925,664. 68.	63,432,260. 68.
Idem considérés comme effets de commerce	.....	357,800. 00.	357,800. 00.
Obligations des Receveurs	34,026,000. 00.	29,433,000. 00.	63,459,000. 00.
Idem considérées comme effets de commerce	3,831,000. 00.	1,808,400. 00.	5,639,400. 00.
Traites sur Patentes	1,602,000. 00.	4,861,000. 00.	6,463,000. 00.
Id. considérées comme effets de commerce	.....	30,000. 00.	30,000. 00.
Rescriptions des Postes	.....	3,031,039. 92.	3,031,039. 92.
Idem des salines	666,824. 00.	575,000. 00.	1,241,824. 00.
Idem sur contributions indirectes	107,521. 14.	1,731,000. 00.	1,838,521. 14.
Bons de l'Agent de change	600,000. 00.	.....	600,000. 00.
Bons des Monnaies	.....	38,385. 42.	38,385. 42.
Bons d'étapes	273,500. 00.	.....	273,500. 00.
Bons des Payeurs généraux	.....	4,906,081. 88.	4,906,081. 88.
Obligations de divers débiteurs	.....	9,315. 91.	9,315. 91.
Récépissés pour acquits de débets	1,624. 87.	.....	1,624. 87.
Récépissés de Payeurs, représentant des versemens qui leur ont été faits par divers	.....	3,767,141. 79.	3,767,141. 79.
Quittances d'intérêts de cautionnemens	163,820. 98.	.....	163,820. 98.
TOTAUX semblables à ceux de l'ÉTAT O...	187,936,496. 72.	220,752,704. 66.	408,689,201. 38.

ÉTAT O. *État sommaire et Récapitulation des* Dépenses effectives, *faites pendant l'an 10, sur l'exercice de la même année, avec désignation des dépenses propres à chaque Ministère.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.		EXERCICE DE L'AN X. PAIEMENS à Paris, sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS de fonds aux Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.
DÉPENSES imputables sur les fonds généraux du Trésor public,	GUERRE. (Solde	3,612,028. 13.	102,303,296. 02.	151,523,753. 47.
	GUERRE. (Matériel	30,793,813. 88.	14,814,615. 44.	
	ADMIN.^on DE LA GUERRE.	19,560,132. 97.	5,694,020. 27.	25,254,153. 24.
	MARINE. (Solde	2,682,641. 30.	26,209,380. 22.	66,492,681 42.
	MARINE. (Matériel	28,326,223. 83.	9,274,434. 07.	
	INTÉRIEUR	7,431,004. 47.	12,825,850. 93.	20,256,855. 40.
	FINANCES (les Pensions non comprises)	16,061,354. 27.	3,429,190. 61.	19,490,544. 88.
	TRÉSOR PUBLIC	3,437,435. 02.	1,250,973. 96.	4,688,408. 98.
	JUSTICE	1,661,996. 72.	7,205,019. 47.	8,867,016. 19.
	RELATIONS EXTÉR.	5,961,569. 87.	.....	5,961,569. 87.
	POLICE GÉNÉRALE	1,073,152. 57.	148,844. 76.	1,221,997. 33.
	DETTE PUBLIQUE (les Pensions comprises)	120,601,355. 03.	183,155,625. 75.	303,756,980. 78.
		64,600,000. 00. *	3,970,862. 11.	68,570,862. 11.
	TOTAUX	185,201,355. 03.	187,126,487. 86.	372,327,842. 89
DÉPENSES non imput. sur les fonds généraux du Trésor pub.	INTÉR... (Taxe des rentes	929,034. 60.	6,307,413. 07.	7,236,447. 67.
	FINANCES (Dépenses de partement.	1,516,070. 10.	27,318,803. 73.	28,834,873. 83.
	JUSTICE. (Bull. des lois)	290,036. 99.	.....	290,036. 99.
Report des dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public		2,735,141. 69.	33,626,216. 80.	36,361,358. 49.
		185,201,355. 03.	187,126,387. 86.	372,327,842. 89.
TOTAUX semblables à ceux de l'ÉTAT N.		187,936,496. 72.	220,752,704. 66.	408,689,201. 38.

* Cette somme de 64,600,000 fr. est le montant des versemens faits à la Banque de France, pendant l'an 10, pour le paiement du deuxième semestre an 9, et du premier semestre an 10, des Rentes et Pensions.

ÉTAT P. *Comparaison des Crédits ouverts par la loi du 17 Floréal an 10, pour les Dépenses des divers Ministères et de la Dette publique, sur l'Exercice de l'an 10, avec les dépenses y relatives, effectuées au Trésor public, à Paris, avant le 1.er Vendémiaire an 11.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.	CRÉDITS OUVERTS.	DÉPENSES faites avec imputation sur les crédits ouverts par la Loi du 17 Floréal an X. AVANCES FAITES avant le 1.er Vendémiaire an 10.	DÉPENSES pendant l'an 10.	TOTAUX.	RESTANT disponible sur les Crédits au 1.er Vendémiaire an 11.	OBSERVATIONS.
GUERRE. (Ministère	210,000,000. 00.	8,480,000. 00.	151,523,753. 47.	185,257,906. 71.	24,742,093. 29.	*(a)* Le fonds des dépenses imprévues est destiné à régulariser, jusqu'à due concurrence, les avances faites pendant l'an X, pour achats de blés, ainsi que pour un supplément de crédit aux Ministres des Relations extér.^res et du Trésor pub. *(b)* Les *frais de négociations* ne seront portés en dépense *effective* qu'après régularisation définitive par le Gouvernement. *(Art. XVIII de l'Arrêté du 28 Brumaire an 11.)* Il n'en est fait ici mention que pour faire connaître la situation des crédits au 1.er Vendémiaire.
GUERRE. (Administration		.....	25,254,153. 24.			
MARINE	105,000,000. 00.	.....	66,492,681. 42.	66,492,681. 42.	38,507,318. 58.	
INTÉRIEUR	30,000,000. 00.	.....	20,256,855. 40.	20,256,855. 40.	9,743,144. 60.	
FINANCES (les Pensions non comprises)	29,529,000. 00.	.....	19,490,544. 88.	19,490,544. 88.	10,038,455. 12.	
TRÉSOR PUBLIC	5,511,000. 00.	.....	4,688,408. 98.	4,688,408. 98.	822,591. 02.	
JUSTICE	10,000,000. 00.	.....	8,867,016. 19.	8,867,016. 19.	1,132,983. 81.	
RELATIONS EXTÉRIEURES	6,000,000. 00.	.....	5,961,569. 87.	5,961,569. 87.	38,430. 13.	
POLICE GÉNÉRALE	1,725,000. 00.	.....	1,221,997. 33.	1,221,997. 33.	503,002. 67.	
DÉPENSES IMPRÉVUES *(a)*	10,000,000. 00.	.....	10,000,000. 00.	10,000,000. 00.		
FRAIS DE NÉGOCIATIONS *(b)* (voir l'ÉTAT BB du Compte général des Caisses)	15,505,000. 00.	.....	13,677,749. 85.	13,677,749. 85.	1,827,250. 15.	
	423,270,000. 00.	8,480,000. 00.	327,434,730. 63.	335,914,730. 63.	87,355,269. 37.	
DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS	76,730,000. 00.	.....	68,570,862. 11.	68,570,862. 11.	8,159,137. 89.	
TOTAUX	500,000,000. 00.	8,480,000. 00.	396,005,592. 74.	404,485,592. 74.	95,514,407. 26.	

ÉTAT Q. *Comparaison des fonds mis successivement à la disposition des Ministres sur les Crédits de l'exercice de l'an 10, par les Arrêtés du Gouvernement, avec les dépenses y relatives, effectuées au Trésor public avant le 1.er Vendémiaire an 11.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.	CRÉDITS OUVERTS au Conseil général de finances de chaque mois.	DÉPENSES faites en conséquence des crédits de mois. AVANCES FAITES avant le 1.er Vendémiaire an 10.	DÉPENSES. pendant l'an 10.	TOTAUX.	RESTANT DÛ sur les crédits de mois au 1.er Vendémiaire an 11.	OBSERVATIONS.
MINISTÈRE DE LA GUER.^re (Solde	114,673,000. 00.	8,480,000. 00.	105,915,324. 15.	160,003,753. 47.	2,141,767. 74.	*(a)* Les sommes accordées aux Ministres du Trésor public et des Relations extérieures, en sus du crédit annuel réglé par la Loi du 17 Floréal an X, (ÉTAT P,) sont imputées sur le fonds de *dix millions* destiné, d'après la même Loi, aux dépenses imprévues. *(b)* Le restant dû sur les crédits ouverts au Conseil des finances jusqu'au 1.er Vendémiaire an 11, a été acquitté presqu'entièrement, dans le même mois.
MINISTÈRE DE LA GUER.^re (Matériel	47,472,521. 21.	.....	45,608,429. 32.			
ADMINISTRATION DE LA GUERRE	29,013,478. 79.	.....	25,254,153. 24.	25,254,153. 24.	3,759,325. 55.	
MARINE (Solde	31,824,000. 00.	.....	28,892,021. 52.	66,492,681. 42.	11,851,624. 58.	
MARINE (Matériel	46,520,306. 00.	.....	37,600,659. 90.			
INTÉRIEUR	23,162,985. 23.	.....	20,256,855. 40.	20,256,855. 40.	2,906,129. 83.	
FINANCES (les Pensions non comprises)	22,049,903. 14.	.....	19,490,544. 88.	19,490,544. 88.	2,559,358. 26.	
TRÉSOR PUBLIC *(a)*	5,631,000. 30.	.....	4,688,408. 98.	4,688,408. 98.	942,591. 32.	
JUSTICE	9,615,575. 32.	.....	8,867,016. 19.	8,867,016. 19.	748,559. 13.	
RELATIONS EXTÉRIEURES *(b)*	6,300,000. 00.	.....	5,961,569. 87.	5,961,569. 87.	338,430. 13.	
POLICE GÉNÉRALE	1,322,856. 29.	.....	1,221,997. 33.	1,221,997. 33.	100,858. 96.	
	337,585,626. 28.	8,480,000. 00.	303,756,980. 78.	312,236,980. 78.	25,348,645. 50.	
DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS	68,800,000. 00.	.....	68,570,862. 11.	68,570,862. 11.	229,137. 89.	
TOTAUX	406,385,626. 28.	8,480,000. 00.	372,327,842. 89.	380,807,842. 89.	25,577,783. 39.	

COMPTE
DE LA CAISSE CENTRALE
DU TRÉSOR PUBLIC, À PARIS.

APPLICATION ET NATURE DES DÉPENSES EFFECTIVES.

DÉPENSES
PENDANT L'AN X.

DÉPENSES faites pendant l'an X sur l'Exercice de l'an XI. DÉPENSES sur les Exercices des années VIII, IX, X et XI.

ÉTAT R. *TABLEAU des Valeurs employées aux* Dépenses effectives, *faites pendant l'an 10, sur l'exercice de l'an 11.*

INDICATION des VALEURS.	EXERCICE DE L'AN XI. PAIEMENS à Paris sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS de fonds aux Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.
Numéraire.....	272,666. 43.	441,950. 00.	714,616. 43.
Effets sur diverses places.....	11,820,659. 57.	8,223,176. 81.	20,043,836. 38.
Rescript.s des postes,	.....	214,015. 00.	214,015. 00.
Idem des salines..	166,674. 00.	50,000. 00.	216,674. 00.
TOTAUX...	12,260,000. 00.	8,929,141. 81.	21,189,141. 81.

ÉTAT S. *ÉTAT sommaire et Récapitulation des* Dépenses effectives, *faites pendant l'an 10, par avance sur l'exercice an 11, avec désignation des dépenses propres à chaque Ministère.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.		EXERCICE DE L'AN XI. PAIEMENS à Paris sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS de fonds aux Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.
DÉPENSES imputables sur les fonds généraux du Trésor public.				
MINISTÈRE DE LA GUERRE.	Solde de Vendémiaire an 11, dont les fonds ont été expédiés en Fructidor an 10....	.....	7,920,000. 00.	7,920,000. 00.
ADMINIST.on DE LA GUER.e	Fourrages.....	.....	181,950. 00.	474,950. 00.
	Chauffage.....	.....	293,000. 00.	
DETTE PUBLIQUE.	2.e Semestre an 10, qui forme le 1.er semestre de la Dette de l'an 11.	12,260,000. 00.	534,191. 81.	12,794,191. 81.
	TOTAUX.....	12,260,000. 00.	8,929,141. 81.	21,189,141. 81.

* Cette somme de 12,760,000 est le montant des versemens faits à la Banque spécialement en Fructidor, pour en faire le paiement des cinq pour cent consolidés dans le mois suivant.

EXERCICES DES ANNÉES VIII, IX, X ET XI.

ÉTAT T. *RÉSUMÉ des* Dépenses effectives *faites pendant l'an 10, et distinguées par paiemens à Paris, et envois de fonds.*

VALEURS.	IMPUTATIONS générales DES DÉPENSES.	EXERCICES.	PAIEMENS à Paris sur mandats des Payeurs généraux.	ENVOIS de fonds aux Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.
EN NUMÉRAIRE EFFECTIF....	Fonds généraux du Trésor public.	EXERCICE de l'an VIII et années antérieures. (ÉTAT G.).	4,670,678. 85.	2,500,839. 84.	7,171,518. 69.
		EXERCICE de l'an IX..... (ÉTAT I.).	43,084,537. 87.	29,589,503. 48.	72,674,061. 35.
		EXERCICE de l'an X..... (ÉTAT O.).	185,201,355. 03.	187,126,487. 86.	372,327,842. 89.
		EXERCICE de l'an XI..... (ÉTAT S.).	12,260,000. 00.	8,929,141. 81.	21,189,581. 89.
			245,216,591. 75.	228,145,972. 99.	473,362,564. 74.
	Fonds ayant une affectation spéciale.....	EXERCICE de l'an VIII..... (ÉTAT G.).	178,245. 33.	1,845,779. 70.	2,024,025. 03.
		EXERCICE de l'an IX..... (ÉTAT I.).	351,348. 58.	11,419,601. 26.	11,770,949. 84.
		EXERCICE de l'an X..... (ÉTAT O.).	2,735,141. 69.	33,626,216. 80.	36,361,358. 49.
	TOTAUX en numéraire effectif.....		248,481,227. 35.	275,037,370. 75.	523,518,898. 10.
EN VALEURS DIVERSES.....	Fonds généraux du Tresor public.	EXERCICE de l'an VIII (ÉTAT G.)....	38,679,425. 38.		
	Fonds ayant une affectation spéciale.	*Idem*..... *idem. (id.)*.....	1,313,193. 36.	5,017,736. 40.	39,992,618. 74.
			39,974,682. 34.		
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....		288,456,009. 69.	280,055,107. 15.	563,511,516. 84.

ÉTAT U.

ÉTAT U. *RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des* Dépenses effectives *faites par la CAISSE CENTRALE du Trésor public à Paris, sur tous les Exercices, avec désignation des Dépenses propres à chaque Ministère.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.		EXERCICES AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES. En numéraire ou valeurs représentatives.	En valeurs diverses.	TOTAUX. (ÉTAT G.)	An IX. En numéraire ou valeurs représentatives. (ÉTAT I.)	An X. En numéraire ou valeurs représentatives. (ÉTAT O.)	An XI. En numéraire ou valeurs représentatives. (ÉTAT S.)	TOTAUX. (ÉTAT T.)
DÉPENSES imputables sur les fonds généraux du Trésor public.	GUERRE... Solde.....	1,896,452. 84.	.....	15,033,508. 09.	105,915,324. 15.	7,920,000. 00.	.....	204,251,720. 75.
	Matériel.....	3,301,156. 90.	17,030,935. 26.	22,228,545. 00.	7,545,914. 19.	45,608,429. 32.	.....	
	ADMINISTRATION DE LA GUERRE..	.....	248,935. 64.	248,935. 64.	916,530. 42.	25,254,153. 24.	474,950. 00.	26,894,569. 30.
	MARINE... Solde.....	.....	.....	6,202,806. 85.	6,127,582. 66.	28,892,021. 52.	.....	84,808,190. 08.
	Matériel.....	150,302. 14.	6,052,504. 71.		5,985,119. 15.	37,600,659. 90.	.....	
	INTÉRIEUR.....	252,735. 83.	9,289,753. 16.	9,542,488. 99.	8,247,042. 72.	20,256,855. 40.	.....	38,046,387. 11.
	FINANCES.....	907,020. 68.	170,033. 41.	1,077,054. 09.	4,493,335. 66.	19,490,544. 88.	.....	25,060,954. 63.
	TRÉSOR PUBLIC.....	8,345. 68.	.....	8,345. 68.	126,383. 48.	4,688,408. 98.	.....	4,823,138. 14.
	RELATIONS EXTÉRIEURES.....	598,877. 99.	511,991. 96.	1,110,869. 95.	975,803. 34.	5,961,569. 87.	.....	8,048,243. 16.
	JUSTICE.....	29,877. 24.	.....	29,877. 24.	459,995. 67.	8,867,016. 19.	.....	9,356,889. 10.
	POLICE GÉNÉRALE.....	24,951. 03.	.....	24,951. 03.	160,070. 08.	1,221,997. 33.	.....	1,407,018. 44.
	DETTE PUBLIQUE (y compris les Pensions).....	7,169,720. 33.	33,304,174. 14.	40,473,894. 47.	50,071,283. 46.	303,736,980. 78.	8,194,950. 00.	402,697,110. 71.
		1,798. 36.	5,375,251. 24.	5,377,049. 60.	22,602,775. 89.	68,570,862. 11.	12,794,191. 81.	109,344,879. 41.
	TOTAUX.....	7,171,518. 69.	38,679,425. 38.	45,850,944. 07.	72,674,061. 35.	372,327,842. 89.	21,189,141. 81.	512,041,990. 12.
DÉPENSES non imputabl.s sur les fonds généraux du Trésor pub.	INTÉRIEUR. Taxe des routes...	505,426. 97.	.....	505,426. 97.	8,514,851. 77.	7,236,447. 67.	.....	16,256,726. 41.
	Dépenses départementales.....	1,400,000. 00.	.....	1,400,000. 00.	3,166,035. 84.	.....	.....	4,566,035. 84.
	FINANCES.. Dépenses variables des départements..	.....	.....	.....	.....	28,834,873. 83.	.....	28,834,873. 83.
	Remboursement....	76,322. 57.	1,313,193. 36.	1,389,715. 93.	.....	.....	.....	1,389,715. 93.
	JUSTICE.... Bulletin des lois....	42,075. 49.	.....	42,075. 49.	90,062. 23.	290,036. 99.	.....	422,174. 71.
	TOTAUX.....	2,024,025. 03.	1,313,193. 36.	3,337,218. 39.	11,770,949. 84.	36,361,358. 49.	.....	51,469,526. 72.
	Report des dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public.....	7,171,518. 69.	38,679,425. 38.	45,850,944. 07.	72,674,061. 35.	372,327,842. 89.	21,189,141. 81.	512,041,990. 12.
	TOTAUX GÉNÉRAUX....	9,195,543. 72.	39,992,618. 74.	49,188,162. 46.	84,445,011. 19.	408,689,201. 38.	21,189,141. 81.	563,511,516. 84.

SUPPLÉMENT À L'ÉTAT U.

On n'a dû comprendre dans l'État ci-dessus et les précédens, relatifs aux Dépenses *effectives*, que les dépenses faites sur les mandats des Payeurs généraux. Pour connaître la totalité des dépenses en numéraire faites par la Caisse *centrale* du Trésor public, il est nécessaire d'ajouter ici les dépenses ou avances ci-après qui ne sont pas encore entrées dans la comptabilité des Payeurs généraux, mais qui sont comprises dans le *Résultat général.* (ÉTAT X, N.° IV et V.)

		EXERCICES VIII.	IX.	X.	TOTAUX.	NOTES.
FONDS GÉNÉRAUX.	Frais de négociations de l'an 10 *(a)*.....	.....	.....	13,677,749. 85.	13,677,749. 85.	*(a)* Le détail des *frais de négociations* de l'an 10, se trouve dans le Compte general des Caisses. (ÉTAT B B B.)
	Avances pour achats extraordinaires de blés *(b)*.	.....	.....	13,378,791. 87.	13,378,791. 87.	*(b)* Ces avances seront definitivement portées en dépense, lorsque le réglement du compte des agens, chargés des achats de blés, aura fait connaître la perte reelle qui résultera de leurs operations. *(Arrêté du 22 Frimaire an 10.)* Une partie de ces dépenses portera sur le crédit du Ministre de l'Intérieur; le surplus sera imputé sur le fonds de dix millions réservés pour les *dépenses imprévues.*
	Remboursemens divers. Recettes du Payeur de l'armée d'Orient, delivrés par lui à divers, pour versemens de fonds dans sa caisse et autres..	845,104. 30.	1,243,761. 35.	.....	2,088,865. 65.	
		845,104. 30.	1,243,761. 35.	27,056,541. 72.	29,145,407. 37.	
FONDS RÉSERVÉS.	Versemens à la Caisse d'amortissement, du produit des ventes d'effets militaires.....	.....	852,914. 02.	1,059,967. 49.	1,912,901. 51.	
	TOTAUX.....	845,104. 30.	2,096,675. 37.	28,116,509. 21.	31,058,308. 88.	

COMPTE
DE LA CAISSE CENTRALE
DU TRÉSOR PUBLIC, À PARIS.

ÉTAT V.

Balance générale des Recettes *et des* Dépenses *de toutes natures et valeurs, faites par la* Caisse centrale *du Trésor public, à Paris, pendant l'an 10.*

DÉPENSES
PENDANT L'AN X.

N. B. Cette *Balance générale* est destinée à contrôler les mouvemens et conversions de toutes les valeurs encaissées au Trésor public. Ces opérations d'*ordre* augmentent *fictivement* la *Recette* et la *Dépense*.
Le résultat du compte de *chaque valeur* dans la 1.re partie de ce Tableau est semblable au résultat correspondant dans la seconde partie.

RECETTE.

DÉSIGNATION des VALEURS.	SOLDE DE LA CAISSE au 1.er Vendem.r an X, au matin. Procès-verbal de situation de Caisse, et Arrêté du 27 fructidor an 9 *(a)*				RECETTES DE TOUTES NATURES et sur tous les Exercices réunis, pendant l'an X.				RÉUNION du solde existant au 1.er vend.r an X, et des recettes de toutes nat.res pend.t l'an X.
	EXERCICE An VIII.	EXERCICE An IX.	EXERCICE An X.	TOTAUX.	Recettes effectives. V. l'ÉTAT E.	Recettes d'ordre et de valeurs mortes	Recettes par conversion de valeurs.	TOTAUX.	
Numéraire	66,453.	1,630,048.	2,984,079.	4,680,580.	28,019,823.	191,817,243.	69,637,676.	289,494,746.	294,175,326.
Effets sur diverses places	1,502.	89,661.	1,250,000.	1,341,163.	24,610,379.	181,042,259.	4,362,259.	210,014,897.	211,356,460.
Bons à vue des Receveurs	807,427.	4,304,312.		5,111,739	167,933,972.			167,935,972.	173,047,711.
Idem considérés comme effets de commerce		466,100.		466,100.		500,500.	185,500.	686,000.	1,152,100.
Obligations des Receveurs		2,617,135.	240,988,021.	243,605,156.	282,262,273.		44,912,000.	327,174,273.	570,779,429.
Idem considérées comme effets de commerce			2,051,000.	2,051,000.	4,861,415.	29,203,244.	1,493,000.	35,557,659.	37,608,659.
Traites sur patentes					17,971,559.		379,000.	17,450,559.	17,450,559.
Idem considérées comme effets de commerce						619,000.	379,000.	998,000.	998,000.
Rescriptions des postes		143,006.		143,006.	3,625,000.	56,387.	20,669.	3,702,056.	3,845,062.
Idem des salines	120 000.	837,902.		957,902.	2,800,000.		150,000.	2,950,000.	3,907,902.
Recepissés pour acquits de débets	150,522.			150,522.	1,992,104.			1,992,104.	2,142,626.
Quittances d'intérêts de cautionnemens		33,083.		33,083.	181,770.			181,770.	214,853.
Mandats du Caissier général						16,000,000.		16,000,000.	16,000,000.
Bons des monnaies					38,385.			38,385.	38,385.
Bons de l'Agent de change			13,481,705.	13,481,705.		6,239,061.	600,000.	6,819,061.	20,320,766.
Idem des Payeurs généraux		50,800.		50,800.		4,013,640.	1,463,157.	5,477,167.	5,527,967.
Obligations sur le tabac					46.	330.		376.	376.
Idem sur fermages	175,196.			175,196.	509,540.			509,540.	684,736.
Idem de divers débiteurs	3,487.	1,404.		4,891.	5,521.	410.	2,639.	8,570.	13,461.
Idem sur coupes de bois	116,781.	34,423.		151,204	28,694,476.	3,945.	45,441.	28,743,862.	28,895,066.
Diamans					1,528.			1,528.	12,007,248.
Obligations sur cautionnemens	51,759.	12,005,720.		12,005,720.		450.	2,973.	3,423.	55,184.
Idem d'acquéreurs de domaines engagés	44,271.			44,271.					44,271.
Idem pour rachats de rentes	914,872.			914,872.	26,501.		826,976.	853,477.	1,768,349.
Bons d'étapes		150,000.		150,000.	573,500.			573,500.	723,500.
Cédules sur domaines nationaux. — Loi du 26 vendémiaire an 7	3,856,611.			3,856,611.	22,686.	597,500.	272,180.	892,766.	4,749,377.
Loi du 11 frimaire an 8	4,112,888.			4,112,888.	15,715.	489,438.		505,173.	4,618,061.
Loi du 14 ventôse an 7					2,263.			2,263.	2,263.
Lois des 28 vent.se an 4 et 16 pluv. an 5	1,660.			1,660.		4,879.		4,879.	5,939.
Loi du 16 brumaire an 5	1,477,978.			1,477,978.		446,121.	32,809.	479,020.	1,956,998.
Loi du 11 brumaire an 7	119.			119.					119.
Intérêts	3,188.			3,188.	11,834.			11,834.	15,022.
Rescript.ns — sur le produit des messageries					2,020.			2,020.	2,020.
sur fermages					156,855.			156,855.	156,855.
sur contributions indirectes		272.		272.	2,503,220.			2,503,220.	2,503,492.
sur la subvention	4.			4.	588.			588.	592.
sur cautionnemens	131,814.	30,149.		161,963.					161,963.
sur capitaux de rentes	6,060,967.			6,060,967.	18,838,490.			18,838,490.	24,919,457.
sur domaines nationaux	225,851.			225,851.	2,112,873.		168,308.	2,281,181.	2,507,032.
sur les non-valeurs, années 5, 6 et 7					172,296.			172,296.	172,296.
sur coupes de bois	5,728.			5,728.	135,901.			135,901.	141,629.
Engagemens provisoires	21,963,312.	6,115.		21,971,427.		7,083.		7,083.	21,978,510.
Frais de protêts						3,119.		3,119.	3,119.
Effets du syndicat						18,563.		18,563.	18,563.
Bons d'arrérages et certificats deux-tiers	972,514.			972,514.	5,823,183.	362,919.		6,186,102.	7,158,616.
Inscriptions au grand-livre					22,516,322.	3,000.		22,519,322.	22,519,122.
Valeurs en dépôt	799,767.	57,173.		857,140.		3,818,773.	154,080.	3,972,853.	4,829,993.
Suspens... — Numéraire	835,053.	18,689,415.		19,524,468.			23,702,992.	23,702,992.	43,227,460.
Obligations des Receveurs	6,177,939.	3,449,000.	28,000,000.	37,826,939.			15,594,000.	15,594,000.	53,420,939.
Bons à vue considérés comme effets		5,000.		5,000.					5,000.
Traites		51,147.		51,147.					51,147.
Recépissés de Payeurs	28,635,321.	46,819,522.		75,474,841.	11,143,294.	90,387,655.	1,683,338.	103,416,307.	178,891,150.
Valeurs inactives	2,981,809.			2,981,809.			850,785.	850,785.	3,832,594.
Valeurs mortes						286,714,971.		286,714,971.	286,714,971.
	80,896,593.	91,491,587.	288,754,805.	461,142,985.	626,687,334.	812,570,482.	166,941,694.	1,606,199,510.	2,067,342,495.

(a) La portion de ce *Solde* employée comme *numéraire effectif* dans le *Résultat général*,

	AN VIII.	AN IX.	AN X.	TOTAUX.
État X n.° 1.er, n'est relative qu'aux vingt premières valeurs comprises dans ce Tableau, et donne, pour chaque exercice, les Totaux ci-après	1,441,768.	10,207,874.	260,754,805.	272,404,447.

DÉPENSE.

DÉSIGNATION des VALEURS.	DÉPENSES DE TOUTES NATURES et sur tous les Exercices, pendant l'an X.				SOLDE DE LA CAISSE au 1.er Vendemiaire an XI, au matin, constaté par procès-verbal, en présence du Ministre du Trésor public. *(b)*					RÉUNION de dépense de toutes natures et du solde existant en caisse au 1.er vend.r an XI.
	Dépenses effectives. V. l'ÉTAT U.	Dép.s d'ordre et de valeurs mortes.	Dépenses par convers.s de valeurs.	TOTAUX.	EXERCICE An VIII.	EXERCICE An IX.	EXERCICE An X.	EXERCICE An XI.	TOTAUX.	
Numéraire	178,851,616.	87,918,707.	23,981,500.	290,751,843.	428,933.	370,197.	2,424,333.		3,421,483.	294,175,326.
Effets sur diverses places	139,643,698.	21,759,949.	45,472,800.	206,876,447.	3,300.		4,476,713.		4,480,013.	211,356,460.
Bons à vue des Receveurs	81,872,567.	88,186,992.	2,588,152.	173,047,711.						173,047,711.
Idem considérés comme effets de commerce	357,000.	94,000.	155,140.	606,940.		324,100.	221,060.		545,160.	1,152,100.
Obligations des Receveurs	79,088,000.	206,389,088.	20,209,000.	305,686,088.				265,093,341.	265,093,341.	570,779,429.
Idem considérées comme effets de commerce	7,713,400.	22,036,259.	943,000.	30,692,659.		6 914,000.			6,914,000.	37,608,659.
Traites sur patentes	7,416,000.	9,590,559.	444,000.	17,450,559.						17,450,559.
Idem considérées comme effets de commerce	30,000.	740,000.	25,000.	795,000.			203,000.		203,000.	998,000.
Rescriptions des postes	3,486,919.		77,999.	3,564,018.			281,044.		281,044.	3,845,062.
Idem des salines	1,673,498.	100,000.	1,414,404.	3,187,902.		720,000.			720,000.	3,907,902.
Recépissés pour acquits de débets	795,973.			795,973.	190,979.	780,674.	375,000.		1,346,653.	2,142,626.
Quittances d'intérêts de cautionnemens	169,343.		45,510.	214,853.						214,853.
Mandats du Caissier général		16,000,000.		16,000,000.						16,000 000.
Bons des monnaies	38,385.			38,385.						38,385.
Bons de l'Agent de change	600,000.	10,882,342.	8,838,424.	20,320,766.						20,320,766.
Idem des Payeurs généraux	5,280,132.		104,000.	5,384,132.	77,900.	46,100.	19,835.		143,835.	5,527,967.
Obligations sur le tabac			376.	376.						376.
Idem sur fermages			506,554.	506,554.	178,182.				178,182.	684,736.
Idem de divers débiteurs	9,316.			9,316.	2,363.	581.	1,301.		4,145.	13,461.
Idem sur coupes de bois	3,944.	28,774,401.	49,294.	28,827,639.	8,031.	10,915.	48,481.		67,427.	28,895,066.
Diamans						12,005,720.	1,528.		12,007,248.	12,007,248.
Obligations sur cautionnemens			4,025.	4,025.	51,159.				51,159.	55,184.
Idem d'Acquereurs de domaines engages			44,271.	44,271.						44,271.
Idem sur rachat de rentes		1,767,572.	777.	1,768,149.						1,768,349.
Bons d'étapes	271,500.		450,000.	721,500.						721,500.
Cédules sur domaines nationaux. — Loi du 26 vendémiaire an 7	384,482.	1,693,982.		2,078,464	2,670,913.				2,670,913.	4,749,377.
Loi du 11 frimaire an 8	736,135.	991,910.	318,688.	2,046,723.	2,571,338.				2,571,338.	4,618,061.
Loi du 14 ventôse an 7			2,263.	2,263.						2,263.
Lois des 28 vent.se an 4 et 16 pl.se an 5		5,939.		5,939.						5,939.
Loi du 16 brumaire an 5		376,787.		376,787.		1,380,211.			1,380,211.	1,956,998.
Loi du 11 brumaire an 7			119.	119.						119.
Intérêts	190.	4,828.	7,869.	12,887.	2,135.				2,135.	15,022.
Rescript.ns — sur le produit des messageries	2,020.			2,020.						2,020.
sur fermages	48,310.		108,545.	156,855.						156,855.
sur contributions indirectes	2,503,220.			2,503,220.		272.			272.	2,503,492.
sur la subvention	588.			588.	4.				4.	592.
sur cautionnemens	1,122.			1,122.	130,692.	30,149.			160,841.	161,963.
sur capitaux de rentes	9,637,634.	15,250,096.		24,907,730.	11,707.				11,707.	24 919,457.
sur domaines nationaux	2,298,090.	130,101.		2,428,191.	78 841.				78,841.	2,507,032.
sur les non-valeurs, des ann. 5, 6 et 7	170,053.			170,053.	2,243.				2,243.	172,296.
sur coupes de bois	116,968.	18,933.		135,901.	5,728.				5,728.	141,629.
Engagemens provisoires	972,655.	177,778.		1,150,433.	20,821,962.	6,115.			20,828,077.	21,978,510.
Frais de protêts		148.	2,753.	3,101.			18.		18.	3,119.
Effets du syndicat		18,563.		18,563.						18,563.
Bons d'arrérages et certificats deux-tiers	6,688,444.	1,121.	9,010.	6,698,575.	460,041.				460,041.	7,158,616.
Inscriptions au grand-livre	19,890,592.	2,500.		19,893,092.	2,559,150.		66,880.		2,626,230.	22,519,322.
Valeurs en dépôt		1,382,281.	150,000.	1,532,281.	796,190.	20,849.	2,480,473.		3,297,712.	4,829,993.
Suspens... — Numéraire			16,152,321.	16,152,321.	18,283.	18,477,380.	8,259,276.		27,075,139.	43,227,460.
Obligations des Receveurs			44,794,000.	44,794,000.	6,177,939.	2,249,000.			8,626,939.	53,420,939.
Bons à vue considérés comme effets			5,000.	5,000.						5,000.
Traites			3,800.	3,800.		47,347.			47,347.	51,147.
Recépissés de Payeurs	12,736,893.	102,728,506.		115,465,399.	60,145,969.	943,493.	2,316,289.		63,425,751.	178,891,150.
Valeurs inactives			32,000.	32,000.	3,167,594.	150,000.	483,000.		3,800,594.	3,832,594.
Valeurs mortes		286,714,971.		286,714,971.						286,714,971.
	563,511,517.	904,358,513.	166,941,694.	1,634,811,724.	102,462,107.	36,383,092.	28,592,231.	265,093,341.	432,530,771.	2,067,342,495.

(b) La portion de ce *Solde* employée comme *numéraire effectif* dans le *Résultat général*,

	AN VIII.	AN IX.	AN X.	TOTAUX.
État X n.° VII, n'est relative qu'aux vingt premières valeurs comprises dans ce Tableau, et donne, pour chaque exercice, les Totaux ci-après	889,608.	2,452,567.	14,964,767.	18,306,942.

ÉTAT X.

RÉSULTAT GÉNÉRAL des RECETTES et DÉPENSES faites par la CAISSE CENTRALE du TRÉSOR PUBLIC, à Paris, pendant l'an X, sous le rapport du numéraire effectif.

RECETTE.

		EXERCICES An VIII et antérieurs.	EXERCICES An IX.	EXERCICES An X.	TOTAUX.	*OBSERVATIONS.*
N.° I.er EXTRAIT DU SOLDE DE CAISSE AU 1.er VENDÉM.re AN X. (ÉTAT V.)	1.° Portion de Solde de Caisse considérée comme numéraire effectif (I.re Partie de l'ÉTAT V).	1,441,768.	10,207,874.	260,754,805.	272,404,447.	*(a)* La partie de ce solde de caisse sur l'exercice an 10, est composée des obligations des receveurs sur le même exercice, encaissées pendant l'an 9, et de près de 20 millions numéraire, représentant des obligations de l'exercice an 10 aux *suspens*, et quelques faibles versemens provenant de la taxe des routes. Pour établir plus clairement les produits propres à l'an 10, il est fait ici déduction du solde propre à cet exercice, afin que la totalité des obligations de receveurs soit classée aux recettes ci-après (N.os II et III) avec les autres recettes faites sur cet exercice en l'an 10. Le prélèvement de 8,480,000 fr. qui a été fait sur cet exercice en fructidor an 9, afin d'expédier dans les divisions militaires les fonds de la solde des troupes de terre pour vendémiaire an 10, figurera ci-après dans la *dépense*, afin d'opérer la balance.
	2.° Valeurs tirées des *suspens* et employées comme numéraire dans la dép.se N.° IV. — Engagemens provisoires	972,654.	.....	.....	972,654.	
	2.° Valeurs tirées des *suspens* et employées comme numéraire dans la dép.se N.° IV. — Recépissés des Payeurs, pour recettes diverses	.....	798,263.	.....	798,263.	
	2.° Valeurs tirées des *suspens* et employées comme numéraire dans la dép.se N.° IV. — *Idem* pour taxe des routes	.....	2,133,347.	.....	2,133,347.	
	2.° Valeurs tirées des *suspens* et employées comme numéraire dans la dép.se N.° IV. — Obligations de l'an 9, mises en dépôt en l'an 9, et rétablies en l'an 10	.....	1,200,000.	.....	1,200,000.	
	3.° Produit de négociations antérieures à l'an 10, et de diverses opérations d'ordre, rétabli pendant ladite année (ÉTAT V 6.e colonne)	324,587.	.....	.....	324,587.	
	TOTAUX	2,739,009.	14,339,484.	260,754,805.	277,833,298.	
	DÉDUCTIONS.					
	1.° Frais de négociations de l'an 8 et de l'an 9 qui n'ont été régularisés et distraits par atténuation du solde actif, que dans l'an 10	76,864.	10,168,722.	.....		
	2.° Portion du solde qui est propre à l'exercice de l'an 10 *(a)*	.....	.....	260,754,805.	271,000,391.	
	TOTAUX	2,662,145.	4,170,762.	.....	6,832,907.	
N.° II. RECETTES PROPRES AUX FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.	1.° Recettes effectives détaillées dans les États A, B, C et E	20,194,814.	47,223,710.	453,667,154.	521,085,678.	
	Opérations d'ordre.					
	2.° Versemens, en numéraire, provenant d'échanges de Rescriptions sur capitaux de rentes, portées en recettes dans l'ÉTAT A.	6,000,000.	.....	.....	6,000,000.	
	TOTAUX	26,194,814.	47,223,710.	453,667,154.	527,085,678.	
N.° III. RECETTES EFFECTIVES AYANT UNE AFFECTATION SPÉCIALE.	1.° Recettes détaillées dans les États A, B, C.	7,096,096.	7,326,979.	41,364,369.	55,787,444.	*(b)* Voir la note ci-dessus. Cette somme de 71,700 fr. provient de versement du produit de la taxe des routes sur l'an 10, effectué antérieurement au 1.er vendémiaire de ladite année.
	2.° Numéraire provenant de la taxe des routes *(b)*	.....	.....	71,700.	71,700.	
	TOTAUX	7,096,096.	7,326,979.	41,436,069.	55,859,144.	
RÉCAPITULATION DES RECETTES.						
N.° I. Extrait du solde de caisse au 1.er Vendémiaire an 10		2,662,145.	4,170,762.	.....	6,832,907.	
N.° II. Recettes propres aux fonds généraux du Trésor public.		26,194,814.	47,223,710.	453,667,154.	527,085,678.	
N.° III. *Idem* ayant une affectation spéciale		7,096,096.	7,326,979.	41,436,069.	55,859,144.	
TOTAUX GÉNÉRAUX		35,953,055.	58,721,451.	495,103,223.	589,777,729.	

DÉPENSE.

		EXERCICES An VIII et antérieurs.	EXERCICES An IX.	EXERCICES An X.	TOTAUX.	*OBSERVATIONS.*
N.° IV. DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.	1.° Avance en Fructidor an 9, pour la solde de l'an 10 *(a)*	.....	.....	8,480,000.	8,480,000.	*(a)* Voir la note du N.° I.er du présent résultat. *(b)* Ces avances seront régularisées suivant le mode prescrit par l'arrêté du 22 prairial an 10. Voir la note qui est au bas de l'ÉTAT U.
	2.° Dépenses effectives détaillées dans les ÉTATS G, I et O	7,171,519.	72,674,061.	372,327,843.	452,173,423.	
	3.° Dépenses à régulariser, comprises dans le supplément de l'État coté U *(b)*	845,104.	1,243,761.	27,056,542.	29,145,407.	
	TOTAUX	8,016,623.	73,917,822.	407,864,385.	489,798,830.	
N.° V. DÉPENSES NON IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.	1.° Dépenses détaillées dans les ÉTATS G, I et O	2,024,025.	11,770,950.	36,361,358.	50,156,333.	
	2.° Versemens à la Caisse d'amortissement sur le produit des ventes d'effets militaires, (ÉTAT U.) *Supplément*	.....	852,934.	1,059,968.	1,912,902.	
	Report des dépenses imputables sur les fonds généraux	2,024,025.	12,623,884.	37,421,326.	52,069,235.	
	TOTAUX des dépenses relatives aux exercices VIII, IX et X	8,016,623.	73,917,822.	407,864,385.	489,798,830.	
		10,040,648.	86,541,706.	445,285,711.	541,868,065.	
N.° VI. DÉPENSES POUR L'EXERCICE DE L'AN XI.	Avances faites à l'exercice de l'an 11, pendant l'an 10, avec les produits des exercices antérieurs pour les Dépenses indiquées dans l'ÉTAT S				21,189,141.	
	TOTAL GÉNÉRAL des Dépenses, sur tous les exercices				563,057,206.	
N.° VII. EXTRAIT DU SOLDE DE CAISSE AU 1.er VENDÉM.re AN XI. (ÉTAT V.)	Portion du solde de Caisse, considérée comme numéraire effectif. (5.e, 6.e et 7.e colonnes, deuxième partie de l'ÉTAT V)..	889,608.	2,452,567.	14,964,767.	18,306,942.	*(c)* Ces récépissés doivent ici être considérés comme ressources actives, parce qu'ils ont été employés dans l'an 11 à solder des ordonnances, et figureront comme dépense *effective* dans le compte de ladite année. *(d)* Quoique cet effet n'existât pas matériellement dans le solde au 1.er vendémiaire, néanmoins son montant doit être porté ici, parce qu'il formait ressource réelle à la fin de l'an 10, et que la contre-valeur a été versée au Trésor public pendant vendémiaire an 11.
	Il faut ajouter à ce solde *actif*,					
	1.° Une partie des valeurs classées (ÉTAT V) sous la dénomination de suspens : *Récépissés de la Caisse d'amortissement (c)*	.....	.....	1,500,000.	1,500,000.	
	2.° Un effet à terme, payable du 10 vendémiaire an 10 au 10 germinal suivant, remis à la négociation le 3.e complémentaire, pour être escompté à demi pour cent par mois *(d)*	.....	.....	6,913,581.	6,913,581.	
	TOTAUX du solde	889,608.	2,452,567.	23,378,348.	26,720,523.	
Report des dépenses relatives à tous les exercices, N.° VI					563,057,206.	
Somme pareille au Total général de la Récapitulation des Recettes					589,777,729.	

FIN DE LA PREMIÈRE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

COMPTE GÉNÉRAL

DES RECETTES ET DÉPENSES FAITES PAR TOUTES LES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC, *PENDANT L'AN X.*

SECONDE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

Extrait de la Loi du 13 Novembre 1791, relative à l'organisation du Trésor public.

TITRE I.er *De la Comptabilité.* — Art. III.

La seconde Comptabilité du Trésor public embrassera toutes les Caisses des Receveurs de département et des Payeurs particuliers; elle présentera la totalité de ce qu'ils auront reçu ou dépensé.... avec distinction d'exercices. Le compte de fin d'année de cette comptabilité présentera le tableau général de tout ce qui aura été reçu ou dépensé, dans toute l'étendue du Royaume, par les caisses du Trésor public, depuis le 1.er janvier jusqu'au dernier décembre de l'année expirée.

RECETTE.

ÉTATS

DES RECETTES FAITES PAR LE TRÉSOR PUBLIC, PENDANT L'AN X, SUR TOUS LES EXERCICES,

Tant à la Caisse centrale à Paris* qu'aux Caisses des Receveurs généraux dans les départemens.

* Les Recettes *indirectes* recouvrées à Paris par les Régies et Administrations, et les produits des Recettes *diverses*, sont versés immédiatement à la *Caisse centrale* du Trésor public, sans passer par la caisse du Receveur général du département de la Seine. C'est à cause de cette exception locale que la *Caisse centrale* figure dans la Recette de ce compte, qui ne comprend que les Recettes faites par les Receveurs de département, et non les versemens de ces comptables à la *Caisse centrale*. Cette dernière nature de versemens fait partie de la *Recette* du compte général de la *Caisse centrale* qui précède celui-ci.

RECETTES PROVENANT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

ÉTAT AA. *État des Recettes provenant des Contributions directes de tous les Exercices, faites pendant l'an X, par les Caisses des Receveurs généraux et particuliers.*

(Cet État réunit le principal et les centimes additionnels.)

INDICATION DES EXERCICES.	NATURE DES CONTRIBUTIONS.	NUMÉRAIRE.	VALEURS diverses.	ORDONNANC.s de décharge.	TOTAUX.
An IV et années antérieures	*De toutes natures*	48,418	425,468.	1,353,199.	1,827,085.
An V.	Foncière	94,553.	121,780.	958,199.	1,174,532.
	Personnelle, somptuaire et mobiliaire	218,343.	264,470.	1,412,248.	1,895,061.
An VI.	Foncière	536,403.	475,255.	2,772,223.	3,783,881.
	Personnelle, somptuaire et mobiliaire	417,755.	389,904.	1,833,640.	2,641,299.
An VII.	Foncière	1,432,373.	4,992,644.	4,806,142.	11,231,159.
	Subvention d'*idem*	498,746.	509,656.	626,967.	1,635,369.
	Personnelle, somptuaire et mobiliaire	657,247.	633,607.	1,556,933.	2,847,787.
	Subvention d'*idem*	383,270.	236,897.	481,037.	1,101,204.
	Retenue sur les salaires publics	89,542.	672.	796.	91,010.
	Portes et fenêtres	105,640.	12,823.	276,837.	395,300.
	Subvention d'*idem*	174,519.	4,957.	260,850.	440,326.
	Emprunt de 100 millions	495.	774.	.....	1,269.
An VIII.	Foncière	7,610,935.	8,202,304.	10,079,884.	25,893,123.
	Subvention d'*idem*	1,371,824.	595,172.	1,336,041.	3,303,037.
	Personnelle, somptuaire et mobiliaire	2,208,822.	1,193,570.	2,298,734.	5,701,126.
	Subvention d'*idem*	415,388.	102,704.	362,882.	880,974.
	Retenue sur les salaires publics	242,171.	.....	600.	242,771.
	Portes et fenêtres	876,513.	40,808.	751,130.	1,668,451.
	TOTAUX de l'an 8, et des années antérieures	17,382,957.	18,203,465.	31,168,342.	66,754,764.
An IX.	Foncière	67,207,945.	4,877,416.	511,483.	72,596,844.
	Personnelle, somptuaire et mobiliaire	12,128,070.	584,287.	146,381.	12,858,738.
	Portes et fenêtres	5,098,113.	72,826.	259,846.	5,430,785.
An X.	Foncière	184,375,425.	1,554,352.	686,713.	186,616,490.
	Personnelle, somptuaire et mobiliaire	22,712,942.	273,951.	99,766.	23,086,659.
	Portes et fenêtres	11,483,355.	56,179.	41,249.	11,580,783.
	Patentes	12,561,526.	62,676.	312,004.	12,936,206.
	TOTAUX GÉNÉRAUX	332,950,333.	25,685,152.	33,225,784.	391,861,269.

ÉTAT BB. *Résumé, par exercices, des Recettes faites sur les Contributions directes, pendant l'an 10, et détaillées dans l'État AA.*

DÉSIGNATION DES EXERCICES.	NUMÉRAIRE.	VALEURS diverses.	ORDONNANCES de décharge.	TOTAUX.
Sur l'Exercice de l'an IV et années antérieures	48,418.	425,468.	1,353,199.	1,827,085.
Sur l'Exercice de l'an V	312,896.	386,250.	2,370,447.	3,069,593.
Sur l'Exercice de l'an VI	954,158.	865,159.	4,605,863.	6,425,180.
Sur l'Exercice de l'an VII	3,341,832.	6,302,030.	8,009,562.	17,743,424.
Sur l'Exercice de l'an VIII	12,725,653.	10,134,558.	14,829,271.	37,689,482.
TOTAUX de l'an VIII et années antérieures	17,382,957.	18,203,465.	31,168,342.	66,754,764.
Sur l'Exercice de l'an IX	84,434,128.	5,534,529.	917,710.	90,886,367.
Sur l'Exercice de l'an X	231,133,248.	1,947,158.	1,139,732.	234,220,138.
TOTAUX semblables à ceux de l'État AA	332,950,333.	25,685,152.	33,225,784.	391,861,269.

ÉTAT CC. *Imputation des Recettes faites en numéraire pendant l'an 10, provenant des Contributions directes.*

DIVISION DES RECETTES.	EXERCICES An VIII et années antérieur.s	EXERCICES An IX.	EXERCICES An X.	TOTAUX.
Sur le principal faisant partie des FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC	8,945,971.	67,478,377.	197,698,298.	274,122,646.
Sur les cent. additionnels faisant partie des FONDS ayant une AFFECTATION SPÉCIALE	8,436,986.	16,955,751.	33,444,950.	58,837,687.
TOTAUX semblables aux quatre dernières sommes de la première colonne de l'État BB	17,382,957.	84,434,128.	231,133,248.	332,950,333.

ÉTAT DD. *Tableau des Recettes successivement faites sur les Contributions directes de tous les Exercices, pendant chaque mois de l'an 10.*

DÉSIGNATION DES MOIS.	NUMÉRAIRE.	VALEURS diverses.	ORDONNANCES de décharge.	TOTAUX.
Vendémiaire an X	28,093,257.	3,733,899.	2,581,000.	34,408,256.
Brumaire	30,460,655.	2,581,383.	1,744,385.	34,786,423.
Frimaire	30,690,024.	2,769,324.	2,159,280.	35,618,628.
Nivôse	28,295,404.	1,726,730.	1,765,181.	31,787,315.
Pluviôse	30,389,079.	2,111,901.	3,037,069.	35,529,049.
Ventôse	30,671,519.	2,644,582.	4,956,655.	38,272,756.
Germinal	27,991,463.	1,565,122.	4,855,585.	34,412,170.
Floréal	26,158,094.	1,423,710.	2,537,937.	30,139,741.
Prairial	23,967,041.	1,732,036.	1,599,447.	27,298,524.
Messidor	23,695,905.	1,517,036.	1,441,333.	26,654,274.
Thermidor	21,117,768.	1,844,421.	1,638,312.	24,600,501.
Fructidor	31,429,124.	2,035,008.	4,889,500.	38,353,632.
TOTAUX semblables à ceux des États AA et BB	332,950,333.	25,685,152.	33,225,784.	391,861,269.

RECETTES PROVENANT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

VERSEMENS des Administrations et Régies chargées du recouvrement desdites Contributions.

FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.

ÉTAT EE. *VERSEMENS sur les Exercices de l'an VIII et des années antérieures.*

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS ET RÉGIES QUI ONT FAIT LES VERSEMENS.		NUMÉRAIRE.	RESCRIPTIONS représentant NUMÉRAIRE.	TRAITES ET OBLIGATIONS de divers, représentant num.re	VALEURS DIVERSES.	TOTAUX.
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREM.t ET DES DOMAINES. *	Enregistrement, timbre et autres produits.	1,140,931.	.....	14,320.	15,405,870.	16,561,121.
	Aliénation de domaines nationaux.....	506,728.	.....	.....	11,129,969.	11,636,697.
	Coupes de bois.....	314,234.	217,213.	158,629.	118,523.	808,599.
		1,961,893.	217,213.	172,949.	26,654,362.	29,006,417.
ADMINISTRATION DES DOUANES.....		329,208.	12,982.	.....	1.	342,191.
Idem DES POSTES.....		59,724.	.....	.....	.....	59,724.
Idem DE LA LOTERIE.....		.....	.....	.....	.....	.....
Idem DE LA MONNAIE.....		9,650.	.....	.....	181,000.	190,650.
RÉGIE DES SALINES.....		.....	.....	.....	.....	.....
TOTAUX.....		2,360,475.	230,195.	172,949.	26,835,363.	29,598,982.

* On n'a pas compris, dans les produits de l'Administration de l'Enregistrement, la *taxe* des routes et la vente d'effets militaires. Ces produits seront classés ci-après aux *Recettes diverses*. Cette observation est commune aux trois États qui suivent immédiatement.

ÉTAT FF. *VERSEMENS sur l'Exercice de l'an IX.*

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS ET RÉGIES QUI ONT FAIT LES VERSEMENS.		NUMÉRAIRE.	RESCRIPTIONS représentant NUMÉRAIRE.	TRAITES ET OBLIGATIONS de divers, représentant num.re	VALEURS DIVERSES.	TOTAUX.
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREM.t ET DES DOMAINES.	Enregistrement, timbre et autres produits.	9,345,529.	.....	131,283.	2,662,307.	12,139,119.
	Aliénation de domaines nationaux.....	301,321.	.....	.....	8,258,437.	8,559,758.
	Coupes de bois.....	1,179,048.	.....	400,391.	.....	1,579,439.
		10,825,898.	.....	531,674.	10,920,744.	22,278,316.
ADMINISTRATION DES DOUANES.....		2,368,240.	.....	.....	217.	2,368,457.
Idem DES POSTES.....		1,732,111.	.....	8,225.	.....	1,740,336.
Idem DE LA LOTERIE.....		289,476.	.....	1,135,729.	.....	1,425,205.
Idem DE LA MONNAIE.....		24,381.	.....	.....	38,000.	62,381.
RÉGIE DES SALINES.....		.....	.....	800,000.	.....	800,000.
TOTAUX.....		15,240,106.	.....	2,475,628.	10,958,961.	28,674,695.

ÉTAT GG. *VERSEMENS sur l'Exercice de l'an X.*

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS ET RÉGIES QUI ONT FAIT LES VERSEMENS.		NUMÉRAIRE.	RESCRIPTIONS représentant Numéraire.	TRAITES ET OBLIGATIONS représentant Numéraire.	VALEURS DIVERSES.	TOTAUX.
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	Enregistrement, timbre et autres produits.....	117,834,081.	4,115,307.	766,675.	14,273,781.	136,989,844.
	Aliénation de domaines nationaux.....	4,120,017.	.....	.....	28,529,905.	32,649,922.
	Coupes de bois.....	3,959,396.	.....	28,045,972.	.....	32,005,368.
		125,913,494.	4,115,307.	28,812,647.	42,803,686.	201,645,134.
ADMINISTRATION DES DOUANES.....		24,095,481.	1,133,523.	.....	2,722.	25,231,726.
Idem DES POSTES.....		4,157,359.	376,625.	3,252,641.	.....	7,786,625.
Idem DE LA LOTERIE.....		6,522,674.	.....	4,010,446.	66,880.	10,600,000.
Idem DE LA MONNAIE.....		119,908.	.....	38,385.	.....	158,293.
RÉGIE DES SALINES.....		.....	.....	2,000,000.	.....	2,000,000.
TOTAUX.....		160,808,916.	5,625,455.	38,114,119.	42,873,288.	247,421,778.

ÉTAT HH. *RÉSUMÉ GÉNÉRAL des Versemens effectués par chaque Administration ou Régie, sur tous les Exercices.*

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS ET RÉGIES QUI ONT FAIT LES VERSEMENS.		NUMÉRAIRE.	RESCRIPTIONS représentant Numéraire.	TRAITES ET OBLIGATIONS représentant Numéraire.	VALEURS diverses.	TOTAUX.
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	Enregistrement, timbre et autres produits.....	128,320,541.	4,115,307.	912,278.	32,341,958.	165,690,084.
	Aliénation de domaines nationaux.....	4,928,066.	.....	.....	47,918,311.	52,846,377.
	Coupes de bois.....	5,452,678.	217,213.	28,604,992.	118,523.	34,393,406.
		138,701,285.	4,332,520.	29,517,270.	80,378,792.	252,929,867.
ADMINISTRATION DES DOUANES.....		26,732,929.	1,146,505.	.....	2,940.	27,942,374.
Idem DES POSTES.....		5,949,194.	376,625.	3,260,686.	.....	9,586,685.
Idem DE LA LOTERIE.....		6,812,150.	.....	5,146,175.	66,880.	12,025,205.
Idem DE LA MONNAIE.....		153,939.	.....	38,385.	219,000.	411,324.
RÉGIE DES SALINES.....		.....	.....	2,800,000.	.....	2,800,000.
TOTAUX formant la récapitulation des États EE, FF et GG.....		178,409,497.	5,855,650.	40,762,696.	80,667,612.	305,695,455.

RECETTES DIVERSES ET ACCIDENTELLES.

ÉTAT II.

Sur les Exercices de l'an VIII et des années antérieures.

DÉSIGNATION des DIVERSES RECETTES.		NUMÉRAIRE.	RESCRIPTIONS représentant Numéraire.	TRAITES ET OBLIGATIONS représentant Numéraire.	VALEURS DIVERSES.	TOTAUX.
FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.	Produit des cautionnemens	1,143,205.	1,625.	64,554.	1,575.	1,210,959.
	Indemnité des conscrits	131,772.				131,772.
	Produit d'actifs de comptables	1,270,324.		6,905.	2,143,016.	3,420,245.
	Recettes diverses	3,019,807.	9.	11,885.	100,922.	3,132,623.
	TOTAUX	5,565,108.	1,634.	83,344.	2,245,513.	7,895,599.
FONDS AYANT UNE AFFECTATION SPÉCIALE.	Taxe d'entretien des routes	296,622.			12,815.	309,437.
	Abonnement au Bulletin des lois	26,972.				26,972.
	Dépôts et consignations	2,677.				2,677.
	Quart de réserve des bois des communautés	136,731.				136,731.
	TOTAUX	463,002.			12,815.	475,817.
	Report des fonds généraux	5,565,108.	1,634.	83,344.	2,245,513.	7,895,599.
	TOTAUX GÉNÉRAUX	6,028,110.	1,634.	83,344.	2,258,328.	8,371,416.

ÉTAT KK.

Sur l'Exercice de l'an IX.

DÉSIGNATION des DIVERSES RECETTES.		NUMÉRAIRE.	RESCRIPTIONS représentant Numéraire.	TRAITES ET OBLIGATIONS représentant Numéraire.	VALEURS DIVERSES.	TOTAUX.
FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.	Indemnité de conscrits	5,593.				5,593.
	Produit d'actifs de comptables	125,415.				125,415.
	Idem de confiscations et d'amendes	2,745.				2,745.
	Contributions extraordinaires et extérieures			19,876,543.		19,876,543.
	Recettes diverses	47,842.			330.	48,172.
	TOTAUX	181,595.		19,876,543.	330.	20,058,468.
FONDS AYANT UNE AFFECTATION SPÉCIALE.	Taxe d'entretien des routes	2,152,079.				2,152,079.
	Abonnement au Bulletin des lois	26,193.				26,193.
	Dépôts et consignations	12,670.			22,573.	25,243.
	Ventes d'effets militaires	907,548.			773.	908,321.
	Quart de réserve des bois des communautés	213,715.				213,715.
	TOTAUX	3,312,205.			23,346.	3,335,551.
	Report des fonds généraux	181,595.		19,876,543.	330.	20,058,468.
	TOTAUX GÉNÉRAUX	3,493,800.		19,876,543.	23,676.	23,394,019.

ÉTAT LL.

Sur l'Exercice de l'an X.

DÉSIGNATION des DIVERSES RECETTES.		NUMÉRAIRE.	RESCRIPTIONS représentant Numéraire.	TRAITES ET OBLIGATIONS représentant Numéraire.	VALEURS DIVERSES.	TOTAUX.
FONDS GÉNÉRAUX du TRÉSOR PUBLIC.	Produit des cautionnemens	107,400.		6,100.		113,500.
	Indemnités des conscrits	145,466.				145,466.
	Produit d'actifs de comptables	112,596.	456,296.			568,892.
	Idem de confiscations et d'amendes	15,931.				15,931.
	Recettes diverses	216,355.		321,925.	216.	538,496.
	TOTAUX	597,748.	456,296.	328,025.	216.	1,382,285.
FONDS ayant UNE AFFECTATION SPÉCIALE.	Taxe d'entretien des routes	13,655,859.				13,655,859.
	Abonnement au Bulletin des lois	284,810.				284,810.
	Dépôts et consignations	613,808.			1,260,164.	1,873,972.
	Quart de réserve des bois des communautés	600,619.		17,444.		618,063.
	Vente d'effets militaires	561,411.				561,411.
	TOTAUX	15,716,307.		17,444.	1,260,164.	16,994,115.
	Report des fonds généraux	597,748.	456,296.	328,025.	216.	1,382,285.
	TOTAUX GÉNÉRAUX	16,314,255.	456,296.	345,469.	1,260,380.	18,376,400.

ÉTAT MM.

Résumé général du produit des Recettes diverses sur tous les Exercices.

DÉSIGNATION des DIVERSES RECETTES.		NUMÉRAIRE.	RESCRIPTIONS représentant Numéraire.	TRAITES ET OBLIGATIONS représentant Numéraire.	VALEURS DIVERSES.	TOTAUX.
FONDS GÉNÉRAUX du TRÉSOR PUBLIC.	Produit des cautionnemens	1,250,605.	1,625.	70,654.	1,575.	1,324,459.
	Indemnités des conscrits	282,831.				282,831.
	Produit d'actifs de comptables	1,508,335.	456,296.	6,905.	2,143,016.	4,114,552.
	Idem de confiscations et d'amendes	18,676.				18,676.
	Contributions extraordinaires et extérieures			19,876,543.		19,876,543.
	Recettes diverses	3,284,004.	9.	333,810.	101,468.	3,719,291.
	TOTAUX	6,344,451.	457,930.	20,287,912.	2,246,059.	29,336,352.
FONDS ayant UNE AFFECTATION SPÉCIALE.	Taxe d'entretien des routes	16,104,560.			12,815.	16,117,375.
	Abonnement au Bulletin des lois	337,975.				337,975.
	Dépôts et consignations	629,155.			1,282,737.	1,911,892.
	Quart de réserve des bois des communautés	951,065.		17,444.		968,509.
	Vente d'effets militaires	1,468,959.			773.	1,469,732.
	TOTAUX	19,491,714.		17,444.	1,296,325.	20,805,483.
	Report des fonds généraux	6,344,451.	457,930.	20,287,912.	2,246,059.	29,336,352.
TOTAUX GÉNÉRAUX formant la récapitulation des États II, KK, LL.		25,836,165.	457,930.	20,305,356.	3,542,384.	50,141,835.

RECETTES

RÉSUMÉS DES RECETTES FAITES PAR LES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

ÉTAT NN. *Récapitulation générale* des Recettes *de toutes natures et valeurs faites pendant l'an X par les Caisses du Trésor public.*

DÉSIGNATION des NATURES DE RECETTES.	NUMÉRAIRE.	RESCRIPTIONS représentant NUMÉRAIRE.	TRAITES ET OBLIGATIONS de divers, représentant Numéraire.	VALEURS DIVERSES.	ORDONNANCES de décharges sur les Contributions directes.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Sur les Exercices de l'an VIII et années antérieures.							
Contributions directes	17,382,957.			18,203,465.	31,168,342.	66,754,764.	*Voyez* État BB.
Contributions indirectes	2,360,475.	230,195.	172,940.	26,833,363.		29,598,982.	*Id.* État EE.
Recettes diverses	6,028,110.	1,634.	83,344.	2,238,328.		8,371,416.	*Id.* État II.
Totaux	25,771,542.	231,829.	256,293.	47,297,156.	31,168,342.	104,725,162.	
Sur l'Exercice de l'an IX.							
Contributions directes	84,434,128.			5,534,529.	917,710.	90,886,367.	*Id.* État BB.
Contributions indirectes	15,240,106.		2,475,628.	10,958,961.		28,674,695.	*Id.* État FF.
Recettes diverses	3,493,800.		1,987,643.	23,676.		23,394,017.	*Id.* État KK.
Totaux	103,168,034.		22,352,171.	16,517,166.	917,710.	142,955,081.	
Sur l'Exercice de l'an X.							
Contributions directes	231,133,248.			1,947,158.	1,139,732.	234,220,138.	*Id.* État BB.
Contributions indirectes	160,898,916.	5,623,455.	38,114,119.	42,873,288.		247,421,778.	*Id.* État GG.
Recettes diverses	16,314,255.	456,296.	345,469.	1,260,380.		18,376,400.	*Id.* État LL.
Totaux	408,256,419.	6,081,751.	38,459,588.	46,080,826.	1,139,732.	500,018,316.	
Sur tous les Exercices réunis.							
Contributions directes	332,950,333.			25,685,152.	33,225,784.	391,861,269.	*Id.* État DD.
Contributions indirectes	178,409,497.	5,853,650.	40,762,696.	80,667,612.		305,695,455.	*Id.* État HH.
Recettes diverses	25,836,165.	457,930.	20,305,356.	3,542,384.		50,141,835.	*Id.* État MM.
Totaux généraux	537,195,995.	6,313,580.	61,068,052.	109,895,148. (a)	33,225,784.	747,698,559. *	* Voir l'observation qui est à la suite de l'État ci-contre.

(a) *Indication détaillée des Valeurs comprises sous la dénomination de* Valeurs diverses.

Rescriptions, ordonnances et mandats de dépense de diverses natures	18,723,637.
Cédules pour domaines nationaux	823,505.
Déclarations des Percepteurs pour centimes municipaux	13,989,094.
Cotes nationales	2,613,298.
Quittances d'emprunt de 100 millions	267,882.
Bons d'arrérages	6,381,112.
Bons d'un quart, deux tiers, trois quarts, &c.	30,344,830.
Inscriptions définitives et provisoires	5,179,726.
Billets du syndicat	1,300,367.
Bons de réquisition et de grains	4,950,850.
A transporter	84,774,301.
Report	84,774,301.
Bons pour dépenses des conscrits et levée de chevaux	419,015.
Bons d'étapes	355,892.
Restitutions (ordonnances de)	52,025.
Certificats de droits de douanes	2,940.
Reconnaissances... de la monnaie	10,672,259.
Reconnaissances... d'acquits	10,780,637.
Récépissés divers	768.
Assignats reçus par la caisse journalière	886,108.
Valeurs diverses	1,951,183.
Total	109,895,148.

ÉTAT OO. *Résumé particulier des Recettes en* Numéraire *ou* Valeurs représentant Numéraire, *effectuées par les Caisses du Trésor public pendant l'an X, et classées avec distinction des Fonds généraux et des Fonds ayant une affectation spéciale.*

NATURE des CONTRIBUTIONS.	DÉSIGNATION des VALEURS.	EXERCICES VIII et antérieurs.	EXERCICES IX.	EXERCICES X.	EXERCICES TOTAUX.	TOTAUX par nature de contribut.ns	OBSERVATIONS.
1.° Fonds généraux du Trésor public.							
Contributions directes (*Principal.*)	Numéraire	8,945,971.	67,478,377.	197,688,298.	274,112,646.	274,112,646.	Voir l'État CC.
Contributions indirectes	Numéraire	2,360,475.	15,240,106.	160,808,916.	178,409,497.	225,027,843.	— États EE, FF, GG, HH.
	Rescriptions pour numéraire	230,195.		5,625,455.	5,855,650.		
	Traites et Obligations	172,949.	2,475,628.	38,114,119.	40,762,696.		
Recettes diverses et accident.s	Numéraire	5,565,108.	181,595.	597,748.	6,344,451.	27,090,293.	— États II, KK, LL, MM.
	Rescriptions pour numéraire	1,634.		456,296.	457,930.		
	Traites et Obligations	83,344.	19,876,543.	328,025.	20,287,912.		
Totaux des Fonds généraux du Trésor public		17,359,676.	105,252,249.	403,618,857.	526,230,782.	526,230,782.	
2.° Fonds ayant une affectation spéciale, d'après les lois et arrêtés.							
Contributions directes (*Cent.addit.ns*)	Numéraire	8,436,986.	16,955,751.	33,444,950.	58,837,687.	58,837,687.	— État CC.
Recettes diverses.	Numéraire	463,002.	3,312,205.	15,716,507.	19,491,714.	19,509,158.	— États II, KK, LL, MM.
	Traites et Obligations			17,444.	17,444.		
Totaux des fonds ayant une affectation spéciale		8,899,988.	20,267,956.	49,178,901.	78,346,845.	78,346,845.	
Report des fonds généraux du Trésor public		17,359,676.	105,252,249.	403,618,857.	526,230,782.	526,230,782.	
Totaux généraux des recettes en numéraire effectif ou valeurs représentant numéraire		26,259,664.	125,520,205.	452,897,758.	604,577,627.	604,577,627.	

Observation générale.

Le Total général des recettes *de toutes natures* s'est élevé, pendant l'an 10, sur tous les exercices, à 747,698,559 (État NN); mais cette somme comprend toutes les *valeurs* versées dans les Caisses du Trésor public, et même celles qui n'y sont entrées que pour ordre. Les divers tableaux qui précèdent ont établi cette distinction; il en résulte que pour connaître exactement le montant des Recettes *réelles* et *disponibles* pour le service public, il a fallu déduire sur cette somme de..... 747,698,559.

1.° Le montant des valeurs diverses (État NN, *quatrième colonne.*)..... 109,895,148.
2.° Les ordonnances de décharges pour contributions directes (État *idem*, *cinquième colonne*)..... 33,225,784. } 143,120,932.

Reste en recettes, faites en numéraire ou valeurs représentatives..... 604,577,627.

Cette dernière somme s'applique, ainsi qu'il est établi sur l'État ci-dessus,

1.° Aux fonds généraux du Trésor public..... 526,230,782.
2.° Aux fonds ayant une affectation spéciale..... 78,346,845.

Somme pareille..... 604,577,627.

COMPTE GÉNÉRAL DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

ÉTAT PP.

TABLEAU DES CAISSES du Trésor public, qui ont fait, pendant l'an X, les RECETTES de toutes natures et valeurs détaillées dans les précédens États:

RECETTES PENDANT L'AN X.

N. B. Les résultats de ce Tableau contrôlent les résultats de chacun des États qui précèdent.

DÉPARTEMENS où résident les Receveurs généraux qui ont fait les recettes du Trésor public.	Sur l'an VIII et années antérieures. – Contributions directes.	Sur l'an VIII … – Contributions indirectes.	Sur l'an VIII … – Recettes diverses.	Sur l'an IX. – Contributions directes.	Sur l'an IX. – Contributions indirectes.	Sur l'an IX. – Recettes diverses.	Sur l'an X. – Contributions directes.	Sur l'an X. – Contributions indirectes.	Sur l'an X. – Recettes diverses.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Ain	68,306.	....	2,400.	472,782.	78,316.	9,612.	1,451,276.	1,144,885.	74,542.	3,302,119.
Aisne	2,159,793.	318,146.	12,800.	1,578,446.	98,370.	33,544.	3,004,687.	4,300,254.	139,927.	11,745,967.
Allier	447,803.	157.	18,493.	605,878.	56,943.	1,553.	1,728,494.	1,488,824.	55,169.	4,403,314.
Alpes (Basses)	164,169.	492.	337.	189,039.	40,391.	3,942.	814,527.	692,282.	51,369.	1,956,548.
Alpes (Hautes)	38,134.	1.	6,000.	271,008.	18,519.	36,992.	467,032.	351,325.	36,216.	1,225,237.
Alpes-Maritimes	180,883.	800.	5,154.	310,077.	25,698.	529.	381,768.	268,453.	44,201.	1,217,563.
Ardeche	165,111.	64.	7,057.	417,614.	45,839.	2,873.	945,752.	795,324.	25,056.	2,404,690.
Ardennes	1,134,218.	6,769.	82,033.	454,116.	36,126.	66,857.	2,364,546.	1,881,957.	172,035.	6,148,657.
Arriege	27,548.	146,296.	4,496.	143,892.	49,697.	10,893.	784,123.	871,066.	63,245.	1,801,256.
Aube	228,372.	327,431.	13,006.	772,245.	131,788.	16,736.	1,751,897.	2,325,232.	166,769.	5,733,476.
Aude	232,297.	783.	7,599.	421,274.	63,294.	....	2,387,297.	1,472,833.	130,927.	4,716,304.
Aveyron	671,262.	816.	21,339.	1,100,592.	33,474.	15,019.	2,219,345.	1,179,555.	50,358.	5,291,660.
Bouches-du-Rhône	3,313,833.	64,144.	37,502.	673,050.	314,189.	68,067.	1,899,261.	6,257,421.	259,935.	12,787,402.
Calvados	549,670.	244,578.	13,931.	1,976,298.	444,470.	65,545.	4,909,704.	2,714,474.	203,197.	11,121,867.
Cantal	2,717,789.	....	8,100.	729,247.	39,737.	2,969.	1,379,287.	936,797.	22,790.	5,836,716.
Charente	88,888.	865.	9,359.	715,382.	107,676.	17,961.	2,559,589.	1,299,313.	100,126.	4,899,159.
Charente-Inférieure	368,199.	....	12,004.	1,354,681.	67,302	18,710.	3,142,478.	1,836,694.	127,994.	6,928,062.
Cher	423,543.	217,830.	1,758.	430,880.	65,314.	3,683.	1,298,595.	772,494.	39,199.	3,253,296.
Correze	855,175.	....	10,133.	906,195.	696,978.	5,003.	1,047,192.	667,152.	63,953.	4,251,781.
Côte-d'Or	32,452.	134,674.	32,928.	1,032,191.	117,853.	42,545.	3,165,948.	2,869,560.	272,554.	7,992,783.
Côtes-du-Nord	330,938.	743,745.	48,239.	766,854.	370,753.	18,083.	1,926,402.	1,809,967.	165,260.	6,180,241.
Creuze	135,077.	5,748.	26,584.	285,068.	28,430.	4,824.	1,041,037.	501,152.	25,044.	2,052,964.
Dordogne	1,777,350.	2,001.	50,664.	1,510,653.	80,222.	6,104.	1,884,581.	1,172,831.	44,026.	6,528,432.
Doubs	707.	....	12,223.	437,203.	74,455.	26,542.	1,584,095.	1,167,217.	588,149.	3,890,621.
Drôme	251,742.	6,645.	14,152.	454,081.	84,601.	47,661.	1,439,450.	1,408,123.	93,187.	3,499,642.
Dyle	986,543.	74,745.	95,742.	890,241.	1,091,558.	6,886.	3,444,191.	7,357,903.	248,670.	14,196,479.
Escaut	373,621.	11,509.	65,332.	1,316,907.	468,806.	11,550.	4,919,780.	3,145,870.	147,503.	10,460,878.
Eure	216,301.	14,750.	4,441.	771,784.	297,777.	51,671.	4,369,944.	3,765,579.	116,302.	9,688,551.
Eure-et-Loir	281,340.	2,162.	8,678.	1,188,919.	190,040.	20,504.	3,359,196.	2,588,864.	133,281.	7,773,284.
Finistère	168,321.	....	15,183.	520,972.	18,267.	50,863.	1,947,421.	2,075,691.	115,107.	4,911,825.
Forêts	967,918.	12,779.	5,200.	373,216.	21,994.	1,406.	968,390.	1,147,383.	69,027.	3,567,313.
Gard	45,825.	573.	3,425.	521,415.	128,936.	37,340.	2,498,613.	1,416,173.	125,658.	4,777,958.
Garonne (Haute)	756,674.	134,176.	45,756.	1,616,359.	529,232.	29,852.	3,092,724.	2,550,970.	215,173.	8,970,916.
Gers	1,664,796.	....	5,832.	872,594.	45,064.	4,696.	1,171,405.	2,114,577.	50,835.	5,929,799.
Gironde	1,394,946.	46,379.	53,068.	2,876,094.	1,088,925.	5,190.	2,554,311.	7,601,288.	120,889.	15,739,090.
Golo *	18,436.	....	....	18,847.	....	....	....	66,450.	....	103,733.
Herault	362,271.	738,162.	150,131.	865,807.	92,046.	30,056.	3,457,687.	1,671,989.	159,191.	7,539,340.
Ille-et-Vilaine	470,418.	3,080.	24,613.	867,871.	94,219.	24,866.	2,302,092.	2,041,460.	304,664.	6,133,283.
Indre	256,319.	6,345.	16,521.	624,859.	242,112.	12,570.	1,010,115.	713,831.	125,329.	3,008,001.
Indre-et-Loire	77,874.	789.	4,238.	721,756.	80,524.	15,764.	2,332,567.	1,604,708.	107,688.	4,945,908.
Isere	331,970.	309,902.	18,325.	1,036,272.	671,010.	23,061.	2,678,139.	2,112,152.	240,887.	7,421,718.
Jemmape	773,580.	2,004,696.	8,745.	764,912.	516,236.	80,526.	2,670,270.	1,433,384.	346,104.	8,598,453.
Jura	21,380.	45,477.	12,853.	525,618.	108,338.	64,993.	1,702,268.	1,320,340.	157,835.	3,939,102.
Landes	23,559.	7.	5,490.	234,283.	23,264.	13,373.	1,031,225.	525,428.	56,484.	1,913,208.
Leman	285,872.	30,815.	12,178.	181,291.	309,732.	21,279.	685,072.	1,070,477.	51,734.	2,648,450.
Liamone	54,752.	124,759.	32,900.	67,591.	10,321.	1,144.	5,294.	75,449.	57,900.	430,111.
Loir-et-Cher	359,204.	22,372.	4,205.	655,245.	42,502.	22,048.	1,743,524.	1,113,845.	65,710.	4,028,655.
Loire	684,732.	104.	18,144.	1,113,109.	99,677.	1,304.	1,853,289.	1,098,359.	85,505.	4,061,423.
Loire (Haute)	540,504.	4,920.	8,909.	610,024.	49,154	6,389.	1,040,864.	787,011.	57,655.	3,111,430.
Loire-Inferieure	88,891.	18,773.	9,643.	672,449.	190,042.	2,078.	1,699,016.	2,542,254.	97,404.	5,320,550.
Loiret	521,728.	645,285.	23,761.	1,225,591.	39,971.	1,162.	2,442,914.	2,721,601.	241,214.	7,866,287.
Lot	871,763.	....	5,400.	1,641,159.	172,639.	17,692.	1,888,226.	1,286,415.	47,337.	5,933,071.
Lot-et-Garonne	2,911,711.	6,877.	12,785.	1,961,421.	103,469.	8,082.	1,405,964.	1,550,595.	48,520.	8,018,454.
Lozere	379,512.	....	4,800.	221,156.	8,573.	2,586.	658,695.	360,195.	22,690.	1,658,207.
A reporter	32,448,198.	6,481,421.	1,093,701.	42,966,568.	10,002,864.	1,105,178.	104,517,959.	97,437,821.	6,711,524.	302,765,334.

* Le Receveur général du Golo n'ayant pas fourni exactement, pendant l'an X, ses Bordereaux de mois, on n'a pu établir la totalité de ses recettes; mais c'est un objet peu considérable.

DÉPARTEMENS où résident les Receveurs généraux qui ont fait les recettes du Trésor public.	Sur l'an VIII et années antérieures. – Contributions directes.	Sur l'an VIII … – Contributions indirectes.	Sur l'an VIII … – Recettes diverses.	Sur l'an IX. – Contributions directes.	Sur l'an IX. – Contributions indirectes.	Sur l'an IX. – Recettes diverses.	Sur l'an X. – Contributions directes.	Sur l'an X. – Contributions indirectes.	Sur l'an X. – Recettes diverses.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Report	32,448,198.	6,481,421.	1,093,701.	42,966,568.	10,002,864.	1,105,178.	104,517,959.	97,437,821.	6,711,524.	302,765,234.
Lys	1,357,152.	1,463,205.	21,913.	972,189.	227,332.	20,242.	3,763,249.	2,885,762.	137,780.	10,848,824.
Maine-et-Loire	1,337,898.	12,024.	12,417.	947,226.	113,207.	1,980.	3,285,102.	1,720,548.	84,974.	7,515,376.
Manche	1,209,907.	7,925.	5,477.	1,623,459.	132,889.	68,008.	4,046,444.	2,477,835.	136,080.	9,708,024.
Marne	846,571.	146,998.	52,313.	1,398,144.	68,025.	19,800.	2,825,856.	2,877,710.	224,052.	8,489,469.
Marne (Haute)	2,989.	....	....	448,337.	216,923.	16,112.	1,946,189.	2,826,983.	328,558.	5,786,091.
Mayenne	2,209,609.	18,729.	5,008.	1,051,432.	485,591.	915.	2,220,388.	945,212.	64,695.	6,891,579.
Meurthe	189,376.	22,657.	8,682.	523,528.	452,030.	121,832.	2,217,402.	3,435,171.	381,961.	7,152,639.
Meuse	200,025.	18,326.	66,637.	592,520.	1,199,324.	180,256.	1,999,314.	3,468,550.	256,784.	7,981,736.
Meuse-Inférieure	173,371.	12,388.	14,709.	253,386.	38,686.	88,431.	1,294,305.	2,663,988.	58,875.	4,598,139.
Mont-Blanc	490,361.	820.	17,864.	326,418.	140,121.	2,255.	787,616.	2,140,355.	69,486	3,975,296.
Mont-Tonnerre	305,877.	182,832.	23,862.	1,690,198.	349,257.	337,342.	2,938,208.	1,888,665.	88,373.	7,804,614.
Morbihan	219,390.	469.	8,454.	739,298.	125,419.	31,173.	1,658,590.	1,723,544.	237,204.	4,743,541.
Moselle	207,514.	3,224.	26,484.	751,255.	319,547.	125,711.	2,403,974.	2,701,728.	217,686.	6,757,123.
Nèthes (Deux)	354,778.	36,066.	60,004.	356,214.	345,867.	33,320.	2,432,530.	4,910,756.	91,919.	8,622,254.
Nièvre	607,499.	784,130.	5,199.	561,124.	142,275.	7,546.	1,545,932.	1,198,921.	70,190.	4,922,816.
Nord	1,345,363.	71,621.	20,533.	1,698,795.	584,778.	56,963.	5,330,699.	6,504,676.	515,583.	16,129,011.
Oise	559,628.	281,476.	15,896.	2,189,954.	604,039.	97,292.	3,048,000.	3,889,344.	366,540.	11,052,169.
Orne	479,204.	83,555.	6,047.	1,305,025.	158,403.	1,371.	2,728,848.	3,267,730.	112,833.	8,143,016.
Ourthe	529,110.	1,419,322.	29,339.	480,819.	995,877.	11,342.	2,135,020.	1,551,119.	57,049.	7,198,197.
Pas-de-Calais	755,368.	198,490.	15,027.	1,155,357.	839,672.	117,271.	3,317,788.	4,226,617.	200,442.	11,026,032.
Puy-de-Dôme	1,244,236.	....	17,812.	1,887,071.	147,891.	15,659.	1,937,196.	1,868,884.	80,113.	7,199,862.
Pyrénées (Basses)	38,091.	17,988.	37,479.	337,356.	98,303.	21,030.	1,230,595.	2,337,501.	61,560.	4,180,403.
Pyrénées (Hautes)	62,862.	2,178.	10,334.	268,576.	44,260.	16,668.	656,044.	540,743.	47,547.	1,649,207.
Pyrénées-Orientales	38,874.	4,481.	2,541.	193,464.	44,599.	392.	830,829.	932,100.	46,752.	2,094,028.
Rhin (Bas)	171,510.	324.	3,676.	712,834.	143,874.	68,952.	2,723,491.	3,942,330.	401,853.	8,168,844.
Rhin (Haut)	983,258.	11,487.	5,627.	641,501.	150,955.	37,230.	2,376,337.	2,095,069.	235,339.	6,536,803.
Rhin-et-Moselle	1,286,167.	1,986.	300.	853,639.	55,690.	11,637.	1,434,673.	798,711.	56,340.	4,499,143.
Rhône	521,720.	84,415.	16,000.	735,234.	266,524.	41,418.	3,002,066.	2,116,826.	309,904.	7,214,114.
Roër	365,344.	197,747.	7,773.	1,094,783.	623,967.	122,015.	3,637,165.	2,740,576.	294,009.	9,081,279.
Sambre-et-Meuse	727,542.	59,316.	9,588.	387,509.	935,043.	27,977.	1,010,681.	1,322,930.	45,814.	4,526,400.
Saone (Haute)	1,055,251.	5,654.	5,478.	442,432.	178,340.	9,532.	1,805,076.	1,968,806.	231,968.	5,702,537.
Saone-et-Loire	197,975.	30,341.	40,832.	1,025,311.	152,496.	19,951.	3,483,863.	3,652,823.	95,953.	8,699,545.
Sarre	799,154.	17,445.	429.	652,531.	130,747.	6,055.	1,879,465.	923,301.	43,123.	4,452,250.
Sarthe	757,299.	22,307.	8,885.	1,439,232.	128,927.	10,947.	3,040,240.	2,419,182.	94,435.	7,921,454.
Seine	2,931,833.	1,839.	23,717.	5,277,154.	17,985.	38,841.	14,294,198.	711,386.	824,904.	24,121,857.
Seine-et-Oise	1,917,767.	590,130.	20,489.	2,517,377.	514,030.	234,403.	4,383,030.	4,577,152.	676,163.	15,430,539.
Seine-inférieure	795,048.	1,258,848.	38,328.	1,902,219.	537,016.	54,366.	6,696,117.	9,061,556.	511,437.	21,854,935.
Seine-et-Marne	532,179.	154,287.	18,330.	1,601,546.	126,195.	5,287.	3,698,448.	3,420,464.	330,520.	9,887,256.
Sèvres (Deux)	1,637,388.	2,204.	3,804.	547,926.	663,371.	28,528.	2,112,119.	1,317,455.	41,804.	6,256,999.
Somme	608,052.	2,952.	8,790.	1,750,832.	145,651.	21,275.	3,894,701.	3,174,690.	399,886.	10,006,238.
Tarn	348,861.	12,899.	3,000.	691,349.	208,681.	5,319.	2,130,442.	1,410,046.	73,064.	4,883,661.
Var	163,285.	....	21,982.	497,961.	370,991.	2,348.	1,653,263.	1,601,383.	88,879.	4,400,092.
Vaucluse	619,877.	20,570.	13,925.	171,184.	142,096.	18,914.	1,196,765.	1,514,520.	101,089.	3,828,940.
Vendée	2,328,625.	104.	5,951.	811,252.	26,796.	3,722.	1,815,179.	775,673.	44,772.	5,812,074.
Vienne	167,645.	....	20,730.	480,422.	43,786.	12,122.	1,610,534.	1,270,086.	86,050.	3,691,375.
Vienne (Haute)	131,208.	30,240.	12,818.	497,420.	33,809.	18,285.	1,177,652.	863,862.	57,926.	2,823,220.
Vosges	43,855.	96.	1,100.	268,462.	187,839.	20,258.	1,617,704.	2,167,402.	273,497.	4,610,213.
Yonne	550,670.	74,901.	4,994.	969,342.	128,400.	37,487.	2,298,952.	1,995,030.	167,620.	6,227,396.
TOTAUX *des Recettes faites par les Receveurs génér. de dép.*	66,754,764.	14,851,212.	1,874,287.	90,886,367.	23,790,284.	3,356,358.	234,220,138.	216,103,522.	16,036,912.	667,873,844.
Recettes faites directement à la Caisse centrale à Paris, *sans l'entremise des Receveurs généraux*	....	14,747,770.	6,497,129.	....	4,884,411.	20,037,661.	....	31,318,256.	2,339,488.	79,824,715.
TOTAUX GÉNÉRAUX	66,754,764.	29,598,982.	8,371,416.	90,886,367.	28,674,695.	23,394,019.	234,220,138.	247,421,778.	18,376,400.	747,698,559.
	État BB.	État EE.	État II.	État BB.	État FF.	État KK.	État BB.	État GG.	État LL.	État NN.

ÉTAT QQ. *Comparaison des Recettes faites par les Caisses extérieures et par la Caisse centrale du Trésor public, pendant l'an X, sur les produits propres à l'Exercice de ladite année, et imputables sur les fonds généraux.*

NATURE DES RECETTES.	PRINCIPAL des Contributions directes, Produit net des Contributions indirectes, et Recettes diverses.	CAISSES EXTÉRIEURES DU TRÉSOR PUBLIC. *Voir le Compte général des Caisses.* Sommes reçues pendant l'an 10.	CAISSES EXTÉRIEURES DU TRÉSOR PUBLIC. Sommes restant à rentrer au 1.er vendem.e an 11.	CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC. *Voir le Compte de ladite Caisse.* Sommes reçues pendant l'an 10.	CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC. Sommes restant à rentrer au 1.er vendém.e an 10.
Contributions directes.... Foncière	210,000,000.	154,762,625.	55,237,375.	209,768,000.	232,000.
Contributions directes.... Personnelle, mobiliaire et somptuaire (a)	31,125,000.	18,880,792.	12,244,208.	30,110,666.	1,014,334.
Contributions directes.... Portes et fenêtres	15,220,000.	11,483,355.	3,736,645.	15,219,913.	87.
Contributions directes.... Patentes	17,072,000.	12,561,526.	4,510,474.	17,071,559.	441.
	273,417,000.	197,688,298.	75,728,702.	272,170,138.	1,246,862.
Contributions indirectes.... Administration de l'Enregist.t et des Domaines (b)	172,119,162.	158,841,448.	13,277,714.	137,507,168.	34,611,994.
Contributions indirectes.... Administration des Douanes (c)	30,941,024.	25,231,726.	5,709,298.	22,071,849.	8,869,175.
Contributions indirectes.... *Idem* des Postes (d)	10,367,421.	7,786,625.	2,580,796.	7,786,625.	2,580,796.
Contributions indirectes.... *Idem* de la Loterie (e)	11,572,551.	10,600,000.	972,551.	10,600,000.	972,551.
Contributions indirectes.... *Idem* des Monnaies	158,293.	158,293.	0	158,293.	"
Contributions indirectes.... Régie des Salines	3,204,683.	2,000,000.	1,204,683.	2,000,000.	1,204,683.
Recettes diverses et accidentelles	1,741,489.	1,382,285.	359,204.	1,741,489.	"
Totaux	503,521,623.	403,688,675.	99,832,948.	454,035,562. ÉTAT C.	49,486,061.

NOTES.

(*a*) La Contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire a été fixée pour l'an 10, par la loi du 21 ventôse an 9, à 30 millions: on a dû ajouter à cette somme le contingent des quatre départemens en-deçà du Rhin, montant à 1,125,000 f. La Contribution somptuaire évaluée à 975,000 fr. n'a point été soumissionnée. Les Receveurs en comptent de net à la fin de l'Exercice, et en versent le produit en bons à vue. Dans le cas de *non-valeurs*, on peut croire que le déficit sur cette contribution de *quotité* serait couvert par l'excédant des produits des contributions des portes et fenêtres et des patentes. Ces deux dernières contributions ne sont ici portées que pour le montant des soumissions. La portion des contributions directes de l'an IX, non soumissionnée, a donné au Trésor public, pendant l'an X, 572,483 fr. (ÉTAT B.)

(*b*) Les produits nets en *numéraires*, ou *valeurs représentatives* de l'Administration de l'Enregistrement, sont portés par cette Administration à.. 172,119,162.

En déduisant les dépenses acquittées par ses préposés, à la décharge du Trésor public, et qui seront régularisées par les ordonnances des Ministres, ci..... 3,505,210.

Reste en valeurs actives à verser dans les caisses des Receveurs des départemens..... 168,613,952.

Sur cette somme, les Receveurs de département ont reçu pendant l'an X..... 158,841,448. } 163,278,745.
Pendant le premier trimestre an XI..... 4,437,297. }

Restait à recevoir par les Receveurs généraux, au 1.er Nivôse an XI, en valeurs actives..... 5,335,207.

Sur lesdits recouvremens faits par les Receveurs de département, il a été porté en recette à la *Caisse centrale* du Trésor public;
pendant l'an X (ÉTAT C.)..... 137,507,168.
pendant les quatre premiers mois an XI..... 14,490,963.
Total..... 151,998,131.

Le surplus rentrera successivement à la Caisse centrale, après la régularisation de plusieurs dépenses acquittées provisoirement par les Receveurs, telles que remboursement de traites sur coupes de bois protestées, de dépôts et consignations d'indemnité de conscrits. Ces Comptables ont aussi été autorisés à prélever leurs taxations sur les recettes indirectes.

(*c*) Le produit net sur l'an X, établi par l'Administration des Douanes, est de..... 30,941,024.

Sur ce produit, les Préposés de cette Administration ont versé aux *Caisses extérieures* du Trésor public pendant l'an X.. 25,231,726. } 29,182,154.
pendant le premier trimestre an XI..... 3,950,428. }

Restait à verser au 1.er nivôse an XI..... 1,758,870.

Sur ces recouvremens, il est parvenu à la *Caisse centrale* pendant l'an X..... 22,071,849.
pendant les quatre premiers mois an XI..... 7,067,904.
Total..... 29,139,753.

(*d*) Sur les 2,580,796 fr. restant à verser au Trésor public par l'Administration des Postes sur l'Exercice an X, au 1.er Vendémiaire an XI, il a été versé celle de 1,200,000 avant le 1.er pluviôse suivant.

(*e*) Les sommes restant à rentrer au 1.er Vendémiaire an XI, sur les produits nets de la Loterie ont été portés en recettes à la *Caisse centrale* pendant les premiers mois de l'an XI.

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

DÉPENSE.

ÉTATS DES PAIEMENS FAITS PAR LE TRÉSOR PUBLIC, PENDANT L'AN X,

SUR TOUS LES EXERCICES,

Tant à la Caisse Centrale du Trésor public, à Paris, qu'aux Caisses des Préposés des Payeurs généraux dans les Divisions militaires, les Ports et les Départemens.

DÉPENSES, PENDANT L'AN X, SUR LES EXERCICES DE L'AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

ÉTAT RR.

PAIEMENS EN NUMÉRAIRE.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.			EXERCICE AN V. PAIEMENS EFFECTUÉS à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs généraux.	EXERCICE AN V. PAIEMENS EFFECTUÉS aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs généraux.	EXERCICE AN V. PAIEMENS EFFECTUÉS TOTAUX.	EXERCICE AN VI. PAIEMENS EFFECTUÉS à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs généraux.	EXERCICE AN VI. PAIEMENS EFFECTUÉS aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs généraux.	EXERCICE AN VI. PAIEMENS EFFECTUÉS TOTAUX.
Dépenses imputables sur les crédits des Ministres.	Guerre...	Solde	1,569. 94.	978. 56.	2,548. 50.	11,001. 98.	4,705. 29.	15,707. 27.
		Matériel	668,417. 77.	1,757. 91.	670,175. 68.	8,875. 23.	1,685. 77.	10,561. 00.
	Administration de la guerre		"	"	"	"	"	"
	Marine (Matériel)		13,052. 73.		13,052. 73.	17,639. 08.		17,639. 08.
	Intérieur					24. 89.		24. 89.
	Finances		41,417. 90.		41,417. 90.		37,811. 42.	37,811. 42.
	Trésor public					345. 68.		345. 68.
	Relations extérieures		153,828. 20.		153,828. 20.	81,500. 25.		81,500. 25.
	Justice			164. 61.	164. 61.			
	Police							
	Dette publique et pensions.	Rentes... perpétuelles				46. 91.		46. 91.
		Rentes... viagères				263. 69.		263. 69.
		Pensions				305. 10.		305. 10.
	Totaux		878,286. 54.	2,901. 08.	881,187. 62.	120,002. 81.	44,202. 48.	164,205. 29.
Dépenses non imputables sur les crédits des Ministres.	Intérieur..	Taxe des routes				413. 29.	9,246. 08.	9,659. 37.
		Dépenses départementales						
	Finances....	Restitutions						
	Justice.....	Bulletin des lois						
	Totaux					413. 29.	9,246. 08.	9,659. 37.
	Report des dépenses imputables sur les crédits des Ministres		878,286. 54.	2,901. 08.	881,187. 62.	120,002. 81.	44,202. 48.	164,205. 29.
	Totaux généraux		878,286. 54.	2,901. 08.	881,187. 62.	120,416. 1.	53,448. 56.	173,864. 66.

EXERCICE AN VII. PAIEMENS EFFECTUÉS à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs génér.	EXERCICE AN VII. PAIEMENS EFFECTUÉS aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs génér.	EXERCICE AN VII. PAIEMENS EFFECTUÉS TOTAUX.	EXERCICE AN VIII. PAIEMENS EFFECTUÉS à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs gener.	EXERCICE AN VIII. PAIEMENS EFFECTUÉS aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs génér.	EXERCICE AN VIII. PAIEMENS EFFECTUÉS TOTAUX.	TOTAUX RÉUNIS DES PAIEMENS EFFECTUÉS EN NUMÉRAIRE sur l'an VIII et années antérieures, à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs généraux.	TOTAUX RÉUNIS DES PAIEMENS EFFECTUÉS EN NUMÉRAIRE sur l'an VIII et années antérieures, aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
4,506. 67,	101,381. 80,	105,888. 47.	937,081. 05.	1,097,688. 40.	2,034,769. 45.	954,159. 64.	1,204,754. 05.	2,158,913. 69.
79,160. 57,	58,968. 15,	138,128. 72.	1,774,101. 92.	344,357. 77.	2,118,459. 69.	2,530,555. 49.	406,769. 60.	2,937,325. 09.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
10,442. 36.	9,929. 96.	20,372. 32.	44,630. 17.	474,256. 55.	518,886. 72.	85,764. 34.	484,186. 51.	569,950. 85.
14,455. 32.	270,932. 17.	285,387. 69.	131,736. 78.	66,803. 53.	198,540. 31.	146,217. 19.	337,735. 70.	483,952. 89.
184,577. 33.	327,793. 83.	512,371. 16.	92,573. 09.	16,124. 40.	108,697. 49.	318,568. 32.	381,729. 65.	700,297. 97.
			8,000. 00.		8,000. 00.	8,345. 68.		8,345. 68.
55,854. 34.		55,854. 34.	306,806. 31.		306,806. 31.	597,989. 10.		597,989. 10.
1,145. 71.	25,224. 89.	26,370. 60.	2,443. 32.	13,452. 72.	15,896. 04.	3,589. 03.	38,842. 22.	42,431. 25.
24,753. 50.	197. 53.	24,951. 03.				24,753. 50.	197. 53.	24,951. 03.
						46. 91.		
						263. 69.		1,798. 36.
31. 60.	402. 15.	433. 75.	89. 26.	659. 65.	748. 91.	425. 96.	1,061. 80.	
374,927. 60.	794,830. 48.	1,169,758. 08.	3,297,461. 90.	2,013,343. 02.	5,310,804. 92.	4,670,678. 85.	2,855,277. 06.	7,525,955. 91.
16,530. 34.	27,039. 06.	43,569. 40.	42,703. 64.	557,407. 62.	600,111. 26.	59,647. 27.	593,692. 76.	653,340. 03.
	164. 20.	164. 20.		983,202. 09.	983,202. 09.		983,366. 29.	983,366. 29.
			76,522. 57.		76,522. 57.	76,522. 57.		76,522. 57.
			42,075. 49.		42,075. 49.	42,075. 49.		42,075. 49.
16,530. 34.	27,203. 26.	43,733. 60.	161,301. 70.	1,540,609. 71.	1,701,911. 41.	178,245. 33.	1,577,059. 05.	1,755,304. 38.
374,927. 60.	794,830. 48.	1,169,758. 08.	3,297,461. 90.	2,013,343. 02.	5,310,804. 92.	4,670,678. 85.	2,855,277. 06.	7,525,955. 91.
391,457. 94.	822,033. 74.	1,213,491. 68.	3,458,763. 60.	3,553,952. 73.	7,012,716. 33.	4,848,924. 18.	4,432,336. 11.	9,281,260. 29.

ÉTAT SS.

PAIEMENS EN VALEURS DIVERSES (a).

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.			EXERCICE AN V. PAIEMENS EFFECTUÉS			EXERCICE AN VI. PAIEMENS EFFECTUÉS			EXERCICE AN VII. PAIEMENS EFFECTUÉS			EXERCICE AN VIII. PAIEMENS EFFECTUÉS			TOTAUX RÉUNIS DES PAIEMENS EFFECTUÉS EN VALEURS DIVERSES sur l'an VIII et années antérieures,		
			à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs génér.	aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs génér.	TOTAUX.	à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs génér.	aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs génér.	TOTAUX.	à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs génér.	aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs génér.	TOTAUX.	à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs généraux.	aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.	à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs généraux.	aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
DÉPENSES imputables sur les crédits des Ministres.	GUERRE.... Matériel		5,104,953. 96.	11,436. 87.	5,116,410. 83.	3,017,814. 04.	37,709. 75.	3,055,523. 79.	962,324. 78.	765,834. 65.	1,728,159. 43.	7,104,103. 52.	900. 51.	7,105,004. 03.	16,189,196. 30.	815,901. 78.	17,005,098. 08.
	ADMINISTRATION DE LA GUERRE		31,787. 41.	.....	31,787. 41.	47,050. 66.	.....	47,050. 66.	158,950. 07.	.....	158,950. 07.	11,147. 50.	.....	11,147. 50.	248,935. 64.	.....	248,935. 64
	MARINE.... Matériel		337,980. 39.	.....	337,980. 39.	506,969. 96.	.....	506,969. 96.	2,186,750. 01.	.....	2,186,750. 01.	3,020,804. 35.	.....	3,020,804. 35.	6,052,504. 71.	.....	6,052,504. 71.
	INTÉRIEUR		1,354,857. 11.	2,045,507. 55.	3,400,364. 66.	682,278. 21.	1,761,506. 40.	2,443,784. 61.	3,156,789. 37.	3,870,268. 17.	7,027,057. 54.	692,615. 68.	8,495. 27.	701,110. 95.	5,886,540. 37.	7,685,777. 39.	13,572,317. 76.
	FINANCES		.....	.....	.....	.....	41,628. 67.	41,628. 67.	7,628. 78.	467,444. 88.	475,073. 66.	2,533. 33.	30,151. 38.	32,684. 71.	10,162. 11.	539,224. 93.	549,387. 64.
	TRÉSOR PUBLIC		.....	.....	.....	.....	.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	RELATIONS EXTÉRIEURES		.....	.....	.....	.....	.....	.....	399,991. 96.	.....	399,991. 96.	112,000. 00.	.....	112,000. 00.	511,991. 96.	.....	511,991. 96.
	JUSTICE		.....	.....	.....	.....	.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	POLICE		.....	.....	.....	.....	.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS...	RENTES perpétuelles	11,249. 68.	1,238. 86.	12,488. 54.	20,772. 30.	197. 66.	20,969. 96.	1,242,337. 99.	2,497. 30.	1,244,835. 29.	1,278,987. 87.	3,515. 50.	1,282,503. 37.	2,553,347. 84.	7,449. 32.	5,375,251. 24.
		RENTES viagères	7,751. 75.	.....	7,751. 75.	9,795. 19.	17. 48.	9,812. 67.	663,968. 93.	2,745. 69.	666,714. 62.	948,713. 77.	1,477. 50.	950,191. 27.	1,630,229. 64.	4,240. 67.	
		Pensions	1,779. 77.	.....	1,779. 77.	1,996. 75.	124. 27.	2,121. 02.	286,926. 30.	226,727. 09.	513,653. 39.	287,877. 59.	374,552. 00.	662,429. 59.	578,580. 41.	601,403. 36.	
	TOTAUX		6,836,360. 07.	2,058,203. 28.	8,908,563. 35.	4,286,677. 11.	1,841,184. 23.	6,127,861. 34.	9,065,668. 19.	5,335,517. 78.	14,401,185. 97.	13,458 .	419,092. 16.	13,877,875. 77.	33,661,488. 98.	9,653,997. 45.	43,315,486. 43.
DÉPENSES non imputables sur les crédits des Ministres.	INTÉRIEUR	Taxe des routes	.....	.....	.....	.....	.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Dépenses départementales	.....	.....	.....	.....	.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	FINANCES....	Restitutions	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,313,193. 36.	.....	1,313,193. 36.	1,313,193. 36.	.....	1,313,193. 36.
	JUSTICE.....	Bulletin des lois	.....	.....	.....	.....	.....	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	REPORT des dépenses imputables sur les crédits des Ministres		6,850,360. 07.	2,058,203. 28.	8,908,563. 35.	4,286,677. 11.	1,841,184. 23.	6,127,861. 34.	9,065,668. 19.	5,335,517. 78.	14,401,185. 97.	1,313,193. 36.	.....	1,313,193. 36.	1,313,193. 36.	.....	1,313,193. 36.
												13,458,783. 61.	419,092. 16.	13,877,875. 77.	33,661,488. 98.	9,653,997. 45.	43,315,486. 43.
	TOTAUX GÉNÉRAUX		6,850,360. 07.	2,058,203. 28.	8,908,563. 35.	4,286,677. 11.	1,841,184. 23.	6,127,861. 34.	9,065,668. 19.	5,335,517. 78.	14,401,185. 97.	14,771,976. 97.	419,092. 16.	15,191,069. 13.	34,974,682. 34.	9,653,997. 45.	44,628,679. 79.

(a) Ces valeurs diverses sont des Inscriptions au Grand-livre, créées par la loi du 30 ventôse an IX, des rescriptions sur Domaines et sur Capitaux de rentes, &c. *Voir* les ÉTATS E et G du Compte de la *Caisse centrale* du Trésor public.

DÉPENSES FAITES PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE L'AN IX.

ÉTAT TT. *COMPARAISON des Crédits ouverts par le Gouvernement, aux divers Ministères sur l'Exercice de l'an IX, avec les dépenses y relatives, effectuées par toutes les Caisses du Trésor public, avant le 1.er Vend.e an XI.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.	CRÉDITS OUVERTS à chaque Ministère. *Voir l'État L du Compte de la Caisse centrale.*	PAIEMENS IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES MINISTRES.			RESTE À PAYER sur les crédits au 1.er vendémiaire an XI.
		PENDANT L'AN IX.	PENDANT L'AN X.	TOTAUX.	
GUERRE..... Ministère	229,800,000.	196,385,716. 70.	26,532,779. 47.	223,834,952. 59.	5,965,047. 41.
GUERRE..... Administration		.....	916,456. 42.		
MARINE	87,000,000.	65,556,805. 50.	13,661,265. 87.	79,218,071. 37.	7,781,928. 63.
INTÉRIEUR	34,100,000.	14,839,399. 66.	10,296,042. 02.	25,135,441. 68.	8,964,558. 32.
FINANCES	28,250,000.	14,237,837. 54.	4,483,602. 65.	18,849,823. 67.	9,400,176. 33.
TRÉSOR PUBLIC		.....	126,383. 48.		
JUSTICE	10,350,000.	2,632,567. 72.	604,668. 07.	3,237,235. 79.	7,112,764. 21.
RELATIONS EXTÉRIEURES	5,000,000.	4,584,699. 70.	975,803. 34.	5,560,503. 04.	439,496. 96.
POLICE GÉNÉRALE	1,500,000.	1,265,459. 84.	163,725. 43.	1,429,185. 27.	70,814. 73.
FRAIS DE NÉGOCIATIONS	*Mémoire.*	20,373,144. 24.	10,168,722. 00.	30,541,866. 24.	*n*
DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS	54,000,000.	44,628,840. 45.	29,471,313. 10.	74,100,153. 55.	*n*
	451,000,000.	364,504,471. 35.	97,402,761. 85.	461,907,233. 20.	39,734,786. 59.

N. B. Voir les observations jointes à l'État L. Les paiemens, pour la Guerre, excèdent ici les fonds spécialement expédiés par la Caisse centrale, pour ce service, à cause des versemens directs faits, pendant l'an IX, par les Receveurs des quatre départemens en-deça du Rhin, dans la caisse du Payeur de la 26.e Division, et de l'application, faite à la solde de l'an IX, d'une partie du restant en caisse au 5.e Complémentaire an VIII. *(Arrêté du 18 Fructidor an VIII.)* Cet objet est régularisé en l'an XI.

ÉTAT WW. *ÉTAT SOMMAIRE et par Récapitulation, des paiemens effectués pendant l'an X, sur l'Exercice de l'an IX, par les Payeurs généraux du Trésor public, ou leurs Préposés, avec désignation des dépenses propres à chaque Ministère.*

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES.		PAIEMENS EFFECTUÉS PENDANT L'AN X,			OBSERVATIONS.
		à la Caisse centrale, sur les mandats des Payeurs généraux.	aux Caisses extérieures, par les Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.	
DÉPENSES imputables sur les crédits des Ministres.	GUERRE..... Solde	402,348. 76.	17,531,443. 41.	26,532,779. 47.	Voir le développement, ÉTAT XX, n.° I.er
	GUERRE..... Matériel	5,745,779. 23.	2,853,208. 07.		
	ADMINISTRATION DE LA GUERRE	913,224. 67.	3,231. 75.	916,456. 42.	*Idem*..... n.° II.
	MARINE..... Solde	1,260,271. 91.	6,907,223. 98.	13,661,265. 87.	*Idem*..... n.° III.
	MARINE..... Matériel	4,071,873. 52.	1,421,896. 46.		
	INTÉRIEUR	2,261,389. 53.	8,034,652. 49.	10,296,042. 02.	*Idem*..... n.° IV.
	FINANCES	4,327,488. 74.	158,113. 91.	4,485,602. 65.	*Idem*..... n.° V.
	TRÉSOR PUBLIC	126,383. 48.	.....	126,383. 48.	*Idem*..... n.° VI.
	RELATIONS EXTÉRIEURES	975,803. 34.	.....	975,803. 34.	*Idem*..... n.° VII.
	JUSTICE	255,762. 33.	348,905. 74.	604,668. 07.	*Idem*..... n.° VIII.
	POLICE GÉNÉRALE	144,032. 36.	19,693. 07.	163,725. 43.	*Idem*..... n.° IX.
	DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS	23,216,581. 71.	6,254,731. 39.	29,471,313. 10.	*Idem*..... n.° X.
	TOTAUX	43,701,139. 58.	43,532,900. 27.	87,234,039. 85.	
DÉPENSES non-imput. sur les crédits des Ministres.	INTÉRIEUR..... Taxe des Routes	261,286. 35.	4,408,759. 68.	4,670,046. 03.	
	INTÉRIEUR..... Dépenses départementales	.....	3,150,607. 82.	3,150,607. 82.	
	JUSTICE..... Bulletin des lois	90,062. 23.	.....	90,062. 23.	
		351,348. 58.	7,559,367. 50.	7,910,716. 08.	
REPORT des dépenses imputables sur les crédits des Ministres		43,701,139. 58.	43,532,900. 27.	87,234,039. 85.	
TOTAUX		44,052,488. 16.	51,092,267. 77.	95,144,755. 93.	

ÉTAT XX. *DÉVELOPPEMENT, par Chapitres, des paiemens effectués pendant l'an X, sur l'Exercice de l'an IX, et imputables sur les crédits des Ministres.*

N. B. Cette division des Dépenses est conforme à la nomenclature déterminée par l'arrêté du 1.er Nivôse an IX.

Numéros des Chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	PAIEMENS EFFECTUÉS.	TOTAUX.
	N.° I. *MINISTÈRE DE LA GUERRE.*		
1.er	Dépenses d'administration générale	98,472. 71	
2.	Solde	17,933,792. 17	
3.	Masses.. Boulangerie	1,831,137. 50	
	Masses.. Fourrages	429,234. 07	
	Masses.. Étapes	236,109. 67	
	Masses.. Chauffage	127,116. 13	
	Masses.. Habillement et équipement	1,707,812. 14	
	Masses.. Hôpitaux	52,499. 67	
	Masses.. Logement, campement et casernement	295,242. 59	26,532,779. 47.
	Masses.. Remontes	48,914. 2	
4.	Fournitures de campagne	4,970. 93	
5.	Artillerie	970,535. 26	
6.	Génie	1,082,175. 52	
7.	Équipages et transports militaires	108,954. 47	
8.	Invalides	568,122. 11	
9.	Dépenses extraordinaires	101,376. 42	
10.	Dépenses diverses	907,024. 30	
11.	Secours	29 219. 79	
	N.° II. *ADMINISTRATION DE LA GUERRE.*		
1.er	Dépenses d'administration générale	.....	
3	Masses.. Fourrages	338,412. 44	
	Masses.. Habillement et équipement	357,180. 97	
4.	Fournitures de campagne	.....	916,456. 42.
7.	Équipages et transports militaires	.....	
8.	Invalides	.....	
9.	Dépenses extraordinaires	.....	
10.	Dépenses diverses	20,863. 1	
	N.° III. *MINISTÈRE DE LA MARINE.*		
1.er	Administration centrale	32,097. 61	
2.	Approvisionnemens	3,419,869. 25	
3.	Travaux	1,890,397. 61	
4.	Armemens, désarmemens	3,566,414. 21	
5.	Appointemens et solde	2,718,624. 72	
6.	Hôpitaux	13,900. 99	13,661,265. 87.
7.	Chiourmes	592. 00	
8.	Dépenses diverses	224,643. 63	
9.	Vivres	1,597,015. 20	
10.	Conseil des prises	.....	
11.	Colonies	177,710. 75	
	N.° IV. *MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.*		
1.er	Ministère et archives nationales	131,289. 72	
2.	Secours et maisons de bienfaisance	448,558. 53	
3.	Travaux publics et prisons	361,489. 39	
4.	Établissemens d'agriculture et de commerce	80,157. 99	
5.	*Idem* des sciences et arts	424,148. 80	
6.	Encouragemens	132,465. 52	
7.	Ponts et chaussées	66,365. 8	10,296,042. 02.
8.	Fêtes nationales	206,425. 88	
9.	Dépenses accidentelles	27,652. 46	
Dépenses extraordinair.	Réparation des grandes routes	7,237,627. 24	
Dépenses extraordinair.	Service des cultes	1,000,000. 00	
Dépenses extraordinair.	Jonction de l'Oise à l'Escaut	179,861. 41	
	A transporter		51,406,543. 78.

Numéros des Chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	PAIEMENS EFFECTUÉS.	TOTAUX.
	Report		51,406,543. 78.
	N.° V. *MINISTÈRE DES FINANCES.*		
1.er	Sénat conservateur	.....	
2.	Corps législatif	844,401. 35	
3.	Tribunat	144,977. 83	
4.	Dépenses des Consuls	1,377,650. 24	
5.	Conseil d'État	71,146. 46	4,485,602. 65.
6.	Ministère et administrations permanentes	746,860. 93	
7.	Administrations temporaires	176,368. 73	
8.	Dépenses accidentelles	.....	
9.	Intérêts de cautionnemens	1,154,197. 11	
	N.° VI. *MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.*		
1.er	Service de l'intérieur	126,383. 48	
2.	Service extérieur	.....	126,383. 48.
3.	Frais de transport	.....	
	N.° VII. *MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.*		
1.er	Service intérieur	84,727. 73	
2.	Service extérieur	559,953. 82	975,803. 34.
3.	Service accessoire	331,121. 79	
	N.° VIII. *MINISTÈRE DE LA JUSTICE.*		
1.er	Service intérieur	141,451. 86	
2.	Tribunal de cassation	53,871. 30	
3.	Poursuites de crimes	.....	604,668. 07.
4.	Commissaires près les tribunaux	336,933. 91	
5.	Dépenses accidentelles	72,391. 00	
	N.° IX. *MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.*		
1.er	Service intérieur	112,186. 75	
2.	Dépenses secrètes	51,538. 68	163,725. 43.
	N.° X. *DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS.*		
	Deuxième Semestre an VIII.		
Rentes...	perpétuelles	775,414. 37.	
Rentes...	viagères	759,336. 45.	3,338,326. 45
Pensions		1,803,575. 63.	
	Premier Semestre an IX.		29,471,313. 10.
Rentes...	perpétuelles	13,176,522. 58.	
Rentes...	viagères	7,604,349. 55.	26,132,986. 65
Pensions		5,352,114. 52.	
	TOTAL général des paiemens effectués pendant l'an X et imputables sur les crédits des Ministres de l'exercice an IX. (État UU.)		87,234,039. 85.

DÉPENSES, PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LADITE ANNÉE.

ÉTAT YY.

COMPARAISON des Crédits ouverts par la Loi du 17 Floréal an X, aux divers Ministères, sur l'Exercice de l'an X, avec les Dépenses y relatives effectuées par toutes les caisses du Trésor public, avant le 1.er Vendémiaire an XI.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.	CRÉDITS OUVERTS.	PAIEMENS IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES MINISTRES. Paiemens faits à la Caisse centrale.	Paiemens faits aux Caisses extérieures.	TOTAUX.	RESTE À PAYER sur les crédits au 1.er Vendémiaire an XI.
GUERRE..... Ministère	210,000,000.	34,405,842. 01.	117,878,574. 88.	175,531,265. 02.	34,468,734. 98.
GUERRE..... Administration		19,560,132. 97.	3,686,715. 16.	62,578,062. 32.	42,421,937. 68.
MARINE	105,000,000.	34,008,867. 13.	31,569,195. 19.	17,038,580. 60.	12,961,419. 40.
INTÉRIEUR	30,000,000.	7,431,004. 47.	9,607,576. 13.	19,326,704. 21.	10,202,295. 79.
FINANCES	29,529,000.	16,061,354. 27.	3,265,349. 94.	4,588,936. 97.	922,063. 03.
TRÉSOR PUBLIC	5,511,000.	3,437,435. 02.	1,151,501. 95.	1,661,996. 72.	1,727,098. 75.
JUSTICE	10,000,000.	1,661,996. 72.	6,610,904. 53.	8,272,901. 25.	38,430. 13.
RELATIONS EXTÉRIEURES	6,000,000.	5,961,569. 87.	.....	5,961,569. 87.	509,071. 67.
POLICE GÉNÉRALE	1,725,000.	1,073,152. 57.	142,775. 76.	1,215,928. 33.	"
DÉPENSES IMPRÉVUES	10,000,000.	10,000,000. 00.	.....	10,000,000. 00.	1,827,250. 15.
FRAIS DE NÉGOCIATIONS	15,505,000.	13,677,749. 85.	.....	13,677,749. 85.	
	423,270,000.	144,279,104. 88.	173,912,593. 54.	318,191,698. 42.	105,078,301. 58.
DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS	76,730,000.	56,372,585. 29.	9,931,276. 15.	66,303,861. 44.	10,426,138. 56.
TOTAUX	500,000,000.	200,651,690. 17.	183,843,869. 69.	384,495,559. 86.	115,504,440. 14.

N. B. Voir les observations jointes à l'État coté P.

ÉTAT ZZ.

ÉTAT SOMMAIRE et par Récapitulation, des Paiemens effectués pendant l'an X, sur l'Exercice de ladite année, par les Payeurs généraux du Trésor public ou leurs Préposés, avec désignation des Dépenses propres à chaque Ministère.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES.		PAIEMENS EFFECTUÉS PENDANT L'AN X à la Caisse centrale sur les mandats des Payeurs généraux.	aux Caisses extérieures par les Préposés des Payeurs généraux.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
DÉPENSES imputables sur les crédits des Ministres.	GUERRE..... Solde	3,612,028. 13.	104,031,379. 36.	152,284,416. 89.	Voir le développement, ÉTAT AAA, n.° I.er
	GUERRE..... Matériel	30,793,813. 88.	13,847,195. 52.		
	ADMINISTRATION DE LA GUERRE	19,560,132. 97.	3,686,715. 16.	23,246,848. 13.	*Idem.* n.° II.
	MARINE..... Solde	3,682,641. 30.	24,001,368. 42.	62,578,062. 32.	*Idem.* n.° III.
	MARINE..... Matériel	28,326,225. 83.	7,567,826. 77.		
	INTÉRIEUR	7,431,004. 47.	9,607,576. 13.	17,038,580. 60.	*Idem.* n.° IV.
	FINANCES	16,061,354. 27.	3,265,349. 94.	19,326,704. 21.	*Idem.* n.° V.
	TRÉSOR PUBLIC	3,437,435. 02.	1,151,501. 95.	4,588,936. 97.	*Idem.* n.° VI.
	RELATIONS EXTÉRIEURES	5,961,569. 87.	.....	5,961,569. 87.	*Idem.* n.° VII.
	JUSTICE	1,661,996. 72.	6,610,904. 53.	8,272,901. 25.	*Idem.* n.° VIII.
	POLICE GÉNÉRALE	1,073,152. 57.	142,775. 76.	1,215,928. 33.	*Idem.* n.° IX.
	FRAIS DE NÉGOCIATIONS *(a)*	*Mémoire.*	.....	*Mémoire.*	
	DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS	56,372,585. 29.	9,931,276. 15.	66,303,861. 44.	*Idem.* n.° X.
		176,973,940. 32.	183,843,869. 69.	360,817,810. 01.	*(a)* Les frais de négociations n'entrent point dans la comptabilité des Payeurs généraux *(Arrêté du 28 Brumaire an 11)*. Voir le détail de ces dépenses ÉTAT *BBB*.
DÉPENSES non-imput. sur les crédits des Ministres.	INTÉRIEUR..... Taxe des routes	929,034. 60.	4,373,209. 31.	5,302,243. 91.	
	FINANCES..... Dépenses départementales	1,516,070. 10.	21,454,614. 36.	22,970,684. 46.	
	JUSTICE..... Bulletin des lois	290,036. 99.	.....	290,036. 99.	
	REPORT des dépenses imputables sur les crédits des Ministres	2,735,141. 69.	25,827,823. 67.	28,562,965. 36.	
		176,973,940. 32.	183,843,869. 69.	360,817,810. 01.	
	TOTAUX	179,709,082. 01.	209,671,693. 36.	389,380,775. 37.	

ÉTAT AAA.

DÉVELOPPEMENT par Chapitres et Articles, des Paiemens effectués pendant l'an X, sur l'Exercice de la même année, et imputables sur les Crédits des Ministres et de la Dette publique.

N. B. Cette division des Dépenses est conforme à la nomenclature déterminée par l'arrêté du 1.er Nivôse an IX.

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	par Chapitres.
N.° I.er *MINISTÈRE DE LA GUERRE.*		
CHAP. 1.er *Dépenses d'administration générale.*		
Traitement du Ministre	65,833. 26	
Id. des employés	1,058,179. 98	1,391,518. 46.
Frais de bureau et d'impression	267,505. 22	
CHAP. 2. *Solde.*		
Infanterie	38,704,811. 62	
Troupes à cheval	10,888,985. 74	
Artillerie	6,860,623. 66	
Génie	2,687,864. 42	
Garde des Consuls	4,058,088. 52	
Vétérans nationaux	2,738,639. 55	
Gendarmerie nationale	12,783,332. 33	
État-major de l'armée	5,360,281. 57	91,034,877. 28.
Commandans d'armes	1,331,122. 89	
Inspecteurs aux revues	851,727. 58	
Commissaires des guerres	1,098,072. 53	
Journées d'hopitaux	921,718. 64	
Indemnité de 15 centimes par lieue aux militaires	2,442,060. 63	
Paiemens sur ordonnances du Ministre sans application aux articles ci-dessus	361,547. 60	
CHAP. 3. *Masses.*		
Boulangerie	8,364,698. 63	
Fourrages	6,500,980. 75	
Étapes	1,275,885. 17	
Chauffage	2,609,032. 07	27,448,530. 45.
Habillement et équipement	3,375,721. 23	
Hôpitaux	2,537,131. 19	
Logement, campement et casernement	2,222,998. 65	
Remontes	562,082. 74	
CHAP. 4. *Fournitures de campagne.*		
Viande	907,249. 10	
Riz et légumes secs	.....	
Sel	.....	
Eau-de-vie	97,640. 00	1,108,089. 10.
Vin	.....	
Vinaigre	10,000. 00	
Paille de couchage	2,000. 00	
Approvisionnemens des places de siége	91,200. 00	
CHAP. 5. *Artillerie.*		
Écoles	29,750 00	
Armes et projectiles	3,726,020. 94	
Poudres	735,385. 18	5,577,179. 36.
Arsenaux de construction	1,086,023. 24	
Train d'artillerie	.....	
A transporter		126,560,194. 65.

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	par Chapitres.
Suite du *MINISTÈRE DE LA GUERRE.*		
Report		126,560,194. 65.
CHAP. 6. *Génie.*		
Écoles d'application	42,024. 00	
Fortifications	1,008,464. 24	
Entretien et réparations de bâtimens militaires	3,054,806. 37	4,308,446. 47.
Canaux défensifs	6,000. 00	
Plans en relief et dépenses topographiques	33,982. 25	
Loyer de casernes de la gendarmerie et autres établissemens	163,169. 61	
CHAP. 7. *Équipages et transports militaires.*		
Équipages militaires pour le service des casernes de Paris	128,250. 00	
Idem à l'extérieur de Paris	14,000. 00	
Indemnité d'entretien de caissons aux armées	17,367. 64	939,367. 64.
Dépenses du parc de Sampigny	36,000. 00	
Transports militaires et directs par le roulage	743,750. 00	
CHAP. 8. *Invalides.*		
Subsistance et entretien des militaires invalides	838,259. 00	1,398,575. 67.
Frais d'administration des invalides	560,316. 67	
CHAP. 9. *Dépenses extraordinaires.*		
Dépenses extraordinaires des généraux	116,291. 37	
Frais de bureau des états majors des inspecteurs aux revues	181,536. 05	577,193. 98.
rais de poste des militaires	279,366. 56	
CHAP. 10. *Dépenses diverses.*		
Indemnités pour perte d'équipages	1,500. 00	
Poste des armées	134,107. 43	
Ecoles d'équitation et des trompettes	.....	
Dépôts de remontes	.....	
Police militaire, gîte et geolage	73,408. 87	1,834,497. 66.
Dépenses extraordinaires des prisonniers de guerre	250,401. 90	
Idem de la gendarmerie	40,364. 65	
Depenses accidentelles de toute nature	1,334,714. 81	
CHAP. 11. *Solde de retraite.*		
Solde de retraite	12,846,045. 12	16,666,140. 82.
Traitemens de réforme	3,762,485. 09	
Secours aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie	57,610. 61	
TOTAL des paiemens faits pendant l'an X, avec imputation sur le credit du Ministre de la Guerre, pour l'exercice de la même année		152,284,416. 89.

N. B. Les articles laissés en blanc, ou ne sont pas encore régularisés, ou n'ont donné lieu à aucune dépense.

SUITE DES *DÉPENSES FAITES PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LADITE ANNÉE.*

Suite de l'État AAA. Suite du *DÉVELOPPEMENT par Chapitres et Articles, des Paiemens effectués pendant l'an X, sur l'Exercice de la même année, et imputables sur les crédits des Ministres et de la Dette publique.*

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N.° II. *ADMINISTRATION DE LA GUERRE.*		
CHAP. 1.er *Dépenses d'administration générale.*		
Traitement du Directeur-ministre	60,749. 96	
Idem des employés	119,065. 93	196,800. 45.
Frais de bureau et d'impression	16,984. 54	
CHAP. 3. *Masses.*		
Boulangerie	4,565,000 00	
Fourrages	6,836,382. 75	
Étapes	1,702,528. 70	
Chauffage	254,275. 29	19,463,207. 07.
Habillement, équipement	2,288,854. 08	
Hôpitaux	1,705,934. 61	
Logement, campement et casernement	2,010,231. 64	
Remontes	100,000. 00	
CHAP. 4. *Fournitures de campagne.*		
Viande	82,236. 97	
Riz et légumes secs		
Sel		
Eau-de-vie	100,000. 00	249,023. 97.
Vin		
Vinaigre	13,867. 00	
Paille de couchage		
Approvisionnemens des places de siége	52,920. 00	
CHAP. 7. *Équipages et transports militaires.*		
Équipages militaires, service des casernes de Paris	10,360 00	
Indemnité d'entretien de caissons aux armées	14,607. 37	659,634. 12.
Dépenses du parc de Sampigny	16,056. 75	
Transports militaires et directs par le roulage	618,610. 00	
CHAP. 8. *Invalides.*		
Subsistance et entretien des Invalides	1,299,273. 42	2,146,673. 73.
Frais d'administration des Invalides	847,400. 31	
CHAP. 9. *Dépenses extraordinaires.*		
Dépenses extraordinaires des généraux		
Frais de bureau des états-majors, des inspecteurs aux revues, et des commissaires des guerres	108,602. 49	111,602. 49.
Frais de poste	3,000. 00	
CHAP. 10. *Dépenses diverses.*		
Indemnité pour perte d'équipages		
Poste des armées	666. 64	
Police militaire, gîte et geolage	4,051. 82	419,906. 30.
Dépenses extraordinaires des prisonniers de guerre		
Dépenses accidentelles	415,187. 84	
TOTAL des paiemens faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du Directeur de l'Administration de la guerre, pour l'exercice de la même année		23,246,848. 13.

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N.° III. *MINISTÈRE DE LA MARINE.*		
CHAP. 1.er *Service intérieur.*		
Traitement du Ministre	91,111. 11	
Idem des employés	608,369. 05	884,775. 13.
Frais de bureau et d'impression	185,294. 97	
CHAP. 2. *Approvisionnemens, Achats de marchandises et Munitions.*		
Bois de construction, mâture et autres	2,543,550. 43	
Fer, acier et autres métaux	1,322,826. 81.	
Bouches à feu, armes et poudre de guerre	864,792. 58	
Chanvre, toile, brai, goudron	5,529,375. 71	
Étoffes et habillement	430,504. 19	
Effets de casernement	145,800. 38	14,947,258. 42.
Médicamens et autres objets relatifs aux hôpitaux	250,059. 27	
Achats, loyers, réparations des bâtimens civils	251,848. 09	
Affrètement et valeur des navires	1,730,037. 10	
Frais de transport par terre	320,632. 33	
Achats de marchandises et autres dépenses relatives au chapitre	1,557,831. 53	
CHAP. 3. *Travaux.*		
Solde d'ouvriers et autres à la journée	3,237,427. 68	
Idem à l'entreprise	1,978,673. 06	5,638,401. 98.
Diverses dépenses comprises dans ce chapitre, telles que conduites et secours aux veuves et enfans des marins	402,299. 24	
CHAP. 4. *Armement et Désarmement.*		
Solde et demi-solde des équipages de vaisseaux et des marins casernés	6,744,717. 82	
Traitement de tables et des passagers	1,184,711. 60	10,106,560. 02.
Conduite et autres frais	598,399. 67	
Diverses dépenses relatives à ce chapitre	1,278,731. 51	
CHAP. 5. *Appointemens et Solde.*		
1.re SECTION. *Appointemens.*		
Des préfets maritimes	120,824. 99	
Des officiers de marine et officiers employés dans les ports	2,101,246. 83	
Des officiers d'administration	1,233,202. 73	
Des officiers de santé	522,600. 55	
Des professeurs de navigation	92,335. 86	
Des maîtres et autres entretenus	389,357. 24	
Des différens agens non compris dans ces dénominations	203,270. 04	10,238,303. 96.
2.e SECTION. *Solde.*		
Des troupes d'artillerie de la marine	2,922,856. 54	
Des apprentis canonniers	152,764. 29	
Des gendarmes maritimes et autres agens	868,856. 90	
Frais de voyage et conduite	608,025. 18	
Vacations	90,444. 96	
Indemnités	40,102. 62	
Dépenses non prévues dans ce chapitre	892,415. 23	
A transporter		41,815,599. 51.

Suite de l'État AAA. Suite du *DÉVELOPPEMENT par Chapitres et Articles des Paiemens effectués pendant l'an X, sur l'Exercice de la même année, et imputables sur les crédits des Ministres et de la Dette publique.*

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
Suite du *MINISTÈRE DE LA MARINE.*		
Report		41,815,299. 51.
CHAP. 6. *Hôpitaux.*		
Journées d'hôpitaux	1,002,713. 71	
Solde de divers employés	56,517. 98	1,078,076. 92.
Diverses dépenses relatives aux hôpitaux	18,845. 23	
CHAP. 7. *Chiourmes.*		
Capture et conduite de forçats évadés	3,007. 71	
Conduite de forçats libérés	20,467. 51	
Idem des condamnés aux fers	44. 60	25,771. 22.
Dépenses non prévues dans ce chapitre	2,251. 00	
CHAP. 8. *Dépenses diverses.*		
Écoles de mathématiques et d'hydrographie	12,389. 72	
Prisonniers de guerre	18,945. 60	
Dépenses des forges et fonderies	17,370. 02	
Entretien des phares, et illuminations des quais	107,070. 31	1,676,023. 48.
Exploitations dans les forêts nationales	30,838. 13	
Frais de bureaux et autres	189,104. 72	
Dépenses non prévues dans ce chapitre	1,300,304. 98	
CHAP. 9. *Vivres.*		
Comestibles	12,960,151. 47	
Boissons	1,610,607. 75	
Combustibles	60,203. 07	
Frais de transports	110,427. 90	14,820,806. 79.
Frais de magasins et de bureaux	"	
Diverses dépenses relatives à ce chapitre	79,416. 60	
CHAP. 10. *Conseil des prises.*		
Appointemens des membres du conseil des prises	"	
Frais de bureaux et autres	"	"
CHAP. 11. *Colonies.*		
Achats	853,903. 36	
Façons d'ouvrages, et journées d'ouvriers	168. 00	
Armemens et désarmemens	1,238,005. 08	
Appointemens et solde	700,743. 75	3,162,084. 40.
Hôpitaux	"	
Vivres	311,830. 00	
Diverses dépenses non prévues dans ce chapitre	57,434. 21	
TOTAL des paiemens faits pendant l'an 10, avec imputation sur le crédit du Ministre de la Marine pour l'exercice de la même année		62,578,062. 32.

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N.° IV. *MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.*		
CHAP. 1.er *Ministère et Archives nationales.*		
Traitement du Ministre	80,000. 00	
Appointemens des employés de ses bureaux	389,577. 92	
Frais de bureau et d'impressions	140,576. 89	
Archives nationales	84,037. 57	3,585,303. 96.
Triage des titres	31,307. 62	
Traitemens des Préfets, Secrétaires généraux, Conseillers de préfecture	2,659,803. 96	
CHAP. 2. *Secours et Travaux publics.*		
Hospices et maisons de charité *(a)*	1,000. 00	
Idem de Charenton	16,000. 00	
Idem des quinze vingts et aveugles travailleurs	126,338. 66	
Institution des sourds et muets	90,773. 37	1,252,015. 16.
Secours aux colons réfugiés	436,125. 08	
Accidens imprévus, épidémies	55,416. 48	
Bâtimens civils	425,362. 57	
CHAP. 3. *Établissemens d'agriculture.*		
Manufactures nationales	211,185. 63	
Haras	105,284. 84	
École vétérinaire	168,613. 48	
Épizooties		
Pépinières nationales	16,482. 16	834,735. 49.
Conservatoire des arts et métiers	55,819. 34	
Conseil et inspection des mines	167,429. 92	
Poids et mesures	109,420. 10	
Subsistances *(b)*	600. 00	
CHAP. 4. *Instruction publique.*		
École polytechnique	198,733. 94	
École de médecine	389,051. 26	
Prytanée	264,485. 01	
Collége de France	102,200. 77	2,708,167. 62.
Cours de langues orientales et d'archéologie	28,269. 04	
Traitemens des professeurs des diverses écoles des départemens	1,725,427. 60	
CHAP. 5. *Établissemens des Sciences et Arts.*		
Institut national	242,752. 49	
École de peinture, sculpture et architecture	53,305. 88	
École de Rome	30,560. 00	
Conservatoire de musique	209,312. 35	
Bureau des longitudes	72,179. 94	
Cabinet de minéralogie à la monnaie	11,458. 34	
Bibliothèque nationale	119,943. 09	
Idem des Quatre-Nations	20,679. 78	
Idem de l'Arsenal	26,690. 80	
Idem du Panthéon	27,323. 49	
A transporter	814,206. 16	8,279,322. 23.

(a) Les dépenses des Hospices et Maisons de Charité sont acquittées avec leurs revenus particuliers et avec les produits des octrois. Ces recettes ne sont point versées au Trésor public.

(b) Les dépenses relatives aux subsistances pour l'an 10, s'éleveront à environ 20 millions. La partie de ces dépenses, faite provisoirement avant le 1.er vendémiaire an 11, et comprise dans l'État U, n'est pas portée ici, parce qu'elle n'est pas encore entrée dans la comptabilité des Payeurs généraux.

Suite de l'ÉTAT AAA. Suite du *DÉVELOPPEMENT par Chapitres et Articles des Paiemens effectués pendant l'an X, sur l'Exercice de la même année, et imputables sur les crédits des Ministres et de la Dette publique.*

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
Suite du *MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.*		
Report		8,279,222. 23.
Suite du CHAP. 5. *ÉTABLISSEMENS DES SCIENCES ET ARTS.*		
Report	814,206. 16	
Dépots littéraires	62,760. 92	
Musée central des arts	76,572. 68	
Idem des monumens français	14,463. 60	
Direction du domaine de Musée spécial, palais, eaux, Versailles, fontaines, jardins, &c.	85,877. 24	1,958,584. 52.
Musée d'histoire naturelle	193,499. 50	
Théatre des Arts	367,000. 00	
Transports des monumens recueillis	101,374. 32	
Achats de livres, tableaux, &c.	42,830. 10	
CHAP. 6. *ENCOURAGEMENS.*		
Secours aux gens de lettres et artistes	92,263. 01	
Encouragemens pour l'agriculture	83,344. 86	
Idem aux arts et métiers, découvertes utiles	66,156. 97	643,654. 80.
Idem à la peinture, à la sculpture et à la gravure	210,506. 13	
Idem a l'art dramatique et théatral	291,383. 83	
CHAP. 7. *PONTS ET CHAUSSÉES.*		
Navigation intérieure, travaux ordinaires	"	
Bureau du cadastre	36,112. 17	
Écoles des géographes	29,608. 26	202,284. 71.
Lignes télégraphiques	136,564. 28	
CHAP. 8.		
Mémoire	"	
CHAP. 9.		
Dépenses accidentelles	258,784. 52	258,784. 52.
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Réparations des grandes routes	4,071,554. 10	
Travaux de la route du Simplon *(a)*	3,000. 00	
Jonction de l'Oise à l'Escaut *(b)*	"	
Travaux de la rivière de Couesnon	"	
Idem pour remédier à l'insalubrité de Rochefort	"	5,696,049. 82.
Service des Cultes	1,206,359. 00	
Travaux de la navigation	273,698. 70	
Primes d'encouragement pour la pêche de la morue	67,285. 00	
Ports de commerce	74,262. 02	
TOTAL des paiemens faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du Ministre de l'Intérieur, pour l'Exercice de la même année		17,038,580. 60.

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N.° V. *MINISTÈRE DES FINANCES.*		
CHAP. 1.er *SÉNAT CONSERVATEUR.*		
Traitement des membres du Sénat	1,361,594. 99	1,686,203, 33.
Dépenses administratives	324,608. 34	
CHAP. 2. *CORPS LÉGISLATIF.*		
Traitement des membres du Corps législatif	2,336,533. 76	2,542,820. 70.
Dépenses administratives	206,286. 94	
CHAP. 3. *TRIBUNAT.*		
Traitement des membres du Tribunat	1,371,704. 08	1,561,547, 32.
Dépenses administratives	189,843. 24	
CHAP. 4. *DÉPENSES DES CONSULS.*		
Traitement des Consuls et du Secretaire d'État	830,000. 00	
Dépenses administratives	2,997,799. 99	5,327,799. 99.
Dépenses secrètes	1,500,000. 00	
CHAP. 5. *CONSEIL D'ÉTAT.*		
Traitement des Conseillers d'état	986,333. 33	
Idem du Secrétaire général du Conseil d'État et dépenses administratives	248,000. 00	1,234,333. 33.
CHAP. 6. *MINISTÈRE ET ADMINISTRATIONS EXTÉRIEURES.*		
Traitement du Ministre	73,333. 33	
Idem des employés	688,773. 30	
Frais de bureau et d'impression	83,562. 81	
Comptabilité nationale	644,518. 63	4,262,200. 53.
Direction des contributions directes	2,772,012. 46	
Administration des monnaies de la République	"	
Administration des relais	"	
CHAP. 7. *ADMINISTRATIONS TEMPORAIRES.*		
Liquidation de la Dette publique	522,168. 87	
Commission de la Comptabilité intermédiaire	333,628. 09	
Bureau particulier du domaine national dans le département de la Seine	202,263. 26	1,703,333. 01.
Idem dans les départemens	645,270. 79	
Commission de la liquidation des postes	"	
CHAP. 8.		
Dépenses accidentelles	8,466. 00	
Remboursement des Cautionnemens à la Caisse d'amortissement	1,000,000. 00	1,008,466. 00.
TOTAL des paiemens faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du Ministre des Finances pour l'exercice de la même année		19,326,704. 21.

(a) Environ 300,000 francs ont été expédiés par la Caisse centrale, pendant l'an 10, au Payeur des travaux du Simplon. L'Ex-payeur de l'armée d'Italie lui a aussi versé une partie de son restant en caisse; mais ce comptable n'a pas fait parvenir l'état de ses paiemens assez tôt pour qu'on ait pu les comprendre dans ce Compte.

(b) Les fonds faits en l'an 9 pour cet objet ont été appliqués au paiement pendant l'an 10. Voir l'État EEE, n.° 4.

Suite de l'ÉTAT AAA. Suite du *DÉVELOPPEMENT par Chapitres et Articles des Paiemens effectués pendant l'an X, sur l'Exercice de la même année, et imputables sur les crédits des Ministres et de la Dette publique.*

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N.° VI. *MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.*		
CHAP. 1.er *SERVICE INTÉRIEUR.*		
Traitement du Ministre	79,555. 46	
Appointemens des employés	2,911,002. 37	3,196,848. 05.
Frais de bureaux et d'impression	206,290. 22	
CHAP. 2. *SERVICE EXTÉRIEUR.*		
Traitement et frais de service des préposés des payeurs généraux	1,195,712. 42	
Inspecteurs généraux	121,134. 97	1,306,847. 39.
CHAP. 3.		
Frais de transports	85,241. 53	85,241. 53.
TOTAL des paiemens faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du Ministre du Trésor public, pour l'exercice de la même année		4,588,936. 97.
N.° VII. *MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.*		
CHAP. 1.er *SERVICE INTÉRIEUR.*		
Traitement du Ministre	110,000. 00	
Dépenses des bureaux du ministère	219,970. 50	381,875. 07.
Frais de bureaux et d'impression	51,904. 57	
CHAP. 2. *SERVICE EXTÉRIEUR.*		
Traitemens des agens extérieurs	1,450,463. 69	
Frais d'établissement et de voyage	505,161. 66	2,725,678. 23.
Frais de service des agens extérieurs	74,647. 20	
Missions fortuites	695,405. 68	
CHAP. 3. *SERVICE ACCESSOIRE.*		
Frais de course et service de la correspondance	257,903. 38	
Présens, secours et indemnités	845,850. 00	2,854,016. 37.
Dépenses secrètes	1,155,735. 07	
Depenses accidentelles	594,528. 12	
TOTAL des paiemens faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du Ministre des Relations extérieures, pour l'exercice de la même année		5,961,569. 87.
N.° VIII. *MINISTÈRE DE LA JUSTICE.*		
CHAP. 1.er *SERVICE INTÉRIEUR.*		
Traitement du Ministre	73,333. 26	
Bureaux du ministère	322,336. 88	
Bureau de l'envoi des lois	"	
Frais d'impression de l'imprimerie de la République pour le ministère	65,620. 78	463,308. 73.
Idem, pour le tribunal de cassation	1,997. 81	
Dépenses de l'imprimerie de la République	"	
A transporter		463,308. 73.

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
Suite du *MINISTÈRE DE LA JUSTICE.*		
Report		463,308. 73.
CHAP. 2. *TRIBUNAL DE CASSATION.*		
Traitemens des membres du tribunal de cassation	562,328. 56	
Idem des officiers ministériels du tribunal	50,050. 00	632,188. 34.
Menues dépenses du tribunal	19,809. 78	
CHAP. 3. *JUGES DES TRIBUNAUX.*		
Traitem. des juges et greffiers des trib. de 1.re instance	2,445,591. 45	
Idem des tribunaux d'appel	1,282,438. 56	5,026,936. 85.
Idem des tribunaux criminels	1,177,597. 93	
Idem des greffiers du tribunal de commerce	121,308. 89	
CHAP. 4. *COMMISSAIRES PRÈS LES TRIBUNAUX.*		
Traitemens des commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1.re instance	621,353. 45	
Idem près les tribunaux d'appel	160,428. 08	1,794,284. 65.
Idem près les tribunaux criminels	1,012,503. 12	
CHAP. 5.		
Dépenses accidentelles	356,182. 68	356,182. 68.
TOTAL des paiemens faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du Ministre de la Justice, pour l'exercice de la même année		8,272,901. 25.
N.° IX. *MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.*		
CHAP. 1.er *SERVICE INTÉRIEUR.*		
Traitement du ministre	73,333. 26	
Idem des employés et garçons de bureau	442,312. 27	667,977. 23.
Frais de bureaux et d'impression	58,243. 53	
Bureaux de l'inspecteur général de la gendarmerie	92,768. 15	
CHAP. II.		
Dépenses secrètes	549,251. 10	547,251. 10.
TOTAL des paiemens faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du Ministre de la Police générale, pour l'exercice de la même année		1,215,928. 33.
N.° X. *DETTE PUBLIQUE et PENSIONS.*		
2.e SEMESTRE AN IX. Rentes perpétuelles	19,376,329. 99	
2.e SEMESTRE AN IX. Rentes viagères	9,771,193. 44	36,289,440. 50.
2.e SEMESTRE AN IX. Pensions	7,141,917. 07	
1.er SEMESTRE AN X. Rentes perpétuelles	19,003,079. 73	
1.er SEMESTRE AN X. Rentes viagères	6,154,375. 82	30,014,420. 94.
1.er SEMESTRE AN X. Pensions	4,856,965. 39	
TOTAL des paiemens faits pendant l'an X, pour le service de la Dette publique et des Pensions, sur l'exercice de la même année		66,303,861. 44.

SUITE DES *DÉPENSES FAITES PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LADITE ANNÉE.*

ÉTAT BBB. *ÉTAT des FRAIS DE NÉGOCIATIONS ET DE SERVICE, sur l'Exercice de l'an X, réglés et acquittés pendant ladite année.*

MOIS des Négociations.	SOMMES NÉGOCIÉES PAR MOIS.	SOMMES NÉGOCIÉES PAR ÉCHÉANCES.	ART. I.er *NÉGOCIATIONS D'OBLIGATIONS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX, SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE L'AN X.*	ESCOMPTE PAR ÉCHÉANCES.	ESCOMPTE PAR MOIS.	ESCOMPTE TOTAL.
			1.° SERVICE ORDINAIRE DE MOIS.			
			Traité du 29 Thermidor an 9 (escompte à un et quart pour cent par mois).			
		6,000,000.	au 30 germinal an 10..... 7 mois.....	525,000. 00.		
Vendém.te an 10.	10,000,000.	3,000,000.	au 30 floréal... *id.*..... 8 *id.*.....	300,000. 00.	937,500. 00.	
		1,000,000.	au 30 prairial.. *id.*..... 9 *id.*.....	112,500. 00.		
		4,000,000.	au 30 floréal... *id.*..... 7 *id.*.....	350,000. 00.		
Brumaire.....	10,000,000.	3,000,000.	au 30 prairial.. *id.*..... 8 *id.*.....	300,000. 00.	987,500. 00.	
		3,000,000.	au 30 messidor. *id.*..... 9 *id.*.....	337,500. 00.		
		3,000,000.	au 30 prairial.. *id.*..... 7 *id.*.....	262,500. 00.		4,044,233. 40.
Frimaire.....	10,000,000.	4,000,000.	au 30 messidor. *id.*..... 8 *id.*.....	400,000. 00.	1,000,000. 00.	
		3,000,000.	au 30 therm.or. *id.*..... 9 *id.*.....	337,500. 00.		
		4,000,000.	au 30 thermid.. *id.*..... 8 *id.*.....	400,000. 00.		
		2,768,000	au 30 fructidor... *id.*.. 9 *id.*..... 311,400. 00.			
Nivôse.....	10,000,000.	232,000	au 5.e complém.te *id.*.. 9 mois 5 jours.. 26,583. 40.	337,983. 40.	1,119,233. 40.	
		3,000,000.	au 30 vendémiaire an 11..... 10 *idem*.....	381,250. 00.		
			Traité du 26 Frimaire an 10 (escompte à 1 $\frac{1}{14}$ pour $\frac{0}{0}$ par mois).			
		3,000,000.	au 30 fructidor.... an 10..... 8 mois	285,000. 00.		
Pluviôse.....	10,000,000.	3,000,000.	au 30 vendém.te.. an 11..... 9 mois 5 jours.....	326,562. 50.	1,094,479. 16.	
		4,000,000.	au 30 brumaire.... *id.*..... 10 mois 5 jours.....	482,916. 66.		
Ventôse.....	10,000,000.	10,000,000.	au 30 brumaire.... *id.*..... 9 mois 5 jours.....	.....	1,088,541. 66.	4,223,541. 62.
Germinal.....	10,000,000.	2,500,000.	au 30 brumaire.... *id.*..... 8 mois 5 jours.....	243,447. 90.	1,058,854. 15.	
		7,500,000.	au 30 frimaire..... *id.*..... 9 mois 5 jours.....	816,406. 25.		
Floréal.....	10,000,000.	9,000,000.	au 30 frimaire..... *id.*..... 8 mois 5 jours.....	872,812. 50.	981,666. 65.	
		1,000,000.	au 30 nivôse..... *id.*..... 9 mois 5 jours.....	108,854. 15.		
			Traité du 29 Germinal an 10 (escompte à 1 pour $\frac{0}{0}$ par mois).			
Prairial.....	10,000,000.	10,000,000.	au 30 nivôse..... an 11..... 8 mois 5 jours.....	.....	816,666. 66.	
Messidor.....	10,000,000.	4,000,000.	au 30 nivôse..... *id.*..... 7 mois 5 jours.....	286,666. 66	776,666. 66.	
		6,000,000.	au 30 pluviôse.... *id.*..... 8 mois 5 jours.....	490,000. 00.		
Thermidor.....	9,999,144.	7,000,000.	au 30 pluviôse.... *id.*..... 7 mois 5 jours.....	501,666. 66.	746,596. 75.	3,014,926. 72.
		2,999,144.	au 30 ventôse..... *id.*..... 8 mois 5 jours.....	244,930. 09.		
		100,000.	au 30 frimaire..... *id.*..... 4 mois 5 jours.....	4,166. 66.		
Fructidor.....	8,986,000.	5,486,000.	au 30 ventôse..... *id.*..... 7 mois 5 jours.....	393,163. 33.	674,996. 65.	
		3,400,000.	au 30 germinal.... *id.*..... 8 mois 5 jours.....	277,666. 66.		
	118,985,144.					11,282,701. 74.
			2.° SERVICE EXTRAORDINAIRE.			
Brumaire.....	2,000,000.	à diverses échéances	A 7 pour cent par an à la Caisse d'amortissement. *(Arrêté du 6 Brumaire an 10).*.....	.....	198,336. 70.	
Messidor.....	10,662,000.	10,662,000.	au 30 vendémiaire an 11, escompte à partir du 1.er messidor, quatre mois cinq jours, à raison de un pour cent par mois *(Arrêté du 13 Prairial an 10).*.....	.....	444,250. 00.	998,060. 88.
Thermidor.....	3,818,953.	à diverses échéances	à partir du 20 thermidor, escompte *idem (Arrêté du 27 Messidor).*...	.....	355,474. 18.	
			3.° *OBLIGATIONS données pour comptant à la déduction de l'escompte.*			
Brumaire.....	11,060,000.	*Idem*.....	9,094,000 remis aux cinq banquiers (de brumaire à nivôse) à un et quart pour cent par mois.....	113,675. 00.		
			966,000 *idem* aux mêmes (en pluviôse) à 1 trois seizièmes pour cent.	13,471. 25.		139,021. 25.
			1,000,000. à Guérard et Gobert (en ventôse) à treize seizièmes...	13,875. 00.		
	* 146,526,097.		TOTAL des frais d'escompte sur les obligations négociées pendant l'an 10.....			12,419,783. 87.

* Cette somme de 146,526,097 fr. est composée en totalité d'obligations sur l'Exercice de l'an 10.

SOMMES NÉGOCIÉES.		FRAIS D'ESCOMPTE et de Commission.
	*Report de l'*ART. I.er.....	12,419,783. 87.
	ART. II. *NÉGOCIATIONS DE TRAITES DE RECEVEURS GÉNÉRAUX SUR LE DROIT DE PATENTES.*	
1,592,000. 00.	au 30 messidor an 10, l'escompte à partir du 1.er floréal, à treize seizièmes pour cent par mois, 3 mois.....	38,805. 00.
1,592,000. 00.	au 30 thermidor..... *idem*..... 4 *idem*.....	51,740. 00.
1,600,000. 00.	au 30 fructidor..... *idem*..... 5 *idem*.....	65,000. 00.
1,148,000. 00.	au 30 vendémiaire..... *idem*..... 6 *idem*.....	57,519. 58.
1,148,000. 00.	au 30 brumaire..... *idem*..... 7 *idem*.....	66,847. 06.
1,200,559. 00.	au 30 frimaire..... *idem*..... 8 *idem*.....	79,661. 91.
8,280,559. 00.	Négociées conformément aux dispositions du traité du 1.er ventôse an 10.....	359,573. 53.
	Aux banquiers du trésor public (Arrêté des Consuls du 13 prairial an 10).	
740,000. 00.	339,000 au 30 vendémiaire, à partir du 1.er messidor, à un pour cent par mois..... 14,125. 00. 401,000 au 30 brumaire, à partir du 1.er messidor, à un pour cent par mois..... 20,718. 33.	34,843. 33.
9,020,559. 00.		394,416. 88.
	ART. III. *EFFETS DE COMMERCE (OBLIGATIONS ET TRAITES) négociés ou donnés en paiement à la déduction de l'Escompte.*	
1,274,600. 00.	à l'Agent des négociations, le 7 nivôse an 10, à quinze seizièmes pour cent.....	15,817. 55.
8,188,644. 00.	730,000 au 30 vendémiaire, l'escompte à partir du 1.er messidor, 4 mois 5 jours, à un pour cent par mois. 30,416. 66. 1,197,000 au 30 brumaire..... *idem*..... 5 mois 5 jours..... *idem*..... 61,845. 00. 362,000 au 30 frimaire..... *idem*..... 6 mois 5 jours..... *idem*..... 22,323. 33. 450,000 au 30 vendémiaire, l'escompte à partir du 20 thermidor, 2 mois 15 jours..... *idem*..... 11,250. 00. 1,200,000 au 30 brumaire..... *idem*..... 3 mois 15 jours..... *idem*..... 42,000. 00. 2,564,644 au 30 frimaire..... *idem*..... 4 mois 15 jours..... *idem*..... 113,408. 98. 1,683,000 au 30 nivôse..... *idem*..... 5 mois 15 jours..... *idem*..... 92,675. 00.	375,918. 97.
444,108. 00.	à la Banque de France, le 4 brumaire, escompte et autres frais de versement.....	6,375. 33.
9,906,752. 00.		398,111. 85.
	ART. IV. *TRAITES D'ADJUDICATAIRES DES COUPES DE BOIS.*	
1,135,701 20.	811,592. 61 à 1 un quart pour cent par mois.....	17,382. 22.
	324,108. 59 à 1 trois seizièmes pour cent par mois.....	17,212. 50.
	ART. V. *ÉCHANGES DE CUIVRE.*	34,594. 72.
310,000. 00.	Bons à vue payables en cuivre, échangés contre écus, à 5 pour cent.....	15,500. 00.
	ART. VI. *ACHATS DE PIÈCES D'OR.*	
Pièces, 117,306.	Prime et commission.....	12,264. 58.
	ART. VII. *ACHATS DE PAPIERS SUR L'ÉTRANGER.*	
	Traites sur l'étranger (commissions et frais divers).....	73,238. 95.
	ART. VIII. *VERSEMENS DE FONDS dans les caisses des Payeurs des ports.*	
	Sur 12,097,600 à 1, et à 1 et demi pour cent de commission..... 180,497. 48. Sur 13,971,463 à 1 et un quart pour cent de commission (Traité du 9 ventôse an 10)..... 149,341. 52.	329,839. 00.
	TOTAL GÉNÉRAL des Frais de négociations sur l'exercice an 10, réglés et acquittés pendant ladite année.....	13,677,749. 85.

N. B. Cet état ne comprend pas la commission à allouer à la Banque de France, pour le paiement des rentes et pensions de l'exercice an 10, parce que le décompte n'en est pas réglé.

Quelques autres parties peu considérables restaient encore à régulariser au 1.er vendémiaire, et ne peuvent entrer dans ce compte. Ces dépenses ajoutées à la somme ci-dessus ne porteront pas les frais de négociations à 15 millions.

DÉPENSES

FAITES PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE L'AN XI.

ÉTAT CCC. *ÉTAT des Paiemens effectués, pendant l'an X, par toutes les Caisses du Trésor public, et imputables sur l'Exercice de l'an XI.*

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	PAIEMENS EFFECTUÉS À LA CAISSE centrale sur les mandats des Payeurs généraux.	PAIEMENS EFFECTUÉS AUX CAISSES extérieures par les Préposés des Payeurs généraux.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.				
DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS.				
PENSIONS des Veuves des Défenseurs de la patrie. * — Troisième trimestre de l'an X...	129,971. 00.	220,071. 80.	350,042. 80.	* Cette nature de pension est payable par trimestre (*Arrêté du 5 frimaire an X*). Le trimestre de Germinal, conformément audit Arrêté, a été acquitté par le Trésor public, en messidor an X et mois suivans ; cette dépense appartient à l'exercice de l'an XI, parce que le budget de chaque exercice comprend, dans ses dépenses, le paiement des arrérages des rentes et pensions du deuxième semestre de l'année précédente, et du premier semestre du même Exercice.
TOTAUX.....	129,971. 00.	220,071. 80.	350,042. 80.	

ÉTAT DDD. *RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des Dépenses effectuées pendant l'an X, sur tous les Exercices, par toutes les CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC, avec désignation des Dépenses propres à chaque Ministère.*

DÉSIGNATION des MINISTÈRES.		PAIEMENS SUR LES EXERCICES — AN VIII ET ANTÉRIEURS. En numéraire.	En valeurs diverses.	TOTAUX.	AN IX. En numéraire.	AN X. En numéraire.	AN XI. En numéraire.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Dépenses imputables sur les Fonds généraux du Trésor public.	Guerre.... Solde	2,158,913. 69.	.....	22,101,336. 86.	17,933,792. 17.	107,643,407. 49.	.....	200,918,533. 22.
	Guerre.... Matériel	2,937,325. 09.	17,005,098. 08.		8,598,987. 30.	44,641,009. 40.	.....	
	Administration de la guerre	.....	248,935. 64.	248,935. 64.	916,436. 42.	23,246,848. 13.	.....	24,412,240. 19.
								225,330,773. 41.
	Marine.... Solde	.....	.....	6,622,455. 56.	8,167,495. 89.	26,684,009. 72.	.....	82,861,783. 75.
	Marine.... Matériel	569,950. 85.	6,052,504. 71.		5,493,769. 98.	35,894,052. 60.	.....	
	Intérieur	483,932. 89.	13,572,317. 76.	14,056,270. 65.	10,296,042. 02.	17,038,580. 60.	.....	41,390,893. 27.
	Finances	700,297. 97.	549,387. 04.	1,249,685. 01.	4,483,602. 65.	19,326,704. 21.	.....	25,061,991. 87.
	Trésor public	8,345. 68.	.....	8,345. 68.	126,383. 48.	4,588,936. 97.	.....	4,723,666. 13.
	Relations extérieures	597,989. 10.	511,991. 96.	1,109,981. 06.	975,803. 34.	5,961,569. 87.	.....	8,047,354. 27.
	Justice	42,431. 25.	.....	42,431. 25.	604,668. 07.	8,272,901. 25.	.....	8,920,000. 57.
	Police générale	24,951. 03.	.....	24,951. 03.	163,725. 43.	1,215,928. 33.	.....	1,404,604. 79.
	Dette publique et pensions	1,798. 36.	5,375,251. 24.	5,377,049. 60.	29,471,313. 10.	66,303,861. 44.	350,042. 80.	101,502,266. 94.
	Dépenses non comprises dans la comptabilité des Payeurs généraux.	7,525,955. 91.	43,315,486. 43.	50,841,442. 34.	87,234,039. 85.	360,817,810. 01.	350,042. 80.	499,243,335. 00.
	Frais de négociations de l'an 10e	.....	.....	.....	.....	13,677,749. 85.	.....	13,677,749. 85.
	Avances pour achats extraordinr.s de blés	.....	.....	.....	.....	13,378,791. 87.	.....	13,378,791. 87.
	Remboursement de récépissés du Payeur de l'armée d'Orient, causés pour versemens dans sa caisse	845,104. 30.	.....	845,104. 30.	1,243,761. 35.	.....	.....	2,088,865. 65.
	TOTAUX des dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public	8,371,060. 21.	43,315,486. 43.	51,686,546. 64.	88,477,801. 20.	387,874,351. 73.	350,042. 80.	528,388,742. 37.
Dépenses non imputables sur les fonds généraux du Trésor public.	Intérieur.. Taxe des routes	653,340. 03.	.....	653,340. 03.	4,670,046. 03.	5,302,243. 91.	.....	10,625,629. 97.
	Intérieur.. Dépenses départemt.s	983,366. 29.	.....	983,366. 29.	3,150,607. 82.	.....	.....	4,133,974. 11.
	Finances.. *Id.* variables des départ.s	.....	.....	.....	.....	22,970,684. 46.	.....	22,970,684. 46
	Finances.. Restitutions	76,522. 57.	1,313,193. 36.	1,389,715. 93.	.....	.....	.....	1,389,715. 93.
	Justice.... Bulletin des lois	42,075. 49.	.....	42,075. 49.	90,062. 23.	290,036. 99.	.....	422,174. 71.
		1,755,304. 38.	1,313,193. 36.	3,068,497. 74.	7,910,716. 08.	28,562,965. 36.	.....	39,542,179. 18.
	Versemens à la Caisse d'amortissement du produit des ventes d'effets militaires (ÉTAT X, N.° 5)	.....	.....	.....	852,934. 01.	1,059,967. 49.	.....	1,912,901. 51.
	TOTAUX des dépenses non imputables sur les fonds généraux du Trésor public	1,755,304. 38.	1,313,193. 36.	3,068,497. 74.	8,763,650. 10.	29,622,932. 85.	.....	41,455,080. 69.
	REPORT des dépenses imputables sur les fonds généraux du Trésor public	8,371,060. 21.	43,315,486. 43.	51,686,546. 64.	88,477,801. 20.	387,874,351. 73.	350,042. 80.	528,388,742. 37.
	TOTAUX généraux des Dépenses effectuées pendant l'an 10 par les Caisses du Trésor public.	10,126,364. 59.	44,628,679. 79.	54,755,044. 38.	97,241,451. 30	417,497,284. 58.	350,042. 80.	569,843,823. 06.

COMPTE GÉNÉRAL
DU TRÉSOR PUBLIC.

ETAT EEE.

TABLEAU des Caisses du Trésor public, *qui ont effectué, pendant l'an X, les Dépenses comprises dans le Compte général desdites Caisses.*

DÉPENSES
PENDANT L'AN X.

N.B. L'Arrêté du 1.er pluviôse an 8, relatif à la nouvelle organisation du Trésor public, a établi quatre Payeurs généraux pour l'acquittement des dépenses publiques. Chacun de ces comptables a des Préposés dans les Départemens où le service dont il est chargé en exige. C'est d'après la division de ces quatre services, que le présent tableau est formé.

RÉSUMÉ des Dépenses acquittées pendant l'an 10, à la Caisse centrale du Trésor public, sur les mandats des Payeurs généraux, et aux Caisses des Préposés de ces Comptables dans les divisions, ports et départemens.

	PAIEMENS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES				TOTAUX.	*OBSERVATIONS.*
	VIII et antérieures.	IX.	X.	XI.		
N.° I. SERVICE DE LA GUERRE	22,350,272.	27,449,236.	175,531,265.	.....	225,330,773.	*Voir* le détail ci-après. n.° I.
N.° II. SERVICE DE LA MARINE	6,022,436.	13,661,266.	62,378,662.	.....	82,861,784.	*Idem*..... n.° II.
N.° III. SERVICE DES DÉPENSES DIVERSES	19,560,162.	24,562,941.	98,645,337.	.....	142,768,440.	*Idem*..... n.° III.
N.° IV. SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES PENSIONS.	5,377,050.	29,471,313.	66,303,861.	350,043.	101,502,267.	*Idem*..... n.° IV.
	53,9-9,940. ÉTATS RR et SS.	95,144,756. ÉTAT W.	403,058,525. ÉTAT ZZ.	350,043. ÉTAT CCC.	552,463,264.	

N.° I.er SERVICE DE LA GUERRE. Ce service comprend les Dépenses ordonnancées par le Ministre et le Directeur-Ministre de la guerre.

	Numéros des Divisions	CHEFS-LIEUX des Divisions où résident les Préposés du Payeur général de la guerre.	Paiemens faits sur les exercices des années VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
PRÉPOSÉS-PAYEURS DES DIVISIONS MILITAIRES.	1.	Paris.....	180,348.	3,859,892.	15,116,303.	19,156,543.
	2.	Mezières.....	62,332.	314,046.	4,426,770.	4,803,748.
	3.	Metz.....	33,612.	623,756.	5,679,212.	5,736,580
	4.	Nancy.....	27,295.	280,114.	3,698,305.	3,405,714.
	5.	Strasbourg.....	16,769.	674,193.	6,056,796.	6,747,758.
	6.	Besançon.....	84,024.	594,260.	3,791,492.	4,469,776.
	7.	Grenoble.....	55,844.	461,664.	5,176,024.	5,693,532.
	8.	Marseille.....	272,870.	2,328,490.	9,216,713.	12,018,073.
	9.	Montpellier....	85,294.	615,128.	3,799,339.	4,499,761.
	10.	Perpignan.....	40,963.	132,860.	3,514,613.	3,688,436.
	11.	Bordeaux.....	36,298.	258,339.	2,090,400.	2,385,037.
	12.	La Rochelle..	133,381.	775,133.	4,902,149.	5,811,663
	13.	Rennes.....	227,627.	1,601,349.	9,226,125.	10,454,501.
	14.	Caen.....	53,054.	473,428.	3,386,013.	3,912,495.
	15.	Rouen.....	82,839.	324,411.	3,492,488.	3,899,738.
	16.	Lille.....	111,704.	1,108,640.	7,182,725.	8,4 3,069.
	18.	Dijon.....	108,599	725,562.	3,855,227.	4,689,388.
	19.	Lyon.....	206,275.	1,354,362.	3,070,443.	4,631,080.
	20.	Perigueux...	39,012.	221,597.	2,188,232.	2,649,741.
	21.	Poitiers.....	36,744.	300,598.	2,616,864.	2,954,206.
		A transporter.....	1,896,184.	10,628,422.	101,486,233.	120,010,839.

	Numéros des Divisions	CHEFS-LIEUX des Divisions où résident les Préposés du Payeur général de la guerre.	Paiemens faits sur les Exercices des années VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
		Report.....	1,896,184.	16,628,422.	101,486,233.	120,010,839.
Suite des PRÉPOSÉS-PAYEURS DIVISIONS.ES.	22.	Tours.....	91,064.	310,598.	3,417,166.	3,818,828.
	23.	Bastia.....	206,655.	773,803.	1,945,683.	2,926,141.
	24.	Bruxelles....	36,480.	289,044.	4,309,371.	4,634,895
	25.	Liége.....	5,090.	241,545.	3,113,532.	3,360,167.
	26.	Coblentz.....	8,117.	491,730.	4,662,295.	5,162,142.
	27.	Turin.....	.....	1,352.	.....	1,352
ARMÉES.....		du Midi.....	.....	.....	270,000.	270,000.
		de la Gironde.	1,512.	956,232.	1,304,002.	2,261,746.
Troupes stationnées dans les Républiques...		Italienne.....	2,92 ..	104,942.	100.	107,962.
		Helvétique...	179,403.	590,215.	1,056,908.	1,826,526.
			2,427,429.	20,387,683.	121,565,290.	144,380,598.
PAYEUR GÉNÉRAL	Paiemens faits à la Caisse centrale à Paris, sur les mandats du Payeur génér.		19,922,847.	7,061,353.	53,065,973	80,050,173.
	TOTAUX.....		22,350,272.	27,449,236.	175,531,265.	225,330,773.

Nota. La 27.e division, l'armée du Midi, et les troupes stationnées dans la République Italienne, ne sont comprises dans ce tableau que pour les dépenses acquittées sur les fonds du Trésor public.

N.° II. SERVICE DE LA MARINE. Ce service comprend les Dépenses ordonnancées par le Ministre de la Marine.

	Préfet.res de la Marine.	RÉSIDENCES des Préposés du Payeur-général de la marine.	Paiemens faits sur les Exercices des années VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
PRÉPOSÉS-PAYEURS DE LA MARINE.	1.er.....	Dunkerque..	66,759.	174,638.	973,006.	1,214,413.
	2.e.....	Le Havre....	103,887.	787,681.	2,114,098.	3,005,666.
	3.e.....	Brest.....	21,100.	3,415,070.	13,723,697.	17,159,867.
	4.e.....	Lorient.....	681.	482,445.	2,607,189.	3,090,315.
	5.e.....	Rochefort....	74,659.	1,043,084.	5,045,968.	6,163,711.
	6.e.....	Toulon.....	217,071.	2,369,741.	6,687,237.	9,274,049.
		A transporter.	484,157.	8,272,669.	31,151,195.	39,908,021.

	RÉSIDENCES des Préposés du Payeur-général de la marine.	Paiemens faits sur les Exercices des années VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
	Report....	484,157.	8,272,669.	31,151,195.	39,908,021.
PRÉPOSÉS-PAYEURS DE LA MARINE. Arrondissemens forestiers.	Orléans.....	30.	6,015.	.....	6,045.
	Angoulême..	.....	2,853.	.....	2,853.
	Bruxelles...	.....	2,085.	.....	2,085.
Forges de la Nièvre.	Nevers.....	45,498.	.....	418,000.	463,498.
		484,187.	8,329,120.	31,569,195.	40,382,502.
PAYEUR GÉNÉRAL. Paiemens faits à la Caisse centrale à Paris, sur les mandats du Payeur génér.		6,138,269.	5,332,146.	31,008,867.	42,479,282.
	TOTAUX.....	6,622,456.	13,661,266.	62,578,062.	82,861,784.

N.° III. SERVICE DES DÉPENSES DIVERSES. Ce service comprend les Dépenses ordonnancées par les Ministres de l'Intérieur, des Finances, du Trésor public, de la Justice, des Relations extérieures et de la Police générale.

DÉPARTEMENS où résident les Préposés du Payeur général des Dépenses diverses.	Paiemens faits sur les Exercices des années VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
Ain.....	58,265.	106,184.	373,589.	538,038.
Aisne.....	190,603.	145,946.	493,618.	830,167.
Allier.....	94,016.	139,149.	395,074.	628,239.
Alpes (Basses).....	102,387.	107,950.	239,630.	449,967.
Alpes (Hautes).....	130,824.	168,004.	257,250.	556,078.
Alpes-Maritimes.....	17,732.	109,717.	196,622.	324,071.
Ardèche.....	34,653.	110,330.	308,931.	453,914.
Ardennes.....	168,214.	150,050.	402,388.	720,672.
Arriège.....	120,662.	106,443.	239,823.	466,928.
Aube.....	1,886.	197,702.	466,427.	666,015.
Aude.....	45,809.	87,462.	355,775.	489,046.
Aveyron.....	6,467.	98,978.	397,802.	503,267.
Bouches-du-Rhône.....	108,317.	434,105.	756,430.	1,298,852.
Calvados.....	14,962.	122,722.	870,930.	1,008,614.
Cantal.....	330,837.	66,375.	301,251.	698,643.
Charente.....	4,272.	131,342.	488,761.	624,375.
Charente-Inférieure.....	121,006.	224,903.	612,621.	958,530.
Cher.....	128,989.	142,318.	411,477.	682,784.
Corrèze.....	3,995.	111,203.	318,547.	433,745.
Côte-d'Or.....	74,532.	437,212.	603,999.	1,115,763.
Côtes-du-Nord.....	13,895.	268,252.	389,663.	671,812.
Creuse.....	80,282.	78,425.	269,585.	428,292.
Dordogne.....	258,889.	105,800.	451,193.	815,882.
Doubs.....	46,878.	118,474.	479,320.	644,672.
Drôme.....	60,390.	215,376.	348,916.	624,882.
Dyle.....	492.	110,613.	926,873.	1,037,978.
Escaut.....	170,607.	50,959.	587,338.	808,904.
Eure.....	32,216.	175,885.	539,119.	747,220.
Eure-et-Loir.....	147,630.	189,316.	469,058.	806,004.
Finistère.....	59,969.	299,702.	477,412.	837,083.
Forêts.....	138,950.	81,487.	297,597.	538,034.
Gard.....	92,535.	119,561.	523,370.	733,466.
Garonne (Haute).....	422,472.	106,348.	603,601.	1,132,391.
Gers.....	179,851.	80,019.	351,664.	611,534.
Gironde.....	123,378.	383,819.	1,084,181.	1,591,378.
Golo.....	18,247.	69,116.	163,777.	251,140.
Hérault.....	199,437.	80,537.	685,316.	965,490.
Ille-et-Vilaine.....	39,510.	232,070.	784,993.	1,076,573.
Indre.....	22,807.	164,664.	284,388.	471,859.
Indre-et-Loire.....	161,468.	139,949.	338,748.	660,165.
Isère.....	42,716.	192,644.	592,562.	827,922.
Jemmapes.....	113,336.	126,920.	450,403.	690,659.
Jura.....	48,738.	162,282.	340,707.	551,727.
Landes.....	152,084.	228,998.	257,818.	638,900.
Léman.....	92,865.	124,171.	301,072.	518,108.
Lisamone.....	85,485.	220,307.	174,463.	480,255.
Loir-et-Cher.....	88,023.	123,324.	379,220.	590,567.
Loire.....	147,886.	76,869.	259,326.	484,081.
Loire (Haute).....	142,810.	91,711.	263,162.	497,683.
Loire-Inférieure.....	143,110.	388,002.	534,151.	1,065,263.
Loiret.....	121,473.	210,314.	562,804.	894,591.
Lot.....	126,608.	91,653.	417,165.	635,426.
Lot-et-Garonne.	353,946.	33,418.	445,692.	833,056.
Lozère.....	62,661.	127,473.	255,633.	445,737.
Lys.....	233,822.	51,221.	411,676.	696,719.
Maine-et-Loire.....	362,439.	61,907.	554,009.	978,355.
A transporter.....	6,366,423.	8,600,051.	24,767,294.	39,733,768.

DÉPARTEMENS où résident les Préposés du Payeur général des Dépenses diverses.	Paiemens faits sur les Exercices des années VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
Report.....	6,366,423.	8,600,051.	24,767,294.	39,733,768.
Manche.....	546.	77,680.	451,349.	529,575.
Marne.....	13,175.	158,674.	563,387.	735,236.
Marne (Haute).....	9,684.	106,975.	398,130.	514,789.
Mayenne.....	149,195.	143,736.	345,504.	638,635.
Meurthe.....	10,443.	244,392.	662,865.	917,600.
Meuse.....	13,118.	223,570.	337,768.	574,456.
Meuse-Inférieure.....	2,750.	71,584.	284,978.	359,312.
Mont-Blanc.....	110,378.	289,745.	340,687.	740,810.
Mont-Tonnerre.....	1,174.	89,147.	560,894.	651,215.
Morbihan.....	18,250.	210,638.	374,890.	603,798.
Moselle.....	2,255.	191,491.	499,153.	692,899.
Nèthes (Deux).....	43,339.	32,180.	322,856.	418,375.
Nièvre.....	23,602.	185,588.	435,882.	645,472.
Nord.....	491,208.	249,445.	1,031,668.	1,771,721.
Oise.....	147,270.	177,707.	636,916.	961,893.
Orne.....	677,446.	166,715.	501,620.	1,345,781.
Ourte.....	57,018.	92,231.	525,737.	674,986.
Pas-de-Calais.....	152,541.	136,822.	654,850.	943,213.
Puy-de-Dôme.....	12,978.	108,335.	522,556.	643,869.
Pyrénées (Basses).....	252,618.	197,387.	523,653.	973,658.
Pyrénées (Hautes).....	45,532.	109,779.	228,909.	384,220.
Pyrénées-Orientales..	59,341.	148,026.	234,294.	441,661.
Rhin (Bas).....	63,085.	189,701.	651,639.	899,425.
Rhin (Haut).....	94,015.	187,075.	536,537.	817,647.
Rhin-et-Moselle....	650.	58,960.	354,016.	413,626.
Rhône.....	6,301.	171,086.	930,488.	1,107,875.
Roer.....	.....	65,370.	457,808.	523,178.
Sambre-et-Meuse....	30,552.	102,762.	351,516.	504,830.
Saone (Haute).....	62,175.	85,788.	371,498.	519,461.
Saone-et-Loire.....	181,565.	298,498.	544,202.	1,024,265.
Sarre.....	3,250.	22,889.	383,748.	409,887.
Sarthe.....	31,175.	113,716.	437,801.	582,692.
Seine-Inférieure..	102,308.	140,423.	953,788.	1,196,519.
Seine-et-Marne.....	91,417.	268,482.	512,295.	872,194.
Seine-et-Oise.....	31,655.	390,520.	917,502.	1,339,677.
Sèvres (Deux).....	29,932.	58,162.	281,802.	369,905.
Somme.....	346,900.	231,802.	667,400.	1,246,102.
Tarn.....	136,708.	78,095.	295,834.	530,637.
Var.....	9,570.	165,436.	486,838.	662,244.
Vaucluse.....	287,635.	174,755.	334,766.	797,150.
Vendée.....	70,882.	217,293.	342,200.	630,374.
Vienne.....	103,993.	229,005.	410,055.	743,053.
Vienne (Haute).....	15,316.	206,343.	372,203.	593,862.
Vosges.....	62,005.	120,266.	358,878.	540,749.
Yonne.....	78,585.	317,328.	448,238.	844,151.
Canal de Saint-Quentin.....	.....	179,360.	.....	179,300.
Payeur des travaux du Simplon (a).	.....	.....	.....	*Mémoire.*
Paiemens faits à la Caisse centrale à Paris, sur les mandats du Payeur général des dépenses diverses.....	10,560,766.	16,120,533.	46,605,932.	73,287,231.
	8,999,596.	8,442,408	32,039,405.	69,481,409.
TOTAUX.....	19,560,162.	24,562,941.	98,645,337.	142,768,440.

(a) Voir la note (a) ÉTAT AAA, Ministère de l'Intérieur.

COMPTE GÉNÉRAL DU TRÉSOR PUBLIC.

*Suite de l'*ÉTAT EEE.

Suite du *TABLEAU des* Caisses du Trésor public, *qui ont effectué, pendant l'an X, les Dépenses comprises dans le Compte général desdites Caisses.*

N.° IV. SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES PENSIONS. Ce service comprend le paiement des arrérages de la Dette perpétuelle et viagère et des Pensions de toute nature.

DÉPARTEMENS où résident les Préposés du Payeur général de la Dette publique.	Paiemens faits sur les Exercices des années VIII.	IX.	X.	XI.	TOTAUX.
Ain	1,485.	33,205.	71,495.	324.	106,509.
Aisne	3,805.	212,234.	171,554.	2,587.	390,180.
Allier	7,377.	53,252.	77,158.	583.	138,370.
Alpes (Basses)	2,678.	50,317.	96,018.	250.	149,263.
Alpes (Hautes)	6,779.	32,704.	58,795.	400.	118,678.
Alpes – Maritimes	9,194.	20,384.	29,716.	300.	59,794.
Ardèche	745.	14,360.	26,081.	251.	41,437.
Ardennes	1,746.	84,426.	162,378.	10,024.	258,574.
Ariège	1,395.	52,637.	42,347.	333.	96,712.
Aube	1,862.	60,471.	124,368.	766.	187,467.
Aude	1,310.	40,782.	99,867.	1,420.	143,379.
Aveyron	1,395.	45,826.	92,344.	318.	139,883.
Bouches–du–Rhône	22,806.	109,110.	121,674.	3,493.	257,085.
Calvados	36,940.	91,492.	175,375.	4,941.	308,748.
Cantal	880.	70,813.	59,779.	405.	131,877.
Charente	1,022.	49,089.	99,909.	1,449.	151,469.
Charente–Inférieure	2,513.	93,837.	93,140.	4,730.	194,220.
Cher	4,180.	59,225.	107,312.	622.	171,339.
Corrèze	400.	21,443.	45,706.	175.	67,724.
Côte–d'Or	2,720.	102,293.	213,061.	2,985.	320,059.
Côtes–du–Nord	5,250.	38,357.	71,067.	3,484.	118,158.
Creuse	685.	35,736.	72,874.	504.	109,819.
Dordogne	20,737.	26,827.	112,277.	860.	160,707.
Doubs	11,718.	35,047.	109,510.	4,779.	161,054.
Drôme		31,512.	69,871.	2,189.	103,572.
Dyle	4,000.	26,980.	39,900.	400.	71,280.
Escaut	2,145.		870.	50.	3,065.
Eure	8,315.	110,427.	191,708.	673.	311,125.
Eure–et–Loir	6,797.	74,250.	158,673.	1,196.	240,916.
Finistère	10,967.	26,424.	77,725.	8,920.	124,036.
Forêts	2,366.	11,502.	10,445.	440.	24,753.
Gard	815.	35,592.	47,280.	988.	84,675.
Garonne (Haute)	20,569.	106,994.	158,842.	1,746.	288,151.
Gers	3,180.	86,389.	81,454.	501.	171,524.
Gironde	8,473.	67,210.	136,299.	2,226.	214,208.
Golo		19,785.	550.		20,335.
Hérault	550.	59,379.	141,488.	1,438.	202,855.
Ille–et–Vilaine	8,479.	41,717.	116,768.	7,795.	174,759.
Indre	3,673.	43,492.	97,569.	369.	145,103.
Indre–et–Loire	17,878.	79,852.	123,426.	3,180.	226,336.
Isère	5,851.	55,711.	153,666.	3,852.	219,060.
Jemmape	1,305.	35,095.	44,251.	806.	81,457.
Jura	2,090.	61,925.	147,219.	747.	211,981.
Landes	1,626.	7,422.	28,514.	100.	37,662.
Léman		6,048.	34,109.	150.	40,307.
Liamone					"
Loir–et–Cher	135.	46,891.	81,533.	375.	128,934.
Loire	1,488.	37,251.	60,723.	508.	99,970.
Loire (Haute)	26,256.	45,026.	81,984.	563.	153,829.
Loire–Inférieure	8,772.	30,553.	65,211.	8,030.	112,566.
Loiret	7,833.	68,223.	116,398.	1,480.	193,934.
Lot	8,094.	70,773.	107,728.	967.	187,562.
Lot–et–Garonne	859.	151,696.	120,408.	611.	273,574.
Lozère	3,414.	7,241.	15,831.	379.	26,885.
Lys	920.	47,103.	36,817.	75.	84,915.
A transporter	316,472.	2,946,550.	4,882,085.	96,727.	8,241,834.

DÉPARTEMENS où résident les Préposés du Payeur général de la Dette publique.	Paiemens faits sur les Exercices des années VIII.	IX.	X.	XI.	TOTAUX.
Report	316,472.	2,946,550.	4,882,085.	96,727.	8,241,834.
Maine–et–Loire	2,249.	47,785.	154,049.	10,903.	214,986.
Manche	21,986.	147,144.	218,114.	9,816.	397,060.
Marne	1,195.	72,764.	244,472.	2,623.	321,054.
Marne (Haute)	6,706.	68,381.	148,195.	1,264.	224,746.
Mayenne	596.	20,283.	62,116.	8,137.	91,122.
Meurthe	21,142.	89,301.	219,205.	6,890.	336,738.
Meuse	4,659.	113,712.	214,214.	4,912.	337,537.
Meuse–Inférieure	297.	23,864.	17,777.	50.	41,988.
Mont–Blanc	3,273.	48,992.	42,206.		94,471.
Mont–Tonnerre	139.	31.	1,039.	125.	1,334.
Morbihan	5,595.	12,450.	28,156.	3,234.	49,455.
Moselle	819.	88,468.	182,864.	8,826.	280,977.
Nèthes (Deux)	39,596.	33,083.	44,303.	199.	117,181.
Nièvre	1,197.	56,013.	73,705.	627.	131,542.
Nord	24,247.	294,375.	281,919.	11,248.	611,789.
Oise	863.	226,341.	212,640.	2,108.	441,954.
Orne	9,751.	68,240.	102,711.	2,754.	183,456.
Ourte	3,412.	35,133.	35,754.		74,301.
Pas–de–Calais	21,306.	134,144.	206,545.	8,684.	370,679.
Puy–de–Dôme	3,335.	92,248.	113,754.	1,530.	210,867.
Pyrénées (Basses)	474.	68,958.	125,129.	2,228.	196,789.
Pyrénées (Hautes)	705.	106,033.	51,257.	544.	158,341.
Pyrénées–Orientales	135.	12,177.	30,657.	760.	43,729.
Rhin (Bas)	15,759.	27,477.	52,776.	4,707.	100,719.
Rhin (Haut)	6,257.	38,571.	100,424.		145,652.
Rhin–et–Moselle	50.		857.	75.	982.
Rhône	2,913.	26,933.	114,319.	832.	145,197.
Roer		284.	848.	100.	1,232.
Sambre–et–Meuse		13,178.	14,660.	200.	28,038.
Saone (Haute)	4,886.	102,955.	145,776.	2,393.	256,010.
Saone–et–Loire	4,565.	44,985.	107,761.	933.	158,244.
Sarre	115.	100.	1,201.	100.	1,516.
Sarthe	855.	52,574.	108,837.	4,536.	160,802.
Seine–Inférieure	31,603.	143,210.	264,116.	1,188.	440,117.
Seine–et–Marne	16,102.	113,703.	174,373.	662.	304,840.
Seine–et–Oise	1,768.	220,323.	210,735.	1,223.	434,049.
Sevres (Deux)	2,828.	59,129.	83,184.	3,642.	148,783.
Somme	2,669.	114,562.	112,999.	3,037.	233,287.
Tarn		35,981.	69,069.	507.	105,557.
Var	7,062.	55,702.	112,123.	3,334.	178,223.
Vaucluse	330.	79,182.	111,167.	1,466.	192,145.
Vendée	1,985.	15,957.	26,668.	1,634.	46,244.
Vienne	330.	46,531.	97,427.	1,018.	145,306.
Vienne (Haute)	85.	83,920.	64,947.	667.	149,619.
Vosges	1,738.	67,951.	122,386.	2,605.	194,880.
Yonne	22,104.	104,249.	147,365.	944.	274,662.
	614,155.	6,254,731.	9,931,276.	220,072.	17,020,234.
Paiemens faits à la Caisse centrale à Paris, sur les mandats du Payeur général de la Dette publique.	4,762,895.	23,216,582.	56,372,585.	129,971.	84,482,033.
TOTAUX	5,377,050.	29,471,313.	66,303,861.	350,043.	101,502,267.

FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.

ÉTAT FFF.

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES COMPTES DU TRÉSOR PUBLIC.

RECETTES ET DÉPENSES pendant l'an X.

RECETTES et DÉPENSES, en numéraire, *de la CAISSE CENTRALE, comparées aux Recettes et Dépenses, en numéraire, de toutes les* Caisses, *imputables sur les FONDS GÉNÉRAUX du TRÉSOR PUBLIC.*

DÉSIGNATION DES NATURES de Recettes et de Dépenses.	Extrait du Compte de la Caisse centrale. Exercices. An VIII.	An IX.	An X.	TOTAUX.	Extrait du Compte général de toutes les Caisses. Exercices. An VIII.	An IX.	An X.	TOTAUX.
RECETTES.								
CONTRIBUTIONS DIRECTES *(principal)*	9,546,669.	572,483.	272,170,138.	282,289,290.	8,945,971.	67,173,377.	197,688,298.	274,112,646.
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES	3,133,300.	18,473,630.	137,507,169.	159,114,099.	2,352,055.	11,357,572.	158,841,499.	172,551,075.
Idem DES DOUANES	29,000.	3,940,338.	22,071,849.	26,041,187.	342,190.	2,368,240.	25,229,004.	27,939,434.
Idem DES POSTES	59,724.	1,740,336.	7,786,625.	9,586,685.	59,724.	1,740,336.	7,786,625.	9,586,685.
Idem DES LOTERIES		1,425,205.	10,533,120.	11,958,325.		1,425,205.	10,533,120.	11,958,325.
Idem DES MONNAIES	9,650.	24,381.	156,764.	190,975.	9,650.	24,381.	158,293.	192,324.
RÉGIE DES SALINES		800,000.	2,000,000.	2,800,000.		800,000.	2,000,000.	2,800,000.
RECETTES DIVERSES	7,416,471.	370,794.	1,441,489.	9,228,754.	5,650,086.	181,595.	1,382,069.	7,213,750.
RECETTES EXTRAORDINAIRES ET EXTÉRIEURES		19,876,543.		19,876,543.		19,876,543.		19,876,543.
PRODUIT DE NÉGOCIATIONS. *Voir l'État X, N.° II.* — Échange de rescriptions sur capitaux de rentes contre du numéraire	20,194,814.	47,223,710.	453,667,154.	521,085,678.				
	6,000,000.			6,000,000.				
	26,194,814.	47,223,710.	453,667,154.	527,085,678.	17,359,676.	105,252,249.	403,618,857.	526,230,782.
	Totaux semblables à ceux de l'État X, N.° II.				Totaux semblables à ceux de la 1.re partie de l'État OO.			
DÉPENSES.								
GUERRE — MINISTÈRE — solde	1,896,453.	15,033,508.	114,395,324.	131,325,285.	2,158,914.	17,933,792.	107,643,407.	127,736,113.
GUERRE — MINISTÈRE — matériel	3,301,157.	7,545,914.	45,608,430.	56,455,501.	2,937,326.	8,598,987.	44,641,010.	56,177,323.
GUERRE — ADMINISTRATION DE LA GUERRE		916,530.	25,254,153.	26,170,683.		916,457.	23,246,848.	24,163,305.
				213,951,469.				208,076,741.
MARINE — solde	150,302.	6,127,583.	28,892,021.	35,169,906.		8,167,496.	26,684,011.	34,851,507.
MARINE — matériel		5,985,119.	37,600,661.	43,585,780.	569,950.	5,493,770.	35,894,052.	41,957,772.
INTÉRIEUR	252,736.	8,247,043.	20,256,855.	28,756,634.	483,953.	10,296,042.	17,038,581.	27,818,567.
FINANCES	907,021.	4,493,336.	19,490,545.	24,890,902.	700,298.	4,485,603.	19,326,704.	24,512,605.
TRÉSOR PUBLIC	8,346.	126,383.	4,688,409.	4,823,138.	8,346.	126,384.	4,588,937.	4,723,667.
RELATIONS EXTÉRIEURES	598,878.	975,803.	5,961,570.	7,536,251.	597,989.	975,803.	5,961,570.	7,535,362.
JUSTICE	29,877.	459,996.	8,867,016.	9,356,889.	42,431.	604,668.	8,272,901.	8,920,000.
POLICE GÉNÉRALE	24,951.	160,070.	1,221,997.	1,407,018.	24,951.	163,725.	1,215,928.	1,404,604.
DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS	1,798.	22,602,776.	68,570,862.	91,175,436.	1,798.	29,471,313.	66,303,861.	95,776,972.
FRAIS DE NÉGOCIATIONS DE L'AN X			13,677,750.	13,677,750.			13,677,750.	13,677,750.
AVANCES pour achats de blés			13,378,792.	13,378,792.			13,378,792.	13,378,792.
REMBOURSEMENS DIVERS (Récépissés du payeur de l'armée d'Orient et autres)	845,104.	1,243,761.		2,088,865.	845,104.	1,243,761.		2,088,865.
	8,016,623.	73,917,822.	407,864,385.	489,798,830.	8,371,060.	83,477,801.	387,874,352.	484,723,213.
	Totaux semblables à ceux de l'État X, N.° IV.				Totaux semblables à ceux de l'État DDD.			
DÉPENSES, par avance, imputables sur l'Exercice de l'an XI (ÉTAT S)				21,189,141.		(ÉTAT CCC.)		350,043.
TOTAUX GÉNÉRAUX				510,987,971.				485,073,256.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS.

TABLEAU des Rentes perpétuelles et viagères, *et des* Pensions, *de toute nature, inscrites aux Grands-Livres, et sur les Registres du* Ministère du Trésor public, *pendant chaque mois de l'an X, et montant de toutes les* Rentes *et* Pensions *inscrites au 1.er vend.re an XI.*

N.° I.er — *RENTES PERPÉTUELLES, ou CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

MOIS DE L'AN X, pendant lesquels les rentes ont été inscrites au Grand-Livre.	ORIGINE des Rentes 5 pour cent consolidés, inscrites pendant chaque mois de l'an 10.						DÉDUIRE le compte de la République crédité par le paiement des domaines nationaux, l'acquit des débets, l'émigration, &c.	RÉSULTAT des augmentations pendant chaque mois de l'an 10.		OBSERVATIONS.
	Ancien.es rentes intégrales consolidées en exécution des Lois des 9 vendém. an 6 et 12 brum.re an 7.*	NOUVELLES liquidations en vertu de la loi du 24 frimaire an 6, avec jouissance du 1.er germinal an 6.	Lois des 30 Vent. an 9 et 21 Floréal an 10. RENTES destinées au paiement de l'arriéré des Ministères, sur les exercices 5, 6, 7 et 8.	RENTES destinées à l'échange des bons deux-tiers.	RENTES affectées à l'inscription du tiers provisoire avec jouissance du 1.er vendém. an 12.	TOTAUX.		NOMBRE des parties.	MONTANT des rentes.	
Vendémiaire	113,070.	10,108.	.....	28,918.	.....	152,096.	3,251.	213.	148,845.	* La loi du 9 vendémiaire an 6 a ordonné le remboursement des deux tiers des rentes perpétuelles et viagères ; la loi du 12 brumaire an 7 a autorisé la consolidation de la moitié des dites rentes de 600 francs et au-dessous ; la même loi contient des dispositions particulières pour les rentes de 99 francs et au-dessous.
Brumaire	120,386.	27,853.	31,274.	33,576.	.....	213,089.	524.	715.	212,565.	
Frimaire	78,317.	51,949.	183,815.	9,710.	.....	323,140.	.....	421.	325,140.	
Nivôse	119,161.	43,109.	130,222.	6,126.	.....	287,269.	145.	833.	287,124.	
Pluviôse	87,916.	17,095.	251,313.	18,004.	.....	376,328.	1,074.	602.	375,254.	
Ventôse	90,783.	32,156.	122,090.	19,740.	.....	264,769.	2,695.	1,667.	262,074.	
Germinal	110,839.	9,465.	92,413.	23,275.	.....	235,992.	2,179.	306.	233,813.	** Pour connaître la portion des arrérages des cinq pour cent consolidés, payable sur les fonds de l'exercice de l'an 11, il faut, sur la somme de..... 42,625,344, déduire les inscriptions dont la jouissance ne commence qu'au 1.er vendémiaire an 12..... 1,782,371.
Floréal	35,092.	6,275.	23,884.	1,776.	.....	67,027.	2,808.	55.	64,219.	
Prairial	2,283.	47,129.	9,873.	18,862.	.....	78,149.	2,762.	84.	75,387.	
Messidor	.....	6,372.	43,835.	6,365.	1,782,371.	1,839,005.	.....	201.	1,839,005.	
Thermidor	.....	598.	23,035.	3,178.	.....	26,749.	138.	184.	26,591.	RESTE..... 40,842,973.
Fructidor	.....	.....	39,795.	5,636.	.....	45,431.	1,984.	588.	43,447.	Cette dernière somme comprend celle de 1,272,055 fr. de rente appartenant à la Caisse d'Amortissement au 1.er vendémiaire an 11.
TOTAUX	737,849.	222,109.	973,549.	175,166.	1,782,371.	3,911,044.	17,580.	5,869.	3,893,464.	
Rentes inscrites avant le 1.er vendémiaire an 10	39,138,978.	3,390,445.	.....	293,278.	.....	42,822,701.	4,090,821.	107,649.	38,731,880.	
Réunion de toutes les inscriptions au 1.er Vendém. an XI.	39,896,827.	3,612,554.	973,549.	468,444.	1,782,371.	46,733,745.	4,108,401.	113,518.	42,625,344.**	

N.° II. — *RENTES VIAGERES.*

MOIS DE L'AN X pendant lesquels les Rentes ont été inscrites au Grand-Livre.	ORIGINE DES RENTES inscrites pendant chaque mois de l'an X,				Déduire le compte de la République crédité par le paiement des domaines nationaux, l'acquit des débets, l'émigration, les extinctions, &c.		RÉSULTAT comparatif des inscriptions et déductions faites pendant chaque mois de l'an 10.				OBSERVATIONS.
	RENTES intégrales consolidées en exécution des lois du 9 vend. an 6 et 12 brum. an 7.	NOUVELLES liquidations postérieures à la loi du 24 fr. an 6 avec jouissance de germinal an 6.	TOTAUX. NOMBRE des parties.	TOTAUX. SOMMES payables annuellem.t	NOMBRE des parties.	SOMMES payables annuellem.t	AUGMENTATIONS. NOMBRE des parties.	AUGMENTATIONS. SOMMES payables annuellem.	DIMINUTIONS. NOMBRE des parties.	DIMINUTIONS. SOMMES payables annuellem.	
Vendémiaire	10,216.	40,169.	400.	50,385.	10.	682.	390.	49,703.	.....	.....	En exécution de l'art. 4 de l'arrêté des Consuls du 20 prairial an 10, et en conséquence des nouvelles affectations faites par les lois au profit de la Caisse d'amortissement, les extinctions des rentes viagères tourneront à la décharge du Trésor public, à compter du 1.er vendémiaire an 10.
Brumaire	10,568.	30,467.	336.	41,035.	14.	2,439.	322.	38,596.	.....	.....	
Frimaire	6,764.	61,905.	408.	68,669.	7.	513.	401.	68,154.	.....	.....	
Nivôse	12,117.	43,693.	350.	57,810.	6.	938.	344.	56,872.	.....	.....	
Pluviôse	6,836.	57,121.	414.	63,977.	.....	.....	414.	63,371.	.....	.....	
Ventôse	5,724.	61,051.	386.	66,775.	7.	2,891.	379.	62,490.	.....	.....	
Germinal	7,463.	42,727.	345.	50,190.	1.	488.	344.	49,702.	.....	.....	
Floréal	908.	58,104.	391.	59,012.	16.	2,589.	375.	56,423.	.....	.....	
Prairial	.....	.....	.....	.....	3.	471.	.....	.....	3.	471.	
Messidor	.....	11,479.	53.	11,479.	3,749.	1,014,409.	.....	.....	3,636.	1,002,930.	
Thermidor	.....	11,519.	60.	11,519.	140.	41,390.	.....	.....	140.	29,871.	
Fructidor	.....	.....	.....	.....	177.	47,592.	.....	.....	177.	47,592.	
TOTAUX	60,616.	420,235.	3,143.	480,851.	4,130.	1,114,404.	2,969.	447,311.	3,956.	1,080,864.	
Excédant des diminutions sur les augment.s pendant l'an X.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	987. Parties.	633,553. Rentes.	.....	.....	
Situation au 1.er vend. an 10.	14,413,601.	7,577,879.	107,201.	21,991,480.	3,547.	1,371,253.	103,654.	Idem. 20,620,227.	Idem.		
Résultat formant la situation au 1.er Vendémiaire an 11.	14,474,217.	7,998,114.	110,344.	22,472,331.	7,677.	2,485,657.	102,667.	Parties. 19,986,674.	Rentes.		

N.° III. — *PENSIONS.*

MOIS DE L'AN X, pendant lesquels les Pensions ont été inscrites aux registres du Trésor public.	NATURE DES PENSIONS. Décrétées et liquidées. Portion payable suivant la loi du 9 vend. an 6.	Ecclesiastiq.s — Portion payable suivant la loi du 9 vend. an 6. *	des Veuves des défens.s Payables intégralem.t suivant la loi du 14 fructid. an 6.	TOTAUX. Nombre des Parties.	TOTAUX. Sommes payables annuellem.t	Déductions par décès ou autres causes. Nombre des Parties.	Déductions par décès ou autres causes. Sommes payables annuellem.t	Résultat comparatif des augmentations et déductions faites pendant chaque mois de l'an 10. AUGMENTATION. Nombre des Parties.	AUGMENTATION. Sommes payables annuellem.t	DIMINUTION. Nombre des Parties.	DIMINUTION. Sommes payables annuellem.t	OBSERVATIONS.
Vendémiaire	20,099.	202,622.	53,609.	1,460.	276,330.	83.	15,933.	1,377.	260,377.	.....	.....	En exécution de l'article IV de l'arrêté des Consuls du 20 prairial an 10, et en conséquence des nouvelles affectations faites par les lois au profit de la Caisse d'amortissement, les extinctions des pensions ecclésiastiques tourneront à la décharge du Trésor public, à dater du 1.er vendém. an 10.
Brumaire	32,942.	378,884.	9,611.	1,853.	421,437.	1,069.	13,997.	784.	408,440.	.....	.....	
Frimaire	18,033.	412,967.	6,137.	1,889.	437,137.	63.	14,137.	1,826.	423,000.	.....	.....	
Nivôse	12,297.	209,643.	.....	1,072.	221,940.	61.	17,102.	1,011.	204,838.	.....	.....	
Pluviôse	8,404.	103,737.	12,826.	688.	124,967.	80.	18,748.	608.	106,219.	.....	.....	
Ventôse	3,855.	323,614.	106,225.	2,034.	433,694.	153.	31,252.	1,881.	402,442.	.....	.....	
Germinal	5,332.	13,014.	2,413.	130.	20,759.	55.	12,314.	75.	8,445.	.....	.....	
Floréal	.....	.....	26,894.	177.	26,894.	478.	50,339.	.....	.....	301.	23,445.	
Prairial	3,407.	.....	28,263.	194.	31,672.	2,440.	470,358.	.....	.....	2,246.	438,686.	
Messidor	1,510.	.....	3,047.	40.	4,557.	215.	51,846.	.....	.....	175.	47,289.	
Thermidor	1,603.	.....	42,391.	305.	43,994.	234.	67,875.	71.	.....	.....	23,881.	
Fructidor	1,241.	900.	9,235.	61.	11,376.	205.	50,527.	.....	.....	144.	48,121.	
TOTAUX	108,723.	1,645,381.	300,653.	9,903.	2,054,757.	5,136.	822,448.	7,633.	1,813,761.	2,866.	581,432.	
Excédant des augmentations sur les diminutions pendant l'an 10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4,767. Parties.		1,232,309. Pensions.		
Situation au 1.er vendémiaire an 10	3,175,420.	11,008,124.	1,480,583.	75,419.	15,664,127.	1,074.	287,398.	74,345. Idem.		15,376,729. Idem.		
Résultat formant la situation au 1.er Vend. an 11.	3,284,143.	12,653,505.	1,781,236.	85,322.	17,718,884.	6,210.	1,109,846.	79,112. Parties.		16,609,038. Pensions.		

N.° IV. — *RÉCAPITULATION présentant la Situation de la* Dette publique *inscrite et des* Pensions *au 1.er de chaque mois de l'an X, et au 1.er Vendémiaire an XI.*

ÉPOQUES des DIVERSES SITUATIONS.	RENTES PERPÉTUELLES au 5 pour cent consolidés. NOMBRE des parties.	RENTES PERPÉTUELLES au 5 pour cent consolidés. SOMMES payables annuellem.t	RENTES VIAGÈRES. NOMBRE des parties.	RENTES VIAGÈRES. SOMMES payables annuellem.t	PENSIONS. NOMBRE des parties.	PENSIONS. SOMMES payables annuellem.t	TOTAUX. NOMBRE des parties.	TOTAUX. SOMMES payables annuellem.t	OBSERVATIONS.
Au 1.er Vendémiaire an 10	107,649.	38,731,880.	103,654.	20,620,227.	74,345.	15,376,729.	285,648.	74,728,836.	Le Gouvernement a autorisé dans l'an 11 le paiement des rentes et pensions dues par le ci-devant Piémont, et qui ne sont pas encore inscrites sur les registres du Trésor public.
Au 1.er Brumaire	107,862.	38,880,725.	104,044.	20,620,227.	74,333.	15,637,106.	286,239.	75,138,058.	
Au 1.er Frimaire	108,577.	39,093,290.	104,366.	20,708,526.	76,118.	16,055,547.	289,061.	75,857,363.	
Au 1.er Nivôse	108,998.	39,418,430.	104,767.	20,776,680.	77,996.	16,478,546.	291,761.	76,673,656.	
Au 1.er Pluviôse	109,831.	39,705,554.	105,111.	20,833,552.	78,957.	16,683,384.	293,899.	77,222,490.	
Au 1.er Ventôse	110,433.	40,080,808.	105,525.	20,858,923.	79,544.	16,789,603.	295,502.	77,769,334.	
Au 1.er Germinal	112,100.	40,342,882.	105,904.	20,961,413.	81,438.	17,192,045.	299,442.	78,496,340.	
Au 1.er Floréal	112,406.	40,376,695.	106,248.	21,011,115.	82,505.	17,200,490.	300,159.	78,588,300.	
Au 1.er Prairial	112,212.	40,640,914.	106,620.	21,067,067.	79,352.	16,728,359.	298,171.	78,511,727.	
Au 1.er Messidor	112,199.	40,716,301.	106,623.	21,067,538.	80,941.	17,107,044.	299,767.	78,875,496.	
Au 1.er Thermidor	112,746.	42,555,306.	102,984.	21,064,137.	79,177.	16,681,069.	294,907.	80,300,512.	
Au 1.er Fructidor	112,930.	42,581,897.	102,844.	20,034,266.	79,248.	16,637,188.	295,022.	79,273,351.	
Au 1.er Vendémiaire an 11	113,518.	42,625,344.	102,667.	19,986,674.	79,112.	16,609,038.	295,297.	79,221,056.	
La situation au 1.er vendémiaire an 10, établie ci-dessus, est de	107,649.	38,731,880.	103,654.	20,620,227.	74,345.	15,376,729.	285,648.	74,728,836.	
Différences survenues pendant l'an 10 — Augmentations	5,869.	3,893,464.	"	"	4,767.	1,232,309.	9,649.	* 4,492,220.	
Différences survenues pendant l'an 10 — Diminutions	"	"	987.	633,553.	"	"	"	"	
	Voir le N.° I.		Voir le N.° II.		Voir le N.° III.				

Pensions nouvelles accordées aux membres des établissemens ecclésiastiques supprimés..... 3,000,000.

TOTAL..... 7,200,000.

* Cette somme de 4,492,220 fr., payable annuellement, forme l'excédant des augmentations sur les diminutions opérées pendant l'an 10 dans toutes les parties réunies de la Dette publique inscrite et des Pensions.

Divers Renseignemens relatifs à la Dette publique *inscrite aux Grands-Livres du Ministère du Trésor public.*

N.° V. *Situation, au 1.er Vendémiaire an XI, de la Consolidation des Rentes intégrales.*

OPÉRATIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION.	RENTES PERPÉTUELLES.	RENTES VIAGÈRES.
Les rentes *consolidées* provenant des rentes *intégrales* montent, au 1.er vend. an XI, à *(Voir d'autre part les N.os I et II.)*..	39,896,827.	14,474,217.
Portion desdites rentes *intégrales* remboursées en bons deux tiers.....	71,546,492.	24,940,656.
TOTAUX des Rentes *intégrales* consolidées.....	111,443,319.	39,414,873.
Compte de la République, pour paiemens de domaines, acquits de débets, &c.....	3,920,964.	1,212,564.
TOTAUX.....	115,364,283.	40,627,437.
Montant des rentes *intégrales* inscrites aux Grands-Livres.....	124,247,455.	43,082,289.
Restait au 1.er vendémiaire an 11, en rentes *intégrales* non réclamées ou non consolidées.....	8,883,172.	2,454,852.

N. B. La loi du 21 floréal an X a autorisé l'inscription, pendant l'an X, de trois millions de cinq pour cent consolidés en conséquence des nouvelles liquidations, ci. 3,000,000.
Il en a été inscrit, suivant le n.° I.er d'autre part, 1.° Pour anciennes Rentes intégrales..... 757,849.
2.° Par suite de liquidations faites en vertu de la loi du 24 frimaire an 6..... 222,109. } 979,958.
RESTAIT à inscrire au 1.er Vendémiaire an XI..... 2,020,042.

N.° VI. *Situation, au 1.er Vendémiaire an XI, de l'inscription au Grand-Livre, cinq pour cent consolidés, des Rentes créées par les Lois des 30 Ventôse an IX et 21 Floréal an X.*

APPLICATION DES RENTES CRÉÉES PAR LESDITES LOIS.	CAPITAUX remboursés par les Rentes.	TAUX de l'intérêt de ces Rentes.	MONTANT des Rentes créées.	RENTES inscrites avant le 1.er Vend.e an 11.	RENTES restant à inscrire au 1.er Vendémiaire an 11.
DÉPENSES des MINISTÈRES. Exercice an 5.....	25,000,000.	3 pour cent.	750,000.	204,086.	545,914.
Exercice an 6.....	15,000,000.	*Idem.*	450,000.	113,037.	336,963.
Exercice an 7.....	50,000,000.	*Idem.*	1,500,000.	75,232.	1,424,768.
Exercice an 8.....	20,000,000.	5 *idem.*	1,000,000.	581,194.	418,806.
TOTAUX.....	110,000,000.		3,700,000.	973,549.	2,726,451.
Tiers provisoire.....	80,000,000.	*Idem.*	4,000,000.	1,782,371.	2,217,629.
Bons de deux tiers.....	400,000,000.	⅘ *idem.*	1,000,000.	468,444.	531,556.
TOTAUX.....	590,000,000.		8,700,000.	3,224,364.	5,475,636.

N.° VII. *Mutations et Transferts de propriété des cinq pour cent consolidés faits au Trésor public, pendant chaque mois de l'an X.*

MOIS DE L'AN X.	MUTATIONS par décès, partages et jugemens.		TRANSFERTS par ventes et cessions.		TOTAUX des Mutations et Transferts.	
	NOMBRE des parties.	MONTANT des rentes.	NOMBRE des parties.	MONTANT des rentes.	NOMBRE des parties.	MONTANT des rentes.
Vendémiaire.....	245.	42,384.	3,326.	2,860,474.	3,571.	2,902,858.
Brumaire.....	640.	149,898.	3,941.	3,427,655.	4,581.	3,577,553.
Frimaire.....	632.	143,357.	3,337.	2,921,257.	3,969.	3,066,814.
Nivôse.....	502.	160,635.	2,512.	2,378,696.	3,014.	2,539,331.
Pluviôse.....	643.	166,055.	2,807.	2,430,894.	3,450.	2,596,949.
Ventôse.....	1,070.	243,815.	2,560.	3,102,194.	3,630.	3,348,009.
Germinal.....	226.	40,027.	2,524.	2,331,214.	2,750.	2,371,241.
Floréal.....	480.	363,841.	3,126.	2,412,826.	3,606.	2,776,067.
Prairial.....	663.	137,521.	2,403.	1,755,127.	3,066.	1,892,648.
Messidor.....	498.	156,570.	2,132.	2,055,340.	2,630.	2,211,850.
Thermidor.....	471.	129,221.	1,698.	1,578,471.	2,169.	1,707,692.
Fructidor.....	882.	285,809.	1,794.	2,121,736.	2,676.	2,407,545.
TOTAUX.....	6,952.	2,223,278.	32,180.	29,375,284.	39,112.	31,598,557.

Supplément au Compte général *des* Dépenses *faites par les Caisses du Trésor public, pendant l'an X.*

État HHH. *État résumé des Paiemens effectués, pendant l'an X, par les Préposés du Payeur général de la guerre; 1.° dans la 27.e Division militaire, ci-devant Piémont; 2.° à l'armée d'Observation du midi; et 3.° aux Troupes stationnées dans la République Italienne.*

N. B. Ces dépenses n'ont pas été comprises dans les États qui précèdent, parce qu'elles n'ont pas été acquittées avec des fonds expédiés par la Caisse centrale du Trésor public à Paris, mais avec le produit des recettes extraordinaires et extérieures.

N.° I.er 27.e Division militaire, ci-devant Piémont; comprenant les Départemens de la Doire, de Marengo, du Pô, de la Sesia, de la Stura et du Tanaro.

Paiemens effectués, pendant l'an X, par le Préposé du Payeur général de la guerre dans la 27.e Division militaire.

DÉSIGNATION DES NATURES DE DÉPENSES.		PAIEMENS SUR LES EXERCICES. AN VIII.	AN IX.	AN X.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
SERVICE de la GUERRE.	Solde.....	19,663. 35.	159,067. 10.	5,046,612. 76.	5,225,343. 21.	*Nota.* D'après les arrêtés des Consuls, la Caisse de l'extraordinaire, à Turin, a versé chaque mois au Payeur de la guerre, la somme d'un million. C'est avec les fonds provenant de ces versemens que les dépenses ci-contre ont été acquittées. Depuis le 1.er vendémiaire au 11, les recettes et dépenses de cette division font partie des recettes et dépenses générales de la République.
	Masses... Boulangerie.....		15,229. 50.	1,626,443. 92.	1,641,673. 42.	
	Masses... Fourrages.....		15,229. 50.	2,092,634. 05.	2,107,863. 55.	
	Masses... Étapes.....			467,118. 85.	467,118. 85.	
	Masses... Chauffage.....		3,245. 61.	117,379. 93.	120,625. 54.	
	Masses... Hôpitaux.....		27,781. 66.	654,044. 29.	681,825. 95.	
	Masses... Logement, campement, casernement.....		33,493. 40.	155,078. 23.	188,481. 63.	
	Fourniture de campagne.....			664,048. 75.	664,048. 75.	
	Artillerie.....			257,834. 30.	257,834. 30.	
	Génie.....			154,000. 00.	154,000. 00.	
	Équipages et transports militaires.....		30,000. 00.	90,000. 00.	120,000. 00.	
	Dépenses extraordinaires.....			3,704. 36.	3,704. 36.	
	Dépenses diverses.....		5,490. 04.	446,687. 62.	452,177. 66.	
SERVICE du TRÉSOR PUBLIC.	Frais de service du Payeur.....	19,663. 35.	289,446. 81.	11,775,587. 06.	12,084,697. 22.	
				55,000. 00.	55,000. 00.	
	TOTAUX.....	19,663. 35.	289,446. 81.	11,830,587. 06.	12,139,697. 22.	

N.° II. Armée d'Observation du midi.

Paiemens effectués, pendant l'an X, sur les Exercices IX et X, par le Payeur de l'Armée d'Observation du midi.

DÉSIGNATION DES NATURES DE DÉPENSES.		EXERCICES. AN VIII.	AN IX.	AN X.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
SERVICE de la GUERRE.	Solde.....		870,382. 83.	2,027,901. 82.	2,898,284. 65.	
	Subsistances militaires.....			184,870. 92.	184,870. 92.	
	Masses... Masses.....			102,737. 50.	102,137. 50.	
	Masses... Diverses... Habillement.....			238,662. 80.	238,662. 80.	
	Masses... Diverses... Hôpitaux.....			138,729. 98.	138,729. 98.	
	Fournitures de campagne.....			39,101. 00.	39,101. 00.	
	Artillerie.....			41,490. 00.	41,490. 00.	
	Génie.....			3,279. 31.	3,279. 31.	
	Équipages et transports militaires.....			11,748. 00.	11,748. 00.	
	Dépenses extraordinaires.....			147,171. 48.	147,171. 48.	
	Dépenses diverses.....			819,787. 76.	819,787. 76.	
	Artillerie de la marine.....			144,415. 87.	144,415. 87.	
SERVICE du TRÉSOR PUBLIC.	Frais de service du Payeur.....		870,382. 83.	3,899,316. 44.	4,769,699. 27.	
			2,284. 42.	81,506. 48.	83,790. 90.	
	TOTAUX.....	Néant.	872,667. 25.	3,980,822. 92.	4,853,490. 17.	

Supplément au Compte général *des* Dépenses *faites par les* Caisses *du Trésor public, pendant l'an X.*

Suite de l'ÉtatHHH. N.° III. Troupes stationnées dans la République Italienne.

Paiemens effectués, pendant l'an X, sur tous les Exercices, par le Payeur des Troupes françaises stationnées dans la République Italienne.

DÉSIGNATION DES NATURES DE DÉPENSES.		EXERCICES an VIII.	EXERCICES an IX.	EXERCICES an X.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
SERVICE de la GUERRE.	Solde		1,029,655. 68.	8,434,197. 06.	9,463,852. 74.	
	Subsistances militaires		1,038,389. 36.	1,715,036. 32.	2,753,425. 68.	
	Masses. Boulangerie		56,840. 82.	2,819,799. 02.	2,876,639. 84.	
	Masses. Fourrages		140,045. 33.	2,214,403. 06.	2,354,448. 39.	
	Masses. Étapes		359. 80.	161,000. 00.	161,359. 80.	
	Masses. Chauffage		632. 65.	372,956. 71.	373,589. 36.	
	Masses. Habillement	393,719. 50.	1,744,643. 61.	2,093,901. 79.	4,231,664. 90.	
	Masses. Logement, campement, casernement	232. 50.	11,836. 25.	145,673. 32.	157,742. 07.	
	Masses. Hôpitaux	441. 00.	339,384. 33.	2,476,338. 49.	2,816,163. 82.	
	Remontes		52,243. 86.	27,165. 00.	79,408. 86.	
	Fournitures de campagne		7,203. 73.	2,154,741. 65.	2,161,945. 38.	
	Artillerie	2,219. 53.	190,199. 87.	296,000. 00.	493,419. 40.	
	Génie		7,000. 00.	30,964. 95.	37,964. 95.	
	Équipages et transports militaires	802. 64.	395,587. 97.	305,677. 03.	702,066. 64.	
	Dépenses extraordinaires	24,191. 10.	263,832. 67.	386,076. 36.	674,200. 13.	
	Dépenses diverses	65,441. 62.	434,759. 94.	873,750. 84.	1,373,952. 40.	
		489,146. 89.	5,712,015. 87.	24,510,681. 60.	30,711,844. 36.	
SERVICE du TRÉSOR PUBLIC.	Frais de service du Payeur			193,876. 99.	193,876. 99.	
	TOTAUX	489,146. 89.	5,712,015. 87.	24,704,558. 59.	30,905,721. 35.	

Récapitulation des Paiemens effectués pendant l'an X, par les Préposés du Payeur général de la guerre dans la 27.e Division, à l'Armée d'Observation du Midi et dans la République Italienne, avec des fonds autres que ceux provenant de la Caisse centrale du Trésor public.

	EXERCICES an VIII.	EXERCICES an IX.	EXERCICES an X.	TOTAUX.
N.° I.er 27.e Division militaire, ci-devant Piémont	19,663. 35.	289,446. 81.	11,830,587. 06.	12,139,697. 22.
N.° II. Armée d'Observation du midi		872,667. 25.	3,980,822. 92.	4,853,490. 17.
N.° III. Troupes stationnées dans la République Italienne	489,146. 89.	5,712,015. 87.	24,704,558. 59.	30,905,721. 35.
TOTAUX	508,810. 24.	6,874,129. 93.	40,515,968 57.	47,898,908. 74.

FIN.

TABLE

Des États composant les Comptes généraux des Recettes et Dépenses du Trésor public pendant l'an X.

Rapport fait au Gouvernement par le Ministre du Trésor public..... *Page* 749.

PREMIÈRE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

COMPTE GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE.

Origine et nature des Recettes effectives.
- Exercices de l'an VIII et années antérieures..... État A. *Pag.* 754.
- Exercice de l'an IX..... *Id.* B. ..... 755.
- Exercice de l'an X..... *Id.* C. ..... 756.
- Exercice de l'an XI..... *Id.* D. ..... *Ib.*
- Récapitulation de tous les Exercices réunis..... *Id.* E. ..... 757.

Application et nature des Dépenses effectives.
- Exer.ce an VIII et années antér.res
  - Valeurs employées aux Dépenses effectives. *Id.* F. ..... 758.
  - Désignation des Dépenses propres à chaque Ministère..... *Id.* G. ..... *Ib.*
- Exercice an IX.
  - Valeurs employées aux Dépenses effectives. *Id.* H. ..... 759.
  - Désignation des Dépenses propres à chaque Ministère..... *Id.* I. ..... *Ib.*
  - Comparaison des crédits des Ministres avec les Dépenses relatives..... *Id.* L. ..... *Ib.*
  - Comparaison des distributions de fonds avec les Dépenses relatives..... *Id.* M. ..... *Ib.*
- Exercice an X.
  - Valeurs employées aux Dépenses effectives. *Id.* N. ..... 760.
  - Désignation des Dépenses propres à chaque Ministère..... *Id.* O. ..... *Ib.*
  - Comparaison des crédits législatifs avec les Dépenses relatives..... *Id.* P. ..... *Ib.*
  - Comparaison des distributions de fonds avec les Dépenses relatives..... *Id.* Q. ..... *Ib.*
- Exercice an XI.
  - Valeurs employées aux Dépenses effectives. *Id.* R. ..... 761.
  - Désignation des Dépenses propres à chaque Ministère..... *Id.* S. ..... *Ib.*
- Résumé des Dépenses effectives, distinguées par paiemens à Paris et envois de fonds..... *Id.* T. ..... *Ib.*
- Récapitulation générale des Dépenses effectives sur tous les Exercices..... *Id.* U. ..... *Ib.*

Balance générale des Recettes et des Dépenses de toutes natures et valeurs..... *Id.* V. ..... 762.

Résultat général du Compte sous le rapport du *numéraire* effectif..... *Id.* X. ..... 763.

SECONDE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

COMPTE GÉNÉRAL DE TOUTES LES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

RECETTE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.
- Recettes faites sur chaque nature de contributions directes et sur tous les Exercices ..... ÉTAT. AA. *Page* 765.
- Résumé, par Exercices, desdites Recettes ..... *Id.* BB. ..... *Ib.*
- Imputation des Recettes en numéraire ..... *Id.* CC. ..... *Ib.*
- Tableau des Recettes faites pendant chaque mois de l'an X. *Id.* DD. ..... *Ib.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Versemens des Régies et Administrat.ons
- Versemens sur l'Exercice de l'an VIII et années antérieures ..... ÉTAT. EE. ....766.
- *Idem* sur l'Exercice de l'an IX ..... *Id.* FF. ..... *Ib.*
- *Idem* sur l'Exercice de l'an X ..... *Id.* GG. ..... *Ib.*
- Résumé général desdits versemens ..... *Id.* HH. ..... *Ib.*

RECETTES DIVERSES et ACCIDENTELLES.
- Sur l'Exercice de l'an VIII et années antérieures ..... *Id.* II. ..... 767.
- Sur l'Exercice de l'an IX ..... *Id.* KK. ..... *Ib.*
- Sur l'Exercice de l'an X ..... *Id.* LL. ..... *Ib.*
- Résumé général desdites Recettes ..... *Id.* MM. ..... *Ib.*

Récapitulation générale des Recettes de toutes natures et valeurs ..... *Id.* NN. ....768.

Résumé particulier des Recettes en numéraire ou valeurs représentant numéraire.. *Id.* OO. ..... *Ib.*

Tableau des Caisses du Trésor public qui ont fait lesdites Recettes ..... *Id.* PP. ....769.

Comparaison des recettes faites par les Caisses extérieures et par la Caisse centrale du Trésor public sur l'Exercice an X ..... *Id.* QQ. ....770.

DÉPENSE.

Exercice de l'an VIII et années antérieures.
- Paiemens en numéraire ..... *Id.* RR. ..... 771.
- Paiemens en valeurs diverses ..... *Id.* SS. ..... 772.

Exercice de l'an IX.
- Comparaison des crédits des Ministres avec les paiemens relatifs. *Id.* TT. ....773.
- Récapitulation des paiemens avec désignation des Dépenses propres à chaque Ministère ..... *Id.* W. ..... *Ib.*
- Développemens, par chapitres, des paiemens imputables sur les crédits des Ministres ..... *Id.* XX. ..... *Ib.*

Exercice de l'an X.
- Comparaison des crédits législatifs avec les paiemens relatifs. *Id.* YY. ....774.
- Récapitulation des paiemens, avec désignation de ceux propres à chaque Ministère .. .. *Id.* ZZ. ..... *Ib.*
- Développement, par chapitres et articles, des paiemens imputables sur les crédits des Ministres ..... *Id.* AAA. ..... *Ib.*
- Frais de négociations et de service, réglés et acquittés ... *Id.* BBB. ....777.

Exercice de l'an XI... Paiemens effectués sur l'Exercice de l'an XI. ..... ÉTAT. CCC. *Page* 778.

Récapitulation générale des Dépenses effectuées par les Caisses du Trésor public sur tous les exercices ..... *Id.* DDD. .... *Ib.*

Tableau des Caisses du Trésor public qui ont effectué les paiemens compris dans le Compte général desdites Caisses ..... *Id.* EEE. .....779.

RÉSULTAT GÉNÉRAL des Comptes du Trésor public ..... *Id.* FFF. .....780.

TABLEAU des Rentes et Pensions inscrites au Trésor public, pendant l'an X... *Id.* GGG. .....781.

SUPPLÉMENT. Paiemens faits dans la 27.e division, à l'armée d'observation du Midi et dans la République Italienne ..... *Id.* HHH. .....782.

FIN DE LA TABLE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 175. *Mercredi, 25 ventôse an 11 de la République (16 mars 1803.)*

INTERIEUR.

Paris, le 24 ventôse.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Meric.

Exposé des motifs du projet de loi relatif au budjet de l'an 11, présenté par le conseiller-d'état Cretet, dans la séance du 21 ventôse (Voyez le n° du 22).

Cretet. Citoyens législateurs, vous venez d'entendre la lecture du projet de la loi qui doit régler l'administration des finances pendant le cours de l'an 11.

Dans les années précédentes le budjet se composait de plusieurs lois séparées; il a paru convenable d'abandonner cette forme, de ne plus séparer des matieres intimement liées, de réunir dans une seule loi des objets qui doivent s'expliquer les uns par les autres, et de rendre ainsi plus comparables et plus intelligibles les lois de finances.

La loi du budjet annuel, considérée séparément, n'est pas proprement le compte des finances; elle renferme la substance et les résultats de ce compte qui se compose des comptes généraux rendus par les ministres des finances et du trésor public, et des comptes particuliers rendus par chaque ministre; elle est le complément et la conséquence de ces mêmes comptes qui l'expliquent et la justifient.

Le compte du ministre des finances contient tous les détails et les bases du budjet de l'an 11; là sont exposés avec méthode et clarté les détails nombreux d'une aussi vaste administration; et comme ce compte, citoyens législateurs, deviendra l'objet de vos études et de vos méditations, ma tâche actuelle se trouve réduite à une explication resserrée des dispositions que contient la loi qui vous est proposée.

Le budjet d'une année ne se compose pas seulement des recettes et des dépenses propres à cette année, la fin d'un exercice ne termine pas toutes les affaires qui lui appartiennent; il reste à cette époque une multitude de recettes non recouvrées et de dépenses non appurées qui nécessitent un compte annuel, jusqu'à ce que chacun de ces objets en suspens, venant à s'éteindre avec le tems, l'exercice auquel ils appartenaient disparaît du budjet; cette relation successive entre tous les exercices est un effet de la salutaire méthode de leur séparation. Pendant un grand nombre d'années on pourra voir dans le budjet annuel revenir plusieurs des exercices précédens, et se présenter avec ce petit nombre d'actions actives et passives qui suspendront l'appurement total de ces exercices.

La loi du budjet de l'an 11 est organisée dans ce sens, elle contient huit titres.

Le titre Ier est relatif aux exercices des années 5, 6, 7 et 8.

Le titre II, à l'exercice de l'an 9.

Le titre III, à l'exercice de l'an 10.

Les titres IV et V à l'exercice de l'an 11.

Le titre VI constitue les recettes pour l'exercice de l'an 12.

Le titre VII statue des mesures pour le paiement des rentes et pensions viageres.

Le titre VIII porte l'ouverture d'un crédit provisoire destiné à pourvoir à une partie des dépenses de l'an 12.

TITRE PREMIER.

La loi du 30 ventôse an 9 avait affecté à l'acquittement des exercices des années 5, 6, 7 et 8, un crédit de 2,700,000 de rentes à 5 pour 100, et un autre crédit de 1,000,000 en pareilles rentes.

La même loi avait déterminé la part de chacun de ces exercices dans les crédits ouverts: ces limitations ne se trouvant point conformes aux besoins respectifs de ces exercices, dont certains exigent une portion de crédits plus forte, et d'autres moins forte, il devient nécessaire de supprimer cette condition, et d'autoriser l'emploi des deux crédits non plus à acquitter dans des proportions limitées des dettes de chacun des exercices 5, 6, 7 et 8, mais à être employés selon les besoins relatifs de ces mêmes exercices.

C'est une disposition d'ordre dont le Gouvernement a reconnu la nécessité.

TITRE II.

On était loin au commencement de l'an 9, d'avoir sur les finances de la République des notions assez précises pour tenter de les soumettre à un budjet régulier; les recettes et les dépenses, les besoins et les ressources, n'étaient apperçus que d'une maniere vague et éloignée; l'ordre en finance commençait, mais ce n'était qu'un essai, et l'on ne put proposer à la loi que des appréciations.

Mais depuis, les recettes et dépenses de l'exercice se sont réalisées, et sont ainsi connues par le fait; le budjet de cet exercice doit donc être régularisé, et rentrer dans le domaine de la loi.

Les dépenses de l'an 9 se sont élevées à.....	494,477,041
Plus, pour frais de négociations..	32,000,000
	526,477,041
Les lois des 19 nivôse et 30 ventôse n'avaient accordé en crédits que.....	435,000,000
Les dépenses ont excedé les crédits de.....	91,477,041

La loi présentée propose de régulariser les dépenses de l'an 9, par l'ouverture d'un crédit supplémentaire de cette somme de 91,477,041 fr.

Quant à la position actuelle de l'exercice de l'an 9, on voit par le compte du ministre des finances, qu'une somme de 31 millions suffira pour le solder en entier; les moyens d'y pourvoir sont indiqués par l'article III de la loi; ils reposent sur des recouvremens arriérés et sur des ressources extérieures au service courant; le Gouvernement compte sur la réalité de ces moyens; ainsi l'an 9 sera soldé d'une maniere intégrale.

TITRE III.

Les dépenses de l'an 10 ont été évaluées, par le budjet de cet exercice, à 500 millions.

Il fut ouvert un crédit de pareille somme, composé des contributions et des revenus publics, alors évalués à.... 470,000,000 fr.

Et d'une affectation sur les produits des ventes des domaines nationaux..... 30,000,000

Total..... 500,000,000

Les recettes évaluées seulement à 470 millions, se sont élevées à 503,521,623 fr.; elles suffiront pour acquitter toutes les dépenses de l'an 10: dès lors la ressource extraordinaire de 30 millions s'est trouvée superflue; elle est restée intacte.

Le Gouvernement propose d'annuller ce crédit devenu inutile, et de dégager la masse des domaines nationaux de cette affectation.

TITRE IV.

Nous venons, citoyens législateurs, de vous occuper des exercices des années 5, 6, 7, 8, 9, 10; nous arrivons en l'an 11 et aux dispositions législatives, nécessaires pour constituer le budjet de cet exercice.

Les dépenses de l'an 11 sont évaluées, par l'article IX de la loi du budjet; savoir:

1°. Arrérages de la dette publique, y compris la dette des six nouveaux départemens, ci..... 64,023,482 fr.

2°. Service des ministeres et pensions..... 508,476,518

3°. Frais de négociations..... 9,000,000

4°. Dépenses imprévues..... 8,000,000

Total..... 589,500,000

La loi du 20 floréal an 10, avait ouvert un crédit provisoire de..... 300,000,000

Reste à ouvrir un crédit de..... 289,500,000

D'après les produits des premiers mois de l'an 11, et d'après des évaluations sur lesquelles le Gouvernement a le droit de compter, les recettes de l'an 11 suffiront, non-seulement pour acquitter toutes les dépenses de cet exercice, mais elles produiront encore un excédent au profit de l'an 12.

TITRE V.

La loi du 21 floréal an 10 a ordonné qu'une loi annuelle déterminerait le montant des inscriptions de 5 pour cent consolidés qui pourraient être portées au grand-livre en conséquence des nouvelles liquidations de la dette arriérée, opérées dans le cours de la même année.

Elle a ouvert à cet effet un crédit de 3 millions de rentes, destiné à la liquidation de l'ancienne dette, et un autre crédit de 4 millions destiné à la liquidation du *tiers* provisoire.

Sur le crédit de 3 millions, il n'y avait de consommé, au 1er vendemiaire an 11, que 979,958 fr.; ce qui en restait, suffira pour acquitter les liquidations qui auront lieu en l'an 11.

Sur le crédit de 4 millions, il a été consommé 1,782,371 fr.: le restant ne suffira pas à l'activité des liquidations du tiers provisoire; le Gouvernement demande un nouveau crédit de 2 millions applicable à cette espece de liquidation.

TITRE VI.

Les excédens, justement espérés sur les exercices an 10 et an 11, sont un signe de prospérité dont les effets, après avoir convenablement pourvu à tous les services, doivent s'étendre et produire un soulagement dans les contributions; de toutes celles qui pesent sur la nation, la contribution fonciere exige les premieres faveurs; elle n'est probablement point exagérée en masse, mais les inconvéniens de la répartition la rendent très-onéreuse pour les départemens surchargés.

Le Gouvernement offre un premier remède, en proposant pour l'an 12 une diminution de 10 millions sur la contribution fonciere, qui, de 220 millions, se trouvera reduite à 210.

La répartition des 210 millions a été faite entre tous les départemens, dans la proportion la meilleure, c'est-à-dire la plus conforme aux renseignemens recueillis jusqu'à présent sur les inégalités réelles qui existent entre les cotisations respectives des départemens; inégalités dont les effets affligeans ne sauraient être trop tôt réparés; dont le Gouvernement poursuit l'examen avec force et constance, mais auxquelles il ne sera remédié que par le tems et par le succès des mesures qui viennent d'être prises pour vérifier avec soin les bases de la répartition.

Un tableau annexé à la loi contient la répartition des 210 millions entre les 108 départemens.

Un autre tableau contient la répartition de la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire, fixée pour l'an 12 à 32,800,000 fr.

Il sera imposé 2 centimes par franc de l'une et l'autre contribution pour fonds de non-valeur et de dégrévement.

Un troisieme tableau fixe les dépenses administratives à payer par le trésor public sur le produit des centimes additionnels déterminés par le même tableau pour chaque département.

Un quatrieme tableau contient l'état des dépenses variables à payer en l'an 12 par les départemens sur le produit des centimes additionnels dont le *maximum* est fixé pour chaque département par la derniere colonne du tableau.

La contribution des portes et fenêtres est fixée pour l'an 12 à 16 millions; elle est répartie par un cinquieme tableau. Cet impôt pesait d'une maniere très-forte sur les manufactures dont les fenêtres ne sont multipliées que comme moyen de leur industrie. Ces fenêtres seront affranchies, et la contribution ne s'étendra pas au-delà des lieux d'habitation.

TITRE VII.

En proposant à cette tribune, en l'an 10, de rapprocher le paiement des arrérages des rentes perpétuelles, et de les établir dans le mois qui suivrait l'expiration du semestre, le Gouvernement fit exprimer ses regrets sur les circonstances qui ne permettaient pas alors de prendre une mesure semblable pour le paiement des rentes viageres et des pensions; depuis cette époque l'abondance des ressources, la facilité des négociations, les effets de la confiance ont amené la possibilité de payer le viager et les pensions avec autant de faveur que le perpétuel, en déplaçant seulement les époques de paiement, de maniere qu'à l'avenir tout ce qui sera dû du perpétuel, continuera à être payé par semestres dans les mois de vendémiaire et de germinal qui suivront l'échéance; et ce qui sera dû en viager et pensions, sera aussi payé par semestres dans les mois de nivôse et de messidor qui suivront les échéances.

Mais la dette publique perpétuelle ou viagere ne souffrira plus d'aucune espece de retard, elle sera payée à jour, à l'époque de l'échéance; ordre inconnu jusqu'à ce jour dans les fastes de nos finances.

TITRE VIII.

L'époque des sessions du corps-législatif qui n'ont lieu que dans le courant d'un exercice, nécessitent l'ouverture d'un crédit provisoire, afin de mettre le Gouvernement en état d'acquitter une portion des dépenses de l'année suivante.

Le Gouvernement demande l'ouverture d'un semblable crédit pour une somme de 400 millions sur les 589 millions, à quoi sont évaluées les dépenses de l'an 12; il a besoin de cette latitude pour faciliter ses négociations, pour en économiser les frais, pour ne laisser souffrir aucune branche du service public, et pour se mettre dans une aisance qui puisse répondre à toutes les circonstances, même à celle qu'il ne veut pas, qu'il est loin de prévoir, mais qu'exigerait cependant la sûreté de l'État.

Vous reconnaîtrez, citoyens législateurs, avec une pleine satisfaction et peut-être avec étonnement l'immense amélioration survenue dans les finances; nous ne sommes pas seulement affranchis

de tout arriéré, de tout déficit, ou réel, ou imminent, ou seulement apparent, mais les recettes ont excédé les dépenses en l'an 10 et en l'an 11; cependant il a été pourvu avec abondance à toutes les parties du service public: des efforts dispendieux, qui, on peut l'espérer, seront bientôt couronnés du succès, ont été faits pour reconquérir la plus importante de nos colonies et pour organiser les autres; des sommes considérables ont été employées aux grandes routes, à la navigation intérieure, aux canaux et aux ports maritimes; et d'autres sommes ont été employées pour assurer les subsistances sur plusieurs points du territoire affligés par des récoltes insuffisantes.

Il est inutile de désigner la main qui a placé les finances publiques à ce haut degré de puissance, d'ordre et de prospérité, et qui nous a fait si promptement oublier l'état d'insuffisance et de discrédit dans lequel elles étaient plongées.

Je rapprocherai les principaux points de la situation actuelle des finances de la République, et je vous rappellerai d'abord que les recettes publiques, bornées en l'an 8 à 400 et quelques millions, se sont élevées, en l'an 9, à 494,477,041; en l'an 10, à plus de 500,000,000; en l'an 11, à plus de 589,500,000; elles atteindront cette somme en l'an 12, même après avoir supprimé 10 millions sur la contribution foncière.

Les dépenses ont éprouvé une progression semblable, parce que les premières années de paix sont dispendieuses, parce qu'un grand Etat exige de grandes dépenses pour sa conservation et sa sûreté, et parce que le territoire de la République s'est étendu.

Le crédit public a été rétabli, le Gouvernement négocie ses valeurs à 6 pour cent par an; on a vu ces mêmes valeurs se négocier, il y a peu d'années, de 20, 30 à 40 pour cent.

La dette publique perpétuelle n'a reçu que de faibles accroissemens occasionnés par les liquidations de l'arriéré; ces accroissemens sont détruits en partie par les opérations de la caisse d'amortissement; cette caisse est déjà propriétaire de 2,067,219 fr. de rentes consolidées, c'est-à-dire, du vingtième de la dette perpétuelle.

Les accroissemens de la dette viagère ont été balancés par les extinctions, et cette dette va s'amortir chaque année dans une forte proportion.

La dette publique non fondée, celle que l'on peut appeler dette de la révolution, comprend tout le passé jusqu'à l'an 5. Son étendue n'est point encore connue; elle ne peut être fixée que par des appréciations, ou plutôt par les liquidations qui s'opèrent chaque jour.

Ces liquidations occupent toute la sollicitude du Gouvernement, elles furent long-tems inactives par l'insouciance des créanciers, qui méprisaient les valeurs avilies, employées à leur paiement; le rétablissement du crédit de ces valeurs, a réveillé les créanciers, qui aujourd'hui se pressent en foule. Les opérations de liquidation vont rapidement, mais elles ne peuvent être précipitées; on a trop reconnu avec combien de réserve et de soin il fallait agir pour vérifier les demandes frauduleuses qui se mêlent aux demandes légitimes.

Avec un peu de tems et une modique quantité de rentes, l'immense arriéré antérieur à l'an 5 sera éteint.

On voit par le chapitre Ier du compte du ministre des finances, que les moyens d'acquitter ce qui reste dû sur les exercices des années 5, 6, 7 et 8, sont établies.

Il n'est dû sur l'an 9 que 31,000,000, la loi proposée détermine les fonds pour acquitter cette somme.

Les recettes excéderont la dépense pour les années 10 et 11.

Il en sera probablement de même pour l'an 12, malgré la diminution de 10,000,000 sur la contribution foncière.

Tel est, citoyens législateurs, la situation des finances de la République; elle est le fruit de la paix et de l'affermissement du Gouvernement; il la présente à la nation française comme le témoignage de ses soins et des succès qu'il a obtenus dans le rétablissement de l'ordre et du crédit public.

Rien d'incertain, rien d'équivoque dans les résultats que je viens de vous soumettre; ils sont justifiés par le compte du ministre des finances, et par un enchaînement de preuves irrécusables; le Gouvernement connaît ses devoirs envers la nation, et sa propre dignité, on ne supposera pas qu'il ait pu recourir à la honteuse ressource de dissimuler aucune vérité, et d'avoir employé la plus légère fiction. L'exposition que j'ai l'honneur de vous soumettre offre une situation jusqu'alors sans exemple dans les fastes des finances de la France.

Vous acquerrez, citoyens législateurs, la conviction de cette heureuse situation, vous en transmettrez la certitude à vos concitoyens, et vous partagerez avec eux les sentimens de confiance et d'espoir qu'il est permis aux Français d'attacher à l'avenir.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sur le rapport des tribuns Pérès, Pietet, Perrin, Mallarmé, Moreau et Sédillez, le tribunat vote l'adoption de trente-neuf projets de lois qui intéressent les communes d'Alençon, Neuilly-le-Réal, Versailles, Paris, Rouen, Saverne, Cahors, Brioude, Mortain, Saint-Albin, Louhans, Auch, Quimper, Nîmes, Avenay, Baudrecourt, Padoux, Gazaupouy, Equisheim, Crouy, Radepont, Noiseilles, Calvinhac, Poissons, Morancey, Barret-le-Haut, Orges, Marly, Saint-Jean-d'Angely, Sainte-Croix-aux-Mines, Charmes-le-Grand, Rhinau, Saint-Clar, Cartel-Mouron, Besse, Bennwhir, Grandvillars, Offremont et Archettes.

Le tribunat reçoit du corps-législatif les projets de lois relatifs aux finances et à l'adoption. Ils sont renvoyés aux sections des finances et de législation.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'organisation du notariat.

Nous rétablissons ici le rapport fait par Favard dans la séance du 21.

Tribuns, dit-il, toutes les institutions qui avaient vieilli avec la monarchie, ont été détruites ou réformées; celle du notariat est la seule qui se soit soutenue au milieu des décombres de la révolution, sans avoir été réorganisée.

Il est vrai que les notaires exerçant une juridiction volontaire, consacrant dans leurs actes la volonté des contractans, et cette volonté étant subordonnée aux lois, il était juste et conséquent d'organiser, avant le notariat, toutes les autres institutions; car, si je ne me trompe, le notaire, qui est le confident de toutes les pensées de ses concitoyens, qui est le régulateur des engagemens qu'ils veulent contracter, qui donne par son caractère la sanction pratique à toutes les lois, remplit une magistrature qui se présente à mon idée comme la clef de l'édifice social, qu'on place la dernière.

Aussi l'assemblée constituante avait-elle terminé ses opérations par une loi sur l'organisation du notariat; mais cette organisation n'a pas été exécutée. Des lois subséquentes ont autorisé les administrations à nommer provisoirement aux places des notaires dont le remplacement serait demandé par des conseils-généraux des communes.

Les affections locales ont fait abuser de ces lois. Par-tout le nombre des notaires aurait dû être diminué, et par-tout il a été augmenté.

Frappés de ces abus, le conseil des cinq-cents, celui des anciens, les commissions législatives créées au 18 brumaire, avaient senti la nécessité d'une prompte organisation du notariat. Il avaient méditié et discuté un projet que la fin de leurs sessions respectives n'a pas permis d'adopter.

Le Gouvernement vous en a présenté un nouveau, qui, pour nous servir de ses expressions, « a été formé et mûri dans des conférences entre » des commissions du conseil-d'Etat et du tri» bunat. »(1)

Si ce genre de communication rend moins brillantes nos discussions publiques, une heureuse expérience nous a prouvé qu'il nous conduisait plus sûrement à notre but, qui est l'amélioration de la loi.

L'orateur du Gouvernement a si bien développé les motifs du projet soumis à votre examen, que, pour éviter des répétitions, je me contenterai de vous présenter, sur chaque titre, les principales réflexions qui ont déterminé le vœu de la section dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Votre section a d'abord reconnu que l'attribut le plus essentiel du notariat pour toutes les classes de citoyens, c'est d'authentiquer les conventions, d'en certifier la date, et de leur donner, en les recevant, le caractère et la force de l'exécution parée. Le notaire exerce ici une partie de l'autorité de la justice; ce qu'il écrit fait la loi des parties.

Aussi on ne saurait trop faire pour environner les notaires de toute la dignité qui commande et inspire la confiance. C'est dans cette vue que la loi de 1791 les avait placés au rang des fonctionnaires publics. C'est aussi la qualification que leur donne l'article Ier du projet.

Si les parties ont en général la libre faculté de passer à volonté leurs actes devant notaires, pour leur donner la forme et le caractère d'authenticité légale, il est certain que plusieurs lois (1) imposent l'obligation de recourir au ministère des notaires, pour un grand nombre d'actes qui sont les plus importans pour la société, soit par leurs effets, soit par leurs suites. Ainsi les notaires exercent leur ministère, tantôt par suite de la volonté libre du contractant, tantôt en vertu des dispositions impératives de la loi.

Mais doivent-ils être institués à vie?

L'article II prononce l'affirmative, comme l'avait fait la constituante.

Il faut convenir que, sans l'institution à vie, il serait difficile d'avoir de bons notaires. Au lieu d'un état bienfaisant et utile; au lieu d'une espèce de magistrature populaire, on ne trouverait plus dans le notariat qu'une profession mercenaire et versatile: la permanence seule forme des notaires instruits, et peut-être garantit-elle leur probité. Ils tiennent tout de la confiance et de la volonté libre des citoyens: or, la confiance est le fruit tardif du tems et d'un long exercice. Dès-lors il n'est pas d'individu qui voulût se consacrer sérieusement à un état qu'il pourrait perdre d'un instant à l'autre. La société est elle-même intéressée à ce qu'un notaire exerce et conserve son état toute sa vie; sans cela, elle pourrait en être privée au moment où ses lumières lui deviendraient plus précieuses.

L'article IV exige que chaque notaire réside dans le lieu qui lui sera fixé, à peine d'être considéré comme démissionnaire.

Si le notaire pouvait transférer à son gré sa résidence, la loi aurait manqué son but, tant pour l'avantage de la société que pour celui des notaires en particulier.

Par l'article V, le projet détermine les divers ressorts dans lesquels les notaires pourront exercer.

De tout tems, l'exercice du notariat a été circonscrit dans les limites territoriales, hors desquelles les notaires n'avaient plus de caractère. Le projet consacre le même principe; il l'a accommodé au plan général du système judiciaire. Il a paru juste que les officiers de la juridiction volontaire eussent la même étendue de ressort que les magistrats de la juridiction contentieuse.

Distribuer les notaires par ressort, les circonscrire dans ce même ressort, c'est les attacher à leur place; c'est se préparer le moyen de les réduire au nombre nécessaire; c'est enfin les rendre plus utiles aux citoyens pour lesquels ils sont établis: d'ailleurs, l'étendue des justices de paix, qui forment le dernier ressort, se trouve plus considérable que ne l'était celle d'une foule de petites juridictions anciennes auxquelles la majeure partie des notaires étaient attachés, et, sous ce rapport, l'institution nouvelle leur est avantageuse.

A la vérité, la loi de 1791 a autorisé chaque notaire à exercer dans l'étendue de son département; mais les puissantes considérations présentées avec force par l'orateur du Gouvernement, font ressortir tous les avantages qui doivent résulter, pour la société, de cette division en trois ressorts. Elle s'accorde parfaitement avec la nouvelle organisation judiciaire, dont il est utile de suivre les bases pour l'organisation des notaires. Par ce moyen, la surveillance du Gouvernement sera plus facile et plus efficace; il pourra aisément corriger ou même prévenir les malversations dont on se plaint depuis que les notaires sont trop ambulans. Qu'ils attendent dans leur étude, comme l'avocat dans son cabinet, la confiance des citoyens, et qu'ils cherchent à les attirer par toutes les qualités qui la commandent; alors leur ressort s'étendra sur toute la surface de la République, puisqu'ils sont compétens pour recevoir les actes de toutes les personnes qui se présentent chez eux: c'est alors qu'ils donneront à leur ministère toute la dignité dont il est susceptible.

L'article VII déclare incompatibles les fonctions de notaires avec toute espèce de fonctions judiciaires, d'avoués et de préposés à la recette des contributions directes et indirectes.

Des motifs très-sages, et qu'il est facile de pressentir, avaient déjà fait prohiber la cumulation de ces places avec celles des notaires.

Il était du devoir du législateur de tracer aux notaires les obligations qu'ils ont à remplir pour donner à leurs actes la forme authentique et le caractère de l'autorité publique. Une partie aussi essentielle, qui influe souvent sur la validité de l'acte, ne pouvait pas entrer dans un réglement. La loi seule peut prononcer des nullités; à elle seule appartient aussi le droit de prononcer une amende, des suspensions, des destitutions contre les notaires qui ne se conformeraient pas aux conditions et aux formes prescrites pour la validité ou la régularité de leurs actes.

C'est pour remplir ce double objet que le projet établit les cas où, pour cause de parenté, le notaire ne peut pas recevoir un acte; les qualités que doivent avoir les témoins qui y sont appelés; enfin les formes extrinseques des actes.

Tout a été sagement prévu par les onze premiers articles de cette section.

L'article XIX a donné lieu à des discussions sérieuses. On a objecté que la faculté accordée aux tribunaux de suspendre, dans certains cas, l'exécution des actes notariés, était une innovation à laquelle on pouvait opposer les principes de la matière. On a observé que, suivant l'art. XXV, les actes notariés n'étaient exécutoires qu'en forme de grosses, et que la forme des grosses était la même que celle des jugemens; d'où l'on a tiré la conséquence que ce qui concernait les jugemens en matière d'exécution, devait être applicable aux actes notariés; que si le pourvoi en cassation, que si l'admission même de la requête n'arrêtaient pas

(1) Voyez l'Exposé de la situation de la République, fait au corps-législatif.

(1) *Voyez* l'ordonnance de janvier 1535, chap. 19, art. 15.
Celle de janvier 1629, art. 130.
Celle de février 1731, art. 1er.
Et la loi du 14 floréal an 8.

l'exécution des jugemens ; si les jugemens devaient être exécutés, tant qu'ils ne sont pas cassés, les actes notaries devaient l'être également, tant qu'ils ne sont pas annullés.

La réponse à cette objection est simple. L'exécution parée et provisoire, attribuée de tout tems, même en cas de faux, aux actes notariés, est une conséquence nécessaire et rigoureuse de leur authenticité légale : mais, à la vue des faux qui se commettent journellement, n'est-il pas du devoir du législateur d'en prévenir les effets par les mesures proposées ? Le principe général reste toujours. La foi et l'exécution sont dues à l'acte notarié ; tel est le premier vœu de la loi. La modification n'est établie que pour deux cas d'exception tellement rigoureux, que le principe n'eu doit souffrir aucune atteinte.

Le premier est le cas de la plainte en faux principal contre un acte dont l'exécution est provisoire. Si l'accusation est admise par un jury spécial, l'intérêt de la société n'exige-t-il pas que l'exécution d'un pareil acte demeure suspendue ? C'est le faussaire que la loi veut atteindre ; mais l'acte reste toujours conservé dans ses effets qui sont simplement suspendus, et reprendront toute leur force, s'il est jugé qu'il n'y a pas de faux.

Le second, quoique moins précisé, rentre néanmoins dans les mêmes intentions que le premier. Le faux incident devant être jugé par le tribunal civil saisi déjà de l'affaire principale, le projet de loi ne pouvait mieux faire que de l'établir jury en quelque sorte dans cette plainte incidente de faux. Ainsi, c'est à lui à peser dans sa sagesse le mérite des preuves qui lui sont présentées, à apprécier les circonstances, à juger leur caractère plus ou moins grave, et s'il lui est suffisamment prouvé que le faux existe, à ordonner la suspension provisoire de l'acte.

Dans ces deux cas d'exception extraordinaire, le projet ne détruit pas l'exécution provisoire de l'acte, il ne fait que la suspendre. C'est une mesure simplement provisoire qui pourrait être prise de même contre un jugement attaqué comme faux, et pour lequel l'accusation aurait été admise. Le tribunal que l'on aurait supposé avoir rendu ce jugement, pourrait certainement en suspendre l'exécution. Ainsi l'article proposé ne porte point atteinte à l'exécution parée des actes notariés.

Le projet a sagement posé les bases de fixation pour le nombre de notaires à établir dans les grandes villes, comme dans les petites communes.

Le Gouvernement n'a point oublié que s'il doit faire la répartition des notaires et fixer leurs résidences respectives, il est dans les attributions du pouvoir législatif d'établir les bases principales d'après lesquelles le nombre des notaires devait être réglé dans chaque département. Il avait déjà reconnu ce principe par la loi sur l'organisation des justices de paix, et il le ratifie en l'appliquant à l'organisation du notariat. C'est en respectant ainsi les droits de la puissance législative qu'il conservera cette force qui le rend déjà si imposant. Voyons si les bases proposées sont justes.

1°. Dans les villes au-dessus de cent mille habitans, il y aura un notaire au plus par six mille habitans.

Il résulte de ce cette fixation, que chaque ville qui se trouve dans cette classe pourrait conserver le même nombre de notaires qu'elle a, tandis que toutes peut-être auront besoin d'une réduction.

2°. Dans les autres communes, il doit y avoir deux notaires au moins, et cinq au plus, par justice de paix.

Pour juger du mérite de cette fixation, je vous invite, citoyens tribuns, à en faire l'application, chacun dans votre département, aux villes qui ont un ou plusieurs juges-de-paix, mais dont la population ne s'élève pas à cent mille habitans : vous verrez qu'elle donne à chacune de ces villes, à raison de cinq par justice de paix, autant ou plus de notaires qu'elles n'en ont dans ce moment.

Il ne faut pas croire que les frais des actes soient moins considérables en raison du plus grand nombre de notaires ; il est au contraire reconnu que, dans les cantons où se trouvent le plus de notaires, on voit se répéter journellement une foule d'actes souvent inutiles, et qui plus souvent encore deviennent, par leur mauvaise rédaction, la source de procès ruineux.

D'ailleurs, le *minimum* et le *maximum* fixés pour le nombre des notaires dans chaque canton, laisse au Gouvernement une latitude suffisante, et les suppressions ou réductions qui seront jugées nécessaires auront lieu avec les mesures convenables pour conserver l'état de ceux qui exercent aujourd'hui ; elles ne doivent s'opérer que par mort, démission ou destitution.

Il serait sans doute utile de jouir dès-à-présent du bienfait de ces réductions, et de faire une meilleure répartition. La constituante l'avait ainsi pensé, puisqu'en supprimant les offices de notaires, elle ne leur avait laissé que la liberté de continuer provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés par les notaires publics dont elle ordonnait la création. Aussi les notaires existans en 1791, comme ceux nommés depuis, n'ont ils encore que des fonctions *provisoires* ; mais elles deviennent *définitives* pour tous par la nouvelle organisation. C'est ainsi que le Gouvernement sait concilier les intérêts publics avec les intérêts particuliers.

Les notaires, suivant l'article XXXIII, exercent sans patentes ; mais ils sont assujettis à un cautionnement, fixé par le Gouvernement d'après un *maximum* et un *minimum*, portés par le projet.

Il résultera de cette mesure une plus grande sûreté contre les notaires qui, pour raison des faits de leurs fonctions, encourraient des condamnations pécuniaires.

Quant au mode de fixation de ces cautionnemens, on a pensé qu'il était bon de laisser au Gouvernement une certaine latitude, pour qu'il puisse la faire avec une égalité convenable, en raison, soit de la population de chaque ressort et résidence, soit des relations d'affaires plus ou moins considérables qui peuvent s'y trouver.

Pour être admis aux fonctions notariales, il faut, d'après l'article XXXV, jouir des droits de citoyen, avoir satisfait aux lois sur la conscription, être âgé de 25 ans accomplis, et justifier d'un tems d'étude.

Les trois premieres conditions n'ont présenté aucune difficulté ; il n'en a pas été de même de la quatrieme. Chacun a reconnu la nécessité de la justification d'un tems de travail ; mais on a été divisé sur le tems à passer chez un notaire. Les uns le desiraient plus long que ne l'exige le projet, parce qu'ils pensaient que si l'aspirant au notariat doit se livrer à l'étude des lois, s'il peut acquérir au barreau des connaissances très-utiles, il n'en est pas moins vrai que c'est dans les études des notaires que l'on acquiert sur-tout le talent de la rédaction des actes, l'habitude de la conciliation, tout ce qui donne enfin la pratique si nécessaire dans cet état. La section s'est cependant réunie à penser que le projet annonçait assez cette vérité, et qu'on pouvait se dispenser de mettre de plus grandes entraves à l'admission des aspirans jugés capables de remplir les fonctions de notaires.

Il ne faut pas craindre que le Gouvernement abuse de la faculté que lui donne le projet, de dispenser du tems d'étude les individus qui ont exercé des fonctions judiciaires ou administratives. Il a déjà annoncé dans ses motifs que cette mesure était *essentiellement transitoire* ; elle a pour objet de mettre dans sa main un nouveau moyen de récompense en faveur des administrateurs et des juges qui ont mérité l'estime publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant à la nomination des notaires, elle a toujours fait partie des attributs de l'autorité supérieure. Ne faut-il pas que ceux qui exercent des fonctions aussi importantes au nom de l'autorité publique, tiennent, comme les autres fonctionnaires, leur institution, leur caractere et leur titre du chef de cette même autorité ? Aussi l'article XL donne-t-il cette nomination au Premier Consul.

L'établissement des chambres de discipline est une des mesures les plus morales. Par elles, les notaires en général seront maintenus dans les bornes des fonctions et devoirs qui leur sont imposés. La loi sera plus fidellement exécutée, les intérêts des particuliers moins compromis, la considération due aux notaires et à leur ministere plus affermie. C'est en quelque sorte un tribunal de famille créé en faveur de ces fonctionnaires. Les jugemens émanés de ce tribunal auront le précieux avantage de concentrer tout ce qui pourrait les déconsidérer, en même-tems qu'il en éloignera les désordres et les malversations. Des réglemens organiseront ces chambres ; elles seront obligées de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour prévenir toute espece d'arbitraire.

Le projet défere aux tribunaux la connaissance des suspensions, destitutions, condamnations d'amendes, et dommages-intérêts, auxquels les notaires se trouvent exposés dans les cas prévus par la loi.

Il n'était pas possible de leur donner une sauvegarde plus rassurante contre toute espece d'acte arbitraire.

Les minutes confiées à la garde des notaires sont le fruit de leurs travaux ou de ceux faits par leurs prédécesseurs. D'un autre côté, elles intéressent tous les citoyens, et, sous ce rapport, on pourrait les considérer comme une propriété publique, qui, pour plus grande sûreté, devrait rester au successeur au titre : c'est ce que porte la loi (1) de 1791. Mais pour concilier les intérêts de la société avec ceux des titulaires ou de leurs héritiers, le projet donne à ceux-ci la faculté de céder à un autre notaire de la même résidence les minutes de la place vacante. Son motif est d'établir une concurrence utile aux parties intéressées ; mais si la remise volontaire n'a pas été effectuée dans le mois, alors elle s'effectue de droit dans les mains du successeur, à la charge d'une juste indemnité. Dans les deux cas, la sollicitude du législateur doit être rassurée par les mesures prises pour la conservation des minutes.

Tous les notaires en exercice au moment de la promulgation de la loi sont maintenus. Il en est de même de ceux qui n'ont interrompu l'exercice de leurs fonctions que pous cause d'incompatibilité ou de service militaire ; et qui n'ont pas été remplacés.

Le projet n'admet aucune recherche sur leur titre, leur origine, les formes et le mode de leur institution. Tous sont égaux à ses yeux : tous ont un droit égal ; il les a tous conservés, tous protégés avec le même soin, parce que tous exercent le même état, sont revêtus du même ministere, remplissent les mêmes fonctions, reçoivent les mêmes actes, et qu'en un mot, tous devront tenir leur nomination du chef de l'Etat. Ils conserveront entre eux leur rang de réception et leurs droits d'ancienneté.

Pour se maintenir ainsi, le projet n'exige d'eux aucune autre formalité que de faire la remise de leurs anciens titres de nomination et réception, et d'obtenir une commission particuliere du Premier Consul, qui les confirme. Cette mesure est établie pour uniformiser tous les titres d'institution de notaires. La loi ne reconnaîtra plus aucun titre ancien ; son vœu est que les notaires se regardent tous comme membres d'une même famille, revêtus du même caractere, et remplissant également un ministere honorable dans la place qui sera assignée à chacun d'eux.

Les dispositions du projet sont à cet égard très-impérieuses ; car tout notaire qui, dans le délai prescrit, n'y aurait pas satisfait, encourra la déchéance et sera remplacé.

J'arrive aux dispositions qui ont pour objet de régler les cas de nullité.

On a vu précédemment que les actes des notaires sont soumis à des formalités rigoureuses, mais indispensables pour en assurer l'authenticité et garantir l'exécution.

S'il est des cas où l'omission de ces formalités doive entraîner la nullité radicale des actes, il en est d'autres aussi qui méritent de justes exceptions.

C'est ce que le projet de loi a prévu en ordonnant que les actes faits en contravention à certains articles, ne seraient nuls entièrement que lorsque toutes les parties contractantes ne les auraient pas signés ; mais si les parties ont signé ces actes, alors ils vaudront simplement comme actes sous signature privée.

Tel est, citoyens tribuns, l'ensemble des dispositions de ce projet de loi : tel est l'esprit dans lequel elles ont été conçues et rédigées. Par-tout votre section y a vu l'intérêt public combiné avec l'intérêt particulier.

Il ne nous reste qu'un vœu à énoncer. Puissent les notaires se rendre dignes des bienfaits que cette loi veut leur procurer ! ils le seront, s'ils réunissent aux connaissances nécessaires une délicatesse et une probité plus nécessaires encore.

Puissent-ils sentir dans tous les momens de leur vie publique, la dignité de leur ministere ? Ils la sentiront s'ils se pénetrent bien de cette vérité, que c'est sur leurs vertus et leurs lumieres que reposent l'union des citoyens, la fidélité dans les engagemens et la garantie des propriétés.

D'après ces considérations, la section de législation m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet.

Personne ne demandant à combattre le projet, il est mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 50 voix contre 2.

Les tribuns Favart, Jaubert et Tari, sont chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

L'ordre du jour est la discussion du titre IV du Code civil, intitulé *des absens*.

Voici le rapport fait sur ce projet par Leroy (de l'Orne.)

Leroy (*de l'Orne*). Tribuns, votre section de législation, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi formant le titre IV du Code civil et relatif aux absens, m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait. Je vais m'efforcer de remplir la tâche qu'elle m'a imposée.

Par-tout, les spéculations d'un commerce cosmopolite, le goût des arts, l'amour des découvertes déplacent l'homme dans ces siecles modernes. Les conquêtes du commerce enrichissent une nation, celles de la science l'éclairent. Les lumieres sont pour elle un autre genre de richesses. Leur flambeau semble ne s'allumer chez cette nation que pour lui faire appercevoir de nouveaux moyens de prospérité. Devant ce même flambeau fuit le préjugé dégradant, et la servitude sa fidelle compagne. Tout Etat donc qui, comme le nôtre, tend à s'asseoir sur la double base de la puissance d'un peuple, l'opulence et la liberté, ne doit pas négliger d'offrir, dans ses lois, quelques dispositions protectrices au citoyen qu'enflamme la passion des voyages utiles ; tant d'événemens malheureux, tant de combinaisons imprévues et nécessaires au succès de ses projets peuvent enchaîner son retour.

A ces considérations générales, j'en ajouterai une qui appartient à notre position présente. La lutte civile et étrangere d'où nous sortons, a singulierement multiplié les déplacemens. Le sort d'une infinité de militaires sur-tout est enveloppé d'une obscurité funeste au repos des familles. L'instant de la victoire devait être aussi pour le Gouvernement celui de l'ordre et de la sollicitude.

(1) Voyez l'article XIV du titre II.

Toutes ces diverses réflexions nous amenent à reconnaître la nécessité de bonnes règles sur l'absence.

Les lois sont filles des besoins des nations, et les causes que nous avons tout-à-l'heure assignées aux déplacemens sont loin de s'offrir dans le même nombre, avec le même degré d'énergie sur-tout, chez le grand peuple des tems anciens et chez le grand peuple des tems modernes. Quoi qu'il en soit, ce que le conseiller d'Etat, orateur du Gouvernement a dit des imperfections de notre régime sur les absens est d'une vérité dès-long-tems reconnue, et qu'il était cependant convenable de reproduire devant ceux appelés à les faire disparaître.

Je vais envisager le projet de loi en lui-même. C'est beaucoup moins ce qui fut que ce qui sera, qu'il vous importe de connaître; car vous avez à juger les avantages du système qui va commencer, et non les vices de celui qui va finir.

Fixons d'abord la signification du mot *absence*. L'absent, dans le langage des lois, est celui qui n'est pas dans le lieu de sa résidence ordinaire. Cette acception commune se restreint dans le projet qui nous occupe. Une personne cesse de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis cinq ans, on n'en a point eu de nouvelles pendant ces cinq années : c'est l'état de cette personne qui constitue l'absence.

Cette personne peut, sans avoir laissé de procureur fondé, ou en ayant laissé un dont les pouvoirs viennent à cesser, posséder des biens qui périclitent faute d'être administrés, des droits peuvent s'ouvrir en sa faveur; si elle est mariée, son éloignement ne sera pas sans quelque influence sur l'intérêt de son conjoint, sur ceux de ses enfans mineurs.

La loi doit donc embrasser, et le projet embrasse en effet tous ces différens cas.

Vous savez déjà que par la présomption d'absence on entend l'état d'une personne qui n'est point au lieu de sa résidence accoutumée, et dont on n'a point de nouvelles, mais dont la disparition n'a point duré pendant cinq ans encore. Cette personne n'a point laissé de procureur fondé, ses biens souffrent : dans ce cas, les parties intéressées s'adressent aux tribunaux, et il est pourvu par eux à l'administration de ses biens.

Le juge ne doit accueillir la requête de pourvoir à cette administration, qu'autant qu'il y a nécessité. Ce n'est donc qu'au nom de la loi impérieuse de la nécessité que le secret de l'asyle et des affaires du présumé absent sera violé; et par qui le sera-t-il encore? par le ministere du juge, du magistrat, dont le caractere, comme la nature des choses, garantit l'impartialité, et par suite la réserve et la discrétion.

J'ajouterai que le ministere public est particuliérement chargé d'embrasser les intérêts de l'absent dans sa surveillance, qu'il doit être entendu sur toutes les demandes qui concernent l'absent; et vous serez convaincus que les articles qui composent le premier chapitre, et dont les dispositions different peu d'ailleurs de ce qui est établi par l'usage, et par la loi du 11 février 1791, présentent, en faveur des présumés absens, des vues telles que nous les avons appelées en commençant ce rapport, des vues vraiment paternelles.

Je passe à l'analyse du chapitre second. C'est dans cette partie du projet que se trouve déterminée la maniere dont l'absence devient un fait authentique et légal. Quatre ans se sont écoulés sans qu'une personne ait paru au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qu'on ait eu de ses nouvelles. Alors les parties intéressées sont admises à se pourvoir devant les tribunaux pour faire déclarer l'absence. Des pieces, des documens à l'appui sont apportés par elles à la justice : au même instant, le tribunal ordonne qu'une enquête sera faite.

Enfin on suppose l'absence *déclarée* : le jugement qui intervient dans cette circonstance, ainsi que celui qui a ordonné l'enquête, sont rendus publics; cette publicité est confiée au grand-juge, ministre de la justice. Le jugement qui déclare l'absence ne doit être prononcé qu'un an après celui de l'enquête. Il était difficile que la prévoyance de la loi fût plus scrupuleuse.

Quoique la raison dise que l'absent ne peut être considéré ni comme vivant ni comme mort, la présomption de la vie a dû jusqu'ici l'emporter sur celle de la mort; mais la solennité de l'enquête change la face des choses. Un individu a, pendant cinq ans, laissé ses biens à l'abandon; le silence de ses parens, de ses amis, atteste qu'il ne leur a pas donné de ses nouvelles; lui-même, que la renommée a du avertir, ne se représente point : comment imaginer alors qu'un homme puisse ainsi devenir sourd à la voix du sang, de l'amitié, de l'intérêt? La présomption de la mort triomphe donc nécessairement à son tour, et elle devra se fortifier en proportion de la durée de l'état des choses qui lui a donné naissance. Voyons ce que le projet regle à cet égard. Ce qu'il dispose est exprimé au chapitre trois : nous allons nous occuper de l'examen des trois sections qui le composent.

Le premier article de la premiere section, ou l'article CXX du projet, autorise les tribunaux à envoyer en possession provisoire les héritiers présomptifs qui le demandent, lorsque l'absence a été déclarée, et dans le cas où il n'a pas été laissé de procuration.

Cette disposition est une suite nécessaire et juste de la présomption de mort qui domine. S'il y a une procuration, la déclaration de l'absence, et l'envoi en possession provisoire, ne pourront être poursuivis par les héritiers qu'après dix années révolues, depuis la disparition ou depuis les dernieres nouvelles. Cette modification, consacrée dans l'article CXXI, est raisonnable : la procuration explique comment son auteur a cru pouvoir se dispenser de correspondre pendant un certain tems; mais la présomption de mort reprend ses avantages après onze ans révolus sans nouvelles : les choses doivent donc alors rentrer dans l'ordre général de la loi.

Dans la marche ordinaire des choses, la mort seule devait ouvrir les droits des héritiers présomptifs : une fiction les saisit provisoirement des biens qu'ils avaient espoir de recueillir un jour; la même fiction devait saisir provisoirement aussi de leurs avantages tous ceux qui les attendaient également du décès de l'*absent*, tels que les légataires, donataires et autres, c'est aussi ce qui aura lieu. Dans le cas de l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert et exécuté.

Après avoir ainsi réglé les intérêts de tous ceux qui peuvent avoir sur les biens d'un absent des droits subordonnés à la condition de sa mort, le projet de loi s'occupe de ceux de l'époux commun en biens. Si celui-ci opte pour la communauté, il pourra empêcher l'envoi en possession provisoire, ainsi que l'exécution des autres conditions dépendantes du décès. Il conservera ou prendra, suivant son sexe, l'administration des biens. Il paraît d'une justice difficile à contester que le conjoint soit préféré. D'abord, si l'on considere l'avantage de l'absent lui-même, on sentira que personne ne pouvait offrir plus de garantie d'une administration soigneuse que l'individu qui, en administrant la fortune de l'absent, administrera aussi dans cette fortune la sienne propre.

On suppose les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire, à l'exclusion de ce conjoint, et on demande si la communauté alors serait rompue, ou si elle continuerait de subsister.

Dans ce dernier cas, serait-il assez bizarre l'arrangement qui placerait l'administration de la partie des biens qui appartient à l'époux de l'absent, entre les mains de tiers qui n'auraient ni son agrément, ni sa confiance? D'un autre côté, nulle autorité n'a le droit, nous le pensons, de rompre la communauté. Elle a pour garantie la foi du contrat de mariage, et ce contrat ne peut être anéanti contre la volonté d'une des parties intéressées à le maintenir. Les droits des conjoints sont positifs; ceux des héritiers présomptifs, de leur nature toujours incertains, ne pouvaient soutenir la concurrence de l'époux qui aura d'abord opté pour la continuation de la communauté, pourra y renoncer ensuite : la disposition contraire eût été trop rigoureuse. Les biens de la communauté peuvent dépérir entre ses mains, et ce malheur être dû à des causes imprévues et indépendantes de l'administrateur, qui n'aura souvent d'ailleurs consenti à le devenir, que déterminé par son attachement aux intérêts de l'absent lui-même. Ce dévouement ne pouvait être payé de la perte d'un droit, dont l'exercice fut une condition de son union.

Dans cette partie de la premiere section du chapitre III, que nous venons d'analyser, le projet, tout en réglant ce qui est relatif à la possession provisoire, ne perd pas de vue que la présomption de mort qui y donne lieu, n'est pas la certitude de cette mort. Fidele à son système de protection, il établit différentes mesures dont l'objet est de conserver à l'absent sa fortune, en cas de retour.

L'article CXXVII n'accorde à l'absent que le cinquieme des revenus, s'il reparaît avant 15 ans, et le dixieme, s'il revient après ce laps de tems. Le possesseur provisoire n'est qu'un administrateur, un dépositaire des biens pendant l'absence; la totalité des revenus ne pouvait lui appartenir ni en l'une ni en l'autre qualité; mais il était équitable de récompenser les soins de tout genre attachés à sa gestion. Cette mesure n'était pas moins commandée par les intérêts de l'absent lui-même, dont la fortune aurait pu rester sans administrateur, s'il n'y avait eu aucune indemnité à espérer.

L'envoi en possession provisoire n'est prononcé qu'après cinq ans de non présence sans nouvelles; ce n'est donc qu'après trente-cinq ans de cet état qu'il deviendra définitif. Or, après un si long tems, la présomption de la non existence est dans son *maximum* de force; il en est de même lorsque cent ans, le terme le plus prolongé en général de la vie humaine, se sont écoulés depuis la naissance de l'absent. Le projet, à cet égard, ne fait au surplus que se conformer à la jurisprudence actuellement subsistante. Seulement dans le premier cas, il y a en plus, et c'est encore une disposition de faveur pour l'absence, les cinq années qui précedent la déclaration.

La présomption de la mort de l'absent, quelque forte qu'elle soit devenue, n'est toujours point la certitude absolue. Le projet doit donc s'occuper de son sort dans le cas d'un retour peu probable à la vérité, mais pourtant possible. Il ordonne que ses biens lui soient rendus, mais dans l'état où ils se trouvent. La bienveillance du législateur ne pouvait aller plus loin.

Le projet prévoit un autre cas : c'est celui où l'absent aurait eu des enfans depuis son départ, et dont l'existence aurait été inconnue au moment de l'envoi en possession définitive de ses biens.

L'art. 133 conserve à ces enfans le droit d'en réclamer la restitution pendant les trente ans qui suivent cette possession : c'est tout ce qu'il était permis de faire. Les possesseurs auront toujours à présenter aux descendans le tems le plus long, et toutes les autres conditions requises pour la prescription.

J'ai examiné tout ce qui devait l'être dans la premiere section du chapitre III. Je passe à la seconde.

Il peut échoir des droits à un individu pendant son absence légale; il peut s'ouvrir en sa faveur une succession : la jurisprudence est encore maintenue sur ce point. Quiconque réclamera au nom de l'absent devra prouver son existence. Tel est l'esprit des dispositions principales contenues dans cette section.

Celle qui suit s'occupe des effets de l'absence, relativement au mariage.

Le mariage a toujours échappé aux conséquences générales qu'on a tirés de l'absence pour la conduite à tenir à l'égard des biens; il n'y a que la certitude authentique de la mort d'un conjoint qui puisse autoriser l'autre à arguer de sa viduité pour contracter une seconde alliance. La jurisprudence universelle à cet égard a été respectée : un Gouvernement réparateur de la morale publique devait rendre cet hommage à la sainteté du premier des contrats. La faculté d'attaquer une nouvelle union, est laissée à l'époux absent; mais elle est bornée à lui seul ou à son fondé de pouvoir. Il eût été peu sage de multiplier les occasions de procédures toujours scandaleuses : l'honnêteté devait ici l'emporter sur toute espèce de considération.

Tribuns, je me suis acquitté, non dignement, peut-être, du devoir que m'avait ordonné de remplir à cette tribune votre section de législation. Si pourtant j'ai offert à vos esprits avec quelque fidélité, les motifs de l'assentiment qu'elle a donné au projet de loi sur lequel vous avez à voter, vous les aurez particuliérement vus dans la vigilante et infatigable protection qu'il garantit à l'absent; dans la sage graduation qu'il établit entre les effets de cette protection, suivant les causes et la durée de l'absence; dans l'heureuse conciliation de tout ce que l'absent a droit de demander à l'Etat, et ce de qu'ont le droit aussi d'en attendre les tiers que peut léser l'incertitude répandue sur son sort; dans l'attention tutélaire enfin, qui n'aura point échappé à vos consciences, avec laquelle les auteurs du projet ont constamment placé les absens et les parties intéressées sous l'égide des tribunaux, sous l'égide d'un pouvoir essentiellement impartial, celui des pouvoirs publics, qui est éminemment le gardien des droits des citoyens.

D'après toutes ces considérations, votre section de législation vous invite à voter l'adoption du projet de loi.

Le tribunat délibere sur ce projet, et il en vote l'adoption à la majorité de 54 voix contre 3.

Les tribuns Leroy, Huguet, et Jard-Panvilliers, sont nommés pour porter ce vœu au corps-législatif.

Organe de la section de législation, Gillet (de Seine-et-Oise) fait un rapport sur le titre V du Code civil, intitulé *du mariage*; il en propose l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport.

La séance est levée et ajournée au 25.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Méric.

SÉANCE DU 24 VENTOSE

Une lettre du secrétaire-d'état annonce que demain des orateurs se rendront à la séance du corps-législatif pour lui présenter plusieurs projets de lois.

Le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présente dix nouveaux projets d'un intérêt local.

L'ordre du jour appelle la discussion du cinquieme projet (suite du Code civil, titre IV, *des absens*.

Huguet, orateur du tribunat, expose les motifs du vœu d'adoption qu'il est chargé de présenter.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est converti en loi à la majorité de 204 boules blanches contre 3 noires. (Voyez le texte au Moniteur du 13 ventôse.)

Après avoir entendu les orateurs du tribunat, le corps-législatif sanctionne également dix projets de lois qui intéressent les communes de Westhausen, Igon, Saintrux, Fosse, Damas et Grandserre.

(*Voyez* les motifs de ces projets au *Moniteur* du 17 ventôse.)

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 176. *Jeudi*, 26 *ventôse*, *an* 11 *de la République* (17 *mars* 1803.)

EXTERIEUR.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, *le* 3 *mars* (12 *ventôse*.)

PUBLICATION.

Le gouvernement de la République batave fait savoir, qu'attendu l'expiration de l'octroi de la compagnie des Indes-Orientales, et les changemens survenus à cet égard, il lui a paru nécessaire au moment où l'Etat rentre en possession de la majeure partie de ses établissemens dans les Indes, de faire de nouveaux réglemens de commerce et de navigation, afin de ne pas en prolonger la stagnation jusqu'à l'époque où le système général de l'administration des possessions asiatiques, pourra être mis en activité; c'est pourquoi il a arrêté et résolu de déclarer ce qui suit:

La navigation et le commerce entre les ports de la République et Batavia, ainsi qu'avec l'ouest de l'Inde, sont ouverts librement à tous les citoyens bataves, aux conditions suivantes:

On entend par l'ouest de l'Inde la côte occidentale de l'île de Sumatra, ainsi que Malaca et tout ce qui est situé à l'ouest et au sud de la dite île, jusqu'au Cap-de-Bonne-Espérance.

On y pourra transporter de la métropole tous les effets et marchandises quelconques, à l'exception des munitions de guerre et de l'*opium*.

Tous les articles dont le commerce se fait dans l'ouest de l'Inde, y compris le sucre de Zara, et sans autre exception que celle du thé, seront admis librement en Batavie, soit qu'ils y parviennent sur des vaisseaux bataves ou sur des vaisseaux étrangers, pourvu qu'ils viennent directement de l'Inde, et qu'ils acquittent les droits d'entrée ordinaires.

Quant aux articles du commerce de Batavia, il n'y aura provisionnement que le sucre qui puisse être importé dans la République par les particuliers. Le gouvernement des Indes aura néanmoins la faculté de leur vendre, en cas de nécessité, d'autres objets de ce commerce, et d'en charger leurs vaisseaux pour le compte de l'Etat, soit pour servir au trafic local dans l'Inde, soit pour transporter dans la métropole; le tout selon que ledit gouvernement le jugera avantageux pour l'Etat, et en traitant de gré à gré avec les négocians particuliers.

Dans les limites ci-dessus désignées, les citoyens bataves pourront naviguer et commercer librement, comme le font ou pourront être autorisés à le faire les habitans du pays, et en se conformant aux lois et réglemens qui y sont en vigueur, ou qui pourront y être introduits dans la suite.

Pour favoriser autant que possible le commerce, il est statué que les vaisseaux partant des possessions bataves au Bengale et sur les côtes de Malabar et de Coromandel, pour se rendre directement dans les ports de la Métropole, ne paieront aucune espece de droits de sortie.

Les navires devront faire leurs retours dans les ports de la Métropole, sans pouvoir décharger ni vendre ailleurs leurs cargaisons, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de confiscation du navire et de son chargement; les propriétaires et intéressés républicoles demeurant responsables à cet égard.

Les bâtimens partant pour les Indes-Orientales seront tenus de transporter un certain nombre de troupes de terre ou de mer, selon leur capacité. Il leur sera alloué une indemnité pour la nourriture des hommes qu'ils auront à bord.

A la Haye, le 1er mars 1803.

Signé, SPOORS, *président*.

INTERIEUR.

Paris, *le* 25 *ventôse*.

Le préfet du département a arrêté que le collège électoral du département de la Seine, se réunirait dans la grande salle de l'ancien hôtel-de-ville de Paris.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Meric.

SEANCE DU 25 VENTOSE.

Une lettre du secrétaire-d'état annonce que demain des orateurs du Gouvernement présenteront douze projets de lois.

Les conseillers-d'état Berlier, Emery et Miot présentent le onzieme projet (suite du Code civil) titre X, intitulé: de *la minorité de la tutelle* et *de l'émancipation*.

Berlier. Citoyens législateurs, déjà plusieurs projets de lois destinés à faire partie du Code civil vous ont été présentés, et déjà quelques-uns ont obtenu votre sanction.

Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

Le titre qui va vous être soumis, est celui qui traite *de la minorité*, *de la tutelle et de l'émancipation*.

Sa division en huit chapitres répond à chacune des matieres indiquées dans son texte.

Nous allons en motiver les principales dispositions.

De la minorité.

Le premier chapitre, relatif à la minorité, se compose d'un seul article.

Cet article, en réglant que *le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de* 21 *ans accomplis*, statue par là qu'on est majeur à cet âge.

Cette disposition a été maintenue, quoiqu'elle se trouvât en opposition avec des souvenirs récens; car, avant la loi du 20 septembre 1792, la minorité durait jusqu'à l'âge de 25 ans sur presque tous les points du territoire français.

L'exemple de plusieurs Etats voisins, dont les lois faisaient cesser la minorité à un âge moins avancé; celui plus frappant encore de quelques-unes de nos anciennes provinces, comme l'*Anjou* et *le Maine* où la minorité cessait à 20 ans, sans que l'ordre public ni les intérêts privés en souffrissent; les développemens sur-tout de notre organisation morale, qui se trouvaient avancés en raison des progrès que les lumieres avaient faits depuis plusieurs siecles; toutes ces circonstances sollicitaient depuis long-tems une réforme, et peut-être elles n'eussent point prévalu contre d'anciennes habitudes, sans la révolution qui, en ébranlant tout, dut froisser beaucoup d'intérêts, mais détruisit aussi beaucoup de préjugés.

Alors on osa examiner la question, et l'on reconnut que l'incapacité civile, résultant de la minorité, portée au-delà du vrai, constituait la société en perte réelle, de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi.

On reconnut aussi que la capacité naturelle était la vraie mesure de la capacité légale; et comme on ne pouvait méconnaître que cette capacité existait, sinon chez tous les individus, du moins chez le plus grand nombre à 21 ans, le terme de la minorité fut fixé à cet âge.

Il ne peut être aujourd'hui question de changer cette importante disposition; car la législation des onze années qui viennent de s'écouler, indépendamment des motifs qui la fonderent, est ici fortifiée par la constitution, qui en fixant la majorité *politique* à 21 ans, a adopté elle-même la mesure indiquée par la majorité *civile*, et a voulu les mettre en harmonie.

De la tutelle.

Tout mineur n'est pas nécessairement en tutelle; celui dont les pere et mere sont vivans trouve en eux des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son pere.

La tutelle commence au décès du pere ou de la mere: car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

Mais quel sera, dans ce cas, le caractere de la tutelle? quel sera-t-il, dans le cas où le mineur aura perdu non-seulement son pere ou sa mere, mais tous les deux?

Ici, comme sur beaucoup d'autres points, il y avait à se décider entre des usages fort opposés.

Dans une grande partie de la France, toute tutelle était *dative*, c'est-à-dire, donnée par le juge, d'après le choix fait par la famille assemblée.

Dans d'autres parties du territoire français, et plus spécialement dans les pays de droit écrit, on admettait la tutelle *legitime* et la tutelle *testamentaire*. Ainsi, le pere avait de droit la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le pere n'avait par son testament désigné un autre tuteur.

Le projet a adopté ce dernier système comme plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractere du pere de famille.

Mais en même-tems il a paru juste de faire participer les meres aux honneurs de la tutelle *legitime*.

Autrefois elles pouvaient être tutrices de leurs enfans; mais ce n'était que par une espece de dérogation au droit commun. *Nisi à principe filiorum tutelam specialiter postulent*, disait la loi romaine.

Cependant avaient-elles pour leurs enfans moins de tendresse et d'affection que leurs peres? Et en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenaient que comme une grace, ne sera-ce pas leur rendre justice, et relever leur caractere trop long-tems méconnu?

Cette proposition a d'ailleurs une connexion intime avec celle qui vous a été faite, dans le projet relatif à la puissance paternelle, d'accorder à la mere survivante les fruits provenant des biens de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans; car en jouissant pour elle, elle administrera pour son enfant.

Et l'ancienne objection tirée du peu de capacité qu'on lui supposait pour administrer des biens, se réduira à bien peu de chose quand on réfléchira que la mere doit avoir l'usufruit *légal* de ces mêmes biens dont on avait craint jusqu'à ce jour de lui confier l'administration.

Si toutefois le pere de famille, vrai juge de la capacité de sa femme, a lui-même connu cette inquiétude, il pourra, sans lui ôter la tutelle, lui désigner un conseil, et cette exception satisfera sans doute à l'intérêt du mineur.

Ce même intérêt appelle une autre exception, dans le cas où la tutrice se remarierait.

Sans vouloir frapper de défaveur ces secondes unions qui, dans les campagnes et chez les artisans, ont souvent pour objet de rendre un nouveau protecteur à des orphelins, il en résulte toujours que la femme passe dans une nouvelle société dont le chef est étranger à ses enfans, et si ce fait ne saurait, sans injustice, lui faire perdre la tutelle de plein droit, du moins suffit-il pour appeller la famille à délibérer si elle doit lui être conservée.

Dans ce cas encore, si la mere même maintenue dans la tutelle, choisit un tuteur par son testament, ce choix devra être confirmé par la famille.

Aux exceptions près que nous venons de tracer, il a paru juste de traiter les meres comme les peres eux-mêmes, et en effaçant de trop fortes inégalités entre les deux sexes, de resserrer par les droits civils les liens de la nature.

Ainsi les peres et meres auront de plein droit la tutelle de leurs enfans: ainsi le dernier mourant pourra par son testament leur choisir un tuteur; et ce dernier acte de sa volonté a paru le titre le plus respectable après celui qui l'avait appelé lui-même à la tutelle.

Au-delà vient la tutelle des ascendans, qui fait partie encore de la tutelle légitime.

Mais la tutelle que nous venons d'envisager comme un droit est aussi une charge.

Une mere (ce cas sera rare) pourrait trouver le fardeau trop pesant; un ascendant très-âgé pourra craindre d'y succomber; l'excuse déduite du sexe, ou celle offerte par l'âge viendront à leur secours, mais leur volonté seule réglera l'exercice ou l'abandon de leurs droits; car il a paru dangereux de les subordonner à la confirmation d'un conseil de famille qui pourrait capricieusement refuser sa sanction à l'ordre tracé par la nature; il eût, dans cette hypothese, été plus simple et moins injurieux de rendre la tutelle purement dative.

Si cependant le tuteur, soit légitime, soit testamentaire, était sans conduite ou atteint de quelques-unes des autres causes qui excluent de la tutelle, le conseil de famille pourra et devra en poursuivre l'application.

C'est ainsi que les intérêts civils du mineur seront garantis sans altérer la dévolution légitime, et sans que l'exception se mette à la place du principe.

Mais un enfant peut rester sans pere, mere ni ascendans, et sans que le dernier mourant de ses pere et mere lui ait désigné de tuteur; et c'est ici qu'en l'absence des personnes présumées lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire et la tutelle essentiellement dative.

Pour parvenir à une bonne organisation des conseils de famille, il a paru nécessaire de les rendre peu nombreux, de n'y admettre que les plus proches parens de chaque ligne, et d'obvier à l'influence d'une ligne sur l'autre par l'appel d'un nombre égal de parens pris dans chacune.

On appellera donc les trois plus proches parens de chaque ligne; voilà (sauf le cas des freres germains et majeurs, s'ils excedent ce nombre) la limite qu'on a cru devoir adopter: elle portera le conseil de famille au nombre de sept, en y comprenant le juge de paix qui en sera membre et président, et dont le caractere impartial désignera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur.

Ainsi disparaîtront beaucoup d'intrigues, et principalement celles à la faveur desquelles on portait souvent sur un parent éloigné et peu affectionné

la charge que devait naturellement supporter le parent le plus proche ; abus qui existait déjà du temps de Domat, et dont il se plaignait en son discours préliminaire sur le titre : *des tutelles*.

L'on n'a pourtant pas dû ériger en principe, que le plus proche parent serait toujours et nécessairement tuteur ; c'eut été étendre la tutelle légitime au-delà de ses justes limites ; et il est possible que quelquefois un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus facile ou moins onéreux pour lui. L'on aura toutes les garanties convenables quand, par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice.

Nous venons, citoyens législateurs, d'examiner les diverses espèces de tutelles détaillées dans les quatre premières sections du chapitre en discussion.

Le surplus de ce chapitre contenant les règles relatives à toutes les tutelles, n'offre que peu de difficultés et d'observations.

En toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont les fonctions assez analogues à celles des curateurs des pays coutumiers, sont expliquées en la section V^e.

La VIe section exprime les causes qui dispensent de la tutelle, et la VIIe celles qui en excluent.

La plupart des dispositions rédigées sur ce point s'écartent peu de l'ancien état de la législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

Nous en dirons à-peu-près autant des VIIIe et IXe sections relatives à la administration du tuteur et à la reddition des comptes de tutelle.

Cependant il est quelques points d'un ordre supérieur, et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable ; car elles ne pouvaient valoir qu'autant qu'elles profitaient au pupille et que celui-ci s'en contentait ; *si hoc pupillo expediat*, et ce point de fait toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé, devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étaient fermées, et que si le tuteur n'osait rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

De là, la ruine de plus d'un mineur ; de là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvéniens, et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et après que le tribunal civil aura homologué la transaction sur les conclusions du même commissaire.

Tant de précautions écartent toute espèce de dangers ; elles subviennent aussi aux besoins de la société qui, en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs ; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément ; que serait ce en effet qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile?

Le projet qui vous est soumis contient un autre changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur, à raison de son administration.

Jusqu'à ce jour, cette action n'a en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobiliaire ; prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre allait jusqu'à 30 ans.

Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de 10 ans : car si le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une charge de famille, dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui. En accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez, et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société toute entière.

Enfin, il existe un point sur lequel nous avons à justifier, non les dispositions écrites, mais le silence du projet ; c'est la *responsabilité* qui était demandée contre les parens *nominateurs*, en cas d'insolvabilité du tuteur.

Cette responsabilité était établie par les lois romaines, et elle était spécialement admise par quelques coutumes, notamment par celle de Bretagne : mais en général elle était étrangère aux pays coutumier.

A-t-on remarqué dans ces pays que les intérêts des mineurs fussent plus compromis qu'ailleurs ?

Cette réflexion, qui seule eût pû faire écarter la responsabilité dont il s'agit, n'est cependant point la plus forte : car il est reconnu et avoué que dans les lieux même où la loi avait établi la responsabilité, elle était tombée en désuétude, et n'était appliquée par les tribunaux que dans le cas d'un dol évident : tant il est vrai que cette règle était odieuse vis-à-vis de parens qui avaient de bonne-foi rempli cette charge de famille.

N'y aura-t-il pas aussi quelquefois recours contre le subrogé tuteur, s'il a mal rempli son mandat ?

Comment d'ailleurs, pour l'intérêt d'un seul, tenir en suspens la fortune d'une famille entière, et d'une famille innocente ?

Toutes ces considérations ont dû faire rejetter ce vain épouvantail.

La garantie des bons choix, la seule propre à à rendre oiseuse et sans application la question qu'on examine, se trouvera dans la bonne composition des conseils de famille, et le projet qui vous est offert aura, par ce seul point, résolu beaucoup de difficultés, s'il a atteint ce but principal.

Après avoir vû le mineur en tutelle, il reste à le considérer dans un autre état.

De l'émancipation.

Nous ne nous arrêterons point sur la disposition du projet qui fait résulter l'émancipation du mariage; elle n'a pas besoin d'être justifiée.

Mais que sera l'émancipation qui, même hors ce cas, pourra avoir lieu durant la minorité ?

Cette institution serait mal comprise si on lui appliquait les idées de l'émancipation romaine, de cet acte par lequel un père mettait hors de sa puissance son fils souvent majeur.

Il ne s'agit ici que du mineur et du mineur qui n'a ni père ni mère, comme de celui qui les a tous deux ou l'un d'eux.

Notre projet considère le mineur sous le rapport de la capacité qu'il a pour administrer ses biens et en toucher les revenus.

Il règle à quel âge et de quelle manière le mineur deviendra habile à ce sujet, non plus comme autrefois, en obtenant des lettres du prince, appelées *lettres de bénéfice d'âge*, mais en remplissant les conditions qui seront prescrites par la loi.

Ces premières notions posées, et bien que l'émancipation embrasse tous les mineurs, on distinguera entr'eux ceux qui ont père et mère ou l'un des deux, et ceux qui n'en ont point.

Le mineur qui a ses père et mère ne pourra recevoir l'émancipation que de son père : si l'un des deux est mort, le droit d'émanciper le mineur appartiendra au survivant.

Si le mineur n'a ni père ni mère, l'émancipation sera accordée par le conseil de famille.

Mais l'émancipation accordée par le père ou la mère différera de l'autre dans deux points qu'il convient de fixer.

Le père ou la mère pourra émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans ; les affections de la nature sont ici garans que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant ; mais le conseil de famille ne pourra émanciper que le mineur de dix-huit ans, parce qu'il y aurait à craindre qu'un simple tuteur, pour se décharger du poids de la tutelle, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devint ainsi un funeste abandon.

Autre différence : s'il s'agit d'un mineur qui soit sous la tutelle d'un simple parent ou d'un étranger, et que ce tuteur, soit pour se maintenir dans une grande gestion ou par tout autre motif, laisse passer à son mineur l'âge de dix-huit ans sans solliciter son émancipation que l'on suppose méritée par une bonne conduite et une capacité suffisante, tout parent du mineur au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches, pourra lui-même provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation ; mais cette faculté n'aura jamais lieu contre un père administrateur ou tuteur, ni contre une mère tutrice, parce qu'ils sont juges suprêmes en cette partie, et que leur autorité ne doit, jusqu'à la majorité de leurs enfans, recevoir d'autres limites que celles qu'y mettra leur propre volonté.

Après avoir posé cette double distinction entre ces deux espèces de mineurs, si l'attention se porte sur les effets de l'émancipation, ils seront les mêmes pour tous les émancipés.

Administrer ses biens, et toucher ses revenus, tel est le droit qu'acquerra l'émancipé ; mais il sera loin d'avoir tous les droits du majeur.

Ainsi il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles que selon les formes prescrites pour les autres mineurs, ni recevoir un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur.

Il ne pourra même faire d'emprunts ; les prêts, fléau de l'inexpérience, ne doivent pas exister pour un mineur même émancipé.

Cependant, puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens, il doit avoir les moyens d'y pourvoir.

Il aura donc la faculté d'acheter-les choses utiles à son entretien et à l'exploitation de ses biens ; mais jusques dans l'exercice de cette faculté, il sera placé sous une législation spéciale ; car s'il contractait des obligations immodérées, les tribunaux pourront les réduire en prenant en considération la fortune de l'émancipé, la nature de ses dépenses, et la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui.

Dans ce cas il y aura preuve d'inconduite, ou tout au moins de mauvaise administration, et ceci a fait naître l'idée d'une disposition tendante à faire rentrer en tutelle l'émancipé qui se serait rendu indigne ou montré incapable de gérer ses biens.

Dans cette disposition, le Gouvernement à aperçu des résultats d'une grande utilité; car l'émancipation deviendra un stage pour la jeunesse.

L'émancipé craindra d'en perdre le bénéfice, et, averti que son sort dépend de sa conduite, il contractera, dès le commencement de sa carrière civile, les bonnes habitudes qui doivent avoir une si heureuse influence sur le reste de sa vie: ce point de législation peut seul produire une révolution utile dans l'ordre moral.

Tel est, citoyens législateurs, le plan du projet de loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.

Si nous n'avons motivé que ses dispositions principales, et spécialement celles qui s'écartent le plus de l'ancienne législation, nous avons cru devoir nous arrêter là, dans une matière qui n'offre, au surplus, que des détails nombreux sans doute, mais simples, faciles et peu susceptibles de commentaires.

L'orateur donne lecture du projet de loi dont la discussion doit s'ouvrir le 5 germinal; (nous le donnerons demain).

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, concernant l'organisation du notariat.

Jaubert, orateur du tribunat, expose les motifs du vœu d'adoption de cette autorité.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, le corps-législatif ferme la discussion, et délibère sur le projet qui est converti en loi, à la majorité de 199 contre 14 (*Voyez* le texte au *Moniteur* du 15 ventose).

La séance est levée.

ERRATUM.

Au discours du cit. Berlier, n°. 173, 23 ventôse, page 714, 5e. colonne, ligne 10, n'acquiert de l'autre : *lisez*, n'acquiert vis-à-vis de l'autre. — Page 715, 1ere. colonne, ligne 34, d'une faculté : *lisez*, de la faculté. — *Idem* 5e. colonne, ligne 49, qu'elle eut été : *lisez*, quel eût été. — *Idem*, 3e. colonne, ligne 42, au surplus ce legs : *lisez*, au surplus, citoyens législateurs.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 23 ; la rédaction en est approuvée.

Le corps-législatif transmet le titre du Code civil, intitulé : *de la puissance paternelle*, il est renvoyé à la section de législation.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le titre du Code civil relatif au *mariage*.

Nous rétablissons ici le rapport fait sur ce titre, par Gillet, de Seine et Oise.

Gillet (*de Seine-et Oise*). Tribuns, le mariage qui est la source de la multiplication des hommes est aussi le principe des liens les plus forts et les plus constans qui les unissent.

Que chez les êtres dirigés par le seul instinct, l'union des deux sexes soit passagère, la nature le permet ainsi, parce qu'entr'eux elle n'a mis qu'un attrait peu durable. Mais à cet attrait elle a joint, en faveur de l'homme, la sensibilité morale qui lui fait chérir l'être qu'il a choisi, et l'intelligence qui le lui fait estimer ; c'est par ces sentimens inépuisables qu'elle a imprimé au mariage ce caractère de permanence qui fait de la société des époux la première des sociétés, et qui confond leur mutuelle existence comme dans une seule existence indivisible.

Cependant là ne se bornent pas les vues de la nature. De cette union qu'elle a dirigée doivent naître des fruits, dont la vie long-tems faible et incertaine, soumise à tous les besoins comme à toutes les infirmités, ne commencera que par les douleurs de leur mère, ne sera conservée que par ses soins pénibles, et ne pourra être soutenue que par les travaux et la protection du père. Delà, entre les époux et ceux à qui ils donnent le jour,

de nouveaux rapports de secours et de reconnaissance, d'affection et de piété, d'autorité et de déférence, et le lien du mariage est doublé par celui *de la naissance*.

Bientôt ces nœuds si chers s'étendent, ils se prolongent par *la parenté*, dont les rameaux sortent de la paternité comme d'une tige féconde pour embrasser tous les descendans du même auteur; ils se multiplient par les *alliances* qui entrelacent les familles en leur donnant des proches nés hors de leur sein. De cette communauté d'affinités et d'origines se forme enfin la réunion d'intérêts, de mœurs et de forces qui constitue *l'état politique*; ainsi cette société primitive du mariage, si simple d'abord et si peu considérable en apparence, devient l'élément principal dont se compose, s'accroît et se lie la grande société des nations et celle du genre humain tout entier.

Ce n'est donc pas sans motif que chez les peuples civilisés le mariage est considéré comme une institution solemnelle. On aurait en effet une idée bien peu exacte de son importance et de sa dignité, si l'on ne voulait y voir qu'un pacte naturel, ou une convention civile; il est encore plus que tout cela un engagement social et comme un traité public, dont les époux sont à-la-fois les parties et les ministres. Il est vrai qu'ils y stipulent pour eux-mêmes; mais ils y stipulent aussi pour la patrie qui attend d'eux de nouveaux supports pour leur famille, à qui ils vont ajouter une succession d'autres familles pour la postérité dont le bonheur dépend des générations qui la précedent.

Donner à ce grand traité de justes bases, c'est sans doute un des travaux les plus imposans qui puissent occuper le législateur; et tel est le but du projet soumis aujourd'hui à votre délibération. Heureux le tems où des sujets aussi graves, médités avec sagesse et éclairés par la science, peuvent encore être discutés par la véritable philosophie, et développés par la persuasive éloquence.

Déjà cette tâche honorable n'est plus à remplir; mais nous n'en devons pas moins, lorsque nous vous présentons l'avis de la section, vous rendre compte de l'examen qui l'a déterminé.

Puisque du mariage naissent tant de relations d'ordres différens de l'épouse avec l'époux, des parens avec les enfans, des familles avec les familles, du corps social avec ses membres, la loi proposée n'aura atteint son but qu'autant que de toutes ces relations aucune n'aura échappé à sa prévoyance; pour n'être pas inférieure à son objet, il faut qu'elle ait assuré une garantie convenable à tous les intérêts si divers que ce contrat embrasse.

§. Ier. *Intérêts de la société.*

Or, pour commencer par celui de ces intérêts qui est le plus grave et le plus étendu, l'un des premiers besoins de l'Etat sans doute est la population, dont le mariage est la source la plus féconde, parce qu'il en est la plus pure; s'ensuit-il cependant que le législateur doive user de sa puissance pour y déterminer les citoyens? l'antiquité et les Romains eux-mêmes en offrent des exemples qui, de notre tems encore, ont semblé entraîner quelques opinions; mais presque toujours ces sortes de législations coactives accusent les peuples pour qui elles sont faites, de décadence ou de faiblesse. Dans un Etat florissant, la propagation ne demande au législateur d'autre encouragement que de n'être point arrêtée. A cet égard, le projet proposé a sur notre ancienne jurisprudence plusieurs avantages, moins par les dispositions qu'il contient que par celles qu'il n'a pas dû rappeler.

C'est pourquoi vous n'y retrouverez aucun des empêchemens opposés par des barrières purement spirituelles: non qu'elles ne puissent s'élever encore dans le domaine respecté des consciences; mais elles ont dû disparaître dans le domaine de la loi, dirigée par des vues d'un autre ordre: vous n'y retrouvez point non plus ces exclusions dictées en apparence par la sévérité de la morale, sous les noms de rapt, de séduction, de mariage *in extremis*; mais qui, dans la réalité, n'avaient que des caractères équivoques propres à égarer les juges, en fournissant des armes aux antipathies de l'orgueil et de la cupidité contre des penchans assortis, ou du moins excusables. Tout ce que ces règles pouvaient avoir de véritablement utile se trouve implicitement préservé par les dispositions générales qui assurent pour première base au mariage l'intégrité du consentement des parties fortifié, dans l'âge de l'irréflexion et de l'ivresse, par un consentement plus éclairé. Enfin, l'égalité politique et l'égalité religieuse, en effaçant les incompatibilités de culte et de naissance, ont brisé les principaux obstacles qui dans nos mœurs, et jusque dans nos lois, avaient autrefois gêné la liberté des mariages.

Toutefois cette liberté a ses bornes légitimes, et de sages restrictions ne sont pas moins dans l'intérêt de la société qu'une facilité libérale.

Ainsi, il est de l'intérêt de la société que des unions trop hâtives n'anticipent pas sûr la maturité de la nature, et qu'il ne soit pas permis à des êtres à peine affranchis de la stérilité de l'enfance, de perpétuer dans des générations imparfaites leur propre débilité.

Il est de l'intérêt de la société que la foi conjugale ne soit pas partagée entre deux contrats subsistans, afin que le mariage conserve cette unité qui forme dans la vie domestique, comme dans les mœurs publiques, la plus noble et la plus touchante des harmonies.

Il est de l'intérêt de la société que l'intimité des familles ne soit point une occasion de séductions corruptrices, d'entreprises et de rivalités, mais qu'au contraire la pudeur y repose comme dans son naturel asile. Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a donc un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang ou l'affinité a déjà établi des rapports directs ou très-prochains, de peur que la pureté de leurs affections mutuelles ne soit troublée par les illusions d'une autre espérance.

Il est sur-tout de l'intérêt de la société que le mariage ait une authenticité non équivoque, afin que la légitimité de tous ses effets ne soit point incertaine, afin que la dignité conjugale ne soit point compromise, afin que l'honorable réciprocité de ses obligations ne soit pas confondue avec ces commerces ténébreux dont les victimes subissent le joug de tous les désordres, parce qu'elles ont rejeté celui des mœurs, et repoussé celui des lois.

Ces différentes règles ont été établies par la sagesse de tous les siècles; les violer c'est troubler l'ordre social; aussi le projet les a-t-il expressément distinguées de toutes les autres, en soumettant à la poursuite directe du ministère public les actes qui pourraient y contrevenir.

Ce n'est pas à dire pourtant que les conséquences en soient par tout également rigoureuses. Le principe peut conserver sa force, et cependant n'être pas inflexible. Dans une matière que la nature, la marche des événemens et celle des passions même soumettent, suivant les climats, les tems et les personnes, à tant de variétés, il ne faut pas que la loi soit invariable, et moins encore qu'elle entreprenne de prévoir toutes les circonstances. Il a donc été raisonnable de se conformer à des maximes depuis long-tems admises, qui permettent de relâcher par des dispenses quelques-uns des empêchemens les moins essentiels. De ce nombre sont ceux qui résultent de l'âge et du second degré d'affinité ou de parenté. La règle ne indulgence a pu s'étendre sans danger jusqu'à faire des publications qui préparent l'authenticité du mariage; seulement on a dû prendre la précaution de faire vérifier les causes de ces dispenses par l'autorité civile qui les délivre; car à quelle autre qu'à elle un tel pouvoir eût-il été remis chez une nation souveraine d'elle-même, et dont les membres divers n'ont de soumission commune que celle où l'unité civile les engage?

§. II. *Intérêts des familles.*

Avec les droits de la société se confondent ceux de l'autorité paternelle. Instituée par la nature comme premier magistrat de sa famille, c'est le père sur-tout que la société interroge pour qu'il lui réponde que son fils ou sa fille apportent au contrat solennel du mariage un consentement vrai solide et éclairé. Sans cette garantie, la loi proposée veut que le consentement du fils de famille soit nul tant qu'il n'a pas acquis l'âge de 25 ans. A l'égard des filles, chez qui la nature suit d'autres lois, et qui hors le mariage ont rarement un état, cet âge a été justement rapproché à 21 ans.

Après ce terme atteint, le consentement du père n'est plus indispensable, mais le respect et la déférence lui sont encore dûs; et quand il s'agit d'un acte qui va faire le sort de sa postérité, ses conseils du moins doivent lui être formellement demandés; que s'ils sont négligés ou méprisés, il a la faculté de mettre opposition au mariage, et la sage lenteur des tribunaux peut encore, entre l'impétuosité des passions et la célébration du mariage, ménager au profit de la réflexion d'utiles intervalles.

Ces droits du père sont communs à la mère, qui semble offrir à l'inexpérience de ses enfans, sinon une protection aussi forte, du moins une surveillance plus tendre et plus active. Au défaut du père et de la mère, leur place est occupée par les aïeux et les aïeules, dépositaires après eux du pouvoir patriarchal.

Et qu'on ne craigne pas que cette intervention de la volonté des ascendans dans les unions que leurs descendans désirent, puisse devenir une contrainte nuisible à la prospérité du mariage. *La nature*, dit fort bien Montesquieu, *donne aux peres un desir de procurer à leurs enfans des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir*; et si la nécessité de leur consentement est fondé sur leur raison, il ne l'est pas moins sur leur amour.

On n'apperçoit ni la même puissance ni la même réunion de motifs pour exiger le consentement des collatéraux; leurs affections plus éloignées sont aussi plus incertaines, et il s'y mêle souvent trop de petits intérêts étrangers au bonheur des deux époux. C'est pourquoi là où manquent les ascendans, le concours de la famille n'est exigé pour le mariage que comme un supplément à la faiblesse évidente de l'âge ou des organes, dans les cas seulement où le contractant, soit par sa minorité civile, soit par l'insuffisance reconnue de ses facultés intellectuelles, laisse présumer que sa volonté est imparfaite.

En général, si l'on compare l'esprit de la loi proposée avec l'ancienne jurisprudence, on voit que pour régler les mariages des mineurs, celle-là mettait plus d'autorité dans le corps de la famille, et celle-ci plus de confiance dans les sentimens particuliers des parens directs, plus d'abandon sur-tout en faveur du vœu maternel; c'est que les vues de la première se portaient spécialement sur une certaine convenance extérieure d'état dont le plus grand nombre est l'arbitre; au lieu que les vues de la dernière se sont attachées davantages aux convenances personnelles, toujours mieux appréciées par ceux dont la tendresse attentive étudia dès notre enfance tous les développemens de notre ame.

Par une conséquence des mêmes idées, la loi proposée dispense les ascendans d'exprimer les causes de leurs oppositions au mariage, tandis qu'au contraire elle en exige toujours dans les oppositions des collatéraux, et les limite très-rigoureusement. Plus vous méditez l'ensemble de ses dispositions sur ce point, plus vous y reconnaîtrez une sollicitude prévoyante à écarter du mariage les obstacles suggérés par des passions indiscrètes. Dans cette route féconde, mais pourtant laborieuse que les époux veulent se frayer à travers le champ de la vie, il ne faut pas qu'ils soient repoussés de l'entrée par des barrières épineuses et stériles.

Des intentions non moins libérales ont dicté les articles qui ont rapport aux nullités du mariage. C'est un désordre social, sans doute, que des noces ourdies en fraude des lois; mais lorsqu'une fois elles sont subsistantes, souvent c'est un plus grand désordre encore que de les rompre. Prononcer, en effet, que les nœuds formés entre les deux parties sont comme s'ils n'eussent jamais existé, ce n'est pas pour cela replacer l'un et l'autre dans la situation où il était avant son engagement. Une telle union, quelqu'imperfection qu'on lui suppose, a toujours pour les associés des suites ineffaçables, et souvent la naissance des enfans y ajoute des effets plus importans encore. En de telles circonstances, que doit faire le législateur? Uniquement atteptif au maintien de ses règles, deviendra-t-il sourd à des intérêts si dignes au moins de sa commisération? livrera-t-il les deux contractans aux alarmes toujours renaissantes d'une attaque imprescriptible? laissera-t-il l'état de leurs enfans exposé à tous les calculs d'une cupidité rivale et au hasard des combats juridiques? laissera-t-il flotter perpétuellement incertains leurs rapports avec la famille et ceux de la famille avec eux, ou pourra-t-il même n'aura-t-il pas à craindre, en croyant fortifier l'autorité des lois, d'en provoquer l'abus sacrilège? Qu'il prenne garde que sa vengeance ne devienne une arme de plus dans les mains de l'inconstance, pour trancher tous les nœuds de la foi donnée et reçue: dans les mains de la bassesse, pour sacrifier avec plus de sécurité la victime de ses dissolutions. Quiconque parcourra les annales de notre barreau, les verra remplies chaque année des controverses que ces questions ont fait naître. C'est dans ces importantes discussions que se développaient avec tant de solemnités les efforts éloquens de ces orateurs, la grave doctrine de ces magistrats dont les lumières brillent encore pour nous éclairer, lorsqu'eux-mêmes sont éteints. Que la mémoire de ces hommes illustres reçoive parmi nous, tribuns, un juste hommage. En sondant toutes les difficultés de cette matière, ils ont préparé du moins les moyens de les applanir.

Ces moyens nous ont paru avoir été rassemblés avec une prévoyante sagacité dans le projet de loi proposé; le détail en est sous vos yeux, et vous avez déjà pu aisément en saisir la chaîne; les pensées qui y dominent, sont:

1°. Qu'il n'y ait pas de nullités absolument irréparables, hormis celles où le mariage devient un crime, comme dans les cas d'inceste et de bigamie.

2°. Que l'attaque en nullité ne puisse pas être également dirigée, ni en tout état des choses, ni par tous; mais qu'elle soit proportionnée sous les restrictions les plus exactes à l'importance des droits qui ont été violés, à la nature de l'infraction, au tems ou aux circonstances qui ont pu la couvrir, à la protection due aux intérêts qui reclament.

3°. Que, dans tous les cas, la bonne foi conserve au mariage annulé tous ses effets civils, du moins en faveur de l'époux qui a été dans la bonne foi, et en faveur de ses enfans.

Au reste, la loi n'aurait eu qu'une indulgence funeste, si elle eût confondu les mariages établis sur un titre vicieux, mais reel, avec les prétentions qui essayeraient sans titre formel d'usurper les droits du mariage.

Et véritablement si les commencemens de preuves écrites et les preuves testimoniales sont des bases trop vagues et trop incertaines pour fixer l'état des

personnes, n'est-ce pas sur-tout lorsqu'il s'agit d'un état que tant de liaisons peuvent imiter sans en avoir les caractères? Une seule raison légitime peut forcer d'avoir recours à des titres subsidiaires; c'est lorsque la fraude a supprimé l'acte ou le mariage se trouvait consigné. Or comme une telle allégation n'est autre chose qu'une accusation, il faut qu'elle soit jugée d'abord par les tribunaux à qui la connaissance des crimes est réservée.

§. III. *Intérêts entre les époux devenus peres et leurs enfans.*

Par ces sages mesures, espérons de voir tarir désormais la source des contestations les plus affligeantes dans les familles. La paix entr'elles est le premier intérêt qu'elle a dû leur conserver.

Parmi ces intérêts, nous n'avons considéré encore que ceux qui concurent à la formation du mariage; il nous reste à parcourir ceux qui s'ouvrent aussitôt qu'il est formé.

Le principal effet de l'union conjugale est de donner la vie à des enfans, c'est-à-dire à des êtres environnés de mille besoins.

L'obligation naturelle de pourvoir à ces besoins est imposée à ceux de qui ils tiennent le jour, et c'est afin qu'elle fût plus sûrement remplie qu'a été établi le mariage.

Cette obligation très-bornée chez les êtres dépourvus d'intelligence, est très-étendue chez les hommes. « Leurs enfans ont de la raison, dit » Montesquieu, mais elle ne leur vient que par » degrés; il ne suffit pas de les nourrir, il faut » encore les conduire; déjà ils pourraient vivre, » ils ne peuvent encore se gouverner. »

Mais cette obligation va-t-elle jusqu'à ouvrir en faveur de l'enfant contre son pere une action pour que celui-ci lui fournisse un établissement par mariage ou autrement?

Cette question long-tems débattue au conseil-d'Etat, s'est renouvellée dans votre section de législation.

En faveur de l'affirmative se sont présentés les exemples imposans des Grecs et des Romains, et la jurisprudence de cette partie de la France qui est régie par le droit civil.

Chez les Athéniens, le pere qui n'avait pas donné à ses enfans un métier pour subsister, était privé du droit de leur demander lui-même des alimens.

Chez les Romains, les constitutions des empereurs fondées sur la loi Julia, voulaient que le pere fût forcé d'établir par mariage et de doter les enfans qui étaient en sa puissance.

L'autorité de ces constitutions s'était prolongée dans toutes les parties de la France régies par le droit écrit, au moins pour ce qui regarde les filles. Le judicieux Domat dit à ce sujet, que la fille qui se marie doit être dotée par son pere s'il est vivant, parce que le devoir du pere à la conduite de ses enfans renferme celui de doter sa fille.

Malgré ces autorités, le système contraire a prévalu, et il a dû prévaloir.

La loi des Athéniens n'était point une disposition proprement impérative, et Montesquieu décide formellement que c'était moins une conséquence du droit naturel qu'un réglement civil.

La loi Julia, et les constitutions qui en étaient la suite, considérées sous le rapport politique, étaient une de ces mesures inconnues dans les tems florissans de la République, dont le but était de réparer ce qui se répare le moins par la contrainte, la dépopulation de l'Etat. Considérée sous le rapport civil, elle n'était qu'un tribut imposé sur les avantages pécuniaires que le pere recueillait de sa puissance; et la preuve, c'est que hormis certains cas très-rares, la mere ne partageait point une telle obligation, parce que les mêmes avantages ne lui étaient pas communs. Il n'y a donc pas de raison pour consacrer une semblable disposition dans notre Code civil, qui distribue le droit de propriété aux enfans et aux peres avec une égale faveur. Là où cesse le motif, doit cesser aussi la conséquence.

Voilà pourquoi, sans doute, les anciennes coutumes de France n'admettaient point cette action. Dans le pays même de droit civil où elle était assez rare, il est douteux qu'elle eût des effets salutaires; elle provoquait une sorte d'inquisition sur la fortune du pere, parce que la dot devait en suivre les proportions; elle y perpétuait les dissentions de famille, parce que le pere était obligé d'y fournir, non pas seulement une premiere dot, mais quelquefois une seconde; elle y devenait une occasion pour les filles de braver dans leur union l'autorité paternelle, du moins quand elles avaient atteint leur majorité: c'est un abus que le sage Domat a très-bien entrevu lui-même, et, sous ce rapport, il formerait une contradiction tout-à-fait choquante avec les principes de la loi proposée; ne serait-ce pas en effet une situation tout-à-fait étrange que celle où l'on verrait, d'un côté, le pere investi du pouvoir de suspendre, par son opposition, le mariage que sa fille veut contracter au mépris de ses conseils, et de l'autre, la même fille munie du droit d'attaquer son pere, afin qu'il facilite par une dot la conclusion de ce mariage.

Non, tribuns, notre code ne doit point offrir une telle incohérence: se conformer aux habitudes de la majorité de la nation, ne point jeter entre les enfans et les peres des armes pour se combattre; ne point mettre les chefs de famille dans l'alternative de produire en quelque sorte leur bilan devant les tribunaux, ou d'employer la fraude soit pour cacher, soit pour détaurner leur fortune; ne point les exposer aux prétentions d'un gendre qui peut partager les passions de leur fille sans partager leur respect, telles sont les vues qui ont guidé les rédacteurs de la loi dans la proposition de l'art. CXCVIII, et ce sont celles aussi qui dirigent aujourd'hui l'avis de la majorité de votre section de législation.

Je ne vous parle point de l'obligation réciproque où sont les enfans de nourrir leurs parens dans la détresse; ce sont des articles de la loi naturelle, que tous les cœurs honnêtes ont sanctionné d'avance, et que la reconnaissance unie à la piété filiale s'empressent de remplir.

§. IV. — *Intérêts des époux entr'eux.*

Et quel ami des mœurs pourrait aussi refuser son assentiment à ces articles du projet où les devoirs mutuels des époux sont retracés avec une si juste précision! Ne fussent-ils que des points de morale, il faudrait encore rendre grace aux auteurs du projet de leur avoir donné par la loi ce caractere auguste qui les recommande à la méditation. Mais ils sont aussi des principes de législation dont l'étude a dirigé notre opinion dans l'une des controverses les plus importantes.

C'est encore entre les doctrines opposées des pays du droit écrit et des pays coutumiers qu'il a fallu se décider.

Le droit coutumier considérant les femmes même lorsqu'elles sont séparées ou non, communes en bien comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde, sur leurs propriétés particulieres, que la perception des revenus joints à un simple droit d'administration, et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation, aucune hypothèque, aucun engagement ne puissent grever ces propriétés sans son concours.

Le droit écrit, au contraire, permettait aux femmes d'avoir des biens distincts de leur dot qui, sous le nom de biens paraphernaux, étaient entiérement hors de la dépendance du mari; de telle sorte qu'elle pouvait seule et de son chef faire, relativement à ses biens, toute espece de contrats, et intenter toute action juridique.

C'est cette derniere jurisprudence qui se trouve abolie pour l'avenir par la plupart des articles qui composent le chapitre VI du projet, notamment par les art. CCXI et CCXVII.

Il a paru à la majorité de votre section comme aux auteurs du projet, que cette indépendance absolue des biens paraphernaux choquait les idées établies sur la protection que le mari doit à son épouse; comment en effet cette protection serait-elle entiere et efficace, s'il ne pouvait empêcher sa femme de perdre sa fortune par des dispositions imprudentes?

Elle n'est pas moins contraire à la déférence que la femme doit à son mari. Aussi, chez les Romains même, les biens paraphernaux n'avaient-ils été introduits qu'en faveur d'un certain ordre de femmes dont les liens n'avaient ni la même force ni la même dignité que chez nous, et cela n'empêchait pas que dans leurs mêmes lois on ne lût ce principe, *qu'il était bon que la femme qui se met elle-même sous la conduite de son mari, lui laissât aussi le gouvernement de ses biens.*

Enfin, elle blesse sur-tout cette unité, cette communication indivisible de toutes les choses de la vie, qui est un des principaux caracteres du mariage; le lien des affections peut se relâcher, parce qu'il n'est plus soutenu par celui des propriétés, et la société domestique peut être troublée parce qu'elle manque d'une autorité commune dans un de ses points essentiels.

Là, se terminent, tribuns, les remarques principales qui, dans l'examen de la loi proposée, ont du rapport avec l'état du mariage. Là se bornera aussi ma carriere peut-être déjà trop étendue; je ne la prolongerai pas pour vous occuper du dernier chapitre où se trouvent rappellés les causes pour lesquelles le mariage se dissout; ce serait attrister inutilement vos esprits par des idées pénibles; la mort est une loi de la nature. Vous avez déjà prononcé sur la mort civile; le divorce est une matiere grave qui appellera bientôt votre attention dans une discussion particuliere. Comme remede il est affligeant sans doute, mais encore moins par ses effets que par ses causes; comme faculté, il appartient depuis douze ans à notre législation; il appartient depuis plusieurs siecles aux mœurs d'une partie des familles que la République a nouvellement acquise pour sa famille immense; ce sont des motifs suffisans de n'en pas rejetter le principe; bientôt pour le faire avouer par la sagesse, il ne s'agira que d'en prévenir l'abus et d'en régler les conséquences.

Votre section de législation vous propose d'émettre votre vœu pour l'adoption du projet.

Personne ne demandant à combattre le projet, il est mis aux voix et le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 55 voix contre une.

Moreau fait un rapport sur le projet de loi qui autorise la commune de Tours à acquérir les batimens de la ci-devant intendance de cette ville.

Il fait remarquer que ce projet a été sollicité par une délibération du conseil-général du département d'Indre-et-Loire, afin d'obtenir un local assez vaste pour contenir les bureaux et les archives de la préfecture; mais un des particuliers à qui ce domaine appartient refuse de le vendre. La section de l'intérieur n'a pas vu dans le projet qui lui a été soumis un motif d'intérêt général assez grand pour autoriser une ex-propriation forcée; elle propose en conséquence de rejetter le projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

On demande à aller aux voix.

Huguet réclame l'ajournement; il pense qu'il y a intérêt général toutes les fois qu'une chose est indispensable à tous les habitans d'une commune. Si la ville de Tours, dit-il, avait besoin d'un emplacement pour établir un cimetiere, et qu'un citoyen refusât de vendre le terrein nécessaire à cet objet, ne l'y contraindriez-vous pas par une expropriation forcée? Le cas est ici le même; non-seulement les habitans de Tours, mais ceux de tout le département, réclament un local nécessaire à la conservation et à la sûreté des archives de la préfecture. Vous devez faire ce qui dépend de vous pour le leur faire obtenir.

Boutteville soutient l'avis du rapporteur de la section.

On demande la lecture des pieces.

Moreau communique l'avis motivé du ministre de l'intérieur. Tout en convenant de la nécessité de donner à la préfecture d'Indre-et-Loire un local convenable pour y placer ses archives, le ministre ne pense pas que ce soit le cas d'ordonner une expropriation forcée. Il trouve même que cette mesure pourrait avoir des conséquences dangereuses en ce qu'elle nuirait peut-être à la vente des domaines nationaux.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée, et le projet mis aux voix est rejeté à la majorité de 52 voix contre 9.

Delaitre fait un rapport, à la suite duquel il propose de voter l'adoption du projet relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La séance est levée et ajournée au 27.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le citoyen Courcier libraire et propriétaire des journaux *la Clef-du-Cabinet* et *la Feuille-Economique*, ayant acquis le fonds de librairie de J. B. M. Duprat, libraire, quai des Augustins, nº. 71, le bureau d'abonnement s'y trouve transporté. En conséquence, tous abonnemens, réclamations ou avis doivent être envoyés francs de port à l'adresse suivante:

Au citoyen Courcier, libraire, pour les mathématiques, quai des Augustins, nº. 71.

Sous presse pour paraître dans une quinzaine, chez Courcier, successeur de J. B. M. Duprat, libraire pour mathématiques, quai des Augustins, nº 71:

Nouveau Traité géométrique de l'arpentage, à l'usage des personnes qui se destinent à la mesure des terreins et à la levée des plans; par A. Lefevre; 2 vol. *in*-8. avec 23 planches.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire étymologique des mots français, dérivés du grec, et usités principalement dans les sciences, les lettres et les arts; ouvrage utile aux jeunes gens, et aux personnes qui ne sont point versées dans les langues anciennes. On y a joint les noms des nouvelles mesures et les autres mots tirés du grec. Par J. B. Morin, directeur d'école secondaire à Clermont-Ferrand; enrichi de notes, par M. Dansse de Villoison, membre de l'Institut national de France, des académies de Londres, Berlin, Gottingue, Jéna, etc. etc., et revu, en l'absence de l'auteur, par M. de Wailly, chef de l'enseignement au Prytanée de Paris, un vol. *in*-8°. de l'imprimerie de Crapelet.

Prix, broché, 7 fr. 20 cent., et 9 fr., franc de port.

A Paris, chez B. Warée, libraire, quai des Augustins, nº 20.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	58 fr.	50 c.
Id. Jouis. de germinal an 11.....	55 fr.	c.
Idem. Jouis. du 1er vendémiaire an 12.	52 fr.	20 c.
Actions de la Banque de France...	1220 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 177. *Vendredi, 27 ventôse an* 11 *de la République* (18 *mars* 1803.)

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Il vient de paraître à Copenhague, relativement à l'organisation de la milice bourgeoise de cette ville, un réglement dont la teneur suit.

On estime que ce corps de milice sera d'environ 11,000 hommes, en y comprenant ceux des habitans qui pourront obtenir des exemptions.

Réglement relatif à l'organisation de la milice bourgeoise de Copenhague.

NOUS CHRÉTIEN VII, par la grace de Dieu, roi de Dannemarck, etc., etc.; faisons savoir qu'ayant examiné les principes d'après lesquels la milice bourgeoise de la ville de Copenhague a été depuis long-tems organisée, ainsi que les moyens employés jusqu'à ce jour, pour le maintien de cet établissement, nous avons observé que des changemens dans cette organisation devenaient nécessaires; et nous avons, en conséquence, jugé convenable d'établir, à cet égard, les regles suivantes:

Art. Ier. Chaque bourgeois de Copenhague en état de porter les armes, devra à l'avenir faire partie du corps de la milice bourgeoise de cette ville. Mais quant aux fonds nécessaires à l'organisation et au maintien de ce corps, ils devront, comme charges réelles, être prélevés sur les propriétés foncieres de la ville, et répartis d'après les rapports qui peuvent exister entr'elles.

II. La milice bourgeoise formera deux divisions: la premiere sera composée des vrais bourgeois, et de ceux qui, par quelque privilége, soit général, soit particulier, ont obtenu le droit d'exercer une profession et de tirer parti de leur industrie; la seconde sera composée de tous les autres habitans qui appartiennent à la classe de la bourgeoisie.

III. Chaque bourgeois ou habitant de Copenhague, depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 50, lorsque, par maladie ou défauts corporels, il ne se trouvera pas être hors d'état de porter les armes, ou que, vu des fonctions publiques, il ne devra pas etre exempté de concourir personnellement à la défense de la ville, sera obligé de prendre rang dans celle des deux principales divisions à laquelle son état ou sa profession devra l'appeler.

IV. Seront uniquement exempts de ce devoir ceux qui, par un privilége déjà accordé, ont obtenu l'exemption des charges personnelles de la ville, et ceux que notre chancellerie jugera nécessaire d'exempter à l'avenir, d'après les ordonnances rendues. Mais, en autorisant notre chancellerie à accorder de semblables immunités, nous voulons cependant que ceux qui en jouiront contribuent à l'entretien de la milice, et qu'ils paient à cet effet une somme de 20 jusqu'à 100 rixdallers, suivant les regles fixées par la chancellerie.

V. Le principal devoir de la premiere division sera de maintenir la sûreté publique et la police dans l'intérieur des murs de la ville; mais celui de la seconde division sera principalement, et de concert avec la premiere, de s'opposer, sous le commandement de ses propres chefs, aux efforts de l'ennemi, dans le cas où la ville ou ses fauxbourgs seraient attaqués.

VI. Ces deux divisions fourniront un seul corps d'infanterie, et tous les habitans de la ville, devant porter les armes, seront en conséquence enrôlés dans les diverses compagnies de cette milice.

VII. La premiere division recevra de ses chefs des fusils d'un égal calibre, ainsi que le reste de l'armement nécessaire, et qui sera uniforme. Les sommes qu'exigera la fourniture des fusils, seront tirées de la caisse de la milice bourgeoise, et le reste de l'armement et de l'équipement sera à la charge de chaque bourgeois qui le recevra à un prix fixe et publiquement annoncé.

VIII. Lorsque des circonstances particulieres exigeront que la deuxieme division soit armée, les fusils, de même que le reste de l'armement nécessaire, seront tirés de nos arsenaux pour lui être délivrés.

IX. Tous ceux qui se trouveront appartenir à la premiere division, devront se procurer l'uniforme fixé pour la milice bourgeoise, et le porter lors du service: et ceux qui se presenteront à l'avenir pour obtenir la bourgeoisie, devront s'être procuré cet uniforme, de même que le reste de l'équipement nécessaire, avant d'être reçus à prêter le serment exigé. Mais ceux qui pourront avoir obtenu le droit de bourgeoisie avant la publication du présent réglement, obtiendront un délai de deux années, à l'expiration desquelles ils devront s'être procuré cet équippement exigé.

X. Tout bourgeois, en conséquence de l'article précédent, devra se présenter en uniforme toutes les fois qu'il sera de service; et dans le cas où, appelé par ses chefs, il paraîtrait avec un autre habillement, il paierait alors la même amende que s'il ne se fût pas présenté au tems fixé.

XI. Afin que chaque bourgeois puisse, sans frais, s'exercer au maniment des armes, et connaître les évolutions militaires, il sera établi une école bourgeoise d'exercice, et des manœuvres auront lieu chaque année.

XII. Toute personne qui desirera exercer une profession, devra, avant d'obtenir le droit de bourgeoisie exigé, avoir fréquenté l'école d'exercice pendant huit à quatorze jours, et présenter un certificat de cette école, qui puisse prouver qu'il est au fait des premiers élémens de l'exercice militaire. Des maîtres d'exercice se trouveront chaque jour à cette école à un tems déterminé, et l'inspecteur de même que les chefs de la milice bourgeoise, veilleront à ce que les commençans reçoivent l'instruction nécessaire.

XIII. Il sera du devoir de ceux qui auront déjà reçu l'instruction nécessaire, de prendre part aux exercices et aux manœuvres qui auront lieu chaque jour des mois de juillet, août et septembre, et qui seront réglés de maniere que chaque compagnie puisse y prendre part une fois par semaine. On observera, à l'égard de ces exercices, le réglement particulier qui sera établi; et le but de ces manœuvres sera d'accoutumer les bourgeois au maniement des armes, et de les former aux différentes marches et évolutions militaires, tant dans l'intérieur de la ville que hors de ses murs.

XIV. La garde bourgeoise qui jusqu'à présent a servi chaque nuit, ne s'assemblera plus à l'avenir. Mais des mesures seront prises pour qu'un certain nombre de bourgeois, en cas d'incendie, ou dans toute autre circonstance, puisse toujours être prête à veiller au maintien de l'ordre et à la sûreté publique.

XV. La milice bourgeoise formera, comme ci-devant, trois divisions et douze compagnies. Mais eu égard à la force des compagnies, nous voulons que chacune d'elles soit à l'avenir divisée en deux sections.

XVI. Chaque compagnie bourgeoise, d'après son organisation nouvelle, aura un capitaine qui en sera le chef; deux capitaines en second, deux premiers lieutenans, deux lieutenans en second et deux enseignes. Elle aura en outre, deux sergens-majors, dix sergens, dix caporaux et trois tambours, dont l'un recevra l'instruction nécessaire pour pouvoir, dans l'occasion, faire le service de fifre.

XVII. Les capitaines actuels de la milice bourgeoise quitteront leurs compagnies dès qu'ils obtiendront un grade supérieur.

XVIII. Chaque commandant de division aura un aide-de-camp, qu'il pourra choisir, et qui sera nommé après avoir été présenté par lui.

XIX. De nouveaux emplois seront établis pour le service de la milice bourgeoise, et il y sera nommé des sujets sur la présentation du chef du corps (*stad hantman*). Ces employés seront un quartier-maître, un auditeur, dont le devoir sera de tenir en même tems la correspondance du corps de la milice, et un inspecteur des exercices.

XX. Le commandant en chef nommera également six maîtres d'exercice, un secrétaire, un tambour-major, et tous les tambours qui devront être nommés encore d'après le présent réglement. Il nommera en outre douze porte-drapeaux, qui devront en même tems faire alternativement le service d'ordonnance auprès du chef du corps.

XXI. Le commandant en chef recevra de notre caisse particuliere un traitement fixe; et quant au traitement du premier major, des commandans ou majors des trois différentes divisions, des douze capitaines les plus anciens, du quartier-maître, de l'auditeur, de l'inspecteur et des maîtres d'exercices, du secrétaire, du tambour-major, des tambours de chaque compagnie et des douze porte-drapeaux, il sera payé tel qu'il a été fixé par la caisse de la milice bourgeoise.

XXII. Pour subvenir aux dépenses qu'exige l'entretien de la milice bourgeoise, nous voulons qu'une somme de 12,000 rixd. soit tirée du revenu des impositions sur les biens-fonds de la capitale, et que les revenus ou fixes, ou accidentels, qui jusqu'à présent ont été employés au soutien de la milice bourgeoise, soient en conséquence abolis.

XXIII. L'imposition nécessaire sera établie sur le terrein qu'occupe chaque maison, et dans la proportion voulue par le rescrit du 13 août 1764, à l'égard de l'impôt destiné au soutien des pauvres. Le revenu en sera versé, chaque trimestre, par l'hôtel de ville, dans la caisse de la milice bourgeoise, et il en sera donné reçu par le caissier de ce corps.

XXIV. En outre de cette somme fixée pour l'entretien de la milice bourgeoise, nous voulons que les sommes que pourront rendre les exemptions de service militaire, d'après l'article IV, de même que le produit des amendes auxquelles les bourgeois pourraient être condamnés pour fautes et négligences dans le service, soient versées dans cette même caisse, et employées au même usage.

XXV. Nous voulons également que, dans le cas où les revenus dont il vient d'être parlé excéderaient la dépense de l'entretien de la milice bourgeoise, le surplus soit placé; et que les rentes qui pourraient en provenir soient employées au service de ce corps.

XXVI. Nous voulons enfin, que la milice bourgeoise de Copenhague soit organisée, d'après les regles qui viennent d'être établies, à compter du premier juillet prochain, et que le traitement fixé pour chaque emploi soit payé à dater de la même époque.

Donné à Copenhague, notre résidence, le 11 février 1803.

REPUBLIQUE DU VALAIS.

Sion, le 1*er mars* (10 *ventôse.*)

Le conseil-d'état, à messieurs les présidens, grands-chatelains, chatelains et conseillers de Dixain et de commune, et à tous ses compatriotes.

Messieurs et chers compatriotes.

Le silence qu'observe le conseil-d'état sur le résultat des démarches de la députation de la République à Paris, a donné lieu à quelques inquiétudes que nous devons faire cesser. On a voulu profiter de ce silence, qui tient à des considérations naturelles et faciles à sentir, pour tenter d'abuser de la crédulité du peuple, et lui inspirer des craintes sur la stabilité de votre Gouvernement et de votre indépendance. Ces insinuations perfides, de quelque part qu'elles viennent, ne peuvent provenir que de quelques ennemis d'un état de choses, qui a établi votre tranquillité intérieure et extérieure sur des bases durables; et le conseil-d'état n'a point à craindre de vous informer ouvertement de l'état de vos rapports avec le Gouvernement français.

Tout est stable et constant dans la situation où vous avez été mis par les traités des 27 et 28 août dernier. Aucun motif secret ne peut autoriser le moindre doute sur leur entier accomplissement, et la bienveillance particuliere du PREMIER CONSUL de la République française et PRÉSIDENT de la République italienne, ajoute encore à la confiance que vous devez prendre dans ces pactes solennels.

La députation valaisanne a reçu du PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT, l'accueil le plus favorable. Il a vu avec satisfaction, de quel prix était pour les valaisans l'indépendance dont ils lui sont particulierement redevables; et l'hommage que leur reconnaissance a décerné au restaurateur de leur République, ce monument du premier sentiment qu'ils ont éprouvé au moment de sa renaissance, a paru lui être aussi agréable que vous le desiriez.

Le PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT a été lui-même au-devant de ce que vos députés pouvaient avoir à lui demander. L'inexécution des ordres qu'il avait donnés depuis le 19 thermidor (7 août) pour que toutes les fournitures à ses troupes fussent régulierement payées dès le premier fructidor (19 août), a cessé dès qu'il en a été informé. Vous avez déjà vu deux des corps qui ont séjourné en Valais, rembourser celles qu'ils ont reçues. A la même époque, dans le conseil du premier nivôse (22 décembre), *le* PREMIER CONSUL *ordonnait au directeur de l'administration de la guerre, de faire rembourser aux bons Valaisans toutes les fournitures qu'ils auraient pu faire depuis le premier fructidor, et de hâter le plus possible ce remboursement; son intention étant que, dans aucun cas, les troupes françaises ne soient une charge pour les valaisans, et il le chargeait de convenir avec votre grand-baillif des mesures à prendre pour constater les dépenses éventuelles, les moyens d'y pourvoir, ainsi que le mode de remboursement à faire.* Ce sont les expressions du ministre directeur dans sa lettre adressée au grand-baillif, en date du 3 nivôse (24 décembre), et déjà ce ministre nous a adressé une ordonnance de dix mille livres, avant compte fait sur le service de fructidor, qui formait une comptabilité arriérée, et nouvellement encore par sa lettre du 21 pluviose (10 février), il vient de mettre des fonds d'avance à notre disposition, pour les militaires isolés, afin qu'ils n'aient aucune subsistance à recevoir dans ce pays. Les mêmes dispositions favorables se manifestent dans le département des relations extérieures et dans celui de la guerre, pour correspondre aux intentions du PREMIER CONSUL à votre égard.

Repoussez donc avec mépris tous ceux qui tenteraient de vous inspirer une défiance déplacée. Non-seulement le premier consul sera fidele aux traités qu'il a faits avec vous; en douter serait une injure; mais il mettra dans leur exécution cette grandeur qui lui est propre. Il sait combien votre pays a souffert; il en a parlé avec bonté à votre députation. Il connaît tous vos vœux, tous vos besoins, et il n'y a point de bien que vous ne puissiez espérer de l'intérêt qu'il prend à votre République, à mesure que les circonstances le permettront. Il a porté sa prévoyance jusqu'à entrer avec votre députation dans le détail des élémens de désunion que vous pouviez avoir à craindre dans votre intérieur, et il lui a formellement recommandé avec la plus grande bonté le maintien de la concorde, qui seule suffit pour conserver les plus petits Etats. Le Premier Consul ne pouvait pas donner une preuve moins équivoque de ses intentions, et de l'intérêt qu'il prend à l'affermissement et à la tranquillité de votre République. Votre députation n'a point hésité à lui garantir que, malgré les traces que peuvent avoir laissées dans notre pays les révolutions qui s'y sont succédées, l'harmonie générale entre toutes ses parties ne craignait point d'atteinte, et en effet les vues particulieres de quelques individus d'une opinion ou d'une autre, n'égareront pas l'esprit public, et ne balanceront pas le dévoûment général à l'intérêt de la patrie, dont les Valaisans ont donné un exemple qu'ils ne démentiront point. L'amélioration successive de votre situation, que vous devrez à la justice et à la générosité du Premier Consul et Président, vous fera de plus en plus sentir les avantages de votre condition actuelle, et le conseil d'Etat vous donnera l'exemple de la confiance que vous devez prendre dans la réalité, et dans la durée de votre indépendance, en réprimant avec sévérité tous ceux qui tenteraient de l'avilir ou de semer des doutes injurieux sur les intentions du Gouvernement glorieux sous l'appui duquel elle repose, ou qui opposeraient un esprit d'inflexibilité nuisible à la marche de votre gouvernement, et en protégeant avec impartialité tous ceux qui sauront se plier paisiblement à un ordre de choses trop généralement accueilli, et trop puissamment garanti, pour qu'il ne soit pas le point de ralliement de toutes les opinions, et de toutes les espérances.

Recevez les assurances de notre entier dévoûment.

Le grand-bailli de la République, Augustini.
Par le conseil-d'état,
Le secrétaire-d'état, Tousard d'Olbec.

INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le préfet du département de la Seine, pour l'exécution de l'arrêté du Gouvernement, du 6 ventôse, portant création d'une chambre de commerce dans la ville de Paris, et conformément aux dispositions prescrites par l'article VI de l'arrêté du 3 nivôse, arrête :

Art. Ier. Sont nommés, pour concourir à la formation de la chambre de commerce établie à Paris, les citoyens :

Aubé, marchand mercier, rue Saint-Denis, nº 33.
Bardel, fabricant d'étoffe de crin, rue Mêlée, nº 85.
Barthelemy, négociant, commissionnaire, rue du Mont-Blanc, nº 109.
Belloc, négociant, rue Bourtibourg.
Benard, fabricant de papiers, rue de Montreuil.
Bidermann, négociant, boulevart Montmartre, nº 541.
Bontems, fabricant de gaze, rue Mêlée.
Boursier, pere, négociant, rue Notre-Dame-des-Victoires.
Cahours, fabricant de bonneterie, rue de la Planche-Mibray.
Chagot-Larcher, papetier, rue de la Verrerie.
Cinot, épicier en gros, rue de la Verrerie, nº 138.
Cordier, négociant, fauxbourg Poissonnière.
Danloux, fabricant de chapeaux, rue Bourglabbé.
Davillier J. Ch., négociant, rue Basse-du-Rempart.
Decretot, fabricant de draps, place des Victoires.
Delessert, fils, négociant, rue Cocq-Heron.
Delon, l'aîné, marchand de soie, faubourg Saint-Denis.
Deharme, fabricant de tôle vernie, rue de la Madeleine.
Desmousseaux, négociant, rue Notre-Dame des Victoires.
Didot (Pierre), imprimeur, rue des Orties.
Douault, négociant, rue Basse-du-Rempart, nº. 362.
Doven, banquier, rue Cerutti.
Dupont, banquier, rue des Vieilles-Audriettes.
Dupont de Nemours, négociant, rue Montholon.
Faber, négociant, rue de Grammont.
Farcot, négociant, rue de l'Oseille, au Marais.
Fouques, marchand quincallier, quai de Gêvres.
Fourmy, fabricant de poterie, rue de la Pépiniere.
Gamot (Ch.), banquier, rue Saint-Lazare.
Grivel, négociant, rue Cocq-Héron.
Guillaumot, directeur de la manufacture des Gobelins.
Jacquemard, au comptoir commercial, rue Saint-Méry, hôtel Jabac.
Jacob, pere, fabricant de meubles, rue Mêlée, nº 77.
Lafaulotte, pere, marchand de bois, rue Basse-du-Rempart.
Lafond, négociant en vins, quai de la Tournelle.
Lecomte, marchand de dentelles, rue Salle-au-Comte.
Lerasle, marchand de draps, rue Neuve-du-Luxembourg.
Leroux (Etienne), négociant, rue des Mauvaises-Paroles.
Lesguillier, l'aîné, ancien droguiste, juge au tribunal de commerce.
Mallet, banquier, rue du Mont-Blanc.
Marmet, négociant, vieille rue du Temple, nº. 128.
Martin (Puech); négociant, rue d'Antin.
Meaux-Saint-Marc, marchand de toile, rue Neuve-Saint-Roch.
Millot, marchand épicier, rue Neuve-Saint-Merry.
Moreau, marchand de fer, maire du 5e. arrondissement, rue Saint-Antoine.
Naurissart, banquier, place Vendôme.
Naurois, directeur de la manufacture des glaces, membre du conseil général du département, rue de Reuilly, fauxbourg Saint-Antoine.
Odiot, orfevre, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la rue de l'Echelle.
Perregaux, banquier, rue du Mont-Blanc.
Pobeheim, négociant, rue de la Victoire.
Pougens, libraire, membre de l'Institut national, quai Voltaire.
Reville, marchand de mousseline, rue Quincampoix.
Richard, manufacturier, rue de Charonne, fauxbourg Saint-Antoine.
Robillard, fabricant, hôtel Longueville.
Rousseau (J. J.), négociant, rue des Jeûneurs.
Sallandrouze, fabricant de tapis, rue des Vieilles-Audriettes.
Salleron, tanneur, faubourg Saint-Marceau.
Ternaux, marchand de draps, place Victoire.
Thibon, négociant et juge au tribunal de commerce, rue de la Réunion.
Vignon, président du tribunal de commerce.

II. Les citoyens ci-dessus désignés se réuniront à la préfecture du département de la Seine, lundi 30 ventôse, à 7 heures du soir, à l'effet de procéder par scrutin secret, à l'élection des membres qui doivent composer ladite chambre.

Fait à Paris, ce 24 ventôse an 11.

Le préfet du département, *signé*, Frochot.
Par le préfet,
Le secrétaire-général, *signé*, Et. Méjan.

Paris, le 26 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 14 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Il y aura dans le port de Bruges un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangeres non prohibées, coloniales et autres.

II. Lesdites denrées et marchandises seront entreposées dans les magasins qui entourent le bassin de Bruges, et qui ont été précédemment affectés à cet usage.

III. L'entrepôt de Bruges fait partie de celui d'Ostende; en conséquence les capitaines des bâtimens chargés de marchandises destinées à l'entrepôt de Bruges seront tenus de s'arrêter à Ostende, et de présenter à la douane le manifeste contenant la déclaration en détail des quantités et qualités de marchandises qui composeront leurs cargaisons. Cette formalité remplie, les écoutilles seront plombées et les bâtimens expédiés, sous acquit-à-caution, seront montés par deux préposés des douanes qui les accompagneront jusqu'à Bruges, et à chacun desquels il sera payé par les propriétaires des cargaisons 2 francs par jour pour leurs frais de route.

A l'arrivée des navires dans le bassin de Bruges, les marchandises seront déchargées, vérifiées et mises en entrepôt; il y aura fraude dans tous les cas où les quantités et qualités desdites marchandises ne seront pas conformes à la déclaration faite à la douane d'Ostende.

IV. Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Bruges, pour être réexportées, seront expédiées sous plomb, acquit-à-caution et convoi de deux préposés des douanes qui resteront à bord des bâtimens jusqu'à leur arrivée à Ostende où la vérification sera faite. Il y aura fraude, si les quantités et qualités des marchandises ne sont pas conformes à celles portées sur l'acquit-à-caution délivré par la douane de Bruges.

V. La ville de Bruges pourra recevoir directement les denrées des colonies françaises, en remplissant, tant à l'arrivée qu'au départ des bâtimens, les formalités indiquées par les articles III et IV du présent arrêté, et celles prescrites par celui du 3 thermidor an 10.

VI. Les ministres de l'intérieur, des finances, et de la marine et des colonies, sont chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 19 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu la loi du 1er décembre 1790, pour la formation du tribunal de cassation, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le droit d'expédition de 50 cent. par rôle, sera acquitté par les parties auxquelles sont délivrés des actes et jugemens du tribunal de cassation, dans les affaires de la nature de celles mentionnées en l'article IX de la loi du 1er décembre 1790, comme pour toutes celles de la compétence de ce tribunal.

II. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 21 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier Il sera formé dans les bâtimens du château de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise, un hôpital civil pour le traitement des indigens attaqués d'ulceres, gale, scorbut et généralement de toute espece de maladies contagieuses.

Il y sera fait les dispositions nécessaires pour recevoir environ 800 lits.

II. Les malades de l'hôpital Saint-Louis, fauxbourg du Temple, consacré au traitement de ces maladies, seront évacués sur le nouvel établissement.

III. L'hôpital des maladies contagieuses recevra tous les malades affectés de ces maladies dans l'arrondissement du tribunal d'appel de Paris; la dépense sera acquittée sur les octrois qui se trouvent établis dans l'arrondissement, dans la proportion qui sera déterminée par le ministre de l'intérieur.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du mardi 1er germinal an 11, au samedi 5; savoir :

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er semestre an 11.

Bureaux nº 1.	lettres A, P, depuis le nº	1 à 700.
2	—— B.	1 à 1500.
3	—— D.	1 à 1700.
4	—— G, H.	1 à 700.
5	—— L.	1 à 1500.
6	—— M, N, O.	1 à 400.
7	—— E, I, J, S.	1 à 300.
8	—— F, T, X, Y, Z.	1 à 500.
9	—— C, K.	1 à 800.
10	—— Q, R, U, V, W.	1 à 400.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, 2e trimestre an 11.

Bureau nº 11, depuis le nº 1 jusqu'à 1200.

Semestres arriérés.

2me Semestre an 9. — 5 pour cent consolidés, de la dette viagere, et pensions ecclésiastiques et civiles.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

CORPS-LÉGISLATIF.

Texte du projet de loi (suite du Code civil).

TITRE X.

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

Art. CCCLXXIX. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

CHAPITRE II.

De la tutelle.

SECTION PREMIERE.

De la tutelle des pere et mere.

CCCLXXX. Le pere est, *durant le mariage*, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

CCCLXXXI. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des pere et mere.

CCCLXXXII. Pourra, néanmoins, le pere nommer à la mere survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le pere spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

CCCLXXXIII. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manieres suivantes :

1°. Par acte de dernière volonté ;

2°. Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire.

CCCLXXXIV. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mere en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

CCCLXXXV. La mere n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

CCCLXXXVI. Si la mere tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indument conservée.

CCCLXXXVII. Lorsque le conseil de famille, duement convoqué, conservera la tutelle à la mere, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Section II.

De la tutelle déférée par le pere ou la mere.

CCCLXXXVIII. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des pere et mere.

CCCLXXXIX. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. CCCLXXXIII, et sous les exceptions et modifications ci-après.

CCCXC. La mere remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

CCCXCI. Lorsque la mere remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

CCCXCII. Le tuteur élu par le pere ou la mere, n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger.

Section III.

De la tutelle des ascendans.

CCCXCIII. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses pere et mere, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel ; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel ; et ainsi en remontant, de maniere que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

CCCXCIV. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur, qui appartiennent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du pere du mineur.

CCCXCV. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans.

Section IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

CCCXCVI. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans pere ni mere, ni tuteur élu par ses pere ou mere, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

CCCXCVII. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur : toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

CCCXCVIII. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriametres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et, parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.

CCCXCIX. Les freres germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

CD. Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article CCCXCVIII, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le pere ou la mere du mineur.

CDI. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens, de maniere toutefois que cela s'opere en retranchant quelques-uns de ces derniers : et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

CDII. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de maniere qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriametres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriametres.

CDIII. Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fonde de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

CDIV. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder 50 francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

CDV. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer ; en ce cas, comme en tout autre ou l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

CDVI. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibere.

CDVII. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

CDVIII. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

CDIX. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

CDX. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Section V.

Du subrogé tuteur.

CDXI. Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

CDXII. Lorsque les fonctions de tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

CDXIII. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

CDXIV. En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de freres-germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

CDXV. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence ; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

CDXVI. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

CDXVII. Les dispositions contenues dans le sections VI et VII ci-après, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins, le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

Section VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

CDXVIII. Sont dispensés de la tutelle,

Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel,

Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substituts près le même tribunal,

Les commissaires de la comptabilité nationale,

Les préfets,

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

CDXIX. Sont également dispensés de la tutelle,

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.

CDXX. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

CDXXI. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

CDXXII. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

CDXXIII. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas dans la distance de quatre myriametres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.

CDXXIV. Tout individu âgé de 65 ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à 70 ans, se faire décharger de la tutelle.

CDXXV. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

CDXXVI. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisieme.

Celui qui, époux ou pere, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

CDXXVII. Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

CDXXVIII. La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

CDXXIX. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défere la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

CDXXX. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination ; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriametres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai il sera non recevable.

CDXXXI. Si ces excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

CDXXXII. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

Section VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

CDXXXIII. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1° Les mineurs, excepté le pere ou la mere ;

2° Les interdits ;

3° Les femmes, autres que la mere et les ascendantes ;

4° Tous ceux qui ont ou dont les pere ou mere ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

CDXXXIV. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

CDXXXV. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice,

1° Les gens d'une inconduite notoire ;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

CDXXXVI. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

CDXXXVII. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches.

CDXXXVIII. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

CDXXXIX. Si le tuteur adhere à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de premiere instance, qui prononcera sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

CDXL. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Section VIII.

De l'administration du tuteur.

CDXLI. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon pere de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

CDXLII. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, duement connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

CDXLIII. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux encheres reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

CDXLIV. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préferent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix : ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

CDXLV. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par appercu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte specifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérant sous sa responsabilité.

CDXLVI. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

CDXLVII. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérets de toute somme non employée, *quelque modique qu'elle soit,*

CDXLVIII. Le tuteur, même le père ou la mere, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y etre autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une necessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugéra utiles.

CDXLIX. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

CDL. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux encheres qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consecutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.

CDLI. Les formalités exigées par les articles CDXLVI et CDXLVII, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

CDLII. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

CDLIII. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle deliberation du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

CDLIV. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

CDLV. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

CDLVI. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage ; mais il pourra, sans cette autorisation, repondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

CDLVII. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidelement remplir leur mission, procéderont à la division des heritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la delivrance des lots.

Tout autre partage ne sera consideré que comme provisionnel.

CDLVIII. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

CDLIX. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la puissance paternelle.*

SECTION IX.

Des comptes de tutelle.

CDLX. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

CDLXI. Tout tuteur autre que le pere et la mere, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

CDLXII. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur lorsqu'il aura atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation ; le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

CDLXIII. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un *récépissé* de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité.

CDLXIV. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies, et jugées comme les autres contestations en matiere civile.

CDLXV. La somme à laquelle s'elevera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

CDLXVI. Toute action du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

CDLXVII. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

CDLXVIII. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son pere, ou, à défaut de pere, par sa mere, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans revolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du pere ou de la mere, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

CDLXIX. Le mineur resté sans pere ni mere pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

CDLXX. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousins-germains ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

CDLXXI. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

CDLXXII. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans ; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

CDLXXIII. Il ne pourra intenter une action immobiliere, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

CDLXXIV. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

CDLXXV. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

CDLXXVI. Tout mineur émancipé dont les engagemens auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra etre privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

CDLXXVII. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

CDLXXVIII. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est reputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

ERRATUM.

A l'exposé des motifs du citoyen Berlier sur le projet de loi qu'on vient de lire : n° 176, page 789, seconde colonne ligne 8, en huit chapitres, *lisez :* en trois chapitres. Page *idem*, seconde colonne, ligne 55, par la majorité civile, *lisez :* pour la majorité civile. Page *idem*, troisieme colonne, ligne 19, a lui-même connu, *lisez :* a lui-même conçu.

SEANCE DU 26 VENTOSE.

Présidence de Méric.

L'ordre du jour appelle la discussion du 6e projet de loi (suite du code civil), titre V, intitulé *du mariage.*

On introduit les orateurs du Gouvernement et ceux du tribunat.

Le citoyen Boutteville, chargé par cette derniere autorité d'exprimer au corps législatif le vœu d'adoption qu'elle a émis sur le projet de loi, fait son rapport en ce sens.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, le corps législatif ferme la discussion, et procède au scrutin.

Le projet est converti en loi à la majorité de 204 boules blanches contre 8 noires.

(Voyez le texte au *Moniteur* du 17 ventôse.)

Le corps législatif donne également sa sanction à dix projets de lois qui intéressent les communes de Paris, Alençon, Neuilly-le-Real, Versailles, Rouen, Saverne, Cahors, Brioude, Mortain et Saint-Albin (Voyez les motifs de ces projets au *Moniteur* du 17 ventôse).

Le citoyen Ségur présente 12 projets de lois d'un intérêt local.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

L'abondance des matieres ne nous a permis de donner dans les numéros précédens qu'une analyse étendue et non le texte des rapports des tribuns Favard et Leroi (de l'Orne) ; l'un sur le notariat, l'autre sur le titre du projet de Code civil (*des absens*).

Nous rétablissons ici un passage de ce dernier rapport (voyez le numéro du 25), auquel la forme de l'analyse n'a pas paru avoir laissé assez de développement et de clarté. Après ces mots : « Toutes ces diverses réflexions nous amenent à reconnaître la nécessité de bonnes lois sur l'absence », lisez ce qui suit :

« Le jurisconsulte célebre qui a développé, en présence du corps-législatif, les motifs du projet de loi qui nous occupe, a signalé les lacunes qu'offrent celles actuellement en vigueur, ainsi que la marche peu assurée de la jurisprudence qui tâche de les remplir. Il a parlé d'une bonne théorie sur les absens comme d'une chose presque toute entiere à créer. Il a fait observer que le droit romain lui-même présentait peu de ressources au législateur qui en méditait l'exécution. La vaste prévoyance des lois romaines fait pourtant encore aujourd'hui l'admiration des hommes qui se livrent à la science de la législation. Aussi ce n'est point à l'imprudence de leurs auteurs qu'il faut attribuer le silence qu'elles gardent sur la maniere de régler beaucoup de cas que nous voyons résulter de l'absence.

» Les lois sont filles des besoins des nations, et les causes que nous avons tout-à-l'heure assignées aux déplacemens, sont loin de s'offrir dans le même nombre, avec le même degré d'énergie, sur-tout, chez le grand peuple des tems anciens, et chez le grand peuple des tems modernes. Quoi qu'il en soit, ce que le conseiller-d'état orateur du Gouvernement a dit des imperfections de notre régime sur les absens est d'une vérité dès long-tems reconnue, et qu'il était cependant convenable de reproduire devant ceux appelés à les faire disparaître. »

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LIQUIDATION,

AVIS.

Les fonctionnaires publics et tous les créanciers sur le Gouvernement, tant à Paris que dans les départemens qui sont dans le cas de correspondre pour les affaires relatives à la liquidation, soit avec les directeurs *particuliers* des cinq divisions de la direction générale de liquidation, soit avec *le secrétaire-général* pour les renseignemens qui lui sont demandés, sont prévenus qu'ils doivent toujours adresser leurs lettres et paquets, sous le couvert *du conseiller-d'état, directeur-général de la liquidation*, qui seul a le droit de franchise et contre-seing. Il résulte d'un usage contraire à celui ci-dessus indiqué, que les lettres et paquets, uniquement relatifs aux opérations de la liquidation, n'étant pas adressés au directeur général, sont taxés comme lettres particulieres, et restent à la poste à l'insçu des parties intéressées. Elles sont donc invitées à y faire attention, et leur propre intérêt les y engage.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Bernard, précédé d'une notice sur sa vie et ses ouvrages. Stéréotype d'Herhan, un vol. Prix, en feuilles, in-18, 1 franc ; in-12, papier fin d'Essone, 2 fr. ; in-12, grand papier vélin de Bâges, 4 fr. A Paris, chez Ant. Aug. Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 42.

Ce volume stéréotype est imprimé avec soin, les vignettes et fleurons qui ornent cet ouvrage sont d'un très-bon goût, et les divers papiers sont d'une très-bonne qualité. Des ouvrages ainsi exécutés, ne peuvent qu'ajouter à la réputation de l'établissement du cit. Herhan.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 20 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	59 fr.	c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	53 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1225 fr.	c.

A Paris, de l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 178. *Samedi, 28 ventôse an 11 de la République* (19 *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 27 ventôse.

LES COLLÉGES ÉLECTORAUX des départemens dont les noms suivent, faisant partie de la quatrieme série, ont été convoqués par arrêté du 26 de ce mois.

Les tableaux ci-après présentent l'époque de l'ouverture et de la clôture des assemblées de chaque collége, et le nom des présidens nommés par le PREMIER CONSUL.

TABLEAU des Colléges de département, convoqués par arrêté du 26 ventôse.

Les opérations des colléges de département consistant dans la nomination :
1°. De candidats pour le sénat-conservateur.
2°. De candidats et suppléans de candidats pour la liste de présentation au corps-législatif.
3°. De candidats pour le conseil-général du département.

DÉPARTEMENS.	Epoques de convocation.	Epoques auxquelles les assemblées seront terminées.	PRÉSIDENS.	Fonctions actuelles ou professions.
Aube	6 germinal.	16 germinal.	Songis.	Général de la garde.
Eure-et-Loir	4 *idem.*	14 *idem.*	Baraguay-d'Hilliers.	Général de division.
Gironde	14 *idem.*	24 *idem.*	Journu-Aubert.	Sénateur.
Loire (la)	15 *idem.*	25 *idem.*	Puppier-Brioude.	Membre du conseil-général.
Moselle	16 *idem.*	26 *idem.*	Emmery.	Conseiller-d'Etat.
Orne	12 *idem.*	22 *idem.*	Bouvoust.	Général d'artillerie.
Puy-de-Dôme	14 *idem.*	24 *idem.*	Sablon.	Maire à Clermont.

TABLEAU des Colléges électoraux d'arrondissement, convoqués par arrêté du 26 ventôse, an 11.

Les opérations des colléges d'arrondissement consistent dans la nomination :
1°. De candidats et suppléans de candidats, pour la formation de la liste de présentation au corps-législatif.
2°. De candidats pour le conseil d'arrondissement.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	ÉPOQUES de la CONVOCATION.	ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées.	NOMS des PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES. et PROFESSIONS.
AUBE	Arcis-sur-Aube	6 germinal.	16 germinal.	Bonnemain (J.-T.)	Président du tribunal de 1ere instance.
	Bar-sur-Aube	4 germinal.	14 germinal.	Pierret (Joseph-Nicolas).	Membre du conseil-général.
	Bar-sur-Seine	8 germinal.	18 germinal.	Barbuat Duplessis	
	Nogent-sur-Seine	8 germinal.	18 germinal.	Hurault	
	Troyes	4 germinal.	14 germinal.	Jaillant (Jérôme)	Commissaire près le tribunal criminel.
EURE-ET-LOIR	Chartres	6 germinal.	16 germinal.	Bellier Duchenay	
	Châteaudun	8 germinal.	18 germinal.	Pasquier	
	Dreux	5 germinal.	15 germinal.	Leprince	
	Nogent-le-Rotrou	7 germinal.	17 germinal.	Godut (Jean)	
GIRONDE	Bazas	16 germinal.	26 germinal.	Grangier	Membre du conseil-municipal.
	Blaye	15 germinal.	25 germinal.	Meran aîné	Ancien maire.
	Bordeaux	17 germinal.	27 germinal.	Deseze (Victor)	Professeur à l'école centrale.
	Laréole	18 germinal.	28 germinal.	Seguin	Maire.
	Lesparre	19 germinal.	29 germinal.	Cavagnac (Jean-B.)	Maire de Saint-Sauveur.
	Libourne	20 germinal.	30 germinal.	Decaze (Decaze jeune)	Président du tribunal de 1ere instance.
LOIRE	Saint-Etienne	15 germinal.	25 germinal.	Lardon (Jean-B.)	Commissaire près le tribunal civil.
	Montbrison	18 germinal.	28 germinal.	Couturier (Pierre)	Directeur de l'enregistrement.
	Roanne	20 germinal.	30 germinal.	Michon Dumarais (J.-F.)	
ORNE	Alençon	12 germinal.	22 germinal.	Vangeon (J.-Paul-G.)	Membre du conseil de préfecture.
	Argentan	14 germinal.	24 germinal.	Goupil Hourigny	
	Domfront	16 germinal.	26 germinal.	Thomas Laprise (C.-J.-T.)	Ex-législateur.
	Mortagne	13 germinal.	23 germinal.	Bertre pere (Antoine)	Administrateur.
PUY-DE-DOME	Ambert	16 germinal.	26 germinal.	Vimal Flouvat (J.-J.)	Ex-administrateur.
	Clermont	18 germinal.	28 germinal.	Boirot (Antoine)	Membre du conseil-général.
	Issoire	20 germinal.	30 germinal.	Moulin (Michel)	Ex-législateur.
	Riom	19 germinal.	29 germinal.	Beker (Nicolas-L.)	Général-de-brigade.
	Thiers	17 germinal.	27 germinal.	Gaubert (L.-D.)	Ex-législateur.

JEAN DEVAINES, conseiller-d'état, membre de la seconde classe de l'Institut, est mort avant-hier à trois heures du matin. Ses obseques ont eu lieu hier. Le service mortuaire a été célébré dans l'église neuve des capucins, après quoi le corps a été transporté au cimetiere de Montmartre pour y être inhumé. Le conseil-d'état, une députation de l'Institut et un cortege nombreux ont accompagné le corps. Avant l'inhumation, le citoyen Suard, secrétaire perpétuel de la seconde classe de l'Institut, a prononcé le discours suivant :

« Citoyens et collegues, la premiere fonction que j'ai eu à remplir, au nom du corps qui m'a honoré de sa confiance, a été un devoir funéraire.

» Un mois s'est à peine écoulé depuis que je suis venu, dans ce même lieu, accompagner avec vous les restes d'un collégue illustre, enlevé à la classe qui l'avait adopté, sans qu'elle eût pu jouir de sa présence. En partageant vos regrets sur cette perte irréparable pour les lettres, j'en faisais une irréparable pour mon cœur; je perdais un ami.

» Mais j'étais réservé à une perte encore plus douloureuse et à un office plus pénible. Le cercueil que nous allons déposer au milieu de ces humbles tombeaux, renferme la dépouille mortelle d'un ami de ma jeunesse, avec lequel j'ai traversé la plus grande partie de ma carriere; dont le commerce aimable et l'amitié constante ajouterent du bonheur au tems le plus heureux de ma vie; dont l'amitié active et généreuse, dans des tems moins prosperes, fut toujours prête à adoucir mes peines et à réparer mes revers. Pardonnez-moi, mes collegues, de vous entretenir de mes regrets personnels, avant d'appeler votre intérêt sur la perte qui nous est commune.

» Devaines n'a paru qu'une fois dans votre assemblée. Ceux d'entre vous qui n'ont pas vécu avec lui, ne pouvaient savoir combien il était digne de s'associer à vos travaux et de concourir au but de votre institution.

» Il a peu écrit, et ce qu'il a écrit n'est gueres connu que de ses amis; mais ceux qui ont lu les petits ouvrages échappés à sa plume, ne peuvent qu'être frappés des idées fines et ingénieuses, de ce goût pur et de ce tact délicat des convenances, de cette fleur de littérature, de ce style, correct sans sécheresse, élégant sans recherche, et animé sans effort, qui distinguent les productions de cet esprit aimable et facile. D'autres écrits, qu'il n'avait destinés à voir le jour qu'après sa mort, justifieront, je l'espere, le choix qu'avait fait le Gouvernement en l'attachant à la classe de la langue et de la littérature françaises.

» Dès sa jeunesse, un penchant naturel l'attirait vers la culture des lettres et des arts; mais des circonstances impérieuses l'entraînerent dans une autre carriere, où les dons de l'esprit dont la nature l'avait doué, le firent bientôt distinguer. S'il ne prétendit pas à la gloire littéraire, il obtint, ce qui est bien plus précieux pour le bonheur, la consideration personnelle, qui est le prix d'un caractere noble, d'une conduite sans tache, d'un commerce aussi agréable que sûr.

» Lorsque le vertueux Turgot fut nommé au ministère des finances, il se hâta d'appeler auprès de lui Devaines dont il estimait le caractère autant qu'il aimait sa personne. Il lui abandonna l'administration du trésor public. C'est-là qu'il montra un génie d'esprit et des talens qui n'avaient pas eu encore occasion de se développer.

» Il unissait à un degré très-rare l'amour de l'ordre à la fermeté du caractere, l'activité à la facilité du travail. Il porta ces qualités dans toutes les places qu'il a exercées.

» Citoyens, ses collegues au conseil d'Etat, vous qui m'écoutez, et qui venez rendre ici un honorable hommage à son ombre, c'est votre témoignage que j'invoque. Je lui ai vu parmi vous des amis respectables; et sans doute il n'y trouva point d'ennemis. C'est à vous à dire si, dans les éminentes fonctions qu'il partageait avec vous, il ne montra pas constamment un esprit d'ordre et de paix, un caractère conciliant, des vues sages et lumineuses, des intentions droites et pures, et un zèle constant pour le bien de son pays, dégagé de tout système, de toute prévention, de tout intérêt personnel.

» Citoyens et collegues, pardonnez à ces épanchemens de l'amitié, qui m'emportent peut-être au-delà des bornes que j'aurais dû me prescrire; mais je dois encore ajouter quelques traits à l'éloge de notre collegue et de mon ami.

» J'ai parlé de sa fortune; la source en a été pure, et il en a fait le plus noble usage. Sa maison a offert, pendant long-tems, une réunion des personnes les plus distinguées dans toutes les classes de la société. Il mérita l'estime et l'amitié des hommes d'Etat les plus célebres de son tems, de Turgot, de Malesherbes, du duc de Choiseul; il fut en correspondance avec Voltaire, et vécut dans la plus grande intimité avec Buffon, d'Alembert, Diderot, Saint-Lambert, Marmontel, la Harpe; je m'interdis de parler de plusieurs autres amis également recommandables, parce qu'ils vivent encore.

» Pour faire le plus digne éloge des qualités aimables, intéressantes et généreuses de l'homme à qui je rends ce faible tribut de mon affection, il suffirait de nommer les personnes qui lui avaient voué la plus tendre amitié, qui lui ont rendu jusqu'à sa derniere heure les soins les plus touchans, dont la douleur et les larmes honoreront long-tems sa mémoire.

» Reposons-nous sur une idée consolante. Devaines meurt avant le tems, car il n'avait encore été atteint d'aucune des dégradations de l'âge; mais sa carriere a été heureuse et brillante; il a joui de toutes les douceurs que procure la fortune, et il en a joui noblement. Aucun malheureux n'a sollicité en vain sa bienfaisance, et aucun ami n'a eu à la solliciter lorsqu'il en a eu besoin, il aima et il fut aimé.

» Il a trouvé sur-tout dans l'intérieur de sa famille toutes les jouissances que mérite un bon pere un bon mari. C'est avec la plus douce émotion que j'ai lu dans l'acte qui contient ses dernières volontés, le témoignage qu'il rend à sa femme et à son fils. Il y exprime *sa tendre et profonde reconnaissance pour tout le bonheur que la compagne de sa vie lui a procuré pendant toute la durée de leur union; il remercie son fils de ne lui avoir jamais donné aucun sujet de mécontentement, de la pureté de ses sentimens et de la touchante affection qu'il lui a toujours témoignée.* Ce sont ses paroles.

Ah! quand on peut se rendre, après une assez longue carrière, de si doux témoignages, la vie a été un grand bien, et le terme n'en est un mal que pour ceux qui ont à regretter un mari, un pere et un ami.

CORPS-LÉGISLATIF.

Discours prononcé au corps-législatif sur le titre V du Code civil, relatif au Mariage, par Bouteville, l'un des orateurs du tribunat, dans la séance du 26 ventôse an 11.

Bouteville. Citoyens législateurs, le tribunat a emis dans sa séance d'hier son vœu d'adoption sur le projet de loi concernant le mariage.

Je suis chargé de vous présenter les motifs qui l'ont déterminé. Je viens m'acquitter de ce devoir.

Je ne le ferai pas avec une grande étendue. Les raisons qui l'ont dicté sont faciles à sentir.

Former au vous a présenté le projet est l'un des profonds travaux auxquels nous devons l'inestimable travail communiqué aux tribunaux de la République.

Vous n'avez donc pas seulement entendu un des talens les plus rares qui honorent davantage, et servent le plus utilement leur pays; mais la pensée premiere qui méritend que votre assentiment pour être celle du législateur, s'est développée elle-même toute entiere devant vous dans sa pureté originelle, et avec toute sa richesse.

Le projet de loi sur le mariage est sous vos yeux. Les discussions patientes et suivies, les filieres par lesquelles il est passé avant de vous être présenté, vous sont connues.

Nous doutons que, soumis à de nouvelles discussions, le travail puisse paraître susceptible d'une véritable et juste critique.

Enfin, après la voix qui s'est déjà fait entendre, il est peu, il n'est peut-être pas d'orateur qui ne fut indiscret en se livrant à de nouveaux et de longs développemens sur le même sujet. Ce qui serait imprudent pour le grand nombre, serait de ma part une inexcusable témérité.

Je ne rechercherai donc pas quels sont ceux des rapports physiques ou moraux de l'homme par lesquels il est le plus puissamment appelé au mariage: si le mariage tient plus en soi à l'ordre naturel, par l'impulsion des sens, que par les besoins du cœur, comme s'ils ne constituaient pas aussi essentiellement les uns que les autres la nature de l'homme, s'ils ne la distinguaient pas sur-tout de tout ce qui, comme lui, vit et respire, et n'en faisaient pas, de toute la nature animée, le seul être à la fois sensible, intelligent et raisonnable.

Je ne rechercherai pas si de simples rapprochemens fortuits et instantanés pourraient suffire à la reproduction des individus, à la perpétuité de l'espece; si en voyant le jour, l'enfant ne se porterait pas, ne s'attacherait point de lui-même au sein qui lui aurait donné l'être; ce que deviendrait la mere livrée à ses douleurs, à sa faiblesse, si en ce moment un second elle-même ne veillait sur elle et sur l'enfant.

Je n'examinerai pas si deux êtres que le hazard aurait une premiere fois rapprochés, et qu'il placerait encore à coté ou en présence l'un de l'autre, en cet instant si douloureux pour la mere; si, dis-je, se rappelant le moment de leur premiere union, et portant à la fois leurs regards sur ce premier gage de leurs amours, ils ne suppléeraient pas d'eux-mêmes à l'imprévoyance des lois, qui auraient trompé leur tendresse, et si, à défaut de témoins, de garans publics, ils ne se feraient pas, à la face du ciel, le serment de ne se séparer jamais.

Je ne demanderai pas si l'enfant qui a une premiere fois souri à son pere, serait assuré de le retrouver, et de lui sourire encore; si les noms si chers, d'époux, de pere, de mere, d'enfant, les plus douces délices destinées à l'homme, ne lui seraient pas demeurés inconnus sans la sage et nécessaire sollicitude de la loi, pour marquer, reconnaître et distinguer les familles.

Qu'il nous suffise de dire que le mariage remonte nécessairement au berceau du monde; que comme la société elle-même, il doit sa source à la nature de l'homme; mais que c'est de la majesté des lois qu'il tient sa force principale, et ses plus précieux avantages.

C'en est assez pour sentir toute l'importance de la loi qui vous est présentée.

Mais il est une vue sur laquelle il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter encore un moment.

Les sentimens religieux aussi ne sont pas moins certainement dans la nature de l'homme. Chez les nations policées tous invoquent la faveur, les bénédictions du Ciel sur l'acte le plus important de la vie, sur l'acte qui en fixe la destinée. Mais si ces sentimens sont universels, l'expression en est aussi variée qu'elle en doit être essentiellement libre.

Un sentiment, un acte religieux ne serait plus un sentiment, un acte vraiment religieux; il ne serait plus digne de l'Etre vers lequel il s'éleve, s'il n'était pas l'émanation la plus libre de l'ame, s'il n'était qu'un acte d'obéissance à des réglemens de la puissance humaine.

Ils oubliaient donc qu'élevé à la dignité de sacrement, le mariage ne cesse pas d'être un contrat civil, nécessairement soumis, comme tout autre, à l'autorité publique; ils dépassaient le but, les législateurs humains qui se dépouillaient de leur puissance relativement au mariage, et en faisaient le domaine de la juridiction ecclésiastique. Ils méconnaissaient, citoyens législateurs, les vues mêmes de la sagesse infinie.

Les législateurs d'une grande nation y sont, pour l'universalité des citoyens, ce que la Providence est pour l'universalité des peuples. Et puisque la Providence elle-même n'empêche pas, et sans doute ne rejette pas des vœux offerts avec des intentions pures, qu'en un mot elle souffre la diversité des cultes; il faut qu'à son exemple le législateur sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé; et pour parler le langage des sages jurisconsultes auxquels la nation devra tant de reconnaissance pour leur premier travail, que la loi ne considere dans le mariage que le contrat civil, et laisse à la plus entiere liberté de chacun ce qui appartient à des sentimens, qui, plus indépendans, n'en seront que plus purs et plus respectés.

Graces soient donc rendues à la sagesse du Gouvernement qui a eu soin ici de rappeller que la liberté de conscience est une loi de l'Etat, une des plus importantes garanties de droits des citoyens.

Voilà, citoyens législateurs, ce qui imprimera à la loi sur le mariage le caractere d'une haute sagesse, et la rendra l'une des plus utiles à la paix publique, à la prospérité nationale.

La loi proposée, citoyens législateurs, se divise en deux parties principales. L'une embrassant tout ce qui appartient au caractere constitutif du mariage et à sa stabilité; l'autre se rapportant à ses effets et à sa durée: la premiere en déterminant dans les quatre premiers titres les qualités et conditions requises pour le mariage, les formalités relatives à sa célébration, les cas où les oppositions seront autorisées, et enfin ceux où pourront l'être les demandes en nullité des mariages; la seconde en rappelant, dans les Ve et VIe titres, aux peres et aux enfans les obligations qui naissent pour eux du mariage, aux époux leurs droits et leurs devoirs respectifs; en spécifiant par le VIIe les cas qui en amenent la dissolution, et par le VIIIe ceux où de seconds mariages peuvent avoir lieu.

L'enchainement des dispositions est tel, que le moyen de vous fatiguer par moins de détails est de suivre la série des articles avec quelques réflexions qui, si elles ne sont pas toutes jugées d'une rigoureuse nécessité, seront du moins justifiées par l'importance du sujet, et pourront peut-être servir à faciliter l'intelligence de la loi, à en faire mieux ressortir l'utilité et la sagesse.

Le CXLIVe article, qui est le premier du projet, est ainsi conçu:

» L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant » quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage. »

C'est d'Athenes, de Rome, même de Constantinople, que nous venaient les anciennes lois qui permettaient le mariage à douze et quatorze ans; peut-être elles pouvaient convenir à ces climats. Elles étaient évidemment absurdes dans le nôtre; elles y eussent été désastreuses si, mieux conseillée par la nature que par la loi, la grande majorité des citoyens ne se fût pas abstenue d'en user. Vous trouverez donc, citoyens législateurs, dans cette premiere disposition, une innovation infiniment heureuse, et déjà, sans doute, elle a obtenu votre assentiment. »

L'art. CXLVII porte: « On ne peut contracter un second » mariage avant la dissolution du premier. »

Peu nous importent les causes plus ou moins excusables qui ont introduit la polygamie dans tel ou tel climat; bornons-nous à plaindre les peuples qui n'ont point encore une idée plus saine du mariage, et ne sentent pas que la pluralité des maris et des femmes est nécessairement exclusive de la distinction et du bonheur des familles.

Les articles CXLVI, CXLVIII, et les six articles qui suivent, sont tous relatifs à la nécessité du consentement pour la validité du mariage.

Ceci n'est point un principe particulier au mariage; c'est une regle qui embrasse toutes les conventions humaines; et si, pour le plus mince interet, il n'en est de légitime que par le concours de volontés parfaitement libres, comment ne serait-ce pas le point fondamental et de rigoureuse nécessité pour le contrat le plus sacré qui existe parmi les hommes?

Mais il est facile de sentir tout ce que cette disposition embrasse dans son heureuse concision: « Il n'y a pas de » mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. »

On a fait beaucoup d'efforts pour déterminer ce qui constitue le défaut de liberté dans l'engagement du mariage.

Pour marquer le véritable caractere de la violence, on a distingué celle physique et celle morale.

Pour régler les cas où il y a erreur sur la personne, l'on a demandé s'il fallait s'attacher aux seules qualités physiques, ou si les qualités morales devaient être également considérées.

Avant les conceptions récentes et si heureuses qui arrachent les sourds et muets au malheur qui les isolait de la nature entiere, on pensait que leur position nécessitait des dispositions particulieres.

Dans ces différens cas, les décisions de la justice dépendent nécessairement des faits particuliers à chaque espece.

Le plus grand acte de sagesse du législateur, est de s'en remettre à celle des tribunaux.

Point de consentement, conséquemment de consentement parfaitement libre, point de mariage.

Ce fanal dirigera bien plus sûrement les juges, que des idées métaphysiques ou compliquées qui pourraient ne faire que les embarrasser ou les égarer.

Mais à quinze et dix-huit ans, l'homme devait-il être abandonné à lui-même? la législation nouvelle pouvait-elle faire moins que nos anciennes ordonnances, qui avaient gradué l'usage de la liberté suivant les progrès de l'âge?

Citoyens législateurs, le projet de loi ne leur a pas caché en sagesse.

On l'a dit fort heureusement: les peres entrent en partage d'autorité avec les législateurs, dans un pays où les législateurs sont des peres.

La puissance paternelle qui va reprendre sa place au sein des familles, qui, sur-tout, ne tiendra point à l'idée d'un droit de propriété dans la personne du pere sur celle des fils, sera bien plus pour le bonheur des enfans que pour l'intérêt de ceux qui l'exerceront; elle n'aura rien que de juste, de doux, de vraiment paternel.

A 18 ans le fils, a 15 ans la fille, seront donc habiles à contracter mariage; mais leur volonté ne sera pas encore reconnue l'être à y prêter un plein et libre consentement.

Jusqu'à 25 ans pour les fils, à 21 ans pour les filles, la loi ne verra, dans leur volonté personnelle, de véritable consentement qu'autant qu'elle aura été éclairée, confirmée par le consentement de leurs peres et meres ou de leurs aïeux.

A 25 et 21 ans, ils deviendront, à la vérité, les arbitres de leur sort; mais ils ne pourront le fixer encore qu'après avoir, par un acte respectueux, requis le consentement de leurs peres et meres ou autres ascendans, et mis ceux-ci à portée de leur épargner les regrets, de les soustraire au malheur, ou l'inexpérience et la violence des passions pourraient les entraîner.

S'il n'y a plus de peres et meres ou d'aïeux, l'acte respectueux ne sera plus nécessaire: cette déférence n'était pas due à des collatéraux qui ne méritent pas d'ailleurs le même degré de confiance,

Dans les cas même où il n'y a plus de peres et meres, ni d'aïeux, jusqu'à 21 ans; et alors, sans distinction de sexe, le mariage ne pourra être contracté qu'avec le consentement d'un conseil de famille.

Mais comme, dans notre législation, la puissance paternelle ne reposera que sur la tendresse des parens, elle appartiendra aussi, sous ce rapport, à la mere et à l'aïeule; seulement en cas de dissentiment entre un époux et sa femme, l'avis du mari prévaudra, et le partage des voix entre les aïeux des deux lignes emportera le consentement.

A l'exception d'une seule, toutes ces regles sont appliquées aux enfans naturels reconnus.

Une législation peu réfléchie avait trop fait pour eux.

Une législation sage, humaine devait resserrer les liens qui les unissent à des parens qui ont été sensibles et justes envers eux. Elle leur devait, lorsqu'ils ne les possedent plus, l'assistance d'un tuteur *ad hoc* pour un contrat d'autant plus important, qu'il leur donne une famille qu'ils n'avaient pas le bonheur d'avoir.

L'acte respectueux envers les aïeux et les conseils de famille ne pouvaient pas les concerner.

Voilà, citoyens législateurs, toute la théorie de la loi sur ce qui regarde le consentement.

Les mœurs antiques qui souvent réunissaient sous le même toit plusieurs générations de la même famille, avaient fait étendre la prohibition du mariage jusqu'aux cousins germains. Le projet la borne aux freres et sœurs légitimes ou naturels et aux alliés du même degré, sans qu'il puisse en ce cas, être accordé de dispenses. L'intérêt des mœurs, l'honnêteté publique, la confiance si nécessaire entre les freres l'exigeaient ainsi.

Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, les dangers ne sont pas précisément les mêmes; la prohibition est pourtant encore prononcée; la faculté donnée au gouvernement d'en accorder la dispense ne peut pas allarmer.

Il est presqu'inutile de rappeller la prohibition en ligne directe. La sagesse du projet garantit assez qu'elle ne pouvait y être oubliée. C'eût été bien peu de tous les soins pris par le législateur dans le premier titre, pour déterminer avec tant de précision les caracteres essentiels au mariage, si un second titre n'assurait la plus grande publicité à sa célébration; si un

troisième ne trouvait dans la publicité même et l'autorisation mesurée des oppositions, le moyen salutaire d'épargner à la société la fréquence et le scandale de mariages qui offenseraient les mœurs et l'honnêteté publique, et si enfin les dispositions pénales du quatrième titre ne contenaient la véritable sanction des premières, la garantie que toutes les règles et les formalités établies par la loi, ne seront pas impunément violées.

L'orateur du gouvernement a parfaitement démontré que nos formes nouvelles et nos idées aujourd'hui plus saines sur le véritable esprit d'égalité, ne nous laissent plus à craindre ce que l'ancienne jurisprudence appelait mariages secrets, et que les préjugés de l'orgueil avaient eu plus de part que la justice et la réprobation des engagemens proscrits sous le nom de mariages *in extremis*. Le silence du législateur est donc à cet égard parfaitement justifié. Mais ce que les mœurs et l'intérêt public réclament de sa prévoyance, c'est qu'il n'en puisse jamais être contracté de vraiment clandestins, et que l'engagement du mariage ne puisse être formé que sous l'autorité des lois.

Or, il est, citoyens législateurs, évident que le vrai moyen d'assurer la plus grande publicité au mariage est de prescrire,

Pour première formalité, que le mariage ne pourra être célébré que devant l'officier de l'état civil du lieu où est le domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Pour seconde, qu'il ne pourra l'être qu'après deux publications de dix jours en dix jours à la municipalité du domicile de chacune des parties; et trois jours après la dernière.

Pour troisième, que dans le cas où l'une des parties n'aurait, au moment de l'engagement, que six mois de résidence dans le lieu qu'elle habite, il y ait alors publications et au lieu de sa résidence actuelle et en celui du domicile qu'elle conserve.

Pour quatrième, que si les contractans n'ont pas encore la majorité relative au mariage, les publications soient faites aux domiciles des personnes en la puissance desquelles les contractans se trouvent.

Pour cinquième, que s'il s'agit du mariage qu'un Français veut contracter en pays étranger, suivant les formes qui y sont usitées, il le fasse précéder, en France, des publications requises, et que, dans les trois mois de son retour, il fasse transcrire l'acte de célébration sur les registres publics des mariages de son domicile.

Quelque juste qu'il soit de ne pas exposer des contractans à voir le moment de leur union retardé par de perfides et malveillantes oppositions, ce serait, au détriment des familles et souvent à celui des intéressés eux-mêmes, se priver de la connaissance des empêchemens réels, que de ne permettre à personne de les révéler.

L'usage des oppositions ne pouvait donc pas être indistinctement proscrit; et vous allez juger, citoyens législateurs, si le projet le renferme dans de justes limites.

Les pères et mères et ascendans pourront seuls former opposition à un mariage, sans énoncer leurs motifs et sans s'exposer à une condamnation en dommages et intérêts.

Leurs oppositions et leur silence ne procéderont jamais que du cœur et de la tendresse paternelle.

Le frère et la sœur, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains pourront former opposition, mais seulement en deux cas; si le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu, ou si l'opposant articule l'état de démence de l'un des contractans et se soumet à provoquer l'interdiction, et à y faire statuer dans le délai que le jugement fixera.

Les décisions des tribunaux seront toujours promptes, et les officiers ministériels, signataires d'oppositions vexatoires, sévèrement punis.

Tels sont, citoyens législateurs, les second et troisième titres.

Le quatrième est plus important encore.

Ce sont, sans doute, des scènes toujours affligeantes que celles qui offrent un mari, une femme, des enfans traînés dans les tribunaux pour s'y voir contester les titres d'époux, de père, de mère, d'enfans légitimes; mais la loi veillerait inutilement avec tant de sollicitude à la pureté de l'engagement du mariage, si, encore une fois, des dispositions pénales ne garantissaient l'observance de toutes celles réglementaires.

Le projet, citoyens législateurs, ne convertit pas en dispositions positives les distinctions si connues de nullités absolues et relatives, de nullités qui peuvent ou qui ne peuvent pas être effacées. Mais sans les perdre de vue, le législateur trouve un guide bien plus sûr dans les règles que lui-même a tracées.

L'une des premières est celle si importante par son étendue et sa précision : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a » pas de consentement. » L'article CLXXIV du projet n'est que le développement et la conséquence de cette disposition; il n'y a pas de consentement s'il n'a été parfaitement libre; s'il a été l'effet de la violence ou de l'erreur; mais il est évident que ce qui constitue le caractère propre à la violence, à l'erreur, c'est de ne pouvoir être connue et attestée avec quelque certitude, que par celui qui prétend en avoir été le sujet.

Le mariage ne pourra donc être attaqué sur le fondement de la violence et de l'erreur, que par l'époux qui attestera et offrira de prouver que son consentement n'a pas été libre, ou qu'il a été induit en erreur sur la personne.

Une seconde modification est encore, en ce cas, justement opposée à l'exercice de l'action.

Si le réclamant a continué à cohabiter avec l'époux qui lui a été donné pendant six mois depuis le moment où il a acquis sa pleine liberté, ou reconnu son erreur, ses plaintes ne pourront plus être écoutées.

Six mois de cohabitation et de silence prouveront que la violence et l'erreur sont faussement alléguées, ou tout au moins qu'il a ratifié l'engagement qu'il avait contracté.

Ce principe et sa conséquence s'appliquent encore à la disposition qui concerne le consentement des pères et mères et du conseil de famille.

De cela même que la loi ne voit pas de véritable volonté dans les contractans qui n'ont pas l'âge de la majorité relative au mariage, il suit qu'un mariage contracté sans le consentement des pères et mères ou du conseil de famille, peut être attaqué tout-à-la-fois, et par ceux-ci et par les époux eux-mêmes. Mais il suit aussi que les parens et les époux ne peuvent plus être écoutés les premiers, lorsqu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage, ou, ce qui emporte approbation tacite, lorsqu'ils ont, sans réclamation, laissé écouler une année depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; les seconds, lorsqu'ils ont également gardé le silence pendant un an, depuis qu'ils ont atteint l'âge compétent pour le contracter.

Les articles CLXXIV, CLXXV, CLXXVI, CLXXVII, obtiendront donc sans doute, citoyens législateurs, votre assentiment.

C'est dans l'article CLXXVIII que sont consignés avec une attention particulière, les vices qui touchent si intimement à l'essence du mariage, qu'il en résulte pour les époux eux-mêmes, pour toute personne intéressée et pour le ministère public, le droit de l'attaquer.

Les vices essentiels sont le défaut d'âge requis par la loi, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance dans les degrés prohibés.

Et pour marquer la sévérité avec laquelle la loi entend proscrire les mariages qui en sont infectés, elle ne se borne pas à l'expression employée par l'article CLXXVIII. Le mariage pourra être attaqué; elle a soin de dire article CLXXXIV. Dans tous les cas auxquels s'applique l'article CLXXVIII, le commissaire du Gouvernement peut et *doit* demander la nullité du mariage du vivant des époux, et les faire condamner à se séparer.

Mais quelque fondée que soit ici la sévérité de la loi, vous applaudirez, citoyens législateurs, à la modification que le projet y appose pour le cas d'un mariage contracté par des époux, dont l'un, ou tous deux, n'auraient pas encore, au moment de sa célébration, atteint l'âge requis par la loi.

Si en ce cas l'époux, ou les époux, qui n'avaient pas l'âge requis, laissent écouler six mois depuis qu'ils l'ont atteint, ou si la femme conçoit avant l'échéance des six mois, la loi ne permet plus d'attaquer un mariage confirmé par la volonté des parties, dans un âge auquel elles en sont capables, ou dont la nature a pris soin de constater elle-même la légitimité.

Il est presqu'inutile d'ajouter que les parens ne sont plus reçus à attaquer sur le même fondement, un mariage auquel ils ont eux-mêmes consenti. (Dispositions des articles CLXXIX et CLXXX).

Quant aux collatéraux dont l'intervention est si défavorable dans les questions d'état, la loi ne leur devait évidemment que la plus stricte justice; mais la stricte justice qui est pour tous et sur les intérêts les moins dignes de faveurs; ce droit rigoureux et indispensable, ne permet pas que le patrimoine d'une famille puisse être envahi par des individus qui y seraient réellement étrangers.

En ce cas, des collatéraux, ou même des enfans d'un mariage antérieur, ne pourront pas, du vivant des deux époux, troubler leur union; ils ne seront écoutés que quand il s'agira du partage d'une succession ouverte, et qu'ils ne contesteront la réalité du mariage que pour établir les droits qui leur sont acquis. (Article CLXXXI).

Sur les articles CLXXXII et CLXXXIII, nous nous bornons à observer que dans le concours de deux mariages subsistans, dont la légitimité est également contestée, le premier mariage devient nécessairement celui sur la validité duquel les tribunaux doivent d'abord prononcer.

Il n'est peut-être pas inutile de faire observer ici la différence des devoirs imposés aux dépositaires de l'autorité de la loi, par les articles CLXXXIV, CLXXXV, CLXXXVI et CLXXXVII.

Cette différence remarquable vient de celle infiniment importante des divers cas, auxquels leurs dispositions s'appliquent.

S'il s'agit d'un mariage infecté de vices essentiels, comme le défaut d'âge, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance aux degrés prohibés, la loi encore une fois, citoyens législateurs, ne se borne pas à déférer au commissaire du Gouvernement le droit, elle lui impose le devoir de réclamer et de faire séparer les époux, toujours cependant sous la modification relative au défaut d'âge et déjà expliquée.

S'il s'agit d'un mariage qui n'aurait pas été contracté avec la publicité voulue par la loi et devant l'officier compétent, le législateur semble (ainsi du moins nous le persuadent de sages conseils donnés par Daguesseau), laisser à la prudence du magistrat de peser ce que l'intérêt des mœurs et la paix des familles pourraient exiger de la sévérité de son ministère.

Toujours est-il que dans le cas des mariages qui offensent ouvertement les mœurs, la loi dit : « le commissaire » du Gouvernement peut et *doit* intervenir et reclamer » et que dans le cas de l'article CLXXXV, relatif au défaut de publicité et de présence de l'officier public compétent, la loi dit simplement : le mariage *pourra* être attaqué.

Cette réflexion ou ce doute abandonné à votre sagesse ne pourra pas du moins faire douter de celle de la disposition.

Ce qui est plus exprès c'est le texte de l'article concernant l'omission des publications ou dispenses, ou des intervalles requis entre les publications et les actes de célébration. Il y est clairement exprimé que le commissaire du Gouvernement *doit*, en ces différens cas, se borner à faire infliger de simples peines pécuniaires à l'officier public et aux parties qui sont contrevenus à la loi (art. CLXXXVI et CLXXXVII).

Les neuf articles suivans, qui terminent le quatrième titre, sont relatifs à l'invariable nécessité de représenter un acte de célébration de mariage pour pouvoir réclamer le titre d'époux hors les seuls cas de l'inexistence, ou de la perte des registres, à la légitimité d'enfans issus de père et mère qui ont toute leur vie vécu comme mari et femme, et sont tous deux décédés lorsque les enfans ont en leur faveur et la possession d'état et l'acte de leur naissance.

Aux prévarications et fautes graves de l'officier civil dans la tenue des registres publics; aux actions différentes qui en peuvent en naître contre lui ou ses héritiers, et aux preuves qui peuvent aussi extraordinairement résulter d'une instruction criminelle et du jugement qui la suit, de la célébration d'un mariage aux effets civils que la bonne foi des deux époux ou d'un seul peut assurer à un mariage, au premier cas, pour tous deux; au second, pour un seul et toujours en faveur de leurs enfans communs.

Toutes ces dispositions sont si évidemment d'accord avec les idées reçues et la saine raison, qu'elles nous ont paru n'exiger aucune réflexion de notre part.

Nous en disons autant des dispositions du cinquième titre qui imposent aux pères et mères et aux enfans l'obligation de se fournir réciproquement des alimens; qui étendent ce devoir aux allies dans les mêmes degrés, sous les modifications que la raison commandait, qui laissent à la sagesse des tribunaux de décider quand ceux qui doivent des alimens, pourront être dispensés de payer une pension alimentaire en offrant de recevoir chez eux les personnes auxquelles les alimens seront dûs.

Toutes ces dispositions ne sont évidemment que le langage même de la nature.

Le titre V n'eût donc exigé aucune réflexion particulière, s'il n'existait une grande diversité d'opinion et d'usage entre les pays de droit écrit et ceux coutumiers, sur le point de savoir s'il est sage, s'il est juste, s'il est nécessaire que la loi impose au père, à titre d'obligation stricte, celle de fournir une dot à sa fille.

Ce point de droit extrêmement important, a été le sujet de savantes et profondes discussions dans l'examen préparatoire du projet.

Les partisans de l'usage et des dispositions du droit écrit semblaient invoquer avec un grand avantage plusieurs lois romaines qui accusent d'injustice, de dureté, les pères qui négligent ou refusent de doter leurs filles, et qui imputent aux pères les égaremens de celles-ci lorsqu'ils les ont laissées parvenir à vingt-cinq ans sans avoir pourvu à leur établissement.

Malgré toute la puissance des armes employées par les partisans du droit écrit, leur opinion n'a pas prévalu.

Nous ignorons si la force des usages, sous lesquels nous avons personnellement vécu, a quelque part à l'opinion que nous nous en sommes formée; mais nous pouvons l'attester avec une grande sincérité. Les motifs qui la fondent, nous paraissent être ceux qui s'accordent le mieux avec le véritable intérêt de la société, la dignité et la puissance paternelle, l'intérêt même des enfans, le rapprochement des amis de la patrie, de tous les enfans de la grande famille; et ces motifs, citoyens législateurs, les voici.

Pour introduire dans le pays coutumier, et y imposer aux pères l'obligation stricte de doter leurs filles, il y fallait une révolution dans les idées.

Dans le pays de droit écrit, où les pères sont accoutumés à regarder comme légale cette obligation, ils continueront à y faire, par respect pour l'ancienne loi, et par devoir, ce que les pères font chez nous en n'obéissant qu'à la voix de la nature, au sentiment paternel, et rien de part et d'autre ne sera changé.

L'obligation de doter en cas de contestation ne peut être réglée que d'après l'étendue des facultés du père. Il peut quelquefois être extrêmement périlleux pour un père de famille d'être contraint à révéler le secret de sa fortune.

C'est peut-être aussi l'une des plus grandes fautes en législation, que de calomnier le cœur humain. C'est ce nous semble sur-tout une faute grave, que de douter de la puissance du sentiment paternel, et de l'outrager par tant de défiance.

Nous avons peine à penser que ces motifs qui ont eu tant de pouvoir sur notre opinion, n'en aient pas également sur la vôtre.

Le droit laissé aux femmes par les lois romaines de ne se constituer en dot qu'une partie de leurs biens, et de se réserver la jouissance et la libre disposition du fond même de leurs paraphernaux, a encore été le sujet d'une diversité d'opinion; mais cette faculté accordée aux femmes par les lois romaines, a été généralement, et sera sans doute aussi par citoyens législateurs, jugée par vous-mêmes contraire à la nature de l'union conjugale, à celle de l'autorité du mari.

Toutes les autres dispositions du sixième titre ne renferment, sur l'interdiction aux femmes de s'obliger ou d'ester en droit sans l'autorisation de leurs maris, que l'ancienne et constante législation française, et ne font que la présenter sous une rédaction tellement précise, qu'étendue à toutes les parties de la République, elle ne sera pour aucune un sujet de controverse.

Un projet, converti en loi par votre assentiment, consacre irrévocablement les principes qui se retrouvent dans les dispositions du septième titre relativement aux effets de la mort civile.

Le divorce sera d'ailleurs le sujet d'une loi particulière.

La disposition unique du huitième et dernier titre, qui borne à dix mois ce que nos anciens usages appellaient l'année de deuil, vous paraîtra fixer un délai suffisant pour éviter tous les doutes sur la paternité et les dangers connus sous le nom de confusion de part; et sans doute, citoyens législateurs, vous n'y trouverez rien de contraire aux bienséances et à la dignité du mariage.

Il serait peut-être naturel de peindre en terminant, le célibat et ses privations, le mariage et ses douceurs, ses véritables jouissances; de substituer au sévère langage des lois, qui parlent aux femmes de soumission et d'obéissance, l'aveu de le tableau de leur puissance réelle, de leurs droits les plus beaux, les plus chers et les plus doux; sur-tout, lorsque c'est au sein des mœurs et des familles qu'elles veulent et savent en établir l'empire.

Mais je n'oublie pas, citoyens législateurs, ce que je disais en commençant, et tout ce que ces touchantes idées perdraient en changeant d'organe et d'interprète. Je me borne à vous présenter le vœu d'adoption que le tribunat a émis sur le projet de loi.

SEANCE DU 27 VENTOSE.

Présidence de Méric.

Une lettre du secrétaire-d'état prévient le président, que demain des orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps-législatif pour lui présenter un projet de loi.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre particulière annonçant le décès du cit. Bertin, législateur.

Le corps-législatif arrête qu'une députation de vingt-quatre de ses membres assistera aux obsèques du cit. Bertin.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de lois qui intéressent les communes de Louhans, Equisheim, Cuzaunoy, Baudrecourt, Avenay, Padoux, Nîmes, Auch, Tours et Quimper.

On introduit les orateurs du tribunat et celui du Gouvernement.

Avant l'ouverture de la discussion, le conseiller-d'état Ségur monte à la tribune, et lit la déclaration suivante :

» L'orateur du Gouvernement soussigné déclare demander, en son nom, l'ajournement du projet de loi sur une acquisition pour la préfecture de Tours. »

Fait au Palais du corps-législatif, ce 27 ventôse an 11. » *Signé*, SEGUR.

Les orateurs du tribunat expriment le vœu d'adoption émis par cette autorité sur les neuf autres projets. — Après les formalités ordinaires, ils sont convertis en lois. (*Voyez* les motifs au Moniteur du ventôse.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Un secrétaire lit le procès-verbal ; la rédaction en est approuvée.

Le corps-législatif transmet le titre Xe du Code civil ; il est renvoyé à la section de législation.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales.

Personne ne combattant le projet, il est mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 54 voix contre 2.

Les tribuns Delaitre, Cernon et Jaubert sont désignés pour porter ce vœu au corps-législatif.

Fabre (de l'Aude) fait un rapport et propose de voter l'adoption d'un projet de loi relatif à l'administration des finances pendant l'an 11.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section de législation sur le VIe titre du Code civil, intitulé *du Divorce*.

Savoy-Rollin. Citoyens tribuns, la loi que vous avez adoptée sur le mariage place au nombre des causes qui le dissolvent, le divorce légalement prononcé.

Le projet de loi que votre section de législation m'a chargé de vous exposer, a précisément pour objet de régler l'action du divorce, dont vous avez déjà consacré le principe : ce projet se divise en cinq chapitres ; le premier traite *des causes du divorce* ; le second *du divorce pour cause déterminée et des formes qui l'operent* ; le troisieme *du divorce par consentement mutuel* ; le quatrieme *des effets du divorce* ; et le cinquieme enfin, *de la séparation de corps*.

Mais, en recevant dans votre législation le principe du divorce, vous n'avez pas voulu, sans doute, qu'il pût corrompre le principe du mariage, qu'il pût altérer, détruire, ou même affaiblir cette institution fondamentale des sociétés humaines : ainsi, en adoptant le principe, vous pouvez encore ne pas admettre la loi qui détermine ses diverses applications.

Avant de me livrer à l'examen de ses détails, je dois donc m'arrêter à son ensemble ; je dois considérer ce qu'est le mariage dans la société, quel est le caractere qui lui est propre, quel est celui que les lois lui assignent, et rechercher s'ils ne sont point dénaturés par les dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Je ne craindrai pas de fatiguer votre attention dans une matiere aussi grave ; eh ! de quel sujet plus important seriez-vous frappés ? il intéresse à-la-fois les peres, les enfans, les époux ; il saisit l'homme tout entier et dans sa vie intérieure et dans sa vie publique ; car la famille est le berceau de l'Etat, et les vertus domestiques sont toutes les vertus du citoyen.

On a cru, généralement, que l'institution du mariage se réglait par un droit naturel antérieur aux conventions humaines, et que ces conventions n'étaient justes que par leur conformité à ce droit ; mais il est plus aisé de l'invoquer que de le définir ; si l'on entend par lui ces rapports nécessaires entre les hommes qui dérivent de leur organisation, de leurs sensations, de leur intelligence et de leurs besoins, on n'en donne qu'une idée très-vague, et il est évident, sous ce point de vue, que ce droit naturel peut varier à l'infini, selon que les hommes se trouvent dans un état plus ou moins parfait de société. Si l'on prétend, au contraire, que sa source est placée à l'origine des sociétés même, que ses notions les plus exactes se puisent dans l'homme de la nature, je pense que, dans ce système, la liaison des mois a seule formé la liaison des idées ; avant le sauvage attaché à une peuplade vivant au milieu des bois, est encore l'homme plus naturel, réduit à un isolement absolu ; or, que serait pour lui ce droit naturel qui ne répondrait à aucun être de son espece, qui ne partirait de lui que pour aboutir à lui ? Un droit, comme une progression, n'existe que dans ses termes comparatifs ; plus les termes augmentent, plus la progression s'éleve ; plus les relations réciproques des hommes s'étendent, plus leurs droits se multiplient et se compliquent ; enfin, l'homme n'a des droits à exercer et des obligations à remplir, que parce qu'il vit avec ses semblables.

La conséquence de cette observation est que, là où se réunissent deux êtres, là commence la société civile, là commencent les lois qui reglent entre eux leurs droits et leurs devoirs. Que ces lois ne soient pas arbitraires, et qu'elles aient pour fondement les besoins réciproques qui lient des êtres intelligens et sensibles, rien n'est plus vrai ; mais loin d'être préexistantes à la société, elles ne sont, que parce qu'elle existe. Comment pourrait-on le nier, lorsqu'on voit que ces lois suivent constamment la progression des lumieres acquises dans l'état social, qu'à mesure que cet état se perfectionne, l'intelligence humaine se développe, découvre de nouveaux rapports, et les fixe par des lois nouvelles ? Ainsi, dans l'enfance des sociétés, l'union des sexes n'est qu'un attrait fugitif, qui n'a d'empire que pendant l'instant du desir ; l'histoire est un continuel témoignage de ces faits ; mais c'est elle qui nous apprend aussi que les progrès de la civilisation marchent en raison composée des progrès des facultés morales de l'homme et des institutions qu'elles introduisent ; le mariage, à peine connu des peuples errans, prend des formes plus constantes chez les peuples pasteurs, et ne s'éleve à la dignité qui lui convient que parmi les peuples entierement civilisés.

Ce n'est pas au sein de l'ignorance et de la barbarie des premieres institutions, qu'on a reconnu que le mariage devait être un contrat dont la durée n'avait pour terme que la vie de l'un des époux ; cette perfection qui est tellement essentielle au mariage, que sans elle, il n'aurait jamais produit les biens immenses qu'il a fait aux hommes, n'a été sentie et sanctionnée que par la raison humaine, plus éclairée et plus attentive ; ceux-là même en conviennent qui reportent à un droit naturel l'indissolubilité du mariage, car ils avouent que si des lois positives ne contraignaient pas nos passions, ce droit naturel serait dans l'impuissance de garantir ce qu'il prescrit : que signifie cet aveu, si ce n'est que nos penchans naturels sont à-la-fois de maintenir la perpétuité du contrat et de la rompre ? Nous voilà bien renseignés avec ces systêmes qui ne reposent que sur des erreurs de mots ! Les facultés des êtres intelligens sont naturelles, sans doute, mais ne sont pas des lois ; les lois, pour être bonnes, doivent être conformes à ces facultés ; et les peuples font continuellement l'expérience heureuse ou terrible de cette vérité fondamentale ; plus les lois sont dans un rapport exact avec ces facultés naturelles, mieux ils sont gouvernés ; plus les lois méprisent de s'en rapprocher, moins ils obtiennent de bonheur.

Je ne considérerai donc le mariage que dans la société instituée ; et par le mariage, je n'entends point le rapprochement fortuit de deux êtres, lors même qu'il se renouvellerait par intervalle, mais un engagement mutuel et continu, un véritable contrat d'après les lois ou les coutumes d'un peuple. Il est clair que la société intime de l'homme et de la femme, que les droits réciproques qu'ils se sont attribués l'un sur l'autre, que leur cohabitation habituelle, que la confusion de leurs biens, que le consentement universel de la grande société dans laquelle ils vivent, à respecter et à protéger leur union ; il est clair, dis-je, que tout cela ne peut exister nulle part sans des conventions générales et particulieres, qu'elles soient écrites ou qu'elles ne le soient pas ; il est évident enfin que tel est le mariage, car je ne sais qu'une maniere de le bien définir ; c'est de le décrire.

En le prenant donc dans cet état, qu'apperçois-je d'abord ? c'est que les peuples les plus incultes comme les plus éclairés, sont soumis à deux ordres de lois bien différens, les lois civiles et les lois religieuses. Il résulte de cet accord prodigieux et unanime que cette institution, du moment qu'elle a eu quelque consistance, a inondé le cœur humain de tant de joie, et comblé la société de tant de bienfaits, que les hommes ne se sont point rassurés par leurs propres lois sur la solidité d'un bien admirable ; ils ont invoqué le Ciel en témoignage de leur bonheur ; ils l'ont senti trop grand pour croire qu'il ne fût que leur ouvrage.

Et si l'on veut examiner combien le perfectionnement du mariage a lui-même perfectionné les sociétés, qui oserait blâmer la prodigalité des cérémonies dont on l'environne, et l'intervention de la divinité, pour qu'elle imprime son caractere à l'acte le plus important de la vie ? c'est à lui sur-tout qu'est dû l'affranchissement de la moitié de l'espece humaine ; dans cet état grossier de nature, où l'on va chercher les plus vives notions du droit naturel, la faiblesse d'un sexe ne pouvait rien opposer à la brutalité de l'autre ; celui-ci trouvait ses droits dans l'effronterie même de ses desirs, et leur sanction, dans la puissance de les satisfaire. Le mariage qui ne se conçoit point sans un accord et des conditions qui le précedent, a donc été le premier et le plus fort régulateur des affections humaines ; en leur imposant le juste frein qui les contenaient sans les détruire, il a rapproché les hommes, il les a distribués en familles, il a préparé dans leur sein, sous l'empire de la magistrature paternelle, le modele des magistratures publiques ; il a composé l'amour de la patrie du mêlange des sentimens les plus délicieux du cœur, et en unissant au titre de citoyen les noms de pere, de fils et d'époux, il n'a fait de l'Etat qu'une famille.

Mais ce n'est ni tout-à-coup, ni chez tous les peuples qu'il a créé tous ces prodiges. Si vous considérez la plupart des peuples qui ont existé ou qui existent, il vous sera facile de remarquer que les différens degrés de civilisation qu'ils ont parcourus sont dans un rapport constant avec les divers degrés de stabilité qu'ils ont accordé à leurs mariages. Prenez depuis les peuples nomades jusqu'aux peuples les plus avancés de l'Europe, il n'en est aucun qui ne confirme la règle. Et comment cette stabilité est-elle à la fois la condition si essentielle du mariage, et la cause de la prospérité des nations ? Ces deux propositions qui paraissent si éloignées par leurs termes, sont cependant très-immédiates par leurs conséquences. Le mariage a partout fondé les familles, et les familles ont fondé les Etats ; or, comme un tout n'est composé que de ses parties, de même la prosperité générale d'un Etat ne se forme que du bonheur particulier de chaque famille. La quesstion se réduit donc à savoir si le plus grand bonheur d'une famille dépend de la stabilité du mariage.

J'ai déja montré qu'elle avait tiré les femmes de l'humiliation et de la servitude ; et certes, avant ce grand changement opéré chez les peuples et si décisif pour leur état social, comment y aurait-il eu de bonheur domestique, puisqu'il n'y avait pas encore de famille ? Mais une fois que la stabilité du mariage a eu pris un commencement, elle a suivi la marche de toutes les institutions qui s'établissent d'elles-mêmes ; faible à sa naissance, elle s'est élevée par des progrès insensibles, et à mesure qu'elle les a confirmés, les liens de famille se sont ressérés davantage, les rapports des époux entre eux et des époux aux enfans ont acquis enfin toute l'intensité dont ils étaient susceptibles, et de tous ces rapports, et des jouissances qu'ils ont créées, des besoins qu'ils ont fait naître, des affections innombrables dont ils ont pénétré le cœur humain, sont sortis tous les biens et tous les maux de la vie, selon que les hommes ont usé ou abusé de leurs facultés naturelles ; et cela seul nous explique cette prodigieuse variété d'institutions, semées comme de la poussière parmi les peuples, quoiqu'elles soient toutes provenues de la même source.

Mais ce qui est remarquable, c'est qu'aucun peuple d'une civilisation commencée ou achevée, n'a méconnu le caractere de perpétuité attaché au mariage, et n'a refusé de l'admettre : il se retrouve même chez les nations adonnées à la poligamie, qui, malgré le mélange bizare de faux et de vrai dont elles souillent leurs coutumes, sont forcées de reconnaître le principe qu'elles déshonorent. Cependant, ce qui n'est pas moins remarquable aussi, c'est que dans cet accord unanime sur la maniere d'envisager ce contrat, aucune législation, avant l'établissement du christianisme, soit politique, soit religieuse, n'a assigné au caractere de perpétuité celui d'une indissolubilité absolue. La définition de la loi romaine, que le mariage est un contrat formé par le consentement des deux époux, dans l'intention de s'unir pour la vie, présentait l'opinion de tous les peuples.

Le résultat de cette distinction entre l'intention de la perpétuité et la perpétuité réelle, fut d'entrevoir la possibilité de la rupture du mariage, d'en combiner les moyens, et d'en déterminer les cas ; de là s'établit l'acte du divorce que chaque peuple ensuite accommoda diversement à ses mœurs. Les religions qui n'intervenaient dans les mariage que comme un majestueux auxiliaire, ou appuyaient elles-mêmes le divorce, ou ne lui opposaient aucun obstacle.

(*La suite à demain.*)

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 179. *Dimanche, 29 ventôse an* 11 *de la République* (20 *mars* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 *mars* (20 *ventôse.*)

Les deux chambres du parlement ont reçu hier un message du roi, dont voici la traduction :

» Georges roi, en conséquence des armemens formidables qui se font dans les ports de France et de Hollande, pendant qu'il existe entre le gouvernement de sa majesté et celui de France des discussions dont on ne peut encore prévoir le résultat, sa majesté informe la chambre, qu'animée du desir constant de pourvoir au bien et à la sécurité de ses sujets, elle a jugé nécessaire de faire usage des pouvoirs qui lui sont confiés par un acte du parlement, pour convoquer et organiser en corps les milices de ses royaumes, ou telle partie desdites milices que sa majesté jugera nécessaire pour la défense et la sûreté de ses Etats, ne doutant pas que son parlement n'approuve cette mesure. »

Les deux chambres ont voté à l'unanimité une adresse de remercimens.

INTÉRIEUR.

Paris, le 28 *ventôse.*

Le citoyen P. Vivé, ancien instituteur des sourds et muets de l'école nationale de Bordeaux, vient de publier une dissertation ingénieuse et savante sur les délits des sourds et muets. La nouvelle existence donnée à ces infortunés par les instituteurs célebres qui se sont successivement consacrés à leur éducation, a changé les anciens rapports des sourds et muets avec la législation criminelle. Ce sujet était donc aussi neuf qu'il est intéressant. L'ouvrage du citoyen P. Vivé a été présenté au PREMIER CONSUL.

— Le conseil-général du département de la Seine a repris ses séances à l'hôtel de la Préfecture, le 27 de ce mois, sous la présidence du cit. Anson. Le citoyen Bellart est secrétaire : il a pour principal objet de ses délibérations, de fixer les dépenses municipales de la ville de Paris.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

AVIS.

Pour prévenir les retards dans les liquidations, le directeur, ministre de l'administration de la guerre, recommande aux entrepreneurs, régisseurs, et à tous autres propriétaires de créance relative au matériel des armées, la prompte exécution, pour ce qui les concerne, des articles IV et V de l'arrêté du 22 nivôse an 11, inséré au au Bulletin des lois, n°. 241. L'état général et définitif de leur service devra présenter au chapitre des recettes, non-seulement le montant de tous les fonds ou valeurs représentatives qui leur ont été donnés au nom du Gouvernement, à quelque titre que ce soit, mais encore les qualités, l'espece et la valeur des secours en denrées, sacs, ustensiles et effets qui leur ont été fournis, soit par remise de service, soit par versement des approvisionnemens de siége ou des magasins de l'intérieur, ou de toute maniere indépendante de leur propriété.

Les pieces doivent être adressées au directeur de l'administration de la guerre, bureau central de liquidation.

ÉTAT-MAJOR DE LA PLACE DE PARIS.

En conséquence des ordres du ministre de la guerre, tout militaire (de quelque grade qu'il soit) qui touche son traitement de réforme dans le département de la Seine, devra, à l'expiration de chaque trimestre, et à commencer du 1er germinal prochain, faire viser à l'état-major de la place, quai Voltaire, n° 4, le certificat du commissaire des guerres, Lepelletier, qui constate qu'il est autorisé par le ministre de la guerre à toucher son traitement de réforme à Paris. Le payeur de la premiere division militaire ne fera rien solder à ces différens officiers, sans ce *visa*, expressément exigé par le ministre de la guerre.

Lorsque les militaires touchant leur traitement de réforme à Paris, se présenteront audit état-major, ils devront être munis d'un certificat du maire de leur arrondissement, qui atteste qu'ils sont nés dans le département de la Seine, ou qu'ils y étaient domiciliés avant 1790.

A l'état-major de la place de Paris, le 27 ventôse an 11.

Le général de division, commandant d'armes de la ville de Paris. *Signé* JUNOT.

Pour copie conforme :

L'adjudant commandant, chef de l'état-major de la place, *Signé* DOUCET.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SEANCE DU 27 VENTOSE.

Suite du rapport de Savoy-Rollin, au nom de la section de législation, sur le VIe titre du Code civil, intitulé : du Divorce.

Si l'on examinait, parmi les anciens, quelle influence le divorce eut sur l'institution du mariage, et qu'on ne la cherchât que dans leurs lois, on serait étrangement abusé : elles prirent fort peu de précautions, ou plutôt il faut dire qu'elles n'en prirent aucune pour garantir le mariage des atteintes cruelles qu'une arme aussi dangereuse que le divorce pouvait lui porter ; mais il avait son égide dans les mœurs, et les lois se rassurerent. En effet, quels maux pouvait causer le divorce au milieu de ces hommes simples pour qui les occupations domestiques étaient les plus doux plaisirs ? Que leur fusait qu'on pût répudier une épouse infidelle, quand la chasteté n'était pas un effort, mais une habitude de la vie ? Que leur importait qu'on pût rompre un lien par le même consentement qui l'avait formé, quand l'indissolubilité était la croyance du cœur ? Ah ! lorsque les mœurs agissent, que l'on ne s'inquiete pas de ce que les lois défendent ou permettent ! Plus fortes que les lois, les mœurs les suppléent si elles sont insuffisantes, les corrigent ou les effacent si elles sont défectueuses. C'est ainsi qu'à Rome, pendant cinq siecles, la loi du divorce fut voilée par la pudeur publique.

Que si nous osions nous rapprocher de ces tems fabuleux pour nos mœurs, et penser que leurs lois conserveraient parmi nous leur antique innocence, il suffira pour se détromper de voir avec quelle affreuse promptitude elles la perdirent dans Rome corrompue. Ces lois, malgré leur facilité extrême à recevoir le divorce, ne satisfirent qu'un moment l'ardeur d'y recourir ; elles n'avaient paru qu'inutiles aux bonnes mœurs, elles augmenterent la corruption des mauvaises ; quand on eut, pour-ainsi-dire, épuisé leur indulgence, on les accusa de trop de sévérité ; elles firent place à des lois si scandaleuses et à des passions si conformes à ces lois, que l'institution même du mariage faillit à disparaître d'un Empire, où, selon l'expression d'un écrivain du tems, les femmes ne se mariaient que pour répudier, et ne répudiaient que pour se marier.

Quelques empereurs romains des derniers siecles retoucherent la législation du divorce, lui prescrivirent de sages limites, et leur ouvrage subsista jusqu'à cette époque où la religion catholique se levant sur la terre, intima des principes nouveaux et plus rigides, et les incorpora dans les lois civiles de toutes les nations qui la reconnurent.

De ce moment, l'indissolubilité absolue du mariage se grava comme un dogme au fond des consciences ; les lois civiles s'anéantirent devant la loi religieuse, et le ciel, en imposant seul le serment des époux, en resta seul aussi le juge.

Ce dogme de l'indissolubilité absolue après avoir traversé sans interruption l'étendue et la profondeur de dix siecles, fut tout-à-coup renversé par un de ces événemens extraordinaires, qui ne sont, il est vrai, que la méditation du tems, mais qui éclatent toujours comme le tonnerre, au milieu des hommes imprévoyans et inattentifs.

Nos lois politiques, en ramenant parmi nous la liberté des consciences, l'assirent sur la base de la liberté des cultes ; ces deux principes posés, il en résulta la division du pouvoir civil et du pouvoir religieux ; celui-ci devint, à l'exemple de tous les pouvoirs du même genre, l'accessoire et l'ornement du premier ; mais il cessa d'y être identifié.

Heureuse la France, si elle n'avait pas été emportée au-delà de toutes les limites par le tourbillon impétueux des réformes ! C'est en empruntant les maximes et les procédés des tyrans, que d'insensés promoteurs d'une liberté indéfinie rêvaient le despotisme partout où ils ne rencontraient pas la licence, et proscrivaient la liberté des cultes comme un outrage envers la liberté même ; mais ne poursuivre un culte que dans ses signes extérieurs, était un triomphe imparfait et trop facile ; il avait pu se cacher dans les replis des consciences ; les mains de la terreur se chargeaient de les ouvrir et de l'immoler dans son dernier asyle : ainsi, tandis que des lois de police attaquaient les croyances religieuses dans les temples, sur les places, au sein des foyers domestiques, d'autres lois les bannissaient avec la même violence de tous les actes importans de la vie civile.

La loi du divorce, promulguée en 1792, avait, pour ainsi dire, commencé l'exécution de ce système persécuteur ; on la voit d'un côté, prodiguer de si larges issues à la rupture des mariages, qu'elle en a fait la proie de toutes les passions licentieuses du cœur humain, et de l'autre, affectant une sévérité inouïe, supprimer d'un trait l'usage des séparations de corps. Quel motif pouvait la pousser à une contradiction si choquante, que celui d'enlever au culte catholique le seul remede qu'il avoue, et de mettre le divorce aux prises avec toutes les consciences, en les opprimant sous le poids de la nécessité ?

Le rétablissement solennel du culte catholique ne peut donc s'allier à une loi qui avait médité sa ruine ; il faut donc ou l'abolir ou la modifier. Mais ce qui est essentiel à la liberté d'un culte, c'est nécessairement à la liberté de tous : la plupart des doctrines religieuses répandues en France, autorisent le divorce ; sous quel prétexte le leur interdiriez-vous ? La violence qui forçait un dogme à recevoir le divorce qu'il proscrivait, serait la même violence pour le dogme obligé de proscrire ce qu'il approuve : la justice des lois est dans leur impartialité. Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à préférer la modification du divorce à sa suppression absolue : il vous a dit *que s'il était inconséquent de l'introduire dans un Etat qui n'a qu'un seul culte établissant l'indissolubilité du mariage*, il ne le serait pas moins de le refuser à un peuple divisé par des religions diverses, *et dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté de sa croyance.* Forcé de se décider entre de si grands intérêts, il a cru les concilier en rendant à la religion catholique la séparation de corps que ses principes admettent, et le divorce aux religions qui ne le prohibent pas.

Placé au centre de toutes les opinions, le Gouvernement leur doit une protection commune ; ce n'est point par indifférence qu'il ne demande pas à chaque homme le secret de sa conscience, c'est qu'il n'en a pas le droit ; ce n'est point par indifférence qu'il protége légalement les opinions différentes, c'est que la masse de ces opinions forme une conscience publique qu'il doit, avant tout, écouter. Hommes sensibles ! hommes sages de tous les partis ! Ah ! gardez-vous bien de porter l'inquisition dans vos lois ! celles à qui vous auriez l'imprudence d'attacher un tel caractere, parce qu'elles sont aujourd'hui pour vous, demain, dans quelques jours, peut-être, se tourneront contre vous avec fureur. Que de hautes leçons de ce genre n'avez-vous pas recueillies pendant douze ans d'expérience ? et puisque du sein des orages, un génie tutélaire en a fait sortir une paix bienfaisante, puisons dans le calme qu'elle nous donne, cet esprit de conciliation qui produit les lois modérées, les seules, j'en conviens, qui n'excitent pas les irritations de l'enthousiasme ou de la haine, mais les seules que tous les hommes finissent par aimer.

Les vues et la détermination du Gouvernement, citoyens collegues, sont également celles de votre section de législation ; la loi sur le divorce qui regne encore en cet instant, était, à son origine même, contradictoire à nos mœurs ; maintenant elle l'est de plus à nos lois ; il faut donc la plier à des réformes que réclament à-la-fois les mœurs et les consciences : la loi sur le mariage, que le corps-législatif vient d'adopter, range le divorce au nombre des causes de sa dissolution ; c'est donc à l'examen de ces causes qu'il faut nous réduire et considérer si elles ne sont point subversives de l'état du mariage.

J'ai cherché dans une discussion, trop longue peut-être, quel était le caractere propre du mariage ; j'ai cru établir qu'il était dans le vœu de sa perpétuité, qu'il portait ce principe en lui-même.

J'ai cherché si les lois des divers peuples lui reconnaissaient ce principe ; les faits m'ont appris qu'elles étaient uniformes sur ce point ; les faits m'ont appris que plus les peuples étaient civilisés, plus ce principe acquérait de développement, prenait de la force et augmentait de rigueur ; j'en ai demandé la raison, et je l'ai trouvée dans ce fait important, que le mariage est la cause primordiale de la civilisation des peuples.

J'ai cherché enfin, quel était l'état de la législation française sous ces divers rapports ; j'ai remarqué deux époques principales, celle de la réunion des pouvoirs civils et religieux qui avait consacré le principe de l'indissolubilité absolue, et celle de la séparation de ces pouvoirs qui a ramené parmi nous le principe de l'indissolubilité relative.

La destination du mariage est d'être perpétuel ; voilà donc un principe universellement reconnu ;

principe fécond et créateur des sociétés humaines ! principe qui a ravi à la terre tous ses déserts et la couvre de ces multitudes de nations qui parent et animent son sein !

L'inévitable obligation du divorce est donc de respecter ce principe jusque dans les exceptions même qu'il y porte.

Il respectera ce principe si . 1° les causes du divorce sont évidemment et rigoureusement nécessaires, et il s'ensuivra qu'elles seront bornées à un très-petit nombre.

2°. Si les formes qui environnent le divorce ont dans leur marche cette lenteur salutaire qui donne aux passions le tems de se calmer, qui rende à des cœurs aigris le souvenir de leur affection première, et qui n'applique enfin le remede qu'à des maux, que seul il peut guérir.

3°. Si les effets du divorce n'accordent pas aux passions désordonnées qui l'auraient produit, la coupable liberté de les satisfaire ; si ces effets ont pourvu au sort des enfans, et s'ils retrouvent dans les lois une partie de la protection paternelle qu'ils ont eu le malheur de perdre.

J'examinerai donc le divorce dans ses causes, ses formes et ses effets, et en l'examinant ainsi, je vous aurai rendu compte de tout le projet de loi.

Ce projet établit quatre causes de divorce ; l'adultere ; les excès, sévices ou injures graves ; la condamnation à une peine infamante ; le consentement mutuel et persévérant des époux.

L'action en divorce pour adultere n'est permise à la femme que dans le cas où l'époux tient sa concubine dans la maison commune. Cette limitation a sa raison évidente dans la différence des obligations imposées aux deux sexes par la nature même du contrat. L'adultere de la femme dissout la famille. La loi cependant ne veut pas méconnaître que la fidélité conjugale ne soit un devoir réciproque ; mais les lois ne sont pas des préceptes, elles ne sont que des commandemens.

Les excès, sévices ou injures graves sont la seconde cause de divorce. La premiere partie de cet article emploie des termes si formels, qu'ils ne sauraient donner lieu à l'arbitraire des jugemens. Les expressions d'*injures graves* n'ont pas la même précision ; mais d'abord leur rapprochement de celles d'*excès* et de *sévices* indique qu'elles sont au moral ce que les autres sont au physique ; les premieres sont, si l'on peut ainsi parler, la violence des corps ; et les secondes, la violence des sentimens. Ensuite la nature de l'action intentée, son importance morale et civile, la sévérité même de la loi dans son accueil au divorce avertissent assez du véritable sens attaché à ces expressions.

La troisieme cause, la condamnation à une peine infamante, se justifie par son seul énoncé ; elle forme avec les deux précédentes les causes déterminées du divorce.

Le projet de loi, en les réduisant à ce nombre, restitue au mariage la portion de dignité que lui avait enlevé la loi de 1792, qui ajoutait à ces causes l'adultere des deux époux, leur abandon réciproque pendant deux ans, leur absence pendant cinq, et la démence, la folie ou la fureur. De ces causes, les unes violaient le pacte du mariage dans son essence même, comme la mutuelle accusation d'adultere ; les autres, comme l'absence et l'abandon, se prêtaient, par le vague de leur désignation, à toutes les supercheries, à toutes les combinaisons de la fraude ou de la dépravation des mœurs, ou bien elles jettaient, par avance, le trouble et l'amertume dans le cœur de tous ceux que leur état ou leurs affaires engageaient dans des courses lointaines ; et tandis que les droits des absens ont constamment inspiré aux lois une sollicitude paternelle, ici, dans la propriété la plus sacrée de l'homme, la propriété de sa famille, une loi téméraire la compromettait sans pudeur ; et enfin, en déliant le nœud conjugal pour la folie ou la démence, elle outrageait les sentimens que les hommes les plus étrangers entr'eux éprouvent, la bienveillance et la pitié : le mariage, cet état dont la condition et le charme inexprimable sont dans l'étroite communauté des biens et des maux, des plaisirs et des peines, on osait le rompre devant le malheur involontaire ! Son devoir, que dis-je ! sa douceur et sa force sont dans l'allégeance des maux qui, dans toute autre situation de la vie, ne seraient ni supportables, ni pardonnés ; et cette loi cruelle punit ceux qu'on ne s'est point attirés ! Ah ! bénissons les hommes qui effacent de nos lois ces affreuses causes de divorce ! bénissons-les de ne pas calomnier le cœur humain !

La quatrieme cause du divorce est fondée sur le consentement mutuel ; elle est la question la plus importante du projet de loi ; il ne faut pas même se le dissimuler, toute la loi du divorce est là. Le recours aux causes déterminées ne sera jamais fréquent dans nos mœurs ; elles ne sont pas bonnes, sans doute, mais elles sont polies ; ou redoute très-peu les vices, mais on craint le ridicule à l'égal de la mort : ainsi la mauvaise honte qui est la vertu des mœurs dépravées, empêchera toujours d'odieuses accusations, mais elle recherchera avec ardeur un moyen qui cache tous les maux et les guérit sans publicité. Cette question mérite donc un sérieux examen.

Dans le système du consentement mutuel, on a avoué d'abord qu'un contrat perpétuel par sa destination, devait être à l'abri des dégoûts que de vains caprices enfantent, et qu'il fallait lui donner une force capable de résister aux orages fugitifs des passions ; mais on a distingué ces fievres accidentelles de l'imagination de ces antipathies sombres et profondes qui, nées d'une foule d'impressions successives, se sont lentement amassées autour du cœur dans le cours d'une union mal assortie ; alors, on a examiné l'indissolubilité du contrat, on n'a pu penser qu'elle fût assez absolue pour se transformer en un joug insecouable ; on a trouvé naturel que le même consentement qui avait tissu le lien pût le défaire, consentement qui garantissait qu'aucune partie n'était lésée, puisqu'elle avait la jouissance du refus. On s'est dit que si les bons mariages remplissaient la vie de bonheur, les mauvais étaient, tout-à-la-fois, funestes aux époux obligés de les supporter, aux enfans qui en partageaient l'influence, à la société qui en redoutait l'exemple : aucun motif humain ne pouvait donc arrêter la loi civile qu'invoquaient conjointement des époux lassés de leurs fers. Les législateurs n'auraient pas compris l'étendue de leur devoir si leurs lois ne savaient que contraindre et punir ; entre ces deux points extrêmes, qu'ils sachent en placer de plus douces qui prêtent un appui au malheur, ouvrent des ressources à la faiblesse et des asiles au repentir ! Et quand même l'antipathie des époux serait due à des torts très-graves, ne faut-il pas encore les secourir, si ces torts ensevelis dans l'intérieur de la vie domestique sont dénués de témoignages étrangers ? Quel sort réserveriez-vous donc à cette victime que vous voyez se débattre dans un lien douloureux, qu'elle ne peut ni briser, ni souffrir ? Songez que la main qui la frappe devait la protéger, que la bouche qui l'injurie lui devait des accens d'amour ! Songez que de ce contrat qui l'unit encore à son bourreau, toutes les conditions en ont été violées par lui, et ne subsistent maintenant que contr'elle. Une situation si violente et des maux si cruels appellent, malgré vous, le remede des lois.

On a opposé à ces considérations que le consentement mutuel n'avait que l'apparence d'une liberté mutuelle : en effet, un mari infidele abreuvera sa compagne de dégoûts et d'humiliations en échappant lui-même à une si fatale réciprocité ; sa sauvegarde sera dans sa force et dans une plus grande indépendance personnelle ; d'où il dérive que le consentement mutuel sera presque toujours illusoire, et que la loi offre un moyen qu'elle ne peut pas donner. Par-là s'évanouit un des argumens les plus spécieux de ce système. Mais se placât-on dans l'hypothese la plus favorable, celle de la réalité du consentement mutuel, ne voit-on pas qu'il se pénetre de tous les inconvéniens de l'incompatibilité d'humeur si justement proscrite ? La légéreté des mœurs, les dissipations de la vie ont porté une funeste indifférence dans la plupart des mariages. Qu'il en coûtera peu à des époux déjà séparés par leurs vices comme par leurs plaisirs de rompre le faible roseau qui les lie ! Qui sait si une fête, si des diamans qu'on refuse ne seront pas le grave sujet d'une querelle et la profonde origine d'un consentement mutuel ? Ah ! malheur aux lois qui se jouent avec les mauvaises mœurs et qui en suivent la pente au lieu de la redresser ! On parle aussi de déguiser des causes coupables de rupture : et depuis quand donc est-ce le ministere des lois de cacher des crimes ? Elles font bien lorsqu'elles les punissent, elles font mieux lorsqu'elles les préviennent ; mais composer avec eux ! y a-t-on sérieusement pensé ? Il résulte de ces combinaisons sur le consentement mutuel, qu'il absorbera toutes les causes de divorce ; il servira aux époux qu'une antipathie réelle consume ; il servira à ceux qui quittent leurs maisons avec autant de tiédeur qu'ils les ont formées ; il servira à l'adultere et à toutes les passions hideuses des ames corrompues ; s'il est vrai qu'il doit faire tout l'office de la loi, pourquoi ne l'a-t-on pas réduite à un seul titre ?

On a dit, enfin, que le consentement mutuel avait le droit de dissoudre ce qu'il avait uni ; il y a deux vices dans cette proposition : le premier, que le mariage, établi dans la perspective de sa perpétuité, ne doit pas être arbitrairement soumis aux caprices des contractans ; le second, que la survenance des enfans complique le contrat et interpose leurs droits parmi ceux des époux.

C'est sur-tout par cette derniere considération, citoyens collegues, que votre section de législation avait proposé de n'admettre le divorce par consentement mutuel, que lorsqu'il n'existerait point d'enfans du mariage. Son opinion n'a pas prévalu.

On a réfuté ses objections par les formes mêmes et les conditions séveres dont on a entouré le consentement mutuel.

Il faut que la détermination grave de délier un engagement qui devait ne finir qu'avec la vie, présente tous les caracteres d'une évidente nécessité : la loi n'a aucun moyen de sonder les cœurs, mais elle y supplée par des précautions et des épreuves ; la constance qui les surmonte lui donne la mesure des sentimens dont elle émane ; elle apprécie les motifs qui désunissent deux époux, par leur tenacité même à vaincre les obstacles qu'on leur oppose.

Ainsi, elle exige que les deux époux qui veulent divorcer, soient mariés depuis deux ans, ou qu'ils ne le soient pas depuis vingt ; que le mari ait vingt-cinq ans et la femme vingt-un, ou qu'elle n'en ait pas quarante-cinq ; qu'ils soient munis l'un et l'autre des autorisations formelles de leurs peres et meres ou autres ascendans vivans.

S'ils sont dans les termes de ces conditions préliminaires, ils comparaissent devant le magistrat ; il exposent leur demande ; ils déposent les pieces qui l'appuient ; on les soumet à une année d'épreuve ; et tous les trois mois, ils se présentent devant le même magistrat et renouvellent leur déclaration ; enfin l'année expire, ils reparaissent et sont renvoyés devant le tribunal qui prononce ou rejette le divorce, selon que les formes ont été observées ou négligées.

C'est à la persévérance des époux dans la longue initiation qu'ils ont subie, que la loi a reconnu la force de leur volonté. Mais peut-être n'a-t-elle dû son origine qu'à des passions coupables qui s'étaient allumées dans leur cœur ! la loi en a conçu la crainte, et dans son incertitude, elle leur interdit de se réunir jamais, et ne leur permet de se marier qu'après trois ans.

Elle s'occupe ensuite avec la même efficacité de l'intérêt des enfans ; elle leur assure la propriété de la moitié des biens de leur pere et mere, du jour même qu'ils ont fait leur déclaration de divorce, et la jouissance de ces mêmes biens à leur majorité.

Des précautions et des formes d'une autre espece, sont réservées au divorce pour causes déterminées ; mais elles sont dirigées dans le même esprit : frapper dès l'abord l'époux demandeur du sévere appareil de la loi, l'obliger à comparaître en personne devant le juge, ne recevoir sa plainte que comme une confidence, chercher à le rappeler à des sentimens plus modérés, ne lui permettre de citer l'époux défendeur qu'après ces essais de conciliation, suspendre ensuite pendant un tems les effets de la citation même, n'écouter que dans des conférences secrettes les griefs et les défenses des deux époux ainsi que les dépositions des témoins, ne les livrer à l'éclat de l'audience publique que lorsque tout espoir de rapprochement est éteint ; voilà la marche de la procédure ; elle est irréprochable, elle est sage, elle est salutaire.

Le jugement du tribunal de l'arrondissement où les parties sont domiciliées, est soumis à l'appel et au recours en cassation ; lorsque les degrés sont épuisés, et si le divorce est admis, l'époux demandeur qui l'a obtenu est obligé de se présenter dans le délai de deux mois devant l'officier civil, pour y faire prononcer son divorce ; s'il laisse écouler le terme, il est fatal, le jugement de divorce ne recevra plus d'exécution.

La loi, toujours prévoyante, a pensé que la réconciliation des époux pouvait naître soit depuis les faits propres à autoriser l'action en divorce, soit depuis sa demande ; elle repousse alors l'action du demandeur, ou ne lui permet de la rétablir qu'autant qu'il réunira de nouveaux faits aux premiers.

Il résulte de la multiplicité des formes qu'une demande en divorce établit, qu'il s'écoule un long intervalle entre l'action et le jugement ; il a fallu le remplir par des dispositions relatives aux époux et à leurs enfans.

Des époux déjà divisés par le cœur, ne voudront pas vivre ensemble durant leurs tristes débats ; la femme reçoit de la loi un nouveau domicile ; elle peut craindre que ses droits n'éprouvent des dommages ; elle est autorisée à faire inventorier les effets de la communauté, et le mari perd la faculté de les aliéner. A l'égard des enfans, ils demeurent sous la tutelle du mari, à moins que le tribunal n'en ordonne différemment sur la demande de la famille, ou la réquisition du ministere public.

La loi termine ici la chaîne des formalités dont elle enveloppe la demande en divorce ; mais en rendant aux époux leur indépendance, elle les soumet encore à des conditions que l'intérêt des mœurs a dictées.

Elle ôte aux époux désunis la faculté de se rengager dans leurs premiers nœuds : cette prohibition est éminemment morale : le mariage serait bientôt dégradé, si, placé comme un jeu au milieu des passions humaines, elles pouvaient le quitter et le reprendre au gré de leurs saillies. La femme adultere n'épousera point son complice ; prohibition non moins salutaire que commande l'honnêteté publique, et qui, peut-être, en menaçant d'avance la femme prête à succomber, la retiendra par l'idée affreuse qu'elle ne serait jamais la compagne avouée de celui qui l'a séduite.

L'ordre public, sous le rapport de l'état des enfans, a déterminé la disposition qui ne permet le mariage à la femme que dix mois après la prononciation de son divorce.

Des intérêts moins grands, mais qui sont dans l'esprit de la loi, font distinguer l'époux accusateur

de l'époux accusé : le premier conserve les avantages que le second lui avait assurés, et celui-ci perd tous ceux qu'il avait reçus.

Les enfans n'éprouvent aucun changement dans leur fortune ; leurs droits subsistent au même titre que si le mariage n'avait pas été dissous. Leur éducation est confiée à l'époux demandeur. Si la famille fait entendre des réclamations, le tribunal prononce et peut même remettre les enfans à des mains étrangeres : précaution extrêmement sage, et qui obvie à tous les inconvéniens, si les époux sont également indignes de recevoir ce précieux dépôt. Dans ces différentes hypotheses, ils conservent cependant l'un et l'autre leur droit de surveillance, et sont tenus de fournir à tous les frais d'éducation.

Enfin, le projet de loi rétablit la séparation de corps qu'il permet dans tous les cas où il y a lieu à la demande en divorce. Ce chapitre de la loi ne donne lieu à aucune observation.

Je vous ai rendu compte, citoyens collegues, de cette importante loi du divorce ; elle n'introduit point il est vrai parmi nous une action nouvelle : mais elle en a changé la plupart des principes, et les conséquences ont dû s'en ressentir. La loi de 1792 avait pour ainsi dire lancé le divorce au milieu de la société contre l'institution même du mariage ; elle avait tellement accumulé les moyens de le rompre, et abrégé les formes pour y réussir, que si les mœurs n'avaient pas résisté, le divorce serait devenu une condition nécessaire du mariage : aussi la loi qui vous est proposée a non-seulement à vaincre dans l'opinion la défaveur de son sujet, mais encore celle qu'une loi précédente y a jointe. A-t-elle fait toutes les réformes qu'on desire ? a-t-elle dans ses rapports hostiles avec l'union conjugale, sévérement respecté les droits qui la fondent ? Ces questions pourraient être long-tems agitées sans être résolues, et cependant un mal existe, que les seuls principes arrêteront encore moins que des lois imparfaites. Vous ne croirez donc pas, tribuns, que celle qui vous est adressée ait manqué son objet, en n'accordant point tout ce que d'inflexibles théories pourraient réclamer : si les passions des hommes n'offusquaient pas continuellement leur raison, il serait possible, peut-être, d'assimiler l'économie politique à une science exacte, et de n'assujettir ses problêmes qu'à des solutions rigoureuses ; mais les passions humaines sont le terrein mouvant sur lequel il faut, malgré vous, asseoir vos édifices ; les voulez-vous inébranlables ? ce vœu est insensé ; le législateur est sans cesse réduit à repousser de ses méditations un stoïcisme de principes qui n'a jamais d'affinité complette avec les épreuves de l'expérience. Lui conseillerions-nous pourtant de briser tous les élans de son ame, et d'étouffer en lui le dessein si généreux d'améliorer le sort de l'espece humaine, parce qu'on reconnaît des limites à son bonheur ? Non, sans doute, et loin de nous cette pensée coupable ! Ah ! qu'il s'abandonne sans réserve à l'enthousiasme qu'inspire l'amour des hommes, qu'il ne désespere point de ses nobles efforts ! Et de même que dans la contemplation de la nature, la recherche d'un beau idéal a produit les chefs-d'œuvre des arts, qu'en poursuivant aussi une perfection abstraite dans les lois, il arrive du moins à la perfection pratique dont elles sont susceptibles !

Votre section de législation vous propose de voter pour le projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Méric.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Les conseillers-d'état Emmery, Threilhard et Gouvion-Saint-Cyr présentent le XIIe projet (suite du Code civil), titre XI, intitulé : *de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.*

Emmery. Citoyens législateurs, nous vous apportons le complément de la premiere partie du Code civil.

Tout ce qui concerne les personnes sera réglé lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre celle sur la majorité, l'interdiction, et le conseil judiciaire.

Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt-un ans accomplis.

Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans. On n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvéniens capables de motiver un nouveau changement.

La constitution donne à vingt-un ans l'exercice des lois politiques : la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils.

Le majeur de vingt-un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul qui est aussi le plus important de tous. Vous entendez, législateurs, que je vous parle du mariage, il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentis par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je ne pourrais le faire.

Le chapitre II traite de l'interdiction.

Et d'abord quelles personnes sont dans ce cas ? Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison. Telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse appercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence ; c'est alors le cas de l'interdiction.

Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ses défauts s'affaibliront de jour à autre, car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare au contraire que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre parvienne à les réparer complettement ; sa condition est pire que celle du mineur, la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

Par qui l'interdition pourra-t-elle être provoquée ? Ici la loi distingue le cas d'imbécillité ou de la démence, et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressait, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frere, l'épouse à proclamer l'humiliation d'un pere, d'un époux ? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence, ne pourra donc être provoquée que par un parent ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

Il n'y a qu'un cas d'excepté, c'est celui d'une personne imbécille ou en démence qui n'aurait ni époux ni épouse, ni parent connu ; alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir ; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige. Cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux.

C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publique, c'est alors pour le commissaire du Gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagemens particuliers.

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de premiere instance de l'arrondissement ; le conseil de famille sera consulté, et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parens qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties, ils ne doivent pas être parmi les juges.

Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative ; parce qu'en général ils sont les plus en état de donner, sur les faits et sur les habitudes du malade, les éclaircissemens nécessaires ; parce que si l'interdiction était provoquée par d'autres parens plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfans seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux ; parce que lors même que l'époux, l'épouse ou les enfans cédant à la nécessité la plus impérieuse, auraient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudraient pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seraient disposés à faire à la famille, dont l'avis donné en pleine connaissance de cause, serait ensuite d'un plus grand poids.

Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter, auquel cas il est interrogé dans sa demeure par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du Gouvernement. Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elles la lecture d'un procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, détermine autant, et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisie, plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu faire.

Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée : on ne saurait prendre trop de précautions pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'Etat.

Il est possible qu'une personne dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence, ne paraisse pas être en cet état, mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge serait embarrassé, si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remede que celui de l'interdiction.

Le juge, en semblables circonstances, ne pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursemens, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

Vous appercevez, citoyens législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue et le simple assujettissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil. Ceux auxquels on donne un conseil, ne sont pas incapables des actes de la vie civile ; ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil ; mais, en général, ils sont habiles à contracter ; ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament ; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est juste, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvaient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil.

Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie et inscrire dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des réglemens d'administration publique, dès que le notariat sera tout-à-fait organisé.

Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur ; mais après le jugement définitif, cette administration provisoire cesse, il faut un tuteur et un protuteur à la personne interdite.

Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction ; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées : cependant le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice de son mari. On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter la charge tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.

La minorité a son terme certain, marqué par la loi. L'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années. On a dû poser en principe qu'après dix années de gestion, le tuteur de cet interdit serait remplacé s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par un épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit ; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau. L'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature, et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

En général, l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens ; ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Cette derniere disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si en pareil cas le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudrait exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité ; le tribunal, le commissaire du Gouvernement sont étroitement obligés, par les devoirs de leur place, de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille.

L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs passés par l'interdit sont nuls de droit ; il en est de même de

ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été respectée.

Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil, sont inattaquables. Quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annullés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ons été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécille, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existait par rapport à lui, et ne lui laissait aucun prétexte pour affecter une ignorance tout-à-fait invraisemblable.

Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer pour cause d'imbécillité ou de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux cas sont exceptés :

1°. Si l'interdiction avait été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne ;

2°. Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué.

Les motifs de l'exception dans le dernier cas sont d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.

Il faut prendre garde que dans le premier cas on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejetter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela seul qu'elles sont tardives. On laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances qui se présentent sous tant de combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

Enfin, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; mais par respect pour le jugement qui la prononcée et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de main-levée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier garantisse encore la sagesse du second, alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

Le troisieme et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, citoyens législateurs, que, jusqu'à présent, il n'en avait pas été questfon. On a même douté long-tems s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité.

Elle est, sans doute, l'abus de la propriété. Mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser ? Comment, dit-on, punir un homme parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu, et qui lui convenait à lui propriétaire, maître, à ce titre, de disposer de sa propriété, selon son plaisir.

Cependant les Romains par qui la propriété avait été définie *jus utendi abutendi*, les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodigues, c'est que l'objet d'une sage législation doit être d'établir ce qui convient le mieux à la société pour que les lois sont faites, sans s'attacher avec une minutieuse précision à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait.

L'Etat intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit à un citoyen le droit de ruiner sa famille, en contenant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices.

Sans doute le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable. La preuve de prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ou même de plusieurs, en choses de peu d'importance ; mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de se dissimuler que le dissipateur est une espece de fou qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement.

Ce n'était pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avait eu réellement le droit de faire qu'on interdisait le prodigue, c'est parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sage-se et en suivant les lumieres de la droite raison.

La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en tutelle, *quum diù sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées et que ses mœurs ne seraient pas redevenues saines et pures ; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue que sur ses actions mêmes. En effet, la prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchans très-condamnables. Ce sont les vices qu'on attaque en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

On ne vous propose cependant pas, citoyens législateurs, d'user à l'égard du prodigue du remede extreme de l'interdiction ; il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pût plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever les biens d'hypotheque.

Déjà je vous ai fais remarquer en quoi differe essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard, me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues.

Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécillité et de démence, pourront provoquer contre les prodigues la défense de plaider, contracter sans conseil. Leur demande sera instruite et jugée suivant les regles prescrites pour l'interdiction ; il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense.

L'orateur donne lecture du projet de loi. En voici le texte :

TITRE XI.

De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

De la majorité.

Art. CDLXXXII. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du mariage*.

CHAPITRE II.

De l'interdiction.

CDLXXXIII. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbecillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

CDLXXXIV. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

CDLXXXV. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans le cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parent connu.

CDLXXXVI. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de premiere instance.

CDLXXXVII. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pieces.

CDLXXXVIII. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la *minorité*, de la *tutelle* et de l'*émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

CDLXXXIX. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille ; cependant, l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis, sans y avoir voix délibérative.

CDXC. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil ; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

CDXCI. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

CDXCII. Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

CDXCIII. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypotheques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

CDXCIV. En cas d'appel du jugement rendu en premiere instance, le tribunal pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

CDXCV. Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

CDXCVI. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement ; tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans assistance du conseil, seront nuls de droit.

CDXCVII. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annullés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

CDXCVIII. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démense, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

CDXCIX. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en premiere instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les regles prescrites au titre de la *minorité*, de la *tutelle* et de l'*émancipation*. L'administration provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

D. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

DI. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration ; sauf le recours devant les tribunaux, de la part de la femme qui se croirait lézée par l'arrêté de la famille.

DII. Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

DIII. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

DIV. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caracteres de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice.

DV. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

DVI. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction ; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

CHAPITRE III.

Du conseil judiciaire.

DVII. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypotheque sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

DVIII. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même maniere.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

DIX. Aucun jugement en matiere d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en premiere instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

L'orateur indique au 8 germinal l'ouverture de la discussion de ce projet devant le corps-législatif.

L'ordre du jour appelle celle du projet de loi relatif aux droits d'usage des forêts nationales.

Himbert, orateur du tribunat, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité sur le projet.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est converti en loi. — (*Voyez* le texte au *Moniteur* du 18 ventôse.)

La discussion s'établit ensuite sur dix projets de lois qui intéressent les communes de Crouy, Radepont, Noiseilles, Calvinhac, Poissons, Morancez, Barret-le-Haut, Orges, Marly et Saint-Jean-d'Angely. Ils sont également convertis en lois. (Voyez les motifs au *Moniteur* du 20 ventôse.)

La séance est levée.

N. B. Dans sa séance du 28, le tribunat a émis le vœu d'adoption du projet de loi (suite du Code civil), titre *du Divorce*, à la majorité de 46 voix contre 19.

Bourse du 28 ventôse.

Cinq pour cent consolidés.....	59 fr.	c.
Idem. Jouis. de germinal an 11.....	56 fr. 25	c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	53 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1190 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Tamerlan, et le Retour de Zéphire.

Théâtre Louvois. Michel Cervantes, et Une heure d'absence.

Théâtre du Vaudeville. Berquin, les Préventions d'une femme, et les deux Arlequins.

Théâtre de la Cité. Andromaque et les Etourdis.

Théâtre de Moliere. M. Botte, com. en 4 act.

Théâtre des Etrangers. Didon, et Paul et Virginie.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 180. *Lundi, 30 ventôse an 11 de la République (21 mars 1803.)*

INTERIEUR.

Paris, le 29 ventôse.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Le conseil municipal de la commune de Vigneulle, département de la Meuse, expose que les articles 7 et 8 d'un arrêté du préfet, du 28 nivôse dernier, charge le conseil de fournir et assurer un logement au curé; qu'il n'existe dans la commune aucun logement convenable que la maison presbytérale, et que cette maison a été vendue.

Le conseil municipal demande que la commune soit réintégrée dans la propriété et jouissance de ladite maison, en remboursant à l'acquéreur le prix de l'acquisition.

Le citoyen Garnier, ex-directeur du génie, domicilié à la Rochelle, demande si les émigrés amnistiés peuvent rentrer dans les biens meubles et immeubles qui ont pu échoir à leurs parens avant la loi du 26 floréal an 10, portant amnistie en faveur des émigrés.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur ces réclamations.

Après avoir entendu le rapport des citoyens Pernon, Kock, Sahue, Riouffe et Vanhutten, le tribunat vote l'adoption de 29 projets de lois, qui intéressent les communes de Ery, Saint-Valérien, Ancier, Melcey, Crest, Toulon-sur-Aroux, Puymerol, Courbouzon, Saint-Amour, Planchey (bas), Freland, Trésavaux, Lauraguais, Luçon, Villaserf, Isle-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen, Saint-Sever, Racines, Corny-la-Ville, la Chapelle Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xertigny, Salles, Louvain, Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan Chalons, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournay.

Lahary fait un rapport sur le 7e titre du Code civil, intitulé: *de la paternité et de la filiation*: il propose au tribunat d'en voter l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport.

L'ordre du jour appele la discussion sur le projet relatif au *divorce*.

Carion-Nisas. Tribuns, la France l'a entendu d'une bouche plus éloquente que la mienne; la vie de la plupart des hommes n'a point de plus grand événement, point de révolution plus complete que celle dont le mariage est l'époque.

En effet, l'homme jusque-là, membre et sujet de la famille, n'a pas répondu à la société, ou ne lui a répondu que de lui-même; il peut être cher à l'amour, à l'amitié, aux arts, à la gloire, à la patrie, il n'est pas nécessaire à la société; c'est, pour ainsi dire, encore un anneau perdu, hors la chaîne des générations et des êtres.

Une existence toute nouvelle l'attend aux autels; il y trouve non plus une complice, mais une compagne, auprès de laquelle ses joies désormais sont graves et ses plaisirs austeres; à cette insouciance qui fit le charme et le vide de ses premieres années, succedent les longues pensées de l'avenir; destiné à laisser une trace et des souvenirs parmi les hommes, placé sur la route de siecles, entre le passé et l'avenir, entre les ancêtres et la postérité, il se charge de transmettre à ceux qui vont vivre l'expérience et les enseignemens de ceux qui ont vécu.

Ce n'est plus un simple individu, c'est un chef, c'est un pontife, investi de la magistrature primordiale du plus antique sacerdoce qui existe parmi les hommes.

Ces considérations ont frappé tous les siécles et tous les peuples; toutes les nations se sont accordées à entourer cette époque de la vie des plus augustes solennités.

Nulle part on n'a cru que ce fût assez d'un magistrat, d'un homme pour recevoir le serment des époux, pour leur conférer un si grand caractere; par-tout la Divinité même a été appelée comme témoin et en garantie.

Dans les beaux jours de Rome, et sous les lois de Numa, lorsque quelque discorde menaçait d'éclater entre deux époux, ce n'était point aux formes, ce n'était point devant le tribunal du préteur que les amis, que les parens, que les enfans, s'il y en avait, entraînaient ces époux malheureux; c'était au temple, c'était devant les autels de Junon conciliatrice, de Junon qui présidait à l'union conjugale; c'était à l'aspect de ces mêmes flambeaux qui avaient éclairé les pompes de leur hymen, sous ces mêmes voûtes qui avaient retenti de leurs premiers sermens; c'était dans ces lieux si propres à faire revivre tant d'heureux souvenirs et de chastes pensées, qu'on les conjurait, au nom de tout ce qu'il y a de saint et de sacré, de se désister du malheureux dessein de séparer ce que la société et la nature, le Ciel et la Terre avaient uni.

Et certes, sans cette moderne et funeste habitude de comparer éternellement les choses morales aux choses physiques, les choses élevées aux choses viles, nous regarderions comme une espece de blasphême cette opinion absurde et injurieuse qui ose assimiler la société conjugale aux sociétés ordinaires qui se forment parmi les hommes, aux contrats vulgaires qui les lient.

Quel est le résultat de ces sociétés ordinaires, de celles même dont le produit est le plus brillant? Ce produit, quel qu'il soit, toujours brute, inanimé, peut-il prendre la parole et dire aux associés qui se séparent, pourquoi m'abandonnez-vous?

Mais de l'union conjugale, de cette société unique et merveilleuse, il sort un tiers d'une condition égale à celle des contractans, un tiers dont les droits sont d'autant plus sacrés, que son accession a été moins volontaire.

Ces droits, la loi les prend en main: ceux qui les ont créés ne peuvent, quoiqu'ils fassent, devenir étrangers l'un à l'autre comme époux, que par le plus grand malheur qui puisse leur arriver comme parens.

Mais c'est trop s'appesantir sur les détails insensés d'une si abusive similitude.

Il est plus pressant de faire une déclaration franche, explicite, nécessaire, qui, dissipant plus d'une prévention, calmera peut-être plus d'une allarme.

Il s'en faut de beaucoup que l'éloignement qu'on peut témoigner contre le divorce, comme loi générale dans un Etat régulier et tranquille, entraîne une intention de blâme ou d'aigres déclamations contre les tems et les hommes qui ont offert à la France les premiers exemples du divorce.

Quoi donc pourrez-vous, dans les tems ordinaires, comparer à ces déchiremens politiques qui séparent les époux, et sement entr'eux la plus violente espece de haine! Quoi, à ces renversemens subits d'état et de fortune qui anéantissent les seules causes d'union et de convenance qui avaient existé! Quoi, à ces maladies morales, cette émigration systématique, par exemple, le plus inconcevable délire qui ait affligé la raison publique!

Gardons-nous de mettre en parallele les rapides momens qui détruisent toutes les lois avec cette paisible succession de siecles, pour laquelle le législateur doit avoir l'ambition de travailler.

Le passé ne nous appartient plus; respectons tout ce qui a été fait avec l'aveu des lois. Sortis par des miracles du chaos de l'abîme, il nous est défendu de regarder en arriere, de peur de reperdre encore le bien qui nous a été rendu.

Examinons donc avec sincérité, et dans le calme des passions, si le principe du divorce est bon en soi; et si nous trouvons qu'il est essentiellement funeste, examinons si la loi qu'on nous propose ne le favorise pas beaucoup trop.

J'entreprends de prouver;

1°. *Qu'en général les lois favorables au divorce sont mal combinées avec la connaissance du cœur humain et le bonheur de l'homme en société.*

2°. *Qu'elles sont également mal combinées avec la prospérité et le bon ordre des empires.*

3°. *Que tous les peuples qui ont admis le divorce dans leurs lois, l'ont flétri dans l'opinion et dans les mœurs; qu'il est donc essentiellement mauvais.*

4°. *Qu'en particulier la loi proposée est en contradiction avec l'esprit et l'existence des lois les plus chères au Peuple français.*

5°. *Qu'elle est en contradiction avec elle-même et avec le but et les principes avoués de ceux qui la proposent.*

PREMIERE PROPOSITION.

En *général* les lois favorables au divorce *sont* mal combinées avec la *connaissance* du cœur humain et le bonheur de l'homme.

Depuis que les hommes font usage de leur raison, toute philosophie morale se classe en deux systemes fondamentaux dont tous les autres ne sont que des modifications qui y rentrent et se confondent comme les nuances se fondent dans leurs couleurs primitives

Si de ces deux systemes qui se partagent le domaine de l'opinion, je prouve que l'un toujours contemporain et complice de la décadence des empires, est celui-là même qui favorise le divorce, que l'autre compagnon inséparable de la prospérité des Etats, est celui qui le proscrit, je n'aurai pas laissé sans doute d'avancer le succès de ma cause auprès de juges tels que vous.

La théorie se réduit, de part et d'autre, à de courtes maximes, à des préceptes faciles à retenir:

D'un côté, *suis ton plaisir*;

De l'autre, *fais ton devoir*.

Ainsi, des deux écoles, l'une relâche tous les liens de la société par un soin exclusif des jouissances de l'individu;

L'autre immolant les individus à la masse, tend fortement à l'ordre.

Aussi, tandis que l'une professe, *vir sapiens non accedat ad rempublicam*, que le sage ne doit point avoir de patrie, l'autre prescrit de mourir pour elle.

L'une enseigne à jouir; science vaine.

L'autre instruit à souffrir; véritable puissance de l'homme. *Abstine et sustine.*

L'une conduit Aristippe à la cour de Denys; l'autre ramene Régulus dans les prisons de Carthage.

L'une, faisant arriver les sentimens et les idées de la circonférence au centre, nous montre, dans le mariage et dans toutes les choses de la vie, les objets extérieurs comme la source de nos desirs et les moyens de notre bonheur.

L'autre, faisant partir les sentimens et la pensée du centre à la circonférence, ne revele autour de nous que des devoirs, et seulement en nous-mêmes le prix ineffaçable de leur accomplissement.

L'une, nous montrant le mariage dans un miroir trompeur, nous le peint comme un état délicieux (quoique pour l'homme, état et délicieux soient deux mots qui impliquent contradiction), et nous provoque éternellement à chercher un être fort aimable que nous ne trouverons jamais.

L'autre, nous offrant un tableau plus fidele des choses du monde, nous enseigne à nous accommoder d'un être faible et imparfait, parce que nous ne sommes nous-mêmes qu'imperfection et faiblesse.

Ainsi l'une nous dispose éternellement et partout au mécontentement et à la rébellion, l'autre, à la tranquillité et à l'obéissance.

L'une, flattant et irritant sans cesse notre impatience et nos desirs, finit par nous rendre comme ce Sybarite que le pli d'une rose blessait.

L'autre, affermissant notre ame, fait de nous ce juste, que la chûte du Monde n'ébranle pas.

L'une, enfin, dit orgueilleusement aux époux: adorez-vous, soyez heureux; l'autre, moins fastueuse et plus vraie, se contente de leur dire: supportez vous, consolez-vous. Elle ajoute, n'élevez pas entre vous, pour des torts passagers, des barrieres éternelles.

Les séparations légales étouffent l'éclat et le scandale, elles satisfont l'ordre pour le moment, et y tendent pour l'avenir en laissant l'espérance du rapprochement.

Le divorce, tel qu'il est présenté par la loi, anéantit d'abord toute espérance de retour.

Je réclame, au nom de la fragile humanité, contre cette rigoureuse disposition.

Peu d'hommes arrivent au déclin de l'âge, même à travers de graves désordres, sans avoir éprouvé plus d'un poignant regret, plus d'une émotion profonde, au souvenir de celle qu'ils ont reçue les premiers des mains de la pudeur et de la nature.

Peu d'épouses, après le premier enivrement des séductions, peuvent se sentir indifférentes au souvenir de celui-là pour lequel elles ont été ce qu'elles n'ont pu être depuis pour nul autre, surtout si elles ont reçu l'honneur d'être meres.

Si souffrir est la plus grande force de l'homme, si être pardonné est son plus fréquent besoin, pardonner est son devoir et sa gloire.

Ces systèmes de rémission et d'expiation que le pharisaïsme philosophique réprouve, que la religion consacre, sont tout-à-fait conformes à la nature.

Il y a dans le repentir une beauté plus mâle, une plus solide garantie que dans l'innocence même.

Souvent dans l'été de la vie, et sous le soleil brûlant des passions, l'un des époux ou tous deux, emportés loin des sentiers du devoir, maudissent leur lien, et semblent l'abjurer pour toujours; mais bientôt l'unanimité de leurs poursuites les avertit que leur premier joug était encore le meilleur; qu'il n'y a de repos pour l'homme que dans la vertu ou dans la mort; ils quittent les routes d'abord fleuries, mais où ils ont trouvé bien des déserts et des lieux arides, ils se rejoignent pour achever ensemble leur traite mortelle. Les joies de la vieillesse sont encore faites pour eux; la paix de l'ame embellit leurs derniers jours; et, semblables à ces époux de l'antique mythologie, s'ils sont rendus à la terre, c'est pour élever ensemble leurs rameaux vers le ciel.

Telle est cependant la consolante perspective que vous voulez ravir aux époux; la loi proposée s'y oppose formellement; par elle le divorce consacre, pour ainsi dire, une erreur momentanée, et en fait un tort irréparable, un malheur constant, soit par un éclat dont il est impossible de revenir, soit par l'ascendant d'une fausse honte, ou par les étreintes d'un lien nouveau, qu'heureux ou malheureux il faudrait briser encore avec effort et douleur.

Divorce, nouveau lien, éternelle recherche du bonheur, systèmes décevans, qui jettent l'homme dans une inconstance sans terme et sans fin, et ne produisent, en dernier résultat, que le dégoût et le désespoir.

Que gagne-t-on à se déplacer continuellement et à déplacer tout autour de soi, si ce n'est à chaque fois le découragement d'une expérience de plus?

C'est mal connaître l'homme que de craindre de lui imposer des devoirs trop severes; cette contrainte le gêne à-la-fois et le flatte.

Quel mérite, en effet, de céder à l'attrait de la volupté ou à la pointe de la douleur? c'est par-là que tous les animaux sont conduits.

L'homme seul, par sa force morale, résiste également à la douleur et au plaisir ; c'est le propre de sa nature, c'est sa gloire, c'est par-là qu'il est autant élevé au-dessus du reste de la créature, que par sa conformation même, et le don de la parole.

Montesquieu remarquait que les cénobites les plus attachés à leur regle, étaient ceux-là même dont la regle était la plus dure.

Cette assertion semblait hasardée : nous en avons eu l'expérience pendant la révolution.

Tandis que ceux qui portaient le joug le plus léger s'empressaient de le briser, ceux dont la chaîne paraissait effrayante, insupportable, y sont restés liés avec amour, et l'ont traînée avec eux par toute l'Europe.

Ainsi donc ceux-là stipulent d'une maniere plus conforme à leur nature et plus propre à leur bonheur, qui se posent à eux-mêmes ces barrieres infrangibles.

Il est beau de voir l'homme imposer lui-même un frein à l'inconstance de sa volonté, et se donner une garantie contre l'instabilité de sa pensée dans la nécessité de son serment.

L'art de vivre, comme tous les autres arts, s'apprend par la patience et le travail sur soi-même.

Ce que l'on prend souvent pour une incompatibilité relative, n'est autre chose qu'une insociabilité absolue. Celui qui n'a pu s'accommoder de tel ou tel défaut, ne s'accommodera vraisemblablement guere mieux de telle autre faiblesse, de telle autre imperfection.

Voilà pourquoi le célibat, par état, n'est pas toujours absurde.

Voilà pourquoi aussi celui qui a fait un divorce en fait deux, en fait trois, en ferait vingt s'il en avait le tems.

C'est une chose curieuse que de consulter les registres des divorces : sur trente actes de divoice, on en trouve dix dans lesquels un des époux, ou tous deux, divorcent pour la seconde fois. Au moins tout cela prouve suffisamment que le divorce, au lieu d'être un remède, comme c'est l'intention de ceux qui proposent la loi, n'est réellement qu'un mal de plus ; que les lois qui le favorisent ne sont pas heureusement combinées avec les affections, les penchans, avec le bonheur enfin de l'homme en société.

Je passe à ma seconde proposition ; elle est toute aussi mal combinée avec le bon ordre des Etats.

Jetons nos regards sur le tableau actuel de l'Europe et du Monde, et portons-les en arriere sur l'histoire de tous les siècles et de tous les empires ; le passé, le présent, tout nous convaincra que les nations polygames sont toujours et par-tout les plus faibles, et qu'elles le sont précisément selon le genre et le degré de la polygamie qui se trouve établie dans leur sein.

Les nations qui admettent la polygamie simultanée, c'est-à-dire, la pluralité des femmes, sont livrées à un despotisme capricieux, aveugle et cruel.

Celles qui ont adopté la polygamie successive, c'est-à-dire le divorce, ont vécu ou vivent, pour la plupart, dans une démocratie de droit ou de fait plus ou moins turbulente, plus ou moins licencieuse, selon que leurs lois donnent plus ou moins de latitude au divorce et à la facilité du changement.

C'est à-mesure que les nations s'approchent, par leurs lois ou par leurs mœurs, de la monogamie et de la perfection de la monogamie, qui est l'indissolubilité, qu'elles offrent plus constamment à l'observateur un spectacle d'ordre et de durée, de gloire et de bonheur.

Cela s'explique facilement ; les mœurs de la famille finissent toujours par gouverner l'Etat ; l'homme porte dans l'administration de la chose publique les idées et les affections qu'il a contractées lui-même sous le gouvernement domestique.

Or, le despotisme est nécessaire dans la famille, quand il y a plusieurs épouses à-la-fois ; il faut une autorité aveugle, absolue, pour contenir des caprices et des passions aveugles.

Ce même esprit passe dans l'autorité publique, où il a les mêmes vices et les mêmes inconvéniens à combattre.

D'un autre côté, quand un homme peut posséder successivement plusieurs femmes, il se livre aisément à l'inconstance de ses desirs ; il s'engoue et se dégoûte avec la même facilité ; la moindre gêne lui paroît insupportable ; son moindre desir s'irrite et s'enflamme avec excès.

Ce même esprit, il le porte dans l'administration des affaires publiques, il voudrait changer de lois, de réglemens, de projets, d'officiers, de magistrats, comme il change de compagne domestique ; et c'est ainsi que la licence et l'anarchie s'introduisent dans l'Etat, après avoir désolé la famille.

Au contraire, dans les législations qui prescrivent ou favorisent puissamment l'indissolubilité du mariage, la famille se gouverne avec une autorité douce et grave, tempérée d'égalité, d'égards mutuels, d'une justice et d'une tolerance réciproques, consolidée et cimentée par l'idée de la stabilité et de la perpétuité ; et tous ces heureux caracteres sont aussi ceux des gouvernemens légitimes, modérés et durables.

Ce que je cherche à developper ici, le Peuple français l'a senti, l'a exprimé par un acte plus éloquent que toutes nos paroles.

A mesure qu'on s'est ramené vers l'ordre et les bonnes disciplines de gouvernement, on y a précisément mêlé des idées de mariage et d'indissolubilité.

Cette nation, si long-tems et si cruellement tourmentée par l'esprit d'innovation et de prétendue perfectibilité, n'a vu de salut et de repos que dans une union perpétuelle, un véritable mariage avec son chef.

Croyez-moi, toutes ces idées se touchent et se tiennent.

Si, lorsque la France vient de serrer ce nœud indissoluble (et que puisse la nature le respecter long-tems) ; si, dis-je, vous ne voyez pas dans l'esprit qui a dicté ce serment une intention, une tendance formelle de censure et de réprobation contre des lois qui favoriseraient l'instabilité domestique, je vous en avertis, vous vous méprenez. L'inconstance ne convient plus dans les familles, quand le changement est proscrit dans l'Etat : il y a ici, comme dans toute chose, action et réaction de la famille sur l'Etat, et de l'Etat sur la famille.

Enfin, le but de la société, ou pour mieux dire, son grand moyen de subsister, c'est l'*ordre*.

Il n'en est pas de l'*ordre* comme de la *vertu*, du *bonheur* ; sujets d'interminables disputes entre les hommes ; mots imposans que chacun définit à sa fantaisie et interprête à son gré.

L'ordre a une beauté qui n'est point équivoque, qui saisit toutes les imaginations, qui frappe tous les yeux, que nul ne peut nier, que rien ne peut nier, que rien ne peut rendre problématique.

Il est inutile de faire sentir, et c'est une chose qui se développe d'elle-même, que l'unité et l'indissolubilité du mariage sont essentiellement conformes à l'ordre ; tandis que ces changemens et ces déplacemens continuels, ces peres sans enfans, ces veuves qui ont des époux, ces célibataires qui sont mariés, ces êtres isolés qui ont des liens, ces enfans élevés par l'un des parens dans la haine de l'autre, au loin de tous deux et dans le mépris de tous deux ; toute cette confusion détestable choque et détruit l'ordre dans son principe et dans son essence.

Est-ce encore une chose conforme à l'ordre que cette disposition, qui, dans un acte aussi important que la demande en dissolution, donne un droit égal, ou, pour mieux dire, une juridiction éventuelle à l'épouse, qui tourne naturellement en prétention habituelle à l'égalité, et par conséquent en anarchie domestique ? N'est-ce pas une contradiction avec le principe posé dans vos *développemens de la nécessité de donner dans une société de deux individus la voix prépondérante à l'un des associés, et d'attribuer cet avantage à la prééminence du sexe?* Ce sont vos propres paroles, et c'est la vérité même.

En effet, quand un père de famille confie sa fille à l'époux de son choix, il pense lui donner un guide sûr dans les routes de la vie, la soumettre à une douce, mais ferme tutelle ; il ne prétend point livrer à son arbitrage, à sa propre juridiction, un sexe qui sans doute est susceptible de tous les genres de vertu et même d'héroïsme, mais qui fortement armé contre la peine et la douleur, est presque sans armes contre les séductions de la nouveauté ou l'attrait des plaisirs.

La répudiation, loi très-dure, et que le christianisme a proscrite comme tant d'autres lois inhumaines, qui appartenaient à l'état imparfait des sociétés, la répudiation, dis-je, est plus conséquente que le divorce ; elle maintient l'ordre en choquant l'humanité ; au lieu que le divorce, sous prétexte de ménager l'humanité, étouffe l'ordre et réunit les inconvéniens de la polyandrie à ceux de la polygamie.

Mais cet ordre, me dira-t-on, que vous regardez avec raison comme si essentiel à la société, ne peut-il donc pas être troublé par les querelles, les discordes, la révolte de l'épouse, la tyrannie de l'époux, par les torts de tous deux ?

La bonne police ne peut-elle pas nécessiter la séparation des époux ?

Leur séparation ? sans doute ; et cet objet est un de ceux dont les lois doivent s'occuper avec le plus d'intérêt.

On profite de cet aveu pour me dire : « Vous » convenez qu'il est quelquefois nécessaire de sé» parer légalement les époux ; mais que devient le » grand intérêt de la société, le but du mariage, » la procréation, les enfans, la propagation de » l'espèce, si les époux qui se séparent ne se re» marient promptement ? »

La procréation des enfans, but du mariage, grand intérêt de la société.

Vous prenez l'effet ordinaire du mariage pour son objet.

Le mariage a été institué pour qu'on pût se reconnaître dans la société ; pour que les enfans eussent un pere avoué qui répondît d'eux, pour que les peres fussent tenus de prendre soin de leurs enfans ; il a été institué, en un mot, pour l'ordre : on a même immolé à l'ordre des vraisemblances quelquefois très-fortes, et la loi, *is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, a été par-tout le pivot de la législation domestique, et par-là le fondement de la société elle-même.

Et c'est ici le lieu d'observer combien l'action en adultere, qu'on nous propose d'adopter, est contraire à l'esprit de toute cette législation domestique et fondamentale, et choque directement son principe.

Comme ce législateur de l'antiquité avait posé en principe que le parricide n'était pas possible, de même par-tout le législateur domestique, étendant un voile pudique devant le sanctuaire de la famille, supposant que tout ce qui doit être est en effet, déclare implicitement par sa loi qu'il n'y a point d'adultere ; et, sur cette fiction si noble, il établit tout l'édifice de la société.

Cet édifice moral, où le génie brille de tous les attraits de la vertu, vous le renversez de fond en comble, si vous admettez, si vous appelez une idée que le législateur repousse avec tant de soin.

Je livre cet objet à vos méditations ; il en est digne, sans doute ; je reviens à ce prétendu principe que la propagation est le but du mariage.

La société est toujours assez sûre de se perpétuer ; elle n'a jamais assez de garantie contre les passions qui peuvent la troubler.

La propagation peut être le but prochain de deux époux : celui de la société est d'être en paix, de donner un cours légitime aux passions qui menacent l'ordre.

Des sophistes éloquens se sont de nos jours efforcés de rajeunir des opinions depuis long-tems décréditées ou d'une application absurde ; et par exemple ils avaient lu que chez les anciens, où les nations se composaient d'un petit nombre de citoyens et d'une multitude d'esclaves, on avait, pour obvier à une trop grande disproportion, souvent encouragé par toutes sortes de voies le mariage des citoyens ; et ils ont aussitôt répété des déclamations sans objet dans nos sociétés modernes.

Ils ont été plus loin ; ils ont posé comme un principe absolu et victorieux, comme une heureuse découverte, que la population est le thermomètre infaillible de la prospérité et de la force des Etats.

S'il était vrai, la Chine serait le pays du globe le plus heureux et le plus fort : ce qui est suffisamment démenti par les faits.

Mais tout absurde qu'est ce principe, je l'accepte. Il reste toujours une question entiere, et c'est celle-ci :

Le divorce est-il favorable à la population ?

La société se forme-t-elle des enfans qui naissent ou des hommes qui se conservent ; et quoiqu'il soit humiliant de compter les enfans des hommes comme les petits des animaux, je vous permets ce calcul : où trouverez-vous encore les générations les plus nombreuses en même tems que les plus saines et les plus robustes ? N'est-ce pas dans ces familles pour qui le mariage est un nœud sacré, une religion inviolable ?

Dans la classe aisée et polie, le divorce corrompt ; dans la classe laborieuse il tue, il produit un abandon meurtrier des enfans, qui moissonne des générations entieres. C'est pourquoi il n'est pas absurde de le leur rendre par le fait plus difficile.

Je vous engage à vérifier le calcul des naissances et des morts depuis que le divorce est introduit, et dans les endroits où il est commun. Il naît un plus grand nombre d'enfans, cela est vrai ; mais il en meurt, en comparaison de ceux qui naissent, un bien plus grand nombre encore.

Et pour répondre ici à ceux qui pensent que le mariage dissoluble effraie moins les citoyens, et par-là produit l'heureux effet que beaucoup moins d'enfans naissent hors mariage, je les renvoie encore aux tableaux des enfans naturels dans ces dernieres années.

Je réfuterai aussi en passant une opinion qui reçoit beaucoup de poids du nom de ses auteurs (*membres du tribunal de cassation*) ; elle consiste dans cette considération que le nombre des divorces ira infailliblement en diminuant, et qu'il ne faut pas juger le divorce habituel sur celui des premiers momens. Un fait répond à ce raisonnement. A Paris, dans l'an 9, le nombre des mariages a été de quatre mille environ, celui des divorces de sept cents ; en l'an 10, celui des mariages d'environ trois mille seulement ; celui des divorces de neuf cents. Proportion croissante et décroissante qui, des deux côtés, effraie, et qui prouve que le divorce, loin d'être un remede, est, comme je l'ai dit, un mal de plus ; et qu'au lieu d'appeler les citoyens au mariage, comme on l'a prétendu, il les en dégoûte, il les en écarte. Tous ces faits, que j'ai vérifiés, convertiront peut-être quelques-uns de mes adversaires, qui se borneront à demander la faculté du divorce quand il n'y aura point d'enfans. Restriction irréfléchie.

A Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine ; mais de quoi les passions ne sont-elles pas capables quand elles sont enflammées par l'espérance du succès et par la faiblesse de l'obstacle ? et s'il n'y a que la vie d'un malheureux enfant entre la passion d'un époux égaré ou d'une épouse séduite et le triomphe de cette passion, je tremble pour cette faible et innocente créature ; et cette crainte, ne fût-elle légitime qu'une fois dans un siecle, c'en est assez pour repousser cette modification ; la loi ne saurait prévenir le crime d'assez loin, et ce n'est pas au législateur à présumer trop de la bonté de la nature.

Restent donc les époux qui n'ont jamais eu d'enfans.

Raison bien pressante, en effet, de se remarier, parce qu'une premiere fois on n'a pas obtenu les résultats qu'on desirait du mariage !

Acte bien sage de tenter une autre union, parce qu'on a été malheureux en union !

Résolution bien sensée, bien conséquente de se remettre en mer, précisément parce que dans une premiere navigation on a souffert de la tempête, et qu'on s'est brisé contre les écueils !

Passons à la troisieme proposition.

Toutes les opinions, dit Cicéron, *qui prennent leur source dans les passions momentanées, dans des intérêts fugitifs, passent et périssent avec l'âge qui les voit naître ; si quelque chose au contraire est approuvé d'âge en âge chez tous les peuples, malgré la diversité des intérêts et des mœurs, n'en doutez pas, c'est la vérité même.*

Donc si nous trouvons le divorce flétri de siècle en siècle, négligé et en horreur lors même que les lois le permettent; si l'admiration des hommes est réservée à ceux qui vivent comme s'il n'existait pas; si, quand la pluralité simultanée ou successive est innocente, l'unité est proclamée comme le mérite suprême; si, dis-je, tout cela est vrai, facile à prouver, nous aurons en quelque sorte fait au divorce, son procès par accumulation.

Or depuis le commencement du Monde jusqu'à nos jours, l'identité des opinions frappe, la série des faits accable.

Je vous ai permis le divorce, disait Moïse aux Juifs, *à cause de la dureté de vos cœurs, et seulement pour vous épargner l'homicide.*

Ce peuple à qui on reproche (Saint-Jean-Chrysostôme) d'avoir répandu le sang humain comme l'eau, écoutait avec respect, et comme l'expression de la vérité même, ces paroles pleines de l'onction prophétique.

« L'autel pleure sur celui qui a renvoyé sa jeune » épouse..... Ne méprisez pas la femme de votre jeunesse; Dieu est intervenu comme témoin » entre elle et vous.... Le Dieu des armées dit: » celui qui agit ainsi, est couvert d'iniquités. »

Quels sont les noms que la Grece nous a transmis, accompagnés de son admiration et de son respect? Ce sont les Artémise, les Penélope; tant ce peuple léger a placé lui-même le mérite dans la constance.

« Les premieres lois de Rome, dit Denys d'Halicarnasse, interdisaient le divorce; et il ajoute » tout de suite, il régnait une harmonie admirable entre les époux, produite par l'union » inséparable des intérêts. Considérant la nécessité » inévitable qui les liait, ils abandonnaient toutes » les vues étrangeres à cet établissement. »

Le divorce s'introduisait cependant; mais on fut long-tems sans en faire usage; enfin, à la sollicitation des censeurs, un Carvilius Ruga, citoyen, renvoie une femme qu'il aime parce qu'elle est stérile: son action est blamée, hautement flétrie par le peuple, dont le bon sens discerne mieux que les fausses lumieres de ses magistrats, que le but du mariage n'est pas une vaine manie de population, et ce premier exemple reste long-tems sans imitateur.

La corruption gagne; mais la même admiration subsiste pour l'unité et l'indissolubilité; et, sur tous les monumens funéraires des femmes, on trouve pour suprême éloge qu'elles n'ont eu qu'un époux: *Conjugi piæ, inclytæ, univitæ*, etc.

Enfin, la corruption est au comble: la furie du divorce se montre à découvert.

Fœcunda culpæ secula nuptias primùm inquinavere.
(HORAT.)

escortée de tous les maux, de tous les ravages, de meurtre même, et de l'assassinat; je ne dis pas trop. Quel est le ciment de ces triumvirats, de ces dictatures, qui ensanglantèrent Rome et le Monde? Le divorce.

Les tables de proscription et les libelles de divorce de Pompée, par ordre de Sylla, divorce d'Antoine, etc. etc. etc. se dressent, se signent dans le même lieu, à la même heure; la famille est déchirée, l'univers désolé; les larmes des épouses et le sang des peuples coulent dans le même tems.

Au contraire, quand Tacite, *de Moribus Germanorum*, peint les mœurs des Germains pour les opposer à la corruption de Rome, il commence par les séparer et les mettre beaucoup au-dessus de tous les autres barbares, parce qu'ils n'*ont qu'une femme*. « Chez ces vertueux peuples, ajoute-t-il, la » jeune fille qui reçoit l'époux qu'on lui destine, ne » le reçoit pas comme un mari seulement, mais » *comme le mariage tout entier.* »

L'histoire moderne fournit les mêmes armes, et d'abord je m'arrête épouvanté.

Henri VIII, prince, dit Bossuet, *en tout le reste accompli*, se livre sans frein à l'inconstance de ses desirs; il introduit le divorce. La Providence semble le marquer d'un sceau effrayant. En quelques années, six femmes prétendues légitimes se succèdent dans son lit. Tour-à-tour il offre le spectacle de deux divorces et de deux assassinats juridiques de ses épouses. Quelle affreuse alliance! et quelle est donc cette pente et ce précipice terrible! Aussi avec quel soin l'Angleterre libre aujourd'hui des passions de son fougueux réformateur, ne cherche-t-elle pas à restreindre le divorce?

Les pays protestans qui ont les mœurs domestiques en général très-recommandables, sont loin de rien devoir de ce précieux avantage, à la faculté de divorcer, comme quelques-uns ont voulu l'insinuer. L'ingénieux et profond auteur du *divorce considéré au dix-neuvieme siecle*, a raison de relever cette erreur, et d'ajouter qu'elle ressemble à celle qui ferait honneur de la bonne santé d'un canton à un médecin du voisinage qui n'y serait jamais appelé.

Enfin, c'est peu que de repousser et de flétrir le divorce dans les mœurs: en Angleterre, il y a eu récemment en parlement plus d'un avis grave pour l'abolir entiérement dans les lois.

Et nous, à peine nous croyons-nous assez forts pour l'attaquer, nous chez qui il n'existe que depuis quelques années, et par qui provoqué!

Que ce dernier exemple couronne bien dignement ceux que je viens de rappeler!

Rappelez-vous l'époque encore récente où le mot de divorce retentit pour la premiere fois parmi nous! souvenez-vous de la sensation qu'il excita!

Ce mot funeste sortit au milieu des orgies de cette même enceinte, de cette même salle peut-être où je fais entendre aujourd'hui une voix expiatoire!

Qui le prononça? un homme d'autant plus abject dans l'opinion, (1) qu'il avait été plus élevé par la fortune; un misérable qui, à tous les signes de dégénération dont sa famille entiere était malheureusement frappée, joignait les attributs particuliers d'une infamie affichée et d'un opprobre systématique.

Dans le noble usage de cette ancienne république, où l'on voulait que toute proposition même utile, fût faite par un citoyen avili, se purifiât en passant par l'organe d'un homme de bien, on lui eût imposé silence sans doute; mais qui se fût chargé de sa proposition? Replacez-vous dans ces circonstances, et je vous le demande à tous l'un après l'autre, est-il un d'entre vous qui eût alors voulu là faire?

Toutefois elle n'a eu que trop de succès alors: on voulait dissoudre l'Etat; il fallait bien commencer par désorganiser la famille.

Aujourd'hui vous voulez affermir l'Etat; fondez donc la famille.

L'indissolubilité en est le ciment, ainsi l'a déclaré l'opinion de toute la terre. La voix de l'Univers est-elle donc un préjugé? Non sans doute; et l'on est tenté de croire qu'il y a quelque chose de surnaturel et de divin dans une opinion que ni le cours des siècles, ni celui des événemens, ni le changement des lois, ni celui des mœurs, n'ont pu faire varier; et comme on a conclu de l'assentiment unanime autant que du sentiment intime, que l'homicide était un grand crime contre la nature, ne pourrait-on pas conclure du même assentiment que le divorce est en effet un délit fondamental contre la société?

Quel est donc ce découragement fatal qui nous fait désespérer de nous-mêmes, et quelle erreur de penser (2) que les lois qui sont faites pour régler les mœurs, doivent participer de leur imperfection?

Chez un peuple neuf, les mœurs valent mieux que les lois; les unes sont pures, les autres insuffisantes.

Chez les peuples vieillis dans la civilisation, les lois doivent s'efforcer de valoir mieux que les mœurs.

Si vous calquez vos lois sur vos mœurs d'aujourd'hui, vous faites des mœurs d'aujourd'hui les mœurs de toujours, ce qui n'est pas desirable.

Ce qu'on ôte en austérité aux lois, on le donne en force, en audace aux passions qui combattent les lois.

Le législateur d'Athenes s'applaudissait d'avoir donné à son peuple, non des lois parfaites, mais les meilleures qu'il pût supporter; il ne les supporta même pas, et l'ouvrage de Solon ne dura pas autant que sa vie.

Le législateur de Sparte se jeta, à la vérité, dans l'excès contraire; mais du moins son ouvrage se maintint.

L'excès est facile à éviter; l'exemple est bon à suivre. Premiers magistrats des Français, voyez combien les circonstances sont favorables. L'horreur du désordre fait pencher les esprits vers l'autorité plutôt que vers la licence. Vous avez affaire à un peuple qui peut tout ce qu'il veut, et qui par l'amour qu'il vous porte, pourra tout ce que vous voudrez. Ne craignez donc pas de joindre les fortes propositions aux nobles exemples.

Je me hâte, et je passe à ma quatrieme proposition.

L'ancienne loi civile de France touchant l'indissolubilité du mariage avait été dictée par l'esprit de la religion catholique; mais il faut bien remarquer que cette religion n'honore pas seulement l'indissolubilité comme son ouvrage et son dogme, mais comme l'ouvrage de la nature même. Car, et ceci mérite d'être observé, bien que le cathécumene devienne, aux yeux de l'Eglise, un homme nouveau, il n'est point dégagé du mariage antécédent; l'Eglise l'a constamment reconnu.

Ne nous accusez donc pas de fanatisme; ce n'est pas notre sanction religieuse que nous prétendons défendre exclusivement, ce qui serait le caractere du fanatisme; c'est la vérité universelle que nous voulons faire triompher; ce qui est le caractere, au contraire, de la véritable philosophie.

C'est sous ce point de vue qu'il est juste de considérer les nombreux Français à qui le divorce répugne.

On nous a dit hier que la plupart des religions admettaient le divorce: sophiste! Il ne s'agit pas de la plupart des religions, mais de la religion de la plupart; ce qui est fort différent.

L'erreur est multiple à l'infini; la vérité est une.

Malgré l'accession de beaucoup de pays non catholiques, sur cent Français, il y en a encore quatre-vingt-dix au moins dont le divorce choque la conscience; conscience avouée, et en parfaite harmonie avec les lois de l'Etat.

En leur faveur, on l'annonce, on introduit dans la loi la séparation.

C'est une bonne intention, sans doute, mais une mauvaise disposition.

C'est un pas, mais un faux pas vers cette heureuse intelligence qu'il importe d'établir entre les différens pouvoirs qui gouvernent les hommes.

D'abord, c'est toujours un piége malheureux tendu par la loi aux consciences.

Eh quoi, parce qu'un petit nombre peut user sans remord du divorce, vous l'offrez à tous!

Alors, pourquoi n'avez-vous pas permis la polygamie simultanée; car enfin il peut y avoir, et il y a des hommes parmi vous à qui leur religion la permet, la prescrit même.

Pourquoi n'avez-vous pas fait des articles réglementaires pour la répudiation, comme à Jérusalem?

Pour l'exposition des enfans, comme à la Chine?

Pour le sacrifice des femmes sur le bûcher de leurs maris, comme dans l'Inde?

Car enfin vous n'avez pas interdit à ces peuples l'abord sur vos côtes et le domicile sur vos terres?

Ces conséquences sont absurdes, dites-vous; c'est le principe qui est vicieux.

La seule occupation raisonnable pour le législateur qui reconnaît plusieurs religions dans un Empire, serait peut-être de calquer ses lois civiles sur la religion la plus austere; car alors il n'ordonne à ceux-ci rien de plus; il ne fait que permettre à ceux-là quelque chose de moins.

Il peut gêner, mais du moins il ne corrompt pas.

Et combien ce raisonnement acquiert de force, quand on remarque, comme nous venons de le faire, qu'ici cette croyance la plus sévere est aussi dans une incomparable proportion, la plus nombreuse.

Voyez, en effet, législateurs, ce que vous allez mettre dans la balance.

Voici sur cent Français quatre-vingt-dix catholiques, que vous allez exposer de gaîté de cœur, à ce qu'il y a de plus cruel pour le cœur de l'homme, c'est-à-dire à des remords, à des regrets éternels. Et pourquoi! de peur d'exposer dix non-catholiques à ce qu'il y a de plus léger et de plus ordinaire dans la vie, c'est-à-dire à une simple privation.

Mais, dites-vous, n'est-on pas libre d'user ou de n'user pas de la loi du divorce, de se séparer simplement ou de faire suivre la séparation, d'un divorce?

Est-ce sérieusement que vous parlez, législateurs!

Trouveriez-vous sage, légitime, qu'un gouvernement reconnût, organisât le duel, ouvrît le champ du combat, parce qu'on est libre, parfaitement libre d'aller ou de n'aller pas s'y couper la gorge?

Où seraient l'humanité, la raison, où est le respect des hommes et de la conscience?

Mais ce n'est pas tout, et je soutiens que les catholiques, ou enfin les sectateurs, quels qu'ils soient, de l'indissolubilité, sont traités par votre loi avec une rigueur qui n'existe pas pour les autres Français; vous organisez pour eux la séparation, mais vous avez soin de dire qu'elle ne pourra avoir lieu que pour cause déterminée, et jamais par le consentement mutuel des époux.

Or, ces causes déterminées sont au nombre de trois, les *sévices* ou *injures graves*, l'*adultere*, les *peines infamantes*, rien de plus.

Ainsi, tandis que la voie du consentement mutuel, voie douce, selon vous, et humaine, sur laquelle vous vous étendez avec complaisance, que vous assurez qu'on préférera, est ouverte aux autres citoyens, elle reste fermée à tout catholique qui, selon l'expression de l'orateur du Gouvernement, ne voudra pas *fausser sa croyance.*

Vous voulez les tirer, et je ne doute pas de la pureté de vos intentions, vous voulez les tirer, dites-vous de la dure nécessité *d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie*, et vous les placez précisément dans cette alternative; car enfin, s'ils veulent se séparer, ils ne sauraient en venir à bout que par les actions vraies ou feintes *en sévices, en adulteres ou par la condamnation à des peines infamantes.*

Est-ce les rendre libres, est-ce faire leur condition égale à celle des autres?

Quel étrange bienfait que cette séparation que les catholiques les plus probes ne pourront acheter qu'en se diffamant, en se calomniant publiquement, tandis que les autres citoyens l'obtiendront sous le nom de divorce, par des voies qui ménagent la pudeur, la délicatesse, qui laissent un voile officieux sur les arcanes de la vie intime.

A ces plaintes, les jurisconsultes répondent qu'ils ont remis en vigueur l'ancienne séparation, et qu'elle n'existait autrefois que pour des causes déterminées; mais cette loi jadis était pour tous; je me plains aujourd'hui d'une distinction fâcheuse, odieuse même, d'une acception de personnes qui fut toujours un légitime sujet de réclamation.

Sans revenir sur le mérite intrinseque du divorce en général ou du consentement mutuel en particulier, il est incontestable que si le consentement mutuel est bon pour le divorce, il doit l'être pour la séparation; que s'il est mauvais pour celui-ci, il doit l'être pour l'autre; toute réponse évasive sur ce point, tourne évidemment dans un cercle vicieux.

Telles sont les contradictions de la loi proposée avec un état de choses reconnu par d'autres lois et par elle-même; ce dernier rapport me conduit à ma cinquieme proposition.

Je réponds d'abord à un reproche spécieux, mais sans profondeur

On m'objecte qu'accordant, autant que je le faisais, aux idées religieuses des catholiques, je ne devais, sous peine d'inconséquence, admettre aucune espece de divorce, parce que cette croyance n'en admettait point; ceci est purement une erreur de mots facile à démontrer.

Quand les registres civils étaient entre les mains de la puissance religieuse, que le même organe liait et déliait le nœud conjugal, dans l'Eglise et dans l'Etat; dès que cet organe avait prononcé, tout était dit: le mariage était reconnu, proclamé, et avait tous ses effets. Dans les cas rares, mais tres-

(1) Le duc d'Orléans-Egalité.
(2) *Voyez* le discours du citoyen *Treillard.*

possibles, de nullité religieuse, le nœud cessait en même tems d'exister sous les rapports de conscience et sous ceux de police; point d'embarras, nulle nécessité d'aucune puissance autre que l'Eglise, qui était l'Etat même, sur cet article.

Cet état de choses, cette alliance a pu cesser d'exister sans que la religion en fût blessée dans son essence et dans ses dogmes.

Aujourd'hui il peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul pacte civil; on peut vivre avec la même femme, épouse selon la loi, concubine selon la conscience; épouse selon la conscience, concubine selon la loi: les deux pouvoirs agissent dans une parfaite indépendance l'un de l'autre.

Or, un époux catholique qui vit à-la-fois consciencieusement et civilement dans une union légitime, peut voir cesser dans l'ordre de la conscience cette légitimité: faut-il qu'il ne puisse pas alors la voir cesser dans l'ordre de la société?

Ne serait-il pas absurde qu'un lien pouvant être déclaré nul d'un côté, il ne pût être déclaré caduc de l'autre?

Ces cas sont rares, mais enfin ils existent, et pour ne citer que des exemples d'une notoriété incontestable, Louis XII a été démarié dans l'ordre de la conscience d'avec Jeanne de France, Henri IV d'avec Marguerite de Valois: eût-il été tolérable que, libres du coté de la conscience, ils eussent resté enchaînés du côté de la loi?

Il est donc clair que pour les catholiques, même les plus rigides, il faut un mode de divorce civil, et il n'y a aucune inconséquence à l'admettre.

Je reprends l'ordre de mes propositions.

Je crois avoir prouvé dans le cours de cette opinion,

1°. Que l'indissolubilité convient mieux au cœur de l'homme que le divorce.

2°. Qu'elle convient mieux à l'ordre des sociétés.

3°. Que tous les peuples du Monde, anciens et modernes, ont flétri le divorce dans leur opinion, et que par conséquent il est essentiellement mauvais.

4°. Que les lois favorables au divorce choquent des lois chéries et respectées de l'immense majorité des Français.

Mais à quoi servirait ces démonstrations si on pouvait me dire: « Nous convenons avec vous de » tous ces faits, de tous ces principes; mais, est-il » un seul principe tellement inflexible qu'il ne de- » mande en plus d'une circonstance à être modifié? » y a-t-il une seule règle qui n'admette quelqu'ex- » ception? et ne venez-vous pas de démontrer vous- » même la nécessité d'exceptions civiles pour ré- » pondre à des cas résultans du code religieux, » même le plus austere.

» Or, ici ce sont des exceptions que nous vous » presentons, nous prétendons comme vous que l'in- » dissolubilité est le principe, la loi; nous recon- » naissons que le contrat est perpétuel par sa des- » tination, que le mariage doit être un état et non » un pas une situation. Nous sommes donc d'ac- » cord, puisqu'en même tems que vous ne voulez » pas une règle sans exceptions, vous en admettez » même formellement. »

A cela je réponds: « Je vois, en effet, dans vos » considérations préliminaires, ces déclarations » et ces principes qui sont les miens; mais par l'effet » de votre dispositif tout s'intervertit, le divorce » devient la loi, l'indissolubilité l'exception. »

Le divorce n'est-il pas véritablement la loi quand il est tellement organisé, qu'il peut être prévu, calculé, quand il dépend du justiciable, de dissoudre le lien, et qu'il ne dépend pas du magistrat de le maintenir?

Le mariage est-il autre chose qu'une situation, quand il est au pouvoir des époux de le renverser et d'y substituer un autre lien?

Or, ici, incontestablement, des époux sans délicatesse (et c'est pour ceux-là principalement que les lois sont faites), des époux, dis-je, sans pudeur, tiennent dans leur main la loi, la sentence du juge, toute leur destinée.

Ils peuvent se dire à eux mêmes, moyennant tel procédé, tel jour, à telle heure, je ferai prononcer mon divorce; tel jour, à telle heure, je me remarierai avec mon adultere, avec ma concubine.

La loi s'y oppose formellement; on l'éludera: rien n'est plus aisé; l'adultere légal ne sera point le véritable séducteur; la concubine qui paraîtra dans la procédure sera une mercenaire louée pour le rôle. Cette prévoyance n'est point un jeu de l'imagination; ces subtiles turpitudes se passent à sept lieues de nos frontieres; elles se naturaliseront chez nous bien vîte; et plus le divorce même sera difficile par les voies qui respectent la pudeur, et en même tems facile par les voies honteuses, plus les époux d'une moralité équivoque et incertaine se laisseront aller à ces moyens expéditifs qui seront un scandale horrible, une véritable calamité publique.

Mais cette loi, qui, sous beaucoup de rapports, est d'une facilité déplorable, dans certaines circonstances elle est de fer, et vous l'allez voir.

J'y lis que le divorce, par consentement mutuel, ne pourra avoir lieu *après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.*

Si l'article disait qu'une femme de quarante-cinq ans, lorsqu'elle en a passé vingt dans le même lien, ne pourra en être répudiée, j'en honorerais l'intention, j'en approuverais la disposition; mais ici les deux cas sont bien distincts: l'un, quand les deux époux ont vingt ans de mariage, ce qui peut avoir lieu pour tous deux bien avant quarante ans; l'autre, lorsque la femme a quarante-cinq ans, quelque date qu'ait d'ailleurs le lien.

Or, voici ce qui peut résulter de cet article de la loi. Il ne s'agit plus de délicatesse de conscience, ceci est pour tout le monde.

Un jeune homme de dix-huit ans, moins âgé même, obsédé par des parens que dirigent des vues ambitieuses ou cupides, épouse une femme du plus de quarante ans. Je le suppose de la croyance la plus sévere, à plus forte raison s'il appartient aux autres. Il se repent; ses parens meurent ou rougissent de leur tyrannie; l'épouse consent à la dissolution d'un lien qui joint, pour ainsi dire, le mort au vivant. L'autorité religieuse en reconnaît toujours la nullité quand la violence est prouvée, et ici je la suppose. Eh bien! tout cela est vain, tout est proscrit pour eux; leur volonté n'est rien, la loi civile est inflexible: point de rupture du lien par consentement mutuel; mais à la vérité les infâmes moyens de causes déterminées que la délicatesse la plus vulgaire interdit. Cette position est elle juste, est-elle raisonnable?

Mais sortons des détails et des exemples, pour rentrer dans la thèse générale.

Toute la moralité des lois sur le divorce réside, selon moi, dans le principe simple et fécond, *que la dissolution du lien ne soit jamais absolument impossible pour personne; qu'elle soit toujours incertaine pour tous, qu'on n'en puisse jamais calculer l'époque.*

Que la séparation soit uniforme pour tous; qu'elle puisse s'opérer sans scandale, elle est provisoire, elle appartient à l'ordre public, elle convient à tous: nulle conscience n'y répugne.

Mais quant à la *dissolution*, pour lui donner ce caractère d'incertitude qui en fait la moralité, j'invoque un pouvoir discrétionnaire, et j'avoue que je n'en connais point de trop éminent, de trop auguste. Ce n'est pas l'exemple de nos voisins, c'est ma propre conviction à laquelle je me range.

De même que pour le premier lien qui, selon vous, est de sa nature perpétuel, vous avez exigé le consentement du pere, selon la nature, de même pour un second lien qui, lorsque le premier n'est pas rompu par la nature, ne peut être qu'une modification de la société, une exception de la loi, je vous renvoie à vos peres selon la loi, aux patriarches de la grande famille, à ce pouvoir vraiment paternel, qui a tant mérité de la reconnaissance publique, qui, par de si grands actes a prononcé le mariage du premier magistrat et du peuple, rendu à la grande famille, tant de membres errans, et par ce droit de grace que la France seule entre les peuples s'étonnait de ne pas avoir, a replacé dans la justice humaine cette miséricorde qui en est inséparable.

Voyez combien ce système se combine heureusement avec une institution récente, et qui porte un grand caractere d'utilité publique, de moralité, de paternité: je veux dire l'établissement des sénatoreries.

De toutes les parties de la République, le sénat recevrait les demandes des époux séparés par arrêt des tribunaux. Je veux que les demandes soient individuelles; qu'elles portent seulement le nom, l'âge, le domicile, la profession des époux; à quelle communion religieuse ils appartiennent; la date du jugement de séparation; point de plaintes, point de griefs pour d'autres faits.

Les demandes seront classées par arrondissement de tribunaux d'appel.

Lorsqu'un sénateur partira pour aller exercer l'influence bienfaisante de sa magistrature sur cet arrondissement, on lui remettra les requêtes qui en seront venues.

On lui dira: « Pere conscrit, allez et voyez! » Ecoutez l'opinion publique, la véritable opinion » qui se manifeste d'une maniere bien plus sûre » dans les confabulations familieres et paisibles, que » dans des enquêtes et des procédés solennels: vos » rapports éclaireront la conscience du sénat. »

A son retour, il rendra compte des différens renseignemens qu'il aura pris sur les différentes requêtes et leurs auteurs.

Celui-ci, dira-t-il au sénat, est un misérable souillé de tous les crimes; il est bon qu'il ne soit plus en sa jouissance de faire des malheureux.

Celui-là est égaré par une passion qui ne peut que faire son malheur; il est bon de préserver celui-ci d'un regret certain et éternel.

Celui-ci a des raisons plausibles. La croyance religieuse ne s'oppose point au divorce: nous ne le mettrons point aux prises avec sa conscience.

Ce dernier appartient à une communion qui interdit le divorce; mais l'autorité régulatrice de sa conscience a déclaré que son lien n'existait pas. Nous pouvons sans crainte déclarer qu'il n'existe plus. Alors un sénatus-consulte sera prononcé; dans les autres cas, la requête restera au néant sans que rien puisse obliger le sénat à prononcer.

Tel est, en aperçu, un système que je ne serais pas en peine de compléter et de justifier dans les détails, si le principe en obtenait quelques suffrages.

Ce système est plus juste et plus conséquent que le vôtre; car, le divorce civil, le seul dont la loi s'occupe, y est toujours absolument et également possible pour tous.

En même tems, il est plus moral, plus politique; car le divorce y est toujours parfaitement incertain pour tous, et soustrait [illegible] les calculs, à toutes les spéculations qui [illegible] source de toute immoralité, le poison [illegible] conjugale, la corruption de la pensée.

Par mon plan, très- [illegible] mandes en divorce auront lieu, à cause de l'incertitude de l'issue; bien moins encore de divorces seront prononcés, puisqu'il faudra la solennité d'un sénatus-consulte, et par un effet non moins certain, il y aura de séparations un bien plus petit nombre, puisqu'il faut compter de moins toutes celles dont le principe serait l'espoir calculé d'un nouveau mariage.

Enfin, ce système simple, grave, silencieux, me paraît concilier autant qu'il est humainement possible de le faire, tout ce qu'on doit à l'ordre de la société, tout ce qu'indique la connaissance du cœur humain, le respect de la liberté, de la conscience, de la pudeur publique.

Il efface cette démarcation toujours odieuse, cette double jurisprudence introduite par des citoyens d'un même Empire dans l'établissement parallèle de la séparation pour les uns et du divorce pour les autres.

L'autorité discrétionnaire appelée à prononcer est élevée fort au-dessus de toute passion, de tout intérêt, autre que celui de la patrie; elle sera ce qu'une autorité suprême doit être pour les hommes, une seconde providence.

Je n'ajoute qu'un mot: en Angleterre, quelle que soit d'ailleurs la disparité des procédures, un grand acte national est nécessaire pour un divorce; aussi il n'y en a pas eu deux cents depuis plus de deux cents ans. En France, où les tribunaux le prononcent, dans l'an 10 seulement, Paris seul en a compté plus de mille.

C'est ainsi, tribuns, que, dans un noble exercice de la raison, mais dans le silence des passions, tous gouvernés et gouvernans, justiciables et magistrats, different quelquefois d'opinions unanimes, d'affections et de pensées. Nous travaillons avec une sainte émulation à donner au Peuple français les meilleures lois.

Serions-nous encore destinés à être distraits de ces utiles occupations?

Quoi! ni la victoire, ni la sagesse, plus grande que la victoire, n'ont pu étouffer, désarmer de jalouses inquiétudes!

Certes, si une nation heureuse et florissante dans ses cités et dans ses campagnes, forte de la sagesse de son administration, brillante de l'éclat des arts, sait apprécier une paix qui double pour elle la jouissance de tant de biens, c'est sans doute la nation française.

Mais aussi, si une nation invincible dans son courage, inébranlable dans ses armées, infatigable dans ses travaux, pleine d'amour et de confiance dans ceux qui la dirigent, exaltée par les souvenirs et susceptible d'espérances, doit redouter peu la guerre, c'est encore la nation française.

De quoi ne fut-elle pas toujours capable quand à la conscience de sa force, elle unit celle du génie et des vertus de ses chefs?

Depuis Henri IV, cette harmonie, cette heureuse correspondance n'avaient pas existé au même degré; en avez-vous calculé les résultats, rivaux imprudens et jaloux?

Et vous, magistrats suprêmes, poursuivez la route que vous vous êtes tracée; nous vous remercions d'une fermeté digne de vous; nous vous remercions d'une modération qui, à la tête d'un tel peuple, ne saurait être calomniée: heureux d'avoir déposé dans cet épanchement solennel, l'expression d'une confiance inaltérable et d'un dévouement sans bornes; les organes du peuple poursuivront paisiblement leurs travaux constitutionnels sous la garde puissante de ceux qui tiennent pour lui l'épée et le bouclier.

Tribuns, par les raisons que j'ai déduites, je pense que la loi proposée sur le divorce ne peut, sans de graves inconvéniens, être adoptée telle qu'on la présente.

La parole en faveur du projet est au citoyen Sédillez; mais une indisposition l'empêche de la prendre.

La discussion est fermée.

Le projet est mis aux voix.

Le tribunat émet le vœu d'adoption, à la majorité de 46 voix contre 19.

Les tribuns Savoy-Rollin, Gillet (de Seine-et-Oise) et Pictet, sont désignés pour porter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

COMPTE RENDU de l'administration des finances de la République, des années 8, 9 et 10, avec le budget de l'an 11 et de l'an 12, édition originale, in-4°; prix, 8 fr. et 9 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel.

Almanach des gourmands, ou *Calendrier nutritif*, servant de guide dans les moyens de faire excellente chere; suivi de l'itinéraire d'un gourmand dans divers quartiers de Paris, et de quelques variétés morales, opératives et alimentaires, etc.; par un vieux amateur.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 181. *Mardi, 1er germinal an 11 de la République* (22 *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 30 ventôse.

L'ACADÉMIE des arts de New-Yorck a ouvert une souscription pour former la somme nécessaire pour se procurer, par l'entremise du ministre des États-Unis à Paris : 1°. une collection complette de moules en plâtre de toutes les belles statues et de tous les groupes précieux qui sont actuellement à Paris; 2°. de bonnes copies d'après les meilleurs maîtres des différentes écoles de peinture, avec quelques originaux ; 3°. une collection choisie de modeles d'architecture, de dessins et de plans. On se propose de former une galerie d'exposition pour ces objets.

— Dans la derniere séance de la Société galvanique, le citoyen Cossigny a fait, avec les sénateurs Abrial et Aboville, un rapport sur une préparation dont se servent les Indiens pour rendre aux membres leur flexibilité après la mort.

On a continué la lecture de l'extrait de M. Winckler, relatif aux appareils galvaniques employés par le professeur Chaub, contre la surdité.

Le président, M. Nauche, a fait quelques observations sur l'utilité d'unir, dans le traitement de cette maladie, les épispastiques au galvanisme ; celui-ci agit alors, en stimulant d'une maniere directe, sur l'organe auditif, et en produisant une puissante révulsion.

Le professeur Aldini a rendu compte de ses expériences en Angleterre, sur les suppliciés par strangulation, et d'une expérience en grand, qu'il a faite au bord de la mer, de laquelle il résulte que l'eau peut, de même que dans l'électricité, faire l'office de conducteur a de très-grandes distances. Il a répété aussi quelques expériences sur la décomposition de l'eau, d'après le procédé de Volaston, etc.

La Société a chargé de divers rapports particuliers, MM. Lamartilliere, sénateur; Parroisse, Izarn, et Pajot-Laforêt, médecin.

RÉCAPITULATION en piastres fortes de l'or et l'argent arrivés à Cadix, des ports Espagnols d'Amérique, depuis la paix d'Amiens jusqu'à ce jour 3 ventôse an 11 de la République française.

SAVOIR :

NOMS DES PORTS.	SOMMES ARRIVÉES.
De Lima	1,626,727
— Veracruz	21.386.001
— Montevideo	11,981.949
— Havanne	8,761.288
— Carthagene	3,031,780
— Puerto-Rico	16,744
— Campêche	4.860
— Maracaybo	6,397
— Porto-Cabello	9,000
— La Guayra	18,234
TOTAL	46,842,980

OBSERVATIONS.

Lesquelles 46,842,980 piastres fortes font seulement à 5 fr. la piastre, ci..... 234,214,900 fr.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 6 ventôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le général de division Montchoisi est nommé capitaine-général des Isles-de-France et de la Réunion.

II. Le citoyen Dupuy, conseiller-d'état, est nommé préfet colonial des Isles-de-France et de la Réunion.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 6 ventôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Roland de Villarceaux est nommé préfet du département du Tanaro, en remplacement du citoyen Robert, décédé.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insére au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 6 ventôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, vû la présentation faite pour la place de procureur-gérant du Lycée de Douay, par le préfet du Nord, le maire de Douay, et la premiere commission des inspecteurs-généraux des études, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Gavelle est nommé procureur-gérant du Lycée de Douay.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 6 ventôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, vû la présentation faite pour la place de procureur-gérant du Lycée de Lyon, par le préfet du département du Rhône, le maire de Lyon, et la deuxieme commission des inspecteurs-généraux des études, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Jossinet est nommé procureur-gérant du Lycée de Lyon.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 6 ventôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Hector-Scipion Point, âgé de 6 ans et demi, dont le pere, général de brigade, a été tué à l'attaque de Popoli, dans l'Abbruzze, le 4 nivôse an 7, est nommé éleve au collége de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 6 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, et celui du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie aux frais de la ville de Castellane, département des Basses-Alpes, dans la maison des ci-devant Augustins, est érigée en école secondaire, sous la condition que cette ville se conformera aux dispositions de l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insére au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, le 6 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté du 4 messidor suivant, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école particuliere établie et dirigée par le citoyen Vernet, à Clermont de l'Hérault, département de l'Hérault, est érigée en école secondaire.

Ses éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 6 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Il est permis d'expédier, des ports de la République, des farines pour l'approvisionnement des îles françaises de l'Amérique, jusqu'à la concurrence de cent quatre-vingt-douze mille cent soixante-six quintaux, pendant le courant de l'an 11, en remplissant les formalités prescrites pour le cabotage des subsistances.

II. Les permis d'extraction ne seront délivrés qu'aux armateurs, et seulement pour la quantité nécessaire aux armemens qui se prépareront dans les ports d'où se font les expéditions.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 6 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Paris ; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivôse.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 6 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Saint-Malo ; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivôse.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 7 ventôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le général Levavasseur, général de brigade, inspecteur du matériel de l'artillerie de la marine, est promu au grade de général de division.

II. Le ministre de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 7 ventôse an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Magnitot, préfet colonial à Tabago, est nommé préfet colonial à Saint-Domingue.

II. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 13 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la délibération du conseil municipal d'Embrun, du 9 messidor dernier, et les observations du préfet des Hautes-Alpes, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Les condamnés à la réclusion, à la gêne et à la détention par jugemens des tribunaux criminels, et les condamnés correctionnellement par les tribunaux de premiere instance des départemens de l'Ain, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, du Léman et du Mont-Blanc, seront réunis en un seul et même établissement de détention, pour y subir la peine à laquelle ils auront été condamnés, et ils y seront employés au travail.

II. Les bâtimens, cours, jardins et dépendances du ci-devant séminaire d'Embrun, département des Hautes-Alpes, sont affectés à la réunion prescrite par l'article précédent, à l'effet de quoi ils seront distraits de la classe des domaines nationaux à vendre.

Une partie du bâtiment dit le collége, sera aussi réunie à la maison du séminaire.

III. Il sera fait dans ces divers bâtimens les dispositions et distributions nécessaires pour les rendre propres à cette destination. Il sera mis, à cet effet,

à la disposition du préfet des Hautes-Alpes, un fonds de 52,459 francs 92 centimes, payable par sixieme de mois en mois, et imputable sur les fonds affectés aux dépenses variables de l'an 11, des départemens désignés en l'article 1er. du present.

IV. Les ministres de l'intérieur, du trésor public, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le Premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 13 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. L'hôpital des vieillards de la ville de Saint-Germain, sera réuni, avec les meubles, biens et revenus en dépendans, à l'hôpital des malades, à la charge, par la commission administrative, d'entretenir pour les pauvres vieillards un nombre de lits égal à celui des places fixées par les fondations.

II. La dépense des deux hôpitaux réunis, ensemble le fonds de supplément à fournir par l'octroi, seront réglés sauf la confirmation du Gouvernement, par le préfet du département, sur la proposition de la commission administrative, et l'avis du sous-préfet.

III. Le fonds de supplément réglé dans la forme prescrite par l'article qui précede, sera purement et simplement compris dans le budjet de la commune, et prélevé par douzieme, de mois en mois, et par préférence à toute autre dépense, sur les produits de l'octroi, pour être versé dans la caisse des hospices et administré à l'instar des autres revenus de ces établissemens.

IV. Il sera procédé à la fixation des dépenses des autres hôpitaux de la République, et aux fonds de supplément à leur fournir, suivant et conformément aux articles qui précedent.

V. Toutes dispositions contraires au présent, sont rapportées.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 14 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 floréal an 10, qui charge le Gouvernement,

1°. D'autoriser, pendant la durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers;

2°. De déterminer la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces pont seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale;

3°. De fixer le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts;

Le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Le tarif annexé à la loi du 13 nivôse an 10, concernant le droit de péage qui se perçoit au passage du Pont-Saint-Esprit-lès-Bayonne, est réduit au taux suivant:

	fr.	*c.*
Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée, ci	,,	2 ½
Pour chaque personne portant cruche.	,,	1 ¼
Par carosse, y compris les chevaux et conducteurs	2	,,
Par chariot à 4 roues, y compris la charge et le conducteur	2	,,
Par charretes à chevaux à 2 roues, y compris le conducteur et la charge	1	50
Par chariot vuide	1	,,
Par chariot vuide à chevaux, à 2 roues.	,,	75
Par chaise à 2 roues, y compris les chevaux et conducteurs	1	50
Par charrete à bœufs, chargée	,,	60
Par charrete à bœufs, vuide	,,	40
Par cheval, y compris le conducteur.	,,	20
Par chaque bœufs ou vache, y compris le conducteur	,,	20
Par chaque veau, y compris le conducteur	,,	10
Par chaque bête asine, y compris la charge et le conducteur	,,	10
Par cochon, y compris le conducteur.	,,	10
Par mouton, chevre ou brebis, y compris le conducteur	,,	1 ¼
Par chaise à porteur	,,	40

II. Seront admis à l'abonnement, à raison de trente centimes par mois, les ouvriers attachés aux atteliers de la marine nationale et aux fortifications, et ceux travaillant aux chantiers de la marine marchande.

III. Ne sont sujets à la taxe les militaires voyageant avec feuille de route, ceux faisant partie de la garnison de la ville de Bayonne ou de la citadelle, et les fonctionnaires publics qui ne sont pas assujettis à l'acquit de la taxe d'entretien des routes.

IV. Les voitures particulieres des habitans de Bayonne n'allant qu'à leurs maisons de campagne de l'arrondissement du Saint-Esprit, ne payeront que deux francs pour l'allée et la venue dans le même jour.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 14 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Le droit d'entrée sur le stockfish, sera, à l'avenir, de 8 fr. par 5 myriagrammes.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 17 *ventôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête:

Art. Ier. Le général de division Ernouf est nommé capitaine-général de la Guadeloupe.

II. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 19 *ventôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête:

Art. Ier. Sont nommés aux places créées par l'arrêté des Consuls, du 8 pluviose an 11, portant établissement d'une école spéciale militaire:

A la place de *commandant en second, directeur des études*: le général de brigade Bellavesne.

Capitaine du génie: Justin Saint-Léger, capitaine de première classe.

Capitaine d'artillerie: Moriat, (Louis-Nicolas-Grégoire), capitaine au septième régiment.

Professeur de dessin, cartes et fortifications: Parfait Lumiere, ancien officier d'état-major.

Professeurs de mathématiques appliquées: Billy, psofesseur à l'école centrale de Fontainebleau; Rouland, professeur à la même école; Allaire, professeur à l'école d'artillerie de Metz.

Professeurs de géographie: Lepoitevin, ingénieur-géographe; Jacotin, *idem*.

Professeurs d'histoire: Chantreau, professeur d'histoire à l'école centrale du Gers; Leguille, employé au bureau de la guerre.

II. Le ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 19 *ventôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête:

Art. Ier. Le général Servan est nommé inspecteur en chef aux revues, en remplacement du général Montchoisi.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *ventôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Legonidec, ancien membre du tribunat, est nommé commissaire de justice des Isles-de-France et de la Réunion.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. La commune de Dunkerque, département du Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans le collége des ci-devant Jésuites, qui lui est concédé à cet effet, à la charge, par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signe*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Sarthe, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école dirigée par le citoyen Chamballu, à Mamers (1er arrondissement);

L'école dirigée par le citoyen Blot, à Saint-Calais (2e arrondissement);

L'école dirigée par le citoyen Bernard Cherreau, à Château-du-Loir (même arrondissement);

L'école du citoyen Guinebert et le collége, à la Fleche (3e arrondisseme nt);

L'école dirigée par le citoyen Beunoust, à Sillé-le-Guillaume (4e arrondissement);

Et l'école dirigée par le citoyen Courtheil, à Lafuze (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Coutances, département de la Manche, est autorisée à établir une école secondaire dans le local de son ancien collége qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure et Loir, est autorisée à établir une école secondaire dans le local de l'ancien collége de cette ville, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Toulon, département du Var, est autorisée à établir une école secondaire dans le local du ci-devant collége de l'Oratoire, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté du 4 messidor, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école tenue par le citoyen Carrere, dans l'enceinte de l'Ecole centrale, à Auch, département du Gers, est érigée en école secondaire.

Ses éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *ventôse an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites, et l'état général des

écoles du département de l'Oise, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Henry, à Noyon (5e arrondissement), et celle du citoyen Loranger, à Crespy (3e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 21 ventôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le cit. Dubouchage, conseiller de préfecture du département de l'Isere, est nommé préfet du département des Alpes maritimes, en remplacement du citoyen Châteauneuf-Randon, appelé à d'autres fonctions.

II. Le citoyen Lachaise, maire de Beauvais, est nommé préfet du département du Pas-de-Calais, en remplacement du citoyen Poitevin-Maissemy, appelé à d'autres fonctions.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 23 ventôse an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Appert est nommé censeur au Lycée de Lyon, en remplacement du citoyen Champagny, démissionnaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET

CORPS-LÉGISLATIF.

Nous rétablissons ici l'analyse du discours prononcé, dans la séance du 25, par Jaubert (de la Gironde), orateur du tribunat, sur le projet de loi relatif à l'organisation du notariat.

Citoyens législateurs, a-t-il dit, le projet de loi soumis à la délibération vient enfin accomplir des espérances que les précédentes assemblées législatives n'avaient pu que laisser entrevoir.

Tout ce que l'assemblée constituante elle-même avait obtenu, c'était d'établir quelques dispositions sur le notariat, en se référant aux anciennes ordonnances et aux réglemens.

Maintenant, il s'agit d'un code complet sur le notariat; il devait naturellement paraître à la même époque où s'élève le Code civil, puisque l'institution du notariat se mêle à tous les actes de la société.

Cette organisation était fortement sollicitée, mais du moins elle ne blesse aucun intérêt présent. La réforme ne s'opérera que successivement et par vacance; chose vraiment remarquable dans notre Gouvernement, aucun bien ne se néglige, mais tout le bien s'opere sans secousses et sans dommage pour ceux qui ont suivi la foi publique.

La premiere question que le projet présentait, était celle de savoir si l'organisation serait en harmonie avec les bases de notre système politique.

L'autorité publique est une. Il fallait donc que toutes les attributions du notariat ne vinssent que de leur source naturelle. Aussi le projet porte avec raison que les notaires seront nommés par le PREMIER CONSUL.

Une autre conséquence, c'est que le Gouvernement puisse et doive remplacer le notaire qui ne résideraît pas dans le lieu qui lui aura été fixé.

L'admission des candidats présentera-t-elle une garantie suffisante pour l'ordre public?

Si le choix du Gouvernement ne doit jamais être forcé, il doit du moins être eclaire en proportion de la delicatesse et de l'importance des fonctions qu'il s'agira de déléguer.

Sur ce point, le projet satisfait également la raison; les candidats devront justifier d'un tems d'étude suffisant, de leur moralité et de leur capacité.

Une condition essentielle pour l'admission sera donc le tems d'étude ou stage.

Eh! quelle profession plus que celle des notaires exige une éducation analogue? Ne sait-on pas que la plus savante théorie ne suffirait pour faire un bon notaire, qu'il faut aussi une pratique assidue pour apprendre les formes, pour connaître les lois relatives, pour exprimer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini, pour éviter des pièges qui trop souvent sont tendues à la candeur et à la bonne foi? Pour tout cela, sans doute, il faut de la perspicacité naturelle, mais il faut aussi de l'habitude. Loin de nous l'idée de considérer le ministere des notaires comme l'ouvrage d'une routine vulgaire; chaque profession a ses regles, celle du notariat a aussi son style particulier; l'habitude seule peut donner ce genre d'instruction.

Le projet de loi, tout en reconnaissant la nécessité d'un stage, propose neanmoins de laisser au Gouvernement la faculté de dispenser les candidats qui auront exercé des fonctions judiciaires ou administratives.

Cette faculté rentre dans la nature du notariat qui découle de l'autorité publique.

Elle est d'ailleurs raisonnable, puisqu'elle ne porte que sur des hommes qui déjà auront donné des gages de leur attachement à la patrie.

Cependant la pensée de cette exception n'aurait pas même eu lieu, si nous ne sortions d'une longue époque où tant de choses avaient été mêlées et confondues, où plusieurs citoyens avaient été détournés de leur destination primitive. Ne convenait-il pas de laisser au Gouvernement le soin de remettre à leur place des hommes qui avaient su se rendre utiles?

Dans tous les cas, nul ne pourra se présenter qu'après avoir demandé un certificat de moralité et de capacité à la chambre de discipline, qui demeure libre de l'accorder ou de le refuser, en expliquant les motifs de son refus.

Aucune espece d'épreuve ne pouvait être plus sagement établie, le tribunat a pensé qu'elle était préférable au concours.

Quant aux regles que les notaires doivent suivre, le nouveau projet de loi a recueilli tout ce dont l'experience avait prouvé la sagesse, et il a introduit dans cette partie de la législation des dispositions nouvelles dont cette même expérience a aussi démontré l'utilité. Uniformité dans la méthode, clarté et précision dans les préceptes, circonspection dans les mesures qui doivent accompagner la rédaction des actes publics, tout se retrouve dans le projet.

Il offre néanmoins une innovation qui d'abord avait causé quelque surprise; le même article qui rappelle cette antique maxime que les actes notariés font foi en justice, et sont exécutoires dans toute l'étendue de la France, porte aussi que l'exécution de l'acte sera suspendue, en cas de plainte en faux principal, par la déclaration affirmative du jury d'accusation, et qu'en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, selon la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

La réflexion a bientôt ramené tous les esprits à l'adoption du projet. Les actes notariés font foi en justice; voilà la regle générale, elle est nécessaire, elle est tutélaire; mais les regles les plus sacrées ne sont instituées que pour le repos des citoyens et pour le triomphe de la justice. Les regles générales doivent être l'égide des citoyens paisibles et honnêtes; elles ne doivent pas être une arme meurtriere pour les méchans. Comment donc pourrait-on balancer d'accueillir l'exception qui, au reste, ne fait que confirmer la regle générale, lorsque, d'une part, il s'agit de suspendre une exécution qui pourrait devenir irréparable en définitif; et que, de l'autre, la suspension ne doit avoir lieu que lorsque l'acte porte avec lui tous les soupçons de la fraude!

Vous remarquez, citoyens législateurs, la circonspection des auteurs du projet. En faux principal, c'est la déclaration affirmative du jury d'accusation. Certes, il serait bien étrange que le porteur d'un acte, lorsqu'il est obligé de se justifier d'une accusation admise à l'occasion de ce même acte, pût néanmoins le ramener provisoirement à exécution.

En matiere de faux incident, il fallait bien s'en rapporter à la prudence des juges; mais d'abord ce ne sera que lorsque l'inscription de faux aura été faite, et elle ne peut l'être qu'après qu'elle aura été autorisée, et elle ne peut être autorisée que lorsque la demande est appuyée par des moyens jugés valables et suffisans pour opérer la nullité, s'ils viennent à être prouvés.

Encore le projet a soin d'ajouter que les juges ne pourront accorder la suspension que suivant la gravité des circonstances.

Eût-il été possible, eût-il été conforme aux intérêts de la société, à la dignité de la justice, que le même tribunal, qui était forcé d'autoriser une inscription de faux, fût contraint à laisser exécuter ce même acte sous ses yeux, quelles que fussent les circonstances?

L'art des faussaires a malheureusement fait trop de progrès pour que cette partie de la législation ne devint pas plus sévere.

Reconnus fonctionnaires publics, et, par une conséquence nécessaire, dispensés d'une patente, institués à vie, investis du pouvoir de donner à leurs actes la même forme, la même force qu'aux jugemens, appelés à donner leur avis sur la moralité et la capacité de ceux qui aspirent à exercer le même ministere, les notaires seront signalés par la loi, comme des agens qu'elle distingue.

Ces prérogatives essentielles seront communes à tous les notaires, parce que tous doivent avoir le même caractere.

L'assemblée constituante avait admis la concurrence entre tous les notaires d'un meme departement; mais l'expérience a prouvé que le système de la concurrence était destructif d'une des bases essentielles de toute bonne organisation du notariat. Cette base, c'est la résidence; elle est commandée par l'intérêt des citoyens qui doivent toujours être à portée de trouver le notaire qui n'a été institué que pour eux. L'observance de la résidence peut seule, d'ailleurs, obvier à ces fraudes nombreuses, dont des notaires évoqués hors de leur domicile pourraient même involontairement être rendus complices. Or, cette loi de la résidence serait perpétuellement éludée, si la concurrence était maintenue.

Ce n'est pas le principe de la résidence qui peut être attaqué: mais quelques bons esprits etaient étonnés de trouver des distinctions entre des fonctionnaires qui ont tous le même caractere. Y aurait-il donc des prérogatives pour les notaires des villes, au préjudice des notaires des campagnes? Voilà l'objection qui avait été proposée; mais cette partie du projet a été aussi examinée, discutée et approfondie, et les motifs les plus puissans ont fait abandonner l'objection.

Le législateur doit régler sa marche d'après ce qui se passe le plus communément. D'une part, les affaires qui se traitent loin des grandes villes sont plus simples; de l'autre, les notaires des grandes villes ont une plus grande habitude des affaires importantes et compliquées. Il était donc juste de laisser aux citoyens le droit d'appeler ou d'amener un fonctionnaire qui pouvait être présumé plus instruit. Ce n'est là qu'une faculté; elle ne porte avec elle rien d'exclusif.

La loi qui ne présume pas le mal, mais qui, d'après l'expérience de la faiblesse humaine, est obligée de se tenir en garde contre les abus, devait aussi craindre et prévoir les contraventions.

De-là la surveillance des tribunaux.

Le projet classe, de la maniere la plus claire, les divers effets que devront produire les contraventions, soit à l'égard de la société, soit envers les tiers lézés; mais si la loi doit punir les contraventions, il est bien plus utile encore de les prévenir.

L'abus possible d'un ministere respectable en lui-même, n'empêche pas que la profession ne conserve tout son honneur. L'expérience du passé doit être une leçon pour l'avenir; il importe que la surveillance légale dont les bases sont connues, soit aidée par une surveillance d'un autre genre, qui puisse atteindre ce que trop souvent la loi ne peut pas pénétrer.

C'est ce qui a fait concevoir l'idée des chambres de discipline, belle et inappréciable institution qui procure à la loi des gardiens personnellement intéressés à maintenir la profession dans toute sa pureté.

Les tems anciens avaient prouvé combien cette censure était utile dans les professions ou la premiere, la plus essentielle garantie de la société, est dans l'honneur et dans une sévere délicatesse.

Nous retrouvons donc dans le projet de loi les fruits de la sagesse de ceux qui nous ont précédés et ceux de l'expérience, que nous avons acquis nous-mêmes.

Harmonie parfaite entre la source du notariat et l'investiture des notaires, précautions sages pour l'admission des candidats, regles positives et claires, considération attachée à l'état, surveillance de la loi, censure paternelle, tout est réuni pour organiser dignement et pour conserver une des plus nécessaires, des plus importantes et des plus honorables professions.

SEANCE DU 30 VENTOSE.

Présidence de Méric.

Une lettre du secrétaire-d'état prévient le président que des orateurs du Gouvernement se rendront demain à la séance du corps-législatif, pour lui présenter des projets de lois.

Le général Serviez fait hommage, au nom du citoyen Desessarts, du *Supplément aux siecles littéraires de la France*, faisant suite aux six volumes déjà publiés et qui termine cette biographie dont le citoyen Desessarts est l'auteur.

Le corps-législatif ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliotheque.

L'ordre du jour appelle la discussion du septieme projet (suite du Code civil), titre VI, *du Divorce*.

On introduit les orateurs du tribunat et ceux du Gouvernement.

Gillet (de Seine-et-Oise) orateur du tribunat, expose les motifs du vœu d'adoption qu'il est chargé de présenter, et ajoute de nouveaux développemens à ceux contenus dans son rapport au tribunat. (Voyez le rapport au nº 176, du 26 ventôse.)

Le corps-législatif ordonne l'impression de ce discours.

Treilhard, orateur du Gouvernement. Citoyens législateurs, quelqu'impression qu'ait dû faire sur vos esprits le discours de l'orateur qui vient de vous présenter le vœu du tribunat pour l'admission du projet de loi sur le divorce; quoiqu'il ne puisse rester aucun doute sur la nécessité de sanctionner ce projet par votre suffrage, je me permettrai cependant encore, sur l'objet en discussion, quelques observations sommaires, mais qui me paraissent décisives.

Et d'abord, je remarquerai que vous venez, par une loi récente, de placer le divorce au nombre des causes qui peuvent dissoudre le mariage. Nous n'avons donc plus à examiner s'il faut ou non admettre le divorce: la loi a parlé et le divorce est admis: ainsi s'écartent, en un mot, tous les raisonnemens vagues qui frappent, non sur quelque disposition particuliere du projet (seul objet qui puisse être mis en discussion), mais sur l'institution elle-même, dont la nation a déjà reconnu la nécessité par l'organe du corps-législatif.

Il ne doit plus être question devant vous, de systêmes, de théories, et de tous ces lieux communs sur le mariage et sur le divorce, dont on pourrait peut-être, sans inconvénient, grossir des ouvrages de philosophie et de morale, mais qui peuvent être fort dangereux quand on s'occupe de lois, non pour un monde imaginaire, mais pour les hommes tels que les a formés la nature.

Je dois donc me circonscrire rigoureusement dans l'examen du petit nombre d'objections que la publicité du projet a fait éclore sur quelques-uns de ses articles.

Tout ce qu'on a pu dire frappe nécessairement sur les causes du divorce, sur ses effets ou sur l'instruction de la procédure.

Je ne dirai rien sur ce dernier article, celui de la procédure: on n'a pas prouvé, on n'a pas même prétendu que la marche n'en fût pas assez lente, assez embarrassée, telle enfin que doit être la marche d'une action, toujours admise avec regret, mais admissible cependant quand elle est nécessaire.

Quand aux causes du divorce, il paraît que celles de l'adultere et du consentement mutuel ont été combattues.

On ne voudrait pas que l'adultere fût placé au nombre des causes du divorce; non qu'on méconnaisse la légitimité de cette cause, mais on craint le scandale d'une discussion, et l'on trouve plus moral et moins dangereux de supprimer, dans ce cas, l'action que de l'admettre; on propose d'imiter la sagesse des Romains, qui n'avaient pas prononcé de peines contre certains crimes, parce qu'ils les regardaient comme impossibles.

Je conviendrai, sans détour, que si l'adultere était aussi inoui parmi nous que le parricide chez les Romains à l'époque dont on parle, leur exemple serait d'un grand poids.

Mais ce n'est pas avec l'imagination qu'on fait de bonnes lois; c'est avec la raison. Les législateurs ne sauraient fermer les yeux sur tout ce qui les entoure: ils ne peuvent pas supposer que des maux trop réels n'existeront plus, parce qu'ils auront affecté de ne pas les appercevoir. Quelles

fatales conséquences pourront résulter de la suppression de la cause d'adultère ! on ne peut, sans frémir, penser à l'union *forcée* de deux époux, dont l'un porte le crime dans le fond de son cœur, dont l'autre porte le désespoir et le ressentiment du plus vif des outrages, c'est-à-dire de deux époux qui renferment en eux-mêmes le principe de tous les désordres et de tous les crimes. Voilà cependant ce que produirait la suppression de la cause d'adultère.

On a aussi attaqué le divorce pour consentement mutuel ; je crois cependant que les motifs qui vous ont été développés sur cette disposition, n'ont reçu aucune atteinte ; et si je vous entretiens encore de cette cause de divorce, c'est moins pour l'impression qu'à pû produire ce qu'on a dit, que pour la nature même d'une objection qu'on s'est permise, et que le rapporteur au tribunat a déjà combattue avec succès, puisqu'il a fait voter l'adoption du projet.

Vous pensez, me dit-on, que le divorce pour consentement mutuel pourra déguiser des causes coupables de rupture, *mais depuis quand est-ce le ministere des lois de cacher des crimes ?*

Il est impossible de se taire sur un reproche qui a pour objet de représenter la loi *comme composant avec le crime.*

Mais vous qui osez adresser ce reproche au projet de loi, dites-moi dans quel code vous avez trouvé que la loi forçait une personne outragée, assassinée, à porter sa plainte devant les tribunaux ? quelle est la religion qui a défendu de faire remise d'une offense personnelle, ou de se contenter d'une réparation, qui met à couvert une victime, sans exposer la tête coupable ? et si le coupable est un époux, un fils, un pere, dites-moi s'il existe, dans le Monde entier, une législation assez barbare pour forcer ce pere, ce fils, cet époux à se traîner mutuellement sur l'échafaud, parce que la loi leur aura interdit tout autre moyen de pourvoir autrement à leur sûreté ?

Sans doute un crime donne lieu à une action publique et à une action particuliere. Que l'action publique ait son cours, lorsque le crime est connu : voilà ce qu'exige l'ordre social : que la personne attaquée puisse remettre son injure, qu'elle ait le droit de couvrir d'un voile épais l'offense qui lui fût personnelle : voilà ce que la morale avoue, ce que l'intérêt social n'a jamais défendu.

Dira-t-on qu'il est permis, qu'il est beau de remettre entiérement son injure, mais qu'il ne doit pas être permis à la personne capable de cet acte de générosité de se précautionner pour l'avenir, que la morale ne lui laisse d'autre ressource, pour préserver ses jours, que celle de faire tomber la tête du coupable, parce que se taire, dans de pareilles circonstances, *c'est composer avec le crime ?*

Non, citoyens législateurs, cette morale de sang ne fut jamais celle d'aucun peuple, elle ne sera jamais la vôtre : l'action publique sera exercée dans toute sa rigueur, lorsque le crime sera connu ; mais la loi ne forcera jamais une victime à rendre plainte, jamais elle ne regardera comme complice, comme composant avec le crime, celui qui sera capable d'un pardon généreux, jamais il n'existera d'opposition pareille entre les regles de notre droit et celles de la morale ; je pourrais aller plus loin et dire que ce pardon généreux est peut-être un devoir sacré pour les époux, et qu'elle serait atroce la loi qui empêcherait, qui ne faciliterait même pas la pratique de ce devoir ; mais je m'arrête, ce n'est pas devant vous que pourront trouver grace des sophismes tels que ceux que je viens de combattre.

Mais pourquoi, me dit-on encore, pourquoi admettre le divorce pour consentement mutuel, quand il y a des enfans ? Pourquoi ! parce que si cette cause est quelquefois admissible, elle est bien plus nécessaire, quand il y a des enfans.

Ce n'est pas alors son honneur personnel seul que l'époux doit ménager, c'est encore l'honneur de ses enfans : quelle perspective affreuse pour eux, si l'un des auteurs de leurs jours ne peut se soustraire à la barbarie de l'autre, sans le conduire à l'échafaud !

D'ailleurs, l'existence des enfans fournit elle-même de nouvelles garanties contre l'abus du consentement mutuel, puisque les époux sont forcés, dans ce cas, de se dépouiller de la moitié de leurs propriétés.

Je ne sache pas qu'on ait combattu les motifs de cette partie du projet, autrement que par des généralités, qu'il est si facile d'amonceler contre toute espece de disposition ; mais qui, dans la réalité, ne détruisent aucun raisonnement et ne laissent, dans les esprits, qu'un grand vuide.

L'article qui défend aux divorcés de contracter ensemble un nouveau mariage, a aussi éprouvé des contradictions, c'est, dit-on, fermer la porte au repentir : cette disposition n'est ni juste ni morale.

Il me semble au contraire, citoyens législateurs, qu'il vous a déjà été démontré que cet article était juste, moral et sur-tout politique.

Il ne faut pas que l'opinion puisse s'affaiblir sur la nature d'une action en divorce ; elle est un remede à un grand mal, mais elle n'est qu'un remede et un remede qu'on ne saurait appliquer avec trop de réserve.

Ceux qui ont médité sur les formes, sur les entraves, dont cette action se trouve embarrassée, doivent être nécessairement convaincus qu'il est presqu'impossible qu'un divorce soit admis sans une cause absolue, c'est-à-dire, lorsqu'il n'existera pas une démonstration complette de cette vérité, que la vie commune entre les époux est insupportable.

Je le demande actuellement, lorsque la conviction profonde de cette triste vérité est acquise, quel serait le but d'un second mariage ? ne serait-il pas plus orageux que le premier ? et les législateurs qui l'auraient permis, ne deviendraient-ils pas, en quelque maniere, complices des maux dont la réunion pourrait être suivie ?

Quel serait, au surplus, l'effet d'une loi qui autoriserait les époux divorcés à se réunir ? Pour peu qu'on y réfléchisse, on sera bientôt convaincu que l'opinion publique sur la nature de l'action en divorce serait par-là tôt ou tard corrompue ! Une demande qu'on s'accoutumerait à regarder comme une épreuve, se hasarderait avec bien plus de facilité. Des témoins manqueraient moins de complaisance pour favoriser un succès qui ne serait pas sans retour ; les juges eux-mêmes n'éprouveraient plus au fond de leur cœur, pour une mesure qui ne serait que passagere, ce sentiment pénible, dont ils doivent être pleins, quand il faut prononcer un divorce ; et enfin on finirait par abuser du divorce, comme on avait jadis abusé des séparations ; car telle est malheureusement la marche de l'esprit humain.

On a dû prévoir le mal, on l'a prévenu. Les époux sauront que c'est pour toujours que séra dissous le lien qui les unit : ils ne pourront plus regarder le recours au divorce comme une épreuve, comme un moyen de réformer de premieres conventions matrimoniales, dont ils ne seraient pas satisfaits : et c'est déjà un grand bien, car ainsi se trouveront prévenues beaucoup de demandes en divorce.

Les tribunaux ne pourront pas se méprendre sur l'objet de la loi, sur la sévérité qui doit en diriger l'application : ils sauront qu'ils vont prononcer sur le sort des époux, pour toute leur vie, et cette grande considération entretiendra dans le cœur des magistrats une religieuse frayeur, qui ne leur permettra d'accueillir des demandes en divorce, que lorsque l'absolue nécessité en sera bien démontrée.

J'ai donc eu raison de vous dire que la prohibition de se remarier après le divorce, était également sage et politique.

Enfin, on s'est plaint de ce que le consentement mutuel n'était pas rangé parmi les moyens de séparation de corps : on trouve le consentement mutuel de trop parmi les causes du divorce ; on se plaint de ne pas le voir au nombre des causes de séparation. Je me dispenserais de répondre à cette objection, si on ne la présentait pas comme une espece d'inconséquence dans le projet ; il est facile de se laver de ce reproche.

La loi sur le divorce est une loi toute politique. Le divorce est proposé comme étant politiquement préférable à la séparation. Il me semble qu'on n'a pas détruit, qu'on n'a pas même abordé ce qui avait été dit à cet égard dans les motifs.

La séparation de corps est proposée pour ceux dont la croyance religieuse repousserait le divorce : il ne fallait pas les exposer sans ressource aux malheurs d'un joug trop insupportable, et les laisser entre le désespoir et la mort.

Mais que les effets de ces deux actions sont différens !

Le divorce rompt le lien conjugal ; la séparation le laisse subsister. Déjà vous embrassez d'un coup-d'œil les diverses conséquences qui doivent résulter de deux actions si différentes.

Le divorce rompt le lien conjugal.

Il a donc fallu soumettre une action de cette importance à une procédure lente, longue, embarrassée de difficultés et de sacrifices ; qui offre aux juges de puissans moyens pour rapprocher les esprits, pour démêler les causes secretes qui font mouvoir les époux, pour faire tomber enfin une action qu'on ne doit pas accueillir s'il n'est pas démontré qu'elle est nécessaire : tout est calculé dans cette marche de maniere que chaque pas offre une garantie réelle contre l'abus du consentement mutuel.

Mais la séparation laisse subsister le lien conjugal ; il ne fallait donc pas surcharger cette action des embarras et des sacrifices imposés à l'action bien plus grave du divorce ; et personne ne s'est plaint de la diversité des procédures dans les deux especes ; l'action en séparation est une action ordinaire qui se poursuit comme toutes les autres ; par conséquent l'on n'a ni pu ni dû ranger le consentement mutuel au nombre des causes de séparation, parce que l'instruction ne pourrait présenter aucune espece de garantie contre l'abus de cette cause : le consentement mutuel dans le cas des séparations serait une large porte entiérement et toujours ouverte au caprice, à la légéreté, à l'inconstance, sans aucune espece de préservatif contre leurs effets ; et comme la séparation de corps entraîne de droit la séparation de biens, deux époux de mauvaise foi trouveraient encore dans leur consentement mutuel un moyen infaillible de ruiner tous leurs créanciers.

Ainsi, nulle inconséquence à reprocher au projet, et c'est dans la nature même des deux actions que vous trouvez la raison de la différence des causes qui y donnent lieu.

Je ne crains pas de le dire, citoyens législateurs, plus vous y réfléchirez, plus vous serez convaincus de la sagesse et de la nécessité du projet qui vous est présenté.

Je ne suis pas surpris des combats qu'on lui a livrés ; il n'est pas de matiere sur laquelle les préjugés, les passions, l'esprit de parti aient dû s'agiter avec plus de violence. Mais vous êtes placés au-dessus de toutes ces agitations, et c'est à votre raison que le projet est présenté : il n'a été attaqué par aucune objection fondée et insoluble contre ses détails ; il n'est combattu que par des déclamations vagues qui frappent principalement sur le divorce en lui-même. Ce n'est pas telle ou telle disposition du projet qui blesse ; c'est le divorce dont on ne veut pas : et comme vous avez converti en loi le principe, dans l'impossibilité de l'attaquer aujourd'hui directement et avec succès, on rattache comme on peut aux détails tous les lieux communs qu'on avait rassemblés contre le fonds de l'institution.

On abusera du divorce ! Eh ! de quoi n'a-t-on pas abusé : quelle institution pourrait subsister, si la possibilité de l'abus suffisait pour la faire proscrire ?

Il y a eu mille divorces l'année derniere ! Je n'en sais rien : qu'est-ce que cela prouve ? que la loi sous laquelle nous vivons depuis dix ans n'est pas bonne, ce dont tout le monde convient ; mais cela prouve aussi qu'il y a une grande inconséquence à vouloir prolonger l'empire d'une loi qu'on reconnaît mauvaise, par le rejet d'une loi qu'on est forcé de reconnaître bien meilleure.

A-t-on proposé des dispositions plus parfaites pour remplacer celles qu'on attaque ? non, certainement. Certes, il est bien évident qu'une loi quelconque sur le divorce n'obtiendra pas un assentiment universel, parce que cette matiere est le champ de bataille de divers partis.

Mais vous n'examinez pas si tout le monde approuve ce qui vous est présenté ; vous examinez si l'on improuve par des raisons graves et sans répliques ; je n'en ai pas entendu de cette nature, et, s'il faut le dire, les objections qui ont été faites dans des sens bien différens, sont elles-mêmes de sûrs garans que le projet n'a flatté aucune passion ni aucun parti.

Ceux qui ne voulaient pas du divorce, trouvent qu'on en a rendu l'usage trop facile ; tout est perdu si nous voulons les croire, et tout le monde divorcera.

Ceux qui voulaient l'abus du divorce, s'écrient qu'on en a embarrassé la marche de difficultés insurmontables ; tout est perdu suivant eux, et personne ne divorcera.

De ces reproches si opposés, je me crois en droit de conclure que le Gouvernement, dans une matiere si délicate, n'a pas franchi une juste mesure, et qu'il s'est tenu dans les bornes que la sagesse lui prescrivait. C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de sanctionner son ouvrage.

Le corps-législatif ordonne l'impression du discours du cit. Treilhard à six exemplaires.

La discussion est fermée.

Le projet mis en délibération est converti en loi à la majorité de 188 boules blanches contre 31 noires. (*Voyez* le texte au Moniteur du 19 ventôse.)

La discussion s'ouvre ensuite sur dix-neuf projets de lois, présentés le 19 et le 20 ventôse, par le cit. Miot, conseiller-d'état, et relatifs à des intérêts locaux.

Le corps-législatif, après avoir entendu les orateurs du tribunat, délibère sur ces dix-neuf projets qui sont convertis en lois.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 30 ventôse, le tribunat a voté l'adoption du titre du Code civil relatif à la *paternité et à la filiation.*

Perreau a fait un rapport sur le titre de l'*adoption*, et propose de l'adopter ; son rapport sera imprimé.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 30 ventôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent.....	56 fr.	c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	52 fr.	70 c.
Actions de la Banque de France....	1170 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 182. *Mercredi, 2 germinal, an 11 de la République* (23 *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 1er germinal.

Les cinq pour cent consolidés du second semestre ont commencé à se payer hier. Tous les paiemens seront terminés dans le courant du mois. Les cinq pour cent sont cotés à la Bourse 57 ; ils ont dû perdre deux et demi pour cent, valeur du semestre qui en est distrait.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Le tribunat reçoit du corps législatif, et renvoie à sa section de législation, le titre du code civil relatif *à la majorité, à l'interdiction et aux conseils judiciaires.*

Après avoir entendu les citoyens Félix Beaujour et Adet, le tribunat vote l'adoption de douze projets de lois qui intéressent les communes de Vesoul, Liége, Caën, Louhans, Saint-Michel, Laon, Chartres, Limoux, Villers-les-Hêtres et Aix-la-Chapelle.

Perreau fait un rapport sur le titre VII du code civil relatif à l'adoption ; il propose au tribunat d'admettre le projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif à la *Paternité et à la filiation* ; personne ne le combattant, il est mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption.

Les tribuns Lahary, Duveyrier et Perreau, sont chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Méric.

SEANCE DU 1er GERMINAL.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Girod (de l'Ain) obtient la majorité des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont, Latour-Maubourg, Lefranc, Monseignat et Bazoches.

Dix projets d'un intérêt local, présentés le 21 par le conseiller d'état Defermon, sont convertis en lois. — Ils intéressent les communes de Planchey-Bas, Freland, Tresavaux, Lauragais, Luçon, Villacerf, l'Ile-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen et Saint-Sever.

Les conseillers d'état, Miot, Dessolles et Fleurieu, présentent un projet de loi sur les *prénoms* et *changemens de noms.*

Miot, orateur du Gouvernement. Citoyens législateurs, le projet de loi que le Gouvernement m'a chargé de vous présenter, n'est devenu nécessaire que par une suite de la varation et de l'incertitude de la législation pendant le cours de la révolution, sur un des points les plus essentiels au maintien de l'ordre public. Des idées de liberté exagérées sur la faculté que chaque personne pouvait avoir d'adopter ou de rejeter au gré du caprice ou de la fantaisie, le nom qui doit ou la désigner individuellement, ou déterminer la famille à laquelle elle tient, ont introduit une confusion et de graves inconvéniens qui doivent nécessairement fixer l'attention du législateur ; il ne peut sur-tout laisser échapper le moment où il regle, par un Code civil, les droits et les rapports de tous les membres de la société, sans fixer en même tems, d'une maniere invariable, les principes d'après lesquels ils doivent se distinguer les uns des autres.

J'essayerai donc, pour éclairer votre opinion dans une matiere aussi importante, de mettre sous vos yeux ce que l'usage et la législation avaient consacré avant l'époque de l'assemblée constituante, l'état de la législation telle qu'elle existe actuellement, d'après les lois de cette assemblée et celles de la convention ; enfin, les motifs du projet que je soumets à votre sanction.

Les personnes sont chez presque toutes les nations de l'Europe, désignées habituellement par un ou plusieurs noms connus, comme noms propres qui sont individuels, et par un autre nom commun à tous les membres de la famille dont elles font partie. A ces premiers noms se joignent encore comme surnoms, suivant des usages abolis aujourd'hui parmi nous, des titres résultans de possession ou de droits féodaux, mais qui ne sont en quelque sorte qu'un supplément de désignation, soit individuelle, soit de famille, nullement nécessaire pour établir une distinction précise entre les individus.

Le nom propre et le nom de famille ou surnom, sont au contraire devenus indispensables dans l'état d'accroissement et d'extension que la société a pris parmi nous, et l'usage des derniers s'est presque généralement introduit par la nécessité ; cependant cet usage ne remonte guères qu'à l'année 1600 de l'ère chrétienne. Avant cette époque, il n'existait aucun nom de famille, ou du moins dans tous les titres antérieurs qui nous ont été conservés, on ne trouve jamais la personne désignée autrement que par le nom propre, qui était alors le nom de baptême. Il existe même encore dans le nord de l'Europe, des familles qui n'ont point de nom particulier, et dont tous les individus ne sont désignés que par le nom propre, joint à celui du pere, comme Pierre, fils de Louis, Paul, fils de Jean, etc.

Les premiers noms de famille, qui n'étaient que des surnoms, ont été d'abord adoptés pour distinguer, dans les rapports sociaux, les personnes qui portaient le même nom propre, et cette distinction devenait d'autant plus nécessaire, que les idées religieuses, attachées au choix du nom propre, resserraient davantage le cercle dans lequel il pouvait être pris ; mais ces surnoms, dérivés presque généralement parmi la noblesse des fiefs qu'elle possédait, et parmi les autres classes de la société, soit de quelque fonction ou métier, soit de quelque qualité physique ou morale, n'étaient d'abord qu'individuels ; ils ne futent réellement héréditaires, à ce qu'il paraît, que sous Philippe-Auguste.

C'est depuis cette époque que les surnoms, devenus alors noms de famille, formerent une sorte de propriété transmissible aux descendans, et quelquefois même à des héritiers légataires, suivant les usages et les localités. Elle entre donc comme toutes les autres, pour le droit commun dans le domaine des tribunaux, et pour les cas d'exception, elle fut une des attributions du législateur ; mais l'importance de cette propriété ne dérivant dans le principe que des droits féodaux et des distinctions nobiliaires qui pouvaient y être attachées, la législation antérieure à 1789 paraît ne s'être occupée que de régler ce qui concerne les cas où ces priviléges étaient intéressés.

Cette législation voulait que l'on ne pût changer de nom qu'en vertu de lettres patentes enregistrées dans les cours, en exécution de l'ordonnance d'Amboise, rendue le 26 mars 1555, par Henri II, qui porte que « pour éviter la supposition du nom et des armes, défenses sont » faites à toutes personnes de changer de nom sans » avoir obtenu des lettres de permission et dispense, à peine de 1000 livres d'amende, d'être » punies comme faussaires, et privées des signes et » priviléges de noblesse. »

Ces lettres patentes étaient connues sous le nom de lettres de commutation de nom, et comprenaient toujours cette clause : « Sauf notre droit » en autre chose, et l'autrui en tout. »

Ainsi on tenait pour principe :

1°. Que le roi seul pouvait permettre le changement ou l'addition de nom.

2°. Que cette permission n'était jamais accordée que sauf le droit des tiers qu'ils pouvaient faire valoir en s'opposant à l'enregistrement dans les cours.

3°. Que le changement de nom et d'armes ne pouvait avoir lieu même après un testament qui en imposait la condition, lorsqu'il y avait opposition de la part des mâles portant le nom et les armes.

Ces divers principes, quoiqu'il ne soit question dans les ordonnances des rois que des noms appartenant aux familles nobles, s'appliquaient cependant également aux noms de famille des particuliers ; et l'on a plusieurs exemples de noms changés, ou d'après des lettres-patentes, ou d'après des arrêts des cours supérieures, sur la demande de ceux qui le portaient, soit pour se soustraire à la bizarrerie d'un nom ridicule, ou soit pour éviter la peine de porter un nom devenu infâme, et qui se trouvait commun à plusieurs familles ; quelquefois même, et dans ce dernier cas, le changement était ordonné, ainsi qu'on l'a vu par la famille des assassins des rois.

Du reste, la législation ne déterminait rien sur le choix du nom propre. Comme il dépendait toujours d'une cérémonie religieuse qui se confondait alors avec un acte civil, elle avait, dans les maximes de la religion qui ne permettait pas de le chercher hors de son histoire ou de son calendrier, une garantie suffisante contre les écarts et le caprice de l'imagination.

Tel était l'état de la législation avant 1789, et vous voyez, citoyens législateurs, par ce que je viens de vous exposer, que le système en était complet.

Le premier changement qu'elle éprouva fut une conséquence des décrets de l'assemblée constituante, du 19 juin 1790 et du 19 décembre 1791, qui abolissent les titres et ordonnent de ne porter que le nom de famille, et ensuite du décret du 20 septembre 1792, qui désigne des officiers publics pour recevoir à l'avenir les actes de l'état civil.

La premiere disposition n'eut qu'une influence salutaire, puisque d'un côté elle ne supprimait qu'un vain supplément de désignation individuelle, et que de l'autre, loin d'introduire quelque confusion, elle écartait au contraire celle qui résultait alors de l'adoption d'une foule de surnoms empruntés par la vanité pour cacher une origine obscure ; mais la seconde en retranchant avec sagesse du domaine religieux, un des actes les plus importans à la conservation de la société, pour le rendre à la puissance civile, sans prescrire aucune regle sur le choix des noms que l'on pourrait prendre ou imposer à ses enfans, fit naître un désordre que le législateur n'avait pas prévu, ou dont les conséquences ne lui parurent pas assez importantes pour qu'il crût devoir s'en occuper.

Cette latitude laissée au caprice, à la fantaisie, à l'envie de se distinguer par le choix de noms nouveaux qui se rattachaient aux principales circonstances ou aux principaux auteurs de la révolution, amena un premier désordre. Le nom propre, ou de baptême, qui fut alors connu sous celui de prénom, désignation convenable, et que nous avons justement conservée, fut choisi arbitrairement quelquefois parmi les êtres abstraits ou les choses inanimées, ce qui n'était qu'un léger inconvénient, mais plus souvent aussi parmi les noms des personnes existantes, système qui tendait à introduire la plus dangereuse confusion.

On ne s'en tint même pas à ce point, et chacun étendant le principe à son gré, crut pouvoir non-seulement imposer à ses enfans un nom selon sa volonté, mais encore en changer lui-même, par une simple déclaration faite devant sa municipalité, et souvent dans une assemblée populaire. La convention nationale consacra même cet étrange principe par un décret du 24 brumaire an 2, qui reconnaît la faculté que tout citoyen a de se nommer comme il lui plaît, (ce sont ses propres expressions), « et renvoie la citoyenne Goux, qui » voulait s'appeller *Liberté*, pardevant la municipalité de son domicile actuel, pour y déclarer » le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formalités ordinaires. »

L'abus et le danger de ces maximes furent si grands, qu'ils frapperent bientôt ceux mêmes qui les avaient professées, et une loi du 6 fructidor an 2, défend « de prendre d'autres noms patronimiques ou de famille que ceux portés à son » acte de naissance, et ordonne à ceux qui les ont » quittés de les reprendre. »

C'est l'état de la législation actuelle, et elle se compose, comme vous voyez, de trois dispositions principales.

La premiere, celle qui interdit à tout citoyen français l'usage d'un surnom ou d'un titre désignant d'un droit féodal ; la seconde, celle qui transporte la tenue des registres de l'état civil, destinés à constater la naissance et le nom des personnes, à des officiers publics ; et enfin la troisieme, qui interdit de prendre d'autres noms que ceux portés dans l'acte de naissance.

Mais il est facile de voir que, quelques sages que soient ces dernieres dispositions, elles sont encore insuffisantes, et qu'il manque à cette législation, dans une matiere aussi délicate, un complément qu'il est nécessaire de lui donner.

Vous remarquerez en effet, citoyens législateurs, qu'aucune de ces dispositions n'interdit encore aujourd'hui de donner comme prénom à un enfant le nom d'une famille existante ; qu'aucune ne laisse à celui qui, dans les orages de la révolution, a reçu d'un pere ou d'un ami imprudent, un nom qu'il peut rougir ou s'inquiéter de porter, la faculté d'en changer, et de lever l'obstacle d'opinion, il est vrai, mais souvent si puissant qu'il pourrait, pendant le cours de sa vie, s'opposer à son avancement ou à sa fortune ; enfin que la loi n'a encore investi aucun pouvoir du droit d'autoriser un changement de nom de famille dans le cas où l'ancienne législation permettait ce changement.

C'est pour réparer cet oubli, et mettre un terme aux erreurs et aux abus que le silence de la loi fait naître chaque jour, que le Gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi que je vous apporte en son nom.

Elle est divisée en deux titres ; le premier traite des prénoms, le second des changemens de noms. J'en développerai successivement les motifs.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'il avait paru utile de conserver le mot de prénom adopté pour désigner ce que l'on appelait autrefois nom de baptême, et cette désignation très-juste en elle-même, a l'avantage de s'appliquer parfaitement aux noms de tous les membres de la société, quel que soit le culte dont ils fassent profession.

L'article Ier du titre Ier fixe le choix de prénoms à imposer aux enfans parmi ceux en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne.

Les motifs de cette disposition sont pris dans la nécessité où se trouve le législateur de faire aujourd'hui ce que les idées religieuses faisaient autrefois. Il doit prévenir la confusion qui naîtrait de l'adoption d'un nom d'une famille existante, comme prénom d'un individu appartenant à une autre famille; il doit interdire à l'adulation ou à l'engouement cette espece de patronage sous lequel la faiblesse, la médiocrité, et quelquefois même le crime, viendrait se ranger; enfin il doit conserver aux hommes que leurs talens, leurs vertus ou des événemens célebres produisent sur la scene du monde, la propriété exclusive de leurs noms, soit qu'elle soit honorable et glorieuse, soit qu'elle soit un fardeau pénible, et les laisser passer ainsi à la postérité sans incertitude sur l'individu qui les aura portés. Le tems seul peut rendre les noms historiques.

Mais pour parvenir à ce but, il ne suffisait pas de défendre l'adoption de ces sortes de noms comme prénoms, quoique cette marche parût au premier coup-d'œil plus simple. Le grand nombre de noms de famille français, tels que Bernard, Mathieu, Guillaume, etc., qui se trouvent être en même-tems des noms de baptême ou des prénoms, a forcé de donner à l'énoncé de la loi une expression positive, et en effet en la restreignant à une défense, on donnait indirectement à ces familles le droit d'attaquer tous ceux qui prendraient à l'avenir leur nom comme prénom.

Indépendamment de cette raison qui, en elle-même, me semble suffisante pour justifier l'article, il y a quelque avantage, à la suite des secousses d'une longue révolution dans laquelle on a été souvent entraîné hors du cercle des idées simples, à donner une direction à l'opinion, à la ramener dans sa véritable route, et à persuader, s'il est possible, que le prénom donné à l'enfant au moment de sa naissance, n'est qu'un moyen nécessaire pour le distinguer de tout autre, et non pas un présage de ce qu'il doit être un jour; enfin, que le choix de ce nom peut tout au plus dépendre de quelque souvenir d'amitié ou de reconnaissance, mais ne doit jamais être une affaire de parti.

Au surplus, la limitation portée par l'article laisse encore une telle étendue au choix, que personne n'aura, je pense, un sujet légitime de s'en plaindre, que toute religion, toute opinion particuliere même s'y trouveront suffisamment à l'aise; et si elle interdit seulement les êtres abstraits et les choses inaminées, elle n'interdit que la faculté de satisfaire une fantaisie pour le moins toujours inutile et inconvenable, et souvent absurde et ridicule.

Les autres articles du titre Ier. traitent de la faculté de demander et d'obtenir le changement de prénoms qui ne se trouvent pas compris dans la désignation du premier article.

On a pensé devoir rendre les formalités aussi simples qu'il était possible, sans cependant leur ôter le caractere d'authenticité qu'elles doivent avoir dans une semblable matiere. Ainsi, un jugement du tribunal de premiere instance sera suffisant pour opérer la rectification des actes; mais ce jugement sera prononcé sur simple requête et sans frais. Enfin, pour faciliter ce changement, les pere et mere, les tuteurs de la personne qui est dans le cas de l'obtenir, si elle est mineure, peuvent former la demande pour elle; et ce mode de procéder contribuera à faire disparaître plus promptement les restes d'un abus qu'il était important d'attaquer.

J'espere que ces dispositions obtiendront aisément votre sanction.

Je passe au titre II qui traite des changemens de noms.

Je fixerai d'abord votre attention sur une disposition essentielle qu'il contient, et dont l'objet est de réserver exclusivement, comme par le passé, aux tribunaux le droit de connaître toutes les questions d'état, entraînant le changement de nom qui, continueront à se poursuivre dans les formes ordinaires.

Ainsi l'abus de la facilité accordée par les autres articles ne peut jamais être à craindre, et toutes les fois qu'un intérêt privé se trouve compromis, toutes les fois qu'il s'agit de régler l'état des fortunes par le changement d'un nom, le Gouvernement n'a aucun droit d'y intervenir.

Mais si ce changement n'a pour objet que des cas particuliers également indépendans de l'état ou de la fortune des personnes, tels que le desir de quitter un nom ridicule ou déshonoré, qui peut mieux que le gouvernement juger de la validité des motifs sur lesquels la demande de ce changement est appuyée? et qui peut prononcer si ce n'est lui qui, placé au sommet de l'administration, est seul à portée de s'éclairer et de décider entre une demande raisonnable et un caprice?

D'ailleurs ce pouvoir, comme vous l'avez vu, était autrefois une des attributions du chef du Gouvernement; et alors l'importance attachée à un changement de nom était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui. Sous le régime féodal, non-seulement, il fallait juger des raisons qui légitimaient la commutation, mais il fallait encore empêcher que l'adoption d'un nouveau nom, ne donnât des droits à la noblesse, par sa similitude avec ceux qui jouissaient de cette prérogative. Aujourd'hui le choix d'un nom nouveau est en lui-même indifférent, puisque celui qui acquiert l'autorisation de le porter, ne peut, dans aucun cas, en faire dériver pour lui aucune distinction, aucun privilége; ce choix peut tout au plus intéresser un particulier, et la loi proposée lui laisse tout le tems nécessaire pour faire valoir son opposition.

Une de ses dispositions porte en effet, que dans le cas ou le Gouvernement aurait jugé convenable d'accorder l'autorisation demandée, l'effet de cette autorisation n'aura lieu cependant qu'un an après la date de l'insertion de l'arrêté au Bulletin des lois. Dans le cours de cette année, toute personne y ayant droit, est admise à présenter requête pour obtenir la révocation de cet arrêté, et le gouvernement reste le maître de la prononcer.

Tant de précautions doivent rassurer complettement, et prévenir, dans la pratique, les abus du principe que la loi consacre. Ainsi elle tend à rétablir l'ordre, à faire disparaître une confusion que chaque jour aurait accrue, et vient compléter parmi nous, d'une manière satisfaisante, la législation dans un des points les plus essentiels au maintien de la société.

C'est par ces motifs que le Gouvernement l'a proposée avec confiance à votre sagesse.

L'orateur donne lecture du projet de loi dont voici le texte :

TITRE PREMIER.

Des prénoms.

Art. Ier. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

II. Toute personne qui porte actuellement, comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

III. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du Gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeure ou émancipé, et par ses pere et mere ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II.

Des changemens de noms.

IV. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement.

V. Le Gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

VI. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

VII. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au Gouvernement, pour obtenir la révocation des lettres autorisant le changement de nom, et cette révocation sera prononcée par le Gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

VIII. S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, les lettres autorisant le changement de nom auront leur plein et entier effet à l'expiration de l'année.

IX. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

L'ouverture de la discussion de ce projet devant le corps législatif est indiquée pour le 11 germinal.

La séance est levée.

Dans le n° d'hier, article CORPS-LÉGISLATIF, une erreur s'est glissée dans l'énonciation du discours prononcé par Gillet de Seine et Oise, orateur du tribunat sur le projet relatif au divorce : au lieu de ces mots, il ajoute de nouveaux développemens à son rapport, *lisez :* il ajoute de nouveaux développemens au rapport fait au tribunat. (Voyez ce rapport fait par Savoy-Rollin, aux nos 178 et 179.)

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Présidence de Garry.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal, et le tribunat en approuve la rédaction.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

On procede au scrutin; la majorité pour la présidence se réunit en faveur du citoyen Duveyrier. Les secrétaires sont : les citoyens Pernon, Jaubert, Boutteville et Huguet. Le citoyen Arnoult est nommé membre de la commission administrative.

Vésin fait un rapport sur le titre IX du Code civil, relatif à la puissance paternelle. Il en propose l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La discussion s'ouvre sur le projet relatif aux finances.

Nous rétablissons ici le rapport fait par Fabre de l'Aude dans la séance du 27 ventôse.

Fabre (*de l'Aude*). Citoyens tribuns, vous desiriez depuis long-tems que le projet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes de l'Etat ne fût point morcelé et transmis au corps législatif à des époques éloignées : vous ne pouviez en effet juger du mérite du système des finances qu'on se proposait de suivre, qu'autant que l'ensemble vous en était soumis, et cet ensemble ne pouvait point résulter de projets isolés sur quelques parties de recettes, de l'ouverture d'un ou plusieurs crédits provisoires, et de la fixation de dépenses déjà faites, du moins en grande partie, lorsqu'on en sollicitait l'autorisation.

Mais, au milieu de la guerre, et à la suite du désordre dans lequel le Gouvernement avait trouvé l'administration générale et les finances, il lui était impossible (comme l'observe très-bien le ministre des finances dans le compte qu'il vient de rendre de son administration en l'an 10, *page* 11,) de proposer un budjet, qui n'aurait pu être appuyé sur aucune base, même approximative, soit pour les recettes, soit pour les dépenses.

Aujourd'hui, continue ce ministre, il convient de revenir à l'exécution de la loi constitutionnelle, qui veut que les recettes et les dépenses de chaque année soient réglées par le corps législatif.

Ainsi, le droit sacré et inaliénable qu'ont toujours eu les peuples libres de régler les dépenses publiques, et de consentir les contributions, est solennellement avoué; et pouvait-on penser qu'il pût être méconnu par le chef du Gouvernement, lui qui accueille avec transport toutes les idées libérales, et qui fait consister sa principale gloire à gouverner un peuple libre et généreux?

Indépendamment de l'obligation imposée au Gouvernement par l'article XLV de la constitution, *de diriger les recettes et les dépenses de l'Etat conformément à la loi annuelle, qui détermine le montant des unes et des autres*, l'article LVII veut que *les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, soient rendus publics.*

Celui qu'a rendu le ministre des finances, pour l'an 10, vous a été déjà distribué; nous ne pensons pas qu'il en ait jamais existé d'aussi clair, d'aussi précis, d'aussi satisfaisant. Tout y porte le cachet de l'ordre, de la régularité, et sur-tout de la bonne foi et de la loyauté qui distingue ce ministre.

Le compte de celui du trésor public vous a été aussi distribué, et vous avez dû sentir en le lisant, combien il a fallu de zèle et de constance pour réduire à des résultats simples une comptabilité aussi compliquée de sa nature, et en extirper tous les abus.

En donnant la plus grande publicité à ces deux comptes, le Gouvernement a envoyé au corps législatif un projet de loi sur les finances, en huit titres.

Le premier est relatif aux crédits ouverts pour les dépenses des années 5, 6, 7 et 8, à acquitter en rentes de cinq pour cent consolidés.

Le second aux dépenses de l'an 9.

Le troisième, à l'annullation d'un crédit devenu inutile pour l'an 10.

Le quatrième, aux dépenses de l'an 11.

Le cinquieme, à un supplément de crédit accordé par le §. II de l'article 8 de la loi du 21 floréal an 10.

Le sixieme, à la fixation des contributions de l'an 12.

Le septieme, à l'amélioration du sort des rentiers viagers, des pensionnaires, des veuves et des enfans des défenseurs de la patrie.

Le huitieme enfin, à un crédit provisoire pour l'an 12.

Ce projet vous ayant été transmis par le corps-législatif, le 23 de ce mois, vous l'avez renvoyé à votre section des finances, qui m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait

Sur le titre Ier, relatif aux crédits ouverts pour les dépenses des années 5, 6, 7 *et* 8.

La loi du 13 ventôse an 9 a ouvert, pour le paiement des créances des fournisseurs des années 5, 6 et 7, un crédit de 2,700,000 francs de rentes, représentant, à raison de trois pour cent, un capital de,..... 90,000,000 fr.

Supplément

Il avait été inscrit au grand livre, d'après le compte du ministre, jusqu'au premier vendemiaire an 11, 392,355 francs, représentant, toujours à raison de trois pour cent, un capital de 13,078,500 francs.
Les dépenses restant à acquitter en cette valeur sont estimées à..... 56,000,000 francs. } 69,078,500 fr.

L'excédent de ce premier crédit est donc de..... 20,921,500

La même loi a ouvert, pour le paiement de ce qui pouvait être dû aux fournisseurs de l'an 8, un autre crédit d'un million de rentes, représentant, à raison de 5 pour cent, un capital de..... 20,000,000
Il avait été inscrit, jusqu'au premier vendemiaire dernier, 581,494 f. représentant, toujours à raison de 5 pour cent, un capital de..... 11,623,880 fr.
Les dépenses restant à acquitter en cette valeur sont estimées à..... 20,000,000 } 31,623,880

L'insuffisance de ce dernier crédit est donc de..... 11,623,880

Mais, comme l'observe le ministre, les deux crédits suffiront pour couvrir tout ce qui reste dû des exercices des années 5, 6, 7 et 8, en rendant commun aux quatre exercices l'excédent du premier crédit; et cela ne change rien à la loi du 30 ventôse.

Il suffira donc d'autoriser le Gouvernement à employer, comme il le demande, le montant des deux crédits réunis à acquitter les dépenses des exercices des années 5, 6, 7 et 8, sans égard à la limitation des sommes affectées à chacun d'eux, et en se conformant au surplus des dispositions de la loi du 30 ventôse an 9.

Voilà à quoi se réduit le titre premier.

Sur le titre second, relatif aux dépenses de l'an 9.

Le désordre dans lequel le Gouvernement avait trouvé les finances, et les embarras d'une guerre qui absorbait toute sa pensée, ne lui avaient point permis de s'occuper de la formation d'un budget, qui d'ailleurs n'eût fait qu'annoncer à nos ennemis la faiblesse de nos moyens pécuniaires.

Le Gouvernement se borna donc à évaluer le produit qu'on pouvait espérer des contributions existantes; il y ajouta ensuite la proposition d'un crédit de 20,000,000 en domaines nationaux; et les lois des 19 nivôse et 30 ventôse an 9 mirent en masse une somme de 435 millions à sa disposition pour les dépenses du service, non compris les frais de négociations.

Dans l'objet de réparer l'omission du budget de l'an 9, que les circonstances difficiles où se trouvait le Gouvernement l'avaient empêché de former et de présenter au corps législatif, et pour régulariser ou acquitter les dépenses de cette même année concernant chaque ministère, le ministre des finances a inséré dans son compte rendu, *page* 13, un tableau des recettes et dépenses de l'an 9, connues au premier vendemiaire an 11.

Il en résulte que les dépenses des divers ministeres, en y comprenant 32 millions de frais de négociations et un fond de réserve de 1,781,891 fr. pour solder tout ce qui pourrait être encore dû, s'élevent à la somme totale de..... 526,477,041 fr.
Le produit total des objets portés au budget provisoire de l'an 9, se portant à..... 495,477,041

Le déficit serait de..... 31,000,000

Le Gouvernement propose au corps législatif de l'autoriser à prélever cette somme de..... 31,000,000 fr.
Savoir: 1°. Sur les sommes dues par les acquéreurs de domaines nationaux, antérieurement aux lois des 15 et 16 floréal an 10..... 10,000,000
2°. Sur le produit des rachats de rentes..... 5,000,000
3°. Sur les rentrées qui auront lieu en l'an 11 sur les contributions arriérées de l'an 8 et années antérieures 8,000,000
4°. Sur le recouvrement de diverses créances du trésor public, dont la rentrée est poursuivie. 3,000,000
5°. Sur le produit des valeurs remises à la régie de l'enregistrement..... 51000,000

TOTAL..... 32,000,000

De cette maniere, l'exercice de l'an 9 se trouvera entierement soldé, comme les quatre précédens.

Sur le titre III, relatif à l'annulation d'un crédit devenu inutile pour l'an 10.

La loi du 17 floréal an 10 avait mis à la disposition du Gouvernement une somme de 500 millions pour faire face à toutes les dépenses de cette année; savoir, 470 millions, montant présumé des contributions et des autres revenus de l'Etat, et 30 millions à prendre sur le produit des ventes de domaines nationaux.

Les contributions et les autres revenus de l'an 10, annonçant une rentrée certaine de 503,521,623 fr. qui suffisent et au-delà pour faire face à toutes les dépenses, le crédit supplémentaire de 30 millions devient inutile; le Gouvernement vous propose de l'annuller, et d'affecter au service de l'an 11, l'excédent des recettes quelconques de l'an 10.

Cette position est, comme le voit le tribunat, aussi belle et aussi satisfaisante qu'on peut le désirer.

Sur le titre IV, relatif aux dépenses de l'an 11.

La loi du 20 floréal an 10 avait ouvert au Gouvernement, sur les produits des contributions de l'an 11, un crédit de 300 millions pour les dépenses des premiers mois de cette derniere année, et le Gouvernement vous propose aujourd'hui de lui ouvrir un autre crédit de 289,500,000 fr. pour solder ces mêmes dépenses; ces deux crédits réunis s'éleveront à la somme totale de 589,500,000 fr.

La répartition en est faite, dans le projet de loi, entre les divers ministeres; et un état beaucoup plus détaillé des dépenses de chacun d'eux, arrêté par le PREMIER CONSUL, a été envoyé à votre section des finances, pour lui faciliter l'examen de chaque nature de demandes.

Nous nous sommes d'abord demandé comment il se faisait qu'une somme de 589,500,000 fr. fût nécessaire pour pourvoir aux dépenses de l'an 11, tandis que, pour l'an 9, la somme de 526,477,041 fr., et pour l'an 10, celle de 500,000,000, avaient été reconnues suffisantes pour couvrir en entier les dépenses.

Mais toutes les difficultés ont disparu par un examen approfondi du projet de loi, des états détaillés, et du compte rendu par le ministre des finances.

La dépense est plus forte en l'an 11 que pendant l'an 9,

1°. A cause des dépenses *fixes* des administrations et de l'ordre judiciaire de tous les départemens de la République, qui sont aujourd'hui payées par le trésor public: c'est un objet de..... 18,777,151 fr.

2°. En l'an 9, le ministre de l'intérieur n'a eu que 33,250,000 fr. pour son service ordinaire et extraordinaire, distraction faite de 5,845,150 fr. pour le fonds commun des départemens: mais les grandes routes ont été si fort dégradées pendant le cours de la révolution, l'entretien des canaux a été tellement négligé, qu'il a fallu nécessairement accorder pour ces objets un supplément de fonds au ministre. Il a été encore nécessaire d'augmenter son crédit d'un solde de 7,610,000 fr. pour les subsistances, par où il s'est élevé à 47,110,000 fr.: différence.... 14,000,000

3°. Le ministre de la marine a eu, en l'an 9, 91 millions; en l'an 11, on a voulu réparer, du moins en partie, les pertes énormes que nous avions faites dans le cours de la révolution. Il a fallu restaurer encore nos colonies, et réduire les révoltés de Saint-Domingue. Ces diverses causes ont mis le Gouvernement dans la nécessité de demander, pour le ministre de la marine, un crédit de 126,000,000: différence..... 35,000,000

4°. En l'an 9, le département de la guerre avait un fonds de 238 millions, et une partie de nos troupes subsistait hors du territoire français, et n'était point à la charge du trésor public; en l'an 11, le crédit du ministre n'est augmenté que de cinq millions, comparativement à l'an 9, et le trésor public supporte à-peu-près la même dépense à cause du danger qu'il y aurait eu à opérer un désarmement.

On peut évaluer à environ 35 millions la dépense que faisaient nos troupes dans le Piémont, dans la Batavie, la Cisalpine, et autres Etats étrangers; ainsi la dépense du ministere de la guerre en l'an 11, au lieu de coûter cinq millions de plus, présente une moindre dépense de..... 30,000,000

Ci-contre..... 97,777,151

5°. En l'an 9, la dette publique, y compris les pensions, s'élevait à 77 millions, elle est pour l'an 11, y compris également les pensions, de 84,023,482 francs, à cause de la dette publique et des pensions des six nouveaux départemens: différence..... 7,023,482

6°. En l'an 9, le ministere des relations extérieures ne coûtait que six millions; la paix ayant rétabli toutes nos anciennes relations, cette dépense s'est élevée, pour l'an 11, à 7 millions; différence, 1,000,000

Total..... 105,800,633

En parcourant l'état détaillé des dépenses de l'an 11, on trouve encore d'autres objets qui ne pouvaient point être compris dans le budget de l'an 9.

Mais quand même on n'ajouterait à la dépense de l'an 9, montant à 526,477,041 fr., que la somme de 105,800,633 fr., cette dépense se serait élevée à 632,277,674 fr., c'est-à-dire, à 42,777,674 fr. de plus qu'en l'an 11; ce qui démontre qu'il y a eu réellement de grandes économies opérées depuis l'an 9, au moyen d'un meilleur ordre dans les différentes branches de l'administration générale.

Si nous voulions comparer les dépenses de l'an 11 à celles de l'an 10, ce nouveau rapprochement donnerait des résultats également avantageux à l'esprit d'ordre et d'économie qui fait chaque jour de nouveaux progrès; mais nous croyons inutile de fatiguer plus long-tems votre attention par des calculs comparatifs, que chacun de vous est à portée de faire lui-même.

Parmi les articles de dépenses des états détaillés concernant chaque ministère, nous en avons remarqué un de six millions, pour la représentation à Paris du PREMIER CONSUL, frais et entretien du palais des Thuileries, Saint-Cloud et dépendances, et pour ses voyages.

On en trouve, immédiatement après, un second de 1,200,000 francs, pour la dépense du second et du troisième Consuls, à raison de 600,000 francs chacun, avec cette observation, que les dépenses ci-dessus sont fixées à perpétuité pendant la vie du PREMIER CONSUL, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

En effet, l'article LIII porte que, « La loi fixe, pour la vie du PREMIER CONSUL, l'état des dépenses du Gouvernement. »

Vous remarquerez sans doute avec nous, citoyens tribuns, combien cette fixation est modérée; qu'elle s'éloigne peut-être trop de la liste civile de l'ancien Gouvernement, qui s'élevait à plus de 25 millions, et que la nation a un intérêt sensible à environner son premier magistrat de l'éclat qui convient à un rang aussi élevé, puisque les honneurs et la gloire dont il est investi rejaillissent sur elle, et concourent à la faire respecter au dehors.

Je ne parle point des services signalés que le PREMIER CONSUL a rendus à son pays; l'histoire lui assignera le rang qu'il doit occuper dans la postérité parmi les grands hommes qui ont le plus illustré leur siècle, et déjà la reconnaissance nationale lui a élevé dans tous les cœurs un temple plus glorieux que tous les monumens qui pourraient la consacrer.

Le tribunat sentira aussi la nécessité d'environner également d'un certain éclat la dignité du second et du troisième consuls, qui portent avec le PREMIER l'honorable fardeau du Gouvernement. Leur dépense, fixée pour chacun d'eux à 600,000 f. nous a paru plutôt au-dessous qu'au niveau de la représentation que doivent nécessairement avoir la seconde et la troisième personne de l'Etat.

Nous terminerons le titre relatif aux dépenses générales de l'an 11, en observant que les frais des négociations ne sont portés, dans le projet de loi, qu'à 9 millions pour cette année, au lieu de 32 millions qu'ils ont coûté en l'an 9, et de 13,677,749 fr. en l'an 10.

Votre section pense donc que vous devez approuver tous les articles de dépense de l'an 11, et accorder au Gouvernement un crédit de la somme de 289,500,000 fr., faisant, avec celui de 300,000,000 fr., ouvert par la loi du 20 floréal an 10, la somme totale de 589,500,000 fr., qui lui suffira pour solder l'exercice de l'an 11.

Les recettes de cet exercice s'étant améliorées au-delà de toutes les espérances, et leur accroissement étant de jour en jour progressif, comme l'annonce le ministre des finances, vous avez d'avance la certitude qu'elles suffiront pour couvrir la totalité des crédits.

Sur le titre V, relatif à un supplément de crédit accordé par le §. II de l'article VIII de la loi du 21 floréal an 10.

Cette loi a autorisé le Gouvernement à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de l'an 10,

1°. Trois millions de 5 pour cent consolidés, sur lesquels il a été inscrit en l'an 10 pour

979.958 fr. ; en sorte qu'il restait de libre, au premier vendémiaire an 11, sur ce crédit..... 2,020.042 fr.

2°. Quatre millions pour consolidation de tiers provisoire, avec jouissance des intérêts ; à compter du premier vendémiaire an 12, sur lesquels il a été inscrit en l'an 10 pour 1,782,371 fr. : de maniere que, sur ce second crédit, il restait de libre, au premier vendémiaire an 11..... 2.217,629

TOTAL..... 4,237,671

Le ministre pense que ce qui reste à consommer sur le premier de ces crédits, suffira pour les inscriptions qui pourront être demandées dans le cours de l'an 11, et dans le commencement de l'an 12 pour le constitué, mais que la dette exigible pourrait avoir des besoins plus étendus ; il a proposé en conséquence au Gouvernement, et celui-ci au corps-législatif, l'ouverture d'un nouveau crédit de deux millions en rentes de 5 pour cent consolidés, pour ne pas se trouver au dépourvu d'ici à la session du corps-législatif de l'an 12.

Vous approuverez sans doute, citoyens tribuns, cette mesure de prévoyance, qui annonce l'intention où est le Gouvernement d'accélérer la liquidation de l'arriéré antérieur à l'an 5, et de faire jouir, le plutôt possible, les créanciers de tout ce qui peut leur être légitimement dû.

Sur le titre VI, relatif aux contributionsde l'an 12.

Contributions directes.

Les contributions directes demandées pour l'an 12 s'élevent, en principal et en centimes additionnels, à..... 341,780,651 fr.

Savoir, le principal de la contribution fonciere dans les 108 départemens.....	210,000,000 fr.	
La contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire.....	32,800,000	
Les portes et fenêtres.....	16,000,000	276,800,000
Les patentes peuvent être évaluées à.....	18,000,000	
Total du principal	276,800,000	
Et en centimes additionnels ; savoir, seize centimes par franc sur les contributions fonciere, personnelle, somptuaire et mobiliaire, affectés aux dépenses fixes et variables des administrations et de l'ordre judiciaire dans tous les départemens, ci..	37,720,651 fr.	
Plus, deux centimes additionnels aux mêmes contributions pour fonds de non-valeurs et de dégrevemens, ci.....	4,856,000	
Plus, cinq centimes additionnels aux mêmes contributions pour les dépenses des communes.....	12,140,000	
Plus, dix centimes additionnels au principal des portes et fenêtres, affectés aux frais de confection des rôles et aux fonds de dégrevemens et de non-valeurs. ci.	1,600,000	64,608,651
Plus, trois centimes au moins additionnels aux contributions fonciere, personnelle, somptuaire ; mobiliaire, et des portes et fenêtres, pour les remises des percepteurs..	7,764,000	
Et enfin cinq centimes additionnels au principal des patentes, pour fonds de dégrevemens et non-valeurs, ci,.....	900,000	341,780,651

Nota. Les remises des percepteurs chargés du recouvrement des patentes, se prennent sur le principal, et ne doivent pas par conséquent être portées en augmentation des contributions directes.

Total général du principal et des centimes additionnels..... 341,780,651 fr.

Il est juste, sans doute, que tous les genres de revenus contribuent aux besoins de l'Etat ; mais l'on devrait enfin convenir qu'une masse contributive de 341,780,651 fr. en impositions directes, indépendamment des droits d'enregistrement, d'hypotheques et autres, qui pesent en partie sur les propriétés foncieres, est excessive, et hors de toute proportion avec les autres revenus de l'Etat.

Nous l'avons si bien démontré l'année derniere, que tout ce que nous avons dit à cet égard a demeuré sans réponse, et l'on s'est contenté, d'un côté, d'accorder aux contribuables fonciers une légere diminution, dont nous aurons bientôt occasion de parler ; et, de l'autre, d'ordonner des opérations d'arpentement et d'évaluation dans quelques communes de chaque département, pour parvenir, s'il est possible, à une meilleure répartition de l'impôt foncier.

Ces deux mesures prouvent du moins que les observations du Tribunat et celles des conseils généraux des départemens ont excité la sollicitude paternelle du Gouvernement ; ce qui doit faire espérer aux propriétaires fonciers d'obtenir enfin une justice complete pour l'an 13.

Après ces réflexions générales sur la masse énorme des contributions directes et leur disproportion avec les autres revenus de l'Etat, votre section s'est occupée de l'examen particulier de chacune de ces contributions.

Contribution fonciere.

En l'an 11, elle se trouve fixée à 220,200,000 fr. de principal ; savoir, 210,000,000 fr. dans les cent deux anciens départemens, et 10,200,000 fr. dans les six nouveaux.

L'article premier du titre VI du projet la regle pour l'an 12 en principal, dans les cent huit départemens, à 210,000,000 fr,

C'est donc au premier aperçu, une réduction de 10,200,000 fr. qui a dû être répartie sur tous les départemens, et qui eût diminué par conséquent du vingt-deuxieme leur contribution en principal, si elle l'eût été également.

Mais, d'un autre côté, au lieu de 14 centimes additionnels qu'on avait cru suffire en l'an 11 pour les dépenses fixes et variables des départemens, et que nous avions regardés, au contraire, comme insuffisans, on propose aujourd'hui d'imposer, pour ces dépenses en l'an 12, 16 centimes, ou deux centimes de plus, additionnels aux contributions fonciere, personnelle, mobiliere et somptuaire, faisant la somme de 4,856,000 fr., dont 4,200,000 fr. seront à la charge des propriétaires fonciers, et 656,000 fr. à la charge des cotisés à la contribution personnelle, somptuaire et mobiliere.

En distrayant des..... 10,200,000 fr.
montant de la réduction..... 4,200,000

Elle n'est plus que de..... 6,000,000 fr.

A la vérité, beaucoup de départemens ne seront pas obligés d'imposer la totalité de leurs centimes variables, parce qu'on leur a laissé en général une certaine latitude. Mais l'économie que pourront faire ces départemens ne sera pas bien importante, et la réduction, sous ce nouveau rapport, ne serait d'ailleurs que locale, c'est-à-dire, pour les seuls départemens qui pourraient faire leurs dépenses valables avec un centime ou une fraction de centime de moins que la quantité qu'il leur est permis d'imposer.

Mais comment, nous dira-t-on, le Gouvernement a-t-il procédé pour faire la répartition du dégrevement de 10,000,200 francs ?

Les bases de l'opération ne nous sont pas connues. Il paraît qu'on aura rassemblé les meilleurs mémoires qui ont été faits depuis l'assemblée constituante sur la force contributive des départemens et leur surcharge plus ou moins forte, qu'on en aura fait diverses classes, et opéré en conséquence *ex æquo et bono*.

Mais, en général, tous les départemens ont eu une diminution réelle, même en calculant qu'ils seront obligés d'imposer la totalité, non-seulement de leurs centimes destinés aux dépenses fixes, mais encore de ceux destinés aux dépenses variables, à raison desquelles on a laissé à la plupart d'entre eux une marge raisonnable, de maniere qu'ils ne puissent point se plaindre de leur insuffisance, et en prendre prétexte pour venir demander des secours au trésor public.

Ainsi, les départemens les plus ménagés ou supposés tels, qui n'auraient eu besoin d'aucune diminution, en ont cependant obtenu une, plus faible à la vérité que celle des départemens qu'on a considérés comme moins bien traités, et ainsi de suite en remontant aux départemens les plus surtaxés.

La plus basse diminution pour les départemens les plus favorisés a été au-dessus de 14,000 francs.

Voilà ce que nous avons pu recueillir sur la maniere dont a opéré le conseil d'Etat : il serait bien difficile de lui en substituer une autre qui ne fût pas également entachée d'arbitraire.

Tout cela n'est, au reste, que provisoire, et ne préjuge rien pour la répartition qui aura lieu après que les arpentemens et les évaluations ordonnés dans les départemens auront été faits : ainsi les départemens les moins favorisés dans la répartition du dégrevement de 10,200,000 fr., ne doivent concevoir aucune alarme, puisqu'en dernier résultat ils ont la certitude d'obtenir bientôt la justice qu'ils prétendent leur être due.

Du reste, quelque mode que l'on suive pour arriver à une bonne répartition, réclamée de toutes parts avec tant d'instances, on peut espérer tout au plus d'en approcher jusqu'à un certain point ; il y aura toujours des inégalites provenant, soit d'erreurs dans les arpentemens, soit d'évaluations inexactes, soit de l'influence que l'intérêt personnel ou local aura exercé sur les agens chargés des travaux qui doivent servir de base à la nouvelle répartition, soit enfin d'autres causes physiques et morales qu'il serait trop long d'énumérer.

Nous ne connaissons qu'un moyen efficace, quoique peut-être un peu lent, de corriger ou de rendre insensibles les vices d'une répartition inégale, et de faire en même temps prospérer l'agriculture, en lui donnant tous les encouragemens dont elle est susceptible.

C'est la fixité et l'immuabilité de la contribution.

En effet, le plus grand obstacle à l'amélioration des terres est de voir augmenter la contribution à mesure que les produits augmentent, soit par les engrais, soit par les plantations, ou que le prix des denrées s'éleve ; on travaille alors moins pour soi que pour le fisc, et le découragement s'empare des propriétaires. Voulez-vous attirer des capitaux à l'agriculture ? faites que ces capitaux et leur produit soient exempts de toute espece d'impôt. Ainsi, par exemple, j'achete un domaine produisant un revenu net de 1500 fr., payant 300 fr. d'impôt foncier ; j'y emploie en engrais, plantations et clôtures, 30,000 fr. de capital, et mon revenu net s'éleve, par ces améliorations à 3000 fr. : si ma contribution reste la même, je ne paie plus que le dixieme de mon revenu net, au lieu du cinquieme.

Voilà les effets nécessaires de la fixité et de l'immuabilité de la contribution ; ils se sont fait sentir dans une proportion bien plus considérable dans un Etat voisin, où l'on trouve communément des arpens de terre dont la contribution fonciere n'était que de six francs lors de la fixation, et dont le produit net est aujourd'hui de plus de 100 francs. Supposons que, dans une autre partie de ce même Etat, un arpent de terre de la même qualité que le précédent ne fût originairement taxé qu'à trois fr. ; et que l'un et l'autre produisent aujourd'ui le même revenu net : l'inégalité de la contribution sera insensible, quoique l'un des arpens paie le double de l'autre.

D'où il résulte évidemment que la fixité et l'immuabilité de la contribution sont le seul moyen de rendre, avec le tems, insensibles les vices de la répartition, d'attirer des capitaux à l'agriculture, et de la faire prospérer.

Contribution mobiliaire, somptuaire et personnelle.

En l'an 11, elle se trouve fixée à 32,800,000 francs de principal, savoir,

32,000,000 fr. dans les cent deux anciens départemens, et 800,000 fr. dans les six nouveaux.

L'article III. du titre VI du projet la règle, pour l'an 12, en principal, dans les cent huit départemens, à la même somme.

Il n'y a donc pas eu de diminution ; elle se trouve au contraire augmentée de 656,000 fr., à cause des deux centimes additionnels de plus qui seront imposés en l'an 12 pour le complément des dépenses fixes et variables des départemens, qui ont exigé seize centimes additionnels au lieu de quatorze seulement qui ont été imposés cette année pour cette nature de dépense.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit l'année derniere : l'expérience a suffisamment prouvé que cette contribution repose sur une base qui engendre de grandes inégalités, et la rend extrêmement arbitraire. Nous insistons alors pour qu'elle fût réduite et assise sur des bases plus certaines ; nous avions aussi observé que le recouvrement en était très-difficile, principalement dans les grandes villes, telles que Paris, Marseille, Rouen, Lyon, Bordeaux et Nantes, dont les états de situation présentaient des restes considérables à recouvrer.

Cet état des choses n'a guere changé depuis.

En effet, sur 8,867,987 fr., à quoi s'éleve le contingent de l'an 10 en principal et centimes additionnels des départemens dont ces grandes villes sont le chef-lieu, il n'avoit pu être recouvré, au premier pluviôse an 11, que 6,485,259 fr., malgré les poursuites les plus rigoureuses ; en sorte que l'arriéré y est de 2,382,728 fr.

En l'an 11, le contingent en principal et centimes additionnels des mêmes départemens a été fixé à 9,157,986 fr. Il n'avait été recouvré, au premier pluviôse dernier, que 779,618 fr.; il reste par conséquent à recouvrer 8,378,368 fr.

Nous ne proposons pas au Gouvernement, comme nous l'avons fait l'année derniere, de réduire la masse de cette contribution de maniere à en rendre le recouvrement possible, mais seulement de convertir la moitié du contingent de grandes communes en extension ou augmentation des droits d'octroi.

On craint qu'en chargeant trop certains objets de consommation ils ne soient introduits en fraude, à cause de la facilité qu'ont les fraudeurs d'entreposer les marchandises dans les maisons contiguës aux barrieres ou aux murs de clôture des villes.

Mais en supposant que le danger soit aussi reel qu'on veut le faire entendre, il est tout simple d'empêcher que les entrepôts n'aient lieu dans une espace déterminé, sans une déclaration préalable, et même sans avoir payé la moitié du droit.

La répartition et le recouvrement de la contribution personnelle et mobiliaire donnent lieu à tant de plaintes, la plûpart bien fondées, que la conversion de la moitié du contingent des grandes villes en droit d'octroi sera regardée comme un acte de bienfaisance de la part du Gouvernement.

Sur les centimes additionnels aux contributions fonciere, personnelle et mobiliere.

Il doit d'abord être réparti, d'après l'article VI du titre VI du projet, deux centimes par franc pour fond de non-valeurs et de degrevemens.

La distribution de l'un de ces centimes est réservée au Gouvernement, qui fait avec les fonds en provenant, des remises

et modérations aux départemens qui ont le plus souffert de la grêle, des inondations ou d'autres accidens.

L'autre centime est à la disposition des préfets, qui accordent des remises et modérations partielles.

En second lieu, l'article VI du même titre ordonne que chaque département répartira en outre sur le principal, pour être versé au trésor public et servir à l'acquit des dépenses fixes, énoncées au tableau n° 3, annexé au projet, le nombre de centimes porté au même tableau.

Et l'article VII, que chaque département répartira également en sus du principal, pour les dépenses variables, énoncées au tableau n° 4, le nombre de centimes qu'il jugera nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par la loi.

Les dépenses fixes s'élevent en totalité, d'après le tableau n° 3, à..... 18,777,151 fr.

Et les dépenses variables, d'après le tableau n° 4, à..... 18,943,500

Total..... 37,720,651 fr.

La première de ces sommes est destinée à acquitter les traitemens des préfets, secrétaires-généraux, membres des conseils de préfectures, professeurs et bibliothécaires; des tribunaux d'appel, des juges et greffiers des tribunaux criminels, des juges et greffiers des tribunaux de première instance, des greffiers des tribunaux de commerce, des juges et greffiers de paix, et enfin les traitemens fixes et les remises des receveurs-généraux et des receveurs particuliers d'arrondissemens.

La seconde est destinée à acquitter les dépenses variables des préfectures et sous-préfectures; celles de l'instruction publique, les dépenses des enfans trouvés, celles des prisons, les loyers des prétoires, des prisons, et leurs réparations, les menues dépenses des tribunaux et les dépenses imprévues de tous ces établissemens.

En comparant le contingent des centimes à imposer par chaque département dans les deux tableaux, il est évident que l'imposition pour les dépenses fixes et variables est de seize centimes additionnels.

D'ailleurs, 37,720,651 fr. sont exactement le produit de seize centimes additionnels à 242,800,000 fr., montant du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire.

Nous avons remarqué que, pour les dépenses fixes, il y avait des départemens qui, d'après le tableau, ne devaient imposer qu'un centime, tandis que d'autres devaient en imposer jusqu'à douze.

Il paraît, en général, que les départemens les plus faibles en contributions, qui dès-lors devraient imposer le plus de centimes additionnels pour leurs dépenses fixes, sont ceux qui en imposeront le moins: ainsi, par exemple, le département des Alpes-Maritimes n'est tenu d'imposer qu'un centime pour ses dépenses fixes, tandis qu'il en imposera quinze pour ses dépenses variables; son centime pour les dépenses fixes rendra, pour la masse commune, 4,496 fr. qui forment le centième de la somme de 449,600 fr., montant de ses deux contingens en principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire; et cependant ses dépenses fixes se portent, d'après le tableau n°. III, à 114,661 fr. 66 centimes.

Plusieurs autres départemens n'imposent également qu'un centime pour leurs dépenses fixes, d'autres deux, d'autres trois, etc. tandis qu'ils imposent pour leurs dépenses variables quinze, quatorze et treize centimes.

Le motif de cette étonnante disparité a été d'empêcher que les départemens dont le contingent en principal est foible n'eussent recours au trésor public pour leurs dépenses variables, et de faire payer la plus grande partie de leurs dépenses fixes par les départemens qui ont en principal un contingent considérable, soit qu'ils se trouvent d'ailleurs soulagés ou surtaxés (1).

Malgré ces précautions, uniquement suggérées par l'intérêt du trésor public et qu'a nécessitées le mode qu'on a adopté, le Gouvernement sera obligé de venir au secours de sept à huit départemens, qui seront dans l'impuissance d'acquitter leurs dépenses variables, même avec treize, quatorze et quinze centimes.

Le mode de la loi du 11 frimaire an 7 était à tous égards préférable; nous l'avions combiné pendant plusieurs mois avec les hommes les plus instruits en matière de contributions, et notamment avec l'orateur du conseil d'Etat.

La section désire que le Gouvernement se fasse rendre compte, d'ici à la prochaine session, des vices du mode actuel, et qu'il propose, pour l'an 13, celui qui présentera le moins d'inégalités et d'inconvéniens.

Indépendamment des deux centimes pour fonds de non-valeurs et de dégrèvemens, et des seize centimes pour les dépenses fixes et variables des départemens, l'article VIII du titre VI du projet ordonne que les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus au centime le franc des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé pour l'an 11.

Ce *maximum* était de cinq centimes par franc pour les cent deux départemens, et on l'a expressément énoncé dans toutes les lois antérieures. Le silence du projet a eu certainement un but. Il y a apparence que les dépenses municipales des six nouveaux départemens exigent plus de cinq centimes, et que le Gouvernement a voulu laisser à la disposition des conseils municipaux, en l'an 12, le même nombre de centimes dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Nous ne pouvons qu'approuver ce ménagement pour les usages et les habitudes des autorités constituées d'un pays nouvellement réuni.

Contribution des portes et fenêtres.

Cette contribution n'avait été établie, comme nous l'avons observé l'année dernière, doublée et triplée par les lois des 4 frimaire, 18 ventôse et 6 prairial an 7, que pour les besoins de cette dernière année, et à cause des dépenses extraordinaires de la guerre.

On ne peut la considérer que comme une addition à la contribution foncière des maisons et bâtimens.

Elle était impôt de quotité; elle devint l'année dernière impôt de répartition, et fut fixée à 16,000,000 francs en principal.

L'article IX du titre VI du projet la fixe pour l'an 12 à la même somme.

Il ordonne en même tems que les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et celles de leurs commis et concierges, et qu'en cas de difficulté sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il y sera statué par les conseils de préfecture.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette disposition bienfaisante, et qui annonce que le Gouvernement s'occupe des moyens d'encourager et de faire prospérer nos manufactures.

Du reste, au moyen de ce que l'impôt est fixé en principal à la même somme qu'en l'an 11, et que les deux départemens de Golo et de Liamone y participent, ainsi que les nouveaux départemens, il y aura pour l'an 12 une diminution au centime le franc sur les autres départemens, de la somme de 400,000 fr.; ce qui pourra compenser l'exemption accordée justement aux propriétaires de manufactures.

L'article XI du projet ordonne qu'il sera perçu, en outre de la contribution des portes et fenêtres, dix centimes additionnels par franc, affectés aux frais de confection des rôles et au fonds de dégrevemens et de non-valeurs.

Ce sont les mêmes centimes additionnels qu'en l'an 11, et dès-lors cet article n'exige aucune observation.

Sur la contribution des patentes.

L'article XII du titre VI du projet ordonne que les patentes perçues en l'an 11 seront prorogées pour l'an 12.

L'année dernière, le Gouvernement avait annoncé qu'il se proposait de faire de cet impôt de quotité un impôt de répartition; il a sans doute renoncé à ce projet, qui serait inexécutable en laissant subsister la loi du 1er brumaire an 7, et celle qui a été rendue l'année dernière.

Les bases actuelles de cet impôt paraissent défectueuses: 1° en ce qu'un banquier riche de plusieurs millions ne paie en droit fixe qu'une somme égale à celui qui commence à exercer sa profession. On a cru pouvoir corriger cette inégalité par le droit proportionnel; mais ce droit n'établit qu'une légère différence dans les taxes, à cause de la nécessité où est le banquier qui commence d'avoir un loyer convenable pour annoncer une grande aisance et inspirer la confiance.

2° En ce que les réclamations se multiplient à l'infini et sont accueillies pour la plupart, en sorte qu'en dernier résultat, des non-valeurs considérables retombent sur le trésor public. La loi sur les contributions, rendue l'année dernière, a bien ordonné qu'il serait perçu en sus du principal, cinq centimes par franc pour former un fonds de dégrevemens et de non-valeurs; mais l'insuffisance de ce fonds se fera vraisemblablement encore sentir dans plusieurs départemens.

Cette contribution va chaque année en décroissant; nous l'avions évaluée l'année dernière à 21,000,000 fr., et nous ne la portons en l'an 12 qu'à 18,000,000, en y comprenant les six nouveaux départemens.

Si l'on voulait en faire un impôt de répartition, il faudrait la fixer modérément, classer les différentes professions, laisser à chacune le soin de répartir entre les membres qui l'exercent, d'après des bases bien précisées, le contingent qui leur serait assigné, sauf à faire un centime le franc, croissant ou décroissant, et à réimposer sur toute la classe dans le cas d'une injustice particulière qu'elle aurait elle-même reconnue.

Nous livrons ces idées à la méditation de nos collègues et à celle du conseil d'Etat.

Contributions indirectes.

L'article XII du titre VI du projet de loi ordonne que les contributions indirectes perçues en l'an 11 seront prorogées en l'an 12.

Nous aurions désiré que le projet eût nominativement énoncé les contributions indirectes comprises sous cette classification générique, afin que les obligations des contribuables eussent été parfaitement précisées.

Ces contributions consistent dans les perceptions confiées à l'administration de l'enregistrement et des domaines, à la régie des douanes, à l'administration des postes et à celle de la loterie.

Leurs produits en l'an 10 sont parfaitement détaillés dans le compte rendu par le ministre des finances.

Il eût été à souhaiter qu'à compter de l'an 12 les droits d'enregistrement, de mutations en cas de vente, eussent été réduits à deux pour cent, et qu'il n'eût été exigé qu'un droit simple pour les échanges but à but, sauf à percevoir les deux pour cent pour les prix de soulte ou de retour.

Il eût été convenable aussi de réduire à un demi pour cent le droit d'hypothèque établi à un et demi par le titre IV de la loi du 9 vendémiaire an 6.

Ces divers droits paraissent excessifs, sur-tout dès qu'on veut continuer la perception du décime par franc, imposé par la loi du 6 prairial an 7, sur toutes les contributions indirectes alors existantes, et prorogé ensuite, sous le rapport des besoins de la guerre, les trois années suivantes.

Un acte d'acquisition coûte environ deux années de revenu; ce qui nuit au mouvement des propriétés, et donne lieu à des réductions du prix énoncé dans les contrats, d'autant moins dangereuses pour les acquéreurs, que la lésion d'outre moitié n'est plus un moyen de rescision.

Les partisans du tarif observent que les anciens droits de contrôle, de centième denier, d'hypothèque, joints aux droits de lods, quint ou requint, étaient bien plus considérables.

Avec de tels raisonnemens, qui, du reste, ne sont pas applicables aux biens-fonds qui étaient tenus en franc-aleu, on pourrait justifier toutes les nouvelles perceptions excessives, de cela seul qu'on était autrefois bien plus vexé.

L'intérêt du trésor public commande lui-même la réduction que nous aurions désirée sur les droits de mutation: comme ces droits étant modérés, il se fera beaucoup plus de mutations, et les acquéreurs auront moins d'intérêt à cacher le véritable prix.

Dans l'ancien régime, les échanges but à but ne payaient ni centième denier, ni lods; l'intérêt de l'agriculture avait fait introduire ces exemptions: on cultive mal et à trop grands frais des terres éloignées du domaine qu'on exploite, et on n'y porte jamais des engrais. Est-il raisonnable, d'ailleurs, de soutenir que dans les échanges but à but il y ait vente, puisqu'il n'y a pas de prix?

Enfin, la réduction du droit d'hypothèque est d'autant plus juste, qu'une telle formalité n'aurait jamais dû donner lieu à aucune rétribution envers le trésor public; car il faut bien que la loi, protectrice du droit de propriété, donne aux acquéreurs l'assurance qu'ils la conserveront après l'avoir acquise, en payant le juste prix et les droits réglés pour les mutations.

Il a été fait, le 9 frimaire an 8, au Gouvernement, par le ministre des finances, un rapport relatif à quelques améliorations dans les droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, qui présentent une augmentation de revenu d'environ 11 millions; il ne s'agit que de rétablir le droit proportionnel de demi pour cent sur les contrats de mariage avec apport de conjoints, sur les partages, sociétés et inventaires, droit qui avait existé depuis l'établissement du contrôle; de rétablir également la perception du droit proportionnel, sans fractions, sur les sommes excédant 50 fr.; de rapporter la loi du 6 prairial an 7, qui prescrit de rédiger les lettres de voiture sur un papier timbré d'un fr., et de laisser la liberté de les écrire sur une demi-feuille de papier du timbre de 25 cent., conformément à la loi du 13 brumaire précédent; d'organiser par une loi le mode de perception du droit de timbre des cartes à jouer, qui n'est réglé que par deux arrêtés du directoire exécutif, auxquels les tribunaux refusent de se conformer, ne croyant pas pouvoir prononcer des amendes sans une loi formelle; d'assujettir aux droits de greffe des actes et des jugemens omis par la loi du 21 ventôse an 7, etc. etc.

Toutes ces perceptions, insensibles par leur modicité, serviraient du moins à compenser la réduction des articles du tarif qui excitent le plus de plaintes, en supposant qu'un nombre plus considérable de mutations, et l'énonciation plus exacte des prix des ventes dans les contrats, ne dédommageassent pas elles-mêmes le trésor public.

Votre section a remarqué qu'en général les différentes perceptions confiées aux administrations et régies des contributions indirectes, avaient éprouvé en l'an 10 un accroissement très-considérable.

La taxe spéciale sur les tabacs, les droits sur les voitures publiques, le droit de timbre sur les cartes à jouer et les lettres de voiture, en un mot, toutes les perceptions qui exigent des recherches extérieures et un mouvement au-dehors, ne se sont point ressenties de l'activité que la paix a donnée au commerce et aux affaires.

La première de ces taxes avait rendu brut en l'an 7.....	1,246,365 fr. 79 c.
En l'an 8.....	1,419,905 fr. 10 c.
En l'an 9.....	1,124,664 fr. 86 c.
En l'an 10, ses produits bruts se sont élevés à.....	1,127,137 fr. 93 c.

La loi rendue le 29 floréal de l'année dernière avait eu pour objet d'améliorer cette perception: nous avions insisté à cette époque,

A ce qu'on ne fît pas intervenir les maire et adjoints dans la fixation du droit de fabrication, et dans les visites tendantes à constater les contraventions;

A ce que les machines et ustensiles qui servaient d'élément pour estimer et contrôler la fabrication, fussent assujétis à une taxe qui les fît rechercher avec soin par les préposés;

A ce que la taxe sur les feuilles et celle de la fabrication, réglées par la loi du 22 brumaire an 7, fussent réduites, pour donner moins d'attrait à la contrebande, dont les assurances ne s'élevaient alors qu'à 10 fr. par quintal, tandis que le droit sur les feuilles était à 33 fr. par quintal, et celui de la fabrication à 20 fr.; fixation qui remontait à une époque où la guerre rendant les arrivages plus difficiles, le quintal des feuilles étrangères se vendait de 240 à 250 fr.; au lieu qu'il ne valait plus, à la paix, que 45 à 50 fr.: en sorte que l'impôt excédait la valeur de la denrée.

A ce que les débitans, qui devaient être rigoureusement surveillés, parce que la plupart d'entre eux étaient en même-tems fabricans, fussent assujétis à une licence annuelle, basée sur la population, moyennant laquelle ils seraient dispensés du droit fixe de patente, comme débitans, etc., etc., etc.

Aucune de ces observations ne fut accueillie. Le projet qui, à cette époque, fut converti en loi, renfermait néanmoins une disposition propre à assurer le paiement du droit de fabrication sur les feuilles étrangères achetées dans les entrepôts.

Elle consistait à assujétir les fabricans à faire leurs obligations pour le paiement du droit de fabrication, en retirant les feuilles étrangères des entrepôts, mais on ne la exécutée qu'au commencement de messidor. A compter de cette époque, les fabricans qui ont acheté des feuilles aux entrepôts, n'ont été admis à les retirer qu'en justifiant de la remise de leurs traites aux receveurs de l'enregistrement, pour le montant des droits de fabrication.

Si cette mesure eût été prise et exécutée au commencement de l'année, le droit de fabrication sur les feuilles étrangères seules, se serait élevé à près de 4,000,000 francs, le produit du droit de 33 fr. par quintal, ou de 22 fr., perçu par les douanes, ayant été en l'an 10, de 5,936,793 fr., tant sur les feuilles importées par les navires étrangers, que sur celles importées par les navires français. Il entre environ le quart de feuilles indigènes dans la fabrication des tabacs qui servent à l'usage le plus général, et trois quarts au moins dans les tabacs inférieurs. Mais presque par-tout les fabricans, profitant de l'insouciance des préposés de la régie de l'enregistrement, ou d'intelligence avec eux, n'ont payé que ce qu'il leur a plu; en un mot, cette taxe sur la fabrication, qui aurait dû rendre environ 9,000,000, n'a guère produit au-delà de 400,000 fr., quitte des frais de perception: en sorte que l'impôt a tourné à-peu-près en entier au profit des fraudeurs.

Le timbre des lettres de voiture était d'un produit assez considérable lorsqu'il n'était que de 25 centimes; il est nul depuis qu'on l'a porté à un franc. En puis est-il raisonnable d'exiger que les employés de la régie de l'enregistrement, occupés dans leurs bureaux à des perceptions extrêmement importantes, et essentiellement sédentaires par la nature même de leurs principales fonctions, aillent surveiller au-dehors l'exécution de la loi sur les lettres de voiture? l'Etat y perdrait beaucoup plus qu'il n'y gagnerait.

---

(1) La loi sur les contributions de l'an 11, qui, la première, a introduit ce nouveau mode d'imposition pour les dépenses départementales, avait donné une plus grande latitude encore pour les dépenses variables, et beaucoup trop restreint, par conséquent, les centimes pour les dépenses fixes: aussi est-il arrivé, d'un côté, qu'un grand nombre de départemens n'ont pas eu besoin d'imposer, à beaucoup près, en l'an 11, le *maximum* de leurs centimes additionnels pour leurs dépenses variables; et, de l'autre, qu'il y a eu un déficit du cinquième, environ, sur les dépenses fixes qui devaient être acquittées par le trésor public.

En effet, la totalité des départemens n'a imposé en l'an 11, pour les dépenses fixes de cette même année, que..... 15,232,572 fr.

Et ces dépenses s'étant élevées à..... 18,576,571

Il en est résulté que le trésor public devra fournir pour l'acquit de ces dépenses un supplément de..... 3,343,999

En l'an 12, le perfectionnement qu'on a voulu donner à ce mode d'imposition (le plus inégal de tous ceux qui ont existé,) produira cet effet, que beaucoup de départemens ne paieront presque rien de leurs dépenses fixes, et que les autres paieront bien au-delà de celles qu'ils concernent.

Nous pouvons en dire autant du timbre des cartes à jouer, du droit du sixième des voitures publiques, et en un mot de tous les droits qui exigent au-dehors une surveillance, un mouvement et un contrôle des plus actifs.

Une idée extrêmement simple se présente ici : ne conviendra-t-il pas de diviser les revenus de l'État et leur perception en trois principales branches ?

La première serait celle des contributions directes, telles que la contribution foncière, la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, celle des portes et fenêtres et celle des patentes. Les receveurs-généraux des départemens continueraient à les percevoir, et à en compter au moyen de leurs obligations.

La régie de l'enregistrement et domaines serait réduite aux objets de son institution ;

Et celle des droits réunis embrasserait tous les genres de revenus qui exigent un mouvement au-dehors, ou, si on veut, un exercice.

Les administrations des postes, de la loterie, de la monnaie, des poudres et salpêtres, et la régie des salines, resteraient séparées.

La régie des droits réunis embrasserait les douanes, le droit d'entretien des grandes routes, les octrois, le tabac, le droit de garantie des matières d'or et d'argent, le droit du dixième sur les voitures publiques, le timbre des cartes à jouer, et celui des lettres de voiture.

Il ne serait pas nécessaire de créer pour cette régie une nouvelle administration et un nouvel établissement central. Cet établissement et cette administration existent ; c'est la régie des douanes, qui est composée d'un directeur-général et de quatre administrateurs. Il suffirait de leur en adjoindre trois autres à raison des nouvelles attributions.

Les frais de perception seraient beaucoup moindres qu'ils ne le sont aujourd'hui, puisque les mêmes commis serviraient à plusieurs usages, et qu'il n'y aurait plus qu'un point central, auquel ressortiraient toutes ces natures de perceptions.

Les fraudes seraient, d'un autre côté, moins fréquentes. Il est évident, en effet, que les nombreux commis actuels, chargés de la perception ou de la surveillance de tous ces droits épars, agissant sans concert, ne se prêtent aucun mutuel secours ; ce qui échappe aux premiers n'est aperçu ni arrêté par les seconds, qui d'ailleurs n'ont, à cet égard, ni qualité ni intérêt.

Lorsque ces diverses recettes seront réunies sous une seule régie, celle-ci dirigera toute l'action et tous les regards des commis sur les mêmes objets ; et la surveillance étant plus active, et s'étendant sur tous les points, les fraudes seront bien moins praticables.

Un autre avantage de la réunion proposée, c'est que le Gouvernement s'assure, pour les besoins extraordinaires, une grande machine toute organisée et toujours prête à faire le recouvrement de tout impôt de consommation qu'il est obligé d'établir, soit pour subvenir à de nouveaux besoins, soit comme gage d'un emprunt en cas de guerre, soit en remplacement d'un impôt qu'il juge convenable de réduire ou modérer.

Cette machine, embrassant le territoire français du centre à la circonférence, n'a aucuns frais de plus à faire pour ses nouvelles perceptions.

Supposons qu'on veuille établir un impôt de consommation sur quelques objets de luxe, qu'il soit possible de taxer modérément sans nuire à ce genre d'industrie.

S'il n'y a pas d'établissement tout prêt pour en faire la perception ou le recouvrement, ou manque le but, on ne fait point de revenu.

Si l'on fait une régie pour chaque objet, les frais absorbent au moins les deux cinquièmes du produit.

Si enfin on confie le recouvrement d'un impôt de consommation à la régie de l'enregistrement, la nature de ses fonctions et l'état sédentaire de ses employés ne lui permettent aucune surveillance extérieure et active.

Il est donc de la plus grande importance, sous le rapport de l'économie dans le nombre des employés, sous le rapport de la répression de la fraude, et enfin sous celui de la sûreté de l'État, dans le cas d'une guerre qui donnerait lieu à des dépenses extraordinaires, de former un établissement qui réunisse sous une seule et même régie tous les impôts exigeant un exercice.

Du reste, ce n'est point ici une innovation, mais bien une simplification de ce qui existe déjà : il ne s'agit en effet que de faire ressortir à un point central et de faire correspondre entr'elles des perceptions isolées, et dont les employés ne se prêtent mutuellement aucun secours.

Il s'agit en même tems d'empêcher des fraudes qui rendent les recettes nulles pour le trésor public, qui ne profitent nullement, pour la plupart, aux contribuables, et qui ne servent qu'à enrichir le fraudeur au préjudice du négociant probe et loyal.

Je n'ai pas besoin d'observer que toutes ces idées d'amélioration présentées à l'examen et à la méditation du tribunat et du Gouvernement, ne sont point étrangères au rapport sur la loi annuelle concernant les finances, et qu'il était du devoir de la section de signaler les causes qui rendaient en quelque sorte nulle une partie des recettes, et d'indiquer les moyens, soit d'empêcher les fraudes, soit de diminuer les frais de perception.

Votre section eut désiré aussi de vous rendre compte de la situation des octrois.

La loi du 5 ventôse an 8 ordonna qu'il en serait établi dans les villes dont les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisans pour leurs besoins ; que les conseils municipaux de chacune de ces villes seraient tenus de présenter, dans deux mois, les projets de tarif et de réglement convenables aux localités, et que ces tarifs et réglemens seraient soumis à l'approbation du Gouvernement, et arrêtés définitivement par lui.

Jusqu'alors, et en vertu des lois antérieures, les projets d'octroi avaient été seulement soumis à l'examen du Gouvernement, et présentés ensuite au corps-législatif comme les autres projets de lois.

Aujourd'hui ils sont administrés par un conseiller-d'état, sous les ordres du ministre de l'intérieur. Il n'y a pas eu encore de compte public rendu sur le nombre de ces octrois, sur leurs produits, leurs frais de perception, et la manière dont ils sont administrés.

Nous avons bien cherché à nous procurer quelques renseignemens dans les bureaux du conseiller d'État ; mais il a été impossible d'en obtenir aucun.

Du reste, en insistant pour que les octrois fassent partie de la régie des droits réunis, nous n'avons entendu priver les communes du produit net qu'elles en retirent aujourd'hui, et qui leur est nécessaire, soit pour l'entretien de leurs hospices, soit pour compléter le paiement de leurs dépenses municipales. Ce produit net, une fois déterminé, serait versé chaque mois, par la régie des droits réunis, dans les caisses municipales. Nous n'avons eu d'autre objet que de mettre de l'économie dans la perception, et d'empêcher les nombreuses fraudes qui se commettent dans cette partie intéressante des contributions publiques.

Là se terminent nos observations sur les contributions indirectes.

Sur le titre VII, relatif à la dette viagere et aux pensions.

La dette viagere inscrite des 102 anciens départemens, s'élevait, au 1er vendemiaire an 10, à 20 millions, et malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu dans le cours de cette année, elle n'était au 1er vendemiaire an 11 que de ..... 19,986,674 fr.
à cause des extinctions qui ont eu lieu dans le cours de l'an 10.

Il faut joindre à cette somme la dette viagere des six nouveaux départemens, qui se porte à 516,558

TOTAL..... 20,503,232

Les pensions liquidées (y compris 1,477,037 fr. pour celles des veuves des défenseurs de la patrie) s'élevaient, au 1er vendemiaire an 10, dans les 102 anciens départemens, à 15,376,719 fr.

Au 1er vendemiaire an 11, elles étaient (y compris aussi 1,771,456 fr. pour les veuves) de..... 16,609,057 fr.

Les anciennes pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, dans les six nouveaux départemens, s'élevaient à..... 1,100,000

TOTAL..... 17,709,057

Les pensions qui restent à liquider dans les départemens de la Belgique et du Piémont accroîtront nécessairement cette somme par les liquidations qui se font chaque jour ; mais une partie de ces nouvelles pensions sera compensée par les extinctions qui pourront avoir lieu dans le cours de cette année, et le Gouvernement paraît avoir pris la latitude convenable, en portant, dans le projet de loi, les fonds des pensions pour l'an 11 à 20,000,000 fr.

Le titre dont nous nous occupons a pour objet de rapprocher les époques des paiemens à faire par l'État aux rentiers viagers et aux pensionnaires. Jusqu'à présent le paiement de ce qui leur était dû n'était effectué que neuf mois après l'échéance ; en sorte que le semestre échu le 1er germinal de l'an 9 n'était acquitté que le 1er nivôse de l'an 10, et ainsi de suite.

Dorénavant le semestre échu sera payé, comme la dette publique, dans le mois qui suivra son échéance, fixée par le projet au 1er nivôse et au 1er messidor de chaque année.

Quant au second semetre de l'an 11 et au premier trimestre de l'an 12, ils seront payés, sur une seule et même quittance des parties prenantes, dans le mois de nivôse prochain.

Les veuves et enfans des défenseurs de la patrie seront, à compter de cette dernière époque, assimilés aux autres pensionnaires de la République, et recevront comme eux leur pension par semestre.

Vous applaudirez, sans doute, citoyens tribuns, à la sollicitude du Gouvernement, dont la loyauté ne veut plus distinguer ce que doit le trésor public à titre de rente perpétuelle, de ce qui est dû à titre de rente viagere et de pension.

Cette distinction, qui résultait de la loi rendue l'année dernière sur la dette publique, avait été justement combattue par plusieurs orateurs du tribunat, et ils avaient observé avec raison qu'elle déparait une loi dont le but était de ramener le crédit et la confiance.

En se hâtant de mettre la dette viagere sur le même pied que la dette perpétuelle, sous le rapport de la célérité du paiement, le Gouvernement a prouvé que s'il a admis temporairement quelque distinction entre ces deux dettes, il n'a fait que céder à la nécessité des circonstances.

Sur le titre VIII, relatif au crédit provisoire pour l'an 12.

Le Gouvernement demande qu'il lui soit ouvert un crédit de quatre cents millions, à compte des dépenses des différens ministeres pendant l'an 12, et d'être autorisé à prendre cette somme sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres revenus publics de cette même année.

Votre section des finances a pensé que cette autorisation ne pouvait être refusée, quelque considérable que soit le crédit demandé, sur-tout dans des circonstances où l'on voit une puissance étrangere, liée par un traité solennel, affecter des craintes sur sa durée.

Le Gouvernement dirigera les recettes et les dépenses des premiers mois de l'an 12, conformément au projet de loi soumis à votre examen, à moins que des circonstances extraordinaires le forcent à faire des changemens dans le crédit des ministres ; mais dans ce cas, il les soumettra, dans la session prochaine, à l'approbation du corps-législatif.

La loi annuelle se compose de l'état des recettes et de celui des dépenses : les recettes de l'an 12 sont incontestablement comprises dans le projet dont nous nous occupons ; les dépenses des divers ministeres s'y trouvent aussi avec des états détaillés : quoique applicables seulement à l'an 11, elles seront les mêmes l'année prochaine, à moins d'événemens imprévus et extraordinaires.

Pourquoi donc insisterions-nous à ce que le Gouvernement nous présentât aujourd'hui l'apperçu des dépenses de l'an 12 ? Pourrait-il nous donner un apperçu plus approximatif que l'état des dépenses de l'an 11 que nous avons sous les yeux, et conformément auquel il dirigera provisoirement les dépenses de l'année prochaine, jusqu'à l'époque où il enverra au corps-législatif un état de la recette et de la dépense de cette même année, exempt de toute incertitude, puisqu'il sera basé sur la recette et la dépense des premiers mois.

Jusqu'à cette époque, le Gouvernement dirigera les recettes et les dépenses de l'an 12, non pas arbitrairement et d'après sa volonté, mais conformément à la loi qui aura décrété les contributions de l'an 12, pour ce qui concerne les recettes, et conformément à la répartition entre les ministeres, faite pour l'an 11 dans cette même loi, pour ce qui concerne les dépenses des premiers mois de l'an 12 ?

Votre section pense, du reste, qu'il n'a jamais été soumis à votre examen un projet de loi sur les finances aussi complet que celui-ci, et qui fût plus propre à inspirer la confiance et à assurer le crédit public.

Elle est d'avis que vous en votiez l'adoption.

Costaz est entendu et prononce une opinion favorable au projet.

La discussion est fermée.

Le tribunat délibere sur le projet. Il en vote l'adoption à la majorité de 58 voix contre 1.

L'ordre du jour est la discussion du projet du Code civil relatif à *l'adoption et à la tutelle officieuse*.

Personne ne demandant la parole, le projet est mis aux voix et le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 59 voix contre 4.

La séance est levée.

TRIBUNAUX.

Le tribunal spécial du département de la Seine, vient de rendre un jugement d'une grande importance par la nature des délits qui y ont donné lieu.

Il résultait, tant d'une correspondance que de l'instruction et des débats,

Que Mallet dit Regis, ex-courtier, avait fabriqué des rescriptions et leurs talons.

Que Laurent, ex-courtier, avait facilité les moyens de fabrication.

Que la veuve Michon, marchande, avait sciemment, et de complicité, fait usage de ces rescriptions fausses.

Mallet et Laurent ont été condamnés en huit années de fers.

La veuve Michon, en huit années de réclusion.

Il était prouvé, par pieces d'une autre correspondance, par rescriptions et talons saisis chez Devis, par l'instruction et les débats,

Que Devis, se disant marchand, et Gabriel Faure, chapelier, après avoir corrompu un jeune homme pour les aider à falsifier des rescriptions émanées du trésor public, lui avaient fait substituer à des contextes lavés, d'autres contextes qui présentaient des sommes quarante fois plus fortes.

Qu'ils lui avaient fait faire les mêmes substitutions dans des talons et bordereaux d'envois, interceptés criminellement.

Ils ont été condamnés en huit années de fers.

Il était démontré par l'instruction et les débats,

Que Lambert, caissier du receveur-général, chargé de la recette particuliere de l'arrondissement de Montbrison, et par *interim* de la recette générale, avait fait usage d'une partie des rescriptions falsifiées, sachant qu'elles étaient falsifiées.

Et encore qu'il avait fait usage de bons faux, sachant qu'ils étaient faux.

Les ressorts de l'intrigue ont été impuissans, et les sollicitations infructueuses.

Il a été condamné en 15 années de fers.

La confiscation de ses biens a été prononcée.

Des préventions s'étoient élevées contre Davallon, ex-receveur de l'arrondissement de Roanne et contre son caissier, relativement à l'usage qu'ils avoient fait de partie des rescriptions falsifiées.

Il a été prouvé qu'ils ne savaient pas qu'elles étoient falsifiées. Ils ont été acquittés.

Cette affaire est immense ; l'instruction se continue, on poursuit les faussaires qui se sont soustraits à l'action de la justice. Des repaires sont signalés ; la police a les yeux fixés sur eux. Tout annonce que le Gouvernement a placé une juste confiance dans le zele et l'intégrité des magistrats.

Les divers agens du trésor public ont réuni leurs efforts pour mettre dans le plus grand jour la fraude et l'artifice que les coupables avaient employé. Un grand secret a été observé ; le trésor public rassemblait les preuves et les documens nécessaires dans le tems même où les prévenus agissans avec assurance et tranquillité, donnaient une plus grande étendue à leurs manœuvres.

L'auditoire a été constamment nombreux. Le public a porté la plus grande attention à ce procès important. Il a remarqué avec satisfaction que si les preuves du faux sont en général difficiles à acquérir, il suffit néanmoins de mettre les premieres preuves sous les yeux de la justice, pour qu'elle puisse tôt ou tard atteindre tous les coupables. Ceux qui viennent d'être condamnés se croyaient complettement garantis par les précautions qu'ils avaient prises : ce sont ces précautions mêmes qui ont conduit aux plus importantes découvertes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	57 fr.	c.
Idem. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	53 fr.	50 c.
Bons de remboursement.....	fr.	c.
Bons an 7.....	fr.	c.
Bons an 8.....	fr.	c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	fr.	c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1200 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 183. *Jeudi, 3 germinal an* 11 *de la République* (24 *mars* 1803.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 2 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 21 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Il sera établi des chambres d'agriculture à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe, Cayenne, l'Isle-de-France et à l'Isle-de-la-Réunion.

II. Il y aura à Saint-Domingue quatre chambres d'agriculture, savoir :

Une au Cap, pour la partie du Nord;

Une au Port-Républicain, pour la partie de l'Ouest;

Une aux Cayes, pour la partie du Sud;

Et une quatrième pour la partie ci-devant espagnole.

Il n'y aura qu'une chambre d'agriculture pour chacune des autres colonies, désignées dans l'article Ier.

III. Les chambres d'agriculture seront composées de cinq membres.

IV. Nul ne pourra être reçu membre de la chambre, s'il n'a *vingt-cinq ans* accomplis, et s'il n'est propriétaire ou fils de propriétaire d'une habitation ayant, au moins 40 noirs attachés à la culture, pour Saint-Domingue, la Martinique et la Guadeloupe; et 25 noirs également attachés à la culture, pour Cayenne, l'Isle-de-France et celle de la Réunion. Il faudra encore, pour être élu, avoir résidé trois années dans la colonie.

V. Les fonctions attribuées aux chambres d'agriculture sont :

De présenter des vues sur les moyens d'améliorer la culture des colonies;

De faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès;

De correspondre chacune avec le député qu'elle aura à Paris, ainsi qu'il sera dit ci après, art. XI.

VI. Les chambres d'agriculture pourront aussi correspondre directement avec le ministre de la marine et des colonies.

VII. La nomination des membres des chambres d'agriculture sera faite de la manière suivante :

Le capitaine-général et le préfet colonial feront chacun séparément, une liste d'un nombre d'habitans ayant les qualités requises par l'art. IV; elle sera double du nombre des membres qui doivent composer chaque chambre d'agriculture : ces deux listes seront adressées au ministre de la marine et des colonies pour être mises sous les yeux du Gouvernement, qui nommera, parmi les citoyens portés sur ces listes, les membres de la chambre; il nommera en outre, sur les mêmes listes, deux suppléans.

VIII. La durée des fonctions de chaque membre composant les chambres d'agriculture, sera de cinq ans. En cas de mort ou de démission, les suppléans entreront en fonctions, dans l'ordre de leur désignation; et à leur défaut, le Gouvernement y pourvoira de la même manière qu'à la première formation desdites chambres.

IX. Les chambres d'agriculture se réuniront toutes les fois qu'elles le jugeront à propos, sur la convocation et sous la présidence du doyen d'âge. Le préfet pourra les présider lorsqu'il le jugera convenable. Elles se choisiront un secrétaire hors de leur sein.

X. Le service desdites chambres sera gratuit, sauf les frais de secrétariat, qui seront réglés par les préfets, sous-préfets ou chefs d'administration, et portés sur les états de dépenses intérieures de la colonie.

XI. Chaque chambre nommera un député. Ce député sera pris hors de son sein et résidera à Paris; il sera élu au scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages. Sa nomination sera préalablement soumise à l'approbation du Gouvernement.

XII. Les députés de toutes les chambres seront en exercice pendant cinq ans, et seront indéfiniment rééligibles; le tout sous le consentement du Gouvernement.

XIII. Les députés des chambres se réuniront en conseil, près du ministre de la marine et des colonies.

XIV. Le traitement de chaque député sera de 14,000 francs, et porté sur l'état des dépenses intérieures de la colonie.

XV. Il y aura également dans ce conseil un député de Tabago.

XVI. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 28 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du conseiller-d'Etat, directeur-général de la liquidation de la dette publique, le conseil-d'Etat entendu, arrête :

Art. Ier. Les 116 articles du tiers consolidé provisoire, déposés à la liquidation-générale de la dette publique, depuis le 1er vendemiaire dernier, jusqu'au 30 pluviôse suivant, en exécution de l'arrêté du 9 floréal an 9, et compris dans l'état annexé au présent, pour 31,009 fr., seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique pour pareille somme de rentes perpétuelles en 5 pour cent consolidés, avec jouissance du 1er vendemiaire an 12, aux termes des lois des 30 ventôse an 9, et 21 floréal an 10.

II. Les bulletins au-dessous de 50 francs pourront être réunis par la voie du transfert, à l'effet de former un capital susceptible d'être inscrit au grand-livre de la dette publique.

III. Le ministre des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girod (de l'Ain.)

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Une lettre du secrétaire d'état, annonce que demain deux orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps législatif, pour lui présenter un projet de loi.

L'ordre du jour appelle la discussion du 8e projet (suite du Code civil) titre VII de la *paternité* et de la *filiation*.

Duveyrier, orateur du tribunat, expose les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, le corps législatif ferme la discussion, et délibere sur le projet qui est converti en loi à la majorité de 216 boules blanches contre 6 noires. (Voyez le texte au *Moniteur* du 21 ventôse).

La discussion est ouverte sur le 9e projet (suite du Code civil) titre VIII de *l'adoption* et de la *tutelle officieuse*.

Garry, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, nous vous apportons le vœu du tribunat, en faveur du projet de loi contenant le titre VIII du Code civil, relatif à *l'adoption* et à la *tutelle officieuse*. Nous allons vous soumettre les motifs de ce vœu.

Une premiere réflexion qui a dû précéder toute espece d'examen, c'est qu'il s'agit ici d'une institution nouvelle, d'une institution étrangere à nos lois, à nos mœurs, à nos habitudes. Nous n'avons donc pu l'envisager qu'avec cette sorte d'effroi qu'inspire tout essai en matiere de législation; effroi qu'avoue la sagesse, et qui est toujours salutaire, quand il ne trouble ni la liberté ni le calme de la méditation.

J'ai dit qu'on vous présente une institution étrangere à nos lois : ce n'est pas qu'on n'en trouve le nom dans quelques anciens capitulaires, dans certaines coutumes. Mais dans ces capitulaires, l'adoption n'était le plus souvent qu'une association militaire : dans les coutumes qui avaient établi l'adoption ou *l'affiliation*, c'était tantôt une institution contractuelle, tantôt une administration commune de biens communs; mais on n'y voit point établi ou consacré ces rapports de paternité et de filiation, dont le mot d'adoption réveille en nous l'idée.

Une image plus vive, mais non moins imparfaite de l'adoption, se trouvait dans les lois particulieres à deux établissemens de l'une de nos plus grandes villes. Les administrateurs des deux hospices de Lyon, étaient autorisés à adopter des orphelins, avec le consentement exprès et tacite des parens habiles à leur succéder. Cette adoption leur donnait, sur les biens et la personne des orphelins adoptés, tous les droits de la puissance paternelle, même le droit de succéder, ou concurremment avec les parens, ou exclusivement à ceux qui, en âge de majorité, avaient consenti à l'adoption. Mais le terme de cette adoption temporaire était la majorité de l'adopté. Alors tous les liens se brisaient, tous les rapports cessaient, ou plutôt il n'en existait que dans le souvenir des bienfaits accordés et reçus.

Quant aux lois émanées des assemblées nationales, qui, depuis le décret du 18 janvier 1792, se sont occupées d'adoption, elles n'en ont parlé que pour en prononcer le mot, se réservant toujours d'en déterminer ultérieurement la nature, les conditions et les effets.

J'ai donc eu raison d'établir, citoyens législateurs, que vous marchez sur un terrein nouveau pour vous. Dans les diverses parties du Code civil que vous avez eu à décréter jusqu'à ce jour, vous avez été à portée de recueillir le fruit de notre propre expérience. Sans donner au passé une autorité despotique sur le présent, vous lui avez assuré cet empire éclairé qui conserve ce qui est bon, et corrige ou retranche ce que le tems a déclaré défectueux ou mauvais. Ici, il n'y a point de passé pour nous; nous sommes réduits à porter nos regards sur l'avenir, c'est-à-dire, sur les avantages que peut faire espérer l'institution qui vous est proposée.

Le système de l'adoption, par cela seul qu'il est nouveau, a eu à repousser un genre d'attaque que n'ont point subi les autres parties de la législation. En effet, quand il a été question d'établir les regles du mariage, de la paternité et de la filiation, celle de la puissance paternelle, nul ne s'est permis d'attaquer ces grandes bases de la société; nul n'a contesté la nécessité de les soumettre à des regles invariables. La discussion, tout au plus, a pu se porter sur la convenance ou l'utilité des regles proposées, sur le changement ou la modification qu'elles pourraient subir; mais tous ont reconnu l'indispensable obligation de raffermir ces mémorables institutions consacrées par l'histoire du genre humain.

Il n'en a pas été de même de l'adoption. Etrangere à nos lois, inconnue chez plusieurs nations, on a pu se demander s'il était nécessaire ou utile de l'introduire parmi nous.

Une autre question s'est élevée; celle de savoir s'il faut l'admettre telle qu'elle nous est proposée. Mais il faut auparavant répondre à ceux qui ne veulent pas même que le nom en soit prononcé dans notre législation.

Ils ont proposé trois genres de critique; ils ont dit que cette imitation des lois des Romains qui avaient fondé sur l'organisation intérieure de la famille, l'espérance et la gloire de leur future destinée, n'a pour nous aucun des motifs établis par ces lois; ils ont ajouté que c'est une institution inutile; enfin, ils l'ont présentée comme pouvant devenir nuisible à la société.

A l'appui de la premiere critique, on a rappelé les trois motifs donnés à l'établissement ou au maintien de l'adoption chez les Romains, par l'auteur qui a le mieux connu et expliqué les antiquités romaines (1), ces motifs étaient, 1° l'intérêt d'assurer après la mort des citoyens, la célébration des sacrifices funéraires sur leur tombe, et celui de perpétuer dans les familles le culte des dieux domestiques; à défaut d'enfans naturels, les enfans adoptifs étaient chargés de ces soins religieux; 2° la faculté de parvenir à certains emplois publics, et la capacité de recueillir les libéralités testamentaires; tout cela ne s'obtenait que par un certain nombre d'enfans; les fils adoptifs aidaient à compléter ce nombre (2); 3° enfin, la facilité que l'adoption dans une famille plébéienne donnait aux patriciens de parvenir aux places exclusivement réservées aux plébéiens.

Sans doute, aucun de ces motifs n'est applicable parmi nous. Mais il en est un que je retrouve aussi et dans les lois romaines, et dans l'explication qu'en donne le profond jurisconsulte qu'on m'oppose. L'adoption, dit-il, imite la nature; elle est la consolation de ceux qui n'ont point d'enfans; elle adoucit pour eux, ou le malheur de la nature, ou son injustice. *Adoptio imitatur naturam in solatium eorum qui liberos non habent, ad molliendum naturæ defectum vel infortunium.* La force d'un pareil motif, qui parle à tous les cœurs, qui s'étend à tous les pays et à tous les siecles, va sur-tout se faire sentir dans la solution de la seconde objection.

Elle consiste à dire que l'adoption est inutile, 1° parce qu'elle n'est point dans nos mœurs, et qu'elle n'est point appelée par l'opinion publique; 2° à cause de la grande latitude de dispense accordée à ceux qui n'ayant pas d'enfans, sont les seuls qui puissent adopter.

Pour établir que nos mœurs ou l'opinion publique n'appellent pas l'adoption, on se fonde sur

(1) *Heineccius de antiquit. Romanorum.* Institut. Liv. Ier. titre II.

(2) Un abus s'était introduit dans les derniers tems de la République. Un citoyen, après s'être servi de ses enfans adoptifs pour former ou compléter le nombre exigé par la loi, les émancipait, et répudiait ainsi les charges de l'adoption et de la paternité, après en avoir recueilli les fruits. Tacite, dans ses Annales, liv. XV, rapporte le sénatusconsulte, par lequel il fut établi *ne simulata adoptio in nulla parte muneris publici juvaret, et ne usurpandis quidem hereditatibus prodesset.*

c petit nombre d'adoptions qui ont eu lieu depuis cinq ans, que diverses lois s'en sont occupées.

Cet argument, d'abord, perd de sa force, si l'on se souvient que toutes les lois qui ont traité de l'adoption, n'ont fait qu'en établir ou en rappeller le principe, sans en déterminer les effets. Faut-il s'étonner, après cela, que peu de gens soient empressés de rechercher un titre dont les obligations et les droits étaient inconnus? Les hommes sages n'en prennent point, quand ils en trouvent l'occasion.

Il faut, d'ailleurs, faire ici une distinction qui sort de la nature même des choses, entre les lois qui dirigent tous les citoyens, indépendamment de leur fait et de leur volonté, et celles qui ne contiennent qu'une simple faculté dont chacun, à son gré, peut user ou ne pas user.

A l'égard des premières, même les plus sages et les plus utiles, il faut encore les associer aux circonstances, aux mœurs actuelles. Quand il s'agit de forcer la volonté des hommes, de détourner leurs penchans, de rompre leurs habitudes, il faut le faire avec ménagement. C'est alors qu'il ne suffit pas de vouloir le bien; il faut le faire à propos, modifier ou changer par degré l'opinion publique, et la disposer à le recevoir.

Mais quand il s'agit d'une invitation qui ne soumet ni les volontés ni les actions, et qui n'est faite que pour ceux qui voudront bien en profiter, il n'y a qu'une seule chose à examiner; c'est de savoir si en faisant le bien de ceux-là, elle n'offense pas les intérêts de tous par quelqu'atteinte portée à la politique ou à la morale. Or, je soutiens que l'adoption utile à ceux qui jouiront par ce nouveau lien, est en même-tems moral et politique.

Point de différence sur les avantages qui résultent de l'adoption, et pour l'adopté et pour l'adoptant. Tout est bienfait, tout est profit pour l'adopté. Cela est sur-tout vrai, lorsque sans sortir de sa famille naturelle, sans perdre aucuns des droits qui lui appartiennent dans cette famille, il en acquiert sur les soins et sur les biens de l'adoptant.

L'adoption est un bien pour celui qui adopte, car elle lui donne la qualité de père que la nature lui avait refusée, elle fait naître dans son cœur des sentimens qui font les charmes de sa vie, elle lui assure les consolations et les secours de la reconnaissance; elle écarte de sa vieillesse la solitude et l'isolement qui contrarieraient et abrégeraient ses derniers momens; enfin, elle le rend heureux de tout le bonheur qu'il fait, de tous les soins qu'il donne à celui qui, seul lui permet de nommer son fils.

Non-seulement l'institution de l'adoption est utile aux individus qui en profitent, elle prête encore un nouvel appui à la morale, puisqu'elle ouvre une nouvelle source de relations et de bienfaits entre les hommes. Aimez-vous les uns les autres, est le langage de toutes les religions; tel doit être aussi le langage de tous les législateurs; partout elle consacre cette bienveillance réciproque, principe de toutes les devoirs et de toutes les vertus, on veut régner la paix et le bonheur. La loi doit donc l'encourager de tout son pouvoir, en faciliter et en assurer l'exercice.

En reconnaissant que l'adoption est une institution morale, j'ai prouvé que c'est une institution politique; car dans l'action qu'une grande nation exerce sur elle même par ses propres lois, tout ce qui est moral est politique: j'ajoute néanmoins qu'elle sert l'intérêt général de la société, sous deux rapports.

1°. Elle forme un nouveau lien entre les classes que l'inégalité nécessaire des fortunes tend sans cesse à séparer. L'adoption sera, en général, exercée par les riches au profit du pauvre, elle reproduira parmi nous, non-seulement l'adoption des Romains, mais encore cette belle institution du patronage et de la clientelle, le plus fort ciment entre les diverses classes des citoyens, le plus solide fondement de l'union et de la grandeur du peuple romain;

2°. L'adoption sera conforme à l'intérêt général, car nécessairement précédée et préparée par les soins rendus en minorité, elle assurera une bonne éducation à des individus que les rigueurs de la fortune en eussent privés. Ainsi, elle fécondera au profit de la société, des germes de talens qui, faute de culture, se fussent desséchés ou eussent péri en naissant.

Qu'on ne dise donc plus qu'une institution qui, en étendant l'Empire des bienfaits, ajoute au bonheur des individus, et qui sert en même-tems la morale et la politique, est une institution inutile!

Sera-t-on plus heureux à fonder cette inutilité sur la latitude des dispenses promises ou accordées par nos lois?

Les auteurs d'une pareille objection, je le vois bien, n'appercoivent dans l'adoption que de l'argent donné et reçu. Ils comparent ces longues années de soins et de secours qui ont du précéder l'adoption, à cet instant fugitif, où, le plus souvent, l'on donne à regret ce qu'on ne peut plus conserver. Ils ne mettent aucune différence entre [illegible] dispositions testamentaires, trop souvent [illegible] l'obsession, de la faiblesse ou de [illegible] libéralités ouvrage de la sagesse, du choix et de la réflexion; fruit de sentimens éprouvés, affermis par l'habitude, et qui prennent enfin leur source dans les dispositions qu'il importe le plus de faire germer et d'entretenir dans le cœur des hommes.

On ne voit dans l'adoption que la faculté de donner! Mais la société ne peut partager des idées aussi étroites qu'inexactes. Ce qui lui importe n'est pas qu'un individu dispose de ses biens suivant son humeur ou son caprice, mais qu'il en fasse, pendant sa vie, un usage éclairé, et qui lui soit utile à elle-même. Ce qui lui importe, c'est d'établir et d'étendre un commerce de bienfaits qui rende les citoyens meilleurs et plus heureux, de lier ainsi les diverses classes qui la composent, d'appeler enfin sur l'indigence les regards et les secours de la richesse.

Il s'agit bien de donner de l'argent. Ce sont les soins, les affections, c'est le cœur, c'est soi-même enfin qu'il faut donner; et voilà tout ce que donne le père adoptif. Il s'identifie en quelque sorte avec celui qu'il appelle son fils; il attache sa gloire à la sienne, son bonheur à ses succès; il garantit à la société sa bonne conduite et sa vertu.

A ceux qui ne voyent dans l'adoption que de l'argent donné et reçu, je ne répondrai plus que par un trait de l'antiquité que je vous demande la permission de remettre sous vos yeux.

Eudamidas de Corinthe était au lit de la mort, et laissait sa mere et sa fille dans l'indigence; il se souvint qu'il avait deux amis, *Aréthus* et *Carixene*; il fit son testament dans lequel il légua à *Arethus* le soin de nourrir sa mere, et à *Carixene* celui d'adopter sa fille, et de la doter quand elle se marierait; et au cas que l'un deux vint à mourir, il chargeait le survivant de remplir les obligations de celui qui prédécéderait. Ces dispositions furent religieusement exécutées; la mere d'*Eudamidas* fut nourrie et entretenue par *Arethus*; et sa fille adoptée par *Carixene*, reçut de lui une dot égale à celle de sa propre fille. N'est-ce là que de l'argent donné et reçu? Ne se demande-t-on pas où est la plus sublime vertu, dans celui qui temoignait une si noble confiance dans les secours et les devoirs de l'amitié, ou dans ceux qui y répondaient si généreusement?

Je passe à la troisieme critique proposée par ceux qui ne veulent pas d'adoption. Cette institution, disent-ils, peut devenir funeste à la société, 1° en ce qu'elle tend à relâcher les liens des familles, et à dépouiller les parens de la portion de biens qui leur est réservée par la loi; 2° en ce qu'il est possible qu'elle couvre du voile honorable de la paternité et de la filiation, des combinaisons criminelles et réprouvées par les bonnes mœurs.

Je réponds à la première branche de cette objection, que l'adoption ne détruit point d'abord l'esprit de famille dans la ligne droite; qu'elle le fortifie au contraire, puisqu'elle ne peut avoir lieu qu'à défaut d'enfans issus d'une union légitime; la loi ne pouvait rendre à la nature un hommage plus pur et plus solennel. Il ne s'agit donc que de la famille collatérale, et de la portion même de cette famille qui peut être appelée à la réserve légitime. Sans doute il est juste, il est moral de resserrer les liens des familles. Mais cet intérêt ne doit venir qu'après celui d'assurer à chaque individu la liberté et le bonheur auquel il aspire; régler le partage des biens d'un homme après sa mort, est le devoir du législateur. Mais rendre cet homme heureux pendant sa vie, protéger l'exercice de sa liberté, lui donner à cet effet toutes les facilités et tous les moyens compatibles avec la morale et le maintien de l'ordre public, c'est un devoir antérieur et plus sacré. Si cet individu attache son bonheur à se donner un fils, à l'élever, à le former pour la société, faut-il l'en priver, faut-il enchaîner sa bienfaisance, pour l'intérêt d'une famille, dont les droits ne s'ouvrent qu'après lui, et qui ne tient ce droit que de la main du législateur? c'est d'ailleurs encore une question de savoir si dans la ligne collatérale il y aura une réserve légitime, et au profit de quel degré elle aura lieu. Vous aurez incessamment à prononcer sur cette question. Mais je suppose que vous admettiez cette réserve; et c'est l'hypothèse la plus favorable aux auteurs de l'objection, alors le même code qui l'établira, pourra, sans contradiction et sans difficulté, la faire cesser au profit des enfans adoptifs qui forment eux-mêmes une nouvelle famille.

J'ajoute qu'il est possible que la faculté d'adopter serve à maintenir plus d'union et à faire naître plus d'égaux dans les familles, par la crainte qu'elle inspirera aux parens ingrats qui se croyant assurés d'une succession ou d'une partie importante de cette succession, penseraient qu'ils sont dispensés de la mériter. Suivons, en effet, la marche de la nature; ne confondons pas les exceptions, toujours rares, avec les règles habituelles de la conduite des hommes. Demandons-nous si les faveurs, les affections, les prédilections ne sont pas en général pour ceux qui portent notre nom, ou qui nous appartiennent par les liens du sang? Le vieillard qui trouve dans la postérité de ses frères et sœurs, les soins et les consolations qui adoucissent et charment les derniers instans de la vie, va-t-il les chercher dans une famille étrangere?

Quant à la deuxième partie de l'objection, je me contente d'observer que toutes les précautions que pourraient nécessiter les bonnes mœurs, sont prises; qu'on les trouvera dans les dispositions qui ne permettent d'adopter que dans un âge avancé; qui exigent des soins rendus long-tems auparavant et pendant la minorité; qui prescrivent la nécessité du consentement du conjoint de l'adoptant, quand il est marié; qui veulent que les pere et mere de l'adopté soient toujours consultés s'ils sont vivans; enfin dans l'intervention de l'autorité publique, qui doit s'assurer des mœurs et de la bonne réputation de l'adoptant. De pareilles précautions suffisent aux yeux de la morale et de la société; une plus grande défiance serait une injure, et blesserait ces mœurs publiques qu'on aurait pour objet de sauver. Il ne faut pas outrager l'espece humaine dans les lois destinées à la gouverner.

En vous rendant compte, citoyens législateurs, des principales objections contre les principes de l'adoption, j'ai mis sous vos yeux les motifs d'intérêt public et du bonheur individuel sur lesquels il se fonde. Il nous reste à vous présenter l'organisation qui lui est donnée par le projet de loi soumis à votre délibération.

Ce projet se divise en deux chapitres; l'un traite *de l'adoption*, l'autre de *la tutelle officieuse*.

CHAPITRE PREMIER.

De l'adoption.

Le premier chapitre se soudivise en deux sections; la première s'occupe de l'*adoption et de ses effets*, la seconde regle *les formes de l'adoption*. Tel est l'ordre que je dois me prescrire.

SECTION PREMIERE.

De l'adoption et de ses effets.

Avant de déterminer les effets de l'adoption, il était naturel d'établir les conditions exigées soit de la part de l'adoptant, soit de la part de l'adopté. C'est l'objet des premiers articles du projet.

L'adoption est d'abord permise aux personnes de l'un et l'autre sexe; tout ce qui intéresse le bonheur individuel doit être également pour les deux sexes. On a suivi avec raison le dernier état de la législation romaine à cet égard.

L'adoptant doit être âgé de plus de cinquante ans. Les premieres lois de Rome en exigeaient soixante. On trouva bientôt cette regle trop rigoureuse; et sans déterminer l'âge précis auquel il serait permis d'adopter, on chargea le magistrat d'examiner si celui qui se proposait d'adopter, pouvait encore raisonnablement espérer d'avoir des enfans: *ut æstimetur* (1) *an melius sit de liberis procreandis cogitare eum quàm ex aliená familiâ quemquam redigere in potestatem suam.* La disposition qu'on vous propose, en partant du même principe qu'il faut que la loi n'accorde des enfans adoptifs qu'à ceux qui ne peuvent plus gueres espérer d'en recevoir des mains de la nature, est cependant plus sage en retranchant l'arbitraire sur la fixation de l'époque à laquelle l'adoption sera permise.

L'adoptant ne doit avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes. Cette disposition se soutient d'elle-même: elle vaut mieux que ce qui était établi chez les Romains.

Leurs lois exigeaient un intervalle de 18 ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté; le projet n'exige que 15 années. Le principe qui veut que l'adoption, pour être l'image de la nature, suive l'intervalle que celle-ci met dans ses opérations, est sauvé, et la légere disparité que je viens de remarquer, n'a paru susceptible d'aucune critique.

Si celui qui se propose d'adopter est marié, il ne le pourra qu'avec le consentement de l'autre conjoint. Cette disposition est dans l'ordre des convenances et des égards que se doivent deux époux. Celui qui est adopté devant porter le nom et suivre la destinée de celui qui l'adopte, il est naturel que le compagnon de cette destinée soit consulté. L'enfant adoptif vivant habituellement dans la maison commune, ne doit y prendre sa place qu'avec l'agrément de l'autre époux.

Il ne suffira pas que l'adoptant ait quinze ans de plus que l'adopté; il faudra encore qu'il lui ait, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours, et donné des soins non-interrompus. Quel est le but de cette disposition? C'est de s'assurer que celui qui demande à la loi, de lui conférer le titre de pere, en a déjà les sentimens; et la preuve de ces sentimens ne peut résulter que des secours, que des soins non-interrompus, accordés pendant six ans au moins, à celui qu'on veut adopter, et pendant sa minorité. Ce n'est pas en effet pour un individu déjà parvenu à sa majorité, qu'on éprouve pour la premiere fois des sentimens de pere. On les accorde d'abord à la faiblesse, aux graces, à l'ingénuité, à la candeur de l'enfance; ces sentimens se perpétuent et s'affermissent dans un âge plus avancé; mais c'est dans l'âge tendre qu'ils naissent. C'est alors que l'habitude des soins rendus et reçus forme véritablement une seconde nature. L'amour paternel se forme avec les bienfaits, la piété filiale avec la reconnaissance. On n'aime

(1) *Leg.* 17. §. 2. *Digest. de adoptione et emancipatione.*

comme son enfant, que celui qu'on a protégé, secouru, élevé dès le premier âge, dont on a vu par ses soins se développer et croître les facultés physiques et morales, dont on regarde enfin l'existence comme son propre ouvrage. Ainsi se forme cette espece de propriété par laquelle le pere et le fils croyent mutuellement s'appartenir.

La précaution prise par la loi de s'assurer que les soins et les sentimens paternels ont commencé pendant la minorité de l'adopté, absout de tout reproche la disposition qui veut que l'adoption ne puisse avoir lieu avant la majorité de l'adopté. On n'a fait que deux objections contre cette disposition.

La premiere prise de ce qu'on ne peut sentir la tendresse paternelle pour l'individu majeur, si dès sa minorité on ne l'a regardé et traité comme son enfant; cette objection est résolue.

La seconde, fondée sur la crainte que des majeurs n'abusent de leur empire, et de la faiblesse d'un vieillard pour surprendre un acte d'adoption qui exproprie toute une famille. Mais comment concevoir une pareille crainte, quand l'adoption ne peut avoir lieu qu'autant que l'adopté aura reçu de l'adoptant les soins d'un pere, à un âge où la faiblesse de sa raison ne lui permet pas de se gouverner lui-même?

Vous avez d'ailleurs reconnu, citoyens législateurs, combien il est nécessaire qu'une adoption soit irrévocable à l'instant où elle est formée, ce qui serait impossible s'il était permis d'adopter les mineurs. Car alors il faudrait leur réserver la liberté, quand ils seraient parvenus à leur majorité, de renoncer à l'adoption ou de la confirmer. Ainsi, l'adoption serait irrévocable d'une part, et révocable de l'autre. C'est ce que ne permet point le grand intérêt d'établir sur des bases fixes et immuables, tout ce qui tient à l'état des hommes et au sort des familles.

Une exception légitime, à quelques-unes des règles qui viennent d'être établies, a été admise en faveur de celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Un service aussi grand appelait une grande récompense; et la loi a donné de nouvelles facilités à l'individu qui voudrait se déclarer le pere de celui qui par un grand acte de dévouement et de courage aurait sauvé ses jours. Ainsi, il est dispensé de la regle qui veut que l'adoptant soit âgé de plus de 50 ans il lui suffira d'être majeur, il n'est pas soumis à celle qui a exigé un intervalle de 15 ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté; il faut cependant qu'il soit plus âgé, car ce serait, suivant l'expression des lois romaines, une monstruosité, si le pere était plus jeune que le fils. Enfin, le service signalé qu'il a reçu de l'adopté, le dispense des soins que lui-même aurait dû lui rendre pendant sa minorité. On a cependant conservé à son égard la condition de prendre le consentement de son conjoint, s'il est marié; et celle de n'avoir à l'époque de l'adoption, ni enfans, ni descendans légitimes; il serait en effet, contradictoire qu'une chose qui n'est que l'imitation ou le supplément de la nature pût, dans aucun cas, figurer à côté de la nature elle-même.

Une derniere condition imposée à l'adopté le soumet à obtenir le consentement de ses pere et mere à l'adoption, s'il n'a point accompli ses vingt-cinq années, et à requérir leur conseil s'il est majeur de vingt-cinq ans. C'est la même regle que celle établie pour le mariage. L'adoption est de la part de l'adopté, comme le mariage même, une sorte d'aliénation de sa personne. Son entrée dans une famille étrangere, dont il va ajouter le nom au sien propre, est un acte qui intéresse d'assez près sa famille naturelle, pour qu'il ne puisse rien faire avant vingt-cinq ans sans le consentement et l'autorité du chef. Lors même qu'il a passé cet âge, il doit requérir le conseil de son pere qui, averti par cette requisition, prend auprès des tribunaux qui interviennent dans l'adoption, les mesures que lui prescrivent sa sagesse et l'intérêt de sa famille. C'est une nouvelle sanction donnée à cette puissance tutélaire, à cette magistrature antique et révérée, l'unique appui des mœurs privées, le plus solide fondement des mœurs publiques.

Enfin il est déclaré que nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. La regle et l'exception sont également conformes à la nature dont l'adoption est l'image.

Dans le nombre des conditions que l'adoptant aura à remplir, vous avez peut-être cherché, citoyens législateurs, celle d'être ou d'avoir été marié. Quelques-uns d'entre nous l'y auraient désirée. Mais l'immense majorité a pensé qu'il serait trop injuste d'exiger qu'un individu âgé de plus de 50 ans, n'obtînt qu'au prix d'un mariage le droit d'adopter. Les mariages contractés dans un âge assez avancé, sont peu profitables à la société. Nul intérêt ne la porte à les provoquer; et entre les inconvéniens qu'ils peuvent présenter, on remarque sur-tout l'impossibilité probable pour le pere d'élever ses enfans, et de les conduire lui-même à l'âge où ils pourront se passer de ses conseils et de sa raison.

Pourquoi d'ailleurs, frapper dans cette matiere, d'une sorte d'interdiction, des hommes que des circonstances malheureuses, que la faiblesse de leur santé, la nature de leurs affaires ou de leurs spéculations, leur goût exclusif pour les sciences et les arts, souvent même les soins honorables de pourvoir à la subsistance ou à l'éducation de leurs proches, peuvent avoir éloignés du mariage?

Je ne me dissimule pas cependant la principale objection contre ce système. Non, sans doute, me dira-t-on, il n'est point à desirer que des individus parvenus à plus de 50 ans, contractent un engagement qui ne promet plus à la société, ce que dans un âge moins avancé, elle aurait eu droit d'en attendre; mais il importe d'empêcher que l'espérance de devenir pere par le moyen de l'adoption, ne détourne du mariage. Le relâchement des mœurs, ajoute-t-on, offre les plaisirs du mariage sans le mariage; que restera-t-il à cette institution, si l'on peut, sans elle, se procurer les douceurs de la paternité?

Il ne faut être ni époux, ni pere, pour proposer une pareille objection. L'on peut avoir les plaisirs du mariage! Quoi! l'union des cœurs, le partage de la bonne et de la mauvaise fortune, cette communauté d'intérêt, cette heureuse association qui soulage tous les maux, et double tous les plaisirs, tous les titres d'honneur qui entourent une union légitime, seraient mis en parallele avec les plaisirs trompeurs de ces liaisons fugitives, qu'on voudrait cacher à ses propres regards, et qui commençant par le crime, finissent toujours par le repentir!

On compare les douceurs de la paternité adoptive, à celle de la paternité naturelle; et l'on craint que la facilité de se procurer les premieres ne détourne du soin de rechercher les autres. Vaines et frivoles alarmes! L'adoption est l'image de la nature. Mais combien cette image est faible! Qu'il y a loin, dans le cœur de l'homme, de l'enfant de son sang, à celui de son choix! Celui qui est capable d'espérer un jour quelque douceur dans la paternité adoptive, saura bien dans le tems s'adresser à la nature avant de se réduire à interroger la loi.

Cette combinaison si profonde, par laquelle on s'éloignera du mariage, dans l'espérance de devenir un jour pere adoptif, où la trouverez-vous si elle est possible? peut-être dans les ames de ce petit nombre d'hommes voués dans les grandes villes à l'oisiveté et au libertinage, et qui, désavouant ce motif au fond de leur cœur, s'en serviront tout au plus pour colorer leurs excès. Ne cherchez pas dans vos lois à atteindre de tels hommes: toujours ils vous échapperont; jamais vous ne parviendrez à les rendre au bonheur et à la vertu.

Mais considérez avec moi ces propriétaires, ces négocians, ces cultivateurs, ces ouvriers répandus sur votre territoire, ces hommes habitués à trouver dans les sourires d'une épouse, et dans les caresses de leurs enfans, l'unique délassement de leurs utiles travaux? Demandez-leur, s'ils eussent renoncé pendant toute leur vie au bonheur d'être époux et peres, s'ils eussent abjurés les douceurs de la paternité pour en obtenir à la fin de leur carriere une si faible image.

« Par-tout où il se trouve une place où deux personnes » peuvent vivre commodement, il se fait un mariage (1). » Laissons faire la nature; elle sait bien, en tout tems, conserver ou reprendre ses droits. Elle a gravé dans nos ames le desir de nous perpétuer et de nous reproduire; elle nous y invite par l'attrait du plaisir. Ainsi, en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, avancer dans l'avenir, des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

J'ai maintenant, citoyens législateurs, à vous rendre compte des effets attribués à l'adoption par le projet de loi.

Il faut distinguer les effets de l'adoption pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté, et ceux qu'elle produit après que la mort les a separés.

L'adoption confere à l'instant le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier; c'est un rapport de l'adoption avec ces libéralités autorisées par nos anciennes lois, et qui avaient pour condition de porter le nom du donateur ou du testateur.

Mais ce qui caractérise l'adoption, et ce qui donne une nouvelle force au lien qui se forme entre l'adoptant et l'adopté, c'est l'obligation réciproque qui leur est imposée de se fournir des alimens, dans les cas déterminés par la loi. L'adoptant y est obligé par une consequence nécessaire de ses premiers bienfaits; l'adopté y est soumis par la reconnaissance qu'il doit à son bienfaiteur; tous deux enfin par le doux nom de pere et de fils qu'ils tiennent et de leur affection et de la loi.

L'adopté ne sort pas d'ailleurs de sa famille naturelle. Ses pere et mere conservent sur lui tous les droits accordés aux peres sur leurs enfans majeurs. Quelques voix se sont élevées pour que ces mêmes droits appartinssent au pere adoptif. Mais on a observé, avec raison, qu'on ne pouvait les lui conférer qu'au préjudice du pere naturel et légitime, qu'alors il faudrait en dépouiller; et dans le concours, on a cru devoir donner la préférence au pere avoué par la nature et la loi, sur celui dont la loi seule avait formé la paternité. Le projet de loi, en un mot, a separé de l'adoption tout ce qui avait trait à la puissance du pere; elle n'en a conservé que les bienfaits.

Quand la mort a brisé le lien qui unissait l'adoptant et l'adopté, celui-ci exerce sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'exercerait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette qualité nés depuis l'adoption. On s'est demandé, un moment, s'il était juste, dans ce dernier cas, de faire concourir le fils adoptif avec les enfans nés postérieurement, l'image de la nature avec la nature elle-même. Mais on a bientôt reconnu que tout ce qui tient à l'état des hommes doit être immuable, et indépendant des événemens postérieurs; on a senti combien serait déplorable et malheureuse la condition du fils adoptif, que la survenance d'enfans nés dans le mariage, dépouillerait d'un nom que la loi lui avait donné, et frustrerait de toutes les espérances que la loi l'avait autorisé à concevoir.

Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, et que l'adoptant ou des descendans de l'adoptant lui survivent, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans. Cela est juste et utile; cela est juste, car si l'affection de l'adoptant pour l'adopté a pu le porter à se dessaisir en sa faveur, il n'est pas présumable qu'il ait voulu se dépouiller lui et sa postérité pour enrichir une famille étrangere; et ce serait l'accabler s'il avait en même tems à gémir sur la perte de l'objet de son affection, et à déplorer celle de ses biens. Cette disposition est encore utile, en ce qu'elle encourage les libéralités qui, fondées sur des motifs honorables, et répandues avec choix, sont presque toujours des moyens de prospérité publique.

Il y a d'ailleurs beaucoup de sagesse à ne conserver à l'adoptant ou à sa postérité, que les biens qui existeront en nature; sans quoi ce serait le frapper d'indisponibilité.

Il était aussi nécessaire d'établir que ces biens ne retourneraient à leur source, que sans préjudice des droits des tiers intéressés, et à la charge de contribuer aux dettes.

Il y a encore une hypothese dans laquelle les mêmes biens retournent à l'adoptant; c'est lorsqu'il survit même aux descendans de l'adopté; mais alors ce droit est inhérent à sa personne, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Les autres biens de l'adopté appartiennent à ses parens naturels; car, comme il leur succede, de même ils doivent lui succéder pour tout ce qui ne lui est pas venu du chef de l'adoptant, et dont les dispositions précédentes n'ont pas reglé la destination.

Un effet de l'adoption qui a lieu, soit pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté, soit après la mort de l'un d'eux, c'est la prohibition de mariage entre ceux que l'adoption a placés dans la ligne directe ou dans le premier degré de la ligne collatérale. Il ne faut pas que les noms d'époux puissent jamais remplacer ceux de pere et de fille, de mere et de fils, de frere et de sœur. L'image doit avoir ici le même effet que la réalité. La possibilité de former une union légitime autorise et appelle toutes les séductions qui peuvent conduire à une liaison criminelle. La rigueur des prohibitions doit augmenter en raison de la facilité de la corruption. Voilà pourquoi le mariage est interdit à ceux qui, sans être aussi intimement liés par la nature, sont cependant destinés à vivre sous le même toit. La maison du pere de famille doit être un asile inviolable et sacré; il faut en écarter le souffle des passions, et n'y entendre que l'accent de la vertu.

SECTION II.

Des formes de l'adoption.

Tous les peuples qui ont connu l'adoption, l'ont soumise à des regles, et ont voulu s'assurer de leur observation. Chez les Romains l'*adrogation*, qui était l'adoption de l'individu affranchi de la puissance paternelle, se faisait d'abord par une loi du peuple, et dans la suite par l'autorité des empereurs; l'adoption, qui était regardée comme un acte de puissance de la part du pere naturel, qui transmettait tous ses droits au pere adoptif, se faisait devant le magistrat avec moins de solennité; mais l'une et l'autre étaient précédées d'un examen sur l'état de la famille de l'adoptant, sur sa moralité, sur l'observation des conditions prescrites.

Le projet de loi confie cet examen aux tribunaux. L'adoptant et l'adopté se présenteront devant le juge de paix, pour y passer acte de leur consentement respectif. Cet acte est successivement transmis et au tribunal de premiere instance, et au tribunal d'appel. Ces deux tribunaux sont chargés de se procurer les renseignemens convenables, et de vérifier, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.

Vous avez observé, législateurs, que les juges n'ont point, comme dans tous les autres actes de leur juridiction, des preuves à recueillir, mais des renseignemens à se procurer. Il sont à vérifier si l'adoptant jouit d'une bonne réputation; sage disposition qui fait de l'adoption le prix et le partage exclusif de la probité, et qui éloigne à jamais la crainte qu'elle puisse servir de voile à des combinaisons réprouvées par la morale. Mais cette disposition même vous montre la nature du pouvoir confié aux tribunaux. C'est un pouvoir purement discrétionnaire. La loi remet dans leurs mains le dépôt des mœurs; leur conscience est la conscience publique. Aussi ne sont-ils soumis à aucune des formes ordinaires de l'instruction et des jugemens; tout se fait dans la chambre du conseil, et sans qu'ils aient à rendre compte des motifs de leur décision. Le chose ne devient publique que lorsque l'adoption est définitivement admise. Et ici deux intérêts se présentent: l'un de faire connaître au public un changement dans l'état de deux citoyens; voilà pourquoi le jugement en dernier ressort, qui admet l'adoption, est prononcé à l'audience, et affiché par-tout où le tribunal le juge convenable. Le second intérêt est que ce qui tient à l'état des hommes, ne reste pas long-tems incertain, et ne soit pas sujet aux variations ou aux caprices des individus; c'est par cette raison que l'adoption reste sans effet si, dans les trois mois du jugement, elle n'est inscrite sur les registres de l'état civil du lieu du domicile de l'adoptant.

Quand l'adoptant et l'adopté se présentent devant les tribunaux, et provoquent, de concert, la sanction du contrat qui doit les unir, nul individu n'a droit ni qualité pour intervenir dans la procédure. Il en est autrement quand l'adoptant est mort après la manifestation de sa volonté devant le juge-de-paix, et avant que les tribunaux aient définitivement prononcé. On peut alors craindre que l'adoption ne soit le fruit de l'obsession, de l'empire exercé sur un vieillard affaibli par la maladie qui l'a conduit au tombeau. Cette crainte éveille la juste inquiétude de la loi. D'un côté, l'adoptant n'est plus là pour défendre la sagesse et la liberté de son choix; de l'autre, les héritiers du sang ont une qualité qui leur est déférée par l'ouverture de la succession. Ils ont un grand intérêt à ne pas être expropriés. Il était donc juste de les mettre à portée de se faire entendre; et sans établir une contradiction judiciaire, que ne permet point la nature de la matiere, on les autorise à remettre, au commissaire du Gouvernement, les mémoires et observations qu'ils jugeront convenables. Cette disposition concilie tous les intérêts et ne peut tourner qu'au profit de la lumiere et de la vérité.

CHAPITRE II.

De la tutele officieuse.

Toutes les considérations que je vous ai présentées à l'appui de l'adoption, s'élevent avec la même force en faveur de la tutele officieuse, qui n'est elle-même qu'une préparation à l'adoption, qu'un commencement d'adoption. Ici, point d'objection, point de critique; je n'ai donc qu'à vous dire en peu de mots les conditions, la forme et les effets de la tutele officieuse.

Les conditions auxquelles est soumis le tuteur officieux, sont les mêmes que celles imposées à l'adoptant. Il doit être âgé de plus de cinquante ans, n'avoir ni enfans, ni descendans légitimes; et s'il est marié, il doit s'assurer du consentement de son épouse.

Le pupille qui est l'objet de ses affections doit être âgé de moins de quinze ans. Sans cela, la tutele officieuse qui a essen-

(1) Esprit des Lois, liv. 23, ch. 10.

tiellement l'enfance pour objet, perdrait le caractère qui lui convient. Il faut que ceux que la nature ou la loi ont préposé à la surveillance et à la conduite du pupille consentent à la tutele officieuse.

La forme en est bien simple, c'est le juge de paix du domicile qui reçoit les demandes et consentement, et qui en dresse procès-verbal.

Les effets de cette tutele sont conformes au but de son institution; la personne et les biens du pupille passent sous l'administration du tuteur officieux, et celui-ci contracte l'engagement de le nourir, de l'élever, et le mettre en état de gagner sa vie. Les moyens de subsistance sont assurés au pupille jusqu'à sa majorité, dans le cas même du décès du tuteur officieux. S'il a des biens, les dépenses de son éducation ne peuvent jamais être imputées sur ses revenus, parce que la tutele officieuse est de sa nature un bienfait continuel. Car ces engagemens stipulés par la loi, n'excluent pas d'ailleurs les conventions particulieres.

Mais l'un des effets les plus signalés de la tutele officieuse, est l'exception qu'elle introduit à la disposition qui veut que les majeurs seuls puissent être adoptés, et la faculté qu'elle donne à celui qui ayant exercé pendant 5 ans cette tutele bienfaisante, craindrait d'être surpris par la mort avant la majorité de son pupille, de l'adopter par son testament. Si le tuteur meurt dans cette disposition, l'adoption est valable comme si elle eût été faite entre majeurs, et alors le consentement de l'autre époux n'est plus nécessaire, puisque l'adoption n'a son effet qu'après la dissolution du mariage.

Si le tuteur a vécu jusqu'à la majorité de pupille, celui-ci est autorisé a requerir l'adoption, qui dans l'esprit de la loi, est le résultat et le terme de la tutele officieuse; si au mépris de cette requisition, l'adoption n'a point lieu, et que le pupille soit hors d'état de gagner sa vie, la loi lui assure une juste indemnité.

Telles sont citoyens législateurs, les diverses dispositions du projet de loi qui vous est soumis. J'ai défendu le principe de l'adoption, des attaques qu'on lui a livrées. J'ai essayé d'établir que cette institution est utile aux individus sans blesser l'intérêt public, qu'elle sert même cet interet, puisqu'elle est avouée par la morale et la politique. J'ai prouvé que l'organisation donnée à l'adoption par le projet de loi, n'en fait que ce qu'elle doit être, le supplément de la nature dont elles conserve tout les droits et toutes les espérances. L'intervention des tribunaux dans ce genre de contrat vous a présenté la plus solide garantie et du respect des bonnes mœurs, et de la stabilité de l'état des parties intéressées; enfin la tutele officieuse vous a paru un nouveau secours accordé a l'enfance, et une nouvelle facilité donnée à l'adoption.

Une institution, citoyens législateurs, qui ne tend qu'à former des liens nouveaux entre les hommes, et à leur offrir de nouvelles occasions de s'aimer et de faire du bien, nous a paru digne de figurer dans notre législation.

Par tous ces motifs, le tribunat vous offre son vœu en faveur du projet de loi, contenant le titre VIII du code civil relatif *a l'adoption et a la tutele officieuse*.

Le corps législatif ferme la discustion; le projet mis en délibération est converti en loi a la majorité de 199 suffrages, contre 19. (Voyez le texe au moniteur du 24 ventose).

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Garry.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est approuvée.

Le corps-législatif transmet le projet de loi relatif aux noms et prénoms; il est renvoyé à la section de législation.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi relatif aux monnaies.

Lebreton. L'orateur du Gouvernement a caractérisé avec beaucoup de précision, et en même tems avec exactitude, le projet de loi qui est soumis à votre examen, en disant « qu'il améliore ce » qui est fait, regle ce qui ne l'est pas encore, et » qu'il renferme dans un petit nombre d'articles » toutes les dispositions permanentes que la cons- » titution a placées dans le domaine de la loi. »

Ce premier apperçu doit déjà vous prévenir, tribuns, en faveur du projet, parce que vous savez qu'il y a dans la législation monétaire qui existe depuis l'an 4, des dispositions excellentes dont vous pouvez espérer le maintien et parce que vous êtes trop éclairés pour ignorer que les innovations en monnaies sont plus redoutables encore que dans les autres parties de finance.

Que pouviez-vous desirer sur cette matiere? plus de simplicité, de cohérence et de fixité dans le système: c'est ce que vous promet le projet de loi. Qu'auriez-vous pu craindre? des changemens trop brusques, des innovations trop tranchantes avec l'ordre de choses qu'elles auraient remplacé: le projet de loi vous annonce qu'on a cherché à améliorer plus qu'à créer. Enfin le dernier écueil d'une loi générale sur les monnaies était de vouloir fixer par la législation ce qui est trop soumis à l'empire et à l'instabilité des circonstances: le projet de loi commence par reconnaitre qu'il y a des dispositions variables comme leurs causes, et il n'en choisit qu'un petit nombre pour leur donner la permanence de la loi.

Nous pouvons donc énoncer déjà, d'après ces premieres considérations, que le projet de loi sur les monnaies est un de ceux qui fait le plus d'honneur au Gouvernement, parce qu'il offre les plus rares caracteres de la sagesse d'administration: savoir, le respect pour les verités reconnues, l'esprit de patience et d'ordre qui sait les rassembler et les combiner. N'est-ce pas-là en effet, tribuns, ce qui caractérise la science administrative qui a rarement besoin d'inventer, mais qui doit toujours coordonner?

Si j'ai anticipé l'éloge du projet de loi que votre section des finances m'a chargé de vous développer et dont vous pourrez bientôt juger les dispositions elles-mêmes, c'est que j'avais besoin d'intéresser votre attention, avant de lui présenter des détails nécessairement arides. Je tâcherai du moins de vous épargner tous ceux qui ne seraient pas d'une utilité directe. Mais puisque la loi projetée doit améliorer et compléter ce qui existe, il faudra non-seulement vous le faire connaître; il faudra aussi pour apprécier le système monétaire existant, et les améliorations qu'il va recevoir, les comparer à ce qui était antérieurement. Si malgré le desir d'être court j'excédais ce qui est nécessaire à votre conviction, vous penserez peut-être, tribuns, qu'il n'était pas sans utilité de rappeler aux Français et au commerce étranger combien les lois de la République ont perfectionné notre système monétaire.

La législation des monnaies était hérissée de difficultés. Les unes sont dans la nature de la chose, et proviennent de la presqu'impossibilité d'en faire concorder tous les élémens: les autres résultaient des vices de l'ancien régime monétaire, appuyé sur des lois insuffisantes, défectueuses, quelquefois injustes; sur des abus protégés par ces lois, et passés en habitude, même en théorie; sur l'intérêt personnel opulent, et sur une sorte de science occulte, réservée à un petit nombre d'initiés. On ne doit plus s'étonner qu'il ait été si difficile de les réformer, et qu'il ait sur-tout fallu du courage et de la constance pour y parvenir.

Tel était, tribuns, l'état de la législation et de l'administration des monnaies en France, quand l'assemblée constituante entreprit de les changer. Il n'était gueres possible que l'ordre le plus simple et le meilleur remplaçât immédiatement une machine aussi vicieuse, aussi compliquée, aussi ancienne. On n'atteint aucune perfection d'un seul effort: mais heureusement qu'en commençant à la réformer, l'assemblée constituante en dévoila les plus grands vices; c'est ce qui a donné aux législatures suivantes qui n'eurent ni la même puissance sur l'opinion, ni la même faveur de circonstances, les moyens d'avancer dans cette réforme.

Ce n'est pas qu'on n'ait essayé plusieurs fois de profiter des événemens politiques, des changemens de législateurs, de premiers magistrats ou de ministres pour faire replacer dans les lois des principes qui auraient ramené des conséquences proscrites, et dans le régime administratif des rouages plus mauvais encore que ces principes. Mais les rapports faits par le comité des monnaies, et l'impression peut-être plus vive encore, produite par l'éloquence de Mirabeau, si terrible dans l'attaque, n'était point effacée: ces rapports nourris de faits, ces discours véhémens subsistaient pour l'entretenir. On se souvenait que le système monétaire n'avait point trouvé de défenseurs dans l'assemblée constituante, et lorsqu'on trouvait quelques-uns des intéressés, reconstruisant dans l'ombre, à la faveur de quelques circonstances et de quelques appuis, leur ancien édifice, on se rappelait aussitôt les séveres jugemens de ce même comité et de ce même Mirabeau.

Ainsi s'est maintenue la conviction que cette réforme était nécessaire à l'établissement d'un bon système de crédit et d'économie publics.

Vous n'avez pas besoin, tribuns, que je vous justifie les reproches articulés alors contre toutes les parties du système monétaire. Ce rapport s'éloignerait trop du but qu'il doit atteindre, il diviserait trop votre attention, s'il accueillait tous les riches accessoires qui se présentent. Je me contenterai de réduire en un petit nombre de lignes le tableau du régime ancien des monnaies; ce premier point-de-vue, dont vous jouirez sans embarras, servira à vous faire mieux saisir les questions que vous aurez à examiner.

Colbert avait trouvé la fiscalité en possession de tout le système monétaire. Il manque à sa gloire de l'en avoir affranchi tout-à-fait. Il mit en régie les monnaies qui étaient affermées auparavant. Les inconvéniens restaient à-peu-près les mêmes; car les régisseurs, comme les fermiers, cherchaient à augmenter les profits du fisc, pour prouver leur zele, et, comme les fermiers encore, ils tâchaient de partager ces mêmes profits. Ainsi, qu'ils fussent zélés ou frippons, les régisseurs et la régie étaient un mal public.

Pour remédier à des abus aussi évidens, on remplaça les régisseurs par un directeur, régissant d'une autre maniere. Ce ne furent plus tout-à-fait les mêmes abus, parce que le régime fiscal avait perdu de sa vigueur; mais il s'en fallut beaucoup qu'ils fussent moindres. Au contraire, plus concentrés, ils eurent plus d'énergie. Vous vous en ferez une idée, en apprenant qu'on enregistrait au change public des guinées et des portugaises pour de vieux louis, malgré les formes et les contrôleurs, ou plutôt par la nullité des premieres et la connivence des seconds. Ce régime désordonné dura depuis 1726 jusqu'en 1755. Cependant la cour des monnaies et la chambre des comptes s'accorderent à le poursuivre, malgré leurs rivalités; et, comme la premiere laissait trainer les poursuites en longueur, la seconde coupa court en refusant d'apurer les comptes que le directeur-général tâchait de rendre interminables. Cette manœuvre a toujours été la grande ressource des directeurs et l'un des plus grands abus du régime monétaire. On a des exemples de comptabilité arriérées d'onze, de dix-huit années et plus, car celles relatives aux refontes de 1759 ne sont point encore apurées. C'est pour cela qu'il aurait été bon de fixer dans la loi nouvelle un terme, pour arrêter toutes les comptabilités monétaires, et les remettre, sinon à la comptabilité nationale, au moins au ministre du trésor public. Votre section des finances l'avait demandé.

Enfin, le directeur-général voulut bien se démettre, car ces places avaient encore l'inconvénient d'être inamovibles, et l'on eut le tardif courage de sonder l'abîme. Il fut avéré que des états de fontes qui sont le fondement de la comptabilité des directeurs, étaient certifiés par des absens; que les registres des contôleurs étaient copiés fidelement sur les minutes de ces mêmes directeurs dont ils étaient institués les surveillans, et contre lesquels leurs registres devaient offrir une garantie. Au fond de l'abîme était le poids énorme de 1244 millions de charge accumulée sur le trésor public, pendant ces longs désordres (1).

Je ne vous parlerai pas de quelques améliorations amenées dans les derniers tems, et sur-tout en 1771, par la gravité des abus; elles sont insignifiantes, si on les compare aux vices ridicaux de l'ensemble et de toutes les parties du système. Il fallait pour le réformer, ce que l'on ne pouvait obtenir que de la révolution, c'est-à-dire, que les cours souveraines fussent détruites et qu'un grand ébranlement mît à découvert toutes les racines des abus, parmi lesquelles il y en avait de si vivaces, qu'elles auraient repris, quoique privées de l'abri tutélaire des anciennes institutions.

La cour des monnaies ayant été supprimée, comme un des tribunaux d'exception, contraires à une bonne administration de la justice, on supprima de même, comme opposés à une bonne administration publique, la vénalité des charges, et par conséquent le régime monétaire, les offices et emplois, qui, comme vous l'avez vu, couvraient les délits, au lieu d'en préserver.

L'assemblée constituante s'était appésantie sur les reproches à faire aux directeurs des monnaies, parce que c'était le seul des grands rouages anciens qui restât, et il faut aussi en convenir, par ce que c'était delà que provenaient les grandes infidélités redoutables au crédit public et aux fortunes particulieres. Les directeurs actuels sont placés dans un ordre de choses tout différent, et dans lequel les abus qui ont décrié leurs devanciers ne sont plus possibles; ils ne seront donc point frappés par ce rappel nécessaire au tableau que je trace, et que d'ailleurs je ne crois point encore superflu.

On les accusa, à la tribune, d'avoir secretement fait la finance des offices des hôtels de monnaies, dont ils étaient directeurs, et d'avoir pourvu de ces offices des hommes à eux, qui au lieu de les arrêter dans leurs opérations frauduleuses, les secondaient. Il y avait sûrement de l'injustice dans la généralité du reproche; mais la chose était possible, et l'opinion accréditée que quelques-uns l'avaient mise en pratique.

On les accusait encore de fabriquer clandestinement, pour leur compte, des especes faibles qu'ils envoyaient dans l'étranger, et qui revenaient ensuite altérer notre crédit et le capital circulant. On savait aussi combien avait été infidele l'émission de 1726.

C'était sur le jugement isolé de l'essayeur, attaché à chaque monnaie, que le directeur mettait en circulation les especes qu'il frappait et qui n'étaient jugées par la cour des monnaies, que plusieurs années après. Il fallait se reposer entierement sur l'intégrité des directeurs, qui avaient l'appât de grands gains, et sur la moralité d'un essayeur faiblement rétribué, médiocrement instruit, seul contre la séduction possible. On conviendra qu'il y avait au moins des motifs de crainte et fort peu de sécurité. Je consentirai, si l'on veut, qu'on attribue tous ces vices et ces soupçons au régime plus qu'aux individus; mais c'est toujours un déplorable effet, et en même-tems la preuve de mauvaises lois et d'un mauvais régime, que l'honnêteté elle-même ne soit pas préservée de la méfiance.

Après avoir convaincu tout le monde de la réalité de tant d'abus, l'assemblée constituante substitua en 1791, à la cour des monnaies, une commission administrative; les directeurs devinrent révocables, ainsi que les autres fonctionnaires, et les causes de révocation furent assignées; on organisa plus fortement à Paris la vérification générale du titre; toutes les fonctions qui exigeaient de l'instruction et de l'habileté dans les sciences ou les arts ne furent conférés qu'après des preuves faites, après des concours et des examens publics: chaque fonction fut bien déterminée et circonscrite.

Ce régime était beaucoup meilleur que le précédent; mais il était encore bien imparfait! Au reste, si l'on se rappelle les circonstances du tems; la baisse du crédit, l'avénement des assignats, l'on concevra qu'il était impossible alors de faire une bonne organisation monétaire: ce n'est donc point pour la censurer que nous rappellons qu'elle fut imparfaite.

(1) Rapport du comité des monnaies de l'assemblee constituante, sur l'organisation des monnaies.

D'abord la commission administrative était présidée par le ministre des finances : il y avait de l'avantage à forcer les ministres à s'occuper personnellement de cette partie de leur département qu'ils ont presque toujours négligée et abandonnée à la tradition d'un bureau, qui au moins, dans les circonstances dont nous parlons, devait tenir plus aux anciens usages et abus qu'à des innovations réformatrices. Mais aussi, en présidant à la commission le ministre de la chose, cette commission était sans force et sans responsabilité. De son côté, le ministre ne pouvait plus être juge assez désintéressé des opérations auxquelles il avait pris part.

La nouvelle législation avait d'autres défauts plus essentiels : 1° elle conservait auprès de chaque hôtel de monnaies un essayeur particulier, sur le prononcé duquel le directeur mettait dans la circulation toutes les espèces qu'il fabriquait.

2°. Ce n'était qu'en proportion de l'activité de la fabrication qu'étaient rétribués ceux dont les lumières et la sévérité pouvaient garantir le titre et le poids des espèces.

3°. Il y avait un graveur particulier, attaché aussi à chaque monnaie ; et quoique ces particuliers ne fussent chargés que des légendes et de quelques détails, ils continuaient à produire, par les inégalités d'espace entre les lettres et par d'autres différences, cette bigarrure qui a tant servi les faux monnayeurs, en ôtant même aux fonctionnaires chargés de reconnaître les espèces, les moyens de reconnaissement. On s'étonne que le même comité des monnaies qui avait révélé, peut-être même avec quelque exagération, les dangers de l'influence des directeurs sur ceux qui devaient les contenir, aient proposé de conserver ces mauvaises dispositions.

Le mode de ne salarier qu'en proportion de l'activité des ateliers monétaires, était de tous les moyens celui qui pouvait le plus mettre les divers agens des monnaies dans la dépendance des directeurs ; car c'est de ces derniers qu'il dépendait de faire fabriquer ou non, de laisser languir ou d'accélérer les travaux. Ils auraient pu prendre l'essayeur par famine.

Et qu'on ne dise point que l'intérêt des directeurs, étant de beaucoup fabriquer, l'inactivité leur était trop contraire, pour qu'ils employassent ce moyen ! Il ne faut pas beaucoup de tems pour réduire un homme qui ne vit que de son salaire journalier. D'ailleurs les directeurs avaient alors en main le change et la caisse ; ils faisaient l'*agio* des matières et ils se gardaient bien de fabriquer, quand le prix en était trop haut. Il y avait donc nécessairement des rémittences dans les ateliers, et les directeurs auraient pu quelquefois les prolonger long-tems, sans se nuire.

Si l'on veut ajouter le défaut et l'inégalité d'instruction parmi les essayeurs, disséminés dans les hôtels des monnaies, la modicité de leur traitement et que cet état ne jouissait pas d'une considération proportionnée à son importance et à la moralité qu'il requiert, on en sera plus persuadé qu'il n'y avait point assez de préservatifs, ou qu'ils étaient trop faibles.

Qu'arrivait-il quand la cour des monnaies jugeait à propos de sévir contre quelques contraventions ? D'abord que c'était ordinairement des années après le délit et que le coupable en avait recueilli le fruit, qu'il se rejetait sur l'essayeur qui lui avait donné le titre, mais qui, n'ayant d'autre fortune que son état, ne pouvait fournir aucun dédommagement au trésor public. Et que pouvaient au reste produire ces dédommagemens, même de la part des directeurs, lorsqu'ils n'échappaient point aux amendes ? Les pièces infidèles une fois émises, en agissaient-elles moins sur le change, et ne devaient-elles pas toujours venir causer une nouvelle perte à ceux qui s'en trouvaient porteurs, à l'époque d'une refonte ? Les amendes, les destitutions, tout le Code pénal, ne remédieraient point à ces préjudices.

Tribuns, tous ces abus, tous ces vices ont disparu du régime monétaire de la République, et le projet de loi dont votre section des finances m'a chargé de vous développer les dispositions, en empêchera le retour.

Les choses sont ordonnées de manière à satisfaire la raison et la justice : le Gouvernement ne cherchera plus dans les monnaies des gains honteux et préjudiciables à leur valeur réelle ; au lieu de ces agens fiscaux, de ces spéculateurs avides, qui exploitaient les monnaies pour leur compte, il y aura des directeurs de fabrication considérés pour leur habileté monétaire, pour leur activité. Ce ne seront plus des places à fortunes brillantes et rapides : elles ne seront plus aussi considérées de la finance, mais elles seront plus estimées, elles auront la considération du talent ; elles entrent dans le domaine des sciences et des arts, et participeront à leur noblesse. Au lieu d'une magistrature vaniteuse et décriée, on aura une administration peu nombreuse, révocable, laborieuse et modeste, et avec cela un système de vérification si bien combiné, que quatre individus garantissent d'une manière infaillible le titre de toutes les espèces qui se frappent dans l'étendue de la République. Voilà, tribuns, le régime monétaire nouveau, et il existe depuis l'an 4.

Quant à la législation, le projet que vous avez sous les yeux conserve toutes les bonnes dispositions de celui de l'an 4. Il admet la même unité monétaire et le même titre, qui font la base du système.

L'avantage de cette unité a été développée trop souvent pour qu'il soit utile d'en recommencer l'apologie.

On sait que les variations dans le titre des monnaies en sont le plus grand fléau.

Quand le tems et les circonstances ont rompu l'équilibre, et que les variations ont produit le désordre dans le système, comment remonter à l'ordre, d'une manière certaine, si l'on n'a pas une règle fixe sur laquelle on puisse prendre des dimensions rigoureusement exactes ? Cette règle est donnée par le système des poids et mesures que la République a eu la gloire d'établir ; elle est invariable comme son type fondamental, qui est pris dans la nature et que l'on peut retrouver dans tous les tems.

La bonté du titre a été aussi discutée, et la confiance dont il jouit maintenant dispense de la défendre.

Le projet de loi fait des changemens dans les coupures des monnaies. Les espèces de cuivre seront de 2, 3 et 5 centièmes de franc. Vous voyez, tribuns, que ces coupures se combinent parfaitement ensemble, puisque les inférieures subdivisent exactement la plus forte. De plus, elles seront de cuivre pur, et c'est une véritable amélioration.

Mais le passage de ces basses espèces à celles d'argent est difficile. Il se faisait autrefois, au moyen du billon qui est proscrit de notre système monétaire, depuis l'assemblée constituante. On ne doit pas le regreter, car il a contre lui tous les inconvéniens possibles pour un seul avantage : la proportion de l'argent peut y être facilement changée, l'essai en est difficile, et la modicité de la valeur empêche de recourir à ce moyen ; ce qui favorise les faux billoneurs qui n'ont déjà que trop de facilités et de bénéfices à le contrefaire : enfin, il s'use vîte par le frai et reste finalement dans les mains du pauvre, qui en supporte la perte quand arrive la nécessité de le refondre.

Cependant il faut de petites monnaies, parce que les besoins du peuple sont en petites valeurs, et qu'on peut aussi, avec de petites monnaies, avoir de petits salaires. Ces considérations ont nécessité le quart de franc (ou la pièce de cinq sous) qui a aussi des inconvéniens graves, quoiqu'ils ne soient pas de la nature de ceux du billon.

Le petit volume du quart de franc exige des frais de fabrication, des tolérances très-forts, proportionnellement à sa valeur ; il sera plus difficile à essayer, il perdra aussi assez rapidement par le frai.

Nous avions pensé qu'en conservant la pièce de trois-quart de franc, elle donnerait une valeur du quart de franc par sa combinaison avec les autres coupures. Le Gouvernement a cru ce moyen insuffisant, et l'utilité des petites coupures est telle, que votre section des finances est d'avis de passer sur les inconvéniens qu'elle vient de vous exposer.

En adoptant le quart de franc, la pièce de trois-quarts de francs était sans utilité, et comme elle cadre moins avec le système des nouvelles monnaies qu'avec celui des anciennes, on pouvait la supprimer, comme on supprime le franc et demi, son multiple.

Le demi-franc, le franc et le double-franc, donnent avec le quart de franc toutes les subdivisions desirables de la plus forte pièce d'argent : ils sont dans le système de notre numération.

Les poids déterminés pour chaque espèce, sont comme le titre, à l'abri de toute contestation.

Il n'en est pas ainsi pour l'existence d'une monnaie d'or multiple. On conçoit facilement l'avantage d'avoir une pièce d'or. Par la raison qu'il faut de petites monnaies pour les petites valeurs, il faut des espèces d'une forte valeur pour les consommations du luxe, les échanges commerciaux, les voyages. Une somme de cent mille fr. argent pese 489 kilogrammes 146 grammes, ou plus de *mille livres pondérales*, tandis que la même somme en or ne peserait que 31 kilogrammes, 305, 344, ou *soixante-quatre livres*.

Mais de ce que l'or est nécessaire pour augmenter, faciliter et accélérer la circulation, il ne s'en suit pas qu'il soit utile d'avoir plusieurs monnaies d'or. La pièce de 40 francs n'aura point d'autre fonction à remplir que celle de 20 ; deux pièces de vingt francs n'occuperont pas un espace sensiblement plus grand que celle de quarante, et il y a un grand intérêt à ne point laisser aux faux-monnayeurs, devenus si habiles et si nombreux, l'appât d'une forte valeur à contrefaire. Joignez à cela que plus une pièce d'or est forte, moins elle circule.

On répond qu'une pièce de 40 francs est plus difficile à contrefaire que celle de 20, et cela est vrai, sous le rapport du monnayage, qu'il faut des moyens plus dispendieux. Malheureusement on pourrait détruire cette réponse par beaucoup de faits particuliers. Pour ne rester que dans les généralités, nous demanderions si l'on est bien fondé à croire qu'il suffit d'une difficulté de dépense pour nous préserver de cet attentat, quand on a vu des gouvernemens accorder protection, pour ne rien dire de plus, à des manufactures de faux-louis ; et nous combattre avec cette arme horrible ? Encore une fois, des particuliers ont fait cette dépense et vaincu toutes les difficultés.

Heureusement que le Gouvernement sera le maître de modérer l'émission des pièces de 40 francs, et sur-tout de leur faire donner une telle perfection de fabrication, qu'il en résultera pour les faux-monnayeurs des obstacles plus insurmontables que tous ceux que la morale, les lois et le droit des gens pourraient leur opposer. C'est cette dernière considération seule qui peut motiver l'adoption de cet article (1).

Jusqu'à présent nos monnaies offrent à l'Europe une étrange contradiction : nous sommes la seule nation qui excelle dans les beaux arts, nous avons une légion d'artistes, les premiers du Monde ; c'est à Paris, que les souverains étrangers envoyent leurs monétaires, pour se perfectionner, qu'ils font construire à grands frais des balanciers, et nos monnaies sont les plus imparfaites ! (2) cette espèce de scandale qui est en même-tems un grand danger ne peut pas subsister long-tems avec le Gouvernement actuel.

Avant d'entrer dans une question difficile et importante qui se trouve à côté des considérations que je viens de vous soumettre sur les monnaies d'or, je vous rappelerai, tribuns, les dispositions du projet de loi que nous avons examinées, et dont votre section des finances vous propose l'adoption : ce sont la détermination de l'unité monétaire, la fixation des titres et poids, les espèces des divers métaux et les coupures correspondantes.

La question difficile que je vous ai annoncée, tribuns, est celle de savoir si l'or doit faire fonction de monnaie ou rester marchandise ; c'est-à dire, s'il aura une valeur nominale et forcée dans les échanges, ou s'il restera soumis aux variations du commerce, et agent libre ? cette question n'est point oiseuse, elle n'est point de celles qu'on doit laisser aux études abstraites et qu'on pourrait regarder, comme un hors-d'œuvre, un embarras scientifique jeté mal-à-propos dans un exposé purement législatif.

On vient avec les noms majestueux de Newton et de Locke, avec l'opinion de plusieurs de nos contemporains très-éclairés en économie politique, vous dire qu'il y a un moyen simple, facile, et même sans grands inconvéniens, de remédier aux variations si fâcheuses, quelquefois si funestes des valeurs métalliques entre elles ; on dit que ce moyen dispense des refontes et leve jusqu'aux embarras des changes. Il consisterait à n'attribuer la fonction de monnaies qu'à l'un des métaux précieux, à l'argent, comme le plus abondant et à laisser à l'or, son auxiliaire, le service non obligé de circuler en lingots dont le poids et le titre seraient constatés, que le commerce apprécierait à son gré, ou dont le Gouvernement déclarerait de tems en tems la valeur, d'après le taux du commerce. Puisqu'il est incontestable que la disproportion de valeur entre les métaux qui sont charges des mêmes fonctions est un mal, et qu'il est à-peu-près impossible d'empêcher ce mal qui résulte de ce que plusieurs valeurs ne peuvent pas donner une règle qui soit une, ne reconnaissez, dit-on, que l'argent pour règle, l'or circulera à côté de lui, le secondera, mais sans rompre l'unité de la valeur que vous aurez enfin trouvée. Si cela était tribuns, il ne faudrait point de monnaies d'or, et vous voyez que nous sommes rigoureusement dans la question.

Le principe et les inductions sont d'une telle force qu'ils ne paraissent point disproportionnés avec les difficultés inextricables jusqu'à présent, qu'ils se flattent de renverser. On voit bien que l'or, quoique marchandise libre, circulera encore à côté de l'argent, et le secondera ; mais l'aidera-t-il assez ? Ce n'est point un service officieux que l'or est appelé à rendre, mais un service de nécessité ; s'il circule moins sous cette nouvelle forme, l'argent sera-t-il suffisant alors pour la circulation qui déjà n'a point assez de mouvement et d'étendue. Ce problème n'est point résolu, et dans cet état de choses on se trouve réduit à une hypothèse respectable et au risque d'un essai hardi. Maintenant, jusqu'à quel point peut-on faire des essais en législation monétaire ? Votre section des finances a pensé que votre sagesse rejetterait ce lui-là. Quand l'opinion des hommes d'État serait pour la théorie, avant de la réduire en pratique, il faudrait encore prendre le tems de la transformer en opinion publique ; car si l'or lingot n'est pas reçu dans les marchés pour les échanges de bestiaux, etc. le risque infiniment probable de trop diminuer les moyens de circulation se représente dans toute sa force. Or, personne ne doutera qu'il ne fût très-difficile et très-long d'accoutumer les possesseurs de denrées à adopter cette innovation.

On a judicieusement dit qu'il faudrait ne toucher aux monnaies que dans les tems de tranquillité parfaite ; mais quelque précieuse que soit celle

(1) S'il n'y avait qu'une pièce d'or, il serait aussi plus facile d'en soigner la fabrication. Peut-être faudrait-il, par cette raison, ne fabriquer l'or que dans le plus petit nombre possible d'ateliers monétaires.

(2) Ce sont des artistes français, les citoyens Dumarets et Droz, qui ont dirigé, sous les rapports de l'art, les ateliers justement célèbres de Boulton, à Birgmingham.

dont le Gouvernement nous fait jouir depuis qu'il existe. les tems d'une parfaite sécurité ne sont pas ceux qui succèdent immédiatement à une guerre universelle, à toutes les dissentions, au bouleversement des anciennes fortunes, à l'origine des nouvelles, au discrédit de tous les signes des échanges.

C'est par ces dernieres considérations que votre section des finances n'a pas regardé comme un motif suffisant de rejet l'ancienne proportion d'un à quinze et demi, établie lors de la refonte dite de Calonne, entre l'or et l'argent, et que le projet de loi conserve. Ici, ce n'est pas défaut de conviction, nous ne doutons nullement que cette proportion ne soit trop forte; c'est une opinion générale.

Le terme moyen du rapport de l'or à l'argent en Europe est de 1 à 14 $\frac{1}{2}$ ou 15 au plus : la France qui se trouve au centre du mouvement des métaux, qui les reçoit du Portugal et de l'Espagne, tant pour sa consommation que pour une partie de celle du nord et du midi de l'Europe, paraîtrait devoir adopter ce terme moyen dans son système monétaire.

Les inconvéniens de ce défaut de proportion sont que celui des deux métaux, dont la valeur est trop élevée relativement, nous est apporté par le change étranger, qui retire par son moyen une valeur réelle, plus considérable dans l'autre métal moins favorisé; et comme c'est l'or qui se trouve favorisé par la proportion établie depuis 1785, on retire l'argent qui est plus utile dans la circulation, et on nous envoie de l'or : ce vice combiné par les changes, peut et doit causer une perte au commerce général.

Il peut se faire que le change étranger néglige ce bénéfice qu'il ne dépend que de lui d'acquérir quand il est seul; mais supposez ce qui arrive partout et dans tous les tems, que notre change perde par une circonstance quelconque; cette perte additionnée avec la perte constante de la mauvaise proportion de l'or et de l'argent, détermine de grandes spéculations à notre désavantage.

L'industrie qui œuvre les métaux doit en souffrir aussi et les faux monnayeurs peuvent y trouver un appât de plus.

Dans les motifs qui nous ont décidé à ne point demander qu'une proportion mieux calculée fût établie entre l'or et l'argent, il y en a un de décisif, c'est qu'il faudrait faire subir à tous les louis de la refonte de 1785, la baisse qu'on opérerait dans la proportion. Cette monnaie est en trop grande quantité, et déjà trop frappée de discrédit pour y ajouter celui-là; c'est ici que s'appliquent encore ces raisons de sagesse et de tempérament exposées plus haut.

Il y a pourtant quelques raisons positives qui diminuent les inconvéniens : les étrangers sont obligés de nous solder en francs; ils envoient souvent leurs lingots à nos ateliers monétaires, pour y être convertis dans nos valeurs; on l'éprouvait avant la révolution, sous l'influence de cette même proportion que nous blâmons.

Si, dans un tems donné, l'étranger pouvait nous faire supporter la perte qui vient d'être signalée, les canaux du commerce ne nous ramenaient-ils pas, dans un tems moins limité, la compensation de cette perte? Vous savez que ce n'est point avec les métaux que se fait le commerce considéré en masse, mais par l'échange que les nations font entre elles des produits de leur sol et de leur industrie. Les métaux ne servent, à proprement parler, que pour les appoints. Ce n'est donc pas le change seul qui donne la balance des bénéfices et des pertes du commerce, et l'on peut trouver, en comparant les importations et les exportations, des dédommagemens très-réels à des pertes qui existeraient dans le change.

Enfin, en Espagne et en Portugal, d'où les deux métaux précieux viennent, leur proportion est d'un à seize.

Nous n'avons plus, tribuns, qu'une disposition qui exige un examen un peu approfondi; c'est celle des tolérances. Le projet de loi réduit beaucoup les tolérances de titre et de poids. L'impossibilité physique d'arriver avec certitude au degré mathématique énoncé dans les lois, ont déterminé le législateur à accorder aux fabricateurs de monnaies, une petite latitude qu'on nomme tolérance. Mais pour que la tolérance accordée à l'imperfection des moyens monétaires ne devienne pas le profit des fabricateurs, il faut la réduire en proportion de ce que ces moyens se sont perfectionnés; ils sont tels aujourd'hui, qu'on a cru devoir borner la tolérance à trois millièmes au-dessous du titre pour l'argent, et à trois millièmes en-dessus; à deux millièmes en-dessus et autant en-dessous, pour l'or. C'est-à-dire que les especes d'argent qui auront trois millièmes, soit en moins soit en plus du titre de 900 millièmes, seront légales; de même de celles d'or, dans le rapport de deux millièmes seulement.

Les lumieres pratiques que votre section a recherchées, lui persuadent que le Gouvernement a posé de sages limites pour empêcher que nos espèces ne soient fondues par excès, ou trop peu appréciées aux changes, par défaut. Pour vous confirmer dans la même opinion, je citerai un fait authentique : c'est une vérification que le ministre du trésor public vient d'ordonner et qui prouve le zele éclairé de cet administrateur : il a pris dans la circulation une grande quantité de pieces de cinq francs, de divers ateliers monétaires et de diverses années : le résultat de plus de deux cents essais est qu'on n'a pas trouvé une seule piece de cinq francs au-dessous de la tolérance légale : mais aussi on n'en a trouvé qu'une seule au-dessus de 900 millièmes, ce qui prouve au moins que les directeurs peuvent se renfermer dans la tolérance que le projet leur fixe (1).

Un autre résultat extrêmement précieux, c'est qu'il est prouvé maintenant que si l'on fondait toutes les pieces de cinq francs, frappées depuis l'an 4, on aurait pour titre moyen 899—250; ce qui ne fait pas un millième de tolérance en dessous.

L'orateur du Gouvernement était donc bien fondé à dire qu'il résultera de notre législation une garantie pour les transactions commerciales et la conservation de la propriété, qu'on n'apperçoit dans la législation monétaire d'aucun peuple.

On aurait desiré regagner le délai qui est nécessaire pour que les fabrications de Bayonne, Perpignan et Bordeaux soient vérifiées et jugées à Paris, parce que les porteurs de matieres perdent pendant ce délai l'interêt de leurs fonds, et que c'est un tems perdu pour la circulation. C'est un inconvénient, mais qu'on ne peut point comparer avec la certitude de la vérification du titre et du poids, certitude qu'il ne paraît pas possible d'obtenir par d'autres modes que celui qui exige ce délai. Il n'est au reste que de vingt jours pour les points les plus éloignés de Paris.

Il y aurait la ressource de placer des essayeurs particuliers, auprès de chaque hôtel de monnaies; mais on en a vu les inconvéniens. Au reste, si les porteurs de matieres de Bayonne, Perpignan, etc., attendent vingt jours, pour que leurs especes soient jugées, ils ont eu les piastres à meilleur marché, ils n'ont point été obligés d'en payer le transport dans l'intérieur, ils n'ont point subi la perte du frai qu'aurait occasionné le transport; ce sont des compensations.

La retenue de 9 fr. par kilogramme d'or et de 3 fr. par kilogramme d'argent, qui sera exercée pour frais de fabrication, est très-modérée; elle équivaut à moins d'un tiers pour cent pour l'or et à un et demi pour l'argent. Ce droit de retenue est très-sage, quoiqu'on ait mis en question s'il ne vaudrait pas mieux que la fabrication fût gratuite, comme Colbert l'établit, pour un tems limité, et comme le pratique l'Angleterre. Cette retenue étant la seule soustraction qui soit faite sur la valeur intrinseque de nos especes, n'équivaut pas à la valeur réelle que leur donne leur qualité de monnaies, et elle empêche qu'elles ne soient fondues par les marchands d'argent qui trouvent, en les fondant, l'avantage d'être dispensés des frais d'affinage.

D'ailleurs l'exemple de Colbert et de la Grande-Bretagne, comme il arrive souvent en économie politique, où l'analogie est rarement concluante, ne décideraient pas la question dans l'état où elle est. On nie au surplus cette gratuité absolue, qu'on dit exister en Angleterre, quoiqu'il soit vrai de dire que l'on y rende poids pour poids et titre pour titre : la banque qui a le privilége de battre monnaie, ne rend à la valeur des lingots qu'après six semaines et même deux mois de délai; Smith lui en fait un reproche. Or, le bénéfice qu'elle a fait sur les matieres, pendant ce tems, équivaut bien à un droit de retenue.

Tribuns, vous connaissez tous les vices essentiels qui peuvent altérer la législation et le régime monétaires : le projet de loi qui vous est soumis en consomme l'entiere réforme. Vous connaissez les principes qui doivent servir de bases et de régulateurs à la législation et à l'administration des monnaies : ils sont presque tous en application dans ce projet. Vous connaissez des questions difficiles et non encore résolues qui embarrassent cette partie de l'économie politique : vous croirez qu'il faut qu'elles soient jugées, avant que les législateurs les consacrent.

Le projet de loi est donc excellent dans plusieurs de ses parties et sage en tout. Votre section des finances vous propose, à l'unanimité, d'en voter l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la puissance paternelle.

Personne ne demandant à le combattre, il est mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption à l'unanimité.

Les citoyens Vésin, Albisson et Sahuc sont chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée.

(1) L'équité exige de dire que le directeur de la fabrication de Paris a toujours fabriqué au plus haut titre.

BANQUE DE FRANCE.

Le conseil-général de la banque délibérant, en vertu de l'article XVIII des statuts, a fixé le dividende du premier semestre de l'an 11 à 55 francs pour chaque action, non compris une réserve de 3 fr. 61 cent. $\frac{61}{100}$ par action.

Les actionnaires de la banque de France sont prévenus qu'à compter de lundi prochain 7 du présent mois, ils pourront se présenter à la banque, ou y envoyer des fondés de pouvoirs pour recevoir le dividende dudit semestre, et en signer l'émargement.

Il est indispensable de rapporter le certificat d'inscription.

Le directeur-général, GARAT.

LITTÉRATURE.

Les Aventures de Sapho, poëtesse de Mitylene, traduction de l'italien, 1 vol in-12. Prix, 2 francs 50 centimes.

A Paris, chez Renouard, rue Saint-André-des-Arts, n° 42.

Nous avons deux romans français qui ont à-peu-près le même titre que celui-ci : *Sapho* ou *l'heureuse Inconstance*, imprimée à la Haye en 1695; *l'Histoire et les amours de Sapho de Mitylene*, Paris, 1724. Ces deux ouvrages étaient depuis longtems oubliés lorque M. Verri publia *le Avventure di Saffo*. M. Verri est le beau-frere du vice-président de la République italienne, de M. Melzi, qui est lui-même homme de lettres très-éclairé.

M. Verri n'a fait de Sapho ni une aventuriere, ni une savante, ni sur-tout une femme déréglée. Il a peint en elle une amante sensible et malheureuse, et n'a pas eu besoin, pour la rendre intéressante, de multiplier autour d'elle les personnages, les incidens et les intrigues.

On croit lire un roman grec aussi simple et plus décent que celui de *Longus*. La distribution des chapitres est sage; chacun de ces chapitres a le double mérite d'avoir un objet qui lui est propre, et de se rattacher à tous les autres. Plusieurs entretiens, quelques fragmens des poésies de Sapho se lient intimement aux récits et les embellissent. Les entretiens respirent une douce et utile philosophie; le sentiment s'y mêle toujours à la discussion. Ce sont tout-à-la-fois des scènes naturelles et des leçons qui n'ont rien de vulgaire ni de pédantesque.

Nous ne donnons point ici l'analyse de ce roman; le fond en est très-connu. L'ouvrage italien de M. Verri jouit depuis long-tems de l'estime des gens de lettres : c'est la traduction française que nous devons annoncer.

On ne conçoit pas comment une traduction des *Avventure di Saffo* nous manquait encore, lorsque tant de romans anglais, plus récens et moins estimables, étaient traduits dans notre langue. Il est heureux du moins qu'on ait laissé ce travail à l'écrivain qui vient de l'exécuter. Nous doutons qu'on eût pu mieux faire; le style de cette traduction élégante et fidelle, est, comme celui de M. Verri, correct, varié, souvent pittoresque.

Aucune préface ne précede cet ouvrage; on ne lit au commencement qu'un avertissement sur le mot *poetesse*, employé à l'exemple de Barthélemy. Ce mot peut jusqu'à ce jour nous paraître étrange, mais ne vaut-il pas mieux l'employer que d'avoir recours à une périphrase pour rendre le mot italien *poetessa*; c'est à l'usage à prononcer.

THÉATRE LOUVOIS.

La premiere représentation du *Valet embarrassé*, ou *l'Amour par lettres*, donné avant-hier à ce théâtre, a eu un succès vivement contesté. La seconde a réussi complettement. Cette piece est une comédie intriguée, dont le principal personnage est un de ces valets si souvent modelés sur la figure du Mascarille de Molière : elle a le défaut de ne pas offrir un plan très-régulier, d'avoir deux actions, dont l'une est suspendue lorsque la seconde vient se lier à elle; de laisser reconnaître des imitations et remarquer l'emploi de quelques moyens faibles et petits; mais, réduite en quatre actes, telle qu'elle est aujourd'hui, dégagée de beaucoup de longueurs et de redites inutiles, sa représentation peut piquer la curiosité et la justifier. Quelques situations plaisamment imaginées, ne paraîtront dénuées ni d'originalité, ni d'une certaine force comique. L'ensemble qui regne dans le jeu des acteurs, sera d'abord apprécié; les progrès rapides du citoyen Picard, jeune, dans l'emploi difficile des grands valets, pourront être particulierement apperçus, et l'on ne sera pas tenté d'appesantir sur l'ouvrage une critique trop sévère, sur-tout si l'on considere qu'il est représenté sur un théâtre où le public ne desire pas la haute comédie et fuit le drame.

L'auteur du *Valet embarrassé*, est le citoyen Joigny. S....

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 germinal.

Cinq pour cent consolidés.....	55 fr. 90 c.
Idem. Jouis. de germinal an 11.....	fr. c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	52 fr. 75 c.
Actions de la Banque de France.....	1185 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 184. *Vendredi*, 4 *germinal an* 11 *de la République* (25 *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 3 germinal.

Le collége électoral du département de la Seine a ouvert sa séance le premier germinal, sous la présidence du citoyen Lucien Bonaparte; il l'a terminée aujourd'hui à trois heures.

Voici la liste des candidats qu'il a désignés.

Pour le Sénat.

LES CITOYENS,

Albert de Luines.
Pastoret.

Pour le corps-législatif.

Briere Mondétour, maire.
Bellard, jurisconsulte.
Caze de la Bove, ancien intendant de Bretagne et de Dauphiné.
Le général Masséna.

Pour suppléans.

Beviere, maire.
Ferquet, administrateur des hospices.
Poirier, jurisconsulte.
Briete de Surgy, commissaire de la comptabilité.

Pour le conseil-général de département.

Petit.
Davillier.
Anson.
Micoud.
Devaisne.
Beaucheron.
Garnier Deschesnes.
Bidermann.
Amelot.
Dutramblay.
Montament.
Trudon des Ormes.
Cambry.
D'Aligre.
Throuart.
Gauthier.

Au moment de clore la séance, le président a prononcé le discours suivant:

CITOYENS,

» A la simple lecture de la liste électorale, j'ai senti combien la présidence de ce collége était honorable, et je crois vous devoir l'expression de ce sentiment, puisqu'il est le résultat de l'estime et de la considération personnelle qui vous sont dues.

» Aujourd'hui, sur le point de clore notre session, je suis encore plus pénétré de l'honneur que j'ai reçu. A peine trois jours sont écoulés, et déjà, citoyens, vos operations sont terminées. Dans un intervalle aussi court, votre zele, votre patriotisme, votre union touchante ont donné le plus bel exemple à tous les colléges de la république, et vous avez rempli l'attente du Gouvernement par les choix les plus distingués. Des magistrats recommandables, des jurisconsultes célebres, des propriétaires philanthropes et bienfaisans, remplissent votre liste d'élection; et quoique le nombre fût bien loin d'être épuisé parmi vous, vous avez cependant senti qu'il était juste et convenable de fixer vos suffrages sur quelques candidats pris parmi ces hommes dont nos armées et nos ennemis ont appris à connaître les noms sur le champ de bataille, et qui, de retour dans leurs foyers, paisibles citoyens, ont su joindre la palme civique aux lauriers militaires. Ainsi vous avez satisfait à tous les devoirs; vous avez été prompts, justes, impartiaux, et vous devez éprouver une satisfaction bien douce, en vous trouvant parvenus au bout de la carriere.

» Mais avant de nous séparer, avant de quitter cette salle, où reposent tant de souvenirs, parcourons d'un coup-d'œil le cercle infini d'assemblées diverses qui ont eu lieu depuis 15 ans, et livrons-nous à cette douce idée que désormais les réunions politiques ne peuvent plus offrir qu'une perspective consolante. En effet, citoyens, les principes de notre nouveau système électoral, conçus fortement et d'un seul jet, ne reposent plus sur des idées chimériques, mais sur la base même de l'association civile, sur la propriété qui inspire un sentiment conservateur de l'ordre public, puisque c'est de l'ordre public que dépendent la sûreté et la prospérité des propriétés particulieres; aujourd'hui le droit d'élire est devenu, d'une maniere graduelle et tempérée, le partage exclusif de la classe la plus éclairée et la plus intéressée au bon ordre. Un véritable esprit de fraternité doit donc nécessairement s'établir entre des hommes chargés pendant toute leur vie des mêmes fonctions, et revêtus également de la confiance de leurs concitoyens. Aussi, citoyens, pour atteindre le but de cette grande et belle institution, tous les membres des colléges doivent se regarder comme désignés plus spécialement à la bienveillance du Gouvernement; qui doit toujours les trouver auprès de lui au premier appel; et même hors de l'exercice de nos fonctions, nous devons entretenir avec soin ces rapports d'estime et d'affection reciproque qui réunissent les faibles individus en un faisceau puissant. Cet esprit s'est déjà développé dans cette enceinte: puisse-t-il s'étendre dans tous les colléges, et puissions-nous en formant une masse de force conservatrice, présenter à tous les bons Français une nouvelle garantie de la stabilité du Gouvernement et de la prospérité de la République. »

Après ce discours qui a été reçu avec acclamation et dont le collége a ordonné l'impression, le citoyen d'Harcourt, électeur, a pris la parole, et a dit:

CITOYEN PRÉSIDENT,

« J'exprime le vœu de tous mes collegues, en proposant de nommer une députation de douze membres qui sera chargée de porter au PREMIER CONSUL, l'hommage des sentimens dont le collége est pénétré pour sa personne, et son vœu pour la stabilité du Gouvernement qui assure le repos et le bonheur de la France ».

Cette proposition a été adoptée unanimement: le président a été invité à nommer la députation, il a désigné les citoyens:

D'Harcourt.
Briere Mondétour.
Deluynes.
Duquesnoy.
Boschard de Saron.
D'Aligre.
Pérignon.
Dematutort.
Beviere.
Dezaudroin.
Morel de Vendé.
Salverte.

Le collége a ensuite unanimement voté des remerciemens au président, qui a déclaré la session terminée.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Copie de la lettre écrite aux préfets des départemens par le ministre de la guerre. — Paris, le 29 *ventôse an* 11.

L'article IV de l'arrêté du Gouvernement sur l'organisation de l'école spéciale militaire, citoyen préfet, porte qu'il sera admis dans cette école des pensionnaires au prix de 1200 fr. par an.

Avant leur admission, on doit leur faire subir un examen pour s'assurer s'ils ont fait leur troisieme, s'ils ont quelques notions d'arihtmétique et de géométrie; s'ils savent écrire et parler correctement leur langue. C'est à vous à donner les ordres pour cet examen, dont vous m'enverrez le résultat.

Les parens qui voudront faire admettre leurs enfans dans cette école, adresseront au ministre de la guerre une demande qui contiendra:

1° Les noms des pere et mere, leur profession, l'acte de naissance du candidat, qui devra avoir 16 ans au moins, et 18 au plus, et l'indication de sa taille.

2° Un certificat de médecin qui atteste qu'il jouit d'une bonne constitution, et n'est atteint d'aucune maladie chronique;

3° Un certificat du préfet du département où le pere a son domicile, pour faire connaître depuis quel tems il est établi, et s'il y possede des biens.

Si l'enfant n'a ni pere ni mere, les parens qui feront la demande seront soumis aux mêmes formalités.

La pension sera payée d'avance chaque trimestre, et versée dans la caisse du trésorier de l'école.

Dans le cas où les parens seraient domiciliés aux colonies, où y auraient leurs biens, ils devront présenter la caution d'un citoyen domicilié en France.

Chaque pensionnaire, admis à l'école, se présentera au Gouvernement avec une lettre du ministre de la guerre. Le trousseau qu'il fournira devra être composé d'un sac de peau avec 6 chemises, 6 mouchoirs, 4 paires de bas et les autres effets complettant le sac du soldat. ainsi que d'une tasse et un couvert d'argent. Il pourra se procurer à l'école même tous ces objets qui devront être conformes aux modeles arrêtés par le ministre de la guerre.

Les parens lui fourniront avant son départ, un habit uniforme de soldat d'infanterie de ligne, avec la veste, la culotte et le chapeau.

Je vous invite, citoyen préfet, à faire connaître, sans délai, dans toute l'étendue de votre département, les dispositions de cette lettre. Le Gouvernement a donné des ordres pour que l'établissement de cette école spéciale soit, le 15 germinal prochain, en état de recevoir des élèves.

Je vous salue. *Signé*, ALEX. BERTHIER.

TRIBUNAT.

Discours de Costaz, sur le projet de loi concernant les finances. (Addition à la séance du 1er germinal an 11.)

Costaz. La proposition de la loi de finance, dont le but est de pourvoir aux besoins du service, est accompagnée de tous les documens nécessaires pour éclairer notre délibération: le compte du ministre des finances nous fait connaître les différentes branches du revenu public de la France et leur montant annuel; les besoins des départemens ministériels y sont exposés.

Le compte du ministre du trésor public nous montre, dans le plus grand détail et avec la plus scrupuleuse exactitude, les mouvemens des fonds qui sont parvenus au trésor, et qui en sont sortis dans le courant de l'an 10. Les sources d'où chaque fonds provient y sont désignées, et toute mention d'une dépense est accompagnée de la spécification de ses causes.

Le Gouvernement n'a rien négligé pour donner à ces comptes la plus grande publicité: il les a fait distribuer aux autorités constituées, et fait insérer dans le Journal officiel. S'il s'y était glissé quelque inexactitude, elle serait promptement relevée par les différens administrateurs et comptables, dont les comptes particuliers ont fourni les élémens des comptes généraux. Un tel contrôle est le plus sûr et le plus indépendant qu'on puisse imaginer: par la multiplicité et la dissémination des personnes qui l'exercent, par la diversité de leurs intérêts, il échappe à toute influence. En se soumettant à ce contrôle, le Gouvernement fait connaître qu'il ne le redoute point; il prouve qu'il n'a rien négligé pour assurer l'exactitude des résultats qu'il présente à la nation. S'il n'était pas déjà investi de la confiance publique, cette conduite suffirait pour la lui concilier entierement.

La nation appercevra, dans les comptes des finances et du trésor, l'étendue de ses moyens; elle jugera de l'emploi qui en est fait; elle ne verra pas, sans un profond sentiment de gratitude, la persévérance avec laquelle le Gouvernement s'applique à extirper des abus, à établir jusques dans les plus petits détails la regle et l'ordre, son attention continuelle à introduire l'économie dans toutes les parties de la dépense, et une meilleure administration dans toutes les branches de la recette; méthode heureuse d'augmenter les revenus, puisqu'elle n'ajoute rien aux charges publiques, et qu'elle prépare les moyens d'en alléger le poids.

La publication annuelle d'un compte de finances a de tout tems été desirée par ceux qui prenaient interêt à la chose publique. On regarde avec raison cet usage comme propre à faire prévaloir, dans toutes les parties de l'administration, les maximes de l'ordre et de l'économie. Dans les pays qui l'ont admis, les finances ont toujours été régulieres et florissantes. Le désordre finit tôt ou tard par gagner les affaires de ceux qui n'ont pas des époques réglées pour compter. Il en est à cet égard des Etats comme des particuliers, celui qui néglige ses affaires, peut tomber dans la détresse; et se voir réduit à des expédiens honteux avec une fortune immense, pendant que, par une condition contraire, un autre dont la fortune est bornée, sait vivre.

Le Gouvernement actuel est le seul qui ait sérieusement songé à faire jouir la nation de cet avantage: le compte qu'il fit publier l'année derniere était remarquable par sa clarté et par les résultats qu'il présentait; celui de l'exercice de l'an 10 l'est encore davantage. Nous devons croire que ces publications se perfectionneront d'année en année. Il y aura donc enfin sur les finances de la France un corps authentique de documens où les administrateurs pourront puiser la connaissance des besoins et des ressources; on y pourra suivre les variations de la richesse publique; à la suite des combinaisons nouvelles des administrateurs, on y trouvera le jugement qu'en aura porté l'expérience; enfin, ce sera un recueil de finance expérimentale qui indiquera les bonnes directions, signalera les mauvaises, et épargnera sans doute le retour de beaucoup de fautes.

Le rapporteur de la section des finances vous a rendu compte des différens titres du projet de loi qui nous occupe; il vous a fait voir que les demandes sont fondées sur les besoins du service, et que les moyens proposés dans le projet procureront des ressources suffisantes pour les besoins. Il a si complettement developpé toutes ces parties, qu'il a dispensé ceux qui parleront après lui, de vous en entretenir encore.

Ayant eu occasion d'examiner dans le détail les améliorations que le revenu public a éprouvées pendant l'an 10, il m'a paru utile de vous communiquer les réflexions que j'ai faites à cet égard. Ce sont des rapprochemens qui constatent pour l'époque actuelle l'état de cette partie de l'administration, et qui pourront servir de terme de comparaison dans les années subséquentes.

Les recettes dont le revenu public se compose, se classent sous trois chefs; savoir,

1° Contributions directes;
2° Contributions indirectes;
3° Recettes diverses et accidentelles.

Au budjet de l'an 10, le produit des contributions directes était évaluée en principal a ..... 272000000 fr.

Mais le produit effectif a offert un surplus de 1417000

En sorte que, pour l'an 10, les contributions directes sont montées en principal à.... 273417000

Indépendamment de ce principal, il a été perçu des centimes additionnels. La loi du 21 ventôse an 9, qui regle les contributions pour l'an 10, permet d'en imposer 21, ainsi qu'il suit :

1° Pour les dégrevemens et les dépenses fixes de départ.	11
2° Pour les dépenses variables de départemens	5
3° Pour les dépenses communales	5
Total	21

Le principal des contributions directes pour l'an 10 étant monté à	273417000 fr.
Les 21 centimes feront	57417000
Total	330834000

Ce total se distribue en différens articles qui composent la classe des contributions directes, ainsi qu'il suit :

	Principal.	Cent. additi.	Totaux.
	fr.	fr.	fr.
1° Contribut. fonciere.	210000000	44100000	254100000
2° Contribut. personn.	30000000	6300000	36300000
3° Portes et fenêtres...	15000000	3150000	18150000
4° Patentes	17000000	3570000	20570000
5° Surplus de produit.	1417000	297000	1714000
Totaux	273417000	57417000	330834000

Pour avoir la totalité du recouvrement brut fait en France sous la dénomination de contributions directes, il faut joindre au total ci-dessus les frais des percepteurs communaux. Le ministre des finances les a évalués pour l'an 9 à 8770000 fr. L'état des choses n'a pas varié, à cet égard, de l'an 9 à l'an 10. Cela fait monter le total brut imposé en contributions directes pendant le cours de l'an 10, à 339604000 fr.

Dans l'an 10, les contributions indirectes ont donné un produit brut montant à 284194000 fr, ; savoir :

	fr.	
1°. Régie de l'enregistrement	198875000	(1)
2°. Douanes	41027000	
3°. Loterie	18480000	
4°. Postes	19357000	
5°. Salines	6455000	
Total	284194000	

Les recettes diverses ont été assez faibles dans l'an 10 ; elles n'ont produit que..... 1741000 fr.

Le montant des produits bruts pendant l'an 10 a été de..... 625539000 fr.

Il s'est composé ainsi qu'il suit :

	fr.
1°. Contributions directes	339604000
2°. Contributions indirectes	284194000
3°. Recettes diverses et accidentelles	1741000
Total	625539000

En comparant ces nombres, on apperçoit que les trois classes de recette ont concouru, dans les proportions suivantes, à former la masse du produit brut.

Sur 100 fr. de produit brut,

	fr.	c.
Les contributions directes ont fourni..	54	29
Les contributions indirectes	45	28
Les recettes diverses	0	28
Total	100	00

Si l'on descend dans le détail des differentes especes de contributions directes et indirectes pour connaître la proportion suivant laquelle chacune d'elles est entrée dans le produit total, on trouve que,

Sur 100 fr. de produit brut,

	fr.	c.
La fonciere a fourni	40	62
La personnelle	5	80
Les portes et fenêtres	2	90
Les patentes	3	29
Le surplus de produit	0	28
La perception communale a absorbé	1	40
Toutes les contributions directes	54	29
La régie de l'enregistrement a fourni..	31	79
Les douanes	6	56
La loterie	2	96
La poste	3	9
Les salines de l'Est	1	3
Toutes les contributions indirectes	45	43
Recettes diverses	0	28
Total	100	00

Les frais de recouvrement des contributions directes ont monté en l'an 10 à 29949000 fr. ; savoir :

1° Direction des contributions directes, et frais de confection des rôles (*)	3071000
2° Receveurs-généraux (*)	1129000
3° Receveurs particuliers (*)	1414000
4° Percepteurs communaux (*)	8770000
5° Frais de poursuite (2)	2263000
6° Escompte d'obligations sur les contributions directes et de traites sur les patentes	13212000
Total	29949000

J'ai placé les frais de négociation des obligations des receveurs-généraux parmi les frais de recouvrement des contributions directes, parce que, dans notre position actuelle, ces frais sont nécessaires pour jouir à tems utile du produit des contributions directes ; on doit donc les regarder, quant à présent, comme une dépense inhérente à cette sorte de revenu.

Le montant des frais de recouvrement des contributions indirectes, d'après les états insérés au compte du ministre des finances, se sont élevés en l'an 10 à 56,111,000 fr.

Le montant des frais de recouvrement des recettes diverses et accidentelles ne m'est point connu ; mais c'est un très-petit objet, puisque ces recettes elles-mêmes ne montent pas à 1,800,000 francs,

En comparant les frais du recouvrement des contributions directes et indirectes, avec les recouvremens respectifs qui proviennent de ces sources, on trouve que, dans l'exercice de l'an 10, le recouvrement a coûté par 100 francs de produit brut,

	fr.	c.
Dans les contributions directes	8	82
Dans les contributions indirectes	19	74

Vous voyez, citoyens tribuns, que sous ce rapport, les contributions directes ont de l'avantage sur les contributions indirectes, puisque, pour opérer une recette égale, elles ne font pas la moitié des frais.

Je ne prétends pas par-là décider la question de savoir si les contributions directes doivent être ou non préférées aux contributions indirectes ; car dans celles-ci la dépense est souvent le prix d'un service et d'une exploitation utiles au public ; tels sont l'enregistrement et les hypotheques, et plus particulierement la poste et les salines, comme je remarquerai avec plus de détail dans le cours de l'examen que je vais faire des produits et des frais des différentes contributions indirectes. Dans cet examen je rapprocherai les faits de l'an 9 et ceux de l'an 10, afin de rendre plus sensibles les changemens survenus d'une année à l'autre.

Si l'on compare les améliorations aux produits nets correspondans de l'an 9, le résultat est que les recettes ont été améliorées par rapport à ces produits ainsi qu'il suit :

Sur 100 francs,

	fr.	c.
Par la régie de l'enregistrement, de	16	39
Par les douanes, de	64	04
Par la loterie, de	33	42
Par l'administration de la poste, de	25	84
Par la régie des salines de l'Est, de	12	71

Je vous prie de remarquer, citoyens tribuns, que l'amélioration la plus considérable est dans les produits des douanes ; signe certain qu'il y a eu pendant l'an 10, un plus grand mouvement de marchandises que l'année précédente ; d'où l'on peut conclure que l'activité du commerce s'est accrue dans cet intervalle.

Les améliorations dont je viens de vous présenter le tableau peuvent-être un bienfait des circonstances devenues plus favorables depuis le rétablissement de la paix ; mais on ne peut méconnaître qu'elles ne soit aussi le fruit du perfectionnement de la régie des diverses branches des contributions indirectes : pour s'en convaincre, il suffit de comparer les frais proportionnels de recouvrement dans les deux années.

Il a été dépensé en frais de recouvrement.

Sur 100 fr. de produit brut.	An 9. fr.	An 9. c.	An 10. fr.	An 10. c.
Par la régie de l'enregistrement.	15	22	13	39
Par l'administration des douanes..	36	72	24	58
Par l'administration de la loterie..	36	19	37	38
Par l'administration de la poste...	52	60	46	44
Par la régie des salines de l'Est..	59	20	54	69

C'est dans la recette des douanes qu'a eu lieu la diminution la plus considérable des frais proportionnels de recouvrement ; ils sont descendus de plus de 36 pour cent à moins de 25 pour cent. Cette administration, dont la recette a si considérablement augmenté, n'a point haussé pour l'an 10 sa dépense dans la même proportion ; au contraire, elle l'a réduite de . . . . . 10947000 fr.

à . . . . . 10086000 fr.

Ce qui fait une économie de . . . 861000

La régie de l'enregistrement est, après celle des douanes, celle qui a obtenu la plus grande diminution dans les frais proportionnels de recouvrement : elle les a abaissés d'un septieme à-peu-près. Quoiqu'elle ait augmenté ses produits de plus de 24 millions, elle n'a augmenté sa dépense que de la modique somme de 44000 fr

L'administration des postes vient après : ses frais proportionnels de recouvrement ont baissé de plus du neuvieme. Cette administration, en augmentant sa recette, a cependant diminué sa dépense.

Il en est de même de la régie des salines de l'Est, qui, en augmentant aussi sa recette et diminuant sa dépense, est parvenue à opérer dans ses frais proportionnels de recouvrement un abaissement d'un onzieme environ.

L'administration de la loterie est la seule dont les frais proportionnels de recouvrement soient plus forts en l'an 10 qu'en l'an 9. Ses produits ont bien été augmentés dans l'an 10 ; mais ses dépenses l'ont été aussi, et dans une plus grande proportion.

Cette comparaison d'année en année des régies avec elles-mêmes, est utile ; elle fournit un indice assez sûr des progrès de leur perfectionnement ou de leur décadence ; elle les invite à tendre continuellement vers des résultats plus avantageux, et entretient parmi elles une émulation qui ne peut produire que d'heureux effets. Mais on seroit injuste si on jugeait du mérite et de l'utilité des diverses régies par la comparaison de leurs frais proportionnels de recouvrement : par exemple si de ce que dans les recettes de l'administration de la poste les dépenses ont été en l'an 10 de 46 fr. 44 centimes par 100 fr. de produit brut, tandis que dans les recettes de la régie de l'enregistrement les dépenses n'ont été que de 13 fr. 39 cent. sur 100 fr. de produit brut, on allait conclure que la poste est une contribution plus désavantageuse que les diverses contributions dont le recouvrement est confié à la régie de l'enregistrement.

Si le nom d'impôt pouvait convenir au produit de la poste, je dirais que c'est le meilleur de tous les impôts ; car il procure immédiatement à ceux qui le paient un avantage bien supérieur à leur déboursé, puisque pour quelques centimes ils peuvent faire parvenir d'une extrémité de la France à l'autre des lettres dont la transmission leur coûterait souvent trois ou quatre cents fois plus, si elles étaient portées par des exprès.

Outre le service des particuliers sur lequel est fondé le produit de la poste, cet établissement fait gratuitement le service du Gouvernement, qui fut évalué pour l'an 9, avec beaucoup de soin, à 6407000 fr. et qu'on estime pour l'an 10 de 10 à 12 millions.

Il faut considérer le service de cet établissement comme une entreprise : la somme portée en dépense au compte des finances, représente le capital employé à faire le service ; et le produit net représente le bénéfice de l'entreprise. J'en dirai autant des salines, qui sont une véritable manufacture. Cette considération m'a conduit à comparer les bénéfices de ces deux entreprises avec le capital employé pour faire le service et entretenir le travail.

Le produit net ou profit de l'entreprise, comparé à la somme employée à faire le service, a été,

	An 9. fr.	An 9. c.	An 10. fr.	An 10. c.
A la poste.....	90	11 p. 100 fr.	115	34 p. 100 fr.
Aux salines.....	68	91	82	86

Il est vrai qu'indépendamment de la somme que ces deux régies ont portée en dépense dans leurs comptes, elles ont disposé d'autres valeurs qui ont aussi contribué à produire les profits ci-dessus. Par exemple, l'administration de la poste dispose de bâtimens et d'un mobilier considérables ; la régie des salines fait servir à son exploitation des bâtimens, des usines, et des propriétés foncieres pour une assez grande valeur ; mais, soit à la poste, soit aux salines, ces circonstances n'ont pas varié de l'an 9 à l'an 10. Il faut donc que l'administration ait été singulierement améliorée dans ces deux parties, puisque les mêmes moyens ont élevé les produits nets par rapport au capital employé,

A la poste, de..... 90 à 115 p. cent.
Aux salines, de..... 69 à 83 p. cent.

	Années.	Produits bruts.	Frais de recouvrement.	Produits nets	Amélioration des produits nets.
Enregistrement	An 9.....	174430000	26554000	147876000	
	An 10.....	198717000 (3)	26598000	172119000	24243000
Douanes	An 9	29809000	10947000	18862000	
	An 10.....	41027000	10086000	30941000	12079000
Loterie	An 9.....	13593000	4920000	8673000	
	An 10.....	18480000	6908000	11572000	2899000
Poste	An 9.....	17382000	9143000	8239000	
	An 10.....	19357000	8989000	10368000	2129000
Salines de l'Est	An 9.....	6361000	3766000	2595000	
	An 10.....	6455000	3530000	2925000	330000
Total des améliorations					41680000

(1) Dans cette somme, sont compris 158000 fr. provenant des monnaies, dont on n'a pas voulu faire un article séparé, attendu son exiguité.

(*) Ces nombres sont donnés par le compte du ministre des finances, de l'an 9. *Voyez* pag. 53 et 54.

(2) Un état inséré au compte des finances de l'an 10, apprend que les frais de poursuite ont été de 2,253.000 francs pour recouvrer 325,071,000 fr. ; c'est 69 c. trois dixièmes pour recouvrer 100 fr. ; ce qui produit 2,353,000 fr. sur le total de l'an 10, qui s'est élevé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à 339,604,000 fr.

L'état cité est intitulé : *Etat des frais qui ont été occasionnés pour les poursuites qui ont été exercées pour le recouvrement des contributions directes pendant l'an* 10. Il ne paraît pas, d'après ce titre, que les frais de garnisaires y soient compris.

(3) Les 158,000 francs provenant des monnaies dont il est parlé dans la note de la page 5, ne font plus partie de ce nombre.

Je dois aussi remarquer qu'en calculant les frais de recouvrement de la régie de l'enregistrement, j'en ai déduit les sommes payées pour contributions et en restitution de droits mal perçus, aux co-propriétaires des biens indivis et aux créanciers de biens des émigrés.

De la dette publique et de la caisse d'amortissement.

Les liquidations, les transferts de l'ancien grand-livre au nouveau, les rentes créées par la loi du 30 ventôse an 9, ont accru la dette perpétuelle de 3893000 fr. de rente. Cet accroissement est le 10 pour cent du montant de la dette au 1er. vendemiaire an 10.

La caisse d'amortissement avait racheté au 1er. vendemiaire an 10,.	686000 fr. de rentes.
Dans le cours de l'an 10.....	586000
Dans les trois premiers mois de l'an 11 (4).....	795000
Total.....	2067000

C'est plus de la moitié de l'accroissement que la dette a reçu dans le même-tems.

Mais les causes qui augmentent la dette sont prêtes à finir, leur effet est borné; l'action de la caisse d'amortissement, au contraire, ira toujours en augmentant: cette institution aura toute son énergie lorsqu'elle jouira du fonds annuel de 12 millions, que la loi, rendue dans la session dernière, lui a affectée à compter du 1er. vendemiaire an 12.

Des négociations.

Un état inséré au compte du ministre du trésor, présente une suite d'escomptes à des intervalles plus ou moins longs, et a des échéances qui embrassent une année entière, depuis le 30 germinal an 10 jusqu'au 30 germinal an 11; le taux moyen de l'escompte pris sur toutes ces négociations, est de 1 cent cinquante-un-milliemes pour cent par mois.

Il a été négocié pour le service de l'an 10 des effets pour un capital de..... 166685000 fr.

Les frais d'escompte ont été de..... 1324700o fr.

Ce qui fait 7 neuf cent quarante sept-milliemes pour cent du capital négocié; or, le taux de l'escompte étant de cent cinquante-un-milliemе pour cent par mois, l'échéance est en résultat moyen à 6 mois 27 jours d'intervalle du moment de la négociation.

Ce n'est point là une anticipation, puisque les effets négociés pour le service de l'an 10, appartenaient tous à l'exercice de cette année.

Cet intervalle de six mois vingt-sept jours, considéré sous son vrai point de vue, présente un adoucissement au sort des contribuables; il leur procure au-delà de l'année un délai qui leur facilite l'acquit des contributions. Effectivement si l'on parcourt l'état des obligations négociées pour le service de l'an 10, on voit que plus de la moitié avait son échéance dans l'an 11, et que les autres l'avaient dans les six derniers mois de l'an 10.

Les frais de négociation peuvent diminuer par deux causes:

1o. Par l'abaissement du taux de l'escompte;

2o. Par le rapprochement du moment de l'échéance de celui de l'escompte.

Vous n'avez pas oublié, citoyens tribuns, à quel taux effroyable l'intérêt était monté lorsque le Gouvernement actuel fut établi. Rendons-lui grace d'avoir fermé cette plaie de l'Etat: pour y réussir, il ne fallait pas moins que sa sagesse, sa fermeté et son amour de l'ordre.

L'augmentation du revenu public par les améliorations dont je vous ai entretenu tout-à-l'heure, l'accroissement de l'aisance des contribuables, tendent également à rapprocher le terme des échéances de celui des négociations; et le Gouvernement est bien fondé à réduire les frais de négociation comme il l'a fait dans le budjet de l'an 11.

Il résulte de ces considérations, citoyens tribuns, que la régie de toutes les parties du revenu public a été considérablement perfectionnée de l'an 9 à l'an 10: les faits que nous connaissons sur le commencement de l'exercice de l'an 11, font présager des améliorations au moins aussi considérables.

Le plus grand malheur qui puisse tomber sur une nation est d'avoir ses finances en désordre et son trésor dans la détresse. A l'extérieur elle est méprisée et insultée; dans l'intérieur elle est continuellement entre deux maux terribles, l'anarchie et un gouvernement violent et déprédateur: elle n'a pas à choisir, car si le Gouvernement succombe, l'anarchie s'avance aussi-tôt pour tout dévorer; si au contraire le Gouvernement se maintient, il faut qu'il ait recours au pillage des propriétés particulières pour suppléer à la nullité du revenu public. Il ne peut y avoir de Gouvernement modéré que dans les pays où il est abondamment pourvu aux besoins du service, parce qu'alors seulement le Gouvernement se trouve au-dessus des petits intérêts, et sans inquiétude sur son existence.

La restauration des finances de la France n'est pas un des moindres titres de gloire du premier Consul; les ayant trouvées dans un état déplorable de délâbrement et de désordre, il les a rendues en moins de trente mois plus florissantes qu'elles ne l'ont été depuis 1683, année où mourut Colbert.

Je vote l'adoption du projet.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Girod (de l'Ain.)

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Les conseillers-d'état Jollivet et Beranger, présentent un projet de loi relatif à la refonte des monnaies. En voici les dispositions:

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente, les pieces d'or de 24 et de 48 livres tournois, rognées ou altérées, ne seront admissibles, dans les paiemens, qu'au poids.

II. Il en sera de même des pieces de 6 livres tournois rognées.

III. Les pieces dénommées dans les articles précédens, seront portées aux hôtels des monnaies pour être refondues; elles y seront échangées contre des pieces neuves, sans aucune retenue de frais de fabrication.

(4) Voyez le compte du ministre des finances, chapitre X, page 71.

IV. Le tarif suivant lequel ces pieces seront reçues dans les paiemens et aux hôtels des monnaies, sera déterminé par un réglement d'administration publique.

V. Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales, seront punis de mort.

Beranger, orateur du Gouvernement. Citoyens législateurs, le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter, a pour objet essentiel de remédier à l'altération des monnaies.

Les pieces d'or qui avaient échappé à la refonte de 1785, sont rentrées dans le canal de la circulation avec leur valeur nominale et une valeur effective, supérieure à celle des pieces qui ont été fabriquées depuis cette époque. Cette différence a engagé quelques spéculateurs à les recueillir et à les réduire au poids des nouvelles pieces, par une rognure plus ou moins apparente. Le succès de cette manœuvre en a étendu l'application, et elle s'est convertie en un genre de faux monnayage, aussi criminel et presque aussi dangereux que la contrefaçon. L'incertitude de la législation et le défaut de surveillance favorisant les progrès du mal, la monnaie d'or a subi une telle dégradation, qu'elle ne circule plus sur la foi de son empreinte, chacun pese les pieces d'or qui lui sont offertes, et celles dont le poids est affaibli se trouvant repoussées, elles ne font plus fonction de monnaie.

Cette précaution à laquelle on a été sollicité par son propre intérêt, n'a pas déconcerté les rogneurs. Ils se sont attachés de préférence aux écus de six livres, qu'ils parviennent plus facilement à placer pour leur valeur nominale après leur avoir enlevé une quantité d'argent plus ou moins considérable.

Les fâcheux résultats d'un désordre aussi manifeste, et les funestes conséquences qui en résulteraient nécessairement si on n'y remédiait par une mesure efficace, ne peuvent échapper à votre sagacité. Celle que le Gouvernement vous propose est équitable et sûre; elle favorise autant que possible l'apport des especes qui doivent être refondues, et enleve aux billonneurs toute espérance de continuer leur infâme trafic.

En examinant les causes de la dégradation des monnaies, le Gouvernement s'est convaincu de l'insuffisance de la législation actuelle contre le faux monnayage; ce délit attaque toutes les propriétés à-la-fois: il tend à détruire un instrument, sans lequel les transactions commerciales seraient presque entierement suspendues. Il est donc l'un des plus dangereux pour la société. Il offre à ceux qui s'y livrent une amorce d'autant plus séduisante qu'il leur promet des bénéfices illimités. Il faut donc le prévenir par la crainte d'une peine terrible, et dont l'application ne laisse au faux monnayeur aucune espérance de jouir du fruit de ses forfaits. Cette peine, rigoureuse, il est vrai, mais juste et nécessaire, avait été conservée contre les fabricateurs de faux assignats par ceux même qui n'ont pas voulu l'appliquer aux faux monnayeurs; elle est proportionnée au délit, et il est d'autant plus indispensable de revenir à l'ancienne législation sur ce point, que les coupables trouvent dans les produits de leur crime le moyen de se soustraire à l'application des peines temporaires.

L'orateur indique l'ouverture de la discussion du projet, devant le corps-législatif, au 14 germinal.

L'ordre du jour appelle la discussion du 10e projet (suite du Code civil), titre IX, intitulé de la *puissance paternelle.*

Albisson, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, le projet d'un *Code civil*, uniforme dans toute l'étendue de la France, conçu depuis long tems par-tout ce que la science des lois et le patriotisme ont produit parmi nous de jurisconsultes et de magistrats distingués; solemnellement annoncé par la premiere de nos assemblées représentatives; négligé d'abord, contrarié ensuite dans tous les sens avec un acharnement déplorable, pendant les orages de la révolution, par les ennemis de tout ordre et de toute raison; soutenu, malgré cette foule de contrariétés et de dégoûts, entrepris et suivi jusqu'au bout, avec un courage et une patience inépuisables, par celui de nos concitoyens que la reconnaissance nationale a fait asseoir depuis au timon de l'Etat, à côté du sauveur de la République; ce projet, grace à l'infatigable sollicitude d'un Gouvernement éclairé et fort de ses intentions et de la confiance publique, au zele et à l'activité de ses coopérateurs constitutionnels dans la formation de la loi; ce projet marche rapidement vers le but qu'il doit atteindre; et chaque jour, épurant ou sanctionnant le travail de celui qui l'a précédé, prépare à celui qui doit le suivre de nouveaux objets de méditation, de nouveaux motifs de détermination, et la jouissance d'un nouveau bienfait.

Déjà, citoyens législateurs, vous avez consacré les maximes fondamentales de toute bonne législation, relativement à la publication, aux effets et à l'application des lois en général; maximes qui, sans appartenir spécialement au *Code civil*, ont dû néanmoins trouver leur place en tête de ce code qui, *plus que tout autre*, comme vous disait à cette occasion un orateur du Gouvernement, *embrasse l'universalité des choses et des personnes.*

Passant de là au *Code civil* proprement dit, vous avez successivement imprimé le caractere de la loi aux vues soumises à votre sagesse, concernant la jouissance et la privation des droits civils, la forme et la conservation des actes destinés à constater l'*état civil* des individus; la détermination des signes, quelquefois équivoques, du vrai *domicile*; les caracteres que doit avoir l'absence pour appeler la surveillance de la loi sur les biens et sur les droits des *absens*; tous objets également intéressans pour la facilité et la sûreté des transactions privées, et pour le maintien de l'ordre social.

Vous avez ensuite constitué la famille, élément primitif et nécessaire de toute société civile, en sanctionnant les regles relatives à la formation du *mariage*, aux obligations résultantes de ce lien sacré, à sa dissolution; aux signes civils de la *paternité légale*; aux preuves de la *filiation légitime*; à la légalisation de la *paternité* et de la *filiation* purement *naturelles.*

La famille ainsi constituée, il reste à compléter son organisation par la circonscription juste et exacte de l'étendue, de la durée et des limites de la *puissance paternelle.*

Tel est, citoyens législateurs, le sujet sur lequel vous avez à délibérer aujourd'hui, et qui fait la matiere d'un projet de loi que le tribunat a accueilli par un vote d'adoption dont nous sommes chargés de vous exposer les motifs.

L'autorité des peres et des meres sur leur enfant, que le conflit des lois et l'insouciance du pouvoir législatif minaient depuis des siecles: dont la décadence progressive des mœurs précipitait sensiblement la ruine, et que l'esprit révolutionnaire d'insubordination et d'indépendance avait déjà marqué du sceau de la proscription, cette autorité a sa racine dans le cœur même de l'homme et dans sa destination à l'état de société.

Si le pur état de nature avait jamais pu exister, les fruits d'une conjonction fortuite et passagere, inconnus de leur pere, que nulle affection morale, nul besoin n'auraient retenu auprès de leur mere après l'extinction du desir qui l'avait attiré; abandonnés de celle-ci, sinon d'abord après sa délivrance, du moins dès qu'ils auraient pu se passer d'elle, moment qui probablement aurait été peu éloigné dans l'état supposé; ces êtres, étrangers les uns aux autres, n'auraient jamais connu entr'eux, ni avec les auteurs de leurs jours, aucun rapport de parenté ni de subordination.

Je ne m'occuperai donc pas de cet état qui n'est qu'une pure abstraction, et dont l'existence possible est un problême, même pour l'écrivain de nos jours, bien cher d'ailleurs aux ames sensibles, qui l'a assez préconisé pour en faire la base ou tout au moins la premiere donnée d'un système sur l'échelle sociale.

L'homme est, par nature, un être sociable. Il n'a jamais existé qu'en société mieux ou moins bien organisée, et toute société se compose nécessairement d'une agrégation de familles.

Mais toute famille est une petite république dont le pere et la mere sont les chefs naturels. Là, les enfans trouvent dès leur naissance tous les secours, tous les soins, toutes les attentions dont un être faible, et incapable de rien faire pour lui-même, a besoin pour subsister et croître. Là, sous les yeux et la direction de la tendresse et de la prévoyance, son intelligence se développe, le cercle de ses connaissances s'agrandit, ses affections sympathiques germent et se produisent au-dehors, son cœur s'ouvre à l'amour et à la reconnaissance, et le lien moral de la parenté se forme.

L'adolescence appelle une autre sorte de sollicitude. Il faut lutter avec des passions naissantes, non dans la vue de les étouffer, ce qui est hors de toute puissance humaine, mais pour leur donner une direction noble et utile.

Les peres et meres y doivent naturellement tous leurs soins; et leur propre intérêt les leur rendra précieux, s'ils pensent que de cette direction, bonne ou mauvaise, peuvent dépendre le bonheur ou le malheur de leur vie entiere; que, vertueux et utile à sa patrie, l'homme qu'ils sont chargés de former, honorera leurs cheveux blancs; que, vicieux et fardeau honteux de la société, il en sera l'opprobre.

C'est donc la nature elle-même qui a posé les fondemens de ce que nous appelons le pouvoir des peres et des meres sur leurs enfans. Or, leur intérêt étant égal et leur obligation solidaire; les peines, les soins, la sollicitude se partageant également entre eux, ce pouvoir ne devrait-il pas leur appartenir concurremment et sans prérogative de part ni d'autre? La raison dicte qu'un tel partage ne saurait subsister sans détruire le pouvoir; et la nature a résolu la question en donnant à l'homme des moyens de supériorité

et de prééminence qui ne peuvent lui être contestés. Ainsi, c'est au mari, comme chef de la société conjugale, que la puissance sur les enfans doit appartenir, pendant la durée de la société, pour passer ensuite à la femme, après sa dissolution.

J'ai dit, ce que nous appelons le pouvoir; car il faut remarquer que l'autorité des peres et des meres sur leurs enfans n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle, un devoir indispensable et sacré. Il est seulement vrai que ce devoir une fois rempli, donne aux peres un véritable droit, le droit légal d'exiger de leurs enfans, pendant tout le tems de leur vie, du respect et des secours.

C'est d'après ces principes, avoués par la nature et la raison, qu'il faut juger de la nécessité d'une réforme dans notre législation antérieure touchant l'étendue et la durée de la puissance paternelle.

Jusqu'ici, rien de plus incohérent et de plus contradictoire que cette législation. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup-d'œil rapide sur l'histoire du pouvoir paternel chez les peuples dont la législation a influé plus ou moins sur la nôtre, et chez nous, mêmes à compter de l'époque de l'anarchie féodale; histoire qui n'est gueres jusqu'à ce jour que celle de ses excès, de ses bizarreries ou de sa nullité.

Chez les Gaulois, nos ancêtres, les peres, au rapport de César, avaient droit de vie et de mort sur leurs enfans.

Chez les Romains qui les subjuguerent, et dont les lois ont régi jusqu'à présent une grande partie de la France, les peres, dont la puissance ne finissait, de leur gre, qu'avec leur vie, pouvaient impunément et de leur seule volonté, dans le premier état de leur législation, charger leurs enfans de fers, les condamner pour leur vie aux travaux rustiques, et les mettre à mort. Nulle autre puissance ne contrebalançait un si énorme pouvoir, et nulle dignité ne pouvait en affranchir.

Ils avaient le droit de les vendre jusqu'à trois fois. La liberté que ces enfans pouvaient obtenir de leurs deux premiers maîtres, les remettait au pouvoir de leur pere. Un troisieme affranchissement pouvait seul la leur rendre entiere et les soustraire au joug paternel. Liberté, propriété, sûreté, ces droits imprescriptibles de l'homme social, étaient nuls pour les enfans en puissance, et pour leur entiere descendance, jusqu'au dernier terme de sa durée; et, comme ce terme n'était autre que celui de la vie du chef de la famille, il n'était pas rare de voir plusieurs générations gémir à la fois sous l'empire d'un aïeul commun dont ils pouvaient être tentés de déplorer la longévité.

Les conséquences d'une telle législation étaient, dans certains cas, fort bizarres. Pour n'en citer qu'un exemple, quoi de plus étrange que le pouvoir qu'elle laissait au pere d'enlever à son fils jusqu'à l'espérance d'avoir jamais sur ses enfans ni sur aucun de ses descendans, la puissance à laquelle il le tenait soumis lui-même. Il lui suffisait pour cela d'émanciper son fils déjà marié et ayant des enfans, ou d'émanciper ses petits enfans, en le retenant, lui, sous sa puissance.

Je passe sur les autres effets de la puissance paternelle, telle que les premieres lois de Rome l'avaient établie, sur les restrictions et les adoucissemens que quelques-uns ont reçu des lois postérieures. Le dernier état de cette puissance dans les pays appelés droit écrit, vous ont été exposés par l'orateur du Gouvernement avec tant de fidélité, de précision et d'intérêt, qu'il y aurait de la témérité à se flatter de vous en présenter avec succès un second tableau.

Dans les pays appelés coutumiers, presque autant de divagations et de contrariétés que de coutumes différentes sur un point aussi important que celui de l'autorité des parens sur leurs enfans. Et comment aurait-on obtenu à cet égard quelque chose de cohérent et de coordonné, du bouleversement que firent dans les droits des individus et dans la consistance des familles, ces siecles de barbarie où la violence féodale imposant silence aux lois et à la raison, et méconnaissant toute autre droit que celui du plus fort, asservit les corps et les esprits sous le despotisme avilissant du caprice et des volontés arbitraires du moindre châtelain qui pouvait compter quelques centaines d'hommes sur son territoire usurpé, et les ranger sous sa banniere?

Quelles lumieres attendre des débris d'un tel désordre? C'est pourtant de ces débris que se formerent les premieres compilations de la plupart des coutumes que l'habitude rendit ensuite assez tolérables pour donner prise à la ténacité, et resister à beaucoup d'égards à la sagesse de leurs réformateurs.

Si quelques-unes ont obtenu et mérité une réputation honorable, elles le doivent, ou aux lumieres qu'elles empruntèrent de leur voisinage avec les provinces qui avaient conservé l'usage du droit romain, ou à la résistance que l'énergie et le courage opposerent dans leur territoire à l'invasion désastreuse du régime féodal.

Mais, dans leur généralité le pouvoir paternel y avait été assez méconnu pour autoriser *Loisel* à mettre en principe dans ses institutes coutumieres, que *droit de puissance paternelle n'a lieu.*

C'est dans cet état de législation que le Gouvernement a proposé le projet de loi dont il est tems de m'occuper.

« L'enfant, à tout âge, dit le premier article, » doit honneur et respect à ses pere et mere. »

Ce n'est là, au premier aperçu, qu'un précepte de morale; mais, au sortir de la tourmente qui a tant bouleversé de têtes, tant menacé d'une subversion totale toute idée de subordination et de révérence filiale, ce précepte devait précéder des dispositions toutes relatives à une autorité temporaire, pour rappeler sans cesse aux enfans que, si la loi les affranchit, à des époques fixes de leur âge, de l'autorité de leurs parens, il n'est point de moment de leur vie, point de circonstance, point de situation, où ils ne leur doivent honneur et respect. On a d'ailleurs sagement remarqué que ce précepte placé en tête de la loi, *deviendra pour les juges un point d'appui en beaucoup d'occasions;* telles, par exemple, que les contestations d'intérêt entre des enfans et leurs parens, où ceux-là, passant dans leurs moyens d'attaque ou de défense, les bornes que le respect doit leur prescrire, se mettraient dans le cas d'y être ramenés par des admonitions ou des actes d'animadversion plus ou moins séveres, selon la nature de leur offense.

Les dispositions législatives qui suivent ce précepte de morale, respirent toutes l'esprit de prévoyance, de sagesse et d'intérêt qui devait présider à l'importante réforme qu'elles devaient opérer.

Il s'agissait d'établir le pouvoir des peres et des sur des bases avouées par la nature, la raison, et l'intérêt social. il fallait donc que la loi le réglât de maniere que son ressort ne fut ni trop étendu, ni trop relâché; qu'elle prît pour cela un juste milieu entre le despotisme des uns et la licence des autres; qu'elle fixât sa durée et ses limites par une juste application de son principe fondamental, qui n'est autre, je ne saurais trop le répéter, que l'intérêt des enfans et celui de la société.

Une simple lecture de ses dispositions suffit pour convaincre de leur sagesse et de leur fidélité aux principes conservateurs de la vraie magistrature domestique.

L'enfant reste sous l'autorité de ses pere et mere jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'époque de la maturité de la raison est réglée par l'autorité de la loi, ou déclarée par le jugement de son pere: il est donc juste, il importe à la société qu'il puisse, à cette époque, se conduire lui-même et pourvoir à ses intérêts.

« Les liens de la sujetion des enfans, dit Locke, » sont semblables à leurs langes et à leurs premiers » habillemens; l'âge et la raison les délivrent de » ces liens, et les mettent dans leur propre et li» bre disposition. »(1)

Les effets de cette autorité qui est commune au pere et à la mere, mais que la loi confie exclusivement au pere durant le mariage, s'étendent à la personne et aux biens de l'enfant.

Celui-ci ne peut quitter la maison de son pere sans son consentement. Un seul cas peut l'y autoriser: c'est celui où, se sentant pressé du desir de servir sa patrie et de marcher sur les traces des héros à qui la République est redevable de sa stabilité et du rang glorieux qu'elle tient parmi les puissances de l'Europe, il s'enrôle volontairement sous ses drapeaux signalés par tant de victoires. Mais, dans ce cas même, la loi toujours sage ne le lui permet qu'à une époque qui la rassure contre l'explosion d'une effervescence juvenile; et si elle l'émancipe pour ce seul acte, ce n'est qu'à l'âge où un conseil de famille aurait pu le faire, et trois ans après celui où ses propres parens auraient pu l'émanciper.

Toute puissance directrice ou régulatrice suppose l'attribution d'une force coërcitive quelconque.

La loi donne au pere *qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite de son enfant*, des moyens de correction gradués sur l'âge plus ou moins avancé de l'enfant, et sur la présomption plus ou moins fondée de l'impartialité et du désintéressement du pere. Elle prend en même tems toutes les précautions qu'a pu lui inspirer la conservation de la vie et de la réputation de l'enfant qui ne doit recevoir aucune atteinte de l'exercice passager d'une correction domestique. Elle ouvre en même tems à l'enfant une voie de réclamation contre une rigueur dont il pouvait montrer l'injustice.

Si l'enfant a moins de seize ans *commencés*, le pere peut, par le seul effet de sa volonté, le faire détenir pendant un mois au plus; et le président du tribunal d'arrondissement doit, sur sa demande, délivrer l'ordre de son arrestation.

Depuis quinze ans et un jour jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le pere peut seulement requérir sa détention pendant six mois au plus; et le juge, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, peut refuser de déférer à sa réquisition, ou abréger la durée de la détention requise. Mais, dans aucun cas, nulle écriture ni formalité judiciaire, autre que l'ordre d'arrestation, qui ne doit pas même énoncer de motifs, ne conservera le souvenir de la correction jugée nécessaire.

Le pere sera cependant tenu de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

S'il est remarié, il n'a pas le droit de faire détenir, par le seul effet de sa volonté, son fils du premier lit, fût-il âgé de moins de seize ans commencés. La loi ne lui laisse plus dans ce cas que le droit de réquisition:

Même restriction, si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce déja un état.

La mere veuve et non remariée n'a également que le droit de réquisition, et ne peut même l'exercer qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels.

Dans tous les cas, l'enfant détenu peut réclamer par un mémoire adressé au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, la justice du président de ce tribunal, contre l'ordre de son arrestation; et ce magistrat peut le rétracter ou le modifier, après en avoir donné avis au pere, et recueilli tous les renseignemens propres à éclairer sa religion.

Quatre de ces dispositions, clairement désignées dans le projet, sont communes aux peres et meres des enfans naturels légalement reconnus.

Après avoir ainsi réglé les droits des parens sur la personne de leurs enfans, le projet passe aux droits qu'il a paru juste et convenable de leur attribuer sur leurs biens.

Le pere, durant le mariage, et après sa dissolution, le survivant des pere et mere, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge, sous les charges spécifiées dans le projet.

Mais cette jouissance est refusée à celui des pere et mere contre lequel lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cesse à l'égard de la mere dans le cas d'un second mariage; dispositions pleines de moralité et de prévoyance.

Enfin, l'encouragement dû au travail et à l'industrie, et le respect pour les volontés raisonnables consignées dans un acte de libéralité, exigeaient que cette jouissance ne s'étendît pas aux biens que les enfans pourraient acquérir par un travail, etc.

Un travail et une industrie séparées, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que leurs pere et mere n'en jouiront pas, et le projet en a une derniere disposition formelle.

Tel est, citoyens législateurs, le projet de loi que le tribunat a accueilli par un vote d'adoption, et tels les motifs qui ont déterminé ce vote, que nous venons en son nom, mes collegues Vezin, Sahuc et moi, vous proposer de sanctionner par vos suffrages.

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est converti en loi, à la majorité de 210 boules blanches contre 4 noires. (Voyez le texte au *Moniteur* du ventôse.)

Dix projets de lois, d'un intérêt local, sont également mis en délibération et sanctionnés, ils intéressent les communes de Racines, Corni-la-Ville, la Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens-Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xertigny, Salles et Louvain.

La séance est levée

N. B. Dans sa séance de ce jour, le tribunat a entendu un rapport sur le 10e. titre du Code civil, relatif à la *minorité*, à la *tutelle* et à l'*émancipation*; il en a voté l'adoption.

Il a également voté l'adoption du projet de loi relatif aux *monnaies*.

Il a reçu, du corps-législatif, et renvoyé à la section des finances, un projet de loi relatif à la *refonte des monnaies*.

LECTURES PAR M. LE TEXIER.

M. LE TEXIER se propose de lire en deux séances deux comédies qui n'ont jamais été représentées; et pour y joindre un nouvel intérêt et de la variété, il exposera dans chacune de ses séances, et appuyera par des exemples, les principes qu'il s'est fait sur l'art de lire.

Il récitera quelques passages du rôle de *Phédre*, dans lesquels il comparera la maniere différente qu'ont adoptée deux jeunes actrices, célebres dès leur début.

Les lectures auront lieu le samedi, 5, et le mardi, 8 germinal, à deux heures après midi, dans la maison du salon des Etrangers, rue Grange-Bateliere, n°. 8.

Les billets seront distribués chez M. le Texier, rue et hôtel Montorgueil.

Le prix de la souscription est de douze francs pour les deux lectures.

ERRATUM.

Au n° 167 du Moniteur, page 681, 3e colonne, ligne 23; au-lieu de ces mots: le consentement des parens fait le mariage, *lisez*: le consentement des parties.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

(1) Gouvernement civil.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, ou à dater du 7 nivôse an 9, le Moniteur est *le seul journal officiel*.

N° 185. Samedi, 5 germinal an 11 de la République (26 *mars* 1803.)

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 pluviôse.

L'ARRIVÉE de l'ambassadeur français à Constantinople, a été pour cette capitale un signal de joie. Au débarquement du général Brune, annoncé le 16 nivôse, par une salve de 17 coups de canon, une foule nombreuse attirée sur son passage se répandit dans tous les quartiers qu'il devait traverser.

Le grand-seigneur s'était rendu dans son kiosk, pour voir passer l'ambassadeur et son cortége. Le reïs effendi, le capitan pacha le firent complimenter, et tous les Français qui se trouvaient à Constantinople, le reçurent avec attendrissement à l'entrée du palais de France; ils voyaient, dans l'arrivée de l'ambassadeur de la République et dans celle des commissaires des relations commerciales de la République, destinés aux différentes échelles de la Mer-Noire et du Levant, le gage de l'accomplissement de toutes leurs espérances.

Le 19 nivôse, l'ambassadeur ordonna la célébration d'un *Te Deum*; et au moment où on chanta le *Domine, salvos fac Consules*, la flotte française, avertie par le signal d'un pavillon hissé au haut du palais de France, fit un salut de 21 coups de canon, auquel tous les équipages répondirent par les plus vives acclamations de joie.

Les premières entrevues de l'ambassadeur français et des ministres ottomans, ont suffi pour rétablir la France dans l'honorable position qu'elle doit conserver dans le Levant; les églises du rite latin sont rentrées sous la protection de la République, qui avait été privée pendant la guerre, de l'exercice de ses anciens droits. Le séquestre mis sur les établissemens qui lui appartiennent, est levé. La confiance s'est rétablie entre les habitans et les Français; et le séjour de l'ambassadeur aura bientôt les avantages que la paix leur fait espérer.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 7 mars (16 *ventôse.*)

NOTRE gouvernement a chargé M. de Wolters-dorff, ci-devant gouverneur des îles de Sainte-Croix et de Saint-Thomas, homme d'un très-grand mérite, et connu par ses recherches pleines d'humanité pour améliorer le sort des détenus, de visiter ces îles, de se faire remettre et d'examiner l'état des pertes éprouvées par les colons et négocians, par l'effet de la prise de possession des Anglais. La somme de 280,000 livres sterling que ceux-ci ont consenti de payer, est en partie destinée à dédommager les propriétaires des cargaisons forcément expédiées pour l'Angleterre, quoique destinées pour Copenhague, où les colons sont obligés d'envoyer exclusivement leurs productions, depuis que le gouvernement s'est chargé des dettes qu'ils avaient contractées envers des particuliers d'Hollande.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 16 mars (25 *ventôse.*)

L'AUTEUR célèbre de la Messiade, Klopstock, regardé comme le premier poëte de l'Allemagne, membre associé de l'institut national de France, est mort hier en cette ville, à l'âge de 79 ans.

— On reçoit des Etats-Unis la nouvelle qu'on a découvert dernièrement à Charles-Town un complot dont l'issue était de voler la banque de la Caroline méridionale. Un caporal de la garde avertit le portier, qu'étant de faction à la banque, il avait entendu un bruit souterrein, comme de quelques personnes qui travaillaient sous terre ou dans l'intérieur de la banque. M. Harvey, sous-shériff, s'étant rendu sur le lieu, et ayant entendu le même bruit, fit en conséquence une visite; mais on ne découvrit rien, et l'affaire en resta là. Cependant, le 7 janvier, en examinant le pavé, on trouva une brique rompue et hors de sa place. Comme on supposa que c'était le commencement d'une tentative, cela n'inquiéta pas pour cette nuit; le lendemain au matin, on trouva que la brique avait été remuée. En la levant, on découvrit que la terre avait été creusée au-dessous, et en fouillant un peu plus loin, on trouva un grand trou, et au fond quelques provisions et des outils. Bientôt on aperçut les jambes d'un homme, qui semblait faire des efforts pour se retirer par la tranchée et passer dans la rue; mais la terre s'étant éboulée sur lui, il vit qu'il ne pouvait échapper, il offrit de se rendre si on le déterrait. Il fut ainsi arrêté et mis en prison. Son interrogatoire a fait connaître qu'il se nommait William Withern, qu'il était venu de Kentucky à Charles-Town; qu'il avait commencé son travail souterrein le 10 octobre, et qu'il était resté sous terre depuis ce tems là. Le 19 janvier, il a été mis en jugement avec quelques complices, qui pourtant ont été acquittés. Pour lui, il a été déclaré coupable.

Ce procès a excité l'attention du public des Etats-Unis. Il paraît très-extraordinaire, et cependant la chose semble hors de doute, que cet homme soit resté pendant trois mois sans voir la lumière du jour, et sans aucune communication avec les humains, si ce n'est avec ceux de ses complices qui lui portaient la nuit de la nourriture.

INTERIEUR.

Paris, le 4 germinal.

Monsieur le comte de Marcoff, ayant accédé au nom de son gouvernement, à la convention conclue à Paris, entre la République française et sa majesté l'empereur d'Allemagne, le 5 nivôse dernier, et sa majesté l'empereur de Russie ayant pleinement ratifié l'accession stipulée par son ministre plénipotentiaire, l'échange des ratifications respectives entre la France et la Russie, a eu lieu à Pétersbourg le 2 ventôse; et dans les notes officielles qui ont accompagné cet échange, le grand chancelier de Russie, comte Alexandre de Woronzoff, a annoncé « toute la satisfaction qu'avait éprouvée » sa majesté l'empereur, de la conclusion de cet » arrangement, et exprimé que mettant d'autant » plus de prix à cet heureux effet des soins et de la » sollicitude des puissances médiatrices, qu'elle y » voit avec plaisir l'applanissement des derniers » obstacles qui s'opposaient encore à la conclusion » finale du plan des indemnités et au rétablisse- » ment de la paix et de la tranquilité en Alle- » magne, sa majesté ne faisait aucun doute que la » sanction impériale ne mît incessamment le sceau » à tous les autres arrangemens arrêtés jusqu'ici, et » qui doivent fixer désormais le sort et l'existence » du corps germanique. »

Toutes les lettres de Ratisbonne portent que le *conclusum* a dû être rendu le 1er ou le 2 germinal.

Ainsi tout germe de dissention est étouffé sur le Continent; l'ordre politique a été reconstitué, tout s'est terminé à la satisfaction des diverses puissances, et les bruits alarmans que l'on peut répandre, sont entièrement destitués de fondement. Il convient en ce moment d'engager les gens sensés à se défier de toutes ces nouvelles répandues à dessein. Il est sur-tout à propos d'inviter les journalistes à mieux apprécier celles qu'ils tirent des journaux étrangers. Comment, les rédacteurs du Publiciste, qui ne donnent pas ordinairement lieu de douter de leur discernement, ont-ils pu répéter d'après un journal anglais, que la France voulait prendre possession de la Crimée, afin d'avoir une position militaire en Turquie? Avec quelques notions géographiques, les journalistes ne feraient pas de semblables bévues.

Nous ne doutons point que les autres journaux du Continent ne copient bientôt une prétendue lettre du PREMIER CONSUL au roi d'Angleterre, écrite dans le style des tavernes où les papiers anglais se composent. A quels méprisables moyens les hommes ont-ils donc recours pour exciter et égarer la multitude!

Le dey d'Alger ayant reçu 80,000 piastres de l'Espagne, et des présens très-considérables de Danemarck, fit appeler le citoyen Thainville, commissaire général de la République, et lui dit: que tout le monde lui envoyait de l'argent, et que le PREMIER CONSUL seul ne lui avait rien envoyé; que cependant, de tous tems, la France avait été dans l'usage de lui faire des présens. Le citoyen Thainville lui montra l'article de la lettre écrite au PREMIER CONSUL, et rapportée par l'adjudant-général Hullin, par laquelle le dey s'était désisté de toute prétention à des présens. Cette réponse mit dans une grande colère le dey, qui se répandit en menaces.

Ces nouvelles arrivées à Paris, le ministre de la marine expédia les frégates *la Cornélie* et *le Rhin*, pour Alger. Le citoyen Gourdon, commandant de la division, fut chargé de ramener en France le commissaire-général et sa famille, de faire connaître au dey qu'une fois la guerre déclarée, il ne serait pas toujours tems de faire la paix, et de lui dire qu'on sait toujours quand et comment la guerre commence, mais qu'on ne sait pas toujours quand et comment elle finit.

La division est arrivée dans le courant de ventôse à Alger. Aussi-tôt les grands et le peuple de la régence accoururent en foule au palais du dey, pour lui représenter les malheurs qui menaçaient leur pays. Le dey fit appeler le commissaire-général, et lui demanda ce que venaient faire les frégates. Le citoyen Thainville annonça que le commandant avait ordre de le ramener en France.

« Tu veux donc, dit le dey, être en guerre » avec moi? » Non! répondit le citoyen Thainville; mais le PREMIER CONSUL est trop puissant pour être ton tributaire. » Après quelque altercation, le dey ajouta: « Qu'il ne paie » donc rien: je veux être en paix avec lui. » Ecris-lui que je me désiste de ma demande. »

Tout s'est ainsi terminé. Le commissaire général a été reconduit avec acclamation par la foule qui s'était portée au palais du dey, et manifestait le vif désir de rester en paix avec la France; il est demeuré à son poste, et les frégates sont revenues à Toulon.

Les soixante négocians convoqués par le préfet du département de la Seine, pour procéder à l'élection des membres qui doivent composer la chambre de commerce de la ville de Paris, ont nommé les citoyens Davilliers, Bidermann, Vignon; Thibon, Delessert, Etienne-le-Roux, Lafond, Martin Puech, Cordier, J. Joseph Rousseau, Ternaux, Belloc, Lesguillier, Dupont (de Nemours), Moreau.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 7 germinal an 11, au samedi 12; savoir:

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er semestre an 11.

Bureaux n° 1.	lettres A, P., depuis le n°	1 à 1500.
2	—— B.	1 à 3300.
3	—— D.	1 à 3700.
4	—— G, H.	1 à 1500.
5	—— L.	1 à 3400.
6	—— M, N, O.	1 à 1000.
7	—— E, I, J, S.	1 à 1000.
8	—— F, T, X, Y, Z.	1 à 1100.
9	—— C, K.	1 à 1800.
10	—— Q, R, U, V, W.	1 à 1000.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, 2me trimestre an 11.

Bureau n° 11, depuis le n° 1 jusqu'à 2700.

Semestres arriérés.

Le 2me semestre an 8, des 5 pour cent consolidés, de la dette viagère, et des pensions civiles et ecclésiastiques, sera payé par le bureau n° 11, le samedi 12 *germinal*.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

LA séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

Un secrétaire lit la correspondance.

Des citoyens réclament contre une violation de l'art. II de l'arrêté des Consuls du 3 floréal an 8, relatif à la location des eaux minérales: aux termes de cet article, la durée du bail ne devait être que de 3 années, et celui qui vient d'être fait est de 12 années.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Le corps-législatif transmet le projet de loi relatif à la refonte des monnaies, il est renvoyé à la section des finances.

L'ordre du jour appelle un rapport de la section de législation sur le 10e titre du Code civil, relatif à la *minorité*, à la *tutelle* et à l'*émancipation*.

Huguet. Tribuns, je viens vous faire connaître l'opinion de votre section de législation, sur le projet de loi relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.

C'est une des lois du code civil, qui doit appeler plus particulièrement votre intérêt et votre sollicitude. Elle détermine d'une manière positive, les règles qui seront à suivre pour l'administration des personnes et des biens des enfans mineurs, de ces êtres faibles qui reclament, par l'intérêt qu'ils inspirent l'appui et toute la bienveillance de l'autorité publique.

Ce n'est point une législation nouvelle qui vous est soumise, ce n'est point un système nouveau qui vous est présenté, c'est un choix de préceptes, de maximes et de règles déjà éprouvées par l'expérience des siècles, et que la raison a justifié depuis long-tems; c'est un choix fait, soit dans le droit écrit, soit dans le droit coutumier, des meilleurs institutions sur cette matière.

C'est dans les lois diverses, qui régissent en cette partie les différentes contrées de la France, qu'on a puisé avec habileté, ce qui était le plus conforme à nos mœurs, le plus convenable à nos habitudes et le plus juste, pour n'en faire qu'une seule loi uniforme et générale.

Vous n'aurez point à examiner si les dispositions du projet de loi sont admissibles, ce fait est reconnu, mais seulement votre jugement s'exercera comparativement sur chacune de ces institutions, pour se fixer sur la meilleure.

Ainsi, par exemple, le droit coutumier, en général, veut qu'à l'égard du père la tutelle soit dative, qu'il ne puisse être le tuteur de ses enfans sans avoir l'avis de sa famille, confirmé par le juge. Le droit écrit, au contraire, veut que le père en soit l'administrateur né, le tuteur naturel, légitime et de droit. Vous aurez à vous décider entre ces deux regles, c'est ainsi que vous jugerez le projet de loi.

Pour vous mettre à même de le faire, je vais vous rendre compte de ses dispositions.

Je me permettrai très-peu de réflexions; il est inutile de tout dire à des hommes éclairés; souvent il me suffira de vous présenter le simple texte de la loi, pour vous mettre à même de l'apprécier. Ma tâche sera plus courte, et vos momens, si précieux d'ailleurs à la chose publique, seront plus ménagés.

Ce projet de loi est divisé en trois chapitres.

Le premier traite *de la minorité;*
Le second *de la tutelle;*
Et le troisieme *de l'émancipation.*

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

Il est composé d'un seul article.

Il porte : « Le mineur est l'individu de l'un » ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de » vingt-un ans accomplis. »

Cet article m'entraîne malgré moi dans l'examen d'une question souvent controversée; c'est de savoir si la majorité doit continuer à être fixée à vingt-un ans, ou si on doit la rétablir à vingt-cinq ans?

Dans l'ancien droit français, la majorité était pour les garçons à quatorze ans, et pour les filles à douze ans; à cet âge, ils n'avaient plus besoin de tuteurs.

Mais lors de la rédaction des coutumes, dans le 15e siecle, l'étude du droit romain avait fait tant de progrès que la disposition relative à la majorité à vingt-cinq ans qu'il contient, fut adoptée dans une très-grande partie de nos coutumes.

Il me semble qu'alors on aurait pu prendre un juste milieu, celui précisément que propose le projet de loi.

Et en effet, si la majorité à quatorze ans présentait et présenterait encore aujourd'hui beaucoup d'inconvéniens, la majorité à 25 ans, qu'est un autre extrême, n'en présente pas moins.

L'interdiction des personnes jusqu'à vingt-cinq ans, la privation jusqu'à cet âge de l'exercice de leurs droits civils, est autant préjudiciable à leurs intérêts personnels, que nuisible au grand intérêt de la société.

Les laisser privées de toutes actions civiles jusqu'à ce qu'elles aient atteint le tiers présumé de leur vie, vouloir qu'elles soient jusqu'à ce tems sous la dépendance d'autrui, c'est enchaîner des hommes faits, c'est leur ôter tout essor, c'est amortir leurs facultés, ces facultés avec lesquelles ils peuvent entreprendre des améliorations nécessaires, et faire des contrats et des transactions utiles.

C'est le tems de l'effervescence des passions, nous dit-on; la maturité de l'homme n'est qu'à vingt-cinq ans : ce n'est qu'à cet âge qu'il est propre à gérer ses affaires.

Vain langage, faux calculs!

C'est le tems des passions! mais qui peut précisément en fixer l'époque? Et quand ce serait vrai, est-il dit qu'il faille les encourager, les souffrir, les entretenir? n'est-il pas possible de leur opposer une digue, et de chercher dans les institutions des moyens d'en arrêter le cours? Je crois que la fixation de la majorité à vingt-un ans a nécessairement ce but.

Et en effet, peut-on espérer que les hommes seront plus sages, plus propres à exercer leurs droits civils, lorsque leurs passions se seront enracinées jusqu'à vingt-cinq ans?

J'aime mieux que de bonne heure on les force à exercer leur raison, dussent-ils même commettre quelques erreurs; j'aime mieux qu'il soit dit à cet adolescent, à ce jeune homme de dix huit à vingt ans, sensible, encore pur, et plus susceptible d'impressions : Les passions vont vous assiéger, mais mettez-vous en garde, défendez-vous, luttez contre; car, dans un an ou deux, vous serez appelé à la dignité de l'homme en société, vous jouirez de vos droits civils; les actes que vous ferez feront le bonheur ou le malheur de votre vie entiere; et je crains, je l'avoue, qu'un pareil langage soit inutile ou trop tardif à cet homme qui se serait laissé entraîner par ses passions jusqu'à vingt-cinq ans.

Ainsi, je soutiens que la fixation de la majorité à vingt-un ans est un des moyens les plus propres pour former les hommes et les rendre capables de l'exercice de leurs droits civils.

Pour justifier encore mon assertion, je n'ai besoin que de vous conduire un instant par la pensée, dans ces départemens où la majorité a été de tout tems à vingt ans; là, vous y verrez des hommes jeunes encore, bons administrateurs de leurs biens, économes, déjà propres à l'exercice de leurs droits et déjà même difficultueux sur leurs propres intérêts: ne serait-ce pas parce que de bonne heure ils sont appelés à l'exercice de leurs droits civils?

Lorsque les partisans du droit romain ont introduit parmi nous la majorité à 25 ans, ils n'ont pas eu un succès complet. Dans les coutumes du Maine, de l'Anjou, de la Normandie, du Hainaut, de Valenciennes, de Lille, de Lorraine, et en quelques autres, la majorité a été conservée à 20 ou 21 ans.

Dans la coutume de Paris même, le mineur de 20 ans a la faculté de disposer de ses meubles, acquets et conquets immeubles.

Pour fait de commerce, c'est-à-dire, pour des actes qui souvent ne laissent pas de tems à la réflexion, on est majeur à 20 ans : ne sont-ce pas là autant d'exceptions à la regle du droit romain?

Il en existait encore d'un autre genre. On exerçait la magistrature avec des lettres de dispense d'âge à dix-huit ans. On remplissait des fonctions ou des offices au-dessous de vingt-cinq ans, à la faveur de pareilles lettres. Toutes ces exceptions ne déposaient-t-elles pas contre le système de la majorité de 25 ans?

Au surplus, ce n'est point aujourd'hui une innovation; depuis la loi de 1792 la majorité a été fixée à 21 ans, et il n'en est résulté aucun inconvénient; et je soutiens même que depuis on en a aperçu les avantages. Les progrès des lumieres, depuis plus d'un siecle, ont rendu cette disposition nécessaire ou au moins sans dangers; d'ailleurs elle est déjà consacrée par l'acte constitutionnel, qui appelle les citoyens à exercer leurs droits politiques à 21 ans.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIERE.

De la tutelle des pere et mere.

Notre droit coutumier, excessivement prévoyant pour l'intérêt des mineurs, n'admet point en général la tutelle naturelle, la tutelle légitime, la tutelle de droit, ni la tutelle testamentaire; il veut que dans toute espece de tutelle, sans aucune acception pour personne, l'autorité publique intervienne toujours dans la nomination des tuteurs, que toutes les tutelles, soient dative, soient données par le juge après avoir pris l'avis des parens des mineurs; ainsi un pere, une mere, des ascendans, ne peuvent être tuteurs que par la nomination du juge. C'est en considération, et pour le plus grand intérêt des mineurs, que ce système s'est établi.

Le droit écrit, au contraire, appuyé sur des raisons moins soupçonneuses, plus analogues à la nature, veut que le pere, la mere, les ascendans, soient tuteurs nés, tuteurs légitimes et de droit de leurs enfans. Il autorise la tutelle testamentaire.

Votre section de législation a pensé que le droit écrit devait, à cet égard, l'emporter sur le droit coutumier; que la puissance du pere, son autorité, ses sentimens et ses affections naturelles, ne pouvaient sans faire injure à ce qu'il y avait de plus sacré, être soumis à un jugement; que les tutelles, au lieu d'être datives, devaient à l'égard des pere, mere et ascendans, être de droit, et c'est une des principales bases, et le système principal du projet de loi.

Ainsi le pere, durant le mariage, est l'administrateur des biens personnels de ses enfans; si, par des exceptions particulieres, il n'en a pas l'usufruit, alors il est comptable des biens dont il n'a pas la jouissance.

Après la dissolution du mariage, c'est le survivant des pere et mere qui est de plein droit tuteur de ses enfans.

Le pere cependant peut, par son testament ou autrement, nommer à la mere survivante pour tous ou certains actes relatifs à la tutelle, un conseil spécial.

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé par un conseil de famille un curateur à l'enfant conçu.

A la naissance de l'enfant, la mere est tutrice de plein droit, et le curateur reste subrogé-tuteur.

La mere n'est point forcée à accepter la tutelle, mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Si elle veut se remarier, elle doit avant faire décider par un conseil de famille si la tutelle lui sera conservée, sinon elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable avec elle de toutes les suites de la tutelle.

Enfin, si le conseil de famille decide qu'elle doit conserver la tutelle, alors son second mari est co-tuteur avec elle; telles sont les dispositions de cette premiere section.

SECTION II.

De la tutelle deferee par le pere ou la mere.

Il était tout naturel, en donnant la tutelle de droit aux pere et mere, de leur conférer aussi le droit de choisir, d'élire un tuteur à leurs enfans, soit par testament, soit par acte public; c'était une suite de cette premiere confiance que leur donne la loi.

Ainsi le droit individuel de choisir un tuteur apparent ou étranger n'appartient qu'au dernier mourant des pere et mere. Ce sera par testament, ou par acte devant un juge de paix ou un notaire que ce droit sera exercé.

La mere remariée et non maintenue dans la tutelle ne pourra faire choix de ce tuteur. Si elle a été maintenue, elle pourra faire ce choix; mais il ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par un conseil de famille.

Le tuteur élu par le pere ou la mere n'est tenu d'accepter cette tutelle, à moins qu'il ne soit dans la classe de ceux que le conseil de famille aurait pu en charger.

SECTION III.

De la tutelle des ascendans.

Cette section établit la tutelle de droit à l'égard des ascendans. Ainsi, lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le pere ou la mere, la tutelle appartient de droit à l'aïeul paternel, ou, à défaut de celui-ci, à l'aïeul maternel. Ainsi en remontant, en cas de concurrence, ce sera toujours l'aïeul paternel du mineur, et, s'il y a concurrence entre des bisaïeuls maternels, un conseil de famille en décidera.

SECTION IV.

De la tutelle déferée par le conseil de famille.

Nous avons traité dans les articles précédens de la tutelle des pere et mere, de la tutelle testamentaire et de la tutelle des ascendans.

Nous avons maintenant à examiner de quelle maniere les mineurs seront pourvus de tuteur dans le cas où ils resteraient sans pere ni mere, ni ascendans, ni tuteur élu par les premiers.

Alors un conseil de famille sera convoqué devant le juge de paix par toutes personnes intéressées, même d'office par le juge, et encore toute personne pourra lui dénoncer le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Ce conseil de famille sera composé, outre le juge-de-paix, de six parens ou alliés pris dans la commune ou dans la distance de deux myriametres, moitié du côté paternel et moitié du côté maternel.

Le parent sera préféré à l'allié, le plus âgé au plus jeune.

Les freres-germains et les maris des sœurs-germaines sont seuls exceptés de la limitation du nombre; s'ils sont six ou au-dela ils seront tous membres du conseil de famille; les veuves des ascendans, on a cru leur devoir cette déférence, seront admises aussi dans ce conseil.

S'ils ne sont pas en nombre, d'autres parens seront appellés pour composer le conseil.

Si, dans la commune ou dans la distance de deux myriametres, ils ne se trouve pas assez de parens pour composer le conseil, le juge-de-paix alors appellera des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le pere ou la mere du mineur.

Il pourra cependant, à quelque distance que soient les parens ou alliés les plus proches en degré, les faire appeler et alors les moins proches en degré seront retranchés, de maniere que le conseil de famille ne soit toujours composé que du même nombre de parens.

Les délais pour comparaître seront fixés par le juge-de-paix, de maniere qu'il y ait toujours un intervalle de trois jours pour ceux habitans dans la commune, et augmenté d'un jour par trois myriametres pour ceux plus éloignés.

Les parens ainsi convoqués seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter, par un mandataire spécial, qui ne pourra, dans aucun cas, représenter qu'un seul parent.

Tout parent doit au mineur, à ce membre faible et intéressant de sa famille, sa protection, son appui, ses lumieres. S'il ne comparaît point pour composer le conseil de famille, il témoigne alors une insouciance coupable, il doit encourir une amende; la loi la fixe, elle ne pourra excéder 50 fr. et sera prononcée par le juge-de-paix, sans appel.

Si il y a excuse suffisante, et qu'il convienne d'attendre le membre absent, ou de le remplacer, le juge-de-paix pourra proroger l'assemblée.

Elle se tiendra chez lui, à moins qu'il ne désigne un autre local; la présence des trois quarts des membres convoqués, suffira pour que cette assemblée délibere.

Ce conseil de famille ainsi formé sera présidé par le juge-de-paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Quand le mineur domicilié en France, possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur qui sera indépendant du tuteur, et non responsable l'un envers l'autre.

Les tuteurs administreront du jour de leur nomination, si elle a lieu en leur présence, sinon du jour qu'elle leur sera notifiée.

Enfin, la tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur; ils sont responsables de la gestion de leur auteur; s'ils sont majeurs ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Telles sont les dispositions de cette IVe section; vous y avez vu l'organisation d'un conseil de famille, d'un tribunal domestique, placé entre le tuteur et le mineur, où ses intérêts seront discutés et jugés; toutes ces dispositions sont si claires, si précises, qu'elles n'ont besoin ni de commentaire ni d'explication.

SECTION V.

Du subrogé-tuteur.

Les dispositions dont je viens de vous rendre compte, organisent les diverses tutelles; mais il peut arriver, ou plutôt il arrivera souvent, que les tuteurs auront des intérêts contraires aux mineurs; d'ailleurs on a pensé que, dans tous les cas possibles, il était utile, pour le plus grand intérêt des mineurs, de placer à côté des tuteurs, même des pere et mere et ascendans auxquels on confere la tutelle de droit, de placer, dis-je, un subrogé-tuteur, qui, sans s'immiscer dans l'administration confiée au tuteur, serait cependant là, pour dans certains cas le surveiller et lui prêter secours. C'est une espece de modification fort ingénieuse et fort utile, soit à la rigueur du droit coutumier, qui veut que toutes les tutelles soient datives, soit à l'extrême facilité du droit écrit, qui admet les tutelles de droit : or, cette section organise des subrogés-tuteurs. Elle veut que dans toute tutelle il en soit nommé un par le conseil de famille pour agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils seront en opposition avec les intérêts du tuteur; et alors elle oblige le tuteur de droit, à faire convoquer, avant d'entrer en fonction, le conseil de famille, pour faire nommer un subrogé-tuteur, à peine de lui retirer la tutelle sans préjudice des indemnités dues au mineur en cas de dol de la part de ce tuteur.

Dans le cas des autres tutelles qui ne sont pas de droit, la nomination du subrogé-tuteur se fera immédiatement après celle du tuteur.

Le tuteur ne votera pas pour la nomination du subrogé-tuteur, celui-ci sera pris, hors le cas des freres-germains, dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartiendra pas.

Le subrogé-tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ne remplacera pas de plein droit le tuteur, il sera tenu de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Les fonctions de subrogé-tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

Ils pourront être dispensés ou révoqués, pour les mêmes motifs applicables aux tuteurs, et dont je vais vous entretenir.

Le tuteur ne pourra jamais provoquer la destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Il est de principe que la tutelle est une charge publique, que généralement on ne peut se dispenser d'accepter et d'en remplir les fonctions; cependant il est des cas où l'intérêt général, et des circonstances particulieres et majeures, nécessitent des exceptions; c'est d'elles dont s'occupe cette partie du projet.

Ainsi sont dispensés de la tutelle les membres des autorités établies par les titres II, III et IV, de l'acte constitutionnel;

Les juges du tribunal de cassation, les commissaires et substituts près ce même tribunal;

Les commissaires près la comptabilité, les préfets, tout citoyen exerçant une fonction publique hors du département où la tutelle s'établit, les militaires en activité de service, ou tous autres citoyens qui remplissent hors du territoire de la République une mission du Gouvernement. Si cette mission est contestée, on ne prononcera sur les dispenses qu'après que le Gouvernement, par la voie du ministre, ce sera expliqué.

Si les citoyens dispensés ont accepté la tutelle lorsqu'ils étaient en fonction, ils ne seront pas recevables à s'en faire décharger.

Si ces fonctions leur sont déférées postérieurement à l'acceptation, ils feront convoquer, dans le mois de leur nomination, le conseil de famille pour être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de leurs fonctions, ils veulent reprendre la tutelle, ils seront les maîtres de la demander au conseil de famille.

On ne peut être forcé à accepter une tutelle lorsqu'on n'est ni parent ni allié, à moins qu'il n'existe aucun parent en état de gérer la tutelle dans la distance de quatre myriametres.

Tout individu atteint d'une infirmité grave, peut être dispensé de la tutelle ou s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis.

Deux tutelles dispensent encore d'une troisieme.

Ceux qui ont cinq enfans légitimes en sont aussi dispensés, autre que celle desdits enfans. Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense. Les autres morts ne le seront qu'autant qu'ils auront laissé des enfans existaus.

Cependant la survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui le nomme, il faudra sur le champ qu'il propose ses excuses, à peine d'y être déclaré non-recevable; s'il n'est pas présent, il fera convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences seront faites dans les trois jours de la notification de la nomination, sinon il y sera encore déclaré non-recevable.

Si ses excuses sont rejettées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais pendant ce tems, il sera tenu d'administrer provisoirement.

Enfin, s'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejetté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance; s'il succombe, il y sera condamné lui-même.

Telles sont, citoyens tribuns, les dispositions du projet de loi sur les excuses, elles ont paru justes à votre section de législation, bien motivées et dignes de votre approbation.

SECTION VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Si on ne peut généralement refuser la tutelle d'enfans mineurs, du moins si on ne peut s'en faire dispenser qu'autant qu'on est dans les cas prevus par la section dont je viens de vous rendre compte, il est cependant des individus qui sont incapables d'être tuteurs; d'autres qui, quoique capables, doivent en être exclus; d'autres, enfin qui, déjà nommés, doivent être destitués. C'est ce dont s'occupe cette partie du projet de loi.

Ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille:

1°. Les mineurs, excepté le pere ou la mere, parce que les mineurs étant eux-mêmes privés de l'exercice des droits civils, et, à cause de la faiblesse de leur âge, sous la puissance d'autrui, sont incapables d'avoir personne dans leur dépendance.

Quant à l'exception relative aux pere et mere mineurs, elle a éprouvé quelques difficultés dans votre section; mais ayant admis la tutelle de droit à l'égard des pere et mere, il a paru injuste de les en priver, quoique mineurs. D'abord ces circonstances seront fort rares, le mariage n'étant permis qu'à 18 ans; ce serait donc tout au plus à 19 ans qu'ils seraient dans le cas d'être tuteurs: or, fera-t-on les frais d'une tutelle extraordinaire qui n'aurait d'exercice que pendant un an ou deux au plus.

Le mariage émancipe les pere et mere, les met hors de la puissance d'un tuteur, les place chefs d'une famille; certes, ils peuvent bien sans inconvéniens être tuteurs de droit de leurs enfans pendant le court espace de tems qu'ils ont à parcourir pour atteindre leur majorité; du moins votre section le pense ainsi.

2°. Ne peuvent être tuteurs les interdits, parce qu'ils sont aussi privés de leurs droits civils et aussi sous la puissance d'autrui.

3°. Les femmes autres que la mere et les ascendantes.

4°. Tous ceux qui ont, ou dont les pere et mere ont avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante, emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutelle déjà déférée.

Sont aussi exclus de la tutelle et même destituables, les gens d'une inconduite notoire, ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Tout individu exclu ou destitué ne pourra être membre d'un conseil de famille.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge-de-paix. Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches.

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonction.

S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de premiere instance, qui prononcera sauf l'appel. Le tuteur lui-même pourra assigner le subrogé-tuteur pour le faire maintenir dans la tutelle.

Les parens qui auront provoqué cette destitution pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Telles sont encore, citoyens tribuns, les dispositions de cette partie du projet de loi, qui a paru à votre section bien conçue, nettement exprimée, et remplir complettement le but qu'on s'était proposé.

SECTION VIII.

De l'administration du tuteur.

Après avoir organisé la nomination des tuteurs, il fallait sans doute leur prescrire les regles qu'ils ont à suivre dans leur administration; il fallait leur prescrire les devoirs qu'ils ont à remplir envers les personnes et les biens des mineurs confiés à leurs soins; c'est ce dont s'occupe cette section.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. Il administrera ses biens en bon pere defamille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession de droits ou créances contre son pupille.

Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, il fera lever les scelles, et fera faire l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé-tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès verbal.

Je m'arrête un instant sur cette derniere disposition, un tuteur, creancier légitime de son mineur, pourrait oublier ou négliger de déclarer, dans l'inventaire, sa créance. Il avait paru d'abord injuste de l'en priver; mais au moyen de cette derniere disposition, qui porte qu'il sera interpellé par le notaire, de déclarer s'il est créancier de son pupille, alors il ne pourra plus prétexter de son ignorance ou de son oubli; et s'il est dans le cas de perdre une créance légitime, ce sera par son fait, il n'aura rien à reprocher à la rigueur de la loi.

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après les affiches ou publications dont le procès-verbal fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Les pere et mere, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens des mineurs, sont dispensés de vendre les meubles s'ils préferent les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas, ils en feront faire à leurs frais l'estimation par un expert nommé par le subrogé-tuteur; ils rendront la valeur estimative des meubles qu'ils ne pourront représenter en nature.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des pere et mere, le conseil de famille réglera, par aperçu, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ses biens. Le tuteur pourra aussi être autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés et garans sous sa responsabilité.

Ce sera le conseil de famille qui déterminera positivement la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépeuse. Cet emploi devra être fait dans le delai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérets de plein droit.

Si le tuteur ne prend pas les précautions ci-dessus indiquées, il sera comptable des intérêts de toute somme, quelque modique qu'elle soit.

Le tuteur, même le pere ou la mere, ne peut emprunter pour le mineur ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille; cette autorisation ne pourra être accordée que pour cause d'une necessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire, présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans; alors le conseil indiquera les immeubles qui devront être vendus de préférence. Cette délibération sera homologuée en justice, la vente s'en fera publiquement devant un juge du tribunal ou un notaire commis, et après trois affiches préalables.

L'autorisation du conseil de famille ne sera pas nécessaire si un majeur propriétaire par indivis avec le mineur provoque la vente par licitation; mais cette vente se fera toujours en justice, ou devant un notaire commis par le tribunal, comme il vient d'être dit.

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier aucune succession sans l'autorisation du conseil; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

La succession répudiée, si elle n'a pas été acceptée par un autre, pourra être reprise par le tuteur, toujours d'après une autorisation du conseil de famille, ou par le mineur devenu majeur; mais dans l'état où il la trouvera lors de la reprise.

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur, qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Il faudra également cette autorisation au tuteur, pour former ou acquiescer à toute demande en justice, qui serait relative à des droits immobiliers ou à des demandes en partage.

Le partage, pour avoir le même effet qu'il aurait entre majeur, devra être fait en justice, précédé d'une estimation par experts, qui procéderont à la formation des lots qui seront tirés au sort en présence d'un juge ou d'un notaire commis; autrement tout partage qui ne sera pas fait dans ces formes, ne sera considéré que comme provisionnel.

Le tuteur ne pourra transiger qu'autant qu'il y sera autorisé par un conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et la transaction sera homologuée en justice.

Enfin, si le tuteur a des sujets de mécontement graves sur la conduite du mineur, il pourra porter ses plaintes au conseil de famille, et provoquer la réclusion du mineur, ainsi qu'il est dit dans le titre de la puissance paternelle.

Vous venez d'entendre, citoyens tribuns, toutes les dispositions relatives à l'administration du tuteur, il faut en convenir, on ne pouvait établir avec plus de soin et avec plus de prévoyance, les regles de cette matiere.

SECTION IX.

Des comptes de la tutelle.

Il est dans la nature des choses et dans la justice, que tout administrateur soit comptable, un tuteur étant un véritable administrateur, il doit donc des comptes, et il n'était pas nécessaire à cet égard de loi.

Mais il était de la prévoyance du législateur d'établir des regles et des formes pour ces comptes et pour ce qui en est la suite, c'est sur quoi dispose encore cette partie du projet de loi.

Tout tuteur autre que le pere et la mere, sera tenu de remettre une fois par an, au subrogé-tuteur des états sur papier libre, et sans aucune formalité de justice, de la situation de sa gestion.

Le compte définitif est rendu au mineur, à sa majorité, à ses frais avancés par le tuteur.

Tout traité qui interviendra entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul s'il n'a rendu ses comptes au moins dix jours avant.

La somme due par le tuteur portera interêt sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts des sommes dues au tuteur, ne courront que du jour de la sommation de payer, qui aura suivi la clôture du compte.

Enfin, toute action du mineur contre son tuteur se prescrit par dix ans, à compter du jour de sa majorité.

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

Si la minorité doit durer jusqu'à 21 ans, si jusqu'à cet âge le mineur est privé de l'exercice de ses droits civils, s'il ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, il peut être utile cependant de lui donner avant cet âge la faculté de recevoir ses revenus, de regir et administrer par lui-même ses biens, si sa conduite, si la maturité de sa raison le permettent ainsi. C'est ce qu'on appelle l'emancipation, consacrée de tout tems, soit par le droit écrit, soit par le droit coutumier. C'est sur quoi dispose le projet de loi dans ce dernier chapitre.

D'abord, il confirme le principe reconnu depuis long-tems, que le mariage émancipe le mineur.

Ensuite il distingue deux émancipations, l'émancipation du pere ou de la mere, et l'emancipation de sa famille.

Le mineur non marié pourra être émancipé par son pere, ou à défaut de pere par la mere, lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans revolus: cette emancipation se fera par la seule déclaration du pere reçue par le juge de paix.

Le mineur resté sans pere ni mere, pourra aussi, mais seulement à l'âge de 18 ans accomplis, etre émancipé, s'il en est juge capable, par une délibération du conseil de famille, presidé par le juge de paix, qui prononcera que le mineur est émancipe.

Si le tuteur ne fait aucune diligence pour cette émancipation, les parens pourront les faire s'ils le jugent nécessaire. A leur réquisition, le juge de paix devra convoquer le tribunal de famille; le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté du curateur qui lui sera nommé.

L'émancipé passera les baux dont la durée n'excedera point neuf ans, et recevra ses revenus, et fera tous les actes de pure administration, sans être restituable contre ces actes.

Au surplus, quant à ses droits immobiliers, il sera toujours considéré comme un mineur et n'aura pas plus de droits que lui.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat, elles seront réductibles en cas d'excès; les tribunaux prendront en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront traité avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Et lorsque les obligations de ce mineur émancipé auront été réduites comme excessives, il pourra etre privé du bénéfice de l'émancipation, et des-lors il rentrera en tutelle.

Enfin, le mineur emancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Telles sont, citoyens tribuns, toutes les dispositions de ce projet de loi; ma tâche est terminée.

Je vous ai démontré la nécessité et l'utilité de conserver la majorité à 21 ans.

Je vous ai fait connaître les diverses tutelles, celles de droit déferees d'après le vœu de la nature aux pere, mere et ascendans, celles testamentaires déferées aux pere et mere, et celles déferées par des conseils de famille dont je vous ai indiqué l'organisation.

Je vous ai entretenu de ces subventions, toujours [illegible] comme des souvenirs utiles à l'intérêt [illegible] je vous ai parlé des causes qui dispensent de la dotation et de celles qui motivent, et l'incapacité, et [illegible] totales, et les diminutions; je vous ai tracé les formes et [illegible] que le tuteur aura à observer dans l'administration [illegible] du mineur, et dans les comptes qu'il aura à lui rendre.

[illegible] vous ai parlé de l'émancipation, de ce prix de [illegible] donné au mineur, lorsqu'il est en état d'administrer ses biens et ses revenus.

Je vous ai présenté peu de réflexions sur les dispositions de détail de ce projet de loi, parce que leur précision et leur clarté n'en comportent point: j'ai donc cru qu'il devait suffire de vous en faire la simple exposition, et qu'il [illegible] de confiance m'abandonner à vos lumières, bien assuré que vous ne manquerez pas de juger comme il doit l'être un projet de loi qui dans ce genre présente toute la perfection qu'on peut désirer.

La section de législation m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Personne n'étant inscrit contre le projet, il est de suite mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 50 voix contre 1.

Les orateurs chargés de porter ce vœu au corps-législatif, sont les tribuns Huguet, Leroi (de l'Orne) et Costaz.

On ouvre la discussion sur le projet relatif aux monnaies.

Daru émet en faveur du projet une opinion extrêmement étendue, dans laquelle il développe la théorie du système monétaire. — Le tribunat en ordonne l'impression.

La discussion est fermée.

On va aux voix sur le projet: 58 membres en votent l'adoption, un seul le rejette. Le projet est adopté.

Les citoyens le Breton, Bosc et Daru, sont chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée et ajournée au 25.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girod (de l'Ain.)

SEANCE DU 4 GERMINAL.

Le conseiller d'état, Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) présente un projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes, pour des communes et des hospices.

L'orateur expose ainsi les motifs de ce projet.

Citoyens législateurs, il est nécessaire sans doute que l'autorité législative intervienne pour autoriser ou ratifier les contrats qui accroissent, diminuent, ou changent de nature les propriétés des communes et des hospices, ou autres établissemens publics.

Il faut que les biens qu'ils possedent, formant une sorte de propriété publique, un domaine presque national, ne puissent sortir de leurs mains qu'à leur plus grand avantage, et que le dépot qui leur fut confié par le vœu général, ne puisse être accru, atténué, modifié, sans l'intervention de la loi qui en est l'expression.

Il faut aussi que les nouveaux détenteurs des propriétés aliénées aient une garantie invariable et solide de leur jouissance, et la loi seule peut la leur donner.

C'est d'après ces principes que le Gouvernement a présenté à votre sanction, jusqu'à ce jour, ces nombreuses transactions, qui attestent l'activité de l'industrie particulière, l'accroissement de la population, le zele des dépositaires des intérêts des communautés, des établissemens publics, et la surveillance de l'administration générale.

Mais le nombre des actes qui devaient vous être soumis, s'étant accru considérablement, une présentation séparée enlevait trop de tems aux occupations diverses, aux travaux multipliés qui sont commandés successivement par l'intérêt public aux diverses branches de la législature.

Le Gouvernement l'a senti, et il a cherché un moyen qui sans rien enlever à la régularité, à l'examen, à la surveillance, à la sagesse, produisît le même résultat, en économisant le tems qui est aussi une partie de la richesse des Gouvernemens comme des individus.

En conséquence, 148 demandes ont été réunies dans un seul projet de loi.

Ce qui intéresse chaque département, compose un titre.

Chaque titre est subdivisé en autant de chapitres qu'il y a de natures diverses d'autorisations à obtenir de la loi.

Je n'essaverai pas, législateurs, de vous parler successivement, même dans la forme la plus analytique, des objets différens sur lesquels vous aurez à statuer.

Les motifs de la détermination du Gouvernement sur chacun d'eux, sont contenus dans les pièces relatives à ces affaires, qui seront mises sous les yeux du tribunat.

C'est de son examen, de sa discussion intérieure, dont la rare mais rigoureuse sévérité atteste l'exactitude que résultera, comme par le passé, la garantie de la sagesse, de la justice, de la nécessité de votre approbation.

Et si quelque chapitre, quelque paragraphe de la loi, paraissait au tribunat et était reconnue par le Gouvernement, susceptible de changemens, d'additions, de suppression même, le mode prescrit pour la formation de la loi permettrait d'arriver facilement et promptement au résultat qui serait indiqué d'abord, et convenu ensuite.

C'est ainsi, législateurs, que l'union dans les intentions, l'identité dans la direction, l'harmonie dans les volontés, conduisent dans les détails d'une espèce de législation administrative, aux meilleures transactions, aux stipulations passageres les plus utiles sur des intérêts locaux, comme dans les grandes vues de législation civile elles produisent les plus imposans résultats, les monumens les plus durables.

L'orateur lit simplement l'indication sommaire des transactions stipulées dans chacun des chapitres du projet de loi, dont la discussion est indiquée pour le 14 germinal.

Les conseiller d'état Defermon, Cretet et [illegible] présentent un projet de loi sur les pensions. En voici le texte:

Art. Ier. Il ne sera, pendant cinq ans, créé chaque année, de pensions que pour une somme égale à la moitié des extinctions survenues pendant l'année.

II. Aucune pension ne pourra excéder 6000 fr.

III. Le fonds des pensions fera chaque année un article particulier de la loi sur les dépenses publiques.

IV. Ne sont pas comprises dans les dispositions de l'art. Ier, les soldes de retraite, les anciennes pensions restantes à liquider, ni les pensions à payer sur les fonds formés par des retenues faites dans diverses administrations sur les traitemens des employés.

Defermon, Citoyens législateurs, la loi que je viens de vous présenter, tend à établir un ordre fixe dans une partie intéressante de l'administration publique, en conciliant ce que prescrit l'économie avec ce que commande la justice et la générosité d'une grande nation envers ceux qui se sont dévoués à son service.

La législation sur les pensions n'avait rien de fixe avant 1789. L'assemblée constituante, frappée de les prodigalité avec laquelle on en avait accordé, la supprima par une mesure générale, et régla, par les dispositions de la loi du 22 août 1790, les conditions auxquelles les pensions pourraient être accordées.

La même assemblée fixa à dix millions la somme qui pouvait être employée en pensions, et à deux millions la somme destinée à accorder des secours, et défendit d'en accorder au-delà, sous aucun prétexte.

Elle réduisit à 10.000 fr. le *maximum* de la pension que pouvait obtenir un citoyen.

Elle décréta ensuite que les soldes et demi-soldes ne feraient point partie du fonds de dix millions.

Les assemblées qui suivirent l'assemblée constituante, entraînées par des circonstances extraordinaires, accrurent cette partie des dépenses publiques, soit en déterminant des bases et conditions différentes de celles établies par l'assemblée constituante, soit en faisant participer à la bienveillance nationale des personnes qui, par suite de leurs services, ou par la suppression des établissemens auxquels elles appartenaient, se trouvaient privées des moyens d'existence.

La charge trop considérable qui résulta pour le trésor public de ces nouvelles facilités, rendit bientôt nécessaire la diminution du *maximum* des pensions, et, par la loi du 19 juin 1793, il fut fixé à 3000 francs.

Enfin en l'an 6, les mêmes considérations firent réduire toutes les pensions au tiers; et depuis la loi du 9 vendemiaire an 6, aucune pension n'a excédé 3000 fr., et tous les pensionnaires n'ont été payés que du tiers du montant de leurs pensions.

Les défenseurs de la patrie et leurs veuves sont seuls exceptés; et, d'après des lois de l'an 6 et de l'an 7, les pensions qui sont accordées à celles-ci et la solde de retraite accordée aux premiers, sont payées intégralement.

Le montant intégral des pensions liquidées jusqu'à ce jour s'élève à près de cinquante millions, et celles qui restent à liquider forment encore une masse considérable. Le Gouvernement a reconnu, avec regret, qu'il était impossible de songer à revenir sur ce qui a été fait; mais il a jugé indispensable de s'occuper de l'avenir.

Presque toutes les parties de l'administration publique ont reçu des améliorations sensibles; il ne serait pas raisonnable de laisser les fonctionnaires, qui servent avec zele et désintéressement, dans l'incertitude cruelle de rester sans récompenses et sans ressources, si des infirmités contractées par leurs travaux et leurs veilles les mettaient hors d'état de continuer leurs services. Le Gouvernement a pensé que vous partageriez à cet égard sa sollicitude; et la loi que je vous présente le mettra en état de leur accorder des pensions, dont le maximum est fixé à 6000 francs; et dont l'ensemble ne pourra excéder chaque année la moitié des extinctions qui auront lieu sur la masse des pensions existantes. Il ne croit pas qu'on puisse faire moins, et la situation de la fortune publique ne permet pas de faire davantage.

Déjà par l'amélioration de la caisse des invalides de la marine, et par les fonds de retenue qui ont lieu dans plusieurs ministeres et administrations publiques, le trésor public a été considérablement déchargé, on étendra cette derniere mesure à toutes les parties qui en seront susceptibles, de sorte qu'avec la loi proposée, il y a lieu d'espérer que les bons et longs services recevront leurs justes récompenses.

Si, dans le cours de cinq années, fixées par l'article Ier., l'exécution de la loi a produit le résultat qu'on doit s'en promettre, vous le reconnaîtrez par la fixation annuelle du fonds des pensions qui formera un article particulier de la loi sur les dépenses publiques, et vous ne devez pas douter de l'empressement du Gouvernement, à proposer les nouvelles mesures qui pourront être utiles.

Le Gouvernement est persuadé, citoyens législateurs, que vous donnerez votre sanction à une loi qui réunit tous les avantages que les circonstances permettent d'attendre.

La discussion du projet de loi est indiqué pour le 15 germinal.

L'ordre du jour appelle celle du projet de loi qui doit régler l'administration des finances pour l'an 11.

Arnould, *orateur du tribunat*, développe les motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption qu'il est chargé de présenter.

D'autres orateurs ne prenant point la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 205 boules blanches contre 7 noires.

(Voyez le texte au nº. du 22, et les motifs au nº. du 25 ventôse).

La discussion s'ouvre ensuite sur 10 projet d'un intérêt local, qui sont également convertis en lois. Ils intéressent les communes de Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan, Châlons, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournay.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

Le directeur de l'enregistrement et des domaines au département de la Seine, prévient ses concitoyens qu'à compter de lundi prochain, 7 germinal an 11, les bureaux de recette et les ateliers du timbre extraordinaires pour les papiers de dimension, effets de commerce, journaux, affiches, avis, et pour les cartes, seront transférés de la rue Neuve-du-Luxembourg à la maison des ci-devant Capucines, rue Neuve-des-Capucines, nº 185.

GENTIL.

MUSIQUE.

Il vient de paraître trois sonatines pour la harpe, avec accompagnement de flûte, composées par Benoit Pollet, professeur de harpe. — Prix, 6 fr.

Les adieux de Clarisse Harlove à miss Howe, son amie, paroles de M. Ponteuil, musique et accompagnement de harpe, par Mme Delaval.

Trois sonates pour le forte piano, composées et dédiées à Mme de Coislin, par Charles Dumonchau. — Prix, 9 fr.

A Paris, chez Benoit Pollet, marchand de musique et d'instrumens, rue de Malte, nº 340, près le Carousel; et palais du Tribunat, galerie de la place, nº 3, vis-à-vis la rue Froidmenteau.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	55 fr.	c.
Idem. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	52 fr. 20	c.
Bons de remboursement.....	fr.	c.
Bons an 7.....	fr.	c.
Bons an 8.....	95 fr.	c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	fr.	c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1180 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propiétaire rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 186. *Dimanche, 6 germinal, an 11 de la République* (27 *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 5 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 5 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil-d'état entendu, arrête :

ART. Ier. La sortie des soies teintes et fleurets teints, propres à la fabrication des étoffes, est prohibée.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Discours prononcé par le citoyen Arnould, orateur du tribunat, sur le projet de loi relatif aux finances. (Addition à la séance du 4.)

Arnould, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, nous venons, mes collègues et moi, au nom du tribunat, vous présenter son vœu d'adoption de la loi générale sur les finances de la République, et solliciter pour elle votre sanction.

Cette loi embrasse l'universalité des intérêts de nos finances, et ainsi elle recommande l'attention, non plus seulement sous le point de vue de son importance, mais encore sous des rapports nombreux à saisir, à comparer, à apprécier dans les détails comme dans leur ensemble.

Les dispositions contenues dans les huit titres subdivisés en vingt-sept articles, dont cette loi se compose, attachent à un seul vote législatif plusieurs époques de l'administration des finances; d'un autre côté, ces dispositions appellent l'expression de la volonté nationale, en même-tems sur les recettes et sur les dépenses publiques, sur nos ressources et sur nos moyens de crédit.

Pour apprécier avec fruit ce vaste ensemble, il faut partir de cette première vérité: c'est que tout se lie dans l'ordre des finances publiques; le Gouvernement et le corps-législatif ne peuvent s'en occuper avec succès, sans unir le présent au passé, et l'un et l'autre à l'avenir, sans fortifier des secours puissans de la bonne-foi et des meilleurs principes économiques, le matériel des revenus, et la gravité des dépenses d'un grand Empire.

Citoyens législateurs, c'est cette belle ordonnance de la loi générale qui vous est soumise, que je suis chargé de justifier dans toutes ces parties, en accompagnant chacun de ses points principaux des explications raisonnées qui naissent du sujet même.

Je n'aurai besoin dans mes développemens que de rappeler à votre mémoire les principaux traits des réflexions que vous avez été à portée de faire vous-mêmes, en prenant communication, et de la loi qui vous occupe, et des motifs exposés par l'orateur du Gouvernement, et encore du compte si lucide du ministre des finances, de celui également methodique et laborieux du ministre du trésor-public, enfin du rapport sur le tout, fait dans le sein du tribunat.

Jamais loi générale de finances n'a été accompagnée d'un cortège aussi imposant, jamais des dispositions d'une semblable nature n'ont porté sur des bases aussi solides, et dont la rigoureuse authenticité et la grande publicité se fortifiassent respectivement et au même degré.

Tout ce qui se déduit du projet de loi soumis à votre délibération, peut se classer sous quatre parties principales: 1° *L'état antérieur* de nos finances; 2° *leur état present*, ou le budjet de l'an 11, année courante; 3° *leur état prochain* en l'an 12; 4° enfin, les *considérations générales*, ou résultats sur toute l'administration de nos finances.

PREMIERE PARTIE.

Etat antérieur de nos finances.

Les titres I, II et III du projet se rapportent aux exercices de six années écoulées depuis et compris l'an 5, jusqu'à l'an 10 inclusivement.

Cette période de six années est la limite où commence l'état moderne de nos finances, depuis la suppression dans les premiers mois de l'an 5, de tout *papier-monnaie*, et la réparation alors du numéraire dans les caisses publiques et particulières.

Vers cette époque, la puissance législative établit une nouvelle théorie sur l'acquit des dépenses ou dettes publiques dont le paiement était arriéré.

Tout ce qui était dû pour causes antérieures au 1er vendemiaire an 5, fut soumis au mode de liquidation et de paiement prescrit par les lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire an 6.

Toutes les créances postérieures au 1er vendemiaire an 5, furent promises être acquittées dans le courant de chaque exercice.

Pour solder le reliquat de tous les exercices des années 5, 6, 7 et 8, la loi du 30 ventôse an 9, assigna 2.700.000 liv. de rentes pour les trois premiers exercices, et seulement un million pour l'acquit des dettes ou dépenses arriérées de l'an 8.

Le compte du ministre des finances que vous avez sous les yeux à cet égard, citoyens législateurs, vous annonce deux points principaux.

Le *premier point*, c'est que sur les recouvremens faits en numéraire dans le cours de l'an 10, par le trésor public, pour les quatre années dont il s'agit, il reste de disponible 20.840,336 liv. en numéraire, pour acquitter une semblable somme de dépenses dues aussi en numéraire pour les mêmes exercices.

Le *second point* expliqué par ce même compte, c'est que les autres dépenses des mêmes quatre exercices à acquitter en 5 pour cent consolidés, doivent être payées sans nouveaux fonds par le montant collectif des 3.700.000 liv. de rentes, créées par la loi du 30 ventose an 9, pourvu que vous autorisiez, citoyens législateurs, comme l'article Ier du projet de loi le désire, que l'*excédent* des 2.700.000 liv. de 5 pour cent attribués aux exercices des années 5, 6 et 7, viennent secourir l'insuffisance d'un million de semblable valeur assignée pour l'exercice de l'an 8.

Le tribunat n'a pu qu'approuver cette disposition essentiellement d'ordre, et qui, sans aucune émission de nouvelles valeurs, et en se conformant au surplus aux dispositions de la loi du 30 ventose an 9, assure le paiement du complément des quatre exercices 5, 6, 7 et 8.

Quant à l'an 9, le titre et l'art. II du même projet de loi, reclament pour cette année une autre mesure d'ordre également importante.

Cet exercice de l'an 9 a porté tout le poids des sacrifices que les circonstances de la guerre et du désordre antérieur dans les finances, ont entraîné. Il n'a pas été possible, observe le ministre des finances dans son Compte de l'an 10, de régulariser plus tot le budjet définitif de l'exercice dont il s'agit; mais aujourd'hui que les dépenses de cet exercice sont reconnues devoir monter d'une part à..... 494,477,041 fr.
et pour frais de negociation de cette époque à 32,000,000

En tout..... 526,477,041

le Gouvernement vous propose, citoyens législateurs, d'ajouter au produit des objets portés au budjet provisoire de l'an 9, par les lois des 19 nivôse et 30 ventose de cette même année, ce produit, montant à..... 435,000,000 fr.
d'y ajouter, dis-je, la somme de..... 91,477,041

à prendre tant sur le produit des contributions et revenus de l'an 9, que sur divers produits détaillés dans le projet de loi sur les soldes de ventes de domaines nationaux, sur le produit de rachats de rentes et divers recouvremens de contributions arriérées qui rentreront en l'an 11 au trésor public; ce qui élevera le montant des revenus de ce même exercice de l'an 9, à la somme de. 526,477,041
égale à la somme des dépenses de ce même exercice.

Le tribunat a approuvé cette disposition avec d'autant plus de raison, qu'il a reconnu, avec le Gouvernement, que l'effet de votre assentiment à cet égard, serait, citoyens législateurs, comme pour l'adoption du premier article de ce projet de loi, de ne plus revenir sur les exercices des années 5, 6, 7, 8 et 9, de manière, dit le Compte du ministre des finances, que tout ce qui rentrera de recette, à partir du 1er vendemiaire au 12, sur les cinq années antérieures à l'an 10, appartiendra à l'exercice de l'année dans laquelle la recette en sera faite; de sorte encore, qu'il n'y aura plus de compte ni de balance à faire pour tous les exercices antérieurs à l'an 10.

Enfin, cette dernière année, l'an 10 est l'objet, citoyens législateurs, de deux dispositions vraiment remarquables et fort inusitées jusqu'à ce jour dans l'administration de nos finances, puisque ces dispositions comprises dans le titre III, art. V et VI du projet de loi, ont pour but de la part du Gouvernement, l'une de faire remise du crédit de 30 millions en domaines nationaux, ouvert par la loi du 17 floréal an 10 pour le service de cet exercice; l'autre d'obtenir la déclaration qu'un excédent de recette du trésor public qui existe sur l'exercice de l'an 10 au-delà des dépenses de ce même exercice, soit affecté aux dépenses de l'an 11.

Cette favorable position de nos finances provient, comme vous vous le rappelez, citoyens législateurs, de ce que, pour couvrir une masse de dépenses de 500 millions, toutes les estimations de revenus faites par le budjet de l'an 10, ne s'élevaient, outre le crédit de 30 millions en domaines nationaux, qu'à la somme de..... 470,000,000 fr.

Tandis que l'état effectif de ces mêmes revenus a monté à..... 502,521,623 fr.

C'est-à-dire à plus de 3 millions et demi au-delà de la recette présumée; conséquemment sans qu'il soit besoin, pour l'acquit des 500 millions dedépenses en l'an 10, de recourir au crédit supplémentaire de 30 millions sur les domaines nationaux, crédit que leprojet de loi vous propose avec raison d'annuller.

Enfin, cette progression dans le revenu public qui porte sur les consommations ou sur les transactions, est l'effet salutaire de la paix intérieure, dont les bienfaits sont dus à un Gouvernement sage et vigoureux.

Ces améliorations en présagent d'autres, et nous allons en sonder l'efficacité et les résultats dans la seconde partie de ce rapport relative au *budjet de l'an* 11.

DEUXIEME PARTIE.

Etat présent des finances, ou budjet definitif de l'an 11, *année courante.*

Le titre IV ou les articles VII, VIII et IX du projet de loi sont destinés à autoriser les dépenses de l'an 11, et à leur assigner le produit des contributions décretées par la loi du 17 floreal an 10, et celui des autres revenus publics de l'an 11.

Ces dispositions ne peuvent être séparées de la partie du compte des finances de l'an 10, qui se rapportent au budjet de l'an 11, et qui dans ce compte, font l'objet du chapitre VI.

Nous ne reprendrons pas chaque article des recettes ou des dépenses de l'an 11, qui sont exprimées avec clarté dans le compte dont il s'agit actuellement sous vos yeux, et même sous ceux de tous les citoyens par la grande publicité que ce compte a reçue.

Nous rappellerons seulement que dans ce compte le montant général des recettes de l'an 11 est évalué à 589,500,000 fr. et que le total des dépenses pour le même exercice est sommé dans l'article IX du Projet de loi à une pareille estimation de..... 589,500,000 fr.

D'où il résulte un excédent de 89,500,000 francs, au-delà du montant de recette, comme du total des dépenses de l'an 10, qui se sont élevées l'une et l'autre pour cet exercice à 500 millions, ainsi que vous venez de le voir dans la première partie de ce rapport.

Nous prenons cette dernière année, l'an 10, pour point central de comparaison avec le budjet de l'an 11; premierement, parce que c'est la plus rapprochée de l'époque actuelle; en second lieu, parce que les circonstances ont été moins défavorables en l'an 10 qu'en l'an 9, et encore parce que les revenus publics sur les consommations et transactions ont été alors sensiblement progressifs; enfin, parce que cette époque de l'an 10, et à raison de l'esprit d'ordre sensible dans la conduite de nos finances de cette époque, et eu égard à la clarté du premier compte général et exact rendu, doit former une nouvelle *ere* ou période en finances.

Nous observerons avec le *nouveau compte rendu*, que cette augmentation de 89,500,000 francs sur les dépenses de l'an 11, comparativement à l'an 10, a principalement sa source dans une nouvelle collocation parmi les dépenses générales de divers articles, dont le paiement se faisait isolément avant l'an 11, et sur des fonds spéciaux, lesquels aujourd'hui feront eux-mêmes parties de l'exercice de l'an 11.

En résumant donc les causes de cet excédent de 89,500,000 francs dans le montant des dépenses consignées au budjet de l'an 11, comparativement à l'an 10, on verra que *les dépenses* qui y sont nouvellement colloquées ou classées, sont;

1°. Les frais d'administration fixes et de justice dans tous les départemens de la République;

2°. La dette publique et les pensions dans les six nouveaux départemens.

3°. La dépense des troupes stationnées, tant dans les six nouveaux départemens, que hors du territoire de la République.

4°. Les travaux extraordinaires de la marine et les opérations pour les colonies, des soldes des retraites dont une partie s'éteint chaque année; enfin, un service extraordinaire pour les ponts et chaussées, et un reliquat à payer pour achats de subsistances qui seront consommés en l'an 11; ces derniers articles seuls présentent un accroissement momentané.

Quant aux recettes nouvellement classées dans le budjet de l'an 11, pour faire face sans nouveaux impôts à l'excédent *généralement fictif* des dépenses ci-dessus, elles sont;

1°. Le produit des contributions et revenus des six nouveaux départemens;

2°. Une recette extérieure de 20 millions;

3°. Les centimes additionnels versés au trésor public pour le paiement des dépenses fixes d'administration dans les départemens;

4°. Enfin, les améliorations que plusieurs branches de revenu ont éprouvées en l'an 10, et que les premiers mois de l'an 11 ont justifié, même avec un nouvel accroissement.

Dans l'examen des dépenses dont les détails ont été communiqués par le Gouvernement, le tribunat a remarqué avec intérêt qu'il avait été consacré pour l'an 11, 19.500.000 francs à des services publics de la plus grande utilité, telles que les reconstructions de 25 routes de première classe, et de 27 de seconde classe.

La surveillance éclairée des conseils les a conduit aussi à comprendre, dans cette distribution de fonds extraordinaires, les dépenses à faire pour les grands ponts, pour les canaux de Saint-Quentin et d'Arles, pour le dessechement des marais de Rochefort, les travaux de la navigation intérieure et des ports maritimes et de commerce, pour les primes aux pêches de la baleine et de la morue, et pour l'ouverture des routes du Simplon, de Mont-Genevre, de Mont-Cénis, et de Nice à Vintimille. Ainsi toutes les communications se réparent, se créent et vont se croiser bientôt d'une extrémité à l'autre de la France.

Citoyens législateurs, le tribunat a pareillement applaudi à l'exécution du sénatus-consulte, organique de la constitution, qui fixe à perpetuité, pendant la vie du PREMIER CONSUL, les deux chapitres de dépenses qui le concernent, ainsi que les *second* et *troisieme Consuls*.

La représentation à Paris du PREMIER CONSUL, frais et entretien du Palais des Tuileries, de Saint-Cloud et dépenses de voyages, est déterminée, à compter de l'an 11, à six millions.

Les dépenses du *Second Consul* sont fixées à 600 mille francs; et celles du *troisieme Consul* sont déterminées à une pareille somme de 600 mille francs.

Avant l'assemblée constituante, la dépense personnelle de la famille entiere du chef de l'Etat était de 33 millions 240 mille livres, suivant le rapport de Montesquiou, du 18 novembre 1789. Cette somme fut réduite à 25 millions en mai 1791.

La somme de 6 millions à déterminer aujourd'hui pour la représentation du PREMIER CONSUL, n'a paru au tribunat, que convenable à ce qu'exige la dignité inséparable des éminentes fonctions qu'a confiées le Peuple français à l'homme illustre en qui la conception, la délibération et l'action ne forme, pour ainsi dire, qu'une même pensée vouée à la nation, à la République française, à son bonheur, à son repos et à sa gloire, en même tems qu'à l'affermissement de la paix de l'Europe.

Le tribunat a aussi pensé que les 600 mille fr. accordés à chacun des *second* et *troisième Consuls* n'était qu'une disposition honorable en faveur de deux magistrats suprêmes qui, au timon de l'Etat, savent unir une expérience consommée et des lumières supérieures aux vertus conciliatrices.

Je passe maintenant à la troisième partie du projet de loi, qui se rapporte aux finances de l'an 12.

TROISIÈME PARTIE.

Etat prochain des finances, ou budjet provisoire de l'an 11.

Les titres V, VI, VII et VIII du projet de loi, et qui se subdivisent en dix-huit articles, sont relatifs *au budjet provisoire* de l'an 12.

Les articles X, XXIII, XXIV et XXV, contiennent des dispositions particulières à *la dette publique*; et nous ferons à cet égard les observations qui naissent du sujet même, après que nous aurons examiné les articles qui se rapportent, soit à la fixation des contributions de l'an 12, soit au crédit provisoire à autoriser pour ce même exercice.

Dans la serie des revenus *du trésor public*, *les contributions directes* tiennent le premier rang, soit par leur nature, soit par leur quotité. Ces contributions directes comprennent *l'impôt foncier*, *la contribution mobiliaire personnelle et somptuaire*, *les portes et les fenêtres*, *les patentes et les centimes additionnels*.

Le montant du principal desdites contributions pour l'an 12, est de..... 276,800,00 fr.

Et le total des centimes additionnels perçus en sus du principal, s'élève à..... 64,980,651

En tout, la masse des contributions directes, est de..... 341,780,651

Il convient de faire connaître le genre d'amélioration sur cette nature de contribution que le Gouvernement propose au corps-législatif d'autoriser pour l'an 12; et d'indiquer en même tems les dispositions dont on s'occupe pour l'avenir; enfin, nous devons rappeler succinctement les observations faites dans le sein du tribunat, pour concourir aux meilleurs moyens d'allegement des contributions directes.

Nous les parcourerons toutes chacune successivement.

La contribution foncière: son contingent principal est de 210 millions, répartis entre 108 départemens, au lieu des 230 millions perçus en l'an 11, sur un semblable nombre de départemens; ce serait donc une diminution définitive sur tous de 10,200,000 fr, si une augmentation de centimes additionnels portée de 14 à 16 centimes, ne reduisait à 6 millions la diminution effective des 10,200,000, qu'offre le projet sur le principal de la contribution foncière pour l'an 12.

Quoi qu'il en soit, tous les départemens ont profité plus ou moins, et d'après des renseignemens de localité, de cette diminution; et les travaux entrepris pour parvenir par des arpentemens et par des évaluations, à des connaissances plus positives de la richesse relative de chaque département, donne l'espérance fondée pour tous, d'obtenir justice sur leurs réclamations. Cependant, l'incertitude d'un résultat complet dans ce mode de renseignement, fait desirer que le Gouvernement puisse adopter un jour en matiere de contribution foncière, le principe fécond pour l'amélioration des terres, de la fixité et de la permanence dans la quotité de cette contribution.

Le contingent principal de la contribution mobiliaire, somptuaire et personnelle, dans les 108 départemens, est le même en l'an 12 qu'en l'an 11; mais il y aura une augmentation pour certaines localités, à raison d'un excédent de fixation dans la quotité des centimes additionnels, élevée à 16 au lieu de 14, pour les dépenses fixes et variables de chaque département.

Le poids de ce genre de contribution, sur-tout pour la partie dite mobiliaire, continue de se faire sentir dans les grandes villes, même au désavantage du trésor public, puisque l'arriéré de l'an 10 se trouve être de 2,382,728 fr., pour le contingent des villes de Paris, Marseille, Rouen, Lyon, Bordeaux et Nantes, et qu'il leur restait encore à acquitter 8,378,368 fr. au 1er pluviôse dernier, sur le contingent de l'an 11, en principal et centimes additionnels.

Le meilleur moyen de faire disparaître ces non-valeurs, d'empecher toutes reclamations vraiment fondées, d'attirer au Gouvernement les benédictions d'une classe nombreuse de citoyens industrieux, qui consument leur tems en plaintes, et en comparaison du présent au passé, serait indubitablement pour assurer encore les intérêts du trésor public, de convertir une portion du contingent de la contribution mobiliaire, en un mode de perception qui n'offre pas les deux pires inconvéniens en matiere d'impôts, le scandale de faire crier, et le désavantage de n'être pas payé.

Les portes et fenêtres: l'article XIX du titre VI du projet, fixe cette contribution pour l'an 12 à la même somme que pour l'an 11, et le tribunat a applaudi à la disposition du même article qui ordonne « que les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles, et de celles de leurs concierges et commis. En cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufacture, il y sera statué par le conseil de préfecture. »

Quant aux *patentes*, l'article VI du projet de loi ordonne que les patentes perçues en l'an 11, seront prorogées pour l'an 12.

L'année derniere, le Gouvernement avait annoncé qu'il se proposait de faire de cet impôt de quotité un impôt de répartition; ce plan n'a point encore reçu d'exécution, sans doute par des difficultés qui font desirer au tribunat un perfectionnement dans l'assiette, et le recouvrement de ce genre de contribution.

Enfin, d'autres vues d'amélioration qui vont suivre, ont aussi été invoqués pour l'avenir au sein du tribunat.

Dans les deux tableaux de répartition des centimes, annexés au projet de loi, on remarque que pour les dépenses fixes il y a des départemens qui, d'après le tableau, ne devaient imposer qu'un centime, tandis que d'autres devaient en imposer jusqu'à 12. — D'autres départemens imposent 2 et 3 centimes pour leurs dépenses fixes, tandis qu'ils imposent pour leurs dépenses variables 13, 14 et 15 centimes.

Il paraît que le motif de cette étonnante disparité a été d'empêcher que les départemens dont le contingent en principal est faible, eussent recours au trésor-public pour leurs dépenses variables, et de faire payer la plus grande partie de leurs dépenses fixes par les départemens qui ont en principal un contingent considérable.

On ne peut nier que ce mode de pourvoir au paiement des dépenses fixes, que l'on regarde avec raison comme des dépenses générales d'administration et de justice, par des taxes locales additionnelles à la contribution foncière, ne soit un nouveau poids ajouté à un poids déjà très-pesant, lorqu'il y a excès dans le contingent principal des contributions directes. Ce vice de pourvoir ainsi à des dépenses générales, se fera gravement sentir un jour, si le Gouvernement ne propose les moyens d'asseoir des charges générales sur des contributions générales, dont le plus grand produit dans telle localité naisse de la richesse relative, et non pas d'une erreur subsistante dans le contingent principal des contributions directes.

Sur les contributions indirectes, il est à observer que l'article XXII du projet de loi ordonne « que les contributions indirectes perçues en l'an 11, seront prorogées pour l'an 12. » Il eût été à désirer que le projet eût rappellé l'énumération des contributions indirectes comprises dans cette disposition, afin que les contribuables eussent continuellement présent les points spéciaux, comme l'ensemble de leur obligation en matiere d'impôt.

Les perceptions indirectes sont confiées *à l'administration de l'enregistrement et domaine, à la regie des douanes, à l'administration des postes et à celle de la loterie.*

Plusieurs vues d'amélioration, pour l'avenir, ont été présentées dans le tribunat à la méditation du Gouvernement.

Ces vues ont pour objet diverses perceptions confiées à la régie de l'enregistrement, et qui se rapportent aux transactions entre les citoyens; d'autres ont spécialement pour but celles des perceptions indirectes dont les produits restent constamment stationnaires au milieu de la progression qu'ont obtenue les contributions soumises à une surveillance continue et raisonnée.

La taxe spéciale sur les tabacs, les droits sur les voitures publiques, le droit de timbre, celui sur les cartes à jouer et sur les lettres de voitures, en un mot toutes les perceptions qui exigent des recherches extérieures et un mouvement au-dehors, ne se sont point ressenties de l'activité que la paix a donnée au commerce et aux affaires.

Le Gouvernement pesera sans doute dans sa sagesse les causes de cette pénurie dans les recettes sur ces diverses contributions, et lorqu'il aura connu le mal, il ne tardera pas à y appliquer des dispositions créatrices de nouveaux produits pour le trésor public.

Les recettes de l'an 12 ainsi assurées, le Gouvernement demandé au corps-législatif, par le titre VIII et dernier du projet de loi, de mettre à sa disposition 400 millions, à compte des dépenses des différens ministeres pendant l'an 12.

Le tribunat n'a vu nul inconvénient, et il a reconnu de très-grands avantages, dans les circonstances présentes, à confier provisoirement de grands moyens à un Gouvernement aussi ami de la paix que jaloux de la dignité nationale.

Il me reste, citoyens législateurs, à vous retracer les deux dispositions bienfaisantes du projet de loi qui se rapporte aux propriétaires *de rentes viagères* et aux porteurs de liquidations de créances de la dette arriérée et exigible.

Par les art. XXIII et XXIV, les rentiers viagers doivent être payés dans le mois de nivôse prochain, en même tems de leurs arrérages du second semestre de l'an 11 et du premier trimestre de l'an 12; et ainsi après avoir reçu neuf mois d'intérêts dans un seul paiement, ils continueront de recevoir, de six mois en six mois, leurs arrérages, à compter du courant de messidor an 12.

Le tribunat a d'autant mieux applaudi à cette disposition, que, dès l'année derniere, il en avait présenté dans ses observations, la bonne influence sur le crédit public, et en avait attendu l'exécution de la sollicitude du Gouvernement pour une classe de rentiers qui n'ont de jouissance que dans les produits annuels des fruits d'une économie antérieure lente et pénible.

Enfin les veuves et les enfans des défenseurs de la patrie obtiennent, par l'art. XXV du projet, les mêmes avantages que les autres pensionnaires de l'Etat, en recevant comme eux, à compter du 1er nivôse, leur *annuel* par semestre.

Quant au titre V du projet, qui met à la disposition du Gouvernement 2 millions en rentes de 5 pour cent consolidés, cette mesure est également fondée sur le desir d'accélérer les liquidations des créances exigibles antérieures au 1er vendemiaire an 5, et classées sous l'empire du *papier-monnaie* par les lois des 26 vendemiaire et 24 frimaire an 6.

Ce serait une œuvre à-la-fois de justice et de crédit, que de balayer promptement les restes malheureux des désordres de nos finances déjà loin de nous; et ceci peut s'appliquer de préférence à une foule de faibles parties prenantes qui assiégent les bureaux de liquidation et consument un tems précieux pour eux et pour la société en général, pertes dont ils ne seront jamais dédommagés par la modicité des valeurs qui peuvent leur être dues.

L'acceleration de ce genre de liquidations qu'a sans doute en vue le projet de loi, mérite donc sous tous les rapports l'approbation du corps-législatif.

Après avoir, citoyens législateurs, reconnu combien la loi générale sur les finances qui vous est proposée renferme de dispositions utiles, et de vues d'améliorations, il vous reste encore, avant d'y donner votre sanction, de rendre au Gouvernement ce témoignage solennel, si dans la dispensation des fonds que la loi lui a confiés pour les années antérieures, il a dirigé les finances de l'Etat sous les points de vue de son plus grand intérêt; si enfin aujourd'hui le Gouvernement a rempli l'obligation constitutionnelle de donner la plus grande publicité aux comptes de chaque ministere.

Cette partie des devoirs que nous impose d'augustes fonctions va faire l'objet de la quatrieme et derniere partie de ce rapport.

QUATRIEME PARTIE.

Considérations générales sur toute l'administration des finances.

Les comptes des finances ont fait époque dans l'administration et dans la politique de la France, depuis Colbert, qui dut peut-être son élevation au compte secret qu'il remit à Louis XIV, sur la gestion du surintendant Fouquet, jusqu'à l'heureuse innovation du compte rendu public en 1781.

Les débats qui dans ces derniers tems suivirent la publicité des comptes de finances, demontrerent par le conflit des jugemens sur leurs élémens et sur leurs résultats, que ces comptes avaient des vices de rédaction dont la source était dans la marche défectueuse de l'administration des deniers publics.

En effet, les comptes publiés par l'ancien gouvernement pour les années 1788 et 1789, quoique les plus détaillés et les plus complets qui ayent été formés jusqu'alors, étaient sensiblement imparfaits, puisque les administrateurs qui les publierent, les firent précéder de l'observation suivante:

« Les recettes et les dépenses, disent-ils, ne sont pas classées » dans ce compte comme elles devraient l'être; les déductions » jointes aux recettes n'en sont pas toujours dépendantes, le » même département puise en plusieurs caisses; les dépenses du » même genre ne sont pas réunies sous le même ordonnateur: » ces défauts tiennent, ajoutent-ils, à d'anciens usages, et » au manque d'une comptabilité bien entendue. »

Pour remédier à tant de vices, l'assemblée constituante avait tracé le plan et posé les bases d'une organisation du trésor public; mais dix années de troubles suspendirent cette utile exécution. C'est à partir de l'an 10 que les comptes du trésor public et des finances ont acquis, pour la premiere fois, le degré de perfection qui offre à la rédaction de chacun d'eux, pour ainsi dire, le contrôle l'un de l'autre.

Il serait superflu, citoyens législateurs, de vous retracer les parties de cette concordance qui attestent aujourd'hui l'exactitude de ces mêmes comptes. Vous avez été mis à portée par le Gouvernement, d'en méditer l'ensemble comme d'en suivre les détails dans l'intérêt de vos commettans. Chaque citoyen même peut pénétrer à loisir dans toutes les ramifications des dépenses des différens exercices à l'inspection des tableaux spéciaux qui, dans le compte du trésor public, présentent le développement par chapitre et par article, des paiemens effectués à chaque époque, et imputables sur les crédits des ministres et de la dette publique, conformément à la division et nomenclature déterminées par l'arrêté du 1er nivose an 9.

Si le compte du ministre du trésor public, offre spécialement sur les dépenses des bases fixes de méditation, celui du ministre des finances fournit sous le point de vue des recettes, des rapprochemens à faire, qui donnent la mesure de la surveillance générale et particuliere, exercée sur chaque partie des revenus publics.

Ces derniers rapprochemens n'ont point échappé au tribunat; un orateur y a remarqué que malgré que les améliorations dans les produits des impôts sur les transactions et les consommations, fussent indubitablement un des effets de la paix, le résultat de cette amélioration présentait également l'idée de perfection dans les moyens de régie; ce qu'il déduisait d'une moindre proportion entre la quotité des frais de perception et le montant général des produits. Cette observation est particulierement applicable à la régie des douanes, dont les frais proportionnels de recouvrement sont descendus de 36 pour cent (quotité de l'an 9), à moins de 25 pour cent, et en effet cette administration dont la recette a si considérablement augmenté les deux dernieres années, loin de hausser pour l'an 10 sa dépense dans la même proportion, paraît l'avoir réduite de..... 10,947,000 fr.

à..... 10,086,000

Ce qui fait une économie en l'an 10 sur l'an 9 de..... 861,000 fr.

Le Gouvernement s'est fait sans doute rendre compte des autres variations observées dans les frais de perception de toutes ces contributions, et il cherchera à en maintenir le taux modéré, s'il ne pouvait parvenir à le réduire encore sans inconvéniens pour les produits du trésor public.

Le compte de ce ministre donne un exemple frappant des conséquences de l'ordre établi dans les finances, par le tableau des frais d'*escompte* pour la négociation des obligations souscrites par les receveurs des contributions directes, pendant les années 8, 9, 10 et 11.

Le résultat est, d'une part, que dans le cours de prairial an 8, jusqu'au 25 du même mois, jour de la bataille à jamais mémorable de *Marengo*, le taux d'escompte des obligations était de 5 pour cent de perte par mois, ce qui correspond à 60 pour cent pour l'année; et que, de l'autre part, ce même escompte, pendant les huit derniers mois de l'an 11, est fixé à demi pour cent chaque mois, par le traité du 23 frimaire de ladite année: conséquemment, de l'une à l'autre époque, la différence est telle, qu'il n'en coûte aujourd'hui au Gouvernement, de frais de négociation pour une année, que le dixieme de ce qu'il payait par mois en l'an 8, pour le même objet.

Un dernier compte, plus politique que numérique, est celui *de la caisse d'amortissement*.

Cet établissement, dont les opérations ont été rendues publiques, est géré et vérifié avec la plus scrupuleuse exactitude.

En France, depuis le milieu du 18e siecle, le Gouvernement avait trois fois créé et détruit un fonds spécial d'amortissement destiné, était-il annoncé dans le premier édit de création de mai 1749, à opérer *successivement la libération des dettes de l'Etat*. Depuis cette époque, plusieurs ministres des finances, célebres, quoi qu'à des titres bien différens, regarderent, d'un commun accord, vu les besoins du moment toujours croissans, tout fonds d'amortissement comme superflu; et les conséquences funestes de cette négligence irréfléchie de leur part, fut de léguer à l'assemblée constituante, sans le moindre fonds spécial d'amortissement, pour 257 millions 483 mille liv. d'intérêts, tant de la dette perpétuelle et viagere, que de la dette exigible avant et après le 1er janvier 1791.

Depuis le 18 brumaire, an 8, *la caisse d'amortissement* qui en est un des heureux fruits, a opéré, sous ce dernier rapport de maniere, 1° à éteindre au 1er vendemiaire, an 11, un capital sur la dette publique, de 25 millions 441,100 fr.; 2° à acheter 211,399 francs de rentes qui vont aussi être biffés sur le grand-livre de la dette publique; 3° enfin, *la caisse d'amortissement* est propriétaire dans les premires mois de l'an 11, de 2,067,219 francs de rentes, qui forment le vingtieme environ de la dette publique perpétuelle, telle qu'elle était au commencement de la présente année.

Or, toute l'Europe sait qu'une nation voisine nécessairement empruntueuse, n'avait pour le capital entier de sa dette publique (de 13,343,945,478 francs au 24 juin 1802)

pour fonds d'amortissement commencé depuis 1786, que 246,526,792 francs, c'est-à-dire dans la proportion du 94e de la masse de sa dette; tandis qu'après seulement trois années d'existence notre caisse d'amortissement possede déjà environ le 20e du montant de notre dette publique actuelle; quelle énergie va donc avoir, en France, cette institution, lorsqu'elle jouira encore du fonds d'accroissement de 70 millions par an, que la loi du *mois de ventôse*, an 10, lui a affecté à compter du 1er vendémiaire an 12, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à concurrence de 90 millions.

Citoyens législateurs, je crois avoir justifié sous tous les rapports, le vœu du tribunat pour l'adoption de la présente loi générale des finances.

J'ai cherché à vous démontrer que les dispositions applicables aux exercices des années 5, 6, 7, 8 et 9, étaient des mesures d'ordre qui se recommandaient par leur simple énonciation; ces dispositions, tendantes à solder définitivement les dépenses des cinq années qui ont suivi la réparation du numéraire, dans les transactions publiques et privées;

Que le projet de loi étendait même sa prévoyance jusqu'aux époques antérieures au 1er vendémiaire an 5, qui comprennent les créances exigibles, et classées par la loi sous l'empire du *papier-monnaie*; créances dont le Gouvernement se proposait d'activer la liquidation au moyen du supplément de rentes que le corps-législatif va mettre à cet effet à sa disposition;

Que l'exercice de l'an 10 fait remise des 30 millions de *crédit* en domaines nationaux assignés précédemment, et dont cet exercice n'a pas eu besoin pour l'acquittement des dépenses de cette année même, les recettes ayant suffi et au-delà pour couvrir toutes les charges publiques;

Que les recettes et les dépenses de l'an 11 se balancent respectivement.

Qu'il existe pour l'an 12 une diminution de 10,200,000 fr. sur le principal de la contribution fonciere, et que le Gouvernement prépare de nouveaux moyens d'amélioration, et offre dès à présent sur la taxe des portes et fenêtres, une exception utile aux manufactures;

Que des dispositions salutaires au crédit, se répandent par le même projet, sur les rentiers viagers, et sur les veuves et les enfans des défenseurs de la patrie, qui désormais verront le paiement de leurs arrerages, accéléré, comme l'ont été dès l'année derniere, ceux des rentiers perpétuels;

Qu'enfin le Gouvernement a satisfait complettement, et d'une maniere claire et précise à l'obligation constitutionnelle qui lui est imposée de rendre publics chaque année, les comptes des finances et ceux du trésor public.

Il ne vous reste plus maintenant, citoyens législateurs, après l'approbation du tribunat, motivé par-tout ce qui précede, qu'à donner vous-mêmes, votre sanction au projet de loi générale sur les finances, qui reunit de si utiles avantages.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girod (de l'Ain.)

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion du onzieme projet (suite du Code civil) titre X, de la *minorité*, de la *tutelle* et de l'*émancipation*.

Leroy (de l'Orne), orateur du tribunat, développe les motifs du vœu d'adoption, émis par cette autorité sur ce projet de loi.

Après avoir entendu son opinion, d'autres orateurs ne prenant point la parole, le corps-législatif ferme la discussion. Il procede à l'appel nominal sur le projet qui est converti en loi à la majorité de 207 boules blanches contre 5 noires. (Voyez le texte au *Moniteur* du 27 ventôse.)

Le président donne lecture de la lettre suivante du citoyen Ornano, membre du corps-législatif.

Paris, 5 *germinal an* 11.

Citoyen président,

» Le PREMIER CONSUL daigne m'appeler à des fonctions qui m'obligent de quitter le corps que vous présidez.

» L'honneur que j'ai eu d'en être membre, sera un des plus chers souvenirs de ma vie. Il sera mêlé de regrets de n'avoir pas partagé plus long-tems vos utiles travaux, et sur-tout de ne point participer à la gloire de cette séance qui va sanctionner la plus sage de toutes les législations civiles.

» Je vous prie d'être l'interprète de ces sentimens respectueux auprès du corps-législatif, et de lui faire agréer ma démission. »

Le corps-législatif arrête qu'il sera adressé un message au sénat-conservateur, au tribunat et au Gouvernement, pour leur annoncer officiellement la démission du citoyen Ornano.

On procede à la formation d'un scrutin pour le choix d'un nouveau membre de la commission administrative, en remplacement du cit. Ledanois sorti par le sort.

Les suffrages se réunissent en faveur de Renaut-Lascour.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

Le maire de la commune de Bastogne, département des Forêts, expose que la rigueur de l'hiver a consommé la subsistance et la nourriture des bestiaux, et que les habitans de cette commune sont dans un extrême besoin. Il demande un dégrevement sur les contributions de cette année.

Le maire de Longvilly, département des Forêts, se plaint de ce que les receveurs des contributions, au préjudice des demandes en dégrevement, formées par des contribuables, conformément à la loi, les contraignent à se libérer avant qu'il ait été statué sur leurs demandes.

Ces réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

La veuve du citoyen Thiel, domiciliée à Conches, département de l'Eure, expose que son mari s'étant rendu, en 1775, caution du citoyen Bidon, receveur des droits réunis, et inspecteur aux boucheries de Bernay, le préfet lui a fait demander le 5 messidor an 9 un reliquat de 425 l. 14 s. 9 d.; que d'après un arrêté des commissaires de la comptabilité, elle est sur le point d'être poursuivie pour le paiement des intérêts, à compter du 13 juin 1780; que le citoyen Bidon étant mort, et ses héritiers insolvables, elle ne peut avoir aucun recours contre eux. Elle demande d'être dispensée de payer, sinon le principal, au moins les intérêts.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.

Le citoyen Malisset fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *la Boussole des spéculateurs*, contenant un traité complet et méthodique de la science du commerce, et des connaissances les plus utiles aux diverses classes de la société.

Le tribunat accepte l'hommage, et en ordonne le dépôt à la bibliotheque.

L'ordre du jour appelle un rapport de la section de législation sur le titre XI du Code civil relatif à la majorité, à l'interdiction, et aux conseils judiciaires.

Bertrand de Greuille. Citoyens tribuns, je viens, au nom de la section de législation, vous offrir le résultat de ses méditations, sur le onzieme titre du Code civil. Il traite de la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire, et cette division indique naturellement celle que je dois suivre dans la discussion à laquelle je vais me livrer.

La majorité qui, dans notre ancienne législation, avait été portée à l'âge de vingt-cinq ans, se trouve par le projet actuel fixée à celui de vingt-un accomplis. Cette disposition n'est plus une innovation, puisque déjà la loi du 20 septembre 1792, et le décret du 21 janvier suivant, l'ont introduite parmi nous: ainsi, depuis plus de dix années, elle a pleinement produit dans la société tous ses effets civils, elle a servi de base à une multitude de transactions importantes: des partages se sont opérés, des ventes se sont consommées sous ses favorables auspices, et ce serait sans contredit jeter aujourd'hui l'inquiétude dans l'esprit de ces nombreux contractans, que d'altérer en quelque sorte la bonne-foi de leurs conventions, par l'anéantissement du principe qui les a déterminées, ou sans lequel au moins elle n'auraient jamais été légalement consenties.

Ce danger d'une législation sans cesse vacillante, appuyé de l'approbation que vous avez donnée au projet de loi qui fixe la cessation de la minorité à vingt-un ans, pourrait me dispenser d'entrer dans des développemens plus étendus; mais lorsqu'il s'agit de fixer la législation d'un grand peuple, lorsque des idées nouvelles viennent s'entre-choquer avec des souvenirs anciens, il faut tout entendre, tout dire, tout applanir; je ne dois donc pas dissimuler ici les regrets manifestés par quelques bons esprits, sur l'abandon de la regle autrefois en usage, et je dois une réponse aux plus sérieuses de leurs objections; ne fût-ce que par respect pour la pureté des motifs qui les ont dictées.

Ils ont invoqué l'usage contraire de tous les peuples policés. Ils ont argumenté de la séduction qui assiége ordinairement l'inexpérience d'un jeune homme de 21 ans; ils l'ont représenté entraîné par l'effervescence de son âge, cédant avec facilité à tous les genres de corruption qui l'entourent et le pressent, et cherchant inutilement le guide, le protecteur et l'appui, sans lequel on le verrait bientôt consommer sa fortune, dégrader sa jeunesse, avilir son ame, pour vieillir ensuite dans la honte, la misere et le malheur.

Il faut convenir que ces craintes peuvent être justifiées par le scandale de quelques exemples propres à effrayer l'imagination des hommes sensibles et vertueux; mais, à côté de cet affligeant tableau, ne puis-je pas placer en opposition, l'espoir consolant qu'offrent avec avantage les grands et heureux changemens qui depuis la révolution se sont opérés dans les choses et dans les personnes? Ne dois-je pas d'abord porter votre attention sur ces nombreux Lycées qui s'organisent par-tout le territoire français, et où les enfans iront en foule recevoir les impressions durables des premieres leçons de sagesse et de morale? D'un autre côté, la jeunesse n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était nagueres; le germe de la liberté a devancé chez elle les progrès de la raison. Les ressorts de son esprit ont pris plus de mouvement et d'activité. En général, elle se dirige vers le but le plus utile comme le plus honorable; tourmentée du besoin d'apprendre, on la voit se livrer avec une noble ardeur à tous les genres d'instruction et de connaissances; or l'étude et les sciences élevent l'ame; elles nourrissent le cœur; elles mûrissent l'esprit; elles forment le caractere; elles apprennent à connaître et à aimer ce qui est bien, à discerner et à fuir ce qui est mal; elles enchaînent les passions fougueuses; elles suppléent aux fructueuses leçons de l'expérience.

Ainsi le jeune homme parvenu à sa 21e année, peut utilement jouir de toute l'étendue de ses droits civils. En le livrant alors à lui-même, on le rend plus attentif à la nature et aux conséquences des engagemens qu'il contracte. Il en connaît, il en apprécie toute l'importance, toute la stabilité. Il sait que sa jeunesse ne servira plus, comme autrefois, de prétexte pour en faire prononcer la nullité, et cette idée le met en garde contre les tentations d'une dissipation insensée.

L'usage des peuples policés sur lequel on s'appuie n'était pas même général dans toute la France. Des coutumes de Normandie, d'Amiens, de Bretagne, de Douai, d'Anjou, etc., avaient introduit une majorité précoce de vingt ans, que l'on a pratiquée pendant des siecles sans de graves inconvéniens. Enfin la constitution proclame l'individu qui a atteint sa vingt-unieme année, citoyen de la République; à cet âge elle lui confie ses plus chers intérêts; elle lui confere toute la dignité de l'homme libre; et il faut bien que le droit civil se trouve en harmonie avec le droit politique.

D'un autre côté l'émancipation qui aura précédé l'âge de la majorité, n'aura-t-elle pas déjà préparé le jeune homme à la nécessité d'user de son patrimoine avec discrétion et économie? N'offrira-t-il pas aussi à la société et aux bonnes mœurs la garantie précieuse d'une éducation épurée par l'action bienfaisante de notre nouvelle magistrature paternelle? Et ne doit-on pas également compter au besoin sur les salutaires effets des remontrances officieuses et énergiques de quelques parens estimables et attentifs? si néanmoins on avait encore à gémir sur de honteux écarts, ces écarts peu fréquents serviraient de préservatif. Eh! depuis quand, au reste, l'abus que l'on peut faire d'une chose détruit-il son excellence, et doit-il empêcher son admission? Certes, on a trop souvent abusé de la religion et de la philosophie; dira-t-on pour cela qu'il faut proclamer l'athéisme ou se rouler dans la fange de la sottise et des préjugés? Non, sans doute; gardons-nous donc de faire un pas rétrograde; laissons la majorité fixée à vingt-un ans, n'enlevons pas à nos enfans ce grand et utile moyen d'émulation; mais préparons leurs faibles cœurs par nos soins affectueux, par de nombreux sacrifices pour le développement de leurs talens, par de sages avis, et sur-tout par de séveres exemples, à recevoir le bienfait de cette nouvelle majorité, et à jouir avantageusement pour la patrie et pour eux-mêmes, de l'intégralité de leurs droits civils et politiques.

Toutefois cette jouissance doit être soumise aux restrictions portées au titre du mariage.

En effet, cet acte le plus saint, le plus grave de tous ceux que l'homme vivant en société peut contracter, a une influence trop directe sur le bonheur ou le malheur de la vie, pour ne pas l'entourer de toute la sagesse, la prévoyance et l'affection paternelle; il tient de si près à la nature, que le législateur a dû se mettre en garde contre tous les caprices ou les fantaisies d'une imagination ardente, et contre les faciles égaremens d'un cœur susceptible de trop de faiblesse. Il a dû craindre que le choix d'un époux, rejeté par un pere, ne fut plutôt décidé par l'entraînante impétuosité de la plus brûlante des passions, que déterminé par le sentiment et la réflexion. D'ailleurs, on n'introduit pas dans une famille une personne étrangere; on ne l'identifie pas, pour ainsi dire, avec elle, sans éprouver le besoin de l'y voir reçue et accueillir avec tous les égards dont elle doit apprendre à se rendre digne. Ce n'est donc qu'après une longue et judicieuse épreuve, que l'autorité de la loi, accompagnée de toutes les formes de respect dû à l'autorité paternelle, peut venir suppléer un consentement qu'elle suppose alors avoir été mal-à-propos refusé à un attachement épuré par le tems et la résistance, et fortifié par la tendresse et l'estime réciproques. Une indiscrette précipitation dans une matiere aussi délicate, pourrait transformer le plus doux et le plus nécessaire de tous les liens, dans la plus pesante et la plus insupportable de toutes les chaînes. L'amendement indiqué par le projet est donc basé sur une prudence desirable, et il ne fait au surplus que reproduire ici un principe que vous avez déjà consacré lors de l'assentiment que vous donnâtes, au titre du Code civil sur le mariage.

Mais l'homme devenu majeur n'est pas à l'abri de tous les maux qui fondent trop souvent sur sa

faible existence : soit erreur de la nature, soit maladie, tous ses organes, toute la simétrie de son être, toutes les habitudes de son corps se trouvent quelquefois dans un état de contraction ou d'affaissement ; son esprit ne se prête qu'à des conceptions désordonnées, il ne peut plus administrer sa personne et ses biens, il devient même pour tous ses concitoyens un objet de pitié, de dérision ou de crainte ; et s'il demeure habituellement dans cette pénible et douloureuse position, son intérêt, celui de la société, s'accordent également, pour exiger impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils, ou en d'autres termes, qu'il soit pourvu à son interdiction ; c'est aussi ce que l'art. CDLXXXIII du projet, en cela conforme à la loi romaine, a sagement et utilement ordonné.

Le suivant attribue à l'époux et à tout autre parent indistinctement, le droit de provoquer cette interdiction. Il est juste en effet de donner, aux membres d'une famille, les moyens de conserver la fortune et la vie, à celui d'entre eux, qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'un et l'autre. Ils ont un intérêt direct et personnel à cette conservation, et de plus une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance.

Cependant il peut se trouver des parens peu dignes de ce titre, dont la négligence ou l'indifférence appellent hautement et sur-tout dans le cas de fureur, l'intervention du ministere public. Il peut se faire aussi qu'un homme se trouve atteint de folie dans un pays éloigné, sans connaissances et sans amis. Enfin, les enfans naturels qui n'ont d'autre protection que celle de la loi, d'autres parens que les agens de la loi, ne peuvent pas être laissés abandonnés à eux-mêmes, et livrés à tous les hasards dangereux d'un délire habituel. L'article CDLXXXV obvie à tous ces graves inconvéniens, il porte : « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée, ni par l'époux, ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus. »

Il est bon d'observer ici que les dispositions de cet article restreignent l'action du ministere public au seul cas de fureur, et ne l'autorisent point à la diriger contre l'homme en état de démence ou d'imbécillité, qui se trouverait abandonné de sa famille. Quelques personnes ont pensé que cette restriction de pouvoirs n'était pas sans danger ; elles ont appréhendé l'insouciance trop ordinaire de parens peu fortunés, laissant dans la misere et la divagation leur parent imbécile. Elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société, qui se verrait forcé de le recueillir, pour le déposer dans un de ces asiles, dernière ressource de l'homme souffrant et malheureux. Elles en concluent qu'il fallait investir le magistrat chargé du ministere public, d'un pouvoir discrétionnel pour agir d'office, lorsqu'il aurait inutilement stimulé l'affection ou le zele engourdi d'une famille.

Mais il faut avouer aussi qu'il n'était pas sans inconvénient de laisser sur ce point trop de latitude au commissaire du Gouvernement. Les familles sont ordinairement jalouses de cacher avec soin des infirmités de ce genre. Elles s'en affligent ; elles en craignent la publicité. Elles redoutent l'inutile caquetage des amis, les malignes observations des ennemis ; elles appréhendent sur-tout qu'une portion de l'humiliation du pere ne rejaillisse sur ses enfans ; ainsi, soit intérêt, amour-propre, bienséance ou affection, elles s'enveloppent du mystere et elles déguisent la nature du mal, sans cependant négliger aucuns des soins ou des remedes nécessaires pour rendre au malade la santé, la raison, et la pariait jouissance de ses biens. Le zele indiscret d'un commissaire romprait infailliblement cette touchante harmonie, déraugerait toutes ces combinaisons salutaires ; son ministere serait au moins désobligeant, s'il n'était pas nuisible, et l'homme en démence perdrait beaucoup aux froissemens et aux désagrémens que ferait éprouver à ses parens l'éclat scandaleux d'une procédure intempestive et irréfléchie.

Ces considérations, puisées dans l'honneur et l'intérêt des familles, ont dû faire donner la préférence au système adopté, comme offrant, d'ailleurs, des chances plus favorables à l'humanité.

Les articles CDLXXXVI et CDXCIV désignent le tribunal de premiere instance, et en cas de pourvoi, celui d'appel comme devant connaitre et juger définitivement ces sortes de demandes. L'importance de la matiere se réfusait à toute autre indication.

Les suivans prescrivent la forme et l'instruction. Il faut articuler les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur ; il faut réunir les principaux parens en conseil de famille, pour donner leur avis sur les causes et la nécessité de l'interdiction demandée ; mais ceux qui l'auront provoquée, n'auront pas voix délibérative dans le conseil ; car ils ne peuvent être juges du mérite de leur propre demande, et le défendeur à l'interdiction aura par ce moyen plus d'avantage pour résister avec succès aux efforts injustes et possibles d'une cupidité malfaisante et criminelle. Les enfans et l'époux de celui qu'il est question d'interdire, seront aussi privés du droit de prendre part à la délibération du conseil. Il eût été, en effet, inconvenant et peu moral de les mettre dans la cruelle obligation de prononcer contre un pere ou un époux malheureux et humilié, qu'ils doivent uniquement et constamment entourer de soins, de respect et de tendresse.

Vient ensuite l'interrogatoire toujours nécessaire du défendeur à l'interdiction. Il est fait par tout le tribunal réuni en la chambre du conseil ; d'abord afin de ne pas affecter trop vivement par la présence du public, la timidité présumable d'un individu, trop allarmé déjà de se voir soumis à une épreuve aussi pénible et aussi délicate ; en second lieu, par ménagement pour sa réputation, et même par égard pour son amour propre, dans le cas ou l'inculpation d'aliénation ne se trouverait pas suffisamment justifiée. Cette prévoyance était au reste d'autant plus desirable, qu'elle fournit également aux juges les moyens de considérer plus attentivement les traits, les mouvemens, l'attitude du défendeur, et de fixer par suite leur opinion sur la faiblesse ou l'énergie de ses facultés intellectuelles. Au surplus, si celui qu'il s'agit d'interdire est hors d'état de se transporter au tribunal, le soin de l'interroger dans sa demeure est confié à l'un des juges, qui y procede en présence du commissaire du Gouvernement, et c'est tout ce qu'il est possible de faire pour parvenir à connaître le moral d'un homme dont l'esprit déjà trop affaibli par la maladie, serait sans doute effrayé d'un plus grand appareil.

Cependant une demande en interdiction peut, par sa nature, par les formes qu'elle exige, par les actes qu'elle nécessite, entraîner des délais qui deviendraient préjudiciables aux intérêts du défendeur à l'interdiction. Le projet de loi éloigne à cet égard toutes les craintes, en autorisant s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur provisoire chargé de sa personne et de ses biens. Il va plus loin, il suppose à l'art. DCXCIII que sa demande en interdiction a dû être rejetée, parce que l'aliénation n'est qu'instantanée, d'une nature peu alarmante, et qui affaiblit la raison sans la détruire entiérement ; alors, et suivant les circonstances, le tribunal est autorisé à pourvoir le défendeur à l'interdiction d'un conseil, sans l'assistance duquel il lui est défendu d'emprunter, d'aliéner, de grever ses biens ou même d'intenter procès. Heureuse et sage disposition, qui ménage à la justice la faculté de n'employer la sévérité et la rigueur de l'interdiction, que dans les cas les plus pressans et les moins équivoques, et qui, en conservant à l'homme faible la disposition de ses revenus, le met en même tems dans l'impossibilité légale de devenir le jouet de ces êtres vils qui ne rougiraient pas de tendre des piéges à sa facilité, pour engloutir sa fortune et le précipiter dans le malheur.

Au reste, les jugemens d'interdiction ou de nomination de conseil, doivent être affichés dans les sales de l'auditoire et chez les notaires de l'arrondissement. Ainsi le veut l'article CDXCV. Ce sont là des avertissemens publics propres à éclairer tous les citoyens sur l'incapacité de l'interdit, et ces avertissemens concilient tous ses intérêts.

Les deux suivans sont la conséquence rigoureuse de l'interdiction définitivement prononcée, ou même de la simple nomination d'un conseil. Il est évident en effet que tous les actes passés postérieurement à l'un et l'autre de ces jugemens, par celui qui en est l'objet, sont nuls de plein droit, et et que ceux qui l'ont précédé doivent être également annullés ; s'il est judiciairement et notoirement prouvé que la cause de la demande en interdiction existât à l'époque où ces actes ont été faits ; ce sont autant de vérités qu'on affaiblirait par une discussion qui n'ajouterait rien à la conviction.

Le principe consacré par l'article CDXCVIII, n'est pas moins respectable, il porte « après la » mort d'un individu, tous les actes par lui faits, » ne pourront être attaqués pour cause de démence, » qu'autant que son interdiction aurait été pro- » noncée ou provoquée avant son décès, à moins » que la preuve de la démence ne résulte de l'acte » même qui est attaqué. »

L'homme pendant la vie, duquel et contre lequel on n'a pas cru devoir intenter l'action en interdiction, est censé avoir joui jusqu'au dernier moment, de la plénitude de ses facultés. Il ne peut pas être permis de troubler ses cendres, d'injurier sa mémoire par des recherches flétrissantes et rétroactives. Il a contracté, parce qu'il en avait le droit, le pouvoir, la volonté, qui ne lui ont jamais été contestés ; d'où il suit que les actes qu'il a souscrits sont nécessairement valides, à moins que la preuve de la démence ne se trouve dans l'acte même que l'on attaque, parce que dans ce cas, cette preuve de l'incapacité du contractant, résulte de son propre fait, qu'elle est claire, précise, irréfragable, qu'elle est indépendante du témoignage incertain des hommes, et qu'il est au surplus impossible que la justice puisse consacrer des dispositions qui appartiennent évidemment à la folie, au lieu d'être le fruit de la raison, de la réflexion, et d'une saine liberté d'esprit.

Plusieurs autres articles du projet qui traitent encore de l'interdiction, sont peu susceptibles de développement ; ils en sont l'effet immédiat. C'est ainsi que l'interdit ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers, et ce tiers ne peut être autre qu'un tuteur ou un subrogé-tuteur nommé avec les formes et les précautions indiquées au titre des tutelles. Ce tuteur doit recevoir les comptes de l'administrateur provisoire, dont il a été parlé plus haut ; c'est le premier acte de sa tutelle, parce que lui seul a le droit de stipuler en définitif, les intérêts de l'interdit ; mais ce droit est lui-même soumis aux restrictions imposées aux tuteurs des mineurs, parce que l'interdit est placé par une fiction de la loi dans l'état de minorité ; et qu'ainsi sa personne et ses biens doivent être environnés de la même prévoyance, pour en assurer de plus en plus la conservation.

Néanmoins il est expressément recommandé au tuteur d'employer essentiellement les revenus de l'interdit, à adoucir son sort et à hâter sa guérison. Cette disposition équitable en elle-même, a le double avantage d'assurer d'un côté à l'interdit, l'espece et la continuité des soins dont il peut avoir besoin, et de l'autre, de prévenir les chicannes trop multipliées, que quelques héritiers inquiets et intéressés pourraient susciter à un tuteur attentif, humain et complaisant ; une sage économie, est toujours desirable ; mais la parcimonie fatigue les malades, ils languissent au milieu des privations et des contraintes de tout genre. Cet état n'accélere pas le rétablissement de la santé, et sur-tout celui d'un homme en démence ou en fureur, qui a, plus que tout autre, besoin de tranquillité. On a donc dû laisser sur ce point au tuteur une large étendue de pouvoirs ; on a dû aussi lui imposer l'obligation de ne faire transférer le malade dans une maison de santé, ou même dans un hospice, que sur l'avis du conseil de famille ; d'abord parce que les secours qu'il reçoit dans son domicile, sont en général plus appropriés à son état par l'affection et la patience qui les administre ; en second lieu, parce que sa translation dans une maison de santé, et particuliérement dans un hospice, pourrait déplaire à la famille ; ce qui porte à croire que le déplacement ne sera effectué, si elle est consultée, que lorsque la nature du mal ou la modicité de la fortune de l'interdit en imposeront l'absolue nécessité.

« Le mari est de droit le tuteur de sa femme » interdite ». C'est le vœu de l'article D du projet.

« Réciproquement, la femme pourra être nommée » tutrice de son mari ; mais dans ce cas, le conseil de » famille régira la forme et les conditions de l'administration. » C'est ce que détermine l'article suivant. La restriction qu'il contient est un préservatif contre l'inexpérience ordinaire des personnes du sexe, dans la régie des biens et dans les affaires qui en sont la suite. Les autres dispositions de l'article et du précédent, sont tout à-la-fois un hommage rendu à la puissance maritale, et à la tendresse conjugale. Combien ils seront efficaces ces soins empressés et touchans qui sont dictés par le cœur et le sentiment ! Aussi les auteurs du projet ont tellement présumé de leur douce et salutaire influence qu'ils n'ont pas voulu que des époux, des peres, des enfans pussent s'abstenir de conserver la tutelle d'un interdit, et ils n'ont accordé la faculté d'y renoncer qu'aux étrangers, ou même aux autres parens qui auraient suffisamment payé leur dette à l'amitié ou aux bienséances de famille, en exerçant pendant dix ans un aussi triste ministere.

(*La suite demain.*)

B. Le tribunat a voté à l'unanimité l'adoption d *N.* et de loi.

AVIS.

CORPS-LÉGISLATIF.

Le public est prévenu de nouveau qu'il faut affranchir les lettres et les paquets que l'on adresse aux membres du corps-législatif. Les lettres et les paquets non affranchis ne sont pas retirés de la poste.

LIVRES DIVERS.

Le septieme volume *des Siecles littéraires de la France*, qui a été présenté au corps-législatif dans sa séance du 30 ventôse dernier, se trouve chez N. L. M. Desessarts, libraire, place de l'Odéon. Prix, 6 fr. Les sept volumes se vendent 36 francs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	54 fr. 40 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	51 fr. 30 c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. »
Actions de la Banque de France.....	1180 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, que le Moniteur est le seul journal officiel.

N° 187. Lundi, 7 germinal an 11 de la République (27 mars 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 7 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 27 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune d'Alair, département du Gard, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de son ancien collége qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 27 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune d'Avignon est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment des ci-devant frères Ignorantins, rue Dorée, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du trente frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 27 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Châlons-sur-Saône, département de Saône et Loire, est autorisée à établir une école secondaire dans le local de son ancien collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul.
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 27 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10. l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département de Rhin et Moselle, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie dans le ci-devant collége des jésuites, à Coblentz ;

L'école du cit. Bausch, à Boppard ;

L'école remplaçant l'ancien gymnase, à Andernach ;

L'école établie dans le ci-devant collége des jésuites, à Bonn ;

L'école remplaçant l'ancien gymnase, à Munstereifel ;

L'école du cit. Giessen, à Ahrweiller ;

L'école du cit. Schmitz, à Odendorff ;

L'école établie dans le ci-devant collége, à St.-Goar ;

L'école des citoyens Weimann et Paniel, à Creutznach, sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

INSTITUT NATIONAL.

CLASSE DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISES.

La classe a procédé, le 2 germinal, par deux scrutins successifs, à la nomination de deux nouveaux membres pour remplir les deux places vacantes par la mort de Saint-Lambert et de la Harpe. Les candidats étaient au nombre de 26, et les votans au nombre de 32. Le premier scrutin ayant donné la majorité absolue des suffrages au citoyen Maret, et le second scrutin au citoyen Lacretelle aîné, le premier a été élu à la place de Saint-Lambert, et le second à la place de la Harpe.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 GERMINAL.

Fin du rapport de Bertrand de Greuille.

Après avoir précieusement conservé les plus grands et les plus chers intérêts de l'interdit, le projet de loi déploie toute sa sollicitude en faveur de ses enfans. C'est déjà trop pour eux du fardeau imposé à leur tendresse et à leur sensibilité ; il ne faut pas qu'ils restent victimes de l'humiliant et pénible état de leur pere, il faut leur faciliter les moyens de s'établir ; il faut donc qu'une autorité bienveillante et légale remplace, autant que possible, l'affection et la générosité d'un père, qui ne peut plus être consulté puisqu'il n'a plus de volonté. C'est encore le conseil de famille qui vient dans ce cas interposer son officieuse autorité : il regle la dot, les avantages et toutes les autres conventions matrimoniales ; mais cette opération est soumise aux réquisitions du commissaire et à l'homologation du tribunal, qui s'assure, avant de l'accorder, que les sacrifices que l'on exige du pere sont basés sur sa fortune, qu'ils ne sont pas exhorbitans, et tels qu'ils puissent absorber les dépenses nécessaires qu'entraîne la tenacité de la maladie sous laquelle il gémit.

Cette maladie cependant peut céder aux efforts de l'art et de la nature ; alors l'interdit qui a recouvré la santé et la raison, doit être admis à reprendre l'exercice de tous ses droits ; mais il convient d'apporter dans la distribution de cet acte de justice la même circonspection, la même prudence qui a été mise en usage lorsqu'il s'est agi de les lui ravir. Il faut s'assurer de la nouvelle capacité de l'interdit ; il ne faut pas se préparer des regrets par une démarche précipitée, et uniquement fondée sur des apparences trompeuses ou mensongeres : aussi, dans ce cas, le projet de loi impose-t-il aux juges l'obligation d'observer la même marche et les mêmes formalités que lorsqu'ils ont dû prononcer l'interdiction. Par ce moyen on est à l'abri de toute inconsidération, et on a de plus pour garantie particuliere et spéciale de l'équité du jugement, la connaissance personnelle que les juges ont eue de l'état de l'interdit lorsqu'ils ont été contraints de lui appliquer toute la sévérité de la loi.

Ainsi vous voyez, tribuns, que toutes les précautions de convenances, de sagesse, de justice ont été prises pour soustraire la personne et les biens de l'interdit aux grands abus qui pourraient résulter de son inquiétante situation. Il ne me reste donc plus qu'à vous entretenir de la troisieme partie du projet de loi qui traite du conseil judiciaire.

L'article DVII veut qu'il en puisse être nommé au prodigue qui, sans l'assistance de ce conseil, sera privé de la faculté d'emprunter, d'aliéner, de grever, d'hypothéquer ses biens, et même de recevoir le remboursement de ses capitaux.

Les Romains avaient rangé dans la même classe les prodigues et les insensés ; ils avaient considéré les uns et les autres comme ne sachant ni acquérir ni conserver, abusant de tout, dissipant tout, consommant tout ; ils les voyaient également sans regle dans leurs dépenses, sans but et sans fin dans leurs projets, ne connaissant que le gaspillage, la profusion et le désordre : aussi leurs lois calculant uniquement sur l'identité des résultats, avaient-elles enlevé aux uns et aux autres indistinctement la disposition, l'administration et la jouissance de leurs biens pour les confier à un tuteur dont elles avaient ordonné qu'ils seraient pourvus, comme s'ils fussent restés en pleine minorité.

Le projet actuel n'a pas cru devoir traiter les prodigues avec la même rigueur que les insensés ; il a pensé que ceux-ci totalement privés de leur raison, ne sont susceptibles d'aucune réflexion, d'aucun sentiment qui puisse faire espérer leur retour à des principes d'ordre, et à des idées d'économie ; tandis que les prodigues, quoiqu'entraînés par des habitudes et un mouvement désordonné, sont néanmoins par fois accessibles aux représentations de l'amitié, aux combinaisons de l'intérêt personnel, et qu'ainsi le flambeau de l'expérience peut encore luire pour eux, et leur faire sentir le besoin d'une conduite plus réservée.

D'ailleurs si le prodigue excede toute proportion dans ses dépenses, on peut dire au moins qu'il en agit ainsi, parce qu'il en a le droit, et sur-tout la volonté bien constante ; tandis que l'insensé ne peut rien vouloir par lui-même ; car la volonté suppose une pensée qui la precede et la détermine, et l'insensé n'a point de pensée proprement dite ; il n'a que les jeux fugitifs d'une imagination incandescente et déréglée, ou si il existe une différence aussi prononcée dans les facultés morales de l'une et de l'autre, la loi doit nécessairement en introduire une dans la maniere de les traiter, et c'est ce que fait le projet. Il prive l'insensé de la jouissance de ses revenus, et il le met dans la position d'un mineur au respect de son tuteur, tandis qu'il enveloppe seulement le prodigue des liens de l'émancipation, et qu'ainsi il lui conserve l'entière jouissance du produit de ses biens, sans pouvoir vendre, aliéner et hypotéquer ses propriétés hors la présence du conseil qui l'assiste. Cette interdiction partielle est d'une rigoureuse justice ; car la loi est l'ennemie du désordre ; elle doit donc veiller pour le prodigue qui ne surveille rien et absorbe tout ; elle doit veiller particulierement pour sa femme et ses enfans, auxquels il doit au moins des alimens ; elle doit veiller même pour ses autres parens, qui par honneur, par générosité ou par importunité peuvent être un jour contraints de réparer son inconduite aux dépens de leur propre aisance. C'est donc avec raison que le projet de loi a créé des conseils judiciaires, et qu'il confie aux parens du prodigue le droit d'en provoquer la nomination. La demande doit en être formée devant les tribunaux, instruite et jugée de la même maniere que celle en interdiction, parce qu'il faut mettre l'homme accusé de prodigalité dans la possibilité de justifier que le dérangement de sa fortune appartient non à l'abus qu'il en a fait, mais à de fausses combinaisons, à des spéculations malheureuses, ou à d'autres causes indépendantes de sa volonté. Par ce moyen la justice est éclairée sur les vrais motifs qui ont déterminé la demande ; et elle n'est point exposée à favoriser injustement les avides prétentions de quelques héritiers présomptifs, ou de quelques collatéraux trop empressés.

Tels sont, tribuns, les différentes dispositions du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation ; elles sont si sages, si concordantes entre elles, si paternelles, que quelque faible que soit le résultat de mes efforts, il est difficile que vous ne soyez pas convaincus de leur importance et de leur utilité. Il n'aura pas échappé à votre sagacité que toute l'économie de ce projet repose entiérement sur la double et judicieuse similitude qu'il introduit entre l'interdit et le mineur non émancipé, d'une part, et de l'autre entre l'individu placé sous l'empire du conseil judiciaire, et le mineur parvenu à l'émancipation ; il assure ainsi la puissante protection de la loi à la faiblesse, au malheur, à l'inconduite, qui dérangent trop souvent l'harmonie sociale. Il conserve les biens et la paix des familles ; il ouvre le cœur à toutes les affections morales, à tous les sentimens généreux ; il maintient tous les droits ; il ménage tous les intérêts. Il est donc digne de prendre une place honorable dans le nouveau Code, monument durable de sagesse et de lumiere, que le Gouvernement pourra bientôt offrir avec gloire à la reconnaissance de tous les Français.

La section de législation vous propose par mon organe d'en voter l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

On va de suite aux voix sur le projet, et le tribunat en vote l'adoption à l'unanimité.

La séance est levée et ajournée au 8.

ADDITION A LA SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Rapport fait par J. A. Perreau, au nom de la section de législation, sur le projet de loi, titre VIII du Code civil, relatif à l'Adoption.

J. A. Perreau. Tribuns, si l'on recherche avec quelque soin, au milieu des débris qui les couvrent, ces grandes institutions que la fatalité d'une destinée commune a tous nos ouvrages a plus ou moins rapidement détruites, on en retrouvera qui recelent encore un principe de vie que le poids des siecles n'a pu entierement étouffer, qui semblent n'attendre qu'un heureux souvenir pour se ranimer et reprendre une nouvelle existence.

Telles sont celles de ces institutions que le sentiment a liées à la nature. Comme elle, on les voit en quelque sorte participer à son impérissable durée, et conservant ainsi tout ce qu'elles doivent essentiellement à cette premiere association, ne perdre que ce qu'elles tiennent dans leurs formes de notre faiblesse et de la mobilité de nos systemes.

Telle est l'adoption qui, à défaut de liens que la nature a négligé de former ou a laissé rompre, vient en creer pour unir dans la reciprocité des plus doux rapports deux êtres jusque-là étrangers l'un à l'autre, en donnant a la bienfaisance toute l'étendue de l'amour paternel, et à la reconnaissance tout le charme de l'amour filial. C'est donc faire une sorte de conquête dans l'ordre moral et politique, que d'arracher à l'oubli des tems cette touchante institution, de la dégager de ce qu'elle avait reçu d'exageré en fiction, même à son origine, ou contracté de vicieux dans une longue continuité d'abus, de la faire revivre pour nous la rendre propre en l'adaptant à l'esprit de nos lois et de notre Gouvernement.

En vain ceux qui l'attaquent dans son principe, ce qu'il importe avant tout de discuter, nous la représentent-ils comme une illusion qui, dans ses élemens et dans ses formes, n'a jamais eu rien de vrai ni de solide, et qui jamais encore n'a pu s'incorporer utilement au système social et législatif d'aucun peuple.

La nature et les faits démentent également cette double assertion.

L'adoption n'a rien de vrai en elle-même!... Mais nous persuadera-t-on que long-tems avant qu'elle eût pris un caractère légal chez quelque peuple que ce fût, beaucoup d'hommes bienfaisans ne se soient pas volontairement chargés du soin d'élever des enfans délaissés ou confiés à leur tendresse, qu'ils n'aient pris pour eux des sentimens peu différens de ceux de la vraie paternité, que ces enfans parvenus à l'âge de la force ne leur aient rendu en respect et en attachement ce qu'ils auraient rendu à leurs véritables parens? Pourra-t-on nier que cette adoption de fait soit aussi ancienne que les premières sociétés humaines? Et je demanderai à ceux-mêmes qui la repoussent comme une innovation faite autant dans l'ordre même de la nature que dans celui de la législation positive, si de nombreux exemples de ce genre n'ont pas encore frappé leurs regards.

C'est dans les rapports de l'état de famille, et dans les affections qui naissent à chaque instant de cette source intarissable, que l'homme a toujours été puiser l'idée du seul et vrai bonheur dont il lui ait été accordé de jouir; c'est sur le modèle de ces délicieuses affections qu'à leur défaut il a voulu s'en procurer de semblables, que, fatigué du vide de l'isolement dans lequel il se voyait à jamais délaissé, il a porté sur des objets étrangers ces noms si chéris de père et de fils, et qu'il a cherché ainsi dans la plus douce des illusions à se créer au moins l'image d'une famille.

Eh pourquoi le législateur ne s'empresserait-il pas de sanctionner ce que la nature elle-même avoue et inspire? Combien ne serait-il pas à désirer que nos lois pussent réclamer plus souvent une telle origine!

Aussi, quelques diverses que soient les formes sous lesquelles il s'y montre, l'esprit de cette institution se retrouve-t-il chez presque tous les peuples anciens, particulièrement chez ceux dont on a le plus vanté la civilisation. Il ne serait pas difficile de citer du côté opposé plusieurs exemples pris de nations encore plongées dans l'état de barbarie (1).

Mais ce fut sur-tout chez ce peuple également célèbre, et par la sagesse de ses lois, et par la gloire de ses armes, que l'on vit l'adoption s'élever au rang de ses premières et plus imposantes institutions.

Les Romains avaient fait en tout de l'état de famille la base première de leur état de nation.

Personne n'ignore que c'est toujours à ce point qu'il faut remonter lorsqu'on veut se rendre compte du phénomène de leur accroissement et de tous les prodiges de leur puissance.

Là venaient se rattacher toutes les branches de leur droit religieux, politique et civil. On sait encore que ce même esprit a survécu à leur ruine, et s'est conservé jusqu'à nous dans les débris de leur législation.

C'était chez un tel peuple sans doute que l'image seule de la famille devait être accueillie avec transport, et y prendre bientôt tous les traits qui pouvaient le plus la rapprocher de son modèle. Aussi voyez tout ce qu'on imagina pour y donner à la fiction le caractère de la réalité. L'adoption ne s'y montre que sous l'aspect le plus imposant, au milieu des plus augustes solennités.

Ses effets ne sont rien moins que d'opérer, par une imitation difficile à distinguer de la nature, le changement d'état le plus absolu, de transmettre avec tous les avantages de famille, les dieux Pénates et les images des ancêtres, la participation aux sacrifices domestiques, la majesté et la puissance paternelles, enfin tous les droits de filiation et d'hérédité.

Si nous reportons nos regards aux beaux jours de la République, nous ne pouvons douter que cette institution n'y ait produit dans l'ordre moral et politique une grande partie des avantages qu'on s'en était promis.

En effet, elle procurait à la patrie de puissans moyens d'honorer la mémoire et de récompenser les services de ceux qui en avaient bien mérité, en permettant à leurs enfans de rechercher dans la bienfaisance des citoyens les plus recommandables, la tendresse et l'appui de la paternité. En offrant à ces enfans le continuel spectacle des grands exemples domestiques, elle créait ainsi dans ces races factices des hommes dignes de porter un jour les noms de leurs nouveaux parens; elle rapprochait sans cesse par le commerce des relations de famille, et réunissait par des liens sacrés, deux ordres naturellement jaloux et rivaux l'un de l'autre. Par-tout elle faisait naître une noble émulation de sacrifices mutuels, et entretenait ainsi dans les affections réciproques de diverses classes de ce grand peuple, le premier des sentimens, commun à toutes, l'amour de la patrie.

Lorsque cédant à cette fatalité que nous avons déjà signalée, Rome perdit ses vertus et tout ce qu'elle devait à ses vertus, dégloire et de vraie puissance, il en fut de l'adoption comme de toutes ses autres institutions. D'utile et de bienfaisante qu'elle était, elle devint une nouvelle source d'abus et de désordres, qui acheva de corrompre ce qui pouvait rester encore de moins impur dans les mœurs, et de bouleverser enfin tout le système de son antique législation.

Ce fut alors que l'on vit se multiplier ces monstrueuses et dégoûtantes fictions qui, en attaquant sans pudeur l'ordre de toutes les convenances, violaient à-la-fois, par leur scandaleuse absurdité, tous les droits de la raison et de la justice.

On conviendra cependant qu'à tous les maux qu'elle enfanta dans ces tems désastreux, il se mêla encore quelques biens. Si on peut lui reprocher d'avoir appellé Tibère à l'Empire, on doit au moins lui savoir quelque gré d'avoir donné à la terre Trajan, Adrien, Antoine et Marc Aurèle.

Il résulte de ce rapide aperçu des effets de l'adoption chez les Romains, en la jugeant toujours d'après l'hypothèse du mode de leur gouvernement, de leurs mœurs et de leurs lois, qu'elle y fut considérée comme très-avantageuse, tant qu'elle se conserva dans sa première pureté; il résulte en tout de ces réflexions, que, vue en elle-même, elle n'a rien de mauvais ni de dangereux; mais qu'au contraire, en la modifiant aussi, selon l'esprit de nos lois et de nos mœurs, elle peut produire chez nous de très-grands biens, y faire naître et entretenir le sentiment des plus hautes vertus, porter aux plus belles actions, et, pour me servir de l'heureuse expression de mon collègue Grenier, nous créer de nouvelles successions d'honneur et de gloire.

(1) Relisez les excellens écrits de mes collègues Challan et Grenier, en faveur de cette institution. On consultera aussi l'ouvrage de mon collègue Huguet, si l'on veut connaître ce qu'il y avait de mieux à dire dans le genre opposé.

Mais nos lois, nous dira-t-on, ne suffisent-elles pas, sans y porter une aussi étrange innovation, pour donner à la bienfaisance le champ le plus vaste? En étendant pour chacun la faculté de disposer de ses biens, n'aurons-elles pas tous les effets de l'adoption sans en avoir les inconvéniens? Qu'est-il donc besoin d'une illusion qui n'ajoutera rien de réel au bien qu'on peut faire par d'autres moyens et à beaucoup moins de frais? Ira-t-on, pour créer des familles imaginaires, s'exposer au danger de briser les liens des véritables familles, de jetter de la défaveur sur le mariage, en tout de nuire aux mœurs de la manière la plus funeste? J'observerai d'abord que les reproches que l'on fait ici au principe de l'adoption, ne lui sont pas tellement propres, qu'ils ne puissent être adressés au système dans lequel on ne fait qu'en rejeter le nom, en laissant d'ailleurs subsister de même la plus grande partie de ses effets.

Qu'a donc ce nom de si effrayant? Quel mal peut résulter de ce caractère que la loi imprime à un acte de bienfaisance aussi étendu, en lui donnant la dénomination qu'appellent les sentimens où il a pris sa source? Et pourquoi refuseriez-vous ce nom de père à celui qui, après en avoir rempli les devoirs, en a si justement acquis les droits; et cet autre nom si doux de fils, à celui qui n'en peut trouver un plus digne de sa reconnaissance? Malgré vous ils se les donneront, et accuseront, par le retour fréquent de ces expressions chéries, les seules conformes à leurs sentimens, la froideur dédaigneuse avec laquelle vous traitez d'illusions les liens qui les unissent.

Mais le législateur plus juste et moins aisé à épouvanter, les sanctionnera; et comme nous le verrons bientôt, il trouvera les moyens de vous rassurer contre des effets dont peut-être quelques préventions vous exagèrent un peu trop le danger.

Veuillez bien vous rappeler les suffrages imposans que le principe de l'adoption a déjà obtenu parmi nous; le décret de l'assemblée nationale, du 18 janvier 1792; les décrets de la convention du 7 mars 1793, du 4 juin de la même année

Reprenez ce projet du code de l'an 4, modèle de sagesse dans ses principales dispositions, de précision et de dignité dans son style: relisez ce que son auteur, pour qui l'éclat de la réputation n'a pas attendu celui des dignités, dit en faveur de cette institution, sur laquelle il a le premier fait un projet de loi. Joindrai-je à ces autorités celle de l'exemple que nous donne la Prusse, exemple dont certes le poids est bien quelque chose en législation?

Mais les respectables auteurs du nouveau projet du Code civil ont omis d'en parler....

Le premier de nos tribunaux va répondre à cette observation.

« Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir admettre » l'adoption: la majorité du tribunal de cassation s'est dé» terminée à la proposer. Cette majorité a remarqué d'abord » que, s'il est dangereux d'introduire certaines lois trop peu » analogues aux mœurs d'une nation, c'est lorsqu'elles sont » impératives; mais que celles de simple faculté n'ont pas » ces inconvéniens, puisqu'il en résulte seulement qu'on » n'en fait pas usage. La loi d'adoption ne pourrait être que » de cette dernière classe. »

Je me permettrai d'ajouter à cette sage réflexion, qu'il est encore, entre ces deux espèces de lois, une différence essentielle à remarquer.

Lorsqu'il s'agit d'établir des lois de pur commandement, il faut s'attacher le plus possible sans doute à ne voir les hommes que tels qu'ils sont, si l'on veut qu'elles soient justes et d'une facile exécution. Mais on peut n'être pas aussi rigoureux pour les lois de pure faculté: on peut s'y permettre de voir quelquefois les hommes tels qu'ils devraient être, et se flatter par cela même de les amener plus facilement au but qu'on se propose. Ces lois doivent être regardées comme les compagnes des mœurs; elles ne peuvent que les améliorer en arrêtant leur corruption, loin de l'accroître, comme paraissent le craindre ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur la différence que je viens de faire observer.

« Tout ce qui tend à établir de nouveaux liens entre les hommes, disent encore les magistrats du tribunal de cassation, tout ce qui tend à multiplier les relations qui les rapprochent et les affections qui les unissent, est une source de bons sentimens et de bonnes actions. Telle est l'adoption formant une parenté légale, un principe de bienfaisance, étant propre à inspirer aux êtres les plus délaissés de la société, l'espérance d'acquérir un état qui leur manque, et par cette espérance le désir de s'en rendre dignes.

» Il a paru que des règles sages, des limites judicieusement posées, pouvaient prévenir les inconvéniens que redoutent ceux qui rejettent cette institution. »

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si le projet de loi qui vous est présenté remplit ces conditions. Pour vous rendre cette recherche plus facile, je vais vous rendre compte de l'intéressante discussion qu'il a fait naître dans la section au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Le titre de ce projet se divise en deux chapitres. Le premier traite en deux sections de l'adoption, de ses effets et de ses formes; le second, de la tutelle officieuse.

Adoption et ses effets.

Les quatre premiers articles comprennent tout ce qui est relatif aux qualités que la loi requiert dans les personnes, et aux conditions qu'elle exige pour accorder la faculté d'adopter.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article CCCLX ci après, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre.

La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ces deux cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes; et s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

L'examen de ces articles a provoqué, sur quelques points, de sérieuses objections.

Ne pas interdire aux célibataires la faculté d'adopter, n'est-ce pas nuire aux mariages? n'est-ce pas attaquer dans la première et la plus sacrée des institutions, les fondemens de la société? En supposant toujours qu'on puisse consentir à l'admettre, l'adoption doit-elle avoir d'autre but que d'apporter quelque soulagement à la peine des époux qui ont perdu leurs enfans, ou d'adoucir leurs regrets si leur union a été stérile? Doit-on accorder le bienfait de la loi à ceux qui n'ont point satisfait aux obligations qui seules peuvent les en rendre dignes? autrement n'est-il pas à craindre que telle personne, comptant sur la faculté de se créer ainsi quand bon lui semblera une famille active, dédaigne de s'en donner une véritable? Enfin n'y a-t-il pas ici pour la société, pour les mœurs, une infinité d'autres dangers que la décence ne permet pas d'analyser, mais que l'esprit le moins pénétrant peut aisément prévoir?

On a ainsi répondu.

Qu'un peuple naissant, ou place dans des circonstances telles qu'il doive non-seulement favoriser les mariages, mais encore les provoquer, interdise aux célibataires la faculté d'adopter, il ne fait en cela rien que de conforme à ce qu'exige de lui sa situation; mais qu'un peuple nombreux, chez lequel les mariages se multiplient à l'infini, sous le prétexte d'inquiétudes qu'il ne peut raisonnablement partager avec le premier, tienne aussi rigoureusement à cette prohibition; voilà ce qu'il ne lui serait pas aussi facile de motiver, car les raisons ne seraient plus les mêmes.

Ce serait vouloir traiter avec injustice, et sans en retirer aucun profit pour lui, un grand nombre d'individus, que de les priver d'avantages auxquels, pour la plupart, ils n'auraient pas perdu le droit de participer: car sans parler des obstacles que la nature apporte au mariage, les rapports sociaux dans une grande nation se compliquent tellement, qu'il en naît à tout instant mille combinaisons imprévues, mille changemens d'état, de fortune, en tout de position, qui ne permettent plus aux mieux intentionnés de réaliser les projets qu'ils ont formés. Faut-il donc leur imputer des torts dont ils ne sont pas coupables? Faut-il les punir de n'avoir pu saisir le bonheur qu'ils ont vainement poursuivi? Faut-il les priver aussi cruellement du seul moyen qu'ils auraient encore de charmer les ennuis de leur solitaire destinée? Ceux-ci, quoi qu'il en soit des assertions opposées, formeront toujours le plus grand nombre des célibataires. On aura beau répéter que beaucoup d'autres seront continuellement entretenus dans la résolution qui les éloigne du mariage, par l'espoir que leur laisse la loi. Ceux qui raisonnent ainsi ne s'aperçoivent pas de la contradiction qui s'élève entre leurs principes et les conséquences qu'ils en tirent; ils ne voient pas, dis-je, qu'un homme né avec la sensibilité qui lui fera prévoir ce besoin impérieux d'attachement, ne remettrait pas au-delà de cinquante ans à se satisfaire par de telles jouissances, s'il pouvait s'en procurer plus tôt et de plus véritables.

Restent ceux (et cette classe est peu nombreuse) qui, par légèreté, par suite d'abandon à une vie dissipée, seront parvenus à cet âge sans avoir songé à former un établissement de famille: or, on ne peut se faire de leur conduite un argument contre la loi; car d'après l'hypothèse où nous les plaçons, ils ne sont pas restés dans le célibat avec projet, et en comptant pour l'avenir sur la faveur de l'adoption. Leur conduite serait la même, dans le cas où la loi n'existerait pas. Sans chercher à les justifier, on peut croire qu'il n'y a pas d'inconvéniens à leur en accorder le bienfait. Eh! qui sait si leur empressement à le solliciter ne serait pas regardé comme une expiation de leur insouciance; et ce besoin qu'ils témoignent de s'attacher au moins à l'image d'un bonheur qu'ils ont laissé échapper, ne serait pas même pour le mariage d'un exemple plus avantageux que nuisible?

Quant à ces autres dangers qu'on a fait pressentir pour les mœurs, la même décence qui n'a pas même permis de les énoncer, ne peut permettre d'en combattre les craintes avec plus de détails. Il suffit, d'ailleurs, d'observer que les conditions de l'âge et des six années de soins, exigées par le premier article, doivent entièrement rassurer. Le genre de corruption, sujet de ces inquiétudes, n'a pas ordinairement des vues aussi éloignées; et même, en les lui supposant, j'aime à croire que les résultats seraient peut-être contraires à ceux que l'on redoute. En effet, cette longue habitude de soins donnés, à l'innocence, devant la loi qui les surveille et les protège, ne peut-elle pas épurer les intentions les plus criminelles? et dans ce cas, ne serait-ce pas encore un nouveau bienfait de l'adoption? Au reste, il y a des excès de dépravation (très-rares, grâces au ciel!) qu'on ne peut raisonnablement faire entrer dans le calcul des inconvéniens d'une loi pour l'opposer à ses avantages.

L'article CCCXXXVIII n'a paru susceptible d'aucune réclamation. Une disposition contraire à celle qui statue que nul ne peut être adopté par plusieurs, serait d'une absurdité révoltante. La seconde disposition de ce même article est conforme à l'obligation de maintenir, entre les époux, cette harmonie qui fait le bonheur de leur union.

L'exception établie en leur faveur, comme le remarque très-bien l'orateur du Gouvernement, a sa raison dans la communauté de tous leurs sentimens, de leurs peines et de leurs consolations. Quant à la faculté laissée à chacun d'eux d'adopter seul, avec le consentement de l'autre, on voit qu'elle est relative à des intérêts particuliers de famille, que tous les deux peuvent ne pas également partager.

Votre section ose espérer que vous verrez favorablement, comme elle l'a vu, l'exception comprise dans l'art. CCCXXXIX du projet, qui accorde l'exercice de la faculté d'adopter envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots, et qui exige seulement que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes, et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. C'est une heureuse idée que celle qui fournit à la reconnaissance un moyen de s'acquitter, si parfaitement proportionné au service, qui lui permet de donner le titre de fils et tous les avantages qui en résultent à celui qui, si j'ose ainsi m'exprimer, en a déjà rempli par anticipation les devoirs les plus sacrés. Reprochera-t-on encore à une telle institution de corrompre les mœurs? Les conditions seules qui restreignent la faculté d'adopter, sont un hommage que l'on continue de rendre aux mêmes raisons d'égards pour les droits des enfans légitimes, et le maintien de cette paix qui doit toujours régner entre les époux. On doit savoir gré encore aux auteurs du projet d'avoir spécialement désigné l'espèce de dangers qui seuls donnent lieu, dans ce cas, à la faculté d'adopter. On voit tout ce qu'une dénomination vague dans ce genre aurait pu faire naître d'abus, et dans quel discrédit elle aurait bientôt fait tomber cette belle disposition de la loi.

Le commencement de l'art. CCCXL, ou il est dit que l'adoption ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la majorité de l'adopté, a excité quelques réclamations. En recon-

naissant ce qui est hors de doute, que l'adopté ne peut jamais être lié avant sa majorité, on a prétendu qu'il ne devait pas en être ainsi relativement à l'adoptant; on a observé que ne pas donner un effet irrévocable aux obligations de celui-ci, dès l'instant même où il montrait l'intention de les contracter, c'était entièrement changer la nature de cette institution, c'était tout-à-la-fois altérer le charme et diminuer le prix de cette bienfaisance si pure qui se plaît souvent à s'engager sans condition pour les autres, et sans aucune crainte de retour contre ses résolutions: mais n'est-ce pas au contraire accroître le prix de la bienfaisance que de lui donner la faculté de confirmer ou de changer ses déterminations jusqu'au terme plus éloigné où elle les arrêtera irrévocablement? Est-ce en altérer le charme que de la laisser chaque jour encore libre de reprendre ses premiers mouvemens et d'en goûter les nouvelles jouissances? D'ailleurs la loi veut, et avec raison, lui donner une garantie contre les erreurs, les piéges dans lesquels on peut la faire tomber, contre un faux sentiment dont elle-même peut être dupe, contre les justes regrets qui pourraient suivre une résolution plus prompte et plus irrévocable. Quelle idée aurait-on d'un contrat qui n'obligerait que d'un côté, et qui n'aurait pendant plusieurs années aucun effet assuré? Et qu'on ne cite pas ici en opposition la loi romaine, car on serait bientôt démenti par l'usage ou plutôt par les abus à peine croyables de la facilité de l'émancipation? Cette disposition s'accorde donc parfaitement avec les ménagemens que demandent le repos et l'intérêt des familles. C'est encore ici une occasion de remarquer l'attention avec laquelle on veille toujours, dans le projet, au maintien de ces principes d'ordre, de justice et de paix.

Il en est ainsi du respect que l'on montre dans ce même article pour les droits de la paternité naturelle, en exigeant de l'adopté qu'il rapporte le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant, et, s'il est majeur de 25 ans, de requérir leur conseil. Le mode d'adoption proposé se garantit ainsi des reproches que mériterait très-justement une fiction également désavouée par la nature et la raison.

C'est donc par suite de ce même respect pour les liens qui toujours y sont regardés comme inviolables, que le projet, en conférant le nom de l'adoptant à l'adopté, retient celui-ci dans sa famille naturelle et lui en conserve tous les droits. On n'objectera pas sans doute que cette disposition est contrariée par celle qui prohibe les alliances entre l'adoptant, l'adopté et leurs parens, aux degrés où la loi défend ces mêmes alliances entre les parens naturels: la sorte d'affinité morale que produit l'adoption, l'ordre intérieur des familles, les dangers pour les mœurs, justifient sous tous les rapports possibles ces prohibitions.

L'art. CCCXLIII consacre encore une des premières obligations naturelles, en maintenant celle qui existe entre l'adopté et ses père et mère naturels, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi. Il paraît aussi juste que raisonnable de rendre cette même obligation commune entre l'adoptant et l'adopté.

Quant aux effets relatifs pour ceux-ci à leurs droits mutuels de successibilité, le projet de loi a paru très-conséquent à lui-même, en statuant aux articles CCCXLIV, CCCXLV et CCCXLVI.

1°. Que l'adopté n'acquerrait aucun droit sur les biens des parens de l'adoptant, mais qu'il aurait sur la succession de celui-ci les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait des enfans nés en mariage depuis l'adoption;

2°. Que si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge, bien entendu, de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers;

Que le surplus des biens de l'adopté appartiendrait à ses propres parens; que ceux-ci excluront toujours pour les biens, même spécifiés au même article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans;

3°. Que si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans de celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il a été dit plus haut; mais que ce droit sera inhérent à la seule personne de l'adoptant, et non transmissible à ses descendans, même en ligne directe.

Ces articles sont si clairs et si raisonnables, qu'ils n'ont besoin d'aucun développement. Il suffit d'avertir que la raison générale de l'équité qu'on y remarque, doit toujours être recherchée dans le principe de la loi qui donne tous les effets qu'ils doivent avoir aux relations personnelles de l'adoptant et de l'adopté, mais sans opérer un changement absolu d'état pour celui-ci, qui conserve donc entre lui et sa famille naturelle, ces droits réciproques. Formés, je le répète, des liens premiers qu'il ne permet jamais de rompre.

Formes de l'adoption.

La section II du titre Ier, relative aux *formes* du projet, n'a point éprouvé d'opposition. Il a été reconnu qu'on n'y avait rien négligé de tout ce qui pouvait assurer l'exécution de la loi, et de la manière la plus digne des effets qu'elle devait produire. L'acte d'adoption doit être porté, continué, et consommé devant les tribunaux; car un tel acte (1) ne peut être assimilé à un acte simple, tel que l'est celui d'une naissance, d'un décès et même d'un mariage; mais il se compose d'une suite de faits et de conditions qui exigent un jugement préalable.

Aussi le projet veut-il d'abord que l'adoptant et l'adopté constatent la liberté de leur consentement mutuel devant le juge-de-paix par un acte qui sera homologué, après un délai convenable, par le tribunal de première instance; que ce tribunal prenne des renseignemens certains, secrètement discutés, sur la réputation de l'adoptant; qu'il examine si les conditions prescrites par la loi ont été remplies, que ce premier jugement soit porté au tribunal d'appel, tenu d'instruire et de prononcer son jugement dans les mêmes formes; que ce second jugement, s'il confirme l'adoption, ait toute la publicité convenable; que l'acte soit inscrit sur les registres de l'état civil, et qu'il reste sans effet s'il n'a été inscrit dans le délai fixé. Il excepte seulement de cette disposition, et par une indulgence que réclame sans cesse dans tout ce qui a rapport à nous, notre fragilité; il excepte, dis-je, le cas où l'adoptant vient à mourir, l'acte passé devant le juge-de-paix, avant le jugement des tribunaux; alors il permet de continuer l'instruction, et veut, si les résultats en sont favorables, que l'intention de l'adoptant lui survive dans ses effets, et que l'adoption ait lieu.

(1) Voyez les motifs du projet.

L'exposé seul de ces articles suffira peut-être pour justifier le jugement qu'en a porté votre section, et calmer les inquiétudes que pourraient inspirer encore la légèreté, l'inconstance des résolutions, les ruses, les intrigues de la cupidité, enfin la perversité des motifs. Tout s'y trouve statué de manière qu'il ne peut rester de doute raisonnable sur la liberté du consentement des parties, sur la pureté des mœurs et la droiture des intentions de l'adoptant. Les précautions prises sur-tout relativement à ce dernier, sont évidemment telles qu'on n'aura certes pas à craindre de voir fréquemment des hommes, d'une réputation seulement équivoque, s'exposer à former des demandes en adoption. A cette garantie qu'elles donnent, et sans blesser dans l'opinion publique ceux qu'elles écartent, elles joignent encore l'avantage de l'heureuse influence que ce refus, même secret, peut avoir sur les mœurs.

Tutelle officieuse.

La tutelle officieuse, objet du second chapitre du projet, a paru à votre section une de ces conceptions heureuses dans lesquelles on se plaît à voir la raison qui les règle s'unir au sentiment qui les a inspirées.

Ce mode d'adoption auxiliaire, dénomination très-juste que lui donne l'auteur des motifs du projet, essentiellement le même que le premier, s'en distingue néanmoins sous des rapports qu'il importe de remarquer. Il suppose une affection plus profonde, une intention plus fixée, des soins plus étendus et plus constans, enfin des obligations antérieures déjà remplies.

Le tuteur officieux sera donc celui qui, toujours conformément au premier principe du projet, âgé de plus de 50 ans, n'ayant ni enfans ni descendant légitimes, s'il est époux, avec le consentement de l'autre conjoint, voulant, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, obtiendra le consentement des père et mère de l'enfant, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille; ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, le consentement des administrateurs de l'hospice, où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

Un des premiers effets de cette tutelle est d'enporter avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. Il ne faut qu'énoncer cette disposition pour en faire sentir toute la justice. Sans doute que la loi ne doit pas permettre, sous le prétexte apparent d'une bienfaisance qui serait essentiellement fausse ou incertaine, que l'on puisse rendre la condition du pupille plus mauvaise qu'elle n'était, en l'abandonnant sans secours, dans l'âge où il ne peut se suffire à lui-même, et sans moyens d'assurer son existence pour l'avenir.

Si la loi confie au tuteur officieux le soin de la personne du pupille, à plus forte raison peut-elle aussi lui remettre l'administration de ses biens; oui, mais elle voudra que, toujours fidèle à ses généreuses intentions, le tuteur s'abstienne d'imputer sur les revenus de son pupille les dépenses d'éducation.

Que statuera-t-on dans le cas où, après avoir satisfait à toutes ses obligations pendant cinq années, sans laisser aucun doute sur la vérité de ses sentimens, le tuteur, prévoyant son décès, sera tourmenté par la crainte de ne pas arriver à ce terme de la majorité de son pupille, terme éloigné, que le projet a fixé pour rendre l'adoption irrevocable? La loi l'abandonnera-t-elle sans espoir de consolation à ses inquiétudes? le laissera-t-elle emporter au tombeau le regret de n'avoir pu couronner l'œuvre de sa bienfaisance? lui imputera-t-elle à tort cette cruelle fatalité? Des soins si constans n'obtiendront-ils pas leur récompense? Toujours juste, même lorsqu'elle ne paraît qu'indulgente, la loi s'acquittera ici de ce qu'elle doit; elle lui permettra de conférer, par un acte testamentaire, l'adoption et tous ses effets à l'objet de son affection. C'est-là le caractère particulier qui distingue du mode ordinaire d'adoption, celui qui peut résulter de la tutelle officieuse.

Mais, si moins prévoyant, le tuteur vient à mourir, soit avant, soit après les cinq années révolues, sans avoir usé de cette faculté d'adopter son pupille par acte testamentaire, que deviendra le pupille? quelle sera sa condition? Ce cas n'a pas échappé à la prévoyante sollicitude des auteurs du projet. Alors il sera fourni au pupille, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Enfin, lorsque le pupille est parvenu à sa majorité, qu'arrive-t-il? La loi revient ici au principe général qu'elle a établi, car elle n'a plus de raisons pour s'en écarter. elle laisse donc au tuteur officieux la liberté d'adopter ou de ne pas adopter son pupille, comme elle laisse à celui-ci la faculté de consentir ou non à l'adoption; mais elle statue particulièrement, et avec une grande équité, pour le cas où le tuteur ne voudra point adopter et où le pupille ne sera point en état de gagner sa vie, que le tuteur qui doit s'imputer le tort de cette incapacité où se trouve son pupille, soit tenu de lui fournir une indemnité propre à lui assurer, pour le moment et pour l'avenir, des moyens de subsistance (de lui donner un métier), et toujours sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. C'est dans ce même esprit que l'article dernier exige toujours du tuteur qu'il rende compte des biens pupillaires quelconques dont il aura eu l'administration.

On doit reconnaître, d'après la sagesse avec laquelle ces diverses dispositions sont combinées entre elles, et relativement aux principes généraux de la loi, qu'il doit résulter de grands avantages de cet ingenieux contrat de bienfaisance. Il aura éminemment celui de procurer plus fréquemment des secours à l'enfance infortunée et de les lui assurer; car beaucoup de familles ne se décideront à confier leurs enfans qu'avec cette certitude, tandis que, de l'autre côté, comme on l'a très-bien observé (1), ceux qui voudraient s'en charger ne le feront pas, si, partageant le même intérêt, ils ne partagent pas aussi la même assurance.

Tel est, tribuns, le compte que j'avais à vous rendre, et du projet de loi, et de l'examen approfondi qu'en a fait votre section de législation. En le jugeant, vous ne vous laisserez pas étonner par ces mots de nouveautés, de systèmes etrangers et même contraires à nos mœurs: vous apprécierez ce que sont en elles-mêmes certaines objections auxquelles on a trop légèrement peut-être donné plus de valeur qu'elles n'en doivent avoir. Vous reconnaîtrez que l'adoption, telle qu'elle vous est présentée, d'accord avec la nature et la raison, ne fait que consacrer par des titres légaux des sentimens qui sont les mêmes pour tous les hommes et tous les tems; qui, toujours et par-tout encore, donnent les mêmes résultats; que, dans son principe, dans ses effets, dans ses formes, elle s'accorde aussi parfaitement avec notre ordre social; qu'elle ne le blesse, ni dans sa politique, ni dans ses lois, ni dans ses institutions; enfin, que, loin de nuire aux mœurs, elle les servira utilement.

On applaudira, sans doute, encore ici à ces vues constamment sages et bienfaisantes du Gouvernement, qui, toujours également occupé, et du bonheur domestique des individus, et de la prospérité publique de l'Etat; non content de réparer tant de maux sous tous ces rapports, vient chaque jour nous offrir de nouvelles sources de biens.

Le vœu de la section de législation sollicite le vôtre en faveur du projet de loi sur l'*adoption*.

(1) Voyez les motifs du projet.

CORPS-LÉGISLATIF.

ADDITION A LA SÉANCE DU 5 GERMINAL AN 11.

Discours prononcé au corps-législatif par Leroy (de l'Orne), l'un des orateurs du tribunat, sur le projet de loi, titre X du Code civil, relatif à la minorité, tutelle *et* émancipation.

Leroy. Citoyens législateurs, de tous les droits que l'homme exerce sous l'empire des lois, il n'en est point qui soit plus éminemment social que le droit de propriété. La cause et l'objet de la société sont peut-être également dans ces mots: *avoir* et *conserver*. Les autres droits aussi sont sacrés sans doute; mais ils le sont sur-tout, parce qu'ils sont la sauve-garde du droit de propriété. Aussi un des signes les moins équivoques des vues libérales d'un législateur, un des caractères les plus certains de la bonté de son ouvrage, c'est la protection religieusement tutélaire assurée à ce premier des avantages de la vie civile. Ordinairement cette protection doit être négative; il est des cas qui imposent à la société le devoir d'une surveillance essentiellement agissante.

L'homme en général n'a besoin que de n'être pas gêné dans l'exercice de son activité, de son industrie, de son intelligence. Les membres de la cité sont mis à l'abri des usurpations de la violence, contre lesquelles l'état de nature ne leur offrait aucune garantie. La faiblesse de chacun d'eux est devenue, pour ainsi dire, la force du pouvoir public lui-même. Admirables effets de la sociabilité de l'homme, ouvrage admirable du génie observateur qui les co-ordonne!

Mais les institutions des hommes, toutes heureuses qu'elles soient, ne peuvent changer l'ordre de la nature; où nous ne sommes pas faibles seulement relativement aux autres, nous pouvons l'être encore par nous-mêmes. . . .

Une longue enfance nous tient sans défense devant toutes les difficultés de vie. Malheureux que nous sommes! nous n'avons pas même la conscience de notre insuffisance! autre misère de l'espèce humaine, l'âge et l'expérience avaient éclairé l'esprit d'un individu; des vices d'organisation sont développés par les passions, par des peines profondes. Je cherche en vain ce trait propre qui distingue l'homme dans la chaîne des êtres vivans; je cherche en vain sa céleste empreinte; la raison a fui.

L'humanité réclamait dans ces deux cas un appui spécial de la société. Le dernier est réglé par un projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer dans quelques jours, et qui est relatif à l'interdiction; le premier l'est par le projet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Le Gouvernement, en méditant cette matière, qui n'est pas nouvelle, n'a gueres eu qu'à soumettre au principe de l'uniformité les diverses règles résultant des coutumes et du droit écrit qui se partageaient la France avant la révolution; il a dû pourtant opérer les modifications convenables. Nous allons discuter le projet de loi, guidés par cette double considération dont l'effet doit être de nous mettre à portée de le bien apprécier.

Nous allons parcourir successivement les diverses parties dont se compose le projet.

De la minorité.

Le chapitre premier ne renferme qu'une seule disposition. D'après cette disposition, la minorité durera jusqu'à 21 ans accomplis.

Avant la loi du 20 septembre 1792, la majorité ne commençait, dans presque toute la France, qu'à 25 ans. Cette loi a fixé à 21 ans le terme de la minorité. Il n'y a donc là une innovation que par rapport au tems antérieur. Il nous paraît aisé de la justifier.

La majorité est une institution sociale qui, comme toutes les autres, varia toujours suivant les gouvernemens, les mœurs, les climats. A Rome, elle était reculée jusqu'à 25 ans. Elle a lieu à 15 en Turquie. Nous ne vivons pas sous le ciel brûlant qui permit au législateur de compter sur des facultés hâtives. Le despotisme des pères n'est pas chez nous, comme chez les enfans du fondateur Romulus, le ressort principal de la machine politique.

Chez les Francs, la majorité commença aussi à quinze ans. Ce peuple guerrier pensait qu'on était un homme, un citoyen, dès qu'on en était soldat. On sait que cet ordre de choses ne changea que lorsque leurs armes devenues plus pesantes, ne purent plus être portées dans un âge si tendre. La minorité fut alors prolongée jusqu'à vingt-un ans. Nous no-

noions aussi les vertus militaires ; mais nos mœurs ne sont plus assez simples, nos intérêts sociaux assez peu compliqués, pour que la législation qui consacrerait parmi nous, à l'exemple des Francs, la majorité de quinze ans, ne fît pas à ceux qui seraient l'objet de cette faveur un présent seulement funeste.

De tels extrêmes ont donc pu se réaliser ailleurs avec l'aveu de la sagesse ; ils seraient pour nous des excès sans motif.

Quelques-unes de nos provinces, comme la Normandie, reconnaissaient la majorité à vingt ans, et ne se plaignaient jamais de cet usage. Nous pouvons faire la même observation par rapport à toute la France, sur celle de vingt-un ans, établie depuis dix ans.

Cette majorité convient donc à nos mœurs, ajoutons que l'intérêt de la société est d'étendre le plus possible la vie civile de chacun de ses membres. La loi de 1792 l'étendit véritablement de quatre années, pour la plus grande partie de la France. L'état de nos lumières nous autorisant à conserver cette conquête faite sur la nullité de l'enfance. Enfin, la constitution admettant dès 21 ans à l'exercice des droits de citoyen, il eût été inconséquent de déclarer incapable de l'administration de ses affaires celui qui était reconnu capable de prendre part à l'administration par excellence, à l'administration de l'Etat. Je passe à l'examen du chapitre II.

De la tutelle.

La tutelle est le pouvoir donné par la loi à un citoyen, pour défendre celui à qui la faiblesse de son âge ne permet pas de se défendre lui-même. La nature a fait les parens les plus sûrs défenseurs de leurs enfans, en les faisant leurs amis les plus tendres ; la mission du législateur se bornera à le suppléer. Le projet de loi statue qu'en cas de mort naturelle ou civile, la tutelle des enfans mineurs et non-émancipés, appartiendra de plein droit au survivant des père et mère. Cette disposition ne fait que rappeller ce qui était en vigueur dans la portion de la France, régie par le droit écrit, et où la mère était préférée à toute autre, sans qu'il fût même besoin du rescrit du prince voulu par les lois romaines. Dans la France coutumière, les mères ne pouvaient être tutrices qu'autant que, sur un avis de parens, elles étaient agréées par le juge. Cette précaution était humiliante pour les mères. La constitution physique des femmes, leur éducation ne donne peut-être pas aux mères ce qui rend propre à une bonne administration : mais les pères aiment-ils comme elles ? O que ce sentiment exquis de la tendresse maternelle suppléera puissamment quelqu'infériorité de connaissances ! D'ailleurs les inconvéniens qui pourraient résulter d'une capacité non parfaite, sont écartées par le projet. Il est réservé au père de nommer, par acte de dernière volonté, ou par une déclaration faite devant le juge-de-paix ou devant notaires, un conseil spécial à la mère survivante pour l'assister, soit dans tous les actes de son administration, soit dans une partie de ces actes qu'il désignera. Ainsi une mère ne connaîtra plus la honte d'être déclarée indigne de veiller au bonheur de ses enfans, la destinée cruelle de voir confiés aux soins d'un autre ceux dont elle a payé si cher l'existence.

Mais la mère se remarie. Le projet veut qu'avant l'acte de mariage, elle convoque le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable envers elle des suites de son silence. Il le sera également de la gestion, postérieure à son mariage, dans le cas où le conseil de famille conserverait la tutelle à la mère. Ces diverses précautions répondent aux craintes qu'il est naturel de concevoir sur la tiédresse d'une mère qui contracte une nouvelle union. Cet indice pourtant est quelque fois trompeur. Il est de certaines positions où les veuves, pour l'intérêt même de leurs mineurs, sont obligées de se remarier. Le projet tempère donc sagement la rigueur du droit romain, qui dépouillait la mère de la tutelle par le seul fait de secondes noces.

Le projet de loi suppose le père et la mère décédés ; un tuteur aura pu être donné au mineur, toujours indifféremment par le dernier mourant. Ainsi celui des parens que la mort vient arracher au fils, dont il était le seul appui, sentira des regrets moins déchirans ; il lui laisse un ami, le choix de son cœur. Il meurt, et sa tendresse vivra encore près de cet enfant que la nature abandonne.

Le père et la mère sont morts, et n'ont pas fait choix d'un tuteur. Dans ce cas, la tutelle appartiendra de droit à l'aïeul paternel, à son défaut, à l'aïeul maternel, et ainsi en remontant, toujours en préférant le côté paternel. Cette prédilection pour la ligne paternelle est une suite nécessaire de l'organisation même de la famille.

Mais il peut ne pas y avoir d'ascendans : les tuteurs, ainsi que nous aurons occasion de l'exposer, peuvent être exclus, valablement excusés ; alors le soin de pourvoir les enfans d'un tuteur est remis à un conseil de famille. Ce conseil sera convoqué à la première réquisition des parties intéressées, ou même d'office par le juge-de-paix. Six parens ou alliés se formeront dans les cas ordinaires ; si les parens ou alliés ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux, si les distances ou toute autre cause ne permettent pas au juge-de-paix de les appeler, il est autorisé à les remplacer par des citoyens de la commune, connus pour avoir des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. La composition du conseil de famille garantit les sentimens affectueux qui doivent l'animer : le juge-de-paix qui le préside, leur donnera la direction de l'impartialité.

Cette bonne composition du conseil de famille nous a paru justifier assez le silence que garde le projet sur les cautions à demander au tuteur, ainsi que l'exigaient, dans certains cas, les lois romaines. La tutelle est un fardeau ; il était devenu sans motif d'en augmenter le poids. L'usage qui voulait que les parens nominateurs fussent tenus de la mauvaise administration du tuteur, en cas d'insolvabilité, n'était pas moins déraisonnable : la famille a rempli son devoir, quand elle a fait son choix avec toutes les précautions de la bonne-foi, avec tous les soins de la tendresse.

Citoyens législateurs, j'ai parcouru les quatre premières sections du chapitre second, qui embrasse toutes les espèces de tutelles, et j'en ai discuté les dispositions principales.

La section qui vient après, traite, ainsi que nous l'avons annoncé, du subrogé-tuteur, qui n'est autre chose que le curateur des pays coutumiers. La curatelle est le complément de la tutelle. Il est possible que le tuteur, souvent le parent du mineur, ait des intérêts communs, en opposition même avec les siens. Le législateur ne devait pas laisser la fidélité aux prises avec l'intérêt. Dans ce cas, un autre protuteur est donné au mineur dans la personne d'un subrogé-tuteur. Il est pourvu à ce que l'installation du tuteur et celle du subrogé-tuteur soient toujours simultanées. Il est pris des mesures aussi pour garantir l'indépendance de la surveillance de ce subrogé-tuteur. Le tuteur ne sera pas choisi dans la même ligne que lui ; il ne pourra prendre part à sa nomination ; il ne pourra jamais provoquer sa destitution, ni voter dans les conseils de famille dont la convocation aurait cet objet.

Après avoir ainsi complétté l'organisation de la tutelle, le projet détermine les cas où l'on peut en être dispensé. Sans doute, et nous croyons l'avoir établi en commençant ce discours, la tutelle est une charge publique ; mais la société qui la défère, la défère au nom d'un intérêt particulier. Si d'autres devoirs qu'elle a imposés au nom de l'intérêt général sont incompatibles avec les soins que réclame la tutelle, il est raisonnable que les premières obligations ne soient pas sacrifiées aux secondes. Le projet de loi précise, avec une sage discrétion, les diverses dispenses ainsi fondées sur des considérations d'utilité commune.

La tutelle est une charge publique ; mais c'est aussi, et d'abord, une charge de famille. Ce sera donc un cas légitime de dispense que celui d'un étranger qui refusera d'accepter une tutelle, parce qu'il y aura sur les lieux ou dans les environs un parent ou un allié capable de la gérer. La loi qui en charge un individu, doit vouloir qu'il ait les moyens d'atteindre le but qu'elle se propose. Un âge trop avancé, des infirmités graves présentaient des excuses qui ont été accueillies. Une attention trop partagée pourrait nuire à l'administration ; deux tutelles dispenseront d'une troisième ; un époux qui peut être déjà occupé de son ménage, de ses enfans, ne sera pas forcé d'accepter une seconde tutelle, si ce n'est celle de ses enfans. Cinq enfans légitimes autoriseront aussi à refuser toute autre tutelle que celle de ses enfans. Cette faveur était due à la fécondité conjugale que l'on trouve toujours avec les mœurs et l'amour du travail, ces honorables principes de la prospérité des nations. Les enfans morts seront compris dans le nombre, s'ils ont eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République, seront toujours comptés. Les Romains dont la législation consacrait cette exception, la motivaient avec une noblesse vraiment touchante : *Hi, qui pro republicâ cecidérunt, in perpetuam per gloriam vivere intelligentur.* Ces braves étaient censés vivre toujours, leur gloire ne pouvant mourir.

La septième section détermine les incapacités, les occasions d'exclusion et de destitution de la tutelle. La huitième trace la marche de l'administration des tuteurs. La neuvième déclare leur responsabilité, établit diverses mesures de garantie tout-à-la-fois dans leurs intérêts et dans ceux des mineurs. J'imiterai le silence de l'orateur du Gouvernement sur ces trois sections, renfermant des dispositions presqu'en tous points conformes à notre ancienne législation, offrant d'ailleurs des détails importans à la vérité, mais qui ne sont susceptibles d'aucun développement utile. Je me tairai également sur les deux innovations qu'elles présentent, et que le même orateur n'a point dissimulées.

La première a pour objet de donner plus de solidité aux transactions faites par le tuteur. La seconde, de le délivrer au bout de dix années de la crainte d'aucune tracasserie de la part d'un mineur ingrat ou cupide ; je ne pourrais que reproduire ici des motifs qui vous ont été parfaitement développés lors de la présentation du projet de loi.

Il me reste à vous parler de l'émancipation.

De l'émancipation.

Il ne s'agit pas ici de l'émancipation si fameuse des Romains, et par laquelle un père affranchissait son fils de la puissance paternelle. Des historiens ont prétendu qu'originairement cette émancipation n'était qu'une vente. L'étimologie du mot, et la formule long-tems en usage que prononçait le père dans cette circonstance, semblent confirmer leur opinion. *Mancipo tibi hunc filium qui meus est*, disait le père à un étranger en présence de sept témoins dont l'un tenait une balance à la main, comme pour peser la pièce de monnaie prix du marché. Et nous aussi nous avons consacré dans nos lois la puissance paternelle ; mais on l'y chercherait envain avec ces traits barbares. Nous l'y reconnaîtrons ce que la nature la fit, une puissance d'amour et de protection. Mais quoique l'émancipation qui nous occupe doive aussi produire l'effet de mettre l'enfant qui en sera l'objet hors de l'autorité de ses père et mère, c'est sur-tout l'effet qu'elle doit avoir relativement aux biens de cet enfant que nous sommes appelés à considérer.

L'émancipation est un état moyen entre la minorité et la majorité, la distinction établie entre ces deux états, repose sur la considération que l'homme n'est en général, capable de diriger ses affaires qu'à un certain âge. Nous avons fixé cette époque à 21 ans, mais cette institution toute positive qu'elle est, n'en a pas moins son origine dans la nature elle-même, qui nous paraît n'avoir opéré qu'à cet âge le développement des facultés ; mais l'observation nous apprend que ce développement est plus précoce chez quelques-uns. N'est-il pas conséquent de rendre proportionnellement précoce aussi, les résultats qu'il doit avoir devant les lois ? Si cette condescendance des législateurs n'est jamais aveugle, si l'exercice qu'il veut en faire peut être un aiguillon pour les vertus à naître, une récompense pour celles déjà manifestées : si la loi a toujours en réserve un moyen de réparer une erreur, de punir l'hypocrisie ou d'intimider les penchans vicieux, on sera forcé de convenir que le vœu de la société ne sera pas moins rempli que celui de la raison ; or, la réunion de tous ces avantages nous paraît être renfermée dans la partie du projet soumise en ce moment à votre attention.

C'est au père, c'est à la mère, c'est au conseil de famille que le droit d'émancipation est confié. Qui pourrait mieux apprécier le mineur que ceux qui l'ont sans cesse sous les yeux ? qui pourrait promettre plus de circonspection dans l'exercice même de leur bienveillance, que ceux à qui la nature a rendu si précieux le bonheur de celui qui en sera l'objet ?

C'est à quinze ans révolus que l'on pourra être émancipé. Quelqu'heureuse que soit notre organisation, quelques moyens nouveaux qu'ajoute l'éducation, cet âge manquera toujours de cette connaissance des hommes et des choses, de l'expérience, le don du tems. La loi devait donc au mineur émancipé un dernier appui dans les momens difficiles de son administration. Dans ce cas aussi elle lui donne un curateur ; mais ce n'est plus un maître ; c'est un conseil, c'est un ami. Les articles CCCCLXXV, CCCCLXXVI, CCCCLXXVII et CCCCXXVIII du projet de lois réalisent l'idée tutelaire qui nous montre le mineur laissé libre dans l'administration de ses biens, et mis pourtant à l'abri des dangers de l'inexpérience.

Restait le cas des obligations onéreuses que le mineur émancipé pouvait contracter par voie d'achats ou autrement. Les tribunaux pourront les réduire en cas d'excès ; mais alors le mineur pourra être dépouillé du bienfait de l'émancipation, remis en tutelle, et il y restera jusqu'à sa majorité accomplie ; disposition sage et offrant tout-à-la-fois la sauvegarde d'une confiance trop facile, une juste punition du désordre et des dissipations.

Je terminerai en vous rappelant deux autres dispositions déjà consacrées par la jurisprudence actuelle.

La première est celle qui déclare le mineur émancipé de plein droit par le mariage. Comment en effet ne pas reconnaître capable du soin de ses biens, celui que l'on a reconnu capable des soins d'époux et de père ?

La seconde porte que le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur par les faits qui y sont relatifs. La société devait cette faveur au commerce, dont tous les moyens sont paralysés, si ses transactions ne sont pas irrévocables.

Citoyens législateurs, je touche au terme de la carrière que j'avais à parcourir. Si je vous ai exposé avec quelque exactitude les motifs qui ont déterminé l'assentiment du tribunat, il est maintenant établi dans vos consciences, comme dans les nôtres, que le projet de loi que je viens d'analyser présente l'heureuse combinaison des dispositions diverses de l'ancienne législation de la France appropriées par la sagesse à notre nouvelle situation politique, à nos mœurs, à l'état de nos lumières. Or, tous les caractères d'une bonne loi de ce genre nous paraissent signalés dans ce peu de mots. Nous pensons donc que ce titre X du Code civil relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation, n'est pas moins digne que ceux auxquels vous avez apposé le sceau de la volonté nationale d'être offert à l'attente du Peuple français, comme à sa reconnaissance.

C'est d'après ces considérations qu'au nom du tribunat, nous en votons l'adoption.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul Journal officiel.*

N° 188. *Mardi, 8 germinal, an 11 de la République* (29 *mars* 1803.)

INTERIEUR.

Turin, le 27 ventôse.

Les assemblées de canton ont été ouvertes le 16 ventôse, dans le département de la Stura, et ont été fermées le 26 du même mois. C'est avec la plus grande solemnité et avec le plus grand zele que les citoyens des divers cantons de ce département ont, dans cette occasion, exercé les droits que la constitution accorde aux français. Les sentimens de tous ceux qui ont assisté à ces assemblées, les lumieres et le patriotisme de ceux qui ont été nommés par le Premier Consul pour les présider, y ont fait régner l'ordre, la concorde et la plus grande dignité.

(*Extrait du journal de la 27e division militaire.*)

Genêve, 25 ventôse an 11.

La 73e demi-brigade d'infanterie, actuellement dans nos murs, possede, depuis le moment de sa rentrée en France, une institution très-utile, sous le nom de Lycée militaire. Quelques officiers de ce corps, aussi zélés qu'instruits, y donnent à leurs camarades, jaloux d'acquérir des connaissances qui puissent les rendre plus utiles à leur chere patrie, des leçons de grammaire française, de géographie, d'histoire et de mathématiques. Ces cours sont suivis avec un empressement qui prouve que le militaire français, amant passionné de la gloire pendant la guerre, paie encore aux lettres, pendant la paix, le juste tribut qui leur est dû. C'est particulierement au chef de ce corps, au citoyen Coutard, que cet établissement est dû. Il l'entretient, et lui a fait présent d'une bibliothèque de plus de 500 volumes d'ouvrages choisis et propres au genre d'instruction que recherchent les estimables militaires qu'il commande.

Paris, le 7 germinal.

Il vient de se former, en cette ville, une société qui a pris le titre de *Société statistique.* Ses travaux ont pour objet de fixer, de la maniere la plus positive qu'il sera possible, les principes et les limites de cette science nouvelle parmi nous, et qui compte déjà des amis nombreux et zélés. Rendre plus générale et plus facile l'étude de cette science, ajouter de nouvelles connaissances à celles qu'on a déjà pu réunir sur l'état de l'agriculture en France, sur celui de l'industrie, du commerce, des arts, de la population, etc., etc., tel est le but de cette réunion. La société, à l'exemple des universités d'Allemagne, doit ouvrir des cours de statistique. La liste de ses membres se compose de citoyens distingués par leurs connaissances en économie politique, et leur zele pour tout ce qui peut concourir à l'utilité générale.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 5 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 25 germinal présent mois.

II. La session des conseils-généraux de départemens commencera le 15 floréal.

III. Les conseils d'arrondissement se réuniront pour la seconde partie de leur session, le 30 floréal.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

Paris, le 3 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille ames, qui sont actuellement en fonctions, cesseront, de droit, de les exercer en l'an 15; ils seront rééligibles.

II. Ceux qui seront nommés ou maintenus à cette époque, resteront en place jusqu'en l'an 20, et seront renouvellés ainsi de cinq ans en cinq ans. Ils pourront être renommés.

III. Leur nomination continuera d'être faite par les préfets, conformément à l'article XX de la loi du 28 pluviôse an 8.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 3 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'arrêté du vingt-neuf prairial, an 10, qui maintient les tribunaux des colonies, restituées à la France par le traité d'Amiens, dans leurs anciennes attributions;

Vu l'arrêté du 13 pluviôse dernier, qui détermine la maniere dont seront régies les Isles de France et de la Réunion;

Vu enfin l'arrêté du 14 ventôse dernier, qui rend applicable à toutes les colonies l'arrêté du 17 floréal, an 9, concernant les attributions des officiers d'administration de la marine, en cas de naufrages, prises, etc.

Le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les tribunaux des Isles de France et de la Réunion, sont rétablis sur le même pied qu'en 1789.

II. Ils jugeront, tant au civil qu'au criminel, suivant les formes de procéder, les lois, réglemens et tarifs alors observés, et sans qu'il soit innové à l'organisation, au ressort et à la compétence desdits tribunaux, sauf les exceptions portées dans l'article suivant.

III. Les dénominations de *juridiction royale* et de *conseil supérieur*, seront remplacées par celles de *tribunal de premiere instance* et de *tribunal d'appel*, sans que, du changement de dénomination, l'on puisse inférer aucun changement dans les attributions des anciens tribunaux, notamment dans les cas d'amirauté purement contentieux. Seront exécutées au surplus toutes les dispositions des arrêtés du 17 floréal, an 9, et du 14 ventôse dernier.

IV. Le ministere public sera exercé par des commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

V. L'ordonnance du 25 septembre, 1766, portant création d'un tribunal terrier dans chacune des deux îles, sera exécutée, sauf en ce qui concerne la composition desdits tribunaux, laquelle se fera ainsi qu'il suit :

Le tribunal terrier sera composé du capitaine général, du préfet, du commissaire de justice, ou de ceux qui les représentent dans les deux îles, et de quatre membres du tribunal d'appel dans le ressort duquel lesdites contestations seront élevées. Lesdits membres du tribunal d'appel, devant composer le tribunal terrier, seront au choix du capitaine général. L'un d'eux fera les fonctions du ministere public.

VI. Tous autres tribunaux et toutes autorités créés dans lesdites îles pendant la révolution, et non confirmés par le Gouvernement, demeurent supprimés.

VII. Les jugemens seront intitulés : Au nom de la République française.

VIII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 14 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'école nationale de musique militaire établie à Versailles, reprendra la dénomination d'école de trompettes qu'elle avait précédemment.

II. Cette école sera composée ainsi qu'il suit :

1 Commandant,
6 Instructeurs.
3 Sous-officiers surveillans.
60 Eleves.

III. Les élèves ne recevront d'autres leçons que celles de trompettes, qui leur seront données par quatre instructeurs;

De lecture, d'écriture et d'arithmétique, qui leur seront données par deux instructeurs;

D'équitation, qu'ils recevront à l'école d'instruction des troupes à cheval;

Et d'exercices militaires, qui leur seront données par les trois sous-officiers surveillans.

IV. Les élèves seront exclusivement choisis parmi les enfans de troupe : ils ne pourront être admis à l'école avant d'avoir atteint leur seizieme année, ni après avoir terminé leur dix-huitieme.

V. Nul élève ne restera, sous aucun prétexte, plus de deux ans à l'école.

VI. Il ne sera point admis de nouveaux élèves à l'école des trompettes, jusqu'au moment où leur nombre sera réduit au-dessous de celui qui est fixé par l'article II.

Les nouveaux élèves seront nommés par le ministre de la guerre, et alternativement pris dans les différens corps de troupes à cheval.

VII. A dater du jour de la publication du présent arrêté, les instructeurs de cor, de basson et de clarinette, attachés à l'école, seront supprimés; un des six instructeurs de trompette sera supprimé, dès que l'école sera réduite à cent élèves; un second sera supprimé, dès que les élèves seront réduits à moins de quatre-vingt.

Un des six sous-officiers surveillans sera supprimé, dès que l'école sera réduite à cent élèves, un second, lorsqu'elle sera réduite à quatre-vingt, et un troisieme, lorsqu'elle sera au-dessous de soixante dix.

Les instructeurs et surveillans supprimés recevront, au moment de leur suppression, deux mois de traitement à titre d'indemnité.

VIII. A dater du 1er. germinal prochain, l'économe, le cuisinier et la femme de charge attachés à l'école, sont supprimés; ils recevront un mois de traitement à titre d'indemnité.

IX. A dater de la même époque, les élèves trompettes seront considérés comme formant une compagnie de troupes à cheval; le commandant de l'école en sera le capitaine, les trois surveillans en feront les fonctions de lieutenans.

Les élèves seront divisés en trois chambrées ou ordinaires, mangeront aux mêmes heures et de la même maniere que les soldats, et feront eux-mêmes leur cuisine.

La discipline, les punitions, les rapports, la police, la tenue, les corvées, les inspections, les exercices, se feront comme dans une compagnie.

Chacun des surveillans sera spécialement chargé d'une chambrée.

Il sera nommé par le capitaine, parmi les élèves et sous l'approbation du commandant de l'école d'instruction des troupes à cheval, un maréchal-des-logis chef, trois maréchaux des logis et six brigadiers.

Un maréchal-des-logis et deux brigadiers seront attachés à chaque chambrée.

Ces sous-officiers toucheront les haute-paies suivantes :

Le maréchal-des-logis-chef 15 centimes par jour.
Les maréchaux-des-logis 10
Les brigadiers..... 5

X. L'officier supérieur, commandant de l'école d'instruction des troupes à cheval, continuera à avoir le commandement immédiat et supérieur de la compagnie des élèves-trompettes.

Le quartier-maître de l'école d'instruction des troupes à cheval continuera de même à faire les fonctions de quartier-maître près la compagnie des élèves-trompettes.

XI. Les élèves jouiront, comme par le passé, de soixante-dix centimes de solde, non compris le pain, qui leur sera délivré tous les quatre jours.

Sur cette somme, quarante centimes seront destinés au prêt et au blanchissage.

Cinq centimes seront distribués en deniers de poche. Les vingt-cinq centimes restant formeront la masse de linge et chaussure : le décompte ne leur en sera fait qu'au moment de leur entrée dans les corps de troupes à cheval.

Au moment de leur incorporation, on leur fournira, sur ce décompte, tous les effets de petit équipement nécessaire à un cavalier. On complétera leur masse dans le corps où ils entreront, et on leur remettra l'excédent.

XII. La masse d'entretien sera, pour la compagnie des élèves-trompettes, la même que pour les corps de cavalerie.

Cette masse sera chargée de l'achat, confection et réparation des effets d'habillement, d'équipement, armement, et de tous les autres objets, tels que galons, houpes, etc.

Elle sera chargée de plus de la fourniture des livres, papiers, plumes, encre pour les salles d'écriture et de lecture, achats et réparations de trompettes et papier de musique.

La masse de chauffage sera la même que dans le reste des troupes.

XIII. Le commandant de l'école, les instructeurs, les surveillans et le quartier-maître continueront à jouir du traitement qui leur est attribué par l'arrêté du 27 vendémiaire an 9.

XIV. Les masses de la compagnie des élèves-trompettes seront administrées par un conseil présidé par l'officier-supérieur commandant l'école d'instruction, et composé du commandant de la compagnie et du plus ancien des surveillans.

XV. Les ministres de la guerre, de la marine et de l'administration de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 3 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Châlons, département de Saône-et-Loire.

II. L'ancienne chapelle de l'Oratoire est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura près de cette Bourse que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre. Leur cautionnement est fixé à 2000 fr. ; ils ne pourront entrer en fonctions qu'en justifiant du paiement du premier terme de leur cautionnement

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local ; le tarif en sera dressé dans un mois pour tout délai par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le Premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le Premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 3 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Il n'y aura pour le service de la Bourse d'Orléans, département du Loiret, que des courtiers pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de dix, et leur cautionnement ne sera que de 2000 francs.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

ADDITION A LA SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Nous rétablissons ici une analyse de l'opinion prononcée par Daru, sur le projet relatif aux monnaies.

Daru. Tribun, la science monétaire a été un objet de pratique pour les administrateurs long-tems avant d'être un sujet d'étude pour les administrés ; et comme ces administrateurs ont souvent considéré l'intérêt du fisc, qui n'est pas la même chose que l'intérêt de l'Etat, préférablement à celui des particuliers, on a cherché à faire un profond mystere des données, des procédés, des résultats de cette administration. On est parvenu à en faire une science occulte, et on lui avait déjà créé une langue qu'elle n'avait pas encore de principes.

S'il est une occasion pour le législateur de régénérer l'administration monétaire dans un grand Empire, c'est sans doute quand une révolution a dénaturé le gouvernement, les finances, les rapports de l'Etat, quand plusieurs Etats voisins ont changé de face, quand les progrès des lumieres ont amené des changemens dans le système des mesures et du calcul, quand la paix rend à la nation le moyen de rétablir ses relations commerciales, quand la guerre lui a réuni des peuples qui n'ont encore que les monnaies de leurs anciens souverains, toutes fabriquées d'après des principes et des intérêts divers.

Et combien ces circonstances deviennent impérieuses lorsqu'elles se trouvent réunies, lorsque la diversité des types des especes nationales, l'existence des pieces étrangeres, l'altération de toutes et la discordance des systèmes font desirer au commerce et à tous les citoyens, qu'une refonte générale assure enfin aux monnaies la confiance et la stabilité !

Tels sont les motifs qui ont obligé le Gouvernement à méditer un nouveau système de législation monétaire.

Je vais entreprendre l'examen du système qu'il vous propose. Je m'efforcerai de porter dans cette discussion, aride par elle-même, une clarté qui aura le double avantage de donner plus de force à mes raisonnemens et de vous faire appercevoir plus facilement mes propres erreurs.

Dans cet examen du nouveau système monétaire, j'expliquerai d'abord en peu de mots ce qu'étaient originairement les monnaies.

Je les considérerai sous le rapport de leur titre, de leur poids, de leurs valeurs respectives et de leur fabrication.

De-là, passant à des questions particulieres, je chercherai les causes et les effets des variations qu'on a observées dans la valeur des métaux. J'examinerai si le système monétaire doit se réduire à un seul metal ; et je tâcherai de déterminer d'après quelles données on peut évaluer la masse du numéraire existant actuellement dans la circulation.

Les principes qui auront été le résultat de cette dissertation serviront de commentaire à la loi qui vous est présentée.

Ce qu'etaient originairement les monnaies.

La préférence accordée aux métaux pour servir de gage intermédiaire des échanges, est fondée sur leur inaltérable durée, sur la facilité de les diviser, d'en réunir les parties, d'en combiner les especes.

D'abord on imagina de se servir des métaux comme représentant la valeur des objets échangés, et il est évident que dans l'origine on ne put gueres employer à cet usage que les métaux les plus communs.

Ces morceaux de métal se livraient au poids, et on exprimait la valeur d'une chose en livres de cuivre ou de fer. Toute la nomenclature des monnaies romaines le prouve.

A mesure que cet usage devint plus général, il fallut avoir recours à des métaux plus rares, que l'on convint de regarder comme plus précieux, parce que leur transport étant moins incommode, on étendait le commerce en facilitant ses transactions.

L'emploi des métaux précieux dut naturellement éveiller la cupidité et donner naissance à cette fraude qui consiste à allier des métaux grossiers à ceux qui sont d'un plus grand prix.

Les moyens de découvrir cet alliage n'étant point à la portée de tout le monde, et ne pouvant être pour personne d'un usage habituel, il fallut, pour entretenir la confiance qui est la base du commerce, et pour conserver leur crédit à ces signes de valeurs, que le titre des métaux fût garanti ; et ce fut sans doute alors que l'autorité publique intervint pour la premiere fois dans les transactions de cette nature, en imprimant sur les morceaux de métal une marque qui en attestait la fidélité.

Il est probable que d'après ce système on n'employa que des metaux purs, puisque l'objet de la marque était d'en empêcher l'alliage.

Les vendeurs n'eurent plus d'autre précaution à prendre que de s'assurer du poids du métal que l'acheteur leur livrait, et dont la pureté leur était garantie.

Mais cette opération du pesage était elle-même assez délicate lorsqu'il s'agissait des métaux précieux, et fort incommode pour l'usage journalier des petites parties de métaux grossiers.

Cet inconvénient obligea les gouvernemens à garantir le poids des metaux comme leur titre ; aussi les premieres dénominations des monnaies ne sont elles que l'indication du poids des especes.

L'expérience apprit successivement à l'administration publique, qu'un signe ne suffisait pas pour éviter la fraude et pour garantir la valeur d'une piece de métal. On imagina une empreinte légale pour en couvrir d'abord une surface, puis l'autre, puis le contour lui-même ; enfin les gouvernemens s'en réserverent exclusivement la fabrication.

Alors le métal le plus pur, dépourvu de ce signe garant de la confiance, ne put plus soutenir la concurrence avec l'argent monnayé. Celui-ci tira son crédit, moins de sa valeur intrinseque que du signe dont il était revêtu ; et peu à peu les gouvernemens, se voyant les maitres de donner une valeur arbitraire à la monnaie, déterminerent suivant leurs convenances les rapports réciproques de la valeur des divers métaux, et se permirent l'alliage pour la commodité de la fabrication, pour la durée des especes, ou pour la perfection de l'art ; c'est-à-dire, qu'ils se réserverent le privilége de faire eux-mêmes ce qu'ils s'etaient chargés d'empêcher.

Ces altérations successives dans le poids des monnaies amenerent un autre changement. On cessa d'indiquer les sommes par livre pesant de cuivre, d'argent ou d'or. On compta les pieces de monnaie sans avoir égard à leur poids, et on n'eut plus pour exprimer les sommes que des dénominations insignifiantes de livres, d'onces ; etc. qui démentaient leur étymologie.

Sur le titre des monnaies.

Lorsque pour en constater la pureté même, l'autorité publique eût revêtu les métaux d'une empreinte, elle ne tarda pas à s'appercevoir que les métaux purs ne contractaient pas assez de dureté.

La monnaie de métaux purs, fidele quant au titre, devenait bientôt infidele quant au poids, et l'expérience de cette altération inévitable que les especes devaient éprouver par le frottement, favorisait la cupidité de ceux qui accéleraient cette diminution de poids par des moyens coupables.

On remarqua que l'un des résultats de l'alliage des métaux était d'en augmenter la dureté ; par conséquent en employant pour les monnaies des métaux composés, on les rendait susceptibles d'un plus beau poli, on perfectionnait l'empreinte, on diminuait les effets du frottement ; on conservait aux especes la confiance publique, et on évitait les pertes occasionnées par les refontes trop fréquentes.

La nécessité de l'alliage une fois reconnue, il ne s'agissait plus que de déterminer la proportion des métaux qu'on allierait. On consulta d'abord l'expérience, ensuite les usages des nations avec lesquelles on commerçait, et enfin la cupidité.

Sans entrer dans les détails que fournit à cet égard l'histoire des monnaies, il suffit de chercher dans quelle proportion il convient aujourd'hui de mélanger les métaux.

Deux nations, les Espagnols et les Portugais, fournissent presque exclusivement à toutes les autres les deux métaux précieux qu'on emploie à la fabrication des monnaies. Elles ne fournissent point ces matieres en lingots de métal pur. Elles les convertissent auparavant en monnaies de leur type, et dans l'alliage de ces monnaies, elles se rapprochent tellement de la proportion établie parmi nous qu'il suffit de la fusion, dont l'effet est toujours d'affiner un peu les métaux, pour que leurs matieres se trouvent précisément au titre de notre monnaie.

Ainsi on peut dire que les métaux arrivent dans les ateliers mélangés d'un dixieme de cuivre, et comme cet alliage présente pour la perfection des especes tous les avantages qu'on peut desirer, il était inutile de changer cette proportion. En la changeant, on nécessiterait pour leur affinage des opérations qui seraient dispendieuses, et ralentiraient la fabrication.

L'alliage des métaux est donc une mesure avouée par une sage administration, et dans les circonstances actuelles il est convenable, pour l'économie des frais, que ce mélange soit d'un dixieme de cuivre sur neuf-dixiemes de métal pur.

Après avoir considéré ce mélange sous le rapport de la durée et de la perfection des monnaies, et relativement à l'intérêt de l'administration, il importe d'examiner si cet alliage blesse ou favorise les intérêts particuliers.

Or, en thèse générale, il n'importe pas plus au public que l'administration ne fasse frapper que des monnaies de métal pur, qu'il n'importe à un créancier de recevoir le remboursement de sa créance en especes d'un même metal.

D'ailleurs la valeur du cuivre qui entre dans l'alliage n'est point comptée ordinairement dans la valeur de la monnaie, et si la monnaie contient le poids d'argent fin proportionné à la valeur qu'on veut donner à l'espece, il importe fort peu que cet argent fin soit allié de plus ou de moins de cuivre.

Ainsi tant que le Gouvernement se fera un devoir de déclarer authentiquement le titre de ses monnaies, c'est-à-dire leur valeur intrinseque, les monnaies, quelle que soit la proportion de leur alliage, conserveront leur crédit, s'il n'y a aucun soupçon sur la fidélité de leur fabrication.

C'est pour éviter ce soupçon qu'il importe également à l'Etat et aux particuliers d'écarter tout mystere de cette partie de l'administration publique.

On exigeait autrefois de ceux qui coopéraient à la fabrication des monnaies le serment de ne point en révéler le secret. De grandes nations semblent tenir encore à ce système. La Tour de Londres, l'atelier de Séville sont des sanctuaires impénétrables.

Ces précautions mystérieuses pouvaient n'être pas inutiles dans un tems où les procédés de la fabrication étaient eux-mêmes un mystere ; mais aujourd'hui que les progres des sciences ont rendu la théorie de ces procédés familiere aux hommes un peu instruits, l'objet de ces précautions ne peut plus être d'empêcher le faux monnayage ; leur résultat doit être nécessairement d'exciter des soupçons contre les monnaies légales, et par conséquent la politique elle-même conseille aux souverains d'assurer leur crédit par tout ce qui peut garantir leur loyauté.

On remarque dans l'histoire deux exemples mémorables de l'altération des monnaies : je ne parle pas de celle qui eut lieu sous les empereurs romains. Il serait étonnant que cette faute manquât à l'histoire de tant d'insensés et de tant de monstres qui ont déshonoré le trône et l'humanité. Ces deux exemples que je cite sont également instructifs. L'un fut donné dans des circonstances impérieuses par un peuple généreux. L'autre fut conseillé à un prince imprudent par des étrangers avides.

Les guerres puniques obligerent les Romains à de grands sacrifices, et l'épuisement des finances nécessita une refonte par laquelle la valeur intrinseque des especes fut réduite de cinq sixiemes. Cette opération extraordinaire, bien loin d'occasionner des murmures, excita le zele de tous les ordres de citoyens, et les bureaux ne pouvaient suffire à inscrire ceux qui venaient porter des especes ou des metaux au trésor public.

En France, sous le prétexte des dépenses que les croisades avaient entraînées, et qui cependant n'avaient pas empêché S. Louis de maintenir le système d'une grande fidélité dans la fabrication des monnaies, Philippe-le-Bel éleva le prix du marc d'argent de 55 s. 6 d. à 8 liv. 10 s. ; ces variations firent resserrer l'argent, exciterent l'usure : il fallut multiplier les lois pour la réprimer. L'infidélité du Gouvernement devint d'abord la cause du dérangement des fortunes particulieres, et bientôt le prétexte de ces ruines supposées qui enrichissaient un coupable débiteur. L'autorité publique n'eut plus assez de force pour punir un scandale dont elle avait donné l'exemple ; et par une suite de cet oubli des principes de l'équité, elle se vit entraînée jusqu'à protéger des coupables qui pouvaient se dire ses imitateurs.

Ce ne fut qu'après avoir porté le désordre à son comble que Philippe-le-Bel, surnommé par la vengeance populaire *le faux monnayeur*, reconnut les funestes conséquences des conseils auxquels il s'était abandonné, et en mourant il recommanda à son fils Louis Hutin de ne jamais faire que de bonne monnaie.

Presque tous les gouvernemens ont été séduits par l'avantage momentané qu'ils ont entrevu dans l'altération des especes.

Mais quel est le résultat réel et trop certain de cette altération ? Lors même qu'on la cache, elle finit par être remarquée ; elle décrédite inévitablement la monnaie ; et comme la monnaie ne peut pas perdre de sa valeur nominale, elle perd de sa valeur relative.

Toutes les choses nécessaires à la vie, tous les salaires augmentent. Quand la méfiance est une fois éveillée, elle ne s'arrête pas dans de justes limites. Le marchand, le journalier, prévoyant qu'il peut leur arriver d'etre payés en mauvaise monnaie, supposent toujours cette perte dans le calcul du prix qu'ils ont à demander, et ne mesurent point l'augmentation qu'ils exigent sur l'altération des signes monétaires, mais sur leurs craintes d'abord, et bientôt sur leur cupidité.

J'ajoute que les especes décréditées sont toujours les premieres qui rentrent dans les coffres du Gouvernement par la voie des contributions ; car, à moins d'une tyrannie révoltante, il est bien forcé de les recevoir pour la valeur imaginaire qu'il lui a plu de leur donner.

Nous avons fait l'expérience des effets désastreux, de mesures semblables en France et dans une circonstance bien remarquable. Le législateur avait amélioré la valeur intrinseque des pieces d'argent ; le numéraire était d'une rareté effrayante : on imagina de faire avec des métaux grossiers une monnaie, dont la valeur intrinseque était dans un rapport trop inégal avec sa valeur nominale ; et toutes les denrées, tous les salaires qui, par la rareté du numéraire, auraient dû baisser, s'éleverent à des prix excessifs.

L'Etat fut bientôt puni de cette faute du Gouvernement ; un administrateur également connu par ses lumieres et par son amour courageux pour la vérité, vint quelques mois après déclarer aux representans de la nation qu'on ne gagnait pas journellement 25,000 francs sur cette monnaie grossiere, et que les dépenses de l'Etat s'étaient accrues de plus de 100,000 fr. par jour.

Ainsi, puisque l'histoire des tems anciens et celle de nos jours, puisque l'expérience des autres peuples et la nôtre nous avertissent des dangers de toute alteration dans les monnaies, nous devons nous féliciter de voir s'établir un système qui, non-seulement ne les altere pas, mais qui, les rattachant à un autre ordre de choses invariables de sa nature, interdit en quelque sorte à toutes les autorités qui nous succéderont, cette dangereuse facilité.

SUR LE POIDS DES MONNAIES.

Concordance du système monétaire avec le système métrique.

Pour opposer un puissant obstacle à l'altération des monnaies, ce n'était pas assez d'en déterminer le titre, il fallait les ramener à leur destination primitive, c'est-à-dire, en fixer le poids d'une maniere irrévocable, et en déterminer l'unité, afin qu'à l'avenir on fût obligé de renverser tout ce système, pour se permettre un changement.

Les bons esprits desiraient depuis long-tems que l'unité monétaire fût fixée d'une manière constante ; et si ce vœu devait être réalisé, c'est sans doute lorsque les sciences sont parvenues à trouver dans la nature même le type le moins variable de toutes les mesures.

Il est probable qu'on ne trouvera jamais pour les mesures une base plus précise que l'arc du méridien et l'eau distillée ; et si l'on parvient à perfectionner encore ce grand ouvrage entrepris et achevé de nos jours, ce perfectionnement ne sera utile que pour la science elle-même ; car, il a depuis long-tems atteint toute la précision nécessaire pour les diverses usages de la société.

Il serait honteux que l'art monétaire ne profitât pas des progrès qu'ont fait les autres sciences.

Malheureusement on s'est trop accoutumé à juger les innovations, non point par ce qu'elles ont de vicieux ou d'utile, mais suivant l'opinion qu'on a conçue de ceux qui les ont proposées, ou d'après les circonstances qui ont accompagné ces innovations.

« A l'opposition que pourrait élever encore l'esprit de parti, il ne suffit plus de dire « qu'il est peu d'abus plus choquans » pour tous les citoyens que la diversité des mesures ; qu'elle » révolte par son absurdité les hommes instruits, ceux qui » se livrent aux affaires par les calculs qu'elle nécessite, la » grande masse du peuple par l'obscurité dont elle l'envi- » ronne, et qui lui fait redouter l'habileté d'autrui, non » moins que ses propres lumières ; qu'enfin elle complique » les travaux administratifs comme les opérations du com- » merce. » (1).

Ce langage n'est que celui de la raison, et il est des hommes auxquels les démonstrations mathématiques mêmes, si applicables dans cette circonstance, ne suffiraient pas.

Il faut leur dire que cette idée qu'ils repoussent ne mérite pas la défaveur qu'ils attachent aux idées nouvelles ; il faut leur dire que cette uniformité si desirable paraît avoir existé sous Charlemagne. Philippe le Bel et Louis XI essayèrent vainement de la rétablir ; des académiciens célèbres reproduisirent cette grande idée sous Louis XIV, et enfin elle avait été l'objet des méditations de Turgot.

Ainsi, depuis dix siecles, la voila successivement approuvée par des savans illustres, par des hommes habiles dans l'art de gouverner. Je ne sais si toutes ces autorités suffisent pour qu'on lui pardonne d'avoir été réalisée de nos jours.

Après avoir déterminé le titre des monnaies, le législateur doit en déterminer le poids : c'est ici que le nouveau système monétaire, ne se coordonnant au système métrique, prend un caractere remarquable de stabilité, et ramene les monnaies à leur destination primitive.

Il a fallu d'abord choisir un métal qui fût la base des valeurs et sur lequel les autres se réglassent.

Le cuivre, trop vil, trop altérable, trop difficile à transporter, ne pouvait être employé à cet usage.

L'or ne pouvait pas y prétendre non plus, parce que sa valeur varie suivant des circonstances indépendantes du système monétaire. La facilité de le transporter, de l'enfouir, lui donne souvent une valeur supérieure à sa valeur intrinseque et même à sa valeur légale.

L'argent, éprouvant dans son crédit moins de variations que les autres métaux, étant d'ailleurs d'un usage plus fréquent et plus étendu, a donc mérité la préférence pour fournir ce signe de l'unité monétaire.

En déterminant les nouvelles monnaies, on a tâché de ne s'écarter des anciennes que le moins possible ; et on a trouvé qu'un poids de cinq grammes, composé d'un alliage de neuf parties d'argent fin et d'une partie de cuivre, valait intrinsèquement une livre tournois, plus une légere fraction.

C'est à ce poids qu'on s'est arrêté pour déterminer l'unité monétaire, et pour distinguer cette unité de la livre tournois, ou après une dénomination qui était elle-même en usage, et on l'a appelée un franc.

Voila donc le vœu de Montesquieu accompli. « Ce sera, disait-il, une très-bonne loi, dans tous les pays où on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnaies réelles, et que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Ainsi la valeur du franc est rigoureusement déterminée, non-seulement pour le peuple qui adopte cette monnaie mais pour toutes les nations ; et il sera universellement reconnu qu'un franc est la même chose que quatre grammes et demi d'argent fin, plus un demi-gramme de cuivre.

Cette mesure ne doit plus varier que par des caprices qu'il n'est pas permis de prévoir, et sa stabilité doit procurer à notre monnaie de grands avantages. Il n'est pas imprudent de prédire que ce perfectionnement, qui est une vérité mathématique, finira par rallier à notre méthode toutes les nations éclairées.

De la valeur respective des monnaies.

L'unité monétaire une fois déterminée, il faut la considérer dans ses divisions et dans ses multiples, d'abord quant à la valeur numérique de ces multiples et de ces divisions et ensuite par rapport aux métaux dont ils sont formés.

Dans le nouveau système monétaire, le franc est une monnaie réelle ; ses multiples s'élevent par une progression analogue à la progression décimale. Il y en aura quatre : les pieces de deux, de cinq, de vingt et de quarante fr. Les divisions du franc sont au nombre de six : le quart, la moitié, les trois-quarts, les deux centiemes, les trois centiemes et les cinq centiemes du franc.

Et comme le franc doit se diviser en cent parties, ces especes de pieces suffiront à former toutes les sommes possibles, sauf à négliger, dans certains cas, une fraction qui ne peut pas être de plus d'un centime.

Il est à remarquer que dans cet ordre de choses, tous les paiemens quelconques pourront s'effectuer en monnaie d'argent, sans qu'on soit obligé d'y ajouter jamais plus de cinq pieces de cuivre.

En considérant ensuite les monnaies sous le rapport de leurs valeurs réelles, il est de principe qu'entre les monnaies de métaux différens, le rapport des valeurs réelles doit être aussi exact que la différence des métaux le permet, et entre les monnaies de même métal, ce rapport doit être rigoureusement exact.

Il ne suffit pas même que le métal principal et l'alliage soient combinés de maniere à présenter ce rapport exact entre les valeurs relatives des especes ; il importe que la combinaison des metaux soit rigoureusement la même dans toutes les especes dont le même métal est la base.

(1) Notions élémentaires sur les nouvelles mesures, par l'agence des poids et mesures.

Le nouveau système monétaire consacre ce principe. Le titre de toutes les pieces d'un même métal sera exactement le même, et leur poids sera dans la même proportion que leur valeur ; ainsi il sera impossible qu'une de ces especes fasse tort à l'autre, et, par conséquent, qu'on trouve de l'avantage à en accaparer aucune.

Toutes ces dispositions tendent donc à donner aux monnaies ce caractere de stabilité, qui est le plus sûr garant de la confiance.

De la fabrication des monnaies.

Il n'y a aucun avantage pour le peuple à ce que l'administration se charge des frais du monnayage, puisque c'est le peuple qui paie les frais de l'administration.

Puisque ce n'est pas le peuple, proprement dit, qui fait le commerce des métaux, il est injuste de favoriser le commerce des métaux aux dépens du peuple ; et, puisque la conversion des métaux en monnaie entraîne des frais, il est juste que ces frais soient supportés par chacun, en raison de l'usage qu'il fait des monnaies. La répartition la plus équitable qu'on puisse faire de cette dépense, est de la diviser sur chaque piece de métal, et alors cet impôt devient semblable à tous ceux qu'on établit sur les consommations : le particulier paie dans la même proportion qu'il consomme.

Il ne faut pas, sans doute, que l'on cherche à faire du droit de monnayage un revenu ; mais l'Etat doit y trouver un fonds qui couvre les frais de cette fabrication. Ce n'est pas que le souverain soit absolument dans l'impuissance de faire prendre dans ses Etats sa monnaie pour une valeur supérieure à sa valeur réelle. S'il empêche l'entrée ou la circulation de toutes les monnaies meilleures, la sienne obtiendra sûrement la préférence et deviendra nécessaire ; elle aura cours, non-seulement pour sa valeur intrinseque, mais pour sa valeur nominale, si celle-ci n'est pas trop exagérée.

Ceux qui proposent d'annuller ce droit, citent l'exemple de l'Angleterre qui, selon eux, fabrique les monnaies gratuitement. D'abord, c'est la banque qui fabrique presque uniquement, et il est à présumer qu'elle ne le fait que parce qu'elle y trouve son avantage. Il faudrait savoir quels sont ses arrangemens avec l'autorité publique. Il faudrait savoir si à la monnaie on paie ces matieres comptant ; car quelques jours d'interêt perdus équivaudraient au droit : enfin il faut considérer qu'en Angleterre on ne fait presque que de la monnaie d'or, qui ne coûte guères que demi pour cent de fabrication, au lieu qu'en France la masse de la monnaie d'argent est deux fois plus considérable que celle de la monnaie d'or, et la monnaie d'argent coûte quatre fois plus à fabriquer.

Ces considérations furent long-tems discutées avant que le législateur se déterminât à rétablir sur les matieres d'or ou d'argent, portées aux ateliers monétaires, une retenue que l'on regardait comme un impôt.

Cependant, si on considere cet impôt sous le rapport de sa quotité, on en sera moins effrayé, et on remarquera même qu'il tend naturellement à la réduire. La retenue exercée en France par le souverain sur la valeur intrinseque des monnaies, s'élevait, y compris les frais de fabrication,

Sur l'or,	en 1726, à 7 et $\frac{9}{16}$	pour cent.
———	1729, à 5 et $\frac{3}{16}$	
———	1755, à 4 et $\frac{1}{16}$	
———	1771, à 1 et $\frac{4}{7}$	
———	1785, à 2 et $\frac{9}{17}$	
Sur l'argent,	en 1726, à 7 et $\frac{4}{14}$	
———	1729, à 5 et $\frac{7}{11}$	
———	1755, à 3 et $\frac{10}{11}$	
———	1771, à 2 et $\frac{7}{9}$	

On voit par ces calculs que les métaux ont tendu rapidement à se rapprocher de la valeur de la monnaie, c'est-à-dire, que leur prix dans le commerce s'est élevé jusqu'à ne laisser au souverain que l'alternative d'exagérer d'autorité la valeur nominale de sa monnaie, ou de se contenter d'un bénéfice qui n'est que le quart de celui qu'il faisait il y a cent ans.

Ce bénéfice net était en effet peu considérable dans les derniers tems de la monarchie, et les ministres des finances ne l'évaluaient, déduction faite des frais, qu'à 500,000 fr. par an.

Quelque modique que soit ce bénéfice, on conçoit d'abord que les Gouvernemens ne doivent point en faire sur un objet semblable, et que la différence entre les métaux et la monnaie, devrait être rigoureusement restreinte aux frais de fabrication.

Il est évident que plus ce bénéfice sera modéré, moins il sera possible que le prix du métal varie, par rapport à celui de la monnaie ; puisque la monnaie n'excédera que de très-peu la valeur du métal.

A cet égard la rédaction du nouveau projet de loi sur les monnaies, est remarquable.

« Il ne pourra, dit l'article XI, être exigé de ceux qui porteront les matieres d'or ou d'argent à la monnaie, que les frais de fabrication. »

D'où il faut conclure qu'après avoir déduit les frais, on leur donnera une valeur réelle, égale à celle de leurs métaux.

Et quelle est la fixation de ces frais ? de neuf francs par kilogramme d'or, et de trois francs par kilogramme d'argent.

Ces expressions réduites à celles que nous avons déjà employées pour indiquer l'ancien état des choses, signifient qu'on retiendra pour frais de fabrication sur un marc d'or, 2 fr. 14 s. 6 d., et sur un marc d'argent, 14 s. 10 d., au lieu de 18 fr. 17 s. 4 d., et de 1 fr. 7 s. qu'on retenait depuis 1785.

Je crois avoir démontré la nécessité d'un droit de fabrication sur les monnaies, et fait voir que sa fixation n'est pas excessive.

Cette fabrication, malgré une longue expérience et le perfectionnement des procédés, n'offre pas encore, et probablement n'offrira jamais, des résultats tels que l'alliage des métaux, que le poids des especes soient toujours exactement dans les proportions prescrites par la loi, sans qu'il y ait absolument aucune différence en plus ni en moins.

La rapidité qu'exige une grande fabrication, l'imperfection des instrumens, celle des sens même, ne permettent pas de regarder comme une fraude une inexactitude inévitable. Il s'agit seulement de lui prescrire des bornes, et les progrès de l'art ont permis de les resserrer de maniere que cette différence soit toujours imperceptible.

On conçoit que plus les especes d'un même métal sont petites, plus leur pesage exact est difficile, et plus il est juste par conséquent de tolérer une petite erreur.

Cette erreur, qui est presque toujours en moins, est au désavantage de la piece, et de ceux par les mains de qui elle doit passer. L'assemblée constituante vit une légion, c'est-à-dire, un reproche de plus à faire à l'ancien Gouvernement, et un nouveau moyen de se concilier la bienveillance publique ; aussi s'empressa-t-on de demander s'il n'était pas utile que la différence tolérée dans les monnaies sous le nom de remede, fût toujours en-dehors, c'est-à-dire, qu'une piece pût bien excéder le poids prescrit par la loi, mais ne put jamais lui être inférieur.

Pour être en état de résoudre cette question, il ne faut que se faire une juste idée de la chose. Il est reconnu que les procédés de la fabrication ne peuvent pas donner une monnaie dont le poids et le titre soient rigoureusement exacts. Il faut donc régler que la monnaie sera valable, quoiqu'il y ait une petite inexactitude en moins, ou fournir un peu plus de matiere au fabricateur pour que cette inexactitude soit toujours en plus.

Ainsi, par exemple, s'il est reconnu que la fabrication ne puisse être exacte qu'à un centieme près, il faut admettre les especes qui auront 99 centiemes du titre et du poids déterminé par la loi, ou bien remettre au fabricateur cent et un centieme de matiere, pour que toutes les pieces sortant de l'atelier aient au moins le titre et le poids déterminé. Dans le premier cas, il y aura une diminution d'un centieme ou d'une fraction de centieme, sur la valeur intrinseque de chaque espece ; dans le second, il y aura une perte d'un centieme sur la totalité des matieres employées à la fabrication. La question se réduit donc à savoir s'il faut que cette perte soit supportée par les particuliers ou par l'Etat, c'est-à-dire, en d'autres termes, par les citoyens pris individuellement ou collectivement.

On voit que cette question est précisément la même que celle qu'on avait élevée au sujet des frais de fabrication : que si on fait supporter la perte aux particuliers, il n'y a point d'injustice ; que si l'administration publique s'en charge, il n'y a point de générosité.

En derniere analyse, le choix entre les deux systême est à peu près indifférent pour les particuliers ; mais il ne l'est peut-être pas pour l'Etat.

Sur les variations de la valeur des métaux.

Depuis que les monnaies sont autre chose que le métal donné par la nature, depuis que leur poids n'est plus celui employé pour les autres usages de la société, les métaux sont devenus une marchandise aussi différente des monnaies que tous les autres objets ; et le rapport de la valeur des métaux, avec la valeur des monnaies a varié suivant l'abondance des monnaies, suivant l'abondance des métaux, suivant l'abondance de tous les objets nécessaires à la vie.

En effet, on conçoit que lorsqu'il y a peu de monnaie et beaucoup de métaux, le métal brut soutient plus difficilement la concurrence avec le métal monnayé. Au contraire, quand il y a abondance d'especes et disette de métaux, le prix de ceux-ci devient plus considérable, et l'on va même jusqu'à fondre des especes pour l'usage auquel on emploie les métaux bruts. Enfin, si les choses nécessaires à la vie, comme le blé, par exemple, sont rares et par conséquent chères, l'aisance de tous les consommateurs diminue, l'augmentation du prix des objets indispensables fait que l'argent représente moins de choses qu'il n'en représentait ; c'est, en dernier résultat, comme s'il était survenu une diminution dans la masse du numéraire. D'ailleurs, les deux métaux les plus précieux qui servent à la fabrication des monnaies, ne sont pas, en général, employés aux choses nécessaires à la vie ; ils ne servent gueres qu'à des superfluités ; par conséquent ils doivent tomber dans le mépris quand les vrais besoins deviennent plus impérieux.

C'est ainsi que j'essayerais de rendre raison d'un phénomène politique, qui ne me paraît pas avoir été suffisamment expliqué jusqu'ici, la variation du prix du marc d'or et d'argent.

Il ne faut pas oublier que presque toujours ces différentes causes se combinent et se modifient les unes les autres. Les esprits systématiques en général ne croient avoir montré de la pénétration que quand ils ont résolu un problème par une expression bien simple : ils rapportent tout à une cause unique ; et, par exemple, ils attribuent l'augmentation des denrées à l'augmentation de la masse du numéraire. Cette opinion, que Smith appelle populaire, est en effet assez générale, et je suis loin de croire qu'elle soit absolument fausse. Je dis seulement qu'elle se combine avec d'autres causes auxquelles il faut aussi avoir égard. L'abondance du numéraire n'occasionne pas toujours une augmentation dans le prix des choses. Le métal doit être à bon marché dans l'Amérique méridionale qui le produit ; cependant les voyageurs rapportent que le prix d'un bœuf est à Buénos-Aires de 21 deniers sterling et demi, et que dans le Chili, un bon cheval ne se vend pas plus de 16 sous sterling. Le bas prix de ces deux especes d'animaux ne prouve donc pas que, dans ces contrées, le métal soit cher et le numéraire rare ; mais il provient, apparemment, de ce que les bestiaux y sont en grand nombre, et de ce que leur éducation n'exige ni peines ni frais.

Smith qui rapporte ces faits les ramène à son principe favori, que c'est le prix du travail qui est la mesure réelle de la valeur de l'or ou de l'argent ; que le prix des alimens, les plus nécessaires à la vie suit toujours le prix du travail, et que, par conséquent, c'est la valeur du blé qui détermine celle des métaux et des monnaies.

Je crains bien que ce grand observateur n'ait été séduit par cette idée. Il y a bien peu de principes généraux dans cette science : celui-ci peut être applicable dans beaucoup d'occasions ; mais il me paraît présenté d'une maniere beaucoup trop absolue.

Sans entreprendre une discussion à ce sujet, je me contenterai de citer un fait constant, qui est au moins une grande exception à ce système.

Dans presque tout le continent méridional et oriental de l'Asie, la population est immense, la fertilité extrême, le prix de la nourriture ou du salaire d'un homme infiniment au-dessous de ce qu'il est en Europe, et cependant on porte des métaux d'Europe dans les marchés de la Chine et de l'Indostan. Il faut donc que le prix de ces métaux ait quelquefois un autre régulateur que celui des alimens ou du salaire des hommes.

Avant la découverte des mines d'Amérique, l'or fin ne valait gueres que dix ou douze fois l'argent. Cette proportion a beaucoup varié : elle s'éleva à treize, à quatorze et jusqu'à quinze dans le courant du dix-septieme siecle ; enfin, en 1785, on la fixa en France à quinze et demi.

Ainsi la valeur de l'argent à diminué comparativement à celle de l'or. A la Chine, la valeur de l'argent se soutient encore au dixième ou au douzième d'une quantité égale d'or, et on dit qu'au Japon elle est d'un huitième. Il faut donc quinze onces d'argent pour avoir une once d'or en Europe; dix à douze onces d'argent pour avoir une once d'or à la Chine, et huit onces d'argent pour avoir une once d'or au Japon. Par conséquent, cent onces d'argent valent à-peu-près sept onces d'or en Europe, neuf à la Chine, et douze et demie au Japon.

Ce fait explique pourquoi les commerçans qui vont faire des achats en Asie y portent de l'argent préférablement à l'or, puisqu'indépendamment du bénéfice qu'on y fait sur les métaux en général, l'argent y a sur l'or un avantage particulier.

Sans les causes qui diminuent la masse de l'argent en Europe, sa concurrence avec l'or serait encore plus défavorable; car Meggens, reconnu pour un négociant très-judicieux, estime que les mines d'Amérique produisent annuellement vingt-deux fois plus d'argent que d'or, et un écrivain moderne a trouvé que cette proportion était encore au-dessous de la réalité. Il a évalué, d'après des données qui paraissent en effet assez sûres, que le poids de l'or que l'on importe annuellement d'Amérique en Europe est de 54 mille marcs, celui de l'argent, de 1606 mille marcs, et que leur rapport est par conséquent comme 1 à 29 et une fraction,

Mais quand toute cette masse d'argent resterait dans la circulation en Europe, il n'est pas sûr que l'or valût vingt-neuf fois l'argent, parce que la valeur de ces deux métaux n'est pas nécessairement dans le même rapport que leur quantité.

L'argent est d'un usage plus général, non-seulement comme monnaie, mais pour tous les emplois qu'on donne aux métaux. Il s'en consomme proportionnellement beaucoup plus que d'or; d'abord par les refontes, qui sont beaucoup plus fréquentes; en second lieu par le frottement, parce qu'en même temps qu'il circule davantage, il présente beaucoup plus de surface et beaucoup moins d'intensité; de sorte que, de ce qu'on extrait des mines vingt-neuf fois plus d'argent que d'or, il n'en faut pas conclure qu'il y ait vingt-neuf fois moins d'or que d'argent dans la circulation. Il est même naturel de penser que le nouvel état des choses dans l'Inde changera en Europe les rapports de ces deux métaux. Une nation commerçante y ayant acquis un territoire immense, y trouve déjà plus de marchandises qu'elle ne peut en exporter. Ses vaisseaux rapportent déjà de l'or en Europe. Plus les autres nations augmenteront leur commerce en Asie, moins cette nation dominatrice aura d'acheteurs pour les marchandises qu'elle en rapportait; par conséquent, elle convertira en or une partie des produits de son territoire. Depuis vingt siècles les peuples de l'Occident n'ont cessé de porter des métaux précieux en Asie, pour en rapporter des parfums, des denrées, des objets manufacturés, toutes choses qui se sont rapidement consommées, tandis que les richesses métalliques, presque impérissables de leur nature, se sont accumulées dans cette partie du monde. Maintenant que les Européens y sont devenus propriétaires, leur cupidité rapportera une partie de ces richesses, fruit de leurs conquêtes. Cette exportation se fera principalement en or, puisque ce métal est proportionnellement plus abondant en Asie qu'en Europe, et l'équilibre tendant toujours à s'établir, il est probable que la masse de l'or s'accroîtra en Europe, que l'argent y augmentera de valeur, et qu'on verra se renouveler le même phénomène qu'on observa chez les Romains lorsque ces conquérans rapportèrent dans leur capitale les richesses de l'Asie et les trésors des Ptolémées.

L'effet des différences dans la valeur respective des deux métaux est de faire passer un métal du pays où il est le moins cher, dans celui où il l'est le plus. Par conséquent, une nation qui a trop d'or et pas assez d'argent, doit hausser le prix de l'argent pour en empêcher la sortie, et baisser le prix de l'or pour que l'étranger vienne lui en acheter en lui apportant de l'argent.

Cette fixation du prix des métaux doit donc être combinée sur le besoin qu'on a de l'un ou de l'autre. Il est naturel de consulter l'expérience pour apprendre les effets de la fixation établie parmi nous depuis près de vingt ans. Elle fut jugée alors beaucoup trop défavorable à l'argent; mais il pouvait se faire que le ministre qui l'établit, eût travaillé pour ses successeurs mieux que pour lui-même. Un homme dont le caractère public garantit la véracité, et dont les fonctions lui font un devoir d'observer ce phénomène politique, en même tems qu'elles lui fournissent les moyens de s'assurer de l'exactitude de ses observations, un ministre, dis-je, nous avertit que « depuis 1785, on n'a point eu d'occasion de remarquer que la proportion de 15 et demi eut déterminé des spéculations pour nous porter de l'or et nous enlever nos écus, et que le prix de l'or dans le commerce a toujours été relatif au prix de l'or dans les hôtels des monnaies. »

Sur le projet de démonétiser l'or.

Les variations que l'on a constamment observées dans les valeurs respectives de l'or et de l'argent, proviennent, comme nous l'avons déjà remarqué, de plusieurs causes qui se combinent. Ces variations occasionnent certainement quelques embarras dans tous les calculs de l'économie publique et particulière, et pour les faire disparaître, on a cherché dans ces derniers tems s'il ne serait pas possible de trouver une mesure invariable des valeurs, comme on avait trouvé celle de l'étendue.

Smith donne au mot valeur deux acceptions, valeur en utilité et valeur vénale ou en échange.

Cette distinction est extrêmement juste; elle conduit à ce résultat que les valeurs ne sont jamais que relatives et que de leur nature, elles sont nécessairement variables.

Mais on s'est flatté de réduire l'échelle de ces variations, en subordonnant la valeur de toutes les monnaies diverses à un seul métal dont on ferait le métal régulateur, et on a choisi l'argent pour remplir cette fonction.

Cette première idée adoptée, on a dit que puisque les monnaies influaient réciproquement les unes sur les autres, on détruirait l'effet de cette influence en se réduisant à une seule monnaie, et on a proposé de ne plus considérer l'or que comme une marchandise.

Pour apprécier ce nouveau système, l'orateur examine premièrement si on peut se passer de l'or; secondement si l'or considéré uniquement comme marchandise, cesserait d'avoir de l'influence sur la valeur de la monnaie.

Après avoir traité ces deux questions sous les rapports du commerce intérieur et extérieur, et les avoir résolues par la négative, il ajoute aux développemens de son opinion personnelle, quelques citations de l'exposé des motifs présenté par le conseiller-d'état Berenger.

Sur la petite monnaie de cuivre et de billon.

Cette monnaie a un grand inconvénient, celui de perdre en frais de fabrication une partie considérable de sa valeur intrinsèque; mais on ne peut guères s'en passer, 1° parce que cette monnaie sert aux appoints que les monnaies d'argent ne peuvent former; 2°. parce qu'elle est la monnaie du pauvre; 3°. parce que son existence empêche la progression trop rapide du prix des marchandises de petite valeur.

Des deux matières qui servent à la fabrication de la petite monnaie, l'une, le cuivre pur, peut très-bien suffire à cet objet; l'autre, le cuivre mêlé d'argent, qui porte le nom de billon, a des inconvéniens très-graves.

La monnaie de cuivre n'étant pas transportable, il faut en borner la quantité aux besoins du pays pour lequel on la fabrique, car elle y devient un fléau si elle est trop abondante.

Ces observations ont dirigé les auteurs du projet qui vous est présenté. On y maintient des pièces de cuivre de la valeur du vingtième du franc, et même deux subdivisions de celle-ci, qui en sont les deux cinquième et les trois cinquième. Quant à la pièce d'un cinquième de sol, qu'on appelait centime, l'expérience a déjà fait connaître qu'elle était d'un usage incommode par sa ténuité et sa faible valeur, trop rarement applicable au prix des marchandises.

Evaluation de la quantité de numéraire existant actuellement en France.

Il a été fabriqué en France depuis 1726 :

En monnaie d'or.....	986,643,888 l.	» s.
En monnaie d'argent.....	2,042,292,479	16
En monnaie de billon, de cuivre, ou de métal de cloches.....	52,390,786	
Total.....	3,086,327,153	16

La France a perdu une partie de cette monnaie pendant la révolution par trois causes principales.

La première est l'inactivité de son commerce, qui lui procurait autrefois une créance annuelle sur les étrangers de 40 à 50 millions, et qui au contraire l'a constituée débitrice d'une somme qu'il est difficile d'évaluer, mais dont le paiement a nécessairement occasionné une sortie de numéraire.

La seconde est l'émigration d'un grand nombre de Français, qui ont exporté tout ce qu'ils avaient de disponible. Cette cause a dû faire sortir proportionnellement beaucoup plus d'or que d'argent.

La troisième est la guerre, qui, malgré les succès de nos armées a nécessité un envoi presque continuel de numéraire dans les pays étrangers qu'elles occupaient.

Mais la guerre, la révolution, ont elles-même compensé, du moins en partie les pertes qu'elles avaient occasionnées.

Il serait très-difficile d'évaluer avec précision jusqu'à quel point cette compensation offre une balance égale. Il faut encore beaucoup de tems pour recueillir les données qui peuvent servir à établir un pareil calcul; mais on peut, du moins, dès à présent faire une observation consolante; c'est que les causes qui ont diminué le numéraire de la France, ont été des causes momentanées, et qu'au contraire, celles qui tendent à l'enrichir, sont permanentes, et que, par conséquent, il ne faudra qu'un certain délai pour que ses pertes soient réparées, et que sa prospérité s'accroisse de jour en jour.

« RÉSUMÉ.

Ici se termine, ce me semble, la série des questions qu'il était utile de résoudre pour apprécier la loi qui vous est présentée. Je suis loin de croire cependant que j'aie traité dans toute son étendue cet important sujet.

Les lois sur le commerce des métaux, la liberté de l'exportation et de l'importation des métaux ou des espèces, la circulation des monnaies étrangères, la dépréciation inévitable de l'unité monétaire, qui a fourni à Stenart le sujet d'un long ouvrage, le régime administratif des monnaies, les détails chimiques et mécaniques de leur fabrication, les précautions à prendre pour le succès d'une opération aussi difficile que celle d'une refonte générale, sont des objets importans que j'ai écartés de cette dissertation, parce qu'ils n'appartenaient pas immédiatement à mon sujet, ou parce que ces questions se reproduiront avec les lois qui les feront naître.

Arrêtons nous ici un moment pour jeter un regard sur la carrière que nous venons de parcourir, et réunissons les principes que j'ai tâché de faire ressortir de cet examen.

Il est utile que les monnaies soient ramenées à leur double fonctions de poids et de signes de valeurs. Pour qu'elles soient aussi invariables que le permet la nature des choses, il faut que leur titre soit déterminé d'une manière irrévocable, et que leur poids se coordonne à un système qui en assure la stabilité. Toutes les monnaies de même métal doivent être entre elles dans leur rapport exact de valeur intrinsèque. Leurs divisions doivent se rapporter au système de calcul. L'équité permet, et la politique conseille de retenir sur les métaux à convertir en monnaie un droit qui couvre les frais de fabrication. Les imperfections de cette fabrication, d'où résulte l'inégalité intrinsèque des espèces, doivent être restreintes, autant que le permet la perfection de l'art. L'unité monétaire doit être une monnaie réelle qui remplace l'unité idéale. Cette unité doit être représentée par le métal dont la valeur est le moins inconstante, la masse plus considérable, l'usage le plus étendu, c'est-à-dire, par l'argent

Mais il ne s'ensuit pas que les autres métaux doivent être exclus des fonctions monétaires. En réduisant l'or à n'être qu'une marchandise, on diminuerait la masse du numéraire, on générait le commerce, on augmenterait les causes des variations qu'éprouve la valeur des métaux, on introduirait le désordre dans l'administration : il faut donc que l'or continue d'être employé comme monnaie. Pour déterminer le rapport de sa valeur à celle de l'argent, il est sage de tenir le milieu entre les peuples qui ont le plus favorisé l'un ou l'autre. Quant à la petite monnaie, elle est indispensable, mais il est dangereux de la multiplier au-delà des besoins. Enfin des deux métaux qu'on emploie à la fabrication de cette petite monnaie, le cuivre seul doit être conservé, le billon doit être entièrement proscrit.

Si ces principes vous paraîtront aussi justes que j'ai tâché de les rendre clairs, vous êtes tous à même d'en faire l'application à la loi qui est sous vos yeux. Ils y sont tous reconnus, c'est à vous de les consacrer.

Je vote pour l'adoption du projet.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Girod (de l'Ain.)

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Les conseillers d'état Français et Jollivet, présentent le projet de loi suivant :

Art. Ier. Il sera sursis, jusqu'au 1er vendemiaire an 13, à toutes contraintes, ainsi qu'à toutes poursuites, autres que celles simplement conservatoires contre les communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, pour raison des dettes par elles contractées antérieurement au 1er vendemiaire an 8, ainsi que contre les co-obligés simples ou solidaires, et les cautions desdites dettes.

II. Le même sursis aura lieu en faveur de ceux qui justifieront que les sommes au paiement desquelles ils sont engagés, soit personnellement ou solidairement, soit à titre de caution, sans déclaration d'origine ou de destination, ont été versées aux caisses communales, ou tout autrement employées, soit à l'acquit des charges des communes desdits départemens, soit à pourvoir aux contributions de guerre dont elles ont été frappées pendant la durée de la dernière guerre jusqu'au 1er vendemiaire an 8 exclusivement.

III. La justification exigée dans le cas de l'article précédent, ne pourra résulter que d'une délibération du conseil-général de la commune, approuvée par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

IV. Sont exceptés du sursis ordonné par la présente, les arrérages de rentes et les intérêts des capitaux échus depuis, et compris le 1er vendemiaire an 8, sans néanmoins que, pour lesdits arrérages et intérêts, les créanciers puissent exercer une poursuite contre les communes, qu'après en avoir obtenu l'approbation du conseil de la préfecture.

Le citoyen Jollivet expose les motifs de ce projet de loi, et indique pour le 17 l'ouverture de sa discussion devant le corps législatif.

L'ordre du jour appelle celle du projet relatif à la fabrication et à la vérification des monnaies.

Bosc, orateur du tribunat, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité.

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est converti en loi à la majorité de 202 boules blanches, contre 12 noires. (Voyez le texte au *Moniteur* du ventôse.)

Douze projets relatifs à des stipulations locales sont également convertis en lois. — Ils intéressent le communes de Vesoul, Liège, Caen, Louhans, Saint-Mihiel, Laon, Chartres, Limoux, Villers-le-Hêtres et Aix-la-Chapelle.

La séance est levée.

ERRATA.

Au n° 184 du Moniteur, page 826, 1re col., lig. 27, au lieu de cette ponctuation : et chez nous, mêmes à compter, *lisez* : et chez nous-mêmes, à compter, — Même page, col. 3, ligne 32, *au lieu de* : durant le mariage, et après la dissolution, *lisez* : durant le mariage, et, après sa dissolution.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire portatif de la langue française, extrait du grand Dictionnaire de Pierre Richelet, corrigé et augmenté par M. de Wailly, nouvelle édition dans laquelle on a refait ou corrigé un grand nombre d'articles, ajouté beaucoup de mots tirés du Dictionnaire de l'Académie, et refondu entièrement le vocabulaire géographique, où les anciennes et les nouvelles divisions de la France se trouvent réunies.

On y a de plus ajouté des élémens de grammaire française, et des remarques sur la prononciation. Par****, 2 gros vol. in-12. Rouen, chez la veuve Pierre Dumesnil et fils, an XI.

Dictionnaire géographique, agronomique et industriel du département des Deux-Sèvres, par le cit. Dupin, préfet; in-8°., avec une carte. Chez P. Plisson, imprimeur de la préfecture, an XI.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	52 fr. 60 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	49 fr. 50 c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. 91 c.
Actions de la Banque de France.....	1145 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Proserpine, opéra en 3 actes.
Théâtre Louvois. Le Valet embarrassé, ou l'Amour par lettres, et le Pere supposé.
Théâtre du Vaudeville. Les Prés St-Gervais, l'Ecole des Meres, et les deux Arlequins,
Théâtre de Moliere. Les Visitandines, M. Botte, et le Difficultueux.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 189. *Mercredi*, 9 *germinal an* 11 *de la République* (30 *mars* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

PROTOCOLE DU COLLÉGE DES VILLES.

Séance du 4 mars 1803 (13 *ventôse an* 21.)

DIRECTOIRE.

La députation extraordinaire de l'Empire ayant transmis et soumis à la délibération de la diete générale, par son rapport du 20 février, le *conclusum* général de la députation du 25 février, tel qu'il a été changé et augmenté d'après les négociations qui ont eu lieu, de même que la communication de la plénipotence impériale du 23 février, les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices des 24 et 27, avec le texte français des 47 paragraphes, on va de nouveau ouvrir le protocole de la part du directoire, en se référant à la proposition directoriale du 7 janvier, et meure les villes à même de s'expliquer *votando*.

AUGSBOURG.

La ville impériale d'Augsbourg révere avec la plus vive gratitude la sollicitude paternelle avec laquelle S. M. impériale s'est empressée de concourir de tout son pouvoir, même avant le réglement de l'indemnité de S. A. R. le grand-duc de Toscane, à terminer l'affaire des indemnités, en ayant toujours égard au maintien possible de la constitution, afin de consolider la paix et la tranquillité en Allemagne.

Cette ville est pénétrée des sentimens d'une éternelle reconnaissance pour les efforts bienveillans et infatigables par lesquels les hautes-puissances médiatrices ont atteint ce but salutaire, ainsi que pour le bien qui en résulte particulièrement pour elle et pour d'autres villes d'Empire.

Elle exprime la même reconnaissance pour le zele patriotique et les efforts dignes d'admiration par lesquels la députation de l'Empire, de concert avec la plénipotence impériale et n'ayant en vue que le bien général, a presqu'achevé sous la sage direction du directoire de l'Empire, et dans si peu de tems, un œuvre qui étonne toute l'Europe par son étendue.

Elle témoigne également sa gratitude de la disposition prévoyante indiquée dans le décret de la commission impériale du 5 décembre, n° 4 *ad* 63, et reconnue dans les votes de la députation comme étant entendue de soi-même et comme un principe fondé sur la nature des choses.

Comme parmi les grands avantages qu'on a cherché à procurer à l'Allemagne, la prospérité du commerce est un des points les plus essentiellement liés au bonheur et au bien être de toute l'Allemagne, il en résulte que la politique a reconnu les avantages de l'influence du commerce allemand, non-seulement pour l'Allemagne, mais aussi pour d'autres Empires de l'Europe.

Les six villes impériales et commerçantes qui sont conservées trouvent à leur consolation et satisfaction, dans la proposition des hautes-puissances médiatrices, et dans le *conclusum* général adopté par la députation, des principes qui confirment leur utilité et leur importance.

La neutralité qui leur a été accordée en considération de tout le commerce allemand, et dont les avantages sont communs à tous les citoyens allemands; et l'affranchissement de leurs territoires de toute jurisdiction étrangere, qui en est devenue la suite nécessaire; de même que la concession de la propriété de tous les biens, possessions, droits et revenus ecclésiastiques qui y sont situés, ne manqueront pas de remplir les hautes intentions, en donnant un nouvel essor au commerce et à l'esprit d'invention, puisqu'il y aura des endroits où l'industrie pourra s'exercer tranquillement et sans gêne.

La ville d'Augsbourg, en exprimant sa plus vive reconnaissance des stipulations en sa faveur, contenues au §. XXVII, ne peut pas cacher la peine que lui fait la grande diminution du collége des villes; cependant elle trouve quelque consolation dans les sentimens généreux et les vertus des princes et Etats d'Empire, auxquels les villes qui ont été retranchées de ces colléges, sont soumises, et dans les stipulations contenues en leur faveur dans le même §. XXVII.

Plus il est à desirer que l'état d'incertitude et de gêne dans lequel l'Allemagne se trouve, fasse place à un ordre de choses qui soit stable; plus la ville d'Augsbourg croit devoir accéder aux votes, d'après lesquels S. M. I. devra être priée de revêtir de sa ratification le conclusum général de la députation extraordinaire de l'Empire.

LUBECK, *suo loco et ordine*.

Au sujet des résultats des négociations de la députation extraordinaire de l'Empire, qui viennent d'être mis en proposition par le directoire provisoire de ce collége; on déclare de ce côté-ci *votando* ce qui suit:

On vénère avec la plus respectueuse gratitude, les résolutions salutaires et très-gracieuses que sa M. I. a prises pour terminer l'œuvre de la paix de l'Empire; on exprime de même la plus juste reconnaissance pour l'intervention des hautes puissances médiatrices, les efforts pleins d'énergie de leur excellens ministres, les démarches patriotiques de la plénipotence impériale, et les sages délibérations de la députation de l'Empire.

Quant au conclusum général de la députation extraordinaire du 25 février, qui est soumis à la délibération, on est d'avis « qu'il soit approuvé de » la part de l'Empire dans toute sa teneur et sans » réserve, et que, dans l'attente de la ratification » du chef suprême de l'Empire, il soit déclaré être » loi fondamentale de l'Empire. »

Il pourrait en même-tems être très-utile d'établir, à l'instar du §. II, art. XVIII de la paix de Westphalie, que les dispositions contenues dans le recès de députation qui sera adopté de la part de l'Empire, et qui sont aussi justes que sages, tant par rapport aux intérêts des individus qu'au bien être général, ne pourront perdre d'aucune maniere de leur vigueur et force de loi par les protestations des Etats particuliers, mais qu'elles seront maintenues comme un droit acquis par toutes les parties intéressées, *ex instrumento pacis*.

On ne peut donc pas se dispenser de ce côté-ci de se prémunir contre tout ce qui a été entrepris et déclaré de différens côtés pour contester les droits qui, par l'effet de la paix, appartiennent à la ville impériale et anséatique de Lubeck; et comme on a laissé prendre possession de plusieurs villages considérables du territoire de Lubeck, on s'attend d'autant plus à pouvoir entrer conformément aux stipulations de la paix, dans la possession civile des pays assignés par le conclusum général de la députation, qu'on ne connaît aucun objet qui soit sujet à des négociations, et qu'on ne s'y est pas laissé engager.

On se réserve les applications qui seront ultérieurement nécessaires.

FRANCFORT, *suo loco et ordine*.

La ville impériale de Francfort révere, avec la plus humble gratitude, la sollicitude du chef suprême de l'Empire pour l'exécution de la paix de Lunéville, et sa gracieuse coopération au prompt réglement de l'affaire des indemnités. Elle est pénétrée des mêmes sentimens de respect et de reconnaissance envers les hautes-puissances médiatrices de leur intervention, aussi sage que bienfaisante pour le bien-être de l'Empire germanique.

La commission de S. M. I. et MM. les ministres des puissances médiatrices, ont, de concert avec la députation de l'Empire, ramené et assuré, par des soins et des efforts sans exemple, le bien-être et la tranquillité de la patrie allemande, d'une maniere qui est au-dessus de tout éloge; ce qui sera l'objet d'une reconnaissance éternelle pour tous ceux qui ont éprouvé les malheurs multipliés que la guerre a fait naître.

Leurs noms seront donc aussi prononcés avec la plus vive gratitude par les habitans de Franfort et leur postérité la plus reculée. Ils ont ressenti pendant de longues années les suites funestes de la guerre. Leur reconnaissance éclatera sur-tout lorsqu'ils recueilleront les fruits des bienfaits qui, d'après les vues les plus sages pour le bien-être général, ont été accordés aux villes impériales maintenues dans l'immédiateté, par la neutralité, une plus grande indépendance, la purification de leurs territoires et les avantages assurés au commerce.

Comme la ville de Francfort partage avec les autres villes impériales cette obligation de la plus respectueuse gratitude, en rappelant cependant le souvenir pénible que le sacrifice de l'immédiateté de tant d'autres villes impériales a été jugé nécessaire pour le bien-être général, elle révere, en outre, en particulier la disposition insérée au §. XXVII du recès de la députation, sur laquelle elle fonde l'espoir d'être libérée le plus tôt possible, de la rente de 34,000 florins dont elle avait été chargée, ce qui pourrait avoir lieu si la République française daignait, ainsi qu'on l'espere de sa générosité bien connue, et d'après les recommandations qui lui ont été adressées dans d'autres cas par la députation de l'Empire, ordonner la levée du séquestre mis sur les possessions des comtes de Salm-Reifenschseid et Stadion situés sur la rive gauche du Rhin, faveur par laquelle cette ville serait assimilée aux autres villes et Etats de l'Empire, dont aucun n'a été chargé de l'imposition de quelque rente perpétuelle pour des biens médiats sécularisés dans leurs anciennes possessions.

Elle espere également avec une pleine confiance dans la générosité, la sagesse et l'amour de la justice qui se manifestent par-tout, qu'en supprimant les droits d'étape si préjudiciables à la navigation du Rhin, et en écartant les prétentions des douaniers sur les marchandises de transit non déchargées sur la rive gauche qui font tant de torts au commerce du Rhin, il sera pris des mesures efficaces pour que l'octroi de navigation établi au §. XXXIX puisse procurer une nouvelle vie au commerce du sud de l'Allemagne, qui a tant souffert, en l'affranchissant de toute gêne et en lui donnant garantie et encouragement.

Pleine de cette respectueuse confiance, la ville de Francfort vote que le *conclusum* général de la députation du 25 février, qui vient d'être transmis par un rapport de la députation à l'Empire assemblé sous son chef suprême, soit approuvé dans toute sa teneur, et que S. M. I. soit priée très-humblement, par un préavis de l'Empire, à prendre à cet effet, de le revêtir de sa ratification.

Ulteriora, si opus, reservando.

BRÊME, *suo loco et ordine*.

La ville impériale et anséatique de Brême, révere avec la plus humble gratitude les soins que S. M. I. s'est donnés par l'organe de son plénipotentiaire et très-digne représentant, pour obtenir des résultats salutaires dans la présente affaire des indemnités. Elle reconnaît avec le plus profond respect, les généreux offices des hautes puissances médiatrices, et les efforts très-louables de MM. leurs ministres, de même que la sollicitude patriotique de la députation extraordinaire d'Empire, dont tous les membres se sont eux-mêmes érigés, sous la sage direction de M. le ministre directorial, par leur *conclusum* général, un monument de l'activité la plus distinguée, qui sera un objet de vénération pour la postérité la plus reculée.

Outre ces sentimens qu'on partage avec tous les Etats et membres de l'Empire, on ne peut pas se refuser à l'expression de la reconnaissance particuliere à laquelle la ville impériale se trouve tenue pour les avantages qui lui ont été assurés, tant en particulier qu'en commun, avec les autres villes impériales, maintenues dans leur état d'immédiateté. Parmi ces dernieres, elle distingue sur-tout l'entiere neutralité qui a déjà obtenu par les déclarations solennelles des augustes médiateurs, une garantie sans doute très-puissante, et dont la validité obligatoire ne pourra plus être méconnue lorsqu'elle sera sanctionnée par une loi fondamentale de l'Empire, revêtue de la ratification impériale.

On doit également profiter de cette occasion pour témoigner publiquement à S. M. britannique, la plus respectueuse reconnaissance des sentimens bienveillans dont elle a donné des preuves à la ville de Brême, qui ne permettent pas de douter que les rapports qui sont à régler d'après le *conclusum* général de la députation, ne le soient bientôt entierement. On s'entretient de même dans l'espoir que S. A. S. le duc d'Oldenbourg, d'après sa bienveillance et ses sentimens très-louables, sera disposée à coopérer autant que possible, et de concert avec les hautes puissances médiatrices, à ce but qui est d'une utilité générale.

Quant au *conclusum* général de la députation du 25 février, qui est en proposition avec le texte français des 47 paragraphes qui y est joint; on vote: qu'il soit déclaré dans toute sa teneur loi fondamentale de l'Empire, et qu'il soit adressé par un préavis de l'Empire à S. M. I., pour être revêtu de sa ratification.

Au surplus, l'opinant est encore chargé de porter au protocole une réserve solennelle et éventuelle par rapport à la disposition contenue dans ce *conclusum* général relativement à la libre navigation du Bas-Weser, contre toute fausse interprétation restrictive qu'on pourrait en tirer, qui serait contraire aux termes du texte français, en se référant légalement à la confrontation avec ce dernier.

Ulteriora, si opus, reservando.

HAMBOURG.

La ville de Hambourg révere avec la plus vive et la plus respectueuse gratitude, la sollitude très-louable avec laquelle S. M. I., en sa qualité de chef supême de l'Empire, a eu soin des arrangemens complémentaires de la paix de Lunéville. Elle exprime de même les sentimens de la plus vive et de la plus respectueuse reconnaissance de ce que les hautes-puissances médiatrices ont bien voulu contribuer par leur coopération active à atteindre ce but si important et si salutaire pour le rétablissement, le maintien et l'avancement de la tranquillité, du bien-être et de la sureté de la patrie allemande, et que leurs dignes ministres ont terminé, de concert avec MM. les sub-délégués de la députation extraordinaire d'Empire, cette importante et pénible affaire, avec une activité infatigable, et d'une maniere aussi louable que convenable au but.

La ville de Hambourg ne peut pas se dispenser d'offrir en particulier à cette occasion le juste tribut de sa plus vive reconnaissance à S. M. I. aux hautes-puissances médiatrices et à la députation extraordinaire de l'Empire, des égards qu'elles ont eus dans cette affaire au maintien et à la prospérité du commerce allemand, et des dispositions et assurances que le *conclusum* général de la députation contient à ce sujet en sa faveur, et elle prie instamment, et pleine de confiance, ses très-hauts co-Etats de vouloir bien y adhérer.

La ville de Hambourg croit au reste ne pas pouvoir mieux manifester la sincérité de ses sentimens qu'en se réunissant aux très-hauts co-Etats qui ont voté que le *conclusum* général de la députation du 23 novembre, avec les changemens, additions et nouvelles stipulations qu'on a jugé nécessaires, et qu'il a été présenté à la diete générale par le rapport ultérieur de la députation du 25 février, soit addressé respectueusement de la part de tout l'Empire, par un préavis de l'Empire, à prendre, à S. M. I., pour être revêtu de sa ratification.

Ulteriora, si opus, reservando.

NUREMBERG.

L'envoyé de la ville de Nuremberg à la diete de l'Empire, n'avait pas manqué d'adresser à ses hauts supérieurs et commettans, l'acte définitif par lequel la députation extraordinaire a terminé ses négociations, aussitôt qu'il avait été en état de se le procurer.

Le débordement ayant depuis interrompu le cours des postes, il n'a pu recevoir de ses commettans les instructions demandées pour voter sur cet objet. En attendant, il croit prévenir leurs intentions en faisant insérer au protocole ce qui suit :

La ville de Nuremberg témoigne d'abord sa plus vive et respectueuse reconnaissance à S. M. I. de la coopération du chef suprême de l'Empire pour le réglement définitif des indemnités, exercée par son plénipotentiaire avec la plus profonde sagesse et sollicitude. Elle offre l'expression des mêmes sentimens à MM. les ministres des puissances médiatrices, pour la médiation qu'ils ont dirigée avec une sagesse rare et un zele infatigable, et par laquelle ils ont satisfait toutes les parties lésées, et ont rendu généreusement à la patrie allemande la tranquillité et le bonheur. Enfin elle reconnaît les efforts généreux et très-louables de la députation extraordinaire, et en particulier de son directoire, pour régler et terminer l'affaire si difficile et si pénible qui lui avait été confiée.

C'est dans ces sentimens que ses hauts commettans approuvent et adoptent le résultat des négociations de la députation extraordinaire, qui ont eu pour but le bien-être général de la patrie, tel qu'il vient d'être soumis à l'approbation de l'Empire, de concert et d'accord avec S. M. I. et les hautes-puissances médiatrices.

On se réserve au reste expressément de faire connaître encore les explications ultérieures des hauts commettans, aussitôt qu'on les recevra.

INTÉRIEUR.

Paris, le 8 germinal.

Les colléges électoraux des départemens dont les noms suivent, faisant partie de la quatrieme série, ont été convoqués par arrêté du 2 de ce mois.

Les tableaux ci-après présentent l'époque de l'ouverture et de la clôture des assemblées de chaque collége, et le nom des présidens nommés par le Premier Consul.

TABLEAU des Colléges de département, convoqués par arrêté du 2 germinal.

Les opérations des colléges de département consistent dans la nomination :
1°. De candidats pour le sénat-conservateur.
2°. De candidats et suppléans de candidats pour la liste de présentation au corps-législatif.
3°. De candidats pour le conseil-général du département.

DÉPARTEMENS.	ÉPOQUES de convocation.	ÉPOQUES auxquelles les assemblées seront terminées.	PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES ou professions.
Bas-Rhin.	25 germinal. . . .	5 floréal.	Sainte-Suzanne. . . .	Conseiller-d'Etat.
Sambre-et-Meuse. . .	25 *idem*.	5 *idem*.	Decroix	Propriétaire à Namur.
Sarre.	25 *idem*.	5 *idem*.	Beissel.	Maire à Schmitthein.

TABLEAU des Colléges électoraux d'arrondissement, convoqués par arrêté du 2 germinal an 11.

Les opérations des Colléges d'arrondissement consistent dans la nomination,
1°. De candidats et suppléans de candidats, pour la formation de la liste de présentation au corps-législatif.
2°. De candidats pour le conseil d'arrondissement.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	ÉPOQUES de la CONVOCATION.	ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées.	NOMS des PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES. ou PROFESSIONS.
Mozelle	Briey	22 germinal.	2 floréal. . .	Hieulle.	Jurisconsulte.
	Metz	20 *idem*. . . .	30 germinal.	Daumont.	Membre du conseil.
	Sarguemines. . .	23 *idem*. . . .	3 floréal. . .	Villers	Commissaire près le tribunal d'arrond.
	Thionville . . .	21 *idem*. . . .	1 *idem*. . . .	Ham.	Juge du tribunal de premiere instance.
Bas-Rhin	Barr.	1 floréal. . .	11 floréal. . .	Freytag.	Général de division.
	Saverne.	2 *idem*. . . .	12 *idem*. . . .	Reisse.	Membre du conseil-général.
	Strasbourg . . .	3 *idem*. . . .	13 *idem*. . .	Oberlin.	Membre du conseil municipal.
	Wissembourg. .	4 *idem*. . . .	14 *idem*. . . .	Peller.	Avocat.
Sambre-et-Meuse	Dinant	1 floréal. . .	11 floréal. . .	Tassin.	Maire de Bourgvigne s.
	Saint-Hubert . .	2 *idem*. . . .	12 *idem*. . . .	Esmenjaud.	Commiss. près le trib. de prem. inst.
	Larmarche. . . .	3 *idem*. . . .	13 *idem*. . . .	Lambiotte.	Maire de Durbuy.
	Namur	4 *idem*. . . .	14 *idem*. . . .	Gislain.	Suppléant au tribunal criminel.
Sarre.	Birckenfeld. . .	1 floréal. . .	11 floréal. . .	Raischmann.	Notaire et maire.
	Prum.	2 *idem*. . . .	12 *idem*. . . .	Hulanus (Joseph). . .	Maire à Reissescher.
	Saarbruck. . . .	3 *idem*. . . .	13 *idem*. . . .	Dern (Guillaume). . .	Commiss. près le trib. de 1re instance.
	Trèves.	4 *idem*. . . .	14 *idem*. . . .	Herme (Job).	Membre du tribunal civil.

CORPS-LÉGISLATIF.

Addition a la séance du 7.

Motifs du projet de loi relatif aux dettes des communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, présenté au corps-législatif, par le conseiller-d'état Jollivet.

Citoyens législateurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement, se lie à des souvenirs aussi glorieux pour les armées françaises, que pénibles pour les habitans des pays dans lesquels la guerre a exercé ses ravages.

Une dette énorme pese en ce moment sur les communes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, acquis à la République par le traité de Lunéville.

Pendant le cours de l'année derniere, le Gouvernement s'est occupé d'organiser les moyens de connaître enfin les charges et les ressources des communes des anciens comme des nouveaux départemens, afin de se trouver en état de proposer au corps-législatif les mesures les plus propres à combler le déficit.

Mais l'exécution nécessairement plus lente que la pensée du Gouvernement, ne permet de compter sur des résultats certains que vers le commencement de l'année prochaine.

On sait seulement, par apperçu, que la dette des communes du seul département du Mont-Tonnerre, s'éleve à 28,320,000 fr.

Et si l'on raisonne, par analogie, sur les trois autres départemens, on sera conduit à penser que la dette des communes des quatre départemens du Rhin doit former un objet de 70 à 80 millions.

Cette dette se divise naturellement en deux époques.

La premiere comprend les dettes contractées antérieurement à la derniere guerre.

La seconde, celles contractées depuis le commencement des hostilités, jusques et compris l'an 7.

Le montant des dettes de la premiere époque n'est rien, ou très-peu de chose, comparé aux dettes de la seconde époque.

Celles-ci prennent leur source dans les contributions de guerre, soit en denrées, soit en argent, auxquelles les communes ont été imposées pour le service des armées pendant la durée de la derniere guerre, et qui les ont obligées, pour s'en libérer, de recourir à l'emprunt, parce que l'urgence des besoins de l'armée, et la rapidité de ses mouvemens, ne pouvait s'allier avec la lenteur d'une répartition sur chacun des habitans qui devait concourir à son acquittement.

A cette époque les communes, d'après le droit public d'Allemagne, pouvaient emprunter et s'imposer sans recourir à l'autorité supérieure, de même que rien ne pouvait mettre obstacle à la poursuite de leurs créanciers.

Cet ordre de choses n'existe plus depuis l'an 7, qu'ont été publiées dans ces départemens les lois françaises prohibitives de toute imposition au-delà d'un nombre déterminé de centimes additionnels.

En sorte qu'à partir de cette derniere époque, la dette des communes s'est trouvée sans appui comme sans moyens d'acquittement.

Les créanciers de cette dette se divisent en deux classes très-distinctes.

La premiere et la plus nombreuse est composée d'individus alors domiciliés ou propriétaires dans les communes, sur lesquelles ont frappé les contributions de guerre, et qui, par cette raison, auraient été contraints à faire confusion de leur part contributive, si les communes eussent continué à jouir du droit de s'imposer.

La seconde classe, infiniment moins étendue, comprend les créanciers non-propriétaires de biens ni domiciliés dans les communes auxquelles ils ont prêté.

A l'égard des contrats dont les uns et les autres sont porteurs, ils se divisent aussi en plusieurs especes.

La premiere est composée des engagemens souscrits ou par la commune assemblée ou par les baillis et autres officiers municipaux, légalement autorisés par délibération de la commune rapportée au contrat.

La seconde espèce est composée des engagemens souscrits par des individus alors revêtus de fonctions municipales, et autorisés par des délibérations écrites, mais non rapportées ni indiquées au contrat.

La troisième espece ne differe de la seconde, que parce que la brièveté du tems dans lequel il fallait satisfaire à la contribution de guerre, n'a laissé que celui d'écrire et de signer l'engagement, en remettant à une autre époque le soin de rédiger la délibération qui l'avait autorisé.

La quatrieme et dernière espèce rentre dans la troisieme, avec cette différence que les engagemens sont souscrits par des habitans de la commune autres que les baillis et officiers municipaux, soit à raison de l'absence de ceux-ci, soit parce qu'ils avaient perdu la confiance, ou des prêteurs ou de la commune elle-même.

Dans chacune de ces especes, on trouve dans un moindre nombre, des cautions simples ou solidaires avec ou sans cause d'origine ou de destination des sommes prêtées.

Tant que le souvenir des faits qui ont motivé ces divers engagemens était récent, la conscience des créanciers les a déterminé à attendre qu'une législation moins prohibitive vienne mettre à la disposition des communes des moyens d'aquitter leurs dettes. Un assez grand nombre se repose encore aujourd'hui sur la sollicitude du Gouvernement et la justice du corps-législatif; mais d'autres plus impatiens et ne voulant s'attacher qu'à la lettre de leurs contrats, se sont adressés non seulement aux cautions simples ou solidaires, mais encore aux anciens baillis et officiers municipaux et aux citoyens qui les ont suppléés, et qu'ils considerent comme étant obligés personnellement, faute d'insertion ou de rapport, dans les contrats, des délibérations des communes.

Des poursuites ont déjà eu lieu contre eux; et leur effet, principalement dans le Hundstruck, pays qui embrasse une partie des départemens du Mont-Tonnerre, de la Sarre et de Rhin-et-Moselle, a été de provoquer l'émigration d'un nombre assez considérable de familles qui ont passé sur la rive droite du Rhin, en laissant leurs biens-fonds à la disposition de leurs créanciers; gage illusoire pour ceux-ci, puisqu'il ne peut y avoir d'acheteurs là où il y a dépopulation.

Toutes ces circonstances réunies ont du éveiller l'attention la plus sérieuse du Gouvernement.

Mais ce n'est, citoyens législateurs, qu'à votre session de l'année prochaine, qu'il sera en état de proposer à votre approbation, les moyens qu'auront les communes des départemens de la rive gauche du Rhin, pour acquiter les dettes par elles contractées.

En attendant cette époque, le Gouvernement croit nécessaire l'intervention du corps-législatif pour arrêter ou prévenir de plus grands malheurs.

Il vous propose en conséquence de surseoir jusqu'au 1er. vendemiaire an 13, à toutes poursuites contre les communes, les coobligés et les cautions simples ou solitaires des dettes des communes contractées antérieurement au 1er. vendemiaire an 8.

Mais afin de rendre ce sursis plus supportable aux créanciers, il vous propose de leur laisser l'exercice de tous leurs droits pour raison des arrérages de rentes et intérêts de capitaux dus et échus depuis et compris le 1er vendemiaire an 8.

Le Gouvernement ne doute pas, citoyens législateurs, que la sanction que vous accorderez à ces mesures, ne rappelle bientôt la confiance et la sécurité parmi les créanciers et les débiteurs des dettes des communes de la rive gauche du Rhin, et que de ce rapprochement entre eux il ne résulte des moyens de libération plus efficaces que ceux que le Gouvernement vous proposerait sans leur secours.

Discours du citoyen Bosc, orateur du tribunat, sur le projet de loi relatif aux monnaies.

Bosc. Citoyens législateurs, l'existence et le concours simultané des anciennes et des nouvelles monnaies; l'état de dégradation et d'altération qu'ont éprouvé un grand nombre d'entr'elles, la surabondance des especes en métal de cloche, qui encombrent la circulation; enfin, la différence de valeur entre le franc et la livre tournois, entraînent de graves inconvéniens. Ils n'ont point échappé à la sage prévoyance et à la sollicitude du Gouvernement, qui s'occupe sans relâche à perfectionner toutes les parties de sa vaste administration. Il vous propose de faire cesser ces abus, et d'établir dans le système monétaire de la République, la même uniformité que dans celui de ses poids et mesures; tel est le but du projet de loi que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre sanction.

Parmi les objets importans qui ont occupés vos méditations depuis l'ouverture de la session, il en est peu qui soit aussi étroitement lié à la prospérité nationale.

Les especes monnayées étant à la fois l'instrument des échanges, la mesure et le prix de toutes les valeurs, la moindre altération qu'elles éprouvent entraîne de grands désordres. Dès que la quantité de métal, qui sert à réaliser les divers dégrés de l'echelle monétaire, n'est plus la même que celle que la loi assigne, il y a incertitude, et par suite sur-haussement dans le prix des choses vénales. Les transactions sociales ne sont plus sous la garantie de la foi publique, la confiance est altérée, le crédit ébranlé. Dans l'acte des échanges commerciaux, le vendeur estime le prix de la chose qu'il vend par la quantité de travail qui y est accumulé; s'il craint que l'acheteur le paye avec des valeurs nominalement pleines fortes qu'elles ne le sont en réalité, il fait entrer dans son calcul la chance qu'il court. C'est ainsi qu'insensiblement tous les prix se proportionnent avec la valeur réelle des métaux circulans, et que l'augmention que les choses venales éprouvent, équivaut à la perte des especes monnayées. Un écu de six livres pesé, lorsqu'il sort de dessous le balancier, à peu de chose prés, 554 grains. Si, par l'effet de l'alteration et de la dégradation des especes circulantes, le poids de la masse générale des monnaies se trouve diminué de maniere que chaque ecu ne pese plus que 499 grains, la valeur des choses venales augmentera infailliblement d'un onzieme.

Il ne reste alors d'autre ressource pour arrêter le désordre, que de retablir la mesure monétaire dans son intégrité, en retirant de la circulation les pieces dégradées, qui ont changé tous les rapports nominaux entre les prix. Tel est la situation où se trouvent ordinairement les Etats, à la suite des révolutions; tel est celui où nous sommes, ce qui prouve, bien plus éloquemment que tout ce que je pourrais dire, l'urgence et la nécessité du projet de loi soumis à votre sanction.

On avait autrefois tellement hérissé la science monétaire de calculs compliqués et de mots scientifiques, que l'on en avait fait pour ainsi dire une science occulte, réservée aux seuls initiés. La concordance du nouveau système monétaire de la République, avec le système général des poids et mesures, en rendra désormais l'étude si simple et si facile, qu'elle sera à la portée des esprits les plus vulgaires. Vous vous en convaincrez facilement, citoyens législateurs, par le tableau de comparaison de l'ancien et du nouveau système que je vais avoir l'honneur de vous présenter. Il m'a paru que c'était le meilleur moyen de mettre en évidence, et de faire mieux ressortir les nombreux avantages du projet de loi.

Mais avant d'entrer dans cette discussion, il est utile de fixer vos idees sur la définition et les usages de la monnaie.

La monnaie n'est point, comme quelques publicistes l'ont dit, le signe des valeurs; mais l'échelle à laquelle on les mesure. Elle peut exister indépendamment de toute substance métallique, comme elle peut etre réalisée avec les métaux, dont alors elle mesure la valeur, tout aussi bien que celle des autres marchandises. La monnaie est donc, à proprement parler, une échelle arbitraire, composée de parties égales, inventée pour mesurer les valeurs respectives des choses qui se vendent, et elle sert également à exprimer la valeur proportionnelle des grammes de métal, comme celle des metres d'étoffes, des myriagrammes de grains, etc.

Les especes métalliques frappées sous le balancier ne sont que la réalisation avec des métaux précieux de divers degrés de l'échelle de la monnaie de compte; et la monnaie de compte remplit, à l'égard du prix des choses, la même fonction que les *degrés*, les *minutes* et les *secondes* remplissent à l'égard des angles, c'est-à-dire celle d'une mesure invariable et comparative. Dans toutes ces inventions, il y a toujours une quantité prise pour unité; dans les angles, c'est le degre; dans les monnaies, c'est *la livre tournois*, *le franc*, *la livre sterling*, *le florin*, etc. Lorsque l'on assigne à la quantité prise pour unité, la valeur d'une portion déterminée des métaux précieux, la monnaie réalisée en especes d'or et d'argent devient à-la-fois la mesure et le prix des choses vénales. Ainsi, si une aulne d'étoffe est evaluée 6 liv. tournois, elle est échangée contre 554 grains d'argent au titre, parce qu'à l'échelle monétaire, 8 liv. tournois répondent à 554 grains d'argent monnayé.

Depuis que l'on a adopté l'usage de la monnaie de compte, on a employé pour la réaliser en especes, les métaux précieux de preférence à toute autre valeur. Leur dureté, leur inaltérabilité, leur rareté qui en maintient le prix, enfin leur extreme divisibilité, qui permet d'en fractionner la masse d'une maniere pour ainsi dire indéfinie, les ont à juste titre fait préférer pour cet emploi; leur grande valeur, sous un petit volume, en rend l'usage très-commode.

Enfin, et cette derniere considération est très-puissante, quoique les metaux précieux soient sujets, ainsi que tout ce qui se vend et s'achete, à éprouver des variations dans leur prix; leur rareté, comme je l'ai déja observé, rend ces variations lentes, presqu'insensibles et uniformes sur tous les grands marchés de l'Europe.

On ne peut pas réaliser l'échelle monétaire avec les métaux précieux dans toute leur pureté pour deux raisons; la premiere, parce qu'il est reconnu par des expériences décisives, qu'ils n'ont alors ni assez de solidité, ni assez de dureté pour recevoir et conserver sans altération l'empreinte du monnayage; la seconde, parce que les métaux qui sont dans le commerce étant plus ou moins alliés, les frais d'affinage pour les ramener au dernier degré de pureté, seraient beaucoup plus considérables que ceux qui résultent de l'alliage à une proportion déterminée et invariable.

De ces considérations, je conclus que s'il est utile, comme on n'en peut douter, de réaliser l'echelle monétaire en assignant à chacun des degrés qui la composent, une partie de métal. Il faut une législation qui assure la fidélité du poids et du titre de chacune des pieces correspondantes aux divisions de l'échelle; car si le poids et la quantité du métal variaient dans les monnaies, le prix des choses vénales éprouverait une variation proportionnelle, et l'ordre des transactions sociales serait troublé.

En France, sous la monarchie, l'unité monétaire était la livre tournois; c'était une monnaie purement de compte; car il ne circulait point de piece d'une livre; elle mesurait également 20 sous en cuivre, comme la sixieme partie d'un écu de 6 liv. en argent, et la vingt-quatrieme partie d'un louis. La plupart des coupures des anciennes monnaies étaient calculées sur l'échelle duodécimale, et l'on avait suivi le même systeme pour évaluer le *titre* ou la quantité d'alliage des lingots et des especes monnayées.

Ainsi, la quantité d'alliage ou le rapport entre le métal pur et l'*alloi* contenu dans les matieres d'or et d'argent, s'exprimait par douzieme ou vingt-quatrieme; mais la dénomination variait suivant l'espece de métal. Une masse d'argent quelconque était supposée divisée en douze parties, que l'on appelait *denier*, et chacun de ces deniers se subdivisait en vingt-quatre parties, que l'on nommait *grain*. L'argent sans alliage était de l'argent à 12 deniers; s'il contenait une partie d'alliage, il était désigné à 11 deniers de fin; mais si, en outre, il en contenait une fraction de denier, on l'exprimait par le nombre de grains ou de vingt-quatriemes de denier qu'il contenait. Un lingot, par exemple, qui aurait contenu un douzieme et trois vingt-quatriemes d'alliage, aurait été, en style monétaire, au titre de 10 deniers 21 grains.

Il me semble qu'on aurait pu éviter l'embarras de ces dénominations de deniers et de grains, en supposant toute masse d'argent divisible en 288 parties, rapport exactement le meme, puisque $12 \times 24 = 288$. Alors on aurait exprimé la proportion d'alliage d'une maniere plus commode; car l'argent pur étant de l'argent à 288, celui à 11 deniers aurait contenu 264 parties de fin contre 24 d'alliage; et celui à 10 deniers 21 grains, en aurait contenu 261 contre 27. Suivant les anciennes ordonnances sur les monnaies, 8 trois dixiemes d'écus de 6 livres devaient peser un marc de 8 onces, ou, suivant l'expression thecnique, dans un marc, on devait tailler 8 trois dixiemes d'écus. Mais comme on ne pouvait pas arriver à une précision assez rigoureuse pour que chaque ecu pesât juste son poids, ou la 7e et sept dixieme partie du marc, on imagina d'accorder aux directeurs des monnaies, une certaine latitude dans leur fabrication; c'est ce qu'on appelait *remede au poids*; ce remede de poids était de 86 grains par marc, de maniere que le marc, qui est composé de 4608 grains, etait reputé de bonne fabrication lorsqu'il ne pesait pas moins, en especes monnayées, de 4575 grains, c'est-a-dire, lorsqu'il ne différait que d'un cent vingt-huitieme de son poids réel.

La même difficulté existait pour arriver au titre exact des especes d'argent, qui était fixé par les lois à un douzieme d'alliage sur onze douziemes de fin, ce qu'on appelait en langue monétaire à onze deniers de fin. On avait donc été obligé d'accorder sur le titre une latitude, comme on en avait accordé une sur le poids; elle s'appellait *remede de loi*, ou *d'alloi*, et était fixée à 3 grains, ou à trois vingt-quatriemes du denier. Ainsi, le titre des écus était réputé de bonne fabrication, lorsqu'il était à 10 deniers 21 grains de fin, c'est-à-dire, lorsque sur 288 parties, il en contenait 261 d'argent fin et 27 de cuivre.

Les ordonnances fixaient le titre de l'or, comme celui de l'argent, à onze douziemes de fin et un douzieme d'alliage; mais ces quantités s'exprimaient différemment: toute masse quelconque d'or, était supposée divisée en 24 parties que l'on nommait carat; ainsi l'or le plus pur était à 24 carats; chaque carat était divisé en 32 parties que l'on appellait 32me. et comme $32 \times 24 = 768$, on peut donc supposer l'or divisible en 768 parties.

La fabrication des louis était fixée depuis la refonte de 1785 à la taille de 32 au marc, c'est-à-dire, que 32 louis devaient peser un marc. Mais les ordonnances accordaient un remede de poids de 15 grains par marc, et les 32 louis étaient réputés de bonne fabrication, si au lieu de peser 4608 grains, ils n'en pesaient pas moins de 4593.

Le titre des monnaies d'or devait être de deux vingt-quatriemes d'alliage, c'est-à-dire à 22 carats de fin, mais les lois accordaient un remede de dix trente-deuxiemes, de maniere que les louis étaient réputés de bonne fabrication quand leur titre commun était de 21 carats vingt-deux trente-deuxiemes, c'est-à-dire, quand ils contenaient 664 parties de fin et 74 parties d'alliage.

Indépendamment des monnaies d'or et d'argent, il circulait encore beaucoup de monnaies à bas titre, que l'on désignait sous le nom de *billon*. Les pieces de 2 sous, d'un sou 6 d. étaient de cette espece. Les ordonnances fixaient leur titre à 2 deniers et demi de fin contre 9 deniers et demi de cuivre, et le remede de loi était de 4 grains. Cette monnaie, outre qu'elle consomme inutilement beaucoup d'argent, est très-susceptible de falsification; le nouveau projet de loi la supprime.

Enfin, pour completter l'ancien système monétaire, il y avait en circulation des pieces d'un sou ou du 20e de la livre, de 2 liards ou du 40e de la livre, et d'un liard ou du 80e de la livre en cuivre pur et sans alliage.

Dans tous les tems et dans tous les pays, on ne s'est pas astreint à donner aux monnaies de cuivre une valeur intrinseque très-rapprochée de leur valeur nominale. Elles seraient d'un volume et d'un poids trop embarassant, et d'un emploi incommode. Les monnaies de cuivre ne servant que pour les petites transactions journalieres ne sont point de nature à s'exporter; c'est une monnaie locale, qui n'est point employée pour les gros paiemens, mais seulement pour faire les appoints. Elle n'a donc besoin que d'une valeur d'opinion, garantie par l'empreinte que la loi assigne; mais cette empreinte doit être le résultat d'un art assez parfait pour rassurer contre les tentatives des contrefacteurs. Il me reste à vous parler d'une monnaie que la révolution a fait naitre, et dont il faut se hâter de purger la circulation qu'elle encombre et qu'elle surcharge, je veux dire les sous de métal de cloche. De toutes les inventions monétaires, c'est la plus mauvaise et la plus perfide, puisque cette monnaie grossiere n'a presque point de valeur, et qu'elle se prête facilement et avec beaucoup à la contrefaçon par l'opération la plus simple, celle du coulage dans le sable.

J'ai essayé, citoyens législateurs, de vous faire connaitre et de vous expliquer le plus clairement qu'il m'a été possible, notre ancien systeme monetaire, je vais maintenant lui comparer celui qu'on vous propose de lui substituer, et vous ne tarderez pas à être convaincus qu'il lui est de beaucoup preférable.

L'ancienne livre tournois n'était, comme vous l'avez vu, qu'une monnaie de compte non réalisée. Le *franc* qui lui est substitué comme unité monétaire, est réalisé par 5 grames d'argent au titre de neuf dixiemes de fin, contre un dixieme d'alliage; heureuse innovation qui fait concorder le systeme monetaire avec le système général des poids et mesures; cette sage précaution, comme l'a judicieusement observé le rapporteur du conseil-d'état, » tend à prévenir la dépréciation » de l'étalon, à ramener vers un point fixe toutes les variations de valeur qui peuvent subvenir entre les metaux employés à la fabrication des monnaies; il en resulte une » garantie pour l'execution des transactions commerciales et » la conservation de la propriété, que nous n'appercevons » dans la législation d'aucun peuple. » En effet, nous n'aurons plus à craindre que l'unité monétaire s'altere, lorsqu'elle aura un poids et un titre immuables, qui sera toujours, quelle que soit la variation dans la valeur des métaux, d'une masse d'argent à neuf dixiemes de fin, équivalant au poids de 5 centimetres cubiques d'eau distillée; le centimetre faisant le centieme de la dix dimillionieme partie du quart du cercle du méridien.

Les cinq premiers articles du titre Ier. de la loi, concernent la fabrication des pieces de monnaies. Vous vous apperceverez facilement, citoyens législateurs, que les coupures ou les fractions du franc, ainsi que ses multiples, répondent parfaitement pour le poids aux divers degrés de l'échelle monétaire, et que les unes et les autres se prêtent à tous les calculs et à tous les paiemens; si nous examinons maintenant les avantages qui résultent de l'application du calcul décimal à l'evaluation du titre, nous resterons convaincus que la science monétaire est devenue une connaissance en quelque façon populaire. La loi décidant que le titre des matieres d'or et d'argent s'évaluerait par la quantité de dixiemes, centiemes et milliemes de fin qu'elles contiendraient, on a supprimé toutes les difficultés qui résultaient des dénominations embarassantes de *deniers*, *grain*, *carats*, *trentes deuxiemes*, etc. Maintenant un lingot qui contient neuf dixiemes d'or ou d'argent pur, et un dixieme d'alliage, est au titre de neuf dixiemes ou de quatre-vingt dix centiemes, ou de neuf cent milliemes, expression parfaitement sinonyme. En supposant toute masse d'or ou d'argent, divisible en 1000 parties, la milliemе partie de cette masse donne toute la précision où peut atteindre l'art des essayeurs. Vous avez remarqué qu'autrefois le terme le plus bas où ils pouvaient atteindre était pour l'argent la 288e. partie et la 768e. pour l'or.

Maintenant, citoyens législateurs, si vous portez votre attention sur l'extrême réduction des *tolerances* sur le poids et sur le titre, vous apprécierez facilement les progrès rapides que l'art et la législation monétaire ont faits depuis quelques années ; l'une et l'autre sont fixées à trois milliemes en dehors et autant en dedans, excepté pour les pieces de petites dimensions, telles que celles d'un quart de franc et d'un demi-franc, pour lesquelles ils est impossible d'atteindre à une aussi rigoureuse precision. Pour vous mettre à portée de juger des avantages de cette nouvelle mesure, il faut vous rappeller que les *tolerances*, que l'on appelait autrefois remedes de poids et de loi, étaient uniquement en dedans, ce qui faisait que la fabrication tendait toujours au titre le plus bas. Maintenant, par une heureuse innovation, ou l'a divisée moitié en dessus et moitié en dessous ; de maniere que les essayeurs déclarent que le titre et le poids sont bons, lorsqu'il est ni plus petit que 897 milliemes, ni plus grand que 903 ; c'est ainsi que dans une grande fabrication, et lorsqu'on a beaucoup de pieces de différentes fontes, le titre moyen de ces pieces se rapproche infiniment du titre de 900 milliemes fixé par la loi.

Les faits viennent confirmer cette théorie, il a été prouvé authentiquement, dans un rapport fait par Prieur, au conseil des cinq-cents, le 17 ventose an 5, que sur 8,279,769 pieces de 5 francs, formant une somme de 41,398,845 francs, le résultat des essais a donné pour titre moyen de la masse entiere, 0,899,829 millioniemes, ce qui differe d'une maniere insensible du titre de 0,900 milliemes, voulu par la loi. Le même rapport prouve que le poids commun de chaque piece, ou le déduisant de la pesee totale, était de 25 grames 0,12 milliemes, quantite bien peu excedente du terme de 25 grames assigne par la loi.

Il me reste à comparer les valeurs respectives, des anciennes et des nouvelles monnaies.

Il est très-difficile d'évaluer rigoureusement la quantité de fin ou la valeur reelle des anciennes monnaies ; d'abord, parce que la latitude de la tolerance, étant entierement en dedans, la fabrication devait tendre toujours au taux le plus bas des titres et des poids ; et en second lieu, parce qu'il est bien reconnu maintenant que la fidelité la plus scrupuleuse ne regnait pas toujours dans le travail et dans les essais. Souvent l'autorité publique, pour faire un profit aussi honteux qu'illicite, ordonnait au directeur de la monnaie d'affaiblir le titre, ou du moins de le porter au terme le plus bas de la tolérance, ce qu'on appelait *chatouiller le remede*. Nous sommes autorisés à croire que plus d'un tiers des pieces d'ancienne fabrication, sont de cette espece. Mais en opérant sur les ecus dont le titre et le poids sont les plus conformes aux regles prescrites par les lois, on s'est assure que la quantité d'argent fin contenu dans un écu de six livres était de 502,04 grains, et celle contenue dans une piece de cinq francs, du poids exact de cinq grammes, et au titre invariable de neuf dixiemes de fin contre un dixieme de 423,2 grains, d'où il résulte que la piece de cinq francs, vaut, échangée contre écus, 5 liv. 1 sou 3 deniers quatre-vingt-treize centiemes de deniers ; et en poussant plus loin le même calcul, il est facile de se convaincre que le franc contient 84,78 grains d'argent fin, et vaut conséquemment en livre tournois 1 liv. 3 deniers.

On a fait un reproche aux auteurs du nouveau système des monnaies, d'en avoir affaibli le titre d'un 146e, comparativement aux anciennes. Le titre ancien répondant à 0,906,2 milliemes ; ce reproche n'est pas fondé ; pour hausser le titre, il aurait fallu perdre l'avantage de le co-ordonner avec le système métrique ; d'ailleurs comme les monnaies n'ont de valeur que par la quantité de fin qu'elles contiennent, on a prouvé que les pieces de cinq francs avaient plus de valeur intrinseque que les écus, parce que la legere difference du titre est compensée par l'accroissement du poids de chaque piece.

Je m'arrêterai peu sur la fabrication des pieces d'or, le titre en étant le même que celui des pieces en argent ; je vous observerai seulement que les tolérances de poids et de titre sont réduites d'un tiers dans cette fabrication ; on les a fixées à deux milliemes seulement, parce qu'il est beaucoup plus facile d'arriver à une grande précision, dans le travail des monnaies d'or, que dans celui des monnaies d'argent. Les coupures en pieces de vingt et de quarante francs, sont commodes, conformes au calcul décimal, et se prêteut avec facilité à toutes les especes de compte.

Vous aurez sans doute été frappés, citoyens législateurs, en lisant l'art. VIII du titre premier du projet de loi de ce que le Gouvernement fixe les pieces de vingt francs à la taille de 155 au kilogramme, et les pieces de quarante à celle de 77 et demi, tandis qu'il ne le détermine point pour l'argent. La nouvelle unité monetaire, étant invariablement fixée a cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixiemes de fin, quelle que soit la variation du prix du lingot sur la place, quarante pieces peseront toujours un kilogramme ; mais comme les monnaies d'or et d'argent circulent concurremment, et que le prix de ces métaux est sujet aux variations du commerce, il était necessaire d'en fixer légalement les valeurs respectives. Ainsi, le kilogramme d'argent valant 200, et 155 pieces de 20 pesant un kilogramme d'or, ayant cours pour 3100 francs, cette évaluation détermine le rapport du prix entre l'or et l'argent, comme 1 est à 15 et demi, parce que 200 est contenu 15 fois et demi dans 3100.

Des écrivains justement célebres, des hommes d'état, aussi éclairés qu'estimables, ont pensé qu'il ne fallait point fixer par la loi la valeur respective des deux métaux, qu'il valait mieux n'attribuer les fonctions de monnaie qu'à l'argent seul, et laisser l'or chercher de lui-même sa valeur comparative, en garantissant simplement la fidélité du titre et du poids. Je n'ai point la prétention d'examiner et d'approfondir une des questions les plus difficiles de l'économie politique ; mon collegue Daru la discutée avec beaucoup de sagacité dans une opinion qu'il a lue au tribunat. Je me bornerai donc à vous faire remarquer les inconvéniens qui résulteraient dans la pratique de l'application d'un principe vrai en lui-même, mais entouré de difficultés inextricables.

Si le Gouvernement n'avait pas fixé légalement la valeur comparée de l'or et de l'argent, c'est-a-dire, s'il avait démonétisé l'or, il aurait allarmé, entravé même le commerce ; l'or lait à-peu-près le tiers du service de la circulation. Mais, dira-t-on, ces craintes éphémeres se seraient dissipées, le cours de ce métal se serait établi comme celui des autres marchandises. Supposons donc la valeur de l'or abandonnée aux variations de la place. Que d'embarras, que de gene dans les transactions ! que de contestations sans cesse renaissantes ! A chaque fois qu'il s'agirait de solder un compte, il y aurait nécessairement, ou refus obstiné de recevoir l'or, ou il s'établirait un double débat, l'un sur le réglement du prix, l'autre sur la valeur du paiement. L'or, à raison de sa grande valeur, sous un petit volume, est facilement transportable. Cent mille francs en argent, pesent plus de 1000 liv. *pondérales*, tandis que la même somme en or n'en pese que 64. Il résulte de cette facilité, qu'on l'emploie principalement dans les campagnes et aux foires de bestiaux, où les achats se font au comptant. Peut-on supposer que le cultivateur, que l'homme des champs, étudie les variations du prix de l'or sur les grands marchés d'Europe, et qu'il connaisse le cours de la place ? Ne serait-il pas a craindre qu'il fût dupe de son ignorance ? Les mêmes inconvéniens se rencontreraient à chaque pas que ferait le voyageur obligé de porter avec lui de l'or. Il est impossible, je le sais, d'arriver à une précision rigoureuse dans la fixation du rapport entre l'or et l'argent ; aurait-on atteint cette précision, elle ne pourrait pas être constante, puisqu'elle s'applique a deux valeurs variables. Mais les inconvéniens qui résultent de cette inexactitude, sont-ils aussi graves qu'on l'a prétendu ? Je ne le pense pas. Partout où il circule simultanément des monnaies d'or ou d'argent, c'est toujours le métal qui a le plus de valeur, qui détermine le prix des choses venales. Ainsi, s'il est bien réel que la proportion soit en faveur de l'or, c'est lui qui fixera le prix des denrées et des marchandises, parce que les grands spéculateurs qui réglent toujours la valeur des choses, et les prix du marché, doivent faire entrer dans les élémens de leur calcul la certitude d'être payés avec le métal le moins évalué ; mais cette variation dans les valeurs est si peu de chose, et tant de causes étrangeres en balancent l'influence, que cet accroissement est presqu'insensible. On craint encore que par ce défaut de proportion, le change étranger nous enlève une valeur réelle plus considérable que celle qu'elle nous donne en échange, et rompe ainsi les rapports commodes et nécessaires entre les metaux circulans. Cet inconvénient peut bien favoriser les spéculations de quelques particuliers ; mais son effet ne peut pas être sensible sur la masse générale, car les mêmes circonstances qui nous priveraient d'un de nos métaux, le ferait surabonder dans les états voisins, et en diminuerait nécessairement la valeur. La fixation entre l'or et l'argent variant sur les divers marchés, on ne peut pas supposer que tous nos voisins pourraient également mettre à profit nos fautes. Avant la refonte de 1785, les louis étaient à la taille de 30 au marc ; ce qui établissait le rapport entre l'or et l'argent, comme 1 est à 14 quatre neuvièmes. Cette évaluation était évidemment trop basse, comparativement au cours de l'or en Angleterre. Depuis cette refonte, ce rapport est de 1 à 15 et demi ; et l'on n'a pas vu qu'il en soit résulte des désavantages sensibles pour notre commerce. Pourquoi troublerions nous l'ordre des transactions par une innovation inquiétante, lorsqu'il est prouvé que le bien qui pourrait en résulter n'est que futur et présumable, tandis que les inconvéniens sont présens et réels.

La hausse et la baisse des monnaies d'or suivant les variations de la place, n'a qu'un exemple en Europe. Et chez qui ? Chez un peuple, presque sans territoire, un peuple calculateur, riche de son commerce, à l'aide duquel il attire dans ses comptoirs les diverses monnaies du Monde entier ; qui, enfin, pour obvier aux inconvéniens de leur diversité et de leur variation, a dans l'institution de sa banque, un régulateur infaillible.

Toutes les mesures législatives qui reposent sur le crédit, ne peuvent avoir d'utilité réelle, que par le concours et l'appui de la plus grande de toute les puissances, celle de l'opinion. Il est donc sage et prudent, avant de réduire une théorie nouvelle en pratique, de prendre le tems de la transformer en opinion publique.

L'article II du titre Ier restreint très-sagement les frais de fabrication à leur valeur effective, ce qui n'avait pas lieu autrefois en France. Outre le remboursement des frais de fabrication, le roi perçevait un droit de seigneuriage qui a beaucoup varié ; mais qui à l'époque de la révolution, était sur l'argent, d'un peu plus de deux pour cent, et sur l'or, d'à-peu-près deux et demi pour cent ; outre ce droit, les frais de fabrication étaient évalués pour l'argent, à 16 s. 9 d. par marc, et pour l'or, à 2 liv. 4 d., ce qui portait le *maximum* de la *traite* ou des frais et profits, sur un marc d'argent fin, à environ 3 et un tiers pour cent, et le *maximum* de la *traite* ou des frais et profits, sur un marc d'or fin, à 2 neuf dixiemes pour cent.

Le projet de loi réduit à 3 fr. par kilogramme, ou à-peu-près 15 s. par marc, les frais de fabrication pour l'argent, et à 9 fr. par kilogramme, ou à-peu-près 2 liv. 5 s. par marc, les frais de fabrication pour l'or, ce qui n'est qu'un et demi pour cent pour l'argent ; et moins d'un tiers pour cent pour l'or.

On a contesté, qu'il fût utile et nécessaire de faire la retenue des frais de fabrication aux citoyens qui apportent des lingots aux hôtels des monnaies. On s'est appuyé de l'autorité de Colbert et de l'exemple de l'Angleterre, où l'on rend poids pour poids, titre pour titre, aux particuliers qui apportent des matieres à monnayer. D'abord, il est difficile de se persuader que le monnayage étant un travail utile, n'ajoute rien à la valeur des métaux. S'il est un travail utile, qui donne plus de valeur au métal, il est aussi équitable que raisonnable, qu'il soit payé par celui qui en profite ; mais en supposantq ue les monnaies sortissent de l'ordre des autres produits manufacturés ; il n'y a aucun avantage reel et de graves inconvéniens a adopter le monnayage gratuit. Lorsqu'on échange le lingot poids pour poids, titre pour titre, contre des especes monnayées ; à la plus legere variation qui hausse le prix du metal, elles sont ou refondues, ou exportees, si l'influence de la hausse s'est fait sentir au-dehors ; ce qui n'arrive pas lorsqu'il y a une legere difference entre le prix du lingot et celui des especes, c'est-a-dire entre leur valeur nominale et leur valeur reelle, parce qu'alors, pour qu'il y eut intérêt, il faudrait qu'il y eut profit, et pour qu'il y eut profit, il faudrait que le prix du lingot se fût soutenu au-dessus de la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies.

Je pourrais ajouter d'autres considérations puissantes, et prouver que la retenue de fabrication, empêche en cas d'une balance défavorable de commerce, que le metal ne s'exporte sous forme de monnaie, et qu'au contraire, une balance favorable ramene les monnaies qui etaient au-dehors. Je vais dire un mot du monnayage gratuit de l'Angleterre, afin de demontrer combien il est dangereux de s'appuyer de l'exemple d'un peuple lorsqu'on n'a pas mûrement examiné la différence de position et de circonstance dans lesquelles il se trouve.

En Angleterre, la presque totalité des especes circulantes est en or, dont la fabrication ne coute pas un demi pour cent, tandis qu'en France, les deux tiers au moins de nos monnaies sont en argent, qui coute près de 2 pour cent de fabrication. L'Angleterre reçoit, par les retours de son commerce, la plus forte partie de l'or importé en Europe ; en l'appelant a la monnaie par l'encouragement de la fabrication gratuite, elle le fixe plus long-tems dans la circulation. Enfin, il faut observer que la banque exerce à l'aide de son privilége exclusif, un véritable monopole sur la fabrication des monnaies, monopole qui la rend maîtresse des prix de l'or. C'est ainsi que le tresor public recupere et au-dela, les faibles avances qu'il fait en apparence et non en réalité. J'ajouterai que les particuliers qui se présentent a la monnaie pour convertir en especes les lingots qu'ils possedent, éprouvent un retard qui est souvent de plus de deux mois, de maniere que la perte d'intérêt qui resulte de ce retard, équivaut à la faible retenue des frais de fabrication, ce qui, suivant Smith, emperne les monnaies d'être continuellement refondues en Angleterre. D'après ces considérations, vous jugerez, sans doute, citoyens législateurs, que la loi a sagement exigé la retenue et l'avance des frais de fabrication, des citoyens qui porteraient à la monnaie des matieres d'or et d'argent.

Il était urgent de retirer de la circulation les mauvaises pieces de billon, et les sous de métal de cloche qui entravaient le commerce, et lui occasionnent des pertes continuelles. Le projet de loi remplit ce double but en prescrivant une fabrication de monnaie de cuivre pur, dont les coupures se prêtent merveilleusement à faciliter les plus petites transactions et a solder les moindres valeurs. Vous avez dû remarquer qu'elles sont calculees de maniere à donner, par addition et par soustraction, tous les centiemes du fr., sans employer l'ancien *centime*, dont la ténuité avait fait un objet de rebut. La piece de deux centimes, se rapprochera pour les dimensions et la valeur de l'ancien liard. Elle suffira aux besoins du pauvre et aux achats de la moindre valeur.

J'ai déjà prouvé que l'on ne pouvait pas rapprocher la valeur nominale des monnaies de cuivre de leur valeur réelle, sans en rendre l'usage embarassant et incommode. La loi devait donc régler le poids au-dessous duquel elles ne seraient point admises pour la circulation, en laissant au-dessus une grande latitude aux fabricateurs : aussi fixe-t-elle le poids des deux centiemes à 4 grammes ; celui des pieces de trois centiemes à 6 grammes, etc. et pour toutes une tolérance d'un cinquantieme en dehors.

Le type des monnaies est le sceau que l'autorité publique applique sur chacune des pieces, pour garantir la fidelité du titre, et l'invariabilité du poids. La beauté et la perfection de son empreinte est elle-même une nouvelle et puissante garantie ; plus elle est parfaite, plus elle augmente les difficultés de la contrefaçon. La cupidité des faux-monnayeurs et des rogneurs ne peut s'exercer avec succès que sur des monnaies d'une fabrication imparfaite. Je remarquerai à la honte de notre siecle, si célebre par la gloire des artistes qu'il a vu naître, que nos monnaies monarchiques sont d'une imperfection choquante. Nous possédons les premiers graveurs de l'Europe, nos connaissances en docimasie et en chimie sont très-étendues ; nous avons des machines ingénieuses et d'une exactitude admirable, pour frapper des monnaies-médailles, si je puis me servir de cette expression ; avec d'aussi puissans moyens, et lorsque le Gouvernement est secondé par le zele des administrateurs, aussi distingués par leur intégrité que par leurs lumieres, il nous est permis d'espérer que nous jouirons bientôt des monnaies les plus parfaites de l'Europe.

Le faux-monnayage est une plaie qui dévore lentement une partie de la fortune publique, et nuit à l'affermissement du crédit ; né de la plus honteuse cupidité et de la turpitude, il exerce en silence et dans l'obscurité ses ravages. Si le rappel des mœurs dans le sein des familles, si la voix de la religion, qui agit souvent plus puissamment que les lois, en parlant aux consciences, restent impuissantes, la perfection à laquelle l'industrie a porté l'art monétaire, pourra au moins arreter ses débordemens.

Le type que la loi désigne pour les nouvelles monnaies est, comme le dit l'orateur du conseil-d'état, véritablement national. Sur l'une des faces, la tête du PREMIER CONSUL, sur l'autre deux branches d'olivier, symbole de la paix et de l'abondance. Ce double emblême, agreable à tous les Français, leur rappellera sans cesse que c'est au courage invincible et aux vastes conceptions de leur premier magistrat, qu'ils doivent le bienfait de la paix, et que l'abondance, qui marche à sa suite, est le resultat de la sagesse et de la fermeté de son administration éclairée.

Il ne me reste plus, citoyens législateurs, qu'à vous entretenir du mode adopté pour vérifier les monnaies. Il ne suffisait pas de créer une bonne législation monétaire, il fallait encore en assurer la fidelle execution ; et à cet égard ce que l'on a substitué au régime ancien, lui est de beaucoup préférable.

Les monnaies étaient autrefois soumises à deux verifications ; l'une sur les lieux et immediatement après la fabrication ; l'autre à Paris, par les ordres et sous le bon plaisir de la cour des monnaies. C'était sur le jugement isolé de l'essayeur que le directeur mettait en circulation les especes qu'il frappait. Elles n'étaient jugées et vérifiées par la cour des monnaies que plusieurs années après ; il ne pouvait donc exister d'autre garantie de la fidelite de la fabrication que l'espoir que le directeur était integre, l'essayeur exact et scrupuleux. C'est bâtir sur le sable, que de fonder des lois sur la présomption de l'honneteté et de la moralité. Les directeurs avaient l'appât de grands gains ; les essayeurs, faiblement retribués, médiocrement instruits, étaient placés entre le besoin et la séduction ; s'ils avaient eu la considération due aux talens, c'est une indemnité, qui eût raffermi leur courage ; mais non, ils menaient une vie obscure et ignorée. Les jugemens tardifs de la cour des monnaies ne prevenaient pas plus les délits qu'ils ne les arrêtaient ; c'est plusieurs années après que les pieces infideles étaient dans la circulation que l'on poursuivait les coupables, et lorsqu'ils avaient mis à couvert le fruit de leur rapine. Au surplus, s'ils n'échappaient point à la condamnation et à l'amende, à quoi servait ce dédommagement, il ne réparait point le tort fait à la fortune publique.

Vous ne retrouverez aucun de ces abus et aucuns de ces inconveniens dans la loi soumise à votre sanction. La vérification s'opere sous les yeux de l'administration centrale placée à Paris, et précede l'émission des monnaies. Cette importante vérification n'est plus confiée qu'a des hommes habiles, integres et entourés d'une considération méritée. Enfin, ce système est si bien combiné, que quatre individus garantissent d'une maniere infaillible le titre de toutes les espèces qui se frappent dans l'étendue de la République.

Citoyens législateurs, vous avez pu juger, par la comparaison suivie que j'ai faite de l'ancien systeme monétaire avec le nouveau des avantages de ce dernier. Le désordre de nos monnaies appelle sa mise en exécution la plus prompte. Il assure d'une maniere invariable le poids et le titre des nouvelles monnaies, il tend à bonifier le change, à asseoir le crédit, à garantir la fidélité des transactions commerciales. Par toutes ces considérations, le tribunat m'a chargé de vous présenter son vœu en faveur du projet de loi sur les monnaies.

N. B. Le corps-législatif, dans la séance de ce jour, a converti en loi le XIe projet (suite du Code civil), sur la *majorité*, *l'interdiction* et *le conseil judiciaire*.

Le tribunat a voté l'adoption de celui relatif aux prénoms et changemens de noms.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 190. *Jeudi, 10 germinal an 11 de la République (31 mars 1803.)*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

C'EST dans la séance de la diete du 30 ventôse que tous les votes arriérés ont été émis.

Voici leurs résultats dans les trois colleges.

Le college des villes a été unanime pour l'adoption du plan du 6 ventôse, tel qu'il a été arrêté par la députation.

Au college électoral, l'archi-chancelier, Brandebourg, Saxe, Hanovre, Baviere ont pareillement voté pour l'adoption entiere.

Au college des princes, cinquante-quatre voix ont été pour l'adoption entiere, et sept pour une division. Ces voix sont relatées dans le tableau ci-joint.

Aucune délibération de la diete n'a été prise à une plus grande majorité. La division demandée par une voix dans le college électoral, et par sept dans le college des princes, n'est pas une opposition, mais une sorte de réserve qui disparaît devant l'opinion d'une si grande majorité.

Les voix étant donc recueillies et le directoire de la diete ayant procédé à la rédaction de l'avis définitif, il est probable que la séance du 3 germinal aura vu terminer tous les travaux de la diete à une majorité extrêmement imposante.

VOTES émis au Collége des Princes jusqu'au 30 ventôse inclusivement, sur la totalité de ceux restant actifs d'après la note des ministres de la médiation, en date du 13 frimaire.

CATHOLIQUES.	Pour Autriche	Pour la médiation.	Neutres.
1. Autriche	1	"	"
2. Baviere	"	1	"
3. Neubourg	"	1	"
4. Ordre Teutonique	1	"	"
5. Ratisbonne	"	1	"
6. Malte	"	1	"
7. Leuchtenberg	"	1	"
8. Aremberg	"	1	"
9. Hohenzollern	"	1	"
10. Lobkowitz	1	"	"
11. Salm-Salm	"	1	"
12. Dietrichstein	1	"	"
13. Aversberg	1	"	"
14. Furstemberg	"	1	"
15. Schwarzemberg	"	1	"
16. Lichtenstein	1	"	"
17. La Tour et Taxis	"	1	"
18. Comtes de Souabe	"	1	"
19. Comtes de Westphalie	"	1	"
PROTESTANS.			
20. Magdebourg	"	1	"
21. Brémen	"	1	"
22. Saxe-Cobourg	"	1	"
23. Saxe-Gotha	"	1	"
24. Saxe-Altenbourg	"	1	"
25. Saxe-Weimar	"	1	"
26. Saxe-Eisenach	"	1	"
27. Anspach	"	1	"
28. Bareuth	"	1	"
29. Wolfenbuttel	"	1	"
30. Brunswic-Zell	"	1	"
31. Calemberg	"	1	"
32. Grubenhagen	"	1	"
33. Halberstadt	"	1	"
34. Bade-Bade	"	1	"
35. Bade-Dourlach	"	1	"
36. Verden	"	1	"
37. Hochberg	"	1	"
38. Lubeck	"	1	"
39. Wurtemberg	"	1	"
40. Hollstein-Gluckstadt	"	1	"
41. Hollstein-Oldembourg	"	1	"
42. Mecklembourg-Schwerin	"	1	"
43. Mecklembourg-Gustrau	"	1	"
44. Darmstadt	"	1	"
45. Hesse-Cassel	"	1	"
46. Poméranie-Suédoise	1	"	"
47. Poméranie-Prussienne	"	1	"
48. Saxe-Lauembourg	"	1	"
49. Minden	"	1	"
50. Anhalt	"	1	"
51. Henneberg	"	1	"
52. Schwerin	"	1	"
53. Camin	"	1	"
54. Ratzebourg	"	1	"
55. Herschfeld	"	1	"
56. Hadamar	"	1	"
57. Dillembourg	"	1	"
58. Ost-Frise	"	1	"
59. Schwarzbourg	"	1	"
60. Comtes de Wetteravie	"	1	"
61. Comtes de Franconie	"	1	"

Pour l'Autriche 7. Pour la médiation 54. ⇒ Total 61.

INTERIEUR.

Paris, le 9 germinal.

Dimanche à 10 heures du matin, les quatre cardinaux français, nommés au consistoire du 17 janvier, ainsi que M. Doria, Ablégat apostolique, se sont rendus aux Tuileries dans les voitures du PREMIER CONSUL. Ils sont descendus dans la salle des ambassadeurs. M. l'Ablégat a été présenté au PREMIER CONSUL, et lui a parlé en ces termes :

« Presulto, dalla santita di nostro signore Pio Papa VII a recare le berrette cardinalizie ai nuovi degnissimi cardinali francesi recentemente da lui creati nel consistorio del 7. gen.°, niente di più lusinghevole per me, CITADINO PRIMO CONSOLE, che di presentarmi alla vostra illustre persona, rivestito del carattere di Ablegato apostolico e di comprirne le funzioni. »

» Questa circonstanza, che mi costituisce presso di voi l'interprete fedele dei paterni affettuosi sentimenti di sua santita, questa stessa fasi ch' io riguardi ben fortunato per me un tal giorno, in cui soddisfo alla onorevole mia commissione, e posso contestarvi, CITADINO PRIMO CONSOLE, i miei omaggi e di particolari miei rispettosi sentimenti. »

Le PREMIER CONSUL, après s'être informé de la santé du pape, et avoir exprimé la part qu'il prend à tout ce qui peut lui arriver d'heureux, a témoigné à M. l'Ablégat, le plaisir qu'il avait que le pape eut choisi pour porter les barrettes, le neveu du cardinal Doria, dont la France avait toujours eu à se louer. Il l'a chargé de lui témoigner le désir qu'il avait de lui donner dans toutes les circonstances, des preuves du bien qu'il lui voulait.

Pendant la messe, le PREMIER CONSUL mit les barrettes sur la tête des cardinaux.

Après la messe, ils ont été présentés au PREMIER CONSUL, et le cardinal archevêque de Paris a prononcé le discours suivant :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Le rétablissement de la religion et des rapports spirituels qui ont, de tout tems, uni l'Empire très-chrétien à l'Eglise romaine, est un des bienfaits inappréciables que nous devons à vos sentimens religieux ; mais quelque chose semblait manquer encore à cette grande et belle œuvre. »

» Vous avez pensé qu'une religion dictée par Dieu même, pour le bonheur des hommes et la félicité des Etats, devait se présenter avec un appareil et une pompe capable d'élever les pensées vers le ciel, et d'inspirer un pieux respect pour les cérémonies et les fonctions du saint ministere. Vous avez, à cet effet, rendu à la pourpre romaine son ancien éclat, qui, depuis quelques années, semblait comme enséveli sous les ruines du sanctuaire, et vous avez daigné nous en faire décorer. »

» Pénétrés de reconnaissance de tant de bienfaits, nous venons, CITOYEN PREMIER CONSUL vous présenter l'hommage respectueux de nos justes remercimens ; nos temples retentiront de toutes parts d'actions de grâces, et de nos vœux pour la précieuse conservation de vos jours, et pour la continuation de gloire dont ils sont constamment environnés. Le clergé n'oubliera jamais que c'est à votre piété et à vos bontés qu'il doit son existence actuelle ; il se fera toujours un devoir et un sujet de joie d'enseigner et de prêcher au peuple, par ses paroles et par ses exemples, le respect et la soumission qui vous sont dûs ; il ne cessera d'invoquer les bénédictions du ciel, sur le héros chrétien, son bienfaiteur et son libérateur, sur le héros vainqueur et pacificateur de l'Europe, sur le héros qui réunit en lui tous les genres de gloire auxquels il est donné aux plus grands hommes de pouvoir aspirer. »

« Daignez, CITOYEN PREMIER CONSUL, daignez recevoir avec bonté ces mêmes sentimens, ces mêmes vœux que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de mes collegues, au nom de tout le sacerdoce, au nom de la France dont votre sage et lumineuse administration fait le bonheur et la gloire. »

LA députation du collège électotal de la Seine a été présentée le même jour au PREMIER CONSUL. Le cit. d'Harcourt, au nom de ses collegues, s'est exprimé dans les termes suivans :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Le college électoral du département de la Seine, nous a chargés de vous offrir l'hommage de ses sentimens pour votre personne, et son vœu pour la stabilité du Gouvernement qui assure le repos et le bonheur de la France. Notre devoir le plus cher sera toujours de l'entourer de tous nos efforts. »

» Cet hommage de respect, d'amour et de reconnaissance est bien dû à celui dont le courage et le génie ont conservé aux Français le premier de tous les biens, une patrie libre, indépendante, respectée au-dehors, heureuse au-dedans ; à celui qui par de sages lois, par une administration ferme et éclairée, garantit les droits et les possessions de tous, assure au propriétaire l'héritage de ses peres, à l'homme laborieux le fruit de ses travaux, à celui qui, environné de tant d'éclat et de tant de gloire, ne cherche son bonheur que dans le bonheur de tous, et ne fonde sa puissance que sur l'amour de ceux qui ont une patrie. »

» Semblable à ce brave guerrier, à ce héros dont le souvenir est si cher à tout bon Français, qui, comme vous, sut vaincre et gouverner ; qui, comme vous, étouffa les factions et appaisa les haînes, vous voulez que nos champs soient cultivés par des mains heureuses ; que l'habitant des chaumières jouisse paisiblement à l'abri des lois protectrices du faible ; comme lui, vous voulez que notre commerce s'anime, que notre industrie se développe. La France répond à notre voix ; tout, dans cet immense Empire, prend une face nouvelle ; et c'est à des propriétaires, organes du département le plus riche de la France, et qui vous doivent la sûreté et le repos, à vous en témoigner leur reconnaissance. »

« Rien ne manquera à notre heureuse patrie, lorsque l'avenir aussi sera devenu notre propriété ; votre cœur qui vit dans la postérité, est digne d'entendre ces vœux, et nous espérons les voir remplir pour le bonheur de la France. »

» CITOYEN PREMIER CONSUL, le collége électoral de la capitale vous doit une reconnaissance particuliere, pour l'honneur que vous lui avez fait en lui donnant pour président votre illustre frere. »

Le PREMIER CONSUL s'est entretenu avec les membres de la députation, et leur a fait connaître l'espérance qu'il fondait sur le bon esprit et la bonne composition du collége électoral, qui pouvait plus qu'aucune autre institution, consolider le principe du Gouvernement, et mettre notre patrie à l'abri des vicissitudes et des innovations.

ON a répandu dans le public des nouvelles sur la Martinique, qui sont controuvées.

Les nouvelles très-fraîches qu'a reçu le Gouvernement, portent que cette colonie est dans le meilleur état ; que la maladie avait entierement cessé, et que les pertes qu'elle avait fait essuyer, avaient été réparées par l'arrivée d'un bataillon de la 84e demi-brigade de ligne, forte de 650 hommes, tous dans le meilleur état de santé.

— LE général Lannes, ministre plénipotentiaire de la République française en Portugal, est arrivé à l'entrée du Tage le 2 ventôse. La frégate qui portait ce ministre et sa suite, a mouillé dans le port à sept heures du soir.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 2 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER.

De l'avancement.

Art. Ier. Les artificiers de chaque compagnie dans l'artillerie à pied et dans l'artillerie à cheval, seront choisis parmi les canonniers ayant au moins deux ans de service.

II. Les caporaux et brigadiers seront pris parmi les premiers canonniers.

III. Les fouriers, sergens, maréchaux-des-logis, seront pris parmi les caporaux, brigadiers et artificiers.

IV. Les sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs et conducteurs d'artillerie, seront pris parmi les sergens, fourriers et maréchaux-des-logis.

V. Les seconds lieutenans, seront pris parmi les éleves sous-lieutenans, les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

Les gardes d'artillerie et adjudans sous-officiers seront pris parmi les sergens-majors, et les maréchaux-des-logis chefs seulement.

VI. Les premiers lieutenans seront pris parmi les seconds lieutenans, et les adjudans sous-officiers.

VII. Les capitaines seront pris parmi les premiers lieutenans ;

Les chefs de bataillon parmi les capitaines ;

Les chefs de brigade parmi les chefs de bataillon ;

Les généraux de brigade parmi les chefs de brigade ;

Les généraux de division parmi les généraux de brigade.

TITRE II.

Des conditions nécessaires à l'avancement.

VIII. En tems de guerre, nul ne pourra être artificier s'il ne sait lire couramment et écrire sous la dictée, et les quatre regles de l'arithmétique. Il devra, en outre, connaître les devoirs du canonnier dans toutes les circonstances du service, et les différentes manœuvres de l'artillerie.

IX. Tout caporal ou brigadier devra seulement posséder les connaissances des différentes manœuvres de l'artillerie, et particulièrement être au fait du pointage, et être instruit des principales dispositions du code pénal, afin d'en instruire les soldats de sa chambrée.

X. Tout maréchal-des-logis, ou sergent et fourrier, devra être instruit et rendre raison des différens devoirs de son grade.

Il devra, en outre, être en état d'enseigner les différentes manœuvres de l'artillerie aux nouveaux canonniers, et savoir les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie.

XI. Tout sergent-major ou maréchal-des-logis-chef, outre les connaissances exigées pour les sergens et maréchaux-des-logis, devra y joindre, dans toute son étendue, celle de la comptabilité d'une compagnie.

XII. Tout second lieutenant sortant des sous-officiers, et tout adjudant sous-officier, devra être instruit à fond des connaissances exigées pour les grades inférieurs, et avoir des notions générales de la fortification permanente et de campagne.

XIII. En tems de paix, et lorsque quatre compagnies seront réunies d'une manière stable dans le même lieu, il sera exigé en outre :

Pour les sergens et maréchaux-des-logis, la connaissance des quatre règles, et des fractions démontrées d'après le cours en usage, et des notions de la fortification ;

Pour les sergens-majors et maréchaux-des-logis-chefs, la connaissance de l'arithmétique entière ;

Pour les seconds lieutenans sortant des sous-officiers et les adjudans sous-officiers, la connaissance de l'arithmétique et des *élemens* de géométrie, de trigonométrie et de fortification, d'après le cours qui sera fait à leur usage.

TITRE III.

Du choix dans les différens grades, et du mode d'avancement.

XIV. A l'avenir, il sera formé des listes de candidats pour chaque grade, de la manière suivante :

XV. Les officiers de chaque compagnie nommeront, à la pluralité des voix, les deux canonniers de leur compagnie qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions d'artificier.

La voix du commandant de la compagnie comptera pour deux.

XVI. Ils choisiront, de la même manière, les deux premiers canonniers qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de caporal ou brigadier ;

Les caporaux ou brigadiers, ou artificiers qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de sergens, maréchaux-des-logis ou fourriers ;

Le sergent ou maréchal-des-logis le plus propre à remplir les fonctions de sergent-major ou de maréchal-des-logis en chef.

XVII. Il sera formé une liste des sujets choisis dans chaque compagnie, et des sergens-majors ou maréchaux-des-logis du régiment ou bataillon, pour être examinés de la manière suivante :

XVIII. Chacun des sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, sera examiné par un jury composé dans chaque école,

Du commandant de l'école,
D'un chef de brigade,
De deux chefs de bataillon,
Du professeur de mathématiques.

Chacun des sujets compris dans le reste de la liste de chaque régiment, sera examiné par un jury composé ;

Du chef de brigade commandant le régiment,
De deux chefs de bataillon choisis par lui,
D'un professeur de mathématiques,
Et du capitaine de la compagnie, dont les sujets seront examinés.

Pour les détachemens, le jury sera composé des trois officiers les plus élevés en grade.

XIX. L'examen de chaque individu roulera sur les objets exigés pour chaque grade dans le titre précédent.

XX. Les sujets qui ne seraient pas jugés capables par le jury, seront effacés de la liste ; ils seront remplacés par d'autres sujets présentés dans la même forme, excepté les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

XXI. Cette liste, ainsi rectifiée, formera celle des candidats pour l'avancement, servira pendant une année entière, sera renouvellée au 1er vendémiaire de chaque année, et faite par ancienneté pour chaque grade.

XXII. Lorsqu'il vaquera une place d'artificier, le commandant de la compagnie présentera trois sujets parmi les six plus anciens candidats au commandant du corps qui choisira.

XXIII. L'ordre établi dans l'article précédent, sera suivi pour chacun des grades de caporal et de sergent, de brigadier et de maréchal-des-logis.

XXIV. Le capitaine-commandant de la compagnie dans laquelle il viendra à vaquer une place de fourrier, de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef, désignera trois sujets au chef de brigade qui choisira.

XXV. Les adjudans, sous-officiers, et les adjudans-majors seront aux choix des chefs titulaires de corps. Les adjudans-majors ne seront pris que parmi les premiers lieutenans, et pourront être conservés dans cet emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine-commandant.

XXVI. Lorsqu'il reviendra une place de second lieutenant aux sous-officiers, les six plus anciens officiers du grade le plus élevé dans chaque régiment d'artillerie à pied, les trois plus anciens du grade le plus élevé dans les bataillons de pontonniers, et les régimens d'artillerie à cheval, présenteront chacun un sujet, pris dans la liste, au commandant du corps qui choisira.

XXVII. Le tiers effectif des grades de capitaine et de lieutenant continuera d'être occupé par des sous-officiers ; en conséquence, cette proportion ayant été dépassée, l'avancement, à l'avenir, sera réduit au sixième jusqu'à ce qu'elle ait été rétablie.

Cet avancement est indépendant de celui fixé par les articles XXXIX, XL et XLIX.

XXVIII. Les seconds lieutenans de l'école d'application prendront rang dans les régimens, du jour de leur entrée à l'école d'application ; ils concourront ensuite à l'ancienneté dans leur régiment avec les autres lieutenans en second, et les adjudans sous-officiers, pour arriver au grade de premier lieutenant.

XXIX. En tems de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du Gouvernement, et ce, en roulant sur tout le corps d'artillerie.

XXX. En tems de guerre, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix du Gouvernement, en roulant sur tout le corps de l'artillerie.

XXXI. En conséquence des articles précédens, les inspecteurs-généraux de l'artillerie, remettront au premier inspecteur, après chaque tournée d'inspection, les noms des lieutenans qui méritent plus particulièrement d'être avancés ; le premier inspecteur soumettra au ministre une liste des noms de ces derniers, et d'un nombre double de celui des places vacantes et revenant au choix, avec l'analyse des services et du mérite de chaque officier. Le ministre présentera cette liste, avec son avis, au PREMIER CONSUL, qui choisira.

XXXII. Les nominations à l'ancienneté, précéderont celles du choix.

XXXIII. Les nominations aux emplois de chef de bataillon ou d'escadron, seront faites par le Gouvernement, parmi les quatre-vingt plus anciens capitaines de l'armée.

Les capitaines qui se trouveront dans le nombre des vingt plus anciens, depuis cinq ans, et qui voudront prendre leur retraite, auront droit à celle de chef de bataillon.

Les nominations aux emplois de chef de brigade, de général de brigade et de général de division, seront entièrement au choix du Gouvernement.

XXXIV. Lorsqu'un détachement d'un corps d'artillerie se trouvera au-delà des mers et hors de l'Europe, ou dans une place assiégée, les remplacemens d'officiers et le renouvellement des listes, pour ce grade, ne pourront avoir lieu, si le détachement n'est composé au moins de quatre compagnies pour l'artillerie à pied, et de trois pour l'artillerie à cheval et les pontonniers.

L'officier le plus élevé en grade remplira, par rapport à ce détachement, les fonctions de chef de corps ; mais dans tous les cas, il sera reservé aux seconds lieutenans de l'école d'application, les places qui leur reviennent, et ce dans la proportion établie dans le présent règlement, et les officiers employés aux colonies, participeront à l'avancement des troupes du continent, s'il leur offre plus d'avantages.

Tous les remplacemens que le bien du service aurait exigés dans les cas prévus au présent article, et qui seraient contraires aux présentes dispositions, ne seront que provisoires jusqu'à l'approbation du Gouvernement.

XXXV. Les remplacemens des sous-officiers, caporaux et brigadiers, et le renouvellement des listes pour ces grades dans les cas prévus dans l'article précédent, ainsi que dans celui où le détachement se trouve à plus de deux cents lieues de l'état-major, ne pourront avoir lieu, si le détachement n'est composé au moins d'une demi-compagnie, et commandé par un officier.

XXXVI. Dans les ouvriers d'artillerie, les listes pour les sous-officiers seront faites par compagnie. Les directeurs d'artillerie dans les places, et le directeur des parcs aux armées, rempliront, par rapport à ces compagnies, les fonctions de chef de brigade.

XXXVII. Lorsqu'il vaquera une place de second lieutenant, revenant à un sous-officier, le premier inspecteur-général choisira parmi les sergens-majors d'ouvriers jugés capables par le jury d'examen.

XXXVIII. Les seconds lieutenans des ouvriers rouleront entre eux à l'ancienneté, pour arriver au grade et à l'emploi de premier lieutenant.

XXXIX. Les gardes et conducteurs d'artillerie aux armées, seront nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général, faite d'après la demande des généraux commandant l'artillerie, et en tems de paix, sur une liste formée par la réunion des sujets présentés chaque année par les inspecteurs, au nombre de six par chaque régiment d'artillerie à pied, et trois par chaque régiment d'artillerie à cheval et bataillon de pontonniers.

XL. Les gardes et conducteurs d'artillerie qui seront choisis à l'avenir, seront remplacés dans leur compagnie ; mais trente d'entre eux seront susceptibles d'obtenir le grade de second lieutenant, qu'ils conserveront avec leur emploi.

XLI. Les gardes et conducteurs-généraux d'artillerie aux armées, seront choisis par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général, et d'après la demande des généraux commandant l'artillerie, ils seront pris parmi les premiers lieutenans remplacés à leurs corps, et conserveront la faculté d'y reprendre le premier emploi vacant de leur grade. Ils pourront être conservés dans leur emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine-commandant.

XLII. Les ouvriers vétérans chefs, et les ouvriers vétérans seront nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général, et pris, les premiers parmi les sergens et sergens-majors d'ouvriers, et les seconds parmi les ouvriers ayant 20 ans de service.

TITRE IV.

Mode d'avancement du train d'artillerie.

XLIII. L'instruction nécessaire pour l'admission aux différens grades du train, sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour être brigadier, il faudra savoir lire et écrire couramment.

Pour être maréchal-des-logis, les quatre règles de l'arithmétique, les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, et les principales dispositions du code pénal.

Pour être maréchal-des-logis chef, la connaissance de la comptabilité d'une compagnie, et l'arithmétique entière.

Enfin pour être sous-lieutenant, il faudra avoir d'une manière plus complette, les connaissances exigées ci-dessus, et des notions suffisantes sur l'art vétérinaire.

XLIV. Les listes des candidats pour le train d'artillerie seront faites de la manière suivante :

Les officiers de chaque compagnie présenteront pour chacun des grades de brigadier et de maréchal-des-logis, un individu du grade inférieur. Tous ces noms réunis à ceux des maréchaux-des-logis chefs, formeront la liste des candidats.

XLV. Lorsqu'il vaquera une place de brigadier, le commandant de la compagnie présentera trois sujets pris hors de la compagnie, au capitaine commandant le bataillon, qui choisira.

XLVI. Cette marche sera suivie pour les nominations aux emplois des maréchaux-des-logis.

XLVII. La nomination des maréchaux-des-logis, chefs et fourriers, sera faite par le capitaine commandant le bataillon, sur la proposition du lieutenant commandant la compagnie, qui en présentera trois.

Les premiers seront pris parmi les maréchaux-des-logis, et les seconds parmi les brigadiers.

XLVIII. Lorsqu'il vaquera une place de sous-lieutenant, le capitaine commandant le bataillon, présentera trois des six maréchaux-des-logis chefs, dans l'intérieur, au général commandant l'école et à l'armée, au chef de l'état-major d'artillerie, qui choisira.

XLIX. Il est réservé dans chaque bataillon du train quatre places d'officiers, pour des sous-officiers d'artillerie qui mériteraient de l'avancement.

Ils seront nommés par le ministre, sur la proposition du premier inspecteur-général, et pris dans la liste des sujets destinés au remplacement des gardes et conducteurs.

L. Les sous-lieutenans du train rouleront tous entre eux, ainsi qu'avec les adjudans-sous-officiers à l'ancienneté, pour arriver au grade de lieutenant.

LI. L'adjudant-major et les adjudans-sous-officiers de chaque bataillon seront nommés dans l'intérieur par le commandant de l'école, et aux armées, par le commandant d'artillerie, sur la proposition du capitaine commandant le bataillon.

LII. Les emplois de capitaines commandans les bataillons, seront tous aux choix du Gouvernement. Ce choix sera fait sur l'avis du premier inspecteur-général de l'artillerie.

TITRE V

Dispositions générales.

LIII. Chacun des grades d'artillerie étant susceptibles de remplir des fonctions différentes, toutes fois que le bien du service l'exigera, les officiers, chacun dans leur grade, pourront être changés de destination par ordre du ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général.

LIV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de GIROD (*de l'Ain.*)

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

L'ordre du jour de cette séance est la discussion du XIe projet (suite du Code civil), titre XI ; de la *majorité*, de l'*interdiction*, et du *conseil judiciaire*.

Tarrible, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, le Code civil se déploie devant vous, en laissant toujours appercevoir la chaîne qui lie ses diverses parties.

L'état civil vous a été présenté d'abord avec les élémens qui le constituent ; les formes qui le constatent et les causes qui font encourir sa privation.

A ces premieres regles se rattachaient celles relatives au domicile, dont la fixation est nécessaire, soit pour la solennité des mariages, soit pour l'ordre des juridictions, soit enfin pour la régularité d'un grand nombre d'actes civils.

L'absence ne rompt pas les liens civils; mais elle jette sur l'existence de l'absent une incertitude qui appelait des dispositions particulieres.

Parmi les diverses sources de l'état civil, la plus féconde et la plus pure est le mariage. Vous avez vu les formes et les conditions qui constituent ce contrat fondamental, les devoirs qu'il impose, les droits qu'il confere aux époux.

Mais la fragilité des choses humaines a exigé qu'à côté de l'image touchante du mariage, l'on plaçât l'affligeant tableau de sa dissolution par la mort naturelle, par la mort civile et par le divorce.

Le mariage vous a conduits à la procréation des enfans. Vous avez reconnu qu'à lui seul est dévolu le privilége de désigner avec simplicité et certitude la famille à laquelle ils appartiennent, tandis qu'une reconnaissance émanée d'une opinion versatile, combattue quelquefois par les préjugés ou par l'intérêt, est le seul moyen que les mœurs aient permis de laisser aux enfans naturels pour retrouver un pere.

Des époux, des enfans composent la famille; et dans son sein, vous avez vu s'élever cette magistrature sainte qui, sous le nom de puissance paternelle, donne au pere le droit de gouverner, de commander, de réprimer.

Votre sollicitude sur le sort des enfans qui, dans un âge encore tendre, ont eu le malheur de perdre les auteurs de leurs jours, avait devancé la loi sur la minorité. Elle a dû être satisfaite de ses dispositions toutes paternelles qui remettent le dépôt sacré des enfans, de leur éducation, de leurs biens entre les mains des parens, des alliés, même des amis, et qui promettent comme une récompense, le bienfait d'une émancipation anticipée à la maturité précoce du mineur et aux soins vigilans du tuteur.

Il ne manquait au premier livre que de déterminer l'âge auquel l'homme civilisé acquiert le plein exercice de ses droits, et d'indiquer les dérangemens physiques et moraux qui le ramenent à l'état et aux besoins de l'enfance. C'est le sujet du projet de loi que le tribunat vient, par mon organe, discuter devant vous.

Le citoyen naît dans l'Etat avec l'investiture des droits civils; mais il ne peut les exercer en naissant.

Comme ses facultés physiques ne se développent que par degrés, ce n'est aussi que par degrés que son discernement se forme, qu'il acquiert la connaissance des hommes et des choses, qu'il apprend l'art de gouverner ses affaires et l'art plus difficile encore de se gouverner lui-même.

La raison a son enfance, comme l'habitude du corps; et pendant ce tems de faiblesse, le mineur placé sous les ailes de la puissance paternelle ou sous les soins vigilans d'un tuteur, ne peut défendre ni exercer ses droits que par leur organe.

Mais il est un terme où ces appuis doivent être retirés et où le mineur doit se soutenir par ses propres forces.

Comment assigner ce terme? sera-ce par le degre de maturité que le mineur aura atteint? Il flotterait dans une incertitude funeste; il varierait selon la trempe de l'esprit, le caractere, l'éducation du mineur; et plus souvent encore selon les opinions, les intérêts ou les passions de ceux qui seraient appelés à décider cette question importante.

L'âge, chez toutes les nations, est la mesure sur laquelle on a déterminé l'époque de la majorité.

Elle est simple, uniforme, commune à tous; elle apprend au mineur et à ceux qui ont des intérêts à démêler avec lui, le moment précis où il entre dans le plein exercice de ses droits.

La solution de cette premiere difficulté, en crée une seconde qui a partagé les opinions.

Les uns ont desiré de voir reculer encore la majorité jusqu'à l'âge de 25 ans.

Les autres ont pensé qu'elle devait demeurer fixée à 21 ans.

Les premiers ont invoqué, à l'appui de leur opinion, l'exemple des Romains, l'usage antique de presque toutes les nations de l'Europe et d'une grande partie de la nation française en particulier.

Ils ont cru reconnaître que la raison humaine n'atteignait sa perfection qu'à cet âge.

Ils ont fait remarquer qu'à l'âge de 21 ans, les passions sont à leur plus haut degré d'effervescence; qu'il est prudent de les contenir encore sous le joug de la puissance paternelle ou tutélaire, jusqu'à ce que la violence de leur feu se soit tempérée.

Les seconds ont dit, avec les auteurs du projet du Code civil, que, « dans notre siecle, mille causes concouraient » à former plutôt la jeunesse; que l'esprit de société et d'in» dustrie plus généralement répandu donnait aux ames un » ressort qui supplée aux leçons de l'expérience, et qui » dispose chaque individu à porter plus tôt le poids de sa » destinée.

Le tribunat a donné son assentiment à cette derniere opinion.

La nature, toujours simple et concordante dans ses desseins, a marqué dans l'homme le moment du développement de ses facultés morales par celui de ses facultés physiques.

Dans le cercle si court de la vie, une fausse prudence ne doit pas étendre l'âge de la minorité aux dépens de celui de la virilité. Ne laissons pas énerver l'homme dans les chaînes d'une trop longue dépendance. Lorsqu'on lui aura montré ses rapports avec les objets qui l'environnent; lorsqu'on lui aura inspiré le sentiment de sa dignité, on pourra, sans de grands risques, lui laisser essayer ses forces.

Dans aucun âge, il n'aura plus d'ardeur et d'activité pour tout travail qui lui offrira des bénéfices à acquérir.

Il lui sera peut-être difficile de conserver; mais en défiant le majeur, la loi n'entend pas le soustraire au respect et à la déférence qu'il doit à son pere, ou à l'homme généreux qui en a rempli envers lui les pénibles devoirs. Ainsi, lorsque leur autorité aura cessé, leurs sages conseils l'environneront encore; ils lui montreront les écueils à redouter, les pieges à éviter, les dangers à fuir.

Ne soyons pas trop effrayés du danger des passions. Elles sont le ressort qui donne à notre être la vie et le mouvement: la science du législateur consiste, non à les enchaîner, mais à les bien diriger.

Que si elles entraînaient la jeunesse dans quelqu'écart, du sein même du mal naîtrait le remede le plus salutaire.

L'erreur est sans doute le partage de la faible humanité; mais ses leçons sont aussi les meilleures: elles se gravent bien plus profondément que celles d'un froid exemple ou d'une austere doctrine.

Et dans un siecle qui a répandu les lumieres sur tous les points de la surface de notre territoire, qui en généralisant l'instruction, a aussi généralisé les idées, leur a donné plus de profondeur et de justesse; dans un siecle où une éducation récoce et mieux dirigée, a presqu'associé l'enfance aux combinaisons et aux calculs de l'âge mûr, ne craignons pas que l'âge de vingt-un ans soit trop souvent celui de l'inexpérience et de l'erreur.

L'illusion la plus dangereuse à cette époque de la vie, serait celle de cette passion brûlante qui, croyant voir dans l'objet aimé toutes les perfections réunies à des charmes ravissans, ne trouve de bonheur d'existence que dans sa possession.

Mais ses efforts impuissans viendront se briser contre le rocher de la volonté paternelle, qui tient sous sa dépendance le mariage des enfans jusques à l'âge de vingt-cinq ans.

Ainsi l'indication de la nature, l'élan rapide que nos mœurs et notre organisation sociale donnent à l'esprit vers les connaissances utiles, la maturité précoce qui en est le fruit, la survivance des liens du respect à ceux de l'autorité, les leçons salutaires de l'expérience, la barriere opposée aux mariages inconvenaus, tout concourt à justifier l'utilité de la loi qui fixera la majorité à vingt-un ans.

Mais l'homme devenu majeur ne cesse pas plus d'être sous la surveillance de la loi, qu'il ne cesse d'être sous son empire.

Il peut tomber dans un état de démence qui ne lui permet pas d'user des facultés qui appartiennent à son âge, ou bien une folle prodigalité peut le porter à en abuser.

L'interdiction absolue est nécessaire à l'égard de l'insensé: privé de l'usage de sa raison, il ne peut connaître les rapports de justice, de convenance ou d'intérêt que peuvent présenter les divers objets; il ne peut apporter dans les actes civils le discernement et la volonté qui en forment l'essence. La nature, en le jetant dans cet état déplorable, a opéré son interdiction, dès avant qu'elle soit prononcée par un jugement.

Cet être infortuné replongé dans des ténebres plus épaisses que celle de l'enfance, doit être remis sous la conduite d'un tuteur qui prevoie et agisse pour lui.

La prodigalité est un genre de folie; elle a besoin de secours ou de remedes semblables.

Il est digne de remarque que le projet du Code civil de l'an 8 garde un silence parfait sur les prodigues; et qu'à la place du conseil judiciaire énoncé dans le chapitre III de ce titre, il se contente d'offrir un *conseil volontaire* à celui qui, sans avoir perdu l'usage total de sa raison, se défie de sa faiblesse, et craint d'être exposé à des surprises.

Les auteurs du projet se seraient-ils enveloppés dans ces expressions ambigues par la crainte de blesser le droit de propriété, ou dans l'espérance de voir le prodigue éclairé par quelque lueur de raison, venir se ranger de lui-meme sous l'égide tutélaire d'un conseil?

Quoiqu'il en soit de ces conjectures, les doutes seuls de ces hommes consommés commandent à celui qui tente de les resoudre, le respect et l'examen le plus approfondi.

Entrons donc dans cette discussion, et voyons les résultats auxquels elle nous conduira.

Le prodigue, suivant l'acception reçue dans tous les tems, est celui qui n'a ni fin ni mesure dans ses dépenses, et qui dissipe tout son patrimoine par de vaines profusions.

L'orateur romain le désigne comme fondant sa fortune en festins, en présens, en jeux, en chasses et en dépenses qui ne laissent après elles que des traces fugitives ou nulles.

Toutes les nations policées ont regardé les prodigues comme entachés d'un vice honteux et répréhensible.

Les lois de Solon les déclaraient infâmes, et les bannissaient des assemblées publiques.

D'autres peuples de la Grèce leur refusaient la sépulture dans le tombeau de leurs ancêtres.

Les lois romaines les punirent d'une maniere plus convenable au genre de désordre qu'elles voulaient arrêter. Le préteur, suivant une formule antique, adressait au prodigue ces paroles austeres. « Puisque tu dissipe, par ta mauvaise con» duite, l'héritage de tes peres et que tu reduis tes enfans à » l'indigence, je t'interdis l'administration et l'aliénation de » tes biens. »

La loi qui vous est présentée reconnaît aussi la nécessité de réprimer ce vice.

Mais moins sévere que les lois des peuples anciens, elle ne prononce pas des peines contre une passion qui peut n'être que l'effet d'une organisation malheureuse; elle lui impose un frein: elle ne frappe pas, elle n'avilit pas; elle éclaire, elle dirige, elle donne au prodigue un conseil dont l'assistance lui est nécessaire pour agir, engager ou aliéner.

La voix du tribunat ne s'est élevée que pour rendre hommage à la sagesse de cette disposition.

Elle ne blesse pas les attributs de la propriété.

Elle concilie avec l'intérêt public, celui de la famille et celui du prodigue lui-même.

Le droit du propriétaire est sans doute de disposer de ses biens au gré de sa volonté.

Mais pourra-t-on nier que le droit d'en régler l'usage, n'entre aussi dans le domaine de la loi?

Et la loi ne doit elle pas vouloir, ne doit elle pas ordonner ce qui est dans l'intérêt des individus, dans celui des familles, dans celui de la nation pour qui elle est faite?

Peut-elle être indifférente à ce qui tient aux bonnes-mœurs, à l'esprit public, à la force de l'ame, à toutes les vertus?

Or, citoyens législateurs, voyez d'un côté le pere de famille sage, prévoyant, économe.

Voyez de l'autre, le prodigue en proie à ses passions déréglées.

L'un fait fructifier tout ce qui est dans ses mains laborieuses et vigilantes.

L'autre s'abandonne à une négligence qui jette sur tout ce qu'il possede le germe du dépérissement.

Celui la conserve et augmente par degrés l'héritage paternel.

Celui-ci le dissipe et le dévore.

L'économe enhardi par de mûres combinaisons, sait prendre son essor et se livrer à ces spéculations heureuses qui, en répandant les utiles fruits de son industrie où de ses travaux, ramenent autour de lui les richesses et l'abondance.

Le prodigue toujours tourmenté par de vains et insatiables desirs, n'est occupé que du soin de se procurer les moyens de les satisfaire par des sacrifices sans bornes et sans mesure.

L'application constante de l'un tend à soigner l'éducation de ses enfans, à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail, à en former des citoyens utiles et vertueux.

La vanité corruptrice de l'autre abandonne sa famille dans une honteuse ignorance, et ne lui inspire qu'un goût de superfluités qui l'énerve, et la laissera sans force contre l'indigence prête à l'accabler.

Le goût du bien nait dans l'ame du premier avec la puissance de l'opérer; des affections pures, une douce sensibilité le portent à répandre des bienfaits et des secours sur ses proches, sur ses amis, sur tous ceux qui gémissent sous le poids des maux ou de l'infortune.

L'ame du second s'use, s'épuise, se desseche dans l'excès des jouissances; et ces richesses, s'écoulant rapidement, vont se perdre dans les égoûts du vice et de la débauche.

La propriété dans laquelle l'homme sage voit le berceau et l'asile de sa famille, l'attache au gouvernement qui la protége, aux lois qui maintiennent l'ordre, aux institutions qui préviennent les secousses politiques.

Le prodigue réduit bientôt au dénuement par des profusions déréglées, devient comme étranger au sol qui l'a vû naître. Si la voix de la patrie se fait entendre, on ne trouvera chez lui qu'un cadavre, que des ruines, ou si son ame a conservé encore quelque énergie, vous le verrez dans les mouvemens politiques, attiser le feu de la sédition; ce sera un factieux. Catilina commença par la prodigalité; il finit par la rebellion.

Il était donc important, il était donc nécessaire d'aborder d'un pas ferme la question de la prodigalité, et d'opposer à ce vice une digue qui pût arrêter ses désordres et ses ravages.

L'esprit public en recevra une influence salutaire, et le Gouvernement un plus ferme appui.

Une femme, des enfans innocens seront sauvés des horreur et de la flétrissure de l'indigence.

Le prodigue lui-même, lorsque son œil dessillé sera en état de mesurer la profondeur de l'abîme où il se précipitait, bénira la main puissante et secourable qui l'aura arrêté et suspendu au milieu de sa chûte.

J'ai exposé le système général du projet de loi, et les motifs qui l'ont fait adopter par le tribunat.

Il me reste encore à discuter ses détails qui ont paru aussi parfaitement concordans avec leurs principes.

Il est divisé en trois chapitres intitulés, le premier, *de la majorité*; le second, *de l'interdiction*; le troisieme, *du conseil judiciaire*.

Un seul article compose le premier, et indique avec une précision admirable l'époque de la majorité, ses droits et la modification qu'ils ont dû recevoir. Il dit tout dans ce petit nombre de paroles:

« La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge » on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la res» triction portée au titre du mariage. »

L'interdiction exigeait de plus grands développemens, et l'ordre naturel demandait d'abord l'indication des cas auxquels elle pouvait être appliquée.

L'article CDLXXXIII les désigne en ces termes:

« Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de » démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque » cet état présente des intervalles lucides. »

L'imbécillité est une faiblesse d'esprit, causée par l'absence ou l'oblitération des idées.

La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison.

La fureur n'est qu'une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvemens dangereux pour lui-même et pour les autres.

L'homme dans ces trois états est privé de la faculté de comparer et de juger.

L'imbécille ne le peut, parce que son esprit, incapables de recevoir ou de retenir des perceptions, n'a aucun objet de comparaison.

L'insensé, le furieux ne le peuvent non plus, parce que les objets ne se représentent souvent à leur esprit que sous des formes fantastiques, éloignées de la réalité.

Du défaut de cette faculté dérivent, d'un côté, l'impuissance d'administrer, d'agir, d'exprimer une volonté éclairée sur les choses qui les intéressent; et de l'autre, la nécessité de remettre à un tuteur le gouvernement de leur personne et de leurs biens.

Les lueurs équivoques de la raison, qui reparaissent quelquefois chez les insensés et les furieux, n'étaient pas un motif suffisant pour modifier l'interdiction ou pour en interrompre la continuité.

Mais l'imbécillité a une infinité de nuances ou de degrés dont le plus haut est celui qui a été désigné; et le plus faible peut être marqué par l'ignorance qui donne à chacun (si j'ose m'exprimer ainsi) sa part d'imbécillité sur les objets qu'il ne connaît pas.

Les degrés intermédiaires peuvent présenter un état tel que, sans ôter l'administration à l'imbecille, on puisse se contenter de lui donner un conseil qui l'éclaire et le dirige dans les actes les plus importans.

C'est à ce cas particulier qu'il faut rapporter l'art. CDXCIII qui veut qu'en rejettant la demande en interdiction, le tribunal puisse néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra desormais plaider, transiger, emprunter, et sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

L'interdiction intéresse principalement les parens et les époux; le droit de la provoquer est accordé à eux seuls. Leur existence exclud le concours du ministere public, parce qu'on a craint, avec raison, que son zele, rendu superflu par les soins de cette famille, n'aboutit qu'à divulguer, contre le vœu de celle-ci, l'état affligeant d'un de ses membres.

La provocation directe n'est remise entre les mains du ministere public que dans le cas de la fureur dont la surveillance entre dans ses attributions, et dans celui ou l'imbécille ou l'insensé n'ont ni pareus, ni époux.

Après avoir indiqué les cas ou l'interdiction est applicable et les personnes qui peuvent la provoquer, le projet de loi regle les tribunaux qui doivent en connaître, la forme de la procédure à suivre, et les effets qu'elle doit produire.

L'interdiction ne détruit pas l'état civil; mais elle en suspend l'exercice relativement aux actes qui exigent le concours de la volonté ou du consentement de celui qui en est frappé.

La connaissance d'une matiere aussi délicate ne pouvait être confiée qu'aux tribunaux de premiere instance dont la juridiction embrasse les intérêts de la plus haute importance.

L'avidité, le dessein coupable de ravir, à l'aide de l'ordre aveugle des successions, des biens que la volonté et une juste prédilection du propriétaire auraient pu transmettre en de plus dignes mains, plusieurs autres causes pouvaient inspirer une provocation calomnieuse. Il fallait environner ce propriétaire de tous les moyens de défense propre à repousser et à confondre la calomnie.

Ils se retrouvent dans les formes tutélaires que le projet de loi a prescrit pour l'exercice de cette action.

Point d'essai de conciliation; il serait impossible avec le véritable insensé; il serait outrageant à l'égard de celui qui aurait conservé l'intégrité de sa raison.

Les faits qui caractérisent l'imbécillité, la démence ou la fureur doivent être articulés par écrit.

Le tribunal en recherche la preuve dans les pieces et les témoignages produits par le provocateur, dans l'opinion du conseil de famille, et enfin dans les réponses du défendeur lui-même.

La réunion de ces trois moyens doit mettre la vérité dans tout son jour.

Les rapports des preuves, soit écrites, soit testimoniales, avec les faits articulés, commencent à dévoiler jusques à quel point on doit croire à leur réalité.

Les relations habituelles des parens avec le prétendu insensé, les mettent à portée de juger son état; tandis que l'intérêt

de la famille, balancé entre le besoin de ménager l'opinion publique et celui de veiller à la conservation des intérêts, leur fait un devoir de le bien juger.

Leur avis, mûri dans une délibération à laquelle les provocateurs ne participent pas, ne peut qu'être d'un très-grand poids aux yeux du tribunal.

La religion des juges trouvera des nouveaux traits de lumière dans l'épreuve de l'interrogatoire qui sera fait par le tribunal lui-même dans la chambre du conseil, ou bien par un juge assisté du commissaire et du greffier, dans la demeure du provoqué, lorsqu'il ne pourra se transporter.

C'est en effet dans ces communications journalières dégagées d'un appareil imposant et de la présence gênante du public, que l'esprit de l'interrogé conservera toute sa liberté. C'est dans la concordance des réponses avec les questions, dans la chaîne et la liaison des idées, que l'état de sa raison se manifestera.

Mais ensuite une discussion solennelle déploiera, dans toute leur latitude, les divers genres de preuves et les moyens de défense. Elle éclairera tout à-la-fois le tribunal et le public; elle donnera à l'homme provoqué la plus forte garantie du respect dû à son indépendance.

C'est là le but rassurant de l'article CDXCII, portant que le jugement sur une demande en interdiction, ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

L'appel est le creuset ou s'épure un premier jugement. Il est réservé à la partie qui se croit lézée; et le tribunal supérieur est investi du pouvoir de répéter l'épreuve de l'interrogatoire.

Il importe que l'interdiction ou la nomination d'un conseil soient connues de ceux qui ont des intérêts à discuter avec l'interdit. L'inscription du jugement sur des tableaux affichés, dans la salle de l'auditoire et dans l'étude des notaires de l'arrondissement, les avertira qu'ils ne peuvent traiter validement avec lui, les affaires placées sous le sceau de l'interdiction.

Les effets d'un jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sont définis avec la plus grande précision dans l'article CDXCVI.

« Tous actes, dit cet article, passés postérieurement par » l'interdit ou sans l'assistance d'un conseil, seront nuls de » droit. »

Mais quel sera le sort de ceux passés avant le jugement?

Le projet de loi sépare ici très-judicieusement la cause des interdits d'avec la cause de ceux qui ont été simplement pourvus d'un conseil.

Il garde le silence sur ces derniers, parmi lesquels il faut compter d'avance les prodigues. Ce silence indique clairement que les actes antérieurs au jugement qui donne à un homme faible ou à un prodigue l'assistance d'un conseil, doivent recevoir leur pleine exécution; et en cela le projet de loi se conforme aux principes de tous les tems qui, ne reconnaissant dans l'un ni dans l'autre aucune incapacité absolue, ne la font commencer qu'avec le jugement qui la prononce.

A l'égard des vrais interdits qui ne peuvent être que des furieux, des insensés ou de parfaits imbéciles, incapables de contracter, la différence de leur état en doit produire une dans la décision qui les concerne. Aussi lit-on dans l'article CDXCVII, que les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annullés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Mais après la mort d'un individu, continue l'article CDXCVIII, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Ces restrictions sont le fruit d'une sagacité profonde. Avec la vie d'un individu, finit le moyen le plus sûr de résoudre le problème de sa capacité. Il aurait été trop dangereux de livrer à la cupidité des héritiers, et à l'incertitude de quelques preuves équivoques, la mémoire d'un homme qui ne peut plus la défendre, et le sort des engagemens qu'il a contractés. Ainsi la loi les met sagement à l'abri de toute querelle, à moins que les preuves évidentes de la démence ne fussent déjà consignées, soit dans une procédure antérieure au décès, soit dans l'acte même que l'on attaque.

Le projet de loi s'occupe, dans les six articles suivans, des soins à donner à la personne et aux biens de l'interdit.

Il les assimile aux mineurs, et leur rend communes les dispositions relatives à la tutelle de ces derniers.

Le mari est le protecteur naturel de sa femme; il doit devenir son tuteur lorsqu'elle tombe dans la démence.

Dans le cas contraire, les auteurs du projet ne craignent pas de compromettre la dignité du mari, en autorisant le conseil de famille à déférer la tutelle à son épouse.

Ils augurent assez bien de l'amour conjugal, pour croire qu'il ne s'éteindra pas avec la vie morale de son objet.

Ils présument que la femme conservera pour la personne révérée de son époux ce tendre empressement, ces précautions attentives, ces soins affectueux que son état rend doublement nécessaires, et que nul autre ne saurait imiter.

Mais en même tems, ils ont senti qu'en retirant ainsi la femme du cercle resserré des occupations domestiques, pour l'élever au gouvernement de la famille, il était prudent de l'environner des sages avis de la parenté, qui demeurent néanmoins subordonnés eux-mêmes à la sagesse supérieure des tribunaux.

La tutelle des mineurs a pour terme fixe leur majorité. Celle des interdits n'en a d'autre que la durée incertaine de leur état ou de leur vie. Il n'était pas juste que le tuteur collatéral ou étranger, fut retenu trop long-tems sous le poids de ce triste et pénible ministère.

On ne pouvait envisager du même œil, les époux, les peres et les enfans. Que les soins réciproques qu'ils se doivent, soient inépuisables, comme le sentiment qui les inspire! C'est le vœu de la nature, et ce serait l'offenser que de les regarder comme un fardeau. Le projet de loi a très-bien marqué ces nuances. Il promet que nul ne sera retenu dans la tutelle d'un interdit, au-delà de dix ans; mais il excepte de la regle les époux, les ascendans et les descendans.

Les dispositions touchantes des articles DIV et DV, n'ont pas besoin d'analyse pour justifier leur utilité. Elles ne frappent pas seulement l'esprit. Elles remuent le cœur et y réveillent les sentimens du respect et de la reconnaissance.

Elles annoncent que les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guerison.

Elles indiquent les divers lieux où il pourra être traité selon les caracteres de sa maladie et l'état de sa fortune.

Elles étendent leur prévoyance jusqu'à l'établissement des enfans, et aux moyens de le procurer.

Elles confient le soin de régler ces divers objets à la sagesse et au zele du conseil de famille.

Le législateur semble quitter sa voix imposante, pour emprunter le langage d'un pere, dont la tendre sollicitude pourvoit à tous les besoins de ses enfans.

Le vœu de la loi, est que l'interdit recouvre l'usage de sa raison. S'il s'accomplit, l'interdiction doit cesser avec sa cause. Mais il importe que ce rétablissement soit constaté par les mêmes procédés qui ont servi à constater le dérangement. Des témoins seront donc entendus, le conseil de famille sera consulté; l'interdit sera interrogé, et il ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement qui aura levé son interdiction. Telle est la sage disposition qui termine le chapitre second.

Le chapitre IIIe traite du conseil judiciaire à donner aux prodigues. Les dispositions qu'il contient sont énoncées très-simplement.

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner et de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction. Elle doit être instruite, jugée et levée de la même maniere.

J'ai développé dans la premiere partie de ce discours les raisons qui justifient la censure des prodigues, et les mesures proposées à leur égard.

Leur assimilation parfaite aux interdits, relativement à la provocation, à l'instruction, au jugement, à la reintégration, démontrent que ces procédures reposent sur les mêmes bases, et présentent les mêmes motifs d'admission. Je ne pourrais que répéter les réflexions dont j'ai accompagné leur analyse; je les termine ici.

Je vous ai exposé fidelement, citoyens législateurs, les impressions que le projet de loi a fait sur le tribunat. Il a vu dans son ensemble qu'une connaissance profonde du cœur humain et de nos mœurs, avait déterminé l'époque de la majorité; que la pitié avait prêté un appui secourable à la faiblesse ou à l'égarement de la raison; qu'enfin une juste sévérité avait donné des entraves aux prodigues.

Il a reconnu dans ses détails l'empreinte de la sagesse, de la prudence, de la régularité et de la justice: il a donné un assentiment unanime à toutes ses dispositions.

Le corps-législatif ordonne l'impression.

Aucun orateur du gouvernement ne prenant la parole, le corps-législatif procede à l'appel nominal. Le projet est converti en loi à la majorité de 207 boules blanches contre 5 noires. (Voyez le texte au *Moniteur* du 29 ventôse.)

Le président, après avoir annoncé qu'il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain, propose d'ajourner la séance à après demain. Cet ajournement est prononcé.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la derniere séance; la rédaction en est adoptée.

Il est rendu compte de la correspondance ainsi qu'il suit:

Les cultivateurs de la ville de Reims se plaignent de ce que, par une disposition générale, le réglement du 29 vendemiaire an 11, sur la perception de l'octroi, assujettit aux droits d'entrée, les pailles, avoines, sainfoins, luzernes, treffles et dravieres en nature de fourrage. Ils observent que ce réglement, pesant déjà sur les cultivateurs pour les objets de consommation générale, consacre un double emploi par les nouveaux droits assis sur les objets relatifs aux frais particuliers à la culture.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Challan fait un rapport, et propose au nom de la section de l'intérieur, de voter l'adoption du projet de loi relatif aux prénoms et aux changemens de noms.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport.

Il délibere de suite sur le projet, et il en vote l'adoption à la majorité de 61 voix contre 3.

Challan, Poujart du Linbert et Trouvé sont chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée.

N. B. Dans sa séance de ce jour, le tribunat a entendu un rapport tendant à l'adoption du projet de loi sur les prénoms et changemens de noms.

Il a entendu un autre rapport tendant également à l'adoption du projet de loi relatif à la refonte des monnaies altérées.

TRIBUNAUX.

Le 29 du mois dernier, à onze du soir, après dix heures de délibération, le juré ayant déclaré les nommés Fleurus, Verrieres, Lefort, Viguier et Dorcon convaincus d'avoir volé la banque territoriale dans la nuit du 21 au 22 prairial an 10, le tribunal criminel, conformément à la loi, a condamné ces individus à 14 ans de fers et à la restitution des sommes volées; les autres accusés ont été acquittés.

THÉATRE DES ARTS.

Proserpine, opéra de Quinaut, vient d'être remis à ce théâtre. Il semble appartenir à M. Guillard, qui a réduit cet opéra en trois actes, et en a simplifié l'action, de s'associer, pour ses succès en ce genre, aux grands maîtres de l'Italie. Il confia *Œdipe à Colonne* à Sacchini, et Sacchini lui dut sa gloire. M. Paesiello est l'auteur de la musique de *Proserpine*: il s'est montré, dans cette circonstance nouvelle, époque brillante de sa vie, digne du choix que le vœu public semblait appeler, et de la haute réputation qui l'a précédé parmi nous.

C'est peut-être ici le lieu de remarquer en peu de mots, que, malgré l'opinion généralement établie, que la langue française est peu musicale, les plus grands maîtres de l'Europe ont desiré composer en cette langue, et ont, pour ainsi dire, regardé leur succès en France, comme le sceau de leur réputation. Ainsi, pour être plus belle, Polymnie consentit à recevoir des lois de l'une de ses sœurs; ainsi, le génie devenu tributaire du goût, s'assujettit à ses regles séveres pour remporter un plus éclatant triomphe; ainsi, Gluck, Piccini, Sacchini durent la plus belle partie du souvenir qu'ils ont laissé, aux chefs-d'œuvre dont ils ont honoré une patrie adoptive qu'ils diviserent un moment, et qui les réunit aujourd'hui dans son hommage. L'infortuné Cimarosa ne cessait, dit-on, de desirer d'écrire un opéra français, et de le voir juger à Paris: son célebre rival vient d'obtenir l'un et l'autre.

L'opéra de *Proserpine* n'est remarquable que par le style qui offre de grandes beautés, et laisse appercevoir des négligences. Il n'est pas d'un intérêt pressant; l'amour de Pluton est faiblement exprimé: le rôle de Proserpine est tracé d'une maniere équivoque; le rôle de Cérès seul a de l'élévation, de l'énergie et du mouvement: peut-être, soit dans les opéra de Quinaut ou de l'un de ses contemporains, soit dans une production moderne, aurait-on pu faire en faveur de M. Paësiello un choix qui lui eût donné une occasion plus heureuse de s'abandonner à ses inspirations aimables et vives, à ses chants mélodieux: c'est sur-tout quand sa muse invoque les Graces qu'elle paraît douée de tous ses charmes, et brillante de tous ses attraits; c'est l'Amour léger, malin, coquet et folâtre que son pinceau délicat a su le mieux peindre: ici le ton général de l'ouvrage est sérieux; on y entend trop souvent les accens d'une douleur plaintive ou d'une fureur vengeresse, et le compositeur y est trop constamment retenu dans le cercle d'idées que son génie lui inspire le moins habituellement. Il a donc à-la-fois écrit, et dans une langue étrangere, et dans le genre qui lui paraissait le moins propre. Ces difficultés etaient grandes sans doute, et M. Paësiello, qui les reconnaissait telles, n'en a que plus de mérite de les avoir surmontées.

Le problême qu'il avait à resoudre consistait à allier la mélodie, principe de l'art musical, particulierement respecté au sein de l'école italienne, à l'expression théâtrale, principe de l'art dramatique, si rigoureusement exigé parmi nous: cette alliance si difficile que Gluck et Piccini n'ont pas toujours obtenu avec un égal succès, et dont il semble que le modele le plus parfait existe dans le chef-d'œuvre de Sacchini, cette alliance, disons-nous, a été souvent reconnue dans l'ouvrage de M. Paësiello.

Nous ne dissimulerons pas que beaucoup de personnes, pleines sans doute du souvenir de quelques ouvrages modernes, remarquables par le travail de la composition, et la force des combinaisons harmoniques, eussent desiré, en écoutant l'opéra nouveau, plus de richesses et de variété dans l'orchestre, plus d'images et d'harmonie imitative dans l'accompagnement, une expression plus vigoureuse dans la partie du récitatif; mais peut-être en énonçant la cause d'un tel jugement, l'avons-nous déjà frappé de nullité, et ne doit-il être considéré que comme un doute?

Qui pourrait d'ailleurs vouloir apprécier après une seule représentation, et sur-tout une premiere représentation, les défauts et les beautés d'un tel ouvrage? Nous trouverons le moyen de n'être injustes dans la critique, ni exagérés dans l'éloge, en indiquant seulement les morceaux qui ont reçu, dans les applaudissemens unanimes de la plus brillante réunion, leur premier titre à la célébrité.

Tout le monde connaît, et tout le monde admire ces vers:

Les superbes géants, armés contre les dieux,
Ne nous donnent plus d'épouvante;
Ils sont ensevelis sous la masse pesante
Des monts qu'ils entassaient pour attaquer les cieux.
Jupiter est victorieux,
Et tout cede aux efforts de sa main foudroyante.

Quinaut avait écrit ces vers sous la dictée de la muse lyrique, et c'est en poëte que M. Paësiello les a rendus à la destination que leur assigne l'ingénieux la Motte.

Le duo entre Pluton et Ascalaphe; le chœur d'une coupe ingénieuse et piquante:

Préparons lui des guirlandes nouvelles;

la grande scene du deuxieme acte dans laquelle Cérès demande en vain le nom du ravisseur de sa fille, scene écrite avec une chaleur et un mouvement admirables; le duo entre Proserpine et Pluton, morceau dont le compositeur semble s'être occupé de prédilection; le chœur infernal *renversons la nature*, composition neuve et hardie; la scene qui le suit, et dans laquelle le motif principal de ce chœur est ramené d'une maniere si heureuse, et répété dans une intention si dramatique; enfin le quatuor mélodieux qui termine l'opéra et tous les airs de danse qui y sont repandus, voilà les parties de cette grande production musicale, sur lesquelles l'attention s'est d'abord fixée. Le compositeur a déjà fait de nombreux sacrifices à l'action théâtrale, elle en demande encore de nouveaux; mais ce que nous perdons à la scene, doit nous être rendu en partition, et ce qui pouvait nuire à l'effet général d'une représentation, ne doit être perdu, ni pour les amis de l'art, ni pour ceux qui l'étudient.

Sous le rapport du chant, de la danse et des décorations, cet opéra, dont l'exécution est confiée aux premiers sujets du théâtre, est établi avec un soin qui répond parfaitement à la célébrité du nom du compositeur, sous les auspices duquel il reparaît. S.....

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 germinal.

Cinq pour cent consolidés.....	52 fr.	75 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	49 fr.	25 c.
Bons de remboursement.....	2 fr.	40 c.
Bons an 8.....	95 fr.	c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1190 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de la Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Vendredi, 11 germinal, an 11 de la République* (1er *avril* 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 mars (12 *ventôse.*)

On vient de rendre publique une capitulation signée au Cap-de-Bonne-Espérance, par les commandans anglais et hollandais, d'après les ordres reçus d'Angleterre; en voici la substance :

« *Convention arrêtée, le 31 décembre 1802, entre le colonel Hamilton, aide-quartier-maître-général, et Georges Pringle, commissaire-général, tous deux autorisés par leurs excellences, le général Dundas et le vice-amiral sir Roger Curtis, de la part de sa majesté britannique, et le contre-amiral Dekker, commandant en chef de la flotte batave, et le colonel Henri, également autorisés par son excellence le commissaire-général de Mist.* »

Art. Ier. « Tout rentrera sur le même pied qu'il a été convenu ce matin, avant l'arrivée des ordres de sa majesté britannique. »

» *Réponse du général Dundas.*—Le lieutenant-gouverneur y consent, pourvu qu'il ne soit porté aucun préjudice à son autorité, conformément aux ordres qu'il a reçus.

II. « Le commissaire-général Mist aura la liberté de faire camper les troupes bataves dans le voisinage de la ville du Cap, et de choisir pour cela le lieu le plus sain et le plus commode. »

» *Réponse.* — Les troupes bataves camperont dans les environs de Vynberg, et ne pourront s'éloigner du camp au-delà des limites qu'on est dans l'habitude de fixer, sans la permission du lieutenant-gouverneur.

III. « Leurs excellences ne s'opposeront point au transport des armes, bagages, etc. nécessaires au campement et cantonnement des troupes. »

» *Réponse.* — Accordé, pourvu qu'on ne mette pas dans le camp plus de 8 pieces de six.

IV. « La communication avec les vaisseaux bataves qui sont ou pourront arriver dans la baie, restera parfaitement libre, et l'on ne s'opposera point au débarquement des troupes qui pourront arriver, ni à celui de leurs munitions et de leurs bagages. »

» *Réponse.*—Accordé, conformément aux ordres de S. M., d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'air d'une intention hostile; bien entendu que ceci ne regardera que les troupes destinées à former la garnison du Cap.

V. « Tous les vaisseaux bataves, de guerre ou autres, seront libres de poursuivre leur voyage, ou de retourner en Europe, suivant l'ordre qu'il en recevront. »

» *Réponse.* — Accordé.

VI. « En cas que son excellence le général Dundas reçoive de sa cour des ordres qui soient de nature à occasionner de nouvelles hostilités, il en fera part au commissaire-général, et lui donnera huit jours pour se préparer ou à quitter la colonie ou à y rester. Le commissaire-général s'engage à en agir de même envers son excellence.

» *Réponse.* — Accordé, bien entendu que l'alternative de rester dans la colonie ou de la quitter, sera laissée également à la décision de leurs excellences. »

L'article VII est relatif au maintien du bon ordre, auquel s'engagent à concourir les commandans anglais ou bataves.

L'article VIII regle les approvisionemens.

IX. « Aucun des arrangemens ne seront interprétés d'une maniere défavorable à la République batave ou au commissaire-général, ni regardés comme une renonciation au droit précis fondé sur le traité d'Amiens, à la possession de cette colonie. »

» *Reponse.* — Certainement non. »

L'article X est relatif aux détachemens qui peuvent être envoyés pour réprimer les Hottentots, ou pour escorter les convois. Dans cet article, les Anglais s'engagent à ne point prendre de position hors du château et des forêts, et les Hollandais à ne point entrer dans la ville du Cap.

L'article XI dit « qu'en cas de difficultés sur le sens des articles, ils seront expliqués de maniere à confirmer la liberté et l'indépendance des Hollandais et des Anglais, et à cimenter la bonne intelligence si heureusement établie entre leurs excellences et le commissaire-général de la République batave. »

Une capitulation en tems de paix!!!!!... ...

INTÉRIEUR.

Turin, le 27 ventôse.

TRIBUNAT.

ADDITION A LA SÉANCE DU 28 VENTÔSE.

(Nous rétablissons ici une analyse du rapport fait par Lahary (de la Gironde), au nom de la section de législation, sur le projet de loi, titre VII du Code civil, relatif *à la paternité et à la filiation.*)

Lahary. Tribuns, parmi les projets de lois de ce code si impatiemment attendu (et dont l'émission semble n'avoir été que trop retardée que pour qu'il pût subir, dans le sein du tribunat, la double épreuve d'un examen secret et d'une discussion publique), il en est peu d'un intérêt aussi majeur que celui dont votre section de législation m'a chargé de vous entretenir.

Ce projet de loi, relatif *à la paternité et à la filiation* (et qui forme le VIIe titre du code civil), est en effet d'autant plus important, qu'il a pour objet d'assurer l'état et le repos des familles; de régler les intimes rapports qui existent entre les peres et meres et leurs enfans; de resserrer les liens qui les unissent, soit dans l'ordre de la société, soit dans l'ordre de la nature; de relâcher ces liens ou de les rompre quand ils n'ont pu légalement se former, et de fixer, en déterminant les premieres relations de l'homme et du citoyen, l'une des bases fondamentales de l'édifice social.

Trop long-tems, il faut le dire, ces bases ont été violemment ébranlées; trop long-tems le vice et l'immoralité y ont porté de cruelles atteintes; trop long-tems enfin la législation elle-même, destinée à en garantir la stabilité, a malheureusement contribué à les miner sourdement, en prêtant son appui à la fraude et à l'impudeur, en favorisant la profanation du saint nœud du mariage par la facilité donnée aux femmes parjures d'introduire des étrangers dans les familles, en refusant à l'époux honnête et vertueux le droit de les désavouer, excepté dans des cas extrêmement rares; et, pour tout dire enfin, en décernant aux enfans nés d'unions illicites, tous les droits et les honneurs de la légitimité.

Il était réservé à un Gouvernement juste et réparateur de rasseoir les fondemens de cet édifice sur les principes immuables de la raison, de la justice, de la morale et de l'honnêteté publique; il lui était réservé, pour mettre le combie à tous les bienfaits, d'arrêter ces scandaleux désordres par une législation plus sévere et plus réprimante.

C'est pour atteindre ce grand but, que le projet de loi change ou modifie la législation ancienne dans quelques-unes de ses dispositions, qu'il conserve ce qu'elle avait de bon et d'utile, qu'il corrige ce qu'elle présentait de vicieux ou d'abusif, qu'en un mot il introduit de sages innovations que réclamaient de concert, et l'urgente nécessité de la réforme de nos lois, et le besoin plus impérieux encore de l'amélioration de nos mœurs.

Tel est, citoyens tribuns, l'aspect général sous lequel se présente le projet de loi qui vous est soumis, et vous pressentez déja que, sous ce premier rapport, il a obtenu et dû obtenir l'assentiment unanime de votre section de législation.

Je passe à l'examen des articles dont le projet se compose.

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage.

Et d'abord rappelons-nous ici la disposition de l'article CCCVI, qui porte : *l'enfant conçu pendant le mariage a pour pere le mari.*

Cette maxime, puisée dans la raison, et adoptée par tous les peuples civilisés, était d'autant plus digne d'être recueillie dans notre code civil, qu'elle est fondée sur l'utilité publique, sur le repos des familles et sur la tranquillité des mariages.

Un autre motif rend cette maxime presque inviolable, c'est l'impossibilité où l'on est souvent réduit de prouver le contraire; et, dans le doute, la sagesse du législateur *présume toujours en faveur de l'innocence de la mere et de l'état de l'enfant.*

Cette regle générale n'est point, il faut l'avouer, un de ces principes dont la vérité soit mathématiquement démontrée; mais enfin c'est une présomption légale, qui doit avoir toute la force d'une preuve jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve contraire.

On prévoit d'avance pourquoi la loi se fonde ici sur une présomption, et non sur un principe; c'est qu'ayant à statuer dans une matiere qui n'est pas de son domaine, et sur un fait aussi incertain que celui de la paternité, il n'était pas une seule regle de vérité premiere qui pût servir de base à sa disposition.

La nature ayant couvert l'acte de la génération des plus impénétrables mysteres, la loi a donc été contrainte d'établir, à défaut de principe invariable, une présomption de droit qui devint la garantie d'un fait dont il était impossible d'acquérir autrement la certitude. Mais cette présomption étant revêtue de l'autorité de la loi, acquiert, par la force de la loi même, un degré de probabilité équivalent à la vérité qui se dérobe ici à presque toutes les recherches.

De-là résulte, comme on voit, l'indispensable nécessité d'admettre des exceptions à la regle générale, car, dès qu'il est des cas où il peut être évidemment prouvé que le pere *n'est pas celui que démontre le mariage*, il faut bien que cette regle, toute puissante qu'elle soit, fléchisse sous la preuve d'un fait, plus puissante qu'elle.

Mais quel est le genre, la nature et le nombre des exceptions à introduire à cette regle générale, pour l'approprier, sans danger et avec tout l'avantage possible, à la législation d'un peuple qui voudra en faire une des maximes de son Code civil?

Voilà, citoyens tribuns, un des grands problêmes que le Gouvernement avait à résoudre, et vous verrez bientôt qu'il l'a sagement résolu par l'article II de la loi qu'il propose.

Je donnerai quelques développemens à ce que j'ai à dire sur cet article, qui est le CCCVII[e]; car il me paraît renfermer la plus belle comme la plus hardie (1) des innovations; et c'est parce qu'on pourrait l'attaquer sous ce rapport avec quelque fondement, que je m'appliquerai particulièrement à la justifier.

Les législateurs de Rome n'admirent d'autres exceptions à la regle *Pater est quem nuptiæ demonstrant*, que celles qui résultaient *de l'impossibilité physique de la cohabitation des époux et de l'impuissance naturelle du mari, continuelle ou passagere*; et ils se fonderent, à cet égard, sur le principe d'éternelle raison, qui veut que la présomption, légale même, cede à l'évidence du fait contraire.

Filium eum definimus (dit la loi 6, au Digeste, *De his qui sui vel alieni juris sunt*) *qui ex viro et uxore ejus nascitur; sed si longum abfuisse maritum, verbi gratiâ per decennium..... vel si eâ valetudine fuit, ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

Permettez-moi, citoyens tribuns de vous rappeler ici ce que pensait de cette loi l'illustre d'Agueseau : quel meilleur interprète pourrois-je choisir, dés qu'il s'agit ici d'une des dispositions du droit romain, dont il avait fait une si profonde étude, principalement sur tous les points adoptés par la jurisprudence française.

« La présomption capable d'attaquer celle de la loi, disait » ce magistrat (1), doit être écrite dans la loi même; elle doit » être fondée sur un principe infaillible, pour pouvoir détruire une probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à cette preuve.

» Or, il est visible que si l'on s'attache à ces maximes, l'on » ne peut trouver que deux exceptions à cette regle générale, » *fondées toutes deux sur une impossibilité physique et certaine d'admettre cette présomption.*

» Ces exceptions sont proposées dans la loi qui définit ce » que c'est qu'un fils légitime....

» Il n'y a donc que deux preuves contraires qui puissent » être opposées à une présomption aussi favorable. »

» *La longue absence du mari*, et nous pouvons ajouter, » conformément à l'esprit de la loi, *qu'il faut que cette absence soit certaine et continuelle.* »

« *L'impuissance ou perpétuelle ou passagere* est la seconde. » La loi n'en écoute point d'autre, et il est évident qu'il » est même impossible d'en feindre d'autre, puisque » tant que l'absence, ni aucun autre obstacle n'aura point » séparé ceux que le mariage unit, *on ne présumera jamais* » *que celui qui est le mari ne soit pas le veritable pere....*

» On a prétendu, ajoute d'Agueseau, que l'union de » toutes les présomptions que l'on tire du fait, pourrait » être comparée à ces exceptions générales que la loi propose....

» L'absence du mari, la présence de l'adultere, *le secret de la grossesse et de la naissance de l'enfant*, l'obscurité de son éducation, la déclaration de la mere, le désaveu du pere sont les principaux moyens par lesquels on a cru pouvoir donner atteinte à la qualité de fils légitime....

» N'abandonnons pourtant pas, s'écrie-t-il, l'autorité des *seuls principes qui puissent assurer la naissance des hommes*, et ne » nous laissons pas tellement frapper par cette multitude de » présomptions, *que nous donnions atteinte aux fondemens de la société civile.* »

Je l'avoue, on ne pourrait invoquer une autorité plus respectable et plus imposante que celle de d'Agueseau, pour combattre les nouvelles exceptions admises par le projet de loi que nous discutons. Et ici, mes collegues, je sens plus que jamais toute l'étendue de la tâche que votre section m'a imposée, en me chargeant de le défendre. Je réunirai néanmoins tous mes efforts pour la remplir de mon mieux, et j'espere que je parviendrai à justifier ces nouvelles exceptions, ainsi que les autres dispositions du projet.

Vous l'avez entendu, citoyens tribuns, l'austere langage de d'Agueseau provoquant, contre la masse accablante de toutes les présomptions réunies, le maintien de la regle *Pater est quem nuptiæ demonstrant*, « que tant que l'absence, ni aucun autre obstacle, » n'aura point séparé ceux que le mariage unit, *on ne présumera jamais que celui qui est le mari ne soit pas le veritable pere.* »

Vous l'avez entendu soutenir que « l'absence du mari, la » présence de l'adultere, le *secret de la grossesse et de la* » *naissance de l'enfant*, la déclaration même de la mere et » le désaveu du pere n'étaient pas *des moyens capables de donner atteinte à la qualité de fils légitime.* »

Enfin, vous avez vu l'opinion qu'il s'était formée de cette maxime des lois romaines, et qu'il jugeait tellement importante, qu'il n'hésitait pas à la proclamer comme *le seul principe qui puisse assurer l'état des hommes*, et dont l'infraction lui paraissait être une atteinte aux fondemens de la société civile.

On ne peut, sans doute, rendre un plus bel hommage, à cette regle tutélaire et conservatrice que nous devons au droit romain, et il est certain que si cette *raison écrite* ne se recommandait, par elle-même, à l'admiration des siecles, par l'éminente sagesse de ses oracles, l'on ne saurait invoquer en sa faveur un suffrage plus recommandable que celui de ce magistrat célebre.

Mais, qu'on me permette cette interpellation, qui oserait assurer que si d'Agueseau vivait encore, si nous avions le bonheur de le compter au nombre de ces magistrats qui ont coucouru à la confection de notre Code, et qui, héritiers de ses lumieres ou de ses vertus, marchent ses égaux ou ses émules; qui oserait assurer, dis-je, que la grande maxime qu'il proclamait alors, ne lui paraîtrait pas aujourd'hui digne de reforme? Qui pourrait garantir que ce qu'il regardait comme un principe conservateur de la société, il ne le repousserait pas du code de nos lois comme le plus dangereux à y introduire sans de nouvelles restrictions?

Et en effet, tribuns, ne vous semble-t-il pas qu'une maxime aussi rigoureuse, aussi inviolable que celle consacrée par les lois romaines, et qui éleve une présomption même légale au-dessus de toute preuve autre que celle d'une *impossibilité physique*, est absolument incompatible avec nos mœurs, et que, par conséquent, elle ne saurait être admise parmi nous dans tout ce qu'elle a d'absolu, sans ouvrir la porte aux plus étranges abus et aux plus graves inconvéniens?

Certes, à Dieu ne plaise (qu'à cette tribune ou toute vérité utile a seule le droit de se faire entendre), à Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine, et sur-tout ce sexe interessant, que le ciel créa pour nous plaire et nous rendre meilleurs.

Mais, qu'il me soit permis de le dire, sommes-nous ce qu'étaient les Romains, et les Romains étaient-ils ce que nous sommes?

Avaient-ils à craindre comme nous, ou bien envisageaient-ils du même œil que nous, les atteintes portées à la foi conjugale?

Si leur législation, d'autant plus sévere pour le mari qu'elle était plus indulgente pour la femme (dont elle présumait si favorablement), s'adaptait parfaitement au caractere et aux mœurs de ce peuple grave, est-il sage de penser, serait-il raisonnable de croire qu'elle pourrait également convenir à notre caractere national?

Cette législation qui, dans le point le plus capital, émancipe en quelque sorte le sexe le plus faible, au préjudice du plus fort, et lui laisse (hors deux cas infiniment rares) l'étrange privilége de cacher ses crimes et son impunité sous

(1) Il ne faut pas se méprendre sur le sens que j'attache à cette expression; je ne l'emploie que pour peindre la courageuse dérogation à la regle, *Pater est*, etc., qui a été universellement adoptée par tous les peuples, sans d'autres restrictions que celles qui sont fondées sur *l'impossibilité physique de la cohabitation, et sur l'impuissance naturelle.*

(2) Vingt-troisième plaidoyer dans la cause du sieur *Bellerot de Vivantes.*

l'égide sacrée du mariage, une telle législation serait-elle bien appropriée à nos goûts, à nos penchans, à nos mœurs actuelles ? Ne serait-elle pas en contradiction directe avec nos manières et nos habitudes ? Enfin, n'est-il pas presque évident qu'elle favoriserait beaucoup trop cet esprit de légèreté et de galanterie qui se fait remarquer parmi nous, et qui, distinguant éminemment les femmes françaises, est bien plutôt un garant de leurs qualités aimables que de leurs austères vertus ?

Et si, après avoir considéré ce qu'exigent nos mœurs et notre caractère, nous portons nos regards sur ce que réclame notre situation ; si nous nous rappelons que la révolution, en nous imprimant un grand mouvement, et en donnant un nouveau degré d'énergie à toutes nos passions, a démoralisé nos penchans et nous a jetés beaucoup au-delà des bornes de l'équité, de la décence et des convenances sociales ; si nous réfléchissons que les législateurs de la France, ayant à restaurer la morale publique, ont dû s'occuper d'abord de rendre le mariage à sa dignité première ; qu'ils ont dû, à cet égard, tellement combiner les moyens avec la fin qu'ils se proposaient, qu'en rassurant le mari sur les avantages qu'il devait se promettre de cette sainte union, ils n'outrageassent pas gratuitement la femme par d'injurieuses préventions ; qu'enfin, ils ont dû, en donnant une nouvelle sauvegarde à l'inviolabilité de ce lien précieux, admettre toutes les précautions qui pouvaient tourner au profit des mœurs, à l'avantage des enfans et à celui des époux eux-mêmes. Si, dis-je, nous apprécions toutes ces considérations que je viens de présenter, et qui seraient susceptibles d'un plus grand développement, qui de nous, tribuns, pourrait ne pas applaudir à la sagesse de la loi proposée, puisqu'en adoptant la règle consacrée par le droit romain, elle ne l'a soumise à de nouvelles exceptions que pour mieux la faire concorder avec notre manière d'être, et, s'il est permis de le dire, pour la mieux fondre dans le système de notre législation?

Qu'est-ce, en effet, que la législation d'un peuple, dans les rapports qui existent entre les individus qui le composent, si ce n'est le tableau de leurs droits et de leurs devoirs, le régulateur de leurs intérêts et le frein réprimant impose à leurs passions pour les diriger toutes vers le grand intérêt social ? Et combien ce peuple parviendrait-il à se procurer le calme, le repos, le bonheur et la prospérité auxquels il doit toujours tendre, si cette législation n'était en accord parfait avec son caractère, ses mœurs, ses habitudes et ses besoins ?

« Les lois, dit Montesquieu (1), doivent être tellement » propres au peuple pour lequel elles sont faites, *que c'est* » *un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à* » *une autre.*

» Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe » du Gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir, soit » qu'elles le forment, comme font les lois politiques, soit » qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

» Elles doivent, ajoute-t-il, être relatives au *physique* du » pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré, à la qualité » du terroir, à sa situation, à sa grandeur..... Elles doivent » se rapporter au degré de liberté que la constitution peut » souffrir ; à la religion des habitans, *à leurs inclinations*, » à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, *à leurs* » *mœurs, à leurs manières.* »

Ainsi donc j'oppose ici l'autorité de Montesquieu à celle de d'Aguesseau pour justifier les restrictions que le Gouvernement a mises à un principe [illegible] pour parler plus exactement, je ne les invoque toutes deux que pour les concilier l'une et l'autre : car ces deux grands hommes ne pouvaient être d'un sentiment contraire en matière de législation ; et si une légère divergence d'opinion se fait ici remarquer, c'est que d'Aguesseau portant la parole comme magistrat, dans un siècle qui n'est plus le nôtre, se bornait à rappeler aux juges la rigoureuse application de la loi, et que Montesquieu, écrivant pour tous les âges et pour tous les peuples, traçait aux législateurs eux-mêmes les grands principes du droit civil et de la constitution des Etats.

J'ai déjà observé que les lois romaines avaient admis pour seconde exception, fondée sur l'impossibilité physique, celle résultant *de l'impuissance naturelle, continuelle ou passagère.*

C'était sans doute un nouvel hommage rendu à l'inviolabilité du mariage.

Mais combien d'incertitudes et d'abus, d'inconvéniens et de scandales même, résultaient de cette extraordinaire exception.

L'époux était soumis à des épreuves non moins cruelles qu'illusoires ; il ne pouvait se soustraire à des examens, à des visites, à des vérifications qui blessaient la décence, qui offensaient la pudeur. Et quel était le résultat de cette procédure scandaleuse, si ce n'est de ne rien produire de certain, et de livrer le mari (reconnu ou non impuissant) au mépris même de sa malheureuse épouse, de l'exposer à la risée publique et de le couvrir d'un ridicule ineffaçable ?

La loi proposée, plus grave et plus pudibonde, si j'ose ainsi m'exprimer, prévient tous ces abus, remédie à ces inconvéniens et écarte ces scandales. Elle enlève à la malignité censurer le prétexte de ridiculiser et d'avilir les époux ; elle dispense la justice du pénible devoir qu'elle ne pouvait remplir sans compromettre sa dignité. En un mot, elle laisse enseveli dans les mystères du lit nuptial ce que son œil vigilant ne peut pénétrer, et dont la manifestation serait aussi fâcheuse qu'odieuse.

Après avoir admis les nouvelles exceptions devant lesquelles la règle générale doit fléchir, il était indispensable d'en circonscrire l'usage dans de justes bornes. Or, ces bornes ne pouvaient se trouver que dans le tems qui s'écoule entre le moment de la conception et celui de l'enfantement, ou bien, ce qui est la même chose, dans les diverses époques plus ou moins rapprochées, ou plus ou moins éloignées des divers termes de la gestation.

On voit qu'il fallait ici prévoir deux cas très-distincts, très-différens l'un de l'autre, et quelquefois amenés par des écarts de la nature, qui se joue, au gré de ses caprices, dans ses mystérieuses opérations. Il fallait encore, pour ne point s'égarer dans de fausses conjectures, concentrer ces deux termes dans un cercle qui fût tout à la fois assez resserré et assez étendu pour embrasser et saisir presqu'au juste l'intervalle que ces écarts mêmes ne franchissent pas. Il fallait enfin résoudre le problème des naissances précoces et des naissances tardives, afin de rendre applicable, soit dans l'un, soit dans l'autre cas, les exceptions que la loi réserve au mari pour l'autoriser à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Or, citoyens tribuns, c'est ce qui a été réglé avec une prudence consommée, par les dispositions des articles CCCVI, CCCVIII et CCCIX, qui fixent *à 180 jours* le terme fatal des naissances précoces, et *à 300 jours* celui des naissances tardives.

« Le mari (porte l'art. CCCVII) ne pourra désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, à moins que sa naissance ne lui ait été cachée ; auquel cas, il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

(1) *L'esprit des lois*, tom. I, liv. I, chap. III.

Ainsi, d'après cet article, il faudra, pour autoriser le désaveu du mari, non-seulement que l'*adultère de sa femme soit prouvé*, mais encore *qu'elle lui ait caché la naissance de l'enfant.*

Quelle rare prévoyance dans cette disposition, et combien elle honore les sentimens du législateur !

En effet, qui pourrait concevoir qu'une épouse irréprochable eût caché à son époux la naissance d'un enfant qui serait le fruit de leur mariage, tandis qu'orgueilleuse de sa fécondité, elle eût dû se faire une véritable fête d'en faire hommage à cet époux, et de la lui présenter comme un nouveau titre à son amour et à son respect ?

Je le demande à toutes les mères vertueuses qui s'honorent d'être fécondes ; je le demande à tous les pères de famille honnêtes, qui ont trouvé un nouveau garant de la fidélité de leurs épouses dans les transports de joie qu'elles ont fait éclater, et dans le vif empressement qu'elles ont mis à leur offrir les gages précieux de leur union ; enfin, je vous le demande, tribuns, à vous, qui avez une profonde connaissance du cœur humain : le soin que prend une femme de cacher à son mari la naissance d'un enfant, survenu pendant le mariage, n'est-il pas le signe caractéristique, l'indice certain, la preuve presque évidente, je ne dis pas seulement de l'adultère dont elle s'est souillée, mais encore de la conviction où elle est que cet enfant n'est pas de son mari, et du désir qu'elle a d'en dédier la paternité à celui qui l'a rendue mère ? et n'est-il pas vrai de dire, en ce cas, qu'on peut d'autant moins le revoquer en doute, que cette femme parjure, soit qu'elle ait bravé le remords, soit qu'elle ait obéi à sa conscience, semble avoir affecté assez d'impudeur pour s'accuser elle-même.

Alors donc, qu'en cachant à son époux la naissance de cet enfant, elle a presque avoué qu'il appartenait à un autre que lui, de quel droit cette femme se plaindrait-elle d'une accusation d'adultère et d'une action en désaveu qu'elle aurait elle-même provoquées ; et comment, dans ces cas, pourrait-on refuser au mari le droit de désavouer l'enfant, lorsqu'à ces deux présomptions déjà si frappantes, il joindrait la preuve *de tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père ?*

Remarquez ici, citoyens tribuns, qu'elle a été la sagesse du Gouvernement ; voyez de combien de précautions il s'est investi pour admettre la preuve de l'*impossibilité morale*, et pour justifier par sa propre loi, la restriction qu'il imposait à la règle générale, si raisonnablement adoptée autrefois, mais si diversement appliquée par notre jurisprudence !

En effet, ce n'est pas dans tous les cas que l'article CCCVIII admet cette preuve, comme l'article CCCVI avait admis celle de l'*impossibilité physique* ; car c'eût été s'exposer au risque tant redouté par d'Aguesseau, de porter *atteinte à la qualité d'enfant légitime et aux fondemens de la société civile.*

Ce n'est pas non plus dans le seul cas de l'adultère ; car, comme l'a dit très-ingénieusement l'orateur du Gouvernement, *la femme peut avoir été coupable sans que le flambeau de l'hymenée fût encore éteint.*

Ce n'est pas même dans le cas du recel de la naissance de l'enfant, accompagné de la preuve de l'adultère ; car, ce ne sont encore là, à ses yeux, que des présomptions qui ne peuvent l'emporter sur celle de la loi.

Qu'exige-t-il donc pour détruire cette présomption légale ? Il exige qu'une preuve positive vienne renverser toutes les présomptions contraires, et qu'elle fasse disparaître celle de la paternité, qui résulte du mariage. C'est alors, mais alors seulement, que le mari devoir faire plier l'inflexibilité de la règle ; car il faut bien qu'elle cède à l'évidence d'un fait destructif de celui qu'elle présume, puisqu'il n'est plus possible de réputer père celui qui prouve qu'il ne l'est pas. Enfin, c'est alors, mais alors seulement, que le mari est autorisé, dans les deux circonstances prévues, à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

L'article CCCIX est relatif aux naissances tardives.

Pour bien apprécier la sagesse du législateur dans la fixation du terme de la naissance tardive, il faut se rappeler l'ancien état de notre jurisprudence sur ce point, la versalité, la divergence, la contrariété même des décisions des tribunaux et l'indispensable nécessité de fixer enfin des règles invariables, qui puissent à l'avenir leur servir de guide.

Cette fluctuation, cette incertitude n'avaient d'autre cause que l'obscurité et l'opposition des lois romaines à cet égard, la diversité des opinions des jurisconsultes et les contradictions des médecins, dont la science, quelque profonde qu'elle soit, ne va pas jusqu'à surprendre la nature dans ses opérations.

Et en effet, comme l'a dit très-éloquemment un ancien philosophe, la fécondité ne répond pas toujours à nos vœux et à notre attente ; la nature est libre et n'est point asservie aux lois humaines. Tantôt elle accélère son cours, tantôt elle le suspend, tantôt elle l'arrête, en se jouant de notre impatience. *Non respondet ad propositum, nec ad certam diem feconditas ; sui juris rerum natura est, nec ad leges humanas componitur, modo properat, modo vota præcurrit, modo lenta est, et denegatur.*

Mais c'est précisément à raison du mystère dont la nature s'enveloppe, et de l'incertitude ou de l'indécision qui en résultent, que le législateur a dû consulter son cœur le plus ordinaire et le plus régulier.

Or, les naturalistes, les philosophes, les anciens législateurs, même les médecins, si souvent divisés sur tant de points de controverse, s'accordent tous dans cette opinion commune, *que dix mois sont le plus long terme qu'on puisse assigner à la gestation de la femme.*

Les Romains avoit adopté la trente-unième disposition de la loi des Douze Tables, qui décide que l'enfant né dans les dix mois de la mort du père est légitime.

Cette décision est encore consacrée par la loi III, §. XI, au Digeste, *De suis legitimis heredibus*, dans laquelle *Ulpien* décide que l'enfant qui naît après les dix mois accomplis ne peut être admis à sa succession (1).

Plutarque, dans la vie d'Alcibiade, nous apprend que Leotychis fut privé du royaume de son père Agys, parce que sa mère était accouchée plus de dix mois après l'absence du roi.

Si, malgré ces faits et ces principes, on peut cependant citer des faits contraires et des lois qui semblent légitimer une naissance plus tardive, on les doit sans doute, ou à la manière dont se comptaient les mois dans les différens âges, ou au désir de voiler le crime d'une femme puissante, et de faire passer une riche succession sur une autre tête que celle à qui elle était dévolue.

On sait en effet combien les annales des tribunaux nous fournissent d'exemples de ces graves injustices. On n'ignore pas non plus que les mois des Romains étaient des mois lunaires, dont dix suffisaient pour compléter l'année, et c'est sans doute d'après cette supputation que les historiens ont remarqué que Vestilia, femme de Pompée, mit au monde Suilius Ruffus dans le onzième mois de sa grossesse.

Mais il est si certain que l'opinion générale et la plus vraie, est que dix mois sont le terme le plus long de la grossesse, que l'un des plus grands poètes latins en a lui-même fait la remarque. Qui de vous, mes collègues, ne se rappelle pas ce vers de la quatrième églogue de Virgile.

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

Que pouvait donc faire de mieux le législateur, que de fixer à la gestation la plus tardive, comme à la plus précoce, un terme reconnu par les auteurs, établi par les faits, avoué par les lois, et que l'intérêt ou le crime avait trop souvent cherché à étendre ou à restreindre au gré de ses projets usurpateurs ?

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfans légitimes.

Le second chapitre du projet de loi indique et détermine les preuves de la filiation des enfans légitimes, les tribunaux devant lesquels la réclamation d'état sera portée, la durée de cette action, enfin les circonstances dans lesquelles les héritiers peuvent ou ne peuvent pas l'intenter.

« La filiation des enfans légitimes, porte l'art. CCCXIII, » se prouve par les actes de naissance inscrits sur les re» gistres de l'état civil. »

Ainsi l'acte de naissance est le titre certain, authentique et irrécusable de la filiation.

« A défaut de titre, dit l'article CCCXIV, la possession » constante de l'état d'enfant légitime suffit. »

Il semble d'abord que le législateur ait exprimé ici toute sa pensée, et que la loi ne présentant aucun doute sur son vœu, tout développement soit ici superflu.

Mais le projet ne se borne pas à déclarer que la possession d'état doit suffire dans l'absence du titre. Il rappelle encore les divers traits qui doivent marquer cette possession pour qu'elle puisse suppléer le titre qui manque ; et tel est aussi l'objet de la disposition de l'art. CCCXV.

Au moyen du développement donné à cet article, il n'est plus permis d'élever de doute ni de tergiverser sur ce qui devra caractériser la possession d'état.

C'est une pénible fonction de donner des lois aux hommes. Occupé de prévenir les crimes, il faut que le législateur en ait sans cesse le tableau sous les yeux ; et, tandis que son cœur brûle de l'affection qu'il porte à ses semblables, il faut qu'il les soupçonne malgré lui d'être méchans, et que malgré lui il se traîne dans toutes les minutieuses de l'astuce et de la mauvaise foi pour la surprendre dans ses pièges, et pour en arrêter les funestes effets.

Telle est la réflexion que fait naître l'art. CCCXVII.

« Si vous voulez introduire des mœurs pures dans la so» ciété, dit un ancien, honorez particulièrement le lien du » mariage. » Et pouvait-on l'honorer davantage qu'en plaçant l'état d'enfant légitime au rang des propriétés imprescriptibles ?

En effet, comment, d'après cela, n'être pas orgueilleux de la qualité de fils légitime ? Comment les pères et mères ne seront-ils pas jaloux de la transmettre à leurs enfans, quand ils verront que la loi place elle-même cette qualité si fort au-dessus de toutes les autres, qu'elle fait taire les sages principes de la prescription en faveur de ce bien inestimable ?

Vous ne pourrez donc, citoyens tribuns, qu'applaudir, avec votre section, à l'article CCCXXII, qui déclare *que l'action en reclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.*

CHAPITRE III.

Des enfans naturels.

SECTION PREMIERE.

De la légitimation des enfans naturels.

En imprimant une sorte de flétrissure sur la conduite de ces hommes qui, livrés à la jouissance de plaisirs faciles, dédaignent de porter les charges de la société, et surtout celles du mariage, que pouvait faire de mieux le législateur que de les rappeler à leurs devoirs, lorsqu'ils n'avaient été qu'un moment égarés par le délire de leurs passions ? Il faut en convenir, c'est souvent l'inflexibilité des maximes qui retient pour toujours loin de la vertu, celui qui s'y serait rattaché si on l'y eût rappelé par la douceur et l'indulgence.

Tel est le but que se propose la loi dans ce chapitre, qui a pour objet la légitimation des enfans par les mariages subséquens.

SECTION II.

De la reconnaissance des enfans naturels.

Ce n'était point assez d'être venu au secours des innocentes victimes de la séduction, en les invitant à réhabiliter leur honneur par le mariage, et à racheter leurs faiblesses en s'élevant à dignité d'épouses et de mères de famille : la loi proposée devait encore conserver à l'enfant naturel le titre qui lui indique l'auteur de ses jours. D'ailleurs, l'accueil fait à ce premier mouvement de la nature, peut prendre assez d'empire sur le cœur d'un père pour l'amener à la célébration du mariage, et le porter ainsi à rendre à son enfant l'état de fils légitime.

Combien le législateur aurait à s'applaudir, si, par le vif intérêt qu'il prend au sort de ces êtres infortunés, et par l'indulgence dont il couvre les fautes de ceux qui leur ont donné le jour, il les portait à accomplir le vœu de la nature et de la justice !

C'est-là du moins l'objet qu'il a eu en vue dans les dispositions de cette seconde section, et il y a lieu de croire que son but ne sera pas manqué.

Rien de plus fréquent autrefois que ces audacieuses réclamations d'état, dont on assiégeait de toutes parts les tribunaux. Que de femmes impudentes osaient publier leur faiblesse sous prétexte de recouvrer leur honneur ! Combien d'intrigans, nés dans la condition la plus abjecte, avaient l'inconcevable hardiesse de prétendre s'introduire dans les familles les plus distinguées, et sur-tout les plus opulentes ! On peut consulter, à cet égard, le recueil des Causes célèbres, et l'on ne saura trop ce qui doit étonner davantage, ou de l'insuffisance de nos lois sur cet important objet, ou de la témérité de ceux qui s'en faisaient un titre pour égarer la justice et troubler la société.

Elle cessera enfin cette lutte scandaleuse et trop funeste aux mœurs : *La recherche de la paternité est interdite.*

Il n'y a d'exception à cette règle salutaire que dans les cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception. Le ravisseur alors pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Enfin, citoyens tribuns, ma tâche est remplie, et je me résume.

Je crois avoir démontré avec quelque évidence,

(1) Voyez *la Novelle* 39 de Justinien, où (sans déroger à la loi 3 du §. II, déjà cité), il paraît vouloir insinuer qu'on pourrait étendre la faveur des accouchemens légitimes jusqu'au onzième mois.

1°. Que, dans tous les rapports qui naissent de la paternité et de la filiation, le projet de loi a tout prévu, tout fixé, tout déterminé avec une rare prévoyance et une admirable sagesse;

2°. Que le législateur a embrassé dans sa vaste sollicitude tous les grands intérêts qu'il avait à régler, et qu'il a merveilleusement conciliés ce qu'il devait à nos besoins, à notre position, à la justice, aux mœurs et à l'ordre social;

3°. Enfin, que son projet contient les plus précieux changemens, les plus utiles réformes, les plus heureuses innovations, et qu'il ne pourra qu'ajouter de nouvelles améliorations à toutes celles qui ont été opérées comme en un clin-d'œil, depuis les mémorables journées de *brumaire*.

Ces innovations sont frappantes, citoyens Tribuns, et il n'en est aucune qui vous ait échappé, si du moins la fatiguante longueur des détails où je suis entré vous a permis de me suivre avec votre attention ordinaire.

C'est ainsi que la loi proposée éclaire de son flambeau les atteintes portées à la foi conjugale, et qu'elle déchire d'une main religieuse le voile sacré sous lequel des femmes sans pudeur osoient cacher leurs infidélités.

C'est ainsi que, pour rendre le mariage plus respectable, elle rassure autant qu'il est possible, les pères de famille sur la vertu de leurs épouses, et qu'elle donne un nouveau degré d'énergie à l'affection paternelle, en la fixant sur son véritable objet.

C'est ainsi qu'en proscrivant la recherche de la paternité, hors un seul cas, elle prémunit la foiblesse et l'inexpérience contre les dangers de la séduction, et qu'elle met un frein à la perversité des femmes flétries et déhontées.

C'est ainsi que, par l'effet d'une tendre sollicitude et d'une judicieuse prédilection, elle rétablit enfin les enfans légitimes dans tous les droits qu'un injuste partage leur avoit ravis.

C'est ainsi qu'en dépouillant les enfans naturels légalement reconnus et non encore légitimés, du titre honorable d'héritiers, et les réduisant à la simple condition de créanciers sur la succession de leurs parens, il leur assigne la seule place qu'ils aient le droit d'occuper dans la société.

Enfin, c'est ainsi qu'en distinguant les fruits innocens de la foiblesse, des fruits honteux du crime, il assure aux premiers le précieux avantage de la légitimation par le mariage subséquent de leur père et mère, et qu'il marque ces derniers (provenus de *l'adultère et de l'inceste* du sceau ineffaçable de la honte et de la réprobation.

Telles sont, citoyens Tribuns, les vues profondes, libérales et vraiment politiques, que le Gouvernement se propose de réaliser par le projet de loi qui vous est soumis.

Puissiez-vous y trouver, ainsi que votre section un nouveau motif de reconnaissance nationale, comme elle a cru y découvrir un nouveau gage de prospérité publique!

SEANCE DU 9 GERMINAL.

Présidence de Duveyrier.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction est approuvée.

L'ordre du jour appelle un rapport de la section des finances, sur le projet de loi relatif aux pensions.

Portiez (de l'Oise). Le Gouvernement veut rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration publique, et les finances fixent toute son attention et appellent sa sollicitude de tous les jours.

En vain poursuit-il sa pénible tâche avec courage et persévérance. Le succès tromperait ses efforts, si chaque jour des dépenses inconnues jusqu'alors venoient augmenter sans cesse le montant des engagemens du trésor public.

Sans doute il est facile d'affecter à chacun des services de l'administration, telle vaste qu'elle soit, le montant des sommes présumées devoir lui être nécessaires, et au moyen d'un fonds de réserve, il est possible de pourvoir à ces dépenses imprévues.

Mais indépendamment des services habituels de l'administration, il existe des parties que les circonstances impérieuses de la révolution ont prodigieusement augmentées ou créées.

Je parle de la liquidation et des pensions.

Le Gouvernement a eu le courage de sonder le gouffre, et en a connu toute la profondeur; il a entrepris de le combler, et il y réussit.

La dette perpétuelle tend sans cesse à se fixer à un *maximum* de 50 millions.

La viagère se réduit annuellement par des extinctions.

Les liquidations ne peuvent excéder, par année, une somme déterminée.

Une somme modique et de la suite dans les travaux, mettront bientôt un terme aux opérations de l'arriéré de la comptabilité, d'après le compte du ministre.

L'article des pensions a cessé, depuis l'an 10, d'être compris sous le titre de dette publique. Il a été porté, comme dépense générale, au budjet du ministre des finances.

L'état des pensions se divise en trois classes:

Les veuves des défenseurs de la patrie y sont portées pour.....	1,781,226 fr.
Les ecclésiastiques.....	12,653,505
Les pensionnaires civils.....	3,284,143
	17,718,874 fr.

mais cette somme ayant été réduite en l'an 10 par des estimations à 1,109,846 francs, saisies par 6,210 parties prenantes, le total de trois natures de pensions formaient, au 1er vendémiaire an 11, la somme de 16,607,078 francs, touchée par 79,112 parties prenantes.

Il faudra ajouter en l'an 11, les pensions liquidées du ci-devant Piémont, portées, dans le mémoire du ministre du trésor public, à 1,160,000 francs pour les pensions anciennes, et à 3,000,000 francs pour les nouvelles accordées aux membres des établissemens supprimés.

Dans les divers états ne sont pas comprises les pensions militaires portées dans le rapport du ministre du trésor public, sous le titre de solde de retraite à 16,666,140 fr. pendant l'an 10.

De-là vient que l'exposé des motifs du conseil-d'état porte que le montant intégral des pensions liquidées jusqu'à ce jour, s'élève à près de 50 millions, et qu'il annonce que celles restantes à liquider forment encore une masse considérable.

Cependant il convient d'observer qu'en dédommagement de ces dépenses momentanées, la République reçoit tous les biens qui appartenaient tant à l'ancien domaine, qu'aux corps et communautés supprimés dans les nouveaux départemens.

En second lieu, les extinctions annuelles balanceront une partie des liquidations qui, bientôt terminées, n'auront plus qu'à décroître d'année en année.

Le projet de loi, en portant dans l'article Ier qu'il ne sera créé, pendant cinq ans, chaque année de pensions, que pour une somme égale à la moitié des extinctions survenues pendant l'année, ne comprend pas dans les dispositions de ce premier article (ainsi qu'il est exprimé dans l'article IV), ne comprend pas, dis-je, les soldes de retraite, les anciennes pensions restantes à liquider, ni les pensions à payer sur les fonds formés par des retenues faites dans diverses administrations sur les traitemens des employés.

Ainsi, aucun effet rétroactif n'est à craindre, les anciennes pensions à liquider le seront suivant les lois existantes, et d'après les titres précédemment produits. Ainsi, les employés des diverses administrations tels que douanes, régie d'enregistrement, etc., qui ont droit à une pension, après un certain nombre d'années de service déterminé, les percevront comme par le passé; ainsi, surtout le défenseur de la patrie qui a versé son sang, n'a point la douleur d'être frustré de la récompense due à ses honorables et glorieux travaux.

L'effet de l'article I de la loi n'aurait jamais pu concerner les militaires, puisque dans telles circonstances données, en tems de guerre par exemple, la somme des pensions rigoureusement dues pour la subsistance des militaires blessés en défendant leur pays, pouvoit excéder de beaucoup la moitié de la somme des pensions éteintes l'année précédente. La loi n'a donc eu et n'a pu avoir pour objet que les pensions des fonctionnaires publics qui, après avoir servi avec désintéressement, auraient la perspective cruelle de rester sans ressource et sans récompense, si des infirmités contractées par leurs travaux et leurs veilles, les mettaient hors d'état de continuer leurs services. C'est sur eux que la sollicitude du Gouvernement s'étend aujourd'hui. Il propose de fixer à 6000 francs le maximum de la pension, mais en même-tems que l'ensemble ne puisse excéder chaque année la moitié des extinctions qui auront lieu sur la masse des pensions existantes. Le Gouvernement observe qu'il ne croit pas qu'on puisse faire moins, et que la situation de la fortune publique ne permet pas de faire davantage.

Et en effet, tribuns, votre état de dépense de chaque année ne peut pas rester indéterminé, et, si l'on ne peut en fixer la quotité avec une précision mathématique; il faut tenter du moins de s'en rapprocher d'une manière la plus approximative possible. La disposition de la loi qui fixe à la moitié des extinctions le montant de la somme des pensions à créer l'année suivante est de bonne administration, elle offre un résultat précis et permet de régulariser cette partie de l'économie publique; d'un autre côté il est présumable que la masse des pensions à créer n'excédera guère la moitié du montant des extinctions; d'ailleurs la durée de cette disposition est fixée à cinq ans; dans cette période de tems, on sera à portée de juger de l'effet de la loi et du résultat qu'on doit en attendre. Le législateur sera d'autant plus à portée de l'apprécier, que le fond des pensions fera, aux termes de l'article III de la présente loi projettée, un article particulier de la loi sur les dépenses publiques, et l'on ne peut révoquer en doute l'empressement du Gouvernement à proposer les nouvelles mesures qui pourraient être utiles.

Enfin, citoyens tribuns, l'article Ier de la loi est puisé dans l'esprit de la législation sur les pensions; la loi du 3 août 1790 (art. XIV), avait destiné, pour l'avenir, une somme de 12 millions de livres à laquelle demeurairent fixés les fonds dons et gratifications, savoir, dix millions pour les pensions et deux millions pour les dons et gratifications.

Mais est-il dit » dans le cas où le remplacement » des pensionnaires décédés ne laisserait pas une » somme suffisante pour accorder des pensions à » tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus an» ciens d'âge et de service auront la préférence; les » autres l'expectative, avec l'assurance d'être les » premiers employés successivement. »

Ainsi le mode proposé n'est point une innovation. Vous avez aperçu, citoyens tribuns, que le principe du projet qui veut qu'il ne soit accordé de nouvelles pensions qu'en proportion de celles qui seront éteintes successivement par le décès des anciens titulaires, pouvait être regardé comme purement économique, et uniquement dans l'intérêt du trésor public, qu'il importe de ne point surcharger inconsidérément. Mais cette limitation des pensionnaires de l'Etat, peut paraître rigoureuse dans l'application, lorsqu'un fonctionnaire aura rempli le tems prescrit par la loi, pour avoir droit à une pension, et qu'il n'y aura pas de vacance suffisante pour le faire jouir de la pension méritée. Il serait à désirer pour prévenir les effets de toute privation de secours dans le cas ci-dessus indiqué, que l'on puisse étendre à plusieurs autres administrations publiques, la retenue usitée depuis long-tems pour les employés de l'enregistrement et des douanes. Le produit de cette retenue devrait être mis en réserve dans un dépôt public, la banque par exemple. Les fonds ainsi accumulés serviraient de gages aux pensions civiles, sans surcharge pour le trésor public. C'est au Gouvernement à apprécier l'utilité et les moyens d'exécution d'un mode de récompense qui entretiendrait l'émulation par la certitude de récompense assurée à l'ancienneté et à la bonté des services administratifs.

Reste à examiner la disposition de l'article, qui fixe à 6 mille francs le *maximum* de la pension.

Tribuns, en stipulant qu'aucune pension ne pourra excéder 6000 fr., vous vous rapprochez des dispositions des lois de la constituante jusqu'à l'époque de la convocation de cette première assemblée représentative. la législation, sur les pensions n'avait rien de fixe. Cherchant à connaître l'abîme dans lequel allait se perdre le produit des revenus publics, la constituante fut frappée de la prodigalité avec laquelle on avait accordé des pensions. Elle posa en principe qu'une pension devait être la récompense d'un service rendu. A la lueur de ce principe, plusieurs pensions ne purent soutenir un examen sérieux. Une seule eût souvent suffi à l'existence d'une famille honnête; et plusieurs avaient été accumulées sur la tête d'un individu dont les services n'étaient pas reconnus, ou qu'il ne pouvait avouer par pudeur publique.

Bientôt défense fut faite de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice qui excéderaient la somme de 3 mille francs, et de cumuler à-la-fois un traitement et une pension. L'impression de l'état nominatif des pensionnaires fut ordonnée, et tous les ans rendu public.

La constituante fixa à 10 millions la somme qui pouvait être employée en pensions, et à 10 mille francs le *maximum* de la pension que pouvait obtenir un citoyen.

La trop grande facilité avec laquelle on porta sur la liste des pensionnaires de l'Etat, les personnes qui se trouvaient privées de moyens d'existence, par la suppression des établissemens auxquels elles appartenaient, grèva le trésor public d'une charge trop considérable, provoqua la diminution du *maximum* des pensions, et la loi du 19 juin 1793 la fixa à 3000 francs.

En l'an 6, les mêmes considérations firent réduire toutes les pensions au tiers; depuis la loi du 9 vendémiaire de ladite année, aucune pension n'a excédé 3000 francs, et tous les pensionnaires n'ont été payés que du tiers du montant de leurs pensions.

Furent seule exceptés les deffenseurs de la patrie et leurs veuves, et d'après les lois de l'an 6 et 7, les pensions qui sont accordées à celles-ci, et la solde de retraite accordée aux premiers, sont payées intégralement. Le projet de loi, en reportant aujourd'hui à 6000 francs le *maximum* des pensions, se rapproche donc des données de la constituante, et rétablit ce que des circonstances malheureuses avait diminué ou supprimé, en conciliant ce que prescrit l'économie et l'état actuel de nos finances, avec ce que commandent la justice et la générosité de la nation, envers ceux qui se sont dévoués à son service.

D'après ces motifs et ces considérations, la section me charge de présenter son vœu d'adoption du projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

L'ordre du jour appelle un second rapport de la même section sur le projet relatif à la refonte des monnaies.

Say. Tribuns, vous avez approuvé récemment, et le corps législatif vient de sanctionner le système permanent qui sera suivi dans la fabrication de nos monnaies.

Le but du second projet de loi qui vous a été présenté, et dont votre section des finances m'a chargé de vous rendre compte, est de provoquer dans le moment actuel la conversion des anciennes espèces en espèces nouvelles, et d'avancer le moment où la France est appelée à jouir d'une monnaie uniforme, non altérée, et à bon assortie à la perfection où sont maintenant parvenus les arts.

La première de ces lois ne rendait point la seconde superflue. Avec un excellent système monétaire, la circulation pouvait demeurer surchargée de très-mauvaise monnaie. Les ventes et les achats étant des conventions libres, peuvent se faire avec quelque monnaie que ce soit. Il suffit que le vendeur et l'acheteur s'entendent sur la quantité d'argent que que l'un veut recevoir et que l'autre consent à donner, pour que tout marché puisse se conclure: et des pièces de différens pays, dissemblables dans leurs formes, leur titre, leur empreinte, pourraient continuer à circuler pendant un grand nombre d'années, concurremment avec nos monnaies légales, et pendant que nos ateliers monétaires resteraient dans l'inaction.

Les résultats de ce désordre seraient un défaut de sûreté dans les opérations commerciales, une obscurité, un embarras dans les comptes, favorable seulement à la mauvaise loi, l'avilissement du change, enfin; car les étrangers mettent d'autant moins de prix aux effets payables en France, que la valeur avec laquelle ils doivent être acquittés est plus incertaine.

Qu'on ne croie point que les achats de métaux précieux, faits dans l'étranger, suffiraient pour alimenter avec fruit nos ateliers, et pour opérer graduellement le renouvellement de nos monnaies. C'était une des erreurs de l'ancien Gouvernement

et une erreur qui lui coûtait fort cher. (1) Quelle que soit la balance entre les importations et les exportations, et sans entrer là-dessus dans aucune controverse, la France ne peut conserver dans son sein que la quantité de numéraire nécessaire à sa circulation; quantité déterminée par l'état de son commerce, l'activité de ses manufactures, et la masse des propriétés mobiliaires et immobiliaires qui sont appelées à passer d'une main dans une autre. Toute quantité de numéraire excédente est un fonds mort, repoussé par chaque particulier pour n'en pas perdre l'intérêt, et qui va inévitablement s'échanger au-dehors contre des objets de consommation.

C'est ainsi que la masse du numéraire se proportionne toujours aux besoins de la circulation. Et lorsque ces besoins sont en majeure partie satisfaits par une monnaie irrégulière, une autre monnaie mieux ordonnée éprouve de grandes difficultés à s'introduire, ou, si le Gouvernement l'introduit à grands frais, elle s'écoule perpétuellement en dépit de toutes les lois prohibitives; car ce ne sont pas les monnaies anciennes, usées par le frai, altérées par le crime, reçues par habitude, qui s'écoulent; il n'y aurait que de la perte à les exporter ou à les fondre: les monnaies fondues, exportées, rachetées sont les monnaies neuves, dont le poids et le titre viennent d'être constatés avec soin, et qui n'ont encore rien perdu de leur valeur. Les sacrifices que fait le Gouvernement pour opérer ces achats, ne servent qu'à payer le transport des matières, la façon qui se perd dans la fonte, et la stérile industrie des agens qu'on emploie.

L'achat des métaux précieux est donc un moyen à-la-fois dispendieux et insuffisant d'opérer la refonte des monnaies. Dès lors, il faut que la loi qui ordonne cette refonte, présente aux porteurs de pièces anciennes des motifs d'intérêt personnel assez puissans pour les engager à les faire transformer en monnaies nouvelles.

La loi qui vous est soumise en ce moment, tribuns, offre deux motifs de ce genre, et les applique seulement à notre ancienne monnaie d'or, et à la portion de notre ancienne monnaie d'argent, qui est frappée en écus de six liv. tournois.

Le premier de ces motifs résulte des art. I et II, qui statuent que celles de ces pièces qui se trouveront rognées ou altérées, ne seront plus admissibles dans les paiemens légaux, selon leur valeur nominale, mais seulement selon la quantité de métal fin qui leur reste; en un mot, qu'elles seront *démonétisées*.

Le second motif est la faveur qui leur est accordée par l'art. III, de pouvoir être échangées contre des pièces nouvelles, sans retenue pour frais de fabrication.

Ces deux dispositions fondamentales du projet de loi, sont conformes aux principes d'une équité rigoureuse.

Toute pièce altérée jusqu'à un certain point est, par ce fait seul, démonétisée. On ne peut acquitter avec une pièce de monnaie, la valeur nominale qui y est attachée, qu'autant qu'elle a la valeur intrinseque voulue par la loi. Chaque particulier en recevant une pièce de monnaie, est censé avoir vérifié son intégrité: si cette vérification avait lieu habituellement dans les transactions communes, les rogneurs et autres altérateurs de pièces éprouveraient de grandes difficultés dans l'exercice de leur infâme trafic. La disposition est donc, non-seulement juste en soi, mais utile par les obstacles qu'elle seme sur le chemin du crime.

Lorsque la totalité de nos monnaies aura acquis le degré de perfection où le talent de nos artistes peut les porter, leur altération sera beaucoup plus difficile, et les signes de cette altération plus remarquables à la seule inspection. C'est une raison de plus de hâter le moment où la refonte, dont vous allez jetter les bases, pourra être complettement achevée.

Le second motif n'est pas moins digne d'approbation, sous quelque point de vue qu'on veuille le considérer.

Et d'abord il n'est point en contradiction, comme on pourrait le croire, avec la loi rendue le 7 de ce mois, qui veut que les monnaies ne soient pas frappées gratuitement. Les personnes qui portent à la monnaie du métal en lingots pour le retirer en écus, assurent à leur métal un avantage dont il ne jouissait pas auparavant; elles le font revêtir d'une espece de poinçon qui atteste aux yeux de tous, son poids et le degré de sa finesse. Elles payent cet avantage en subissant une retenue pour les frais de fabrication. Rien de plus juste. Mais les personnes qui apportent des écus anciens pour être frappés en écus nouveaux, présentent un métal dont l'empreinte, toute ancienne qu'elle est, n'en est pas moins nationale; une empreinte qui atteste que ces especes ont déjà supporté la retenue des frais de fabrication. Leur nouvelle façon n'ajoute rien, sous ce rapport, à leur valeur; car le type, le poinçon qu'elles portent, quoiqu'il n'annonce pas le poids et le titre actuellement adopté par l'autorité publique, annonce néanmoins un poids et un titre connu; et cela suffit pour lui procurer dans les échanges, la faveur dont jouissent les monnaies.

Il peut paraître étrange au premier apperçu que la loi n'affranchisse pas le porteur d'un louis d'or ou d'un écus de six livres, de la perte qui résulte de leur vétusté, et qu'elle les affranchisse de la perte qui résulte de la vétusté de leur effigie, d'une effigie abolie par les événemens autant que par les lois. Rien n'est cependant plus conforme aux principes, si le propriétaire d'une pièce de monnaie l'a reçue frauduleusement altérée, la perte qu'il éprouve est méritée par sa négligence; si l'altération résulte uniquement du frai, il ne supporte en réalité aucune perte. Une monnaie usée par la circulation, est donnée et reçue pour moins que lorsqu'elle était neuve; elle n'a dans les échanges qu'une valeur égale à la quantité de métal fin qui lui reste, accrue de la valeur que lui donne la commodité de l'empreinte. On tient compte au porteur de la quantité de métal fin; on lui remplace gratuitement l'empreinte ancienne, par l'empreinte nouvelle, il ne perd rien, rigoureusement parlant.

Après avoir apprécié en elles-mêmes les dispositions qui sont le fondement du projet qui vous est soumis; vous voudrez peut-être, tribuns, les comparer aux dispositions analogues que présente notre législation antérieure.

La refonte générale des monnaies de France, en 1726, quoique sollicitée par la disparité et le désordre des monnaies avant cette époque, avait cependant pour but principal et avoué, de procurer des secours extraordinaires au trésor royal.

Le Gouvernement retenait alors sur les pièces frappées un droit de monnayage très-considérable. Ce droit pesait uniquement sur les possesseurs des pièces au moment de la refonte, puisqu'une fois leurs pièces changées, elles perdaient dans les achats tout le montant de la retenue du droit de monnayage. Il fallait dès-lors éviter qu'ils continuassent à faire circuler les anciennes pièces à la faveur de leur empreinte. Voici ce qu'on fit: on dressa un tarif décroissant d'époque en époque, de maniere que le marc d'or fin contenu dans les anciennes pièces, était payé, dans les caisses publiques, sur le pied de 536 liv. 14 s. 6 d. six onziemes au mois de janvier, et n'était plus payé en septembre que sur le pied de 506 liv. 3 s. 7. d. sept onziemes.

Mais l'aspect de cette perte aurait peu touché les porteurs des pieces anciennes, s'ils avaient conservé l'espoir de les faire passer dans les transanctions courantes. L'édit de janvier statua qu'*à commencer du jour de la publication du présent édit, toutes les anciennes especes d'or et d'argent demeureront décriées de tout cours et mise, dans toute l'étendue du royaume.*

Or, le décri des especes entraînait alors la confiscation de toutes celles qu'on surprenait dans la circulation, et même chez les particuliers; moyen violent, mais nécessaire, lorsqu'on voulait tirer un bénéfice usuraire de la fabrication, et dont nous n'avons heureusement plus besoin de nous servir.

Il n'y a point eu de refonte depuis 1726 jusqu'en 1785. Par sa déclaration du 30 octobre, le roi ordonna que les coins d'or anciens qui étaient à la taille de *trente* au marc, cesseraient d'avoir cours et seraient remplacés par des coins nouveaux à la taille de *trente-deux* au marc. C'était diminuer la valeur du coin d'un seizième; en même-tems on statua que les hôtels des monnaies les recevraient pour 25 liv. jusqu'au premier avril suivant, et pour 24 liv. 15 s. seulement passé cette époque. Mais comme ce prix de 25 livres n'évaluait les anciens louis qu'un vingt-cinquième de plus que les nouveaux, et qu'ils valaient réellement un seizième au dessus de ceux-ci; et que d'un autre côté la peine de la confiscation était tombée en désuétude et n'était point rappelée dans l'édit, un grand nombre de louis anciens continuèrent à circuler, non sans avoir été réduits par la rognure au poids des nouveaux.

Pendant les premières années de la révolution, on songea beaucoup plus à multiplier les pièces de monnaie qu'à supprimer l'usage d'aucune d'entr'elles. La loi du 16 vendemiaire an II, est la première qui contienne quelque disposition, en fixant les frais de fabrication des matières d'or et d'argent à un centième du poids de l'argent, et à un mois-centième du poids de l'or; elle en exemptait néanmoins les anciennes monnaies de France, en considération de ce qu'elles les avaient déjà payés une fois. Ce fut pour peu de tems. Suivant le tarif du 26 pluviôse de la même année, elles ne sont plus payées aux hôtels des monnaies que sur le même pied que les lingots et monnaies étrangères. Mais comme les lingots n'avaient pas cours de monnaie, et que les pièces anciennes jouissaient encore de cet avantage, le public n'était point encouragé à les porter à la monnaie concurremment avec les lingots.

La loi du 28 thermidor an 3, fondamentale de notre monnaie républicaine, confirme cette disposition, qui n'était pas de nature comme on voit à opérer le retirement de nos anciennes especes.

Celle du 9 frimaire an 4, fut accompagnée d'inconvéniens graves qui la firent rapporter le 26 germinal suivant. Elle affranchissait de tous frais de fabrication d'or et d'argent, de façon que l'hôtel des monnaies rendait en écus de 5 fr., la même quantité d'argent fin qu'on lui portait; mais il la rendait à un titre uniforme, certifié, et l'on était intéressé à lui porter des métaux pour épargner les frais d'affinage et les refondre ensuite.

Les choses furent rétablies sur le pied où les avait mises la loi du 28 thermidor an 3, dont nous venons de voir l'inconvénient, et elles sont restées de même jusqu'à un arrêté du 27 messidor an 10, qui exempte les matieres d'argent des frais d'administration générale, en les laissant chargées des frais de monnayage.

Enfin, le projet de loi qui vous est soumis, en exemptant de tous frais les anciennes especes de France seulement, et non les lingots et les especes étrangeres, est plus conforme aux principes et plus propre à accélérer la refonte et l'uniformité desirable dans nos monnaies. Espérons que ses conséquences seront graduellement étendues aux autres especes anciennes, à mesure que l'activité de nos ateliers monétaires fournira les moyens de les remplacer; et que par une suite de ces réformes, la circulation des grosses sommes sera successivement débarrassée du quarantieme en monnaie de cuivre, qui produit tous les effets d'un véritable alliage, et empêche que notre monnaie ne jouisse, dans nos rapports commerciaux, de la faveur que mérite l'excellence de ses bases, et la fidélité de sa fabrication.

(L'orateur rappelle les dispositions de l'article IV, et s'attache à en démontrer la sagesse.)

Il me reste à vous parler, tribuns, du dernier article, il est ainsi conçu:

« Les auteurs, fauteurs et complices de l'alté-» ration et de la contrefaçon des monnaies natio-» nales, seront punis de mort. »

Le Code pénal, confirmé en ce point par la loi du 3 brumaire an 4, sur l'instruction criminelle, les condamne seulement à 15 années de fer. Vous savez que la peine de mort est prononcée, par d'autres lois, contre les contrefacteurs des papiers nationaux. Ici, comme en beaucoup d'autres occasions, la peine avait été mesurée, non sur le degré de perversité que suppose le délit, mais sur le tort qui en résulte pour la société. Cependant, à considérer même sous ce point de vue, le délit qu'il s'agit de réprimer, on s'appercevra que s'il tend à introduire dans la société des valeurs fausses en sommes moins considérables, il donne lieu à des faux plus multipliés, à des faux, dont il est plus difficile d'anéantir les traces, et qui vont porter le ravage dans la chétive propriété du pauvre.

L'exposé des motifs du projet de loi, s'étant étendu principalement sur la nécessité de réprimer la contrefaçon et l'altération des monnaies, par une peine sévère, par une peine à laquelle les fruits du crime lui-même, ne donnassent pas les moyens de se soustraire, je n'insisterai pas sur ce point, et me bornerai à vous faire remarquer que si quelque criminalistes s'effrayaient de la dangereuse extension que pourrait recevoir le mot *fauteur* dans le cas où il serait appliqué à des personnes qui exposeraient innocemment dans la circulation des pièces altérées, ils devraient se rassurer par l'adjonction du mot *complice*, dont le sens est beaucoup mieux déterminé dans les tribunaux criminels, et dont la définition très-importante et très-bien faite, occupe un titre entier du code pénal.

Tribuns, je me suis efforcé de vous faire connaître le fondement et l'esprit de la loi, sur laquelle vous êtes appelés à délibérer; vous avez vu que ce serait en vain qu'on espérerait arriver à l'uniformité du système monétaire, si l'on n'offrait pas au public des motifs puisés dans son intérêt, de se défaire des pieces anciennes, en commençant par les plus altérées; je vous ai exposé les principes d'économie politique, suivant lesquels il paraît juste et convenable de faire supporter aux porteurs des pieces altérées, la perte résultante de l'altération, qu'elle soit le résultat de la fraude ou l'effet naturel de la circulation; et de ne pas leur faire supporter la perte résultante du changement de l'empreinte qui est le fait du Gouvernement. J'ai cherché à vous faire sentir qu'il convenait sur-tout de reconnaître ces principes au moment où l'on desire retirer des especes dont la disparité et la dégradation embarrassent le commerce, compliquent les comptes et favorisent la mauvaise foi. J'ai comparé les dispositions principales du projet de loi avec les parties de notre législation antérieure qui ont statué sur le même objet.

Enfin, j'ai justifié à vos yeux la punition sévere mais juste, qui doit contribuer à préserver notre monnaie nouvelle des altérations que l'ancienne a subies. C'est d'après les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, que votre section des finances a reconnu, je ne dis pas seulement l'opportunité de cette loi, mais son indispensable nécessité, et qu'elle a été unanimement d'avis de vous en proposer l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Il s'ajourne au 12 de mois, et se forme en séance secrette.

N. B. Le corps-législatif, dans sa séance du 10, a reçu la présentation de trois projets de lois.

Le premier projet est relatif à la révision des jugemens qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.

Le second, à l'organisation et à la police de la pharmacie.

Le troisieme, à l'établissement de chambres consultatives de manufactures, arts et métiers, et à la police des manufactures, fabriques et ateliers.

(1) Voyez les Considérations générales sur les Monnaies, par Mongez, article du *sur-achat*, et l'administration des finances de Necker, tome III, chapitre VIII, dans la note.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 192. *Samedi*, 12 *germinal an* 11 *de la République* (2 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Colmar, le 2 germinal.

LES ministres des différens cultes du département du Haut-Rhin, ont été invités par le préfet à entretenir leurs paroissiens de la nécessité de s'occuper des plantations, et à stimuler le zele des communes par tous les moyens que leur donne l'influence de leur caractere. Tous se sont empressés de répondre à cet appel.

Le ministre protestant de la commune de Descendans, le citoyen Boissard, ne s'est pas borné à des exhortations et à des préceptes, il a prêché d'exemple, et a saisi cette occasion de développer dans le cœur de ses jeunes paroissiens, le germe des vertus sociales et chrétiennes. Avant la confirmation, cérémonie du rit protestant, il a desiré que tous les jeunes gens signalassent par des plantations cette époque de leur vie, celle où ils commencent à faire partie intégrante de la société, et où ils doivent en remplir les devoirs. Tous ayant adhéré à cette proposition, le citoyen Boissard s'est entendu avec les maires des communes qui dépendent de sa paroisse, pour convenir du jour, de l'essence des arbres, et de la désignation des terreins pour la plantation. Les dispositions faites, le citoyen Boissard s'est transporté avec ses éleves dans les villages, chacun a planté sous ses yeux deux arbres; les jeunes mariés, les écoliers, ont voulu aussi participer à cette mesure de bien public. Les autorités locales et une foule de citoyens, ont assisté à cette cérémonie touchante, qui a offert l'image d'une véritable fête.

Paris, le 11 *germinal.*

LA diete de l'Empire a adopté, dans sa séance du 3 de ce mois, l'acte de la députation du 5 ventôse, qui renferme la répartition et le réglement définitif des indemnités. Le *conclusum* des trois colleges a été proclamé en grande cérémonie, avec le préavis de la diete, par le ministre directorial, au prince de la Tour-et-Taxis, qui l'a aussi-tôt transmis à sa majesté impériale.

Aucun *conclusum* d'un aussi grand intérêt pour le continent n'avait été arrêté depuis le traité de Westphalie. Les arrangemens de cette paix mirent fin à une guerre de trente ans. Le *conclusum* du 3 germinal en termine une de dix ans, qui, par l'importance des événemens qu'elle a produits et par le nombre des armées qui l'ont soutenue, sera la plus mémorable des guerres modernes.

CONCLUSUM des trois colléges de la diete générale de l'Empire, adopté dans sa séance du 24 *mars* 1803 (3 *germinal an* 11.).

La députation extraordinaire de l'Empire, nommée pour le réglement complémentaire de la paix de Lunéville, et convoquée ici par le décret de commission impériale, du 2 août de l'an dernier, ayant, après des communications multipliées avec la plénipotence impériale et MM. les ministres des puissances médiatrices, formé, dès le 28 novembre de ladite année, un *conclusum* principal; ayant été remis à ce sujet à la diete général de l'Empire, non-seulement des notes desdits ministres, en date du 6 décembre dernier, mais aussi un décret de commission impériale du 21 du même mois; la députation lui ayant adressé elle-même les 5 et 31 janvier, 4 et 26 février, des rapports avec des pieces jointes, et ayant joint à son dernier rapport un *conclusum* général adopté la veille, avec plusieurs additions et changemens; lesdits décret de commission impériale, notes et rapports: de même que les dernieres notes de MM. les ministres des puissances médiatrices des 28 février et 19 mars ayant été portés chaque fois par la dictature de l'Empire, à la connaissance des trois colléges, et tous ces objets ayant été mis en délibération et en proposition dans lesdits colléges, il a été décidé et arrêté, après un mur examen,

1° D'approuver au nom de tout l'Empire le *conclusum* général de la députation du 25 février, entierement complet aujourd'hui, comme le seul moyen de consolider l'état de tranquillité si nécessaire au bien-être de la patrie et du corps germanique, et de rétablir un bon ordre de choses dans l'Empire.

2° De confirmer les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, spécialement la paix de Westphalie, et tous les traités de paix qui y ont rapport, en tant qu'il n'y a pas été expressément dérogé par le traité de Lunéville, et le présent *conclusum* général de la députation, qui doit être adopté maintenant. En conséquence;

3° De maintenir pour l'avenir la constitution de l'Empire germanique dans tous les autres points auxquels il n'a point été porté formellement atteinte, tels qu'ils ont jusqu'ici subsisté pour les électeurs, princes et Etats de l'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'Ordre Teutonique, et comprendre l'Ordre équestre de l'Empire.

4°. Qu'il est en conséquence dû à S. M. impériale les plus humbles remerciemens des soins qu'elle s'est donnée comme chef suprême de l'Empire, pour conserver autant que possible la constitution de l'Empire germanique, et de sa sage direction et coopération à l'heureuse conclusion de l'affaire difficultueuse des indemnités, et qu'on lui en présente ici l'expression, en la priant respectueusement de vouloir bien faire connaître aux hautes puissances médiatrices les sentimens de reconnaissance, qu'ont inspiré à la diete de l'Empire leurs sages conseils et leur intervention signalée pour l'arrangement définitif de cette importante affaire nationale.

5°. Et que tout cela soit humblement porté par un préavis de l'Empire à la ratification de son chef suprême.

Le commandant et administrateur général du Sénégal et dépendances, au ministre de la marine et des colonies. — Sénégal, le 15 *nivôse an* 11 *de la République française, une et indivisible.*

CITOYEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe ma correspondance avec M. le colonel Frazer, gouverneur de Gorée, depuis mon arrivée au Sénégal; pour vous faire connaître de quelle maniere ce gouverneur pour S. M. britannique paraît éluder la restitution de l'île de Gorée, même après m'avoir annoncé qu'il allait incessamment m'indiquer le jour où elle pourrait avoir lieu.

Ne connaissant point les véritables motifs d'une évasion aussi extraordinaire, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous en instruire dès qu'elle m'a paru suspecte, et j'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai expédié à cet effet, pour Rochefort, la goëlette *la Légere*, comme le moyen le plus sûr et le plus prompt.

Salut et respect, BLANCHOT.

6 *Pluviôse.* — Depuis la date de cette lettre j'en ai reçu une de M. le gouverneur de Gorée que je joins à l'envoi.

Le commandant et administrateur-général du Sénégal et dépendances, à M. le colonel Frazer, gouverneur pour sa majesté britannique de l'île de Gorée. — Sénégal, le 8 *brumaire an* 11.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les ordres de sa majesté britannique relativement à la restitution de Gorée; comme je suis chargé de la reprise de possession de cette île et des autres comptoirs dépendans, en qualité de commissaire de la République, je vous prie de vouloir bien m'indiquer le jour où nous pourrons mettre à exécution les ordres de nos Gouvernemens, et qui vous conviendra le mieux, pour que la garnison française aille relever celle de sa majesté britannique.

J'ai chargé le citoyen Monfort, enseigne de vaisseau, et qui a l'honneur de vous remettre les dépêches de sa majesté britannique et ma lettre, de vous demander en même tems si vous êtes autorisé à rendre les saluts, coups pour coups. Il vous dira aussi combien je me félicite de pouvoir profiter de cette circonstance pour avoir l'honneur de vous voir et de passer quelques instans auprès de vous.

Permettez-moi, monsieur, de recommander à vos bontés, pendant son séjour à Gorée, cet officier dont l'honnêteté m'est connue, et qui veut bien, dans cette occasion, remplacer mon aide-de-camp.

Veuillez aussi, M. le gouverneur, agréer les assurances d'une véritable estime et de la plus parfaite considération.

Signé, BLANCHOT.

Pour copie conforme,
Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

A son excellence le général Blanchot, commandant et administrateur-général du Sénégal, etc. — Gorée, le 9 *novembre* 1802.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre, sous la date du 8 brumaire, qui me fait connaître que vous êtes autorisé, comme commissaire de la République française, à prendre possession de cette île, et aussi porteur des ordres de S. M. britannique, pour moi, relatifs au même objet.

Il m'est agréable d'être prêt à vous remettre cette place aussitôt qu'un transport que j'attends me fournira les moyens d'en évacuer la garnison, les provisions, etc.

L'arrivée de ce transport doit être prochaine désormais, d'après les mesures que j'ai prises pour cet effet.

Aussitôt l'arrivée dudit transport, j'aurai l'honneur de vous récrire, afin de convenir d'un jour qui vous arrange, pour vous faire restitution de cette île, conformément aux ordres de nos gouvernemens respctifs.

Je compte aussi sur l'offre obligeante que vous m'avez fait communiquer verbalement par votre aide-de-camp M. Montfort; ce secours me servira à transporter une partie de mes provisions à Sierra-Leone, la quantité en étant un peu considérable.

Votre salut vous sera rendu coup pour coup.

Permettez-moi de vous féliciter sur votre retour dans une colonie que vous avez su préserver pendant une si longue guerre, et de vous assurer du plaisir que j'aurai à faire une connaissance particuliere avec vous.

J'ai l'honneur d'être, avec beaucoup de respect et de considération, Monsieur, votre, etc.

Signé, JOHN FRAZER.

Pour copie conforme à la traduction,
Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

Le commandant et administrateur-général du Sénégal et dépendances, à M. le colonel Frazer, gouverneur pour sa majesté britannique de l'île de Gorée. — Sénégal, le 27 *brumaire an* 11.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le citoyen Montfort m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 29 novembre 1802 (18 brumaire an 11 de l'ère républicaine).

L'incertitude qu'elle présente sur le jour où nous pourrons mettre à exécution les ordres de nos Gouvernemens respectifs, m'a décidé à expédier de suite la corvette *l'Impatient*, chargé d'une mission ultérieure à la reprise de possession de l'île de Gorée, et à me servir pour cet objet d'une chaloupe canonniere et d'une goëlette de la République, qui doivent rester ici à mes ordres.

Je me joins au citoyen Arnous, lieutenant de vaisseau commandant de *l'Impatient*, pour vous prier de lui procurer les secours qui pourraient lui être nécessaires pendant son séjour dans la rade de Gorée, où il va faire l'eau et le bois dont il a besoin.

Comme l'arrivée du transport que vous attendez pourrait causer du retardement dans l'exécution de nos ordres respectifs, ce qui nous attirerait peut-être des reproches de lenteur que nous ne voulons sûrement pas mériter ni l'un ni l'autre, j'ai l'honneur de vous observer, monsieur le gouverneur, que nous pouvons consommer la reprise de possession de l'île de Gorée avant l'arrivée de ce bâtiment, en prenant toutes les précautions qui pourront vous convenir pour assurer la conservation des objets qu'il viendrait chercher après. Un des bâtimens que je menerai avec moi pourra être employé au transport de votre garnison jusqu'à Sierra-Leone, et un autre à celui de votre personne et de quelques effets. Je vous prie de prendre en considération ce que j'ai l'honneur de vous proposer, et de vouloir bien m'instruire de vos dispositions.

Agréez, monsieur le gouverneur, les assurances de ma sensibilité et de ma gratitude extrême de l'article obligeant et flatteur qui termine votre lettre, et soyez persuadé qu'il me tarde beaucoup d'avoir l'honneur de vous voir et de vous en remercier de vive voix.

Salut, estime et considération.

Signé, BLANCHOT.

Pour copie conforme,
Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

A son excellence le général Blanchot, commandant et administrateur-général du Sénégal, etc. etc. — Gorée, le 22 *novembre* 1802.

MONSIEUR,

C'est avant-hier que j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 27 brumaire, et je profite de l'occasion d'un navire prêt à faire voile pour le Sénégal, pour vous en accuser la réception.

Vous m'avez fait connaître que vous étiez prêt à recevoir cette place, et je regrette infiniment de vous faire éprouver quelque délai pour vous la

remettre : mais à mon grand étonnement, il n'est point arrivé de transport pour en retirer la garnison. Cependant, je ne connais aucun exemple qu'une garnison anglaise ait évacué une isle rendue par un traité de paix sous un autre pavillon que le sien ; et comme (à moins que le transport des troupes ne fût immédiatement nécessaire ailleurs) je pourrais être sévérement réprimandé de quitter cette place de cette maniere, chose à laquelle je suis convaincu que vous ne voudriez pas que le m'exposasse, je vous prie de trouver bon que je differe à vous donner une réponse finale sur votre proposition de procurer des vaisseaux français pour retirer la présente garnison de Gorée ; et cela jusqu'au retour de la goëlette que j'ai expédiée pour Sierra-Leone : retour que j'espere d'autant plus prochain, que les vents ont été très-favorables depuis qu'elle a fait voile.

Au surplus, en cas de l'arrivée d'un transport quelconque, je ne manquerai pas de vous en instruire immédiatement. Cette circonstance serait d'autant plus desirable, qu'il paraît que les vaisseaux dont vous pourriez disposer au Sénégal ne suffiraient pas, à moins de quelqu'autre assistance, à transporter cette garnison et les provisions.

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande considération et le plus grand respect, Monsieur,

Votre très-obéissant et très-humble serviteur.

Signé, JOHN FRAZER.

P. S. Le capitaine Mallard m'ayant instruit qu'il avait intention d'aller au Sénégal par cette occasion, je l'ai prié de vous remettre cette lettre, et de vous assurer verbalement de mon impatience de vous remettre cette île, aussitôt que je posséderai les moyens suffisans d'en retirer la garnison et les provisions.

Le capitaine Mallard vous instruira pareillement que quatre matelots qui sont venus ici par terre du Sénégal, et sans passeports, ont été arrêtés comme déserteurs, et mis à bord de deux bâtimens français, jusqu'à ce que je sache ce qu'il vous plaira en ordonner.

Signé, J. F.

Pour copie conforme à la traduction.

Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

Le commandant et administrateur général du Sénégal et dépendances, à monsieur le colonel Fraser, gouverneur, pour sa majesté britannique, de l'île de Gorée. — Sénégal, le 9 frimaire an 11.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous remercie infiniment de l'avis que vous avez eu la bonté de me donner par votre lettre, en date du 22 novembre 1802, de l'arrivée de quatre matelots français à Gorée ; ce sont précisément quatre hommes des deux bâtimens de la République, qui sont ici en station, et dont ils ont grand besoin.

En conséquence, j'expédie promptement vers vous l'un de ces deux bâtimens, et vous prie de faire remettre les déserteurs au cit. Collinet qui le commande, et qui est le plus intéressé à les retrouver, car il y en a trois de son bord.

Je vous prie aussi, monsieur le gouverneur, de permettre au commandant de *la Légere*, de faire quelques informations pour savoir qui peut les avoir débauchés. J'en soupçonne fort l'un de ses bâtimens français qui sont à Gorée, et vous savez combien ces sortes de manœuvres sont préjudiciables au service de l'Etat, et punissables.

J'attends toujours avec bien de l'impatience le moment où nous pourrons mettre à exécution les ordres que nous avons reçus, et je vous prie, monsieur le gouverneur, d'être persuadé qu'elle s'accroît encore par le desir de vous voir et de vous remercier de vive voix de ce service que vous venez de nous rendre.

Salut, estime et considération,

Signé, BLANCHOT.

Pour copie conforme :

Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

Le commandant et administrateur-général du Sénégal et dépendances, à monsieur le colonel Fraser, gouverneur, pour sa majesté britannique, de l'île de Gorée. — Sénégal, le 21 frimaire an 11.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous prévenir que pour éviter des frais, des avaries et peut-être des retardemens dans le transport des approvisionnemens que je dois faire passer à Gorée, à l'époque où nous mettrons à exécution les ordres de nos deux Gouvernemens, j'ai profité de la présence d'un bâtiment américain qui va à Gorée, pour y faire transporter des vivres que je lui ai pris pour le compte de la République.

J'y envoie en même-tems le cit. Dainville, officier de l'administration du Sénégal, pour les recevoir, constater les quantités et les qualités, les faire mettre en magasin, et veiller à leur conservation, en attendant que la reprise de possession puisse s'effectuer.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien approuver cette mesure, et d'accorder au cit. Dainville les secours dont il pourrait avoir besoin.

Veuillez aussi agréer, etc.

Signé, BLANCHOT.

Pour copie conforme,

Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

A son excellence le général Blanchot, commandant et administrateur-général du Sénégal et dépendances. — Gorée, 19 décembre 1802.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir, par M. Dainville, votre lettre du 21 frimaire ; et j'ai donné immédiatement des ordres pour que les provisions à sa consignation soient, ainsi que vous le desirez, mises à terre.

J'ai le plaisir de vous informer du retour de la goelette que j'avais expédiée pour Sierra-Leone. Elle m'apporte des lettres du gouverneur ; et ces lettres m'annoncent qu'il a frété un transport assez grand pour contenir les troupes, provisions, etc. Ce transport était prêt à faire voile de Sierra-Leone du 4 au 5 de ce mois, en telle sorte que je l'attends ici à chaque moment.

C'est par un courrier que M. Dainville m'a annoncé avoir intention de vous dépêcher ce soir, que je vous écris maintenant ; mais je me propose de vous en expédier un autre aussitôt que l'arrivée du transport m'aura mis à même de fixer un jour pour la restitution de cette île.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, J. FRAZER.

Pour copie conforme à la traduction,

Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

A son excellence le général Blanchot, commandant et administrateur général du Sénégal et dépendances. — Gorée, 26 décembre 1802.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de vous écrire le 19 de ce mois, et de vous instruire du retour de la goëlette que j'avais expédiée pour Sierra-Leone. Je vous disais de plus qu'on avait frété un transport pour retirer de cette île la garnison, les provisions, etc., et que ce transport devait mettre à la voile de Sierra-Leone, du 4 au 5 de ce mois. Je promettais ensuite de vous écrire de nouveau à l'arrivée de ce transport, aux fins de fixer un jour pour la restitution de cette île.

Le transport, quoiqu'attendu à chaque moment n'est pas encore arrivé ; et le commodore Hallowel de *l'Argo*, ayant pris langue ici sur sa route pour l'inspection annuelle des établissemens anglais le long de la côte, il paraît que partie des provisions, etc., qui ont été débarquées ici depuis la paix, et que mon intention était de transporter à Sierra-Leone, pourront être utiles pour un autre service, et qu'un vaisseau devait être envoyé immédiatement d'Angleterre à ce dessein.

D'après cela, j'ai desiré vous faire passer cette information, parce qu'il peut se trouver, peut-être, qu'il me soit nécessaire d'attendre quelque tems l'arrivée du vaisseau d'Angleterre. Au reste, comme le commodore a pris des rafraichissemens à différens lieux de sa route, et que sa traversée ici a duré deux mois, c'est une raison d'espérer que le vaisseau d'Angleterre pourra arriver aussitôt que le transport de Sierra-Leone.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, JOHN FRAZER.

Pour copie conforme à la traduction,

Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

Le commandant et administrateur général du Sénégal et dépendances, à M. le colonel Frazer, gouverneur pour S. M. britannique de l'île de Gorée. — Sénégal, le 14 nivôse an 11.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de vos deux lettres datées du 19 et du 26 décembre 1802.

La premiere du 19 contient la promesse de me faire l'honneur de m'informer de l'arrivée du transport que M. le gouverneur de Sierra-Leone vous a expédié pour l'évacuation de Gorée ; elle contient aussi celle de m'indiquer le jour où nous pourrons mettre à exécution les ordres respectifs de nos deux Gouvernemens, et je ne crois pas devoir cesser d'y compter.

Des apparences de changement dans la destination d'une partie des approvisionnemens qui sont à Gorée, et dont vous voulez bien m'informer par votre seconde lettre du 26, ne doivent et ne peuvent rien changer à celle du transport qui vous est annoncé de Sierra-Leone ; parce que, si le vaisseau que vous attendez d'Angleterre devait les prendre, et qu'il ne fût pas arrivé au moment de la reddition de l'île de Gorée, rien ne serait plus facile que de m'en charger, de vous répondre de leur conservation et de les faire remettre à celui qui viendrait autorisé à les recevoir.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir que je m'en tiens à votre lettre du 19, et que je compte sur son effet tant que rien de plus prononcé ne m'annoncera le refus de vous prêter à une prompte exécution des ordres que j'ai eu l'honneur de vous transmettre.

Salut, etc. *Signé* BLANCHOT.

Pour copie conforme,

Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

A son excellence le général Blanchot, commandant et administrateur-général du Sénégal et dépendances. — Gorée, 14 janvier 1803.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 14 nivôse, que j'ai eu l'honneur de recevoir le 11 du courant, je vous demande la permission de me référer à ma lettre du 26 décembre, et de vous observer qu'en conséquence de l'information que je vous y ai annoncée avoir reçue du commodore Halowell, subséquemment à la date de ma lettre du 19, il paraît nécessaire que je doive attendre, au moins quelque tems, l'arrivée du vaisseau venant d'Angleterre, au lieu de procéder, comme je l'avais proposé, à embarquer les troupes et toutes les autres choses quelconques à bord du transport de Sierra-Leone ? Cela est d'autant plus nécessaire, que le commodore ayant fait voile presqu'à la fin d'octobre, la probabilité de voir arriver ici le vaisseau chaque jour, est grande ; j'aurais, par cette raison, desiré de différer à vous écrire cette lettre jusqu'à ce que j'eusse pu vous annoncer son arrivée, si je n'avais craint que ce délai ne pût paraître un manque d'égard pour votre personne, tandis que je suis pénétré du desir de lui témoigner des égards en toute occasion.

Permettez-moi d'ajouter que, comme vous avez exprimé en votre lettre du 27 brumaire, l'appréhension que quelque délai dans la restitution de l'île de Gorée, ne pût attirer sur nous le blâme de nos Gouvernemens respectifs, je serai prêt à vous rendre justice et à devenir individuellement responsable de tout blâme au sujet du délai qui a été occasionné par des contre-tems inévitables.

J'ai l'honneur d'être, avec une grande considération et respect, monsieur, votre très obéissant et très-humble serviteur,

Signé, JOHN FRAZER.

Pour copie conforme,

Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

Le commandant et administrateur-général du Sénégal et dépendances, à M. le colonel Frazer, gouverneur pour sa majesté britannique de l'île de Gorée. — Sénégal, le 5 pluviôse an 11.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu hier votre lettre du 14 janvier 1803, dans laquelle vous me faites l'honneur de me dire que vous vous référez à celle du 26 décembre dernier, qui m'annonçait que quoique le transport que vous attendiez de Sierra-Leone fût arrivé, il vous paraissait nécessaire, depuis l'arrivée de l'*Argo*, d'attendre encore un vaisseau d'Angleterre pour effectuer la restitution de Gorée. En conséquence, je vais attendre, pour m'y rendre, que vous me fassiez l'honneur de m'annoncer que rien ne retarde plus l'exécution de nos ordres réciproques.

Je suis infiniment reconnaissant de ce que votre derniere lettre contient d'obligeant pour moi, relativement à la lenteur qu'éprouve la restitution de l'île de Gorée ; mais j'espere que les précautions que je viens de prendre me mettront l'abri de tout reproche.

Je vous prie cependant, M. le gouverneur, d'en agréer mes remercîmens avec l'assurance de tous mes sentimens d'estime et de considération.

Salut, etc. *Signé* BLANCHOT.

Pour copie conforme,

Le commandant du Sénégal, BLANCHOT.

La grande parade du 15 de chaque mois, aura lieu dimanche prochain 13 du courant.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 10 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les trois demi-brigades helvétiques, à la solde de la République, porteront l'uniforme suivant :

La premiere, habit et collet de drap rouge garance, revers et paremens blancs, passe-poil bleu.

La seconde, habit et collet rouge garance, revers et paremens bleus, passe-poil blanc.

La troisieme, habit et collet rouge garance, revers et paremens jaunes, passe-poil bleu-céleste.

II. Ces trois demi-brigades auront la doublure de l'habit, la veste et la culotte blanche, boutons blancs, timbrés des nos 1, 2, 3 ; la coupe de l'habillement semblable à celle qui est en usage pour l'infanterie de bataille.

III. Le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

D'après les instructions du ministre de l'intérieur, le préfet de la Meuse-Inférieure a organisé un bureau central de charité, par arrondissement de justice-de-paix, qu'il fait seconder dans chaque commune pour le service des pauvres, et les distributions de secours par un bureau auxiliaire.

Le président de chaque canton et le juge-de-paix sont membres des bureaux centraux.

Ces bureaux peuvent s'adjoindre les dames charitables qui veulent bien concourir, par leur zele, à l'amélioration du sort des pauvres.

Enfin, des souscriptions volontaires doivent être ouvertes pour assurer à ces institutions des ressources au besoin.

Une souscription semblable ouverte à Maestricht, pour la répression des mendians et la distribution des soupes économiques, a produit, depuis le 1er frimaire jusqu'au 7 nivôse, 11,109 fr. 45 cent.

Le préfet espere que, dans toutes les autres communes, il obtiendra un semblable résultat.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 14 germinal an 11, au samedi 19; savoir :

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er semestre an 11.

Bureaux nº 1.	lettres A, P, depuis le nº	1 à 5000.
2	—— B.....	1 à 9000.
3	—— D.....	1 à 10000.
4	—— G, H.....	1 à 5000.
5	—— L.....	1 à 9000.
6	—— M, N, O.....	1 à 6000.
7	—— E, I, J, S.....	1 à 2500.
8	—— F, T, X, Y, Z.....	1 à 3000.
9	—— C, K.....	1 à 8000.
10	—— Q, R, U, V, W....	1 à 3000.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, 2me. trimestre an 11.

Bureau nº 11, depuis le nº 1 jusqu'à 4200.

Semestres arriérés.

Le 1er semestre an 9, des 5 pour cent consolidés, de la dette viagere, et des pensions civiles et ecclésiastiques, sera payé par le bureau nº 11, le samedi 19 *germinal*.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Girod (de l'Ain.)

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Les conseillers-d'état *Defermon* et *Français* présentent un projet de loi relatif à la révision des jugemens qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage. En voici les dispositions textuelles.

Art. 1er. Les communes qui ont obtenu dans les tribunaux civils des jugemens qui leur ont adjugé des droits de propriétés ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où la République a quelque intérêt, et à l'exécution desquels il a été sursis par la loi du 29 floréal an 3, produiront, pardevant le préfet de leur département, lesdits jugemens et les pieces justificatives, dans le délai de six mois, passé lequel et faute de ce faire, lesdits jugemens seront regardés comme non-avenus.

II. Il sera procédé à l'examen et révision desdits jugemens, conformément aux articles II et III de la loi du 28 brumaire an 7.

III. Le délai pour y statuer sera d'un an, à dater de la remise qui aura été faite des jugemens et des pieces. Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pieces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué. Ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie de l'appel, auront leur plein et entier effet.

IV. L'article V de la loi du 28 brumaire an 7 est maintenu. Toutes autres dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

Defermon. Citoyens législateurs, une loi du 28 août 1792 autorisa les communautés d'habitans à se pourvoir dans l'espace de cinq ans pardevant les tribunaux, à l'effet de faire annuller les triages et partages ou concessions de bois et forêts, au préjudice de leurs usages, et de faire réviser ou réformer les cantonnemens prononcés par jugemens ou convenus par transactions.

Celle du 10 juin 1793 soumit à l'arbitrage forcé la connaissance des contestations relatives à ces objets.

Ainsi, du 28 août 1792 au 10 juin 1793, les tribunaux ordinaires purent prononcer sur les demandes des communautés d'habitans, et à compter du 10 juin 1793, ils furent remplacés par les arbitrages forcés.

On ne tarda pas à reconnaître les inconvéniens de cette législation, et dès le 7 brumaire an 3, une loi suspendit provisoirement et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, toute exploitation de bois dans lesquels les communes étaient rentrées en vertu de sentences arbitrales.

Une loi du 29 floréal suivant étendit cette suspension aux réintégrations prononcées par des jugemens des tribunaux, de sorte que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et les suivantes qui en avaient été la suite, le trouverent dès-lors dans un état de suspension absolu.

Les lois des 28 brumaire an 7 et 11 frimaire an 9, ont déterminé les mesures nécessaires pour mettre un terme à la suspension des sentences arbitrales; mais il n'a pas encore été statué sur les moyens de faire cesser la suspension prononcée contre les jugemens rendus d'après la loi du 28 août 1792.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les inconvéniens qui résulteraient d'un plus long retard à s'occuper de cet objet; il faut que les communes jouissent en pleine propriété des bois que les jugemens leur ont accordés, ou que ces jugemens soient réformés et annullés.

Le projet de loi soumis à votre sanction, citoyens législateurs, n'a pas d'autre objet; et quant aux dispositions accessoires, elles sont conformes à celles que vous avez déjà adoptées pour parvenir à la vérification de l'équité des sentences arbitrales, et prévenir la spoliation du domaine public.

Le Gouvernement est donc bien persuadé que vous donnerez votre sanction à ce projet.

L'orateur indique la discussion au 19 germinal.

Les conseillers-d'état *Fourcroy*, *Réal* et *Berenger* présentent ensuite un projet de loi sur l'organisation des écoles de pharmacie. En voici le texte.

TITRE PREMIER.

Organisation des écoles de pharmacie.

Art. 1er. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes ou seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article XXV de la loi du 11 floréal an 10.

II. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

III. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans, et à ses frais au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des medicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

IV. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses, et au mode de leur comptabilité.

V. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie, pourront etre acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement.

TITRE II.

Des eleves en pharmacie, et de leur discipline.

VI. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie, feront inscrire les eleves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque ecole : il sera délivré à chaque eleve une expédition de son inscription, portant ses noms, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

VII. Dans les villes ou il n'y aura point d'école de pharmacie, les eleves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires-generaux de police, ou par les maires.

VIII. Aucun eleve ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les eleves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour etre reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

IX. Ceux des eleves qui auront exercé pendant trois ans comme pharmaciens de deuxieme classe, dans les hopitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce tems dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les memes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux ans, ne pourront faire compter ce tems, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

X. Les éleves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le *maximum* sera de 36 francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le Gouvernement.

TITRE III.

Du mode et des frais de réception des pharmaciens.

XI. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article XVI de la loi du 19 ventose an 11.

XII. Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en medecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de medecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

XIII. Pour la reception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans et qui pourront etre continués. A la troisieme formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront etre pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

XIV. Ces jurys pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes ou seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

XV. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys; ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisieme, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

XVI. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de 25 ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des écoles ou des jurys, un diplome qu'il présentera à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

XVII. Les frais d'examen sont fixés à 900 francs dans les écoles de pharmacie, à 200 francs pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

XVIII. Le produit de la rétribution des aspirans pour leurs études et leurs examens dans les ecoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, conformément à l'article IV ci-dessus.

XIX. Le même réglement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

XX. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV.

De la police de la pharmacie.

XXI. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département.

XXII. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de premiere instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu ou ces pharmaciens sont établis.

XXIII. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie, pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

XXIV. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département ou ils auront été reçus.

XXV. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

XXVI. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des ecoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

XXVII. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages et communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés; mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

XXVIII. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

XXIX. A Paris, et dans les villes ou seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des ecoles de médecine, accompagnés de membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et medicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera ensuite procédé conformément aux lois et réglemens actuellement existans.

XXX. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie, pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles ou sont établies les ecoles, et se transporter dans tous les lieux ou l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, etre procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

XXXI. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article XIII.

XXXII. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remede secret; ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront executer et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les ecoles de medecine. Ils ne pourront faire, dans les memes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

XXXIII. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 300 fr. d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

XXXIV. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et separés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

XXXV. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été delivrées, l'emploi qu'elles se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3000 francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

XXXVI. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remedes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévérement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce delit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article LXXXIII du code des délits et des peines.

XXXVII. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigenes, fraiches ou seches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou pardevant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 fr. à Paris, et 30 fr. dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

XXXVIII. Le Gouvernement chargera les professeurs des écoles de medecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la difference du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

Fourcroy. Citoyens législateurs, le projet de loi dont je viens de vous donner lecture, est la suite et le complément de la loi sur l'exercice de la médecine. Il en est aussi la conséquence: car le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicamens.

Dans l'antiquité, cette préparation ne fut pas séparée de la médecine; chez les premiers peuples civilisés, les médecins trouvaient dans les productions les plus communes de la nature, dans les eaux, l'air, la chaleur, la lumiere, les alimens dans les affections morales elles-mêmes, des armes pour combattre les maux qui nous affligent; mais le nombre des maladies s'étant accru comme celui des hommes réunis dans l'enceinte étroite des cités, et comme celui des passions qui les ont agités, les recherches et les connaissances étendues dans la même proportion, ont tellement multiplié les substances médicamenteuses, et sur-tout leur mélange et leurs diverses modifications, que l'art de les disposer pour les malades a dû nécessairement former une occupation et une profession particuliere. Cette profession a été constamment surveillée par tous les gouvernemens; chez toutes les nations modernes, les réglemens qui la concernent sont plus ou moins séveres, et la police en dirige par-tout l'exécution.

Avant la révolution, la pharmacie était soumise en France à une foule de modes variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie qui intéresse la vie des hommes. On colportait impunément dans les villes, on vendait dans toutes les places, et sur-tout dans les foires, des préparations mal faites ou sophistiquées, qui ajoutaient encore aux ravages produits par l'impéritie des guérisseurs. Dans les grandes villes seulement, les pharmaciens établis après un apprentissage assez long et des épreuves assez rigoureuses pour assurer leur capacité, préparaient des médicamens qui méritaient la confiance des médecins et des malades. Paris seul se distinguait par l'établissement d'un collége de pharmacie, où l'enseignement des sciences qui éclairent la pratique de cet art était fait avec soin. Aucun autre établissement public analogue n'existait en France.

La création de six écoles de médecine a fourni au Gouvernement l'idée et l'occasion d'établir à côté de chacune d'elles une école de pharmacie, et d'instituer ainsi entre ces deux genres d'enseignement une analogie qu'appelait la nature et le but de ces écoles.

Tel est l'objet du titre Ier du projet de loi qui vous est soumis. Six écoles de pharmacie placées dans les mêmes villes que les six écoles de médecine, instruiront les élèves de cet art, en surveilleront l'exercice, en dénonceront les abus et en étendront les progrès. Il y sera fait à cet effet des cours d'histoire naturelle, de chimie et de pharmacie proprement dite. Le Gouvernement donnera à chacune de ces écoles, et à mesure qu'il l'instituera, les réglemens nécessaires à son administration. Ainsi sera étendu pour toute la République, le bienfait d'une instruction dont Paris seul avait joui jusqu'à présent. Comme dans cette ville les frais des cours et l'entretien des cinq autres écoles seront pris sur le produit des réceptions, et de plus sur celui des rétributions que les élèves paieront pour les leçons qu'ils s'empresseront d'y prendre, ce qui a été adopté pour l'étude de la médecine, doit concourir par les mêmes raisons à l'étude de la pharmacie.

C'est en vain que quelques personnes paraissent craindre que l'école de Paris ne perde, par l'érection de cinq autres écoles, la considération et le lustre dont elle a joui depuis un siecle. Elle ne formera plus, en effet, un collége comme celui qui existait depuis 1777, parce qu'il ne peut plus exister de corporation. Si, sous le nom d'*école gratuite de pharmacie*, ce collége a subsisté jusqu'à présent avec une forme très-rapprochée de celle qu'il avait avant la révolution, il est aisé de voir que cette forme, qui permettait aux pharmaciens de Paris de se réunir et de délibérer en corps, n'ajoutait rien à la bonté des leçons et diminuait à coup sûr de la sévérité des exercices et des examens nécessaires aux réceptions. On regrette à la vérité le privilége de corporation qui avait échappé à la destruction de tous les autres privilèges analogues, parce qu'il est très-naturel aux hommes de regretter une faveur rare, une prérogative qui n'existe nulle part. Mais quelle influence ce privilége par lequel tous les pharmaciens de Paris, en se réunissant pour s'occuper des intérêts d'une communauté qui n'existe plus, conserveraient le droit d'interroger un aspirant, pourrait-il avoir sur la garantie de l'enseignement et de la réception? L'expérience prouve qu'il diminuait les ressources de l'école par la part très-faible néanmoins que chaque pharmacien avait sur la rétribution des récipiendaires, et que l'enseignement en souffrait. Quant aux examens, ils étaient bien plus superficiels et bien plus légers qu'ils ne le seront désormais en raison de la multiplicité même des examinateurs et de la brièveté de leurs interrogations. Ce qui le prouve sans réplique, c'est le nombre considérable des récipiendaires, qui, redoutant sans doute des examens plus séveres d'après le nouveau projet, se présentent depuis quelques mois.

D'ailleurs le système des corporations est trop éloigné de la législation actuelle, et il est sujet à de trop graves inconvéniens, pour qu'il soit permis de faire pour la pharmacie ce qui n'a été fait ni pour la médecine, ni pour la chirurgie, quoique ces deux sciences aient eu des facultés et des colléges dont l'illustration remontait à plusieurs siecles. Cependant sept années d'existence glorieuse des écoles actuelles de médecine, sans facultés ni colléges, prouvent assez que le rétablissement des facultés n'est pas nécessaire à la solidité de l'enseignement, puisque ce dernier est maintenant fort supérieur à celui qui existait avant 1792. Qu'on cesse donc d'annoncer des alarmes qui ne peuvent avoir d'autre fondement qu'un regret hors de saison, et qu'on se persuade qu'une bonne organisation des écoles de pharmacie donnera les mêmes avantages que celle des écoles de médecine.

Le titre second du projet de loi concerne la discipline des élèves. L'art de préparer les médicamens ne s'apprend pas seulement par l'étude théorique et dans des cours. Si celui qui veut le posséder à fond et y devenir savant doit suivre les écoles, tous ceux qui se destinent à l'exercer doivent s'adonner à la pratique et se fixer dans les laboratoires de pharmacie. Comme cette derniere condition est de rigueur, la loi doit fixer le tems d'apprentissage et le mode suivant lequel les jeunes gens destinés à cette profession doivent se conduire chez les pharmaciens et être reconnus élèves; huit années de séjour dans des pharmacies seront exigées d'eux avant leur réception. Trois années de cours dans les écoles leur épargneront deux années de ce séjour, parce qu'il est bien prouvé qu'une théorie approfondie rend plus prompte et plus sûre la pratique.

La reception des pharmaciens est le sujet du troisieme titre. Elle a des rapports avec celle qui a été fixée pour l'art de guérir. Il y aura deux genres de réception: l'un aura lieu dans les six écoles et par leurs professeurs réunis à deux docteurs des écoles de médecine; l'autre dans les jurys de médecine de chaque département, auxquels seront adjoints quatre pharmaciens. Il était nécessaire de ne pas établir ces jurys de pharmacie dans les villes où il y aura des écoles, parce que celles-ci eussent été privées des rétributions destinées à les entretenir. Cependant les examens seront les mêmes dans les uns et les autres de ces établissemens, parce que les pharmaciens doivent également savoir preparer par-tout les médicamens usuels. Ils seront théoriques et pratiques, et les réglemens veilleront à ce qu'ils soient faits avec une rigueur dont on n'a malheureusement donné que bien peu d'exemples encore. L'expérience prouve que la loi ne saurait rendre trop difficiles des actes de cette espece; et ces institutions, quelque rapport qu'elles aient avec la sûreté publique, ne sont que trop sujettes à dégénérer et à s'affaiblir par la durée. Les frais de réception seront de 900 francs dans les écoles de pharmacie, et de 200 francs dans les jurys. Ce produit servira à l'entretien des écoles et au paiement des membres des jurys. L'aspirant devra réunir les deux tiers au moins des suffrages, et prêter serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Ainsi tout homme qui voudra se faire recevoir pharmacien, n'oubliera jamais qu'exerçant un art qui intéresse si essentiellement la vie de ses concitoyens, la moralité et la probité séveres doivent autant que la science, diriger sa conduite dans l'exercice de sa profession.

Le IVe et dernier titre embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie; il prescrit d'abord aux pharmaciens établis d'adresser leurs titres aux autorités administratives et judiciaires, afin que leur droit légal soit constaté. Il donne aux pharmaciens reçus dans les écoles le droit de s'établir par toute la république, et il restreint celui des pharmaciens reçus par les jurys à leurs seuls départemens respectifs. Il défend à tout individu de prendre patente de pharmaciens sans avoir été légalement reçus suivant les formes anciennes ou nouvelles. Il enjoint à ceux qui seraient établis sans droit et sans titre, de se faire examiner et recevoir dans le délai de trois mois, après l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys. Il permet cependant aux officiers de santé établis dans les communes où il n'y aura pas de pharmacien, de tenir des drogues pour les malades qu'ils traiteront: cette disposition est nécessaire et a toujours eu lieu, mais il faut en restreindre les abus. Aussi l'article défend-il aux officiers de santé de vendre des médicamens dans une officine ouverte. La liste des pharmaciens, légalement établis dans chaque département, sera publiée par le préfet, afin qu'on connaisse les hommes dignes de la confiance publique.

A la suite de ces regles générales, viennent celles qui sont relatives à l'inspection et à la visite des pharmacies, inspection sans laquelle toutes les dispositions précédentes seraient superflues. Elle n'avait eu lieu jusqu'à présent qu'à Paris et dans quelques grandes villes; le projet régularise cette mesure pour toute la république. Les jurys de chaque département feront, dans les chefs-lieux et dans les communes qui en dépendent, ce que les écoles de pharmacie seront chargés de faire dans les villes où elles seront établies, et dans celles situées à dix lieues de rayon de ces centres d'instructions pharmaceutiques.

Il est ensuite prescrit aux pharmaciens de ne pas vendre de remedes secrets; de ne faire aucun autre commerce que celui des drogues, de se conformer aux dispositions ou formulaires des écoles de médecines pour la préparation des médicamens. La liste des remedes secrets, ou des compositions particulieres, que les journaux annoncent chaque jour, même chez des pharmaciens à Paris, prouve un relâchement dangereux dans cette partie de la police, et une licence dont le plus grand nombre des hommes de l'art gémit et se plaint avec raison. Mais si la loi limite ainsi le commerce et la distribution des drogues dans les officiers de pharmacie, elle doit aussi ne plus permettre aux épiciers de débiter les médicamens à côté des poisons de tous les genres et des substances alimentaires qu'ils distribuent à tous les instans de la journée. Il faut d'ailleurs que chacun ne fasse que ce qu'il sait faire dans des professions et des commerces qui intéressent la santé et la vie: il faut détruire les abus et prévenir les accidens et les malheurs dont le nombre se multiplie d'une maniere effrayante; voilà pourquoi le projet de loi rappelle de nouveau, à la fin de ce dernier titre, les précautions relatives à la vente des substances âcres et vénéneuses. Si ces mesures avaient été toujours exécutées avec la sévérité qu'elles exigent, peut-être les crimes affreux dont nous venons d'être témoins n'auraient point effrayé l'humanité.

Enfin, deux dernieres dispositions, entierement nouvelles, ajouteront encore aux avantages que promet à la société le projet qui vous est soumis; l'une est relative aux herboristes, genre de profession trop peu surveillé, et qui, exercé par des hommes sans aucune connaissance, peut produire de grands maux, et faire naître des erreurs bien préjudiciables pour les malades; l'autre charge les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie de s'occuper de la rédaction d'un dispensaire ou formulaire dont l'état actuel des sciences chimiques et pharmaceutiques réclame depuis plus de vingt ans une nouvelle édition.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie; ils sont fondés sur la nécessité de régulariser tout ce qui tient à cette utile profession; ils sont liés à ceux qui ont dicté la loi sur l'exercice de la médecine; ils vous paraîtront sans doute également avantageux à la république.

L'orateur indique au 21 la discussion du projet du loi devant le corps-législatif.

La suite demain.

N. B. Dans la séance de ce jour, le corps-législatif a converti en loi le projet relatif aux *prénoms et changemens de noms.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Rapport au Gouvernement de la République.

Le 27 ventôse an 11.

CITOYENS CONSULS,

PAR votre arrêté du 27 ventôse an 10, vous avez fixé provisoirement les recettes ordinaires et extraordinaires destinées aux travaux des Ponts et Chaussées, en l'an 10, à la somme de..... 28,384,849 fr. 20 c.

Vous avez fixé, par le même arrêté, l'emploi de cette somme, énoncé dans un état de répartition, entre tous les départemens, ci..... 28,384,849 fr. 20 c.

Les comptes particuliers de chaque département, pour les travaux exécutés en l'an 10, sont parvenus en grande partie : on s'occupe de leur examen ; et je pourrai bientôt vous soumettre l'état régulier de l'emploi de cette somme de 28,384,849 fr. 20. c.

Quelques départemens n'ont pas consommé, en l'an 10, tous les fonds de cet exercice ; mais les travaux faits ou à faire en l'an 11, les absorberont ; et, en l'an 12, ils rendront un compte supplémentaire qui complettera celui des dépenses appartenant à l'exercice de l'an 10 ; et cela en l'an 12, conformément aux principes d'ordre et de comptabilité que vous avez fixés pour conserver une parfaite division par exercice.

Budjet de l'an 11.

RECETTE.

Les fonds destinés aux ponts et chaussées pour l'exercice de l'an 11, se composent;

1°. Du produit de la taxe d'entretien, ci..... 15,020,768 fr. 20 c.

2°. Des fonds extraordinaires du trésor public, montant à 15,000,000 fr. accordés par votre arrêté du 2 fructidor an 10, savoir :

Fonds de dix millions pour les routes, ci.....	10,000,000 fr.
Fonds pour les grands ponts.	2,000,000 fr.
Fonds pour l'ouverture de quatre routes dans les Alpes..	3,000,000 fr.
Total,.....	30,020,768 fr. 20 c.

DÉPENSE.

Ces différens fonds ont été répartis entre tous les départemens, à raison de leurs besoins combinés dans la proportion des sommes à distribuer.

La répartition des fonds des ponts et chaussées, pour les années précédentes, a été faite sur des bases qu'il a paru convenable de changer en l'an 11.

Quant au passé, la modicité des fonds avait nécessité de confondre en masse tous les produits de la taxe, et les répartir ensuite entre tous les départemens, sans avoir égard au produit respectif et très-inégal de la même taxe dans chaque département.

D'un autre côté, les premiers fonds extraordinaires qui furent fournis par le trésor public, étaient spécialement affectés à la réparation des routes les plus importantes.

Aujourd'hui que ces mêmes routes sont en grande partie rétablies, il est permis de répartir les fonds d'une manière plus naturelle; de les étendre jusqu'aux routes de second ordre, et de supprimer quelques conditions qui compliquaient la comptabilité.

La base de la répartition des fonds ordinaires pour l'an 11, est établie sur l'abandon fait à chaque département des produits de la taxe qui y sont perçus, déduction faite néanmoins d'un dixième destiné à faire un fonds commun sur lequel seront pris les frais d'administration générale des ponts et chaussées, les non-valeurs, les cas imprévus, et la dépense des ponts à bascule à établir en exécution de la loi du 29 floréal an 10.

Quant aux fonds extraordinaires, ils sont distribués en supplément des fonds de la taxe, et serviront, en conséquence, aux dépenses des départemens dont les besoins sont évidemment supérieurs aux produits de la taxe.

Les fonds de la taxe ayant paru devoir suffire à quelques départemens, soit à raison de l'étendue de ces fonds, soit à raison de l'état de leurs routes, ces départemens n'ont, pour l'an 11, aucune part dans les fonds extraordinaires.

Les bases de la répartition de l'an 11 étant ainsi déterminées, l'administration a dû s'occuper de l'établissement d'une méthode uniforme et précise, au moyen de laquelle les répartitions, à l'avenir, puissent être exécutées d'une manière éclairée et exempte du travail considérable qu'exigeait, chaque année, cette opération.

Les routes de la République n'ayant jamais été soumises à une nomenclature commune, et à des définitions fixes, chaque département les indiquait par des dénominations différentes, et par un ordre de numéros qui lui était propre; les désignations variaient même souvent au gré de l'administration locale, et, lorsque tous les projets de dépense étaient parvenus à l'administration centrale, il fallait, pour se reconnaître, soumettre toutes les définitions particulières à un ordre commun, et en faire une espèce de traduction qui entrainait un travail long et difficile.

Un ordre nouveau commencera en l'an 11 : les routes du premier et du second ordre viennent d'être tracées et numérotées sur une carte générale; elles sont, quant à présent, au nombre de cent-quatre-vingt-six : l'inventaire en est arrêté; il sera publié avec la carte lorsque cette carte aura reçu toutes les rectifications dont elle est susceptible.

Je mets sous vos yeux, citoyens Consuls, le tableau de la répartition des fonds de l'an 11.

On voit, par la première colonne, que le produit présumé des barrières en l'an 11, sera de 14,727,330 francs 12 cent. pour les barrières, et 293,438 fr. pour l'abonnement des postes; en tout 15,020,768 fr. 20 c. Cette somme est distribuée de la manière suivante :

1°. Fonds mis en réserve pour les frais d'administration générale, de recouvremens, de non-valeurs, pour les cas imprévus, et pour l'établissement des ponts à bascule, ordonné par la loi du 29 floréal an 10 : ce fonds de réserve est composé du dixième de 14,727,330 fr. 12 c. des produits de la taxe, ci..... 1,472,733 fr. } 1,766,171 fr.
Et du produit de l'abonnement des postes..... 293,438 fr. }

2°. La somme de 13,254,597 fr. 20 c., et distribuée entre tous les départemens, dans les proportions indiquées par la seconde colonne du tableau, ci..... 13,254,597 fr. 20 c.

Somme égale au produit de la taxe..... 15,020,768 fr. 20 c.

3°. La somme de 10,000,000 f. de fonds du trésor public, destinée aux grandes routes, et répartie en entier entre tous les départemens, par la troisième colonne du tableau, ci..... 10,000,000 fr.

4°. Sur la somme de deux millions, destinée aux grands ponts, il a été réparti, suivant la quatrième colonne du tableau, ci..... 1,832,500 fr. } 2,000,000 fr.
5°. Fonds mis en réserve pour les cas imprévus, ci..... 167,500 fr. }

6°. Sur la somme de trois millions, destinée à l'ouverture de quatre routes dans les Alpes, il a été réparti, suivant la cinquième colonne du tableau, ci..... 2,949,673 fr. } 3,000,000 fr.
7°. Fonds mis en réserve pour les cas imprévus, ci..... 59,327 fr. }

Total des dépenses, égal au total des recettes..... 30,020,768 fr. 20 c.

Nota. A la suite du tableau de répartition se trouvent indiqués les ponts auxquels est destinée la somme de 1,832,500 fr.

Le mauvais état des principales routes de première classe, et la modicité des fonds, n'ont permis de s'occuper, en l'an 9 et en l'an 10, que de soixante-deux routes, et d'appliquer de légères dépenses sur les autres routes moins importantes. Il est convenable aujourd'hui de s'occuper de toutes les routes, de toutes les communications les plus pratiquées par les voyageurs et le commerce; l'emploi des fonds de l'an 11 s'étendra sur vingt-sept routes de première classe, et sur cent-cinquante-neuf routes de seconde classe.

Ces cent-cinquante-neuf routes ne recevront pas, à beaucoup près, les travaux nécessaires pour être mises en état; c'est une tâche qui ne pourra être complettée que dans le cours de plusieurs années : les améliorations qu'elles recevront en l'an 11 annonceront la volonté et la sollicitude du gouvernement, et feront attendre avec moins d'impatience leur réparation complette.

Dans le choix de ces routes nombreuses à réparer, on s'est attaché à déterminer l'utilité d'un grand nombre de communications jadis commencées, et depuis abandonnées. Les départemens du centre de la République, ceux sur-tout situés dans les montagnes, souffrent du long oubli dans lequel on les a laissés : ils étaient, il y a 50 ans, sans communications; quelques routes y ont été pratiquées depuis; beaucoup d'autres sont restées en projets, et lorsqu'on examine la carte des routes de France, on reconnait, avec surprise, les grandes portions du territoire, qui semblent avoir été entièrement négligées, ce qui explique comment l'agriculture y languit, et comment l'industrie n'y a jamais pénétré. La situation fâcheuse des nombreux départemens privés de routes a excité toute l'attention de l'administration, et ils recevront, dès cette année, des preuves de sa sollicitude.

Je citerai quelques-unes des routes qui vont donner une nouvelle vie aux lieux qu'elles traversent.

Route de Paris à Abbeville, par Beauvais;

Elle raccourcit de six à sept lieues la distance entre Paris et Calais.

Continuation de la route de Dunkerque à Calais.

Lacune entre Gand et Anvers.

Route neuve entre Maëstrich et Tongres.

Quelques chaussées neuves dans la Belgique.

Lacune entre Liège et Aix-la-Chapelle.

Route neuve entre Liège et Coblentz, réunissant plus directement les bords du Rhin à la Belgique : cette route sera pratiquée au travers des montagnes de Leffel, et ouvrira un pays où il n'existait jamais de communication.

Route neuve entre Coblentz et Mayence, pratiquée sur la rive gauche du Rhin; cette route complettera la ligne entre Bâle et Nimègue.

Route neuve et directe entre Mayence et Metz.

Routes ébauchées entre Troies et Nantes; entre Château-Roux et Paris, par Bourges; entre Bourges et Moulins; entre Bourges et Clermont; entre Lyon et Bordeaux, par Clermont; entre Lyon et Nantes, par Clermont; entre Paris et Perpignan, par Clermont; entre Périgueux et Agen, par Bergerac; entre Grenoble et Gap; entre Chartres et Tours, par Vendôme, etc.

Routes neuves entre Chollet et les Sables d'Olonne; entre Chollet et Nantes; entre Rennes et Pontivy, entre Rouen et Beauvais.

Lacunes entre Paris et Dieppe, par Gournay; entre Rouen et Abbeville; entre Rouen et Amiens, etc.

Route neuve entre le Pont-Saint-Esprit et Briançon, par Gap.

Les quatre routes neuves dans les Alpes, par le Simplon, le Mont-Cenis, le Mont-Genèvre et la montagne de Gênes.

Route directe entre Paris et Genève par Gex.

Route sur le bord du lac du Léman, par Saint-Gingoulphe.

Route au travers de l'île de Corse.

Route dans l'île d'Elbe, entre Porto-Longone et Porto-Ferrajo.

Je ne rappelle ici qu'une partie des routes qui, en l'an 11, recevront des travaux d'ouverture, de continuation ou d'achevement.

La tâche entreprise, pour cette année, est d'une vaste étendue; le tems et les sacrifices du Gouvernement achèveront ces travaux, et les premiers succès encourageront des nouvelles tentatives jusqu'à ce que chaque portion du sol de la République ait reçu le bienfait des communications qui seront reconnues indispensables.

PROPOSITION.

Je vous propose, citoyens Consuls, d'approuver le projet de recette et de dépense des ponts et chaussées, pour l'an 11, qui vous est soumis.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous présenter le projet d'arrêté ci-joint.

Salut et respect (*signé*) CHAPTAL.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 27 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. Ier. Les recettes des ponts et chaussées sont fixées, pour l'an 11, à 30,020,768 fr. 20. cent. savoir :

Fonds ordinaires produits de la taxe d'entretien, ci.....	15,020,768 fr. 20 c.
Fonds extraordinaires accordés par l'arrêté du 2 fructidor an 10.....	15,000,000 fr.
Total.....	30,020,768 fr. 20 c.

II. Les dépenses des ponts et chaussées sont fixées, pour l'an 11, à trente millions vingt mille sept-cent-soixante-huit fr. vingt centimes.

III. Cette somme de 30,020,768 fr. 20 c. sera employée conformément à l'état de répartition présenté par le ministre de l'intérieur, lequel est approuvé.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES PONTS ET CHAUSSÉES, CANAUX, TAXE D'ENTRETIEN.

RÉPARTITION DES FONDS POUR L'EXERCICE DE L'AN XI.

Les fonds à répartir consistent :

1°. Produit de la taxe d'entretien qui sera abandonné à chaque département sous la distraction d'un dixieme, mis en réserve pour les frais d'administration générale, de recouvremens, pour les non-valeurs, pour un fonds destiné aux cas imprévus et pour l'établissement des ponts à bascule.

2°. Fonds de dix millions pour les routes, accordé par l'arrêté des Consuls du 2 fructidor an 10; ce fonds sera distribué en totalité.

3°. Fonds de deux millions pour les grands ponts, accordé par le même arrêté; il sera fait sur ce fonds une réserve de 167,500 francs pour les cas imprévus de chûte de ponts.

4°. Fonds de trois millions pour quatre routes à ouvrir dans les Alpes, accordé par le même arrêté; il sera fait sur ce fonds une réserve de 50,527 francs pour les cas imprévus.

DÉPARTEMENS.	PRODUIT de la taxe d'entretien affermée pour l'an 11.	RÉPARTITION DU PRODUIT de la taxe d'entretien dixieme déduit.	RÉPARTITION DU FONDS extraordinaire de dix millions	RÉPARTITION DU FONDS SPÉCIAL des grands ponts, de deux millions.	RÉPARTITION DU FONDS SPÉCIAL des quatre routes dans les Alpes, de trois millions.	TOTAUX.
Ain	90,100	81,090	50,000	.....	.....	131,090
Aisne	183,789	165,410 10	160,000	.....	.....	325,410 10
Allier	93,541 25	84,187 12	100,000	.....	.....	184,187 12
Alpes. (Basses)	55,605	50,044 50	70,000	.....	.....	120,044 50
Alpes. (Hautes)	26,291	23,634 90	70,000	.....	250,000	343,634 90
Alpes-Maritimes	50,000	45,000	30,000	50,000	400,000	525,000
Ardèche	32,575	29,317 50	109,000	.....	.....	138,317 50
Ardennes	111,465	100,318 50	30,000	.....	.....	130,318 50
Arriège	66,205	59,584 50	100,000	30,000	.....	189,584 50
Aube	157,000	123,300	125,000	.....	.....	248,300
Aude	126,394	113,754 60	110,000	.....	.....	223,754 60
Aveyron	61,065	54,958 50	140,000	15,000	.....	209,958 50
Bouches-du-Rhône	286,185	257,566 50	154,000	.....	.....	411,566 50
Calvados	302,925 18	272,632 66	120,000	.....	.....	392,632 66
Cantal	27,650	24,885	135,000	25,000	.....	184,885
Charente	75,260	67,734	130,000	.....	.....	197,734
Charente-Inférre	108,460	97,614	90,000	.....	.....	187,614
Cher	37,820	34,020	145,000	50,000	.....	229,020
Correze	30,551	27,495 90	115,000	.....	.....	142,495 90
Côte-d'Or	267,930	241,137	203,000	50,000	.....	494,137
Côtes-du-Nord	110,176	99,158 40	210,000	60,000	.....	369,158 40
Creuze	16,669 40	15,002 46	91,200	.....	.....	106,202 46
Doire (la)	.....	.....	59,400	.....	.....	59,400
Dordogne	9,900	8,910	139,090	.....	.....	148,000
Doubs	127,559	114,803 10	45,000	.....	.....	159,803 10
Drome	121,200	109,080	74,810	150 000	40,000	373,890
Dyle	260,000	234,000	50,000	.....	.....	284,000
Escaut	126,665 71	113,999 13	.....	.....	.....	113,999 13
Eure	234,000	210,000	125,000	40,000	.....	375,000
Eure-et-Loir	125,655	113,089 50	80,000	.....	.....	193,089 50
Finistere	144,989	130,490 10	140,000	.....	.....	270,490 10
Forêts	42,593 81	38,334 42	130,000	.....	.....	168,334 42
Gard	189,097	170,187 30	95,000	.....	.....	265,187 30
Garonne. (Haute)	184,300	165,870	40,000	35,000	.....	240,870
Gers	55,893 44	50,303 19	60,000	.....	.....	110,303 19
Gironde	114,407 50	102,966 75	80,000	.....	.....	182,966 75
Golo	.....	.....	70,000	.....	.....	70,000
Hérault	189,499 32	170,549 38	70,000	40,000	.....	280,549 38
Ille-et-Vilaine	202,335	182,101 50	200,000	20,000	.....	402,101 50
Indre	39,745 50	35,770 95	75,000	.....	.....	110,770 95
Indre-et-Loire	100,000	90,000	140,000	150,000	.....	380,000
Isere	170,382	153,343 80	80,000	60,000	.....	293,343 80
Jemmappes	344,100	309,690	.....	.....	.....	309,690
Jura	150,769 97	135,692 97	60,000	.....	25,000	220,692 97
Landes	52,658	47,392 20	120,000	40,000	.....	207,392 20
Léman	78,465	70,618 50	33,000	.....	414,673	518,291 50
Liamone	.....	.....	130,000	.....	.....	130,000
Loir-et-Cher	71,000	63,900	127,400	30,500	.....	221,300
Loire	94,987	85,488 30	68,000	153,500	.....	306,988 30
Loire. (Haute)	45,800	41,220	55,000	40,000	.....	136,220
Loire-Inférieure	97,850	88,065	145,000	140,000	.....	373,065
Loiret	185,450	166,905	140,000	.....	.....	306,905
Lot	35,420	9,878	135,000	.....	.....	184,878
Lot-et-Garonne	55,767 50	50,190 75	70,000	.....	.....	120,190 75
Lozere	42,580 50	38,322 45	130,000	.....	.....	168,322 45
Lys	151,036	117,932 40	70,000	.....	.....	187,932 40
Maine-et-Loire	76,575	68,917 50	90,000	65,000	.....	223,917 50
Manche	129,592 31	116,633 7	100,000	15,000	.....	231,633 7
Marengo	.....	.....	105,900	.....	.....	105,900
Marne	235,344 30	211,809 87	90,000	.....	.....	301,809 87
Marne. (Haute)	155,893 45	140,304 10	45,000	20,000	.....	205,304 10
Mayenne	63,505	57,154 50	120,000	21,000	.....	198,154 50
Meurthe	389,225	350,302 50	.....	.....	.....	350,302 50
Meuse	176,896 50	159,206 85	25,000	.....	.....	184,206 85
Meuse-Inférieure	63,626 57	57,263 91	90,000	.....	.....	147,263 91
Mont-Blanc	62,612 50	56,351 25	35,000	.....	150,000	241,351 25
Mont-Tonnerre	107,030	96,327	80,000	.....	.....	176,327
Morbihan	113,042 30	101,738 7	185,000	.....	.....	286,738 7
Moselle	234,352 50	210,917 25	.....	.....	.....	210,917 25
Ne hes. (Deux)	90,921	81,828 90	20,000	.....	.....	101,828 90
Nièvre	66,700	60,030	140,000	15,000	.....	215,030
Nord	426,696 89	384,027 20	85,000	.....	.....	469,027 20
Oise	365,431	328,887 90	130,000	.....	.....	458,887 90
Orne	90,000	81,000	160,000	.....	.....	241,000
Ourthe	133,629	120,266 10	60,000	.....	.....	180,266 10
	9,122,785 40	8,210,506 80	7,084,800	1,315,500	1,279,673	17,889 479 80

DÉPARTEMENS.	PRODUIT de la taxe d'entretien affermée pour l'an 11.	RÉPARTITION DU PRODUIT de la taxe d'entretien dixieme déduit.	RÉPARTITION DU FONDS extraordinaire de dix millions.	RÉPARTITION DU FONDS SPÉCIAL des grands ponts de deux millions.	RÉPARTITION DU FONDS SPÉCIAL des quatre routes dans les Alpes de trois millions.	TOTAUX.
Pas-de-Calais	262,765	236,488 50	44,000	.....	.....	280.488 50
Pô	.....	.....	104,000	.....	850 000	954.000
Puy-de-Dôme	95,335	85,801 50	140,000	.....	.....	225.801 50
Pyrenées. (Basses)	68,150	61,335	75,000	20,000	.....	156.335
Pyrénées. (Hautes)	82,590	74,331	26.000	18.000	.....	118.331
Pyrénées-Orientes	34,000	30,600	150.000	.....	.....	180,600
Rhin. (Bas)	334,451	301,005 90	120.000	50,000	.....	471,005 90
Rhin. (Haut)	182,929 25	164,636 325	80,000	.....	.....	244,636 325
Rhin-et-Moselle	50,408	45,367 20	45,000	.....	.....	90,367 20
Rhône	114,515 50	103,063 95	105,000	.....	.....	208.063 95
Roër	180,005 39	162,004 85	.....	.....	.....	162,004 85
Sambre-et-Meuse	58,819	52,929	180,000	.....	.....	232.929
Saône. (Haute)	116,230	104,607	25.000	.....	.....	129.607
Saône-et-Loire	146,275	131,647 50	157,500	40.000	.....	329.147 50
Sarre	32.449 15	29,204 23	115.000	.....	.....	144.204 23
Sarthe	116,492	104,842 80	140,000	.....	.....	244.842 80
Seine (département)	363,928	327,535 20	.....	.....	.....	327,535 20
Idem, Pavé et boulevards	549,291	494,326	.....	30,000	.....	524,326
Seine-Inférieure	433,556	408,200 40	.....	.....	.....	408,200 40
Seine-et-Marne	355,445 75	319,901 15	60.000	100,000	.....	479.901 17
Seine-et-Oise	870,487	783,438 30	.....	.....	.....	783.438 30
Sésia (la)	.....	.....	81.900	.....	.....	81.900
Sevres (Deux)	47,264 45	42,538	65,000	.....	.....	107.538
Stura (la)	.....	.....	95,900	.....	.....	95.900
Somme	356.645	320.980 50	.....	.....	.....	320.980 50
Tanaro	.....	.....	54.900	.....	.....	54.900
Tarn	78.943 75	71.049 37	124,000	30.000	.....	225.049 37
Var	91.000	81.900	190.000	10.000	.....	281.900
Vaucluse	113,069 13	101,762 21	72,000	165,000	20.000	358,762 21
Vendée	39,816	35.834 40	205,000	.....	.....	240,834 40
Vienne	88,000	79,200	120,000	.....	.....	119.200
Vienne. (Haute)	67,500	60,750	100,000	.....	.....	160.750
Vosges	123,112 35	110.801 11	20,000	30,000	.....	160.801 11
Yonne	131,121	118,008 90	220,000	25,000	.....	363,008 90
Commission du Simplon	.....	.....	.....	.....	800,000	800,000
TOTAUX	5,604,544 72	5,044,090 40	2,915,200	518,000	1,670,000	10,147,290 40

RÉCAPITULATION.

Premiere page	9,122,785 40	8,210,506 80	7,084.800	1,314,500	1,279,673	17,889.479 80
Seconde page	5,604,544 72	5,044,090 40	2.915,200	518,000	1,670,000	10,147,290 40
	14,727,330 12	13,254,597 20	10,000,000	1,832,500	2.949.673	28,036,770 20
Abonnement des postes aux lettres	293,438					
	15,020,768 12	13,254,597 20	10,000,000	1,832,500	2.949,673	28,036,770 20
Fonds mis en réserve pour les causes énoncées en tête de cet état	.....	1,766,171	.....	167.500	50,327	1.983.998
TOTAUX	15,020,768 12	15,020,768 20	10,000,000	2,000,000	3,000,000	30,020,768 20

Certifié conforme,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

DÉSIGNATION des Ponts aux travaux desquels est appliquée, pour l'an 11, la somme de 1.832,500 fr.

DÉPARTEMENS.	INDICATION DES OUVRAGES.	SOMMES à employer en l'an 11.	TOTAUX.
Alpes-Maritimes	Pont sur le Var		50000
Arriége	Pont de Tarascon, route de Foix à Mont-Libre	10000	30000
	Deux ponts, route de Mirepoix à Limoux	20000	
Aveyron	Pont de St.-Affrique, route de Bordeaux à Nice		15000
Cantal	Pont de l'Anau, route de Saint-Flour à Rodès	15000	25000
	Pont de l'Escure, route d'Aurillac à Figeac	10000	
Cher	Pont sur la Loire à la Charité, pour continuation. Route nº 37		50000
Côte-d'Or	Pont aux Chèvres, à Dijon, route de Paris à Châlons	25000	50000
	Pont d'Auxone, route de Paris à Genève, pour continuer le nouveau pont	25000	
Côtes-du-Nord	Pont de Saint-Barthelemy, route de Paris à Brest	30000	60000
	Pont de Bellille, en terre, même route	30000	
Drôme	Pont sur le Roubion, à Montélimart, route de Paris à Marseille	50000	150000
	Pont sur l'Isère, même route	100000	
Eure	Ponts d'Ingouville à réparer	20000	40000
	Idem. pour le Pont de l'Arche	20000	
Garonne (Haute)	Pont sur la Mouillonne, route de Paris à Foix, par Toulouse, pour le commencer	12000	35000
	Pont de Menssion, route d'Alby à Bagnères de Luchon, par Toulouse, évalué 30,000 fr., pour le commencer	15000	
	Même route, pont de Montrejean	8000	
Hérault	Pont de Gignac, route de Montpellier à Lodève		40000
Ille-et-Vilaine	Pont de Nançon, route de Paris à Rennes, par Fougères		20000
Indre-et-Loire	Pont de Tours		150000
Isère	Pont d'Auberive, route de Paris à Marseille	40000	60000
	Pont du Saut du Rhône	20000	
Landes	Pont d'Aire, route nº. 84, de Bordeaux à Tarbes et Bagnères	20000	40000
	Pont de Saint-Sever, route nº. 85 de Mont-de-Marsan en Espagne	20000	
Loir-et-Cher	Pont de Blois		30000
Loire	Pont de Saint-Rambert, sur la route de Saint-Étienne à Montbrison	10000	153500
	Pont de Roanne, route de Paris à Lyon	143500	
Loire (Haute)	Pont de Villebrioude, route de Paris à Beaucaire	30000	40000
	Pont de Saint-Barthelemy, même route	10000	
Loire-Inférieure	Ponts de Nantes, sur la Loire et sur la Sévre	100000	140000
	Pont de Grès et de la Foucherie, route de Paris à Nantes	20000	
	Pont de la Planche-Bureau, même route	20000	
Maine-et-Loire	Pont de Cé	40000	65000
	Pont d'Angers	15000	
	Pont de Bauge	10000	
Manche	Pont de Soules, route de Cherbourg à Brest		15000
Marne (Haute)	Pont de Joinville		20000
Mayenne	Pont de Plessis-Parnay, route de Tours à Rennes	8000	21000
	Pont d'Onette, route de Caën à Angers	13000	
Pyrénées (Basses)	Pont de Cosne, route de Paris à Lyon		15000
Pyrénées (Hautes)	Pont de Sauveterre		20000
	Pont de la Hielladère, route de Paris à Barèges		18000
Rhin (Bas)	Pont sur le Rhin, entre Strasbourg et Kehl, pour le commencer		50000
Saône-et-Loire	Pont de Châlons-sur-Saône		40000
Seine	Ponts de Paris, réparations des crêches, etc		30000
Seine-et-Marne	Pont de Nemours, route de Paris à Lyon		100000
Tarn	Pont de Saix, route de Lavaur à Castres	20000	30000
	Pont de Lavaur, route de Toulouse à Alby	10000	
Var	Pont de l'Escaillon		10000
Vaucluse	Pont de la Palud, route de Lyon à Marseille, pour commencer	15000	165000
	Pont sur la Durance, même route, pour le commencer	150000	
Vosges	Pont de Saint-Diez		30000
Yonne	Pont de Saint-Florentin, route de Châlons à Château-Roux		25000
	TOTAL		1832500
	Fonds mis en réserve pour cas imprévus		167500
	Somme égale à celle accordée par l'arrêté des Consuls		2000000

Certifié conforme,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Rapport au Gouvernement de la République.

Le 27 ventôse an 11.

CITOYENS CONSULS,

PAR vos arrêtés des 20 floréal, 19 prairial, 19 messidor, 18 thermidor an 10, et 9 pluviôse dernier, vous avez accordé, pour les dépenses relatives aux travaux de navigation, à exécuter pendant l'an 10, une somme de... 1,350,000 fr.

Plus pour le quai Bonaparte 60,000 fr.
Le dessechement des marais de Rochefort..... 60,000
Et le canal d'Arles..... 60,000
} 180,000

Total..... 1,530,000 fr.

Les comptes particuliers de chaque département, pour les travaux exécutés pendant cet exercice, sont parvenus en grande partie : on s'occupe de leur examen, et je pourrai bientôt vous soumettre l'état régulier de l'emploi de cette somme de 1,530,000 fr.

Quelques départemens n'ont pas consommé, en l'an 10, tous les fonds de cet exercice ; mais les travaux faits ou à faire en l'an 11, les absorberont, et ils en rendront un compte supplémentaire en l'an 12, conformément aux principes d'ordre et de comptabilité que vous avez fixés.

Budjet de l'an 11.

RECETTE.

Les fonds destinés aux travaux de navigation, pour l'exercice de l'an 11, ont été fixés, par votre arrêté du 2 fructidor an 10, savoir :

Pour la navigation intérieure.....	2,000,000 fr.
Canal de St-Quentin.....	2,000,000
Dessechement des marais de Rochefort.....	300,000
Quai Bonaparte.....	200,000
Canal d'Arles.....	500,000
Total.....	5,000,000 fr.

DÉPENSE.

Ces différens fonds ont été répartis entre les départemens, à raison de leurs besoins combinés dans la proportion des sommes à distribuer.

Je mets sous les yeux du Gouvernement le tableau de la répartition de l'an 11.

Les dépenses de la navigation intérieure sont divisées en quatre chapitres, savoir :

1°. Dépenses d'ouverture et construction de canaux de navigation ;

2°. Dépenses de dessechement ;

3°. Dépenses extraordinaires de quais et autres constructions le long des fleuves et rivières ;

4°. Dépenses de réparations du lit et des bords des fleuves et rivières.

La répartition des fonds de l'an 11 est faite entre ces quatre sections, de la manière suivante.

CHAPITRE PREMIER.

CANAUX.

Canal de Saint-Quentin.

Les travaux de ce canal, suspendus pendant très-long-tems par les difficultés qui se sont élevées pour en régler la direction, sont actuellement en activité. Les marchés sont faits ; un assez grand nombre d'ouvriers engagés dans plusieurs départemens, se rendent sur les ateliers ; et l'on peut espérer que ces travaux éprouveront, dans le cours de cette campagne, le *maximum* de l'activité.

Vous avez affecté à ce Canal, ci... 2,000,000 fr.

Canal d'Arles.

Vous avez destiné 500,000 fr. aux travaux de ce canal : ils sont commencés. La tranchée au travers de la montagne de Foz est entamée ; on s'occupe à rechercher le lit de l'ancien canal, que l'on suppose avoir existé sur les bords de la plaine de la Crau, et avoir été construit par les Romains ; toutes les recherches ont été infructueuses jusqu'à présent. La fosse de Marius ne se retrouve plus, et on doit s'attendre à n'éprouver aucun secours de ces monumens dont l'histoire annonçait l'existence, ci..... 500,000

Report..... 2,000,000 fr.

Canal du Midi.

L'arrêté du Directoire consacre à de grandes améliorations les produits du canal du Midi. Elles s'exécutent avec constance et succès. La nouvelle direction du canal sur Carcassonne, la construction du pont-aqueduc du Fresquel, le recreusement de la robine de Narbonne, jusqu'au port de la Novelle, beaucoup d'autres travaux éprouvent des progrès marquans, et le plus grand monument de navigation intérieure de l'Europe se complette successivement.

On s'est même occupé de préparer la continuation du canal entre Toulouse et Moissac ; non qu'il existe encore aucuns moyens d'exécution, mais il sera bon de trouver un plan tout fait à l'époque où ces moyens surviendront.

Les travaux du canal du Midi s'exécutant avec ses produits, ne sont fixés ici que pour..... Mémoire.

Grand canal de Bourgogne.

Cette vaste entreprise entraînera une dépense considérable. Les fonds ne permettent pas encore de la reprendre ; mais la partie de ce canal entre Dijon et Saint-Jean-de-Lône, exécutée pour les trois-quarts, appelle l'attention. Il est important de la terminer ; elle exige une dépense de 6 à 700,000 fr. ; on y destine, pour cette année, sur les deux millions affectés aux dépenses de la navigation, ci..... 200,000

Nota. Lorsque cette portion du canal sera terminée, il sera très-utile de reprendre les travaux entre Tonnerre et l'Yonne, de manière à terminer d'abord les deux extrémités du canal, dont on profitera jusqu'à ce qu'elles aient pu être réunies.

Canal du Rhin au Rhône.

Ce canal, destiné à joindre le Nord au Midi de l'Europe, exigera bientôt l'application de fonds étendus. Le projet dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin n'est pas encore terminé. On destine aux travaux de ce canal, pour l'an 11, 130,000 fr. sur le fonds de 2 millions accordés pour la navigation intérieure. Cette somme sera dépensée sur les points de Dôle et de Besançon, ci..... 130,000

Nota. Les projets du canal entre Charleroy et Bruxelles, seront terminés dans quelques mois : il est probable qu'une association se chargera de le faire exécuter.

On fera dans cette campagne les projets de jonction entre l'Escaut et la Meuse, et entre la Meuse et le Rhin.

Les projets de plusieurs canaux moins importans occupent aussi l'administration.

CHAPITRE II.

Dessechemens.

Vous avez destiné, pour l'an 11, 300,000 fr aux dessechemens des marais de Rochefort ; les travaux sont ouverts ; on s'occupera sur-tout, cette année, de l'assainissement de la ville, et d'arrêter le système des autres travaux, ci..... 300,000

CHAPITRE III.

Construction de quais.

Une somme de 200,000 fr. est destinée aux travaux du quai Bonaparte, situé à Paris entre le Pont-National et celui de la Concorde ; il pourra être terminé dans le cours de l'an 12, ci..... 200,000

Report..... 3,130,000

CHAPITRE IV.

Navigation des fleuves et rivieres.

Une somme de 1,670,000 fr. est répartie aux objets les plus urgens de la navigation intérieure.

Cette somme est, entr'autres, destinée aux objets suivans :

335,000 fr. tant pour solder les 500,000 fr. accordés par la loi du 29 floréal an 10, comme secours, pour la réparation des polders de l'Escaut, que pour d'autres travaux, ci..... 335,000

300,000 fr. pour commencer les travaux de la navigation sur le Blavet, entre Hennebon et Pontivy, ci..... 300,000

150,000 fr. pour les Epis du Rhin, ci..... 150,000

68,000 f. pour la Somme inférieure, y compris une écluse à construire à Pequigny..... 68,000

Le surplus est divisé entre les fleuves et rivieres qui exigent les travaux les plus urgens, à acquitter les frais de cette partie d'administration, et à former un fonds en réserve de 300,000 fr. pour les cas imprévus, ci... 817,000

Total..... 5,000,000 fr.

La loi du 30 floréal an 10 a établi sur les fleuves et rivieres un droit d'octroi de navigation, et a chargé le Gouvernement de l'organiser : dix mois se sont déjà écoulés ; ils ont été employés à recueillir tous les renseignemens nécessaires pour établir cet octroi, dont la forme, les regles et les produits sont aussi variables que les especes de navigation sur les fleuves et rivieres.

L'organisation aura lieu par bassin : celle du bassin de la Seine est prête, et va être soumise au Gouvernement.

Les produits que l'on pourra obtenir de l'octroi pendant l'an 11, seront employés indépendamment des fonds du trésor public.

J'ai l'honneur de proposer au Gouvernement, d'approuver le projet de recette et dépense de la navigation intérieure, pour l'an 11, que je lui soumets. Je joins ici, en conséquence, le projet d'arrêté.

Salut et respect,

Signé CHAPTAL.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Paris, le 27 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Les recettes destinées aux travaux de la navigation intérieure de la République sont fixées, pour l'an 11, à la somme de cinq millions, non compris les produits de l'octroi de navigation intérieure, établi par la loi du 30 floréal an 10, qui pourront être perçus dans le cours de cet exercice.

II. Les dépenses de la navigation sont fixées, pour l'an 11, à pareille somme de cinq millions, non compris aussi l'emploi des produits de l'octroi de navigation.

III. Cette somme de cinq millions sera employée conformément à l'état de répartition présenté par le ministre de l'intérieur ; lequel est approuvé.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ÉTAT de répartition de la somme de 5 millions accordés par l'arrêté du Gouvernement du 2 fructidor an 10, pour les dépenses des canaux, dessechemens, quais, et de la navigation intérieure, pendant l'an 11.

CHAPITRE PREMIER.

CANAUX.

Canal de Saint-Quentin, entre l'Oise et l'Escaut	2,000,000 fr.
Canal d'Arles, entre le Rhône et la mer	500,000
Canal du Midi (Tous les produits sont employés en entretien et en améliorations très-importantes)	Mémoire.
Grand canal de Bourgogne entre la Saône et l'Yonne, 200,000 fr. pris sur les fonds de navigation (cette somme est comprise dans le chapitre Ier), ci	Mémoire
Canal entre le Rhin et le Rhône, 130,000 francs pris sur les fonds de navigation, chapitre Ier, ci	Mémoire
	2,500,000

CHAPITRE II.

DESSECHEMENS.

Marais de Rochefort	300,000

CHAPITRE III.

CONSTRUCTION DE QUAIS.

Quai Bonaparte, sur la Seine, à Paris	200,000

CHAPITRE IV.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

NOMS des DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION.	SOMMES.
Ain	Port de la Balme	2000
Aube	Quais de Nogent; balisage	8000
Calvados	Quais de Caen	45000
Charente	Ecluses	60000
Charente-Inférre	Ecluses	20000
Cher	Levées de la Loire	30000
Côte-d'Or	Grand canal de Bourgogne	200000
Doubs	Canal du Rhône au Rhin	30000
Drôme	Quais de Valence, et digues de la Durance	30000
Escaut	Polders et canaux	335000
Eure	Quai de Pose, riviere d'Iton	20000
Garonne (Haute)	La Garonne	15000
Hérault	Les étangs	18000
Ille-et-Vilaine	Ecluses	20000
Indre-et-Loire	Levées de la Loire	30000
Isère	Digues	8000
Jura	Canal du Rhin au Rhône	100000
Loir-et-Cher	Levées de la Loire	30000
Loiret	Levées de la Loire	30000
Lot	Ecluses	20000
Lot-et-Garonne	Epis sur la Garonne	10000
Lys	Canaux et rivieres	30000
Maine-et-Loire	Ecluses et levées	20000
Manche	Projet de canal de la Vire	10000
Marne	Navigation	10000
Mayenne	Ecluses	20000
Meurthe	Navigation	5000
Meuse	Navigation	4000
Mont-Blanc	Digues du Rhône	10000
Morbihan	Navigation du Blavet	300000
Moselle	Navigation	10000
Nèthes (Deux)	Collet de la tête de Flandre	25000
Nord	Rivieres et canaux	25000
Ourthe	Navigation	10000
Pas-de-Calais	Rivieres et canaux	25000
Rhin (Bas)	Digues et épis	100000
Rhin (Haut)	Digues et épis	50000
Rhône	Levée, Perache, etc	15000
Sambre-et-Meuse	Navigation et projet d'améliorer la Sambre	10000
Saône-et-Loire	Navigation et levées	10000
Sarthe	Ecluses	20000
Somme	Ecluse de Pequigny, chemins de hallage entre Amiens et Abbeville, canal de la Somme supérieure	68000
Tarn	Pas navigaux de l'Isle et Rabaston	20000
Vaucluse	Digues de la Durance	20000
Vendée	Isle de Noirmoutiers, canal de Luçon	10000
Yonne	Riviere d'Yonne	30000
Charges		60000
Réserve		30000
	TOTAL	2000000

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE Ier. — Canaux	2,500,000 fr.
CHAPITRE II. — Dessechemens	300,000
CHAPITRE III. — Construction de quais	200,000
CHAPITRE IV. — Navigation intérieure	2,000,000
TOTAL des dépenses à faire, égal à la somme accordée	5,000,000 fr.

Certifié conforme, *Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

Rapport au Gouvernement de la République.

Le 27 ventôse an 11.

CITOYENS CONSULS,

Par vos arrêtés des 19 messidor et 18 thermidor an 10, vous avez accordé une somme de 600,000 fr. pour subvenir aux dépenses à faire pendant cet exercice, aux ports maritimes de commerce.

Les comptes particuliers de chaque département pour les travaux exécutés en l'an 10, ne sont pas tous parvenus. On s'occupe de l'examen de ceux qui sont arrivés, et l'on presse l'envoi de ceux qui sont en retard.

Quelques départemens n'ont pas consommé en entier les fonds qui ont été mis à leur disposition pendant cet exercice; mais les travaux faits, ou ceux à faire en l'an 11, les absorberont, et ils en rendront un compte supplémentaire en l'an 12.

Budjet de l'an 11.

RECETTE.

Les fonds destinés aux ports maritimes pour l'exercice de l'an 11, par votre arrêté du 2 fructidor an 10, sont de 2,000,000 fr.

DÉPENSE.

Cette somme de 2,000,000 fr. a été répartie entre tous les ports de commerce, à raison de leurs besoins combinés, dans la proportion des fonds à distribuer. Outre les sommes réparties, chaque port jouira des produits du demi-droit de tonnage établi par la loi du 14 floréal an 10.

Je vous soumets le tableau de cette répartition.

Je fais quelques remarques sur les ports auxquels il est nécessaire d'appliquer des fonds étendus.

Anvers. Réparation et construction des quais, sur l'Escaut, et écluse de chasse.

Ce port est loin de posséder des établissemens maritimes qui puissent justifier son antique splendeur. Anvers manque de quais et de bassins. Les anciens canaux d'échouage ne peuvent recevoir qu'un petit nombre de bâtimens d'un faible tonnage. Il faut presque tout créer à Anvers, pour en faire un port où la navigation et le commerce y trouvent étendue, sûreté et commodité.

Des projets sont préparés pour améliorer les quais et ouvrir un port d'échouage, à la suite duquel serait placé un bassin capable d'admettre les grands navires qui ne peuvent supporter l'échouage. Cette derniere partie des projets n'est pas encore arrêtée; mais comme on peut dès cette campagne commencer les travaux des quais, on accorde à cette classe de travaux..... 100,000 fr.

Le port d'Ostende fut dans la pénultieme guerre le point de réunion d'une grande partie du commerce de la France et de la Belgique. Le gouvernement autrichien fit de grands efforts pour rendre ce port sûr et commode; mais les établissemens presque improvisés furent exécutés en bois; la plupart tombent en ruine: cependant le commerce actuel d'Ostende a une activité remarquable, surtout par le grand cabotage et la pêche d'Irlande et de Dogger-Bank.

100,000 fr.

Report..... 100,000 fr.

Indépendamment des jetées du port et des bassins, une digue puissante qui défend la ville, exige de grandes réparations. On s'en est occupé en l'an 10; les travaux seront continués en l'an 11, et déjà la ville est en sûreté.

La somme destinée à tous ces travaux, indépendamment du droit de tonnage, et d'un droit de bassin à établir, est de..... 70,000 fr.

Le port de Dunkerque est dans une situation satisfaisante; elle s'améliorera chaque année. On lui destine..... 61,000 fr.

Les longues et dispendieuses jetées de Calais, construites en bois, exigent de grandes réparations. On s'en est occupé en l'an 10; il faudra les continuer avec persévérance. On destine pour l'an 11..... 70,000 fr.

Le port de Saint-Valery-sur-Somme, d'un abord difficile, sera amélioré, et le commerce de la Somme très-encouragé, lorsque le canal de Saint-Valery à Abbeville sera terminé par une écluse à son embouchure. On se propose de la commencer cette année, et d'y appliquer..... 66,000 fr.

Le port de Dieppe doit sa conservation aux chasses qui entretiennent son chenal. Une écluse de chasse très-considérable fut construite il y a 20 ans. Le défaut d'entretien et le mauvais gouvernement des chasses pendant la révolution, ont causé des dommages considérables à ce monument. On se flatte de pouvoir les réparer. Les travaux ont été commencés en l'an 10; ils seront continués avec activité en l'an 11. On destine à ce port..... 133,563 fr.

L'importance du port du Hâvre est bien connue. L'exécution d'un vaste plan pour en augmenter l'étendue et les commodités, est commencé depuis plusieurs années; il reste un bassin à terminer, une écluse et un autre bassin à établir, et une écluse de chasse à construire. Les travaux ont été mis en activité en l'an 10; ils feront des progrès sensibles en l'an 11. Il leur est destiné..... 500,000 fr.

Le port de Honfleur est encombré. Il faut le dévaser, reconstruire une écluse, réparer la jetée. Les travaux sont commencés. On y applique en l'an 11..... 87,000 fr.

Le port de la Rochelle est délabré. On s'occupe d'abord de mettre le bassin en état de service. Ce port recevra en l'an 11..... 100,000 fr.

Des sommes considérables ont été dépensées sans succès pour couvrir la rade de Saint-Jean-de-Luz par deux jetées. La violence des vagues sur ce point ne permet pas de nouvelles tentatives. On se borne à assurer le port, et on destine pour l'an 11..... 40,000

1,227,563

Report..... 1,227,563

Le port de Cette demande de grands travaux. Il lui est accordé... 69,000

Les môles du port de Nice exigent des travaux urgens et étendus; ils seront commencés en l'an 11, et on y dépensera..... 150,000

Une somme de 452,500 fr. est distribuée entre tous les autres ports de la République, dans les proportions relatives aux besoins urgens et aux frais d'administration..... 452,500

Enfin, il est mis en réserve pour les cas imprévus..... 100,937

Total pareil..... 2,000,000 fr.

Le port de Marseille, qui a d'immenses besoins, ne paraît point dans la répartition; cependant les travaux de dévasement sont commencés, et toutes les mesures sont prises pour les pousser avec activité. Les dépenses seront acquittées sur les produits d'un ancien octroi sur les huiles, dont la perception s'est continuée.

Le commerce, au moyen des travaux qui ont été entrepris pour l'amélioration des ports de commerce, et qu'on continue avec activité, ne tardera point à se ressentir des efforts faits pour sa prospérité. Le produit du demi-droit de tonnage concourra encore au succès de ses vues dans cette partie. Les produits de ce droit, qui ont été évalués pour la généralité des ports de 6 à 800,000 fr., ne seront connus qu'à la fin de l'année; ils éprouvent de grandes variations dans chaque port.

PROPOSITION.

J'ai l'honneur de proposer, en conséquence, au Gouvernement, le projet de recette et dépense des ports maritimes de commerce pour l'an 11, qui lui est soumis. Je joins ici, à cet effet, un projet d'arrêté.

Salut et respect,

Signé CHAPTAL.

Pour copie conforme:

Le secrétaire-d'Etat, *signé* H. B. MARET.

Paris, le 27 ventôse an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Les recettes destinées aux travaux d'entretien et réparations des ports maritimes de commerce sont fixées, pour l'an 11, à deux millions, non compris les produits du demi-droit de tonnage.

II. Les dépenses des ports maritimes de commerce sont fixées, pour l'an 11, à deux millions, non compris l'emploi des produits du demi-droit de tonnage.

III. Cette somme de deux millions sera employée conformément à l'état de répartition, présenté par le ministre de l'intérieur, lequel est approuvé.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

ÉTAT de répartition des deux millions accordés pour l'an 11 ; pour les travaux maritimes de commerce, par l'arrêté des Consuls du 2 fructidor an 10.

DÉPARTEMENS.	NOMS DES PORTS.	INDICATION.	SOMMES réparties
		DIRECTION DU NORD.	
Deux-Nethes	Anvers		100000
Escaut	Hulst		
	Sas-de-Gand		
Lys	L'Écluse		5000
	Blanckenbergh	Epi et digue sur la navigation et la watrengue.	
	Ostende	Il sera établi un droit de bassin, dont le produit sera employé aux répartitions	70000
	Nieuport	On a compris le pont sur le chenal	18000
Nord	Dunkerque		61000
	Gravelines	Le préfet sera invité à organiser les watrengues pour l'entretien des digues	16000
Pas-de-Calais	Calais		70000
	Ambleteuse		
	Boulogne		
	Étaples		
Somme	Le Crotoy		
	Saint-Valery-sur-Somme	Les écluses de tête du canal seront faites sur les fonds des travaux maritimes	66000
Seine-Inférieure	Le Tréport		19100
	Dieppe	*Nota.* Compris 30,437 f. restant à consommer sur 70,437 f. fonds des centimes additionnels	133563
	Saint-Valery-en-Caux		30000
	Fécamp		30000
	Le Hâvre		500000
	Harfleur		
	Caudebec		
	Rouen		
Eure	Quilleboeuf		6000
	Honfleur		87000
Calvados	Caen	Fonds de navigation.	
	Port-en-Bessin	Pour un epi	10000
	Isigny		10000
La Manche	La Hougue		
	Barfleur		
	Cap-Lévi		
	Granville		12000
	Cherbourg	Ministere de la marine.	
	Mont-Saint-Michel		
Ille-et-Vilaine	Cancale	Ajourné.	
	Port-Malo	Sauf à répartir entre les 2 ports.	10000
	Saint-Servan		
Côtes-du-Nord	Dinan et riviere de Rance	Ajourné.	
	Plancoet	Ajourné.	
	Guildo		
	Port-à-la-Duc		
	Erqui		
	Port de Dahouet	Ajourné.	
	Légué et Saint-Brieux		6000
	Binic		6000
	Portrieux	Mole	6000
	Paimpol		3000
	La Chambre, ile de Bréh.	Ajourné.	
	Pontrieux	Ajourné.	
	Riviere-de-Trieux	Ajourné.	
	La Roche d'Erien	Ajourné.	
	Tréguier	Ajourné.	
	Riviere de Tréguier	Balises.	8000
	Poulmanach		
	Port et riviere de Lannion		3000
Finistère	Morlaix		6000
	Isle-de-Batz		300
	Aberil-Duc	Ajourné.	
	Roscoff		600
	Le Conquet		300
	Brest	Marine.	
	Landernau		5000
	Le Faou	Ajourné.	
	Port Launay		600
	Lanveau	Ajourné.	
	Camaret	Ajourné.	
	Morgat	Ajourné.	
	Douarnenez		2900
	Audierne		500
	Pont-Croix		
	Pont-l'Abbé		300
	Quimper		10000
	Concarneau		600
	Pont-Aven	Ajourné.	
	Quimperlé		1000

DÉPARTEMENS.	NOMS DES PORTS.	INDICATION.	SOMMES réparties
		DIRECTION DE L'OUEST.	
Morbihan	Lorient		6000
	Port-Louis	Ajourné.	
	Auray		1300
	Vannes		4000
	Port Alinguen (Quiberon)		50000
	Le Palais, ile de Belle-Isle		15000
Loire-Inférieure	Le Croizic		2000
	Saint-Mazaire		
	Nantes	2000 f.	
	Paimbœuf	Entretien, balises... 5000	
Vendée	Noirmoutiers		
	Saint-Gilles		6000
	L'Isle-Dieu		
	Les Sables-d'Olonne		30000
Charente Inférieure	Marans		
	La Rochelle		100000
	Saint-Martin, Isle de Rhé		22000
	Laflotte, Isle de Rhé	Réparat. en l'an 10 avec 8000 f.	
	Digues, Isle de Rhé	Contribution locale.	
	Isle d'Oleron		
	Rochefort	Marine.	
	Charente-Tonay		
	Marennes		
	La Tramblade		
	Royan	Ajourné.	
Gironde	Blaye		
	Libourne		
	Bordeaux		
	Pauliac	Ajourné.	
	Tête de Busch		
Basses-Pyrénées	Bayonne		
	Saint-Jean-de-Luz		40000
		DIRECTION DU SUD.	
Pyrénées Orientales	Port Vendre		
	Collioure		
Aude	La Nouvelle		
Hérault	Agde	Non compris 16,000 fr. non consommés en l'an 10	20000
	Cette		69000
Bouches-du-Rhône	Port de Bouc		
	Les Martigues		4000
	Saint-Chamas		
	Marseille	Plus, droit de santé.	
	Cassis	Curement	4000
	La Ciotat	Non compris 7549 f. non consommés en l'an 10	3000
	Arles		7000
Var	Les Légues		
	Bandol		
	Saint-Mazaire	Même note.	
	Brus-les-six-jours		
	La Seine		
	Toulon	Marine.	
	Saint-Tropez		
	Sainte-Maxime	Droit de tonnage pour chaque port, suivant la division qui n'est pas encore connue.	
	Fréjus		
	Cannes		
	Antibes		
Alpes-Maritimes	Nice		150000
	Villefranche		
Liamone	Ajaccio		
Golo	Bastia		50000
	Isle-Rousse		
Isle d'Elbe	Porto-Ferraio		
		TOTAL	1899963
		En réserve pour les cas imprévus	100037
		TOTAL	2000000

Certifié conforme,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 193. *Dimanche, 13 germinal an 11 de la République / 3 avril 1803.)*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 23 mars (2 germinal.)

Les funérailles du célebre Klopstock, auteur du poëme de *la Messiade*, ont eté célébrées hier avec une pompe extraordinaire; à dix heures du matin, un cortège de soixante-seize carosses, composé du sénat, du corps diplomatique, du clergé, des professeurs et instituteurs des deux gymnases, des savans, et de beaucoup de négocians, se rendit à la maison du défunt. Le corbillard était attelé de quatre chevaux, et escorté d'une garde d'honneur à cheval et à pied. Après avoir traversé les principales rues de Hambourg, le convoi sortit par la porte d'Altona, et fut reçu à l'entrée de cette derniere ville par M. le premier président de Stegman, accompagné des personnes attachées au gouvernement, des professeurs, du clergé d'Altona, et de citoyens de toutes les classes. Trois jeunes filles, vêtues de blanc, portant des couronnes et des corbeilles de fleurs, précéderent le cortége, qui, augmenté de cinquante voitures, se rendit jusqu'au cimetiere du village d'Ottenten, lieu de la sépulture. Toutes les gardes des deux villes rendirent les honneurs militaires, et dans le port, les vaisseaux avaient arboré le pavillon de deuil. Le cortége étant arrivé au temple, on posa sur le cercueil le poëme du *Messie;* au même instant, un jeune homme sortit de la foule, plaça une couronne de laurier sur le livre qui était ouvert, et les jeunes filles d'Altona attacherent la leur au cercueil. Alors une superbe musique funebre fut exécutée par plus de cent musiciens. Pendant un moment de silence, une personne du cortége s'approcha du cercueil; prit le poëme du *Messie*, et en lut le douzieme chant; ensuite le cercueil fut déposé au lieu de la sépulture.

INTERIEUR.

Paris, le 12 germinal.

CORPS-LÉGISLATIF.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 GERMINAL.

On introduit les conseillers-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Thibaudeau et Forfait.

Ces orateurs sont chargés de présenter un projet de loi sur les manufactures, arts et métiers.

Regnault (de Saint-d'Angely). Législateurs, un Gouvernement sage doit porter ses regards, étendre sa vigilance, embrasser dans sa sollicitude, couvrir de sa protection toutes les branches de l'industrie nationale.

Les travaux de l'agriculteur, qui multiplie la quantité et la nature des produits du sol le plus fécond et le plus varié; les spéculations du commerçant dont les vaisseaux apportent et réunissent aux richesses indigenes les richesses de tous les climats, doivent être également encouragés par des récompenses, secondés par la reconnaissance, et défendus par des lois tutélaires.

Mais une des sources les plus fécondes de la fortune de l'Etat, de la prospérité publique, c'est l'industrie nationale; c'est le travail de nos manufactures, de nos ateliers, c'est le génie inventif des fabricans de toutes les classes, c'est cette docile habileté des ouvriers qui s'appliquent également aux arts les plus difficiles comme aux plus simples métiers, qui exécutent avec une égale perfection tous les objets que les besoins les plus ordinaires, ou le luxe le plus recherché, appellent dans les marchés nationaux et étrangers.

Il n'est pas de Français qui n'ait parcouru avec orgueil, il n'est pas d'étranger qui ne soit entré avec jalousie, sous ses portiques ouverts à l'émulation par la sagesse, où tous les arts viennent à l'envi déposer chaque année et leurs chefs d'œuvre et leurs essais, objets à-la-fois de l'admiration et de l'espérance du Gouvernement et du peuple, applaudis également par ceux qui, appellés à les juger ou à les imiter, ont besoin de force et de sagesse pour se défendre des regrets de l'envie ou des illusions de l'enthousiasme.

Cependant en considérant ces brillans, ces riches résultats, la pensée de l'observateur éclairé, la réflexion de l'administrateur prévoyant, les transporte jusques dans les ateliers où ces tissus brillans ou délicats ont été formés, jusques dans les cabanes où leurs matieres premieres ont été préparées; en calculant combien de bras ont été employés à créer cet amas de richesses, on est amené naturellement à songer au grand nombre de transactions, de contrats de tout genre, qui se font et s'exécutent entre ceux qui concourent aux travaux par lesquels ces produits arrivent à la perfection.

Pour y parvenir, tous les arts s'entraident et se secondent mutuellement, depuis le chimiste habile qui dérobe à la terre les couleurs du ciel, jusqu'au tisserand routinier qui en marque une étoffe; depuis le méchanicien inventif qui crée la force de cent mille bras, en construisant la machine la plus simple, jusqu'à la jeune fille dont l'ignorance laborieuse file sur le rouet le plus antique, tout tend à s'unir et à se rapprocher, et peut conséquemment éprouver des frottemens nuisibles, des chocs dangereux.

C'est ce qu'un Gouvernement éclairé doit prévoir, c'est ce qu'un Gouvernement vigilant doit empêcher.

D'un autre côté, l'intérêt personnel est sujet à l'erreur et à l'injustice. Les droits des citoyens, les droits de l'Etat se sont trouvés plus d'une fois compromis, par les fautes qu'il a fait commettre.

L'intérêt personnel doit être surveillé par le dépositaire de l'intérêt de tous.

Il a besoin de régulateur, soit lorsqu'il donne ou demande, soit qu'il obtienne ou produise du travail.

Il a besoin de régulateur, soit qu'il achete le tems du pere de famille qui sait un métier, soit qu'il achete le tems du jeune homme qui veut l'apprendre.

Il a besoin de régulateur, quand il livre le nécessaire ou le superflu à la consommation intérieure, ou lorsqu'il le place dans la balance du commerce étranger.

Ces réflexions ont fait reconnaître au Gouvernement de la République la nécessité de s'occuppper des manufactures, des arts et métiers; mais si la prudence est nécessaire dans toutes les parties de l'administration et de la législation, c'est sur-tout quand il s'agit du commerce et de l'industrie, dont la liberté paraît le premier besoin, et qui, pour prendre leur essor, semblent-là vouloir entiere et sans limites.

Ce n'a donc été qu'avec une prudente circonspection, avec une sage lenteur, après les informations les plus scrupuleuses, les discussions les plus étendues qu'il a rédigé les dispositions de la loi que je vous apporte.

Je ne puis mieux vous faire connaître les motifs de sa détermination, qu'en reportant votre pensée, par des apperçus rapides mais exacts, sur la route qu'il a suivie, pour arriver aux résultats qui vous sont présentés.

Il a examiné d'abord les lois et réglemens anciens sur les arts et métiers.

Il s'est fait présenter ensuite le tableau de leur état actuel.

L'examen de ce qui était le plus convenable à la France, en ce moment, a suivi le compte de la situation passée et présente de la législation.

C'est après avoir comparé les avantages et les inconvéniens, les besoins connus du commerce et ses vœux manifestés, qu'il s'est arrêté aux idées contenues dans la loi, qui laissent la possibilité d'effectuer tout le bien qu'on desire et qu'on espere, et donne une garantie contre les abus et les dangers que l'expérience indique et que la sagesse redoute.

§. Ier. *Législation ancienne des manufactures, arts et métiers.*

Je ne vous reporterai pas, législateurs, à cette époque de notre histoire, où les arts et métiers, encore dans leur enfance, produisirent cependant un premier bien en réunissant en corporation ceux qui les exerçaient, en préparant dès-lors l'affranchissement des communes, et en rompant le premier anneau de la chaîne féodale.

Je ferai seulement remarquer à ce sujet quel est le pouvoir du travail, et l'ascendant de ceux qui s'y livrent: il commanda, il y a 12 siecles, à l'orgueil et à l'intérêt; il asservit de nos jours la paresse et la fortune; il est le germe et le soutien de toutes les sociétés, et de la puissance qui les conserve et les protege. Je reviens.

Ces communautés d'arts et métiers acquirent successivement plus d'influence, et renfermerent aussi plus d'abus.

Elles avaient été formées pour se défendre des excès de la tyrannie et des exactions des privilégiés.

Elles devinrent elles-mêmes usurpatrices de ces privileges dont les abus conservés, fortifiés, duraient encore de nos jours, et qui, attaqués par la raison et par l'intérêt général, leur ont cependant opposé, comme toutes les institutions que les préjugés et l'intérêt particulier défendent, la plus longue, la plus forte résistance.

Alors dans la plupart des villes les maîtres de chaque métier ou profession étaient unis pour écarter de leur communauté de nouveaux associés, qu'ils regardaient comme des ennemis prêts à leur enlever une partie de leur fortune.

Nul autre qu'eux ne pouvait vendre ou fabriquer les objets de leur commerce; et pour obtenir l'agrégation, il fallait consacrer à de longs apprentissages, à un travail de compagnonage à-peu-près égal en durée, les plus beaux jours de sa jeunesse.

Il fallait ensuite subir des examens, produire ce qu'on appellait des chefs-d'œuvre, dont le jugement était remis aux hommes intéressés à repousser les candidats.

La corruption était souvent mise en œuvre pour rendre les juges favorables; et appauvri par les premiers sacrifices, le récipiendaire avait encore à payer au fisc, à la police, à la communauté, aux syndics, des droits qui achevaient d'épuiser ses ressources.

Le bonheur d'avoir acquis à ce prix le droit d'exercer son industrie, se célebrait enfin dans des repas solemnels exigés par ses nouveaux confreres: à l'abondance, au luxe desquels, succédaient souvent, pour le malheureux rentré dans sa boutique, à peine ouverte, souvent mal achalandée, mal approvisionnée, tous les embarras de la gêne, toutes les privations de la médiocrité, quelquefois tous les malheurs de la misere.

Ce n'est pas tout encore, législateurs, le privilége de la naissance n'était pas circonscrit à cette classe, dont la fierté n'avait cédé qu'à Dieu le premier rang.

L'artisan avait aussi sa noblesse, et sa noblesse avait ses prérogatives et ses usurpations.

Le plus ignorant fils de maître avait des avantages sans nombre sur l'ouvrier le plus habile, ou dispensait le premier des examens, des chefs-d'œuvre, des rétributions, ou dumoins d'une partie; et l'habileté, l'intelligence, devaient lui avoir été transmises avec le sang, comme aux privilégiés titrés le mérite et les talens.

Sous cette législation asservissante et destructive, non-seulement un homme était repoussé d'une corporation par toutes les difficultés, toutes les injustices, mais quand il y était entré, il était renfermé dans le cercle tracé autour d'elle.

Toute autre profession lui était interdite.

Les analogies les plus frappantes, les besoins les plus indispensables, ne justifiaient pas le plus léger empiétement.

L'emploi d'une substance interdite par les réglemens, donnait lieu à des poursuites rigoureuses, à des peines séveres; et la prolongation de la routine, l'anéantissement de l'émulation, résultaient de ces absurdes commandemens.

Si du moins, dans les limites assignées à son industrie, l'individu eût été libre de donner l'essor à ses conceptions, d'inventer de nouveaux procédés, de créer de nouveaux produits!

Mais pour plusieurs genres de fabrications, le manufacturier était soumis à des reglemens; il ne pouvait s'en écarter, même pour faire mieux.

Des inspecteurs séveres le condamnaient à ne pas perfectionner, ou le faisaient punir d'avoir eu du génie. Il fallait imiter toujours et ne créer jamais.

La destruction de cet ordre de choses commandée dès long-tems par l'opinion publique, ne fut commencée cependant par l'autorité qu'en 1776, au mois de février.

Turgot, célébré avec tant d'enthousiasme par les uns, blâmé avec tant de sévérité par les autres pour ses mesures d'administration, estimé de tous pour ses talens et ses vertus, Turgot osa porter la hache au pied de cette forêt de corporations dont l'ombre couvrait nos cités, et empêchait la fécondité de nos arts et de notre industrie.

Tout était assujetti à des regles: il les abolit toutes. Il laissa une liberté absolue pour l'exercice ou la cumulation des professions.

Tout avait été ordonné jusqu'à l'esclavage, tout fut permis jusqu'à la confusion, et ce passage rapide fut accompagné d'inconvéniens qu'il est inutile de relever ici.

Les grands caracteres font seuls les grands changemens. Les grands changemens font de nombreux ennemis.

Turgot l'éprouva: peu de tems suffit au renversement de sa puissance et à la destruction de son ouvrage.

Il était à peine sorti du ministere que les corporations furent recréées, en août 1776, moins de six mois après leur suppression, sur d'autres bases, moins abusives, mais cependant avec des vices qu'une tradition récente avait conservés dans les nouveaux réglemens.

Ce ne fut que trois ans après que des réglemens nouveaux de fabrication furent faits pour les manufactures.

Ils portent un grand caractere de sagesse; ils laissaient aux manufacturiers une liberté dont en 1789 on avait déjà recueilli les heureux effets.

Le fabricant pouvait à son gré suivre les réglemens ou s'en affranchir.

Son génie inventif n'était plus enchaîné, il pouvait en suivre toutes les impulsions.

Ses produits recevaient, comme auparavant, une marque nationale. Seulement elle était différente pour les étoffes fabriquées selon le réglement, et portait alors le mot *réglée*, qui n'était pas apposé sur les étoffes librement fabriquées.

Ce second ordre de choses, institué depuis 1776, fut détruit par l'assemblée constituante, et la loi du 17 juin 1791, en consacrant l'anéantissement de *toute corporation du même état et profession*, ajoute les dispositions prohibitives les plus fortes et les plus propres à en empêcher la renaissance.

C'est donc avec la jouissance de la liberté la plus absolue, mais aussi au sein de beaucoup de désordres et d'abus, que les manufactures ont travaillé, que les arts et métiers ont été exercés depuis 1791.

Je ferai connaître en peu de mots quel est en France l'état présent de cette importante partie de l'économie sociale.

§. II. *De l'état actuel de la législation sur les manufactures, arts et métiers.*

J'ai dit que la liberté la plus absolue régnait dans l'exercice de l'industrie, dans la fabrication de tous ses produits, dans la profession de tous les arts, de tous les métiers.

Ce n'est pas sur cette terre où la liberté enfanta tant de prodiges si justement célebrés, qu'on osera, je ne dis pas calomnier ses bienfaits, mais même parler d'elle sans respect et sans reconnaissance.

Il faut le dire cependant, la liberté dont la sagesse ne regle pas l'usage, dont la loi ne pose pas les limites, peut quelquefois devenir funeste.

L'intérêt personnel en abuse; la cupidité se cache sous son voile pour se satisfaire.

On ne sait plus quel part de ses droits individuels chaque citoyen doit sacrifier à la conservation des autres; on sacrifie le bien de la patrie au bien de la cité, le bien de la cité à celui de la famille, et celui de la famille à un seul de ses membres.

L'ignorance seule suffit pour amener tous les abus; ils sont l'ouvrage des individus, et c'est l'administration qu'on accuse, sans remarquer que, quand la législation est muette, l'administration est sans pouvoir, et qu'il ne lui appartient pas toujours de faire le bien, ou d'empêcher le mal qu'elle discerne, quand elle n'est pas armée de la force de la loi.

C'est le cas où elle se trouve pour les manufactures et le commerce.

La liberté eut jadis trop d'entraves; depuis, la licence a été sans bornes.

Tout fut soumis à des regles trop étroites, tout a été laissé à un arbitraire trop absolu.

Chaque mouvement des ouvriers de toutes les classes était soumis à une police trop rigoureuse; les tems d'anarchie les ont livrés à un funeste oubli de leurs devoirs, qui ne sont cependant que leurs intérêts bien entendus.

Les conventions entre les ouvriers et ceux qui les emploient, étaient soumises à des regles observées avec un religieux respect, et depuis on s'en est joué impunément.

Ceux qui exerçaient la même profession, étaient assujettis à des statuts, et formaient entre eux une société trop forte pour ne pas réagir à leur avantage sur le reste de leurs concitoyens. Et depuis, isolés par des calculs personnels, ils ont, par de nombreuses erreurs, perdu leur fortune en compromettant celle des autres.

Il y avait trop peu de marchands, d'artisans pour que le consommateur trouvât un avantage, une garantie contre le monopole dans la concurrence. Et depuis, la confusion des états, l'anéantissement des professions, a porté vers le négoce ou le trafic une multitude d'hommes peu éclairés, qui en ont méconnu les principes et compromis les succès.

C'est ainsi que nous avons vu des lois de police, aujourd'hui cependant mieux observées, méconnues par des ouvriers qui portaient le désordre dans les ateliers et les cités.

C'est ainsi que des propriétaires qui avaient assemblé autour d'eux une famille d'ouvriers dont ils étaient les peres, ont vu des prétentions injustes altérer ou détruire le patrimoine qu'un honorable travail leur avait acquis.

C'est ainsi qu'un voisin envieux, stupide et sans honneur, débauche (pour me servir d'une expression qui peint mieux la lâcheté de son action), débauche l'ouvrier que forma son voisin, et cherche à édifier ses succès sur des ruines; sa fortune, sur des malheurs.

C'est ainsi que les contrats d'apprentissage si respectables dans le sentiment de leur utilité, si importans, parce qu'ils ont pour objet de créer l'instrument du travail, d'en multiplier les agens, ont été également méconnus par les maîtres et les élèves, sous les yeux de la justice que la loi n'investissait pas d'un pouvoir assez étendu pour en commander l'observation.

C'est ainsi que les calculs mal entendus de la paresse et de l'ignorance ont en même tems enchéri le prix et diminué le tems du travail, dérobant ainsi à eux-mêmes, à leur famille et à l'État la valeur de ce qu'ils auraient pu produire.

Ici, législateurs, je ne puis m'empêcher de mettre sous vos yeux un tableau dont l'utilité me fera pardonner d'y appeler spécialement vos regards.

Les heures du travail étaient, il y a quelques années, fixées par l'usage ou les statuts même des communautés.

La saison des beaux jours rendait au travail ce que les longues nuits de l'hiver avaient prêté au repos.

Aujourd'hui ce n'est plus aussi utilement pour le travail que le soleil est plus long-tems sur l'horison, et les courtes journées de la saison rigoureuse sont encore abrégées par l'imprévoyance ou la paresse. Et cependant quel est le résultat de cet abus pour la France entiere, pour Paris seulement?

Songe-t-il cet ouvrier qui travaille à la tâche ou à la journée, que deux heures de moins de travail par jour font, au terme moyen, un sixieme au moins de celui qu'il peut faire? Réfléchit-il qu'en estimant ce sixieme à 8 s. seulement par chaque journée, et le nombre des journées de travail à 250 en déduisant celles des maladies, du repos et même du plaisir, il se trouvera qu'il a dérobé 100 fr. par année à sa famille ou à celui qui l'emploie? 100 fr. qui lui eussent assuré des besoins, procuré des jouissances ou préparé des secours pour les années de sa vieillesse, ses jours de souffrances et de maladie.

Et si on évalue quel déficit résulte dans la capitale seulement et sur la masse générale des travaux, de ce que 50,000 ouvriers peuvent perdre ou manquer de gagner, à 100 fr. par année et par ouvrier; si on cumule toutes les valeurs qu'ils auraient pu créer, et qui sont anéanties pour l'Etat, pour le négociant, pour eux, pour la circulation, pour la richesse publique, on trouvera une perte de 5 millions par an; et qui pourrait ne pas gémir d'un tel résultat!

Mais, pour finir le tableau des maux qui ont résulté d'une législation incomplette ou mauvaise, je dirai que c'est par suite des abus que j'ai rappelés, que nous avons vu des négocians altérer la qualité de leurs fabrications, et compromettre chez l'étranger où elles étaient exportées, la réputation, le crédit, la confiance, le débouché de nos manufactures.

C'est encore ainsi que le titre mal vérifié des métaux employés à la bijouterie ou dans les étoffes a balancé, par ses inconvéniens, les avantages résultans de la supériorité du goût, du fini du travail, de la beauté des formes, de l'élégance des dessins, de la richesse de la fabrique.

Toutes ces observations, et bien d'autres encore que vos lumieres suppléeront, ont commandé la recherche des remedes à apporter à tant d'abus, de la digue à opposer à leurs progrès.

Le commerce a été appelé à émettre son vœu; des hommes dont les lumieres et la sagesse ont été mises à l'épreuve, ont fourni d'utiles travaux; et c'est après avoir comparé toutes les parties de ces travaux recueillis de tous les points de l'Empire, que le Gouvernement a pris sa détermination.

§. III. *Examen de ce qui est convenable à l'état actuel des manufactures, arts et métiers.*

Plusieurs systêmes s'offraient au Gouvernement, et chacun d'eux était également susceptible d'être attaqué ou défendu dans son ensemble ou dans ses détails.

Et d'abord pour soumettre à une police plus exacte l'exercice des professions industrielles, on pouvait en écartant les abus, en ne laissant aucune entrave à la liberté, proposer de reformer en communauté les individus de chaque profession, et les soumettre à des réglemens.

Sans classer tous les individus de chaque état, on pouvait exiger, comme en 1776, leur enregistrement à la police, et leur aggrégation par quartiers; les réunissant ainsi suivant le lieu de leur domicile, au lieu de les réunir selon la nature de leurs travaux.

On pouvait créer des syndics pour enregistrer, 1° ceux qui emploient des ouvriers; 2° ces ouvriers eux-mêmes, et prendre ainsi des instrumens utiles de la police publique parmi les hommes même qu'on aurait voulu y assujettir d'une maniere spéciale.

On pouvait borner l'un ou l'autre de ces régimes aux grandes cités, où le nombre considérable d'ouvriers rend l'action de l'administration plus nécessaire.

Quant à la fabrication des produits de l'industrie, en maintenant le principe fécond en améliorations, garant des progrès et du perfectionnement, le principe de la liberté des manufactures dans leur travail de tous les genres, on aurait pu, comme l'avait fait l'édit de 1779, ordonner l'impression d'une marque nationale portant garantie sur toutes les productions conformes à des regles qu'on aurait établies, sur l'avis même des commerçans; et on aurait laissé circuler sans marque nationale ou avec une marque distincte, tout ce qui aurait été fait, sans s'astreindre à aucune regle.

Toutes ces idées, et bien d'autres encore, ont été discutées par le Gouvernement; aucune n'a paru atteindre sûrement au but qu'il se propose; toutes ont laissé des incertitudes, et leur adoption pouvait dès-lors, résultat d'une erreur, devenir une source de regrets.

En administration, en législation commerciale, nulle aberration n'est sans danger, toute méprise est funeste, les décisions hâtives sont souvent mauvaises, il faut les mûrir avec lenteur, les préparer par des recherches, les justifier d'avance par des essais; il faut s'enquérir presque minutieusement de tous les détails, n'omettre l'examen d'aucune vérité, enfin ne consacrer légerement aucun principe.

Or, en ce moment où les chambres de commerce, dont les conseils de commerce n'étaient qu'un vain simulacre, sont à peine créées, lorsque tous les intérêts isolés depuis si long-tems ne sont pas encore fondus dans un centre commun, recueillis par des observateurs à la fois impartiaux et éclairés; lorsque dans des cas pareils, des hommes également purs d'intentions, forts de savoir, riches d'expérience, posent des principes diamétralement opposés, ou déduisent de principes pareils des conséquences totalement divergentes; quand on invoque d'un côté, au nom de toutes les espérances, une mesure qu'on repousse de l'autre au nom de toutes les craintes; quand celui-ci défend un projet en promettant tous les genres de prospérité, et qu'un autre le combat en menaçant de tous les genres de malheurs; que faut-il faire?

Rechercher les lumieres, attendre les épreuves, préparer les essais, et différer de faire, plutôt que de faire imprudemment au hasard; sacrifier l'accélération du bien à la crainte de ne pas l'opérer.

Et combien le moment présent ajoute à la force de ces maximes si sages en elle-même, et devenues plus puissantes par les conjonctures.

Le commerce n'est plus en France ce qu'il fût sous ce Colbert qui lui imprima un mouvement si actif, une force si puissante.

Tout est changé; le systême du Gouvernement, les bases de la législation, le régime de l'impot, les limites du territoire, la nature des matieres premieres, le genre des fabrications, la direction des exportations, les spéculations du commerce, les formes du luxe, la masse des consommations, la division des fortunes, rien n'est pareil à ce qui fut, non-seulement sous Louis XIV, mais sous les deux derniers regnes.

Quel homme assez habile appréciateur des circonstances, assez fort en économie-politique, pourrait décider sans hésitation de ce qui convient à notre situation présente, si riche en moyens, si féconde en ressources, si apte à de nouvelles combinaisons commerciales, si bien disposée pour fournir de nouveaux débouchés aux produits du sol et du commerce.

Il faut donc attendre des conseils des négocians, des marchands eux-mêmes et d'une mûre réflexion, les moyens de décider ce qui peut favoriser le commerce; et c'est pour cela que le Gouvernement vous propose d'autoriser la formation de chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Ce seront ces chambres éclairées sur les intérêts locaux et composées d'hommes expérimentés, qui éveilleront la pensée du Gouvernement.

Elles diront les besoins du commerce, et les besoins du commerce seront satisfaits. Un réglement prononcera, et cette forme de décision aussi puissante, mais moins solennelle, aussi forte, mais moins durable, permettra les essais, les variations, la réparation des erreurs.

Quand les épreuves seront faites et les résultats assurés, les réglemens prendront le caractere de la loi, ils seront présentés à votre sanction alors que leur utilité éprouvée en fera souhaiter à tous la fixité et la durée.

On apprendra par ce moyen si l'interêt du commerce national veut des réglemens de fabrication pour certains *produits*, par exemple, pour ceux que les peuples d'Orient et du Midi consomment, pour les draps des départemens du Sud, les toiles des départemens de l'Ouest; et les réglemens seront faits sans pouvoir jamais atteindre les produits circulans dans l'intérieur.

Destinés à garantir, à favoriser, à étendre les importations, les réglemens laisseront à l'industrie le domaine entier des consommations françaises, et elle pourra, comme aujourd'hui, varier ses formes, ses dimensions, sa condition, ses modes, satisfaire à tous les besoins, à tous les goûts, et même à tous les caprices. Tel est le systême de la loi que je vous présente; il est contenu dans le premier titre.

Les autres dispositions sont 1° des dispositions répressives des abus que j'ai indiqués et dont vous avez gémi; elles sont contenues dans le second titre, et commandent également la justice aux manufacturiers et aux ouvriers.

2°. Des dispositions protectrices des stipulations relatives à l'apprentissage; des engagemens entre les ouvriers et ceux qui les emploient, garantissent les ateliers de la désertion, les contrats de la violation, la propriété des capitaux et la propriété du travail de toute atteinte.

3°. Des dispositions pénales contre le fabricant qui, contrefaisant une marque particuliere, se rend coupable d'un véritable larcin.

4°. Enfin, des dispositions qui remettent entre les mains des officiers municipaux une espece de pouvoir domestique, qui les investit seuls, à l'exclusion des tribunaux de police, de l'autorité nécessaire pour régler les différends entre les ouvriers

mêmes, et entr'eux et ceux qui les emploient, de maniere à ce que les affaires considérées comme discussions de famille en conservent le caractere et soient décidées par une autorité presque paternelle, sans les formes plus ou moins dispendieuses qui suivent les procédures devant les tribunaux.

J'ai retracé devant vous, citoyens législateurs, la marche que le Gouvernement a suivie dans son travail; j'ai déroulé sous vos yeux la série, la gradation d'idées par lesquelles il a été conduit aux résultats qu'il soumet à votre sagesse. Puisse ce projet, consacré par vous, favoriser les progrès de notre industrie, l'amélioration de notre législation, le développement de nos ressources, et sur-tout la régénération des mœurs publiques dans les classes estimables et intéressantes qu'il concerne!

L'orateur donne lecture du projet de loi, dont voici le texte :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. Ier. Il pourra être établi, dans les lieux où le Gouvernement le jugera convenable, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

II. Leur organisation sera faite par un réglement d'administration publique.

III. Leurs fonctions seront de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

IV. Il pourra être fait, sur l'avis des chambres consultatives dont il est parlé en l'article Ier, des réglemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises, qui s'exporteront à l'étranger.

Ces réglemens seront présentés, en forme de projet de loi, au corps-législatif, dans les trois ans, à compter du jour de leur promulgation.

V. La peine de la contravention au réglement sera d'une amende qui ne pourra excéder 3000 fr., et de confiscation des marchandises.

Les deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

TITRE II.

De la police des manufactures, fabriques et ateliers.

VI. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendante à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, et de trois mille francs au plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

VII. Toute coalition de la part des ouvriers, pour cesser en même-tems de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

VIII. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupemens, les auteurs et complices seront punis des peines portées au code de police correctionnelle, ou au code pénal, suivant la nature des délits.

TITRE III.

Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.

IX. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs, avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou l'autre des parties, que dans les cas suivans : 1° d'inexécution des engagemens de part ou d'autre; 2° de mauvais traitemens de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprentif; 4° si l'apprentif s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un tems de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

X. Le maître ne pourra, sous peines de dommages-intérêts, retenir l'apprentif au-delà de son tems, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagemens.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

XI. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprentif sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

XII. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort.

XIII. La forme de ces livrets et les regles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées, par le Gouvernement, de la maniere prescrite pour les réglemens d'administration publique.

XIV. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient, seront exécutées.

XV. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulés par un acte exprès.

TITRE IV.

Des marques particulieres.

XVI. La contrefaçon des marques particulieres que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu, 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

XVII. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de.....* et à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

XVIII. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une maniere légale par le dépôt d'un modele au greffe du tribunal de commerce, d'où il releve le chef-lieu de la manufacture ou de l'attelier.

TITRE V.

De la juridiction.

XIX. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentifs, et les manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées à Paris, devant le préfet de police; devant les commissaires-généraux de police, dans les villes où il y en a d'établis; et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le code de police municipale.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

XX. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

XXI. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

L'orateur indique la discussion de ce projet au 22 germinal.

La séance est levée.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Présidence de Giraud (de l'Ain.)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux *prénoms* et *changemens de noms*.

Challan, orateur du tribunat, prononce une opinion dans laquelle il énonce les motifs du vœu d'adoption qu'il est chargé de présenter.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 206 boules blanches contre 7 noires.

Aucun projet n'étant à l'ordre du jour pour demain, le corps-législatif s'ajourne à lundi.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est approuvée.

Cernon. La section de l'intérieur à laquelle vous avez renvoyé le projet relatif à cent trente-huit échanges, m'a chargé de vous dire que dans l'examen qu'elle a fait des dispositions de ce projet, elle a remarqué trois articles qui ne lui ont pas paru de nature à mériter votre approbation. Cependant le projet est indivisible, on ne peut rejetter un article, sans rejetter en même tems la totalité du projet, qui d'ailleurs ne renferme rien de contraire aux principes. Pour éviter les longueurs qui résulteraient d'un rejet absolu, la section se borne à demander que vous l'autorisiez à réclamer auprès du corps législatif un nouveau délai pour la discussion du projet qui devait avoir lieu mardi prochain.

L'autorisation est accordée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la refonte des monnaies.

Costaz. Citoyens tribuns, le rapporteur de la section des finances vous a démontré la nécessité d'une refonte générale des monnaies. Il serait superflu d'insister sur un point qu'il a mis dans un si grand jour. Je me bornerai à l'examen de l'article V du projet. Cet article change la peine établie par les lois contre le crime de faux monnayage, et lui substitue la peine capitale; un changement de cette importance est-il nécessaire? c'est ce que je me propose de discuter devant vous. Je n'approche pas sans effroi de cette matiere, citoyens tribuns, j'appréhende de révolter votre sensibilité; je vais vous entretenir de vices qui sont la honte de l'humanité, et de châtimens qui la font frémir: mais il s'agit de scélérats qui se jouent de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, et qui sappent la société jusques dans ses fondemens; il faut se résoudre à s'occuper d'eux, comme les médecins vont chercher au milieu de la corruption des corps morts, les connaissances qui leur servent à entretenir la santé dans les corps vivans. Lorsqu'il faut discuter de si grands intérêts, le devoir nous prescrit de surmonter nos répugnances: faisons notre profit de la leçon qui se trouve dans le mot d'un ancien. Quelqu'un louait devant lui la bonté d'un prince trop débonnaire, il lui dit: *Comment peux-tu soutenir que cet homme là est bon, lui qui n'a pas la force d'être mauvais aux méchans.*

Dans les dernieres années, les délits de faux-monnayage se sont multipliés à un excès inouï; cela fait présumer que nos lois opposent à ce crime de trop faibles barrieres; cette présomption se convertit en certitude: quand on examine la question avec quelque soin, on peut, je crois, le prouver jusqu'à l'évidence.

Les crimes considérés sous le rapport des causes qui les produisent, se partagent en deux classes: ceux de la premiere procedent de l'impétuosité des caracteres et de l'emportement des passions qui agitent violemment les ames, telles que la colere, l'ardeur de se venger, l'amour trompé et furieux, et d'autres affections du même genre.

Les délits de la seconde classe sont ceux qu'inspire l'amour du gain, ils sont commis froidement et répétés tous les jours pendant des années entieres, sur un plan conçu et exécuté avec réflexion, comme s'il s'agissait d'une spéculation commerciale: le faux monnayage et le faux en écritures ont éminemment ce caractere. Je les mets sur la même ligne, parce qu'il existe entr'eux une grande affinité. Les faux monnayeurs et les falsificateurs d'écritures sont ordinairement liés, et souvent les mêmes personnes s'adonnent aux deux genres.

Le législateur a quelque raison de présumer que les délits de la premiere sorte sont suffisamment prévenus par l'effet que la perspective d'une condamnation infamante produit sur l'imagination des hommes sujets à les commettre; car par la nature de leur caractere et de leurs passions, ces hommes sont sensibles à l'infamie au moins autant qu'à la perte de la vie: quant à ceux qui se livrent aux délits inspirés par le desir du gain, ils ne sont gueres touchés que du profit ou de la perte; l'infamie à laquelle ils sont résignés d'avance, leur est peu de chose: il faudrait que les lois dirigées contr'eux pussent leur causer des pertes supérieures à leurs profits: car voyant leurs spéculations toujours trompées, ils ne continueraient pas une entreprise qui ne remplirait point son objet. Notre législation n'a pas atteint ce degré de perfection; en effet, dans son état actuel, la peine la plus sévere pour les faux-monnayeurs est de quinze années de fers; mais il est notoire que ces hommes pervers se jouent de cette peine; on en a vu, ô scandale! on en a vu entendre avec le sourire du mépris, et commenter par des railleries, la prononciation du jugement qui la leur infligeait. La flétrissure récemment ajoutée à la peine des fers l'a rendue, il est vrai, un peu plus amere; mais pas assez pour décourager cette odieuse et criminelle industrie.

Le 3 nivôse an 12, et le 11 floréal de la même année, les orateurs du Gouvernement déclarerent au corps-législatif que les condamnés à la peine des fers trouvent fréquemment les moyens de s'évader; annullant ainsi de fait la peine à laquelle la justice les a condamnés, ils rentrent dans la société pour y recommencer le cours de leurs brigandages. J'ai entendu dire quelquefois que si l'on faisait meilleure garde dans les bagnes, la peine aurait sa pleine et entiere exécution, et que les désordres qui arrivent ne peuvent être imputés qu'à la négligence des agens du Gouvernement. Un tel raisonnement suppose l'ignorance des faits. L'impossibilité d'empêcher ces évasions a été éprouvée dans tous les régimes; ouvrez les registres de l'administration de la marine, consultez les anciens administrateurs et les nouveaux, vous vous convaincrez que toujours les évasions ont été nombreuses. C'est un événement presque assuré pour le forçat qui a laissé dans la société des hommes qui s'intéressent à son sort et qui sont en état de faire les frais nécessaires. L'expérience de tous les pays et de tous les âges fait voir que ce qui n'est pas physiquement irrévocable, peut se changer avec le tems et de l'argent; la réussite ne dépend que du pouvoir de dépenser une certaine somme: la fraude se jouera toujours de la surveillance, parce qu'elle est inspirée par un intérêt plus vif: elle a plus de chances en sa faveur, parce qu'elle a de son côté les avantages de l'initiative. En perfectionnant la surveillance, on diminue sans doute la possibilité des succès de la fraude, mais on ne la détruit point; les succès deviennent plus rares et plus coûteux, mais ils ne sont point entiérement supprimés.

La condamnation d'un homme à la peine des fers et sa consignation dans un bagne n'est donc pour lui ou pour ses complices que la nécessité de faire les frais de son évasion; c'est-à-dire que dans la réalité cette peine se résout en une prestation pécuniaire; prestation qui est indépendante du nombre d'années fixé par le jugement de condamnation; car ce nombre ne rend l'évasion ni

plus ni moins difficile, ni plus ni moins coûteuse.

La criminelle industrie des faux monnayeurs suppose quelqu'éducation et des talens avec lesquels ils seraient en état de pourvoir à leur existence : mais profondément dépravés, dévorés par un desir immodéré des richesses, ils ne peuvent supporter les travaux d'une industrie honnête, ils aiment mieux faire leur proie du bien d'autrui : ils sont, avec réflexion et de sang-froid, dans un état permanent de prévarication ; ils ont réduit le crime en entreprise. Organisés en société, ils s'assurent mutuellement contre les revers que leur suscite la vigilance de la police. Pour diminuer le risque, ils le divisent ; le fabricateur des fausses monnaies n'en démeure pas dépositaire, une classe particuliere est chargée de la distribution ; en sorte que lors même que la police parvient à saisir un distributeur d'espèces falsifiées, il lui est encore difficile de remonter à la source.

Si quelqu'un de ces hommes pervers tombe entre les mains de la justice, ses complices prodiguent les fruits du vol, soit pour adoucir les ennuis de sa captivité, soit pour lui rendre favorable le dénouement de la procédure. Est-il condamné ? ils manœuvrent pour le tirer des mains des conducteurs de la chaîne ; si, malgré leurs soins, il arrive au bagne, ils organisent les moyens de le faire évader.

On dira peut-être, citoyens tribuns, que je suppose à ces êtres dépravés une fidélité presque généreuse envers leurs associés, et une sorte de morale qui s'accorde bien mal avec la perversité de leurs penchans. Je réponds qu'il n'y a entre ces brigands ni générosité, ni morale ; ils sont liés par la communauté du crime et du danger : chacun d'eux est dépositaire de secrets qui le rendent maître du sort et souvent de la vie des autres. S'ils prennent intérêt à celui d'entr'eux que la justice a saisi, c'est à charge de réciprocité ; c'est surtout parce qu'ils redoutent les révélations que la colère pourrait lui conseiller, s'il se voyait abandonné. Ce tableau n'est point fantastique ; plusieurs membres de cette assemblée ont exercé les magistratures instituées pour la répression des délits ; dans le cours de ces honorables et austeres fonctions, ils ont souvent eu occasion d'observer les habitudes de cette classe corrompue et criminelle ; ils savent que je n'en ai rien dit qui ne soit fondé sur la réalité.

En réunissant sous un seul point-de-vue les considérations que je viens de vous exposer, vous serez convaincus, citoyens tribuns, que sous la loi pénale actuellement en vigueur, les faux-monnayeurs ont beaucoup de chances favorables et fort peu de contraires. En effet, le pis qui leur puisse arriver, c'est d'être condamnés aux fers ; ou, en d'autres termes, c'est d'être réduits à faire le sacrifice de la somme qu'il en coûte pour s'échapper ; sacrifice nécessairement limité, et conséquemment peu capable de détourner d'une prévarication susceptible par sa nature de produire des gains indéfinis ; et songez combien le poids de ce sacrifice est peu sensible pour des brigands, qui le répartissent entre tous les complices et sur la masse des opérations qui leur ont réussi. Ils calculent ces événemens, avec autant de sang froid, qu'un négociant calcule les avaries qui surviennent annuellement à ses marchandises, ou comme un propriétaire qui, dressant l'état de ses revenus, fait la part de la grêle et de la gelée. Certes, dans une telle situation on ne peut soutenir, avec quelque apparence de raison, que le faux monnayage soit suffisamment réprimé. Il serait plus juste de dire que cette abominable profession y a de l'avantage ; car ceux qui l'exercent sont précisément dans la position de joueurs qui gagnent plus souvent qu'ils ne perdent, dont rien ne borne le gain, tandis que leurs pertes ne peuvent jamais passer une certaine somme.

On m'objectera, sans doute, qu'en faisant l'énumération des événemens défavorables aux faux monnayeurs, je n'ai point tenu compte de la honte et de l'infamie dont le jugement les couvre, et de la flétrissure récemment ajoutée à leur châtiment. Citoyens, les gens dont il est ici question ne connaissent gueres d'autre honte que celle d'échouer dans leurs affreuses spéculations ; mais en supposant qu'ils soient autant sensibles à la honte que le plus homme d'honneur qu'on puisse trouver en Europe, cette crainte ne doit pas beaucoup les arrêter. Un des plus malheureux effets de nos troubles est d'avoir fait perdre aux peines la sanction de l'opinion ; *qu'il se trouve des pays*, dit Montesquieu (1), *où la honte ne soit pas la suite du supplice, cela vient de la tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien* : Or, nous ne pouvons nous dissimuler que pendant quelque tems, beaucoup de gens de bien n'aient été jugés par les factions comme des criminels ; cela a introduit dans les idées une confusion dont les véritables malfaiteurs savent tirer parti. Combien n'a-t-on pas vu de voleurs de diligences, de receleurs, de faussaires, de rogneurs d'espèces, convaincus et condamnés par les tribunaux, se récrier contre la tyrannie, et se représenter comme d'intéressantes victimes? Il est vrai que l'opinion devient chaque jour plus saine ; mais lors même qu'elle aura repris toute sa pureté, elle atteindra difficilement les misérables qui font le sujet de cette discussion ; sans doute elle les exécrera en masse ; mais comment discerner les individus? où retrouver les fronts sur lesquels il faut imprimer l'infamie? un faux-monnayeur échappé des galeres se garde bien de rentrer dans le cercle où l'on a connu sa personne et ses aventures ; il va s'établir dans un pays éloigné ; il ne manque pas de se supposer un nom, un état et un pays natal différent de ceux qu'on lui connaissait lorsqu'il a subi sa condamnation. Les faussaires en écriture, avec lesquels ceux de sa profession entretiennent une étroite alliance, lui fournissent toutes les pieces nécessaires pour en imposer ; aussi variables que Protée, aussi difficiles à saisir, ces hommes dangereux échappent à l'opinion comme à la main de la justice.

J'ai donc prouvé que la loi pénale actuellement en vigueur n'oppose au faux monnayage que d'impuissans obstacles ; le même genre de preuves s'applique à toute disposition législative qui infligerait pour ce délit une peine dont le condamné aurait le pouvoir de se rédimer à prix d'argent. De quelque maniere qu'un tel pouvoir existe, que ce soit de droit ou de fait, que les lois le donnent ou que la fraude le procure, dès qu'il existe, mes raisonnemens restent dans toute leur force, et les conclusions que j'en ai tirées conservent leur exactitude.

Si le délit dont il s'agit n'attaquait pas la société d'une maniere essentielle, on pourrait se borner à perfectionner la législation existante dans la vue de décourager ces sortes de spéculations, en causant à leurs auteurs le plus grand dommage possible : mais le délit de faux monnayage mine sourdement la fortune publique et celle des particuliers ; il met l'incertitude et le trouble dans toutes les transactions, il allarme le commerce et décourage l'industrie ; son dernier effet serait de priver les hommes des avantages immenses qu'ils ont trouvés dans l'institution des monnaies. Enfin, il est un de ceux qu'on ne peut tolérer sans compromettre la société, et qu'on doit réprimer à tout prix. Je le déclare avec douleur, la sévérité de l'article V est nécessaire.

Je vote l'adoption.

Le tribunat délibere sur le projet, et il en vote l'adoption à la majorité de 54 voix contre 5.

Il nomme pour porter ce vœu au corps-législatif, les tribuns Say, Labrousse et Pinteville-Cernon.

Il vote ensuite et à l'unanimité, l'adoption du projet relatif aux pensions.

Les tribuns Portiez, Males et Guinard, présenteront ce vœu au corps-législatif.

Le tribunat se forme en conférence particuliere.

La séance est levée.

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, chap. XII.

ART MILITAIRE.

L'IMPORTANT établissement du Dépôt général de la guerre ne se borne pas à réunir en un même foyer les lumieres éparses sur les guerres passées ; à répandre ou provoquer les connaissances utiles aux guerres à venir par des opérations savantes, il rattache à la carte générale de la République la topographie détaillée de ses conquêtes, et nous donne celle de plusieurs contrées voisines ; il fait examiner par des yeux exercés à la guerre, le terrein qui peut en devenir le théâtre.

C'est le résultat de ces utiles travaux que promet et que donne le Mémorial topographique et militaire qu'il publie sous les auspices du ministre de la guerre.

Déjà le premier numéro a fait connaître la théorie des principales opérations en usage pour la construction des cartes ; le second a été consacré aux historiens et aux ouvrages militaires ; le troisieme, qui vient de paraître, contient, avec la théorie des levés de détail des cartes et plans, une revue générale des œuvres topographiques chez les divers peuples de l'Europe, suivie d'un catalogue des meilleures cartes ; le quatrieme, que l'on dit sous presse, est destiné aux *reconnaissances militaires*.

Cette succession rapide prouve l'abondance et la richesse de cette mine qui, jusqu'ici, bornée au service du Gouvernement, va, d'après ses intentions, être exploitée pour celui de l'armée.

Le 3e numéro est précédé d'un avant-propos qui expose avec précision et clarté, l'état de nos connaissances sur l'art de lever les plans, sur les auteurs qui en ont traité, et sur le motif de ce que contient à cet égard le Mémorial ; quelques observations sur l'utilité de la topographie y amenent naturellement des réflexions présentées avec intérêt sur l'attrait des connaissances positives, sur celui des voyages, et sur l'importance des œuvres topographiques pour les sciences, le commerce et la politique.

De ces avantages de la topographie perfectionnée, y est il dit, « nul ne profite comme le » militaire. Arbitre des combats, tantôt appelé » aux conseils suprêmes, où se balancent les hautes » considérations relatives à la fixation ou à la dé» fense des frontieres, où se tracent ces plans de » guerre et d'opérations qui renferment souvent les » destinées des Empires et le sort des peuples ; quelle » lumiere répandra-t-il dans ces grandes délibéra» tions, quelle précision mettra-t-il dans les avis, » si sa vue n'embrasse l'ensemble des rapports de » la vaste zône où il doit faire, au moyen des » fleuves, des monts, des routes, des places et des » armées, des dispositions tutélaires ou offen» sives ? s'il ne lit enfin dans le terrein d'où, en » derniere analyse, jaillissent sur ces grands objets » les idées les plus lumineuses? Et comment ces » regards parcourront-ils ce vaste théâtre de ses » conceptions, si la topographie ne vient lui en » soumettre une image réduite et fidelle ? »

» Tantôt, descendu sur le champ des combats, » dans quelle inquiete et funeste incertitude sera-t-il, » s'il faut qu'il voie ou fasse tout voir ; et si, après » avoir pris une idée générale de sa position, il » ne peut la méditer sur un tableau qui lui en » offre l'ensemble avec des détails assez précis pour » lui montrer ce qu'il doit en espérer ou en craindre, » ce qu'il doit couvrir ou éclairer ; sur un tableau » qui lui donne aussi la position de son ennemi, » et lui dévoile en partie le but de ses mouvemens » et le secret de ses fautes? »

» Aussi, dès que la voix de la guerre se fait » entendre, avec quelle avidité voit-on tous ceux » qu'elle appelle, rechercher à tout prix la to» pographie des contrées qui vont en devenir le » théâtre ou l'objet ! Mais quand les loisirs de la » paix n'ont pas été employés à ses lents et utiles » travaux, souvent elle ne peut offrir que des » notions fauses ou incomplettes sur les pays qu'on » a le plus d'intérêt à connaître. »

Le chapitre sur la théorie des levés de détails des cartes et plans, fait connaître avec précision les divers instrumens qu'on y emploie, la maniere de résoudre les problêmes qui émanent de leur usage dans les diverses applications qu'on en fait ; c'est un manuel abrégé, mais complet pour l'ingénieur géographe chargé en campagne de ce genre de travail, ainsi que pour tout militaire qui, par des opérations exactes, veut s'exercer à celles qui, comme les reconnaissances, ne demandent que des approximations.

La revue générale des œuvres topographiques avant et après le milieu du dernier siècle, époque de la grande carte de France, projetée par l'académie et dirigée par Cassini, présente succinctement l'état de la topographie chez les anciens ainsi que dans le moyen âge : elle parcourt ensuite les divers Etats de l'Europe, et y examine la naissance de l'art, ses productions et ses progrès.

Un pareil travail ne pouvait se faire qu'au centre de la plus riche et de la plus nombreuse collection d'œuvres topographiques ; et tous ceux à qui ces œuvres sont utiles sauront un gré infini à un établissement qui les analyse ainsi, et nôte ce qui paraît, à cet égard, digne de confiance, ou reprochable d'erreur.

A. B.... *officier du génie.*

LIVRES DIVERS.

Voyage à la côte de Guinée, ou Description des côtes d'Afrique, depuis le Cap Tagrin, jusqu'au Cap de Lopez-Gonzalves, contenant des instructions relatives à la traite des noirs, d'après des mémoires authentiques, avec une carte gravée sous la direction de Brion fils, d'après un dessin fourni par l'auteur. Par P. La Barthe, auteur du voyage au Sénégal. In-8°, prix 4 fr. Paris, chez Debray, libraire, place du Musée central des arts, n°. 9, et chez l'auteur rue du Cherche-Midi, n°. 791.

Grammaire française simplifiée, conforme aux principes établis par Restaut, Wailly, l'Homond et l'Académie.

Cet ouvrage contient, outre le développement des dix parties du discours, un traité raisonné d'orthographe, un essai de syntaxe, un abrégé de versification, et un vocabulaire des principales expressions grammaticales ; par J. B. Castille, professeur.

Deuxieme édition, revue et corrigée par l'auteur. In-12, imprimé sur planches monotypées en bronze, par Bouvier, breveté d'invention, seul éditeur de cet ouvrage. Prix 2 fr. pour Paris, et 3 fr. franc de port.

A Paris, chez Levacher, libraire, rue du Hurepoix, n° 12 ; et chez l'auteur, rue Lesdiguieres, n° 4.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	58 fr. 30 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	49 fr. 50 c.
Bons an 7.....	61 fr. c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1140 fr. c.

THÉATRE DE L'OPÉRA-BUFFA.

Ce Théâtre, sous la direction de M. Roatis, composé d'une troupe choisie parmi les plus célèbres artistes de l'Italie, fera incessamment son ouverture à la salle de la rue Favart.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 194. *Lundi, 14 germinal an 11 de la République* (*4 avril 1803.*)

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne etant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'intérêt des dernieres séances, et l'abondance des matieres, nous ont forcé à intervertir l'ordre des dates: nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

Quarante-deuxieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 12 fevrier 1803 (*23 pluviôse an 11.*)

§. CCLVII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a fait dicter, et ensuite transmettre à la plénipotence impériale les deux communications arrêtées dans la derniere séance, et qu'il en a reçu aujourd'hui, peu avant la séance, deux communications en réponse, qu'on va également porter à la dictature.

Il a été de plus remis au directoire, hier dans l'après-midi, une note ultérieure de M. le ministre de France, qui concerne principalement les objets sur lesquels MM. les ministres de la médiation s'étaient réservé de faire des ouvertures supplémentaires. Une pareille note lui est parvenue aujourd'hui dans la matinée, de la part de M. le ministre de S. M. I. de toutes les Russies. Ces notes ont été sur le champ livrées à l'impression, et dictées ce matin.

On desire apprendre ce qu'on voudra faire connaître à ce sujet.

Messieurs les subdélégués,

Les notes mises en propositions n'ayant été dictées et n'étant sorties de la presse qu'immédiatement avant la séance, on n'a pas eu le tems de les lire avec l'attention nécessaire. Cependant, comme il est à prévoir qu'elles seront adoptées par la députation, et transmises par un rapport ultérieur à la diète générale de l'Empire, on prie le directoire, pour ne pas perdre de tems, et en se réservant de voter définitivement dans la prochaine séance, de rédiger en attendant en langue allemande, d'après le contenu des notes, les paragraphes qui y sont indiqués, et auxquels il devra être fait des additions ou des changemens tels qu'ils devront être insérés au *conclusum* général; de présenter ensuite ce projet de rédaction dans la prochaine séance, afin qu'après l'émission des votes, on puisse prendre en même tems une résolution à ce sujet, et que le rapport à faire à la diète générale n'éprouve aucun retard.

DIRECTOIRE.

Préparera le projet de rédaction qui est demandé, et le présentera dans la prochaine séance, pour être arrêté en même-tems qu'on prendra une résolution définitive.

§. CCLVIII.

DIRECTOIRE.

A reçu, il y a quelques jours, le rapport et les propositions de la commission nommée au § XXIV du *conclusum* général de la députation, pour régler l'indemnité des comtes de l'Empire; on s'est empressé de faire circuler provisoirement parmi MM. les subdélégués; et comme ils en ont eu tous communication, on le fera imprimer et on le portera à la dictature. On le met à présent en proposition, et l'on desire savoir ce que MM. les subdélégués voudront faire connaître à ce sujet.

Appel des votes.

BOHÊME.

Le subdélégué s'étant convaincu par la lecture du rapport en question, que la commission a suivi les principes et les regles de direction qui lui ont été prescrits par la députation; que dans le cas où il a fallu nécessairement déterminer par approximation, cette détermination a eu lieu d'après les principes d'équité et d'égalité; qu'enfin on ne peut pas douter que les princes commettans n'aient eux mêmes fait examiner scrupuleusement le rapport de la commission; il n'hésite pas d'en adopter et approuver les résultats par le présent vote. Et comme on voit de plus par ce rapport que l'insuffisance des objets assignés n'a pas permis d'indemniser, soit en entier, soit en partie, plusieurs comtes qui avaient été renvoyés à la commission, on devra de nouveau faire les instances les plus pressantes auprès de M. le ministre de France, afin qu'il obtienne de son Gouvernement la levée du séquestre. On croit au reste que l'arrêté à prendre à ce sujet par la députation devra être communiqué à MM. les ministres des puissances médiatrices, afin que les dispositions contenues dans la piece jointe au rapport, *sub* n° 2, soient insérées dans le *conclusum* général de la députation.

SAXE.

Le subdélégué trouve également que le rapport en question est entierement conforme aux principes qui avaient été prescrits, et qu'on a suivi les mesures les plus convenables pour constater les pertes faites, de même que la valeur des objets d'indemnité.

Il accede au reste du vote de Bohême.

BRANDEBOURG.

Comme on voit par le rapport en question, que les cours chargées de la commission s'en sont acquittées, par la voie de MM. leurs subdélégués, avec le zele le plus distingué et la plus grande exactitude, en faisant la répartition des objets destinés à l'indemnité des comtes de l'Empire, d'après les principes établis par le *conclusum* général de la députation, avec impartialité, et en ayant égard aux états d'évaluation du produit et des pertes qui ont été présentés, on approuve de ce côté-ci entierement les assignations proposées dans toute leur étendue, d'autant plus que tous ceux qui, en leur qualité d'Etats de l'Empire, ont eu droit à l'indemnité, ont été en grande partie indemnisés. Les comtes de l'Empire qui n'ont pas obtenu une indemnité à cause de l'insuffisance des objets, et qui n'ont pas eu le même droit à l'indemnité, parce que la qualité d'Etat de l'Empire leur manque, et qu'ils sont à considérer comme de simples particuliers et propriétaires, peuvent entierement se rassurer et se consoler, par la stipulation de l'article VIII du traité de Lunéville, d'après laquelle le Gouvernement français a promis de la maniere la plus solemnelle la levée du sequestre mis sur leurs possessions et toutes leurs propriétés situées en France.

On peut attendre de la justice du Gouvernement français que cette obligation fondée sur le traité de paix, sera remplie, et l'on propose en conséquence de réclamer auprès du Gouvernement français avec autant de chaleur que de confiance, l'exécution de cette stipulation, et d'insérer en faveur des individus intéressés ou insuffisamment indemnisés dans le *conclusum* général de la députation, le renvoi à leurs biens situés en France, avec d'autant plus de solennité, que les indemnités déterminées par le rapport de la commission y seront nominativement insérées, après avoir obtenu l'assentiment de MM. les ministres des puissances médiatrices avec lesquels on devra incessamment se concerter à ce sujet.

Il serait au reste convenable que les cours chargées de la commission installassent les comtes indemnisés, d'après les propositions de la commission, dans la possession des objets d'indemnité qui leur sont assignés.

BAVIERE.

Le rapport des hautes-cours de la commission renferme la pleine confirmation de la confiance que la députation a placée dans ces cours par rapport à cette affaire de l'Empire. Il fournit en même tems les preuves les plus convaincantes de l'habileté particuliere et de la connaissance des affaires, avec lesquelles les commissaires subdélégués se sont acquittés dans le plus court terme possible de leur importante commission.

Le subdélégué s'empresse donc, conformément au *conclusum* de la députation du 16 octobre et aux principes qui y sont établis, d'accéder aux propositions faites à ce sujet par les préopinans.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le rapport que les cours nommées et chargées de la répartition provisoire de l'indemnité assignée aux comtes de l'Empire d'après le 24e §. du *conclusum* général de la députation, ont fait à la députation, fournit la preuve la plus convaincante, qu'elles ont eu soin de terminer toute cette affaire, par leurs subdélégués, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et en examinant tous les égards qu'il a fallu avoir.

Le subdélégué reconnaît dans tout ce travail le mérite distingué que les deux cours se sont acquis par rapport à cette affaire particuliere de l'Empire: et comme il appert clairement du rapport en question, que les instructions données par le *conclusum* de la députation du 16 octobre, ont été suivies exactement, de même que les principes établis par la députation de l'Empire, le subdélégué ne peut pas avoir le moindre doute que tous les intéressés n'aient été satisfaits, et c'est sous ce point de vue qu'il accede entierement aux propositions de la commission, et il demande que la députation prenne un arrêté définitif d'après leur contenu, et telle le communique, par la voie de la plénipotence impériale, à MM. les ministres des puissances médiatrices, et qu'elle l'insere ensuite dans le *conclusum* général de la députation.

Il ne reste plus d'après l'avis du subdélégué, que la 4e. et 5e. classe qui, n'ayant obtenu, malgré la perte considérable qu'elles ont faites, aucune indemnité, ou n'en ayant obtenu qu'une insuffisante, doivent être un objet de la sollicitude particuliere de la députation de l'Empire, et de son intercession réitérée auprès du ministre de France, pour la levée du séquestre, d'après le traité de Lunéville.

Cette stipulation, fondée sur la paix, devra également être inséré dans le *conclusum* général de la députation.

WURTEMBERG.

Accede aux votes qui viennent d'être émis, et remercie de ce qui, à cette occasion, a été dit d'obligeant pour sa cour.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué trouve également que les regles contenues dans le XXIVe § du *conclusum* général de la députation, ont, non-seulement servi de base à tout le travail, mais qu'on a aussi suivi partout les principes d'une juste et égale répartition; il accede, en conséquence, aux propositions des préopinans.

BOHÊME, *interloquendo.*

Accede aux votes de Brandebourg et des autres subdélégués, relativement au renvoi des comtes de l'Empire non indemnisés à la stipulation du traité de Lunéville, art. 8, qui les concerne, qui devra être inséré dans le *conclusum* général de la députation.

SAXE, *interloquendo similiter.*

MAYENCE. *Cum unanimibus.*

CONCLUSUM:

La députation trouvant que la subdélégation nommée par les cours chargées de la commission, se sont acquittées avec beaucoup d'exactitude de leur tâche pénible, tout ce travail et la répartition seront approuvés; la piece jointe au rapport *sub* n° 2, sera, en conséquence, insérée au *conclusum* général de la députation; de quoi on informera MM. les ministres des puissances médiatrices par la voie de la plénipotence impériale. On priera en même tems, de nouveau, le ministre de France, de la maniere la plus instante, d'intercéder pour obtenir la levée du séquestre en faveur des comtes, que l'insuffisance de la masse des indemnités n'a pas permis d'indemniser, soit en entier, soit en partie; pour rassurer les intéressés, cette stipulation obligatoire de la paix, sera insérée dans le *conclusum* général de la députation. De tout quoi on informera la plénipotence impériale dans la forme usitée.

Quibus discessum.

REPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 1er mars (*10 ventôse.*)

LE ministre des finances a publié un avis relatif au paiement du quadrimestre des porteurs de créances déclarées nationales, des *monts* et établissemens publics de ce genre.

La mise à l'enchere de la loterie nationale n'ayant pas eu le succès qu'on s'en promettait, le même ministre a fait connaître par un avis en date du 23 février, les modifications faites aux mesures prises antérieurement, et les changemens démontrés nécessaires par l'expérience.

Milan, le 18 fevrier 1803 (*an 2.*)

LE vice président de la République italienne,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui constate la nécessité de s'occuper particuliérement de tout ce qui concerne les eaux, ponts et chaussées de la République, lesquels intéressent l'Etat sous tous les rapports économiques, et de réparer les dégradations faites pendant la guerre;

Considérant qu'il importe pour la prompte expédition des affaires, surchargées de détails importans, et devenues plus compliquées par les changemens survenus dans le système administratif, qu'il y ait une personne chargée d'aider le ministere;

Considérant aussi les soins extraordinaires que demande la confection de la route du Simplon, et qu'exigera successivement l'ouverture des nouvelles routes qui doivent faciliter le commerce et les communications, arrête:

Le citoyen conseiller Antoine Cossoni, chef de la seconde division du ministere de l'intérieur, est nommé commissaire-assesseur près le ministre pour les eaux, ponts et chaussées, ou autres travaux analogues, que le ministre jugerait convenable de lui confier.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et inséré au Journal officiel.

Signé, MELZI.

Le conseiller-secrétaire-d'état, signé, VACCARI.

Milan, le 18 février 1803.

Le vice-président de la République italienne, vu l'arrêté du 25 mai 1802, relatif à l'organisation du ministère des finances, et celui du 25 juin qui organise le ministère du culte;

Considérant que, par les décrets ci-dessus, la ligne de démarcation de ce ministère est fixée dans ses rapports avec les attributions provisoirement assignées au ministère de l'intérieur;

Considérant qu'il ne s'agit plus que de déterminer et de faire connaître les attributions de ce dernier ministère, conformément aux lois y relatives, arrête:

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur veille:

1°. Au maintien du bon ordre dans l'administration;

2°. A l'activité de la police;

3°. A l'observation des réglemens relatifs aux conseils de départemens, de districts et de communes.

II. Il vérifie les titres aux droits de cité, par initiative aux actes législatifs sur cette matière.

III. Il veille à la conservation des limites, et propose les rectifications à faire dans les circonscriptions territoriales.

IV. Il a l'inspection sur le *cens*, et surveille l'exécution des lois et réglemens concernant l'institution, le renouvellement et la conservation de cet impôt.

V. Les receveurs des départemens et ceux des communes sont établis de concert par les ministres de l'intérieur et des finances.

VI. Tous les ans, le ministre de l'intérieur transmet, en tems utile, au ministre des finances les relevés du *cens* et de l'estimation de chaque département et de chaque commune dans le département.

VII. Il exerce les offices de la tutele sur les administrations de département et de commune.

VIII. Il veille sur les établissemens de *monts* et *banques* publics, qui peuvent appartenir aux départemens et communes.

IX. Il a la surintendance de tout ce qui concerne l'agriculture, le commerce, l'industrie, les subsistances, l'instruction publique, la salubrité, la police médicale, chirurgicale et pharmaceutique, les mines, fouilles, les bois, les pâturages publics et l'amélioration des terres.

X. Il veille à ce que les réglemens concernant la chasse et la pêche soit observés.

XI. Il a la surveillance des poids et mesures.

XII. Il pourvoit, tant à la construction et à l'entretien des chaussées, ponts, canaux, édifices et maisons nationales, d'arrêt, de réclusion, de force et à la subsistance des détenus, qu'aux autres travaux concernant les terreins et les eaux, dans la partie appartenante à la nation, et qui est du ressort de son ministère; il veille à ce que les administrations départementales et communales pourvoient en due forme aux objets ci dessus, dans la partie qui, d'après les lois, leur appartient respectivement.

XIII. Il est chargé de la liste civile, c'est-à-dire des dépenses relatives à la représentation nationale, du rôle des pensions et retraites, et des états de population et de commerce.

XIV. Des commissaires, assesseurs et délégués dépendans du ministre, peuvent être nommés pour la direction des parties les plus intéressantes confiées à son ministère. Leur nomination appartient au Gouvernement, lequel y procede sur la proposition du ministre qui en indique les attributions.

XV. Il connaît des questions de principe dans les objets relatifs aux taxes judiciaires, ainsi qu'aux taxes des offices du gouvernement et des administrations; quant à ces dernieres, il prononce définitivement dans les cas respectifs.

XVI. Il a la surintendance de l'organisation et administration de la garde nationale, dont il regle le service, ainsi que celui de la gendarmerie et de toute autre force armée, soit destinée, soit requise pour le maintien de l'ordre et de la police.

XVII. Il est chargé de surveiller les mœurs, la sûreté et la tranquillité publiques, l'exercice de la police confiée aux bureaux respectifs, départementaux et locaux, et l'exécution de toutes les lois et réglemens touchant des objets de police.

XVIII. Il correspond avec les bureaux de poste pour ce qui concerne son inspection.

XIX. Il nomme aux emplois dépendans de son ministère, excepté à ceux qui sont spécialement réservés, soit au gouvernement, soit aux autorités administratives; il a aussi la faculté de suspendre ou révoquer les nominations déjà faites, autant que pourra l'exiger le bien du service.

XX. En cas d'urgence extraordinaire, il nomme des commissaires provisoires; mais il en donne avis au gouvernement dans la journée. Il choisit en même tems et envoie en mission les personnes nécessaires pour rétablir le calme; il en prolonge le service autant que les circonstances le commandent; et ensuite, en proportion du mérite de chaque employé, il soumet à l'approbation du gouvernement l'indemnité ou la gratification qu'il croit convenable.

XXI. Dans les cas que quelque traitement devienne nécessaire pour les employés de son inspection, il y pourvoit avec les précautions usitées.

XXII. En cas d'urgence, il suspend les autorités administratives et les autres employés à la nomination du gouvernement, dépendans de son ministère, et il expose au gouvernement, en l'instruisant du fait, les motifs de la suspension. Si le cas n'est pas d'urgence, il ne fait qu'en informer le gouvernement.

XXIII. Il connaît des réclamations faites contre les dispositions des préfets ou sous-préfets dans les affaires concernant son ministère.

XXIV. Pour assurer l'entiere exécution des lois et réglemens concernant les différens objets de son inspection, il est autorisé à se servir de tous les moyens, sans excepter celui de la force.

XXV. Il expose au gouvernement quels sont les réglemens et les lois nécessaires en tout ce qui concerne son ministère, et lui en soumet les projets.

XXVI. S'il s'élève des doutes sur l'interprétation des lois ou des réglemens, il en présente au gouvernement le sujet, et lui en soumet son avis.

XXVII. Il propose au gouvernement les individus qu'il doit nommer aux places publiques d'administration, de police, d'instruction, ainsi que les chefs de bureau, tant de son ministère que des départemens qui en dépendent.

XXVIII. Il propose aussi les traitemens extraordinaires, qui pourraient se rendre utiles, touchant l'instruction publique. Il a la surintendance des colléges nationaux, et propose les sujets pour les places gratuites dans ces colléges.

XXIX. Il propose également les prix et tout ce qui peut faciliter des découvertes ou des établissemens utiles de sciences, arts et manufactures.

XXX. Pour l'examen et la préparation des affaires comprises dans ses attributions, il y a près le ministre de l'intérieur cinq divisions, dont chacune, sous la direction d'un chef, dépend immédiatement du ministre.

Elles sont qualifiées ainsi qu'il suit:

1. Surveillance administrative;
2. Travaux publics;
3. Economie publique;
4. Instruction publique;
5. Police générale.

Il y a en outre une comptabilité générale.

Un secrétaire central, spécialement attaché au ministre, est chargé de surveiller tous les bureaux et l'économie intérieure du ministere, de disposer l'expédition des affaires réservées, et d'en garder les actes relatifs, de remplir toutes les fonctions particulieres qui pourraient lui être confiées par le ministre, ou déléguées, en cas d'absence, par les chefs de division respectifs.

Le secrétaire central peut être délégué par le ministre, de concert avec le gouvernement, pour la signature, en cas d'absence ou autre empêchement.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

Signé, MELZI.

Le conseiller secrétaire-d'état,

Signé, L. VACCARI.

Milan, le 20 mars 1803 (an 2.)

Le vice-président a arrêté le 3 de ce mois que: jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le corps législatif, et pour soulager les départemens dans les dépenses qui sont à leur charge, il serait alloué à chacun un denier sur les sept prélevés par écu d'imposition fonciere pour tous les quartiers de paiement, à l'effet de subvenir aux susdites dépenses.

Le vice-président, par un autre arrêté du 4, a réglé le mode suivant lequel le conseil législatif devra décider sur les contestations élevées pour cause d'administration publique.

Un arrêté du 6 ordonne que les réparations et entretiens des routes, torrens et canaux, se feront jusqu'à ce que les lois y aient autrement pourvu, suivant les réglemens et usages locaux en vigueur avant la loi du 9 nivôse an 9 (ère française) démontrée inexécutable.

Le ministre du culte a écrit une circulaire aux archevêques et évêques de la république, pour leur faire sentir la nécessité de la conscription militaire, et les engager à contribuer par toute leur influence à l'exécution de cette mesure.

INTERIEUR.

Paris, le 13 germinal.

Une députation du collège électoral du département d'Eure et Loir a été admise aujourd'hui à l'audience du PREMIER CONSUL.

Le général Baraguay-d'Hilliers, président du collége, a porté la parole en ces termes:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Au milieu des hommages que la France reconnaissante vous adresse de toutes parts, daignez accueillir ceux du collége électoral du département d'Eure-et-Loir; les citoyens qui le composent, après avoir rempli leurs devoirs dans une courte session, ont éprouvé le besoin unanime de vous exprimer leur reconnaissance pour le bien que vous avez fait et pour celui que vous voulez faire. Allez, nous ont-ils dit, vers notre premier magistrat, vers ce chef, l'orgueil du Peuple français, restaurateur de la gloire nationale et de la morale publique, plus grand encore, s'il est possible, pendant la paix, qu'il ne fut redoutable aux champs de la victoire: dites-lui qu'il est l'objet unique de nos vœux et de nos espérances, portez-lui le tribut de notre respect et de notre amour..... CITOYEN PREMIER CONSUL, agréez l'expression de ces sentimens; confiez votre bonheur à cette affection universelle des gens de bien et des vrais amis de la patrie. Les peres vous dévouent leurs cœurs et leurs bras; ils vous répondent de ceux de leurs enfans. Puissiez-vous jouir long-tems de vos bienfaits, et ne donner qu'à nos petits neveux le soin de votre apothéose!

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 10 germinal an 11.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les deux bulles dont la désignation suit, savoir:

La premiere, donnée à Rome, le 13 des calendes de janvier 1802, laquelle, d'après la nomination du PREMIER CONSUL, porte l'institution canonique à l'évêché de Troyes, de M. Louis-Appollinaire Latour-du-Pin-Montauban, ci-devant archevêque d'Ausch, avec autorisation de conserver pendant sa vie son ancien titre d'archevêque;

La seconde, donnée à Rome, aux ides de décembre 1802, portant exemption en faveur dudit Louis-Appollinaire Latour-du-Pin-Montauban, de la jurisdiction métropolitaine de l'église archiépiscopale de Paris, pendant la vie dudit évêque,

Seront publiées, sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres du conseil-d'Etat, et mention en sera faite sur l'original, par le secrétaire du conseil.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 5 germinal an 11.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les approvisionnemens en vivres destinés pour le service de la marine, dans les six résidences des préfets maritimes (Dunkerque, le Havre, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon) ne seront soumis à aucun droit ou taxe d'octroi.

II. Aucune denrée ou approvisionnement quelconque, reçus pour le service des vivres de la marine, ne pourront, à moins de cas extraordinaires, et dont le munitionnaire sera tenu de justifier, être détournés de leur destination. Il sera pris à cet effet, par les préfets maritimes, conjointement avec les autorités locales, les mesures propres à prévenir toutes contraventions à cet égard. Les directeurs des vivres, dans les ports, demeureront responsables de ces contraventions.

III. Si quelques circonstances donnent lieu à des ventes de denrées, ces ventes seront faites publiquement et d'après des affiches préalables. Les objets mis en vente, et dont la vente sera effectuée, seront considérés comme objets de commerce, et conséquemment soumis au paiement des droits d'octroi.

IV. Les directeurs ou régisseurs des octrois pourront être présens aux ventes qui auront lieu, et y prendre, par eux-mêmes, connaissance de la quantité et de la nature des objets mis en vente.

Les préfets maritimes, inspecteurs et chefs d'administration dans les ports, leur donneront toutes les facilités qu'ils réclameront et qui seront compatibles avec l'ordre et la régularité du service.

V. Dans le cas où des armemens seraient ordonnés par le Gouvernement, dans quelques autres ports que ceux dénommés dans l'article Ier, les denrées et approvisionnemens destinés pour le service de la marine, seront exempts de tous droits d'octroi.

L'officier principal d'administration de la marine du port où ces armemens auront lieu, fera, à cet effet, à la municipalité, la déclaration par écrit, des quantités et especes de denrées et approvisionnemens nécessaires pour lesdits armemens.

VI. Le ministre de la marine et des colonies et celui de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des quatre soldats au 4e bataillon du train d'artillerie, dont les noms suivent, savoir :

Le citoyen Faussemagne qui, le 29 juin 1792, à l'affaire de Pont-à-Marc, reçut 14 coups de sabre marquans, et deux autres au passage du Rhin par les Autrichiens, dans la nuit du 13 au 14 frimaire an 4 ;

Le citoyen Lebray qui, à l'affaire du 27 ventôse an 9, à l'armée d'Italie, après avoir conduit une pièce de canon à la tête de l'avant-garde sous le feu de l'ennemi, suppléa un des servans de la pièce ;

Le citoyen Jean Lucot, qui eut deux chevaux tués sous lui à l'affaire du 6 nivôse an 7, devant Véronne ;

Et le citoyen Honoré Meunier qui reçut quatre coups de feu marquans, dont un au siège de Toulon, un à l'affaire de Vignago, un à celle de Pavie, et un à la bataille de Marengo ;

Décerne à chacun d'eux, à titre de récompense nationale, une grenade d'or.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 14 ventôse an 11.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 14 ventôse an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 1000 francs fait aux pauvres de l'hospice civil de Pezenas, département de l'Hérault, par le citoyen Malhebiou (Joseph), père, suivant l'acte de donation à cause de mort, qu'il a passé le 9 vendemiaire an 6, devant Annequin, notaire, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, la commission se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance du legs, et à en consentir la réduction, s'il excédait la portion dont les lois permettent de disposer.

III. Le montant dudit legs sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 14 ventôse an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les offres faites à la commission administrative de l'hospice de Tonnerre, département de l'Yonne, l'une par Paul Baltreau et Marguerite Finot, sa femme ; l'autre par Jean Thomassin et Madelaine Moreau, sa femme, d'abandonner, à titre de donation, à cet hospice, leurs biens tant meubles qu'immeubles, aux conditions d'être admis et soignés dans ledit établissement, leur vie durant, seront acceptés par ladite commission administrative.

II. Les immeubles résultans des donations ci-dessus, seront réunis aux propriétés dudit hospice, pour être administrés suivant les lois qui dirigent les établissemens de charité.

Le produit du mobilier sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 14 ventôse an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu la pétition des administrateurs des hospices de Mons, tendante à être autorisés à compenser une créance exigible due par ces établissemens, avec une rente cédée qui leur est proposée par le débiteur ; vu l'avis du comité consultatif de l'arrondissement de Mons, du 26 frimaire an 11 ; celui du préfet de Jemmappes du 10 nivôse suivant, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'offre faite par le débiteur inconnu d'une rente de 13 liv. 6 sous 6 den., argent de Hainault, due à la République, et cédée jusqu'à ce jour à la régie du domaine, de la mettre à la disposition des hospices de Mons, sous la condition de recevoir pour remboursement du capital et intérêts échus de ladite rente, une créance exigible qu'il a répétée des mêmes hospices, sauf toutefois par lui de payer l'excédent de ladite rente et intérêts échus sur le montant de ladite créance, sera acceptée par la commission administrative desdits hospices, qui est autorisée à passer tous actes nécessaires à cet effet.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté ; qui sera insérée au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 14 ventôse an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 1000 liv. tournois, fait aux pauvres de la Miséricorde de Béziers, département de l'Hérault, par dame Angélique Drulhes, épouse de Joseph-Raimond Castan, suivant son testament du 21 février 1779, reçu par Azais, notaire ; ledit legs payable à la volonté dudit Joseph-Raimond Castan, son mari, qu'elle avait institué son héritier, et qui est décédé sans avoir rempli la disposition qui concerne lesdits pauvres, sera accepté par le bureau de bienfaisance ou de charité, de la ville de Béziers.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ledit bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance dudit legs, comme à en consentir la réduction, s'il excédait la portion disponible suivant les lois.

III. Le montant en sera employé, par ledit bureau de bienfaisance, en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 14 ventôse an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de deux lits complets fait à l'hospice civil de Montauban, département du Lot, par testament du citoyen Hugues Nuly, juge au tribunal civil de cette ville, en date du 2 thermidor an 10, et enregistré le 11 du même mois ; ensemble celui d'une pension annuelle et perpétuelle de trois cents fr., affecté à nourrir et soigner les pauvres qui occuperont les deux lits, et payable en argent, sans aucune retenue, à compter du jour du décès du testateur, seront acceptés par la commission administrative de cet établissement, aux charges et conditions portées au testament, hors celle qui déclare ladite pension non-rachetable, laquelle clause étant contraire aux lois, sera regardée comme nulle et non-avenue.

II. La commission administrative fera pour la sûreté dudit legs, tous les actes conservatoires nécessaires, et, dans le cas de contestation de la part des héritiers, elle se fera autoriser, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9, à en poursuivre judiciairement la délivrance.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 26 ventôse an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de Saint-Hilaire-d'Ardenay, département de la Sarthe, est autorisé à accepter, dans les formes légales, au nom de cette commune, 1° l'église, 2° le presbytère et jardins en dépendans, que le citoyen Jean-Baptiste-Michel Leprince, d'une part, et le citoyen Dagoreau d'une autre part, ont abandonnés gratuitement à ladite commune, par acte sous seing-privé du 29 vendemiaire an 11, et aux conditions exprimées dans ces actes.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 10 germinal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de trois mille francs fait à l'hospice de la charité de Verceil, département de la Sesia, par M. le cardinal Martiniana, suivant son codicile du 27 vendémiaire an 11, reçu par Momo, notaire, sera accepté par la commission administrative des hospices de cette ville, qui en emploiera le montant en acquisition de rentes sur l'Etat, pour le produit être appliqué aux besoins de l'hospice légataire.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ladite commission se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à en poursuivre judiciairement la délivrance, et elle fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

III. Ledit legs sera assujeti pour tous frais d'enregistrement, au droit fixe d'un franc.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 10 germinal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'acceptation faite par les administrateurs de l'hospice de Lavaur, département du Tarn, de la donation offerte à cet établissement par le citoyen Joseph Heilhes, prêtre, domicilié en ladite ville, suivant et par acte entre-vifs passé devant Moré, notaire, le 24 fructidor an 10, d'une rente annuelle de 40 fr., au capital de 800 fr., constituée au profit du donateur, par François Bousquet, propriétaire au lieu des Esteves, suivant un acte du même jour, 24 fructidor an 10, est confirmée.

II. Lesdits administrateurs feront, pour la sûreté de ladite rente, tous les actes conservatoires nécessaires.

III. En cas de remboursement du capital, le montant en sera employé, par la commission administrative, en acquisitions de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

L'OUVERTURE des cours publics d'exploitation, de minéralogie, de géologie, de minéralurgie, et travaux-métallurgiques, auront lieu à l'école-pratique des mines, tant à Pesey qu'à Moutiers, département du Mont-Blanc, à partir du 1er floréal prochain, jusqu'au 30 vendemiaire an 12.

Ces cours auront lieu ainsi qu'il suit :

Celui d'exploitation, commencera au 1er floréal ;

Celui de minéralogie et de géologie, au 1er messidor ;

Celui de minéralurgie, et des travaux métallurgiques, au 1er thermidor.

Aux termes du titre VI de la loi du 30 vendemiaire an 4, les élèves externes seront admis à suivre ces cours,

---

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, *le 11 germinal an 11.*

LE 4 germinal présent mois, une femme de la commune de Clichy se rendit vers les 5 heures du soir sur le bord de la Seine, avec une voiture à tonneau, attelée d'un cheval, pour puiser de l'eau. Le cheval s'étant enfoncé dans un endroit profond, la voiture fut culbutée, et la femme entraînée dans le gouffre avec un enfant de six ans qui était avec elle sur la voiture.

Témoin de cet accident, Augustin Thomas, âgé de 19 ans, domestique du citoyen Prony, membre de l'Institut national, ne consultant que son courage, se jette à l'instant à l'eau, et parvient à les sauver l'un après l'autre du danger qui les menaçait. Le cheval seul a péri.

CORPS-LÉGISLATIF.

ADDITION A LA SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Discours prononcé par le citoyen Himbert, orateur du tribunat, sur le projet de loi relatif aux droits d'usages dans les forêts nationales.

Himbert. Citoyens législateurs, vous venez de l'entendre : le projet de loi dont nous allons vous entretenir, et sur lequel le tribunat vient d'émettre son vœu, concerne les droits d'usages dans les forêts.

Vous parler d'un objet qui intéresse cette portion des domaines publics, c'est ramener votre attention sur l'un des plus grands besoins de l'Etat et sur l'une de ses plus grandes ressources.

Mais les ressources et les besoins ne seraient bientôt plus en rapport, si des lois protectrices ne venaient au secours des forêts, et ne veillaient sur elles. C'est à des lois de la nature de celle qu'on vous propose, que vous devez aujourd'hui ce qui

vons reste de l'ancien domaine forestier. Celle-ci a pour but, comme toutes les autres, de mettre un terme à des prétentions injustes, à des jouissances frauduleuses, à un esprit d'envahissement qui se propage de jour en jour, et qui change en abus des droits dont il importe de bien connaître, la légitimité, la nature et l'étendue. Les dispositions en sont sages; elles ne menacent aucun intérêt particulier: elles tendent au contraire à reconnaître la propriété, pour mieux en consacrer la jouissance.

Elle a pour but encore d'appliquer le régime de l'ordonnance de 1669, aux nouvelles forêts dont la victoire et la paix ont enrichi la République.

C'est à des délits sans nombre auxquels les différens droits d'usage dans les forêts nationales donnent lieu journellement, que vous devez le projet de loi dont nous venons vous rendre compte. Il présentait quelques difficultés; il s'agissait de rendre aux forêts nationales les terreins injustement usurpés sur elles. Il s'agissait de les soustraire à mille abus qui se sont introduits dans l'exercice des droits d'usage, et cela sans troubler, sans même inquiéter dans la jouissance de ses droits, le possesseur, l'usager légitime. Trop d'indulgence pouvait compromettre la conservation des forêts, trop de rigueur eut à coup sûr jetté par-tout l'alarme; le Gouvernement l'a bien senti. Aussi dans l'examen du projet de loi, le tribunat a cru voir qu'il avait habilement concilié l'intérêt des forêts nationales, avec l'intérêt toujours opposé, mais légitime, des communes usagères fondées en titre. Que fallait-il pour arriver à ce double but? il fallait une loi qui mît à même de distinguer les usurpations faites sous prétextes de droits d'usage, dans les forêts devenues nationales, d'avec les droits de même espece, mais qui sont fondés sur des titres légitimes: car la République entend respecter ceux-ci. Il fallait encore que les dispositions de cette loi ne fussent pas de nature, comme je le disais tout-à-l'heure, à donner de l'inquiétude à tant d'intérêts locaux ou personnels, qui, vous le savez, s'alarment toujours facilement.

Ici vous remarquerez encore, avec le tribunat, la marche circonspecte du Gouvernement; il n'a pas voulu de mesures nouvelles, et pour ne pas se tromper sur celles que les circonstances nécessitent, il a consulté l'expérience, et, s'appuyant sur elle, il vient vous proposer de faire ce qu'on fit utilement à diverses époques durant la monarchie, et ce que renouvela avec plus de succès encore l'ordonnance de 1669; il vient vous proposer de soumettre les communes en possession de droits d'usage à la justification de leurs titres: c'est tout simplement vous demander que les usagers des forêts nouvellement acquises à la République, soient aujourd'hui traités comme le furent autrefois dans toute la France les usagers des forêts de l'ancien domaine. Il fait mieux; car sans se prévaloir ni de l'importance de l'objet, ni des circonstances où nous sommes, ni des besoins de l'Etat, il se montre si facile dans la reconnaissance des droits d'usage, que la justification des titres ne peut plus être un sujet d'allarmes pour les communes usagères.

A défaut de titres originaux, la loi reconnaîtra les actes possessoires: d'après cela, je le demande, quelle est la commune en possession légitime qui ne puisse aisément en présenter de cette espece? les archives des diverses administrations publiques lui en fourniront toujours le facile moyen. Ne sait-on pas que l'exercice d'un droit d'usage avait des époques annuelles, fixées et constatées par actes des autorités compétentes?

Si le projet de loi pouvait donner quelque crainte, ce ne serait donc pas aux véritables usagers, mais bien plutôt à la République, qui dans l'exécution d'une loi peu rigoureuse, s'expose à voir des titres douteux acquérir ainsi contre elle une légitimité qui dans l'origine leur manquait peut-être.

Le délai que le projet accorde pour la justification des titres, est encore plus favorable que celui de l'ordonnance de 1669: elle restreignit le terme à trois mois; le projet le porte à six. On ne pouvait aller sans inconvénient au-delà; il y a toujours à craindre que les traces de l'usurpation ne s'effacent, et qu'elle n'échappe à la faveur du tems.

Par exemple, dans ces contrées autrefois étrangeres, dans ces forêts immenses où tout vous est pour ainsi dire encore inconnu, jusqu'aux noms des anciens possesseurs, ou durant une guerre de dix années, les succès et les revers ont fait changer tant de fois la domination, ou par-conséquent l'absence de toute police a dû ouvrir un champ libre à la dévastation, donner lieu à des envahissemens d'une cupidité sans bornes, à des abus de toute espece, les usurpations nouvelles ne seraient bientôt plus faciles à signaler.

Dans ce besoin d'une loi répressive, le Gouvernement quelque jaloux, quoiqu'impatient de réprimer de si grands abus, n'a pas un instant méconnu et ces ménagemens qu'il devait aux communes, dont les droits d'usages sont la principale richesse, et quelquefois l'unique richesse, et ce qu'il devait aux communes déjà maintenues dans leur jouissance, et après les formalités voulues par l'ordonnance de 1669; l'article II du projet est fait pour celles-ci, et quant aux autres, dont les titres à des droits d'usage seront reconnus par la suite, ce même article devient pour elle un gage donné à l'avance que la jouissance leur en est assurée.

De combien de précautions sages ce projet de loi ne vous semble-t-il pas environné? il serait difficile d'en imaginer davantage, soit pour garantir désormais les forêts nationales d'usurpation nouvelles, soit pour rassurer les communes usagères.

Que pourraient-elles craindre encore lorsqu'elles voient la République qui a détruit toutes les servitudes, en reconnaître pour elle? car des droits d'usage ne sont pas autre chose que des servitudes. Tout ce qu'elle vous demande aujourd'hui, la République, c'est qu'on ne puisse pas lui en imposer de nouvelles; c'est qu'on ne puisse pas conserver celles qui n'ont d'autre origine qu'une tolérance involontaire, maintenue par la force, ou qu'une usurpation que les tems de désordre ont favorisée.

Si pour remédier à tant d'abus, vous lui refusiez aujourd'hui l'intervention de la puissance législative, il serait à craindre qu'avant peu l'on fût obligé de recourir à des mesures plus rigoureuses, et peut-être à des sacrifices toujours pénibles à faire.

On pourrait croire aussi, et cette idée n'a déjà que trop de partisans dans nos campagnes, on pourrait croire que la propriété publique est d'une autre espece que la propriété particuliere: que ses titres sont tout-à-fait différens; qu'on peut l'envahir impunément, pourvu qu'on sache l'usurper avec adresse, pourvu qu'on sache en jouir durant un certain tems, et qu'enfin on n'a besoin pour se faire un titre contr'elle, que de ruse et d'audace.

Cette propriété publique, non moins sacrée que toutes les autres, sera défendue par vous, citoyens législateurs; vous la défendrez contre ceux qui l'ont méconnue, mais sans les punir de l'avoir violée; c'est le vœu du Gouvernement, ce sera le vôtre; car c'est moins contre l'usurpateur que contre l'usurpation, que la loi vous est demandée. D'ailleurs, les communes qui jouissent par abus sont bien excusables. Nos lois révolutionnaires, en matieres de forêts, les ont quelquefois exagérées; ce sont elles qui les ont appelées à ces envahissemens dont les forêts ont tant souffert, et dont l'excès ne doit pas étonner; car il n'y a pas loin de l'envahissement à une jouissance désordonnée. La loi qu'on vous demande n'est donc pas nouvelle; les dispositions peu nombreuses dont elle se compose lui sont communes avec toutes les lois de police forestiere depuis l'origine des droits d'usage; si elle en differe un peu, c'est comme moins rigoureuse, c'est comme plus favorable aux prétentions des usagers légitimes.

Après de longues agitations politiques, le besoin de ces sortes de lois ne manque jamais de se faire sentir impérieusement. Si vous consultez les annales forestieres, vous verrez que c'est toujours à la faveur des troubles civils que les envahissemens ont eu lieu et que les abus se sont multipliés; et, comme les troubles civils se ressemblent par-tout, qu'ils ne different que par la cause et par les époques la révolution qui vient de s'arrêter a dû vous ramener, avec les mêmes abus, le besoin de la même loi: peut-être même ne fut-elle jamais plus nécessaire, car les circonstances ajoutent souvent à la nécessité; et sous ce rapport, les circonstances, il faut en convenir, sont un peu changées à notre désavantage.

Autrefois les dégradations dans les forêts nationales pouvaient bien ne pas avoir de longues suites; le mal alors se réparait aisément, les besoins étaient si faibles.

Mais aujourd'hui, au point où nous en sommes avec notre luxe, nos consommations habituelles, nos constructions en tout genre, la chose ne serait plus aussi facile, et la moindre negligence pourrait avoir des conséquences infinies; les pertes de ce genre ne ressemblent point du tout aux autres.

Un moyen d'industrie qui vient à se perdre, se remplace aisément par une découverte nouvelle; une manufacture s'éleve en peu de jour sur les débris d'une autre; mais une production précieuse d'absolue nécessité, une production qui a besoin d'un siecle pour acquérir sa valeur, lorsqu'elle vient à se détruire, laisse pendant long-tems, dans la richesse de l'Etat, un vuide qu'on ne peut pas remplir, et les dévastations des forêts sont de cette espece.

Le Gouvernement, mieux placé que nous pour bien connaître ce que nous coûte aujourd'hui l'imprévoyance des siecles passés, a vu dès-à-présent de quelles ressources il priverait à son tour l'avenir, si, au milieu des dévastations dont il est le témoin, il restait indifférent à cette partie de l'administration publique.

Il lui appartenait de vous dénoncer ces abus, et le tribunat a reconnu que, si dans les moyens de répression qu'il indique, il semble avoir un peu favorisé les communes usagères en n'exigeant d'elles que des actes possessoires à défaut de titres primitifs, c'est que les lois révolutionnaires qui égarerent et détruisirent tant de titres, auraient rendu très-difficile une justification plus rigoureuse, et que l'intérêt de certaines communes usagères, dont autrement l'existence serait compromise, avaient nécessité cet adoucissement aux mesures qu'il est urgent de prendre.

Ainsi, il résulte clairement du projet, que d'après une justification de titres ou d'actes possessoires qui en supposent l'existence, tous les droits d'usage fondés sur une concession onéreuse ou gratuite seront reconnus dans les forêts nationales. Il n'y aura donc que les droits abusifs qui seront detruits, et c'est bien là votre intention.

Ce n'est point ici le moment d'examiner ce que le Gouvernement aura le droit de faire contre ces deux espèces d'usagers, à titres aussi différens, si l'intérêt général lui commande un jour la suppression des droits d'usage: ce serait anticiper sur les événemens, et d'ailleurs l'exposé des motifs du Gouvernement nous rassure pleinement à cet égard.

C'est déjà même pour nous une espece de garantie qu'il ne méconnaîtra ni ses droits envers les usagers, car il en a contr'eux, ni les droits des usagers, mais d'après leur origine et leurs titres respectifs; ni enfin les besoins des localités, car lui même a reconnu qu'ils se lient quelquefois essentiellement à l'intérêt général.

Il ne s'agit donc aujourd'hui, et l'orateur du Gouvernement vous l'a dit, que d'étendre aux forêts devenues nationales, la disposition de l'ordonnance de 1669, relative à la justification des titres pour raison des droits d'usage.

Et comme cette mesure eut alors des résultats heureux, vous devez tout attendre d'elle.

Citoyens législateurs, nous avons peut être un peu négligé d'établir devant vous comment, à un objet aussi simple en apparence que celui des droits d'usage, se rattache tout ce qui peut concourir puissamment à la prospérité d'un Etat. Nous avons jugé qu'habitués comme vous l'êtes à saisir d'un coup-d'œil tout le système de l'économie politique, ce soin devenait inutile; et si nous nous sommes appliqués principalement à démontrer que le projet était juste non moins qu'utile, en maintenant dans leur jouissance tous les usagers reconnus légitimes, c'est que dans une question où il s'agit de régler l'exercice de divers droits d'usage dans les forêts nationales, c'était à l'inquiétude qu'il fallait répondre, c'était l'inquiétude qu'il fallait rassurer.

Tels sont les motifs qui ont déterminé l'assentiment du tribunat, et il nous a chargés, mes collegues Delaitre, Cernon et moi, de vous apporter son vœu d'adoption.

ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

Quai Voltaire, n° 2.

Le cit. J. T. Bruguiere, du Gard, connu par plusieurs ouvrages de politique et de littérature, vient d'être chargé seul de l'administration de l'Académie de législation, par la démission unanime en sa faveur et la retraite des anciens administrateurs. Cet établissement, déjà recommandable par les hommes distingués qui composent le corps académique, et l'éclat que ses travaux lui ont acquis, ne peut qu'arriver à une prospérité certaine et avantageuse à la société, par les talens et les connaissances administratives du citoyen Bruguiere.

AVIS.

UN artiste, qui s'occupe à figurer la collection des chevaux de race pure, prie les personnes qui en ont dans leurs écuries et qui désireraient les voir faire partie de cette collection, en permettant de les dessiner, de vouloir bien en donner avis au cit. Clement, graveur, n° 29, à Charenton.

Les noms de ceux de ces propriétaires dont les chevaux auront servi de modèle, seront inscrits au bas de la gravure.

LIVRES DIVERS.

LE CODE CIVIL, avec les motifs du conseil-d'état, et une table raisonnée des matieres, in 8°.

A Paris, de l'imprimerie nationale, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

Pour satisfaire à l'attente générale, Baudouin, imprimeur du corps-législatif, du tribunat et de l'institut de France, fera paraître cette édition du Code civil par TITRES, à mesure qu'ils auront été adoptés.

VOYAGE fait dans les départemens nouvellement réunis, et dans les départemens du Bas-Rhin, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, à la fin de l'an 10, par A. G. Camus, membre de l'Institut national, etc. 2 vol. in-18, avec figures. Prix, 4 fr. et 4 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

Introduction à l'analyse des sciences; par P. F. Lancelin, ex-ingénieur de la marine française, et membre de plusieurs sociétés savantes; 3 vol. in-8° imprimés sur beau papier avec une planche et plusieurs tableaux synoptiques, dont on offre la mappemonde philosophique des sciences et des arts.

Prix; 14 fr., et 8 fr. les tomes 2 et 3.

A Paris, chez Fuchs, rue des Mathurins; Duprat, quai des Augustins; Firmin Didot, rue de Thionville; Levrault, quai Voltaire.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 195. *Mardi*, 15 *germinal*, *an* 11 *de la République* (5 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 13 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Suite des visites du ministre de l'intérieur dans les ateliers et fabriques de Paris.

Le ministre de l'intérieur est allé visiter les ateliers de Jacob freres, le 5 germinal.

Ces artistes habiles ont réuni dans la même enceinte tous les travaux nécessaires pour la confection des meubles élégans qui sortent de leur fabrique. On y trouve :

Un atelier de menuisier en bâtimens ;
Deux ateliers de menuiserie en meubles ;
Un de sculpture en figures ;
Un de sculpture en ornemens ;
Un de tourneurs ;
Un de peinture et dorure ;
Un d'ébenisterie ;
Un d'incrusteurs ;
Un de polisseurs ;
Un de fondeurs-mouleurs ;
Un de mouleurs ;
Un de ciseleurs ;
Un de doreurs sur métaux ;
Un de tapissiers ;
Un de serrurier-mécanicien.

Le ministre a parcouru tous les ateliers dans le plus grand détail ; il en a suivi les principales opérations, et a par-tout applaudi à la simplicité des moyens d'exécution, à la beauté des dessins, et à l'intelligence des chefs qui dirigent les travaux.

Après avoir visité tous les ateliers dans lesquels se préparent par degrés les superbes meubles qui font l'admiration de l'Europe, il s'est rendu au magasin où se trouvent déposés les résultats de tous les divers travaux ; et il y a vu tout ce que le goût et les arts peuvent offrir de plus parfait.

L'établissement des freres Jacob est sans contredit le plus grand et le plus parfait en ce genre qui existe ; rien n'est épargné pour le soutenir au degré de réputation qu'il s'est acquise, et l'élever, s'il se peut, à un plus haut degré de perfection : le meilleur goût s'observe dans les dessins, le choix des bois s'y fait avec intelligence, les dorures y sont nettes et solides. En un mot, tout y est employé pour justifier et accroître la réputation dont il jouit.

Les bois qui servent à la confection des meubles sont, parmi ceux de France, l'érable, le pommier, l'acacia, le frêne, le chêne, le noyer, le tilleul, le poirier, la racine d'orme, le buis ; et parmi les étrangers, l'acajou, l'ébene, l'amaranthe, le noyer de la Guadeloupe, le citronier, l'if des Indes, le satine rouge, etc.

Les deux freres Jacob présentent une réunion de talens qui concourt avantageusement à la prospérité de l'établissement. L'un, très-versé dans l'art du dessin, préside aux détails et à la manutention habituelle de chaque atelier ; l'autre, tout entier à l'administration, dirige tout ce qui a rapport à la comptabilité. Le pere, recommandable par de longs services, les éclaire tous deux des fruits de son expérience.

Le ministre a témoigné à tous les chefs, et aux entrepreneurs de cet établissement, combien il était satisfait.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girod (*de l'Ain.*)

SEANCE DU 14 GERMINAL.

Une dépêche du Gouvernement annonce que trois orateurs se rendront aujourd'hui à la séance du corps-législatif pour lui présenter un projet de loi.

Une lettre du secrétaire-d'état exprime le même avis pour la séance de demain.

L'ordre du jour appellait la discussion du projet de loi présenté par Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et contenant 148 stipulations d'intérêt local.

L'orateur du tribunat expose que le projet de loi ayant offert dans ses nombreux détails des objets susceptibles de discussion, et d'être examinés avec l'attention la plus réfléchie, cette autorité n'a pu encore émettre son vœu. En conséquence, il demande une prolongation de délai.

Le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) accède, au nom du Gouvernement, à l'ajournement demandé, et fixe le nouveau délai à mercredi prochain.

La discussion s'ouvre ensuite sur le projet de loi concernant la *refonte des monnaies*.

Labrouste, *orateur du tribunat*, énonce les motifs du vœu d'adoption qu'il est chargé d'exprimer au corps-législatif.

La discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est converti en loi à la majorité de 201 boules blanches contre 10 noires.

(Voyez le texte au *Moniteur* du 4 germinal.)

Les conseillers-d'état Cretet, Defermon et Berrenger présentent un projet de loi sur les *banques*. En voici le texte.

Art. 1er. L'association formée à Paris, sous le nom de *Banque de France*, aura le privilege exclusif d'emettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi.

II. Le capital de la Banque de France sera de 45.000 actions, au moins, de 1000 fr. chacune en fonds primitifs, et plus du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

III. Les actions de la banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres ; elles ne pourront être mises au porteur.

IV. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de 500 francs.

V. La banque escomptera les lettres-de-change et autres effets de commerce.

La banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matieres d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la République ; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé ; les effets dits de circulation créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

VI. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu.

VII. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

VIII. Le dividende annuel ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de 1000 fr. ; il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel, sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés, ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

IX. Les cinq pour cent consolidés, acquis par la Banque, seront inscrits en son nom et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilége.

X. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entr'eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

XI. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale, seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions ; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

XII. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendemiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

XIII. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possede.

XIV. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la Banque, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

XV. La Banque sera administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régens et censeurs réunis formeront le conseil-général de la Banque.

XVI. Les régens seront renouvelés chaque année par cinquieme, et les censeurs par tiers.

XVII. Sept régens sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans actionnaires de la Banque. Ils seront complétés par les élections des années 11, 12 et 13.

XVIII. Il sera formé un conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs : ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

XIX. Les régens, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortans pourront être réélus.

XX. Les fonctions des régens, des censeurs et des membres du conseil d'escompte, seront gratuites, sauf des droits de présence.

XXI. Le conseil-général nommera un comité central composé de trois régens. L'un d'eux sera nommé président ; et dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale, le conseil-général, et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

XXII. Les fonctions de président dureront deux ans ; les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans : les membres sortans pourront être réélus.

XXIII. Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

XXIV. Il est en outre chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changemens qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte.

XXV. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même tems aux censeurs.

XXVI. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les regles établies pour l'escompte ont été fidellement observées.

XXVII. Le conseil-général actuel de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

XXVIII. Le privilége de la banque lui est accordé pour quinze années, à dater du 1er vendemiaire an 12.

XXIX. Les régens et censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre, et exerceront leurs fonctions pendant le tems fixé par les statuts et réglemens.

XXX. La Caisse-d'escompte du commerce, le Comptoir commercial, la Factoterie et autres associations qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er vendemiaire prochain.

XXXI. Aucune banque ne pourra se former dans les départemens, que sous l'autorisation du Gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilége ; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles III, V, VI, XIII, XXIV et XXV de la présente loi, leur seront applicables.

XXXII. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé, sera de 250 francs.

XXXIII. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

XXXIV. Les actions judiciaires, relatives aux banques, seront exercées au nom des régens, poursuites et diligence de leur directeur-général.

XXXV. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

XXXVI. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départemens, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

Cretet, *orateur du Gouvernement*. Citoyens législateurs, les banques publiques sont chez les nations modernes un objet important de leur économie intérieure et de leur politique ; leur utilité, justifiée par les services qu'elles ont rendus au commerce de plusieurs peuples, est aujourd'hui universellement reconnue ; fût-elle contestée, une grande nation ne saurait, sans sacrifier plusieurs des avantages de son commerce et de son industrie, se priver du secours des banques, lorsque ses voisins rivaux ou concurrens usent de semblables établissemens.

Je ne vous entretiendrai pas, citoyens législateurs, de la théorie des banques : les bons écrivains l'ont fixée après de longues controverses. Justifiée d'ailleurs par l'expérience, cette théorie est aujourd'hui consacrée, et la législation sur cette matiere peut désormais se régler par des principes positifs.

Je retracerai seulement les principaux effets des banques.

Une banque est l'association d'une masse de capitaux, dont la destination immuable est d'escompter le papier de commerce ou d'autres valeurs, à un taux fixe et modéré, et toujours inférieur à celui de l'escompte exercé par les particuliers. Elle émet des billets remboursables au porteur : ces billets, d'un usage commode dans les grandes transactions,

ont encore l'avantage, lorsque leur crédit est confirmé, d'accroître la masse du numéraire circulant.

L'escompte non interrompu de la banque fournit au commerce des secours sans cesse renouvellés; ces secours sont d'autant plus étendus que la banque a plus de capitaux et plus de crédit.

Le crédit de la banque consiste dans la confiance que contracte le public envers les billets qu'elle répand dans le circulation; et comme ces billets ont été employés à étendre l'escompte au-delà du capital de la banque, il en résulte que l'escompte n'est point limité au montant de ce capital, mais qu'il s'étend dans la proportion combinée de ce même capital avec le crédit de la banque, et à raison de la confiance que l'on a dans la sagesse de ses réglemens, et dans l'intégrité de ses administrateurs.

Plusieurs élémens concourent à former le crédit d'une banque; ils se composent de la confiance de ses actionnaires intéressés à en conserver la valeur; de celle accordée par les porteurs de ses billets, intéressés à la certitude de leur remboursement; du crédit de tous les débiteurs dont les effets reposent dans son porte-feuille; du crédit même de ceux qui, n'étant point encore admis à l'escompte, s'efforcent d'atteindre à cette faveur.

Aussi une banque bien administrée, concentrant en elle le crédit universel du commerce, le réalise sans cesse par ses opérations.

Les avantages des banques furent long-tems négligés en France; le premier établissement de ce genre que l'on puisse citer, fut la caisse d'escompte; il eut de grands succès: mais les vices de sa constitution et la faiblesse d'une administration qui s'abandonna aux séductions d'un Gouvernement obéré, altérerent rapidement son crédit: elle n'eût probablement pas échappé à une destruction que les assignats et les lois de la révolution ont précipitée.

Le Gouvernement qui a succédé à l'époque du 18 brumaire, classa dès son aurore l'établissement d'une banque au nombre des moyens réparateurs du crédit du commerce et de l'industrie. Il accueillit les vues d'une association qui proposait l'établissement d'une banque; il fit plus, il se mit au nombre de ses actionnaires pour une somme de cinq millions; la banque se forma, la sagesse de son administration fixa rapidement la confiance publique, et dans moins de trois ans, cette banque née pendant la guerre, sur les ruines du commerce, du crédit et des capitaux, a complétté son fonds de trente millions.

On connaît les services qu'elle a rendus, on sait combien elle a contribué à la réduction du taux de l'escompte qui s'était élevé à trois pour cent par mois, et qui se trouve ramené au taux d'un et demi et trois-quarts pour cent.

Vers la même époque s'est établie à Paris une autre banque sous le nom de *Caisse de commerce*; elle est composée d'actionnaires commerçans, qui y trouvent des secours abondans; l'utilité de l'escompte qu'ils obtiennent se répand sur les manufactures. Cette banque, qui a obtenu de grands succès, a, dans la proportion de ses affaires, beaucoup contribué à la réduction du taux de l'escompte.

Enfin, un troisième établissement de l'espece du second, s'est formé sous le titre de *Comptoir commercial*; il s'occupe spécialement de l'escompte en faveur de ses actionnaires pris en général dans la classe des commerçans et fabricans dont les affaires ont peu d'étendue; ce comptoir a aussi contribué à la modération de l'escompte.

Chacun de ces établissemens émet des billets à vue, les uns et les autres ne sont cependant que des associations privées, subsistantes sans autres titres que ceux tirés de la liberté du commerce et des transactions.

On pourrait prévoir que des établissemens dont les titres étaient égaux et dont le but était le même, ne tarderaient pas à s'entrechoquer dans la poursuite de la confiance publique, et qu'il s'établirait une solidarité indirecte entre les billets des trois banques, en ce que l'une ne pourrait commettre aucune imprudence, ni s'exposer à suspendre le remboursement de ses billets, sans compromettre ses rivales plus prudentes.

Cet état a particuliérement inquiété la Banque de France, le plus considérable des trois établissemens; son administration a souvent exposé au Gouvernement ses inquiétudes et ses vœux, pour qu'il n'y eût en circulation à Paris qu'un seul billet de banque.

Le Gouvernement a délibéré pendant long-tems sur les demandes de la Banque de France, et convaincu d'après un mûr examen des inconvéniens nombreux attachés à la concurrence des billets de banque, il a invité les trois établissemens à se concerter sur les moyens de conserver leur indépendance mutuelle, en ne faisant cependant usage que d'un seul billet. Plusieurs mois ont été consommés en négociations, sans issue et sans succès; dès lors le Gouvernement a vu la nécessité de faire régler par la loi ce qu'il était inutile de laisser plus long-tems soumis à la délibération de l'intérêt public.

Nous allons reconnaître au surplus qu'indépendamment de cette circonstance, l'établissement des banques ne pouvait plus tarder d'entrer dans le domaine de la loi.

On est convaincu que les banques publiques ne peuvent exister que sous l'autorité de la loi, si l'on considere qu'en les confinant dans le système des transactions communes, c'est ouvrir la carriere à une concurrence indéfinie et à une abondance de banques, telle, que se détruisant les unes par les autres, il n'y aurait réellement pas de banque, parce qu'il en existerait un trop grand nombre. On en est convaincu si l'on examine la situation périlleuse des actionnaires; lorsque les banques dont ils ont formé les capitaux, ne sont régies que par des principes disparates, sans consistance et sans stabilité, leurs intérêts ne sont alors garantis que par de simples réglemens intérieurs, constitutions aussi faciles à modifier qu'elles ont été faciles à créer.

Un plus grand intérêt rend encore la loi plus indispensable; je parle de l'intérêt public, considéré sous le rapport des porteurs des billets de banque. Il ne faut pas se dissimuler que ces billets, quoiqu'ils ne soient qu'une monnaie volontaire, acquierent par l'usage et l'habitude un empire tel sur la circulation, que ceux qui sont les moins disposés à les adopter, ou les moins instruits sur leur solidité, cedent cependant à l'exemple et les reçoivent dans le cours de leurs affaires. Plus cet acte de confiance est libéral, plus la loi doit protéger des droits du porteur, et l'assurer qu'ils ne sera pas puni de son dévouement à l'usage, par la fraude ou par les erreurs d'une administration imprudente. La garantie qui lui est due ne peut être établie que sur des conditions et des institutions que la loi seule a le pouvoir de commander et de régler.

Faudrait-il d'ailleurs, lorsque toutes les especes de propriétés sont sous l'empire de lois directes, abandonner les banques aux regles incertaines du droit commun? je dis aux regles incertaines, puisque les banques sont une institution moderne qui n'a été prévue par aucune de nos anciennes ordonnances, et à laquelle aucune jurisprudence, aucun usage confirmé ne sont encore applicables.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer de soumettre les établissemens de banque à une loi spéciale.

Si, en convenant de la justesse de ces motifs, on demandait pourquoi l'application en a été autant retardée? on répondrait que les premieres tentatives des banques existantes ont été faibles et très-incertaines; et que jusqu'au moment où elles ont existé en réalité par la formation de leurs capitaux, elles n'ont pu être considérées que comme des essais dont il fallait observer la marche et juger les résultats.

Examinons actuellement la question de la multiplicité des banques; elle se présente ainsi: Convient-il d'autoriser la formation de plusieurs banques dans l'étendue de la République? Convient-il d'autoriser aussi plusieurs banques dans une même ville, à Paris, par exemple?

L'étendue du commerce et de l'industrie, répandue sur le vaste territoire de la République, semblent appeler dans quelques grandes villes de département des établissemens de banque; mais avant d'y pourvoir, il faut consulter les intérêts, les habitudes et les moyens locaux. Le projet de loi prévoit la seule possibilité de ces établissemens, dont il confie l'institution au Gouvernement après en avoir établi les conditions générales.

Relativement à Paris, on doit rappeler que trois banques y sont établies: la Banque de France, la Caisse de commerce et le Comptoir commercial. La concurrence de ces banques est-elle conforme à l'intérêt public, et même à leur propre intérêt?

Nous avons déjà dit que l'existence de plusieurs banques exigeait la circulation de plusieurs billets; que ces billets établissaient entr'elles une solidarité indirecte qui liait la fortune de chaque banque à celle de ses rivales: il faut ajouter que l'action divisée des banques sur la circulation et sur le crédit s'oppose à toute combinaison centrale, et qu'aucune des banques ne pourrait jamais régler ses affaires sur les besoins de la place, et sur la situation du numéraire en circulation, bases sur lesquelles reposent l'administration éclairée d'une banque.

Cette rivalité fait contracter aux banques concurrentes une habitude inquiete qui les empêche d'user avec confiance de leurs moyens, et qui les oblige à refuser au commerce des secours proportionnels à ses besoins; ce qui, bien reconnu, démontre que la concurrence des banques sur la même place les expose à des dangers qui compromettent leur existence, que leur division réduit ces établissemens à un état de faiblesse qui prive le commerce d'une grande partie de leur utilité, et dans ce sens, leur multiplicité est éminément contraire à l'intérêt général.

Convaincu de la nécessité de restreindre à une seule banque la faculté d'émettre des billets à Paris, et de constituer ainsi un privilége, le Gouvernement a dû choisir entre les trois banques subsistantes, et déterminer celle qui pouvait faire le meilleur usage de ce privilége à l'avantage du commerce.

La Banque de France a paru mériter la préférence, parce qu'elle a la part la plus étendue dans la confiance publique, parce qu'elle possede un capital de trente millions, non compris deux millions de fonds de réserve, somme supérieure des trois quarts aux capitaux réunis des deux autres banques, et parce qu'elle est constituée par des regles plus propres à la convertir en banque générale.

On entend par banque générale, celle qui, ne faisant exception d'aucune classe de commerçans, les appelle toutes à la distribution de son crédit et de ses secours.

Une telle banque, la seule que l'on doive considérer comme un établissement national, est extrêmement différente de celles actuellement existantes à Paris; ces dernieres renferment leur escompte dans le cercle de leurs actionnaires, ce qui les réduit dans le fait à n'être que des associations privées, fort utiles à la vérité, mais très-éloignées de procurer les avantages que le commerce général réclame. Pour faire cesser les exclusions nuisibles que ce système partiel introduit, le projet de loi statue que la qualité d'actionnaire de la banque privilégiée ne vaudra aucune préférence pour l'escompte.

Avant d'arrêter une résolution qui doit amener la dissolution de la Caisse de commerce et du Comptoir commercial, le Gouvernement, convaincu des égards que méritent ces deux établissemens par les services qu'ils ont rendus et par l'utilité dont ils sont à leurs actionnaires, presque tous commerçans à Paris, a épuisé tous les moyens de conciliation entr'eux et la Banque de France; il a manifesté plusieurs fois son desir de voir se concerter les intérêts des trois banques; il n'exigeait que l'indispensable condition de l'unité des billets; cette condition contient probablement quelques élémens insolubles, puisque les négociations commencées et poursuivies avec une égale bonne-foi n'ont pu amener aucun résultat.

Dès-lors le Gouvernement a conçu que la loi devait statuer et ne pas laisser flotter plus long-tems d'aussi grands intérêts; mais il a pensé qu'en prononçant une mesure indispensable et rigoureuse contre les établissemens de la Caisse du commerce et du Comptoir commercial, il fallait que les intéressés pussent à peine s'appercevoir de quelques privations, et que la Banque, en les admettant à l'escompte, devait sans retard remplacer les secours qu'ils recevaient dans les établissemens qui leur étaient propres.

Tout est préparé par la loi, pour que les actionnaires des deux banques puissent devenir actionnaires de la Banque de France, pour que le commerce trouve, dans l'administration de cette banque et dans la distribution de l'escompte, une garantie contre toute préférence et contre des influences contraires à ses intérêts.

Les moyens établis pour atteindre ce but, consistent sur-tout dans l'ouverture de crédits proportionnels à toutes les signatures de la place, dans l'introduction de sept régens sur quinze pris dans la classe du commerce, dans le choix de trois censeurs pris dans la même classe, et dans la création d'un conseil composé de douze commerçans actionnaires, qui seront admis aux opérations de l'escompte.

Ces avantages ne sont pas seulement préparés pour les cinq cents actionnaires qui escomptaient à la Caisse de commerce, et pour ceux qui escomptaient au Comptoir commercial; ils sont ouverts sans distinction au beaucoup plus grand nombre de commerçans qui n'avaient aucune part à ces deux établissemens.

Espérons que tant de précautions écarteront tout désordre, et que pendant les six mois accordés aux deux banques pour se liquider, leurs actionnaires prendront leur direction vers la Banque de France, et oublieront incessamment ce qu'ils auront perdu en retrouvant des secours peut-être plus constans et plus abondans que ceux qu'ils recevaient.

La nécessité ainsi reconnue, de régler les banques par la loi, d'exclure leur multiplicité dans une même ville, de réduire à une les trois banques de Paris, d'établir un privilége et d'accorder ce privilége à la Banque de France, il restait à régler les conditions de ce privilége.

On ne pense pas qu'il puisse s'élever des doutes fondés sur la déclaration législative, qui mettra les banques au rang des choses susceptibles d'un privilége public.

L'émission d'un papier représentatif du numéraire, et qui en fait les fonctions, dérive tellement du droit souverain sur les monnaies, qu'elle ne peut être exercée sans la participation et sans une concession législative.

Ce papier diffère à la vérité des monnaies, parce que, n'étant point forcé, chacun peut le refuser; mais, comme on l'a déjà fait remarquer, ce papier, tout libre qu'il est, n'en acquiert pas moins de facultés monétaires par la force de l'usage, et dans ce sens, n'en est pas moins susceptible du privilége souverain, avec cette différence, que si un tel papier était forcé, le privilége de l'émettre n'en serait que plus formel, mais serait dès-lors incessible, comme celui de frapper les monnaies.

Le privilége résulte encore du droit de régler la matiere sous ses rapports avec la police de l'Etat; si la faculté d'émettre des billets de banque

n'était pas privilégiée, elle appartiendrait à chaque association qui voudrait se former, et même à chaque citoyen. D'où résulterait un droit absurde qui ne peut exister, puisqu'il serait nuisible à la société, au préjudice de laquelle il ne peut exister de droit.

Au droit de privilége de concession, est intimément attaché celui d'en régler les conditions selon l'intérêt général: c'est en vertu de ce principe que le projet de loi propose les dispositions que le Gouvernement croit les plus propres à favoriser le commerce, à étendre les moyens de la Banque, à conserver le genre d'indépendance dont elle doit être investie, et à préparer ses accroissemens et sa stabilité.

Vous remarquerez, citoyens législateurs, que le projet regle les bases d'organisation et d'administration de la Banque, et il faut observer à cet égard que ses bases sont toutes empruntées de ses statuts actuels dont la sagesse est justifiée par un usage de trois ans, et sous l'empire desquels la Banque a été régie avec une prudence et un ordre remarquables.

On propose cependant quelques dérogations à ces statuts; il en est trois importantes qui nécessitent des explications: l'augmentation du capital de la Banque, la conversion d'une partie de ses fonds en cinq pour cent consolidés, et la limitation du dividende à répartir annuellement entre ses actionnaires.

J'observerai d'abord que la première condition du privilége est de porter, par un supplément de 15 millions, le capital de la Banque jusqu'à 45 millions.

Il était indispensable de préparer aux deux autres banques la possibilité de réunir leurs capitaux à ceux de la banque conservée, et de les faire ainsi participer aux avantages d'un privilége qui, sans cette faculté, leur serait très-préjudiciable.

Il n'est au surplus prescrit aucun terme pour la formation du capital additionnel: ce point est livré aux pures circonstances.

Le Gouvernement s'est convaincu que, pour compléter la sûreté des porteurs des billets de la Banque et celle de ses actionnaires; que, pour les mettre à l'abri des événemens qui pourraient exposer leurs intérêts, il fallait établir dans la Banque un fonds de précaution, qui serait immuable pendant la durée de son privilége, et qui se trouverait intact à son expiration, si aucuns besoins extraordinaires n'avaient commandé d'y recourir.

Ce fonds ne pouvant être placé en immeubles, le Gouvernement a dû déterminer l'espece d'emploi le mieux approprié à son objet, et il propose de le convertir en cinq pour cent consolidés; nous ne parlerons pas de la solidité de cet emploi, elle n'est douteuse que pour ceux qui n'ont point examiné la situation des finances de la République, les principes de son Gouvernement, et qui, à cette négligence, unissent des souvenirs aussi peu applicables au sort futur de la dette publique qu'à d'autres événemens de la révolution: événemens qui ont encore moins ménagé certains genres de propriété que celle des créanciers de l'Etat. Ce placement est le seul convenable à un établissement qui désormais entre dans l'organisation de l'Etat, par son existence qu'il tiendra de la loi, et par son objet qui est de favoriser le commerce national.

Si cette théorie avait besoin d'être justifiée par un exemple, on le trouverait auprès de la plus puissante banque de l'Europe, qui a été assujettie par la loi du pays, et comme condition de son privilége à convertir en dette publique la presque totalité de son capital.

On s'est tenu loin de cette exagération, et le Gouvernement, en respectant les principes de la propriété des actionnaires, et même leur répugnance à voir convertir leur capital primitif en dette publique, s'est borné à ne soumettre à cette conversion qu'une portion des bénéfices de la Banque, bénéfices qui, naissant du privilége et de la loi qui le concede, sont évidemment susceptibles d'être frappés par les conditions qu'elle dictera au profit de l'intérêt général. Ainsi, le fonds primitif de la Banque ne sera ni dénaturé ni altéré, une simple portion de ses bénéfices sera convertie en cinq pour cent consolidés. Nous allons expliquer comment cette portion sera réglée.

Depuis la création de la Banque, ses bénéfices lui ont permis de distribuer à ses actionnaires un dividende annuel de dix pour cent, et de mettre en réserve un fond qui s'élève aujourd'hui à deux millions, c'est-à-dire, à près de 70 fr. pour chacune des trente mille actions, de maniere que la valeur intrinseque d'une action de la Banque, est aujourd'hui de près de 1070 fr. Sa valeur vénale aurait dû peu s'écarter de ce terme, mais du moment où l'intérêt des autres placemens de fonds s'est abaissé au-dessous de celui que la Banque laissait espérer, ses actions ont augmenté de valeur, et se sont élevées, il y a deux mois, jusqu'à 1400 fr.; ce prix, à la vérité, valait à l'acquéreur sept pour cent d'intérêt, mais pour cette somme de 1400 fr., il n'acquérait qu'un droit de 1065 dans le capital de la Banque, et il payait 34 pour cent au-delà pour obtenir le droit éventuel du dividende, et ce, avec la pespective que dans tous les cas possibles de dissolution et de liquidation de la Banque, ces 34 pour cent tourneraient entiérement à sa perte.

Ce contrat inégal est, dit-on, conforme à la liberté des spéculations de commerce et aux usages.

Il ne nous appartient pas d'examiner cette question sous des rapports de morale; mais en la considérant relativement à la législation actuelle, nous conviendrons, et ce ne sera pas sans quelques regrets, que la loi ne peut intervenir dans cette espece de contrats, et qu'elle est contrainte de rester muette en présence des transactions les plus inégales. Aussi, tant que la Banque n'a été qu'une association privée, on n'a dû ni plaindre ceux qui ont acquis ces actions à un taux fictif, ni blâmer ceux qui les ont vendues; mais du moment où la loi constitue la Banque avec un privilége, cette circonstance, comme toutes les autres, se range sous son empire; autrement elle deviendrait responsable des désordres qu'elle n'aurait pas prévus.

Ce devoir de la loi est d'autant plus impérieux dans le cas présent, que si la valeur des actions de la Banque a pu s'élever au taux de 1400 francs, lorsqu'elle n'était qu'un établissement borné par la concurrence, il pourrait arriver que du moment où, débarrassé de ces entraves, il étendrait ses affaires et ses bénéfices, l'imagination pourrait s'emparer de ces circonstances et de l'espérance d'un immense dividende, pour porter rapidement le prix des actions peut-être jusqu'à 2000 fr., peut-être au-delà.

Examinons quels seraient les effets de ce désordre.

A l'époque où le capital de la Banque aura été porté aux quarante-cinq millions fixés par le projet de loi, il serait possible que toutes ses actions fussent possédées par des derniers acquéreurs qui les auraient payées 2000 fr.; ils auraient alors réellement dépensé quatre-vingt-dix millions pour acquérir un capital de quarante-cinq millions; d'où il résulterait d'abord une perte de cinquante pour cent en cas de liquidation, et ensuite la presqu'impossibilité de proposer, pendant la durée du privilége, la réduction de l'escompte, ni aucune opération libérale qui tendrait à abaisser un dividende acquis à si haut prix. Nous le dirons, une loi qui consacrerait de tels abus par son imprévoyance, manquerait à la probité dont elle doit être investie.

On pourrait citer des exemples contraires à cette doctrine; mais on leur opposerait avec succès l'opinion d'hommes profondément instruits sur cette matiere, qui ont regretté que les principes exposés n'aient pas prévalu jusqu'à ce jour.

Ces principes ont déterminé le Gouvernement à proposer la fixation du dividende annuel à six pour cent du capital primitif, et la formation d'un fonds de réserve, de tout le surplus des bénéfices. Ce fonds de réserve est la portion des bénéfices dont nous avons déjà parlé, qui doit être convertie en cinq pour cent consolidés; ce qui est dépendamment subordonné à des conditions fondamentales et sous-entendues qui veulent que dans les occasions où les bénéfices ne suffiraient pas pour former un dividende de six pour cent, il y fût suppléé par le fonds de réserve, et que dans les cas où la Banque serait obligée à des dépenses extraordinaires, telles que celles d'une nouvelle habitation et autres, il y soit aussi suppléé par le même fonds.

Nous croyons superflu d'indiquer que cette modification apportée à l'emploi du fonds de réserve, n'altere en rien la propriété des actionnaires; elle la modifie seulement, et ce de la maniere la plus conforme à leurs intérêts, en capitalisant à leur profit un excédent de bénéfices qui accroîtra leur revenu pendant la durée du privilége, et leur capital à son expiration.

Il faut remarquer qu'outre le dividende fixe de six pour cent, les actionnaires jouiront d'un supplément composé des produits du fonds de réserve; d'où il résulte que par les effets de l'accumulation de ce fonds, le propriétaire d'une action de mille francs, capital primitif, recevra dans une proportion croissante un supplément de dividende, tel, qu'à l'égard du privilége, il aura effectivement touché huit pour cent d'intérêt annuel de son capital, et qu'à cette époque ce capital sera amélioré de soixante pour cent.

Ces calculs sont faits sur des bases très-modérées, et dans la supposition que les effets du privilége n'ajouteraient rien aux bénéfices que fait actuellement la Banque. On peut prévoir que les avantages des actionnaires ne se borneront pas là.

La Banque deviendra dès-lors une véritable caisse d'épargne, chargée d'opérer en masse des accumulations que ses actionnaires ne pourraient exécuter divisément; elle deviendra un asyle pour les capitaux des chefs de familles; elle pourra fournir une ressource précieuse aux deniers dotaux et pupillaires. Et comme si les heureux effets des actes de la prudence étaient inépuisables, il résultera des économies accumulées au profit des actionnaires, que le capital porté d'abord à 45 millions, en exécution de la loi proposée, s'élevera de 60 à 70 millions à l'expiration de son privilége. La continuité d'un tel système rendra cet avantage inappréciable, et portera graduellement l'établissement de la Banque à un degré de puissance proportionnée à l'étendue de la République, et à celle de son commerce et de son industrie.

Il résulte, citoyens législateurs, de ces explications, qu'il est indispensable de soumettre les banques à une loi spéciale, qu'il est de l'intérêt du commerce général de réduire à une, les banques établies à Paris; qu'il convient de l'investir d'un privilége, et qu'il faut mettre à cette concession les conditions les plus convenables. Vous jugerez que les intérêts des établissemens à supprimer ont été ménagés de la maniere la plus efficace; que ceux de la Banque de France ne sont soumis qu'à des modifications évidemment nécessaires et utiles.

Le dernier article de la loi propose l'établissement de la peine de mort contre les fabricateurs et les falsificateurs des billets de banques autorisées.

Cette mesure est malheureusement déclarée indispensable pour contenir un crime trop souvent tenté, et qui par ses effets, compromet l'ordre public et la propriété au-delà même des entreprises faites sur les monnaies de l'Etat.

Cette loi pourra froisser quelques intérêts particuliers, quelques habitudes; mais en en mesurant et en considérant qu'il est ici question du commerce général, vous vous empresserez de donner votre assentiment à une institution qui, avec le tems, pourra produire les plus grands résultats, et la France verra couronner par cette loi une session qui, par les grands objets qu'elle a réglés, sera l'époque la plus mémorable de la législature française.

L'orateur indique l'ouverture de la discussion du projet de loi au 24 germinal.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Le procès-verbal est lu, et la rédaction approuvée.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif aux dettes des communes des départemens de la rive gauche du Rhin.

Dacier. Citoyens tribuns, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen concerne les départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, et *porte sursis aux poursuites contre les communes de ces départemens, et contre les co-obligés et cautions des dettes desdites communes.*

Pour bien apprécier la justice et la sagesse des quatre articles qui renferment toutes les dispositions de ce projet de loi, il faut embrasser l'ensemble des motifs qui ont engagé le Gouvernement à le proposer.

Les quatre départemens de la rive gauche du Rhin ont été constamment l'un des principaux théâtres des hostilités pendant toute la durée de la dernière guerre; des sacrifices énormes en argent et en denrées ont été les conséquences nécessaires et malheureuses du long séjour des troupes des puissances belligérantes sur ce vaste territoire; et on évalue à 79 ou 80 millions le montant actuel de la dette des communes de ces départemens.

Dans cette somme sont à la vérité comprises les dettes contractées antérieurement à la guerre; mais elles n'en forment qu'une très petite partie, de sorte que cette masse énorme de 70 à 80 millions est composée presqu'en totalité des dettes forcément contractées par les communes depuis le commencement des hostilités jusqu'à la fin de l'an 7.

« Ces dettes (dit l'orateur du Gouvernement, » dans l'exposé des motifs présenté au corps-» législatif) prennent leur source dans les con-» tributions de guerre, soit en denrées, soit en » argent, auxquelles ces communes ont été imposées » pour le service des armées, et qui les ont » obligées, pour s'en libérer, de recourir à l'em-» prunt, parce que l'urgence des besoins de l'ar-» mée, et la rapidité de ses mouvemens, ne pou-» vaient s'allier avec la lenteur d'une répartition sur » chacun des habitans qui devait concourir à son » acquittement.

» A cette époque, continue-t-il, les communes, » d'après le droit public d'Allemagne, pouvaient » emprunter et s'imposer, sans recourir à l'auto-» rité supérieure, de même que rien ne pouvait » mettre obstacle à la poursuite de leurs créan-» ciers. Cet ordre de choses n'existe plus depuis » l'an 7 qu'ont été publiées, dans ces départe-» mens, les lois françaises, prohibitives de toute » imposition au-delà d'un nombre déterminé de » centimes additionnels; en sorte qu'à partir de » cette dernière époque, la dette des communes » s'est trouvée sans appui, comme sans moyens » d'acquittement. »

Bientôt après, les poursuites les plus actives et les plus rigoureuses ont été dirigées non-seulement contre les cautions simples ou solidaires,

mais encore contre les anciens baillis et officiers municipaux et contre les citoyens qui les ont suppléés, en certains cas, et que les créanciers des communes considèrent comme étant obligés personnellement, sur-tout quand les délibérations de ces communes n'ont point été insérées ou mentionnées dans les contrats. Pour se soustraire à ces rigueurs, un nombre considérable de familles, principalement du Hundstruck, qui comprend une partie des départemens du Mont-Tonnerre, de la Sarre et de Rhin-et-Moselle, ont pris le parti de l'émigration, et sont allées chercher un asyle et la paix sur la rive droite du Rhin, laissant leurs maisons et leurs propriétés à la disposition de leurs créanciers, pour qui elles ne sont qu'un gage presqu'entièrement illusoire, puisqu'il ne peut y avoir d'acheteurs dans un pays déserté par ses habitans.

Des inconvéniens aussi graves ne pouvaient manquer d'exciter la sollicitude du Gouvernement; la justice, d'accord avec l'humanité, lui faisait un devoir de remédier au mal, ou du moins d'en arrêter les progrès : aussi annonce-t-il qu'il s'occupe depuis long-tems du soin de mettre ces communes en état d'acquitter leurs dette; mais que l'exécution étant nécessairement beaucoup plus lente que sa pensée, il ne peut présenter au corps-législatif, avant sa session prochaine, les moyens propres à opérer leur libération, et qu'en attendant, il est indispensable de surseoir jusqu'au 1er vendemiaire an 13, à toutes poursuites contre elles, les co-obligés et les cautions simples ou solidaires de leurs dettes antérieures au 1er vendemiaire an 8.

Tel est, citoyens tribuns, l'objet salutaire de la loi soumise à votre délibération. En jetant les yeux sur les articles qu'elle renferme, vous reconnaîtrez sans peine que si les dispositions en sont favorables aux communes de la rive gauche du Rhin, elles ne le sont peut-être pas moins à leurs créanciers dont elles assurent le gage, en empêchant qu'il ne soit amoindri par les effets ruineux des poursuites et des formalités judiciaires.

Le sursis, *jusqu'au 1er vendemiaire an 13, à toutes contraintes ainsi qu'à toutes poursuites, autres que celles qui sont simplement conservatrices, contre les communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, pour raison des dettes par elles contractées antérieurement au 1er vendemiaire an 8, ainsi que contre les co-obligés simples ou solidaires et les cautions desdites dettes*, est ordonné par l'article Ier.

L'article II accorde le même sursis « à ceux qui » justifieront que les sommes au paiement desquelles ils sont engagés, soit personnellement ou » solidairement, soit à titre de caution, sans déclaration d'origine ou de destination, ont été versées aux caisses communales ou tout autrement employées, soit à l'acquit des charges des communes desdits départemens, soit à pourvoir aux » contributions de guerre dont elles ont été frappées pendant la durée de la dernière guerre, jusqu'au 1er vendemiaire an 8, exclusivement. »

Le principal motif de cet article est que dans un grand nombre d'engagemens souscrits par les baillis et officiers municipaux, ou, à leur défaut, par de simples habitans des communes; il n'est fait aucune mention de la délibération qui autorise l'emprunt: soit par inadvertence, soit plutôt parce que, dans des circonstances urgentes et critiques, la brièveté du tems dans lequel il fallait satisfaire à la contribution, loin de permettre qu'on remplît des formalités que la confiance regardait alors comme inutiles, suffisait quelquefois à peine pour écrire et signer l'engagement, et forçait de renvoyer à des momens plus calmes le soin de rédiger la délibération qui devait l'autoriser. Le mode de la justification exigée dans cet article de la part des débiteurs, est fixé par l'article suivant : *Elle ne pourra*, y est-il dit, *résulter que d'une délibération du conseil général de la commune, approuvé par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.* C'est le moyen d'écarter toute espèce de fraude, et d'établir une notoriété légale de l'emploi des deniers empruntés à la charge de la commune.

La loi, après avoir pourvu à la sécurité temporaire des débiteurs, s'occupe de la conservation des droits de leurs créanciers relativement aux arrérages de rentes et intérêts des capitaux échus depuis et compris le 1er vendemiaire an 8. L'article IV et dernier veut qu'ils soient exceptés du sursis ordonné, « sans néanmoins que pour lesdits arrérages » et intérêts, les créanciers ne puissent exercer aucune poursuite contre les communes qu'après en » avoir obtenu l'approbation du conseil de préfecture. »

Cette dernière disposition est propre à-la-fois à garantir la validité des titres en vertu desquels les paiemens d'arrérages ou d'intérêts de capitaux dus seront judiciairement requis, et à constater l'étendue et la nature des dettes contractées par chaque commune. Quelques considérables que soient ces dettes, la fécondité du sol des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, la richesse et la variété de leurs productions, leur nombreuse population, le travail et l'industrie des habitans, la situation avantageuse de leur territoire pour le commerce avec les Etats du nord de l'Allemagne, sont des ressources puissantes au moyen desquelles un Gouvernement sage et réparateur aura bientôt mis les communes de ces départemens en état de se libérer des charges qui, au sein de la paix, leur font encore éprouver une partie des malheurs de la guerre. La loi qu'on vous présente, citoyens tribuns, est le premier pas vers ce but désirable; votre section des finances vous propose d'en voter l'adoption.

Le tribunat délibere de suite sur le projet, et il en vote l'adoption à la majorité de 56 voix contre 2.

Les citoyens Dacier, Trouvé et Vanhuÿten sont chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

La séance publique est levée et ajournée au jeudi 17.

Le tribunat se forme en séance particuliere.

ÉCONOMIE RURALE.

Nous avons annoncé le projet d'un *Journal d'economie rurale et domestique* (1); nous allons rendre compte de son exécution.

« Tandis que le Gouvernement s'occupe de rétablir l'*instruction publique*, une société de savans » et de propriétaires se propose de concourir à » cette utile entreprise, en répandant dans un ouvrage périodique, sous la forme et dans le style » le plus simple, les connaissances les plus usuelles » et les plus nécessaires, l'*instruction domestique*.

» Le vœu d'un pareil ouvrage, formé dès longtems par les propriétaires ruraux, sera enfin » réalisé. Ils y trouveront l'ensemble des connaissances essentielles à une bonne administration » rurale; la mere de famille, celui des procédés » de l'économie domestique; la famille entiere, le » genre d'instruction qui fait le charme et le bonheur du ménage.

» Réunir toutes les connaissances acquises jusqu'à ce jour dans les différentes parties de l'économie rurale et domestique; réduire les sciences » à des élémens faciles, à des principes d'une application usuelle, enfin, à des résultats utiles; ne » présenter que des méthodes et des pratiques » dont l'expérience ait démontré les avantages sous » le double rapport de l'utilité et de l'économie; » associer ces objets d'un intérêt si puissant et si » général, tout ce qui peut intéresser la santé de » l'homme et le développement physique des enfans; y mêler des articles propres à instruire en » amusant : voilà notre tâche. Puissions-nous la » remplir dignement! »

Tels sont les engagemens contractés par l'association des hommes qui président à la rédaction de ce journal, et il était difficile de les mieux remplir. En effet, la publicité de ce premier numéro offre des détails qui intéressent toutes les branches de l'économie. C'est une source d'instruction pour les campagnes.

« De toutes les propriétés, la plus précieuse, » observe l'auteur de l'article ayant pour titre : *de* » *l'éducation physique*, celle que l'on doit cultiver » avec le plus de zele, avec amour, si l'on veut » qu'elle fructifie, c'est l'enfance. Si l'on prend tant » de soins de l'éducation des végétaux et des animaux domestiques, quelle importance ne doit-» on pas attacher à celle de l'enfant. » La philosophie et la médecine tracent le plan de cette éducation.

M. Delbarre paraît devoir remplir parfaitement son but, celui de l'éducation morale. Mais c'est principalement l'éducation économique qui fait le fond de cet ouvrage; car nos besoins, nos jouissances sont ce qui nous intéresse davantage. Aussi ce mémoire contient-il une grande variété d'instruction rurale et domestique. L'ouvrage débute par un article intitulé : *du domaine*. « La nation » française, y est-il dit, va, plus que jamais, devenir agricole : nombre de propriétaires qui, » dans l'ancien ordre de choses, se condamnaient » à vivre et à mourir au sein des grandes cités, » se fixeront désormais dans leurs terres. Dirigeons-» les dans la création d'un domaine. »

La terre, l'eau, l'air, la religion, voilà ce qu'avant tout il importe au propriétaire de connaître. « L'agriculture à laquelle se sont associées » la chimie, la physique, l'histoire naturelle, la » botanique, et qui, dans cette association, occupe » le premier rang, comme source de la richesse des » Empires, l'agriculture, sans système, sans méthode, ne marche pas l'égale de ces sciences : » la langue en est encore barbare et inintelligible. »

Après ce début, l'auteur passe à la connaissance des terres; il offre une méthode claire, une nomenclature précise. Nous ne le suivrons pas dans sa classification des terres qu'il réduit à quatre, seulement pour former les sols.

Un autre article non moins intéressant du même auteur, a pour objet d'indiquer le moyen de prévenir les maladies des arbres fruitiers, au moyen d'une composition qu'il rend tellement populaire, que tout propriétaire peut, sans autre dépense que celle de son tems, l'appliquer à ses arbres languissans, pour en prévenir le dépérissement ou en guérir les plaies. Il résulte de ses propres expériences et de celles de Forsyth, qu'on peut à l'aide de cette composition, remédier aux maladies de tout arbre.

L'indication des semis à faire en germinal, un procédé d'irrigation locale pour une melonnière, un article sur la greffe, l'éloge de Saint-Lambert, qui a si bien mérité de l'agriculture, des proverbes agricoles et moraux, etc. etc., composent ce cahier.

(1) *Journal d'economie rurale et domestique*, ou *Bibliotheque des propriétaires ruraux*. Il en paraît un numéro par mois. Prix, 24 fr. S'adresser au citoyen Colas, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 321.

LIVRES DIVERS.

EXAMEN de la législation romaine, anglaise et française en matiere criminelle, et moyen de proportionner la peine au délit; par Charles-Joseph Sarreste, jurisconsulte, ancien docteur aggrégé de la faculté de droit de Paris, et ancien juge aux tribunaux civil, criminel, et de premiere instance du département de l'Yonne, in-8°. — Prix, 2 fr.

A Paris, chez Garnery, rue de Seine, F. S. C.; Rondonneau, place du Carouzel; la veuve Richard, rue Hautefeuille.

De l'Architecture Egyptienne, considérée dans son origine; ses principes et son goût, et comparée sous les mêmes rapports à l'architecture grecque; dissertation qui a remporté, en 1785, le prix proposé par l'Académie des Inscriptions et belles-lettres; par M. Quatremere de Quincy.

Prix, 13 fr. 50 c., et 15 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Barrois l'aîné, et fils, libraires, rue de Savoie, n° 23.

Les Satyres de Juvenal, traduites en français par Dussaulx, avec le texte latin à côté, 4e édition, revue, corrigée, augmentée de l'éloge historique de Dussaulx, par M. Villeterque, membre associé de l'Institut national, et ornée du portrait du traducteur, par Gaucher; 2 vol. in-8°, de l'imprimerie de Crapelet, sur carré fin d'Essonne. Prix, 12 fr. pour Paris, et 15 fr. par la poste pour les départemens.

Il en a été tiré quelques exemplaires sur papier grand-raisin, vélin superfin : les deux vol. brochés en carton et portrait avant la lettre, 24 fr.

A Paris, chez Merlin, libraire, rue du Hurepoix, n° 13, près le Pont-Saint-Michel.

Les Jardins, poëme en quatre chants, du pere Rapin, traduction nouvelle, avec le texte latin à côté, 1 vol. in-8°.

Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. par la poste pour les départemens, chez le même.

L'Homme instruit, par la religion, de ce qu'il est et ce qu'il doit être; discours historique et moral, par J. B. Dauby, broch. in-8° de 120 pages.

Prix, 1 fr. 25 cent. pour Paris, et 1 fr. 75 cent. pour les départemens.

Chez le même libraire.

L'Instituteur français ou Instructions familieres sur la religion et la morale, considérées dans leurs principes et dans leurs rapports; par le citoyen Mennesson, 1 vol. in-12, orné d'un frontispice gravé.

Prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 75 centimes franc de port pour les départemens, chez le même libraire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	53 fr. 75 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	50 fr. 50 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1155 fr. c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 196. *Mercredi*, 16 *germinal an* 11 *de la République* (6 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 15 *germinal.*

A l'audience diplomatique du 13 germinal an 11, ont été présentés au PREMIER CONSUL :

Par S. E. Monsieur le cardinal Caprara, légat *a latere* de S. S. :

M. le prince Borghese.

Par M. le comte de Cobentzl, ambassadeur de S. M. l'empereur et roi :

M. le comte d'Eltz, ambassadeur de S. M. à la cour de Madrid.

Par M. le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. C. :

M. le chevalier d'Anduaga, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C., près S. M. Britannique ;

M. de Durango, secrétaire de la même légation ;

M. d'Anduaga, attaché à la même légation ;

M. le chevalier de Bouligny, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C. près la République batave ;

M. le marquis de Casapalacio, colonel du régiment des grenadiers d'Etat ;

M. le chevalier de Goyeneche, capitaine du même régiment.

Par lord Whitworth, ambassadeur de S. M. Britannique :

M. le chevalier Craufurd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, près S. M. le roi de Dannemarck ;

M. le colonel Macnamara ;
M. le major d'Ivoy ;
M. le capitaine Don ;
M. le capitaine Cheap ;
M. le capitaine Stapoole, de la marine royale ;
M. Giffard ;
M. Benyon ;
M. Law.

Par M. le marquis de Gallo, ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de Naples et des Deux-Siciles :

M. Carelli, chargé par S. M. Sicilienne de diriger l'envoi de la collection d'antiquités d'Herculanum, qui doivent être présentées au PREMIER CONSUL.

Par M. le marquis de Lucchesini, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse :

M. le prince héréditaire d'Hohenzollern-Hechingen ;

M. le duc de Looz-Cowaren ;

M. le comte de Salm-Dyck.

Par M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise :

M. de Wulfcrona, officier dans un régiment de cavalerie.

Par M. de Cetto, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur de Bavière :

M. le baron de Leykam, chanoine de Freysing ;

M. de Forestier, lieutenant d'artillerie à cheval au service de Bavière.

LES nouvelles officielles, arrivées de Saint-Domingue au ministre de la marine et des colonies, en date du 18 pluviôse, annoncent que, le 16 de ce mois, les vaisseaux *l'Indomptable*, capitaine Touffet, et *le Mont-Blanc*, capitaine Cosmao, ont débarqué, d'après les ordres du général en chef, un corps de troupes à Miragoane. Les rebelles, ont été forcés à abandonner ce poste, ainsi que celui de l'Anse-à-Veaux, et de se replier dans l'intérieur avec une perte très-considérable.

Le général noir la Plume, distingué par sa fidélité, s'est acquis de nouveaux droits à l'estime de l'armée, par les services qu'il a rendus avec les troupes noires sous ses ordres.

Le général en chef fait aussi l'éloge des chefs de brigade Nerette, Dieudonné ; des chefs de bataillon Segretier, Delpêche et du capitaine Daux, restés constamment fidèles au Gouvernement.

Les dispositions prises par le général en chef annoncent que les brigands vont être repoussés loin du cordon du Sud, partie dans laquelle la tranquillité se consolide tous les jours, de manière que toutes les troupes arrivant d'Europe, n'auront à agir que dans la partie de l'Ouest.

LE cit. Silvestre de Sacy, professeur de langues orientales, a été nommé membre de la société royale des sciences de Copenhague.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 15 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

ART. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 12, les conseils d'administration des demi-brigades d'infanterie de bataille et légère, de vétérans nationaux, des régimens de troupes à cheval, des régimens d'artillerie, tant à pied qu'à cheval, seront composés de sept membres, savoir :

Le chef de brigade, président ;
Deux chefs de bataillon ou d'escadron ;
Trois capitaines ;
Un sous-officier.

II. En cas d'absence ou de maladie, le chef de brigade sera remplacé par un chef de bataillon ou d'escadron ; les chefs de bataillon ou d'escadron, par des capitaines ; les capitaines, par des capitaines suppléans ; le sous-officier, par un sous-officier suppléant.

III. Le chef de bataillon ou d'escadron, chargé des contrôles, ne fera jamais partie des membres ci-dessus désignés ; mais il fera près du conseil les fonctions de rapporteur, et il aura voix consultative ;

Le quartier-maître y remplira les fonctions de secrétaire.

Le chef de bataillon ou d'escadron, chargé des contrôles, sera, en cas d'absence ou de maladie, remplacé par un capitaine, et le quartier-maître par un lieutenant ou sous-lieutenant désignés à cet effet.

IV. Les capitaines et le sous-officier, membres du conseil d'administration, et les capitaines et le sous-officier suppléant seront nommés tous les ans de la manière prescrite ci-après. Les membres sortans pourront être réélus.

V. Avant la revue de l'inspecteur-général, les officiers supérieurs et les capitaines se réuniront chez le chef de brigade, à l'effet de désigner les huit capitaines qui devront être présentés à l'inspecteur comme candidats pour le conseil d'administration.

Ces capitaines seront choisis parmi ceux qui devront passer l'hiver au corps.

Il sera tenu procès-verbal de cette séance et du nombre de suffrages que chaque capitaine aura obtenu.

On désignera de même deux capitaines, pour remplacer et seconder le chef de bataillon, chargé de tenir les contrôles, et deux lieutenans ou sous-lieutenans, pour remplacer et seconder le quartier-maître.

On désignera, en même-tems, les quatre sous-officiers, les plus capables et les plus dignes d'être membres du conseil, et suppléans.

VI. L'inspecteur-général adressera au ministre de la guerre le procès-verbal ci-dessus avec son avis. Le ministre nommera sur cette liste trois capitaines pour être membres du conseil d'administration, et deux pour être suppléans, un sous-officier pour être membre du conseil, et un sous-officier pour suppléant, un capitaine pour remplacer et seconder le chef de bataillon chargé des contrôles, un lieutenant ou sous-lieutenant pour remplacer et seconder le quartier-maître.

Les membres nommés par le ministre, entreront en fonctions le 1er. vendémiaire.

VII. Les trois capitaines, les lieutenans ou sous-lieutenans et le sous-officier suppléans, seront appelés à tous les conseils et y assisteront, mais ils n'y auront voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils devront remplacer.

VIII. Les conseils d'administration des bataillons de sapeurs et pontoniers seront composés du chef de bataillon, des deux premiers capitaines, d'un capitaine et d'un sous-officier au choix du ministre de la guerre.

Il y aura aussi deux capitaines et un sous-officier suppléans.

Un capitaine sera chargé de la tenue des contrôles ; il y aura un lieutenant pour suppléant, un lieutenant ou sous-lieutenant sera chargé de remplacer et seconder le quartier-maître.

Ces officiers seront choisis ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit.

IX. Les conseils d'administration des compagnies d'ouvriers et mineurs seront composés de trois membres,

Du capitaine commandant la compagnie,
Du lieutenant en premier ;
Et d'un sous-officier nommé à cet effet par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur-général.

X. Les conseils d'administration des bataillons du train, seront aussi composés de trois membres :

Le capitaine,
Le lieutenant,
Un officier d'artillerie nommé à cet effet par le ministre de la guerre, sur la présentation du premier inspecteur-général du corps.

XI. Les conseils d'administration éventuels des bataillons et escadrons détachés ou embarqués, seront composés ainsi qu'il est prescrit article VIII, pour les bataillons de pontonniers et sapeurs.

Les conseils d'administration éventuels des détachemens qui ne s'élèveront pas à un bataillon, seront composés de deux officiers et un sous-officier : 1° le commandant du détachement ; 2° l'officier qui viendra immédiatement après lui ; 3° un sous-officier nommé ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il sera nommé de la même manière un officier pour être chargé des contrôles, et un pour faire les fonctions de quartier-maître.

XII. Pour les corps et détachemens qui seront outre-mer, le capitaine-général remplacera le ministre dans le choix définitif des individus qui devront composer les conseils d'administration.

XIII. Les dispositions de l'arrêté du 8 floréal an 8, auxquelles il n'est point dérogé par le présent, continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur.

XIV. Le ministre de la guerre, et le directeur ministre de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Copie de la lettre écrite par le ministre de la guerre, aux généraux commandans les divisions militaires. Paris, le 12 *germinal an* 11.

L'intention du Gouvernement, citoyen général, est qu'à dater du 1er floréal prochain, les dispositions prescrites par l'arrêté du 27 messidor an 8, concernant les uniformes, reçoivent leur entière exécution.

En conséquence, les officiers-généraux et les officiers d'état-major, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, compris dans l'arrêté du 20 vendémiaire an 11, relatif à l'organisation de l'armée ; savoir :

120 Généraux de division ;
240 Généraux de brigade ;
120 Adjudans-commandans ;
840 Aides-de-camp ;
200 Adjoints à l'état-major ;
136 Inspecteurs aux revues ;
274 Commissaires des guerres ;

Enfin, les officiers de toute arme en activité dans les corps, seront désormais les seuls qui puissent porter l'uniforme affecté à leur grade respectif.

Les commandans d'armes de 1re, de 2e et 3e classes, et les adjudans de place, ne pourront également porter que l'uniforme affecté aux commandans d'armes.

Ils porteront les épaulettes de leurs grades ; les généraux de division y ajouteront deux étoiles ; les généraux de brigade une.

Les officiers jouissant du traitement de réforme, se conformeront aux dispositions de l'article V de l'arrêté du 27 messidor an 8 ainsi conçu :

« Les officiers réformés porteront un habit bleu » national avec les marques distinctives du grade, » mais sans aucune espèce de galons ni broderie ; » ils auront les paremens et les collets cramoisis. »

Ainsi, l'épaulette désignée pour chaque grade, sera la seule marque distinctive des officiers réformés, depuis le sous-lieutenant, jusqu'au général de division, qui portera les deux étoiles.

Les officiers-généraux ou autres non compris dans l'organisation de l'armée, conformément à l'arrêté du 20 vendémiaire an 11, qui alors ne font point partie de l'état-major, ni d'aucun des corps de l'armée, et qui sont employés dans l'administration militaire, ou remplissent des fonctions civiles, ne peuvent porter que l'uniforme attribué à leurs fonctions actuelles.

Les officiers-généraux et supérieurs, ainsi que les militaires de tout grade et de toute arme, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, qui se présentent en uniforme chez les Consuls, chez les ministres et aux autorités constituées, civiles ou militaires, doivent porter leur uniforme, tel qu'il est prescrit par les lois, arrêtés et reglemens, sans y ajouter aucune modification.

Vous voudrez bien, citoyen général, veiller exactement à l'exécution de ces dispositions que vous ferez mettre à l'ordre, dans l'étendue de la division, dont le commandement vous est confié.

Je vous salue.

Signé, ALEX. BERTHIER.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girod (de l'Ain.)

Discours prononcé par le citoyen Labrouste, orateur du tribunat, sur le projet relatif à la refonte des monnaies. (Addition à la séance du 14 germinal.)

Labrouste. Citoyens législateurs, le projet de loi sur lequel je suis chargé de vous présenter aujourd'hui les motifs du vœu d'adoption émis par le tribunat, est une suite naturelle, et, je puis le dire, nécessaire de celui que vous avez déjà récemment décrété, concernant les monnaies en général.

Après avoir fondé l'unité monétaire sur une base positive, invariable comme la nature même où elle est puisée, et donné par-là une garantie certaine au crédit et à la propriété;

Après avoir fixé, dans une proportion déjà justifiée par l'expérience, le titre auquel seraient fabriquées désormais nos monnaies républicaines;

Après avoir établi un juste rapport entre l'argent pris pour signe ordinaire et comparatif des échanges et l'or, que l'étendue, la multiplicité et la rapidité de nos transactions ne nous permettaient pas de ne point admettre en concours avec lui comme monnaie;

Après avoir restreint la tolérance de titre et de poids dans des bornes qu'avouait l'état de perfection auquel se trouvent portés aujourd'hui les procédés de l'art monétaire, et que prescrivent rigoureusement le besoin d'assurer à-la-fois la certitude et la fixité, et par conséquent le crédit de nos monnaies;

Après avoir réduit aux frais strictement indispensables de fabrication, la retenue à faire aux propriétaires de matieres, et dégagé par-là nos opérations monétaires de tout soupçon comme de tout principe de fiscalité;

Après avoir substitué aux coupures disparates et incohérentes employées précédemment, une échelle uniforme et méthodique de coupures appropriées à notre système métrique, concordantes avec le système général de numération usité chez tous les peuples, et offrant, par une distribution ingénieuse, les moyens les mieux calculés d'exprimer et réaliser avec exactitude et facilité le plus grand nombre de comptes et sommes possible;

Après avoir donné aux monnaies républicaines un type vraiment national, consacrant à-la-fois, et la souveraineté du peuple, de qui tout pouvoir émane, et la légitimité, exclusive à tout autre, du Gouvernement qu'il s'est librement choisi;

Après avoir, enfin, par des dispositions également justes, politiques et sagement combinées, rattaché à l'ensemble de nos institutions actuelles, raffermi sur ses bases et perfectionné dans ses élémens, un système de législation monétaire, le plus parfait déjà que nous connussions, il importait, il était instant d'en réaliser, d'en étendre le bienfait, en appelant à une refonte successive et graduelle les diverses monnaies actuellement existantes; et tel est, citoyens législateurs, le vœu du Gouvernement, dans les nouvelles dispositions qu'il sollicite de vous relativement aux monnaies;

Vous partagerez ce vœu du Gouvernement, citoyens législateurs, comme vous avez déjà partagé avec lui l'honneur du bienfait lui-même. Mais combien ce vœu, ce desir naturel et toujours louable du mieux, n'acquerra-t-il pas de force? combien ne deviendra-t-il pas pour vous, j'oserai-le-dire, un besoin impérieux, un besoin indispensable, si, des avantages inappréciables et non contestés que promet pour l'avenir notre nouvelle législation monétaire, vous rapprochez les inconvéniens sans nombre, les abus et les dangers même que présente l'état actuel des choses en cette partie, et dont les orateurs du Gouvernement ont déjà mis sous vos yeux l'affligeant tableau!

Portez un instant vos regards, citoyens législateurs, sur l'état actuel des monnaies en France.

Vous y verrez, à côté d'un système théorique de législation plus parfait, sans contredit, que ne l'est, à cet égard, celui d'aucun peuple, une absence absolue et de fait, de tout système pratique, ou plutôt une confusion, une véritable anarchie de divers systèmes disparates et contradictoires, s'enchevêtrant, se heurtant les uns les autres, et portant l'embarras, le discrédit, la méfiance et le trouble, dans les transactions commerciales, que toute institution monétaire a pour but d'activer et de simplifier.

Vous y verrez le nombre des monnaies diverses circulant déjà avant la révolution dans l'ancienne France, augmenté depuis par l'émission de monnaies nouvelles, et accru encore par celle des différens peuples que le cours des choses, la puissance de nos armes et la juste indemnité due aux efforts généreux d'une nation qu'on força de vaincre, ont appelés à jouir avec nous du nom de Français.

Vous y verrez, enfin, ces monnaies diverses discordant entre elles comme les divers systèmes auxquels elles durent leur naissance, plus ou moins inexactes ou fideles, selon la rigueur des ordonnances, l'avarice ou la loyauté des gouvernemens qui les firent fabriquer, et plus ou moins usées par le frottement, suivant le tems plus ou moins reculé où leur émission remonte; et de là la disparité de leur type, de leur titre et de leur poids, la différence de leurs valeurs respectives et comparées; et celle de leur valeur d'opinion à leur valeur nominale; et de là l'embarras des comptes, l'incertitude des paiemens, la méfiance dans les transactions; et de là, enfin, la gêne de la circulation au-dedans; et au-dehors, le désavantage et le discrédit de notre change.

Un tel état de choses appellait la sollicitude du Gouvernement, et réclame à juste titre la vôtre; mais de tous les inconvéniens que cet état de choses présente, et qu'il suffira d'avoir rappellés en peu de mots, parce que leur existence et leur gravité ne forment pour aucun de vous un objet de doute, le plus universellement reconnu et senti, le plus funeste dans ses résultats, celui enfin, auquel il importe le plus d'apporter un prompt remede, est l'altération sensible que la démoralisation et la cupidité ont presque généralement introduite dans le poids de nos anciennes monnaies. C'était donc de ces anciennes monnaies ainsi altérées dans leur poids, que le Gouvernement devait d'abord s'occuper, et c'est à elles aussi que se rapporte spécialement la loi proposée.

Si des considérations générales que je viens de vous exposer, citoyens législateurs, vous passez maintenant à l'examen même du projet, vous sortirez de cet examen, convaincu que la loi proposée n'est pas moins sage dans ses dispositions, que nous ne l'avons vue déjà importante dans son objet, et vivement réclamée par les circonstances.

Le projet statue 1°. que les pieces d'or de vingt-quatre et quarante huit livres tournois, rognées ou altérées, et celle d'argent de six livres tournois, rognées, ne seront plus admises dans les paiemens, qu'au poids;

2°. Que ces pieces seront portées aux hôtels des monnaies pour y être refondues, et qu'elles y seront échangées contre des pieces neuves, sans aucune retenue de frais de fabrication;

3°. Qu'elles seront reçues dans les paiemens et aux hôtels des monnaies, suivant le tarif qui sera déterminé par un réglement d'administration publique;

4°. Enfin, que les auteurs, fauteurs et complices d'altération ou contre-façon des monnaies nationales, encourront la peine de mort.

Ces dispositions ont paru, au tribunat, mériter son assentiment et le vôtre; quelques réflexions rapides sur chacune d'elles vous feront partager avec lui cette opinion.

Et d'abord, citoyens législateurs, en ordonnant que les pieces dont nous venons de parler ne seront désormais reçues dans les paiemens qu'au poids, le projet ne fait que légitimer, que donner, si je puis m'exprimer ainsi, la sanction législative à un usage déjà généralement reçu, introduit et consacré par la force même des choses, et contre lequel vainement on voudrait lutter. Personne, en effet, n'ignore que, depuis long-tems, les pieces d'or, connues sous le nom de *louis* et de *doubles louis*, ne sont plus reçues que le trébuchet à la main, et ne font plus ainsi, à proprement parler, fonction de monnaie. Celles d'argent, appelées *écus de six francs*, sont fréquemment refusées dans l'usage journalier, et ne sont reçues qu'au poids dans la banque et le commerce. Dans de telles circonstances, conserver plus long-tems à des monnaies ainsi dépréciées par le fait, leur valeur légale, ne serait-ce pas, d'une part, exposer la loi à se voir chaque jour éludée et méprisée, et la rendre, de l'autre, complice elle-même des gains illicites, que l'astuce et le crime continueraient à faire sur l'ignorance et la bonne foi?

L'apport de ces pieces aux hôtels des monnaies, mentionné aux deux articles suivans, est moins une injonction de la loi, qu'une faculté qu'elle donne. Il offre, d'une part, aux porteurs de ces pieces un moyen d'écoulement facile; et, de l'autre, au Gouvernement, celui de remplir successivement dans la masse circulante, le vide instantané opéré par leur démonétisation. La remise des frais de fabrication est, à-la-fois, une sorte de compensation, un léger dédommagement au moins pour ceux qui, ayant reçu ces pieces pour leur valeur nominale, ne pourront désormais les placer qu'au poids, et pour tous une prime, un encouragement effectif à les convertir en monnaie légale; enfin, un tarif soigneusement calculé et garanti par l'autorité du Gouvernement, assurera, tant aux hôtels des monnaies que dans la circulation, la facilité et la fidélité des échanges. Ces dispositions sont justes, sagement combinées, et méritent votre approbation.

Il en est de même de celle qui statue la peine de mort contre les auteurs, fauteurs et complices de l'altération ou contrefaçon des monnaies nationales. Cette peine terrible, et que le législateur ne prononce jamais sans frémir, est malheureusement ici d'une nécessité absolue et indispensable. Seule, elle est proportionnée à l'énormité d'un délit qui attaque la société jusques dans ses fondemens, la propriété publique et privée; seule, elle peut intimider le coupable, en lui ôtant à-la-fois et l'espoir de jouir un jour paisiblement du fruit de son crime, et les moyens qu'il trouve souvent, dans les produits de ce crime même, de se soustraire à son châtiment, s'il est temporaire et limité: elle existait dans notre législation ancienne; elle avait été conservée, à l'égard des assignats, dans nos lois nouvelles; et vous balancerez d'autant moins à en sanctionner le retour, que le crime auquel on l'applique, mérite moins d'indulgence par la préméditation qu'il exige et la corruption qu'il suppose, et que cette corruption a fait, dans ces derniers tems, de plus rapides et plus effrayans progrès.

Peu d'objections se sont élevées contre le projet, et ces objections ont été facilement résolues ou écartées.

Ainsi, on aurait pu desirer peut-être que le tarif annoncé fût incorporé dans la loi et en fît partie; mais, convaincu de l'exactitude qui sera apportée à sa rédaction, et de l'authenticité suffisante que lui donnera la garantie du Gouvernement, le tribunat n'a pas vu, dans une omission de pure forme, un motif de refuser son assentiment à un projet de loi infiniment bon en soi.

Ainsi encore, il n'a pas dû s'arrêter non plus au reproche fait à ce projet de faire perdre aux porteurs des pieces par lui démonétisées, ce que la rognure ou l'altération leur ont enlevé de poids. Il fallait que cette perte fût supportée par eux ou par le trésor public, et la justice ne commandait pas un tel sacrifice. La plupart d'ailleurs des porteurs actuels n'ont reçu ces pieces que pour leur valeur réelle; et le petit nombre de ceux qui peuvent les avoir reçues pour leur valeur nominale, trouvera dans la gratuité absolue de leur refonte, le seul dédommagement qu'il fût au pouvoir de la loi de leur procurer.

Ainsi, enfin, a été facilement levée la contradiction que semblent présenter, au premier aspect, relativement aux frais de fabrication, le projet actuel et celui déjà décrété par vous concernant le système monétaire. Cette contradiction est purement apparente: elle cesse d'en être une, si l'on considere qu'en prescrivant la retenue des frais de fabrication, le premier projet consacre un principe, établit une regle générale; et que le second, en en faisant la remise, ne fait que créer, pour un cas particulier, une exception réclamée par la justice et commandée par les circonstances.

Ici se termine, citoyens législateurs, l'examen que j'avais à faire du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet est un premier pas, et un pas heureux, vers la mise en activité du système monétaire infiniment judicieux que cette session a vu consacrer; et, sous ce seul rapport, il est un bienfait précieux et incontestable.

Il met un terme, et remédie, autant qu'il était possible, à un abus également coupable et funeste.

Il donne à nos monnaies une garantie plus certaine contre les attentats de la fraude et de la cupidité.

Il concilie par d'heureuses combinaisons l'intérêt du trésor public, la justice due aux particuliers et les besoins de la circulation générale.

Il est, enfin, conforme aux principes, utile dans son but, sage dans ses dispositions, et vivement sollicité par les circonstances; et c'est sur ces motifs puissans, et qu'aucune difficulté fondée ne balance, que le tribunat, dont je suis en ce moment l'organe, a voté son adoption.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Les conseillers-d'état, Jollivet et Miot, présentent un projet de loi portant fixation de délai pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre.

Jollivet. Citoyens législateurs, une expérience de quatre années a donné la preuve de l'insuffisance de trois jours de délai accordés par l'article XXXII de la loi du 13 brumaire an 7, pour signifier les procès-verbaux de contravention à la loi du timbre, qui ne distingue point entre les contrevenans domiciliés dans l'arrondissement du bureau où la fraude a été découverte, et celui dont le domicile est placé à une plus grande distance.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement, a pour objet d'établir cette distinction, qui est fondée sur la nature des choses, et dont l'effet, en complettant la législation sur cette matiere, sera nécessairement de rendre beaucoup plus rares les contraventions à la loi du timbre, par une plus grande certitude de répression.

L'orateur fait lecture des dispositions suivantes :

Art. Ier. L'article XXXII de la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre, qui fixe à trois jours le délai pour signifier les procès-verbaux de contravention à cette loi, ne sera applicable qu'à ceux des contravenans domiciliés dans l'arrondissement du bureau où les procès-verbaux auront été rapportés.

II. Lorsque les contrevenans auront leur domicile hors de cet arrondissement, le délai sera de huit jours jusqu'à 5 myriametres (10 lieues) de distances, et d'un jour de plus par chaque 5 myriametres au-delà de cette distance.

La discussion de ce projet de loi est indiquée au 25 germinal.

L'ordre du jour appelle celle du projet relatif aux pensions.

Goignard, orateur du tribunat, énonce le vœu d'adoption émis par cette autorité.

Le corps-législatif délibere sur ce projet, et le convertit en loi, à la majorité de 197 boules blanches contre 6 noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Le procès-verbal est lu et sa rédaction approuvée.

Pinteville-Cernon propose, au nom de la section de l'intérieur, le rejet du projet de loi relatif à des échanges entre des communes et des particuliers.

Le projet est mis aux voix, et le tribunat en vote le rejet à la majorité de 35 voix contre 21.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif à la révision des jugemens qui ont réintégré les communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.

Daru. Tribuns, la puissance féodale avait usurpé une partie des propriétés des communes. Cette puissance renversée, les communes rentrerent dans l'exercice de leurs droits, et les exagererent à leur tour. On alla jusqu'à ne voir dans la jouissance d'une propriété commune que la privation d'une propriété particuliere, et les biens qui se possédaient en commun furent partagés; ces réclamations, ces partages occasionnerent des différends.

Le décret du 28 août 1792 détermina la maniere de les juger.

Tous les actes de la législation antérieure qui avaient privé les communes de leurs droits, étaient abolis; elles devaient pour y rentrer se pourvoir devant les tribunaux, dans l'espace de cinq ans.

Tous les jugemens, accords ou transactions qui avaient statué sur des questions de propriété, de droits fonciers et d'usage entre les ci-devant seigneurs, et les communautés pouvaient être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district, dans le même délai.

Elles devaient être réintégrées dans la possession de toutes leurs anciennes propriétés, nonobstant les transactions contraires, à moins que le seigneur ne justifiât de l'acquisition de ces propriétés.

Les terreins vagues étaient censés appartenir aux communes mêmes, sans en prouver l'ancienne possession, à moins que le seigneur n'en eût joui paisiblement et exclusivement pendant quarante ans.

Dans le cas de contradiction de plusieurs titres, la préférence devait être accordée à ceux qui établiraient le droit des communes, sans égard à l'ancienneté de ces titres, ni même à l'autorité de la chose jugée.

Il était aisé de prévoir combien une législation aussi partiale ferait naître d'injustes prétentions; ces prétentions exagérées éprouverent quelques fois de la résistance; mais en général cette résistance fut faible ou impuissante; impuissante lorsqu'elle n'était opposée que par des particuliers que le souvenir de leurs anciens privileges plaçait dans une condition défavorable; faible lorsque c'étaient les agens de l'administration, qui avaient à défendre les intérêts publics contre l'intérêt privé.

Les magistrats eux-mêmes écoutant quelques fois leur sensibilité plus que leur justice, considérant les personnes là où il ne fallait voir que les choses, favoriserent trop souvent les prétentions des particuliers, repousserent les réclamations de l'administration publique, et accorderent au besoin ce que le droit seul devait obtenir.

La loi avait réglé que « tous les procès qui pourraient s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, seraient vuidés par la voie de l'arbitrage. »

Le législateur avait bien eu assez de prévoyance pour s'attendre que, sous prétexte de réclamer contre une usurpation féodale, les communes usurperaient à leur tour ce que cette puissance ne leur avait point ravi. Il avait formellement excepté de toutes les prétentions que pourraient élever les communes, tous les biens qui composaient l'ancien ou le nouveau domaine national. Mais une loi subséquente sembla détruire cette exception en déclarant que cette disposition ne portait aucune atteinte aux droits dont les communes avaient été dépouillées par la féodalité.

Et en effet, le ministre vint peu de tems après demander au législateur si les communes, investies par la loi du 28 août 1792 du droit de rentrer dans leurs anciennes propriétés dont elles auraient été dépouillées par les seigneurs, nonobstant tous les édits, jugemens ou transactions, en faveur de ceux-ci, pouvaient exercer la même action sur les biens nationaux provenant de l'Eglise et des émigrés, malgré la loi du 10 juin 1793, qui déclarait ces biens appartenans à la nation, à quelque titre qu'ils eussent été acquis.

Cette question fut décidée affirmativement. Ainsi le législateur, après avoir rendu en faveur de leur commune une loi qui n'avait pas assez d'égards pour les droits des anciens seigneurs, fut entraîné par la force des conséquences à reconnaître que la nation ne pouvait avoir plus de droits que les propriétaires à qui elle avait été subrogée, et pour ne pas revenir sur un principe faux et injuste, on fut obligé de soumettre le domaine de la nation à des prétentions que favoriserait une législation partiale.

Les prétentions des communes étant encouragées, la résistance étant défendue à l'administration, les abus s'éleverent au comble, les communes dépouillerent la République, et bientôt la multiplicité des sentences arbitrales qui consacraient tous ces abus, effraya le législateur.

Dans le département du Haut-Rhin elles étaient si scandaleuses, que la convention nationale fut obligée d'en suspendre l'exécution. Dans le département de la Haute-Marne, la commune de Joinville s'empara d'une forêt valant un million, qui provenait de la succession de la maison d'Orléans.

Ces abus nécessiterent un décret qui suspendait, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, l'exploitation des bois dont les communes auraient été mises en possession par des sentences arbitrales. C'était suspendre les progrès du mal, mais non pas en couper la racine. On s'empressa même d'atténuer l'effet de cette loi, en déclarant que cette exploitation ne serait suspendue qu'autant que la nation y serait intéressée.

Les usurpations des propriétés publiques et particulieres se multipliaient de jour en jour; les sentences arbitrales, les jugemens des tribunaux, les arrêtés mêmes des corps administratifs chargés de la conservation du domaine national, sanctionnaient ces envahissemens. On fut obligé de reconnaître que les droits de la nation n'avaient pas été suffisamment défendus, parce qu'à l'égard des biens provenant du clergé ou des émigrés, les titres étaient souvent épars, soustraits ou détruits, et on suspendit l'exploitation des bois rendus aux communes par les arrêtés des corps administratifs, ou par des jugemens des tribunaux.

Les opinions, ou les préjugés des tribunaux des corps-administratifs ou des arbitres étaient si favorables aux prétentions des communes, qu'elles tenterent de s'opposer à ce qu'on pût appeler de ces décisions. Le tribunal de cassation lui-même n'avait pas cru devoir prendre connaissance des sentences arbitrales contre lesquelles on reclamait, et déjà plus de 300 affaires étaient suspendues par l'incertitude de la législation.

Le même esprit qui avait fait autoriser le partage des biens communaux et admettre les réclamations contre les anciennes jouissances des propriétaires privilegiés, voulait accélérer l'établissement de ce nouvel ordre de choses, et pour cela il fallait éviter d'avoir recours à des tribunaux lointains, déjà occupés d'autres affaires et plus capables d'impartialité.

C'était par ces motifs qu'on avait réglé que toutes les contestations de ce genre seraient vidées par des arbitres. On avait même décrété que leurs sentences seraient exécutées sans appel; mais ces arbitrages étaient cependant soumis à des formes: ces jugemens devaient être rendus en conséquence des lois; et lorsque les formes étaient violées, lorsque les lois étaient méconnues, il était impossible de voir, dans la volonté des arbitres, une décision de la justice. C'était renverser tous les principes de la législation; c'était exposer les propriétés à des atteintes impunies. Aussi autorisa-t-on le tribunal de cassation à annuler les sentences arbitrales qui n'avaient pas été rendues conformément aux dispositions des lois, et on accorda même aux citoyens qui se croiraient mal jugés, un nouveau délai de trois mois pour se pourvoir en cassation contre ces jugemens.

Mais les difficultés, les inconvéniens qui étaient le résultat nécessaire des réclamations que toute cette législation antérieure favorisait, subsistaient encore, sur-tout relativement au partage des biens communaux. Le législateur ne pouvait s'empêcher de reconnaître les funestes effets de l'exécution littérale de la loi du 10 juin 1793, et il ordonna qu'il serait sursis à toutes actions et poursuites résultantes de l'exécution de cette loi, et que les possesseurs actuels seraient maintenus dans leur jouissance.

En effet, cette partie de la législation avait besoin d'être traitée avec autant de soin que d'impartialité pour concilier l'intérêt public avec les intérêts privés.

Les passions étaient excitées, les titres souvent perdus, les traditions quelquefois incertaines, et on avouait dès-lors que les lois antérieures, décrétées avec la plus grande rapidité et presque sans examen, dans les plus violens orages de notre révolution, avaient servi de prétexte aux anarchistes pour dépouiller les propriétaires de leurs plus anciennes possessions, pour déprécier les plus beaux domaines au détriment de l'agriculture, pour dévaster d'immenses pâturages, sans produire les défrichemens qu'on en attendait, pour occasionner enfin des procès interminables et des jugemens si absurdement injustes, que plusieurs n'étaient pas même exécutés, quoiqu'ils ne fussent susceptibles ni d'appel ni de cassation.

D'autres allerent encore plus loin, et virent dans cette loi du 10 juin 1793, la cause de l'envahissement du domaine national et un essai de la loi agraire.

Cependant plus de deux ans s'écoulerent avant qu'on s'occupât de substituer à ce décret, conçu dans des tems de trouble, une loi rédigée d'après des principes plus équitables et plus sages. Ce ne fut qu'en l'an 7 qu'on crut pouvoir, sans perdre sa popularité, proposer des mesures efficaces pour réformer les jugemens arbitraires sur la réintégration des communes dans leurs prétendues propriétés.

On voulait même au conseil des anciens rejetter cette loi, parce qu'elle n'était pas assez sévere, en ce qu'elle n'exigeait la production des titres de jouissance que des communes qui avaient obtenu des sentences arbitrales contre la République, et non pas de celles que des sentences d'arbitres, des jugemens de tribunaux ou des décisions administratives avaient mis en possession d'une partie de l'ancien domaine national, ou de quelques propriétés ecclésiastiques, ou seigneuriales, réunies depuis au domaine public.

On établit cependant une distinction entre les jugemens qu'il s'agissait de réformer. On se rappella le zele avec lequel les intérêts du domaine royal étaient défendus avant la révolution; on ne pouvait pas soupçonner de partialité ou de faiblesse les anciens tribunaux qui avaient reconnu le droit des communes sur quelques parties de ce domaine, et par conséquent on ne pouvait voir qu'un acte de justice dans les décisions postérieures qui avaient confirmé ces anciens jugemens. Mais il était évident que la propriété nationale n'avait pas toujours été respectée par les arbitres qui avaient réformé les jugemens des tribunaux de l'ancien régime, ou consacré de nouvelles prétentions.

En conséquence, on passa condamnation sur tous les jugemens antérieurs à la révolution; et quant aux nouveaux, on obligea les communes à les produire dans le délai d'un mois, avec les pieces justificatives, et on chargea les administrations départementales et le ministre des finances d'interjetter l'appel des jugemens qui paraîtraient susceptibles d'être réformés.

On fixait pour la validité de cette action aux administrations départementales le terme d'un mois, et au ministre le terme de deux.

Telles ont été les variations que cette partie de la législation a successivement éprouvées, depuis l'époque où un nouvel ordre de choses, en restituant tant de véritables droits, avait fait naître tant d'injustes prétentions. Les arbitres, les administrateurs, les magistrats, le législateur lui-même, ont payé le tribut au tems et à l'opinion dominante.

Mais peu à peu la partialité des lois s'est modérée avec les passions, et le système de popularité a fait place à l'esprit de justice; cependant il faut l'avouer, peut-être n'aurait on pas encore osé revenir sur les usurpations faites par les communes, si elles n'eussent porté atteinte qu'aux intérêts particuliers. Il a fallu que le domaine national fût compromis, pour que l'autorité publique osât résister à des prétensions populaires, dans des tems où les vrais principes de la propriété n'étaient pas respectés. Il est juste de faire examiner des jugemens que tant de circonstances doivent rendre suspect, et sans doute ce qui est juste pour la conservation de l'intérêt public, le sera un jour pour le maintien de l'intérêt privé.

C'est une vérité démontrée depuis long-tems, mais qu'on n'a pas toujours avouée, que parmi les jugemens en vertu desquels les communes ont été mises en possession de certains biens ou droits d'usage, plusieurs ont été rendus sur des titres douteux, contrairement aux lois, ou sans l'exacte observation des formes.

Puisque cette vérité est aujourd'hui reconnue, la justice réclame contre des décisions dont elle n'a pas dirigé la marche; les lois et l'intérêt contre une expropriation injuste: ainsi il importe à l'ordre et à l'intérêt public que ces jugemens soient réformés, s'il y a lieu.

Déjà par la loi du 11 frimaire an 9, on a soumis à la révision ceux de ces jugemens rendus par des arbitres. Il reste à statuer sur ceux qui émanent des tribunaux.

Tel est l'objet de la loi que je suis chargé de soumettre à votre délibération.

Ce nouvel examen, comme vous l'avez vu, avait été provoqué par la loi du 28 brumaire an 7; mais cette loi, par une omission qui dans le tems avait été remarquée, ne renfermait aucune clause qui en assurât l'exécution.

Les administrations départementales et le ministre des finances étaient chargés d'examiner si les jugemens rendus contre la nation en faveur des communes, étaient susceptibles d'être réformés. Pour faire cet examen, il fallait connaître ces jugemens et les titres qui les avaient motivés. La loi ordonnait bien aux communes de les présenter; mais aucune disposition n'avait été faite pour les y contraindre.

Et en effet, soit calcul de la part des administrateurs des communes, soit négligence de la part des administrations supérieures, un grand nombre de ces jugemens a jusqu'à présent échappé à l'examen que les autorités compétentes devaient leur faire subir.

Le projet de loi excepte formellement de cette révision ceux de ces jugemens qui n'ont fait que confirmer les sentences des tribunaux antérieurs à la révolution.

Cette exception est tombée d'abord sur la présomption d'équité de ces anciens jugemens rendus dans des tems où l'ordre public n'était point troublé, et où l'intérêt du domaine était défendu avec assez de zele et d'influence. Elle est utile d'ailleurs, pour ne pas multiplier indéfiniment les réclamations.

Il ne restera donc à examiner que les décisions postérieures à la loi du 28 août 1792.

On peut les diviser en deux classes: celles pour la présentation desquelles les communes ont laissé expirer le délai d'un mois que la loi du 28 brumaire an 7 leur donnait, et celles qui ont été produites à l'examen des administrations départementales dans ce délai.

Dans le premier cas, c'est-à-dire, dans la supposition de l'expiration du délai, les communes ne peuvent se plaindre de ce qu'on exige qu'elles obéissent à la loi qu'elles ont méconnue; le droit de reclamation subsiste évidemment dans toute son intégrité; le législateur accorde un nouveau délai de six mois pour la présentation des jugemens et pieces justificatives; et il assure l'exécution de cette disposition en ajoutant, qu'au défaut de cette présentation, les jugemens seront regardés comme non avenus.

Puisqu'on prolonge le délai pour la remise des jugemens, on peut bien prolonger celui qui avait été fixé pour leur examen. Le projet de loi fixe à un an le terme accordé à l'administration supérieure pour interjetter appel des jugemens qui paraîtront susceptibles d'être réformés. Il faut reconnaître que le délai d'un mois donné aux administrations départementales, et le terme de deux mois fixé au ministre des finances pour examiner les jugemens produits par les communes, et se décider à en appeller, pouvait être bien insuffisant, vu la multiplicité ou l'obscurité des affaires et la nécessité de prendre quelquefois des renseignemens à des distances considérables; aussi y a-t-il eu des jugemens produits par les communes, sur lesquels le ministre n'a pas fait notifier son adhésion ou sa réclamation.

D'après les dispositions de la loi du 28 brumaire an 7, cette réclamation serait tardive, et le nouveau projet de loi releve les agens de la nation de cette déchéance. Il donne le délai d'une année pour l'examen des jugemens produits par les communes dans le terme fixé par la loi de l'an 7; en sorte qu'il pourra être interjetté appel de ces jugemens, quoique les communes ayent été envoyées en possession, faute par le ministre d'avoir demandé dans les deux mois la révision du jugement.

Cette disposition a paru mériter un examen d'autant plus scrupuleux, que l'objet de cette loi est de réformer des sentences injustes ou irrégulieres, et que par conséquent les jugemens de révision et la loi qui les autorise, doivent être rigoureusement soumis aux principes de la jurisprudence et de l'équité.

Votre section a pesé avec beaucoup d'attention tous les motifs qui pouvaient déterminer le législateur à relever le domaine national de la déchéance que ses agens ont encourue.

D'abord il semblerait que le droit de propriété serait définitivement acquis aux communes, puisqu'elles ont déjà pour elles un premier jugement qui, dans le principe, n'était point sujet à appel; puisque la loi postérieure ayant soumis ces jugemens à l'appel, elles les ont produits dans le délai prescrit à l'administration qui devait en faire l'examen; puisque cette administration a laissé passer sans en profiter le terme fixé pour la validité de ses réclamations; puisqu'enfin les communes ont été mises en possession d'après la disposition formelle de l'art. IV de la loi du 28 brumaire an 7.

On a craint que permettre un nouvel examen, ce ne fût méconnaître l'autorité de la chose jugée.

Mais il faut se rappeler que lorsque les communes réclamerent contre les usurpations de la puissance féodale, leurs réclamations furent admises nonobstant les jugemens déjà rendus qui, à cette époque, semblaient devoir être définitifs; que les communes ont pu faire réformer ceux de ces jugemens qui leur étaient contraires, et que cependant on renonce à appeler de ceux qui leur ont été favorables.

Il faut se rappeler que les communes ont été autorisées à revenir même sur les transactions qu'elles avaient faites avec leurs seigneurs; que dans le cas de contradiction de plusieurs titres, on a donné la préférence à ceux qui favorisaient leurs réclamations, et que pour admettre des prétentions on n'a eu aucun égard à l'autorité de la chose jugée.

Certes, si on a eu à reprocher à la législation le vice d'un effet rétroactif, c'était qu'on annulait en faveur des communes les jugemens des tribunaux, les transactions qu'elles mêmes avaient souscrites; et ces communes seraient bien peu fondées à se plaindre aujourd'hui de ce qu'on releve les agents du domaine national de la déchéance qu'ils ont encourue.

D'ailleurs, relever le domaine de la déchéance, ce n'est pas reconnaître ses droits; c'est seulement remettre en question ce qui, à la vérité, avait déjà été décidé, mais ce que l'on a reconnu susceptible d'un nouvel examen.

Quel était l'objet de la loi du 28 brumaire an 7? de faire examiner tous les jugemens qui avaient attribué aux communes une partie du domaine national, et quel était le délai que cette loi fixait pour cet examen? Les titres devaient être remis par les communes dans le mois qui suivait la publication de la loi: ainsi, toutes les communes ont du remettre leurs titres à la fois. Les administrations départementales ont eu un mois pour donner leur avis; ce travail a pu à la rigueur être fait dans chaque département; mais dans les deux mois suivans, le ministre des finances a-t-il pu examiner les jugemens obtenus depuis plusieurs années, par toutes les communes de la République, et en ordonner l'appel ou l'exécution? Ce délai a-t-il été suffisant pour prendre les renseignemens qui souvent ont du être nécessaires?

Il est difficile de ne pas reconnaître que la loi du 28 brumaire an 7 était vicieuse à cet égard, et qu'accorder un si court délai au ministre et prononcer la déchéance de ces réclamations, après ce délai, c'était soustraire beaucoup de jugemens à l'examen que l'on provoquait; c'était compromettre l'intérêt du domaine national.

Est-il évident que l'intérêt du domaine national a été compromis? depuis dix ans plusieurs lois consécutives le déclarent. Quelle mesure a-t-on prise pour la conservation des propriétés publiques? L'examen des jugemens qui en transféraient la possession aux communes. Quel délai la loi a-t-elle fixé pour cet examen? Un délai évidemment insuffisant. Quelle raison y aurait-il donc aujourd'hui pour passer condamnation sur des jugemens qui n'ont pas été soumis à un examen reconnu nécessaire? Enfin, quel sera le résultat de cette révision? La restitution d'une propriété en litige à son légitime possesseur.

Ces considérations ont déterminé votre section à admettre l'article qui accorde un delai d'un an pour statuer sur les jugemens déjà produits. Cette question a même été préjugée par la loi du 11 frimaire an 9, dans un cas semblable.

Je viens de vous présenter, citoyens tribuns, l'analyse et les motifs de la loi sur laquelle vous allez prononcer. Cette loi donnera enfin un propriétaire définitif à des biens dont la jouissance est depuis dix ans accordée, retirée, suspendue, reprise et rendue tour-à-tour. Elle fera cesser l'effet de sentences injustes. Elle rendra au domaine national ce qu'on lui a usurpé. Elle mettra un terme à des prétentions imprudentes, et à des procès innombrables qui sont une funeste source de divisions.

Votre section des finances vous propose, par mon organe, de voter l'adoption de ce projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La séance est levée, et ajournée au 17.

LIVRES DIVERS.

Histoire complette de la Révolution de France, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui l'ont déterminée, renfermant le récit exact et impartial des événemens qui ont eu lieu depuis les premieres années du regne de Louis XVI, jusqu'au consulat à vie de Bonaparte, en 1802, et terminée par une table analytique et chronologique; par deux amis de la liberté. Tomes XVIII, XIX et dernier. — Prix, 5 fr., et franc de port 6 fr.

Prix de l'ouvrage complet, 19 volumes, 42 fr., et franc de port 48 fr.

Le même ouvrage, format in-8°, 84 fr., et franc de port 90 fr.

Chaque volume se vend separément: l'in-8° 4 fr. et franc de port 5 fr.; l'in-18 2 fr. 50 centimes, et 3 fr.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, n° 14.

Voyage au Canada, dans les années 1795, 1796 et 1797; traduit de l'anglais d'Isaac Weld, enrichi d'une carte générale du pays, et de onze planches offrant les points de vue les plus remarquables, et notamment le fameux saut de Niagara; 3 vol. in-8°.

Prix, 15 fr., et 19 fr., franc de port.

Idem, papier vélin, 30 fr., et 35 fr., franc de port.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44.

Clarisse Harlowe, traduction nouvelle et seule complette, par Letourneur, sur l'édition originale: revue par Richardson, 14 vol. de 450 pages environ, ornée de 14 belles gravures de Boivinet sur les nouveaux dessins de Huon, imprimée avec le plus grand soin sur des caracteres philosophie neufs, papier d'Angoulême; avec cette épigraphe:

Humanos mores nosce volenti
Sufficit una domus.

Prix, 24 fr., et 33 fr., franc de port, le même ouvrage, papier vélin-grand-raisin de Lagarde, 48 fr. et 57 fr., franc de port, *idem* grand-raisin-vélin satiné, figures avant la lettre, 72 fr. et 81 fr., franc de port.

A Paris, chez Lemarchand, libraire, place de l'Ecole, n° 1, en face du café Manoury.

Traité des opérations de changes et des arbitrages de changes, par Guillard, professeur de mathématiques; in-8°. Prix 2 fr., et 2 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Chaigneau aîné, imprimeur, rue de la Monnaie, n° 27; Crapart, Caille et Ravier, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arts; Renard, libraire, rue Caumartin; la veuve Devaux, au palais du Tribunat, n° 181; et chez l'auteur, rue Hautefeuille, n° 33.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 germinal.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/8	54 1/8
——courant.	56 1/8	56 1/8
Londres.....	24 fr. c.	23 fr. 70 c.
Hambourg.....	187 1/2	185 3/4
Madrid vales....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif....	14 fr. 68 c.	14 fr. 42 c.
Cadix vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 30 c.	14 fr. 14 c.
Lisbonne.....		415 fr.
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 62 c.
Livourne.....	5 fr. 8 c.	5 fr. 3 c.
Naples.....		
Milan.....	71. 19s. p. 6 f.	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/4 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....	fr. c.	fr. c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	54 fr.	c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	51 fr.	c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France, jouissance de germinal.....	1120 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Saül, oratorio mis en action. On commencera à 8 heures. — On délivrera le matin, au bureau de location, des billets de balcons, d'orchestre et d'amphithéâtre. — Le prix de ces billets est de 12 fr.

Théâtre Louvois. Les Maris en bonne fortune, et le Premier Venu.

Théâtre du Vaudeville. Allez voir Dominique, et Fanchon la vielleuse. — Le spectacle commencera à 7 heures et demie.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N°. 197. *Jeudi*, 17 *germinal an* 11 *de la République* (7 *avril* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne étant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'intérêt des dernieres séances, et l'abondance des matieres, nous ont forcé à intervertir l'ordre des dates: nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

Quarante-troisième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 15 *février* 1803 (26 *pluviôse an* 11.)

§. CCLX.

DIRECTOIRE.

Dans la derniere séance, MM. les subdélégués se sont tous réservé de voter sur les dernieres notes de MM. les ministres des puissances médiatrices. Ils ont en même tems prié le directoire de préparer et rédiger les changemens et additions à faire au *conclusum* général de la députation, d'après les susdites notes et les arrêtés que la députation a pris jusqu'ici, afin qu'après l'émission des votes et l'adoption du *conclusum* qui en résultera, on puisse délibérer sans délai sur cette rédaction, et accélérer la communication qui sera faite à ce sujet à la plénipotence impériale, de même que le rapport à adresser à la diete générale de l'Empire.

Le directoire a en conséquence préparé ladite rédaction, afin de pouvoir la présenter aussitôt qu'on aura voté et formé le *conclusum* qui sera pris d'après les votes.

Le directoire doit encore annoncer à cette occasion qu'il n'a pas encore pu faire à la plénipotence impériale la communication arrêtée dans la derniere séance relativement à l'indemnité des comtes de [illegible] parce que ce n'est qu'aujourd'hui que le rapport de la commission, avec les pieces jointes, [illegible] accompagnée la susdite communi[illegible] imprimé.

[illegible] plus reçu aujourd'hui, immédiatement [illegible] séance, une réclamation des comtes de [illegible], dans laquelle on se plaint de la classifi[illegible] faite par la commission, par rapport à la [illegible]neurie de Landshut.

Enfin il a été remis, immédiatement avant la séance, par le fondé de pouvoirs du prince de Fürstenberg, une réclamation contre la nouvelle disposition additionnelle au §. XXIX du *conclusum* général contenu dans les susdites notes.

On portera incessamment à la dictature ces deux réclamations.

Le directoire desire maintenant entendre ce qu'il plaira de voter.

Appel des votes.

BOHÊME.

Le subdélégué attend encore les instructions qui lui avaient été annoncées peu après l'échange de la convention signée à Paris le 26 décembre; il ne peut par conséquent pas encore s'expliquer sur les articles de la note de MM. les ministres des puissances médiatrices du 11 de ce mois, qui ont rapport aux objets sur lesquels il n'était pas encore autorisé à voter. Il ne lui est pas même permis d'anticiper sur le jugement de sa cour relativement aux changemens et à la nouvelle rédaction des deux premiers paragraphes du *conclusum* général de la députation.

Cependant il croit pouvoir présenter à la députation quelques observations, tant sur les nouveaux points contenus dans la susdite note, que sur d'autres qui y ont été omis, afin qu'elle veuille bien les prendre en considération particuliere.

L'addition à faire d'après la note, au XXIXe. paragraphe, porte: « que toute juridiction d'un » prince, Etat, ou membre de l'Empire, cessera dé» sormais dans l'étendue du territoire helvétique, » ainsi que toute suzeraineté et tous droits pure» ment honorifiques, sauf l'utile sujet au rachat. » Le subdélégué croit qu'ici on doit stipuler la pleine réciprocité, conséquemment aussi le rachat des droits utiles, sur le pied adopté en Helvétie, pour les princes, Etats et membres de l'Empire; puisqu'il ne voit pas pourquoi et en quoi, le droit de l'Empire pourrait être moindre que celui de l'Helvétie.

Quant aux nouvelles dispositions et stipulations à ajouter au §. XXXIX, par rapport aux péages du Rhin, il les regarde comme un objet sujet à l'examen le plus scrupuleux. Le subdélégué saisit cette occasion de rappeller la fixation de la frontiere. Le Rhin est la frontiere, la limite de séparation est le Thalweg. Ce Thalweg est sujet à des déviations, puisqu'il dépend, du moins en partie, du courant du fleuve, que l'art et les ouvrages hydrauliques ne peuvent pas toujours maîtriser; si l'on veut réciproquement connaître la véritable frontiere, afin de ne point aller trop loin, ni se tromper ou hésiter dans l'exercice de la supériorité respective dans toutes ses parties, il est nécessaire de prendre des mesures pour la déterminer exactement, et de renouveller cette détermination aussi souvent que le courant change. Il est sans doute du devoir de la députation de concerter de tels arrangemens avec le Gouvernement français, parce que la fixation de la frontiere est une partie essentielle de toute pacification: on doit donc maintenant demander qu'elle ait lieu.

Une autre demande à renouveller est celle de la suppression du droit d'étape, qui, suivant l'aveu général, entrave beaucoup le commerce et la navigation, et ne saurait être concilié avec l'idée de l'égalité des droits réciproques. Il date, au surplus, des tems de barbarie ennemis de tout commerce, et entraîne des longueurs, des frais et pertes dans toutes les expéditions.

Le subdélégué passe maintenant à l'octroi de navigation proposé au lieu des péages; il est à son avis très-essentiel que dans la nouvelle organisation des péages, il ne soit pas porté préjudice à l'indépendance de la rive droite jusqu'au Thalweg, à la libre importation et exportation, et aux relations de commerce des pays riverains de l'Empire, entre eux et leurs autres voisins. Ces conditions qui ont été toujours et par-tout les premieres bases nécessaires, sur lesquelles on a traité en pareil cas entre Etats, doivent également l'être ici; et si l'on peut convenir d'un arrangement sur ces bases, avec lesquelles cependant quelques propositions de la note ne semblent gueres s'accorder, on ne croit pas que l'empereur et l'Empire fassent difficulté de revêtir S. A. E. de Mayence des pleins pouvoirs nécessaires à cet effet, sauf ratification; on croit même que peut-être ils ne s'opposeront pas à ce que pour simplifier l'action de surveillance sur cet établissement et les changemens qu'il pourra subir avec le tems, ladite surveillance soit confiée au collége électoral.

SAXE.

Le subdélégué ne trouve rien à observer contre le mode proposé dans la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, relativement à l'insertion de la convention du 26 décembre 1802 au *conclusum* général de la députation et aux changemens à faire en conséquence aux paragraphes I, II et XXXI dudit *conclusum*.

Il leur témoigne ensuite sa vive reconnaissance de ce que, faute d'autres moyens productifs, ils ont proposé de pourvoir au complément de la dotation de S. A. E. l'archi-chancelier et au paiement des autres rentes qui manquaient encore, par une imposition sur la navigation du Rhin, sous le nom d'octroi, ne doutant pas que le produit n'en soit suffisant, et que S. A. E. ne soit satisfaite de cet expédient. Il suppose en même tems que, pour faciliter la navigation, on fera cesser les plaintes au sujet du droit d'étape à Mayence et à Cologne, et des douanes.

Quant aux autres modifications qu'on a jugé nécessaires de faire au *conclusum* général de la députation, celle faite au §. XXXV pour étendre le droit de sécularisation des souverains sur toutes les abbayes et tous les couvens médiats dans leurs anciennes possessions, ne paraît pas être du ressort de la députation. Il paraît de même entendu que la constitution établie dans chaque pays de l'Empire par la paix de Westphalie et par des conventions particulieres, et en général les droits fondés d'un tiers ne seront ni supprimés ni changés. Comme le *conclusum* général de la députation, §. LX, confirme formellement la constitution politique des pays sécularisés, telle qu'elle existe actuellement fondée sur des conventions légales entre le souverain et le pays, et sur d'autres lois de l'Empire; à plus forte raison cela doit-il s'entendre des anciennes possessions qui ne subissent pas de changemens par le réglement des indemnités. Il sera sans doute utile pour pouvoir saisir l'ensemble d'un coup-d'œil, et lui donner plus de perfection, d'insérer sur-le-champ au texte du *conclusum* général de la députation tous les changemens et additions nécessaires, et de soumettre à la prompte ratification de S. M. I. et de l'Empire cet acte ainsi completté, auquel, après le réglement des indemnités des comtes de l'Empire qui vient d'être déterminé, il ne paraît plus manquer que la déclaration ultérieure du duc de Holstein-Oldenbourg au sujet du §. VIII du *conclusum* général, et le réglement de la réclamation de Holstein-Gluckstadt au §. XXVII.

Par les mêmes raisons, les propositions de MM. les ministres médiateurs, relatives à la sustentation de S. A. E. de Treves, des princes-évêques de Liége et de Bâle, et du clergé et des serviteurs, au sort desquels il n'a pas encore été pourvu, devront être insérées dans les paragraphes LXIX et LXXV du *conclusum* général de la députation, sous la condition ajoutée au *conclusum* de la députation du 29 du mois passé.

Par rapport à une pareille insertion des notes sur les nouveaux votes virils et leur ordre de rang, le subdélégué doit observer, en se référant à son vote de la 38e et 40e séance, que le §. XXXII du *conclusum* général ne concerne que les nouveaux votes, qui ont été considérés comme un objet d'indemnité (*sensu latiori*), dont different les autres votes qui sont de nouveau admis ou introduits dans le collége des princes, le susdit paragraphe n'seulement donné lieu au réglement de ces votes qui ne peut pas être regardé comme directement lié à l'affaire des indemnités; il sera, à la vérité, soumis à la délibération de la diete, en même tems que l'affaire des indemnités, mais dans la forme d'une piece jointe, accompagné de la traduction allemande.

Le subdélégué ne peut, enfin, pas se dispenser de rappeler que le terme de quatre semaines, fixé dans le *conclusum* de la députation du 26 octobre, et au §. XXXI du *conclusum* général, pour faire l'annonce des arrangemens faits avec les souverains ecclésiastiques dépossédés depuis la prise de possession civile, étant deux fois écoulé; et les principaux Etats indemnisés ayant satisfait au vœu de la députation, vœu qu'on n'a pas encore jugé nécessaire de répéter dans la 36e séance, on pourrait provoquer, maintenant que l'affaire paraît tirer vers sa fin, les annonces qui manquent encore, afin que, lorsque la députation terminera ses négociations, il ne reste aucune incertitude sur ce point, qui est nécessaire pour remplir les formalités acquises, et pour assurer qu'il n'a été fait de tort à personne.

BRANDEBOURG.

Les dernieres notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, du 11 de ce mois, contiennent tant de choses, elles sont si conformes aux vues de la députation, et épuisent tellement tout ce qui est nécessaire pour terminer définitivement et honorablement toute l'affaire des indemnités, qu'elles ne peuvent être reçues par la députation qu'avec une vive reconnaissance et entiere approbation.

On a vu avec une grande consolation, par l'ouverture que MM. les ministres des puissances médiatrices ont faite relativement au réglement du lot d'indemnité de S. A. R. le grand-duc de Toscane, que S. A. R. et S. M. I. ont été satisfaites; et que la convention de Paris, du 26 décembre, donne l'assurance de la confirmation de toutes les négociations de la députation par le chef suprême de l'Empire.

Quant au vœu qui reste à sa majesté à former à ce sujet, et qu'elle a exprimé dans son vote du 3 de ce mois: « Que l'électeur Palatin soit dédommagé de la perte de l'évêché d'Aichstadt, par une compensation territoriale », MM. les ministres médiateurs y ont du moins eu égard, pour l'insérer comme principe dans le recès de la députation, sous cette réserve et dans la persuasion rassurante que les hautes-puissances médiatrices, dirigées par leur amour de la justice, pourvoiront, d'après leur sagesse, au prompt accomplissement de cette réserve; les additions à faire à ce sujet au *conclusum* général de la députation, paraissent d'autant moins sujettes à quelques observations qu'il est entendu, sans qu'il puisse exister le moindre différend à cet égard avec la cour électorale de Baviere, que dans la réserve des possessions d'Aichstadt, situées dans les principautés de S. M. I. en Franconie, l'addition *en toute supériorité territoriale* ne peut donner aucun titre à des droits nouveaux qu'on n'a pas encore eus.

La maniere sûre et convenable dont il est maintenant pourvu à la doration de S. A. E. l'archi-chancelier, mérite sur-tout la plus vive reconnaissance de la part de la députation que je vois ainsi mise en état de remplir l'obligation solemnelle dont elle s'est chargée envers le premier électeur de l'Empire.

Comme la proposition de MM. les ministres des puissances médiatrices porte déjà de confier à S. A. E. le soin d'arrêter les réglemens pour l'établissement de l'octroi de navigation, avec les commissaires français qui seront nommés à cet effet, et comme il sera aussi nécessaire sous plusieurs rapports, de concert avec les seigneurs territoriaux riverains du Rhin, (on doit cependant à ce sujet réserver, de la part de Brandebourg, ses rapports particuliers, établis par la convention de Paris, du 23 mai 1802.) on voit, dans les pleins-pouvoirs à donner de la part de l'Empire à S. A. E., la meilleure et la plus convenable occasion de régler les points non encore déterminés, relativement à la frontiere du Rhin, au

Thalweg, chemin de halage, ouvrages hydrauliques, îles, et en particulier à la suppression ou restriction des droits d'étapes à Mayence et Cologne. On propose en conséquence d'autoriser en même-tems de la part de l'Empire, S. A. E. de traiter avec la France sur ces objets importans et essentiels, et de soumettre le résultat de cette négociation, ainsi que les réglemens pour l'établissement de l'octroi à la ratification de l'empereur et de l'Empire, puisque d'après les pleins pouvoirs de la députation, les points qui sont à régler, suivant le traité de Lunéville, ne peuvent être considérés comme réglés aussi long-tems qu'il y a le moindre doute par rapport à la frontiere du Rhin. Quant aux différentes modifications qui devront avoir lieu à cet égard, et à l'article qui est relatif à la Suisse, on accede entièrement au vote de Bohême.

On doit également reconnaître comme une preuve de la sollicitude patriotique de MM. les ministres des puissances médiatrices pour le bien-être et la tranquillité de l'Allemagne, la demande qu'ils font que les réglemens relatifs à l'alternat des nouveaux électeurs, et aux nouveaux votes à admettre au collége des princes, d'après l'ordre de rang proposé, soient sur le champ insérés dans le *conclusum* général de la députation, et que S. M. I. et l'Empire soient priés de l'approuver, en même-tems que les présentes négotiations de la députation; et l'on vote en conséquence avec une pleine conviction pour cette demande, en faisant le vœu que le *conclusum* général de la députation du 23 novembre 1802 soit promptement changé et complété par les additions proposées, et que lorsqu'on en aura obtenu l'assentiment de MM. les ministres médiateurs, ce qu'on prie le directoire d'effectuer le plus tôt possible, il soit porté sans retard, par un rapport ultérieur, à S. M. I. et l'Empire.

BAVIERE.

Les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices renferment plusieurs additions et modifications qui sont conformes aux vœux de la députation, et auxquelles on adhere volontiers, en remerciant les hauts-médiateurs de leur sollicitude bienfaisante, et en se référant au vote du 12 octobre 1802. On doit sur-tout adopter avec reconnaissance le moyen proposé pour pourvoir à la dotation de l'électeur archi-chancelier, et aux différentes rentes assignées dans le *conclusum* général. Il serait cependant à desirer à ce sujet que l'électeur archi-chancelier, après être convenu du réglement de l'octroi de navigation, portât préalablement cette convention à la connaissance du collége électoral; à cet effet il pourrait être inséré au § XXXIX l'addition suivante : *seront portés à l'approbation particuliere du collége électoral, et à la connaissance de l'Empire.* On pourrait en même-tems charger S. A. E. de traiter ultérieurement avec le Gouvernement français, sur la fixation si nécessaire de la frontiere du Rhin, la suppression des droits d'étape à Mayence et à Cologne, et la restriction des lois françaises sur les douanes, sauf la ratification de S. M. I. et de l'Empire.

Parmi les réglemens déja mentionnés, le premier doit avoir le sens suivant: 1° que sous la dénomination d'*étrangers* seront compris tous ceux qui n'appartiendront pas à une des deux nations contractantes; 2° que les bâtimens qui remontent le fleuve ne seront imposés plus fortement que ceux qui descendent, que lorsqu'ils appartiendront à des étrangers.

Quant à l'article placé à la tête du § I du *conclusum* général, on est convaincu qu'il n'y peut être question que des droits dont l'exercice n'est point en contradiction avec le *conclusum* principal.

Le 2e § subit un changement essentiel qui a déterminé les hauts-médiateurs à stipuler la juste réserve d'une compensation territoriale. L'accession de S. A. E. à ce changement ne peut être demandée avec justice que dans la certitude que cette réserve sera réalisée. Par l'assignation antérieure, la maison électorale a acquis un plein droit sur toutes les indemnités qui lui ont été assignées, droit qui a été confirmé solennellement par la convention du 8 septembre, et par l'acte de garantie dont elle a été suivie. Il résulte de cette confirmation un droit permanent sur une compensation territoriale, qui a été reconnu par S. M. I., les puissances médiatrices et les cours garantes; et S. A. E. ne peut renoncer à ses prétentions que lorqu'elle aura obtenu cette compensation territoriale qui a été trouvée juste, et par-conséquent nécessaire.

Par rapport à l'observation faite par la subdélégation de Brandebourg, relativement aux parties détachées de l'évêché d'Aichstadt, le subdélégué déclare que, de la part de l'électeur palatin, on n'entend posséder ces parcelles, que sur le pied où elles se sont trouvées lors de la conclusion du traité de Lunéville, principe qui est aussi adopté dans la note du 11, par rapport à tout l'évêché. Il est en même tems entendu que l'équivalent à prendre sur les domaines électoraux en Bohême, ne pourra être réglé que d'après la valeur et le produit des parties détachées de l'évêché d'Aichstadt, tel qu'il s'est trouvé à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

Dans ces suppositions le subdélégué vote que les changemens contenus dans la note du 11 soient insérés au *conclusum* général de la députation, de même que les arrêtés du 29 janvier et 3 février relatifs aux notes du 18 janvier et 1er février, qui y ont rapport; et qu'après qu'on se sera entendu à ce sujet avec les ministres des puissances médiatrices, ils soient soumis, par un rapport, à la diete de l'Empire, afin qu'ils soient revêtus, en même tems que le *conclusum* général de la députation, de la ratification de S. M. impériale et de l'Empire.

On accede au reste aux votes de Bohême et de Brandebourg relativement à l'article qui concerne la Suisse.

(*La suite à un prochain numéro.*)

PRUSSE.

Berlin, 22 *mars* (1er *germinal.*)

LA princesse dont S. M. la reine est accouchée le 25 de février, a été baptisée hier avec beaucoup de solemnité. Elle a été tenue sur les fonds de baptême par S. M. la reine douairiere, et a reçu les noms de Frédérique Wilhelmine-Alexandrine-Marie-Hélene; ses parains et maraines sont S. M. la reine-mere, S. A. R. la princesse héréditaire d'Orange, S. A. R. la princesse épouse du feu prince Henri de Prusse, S. A. R. le prince Ferdinand de Prusse et la princesse son épouse, S. A. R. le prince Auguste de Prusse, S. A. R. le Prince Louis de Prusse, S. M. l'empereur de Russie, S. M. l'impératrice mere, et sa majesté impériale la grande-duchesse Hélene, princesse héréditaire de Mecklenbourg-Schwering.

— Les généraux auront à l'avenir un uniforme que S. M. elle-même portera. L'habit sera bleu foncé, paremens et collet rouge brodés en or, et sur l'épaule droite une épaulette en or, veste et culotte blanches.

— L'ascension de Garnerin doit avoir lieu entre le 10 et le 15 du mois prochain. Le roi ayant souscrit pour la cinquieme partie des frais, il s'est trouvé bientôt, à son exemple, assez de souscripteurs et au-delà même de ce qu'il fallait pour compléter la souscription. Garnerin s'élevera avec sa femme. Le professeur d'Hermstadt, qui desire faire quelques expériences dans les hautes régions, a obtenu de sa majesté la permission de s'élever aussi dans le ballon que l'on voit déjà, moyennant une rétribution, dans la nouvelle salle de concert.

S. M. l'empereur d'Allemagne et S. M. l'empereur de Russie ont depuis long-tems garanti l'indépendance de l'Isle et de l'Ordre de Malte. La Prusse était la seule puissance qui, jusqu'à cette heure, n'avait pas répondu d'une maniere péremptoire à la demande qui lui avait été faite; mais dans les circonstances actuelles, S. M. le roi de Prusse a pensé devoir s'empresser de garantir l'indépendance de l'Isle et de l'Ordre de Malte.

INTÉRIEUR.

Paris, *le* 16 *germinal.*

EN vertu d'un accord fait entre les grandes puissances intéressées à l'ordre de Malte, et consenti par S. M. britannique le 8 juin 1802, la nomination du grand-maître de Malte fut déférée pour cette fois au saint-siége, sur la présentation des prieurés de l'Ordre. Le saint-pere et les prieurés accéderent à cet arrangement.

En conséquence, sa sainteté a nommé, le 9 février 1803, grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, M. le bailly de Thomasy, qui a accepté sa nomination.

Le nouveau grand-maître a cru nécessaire d'envoyer à Malte M. le commandeur Busy, qu'il a nommé à cet effet son fondé de pouvoirs et son lieutenant. Ce chevalier est arrivé dans l'île le 9 ventôse. Les pieces suivantes feront connaître quel est jusqu'à présent le résultat de sa mission.

Lettre du commandeur Busy à M. le ministre d'Angleterre, à Malte.

M. le ministre d'Angleterre,

J'ai eu l'honneur d'exposer ce matin à votre excellence, l'objet de la mission que son altesse éminentissime le grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, m'a chargé de remplir à Malte.

A cette exposition, votre excellence a répondu qu'elle n'avait point d'ordre pour faire évacuer l'île de Malte par la garnison anglaise, et elle m'a fait entendre que le grand-maître ferait bien de ne pas s'y rendre.

Après avoir réfléchi sur cette réponse de V. E., j'ai pensé que, non-seulement elle n'était point satisfaisante, ainsi que S. A. E. devait s'y attendre, mais encore qu'elle exigeait une explication ultérieure.

Comme la réponse de V. E. paraît contenir un refus de rendre l'île de Malte à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, conformément à l'article X du traité d'Amiens, et qu'une telle violation de ce traité de paix peut avoir les conséquences les plus importantes, je dirai même les plus fatales au repos de l'Europe, je ne puis me contenter de la réponse verbale que V. E. a bien voulu me faire, et je manquerais à la confiance du grand-maître, ainsi qu'au devoir et à la dignité du caractere dont il m'a revêtu, si je ne vous invitais, M. le ministre plénipotentiaire, à exposer au grand jour, et d'une maniere authentique, les motifs d'un refus si inattendu.

J'ai donc l'honneur de rappeler à V. E. que conformément au quatrieme paragraphe de l'article X du traité d'Amiens, les forces de S. M. B. devaient évacuer l'île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivraient l'échange des ratifications, ou plutôt, s'il était possible.

Ce délai est expiré depuis long-tems. Le traité ajoute que cette île *sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand maître ou des commissaires, pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre, soient dans ladite île, pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par S. M. Sicilienne y soit arrivée.*

Cette force est arrivée aussi depuis long-tems. Il ne restait donc plus qu'une seule condition à remplir, celle de la présence du grand-maître ou de ses commissaires, pour en prendre possession. J'ai l'honneur d'observer à V. E. que cette condition vient d'être accomplie par le fait même de mon arrivée en cette île. S. A. E. le grand-maître a daigné me donner la qualité de son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, pour venir en son nom *traiter, suivre, finir, accomplir et concerter avec les ministres plénipotentiaires anglais et français, ainsi qu'avec le gouvernement anglais actuel de l'île, tous les articles relatifs au retour de la religion à Malte, et particulierement ce qui a pour objet le débarquement et l'entrée de la religion dans l'île, ainsi que la remise de la place, etc.* Tels sont les termes des pleins-pouvoirs dont je suis porteur, et dont j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint copie à V. E.

D'après la teneur de ces pleins-pouvoirs et l'accompliment des différentes conditions stipulées par le traité d'Amiens, pour la remise de l'île de Malte à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, je demande formellement à V. E. l'exécution de l'article X, §. IV dudit traité, et je la prie de me faire à cet égard une réponse cathégorique.

Je prie V. E. de vouloir bien agréer l'assurance de ma haute considération. *Signé*, BUSY.

Réponse de M. le ministre d'Angleterre à M. le commandeur Busy. — Malte, le 2 mars 1803.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir la lettre que votre excellence m'a fait l'honneur de m'écrire hier, dans laquelle elle m'exprime son peu de satisfaction de ma communication verbale sur l'objet de sa mission, et dans laquelle elle demande que j'établisse par écrit mes raisons pour refuser de rendre le gouvernement de ces îles à l'arrivée de son éminence le grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

En réponse, je demande la permission d'observer que comme quelques-unes des puissances invitées, aux termes de l'art. X du traité d'Amiens, à garantir l'indépendance de Malte, n'ont pas encore accédé à cette mesure, je ne me crois pas autorisé à mettre un terme au gouvernement de sa majesté britannique ici, jusqu'à ce que je reçoive des instructions spéciales de ma cour.

Votre excellence observe que je veux dissuader le grand-maître de venir résider ici. Votre excellence peut se rappeler que je lui parlais sur ce sujet dans le sens suivant :

Sur son observation que le grand-maître comptait avoir l'immédiate possession du palais du Gouvernement, au fort la Vallette, je l'informai que dans les circonstances actuelles, je ne pouvais accéder au desir de son éminence; car il est absolument nécessaire que son excellence le général Villett et moi, continuions d'occuper ce palais pour les affaires officielles de nos départemens respectifs.

Je demande cependant de rapeller à votre excellence que j'offrais en même-tems le palais de la Boschetta pour la résidence du grand-maître, situation que je concevrais à tous égards convenable à son éminence, jusqu'au tems où elle pourrait prendre la direction du gouvernement.

Mais comme le palais de la Boschetta n'est point actuellement meublé, je prenais la liberté de suggérer qu'il serait plus convenable de demeurer quelque tems en Sicile, d'autant plus que la résidence qu'y ferait son éminence ne la tiendrait qu'à une journée de distance de cette île.

Au reste, son éminence doit être assurée que du moment que je me croirai autorisé à remettre le gouvernement, je lui en donnerai connaissance.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, monsieur, de votre excellence, le plus humble et obéissant serviteur.

Signé ALEX. J. BALL.

Dimanche, 13 germinal, une députation des notaires de Paris a été admise à l'audience du Premier Consul.

Le citoyen Bonhommet, au nom de la députation, a porté la parole en ces termes :

Citoyen Premier Consul,

« Les notaires de Paris viennent vous présenter » l'hommage de la vive et respectueuse reconnaissance dont les a pénétrés le bienfait de leur » organisation.

» Vous la desirâtes à l'instant même où la Providence vous appela pour sauver la Républiqne.

» En effet, le héros dont elle se glorifie à tant de titres, le destructeur des factions, ne pouvait laisser dans l'anarchie une institution due à la sagesse de Louis IX, et dont le génie de Charlemagne jeta les premiers fondemens.

» Une institution qui, tous les jours, sur tous les points de la France, et jusque dans les moindres détails, donne aux conventions privées la sanction de l'autorité souveraine, et forme ainsi le lien puissant et insensible qui unit les citoyens au Gouvernement;

» Une institution enfin, qui a pour but la concorde, pour moyen la confiance, pour bases le savoir et la moralité.

» Mais vous vouliez, Citoyen Premier Consul, et vos intentions ont été parfaitement remplies, que la loi à intervenir réunit les fruits salutaires de l'expérience et de la méditation.

» Nous sommes rendus par elle au droit honorable de consacrer notre vie entière à l'union des familles, au maintien de la propriété, au bonheur de nos concitoyens.

» C'est en leur inspirant par notre exemple, autant que par nos conseils, l'amour de la patrie, l'obéissance aux lois, le respect pour les autorités constituées, que nous espérons, Citoyen Premier Consul, vous prouver notre gratitude et justifier vos bontés. »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 26 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu les avis du comité consultatif de l'arrondissement de Mons; du 27 nivôse an 11; vu également ceux du préfet du département de Jemmapes, du 8 pluviôse suivant; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'offre faite par un citoyen d'abandonner aux pauvres de la ville de Mons une rente célée jusqu'à ce jour à la régie des domaines, composée de cinq parties de rente, formant ensemble celle de 490 livres de Hainaut, aux conditions 1° que les administrateurs du bureau de bienfaisance en accepteront le remboursement, moyennant 4500 fr., dont 2000 fr. seront payés au moment de l'acceptation légale, et 2500 fr. deux ans après, avec les intérêts de cette dernière somme, à raison de 5 pour cent par an; 2° que les mêmes administrateurs renonceront aux arrérages échus de ladite rente.

Une autre offre faite par un citoyen, de mettre à la disposition des hospices de ladite ville, trois rentes montant ensemble à 650 liv., argent de Hainaut qui n'ont point été découvertes par le domaine, moyennant que la commission administrative acceptera la somme de 7786 fr. 86 cent., tant pour l'extinction des capitaux desdites rentes, qu'en paiement de ce qui peut être dû pour arrérages reçus.

Et une troisième offre faite par un autre débiteur, d'abandonner aux mêmes hospices deux rentes, également non découvertes, l'une de 240 liv., l'autre de 106 liv., aussi argent de Hainaut, moyennant une somme de 4233 fr. 99 c., que ladite administration acceptera pour sa libération, tant du capital que des arrérages échus desdites rentes, seront acceptées, la première par le bureau de bienfaisance, et les deux autres par la commission administrative des hospices de la ville de Mons.

En conséquence, lesdites administrations sont autorisées pour consommer ces différentes acceptations, à passer devant le comité consultatif tous actes et transactions qui seront jugés nécessaires.

II. Le bureau de bienfaisance fera tous les actes conservatoires nécessaires pour sûreté du paiement de la somme de 2500 fr., dont l'échéance est reculée à deux ans.

III. Lesdites administrations emploieront les sommes provenant desdites offres et acceptations, en acquisitions de rentes sur l'Etat, sous la surveillance du préfet.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 26 ventôse an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'offre faite par le citoyen Nicolas Bucheron-Cheron, négociant de Blois, dans une pétition; en forme de soumission, adressée au préfet du département de Loir-et-Cher, d'établir, pour honorer la mémoire de son épouse, une fondation en faveur des pauvres de la ci-devant paroisse de Vienne de cette ville, consistant en cent vingt boisseaux, ou dix hectolitres de bled-froment, qui doivent leur être distribués en pain, par 12e. tous les mois, et à l'hypotheque de laquelle le donateur affecte une terre qu'il possede dans le département d'Eure et-Loir, sera acceptée par le bureau de bienfaisance de Blois, dans les formes légales, et aux conditions proposées par le donateur.

II. L'administration du bureau de bienfaisance fera tous les actes conservatoires nécessaires pour la sûreté de ladite donation, et elle en fera inscrire l'acte constitutif, avec le présent arrêté, au bureau des hypotheques de l'arrondissement où est situé le domaine sur lequel le citoyen Bucheron-Cheron a hypothéqué la donation.

III. Conformément aux intentions du donateur, les distributions résultant de cette donation, ne seront précomptées aux pauvres du quartier ou paroisse de Vienne, qui continueront, comme par le passé, à participer, dans la même proportion, aux secours distribués à domicile par le bureau de bienfaisance.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 3 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Le legs de 800 liv. fait par la dame Marie-Félicité Delavigne, veuve du cit. Pierre-Jacques Lemaître, demeurant à Paris, rue Tiron, suivant son testament olographe, du 2 thermidor an 10, déposé par acte du 7 nivôse an 11, en l'étud de Delabarre, notaire à Rouen, au bureau de bienfaisance du quartier qu'elle habitait à Paris, pour être employé au soulagement des pauvres, sera accepté par le bureau de bienfaisance de la division des *Droits de l'Homme*.

II. Il sera fait emploi de ladite somme en acquisitions de rentes sur l'état, pour le produit en provenant être distribué en secours à domicile aux pauvres de cet arrondissement.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

TRIBUNAT.

(Nous rétablissons le rapport fait au nom de la section de l'intérieur, par le citoyen Pinteville-Cernon, dans la séance du 15.)

Pinteville-Cernon. Tribuns, le projet de loi qui vous a été présenté sous le titre d'*acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires, et ventes demandées par des communes et des particuliers*, et sur lequel vous avez à exprimer un vœu, est divisé en 58 titres, et contient 511 articles; il est composé de la réunion de 148 demandes, rédigées en un seul projet de loi.

Le Gouvernement, dans l'exposition jointe à l'envoi d'une loi, a déjà énoncé les motifs qui ont déterminé la proposition de cette nouvelle forme.

La fréquence des rapports des projets de loi de cette nature, présentés divisément, absorbaient un tems précieux; et, quelque rapide que puisse être l'exposé des motifs d'adoption, ils n'en étaient pas moins suivis du lent et respectable appareil d'un appel nominal.

Le mode abréviateur qui paraît adopté pour la présentation des lois de cette nature, peut donc être considéré comme une nouvelle preuve du desir que le Gouvernement exprime à chaque instant, de faire jouir promptement tous les Français du bienfait de la restauration des lois.

L'esprit méthodique qui en a dirigé la rédaction, a eu pour but de fournir à chaque intéressé un titre clair de propriété ou d'imposition; chaque fraction de loi pourra être extraite sans confusion, et devenir pour eux une loi entière.

En effet, ce volumineux projet est divisé en autant de titres qu'il se trouve de départemens dans lesquels il y a des demandes formées; chaque titre se subdivise en chapitres, portant pour inscription la nature de la demande.

Ces chapitres sont pour ainsi dire des lois particulières à un individu ou à une commune; ils se subdivisent en articles.

La section de l'intérieur a reconnu l'avantage de cette distribution méthodique, et cependant pour faire porter un examen plus scrupuleux sur chacune des parties de cette loi, ce travail a été divisé entre tous ses membres, qui ont apporté dans sa discussion cette sévérité de principes qui doit caractériser la préparation d'une loi sur laquelle repose l'intérêt de tant de citoyens.

L'exacte observation des formes conservatrices de la propriété a été sur-tout l'objet de leur attention particulière.

Avant de me livrer à la discussion de quelque partie de cette loi, je dois vous tracer rapidement l'esquisse des tableaux qu'elle présente.

Vous y verrez les progrès sensibles de l'activité agricole et régénératrice; l'industrie particulière s'empressant d'utiliser de vagues communaux, de bâtir des maisons, d'y créer des hameaux, des villages; plantant des bois, des vignes; formant des jardins dans un sol qu'il semblait voué à une éternelle stérilité.

Là, des villes renaissent des terreins que la faible crédulité de nos peres avait abandonnés aux moines; elles substituent aux cloîtres, des places publiques, des fontaines, des Bourses de commerce, et rendent à l'active industrie, ce qui avait été trop long-tems consacré à l'oisive inutilité.

Ailleurs, des édifices modestes, autrefois consacrés au logement des sages ministres des autels, vendus pendant leur expulsion, sont offerts par les acquéreurs aux communes, qui s'empressent d'en payer le prix pour les rendre à leur première destination.

Ici, des chemins vicinaux se construisent, d'autres se réparent, des communications nouvelles s'établissent par des ponts solides, ceux que le tems avait rompus, sont réparés; et toutes ces dépenses seront prises sur la vente d'objets inutiles, onéreux même pour les communes, et sur des dispositions consenties, demandées par les communes elles-mêmes.

Quatorze communes se réunissent dans le département du....., pour la réparation d'une grande chaussée et de ses ponts.

Un département entier demande à s'imposer pour la réparation de la cathédrale et de l'évêché.

Presque toutes les concessions faites par les communes à des particuliers, sont à rente fonciere, ainsi l'acquéreur conserve tous ses moyens d'amélioration; tout ce dont il peut disposer lui reste pour bâtir, planter, se créer une propriété, assurer ainsi le revenu qu'il promet à la commune, et se préparer des moyens de libération et de remboursement avec les produits de son industrie.

Enfin cette loi est terminée par un titre intitulé : *dispositions générales*, divisé en trois articles.

Le premier fixe le mode de remboursement pour ceux qui aquérant en ce moment à rente fonciere, auraient un jour le moyen de se libérer; la loi leur accorde cette faculté en payant vingt années du montant de la rente.

L'article II prescrit l'emploi que pourront faire les communes des fonds provenant de remboursemens. Elles acheteront des rentes sur l'Etat.

Enfin l'article III prescrit le mode d'exécution de tous les travaux à faire en vertu de la loi. Il indique par qui ils seront préparés, surveillés et payés.

Ces dispositions sont celles auxquelles vous avez donné votre assentiment toutes les fois qu'il vous a été présenté des lois de cette nature; elles sont applicables à presque tous les chapitres de la loi; elles en sont le complément nécessaire. Et c'est pour en éviter la monotone et inutile répétition qu'elles sont ainsi placées en un seul titre, sous la dénomination de *dispositions générales*.

Je n'aurais, citoyens tribuns, qu'à vous exprimer le vœu d'adoption de la section de l'intérieur, si le titre III de cette loi n'avait été la matiere d'une discussion dont je dois rendre compte.

La ville de Montluçon, département de l'Allier, demande à être autorisée à acquérir un terrein ci-devant national, que le citoyen Moreau, propriétaire actuel, refuse de vendre.

Ce terrein est de la contenance de 33 toises carrées, ou une perche 12 metres nouvelle mesure.

La ville de Montluçon desire ce terrein pour régulariser la place publique et lui donner plus d'étendue.

Un arrêté du district avait exproprié Moreau; le préfet a, par arrêté du 2 thermidor an 8, ordonné sa rentrée en possession.

Le conseil de préfecture, par avis du 22, avait prescrit aussi cette restitution.

Mais, sur la demande de la commune et l'avis du sous-préfet, le préfet, d'après l'*assertion du conseil-général de Montluçon, que le jardin de Moreau devient un objet d'utilité publique, autorise cette commune à provoquer du corps-législatif la permission d'acquerir, à charge d'indemnité préalable.*

Elle observe que cette place est le lieu d'un marché considérable de chanvres et toiles; qu'à défaut de ce terrein, la vente des chanvres ne peut se faire que dans les rues de la ville, où elle cause embarras et souvent avaries aux marchands.

Moreau, dit-on encore, n'a pas besoin de ce terrein, il n'en a jamais joui, il est situé vis-à-vis de sa maison, de l'autre côté de la rue; il a même donné un espece de consentement, en nommant un expert pour estimer contradictoirement le terrein, et ces experts l'ont évalué à 600 fr., prix offert aujourd'hui par la commune; mais Moreau a refusé de vendre, il persiste dans ce refus, il l'a consigné dans tous ses réclamations à la préfecture.

Il s'agit donc d'examiner s'il y a lieu à expropriation forcée.

Nous reconnaissons qu'un citoyen peut être contraint à céder sa propriété, s'il y a utilité publique reconnue.

Mais nous ne soutiendrons pas ici cette rigoureuse théorie, qui voudrait que l'utilité publique ne pût exister que lorsqu'il y a utilité générale ou même nécessité générale; une pareille définition rendrait impossible toute expropriation forcée qui ne serait pas démontrée utile, nécessaire même à l'universalité des Français; ce serait borner les circonstances qui la provoquent, à quelques routes ou canaux de navigation de la plus majeure importance; certes, ce n'est pas le vœu de la loi, elle permet sans doute que l'intérêt, disons même le caprice d'un particulier cédât quelquefois à l'utilité reconnue, à la nécessité d'une fraction, comme il céderait à l'universalité. Mais il reste dans toute demande d'expropriation forcée à examiner si l'utilité publique est assez grande pour déterminer l'expropriation? si elle se borne aux choses d'absolue nécessité? si on ne veut l'étendre aux embellissemens, à la simple commodité?

On pouvait donc considérer l'utilité comme relative, à l'universalité de la France, ou relative à une grande fraction de son étendue, ou même à une petite fraction, telle qu'un département, ou enfin à une grande commune; on pourrait même aller jusqu'à considérer comme objet d'utilité publique, ce qui intéresserait l'universalité des habitans d'une commune rurale; et certes on pourrait avouer qu'il est des cas où il serait juste de forcer un particulier de céder au besoin bien démontré de tous les habitans de la même commune; mais pour appliquer cette exception au principe sacré du respect à la propriété, il faut un examen sévere des circonstances qui doivent déterminer sa violation, et cet examen et l'appréciation de ces circonstances vous sont réservés.

C'est à vous, défenseurs du dépôt sacré de la loi protectrice des propriétés, à émettre une opinion sur les formes qui doivent accompagner cet acte redoutable, cet exercice de la puissance législative; cette application de l'exception que le législateur s'est réservée.

Vous aurez à examiner si l'embellissement, si la simple commodité d'une commune et des marchands qui s'y réunissent, sont aussi des motifs suffisans pour agrandir une place au dépens d'un terrein défendu par le propriétaire.

Celui qui, sans intérêt, se refuse à la cession volontaire de l'objet qui convient à la commodité publique, a tort, sans doute; il peut mériter le blâme de ses concitoyens. Mais sa propriété, sa volonté, sa résistance même, n'en sont pas moins une barriere que la loi respecte, et que le législateur lui-même ne peut franchir qu'avec la plus attentive circonspection.

Si en Turquie, sous le joug d'un despotisme qui frappe si arbitrairement les personnes, la loi qui défend les propriétés est tellement sacrée, que le souverain n'ose l'enfreindre pour les choses d'agrémens et d'utilité, quel respect ne devons-nous pas leur porter, nous qui en avons solennellement proclamé le principe dès les premiers instans de la régénération des lois; qui l'avons consacré dans toutes celles qui ont été la conséquence et le développement de cette grande et si libérale pensée; qui, enfin, n'avons cessé d'en défendre la violation.

Citoyens tribuns, dans la demande qui vous est présentée, la section a vu la résistance du propriétaire à la cession d'un terrein qu'il serait, il est vrai, commode, agréable, utile même à la commune de Montlucon d'acquérir; mais il n'a pas vu la nécessité, ni ce genre d'utilité dont la privation ou l'acquisition porterait un grand dommage ou un avantage majeur à l'universalité des habitans de la commune et de ceux qui y affluent.

Il n'a donc pas cru pouvoir vous proposer l'adoption d'une loi qui, par une seule disposition, forcerait sans nécessité démontrée, la volonté d'un propriétaire.

Nous avons à regretter que la rigoureuse observation des formes ne nous permette pas de vous présenter le vœu d'adoption d'un projet qui, dans tous les autres titres, a obtenu l'approbation de votre section de l'intérieur.

Un projet de loi ne peut être rejeté partiellement, et une seule disposition non admise, suffit pour entraîner votre vœu sur la loi entiere; la section s'est vu forcée de vous proposer le rejet de cette même loi, contenant 58 titres, dont 57 méritent votre approbation. Le Gouvernement sans doute reconnaîtra, dans cet exposé, combien il eût été avantageux qu'une communication officieuse eût permis de s'entendre sur ces dispositions.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girod (de l'Ain.)

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Une lettre du secrétaire-d'état prévient le président que demain des orateurs du Gouvernement se rendront à la séance du corps-législatif, pour lui présenter plusieurs projets de lois.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Felix Faulcon réunit la majorité des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont: Trumeau, Hémar, Grappe et Ligneville.

Le président donne lecture du message suivant:

Le Gouvernement de la République au corps-législatif. — Paris, le 16 germinal an 11.

LÉGISLATEURS,

Un projet de loi ayant pour objet d'autoriser un grand nombre de communes à effectuer des ventes, échanges, acquisitions, etc. vous a été adressé le 4 germinal présent mois. La discussion de ce projet, d'abord fixée au 14, a été ensuite ajournée à aujourd'hui 16.

Le Gouvernement a arrêté de retirer ce projet de loi; il vous invite à lui en faire le renvoi.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Le corps-législatif arrête que le projet de loi présenté le 4 germinal, sera renvoyé au Gouvernement par un message.

La séance est levée.

THÉATRE FRANÇAIS.

UNE partie des comédiens français étaient détenus en l'an 2. Leurs jours étaient en danger, et tout semblait annoncer qu'ils seraient placés sur la liste des proscrits. Un citoyen (M. Labussiere), s'exposa à périr avec eux pour les sauver: le succès couronna son entreprise.

Cette représentation, consacrée à la reconnaissance; offrait, et par son objet, et par le choix du spectacle, un double motif d'intérêt. Depuis plus de quinze ans la tragédie d'*Hamlet*, de M. Ducis, n'avait point été jouée: c'est elle que les comédiens ont cru devoir remettre dans cette circonstance; le succès qu'ils ont obtenu, et l'effet que les principales scenes de cet ouvrage ont produit, ont justifié ce choix.

Cette tragédie reparaît avec des coupures et des additions, qui sont également heureuses: on y a remarqué un morceau absolument neuf, qu'on devait regretter de ne pas y trouver dans l'origine: c'est le monologue d'Hamlet.

En proie à une douleur qu'il ne peut vaincre, et déchiré par une situation dont il ne peut sortir sans être parricide ou sacrilège, Hamlet veut chercher la mort pour refuge....

La mort m'affranchira du tourment qui me tue.
Qu'offre-t-elle, après tout, à mon ame abattue?
Un asyle assuré, le plus doux des chemins,
Qui conduit au repos les malheureux humains;
Mourons.... Que craindre encor dès qu'on a cessé d'être?
La mort.... C'est le sommeil, c'est le réveil peut-être.
Peut-être.... Ah! c'est ce mot qui glace, épouvante,
L'homme aux bords du cercueil par le doute arrêté,
Devant ce vaste abîme, il regarde en arriere,
Ressaisit l'existence, et s'attache à la terre.
Dans nos troubles pressans qui peut nous avertir
Des secrets de ce Monde où tout va s'engloutir?
Sans l'effroi qu'il imprime, et la terreur glacée
Qui défend son passage et siége à son entrée,
Combien de malheureux iraient dans le tombeau,
De leurs longues douleurs déposer le fardeau!
Et que ce sort souvent est vu d'un œil d'envie
Par le faible agité sur les flots de la vie!
Mais il craint dans ses maux au-delà du trépas,
Des maux plus grands encor, et qu'il ne connaît pas;
Redoutable avenir!.....

Si Talma ne nous représentait pas Oreste tel que la poésie grecque l'a dépeint, Néron tel que l'histoire l'a burine, Cinna tel que le grand Corneille l'a conçu, Rhadamiste tel que le génie sombre et tragique de Crébillon l'a imaginé, on pourrait croire, comme quelques personnes l'ont prétendu, que cet acteur n'est bien placé que dans les rôles imités du théâtre anglais. Il a prouvé qu'il ne devait pas être renfermé dans un cercle si étroit; cependant il est vrai de dire que la nature même de son talent, le caractere de sa tête, le naturel de son débit, l'énergie de son geste, la sombre profondeur de son jeu muet, et sur-tout son organe l'appellent particulierement à des succès en ce genre. Reportant Shakespear sur notre scene, M. Ducis devait sentir le besoin d'y rencontrer un Garrick, et il a eu le bonheur de le trouver.

Talma jouait, hier, Hamlet pour la premiere fois, et il a rendu ce rôle avec un talent supérieur: il en a conçu l'ensemble aussi bien qu'il en a fait sentir les détails. Les transitions difficiles que présente ce rôle, la langueur et l'accablement d'Hamlet, et sa douleur profonde, la fureur qu'excite en lui l'ombre de son pere, la pitié que fait naître l'aspect d'une mere coupable et succombant sous le poids du remords, ne pouvaient être marquées plus habilement et produire plus d'effet; la scene du quatrieme acte a été déchirante, elle est rétablie telle que l'avait conçue son auteur, c'est-à-dire dans toute sa force, enrichie même de beautés nouvelles: poussé par l'ordre du spectre, Hamlet a levé le poignard sur sa mere, mais au moment de frapper, la nature l'emporte, il s'arrête, et s'écrie avec l'accent le plus pathétique:

Mon pere, tu la vois, grace, je suis son fils.

Il est inutile de chercher à caractériser l'effet, dans une situation aussi terrible, d'un vers aussi beau de sentiment, aussi simple d'expression. Cet effort récent de la muse tragique de M. Ducis nous semble égaler ceux auxquels il doit sa place parmi les tragiques français. C'est cette situation qu'on avait fait disparaître, ou du moins qu'on avait singuliérement affaiblie après la 1re représentation d'*Hamlet*; c'est elle dont l'imitation a assuré le succès du 4me acte d'*Ophis*; c'est elle dont un sentiment juste des beautés vraiment tragiques, paraît avoir demandé, et heureusement obtenu le rétablissement.

Le rôle de Gertrude est d'une extrême difficulté; même pour une actrice qui aurait fait une étude particuliere de celui de Sémiramis, la scene du serment sur l'urne semble au-dessus des forces d'une comédienne. Mlle Raucourt a joué ce rôle avec cette exacte intelligence qui est le cachet de son talent.

Le rôle d'Ophélie est long, difficile: il peut produire beaucoup d'effet, mais il doit être confié à une actrice qui ait, sinon plus d'intelligence, du moins plus d'expression, de moyens et de force tragique que Mlle Bourgoing, dont on n'a pu y applaudir que les efforts et le zele.

Talma a été demandé à grands cris après cette représentation, et accueilli par des applaudissemens unanimes et réitérés.

SAUL, ORATORIO, ou plutôt drame lyrique, dont les paroles ont été parodiées sur des morceaux choisis dans les partitions de Handel, Haydn, Mozart, Naumann, Cimarosa, Paësiello, Philidor et Gossec, a été exécuté ce soir au THÉATRE DES ARTS. Les trois écoles se trouvaient ainsi mises en présence: nulle ne paraît avoir obtenu plus de faveur que l'autre; le public a confondu leurs productions diverses dans ses applaudissemens, et a prouvé qu'il appréciait avec une égale justice, et l'auteur du *Carmen seculare*, et celui de l'*O salutaris*, et les deux grands maîtres, qui se sont partagés les suffrages de l'Italie, et les savans harmonistes dont l'Allemagne s'honore.

L'exécution de ce drame n'a rien laissé à desirer, et son succès a dépassé toutes les espérances qu'on pouvait en avoir conçues. S....

BOTANIQUE. — BEAUX-ARTS.

JARDIN DE LA MALMAISON, par E. P. Ventenat, de l'Institut national, l'un des conservateurs de la bibliotheque nationale du Panthéon. In-folio, sur papier vélin de Jésus, premiere livraison. A Paris, chez l'auteur.

Le texte a été imprimé par Crapelet; les planches ont été peintes par Redouté (1), qui dirige et surveille l'exécution des figures de cet ouvrage.

Cet ouvrage destiné à faire connaître la riche et précieuse collection des plantes rassemblées dans le jardin de la Malmaison, par les soins éclairés de Mme Bonaparte, sera l'un des plus beaux monumens qu'on ait élevés aux progrès des sciences naturelles. Il doit mettre le sceau à la réputation de son auteur, qui a déjà si bien mérité de la botanique par son *Tableau du regne végétal*, et sa *Description des plantes du jardin de Cels*. JUSSIEU.

(1) Auteur du bel ouvrage des *Lyliacées*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	55 fr.	70 c.
Idem. Jouis. de germinal an 11.....	52 fr.	75 c.
Bons an 7.....	63 fr.	c.
Ordonnances pour rescript. de dom..	91 fr.	c.
Act. de la banque de Fr.....	1120 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 198. *Vendredi, 18 germinal an 11 de la République (8 avril 1803.)*

INTERIEUR.

RUSSIE.

(Extrait du journal allemand de Saint-Pétersbourg.)

OUKASE AU SÉNAT DIRIGEANT.

Après avoir examiné le rapport du ministre de l'instruction et des membres de la direction des écoles, sur l'établissement des écoles et le progrès des sciences dans notre Empire, nous avons jugé à propos de confirmer les réglemens provisoires de l'instruction publique; et la conservation de cet Empire ne consistant pas seulement dans la puissance civile, mais aussi dans celle religieuse, à raison de la diversité des objets qu'elle embrasse, nous ordonnons dans cette vue au sénat dirigeant, après en avoir instruit le saint-synode, de donner les ordres nécessaires, conformément aux réglemens sur l'instruction publique énoncés dans cette oukase. Nous sommes persuadés de la part active que prendront nos fideles sujets à ces établissemens formés pour le bien général et particulier, et qu'ils concourront par-là à notre sollicitude pour un objet aussi important, et qui nous est si agréable.

L'original est signé des augustes mains de S. M. I.

ALEXANDRE.

Saint-Pétersbourg, le 24 janvier 1803.

Contresigné, le comte P. ZAVADOVSKY.

Réglemens préliminaires sur l'instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

De l'établissement des écoles.

1. L'instruction publique fait dans l'Empire de Russie une partie séparée de l'administration, qui est confiée au ministre de ce département, et à la surveillance de la grande direction des écoles.

2. Quatre sortes d'écoles sont destinées à l'éducation morale et utile, aux devoirs et aux avantages de chaque état, savoir: 1°. Ecoles de paroisses; 2° de cercles; 3° de gouvernemens ou gymnases; 4° et des universités.

3. Chaque paroisse ou deux réunies, selon le nombre des enfans et le voisinage des lieux, devront avoir au moins une école de paroisse.

4. Ces écoles seront confiées au ministre du culte, et à un des plus notables de l'endroit, dans les villages de la couronne; dans ceux qui appartiennent aux seigneurs, elles seront laissées aux soins des propriétaires.

5. Elles sont sous la surveillance des inspecteurs de leur cercle.

6. Il y aura au moins une école dans chaque ville de cercle.

7. Les inspecteurs des cercles seront ou immédiatement nommés par l'université, ou sur l'avis du directeur de l'école de gouvernement. Ils sont compris dans la neuvieme classe, s'ils n'ont point d'autre rang.

8°. Les inspecteurs des cercles sont subordonnés à celui du gouvernement pour tous les détails des écoles qui sont sous leur inspection. Du reste, ils peuvent aussi demander à être aidés par les seigneurs et le maréchal du cercle, pour tout ce qui concerne l'organisation des écoles de paroisses dans les villages seigneuriaux.

9. Dans chaque ville de gouvernement, il y aura, outre les écoles des deux premieres classes, un gymnase qui sera sous la direction immédiate du directeur de l'école du gouvernement.

10. Les directeurs de gouvernemens seront nommés par la grande direction des écoles, sur l'avis de l'université de leur arrondissement. Ils appartiennent à la septieme classe, s'ils n'ont point d'autre rang.

11. Ils n'ont pas seulement l'inspection générale sur les écoles des cercles, mais aussi sur les établissemens particuliers de cette espece, tels que pensionnats, etc. excepté ceux qui, par des circonstances particulieres, sont confiés à un autre chef.

12. Les directeurs de gouvernemens demandent aide et assistance au gouverneur dans tous les cas où le bien des gymnases et des écoles de paroisses et de cercles l'exigera.

13. Les écoles de plusieurs gouvernemens dont la position est la même, font un cercle particulier sous la direction d'un membre de la grande direction des écoles.

14. Il sera établi, pour le plus grand avantage des sciences, des universités dans ces cercles; six sont déjà formées, outre celles de Moscou, de Vilna et de Dorpat déjà existantes, dans les cercles de Saint-Pétersbourg, de Kasan et de Charkoff, en considération des dons patriotiques de la noblesse et des citoyens de ces gouvernemens; les villes suivantes sont destinées à être les sièges d'universités: Kief, Tobolsk, Ousting Vélikû et plusieurs autres d'après la mesure des moyens jugés convenables. Les cercles de ces dernieres seront réunis dans les gouvernemens les plus voisins.

15. Chaque université a une administration particuliere; le recteur en est le président: il sera choisi par le ministre de l'instruction publique, parmi l'assemblée générale de l'université et de la grande direction des écoles, et confirmé par S. M. I.

16. Les professeurs seront nommés à cette fonction par l'assemblée générale de l'université, et sur l'avis du curateur; ils seront confirmés par le ministre. Des laïcs seront placés par le saint-synode dans chaque université pour les lectures de théologie. Les professeurs ordinaires appartiennent à la 7e classe, et le recteur à la 5e, tant qu'il conserve son emploi.

17. L'université envoie tous les ans un ou plusieurs membres en visite personnelle des écoles de leur direction et pour l'examen des progrès.

18. Le recteur, comme chef de l'université, reçoit les informations des gymnases sur tous les objets qui ont rapport à la partie économique et à l'inspection des écoles dépendantes de son université, et en fait son rapport au membre de la grande direction que S. M. I. a nommé curateur de cette université et de son département.

19. La grande direction est composée des curateurs des universités, et des autres membres nommés par S. M. I.

20. Le curateur est responsable du bon ordre qui doit régner dans les écoles à lui confiées; il reçoit des informations de son université, et jusqu'à son établissement et l'arrangement entier de son département, il les reçoit directement des écoles, conformément aux réglemens; il adresse ses représentations au ministre sur les affaires courantes, et celles qui, par leur importance, sont au-dessus de son pouvoir, et attend ses résolutions. Il est obligé de prendre soin, s'il n'existe pas encore d'université ou d'écoles dans son département, de les mettre sur le pied le plus florissant d'après ces réglemens; en un mot, de s'occuper des progrès de l'instruction publique dans les lieux qui lui sont confiés. Les professeurs et directeurs des gymnases seront présentés par lui au ministre pour être confirmés; mais il soumet au jugement de ses collègues les ordonnances nouvelles concernant l'économie ou l'administration; il rend également compte des sommes remises pour l'entretien annuel des écoles de son département. Il a des commis pour la correspondance.

21. Le curateur est obligé de visiter, au moins une fois tous les deux ans, les écoles de sa direction; et en cas d'empêchement imprévu, le ministre obtient un ordre suprême pour envoyer un autre membre de la grande direction.

22. Il sera distribué, tous les ans, des récompenses pour chaque classe des maîtres dont les écoliers auront le plus profité.

23. Ceux qui se seront consacrés à l'emploi d'instituteurs dans les écoles publiques, obtiendront, pour leurs soins constans et actifs, une pension proportionnée au tems de leur service.

24. Cinq ans après la fondation des écoles, il ne sera reçu, dans aucun gouvernement, personne à un emploi civil qui exige des connaissances judiciaires ou autres, s'il n'a fini ses études dans une école publique ou particuliere.

25. Les universités ont le droit d'accorder les degrés de savant, mais seulement après l'examen le plus sévere des connaissances.

26. Les degrés de l'université sont: le premier ou la qualité de candidat qui appartient à la 12e classe; le 2e ou celle d'un maître à la 9e; les anciens instituteurs des gymnases sont aussi dans cette classe; le 3e ou la dignité de docteur, dans la 8e classe, ainsi que les adjoints de l'université. Les jeunes maîtres des gymnases sont dans la 10e, et ceux des écoles des cercles dans la 12e classe. A la fin de leurs études les étudians entreront au service avec le rang de la 14e classe.

27. Ceux qui ont des degrés entreront au service, aussi-tôt après la présentation des témoignages qui leur auront été donnés, dans la partie pour laquelle ils ont travaillé, et seront reçus dans le rang de la classe où ils étaient. Ceux, au contraire, qui demandent leur démission auront à leur départ le rang civil suivant, s'ils ont servi le nombre d'années, indiqué par les lois pour obtenir de l'avancement.

28. Les soins intérieurs sur les personnes et sur les lieux seront laissés exclusivement aux universités. On ne peut appeler qu'au sénat dirigeant, des jugemens rendus par le conseil de l'université. En cas de délit criminel, elle envoie, après avoir examiné préalablement l'affaire, le coupable avec son jugement à la cour de justice pour y être jugé selon les lois.

29. Les universités partagent avec les colléges le droit d'informations aux tribunaux d'instance.

30. Les universités, aussitôt leur établissement, ont seules la censure de tous les livres imprimés dans l'Empire.

31. Il y aura des réglemens particuliers pour les universités, les gymnases et les autres écoles où tout ce qui les concerne sera expliqué. Les curateurs enverront, chacun pour son département, leurs avis à la grande direction, ainsi que la demande des fonds nécessaires à l'exécution de ces réglemens.

ART. II.

De l'établissement des écoles, quant au mode d'instruction.

32. Dans les écoles paroissiales, le ministre du culte enseigne à lire et à écrire, et les premiers élémens de l'arithmétique; il donne des instructions sur la religion, les mœurs, sur les devoirs envers le souverain, les magistrats et envers son prochain; il doit sur-tout s'efforcer de présenter ces objets à l'esprit des écoliers, sous la forme la plus simple et la plus compréhensible, afin de leur en donner des idées justes. Le tems des leçons commencera à la fin des travaux de la campagne, et durera jusqu'au commencement de ceux de l'année suivante.

33. Comme il serait très-utile que les ministres et les personnes employées au service des églises embrassassent elles-mêmes cet état qui se rapporte tant au leur, le saint synode s'occupera, le plus tôt possible, de l'exécution de ce projet.

34. Dans les écoles de cercles, les écoliers sortis des premieres écoles seront instruits des principes de la langue russe et de celle de l'endroit qu'ils habitent, soit polonais, allemand, etc. ensuite, des principes généraux de la géographie et de l'histoire, les premiers élémens de géométrie et de l'histoire naturelle, ainsi que dans les devoirs de l'homme et du citoyen, et dans les connaissances pratiques, utiles au pays.

35. On apprendra dans les gymnases, les belles-lettres, les langues latine, française et allemande, la logique, les élémens des mathématiques simples, la mécanique, l'hydraulique et les parties les plus essentielles de la physique; ensuite un abrégé d'histoire naturelle, la géographie universelle et l'histoire, les principes de l'économie politique et du commerce; il sera lu, en outre, et traduit des ouvrages servant à former le cœur et à donner une idée juste de la religion et des devoirs du citoyen.

36. Il sera fait, pour ceux qui sortent des gymnases en qualité d'étudiant à l'université, ou qui, d'après un examen, seront jugés dignes d'y être admis, il sera fait des lectures sur les sciences qui sont nécessaires pour cet état, ou les autres genres de service.

37. Les professeurs des universités forment, pour l'ordre et les délibérations de droit, différentes classes ou facultés dans les rangs des sciences, parmi lesquelles chacun choisit à la pluralité des voix son ancien (doyen) pour un tems limité. Ces anciens, réunis au recteur, forment la direction de l'université, et avec les professeurs de toutes les classes ils composent l'assemblée générale.

38. Les mêmes livres et les mêmes principes seront employés dans les écoles de paroisses et de cercles; et dans chaque université les sujets de lectures devront être approuvés par les professeurs et le curateur.

39. Chaque université doit avoir un institut. Les étudians qui y sont reçus obtiennent le degré de candidat attaché à des avantages particuliers.

40. Le nombre des candidats sera rempli principalement par les éleves de la couronne. Ils ne peuvent, sans les raisons les plus pressantes, quitter l'emploi d'instituteur, avant qu'ils n'aient servi au moins six ans depuis leur établissement.

41. Il paraîtra un ouvrage périodique fait sous les yeux de la grande direction, destiné à faire connaître les progrès de l'instruction publique.

ART. III.

De l'établisssement des écoles quant à la partie économique,

42. La destination des fonds pour l'entretien des écoles paroissiales, sera arrêté, pour l'avenir d'après l'étendue des besoins des lieux et des choses nécessaires.

43. Les écoles des cercles seront entretenues, quant aux inspecteurs, maîtres et pour les bâtimens, des revenus de la communauté, de la ville, avec un secours suffisant donné par la couronne, si cela est jugé à propos.

44. Les magistrats doivent chercher à encourager l'établissement de pareilles pensions, dont le but est également l'instruction de la jeunesse.

45. La grande direction rendra compte des sommes qui lui ont été remises pour l'établissement et l'entretien des écoles, d'après le manifeste du 8 septembre 1802, article XII; et cela sera connu par le moyen qu'indique l'article 41.

46. Toutes les grandes écoles ont leur bibliothèque, qui seront ouvertes au public à certains tems; ainsi qu'une collection des produits des arts et de la nature, une imprimerie, etc. Des sommes seront destinées à l'entretien de ces objets.

47. Les autorités supérieures attireront sur elles l'attention du gouvernement, dans l'accomplissement de ses vues quant à l'instruction publique, non en se servant de moyens violens, mais par la prudence et l'activité. Les bons citoyens qui prouveront leur zele par l'établissement d'écoles, ou par des dons patriotiques, ou par le sacrifice d'avantages particuliers au bien général, mériteront également, et auront droit à l'estime de leurs compatriotes et du gouvernement, ainsi qu'à la reconnaissance solennelle de ces établissemens qui relevent dès-à-présent le bien-être et la gloire de la patrie, et les fortifieront à l'avenir.

L'original est signé: *le ministre de l'instruction publique*, le comte P. Zavadovsky.

L'original est signé des augustes mains de S. M. I.

Pour être executé comme il est dit.

Alexandre.

ITALIE.

Venise, 17 mars 1803.

On vient de publier en cette ville l'édit dont la teneur suit:

« Sa majesté l'empereur et roi, notre auguste seigneur, sans cesse occupée de faire le bien de ses sujets bien-aimés, ayant trouvé convenable pour son service et pour l'intérêt public d'établir dans chacune des provinces de ses Etats austro-vénitiens un chef avec le titre de *capitaine royal provincial*, lequel sera chargé non-seulement d'exécuter avec exactitude et promptitude les ordres qui lui seront adressés par le gouvernement général de Venise, auquel seul les capitaines seront subordonnés comme à leur supérieur pour toutes les affaires relatives à leur charge; mais encore de veiller à la conservation des droits du prince; d'assurer le bien et la félicité publique; de maintenir le bon ordre et la tranquillité parmi les habitans de la province de sa juridiction; de faire publier et exécuter les édits et réglemens du souverain; de veiller à la prompte et exacte expédition des affaires pour le plus grand avantage des sujets; de rendre compte au gouverneur des désordres qu'il découvrirait; et de faire les dispositions convenables dans les cas où il y aurait péril dans le retard: à ces causes soient rendues publiques les souveraines résolutions suivantes, comme celles qui ont rapport à cette partie du nouveau système de gouvernement, qui sera introduit successivement dans les autres parties, ainsi qu'il est porté dans l'édit du 3 février dernier.

1°. L'Etat austro-vénitien sera divisé en sept provinces; savoir: Venise et son territoire, le Frioul, Trevise, Padoue, Vicence, Vérone et Belluno qui conservera ses limites actuelles, sauf les modifications territoriales que l'expérience et les localités feraient reconnaître utiles et nécessaires pour l'intérêt public. Cette dernière province sera composée des districts de Belluno, Feltre et Cadore, et conservera les confins actuels de ces trois districts. Quant au district de Bassano, il dépendra, pour ce qui concerne les objets politiques et économiques, du capitaine royal de la province de Trevise; et pour l'administration de la justice, il continuera pour le présent ses relations avec Padoue. Pour ce qui a rapport à la direction et à l'administration des affaires politiques et économiques de la ville de Venise, il y sera pourvu incessamment par une résolution souveraine.

» 2°. Dans chacune des provinces susdites, les villes de Venice, d'Udine, de Trévise, de Padoue, de Vicenze, de Vérone et de Belluno, seront la résidence du capitaine royal et de ses bureaux, pour l'administration politique et pour la surveillance de ce qui regarde les revenus de la chambre. Le capitaine royal aura dans sa dépendance toutes les villes, conseils-généraux, corps, colléges, chapitres séculiers, châteaux, bourgs, feudataires, corps territoriaux, et jouira de toute espece de supériorité politique locale. Il correspondra seul immédiatement avec le gouvernement royal de Venise, dont il recevra et exécutera les ordres. Aussitôt après l'installation des capitaines royaux, qui sera faite par le conseiller comte Fabio, de la cour valsassine, chambellan de sa majesté et son commissaire; à cet effet, toute correspondance immédiate de la part des susdits corps publics ou de la part des particuliers avec ledit gouvernement, cessera d'avoir lieu devant lesdits corps ou autorités locales; s'adresser dorénavant pour les affaires de l'administration au capitaine royal de leurs provinces, excepté les cas où les corps publics ou les particuliers se croiraient lésés par la décision du capitaine royal, et alors ils pourront recourir directement au gouvernement. Il y aura dans chaque province un vice-capitaine, lequel, conformément à ses instructions, aidera le capitaine royal et le suppléera en son absence.

» 3°. Devra cesser aussi désormais la gestion et direction des affaires du gouvernement des provinces, confiées provisoirement jusqu'ici aux députations provinciales et municipales. Toute députation dépendra des capitaines royaux, sauf les pouvoirs exercés jusqu'à présent dans son propre district, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le présent édit, et qu'il n'y sera pas dérogé à l'avenir. Les capitaines royaux correspondront directement avec ledites autorités pour toutes les affaires relatives aux districts respectifs.

» 4°. Les objets de la compétence des capitaines royaux sont la conservation des droits du prince; la visite annuelle de la province, les affaires ecclésiastiques et les fondations pieuses, l'éducation publique, les études et les écoles, la police, la conservation et défense des régales, les limites, l'inspection sur le commerce et l'industrie nationale, la réforme des abus dans les corps des artistes, artisans et manufacturiers, l'abolition du monopole, les poids et mesures, l'agriculture, la grande surveillance des objets de santé, les bois, l'économie des corps civils, les routes, ponts et passages, les postes et tout ce qui y a rapport, excepté ceux qui regardent la direction intérieure, et les réglemens généraux des postes.

» 5°. Les objets de haute police en particulier, ainsi que tous ceux qui ont rapport à la police en général, regardent les capitaines royaux; ainsi, dès qu'ils auront été installés, les délégués royaux de police, cesseront leurs fonctions dans les villes de résidence des capitaines, excepté la direction générale de police à Venise: les délégués de police dans les autres endroits des provinces, continueront jusqu'à nouvel ordre, l'exercice de leurs fonctions, mais toujours dans la dépendance du capitaine-général de la province avec lequel ils correspondront directement.

» 6°. Dès que ces autorités *regio-politico-provinciales* seront installées, la volonté du souverain est que chacun, pour ce qui le concerne, se conforme en tout aux résolutions susdites, selon les dispositions du capitaine-général; se conduisent envers lui avec le respect et la soumission qui lui sont dus; obéissent à tous les ordres émanés de lui pour le service du prince et du public, dans l'administration de la province confiée à chaque capitaine-royal en particulier, d'après ses instructions, les ordres du souverain et ceux du gouvernement.

» Et afin que ces résolutions suprêmes parviennent à la connaissance de tout le monde, soient exécutées dans tous les points, et qu'on n'en puisse prétexter ignorance, le présent édit sera affiché et publié dans les villes, bourgs et lieux ordinaires de l'Etat austro-vénitien.

Venise, le 16 mars 1803.

Le commissaire plénipotentiaire et chef du gouvernement, Ferdinand, comte de Bissingen.

Strada, *conseiller royal du gouvernement.*

INTERIEUR.

Paris, le 17 germinal.

Le préfet du palais de service, M. de Salmatoris, a écrit à M. Paësiello, de la part du Premier Consul, la lettre qui suit:

» Le Premier Consul, protecteur des beaux-» arts autant que juste appréciateur du mérite, » m'ordonne de vous exprimer la satisfaction par-» ticuliere qu'il a éprouvée en admirant dans la » musique de *Proserpine* vos rares talens, que l'Ita-» lie entiere connaît déjà, et que la France, qui » se réjouit de les posséder, s'empressera de cé-» lébrer.

» En m'acquittant d'une commission aussi agréa-» ble, je dois vous assurer de toute la part que je » prends à cet événement si glorieux pour vous.

» Je vous salue avec une estime sincere et avec considération. Charles Salmatoris Rossilion. »

— L'Institut national, dans sa séance du 14, a adjugé le prix d'Astronomie fondé l'année derniere par M. de Lalande. Les commissaires ont jugé que la découverte d'une planète par M. Olbers de Brémen, était la chose la plus remarquable qu'on eût faite depuis un an.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Félix Faulcon.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Les conseillers-d'état Berlier et Miot présentent un projet de loi tendant à régler les effets des adoptions antérieures à la loi du Code civil.

Berlier. Citoyens législateurs, la loi du 2 germinal a posé des regles pour les adoptions futures; mais beaucoup d'adoptions existaient avant cette époque, et appellent aujourd'hui une loi qui, en liant le passé avec le présent, détermine les effets des adoptions antérieures au Code civil.

Vous avez à remplir sur ce point les promesses de plusieurs des assemblées nationales qui vous ont précédé; car on ne peut contester aux adoptions dont nous venons vous entretenir aujourd'hui, d'avoir été faites sous les auspices d'une législation incomplette, il est vrai, mais du moins positive dans son objet.

Le premier acte du pouvoir législatif dans lequel on s'occupa de l'*adoption*, fut un décret du 18 janvier 1792, qui ordonna de comprendre *dans le plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption.*

Plusieurs adoptions suivirent ce décret; mais elles se multiplierent sur-tout quand on vit le législateur lui-même faire une application positive du principe décrété.

Le 25 janvier 1793, la convention nationale adopta, au nom de la patrie, la fille de Michel Lepelletier, et chargea son comité de législation *de lui présenter très-incessamment un rapport sur les lois de l'adoption.*

Peu de tems après, une constitution qui n'eut à la vérité qu'une existence éphémere, parla de l'*adoption* non-seulement pour la permettre, mais pour la récompenser, puisque l'*adoption d'un enfant* était l'un des moyens d'acquérir les droits de citoyen français.

Quelque peu favorables que soient à cette constitution les souvenirs qui s'y rattachent, on ne saûrait dénier tout effet aux actes qui furent faits sous son empire, et qui tenaient à l'état *civil* des personnes.

Au reste, cet état fut bien plus textuellement encore assuré par une loi du 16 frimaire an 3, qui, sans en déterminer les effets, fit connaître qu'il devait en résulter des droits, puisqu'elle introduisit des actes propres à les conserver.

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué par la convention nationale, porte cette loi, *sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, les juges-de-paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parens, sauf le dépôt jusqu'au réglement des droits des parties. »*

Au surplus, dès les premiers tems où le nom de l'*adoption* fut prononcé, l'on avait vu la plupart des municipalités lui accorder une place dans les registres de l'état civil, et l'on trouve plus récemment un arrêté du Gouvernement, en date du 19 floréal an 8, qui atteste et confirme cet usage par la mention qu'il fait de l'*adoption* au nombre de actes de l'état civil.

Après tant d'actes de la puissance publique, l'on ne saurait révoquer en doute que l'*adoption* n'ait été consacrée en principe long-tems avant la loi du 2 germinal, et que l'introduction de ce principe ne doive remonter au décret du 18 janvier 1792.

Ce point reconnu, comme la législation n'a pu tendre un piege aux citoyens, ni tromper la foi publique, elle doit aujourd'hui régler le sort des adoptions antérieures au Code civil.

C'est un malheur sans doute que l'autorité du législateur soit devenue nécessaire pour expliquer le passé, en régler les effets, et donner à cette partie de la législation un complément qui lui manquait; mais la situation extraordinaire qui motive cette mesure, n'en est pas moins constante, ni le besoin d'y subvenir moins évident; car le sort de plusieurs milliers d'enfans adoptifs et la tranquillité de plusieurs milliers de familles dépendent des questions sur lesquelles vous allez prononcer.

Je vais vous développer les idées qui ont dicté le projet de loi.

Aujourd'hui que l'adoption est organisée pour l'avenir, la premiere pensée, la premiere recherche devait se diriger vers le point de savoir si la loi nouvelle pouvait être déclarée commune aux adoptions anciennes.

Mais en sentant le besoin de rapprocher entr'elles les adoptions organisées par le Code civil, et celles qui ont eu lieu antérieurement; en reconnaissant même la possibilité de les assimiler dans quelques parties, on en a apperçu d'autres qui n'admettaient pas d'application commune, et l'on a reconnu que le passé et l'avenir ne pouvaient, en cette matiere, s'allier sans plusieurs modifications.

Ainsi, d'abord les formes et conditions prescrites par la loi nouvelle ne sauraient régir les adoptions pré-existantes sans les annuler rétroactivement, et l'on sent combien cela serait injuste: car l'adoption annulée serait irréparable toutes les fois que l'adoptant serait décédé, ou qu'il aurait changé de volonté, ou que, persévérant dans cette volonté, il ne pourrait la réaliser à cause des conditions aujourd'hui exigées.

Ces considérations réclament impérieusement le maintien des anciennes adoptions en l'état où elles se trouvent.

Nulles *formes* spéciales n'étaient prescrites jusqu'au Code civil; les adoptions faites jusqu'à cette époque doivent donc être déclarées valables, pourvu qu'elles soient établies par un titre *authentique.*

Nulles *conditions* n'étaient imposées; ainsi et sauf les regles générales qui frapperaient de nullité ceux de ces actes qu'on prouverait avoir été

extorqués par la violence, ou être l'ouvrage d'un esprit aliéné, les adoptions consommées avant la promulgation du code devront obtenir leur effet, sans consulter la loi nouvelle et sans examiner si l'adoptant était d'ailleurs capable de conférer le bénéfice de l'adoption ou l'adopté capable de le recevoir; car l'un et l'autre étaient habiles, puisque la législation ne contenait alors aucune prohibition, et n'offrait au contraire qu'une autorisation indéfinie.

Tout système opposé au maintien *pur et simple* de ces anciennes adoptions serait d'ailleurs évidemment contraire au besoin des circonstances; car si après le vague dans lequel on est resté durant onze années par rapport à l'adoption on est enfin parvenu à régulariser cette belle institution, l'application des règles nouvelles aux actes anciens, loin d'être un retour à l'ordre, ne serait qu'un nouveau bouleversement.

Je viens d'établir, surabondamment peut-être, que les formes et conditions de la loi nouvelle ne pouvaient s'appliquer aux adoptions faites avant le code civil.

Il se présente entre les adoptions faites jusqu'à ce jour et celles qui auront lieu à l'avenir, une autre différence qui exigeait une disposition particulière.

Dans le nouveau système, toute adoption sera irrévocable, même de la part de l'adopté, parce que le contrat ne se formera avec celui-ci que lorsqu'il sera devenu majeur.

Mais les anciennes adoptions ont pour la plupart été dirigées sur des mineurs, non à titre de *tutelle officieuse* (institution dont l'idée est tout-à-fait nouvelle, et dont le nom n'avait pas encore été prononcé), mais à titre *d'adoption parfaite*.

Dans cette situation, il a paru juste, non d'assimiler les anciennes adoptions à la tutelle officieuse (ce qui tendrait à dénaturer le contrat que l'on a voulu former) mais en laissant subsister l'adoption, de réserver au mineur la faculté d'y renoncer.

Peu de mineurs sans doute en useront, mais le principe sera respecté; car le consentement est la base essentielle de tout contrat, et il est sur-tout nécessaire dans un acte aussi important que l'adoption; or, ce consentement formel ou tacite est un acte de majeur.

Au reste, l'adoptant lui-même n'aura point à se plaindre de cette disposition; car elle était dans l'opinion commune et dans tous les projets du tems.

Cette heureuse combinaison qui fait de l'adoption un contrat entre majeurs, bien qu'elle tire son origine de services rendus à un mineur, n'existait point encore; elle n'avait pas même été aperçue, et l'on ne voyait dans l'adoption conférée à un mineur qu'un acte qui, parfait et irrévocable de la part de l'adoptant, restait néanmoins sujet à la ratification formelle ou tacite de l'adopté à l'époque de sa majorité.

En se reportant vers ce système, pour en accorder les effets avec les principes propres à la minorité, la faculté proposée dans cette espèce, en faveur de l'adopté mineur, reste suffisamment justifiée.

De ce qui vient d'être dit, il résulte déjà que, soit par rapport aux formes et conditions de l'adoption, soit par rapport à la révocabilité du chef de l'adopté mineur, les anciennes adoptions ne peuvent être assimilées à celles que régira la loi nouvelle.

Mais cette assimilation pourra-t-elle au moins avoir lieu dans les effets?

Parvenus à ce point de la discussion, nous n'aurions plus qu'une disposition à vous proposer s'il devait en être ainsi: ce serait de déclarer, quant aux effets, la loi nouvelle commune aux adoptions anciennes; mais ce parti fort simple au premier coup-d'œil, ne serait exempt ni de dangers ni d'injustice.

Voyons d'abord le cas où l'adoptant aurait, par un contrat ou par une disposition quelconque, soit entrevifs, soit à cause de mort, réglé ce qu'il voulait donner à l'adopté: dans le silence de la loi sur les effets de l'adoption, il est évident que la volonté de l'homme a pu les régler, et que cette volonté duement manifestée, doit être aujourd'hui respectée et suivie.

Veut-on maintenant supposer soit une transaction avec les héritiers de l'adoptant, soit un jugement qui ait acquis toute la force de la chose jugée? l'on conçoit que ce serait tout subvertir que de faire prévaloir les dispositions de la loi nouvelle contre des actes de cette nature.

Le projet qui vous est soumis se serait écarté des vues d'une saine justice et d'une bonne politique, s'il eût apporté la moindre dérogation aux effets réglés de l'une des manières qui viennent d'être indiquées; son premier devoir était de les maintenir.

Mais il peut n'exister rien de semblable, et c'est alors que la loi doit prononcer, et que son intervention devient nécessaire.

Pour prendre un juste parti à cet égard, et pour régler sagement les effets des anciennes adoptions, il faut sur-tout considérer la position la plus commune des adoptans, et interroger la volonté du plus grand nombre.

Dans cet examen, on trouvera que l'adoptant qui n'a pas lui-même expliqué ni limité sa libéralité, a voulu qu'elle eût le plus d'étendue possible, ou du moins n'a voulu la soumettre qu'aux limitations que la loi pourrait y apporter elle-même.

L'on peut donc, et l'on doit même s'arrêter à cette présomption, comme au meilleur point de départ qu'on eût en cette matière.

Ainsi et dans le cas, ou avant la promulgation du code, l'adoptant serait mort sans avoir laissé d'actes explicatifs de sa volonté, l'adopté sera irrévocablement investi de tous les droits de successibilité accordés par la loi nouvelle, parce que cette mesure s'accorde avec la volonté présumée de l'adoptant.

Cette présomption de droit ne cessera point si l'adoptant se trouve encore vivant; cependant, et dans ce cas, l'on a cru devoir l'admettre à en écarter l'application par une affirmation contraire, faite dans un bref délai.

Une considération majeure a dicté cette modification; car, quelque juste que soit la présomption légale, ce n'est pourtant qu'une présomption, et l'on ne saurait envisager sans effroi la situation fâcheuse dans laquelle se trouverait un homme dont la loi viendrait étendre les bienfaits au-delà de sa volonté.

Toutes les passions malheureuses que peut déchaîner un faux calcul, ne viendraient-elles pas empoisonner sa vie, altérer toutes les douces affections sur lesquelles l'adoption doit reposer, et rendre même l'adopté un objet de haine pour l'adoptant.

Quelque petit que doive être le nombre des adoptans qui useront de l'affirmation permise, cette modification évitera quelques malheurs sans anéantir, lors même qu'elle aura lieu, tous les droits de l'adopté, qui conservera au moins le tiers de ceux qu'aurait un enfant légitime.

Il y a lieu d'espérer, au surplus, que des hommes qui ne se sont montrés que comme des bienfaiteurs, ne deviendront point parjures; et quand la société aurait sur ce point quelques abus à craindre, elle avait à prévenir des inconvéniens plus graves et plus nombreux encore.

J'ai déjà mis sous vos yeux, citoyens législateurs, les parties principales du projet de loi; il me reste cependant à expliquer une disposition qui y tient une place assez importante.

Vous avez entendu que s'il y a un acte quelconque qui règle les droits de l'adopté, il faudra l'observer.

Cela est juste, sans doute, et l'on est fort heureux, quand la vérité apparaît, de la suivre sans restriction.

Cependant les droits de l'enfant adoptif peuvent avoir été réglés à une quotité faible et n'être plus en rapport avec l'affection de l'adoptant, accrue en raison des services et des consolations que l'adopté lui aura procurés.

Résultera-t-il de la présence d'un contrat antérieur à la promulgation du Code civil et de sa maintenue, prononcée par la loi, que l'adoptant ne puisse rien ajouter à un tel contrat? ce serait aller au-delà du but qu'on s'est proposé, car si, pour assurer la condition respective de l'adoptant et de l'adopté, l'on a voulu, avec raison, que le premier ne pût donner moins, ni le second exiger plus que ce qui pourrait avoir été réglé, par conventions antérieures au Code civil, rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne entr'eux un nouveau contrat plus favorable à l'adopté, une nouvelle adoption accompagnée de tous ses effets, et pour l'accomplissement de laquelle il convient même de dispenser d'une partie des conditions imposées par la loi nouvelle; car, dans cette espèce, il ne s'agit point de créer, mais de resserrer des nœuds préexistans.

Quelques règles tirées de la loi nouvelle terminent le projet qui vous est soumis.

Ainsi le droit accordé à l'adopté de porter le nom de l'adoptant additionnellement à celui de sa propre famille;

L'obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté de se fournir des alimens dans le besoin;

Les prohibitions de mariage aux degrés exprimés dans la loi du 2 germinal;

Le droit accordé à l'adoptant de succéder aux choses par lui données à l'adopté, quand celui-ci meurt sans postérité.

Voilà plusieurs points qui, étant de l'essence du contrat, s'appliquent sans difficulté aux anciennes adoptions comme aux adoptions futures, et n'offrent d'ailleurs aucun embarras dans leur exécution.

Je viens, citoyens législateurs, de vous expliquer tout le plan de la loi transitoire qui vous est proposée.

Dans le passage d'un simple principe à des applications précises et à des résultats positifs, il fallait n'établir les présomptions de la loi qu'après avoir respecté la volonté de l'homme et épuisé tous les documens qu'elle pouvait offrir; il fallait même, en l'absence de ces documens, et lorsque la présomption s'élève à l'autorité de la loi, l'accompagner de modifications propres à éviter des froissemens funestes.

Guidé par ces idées principales, le projet qui vous est soumis aura atteint son but, si juste dans ses moyens; il termine sans crises des difficultés dont la solution depuis long-tems attendue, va fixer enfin le sort de plusieurs milliers d'individus dignes de toute votre sollicitude.

Berlier donne lecture du projet de loi. En voici le texte:

Art. Ier. Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 (v. st.) jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

II. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

III. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé, produiront les effets suivans:

Si ses droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

IV. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques, spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge-de-paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

V. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

VI. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'art. III, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier, par une nouvelle adoption dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du Code, mais sans autres conditions de la part de l'adoptant que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et, si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

VII. Les art. CCCXLI, CCCXLII, CCCXLIII, CCCXLV et CCCXLVI du Code civil, au titre *de l'adoption*, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792 et autres lois y relatives.

L'orateur indique au 25 l'ouverture de la discussion de ce projet, devant le corps législatif.

On ouvre celle du projet concernant les dettes des communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin et Moselle, de la Roër et de la Sarre.

Trouvé, *orateur du tribunat*. Citoyens législateurs, en jettant les yeux sur l'exposé des motifs qui vous a été présenté par l'orateur du Gouvernement, vous aurez pressenti le vœu d'adoption que le tribunat nous a chargés de vous apporter aujourd'hui. Développés, en effet, par celui même qui a pu se convaincre sur les lieux de la justice que les prescrit, et de la nécessité qui les commande, ces motifs prouvent tout à-la-fois l'esprit d'humanité et le système conservateur qui président à l'administration de l'Etat. Quatre départemens, acquis à la France par les triomphes de ses armes et par la fermeté de ses négociations, sont frappés d'une dette énorme de 70 à 80 millions, contractée presque toute entière pendant la guerre dont ils ont été si long-tems le théâtre.

Ce n'est pas à vous, citoyens législateurs, qu'il est nécessaire de retracer l'étendue des besoins qui qui naissent du passage, de la marche et de la présence des armées. Vous savez combien les sacrifices qu'ils exigent sont accrus, souvent par la précipitation avec laquelle il faut les faire. Vous savez que la rapidité des mouvemens des troupes ne permettant pas toujours la lenteur des répartitions sur chaque habitant des communes, les communes

elles-mêmes sont obligées de recourir à des expédiens, qui sont par la suite une source d'embarras et de désordres. Telle serait la situation des quatre départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, si la loi ne venait suspendre le cours des poursuites rigoureuses auxquelles leurs engagemens donnent lieu contre eux. C'est dans ce cas sur-tout qu'une justice extrême deviendrait une extrême injustice. Les peuples de ces nouveaux départemens ressentiraient, au milieu de la paix, tous les fléaux d'une guerre longue et désastreuse. Avec la ruine des particuliers, l'intérêt public se trouverait compromis par l'interruption ou la cessation absolue des travaux qui fécondent l'agriculture, l'industrie et le commerce. Les créanciers seraient eux-mêmes enveloppés dans les malheurs qui assiégent leurs débiteurs. La dépopulation, suite inévitable de ces détresses, ne leur laisserait qu'un gage illusoire dans des biens-fonds pour lesquels il ne se présenterait point d'acheteurs. C'est ainsi que déjà les poursuites exercées dans le Hundstruck ont provoqué l'émigration d'un grand nombre de familles qui ont passé sur la rive droite du Rhin.

La sollicitude du Gouvernement, sans cesse attentive et réparatrice, a dû venir au secours de ces infortunés. Il était de son équité comme de sa politique de prouver qu'au milieu même des grands intérêts généraux qui appellent ses méditations, sa vigilance paternelle s'étend sur les nouveaux enfans de la France avec autant de zele que sur les anciens. C'était à son humanité à faire pardonner sa gloire et bénir sa conquête. Aussi est-il à la recherche des moyens de combler le déficit qui existe entre les charges et les ressources de toutes les communes. Mais ce travail est extrêmement compliqué; il entraînera des longueurs; le résultat n'en peut être promis que pour la session prochaine. En effet, il faut distinguer, parmi les différentes classes de créanciers, des engagemens et des contrats de nature bien différente. A l'époque de la conquête, les communes dont il s'agit pouvaient emprunter et s'imposer sans recourir à l'autorité suprême. Seulement il fallait que les engagemens fussent souscrits, ou par la commune assemblée, ou par les baillis et autres officiers municipaux, légalement autorisés par délibération de la commune, rapportée au contrat. Ces formalités, remplies dans quelques-unes, ne l'ont pas été dans beaucoup d'autres, ou ne l'ont été qu'imparfaitement. Tantôt les délibérations sont écrites, mais ne sont ni rapportées, ni indiquées au contrat. Tantôt l'urgence des besoins et la brièveté du tems donné pour y satisfaire, n'ont laissé que celui d'écrire et de signer l'engagement, en remettant à une autre époque le soin de rédiger la délibération qui l'avait autorisé. Ailleurs les engagemens ont été souscrits par des habitans de la commune, autres que les baillis et officiers municipaux, soit à raison de l'absence de ceux-ci, soit parce qu'ils avaient perdu la confiance, ou des prêteurs, ou de la commune. Une autre cause de complication, c'est que, dans chaque espece de contrats, il est intervenu des cautions qui sont elles-mêmes très-diverses; les unes simples, les autres solidaires; celles-ci indiquant l'origine ou la destination des sommes prêtées, celles-là n'en faisant aucune mention.

Pendant l'intervalle assez long que demandera nécessairement ce travail, il faut arrêter les effets de la menace des créanciers, et prévenir de nouveaux malheurs. C'est dans cette vue que le Gouvernement propose de surseoir, jusqu'au 1er vendémiaire an 13, à toutes poursuites contre les communes, les co-obligés et les cautions simples ou solidaires des dettes des communes, contractées antérieurement au 1er vendémiaire an 8. Ce bienfait ne doit pas être étendu à une époque plus récente, parce que c'est dans le cours de l'an 7 qu'un nouvel ordre de choses a été établi dans ces départemens, que les lois françaises y ont été publiées, et ont prohibé les impositions que les communes y avaient auparavant le droit de faire sur elles-mêmes. Le Gouvernement n'a pas négligé les moyens de rendre plus supportable aux créanciers le retard qu'il apporte à l'exécution des engagemens qu'ils réclament. Le projet de loi leur laisse l'exercice de tous leurs droits pour raison des arrérages de rentes et intérêts échus depuis le 1er vendémiaire an 8, mais il leur interdit sagement toute espece de poursuites qui n'auraient pas eu d'abord l'approbation du conseil de préfecture. C'est avec la même prévoyance qu'afin d'éviter la fraude, et pour établir une notoriété légale de l'emploi des sommes empruntées à la charge des communes, le projet de loi fixe le mode de la justification exigée de la part des débiteurs; justification qui ne pourra résulter que d'une délibération du conseil-général de la commune, approuvé par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Vous voyez, citoyens législateurs, qu'il est impossible qu'une mesure se présente avec plus de titres pour obtenir votre assentiment: juste et nécessaire, elle est à-la-fois sage en administration, excellente en politique, essentiellement tutelaire et pour les débiteurs dont elle empêche la ruine, et pour les créanciers dont elle conserve le gage sans nuire à leurs droits légitimes. C'est une suspension temporaire, une transaction légale, qui rend le calme et l'espérance aux premiers, aux autres la sécurité, à tous une confiance mutuelle. C'est un bienfait qui doit attacher au lien commun de la grande famille, des cœurs qu'aigrirait la misere et qu'aliénerait la persécution. Ils pourront encore déplorer les calamités inséparables de la guerre; mais, loin de maudire les victoires qui les ont rendus Français, ils béniront la main secourable qui met un appareil sur leurs blessures et qui leur prouve, par ce premier soin, qu'elle veut travailler à les guérir. Vous inviter, citoyens législateurs, à confirmer par votre sanction le vœu du tribunat, c'est vous associer à la bienfaisance du Gouvernement, c'est vous faire partager la reconnaissance des peuples.

Le corps-législatif délibere sur le projet. Il est converti en loi à la majorité de 204 boules blanches contre 4 noires.

Les conseillers-d'état, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) et Ségur, présentent un projet de loi sur la contribution foncière des biens communaux.

Voici le texte de ce projet.

Art. Ier. Les fermiers ou locataires des biens communaux mis en ferme ou donnés à bail, comme les biens ruraux, terres, près et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, seront tenus de payer, à la décharge des communes et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés.

II. Lorsqu'une commune possédera des domaines utiles, dont chaque habitant profitera également, et qui ne seront pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, pacages et marais communaux, ou des bâtimens servant à l'usage commun, et qu'elle n'aura pas de revenus suffisans pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution sera répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobiliaire et somptuaire de tous les habitans.

III. Lorsque tous les habitans n'auront pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution assise sur ce bien sera faite, par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartiendra à chacun.

IV. Lorsqu'une partie seulement des habitans aura droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'aura lieu qu'entr'eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective.

Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*). Citoyens législateurs, les communes possedent des biens dont elles doivent acquitter la contribution fonciere.

Dans un grand nombre de communes, cette contribution ne se paie pas, et laisse un vuide dans les recettes générales de l'Etat.

La cause provient de ce que chaque habitant recueille en nature une partie des fruits par l'exercice d'un droit d'usage, et que nul revenu commun, nulle somme effective, n'entre dans la caisse municipale.

Quelques préfets, pour éviter ce déficit, ont fait répartir la cotte communale sur tous les habitans, sans autorisation du Gouvernement ni du ministre.

Le ministre de l'intérieur a trouvé cette mesure illégale et l'a réprouvée; mais les préfets ont objecté la nécessité de faire payer jusqu'à 400 fr. d'impôt, à une commune qui n'a pas quelquefois 100 fr. de revenu, et le ministre a été entraîné à tolérer l'exécution provisoire du mode adopté par le préfet, pour éviter des non-valeurs trop considérables, qui seraient toujours retombées sur les contribuables.

Cependant le Gouvernement ne peut laisser subsister un tel abus.

On ne peut imposer sur les habitans d'une commune que le *maximum* de 5 centimes pour franc, à moins d'y être autorisé par une loi.

Il faut donc fixer un mode pour faire payer l'impôt dû par les communes, à raison de leurs propriétés.

Ces propriétés peuvent être de trois especes;

1°. Des domaines susceptibles de bail à loyer, et de produire un revenu, comme des prés, des champs, des bois, etc., et alors sur le produit de la ferme le montant de l'imposition doit être prélevé: il est ainsi assuré sans imposition sur les habitans, et il suffit de charger les fermiers des biens communaux de payer, à la décharge des communes, et en déduction du prix de leur bail, les impositions auquelles les biens qu'ils tiennent à ferme sont sujets.

2°. Les propriétés communales peuvent être d'une espece telle que la jouissance profite à chacun des habitans, dans une proportion égale ou différente, ou à une portion des habitans seulement, sans produire aucun revenu susceptible d'entrer dans la caisse municipale, comme des pâturages communs, des marais, pâtis, landes, etc.

Enfin, une troisieme espece de biens communaux, c'est la maison commune, celle de l'instituteur ou autre bâtiment public.

Pour ces deux dernieres especes de biens, il est nécessaire d'autoriser entre les habitans la répartition des contributions auxquelles ils sont sujets, si la commune n'a pas d'autres moyens d'y pourvoir dans des revenus suffisans.

La répartition se fera sur tous, si tous profitent également, si le bénéfice est égal; au prorata de la part de chacun, si elle est différente; enfin, sur ceux seulement auxquels le bien communal appartient, s'il n'est la propriété que d'un certain nombre d'habitans.

Ainsi on remédie à l'énonciation insuffisante de l'article CIX de la loi du 3 frimaire an 7, et du § VIII de l'article IV de la loi du 11 du même mois de la même année.

Ainsi, les habitans et le conseil municipal qui les représente, seront engagés à l'ordre, à l'économie, par les calculs de leur propre intérêt; cet intérêt sera de trouver dans les recettes communes de quoi se libérer, pour n'être pas n'être pas nécessités à une dépense individuelle.

Il sera d'être de sages conservateurs, des dispensateurs prudens du bien de tous, pour que le bien de chacun ne se trouve pas affecté à une obligation générale.

Ainsi les communes seront portées à destiner une partie de leurs biens non affermés, tels que bois, landes, marais, pacages, à une mise en ferme, à une exploitation particuliere qui puisse suffire au paiement de l'impôt.

Elles se décideront à demander l'autorisation pour aliéner les édifices inutiles ou d'une utilité douteuse, lorsqu'il résultera de leur possession une surcharge d'impôt que les revenus ordinaires ne couvriront pas.

Ainsi la totalité d'un département ne se trouvera pas exposée à une réimposition qui proviendrait du fait de quelques communes, jouissant de domaines utiles sans payer les charges générales imposées pour la société entiere.

Tel sera le résultat de la loi que je vous apporte, et il est trop utile à l'administration, trop nécessaire même, à la justice de son action, pour que j'aie besoin d'en développer plus longuement les motifs.

L'orateur indique au 26 la discussion de ce projet devant le corps-législatif.

(*Demain la fin de la séance.*)

N. B. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) a présenté un second projet relatif au mode de remplacement des contributions mobiliaires et somptuaires de la ville de Paris.

Dans sa séance du 17, le tribunat a voté l'adoption du projet qui ordonne la révision des jugemens qui ont réintégré les communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS.

SALPÉTRIERE.

Avis au public.

La commission administrative, s'étant convaincue de l'avantage qu'ont les indigens quand, par une occupation quelconque, ils peuvent se distraire de l'ennui et satisfaire à divers besoins de la vieillesse et qui ne sont point accordés dans les hospices, vient de réorganiser avec un soin particulier les ateliers de travaux qui existaient à la Salpétriere; ils sont maintenant en pleine activité, et l'ordre y est rétabli de maniere à inspirer la confiance aux personnes qui portent leurs ouvrages à confectionner.

Elle prévient en conséquence le public, qu'il y a dans cette maison des ouvrieres pour le linge de toute espece, festons, tricot de coton et chanvre, dévidage de coton, broderie à l'aiguille et au crochet, points à jour, petite dentelle blanche, cordons de montre sur le boisseau, etc.

Qu'il existe à l'entrée de la Salpétriere un bureau dont l'employé est chargé, sous la surveillance de deux principaux chefs de cette maison, 1° de traiter de gré à gré avec les particuliers du prix des ouvrages à confectionner; 2° de les enregistrer en présence des personnes qui les apportent, d'en surveiller la confection, de les rendre le jour indiqué dans le plus grand état de propreté, et de recevoir le prix de l'ouvrage confectionné.

Nota. Il ne sera reçu dans le bureau que des ouvrages prêts à confectionner.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	54 fr.	50 c.
Id. Jouis. du 1er vendémiaire an 12.	52 fr.	c.
Bons an 7.....	fr.	c.
Ordon. pour rescript. de domaines..	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1115 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 199. *Samedi*, 19 *germinal an* 11 *de la République* (9 *avril* 1803.)

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 26 *mars* (5 *germinal.*)

LA *Gazette du Commerce* publie aujourd'hui les nouvelles suivantes : « D'après les avis qu'on a reçus du capitaine Kœfœd et du consul de S. M. à Alger, on a lieu d'espérer que les démêlés suscités par la conduite arbitraire du gouvernement algérien, et qu'on pouvait considérer comme les précurseurs de mesures hostiles, pourront encore se terminer à l'amiable. Quoi qu'il en soit, la frégate *Freya* a reçu ordre de se rendre incessamment dans la Méditerranée, et les instructions du capitaine Kœfœd lui prescrivent de prendre les mesures nécessaires pour préserver, autant que possible, de tout danger les vaisseaux danois qui se trouvent dans cette mer.

— Notre rade est entièrement dégagée de glaces. Hier, deux vaisseaux américains sont sortis du port.

Le vaisseau de la compagnie asiatique, *Princesse-Louise-Auguste*, qui a passé l'hiver en Norwege, a mis à la voile le 4 pour la Chine.

ITALIE.

Gênes, le 26 *mars* (5 *germinal.*)

LE sénat vient de rendre un décret par lequel il défend les associations secrettes, les sociétés particulieres et les rassemblemens, s'ils ne sont autorisés par le gouvernement. Ceux qui contreviendront à cette loi seront regardés comme perturbateurs du repos public. Ces dispositions ne s'étendent point aux confrairies dont l'établissement date de plus de 20 ans.

Le magistrat suprême est autorisé à exiler du territoire de la République, ou à faire arrêter, par mesure de sûreté publique, et sans les traduire devant les tribunaux, tous ceux qui contreviendront à cette loi, pourvu toutefois que l'emprisonnement ne dure pas plus d'un an, et l'exil plus de deux.

INTERIEUR.

Hâvre, le 13 *germinal.*

DEPUIS bien des années, il n'était pas arrivé de voir dans notre ville une affluence d'étrangers aussi considérable que celle qui s'y trouve depuis quelques mois. Des commerçans de toutes les nations, anglais, hollandais, danois, russes, espagnols, et des marins étrangers, en proportion, semblent donner à notre port une nouvelle existence. On compte, dans ce moment au Hâvre, 35 mille ames, et l'on sait que notre population ne forme, par elle-même, que les deux tiers de ce nombre.

Paris, le 18 *germinal.*

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Félix Faulcon.

FIN DE LA SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Les conseillers-d'état, Regnaud (de Sain-Jean-d'Angely) et Ségur, présentent un projet de loi relatif à un mode de remplacement des contributions mobiliaire et somptuaire de la ville de Paris.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Législateurs, les contributions mobiliaire et somptuaire auxquelles la ville de Paris est soumise comme les autres villes de la République, y sont plus difficiles à asseoir avec justice, à percevoir avec exactitude, à préserver de non-valeurs; ces motifs en ont fait souvent réclamer la suppression ou la modification, le remplacement en tout ou en partie.

§. Ier.

Ces contributions sont *plus difficiles à asseoir;* d'abord *pour la contribution mobiliaire :*

1° Parce que, dans une grande ville, les bases de la répartition sont presqu'impossibles à connaître d'une maniere précise. La somme du loyer est dissimulée par le propriétaire et par le locataire, qui ont un égal intérêt à atténuer la valeur de ce que l'un donne, et de ce que l'autre reçoit; et de-là résultent des évaluations arbitraires faites par l'administration, et qui donnent lieu ou à des abus ou à des contestations.

2° Parce que chaque année, chaque trimestre, un grand nombre d'habitans change de maison, d'arrondissement, ou quitte la ville. Dès-lors, 1° la quotité de son loyer varie, et il peut demander une modération. Il avait été imposé sur le taux de 1000 fr., par exemple; ses moyens ont changé, il n'a plus qu'un loyer de 200 fr., il ne doit payer que le cinquieme de ce qu'il payait, et il a droit à une réduction qu'il demande et obtient; 2° ce n'est plus le même contrôleur qui est chargé de la vérification, et quoique la direction soit un centre où tous les renseignemens doivent se centraliser, se conserver, se correspondre, on ne les transmet pas toujours avec exactitude.

Lors des déménagemens à la vérité, le propriétaire ou le principal locataire sont cautions du paiement des impositions; mais cette garantie même difficile souvent à exercer de la part des percepteurs, donne lieu d'ailleurs entre les propriétaires et les locataires, à de fâcheuses contestations que la police ou les tribunaux sont affligés d'avoir à régler.

3° Ces contributions sont difficiles à asseoir, parce que pour les individus qui exercent certaines professions, la totalité du loyer ne doit pas servir de base à la fixation de la cote d'imposition. On doit, suivant la loi, ne la déterminer que sur la valeur locative de l'habitation du citoyen et de sa famille; et comment faire avec équité, et sur-tout sans contestation, la ventilation, le partage de la somme totale.

4° Elles sont difficiles à asseoir encore, parce qu'eût-on réussi, par une espece de prodige que l'expérience ne permet pas d'espérer, à faire pour une année une répartition supportable, le travail passé serait perdu pour l'avenir : au commencement de l'année suivante il faut faire faire de nouveaux recensemens, de nouveaux états, fixer de nouvelles bases, et en déduire de nouveaux résultats; travail qu'il est impossible d'attendre, qu'il serait injuste d'exiger de la direction des contributions, du moins aussi parfait qu'il serait nécessaire de l'obtenir pour en faire un usage satisfaisant et juste.

Et remarquez, législateurs, que ces inconvéniens que je viens de développer, très-graves à toutes les époques, ont doublé de force depuis plusieurs années, par des circonstances qui n'ont pas encore entiérement cessé.

Il y a 20 ans, il existait une fixité très-grande dans l'exercice des professions; plusieurs étaient établies presque exclusivement dans certains quartiers. Le marchand, l'homme de loi, le financier et le rentier, le prêtre et le procureur, le noble et le bourgeois ne changeaient pas, ou changeaient rarement de domicile et presque jamais de paroisse.

Depuis 10 ans il est peu d'habitans de la capitale qui n'ait déménagé : une partie a déménagé plus d'une fois, un grand nombre chaque année, et quelques uns chaque trimestre.

Les familles, les états, les fortunes, les projets ne sont pas encore assez bien assis, assez fixement ordonnés, pour que l'administration des contributions puisse suivre tous les changemens qui s'opérent; et si elle ne peut les suivre, elle ne peut bien asseoir l'impôt mobilier.

Si nous passons à la *contribution somptuaire*, les difficultés sont plus grandes encore; sa base est encore plus incertaine, plus difficile à découvrir et à suivre dans ses variations.

Cette contribution porte sur la quantité de chevaux et de voitures, sur le nombre et le sexe des domestiques.

Le contribuable doit faire sa déclaration; rarement il exécute la loi qui l'y oblige. Dès-lors le contrôleur est obligé de parcourir son arrondissement, de recueillir dans chaque maison et sur chaque habitant, des informations; de pénétrer jusques dans les domiciles pour interroger et s'instruire; souvent il ne rapporte que des états inexacts et restreints s'ils sont faits d'après les notes des intéressés; exagérés, s'ils sont recueillis des portiers, des voisins, ou évalués approximativement par ses conjectures personnelles.

Si, du moins, lorsque ces impôts sont assis, lorsque les rôles sont dressés et rendus exécutoires, le recouvrement en devenait sûr, prompt et facile; mais les difficultés de la perception l'emportent encore sur les difficultés de l'assiette.

§. II.

Comment, en effet, faire payer aisément un impôt mal assis? comment le *percevoir avec exactitude?*

1°. Les rôles sont lents à faire à cause de tous les obstacles qu'on rencontre dans leur confection. Ils ne sont pas mis en recouvrement dès le premier mois : et quand le premier avertissement arrive au contribuable, il y a déjà plusieurs douziemes échus et exigibles.

Il faut les payer pour pouvoir être admis en réclamation.

Il faut les payer avant la fin du 3e mois; car suivant un réglement, émané à la vérité du ministre seulement, on n'est pas reçu à réclamer après ce tems.

Or, il est difficile à plusieurs, impossible à quelques-uns, de payer trois douziemes à la fois.

Il est injuste pourtant de repousser une requête bien fondée.

Dès-lors les réglemens sont violés, parce qu'un sentiment d'équité, de bonté, de nécessité, plus fort qu'eux, entraîne l'administrateur; et l'incertitude, l'arbitraire s'introduisent dans ses décisions, au fond et dans la forme.

2°. Il y a environ 150 mille cotes mobiliaires à Paris; et la classe laborieuse, dont le tems compose la fortune, dont le travail est le seul bien, en doit acquitter à peu-près les deux tiers.

On peut présumer que le quart de ces deux tiers ou le 6e du total se met chaque année en réclamation.

Il est facile de calculer, d'après cette estimation, combien il y a de tems perdu par les ouvriers qui vont payer, et encore plus par ceux qui réclament et assiegent les bureaux; combien il y a de tems perdu par les administrateurs et les commis qui les entendent; par ceux qui enregistrent, instruisent, examinent, rapportent, jugent les réclamations; par ceux qui expédient, notent, renvoyent, exécutent les décisions.

3°. Mais pendant que le procès s'instruit, car chaque réclamation est un vrai procès, la provision est pour le paiement de l'impôt; le receveur-général doit payer ses obligations, il presse le percepteur, et celui-ci le contribuable.

De-là des frais que je n'évaluerai pas ici, du montant desquels chacun de vous peut se faire aisément une idée juste, et qui, selon des hommes éclairés, s'élevent au-dessus de ceux de l'impôt indirect le plus coûteux à recouvrer.

§. III.

De ces difficultés des rentrées résultent ensuite *les non-valeurs qui sont très-considérables.*

Le ministre des finances les évalue à un million par année, perdu pour le trésor public, malgré les réimpositions qui ont lieu chaque année et qui aggravent encore le sort des redevables.

En effet, qu'on estime le nombre infini de gens que le malheur, la maladie, le défaut de travail d'un côté; de l'autre, le luxe, l'inconduite, la mauvaise foi rendent insolvables; de ceux qu'on a imposés injustement, et dont les impositions restent inacquittées en totalité ou en partie. Sur 150 mille cotes combien il doit s'en trouver, et combien il existe en effet de citoyens dont les petites cotes réunies, ou les fortes cotes calculées, laissent un déficit de plus d'un quart.

§. IV.

A ces observations qui s'appliquent essentiellement à une vaste cité comme Paris, on peut en ajouter d'autres plus générales et qui ne sont pas moins frappantes.

1°. C'est à Paris sur-tout que l'inégalité de cet impôt se fait sentir plus vivement.

Le propriétaire foncier dont le revenu a déjà acquitté le cinquieme, ou à peu-près, et qui n'a aucune fortune mobiliaire, paie une seconde fois à raison de son loyer; tandis que l'homme dont le trafic, le négoce, la banque, l'industrie forment le patrimoine, ne paie qu'une fois, et souvent dans une grande disproportion avec ses moyens; car le jouaillier qui place un million dans un écrin de six pouces carrés, et gagne 100 mille francs par an ou plus, n'a la plupart du tems qu'un faible loyer; tandis que tel autre état exige pour de médiocres bénéfices un loyer fort supérieur.

2°. Beaucoup de gens échappent à l'impôt, et ce sont presque toujours ceux qu'il serait plus juste ou plus utile d'y soumettre.

Je citerai premiérement les individus pour lesquels il n'existe ni cité ni famille : opulens, aisés ou intrigans, qui promenent de ville en ville leur désœuvrement, et préferent la capitale comme offrant plus de remedes à ce mal dont l'homme seul est atteint, à ce mal des gens inoccuppés, qu'on appelle l'ennui.

Secondement, les étrangers que leurs affaires, leur plaisir ou leur instruction appellent parmi nous.

Les hommes seraient atteints par un octroi sur les objets de consommation et de luxe dont la classe laborieuse ne fait pas usage, dont la classe des fortunes médiocres use peu, et qui ne sont des besoins que pour l'homme riche, ou celui qui a eu le malheur d'en contracter les habitudes et les mœurs.

Tous ces motifs ont fait penser à beaucoup d'hommes éclairés que la contribution mobiliaire était pour Paris, au moins dans sa quotité, dans sa répartition actuelle, un impôt qu'on devait desirer de voir modifié ou converti.

Le conseil général de la ville de Paris en a émis le vœu, et le ministre des finances l'a transmis au Gouvernement.

L'examen des motifs qui l'appuyaient l'a convaincu de leur justesse, et il était porté à vous présenter un projet de loi qui aurait satisfait au vœu du conseil-général, en fixant la quotité qui serait conservée, la maniere dont cette quotité serait repartie, enfin le mode de remplacement.

Mais une considération puissante a suspendu sa détermination.

Il a cru qu'il fallait recueillir du conseil général de la ville de Paris plus qu'un vœu d'abolissement. Il a cru qu'il convenait d'exiger sa pensée sur le remplacement, de l'associer en quelque sorte à la création d'un système nouveau.

Il a pensé que le bienfait de la suppression ou du changement d'une imposition contre laquelle on réclame, n'était senti qu'un moment. Le plaisir de l'allégeance est vif, mais rapide : il s'oublie, et laisse souvent une reconnaissance trop tiede pour qu'elle puisse l'emporter sur le sentiment de déplaisance qu'excite l'établissement de la contribution qui doit remplacer l'impôt supprimé ou restreint.

Quand le législateur ou l'administration décident sur la fortune du citoyen et sur la part qu'il en doit à la société, il est difficile de ne pas froisser quelques intérêts, et conséquemment de ne pas exciter quelques plaintes.

Une discussion approfondie sur le mode de remplacement de l'impôt mobilier, sans faire disparaître ces inconvéniens, en diminuera la gravité.

Ils seront moins grands encore par le résultat de la mesure contenue dans la loi.

Elle appelle, selon l'apperçu que j'ai donné tout-à-l'heure, le conseil-général de la ville de Paris à proposer lui-même un mode de remplacement. Digne de cette preuve de confiance par son zele et ses lumieres, il y répondra par la sagesse de son travail. Il examinera quelle partie de l'impôt il convient de laisser subsister : si c'est par une addition ou une augmentation au tarif de l'octroi, qu'il est sage de le remplacer ; sur quels objets il convient d'asseoir ou l'augmentation, ou l'addition.

Le Gouvernement décidera ensuite, et le réglement émané de lui, exécuté provisoirement et soumis à recevoir sanction à la session prochaine, deviendra une loi utile dont l'exécution offrira, dans ses bienfaits et jusques dans ses défectuosités, les avantages d'un grand essai susceptible d'être perfectionné, et appliqué aux grandes cités de la République.

J'ai exposé, législateurs, les considérations sur lesquelles est fondée la loi que je vous apporte. Elle sera sans doute pour les habitans de la capitale une nouvelle preuve de la sollicitude constante ave laquelle le Gouvernement recherche tout ce qui peut ajouter à leur bien-être, ou tendre à leur soulagement.

Si l'impôt dont on veut alléger le poids, fait sentir cette année aux contribuables les inconvéniens que j'ai dû vous dévoiler, la plainte cessera sans doute quand on verra que, pour l'avenir, le remede se prépare ; et tous les autres sentimens seront étouffés, absorbés par le sentiment de l'espoir et celui de la reconnaissance.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Le conseil-général de la ville de Paris proposera, et le Gouvernement pourra autoriser pour l'an 12 un mode de remplacement, en tout ou partie, du montant du rôle des contributions mobiliaire et somptuaire de la ville de Paris.

II. Le mode de perception, adopté pour ce remplacement, sera provisoirement exécuté, et présenté en forme de projet de loi au corps-législatif, dans le cours de la prochaine session.

L'ouverture de la discussion de projet est indiquée au 26 germinal.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la derniere séance ; la rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation des écoles de pharmacie.

Carret (*du Rhône.*) Citoyens tribuns, il était naturel que le Gouvernement, après avoir régularisé l'exercice de la médecine, fixât son attention sur la pharmacie qui en est une partie essentielle.

La médecine, la chirurgie et la pharmacie étaient, dans l'origine, un seul et même art exercé par les mêmes hommes. Mais lorsque l'art de guérir fit des progrès, on fut obligé de le diviser en plusieurs branches, afin de le conduire à la perfection dont il est susceptible ; car telle est la faiblesse de l'esprit de l'homme, qu'il ne peut embrasser la science dans toute son étendue.

Dès que la pharmacie devint une profession séparée, on sentit la necessité de la soumettre à des lois sages et invariables. Tous les gouvernemens ont étendu leur sollicitude sur un objet qui intéresse si essentiellement la santé et la vie des hommes.

En France, Charles VIII et ses successeurs jetterent les premiers fondemens de la police de la pharmacie ; mais ce ne fut que sur la fin du regne de Louis XIII, que cette partie de notre législation acquit quelque fixité. Permettez-moi, citoyens tribuns, de vous retracer ici les principales dispositions de l'édit de 1638, afin que vous puissiez comparer la loi que l'on vous propose aujourd'hui, à celle qui était autrefois en vigueur.

1°. L'aspirant en pharmacie, avant d'être obligé chez aucun maître de cet art en qualité d'apprentif, était présenté aux gardes qui examinaient s'il avait étudié en grammaire, et s'il était capable d'apprendre la pharmacie. Apres avoir achevé ses quatre ans d'apprentissage et servi les maîtres pendant six ans, il se présentait au bureau, muni de ses certificats, et demandait à être examiné sur sa capacité : il subissait un premier examen de trois heures, en présence de tous les maitres de l'art et de deux docteurs de la faculté de médecine.

2°. Si l'aspirant était jugé capable, à la pluralité des voix, il lui était donné jour par les gardes, pour subir un second examen, appelé l'*acte des herbes*, qui était encore fait en présence des docteurs et des maîtres qui avaient assisté au premier.

3°. Lorsque l'aspirant sortait vainqueur de cette seconde épreuve, les gardes lui donnaient un chef-d'œuvre de cinq compositions ; il faisait d'abord la démonstration de toutes les matieres qui y entraient ; ensuite il les préparait et les mélangeait en présence des maîtres qui observaient sa maniere d'opérer. Ces trois examens étaient de rigueur, et personne ne pouvait exercer l'état de pharmacien sans être muni de l'approbation des maitres de l'art.

4°. Les veuves des maîtres pouvaient exercer la pharmacie pendant leur viduité, en confiant la conduite de leur maison à un commis examiné et approuvé par les gardes. Elles étaient obligées, ainsi que leur commis, de prêter serment par-devant le magistrat, de s'acquitter fidellement des devoirs de leur profession.

5°. Quiconque exerçait cette profession sans être reçu maître, et sans avoir prêté serment par-devant le magistrat, encourait la confiscation de ses marchandises et une amende de 50 fr.

6°. Il était défendu à tout pharmacien d'employer des drogues vieillies, mal-saines ou corrompues, sous peine de confiscation, de 50 fr. d'amende, et même de punition exemplaire.

7°. Les maîtres nommaient six gardes qui faisaient serment, devant le magistrat de police, de bien et fidellement exercer leur charge, et de visiter trois fois par année les laboratoires de pharmacie, pour s'assurer si les pharmaciens remplissaient honorablement les devoirs de leur profession.

8°. Il était défendu aux pharmaciens d'administrer des médicamens sans l'ordonnance d'un médecin.

Ces lois étaient particulieres au corps des maîtres apoticaires de Paris. Ceux des autres villes suivaient des usages plus ou moins vicieux.

Les empoisonnemens qui souillerent en France la derniere moitié du 17e siècle, firent apercevoir que la police de la pharmacie, telle que je viens de vous l'exposer, n'était point complette. La vente des poisons n'était soumise à aucune responsabilité. Les ministres de Louis XIV réparerent le silence des lois à cet égard : l'édit de 1682 défendit, sous des peines très-graves, aux maitres en pharmacie et aux épiciers, de distribuer l'arsenic, le réalgal, le sublimé corrosif et toutes les drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues, domiciliées et qui employaient ces matieres dans leurs professions. Ils furent obligés de se munir d'un registre, paraphé par le magistrat de police, et sur lequel ces personnes étaient tenues d'écrire leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité de poison qu'elles achetaient, ainsi que l'emploi qu'elles en faisaient.

Par un abus qui remonte jusqu'à l'établissement de la pharmacie en France, les apoticaires étaient confondus avec les marchands épiciers, en sorte que la préparation des médicamens était souvent confiée à des ignorans avides qui en faisaient un objet de lucre. On comprit enfin que la pharmacie était moins un métier qu'une profession savante, et l'on mit, en 1777, entre les apoticaires et les épiciers une ligne de démarcation fondée sur la nature même des choses. Les premiers ne peuvent plus vendre au poids de commerce, ni les seconds au poids médicinal. La législation fit un pas de plus. Pour donner à la sience pharmaceutique le degré d'importance qu'elle mérite, on érigea le corps des pharmaciens de Paris en un collége de pharmacie qui devint bientôt dans sa partie l'émule de la faculté de médecine. Je ne m'étendrai pas sur les bienfaits que l'art de guérir doit à cet établissement. Je dirai seulement que le collége de pharmacie est la seule compagnie savante qui ait traversé la révolution sans en éprouver les outrages. Il est resté debout au milieu des ruines ; et tandis que les factions mettaient la patrie en lambeaux, et renversaient les monumens du génie, les pharmaciens de Paris s'assemblaient paisiblement pour se communiquer leurs lumieres, faisaient des réceptions, perpétuaient la science et conservaient parmi nous son feu sacré. Je me plais à leur payer ici le juste tribut d'éloges que mérite un si noble dévouement.

Telle a été, citoyens tribuns, la police de la pharmacie sous le gouvernement monarchique. Je vais vous exposer maintenant les changemens que la nouvelle loi opere dans cette partie, et les motifs qui paraissent les avoir dictés.

Vous avez vu que le collége de pharmacie de Paris était autrefois le seul établissement de ce genre, où les examens et les réceptions fussent légalement constatées : or, cet établissement déja si peu proportionné aux besoins de la France sous la monarchie, l'est encore moins aujourd'hui que la République a réuni de vaste domaines à son territoire. Il est donc nécessaire d'établir plusieurs écoles de pharmacie chargées d'enseigner la théorie, et de surveiller la pratique de cet art salutaire. La loi du 19 ventôse dernier a créé six écoles de médecine ; le projet de loi qui vous est soumis crée également six écoles de pharmacie. Ce nombre a le double avantage d'être proportionné aux besoins publics, et de mettre de l'harmonie dans cette partie de notre législation. Comme la médecine et la pharmacie sont sœurs, on nous propose de placer les écoles de l'une dans les mêmes villes où seront établies celles de l'autre, afin qu'elles puissent se prêter mutuellemnt le secours de leurs lumieres. Ces six écoles de pharmacie réuniront au droit d'enseignement, celui d'examen et de surveillance. Tel est l'objet du titre Ier de la loi qui nous est proposée.

Quelques personnes paraissent regretter que le collége de pharmacie qui a rendu de si grands services à l'art de guérir, ne soit pas conservé dans la nouvelle organisation ; mais il aurait donc fallu rétablir aussi la faculté de médecine, l'académie royale de chirurgie, et cette foule de corporations qui ne peuvent s'allier avec le génie de la République. L'intérêt général est le but que doit toujours se proposer le Gouvernement : or, lorsqu'il conserve et étend à toute la France ce qu'il y a de bon dans les réglemens particuliers au collége de pharmacie, les apoticaires de Paris regretteront-ils le futile privilége de former un corps.

On a fait une autre objection contre le projet ; on a dit que la foule d'éleves que formeront les écoles de pharmacie, nuira aux progrès de cet art ; et qu'il conviendrait peut-être de déterminer le nombre des pharmaciens qui pourront s'établir dans les villes et dans les campagnes, afin qu'ils ne soient pas tentés de vendre des médicamens détériorés ou mal préparés. Mais cette objection s'évanouit devant cette observation générale : les produits de l'industrie tendent toujours à se mettre en équilibre avec les besoins. Vous savez, d'ailleurs, citoyens tribuns, par ce qui se passe dans quelques villes de France et d'Allemagne, que la concurrence n'empêche pas les pharmaciens d'atteindre à l'aisance, sans violer les regles de leur profession. Enfin, les visites prescrites par la loi, feront rentrer les délinquans dans le devoir.

Le titre II fixe la durée des études à huit ans pour les éleves qui étudieront dans des pharmacies légalement constituées, et à six ans seulement pour ceux qui suivront les cours publics. La faveur accordée aux derniers, est fondée sur la nature même des choses ; car, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, la théorie rend la pratique plus prompte et plus sûre. D'ailleurs, cette faveur est un appas qui attirera un grand concours d'éleves dans les écoles ; elles en auront plus de splendeur ; les éleves en sortiront plus instruits, et l'art sera, par conséquent, plus parfait.

Il y a ici, entre l'ancienne loi et le projet qui vous est soumis, une différence qui paraît être à l'avantage de ce dernier. Autrefois l'aspirant en pharmacie faisait un apprentissage de quatre ans, et servait ensuite les maitres pendant six. Ces dix ans d'exercice n'étaient pas un terme trop long, dans un tems où un apprentif était reçu à douze ou treize ans, et un maître en pharmacie à vingt-deux ; c'est-à dire à un âge où il n'avait pas encore beaucoup réfléchi. Mais dans le nouveau projet, un éleve n'étant reçu pharmacien qu'à vingt-cinq ans accomplis, et lorsque sa raison est dans toute sa force ; il pourra commencer ses études à dix-huit ans, c'est-à-dire à un âge voisin de celui où l'apprentif était autrefois reçu maître : ainsi, la préparation des médicamens ne sera plus confiée à une jeunesse sans expérience.

Le troisieme titre regle le mode des réceptions. La loi sur l'exercice de la médecine, a établi deux sortes d'examens, l'un pour les docteurs, faits par les écoles, et l'autre pour les officiers de santé, faits par les jurys des départemens. On a suivi cette regle dans le projet de loi sur la pharmacie, avec cette différence que les examens des deux classes de pharmaciens seront les mêmes, parce qu'il n'y a qu'une bonne maniere de préparer les médicamens. Le nouveau projet paraît aussi avoir en cette partie une grande supériorité sur les anciens réglemens. Les aspirans, il est vrai, subiront comme autrefois trois examens, le premier sur les principes de l'art, le second sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, et le troisieme, qui durera quatre jours, sur la pratique. Mais comme le Gouvernement nommera les professeurs et les docteurs qui présideront aux réceptions, on en verra disparaître l'indulgence et la partialité qui n'y régnaient que trop souvent.

Les anciennes lois permettaient aux veuves de continuer l'exercice de la pharmacie ; le silence que le nouveau projet garde à cet égard, a paru frapper quelques esprits. Mais vous observerez, citoyens tribuns, que la pharmacie, étant, comme je l'ai déjà dit, moins un métier qu'une profession savante, doit être, par cette raison, interdite aux femmes. D'ailleurs, le projet de loi n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus.

Le titre IV, qui comprend la police de la pharmacie, renouvelle les anciennes lois, dont l'expérience a démontré la bonté, et y ajoute de nouvelles dispositions également nécessaires. Il détermine le mode que les pharmaciens seront obligés de suivre pour faire constater légalement leur réception. Les élèves reçus par les écoles pourront s'établir dans toute la République, et ceux qui seront reçus par les jurys, n'exerceront que dans leurs départemens respectifs. Le projet interdit la vente des compositions pharmaceutiques aux personnes qui n'auront pas subi les épreuves prescrites. Il permet aux officiers de santé d'administrer, sans officine ouverte, des médicamens dans les lieux où il n'y aura pas de pharmacien. Il défend aux épiciers de vendre au poids médicinal, et aux pharmaciens de vendre au poids de commerce ; il proscrit les remèdes secrets, et les étalages que les charlatans font sur les places publiques ; il soumet à un examen les herboristes, dont les erreurs ont été si souvent funestes aux malades ; il prononce une punition sévère contre l'imprudence ou la mauvaise foi, qui vendent des matières vénéneuses, punition dont un crime presqu'inouï dans les fastes de la justice, démontre l'urgente nécessité ; il ordonne des visites générales et particulières dans tous les laboratoires de pharmacie ; enfin, il promet un formulaire impatiemment attendu par les jeunes médecins, et sur-tout par les officiers de santé qui sont éloignés des grandes villes.

Telles sont, citoyens tribuns, les dispositions du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie ; elles ont moins pour but d'innover que de perfectionner cette partie de notre législation ; elles présentent une garantie suffisante contre l'inexpérience et la mauvaise foi ; elles forment le complément de la loi sur l'exercice de la médecine, et donnent lieu d'espérer que les progrès de ces deux sciences contribueront de plus en plus à diminuer les maux qui affligent l'humanité.

Votre section de l'intérieur, dont je suis l'organe, vous propose de les adopter.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, contenant revision des jugemens qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.

Personne ne combattant le projet, il est mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 54 voix contre 2.

Daru, Emile Gaudin et Albisson sont désignés pour porter ce vœu au corps législatif.

La séance est levée et ajournée au 19.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Félix Faulcon.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Après la lecture du procès-verbal, Combe-Dounous demande la parole pour un hommage.

Citoyens législateurs, dit-il, je viens, au nom des libraires Bossange, Masson et Besson, vous présenter un ouvrage qui vous intéressé d'une manière bien spéciale ; il a pour titre : *Traités de Législation civile et pénale, précédés de principes généraux de législation, et d'une vue d'un corps complet de droit, terminés par un Essai sur l'influence des tems et des lieux relativement aux lois.*

Cet ouvrage est un des premiers résultats de cette espece de gravitation morale vers le perfectionnement des principes élémentaires de la science des lois, et vers l'amélioration du code de chaque peuple, amenée par le progrès des lumieres en Europe.

Nous sommes redevables de cet important travail à M. Etienne Dumant, citoyen de Geneve, qui l'a extrait des manuscrits de M. Jéremie Bentham, jurisconsulte anglais.

Dans quelles circonstances plus favorables le génie de ce jurisconsulte pouvait-il faire éclore le fruit de ses longues veilles sur une matiere qui fixe en ce moment l'attention des penseurs de tous les pays et de tous les chefs de gouvernement.

Les appréciateurs éclairés regardent ces traités de législation civile et pénale, comme une espece de catéchisme. La législation spécialement appropriée à ceux qui prennent une part plus ou moins immédiate à la confection des lois.

Cet ouvrage est peut-être, sous ce rapport, ce que sont les aphorismes d'Hippocrate pour les médecins, ce qu'est le manuel d'Epictete pour les moralistes. Il présente une sorte de concentration de principes, et d'élémens législatifs, dont la méditation et l'application éclairée ne peuvent que faire faire beaucoup de chemin à une science, dont les progrès jusqu'ici n'ont été que trop malheureusement retardés.

« Conserver en corrigeant, réparer sans détruire, étudier les circonstances, ménager les préjugés dominans, même déraisonnables ; préparer de loin les innovations, de maniere qu'elles ne semblent plus être des innovations ; éviter les déplacemens, les secousses, les ruines, soit de propriété, soit de pouvoirs ; ne pas troubler le cours des espérances et des habitudes, réformer les abus sans blesser les intérêts actuels, jeter les semences du bonheur de la postérité, sans que ce soit aux dépens des contemporains », tel est l'esprit constant de tout l'ouvrage, tel est le but important et vraiment philosophique vers lequel il est dirigé.

Je ne peux mieux vous donner, citoyens collégues, une idée générale de cet écrit, qu'en vous présentant le titre des principaux traités qui le composent.

Principes généraux de législation.
Principes du droit civil.
Principes du code pénal.
Code pénal.
Principes du code rémunératoire, ou traité des récompenses et des salaires.
De l'organisation judiciaire.
De la procédure.

Des preuves : des différens buts que l'on doit se proposer, des démarches juridiques depuis le commencement de l'action, jusqu'à l'exécution de la sentence ; examen du jury.
Manuel de l'économie politique.

Tactique des assemblées politiques, c'est-à-dire, principes sur la maniere de former un arrêté dans une assemblée politique, de proposer, de délibérer, de voter et d'élire.

Ce tableau succinct des matieres traitées dans cet ouvrage, suffit pour faire voir jusqu'à quel point il vous est spécialement approprié.

Le succès de ce précieux travail de M. Bentham repose sur la base de deux vérités également recommandables. La premiere, que ce n'est qu'à l'époque où toute fermentation publique est éteinte chez un peuple, et où son gouvernement jouit de la plus grande stabilité, qu'on peut entreprendre en législation d'heureuses réformes ; la seconde, qu'en cherchant à remédier aux vices des lois, source de la plupart des maux du corps social, il faut soigneusement éloigner le plus grand de tous, l'ébranlement de l'autorité publique, les révolutions de pouvoir. Ce qui donne un nouveau genre d'intérêt à cet ouvrage, c'est que les résultats de ses principes ne s'appliquent pas moins aux gouvernemens républicains qu'aux gouvernemens monarchiques. L'auteur ne dit point aux peuples : emparez-vous de l'autorité, faites une autre distribution des pouvoirs, changez la forme de l'Etat. Il s'adresse aux chefs des gouvernemens, et leur dit : « Connaissez les maladies qui vous » affaiblissent ; étudiez le régime qui peut les » guérir ; rendez vos législations conformes aux » besoins et aux lumieres de votre siecle ; faites » de bonnes lois civiles et pénales ; organisez les » tribunaux de maniere à inspirer la confiance » publique. Simplifiez la procédure. Evitez dans » les impôts les contraintes et les non-valeurs. » Encouragez votre commerce par les moyens na- » turels ; appaisez les idées dangereuses qui se » sont répandues parmi vos peuples, en vous » occupant de leur bonheur ; vous avez l'initia- » tive des lois, et ce droit seul bien exercé, » doit devenir la sauve-garde de tous les autres. » C'est en ouvrant une carriere aux espérances » légitimes, que vous mettrez un frein aux espé- » rances illégales. »

En voilà sans doute plus qu'il ne faut, citoyens collégues, pour justifier l'opinion personnelle que nous avons de cet ouvrage ; savoir, qu'il est impossible de le lire, de le méditer, sans réformer utilement ses idées, sans étendre ses vues, sans perfectionner ses données en matiere de législation. Qu'il nous soit permis de nous applaudir d'avoir été chargés de vous offrir un hommage si digne de vous sous tous les rapports.

Le corps-législatif ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliotheque.

Le conseiller-d'état Réal, présente un projet de loi sur les *divorces prononcés, et demandés en divorces* formées avant la publication du Code civil.

Réal. Citoyens législateurs, avant la révolution, la législation française n'offrait aux époux, à qui la vie commune était insupportable, d'autre ressource que la *séparation de corps*.

Tous les bons esprits reconnaissaient dès lors l'insuffisance et les abus de cette incomplette institution ; mais la législation qui admettait comme dominante et unique une religion dont le dogme consacre l'absolue indissolubilité du mariage, ne pouvait accorder davantage.

Un des premiers bienfaits de la révolution a été la liberté des cultes, et l'admission du divorce a été une des premieres conséquences de cette liberté. Mais une législation trop facile ouvrit la porte à de nouveaux abus ; et cette institution demandée par la philosophie, ne fut que trop souvent, sur tout à sa naissance, un instrument de l'immoralité, et un moyen de dépravation.

Instruits par l'expérience plus que séculaire de la révolution ; méprisant les clameurs et les exagérations opposées de tous les partis ; pouvant, dans le silence de tous les préjugés, apprécier l'institution en elle-même, ce que la justice exige, ce que la morale conseille, ce que permettent les mœurs et les habitudes de cette grande nation, vous avez, dans votre séance du 30 ventôse dernier, admis le nouveau projet de loi sur le divorce ; et désormais cette institution, sagement restreinte et modifiée, environnée de formes séveres, n'aura plus qu'une salutaire influence, et ne se présentera plus que dégagée de tous ses abus.

Il était bien évident qu'en proposant ainsi des restrictions, des modifications nouvelles, qu'en créant de nouvelles formes, le législateur ne disposait que pour l'avenir, et que son intention ne pouvait être d'appliquer au passé la nouvelle loi.

Et certes, pour peu que l'on eût suivi la marche du Gouvernement, et étudié le caractere de ses institutions, on devait avoir reconnu que, pour préparer le bonheur de la génération à venir, le Gouvernement ne veut jamais sacrifier la génération présente. Il ignore l'art facile et dangereux de faire le bien avec violence ; et ce n'est pas en s'environnant de ruines, ce n'est pas au milieu des décombres, qu'il veut élever un temple à la sécurité.

Il sait que le législateur qui veut assurer aux lois qu'il propose un respect religieux, doit lui-même prêcher d'exemple, en maintenant pour le passé les effets des lois qu'il réforme pour l'avenir. Donner aux lois réformatrices un effet rétroactif, sous prétexte que les lois réformées consacraient de grands abus, ce serait proclamer que chaque individu ne doit exécuter la loi que quant il aura prononcé lui-même sur sa bonté, ce serait ébranler toutes les transactions, rendre toutes les propriétés incertaines, tous les droits douteux.

Quand tous les jurisconsultes et tous les publicistes ne proclameraient pas avec un admirable ensemble cette consolante vérité, ne suffirait-il pas de consulter les fastes de notre révolution pour la professer, et pour connaître que l'époque où l'effet rétroactif a été introduit dans notre législation civile et criminelle, est une époque de trouble et de désolation, où la fortune, la liberté, la vie de chacun de nous étaient à la merci du plus obscur dénonciateur.

C'est sans doute parce que, dans ces tems de troubles dont nous sortons à peine, cette vérité aujourd'hui si religieusement respectée, a été plus audacieusement foulée aux pieds, que vous retrouvez à la tête du Code civil, sous l'article II du titre *préliminaire*, la déclaration suivante, que son évidence devait, sans ce motif, dispenser de toute publication :

« La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a » point d'effet rétroactif. »

Et peut-être que cette solennelle profession de foi ; peut-être que cette regle de conduite, placée en tête du Code dont la loi sur le divorce fait partie, pouvait amener à regarder comme inutile la loi transitoire dont le projet nous est soumis ; mais le Gouvernement a été instruit que des doutes s'élevaient ; que plusieurs bons esprits, en respectant le principe de la non-rétroactivité lorsqu'il s'agissait des autres dispositions du Code, croyaient cependant que ce principe ne devait pas recevoir d'application lorsqu'il s'agissait de la loi du divorce dont ils s'exagéraient les abus ; que d'autres croyaient qu'appliquer la loi nouvelle aux instances introduites n'était pas *rétroagir*, parce qu'ils pensaient que le droit n'était pas acquis par la demande formée ; enfin le Gouvernement n'a pu se dissimuler que lorsqu'il s'agit d'une loi sur le divorce, *l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est possible de le dire, à chaque pas, des ennemis à combattre* (1) ; que ces mêmes ennemis peuvent reparaître et égarer l'homme faible lorsqu'il s'agirait d'appliquer la loi promulguée, et il a pensé qu'une loi transitoire et spéciale à la question du divorce, pouvait seule faire taire tous les intérêts, dissiper toutes les incertitudes, calmer tous les scrupules, et enlever tout refuge à la mauvaise foi.

Dans sa disposition générale, le projet de loi que nous vous présentons, appliquant le principe proclamé par l'art. II du Code, prononce que le droit résultant de la loi ancienne est acquis à celui qui a usé de ce droit antérieure-

(1) Discours du conseiller-d'état Treilhard. Voyez le *Moniteur*, n° 270.

ment à la publication de la loi nouvelle, et qu'il n'est acquis qu'à lui.

Et d'abord il est évident que ce droit, qui ne peut naître que par la demande d'un des époux, n'est, dans l'espece, acquis qu'à celui qui, par une demande formée, a déclaré qu'il en voulait faire usage. Le silence des autres équivaut à une renonciation formelle; et ils sont soumis à l'empire de la nouvelle loi.

Ce droit est acquis à celui qui a formé la demande, comme tous les droits qui naissent de la disposition des lois par l'effet de la loi elle-même, qui même, en thèse générale, *saisit* du droit qu'elle donne l'individu qui ignore son existence, et l'en saisit malgré lui.

Dirait-on que lorsqu'il s'agit de divorce, le droit n'est acquis que par le jugement qui le prononce, et qu'après que les formalités exigées par la loi ont été remplies? On énoncerait une grande erreur; car enfin ces formalités, ces délais exigés, ce jugement, sont pour le divorce, ce que sont, les délais, les formalités, le jugement pour les autres actions. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ne donne pas le droit, il ne fait que déclarer son existence; dans l'un et l'autre cas, les délais, les formalités qui précedent le jugement, et le jugement lui-même, tiennent à la police judiciaire, et sont étrangers à la substance du droit qui dérive de la loi.

Et cette comparaison est toute à l'avantage de l'action en divorce, parce que le jugement a intervenir sur toutes les autres actions est toujours problématique, toujours indépendant de la volonté de celui a dirigé l'action, et très-souvent contraire à cette volonté, au lieu que dans l'action en divorce, au moins dans celle qui avait pour motif *l'incompatibilité*, la volonté du demandeur était la regle unique de l'acte qui terminait la procédure. Les délais, les formalités, les assemblées de parens, n'étaient que des moyens tendant à conciliation; ils ne pouvaient rien contre la volonté continuellement manifestée qui recevait à la fin son exécution; de telle maniere que l'acte qui couronnait toute cette procédure, n'était pas même un jugement prononcé par un tribunal, mais une déclaration admise par un officier de l'état civil.

Qui oserait nier que dans une pareille espece l'application de la loi nouvelle à la procédure, introduite d'après le droit ancien, ne fût un effet rétroactif évident?

Et quel en serait le résultat? La réunion forcée de deux êtres, dont l'un a déclaré solennellement une haine, une guerre éternelle à l'autre; qui n'a fait cette solennelle et irrévocable déclaration que sous la foi qu'elle serait admise, qu'elle ne pourrait en aucune maniere être rejetée ou éludée. Certes, celui des deux époux qui par l'effet rétroactif donné à la loi nouvelle, rentrerait sous le joug de l'époux qu'il aurait aussi grievement offensé, ne pourrait-il pas, avec raison, reprocher au législateur de lui avoir tendu un piége affreux. Sans votre loi, pourrait-il dire, sans l'assurance que ma volonté, une fois manifestée, serait admise, je me serais bien gardé de former une demande en divorce; j'aurais supporté mes peines sans me plaindre, et je n'aurais pas ajouté à tous les chagrins qui empoisonnaient ma vie, ce tort irréparable, irrémissible, résultant de la demande que j'ai formée.

Observez, législateurs, que si l'effet rétroactif pouvait ainsi anéantir l'effet des demandes introduites, et qui ne sont point jugées, il pourrait, par une conséquence nécessaire, anéantir l'effet de tous les jugemens qui ne sont point passés en force de chose jugée; tous les jugemens par défaut, si les délais pour former opposition ne sont point expirés; tous les jugemens contradictoires, si l'on est encore dans les délais pour l'appel. Calculez tout ce que d'une part la vengeance, et de l'autre la crainte, pourraient alors enfanter de procès, de trouble, et de désolation.

Ce n'est pas tout, et si la loi nouvelle devait seule régler les droits ouverts par les demandes formées avant sa publication; si elle devait régler seule les droits non-consommés, qui sont ouverts par les jugemens rendus sous l'empire de la loi ancienne, deux inconvéniens graves, deux injustices manifestes seraient encore la conséquence d'une pareille théorie.

La loi nouvelle et la loi ancienne placent l'adultere au nombre des causes déterminées de divorce. Mais la loi nouvelle inflige une peine de détension dont ne parlait pas la loi ancienne. Si donc une demande en divorce fondée sur ce motif, introduite avant la publication de la loi nouvelle, était aujourd'hui pendante devant les tribunaux, et si on appliquait à la contestation la loi nouvelle, le jugement infligerait à un délit commis antérieurement à la loi, la peine prononcée par cette loi, c'est-à-dire introduirait l'effet rétroactif dans l'application des peines.

La loi ancienne permettait aux époux divorcés de se réunir par les liens d'un nouveau mariage; cette disposition était la source d'abus graves; mais cette disposition était peut-être nécessaire pour corriger d'autant la funeste facilité avec laquelle la loi permettait le divorce. La loi nouvelle qui a réformé tous les abus, la loi nouvelle qui a rejetté le motif d'*incompatibilité d'humeur*, et qui a environné le divorce de barrieres que le caprice et la légereté ne pourront plus franchir; cette loi qui ne veut pas qu'on se joue du divorce, parce qu'elle ne veut pas qu'on se joue du mariage, a prononcé que les époux, une fois divorcés, ne pouvaient plus se réunir.

Régler par la loi nouvelle les droits résultans des jugemens qui, sous l'empire de l'ancienne loi, ont prononcé le divorce, serait consacrer une grande injustice; on ne peut nier d'abord que l'on donnerait à la loi nouvelle un effet rétroactif évident: il faut reconnaître ensuite qu'on appliquerait à une loi trop facile, des dispositions qui ne conviennent qu'à la loi devenue plus sévere; ce serait ne conserver de la loi ancienne que ses abus, et la priver du seul moyen qui reste d'en diminuer le nombre.

A ces motifs, tirés du droit et de la nature des choses, il faut en ajouter un autre non moins important, puisé dans les circonstances et les événemens de la révolution. Le Gouvernement n'a pu se dissimuler que, sous la foi d'une réunion permise par la loi, quelques époux séparés par la tempête révolutionnaire, n'ont eu recours au divorce que pour arracher leur fortune à la dévastation. Plusieurs d'entr'eux se trouvent encore momentanément dans l'impossibilité de renouer des liens que la prudence seule avait brisés; la morale publique repousse l'idée d'éterniser une pareille séparation, et la loi conservera les noms et les droits d'époux à ceux que le Gouvernement juge dignes de recouvrer enfin les titres et les droit de citoyens.

Texte du projet de loi.

»Tous divorces prononcés par des officiers de l'état-civil, ou autorisés par jugement, avant la publication du titre du Code civil, relatif au divorce, auront leurs effets conformément aux lois qui existaient avant cette publication.

»A l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites. Les divorces seront prononcés, et auront leurs effets conformément aux lois qui existaient lors de la demande.»

Le conseiller-d'état Thibaudeau présente un projet de loi relatif aux délais dans lesquels les habitans des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France.

Thibaudeau. Citoyen législateurs, la législation est incertaine et la jurisprudence insuffisante, sur les délais des assignations données aux parties domiciliées dans les colonies pour comparaître devant les tribunaux du Continent. Il en résulte beaucoup de préjudice pour les colons. Ils ne peuvent pas défendre, aux actions qui sont formées contre eux; il est donc juste, il est nécessaire de déterminer les délais, et de les proportionner aux distances qui séparent les colonies de la Métropole.

L'ordonnance de 1667 ne contient aucune disposition sur les délais des assignations devant les tribunaux ordinaires de France pour les parties domiciliées dans les colonies.

On trouve dans les auteurs, que sur une requête présentée pour assigner un colon devant un tribunal de France, un arrêt du conseil du 25 août 1692 permit de la donner pour comparaître à deux mois.

Jousse dit qu'un autre arrêt rendu en la grande-chambre du parlement de Paris, le 6 juillet 1740, jugea qu'une personne domiciliée dans les îles de l'Amérique devait être ajournée au domicile du procureur-général, et que le délai de ces assignations n'était que de deux mois.

L'auteur du recueil des lois des colonies, en rapportant le titre de cet arret, dit qu'il peut assurer qu'il n'est point de cette date, qu'il en a fait inutilement la recherche, mais qu'il est de notoriété au palais qu'il existe.

Quoiqu'il en soit, la jurisprudence et l'usage sont conformes à ces deux arrêts.

Les assignations pour les personnes domiciliées dans les colonies, sont données au domicile du commissaire du Gouvernement près les tribunaux; le ministre de la marine les envoie aux chefs de la justice dans les colonies, pour être signifiées aux parties, et ces assignations n'emportent qu'un délai de deux mois.

Ce délai est illusoire, il est sans exemple qu'une assignation soit arrivée dans la colonie même avant l'échéance du délai. Ainsi, les jugemens sont rendus contre les colons sans qu'ils en soient instruits; les prescriptions fatales courent contre eux, et ils sont définitivement dépouillés de leurs droits.

L'intérêt des colons et la restauration des colonies prescrivent de faire cesser ces abus.

Le réglement de 1738 sur la procédure à suivre au conseil, contenait à cet égard des dispositions plus sages.

Il portait que les délais des assignations seraient d'un an pour les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe, et qu'à l'égard des colonies orientales, les délais seraient réglés par les lettres ou arrêts, portant permission d'assigner. On sait que, dans ce cas, les délais étaient de deux ans.

Le même réglement avait, à l'égard des parties domiciliées dans les colonies, fixé le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugemens à un an pour les colonies occidentales, et à deux ans pour les colonies orientales.

Ces délais étaient aussi trop longs; ils avaient l'inconvénient de laisser long-tems les procès indécis.

Dans le projet de loi qui vous est proposé, on a pris un terme moyen entre les délais établis pour les tribunaux ordinaires et les délais établis pour le conseil, et l'on a concilié ce qu'exigeaient la défense des colons et la nécessité d'abréger la durée des procès.

Le délai des assignations sera donc de six mois pour les colonies occidentales, et d'un an pour les colonies orientales, à compter du jour de la signification, à personne ou à domicile.

Cependant, il peut arriver qu'un colon se trouvant en France, reçoive en personne une assignation; on a pensé que dans ce cas le même délai pouvait n'être plus nécessaire. Si l'action est telle que le colon puisse y défendre sur-le-champ, l'assignation n'emportera que les délais ordinaires; si le colon a besoin pour sa défense de faire venir des pieces des colonies, les délais pourront être prolongés par le tribunal.

Enfin, le projet de loi porte qu'il n'est rien innové à ce qui concerne les assignations données à un domicile élu, ou à une personne domiciliée en France, et qui se trouve dans les colonies. Ces cas ont été réglés par des lois auxquelles il n'est porté aucune atteinte.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Les délais des assignations données aux parties domiciliées dans les colonies, pour comparaître devant les tribunaux de France, seront de six mois, à compter du jour de la signification à personne ou à domicile, pour les colonies occidentales et les côtes d'Afrique, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et d'un an, pour les colonies à l'est du même Cap.

II. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée dans les colonies sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

III. Il n'est rien innové aux lois relatives au domicile élu, et à ce qui concerne les personnes domiciliées en France, et qui se trouvent dans les colonies.

Le même orateur présente un autre projet dont voici les dispositions.

Art. Ier. Le nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine sera augmenté de trois juges et d'un substitut.

II. Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra de tous les crimes commis dans les colonies de la République française contre la sûreté générale des colonies, contre le Gouvernement français ou ses délégués, et contre les actes qui en sont émanés.

III. Le tribunal criminel du département de la Seine se formera en tribunal spécial pour le jugement de ces affaires, et procédera, conformément aux lois des 18 pluviôse an 9, et 23 floréal an 10.

IV. Lorsqu'il y aura empêchement légitime à ce que des individus résidans dans les colonies, dont le témoignage serait jugé nécessaire, puissent venir en France, le tribunal pourra juger sur leurs dépositions écrites, lesquelles devront être reçues dans les colonies par un juge, et transmises en France revêtues du *visa* du capitaine-général, ou du commissaire de justice.

Ces dépositions seront communiquées à l'accusé, au moins trois jours avant le jugement; il pourra les débattre et fournir ses moyens de reproche contre les témoins.

V. La présente loi n'aura d'effet que pour cinq ans.

La discussion des deux projets présenté par Tibaudeau, s'ouvrira le 28 de ce mois.

(Nous donnerons demain les motifs du second projet, qui ont terminé la séance.)

AVIS.

Les actionnaires de l'entreprise du service général des messageries sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 5 floréal, prochain, est remise au 21 dudit mois de floréal, à dix heures du matin, à la salle ordinaire des séances de l'administration, maison nes Messageries, rue Notre-Dame des Victoires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	54 fr. 75 c.
Idem. Jouis. de germinal an 11.....	51 fr. 75 c.
Ordonnances pour rescript. de dom..	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.....	1110 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 200. *Dimanche*, 20 *germinal an* 11 *de la République* (10 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 13 *germinal.*

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Felix Faulcon.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Une dépêche du Gouvernement prévient le corps-législatif qu'un orateur se rendra aujourd'hui à sa séance pour lui présenter un projet de loi et lui en développer les motifs.

Le président donne lecture d'un autre message, annonçant au corps-législatif que le Gouvernement a arrêté de retirer le projet de loi sur les Banques.

On introduit immédiatement le conseiller d'état Crétet. Cet orateur est chargé de présenter de nouveau le projet de loi sur les banques, avec des modifications.

Crétet. Citoyens législateurs, le Gouvernement vous a fait présenter, le 14 de ce mois, un projet de loi sur la Banque. La manifestation de ce projet a mis la régence et censeurs de la Banque de France à portée d'examiner jusqu'à quel point ce projet se conciliait avec les intérêts des actionnaires; cette sollicitude justifie des soins qu'ils donnent à l'administration dont ils sont chargés.

Les régens et censeurs ont soumis au Gouvernement des observations sur deux articles du projet de loi. Ces observations, bien examinées, n'affectent en rien le système de la loi; et puisqu'elles sont le vœu de l'administration de la Banque, le Gouvernement n'a aperçu aucun inconvénient de satisfaire à ce vœu, qui paraît concilier l'intérêt public et l'intérêt des actionnaires de la banque.

L'article II du projet de loi fixe le capital de la banque à 45 millions *au moins*; cette disposition laissait appercevoir aux actionnaires la possibilité de voir s'accroître le capital de la Banque dans une proportion indéfinie, pendant la durée du privilége, et de voir aussi se créer de nouvelles actions qui s'associeraient au partage des bénéfices.

Le Gouvernement s'est déterminé à la suppression de la condition *au moins*; en sorte que le capital de la banque sera convenablement fixé à 45 pour la durée du privilége.

Par l'article VIII du projet de loi, le dividende annuel est fixé à 6 pour 100 par an, non compris un second dividende qui doit résulter des produits du fonds de réserve.

Cette regle devait être exécutée à partir du 1er vendemiaire an 12.

Les régens et censeurs ont fait remarquer au Gouvernement que les actionnaires accoutumés à un plus fort dividende, éprouveraient un décroissement trop rapide dans leurs jouissances, si, par un passage brusque, ils étaient soumis à la fixation de 6 pour cent dès l'an 12.

Ils ont en conséquence desiré que les effets de cette fixation fussent ajournés jusqu'au 1er vendemiaire an 13. Le Gouvernement n'a encore vu aucun inconvenient à se rendre à ce vœu, dicté par l'intérêt des actionnaires.

En conséquence, l'article VIII de l'ancien projet de loi a été remplacé par un autre article, et les vœux des régens et censeurs de la Banque se trouvent accomplis.

Ces modifications qu'éprouve le projet de loi sur les banques, n'ont pas paru au Gouvernement avoir assez d'importance pour exiger un changement au délai précédemment fixé pour sa discussion.

Vous reconnaîtrez, citoyens législateurs, aux nouveaux soins du Gouvernement, combien en préparant l'établissement de banque le plus favorable à l'intérêt national, il a desiré menager l'intérêt privé, consacrer les vœux émis par l'administration actuelle de la Banque, et donner à ses actionnaires les satisfactions qui ne compromettent en rien le système de la future Banque.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. L'association formée à Paris, sous le nom de *Banque de France*, aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi.

II. Le capital de la Banque de France sera de 45 mille actions, de 1000 fr. chacune en fonds primitifs, et plus du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

III. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

IV. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de 500 francs.

V. La Banque escomptera les lettres-de-change et autres effets de commerce.

La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matieres d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la République; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

VI. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

VII. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

VIII. Le dividende annuel, à compter du 1er. vendemiaire an 13, ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de 1000 fr. Il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel, sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés; ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

Le dividende des six derniers mois de l'an 11 sera réglé suivant les anciens usages de la Banque.

Le dividende de l'an 12 ne pourra excéder huit pour cent, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

IX. Les cinq pour cent consolidés, acquis par la Banque, seront inscrits en son nom et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilége.

X. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entr'eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

XI. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale, seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

XII. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendemiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

XIII. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possede.

XIV. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la Banque, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

XV. La Banque sera administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régens et censeurs réunis formeront le conseil-général de la Banque.

XVI. Les régens seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

XVII. Sept régens sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans actionnaires de la Banque. Ils seront complétés par les élections des années 11, 12 et 13.

XVIII. Il sera formé un conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs; ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

XIX. Les régens, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortans pourront être réélus.

XX. Les fonctions des régens, des censeurs et des membres du conseil d'escompte, seront gratuites, sauf des droits de présence.

XXI. Le conseil-général nommera un comité central composé de trois régens. L'un d'eux sera nommé président; et dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale, le conseil-général, et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

XXII. Les fonctions de président dureront deux ans; les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans: les membres sortans pourront être réélus.

XXIII. Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

XXIV. Il est en outre chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changemens qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte.

XXV. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même tems aux censeurs.

XXVI. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les regles établies pour l'escompte ont été fidellement observées.

XXVII. Le conseil-général actuel de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

XXVIII. Le privilége de la Banque lui est accordé pour quinze années, à dater du 1er vendemiaire an 12.

XXIX. Les régens et censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre, et exerceront leurs fonctions pendant le tems fixé par les statuts et réglemens.

XXX. La Caisse-d'escompte du commerce, le Comptoir commercial, la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er vendemiaire prochain.

XXXI. Aucune banque ne pourra se former dans les départemens, que sous l'autorisation du Gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilége; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles III, V, VI, XIII, XXIV et XXV de la présente loi, leur seront applicables.

XXXII. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé, sera de 250 francs.

XXXIII. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

XXXIV. Les actions judiciaires, relatives aux banques, seront exercées au nom des régens, poursuites et diligence de leur directeur-général.

XXXV. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

XXXVI. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départemens, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

Les conseillers d'état Treilhard, Gally et Najeac, présentent un projet de loi (suite du code civil). En voici le texte:

LIVRE III DU CODE CIVIL.

Des différentes manieres dont on acquiert la propriété.

Art. Ier. La propriété s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaires, et par l'effet des obligations.

II. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

III. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à la nation.

IV. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police reglent la maniere d'en jouir.

V. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulieres.

VI. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et, pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

VII. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi reglés par des lois particulieres.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

TITRE PREMIER.

Des successions.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des successions et de la saisine des heritiers.

VIII. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

IX. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la loi sur la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

X. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

XI. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu;

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu;

Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

XII. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge ou si la différence qui existe n'excede pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

XIII. La loi regle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes; à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à la République.

XIV. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; les enfans naturels, l'époux survivant et la République doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées.

Chapitre II.

Des qualités requises pour succéder.

XV. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi sont incapables de succéder,

1° Celui qui n'est pas encore conçu;

2° L'enfant qui n'est pas né viable;

3° Celui qui est mort civilement.

XVI. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possede dans le territoire de la République, que dans les cas et de la maniere dont un Français succede à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions du titre relatif à la *jouissance des droits civils*.

XVII. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions,

1°. Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2°. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse;

3°. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

XVIII. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés aux mêmes degrés, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses freres ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nieces.

XIX. L'héritier, exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

XX. Les enfans de l'indigne venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur pere; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux peres et meres sur le bien de leurs enfans.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

Section premiere.

Dispositions générales.

XXI. Les successions sont déférées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les regles ci-après déterminées.

XXII. La loi ne considere ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession.

XXIII. Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle.

Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article XLII; les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

XXIV. Cette premiere division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXV. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un degré.

XXVI. La suite des degrés forme la ligne: on appelle ligne directe, la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La premiere est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxieme est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

XXVII. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est à l'égard du pere au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du pere et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

XXVIII. En ligne collatérale, les degrés se comptent par la génération depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux freres sont au deuxieme degré; l'oncle et le neveu sont au troisieme degré; les cousins-germains au quatrieme, ainsi de suite.

Section II.

De la représentation.

XXX. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

XXXI. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

XXXI. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

XXXII. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de freres ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les freres et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux.

XXXIII. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opere par souche: si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

XXXIV. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Section III.

Des successions déférées aux descendans.

XXXV. Les enfans ou leurs descendans succedent à leurs pere et mere, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succedent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succedent par souche, lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

Section IV.

Des successions déférées aux ascendans.

XXXVI. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frere, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendans au même degré succedent par tête.

XXXVII. Les ascendans succedent à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succedent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

XXXVIII. Lorsque les pere et mere d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des freres, des sœurs ou des descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au pere et à la mere, qui la partagent entr'eux également.

L'autre moitié appartient aux freres, sœurs ou descendans d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section *des successions collatérales*.

XXXIX. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des freres, sœurs ou des descendans d'eux, si le pere ou la mere est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux freres, sœurs ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera ci-après explique.

Section V.

Des successions collatérales.

XL. En cas de prédécès des pere et mere d'une personne morte sans postérité, ses freres, sœurs ou leurs descendans sont appelés à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.

Ils succedent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section *de la représentation*.

XLI. Si les pere et mere de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses freres, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le pere ou la mere seulement, a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

XLII. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux freres ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opere entr'eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement; s'il n'y a de freres ou sœurs que d'un côté, ils succedent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne.

XLIII. A défaut de frere ou sœur ou de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendans survivans, et pour l'autre moitié aux parens les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

XLIV. Dans le cas de l'article précédent, le pere ou la mere survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succede pas en propriété.

XLV. Les parens au-delà du douzieme degré ne succedent pas.

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succedent pour le tout.

Chapitre IV.

Des successions irrégulieres.

Section Ire.

Des droits des enfans naturels sur les biens de leur pere ou mere, et de la succession aux enfans naturels décedés sans postérité.

XLVI. Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur pere ou mere décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur pere ou mere.

XLVII. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses pere ou mere décédés, est réglé ainsi qu'il suit:

Si le pere ou la mere a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime: il est de la moitié, lorsque les pere ou mere ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des freres ou sœurs; il est des trois quarts, lorsque les pere ou mere ne laissent ni descendans ni ascendans, ni freres ni sœurs.

XLVIII. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses pere ou mere ne laissent pas de parens au degré successible.

XLIX. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens.

L. L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du pere ou de la mere dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport d'après les regles établies au chapitre VI, section *des Rapports*.

LI. Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur pere ou de leur mere, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur pere ou mere, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

LII. Les dispositions des art. XLVII et XLVIII ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des alimens.

LIII. Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du pere ou de la mere, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

LIV. Lorsque le pere ou la mere de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leurs successions.

LV. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au pere ou à la mere qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

LVI. En cas de prédécès des pere et mere de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus

passent aux freres ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux freres et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux freres et sœurs naturels ou à leurs descendans.

SECTION II.

Des droits du conjoint survivant et de la République.

LVII. Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

LVIII. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République.

LIX. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

LX. Ils doivent demander l'envoi en possession, au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte; le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

LXI. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans; après ce délai, la caution est déchargée.

LXII. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts des héritiers, s'il s'en représente.

LXIII. Les dispositions des articles LIX, LX, LXI et LXII, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

CHAPITRE V.

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

SECTION PREMIERE.

De l'acceptation.

LXIV. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

LXV. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

LXVI. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions de la loi sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions de la loi sur les tutelles.

LXVII. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

LXVIII. L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

LXIX. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

LXX. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; 2° de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

LXXI. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

LXXII. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

LXXIII. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lesion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II,

De la renonciation aux successions.

LXXIV. La renonciation à une succession ne se présume pas: elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

LXXV. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

LXXVI. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

LXXVII. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé: si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succedent par tête.

LXXVIII. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances: elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

LXXIX. La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par le laps de tems requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

LXXX. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

LXXXI. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits eventuels qu'on peut avoir à cette succession.

LXXXII. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer: ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

LXXXIII. La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte: elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

LXXXIV. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidele et exact des biens de la succession, dans les formes reglées par le code de la procédure civile, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

LXXXV. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

LXXXVI. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, d'après les affiches et publications réglées par le code de la procédure civile.

LXXXVII. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation: s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.

LXXXVIII. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

LXXXIX. Les frais de poursuites, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du decès, ou que les délais ont été insuffisans; soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues: s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

XC. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'art. LXXXV, même de ceux donnés par le juge conformément à l'art. LXXXVIII, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

XCI. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

XCII. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage:

1°. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires.

2°. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ces créances.

XCIII. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

XCIV. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est charge.

XCV. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministere d'un officier public, aux encheres, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

XCVI. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le Code de la procédure civile; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

XCVII. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

XCVIII. S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la maniere réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

XCIX. Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat.

C. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

SECTION IV.

Des successions vacantes.

CI. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

CII. Le tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement.

CIII. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

CIV. Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes.

CHAPITRE VI.

Du partage et des rapports.

SECTION PREMIERE.

De l'action en partage et de sa forme.

CV. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un tems limité; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

CVI. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

CVII. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

CVIII. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles et immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté. A l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

CIX. Si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de premiere instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

CX. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

CXI. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par le Code de la procédure civile.

CXII. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans et celles en rescision du partage.

CXIII. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'éleve des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la maniere de le terminer, ce tribunal prononce comme en matiere sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

CXIV. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle maniere, fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

CXV. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissans, à juste prix et sans crue.

CXVI. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature, des meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

CXVII. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

CXVIII. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire, dont elles conviennent, ou nommé d'office si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procede devant cet officier, aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

CXIX. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les regles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

CXX. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélevent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature.

CXXI. Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes.

CXXII. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

CXXIII. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

CXXIV. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert, que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

CXXV. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

CXXVI. Les regles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

CXXVII. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'éleve des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et au surplus il sera procédé suivant les formes prescrites au Code de la procédure civile.

CXXVIII. Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice conformément aux regles prescrites par les articles CIX et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

CXXIX. S'il y a lieu à licitation dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

CXXX. Les partages faits conformément aux regles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés; assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présens, sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si les regles prescrites n'ont pas été observées.

CXXXI. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

CXXXII. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

Des rapports.

CXXXIII. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

CXXXIV. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier, venant à partage, ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, l'excédent est sujet à rapport.

CXXXV. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs ou reclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

CXXXVI. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

CXXXVII. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le pere, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

CXXXVIII. Pareillement le fils, venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son pere, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son pere, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

CXXXIX. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

CXL. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

CXLI. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des co-héritiers ou pour le paiement de ses dettes.

CXLII. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.

CXLIII. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.

CXLIV. Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites, sans fraude, entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

CXLV. L'immeuble qui a péri par cas fortuit, et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

CXLVI. Les fruits, et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

CXLVII. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

CXLVIII. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

CXLIX. Il peut être exigé en nature à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.

CL. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

CLI. Dans tous les cas il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au tems du partage.

CLII. Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

CLIII. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait ou par sa faute et négligence.

CLIV. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur, doivent être imputées conformément aux trois articles précédens.

CLV. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypotheque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

CLVI. Lorsque le don d'un immeuble, fait à un successible avec dispense du rapport, excede la portion disponible, le rapport de l'excédent se fait en nature, si le retranchement de cet excédent peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédent est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible: si cette portion excede la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

CLVII. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

CLVIII. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.

Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et à défaut de cet état, d'après une estimation par expert, à juste prix et sans crue.

CLIX. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier; et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III.

Du paiement des dettes.

CLX. Les cohéritiers contribuent entr'eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

CLXI. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

CLXII. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypotheque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots: si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles: il est fait déduction du capital de la rente, sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

CLXIII. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

CLXIV. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

CLXV. Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypotheque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier.

CLXVI. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

CLXVII. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins le créancier ne pourra en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

CLXVIII. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

CLXIX. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

CLXX. Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

CLXXI. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

CLXXII. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

CLXXIII. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul, et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

CLXXIV. Les cohéritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procedent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espece d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particuliere et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

CLXXV. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également repartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

CLXXVI. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V.

De la rescision en matiere de partage.

CLXXVII. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

CLXXVIII. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et transaction, ou de toute autre maniere.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

CLXXIX. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif, faite sans fraude, à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

CLXXX. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

CLXXXI. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours, et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

CLXXXII. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence.

(Nous donnerons demain les motifs de ce projet prononcés par le citoyen Treilhard.)

La discussion s'ouvre sur le projet de loi portant révision des jugemens qui ont réintégré les communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.

Après avoir entendu Emile Gaudin, orateur du tribunat, le projet est converti en loi à la majorité de 199 voix contre 5.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SEANCE DU 19 GERMINAL.

Un secrétaire lit le procès-verbal de la derniere séance; la rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle le rapport du projet de loi relatif à la fixation du délai pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre.

Guinard, Tribuns, l'article XXXII de la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre ne donne que trois jours aux employés de la régie pour signifier les procès-verbaux de contravention qu'ils auront rapportés. L'expérience a prouvé que ce délai, suffisant à l'égard des contrevenans domiciliés dans l'arrondissement du bureau ou la fraude s'est commise, ne l'est point à l'égard de ceux domiciliés à une plus grande distance.

Le Gouvernement propose une loi pour remédier à cet inconvénient. La premiere disposition du projet n'applique le délai de trois jours qu'aux contrevenans dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du bureau. Le second article donne huit jours de délai pour la signification des procès-verbaux quand la distance sera de cinq myriamètres (10 lieues) et un jour de plus par chaque cinq myriamètres de distance.

Votre section des finances pensant comme le Gouvernement, que cette distinction est nécessaire, et que les contraventions deviendront plus rares par une plus grande certitude de répression, me charge de vous proposer l'adoption du projet.

Le tribunat délibere sur ce projet, et il en vote l'adoption à l'unanimité.

Les tribuns, Guinard, Trouvé et Picaut, présenteront ce vœu au corps-législatif.

Perrin fait ensuite un rapport, et propose de voter l'adoption du projet de loi relatif aux manufactures, arts et métiers.

Il est mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption à l'unanimité.

Les citoyens Perrin, Chauvelin et Fréville sont désignés pour porter ce vœu au corps-législatif.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux écoles de pharmacie; personne ne le combattant il est mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption.

Les tribuns Carret, Costé et Carion-Nizas, présenteront ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée et ajournée au 22.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 201. *Lundi*, 21 *germinal*, *an* 11 *de la République* (11 *avril* 1803.)

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, *le* 13 *ventôse*.

Voici le détail des cérémonies qui ont eu lieu ici pour la présentation des lettres de créance du général Brune, ambassadeur de la République française, au grand-visir et au sultan Sélim III.

Le général Brune, ambassadeur de la République française près la sublime Porte, arriva à Constantinople le 16 nivôse dernier. Il fit notifier à la Porte son arrivée par le citoyen Parandier, premier secrétaire de la légation. Le prince Scarlata Callimachi, premier drogman de la Porte, le présenta successivement chez le ministre de l'intérieur, le grand-visir, le reys-effendi, et le capitan-pacha, auxquels il exprima en ces termes la notification dont il était chargé :

« J'ai l'honneur d'annoncer à votre excellence » (ou altesse) l'arrivée à Constantinople du général Brune, nommé par le PREMIER CONSUL » BONAPARTE, ambassadeur de la République française près la Porte ottomane. Le rang que le » général Brune occupe dans l'Etat, les services » qu'il a rendus à la tête des armées et dans le » maniement des affaires publiques, feront présumer à la Sublime Porte la haute importance que » le Gouvernement français met dans cette mission. Le général-ambassadeur me charge particulièrement de témoigner à votre excellence (ou » altesse) la haute considération qu'il lui porte, » et son devoir d'employer, dans ses rapports avec » elle, des confidences franches et amicales, utiles » aux intérêts de la France et de l'Empire ottoman. »

Ces différens ministres manifesterent à ce discours une grande satisfaction. Ils sentaient tout l'intérêt que le PREMIER CONSUL BONAPARTE prenait au rétablissement de cette ancienne et forte amitié qui existait autrefois entre les deux Empires. Ils regretterent que les fêtes du Ramazan et du Bairam retardassent les audiences de l'ambassadeur de la République française. Le citoyen Parandier fut reçu avec la plus grande distinction par ces ministres qui le firent asseoir à côté d'eux, et lui firent la politesse du café, du sherbet et des parfums.

La premiere audience fut fixée au 25 pluviôse.

Sur les dix heures du matin de ce jour, l'ambassadeur s'embarqua à *Top-Hana*, sur le *caïk* à *sept paires de rames* que le *tchaoux-bachi* lui avait offert. Le citoyen Parandier, premier secrétaire de la légation, et le drogman Franchini l'accompagnerent. Les autres secrétaires de légation entrerent dans le caïk à sept paires de rames, appartenant à l'ambassade. La frégate *la Sirène*, mouillée à l'entrée du port, salua de 19 coups de canons. Le nombreux cortege de l'ambassadeur fut porté sur cent vingt caïks que la suplime Porte avait destinés à cet effet.

A son débarquement à l'Echelle de *Vesir-Skelessi*, l'ambassadeur fut reçu par le *tchaoux-bachi* au *Kiosk*, où les ambassadeurs ont coutume d'attendre que l'ordre de la marche soit établi. Le café, le sherbet et les parfums furent offerts.

Cependant les personnes de distinction de la suite de l'ambassadeur monterent cent chevaux superbement harnachés, que le grand-visir avait mis à la disposition de l'ambassadeur. L'ordre s'établit dans le cortége, et il défila de la maniere suivante :

La garde d'honneur des janissaires partagée sur deux files, commandée par le colonel de l'Orta, ou du régiment ;

L'escorte des janissaires attachés au service de l'ambassadeur ;

Douze chevaux de main et douze tchoadars ;

Vingt-quatre tchoadars à pied, marchant sur deux files ;

Le portier du Palais de France ;

La livrée à pied ;

Les valets de chambre ;

Les couriers ;

Les barataires à cheval ;

Les jeunes de langues à cheval ;

Les drogmans à cheval ;

Les commissaires des relations commerciales à cheval ;

Les secrétaires de légation et éleves diplomatiques à cheval ;

Les secrétaires expéditionnaires et les secrétaires particuliers à cheval.

Le premier secrétaire de légation, le citoyen Parandier, portant les lettres de créance dans un portefeuille de brocard d'or ; il était aussi à cheval, ayant à sa droite le tchaoux-bachi. Dans les ambassades ordinaires, cet officier de la Porte prenait, dans l'ordre de la marche, la droite de l'ambassadeur ; (lors de l'audience du général Aubert-Dubayet, il fut convenu qu'après la réception, il se retirerait et se rendrait seul aux deux audiences par un autre chemin : cette fois-ci il a précédé l'ambassadeur, se plaçant à côté du premier secrétaire de légation.)

L'ambassadeur ;
Son secrétaire intime ;
Le commandant de la frégate *la Syrène*)
Le premier drogman de France ;
Le premier aide-de-camp de l'ambassadeur ;
Le deuxieme aide-de-camp ;
Le troiseme aide-de-camp ;
Un chef de bataillon du génie ;
Deux officiers de frégate ;
L'aumônier de l'ambassade ;
Le supérieur de S. Antoine ;
Le supérieur de S. Dominique ;
L'écuyer de l'ambassadeur ;
Deux gardes d'honneur ;
L'intendant de l'ambassadeur ;
Les deux députés du commerce,
Le corps des négocians français et de la nation.

Arrivé à la Porte, l'ambassadeur mit pied à terre au bas de l'escalier du palais du visir, où le prince Callimachi, accompagné de divers officiers de distinction, vint le recevoir, et lui fit traverser sans s'arrêter les appartemens où les ambassadeurs ont coutume d'attendre. L'ambassadeur entra dans la grande salle du divan (arz-Odassée), en même-tems que le grand-visir, et par une porte opposée. Après les saluts réciproques, le grand-visir se plaça sur son sopha, et l'ambassadeur en face de lui sur un fauteuil qu'on lui avait préparé. Le reys-effendi et plusieurs autres ministres étaient debout à la droite du visir. L'ambassadeur prononça le discours suivant, qui fut aussi-tôt interprété par le prince Callimachi.

« Le très-grand, très-puissant et très-magnanime » PREMIER CONSUL de la République française, » BONAPARTE, m'envoie près de la Sublime Porte » ottomane avec le caractere d'ambassadeur. Je » viens, suivant l'usage, présenter à votre altesse » les lettres par lesquelles je suis revêtu de cet » éminent caractere. Sous les auspices d'un traité » qui renouvelle l'ancienne alliance, et par l'heureuse disposition des sentimens de votre altesse, » toutes mes démarches tendront et réussiront, je » l'espere, à resserrer ces nœuds que des circonstances impérieuses avaient fait se relâcher, mais » que les Ottomans et les Français sont habitués à » regarder comme le gage de leur prospérité mutuelle. Le génie du magnanime PREMIER CONSUL, » la gloire qu'il attache à maintenir la paix du » Monde, l'éclat de ses innombrables victoires, » l'attitude paisible des puissances jadis nos ennemies, le poids dont la République française est » dans la balance des destinées de l'Europe, sont » autant de garans de la stabilité comme de l'importance de nos engagemens. Votre altesse sait » que la France est la véritable amie, l'alliée naturelle de l'Empire ottoman ; que pour la loyauté, » la générosité et la grandeur, les deux peuples » n'ont point d'égaux au Monde ; que les intérêts » les plus chers les attachent l'un à l'autre. Je m'estime heureux d'avoir été choisi pour entretenir » cette union ; et je considere le poste honorable » qui m'est donné près de la Sublime Porte comme » une glorieuse récompense de mes travaux à la » guerre. Il m'est agréable de trouver dans le dépositaire de la confiance de sa hautesse, le sultan » Sélim III, un grand visir, guerrier, dont la » loyauté et la sagesse voudront bien m'applanir » les difficultés de ma nouvelle carriere. Je lui » présente mes félicitations sur la paix ; et je prie » Dieu qu'il comble votre altesse de jours et de » prospérités. »

Le grand-visir fit à ce discours une réponse que le prince Callimachi interpréta en ces termes :

» La Sublime Porte ayant éprouvé la plus grande » satisfaction pour le renouvellement et l'affermissement de l'ancienne et sincere amitié qui existait entre elle et la République de France, ainsi » que pour la bonne disposition et la bienveillance manifestées de la part du très-magnanime » PREMIER CONSUL BONAPARTE, pour les intérêts de l'Empire ottoman ; et il est constant qu'elle » s'empressera de mettre tous ses efforts pour la » conservation des engagemens mutuels et de » l'amitié la plus sincere

» Comme la Sublime Porte vient de sentir encore plus particuliérement le plus grand contentement de l'attention du très-magnanime » PREMIER CONSUL, exprimée par le choix qu'il » a bien voulu faire pour les fonctions de l'ambassade, d'un général si estimé, si considéré, et qui » s'est acquis de l'honneur et de la gloire auprès » de son gouvernement, comme son excellence » M. l'ambassadeur, son ami, elle est aussi persuadée que M. l'ambassadeur ; en donnant les » preuves, en toute occasion, de son zele et de sa » bienveillance constante, s'empressera de procurer fidellement tous les moyens nécessaires pour » resserrer bien plus encore les liens d'amitié entre » les deux puissances. »

Ces discours achevés, le grand-visir fit présenter à l'ambassadeur les confitures, le sherbet, le café et les parfums, et lui adressa les complimens les plus affectueux. Il fut ensuite revêtu d'une pelisse de zibeline couverte d'un drap d'or et argent (serasser) que les seuls pachas à trois queues peuvent porter. La Sublime Porte a voulu honorer l'ambassadeur par cette distinction réservée aux ambassadeurs extraordinaires, afin de témoigner d'une maniere plus particuliere sa considération pour la République française et son chef, à l'époque si intéressante pour elle du renouvellement des anciens traités. Le premier secrétaire de légation avec sept autres citoyens, désignés par l'ambassadeur, furent vêtus de pelisses de zibelines ; huit autres de pelisses d'herminés ; vingt-deux kerakets et quatre-vingt-deux caffians furent distribués aux principaux citoyens qui composaient le cortége. Cette distribution de vêtemens d'honneur achevée, l'ambassadeur se leva, salua le grand-visir et retourna au palais de France dans le même ordre et avec le même cortége. La frégate fit la salve d'usage. Une compagnie d'artilleurs de *la Syrène* qui, tambour battant et bayonnette au bout du fusil, avait accompagné l'ambassadeur depuis le palais de France jusqu'à l'Echelle de Top-Hana, l'escorta de nouveau à son retour.

L'audience du grand-seigneur était fixée pour le mardi 3 ventôse. Ce jour, à six heures du matin, l'ambassadeur sortit du palais de France avec le même cortége qu'il avait eu lors de son audience chez le grand-visir. Le vent impétueux qui avait soufflé toute la nuit ayant rendu la mer houleuse, on ne put s'embarquer à l'Echelle de Top Hana, pour descendre, suivant l'usage, à Vezir-Skelessi.

On se rendit à Meit-Skeleci. L'ambassadeur, comme à Top-Hana, y trouva le caïk à sept paires de rames du tchaoux-bachi, celui de l'ambassade aussi à sept paires de rames, et les cent vingt autres caïks que le reys-effendi avait mis à sa disposition. La frégate française salua de vingt-un coups. On débarqua à l'échelle de Tchiax-Daki. Le tchaoux-bachi s'y trouvait déjà, et vint au-devant de l'ambassadeur pour le faire entrer dans un kiosk, où furent servis, comme à la premiere audience, le café, les pipes, les sherbets et les parfums. Cette station dura à peine dix minutes. Les cavaliers du cortége qui devaient monter les cent chevaux envoyés par la Porte, ayant pris l'ordre de leur marche, l'ambassadeur monta sur le divan-rathi, cheval magnifiquement harnaché que le grand-visir lui avait destiné. Le citoyen Parandier monta sur un autre cheval que le tchaoux-bachi avait fait préparer pour lui. Ce grand-officier de la Sublime Porte marcha, comme la premiere fois, à côté du premier secrétaire de la légation, et le cortége défila de la maniere et dans l'ordre qui avaient eu lieu à l'audience de l'ambassadeur chez le grand-visir.

Lorsqu'on fut arrivé à l'*Alai-Kiosk*, d'où le grand-seigneur considere ordinairement ces sortes de cérémonies, le grand-visir traversa la place de Kiosk pour se rendre au sérail ; il ne se fit pas attendre, comme il est d'usage ; il était devancé par les grands officiers de la Porte, et suivi de sa nombreuse et brillante maison. Le prince Callimachi, drogman de la Porte, marchait après.

Le cortége de l'ambassadeur reprit sa marche, et après avoir traversé la premiere cour du sérail, il s'arrêta à la seconde porte nommée *Orta-Capou*, où nul, excepté le grand-seigneur, ne peut entrer à cheval.

Le grand-visir venait de mettre pied à terre ; le prince Callimachi pria l'ambassadeur et les membres de la légation d'entrer dans une petite piece pour s'y reposer, en attendant que le divan se fût formé. De cette piece on voyait les janissaires se ranger en bataille, sans armes, dans la seconde cour, attendant un signal pour courir sur les plats de *pilau* posés par terre dans la triple allée d'arbres qui regne dans le milieu de cette vaste enceinte. Après douze minutes de station, l'ambassadeur et son cortege entrerent dans cette cour. A peine arrivés, le coul-khyassi fit le signal attendu, et cette longue ligne de janissaires se lança à la course précipitée vers les allées où le pilau était placé. Tous les plats furent enlevés dans un instant, et reportés dans l'espace précédemment occupé où les soldats se les partagerent.

Après ce spectacle que tout le cortege put considérer sans desordre, le prince Callimachi conduisit l'ambassadeur vers la salle du divan. On voyait à la porte de cette salle les présens destinés pour sa *hautesse* et pour la *sultane-mere*, qui y

avaient été exposés depuis la veille. Le tchaoux-bachi et le *capigi-lar-kiayassi*, grand-maître de cérémonie du grand-seigneur, précédaient l'ambassadeur, tenant leur bâton de commandement de vermeil. L'ambassadeur avec toute sa suite entra dans la salle; il y trouva le grand-visir assis au-dessous de la petite grille d'où sa hautesse voit tout sans être aperçue. Le capitan-pacha, qui, malgré une forte indisposition, avait voulu assister à cette solennité, était à la droite du grand-visir, éloigné de lui de quatre à cinq pieds. A une double distance étaient placés à la gauche les deux *cali-leskier* de *Romélie* et de *Natolie*, et à leur suite le ministre des finances, le ministre de la guerre et le ministre des subsistances, et en face le Hichangi-effendi, ancien ministre des finances. C'est à la droite de ce ministre que l'ambassadeur prit place; il reçut du grand-visir et du capitan-pacha les saluts les plus affectueux. Le grand-visir fit demander, par le prince Callimachi, l'état de la santé de l'ambassadeur, et s'il ne lui était rien arrivé au passage du canal. Après ces politesses le grand-visir tint divan; il répondit à deux ou trois requêtes présentées par les deux *teskegdgi*. Un héraut ayant crié au-dehors du divan, que ceux qui avaient des requêtes pouvaient s'approcher, et personne ne s'étant présenté, le grand-visir se fit porter par le reys-effendi, le *thelis*, ou requête par laquelle, suivant l'usage dans les audiences des ambassadeurs, il demandait la permission de donner à dîner à l'ambassadeur et le présenter ensuite à sa hautesse. Au moment où il posa son sceau sur le *thelis*, il se leva par respect, tenant de sa main droite la manche de sa pelisse en signe d'obéissance. Un quart-d'heure après, le *capigi-lar-kiayassi* porta la réponse du grand-seigneur. Le grand-visir alla la recevoir à la porte du divan, se prosterna et revint ensuite à sa place. Il ouvrit la réponse et la trouvant conforme à ses desirs, il ordonna de servir le repas.

L'ambassadeur dîna seul avec le grand-visir.

Le capitan-pacha avait à sa table le premier secrétaire de légation et deux autres citoyens.

Les autres ministres et grands de la cour s'étaient partagé les autres convives.

L'ambassadeur sortit alors de la salle du divan, et monta sur une estrade garnie de tapis précieux et de coussins. On le revêtit, comme il l'avait été chez le grand-visir, d'une superbe pelisse de zibeline doublée de *serasser* (drap d'or et d'argent); neuf autres pelisses de zibeline furent vêtues par le citoyen Parandier et huit autres citoyens. Huit pelisses d'hermine, vingt-deux kerakets et quatre-vingt-deux caftans furent distribués aux personnes marquantes du cortege.

Les dix-huit personnes désignées pour accompagner l'ambassadeur dans la salle du trône, le suivirent au milieu des rangs des eunuques blancs et des gardes intérieures du sérail, dont le costume est beaucoup plus riche et d'une forme toute différente des autres. L'ambassadeur fut introduit dans la salle du trône avec les plus grands égards. Le sultan était assis sur son trône ou lit de forme antique, dont la broderie était relevée par des perles et pierreries. Au-dessus s'élevait un dais soutenu par des colonnes de vermeil et orné de globes d'or où des diamans brillaient incrustés.

Le grand-visir et le capitan-pacha étaient debout.

L'ambassadeur salua sa hautesse, et prononça un discours qui fut interprété par le prince drogman, et qui est ainsi conçu;

« Très-haut, très-excellent, très-puissant et très-» magnanime et invincible empereur des Musul-» mans. Sultan Sélim, en qui resplendissent l'hon-» neur et la vertu.

» Le très-grand, très-puissant et très-magnanime » PREMIER CONSUL de la République française, » BONAPARTE, m'envoie près de votre sublime Porte » en qualité d'ambassadeur: voici les lettres de » créance par lesquelles il m'investit de ce caractere » éminent. Je suis chargé, en les présentant à votre » hautesse, de la féliciter sur l'heureuse conclusion » d'une paix qui rétablit d'anciennes amitiés, et » de lui témoigner combien le très-magnanime » PREMIER CONSUL de la République française prend » de part à la gloire et à la prospérité de votre » regne.

» C'est cette République, ce grand Empire dont » je suis l'ambassadeur, qui vous offre par mon or-» gane les vœux de la plus parfaite amitié. La » loyauté et la générosité sont les vertus des Ot-» tomans et des Français. Cette ressemblance de » caractere est un premier lien formé par la na-» ture. Une longue habitude l'avait affermi; tous » les intérêts concoururent à le resserrer. Je m'ap-» plaudis d'autant plus de la mission qui m'est » confiée, que je vois chaque jour que la justice » et la grandeur qui animent votre hautesse, ont » passé dans l'esprit des hommes éclairés auxquels » vous avez confié les diverses parties de votre im-» mense pouvoir. Heureux d'avoir à témoigner à » votre hautesse les sentimens de l'inaltérable amitié » du très-magnanime PREMIER CONSUL, je le suis » encore plus de pouvoir apprendre à mon gou-» vernement, que j'ai été le témoin de l'amour res-» pectueux que vous portent tous les fideles Musul-» mans; et que j'ai éprouvé de la part de votre » hautesse et de ses ministres cette haute bien-» veillance qui prouve combien dans votre cœur » vous avez conservé l'attachement pour le plus » ancien et le plus constant de vos amis. Je prie » le Dieu tout puissant que, pour le bonheur de » votre peuple, il prolonge vos jours sans peines » et sans troubles, et qu'il fasse éclater votre gloire » et votre sagesse dans tout l'Univers. »

Pendant que le prince Callimachi faisait l'interprétation du discours de l'ambassadeur, le sultan Sélim, dont la figure est belle et pleine de majesté, parut satisfait et indiqua les passages qui le flattaient, par des signes d'approbation. Sa hautesse ordonna ensuite au grand-visir de répondre. Le grand-visir parla avec beaucoup de gravité et de respect, et son discours fut ainsi interprété par le drogman de la Porte.

Traduction de la réponse impériale exprimée à son excellence le général ambassadeur, par la voix de son altesse le grand-visir, et répétée en français par le premier interprète du divan impérial.

« C'est de la part de S. M., le très-haut, très-» auguste et très-puissant, son très-gracieux sou-» verain et maître, que S. A. le grand-visir ré-» pond à votre excellence, et s'empresse de vous » exprimer la satisfaction que sa hautesse a éprou-» vée pour le renouvellement de l'amitié entre la » Sublime Porte et la République de France, ainsi » que pour la bonne intention et les sentimens » sincères manifestés de la part du très-magna-» nime PREMIER CONSUL BONAPARTE; et de vous » assurer encore la disposition et l'attention de » sa hautesse à consolider en toute manière les » liens de la sincere intimité qui unissent les deux » puissances. »

Après ce discours, l'ambassadeur salua sa hautesse, et sortit de la salle du trône.

Le prince Callimachi conduisit l'ambassadeur dans le même appartement où il avait attendu à son arrivée la formation du divan, pour y attendre plus commodément que les troupes fussent défilées, ce qui dura une demi-heure. Au moment où parurent les grands de l'Empire, l'ambassadeur quitta l'appartement, et le prince Callimachi lui fit présent, de la part de sa hautesse, d'un cheval richement harnaché. Le grand-visir lui avait fait un semblable présent à l'issue de l'audience du 25 pluviôse. Le grand-visir, le capitan-pacha et les ministres saluèrent, à leur passage, l'ambassadeur avec toutes les démonstrations de l'amitié.

Le cortege, s'étant formé de nouveau, se mit en marche vers l'échelle de Tchiardak. Le peuple entier de cette vaste capitale semblait être accouru sur le passage de l'ambassadeur. Les bénédictions des Musulmans ne cessèrent d'éclater. Ils retrouvaient des amis qu'ils croyaient perdus. Enfin, on arriva à Tchiardak. Cinquante *zaïms* à cheval y attendaient l'ambassadeur pour le saluer. A peine fut-il dans le caïk à sept paires de rames, que l'échelle céda au poid du nombre des curieux qui s'y étaient pressés pour le voir embarquer. Heureusement qu'aucun ne fut blessé. Lorsque la frégate aperçut dans la rade le drapeau national, elle fit une salve de 21 coups de canon.

On débarqua à *Meri-Skelessy*. Les habitans de Péra et de Galata vinrent se presser sur le passage de l'ambassadeur. A son arrivée au palais de France, les janissaires du régiment qui lui est donné comme garde d'honneur se rangèrent en haie, et le colonel vint le complimenter, ainsi que plusieurs autres officiers.

Il y eut un dîner où furent invités les drogmans, les négocians français, les officiers de la frégate, et les commissaires des relations commerciales. Tout le corps diplomatique vint le soir complimenter l'ambassadeur. La soirée fut terminée par un grand bal.

CORPS-LÉGISLATIF.

Exposé des motifs du projet de loi présenté dans la séance d'hier par les conseiller-d'état Treilhard, Gally et Najeac.

Treilhard. Citoyens législateurs, le Gouvernement vous présente par notre organe le projet de loi sur les successions; c'est-à-dire, le testament présumé de toute personne qui décederait sans avoir valablement exprimé une volonté différente.

La société se perpétue par les mariages: son organisation serait imparfaite s'il n'existait pas aussi un moyen de transmettre les propriétés de la génération présente à la génération future.

Chacun laisse en mourant une place vacante: nous avons des biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter; l'héritier est un autre nous-même qui nous représente dans la société; il y jouit de nos biens, il y remplit nos obligations.

Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manieres, ou par la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer.

Toutes les législations sur cette matiere sont nécessairement formées de la combinaison diverse de ces deux especes de transmissions.

Il eût été dur, injuste, d'interdire des actes de confiance, de bienfaisance, j'aurais pu dire de justice, envers ceux dont nous aurions reçu des témoignages constans d'affection pendant tout le cours de notre vie. Il fallait aussi suppleer à l'oubli, à la négligence de l'homme que la mort aurait frappé avant qu'il eût disposé de ses propriétés: la transmission des droits et des biens doit donc s'opérer, soit par la loi, soit par la volonté de l'homme, et nous distinguerons les heritiers légitimes (ceux appelés par la loi) des heritiers institués (ceux appelés par des actes de dernier volonté).

Un projet vous sera présenté sur la faculté de disposer; il s'agit aujourd'hui des successions légitimes, de celles qui sont déférées par la force de la loi quand elle supplée au silence de l'homme.

Déja vous concevez, citoyens législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de successions. On dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne. Elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie, s'il eût pu ou s'il eût voulu s'expliquer.

Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matiere. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caracteres ineffaçables le veritable ordre de succéder.

Le bienfait de la vie que des enfans tiennent de leur pere est pour eux un titre sacré à la possession de ses biens. Voilà les premiers héritiers.

Il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un pere ferme les yeux de son fils; mais lorsque l'ordre de la nature est interverti, quel législateur pourrait enlever à un malheureux pere la succession de ses enfans?

Enfin, s'il n'existe pas de parens dans la ligne directe, les collatéraux les plus proches sont presumés de droit les premiers dans l'ordre des affections; sans doute cette présomption n'a pas la même force que celle qui appelle respectivement les peres et les enfans. La nature avait en quelque maniere établi entr'eux une communauté de biens; et leur succession n'est pour ainsi dire qu'une jouissance continuée; il n'en est pas de même entre collatéraux; mais dans le silence de l'homme, la loi n'a pu adopter à leur égard d'autre regle que la proximité.

Voilà en général l'ordre des successions, suivant le vœu de la nature. Malheur à ceux qui auraient besoin de raisonnement et de discussion pour reconnaître une vérité toute de sentiment.

Mais ce principe général peut éprouver dans son application de grandes difficultés qu'il a été nécessaire de prévoir et de résoudre.

Elles peuvent naître sur l'époque précise de l'ouverture d'une succession, sur les qualités et les droits de ceux qui se présentent comme héritiers, sur les obligations dont ils sont tenus, sur la nature des biens, sur leur partage.

Je rameneai toutes les questions à trois points fondamentaux: droits des héritiers légitimes, droits des appelés à défaut de parens, acceptations et partages des successions.

J'expliquerai les principes auxquels se rattachent les nombreuses dispositions de détail: je ne pourrai peut-être pas donner sur chaque base tout le développement dont elle serait susceptible; mais je tâcherai, dans cette vaste matiere, de saisir les motifs principaux. Votre sagacité suppléera facilement au reste.

La premiere question qui peut se présenter dans une succession, c'est celle de savoir à quelle époque elle est ouverte; on conçoit combien cette question est importante, car les héritiers peuvent être différens suivant que la succession est ouverte, ou plus tôt, ou plus tard. La réponse paraît facile. C'est à l'instant du décès que s'ouvre une succession; c'est dans cet instant physique que l'héritier est censé prendre la place du défunt: c'est ce que nos coutumes avaient si énergiquement exprimé par ces mots: *Le mort saisit le vif*. Les biens, les droits du défunt ne peuvent pas rester en suspens, il est remplacé au moment où il décede, et il a pour héritier celui qui, à ce même instant, se trouve appelé par la loi.

Nulle différence sur ce point entre la mort naturelle et la mort civile; c'est toujours l'époque de la mort qui saisit l'héritier.

Mais il peut arriver que plusieurs personnes, dont les unes doivent succéder aux autres, décedent dans un même événement, et sans qu'on puisse connaître précisément laquelle est morte la derniere. C'est cependant celle-ci qui a hérité des autres, et dont la succession se trouve grossie des biens qui appartenaient aux premiers décédés.

Il a bien fallu recourir aux présomptions, à défaut de preuves, et donner des regles certaines pour déterminer un ordre dans lequel on doit supposer que les trépas se sont suivis.

C'est d'abord par les circonstances du fait qu'il faut décider, s'il est possible, la question de la survie; mais si l'on ne peut tirer aucune lumiere des circonstances du fait, c'est dans la force de l'âge ou du sexe qu'il faut puiser, je ne dirai pas des preuves, mais les conjectures les plus vraisemblables.

Dans l'âge où les forces humaines prennent de l'accroissement, le plus âgé sera présumé avoir survécu, comme étant le plus fort: par la même raison, dans l'âge du dépérissement, la présomption sera pour le moins âge. Dans l'âge intermédiaire, on supposera que c'est le mâle qui aura survécu, comme le plus capable de résister, et si les personnes sont du même sexe, la présomption de survie qui donnera ouverture à la succession dans l'ordre de la nature sera admise.

Voilà, citoyens législateurs, les règles adoptées par le projet; elles ne sont pas nouvelles. Elles avaient été sanctionnées par la jurisprudence, et je ne crois pas que dans la fatale obscurité qui enveloppe un événement de cette nature, on ait pu établir des regles sur des bases plus sages.

Au moment où la succession est ouverte, s'ouvre aussi le droit de l'héritier: la place du défunt ne peut pas rester vacante, ni le sort de ses propriétés incertain: de-là, il résulte que pour être habile à succéder à une personne, il faut nécessairement exister à l'instant de son décès, et, par conséquent, ni l'enfant qui n'est pas encore conçu, ni l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent être héritiers: le néant ne peut pas occuper une place.

Celui qui est mort civilement n'est pas moins incapable de succéder: c'est le néant dans la vie civile.

Mais celui qui se trouve en effet parent au degré que la loi appelle à la succession, héritera-t-il toujours et dans tous les cas? la capacité qu'il tient de la nature ne pourra-t-elle pas être effacée par quelque vice inhérent à sa personne?

L'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parens plus proches. Or, il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire quand elle est démontrée, ou même à des présomptions plus graves.

Si l'héritier de la loi avait été condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt; s'il avait été porté contre lui une accusation capitale qu'on aurait déclarée calomnieuse; si, étant majeur et instruit du meurtre du défunt, il ne l'avait pas dénoncé pour faire punir le meurtrier, la loi qui l'appelle à la succession pourrait-elle s'accorder avec la volonté présumée du défunt, et ce parent, coupable ou lâche, devrait-il hériter de celui qu'il aurait assassiné, ou dont il aurait laissé les mânes sans vengeance?

Non, certainement : et celui-là ne peut réclamer les droits de la nature, qui en a abjuré tous les sentimens. Cependant, le défaut de dénonciation du meurtrier peut quelquefois n'être pas l'effet d'une indifférence coupable : si le meurtrier était un père, un fils, un époux, le silence ne serait-il pas un premier devoir ? et comment la loi pourrait-elle, dans ce cas, ordonner de le rompre ?

Nous avons donc pensé que le défaut de dénonciation ne pourrait être opposé à ceux qui, unis avec le meurtrier par les liens d'une parenté étroite, ne pourraient le dénoncer sans blesser les règles de la morale et de l'honnêteté publique.

Nous n'avons pas jugé convenable d'étendre davantage les causes d'indignité : il ne faut pas, sous le prétexte spécieux de remplir la volonté présumée du défunt, autoriser des inquisitions qui pourraient être également injustes et odieuses. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir admettre quelques causes reçues cependant dans le droit romain, comme, par exemple, celles qui seraient fondées sur des habitudes criminelles entre le défunt et l'héritier, ou sur la disposition qu'on prétendrait avoir été faite par l'héritier d'un bien du défunt avant son décès, ou sur l'allégation que l'héritier aurait empêché le défunt de faire son testament ou de le changer.

Ces causes ne présentent pas, comme celles que nous avons admises, des points fixes sur lesquels l'indignité serait déclarée ; elles portent sur des faits équivoques, susceptibles d'interprétations, dont la preuve est bien difficile : l'admission en serait par conséquent arbitraire.

Sans doute l'ennemi du défunt ne doit pas être son héritier : mais les causes d'indignité doivent être tellement précises, qu'on ne puisse pas se méprendre dans leur application ; autrement, pour venger un défunt, on jetterait dans toute sa famille des semences inépuisables de haine et de discorde.

Après avoir déterminé l'instant où les successions sont ouvertes, et déclaré les qualités nécessaires pour être habile à succéder, des difficultés nouvelles et plus sérieuses peut être ont dû nous occuper. Fallait-il distinguer dans une succession les différentes especes de biens dont elle est composée, et l'héritier le plus proche est-il si invinciblement saisi que, dans aucun cas, il ne doive souffrir la concurrence d'un héritier plus éloigné ? Aura-t-on égard, dans la transmission des biens, à leur nature et à leur origine ? Admettra-t-on la représentation dans quelques cas ? Quel sera l'effet du double lien ?

Il existait entre les dispositions du droit romain et celles du droit coutumier, une premiere différence qui en entraînait beaucoup d'autres.

A Rome un mourant ne laissait qu'une succession ; elle était déférée au degré le plus proche.

Dans nos usages, nous connaissions au contraire presque autant de successions que de natures de biens : un mourant laissait un héritier des meubles et acquêts, un héritier des propres paternels, un héritier des propres maternels. La même personne pouvait quelquefois réunir toutes ces qualités, mais elles étaient souvent disséminées sur plusieurs têtes qui pouvaient même n'être unies entre elles par aucun lien de parenté.

Le desir de conserver les biens dans les familles, desir louable quand il est contenu dans de justes bornes, avait fait admettre dans nos mœurs la distinction des biens propres, c'est-à-dire, des biens-immeubles advenus par succession. Ce vœu de la conservation des biens ne se manifestait pas seulement dans les lois sur les successions ; il influait aussi dans les lois qui réglaient la liberté de disposer : un mourant ne pouvait pas transmettre ses propres, ou ne pouvait en transmettre qu'une faible partie ; la loi lui assignait un héritier qu'il n'était pas en son pouvoir d'écarter. Nous avions aussi des coutumes plus sévères, et qui interdisaient la disposition, même entre-vifs, des biens échus par succession. Telle était enfin la tendance à conserver les propres dans les familles que la disposition de ces biens à titre onéreux n'était pas entièrement libre ; un parent pouvait exercer le retrait sur un acquéreur, et cette faculté qui ne se prescrivait que par le laps d'une année, laissait pendant tout ce tems, sur la personne du propriétaire, une incertitude également fâcheuse pour l'intérêt public et l'intérêt particulier.

On conçoit sans peine que cette distinction de plusieurs successions dans une seule, et le concours d'héritiers différens, suivant les diverses origines des biens, devait presque toujours entraîner de nombreuses contestations.

Enfin, comment pouvait-on supposer qu'un ordre de choses d'après lequel des héritiers très-éloignés et même inconnus au défunt, excluaient de proches parens, qu'il avait affectionnés dans le cours de sa vie, comment, disons-nous, pouvait-on supposer que cet ordre se trouvait en accord avec la volonté présumée de l'homme dont la succession était ouverte ?

Nous n'avons pas cru convenable de conserver des distinctions qui ne tirent pas leur source des principes du droit naturel, et dont les effets nous ont paru beaucoup plus nuisibles qu'utiles : nous ne connaissons qu'une seule succession, et toute distinction résultante de la diverse origine des biens est abolie.

Mais en adoptant sur cet article les principes du droit romain, nous n'avons pas dû rejetter ce qu'il pouvait y avoir de bon dans les usages des pays coutumiers ; et sans condamner les citoyens à des recherches longues et ruineuses sur l'origine des biens qui composent une succession, nous avons cependant pourvu à l'intérêt des familles : toute succession déférée à des ascendans ou à des collatéraux, sera partagée en deux portions égales, l'une pour la branche paternelle, l'autre pour la branche maternelle : ce n'est pas seulement une espece de biens, c'est la totalité de la succession qui sera ainsi divisée : deux familles s'étaient unies par un mariage ; elles resteront encore unies dans le malheur commun qui aura enlevé les fruits de cette union. C'est ainsi que se concilie le vœu de la nature qui semble appeler les parens plus proches, avec l'intérêt des deux familles dont le défunt tirait son origine.

Une autre distinction était admise dans notre droit, c'est celle de la nature des biens. On connaissait des biens nobles et des biens roturiers ; cette distinction avait introduit dans les successions autant de regles diverses que de coutumes, et notre législation ne présentait sur ce point qu'un amas de ruines entassées au hasard.

Le vœu de tous les hommes éclairés appelait depuis longtems une réforme : on voulait sur-tout dans les lois cette unité qui semble être de leur essence, puisqu'elles sont l'image de l'ordre éternel.

Mais pour remplir ce vœu, il fallait un de ces grands événemens qui déracinent les Empires et changent la face du Monde. Il fallait qu'un grand peuple conspirât tout entier pour établir le regne de l'égalité sur la ruine des distinctions et des privileges.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le Code ne présente aucun vestige des dispositions écloses dans l'anarchie féodale. Vous ne voulez pas du privilége des terres, plus que du privilége des races. Ce n'est pas, citoyens législateurs, que les services des pères doivent être perdus pour les enfans : loin de nous ces maximes funestes et anti-sociales, qui étoufferaient dans l'homme le principe le plus pur et le plus actif d'une louable émulation : mais la gloire des ayeux ne tiendra pas lieu d'énergie, de talens et de vertus ; les enfans qui n'auront hérité que du nom, resteront accablés sous cet immense fardeau ; et la naissance ne dispensera pas du mérite. Voilà l'égalité bien entendue : voilà la véritable égalité.

En vous présentant le tableau de l'ordre dans lequel les successions sont déférées, j'ai annoncé que la loi appelait les parens les plus proches : cette regle généralement vraie, serait cependant quelquefois injuste si elle recevait toujours une application rigoureuse. Des petits enfans qui auraient eu le malheur de perdre leur pere, seraient-ils encore exposés au malheur d'être exclus par un oncle de la succession de leur ayeul ?

Des neveux seraient-ils exclus de la succession de leur oncle, parce que celui-ci aurait survécu à leur pere ? Ces exclusions s'accorderaient-elles avec la volonté présumée du défunt ; et la loi qui les admettrait ne se trouverait-elle pas en contradiction avec les affections naturelles ? N'est-il pas, au contraire, plus juste de donner aux enfans, par une fiction favorable, le droit de représenter leur pere, et de prendre, comme s'il vivait encore, sa part dans la succession ?

A Rome, la représentation dans la ligne directe descendante, fut toujours admise. Justinien l'étendit à la ligne collatérale en faveur des neveux qui, ayant perdu leur pere, se trouvaient exclus par un oncle de la succession d'un autre oncle.

Nos coutumes présentaient sur cette matiere une diversité affligeante.

Les unes rejetaient le droit de représentation, même en directe, d'autres l'admettaient en ligne directe seulement. A Paris, la représentation en collaterale était reçue suivant les dispositions du droit romain : quelques coutumes admettaient la représentation à l'infini dans les deux lignes. Quelques autres ne l'admettaient qu'en faveur de certaines personnes et pour certains biens. Enfin, il y avait encore une classe de coutumes qu'on appelait muettes, parce qu'elles ne s'expliquaient pas sur cette matiere.

Nous nous sommes rapproches des dispositions du droit romain, que nous avons cependant un peu étendues.

La loi qui exclurait la representation en ligne directe descendante, serait une loi impie et contre nature.

Le besoin de la représentation ne se fait peut-être pas sentir aussi vivement en collatérale ; cependant la fiction qui donne aux neveux la place de leur pere, est pour le moins très-favorable. Là se bornaient les dispositions du droit romain. Nous avons cru que la même faveur était due aux petits neveux, et que la représentation devait être toujours admise dans la succession d'un oncle en faveur des descendans de ses freres et sœurs : nous avons trouvé les mêmes motifs de convenance et d'affection pour les petits neveux que pour les neveux ; mais la représentation ne peut pas s'étendre plus loin. Si l'on voulait admettre cette fiction dans la succession des cousins, il n'y aurait aucune raison pour s'arrêter, et nous aurions dans notre Code, la représentation à l'infini, source intarissable de procès.

J'ai déjà dit que la représentation était une fiction qui donnait aux enfans la portion qu'aurait eue leur pere, s'il était encore vivant. Ils ne peuvent pas prétendre plus que lui, en quelque nombre qu'il se trouvent ; ils ne doivent donc former qu'une tête dans la succession, autrement la fiction qui rappelle, serait très-préjudiciable à leurs cohéritiers ; mais comme le trépas de leur pere ne doit pas leur nuire, il ne faut pas non plus qu'il leur profite. C'est par cette raison que les partages doivent s'opérer par souches, toutes les fois qu'il y a lieu à représentation.

La regle d'un partage égal entre les deux branches paternelle et maternelle, nous a fourni un moyen simple, mais efficace de couper cours à toutes les contestations que faisait naître le privilége du double lien sur le lien simple, c'est-à-dire, le privilége de ceux qui descendent du même pere et de la même mère, sur ceux qui ne descendent que de l'un des deux.

Justinien avait d'abord introduit dans les successions collatérales, une préférence en faveur des freres et sœurs, conjoints des deux côtés avec le défunt, sur les freres et sœurs qui ne lui tenaient que d'un seul côté. Bientôt il accorda la même préférence aux neveux et nieces qui tenaient au défunt par le double lien.

Nos coutumes présentaient sur ce point la même divergence que sur le droit de représentation ; quelques-unes rejetaient la prérogative du double lien, d'autres l'admettaient selon la disposition du droit romain ; là, cette prérogative était étendue aux oncles ; ici elle n'était accordée qu'aux freres et non aux neveux ; ailleurs, elle n'était reçue que pour une certaine espece de biens : enfin, venait encore la classe des coutumes muettes, et les auteurs et la jurisprudence se trouvaient partagés sur la regle qu'on devait y suivre.

Toutes ces variations vont heureusement disparaître ; les parens utérins ou consanguins, (qui ne sont liés que d'un côté) ne seront pas exclus par les parens germains (ceux qui sont liés des deux côtés) ; mais ils ne prendront part que dans leur ligne, les germains prendront part dans les deux lignes ; ainsi le parent du côté du pere aura sa part dans la moitié affectée à la branche paternelle, le parent du côté de la mere partagera la moitié échue à la branche maternelle. Le parent des deux côtés sera admis aux partages des deux portions.

Vous connaissez actuellement, citoyens législateurs, les bases fondamentales de la premiere partie du projet. Je n'ai pas besoin d'entrer dans d'autres détails ; les articles sur les successions déférées aux descendans, aux ascendans, aux collatéraux, sont le résultat fidele de ce que vous venez d'entendre.

Je dois seulement, avant de passer à d'autres objets, vous dire un mot de quelques dispositions particulieres qu'il suffira d'exposer pour en prouver la nécessité et la convenance.

1°. Les ascendans succéderont à l'exclusion de tous autres aux choses par eux données à leurs enfans décédés sans posterité ;

2°. Lorsqu'un fils mourra sans postérité, s'il laisse des freres et sœurs, la succession sera divisée, moitié pour les pere et mere, moitié pour les freres et sœurs ; si le pere ou la mere sont morts, ceux-ci auront les trois quarts.

Nous avons encore, sur ce point, interrogé les affections de la nature : sans doute des peres et meres doivent succéder de préférence à des collatéraux ; mais lorsque perdant un de leurs enfans, il leur en reste d'autres encore, le partage de la succession entre les peres et les enfans n'est-il pas dans l'ordre de la nature ? Dans le droit romain, les ascendans excluaient les freres utérins ou consanguins, ils concouraient avec les freres germains. Dans la plupart de nos coutumes, les pere, mere, aïeul et aïeule succédaient aux meubles et acquets, ils ne succédaient pas aux propres ; dans quelques provinces les aïeul et aïeule ne succédaient pas, mais seulement les pere et mere. Nous avons substitué à ces dispositions diverses une regle juste, simple et d'une application facile. Les pere et mere partageront avec leurs enfans la succession du fils décédé ; ils auront chacun leur quart, et les enfans l'autre moitié. Si l'un des pere et mere était décédé, les enfans adriaient les trois quarts, qu'ils partageraient entr'eux par portions égales s'ils étaient du même lit ; s'ils sont de lits différens, il s'opere une division entre les deux lignes, chaque enfant prend sa part dans la sienne. Et s'il n'y a d'enfans que d'un côté ils recueillent le tout. Des dispositions si conformes au vœu de la nature n'ont pas besoin d'être expliquees.

Je passe à un autre article qui n'aura pas plus besoin d'apologie.

Lorsque le défunt laisse un pere ou une mere, s'il ne laisse d'ailleurs ni descendans, ni frere ni, sœur, ni neveux, ni aucun ascendant dans l'autre ligne, nous avons conservé, dans ce cas, au pere ou mere survivant, l'usufruit du tiers des biens dévolus aux collatéraux, faible consolation sans doute pour le pere ou la mere, mais consolation qui pourra leur procurer du soulagement dans l'âge des infirmités et des besoins. Cette disposition est encore fondée sur la volonté présumée du fils qui certainement n'eût pas voulu, pour hâter la jouissance des collatéraux, laisser dans la détresse les auteurs de ses jours.

Enfin, nous avons pensé que les parens au-delà du 12e degré ne devaient pas succéder : les relations de famille sont effacées dans un si grand éloignement, et une longue expérience nous a prouvé que des successions dévolues à de telles distances, étaient toujours en proie à une foule de contestations qui concentraient pour ainsi dire toute l'hérédité dans les mains des gens de justice : heureux encore lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à reconnaître quand il faut remonter à plusieurs siecles.

Voila tout ce que j'avais à dire sur cette premiere partie.

Je passe à la seconde, celle des successions qu'on nomme irrégulieres, parce qu'elles ne sont pas déférées dans l'ordre d'une parenté légitime.

Les anciennes lois appelaient, à défaut de parens, l'époux survivant, et à son défaut, le domaine.

Nous avons admis ces dispositions ; mais n'y a-t-il pas des droits plus légitimes encore, et qui doivent précéder ceux du conjoint et de la République ? je veux parler des droits des enfans naturels qui ont été reconnus.

Déja vous avez sanctionné par votre suffrage une loi qui doit en même-tems préserver les familles de toute recherche odieuse de la part d'enfans dont les peres ne sont pas connus, et laisser aux peres la faculté de constater, par leur reconnaissance, l'état des enfans nés hors mariage.

Si la nature réclame pour ceux-ci une portion du patrimoine paternel, l'ordre s'oppose à ce qu'ils le reçoivent dans les mêmes proportions et au même titre que les enfans légitimes.

Il faut en convenir, on ne s'est jamais tenu dans une juste mesure envers les enfans naturels. Un préjugé barbare les flétrissait, meme avant leur naissance ; et pendant que nous punissions ces infortunés pour la faute de leurs peres, les vrais, les seuls coupables, tranquilles et satisfaits, n'éprouvaient ni trouble dans leur jouissance, ni altération dans leur consideration personnelle.

Ce renversement de tous les principes ne devait pas subsister, et si nous ne sommes pas encore parvenus à imprimer au vice toute la flétrissure qu'il mérite, du moins nous avons effacé la tache du front de l'innocent. Nous avons aussi dû mettre un terme à une espece de réaction, qui tendait à couvrir les enfans naturels d'une faveur qui ne leur est pas due.

Ils ne partageront pas avec les enfans légitimes le titre d'héritier ; leurs droits sont reglés avec sagesse : plus étendus quand leur pere ne laisse que des collatéraux ; plus restreints quand il laisse des enfans légitimes, des freres ou des ascendans.

Enfin, à défaut de parens, l'enfant reconnu succédera. Remarquez, je vous prie, que cet avantage n'est accordé qu'à l'enfant reconnu : or, la reconnaissance d'enfans adultérins ou incestueux n'étant pas permise, suivant les dispositions de la loi sur la paternité et la filiation, ils ne pourront réclamer la portion des enfans naturels.

Cependant, comme la recherche de la maternité, admise par la même loi, pourrait entraîner la preuve de commerces adultérins ou incestueux, il a bien fallu assurer des alimens aux fruits malheureux de ces desordres révoltans ; mais on n'a pas dû pousser plus loin l'indulgence : il serait inutile de justifier devant vous cet article ; et puisse notre siecle être assez heureux pour n'être jamais témoin de son application !

Après avoir fixé les droits des enfans naturels contre la succession de leur pere, on a dû établir aussi quelques regles sur leur propre succession. Elles sont en petit nombre ; les pere ou mere qui auront reconnu un enfant naturel lui succederont, s'il n'a pas laissé de postérité. Si les pere ou mere sont prédécédés, les biens seulement que les enfans naturels en avaient reçus, passeront aux freres ou sœurs légitimes ; les autres biens seront recueillis par les freres ou sœurs naturels, et au surplus, la loi générale sur les successions sera exécutée.

A défaut d'enfans naturels reconnus, s'ouvre le droit du conjoint survivant, et ensuite celui de la République.

Je ne ferai qu'une observation sur cette partie. Les successions irrégulieres ne peuvent s'ouvrir que dans le cas où il ne se présente pas d'héritiers légitimes ; mais ceux-ci ont le droit de reclamer tant que leur action n'est pas prescrite : il a donc fallu veiller à ce que les biens de la succession fussent conservés pour eux, s'ils paraissaient un jour et dans un tems utile. On a dû, par conséquent, faire constater avec exactitude la masse des biens, et obliger les prétendans à faire un inventaire ; ou à dû pareillement les forcer à un emploi du mobilier, ou à donner une caution qui en réponde.

Mais il peut arriver qu'il ne se présente pour recueillir une succession, ni parent, ni enfant naturel, ni époux survivant, ni même la République. La succession est alors vacante. Il faut cependant que les personnes qui ont des

droits à exercer contr'elle trouvent un contradicteur légitime de leurs prétentions ; la loi leur en donne un dans la personne d'un curateur à la succession vacante. Le projet explique, dans une section particulière, comment sera nommé ce curateur ; des formalités qu'il doit remplir, les obligations dont il est tenu, il indique la caisse dans laquelle on doit verser les fonds. Tout est prevu pour qu'aucune portion de l'actif ne soit soustraite, qu'aucun droit légitime ne soit elude, et que le curateur, qui n'est qu'un agent de la succession, ne puisse, par sa négligence ou par ses infidélités, faire tort, soit aux créanciers, soit aux héritiers qui pourraient se présenter.

Me voici parvenu à la dernière partie du projet, à la manière d'accepter ou de répudier une succession, aux modes du partage, à ses effets, et a l'acquit des dettes.

Le loi serait imparfaite si elle ne renfermait pas tout ce qui peut avoir trait à une succession ; si après avoir commence pas fixer l'instant où elle est ouverte, elle ne parcourait pas tout l'espace qui se trouve entre cette première époque et le moment où toutes les difficultés sont applanies, toutes les operations terminées, par un partage définitif et irrévocable qui, fixant la part de chaque héritier, et dans les biens et dans les charges, fait disparaitre entre eux toute indivision.

Les regles sur cette partie sont renfermées dans les deux derniers chapitres du projet. Ils contiennent un grand nombre d'articles qui présentent le développement de quelques principes dont l'exposition ne peut être ni longue ni difficile.

Deux intérêts opposés doivent toujours occuper le législateur en matiere de successions. Celui des héritiers, celui des créanciers.

L'héritier recueille les biens ; mais la loi ne les lui transmet que sous l'obligation d'acquitter les charges.

Les créanciers peuvent exercer leurs droits contre l'héritier, mais la loi donne à celui-ci un délai suffisant pour connaitre l'état de la succession, et pour réfléchir sur le parti qu'il doit prendre, d'accepter ou de refuser. Il n'est pas dans cette partie du projet une seule disposition qui ne tende a conserver un juste équilibre entre des intérêts également recommandables, pour ne jamais favoriser l'un au préjudice de l'autre.

Les précautions ordonnées ne permettront, ni de se soustraire à la qualité d'héritier quand on l'aura prise, soit expressément, dans un écrit authentique ou privé, soit tacitement, en faisant des actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter, ni de charger de cette qualité celui qui n'aurait pas voulu la prendre, et qui ne l'aurait pas prise en effet, de maniere à ne laisser aucun doute sur sa volonté.

Tant qu'un héritier n'a accepté ni expressément, ni tacitement, il conserve sans contredit la faculté de renoncer ; et comme son acceptation le rend héritier du moment de l'ouverture de la succession, l'effet de sa renonciation doit aussi remonter à la même époque, et il est réputé n'avoir jamais été héritier.

Une renonciation appelle d'autres héritiers, elle intéresse aussi les créanciers de la succession : un acte de cette nature doit être nécessairement public : il sera fait au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

La clandestinité pourrait couvrir beaucoup de fraudes : il est inutile, sans doute, de dire que celui-là ne pourra pas exercer la faculté de renoncer à une succession, qui en aurait diverti ou recélé quelques effets. Il n'est pas moins superflu d'annoncer ici qu'un héritier appelé à une succession utile ne saurait en frustrer ses créanciers par des renonciations dont il aurait peut-être touché secrettement le prix. La bonne foi doit être la base de tous les actes, et les créanciers ont toujours le droit d'accepter, du chef de leur débiteur, une succession qu'ils peuvent croire avantageuse.

Mais ne doit-il pas y avoir un terme moyen entre l'acceptation pure et simple qui soumet l'héritier à toutes les charges sans exception, quoiqu'elles excedent de beaucoup les bénéfices, et la renonciation qui le dépouille de tout sans retour, encore que par l'événement l'actif se trouve surpasser de beaucoup les dettes ? laissera-t-on nécessairement l'héritier entre la crainte d'une ruine totale par une acceptation hasardée, et la certitude d'un dépouillement absolu par une renonciation méticuleuse ?

Ces inconvéniens n'avaient pas échappé à nos jurisconsultes ; ils avaient dû se faire sentir plus vivement encore chez les Romains, qui attachaient une espece de honte à mourir sans héritiers ; pour rassurer sur le danger des acceptations, on avait admis d'abord le droit de délibérer, qui donnait la possibilité de connaitre l'état d'une succession : on accordait au moins un délai de cent jours à l'héritier qui le demandait, et pendant ce tems il pouvait prendre connaissance de tous les papiers et de tous les titres.

Cette precaution pouvait cependant se trouver encore insuffisante, et il arrivait qu'une succession acceptée comme bonne, etait mauvaise en effet par les charges découvertes dans la suite, et qu'on avait d'abord ignorées.

Justinien crut devoir rassurer entiérement les héritiers, en leur accordant la liberté d'accepter sous bénéfice d'inventaire. L'effet de cette acceptation était d'empêcher la confusion des biens d'une succession avec les biens personnels de l'héritier, d'où il résultait 1° que celui-ci n'était tenu des dettes que jusqu'a concurrence du benéfice ; 2° qu'il conservait l'exercice des actions personnelles qu'il pouvait avoir contre le défunt.

Une institution aussi sage a été admise dans les pays coutumiers ; a la vérité, comme le droit romain n'y avait pas force de loi, celui qui voulait jouir du bénéfice d'inventaire était obligé d'obtenir des lettres du prince, mais elles s'expédiaient sans difficulté à la grande chancellerie ; c'était une affaire de pure forme ; il n'en est plus question depuis plusieurs années.

Nous n'avons pas dû repousser dans notre projet une faculté utile a l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers.

L'héritier aura trois mois pour faire inventaire, et ensuite pour délibérer un delai de 40 jours, qui même pourra être prorogé par le juge, si des circonstances particulieres lui en démontrent la nécessité. Pendant ce tems, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être exercé de poursuites contre lui.

D'un autre côté, il a été entiérement pourvu à l'intérêt des créanciers :

1° Par l'obligation imposée à l'héritier de déclarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire ;

2° Par la nécessité de faire un inventaire fidele, qui constate le véritable état de la succession ;

3° Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier ;

4° Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'aurait pas compris tous les effets dans l'inventaire.

5° Par les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles ;

6° Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers, ont été scrupuleusement respectés dans le projet, et il ne paraît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées.

Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des successions ; c'est l'objet du dernier chapitre ; il présente cinq sections : du partage et de la forme ; des rapports ; du paiement des dettes ; des effets du partage et de la garantie des lots ; de la rescision en matiere de partages.

C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de proteger et de maintenir ; toutes les dispositions de ce chapitre, comme celles du chapitre précédent, ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

C'est d'abord un point constant que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage, s'il est possible, ou la licitation, si le partage ne peut pas s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer, et il n'est pas défendu de suspendre l'exercice de cette action pendant un tems limité : une pareille convention doit être exécutée.

Lorsque le partage s'opere entre héritiers, tous majeurs et présens, ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable ; et s'il s'éleve des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

Mais dans le nombre des cohéritiers il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absens, et il a fallu tracer des regles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin, celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus faible, et celui de blesser les intérêts des majeurs en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes : le projet a prévenu ces deux inconvéniens.

L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier commis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort, tout garantit, autant que possible, la conservation rigoureuse de tous les droits et dans les opérations préliminaires du partage et dans le partage lui-même : l'on a dû, par conséquent, établir pour regle, que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille, ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seraient définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que dol, la violence, ou la lésion de plus du quart.

Pour faire un partage, il faut de toute nécessité former, avant tout, la masse des biens à partager : cette masse se compose et des biens existans actuellement dans la succession, et de ceux que les héritiers peuvent avoir reçus du défunt pendant sa vie.

Dans le droit romain, les enfans venant à la succession de leur pere, n'étaient pas tenus de rapporter les donations qu'ils en avaient reçues, si elles leurs avaient été faites en préciput et avec dispense du rapport.

Nos coutumes inclinant plus fortement à maintenir l'égalité entre les héritiers ; quelques-unes ne permettaient même pas de conserver, en renonçant, les avantages qu'on avait reçus ; mais dans les autres on avait senti qu'il eût été injuste d'interdire la faculté de marquer une affection particuliere à l'un de ses héritiers présomptifs ; celui-ci pouvait retenir l'objet en renonçant à la succession du donateur. Et comme on distinguait dans la même succession autant de successions différentes qu'il y avait de natures de biens, ou de coutumes diverses dans lesquelles ces biens étaient situés, la même personne prenait la qualité de donataire ou de légataire dans certains biens ou dans certaines coutumes, et la qualité d'héritiers dans les autres.

Ces distinctions subtiles font place à des regles plus simples et plus conformes aux notions communes de la justice. Une loi particuliere renfermera dans des bornes convenables l'exercice de la faculté de disposer en faveur d'un héritier présomptif. Le donateur ou le testateur seront libres de déclarer que leurs libéralités sont faites par préciput, et leur volonté recevra son exécution jusqu'à concurrence de ce dont ils auront pu disposer. S'ils n'ont pas affranchi l'héritier de l'obligation du rapport, il ne pourra pas s'y soustraire : aussi la volonté du défunt sera toujours la regle qu'on devra suivre, tant qu'elle ne se trouvera pas contraire à la disposition de la loi.

De nombreuses difficultés s'élevaient autrefois sur les questions s'un fils devait rapporter ce qui avait été donné à son pere, un pere ce qui avait été donné à son fils, un époux ce qui avait été donné à l'autre époux : mais la source de toutes ces contestations est heureusement tarie. Les donations qui n'auront pas été faites à la personne même de l'héritier, seront toujours reputées faites par préciput, à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

Toutes les difficultés sur cette matiere se rapporteront toujours nécessairement à ces questions : par qui est dû le rapport ? à qui est-il dû ? de quoi est-il dû ? comment doit-il être fait ?

Elles sont résolues dans le projet de maniere à ne laisser aucun doute.

Ce rapport est dû par les héritiers, il est dû aux cohéritiers et non pas aux créanciers ou aux légataires ; il est dû de tout avantage, mais on ne peut ranger dans la classe des avantages ni les frais de nourriture, entretien, éducation, apprentissage, ni les frais ordinaires d'équipement ou de noces, ni les présens d'usages : toutes ces dépenses étaient de la part du pere une dette et non pas une libéralité : en donnant le jour à ses enfans, il avait contracté l'obligation de les entretenir, de les élever et de les équiper.

Enfin, le rapport doit être fait en nature, s'il est possible, ou en moins prenant.

Chaque héritier doit avoir sa juste part dans la masse à diviser. La justice peut être violée, ou en donnant moins, ou en donnant des effets de moindre qualité et valeur.

Si dans la succession on trouve la possibilité de prélevemens égaux aux objets donnés, le donataire sera dispensé de faire le rapport en nature : dans le cas contraire, ce rapport sera exigé.

Vous sentez, citoyens législateurs, combien toutes ces regles, minutieuses peut-être au premier coup-d'œil, sont cependant essentielles et nécessaires. Vous voyez aussi qu'elles sont fondées sur des principes de raison et de justice. Je ne m'etendrai pas davantage sur cet objet ; je m'en rapporte à l'impression que la simple lecture fera certainement sur vos esprits.

Le paiement des dettes est la premiere et la plus importante obligation des héritiers : les créanciers, dont l'intérêt ne peut être révoqué en doute, peuvent s'opposer pour la conservation de leurs droits à ce que le partage soit fait, hors de leur présence ; mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait sans fraude en leur absence, à moins qu'il n'eût été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée ; ils sont bien maitres d'intervenir, mais on n'est pas obligé de les appeler.

Le projet regle la proportion dans laquelle les cohéritiers et les légataires universels contribuent entr'eux au paiement des dettes ; il conserve au surplus les droits des créanciers sur tous les biens de la succession ; et les regles proposées n'ayant d'ailleurs rien que de conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, je puis, je dois me dispenser d'entrer dans une plus longue explication.

Je crois, citoyens législateurs, vous avoir fait connaître l'esprit qui a dirigé la préparation de la loi : la premiere intention du Gouvernement a dû être de régler l'ordre des successions suivant le vœu de la nature : sa sollicitude a dû s'occuper ensuite des héritiers et des créanciers, véritables parties dans toute succession, pour n'offenser les intérêts ni des uns ni des autres.

Nous avons tracé des regles claires et précises, et nous avons cherché à les disposer dans un ordre qui en facilitât l'étude et l'intelligence.

Trop long-tems la volonté publique fut en quelque maniere étouffée sous une masse de dispositions éparses, souvent incohérentes et même contradictoires. Chacun pourra désormais, avec un peu d'application, acquérir du moins la connaissance générale des lois qui doivent régir sa personne et ses propriétés. Il n'en faut pas d'avantage dans le cours ordinaire de la vie.

Mais on tomberait dans une étrange et funeste erreur si l'on pouvait supposer qu'une connaissance des lois, suffisante pour le commun des hommes, doit suffire également au magistrat chargé de les appliquer, ou au jurisconsulte qui exerce aussi une espèce de magistrature, bien flatteuse sans doute, puisqu'elle repose sur une confiance toute volontaire.

Ce n'est que par de longues veilles et par une profonde méditation sur les principes d'ordre naturel et de justice éternelle auxquels doivent se rattacher toutes les bonnes lois, que l'on peut apprendre à en faire une juste et prompte application dans cette variété infinie d'espèces que font éclore tous les jours mille circonstances imprévues, ou la malice inépuisable des plaideurs.

Malgré quelques dispositions bizarres qui ont échappé à d'utiles et successives réformes, il sera encore nécessaire d'étudier dans nos coutumes l'histoire de la législation française, et d'y chercher les premières traces des règles que nous avons dû en extraire comme plus adaptées au génie français et à nos mœurs actuelles.

Mais c'est sur-tout dans les lois du peuple conquérant et législateur, qu'on puisera, pour me servir des expressions d'un auteur moderne, ces principes lumineux et féconds, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions ou qui les préparent ; c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres et frappantes qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice.

Les compilations du droit romain ne sont pas j'en conviens exemptes de quelques défauts, ni d'un désordre qui doit en rendre l'étude pénible ; mais quel courage ne serait pas soutenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la carriere ? les lois romaines, tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect ; un consentement unanime les a honorées du titre de *raison écrite* ; et elles devront toujours être l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable jurisconsulte.

De tous les privilèges dont l'homme s'enorgueillit, je n'en connais qu'un de réel : c'est celui de pouvoir s'instruire et raisonner. Sans doute l'exercice de cette faculté est utile dans tous les états ; mais il est un besoin absolu pour ceux qui prétendent à l'honneur d'éclairer ou de juger leurs concitoyens.

Pardonnez, citoyens législateurs, des réflexions qui ne tiennent peut-être pas directement à l'objet que j'ai dû me proposer ; j'espere cependant que vous ne les jugerez pas déplacées dans un siécle où l'on semble épuiser toutes les ressources de l'esprit pour se dispenser d'acquérir de la science.

Je n'ajouterai qu'un mot : le projet que nous vous présentons, long-tems médité au conseil-d'etat, a encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du tribunat.

LIVRES DIVERS.

Les Ages français, poëme en quinze chants, par Lemercier. Avec cette épigraphe :

Summa sequar fastigia rerum. VIRG. Æneid.

A Paris, de l'imprimerie de Didot aîné. Chez Barba, libraire, salon du Tribunat.

Comptes généraux du Trésor public, recettes et dépenses pendant l'an 10, in-4°. Se trouve à Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel. Prix, 4 francs.

LIBRAIRIE.

Œuvres de Voltaire ; édition de Beaumarchais, 70 vol. in-8°, figures sur papier vélin, grand papier, brochés ..... 400 fr.
Reliés en veau écaillé, filet doré sur tranche.. 600

Le même ouvrage, même édition, 92 volumes in-12, brochés ..... 184 fr.
reliés en veau 276

A Paris, chez Bailliot pere, libraire, rue du Cimetiere Saint-André-des-Arcs, n° 15.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 202. **Mardi, 22** *germinal an* 11 *de la République* (12 *avril* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 15 *mars* (24 *ventôse.*)

Il a regné à Odessa, le plus beau port de mer qu'il y ait dans toute la partie sud de la Russie, pendant tout l'hiver, un froid tel que le thermomètre y a toujours été au-dessous de 20 degrés.

L'expédition maritime qui doit avoir lieu aux frais de la compagnie du commerce américain, et qui, du Cap-de-Bonne-Espérance, doit se rendre au Kamtschatka, a pour objet d'établir un échange entre les productions de la Sibérie et celles de la Chine, et en même-tems de former, par un aussi long voyage, de bons officiers de mer et des matelots.

On a tellement agrandi le canal de la Sasa, et si bien assuré sa navigation, qu'aujourd'hui les habitans de ces parages apportent à Pétersbourg toutes leurs productions, même du bois, et y reçoivent en échange les articles qui leur manquent. C'est ainsi que toutes les ressources en tout genre se multiplient journellement et offrent à ce pays les plus grands avantages pour l'avenir.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 *mars* (5 *germinal.*)

Une estafette, dépêchée d'Idria, a apporté la fâcheuse nouvelle que le feu avait pris aux mines de vif-argent qui sont dans cette ville; ce qui occasionne une perte très-considérable.

RATISBONNE.

☞ La piece suivante est citée dans les protocoles du collége électoral et du collége des princes (Seances du 24 mars 1803, 3 germinal), et se rapporte à ces protocoles. Elle sera rappelée, et le numéro qui les contient sera indiqué lors de l'insertion desdits protocoles.

Préavis de l'Empire adressé à S. M. I., relativement au conclusum principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 *février* 1803, *soumis à la ratification de l'empereur et de l'Empire.*

On fait savoir; au nom des électeurs, princes et Etats de l'Empire, à S. A. S. Charles-Alexandre, prince de la Tour et Taxis, etc. principal commissaire de S. M. I. notre très-gracieux maître, accrédité auprès de la présente diète générale de l'Empire:

La députation extraordinaire de l'Empire nommée pour le réglement complémentaire de la paix de Lunéville, et convoquée ici par le décret de commission impériale du 2 août de l'an dernier, ayant, après des communications multipliées avec la plénipotence impériale et MM. les ministres des puissances médiatrices, formé, dès le 23 novembre de ladite année, un *conclusum* principal; ayant été remis à ce sujet à la diete générale de l'Empire, non seulement des notes desdits ministres en date du 6 décembre dernier, mais aussi un décret de commission impériale du 21 du même mois; la députation lui ayant adressé elle-même les 5 et 31 janvier, 4 et 26 février derniers des rapports avec des pieces jointes, et ayant joint à son dernier rapport un *conclusum* général adopté la veille avec plusieurs additions et changemens; lesdits décrets de commission impériale, notes et rapports, de même que les dernieres notes de MM. les ministres des puissances médiatrices des 28 février et 9 mars, ayant été portés chaque fois par la dictature de l'Empire à la connaissance des trois colléges, et tous ces objets ayant été mis en délibération et en proposition dans lesdits colléges de l'Empire, il a été décidé et arrêté après un mûr examen:

1°. D'approuver, au nom de tout l'Empire, le *conclusum* général de la députation du 25 février dernier, entiérement complette et jointe ici, comme le seul moyen de consolider l'état de tranquillité si nécessaire au bien-être de la patrie et du corps germanique, et de rétablir un bon ordre de choses dans l'Empire.

2°. De confirmer les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, spécialement la paix de Westphalie, et tous les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y a pas été expressément dérogé par le traité de Lunéville et le présent *conclusum* général de la députation, qui doit être adopté maintenant; en conséquence,

3°. De maintenir pour l'avenir la constitution de l'Empire germanique dans tous les autres points auxquels il n'a point été porté formellement atteinte, tels qu'ils ont jusqu'ici subsisté pour les électeurs, princes et Etats de l'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'Ordre Teutonique, et comprendre l'Ordre équestre de l'Empire.

4°. Qu'il est en conséquence dû à S. M. I. les plus humbles remercîmens des soins qu'elle s'est donnés comme chef suprême de l'Empire, pour conserver autant que possible la constitution de l'Empire germanique, et de sa sage direction et coopération à l'heureuse conclusion de l'affaire difficultueuse des indemnités, et qu'on lui en présente ici l'expression, en la priant respectueusement de faire connaître aux hautes-puissances médiatrices les sentimens de reconnaissance qu'ont inspiré à la diete de l'Empire leurs sages conseils et leur intervention signalée pour l'arrangement définitif de cette importante affaire nationale.

5°. Que tout cela soit humblement porté par un préavis de l'Empire à la ratification de son chef suprême, ce dont on s'acquitte ici.

Sur quoi les conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, princes et Etats de l'Empire ici résens, se recommandent de leur mieux à S. A. S. le principal commissaire impérial.

Ratisbonne, le 24 mars 1803.

(L. S.) *Chancellerie électorale de Mayence.*

Carlsruhe, le 2 *avril* (12 *germinal.*)

Il vient de paraître un nouvel édit du margrave, notre souverain, relatif à l'organisation de l'administration exécutive. Les principes qui ont servi de base à cet édit y sont développés avec beaucoup d'étendue. On y lit: « L'expérience a suffisamment démontré qu'il était plus convenable de confier l'exécution des lois et réglemens du prince à une seule et même personne qu'à plusieurs individus réunis en un corps quelconque; mais le ressort à assigner à chacun de ces fonctionnaires ne doit pas être trop considérable, pour qu'ils soient à même de se procurer les connaissances locales nécessaires, et qu'ils puissent terminer toutes les affaires avec la célérité réclamée par l'intérêt des administrés; que, d'un autre côté, ce ressort ne doit pas être trop borné, pour ne pas charger le pays d'une foule de fonctionnaires inutiles; qu'il est utile que les employés des différentes branches de l'administration soient réunis autant que possible dans un même endroit, pour qu'ils puissent établir parmi eux les communications nécessaires, et que les administrés, en venant dans le chef-lieu, puissent vaquer à toutes leurs affaires; qu'enfin il est avantageux que tous les administrateurs soient soumis au collége supérieur, qui puisse être à même de les surveiller avec exactitude, et de contrôler toutes leurs opérations. Le mode qui a paru le plus convenable pour procurer ces avantages, a été de créer des districts, formés chacun de 7 à 9000 habitans, et de placer dans chacun un administrateur-général, un administrateur forestier, un inspecteur ecclésiastique, un receveur public et un physicien ou médecin du gouvernement; de réunir ensuite cinq à six de ces districts en un bailliage, et d'y établir un bailli chargé de l'exercice de la justice distributive, et des intendans administratifs, financiers, ecclésiastiques, etc., qui, à leur tour, seraient soumis aux tribunaux et aux administrations supérieures, résidant dans les chefs-lieux des trois provinces du margraviat. »

INTÉRIEUR.

Valence, le 9 *germinal.*

La caisse contenant le cœur et les entrailles du pape Pie VI, est arrivée ici, hier 8 germinal, à quatre heures et demie du soir. Tous les corps constitués, civils et militaires ont été au-devant du convoi jusques hors la ville; l'affluence du peuple était immense. Le convoi est entré dans la ville par la porte Saint-Félix, au son de toutes les cloches et au bruit de dix-huit coups de canon. Après avoir parcouru les principales rues, au milieu des applaudissemens et des expressions de la plus vive sensibilité pour cette faveur due au Gouvernement et au chef de l'Eglise, il a été reçu à la porte de la cathédrale, par l'évêque et le clergé. Il était accompagné de MM. Robineau, chanoine d'Aix, et Sinetti, ancien grand-vicaire, nommés par M. l'archevêque d'Aix; à eux s'était joint M. Fortès, à qui la caisse avait été confiée à Rome, pour la remettre à Toulon à M. l'archevêque d'Aix, ou aux commissaires nommés par lui. Deux notaires, après avoir rempli les formalités requises en pareil cas et vérifié l'identité de ces précieux restes, ont donné acte à MM. Robineau et Sinetti de la remise. Le convoi, accompagné du cortége, étant entré dans l'église, la caisse a été déposée dans un catafalque dressé pour la recevoir; le service du soir pour les morts a été célébré solennellement, et tous les corps constitués y ont assisté. Il en a été de même du service du lendemain matin. Une oraison funebre, vraiment digne du pontife dont on celébrait la mémoire, a été prononcée par M. Milaraux, un des deux prêtres que l'évêque avait amenés de Coutances. Elle a paru causer la plus vive satisfaction au concours immense qui, comme le jour précédent, a assisté à la cérémonie. Le tout s'est passé dans le plus bel ordre et dans la plus grande décence, et l'on a pu reconnaître que la piété renaît dans tous les cœurs, et que la religion qui a tant d'influence sur les mœurs publiques, fait chaque jour de nouvelles et solides conquêtes.

Bernai, le 13 *germinal.*

La foire de Bernai, l'une des plus considérables du département de l'Eure, s'est ouverte dans les premiers jours de ce mois. Une circonstance en a augmenté l'intérêt: le préfet de ce département s'y est rendu, et a distribué des prix aux quatre propriétaires des plus beaux chevaux et des plus belles jumens amenés à cette foire; les prix ont été de 1500 fr. pour le plus beau cheval; 1000 fr. pour le second; 800 fr pour la plus belle jument, et 500 fr. pour la seconde. L'examen a été fait publiquement, sur le boulevard, par un jury soigneusement composé; les noms des propriétaires couronnés ont été proclamés au son des tambours et des instrumens, sur la place publique, et les prix leur ont été payés. De-là le préfet s'est rendu à la sous-préfecture, où se sont réunis les chefs des autorités constituées et les officiers de toutes armes qui se trouvaient à Bernai. Il a dîné à la mairie, où les dispositions nécessaires pour sa réception avaient été faites; et cette journée, consacrée à donner des encouragemens utiles, s'est terminée par des mouvemens de reconnaissance pour le Gouvernement, et des vœux sincères pour la prospérité du commerce.

Paris, le 21 *germinal.*

Notice sur les services militaires des généraux de brigade Meyer et Jablonowski.

Parmi les hommes généreux qui, dans le cours de dix années, ont prodigué leur sang et leurs veilles pour la cause de la Liberté, la France a compté avec reconnaissance des défenseurs dont elle n'était que la mere adoptive, et qui l'ont servie comme ses véritables enfans. La Pologne et l'Helvétie étaient dignes de lui en offrir qu'elle pût adopter, et les généraux Meyer et Jablonowski doivent être mis au nombre de ces defenseurs qui ont le mieux mérité de la patrie qu'ils s'étaient choisie, et qui, après avoir contribué à sa gloire pendant leur vie, ont droit à ses regrets après leur mort.

Les services militaires du général Meyer commencerent en France. Né à Lucerne en 1765, il entra en 1784 dans les gardes-suisses en qualité de sous-lieutenant, et en 1792 il quitta son corps pour passer à l'armée du Nord, en qualité d'aide-de-camp du général Lafayette. Nommé, quelque tems après, adjoint d'état-major aux armées des Pyrénées, il mérita, par ses talens et le courage dont il donna des preuves, le grade d'adjudant-général et l'estime du général Dugommier.

En l'an 3, il fut promu au grade de général de brigade, et continua de prendre part aux succès qui illustraient alors les armes françaises sur cette frontiere. La paix de Bâle vint bientôt en arrêter le cours, et le général Meyer fut alors appelé à servir dans l'intérieur. Plusieurs des généraux qui l'avaient connu, se disputerent l'avantage de l'avoir avec eux. Il fut envoyé à l'armée des côtes de l'Océan, et il y justifia l'estime du général qui la commandait, et la confiance du Gouvernement.

En l'an 6, il fut envoyé à l'armée d'Italie, où les événemens les plus favorables comme les plus contraires, dont cette contrée fut bientôt le théâtre, le trouverent toujours fidele aux principes de l'honneur et du devoir, et supérieur à l'une et à l'autre fortune. Traîné dans les prisons de Hongrie, il mit à profit le malheur même de son voyage et les loisirs de sa captivité, en s'occupant de recueillir les matériaux de l'ouvrage qu'il a publié depuis, sous le titre de *Lettres sur la Carinthie.*

Revenu en France, il reçut de la confiance du Gouvernement la mission de conduire des secours en Egypte. Après s'être vu sur le point de la remplir, il fut forcé de ramener en France la légion expéditionnaire qu'il commandait; mais il ne revint que pour demander à partager la gloire et les dangers de l'armée de Saint-Domingue, et c'est dans cette colonie que la mort a mis un terme à sa carriere et à ses services.

Le général Meyer réunissait à ses connaissances militaires, des lumieres étendues dans divers genres, et des vertus privées qui le rendaient recommandable. Il joignait à un cœur bon et sensible, un esprit grave et austere; son ame était forte, son esprit cultivé, son caractere ferme et loyal.

Comme le général Meyer, le général Jablonowski fit ses premieres armes dans les troupes françaises. Né en Pologne en 1769, il fut élevé en France à l'École militaire, et en sortit pour entrer dans le régiment de Royal-Allemand, où en 1789 il fut nommé lieutenant. La guerre de Pologne le rappella dans sa patrie, où il fit deux campagnes, et parvint aux premiers grades de l'armée. L'issue de cette guerre, peu favorable aux efforts des Polonais, ramena en l'an 6 Ladislas Jablonowski au service de France, et à l'armée d'Italie. Nommé adjudant-général dans les légions polonaises, il fut promu au grade de général de brigade en l'an 7, et continua de servir jusqu'à la conclusion de la paix. L'expédition de Saint-Domingue fut un nouveau signal pour son courage; elle a été le terme d'une vie dévouée toute entiere à la patrie qui l'avait adopté, et dont il avait mérité la reconnaissance par des talens distingués, un caractere élevé, et un dévoûment sans bornes.

Notice sur les services militaires du général de division Watrin.

Parmi les généraux distingués dont l'armée de Saint-Domingue regrette la perte récente, le général Watrin est un de ceux qui ont le plus de droits à un souvenir honorable.

Né à Beauvais en 1772, il se consacra à la défense de sa patrie du moment qu'elle fut menacée; et avant l'âge de vingt ans, il fut compté dans les rangs de ceux qui lui avaient voué leurs services.

Simple soldat dans la légion belge, devenue depuis le 17e régiment de chasseurs à cheval, en l'espace d'une année, il mérita et obtint tous les grades inférieurs, et parvint à celui de capitaine par des services soutenus, des actions éclatantes et une conduite sans reproche.

Il servait alors à cette armée du Nord qui eut la premiere à défendre le territoire français de l'invasion étrangère; et il est peu d'expéditions importantes, de siéges ou d'attaques mémorables, dont le général Watrin n'ait partagé l'honneur et les dangers.

Nommé aide-de-camp à la même armée, il fut bientôt promu au grade d'adjudant-général, qui lui fut conféré en l'an 2.

Il fut ensuite envoyé à l'armée des côtes de l'Océan; et, devenu en l'an 4 général de brigade, il justifia, sous les ordres du général Hoche, les espérances que la patrie avait fondées sur ses talens et son courage.

En l'an 5, il passa à l'armée de Sambre et Meuse; bientôt après il accompagna le général Hédouville à Saint-Domingue, et il rapporta de cette mission tout l'honneur qu'il fût alors permis d'y recueillir.

A son retour en l'an 7, il fut sur-le-champ envoyé en Italie, et nommé, quelque tems après, général de division. Il partagea les diverses vicissitudes de périls et de gloire que les armes françaises éprouvèrent dans cette campagne, et y montra autant de sagesse que de bravoure, spécialement à la descente que firent les Anglais à Castellamare.

Il commandait au passage du mont Saint-Bernard une division de l'avant-garde, et entra l'un des premiers dans la citadelle d'Ivrée, qui fut prise d'assaut. Au combat de la Chiusella, à la bataille de Montebello, il eut une grande part à la gloire et au succès de nos armes. Enfin, à Marengo, il se distingua par sa bonne conduite, et donna des preuves éminentes de ce courage à-la-fois bouillant et réfléchi, qui anime les troupes sans laisser échaper au général la connaissance des dispositions ou des événemens qui doivent déterminer ses mouvemens et préparer ses succès.

Enfin, envoyé à Saint Domingue, il semblait ne devoir rien craindre d'un climat qui l'avait déjà épargné; mais, après avoir secondé de tous ses efforts la reprise de la colonie, il a succombé, regretté de toute l'armée dont il était chéri, et il a terminé, jeune encore, au milieu des travaux militaires, une vie qui leur avait été consacrée toute entière.

Le général Watrin était aussi recommandable par ses qualités privées que par ses talens militaires. La bonté de son cœur et la vivacité de son esprit présentaient ce contraste heureux et brillant dont se compose le caractere français. Dans tous les pays où il porta ses armes, il avait soin d'adoucir autant qu'il était en lui les désastres inséparables de la guerre. Son attention à épargner aux habitans tous les maux qu'il dépendait de lui de prévenir, et le sentiment qui le portait à s'affliger de tous ceux qu'il ne pouvait empêcher, laissaient en tous lieux une haute estime pour sa personne, et un profond respect pour le nom français.

Notice sur les services militaires du général Dugua.

Nous venons de voir dans le général Watrin une prudence consommée associée à la brillante ardeur de la jeunesse. Le général Dugua a montré dans une longue carriere un courage intrépide, une activité infatigable unis à la maturité de l'âge. L'histoire attribuera ces deux phénomenes à la même cause, à l'amour exalté de la patrie et de la gloire.

Le général Dugua était, en l'an 2, chef de l'état-major du général Dugommier, qui prit Toulon.

Il suivit le même général à l'armée des Pyrénées, où il ne laissa échapper aucune occasion de se distinguer.

Il passa, en l'an 4, à l'armée de l'Ouest, sous les ordres du général Hoche, qui se plut souvent à rendre justice à ses talens.

Employé ensuite à l'armée d'Italie, il fit toute la campagne d'Allemagne. Cette campagne mémorable commença par la bataille du Tagliamento, où le général Dugua commandait la cavalerie. Il contribua au succès par plusieurs charges heureuses et bien combinées.

Après le passage de l'Isonzo et la prise de Goritz, il fut chargé d'occuper la ville de Trieste: il maintint un tel ordre parmi les troupes, que les habitans n'eurent jamais à former des plaintes, et s'apperçurent à peine qu'ils étaient conquis.

Dans les différentes opérations qui eurent lieu et qui conduisirent l'armée française aux portes de Vienne, après l'avoir rendue maîtresse de la Carniole, de la Carinthie, de la Styrie et de toute l'Autriche antérieure, le général Dugua donna de fréquentes preuves des talens militaires et administratifs qui le distinguaient.

La paix de Campo-Formio ayant été signée, il rentra en France. Il fut chargé du commandement de la 14e. division militaire, et ne tarda point à se concilier l'estime et l'affection de ses concitoyens.

Il attendait avec impatience l'occasion de courir à de nouveaux dangers, lorsque l'expédition d'Egypte la lui offrit. Il s'embarqua et partit avec l'armée d'Orient. De nombreuses circonstances se présenterent à son activité et à son courage; par-tout il rendit des services importans.

A la bataille des Pyramides il commandait la division de réserve, qui tourna le camp retranché des Turcs, et décida la déroute des Mamelucks.

Il eut le commandement du Caire pendant la campagne de Syrie, et il montra dans plusieurs circonstances difficiles un esprit conciliant et ferme.

De retour en France, il fut nommé préfet du Calvados. Les travaux paisibles de l'administration, semblaient convenir à son âge déjà avancé. Toujours actif, toujours avide de fatigues et de dangers, il ne put voir préparer l'expédition de Saint-Domingue, sans desirer d'en faire partie. Il accompagna le général en chef Leclerc en qualité de chef d'état-major.

Le général Dugua, le plus vieux des généraux de l'armée de Saint-Domingue, était cher aux soldats et aux officiers de tous les grades et de tous les âges. Il a contribué à tous les succès. Blessé deux fois à la Crête-à-Pierrot, et affaibli par de longues fatigues, il est mort dix jours avant le général en chef, emportant avec lui l'estime générale et les regrets de toute l'armée. Sa destinée a été remplie, puisque jusqu'à son dernier jour, tous ses momens ont été consacrés à la gloire et à la patrie.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 18 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre du trésor-public, considérant qu'il importe à la prompte reddition des comptes des receveurs de départemens, d'accélérer la régularisation des mandats et bons de réquisition de toute nature qu'ils ont été autorisés à recevoir pour comptant, en paiement des contributions directes, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les receveurs-généraux de départemens déposeront au secrétariat des préfectures: 1° les mandats et bons de réquisition qui ont eu lieu postérieurement à la loi du 7 vendemiaire an 4; 2° les mandats et bons causés pour la levée, habillement et équipement des conscrits, en exécution de la loi du 28 germinal an 7; 3° les bons de réquisition et mandats pour la levée des chevaux, en exécution de la loi du 4 vendemiaire an 8, et généralement toutes les pieces de dépenses relatives aux différentes natures des réquisitions.

II. Ils réuniront les bons admis en paiement des contributions d'un même exercice, ou remboursés avec ses produits; ils réuniront pareillement ceux qui ont été admis en paiement de domaines nationaux, et les classeront par nature de réquisitions; ils formeront un bordereau détaillé pour chaque espece de réquisitions, timbré de l'exercice sur lequel ces bons ont été portés en recette.

III. Il sera fait trois expéditions de chaque bordereau: la premiere sera annexée aux bons ou mandats de réquisitions, lesquels seront, par chaque receveur-général, déposés à la préfecture; les deux autres expéditions, visées du préfet, seront revêtues du certificat du secrétaire-général de la préfecture, constatant le dépôt; l'une sera adressée au ministre du trésor-public, et l'autre restera entre les mains du receveur-général.

IV. Les conseils de préfecture, aussitôt après le dépôt de ces pieces, procéderont à leur vérification; ils se feront représenter les registres des administrations centrales et ceux de la préfecture, et s'assureront que les bons n'ont été délivrés que pour des fournitures réellement faites; ils prendront tous les moyens propres à constater la validité ou l'invalidité des pieces soumises à leur examen.

V. Les bons déposés provenant des réquisitions faites dans un département autre que celui où ils seront déposés, seront adressés au conseil de préfecture du département d'où ils sont provenus, pour y être vérifiés. Ils seront ensuite renvoyés à la préfecture de la résidence du comptable qui les a déposés.

VI. Lorsque les conseils de préfecture auront reconnu la validité de ces pieces, ils en délivreront certificat au pied de chaque bordereau, dont une expédition visée du préfet, sera remise au receveur-général. Les bons resteront déposés à la préfecture, pour y recourir au besoin.

VII. Ces bordereaux, duement revêtus du certificat de validité qui vient d'être prescrit, seront adressés au caissier des recettes du trésor public, qui les recevra pour comptant et en fournira ses récépissés définitifs et comptables.

VIII. Le ministre du trésor public adressera successivement au ministre et au directeur-ministre de la guerre, chacun pour ce qui le concerne, un état détaillé, avec distinction d'exercice, des certificats de validité des bons de réquisition admis pour comptant par le trésor public. Le montant de ces bons sera ordonnancé par lesdits ministres, pour ordre et pour régularisation desdites dépenses.

IX. Les ministres du trésor public et de la guerre, et le directeur-ministre de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 19 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Il y aura auprès des ministres et des sections du conseil-d'état, seize auditeurs destinés après, un certain nombre d'années de service, à remplir des places dans la carriere administrative et dans la carriere judiciaire.

Ils seront distribués ainsi qu'il suit:

Quatre auprès du grand-juge-ministre de la justice, et de la section de législation;

Deux auprès du ministre et de la section des finances;

Deux auprès du trésor public et de la section des finances;

Quatre auprès du ministre et de la section de l'intérieur;

Deux auprès du ministre, du directeur-ministre et de la section de la guerre;

Deux auprès du ministre et de la section de la marine.

II. Ces auditeurs seront chargés de développer, près les sections du conseil-d'état, les motifs, soit des propositions de lois ou de réglemens faites par les ministres, soit des avis ou décisions qu'ils auront rendus sur les diverses matieres qui font l'objet des rapports soumis par eux au Gouvernement, et dont le renvoi est fait au conseil-d'état.

III. En conséquence, pour tous les cas prévus par les articles VIII et XI du réglement du 5 nivôse an 8, les ministres indiqueront à la marge de leur rapport le nom de l'auditeur attaché près d'eux et près de la section du conseil-d'état correspondante à leur ministere, dont ils auront fait choix pour remplir les fonctions détaillées en l'article II.

Ne sont pas compris dans cette disposition les objets qui sont de la compétence des conseillers-d'état chargés spécialement de quelque partie de l'administration.

Lorsque les rapports des ministres auront été renvoyés par le Gouvernement au conseil-d'état, les auditeurs chargés d'en développer les motifs se rendront aux sections du conseil qui doivent en faire l'examen, le jour que le président leur aura fait indiquer, pour être appelés aux séances dans lesquelles la discussion aura lieu.

V. Si la section a besoin de renseignemens ultérieurs, elle les fera recueillir dans le département du ministere par l'auditeur; et, à cet effet, le ministre ordonnera aux chefs de ses bureaux de donner les communications qui seront demandées.

VI. Les auditeurs seront présens au conseil-d'état; ils y auront séance, sans voix délibérative, et se placeront derriere les conseillers-d'état de la section à laquelle ils seront attachés.

Ils n'auront la parole que pour donner les explications qui leur seront demandées.

VII. Les auditeurs du département de la justice sont spécialement chargés auprès du grand-juge, du rapport des demandes de lettres de grace et de commutation de peine. Celui d'entre eux qui aura fait le rapport accompagnera le grand-juge ministre de la justice au conseil-privé; il y aura la même séance qu'au conseil-d'état.

VIII. Le traitement des auditeurs sera de deux mille francs.

IX. Les auditeurs porteront l'habit de velours ou de soie noire, à la française complet, avec broderie de soie noire au colet, aux paremens et aux poches, dessin du Gouvernement, chapeau français et une épée.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 10 germinal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'extrait du testament fait par feu Lagane, le 28 juillet 1788, souscrit le 10 août suivant, ouvert et enregistré par Arnaud, notaire à Toulouse, le 30 septembre 1789, duement contrôlé et insinué, portant un legs de cinquante mille liv. en faveur de la commune de Toulouse, pour la dite somme être employée à introduire dans la ville une eau pure et agréable à boire en tout tems; ledit legs payable après le décès de Marie-Anne Carriere d'Anfrery, épouse du testateur, et sous la condition expresse que les travaux nécessaires seront achevés dans l'espace de dix ans, après le décès de ladite dame son épouse, faute de quoi, le legs est revoqué, et pourra être répété par son héritier, s'il a été acquitté avant cette époque;

Vu la délibération du 29 nivôse an 11, pour laquelle le conseil municipal de Toulouse accepte ledit legs;

Vu l'avis du préfet du département de la Haute-Garonne, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Le maire de la ville de Toulouse est autorisé à accepter le legs de cinquante mille livres fait à cette ville, par feu M. Lagane, pour la construction de fontaines publiques.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 21 germinal an 11, au mercredi 30; savoir:

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er semestre an 11.

Bureaux nº 1.	lettres A, B, depuis le nº	1 à 10000.
2	—— B	1 à 20000.
3	—— D	1 à 23000.
4	—— G, H	1 à 13000.
5	—— L	1 à 21000.
6	—— M, N, O	1 à 16000.
7	—— E, I, J, S	1 à 7000.
8	—— F, T, X, Y, Z	1 à 8000.
9	—— C, K	1 à 19000.
10	—— Q, R, U, V, W.	1 à 9000.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, 2me trimestre an 11.

Bureau nº 11, depuis le nº 1 jusqu'à 6600.

Semestres arriérés.

Le 2e semestre an 9, des 5 pour cent consolidés, de la dette viagere, et des pensions civiles et ecclésiastiques, sera payé par le bureau nº 11, le samedi 26 *germinal*.

CORPS-LÉGISLATIF.

Exposé des motifs du projet de loi présenté dans la séance du 18, par le conseiller-d'état Thibaudeau, relativement au tribunal criminel de la Seine et aux Colonies.

Thibaudeau. Citoyens législateurs, les travaux multipliés dont le tribunal criminel du département de la Seine est chargé, exigent une augmentation du nombre de juges dont il est composé.

Le Gouvernement a pensé qu'elle devait être de trois juges et un substitut.

C'est le premier objet du projet de loi qui vous est proposé.

Cette augmentation déjà utile dans les circonstances actuelles, devient nécessaire par les nouvelles attributions que ce tribunal pourra recevoir.

C'est le second objet du projet de loi.

La situation dans laquelle se trouvent nos colonies, les efforts que le Gouvernement a faits pour reconquérir celles que la révolte voulait enlever à la métropole, pour pacifier celles qui n'étaient qu'agitées, pour leur rendre à toutes leur ancienne splendeur, vous sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de vous les retracer.

Cependant, le but du Gouvernement ne peut être rempli sans quelques mesures extraordinaires commandées par l'urgence des circonstances.

Les armes françaises n'ont rien perdu de leur éclat dans les colonies, mais l'action de la justice n'y est pas assez puissante; il faut que la justice marche à côté de la force, pour que l'emploi de la force soit moins nécessaire et plus rare. C'est donc l'humanité même qui veut que l'on soit sévere.

Lorsque le bras de la justice n'ose frapper les coupables, l'impunité les enhardit au crime, ou bien il peut arriver qu'ils périssent arbitrairement. Il serait difficile de dire lequel de ces deux maux est le pire; mais ils sont l'un et l'autre la source de tous les désordres.

Dans des contrées qui ont été le théâtre de tant de fureurs et qui ne sont pas encore entiérement soumises ou pacifiées, il est impossible d'espérer dans les juges et dans les témoins, assez de courage et d'impartialité; la crainte, la terreur planent dans le sanctuaire de la justice, et l'esprit de parti y dicte les jugemens.

Ces vérités sont de tous les tems, de tous les lieux; nous n'avons pas perdu le souvenir de la trop cruelle expérience que nous en avons faite.

Dans de telles circonstances, l'autorité doit intervenir pour frapper le crime, protéger l'innocence et maintenir l'ordre.

Elle doit désigner des juges étrangers aux passions qui ont produit les crimes et aux lieux où ils ont été commis.

Ces juges, on ne peut les trouver qu'en France; leur indépendance est garantie par la loi, leur impartialité par la distance qui les sépare des colonies.

Le Gouvernement vous propose donc d'attribuer au tribunal criminel de la Seine le jugement des crimes commis dans les colonies contre la sûreté générale.

Cette attribution, en même tems qu'elle fera cesser l'impunité des coupables, et qu'elle sera une garantie pour les accusés, diminuera le nombre des crimes en portant l'effroi dans l'ame des pervers, et rassurera les colons attachés à la France.

Elle est restreinte aux crimes commis contre la sûreté générale des colonies, parce que ce sont ceux qu'il importe le plus à leur restauration de réprimer. Les tribunaux établis sur les lieux suffisent pour les autres crimes ou délits.

Mais l'effet de cette attribution serait illusoire, si l'on suivait, dans l'instruction de ces affaires, la procédure par jurés. L'avantage du jury est de faire juger l'accusé par des hommes qui sont censés connaître sa personne, sa vie, ses mœurs. Le jury qui n'a pas toutes ces connaissances, offre dès-lors moins de garantie qu'un tribunal composé d'hommes éclairés. Il importe d'ailleurs pour l'exemple que ces sortes d'affaires soient jugées avec célérité.

Le tribunal criminel se formera donc en tribunal spécial pour juger conformément aux lois des 18 pluviôse, 9 et 23 floréal an 10.

La loi devait aussi prévoir le cas où il y aurait empêchement légitime à ce que des individus résidans dans les colonies dont le témoignage pourrait être jugé nécessaire, puissent venir en France. Elle porte que leurs dépositions seront reçues par écrit dans les colonies par un juge, et transmises au tribunal.

On sent qu'il est impossible de procéder autrement. Il ne serait pas juste dans ce cas de priver le tribunal des lumieres qu'il peut acquérir par ce moyen, ni l'accusé des ressources qu'il peut en tirer pour sa défense.

Cette disposition n'est point inconnue dans la législation française; seulement lorsque la loi a pris toutes les précautions convenables pour constater l'autenticité de la déposition, le tribunal y a ensuite tel égard que de raison.

Le projet de loi conserve à l'accusé le droit de débattre ces témoignages sur la communication qu'on est tenu de lui en donner avant le jugement, et de fournir ses reproches contre les témoins.

Cette loi ne doit avoir d'effet que pour cinq ans.

Discours du cit. Émile Gaudin, orateur du tribunat, sur le projet relatif aux droits d'usage des communes dans les forêts.

Citoyens législateurs,

Il est important de fixer d'une maniere positive et invariable les droits de propriété ou d'usage que les communes peuvent exercer dans les forêts qui appartiennent à la République. Tel est le but de la loi soumise en ce moment à votre sanction, et que le tribunat a cru devoir adopter, parce qu'il lui a paru qu'elle atteignait ce but d'une maniere conforme à l'équité, et convenable aux intérêts respectifs des communes et du domaine national.

L'esprit réparateur et bienfaisant, qui avait dicté le décret du 28 août 1792, en faveur des réclamations que les communes pouvaient élever, à la fin de faire valoir leurs droits, n'eut malheureusement pas, pour résultat unique de remédier aux abus que la féodalité avait introduits; mais il en créa d'autres dans un sens directement opposé, non moins excessifs et non moins intolérables.

Les jugemens des tribunaux rendus, les sentences arbitrales portées sur les réclamations des communes devaient se ressentir, et se ressentirent, en effet, de ces tems de confusion, de violence et d'anarchie, où, trop souvent, l'intérêt privé ou de localité l'emporta sur l'intérêt général.

A l'aide de ces jugemens et de ces sentences émanés de la passion ou de la crainte, les communes, à leur tour, devinrent usurpatrices: et l'on eut à redouter que ces usurpations ne finissent par spolier le domaine national et les particuliers, ou la République qui les avait remplacés.

La violence du mal devait amener sa cessation; mais les circonstances n'étaient point encore assez propices pour le couper jusques dans la racine: les divers actes législatifs qui statuerent sur cette matiere depuis le 10 juin 1793, ne furent que des palliatifs, et ne produisirent que confusion et incertitude dans les droits, et suspension dans les jouissances des parties respectives.

Enfin, la loi du 28 brumaire an 7 fut rendue: ses principes et ses dispositions étaient sages et justes; ils tendaient à maintenir les communes dans les droits qui leur compétaient réellement, et à réintégrer le domaine national dans les propriétés dont il avait été illégitimement dépouillé. Mais les mesures d'exécution qu'elle prescrivit paralyserent les bons effets que ses auteurs s'en étaient promis.

Le délai d'un mois qu'elle assigna aux communes pour produire les jugemens rendus en leur faveur, et leurs titres, celui de deux mois qu'elle fixa pour que le ministre prononçât sur la remise et l'examen de ces pieces, s'il y avait lieu à l'appel, étaient évidemment insuffisans.

La plupart des communes, et sur-tout le ministre, ne purent qu'encourir la déchéance.

Il en résulta ce qui devait en résulter; l'incertitude des droits et la suspension des jouissances se prolongerent au détriment des communes et du domaine national. Citoyens législateurs, le projet de loi qui vous a été proposé par les orateurs du Gouvernement le 10 de ce mois assure l'exécution des principes et des dispositions de la loi du 28 brumaire an 7, qu'il conserve.

Le délai de six mois qu'il donne aux communes pour produire les jugemens et les titres sur lesquels elles peuvent appuyer leurs prétentions, est tel que la raison et l'équité pouvaient le réclamer; l'intérêt du domaine national exigeait que le délai d'une année pour décider si les jugemens produits étaient sujets à appel fut accordé aux préfets, que les soins d'une administration importante et considérable occupent déjà suffisamment.

Le projet de loi concilie donc tous les intérêts, et réunit tous les avantages qu'on pouvait désirer dans la situation actuelle des choses.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Présidence de Félix Faulcon.

UNE lettre du secrétaire-d'état instruit le président qu'un orateur se rendra aujourd'hui à la séance du corps-législatif, et y portera la parole au nom du Gouvernement.

On introduit le citoyen Dumas, conseiller-d'état. Cet orateur présente un projet de loi portant *concession de propriétés à titre de supplément des récompenses nationales, en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires.*

Dumas, orateur du Gouvernement. Citoyens législateurs, le Gouvernement vous propose d'accorder une double récompense à la classe la plus intéressante de nos soldats vétérans; d'offrir à ceux que de graves blessures ont forcé de quitter les rangs des braves pendant la guerre de la liberté, un nouveau gage de la reconnaissance nationale.

Si les motifs de la loi par laquelle le Gouvernement a voulu atteindre ce noble but, s'accordent avec les principes de justice, d'économie et de politique, dont il ne s'est jamais départi, vous vous empresserez sans doute d'y concourir par vos suffrages.

Notre premier devoir, et c'est aussi l'objet de la constante sollicitude du Gouvernement, est le maintien de cette austere économie sans laquelle le corps politique s'énerve et se corrompt; la loi qui vous est proposée n'ajoutera rien à la dépense du trésor public: la solde des vétérans, qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires, restera la même. L'augmentation de leur récompense, résultera de leur travail pour mettre en valeur des propriétés nationales d'un produit égal pour chacun des concessionnaires, à la solde de retraite dont il jouit.

N'est-ce point là récompenser avec équité, avec la plus sage circonspection, ceux qui ont prodigué leur sang pour la cause de la liberté? Sans doute, s'il pouvait nous être permis d'être prodigues, même des fruits de la victoire, ce devrait être envers ces vétérans, dont le courage et la vigueur, aidant les efforts d'un art miraculeux, ont trompé le fer et la mort.

Un juste sentiment de vénération et de reconnaissance se mêle au vif intérêt qu'inspirent cette vieillesse glorieusement anticipée, et ces fronts

brillans encore de l'éclat de la jeunesse. Quel cœur français n'en serait pas ému ?

S'ils ont dû renoncer à l'espérance de triompher de nouveau, comme il convient au soldat français, en attaquant, en joignant au corps l'ennemi, ils peuvent du moins employer utilement leurs loisirs, et de leurs bras, roidis par les cicatrices, cultiver leurs propriétés. Ils se plairont encore dans leurs camps à mêler aux travaux champêtres les habitudes de la guerre; ils occuperont des postes importans protégés par des places de guerre destinées à les recueillir en cas d'attaque par des forces supérieures. Peut-être seront-ils un jour, derriere des remparts détruits, ces *autres remparts* que Bayard montrait, dit-on, avec une orgueilleuse confiance, aux chefs ennemis qui lui proposaient de capituler.

D'autres motifs politiques ont aussi déterminé le Gouvernement à attirer sur l'extrême frontiere des pays nouvellement réunis, ceux de ces vétérans qui, ne possédant dans leurs départemens aucune propriété, iraient trouver avec joie sur les rives du Rhin et du Pô, peut-être sur les mêmes champs de bataille où leur valeur illustra nos armes, des terres à cultiver, des foyers à défendre, des alliances à former, avec des familles où le souvenir et le fruit de leurs exemples se propageront au plus grand avantage de l'Etat.

Vous observerez sans doute, citoyens législateurs, dans l'établissement de ces camps, une imitation des colonies militaires dont les Romains retirerent tant d'avantages, qu'elles devinrent, suivant l'expression de Cicéron, les boulevards de leur Empire. Cette institution, dont la premiere idée appartient à l'immortel fondateur d'Alexandrie, et dont les Romains perfectionnerent le système, convient également à nos mœurs, à nos intérêts et aux circonstances où nous nous trouvons, et nous pourrions dire comme eux, que nous fixons nos habitations là même où nous lxâmes la victoire : *Ubicumque vicit, Romanus habitat.* (SÉNEQUE.)

Cependant cette analogie entre la formation de nos camps de vétérans, et les moyens employés par d'anciens peuples, pour s'affermir dans leurs nouvelles conquêtes, bien loin de justifier des suppositions injurieuses de prétendus projets d'agrandissement, fondera plus solidement au contraire, la confiance des amis de la paix, dans la modération du Gouvernement français.

Le génie réparateur de nos maux, celui qui a su rasseoir sur ses antiques fondemens l'Europe subvertie, ne saurait montrer un gage plus certain de la stabilité du nouvel équilibre, qu'en resserrant ainsi les liens qu'il a formés, en effaçant les anciennes limites et faisant connaître que, sur-tout les nouvelles destinées qu'il a faites aux peuples devenus français, sont fixes, irrévocables : tout occupé de cette grande pensée, il vit pour eux dans l'avenir, adoucit les regrets, répand des consolations, ouvre le champ fécond des espérances, et s'empare de la génération qui s'avance par les bienfaits de l'éducation.

La loi qui vous est proposée concourt puissamment à ces vues générales ; elle tend à accroître la population française dans les pays nouvellement réunis à la France, à répandre et acclimater peu-à-peu les habitudes, la langue nationale ; elle attache ces nouveaux colons par tous les liens de la nature et de la propriété, au sol qui doit cesser de leur être étranger.

Un développement plus étendu des motifs politiques de la loi, nous exposerait à anticiper sur la discussion, et nous ne nous permettrons pas, citoyens législateurs, de vous prémunir contre des objections, ou plutôt contre les craintes mal fondées, qui pourraient naître d'une fausse comparaison entre les concessions de terres que le Gouvernement vous propose, et celle des premiers bénéfices militaires.

Il sera facile de détruire par les documens les plus sûrs de notre histoire, l'erreur qui trop souvent a fait confondre les terres libres, dont les possesseurs n'étaient tenus au service militaire qu'envers la patrie commune, avec les bénéfices devenus héréditaires sous le titre de fiefs, et qui obligeaient les possesseurs à un service personnel envers celui qui les leur avait concédés.

Je pense qu'il suffit de vous faire remarquer qu'on a écarté de cette loi toute disposition qui aurait pû rappeler seulement l'idée d'un privilége ou de la moindre déviation du droit commun, soit dans les conditions imposées aux vétérans concessionnaires, soit dans le mode fixé pour le partage de leur portion de terre entre leurs enfans et leurs veuves, soit enfin dans l'attribution et la forme des jugemens de contestations qui pourraient s'élever entre les vétérans et les habitans du pays, à l'occasion de ces propriétés.

Je dois cependant, citoyens législateurs, en terminant cet exposé, appeler encore et fixer vos regards sur cette attention scrupuleuse du Gouvernement, non-seulement à éviter tout ce qui pourrait porter le moindre ombrage au libre exercice des droits civils ; mais encore à ramener constamment dans nos institutions, cet esprit d'égalité politique et de noble indépendance, caractere distinctif de notre nation. Ces hautes considérations sont d'autant plus dignes de vous être soumises, qu'elles sont fondées sur vos propres travaux, et que l'occasion y est toute propice, puisqu'il s'agit d'un point de législation à-la-fois civile et militaire.

Chacune de vos sessions devient une époque mémorable dans l'histoire de la législation ; au lieu de ce torrent de lois de circonstances dans lequel étaient également emportés, et les plus sages institutions de nos peres, et les bienfaits d'une salutaire rénovation, nous voyons s'élever lentement un monument plus durable que l'airain où les matériaux précieux que l'expérience épura sont tous recueillis. Sublime conception ! vaste plan qui embrasse toutes les parties de l'ordre social, et dont l'exécution est déjà assez avancée pour qu'on puisse distinguer les parties terminées, leurs rapports et leurs liaisons, et celles encore attendues et dont la place est déjà marquée. Tout est simple dans ce système général dont vous venez d'asseoir la base immuable dans le code des lois civiles.

En le soumettant à votre sanction avant d'autres travaux, non moins importans, le Gouvernement s'est empressé de poser une barriere insurmontable aux abus du pouvoir. La loi sur l'établissement des camps de vétérans est toute dans cet esprit ; vous le retrouverez dans tous les actes législatifs qui vous seront successivement proposés, comme dans tous ceux de l'administration publique, et vous vous convaincrez de plus en plus que chez aucun peuple guerrier la gloire et l'éclat des armes, et les mœurs militaires, ne furent à la fois ni plus soigneusement conservées, ni mieux tempérées par les institutions civiles.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Les militaires de terre et de mer, mutilés ou grièvement blessés dans la guerre de la liberté, et âgés de moins de 40 ans, qui voudront s'établir dans les 26e et 27e divisions militaires, recevront, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre d'un produit net, égal à la solde de retraite dont ils jouissent.

II. Les vétérans concessionnaires seront tenus de résider sur les terres qui leur seront distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y seront appelés, à la défense des places frontieres des 26e et 27e divisions militaires.

III. Il sera formé dans lesdites divisions des camps de vétérans, conformément aux dispositions qui seront faites à cet égard par le Gouvernement.

IV. Il est affecté dix millions de biens nationaux pour les cinq premiers camps qui seront établis dans les 26e et 27e divisions militaires ; savoir : quatre millions dans la 26e division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places de Mayence et de Juliers ; et six millions dans la 27e division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places d'Alexandrie et de Fenestrelles.

V. Ces propriétés ne pourront être engagées, cédées ni aliénées pendant l'espace de vingt-cinq ans ; elles ne seront transmissibles aux enfans des vétérans qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés sur le territoire de la République ou aux armées avant l'époque de la formation du camp dans lequel ils auront été compris, ou de mariages contractés depuis cette époque avec des filles du pays où le camp sera établi.

VI. Les enfans mâles desdits vétérans ne pourront cependant conserver la part héréditaire qui leur serait échue dans le partage de la portion de terre distribuée à leur pere, qu'autant qu'ils rempliront eux-mêmes, jusqu'au laps de 25 ans depuis la formation du camp, les conditions auxquelles leur pere était soumis en exécution des lois et des arrêtés du Gouvernement.

VII. Lorsqu'un vétéran mourra sans enfans, sa veuve conservera pendant sa vie l'usufruit de la portion de terre ; et si elle épouse un militaire ayant dix ans de service, elle lui apportera en dot cette portion de terre, dont elle deviendra propriétaire incommutable.

Après la mort de la veuve qui n'aurait point été remariée à un militaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la République rentrera dans la propriété de cette portion, et le Gouvernement en disposera en faveur d'un militaire reconnu pour réunir les conditions exigées pour être admis dans les camps de vétérans.

VIII. Les contestations qui surviendraient à l'occasion de ces propriétés entre des vétérans et des propriétaires voisins, seront jugées, comme toutes les contestations entre les citoyens, par les voies ordinaires.

IX. Les contestations qui surviendraient, à la même occasion entre des vétérans ou leurs héritiers et d'autres vétérans, pendant le tems que ces propriétés pourront faire retour à la République, seront administrativement jugées et sans frais.

X. Après que le droit de retour aura cessé, et même quand il n'aurait cessé que pour une seule des propriétés à l'occasion desquelles il y aurait des contestations entre voisins, la connaissance de ces contestations appartiendra à la justice ordinaire.

L'orateur indique au 1er floréal l'ouverture de la discussion de ce projet devant le corps législatif.

L'ordre du jour appelle celle du projet relatif à l'organisation et à la police de la pharmacie.

Carret (du Rhône) prononce un discours dans lequel il ajoute de nouveaux développemens au rapport qu'il a fait au tribunat.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, le corps-législatif ferme la discussion et délibere sur le projet. Il est converti en loi à la majorité de 202 boules blanches contre 2 noires.

La séance est levée.

COURS.

Cours de botanique et physique végétale, par le docteur Sue, médecin en chef de l'hôpital de la garde des Consuls.

Ce cours commencera, le 21 floréal, à 6 heures et demie du soir. Il sera divisé en trois sections : la premiere aura pour objet la physique végétale, la théorie des herborisations, la meilleure méthode de former un herbier et de construire un jardin de botanique. On insistera particulierement sur la structure, les fonctions des plantes, et sur les avantages qu'on peut retirer à tout âge de cette charmante étude ; on suivra l'organisation et les usages des racines, du tronc, des tiges, des feuilles, des fleurs et des fruits. On développera les principes de la germination, de la génération, de la vie des plantes.

La deuxieme donnera l'analyse comparative des systêmes les plus ingénieux et les plus répandus en Europe, tels que ceux de Tournefort, de Linnée, d'Adanson et de Jussieu. Le docteur Sue s'attachera principalement à celui de Linnée, et fera, dans son jardin, la description de chaque plante de l'école.

La troisieme traitera de l'étude de la cryptogamie et des principes généraux de la matiere médicale. Elle comprendra l'histoire complette des mousses, des fougeres et des champignons.

Le programme se délivre gratis chez le professeur, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 160, section de la place Vendôme.

LIVRES DIVERS.

L'Ami des Mœurs, de l'Etat et de la Religion, ouvrage dans lequel on établit les principes propres à perfectionner l'humanité et à rendre les états florissans, en dirigeant vers le bien l'homme, considéré soit individuellement, soit en société, soit relativement à la religion ; par Hubert Wandelaincourt, avec cette épigraphe :

Point de vertu sans religion, point de bonheur sans vertu.
DIDEROT.

3 vol. in-12 ; prix, pour Paris, 6 fr. et pour les départemens, 8 fr.

A Paris, chez Ancelle, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 265.

Cet ouvrage, fruit d'un travail consommé et plein de savantes recherches, nous montre l'homme tel qu'il doit être, probe, ami de sa patrie et soumis à la divinité. Les gouvernemens, la religion et la morale publique avoueront les sages principes qui y sont contenus.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	54 fr.	70 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	51 fr.	60 c.
Bons an 7.....	63 fr.	c.
Ordon. pour reserip. de dom.....	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1120 fr.	c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut compreadre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 203. *Mercredi, 23 germinal an* 11 *de la République* (13 *avril* 1803.)

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, le 19 *mars* (28 *ventôse.*)

Le conseil des finances vient de faire publier deux ordonnances du roi concernant le commerce. Par la première, les productions de toute espece, déjà affranchies des droits d'entrée et de sortie, le sont aussi des différens droits exigés dans les ports. La seconde permet l'importation et l'exportation de la soie brute, d'une province ou d'un port de S. M. dans un autre, pourvu que le transport en soit fait par des vaisseaux espagnols, et pour le compte des négocians ou fabricans espagnols. Lorsque des vaisseaux étrangers seront employés à cet usage, cette marchandise paiera deux pour cent outre tous les autres droits habituels.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne étant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'intérêt des dernieres séances, et l'abondance des matieres, nous ont forcé à intervertir l'ordre des dates: nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

Suite de la quarante-troisieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 15 *février* 1803 (26 *pluviôse an* 11.)

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué reconnaît dans plusieurs dispositions de la premiere note de MM. les ministres des puissances médiatrices, la continuation de leurs soins pour terminer l'affaire qu'ils traitent avec la députation de l'Empire.

Il n'hésite pas d'accéder, de son côté, à tous les points contenus dans sa note, qui conduisent au but qui est généralement désiré; savoir, le réglement de la paix de l'Empire et de l'affaire des indemnités, confiée à la députation extraordinaire d'après les pleins-pouvoirs qu'elle a reçus de l'empereur et de l'Empire. Mais comme, d'après la proposition de MM. les ministres, plusieurs objets doivent être insérés au *conclusum* général de la députation, qui, d'après leur nature, sont étrangers à la délibération, et à la mission de la députation, d'après ses pleins-pouvoirs, et qui en partie ne sont guère à considérer que comme le résultat de la derniere convention, qui est encore inconnu à la députation de l'Empire, le subdélégué doit se référer, quant au §. II de cette note, faute d'instructions particulieres, au vote émis dans l'avant-derniere séance, et par rapport à la fin de cette note, à l'opinion qu'il a manifestée sur cet objet dans plusieurs votes précédens.

Quant à l'addition à insérer au §. XXXV, le subdélégué est convaincu qu'elle ne peut avoir d'autre sens que celui que lui donne la restriction contenue dans l'ancien §. VI du *conclusum* général de la députation; savoir, sans préjudice pour la constitution.

A l'occasion des insertions à faire au §. XXXIX, le subdélégué observe que la détermination de la frontiere du Rhin, ainsi que les rapports particuliers de la navigation de ce fleuve, et le rétablissement de l'égalité aussi juste que nécessaire entre les droits à payer sur les deux rives du Rhin, sont des objets dont le réglement peut-être le mieux confié à l'examen des commissaires; il croit en conséquence qu'on doit établir comme principe dans le *conclusum* général de la députation, que la dotation de l'électeur archi-chancelier sera complétté par le produit d'une imposition sur la navigation du Rhin, et en attendant que le nouvel arrangement ait été fait, par la continuation des droits usités jusqu'ici; et y ajouter la proposition de confier la négociation de cette affaire, sous le consentement et au nom de S. M. I. et de l'Empire, à S. A. E. l'archi-chancelier, qui en soumettrait le résultat au college électoral, et ensuite à l'approbation de S. M. I. et de l'Empire.

Le subdélégué ne peut en même-tems pas cacher le vœu, que le Gouvernement français fasse de son côté cesser toutes les entraves qui gênent et empêchent la navigation du Rhin, et qui, en comparaison de l'ancien produit des péages du Rhin, diminueraient de beaucoup celui de l'octroi de navigation à introduire, auquel devra aussi participer la rive gauche du Rhin.

Le subdélégué adhere de plus aux observations faites par M. le subdélégué de Bohême, tant sur cet objet que par rapport au §. XXIX qui concerne la République helvétique,

WURTEMBERG.

En réitérant ses remercîmens de l'intervention des haute s-puissances médiatrices, et des soins que prennent MM. leurs ministres pour terminer l'œuvre si important des indemnités, et en réservant les prérogatives qui competent à la maison ducale par rapport au rang et relativement à l'observation de ce qui est exigé pour l'introduction, et conformément a ce qui a été représenté à S. M. I., le subdélégué accede à la note en question avec d'autant plus de plaisir, qu'elle leve la difficulté qui a subsisté jusqu'ici par rapport à l'indemnité du grand-duc de Toscane, et qu'elle pourvoit au complément de la dotation de l'électeur archi-chancelier.

Les mots effacés au §. VI sont supprimés, parce qu'on a maintenant établi au §. XXXV des principes généraux relativement aux possessions ecclésiastiques et leur emploi pour le bien de l'Eglise, de l'instruction publique et de l'Etat.

Quant à la nouvelle disposition proposée au §. XXIX, on doit supposer que la réciprocité aura lieu en faveur des Etats de l'Empire, par rapport aux possessions et revenus suisses situés dans leur pays.

Quant à l'établissement d'un octroi de navigation proposé au §. XXXIX, le plus convenable paraît être sans doute de prier S. A. E. l'archi-chancelier, de s'entendre avec le Gouvernement français sur le réglement principal, en communiquant à cet effet avec le collége électoral, qui, en vertu de la capitulation d'élection impériale, exerce les droits de l'Empire par rapport aux péages et semblables établissemens, et de se charger de l'exécution et de la direction de l'établissement qui sera convenu.

Sous ce rapport, le subdélégué proposerait de changer la fin du troisieme alinéa du §. XXXIX de la maniere suivante: *à l'approbation du college électoral et à la connaissance du corps germanique.*

Cette commission pourrait en même tems s'étendre, pour le bien de la libre navigation, à la négociation sur les objets qui s'y rapportent, tels que la frontiere du Rhin, les droits d'étape, etc.

Le subdélégué accede de plus, quant à l'essentiel, et sous la réserve énoncée ci-dessus, à la proposition contenue dans les votes qui demandent que le *conclusum* général de la députation, qui a été soumis il y a quelque tems à la diete de l'Empire, et les notes et les arrêtés de la députation qui le modifient, soient fondus, de concert avec MM. les ministres médiateurs, dans un seul acte, et soumis à S. M. I. et à l'Empire.

HESSE-CASSEL.

La note remise par MM. les ministres des puissances médiatrices, est une nouvelle preuve de leurs soins infatigables pour remplir les vœux de la députation, et leur contenu est d'autant plus agréable, que l'indemnité du grand-duc de Toscane se trouve maintenant réglée, et qu'il y est pourvu au complément de la dotation de l'électeur archi-chancelier, et à quelques autres réclamations.

Le subdélégué se voit en particulier dans le cas de témoigner sa vive reconnaissance à MM. les ministres, de ce qu'ils y reconnaissent les droits de S. A. S. le landgrave sur une indemnité ultérieure, et proposent pour le maintien des droits relatifs au rang, la conservation de l'alternat au collége électoral. Il doit cependant réserver les droits de son souverain contre la réserve qui vient d'être faite dans le vote précédent par rapport au rang.

Quant au réglement à arrêter au sujet de l'octroi, qui paraît devoir être porté non-seulement à la connaissance, mais aussi à l'approbation de S. M. I. et du collége électoral, à la sollicitude duquel cet objet est recommandé d'après les lois de l'Empire, les observations suivantes ne paraissent pas superflues.

1. La communauté du Rhin étant de nouveau reconnue au §. XXXIX, il s'ensuit que toutes les marchandises quelconques, prohibées ou non prohibées dans l'un des Etats riverains, peuvent être transportées librement sur le fleuve; en un mot, qu'il ne peut pas exister de contrebande sur le Rhin tant que la marchandise sera sur le bateau. Si cela n'était point consenti réciproquement, chaque Etat riverain pourrait empêcher l'importation des marchandises ou matieres premieres chez son voisin d'en haut ou d'en bas; ce qui ruinerait le commerce de tout le sud de l'Allemagne.

2. Le principe de la communauté du Rhin entre la France et l'Allemagne étant établi, il ne peut être compris sous la dénomination d'*étrangers* que ceux qui ne sont ni citoyens français, ni sujets allemands: cependant cette disposition paraît devoir être exprimée plus clairement, et il faudra de même déterminer si le mot *riverain* désigne seulement les habitans de la rive, ou bien s'il ne comprend pas en même tems les endroits d'un district à déterminer, qui seraient à une certaine distance de la rive.

3. Jusqu'ici les effets des princes, ceux des ministres à la diete, etc. n'étaient pas sujets aux droits de péage; il sera donc nécessaire de faire une stipulation particuliere relativement à cette franchise.

4. En établissant le principe que les bâtimens qui remontent le fleuve, payeront une plus forte taxe que ceux qui descendent; on paraît avoir pour objet de favoriser l'exportation et de gêner l'importation. On ne peut pas méconnaître que cette intention ne soit très-bonne; mais il en résulterait du profit pour les habitans du Haut-Rhin, et de la perte pour ceux du Bas-Rhin. On devra éviter cette inégalité, et il paraît qu'on peut sans inconvénient soumettre à la même taxe les bâtimens qui remontent et qui descendent, puisque les droits d'accise et autres, établis dans chaque Etat, opposent assez de difficultés à l'importation des marchandises et produits étrangers.

5. Il a existé jusqu'ici une grande variété dans le mode de perception des droits de péage; l'expérience a cependant appris que la maniere que la Prusse emploie pour évaluer la charge des bâtimens introduits aux bureaux de péage, est préférable aux autres, et elle pourrait être proposée pour base dans la future perception.

6. L'examen et le jugement des fraudes ne peut pas être ôté aux employés des péages et à la direction générale; mais le produit des objets confisqués devrait entrer dans la caisse de la recette des droits de péage, déduction faite de la part qui est ordinairement destinée aux employés pour encourager leur vigilance.

7. L'expression de *police* paraît également avoir besoin d'une détermination plus particuliere. On ne peut entendre par *police* que l'exercice des droits de la police sur les objets qui appartiennent à l'établissement des péages, puisque sans cela la direction générale exercerait un régalien de police sur un territoire étranger. Les délits qui n'ont pas rapport à ces objets, doivent être examinés et jugés par les autorités sur le territoire desquelles ils ont été commis.

8. On ne peut de même entendre par *travaux nécessaires à la navigation* que ceux qui deviennent nécessaires dans le lit du fleuve, et qui sont directement utiles à la navigation, tels que la destruction des écueils et bancs de sables. Les travaux à faire aux rives, ne peuvent pas y être compris; car s'ils l'étaient, les habitans du Rhin auraient de l'avantage sur ceux qui habitent sur d'autres fleuves particuliérement des rivieres. Comme ceux-ci il jouissent des avantages de la pêche, de la navigation, et d'un débit plus facile de leurs produits; il paraît donc naturel qu'en échange ils supportent les dépenses nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient leur être occasionnés; c'est l'usage qui a été jusqu'ici observé sur le Rhin. Aucun des propriétaires des péages n'a fait des travaux au rivage hors de son territoire; il en est de même sur le Weser, où les habitans d'un certain district, situé même à quelque distance du fleuve, ont été employés aux travaux d'entretien du rivage; ce travail ne paraît pas leur être onéreux, parce qu'en découvrant chaque dégradation dès son origine, ils sont à même d'en prévenir les effets à peu de frais, et qu'ils sont aussi à portée de se procurer, sans une grande dépense, les bois et autres objets nécessaires. Si on voulait faire supporter cette charge au péage, elle augmenterait au triple, parce qu'on serait obligé de s'abandonner à la merci des riverains, relativement au prix de la journée et des matériaux.

Les droits d'étappe des villes de Mayence et de Cologne devront de plus être l'objet d'une attention particuliere. Ces deux villes deviennent par ce droit les facteurs et expéditionnaires de toutes les marchandises; et c'est par-là que sont occasionnées les entraves qu'éprouve la navigation: comme MM. les ministres des puissances médiatrices regardent ces entraves comme très-nuisibles au commerce, ainsi qu'elles le sont en effet, il serait très à desirer que ces droits fussent supprimés, et que la ligne des douanes fût reculée de la rive du Rhin.

Un autre point non encore réglé est la fixation de la frontiere du Rhin. La communauté du fleuve ne la dérange point; cependant les difficultés auxquelles est sujet le Thalweg, comme frontiere, sont connues; il serait donc du devoir de la députation de régler cet objet essentiel de la paix, maintenant que ses travaux s'approchent de leur terme; et comme cet objet exige sur-tout des connaissances locales, elle devrait en charger l'électeur archi-chancelier, de même que de la convention relative au réglement des péages.

Le subdélégué accede au reste aux propositions

faites par M. le subdélégué de Bohême, et les autres subdelégués, au sujet du § XXIX, et il est d'avis en se référant aux votes émis dans les 38e 39e et 40e séances, que les additions contenues dans la note devront être insérées au *conclusum* général de la députation, qui sera ensuite remis à la plénipotence impériale, avec priere de la communiquer à MM. les ministres des hautes-puissances médiatrices.

SAXE. *Interloquendo.*

Le subdélégué accede à la stipulation de réciprocité qui a été regardée comme nécessaire dans le vote de Bohême, relativement au § XXIX, de même qu'au concours du collége électoral proposé *ad* § XXXV dans les votes de Bohême et de Brandebourg, et aux négociations qu'on a ultérieurement jugé nécessaires, relativement à la frontiere du Rhin, et les objets qui y sont liés.

MAYENCE.

Le subdélégué ajoute aux remerciemens généraux que MM. les subdélégués préopinans ont faits à MM. les ministres des puissances médiatrices, de leurs efforts louables pour terminer l'affaire des indemnités, l'expression de la reconnaissance particuliere qu'il doit à ces ministres, et aux hautes-puissances médiatrices mêmes, de même qu'à MM. les subdélégués, de ce qu'il a maintenant été et sera encore pourvu avec un zele si généreux au complément de la dotation de l'électeur archi-chancelier son très-gracieux maître.

Au reste, comme dans les votes des préopinans tous les objets sont examinés à fond; il se réunit en tout à la majorité.

Conclusum.

Qu'en remerciant MM. les ministres des puissances médiatrices de la continuation si louable de leurs soins pour terminer la présente affaire des idemnités, on accédera aux propositions contenues dans leurs notes, avec les observations suivantes :

1°. Que par rapport à l'addition proposée *ad* §. XXIX du *conclusum* général de la députation, la réciprocité mentionnée au commencement de cette addition, devra être étendue à la suppression de toute juridiction, droits féodaux et honorifiques, de même qu'au rachat des droits utiles sur le pied adopté en Suisse.

2°. Qu'il sera ajouté au 3e alinéa du §. XXXIX après les mots : *lesquels réglemens seront portés*, ceux-ci : *à l'approbation du collége electoral,*

3°. Qu'à l'occasion du même paragraphe, l'électeur archi-chancelier soit autorisé par l'empereur et l'Empire à négocier avec le Gouvernement français la fixation de la frontiere du Rhin, qui appartenait à l'exécution de la paix de Lunéville, et des objets qui y ont rapport, en particulier sur le droit d'étape et les douanes, et de soumettre à l'approbation de S. M. I. et de l'Empire les arrangemens qui en résulteront.

Les paragraphes du *conclusum* général de la députation auxquels il devra être fait des changemens ou additions, seront ensuite rédigés, et lorsque cela aura eu lieu en députation, le directoire s'entendra avec MM. les ministres médiateurs sur la rédaction allemande, afin que le *conclusum* général de la députation ainsi modifié puisse être adressé dans la forme usitée, à la plénipotence impériale, et soumis par un rapport à la diete générale de l'Empire.

DIRECTOIRE.

En conformité du *conclusum* qui vient d'être adopté, le directoire va maintenant donner lecture des changemens faits au *conclusum* général de la députation, parapraphe par paragraphe.

On fait lecture des changemens qui sont adoptés jusqu'au § XXXIX; quant à ce paragraphe il est arrêté d'ajouter à la fin :

La fixation définitive et la détermination des principes d'administration et de perception établis ci-dessus, est renvoyée au réglement sur l'octroi de navigation.

Quibus discessum.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 3 avril (13 germinal.)

Nous revenons peu à peu à cet état de tranquillité parfaite dont nous avons joui si longtems avant cette derniere époque. Les nouvelles institutions s'établissent par-tout sans obstacle, et si l'on apperçoit encore çà et là quelques étincelles à la suite du grand embrasement qui nous menaçait d'une ruine entiere, il est aisé de voir qu'il n'en résulte aucun danger pour la République.

La Suisse, loin de perdre aux agitations auxquelles elle a été en proie, sentira dans quelques années qu'il est résulté pour elle un bien constant, d'un mal terrible à la vérité, mais passager.

Le retour des anciennes lois ramenera les anciennes mœurs qu'on venait admirer dans nos montagnes. Altérées un peu par les discordes inséparables de la guerre, on s'apperçoit chaque jour qu'elles reviennent par gradation à leur simplicité primitive.

INTERIEUR.

Paris, le 22 germinal.

Les dépêches officielles, adressées de Saint-Domingue au ministre de la marine et des colonies, par le général en chef, annoncent, en date des 12 et 13 ventôse dernier, que quatre mille hommes de la 110e. demi-brigade, de la 60e. de ligne, de la 14e. légere et du bataillon étranger, venaient d'arriver successivement au Cap les jours précédens.

Le reste des renforts expédiés de France était incessamment attendu, pour reprendre l'offensive sur tous les points; déjà le général de brigade Lacroix avait enlevé de vive force Laxavon, et escaladé le fort d'Ouanaminthe.

Les chefs de bataillon Froment, de la 77e., Tabarès, commandant l'infanterie espagnole, Polanca, commandant les dragons, les capitaines Saint-Amand, adjoint, Vosseere et Rodrigue Moline, le sous-lieutenant Brutel et le sergent Pichon se sont principalement distingués à la prise de ces postes.

Les brigands avaient tenté de se montrer encore dans la plaine du Cap, le général de division Clauzel, commandant la division de droite du nord, et le général de brigade Claparede, les avaient fait attaquer et cerner; 500 d'entre eux étaient restés sur la place. Notre perte ne s'éleve pas à quarante hommes tués ou blessés.

Le général Clauzel donne les plus grands éloges aux troupes nationales et de ligne qui ont pris part à cette action. Il se loue particuliérement du général Touvenot, commandant l'artillerie; du chef de brigade Netherwood, du chef d'escadron Rapatel, des chefs de bataillon Jumel et Bertrand, du capitaine Laforge de la garde à cheval du général en chef, du capitaine Cocherel, du lieutenant d'Orly, des officiers commandans de la garde nationale, Toutard, Leaumont, Caignet, de l'officier de la garde nationale Desfontaines, des lieutenans Pons, Folleau, du sergent Bodinier, et des sergens d'artillerie Bernier et Coudray.

Quelques mouvemens peu importans se sont manifestés à la Tortue. Ils ont été arrêtés par la fermeté et les bonnes dispositions de l'adjudant-commandant Bosens. Trois cents hommes de renfort expédiés du Cap par le général en chef, sur le vaisseau *le Duquesne*, capitaine Lhermite, et commandés par l'adjudant-commandant Ramel, ont achevé d'exterminer les rebelles.

L'adjudant-commandant Ramel donne les plus grands éloges au zele et à l'activité du capitaine de vaisseau Lhermite, et cite avec distinction le chef d'escadron Rooz, les capitaines Brunier et Lacombe, adjoints à l'état-major, et les sergent Ogorman et Baury.

L'armée occupe toute la circonférence de la colonie, à l'exception de quelques points peu importans, surveillés par les bâtimens de la station en croisiere.

Dans le Nord, les environs de Laxavon et d'Ouanaminthe ont été entierement nettoyés par le général Ferrand, et ceux du Port-de-Paix par le chef d'escadron Rupert.

Le général Sarrasin, à la tête de 700 hommes de la 14e légere, a été détaché pour se joindre au général noir Laplume et au général Darbois, dans la partie du Sud.

Dans celle de l'Ouest, nos troupes s'étendent jusques et compris le Mirebalais, en embrassant les plaines du Cul-de-Sac et de la Croix-des-Bouquets. Les brigans sont resserrés dans l'intérieur, sur les mornes qui séparent le département du Nord de celui de l'Ouest, et le Port-Républicain de Jacmel.

Les chefs des noirs sont divisés entr'eux : déjà quelques-uns même se sont mutuellement fusillés.

La partie ci-devant espagnole est intacte.

La marine, sous les ordres du contre-amiral Latouche, seconde de toute son activité les opérations de l'armée de terre.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 18 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la loi du 4 thermidor an 10, concernant les villes qui ont plus de 20,000 fr. de revenus, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Conformément à l'arrêté du 17 germinal an 11, les dépenses des communes de Libourne, Dôle, Mons, Versailles, Aix, Fontenay, les Sables, Châlons, Autun, Mâcon, Dieppe, Montpellier, Cette, Beziers, Agde, Pezenas, Larochelle, sont fixées, pour l'an 11, aux sommes portées dans le tableau annexé au présent arrêté.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

— *Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Tableau des sommes allouées pour les dépenses de l'an 11, des communes ci-après.

NOMS DES COMMUNES.	SOMMES ALLOUÉES
Nos 77. Libourne	21,659
78. Dôle	38,290
79. Mons	84,225
80. Versailles	187,470
81. Aix	153,141
82. Fontenay	42,408
83. Les Sables	26,690
84. Châlons	88,579
85. Autun	16,154
86. Mâcon	24,264
87. Dieppe	103,360
88. Montpellier	177,041
89. Cette	40,596
90. Beziers	93,225
91. Agde	29,522
92. Pezenas	51,346
93. La Rochelle	82,931

Certifié conforme,

Le sécrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Brevet d'honneur pour le citoyen Perrier (Nicolas-François) carabinier au 2e regiment.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Perrier, cavalier au 2e régiment de carabiniers; à l'affaire de Bousbeck et Meun, où il encloua une piece de canon sous le feu de l'ennemi, et fit plusieurs prisonniers pendant l'action; et qui s'est distingué en outre d'une maniere particuliere dans plusieurs autres occasions,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 16 germinal au 11 de la République française.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Felix Faulcon.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Le conseiller-d'état Bigot-Préameneu présente un projet de loi tendant à attribuer au tribunal criminel de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pieces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Bigot-Préameneu. Citoyens législateurs, déjà le nombre, l'audace et l'habilité des faussaires ont fait prendre les mesures que vous avez adoptées dans votre précédente session, pour assurer la poursuite et la punition d'un genre de crime, qui autrement deviendrait le fléau le plus funeste de la société.

Par la loi du 23 floréal an 10, la connaissance de la contrefaction des effets publics et de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, a été attribuée à des tribunaux spéciaux, et toute personne condamnée pour un de ces crimes, doit être, dès la premiere fois, et outre la peine prononcée par le code pénal, flétrie publiquement.

Le premier de ces deux moyens de répression, celui de l'attribution aux divers tribunaux spéciaux, dans le ressort desquels les délits sont commis, est insuffisant contre la classe des faussaires la plus coupable, et dont l'impunité serait la plus dangereuse. Ce sont ceux qui, animés par l'espoir d'un profit immense, lorsqu'ils peuvent réussir à contrefaire des effets nationaux ou des pieces de comptabilité, forment entr'eux des associations qui se répandent dans toute la France. Si on découvre quelques ateliers, si la vengeance publique fait tomber sous ses coups quelques-uns d'entr'eux, c'est une simple ramification qui est détruite; chaque tribunal ne peut recueillir assez de renseignemens, et n'a point une compétence assez étendue pour découvrir toutes les branches de ces conspirations.

La regle pour les crimes ordinaires est qu'ils soient pousuivis et jugés par les tribunaux des lieux où ils ont été commis; mais le faussaire qui fabrique des effets nationaux, ne se rend pas coupable d'un seul crime commis dans un seul lieu : ce sont des crimes commencés dans un lieu, perpétués et consommés dans tous ceux où s'étendent ses correspondances, et où il fait usage des pieces fausses.

C'est principalement à Paris que se consomment ces criminelles opérations; c'est dans cette capitale, siége de la trésorerie, de la comptabilité, de la liquidation générale et de toutes les grandes administrations, que les pieces falsifiées sont définitivement produites; c'est contre le trésor national que s'ourdissent toutes ces machinations.

L'attribution que l'on propose de donner au tribunal criminel du département de la Seine, n'a donc rien de contraire aux principes.

Déjà même, et par sa compétence particulière, les affaires de ce genre sont portées devant ce tribunal en beaucoup plus grand nombre que devant aucun autre.

Ainsi, lorsque, par intérêt public et par l'objet de ces procédures, il y a nécessité de les concentrer dans un tribunal criminel, celui de la Seine est le seul qui puisse en être chargé.

Il serait même impossible que l'instruction se fît ailleurs, d'une maniere active, réguliere et complette.

C'est là que résident ceux qui ont signé les effets nationaux mis en circulation; il est nécessaire que les pieces arguées de faux leur soient représentées, pour qu'ils reconnaissent ou qu'ils désavouent leurs signatures: cette formalité importante ne peut être remplié hors les lieux dont leurs fonctions ne leur permettent pas de s'éloigner; et dans l'hypothese même où ces voyages seraient compatibles avec leur service, comment pourraient-ils se rendre à des citations qui leur seraient données à-la-fois au nord et au midi de la France? Quelle lenteur n'en résulterait-il pas dans la procédure?

Les matrices des différens timbres dont les papiers nationaux sont frappés, se conservent à Paris: elles ne doivent point être déplacées; cependant l'application des pieces arguées de faux à ces mêmes matrices, est le plus souvent une partie essentielle de l'instruction qui, dès-lors, ne peut se faire devant un tribunal éloigné.

Les graveurs, les imprimeurs et les autres personnes employées à la fabrication des bons ou autres papiers nationaux, résident à Paris; ils sont, plus que tous autres, en état de distinguer les papiers faux de ceux qui ne le sont pas, de reconnaître les caracteres d'imprimerie, d'en faire une exacte description que souvent il est utile de rendre publique pour arrêter la circulation des effets ainsi dénoncés.

Les accusés eux-mêmes, s'ils sont innocens, ont intérêt à ce que tous ces moyens de découvrir la vérité soient employés.

Mais c'est précisément parce que, dans des départemens éloignés, les faussaires ont plus d'espoir de se soustraire à la conviction, que la plupart d'entr'eux y ont transféré leurs ateliers; et si cette nouvelle manœuvre n'était pas déjouée, la fortune publique serait exposée aux plus grands risques.

Ainsi la nature et l'objet de l'instruction, son exactitude, sa célérité, la justification de l'innocence, la répression d'un brigandage beaucoup plus redoutable pour la fortune publique que celui des grandes routes, tout concourt à faire sentir la nécessité de l'attribution au tribunal criminel de Paris.

C'est-là seulement que des renseignemens donnés, avec autant de facilité que de promptitude, au commissaire près le tribunal, par le grand-juge, par le ministre du trésor public, par celui des finances et par le préfet de police, auront le double effet et de hâter, et de rendre plus sûre la marche de la justice: alors il sera possible de saisir les rapports qui se trouveront entre les diverses accusations, et l'instruction devenant ainsi générale contre ce vaste complot, les faussaires frappés de terreur renonceront à leur criminelle industrie.

C'est dans l'espoir de ce succès, qu'il n'a pas été regardé comme nécessaire que l'exécution de la loi fût prolongée au-delà de cinq ans; il suffit qu'elle contienne une dérogation au droit général, pour qu'il ait paru convenable de ne la présenter que comme temporaire. C'est toujours avec satisfaction que le Gouvernement voit, dans un avenir prochain, le retour à l'ordre tellement assuré que, dans aucune partie de l'administration, il ne soit nécessaire de sortir de la regle commune.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra pendant 5 ans, exclusivement à tous autres tribunaux, contre toutes personnes, de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pieces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis ou que l'on ait fait usage des pieces fausses.

II. Le tribunal criminel du département de la Seine se formera en tribunal spécial pour le jugement de ces affaires, et procédera conformément aux lois des 18 pluviôse an 9 et 27 floréal an 10.

III. A compter de la publication de la présente loi, les détenus pour crime de la nature de ceux désignés à l'art. Ier, seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pieces et les procédures déjà commencées.

L'ouverture de la discussion de ce projet de loi est indiquée au 2 floréal.

L'ordre du jour appelle celle du projet relatif aux manufactures, arts et métiers.

Perrin, orateur du tribunat, développe les motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption émis par cette autorité.

Le projet est converti en loi à la majorité de 199 boules blanches contre 9 boules noires.

La séance est levée et ajournée au 24.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Les commissaires et administrateurs de la caisse du commerce, réclament contre le projet de loi relatif aux banques, ils adressent à l'appui de leur réclamation, deux mémoires imprimés en date des 24 floréal an 10 et 14 germinal an 11, ainsi qu'un exemplaire manuscrit du dernier mémoire.

Le citoyen Ed. Sevene, adresse au tribunat plusieurs exemplaires d'un imprimé ayant pour titre: *Réflexions d'un actionnaire, touchant le projet de loi sur les banques.*

Ces réclamations sont renvoyées à la section des finances.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi concernant les adoptions postérieures au 18 janvier 1792, et antérieures à la promulgation du Code civil.

Bonteville, organe de la section de législation, fait un rapport dont les conclusions tendent à l'émission du vœu d'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Il délibere de suite sur le projet, et en vote l'adoption à l'unanimité.

Les citoyens Bontteville, Gillet-la-Jaqueminiere et Guinard, sont désignés pour porter ce vœu au corps-législatif.

Mallarmé, rapporteur de la section des finances, fait un rapport sur le projet de loi concernant la contribution fonciere des biens communaux.

Le tribunat ordonne l'impression.

L'ordre du jour appele le rapport de la section des finances sur le projet de loi relatif aux Banques.

Costaz. Citoyens tribuns, la section des finances m'a chargé de vous faire un rapport sur le projet de loi concernant les Banques.

Ce projet se présente à la discussion sous trois points de vue différens.

1° Il forme à Paris une banque unique sous le nom déjà reçu de Banque de France; il en pose les principes constitutifs, et en organise le régime.

2° Il prépare la formation d'établissemens analogues dans les départemens.

3° Il statue sur le sort des établissemens d'escompte existans.

Je considérerai le projet successivement sous ces trois points de vue.

Principes constitutifs de la banque.

La question de savoir si la banque, telle qu'elle est conçue par le projet, sera constituée sur de bons principes, dépend de la connaissance de quelques faits de commerce sur lesquels reposent toutes les opérations de banque de circulation. Ces faits sont, si je puis m'exprimer ainsi, la matiere sur laquelle le projet opere; et s'ils ne sont pas présens à notre esprit, il nous est impossible d'entrer en discussion. Je vous demande la permission de les remettre sous vos yeux.

De toutes les manieres de faire le commerce, la plus grossiere sans doute et la moins utile aux hommes est celle des échanges en nature. Immédiatement après vient cette époque ou l'usage de la monnaie est établi, sans que le crédit soit connu. Alors aucune marchandise n'est livrée qu'en retour immédiat d'une valeur en monnaies. Toutes les ventes se faisant au comptant à mesure que les denrées passent par diverses mains pour venir du premier producteur au consommateur, leur valeur en argent se dirige, en suivant une route inverse, des mains du consommateur vers le premier producteur. Mais elle n'y parvient pas toute entiere, chaque profession en retient une partie qui représente son profit et le salaire du travail qu'elle y a appliqué pour les accommoder aux besoins ou aux goûts des consommateurs. La partie ainsi retenue fournit aux hommes des différentes professions de quoi subvenir à leurs propres consommations; car la classe des consommateurs se compose des individus de toutes les autres.

Ce n'est qu'après que le consommateur a versé la monnaie entre les mains du marchand en détail, que celui-ci peut payer le marchand en gros, le manufacturier, etc. Or, à moins que le marchand en détail n'ait en avance de quoi solder comptant la valeur des denrées qu'il reçoit, il faut que le marchand en gros ou le manufacturier qui a fourni, attende que la vente soit faite, c'est-à-dire, qu'il faut qu'il accorde crédit; et c'est effectivement ce qui arrive dès qu'on commence à soupçonner seulement ce que c'est que le commerce.

Le crédit a amené les lettres-de-change; celles-ci ont donné lieu à l'escompte qui est le principal objet des banques de circulation. Ces établissemens facilitent, à la vérité, l'opération de l'escompte, et étendent les avantages; mais ils ne peuvent s'en rendre indépendans; ils n'ont pas d'autre aliment, et leur existence ne peut être fondée que sur cette base.

Le manufacturier, dont je parlais tout à l'heure, se trouvant dans la nécessité d'attendre que le marchand ait consommé la vente, et de lui faire crédit jusqu'alors, serait obligé de suspendre ses affaires, ou du moins de les restreindre dans la proportion de la valeur qu'il a momentanément aliénée en faveur du marchand; mais l'usage des lettres-de-change et de l'escompte lui donne, moyennant un léger sacrifice, la facilité de rentrer sur-le-champ dans la possession de son fonds. Pour cela il tire sur le marchand une lettre-de-change payable à une certaine époque. Celui-ci accepte, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il reconnaît la dette, et qu'il s'engage à payer à l'échéance du terme qu'elle fixe: or, par-tout où il y a quelque commerce, il se trouve des gens qui font profession d'acheter ces sortes de créances. Après s'être assurés de la solvabilité de l'accepteur et de ceux qui sont solidaires avec lui, ils avancent au porteur le montant de la dette, sauf une déduction, appelée escompte, qui se calcule sur la grandeur de la somme et sur le tems à courir jusqu'à l'échéance. Cette déduction constitue le profit de l'escompteur; car au jour de l'échéance il reçoit en entier le montant de la lettre, c'est-à-dire, une somme supérieure à celle qu'il a déboursée. Des opérations du même genre, répétées plusieurs fois dans l'année, donnent des profits assez importans pour attirer dans cet emploi des capitaux considérables; ce qui est fort utile et fort commode pour toutes les parties du commerce et de l'industrie.

Outre les spéculations particulieres, il arrive aussi qu'il se forme des associations de capitaux pour escompter sous une raison commune. Ce sont ces sortes d'associations que l'on désigne sous le nom de *banques*.

Supposons d'abord une banque qui fait toutes ses affaires en especes, et ne donne à l'escompte que des écus.

Lorsque cette banque met 100 francs hors de sa caisse, elle fait entrer dans son portefeuille une lettre-de-change de 100 francs, plus le montant de l'escompte. Quand le jour de l'échéance arrive, les 100 fr. tirés de la caisse à l'occasion de cette lettre y sont rétablis avec un surplus qui est le produit de l'escompte.

C'est au moins de cette maniere que la chose se passe, lorsque celui ou ceux qui sont garans du paiement de la lettre sont en état de payer: mais dans le cas d'insolvabilité, la banque perd les 100 f. qu'elle a avancés sur cette lettre, et en sus le profit qu'elle eût fait en employant le même fonds avec plus de sagesse ou de bonheur. Si, au lieu d'être tout-à-fait insolvables, les garans de la lettre sont dans un état de dérangement qui les réduit à ne payer leurs dettes que dans une certaine proportion, la banque ne recevra qu'une proportion analogue de sa somme.

Ainsi lorsqu'une somme quelconque est mise, pour cause d'escompte, hors de la caisse d'une banque, la probabilité qu'elle y rentrera dépend absolument de la qualité de la lettre-de-change, que la même opération a fait entrer dans le portefeuille.

Une banque doit donc mettre la plus sérieuse circonspection dans le choix des lettres-de-change qu'elle admet à l'escompte: elle court à sa ruine, si elle se néglige sur ce point. Il est vrai que, malgré toutes les précautions, il est bien difficile à un établissement, dont les affaires sont fort étendues, de se défendre de tous les piéges et de tous les accidens; il y a toujours quelques lettres-de-change dont la valeur est perdue en tout ou en partie: mais puisque ce genre de spéculation se soutient, puisque, parmi ceux qui s'y livrent, on voit faire autant et peut-être plus de fortunes que dans les autres entreprises, il faut au bout de l'année, quand, après avoir soldé les frais d'administration, on fait la balance des profits et des pertes, il faut, dis-je, que les entrepreneurs trouvent un bénéfice au moins égal à celui que leurs capitaux eussent produit par tout autre emploi: ce qui montre que les profits de l'escompte sur les bonnes lettres-de-change sont suffisans pour subvenir aux frais de régie de la banque, pour couvrir les pertes résultantes des mauvaises lettres-de-change, et pour procurer aux entrepreneurs les bénéfices courans du commerce.

Ainsi, par l'effet seul de la concurrence, le taux de l'escompte se regle de maniere à contenir les trois parties suivantes:

1°. Partie applicable aux frais de régie;

2°. Partie représentant une prime d'assurance contre les mauvaises lettres-de-change;

3°. Partie qui tourne en bénéfice.

Une banque sagement conduite, qui compose son porte-feuille avec sagacité et prudence, a donc dans le porte-feuille, et uniquement dans le porte-feuille, un gage entier, réel et assuré de la rentrée des écus qu'elle a livrés à l'escompte, et de celles des bénéfices qui doivent être le fruit de ses opérations.

C'est ainsi que les choses se passent lorsqu'un établissement escompte avec des écus. Sa situation devient plus compliquée lorsqu'il donne des billets au porteur, circulant comme monnaie. Ces billets ne seraient point admis dans la circulation, si le public n'était pas persuadé qu'il aura la facilité de les convertir en écus à l'instant même où il le desirera; ce qui suppose de sa part une confiance entiere dans la probité et les moyens de la banque. Pour répondre à cette confiance et pour la soutenir, il faut que la banque tienne dans sa caisse une quantité suffisante d'écus pour réaliser la valeur

des billets quand elle sera demandée : en sorte que ces billets puissent être transformés en écus au gré des porteurs. Quoique ceux-ci aient à chaque instant ce droit, ils n'en usent pas toujours, et dans le fait, il n'arrive point que la totalité des billets soit présentée en même tems à l'échange : étant reçus et donnés comme écus, les commerçans trouvent de la commodité à s'en servir ; de façon qu'il y en a une portion assez considérable qui trouve son emploi dans la circulation et y demeure plusieur mois, plusieurs années même, sans que les porteurs songent à les réaliser. En général, lorsque la banque est bien accréditée et qu'elle se conduit sagement, on peut regarder comme certain que le cours ordinaire des choses ne ramene guere à la caisse, pour être convertis en écus, que les billets dont les porteurs veulent en appliquer la valeur à des usages pour lesquels cette valeur a besoin d'être subdivisée. Telles sont les dépenses journalieres qui se composent de petits articles inférieurs à la moindre coupure des billets de la banque.

La quantité d'especes que la banque doit tenir en caisse, pour satisfaire à toutes les demandes, dépend du degré de confiance dont elle jouit, de la nature et de l'étendue du commerce qui se fait dans le pays, et des besoins de la circulation. Quoique ces circonstances soient variables et compliquées, elles produisent un effet assez régulier que l'expérience fait connaître avec une sorte de precision ; de façon que des directeurs de banque avisés et attentifs, savent quelle est la quantité de numéraire qu'ils doivent avoir chaque jour à leur disposition, pour n'être pas pris au dépourvu. On croit communément que dans les circonstances actuelles, cette quantité ne peut pas s'écarter beaucoup du tiers de la valeur des billets qui sont dans la circulation, et même qu'elle doit demeurer au-dessus. Ce résultat moyen, donné par l'expérience, n'a pas sans doute la rigueur mathématique ; mais ces approximations sont toujours bonnes à connaître, elles dirigent le raisonnement et préviennent les écarts de l'imagination.

Il résulte de-là un avantage considérable pour les banques de cette espece ; car leurs billets faisant fonction d'écus, elles bénéficient sur l'escompte, comme si elles avaient livré des écus même. Il est vrai qu'il faut déduire de ces bénéfices l'intérêt du fonds demeuré en caisse, pour satisfaire aux demandes d'especes ; mais ce fonds, en communiquant à la masse des billets la qualité de monnaie circulante, produit un profit supérieur à ses frais. Un exemple le fera sentir : En admettant qu'il doive exister en caisse 100 francs écus, lorsqu'il y a dans la circulation 300 francs de billets, il s'ensuit que la banque fait le bénéfice de l'escompte sur 300 francs, et qu'elle le perd sur 100 francs seulement ; il lui reste donc net le bénéfice sur 200 francs.

Des personnes qui n'ont pas examiné la chose avec attention, sont portées à croire que la partie des billets de banque qui excede la somme déjà existante en caisse, ne repose sur aucune base réelle, qu'elle est en l'air pour ainsi dire ; et que si sa valeur se soutient, ce n'est que par l'effet de l'opinion et la force de l'habitude.

Cette idée, quoique dénuée de fondement, ne laisse pas d'être assez répandue. Je vais montrer à quel point elle est fausse.

Je vous prie de vous rappeller, citoyens tribuns, ce que j'ai dit d'une banque qui fait toutes ses opérations en écus ; j'ai prouvé qu'elle a dans les lettres-de-change que renferme son porte-feuille, un gage entier, réel et assuré des valeurs mises dehors par la voie de l'escompte, et qu'elle n'en a pas d'autre : or, les billets de banque ont précisément le même gage, ils sont mis dehors pour les mêmes causes, suivant le même mode et avec les mêmes précautions que les écus ; en sorte qu'à moins de prévarication, il ne peut entrer dans la circulation un seul billet, qu'au préalable le porte-feuille de la banque n'ai reçu une lettre-de-change dont la valeur surpasse celle du billet, de toute la quantité de l'escompte ; et le jour de l'échéance, cette lettre fait rentrer à la banque, soit en billets, soit en écus, une somme au moins égale à celle qu'elle a fait sortir : ainsi, les billets de la banque représentent des lettres-de-change ; celles-ci représentent des marchandises, confiées par le tireur à l'accepteur, toutes les fois que les lettres-de-change n'auront pas été faites collusoirement et pour des causes fictives : or, on doit regarder comme constant qu'une administration de banque qui opere avec quelque discernement, admet infiniment peu d'effets de cette sorte.

Vous voyez donc, citoyens tribuns, que les billets de la banque représentent des valeur réelles, et qu'ils reposent sur un gage très-matériel.

C'est ici le lieu, citoyens tribuns, de vous faire remarquer une différence essentielle, majeure, entre la banque qui ne livre que des écus et celle qui escompte avec des billets.

Lorsqu'une mauvaise lettre-de-change a été escomptée en especes, ce sont les entrepreneurs qui perdent ; ils ont livré leurs écus sur un mauvais gage, tant pis pour eux ; mais ceux entre les mains de qui ces écus sont conduits par la circulation, ne se sentent point de cette imprudence ; la monnaie qu'ils ont reçue ayant intrinséquement une valeur réelle, porte par-tout son gage avec elle-même. Il n'en est pas ainsi des billets de banque. Si la négligence ou une prévarication des directeurs de l'escompte laissaient entrer dans le porte-feuille une quantité de mauvaises lettres-de-change qui fût considérable relativement à la masse, qui en fût le tiers ou le quart, par exemple, le gage des billets circulans serait altéré, et la propriété des porteurs de ces billets serait compromise.

Ainsi, quand une banque ne donne à l'escompte que des écus, si elle fait une faute, c'est à ses dépens ; au contraire, dans les banques qui escomptent avec des billets, les fautes des administrateurs retombent sur le public.

Il faut donc que le public ait une assurance de la bonne conduite des administrateurs. Il la trouve dans le capital des actionnaires. En effet, c'est l'usage que les hommes chargés de la direction de l'escompte et des autres opérations de la banque soient pris parmi les actionnaires et nommés par les actionnaires.

Par conséquent, les administrateurs de la banque, quelles que soient la dénomination de leurs charges et la nature de leurs fonctions, ne sont autre chose que les procureurs fondés des actionnaires, et, sous ce rapport, ils ont tout l'intérêt desirable à ne faire que des opérations prudentes et utiles ; car le capital des actionnaires étant engagé dans les affaires de la banque, si celles-ci périclitaient, ce capital courrait le même danger. Si, par exemple, le capital des actionnaires était égal au quart des billets circulans, ils auraient 25 pour cent dans chaque lettre-de-change que renfermerait le porte-feuille, et ils perdraient par conséquent 25 pour cent sur toutes les lettres-de-change qui ne seraient point payées. La proportion du capital des actionnaires à la somme des billets circulans, étant, dans les circonstances présentes, plutôt au-dessus qu'au-dessous du quart, on a une garantie suffisante que les actionnaires nommeront pour régir la banque, des hommes intéressés à son succès, et doués de la probité, de l'expérience, et du discernement nécessaires pour bien conduire ces affaires. Il serait difficile, peut-être impossible, de trouver un autre moyen aussi capable d'assurer de bons choix.

Mais cela ne suffit pas ; le public a de plus le droit d'exiger une garantie contre les opérations qui pourraient être faites à son préjudice dans le sens des intérêts des actionnaires. Considérez, citoyens tribuns, que lorsqu'il se trouve dans la circulation une grande masse de billets de banque, ils forment une portion considérable des fortunes particulières et publique, et qu'ils ne peuvent périr sans causer de grands maux. La banque, gouvernée avec intégrité et prudence, contribue puissamment à la prospérité nationale ; conduite sur des principes contraires, elle peut amener des désastres. Les moyens dont elle dispose ont une telle étendue et une telle influence, que si elle est ennemie du Gouvernement, elle peut lui susciter les plus fâcheux embarras. Il est impossible de soutenir que dans une telle situation l'autorité publique doit demeurer indifférente ; elle a certainement le droit d'intervenir, pour procurer au public et à elle-même les sûretés convenables. Nous allons voir comment cet objet a été rempli par le projet sur lequel nous avons à délibérer.

Les regles proposées dans le projet et destinées à recevoir force de loi, sont relatives :

A l'escompte,

Aux comptes courans,

Au régime administratif de l'établissement,

Aux billets de banque.

D'autres dispositions établissent un privilége exclusif, et en déterminent les conditions.

La disposition relative à l'escompte, dont je vous entretiendrai d'abord, se trouve dans l'article V ; elle est stipulée en ces termes :

» La Banque refusera d'escompter *les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.* »

Pour être en état de suivre cette disposition dans ses effets, il faut savoir qu'une lettre-de-change effective, a toujours pour cause une dette réelle, suite de la livraison de quelque marchandise faite à l'accepteur par le tireur. Au contraire, si la lettre est collusoire, l'accepteur ne doit rien au tireur ; mais il a consenti à accepter sa lettre avec l'espérance, sans doute, d'une déférence analogue ou de quelqu avantage équivalent : il arrive assez souvent que ces deux hommes jouent alternativement le rôle de tireur et d'accepteur. Cette manœuvre ne peut se soutenir qu'autant que les traites sont escomptées, et alors voici ce qui arrive : La premiere traite fait sortir de la caisse de la banque une certaine somme ; supposons que ce soit 100,000 fr. Pour acquitter cette traite, celui qui l'avait acceptée, fait, quelques jours avant l'échéance, une seconde traite qui est acceptée par le tireur. Le montant de cette seconde traite sera de 100,000 fr., plus les frais d'escompte et de commission. La navette continuera d'aller et de venir, tant que la banque accordera l'escompte. Il y aura donc toujours entre les mains de ces deux spéculateurs un capital appartenant à la banque, égal à la somme originaire de 100,000 fr., augmentée des frais successivement accumulés d'escompte et de commission ; et la banque n'aura pour faire rentrer ce capital, d'autre moyen que de refuser l'escompte aux deux spéculateurs. Ces hommes ont quelquefois la prétention d'avoir créé des capitaux ; mais le fait est, que leur art se réduit à leur procurer, avec assez de subtilité, la disposition d'un capital qui ne leur appartient pas ; et ce, à l'insu du propriétaire.

L'escompte étant à $\frac{1}{2}$ pour cent par mois, si l'on suppose que les traites soient à deux mois d'échéance, comme c'est l'usage dans ces sortes de spéculations, les frais de commission montant de plus à $\frac{1}{2}$ pour cent sur chaque traite, l'argent levé de cette maniere reviendra à $9\frac{14}{100}$ pour cent par an.

Si le taux courant de l'intérêt est au-dessous de $9\frac{14}{100}$, il est évident que cette méthode ne peut être employée que par des gens entêtés de projets chimériques, dont la ruine est déjà avancée, et qui ne visent qu'à en reculer la catastrophe. Il n'y aurait aucune sûreté pour la banque à admettre leurs lettres-de-change dans son portefeuille, elle doit au public de les refuser.

Si, au contraire, le taux courant de l'intérêt était supérieur à $9\frac{14}{100}$ la méthode des traites collusoires pourrait procurer de forts bénéfices à ceux qui en feraient usage : mais alors leur intérêt serait directement en opposition avec l'un des premiers besoins publics qui est l'abbaissement du taux de l'intérêt de l'argent, et la banque principalement instituée pour produire cet abaissement, ne pourrait favoriser leur spéculation, sans s'éloigner du but de son institution ; mais la banque à un intérêt plus direct à repousser les lettres-de-change collusoires ; pour le faire sentir, il est nécessaire que j'entre dans quelques détails.

La quantité de billets que la banque peut émettre n'est pas indéfinie. Au-delà de certaines limites, la circulation refuse ce qu'on lui présente ; dès que les billets de banque y sont en dose suffisante pour consommer les affaires qui se font par leur moyen ; ceux qu'on y met de plus n'y trouvent point d'emploi et chacun s'empresse de s'en débarrasser pour n'en pas perdre l'intérêt ; enfin, il se trouve quelqu'un qui les rapporte à la banque et les convertit en écus. Les choses se passent toujours ainsi ; on a vu dans quelques pays des banques méconnaître ce principe : mais l'expérience les a redressées à leurs dépens, elles n'ont pas été long-tems à s'appercevoir que cette conduite inconsidérée leur causait des pertes graves ; quelques-unes même en ont eu leurs affaires dérangées.

Si la banque n'escomptait que des lettres-de-change réelles, elle ne tomberait jamais dans l'inconvénient dont je viens de parler ; en effet, une lettre-de-change de cette espece indique le transport d'une marchandise des mains du tireur en celles de l'accepteur ; par conséquent il y a un paiement réel à effectuer et un emploi déterminé pour les billets que l'escompte de cette lettre-de-change fait mettre hors. De plus ce sont les lettres-de-change réelles qui procurent les especes métalliques à la caisse de la banque. Car la marchandise qui y donne lieu est destinée à la consommation ; l'accepteur de la lettre, s'il n'est pas débitant en relation immédiate avec les consommateurs, en est au moins fort près : or, les achats, pour la consommation, se font par petites parties et sont payées en écus.

La presque totalité des recettes du marchand détailleur est donc en monnaie métallique. Ce marchand paie ses fournisseurs avec cette monnaie, de façon que si la banque a beaucoup de lettres-de-change sur les hommes de cette classe, elle est assurée que sa caisse recevra une bonne portion d'écus.

En général la quantité de numéraire métallique qui entre dans la caisse par la voie des recettes journalieres, est le thermometre sur lequel les émissions de billets de banque doivent être réglées.

S'il entre beaucoup d'écus au-delà de la demande journaliere du public, c'est un signe que les billets émis ont leur emploi dans la circulation, et qu'on peut en ajouter sans inconvénient : si au contraire la demande habituelle du public est supérieure à la rentrée habituelle, cela vient de ce que la circulation est saturée, elle refuserait des écus aussi bien que des billets ; alors, si la banque s'obstine à tenir dehors la même quantité de billets, il faudra qu'elle ait recours à des moyens extraordinaires pour approvisionner sa caisse d'écus ; ces moyens, toujours dispendieux, finissent par obérer les banques qui sont souvent dans le cas d'y avoir recours. (*La suite demain.*)

N. B. Le tribunat a ordonné l'impression du rapport.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	54 fr.	80 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	52 fr.	c.
Bons an 7.....	64 fr.	c.
Bons an 8.....	95 fr.	c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1120 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 204. *Jeudi*, 24 *germinal*, *an* 11 *de la République* (14 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, *le* 23 *germinal*.

LE séjour du PREMIER CONSUL est fixé à Saint-Cloud.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Fin du rapport de Costaz, au nom de la section des finances, sur le projet de loi relatif aux banques.

Je vous ai déjà fait remarquer, citoyens tribuns, que par leur nature les lettres-de-change réelles excluent cet inconvénient; les lettres-de-change collusoires y menent directement, car elles sont ordinairement le fait de gens à expédiens, et elles n'expriment aucun besoin de la circulation : c'est donc avec raison que le projet veut les exclure de la faveur de l'escompte. La Banque de France avait inséré cette clause dans les statuts qu'elle se donna à elle-même dans le mois de nivôse an 8.

Une autre disposition relative à l'escompte est ainsi conçue :

L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu. (Art. VI.)

Cet article a en vue un usage adopté par quelques établissemens d'escompte, qui est d'exiger l'escompte pour quinze jours, quoique l'échéance fût plus prochaine. Cet usage excluait, ou du moins éloignait le papier à terme plus court que la quinzaine; cependant ce papier mérite faveur pour plusieurs raisons :

1°. Toutes choses égales d'ailleurs, le papier court est le plus sûr, puisqu'il ne saurait être fait honneur à l'autre, que celui-ci n'ait été acquitté. Au contraire, le papier à long terme peut encore fort bien périr, quoique l'autre ait été payé. Cela est bien reconnu, et il n'est point d'homme prudent, qui, réduit à la nécessité de choisir entre deux papiers douteux, ne donnât la préférence à celui dont l'échéance est la plus prochaine.

2°. Les lettres-de-change collusoires sont toujours à la plus longue échéance possible, parce que les frais de cette manœuvre sont d'autant plus grands qu'elle est plus répétée; ainsi, préférer le papier court, c'est une manière indirecte d'exclure le papier collusoire.

3°. L'intérêt de l'établissement escompteur doit lui faire préférer le papier à courtes échéances. En effet, plus l'opération se répete, plus tôt les profits de l'escompte se joignent au capital pour porter profit avec lui. Pour avoir à cet égard des idées précises, supposons que, pendant les quinze ans qui forment la durée du privilége accordé par le projet à la banque, 4 millions aient été employés à l'escompte, de manière qu'il ait été escompté,

Par le 1er million des effets à 2 mois d'échéance.
Par le 2e million des effets à 1 mois d'échéance.
Par le 3e million des effets à $\frac{1}{2}$ mois d'échéance.
Par le 4e million des effets à $\frac{1}{4}$ de mois d'échéance.

ces quatre millions auront donné les bénéfices qui suivent :

Le 1er million.....	1,448,630.
Le 2e.....	1,454,000.
Le 3e.....	1,456,840.
Le 4e.....	1,458,220.

Vous voyez, citoyens tribuns, que le profit va en augmentant à mesure que l'on choisit des échéances plus courtes; le profit des escomptes à $\frac{1}{4}$ de mois d'échéance, surpasse le profit des escomptes à deux mois d'échéance d'une quantité qui équivaut à 95 cent. $\frac{3}{10}$ par 100 fr. de la mise.

Ainsi la faveur accordée par le projet au papier court, est fondée sur de très-bons motifs.

L'article VII du projet s'exprime ainsi :

La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la banque.

Quoi qu'on puisse dire sur la convenance momentanée de cette disposition, on ne peut nier sa justice. Tous les commerçans qui présentent du bon papier ont un droit égal à la faveur de l'escompte; les actionnaires ne doivent avoir aucun privilége à cet égard : tout ce que la justice prescrit envers eux est accompli, lorsqu'ils ont touché le revenu, autrement dit le dividende du capital qu'ils ont déboursé. Les billets de banque avec lesquels se fait l'escompte tirent leur valeur, et des lettres-de-change escomptées, et de l'usage que le public fait de ces billets; les capitaux des actionnaires n'y contribuent que pour une partie, qui peut devenir très-faible relativement à la masse, si les affaires de la banque prennent une grande extension. C'est donc dans le sens de l'intérêt public et de la solidité des billets que l'escompte doit être dirigé. Or, ce double intérêt demande que sa faveur soit répandue le plus uniformément possible sur le commerce, et qu'en la distribuant on ait plus égard à la qualité du papier qu'aux personnes.

L'article XXIV ordonne la formation d'un état qui servira de base aux opérations de l'escompte. Tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, seront inscrits par classes dans cet état.

La section des finances aurait désiré que cette disposition fût renvoyée au réglement intérieur de la banque; elle n'ignore point que cette méthode est en usage dans des établissemens d'escompte célebres par leur ancienneté et leurs succès : elle a craint qu'il n'y eût quelque danger à donner à ce tableau une existence légalement authentique, à raison du discrédit qu'il imprimerait sur les maisons qui en seraient exclues. Mais le Gouvernement n'a pas été frappé de ce danger qui, au surplus, ne saurait être très-grand; les administrateurs à qui la loi confie le soin de dresser ce tableau, seront du choix du commerce, puisque chaque commerçant pourra devenir membre de l'assemblée générale en achetant des actions. Le droit d'influer sur le choix des directeurs de la banque, résultant de la possession d'un certain nombre d'actions, est une circonstance qui fera rechercher ces effets, et augmentera tôt ou tard leur valeur vénale.

Je n'insiste point sur les dispositions contenues en l'article V, qui excluent de l'escompte les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé, ou d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République. Les motifs de ces dispositions n'ont pas besoin d'être développés; ils avaient frappé ceux qui rédigerent les premiers statuts de la banque, car les mêmes dispositions s'y trouvent.

Il n'est question des comptes courans que dans l'article XXXIII, stipulé en ces termes :

Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

La méthode des comptes courans en banque est fort utile; elle débarrasse les particuliers des frais et des risques de la garde de leurs caisses; elle procure à la banque des moyens pour étendre l'escompte : des capitaux qui seraient demeurés oisifs dans le fonds d'une caisse, prennent une activité fructifiante. L'article XXXIII est donc très-bien vu, en ce qu'il donne un puissant encouragement à cette maniere d'opérer.

Quelques personnes ont paru craindre que ce privilege accordé aux sommes en compte courant ne favorisât les débiteurs de mauvaise foi; mais elles n'avaient pas réfléchi que, dans ce cas, la banque fait précisément les fonctions de caissier d'un homme, et que l'opposition entre les mains des administrateurs de la banque ne serait pas plus raisonnable qu'entre les mains du commis de la caisse de cet homme. Un débiteur qui aurait de l'argent à la banque, et qui serait pressé par ses creanciers, ne voudrait pas plus se laisser contraindre par corps que s'il avait des fonds chez lui; enfin, pour lever tout scrupule, il suffira de dire que ce principe est depuis long-tems admis chez les nations commerçantes : on peut citer pour exemple la banque d'Amsterdam et les autres banques de dépôt établies dans les diverses parties de l'Europe.

Le régime administratif, prescrit à la banque par le nouveau projet, differe peu de celui que cet établissement se donna à lui-même en l'an 8. Les différences les plus essentielles qu'on y remarque, sont :

1°. L'obligation imposée par l'article XVII de prendre les trois censeurs et sept des quinze régens parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans, actionnaires de la banque;

2°. La formation d'un conseil d'escompte, composé de douze membres nommés par les trois censeurs parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris.

Ces deux dispositions, entièrement en faveur des manufactures et du commerce, sont un gage assuré que les hommes qui s'adonnent à ces deux parties importantes, seront accueillis avec faveur à la banque, et qu'ils auront une part convenable au bienfait de l'escompte. C'est encore un moyen d'exécution pour assurer aux effets réels la préférence que tout le projet tend à leur donner sur les effets collusoires : parce qu'en général, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, le papier collusoire n'est jamais fait, ni par le manufacturier, ni par le vrai marchand, et ceux-ci n'ont aucun intérêt de le favoriser; au contraire, ils en ont un constant à le repousser.

L'article Ier et l'article XXVIII accordent à la Banque de France pendant quinze ans, à compter du 1er vendemiaire an 12, le privilege exclusif d'émettre des billets de banque.

Le Gouvernement a cru que ces sortes de billets participant à presque toutes les qualités de la monnaie circulante, leur émission pouvait, comme celle de la monnaie, être soumise à un régime particulier. La section des finances a partagé cette opinion.

Il est statué, par l'article IV, que la moindre coupure des billets de la banque sera de 500 francs à Paris. L'objet de cette disposition est d'écarter les billets de banque des détails de la consommation et du courant des petites affaires.

L'article XXXVI assimile les contrefacteurs et les falsificateurs des billets de banque aux faux monnayeurs, et leur inflige les mêmes peines, et c'est avec raison : le délit est absolument de même nature; il produit les mêmes effets, sa répression est aussi importante et non moins difficile. Les raisons qui ont été développées dans la discussion de la loi du 14 du courant (1), trouvent ici une application complette.

Tels sont les privileges que le projet accorde à la Banque de France; voyons actuellement les obligations qu'il lui impose. Ces obligations sont exprimées dans les articles II, VIII et IX.

L'article II porte que le capital de la banque *sera de* 45,000 *actions de* 1000 *francs chacune en fonds primitifs et plus du fonds de réserve.*

En expliquant de quelle maniere le capital des actionnaires garantit au public la sagesse des administrateurs de la banque, j'ai fait pressentir qu'il était desirable que le capital eût une certaine proportion avec la somme des billets circulans : le privilége exclusif de la banque, en augmentant l'étendue de ses affaires, lui donnera certainement la facilité d'augmenter l'émission de ses billets. Il était donc dans les principes d'exiger une augmentation de capital : de plus, cette mesure est utile dans les circonstances, en ce que, comme l'a observé l'orateur du Gouvernement, elle prépare aux autres banques la possibilité de réunir leurs capitaux à ceux de la banque conservée.

Dans la premiere rédaction de cet article il était dit que le capital de la banque serait de 45 mille actions *au moins*. La section des finances avait témoigné au Gouvernement son desir de voir rayer les mots *au moins*, qui, laissant entrevoir la possibilité de la création de nouvelles actions sans le concours législatif, pouvaient inquiéter les actionnaires et le public. L'administration de la banque ayant émis le même vœu, le Gouvernement y a accédé.

Les articles VIII et IX sont relatifs au dividende : quelques-unes de leurs dispositions auront un effet permanent, et les autres un effet transitoire. Je vais successivement les analyser.

» Le dividende annuel, est-il dit, à compter du » 1er vendemiaire an 13, ne pourra excéder 6 pour » cent pour chaque action de 1000 francs; il sera » payé tous les six mois.

» Le bénéfice excédant le dividende annuel, » sera converti en fonds de réserve.

» Le fonds de réserve sera converti en 5 pour » cent consolidés; ce qui donnera lieu à un second » dividende.

» Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en » 5 pour cent consolidés. »

Aux termes de l'article IX, » les cinq pour cent » consolidés, acquis par la banque, seront inscrits » en son nom, et ne pourront être revendus sans » autorisation *pendant la durée de son privilege.* »

Ces dispositions sont la partie du projet qui a le plus attiré l'attention et qu'on a le plus critiquées, parce qu'on les a considérées comme fixant le dividende; ce qui est contraire à la nature de toute spéculation. Voyons jusqu'à quel point les critiques sont fondées.

Le capital de chaque action est composé de deux parties; savoir, un fonds primitif fixe de 1000 fr. et un fonds variable appelé réserve, auquel on ajoute chaque année la partie du bénéfice qui excede 6 pour cent (2). Or le dividende est calculé sur l'une et sur l'autre de ces parties; il sera donc aussi composé d'une partie fixe et d'une partie variable qui s'accroîtra d'année en année. Pour arriver à des idées plus positives sur ce sujet, j'ai fait quelques calculs dont je vais vous présenter les résultats.

Dans le premier semestre de l'an 11, les bénéfices de la banque de France ont été de 5 $\frac{297}{1000}$ pour

(1) Cette loi inflige la peine de mort aux faux monnayeurs.

(2) Comme le dividende doit être payé tous les six mois, il faut dire, pour parler avec précision, que la réserve est accrue à chaque semestre de la partie des bénéfices qui excéde 3 pour cent.

cent du capital (3). Ce n'est pas s'exagérer les effets du privilége conféré par le projet à cet établissement, que de présumer que les bénéfices se soutiendront à ce taux. En calculant, d'après cette donnée, la valeur intrinsèque de l'action, et le montant du dividende à diverses époques, après avoir fait les défalcations résultantes des règles particulières au dernier semestre de l'an 11 et à tout l'an 12, on trouve, en négligeant les fractions :

VENDEMIAIRE.	VALEUR de l'action.	DIVIDENDE du sémestre.
	fr.	fr. c.
An 13.....	1166	33 18
An 15.....	1221	36 63
An 18.....	1416	42 48
An 21.....	1641	49 23
An 24.....	1903	57 9
An 27.....	2207	66 21

Ces calculs montrent,

1°. Que le dividende va toujours en croissant, et qu'à compter du 1er vendemiaire an 24, il sera plus fort qu'il n'a été jusqu'ici ;

2°. Qu'au 1er vendemiaire an 27, c'est-à-dire à l'expiration du privilége actuel de la banque, la valeur intrinsèque de la réserve sur chaque action sera de 1207 fr., valeur supérieure au fonds primitif.

En statuant que le fonds de réserve sera converti en 5 pour cent consolidés, le projet procure au Gouvernement la garantie dont il a besoin à l'égard de la banque, puisqu'il lui donne un intérêt au bon état des fonds publics. Si l'on suppose que les inscriptions de la dette consolidée soient achetées au taux courant de l'intérêt de 6 pour cent, ce qui n'a rien d'exagéré, puisque cela porte le cours des inscriptions à 83 fr. 33 cent.; dans cette supposition, dis-je, chaque action aura acquis 72 fr. 40 c. de rente, et les 45.000 actions auront acquis 3,258,000 fr. de rente; c'est-à-dire que sur 100 fr. de la dette telle qu'elle était au 1er vendemiaire an 11, les actionnaires de la banque en posséderont 7 fr. 64 cent., ce qui est à-peu-près le treizième.

Ainsi c'est prendre du projet une idée fausse que de croire qu'il fixe le dividende pour le borner; je viens de vous démontrer que ce dividende augmentera d'année en année : mais le projet le fixe dans ce sens qu'il le dégage des oscillations résultantes du jeu de la place, oscillations fâcheuses, parce qu'elles peuvent, lorsqu'elles sont à la baisse, élever des inquiétudes sur l'état des affaires de la banque, et alarmer les porteurs de billets : elles sont encore fâcheuses, parce qu'elles peuvent être l'occasion de mauvaises mesures administratives. On peut en effet concevoir que des actionnaires appelés à participer au Gouvernement de la banque cumulent, avec cette qualité, celle de spéculateur sur le cours des effets de la place. Or, il est des circonstances où l'intérêt qu'un tel administrateur aurait, comme actionnaire, à ce que les affaires de la banque fussent sagement gérées, serait très-faible en comparaison de celui qu'il aurait à la baisse des actions en sa qualité de spéculateur. On pourrait appréhender que cet homme ne vît avec plaisir commettre des fautes dans l'administration de la banque, et n'y poussât même. Il est prudent de supprimer ce sujet de tentation.

Il y a une autre considération qui doit faire désirer que les actions de la banque ne soient plus sujettes à des oscillations de hausse et de baisse. Des capitalistes étrangers auront quelqu'intérêt à prendre de ces actions; car quoiqu'elles ne donnent aucun privilége à l'escompte, c'est cependant une bonne manière de se faire connaître de l'établissement et d'y obtenir du crédit, que d'être au nombre de ses actionnaires : or, les vrais capitalistes, ceux sur-tout qui ne sont pas sur les lieux, désirent avant tout un placement de leur capital, deux conditions. La première, c'est que si un besoin les prive les porte dans un instant quelconque à retirer leur capital, il faut qu'il ne soit pas inférieur en valeur à ce qu'il était au moment du placement. Leur second vœu est que non-seulement le capital ne soit pas détérioré, mais qu'il se soit accru : or, un effet sujet à oscillation ne remplit point ces conditions; car il peut se faire que la nécessité de retirer le capital survienne au moment de la baisse. En général, les oscillations ne peuvent convenir qu'aux spéculateurs qui jouent sur les différences, et qui sont sur les lieux pour les épier.

Les dispositions d'un effet transitoire sont relatives au dividende du dernier semestre de l'an 11 et à celui de l'an 8.

Le dividende du dernier semestre de l'an 11 sera réglé suivant les anciens usages de la banque. Le dividende de l'an 12 ne pourra excéder 8 pour cent, y compris le dividende à provenir du fonds de réserve.

Ces modifications ont eu lieu à la demande des régens de la banque; elles sont dans le sens de quelques observations que la section des finances avait faites sur le même sujet; elles ont l'avantage de donner aux actionnaires à qui le nouvel état des choses ne conviendrait pas, du tems et du large pour se pourvoir ailleurs.

Il résulte de ce qui précede, citoyens tribuns, que les dispositions du projet procurent au public et au Gouvernement des garanties suffisantes de la prudence et de la bonne volonté des administrateurs de la banque. Il n'est pas hors de propos de remarquer que les sûretés données par le projet dérivent de principes généraux posés dès l'origine, et non d'une participation quelconque directe ou indirecte à la conduite des affaires de la banque; aucune influence ne sera exercée ni sur l'escompte ni sur toute autre opération. L'idée de soumettre la nomination des censeurs à l'approbation du PREMIER CONSUL, a été écartée par le PREMIER CONSUL lui-même, aussitôt que la section des finances a eu fait entrevoir que cette formalité pourrait élever dans l'opinion quelques nuages sur l'indépendance de la banque. En sorte que les censeurs, les régens, et le conseil d'escompte, seront nommés immédiatement ou médiatement par les actionnaires, sans intervention extérieure quelconque, et avec l'indépendance la plus absolue.

Formation de banques dans les départemens.

Après tous ces développemens, il me reste peu de choses à dire sur les banques de département.

L'article XXXI du projet prohibe la formation de banques dans les départemens, sans autorisation et privilége de la part du Gouvernement : c'est une suite des principes précédemment exposés.

Le même article réserve au Gouvernement le droit de déterminer une limite à l'émission de billets de la part des banques départementales. Cette restriction est dictée par la crainte de voir la circulation surchargée de billets; d'où résulteraient des inconvéniens qui pourraient produire beaucoup de désordres, et qui ont cela de fâcheux, que les banques sagement administrées en souffrent autant que les auteurs du mal.

Il est dit aussi que les billets pour les banques de département ne pourront être fabriqués qu'à Paris; vu la supériorité des arts de la capitale, une telle précaution ne peut qu'augmenter la difficulté de la contrefaçon : elle mérite donc votre approbation.

Les dispositions proposées pour la Banque de France, relativement aux effets colusoires, au papier à courte échéance, aux effets dérivant du commerce interlope, ou d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République, sont déclarées communes aux banques de départemens, aussi bien que le tableau des maisons admises à l'escompte, et la peine infligée aux contrefacteurs et falsificateurs des billets.

Une autre disposition commune à la Banque de France et aux banques de département est celle qui leur prohibe de faire aucun autre commerce que celui des matières d'or et d'argent. Cette disposition déjà insérée dans le premier réglement de la Banque de France, est fondée sur de fort sages motifs. On conçoit qu'un grand établissement ayant, par l'étendue de ses moyens, la prééminence sur toutes les opérations d'escompte, aurait le pouvoir de susciter toutes sortes d'embarras aux maisons les plus respectables. Cet établissement y serait particulièrement porté contre les maison dont la concurrence le fatiguerait. Il faut donc qu'il ne soit le concurrent de personne, c'est-à-dire, qu'il faut lui interdire le commerce, excepté cependant celui des matières d'or et d'argent sans lequel il ne pourrait subsister, puisqu'il serait alors dans l'impossibilité de s'approvisionner d'écus pour l'échange de ses billets.

Des établissemens existans.

Il existe dans ce moment à Paris des établissemens d'escompte, dont les plus remarquables sont : la Banque de France, la Caisse du Commerce, et le Comptoir Commercial.

Le Gouvernement a pensé que la présence dans la circulation de plusieurs sortes de billets n'était pas sans danger. La Banque de France de son côté lui témoignait des inquiétudes à cet égard. Le Gouvernement fit plusieurs démarches pour opérer la fusion des intérêts de ces établissemens, et les amener à n'avoir qu'un seul billet circulant; ces négociations ont été infructueuses. Dès-lors, a dit l'orateur du Gouvernement dans l'exposé des motifs, « le Gouvernement a conçu que la loi devait » statuer, et ne pas laisser flotter plus long-tems » d'aussi grands intérêts. »

La Banque de France devient le noyau du nouvel établissement; les actionnaires de la Caisse du Commerce et les entrepreneurs du Comptoir Commercial pourront s'y intéresser moyennant la création des 15000 nouvelles actions.

L'art. XXX du projet accorde aux établissemens qu'il supprime, un délai jusqu'au 1er vendemiaire an 12, pour retirer les billets qu'ils ont actuellement dans la circulation.

Les manufacturiers et les commerçans trouveront dans la nouvelle banque des secours au moins aussi abondans que dans les établissemens supprimés. Il est facile d'appercevoir que le projet a été dirigé dans ce sens, et que ses rédacteurs ont eu continuellement cet objet en vue, puisque non-seulement le conseil d'escompte et sept régens, mais encore les trois censeurs qui ont en quelque sorte la haute police de toutes les opérations de la banque, doivent être pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans.

La section des finances m'a chargé à l'unanimité de vous proposer l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

SEANCE DU 23 GERMINAL.

LE citoyen Lafond-Ladebat, directeur-général, et le citoyen Soufflot de Merey, président de la commission administrative de *la banque territoriale*, présentent au tribunat des observations sur le projet de loi relatif aux banques.

Ces observations sont renvoyées à la section des finances.

Les citoyens Changy et Lescuyer, greffiers des justices-de-paix des cantons de Châlons et d'Ecury-sur-Côle, département de la Marne, demandent un supplément de traitement proportionné à l'étendue des cantons.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.

La dame veuve du citoyen Kioll, chef de musique à la 75e demi-brigade de ligne, mort à l'armée d'Orient, expose que le 2 messidor an 10, elle a adressé au ministre de la guerre toutes les pièces exigées par la loi pour obtenir une pension.

Elle demande que cette pension lui soit accordée, et que son fils soit placé dans l'un des pyrénées ou dans l'un des lycées.

Cette pétition est renvoyée au Gouvernement.

Duvidal fait un rapport et propose, au nom de la section de l'intérieur, de voter l'adoption du projet de loi relatif au remplacement des contributions mobiliaire et somptuaire de la ville de Paris.

L'impression de ce rapport est ordonnée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux banques.

Emile Gaudin. Tribuns, le rapporteur de la section des finances vous a développé avec autant de clarté que de méthode les bases sur lesquelles doit être fondée une banque publique.

Il vous a exposé l'utilité d'en établir une à Paris.

Le projet de loi soumis à votre discussion propose cet établissement.

Pour déterminer votre vote en sa faveur, il faut que vous soyez bien convaincus qu'il atteindra le but auquel une banque publique doit arriver.

« Ce but est d'abord de faciliter les échanges, en multi-» pliant les signes représentatifs des nécessités et de la richesse;

» Ensuite d'entretenir l'intérêt de l'argent à un taux plus » bas et plus uniforme qu'il ne l'était avant son établissement.

» Et cette opération de premiere importance, dit un des plus grands hommes d'Etat qui aient paru dans nos assemblées nationales, Mirabeau, « cette opération est également » favorable à l'agriculture, aux manufactures, au commerce, » aux finances.

» Graces au bas prix de l'intérêt de l'argent, l'agriculture » est encouragée, les manufactures, sans augmenter leurs » charges, emploient de plus grands capitaux, le commerce » s'ouvre de nouvelles branches, dont le haut prix de l'ar-» gent l'avait exclus jusqu'alors, et les gouvernemens ac-» quièrent des moyens de soulager le peuple, sans nuire à » leurs revenus, etc. »

Avant d'établir que le Peuple français parviendra enfin à jouir de tous ces divers avantages, à l'aide de la banque projettée, il convient d'examiner quelle est actuellement en France la situation du crédit public et privé, et quel est l'état de la circulation des espèces soit réelles, soit fictives.

A la suite d'une révolution terrible, et telle que les annales connues n'en retracent pas d'exemple, où toutes les passions s'étaient allumées et s'étaient combattues, où tous les intérêts s'étaient divisés et entrechoqués, la France avait vu la majeure partie de ses capitaux mobiliers dispersée ou anéantie, presque tout son numéraire était enfoui, ou s'était écoulé au-dehors, l'abus excessif et force du signe représentatif avait aliéné toutes les confiances, et tari presqu'entiérement la principale source de l'aisance et de la prospérité; dans la civilisation moderne, le crédit.

Cependant telles étaient la détresse et la pénurie d'argent qui se faisaient sentir, que le peu de crédit qui existait encore était la seule planche à laquelle on dût s'attacher, pour arracher au naufrage les débris des fortunes. Si le gouvernement qui naissait alors eût tenté de s'appuyer sur elle, le poids des souvenirs funestes dont il avait malheureusement hérité, l'eût infailliblement submergée.

Le directoire fut assez sage pour sentir, et il persévéra dans la louable prudence de s'abstenir de s'immiscer dans les divers établissemens de crédit qui s'éleverent sous ses auspices et sans son intervention. Laissé à lui-même, le crédit ne prospéra pas, mais il se ranima, et s'accrut lentement; peut-être en indiquerons-nous bientôt la cause.

L'association de la caisse des comptes courans se forma d'abord; elle répondit bientôt aux espérances de ses auteurs, elle facilita les échanges, elle rendit la circulation plus active, et en multiplia les moyens; mais créée par les banquiers et pour les banquiers seulement, elle concentra entre leurs mains le bénéfice de l'escompte; elle n'atteignit pas non plus la première partie du but auquel, ainsi qu'il l'a été dit plus haut, doit arriver une banque publique : les secours qu'elle accorda sous ce rapport ne furent pas en proportion avec les besoins que le corps social éprouvait.

Ces besoins, cette concentration du bénéfice de l'escompte, parmi les banquiers propriétaires des actions de la caisse des

(3) Le bénéfice a été de 58 fr. 62 cent., sur lesquels 3 fr. 62 cent. ont été ajoutés à la réserve; ce qui a porté la valeur intrinsèque de l'action à 1070 fr.

comptes courans, inspirerent aux chefs du commerce et des manufacturiers de Paris, l'idée de former une association qui leur fournit les moyens d'échauge et de circulation qui leur étoient nécessaires, et qui leur procurât un egal avantage d'escompte ; et la caisse d'escompte du commerce fut créée.

A l'aide de ce nouvel établissement, sans doute, les signes représentatifs des nésessités et de la richesse furent encore plus multipliés, les échanges furent plus facilités ; mais la baisse de l'intérêt de l'argent fut réservé aux actionnaires, et l'immense majorité des citoyens ne fut pas encore admise à jouir de ce bienfait inestimable, condition essentielle d'une banque publique.

Les commerçans et les manufacturiers en gros avaient cherché et étaient parvenus à s'affranchir de leurs papiers, par l'escompte de l'intermédiaire des banquiers ; à leur exemple, les marchands en détail et les fabricans tenterent de se soustraire pour leurs escomptes au patronage intéressé, et un peu cher des uns et des autres, et le comptoir commercial, où la caisse de Jabach prit naissance.

L'avantage qui était résulté pour la société en général, de la formation des deux premiers établissemens, s'accrut par la création de ce troisieme établissement ; mais le bon marché de l'escompte étant aussi uniquement attribué aux actionnaires, il est vrai de dire que pour la majorité, la très-grande majorité des Français, l'intérêt de l'argent resta, comme il est encore, à un taux excessif et ruineux.

Lors de l'avénement du Gouvernement consulaire, les amis sinceres de leur pays crurent appercevoir à la lueur du génie l'aurore de cette régénération, de cette prospérité publique et privée promises et attendues depuis la révolution ; toutes les espérances s'animerent, tous les zeles furent excités.

Des capitalistes distingués par leur fortune, et encore plus recommandables par leurs vues patriotiques, projetterent l'établissement d'une banque nationale.

Il est vrai que les actionnaires qui se réunirent ensuite, déclarerent former une société en commandite.

Mais ils prirent le nom imposant de Banque de France.

Ce nom par lequel on semblait contracter de grands engagemens envers la nation, le considérant qui précede les statuts fondamentaux de l'établissement, donnerent lieu d'espérer qu'enfin tous les citoyens allaient être admis à la participation des avantages qui découlent nécessairement d'une banque publique.

Le Gouvernement concourut à sa formation par son assentiment : bien plus il lui dispensa les secours les plus puissans. Il fit l'acquisition de cinq mille actions, pour le prix desquelles la caisse d'amortissement versa dans la caisse de la banque cinq millions écus.

Ici, il est utile de remarquer combien la condition de la Banque actuelle de France, à l'instant de sa création, a été plus avantageuse que celle de la Banque d'Angleterre au moment où elle fut instituée. Les circonstances politiques différaient sans doute, mais les circonstances pécuniaires de l'un et de l'autre pays n'étaient pas plus propices. La banque anglaise ne reçut pas de secours de son gouvernement ; mais au contraire elle fit aussitôt usage de son existence, dit Smith, pour lui avancer un million deux cent mille livres sterling, pour une rente constituée de cent mille livres sterling, ou pour quatre-vingt-seize mille livres sterling d'intérêt annuel, au taux de huit pour cent, avec quatre mille livres sterling par an pour frais d'administration et de régie. C'est avec ces fonds que furent commencées les premieres opérations de cette banque, à laquelle tous les grands maitres en économie politique ont principalement attribué la prospérité et l'opulence de la Grande-Bretagne.

Aussi prés de six mois après son établissement, le taux de l'intérêt de l'argent pour les particuliers fut singulièrement réduit, et ne dépassa plus de six à cinq pour cent.

Quelques effets salutaires que l'on pût se promettre bientôt des ressources, du crédit et du zele de la Banque de France, le Gouvernement fut assez sage pour penser qu'il était utile de laisser subsister à côté d'elle les établissemens de crédit préexistans. L'expérience seule pouvait indiquer si le nouvel établissement suffirait pour faciliter les échanges, et multiplier les signes représentatifs des nécessités et de la richesse, en proportion des besoins. La caisse des comptes courans, ainsi que cela devait etre, se fondit dans la Banque de France.

Plus de trois années se sont écoulées depuis lors.

Il a été pourvu jusqu'à un certain point aux besoins de la circulation. Cependant la concurréuce des divers établissemens, l'ignorance réciproque de leurs opérations et de leurs situations réciproques, n'a peut-être pas permis d'y satisfaire absolument.

Mais le grand avantage qui doit résulter d'une banque publique, a-t-il été procuré ? La condition essentielle de ces établissemens a-t-elle été remplie ? En un mot, la réduction de l'intérêt de l'argent a-t-il été opére à un taux tel que la prospérité, je dirai même l'existence de la société, le réclament.

Ecoutons à cet égard le rapporteur du conseil-d'état.

Suivant lui le taux de l'intérêt de l'argent pour le commerce, s'était élevé à 3 pour cent par mois, au moment où la banque fut créée, et il se trouve ramené à un et demi et trois quarts pour cent. Cette évaluation me semble forte, je la porterai à un pout cent.

Il parait attribuer cette réduction aux opérations de la banque.

Il est possible de croire que le rapport des lois de l'emprunt forcé, des ôtages, la confiance universelle qu'inspira le chef du Gouvernement, l'ordre sévere introduit dans les finances, y ont encore plus fortement contribué.

Mais admettons que la banque ait coopéré à cette amélioration ; la réduction a-t-elle été en proportion de ce qu'on pouvait espérer, de ce qu'exigent les besoins impérieux de la majorité des citoyens ? Non ! je ne crains pas de le dire.

Rappelons-nous que six mois après l'établissement de la Banque d'Angleterre, créée aussi dans des tems de détresse, avec beaucoup moins de ressources que n'en réunissaient les trois établissemens français, l'intérêt de l'argent était descendu pour les particuliers anglais, entre 6 et 5 pour cent.

Ce taux excessif, intolérable de l'argent, à un pour cent, et même souvent à un taux supérieur, existant encore actuellement pour tout ce qui n'est pas actionnaire d'un des trois établissemens, tient-il à la nature des choses, ou à la nature de ces établissemens ? Il serait peut-être injuste de prétendre que déjà nous ne devons plus nous ressentir des affreuses calamités auxquelles nous avons été en proie. Mais je crois fermement que ce maintien de l'argent à un intérêt si exorbitant tient à la nature des établissemens de crédit tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, plus encore qu'à toute autre cause.

En effet, à l'instar des autres établissemens, la banque a concentré le bon marché de l'escompte entre ses actionnaires, et parmi ceux-ci entre les plus riches.

Les dividendes répartis, quelqu'élevés qu'ils puissent être, sont les moindres bénéfices que recueillent les societaires.

C'est sur-tout en se plaçant comme intermédiaires, entre le particulier qui a besoin d'escompter son papier, et les caisses où ils puisent exclusivement des fonds et du crédit, qu'ils sont parvenus à entasser des gains considérables. Il ont tellement oublié les principes constitutifs d'une banque publique, et se sont tellement habitués à regarder le bénéfice de l'escompte, quelque immense qu'il puisse etre, comme la propriété sacrée des actionnaires, qu'il ne faut pas espérer de les y faire renoncer, tant qu'ils subsisteront tels qu'ils existent actuellement.

Cette longue série de faits, les conséquences que j'en ai déduites, et qui devaient en découler, sont la réponse à une objection banale, ordinairement opposée à tout projet d'amélioration ? Pourquoi vouloir changer ? Les choses allaient si bien d'elles-mêmes !

Non, les choses n'allaient pas bien ; je ne l'ai peut-être que trop fait voir.

Et il est nécessaire, il est urgent de changer ce qui existe, si vous voulez que le petit nombre ne s'enrichisse pas trop rapidement, sans utilité pour l'Etat, au détriment du très-grand nombre.

Il est nécessaire, il est urgent de changer, si vous ne voulez pas que l'intérêt de l'argent se maintienne à un pour cent par mois, et même souvent au-delà ; taux tellement excessif, que s'il devait durer encore long-tems, les denrees de premiere nécessité, déjà si cheres, haussseraient dans une progression effrayante ; les proprietaires-fonciers seraient hors d'état d'acquitter leurs impôts ; l'agriculteur, de reproduire ; le manufacturier et le fabricant, de conserver leurs ateliers. Mais pourquoi ne changerez-vous pas ce qui existe, si l'établissement dont le Gouvernement propose la creation, peut atteindre ce but si desirable auquel les établissemens subsistans n'ont jamais pu parvenir ?

Le rapport lumineux de notre collégue Costaz, me semble avoir démontré 1° que telles avaient été les intentions du Gouvernement ; 2° que les dispositions d'ensemble et de détails du projet en certifiaient l'execution.

Puisse-je être assez heureux, en discutant quelques-uns des principaux articles, et en m'efforçant de répondre aux principales objections qui leur ont été faites, pour ajouter quelques motifs de persuasion de plus dans vos esprits.

L'article Ier du projet de loi porte l'association.

Deux objections ont été faites contre cet article.

1°. Le privilége exclusif a paru blesser les principes et les droits de chacun à tirer à son profit tout le parti possible de son industrie. Aux raisonnemens solides et fondés allégués par le rapporteur du conseil d'état, et par le rapporteur du tribunat, pour établir la convenance et même la nécessité d'un privilége exclusif, on peut ajouter qu'un privilége n'est odieux et abusif qu'autant qu'il est accordé à l'intérêt particulier contre l'intérêt général ; mais si, au contraire, il tend à favoriser le plus grand nombre, au moyen des conditions imposées à ceux auxquels il est conféré ; s'il est décerné par le législateur, comme il est nécessaire qu'il le soit dans un gouvernement représentatif, alors il n'y a pas de doute que cette concession ne soit conforme aux vrais principes qui doivent regir une société bien civilisée.

Dans le cas présent, pourquoi le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, et d'escompter des effets de commerce avec ces billets, est-il conféré à la Banque de France ? parce que, sans ce privilége, qui tend à multiplier et à concentrer en sa faveur les bénéfices de l'escompte, elle ne pourrait pas satisfaire à l'article 7 du projet, qui ordonne que tous les citoyens solvables, sans distinction, soient admis aux escomptes de la banque.

Que résultera-t-il de cette admission de tous les citoyens solvables aux escomptes de la banque ? la baisse et le maintien de la baisse du l'intérêt de l'argent ; et nous avons vu de quelle importance était cette baisse de l'intérêt de l'argent pour l'agriculture, le commerce, les manufactures et les finances.

Si ce privilége exclusif est utile aux actionnaires de la Banque, il le sera peut-être encore plus aux citoyens en général : le legislateur ne doit donc pas hésiter à le concéder.

2°. On a objecté que cet article contenait une clause impérative, et que c'était porter atteinte aux droits sacres de propriété des actionnaires de la Banque.

Mais, en réfléchissant plus mûrement à l'esprit du projet, aux principes que le gouvernement a toujours professés et suivis, il est facile de se convaincre que cet article n'est nullement impératif, mais simplement déclaratif.

En effet, il est incontestable que si les actionnaires de la Banque refusent le privilége exclusif qui leur est donné, ils n'aient le droit de se dissoudre, de se liquider et de retirer leurs fonds ; et certainement ce même gouvernement qui les a tant favorises lors de leur formation, ne s'y opposerait en aucune manière, bien certain d'ailleurs qu'il se présenterait un nombre suffisant de nouveaux actionnaires qui recevraient avec reconnaissance un semblable privilege.

Mais cette déclaration : La Banque de France aura le privilége exclusif, etc, est une conséquence necessaire, d'abord du nom qu'elle a voulu se donner lors de sa création, et plus encore des démarches bien connues, bien publiques de ses principaux administrateurs pendant le cours de l'an 10, pour obtenir la réunion des autres établissemens de crédit. Ces démarches n'ayant point été improuvées par l'assemblée générale, lors de sa réunion annuelle, le 25 vendemiaire an 11, il est raisonnable de présumer qu'elle les a consenties.

Or, elle n'a pas pu espérer qu'elle obtiendrait cette réunion, qui entrainerait nécessairement un privilége exclusif, et que le Gouvernement et le législateur ne lui imposeraient pas des conditions qui, sans lui être onéreuses, tourneraient néanmoins au profit du plus grand nombre des citoyens. Cet article ne porte donc en aucune maniere atteinte au droit sacre de propriété des actionnaires de la Banque.

La modification apportée, dans la séance du corps législatif du 19, à l'article 8 du projet, atteste, au contraire, le respect scrupuleux du Gouvernement pour les droits que croient avoir les propriétaires d'action. Cet article 8 et l'article 9 ont été en butte à deux objections principales.

1°. Pourquoi fixer le dividende à 6 pour cent ? 2°. Pourquoi affecter forcément l'excédent de ce dividende à l'acquisition des 5 pour cent consolidés.

1°. Les motifs du rapporteur du conseil d'état pour fixer le dividende à 6 pour cent sont péremptoires. Aux inconvéniens graves qu'il a exposé devoir resulter du jeu immodéré sur les actions, s'en joint un autre non moins grave peut-être, celui de voir détourner de l'agriculture, du commerce, des manufactures, des capitaux considérables, que la cupidité consacre, et tient en reserve, dans l'espoir de recueillir à leur aide ces gains exagérés, mais stériles, que l'agiotage sur les actions produit momentanément ; d'où il résulterait que si ce projet de loi favorisait ce jeu funeste au lieu de l'empêcher, il retirerait d'une main à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, ce qu'il leur accorderait de l'autre.

2°. L'affectation forcée de l'excédent du dividende et du fonds de reserve à l'acquisition des 5 pour cent consolidés, est une garantie nécessaire aux porteurs des billets de banque, pour les assurer qu'en tout état de choses une réserve suffisante, d'une destination sacrée, existera prête à convertir à leur gré en espèces métalliques les papiers que la confiance les a engagés à recevoir.

Quelques personnes trop promptes à s'alarmer ont craint de voir la Banque s'attacher ainsi par ce faible lien à l'Etat, au Gouvernement. Ah ! prudente, heureuse est la nation qui ne redoute pas d'identifier ses intérêts les plus forts avec ceux d'un gouvernement sage et protecteur ! elle sait ainsi se preserver de ces tempêtes, de ces catastrophes, de ces bouleversemens qui sacrifient les générations présentes, et ne laissent, triste compensation ! qu'un léger espoir d'un meilleur avenir pour les générations futures.

Les articles, soit fondamentaux, soit réglementaires, qui suivent le IXe. article du projet, jusqu'au XXXe., doivent achever de lever tous les doutes qui pourraient subsister encore sur les vues du Gouvernement, car les mesures d'exécution que quelques-uns prescrivent, en assurent l'accomplissement.

Ce XXXe. article est celui qui a essuyé les objections les plus fortes et let plus importantes ; et en effet, s'il fallait redouter comme ceux qui les font, que la très-grande majorité des commerçans et des manufacturiers en gros, des marchands en détail et des fabricans, ne trouvassent plus à la banque projettée les facilités d'échange et la quantite nécessaire des signes représentatifs des necessités et de la richesse qui leur étaient fournies par la Caisse d'Escompte du commerce, et par le Comptoir commercial, il y aurait lieu de concevoir des inquiétudes sérieuses, et il faudrait tenter de remédier à un mal qui serait vraiment funeste.

Quand on demande en général à ceux qui font ces objections, pourquoi la banque n'offrirait elle pas les mêmes ressources, et des ressources d'escompte plus abondances, puisque ces moyens seront supérieurs ? ils répondent assez ordinairement, par ce que c'est impossible ; et pourquoi est-ce impossible ? parce que la banque ne pourra pas connaitre les marchands en gros, les manufacturiers en gros, les marchands en détail, les fabricans en détail ; c'est-à-dire qu'une personne, un établissement qui ont un devoir sacré à remplir, ne peuvent pas et ne doivent pas le remplir, par ce que ce devoir est difficile.

Voyons si la connaissance exacte de tous ceux qui, dans ces diverses classes, sont admis à l'escompte des deux établissemens, par l'intermédiaire des actionnaires bien entendu, sera si peu facile à acquérir par la banque, à laquelle l'obligation en sera strictement imposée par le réglement, il faut l'espérer.

Independamment des notions que les sept régens, les trois censeurs et la commission d'escompte des douze, lui fourniront, les registres de la caisse de Jabach, de la caisse d'escompte du commerce qui pourront, je le présume, lui etre communiqués, completteront les renseignemens à cet égard.

Mais je veux bien supposer que quoique les fonds effectifs de la caisse d'escompte du commerce, et de la caisse de Jabach réunis, ne soient que de 9 millions écus, et que l'émission de leurs billets ne s'élevent qu'à 22 ou 23 millions, tandis que la nouvelle banque aura un supplément de 15 millions écus, et pourra émettre au moins 40 millions de billets, je veux bien supposer dis-je, que cette nouvelle banque escomptera du papier de ces quatre classes dans une proportion moindre que les deux établissemens. Voyons ce qui résultera de ses opérations d'escompte en faveur du commerce, des manufacturés, des marchands, fabricans, de tous les citoyens en général, avec la stricte observance de l'article VII du projet de loi.

La caisse d'escompte du commerce a 592 actionnaires ; la caisse de Jabach, 700 et tant, total prés de 1300, qui sont seuls admis au bon marché d'un demi pour cent d'escompte, et qui escomptent le papier des autres commerçans, manufacturiers, fabricans, marchands, à raison d'un pour cent, et même souvent à un taux plus élevé.

Ces 1300 actionnaires ont escompté, savoir ; ceux de la caisse d'escompte du commerce 153 millions, ceux de la caisse de Jabach 50 à 60 mille billets, que je porte l'un dans l'autre à 47 millions, total, 800 millions.

Sur ces deux cents millions, j'en distrairai 40 millions, que j'appelerai escompte de spéculation, parce qu'ils n'appartenaient pas à des individus d'une des quatre classes.

Restent 160 millions que j'évalue avoir été distribués entre 24 à 25 mille parties prenantes.

J'admets que la nouvelle banque n'escomptera que les cinq huitiemes, c'est-à-dire cent millions, qui seront repartis entre 10 à 11 mille parties prenantes.

Et je ne crois pas qu'on puisse me contester cette hypothese, et je ne crains pas de dire que s'il résulte du projet de loi que 100 millions d'escompte à demi pour cent, seront accordés à 10 ou 11 mille individus qui n'en jouissaient pas avant, ce sera un tel bienfait, que ce projet de loi doit être voté avec acclamation du tribunat, et reçu par la nation avec reconnaissance.

Eh bien ! je suis dans l'intime conviction que tels seront ses salutaires et bienfaisans effets.

Je me résume : les trois établissemens de crédit actuellement existans, n'ont atteint que la premiere partie du but auquel doit arriver une banque publique, etc.

Le projet de loi donne les espérances les mieux fondées, que la nouvelle banque projetée remplira l'une et l'autre partie du but. Enfin, l'article XXXI promet aux départemens la jouissance des mêmes bienfaits.

En conséquence, j'en vote l'adoption.

Portiez (de l'Oise.) Tribuns, le projet de loi présente une question délicate par sa nature, devenue plus délicate encore par les circonstances qui vous environnent. Sa solution reclame les lumieres du legislateur, le coup-d'œil de l'homme d'Etat. Ce n'est pas tel ou tel article de la loi, pris isolement, qu'il

faut considérer, mais le rapport de la loi elle-même avec nos institutions politiques ; car la banque aussi en est une par son influence, je ne dis pas seulement sur le crédit et le commerce de la France, mais sur vos rapports commerciaux à l'étranger.

L'Angleterre, l'Espagne, l'Autriche, la Hollande ont des banques ; la France sera-t-elle la seule qui se privera des avantages que ces puissances retirent de ces établissemens ? Vous avez cherché à vous mettre en harmonie avec les autres puissances par des principes de morale et de politique. Tel a été le but que vous vous êtes proposé dans plusieurs lois importantes de votre dernière session ; lois pour lesquelles des raisons supérieures d'Etat exigeaient que l'on fît fléchir la rigueur de quelques principes généralement avoués. Aujourd'hui il s'agit de vous mettre en harmonie avec les puissances commerçantes, sous le rapport financier.

Depuis long-tems on desire, on sollicite en France l'établissement d'une banque. Vous vous rappelez les discussions de l'assemblée constituante, au mois de décembre 1789 ; on proposait alors de convertir la caisse d'escompte en banque nationale. Mais le tems n'était pas venu. Une révolution commençait, qui renfermait tous les germes d'une désorganisation totale de l'Etat, si une constitution forte n'arrêtait le torrent prêt à se déborder : et cette constitution était à peine ébauchée. D'ailleurs, le papier-monnaie-assignat projeté à cette époque, lié au décret rendu le mois précédent, de la main mise sur le bien du clergé, eût donné tous à deux espèces de papier-monnaie, qui, circulant à-la-fois, n'eussent pas manqué de se nuire.

Le regne du papier-monnaie et l'état de conflagration de la France pendant la guerre ne permettaient guères de penser à former une banque.

Mais à peine l'espérance de la paix commençait à luire, on vit éclore tout-à-coup une foule de projets de banque. Tous, ils reclamaient l'intervention et le secours du Gouvernement ; les uns, par des avances de fonds ; les autres, par des suppressions ou diminutions du droit de timbre, etc.

De l'examen approfondi de ces projets par la commission du corps-législatif nommée *à cet effet*, il resulta que les circonstances critiques où se trouvait l'intérieur de la République ne permettaient pas un établissement de cette nature. On touchait à l'an 8. Dans le rapport du conseil des cinq-cents, on se borna à encourager les citoyens à former des banques particulières ; mais on réclamait pour le Gouvernement le droit de surveiller les banques. Les banques, comme tout établissement qui intéresse la fortune et la tranquillité publiques, doivent être soumises aux lois générales de l'Etat. Leurs effets dans l'ordre social, ajoutait le rapporteur, doivent être suivis pas-à-pas pour les arrêter au moment où elles pourraient nuire.

Le 18 brumaire amena un nouvel ordre de choses. Le Gouvernement institué à cette époque annonçait de la sagesse et de la profondeur dans les conceptions, de l'ordre dans l'administration, de l'énergie dans l'exécution. Alors une banque fut créée, et à côté une caisse d'amortissement. Ainsi se trouvait accompli le vœu de M. Monneron. *Une banque nationale et une caisse patriotique*, disait ce député d'Angoulême à l'assemblée constituante, *et la France sera à jamais puissante et inattaquable*. La banque existe ; il ne s'agit pas aujourd'hui de créer, mais bien de lui donner une existence et plus forte et plus appropriée à nos besoins, à nos institutions.

Les banques sont des instrumens d'une trempe forte qu'il faut employer avec précaution et sagesse, a dit un écrivain de nos jours ; et croit-on que les grandes vues d'utilité publique qui animent le Gouvernement lui ont échappé au moment de l'organisation d'un établissement qui suppose les plus profondes combinaisons ? certes, il aura considéré la banque dans ses rapports avec les autres institutions, notre état en finance, notre position politique, notre organisation intérieure.

Et en effet, il aura vu les institutions sociales se consolider, les finances s'améliorer par l'ordre, la régularité, l'exactitude ; une caisse d'amortissement réalisant les espérances qu'on avait conçues dès sa formation ; un système de monnaies simplifié appelant l'unité dans les billets de commerce.

Je ne sais si je me trompe, mais le projet de loi me paraît un contrat par lequel les parties se sont fait des avantages mutuels.

D'un côté : 1° un privilége exclusif d'émettre un papier reconnu par la loi ;

2°. Un abonnement pour le timbre ;

3°. La prohibition d'appel de fonds.

4°. La poursuite des contrefacteurs de ce papier comme faux monnayeurs. Or la confiance doit être en raison de l'animadversion dont les contrefacteurs sont frappés ;

De l'autre, pour la nation :

1°. Unité dans le papier en circulation ;

2°. Maintenue des effets publics à une certaine hausse pour la diminution de la masse des inscriptions sur la place.

La nation réclame que la banque refuse tout effet dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République, ou qui résulteraient d'un commerce prohibé ; cette disposition est conforme aux regles de l'équité et à la loyauté.

Chargé ici de stipuler pour la nation, je ne vois pas que ses intérets soient lésés ; et les autres parties contractantes obtiennent de grands avantages. En échange du privilége et de la *confiance* que la loi accorde aux actionnaires de la banque, la loi leur demande de fortifier le crédit public de leur crédit particulier par l'acquisition des effets publics.

Cette théorie n'est pas nouvelle ; car elle est pratiquée auprès de la plus puissante banque de l'Europe, qui convertit en dette publique la presque totalité de son capital, pour condition du privilége que la loi lui accorde.

Il est de l'essence de tout contrat qu'il soit avantageux aux deux parties ; celui-ci est donc valide.

S'il n'était pas absurde de supposer que le Gouvernement ait pu présenter à la sanction du corps-législatif un contrat non consenti par une des parties, je l'aurais présupposé par le vœu émis par la banque pour l'unité du papier en circulation, par le silence des actionnaires, après la manifestation ; mais les régens et censeurs, en soumettant leurs observations sur quelques articles, ont dû laisser croire à l'adoption de tous les autres.

Les cinq pour cent consolidés doivent être acquis par le fonds de reserve, provenant du dividende ; le capital n'est donc point affecté. L'action primitive de 1000 fr. produit d'abord six pour cent payables tous les six mois, à partir de l'an 13. Voilà l'intérêt de l'action établi.

On paraît regretter qu'il ne soit pas plus considérable ; mais on perd de vue que le privilege de la Banque est de quinze années ; que les tems de la révolution s'éloignent ; que l'intérêt de l'argent dans le commerce ne se ressentira pas toujours de ces tems orageux. Le législateur doit considérer le cours ordinaire des choses, et non les circonstances passagères de la guerre. Il ne doit pas laisser l'intérêt légal varier au taux circonstanciel d'événemens passagers, mais tendre sans cesse à ramener l'argent à un taux raisonnable, la bonne foi, la confiance dans les transactions commerciales. Est-ce une hypothèse absurde que de supposer qu'avant quinze ans, l'intérêt de l'argent peut retomber au niveau ou il se trouvait dans le commerce avant la révolution ?

Le projet de loi prévoit la baisse de l'intérêt, et, sans se montrer jaloux des succès du tems, il l'a préparé graduellement en laissant en vigueur pour l'an 11 les usages actuels de la Banque, et le fixant pour l'an 12 à huit pour cent.

D'ailleurs le surplus du dividende ne forme-t-il pas lui-même un nouveau capital sur lequel l'actionnaire doit compter un jour ? C'est un effet à une échéance plus ou moins éloignée, et dont la délégation peut entrer dans les négociations journalières du commerce. Certes, il n'y a pas un capitaliste honnête qui, morale à part, ne préfere un intérêt modéré de la sûreté de son fonds à des intérêts énormes qui souvent compromettent le capital.

Plusieurs banques existent dans Paris, sous des noms divers ; qu'elles existent en vertu de la loi politique ou de la loi civile, ce que je n'examinerai pas, les actionnaires de ces banques ne refuseront pas à d'autres citoyens l'exercice du même droit. Le nombre des banques indéterminé, peut se multiplier à l'infini. Cependant, une seule de ces banques pouvant chaque jour éprouver des événemens fâcheux, peut chaque jour aussi porter un coup fatal aux autres banques. Les porteurs des billets seraient donc chaque jour inquiets sur le sort de ses billets. Un tel état de choses n'est pas tolérable.

L'examen des mêmes questions ramene l'exposition des mêmes principes. Voici comme s'exprimait à la constituante un membre de cette assemblée, sur la question qui nous occupe.

« Une seule caisse d'escompte ou banque, placée dans la capitale, au centre des circulations, ne vivifie pas seulement le commerce du lieu ou elle est établie ; son influence s'étend nécessairement sur toute la France.

» Or, plusieurs caisses d'escompte ou banques ne procureraient pas ces mêmes avantages : loin d'accroître réciproquement leur crédit, elles se nuiraient infailliblement.

» Car d'abord, la multiplicité de ces banques mettrait chaque particulier dans la nécessité d'examiner tous les papiers de banque qui lui seraient présentés, tandis qu'une grande partie de la confiance accordée a ses effets, provient de ce qu'ils n'ont besoin d'aucun examen, de ce qu'ils se reconnaissent à la premiere inspection, presque aussi facilement que les pieces de monnaie.

» Cette observation est plus importante, peut-être, qu'elle ne le paraît : il est certain qu'on accordera aux billets d'une banque unique pour tout le royaume, une opinion de crédit que n'obtiendraient jamais des billets de plusieurs banques ou caisses d'escompte, puisque ces diverses banques etant inégalement accréditées, chacun de leurs billets exigerait un examen préalable, avant d'être admis dans un paiement quelconque.

» Mais indépendamment de cette considération, il y aurait un inconvénient bien grave ; c'est que les fautes de l'une de ces banques iraient frapper inévitablement sur le crédit des autres par la correspondance qui existerait entr'elles. »

Ce que disait le citoyen Talleyrand, la Banque de France vient d'en faire l'épreuve dans ces derniers tems. Elle a conçu de justes inquiétudes de la rivalité des autres caisses ; elle a dû les ressentir plus vivement, parce qu'elle était le plus considérable de ces trois établissemens ; elle devait éprouver plus fortement le contre-coup de l'échec de l'une ou l'autre de ces banques. De-là le motif du vœu qu'elle porta au Gouvernement pour qu'il n'y eût à Paris qu'un seul billet de banque. C'est après avoir épuisé tous les moyens de conciliation entre les actionnaires et la Banque de France ; c'est après plusieurs mois de négociations infructueuses, que le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de faire régler par la loi ce qu'il était inutile de laisser plus long-tems soumis à la déliberation de l'intérêt privé. En imposant aux négociateurs l'indispensable condition de l'unité des billets, le Gouvernement était sur-tout frappé de cette considération majeure, que l'action divisée des banques sur la circulation et sur le credit s'oppose à toute combinaison centrale, et qu'aucune banque ne pourrait jamais régler ses affaires sur les besoins de la place et sur la situation du numéraire en circulation, bases sur lesquelles repose l'administration éclairée d'une banque, cette rivalité faisant contracter aux banques concourantes une habitude inquiette, qui les empêche d'user avec confiance de leurs moyens.

On ne refusera pas au Gouvernement le droit d'appliquer les lois de haute police à des établissemens qui seraient de nature à renverser toute la fortune d'un grand nombre de familles et troubler peut-être la tranquillité. Il l'exerce ce droit sur des établissemens de bien moins grande importance. Si la loi a pu, ce qu'on ne contestera pas, empêcher la formation de ces établissemens, elle peut donc supprimer dans la suite ce qu'elle avait droit d'empêcher dans l'origine.

Du danger de la multiplicité des caisses naît la nécessité ou de les supprimer si on ne veut se priver de l'avantage d'une banque ; de les réduire pour ne conserver que ce qui en est véritablement utile. Ainsi, nous voilà naturellement conduits à l'unité de banque, et par conséquent à un privilege : la loi conferera ce privilege à la Banque de France ; elle est de toutes les diverses caisses existantes à Paris, la plus forte en capitaux ; puisqu'elle est portée à 30 millions, elle surpasse les autres banques de plus des trois quarts ; le motif de préference est donc plausible ou plutôt déterminant.

Le privilege consistera à émettre des billets de banque exclusivement.

Ce papier n'est pas un papier monnaie ; cependant il participe en quelque sorte à cette nature, puisque les contrefacteurs sont punis de mort, comme les contre-facteurs des monnaies nationales. Le droit d'émettre ce papier appartient essentiellement au souverain ; c'est un hommage rendu au principe de la part du Gouvernement, que de soumettre au corps-législatif l'emission de la loi sur la banque privilégiée.

Tribuns, c'est dans l'intérêt général de la société, mais plus particulièrement dans celui du commerce, que la banque est formée. Aussi le commerce est-il plus favorise dans la surveillance des fonds des actionnaires. Sept régens sur quinze sont pris parmi les manufacturiers, fabricans et commerçans. Le conseil d'escompte est composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les trois censeurs sont pris dans la même classe. La disposition portant que la qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la banque, est toute en faveur du commerce ; car les commerçans se trouvent, plus qu'aucune autre classe de la société, à portée de profiter des avantages de l'escompte par la nature et la multiplicité de leurs affaires. Et vous observerez, tribuns, que la latitude donnée par cet article, est plus grande que celle accordée jusqu'alors par aucunes des banques établies.

Cependant cet avantage de l'escompte ne pouvant être laissé à tous indistinctement, exige de la prudence dans l'admission des personnes. C'est à quoi pourvoit l'article XXIV du projet. Le comité central de trois régens, chargé spécialement et privativement de la direction de l'ensemble des opérations de la banque, est chargé, en outre, de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, l'état divisé par classes, de tous ceux qui seraient dans le cas d'être admis à l'escompte. La voie des réclamations contre les opérations de ce comité, relativement à l'escompte, est ouverte à ceux qui se croiront fondés à réclamer, et c'est aux censeurs qu'ils adresseront leur plainte. Ce pouvoir discrétionnaire est une sage précaution du législateur ; il couvre du voile de la discrétion les noms des personnes que des raisons particulieres ne permettraient d'admettre à l'escompte ; la publicité aurait pu nuire à leur réputation.

La disposition qui porte que nul ne pourra être membre de l'assemblée générale s'il n'est citoyen français, est patriotique. Sans commettre une imprudence grave, laisserez-vous à un étranger la faculté de jetter le trouble dans votre pays, par des combinaisons perfides et des menées adroitement pratiquées ? C'est de l'assemblée générale que dépend le sort de la banque, puisqu'elle nomme les 15 régens et les 3 censeurs, et que les 200 actionnaires qui la composent représentent l'universalité des actionnaires de la banque ; et les 200 actionnaires seront ceux qui seront constatés être depuis six mois révolus les plus forts propriétaires des actions de la banque. Certes vous n'abandonnerez pas à l'argent seul le droit d'admission ; il faut d'autres garanties pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité ; or il est telle chance qui pourrait ne donner que des étrangers pour membres de l'assemblée générale, si l'or peut donner des droits pour y être admis.

Je n'insisterai pas davantage sur les bases d'organisation et d'administration de la banque ; elles sont presque toutes empruntées de ses statuts actuels, dont la sagesse est justifiée par un usage de trois ans.

L'organisation constitutive de la Banque de France est-elle bonne en elle-même ? Je le pense ; et sans les intérêts privés de quelques établissemens préexistans, il n'y aurait peut-être pas de réclamations.

Tel est le sort de toutes les institutions générales. Une route ouverte, des canaux creusés pour la circulation et le bien-être du commerce ne le sont pas toujours sans quelque préjudice de la part des propriétaires, qui ne sont jamais indemnisés à raison de la perte qu'ils éprouvent. Le corps social ne se soutient que par le sacrifice de ceux de ses membres qui se dévouent généreusement pour le salut de tous. Est-il un de ces établissemens dont on aime aujourd'hui à proclamer les bienfaits, dont on ne démontrât les inconvéniens aussi à leur origine ?

Les malheurs éventuels dont on effraie l'imagination sont-ils l'effet de la loi projetée, ou le produit de l'avidité trompée dans ses calculs désordonnés, ou le résultat de fausses combinaisons, ou de la mauvaise foi qui profite de tout ?

S'il existe un moyen de prévenir les désordres, croyons que le Gouvernement s'empressera de les employer, car l'intention du Gouvernement, suivant l'expression du mémoire de la caisse d'escompte, l'intention du Gouvernement est manifeste, libérale, généreuse envers le commerce.

Tribuns, le Gouvernement méritait bien de la patrie, excitait votre reconnaissance lorsqu'il arrêtait l'effusion du sang humain ; lorsqu'il consolidait les institutions sociales, propres à maintenir l'ordre et la tranquillité ; lorsqu'il donnait la morale pour base de la société ; et ce même Gouvernement dégénérant tout-à-coup de sa propre sagesse, cesserait de mériter la confiance, alors même qu'il propose une mesure propre à la ramener dans le commerce ! Eh quoi ! l'intérêt du Gouvernement n'est-il pas inséparable de celui de la nation pour qui et par qui il existe ?

La loi sur la banque doit être toute de confiance dans son exécution. Si dans ces circonstances délicates, l'opinion du tribunat doit être la mesure de celles des citoyens, et même des étrangers, combien nous aurions de reproches à nous faire, si nous avions retardé l'effet de cette loi, et que nous n'eussions pas contribué à lui faire produire tous les bons effets qu'il est permis d'en attendre !

Pour moi, entre un inconvénient, si toutefois il existe, un mal local et du moment, et le bien général et de longue durée, je ne balance pas.

Guinard émet une opinion également favorable au projet.

La discussion est fermée.

On va aux voix sur le projet, et le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 42 voix contre 21.

Les tribuns Costaz, Gillet la Jacqueminiere, et Emile Gaudin, sont chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	54 fr. 20 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	51 fr. 20 c.
Bons an 7.....	64 fr. 50 c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr. c.
Actions de la Banque de France, jouissance de germinal.....	1125 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul journal officiel.*

N° 205. *Vendredi*, 25 *germinal an* 11 *de la République* (15 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 24 germinal.

UNE députation du collége électoral du département de l'Aube, a été admise dimanche dernier à l'audience du PREMIER CONSUL; elle était composée des membres du collége dont les noms suivent:

Les citoyens : Songis, général de la garde, président;

Decrillon, ex-constituant;

Delabriffe, membre du conseil-général du département;

Jaillant-Deschaînets, ancien magistrat;

Riviere, président du conseil-général;

Bossancourt, membre du conseil-général du département.

Le général Songis, président, a porté la parole en ces termes:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Nous venons, au nom du collége électoral du département de l'Aube, vous offrir l'expression des sentimens d'amour et de reconnaissance dont il est pénétré pour le héros, le sauveur de la France. Dévouement sans bornes, attachement et respect inaltérables pour votre personne, tels sont les hommages que nous sommes chargés de vous présenter.

» Le département de l'Aube sera toujours fier de vous avoir possédé dans votre première jeunesse; il ne cessera de faire des vœux pour votre bonheur personnel.

» Puissent vos jours être aussi longs que vos travaux ont été grands.

» Vous trouverez dans l'amour des Français et dans leur prospérité, une récompense digne de vos soins. »

LE PREMIER CONSUL a accordé, le 15 pluviôse dernier, des lettres de commutation de peine à Jean-Pierre Gratien, condamné à la peine de mort.

Le tribunal criminel du département de la Seine a fait procéder, dans sa séance du 19 du courant, à la publication et à l'enregistrement de ces lettres.

LE préfet du département des Forêts a rendu compte au ministre de la guerre d'un acte de piété filiale qui mérite d'être connu.

Le nommé Lisch, de la commune de Wiltz, était en prison pour dettes. Son fils, conscrit de l'an 10, au lieu de tirer au sort avec ses camarades appelés à former le contingent de la commune, offre de marcher volontairement si l'on veut lui assurer une indemnité pécuniaire. Sa proposition est acceptée. Il est inscrit sur le contrôle de l'armée active, reçoit la somme convenue, court à la prison délivrer son pere, et satisfait d'avoir rempli ce devoir envers la nature, il se montre aussi bon citoyen que bon fils, et rejoint le 8e régiment de chasseurs à cheval où il est incorporé.

TRIBUNAT.

Opinion de Guinard sur le projet de loi relatif aux banques. (Addition à la séance du 23 germinal an 11).

Guinard. Tribuns, je n'ai à vous présenter que des réflexions bien courtes et bien simples.

Vous le savez, le mot *banque* n'a rien d'absolu. Il s'applique aux banques fondées en numéraire ou en immeubles, à celles de dépôt comme à celles de circulation. Nous somme bien fixés sur celle dont il s'agit : c'est une banque de circulation.

La banque de dépôt la plus connue est celle d'Amsterdam; son capital est exactement pareil à la somme du papier qu'elle a émis, appelé *Monnaie de banque.*

La banque de circulation la plus importante en Europe est celle d'Angleterre. Ce genre de banque est garanti par le capital numéraire, formant le total des actions, et par les effets de commerce ou autres valeurs, qui reposent au porte-feuille de la banque, pour même somme que les billets émis. L'émission de ces billets de banque, ainsi appuyée et garantie, n'est bornée que par les besoins de la circulation.

Quelle que soit la nature des banques, elles mettent dans la circulation d'autres signes que la monnaie réelle. Ces signes représentent l'or et l'argent exposés, ou sont en concurrence avec eux. Soit que ces signes soient ou non en rapport avec le capital de la banque, ceux qui ont écrit sur la matiere, ont remarqué qu'un papier de banque, qui a mérite la confiance, flatte moins que les especes la manie des thésauriseurs; qu'il circule réellement plus par la commodité qu'il offre, qu'ainsi le commerce et la circulation y gagnent.

Les banques de circulation, qui escomptent des effets de commerce, peuvent éprouver le non-remboursement de quelques-uns, par l'insolvabilité du débiteur. Ces pertes sont rares ou peu considérables; les trois banques actuelles de Paris n'en offrent qu'infiniment peu d'exemples.

Quand ces pertes arrivent, elles sont supportées par les bénéfices d'escompte, qui en sont d'autant diminués, et par suite le dividende des actionnaires.

Quoique la banque soit locale et ses billets circulans sur un seul point de l'Etat, les autres places de commerce du même pays en sentent indirectement l'influence. Les banquiers de Paris, par exemple, jouissant de la faveur de l'escompte, peuvent eux-mêmes escompter plus de papier, et à meilleur marché que le taux ordinaire de l'intérêt. Ils savent bien dans cet escompte secondaire utiliser pour d'autres places que Paris le billet de banque qui ne circule qu'à Paris.

La banque, pour être véritablement utile au commerce, ne doit pas seulement être accessible à ses actionnaires. Le capital, composé de toutes les actions, est déterminé; mais les faveurs de l'escompté doivent être pour tous, et ne peuvent être bonnes que par les besoins de la circulation.

Le prix de l'argent baisse à raison de son abondance. Si des signes, qui font office d'argent, sont jetés abondamment dans la circulation, il semble que le prix des denrées doit augmenter. Cela est vrai, mais insensible. Cet inconvénient presque imperceptible, ne saurait balancer l'extrême utilité des banques.

Ce peu de principes posés, l'esprit du projet de loi, que nous discutons, se déploie et se montre à tous les yeux.

La premiere pensée de ce projet a été de donner une forte constitution, une grande consistance à un seul établissement; d'appeler sur un seul billet de banque, la confiance aujourd'hui partagée entre plusieurs, et d'empêcher la confusion des billets, d'où pourrait naître la confusion des idées et l'altération de la confiance.

Avant d'examiner le projet dans le système d'unité qu'il présente, il faut bien connaître l'état des choses qu'il tend à faire cesser, et la plainte des établissemens menacés de suppression. S'il n'y a pas de controverse dans le tribunat, c'est que le projet n'en est véritablement pas susceptible; mais il s'est élevé une discussion extérieure, si l'on peut dire ainsi, surtout de la part des établissemens supprimés.

Nous sommes utiles, disent-ils, nous avons puissamment secouru le grand et petit commerce : au nom de ces services rendus, de ceux qu'on attend encore, conservez-nous.

La Caisse d'Escompte du Commerce, attaquant plus directement le projet, dit que la loi n'aura pas d'exécution, quant au papier de commerce qui ne participera pas aux faveurs de l'escompte.

1°. *Par la nature de ce papier*, qui n'accorde que deux signatures, quand celui de banque en a trois.

2°. *Par le mode de répartition des sommes disponibles à l'escompte;* les externes étant admis comme les actionnaires à l'escompte, et les sommes destinées à l'escompte étant absorbées par les banquiers.

3°. *Par la composition de l'administration chargée d'apprecier le papier;* le comité central où il n'entrera que trois membres ne pourra connaître suffisamment les commercans présentateurs. Dans le doute leur papier sera rejeté.

Sur la premiere objection, on doit répondre d'abord que le projet n'exige ni deux ni trois signatures, mais bien du papier solide. Ce sera aux appréciateurs à juger d'après la nature des choses, quelle qu'elle soit.

Sur la seconde, on répond que l'émission des billets ne sera bornée que par les besoins de la circulation; que l'escompte aura lieu pour les actionnaires comme pour les externes, et qu'on ne voit ici ni préférence, ni limites légales désavantageuses à une certaine classe de ceux qui auront besoin de l'escompte.

Sur la troisieme objection, on peut répondre d'abord qu'au moins un membre du comité central pourra être fabricant ou manufacturier; ce qui empêchera que l'esprit du comité ne soit contraire au commerce.

D'ailleurs, dit le projet, le conseil d'escompte sera présent à toutes les opérations d'escompte : il aura voix délibérative. Est-il présumable que cette participation se borne à l'exécution des états arrêtés par le comité? Le comité central, fût-il seul juge, ne sera-t-il pas dans l'alternative, ou de ne point admettre le papier de commerce à l'escompte, ou l'admettant comme le veut la loi, de s'en rapporter au conseil d'escompte, composé de fabricans et manufacturiers? Trois membres, dites-vous, ne connaîtront pas tout le commerce de Paris; par cette raison elle-même, le conseil d'escompte ne sera-t-il pas naturellement placé pour l'éclairer, par conséquent pour représenter le grand et petit commerce?

Les censeurs dont l'influence est journaliere, et sur la régence entiere assemblée au conseil-général, et sur le comité central de trois membres, les censeurs qui seront fabricans et manufacturiers, souffriront ils que les banquiers seuls obtiennent l'escompte au détriment et à l'exclusion effective des fabricans et manufacturiers? Le comité central, pour assurer ses succès, n'aura-t-il pas besoin de l'opinion du commerce, sur-tout de celles des fabricans et manufacturiers, membres de la régence, membres de la censure, membres du conseil d'escompte, et enfin membres de l'association par la qualité d'actionnaires? Pourrait-il organiser contre eux une résistance de tous les jours, de tous les instans? Ainsi, environné par tous les intérêts, surveillé par tous les yeux, prêt à être accusé par toutes les voix, aura-t-il autre chose à faire que son devoir?

Voilà pour les établissemens supprimés; on pourrait dire qu'ils ne le sont que de droit, ce sont des membres épars qu'on veut réunir en un seul corps. Le capital de la Banque de France, augmenté d'un tiers, leur garde une place dans le beau système organisé par la loi.

Reste la Banque de France elle-même, dont la constitution est modifiée. Elle l'est sur-tout par la limitation apparente du dividende, et par l'emploi forcé du fonds de réserve en 5 pour cent consolidé. Je dis *apparente*, car cette limitation n'a lieu qu'à l'égard du premier prélevement de 6 pour cent à faire sur la totalité des bénéfices. Le deuxieme dividende est illimité; plus le fonds de réserve s'élevera, plus le deuxieme dividende sera considérable. Ce n'est qu'en l'an 12 que les deux dividendes ne pourront excéder 8 pour cent; mais, pour les années suivantes, on a laissé aux actionnaires tous leurs motifs d'espérances, et aux administrateurs de la banque, tous les principes d'activité.

Cependant, dit-on, le dividende actuel est considérable, le projet le rabaisse : le prix de l'action est également diminué d'après que le projet est connu.

Il faut d'abord observer, quant à l'action, que son capital primitif, qui est de 1000 fr., doit être distingué de la valeur d'opinion, qui peut augmenter ou décroître, par des chances indépendantes de la loi. L'orateur du tribunat a observé, et je suis pleinement de son avis à cet égard, que la hausse extraordinaire de l'action, d'après les principes constitutifs de la banque, est un véritable désordre, et que si, pour quoi que ce soit, il y avait lieu à liquidation, les actionnaires sortiraient de l'illusion qui les séduit, en ne recevant, lors de cette liquidation, que le montant du capital primitif.

Quant au dividende, quoiqu'il reste en effet illimité, il faut avouer que de long-tems il ne sera aussi fort qu'aujourd'hui; mais il s'agit de savoir si cela est un mal.

Il est d'abord assez étrange qu'un établissement, dont l'objet est de faire baisser l'intérêt de l'argent, offre indépendamment, pour quelques-uns, les avantages inappréciables d'un escompte modéré, qui il offre, dis-je, aux capitalistes un revenu annuel hors de toute mesure, avec le revenu qu'on peut se procurer pour le placement ordinaire des capitaux. Ce résultat est contraire à la nature, au but de l'établissement qui, on le répète, est de faire baisser l'intérêt de l'argent. Il porte naturellement vers cet emploi tous les capitaux qu'il peut recevoir, et cela au détriment des autres branches d'industrie qui réclament des capitaux; mais comme il ne peut les recevoir tous, la fréquente mutation des propriétés a encore le grave inconvénient de donner une grande intensité à l'agiotage.

Cette réflexion prend de la force, quand on compare ce produit surdonné du dividende actuel, avec celui que promet le placement en 5 pour cent consolidés. Je ne dis pas que ces produits doivent être semblables, puisque leurs élémens diffèrent, mais la disparité ne doit pas être choquante. D'après l'appât qu'offre le dividende actuel, les 5 pour cent consolidés doivent être rebutés, délaissés, et cette concurrence amene nécessairement leur baisse.

Il est tems que cette rivalité cesse, et que l'équilibre se rétablisse; il est tems que le papier de l'Etat ne reçoive de valeur que de la seule confiance. C'est alors qu'on le peut prendre pour le thermometre des craintes et des esperances; c'est alors que ce thermometre devient la regle des spéculations, permet de deviner l'avenir.

Je ne sais si cette considération est entrée dans la pensée du Gouvernement, mais elle mériterait d'y entrer.

Les 5 pour cent consolidés recevront donc un germe de vie et d'accroissement de la disposition du projet concernant les dividendes annuels de la banque future. Ils tendront aussi à la hausse progressivement quand la banque portera ses fonds de réserve vers cet emploi, 1° parce que la concurrence des acheteurs fait augmenter le prix de la chose demandée ; 2° parce que cette partie acquise successivement par la banque, restera hors de la place. Elle devra reposer dans le porte-feuille de la banque, et n'en pourra sortir, dit le projet, que par autorisation. La rareté, ou la moindre abondance dans la circulation des 5 pour cent consolidés, en fera nécessairement hausser le prix.

D'autres vous ont, avant moi, fait connaître tous les avantages de ce placement, dans l'intérêt des actionnaires.

Je terminerai, tribuns, par une réflexion plus générale. La loi peut constituer la banque ; le Gouvernement, grand juge de l'intérêt public, a pu penser qu'il souffrait, à certains égards, de l'état actuel des choses, et pourrait à l'avenir en souffrir encore davantage. Il a pu vous proposer, et la suppression de plusieurs banques, et des modifications pour la Banque de France, plus appropriées à l'intérêt bien entendu des actionnaires, et à l'intérêt sacré des porteurs de billets. C'est par un acte du parlement, que la Banque d'Angleterre a été réglée, et on pourrait citer plusieurs autres exemples de l'intervention de la loi en pareille matiere, mais qu'on distingue bien ce droit de constituer une banque, d'avec sa marche ordinaire et son administration habituelle. Après la loi rendue, l'autorité publique n'est pour rien dans la banque. Cet établissement, une fois établi à certaines conditions, s'administre à son gré : il peut choisir et employer tous les moyens propres à confirmer le dépot précieux de la confiance publique.

Tribuns, j'ai cru que ces vues appartenaient à la discussion. c'est ce qui m'a decide à vous les soumettre. Jointes aux développemens que vous avez déjà entendus, je les crois de nature à consolider la confiance en l'éclairant.

Je vote pour le projet.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Félix Faulcon.

SEANCE DU 24 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les banques.

Gillet-Lajacqueminiere. Citoyens législateurs, le corps-législatif connait trop l'importance de la question soumise en ce moment à sa délibération, pour qu'il me paraisse nécessaire de réclamer particuliérement en sa faveur une attention et un intérêt qu'il accorde généralement à tous les projets qui lui sont présentés. En effet, il suffit de considérer que les banques publiques sont un des plus grands et des plus utiles rouages de l'administration et de l'économie politique, pour sentir de quel avantage il doit être, pour un grand Etat, non-seulement de l'adopter, mais encore d'en régulariser les mouvemens. Leur théorie a été approfondie par les hommes d'état de tous les pays ; elle a sans doute particulierement été, citoyens législateurs, l'objet de vos profondes et utiles meditations. et les connaissances que vous avez sur cette matiere me permettraient, sans inconvénient, de négliger, dans le rapport que j'ai à vous faire, les principes élémentaires et les détails de ces établissemens en général, pour m'occuper exclusivement de celui qui vous est soumis, et vous inviter à son adoption, par l'exposé des avantages qui doivent en résulter. Mais la loi que vous rendez est faite pour l'universalité des citoyens, qui, confians, sans doute, comme ils le doivent, dans votre intégrité et vos lumieres, ne peuvent cependant être amenés à la conviction que par des developpemens. Si la loi ordonne, et c'est son caractere, ce sont les détails qui persuadent tous ceux qu'elle doit régir. Vous décréterez une banque, parceque l'avantage et l'utilité de cet établissement vous seront connus et demontrés ; mais tous les Français ne savent pas, et il est bon et utile qu'ils sachent quelle est l'origine des banques, quelles circonstances leur ont donné naissance, quelles sont leurs différentes constitutions et la nature de leur service. Et quel lieu peut être plus dignement choisi pour présenter au Peuple français, avec les développemens du projet, quelques idées préliminaires, quelques considérations générales, que celui où siegent ses legislateurs ? combien n'acquéreront-elles pas d'importance et d'autorité par la bienveillante attention que je réclame, et que la question en elle-même est faite pour mériter ?

Le troc il fut la premiere et la seule maniere de pourvoir aux premiers besoins. Tant que ses produits suffirent à l'individu, à la famille, aucun motif ne dut étendre le cercle des idées.

Mais dès qu'on eut trop ou trop peu, il fallut trouver les moyens de faire usage du superflu, de se procurer le nécessaire ; et cette nouvelle position amena les échanges qui sont le commerce des sociétés dans leur enfance. Bientôt l'etendue des besoins, leur multiplicité, la difficulté d'y satisfaire par le seul moyen de ces mêmes échanges, firent sentir l'insuffisance de cette premiere facilité, de ces premiers rapports ; et parmi tous les produits qui en étaient l'objet, on ne tarda pas à préférer et à adopter exclusivement celui qui pouvait leur servir à tous de juste terme de comparaison. Ce furent les métaux. Alors, et déjà, une grande partie des embarras du commerce naissant avait disparu. ou n'était plus sujette aux inconvéniens des transports en nature et en masse, et la facilité des subdivisions, si précieuses pour se procurer les besoins et les commodités de la vie, était acquise. On put vendre en gros et acheter en détail, et les monnaies solderent commodément ces différens marchés.

Mais l'usage de cette monnaie qui était une grande et suffisante facilité dans les transactions locales, comportait avec lui de graves inconvéniens pour le solde des acquisitions faites hors du lieu du domicile. Dans le système des envois en nature, de métaux, on avait contre soi leur poids. la difficulté et les dangers des transports, les frais, leur stagnation ; et ces inconvéniens étaient aussi multipliés que les transactions mêmes. Ici, comme toujours, la difficulté fut encore la mere de l'invention, et les billets à ordre et lettres-de-change dégagerent, avec bien de l'avantage, le commerce de ces dernieres entraves. Une immense quantité de capitaux réels furent utilement rendus à la circulation, et ils furent augmentés de tous ceux que le crédit accorde à la confiance particuliere.

Mais si ce crédit pouvait être etendu, si l'utilité dont l'adoption d'une telle conception a été à quelques particuliers, pouvait être généralisée dans le commerce ; si la grande famille toute entiere pouvait être appellée en partage d'une aussi précieuse invention, quels avantages n'en résulteraient pas pour le commerce en général, pour la prospérité même de l'Etat qui l'aurait nationalise ?

Elle le fut en effet, par la Hollande, l'Italie, l'Angleterre, etc. etc., où l'on vit de pareils établissemens se former, et prendre le plus grand essor sous les noms de Banques d'Amsterdam, de Venise, de Gênes, de Londres, etc. etc.

Personne n'ignore à quel degré de splendeur, de richesse et de gloire ces differens Etats se sont successivement élevés ; et il est inutile de dire que l'action et le secours de leurs banques ont eté, dans tous les tems, une des principales causes de leur prospérité.

La théorie du système de ces établissemens est trop bien connue, les avantages en ont été constatés par des expériences trop durables et trop frappantes, pour qu'on puisse croire qu'il soit raisonnable et possible de renoncer plus long-tems en France a en partager les heureux effets. Ce serait vouloir laisser à ses amis et à ses rivaux le droit exclusif de ne mettre aucunes bornes à leurs richesses et à leur puissance, et nous priver volontairement des moyens de les acquérir et de les égaler.

L'orateur du Gouvernement vous a indiqué le principaux effets des banques en général, et je n'aurais rien à ajouter aux développemens lumineux qu'il vous a présentés à ce sujet. Mais si les banques, de quelqu'espece qu'elles soient, ont des effets communs, elles ne sont cependant pas toutes établies sur les mêmes bases. Leurs constitutions, leur jeu et leurs services ont de notables différences, et ces différences viennent de ce que les motifs de ces établissemens n'ont pas été partout et toujours les mêmes.

Appellés, citoyens legislateurs, à prononcer sur l'établissement d'une banque, il est de mon sujet, et de mon devoir, de vous exposer successivement les principes constitutifs des banques les plus connues. Ce tableau vous servira à juger du mérite de l'établissement qui vous est proposé. et à apprécier les raisons qui lui ont fait accorder la préférence.

Les grandes banques existantes peuvent se diviser en trois classes principales :

Banques de dépôt ;

Banques de circulation ;

Banques hypothécaires et territoriales.

La banque de dépôt (et je prends pour exemple celle d'Amsterdam, qui est la plus considérable de toutes) ; la banque de dépôt est celle qui conserve religieusement en nature, dans ses caisses, la totale et identique valeur de ses émissions en billets livrés à la circulation, ou crédits ouverts. Comme on a peine à concevoir les motifs de cette espece d'enfouissement, et quels bénefices en peuvent résulter ; il convient de donner quelques eclaircissemens à ce sujet.

Un grand Etat tel que la France, l'Espagne, l'Angleterre, ne voit gueres dans sa circulation que des especes de sa propre monnaie, et des refontes à-peu-près séculaires remédient aux inconvéniens de la rognure et de la détérioration occasionnées par la friponnerie, l'usage et le laps de tems. Ainsi l'équilibre est entretenu ou rétabli dans les valeurs monétaires. Mais dans des Etats peu étendus ou féderatifs, sur-tout s'ils sont commerçans, les especes courantes ne peuvent gueres consister exclusivement dans la seule monnaie du pays, et l'on y voit forcément circuler celle des Etats voisins ou de ceux avec lesquels on a des relations de commerce. Les paiemens ne peuvent donc s'y faire qu'avec des valeurs incertaines, variables ; et cette incertitude, cette variabilité, occasionnent nécessairement pour ces pays un désavantage dans le change, qui est le taux auquel les monnaies d'un pays sont evaluées, pour valeur réelle, dans le commerce général.

Pour remédier à ce désavantage, on a imaginé à Amsterdam d'y statuer que les lettres-de change étrangeres ne seraient point forcément payées en especes courantes, mais qu'elles seraient à volonté acquittées en un ordre ou transfert sur une banque établie sur le crédit de l'Etat et sous sa protection, et dont les fonds sont faits en especes au titre et poids primitifs de la monnaie de l'Etat, ou en lingots éprouvés.

Chaque commerçant a à cette banque un crédit ouvert proportionné au dépôt dont il est propriétaire, et que sans cet ordre de choses il serait tenu d'avoir inactif dans ses coffres. Ainsi dans l'un et l'autre cas, sa position est la même pour la stagnation forcée de cette partie de fonds. Mais, en payant en banque, il bénéficie tout ce qu'il ne perd pas journellement sur le change, dont la différence est toujours avantageuse à ce qui s'appelle argent de banque, dans une proportion variable de 3 à 9 pour cent, suivant la quantité des paiemens à faire ou le discrédit des monnaies courantes, fondé sur leur détérioration.

On sent que cet avantage suffit, non-seulement pour dédommager amplement les crédités en banque du montant de leurs dépôts, mais encore pour leur procurer un bénéfice excédent et un intérêt assez important.

Les dépenses relatives à l'établissement et à son service sont couvertes par de légers droits sur les dépôts, retraits et mutations.

On conçoit que ces banques, dont le produit est de toutes le plus sûr, mais le plus modéré, sont à l'abri de toutes les chances possibles du commerce ou des dépréciations, et qu'elles n'ont contr'elles que celles auxquelles la prévoyance humaine ne peut pas parer, les événemens de la force majeure. Mais on voit aussi qu'elles n'ajoutent à la masse des capitaux, que par la facilité des circulations, et par l'assurance du titre et poids des monnaies.

Les banques de circulation, conçues sur un plan plus vaste et plus hardi, facilitent de bien plus grandes opérations ; et présentent aussi de bien plus grands résultats.

Elles se forment également, sous l'autorité du Gouvernement, de la réunion d'une masse quelconque de capitaux, dont une partie est conservée en réserve pour effectuer à vue les remboursemens qui doivent toujours avoir lieu, à volonté des porteurs, de tous les billets émis et admis volontairement en circulation, et qui font retour à la banque ; l'autre partie a été originairement jettée dans la circulation par l'escompte des effets qu'on y a présentés, et à qui leur solidité et l'époque de leur acquittement a permis d'accorder confiance.

Dans ce premier état de choses, on ne pourrait concevoir, et il n'y aurait pas effectivement de bénéfices dans un tel établissement, car on perdrait évidemment l'intérêt de tous les fonds de réserve.

Mais il est reconnu qu'un premier fonds, fait en nature, permet raisonnablement une émission de billets au porteur dans une proportion excédente de ces fonds ; et cette proportion, qui n'a d'autre terme que celui des besoins du commerce, combinée avec la rapidité de la circulation, et la confiance qu'inspire l'établissement formé, auxquelles l'habitude vient ajouter encore ; cette proportion, dis-je, varie d'après les recherches de tous ceux qui se sont occupés de cette matiere, entre les deux termes du triple au quintuple. Le fonds de réserve étant calculé par les mêmes hommes dans les mêmes proportions, il est aisé de concevoir que quelle que soit l'émission qu'on se permette, ou dans laquelle on se restraigne, les bénéfices sont grands et sûr, puisqu'au tiers seulement ils montent à 10 pour cent, et qu'au cinquieme ils s'élevent au double.

Quand j'ai dit sûrs, j'ai supposé une banque se restreignant dans ses opérations constitutionnelles, qui sont essentiellement l'escompte et le commerce des métaux. Car alors, elle a toujours comme l'aurait le banquier le plus digne de confiance, en valeurs réelles réalisables, celle de ses émissions ; et ce n'est pas qu'elle ne puisse, qu'elle ne doive même aider le Gouvernement, et entrer avec le public en partage de la confiance dont tout Gouvernement a besoin ; mais cette utile association qui est tout à-la-fois et le prix de la préférence qu'il en reçoit, et celui de la protection qu'il en attend, et la garantie de ses intentions et de sa conduite, ne sera tranquillisante, fructueuse et conservatrice, qu'autant qu'elle sera restreinte dans les bornes que la reconnaissance permet, que dicte l'esprit public, mais que la prudence la plus réservée peut seule avouer ; alors cet établissement réunit les avantages de la banque du dépôt, qui par la valeur représentativement identique de son émission, commande la confiance, et ceux de la banque de circulation, à laquelle la multiplicité de son signe représentatif et la rapidité de sa transmission procure d'incalculables bénéfices. Mais en prêtant ses capitaux à trop longs termes à des particuliers ou à des compagnies, en aliénant une grande partie ou même la totalité de ses fonds primitifs au Gouvernement, en suspendant, surtout, le remboursement à volonté des porteurs, des billets émis, inconvéniens auxquels la banque d'Angleterre a été successivement amenée, par les tems et les circonstances, elle dénature son institution, compromet l'interêt de ses commettans, et s'associe à des événemens qu'elle ne peut prévoir,

qui ne dépendent pas d'elle, et qu'elle ne doit pas courir le risque de partager.

La banque territoriale ou hypothécaire tient pour ainsi dire de l'essence de l'une et de l'autre espece de banque dont nous venons de parler.

Elle se rapproche de la banque de dépôt, en ce que le gage de ces prêts et avances consiste dans un privilége foncier et par conséquent réel; elle a avec la banque de circulation cet effet commun et nécessaire, que sur ce dépôt ou privilége consenti par l'emprunteur, elle lui avance, à plus ou moins long terme, un crédit qu'elle réalise en billets qu'elle émet ou accepte, et dans une proportion excédant nécessairement ses fonds primitifs; mais la confiance résultant du privilége foncier qui en est le gage, et entretenue par les remboursemens qui doivent s'effectuer successivement de tous les effets émis à leur terme, ou à vue, suivant leur nature, fait que ces établissemens peuvent être d'une grande utilité pour les particuliers, et avoir un grand succès dans un pays agricole dénué de numéraire, et même dans les pays commerçans où le taux de l'intérêt se trouve excéder les bénéfices de l'agriculture, bénéfices toujours sûrs, sans doute, mais lents et moins considérables que ceux qu'on doit aux chances plus hasardeuses des entreprises et du commerce.

Mais pour que ces especes de banques, qui ne sont que des prêteurs sur obligations à termes et par privilèges, arrivent, et pour elles et pour leurs obligés, à ces heureux résultats, il faut qu'elles usent de la plus grande circonspection dans leur marche et dans leurs émissions, sans quoi elles s'exposeraient, non-seulement à voir s'anéantir les bases de leur crédit, mais encore à volatiliser, pour ainsi dire, par une imprévoyance bien coupable, une grande partie de la propriété foncière d'un Etat, et, en opérant leur propre ruine, à renouveller les effets trop funestes d'un système, qu'au commencement du siecle dernier on vit s'élever brillant, utile même dans ses premiers essais, mais dont l'exagération et l'abus produisirent une confusion et des désastres dont on ne se souvient encore qu'avec effroi.

Ici la justice me prescrit de dire que le tableau que je viens de tracer n'est nullement applicable à l'établissement connu à Paris, sous le nom de *Banque territoriale*, qui n'a de commun que ce nom, avec les banques dont je viens de parler; car tout son mécanisme consistant à faire des avances sur des ventes à réméré, en billets faits ou acceptés pour valeur énoncée, et revêtus d'ordres ou signatures de propriétaires, ces billets ne peuvent être considérés que comme des portions circulantes de la propriété foncière; cette banque, que comme une caisse de prêt sur nantissement, et ils ne paraissent ni les uns, ni l'autre, être compris, soit dans la défense d'émission, soit dans la liquidation proposée.

D'après les détails dans lesquels je viens d'entrer, citoyens législateurs, et l'examen approfondi que vous avez déjà particuliérement fait du projet qui vous est soumis, il vous est aisé d'appercevoir qu'une banque territoriale n'est pas, comme système général, admissible dans notre position actuelle. Ainsi, vous voyez déjà qu'également éloigné de l'étroite circonscription dans laquelle sa constitution resserre une banque de dépôt, et de l'effrayante extension que peut prendre une banque de circulation, qui s'abandonne à une influence dominatrice, et dénature sa constitution en aliénant même plus que la totalité de ses capitaux, et en suspendant ses remboursemens, l'établissement que le Gouvernement vous propose aujourd'hui de décréter, réunit la solidité de l'une et l'activité de l'autre. La preuve en sortira, j'espere, de l'examen rapide que je vais faire des différentes dispositions de la loi qui vous est présentée, et qui peuvent mériter de fixer particuliérement votre attention.

Son système fondamental réside dans les articles I, II, VIII, IX et XXVIII; les autres sont de réglement et de police, ou destinés à assurer son action, son service et son indépendance.

L'art. Ier confere un privilége exclusif; il le concede à la Banque de France, et l'orateur du Gouvernement vous a indiqué les motifs de cette préférence. C'est une part plus étendue qu'aucune autre dans la confiance publique; c'est l'importance de ses capitaux, excédant déjà les deux tiers de ce que doit être le fonds total de la banque projettée, faisant un service unique à Paris; c'est une constitution déjà existante sur des régles plus propres que celles d'aucun des autres établissemens, à la convertir en banque générale.

A la vérité ce privilége nécessite la liquidation de plusieurs banques secondaires, au service desquelles on a rendu un juste et éclatant hommage; mais cette suppression, commandée par l'impossibilité que le Gouvernement a trouvé à accorder entr'eux ces établissemens pour l'émission d'un billet unique; cette suppression, dis-je, est la conséquence nécessaire du grand établissement que le Gouvernement vous propose de décréter. Cette unité d'établissement et d'émission, a son exemple dans les constitutions des grandes banques dont je vous ai entretenu tout-à-l'heure, et celles d'Amsterdam et de Londres, n'ont auprès d'elles, dans ces deux villes, aucune association majeure, dont l'action puisse gêner leur marche, entraver leur jeu ou amener la confusion: et si on sent que la concurrence produirait évidemment quelques-uns de ces effets, on en a eu la preuve dans quelques circonstances qu'il est inutile de rappeler ici; mais cette suppression une fois reconnue indispensable, et proposée, voyez de combien de ménagemens le Gouvernement a cherché à l'entourer; pour la liquidation, un tems qui paraît suffisant à chacune de ces caisses pour faire rentrer la totalité de ses capitaux; la facilité offerte pour des placemens égaux ou même supérieurs, la certitude, avec ou sans ces placemens, de crédits plus étendus et plus indépendans, à la disposition d'une administration que ses intéressés eux-mêmes sont autorisés par la loi à composer en majorité de leurs égaux. Et cependant ces suppressions ont excité de grandes inquiétudes, de vives réclamations; les unes et les autres ont inspiré d'autant plus d'intérêt, qu'elles s'élevent en faveur des commerçans, des manufacturiers, des détaillans, classes infiniment respectables et nombreuses à Paris; il semblait qu'on voulût les priver de tous leurs moyens de crédit, de toutes leurs ressources, et les remettre dans l'entiere dépendance des capitalistes, à laquelle ces établissemens, formés depuis quelques années, avaient seuls pu les soustraire.

Mais à juger de ces objections par leur nature, on peut raisonnablement croire, et justement assurer, qu'elles avaient pris naissance plutôt dans ce qu'on supposait pouvoir être le projet, que dans ce qu'il est en effet.

Ah! sans doute, si la Banque de France, devenue exclusive, avait conservé sa même organisation, son même régime; si ce privilége, contre lequel on s'éleve si fort, n'avait pu être le patrimoine de tous, et que le nombre des actions fût demeuré fixé dans ses anciennes limites; si les actionnaires avaient continué d'être seuls admis à l'escompte, si l'administration était restée exclusivement confiée aux banquiers ou aux grands capitalistes, alors les inquiétudes auraient pu être fondées, les réclamations légitimes. Mais on voit que tout est, au contraire, arrangé et disposé dans des vues différentes. L'article II augmente d'un tiers le nombre des actions, et laisse à chacun des intéressés dans les autres établissemens, la faculté de reporter à la banque, sa confiance, ses capitaux, et ses demandes. L'article VII admet, indistinctement, tout particulier jugé solvable, aux avantages de l'escompte, et les articles XVII et XVIII assurent aux établissemens supprimés l'égalité dans la composition de l'administration, sous les censeurs et le conseil d'escompte; et si les dispositions de cet art. XVII présentent quelqu'apparence de contradiction en ce qu'il prescrit pour les nominations à faire en l'an 11, qui ont déjà eu lieu, avec les dispositions de l'article XXIX, il est à croire que les difficultés naissant de cette différence seront applanies par la volonté de tous les intéressés qui ont droit de jouir des avantages assurés aux survenans, mais sentiront les dangers d'un renouvellement trop brusqué. L'article XXIV ordonne la confection d'un état général, divisé par classes, de tous ceux qui seront admis à l'escompte; cet état, d'après l'article XXIII, sera formé par un comité central, nommé dans un conseil-général, où les commerçans et manufacturiers auront la majorité, et s'il s'y était glissé des erreurs ou omissions, l'art. XXV autorise à réclamer contre elle devant les trois censeurs, exclusivement commerçans et manufacturiers, qui, sans doute, ne refuseront pas à leurs anciens pairs, au nom de la banque, des facilités et une confiance qu'ils leur auraient déjà accordée, ou dont ils les auraient vu jouir dans des établissemens communs. Enfin, l'article XXVII ordonne la confection de nouveaux statuts pour l'administration intérieure, et l'on peut raisonnablement croire, que les intentions bien favorables, déjà manifestées par le Gouvernement en faveur du commerce, et l'intérêt bien entendu de la banque, détermineront à les baser dans l'esprit et d'après les principes des articles précités. On doit bien penser, surtout, qu'on n'y consacrera pas comme regle indispensable à l'admission de l'escompte, des conditions qui ne sont pas dans la nature et l'essence des effets que les manufacturiers et commerçans y présentent ordinairement.

D'après toutes ces précautions, j'ose dire tous ces avantages, il me semble que les manufacturiers et les commerçans n'ont plus à s'inquiéter sur les effets d'une mesure que le Gouvernement a jugée indispensable, et nous aimons à croire que l'administration de la banque, répondant aux vues paternelles du Gouvernement, effacera par un accueil fraternel, et par les procédés qui en sont la suite, les dernieres traces des regrets, bien pardonnables, qu'entraîne presque toujours avec elle la suppression des rapports journaliers d'une douce et confiante habitude.

L'article II fixe le capital de la banque; la suppression du mot, *au moins*, compris au premier projet, avait déjà été desirée par le tribunat, et il est bien avantageux que sur les représentations des régens de la banque, le Gouvernement en ait senti la nécessité. Il était à craindre, en effet, qu'on pût abuser quelque jour de la facilité qu'il laissait d'étendre indéfiniment l'établissement proposé, et de favoriser des prétentions ambitieuses ou chimériques. Le Gouvernement desire, et vous voudrez un grand et solide établissement, mais il ne faut rien de colossal ni de gigantesque.

L'augmentation de 15000 actions suffit aisément pour faire face aux nouveaux services, auxquels la banque est appellée, et auxquels elle s'empressera sans doute de se livrer pour les manufactures et le commerce: près de 16,000.000 de numéraire qu'elles produiront, font le double des fonds réels des caisses supprimées, et permettront, dans la moindre proportion, une émission faisant aussi le double du *maximum* convenu, des billets circulant de ces établissemens.

L'article VIII a aussi subi d'importantes et de salutaires modifications, que le tribunat avait également demandées. Des dispositions qu'il contient à présent, les unes sont permanentes, les autres transitoires. Le principe d'une fixation de dividende y est posé, et nous reviendrons, tout-à-l'heure, sur les raisons par lesquelles ils est combattu et justifié; mais d'abord, son exécution est partiellement ajournée aux années 12 et 13, ainsi il ne change pas brusquement l'état des choses; il met dans l'exécution des opérations qu'il prescrit, une discrette lenteur, compagne inséparable de la sagesse, et mere de la persuasion. On laisse un tems suffisant pour revenir des préventions ou pour dénaturer des placemens dont on ne sentirait pas les avantages et la solidité, et ce délai est tout ce qu'on peut desirer, car il excede de beaucoup tout ceux qu'on a ordinairement pour se décider pour la suite où l'abandon des plus importantes opérations de société.

J'ai fait pressentir que je reviendrais sur ce principe de la fixation d'un dividende, car il demande d'être appuyé, et les objections qu'on à élevées contre lui, méritent bien aussi des réponses.

On a dit qu'il était contre l'essence de toutes les associations, de fixer les dividendes; qu'ici cette fixation dénaturait le contrat originaire. Je réponds à cette seconde objection que cette association n'avait pas un terme fixe et limité avoué du Gouvernement; que comme les autres caisses elle n'existait que par sa tolérance, et sous sa protection; qu'elle n'a marché dans l'origine, qu'avec l'aide de gros fonds qu'il lui avait fait la faveur de lui avancer, et auxquels elle doit une grande partie de ses premiers succès; que le bien de l'Etat aurait pu nécessiter sa réduction, sa suppression même, comme arrive celle des autres établissemens, ses rivaux disparaisans, auxquels on accorde un délai suffisant, mais bien moins long pourtant, pour leur liquidation définitive, que ne l'est celui que l'on donne aux actionnaires de la banque, pour conserver ou pour aliéner leur portion d'intérêt particulier.

A la premiere objection, je réponds par l'exemple, et j'irai le prendre dans un pays, et chez un peuple qui sait aussi qu'elle est la nature, quels sont les droits de toute association, et qui, depuis long-tems, en utilise les resultats. Lisez l'histoire de la compagnie anglaise des Indes, et vous verrez qu'après la guerre de l'Amérique, un bill du parlement fixa le dividende de cette compagnie, et le fixa à 8 pour cent, et l'on ne réclama pas contre cette fixation. Il est donc constant qu'on peut fixer le dividende d'une grande association. Mais si pour de simples considérations d'ordre et d'économie intérieure, le parlement d'Angleterre a cru pouvoir appliquer à une grande association, existante en vertu d'une charte antérieure, cette mesure qui ne fut pas controversée, voyons si des motifs plus paternels, plus grands, plus impérieux, ne se présentent pas actuellement en France. Voyons s'ils ne fondent pas encore plus légitimement l'application de cette mesure, à un établissement auquel le Gouvernement donne un grand essor, en lui accordant une consistance légale.

Assez et trop long-tems nous avons vu l'usure dévorer la fortune publique et particuliere. C'était elle qui, dès avant la révolution, avait commencé à dessecher les canaux de l'industrie et du commerce; c'était elle qui avait favorisé le système désastreux des anticipations qu'on n'avait pu entretenir qu'en cédant à ses ruineuses combinaisons; c'était elle qui, malgré la paix dont on jouissait alors, avait réduit les effets publics à un taux tel que dès-lors on trouvait à y placer ses fonds bien au-dessus de l'intérêt légal. Ce fut cet état de choses qui força la Caisse d'escompte de ce tems à hausser successivement la quotité de son dividende, c'était le seul moyen qu'elle eût de conserver les fonds de son établissement. Mais l'emploi de ce moyen, nécessaire peut-être dans la circonstance, n'en fut pas moins une grande faute à l'administration; car on lui dut la valeur fictive à laquelle s'éleva le prix des actions; et cette exagération dont la cupidité fut la cause, et dont elle partagea les bénéfices, augmenta la perte définitive des actionnaires au moment de la dissolution de cette association.

En tirant le rideau sur tout ce qui s'est passé depuis cette époque, voyons où nous en sommes à présent pour le taux de l'intérêt et le crédit public.

Sans doute, il n'y a pas de comparaison à faire entre ce qu'ils sont aujourd'hui l'un et l'autre, et ce qu'ils étaient à l'époque désastreuse où un Génie réparateur s'élevant au milieu des décombres de nos différentes révolutions, et au-dessus des factions de tout genre vint sauver les Français, et de leurs ennemis et d'eux-mêmes, en créant des ressources plus grandes encore que nos maux qui étaient extrêmes.

Mais si cet intérêt est moins ruineux, si ce crédit est déjà sensiblement amélioré, ils sont cependant loin encore, le premier, d'être descendu à la réduction; l'autre, de s'être élevé à la valeur qu'on avait droit d'attendre de l'ordre déjà établi dans l'administration et le régime de nos finances. Et si l'on en cherche les motifs, n'est-il pas aisé de voir que la quotité d'un gros dividende, et la solidité de l'établissement qui le procure, attirent forcément de ce côté les spéculations des capitalistes, ou plutôt, que ces deux considérations rapprochées nivelent forcément le prix du consolidé sur le taux de l'intérêt courant. Et comment pourrait-on, en effet, persuader à l'intérêt particulier d'élever au-dessus du taux actuel le prix de ce même tiers consolidé, quand la banque est là, qui procure sûrement et sans peine, ni frais de régie, un intérêt de plus de 10 pour cent à ses actionnaires.

Si ce bénéfice certain est la cause principale de la dépréciation des effets publics, c'est donc dans sa fixation, ou du moins dans un salutaire emploi d'une petite portion de ces mêmes bénéfices, qu'il convient d'en chercher le remede.

Et quel moyen plus doux, plus paternel, que celui qui, sans rien retrancher de ses bénéfices dont j'ai démontré les inconvéniens, mais dont je ne conteste pas la justice, les conserve à leurs légitimes propriétaires, qui, les ramenant insensiblement à des idées plus saines, utilise les calculs de la cupidité, et l'isolement même de l'égoïsme, rend le dissipateur prévoyant, et fonde sur les abus de ses jouissances actuelles l'augmentation des ressources dont elles lui font un besoin pour l'avenir, et métamorphosant pour ainsi dire en vertu plusieurs des imperfections et des vices de l'humanité, les purifie, les rend les auxiliaires de l'Etat, et les constitue les bienfaiteurs de neveux, que leur insouciance actuelle aurait condamnés pour jamais au néant ou à la misere!

Tel est le but, citoyens législateurs, tels seront les heureux et inévitables effets de cette fixation de dividende, de l'emploi qui en est prescrit, de la condition de conservation que prescrivent les articles VIII et IX. Quel satisfaisant système, que celui qui assure, même à l'inactivité, un intérêt annuel de 8 pour cent de ses fonds, au *minimum*, et la perspective non moins sûre d'un doublement des valeurs de premieres mises, en fin du privilége. Quel est, dans un tems ordinaire, le commerce le plus actif, qui puisse procurer à la loyauté et à l'industrie d'aussi grands, d'aussi certains avantages? ils se trouvent démontrés par les calculs que mon collegue Costaz a établis dans son rapport au tribunat, et je crois inutile de répéter à ce sujet ce que vous avez sous les yeux et ce que le public peut aisément connaître.

Enfin, ce dividende est le même, et plus fort que celui que les capitalistes avaient trouvé suffisant, en portant naguères jusqu'à 1400 fr. le prix des actions qu'ils achetaient; et les propriétaires s'en contentaient, puisque l'immense majorité des porteurs n'a pas cherché à vendre à ce prix. Comment pouvez-vous trouver si mauvaise, ou trop faible, la fixation déterminée par votre propre choix?

Sans doute vous ne persisterez pas dans une contradiction si manifeste que celle de nier l'utilité d'une pareille dispositions, base fondamentale de la solidité de l'établissement projetté, et qui ne manquera pas d'être appuyé et recherché.

Aussi, jaloux d'étendre ses bienfaits à l'universalité de l'empire, le Gouvernement vous propose-t-il - dans l'article XXXI, de consacrer toutes les dispositions dont-il aurait besoin, pour y faire, dans l'occasion, participer les départemens commerciaux qui pourraient vouloir partager les avantages de l'établissement; et l'article XXXII met dans cette hypothese une restriction bien sage, quant à la coupure des billets, qui ne devront pas être au-dessous de 250 fr. Il est aisé de voir qu'elle doit être moins forte pour des transactions moins vastes; mais quelle que soit, pour cet emploi, l'utilité d'un billet moins fort en somme, on sent bien qu'il ne faut pas en laisser assez descendre la coupure, pour que les esprits les plus inquiets puissent jamais s'imaginer qu'ils sont destinés à remplacer le numéraire, ou craindre qu'ils ne le fassent disparaître.

Tous ces avantages, toutes ces facilités, conservées, étendues, actuelles ou futures, réelles ou possibles, reçoivent leur complément d'une liberté de choix et d'actions qui honorent autant le Gouvernement qui les consacre, que les établissemens destinés à recevoir ce grand témoignage de sa confiance. On aurait pu penser qu'un établissement si vaste, ne devait pas être tout-à-fait abandonné à lui-même, et que l'intérêt que le Gouvernement avait pour tous, à ce que la banque exécutant toutes les conditions de son privilége, n'abusât d'aucunes des facilités ou des avantages qu'il lui assure, que cet intérêt, dis-je, lui faisait une espece de droit à la nomination de quelques-unes des premieres places de cette administration. Mais cette idée a disparu devant les inconvéniens que son exécution présentait, par la trop grande influence qu'elle aurait paru donner au Gouvernement dans cet établissement.

Cette même considération l'a encore décidé à renoncer à la *simple approbation* de la nomination des censeurs, que doit faire l'assemblée générale; et le tribunat a eu à se féliciter de la condescendance avec laquelle le Gouvernement s'est rendu, à ce sujet, à ses représentations.

Ainsi, il n'y aura pour la banque, d'autres statuts que ceux voulus et rédigés par elle; d'autres obligations que celles dictées par le bien et pour l'utilité de tous; d'autres volontés enfin, que les volontés légales. Du reste, les capitaux sont dans la plus parfaite indépendance. L'article XXXIII veut même qu'aucune opposition ne puisse être admise sur les sommes en comptes courans dans les banques autorisées.

Ainsi le commerce pourra avoir à la banque, avec bien moins de frais et de risques, le dépôt des fonds qu'il aurait auparavant conservé dans ses caisses particulieres, et il aura de plus une garantie qui le met à l'abri de tous les hasards que ce dépôt aurait pu courir chez lui.

C'est ce même besoin de garantie qui a obligé de terminer cette loi par une disposition pénale contre les contrefacteurs ou falsificateurs de billets. Elle est bien rigoureuse, sans doute; mais l'expérience a malheureusement démontré la nécessité de cette inflexible rigueur. Vous avez déjà reconnu cette nécessité, vous avez autorisé cette disposition pénale dans la loi sur les monnaies, dont les billets de banques sont appelés à partager la confiance et le service.

Me voici arrivé, citoyens législateurs, au bout de la carriere que m'a forcé de parcourir la confiance dont le tribunat m'a honoré; si j'ai dignement rempli ses vues, j'ai prouvé:

Que les banques bien combinées sont un des plus puissans moyens de richesse et de prospérité dans un Etat;

Que de tous les systèmes de banques, celui qu'on vous propose de décréter mérite la préférence, parce qu'il réunit la sûreté de la garantie que présente la banque de dépôt, à la rapidité du mouvement de fonds que procurent les banques de circulation;

Que cette banque doit être essentiellement exclusive pour que rien n'entrave son jeu, sa marche et ses effets;

Que cette exclusion est dans le droit national et pour l'utilité de tous, et que cependant les suppressions qu'elle nécessite n'entraînent aucun inconvénient, si ce n'est un changement d'habitude pour les associations supprimées ou les particuliers qui y sont intéressés, et qu'elles ne leur font aucun tort réel, puisque les uns et les autres peuvent trouver, à leur volonté, à l'établissement unique, les mêmes administrateurs, le même crédit, des secours même plus étendus que ceux qu'ils avaient dans les établissemens qu'ils regrettent;

Que la fixation d'un dividende est fondée en raison, en justice, et sur les bases réunies de l'avantage public et particulier;

Que l'emploi qui en est prescrit est politique, en ce qu'il associe ce grand établissement à la fortune publique; mais que cette association, qui n'a d'autre étendue que celle de la prudence la plus réservée peut permettre, augmente les sûretés et le gage des actionnaires et du public, porteurs des billets, dans une proportion qui met à l'abri de tous événemens et de toutes craintes;

Qu'il met un frein salutaire à l'usure, à l'agiotage, qu'il fera baisser le taux de l'intérêt, et par conséquent refluer des capitaux dans les départemens, au grand avantage du commerce, et sur-tout de l'agriculture, qui les desire depuis si long-tems, et avec tant de raison;

Que laissant aux propriétaires intéressés actuels un revenu momentané déjà très-considérable, et égal à celui auquel ils s'étaient eux-mêmes restreints, il leur ménage de plus grands avantages encore pour l'avenir, et fonde une immense et généreuse substitution en faveur de la race future;

Que le tems déterminé pour commencer, suivre et exécuter toutes ces heureuses conceptions, donne toute la latitude desirable à l'inquiétude pour se tranquiliser, à l'intérêt pour s'éclairer, à l'obstination pour s'isoler: que la banque est dans une entiere et absolue indépendance, si ce n'est celle de sa volonté et de sa loi constitutive;

Qu'on a ménagé aux départemens les moyens de participer, dès qu'ils pourront le desirer, aux mêmes avantages dont va jouir la capitale, et que les précautions prescrites par la prudence, pour la conservation du numéraire et sa circulation, ainsi que pour assurer la confiance due aux billets, ont été prévues et sont assurées par le projet qui vous est soumis.

Citoyens législateurs, le Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir dans cette grande circonstance. Le tribunat a pensé que ce projet était bon et utile, il en a voté l'adoption, et je vous invite en son nom à concourir avec lui et avec le Gouvernement, pour vouloir que la France ne soit pas surpassée plus long-tems dans le seul genre d'industrie et de prospérité qui puisse ajouter à sa puissance, et l'aider à maintenir et augmenter sa gloire.

Je renouvelle au corps-législatif l'expression du vœu que le tribunat a émis en faveur du projet sur les banques.

Les conseillers-d'état Berenger et Cretet prennent successivement la parole, et ajoutent de nouveaux developpemens aux motifs enoncés dans l'exposé présenté au nom du Gouvernement.

La discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est converti en loi à la majorité de 159 boules blanches contre 63 noires.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif aux effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du code civil relatif au divorce.

Il a aussi voté l'adoption du projet de loi concernant les contributions foncieres des biens communaux, et de celui relatif au remplacement des contributions mobiliaire et somptuaire de Paris.

TRIBUNAUX.

Discours prononcé par le citoyen Hémart, président, à l'audience publique du tribunal criminel du département de la Seine, le 19 germinal an 11, les deux sections réunies en robes rouges, à l'occasion de l'enregistrement des lettres de commutation de peines, accordées par le PREMIER CONSUL *au nommé Jean-Pierre Gratien, condamné à la peine de mort.*

Jean-Pierre Gratien,

Vous éprouvez le salutaire effet du plus précieux, du plus beau et du plus important des droits, d'un pouvoir qui, pendant plusieurs années, a été effacé des tables de la loi, et dont les amis de la justice et de l'humanité ont constamment provoqué le rétablissement.

Les tribunaux criminels eux-mêmes ont eu quelquefois à gémir qu'une punition dictée par la loi, mais trop sévere, ne pût être adoucie, tempérée, modérée par l'autorité supérieure.

Jouissez du bienfait qui vous est accordé; mais n'oubliez pas le crime que vous avez commis; versez des larmes sur la tombe de la malheureuse victime de votre égarement; sachez qu'un militaire qui porte les marques honorables de ses services, qui plusieurs fois à exposé sa vie pour son pays et contribué à établir la véritable liberté, ne doit pas marcher sur la ligne des brigands, et se déshonorer par des actions que la nature, l'ordre social et les lois réprouvent et condamnent également.

Dans les lieux que vous habiterez, vous ferez voir que l'idée du bien n'est pas bannie de votre cœur; les hommes que vous fréquenterez apprendront avec autant d'intérêt que de sensibilité, que celui qui a commis un délit peut encore revenir à la vertu.

Rappelez-vous toujours que c'est à la clémence du PREMIER CONSUL que vous devez la conservation de votre existence; ayez constamment présent à la pensée que, dans un tems plus éloigné, vous auriez subi toute la rigueur de votre condamnation.

Le tribunal partage la satisfaction que vous devez éprouver. Il est flatté de consigner dans ses registres un acte dicté par la bonté et la justice. Aujourd'hui les magistrats ont au moins la douce consolation de voir que, s'ils sont forcés de déployer toute la sévérité de la loi contre un individu convaincu, le condamné ne recourra pas inutilement à l'autorité suprême, quand son cœur n'aura pas partagé sa mauvaise action.

Ce jour doit donner aux citoyens un nouveau courage et une nouvelle énergie; le regne de la justice toute entiere est arrivé. Le pervers seul n'a rien à espérer; il sera constamment repoussé avec l'indignation qu'inspire le crime: mais l'homme qu'un funeste moment aurait écarté du sentier de l'honneur, aura droit à la clémence d'un premier magistrat dont les vertus, la valeur et le génie commandent l'admiration et la reconnaissance des Français.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 20 germinal an 11.

CITOYEN, on a imprimé par erreur, dans le *Moniteur universel*, que le succès du 4e acte de la tragédie d'*Ophis* était dû à une imitation du 4e acte d'*Hamlet*.

Le fond d'intérêt des deux pieces, et les moyens créés et originaux qui y sont employés, ne se ressemblent en rien. D'ailleurs les changemens que le citoyen Ducis a faits dans sa tragédie, et qui servent de point de comparaison, sont nouveaux.

Si je devais l'emprunt de quelques beautés littéraires *au tragique Ducis*, dont j'honore les vertus et les talens, je m'empresserais de l'avouer.

Je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre Journal.

J'ai l'honneur de vous saluer. LOUIS LEMERCIER.

NOUS n'avons point eu l'intention d'accuser de plagiat M. Louis Lemercier; nous avons seulement voulu rapprocher l'une de l'autre deux scenes qui offrant la même situation (celle d'un personnage placé entre la vengeance et la nature), ont mérité toutes deux le plus grand succès. La scene d'Hamlet avait été affaiblie et morcelée à la seconde représentation: son auteur la fit imprimer telle qu'elle fut jouée à la premiere, et c'est ce texte qui vient d'être suivi à la reprise. M. Ducis n'a donc point fait de changemens à son quatrieme acte; mais rétabli son idée premiere, en y ajoutant particulierement le vers que nous avons cité, et dont l'effet est si dramatique. *(Note du redacteur.)*

Bourse du 24 germinal.

Cinq pour cent cons.. jouis. de ger.	54 fr.	c.
Id. Jouis du 1er vendemiaire an 12.	51 fr.	c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1115 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 206. *Samedi, 26 germinal an 11 de la République* (16 *avril* 1803.)

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 25 mars (4 *germinal.*)

Nous apprenons d'Alger, en date du 18 janvier, que le vaisseau suédois ayant à bord les présens destinés au dey, y est arrivé le 15, et que les présens ont été débarqués sur-le-champ.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 2 avril (12 *germinal.*)

On a placé cet après-midi, avec la plus grande solennité, un monument sur la tombe de nos concitoyens, qui périrent il y a aujourd'hui deux ans; ce monument consiste en un superbe obélisque de marbre de Norwege, avec l'inscription suivante : *Ils périrent pour la patrie, le 2 avril* 1801 ; *l'amour de leurs concitoyens leur éleva ce monument.*

S. M. vient de rendre la liberté à MM. Schultz, ci-devant capitaine-lieutenant de la marine, et Westerholdt, ci-devant capitaine en second au régiment de Norwege, condamnés à être enfermés à perpétuité au château de Munkholm, pour leur mauvaise conduite à la bataille du 2 avril. S. M. leur a fait grace à condition qu'ils sortiraient de ses Etats et qu'ils n'y reparaîtraient jamais.

PRUSSE.

Berlin, le 2 avril (12 *germinal.*)

S. M. est partie hier pour Potsdam, accompagnée des princes Henri et Guillaume de Prusse.

S. A. S. l'électeur de Baviere a décoré le comte de Haugwitz de l'ordre de Saint-Hubert, et y a joint une très-belle plaque en diamans.

— M. le baron de Wogth, de Hambourg, qui a passé ici quelques mois, a reçu de S. M. avant son départ, un superbe service de porcelaine, accompagné d'une lettre très-flatteuse, par laquelle S. M. lui exprime sa reconnaissance pour le zele et les soins qu'il s'est donnés pendant son séjour pour perfectionner l'établissement des pauvres.

— On se rappelle que M. le professeur Dantzel lut, il y quelque tems, à l'académie de cette ville, un mémoire sur la possibilité de diriger les ballons. L'académie vient de faire publier que les procédés indiqués par ce professeur ne présentent aucun moyen de parvenir à cette direction.

— M. le comte de Schœnberg vient d'affranchir ses paysans, au nombre d'environ 300, du servage héréditaire. Il a déclaré que les motifs qui l'y ont decidé étaient la persuasion que l'agriculture en retirerait de grands avantages, et le plaisir sincere qu'il éprouvait à se conformer à ces sentimens d'amour paternel dont le roi donne tant de preuves à ses sujets.

INTERIEUR.

Strasbourg, le 10 germinal.

Les sciences viennent de perdre en cette ville le cit. Arbogast, membre associé de l'Institut national, et professeur de mathématiques à l'Ecole centrale du Bas-Rhin et à l'Ecole d'artillerie de Strasbourg.

Paris, le 25 germinal.

Dimanche dernier, une députation du troisieme collége électoral d'arrondissement de Paris a été présentée au PREMIER CONSUL; elle était composée des citoyens Bellard, jurisconsulte; Fumeron, ancien magistrat; Perrot, juge du tribunal de premiere instance; Berrard, membre du conseil de commerce; Chaussart, homme-de-lettres; Fain, fils, chef de division aux archives du Gouvernement; Demonchanin; Jacobé Naurois, directeur actionnaire de la manufacture des glaces.

Le citoyen Jacobé Naurois, portant la parole, s'est exprimé en ces termes :

« CITOYEN PREMIER CONSUL,

« En venant vous présenter l'hommage de leurs sentimens, les électeurs du troisieme arrondissement de Paris obéissent plus encore au mouvement de leurs cœurs qu'à celui de leur admiration.

» Assez d'autres parleront, CITOYEN PREMIER CONSUL, de vos triomphes militaires; c'est par des faits plus brillans encore que vous avez pris votre rang dans l'histoire.

» Votre plus grande gloire, CITOYEN PREMIER CONSUL, c'est de nous avoir tirés de l'abîme où nous avait plongés l'anarchie; c'est d'avoir étouffé nos discordes civiles; de nous avoir rendu la morale et la religion; de nous avoir rappelés aux vertus domestiques, d'avoir revivifié les sciences, les arts, le commerce; c'est enfin d'avoir opéré tous ces prodiges en moins de tems qu'il n'en aurait fallu à un autre pour oser les entreprendre.

» Telle est l'espece de cette gloire que, liée à l'ère la plus fameuse, et au bonheur d'un peuple, sans vous menacé de périr tout entier, elle aura pour durée celle de la postérité même, qui ne pourra penser qu'elle existe, sans penser qu'elle le doit à votre sagesse et à votre génie.

» Et telle est aussi l'espece de nos sentimens pour vous, que chacun de nous dans ses foyers, vous chérit comme le restaurateur de sa propre famille, avant de vous vénérer comme le pere de la commune patrie.»

A la suite de l'audience du 13 de ce mois, le citoyen d'Haudicourt a été admis à présenter au PREMIER CONSUL la premiere livraison des FASTES DU PEUPLE FRANÇAIS : le PREMIER CONSUL en a agréé l'hommage.

Le feu a pris, à trois heures du matin, dans une salle du château de Saint-Cloud. Des tuyaux de chaleur, dont la bouche s'ouvrait auprès d'une commode, ont enflammé ce meuble. Averti par les premieres lueurs, on est arrivé à tems et le feu n'a pas fait de progrès.

Depuis que nous avons donné la note des différentes statistiques parvenues au ministere de l'intérieur, (Voyez le n° ...) le citoyen Dalphonse, préfet de l'Indre, a adressé celle de son département. Elle est en ce moment à l'impression; elle démontrera que les travaux les plus complets en ce genre peuvent se terminer sans secours extraordinaires. Le zele et sur-tout une volonté ferme qui marche constamment vers le même but, n'ont jamais manqué de moyens.

L'idée d'une statistique de la France était une grande entreprise. Elle a été commencée sous d'heureux auspices; elle s'achevera. L'attention particuliere que le Gouvernement a donnée à ce travail, servira sans doute d'encouragement et de récompense.

L'impression des premiers mémoires est commencée. Il en paraîtra plusieurs avant la fin de l'année.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 23 germinal an 11.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Dans les cinq premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, les payeurs extérieurs du trésor public adresseront au ministre de ce département toutes les ordonnances qui auraient *six mois de date*, au moins, et qui, étant payables, par eux, à des parties prenantes y dénommées, n'auraient pas encore été acquittées.

II. Les fonds destinés au paiement desdites ordonnances, seront reversés, par les payeurs extérieurs, à la caisse centrale du trésor public, en leurs *déclarations de fonds libres.*

Ces déclarations seront comprises, comme comptant, dans de nouveaux envois de fonds, et adressées aux payeurs qui les auront souscrites, ou à ceux des départemens voisins.

III. Les payeurs dresseront, aux mêmes époques, des bordereaux indicatifs de la portion des crédits ouverts, dans les départemens, aux ordonnateurs particuliers de la guerre, de la marine et de l'administration civile, et sur lesquels lesdits ordonnateurs n'auraient pas fait de disposition, par la délivrance de leurs mandats.

Ces bordereaux ne comprendront que les crédits ouverts par les ordonnances des ministres, et qui auraient, au moins, six mois de date.

IV. Des extraits de ces bordereaux seront ensuite adressés aux ministres pour ce qui concerne le service de leurs départemens respectifs. Les ministres feront connaître à celui du trésor public la portion de ces ordonnances susceptible d'être annullée, et les fonds devenus libres par ces annullations, seront reversés au trésor public de la maniere prescrite par l'art. II.

V. Les arrérages de la dette publique et des pensions *payables dans les départemens*, et qui n'auraient pas été reclamés par les rentiers et pensionnaires, dans les six mois qui suivront le terme fixé pour consommer le paiement d'un semestre échu, ne pourront plus être acquittés qu'à *Paris*; en conséquence, les fonds affectés au paiement de ces arrérages non reclamés, seront pareillement reversés à la caisse centrale du trésor public, par les préposés du payeur général de la dette publique.

VI. Les comptes des ministres seront crédités sur les registres du trésor public, à Paris, de la portion des fonds réintégrée par les versemens desdits payeurs, en leurs *déclarations de fonds libres.*

VII. Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

ADDITION A LA SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Discours prononcés par les conseillers-d'état Berenger et Cretet, orateurs du Gouvernement, dans la discussion relative au projet de loi sur les banques. (Voyez le n° d'hier.)

Berenger. Citoyens législateurs, il ne me reste que quelques considérations à joindre aux motifs développés par l'orateur du tribunat.

Les questions auxquelles le projet de loi peut donner lieu, se réduisent à deux principales :

1° Une seule banque est-elle préférable à plusieurs? 2° L'organisation proposée est-elle conforme aux principes constitutifs et conservateurs des banques de circulation?

La solution de ces deux problêmes est attachée à l'examen des effets qu'une banque doit produire et des moyens qu'elle peut employer.

La fonction principale des banques de circulation consiste à substituer au numéraire un signe représentatif qui puisse également servir de médiateur aux échanges.

Soit qu'on attribue la multiplication des capitaux productifs à l'abondance du numéraire, soit qu'on regarde le numéraire comme un instrument de circulation qui se proportionne aux besoins du commerce, et dont la masse augmente ou diminue selon l'abondance et le mouvement, ou la stagnation et la rareté des capitaux, on ne peut méconnaître l'utilité d'une banque; car dans la premiere supposition elle augmente la masse du numéraire; dans la seconde, elle le remplace par un équivalent plus commode, et la quantité qu'elle épargne se convertit en marchandises, qui donnent un nouvel aliment à l'industrie et produisent un accroissement de revenu.

Cela posé, une banque sera d'autant plus utile au commerce, que la somme des billets qu'elle fait circuler est plus considérable, et qu'elle a besoin d'une moindre quantité d'écus pour en assurer l'échange journalier.

Appliquons maintenant ce principe aux questions proposées.

L'expérience nous apprend que le concours de plusieurs banques dans la même ville établit entre elles une rivalité qui menace le crédit de chacune, et les empêche de donner à leurs opérations une étendue proportionnée aux moyens dont elles disposent.

Quelques precautions que ces banques apportent à s'isoler entr'elles, rien ne peut les garantir d'une solidarité telle que les embarras ou la chûte d'une seule suffisent pour compromettre le crédit et l'existence de toutes; ainsi les dangers qu'elles peuvent courir sont multipliés par leur nombre : chacune d'elles est obligée de se précautionner contre les fautes de ses rivales, et la plus prudente serait bientôt celle qui profiterait le moins, puisqu'elle serait obligée de restreindre ses escomptes et de renforcer sa réserve à mesure que les autres se hasarderaient davantage.

La somme de billets qu'une banque peut tenir en circulation, n'est pas déterminée par la force de son capital ou le montant de sa réserve, qui peuvent être des quantités constantes, mais par les besoins de la place et la confiance publique qui sont des quantités essentiellement variables. Le calcul de ces quantités est toujours incertain lorsque la concurrence de plusieurs établissemens divise entr'eux les renseignemens nécessaires à chacun.

Il résulte de ces considérations que la multiplicité des banques sur le même plan augmente leurs besoins, diminue leurs ressources, rend leur existence précaire et leur rivalité dangereuse : on peut en conclure que leur véritable intérêt les engage à se réunir, et que le législateur doit opérer une transmutation utile, et qui ne peut être repoussée que par quelques intérêts particuliers.

Examinons maintenant les dispositions organiques du projet, et comparons-les aux principes adoptés par les banques existantes.

Les trois principales accordent à leurs actionnaires le privilege de l'escompte; la banque projetée doit le distribuer à tous ceux qui méritent la confiance, et préférer le meilleur papier sans egard pour les personnes.

Les banques existantes sont donc dirigées par l'intérêt particulier des actionnaires qui participent à l'escompte sans égard pour l'intérêt de ceux qui

n'en profitent pas ; leur direction n'est pas seulement étrangère à l'intérêt du commerce, elle l'est encore à celui de l'établissement.

Le privilége de l'escompte une fois accordé à quelques individus, ceux-ci composent le portefeuille des banques en effets de circulation ; ils revendent fort cher au commerce les fonds qu'ils ont reçus à un prix modéré ; ils augmentent ainsi la somme du papier qui cherche l'escompte ; à proportion que les moyens d'escompte se multiplient, ils rendent la situation de la place en général et celle des banques en particulier d'autant plus périlleuse, que leurs effets sans cause ni valeur réelle sont plus nombreux ; ils empêchent donc la baisse de l'intérêt et privent le public du premier avantage que l'institution d'une banque lui doit assurer ; ils s'emparent des bénéfices du commerce en exerçant sur lui le monopole de l'escompte, et ils compromettent la banque qui les favorise, puisqu'elle devient garante de l'emploi désordonné qu'ils peuvent faire de ses fonds. Enfin ils ne lui laissent d'autre crédit que le leur, tandis qu'avec une direction plus utile, plus équitable et mieux entendue, son crédit est appuyé sur celui du commerce tout entier.

La substitution d'un établissement public, et dirigé d'après ses véritables intérêts, à des établissemens particuliers, dont l'intérêt est sacrifié aux spéculations du plus petit nombre de leurs intéressés, présente des avantages si frappans, que cette seule circonstance suffirait pour motiver l'adoption du projet de loi. Ses dispositions de détail relatives à la nomination des régens et des censeurs, à la formation d'un comité central et d'un conseil d'escompte, présentent les moyens d'exécution, et la garantie de cette intention fondamentale.

Il me reste à vous entretenir de quelques dispositions particulières qui ont attiré l'attention du tribunat.

Le citoyen Costaz a prouvé que l'emploi des fonds de la banque lui donne un bénéfice d'autant plus considérable, qu'elle renouvelle plus fréquemment ses opérations en les appliquant aux effets à plus courte échéance. L'article qui favorise l'admission de ces effets présente d'autres avantages, et forme l'une des dispositions les plus importantes du projet. D'abord elle porte un coup décisif aux effets de circulation ; ensuite elle donne à la banque et plus de sûreté dans ses opérations et le moyen de soutenir une plus forte émission avec une moindre réserve : elle lui donne plus de sécurité ; car son portefeuille se renouvellant plus fréquemment, elle porte un jugement plus sûr sur la situation de la place et celle de tous les particuliers qu'elle admet à l'escompte ; la banque peut soutenir une plus forte émission avec un moindre réserve ; car elle intervient dans un plus grand nombre de transactions, et la fréquence de ses rentrées ramenant à sa caisse le numéraire qu'elle emploie journellement à l'échange de ses billets, ses ressources se renouvellent sans cesse, et elle trouve dans son portefeuille ce qu'avec un autre système elle serait obligée de chercher dans son capital.

La restriction du dividende à 6 pour cent, a pour objet de prévenir les secousses auxquelles la hausse immodérée des actions, et les intrigues des spéculateurs à la hausse et à la baisse, pourraient donner lieu. L'exemple de la Caisse d'Escompte et les échecs qu'elle a essuyés, prouvent abondamment la sagesse de cette disposition ; mais quand elle ne serait pas fondée sur un motif aussi déterminant, le véritable intérêt des actionnaires la réclamerait encore, car elle doit entrer dans les vues du plus grand nombre, et elle ne peut léser les intérêts d'aucun. On suppose aux actionnaires l'intention raisonnable, économique et prévoyante, de convertir en capital une partie de leurs bénéfices, et on en laisse la pleine et entière disponibilité à ceux qui voudraient en faire un autre usage ; car il est évident que la valeur vénale des actions sera proportionnée, non-seulement au fonds primitif, mais encore à la réserve qui donne un second dividende. Si l'action qui produit aujourd'hui 60 fr. de dividende, plus une réserve, vaut 1000 fr. sur la place, la même action augmentée d'un tiers par l'accumulation des réserves annuelles et produisant 90 fr. de dividende, vaudra 1500 fr. ; ainsi le projet ne porte aucune atteinte à la propriété des actionnaires ; au contraire, il en fait l'emploi le plus convenable et leur en laisse la libre disponibilité.

En accordant un privilége semblable à celui que le Gouvernement vous propose de consacrer, on a toujours exigé une rétribution proportionnée à son importance : celui-ci n'est soumis à aucune condition onéreuse ; et cette circonstance est d'autant plus digne de fixer l'attention du corps-législatif, qu'elle manifeste les véritables intentions du Gouvernement, et répond à toutes les plaintes des soi-disant actionnaires.

Les conditions attachées à l'obtention du privilége sont de deux espèces ; la première comprend les dispositions tendantes à diriger l'administration : elles l'obligent à se conduire conformément à l'intérêt réel de l'établissement, et on ne peut les qualifier onéreuses.

La seconde espece est relative à l'emploi du fonds de réserve en cinq pour cent consolidés ; pour que cet emploi fût un sacrifice, il faudrait en supposer un plus avantageux. Voyons si nous pourrons le découvrir.

Les fonds de la banque doivent être employés à l'escompte et au commerce des matieres d'or et d'argent. Si son capital suffit à remplir ces deux objets, il faut chercher une autre destination aux réserves ; or nous avons vu que la somme des billets que la banque peut mettre en circulation est déterminée par les besoins réels du commerce, et que leur remboursement est spécialement fondé sur la bonne composition de son portefeuille. Le commerce de matieres est nécessairement limité ; il se rembourse rapidement de ses avances, et un fonds médiocre suffit pour faire dans le courant d'une année des achats considérables ; la principale destination du capital de la banque et de sa réserve est donc d'ajouter à la garantie suffisante que le portefeuille contient, une garantie supplémentaire qui donne aux billets de banque un crédit absolu ; plus cet accessoire est en évidence, plus son placement est sûr, plus il rapporte et mieux il remplit son objet : or il n'y a pas de placement plus sûr, plus dégagé des soins de conservation et qui présente un plus grand bénéfice que les cinq pour cent consolidés, qui donnent neuf pour cent au cours d'aujourd'hui : il est donc vrai de dire que le placement du fonds de réserve est en tout conforme aux intérêts des actionnaires, et que le privilége qu'on leur accorde est purement gratuit.

On pourrait dire, avec quelqu'apparence de raison, qu'une pareille concession est trop libérale. Cette considération n'a pas arrêté le Gouvernement, il sait que l'intérêt national est l'intérêt bien entendu du trésor public ; que la prospérité du commerce, de l'agriculture et de l'industrie est le véritable aliment des finances. Il repousse toute combinaison étroite et momentanée, il embrasse dans sa pensée l'ensemble des mesures qui doivent assurer à la République tous les genres de prospérité ; celle qu'il a soumise à l'approbation du corps-législatif est de la plus haute importance, et nous espérons qu'il en reconnaîtra la justice, la convenance et l'utilité.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi qui augmente le nombre des juges du tribunal criminel de la Seine.

Faure, au nom de la section de législation. Tribuns, la multiplicité des affaires soumises au tribunal criminel du département de la Seine, l'extrême complication de la plupart de ces affaires, complication dont l'effet inévitable est d'exiger beaucoup de tems pour l'instruction et pour les débats ; telles sont les causes qui nécessitent l'augmentation du nombre des juges de ce tribunal.

Ces puissans motifs ne sont pas moins applicables aux fonctionnaires chargés du ministere public, dont l'exercice est à-la-fois si actif et si pénible.

La loi proposée remplit ce double objet. L'art. Ier porte « que le nombre des membres du tribunal » criminel du département de la Seine sera aug» menté de trois juges et d'un substitut. »

La section de législation a reconnu que cette disposition était aussi sage que juste : elle ne pouvait hésiter à lui donner son assentiment.

Une attribution extrêmement importante forme la matière des dispositions suivantes, et il n'a pas été difficile d'en démontrer la nécessité.

On lit, art. II, que » le tribunal criminel du » département de la Seine connaîtra de tous les » crimes commis dans les colonies de la République » française, contre la sûreté générale des colonies, » contre le Gouvernement français ou ses délégués, » et contre les actes qui en sont émanés. »

Les troubles qui ont agité plusieurs de nos colonies, et qui ne sont pas encore par-tout dissipés ; les scenes horribles qui en ont été la suite, et qui appellent les regards de la justice, ont déterminé le Gouvernement à provoquer cette attribution.

Vous avez remarqué qu'elle ne concerne point les délits ordinaires, et qu'elle ne s'applique qu'à cette espece de crimes portant évidemment le caractere de rébellion contre l'Etat.

Abandonner la connaissance de tels forfaits aux tribunaux du lieu où ils ont été commis, serait faire dépendre des préventions ou des haines, ce qui ne doit dépendre que de la sagesse et de la raison ; ce serait mettre les accusés dans les mains de leurs tyrans ou de leurs complices. Il n'est point de justice au milieu du théâtre des factions. Si les accusés n'étaient pas jugés loin des rébelles, on verrait, comme on a vu trop souvent, tantôt le défenseur vertueux des lois déclaré coupable, et périr victime des plus atroces vengeances, tantôt le traître le plus infâme proclamé innocent et porté en triomphe.

En France, au contraire, où regne une paix parfaite, l'être exempt de reproches pourra compter sur des magistrats impartiaux qui s'empresseront de faire cesser l'oppression sous laquelle il gémissait. Le coupable n'insultera point à la justice par une impunité scandaleuse, et n'exposera point la société à de nouvelles calamités.

Enfin le tribunal criminel du département de la Seine sera plus à portée qu'aucun autre de recueillir tous les renseignemens qui lui seront nécessaires. Placé dans une ville immense, qui est le point de réunion de tous les colons, il lui sera plus facile de connaître l'état de la colonie et la moralité de ses principaux habitans. Voisin du Gouvernement, il lui sera plus facile d'obtenir les moyens de se procurer les témoins ou les pieces.

Une telle attribution est donc non-seulement justifiée, mais même commandée par les circonstances.

On a pensé que des affaires de cette nature devaient nécessairement être jugées par un tribunal spécial. « L'effet de l'attribution serait illu» soire, a dit l'orateur du Gouvernement, si l'on » suivait dans l'instruction de ces affaires la pro» cédure par jurés. L'avantage du jury est de faire » juger l'accusé par des hommes qui sont censés » connaître sa personne, sa vie, ses mœurs. Le » jury qui n'a pas toutes ces connaissances offre » dès-lors moins de garantie qu'un tribunal com» posé d'hommes éclairés. »

Ne pourrait-on pas ajouter que les juges d'un tribunal seront beaucoup plus en état de comparer, d'apprécier des faits souvent compliqués, arrivés dans des pays lointains, commis par des individus dont les habitudes et les mœurs offrent des nuances qui échappent aux yeux du vulgaire ? Il est donc dans l'intérêt des accusés que leur sort ne soit pas remis entre les mains de tout citoyen indistinctement.

Ces diverses considérations ont paru décisives. C'est sur elles qu'est fondé l'art. III, où il est dit que « le tribunal criminel du département de » la Seine se formera en tribunal spécial pour » le jugement de ces affaires, et procédera con» formément aux lois des 18 pluviôse an 9 et » 23 floréal an 10. »

Si quelque témoin habitant de la colonie prétend être dans l'impossibilité de se rendre à Paris pour y déposer, il ne sera dispensé qu'en cas d'empêchement légitime : alors sa déposition sera reçue par un juge dans la colonie et transmise en France, revêtue du *visa* du capitaine-général ou du commissaire de justice : nul autre fonctionnaire qu'un juge n'aura le droit de la recevoir. On a voulu donner à ces actes le plus haut degré de confiance et de garantie, en exigeant pour condition de leur authenticité qu'ils soient reçus par un magistrat inamovible.

La loi prend une précaution de plus. Elle veut que les dépositions ainsi reçues soient communiquées à l'accusé trois jours avant le jugement. Il pourra les débattre et fournir des moyens de reproches contre les témoins. (Art. IV.)

Cette communication préalable, cette faculté de reprocher, seront une nouvelle garantie en faveur de l'accusé.

Si les reproches articulés contre une déposition sont fondés et reconnus tels, le tribunal la rejettera. Si le tribunal a besoin d'éclaircissemens ultérieurs, il les demandera. Enfin, si la déposition ne lui paraît point de nature à être rejetée, il l'admettra, mais elle fera plus ou moins preuve, selon qu'elle sera plus ou moins fortifiée par celles des autres témoins, et le doute sera toujours en faveur de la présomption d'innocence.

Cette regle relative au doute est commune à tous les jugemens criminels. Comment ne sera-t-elle pas religieusement observée, lorsqu'il s'agira de délits si graves et de peines si grandes ? Quelle confiance ne mérite pas un tribunal qui, par ses immenses travaux, doit avoir acquis une expérience rare, et qui, par son indépendance, doit être à l'abri du plus léger soupçon de toute influence étrangere ?

Il restait encore une précaution à prendre ; c'était de limiter la durée de l'attribution. Une loi d'attribution ne doit point être permanente. Les circonstances lui donnent l'être ; elle doit cesser avec elle ; ou plutôt son plus long terme doit être marqué d'après l'époque présumée de la cessation de ces mêmes circonstances.

C'est ce qu'ont fait les lois antérieures relatives aux tribunaux spéciaux.

C'est ce que fait aussi le projet actuel. Sa derniere disposition porte que la loi n'aura d'effet que pour cinq ans. (Art. V.)

Cet intervalle suffira sans doute.

Heureuse l'époque où toutes les colonies de la République jouiront d'une tranquillité parfaite, où la paix intérieure y reposera sur des bases inébranlables, où la justice criminelle pourra sans inconvénient reprendre son cours ordinaire pour toute espece de crime, et trouver sur le lieu même du délit cette précieuse impartialité qu'elle est obligée de chercher au-delà des mers.

La section de législation vous propose, par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La parole est au rapporteur du projet de loi concernant la fixation du délai dans lequel les habitans des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France.

Faure. Tribuns, rien n'est plus évident que la nécessité de régler les délais qui doivent être accordés aux habitans des colonies pour comparaître devant les tribunaux de France. Jusqu'à présent l'usage seul a prononcé ; encore n'a-t-il pas été le même par-tout. Ici l'on suivait d'anciens arrêts du Conseil, quoique non rigoureusement applicables ; là, c'était le tribunal même qui avait établi sa propre jurisprudence. En général les délais étaient trop courts, parce qu'on craignait d'en accorder de trop longs : on prévenait un inconvénient ; il en résultait un autre beaucoup plus grand encore. Si le voyage était prompt, on avait l'avantage de ne point attendre ; pour peu qu'il fût lent, on était condamné sans qu'il fût possible d'être entendu, et presque toujours on arrivait trop tard. Ce n'est pas tout. Plus les affaires se multiplient, plus cet inconvénient se renouvelle ; le nombre des procès augmente, leur importance s'accroît, et le mal devient plus grave. C'est à ce mal qu'il faut remédier ; tel est le but du projet.

Une moyenne proportionnelle entre les délais trop longs et les délais trop courts est le résultat qu'il s'agit d'obtenir.

On sait qu'il est de toute impossibilité que cette moyenne proportionnelle soit d'une exactitude mathématique.

La durée des voyages de mer ne peut être soumise aux mêmes calculs que celle des voyages de terre.

La première subordonnée aux climats et aux vents doit partager la diversité des uns et l'inconstance des autres.

Une échelle de progression, graduée selon les distances, est inapplicable aux délais nécessaires pour se rendre du point de départ au lieu de l'arrivée.

D'un autre côté il existe par rapport au Continent européan de la France une trop grande différence d'éloignement entre les colonies orientales de France et les colonies occidentales, pour qu'il soit raisonnable de les assujettir à une base commune.

Ainsi deux bases sont indispensables : l'une pour l'Occident l'autre pour l'Orient. Le projet les établit.

La partie qu'on assigne est-elle domiciliée dans les colonies occidentales, le délai sera de six mois : il sera le même pour les côtes d'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

A-t-elle son domicile dans les colonies orientales ? le délai sera d'un an.

L'un et l'autre délai courront à compter du jour de la signification à personne ou domicile.

Cet espace de tems entre la date de l'assignation et celle de son échéance, rendra sans contredit inexcusable celui qui désormais se laissera condamner par défaut.

La loi proposée ne se borne point à cette précaution. Elle prévoit le cas où l'individu dont le domicile est situé dans les colonies, se trouverait en France lorsqu'on veut l'assigner, et où l'assignation serait donnée à sa personne pendant son séjour accidentel.

Comme il est possible qu'il soit en état de répondre sur-le-champ, les longs délais dont il vient d'être parlé, seraient alors inutiles.

Ils seraient même préjudiciables à la partie assignée, si le bon droit était pour elle : ou ils le seraient à celle qui assigne, si son adversaire était de mauvaise foi.

Cela posé, lorsque le colon est trouvé en France, et qu'il y reçoit l'assignation en personne, les délais pour comparaître doivent être les mêmes que ceux auxquels est soumis le domicilié dans le Continent.

Mais il est possible aussi que l'habitant dans la colonie ait besoin, pour sa défense, de pieces importantes qu'il a laissées au lieu de son domicile, ne prévoyant pas qu'elles lui seraient nécessaires dans le cours de son voyage.

C'est au tribunal de décider si ces pieces sont, en effet, indispensables. S'il les trouve telles, il est juste qu'il accorde un délai suffisant afin qu'on se les procure.

La loi proposée donne aux juges une autorisation formelle sur ce point. Après avoir appliqué les délais ordinaires au cas de l'assignation donnée en France à la personne du colon, elle ajoute : *sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.*

Enfin sa derniere disposition porte qu'il n'est rien innové aux lois relatives au domicile élu, et à ce qui concerne les personnes domiciliées en France et qui se trouvent dans les colonies.

Le projet de loi regarde uniquement les personnes domiciliées dans les colonies mêmes, et n'ayant fait ailleurs aucune élection de domicile. Cet objet était urgent ; une lacune existait dans notre législation. Il convenait de la remplir.

Les divers points dont parle le dernier article, sont réglés par d'anciennes ordonnances, notamment par celle de 1667. S'il était utile de changer quelque chose à cet égard, c'est au Code de procédure civile qu'il serait réservé de le faire.

L'indispensable ne permet aucun retard. L'utile appartient aux réformes générales.

La section de législation, convaincue que le projet de loi doit être rangé dans la première classe, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

L'impression de ce rapport est ordonnée.

Organe de la section de législation, Savoy-Rollin propose de voter l'adoption du projet de loi relatif aux effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du code civil relatif au divorce.

Le tribunat délibere de suite sur ce projet et il en vote l'adoption à l'unanimité.

Les tribuns Savoy-Rollin, Mallarmé et Duvidal sont chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

Le tribunat vote ensuite et successivement l'adoption du projet de loi concernant la contribution fonciere des biens communaux et de celui relatif au remplacement des contributions mobiliere et somptuaire de la ville de Paris.

Les tribuns Mallarmé Duvidal et Savoy-Rollin porteront ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée et ajournée au 26.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Félix Faulcon.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Une dépêche du gouvernement prévient le corps-législatif, qu'un orateur se rendra aujourd'hui à sa séance, pour lui présenter un projet de loi dont il lui développera les motifs.

Une lettre du secrétaire-d'état annonce, pour demain, la présentation de deux projets de lois par six orateurs du Gouvernement.

On introduit le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Cet orateur est chargé de présenter deux projets de lois ; l'un sur 147 objets d'intérêts locaux ; le second sur une aliénation demandée par la commune de Montluçon.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Citoyens législateurs, le Gouvernement a fait présenter une loi sur 148 demandes relatives à des intérêts communaux ou particuliers.

Une seule de ces affaires a paru au tribunat susceptible d'objections, et elle a motivé le rejet de toutes les autres.

Le Gouvernement a pensé qu'il convenait de séparer des autres affaires celle qui donnait lieu à discussion, afin de laisser libre et indépendante de toute considération l'opinion du tribunat et du corps-législatif.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi contenant les 147 affaires, sur lesquelles le tribunat n'a fait aucune objection ; 2° celle relative à Montluçon, qu'il n'a pas cru devoir adopter.

Relativement à la premiere loi, le compte rendu par le rapporteur de la section de l'intérieur à la séance générale du tribunat ne présentant aucune objection, je me bornerai à la présentation que je suis chargé d'en faire.

Je dirai quelques mots sur la seconde.

Il paraît que les opinions ne sont pas unanimes sur l'application de ce principe établi dans la législation, *que l'on peut forcer un particulier à vendre sa propriété en cas d'utilité publique, à la charge d'une juste et préalable indemnité.*

Par ces mots *utilité publique*, il paraît que d'un côté (et cette opinion a été émise au tribunat par son rapporteur, le 25 ventôse dernier), on veut entendre l'*utilité générale*, et ne reconnaître ensuite *le cas d'utilité générale* que *lorsque tous les membres de l'Etat sont intéressés à ce qu'elle soit bien constatée et retirent de ses effets avantages ou plaisir ;* et qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'aliénation lorsque la chose *n'est utile qu'à une ville, à un département.*

D'autres pensent, et le rapporteur du tribunat a émis cette opinion à la séance du 15 germinal, que *l'utilité publique peut exister sans qu'il y ait nécessité générale ou utilité générale*.. .. et que *l'intérêt ou le caprice d'un particulier cédât quelquefois à l'utilité reconnue, à la nécessité d'une fraction* de la société, *comme il céderait à l'universalité.*

Je pense, législateurs, avec l'honorable membre du tribunat, qu'on peut considérer *l'utilité publique* comme relative *à un département, à une grande commune, et même à l'universalité des habitans d'une commune rurale*, en soumettant *à un examen sévere les circonstances.*

Et autrement, que deviendraient les associations municipales, origine de la société générale de la République ?

Ces cités enrichies de monumens que les étrangers viennent admirer, percées de rues nouvelles, régulieres et alignées, qui présentent l'aspect des plus riches travaux des arts et substituent les habitations les plus salubres, les moyens de circulation les plus commodes à des maisons malsaines et à des passages étroits et dangereux, ne seraient encore, sans l'application de ce principe, que des villes qu'abandonneraient les nationaux et que fuiraient les étrangers.

Que de places publiques, de fontaines, d'aqueducs, d'établissemens d'instruction ou d'humanité qui n'existeraient pas si le principe d'aliénation forcée pour l'*utilité reconnue* d'une seule cité n'avait été consacrée et mise en pratique.

Je dis *utilité reconnue*, et c'est à reconnaître cette utilité, à juger si elle est réelle, que le tribunat est appelé ; éclairer le Gouvernement sur la justice de ses propositions, et vous-mêmes, sur les décisions que vous prenez, est à-la-fois pour lui un droit et un devoir ; dont tous les Français voient l'exercice avec respect et reconnaissance.

Il n'y aura donc lieu à aucune discussion, si les principes professés au tribunat par son rapporteur, le 15 de ce mois, et qui sont ceux du Gouvernement, deviennent une regle commune.

Le principe sera reconnu, les cas seuls où son application devra avoir lieu seront jugés, et à cet égard, tout présage que vous n'entendrez pas de discussions contradictoires, et que la conformité d'intentions amenera la conformité dans les résultats.

Dans l'affaire même relative à la ville de Mont-Luçon, envisagée sous le rapport de l'application générale du principe, le tribunat reconnaîtrait peut-être que la destination du terrein est d'une *utilité publique* assez importante pour déterminer la vente forcée.

Il s'agit d'un champ de foire à établir, pour la vente d'une production abondante qui fait la principale richesse du pays, qu'on y vient chercher de tous les points de la République, même du dehors, et dont Mont-Luçon est un des principaux entrepôts.

Mais il est inutile d'examiner le principe ; le citoyen Moreau a consenti l'aliénation.

La nomination d'un expert faite par lui le constaterait assez ; car, lorsque la vente est ordonnée par la loi malgré le propriétaire, il attend qu'elle soit rendue pour se soumettre ; il ne nomme son expert, l'exécution ne se fait qu'en vertu de cette loi même.

Mais ici il y a plus ; le cit. Moreau a lui-même invité à diverses reprises le maire à solliciter la loi.

Il l'a *supplie en grace avec toute l'instance possible* (ce sont ses expressions) *de solliciter cette loi.*

Les lettres du cit. Moreau, jointes aux pieces, leveront sans doute la difficulté.

C'est donc en s'appuyant sur le principe, et en justifiant que dans toutes les suppositions, le consentement du propriétaire ne laisse pas de doute sur son application actuelle que le Gouvernement m'a chargé de vous représenter la loi.

Le Gouvernement pense que la discussion des deux projets de lois doit s'ouvrir le 3 floréal.

L'ordre du jour appelle celle du projet de loi portant fixation de délais pour la signification de procès-verbaux de contravention à la loi du timbre.

Picault, tribun. Législateurs, la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre, a fait remarquer dans son exécution une disposition dont l'intérêt qui présente la perception de ce droit, appelle le changement. Il est prouvé que le délai de trois jours fixé par l'article XXXII de la loi, pour la signification des procès-verbaux de contravention est insuffisant, lorsqu'il s'agit de faire cette signification aux contrevenans dont le domicile se trouve situé hors de l'arrondissement, et à des distances souvent considérables du bureau où la fraude a été découverte. La régie se voit alors forcée de renoncer à toutes poursuites, et la fraude se perpétue par la raison qu'elle demeure impunie.

Il importe cependant de soutenir la perception de cette contribution, une des plus productives pour le trésor public, en même tems qu'elle est une des moins grévantes pour les contribuables.

Il importe aussi que les dispositions d'une loi ne puissent être facilement éludées, puisqu'alors elles deviennent non-seulement inutiles, mais abusives.

C'est pour atteindre toutes les contraventions à la loi du 13 brumaire an 7 ; c'est pour que cette loi reçoive son entiere et absolue exécution, que le Gouvernement vous a présenté le projet de loi dont il s'agit.

Pour juger la nécessité du changement que ce projet apporte à l'article XXXII de la loi du 13 brumaire, permettez-moi, législateurs, de vous retracer les articles XXXI et XXXII de cette loi. Ces articles sont liés ensemble par leurs dispositions.

L'article XXXI porte : « que les préposés de la » régie sont autorisés à retenir les actes, registres » ou effets en contravention à la loi du timbre, » qui leur seront présentés, pour les joindre aux » procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins » que les contrevenans ne consentent à signer les » procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ » l'amende encourue et le droit du timbre. »

Et l'article XXXII : « en cas de refus de la part » des contrevenans de satisfaire aux dispositions » de l'article précédent, les préposés de la régie » leur feront signifier, dans les trois jours, les » procès-verbaux qu'ils auront rapportés avec assi- » gnation devant le tribunal civil de l'arrondisse- » ment ; l'instruction se fera ensuite sur simple » mémoire. »

Ce dernier article suppose, ce qui en effet arrive le plus ordinairement, que les actes, registres, effets de commerce, présentés au timbre, et que l'article XXXI permet d'arrêter lorsqu'ils se trouvent en contravention, sont produits par des domiciliés dans l'étendue du bureau.

Mais l'expérience a démontré que souvent des actes, des effets, des registres sont présentés et produits loin du domicile du propriétaire de ces effets ; alors le délai de trois jours, et les délais

en matiere de délit sont de rigueur, ne laissant plus un tems suffisant à la regie pour faire signifier les procès-verbaux de contravention; alors les poursuites se trouvent paralysées, et la fraude non-seulement échappe alors aux peines que la loi a prononcées contr'elle, mais saisissant avec hardiesse l'ouverture qu'elle apperçoit pour se soustraire à la loi, elle continue une contravention qui lui est d'autant plus avantageuse qu'on ne peut la réprimer, et elle cherche le bureau le plus éloigné pour faire viser des pièces pour le timbre.

C'est l'impunité d'un tel abus, c'est cet abus même que le Gouvernement vous dénonce, et qu'il vous propose de réprimer par le projet de loi qui vous est soumis.

L'article 1er du projet veut que le délai de trois jours, fixé par l'article XXXII de la loi du 13 brumaire an 7 pour signifier les procès-verbaux de contravention à cette loi, ne puisse être applicable qu'à ceux des contrevenans domiciliés dans l'arrondissement du bureau où les procès-verbaux auront été rapportés.

Mais l'article II porte : « lorsque les contrevenans auront leur domicile hors de cet arrondissement, le délai sera de huit jours jusqu'à cinq myriametres de distance, et d'un jour de plus par chaque cinq myriametres au-delà de cette distance. »

Cette nouvelle disposition en prolongeant le délai pour la signification des procès-verbaux, dans le cas où les contrevenans demeurent hors l'arrondissement du bureau, activera les poursuites contre les délinquans, et les peines que la loi prononce pour les contraventions au droit sur le timbre, ne seront plus illusoires. La fraude voyant qu'elle peut être atteinte, ou n'agira plus, ou ne pourra plus éviter les condamnations qu'elle aura encourues.

Ce délai, au surplus, n'est point une innovation; il est le même que celui qui s'observe pour toutes les significations ordinaires, et il est conforme au droit commun.

L'importance de la contribution dont il s'agit, la nécessité d'en soutenir les produits, celle de poursuivre et prévenir la fraude; enfin l'obligation d'assurer l'exécution de la loi du 13 brumaire an 7 ont déterminé le projet de loi dont le tribunat a voté l'adoption.

Le corps-législatif délibere sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 206 boules blanches contre 2 noires.

On ouvre la discussion du projet de loi concernant les adoptions antérieures à la loi du Code civil.

Gillet, de Seine-et-Oise, tribun. Législateurs, dans cette session, que tant de travaux utiles rendront mémorable, vous avez donné des regles à l'adoption, à cette institution antique, qui rapproche tout-à-la-fois les distances de la fortune et celles de la nature.

Déjà elle existait dans les plans que vos prédécesseurs avaient tracés, par le décret du 18 janvier 1792, et ce décret fortifié depuis par quelques autres, avait fait passer cette institution dans nos mœurs, sans autre direction que ce noble élan des ames qui savent exécuter le bien aussitôt qu'il est conçu, et qui trouvent dans leur propre sensibilité la premiere loi de tout ce qui est utile et généreux.

De nombreuses adoptions avaient donc été réalisées avant même que vous en eussiez fixé les conditions et déterminé les effets.

Prononcer sur le sort de ces actes, c'est un devoir que les décrets précédens imposaient au législateur; c'est une obligation qu'il avait contractée envers les adoptans et leurs enfans adoptifs.

Ce devoir, la loi proposée va l'accomplir.

Deux idées principales y dominent:

La premiere, de faire participer, autant qu'il sera possible, les adoptions passées à tous les avantages que le code civil assure aux adoptions à venir.

La seconde, de faire en sorte que celles mêmes de ces adoptions qui seront les moins favorisées, ne soient pas privées des principaux effets qu'un tel acte suppose par lui-même, et qui sont comme inhérens à la nature.

Ainsi, dès le premier article, la loi proposée confirme toutes les adoptions antérieures au code civil, sans exiger même qu'elles aient été accompagnées des conditions que ce code établit. Une telle modification était nécessaire pour ne pas donner à ces conditions nouvelles un effet rétroactif, et pour ne pas tromper ceux à qui les promesses contenues dans les décrets précédens, avaient fait espérer la pleine confirmation de tout ce que la bienfaisance leur pourrait inspirer.

La loi proposée conserva en outre dans ces adoptions, et dans celles qui sont consacrées par le code civil, les mêmes regles d'honnêteté publique, relativement aux empêchemens de mariage, la même réciprocité d'obligations entre l'adoptant et l'adopté, de se fournir des alimens, le même ordre de familles et de successibilité, et enfin cette communication du nom de l'adoptant qui, si elle n'est pas le caractere principal de l'adoption, en est du moins le premier signe aux yeux de la société.

Toutefois, parmi tant de rapports conformes, la justice indiquait une différence entre les adoptions faites et les adoptions à faire.

Dans celles qui suivront le code civil, l'adoptant connaîtra pleinement tous les effets qui devront résulter de son choix. Mais il n'a pu que les prévoir, si l'adoption a précédé le code. Encore cette prévoyance, dirigée par une générosité plus impétueuse, a-t-elle été garantie par moins d'épreuves. Il est donc raisonnable que l'adoptant obtienne un délai pour déclarer si son intention a été, dans son principe, moins libérale que la loi, et le terme de six mois est suffisant pour cela; que si pendant tout ce tems, il se tait, son silence devient un aveu de sa part, qu'après avoir connu le code civil, il en ratifie pour lui-même toutes les dispositions, et qu'il a voulu donner à son enfant adoptif tout ce qui lui est donné par la loi.

Mais lors même que le pere adoptif limite son bienfait dans des bornes plus étroites, la loi vient encore au secours de l'adopté et lui assure le tiers de ce qu'un fils légitime peut prétendre. Par-là s'établit entre tous deux une transaction équitable. Car, d'un côté, il serait inhumain que celui qui fut adopté antérieurement au Code civil, fut entiérement déshérité de ses espérances, et de l'autre côté l'adoptant a dû être suffisamment instruit par les idées les plus communes, que l'adoption qui lui conférait la paternité civile, lui donnait au moins une partie des charges de la paternité naturelle.

Au reste, cette disposition n'est applicable qu'aux adoptions dont les effets n'ont pas été formellement réglés par les clauses précises d'un contrat spécial. Mais quand un tel contrat existe, il est aisé de sentir que la volonté des parties s'étant déjà manifestée, c'est cette volonté qu'il faut suivre; à moins que, par une adoption nouvelle, le pere adoptif ne veuille ajouter aux avantages qu'il a déjà stipulés en faveur de l'objet de son affection.

Tels sont les ménagemens et les restrictions avec lesquels la loi proposée laisse à l'adoptant la liberté d'expliquer, en les modifiant, les conditions de sa paternité fictive, et en retour elle accorde à l'adopté la faculté de répudier l'adoption elle-même, lorsqu'elle aura été faite dans sa minorité. C'est ici l'application du principe général qui veut que le mineur puisse, au moment de sa majorité, accorder ou refuser son consentement aux engagemens qui furent pris en son nom.

Par ces sages combinaisons, le projet proposé comble l'intervalle entre ce qui existe déjà et ce que le Code civil doit créer. Le moment est venu où ce Code va réunir enfin dans une seule et même conception tout ce que peuvent offrir d'utile et de bon tant de législations éparses sur la France, conçues dans des tems et pour des mœurs si disparates; et alors ce qui frappera davantage l'observateur qui s'intéresse au bonheur des sociétés, ce ne sera peut-être ni l'immensité des travaux qu'a exigé un tel édifice, ni ce contraste remarquable entre la lente persévérance avec laquelle ses matériaux ont été disposés, et la rapidité avec laquelle il s'est élevé tout-à-coup; mais ce sera sans doute cet art généreux qui a su concilier le passé avec le présent, et placer les citoyens au milieu de tous les genres d'amélioration, sans qu'il leur semble avoir rien perdu de leurs habitudes.

La discussion est fermée.

Le projet, mis en délibération, est converti en loi à la majorité de 208 boules blanches contre 3 noires.

La séance est levée.

LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT aux *Siècles littéraires de la France*, par N. L. M. Desessarts et plusieurs biographes; 7e et dernier volume, (1)

Dans cette collection intéressante, sorte de monument élevé au génie et aux talens qui ont honoré la France, et à ceux qui l'honorent encore, le citoyen Desessarts a présenté un tableau fidele de nos richesses littéraires. On trouve non-seulement la biographie exacte de tous les écrivains français morts, mais encore ce qu'il a été possible de recueillir de plus exact et de plus complet sur les écrivains français vivans, et sur leurs diverses productions.

Le citoyen Desessarts a placé à la tête du septieme volume qu'il vient de publier, une notice historique de toutes les grandes bibliotheques qui ont existé et qui existent encore. La partie qui concerne notre bibliotheque nationale est sur-tout traitée avec un soin remarquable.

Parmi les articles de biographie moderne qui peuvent fixer l'attention, nous croyons pouvoir indiquer les notices de La Harpe, de Darcet, de Dolomieu, de Cousin, de Ricard, de Poirier, de Gilbert, de Dumoustier, de Forbonnais, de Vauvilliers, de Roussel, de Bichat, etc. etc. etc.

Cet ouvrage, qui est naturellement dédié à tous ceux qui cultivent les sciences, la littérature et les beaux-arts, et dont la place semble devoir être marquée dans les bibliotheques publiques et particulieres, sera sur-tout d'un grand secours aux étrangers qui voudront acquérir une idée exacte de la bibliographie française.

(1) A Paris, chez l'auteur et éditeur, le citoyen Desessarts, libraire, place de l'Odéon. Prix, 6 fr. 7 celui de l'ouvrage complet est de 36 fr.

ARTS INDUSTRIELS.

Les associés propriétaires de la manufacture des toiles et taffetas imperméables à l'air et à l'eau, de l'invention du cit. Desquinemare, établie rue Notre-Dame-des-Champs, faubourg Ss.-Germain, n° 1469, annoncent au public, que cette manufacture a repris ses travaux que les rigueurs de l'hiver avaient suspendus. Le conseiller-d'état préfet de police de Paris a donné l'attestation la plus favorable des avantages des seaux à incendie que cette manufacture a fournis pour le service de la préfecture et pour les divers établissemens qui en dépendent.

LIVRES DIVERS.

Précis historique de la convention nationale, par M. Lacretelle jeune, faisant suite à son *histoire de l'assemblée législative* et à celle de l'*assemblée constituante*. par Rabaut-Saint-Etienne, 2 vol. in-18, avec quatre gravures, par Duplessis Bertaut.

Prix, 10 fr. br. pour Paris, et 12 fr., franc de port.

Le même, sur papier vélin, figures avant la lettre, 15 fr. pour Paris, et 17 fr., franc de port.

A Paris, chez Treutell et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n° 2, et chez Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 3.

Vies des Peintres, sculpteurs et architectes les plus célebres, par G. Vasari, peintre et architecte arétin; traduites de l'italien, avec des notes, particuliérement celles de Bottari, et les portraits de chaque artiste, gravés à l'eau-forte par G. Boichot, correspondant de l'Institut national.

A Paris, chez Boiste, imprimeur, rue Hautefeuille, n° 21.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 pluviôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/4	54 3/8
—— Courant...	56 1/8 c.	56 11/16
Londres.....	24 f. 5 c.	23 f. 75 c.
Hambourg.....	188 1/2	186 1/2
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif....	14 f. 74 c.	14 f. 45 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif....	14 f. 37 c.	14 f. 19 c.
Lisbonne.....		445
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 62 c.
Livourne.....	5 f. 8 c.	5 f. 3 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s dp.6f.	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/4 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	2 f. 1 c.	1 f. 99 c.
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	54 fr. 25 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	51 fr. 25 c.
Ordonnances pour rescript. de dom..	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.....	1112 fr. 50 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut compreadre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 207. *Dimanche*, 27 *germinal an* 11 *de la République* (17 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 26 *germinal.*

LES COLLÉGES ÉLECTORAUX des départemens dont les noms suivent, faisant partie de la quatrieme série, ont été convoqués par arrêté des 9, 13 et 23 de ce mois.

Les tableaux ci-après présentent l'époque de l'ouverture et de la clôture des assemblées de chaque collége, et le nom des présidens nommés par le PREMIER CONSUL.

TABLEAU des Colléges de département, convoqués par arrêté des 9, 13 et 23 *germinal an* 11.

Les opérations des colléges de département consistent dans la nomination :

1°. De candidats pour le sénat-conservateur.

2°. De candidats et suppléans de candidats pour la liste de présentation au corps-législatif.

3°. De candidats pour le conseil-général du département.

DÉPARTEMENS.	DATES des arrêtés de convocation	ÉPOQUES de l'ouverture DES ASSEMBLÉES.	ÉPOQUES auxquelles les assemblées seront terminées.	PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES ou PROFESSIONS.
Maine-et-Loire.....	9 germinal.....	1er floréal.....	11 floréal.....	Desmazieres.....	Ex-législateur.
Vosges.....	*idem*.....	*idem*.....	*idem*.....	François (de Neuchâteau)....	Sénateur.
Charente.....	13 *idem*.....	5 *idem*.....	15 *idem*.....	Garnier-Laboissiere.....	Gén. de divis., inspect. de caval.
Morbihan.....	23 *idem*.....	15 *idem*.....	25 *idem*.....	Laveaux-Pancemont.....	Évêque.

TABLEAU des Colléges électoraux d'arrondissement, convoqués par arrêté des 9, 13 *et* 23 *germinal an* 11.

Les opérations des Colléges d'arrondissement consistent dans la nomination,

1°. De candidats et suppléans de candidats, pour la formation de la liste de présentation au corps-législatif.

2°. De candidats pour le conseil d'arrondissement.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	DATES des arrêtés DE CONVOCATION.	ÉPOQUES de l'ouverture DES ASSEMBLÉES	ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées.	NOMS des PRÉSIDENS.	FONCTIONS ACTUELLES ou PROFESSIONS.
MAINE-ET-LOIRE.	Angers	.....	1er floréal.	11 floréal.	Delafargue.	Membre du cons. de préfect.
	Beaugé	.....	3 *idem*.	13 *idem*.	Poilpré.	Memb. du cons.-gén. de dép.
	Beaupréau	9 germinal.	5 *idem*.	15 *idem*.	Michelin.	*Idem*.
	Saumur	.....	7 *idem*.	17 *idem*.	Esnant.	Président du tribunal civil.
	Segré	.....	9 *idem*.	19 *idem*.	Dieusye-Romanené, aîn.	Propriétaire
VOSGES.	Saint-Dié	.....	3 *idem*.	13 *idem*.	Faverel (Louis).	Président du trib. d'arrondis.
	Epinal	.....	5 *idem*.	15 *idem*.	Pierre (Léonard).	Conseiller de préfecture.
	Mirecourt	*Idem*.....	7 *idem*.	17 *idem*.	Estivant (Clau.-Char.)	Président du tribunal civil.
	Neuchâteau	.....	9 *idem*.	19 *idem*.	Bogard (Jean-Claude).	Juge-de-paix.
	Remiremont	.....	11 *idem*.	21 *idem*.	Noël (Jean-Baptiste.)	Membre du conseil de dép.
CHARENTE.	Angoulême	.....	10 *idem*.	20 *idem*.	Poujaud-Nauclas.	Conseiller de préfecture.
	Barbezieux	.....	6 *idem*.	16 *idem*.	Després (Jean).	Sous-préfet.
	Cognac	13 *idem*.....	7 *idem*.	17 *idem*.	Marot (Jean-Louis).	Maire d'Eraville.
	Confolens	.....	8 *idem*.	18 *idem*.	Cols (Etienne).	Ex-commiss. du Gouvernem.
	Ruffec	.....	9 *idem*.	19 *idem*.	Coudert (François).	Juge.
MORBIHAN.	Lorient	.....	16 *idem*.	26 *idem*.	Trintinian (J. J.)	Maire de Lorient.
	Ploermel	23 *idem*.....	17 *idem*.	27 *idem*.	Dumay (Ch.-Franç.)	
	Pontivy	.....	19 *idem*.	29 *idem*.	Dagorne (J.-Jean).	Notaire.
	Vannes	.....	20 *idem*.	30 *idem*.	Glais, aîné (Jacques).	Conseiller de préfecture.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 2 *germinal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Volney, sénateur, est nommé vice-président du sénat-conservateur pour les séances relatives aux affaires intérieures du sénat, pendant le cours du mois de germinal.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 9 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le Fort-Saint-Charles, de la Basse-Terre de la Guadeloupe, portera, à l'avenir, le nom de Fort-Richepanse.

II. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 9 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête :

Art. Ier. Il sera formé à Brest un bataillon colonial qui portera le nom de *bataillon de l'Isle-de-France*.

II. Les militaires destinés à former ce bataillon seront pris dans les dépôts coloniaux.

III. Ce bataillon sera composé d'un état-major, d'une compagnie de grenadiers, et de huit de fusiliers, ainsi qu'il suit ; savoir :

Etat-major.

1 chef de bataillon ;
1 adjudant-major ;
1 quartier-maître ;
1 officier de santé ;
1 adjudant sous-officier ;
1 caporal-tambour ;
1 maître tailleur ;
1 —— cordonier ;
1 —— guêtrier ;
1 —— armurier.

10.

Compagnie de grenadiers ou de fusiliers.

1 capitaine ;
1 lieutenant ;
1 sous-lieutenant ;
1 sergent-major ;
4 sergens ;
1 fourrier ;
8 caporaux ;
68 grenadiers ou fusiliers ;
2 tambours ;

87.

Ainsi la force totale de ce bataillon sera de 793 hommes.

IV. Ce bataillon portera le même uniforme que les corps d'infanterie de ligne ; sa solde, ses masses et son administration seront réglées sur le même pied que celles des bataillons isolés, de cette arme.

V. Le ministre de la guerre et le directeur ministre de l'administration de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 9 *germinal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, nomme pour remplir les fonctions ci-après désignées les citoyens dont les noms suivent :

Département de la Seine. — Tribunal de premiere instance séant à Paris.

JUGES.

Isnard-Bonneuil ;
Vignier ;
Guillon-d'Assas ;
Clozier ;
Jeannot ;
Saint-Martin ;
Silvestre de Chanteloup ;

SUPPLÉANS.

Duval d'Epremenil ;
Sannegon ;
La Mardelle.

SUBSTITUTS.

Lebrun ;
Fiéteau ;
Jubert.

Ordonne en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y exercer leurs fonctions conformément aux lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Sabatier, préfet de la Nièvre, est appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Adet, membre du tribunat, est nommé préfet du département de la Nièvre, en remplacement du citoyen Sabatier, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Saint-Paul, secrétaire-général du département des Hautes Pyrennées, est nommé sous-préfet au Vigan, département du Gard, en remplacement du citoyen Rabaud, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 18 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Beaufort, conseiller de préfecture, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département de l'Isere, en remplacement du citoyen Royer, décédé.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 18 germinal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor public, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les erreurs de noms, prénoms et de dates de naissance qui ont été commises sur le grand-livre des inscriptions cinq pour cent consolidés, et sur celui des rentes viageres, seront rectifiées conformément aux deux états annexés à la minute du présent arrêté.

II. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 18 germinal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Les conseils-généraux de départemens, conformément à la loi du 18 germinal an 10, sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent.

Ils détermineront, pour les vicaires-généraux et chanoines, un traitement qui ne pourra être moindre que celui qu'a fixé l'arrêté du 14 nivôse an 11.

Ils proposeront, en outre, les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer, 1° aux acquisitions, locations, réparations et ameublemens des maisons épiscopales ; 2° à l'entretien et réparation des églises cathédrales ; 3° à l'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte, dans ces églises.

II. Ces sommes seront imputées sur les centimes additionnels affectés, chaque année, aux dépenses variables de leurs départemens.

III. Les conseils municipaux, en exécution de l'article LXVII de la loi du 18 germinal an 10, délibéreront, 1° sur les augmentations de traitemens à accorder sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservans ; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales ; 3° sur les frais d'achat et d'entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales.

IV. Les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune, pour subvenir aux dépenses désignées en l'article précédent.

V. Les délibérations des conseils-généraux de départemens et celles des conseils municipaux, ne pourront être mises à exécution qu'après l'approbation du Gouvernement. Elles seront transmises séparément par les préfets au ministre de l'intérieur.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations du Gouvernement de la République, le 18 germinal an 11.

CONSEIL-D'ETAT.

Extrait des registres des délibérations. — Séance du 17 germinal, an 11 de la République.

AVIS.

LE conseil-d'Etat qui, d'après le renvoi du Gouvernement et sur le rapport des sections de législation et de l'intérieur, a discuté un rapport du ministre de l'intérieur sur la question de savoir si un mariage contracté devant un officier civil est valable, quoique la déclaration n'en ait pas été faite devant l'officier public du lieu du domicile, conformément à la loi du 20 septembre 1792,

Est d'avis que l'article IX, section IV de la loi du 20 septembre 1792, en prescrivant « à tous » ceux qui, avant la publication de cette loi, se » seraient mariés devant les officiers civils, de venir, dans la huitaine, déclarer leur mariage » devant l'officier public de leur municipalité », a reconnu que les mariages ainsi contractés étaient valables, et le défaut de déclaration ne peut rendre ces mariages nuls, puisque la déclaration n'a point été exigée par la loi, à peine de nullité. Le délai de huitaine n'est pas tellement impératif que cette déclaration ne puisse être reçue postérieurement, moins pour valider les mariages que pour en constater plus authentiquement l'existence.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire-général du conseil-d'état,
Signé, J. G. LOCRÉ.

Approuvé le 18 germinal an 11.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 19 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Arrighi, membre du corps-législatif, est nommé préfet du département de Liamone, en remplacement du citoyen Galeazzini, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 19 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le cit. Galeazzini, préfet de Liamone, est appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 23 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE arrête :

Le citoyen Berdolin, receveur général du département des Pyrénées-Orientales, est destitué.

Le ministre de finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 23 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Le citoyen Poli, receveur général du département du Golo, est destitué, il cessera ses fonctions à la notification du présent arrêté.

Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Rapport fait au Gouvernement de la République par le ministre de l'intérieur, le 19 germinal an 11.

CITOYENS CONSULS,

Le directeur des douanes d'Anvers se plaint de ce que les lois prohibitives arrivent toujours à Gand long-tems après leur publication dans les départemens voisins.

Je dois vous rendre compte, citoyens Consuls, des retards qu'a éprouvés à Gand la publication de l'arrêté qui défend l'admission des sucres raffinés étrangers. Il a été rendu le 17 ventôse ; et cependant il n'a été enregistré à Gand que le 7 germinal : c'est-à-dire vingt-jours après.

Dans cet intervalle, des négocians se sont empressés de faire venir des sucres de Middelbourg, et de cette maniere ils ont prévenu les effets qu'aurait eus la publication de l'arrêté prohibitif, si elle se fût faite à tems.

Mais comme cette mesure repressive était connue à Anvers depuis plusieurs jours, le directeur des douanes de cette ville a écrit à celui de Gand de refuser la déclaration de consommation, jusqu'à ce qu'il eût été rendu compte du fait au Gouvernement.

Il est vérifié par la lettre du ministre de la justice que l'arrêté du 17 ventôse a été inséré dans le n° 250 du Bulletin des lois ; qu'il a été envoye le 19 et chargé à la poste pour la préfecture du département de l'Escaut ; et que le préfet ne lui en a fourni le certificat de réception qu'à la date du 7 germinal.

Ce retard est d'autant plus inconcevable, que le même arrêté était arrivé à Dunkerque le 23 ventôse et enregistré le même jour.

Ce qui surprend encore plus, c'est que le préfet de l'Escaut avoue avoir reçu le 27 ventôse l'arrêté rendu le 21 pour défendre l'exportation du numéraire. Comment celui du 17, qui était parti cinq jours auparavant, ne lui est-il parvenu que le 7 germinal ?

Dans la réponse que me fait à cet égard le préfet, il s'étonne lui-même de cette différence, et il ne sait, dit-il, à quoi attribuer les lenteurs qu'éprouvent l'envoi ou l'arrivée des arrêtés du Gouvernement.

Ce sont là des inconvéniens très-graves, citoyens Consuls, et je pense que vous prendrez les mesures nécessaires pour que des abus aussi dangereux ne se renouvellent pas.

Je pense en même-tems que les arrêtés du Gouvernement doivent être déclarés exécutoires du jour de leur arrivée au bureau de la poste du chef-lieu de la préfecture.

Salut et respect. *Signé*, CHAPTAL.

« Renvoyé au grand-juge ministre de la justice » pour ordonner, sans délai, la recherche des » coupables et faire poursuivre à leur égard l'exé- » cution des lois de la République ».

Le 19 germinal an 11.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Felix Faulcon.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Une lettre du secrétaire-d'état annonce pour lundi 28, la présentation de deux projets de lois par six orateurs du gouvernement.

On introduit les conseillers-d'état Defermon, Berenger et Cretet.

Ces orateurs présentent un projet de loi relatif à la contribution fonciere des canaux de navigation.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Tous les canaux de navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux frais du domaine public, soit aux dépens des particuliers, ne seront taxés à la contribution fonciere qu'en raison du terrein qu'ils occupent, comme terre de premiere qualité.

II. A compter de l'an 13, les anciens canaux de navigation, et les francs bords, magasins et maisons d'éclusiers, dépendans du domaine public, ne seront taxés à cette contribution que dans la proportion énoncée dans l'article précédent.

III. Les autres maisons d'habitation et usines dépendant desdits canaux, seront imposés comme les autres propriétés de la même nature.

IV. Les objets compris aux articles précédens seront imposes dans chaque commune dans laquelle ils se trouvent situés.

Defermon développe à l'appui de ce projet des motifs que nous donnerons dans le numéro de demain.

La discussion est indiquée au 6 floréal.

On introduit les conseillers-d'état Lacuée, Jourdan et Ségur.

Ces orateurs présentent un projet de loi relatif à une levée de conscrits.

Le citoyen Lacuée porte la parole. (Nous publierons demain les motifs qu'il expose avant de donner lecture des dispositions de ce projet.)

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Il sera levé trente mille conscrits pris sur la conscription de l'an 11, et trente mille sur la conscription de l'an 12 : ils seront destinés à compléter l'armée sur le pied de paix.

II. Il sera également levé trente mille conscrits de l'an 11, et trente mille de l'an 12, pour rester en réserve, et être uniquement destinés à porter l'armée au pied de guerre, si cela devenait nécessaire.

III. Les conscrits de l'an 12 ne pourront, sous aucun prétexte, être appelés avant l'époque du 1er vendemiaire an 12.

IV. Les départemens fourniront leur contingent, conformément au tableau annexé à la présente.

V. La répartition entre les arrondissemens et les municipalités, sera, ainsi que les désignations, exécutée conformément aux dispositions de la loi du 28 floréal an 10.

VI. Les conscrits ne pourront être ni appelés ni désignés pour faire partie du contingent, que dans la municipalité de leur domicile.

VII. Tout conscrit absent au moment de la désignation, ou qui ne pourra se rendre à l'assemblée prescrite pour ladite désignation, devra y être représenté par son pere ou l'un de ses proches parens, et à leur défaut, par un citoyen nommé d'office par le maire.

VIII. Tout conscrit absent, qui aura été désigné pour faire partie du contingent, aura un mois pour se présenter devant le capitaine du recrutement.

Celui qui, à l'expiration du délai d'un mois, ne se sera point présenté, ou n'aura point fait admettre un suppléant, sera, sur la plainte du capitaine du recrutement, déclaré par le préfet ou sous-préfet, conscrit *réfractaire*.

IX. Le préfet ou sous-préfet adressera dans les trois jours, son arrêté au commissaire du Gouvernement près le tribunal de premiere instance de l'arrondissement.

Le commissaire requerra, dans le même délai, contre le conscrit, la condamnation à l'amende portée par la loi du 17 ventôse an 8, avec l'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné.

Le tribunal prononcera sans désemparer.

Le commissaire du Gouvernement adressera, dans les trois jours, le jugement au directeur de l'enregistrement et du domaine, chargé de poursuivre le paiement de l'amende, ainsi qu'il est prescrit par les articles X et XI de la susdite loi.

Le commissaire du Gouvernement adressera aussi des copies du jugement au capitaine du recrutement et au commandant de la gendarmerie du département, chargé de faire rechercher ledit conscrit et de le faire conduire au dépôt qui sera désigné par le Gouvernement.

X. Tout conscrit condamné comme réfractaire, sera conduit de brigade en brigade dans un dépôt militaire, pour y être à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, et employé dans les corps militaires que le Gouvernement déterminera, et qui seront soumis à une discipline particuliere.

XI. La même procédure sera observée et les mêmes peines prononcées contre tout conscrit désigné qui ne rejoindra point, à l'époque qui lui aura été prescrite, le corps dans lequel il devra être incorporé.

XII. Tout conscrit condamné comme réfractaire qui n'aura pas été arrêté et conduit au dépôt dans le mois qui suivra le jugement rendu contre lui, sera, sur la demande du capitaine du recrutement, et d'après les ordres du préfet, remplacé par la municipalité; en conséquence il sera fait une nouvelle désignation.

XIII. Pourront être admis comme suppléans, les conscrits de la classe de l'année et des années antérieures, non-désignés, ou désignés seulement pour la réserve, pourvu qu'ils aient la taille et les autres qualités requises, et qu'ils soient nés et domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement.

Les individus qui se seront fait remplacer par un membre de la réserve, seront inscrits dans ladite réserve, au lieu et place de leur suppléant.

XIV. Le conscrit qui aura un frere faisant comme conscrit partie de l'armée active, celui qui sera fils unique d'une veuve, et l'aîné de freres orphelins, pourront, s'ils le demandent, être désignés pour former la réserve.

Tableau relatif à la répartition de 30,000 *conscrits, entre les* 108 *départemens de la République.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTINGENT de chaque département.	*OBSERVATIONS.*
Ain	266	
Aisne	378	
Allier	226	
Alpes (Basses)	125	
Alpes (Hautes)	100	
Alpes-Maritimes	125	
Ardèche	241	
Ardennes	228	
Arriége	175	
Aube	207	
Aude	200	
Aveyron	293	
Bouches-du-Rhône	251	
Calvados	406	
Cantal	197	
Charente	268	
Charente-Inférre	357	
Cher	196	
Correze	209	
Côte-d'Or	293	
Côtes-du-Nord	290	
Creuze	193	
Doire (la)	230	
Dordogne	269	
Doubs	198	
Drôme	209	
Dyle	334	
Isle-d'Elbe	20	
Escaut	542	
Eure	361	
Eure-et-Loir	231	
Finistere	253	
Forêts	184	
Gard	269	
Garonne (Haute)	371	
Gers	241	
Gironde	449	
Golo	280	
Hérault	247	
Ille-et-Vilaine	300	
Indre	182	
Indre-et-Loire	242	
Isère	388	
Jemmappes	377	
Jura	254	
Landes	201	
Léman	182	
Liamone	150	
Loir-et-Cher	189	
Loire	262	
Loire (Haute)	207	
Loire-Inférieure	300	
Loiret	258	
Lot	339	
Lot-et-Garonne	290	
Lozère	114	
Lys	419	
Maine-et-Loire	300	
Manche	472	
Marengo	320	
Marne	269	
Marne (Haute)	199	
Mayenne	240	
Meurthe	295	
Meuse	236	
Meuse-Inférieure	212	
Mont-Blanc	229	
Mont-Tonnerre	351	
Morbihan	280	
Moselle	306	
Nèthes (Deux)	223	
Nièvre	208	
Nord	685	
Oise	311	
Orne	358	
Ourthe	299	
Pas-de-Calais	449	
Pô	381	
Puy-de-Dôme	449	
Pyrénées (Basses)	321	
Pyrénées (Hautes)	157	
Pyrénées-Orient.	100	
Rhin (Bas)	399	
Rhin (Haut)	347	
Rhin-et-Moselle	211	
Rhône	275	
Roër	300	
Sambre-et-Meuse	141	
Saône (Haute)	250	
Saône-et-Loire	407	
Sarre	178	
Sarthe	353	
Seine	450	
Seine-et-Marne	265	
Seine-Inférieure	540	
Seine-et-Oise	375	
Sesia	191	
Sèvres (Deux)	194	
Somme	411	
Sture	380	
Tanaro	285	
Tarn	241	
Var	234	
Vaucluse	170	
Vendée	200	
Vienne	216	
Vienne (Haute)	217	
Vosges	272	
Yonne	284	
TOTAUX	30000	

La discussion est indiquée au 5 floréal.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de lois.

La parole est aux orateurs du tribunat sur celui concernant les contributions des biens communaux.

Mallarmé énonce les motifs du vœu d'adoption émis sur ce projet par l'autorité dont il est l'organe.

Le corps-législatif délibere et le projet est converti en loi à la majorité de 206 boules blanches contre 3 noires.

La discussion s'ouvre sur le projet relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris.

Après avoir entendu le tribun *Duvidal*, le corps-législatif procede à l'appel nominal sur le projet qui est converti en loi à la majorité de 185 boules blanches contre 19 boules noires.

On ouvre la discussion sur le troisieme projet relatif aux divorces prononcés ou demandés antérieurement à la loi du Code civil.

Savoy-Rollin expose, au nom du tribunat, les motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption émis par cette autorité.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le projet mis en délibération est converti en loi à la majorité de 197 boules blanches contre 21 noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la derniere séance. La rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif aux successions.

Chabot (de l'Allier.) Citoyens tribuns, nous commençons aujourd'hui la discussion du troisieme livre du projet de Code civil. Il a pour objet d'établir les différentes manieres d'acquérir et de transmettre la propriété.

Le premier livre a réglé ce qui est relatif aux *personnes*.

Les deux autres régleront ce qui est relatif aux *biens*.

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire et par l'effet des conventions.

Elle s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Il ne s'agit, en ce moment, que de la maniere dont on acquiert et transmet la propriété par *succession*.

Avant l'établissement des sociétés civiles, la propriété était plutôt un fait qu'elle n'était un droit.

La nature a donné la terre en commun à tous les hommes : elle n'a point assigné à chacun d'eux telle ou telle portion.

La propriété particuliere ne pouvait donc avoir d'autre origine que le droit du premier occupant, ou le droit du plus fort ; elle ne durait que par la possession, et la force aussi pouvait la détruire.

La société civile est la seule et véritable source de la propriété : c'est elle qui garantit à chaque individu tout ce qu'il posede à juste titre, tout ce qu'il peut acquérir, et cette garantie est elle-même le but principal de la société ; elle est un des premiers élémens de son existence, de sa conservation et de sa prospérité.

Mais si l'homme, dans l'état de nature, n'avait par le droit de propriété, il ne pouvait le transmettre lorsqu'il mourait ; car on ne peut transmettre, on ne peut donner ce qu'on n'a pas.

La transmission des biens par succession n'est donc pas du droit naturel, mais du droit civil.

Par-tout, en effet, l'ordre des successions a été réglé par des lois positives, et cet objet important a trouvé sa place dans le code de tous les peuples.

Il appelle aujourd'hui vos méditations, citoyens tribuns. La France entiere attend avec la plus vive sollicitude que cette partie de la législation, si long-tems étouffée par une masse de systêmes qui variaient dans chaque pays et ne présentaient, le plus souvent, qu'incohérence et obscurité, soit enfin ramenée à l'unité si durable dans les lois, et réduite à des regles simples, claires et précises, qui soient en harmonie avec les droits de la nature, avec les affections légitimes des familles et les intérêts de la société.

Tels sont les caracteres éminens de la loi proposée par le Gouvernement. Je n'aurai constamment qu'à faire ressortir la justice et la sagesse de ses dispositions, en vous présentant le résultat de l'examen qu'en a fait votre section de législation.

La succession est la maniere dont les biens, les droits, les dettes et les charges des personnes qui meurent, passent à d'autres personnes qui entrent en leur place.

On distinguait dans le droit écrit et dans le droit coutumier, deux especes de successions, celles qui étaient déférées par la volonté de l'homme, et celles qui étaient déférées par la force de la loi, quand le défunt n'avait point exprimé sa volonté.

On appellait successions *légitimes* celles qui n'étaient réglées que par la disposition de la loi, parce qu'elles faisaient passer les biens de ceux qui mouraient, sans en avoir disposé, aux parens appellés par la proximité du sang, qui sont, en effet, les héritiers légitimes qu'indique la nature.

Les successions déférées par la volonté de l'homme, avaient leur source dans des institutions d'héritiers ; faites par testamens ou par contrats de mariage.

Les Romains avaient admis les institutions testamentaires, par une disposition de la loi des Douze Tables : *uti quisque legassit, suæ rei ita jus esto*, et même pour que la liberté de ces institutions fût entière et ne pût être gênée par aucune autre convention, ils n'avaient point admis les institutions par contrats de mariage : on essaya de les introduire sous l'empire de Diocletien et Maximien ; mais on trouve dans la loi III, au Code, *de pactis conventis super dote*, la preuve qu'elles furent rejettées.

Les institutions testamentaires étaient d'un usage universel dans les provinces de la France qui étaient régies par le droit romain : elles n'avaient été admises que dans un très-petit nombre de nos coutumes.

Les institutions contractuelles formaient, au contraire, le droit commun des pays coutumiers, et on les recevait même avec faveur dans les pays de droit écrit.

Cet ordre de choses subsista jusqu'au décret du 7 mars 1793 qui, en abolissant la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donations contractuelles, en ligne directe, ne permit plus de faire, dans cette ligne, aucunes institutions d'héritiers.

Peu de tems après, cette faculté fut aussi interdite en ligne collatérale, par la loi du 5 brumaire an 2.

La fameuse loi du 17 nivôse suivant, adopta le même système, elle autorisa cependant à disposer du dixieme de son bien en ligne directe, et du sixieme en ligne collatérale, mais seulement en faveur des non successibles.

Ainsi, à compter de la publication de ces lois, les institutions testamentaires et contractuelles ne furent plus permises : il n'y eut plus que des héritiers légitimes et des successions *ab intestat*, et tel est encore aujourd'hui l'état de notre législation.

La loi du 4 germinal an 8 n'a pas rétabli les institutions d'héritiers, elle n'a fait que donner plus d'étendue à la faculté de disposer.

Vous aurez donc à examiner, citoyens tribuns, en vous occupant de cette matiere, si la faculté de disposer ne se trouve pas encore restreinte dans des bornes trop étroites, si même elle ne doit pas être illimitée en ligne collatérale, et s'il ne convient pas de rétablir les institutions d'héritiers que plusieurs siecles avaient consacrées.

Mais ce n'est point ici le lieu d'examiner ces questions, elles appartiennent au titre des donations et des testamens, qui bientôt vous sera présenté. J'ai voulu seulement établir la distinction entre les successions *ab intestat*, et celles qui pourront êtres déférées par la volonté de l'homme, pour qu'on ne les confonde pas dans la discussion, leurs règles n'étant pas toujours les mêmes.

Le projet de loi que nous avons à discuter aujourd'hui, traite successivement de l'ouverture des successions, de la saisine des héritiers, des qualités requises pour succéder, de la représentation, des successions déférées aux descendans, de celles déférées aux ascendans, de celles déférées aux collatéraux, des droits des enfans naturels sur les biens de leurs peres et meres, de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité, des droits du conjoint survivant et de la République, de l'acceptation et de la répudiation des successions, du bénéfice d'inventaire, des successions vacantes, de l'action en partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, enfin de la rescision du partage.

Mon intention n'est pas, citoyens tribuns, de suivre en détail ce projet dans toutes ses parties, il doit suffire d'en exposer le système et les principes, de les comparer avec les systèmes et les principes anciens, pour en marquer la différence et les avantages, et de tracer ensuite les règles générales qu'il établit.

Il serait inutile de s'arrêter à une foule de dispositions secondaires, qui ne sont que des conséquences et ne contiennent que des développemens.

Je me bornerai donc à quelques points fondamentaux, et sur chacun d'eux aux dispositions principales qui doivent régler toutes les autres.

J'examinerai 1° à quelle époque sont ouverts les droits des héritiers, et quelles sont les qualités requises pour succéder.

2°. Dans quel ordre les héritiers légitimes sont appelés aux successions.

3°. Comment se fait la division des biens.

4°. Quels sont les droits des enfans naturels sur les biens de leurs pere et mere, dans le cas où il y a des héritiers.

5°. Comment se regle la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.

6°. A qui passent les successions *ab intestat*, à défaut d'héritiers du sang.

Je terminerai la discussion par une simple analyse des dispositions les plus importantes sur l'acceptation et la répudiation des successions, sur les rapports, les dettes et les partages.

A quelle époque sont ouverts les droits des héritiers ?

Quelles sont les qualités requises pour succéder ?

Il est d'abord très-important de bien constater l'époque de l'ouverture des successions, pour connaître quels sont les véritables héritiers.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Lorsqu'un homme décede, la place qu'il laisse vacante est aussitôt remplie par ceux de ses parens qui sont appelés à sa succession. A l'instant même où la mort lui enleve ses droits, la loi les confere à ses héritiers : il n'y a pas de lacune, et c'est là l'origine de cette maxime du droit coutumier : *le mort saisit le vif*.

La mort civile produit aussi les mêmes effets, parce qu'elle est dans l'ordre civil ce que la mort naturelle est dans l'ordre physique.

Mais l'époque du décès n'est pas toujours connue, et ne peut pas toujours être constatée d'une maniere certaine. Alors, s'il y a concours d'héritiers, ils devient nécessaire de suppléer aux preuves par des présomptions, et le projet de loi s'est attaché à choisir les plus naturelles et les plus vraisemblables.

Ainsi, lorsque plusieurs individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie doit être déterminée par les circonstances du fait.

Mais si les circonstances du fait sont elles-mêmes inconnues, ou si elles ne donnent aucuns renseignemens, on ne peut plus établir la présomption de survie que sur la force de l'âge et du sexe.

Dans l'âge où l'individu n'a pas encore la jouissance entiere des forces physiques, c'est le plus âgé qui est censé avoir survécu dans un événement commun, parce qu'il était le moins faible, et qu'il a pu se défendre plus long-tems contre le danger.

Par le même motif, dans l'âge où les forces décroissent, c'est le moins âgé qui est censé avoir survécu.

Dans l'âge de la force, on suppose que le mâle a survécu, si la différence de l'âge n'excede pas une année ; mais entre personnes du même sexe, la présomption de survie ne peut plus se trouver que dans l'ordre de la nature, et c'est alors le plus jeune qui est présumé avoir survécu au plus âgé.

Quand l'époque de l'ouverture des successions est connue ou fixée par la loi, il s'agit de rechercher quels sont, à cette époque, les héritiers légitimes, et quelles qualités ils doivent avoir pour succéder.

La loi ne peut évidemment reconnaître d'autres héritiers légitimes que les parens du défunt, pour les biens dont il n'a pas disposé lui-même. Il répugnerait à la raison qu'elle préférât des étrangers aux parens.

Les familles sont les premieres sociétés que la nature ait formées entre les hommes ; elles sont la source et la base de la grande société civile. Il est donc dans les intérêts de l'ordre social de respecter les liens qui unissent les membres des familles, de les fortifier, de les étendre ; et le moyen le plus sûr à cet égard, c'est d'établir la successibilité entre les parens.

Ici, d'ailleurs, la loi n'ayant d'autre office à remplir que de suppléer la volonté de l'homme qui est mort sans l'exprimer, doit régler la transmission de ses biens, comme il est présumable qu'il en eût disposé lui-même : elle doit lui donner pour héritiers, ceux qui auraient été le sujet de son propre choix, et l'on doit supposer naturellement qu'il aurait choisi ses propres parens, lorsqu'il n'a pas manifesté de volonté contraire, parce qu'il doit être présumé avoir eu plus d'affection pour ses parens que pour des étrangers.

Mais il est un terme auquel s'éteint la parenté et auquel doit aussi s'arrêter la successibilité.

L'ancien droit romain n'accordait pas le droit de succéder au-delà du septieme degré de parenté : *loi 4. d. de gradibus et affinibus ;* mais Justinien étendit le droit jusqu'au dixieme degré inclusivement.

En France, il passait pour constant qu'il n'y avait pas de restriction en cette matiere, sur-tout lorsqu'il était question d'exclure le fisc, et dans la coutume même de Normandie, qui paraissait conforme à l'ancien droit romain, on suivait la computation canonique, ce qui faisait le 14e degré en doit civil où l'on compte des deux côtés.

La faveur due à la famille et le titre naturel qui l'appelle à la succession, ont motivé la disposition du projet de loi qui prolonge jusqu'à douze degrés civils la faculté de succéder.

Cependant cette faculté est soumise à des regles particulieres, et l'on n'en jouit que lorsqu'on a les qualités requises par la loi.

Ainsi, d'abord, suivant le titre Ier du Code civil, l'individu mort civilement, est incapable de succéder : c'est une conséquence du principe que les successions sont de droit civil.

Il résulte aussi d'une autre disposition du même titre, qu'un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possede dans le territoire de la République, que dans le cas et de la maniere dont un Français succede à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Mais une regle générale dans cette matiere, c'est que, pour succéder, il faut nécessairement exister à l'époque de l'ouverture de la succession, et l'on en déduit la conséquence que celui qui n'est pas encore conçu, et l'enfant qui n'est pas né *viable*, sont incapables de succéder.

C'est, en effet, un principe du droit écrit, comme du droit coutumier, que la capacité ou l'incapacité de l'héritier se regle au tems où la succession est ouverte ; il faut donc, pour être habile à succéder, exister réellement à cette époque.

Cependant, il n'est pas nécessaire que l'individu soit né pour être habile à succéder : il suffit qu'il soit conçu, parce que l'enfant existe réellement dès l'instant de la conception, et qu'il est reputé né, lorsqu'il y va de son intérêt, suivant la loi *antiqui* 3. §. *si pars hered. petatur*, les lois 7 et 26 §. *de statu hom.* et la loi derniere §. *de ventre in possess. mitt.*

Cette présomption de naissance qui équipolle à la naissance elle-même pour déférer le droit d'hérédité, cesse d'avoir lieu, si l'enfant ne naît pas, et s'il ne naît pas viable.

Lorsque l'enfant n'est pas vivant en sortant du ventre de sa mere, il est censé n'avoir pas vécu pour succéder ; car c'était dans l'espoir de la naissance qu'on le regardait comme vivant dès l'instant de la conception, et si cet espoir est trompé, la présomption qui le faisait regarder comme vivant, ne peut plus être fondée sur la réalité.

Lorsque l'enfant n'est pas né viable, il est aussi réputé n'avoir jamais vécu, au moins pour la successibilité. En ce cas, c'est la même chose que l'enfant soit mort, ou qu'il naisse pour mourir.

La loi III au Code *de posthumis hæredibus instituendis*, exige que l'enfant naisse parfait : *si vivus perfectè natus est*, c'est-à-dire qu'il ait atteint le terme auquel il est possible qu'il vive.

La loi II du même titre, et la loi III, au digeste, *de suis et legitimis hæredibus*, en ont aussi une disposition formelle.

Le projet de loi ne fixe aucune regle sur l'époque de la viabilité : il ne pourrait en donner qui fussent assez sûres et précises : les secrets de la nature à cet égard sont impénétrables. Il a préféré de laisser les diverses questions qui pourront s'élever sur cette matiere, aux jugemens des tribunaux, qui se décideront d'après les faits et les circonstances particulieres.

(*La suite demain.*)

N. B. Le tribunat a voté l'adoption de deux projets de lois ; le premier, portant augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine ; le second concerne la fixation du délai dans lequel les habitans des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France.

LIVRES DIVERS.

TRAITÉ COMPLET, et observations pratiques sur les maladies vénériennes, ou nouvelle méthode de guérir radicalement les syphiles les plus invétérés : par le docteur Dominique Cirillo, premier médecin de S. M. le roi de Naples ; traduit de l'italien, avec des notes, par Charles-Edouard Auber, docteur en médecine, membre correspondant de la Société médicale de Paris, 1 vol. in-8°. Prix 4 fr. pour Paris, et 5 fr. franc de port. Paris, de l'imprimerie de Marchant, et se trouve chez Arthus Bertrand, libraire, quai des Augustins, n°. 35.

Contes de famille ou *les Soirées de ma grand'mere*, traduit de miss Gunning, Par Louis, 2 vol. in-8°, ornés d'une jolie gravure ; prix, pour Paris, 1 fr. 80 c. et pour les départemens 2 fr. 30 c.

A Paris, chez Ancelle, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 265.

Ces deux petits volumes contiennent huit historiettes à la portée de l'enfance, qui ont toutes un but moral, instructif et amusant.

Abrégé de Géographie et d'Histoire : nouvelle édition, revue et augmentée d'un *Abrégé de l'Histoire de France* ; par Mme Pinon, institutrice de jeunes demoiselles. Prix, 2 francs, broché.

A Paris, chez Le Clere, imprimeur-libraire, quai des Augustins, et chez le concierge de l'Institution des Sourds-Muets, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 115.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 germinal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	53 fr. 80 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	50 fr. 60 c.
Bons an 8.....	94 fr. c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1110 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 208. *Lundi*, 28 *germinal*, *an* 11 *de la République* (18 *avril* 1803.)

EXTÉRIEUR.

MALTE.

A son arrivée, M. le bailli Buzi, ministre plénipotentiaire et lieutenant du grand-maître, a présenté au commandant anglais, M. Ball, ses lettres de créance, et lui a demandé la consigne des îles de Malte, Goze, etc. M. Ball a répondu verbalement qu'il n'a pas reçu d'ordre de sa cour pour être autorisé à évacuer ces îles.

Le B. Buzi ayant écrit au commandant anglais, pour lui marquer que les raisons verbales qu'il en a reçues ne lui paraissent pas suffisantes, l'a prié de s'expliquer par écrit.

M. Ball a répondu au B. Buzi, en date du 2 mars. Voici l'extrait de sa lettre : En — réponse, je vous prie d'observer qu'il est certain que les puissances invitées, par les termes de l'article X du traité d'Amiens, à garantir l'indépendance de Malte, n'ont point accédé à cette mesure, et que je ne puis m'autoriser de moi-même à mettre un terme au gouvernement de sa majesté britannique en cette île, jusqu'à ce que je reçoive des instructions spéciales de ma cour.

V. E. m'observe que je souhaite de dissuader le grand-maître de venir résider ici ; à cet égard, je prie V. E. de se rappeler que je lui ai parlé comme il suit.

Sur votre observation que le grand-maître espérait avoir la possession immédiate du palais dans la Vallette, je vous ai averti que dans les circonstances présentes, je ne pouvais me rendre au desir de S. Em., parce qu'il est absolument nécessaire que S. E. le général Villettet, et moi-même, continuions à occuper cette maison pour les affaires officielles de nos départemens respectifs. J'observe à V. E. que je lui ai offert en même-tems le palais du Bosquet, pour servir de résidence au grand-maître, jusqu'à ce qu'il puisse entrer dans les fonctions du gouvernement, cette résidence me paraissant convenable ; mais comme le palais du Bosquet se trouve dans ce moment si démeublé, j'ai pris la liberté de vous suggérer qu'il serait beaucoup mieux et beaucoup plus conforme aux convenances que le grand-maître restât quelque tems dans sa résidence actuelle en Sicile, d'autant plus qu'il n'y a qu'un jour de voyage de cette île à celle-ci.

Au reste, S. Em. peut-être assurée que du moment où je serai autorisé moi-même à résigner le gouvernement, je communiquerai d'intelligence avec elle.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le B. Buzi, voyant le commandant anglais persister dans le refus de lui remettre Malte, demanda au ministre français ses bons offices pour obtenir que la place lui fût consignée.

Le B. buzi, par une lettre du 1er. mars, représenta de nouveau au commandant anglais les inconvéniens que sa conduite pouvait avoir, et lui fit part de son recours au ministre français, pour l'engager à intervenir et lui obtenir l'effet de sa demande.

A cette lettre, le commandant anglais fit une réponse dont la seule phrase essentielle portait : « j'ai l'honneur de vous assurer que je serai toujours prêt à coopérer avec S. E. le ministre français, sur le contenu de ce dit article (le Xe. du traité d'Amiens.) »

Le ministre français, en réponse à la demande de son intervention, écrivit au B. Buzi, pour l'assurer que la justice et la foi du traité ne laissaient aucun doute sur l'évacuation de Malte par les Anglais, et la prise de possession par l'Ordre.

Le ministre français a fait passer au grand-maître copie de ce qu'il avait écrit au ministre anglais. En voici la teneur :

» Le ministre plénipotentiaire de la République française près l'Ordre et l'Isle de Malte, a reçu la note que S. E. M. le ministre plénipotentiaire de S. M. B. lui a fait l'honneur de lui adresser, le 4 mars, en réponse à celle que le soussigné lui avait fait passer le 11 ventôse an 11 (2 mars).

» Avant de répliquer à cette note, le ministre de France déclare à S. E. M. le ministre d'Angleterre, que l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, a réclamé, par un recours formel, à la République française, les bons offices de son ministre plénipotentiaire à Malte, pour déterminer S. E. le ministre d'Angleterre à renoncer à l'opposition qu'il a formée contre l'exécution immédiate de l'art. 10 du traité d'Amiens, et à concourir à son entier accomplissement.

» Le soussigné, en rapprochant la note qu'il a reçue de M. le ministre plénipotentiaire d'Angleterre, de celle que S. E. a adressée à M. le B. Buzi, a reconnu qu'elles contenaient l'une et l'autre le même refus d'exécuter immédiatement ledit article X, et que dans l'une et l'autre ce refus est fondé sur les mêmes prétextes. S. E. prétend que des puissances invitées par cet article à garantir les arrangemens qui y sont stipulés, n'ayant pas accédé à cette mesure, elle ne se croit pas autorisée à les accomplir, et que d'ailleurs elle n'a point d'instructions spéciales de sa cour pour résigner entre les mains du grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem le gouvernement de ces îles.

Sur ces deux points, le soussigné a l'honneur de répondre à M. le ministre plénipotentiaire d'Angleterre :

1°. Que l'indépendance de ces îles, et l'arrangement qui les concerne ayant été mis par le VIe paragraphe de l'article X du traité d'Amiens, sous la protection et la garantie des six puissances les plus prépondérantes de l'Europe, la France et la Grande-Bretagne qui contractaient ensemble, et qui ont appelé les autres puissances à garantir cette clause de leur traité de paix, ne peuvent point, sans scandale, refuser les premieres d'exécuter ces arrangemens, d'assurer cette indépendance, et d'accorder cette protection et cette garantie.

2°. Que l'*invitation* faite par le 13e §. dudit art. X, aux autres puissances d'accéder aux stipulations que contient cet article, n'est qu'une politesse ou un honneur que ces puissances sont libres de refuser ; mais il n'en est pas ainsi de la France et de la Grande-Bretagne, qui ont promis leur protection et accepté la garantie, par cela même qu'elles ont signé le traité qui contient les arrangemens qu'il s'agit de garantir, et qu'elles se sont placées elles-mêmes à la tête des puissances auxquelles l'invitation est adressée.

3°. Que les autres puissances non-contractantes peuvent refuser la garantie parce qu'elle est une charge, que ces puissances sont libres de ne pas s'imposer ; mais qu'il serait absurde de croire que ce refus entraînerait la nullité du traité de paix, et dégagerait de leurs obligations les puissances qui l'ont signé.

4°. Que s'appuyer d'un prétexte aussi frivole, et d'un sophisme évident, pour refuser ce qu'on a consenti soi-même, serait une infidélité qui est indigne d'une grande puissance, et dont l'Angleterre ne voudrait point souiller son histoire.

5°. Que ce retard dans l'acceptation d'une charge honorable, en supposant qu'il existe de la part des puissances non-contractantes, ne peut sur-tout porter préjudice à une tierce-puissance, qui a été reconnue et rétablie solennellement par les contractans, à moins que ces derniers ne violent ouvertement leurs propres engagemens, la foi des traités et le droit des nations.

6°. Que la Russie, l'Autriche et la Prusse, si réellement elles n'ont point encore accédé, comme le prétend M. le ministre d'Angleterre, à l'invitation qui leur a été faite, étaient loin d'imaginer sans doute, que par ce retard, elles arrêtaient le rétablissement de l'Ordre de Malte, l'exécution du traité d'Amiens, et compromettaient la tranquillité de l'Europe. Le soussigné le demande à S. E. ; que penseront ces puissances lorsqu'elles apprendront qu'elles ont servi de prétexte à la violation d'un traité de paix aussi solennel ?

Quant à la déclaration faite par M. le ministre d'Angleterre, qu'il n'a point d'instructions spéciales de sa cour pour résigner le gouvernement de ces îles, et pour le rendre au grand-maître de Malte, le soussigné a l'honneur d'observer à S. E. qu'en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. B., la regle principale et immuable de sa conduite, est dans le traité même ; et telle a été si clairement l'intention de sa cour, que dans les pleins-pouvoirs qu'elle lui a donnés, et dont il fit l'échange avec le soussigné, il est dit positivement : « vous voudrez bien, en arrivant à Malte, informer de suite le général Vial, que S. M. ayant le » desir d'accomplir, avec la plus grande fidélité, » les engagemens qui ont été contractés par le » traité définitif de paix, vous prendrez, de concert avec lui, les mesures nécessaires pour donner effet aux stipulations contenues dans le Xe » article de ce traité » (1). Son Exc. peut être revetue d'une autre qualité en cette île ; mais dans un ministre public, ces qualités contradictoires, ces devoirs opposés, la République française ne les reconnaît pas, et le soussigné ne voit ici dans la personne de S. E. que le ministre plénipotentiaire de S. M. B., chargé par elle de l'exécution et du maintien des traités.

M. le ministre d'Angleterre a sans doute réfléchi profondément aux suites d'une opposition qui ne peut manquer d'étonner l'Europe entiere. Il aurait dû s'appercevoir que ce refus était une violation manifeste du traité de paix, et que le gouvernement britannique, pour justifier ses intentions et donner une preuve éclatante de sa bonne foi, désavouerait hautement une conduite aussi peu conforme à son honneur, et en rejetterait tout l'odieux sur le ministre qui se la serait permise sans ordre positif ; car si, contre toute apparence, cette violation d'un traité qui a rendu la paix au Monde, n'était point improuvée par S. M. B., le PREMIER CONSUL de la République française se verrait dans le cas d'en appeler au tribunal de l'Europe, et il y trouverait indubitablement autant d'alliés qu'il y a de puissances amies de la paix et jalouses de leur dignité, de leur indépendance, du droit des souverains et du maintien rigoureux de la foi des traités.

Le soussigné appuye donc de la maniere la plus formelle les demandes faites à M. le ministre d'Angleterre, au nom du grand-maître de l'Ordre de Malte, par son ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire le B. Buzi : en conséquence, il réclame la plus prompte et la plus entiere exécution du 4e §. de l'article X du traité d'Amiens.

Les deux ministres anglais et français ont envoyé au grand-maître une lettre de compliment.

Le ministre anglais lui a fait entendre qu'il croit plus convenable que le grand-maître attende à Messine la décision du cabinet de Londres, qu'il promet de lui communiquer aussitôt qu'elle lui sera parvenue, et il offre, en attendant, une maison de campagne au grand-maître, s'il veut se rendre à Malte.

Le grand-maître a répondu au ministre anglais qu'ayant rempli, par le moyen de son lieutenant, ce que lui prescrit l'article du traité d'Amiens qui est relatif au grand-maître, il attendra à Messine l'évacuation de l'île ou la décision des cours.

Le ministre français invitait le grand-maître à se rendre à Malte sans délai. Le grand-maître lui a répondu qu'ayant rempli le devoir que lui impose le traité de paix par la présence à Malte de son lieutenant, il regarderait toute autre démarche comme hasardée dans ce moment, et qu'il attendra à Messine la décision des puissances.

(1) Extrait de l'original.

INTÉRIEUR.

AMIENS.

Voici les noms des négocians qui ont été nommés membres de la chambre de commerce de cette ville : Jourdain-Deleloge; Berville; Dargent; Debray-Valfresne; Cordier; Augustin Debray; Massey.

ANVERS.

Les négocians dont les noms suivent ont été nommés membres de la chambre de commerce de cette ville : Deheyder; Kreglinger, aîné; Cambier-Kannekins; Semniucks; Vandennest; Vanerborn; Diercksens; Nicolas Werbrouck; Ridgway; Parish; Simons; Debroeta; J. Dirven; Morel; Nortbert de Wacle.

AVIGNON.

La chambre de commerce de cette ville, sera composé des négocians dont les noms suivent; Gudin; Bouchet, aîné; Soulier, aîné; Berard, aîné; Deleutre; Revon; Augustin Picard; Daruty, fils; Jullian, fils.

BAYONNE.

Voici les noms des négocians qui sont nommés membres de la chambre de commerce de cette ville : Pierre-Etienne Cabarrus; Baptiste Poeydenot; Louis Bertrand; Pierre Basterreche; Pierre Duluc; Armand Fourcade; Neillan, l'aîné; Jean-Baptiste Bonet) Pierre-Félix Claverie.

BORDEAUX.

Les membres de la chambre de commerce de cette ville, sont les citoyens ci-après nommés : Bounin; Portal; Chicou-Bourbon; Cabarrus; Gramont; Charles Lemesle; Marcilhac; Brunaud; Desfourniel; Macarthy; Gauthier, aîné; Balguerie, junior; Verdonnet; Hugues Vignes; Daniel Questier.

BRUXELLES.

Les négocians qui ont été nommés pour composer la chambre de commerce de cette ville, sont Schumacher; G. Vanderborgt; Vanschelle; F. C. Romberg; F. J. Meens; L. Vandeveilde; Goffin; Deliagre; Auguste Lefebre; Stuttberg; Rittweger-Sauvage; Eugler; Loché; Van-Merstracten; Sirouval.

CARCASSONNE.

La chambre de commerce de cette ville sera composée des négocians nommés à cet effet, et dont les noms suivent : Castel; Dupré, pere; Darles, pere; Thorou-Doufroy; Rolland-Fourtou; Laperrim, aîné; Jean Pinel; Sicr, aîné; Polere.

DUNKERQUE.

Les membres de la chambre de commerce de cette ville, sont les négocians dont les noms suivent : Louis Debacque; Jean-Edme Vanhee; Pierre Degravier; Pierre Liebaert; Gaspard Boubert; Philippe Lancel; Armand Foissey; Stival; Delbacre.

GENÈVE.

Ont été nommés, pour composer la chambre de commerce de cette ville, les négocians dont les noms suivent : Duchêne ; Boisdechêne, l'aîné ; Ducloux, l'aîné ; Martin Delome ; Henri Hentch ; Jacques Lassere ; Elie Andra ; Viollier ; Lombard.

HAVRE.

Voici les noms des négocians nommés pour composer la chambre de commerce de cette ville : Stanislas Foache ; Begoues-Demaux ; Grégoire Homberg ; Dufou ; Colon ; Victor Bellanger ; Jean-Baptiste Feray ; Jean-Louis Oursel ; Benjamin Boulongue.

LYON.

Les négocians nommés pour composer la chambre de commerce de cette ville, sont Coudere, pere; Camille Pernon; Memo, pere; Chirat; Terret; Nicolas Gaillard; Jean-Marie Bruyzet; Guillaud; Julien Vanrisamburg; Théodore Perret; Regny, fils; Dechazelle; Audembrun; Fleusy Chevalier; Antoine Lecourt.

LILLE.

Ont été nommés membres de la chambre de commerce de cette ville, les négocians dont les noms suivent : Lefevre, fils; Louis Gruson; Beaussier-Mathon; Scheppers Crepy; Gentil-Muiron; Barrois-Virnon; Pedro-Virnot; Vanhoenacker-Huitet; Bonami-Gosselin; Lethierry-Virnot; Dehaut-Cardon; Charvet-Delebecque; Defosseux-Virnot; Helie Cuvelier; Bernard.

MARSEILLE.

Les membres de la chambre de commerce de cette ville, sont les négocians suivans : Pierre Balthalon; Quentin Lepeintre; François-Casimir Lasalle; Sejourné, fils aîné; Gaspard Chieusse; Victor Guien; Joseph-Pierre Berthon; Martin, fils; Salavy; Dollier; Antoine Authoine; Hilarion Millot; Auguste Durand; François Roux; Bernadac.

MAYENCE.

La chambre de commerce de cette ville est composée des négocians dont les noms suivent : Mappes; Leroux; Lauten; Kayser; Jean Schmid; Jean Dumond; Neuls, Kilian-Ludg; Matheo.

MONTPELLIER.

Voici les noms des négocians qui ont été nommés membres de la chambre de commerce de cette ville : Martin Portalès; Jacques-Durand Fajon; François Farel, aîné; Granier, aîné; Bastide, pere; Jacques Pomier; Marc-Antoine Bazille; Bouché, aîné; Berard.

NANTES.

Les membres composans la chambre de commerce de cette ville, sont les négocians Lincoln; Espivent Villeboisnet; Baptiste Bourcard; Henri Bouteillier; Monérou-Dupin; Delaville, pere; Pivre-Diere; Martin Baudouin; Kervegan; Athenas; Dufou; L. P. Dembroucq; Rosier; Foucault; Gulmann.

NIMES.

Les membres de la chambre de commerce de cette ville, sont les négocians dont les noms suivent : Louis Maigre; Jacques Rolland; Barthelemy Mermier; Roux Amphoux; Maystre, Frat; Gaillard, pere; Gaillian, aîné; Alexandre Vincens, François Grinan.

ROUEN.

Sont nommés, pour composer la chambre de commerce de cette ville, les négocians dont les noms suivent : Hellot; François Dupont; Tarbé; Prospert Ribart; Guttinguer; Vulgis du Jardin; Lezurier, l'aîné; Defontenay, l'aîné; Le Vieux; Payenneville; Le Caron, pere; Le Brument; Le Couturier; Desmaret; Lecouteulx.

STRASBOURG.

Les négocians nommés pour composer la chambre de commerce de cette ville, sont : Revel; Etienne Liviv; Julien-George Schertz; Chrét. Weyher; Ferdinand Kolb; Frédéric Turckheim; Dillemam, l'aîné; Levrault, l'aîné; Saglio.

TOULOUSE.

Les membres composant la chambre de commerce de cette ville, sont les négocians Bayssade; Chaptive; Lanneluc; Baudens; Vignoles; Mamignard; Sahugué; Girard; Courtois; Fages, l'aîné; Cassaing; Carol; Joulia; Dupau; Garrigou.

TOURS.

Les membres composant la chambre de commerce de Tours, sont les négocians Vauquer-Simon; Creuiure, pere; Gouin-Moissant; Rose-Abraham; Pigeon; Baudichon, l'aîné; Hubert Pannetier; Viot-Chaplot; Noël-Champoiseau.

Paris, le 27 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 15 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'arrêté du général Hoche, du 24 floréal an 5, portant compensation du prix des fournitures faites aux armées françaises par les habitans des pays qui forment aujourd'hui les départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, avec le montant des arrérages alors exigibles, des rentes et prestations dérivant de concession de fonds situés dans lesdits départemens, connus sous les noms de *Gult*, *Lint*, *Grundzins* et *Bondenzins*, et appartenant à la République, est confirmé.

II. Les débiteurs des arrérages desdites rentes et prestations dues à la République, et echues depuis le 24 floréal an 5, jusques et compris le dernier jour complémentaire an 10, jouiront, à compter du 1er vendemiaire an 12, d'un delai de 15 années pour s'en libérer, à raison d'un quinzieme par an, à la charge de souscrire le nombre correspondant d'obligations hypothécaires, et de les remettre au receveur de l'enregistrement de la situation des biens, avant ledit jour 1er vendemiaire prochain, passé lequel délai il sera procédé, par voie de poursuites et contraintes, contre ceux qui auront negligé de se conformer aux dispositions ci-dessus.

III. Les obligations mentionnées en l'article précédent seront, sur l'avis des préfets, appliquées par le Gouvernement au paiement des dettes des communes qui seront reconnues avoir le moins de ressources pour y satisfaire.

IV. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, reimprimé dans les deux langues, publié et affiché, à la diligence des préfets, dans les communes des quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 23 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, vu l'arrêté du 19 fructidor an 10, dont l'article Ier porte : qu'il est sursis jusqu'au 1er vendemiaire an 16, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour ventes d'habitations, de maisons et de negres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans ladite colonie, et l'art. VI qui porte que les anciens créanciers pourront, pour les causes exprimées dans l'article Ier, faire tous actes conservatoires de leurs droits, même les faire régler en justice s'il y a lieu, sauf suspension à l'exécution du jugement, conformément aux précédentes dispositions; considérant qu'il importe de faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution dudit article VI; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Ne sont pas compris au nombre des actes conservatoires autorisés par l'article VI de l'arrêté du 19 fructidor an 10, concernant les créanciers des colons de Saint-Domingue, les actes qui empêcheraient l'effet de la surséance, tels que saisies mobiliaires ou réelles, oppositions à la délivrance des revenus, fruits, denrées, et autres objets mobiliers.

II. Les oppositions mises à la délivrance des capitaux dus par lesdits colons pour les causes énoncées en l'article Ier dudit arrêté, n'empêcheront pas la délivrance desdits capitaux, mais assujétiront les colons, auxquels ces remboursemens auront été faits, à justifier dans le délai de six mois, à compter du jour desdites oppositions, que l'emploi des sommes en provenant a été fait à l'exploitation ou amélioration d'une habitation de ladite colonie; sinon ils pourront être déclarés déchus du bénéfice de la surséance accordée par l'article Ier dudit arrêté du 19 fructidor an 10.

III. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

DANS sa séance de mercredi dernier, la classe de littérature française a arrêté qu'elle feraît un essai de la critique prescrite par le nouveau réglement sur deux écrivains du 18me siecle, l'un poëte, l'autre prosateur. Le poëte est Gresset; le prosateur, Vauvenargues. Deux commissions ont été nommées pour présenter à la classe le projet de cette critique. La commission nommée pour l'examen de Gresset, est composé de MM. Andrieux, Boufflers, Collin d'Harleville, Fontanes et Ségur; celle qui a été nommée pour l'examen de Vauvenargues, est composée de MM. Garat, Morellet, Roederer, Sieyes et Sicard.

CORPS-LÉGISLATIF.

Motifs du projet de loi sur la contribution fonciere des canaux de navigation, prononcés par le conseiller-d'état Defermon dans la séance du 26. (Voyez le *Moniteur d'hier.*)

Defermon. Citoyens législateurs, l'objet de la loi que nous venons vous présenter, n'a pas besoin de longs développemens; et ses dispositions sont si claires et si précises, qu'il nous sera facile de vous en faire reconnaître la nécessité.

Les canaux de navigagation sont, comme les grandes routes, des moyens de communication; mais ils ont sur elles l'avantage inappreciable de faciliter les transports à moindres frais. Leur utilité est plus ou moins grande, en raison des communications plus ou moins grandes qu'ils ouvrent, et nulle part elle ne peut être plus sensible que dans un Etat qui, comme la France, réunit un grand territoire dont il importe que toutes les parties puissent s'aider, soit des productions qui sont particulieres à quelques-unes d'entr'elles, soit des productions qui leur sont communes.

Que l'intempérie des saisons ou quelqu'autre cause accidentelle privent de leurs récoltes ordinaires quelques uns des départemens, il importe qu'ils puissent être facilement approvisionnés par les autres. La diversité du sol de la France fournit presque toujours les moyens de suppléer par l'abondance des uns à la pénurie des autres, et l'objet important des subsistances sera assuré au moment où les canaux plus multipliés rendront les communications faciles.

Ce point de vue fixera toute votre attention, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dès que les canaux fourniront des moyens de transport, ils seront employés pour toutes les denrées les plus pesantes, et ne laisseront plus les routes exposées aux mêmes dégradations; ce qui diminuera les dépenses considérables que nécessite leur entretien.

Enfin les canaux déjà ouverts en France présentent des avantages si universellement reconnus, qu'il n'est sûrement aucun de vous qui ne partage avec le Gouvernement l'opinion qu'on ne peut trop donner de protection à ces importantes propriétés, et chercher à les multiplier.

L'article Ier du projet de loi dispose que tous les canaux qui seront faits à l'avenir, ne seront taxés à la contribution fonciere qu'à raison du terrein qu'ils occuperont comme terre de premiere qualité.

Il résulte de cette disposition que la commune sur laquelle sera ouvert un canal, aura l'avantage d'une nouvelle communication, sans diminution sur sa matiere imposable, et quelques fois au contraire avec une légere augmentation.

Il en résultera aussi que les entrepreneurs du canal auront une garantie contre toutes les surtaxes et les vexations que l'envie excite trop souvent contre eux, lorsqu'on voit les profits qu'ils retirent de leur entreprise, sans considérer les avances par lesquelles ils les ont achetés et les chances qu'ils ont courues.

Le Gouvernement n'a pas cru qu'il convint de les exempter de toute contribution; il a considéré que cette taxe serait presqu'insensible sur le produit ordinaire des canaux; et l'avantage de prévenir toutes les difficultés, devait le faire adopter.

L'article II étend aux anciens canaux faisant partie du domaine public, les dispositions de l'article Ier.; tous les motifs qui ont déjà porté le corps-législatif à ne plus taxer les forêts nationales à la contribution fonciere, reçoivent ici leur application; il nous serait facile de vous donner des preuves qu'on ne peut porter plus loin l'abus de la surtaxe, qu'il ne l'a été dans quelques départemens sur ces propriétés; cependant la loi ne devra recevoir son exécution qu'à compter de l'an 13, afin que le Gouvernement puisse faire régler la portion légitime de dégrevement à accorder à chacun des départemens qui sont traversés par ces anciens canaux, et régler avec les fermiers de quelques-uns de ces canaux, ce dont ils devront compte au trésor public.

L'article III laisse dans la classe des propriétés ordinaires les maisons et usines qui dépendent des canaux, mais qui ne sont pas nécessaires à leur service; cette disposition a pour objet de lever toute difficulté et de restreindre le bienfait de la loi dans les termes convenables.

Enfin, l'article IV contient une dérogation nécessaire aux lois qui avaient ordonné que les canaux seraient cotisés par département. Ce mode de les taxer était le seul praticable, lorsqu'on les taxait sur leur produit; mais du moment qu'on ne taxera plus que le terrein qu'ils occuperont, c'est par commune qu'il convient de les taxer.

Vous voyez, citoyens législateurs, d'après les observations que nous venons de faire sur chaque article de la loi, que toutes ses dispositions sont également utiles et nécessaires pour atteindre le but que le Gouvernement s'est proposé; vous voudrez, avec lui, accorder une protection spéciale aux canaux, et vous vous empresserez de donner votre sanction à ce projet.

Exposition faite au corps-législatif des motifs du projet de loi concernant une levee de conscrits pour les années 11 et 12, par le citoyen Lacuée, conseiller-d'état. (Addition à la séance du 26.)

Lacuée. Citoyens législateurs, de toutes les institutions, filles de la liberté, il n'en est certainement aucune qui doive être plus chere au Peuple français, et dont la conservation lui importe davantage, que celle de la conscription militaire; car il n'en est aucune qui ait plus contribué à lui assurer l'indépendance dont il jouit et à lui procurer la gloire brillante dont il s'est couronné;

car elle seule peut lui conserver dans l'Europe le rang où elle l'a placé et lui garantir l'égalité de droits pour laquelle il a fait de si grands sacrifices.

Convaincu de bonne heure des avantages que cette grande et heureuse innovation a produit parmi nous et de ceux qu'elle doit produire encore, le Gouvernement s'occupa dès l'an 8, des moyens de la conserver en la perfectionnant : en l'an 10, il vous proposa aussi quelques modifications qui tendaient au même but, et qui obtinrent votre assentiment. Toujours animé du même esprit et jaloux de partager la gloire qu'ont méritée les législateurs à qui nous devons cette institution salutaire, il vient aujourd'hui vous demander de faire jouir la nation de ses avantages et vous proposer quelques vues qui lui ont paru propres à la rapprocher du degré de perfection qu'elle est susceptible d'atteindre.

Le projet que je viens, citoyens législateurs, soumettre à vos méditations, peut être considéré comme divisé en deux parties : la première, relative à la levée annuelle et ordinaire de la conscription ; la seconde, aux moyens de la rendre plus douce, sans néanmoins l'énerver, et moins encore sans la dénaturer.

De toutes les dispositions contenues dans la première partie, il n'en est que deux qui aient paru devoir fixer un moment votre attention, parce que toutes les autres sont parfaitement semblables à celles de l'an 10, et n'ont comme elles pour objet que de donner à l'armée active son recrutement ordinaire ; et à la réserve, l'augmentation que chaque année doit lui procurer.

La première de ces deux dispositions est relative à l'appel de la classe de l'an 12, qui est faite avant l'époque suivie jusqu'à ce jour.

Non, citoyens législateurs, ce n'est pas le besoin d'un recrutement extraordinaire qui a porté le Gouvernement à comprendre la classe de l'an 12 dans la loi de l'an 11, ce n'est même point la prévoyance qui l'y a déterminé ; l'armée sera maintenue pendant l'an 11 au complet de paix, au moyen de la classe de l'an 11, et aucune circonstance politique ne fait présumer au Gouvernement le besoin de dépasser aujourd'hui ce complet : c'est donc uniquement par esprit d'ordre et de justice qu'il a pris cette détermination.

En effet, comme six mois de chaque année sont presque toujours écoulés avant le moment où vous pouvez vous occuper de la conscription, et comme l'année est sur le point de terminer son cours avant que le recrutement soit exécuté, il arriverait, si la loi annuelle ne précédait pas de beaucoup le moment où la classe doit entrer en activité ; il arriverait, dis-je, ou que les conscrits recevraient leur congé une année plus tard qu'ils ne le doivent, ou que la nation serait privée du cinquième des services qu'elle a droit exiger d'eux ; ce qui est également contraire à l'intérêt de chacun et à l'intérêt de tous.

La seconde disposition dont j'ai cru devoir vous entretenir, est relative au tableau de répartition entre les départemens.

En comparant, citoyens législateurs, ce tableau pour l'an 11, avec celui de l'an 10, vous reconnaîtrez que nous avons fait quelques grands pas vers un meilleur ordre de choses.

En l'an 10, le Gouvernement fonda ses calculs sur des bases politiques ; il crut devoir ménager des départemens qui avaient beaucoup souffert, et d'autres qui n'étaient pas encore façonnés à nos lois : cette année, il n'a presque consulté que la population ; et si elle n'a pas été la règle unique, elle a été du moins la règle générale : aussi les exceptions qu'il vous propose, fondées sur les mêmes motifs qu'en l'an 10, sont et moins nombreuses et moins considérables. Avant peu, la répartition de cette honorable contribution étant faite avec une égalité proportionnelle, concourra avec les dispositions dont je vais vous entretenir, à rendre la conscription et plus juste et plus douce.

Nous sommes bien loin, citoyens législateurs, de blâmer la sévérité dont les premiers auteurs de la conscription useront envers les Français qui voulaient se dérober au service de la patrie ; ils eurent raison de les flétrir par un nom qui réveille l'idée de lâcheté et de trahison ; ils eurent raison de les priver du nom de citoyens, et de la jouissance de leurs droits civils ; vous-mêmes, vous crûtes, en l'an 8 devoir conserver toute la vigueur des premières dispositions ; mais en l'an 10, vous les rendîtes moins sévères ; Cette année, nous vous proposons de les adoucir encore, et nous espérons pouvoir vous soumettre d'année en année de nouvelles améliorations. Oui, citoyens législateurs, tout nous porte à croire qu'avant peu l'opinion suffira pour entraîner et retenir les conscrits sous les drapeaux de la patrie. Eh ! quel jeune Français ne sera pas glorieux d'être le compagnon et l'émule des guerriers qui se sont acquis une gloire immortelle, en défendant la patrie et la liberté ! Quel est le jeune Français qui voyant constamment la carrière des grands emplois et des honneurs s'applanir devant ceux qui auront rempli leur honorable tâche, qui les voyant accueillis avec égard, estime et reconnaissance par la nation et ses premiers magistrats, ne voudra point payer à son tour cette contribution civique !

Comme il existe néanmoins encore au milieu de nous quelques hommes qui, égarés par des passions haineuses ou de récens souvenirs, ont voulu les années précédentes, et pourraient vouloir à l'avenir, en se cachant au sein des très-grandes villes, ou même en se retirant momentanément sur un territoire étranger, faire tomber tout le poids de la conscription sur leurs concitoyens, le Gouvernement a cru devoir ne plus chercher à saisir le conscrit là où il réside momentanément, mais dans le lieu de son domicile habituel. Ce changement dans le système suivi jusqu'à ce jour, a été adopté, parce qu'il a paru devoir rendre l'exécution de la loi non-seulement plus simple, mais encore plus sûre.

En effet, on pouvait précédemment tromper des magistrats dont on n'était pas connu ; on pouvait ne pas craindre de produire des pièces dont il était presque impossible de reconnaître la fausseté. Aujourd'hui, où il faudra nécessairement avoir contribué dans sa commune, aujourd'hui où tous les conscrits de la municipalité seront intéressés à ce que chacun acquitte sa dette, et même à ce que les délinquans soient punis pour ne l'avoir pas acquittée, aujourd'hui, dis-je, il deviendra presque impossible, même au plus mauvais citoyen, de ne point acquitter le tribut commun.

A ces mesures qu'on pourrait appeler rigoureuses, le Gouvernement a cru devoir en joindre d'autres d'un ordre différent ; rendre la conscription d'une exécution plus facile, lui a paru un moyen de la faire prospérer, et il a jugé que ce genre de moyens était analogue au caractère du Peuple Français, et convenable dans la position heureuse où nous nous trouvons. C'est cette idée jointe à l'esprit de justice, qui l'a déterminé à substituer un nouveau nom à celui qui avait été donné au conscrit délinquant et à adoucir la peine qu'il devait subir.

Le conscrit délinquant est bien réellement coupable, puisqu'il n'obéit pas à la voix de la patrie qui l'appelle ; mais comme il n'a pas encore prêté le serment militaire, il ne nous a point paru mériter d'être aussi sévèrement puni que les soldats qui l'ont violé ; il faut d'ailleurs user d'un peu d'indulgence avec des jeunes gens qui vont pour la première fois quitter les foyers paternels, et qui peuvent être séduits ou trompés. C'est pour éviter les effets de cette séduction, c'est pour engager les pères eux-mêmes à dessiller les yeux de leurs enfans, à leur faire connaître leurs obligations envers la patrie, et à les forcer à les remplir, que le Gouvernement vous propose de faire retomber quelque fois sur les pères eux-mêmes une partie de la peine pécuniaire que vous avez cru devoir infliger, en l'an 8, aux conscrits désobéissans.

Guidé par les mêmes motifs, et convaincu que les hommes qui ont passé quelques années dans un bagne, en sortent toujours plus vicieux et souvent dépravés, le Gouvernement vous propose de substituer à la peine des fers un service militaire plus difficile et plus rigoureux que celui du reste de l'armée ; mais qui, loin de fermer le cœur aux sentimens grands et généreux, les y fera au contraire éclore, et fournira aux coupables des occasions multipliées de réparer une première erreur.

Vous ne craindrez pas, citoyens législateurs, les effets de cette indulgence. La conscription s'exécute presque par-tout avec tant de facilité, que nous serions blâmables de conserver les moyens dont on fut forcé de se servir dans des tems moins heureux. Et d'ailleurs, vous le savez, les lois douces sont toujours les plus puissantes et les plus sûrement exécutées.

Comme vous reconnaîtrez aisément, citoyens législateurs, que les articles XIII et XIV sont une conséquence de cette vérité, vous leur accorderez sûrement votre approbation.

Quelques adoucissemens que le Gouvernement ait apportés aux anciennes règles sur la conscription, en créant des exceptions qui n'ont jamais existé, et en donnant une très-grande latitude au remplacement, quelques personnes auraient peut-être désiré qu'on eût accordé des exceptions plus nombreuses et une latitude plus grande ; mais on n'a point vu qu'en diminuant beaucoup la masse des contribuables on rendrait la contribution trop pesante pour ceux qui y resteraient soumis. On n'a point vu qu'en donnant une plus grande latitude aux remplacemens, on dénaturerait le principe de la conscription, on ouvrirait la porte à des abus sans nombre, on priverait l'armée des hommes les plus capables de conserver et d'accroître sa gloire.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont dirigé le Gouvernement dans la confection de la loi qu'il vous soumet aujourd'hui. Cette loi obtiendra-t-elle votre assentiment ? Il a osé s'en flatter ; parce que vous voulez comme lui que l'armée soit toujours maintenue au complet de paix ; parce que vous voulez qu'une formidable réserve soit toujours prête à la faire passer au pied de guerre avec promptitude et facilité ; parce que vous reconnaissez comme lui que la conscription est le palladium de la gloire et de la liberté françaises ; parce que voulez que cette institution salutaire, naturalisée au milieu de nous, devienne l'objet de la reconnaissance du peuple français, des espérances de ses alliés et de la terreur de ses ennemis.

☞ Dans l'impression du projet de loi inséré au numéro d'hier, il a échappé une omission importante à réparer. Il faut lire ainsi le deuxième alinéa de l'article IX.

» Le commissaire requerra, dans le même délai, » contre le conscrit réfractaire, et contre ses père et » mère, comme civilement responsables, la con- » damnation à l'amende portée par la loi du 17 » ventôse an 8, avec l'impression et l'affiche du » jugement aux frais du condamné. »

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Suite du rapport de Chabot (de l'Allier.)

Mais on peut être capable de succéder et être exclus comme *indigne*.

Le projet de loi n'admet que trois cas d'indignité, et n'exclut, sous ce rapport, que celui qui serait condamné pour avoir donné, ou tenté de donner la mort au défunt, celui qui aurait porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, et l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le défaut de dénonciation ne peut-être opposé, ni aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, ni à ses alliés au même degré.

Ces dispositions sont infiniment sages et morales, et n'ont pas besoin d'être justifiées.

Il s'agit maintenant d'examiner dans quel ordre sont appelés aux successions *ab intestat* les parens qui ont les qualités requises pour succéder.

Dans quel ordre les héritiers légitimes sont-ils appelés aux successions ?

Les motifs qui font admettre pour seuls héritiers les membres de la famille, sont aussi les mêmes qui doivent régler entre les parens du défunt l'ordre de la succession. Celui-ci doit naturellement recueillir l'hérédité pour lequel le défunt doit être présumé avoir eu le plus d'affection, et le défunt doit être présumé avoir eu plus d'affection pour celui avec lequel il était uni le plus étroitement par les liens du sang, que pour les autres parens plus éloignés en degrés ; c'est donc en général le parent le plus proche qui doit être appelé à la succession, et il est conforme au vœu de la nature de régler ainsi l'ordre des successions sur celui des affections.

Sans doute, la présomption que le défunt préférait son parent le plus proche, n'est pas toujours la vérité, sur-tout en ligne collatérale ; mais comme elle est la plus naturelle, la plus raisonnable, et en un mot la plus vraisemblable, la loi ne devait pas en admettre d'autre, lorsque le défunt avait gardé le silence.

Cependant, cette règle générale reçoit une exception dans le sens même de la présomption qui lui sert de base ; et comme dans l'ordre des affections, il existe une représentation réelle qui met les enfans à la place des pères qui sont décédés, et reporte sur eux toute la tendresse de la famille, la loi admet aussi une représentation qui met également pour la successibilité, les enfans à la place de leurs pères, et rapproche en quelque sorte les degrés, comme l'affection du défunt les avait elle-même rapprochés.

Cette représentation admise par la loi, n'est qu'une fiction ; mais elle est une image réelle de la vérité, et sans elle, la loi serait presque toujours en opposition avec les affections du défunt, et violerait presque toujours ses intentions.

L'aïeul aime ses petits-enfans comme il aimait son fils ; ils lui tiennent lieu du fils qu'il a perdu, et le représentent à ses yeux. Ils ont dans son cœur la même place que leur père y occupait ; ils auront aussi dans sa succession les mêmes droits. C'est son vœu le plus cher que la loi vient remplir.

Le droit de représentation a subi quelques variations dans le droit romain.

La représentation en ligne directe descendante ne fut dégagée de toutes restrictions, et la représentation en ligne collatérale ne fut établie que par la novelle CXVIII.

Suivant le premier chapitre de cette novelle, la succession d'un ascendant doit être partagée entre tous ses enfans, en quelque degré qu'ils soient, sans distinction ni du sexe, ni des siens, ni des émancipés : le partage se fait entr'eux par tête, s'ils sont au premier degré ; et par souche, s'ils viennent à titre de représentation.

Par le chapitre second, les ascendans sont appelés au défaut de tous les descendans, mais sans représentation. Seulement, lorsqu'il se trouve plusieurs ascendans au même degré, il se forme entr'eux une espèce de représentation, ou d'accroissement, en vertu de laquelle les ascendans paternels prennent la moitié de la succession, quoique ce nombre soit plus petit d'un côté que de l'autre.

Le chapitre troisième introduit la représentation en ligne collatérale ; mais il la borne aux enfans des frères, et ne l'étend pas aux enfans des autres collatéraux, qui tous viennent par têtes, selon leur nombre et leur degré de proximité ; les plus proches excluant toujours les plus éloignés.

La représentation fut admise dans les pays coutumiers ; mais elle n'y fut reçue ni d'une manière égale, ni dans toutes les coutumes.

Il y en a qui l'ont rejettée tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, comme Ponthieu, Artois et Boullonois.

D'autres l'ont admise en directe, et l'ont rejettée en collatérale.

Plusieurs l'ont admise à l'infini dans l'une et l'autre ligne.

D'autres l'ont étendue en collatérale au-delà des termes de droit, sans la porter à l'infini, comme en directe.

Quelques-uns l'admettent à l'infini en ligne directe, lui ont donné, en ligne collatérale, plus d'étendue pour certaines especes de biens que pour d'autres.

Plusieurs encore ne l'ont admise que pour certaines personnes et des biens d'une nature particuliere.

Mais dans le plus grand nombre, elle a été reçue dans les termes de droit, c'est-à-dire jusqu'à l'infini en ligne directe, et jusqu'aux enfans des freres du défunt, en ligne collatérale.

Pour ramener sur tous ces points à une législation uniforme, il fallait choisir entre le droit écrit et les divers usages des pays coutumier, ce qui était le plus conforme à la nature, et à la présomption de la volonté du défunt.

Or, point de difficulté en ligne directe descendante. L'affection de l'homme s'étend à tous ses descendans : tous lui sont également chers. Ceux qui survivent remplacent dans son cœur ceux qui sont décédés : tous sont ses enfans ; la représentation ne doit donc pas avoir de limites en ligne directe descendante.

Il n'en est pas de même en ligne directe ascendante.

L'enfant doit avoir et a réellement plus de tendresse pour son pere que pour son ayeul, et plus ses ascendans sont éloignés de lui, moins il éprouve pour eux de cette affection vive et spontanée que la nature elle-même inspire.

Les ascendans les plus proches doivent donc exclure des successions les ascendans les plus éloignés, et il ne peut y avoir entr'eux de représentation.

Il semble d'ailleurs que la représentation ne puisse avoir lieu qu'en remontant, et jamais en descendant.

Il y a plus de difficulté à l'égard de la ligne collatérale.

La représentation dans cette ligne doit elle être bornée aux enfans des freres et sœurs du défunt, ou bien doit elle être étendue à tous les descendans des freres et sœurs, ou enfin doit elle être illimitée, comme en ligne directe, et s'étendre à tous les parens collatéraux ?

Ces trois systêmes partageaient nos coutumes, et chacun d'eux a ses partisans et ses défenseurs.

Mais pour décider quel est celui qui mérite la préférence, il ne s'agit toujours, en restant fideles à notre principe, que de vérifier quel est le plus conforme au vœu de la nature, à l'ordre des affections, et à la présomption de la volonté du défunt.

L'homme qui n'a pas d'enfans et qui perd un frere qu'il aimait, reporte naturellement son affection sur tous les descendans de ce frere : ses neveux, ses petits neveux, sont toujours pour lui ce qu'était son frere, dont ils représentent successivement la place, et qu'ils lui représentent tous également.

Il existe, d'ailleurs, une sympathie admirable entre la vieillesse et l'enfance : on voit chaque jour que les petits enfans et les petits neveux sont précisément ceux auxquels s'attachent plus particulierement les ayeux et les grands oncles, et cet intérêt devient encore bien plus vif, lorsque ces enfans sont orphelins, et que leurs innocentes caresses semblent demander à leurs aïeux et à leurs grands oncles, de leur tenir lieu de pere et de mere.

Imitant la nature qui a établi une succession d'amour et de tendresse entre les freres et leurs descendans, la loi doit donc aussi établir entre eux la succession des biens.

Gardons-nous de rompre trop vite par nos institutions les liens qui unissent les familles ; cette union fait le bonheur des Etats.

Mais aussi la loi ne doit pas aller plus loin que la nature elle-même, et supposer des affections égales, lorsque réellement elles n'existent pas.

Etendre la représentation à tous les parens collatéraux sans distinction, la faire remonter jusqu'aux oncles et grands oncles, et à leurs enfans et descendans, mettre en concurrence des cousins et des arrière petits cousins, avec les descendans des freres ou sœurs, c'est supposer que le défunt avait la même tendresse pour les uns et pour les autres, et cette supposition est contre la nature et la vérité, ou, au moins, contre la présomption la plus raisonnable. Le cœur de l'homme ne met pas ordinairement sur la même ligne les descendans des oncles et des grands oncles, et les descendans des freres et des sœurs : toute la ligne des freres et sœurs lui tient évidemment par des liens plus proches et conséquemment plus chers ; et c'est une chose bien vraie que la tendresse qui coule, comme de source, dans les lignes égales ou descendantes, ne remonte pas, avec la même intensité, aux lignes ascendantes.

Borner la représentation, en ligne collatérale, aux enfans et descendans des freres et des sœurs, c'est donc avoir suivi la nature dans l'ordre de ses affections ; et toutes les fois qu'on la prend pour guide, il est rare qu'on se trompe.

Il faut encore dans cette matiere, comme dans toutes les autres, consulter les intérêts de la société auxquels doivent être toujours subordonnés les intérêts individuels.

Or, si l'on admettait la représentation à l'infini, il y aurait presque toujours pour chaque succession collatérale un grand nombre d'héritiers, et l'agriculture et le commerce réclament pour que les biens des successions ne soient pas trop divisés.

Appeler à une succession un grand nombre d'héritiers ; c'est d'ailleuis ne donner le plus souvent à chacun d'eux que des embarras et des procès.

Après avoir fait connaître l'origine et les motifs de la représentation, il faut en déterminer les regles et les effets.

D'abord on ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

Cette maxime est établie par Dumoulin : *rursùs nota*, dit-il, *quod representatio nunquàm est de personâ vivente, sed tantum de parente mortuo naturaliter aut civiliter.*

C'est aussi la disposition du droit écrit.

La raison dit, en effet, qu'on ne peut pas entrer dans la place de celui qui est vivant et qui remplit son degré.

Mais lorsqu'un individu appelé à recueillir une succession, y a renoncé gratuitement, ne peut-on pas le représenter, puisqu'il ne remplit pas son degré ?

Cette question a été long-tems controversée parmi les jurisconsultes.

Le projet de loi la résout d'une maniere conséquente au principe de la représentation, et conformément à la jurisprudence la plus suivie.

Les articles LXIX et LXX disposent qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé, que sa part accroit à ses cohéritiers, et que, dans le cas seulement où il est seul, sa portion est dévolue au degré subséquent.

En effet, s'il y a d'autres héritiers en pareil degré que le renonçant, ceux qui voudraient prendre sa part, ne pourraient la réclamer qu'en prenant sa place par représentation ; mais on ne peut représenter un homme vivant.

Si le renonçant avait pour cohéritiers présomptifs des parens plus éloignés que lui à la vérité, mais rapprochés de son degré par le bénéfice de la représentation, il est certain encore qu'on ne pourrait prendre sa place pour concourir avec ses cohéritiers qu'en le représentant lui-même.

Mais s'il était seul héritier, alors ses parens n'auraient pas besoin de le représenter pour venir à la succession à laquelle il aurait renoncé ; ils la prendraient, non point à titre de représentation, mais de leur chef et à titre de dévolution, conformément à l'édit du préteur, appellé *successorium*.

Les mêmes regles doivent évidemment s'appliquer au cas où le plus prochain héritier serait mort, sans avoir accepté, ni renoncé. Ses parens ne pourraient recueillir la succession à laquelle il avait droit, que comme ses héritiers *personnels*, et non comme le représentant. L'hérédité qui lui était échue se trouverait dans sa propre succession, et ne pourrait en être distraite par des parens qui voudraient le représenter dans un moment où il vivait.

Il y aurait beaucoup d'inconvéniens à permettre qu'un homme fît passer à ses enfans une succession qui lui serait échue, sans prendre lui-même le titre d'héritier : il trouverait ainsi le moyen de frustrer ses créanciers ; et l'on verrait souvent en pareille matiere des fidéi-commis frauduleux.

On peut cependant représenter celui à la succession duquel on a renoncé, mais après sa mort seulement. En ce cas, ce n'est pas de la main du représenté, mais de la loi même que le parent tient ses droits : il prend, il est vrai, la place du représenté, mais ce n'est pas la volonté du représenté qui la lui donne, c'est la disposition de la loi.

L'homme ne peut transmettre ses droits qu'à celui qui lui succede ; mais la représentation n'est pas une transmission : c'est une subrogation entre les parens, qui n'est établie que par la loi, et qui n'est pas au pouvoir de l'homme.

Il y a d'ailleurs un grand motif d'équité pour qu'on puisse prendre une succession à laquelle on est appelé par la proximité du sang et par la loi, sans être obligé d'accepter la succession onéreuse de celui qui était, de son vivant, le plus proche en degré. Les enfans dont le pere a été dissipateur, trouvent ainsi, dans les successions de leurs aïeux, des moyens d'existence. Appelés par la nature à ces successions, ils ne doivent pas en être privés par la faute de leur pere, et les créanciers du pere ne peuvent s'en plaindre, puisqu'ils n'ont jamais eu de droits sur des successions qui ne sont échues qu'après la mort de leur débiteur ; et qu'ils n'auraient pas plus d'avantages si les successions étaient recueillies par d'autres que les représentans du débiteur. (*La suite demain.*)

THÉATRE DE LOUVOIS.

La *suite du Menteur* est, comme *le Menteur*, d'origine Espagnole. Corneille l'a tirée d'une piece dont le titre peut être ainsi traduit : *Aimer sans savoir qui*. Elle n'eut pas de succès dans sa nouveauté. Le fond en est un peu moins gai que celui du *Menteur*, mais il est beaucoup plus attachant.

Voltaire, dans son commentaire sur Corneille, s'exprime ainsi : « Serait-il permis de dire qu'avec quelques changemens, cette piece ferait plus d'effet au théâtre que le *Menteur* même ?

Il indique dans ses notes quelques-uns de ces changemens à faire, et finit par cette phrase : « Je ne sais si je me trompe ; mais en donnant de l'ame à ce caractere (celui de *Philiste*, rival du *Menteur*), en mettant en œuvre sa jalousie, en retranchant quelques mauvaises plaisanteries de Cliton, on ferait de cette piece un chef-d'œuvre... »

Ce que proposait Voltaire vient d'être tenté. Mais il paraît que l'auteur moderne a jugé nécessaire de faire beaucoup plus de changemens que Voltaire n'en désirait.

La *Suite du Menteur* étant entre les mains de tout le monde, nous nous bornerons à indiquer sur quelles parties portent les changemens qui viennent d'assurer à cet ouvrage le succès le plus complet.

L'amour de Mélisse et de Dorante, épris l'un de l'autre sans s'être vus, naissait trop rapidement pour être vraisemblable : il est aujourd'hui beaucoup plus motivé, et quoiqu'encore très-romanesque, il est au moins devenu plus intéressant.

La fuite du *Menteur*, enlevant la dot de Lucrece sans l'épouser, degradait ce personnage : ce trait n'existe plus.

Mélisse n'écrit pas au *Menteur*, mis en prison à la place de son frere une lettre *amoureuse* : elle lui adresse une lettre qui témoigne un juste intérêt, et y joint des secours. La réponse de Dorante est celle d'un cavalier épris des belles ; mais Mélisse ne commence à concevoir pour lui un sentiment plus tendre, qu'au moment où son frere lui apprend jusqu'à quel point Dorante a porté le dévouement et la générosité.

Dans la piece ancienne, Philiste aime peu ou plutôt n'aime point Mélisse. Rien de plus froid et de plus nul que ce personnage ; sa rivalité avec Dorante est à peine aperçue ; l'obstacle qu'il oppose est à peine senti. Aujourd'hui Philiste est amoureux, jaloux, délicat et généreux ; il est intéressant même au moment où le rôle du *Menteur* conserve sur lui toute la supériorité qu'il doit avoir. Sa jalousie met en jeu des intérêts nouveaux, fait naître une intrigue piquante et des situations d'un comique attachant.

Parmi ces situations, qui, comme l'idée qui les a fait naître, appartiennent à l'auteur moderne, on a remarqué celle du troisieme acte, où Philiste surprend Mélisse voilée, ainsi que sa suivante, visitant Dorante dans sa prison. Philiste croit reconnaître ces dames ; il éclate ; il s'emporte : Dorante les prend sous sa protection, favorise leur fuite, retient Philiste furieux, et s'expose ainsi au ressentiment de son rival, dans le moment même où il n'attend sa liberté que de lui. L'art avec lequel est filée cette scene difficile, et la maniere dont elle est écrite, ont excité les plus vifs applaudissemens.

Un acte entier a été supprimé : il ne contenait que des scenes à l'espagnole, des méprises sous une fenêtre, et quelques ruses de Cliton qui n'étaient pas exemptes de trivialité. Le dénouement est neuf ; à l'exception de la belle tirade que Mélisse débite sur les amours dûs à la sympathie, il nous paraît tout entier être sorti de la plume de l'auteur moderne : ce dénouement courait le risque de tourner au serieux, mais l'auteur prétant à Dorante un de ces mensonges dont il veut encore se corriger, a ramené le comique, en faisant sortir de la situation un excellent trait de caractere.

Un prologue très-gai, et semé de traits spirituels et piquants, avait rendu compte au public des motifs de la tentative et de la témérité de l'auteur moderne. Le public a désiré connaître le téméraire. Picard est venu lui adresser les vers suivans :

. . . . . « Notre auteur veut garder l'anonyme :
» Applaudissez Corneille et son talent sublime ;
» Mais quand pour rajeunir un antique tableau
» Un eleve a donné quelques coups de pinceau,
» Il serait accusé de trop d'orgueil, peut-être,
» D'oser placer son nom près du grand nom du maître.

Ces vers ne pouvaient que redoubler la curiosité : aussi l'amitié a-t-elle cru pouvoir être indiscrette ; elle a soulevé le voile de la modestie, et dans l'anonyme a laissé reconnaître M. Andrieux.

La piece est jouée avec ensemble. Vigny n'a pas joué Dorante de *la Suite du Menteur* comme il eût joué le *Menteur* lui-même : il a parfaitement senti et fait sentir la nuance qui existe entre l'homme qui se complait dans son défaut, et celui qui y retombe en s'en prétendant corrigé.

S. . . .

LIVRES DIVERS.

Les deux Borgnes ou *Lady Justine Dunbar*, par Charlotte Bournon Mallarme, de l'académie des Arcades de Rome, 3 vol. in-12, prix, 5 fr. et 6 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Gérard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prevenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 209. *Mardi, 29 germinal an 11 de la République* (19 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 28 germinal.

UNE députation du collége électoral du 1er arrondissement de Paris, composée des citoyens Muraire, conseiller-d'état, président; Sanlot, commissaire à la comptabilité nationale; Caze de la Bove, ex-intendant de Bretagne et du Dauphiné; Cochu, ancien avocat aux conseils, défenseur avoué au tribunal de cassation; Huguet de Montaran, maire de la première municipalité; Dufresne, agent de change du trésor public; Anson, administrateur des postes, et membre du conseil général du département; Méjan, secrétaire-général de la préfecture; et Andri, docteur en médecine, a été admise hier à l'audience du PREMIER CONSUL.

Le citoyen Muraire a porté la parole en ces termes :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

" Le premier collége électoral de l'arrondissement " de Paris, en terminant sa session, nous a chargés par une acclamation inspirée et unanime, " de vous porter l'hommage de son respect, de " ses vœux, et de sa reconnaissance..... De cette " reconnaissance qu'il partage avec la France entière, qui vous doit et aime à vous devoir sa " gloire, sa tranquillité et son bonheur..... De " cette reconnaissance que vous doivent plus particulièrement les collèges électoraux, pour avoir " restitué au peuple l'exercice régulier de ses droits, " pour avoir su avec sagesse, en maintenant le " principe qui les lui assure, en écarter les inconvéniens et les abus; pour avoir fixé la plus " importante des bases sociales, en liant l'intérêt de " la propriété à l'intérêt de l'administration.

" CITOYEN PREMIER CONSUL, permettez-nous " une réflexion. Elle est l'expression des sentimens " que nous éprouvons en votre présence. Comment au milieu des plus vastes détails et des plus " importans travaux, rien de ce qui appartient " aux droits du peuple, rien de ce qui tend à l'en " faire jouir, rien de ce qui se rapporte à sa dignité et à son bonheur, n'échappe-t-il donc à " votre sollicitude ? "

LA chambre du commerce de Paris, présidée par le citoyen préfet du département s'est complettement organisée.

Elle a élu pour vice-président le citoyen Vignon, et pour secrétaire le citoyen Dupont (de Nemours); et comme candidats pour le conseil de commerce près le ministre de l'intérieur les citoyens Biddermann et Etienne Leroux.

Le lieu de ses séances et son bureau sont à l'hôtel de la préfecture.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 16 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE arrête :

Art. Ier. Il sera formé une demi-brigade de ligne de trois bataillons, qui portera le n° 112.

II. Les habitans des neuf départemens de la ci-devant Belgique ayant servi, soit dans les armées françaises, soit dans celles de l'empereur, seront admis dans cette demi-brigade avec le grade correspondant à celui qu'ils avaient.

III. Les ministres de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 16 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE arrête :

Art. Ier. Les 111e demi-brigades de ligne et 31e légères sont formées chacune à trois bataillons.

II. Le premier bataillon de la 112e demi-brigade de ligne formera le troisième bataillon de la 111e, et le second bataillon de la 112e formera le troisième bataillon de la 31e légère.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 23 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, arrête que le citoyen Marliez, commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, séant à Charleroi, département de Jemmappes, est destitué de ses fonctions.

Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Félix Faulcon.

SEANCE DU 28 GERMINAL.

Une lettre du secrétaire-d'état annonce pour la séance de demain la présentation de deux projets de lois par six orateurs du Gouvernement.

Les conseillers-d'état Pétiet, Dessolles et Ségur présentent un projet de loi sur les soldes de retraite, les invalides, les traitemens de réforme et les secours à accorder aux veuves et orphelins des militaires tués dans les combats ou morts à la suite de leurs blessures.

Pétiet. Citoyens législateurs, le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre examen a pour objet de régler la solde de retraite des militaires, les pensions et les secours à accorder à leurs veuves et à leurs enfans, les traitemens de réforme et l'admission à l'Hôtel des Invalides.

La récompense des services militaires est une dette sacrée qui doit tenir le premier rang parmi les dépenses publiques, mais elle n'est véritablement juste qu'autant qu'elle est proportionnée aux services de celui qui la reçoit, et qu'elle n'excede point les ressources du trésor public.

La solde de retraite n'était accordée, avant la révolution, qu'en considération des *blessures* ou des *infirmités*; l'ancienneté n'était comptée pour rien : l'officier ou le soldat qui quittait le service n'avait droit à aucun traitement, à moins qu'il ne fût constaté dans les *formes les plus rigoureuses qu'il était dans l'impossibilité de le continuer* (1).

Cette législation, inconciliable avec un gouvernement juste et libéral, fut abrogée par l'assemblée constituante; un décret du 22 août 1790 accorda des récompenses à l'ancienneté, et permit au militaire encore valide, après 30 années de service, d'aller jouir des douceurs de la vie civile au sein de sa famille et de ses amis.

Les assemblées nationales qui ont succédé à l'assemblée constituante ont adopté les mêmes principes. C'est aussi dans cet espit qu'est rédigé l'article II de la loi qui vous est présentée.

Le Gouvernement a cru devoir seulement proposer quelques modifications qui, sans nuire aux intérêts bien entendus des défenseurs de la patrie, donneront au trésor public plus de moyens d'acquitter envers eux la reconnaissance nationale.

On a pris pour base la solde d'activité : celle du simple fusilier est de 30 centimes par jour; en y ajoutant les différentes masses qui en forment le complément, elle peut s'élever à 50 centimes. C'est à cette somme qu'on propose de fixer la solde de retraite d'un fusilier.

Celle d'un caporal sera, d'après les mêmes calculs, de 60 centimes par jour, celle d'un sergent de 75 centimes, et celle d'un sergent-major d'un franc.

Quant aux officiers, leur retraite sera réglée à raison des deux tiers de la solde d'activité pour les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, de la moitié pour les officiers supérieurs, et du tiers pour les généraux.

Ce système ne peut être admis pour la retraite des militaires qui ont reçu des blessures graves; il est difficile de prescrire à leur égard des bornes à la reconnaissance publique.

Le projet de loi propose d'accorder à l'officier ou soldat qui a perdu deux membres ou la vue, la totalité de la solde d'ancienneté, et la moitié en sus, quelle que soit la durée de ses services. Il propose également d'accorder la solde entière et un quart en sus à celui qui a perdu un de ses membres.

Les blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, en ôtent cependant l'usage absolu, doivent aussi donner droit à une prompte indemnité; mais on a pensé qu'on pouvait n'accorder que moitié de la retraite en considération des blessures, et que l'autre moitié pouvait être combinée avec les années de service et les campagnes.

Il a paru également juste d'accorder une retraite aux militaires que des infirmités résultantes des fatigues de la guerre obligent à quitter le service avant le nombre d'années exigé par l'article II; mais cette retraite ne sera que du quart de la solde d'ancienneté, en y ajoutant après vingt ans de service le trentieme des trois autres quarts par chaque année ou campagne de guerre au-delà desdites vingt années.

Les années de service ne se comptaient, d'après la loi du 18 fructidor, que de l'âge où la loi permettait de contracter un enrôlement volontaire, c'est-à-dire de 18 ans (2); mais comme beaucoup de militaires sont entrés au service antérieurement à cet âge, et que les tambours et trompettes y sont admis encore plus tôt, on propose de compter les services des tambours et trompettes de l'âge de quatorze ans, et ceux des autres militaires, de seize.

Les marches forcées, l'intempérie des saisons, les privations de toute espéce, qui minent les forces du soldat et doublent en quelque sorte l'action du tems, ont déterminé les anciennes lois à compter pour deux années chaque campagne de guerre; on propose de conserver cet usage, et d'y ajouter même une disposition encore plus avantageuse en faveur du militaire qui, après avoir fait cinq campagnes, consent à sacrifier ce qui lui reste de force et de santé pour en entreprendre de nouvelles.

Chaque campagne au-delà de cinq, sera comptée pour trois années; mais on ne comptera comme campagne que le tems où on aura réellement été réuni en corps d'armée, et chaque campagne de guerre sera de douze mois.

L'article V porte " qu'un militaire qui s'est rendu coupable de désertion ne doit compter ses services que du jour où il a été admis à reprendre son activité "

Cette disposition est trop morale; elle est trop conforme à l'honneur qui dirige le soldat français pour avoir besoin d'être motivée.

La désertion est un crime qu'on ne peut expier que par de nouveaux sacrifices : le déserteur admis à reprendre son activité commence une nouvelle carrière; ce n'est que de cette époque qu'il peut avouer ses services : tout ce qui rappellerait sa faute doit être entièrement oublié.

Quand un soldat verse son sang pour la défense de son pays et meurt sur le champ de la gloire, sa veuve et ses enfans appartiennent à la patrie; il faut que l'Etat pourvoie à l'existence de la veuve et à l'éducation des enfans.

Ce double objet se trouve rempli par le titre II du projet de loi. Il accorde à la veuve d'un officier le quart, et à celle d'un soldat le tiers de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris; il donne aux enfans orphelins un secours annuel d'une somme égale à la pension qui aurait été réglée à leur mere.

Ce secours doit cesser à vingt ans, parce qu'à cet âge les garçons feront partie de l'armée active comme conscrits, et que les filles devront alors avoir acquis les moyens de pourvoir à leur existence.

Le traitement de réforme n'étant que provisoire; et destiné à procurer aux officiers réformés, les moyens d'attendre leur remplacement, il ne peut être moindre de la moitié de la solde de retraite; c'est ainsi que l'avait réglé la loi du 28 fructidor an 7. On n'a rien changé à cette disposition.

Le nombre des militaires admis à l'Hôtel des Invalides s'est considérablement accru depuis quelques années et souvent d'une maniere abusive : le Gouvernement desire rendre à cet établissement sa premiere institution : il a été créé pour les militaires *estropiés, vieux* et *cadues* (ce sont les termes de l'édit du mois d'août 1674). On propose en conséquence de n'y admettre à l'avenir que des militaires qui auront perdu un ou plusieurs membres, ou la vue, ou qui justifieront de 30 années de service effectif et de 60 ans d'âge.

La loi du 28 fructidor an 7 ordonne qu'il sera fait une retenue sur les soldes de retraite, pour être employée aux dépenses de l'Hôtel des Invalides; c'est honorer de plus en plus cet asyle du dévouement et du patriotisme, que de faire contribuer à son entretien les braves qui ont déjà obtenu des droits à la reconnaissance nationale. On propose de conserver cette disposition.

---

(1) Ordonnance du 25 mars 1776.

(2) Article CCCLXV du Code civil : titre de la puissance paternelle.

Texte du projet de loi.

TITRE PREMIER.

Soldes de retraite.

Art. Ier. La solde de retraite est la récompense des services militaires. Elle s'acquiert, 1°. par ancienneté de service ; 2°. par des blessures reçues en présence de l'ennemi ; 3°. par des infirmités provenant de blessures et des événemens de la guerre.

II. On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté de service, après trente années de service effectif. Elle est réglée pour chaque grade à la moitié du *maximum* déterminé par les tableaux annexés à la présente loi.

Elle est augmentée, pour chaque année ou campagne de guerre au-delà de trente années, du vingtieme de l'autre moitié ; ce qui donne le *maximum* à cinquante ans de service.

III. Les blessures qui donnent lieu à la solde de retraite, sont celles qui proviennent soit du fer soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé.

Si elles causent la perte totale de plusieurs membres ou de la vue, elle donnent droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à la moitié en sus de ce traitement.

Lorsque les blessures causent la perte d'un membre, elles donnent également droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à un quart en sus de ce traitement.

Les blessures ou infirmités résultant de blessures, qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtieme de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre.

Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant des fatigues et événemens de la guerre, et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services ; après vingt années de service, campagnes comprises, au trentieme des trois autres quarts par chaque année de service ou campagne de guerre au-delà desdites vingt années.

IV. Les années de service pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires.

V. Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion, ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son activité ; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion.

VI. En tems de paix et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années.

Néanmoins, lorsqu'un militaire aura fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au-delà des cinq sera comptée pour trois années.

On ne comptera comme campagne que le tems où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée.

La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat, lui sera comptée comme campagne entiere, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

VII. La solde de retraite affectée à un grade, exige au moins deux années de service effectif dans ce grade ; sinon elle se regle sur le grade immédiatement inférieur.

Sont exceptés de ces dispositions, ceux qui, pour cause de *blessures graves*, se trouvent dans les cas des §. II, III et IV de l'article III ci-dessus.

VIII. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

IX. La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

TITRE II.

Pensions ou secours aux veuves et orphelins des militaires.

X. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires.

Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris, pour les veuves des officiers et adjudans sous-officiers ; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats,

XI. Les enfans orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel ; ce secours est pour lesdits enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mere ; il cesse d'être payé, lorsque le plus jeune desdits enfans aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

TITRE III.

Traitement de réforme.

XII. Le traitement de réforme pour les militaires qui y ont droit, est fixé à raison de la moitié du *maximum* de la retraite de leur grade.

Ce traitement peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

TITRE IV.

Invalides.

XIII. Le nombre des militaires admis à l'Hôtel national des Invalides, et dans les succursales dudit hôtel, sera réduit successivement, et autant qu'il sera possible, à trois mille : ceux qui y sont actuellement, auront néanmoins le choix d'y rester ou de se retirer dans leurs foyers.

Dans ce dernier cas, ils jouiront de la solde de retraite affectée à leurs grades respectifs par les tableaux annexés à la présente loi.

XIV. Nul officier, sous-officier ou soldat ne sera admis à l'avenir à l'Hôtel national des Invalides, à moins qu'il n'ait perdu un ou plusieurs de ses membres ou la vue par suite des événemens de la guerre, ou qu'il ne justifie de trente années de service militaire effectif, et de soixante ans d'âge.

XV. Les places qui viendront à vaquer à l'Hôtel national des Invalides et dans les succursales, seront désormais accordées, deux tiers aux militaires en activité de service dans la ligne, et l'autre tiers aux vétérans nationaux et aux pensionnaires retirés avec la solde de retraite, qui pourront y avoir des droits par leur âge et leurs infirmités.

XVI. Les retenues exercées sur les soldes de retraite, en vertu des articles XLIX et L de la loi du 28 fructidor an 7, continueront d'avoir lieu, tant sur les soldes de retraite accordées en vertu de ladite loi, que sur celles qui le seront d'après la présente ; le montant en sera destiné à acquitter, jusqu'à due concurrence, les frais d'entretien et de nourriture des Invalides de l'Hôtel.

(N° Ier.) SOLDE DE RETRAITE PAR ANCIENNETÉ.

GRADES.	A 30 ans de service, moitié du *maximum*.	Au-dessus de 30 ans, un 20e de l'autre moitié par année ou campagne.	A 50 ans, le *maximum*.
Général de division	3000	150	6000
Général de brigade	2000	100	4000
Adjudant-commandant et chef de brigade.	1200	60	2400
Chef de bataillon ou d'escadron	900	45	1800
Capitaine	600	30	1200
Lieutenant	450	22 50	900
Sous-lieutenant	350	17 50	700
Adjudant sous-officier	300	15	600
Sergent-major ou maréchal-des-logis en chef.	182 50	9 12 1/2	365
Sergent ou maréchal-des-logis	136 87 1/2	6 84 1/20	273 75
Caporal ou brigadier	109 50	5 47 1/2	219
Soldat de toute arme et du train d'artillerie.	91 25	4 56 1/4	182 50
Inspecteurs en chef aux revues	3000	150	6000
Inspecteurs aux revues	2000	100	4000
Sous-inspecteur	1200	60	2400
Commissaire-ordonnateur	1800	90	3600
Commissaire des guerres	900	45	1800
Adjoint aux commissaires	450	22 50	900
Officier de santé en chef	1800	90	3600
Idem de 1re classe	900	45	1800
Idem de 2e classe	450	22 50	900
Idem de 3e classe	300	15	600

(N° II.) SOLDE DE RETRAITE POUR BLESSURES GRAVES.

GRADES.	PERTE de deux membres. Le *maximum* et la moitié en sus.	PERTE d'un membre. Le *maximum* et le quart en sus.	BLESSURES qui, sans causer la perte d'un membre, en ôtent l'usage absolu. La moitié du *maximum*.	Le vingtieme de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne.	A 20 ans le *maximum*.
Général de division	9000	7500	3000	150	6000
Général de brigade	6000	5000	2000	100	4000
Adjudant-commandant et chef de brigade	3600	3000	1200	60	2400
Chef de bataillon ou d'escadron.	2700	2250	900	45	1800
Capitaine	1800	1500	600	30	1200
Lieutenant	1350	1125	450	22 50	900
Sous-lieutenant	1050	875	350	17 50	700
Adjudant sous-officier	900	750	350	15	600
Sergent-major ou maréchal-des-logis en chef	547 50	456 25	182 50	9 12 1/2	365
Sergent ou maréchal-des-logis	410 62 1/2	342 18 3/4	136 87 1/2	6 84 1/20	273 75
Caporal ou brigadier	328 50	273 75	109 50	5 47 1/2	219
Soldat de toute arme et du train d'artillerie	273 75	228 12 1/2	91 25	4 56 1/2	182 50
Inspecteur en chef aux revues	9000	7500	3000	150	6000
Inspecteur aux revues	6000	5000	2000	100	4000
Sous-inspecteur *idem*	3600	3000	1200	60	2400
Commissaire-ordonnateur	5400	4500	1800	90	3000
Commissaire des guerres	2700	2250	900	45	1800
Adjoint aux commissaires	1350	1125	450	22 50	900
Officier de santé en chef	5400	4500	1800	90	3600
Idem de 1re classe	2700	2250	900	45	1800
Idem de 2e classe	1350	1125	450	22 50	900
Idem de 3e classe	900	750	300	15	600

(N° 3.) *Solde de retraite pour cause d'infirmités provenant soit de blessures, soit des événemens et fatigues de la guerre.*

GRADES.	LE QUART du *maximum.*	Après 20 ans de service, campagnes comprises, le 30me des 3 autres quarts par chaque année de service ou campagne.	A CINQUANTE ANS le *maximum.*
Général de division	1500	150	6000
Général de brigade	1000	100	4000
Adjudant-command. et chef de brigade.	600	60	2400
Chef de bataillon ou d'escadron	450	45	1800
Capitaine	300	30	1200
Lieutenant	225	22 50	900
Sous-lieutenant	175	17 50	700
Adjudant-sous-officier	150	15	600
Sergent-maj. ou maréc.-des-logis en chef	91 25	9 12 1/2	365
Sergent ou maréchal-des-logis	68 43 3/4	6 84 1/10	273 75
Caporal ou brigadier	54 75	5 47 1/2	219
Soldat de toute arme et du train d'artill.	45 62 1/2	4 56 1/4	182 50
Inspecteur en chef aux revues	1500	150	6000
Inspecteur aux revues	1000	100	4000
Sous-inspecteur	600	60	2400
Commissaire-ordonnateur	900	90	3600
Commissaire des guerres	450	45	1800
Adjoint aux commissaires	225	22 50	900
Officier de santé en chef	900	90	3600
Idem de 1re classe	450	45	1800
Idem de 2e classe	225	22 50	900
Idem de 3e classe	150	15	600

(N° 4.) *Traitement de réforme.*

GRADES.	TRAITEMENT de réforme.
Général de division	3000
Général de brigade	2000
Adjud.-comm. ou chef de brig.	1200
Chef de bataillon ou d'escadron.	900
Capitaine	600
Lieutenant	450
Sous-lieutenant	350
Inspecteur en chef aux revues	3000
Inspecteur aux revues	2000
Sous-inspecteur	1200
Commissaire-ordonnateur	1800
Commissaire des guerres	900
Adjoint	450
Officier de santé en chef	1800
Officier de santé, 1re classe	900
Idem 2e classe	450
Idem 3e classe	300

La discussion de ce projet s'ouvrira le 8 floréal.

Les conseillers-d'état Collin, Jollivet et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présentent un projet de loi sur les douanes.

Collin. Législateurs, le Gouvernement, après avoir d'un bras vigoureux reculé les limites de la France, et lui avoir donné la paix au-dedans comme au-dehors, a tourné ses regards vers le commerce; il a reconnu qu'il pouvait le porter à un degré de splendeur proportionné à l'étendue, à la puissance et aux ressources d'une grande nation; il s'est convaincu que la restauration de la marine était attachée à celle du commerce: en effet, citoyens législateurs, l'on ne doit jamais perdre de vue que si le commerce extérieur n'est pas florissant pendant la paix, on ne peut former de bons marins destinés à le protéger pendant la guerre.

Le système des douanes se trouve nécessairement lié à de si grands intérêts, et on commettrait une erreur bien funeste si on ne les considérait que comme une branche de revenu public. Leurs produits doivent être sagement combinés avec les encouragemens dus au commerce et à l'industrie nationale. Cette vérité ne pouvait échapper à un Gouvernement impatient de faire le bien, à un Gouvernement qui conçoit avec précision et exécute avec rapidité tout ce qui est grand et généreux, et dont les premiers pas dans cette carrière nouvelle portent l'empreinte de ses vues libérales.

Des entrepôts créés dans les principaux ports sont ouverts aux marchandises étrangères, et le négociant a le choix du moment qui lui convient, pour les mettre dans la consommation ou les destiner à des spéculations lointaines. Ces établissemens, lorsque les navires de l'Inde enverront dans nos ports, formeront pour les étrangers comme pour les nationaux, des marchés où ils pourront s'approvisionner des marchandises et denrées des deux Mondes. Celles que l'intérêt de nos manufactures repousse, parce qu'elles peuvent les fournir à la France comme à ses voisins, ont été seules exclues de la faculté de l'entrepôt.

Cependant le commerce a demandé des exceptions en faveur de quelques marchandises destinées à la traite, elles lui ont été accordées.

L'exception a été générale pour la ville de Marseille; sans cet avantage elle ne pourrait se remettre en possession du commerce du Levant, qu'elle a fait avec tant de succès pendant plusieurs siecles, et sans entrepôt, ne pourrait rivaliser avec ceux de Gênes et de Livourne.

La position de Cologne et Mayence sur le Rhin reclamait la même faculté. Les bâtimens hollandais qui remontent ce fleuve sont chargés de marchandises de toutes especes, dont une partie est destinée pour l'Allemagne et la Suisse; s'il leur était défendu d'aborder à Mayence et à Cologne, lorsqu'ils portent quelques objets frappés de prohibition, ils seraient forcés d'abandonner ces ports, et bientôt le commerce de transit et de commission qui alimente la rive gauche du Rhin, passerait sur la rive droite.

Les denrées de nos colonies ont été assujetties à de nouveaux droits, tant à leur arrivée dans nos ports qu'à leur entrée dans la consommation. Ceux imposés sur les sucres bruts pourraient être nuisibles aux raffineries, en ce qu'ils appeleraient la concurrence des sucres raffinés étrangers. Leur importation a été prohibée. Ainsi l'industrie des raffineries n'aura plus de bornes, puisqu'elles seront seules chargées de l'approvisionnement de la France. Le Gouvernement a fait plus en leur faveur, il a accordé à l'exportation des sucres raffinés une prime équivalente au droit perçu sur la matiere premiere.

Les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et le cacao tirés de l'entrepôt pour aller par mer à l'étranger, sont assujettis à des droits, parce que dans l'état actuel de nos colonies, elles ne peuvent fournir les quantités nécessaires à la consommation de la métropole, et que dès-lors nous n'avons point d'intérêt à favoriser leur exportation: mais ces droits ne sont que momentanés, et le Gouvernement s'empressera d'en proposer la suppression aussitôt que les circonstances seront plus favorables.

Les sucres têtes et terrés, les cafés, le cacao des colonies françaises jouissent de la faculté du transit par terre. Leur destination ordinaire est pour la Suisse, les pays de rive droite du Rhin, et l'Italie; elles n'ont été soumises qu'au droit de balance du commerce, parce que leur passage à travers la France nous procure le bénéfice du transport et de la commission.

Les besoins que nous éprouvons en ce moment ont déterminé l'admission des denrées coloniales étrangeres dans les entrepôts; mais si elles entrent dans la consommation, elles paient de plus forts droits que celles venant des colonies françaises.

Le transit est ouvert aux marchandises non prohibées qui sont expédiées de l'Helvétie pour l'étranger, en passant par les bureaux de Bourg-Libre, Strasbourg et Oppenheim, et réciproquement: ce transit existait avant la guerre, et on a dû le rétablir pour conserver aux départemens du Rhin une branche de commerce, qui, sans cette mesure, passerait sur la rive droite; cependant les toiles peintes, les mousselines, les tabacs en feuilles en ont été exclus, à cause du danger des substitutions et l'intérêt de nos fabriques.

Un semblable transit a été accordé aux marchandises expédiées de la Ligurie à destination de la République italienne, des Etats de Parme et de Plaisance, et réciproquement; mais comme le commerce étranger ne peut éviter cet emprunt de territoire que par une longue déviation qui augmenterait beaucoup les frais de transport, on a pu sans aucun inconvénient profiter de cette position et imposer un droit sur les objets qui transiteront.

Le passage par Gênes offrant un débouché prompt et facile aux marchandises expédiées des départemens méridionaux de la France à destination de la République italienne et des Etats de Parme et de Plaisance, elles jouiront du même transit en exemption de droits.

Les départemens du Golo et du Liamone étaient encore traités comme étrangers dans leurs relations commerciales avec la métropole. Ils ont été mis sous la loi commune, et peuvent maintenant recevoir de France et envoyer en franchise des marchandises et denrées provenant du crû ou des fabriques des deux pays. La même mesure a été adoptée pour les îles de Noirmoutier et Belle-Isle; elle a été suspendue pour l'île d'Elbe.

Le Gouvernement en créant les entrepôts, en permettant le transit sur quelques parties de nos frontieres, n'a négligé aucuns des moyens propres à prévenir les abus, et à conserver les intérêts du véritable négociant qui paie exactement les droits.

Ceux qui se livrent au commerce honteux de la contrebande ont déjà abusé de l'entrepôt. On déclare les marchandises entreposées pour la réexportation; on les embarque sur de petits bâtimens, qui, pouvant aborder sur tous les points de la côte, y font leur versement. Pour rendre le débarquement plus difficile, une des dispositions du projet de loi ne permet l'exportation des marchandises tirées de l'entrepôt, dont les droits d'entrée excedent un pour cent de la valeur, que sur des bâtimens de cent tonneaux et au dessus.

La 1re section du titre VIII du projet de loi présente des mesures repressives d'une fraude qui s'est commise par le cabotage, et dont je vais donner un exemple. On déclarait expédié d'un port à destination d'un autre port de France des sucres ou des cafés; mais les boucauds étaient remplis de cendres, de sable ou de pierres, que l'on recouvrait sous la bande d'une faible quantité de sucres ou de cafés. Si la fausseté de la déclaration était découverte avant l'embarquement, on ne pouvait, suivant la législation actuelle, saisir que les objets non déclarés; et, comme ils étaient de nulle valeur, le fraudeur jouissait de l'impunité. S'il échappait à la vérification, le navire abordait à Gersey ou Gernesey: on y substituait aux cendres, au sable ou aux pierres, du sucre ou du café, et à la faveur de l'expédition délivrée à la douane du port du départ, on les introduisait dans celui de déstination en exemption de droits.

La loi accorde aux marchandises qui éprouvent en mer des avaries, une réduction de droits proportionnée à la diminution de leur valeur primitive. Le Gouvernement, en vous proposant de maintenir une disposition que commande la justice, a cru devoir vous présenter en même-tems des moyens qui s'opposeront aux abus; ils sont indiqués dans la section III du titre VIII.

Quelques changemens, augmentations ou modifications ont été faits au tarif des douanes, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le titre Ier. du projet de loi traite des importations.

Les armes blanches à feu, venant de l'étranger, avaient été affranchies de tous droits pendant la guerre. Le retour de la paix devait naturellement ramener à celui des principes protecteurs de l'industrie nationale. Un droit de 100 francs par 5 myriagrammes a été imposé sur les armes blanches, et celui de 35 francs a été rétabli sur les armes à feu.

Les mêmes motifs ont déterminé une augmentation de droits sur les cuivres ouvrés, les feuilles transparentes de cornes, les cornes plates à faire peignes, le savon, le sel ammoniac et les toiles de coton blanches qui sont brodées ou brochées. L'importation par mer du charbon de terre, a été permise pour favoriser les usines et manufactures situées dans les départemens où la cherté des bois augmenterait considérablement la main-d'œuvre; mais on a cherché à concilier leurs intérêts avec ceux des propriétaires de ces mines. La quotité du droit a été fixée en proportion de l'éloignement où se trouvent les départemens maritimes des mines en exploitation. Nous devons même espérer que cette permission ne sera que momentanée, et que bientôt nous cesserons d'être tributaires de l'Angleterre pour cette matière combustible que la nature nous offre si abondamment.

La pêche nationale, cette branche de commerce si précieuse, l'école de nos meilleurs matelots, a fixé l'attention particuliere du Gouvernement. Les droits sur le poisson étranger ont été portés à 20 francs par cinq myriagrammes: une seule exception a été faite pour le stockfisch, parce que les habitans des départemens réunis sont entraînés par une longue habitude à préférer cette espece de poisson que nous ne préparons pas comme les Hollandais.

Les vérifications les plus exactes ont prouvé que la cannelle commune était confondue dans le commerce avec le cassia lignea, et que l'épicerie de

classée sous cette dernière dénomination n'était réellement que de la cannelle commune. Les deux espèces ont été soumises au même droit.

Le titre II du projet de loi contient les changemens faits au tarif de sortie.

Le Gouvernement, informé que dans quelques départemens maritimes on faisait des enlèvemens considérables de beurre pour l'étranger, a augmenté le droit d'exportation. La même mesure a été prise pour les pains ou tourteaux de navette, lin, chenevis et colza, qui servent à engraisser les bestiaux, et pour les meules à moulin dont les exportations continuelles, si elles n'étaient pas tempérées, épuiseraient nos carrières.

L'intérêt de la pêche réclame la liberté d'exportation pour l'huile de poisson, la prohibition a été levée. Des bois de construction restaient sans être employés dans les ports voisins de l'Espagne. On a permis de construire des navires pour le compte espagnol en payant 15 francs par tonneau; cette disposition est favorable à la main-d'œuvre nationale et au trésor public.

Les bois secs et gras, les résines, les cordages neufs, les cuivres ouvrés, les vins de Corse, les soies à coudre, les pierres à feu, comme produits abondans de notre sol ou de notre industrie, n'ont été soumis qu'à des droits très-modiques, ou à ceux de balance du commerce.

La sortie des soies ouvrées de toutes espèces, propres à la fabrication, est défendue. Cette prohibition qui doit être maintenue pour les anciens départemens, ne pouvait être appliquée à ceux qui formaient le ci-devant Piémont, dont la principale richesse est la culture des mûriers. Des renseignemens précis annonçaient qu'à l'époque où nos manufactures étaient florissantes, elles ne tiraient du Piémont que la moitié de ses soies. Le commerce de Lyon, consulté sur un objet d'un si grand intérêt, s'est expliqué avec une loyauté que doivent imiter tous ceux qui seront appellés à éclairer le Gouvernement. Il a déclaré qu'il était juste et nécessaire d'ouvrir un débouché aux soies ouvrées du ci-devant Piémont, puisque nos fabriques ne pouvaient en employer qu'une partie.

La sortie des soies ouvrées des départemens du Pô, du Tanaro, de la Sesia, de la Stura, de la Doire et de Marengo, à l'exception de celles teintes propres à la fabrication, a été permise, en payant des droits qui donnent une prime aux manufactures nationales sur celles étrangères.

Les soies destinées à l'exportation devront être conduites à la douane de Turin, où, après vérification, elles seront expédiées pour Nice ou pour Lyon. Celles qui passeront par cette dernière ville seront présentées à un bureau de douane, où elles recevront leur destination ultérieure, après avoir acquitté les droits.

Tels sont, citoyens législateurs, les changemens et modifications que le Gouvernement a cru devoir faire au tarif général. Tout n'est pas fait, sans doute, mais des erreurs sur un objet qui est aussi intimément lié à la prospérité de notre commerce et de notre industrie, seraient funestes; il est donc prudent de différer, de s'éclairer par l'expérience, de bien connaître les progrès de nos manufactures et les effets de l'impulsion qu'elles doivent recevoir d'un génie créateur de tout ce qui est utile, de tout ce qui peut remplir les hautes destinées de la France.

Ces premières dispositions seraient insuffisantes et toute la sollicitude du Gouvernement pour la restauration de nos fabriques resterait sans effet, si de coupables spéculateurs, toujours prêts à sacrifier l'intérêt général à leur intérêt particulier, pouvaient encore introduire avec impunité, sur le territoire français, les produits des fabriques étrangères, y paralyser notre industrie et arrêter dans les mains d'un million d'ouvriers l'instrument qui les nourrit.

En 1791, la police des douanes avait été restreinte aux deux lieues des frontières de terre; l'expérience a démontré qu'un espace aussi court était facile à franchir, et que ce changement favorisait la fraude.

Le Gouvernement a reconnu la nécessité d'étendre cette police aux quatre lieues, comme elle l'était autrefois. Les brigades des douanes ont été placées sur trois lignes dans cette étendue, et déjà la prime d'assurance pour la contrebande éprouve des augmentations progressives. Les assureurs sont réduits à fermer et à solder des bandes armées et vagabondes qui protègent les introductions : un projet de loi qui a pour objet d'atteindre ces brigands et leurs complices, vous sera incessamment soumis.

Le Gouvernement, citoyens législateurs, dont l'une des plus douces satisfactions est de voir entre les premières autorités de l'État un concert de volontés, de pensées généreuses et libérales qui toutes tendent au même but et présentent à l'Europe étonnée le spectacle imposant d'une grande puissance assise sur des fondemens inébranlables. Le Gouvernement qui reçoit chaque jour des preuves de votre amour pour le bien public, de votre empressement à seconder tous ses efforts, est persuadé que vous reconnaîtrez l'utilité du projet que nous vous présentons.

(Nous donnerons demain le texte de ce projet de loi, dont la discussion est indiquée pour le 8 floréal.)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi qui fixe le délai pendant lequel les habitans des colonies pourront se présenter devant les tribunaux français, et de celui relatif à l'augmentation des juges du tribunal criminel de la Seine.

Après avoir entendu sur ces deux projets le tribun Faure, le corps législatif les convertit en lois, le 1er à la majorité de 212 boules blanches contre 5 noires, le 2e à la majorité de 199 contre 17.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Suite du rapport de Chabot (de l'Allier.)

J'ai prouvé, citoyens tribuns, que les successions *ab intestat* doivent être déférées aux parens qui sont les plus proches ou de leur chef, ou par représentation.

Mais l'homme a des parens de deux lignes; il tient à deux familles, à celle de son père et à celle de sa mère; il est présumé avoir une affection égale pour ses parens de l'un et de l'autre côté, et il a d'ailleurs des biens qui proviennent de l'une et de l'autre ligne.

Ses parens des deux lignes doivent donc être également appelés à sa succession, et pour que l'une ne soit pas entièrement exclue par l'autre, le projet de loi admet, lorsqu'il n'y a pas d'enfans ou descendans, le parent le plus proche du côté paternel, et le parent le plus proche du côté maternel.

C'est le vœu de la nature d'accord avec la justice.

C'est d'ailleurs resserrer les liens des deux familles, que d'établir entr'elles le droit de successibilité réciproque.

Cependant, après cette division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, il ne doit plus s'en faire d'autre entre les diverses branches de chaque ligne.

Le système de fente et de refente qu'on avait cru voir dans la loi du 17 nivose an 2, aurait étendu beaucoup trop loin le droit de succéder, et chaque succession eût été encore morcelée entre une foule d'héritiers.

Dans chaque ligne, le parent le plus proche en degré, ou de son chef, ou par représentation, sera seul héritier, sans descendre jusqu'aux diverses branches de la ligne, pour y faire encore la distinction des parens paternels et des parens maternels dans cette ligne. Qu'il soit de l'un ou de l'autre côté, ou des deux à la fois, peu importe, pourvu qu'il soit, dans la ligne, le plus proche du défunt.

Mais les individus qui sont tout-à-la-fois parens du côté du père et du côté de la mère, excluront-ils ceux qui ne sont parens que de l'un des côtés? c'est la question *du double lien*, qui mérite d'être examinée.

Le privilége du double lien consistait en ce que des parens qui étaient unis tout-à-la-fois du côté du père et du côté de la mère, eussent le droit de se succéder, en tout ou en partie, dans de certains degrés, ou même à l'infini, à l'exclusion des parens qui n'étaient joints que d'un côté seulement.

Ainsi, les frères utérins ou consanguins étaient exclus par les frères germains, comme par les neveux qui étaient de l'un et de l'autre côté.

Ce privilége n'était pas connu dans l'ancien droit romain, et il ne pouvait y être admis, puisque les parens maternels n'y succédaient pas, et que tous les droits de succession dérivaient de la parenté paternelle et de la proximité du degré, sans aucune représentation en ligne collatérale.

Il n'en fut question ni dans le digeste, ni dans le code, et ce ne fut que par la novelle 118 qu'il fut établi.

Nous n'examinerons pas s'il était déjà connu dans la France, ou s'il n'y fut introduit qu'avec les lois romaines.

Mais il ne fut reçu dans nos coutumes qu'avec des modifications infiniment variées soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des biens auxquels il fut appliqué.

Il est, d'abord, un grand nombre de coutumes qui l'ont expressément rejetté, notamment celle de Paris et de Bordeaux.

D'autres n'en ont pas fait mention, et celles qui l'ont reçu se divisent en neuf classes à raison de leurs différences sur les personnes qu'elles admettent au privilége.

Elles diffèrent aussi beaucoup entr'elles et avec le droit écrit, quant aux biens.

De sorte qu'il y avait dans les diverses provinces la plus grande variation sur la prérogative du double lien.

Il eût fallu la réfondre dans une législation uniforme, si le système avait été bon en lui-même; mais il est évidemment contraire à la justice et à la raison.

Comment, en effet, serait-il juste, comment serait-il raisonnable, que l'individu qui est parent d'un côté n'eût pas, au moins, une portion des biens attribués à la ligne par laquelle il tient à celui dont la succession est ouverte, s'il n'y a pas dans cette ligne un autre parent plus proche en degré?

Que l'individu qui est parent des deux côtés, prenne dans les deux lignes, cela est équitable; mais lorsque dans une des lignes il y a un autre parent *égal en degré*, ce parent a évidemment autant de droits aux biens attribués *à cette ligne*, que celui qui est parent des deux côtés : donner le tout à celui-ci, et ne rien donner à celui-là, c'est donc une injustice.

Ainsi, le frère germain vient à la succession pour la ligne paternelle et pour la ligne maternelle, parce qu'il tient aux deux lignes : il prendra tout ce qui est attribué à la ligne maternelle, s'il n'a qu'un frère consanguin qui est étranger à cette ligne; on bien il prendra tout ce qui est attribué à la ligne paternelle, s'il n'a qu'un frère utérin, qui est également étranger au côté paternel. Point de difficultés à cet égard; mais pourquoi donc aurait-il le droit de tout prendre dans la ligne ou il se trouve un autre frère? Issus, l'un comme l'autre, de cette ligne, égaux en degré, n'est-il pas de toute justice qu'ils partagent entr'eux également les biens qui sont attribués à cette ligne à laquelle ils appartiennent au même titre?

Nos aïeux le pratiquaient ainsi. Ils donnaient deux portions aux frères germains, et une seulement aux frères consanguins, dans les meubles et les acquets du défunt; et cette règle était suivie non-seulement entre frères, mais encore dans les degrés ultérieurs de la ligne collatérale, ainsi que l'atteste l'auteur du Grand Coutumier.

On divisait aussi les biens en deux lignes, l'une du côté du père, l'autre du côté de la mère : les frères germains prenaient une part dans chaque ligne, et les demi-frères ne prenaient leur part que dans la ligne dont ils procédaient.

Telle est encore la disposition de plusieurs coutumes, notamment de celles d'Anjou et du Maine, qui conservent tant de traces de notre ancien droit.

Et telle est aussi la disposition que le projet de loi propose de consacrer irrévocablement, parce qu'elle est la plus juste, la plus raisonnable et la plus conforme à l'ordre de la nature.

J'ai fait connaître, citoyens tribuns, l'ordre suivant lequel doivent être appelés aux successions les héritiers légitimes.

Il me reste à exposer les principes d'après lesquels doit s'opérer entr'eux la division des biens.

Comment succèdent les héritiers légitimes?

Il est d'abord sans difficulté que ceux qui sont héritiers au même degré, doivent partager entr'eux *par têtes*, puisqu'ils ont tous les mêmes droits, et cette règle doit s'appliquer à tous ceux qui sont appelés de leur chef, sans le secours de la représentation.

Mais lorsque la représentation a lieu, tous les représentans ne peuvent avoir conjointement que les droits qu'avait le représenté; ils ne doivent donc avoir entr'eux tous que la part qu'il avait eue, et conséquemment ils ne partagent que par souche avec les autres héritiers; mais ensuite ils divisent entr'eux par têtes la portion du représenté, parce qu'entr'eux chacun a des droits égaux sur cette portion.

Ici se présente, citoyens tribuns, la question de savoir si l'égalité doit être rigoureusement établie dans le partage des successions *ab intestat*, et si la loi seule peut et doit y porter atteinte, indépendamment de la volonté de l'homme, et même contre sa volonté.

Cette question est du plus grand intérêt, et mérite de fixer particulièrement votre attention.

Il n'y avait rien de plus recommandable que l'égalité de partage entre les enfans, suivant le chapitre dernier de la novelle 22 *de nuptiis*, et la loi 77, §. *evictis de legat.* 2.

Cette égalité entre les enfans est un droit de la nature elle-même, et cependant combien de nos coutumes l'avaient violé!

En examinant la distinction quelles établissaient entre les mâles et les filles, entre les aînés et les puînés, on serait tenté de croire qu'elles ne regardaient pas les filles comme des enfans légitimes, et qu'elles doutaient de la légitimité des puînés.

La totalité des successions appartenait aux mâles, et la moindre dot, un simple chapeau de rose, composait la légitime des filles.

Mais parmi les mâles, les aînés emportaient presque tout, et les puînés étaient à-peu-près traités comme les filles.

De-là, les dissentions dans les familles, la discorde parmi les enfans, et ces inégalités choquantes qui comblaient de richesses les aînés et réduisaient les puînés et les filles à un état misérable.

Les enfans deshérités n'avaient, le plus souvent, d'autre ressource que de s'ensevelir dans les cloîtres, ou ils gémissaient pendant leur vie entière, victimes innocentes de la barbarie des lois et de la dureté de leurs parens.

Mais il fallait soutenir l'éclat des familles, il fallait soutenir l'honneur d'un grand nom, et comme alors l'éclat et l'honneur résidaient dans les richesses et dans la puissance, et non dans les vertus et les talens, on sacrifiait sans pitié à de vaines chimères le bonheur de ses enfans; et pourvu que l'un d'eux fût jouer un rôle brillant dans le monde, on voyait avec une froide indifférence la situation déplorable de tous les autres.

Telle fut la cause de ces guerres toujours existantes entre les aînés et les cadets, de ces jalousies que le malheur aigrissait sans cesse, de ces haines profondes et invétérées qui avaient rompu tous les liens des familles, qui ont produit tant de crimes, et qui se sont développés de nos jours avec tant de force.

Chez les Romains, le droit d'aînesse et l'exclusion légale des filles étaient inconnus. §. *Emancipati* 9. *aux instit. de hæredit. quæ ab intest. defer.*

Cependant la loi des douze Tables avait attribué les successions aux héritiers siens à l'exclusion des émancipés, et aux parens du côté des mâles à l'exclusion des parens du côté des femmes.

Mais l'empereur Justinien effaça ces distinctions par la novelle 118, restitua à tous les enfans des droits égaux, rappela tous les parens du côté paternel et du côté maternel à la succession légitime, selon le degré de parenté de chacun d'eux, et cette novelle qui forme le dernier état de la législation romaine, était constamment suivie dans les pays de droit écrit.

Ce fut le régime féodal qui introduisit en France une législation contraire, et l'on sait qu'elle ne remonte pas à une date fort ancienne.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

On fait lecture du procès-verbal et de la correspondance.

Le tribunat reçoit du corps-législatif les deux projets présentés dans la séance de ce jour.

Sahuc a fait un rapport sur le projet de loi portant concession de propriétés, à titre de récompense nationale, en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires; il propose d'en voter l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Spartacus ou *la guerre des gladiateurs*, traduit de l'allemand de Meisner, par Violland, 1 vol. in-12; prix, broché, 3 fr. 25 cent.

A Paris, chez Fayolle, libraire, rue Saint-Honoré, près Saint-Roch.

Bourse du 28 pluviôse.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	52 fr.	85 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	49 fr.	75 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr.	c.
Act. de la banque de Fr.....	1100 fr.	c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 210. *Mercredi, 30 germinal an* 11 *de la République* (20 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 29 germinal.

ON lit dans le journal anglais, le *Sun*, du samedi 16 avril, l'article suivant :

« M. de Thomasi, grand-maître actuel de Malte, n'est » pas seulement une créature de l'intrigue française, mais » M. *de Busy*, son lieutenant, est un *Français*, sans doute » naturellement dévoué à la France. En supposant que la » garantie annoncée par *le Moniteur* existe en effet, l'Angleterre » aurait-elle l'assurance que, même sous une pareille garantie, » cette possession ne serait pas *française*, lorsque le lieutenant » du grand-maître est un *Français*, au mépris des stipulations » du traité d'Amiens, lesquelles portent qu'*aucun Français* » *ne peut appartenir à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem?* »

Les mêmes assertions sont présentées avec une semblable assurance par tous les papiers anglais qui sont écrits dans le même esprit et qui ont paru le même jour.

Cependant elles sont d'une insigne fausseté. M. le commandeur *Bali Buzi* appartient à une ancienne famille d'Italie, établie depuis plusieurs siecles dans une ville de l'Etat du pape, distante de Rome de neuf lieues. C'est dans cette ville que M. Bali Buzi est né.

Certains journalistes anglais ont un talent merveilleux pour faire succéder à des suppositions absurdes, des imputations qui ne le sont pas moins. Ils raisonnent avec la même bonne foi et la même logique que le loup de la fable : on reconnait parfaitement les inclinations et tout l'esprit de la bête féroce, mais on ne voit pas ici d'agneau disposé à se laisser devorer.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 12 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les sous-officiers et soldats d'artillerie qui, au jugement des professeurs des écoles de cette arme, auront acquis les connaissances exigées pour entrer à l'école polytechnique, pourront concourir par voie d'examen pour y être admis, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, au lieu de vingt-six fixés par la loi du 25 frimaire an 8.

II. Ceux de ces sous-officiers et soldats qui, au jugement des mêmes professeurs, auront le degré d'instruction prescrit pour passer de cette école à celle d'application, pourront également, jusqu'au même âge, se faire examiner concurremment avec les élèves de l'école polytechnique, et passer comme eux à l'école d'application, si, par l'examen, ils en sont jugés susceptibles. Les militaires qui seront dans l'un ou l'autre de ces deux cas, recevront des routes pour se rendre à Paris, à l'effet de se présenter aux examens de l'école polytechnique.

III. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 12 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. A l'avenir, les professeurs et répétiteurs, attachés aux écoles d'artillerie et du génie, seront assimilés pour les retraites à ceux des lycées et des écoles spéciales. A cet effet il sera formé un fonds de retenue sur leur traitement, conformément aux dispositions de l'article XLII de la loi du 11 floréal an 10, qui seront communes aux uns et aux autres.

II. Néanmoins ceux des professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie qui, d'ici à la fin de l'an 15, voudront prendre leur retraite, jouiront après trente années de service, de pensions qui seront acquittées par le trésor public, et dont le montant sera de mille francs pour les professeurs de mathématiques, de huit cent francs pour ceux de dessin, et de six cents francs pour les répétiteurs de mathématiques.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LEGISLATIF.

Texte du projet de loi sur les douanes, présenté dans la séance du 28 germinal.

TITRE PREMIER.

Des importations.

Art. Ier. Les droits à l'entrée sur le territoire de la République, seront perçus à l'avenir sur les denrées et marchandises venant de l'étranger, désignées en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

II. Armes blanches	Les 5 myriagr.	100 f. c.
Armes de toute espece	Entrée permise en payant les droits comme avant la loi d'août 1792	
Cuirs secs et en poil	Les 5 myriagr.	f. 25 c.
Confitures	*Idem*	35
Charbon de terre importé par mer, depuis Anvers inclusivement jusqu'au département de la Somme exclusivement	Par tonneau	15
Dans le département de la Somme, et depuis Rhedon jusqu'aux Sables-d'Olonne, et dans tous les ports de la Méditerranée	*Idem*	10
Dans les autres ports de France	*Idem*	8
Cotons en laine du Levant	Les 5 myriagr.	1
Cuivres laminés pour doublage de vaisseaux et à fond de chaudiere, barres à cheville, clous de cuivre rouge durcis au gros marteau, clous de cuivre allié pour doublage et pentures de gouvernail	*Idem*	37 50
Cassia lignea paiera comme la canelle commune.		
Cornets en feuilles transparens de 19 à 24 centimetr. de long., sur 19 à 22 de larg.	Les 104 feuilts.	8
de 14 à 16.. sur 11 à 14	*Idem*	6
de 11 à 14.. sur 11	*Idem*	4
de 11 et au-des. sur 11 et au-d.	*Idem*	3
Cornes plates à faire peignes	Les 5 myriagr.	12
Poisson de mer frais, sec, salé ou fumé	*Idem*	20
Savons noirs	*Idem*	9
Idem blancs	*Idem*	12
Sel ammoniac	Par kilogram.	75
Idem venant directement d'Egypte par vaisseau français, à la charge de justifier du lieu de chargement par connaissemens et chartes-parties en regle	*Idem*	25
Stokfisch	Les 5 myriage.	8
Toiles de coton blanches, brochées, brodées ou rayées	*Idem*	400
Vaiselle, même droit que ci-devant, mais perçu au poids net.		

TITRE II.

Des exportations.

SECTION PREMIERE.

Droits nouveaux sur divers objets.

III. Les droits à la sortie du territoire de la République, seront perçus à l'avenir sur les objets désignés en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

IV. Beurre par les départemens maritimes	Par 5 myriagr.	5 f. c.
Brais secs et gras par navire français	*Idem*	25
——— par navire étranger	*Idem*	50
Cordages neufs de fabrique française, goudronnés et non goudronnés	Le droit de balance du commerce.	
Cuirs fabriqués	*Idem.*	
Chevres sortant pour l'Espagne par le département des Pyrénées-Orientales, pendant six mois	Par tête	35
Cuivres laminés pour doublage des vaisseaux et à fond de chaudiere, barres à cheville, clous de cuivre rouge durcis au gros marteau, clous de cuivre allié pour doublage et pentures de gouvernail.	Droit de balance du commerce.	
Etoupes de chanvre par les départemens du Rhin ou ceux qui bordent ce fleuve	Comme le chanvre.	
(*Nota.* Le chanvre paie 6 f. par 5 myriagr.)		
Huile de poisson	Par 5 myriagr.	1 f. 25 c.
Meules de moulin	Au-dessus d'un metre 949 millimetres	30
	Au-dessous d'un metre 949 millimetres à un metre 297 millimetres	20
	Et au-dessous d'un metre 297 millimetres	10
Navires construits pour compte espagnol	Par tonneau	15
Pains ou tourteaux de navette, oliette, rabette, lin, chenevis et colzat, pendant l'an 11	Par 5 myriagr.	2
Pierres à feu	*Idem.*	
Résines du crû français, exportées par navires français	Par 5 myriagr.	25
——— par navires etrangers	*Idem*	50
Soies à coudre grenadine, rondelette et mi-perlée des départemens intérieurs de la République, assimilées au fil à coudre, le poids de chaque écheveau n'excédant pas 3 décagrammes	Par kilogr.	10
Vins de Corse	Par muid	1 50

Soies sortant des six départemens du Pô, du Tanaro, de la Sesia, de la Stura, de la Doire, de Marengo.

		Sortant par Lyon.		Sortant par Nice.	
Soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre, écrues, exportées par Nice	Par k.	6 f.	c.	8 f.	c.
Soies rondelettes ou trame de doupion, écrues, *idem*	*Idem.*	2	20	4	
Fleuret et filoselle ou bourre de soie cardée	*Idem.*		30		40
Bourre de soie non cardée	*Idem.*	2	20	3	50
Moresques ou restes de soie	*Idem.*		40		60
Soies à coudre teintes	*Idem.*		10		20

SECTION II.

Dispositions relatives à la sortie des soies des six départemens ci-dessus nommés.

V. Les soies qui passeront par Lyon, ne pourront sortir par mer que par les ports de Marseille, Dunkerque et Calais; et par terre, que par les bureaux de Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix.

VI. Les soies destinées à l'exportation seront conduites à Turin, et, après vérification, expédiées par Nice ou Lyon. Celles qui sortiront par Nice acquitteront les droits à Turin. Celles qui devront passer à Lyon seront présentées à un bureau de douane qui y sera établi à cet effet, et où elles recevront leur destination ultérieure après avoir acquitté les droits si elles sont envoyées à l'étranger.

TITRE III.

Des marchandises prohibées.

SECTION PREMIERE.

Prohibition de sortie.

VII. La sortie sera prohibée, 1°. pour la gaude ou herbe à jaunir; 2°. pour les terres des monnaies; 3°. pour les soies teintes et fleurets teints, propres à la fabrication des étoffes.

SECTION II.

Prohibition d'entrée.

VIII. L'entrée sera prohibée, 1°. pour les mélasses venant des colonies étrangeres; 2°. pour les sucres rafinés.

TITRE IV.

Des denrées coloniales et des entrepôts.

SECTION PREMIERE.

Des denrées des colonies françaises.

IX. Les droits sur les denrées et productions des colonies françaises, seront perçus conformément au tarif annexé au présent, n°. Ier.

X. Les droits d'entrée et de consommation portés audit tarif, seront perçus au net sur les sucres bruts, têtes et terrés, café, cacao et poivre.

XI. La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futailles, de quinze pour cent; pour les sucres têtes et terrés, le café, le cacao et les poivres, aussi en futaille, de 12 pour cent; elle ne sera que de trois pour cent sur les cafés, cacao et poivres en sac.

XII. L'admission desdites denrées et productions n'aura lieu que par les ports qui ont un entrepôt fictif; savoir : Nice, Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest Morlaix, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Rouen, Honfleur, le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint-Vallery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers.

XIII. Les droits désignés au tarif sous le nom de *droits d'entrée*, seront acquittés à l'arrivée.

XIV. Les denrées et productions assujetties au droit désigné au tarif sous le nom de *droit de consommation*, jouiront de la faculté de l'entrepot, sous la soumission cautionnée de les réexporter, ou de payer ledit droit au moment où elles sortiront de l'entrepot pour la consommation.

La durée de l'entrepôt ne pourra excéder le terme d'une année.

XV. Les négocians et autres qui déclareront pour l'entrepôt les sept especes de denrées des colonies françaises dénommées au tarif n°. 1, annexé à la présente loi, seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leurs soumissions, de les représenter en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immediatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite.

XVI. Les denrées et productions ci-dessous désignées, qui sortiront de l'entrepôt pour passer par mer à l'étranger, paieront un nouveau droit; savoir :

Par cinq myriagrammes,

Sucre brut	4 f.	50 c.
Sucre tete et terré	7	50
Café	6	
Cacao	7	

XVII. Il sera payé aux raffineurs pour les sucres raffinés en France qui seront exportés à l'étranger, une prime de 25 fr. par cinq myriagrammes.

L'exportation ne pourra être faite que par les ports indiqués par l'article IV, ou par les passages de Laus-le-Bourg, Versoix

Bourg-Libre, Strasbourg, Mayence, Cologne, le Sas de Gand, Verceil et Pozzolo.

La prime ne pourra être reclamée qu'autant que l'expédition sera accompagnée d'un certificat du raffineur, duement legalisé. Ce certificat sera renvoyé au directeur-général des douanes, avec le certificat de sortie à l'etranger, pour ordonner le paiement de la prime sur une des caisses de recette des douanes.

XVIII. Les marchandises non dénommées au tarif nº. 1 joint à la presente, et qui seront justifiées provenir du cru des colonies françaises, paieront moitié des droits imposés sur les mêmes objets venant de l'étranger.

SECTION II.

Des denrées coloniales étrangeres.

XIX. Les denrées coloniales étrangères denommées au tarif nº. 2 annexé à la présente loi, seront assujetties aux droits portés à ce tarif.

XX. Ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en entrepôt réel, qui ne pourra excéder un an.

XXI. Lesdites denrées qui seront mises en entrepôt, ne devront, à leur entrée, que le droit de la balance du commerce; et en cas de reexportation, elles seront exemptes de tous droits à la sortie.

XXII. En sortant de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif nº. 2.

SECTION III.

Des villes qui auront un entrepôt réel, et les formes à suivre pour l'établissement desdits entrepôts.

XXIII. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Ghetbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers. Ledit entrepôt aura lieu à la charge de reexporter, ou de payer les droits à l'expiration de l'année.

XXIV. Il pourra être reçu dans l'entrepôt réel, des marchandises prohibées dites *de traite*, ci-après désignées; savoir: couteaux de traite, flaçons de verre, rassades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac de Brésil à fumer, toiles dites *guinées*, des bajulapaux, néganépaux, et autres toiles à carreaux des Indes; cauris, fers de Suede, pipes d'Hollande, platilles de Breslau, vases de cuisine venant de Saxe, barbuts, moquet de fayence bariolées, poteries d'etaing, rhum, taffia des colonies françaises ou de l'étranger, fevenoles d'Hollande, neptunes, bassins, chaudrons, baquettes, maillets, trompettes, cuivre rouge, cloux de cuivre, verges rondes et barres plates, plomb de deux poinds, gros carton brun de 43 à 49 centimetres sur 119 à 130 centimetres, les bonnets de laine, grelots, clochettes en métal, les baïettes.

XXV. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé, n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs, et reunis en un seul corps de bâtimens, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi, le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

XXVI. Tous les magasins servant d'entrepôt seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés à l'administration des douanes, et l'autre dans les mains du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins.

XXVII. La ville de Cherbourg aura en outre, aux conditions ci-dessus exprimées, la faculté d'entreposer les eaux dites de genievre, les rums et les tafias.

Les chaudieres de cuivre, cuivre et clous à doublage venant de l'etranger et destinés pour les colonies, pourront être mis en entrepôt réel, à la charge du paiement de six fr. par cinq myriagrammes au moment de l'expédition pour les colonies.

SECTION IV.

De l'entrepôt de la ville de Marseille.

XXVIII. Il y aura un entrepôt de marchandises étrangeres dans le port de Marseille.

XXIX. L'entrepôt sera réel, 1º. pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, ainsi que pour celles qui sont ou seront soumises au certificat d'origine; 2º. pour les articles suivans:

Marchandises manufacturées de toute espece. *(Les savons se trouvent compris sous cette dénomination.)*

Tabac en feuille.	Huiles.
Poissons salés.	Sucres.
Vins.	Cafés.
Eaux-de-vie.	Indigo.
Liqueurs.	Cacao.

Et toutes autres denrées coloniales venant de l'étranger.

XXX. Les négocians qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur des huiles importées dans l'année, seront remboursés des trois quarts desdits droits dans la proportion des quantités d'huiles qui entrent dans la fabrication des savons à exporter.

XXXI. L'entrepôt sera fictif, sur la demande des négocians, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise, et qui ne sont pas désignées dans l'article XXIX.

XXXII. Les marchandises et denrées destinées pour l'entrepôt réel ou fictif, seront, après verification, portées sur deux registres particuliers, tenus par le receveur des douanes.

Les consignataires remettront entre les mains de ce receveur, par soumission valablement cautionnée, de reexporter dans l'année les marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, ou d'en payer les droits.

XXXIII. La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux ans; les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, devront être reexportées dans ce delai. Les marchandises et denrées permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits.

XXXIV. Les navires qui arriveront à Marseille, chargés, en totalité ou en partie, de marchandises ou denrées prohibées, ne pourront aborder que dans la partie du port qui sera indiquée par le directeur des douanes, et ou le debarquement s'effectuera.

Les marchandises et denrées prohibées qui seront tirées de l'entrepôt pour la reexportation, seront embarquées dans le même local; et les navires à bord desquels elles seront mises, ne pourront en sortir que pour mettre à la voile.

XXXV. Les lois et réglemens relatifs aux douanes, et les dispositions de la présente loi, articles XXV et XXVI, seront exécutés dans le port de Marseille, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes.

SECTION V.

Dispositions particulieres à l'entrepôt de Rouen.

XXXVI. L'entrepôt de Rouen pour les marchandises et denrées étrangeres non prohibées, coloniales ou autres, fera partie de celui du Hâvre. En conséquence, tout bâtiment chargé de marchandises destinées à l'entrepôt de Rouen, se presentera au Hâvre, pour y faire sa déclaration des quantités et qualités de marchandises qu'il se propose de verser dans l'entrepôt de Rouen, et le principal préposé des douanes du Hâvre donnera acte de cette déclaration.

Lorsque le principal employé des douanes n'aura pas de raison de suspecter la contrebande, il pourra exempter le bâtiment de l'entrée au Hâvre.

Les bâtimens venant du Hâvre à Rouen, seront tenus de présenter l'acte de déclaration précité aux préposés qui voudront les visiter, tant sur l'une que sur l'autre rive. Il y aura fraude, dans tous les cas où l'état et l'existence des marchandises ne seront pas trouvés conformes à la déclaration. Les mêmes marchandises seront vérifiées, à leur entrée dans l'entrepôt de Rouen, sur l'acte de déclaration délivré au Hâvre; et la fraude sera constatée, si la quantité de marchandises est supérieure ou inférieure à la declaration.

XXXVII. Toute marchandise sortant de l'entrepôt de Rouen pour être réexportée, sera spécifiée, pour les poids et qualités, sur un manifeste délivré par le directeur des douanes de Rouen. Le manifeste suivra le bâtiment, et sera présenté au principal préposé des douanes du Hâvre, pour qu'il soit fait vérification de la marchandise; et la fraude sera constatée, s'il y a plus ou moins de marchandises que celles portees sur le manifeste.

SECTION VI.

Dispositions particulieres à l'entrepôt de Bruges.

XXXVIII. L'entrepôt de Bruges fait partie de celui d'Ostende: en conséquence, les capitaines des bâtimens chargés de marchandises destinées à l'entrepôt de Bruges, seront tenus de s'arrêter à Ostende, et de présenter à la douane le manifeste contenant la déclaration en détail des quantités et qualités de marchandises qui composeront leurs cargaisons. Cette formalité remplie, les écoutilles seront plombées, et les bâtimens expédiés sous acquit-à-caution seront montés par deux préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à Bruges, et à chacun desquels il sera payé par les propriétaires des cargaisons, 2 francs par jour pour leurs frais de route.

A l'arrivée des navires dans le bassin de Bruges, les marchandises seront déchargées, vérifiées et mises en entrepôt. Il y aura fraude dans tous les cas où les quantités et qualités desdites marchandises ne seront pas conformes à la déclaration faite à la douane d'Ostende.

XXXIX. Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Bruges pour être réexportées, seront expédiées sous plomb, acquit-à-caution et convoi de deux préposés des douanes, qui resteront à bord des bâtimens jusqu'à leur arrivée à Ostende où la vérification sera faite. Il y aura fraude, si les quantités et qualités des marchandises ne sont pas conformes à celles portées sur l'acquit à caution, délivré par la douane de Bruges.

SECTION VII.

De l'entrepôt de Strasbourg.

XL. Les marchandises étrangeres, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voiture, indicatives des especes, poids, quantités et marques de chaque colis, aux préposés dudit bureau, qui les viseront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant lesdites especes, poids, quantités et marques pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail fournies par les propriétaires ou consignataires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés, après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

XLI. Les marchandises étrangeres arrivant à Strasbourg par le Rhin ou la riviere d'Ill, seront dispensees de la visite au bureau de la Wentxeno; mais les bateliers seront tenus, avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissemens ou manifestes qui indiqueront les especes, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissemens ou manifestes seront visés par les préposés de la Wentzeno; et les marchandises seront conduites par l'un d'eux, avec acquit-à-caution spécifiant les especes, poids, quantités et marques à la douane de Strasbourg, ou les déclarations détaillées, vérifications et enregistremens, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent.

XLII. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédens peuvent donner lieu, s'il y a deficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à 2000 fr. d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou lors de la réexportation, dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de 500 fr.; si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui lui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de 500 fr.; le tout conformement à l'article XIV de la loi du 7 septembre 1792.

XLIII. La durée de l'entrepôt sera de six mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'etranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wentzeno.

Chaque colis réexporté sera plombé; et les acquits-à-caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger, seront déchargés par les préposés desdits bureaux, après reconnaissance du nombre des colis et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'article XLII. Les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger, que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

SECTION VIII.

De l'entrepôt de Mayence et Cologne.

XLIV. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangeres prohibées et non prohibees, coloniales et autres, dans les ports de Cologne et Mayence.

XLV. Les articles XXV et XXVI de la présente loi, sur les bâtimens destinés à l'entrepôt et sur leur clôture, y seront exécutés.

SECTION IX.

De l'entrepôt de Cherbourg.

XLVI. Les eaux-de-vie de genievre, les rums et tafias pourront être introduits dans le port de Cherbourg, et y être mis en entrepôt réel.

XLVII. Cette ville ne jouira dudit entrepôt, qu'aux conditions portées aux articles XXV et XXVI de la présente loi.

XLVIII. Lesdites marchandises ne pourront être introduites que par des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus.

TITRE V.

Des tabacs.

XLIX. La ville d'Anvers sera comprise au nombre des ports désignés à l'article III de la loi du 29 floréal an 10, par lesquels le tabac en feuille peut être introduit sur le territoire de la République.

L. L'usage de la faculté accordée par l'article précédent, sera soumis aux formalites prescrites par la même loi.

LI. Les droits d'entrées sur les tabacs en feuille venant de l'étranger, entreposés en vertu de l'art. V de la loi du 29 floréal an 10, seront perçus sur le poids net et effectif, constaté au moment de leur entrée audit entrepôt.

TITRE VI.

Du transit.

SECTION PREMIERE.

Du transit des denrées coloniales.

LII. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises et les poivres, pourront, pendant leur année d'entrepot, être envoyés en transit par terre à l'étranger, de tous les ports désignés par l'art. XII de la présente loi, en payant seulement le droit de balance du commerce.

LIII. Le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Strasbourg, Bourg-Libre, Verrieres-de-Joux, Versoix, Behobie, Jougnes, Ainhoa, Cologne, Mayence, Verceil et Pozzolo. Celles des denrées coloniales susdites qui devront sortir par le bureau de Strasbourg, pourront être mises dans l'entrepôt accordé à cette ville, jusqu'à l'échéance du délai de leur entrepôt.

LIV. Si les denrées coloniales déclarées en transit ont été soustraites, ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans.

SECTION II.

Du transit par les départemens des Haut et Bas-Rhin, et du Mont-Tonnerre.

LV. Les marchandises étrangeres permises, à l'exception des toiles peintes, mousselines et tabacs en feuille, pourront transiter par terre à l'étranger, en entrant par les bureaux de Bourg-Libre, de Strasbourg, et sortant par celui d'Oppenheim, et réciproquement, mais toujours en suivant les routes directes: elles acquitteront le droit de la balance du commerce.

LVI. Celles déclarées en transit devront suivre leur destination pour l'étranger, sans pouvoir être mises dans l'entrepôt de Strasbourg; elles seront expédiées dans les formes ordinaires, sous plomb et avec acquit-à-caution.

LVII. Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraites, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de 500 francs contre les contrevenans.

Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'especes différentes de celles déclarées, les contrevenans seront condamnés à payer, à titre de confiscation, la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de 500 francs.

LVIII. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

SECTION III.

Du transit des marchandises expédiées de la Ligurie pour l'Helvétie, la République italienne et les états de Parme et Plaisance, et réciproquement.

LIX. Les marchandises étrangères non prohibées, à l'exception des toiles peintes, mousselines et tabac en feuilles, expédiées de la Ligurie à destination de la république italienne, de l'Helvétie et des états de Parme et Plaisance, et réciproquement, pourront passer sur le territoire français, mais toujours en suivant les routes directes: elles acquitteront les droits fixés par le tarif annexé à la présente, nº. 3.

LX. Lesdites marchandises venant de la Ligurie à destination de la république italienne, entreront par Pozzolo et Saint-Sébastien, et sortiront par Sale, Casatisme et Saint-Pierre d'Aréna, et réciproquement; celles venant de la Ligurie à destination de l'Helvétie, entreront par Pozzolo et sortiront par Saint-Remi, et réciproquement; celles venant de la Ligurie à destination des Etats de Parme et Plaisance,

entreront par Saint-Sébastien, et sortiront par Cardozzo et Caminata; et réciproquement; celles venant de l'Helvétie à destination de la république italienne, entreront par Saint-Remi, et sortiront par Verceil, et réciproquement.

LXI. Les bestiaux, les riz et autres denrées venant de la république italienne à destination de la Ligurie, jouiront du transit, sous le paiement des mêmes droits, en entrant par Verceil et Valence, et sortant par Pozzolo, et réciproquement.

Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'espèces différentes que celles déclarées, elles seront confisquées, et les contrevenans seront en outre condamnés à payer la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de 500 francs, à prononcer par les tribunaux compétens.

LXII. Les marchandises et denrées de la France destinées pour la république italienne et les Etats de Parme et de Plaisance en passant par Gênes, jouiront du même transit en exemption de droits; mais elles devront être expédiées sous plomb et acquits à caution, qui seront présentés dans les premiers bureaux d'entrée, et seront déchargés dans ceux de sortie.

LXIII. Les certificats de décharge dont les acquits à caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revetus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

TITRE VII.

Dispositions particulieres à diverses îles françaises.

LXIV. Toutes les lois de la République française relatives aux importations et exportations, seront exécutées dans les départemens du Golo et du Liamone.

LXV. Les marchandises et denrées expédiées du continent français pour ces deux départemens, ne seront soumises à aucun droit de sortie et d'entrée.

LXVI. Les marchandises et denrées du cru et des fabriques de ces deux départemens, seront également exemptes des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles seront envoyées sur le continent français, et qu'elles seront accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement.

LXVII. Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée, ne pourront être expédiés du continent pour l'île de Corse, que sur des permissions particulieres qui seront accordées par le Gouvernement.

LXVIII. Pour l'exécution des trois articles précédens, toutes les formalités prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791, lors de l'enlevement par mer d'un port, à destination d'un autre port de France, seront exactement remplies.

LXIX. Les marchandises étrangeres dont l'importation n'est pas défendue, qui, après avoir été introduites en Corse, seront expédiées pour le continent, n'y seront admises en exemption des droits, qu'en représentant les acquits de paiement de ceux qui auront été perçus à leur entrée dans cette île, et une expédition de la douane du port d'embarquement.

LXX. Les marchandises manufacturées en Corse et de l'espece de celles dont l'importation est défendue, qui seront expédiées des départemens du Golo et du Liamone pour les ports du continent, n'y seront admises qu'en justifiant, par des certificats authentiques, qu'elles ont été fabriquées dans cette île.

LXXI. Les droits d'entrée et de sortie ne pourront être perçus que dans les bureaux de Bastia, Macciuaggio, l'Ile-Rousse, Calvi, Saint-Florent, Cervione, Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano: les bureaux de Nouza, Algajola, San-Pellegrino, Sapadulella, Tizzano, Carghesse et Savone, ne pourront que délivrer ou decharger les acquits-à-caution, et percevoir les droits de navigation lorsque des bâtimens y arriveront en simple relâche ou sur leur lest.

LXXII. Les dispositions des articles LXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX et LXXI sont communes à l'île de Noirmoutier et à Belle-Ile-en-mer.

LXXIII. Les ports et territoire de l'île d'Elbe seront francs de droits de douane.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

SECTION PREMIÈRE.

Du cabotage.

LXXIV. Les négocians ou commissionnaires qui expédieront des marchandises d'un port français à destination d'un autre port français, seront tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlevement; et si lors de la verification au départ, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le déficit excede le vingtieme des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes sera réglée suivant le prix courant du commerce, au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de plus l'amende de 500 francs.

LXXV. Si les marchandises se trouvent être d'especes différentes de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées, et le déclarant condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration suivant le prix courant du commerce, et une amende de 500 francs.

LXXVI. Dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaîtraient une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du lieu du départ, cet excédent sera saisi, et la confiscation en sera prononcée avec amende de 500 francs.

Cependant, si l'excédent n'est que du vingtieme de la quantité portée sur l'expédition, il n'y aura lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant de l'étranger.

SECTION II.

De la réexportation.

LXXVII. Les dispositions de l'article LXXIV seront applicables aux denrées coloniales qui seront réexportées.

LXXVIII. Les marchandises admises en entrepôt, qui sont prohibées à l'entrée, ou dont le droit excede dix pour cent de leur valeur, ne pourront être réexportées que sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et sous acquits-à-caution, qui seront déchargés par les agens du Gouvernement français, dans les ports étrangers où les marchandises seront conduites.

SECTION III.

De la réduction des droits en cas d'avaries.

LXXIX. Aucune réduction de droits ne sera accordée pour cause d'avaries, que dans le cas d'échouemens ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteraient droit de recours contre les assureurs.

LXXX. Les experts pour faire l'estimation de ces avaries, seront nommés par le directeur ou le receveur des douanes; ils y procéderont dans les 24 heures de la déclaration d'avaries; ils établiront, par leur rapport, la valeur primitive des marchandises au cours du jour, et la perte résultant de l'avarie.

LXXXI. Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans, qui, dans le délai de 24 heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentans: sinon, que d'après la valeur résultant du rapport des experts.

LXXXII. Si les préposés des douanes reconnaissent que les experts ont donné aux marchandises dont les droits se payent au poids, une estimation supérieure à leur valeur primitive avant qu'elles eussent été avariées, le paiement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consignataire, seront suspendus. Des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur-général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant, si le propriétaire ou consignataire desire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises, sous soumission valablement cautionnée de payer les droits, conformément à la décision du ministre de l'intérieur.

SECTION IV.

Disposition pénale.

LXXXIII. Tous négocians et commissionnaires qui seront convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude, des denrées et marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versemens dans l'intérieur, pourront, indépendamment des peines portées par les lois, être privés, par un arrêté special du Gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droits.

Les négocians et commissionnaires qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints, encourront les mêmes peines.

SECTION V.

De la ligne des douanes.

LXXXIV. Les lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises, dans l'étendue d'un myriametre (deux lieues anciennes) des frontieres de terre, seront exécutés dans les deux myriametres (quatre lieues anciennes) desdites frontieres.

LXXXV. Les étoffes de toutes especes, les toiles de coton blanches, teintes ou peintes, les toiles de nankin, les mousselines, la bonneterie, la rubanerie, les sucres raffinés, bruts, têtes et terrés, les cafés et autres denrées coloniales, les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuille et fabriqués, ne pourront, pendant la nuit, être transportés et circuler dans la distance d'un myriametre (deux lieues anciennes) des côtes.

Les mêmes objets ne pourront également être transportés et circuler de nuit dans la distance d'un myriametre (deux lieues anciennes) des rives des fleuves, rivieres et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs, mais seulement jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes, à peine de confiscation et de 500 francs d'amende.

N° I. *TARIF des droits de douane sur les denrées et productions des Colonies françaises.*

MARCHANDISES QUI PEUVENT JOUIR DE L'ENTREPOT.	DROIT d'entrée.	DROIT de consommation.	Les deux droits réunis.
Sucre brut ..... les 5 myriagrammes	1 f. 50 c.	13 f. 50 c.	15 f.
Sucre tête et terré ..... *Idem.*	2 25	22 75	25
Le sucre terré paiera un tiers à la reexportation.			
Café ..... *Idem.*	3	22	25
Cacao ..... *Idem.*	3	22	25
Confitures ..... *Idem.*	75	7 25	8
Poivre venant de Cayenne et des colonies françaises orientales sur navires français ..... *Idem.*	»	15	15
Mélasse ..... *Idem;*	75	7 25	8
MARCHANDISES QUI NE PEUVENT JOUIR DE L'ENTREPOT.			
Tafia ..... l'hectolitre	10	»	»
Indigo ..... les 5 myriagrammes	5	»	»
Rocou ..... *Idem.*	2	»	»
Coton ..... *Idem.*	1	»	»
Les liqueurs ..... le litre	1	»	»
La casse ..... les 5 myriagrammes	3	»	»
Le gingembre ..... *Idem.*	3	»	»
Caret ou ecaille de tortue ..... *Idem.*	15	»	»
Bois d'acajou et de marqueterie ..... *Idem.*	5	»	»
Cuirs secs en poils ..... par cuir	25	»	»

N° II. *TARIF des droits de douanes sur les denrées et productions coloniales étrangeres.*

Sucre brut ..... les 5 myriagrammes	22 f.	50 c.
Sucre tête et terré ..... *Idem.*	37	50
Café ..... *Idem.*	37	50
Cacao ..... *Idem.*	37	50
Indigo ..... *Idem.*	7	10
Rocou ..... *Idem.*	3	
Coton ..... *Idem.*	1	50
Casse ..... *Idem.*	4	50
Gingembre ..... *Idem.*	4	50
Caret ou écaille de tortue ..... *Idem.*	22	50
Bois d'acajou et de marqueterie *Idem.*	7	50
Cuirs secs en poils ..... par cuir		40
Liqueurs ..... le litre	1	50
Poivre ..... les 5 myriagrammes	30	

N° III. *TARIF des droits de transit à substituer à celui existant sur les marchandises, denrées ou bestiaux passant par le ci-devant Tortonnais, expédiés des Républiques italienne, ligurienne et helvétique, ou des Etats de Parme, et destinés pour l'une ou l'autre de ces contrées.*

Les droits sont fixés par quintal, si le nombre ou la mesure n'est pas particulièrement exprimé.

MARCHANDISES.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROIT proposé.
Bourre de soie	3
Café	4
Canons de fusil et pistolet	2 50
Cendres	50
Chapeaux de laine	2
Cire ouvrée	3
Cire jaune	2
Corons crus et percés et moresche	3
Corail non ouvré	4
Cordages	2 50
Coton en laine	2
Couvertures de laine	4

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROIT proposé.
Cuirs crus et secs	2
Drogueries et épiceries fines, compreuant cacao, cannelle, chocolat, cochenille, confitures, confections de toutes sortes, eaux de senteur, eaux médicinales, essences et parfums, girofle, huile de vitriol, médicamens composés, pâtes d'Italie, poivre, pommade, quinquina, rhubarbe, safran, vanille, etc.	5
Drogueries et épiceries communes, telles qu'alun, amidon, bois de teintures et pour médicamens, couleurs et terres à couleurs, eaux minérales, encens, miel, salpêtre, soufre vitriol	2 50
Estampes	7 50
Etoffes et ouvrages en soie de toute espece, purs ou mélangés	7 50
Etoffes et ouvrages en fleurets purs ou mélangés d'autres matieres	5
Faïence ordinaire et poterie	1 50
Fil blanc	3
Fil grez	3
Fleuret et filoselle	5
Fleuret et filoselle filés ou teints	5
Fleurs artificielles	5
Galons d'or et d'argent faux	7 50
Hardes usées	1 50
Huile de toutes sortes	1 50
Laine non filée	1 50
Laine filée	3
Lin et chanvre	2
Lie d'huile	50
Livres et caracteres d'imprimerie	3
Marbre non ouvré	1 50
Marbre ouvré	2 30
Merceries grossieres en bois, telles que coffres, fuseaux, malles, cornes pour manches de couteau, éponges, bouchons, etc.	1 50
Métaux et mineraux, tels qu'acier, fer, cuivre, bronze laiton, étaim, fer-blanc, plomb, non ouvrés	1 50
Oreillons, matieres servant à engrais	80
Ouvrages en or et argent, bijouteries, corail, perles, etc.	10
Ouvrages de mode, tels que rubans, chapeaux autres que de laine, gazes, schals et autres ...	7 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROIT proposé.
Poils de chevre, de chameau ou de toute autre espece, ni ouvrés, ni teints	2
Papier à écrire	3
Papier pour enveloppes	1 50
Papiers peints	5
Paillettes, ou sorte de jonc servant aux corps, espece d'habillement de femme	80
Passementerie, comme galons, ganses, jarretieres, aiguillettes, franges, et tous autres ouvrages de ce genre	7 50
Pâtes d'Italie	1 50
Peintures et tableaux	5
Poissons de mer	1 50
Poissons de mer à l'huile ou marinés	3
Poissons frais ou à moitié salés	60
Porcelaine	5
Poudre à tirer	2 50
Savon et soude	1 50
Soies grezes et en organsin	5
Sucre raffiné en pain	4
Sucre, soit cassonade connue sous le nom de 1re, 2e, 3e et même 4e qualité	3
Sucre brut	2
Suif et chandelles	2
Toiles blanches	3
Toiles écrues	2
Verres casses	80
DENRÉES.	
Beurre	1 50
Biere, par muid	1 50
Blé de Turquie, soit mais	50
Châtaignes et noix	50
Eau-de-vie ou esprit-de-vin	3
Fromage	2
Froment	25
Fruits et herbages de toutes sortes, tels que choux-fleurs, figues, noisettes, raisins de Corinthe, olives, etc	50
Graines de Melon	2
Graines de chanvre, de treffle et autres de toute espece	1 50
Lard et chairs salées	2 50
Legumes de toutes sortes	50
Liqueurs	2 50
Oranges et limons	1 50
Œufs et volailles	1
Riz	1 50
Vin ordinaire	2
Vin de liqueur	25
Vinaigre	2
BESTIAUX.	
Agneaux, par tête	50
Anes, *idem*	1 50
Bœufs, *idem*	5
Brebis, *idem*	50
Chevaux et mulets, *idem*	3 50
Chevres et boucs, *idem*	30
Cochons gros, *idem*	1 50
Cochons moyens, *idem*	75
Cochons de lait, *idem*	50
Genisses, *idem*	2
Moutons, *idem*	30
Vaches, *idem*	3
Veaux, *idem*	1 50
ARTICLE FINAL.	
Les articles non dénommés au présent tarif	4

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Les conseillers-d'état Fleurieu, Réal et Miot présentent le projet de loi suivant :

« Il sera établi, dans chacune des villes de Brest et de Toulon, un commissaire-général de police, à l'instar de ceux institués par la loi du 28 pluviôse an 8.

» Ils auront avec les préfets maritimes les mêmes rapports qu'avec les préfets de département. »

Fleurieu. Citoyens législateurs, l'importance des arsenaux principaux de la marine, la sûreté des forces navales rassemblées dans les grands ports militaires, celle des magasins qui renferment les effets et les approvisionnemens nécessaires à l'armement et à l'approvisionnement des vaisseaux, exigent une surveillance continue qui ne soit pas bornée à l'enceinte de ces grands établissemens, mais qui s'exerce aussi dans l'intérieur de la ville entiere où ils se trouvent situés.

Cette double surveillance appelle des moyens qui ne sont pas les mêmes, et qui, pour agir constamment, promptement et efficacement, ne doivent pas résider dans la même main.

Le commandant des forces de terre, dans une place maritime, exerce une autorité immédiate et exclusive sur les portions de terrein occupées par les fortifications qui protegent la ville en général, et, en particulier, le fort et l'arsenal de la marine, comme aussi sur les casernes et les hôpitaux des troupes de terre, et sur tous autres bâtimens spécialement affectés au service militaire et à la garnison de la place.

L'autorité du préfet maritime s'exerce sur l'arsenal, sur le port et la rade, sur les magasins, sur les casernes des troupes de la marine et celles des matelots, sur les hôpitaux, sur le bagne, et généralement sur toutes les dépendances du service de mer.

Mais ni l'autorité du commandant de la place, ni celle du préfet maritime, n'ont d'action dans l'intérieur de la ville : la force armée n'y agit que lorsqu'elle est requise par l'autorité civile; et le citoyen, tranquille dans ses foyers, ne voit l'appareil des armes qui l'entourent, que comme un moyen de protection pour lui, et jamais comme un sujet d'inquiétude.

Il résulte de ces dispositions très-sages en général, et commandées par notre constitution politique, que l'intérieur de la ville est abandonné à cette simple surveillance de l'autorité civile, qui, dans les communes ordinaires, suffit sans doute pour assurer la tranquillité de tous; mais qui devient insuffisante dans des places telles que Brest et Toulon, où l'abord fréquent d'etrangers de toutes nations, et l'importance des établissemens et des richesses qui s'y trouvent rassemblés, nécessitent pendant la paix, comme pendant la guerre, une vigilance de tous les momens, et dirigée sur tous les points de la circonférence et de l'intérieur.

Les fortifications se défendent par elles-mêmes : destinées à tout protéger, elles sont hors de tout danger.

Il n'en est pas de même des établissemens de la marine. Si l'on n'avait à craindre, pour leur conservation, que les dangers auxquels les exposent sans cesse la nature des travaux qui s'y exécutent, et l'accumulation, dans un espace circonscrit, de matières combustibles, de tous genres et sans nombre, la surveillance toujours active des fonctionnaires et des agens de la marine suffirait sans doute pour tranquilliser le Gouvernement : mais un autre danger peut les menacer; la trahison peut veiller à leur porte : c'est dans les retraites obscures de l'intempérance, de la débauche et du jeu, qu'elle médite et prepare le crime; c'est là qu'il la faut epier; et si l'œil du militaire ne pénetre pas dans ces repaires ténébreux, l'œil de la police y saura pénétrer.

La force armée a sans doute le droit, et c'est même pour elle une obligation, d'arrêter par-tout un homme qu'elle surprend en flagrant délit, et de le remettre aux tribunaux ou à l'autorité civile; mais il n'est pas dans ses attributions, de décerner un mandat d'amener contre un homme suspect : elle doit recourir à un commissaire de police, auquel la loi du 3 brumaire an 4, et les dispositions de celle du 22 juillet 1791, auxquelles il n'a pas été dérogé, en ont dévolu le droit : ainsi les lenteurs obligées, et si sagement ordonnées, des formes judiciaires, peuvent donner à l'homme suspect les moyens et le tems d'échapper à la main de la justice.

Tels sont, citoyens législateurs, les considérations et les motifs qui ont engagé le Gouvernement à proposer une loi *tendant à établir dans chacune des villes de Brest et de Toulon un commissaire-général de police*, à l'instar de ceux institués, par la loi du 28 pluviose an 8, dans les villes de cent mille habitans et au-dessus. Seulement les rapports des commissaires-généraux de Brest et de Toulon avec les autorités supérieures seront plus multipliés, sans qu'il soit rien changé d'ailleurs aux fonctions attribuées à ces places.

L'augmentation de ces rapports provient de l'addition faite, dans le projet de loi présente, à l'art. XIV de la loi précitée. Cet article subordonne le commissaire-général de police au préfet du département; mais les commissaires qui seront établis dans les deux villes maritimes ci-dessus designées, devront avoir, avec le préfet maritime, les mêmes rapports qu'ils auront avec le préfet du département; et ils seront, en conséquence, également sous les ordres de l'un et de l'autre.

Il n'eût pas suffi de subordonner le commissaire-général de police dans un port militaire, au seul préfet maritime : borner ainsi sa surveillance à l'enceinte des établissemens dependans de la marine, c'eût été la circonscrire dans des limites trop resserrées : il est utile, au contraire, il est même necessaire que, non-seulement elle s'étende sur la rive entiere, mais encore qu'elle se porte, soit par une correspondance active, soit par des agens, si le cas le requiert, jusques dans les petits ports circonvoisins; car c'est-là qu'on doit présumer que des mal-intentionnés chercheraient à aborder, plutot que dans les grands ports, où les formalités pour l'admission, plus sévéres et plus multipliées, les exposeraient plus facilement à être découverts à l'instant de leur débarquement. Les rapports du commissaire-général de police avec le préfet du département, donneront au premier les moyens d'exercer son action à l'egard de la sûreté du port qui lui est assigné, dans des limites aussi étendues que celles du département même, et d'y atteindre sur tous les points, les hommes dont la conduite et les habitudes auraient pu donner lieu à des suspicions fondées.

A l'egard des départemens autres que celui où le port est situé, la correspondance du commissaire-général autorisée avec le grand-juge ministre de la justice, et avec celui de la marine et des colonies, lui ouvre une voie pour étendre au loin l'action de sa surveillance, si des circonstances imprévues commandaient cette mesure.

En examinant les dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 9, qui détermine les fonctions des commissaires-généraux de police, vous vous assurerez, citoyens législateurs, qu'il n'en est aucune qui ne puisse être exercée par les commissaires qui seront établis à Brest et à Toulon; on croirait même que celles qui concernent la police générale, ont été dirigées dans la vue qui a déterminé le projet de loi qui vous est présenté : telles sont notamment celles qui ont pour objets les passeports, la mendicité et le vagabondage, la police des prisons (civiles) et les maisons publiques. A l'egard des autres dispositions, qui n'ont pas un rapport aussi direct avec les moyens de sûreté à ajouter à ceux qui sont deja en vigueur dans nos ports militaires, telles que celles qui concernent la petite voierie, la liberté et sûreté de la voie publique, la salubrité de la cité, et autres, elles ne peuvent contrarier en rien, ni l'exécution des premieres, ni l'action des autorités militaires, et l'on peut dire que l'établissement d'un commissaire-général sera, dans son ensemble, comme dans ses détails, un bienfait pour les habitans de Brest et de Toulon : quoique ne résidant pas dans les communes du premier ordre, ils jouiront comme ceux qui les habitent de tous les avantages d'une police plus vigilante, plus active, que la loi qui créa des magistrats de sûreté, avait dû restreindre aux cités les plus vastes et les plus populeuses de la République.

Les conseillers-d'état Duchâtel, Pelet (de la Lozere), et Dauchy, présentent un projet de loi sur la conservation des bois des particuliers, des communes, et des établissemens publics. — En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Du régime auquel seront soumis les bois des particuliers.

SECTION PREMIERE.

Des défrichemens.

Art. Ier. Pendant 25 ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aucun bois ne pourra être arraché et defriché que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.

II. L'administration forestiere pourra, dans ce délai, faire mettre opposition au defrichement du bois, à la charge d'en référer, avant l'expiration de six mois, au ministre des finances, sur le rapport duquel le Gouvernement statuera définitivement dans le même délai.

III. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire sera condamné, par le tribunal compétent, sur la requisition du conservateur de l'arrondissement et à la diligence du commissaire du Gouvernement, 1° à remettre une égale quantité de terrein en nature de bois; 2° à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquantieme ni au-dessus du vingtieme de la valeur du bois arraché.

IV. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai qui lui aura été fixé après le jugement, par le conservateur, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestiere.

V. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les bois non clos; d'une étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés attenant à l'habitation principale.

VI. Les semis ou plantations de bois des particuliers ne seront soumis qu'après vingt ans, aux dispositions portées à l'art. Ier et suivans.

SECTION II.

Du martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers.

VII. Le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisieres, parcs, et sur les arbres épars.

La coupe des arbres marqués sera soumise aux regles observées pour les bois nationaux.

VIII. Le paiement s'effectuera avant l'enlévement, qui ne pourra être retardé plus d'un an après la coupe : faute de quoi le propriétaire sera libre de disposer de ses bois.

IX. En conséquence des dispositions de l'article précédent, tout propriétaire de futaies sera tenu de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il est dans l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois.

Le conservateur en préviendra le préfet maritime dans l'arrondissement duquel sa conservation sera située, pour qu'il fasse proceder à la marque en la forme accoutumée.

TITRE II.

SECTION PREMIERE.

De la garde des bois des communes et autres établissemens publics.

X. La nomination des gardes des bois des communes, hospices ou autres établissemens publics, sera soumise à l'avenir par les administrateurs légaux desdites communes et établissemens, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, lequel ne pourra l'accorder, jusqu'en l'an 15 de la République, qu'autant que le sujet présenté aura fait cinq campagnes; et à compter du 1er vendemiaire an 15, qu'autant qu'il aura servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Le conservateur délivrera au garde nommé une commission qu'il enverra à l'administration forestiere pour être visée et enregistrée.

XI. Lorsque l'administration forestiere jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois, appartenant à des communes, hospices ou autres établissemens publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

XII. Les gardes dont il est parlé aux articles précédens, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration forestiere. Ils prêteront serment devant le tribunal de premiere instance, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement; et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en seront requis par l'administration forestiere.

XIII. Ces gardes seront payés par l'administration forestiere, qui sera remboursée de ses avances, soit sur les revenus annuels des communes et autres établissemens, soit sur le produit des coupes de bois, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

XIV. Ils pourront être destitués par l'administration forestiere, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préference dans l'administration forestiere, suivant le zele et l'intelligence qu'ils auront montrés.

SECTION II.

Des gardes des bois des particuliers.

XV. Les gardes des bois et domaines des particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de premiere instance.

XVI. En cas de refus par le conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

TITRE III.

De l'organisation des employés de l'administration forestiere, des gardes des bois nationaux, et de ceux des communes et établissemens publics.

XVII. Les gardes des bois nationaux, ceux des communes et autres établissemens publics seront organisés en un seul corps, sous le titre de *garde forestiere*.

XVIII. Le corps de la garde forestiere pourra être employé comme celui de la gendarmerie, et concurremment avec lui pour tous les services de police et justice civile et militaire dans l'étendue du canton ou chaque garde exerce ses fonctions.

N. B. La discussion s'est ouverte sur le projet de loi concernant la maniere dont on peut acquérir la propriété, et sur les successions légitimes.

Après avoir entendu Siméon, orateur du tribunat, le corps législatif a sanctionné ce projet à l'unanimité.

Dans sa séance du 29, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi portant concession de propriétés à titre de supplémens de reconnaissance nationale, en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26 et 27e divisions militaires.

De l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prevenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 211. *Jeudi, 1er floréal an 11 de la République (21 avril 1803.)*

INTERIEUR.

Paris, le 30 germinal.

M. VENTENAT, membre de l'Institut national, a présenté, le 27 de ce mois, au PREMIER CONSUL la description des Plantes cultivées chez Celz, et la premiere livraison du Jardin de la Malmaison.

— Dans sa séance du 19 germinal, le tribunal de cassation a procédé, en exécution de l'art. LXXII de la loi du 27 ventôse an 8, à la nomination de son président dont les fonctions expiraient le 1er floréal prochain. Le citoyen Muraire, conseiller-d'état, président actuel, a été réélu à l'unanimité. Les citoyens Malleville et Vieillart, présidens actuels; le premier de la section civile, et le second de la section criminelle, ont aussi été unanimément réélus par leurs sections respectives.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 18 germinal an 11 de la République.

Le sénat arrête qu'il sera fait un message au PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, pour lui notifier la mort du sénateur Laville-Leroux, décédé à Paris, le 13 de ce mois.

Signé, VOLNEY, *vice-président.*
FARGUES *et* VAUBOIS, *secretaires.*
Par le sénat-conservateur,
Le garde des archives et du sceau.
Signé, CAUCHY.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Fin du rapport de Chabot (de l'Allier.)

... Sous les deux premieres races de nos rois, l'aîné partageait également avec ses freres et sœurs dans les possessions féodales, comme dans les autres biens : on en trouve la preuve dans cette loi d'Edouard-le-Confesseur : *Si quis intestatus obierit, liberi ejus succedunt in capita.*

Mais lorsque la révolution eut porté les Capetiens sur le trône, les proprietaires des grands fiefs s'étant réunis pour secouer le joug de l'autorité royale, et bientôt, à leur exemple, tous les seigneurs voulant acquérir de nouvelles prérogatives, le droit d'aînesse fut établi, afin de réunir dans une même main toute la puissance du pere et des moyens assez forts pour soutenir ses prétentions.

L'usage s'établit donc d'abord de donner toutes les possessions féodales à l'aîné mâle. Cet ancien droit est consigné dans l'assise de Geoffroy, comte de Bretagne, de l'an 1185. *Majores natu integrum dominium obtineant, et junioribus, pro posse suo, provideant de necessariis, ut honestè viverent.*

A l'imitation des grands, les roturiers voulurent aussi faire des avantages considérables aux aînes, dans l'espoir de relever leurs familles, et le droit d'aînesse fut établi pour les biens en roture, comme il l'avait été pour les fiefs.

L'exclusion des filles eut la même origine et les mêmes motifs.

Mais comme ce qui est injuste devient toujours arbitraire, les coutumes varierent à l'infini sur le droit d'aînesse et l'exclusion des filles.

Les unes n'admettaient le droit d'aînesse qu'en ligne directe; les autres l'admettaient aussi en ligne collatérale.

Les unes n'accordaient qu'un préciput; les autres accordaient, en outre, une portion avantageuse. Quelques-unes même ne reconnaissaient pour seul héritier que l'aîné, ne réservant qu'une faible portion aux puinés.

Les unes donnaient le préciput à la fille, si elle était l'aînee des enfans : les autres l'attribuaient aux mâles, quoique puînés.

Les unes distinguaient, dans le partage des successions, la qualité des biens, et voulaient que ceux possédés noblement se partageassent d'une maniere, et ceux en roture d'une maniere différente : les autres confondaient à cet égard les biens nobles et les biens en roture.

Les unes distinguaient aussi la qualité des personnes, et n'accordaient qu'aux nobles le droit d'aînesse : les autres l'accordaient aussi aux roturiers, et au nombre de ces dernieres se trouvait la coutume de Paris, qui formait le droit commun dans toutes celles qui n'avaient pas de dispositions contraires.

Quant aux exclusions des filles, il y avait aussi une foule de variations et de différences dans les coutumes.

Dans les unes, il suffisait, pour que la fille fût exclue, qu'elle eût été dotée ou par son pere, ou par sa mere, ou par son aïeul ou aïeule : dans d'autres, il était nécessaire qu'elle fût dotée par le pere; d'autres encore exigeaient qu'elle fût dotée par le pere et par la mere, ou par le pere du vivant de la mere.

Ici, le pere noble avait seul le droit d'exclure sa fille; là, le même droit appartenait au pere roturier, à la mere et aux aïeux.

Telle coutume excluait de toutes successions collatérales les filles dotées; telle autre les admettait précisément aux successions collatérales.

Dans presque toutes, la dot la plus modique suffisait pour exclure.

En Normandie, les filles ne pouvaient demander aucune partie en l'héritage de leurs pere et mere, contre leurs freres ni contre les enfans, mais seulement le mariage avenant.

Suivant les coutumes d'Anjou, de la Tourraine et du Maine, la fille dotée d'un chapeau de rose, ne pouvait rien demander de plus.

Il faudrait s'étonner, sans doute, de toutes ces bizarreries, de toutes ces inégalités si injustes, si contraires au vœu de la nature, si l'on ne savait pas sur quels préjugés elles etaient établies. L'orgueil féodal avait corrompu toutes les sources de la morale : il avait étouffé tous les sentimens de la nature, et cet orgueil se communiquant aux roturiers qui n'étaient que trop souvent les serviles imitateurs des grands avait brisé, dans toutes les classes du peuple, tous les liens des familles.

Ici, d'ailleurs, il faut bien remarquer que la volonté des lois était souvent en opposition avec la volonte de l'homme. L'enfant aîné n'était pas toujours celui que le pere affectionnait le plus, et qui remplissait le mieux à son égard les devoirs de la piété filiale, et cependant la loi, malgré la volonté du pere, attribuait à cet aîné des avantages considérables sur les autres enfans.

Souvent un pere eût voulu récompenser sa fille de la tendresse qu'elle avait toujours eue pour lui et des soins qu'elle prenait de sa vieillesse, lorsqu'il était abandonné par tous ses autres enfans; mais la loi s'y opposait, et il mourait avec la triste certitude que sa fille chérie n'aurait presque rien dans sa succession.

La loi cependant ne devrait avoir pour objet, sur-tout, dans les successions en ligne directe, que de suppléer la volonté de l'homme : elle ne devrait remplir d'autre office que de régler la transmission des biens du défunt, comme il est présumable qu'il en eût disposé lui-même, et la présomption qu'indiquent la nature et la justice, est toute en faveur de l'egalité entre les enfans.

Aussi, l'assemblee constituante regarda comme un de ses premiers devoirs de faire cesser tous ces priviléges odieux qui ne resultaient que de la primogéniture, ou de la différence des sexes, ou de la féodalite des biens, ou de la seule volonté de la loi.

Dès le 15 mars 1790, elle prononça l'abolition de toutes inégalités résultant des lois féodales, et le 15 avril 1791, elle prononça l'abolition de toutes celles qui résultaient, entre toutes sortes de personnes et à l'égard de toutes sortes de biens, soit de la différence des sexes, soit de la primogeniture, soit des exclusions coutumieres.

Ainsi, les descendans d'un même pere, les parens de la même ligne, égaux par la nature, devinrent égaux en droits par la loi.

Cette disposition, citoyens tribuns, se trouve consignée dans le projet de loi que nous discutons; sans doute elle obtiendra votre assentiment unanime.

Mais il faut bien observer qu'il ne s'agit ici d'égalité que dans la succession ab intestat, c'est-à-dire dans les biens dont le défunt n'a pas disposé.

Nous n'entendons pas que la volonté de l'homme soit liée à cette egalité rigoureuse, et qu'il ne puisse disposer d'aucune portion de ses biens en faveur d'un ou plusieurs de ses enfans ou autres héritiers.

Mais ce qu'il peut faire à cet égard, la loi ne doit pas se le permettre.

Il peut avoir des raisons particulieres d'affection, de reconnaissance, ou de bienfaisance pour avantager un de ses héritiers, et il doit être enfin le maitre de disposer des biens qui lui appartiennent : mais la loi ne peut avoir ni les memes motifs, ni le même droit, et n'ayant pas à donner, mais seulement à transmettre les biens, elle ne doit suivre d'autre regle dans cette transmission que la volonté de l'homme ou le droit de la nature.

Lorsque le défunt n'a fait aucune disposition de ses biens, il est censé avoir voulu qu'ils fussent partagés également entre ses héritiers; lorsqu'il n'a disposé que d'une partie, il est censé avoir voulu laisser le reste dans le partage égal, et dans l'un et l'autre cas, sa volonté doit être respectée par la loi.

Seulement il faut donner à la loi le droit de modifier les libéralités faites par le défunt, lorsqu'elles sont exhorbitantes et contraires à l'ordre social qui réclame aussi, pour le maintien des familles, que dans certains cas, les héritiers ne soient pas entiérement dépouillés.

Mais constamment assujetie ou à la volonté de l'homme, lorsque cette volonté est restreinte dans de justes bornes, ou aux droits de la nature qu'elle doit respecter, la loi ne peut ni étendre les libéralites faites par le défunt, ni en faire elle-même.

En un mot, elle doit se borner à *transmettre* ce que l'homme ou la nature a *reglé.*

C'est ainsi qu'il faut entendre et concilier l'égalité dans les partages, consacrée par la loi sur les successions, et les inégalités qui sont permises par la loi sur les donations et testamens.

Les coutumes avaient établi une autre espece d'inégalité légale, par la distinction qu'elles faisaient des biens en acquêts et en propres, et par la maniere dont elles distribuaient ces biens à diverses classes d'héritiers, et même souvent aux parens les plus éloignés.

Cet objet, citoyens tribuns, mérite encore de fixer votre attention.

Les législateurs les plus célebres de l'antiquité ne distinguaient pas dans les successions ce qui provenait du pere du defunt, d'avec ce qui provenait de sa mere : ils ne formaient du tout qu'un seul patrimoine, qu'ils donnaient au plus proche héritier.

Les Romains le pratiquerent ainsi, tant qu'ils furent libres. *Quod videlicet unius duo patrimonia esse non viderentur*, dit la loi *jurisperitos* §. *cum oriundus* §. *de excusat. tut.*

Ce ne fut que sous les empereurs que la loi 4, *De maternis bonis et materni generis*, au Code théodosien, établit une législation contraire : elle donna aux parens paternels, même à l'exclusion d'autres parens les plus proches en degré, les biens que le défunt avait recueillis du chef de son pere, ou de ses autres parens paternels, et réciproquement pour les biens maternels.

Mais il est vraisemblable que cette loi contraire aux mœurs [illegible] des Romains, ne fut pas long-tems en usage : on n'en trouve pas la moindre trace dans le Code de Justinien, et d'après les dispositions de ce Code, on ne reconnaissait d'autre regle, dans nos pays de droit écrit, que d'attribuer la totalité des biens du défunt au parent le plus proche, sans distinguer la nature, ni l'origine des biens.

On séparait, au contraire, dans les pays coutumiers, toute succession collatérale en plusieurs patrimoines, et l'on y distinguait plusieurs especes de biens qu'on distribuait à des héritiers de diverses classes.

On distinguait, d'abord, les meubles, les acquêts et les propres.

On divisait ensuite les propres en propres naissans et propres anciens, en propres paternels et propres maternels, en propres de ligne et propres sans ligne.

Chaque coutume avait, en outre, des principes différens pour régler la nature, la distinction et la transmission de ces diverses especes de biens.

Ici, pour succéder à un propre, il fallait être parent du défunt du côté de celui qui avait mis l'héritage dans la famille, et lorsqu'on avait cette qualité, on excluait les parens des autres côtés, quoique plus proches.

Là, on ne pouvait succéder à un propre, qu'autant qu'il avait appartenu à un ascendant commun entre le défunt et son héritier, en sorte qu'à défaut de parens venant de la même souche que celui auquel il s'agissait de succéder, le propre perdait sa qualité et appartenait à l'héritier le plus proche, sans distinction de ligne.

Ailleurs, pour succéder à un propre, il ne suffisait pas d'être parent du défunt du côté dont provenait le propre, ni même de descendre d'une même souche : il fallait être descendu, comme le défunt, de l'acquéreur qui avait mis l'héritage dans la famille.

Dans d'autres coutumes, on n'exigeait pas la proximite du degré du représentant avec le défunt, mais seulement la proximité et habileté de succéder de la personne représentee, avec celui qui avait mis l'héritage dans la famille.

Dans d'autres enfin, l'héritage propre qui se trouvait dans la succession d'une personne décédée sans enfans, était déféré à son plus prochain héritier du côté du parent, par le décès duquel cet héritage lui était échu, sans remonter plus haut, ni chercher plus loin de quelle part ce parent l'avait eu lui-même.

Et dans chacune de ces coutumes, il y avait encore des regles différentes pour l'application des mêmes principes : il y avait chaque jour et diversité de jurisprudence et questions nouvelles qui donnaient lieu à une foule de contestations.

Les regles particulieres au privilége du double lien, les différentes manieres de faire contribuer aux dettes mobiliaires ou immobiliaires, suivant la nature et l'origine des biens, les distinctions à faire dans l'application des rapports, et le grand nombre de divisions et de subdivisions qu'il fallait opérer pour arriver au partage entre les diverses especes d'héritiers, augmentaient encore d'une maniere effrayante les embarras, les difficultés, et il était rare qu'une succession collatérale, tant soit peu importante, ne fût pas une pépiniere de procès.

Cet ordre de succession si compliqué, si varié, si difficile, consacrant encore une foule d'inégalités et si peu conforme, d'ailleurs, au vœu de la nature, puisqu'il appellait souvent des parens éloignés à l'exclusion des parens les plus proches, devait être remplacé par un autre ordre qui eût d'abord le grand merite d'être uniforme pour toute la République, et qui fût d'ailleurs, simple dans ses élémens, facile dans son exécution, fidele aux principes de l'égalité des droits, et qui, sur-tout, eût pour báse l'ordre même des affections de l'homme.

Tels sont, citoyens tribuns, les caracteres et les avantages du nouveau systême qu'établit la loi proposée.

Comme chez les Romains, comme dans le droit écrit, chaque succession ne formera plus qu'un seul patrimoine, et l'on n'y distinguera plus diverses especes de biens, pour les distribuer, suivant leur nature, à diverses lignes ou branches d'héritiers : tous les biens resteront confondus, comme ils l'étaient, dans la main du défunt qui pouvait disposer de tous, et ils seront tous également déférés au plus prochain héritier dans chaque ligne, soit de son chef, soit par représentation.

Chaque ligne profitera donc des biens, et c'est là l'intention générale de l'ancienne regle *paterna paternis.*

Cette regle avait eu pour objet de modifier le principe qui attribuait la totalité des biens au plus proche parent, sans rien donner à la ligne dans laquelle n'était pas issu ce parent le plus proche.

Mais on la modifie elle-même à son tour, parce qu'elle morcelait trop les successions, en les divisant entre les diverses branches ou individus de chaque ligne. Le projet de loi se borne à les diviser en masse par moitié entre les deux lignes.

Ainsi, plus de recherches longues et pénibles pour découvrir et constater de quel côté, de quel individu venaient les biens : plus de contestations sur leurs qualités de propres ou d'acquêts : plus de difficultés sur la distinction des diverses espèces de propres : plus de débats sur les droits et les qualités des divers héritiers : partage facile et sans frais. Ce sont-là, sans doute, de grandes améliorations, et lorsqu'on y ajoute encore tous les autres avantages que nous avons fait remarquer dans le cours de la discussion, il reste pleinement démontré que le nouveau systême est tout à-la-fois beaucoup plus simple, et bien mieux combiné dans l'ordre de la nature et dans les intérêts de la société, que tous ceux que le droit écrit et les coutumes avaient introduits dans les diverses provinces de la France.

Je n'étendrai donc pas plus loin la discussion sur la partie du projet relative à l'ordre des successions légitimes. Les regles particulieres à chaque ligne n'étant que les conséquences, ou, pour mieux dire, l'application fidelle des regles générales qui sont établies, il serait inutile d'en faire encore un examen détaillé.

Le projet de loi établit une autre espece de successions, qu'il appelle irrégulieres, et il range dans cette classe, 1° les droits des enfans naturels sur les biens de leurs peres et meres; 2° la succession aux enfans naturels décédés sans postérité; 3° la transmission des biens de l'individu qui ne laisse pas d'héritiers légitimes.

Je discuterai très-brievement ces trois objets.

Droits des enfans naturels sur les biens de leurs peres et meres, lorsqu'il y a des heritiers.

Succession aux enfans naturels décédés sans postérité.

L'ancienne législation étoit injuste et barbare à l'egard des enfans naturels : elle ne leur accordoit que de simples alimens, même lorsqu'ils étoient reconnus, et la totalité des biens de leurs peres et meres passoit, à leur préjudice, aux parens collateraux les plus éloignés, et même au fisc.

Les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2 tomberent dans un excès contraire : elles donnerent aux enfans naturels tous les droits des enfans légitimes.

Le projet de loi a pris un tempérament beaucoup plus équitable et plus moral.

Il n'accorde pas aux enfans naturels les honneurs et les droits de la légitimité ; il ne les place pas dans la famille, il ne les appelle même, en aucun cas, comme héritiers ; mais il leur attribue sur les successions de leurs peres et meres un droit de créance proportionné à la valeur des biens, et dont la quotité se trouve plus restreinte, lorsqu'il y a des enfans légitimes ; plus étendue, lorsqu'il n'y a que des ascendans ou des freres ou sœurs, et plus considérable encore, lorsque les parens successibles sont à des degrés plus éloignés.

Cette mesure concilie parfaitement les droits de la nature avec ceux des mariages et des familles.

En cas de predécès des enfans naturels, leurs descendans ont aussi le même droit, parce qu'ils les representent.

Neanmoins les peres et meres des enfans naturels peuvent les réduire à la moitié de la portion que la loi leur attribue. Il étoit necessaire de laisser aux peres et meres cette faculté qui retiendra les enfans dans les devoirs de la piété filiale.

La succession de l'enfant naturel décédé doit appartenir au pere ou à la mere qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

L'enfant naturel qui décede sans postérité, n'a pas de parens légitimes, et suivant le droit commun de la France, ses biens devraient passer au fisc. Il est préferable, sans doute, qu'il ait pour heritiers ses pere et mere qui, en le reconnaissant, ont rempli les devoirs de la nature, et méritent de jouir de tous les droits de la paternité.

Il est également juste qu'en cas de prédécès des pere et mere de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus retournent aux enfans légitimes, si lui-même n'a pas d'enfans ou descendans.

Mais le surplus de ses biens ne peut également appartenir aux enfans légitimes, parce qu'il ne peut y avoir entr'eux et les enfans naturels même successibilité. Ils ne sont pas membres de la même famille ; il n'existe de parenté réelle qu'entre ceux qui sont issus d'unions légitimes.

Les biens que l'enfant naturel n'a pas reçus de ses pere et mere, sont déférés, s'il n'a pas de postérité à ses freres ou sœurs naturels, ou à leurs descendans, et à leur défaut, à la République ; et il est bien évident que cette successibilité établie entre les freres et sœurs naturels, n'est qu'une faveur de la loi, le droit de succeder n'appartient reellement qu'aux parens légitimes ; mais la République qui seule, en ce cas, aurait des droits, peut y renoncer.

Quant aux enfans adulterins ou incestueux, la loi ne s'en occupe qu'avec regret. Ils existent, il faut bien qu'elle leur assure des alimens ; mais elle ne leur confere aucun autre droit, le crime qui leur a donné naissance ne permettait pas de les traiter comme les enfans nés hors du mariage.

Il ne reste plus, citoyens tribuns, qu'une seule question à examiner :

A qui sont déférées les successions *ab intestat*, à défaut d'héritiers légitimes ?

Lorsque le défunt n'a pas laissé de parens, ou que ceux qu'il a laissés ne sont pas successibles d'après les regles précédemment établies, alors, mais alors seulement, la totalité des biens du défunt appartient à ses enfans naturels legalement reconnus, ou à leurs descendans, et il est en effet dans l'ordre de la nature qu'ils soient préferés à des étrangers.

Mais ils ne sont pas même encore appelés comme héritiers ; ils sont tenus de demander aux tribunaux la délivrance des biens, et, dans aucun cas, ils ne peuvent réclamer de droits sur les successions des parens de leurs peres et meres, parce qu'encore une fois il ne sont jamais membres de la famille légitime.

A défaut d'héritiers et d'enfans naturels, les biens du défunt sont déférés à son conjoint survivant non divorcé, conformément à la disposition du droit romain, au titre *unde vir et uxor*.

Cette disposition était observée dans tous les pays de droit écrit : plusieurs de nos coutumes l'avaient formellement adoptée ; elle était même suivie dans toutes les autres qui n'avaient pas de disposition contraire.

Il est naturel de présumer que les conjoints se préféraient au fisc, pour se succéder l'un à l'autre.

Mais cette présomption de préference ne peut plus exister, lorsque les conjoints sont divorcés. Le divorce les ayant rendus étrangers l'un à l'autre, comme s'ils n'avaient jamais été conjoints, le survivant ne peut pas plus avoir de droits que tout autre étranger quelconque à la succession du prédécédé.

Enfin, lorsqu'il n'y a ni héritiers légitimes, ni enfans naturels ou descendans, ni conjoint survivant non divorcé, les biens du défunt appartiennent à la République.

C'était une regle générale dans le pays de droit écrit, comme dans le pays coutumier.

Les biens qui ne se trouvent avoir aucun maître, doivent passer à l'usage du public, et appartenir à la société entière.

Mais ni la République, ni le conjoint survivant, ne sont saisis des biens par le décès de celui qui en était le propriétaire. Comme les enfans naturels, ils doivent demander aux tribunaux l'envoi en possession, et ils sont tous également tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire pour la sûreté des droits des héritiers légitimes qui peuvent se présenter par la suite, et à qui les biens doivent être restitués.

J'ai terminé, citoyens tribuns, l'examen de la partie la plus importante du projet de loi : l'autre partie relative aux acceptations, aux renonciations et aux partages, n'exige pas de longs développemens. Elle n'offre pas à discuter, comme la premiere, un système nouveau ; elle ne contient que des regles déjà connues, mais choisies avec beaucoup de discernement dans le droit écrit, dans les diverses coutumes et dans la jurisprudence ; je me bornerai donc à jeter un coup-d'œil très-rapide sur les dispositions principales.

Le projet de loi établit d'abord que la renonciation à une succession, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ne doit pas se présumer, qu'elle doit être expresse et positive ; et afin qu'elle soit constante et publique, il exige qu'elle soit faite au greffe du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession.

Les coutumes et la jurisprudence variaient beaucoup sur la necessité des renonciations ; mais il est préferable de regarder comme heritier tout l'heritier presomptif, tant qu'il n'a pas manifesté legalement une volonté contraire. La loi lui a donné un droit positif : il est saisi de la succession dès le moment de l'ouverture, et il ne peut être privé de son droit, il ne peut perdre la saisie, s'il n'y a pas expressément renoncé.

On avait admis dans les coutumes un nouveau moyen d'exclure les filles des successions ; c'était de les faire renoncer dans leurs contrats de mariage à des successions même non encore échues.

Il est évident que ces renonciations contraires au principe général qui veut qu'on ne puisse renoncer à la succession d'un homme vivant, ayaient la même origine et les mêmes motifs que les exclusions coutumieres : elles avaient la même tache d'injustice et de féodalité ; il fallait donc également les proscrire.

Le rapport des choses données par le défunt à l'un de ses héritiers était soumis à des regles différentes, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale : le projet de loi assujettit également au rapport les héritiers de toutes les lignes ; cependant il en dispense, ou permet au donateur d'en dispenser, dans certains cas, mais seulement jusqu'à concurrence de la quotité qui était disponible de la part du donateur.

Comme le rapport n'a d'autre objet que d'établir l'égalité entre les cohéritiers, il n'est dû que par le donataire qui se trouve successible du donateur au moment de l'ouverture de la succession, ou par celui qui vient, par représentation du donataire, à la succession du donateur.

Il n'est pas dû par l'héritier qui a renoncé, ni par le pere ou le fils, ou le conjoint du donataire successible, ni par celui qui ayant accepté ou répudié la succession du donataire, vient, de son propre chef, à la succession du donateur.

Enfin le rapport n'est dû qu'aux cohéritiers, et non aux légataires ou créanciers.

Les conventions entre le défunt et l'un de ses héritiers ne peuvent donner lieu au rapport que lorsqu'elles contenaient un avantage indirect, à l'instant même où elles ont été faites.

Si le défunt n'a rien sorti de son patrimoine pour le faire entrer dans celui de son héritier, s'il a traité, comme il l'aurait fait avec un étranger, quoiqu'il en soit résulté par la suite des profits pour l'héritier, il n'y a pas lieu au rapport.

Le plus grand nombre de nos coutumes avait admis que le créancier du défunt ne pouvait exercer de poursuites contre les héritiers personnellement, qu'après avoir fait déclarer exécutoires contr'eux les titres authentiques qu'il avait contre le défunt.

Mais cette formalité ne servait qu'à occasionner des frais, à multiplier les procès et à fournir au débiteur de mauvaise foi des exceptions de forme pour éluder le paiement. Elle était d'ailleurs évidemment en opposition avec ce principe que l'héritier représente le défunt et succede à tous ses droits actifs et passifs, et avec cet autre principe également incontestable, qu'un titre authentique ne peut être altéré par l'événement du décès du débiteur.

Les titres exécutoires contre le défunt seront donc pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. Seulement, les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

L'égalité la plus rigoureuse doit être observée dans les partages, et ils sont sujets à rescision, s'il y a lésion de plus du quart, ou s'il y a eu violence ou dol.

Cependant la rescision pour cause de lésion, n'est point admise contre une vente de droits successifs faite, *entre cohéritiers*, si elle a été faite *sans fraude*, et aux risques et périls de l'acquéreur.

C'est un acte à forfait que la loi tolere entre héritiers qui veulent traiter entre eux, avec bonne-foi, de leurs droits respectifs ; mais elle le repousse, lorsque la vente est consentie à un étranger, ou du moins elle permet aux cohéritiers du vendeur d'écarter du passage l'étranger cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession.

Il est de l'intérêt des familles qu'on n'admette point à pénétrer dans leurs secrets domestiques, et qu'on n'associe point à leurs affaires des étrangers qui n'y portent le plus souvent que la dissention et le trouble, et que la cupidité ou l'envie de nuire ont pu seules déterminer à devenir cessionnaires.

Tribuns, je termine enfin une discussion qui peut-être vous a semblé trop longue, et qui n'a pu fixer votre attention que par l'importance de son objet.

Je ne ferai plus qu'une seule observation, et vous en approuverez les motifs.

L'orateur du Gouvernement a dit, en présentant le projet de loi au corps-législatif, que ce projet, medité long-tems au conseil-d'état, avait encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du tribunat ; mais nous devons aussi à la vérité de déclarer publiquement que votre section de législation avait donné un assentiment unanime à l'ensemble et à toutes les dispositions les plus importantes du premier projet, qu'elle en avait généralement adopté les principes et les bases, et qu'elle avait trouvé dans la rédaction un modele de précision et de clarté.

Encore amélioré dans quelques parties, ce projet présente aujourd'hui le système le plus heureusement combiné, le plus conforme à la nature, à la raison, à nos mœurs et à notre état social : c'est un code complet sur la matiere, et votre section vous propose à l'unanimité, citoyens tribuns, d'en voter l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Le tribunat vote ensuite l'adoption de deux projets de lois ; le premier portant augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine ; le second concerne la fixation du délai dans lequel les habitans des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France.

Les tribuns Faure, Bertrand de Greuille et Perrée sont chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée.

SEANCE DU 28 GERMINAL.

(Voyez le n° du 29.)

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal ; la rédaction en est approuvée.

Organe de la section de législation, Tarrible fait un rapport qu'il termine par la proposition de voter l'adoption du projet de loi, tendant à attribuer au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pieces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant concession de propriétés, à titre de supplément de récompense nationale, en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires.

Carion-Nisas parle en faveur du projet de loi, dont il vote l'adoption.

On va aux voix sur le projet, et le tribunat en vote l'adoption.

Les orateurs chargés de porter ce vœu au corps-législatif sont : les tribuns Sahuc, Carion-Nisas et Chabaut-Latour.

La séance est levée.

Dans la séance du 22, le citoyen Lalande a fait hommage au tribunat d'un ouvrage ayant pour titre : *Connaissance des tems à l'usage des astronomes et des navigateurs, pour l'an* 13.

Le tribunat a accepté l'hommage et ordonné la mention au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Félix Faulcon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 GERMINAL.

L'orateur du Gouvernement présente l'exposé des motifs du projet de loi dont il vient de donner lecture.

Duchâtel, orateur du Gouvernement. Citoyens législateurs, on réclame depuis long-tems un meilleur ordre dans le régime, et la conservation des bois des particuliers et des communes, comme on l'avait réclamé pour les bois nationaux.

L'ordonnance de 1669 avait assujetti les premiers à des regles qui ont cessé d'exister en vertu de l'article VI de la loi du 29 septembre 1791. Il est résulté de la faculté illimitée que cette loi laisse aux particuliers de disposer à leur gré de ce genre de propriété, que beaucoup de bois ont disparu, et que le prix de cette denrée de premiere nécessité en a reçu un accroissement qui ne peut faire de progrès sans excéder les facultés du plus grand nombre des consommateurs, et rendre plus difficile la concurrence de nos arts avec ceux de l'étranger.

L'imprévoyance et l'avidité, sur-tout parmi les nouveaux possesseurs, ont sacrifié l'avenir à l'intérêt du moment.

On se serait gardé d'une imprudente dérogation à la sagesse de l'ordonnance de 1669, si l'on avait songé que la croissance séculaire des bois place ces propriétés dans un autre ordre que les propriétés ordinaires, et que le Gouvernement a le droit de garantir des caprices d'une génération, l'ouvrage des générations précédentes, et l'espoir de celles à venir.

La conservation des bois est d'ordre public, d'autant qu'ils sont lents à se reproduire : ils intéressent tous les besoins de la société, et il ne doit pas dépendre des spéculations ou des caprices de ceux qui les possedent, de compromettre un genre aussi essentiel d'approvisionnement. Par-tout il est l'objet d'une attention particuliere ; et celle que lui donna dans le siecle dernier un ministre dont la France s'honore, créa une loi qui fait encore un des plus beaux monumens de l'administration qui l'a rendu si célebre. Vous-mêmes, citoyens législateurs, avez souvent témoigné votre sollicitude sur cet objet d'économie publique, et le Gouvernement répond à vos vœux en vous proposant à cet égard des mesures conservatrices. Il sait que les meilleures en cette partie, sont celles qui, sans porter atteinte au droit de propriété, en dirigent l'exercice vers l'utilité commune. C'est le but qu'il s'est proposé dans le projet de loi qui vous est soumis : il sera apperçu des propriétaires éclairés sur leurs vrais intérêts. Les dispositions du titre Ier de ce projet consistent à interdire tout défrichement de bois particulier, qui n'aurait pas été préalablement approuvé ; à faire remplacer en cas de contravention, le bois défriché, par une égale quantité de terrein en nature de bois, ou à effectuer la plantation aux frais du propriétaire en cas de refus de sa part, et à punir le contrevenant d'une amende dont la fixation est modérée et loin de tout arbitraire.

Pour concilier avec cette mesure une sage liberté, on excepte de la nécessité de cette approbation les bois non clos, d'une étendue moindre qu'un hectare, quand ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, les parcs ou jardins clos de murs, de hayes ou fossés, attenans à l'habitation principale, les semis et plantations, pendant les vingt premieres années. Ainsi, le propriétaire, qui aura planté sans succès, aura pendant cet espace de tems, la faculté de restituer le terrein à son ancien état de culture ; il n'éprouvera aucune gêne dans ses parcs et jardins fermés

qui sont la jouissance de chaque jour, et il disposera avec la même liberté des boquetaux d'une faible étendue.

La condition de conserver les bois situés sur des montagnes ou leurs pentes, sera salutaire. Vous savez, citoyens législateurs, à quels dégats sont exposés les champs assis au pied de ces sols élevés : dépouillés d'arbres, rien ne s'oppose plus à l'effort des torrens, ils entraînent après eux mille débris dont ils couvrent la plaine et qui la frappent de stérilité. Sur les montagnes, l'homme qui n'a pas respecté l'ouvrage de la nature, ne peut ni semer ni planter, il n'a pu qu'abattre et détruire. Lorsque les forêts majestueuses qui attestaient l'antiquité du Monde, ont cédé à la coignée, les rochers mis à découvert ne se revêtissent plus, les plaines perdent les sources de leur fécondité, et l'homme se ressent lui-même, dans l'air qu'il respire, de l'injure qu'il a faite à la nature, en la dépouillant de son plus bel ornement.

Il ne vous échappera pas, citoyens législateurs, de remarquer qu'en soumettant les particuliers à l'obligation d'une déclaration, et à la nécessité d'une autorisation pour défricher, ces conditions ne sont exigées que pour un tems limité, le Gouvernement, lors même qu'il est convaincu du bien que doit opérer une mesure de cette importance, a cependant voulu que l'expérience vînt elle-même l'éclairer. Cette période dont la conservation et l'amélioration des bois profiteront, apprendra ce qu'il faudra laisser faire ou continuer d'exiger.

Dans ce même titre, il est statué que le martelage pour le service de la marine, aura lieu dans les bois des particuliers, à la charge du paiement des arbres, avant leur enlevement, et avec la faculté d'en disposer un an après leur abatage, si la marine ne les a pas enlevés.

L'exécution de ces mesures, puisées dans l'ordonnance de 1669, exige une déclaration préalable de la part du propriétaire, et il lui est prescrit de la faire six mois d'avance devant le conservateur de l'arrondissement.

Trop d'avantages sont attachés à l'approvisionnement des chantiers de la marine, et chacun de vous a trop à cœur de la voir restaurer, pour que nous ayons besoin de démontrer la sagesse de ces dispositions.

Le second titre du projet a deux sections, l'une relative aux gardes des bois communaux, l'autre aux gardes des bois des particuliers. La première règle la nomination des gardes, les classe avec les gardes des bois nationaux et statue sur leur paiement, leur avancement ou leur renvoi.

Les administrateurs légaux devront présenter au conservateur les sujets pour les places de gardes, le conservateur expédiera les commissions; l'administration forestiere fera pourvoir au paiement, et pourra destituer les gardes lorsqu'il y aura lieu. Si le service des bois nationaux peut être uni à celui des bois communaux, en quelques endroits, c'est elle alors qui nommera les gardes; ils prêteront tous serment devant le tribunal de premiere instance, et leur procès-verbaux feront foi en justice pour constater les délits dans les bois quelconques, même dans ceux des particuliers, lorsqu'ils en auront été requis.

Dans la seconde section de ce titre, il est dit que les gardes des particuliers seront agréés par le conservateur, et qu'en cas de refus de sa part, on pourra se pourvoir devant le préfet, qui statuera. Ces gardes prêteront d'ailleurs serment devant le tribunal de premiere instance.

Rien de plus favorable au service des bois en général qu'un système de surveillance qui les embrasse tous, sans assujettir ceux des particuliers à la plus légere inquisition.

Les bois dont les communes sont propriétaires, forment une portion intéressante du sol forestier de la République. Il est des départemens où ils égalent, en étendue, les bois nationaux. Comme ceux-ci, ils fournissent à l'agriculture, au chauffage, aux constructions rurales; ils servent même à soulager les communes dans le paiement de leurs contributions, ou pour des dépenses extraordinaires. On aurait pu penser que leur intérêt les aurait invitées à les conserver, et qu'elles n'auraient pas voulu perdre, par l'abandon de leurs bois, des moyens d'engrais et de fécondité; qu'elles ne les auraient pas fait détruire elles-mêmes par des animaux dont la dent a souvent fait plus de ravages que la hache, et qu'elles n'auraient jamais songé à se partager un sol commun pour le livrer divisément à une culture ingrate, dans l'espoir d'en obtenir des grains, sans réfléchir qu'il faut du bois pour la construction et l'entretien des moulins, et pour chauffer les fours.

Il est donc bien essentiel d'arrêter les désordres, et d'y remédier par des dispositions législatives et une bonne surveillance. Le moyen d'y parvenir, est d'attribuer une influence formelle à l'administration générale, dont il faut convenir que les soins en ont aujourd'hui une réelle sur l'amélioration des bois nationaux.

Les dispositions du titre III du projet fortifieront les mesures conservatrices, en organisant en un seul corps, sous le titre de *garde forestiere*, des gardes des bois nationaux, et ceux des communes, hospices et autres établissemens publics. Elles donneront une nouvelle garantie à la tranquillité publique, en prescrivant l'emploi du corps de la garde forestiere pour les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde aura ses fonctions à exercer.

Vous avez vu, citoyens législateurs, que les gardes des bois des particuliers, ne sont point appellés à cet emploi, parcequ'ils n'appartiennent qu'au propriétaire : tous les autres sont sous la main du Gouvernement défenseur des propriétés nationales et tuteur essentiel des propriétés communales, des hospices et établissemens publics. Il a donc le droit d'en disposer. Il est facile de sentir que l'organisation proposée pourra être d'un utile secours. Les bois sont ordinairement le repaire des brigands, et personne ne peut mieux les y découvrir que ceux qui les parcourent journellement.

Cette heureuse idée de les associer à ceux qui sont préposés à la sûreté publique, attestera l'étendue des vues de celui qui l'a conçue, et sa continuelle sollicitude pour le repos et le bonheur de la société.

D'après tous les motifs que nous venons de vous exposer, nous sommes fondés à croire, citoyens législateurs, que le projet de loi que nous vous apportons, obtiendra votre sanction.

La discussion de ce projet est indiquée au 9 floréal

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi concernant les différentes manieres dont on peut acquérir la propriété, et les successions légitimes.

La parole est aux orateurs du tribunat.

Siméon. Quand l'instinct et la nature de l'homme ne le porteraient pas essentiellement à la société, sa raison l'y aurait amené. Sa sûreté individuelle, et sa propriété, les deux choses qui le touchent le plus, prennent en effet dans l'état social une force immense.

Sans la société, il serait réduit à ses seules forces, ou fortuitement à celles de quelques individus qu'un intérêt passager lui réunirait. Aucune prévoyance en commun de l'avenir; point de cette vigilance publique qui s'occupe des individus sans qu'ils y songent : point de propriété, que de la chose dont on serait réellement et physiquement saisi.

La société seule peut garantir à l'homme le champ qu'il a cultivé, et qu'il ne saurait garder; la propriété ne serait qu'un rêve d'une prétention chimérique, si la société ne la consolidait et ne la soutenait.

C'est donc pour être libre de sa personne, et maître de sa chose, que l'homme s'est mis en société, si toutefois il n'y naquit pas originairement, et si elle n'est pas un bienfait que le ciel lui accorda avec l'existence.

La sûreté et la propriété, bases de la société, doivent l'être aussi du Code civil.

La sûreté individuelle ne se borne pas dans l'état de société à la faculté d'aller, de venir, de disposer de soi; elle se compose de tout ce qui tient à l'état de la personne, à ses droits de famille, à sa maniere d'exister socialement; c'est pour cela que l'état des personnes a dû être le premier objet du Code; le second, celui qui va vous occuper maintenant, citoyens législateurs, est la propriété.

La propriété s'acquiert et se transmet.

Avant de régler comment elle se transmettra, il faut déterminer comment elle s'acquiert.

Si l'occupation fut le mode d'acquérir le plus naturel, et par conséquent le premier, il ne saurait être considéré dans l'état social. En effet, l'occupation n'est qu'un fait qui cesse avec la détention de la chose.

Un autre peut occuper ce que j'occupais tout-à-l'heure, et que j'ai abandonné; il faut pour empêcher ces occupations successives, qui seraient une source de dissentions et de querelles quelquefois sanglantes, que l'occupation reçoive un caractere légal, et que le fait qui la constitue soit converti en droit.

L'occupation, sans autre titre, d'un immeuble, ne sera donc pas un moyen de l'acquérir.

La propriété immobiliaire s'acquiert et se transmet par succession, par donation, par contrat ou par suite des contrats.

Elle s'acquiert aussi par l'accession, qui vient s'ajouter ou s'incorporer à ce que nous possédons déjà, ou par la prescription qui consacre la possession.

La possession est une détention de fait, et de droit, qui dispense de la détention continue; elle lui substitue la détention de volonté. La détention de fait appartient à l'ordre naturel, l'ordre social ne peut la reconnaître qu'en la légalisant.

Il n'y a donc de moyen d'acquérir ce qui a déjà un maître, que par son consentement, par son obligation ou par prescription.

Ce qui n'a point de maître est réservé à l'usage commun de tous, d'après des lois de police qui en reglent l'usage.

Quant aux choses mobiliaires, quoique, par leur nature, elles soient, même dans l'ordre social, susceptibles de l'occupation et de la division continuelle, la société a dû régler aussi la maniere dont on les acquerrait. C'est pour cela que l'occupation simplement et proprement dite n'est pas mentionnée même à leur égard.

L'état social ne permet pas que la chasse, la pêche, les trésors, les effets que la mer rejette, les choses perdues soient, comme dans l'état de nature, au premier occupant.

L'usage des facultés naturelles, les faveurs du hasard et l'avantage de la primauté ne doivent pas être en contradiction avec une propriété préexistante et mieux fondée en droit.

Ces notions préliminaires qui auront leur développement dans des regles particulieres, ont dû être placées à la tête du livre qui traite des différentes manieres d'acquérir la propriété; ces lois seront hors du Code, parce qu'elles ne sont pas d'un intérêt aussi important et aussi général que les successions, les donations entrevifs ou testamentaires et les obligations.

On pourrait s'étonner que de ces trois grands moyens d'acquérir ou de transmettre la propriété, les successions soient le premier dont on s'occupe. Il semble qu'il faudrait d'abord régler ce qui se fait pendant la vie, avant de songer à ce qui arrive quand elle est terminée.

Néanmoins il y a plusieurs raisons de cette préférence :

1°. Les successions sont réglées et déférées par la loi. Il faut statuer sur ce qu'elle veut avant d'en venir à ce qu'elle permet.

2°. La succession est une espece de continuation du domaine du défunt en faveur de ses proches. Elle opere une moindre mutation de propriétés que les donations entrevifs, testamentaires, ou que les obligations.

Enfin on a, pour ce que l'on veut faire pendant sa vie, les regles de sa raison et les droits de sa volonté; mais il faut que la loi dispose sur ce qu'on n'a pas fait : tous les jours on meurt, tous les jours on succede. Les successions étaient l'objet le plus urgent à régler, celui qui rendait le Code plus desirable et plus nécessaire.

Quelqu'important que soit l'état des personnes, quelque prééminence qui lui appartienne sur les biens, on n'a eu qu'à rassembler et améliorer des lois déjà bonnes. L'état des personnes n'avait pas été subverti autant que les successions; bouleversées d'abord par l'effet rétroactif, morcelées ensuite par des divisions et des subdivisions infinies, qui, pour donner quelque chose à chacun, auraient fini par ne laisser rien à personne.

La matiere des successions est immense. Rassembler en quelques pages les principes qui doivent y présider; choisir les meilleurs modes de succéder, ceux qui sont les plus conformés à l'équité et les plus simples, qui préviennent le plus les contestations, ou qui en rendent la décision facile; faire connaître clairement aux citoyens des regles qui les intéressent tous individuellement, puisque tous sont appelés à recueillir et à transmettre des successions. Tel est le but qu'on devait se proposer. J'espere, citoyens législateurs, que vous jugerez comme le tribunat dont j'ai l'honneur de vous apporter le vœu, qu'il a été heureusement atteint.

L'ouverture des successions; les qualités requises pour y parvenir; les divers ordres de succession; les modes de les accepter ou de les répudier; ceux de les partager, ce sont les principaux objets sur lesquels le titre des successions devait statuer.

Aussitôt que nous mourons, tous les liens qui tenaient nos propriétés dans la dépendance, se rompent; la loi seule peut les renouer. Sans elle les biens destitués de leurs maîtres seraient au premier occupant. Chaque décès ramenerait l'incertitude et le désordre que l'état social a fait cesser. La *succession* est donc une institution civile par laquelle la loi transmet à un propriétaire nouveau et désigné d'avance, la chose que vient de perdre son propriétaire précédent. La mort seule ouvre la succession. Il ne saurait y avoir de succession d'un homme vivant.

On ne regarde point tel le coupable qui, graces à l'humanité des lois, a conservé sa tête, mais marquée du sceau de l'infamie; il respire, il n'est point séparé de la nature, mais il l'est de la société qu'il a grievement offensée; elle lui a retiré les prérogatives qu'elle donne. Elle protégera encore la vie qu'elle lui a laissée, mais comme celle d'un esclave de la peine, qui ne peut rien posséder, qui n'a ni existence ni droits civils. La mort civile comme la mort naturelle ouvre donc la succession.

La mort naturelle est un fait physique et irrévocable qui frappe les yeux. La mort civile est une privation morale qui a besoin de jugement et d'exécution. Prononcée contre un contumax qui n'a point été entendu, qui peut-être serait absous s'il se présentait et se faisait entendre, elle n'est définitivement encourue qu'après un délai que les lois ont déterminé. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'elle donnera ouverture à la succession du condamné; car les lois aiment à le réputer encore capable des effets civils, tant qu'il est dans les délais qu'elles lui accordent pour se représenter et se justifier.

Quoique la mort naturelle soit un des faits les plus évidens et les plus faciles à constater, elle arrive quelquefois au loin sans qu'on en trouve de témoin : d'autres fois elle s'étend au même instant, dans un grand désastre, sur plusieurs personnes, sans que l'on sache quelles sont celles qui ont succombé les premieres. Ce mystere est indifférent à éclaircir, si elles n'ont entr'elles aucun rapport de successibilité. Mais si un pere et un fils, si une sœur et un frere ont péri dans le même naufrage ou le même incendie, il importe de

déterminer quel est celui qui est décédé avant l'autre ; car celui qui a survécu, ne fût ce que d'un instant, a succédé ; il a transmis à ses héritiers et sa propre succession, et celle qui passa un moment sur sa tête. Selon que l'on présumera la survie de l'un ou de l'autre, les héritiers seront différens. Il a fallu statuer sur ce cas, que les voyages d'outre-mer et mille accidens rendent commun.

On a cherché à mettre autant qu'on l'a pu, les présomptions constantes de la loi à la place des suppositions et des argumens intéressés des parties. On ne pouvait cependant pas exclure les circonstances du fait, elles auront le premier rang dans cette discussion ; car les faits sont au-dessus des présomptions qui ne peuvent en être que le supplément.

Ainsi, quoiqu'il soit présumable que dans une ruine commune, le plus fort aura péri le dernier, cette présomption sera écartée, s'il était prouvé que le danger capital à d'abord et premièrement investi le plus fort, avant que de s'étendre au plus faible ; les conjectures tirées de la force, de l'âge ou du sexe, seront toujours subordonnées aux circonstances du fait.

Mais si l'on n'en connaît aucune, ou si elles ne sont pas suffisantes, on les combinera avec les présomptions de la loi, elle les établit avec une grande sagacité.

Toutes choses égales, entre des enfans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

Entre des sexagénaires, la présomption est toute contraire, elle est en faveur du plus jeune.

Entre un enfant et un vieillard, la présomption est encore pour la jeunesse.

A égalité d'âge, elle est pour le sexe le plus fort.

La mort soit naturelle, soit civile, à l'instant où elle frappe définitivement, ouvre donc la succession. Elle l'ouvre au profit des héritiers légitimes, elle les saisit de plein droit du patrimoine du défunt, sans qu'il soit besoin d'aucune demande de leur part. Utile et belle conception, au moyen de laquelle la propriété ne reste jamais en suspens, et reçoit malgré les vicissitudes et l'instabilité de la vie, un caractère d'immutabilité et de perpétuité. L'homme passe, ses biens et ses droits demeurent ; il n'est plus : d'autres lui-même continuent sa possession, et ferment subitement le vuide qu'il allait laisser.

A défaut d'héritiers *légitimes*, on appele ainsi ceux que les lois désignent pour recueillir de plein droit les successions, le Code les accorde à une autre ordre de personnes. D'abord aux enfans naturels, s'il y en a ; sinon à l'époux survivant ; enfin à la République. Mais attendu qu'ils ne sont pas des héritiers légitimes proprement dits, ils ne sauraient être saisis de plein droit comme le sont les héritiers légitimes et réguliers : ils doivent recourir à la justice et se faire envoyer en possession.

Maintenant que la mort, ou naturelle ou civile, a ouvert la succession, et qu'elle en a saisi de plein droit les héritiers légitimes, il faut reconnaître ces héritiers, et savoir quelles sont les qualités dont ils ont besoin pour recueillir.

La première c'est d'exister au tems où la succession s'ouvre : car s'il n'y a pas de succession d'un homme vivant, il n'est pas possible non plus qu'il y ait transmission du défunt à un autre défunt, ou à un être qui n'existe pas encore. Pour être saisi, il faut être vivant.

On présume tel, l'enfant qui croît au sein de sa mère. Il est en effet ou le fils ou le parent du défunt ; et s'il naît viable, il serait contraire à l'équité et à la raison que son existence, certaine quoiqu'elle ne fût pas entièrement développée, ne fût pas obstacle à des parens plus éloignés.

Comme un fait physique s'oppose à ce qu'un héritier qui n'a pas existé ou qui a cessé de vivre soit saisi, un fait légal empêche que le condamné à mort civile ne le soit aussi. Il faut avoir, pour succéder, la double capacité naturelle et civile.

La capacité civile appartient à tout Français jouissant de ses droits civils, et même aux étrangers dans les mêmes cas et de la même manière qu'ils nous l'accordent chez eux.

En vain on aurait la capacité de succéder, si l'on s'en était rendu indigne. Les Romains avaient multiplié les incapacités, nous les réduisons à trois.

La condamnation pour attentat à la vie du défunt. On n'hérite pas de ceux qu'on assassine.

Une accusation capitale et calomnieuse portée contre lui.

L'indifférence pour son assassinat qu'on n'a ni poursuivi ni dénoncé ; à moins que le devoir de venger sa mort n'ait été étouffé par un devoir contraire, celui de ne pas se rendre dénonciateur d'un parent.

L'héritier exclu par indignité et à l'instar d'un possesseur de mauvaise foi. S'il avait joui de la succession, non-seulement on la lui ôterait, mais on lui en arracherait les fruits.

Les fautes sont personnelles ; l'indignité du père ne nuira donc pas à ses enfans, s'ils peuvent venir de leur chef à la succession, et sans y représenter son odieuse tête ; mais aussi la justice qui leur est accordée ne lui profitera pas : il ne pourrait prétendre, en vertu de sa puissance paternelle, aucun usufruit sur les biens de cette succession, de laquelle il a mérité d'être immédiatement repoussé.

Après avoir réglé les qualités des héritiers, il faut déterminer l'ordre dans lequel ils sont appelés.

Les bonnes lois ne sont gueres que des déductions de la raison naturelle, appuyée sur l'équité, et dirigée par l'expérience des besoins de la société et des particuliers. Ce ne sont donc pas des innovations qu'il faut principalement attendre dans un code. On aimera au contraire à y retrouver ce qu'on savait, ce qu'on pratiquait, ce que l'usage avait prouvé bon, ou ce que l'habitude avait rendu commode et familier. On n'y désirera que la réforme des vices de législation bien constans, et les améliorations que réclament évidemment le progrès des lumieres, et les changemens survenus dans les mœurs et dans la position des fortunes.

La raison indique, pour les premiers héritiers d'un défunt, ses enfans ; à leur défaut ses ascendans et ses collatéraux : cette notion sera donc la première base de l'ordre des successions légitimes.

Mais distinguera-t-on dans les successions la nature et l'origine des biens ? chaque successeur viendra-t-il prendre les biens auxquels il pourrait prétendre avec plus de droit, sous le prétexte qu'ils étaient provenus de sa ligne ? les biens paternels iront-ils aux héritiers paternels ? adjugera-t-on aux héritiers maternels les biens maternels ? distinguera-t-on des acquêts, des propres, et des biens en tenant lieu ?

Ce fut l'usage d'une partie de la France jusqu'à la loi du 17 nivôse an 2 ; c'était la regle commune des pays coutumiers. Moins heureux en cela que les pays de droit écrit, la distinction de la nature et de l'origine des biens les fatiguait de procès et de contestations souvent épineuses et subtiles. La liquidation et le partage des successions, même quand ils n'étaient pas contentieux, devenaient difficiles, exigeaient presque toujours l'intervention des hommes de loi. On simplifia la jurisprudence, en abrogeant cette distinction, et ce fut un des bienfaits de la loi du 17 nivôse, loi sage et louable à beaucoup d'égards, qu'on aurait beaucoup plus appréciée si l'injustice de son effet rétroactif n'eût soulevé contre elle de trop justes ressentimens.

En enlevant aux parens paternels et maternels, à chacun les biens de leur ligne, on crut leur devoir une indemnité. Le principe de la distinction des biens était équitable ; c'étaient les difficultés de son application qui avaient dû la faire abroger. On y substitua un partage égal entre les deux lignes, sans égard à la nature et à l'origine des biens.

C'était une innovation dans les pays de droit écrit où l'on ne faisait jamais qu'une masse des biens, recueillie en entier par les héritiers les plus proches. Mais cette innovation avait pour elle l'équité du principe de la distinction des biens paternels et maternels ; elle avait l'avantage de prendre un milieu entre les usages trop subtils des pays coutumiers et la trop grande simplicité des lois romaines à cet égard. On a dû laisser subsister ce mode qui, en ôtant à chacun des deux usages différens, ce qu'ils avaient d'excessif, les rapproche et les concilie.

Par les mêmes motifs, le privilége du double lien reste aboli, comme il l'avait été par la loi du 17 nivôse. La division de la succession entre les deux lignes donne à chacune une portion égale. Les parens germains figureront dans les deux lignes où ils sont placés, mais ils n'excluront pas des parens qui, pour n'avoir pas de droits dans l'une des lignes, n'en ont pas moins d'incontestables dans l'autre.

Une fois la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il n'y aura plus de subdivision entre les diverses branches sorties de ces lignes. On tarit ici une source féconde et funeste de prétentions et d'inconvéniens. Dans quelques coutumes, on avait poussé le scrupule pour les droits de chaque ligne, jusqu'à chercher toujours dans chaque subdivision des parens paternels et maternels : on remontait jusqu'à ce qu'on en trouvât. C'est ce qu'on appelait la *refente*. Cette minutieuse subtilité avait passé dans la loi du 17 nivôse, et paraissait y avoir été adoptée. Cependant plusieurs jurisconsultes, profitant de la rédaction quelquefois peu claire de cette loi, et désirant prévenir les inconvéniens d'une division presqu'infinie, avaient trouvé dans le texte même des argumens contraires. La sagesse du tribunal de cassation a sanctionné leurs efforts et proposé dans le Code la place de cette décision, qui vient proscrire à jamais un système monstrueux ; il pouvait appeler un millier d'individus en partage d'une succession, et la dévorer cent fois en recherches de titres, en tableaux de généalogies, en frais, en contestations de tout genre.

Pour reconnaître les héritiers et leur distribuer leurs droits, il faut fixer quels étaient leurs rapports avec le défunt. Le Code définit de la manière la plus claire ce que c'est que le *degré* et la *ligne*.

Chaque génération s'appelle un degré.

La suite des degrés forme la ligne. Le nombre des degrés établit la proximité ou la parenté.

On avait autrefois deux manieres de compter les degrés ; le droit civil en donnait une ; le droit canonique en [illegible], bon pour régler la discipline [illegible] de l'Eglise romaine, n'a point d'autorité extérieure, notre droit civil doit nous suffire. Sa computation est d'ailleurs la meilleure et la plus ancienne ; elle sera uniformément et uniquement suivie.

L'équité et la loi appellent aux successions les parens les plus proches à l'exclusion des plus éloignés. Il a fallu, dès long-tems, statuer sur un cas qui, dans certaines circonstances, aurait rendu injuste l'application de ce principe.

Un pere avait plusieurs enfans ; il en a marié un qui l'a prédécédé, laissant lui-même des enfans. L'héritage paternel se divisera-t-il entre les enfans du pere sans que ses petits-enfans, sous prétexte qu'ils ne sont qu'au second degré, y prennent aucune part ? Au malheur d'avoir perdu leur pere joindront-ils celui d'être privés de la portion qu'ils auraient eue dans les biens de leur aïeul ? Si leur pere eût vécu, ses freres, leurs oncles auraient partagé avec lui : pourquoi ne partageraient-ils pas avec eux ? A défaut de leur pere, leur aïeul ne leur devait-il rien ?

Le droit avait introduit pour ce cas la *représentation*, et le Code a dû la conserver. C'est une fiction dont l'effet est de considérer le représentant comme le représenté, de le faire entrer dans la place, le degré et les droits de celui qu'il représente ; fiction heureuse qui répare les torts d'un sort cruel, protége des orphelins, et réalise les espérances dans lesquelles ils avaient été conçus.

La représentation n'a point de terme dans la ligne directe descendante. Qu'importe, en effet, que l'on soit petit-fils, arriere-petit-fils ? on n'appartient pas moins au malheureux vieillard, dont les yeux affaiblis ont vu une branche de sa descendance se dessécher successivement dans ses prolongemens, et n'offrir qu'à une extrémité éloignée et d'autant plus précieuse à son cœur affligé, un reste de reproduction et de vie.

La successibilité des descendans est autant naturelle que légitime, mais celle des ascendans est contre la marche ordinaire des événemens ; on croit voir remonter un fleuve vers sa source ; l'ordre de la nature est troublé ; il n'y aura donc point de représentation pour ce cas extraordinaire. L'ascendant plus proche dans chaque ligne exclura le plus éloigné.

La représentation se borne en ligne collatérale aux enfans des freres et sœurs, et à leurs descendans ; nouveau bienfait du Code, exclusion de la représentation dans les degrés ultérieurs, parce qu'en effet on n'aurait su où s'arrêter, parce que les droits des collatéraux au troisieme degré ne sont plus assez forts pour qu'on leur applique la fiction introduite d'abord en faveur des petits-fils, et étendue ensuite aux neveux et à leurs descendans.

On ne représente pas une personne vivante ; car on ne peut pas occuper une place qu'il remplit. Il aurait beau ne vouloir pas user des droits qu'elle lui donne ; dans ce cas, il y renonce, il les abjure ; sa renonciation ne nuit à ceux qui le représenteraient.

Mais pour représenter quelqu'un, on n'a pas besoin d'être son héritier. On peut même avoir refusé de l'être. La raison en est qu'on ne représente pas un défunt dans une succession où il serait appelé s'il était vivant, parce qu'on est son héritier. Car comme tel on n'aurait aucun droit sur une succession ouverte après son décès. On le représente parce qu'on prend sa place dans la famille, on remplit le degré qu'il eût occupé ; ce droit est un droit de parenté que l'on tient du sang, ce n'est pas un droit qui dépende de l'héritage du représenté. (*la suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 30, le tribunat a entendu un rapport sur un projet relatif à un grand nombre d'échanges

Il a voté l'adoption du projet qui attribue au tribunal criminel de la Seine la connaissance des crimes de faux en écritures publiques,

LIBRAIRIE.

Premier cahier du *Cornelius Nepos français*, ou *Notices historiques sur les généraux, les marins, les officiers et les soldats qui se sont illustrés dans la guerre de la révolution*. Prix de l'abonnement pour douze cahiers sur beau papier, 15 fr. et 19 fr, par la poste. Chaque livraison, prise séparément, se vend 2 fr. et 2 fr. 30 centimes.

A Paris, chez le citoyen Châteauneuf, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 16, vis-à-vis le Jardin Penthievre ; et chez Lenormand, rue des Prêtres. Il faut affranchir les lettres.

LIVRES DIVERS.

Politique d'Aristote, traduite du grec, avec des notes et des éclaircissemens, par Charles Millon, professeur de législation de langues anciennes, etc.

On a joint à cet ouvrage une notice sur Aristote et sur ses écrits ; une liste chronologique des éditions de ses Œuvres ; plusieurs extraits de Platon, et les deux traités de Xénophon, sur les Républiques de Sparte et d'Athène, 3 vol. in-8°, br. orné du portrait d'Aristote, supérieurement bien gravé en taille-douce. Prix, 12 francs 50 c. pour Paris, et 17 fr. franc de port par la poste pour les départemens.

A Paris, chez Artaud, libraire, Quai-des Augustins, n° 42.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 212. *Vendredi, 2 floréal an 11 de la République (22 avril 1803.)*

INTÉRIEUR.

Paris, le 1er floréal.

Les notes suivantes nous sont fournies par des négocians éclairés; le commerce peut avoir intérêt à les connaître. (*Voyez* le n° du 1er germinal.)

RÉCAPITULATION en piastres fortes de l'or et de l'argent arrivés à Cadix, des ports espagnols d'Amérique, depuis la paix d'Amiens jusqu'au 30 frimaire et pendant le second trimestre de l'an 11 de la République française.

	NOMS DES PORTS.										OBSERVATIONS.
	de Lima.	de Veracruz.	de Montevideo	de la Havanne.	de Carthagene	de Puerto-Rico	de Campêche.	de Maracaïbo.	de Porto-Cabello.	de la Guayra.	TOTAL.	
Depuis la paix jusqu'au 30 frimaire.....	1626727	16957006	11974949	8412153	3031780	16744	4860	6397	9000	18234	42057850	Les 48988622 piastres fortes font à 5 francs la piastre, la somme de 244943110 francs.
Pendant le 2e trimestre	1800000	4833000	7000	290747	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6930772	
TOTAUX.....	3426727	21790031	11981949	8702900	3031780	16744	4860	6397	9000	18234	48988622	

— Les lycées continuent de s'organiser dans les départemens avec la plus grande activité. Le zele et les lumieres des préfets et des autorités locales, l'ardeur patriotique des habitans, l'empressement des directeurs d'écoles secondaires, répondent partout aux vœux du Gouvernement, et aux soins des inspecteurs généraux chargés de l'organisation.

— La société galvanique continue avec zèle et des succès marqués, la série de ses travaux.

Le citoyen Gautherot a fait une suite d'expériences tendantes à établir que l'électricité se développe en raison des surfaces.

De nouveaux développemens ont été donnés par le professeur Aldini, sur l'existence d'une atmosphere galvanique, et sur la contractibilité du cœur.

Le citoyen Nauche, président, est parvenu, avec ses collaborateurs Bonnet et Pajot-Laforêt, à soutirer, par le moyen de deux conducteurs métalliques *homogenes*, le fluide électrique du cerveau et de la moëlle de l'épine d'un bœuf, immédiatement après sa mort, et à le transporter dans les cuisses d'une grenouille, où il a déterminé des contractions musculaires. Cette opération a également réusi sur des muscles palpitans, et n'a pu se prolonger qu'un quart-d'heure après la mort. Le sénateur Lamartillière a donné l'explication du dégagement de la mucosité par un des pôles de la pile, et il a fait voir qu'il tient à une décomposition chimique.

Le citoyen Paroisse a observé que le diaphragme est un des muscles qui conservent le plus leur excitabilité galvanique,

Le citoyen Izarn a rendu compte de la construction d'une pile, due au citoyen Alizeau, dans laquelle les rondelles, imprégnées d'une dissolution saline, sont remplacées par du sel mouillé, et qui peut produire des effets pendant un mois sans être nettoyée.

La commission des applications médicales, composée de MM. Guillotin, Dudaujon, Petit-Radel, etc. a fait un grand nombre d'expériences sur l'asphixie par strangulation.

Les applications du galvanisme aux maladies, suspendues par la mauvaise saison, vont être reprises dans un local que le ministre de l'intérieur leur a destiné à l'hospice de l'école de médecine, et dans un laboratoire particulier de la société.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les époques de l'ouverture et de la clôture des assemblées de canton du département de l'Oise, déterminées par l'arrêté du 6 germinal, sont définitivement fixées aux 1er et 20 prairial.

II. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et sur la présentation faite par le collége électoral du département d'Eure-et-Loir, conformément à l'art. XXX du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, arrête :

Art. Ier. Les six citoyens dont les noms suivent, sont nommés membres du conseil-général du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de ceux qui en sont sortis en exécution de l'art. LXXXVI du réglement du 19 fructidor an 10 :

Le citoyen Hureau-Senarmont, fils (Amédée);
Le citoyen Laboullaye (Alexandre-Jean);
Le citoyen Thurin (Marie-Charles);
Le citoyen Dauvet (Claude-Jean);
Le citoyen Pasquier (Jean-Baptiste);
Le citoyen Delaforge, l'aîné (Jean-Michel-Marguerite.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et sur la présentation faite par le collége électoral du département de la Seine, conformément à l'art. XXX du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, arrête :

Art. Ier. Les huit citoyens dont les noms suivent, sont nommés membres du conseil-général du département de la Seine, en remplacement de ceux qui en sont sortis, en exécution de l'art. LXXXVI du réglement du 19 fructidor an 10.

Les citoyens Boscheron, Petit, Davillier, d'Aligre, Devaines, Micon, Trudon des Ormes, Ganthier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 28 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Tous individus provenant de la réquisition ou de la conscription, qui ont des congés illimités du département de la marine, et qui résident dans des départemens non sujets à l'inscription maritime, doivent être compris dans la conscription militaire.

II. Les ministres de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 28 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les diametres des nouvelles pieces d'or, d'argent et de cuivre, sont fixés ainsi qu'il suit :

OR.

Pieces de 40 francs, 26 millimetres.
20 21

ARGENT.

Pieces de 5 francs, 37 millimetres.
2 27
1 23
½ 21
¼ 18
⅛ 15

CUIVRE.

5 centimes, 27
3 25
2 22

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du jeudi 1er floréal an 11, au samedi 10; savoir :

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux n° 1.	lettres A, I, J, P, depuis le n° 1 à	3800
2	—— B	8700
3	—— D.....	9400
4	—— E, G, H.....	3600
5	—— L, T.....	6200
6	—— F, M, N, O.....	5100
9	—— C, K, S, Y, Z.....	5100
10	—— Q, R, U, V, W, X.. ..	3500

Les jeudi, vendredi et samedi, 1, 2 et 3 floréal.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureaux n° 7.	Civiles, dep. le n° 1 jusq. n°	3700
	Ecclésiastiques..... ...	34000
Bureaux n° 8.	Civiles, du n° 6001 au n°...	14850

Les jeudi, vendredi et samedi, 1, 2 et 3 floréal.

Cinq pour cent consolidés, et pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.

1er semestre an 11.

On paie à tous numéros, les lundi, mardi et mercredi, 5, 6 et 7 floréal, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ce semestre.

Paiemens des semestres arriérés.

Les arrérages du 2e semestre an 10. (5 pour cent consolidés), le jeudi 8 floreal.

Le 1er semestre an 10 (5 pour cent consolidés), le vendredi 9 floréal. — Dette viagere et pensions civiles et ecclésiastiques, le samedi 10 floreal.

Ceux du 2e sem. an 8, 1er et 2e sem. an 9, 1er et 2e sem. an 10 (pensions des veuves des défenseurs de la Patrie), le jeudi 1er floréal.

Les 2e sem. an 9 (cinq pour cent consolidés, dette viagere et pensions), les vendredi 2, et samedi 3 floréal. — 1er sem. an 9, *idem*, le jeudi 8 floréal. — 2e semes. an 8, *idem*, le vendredi 9 floréal,

(Tous ces semestres seront payés en mandats sur la Banque de France.)

Et ceux du 2e sem. an 5. et 1er sem. an 6 (cinq pour cent consolidés, dette viagere et pensions), le samedi 10 floréal, en rescriptions nominatives, admissibles en paiement des contributions de l'an 6 et années antérieures.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 30 germinal an 11.

On a cherché à faire accroire aux marchands et fabricans qui sont dans l'usage de fréquenter *la halle aux draps de Paris*, que cet établissement n'existait plus. Un bruit aussi préjudiciable au commerce, ne serait propre qu'à favoriser des vues de monopole.

Les marchands et fabricans de draps sont prévenus qu'il n'a été fait aucun changement à la halle aux draps. Les approvisionnemens et opérations de commerce continuent de s'y faire conformément aux dispositions de l'ordonnance rendue par le conseiller d'état, préfet de police, le 13 brumaire dernier.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Félix Faulcon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Fin du discours de Siméon, orateur du tribunat.

Après avoir établi les principes généraux de l'ordre des successions, le code décide comment elles sont déférées d'abord dans la ligne descendante.

Les enfans ou leurs descendans succedent à leurs ascendans par egales portions. Plus d'injustes distinctions ni de sexe, ni de primogéniture, ni même de lit. Les femmes ne sont ni moins nécessaires, ni moins précieuses à la société que les hommes, les cadets que les aînés, les enfans d'un second mariage que ceux d'un premier : la loi les voit tous d'un œil égal et leur donne à tous les mêmes droits. C'est aux parens qu'il appartiendra de les distinguer sans injure, de marquer à ceux qui l'auront méritée une juste prédilection ; leurs dispositions seront le jugement domestique, la loi particuliere de leurs familles ; elles pourront y introduire une inégalité raisonnable et modérée, mais l'égalité sera le droit commun, le vœu et la disposition générale de notre droit civil.

A défaut de descendans, et de freres et sœurs du défunt ou de leurs descendans, la loi appelle les ascendans, et les préfere aux collatéraux plus éloignés.

La succession collatérale ne vient en général qu'après la succession ascendante et en troisieme ordre. Il y a cependant des cas où ces deux successions ont réciproquement la préférence l'une sur l'autre ; il y a des cas ou elles se mêlent, où les ascendans et les collatéraux concourent ensemble.

Ainsi les freres et sœurs, et leurs descendans, excluent les ascendans au second degré, c'est-à-dire leurs aïeuls.

Ils n'excluent point les ascendans au premier degré ; ils succedent avec leurs peres et meres. La succession fraternelle se partage dans ce cas entre la ligne ascendante et la ligne collatérale.

Mais toujours les peres et meres, et même des ascendans qui d'ailleurs ne seraient pas successibles, reprennent les effets qu'ils avaient donnés au défunt : c'est un retour légal q e l'équité commande.

Les peres et meres ne seront donc pas écartés de la succession de leurs enfans prédécédés, par leurs autres enfans. Le code les rétablit dans les droits naturels que l'ancienne jurisprudence leur avait reconnus, et que la loi du 17 nivose avait injustement étouffés. Les mêmes motifs qui réservent aux enfans une portion sur le patrimoine de leurs peres et meres, en assignant pareillement une à ceux-ci sur les biens de leurs enfans prédécédés sans postérité.

Ce n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, pour les consoler de la perte qu'ils ont faite. Quelle somme d'argent peut-on effet consoler de la mort prématurée d'un enfant chéri ? C'est parce que les droits d'alimens sont réciproques entre les enfans et les auteurs de leurs jours ; c'est parce qu'à défaut de la ligne descendante, il est équitable de faire concourir le premier degré de la ligne ascendante avec les freres et sœurs.

C'était un étrange motif de la loi du 17 nivôse que de dire que les peres n'avaient pas dû prévoir qu'ils survivraient à leurs enfans. De ce qu'ils n'auraient pas dû s'attendre à ce malheur cependant trop commun, en sont-ils coupables ? et sur une succession dont ils n'ont certainement pas desiré, dont ils n'ont pas dû prévoir, si l'on veut, l'ouverture, devront-ils perdre les droits que la nature leur accorde, ce que, dans leur vieillesse ou dans leurs besoins, ils auraient reçu de leur enfant s'il eut vecu ? Avec raison, le Code se met à la place de cet enfant, et remplit pour lui un devoir qu'il ne peut plus acquitter. D'ailleurs la portion que le Code accorde aux peres et meres en concours avec les freres du défunt qui sont leurs héritiers naturels, ne leur reviendra-t-elle pas ? On ne peut qu'applaudir à cette correction de la loi du 17 nivôse.

A défaut de freres ou de sœurs qui excluent les aïeuls et qui concourent avec les peres et meres ; à défaut d'ascendans qui, en quelques degrés qu'ils soient, pourvu qu'il y en ait dans les deux lignes, excluent les collatéraux qui ne sont ni freres, ni sœurs, ni descendans de freres ou de sœurs, la succession appartient à ces proches éloignés.

Mais toujours, soit que les successions, en suivant l'ordre naturel, descendent avec la filiation, soit qu'elles rétrogradent en remontant dans la ligne ascendante, soit qu'elles se répandent en collatérale, elles se divisent entre les deux lignes paternelle et maternelle. C'est un principe commun à tous les ordres de succession.

Et il sera utile de resumer maintenant, en peu de mots, les regles des successions ascendantes et collatérales.

Le défunt a-t-il laissé son pere et sa mere, des freres et des sœurs ? sa succession se partage par moitié entre la ligne ascendante et la ligne collatérale.

Ne reste-t-il dans la ligne ascendante que le pere ou la mere ? la moitié du prédécédé qui est le quart de la totalité, se reunit a la portion des freres ; ils auront les trois quarts.

N'y a-t-il ni freres ou sœurs, ni descendans de freres et sœurs, et se trouve-t-il dans la ligne ascendante des parens paternels et maternels ? ils succedent et partagent exclusivement aux collatéraux.

N'y a-t-il dans la ligne ascendante qu'un parent paternel ou maternel ? il a la moitié ; les collatéraux ont l'autre. Mais si cet ascendant est le pere ou la mere ; il prend en usufruit le tiers de la moitié devolue à la ligne collatérale. C'est un préciput que le Code lui accorde sur des collatéraux éloignés.

Après le douzieme degré, on ne connait plus de parenté pour la successibilité. En effet, les preuves en deviendraient trop difficiles. C'est l'orgueil bien plus que l'intérêt qui conserve les genealogies ; le commun des hommes, étranger aux vanités de la naissance, est incapable des soins nécessaires pour remonter à une origine trop ancienne, et c'est pour le commun des hommes que les lois sont faites.

D'ailleurs, outre la difficulté des preuves au-delà du douzieme degré, le Code a dû prendre un terme quelconque. Sinon, en remontant à l'infini, on verrait les familles se confondre ; la parenté deviendrait innombrable, et, sous le prétexte d'être plus juste, on tomberait dans des partages et des embarras inextricables. Après le douzieme degré on est si éloigné de la souche commune, les sentimens d'affection et de famille sont si usés, que la plupart du tems on ne se connait pas, et l'on n'a effectivement pas plus de droits que les autres hommes.

Tout ce que l'on a pu dans ce cas accorder de faveur à la très-ancienne parenté, a été de donner à un parent qui serait unique au douzieme degré, la portion de sa ligue et celle de la ligne défaillante.

Il peut arriver que l'on meure sans descendans, sans ascendans, sans collatéraux, que deviendront les biens ? Il y aura lieu alors à la succession *irreguliere*.

On appelle ainsi la succession que la loi défere, quand elle ne trouve plus personne dans la famille qui soit l'héritier légitime et de droit. Ici la succession qui est, comme nous l'avons vu d'institution civile, devient encore plus arbitraire, c'est-à-dire, plus dépendante de ce droit positif, par lequel le législateur, placé entre diverses manieres de statuer, choisit l'une plutôt que l'autre, en cherchant néanmoins à se raprocher autant qu'il le peut, des lois immuables de la justice et de l'équité.

Ces deux sentimens lui indiquent, à défaut de successeurs légitimes, les enfans naturels. Le Code ne les placera pas comme les lois trop peu morales du 4 juin 1793 et du 12 brumaire an 2, à côté des enfans nés d'une union respectable et sanctionnée par toutes les lois domestiques, publiques et religieuses ; il ne les honorera pas du titre d'héritiers ; il ne leur accordera que des droits, il le ur garantira la dette que leurs peres et leurs meres contracteront en leur donnant la naissance, et qu'ils avouaient en les reconnaissant. Les enfans naturels n'exerceront pas des droits de famille, ils sont hors de la famille ; mais le sang de leur peres et de leur mere coule dans leurs veines, ce sont les droits du sang que le Code leur adjuge.

Ces droits ne sauraient s'étendre en collatérale aux biens de la famille dont ils ne sont pas ; ils se borneut aux biens des peres et meres.

A côté des droits héréditaires des descendans légitimes, la créance des enfans naturels se réduit au tiers de la portion qu'ils auraient reçue s'ils étaient légitimes.

Elle monte à la moitié de cette portion s'il n'y a point de descendans légitimes, mais seulement des ascendans ou des freres.

Elle parvient aux trois quarts, quand il n'y a que des collatéraux plus éloignés.

Mais jamais l'enfant naturel n'aura la totalité, à moins que l'on ne trouve plus de parens successibles.

Alors il excluera le fisc qui est aussi un successeur irrégulier, mais le dernier de tous.

Si pour la tranquillité et le repos de leurs familles, les peres et meres ont eu soin d'acquiter de leur vivant leur dette envers leur enfant naturel ; si en la payant par anticipation ils ont déclaré ne vouloir pas qu'il vint après eux troubler leurs successions, le Code maintiendra cette disposition, lors même que ce don anticipé n'arriverait qu'à la moitié de la créance ; mais si le don était resté au-dessous de la moitié, l'enfant pourrait en réclamer le supplément.

Une pareille donation est utile et pour l'enfant naturel qu'elle fait jouir plutôt, et pour la famille qu'elle débarrasse d'un créancier odieux ; il est bien de la maintenir, mais sous la condition équitable qu'elle n'aura pas été excessivement lesive.

Quant aux enfans adultérins ou incestueux, ils n'ont pas même de créance ; ils n'ont droit qu'à la pitié, elle ne leur a jamais obtenu que des alimens.

Si nous nous occupons d'eux, ce n'est pas qu'il soit permis de reconnaître les fruits de l'inceste et de l'adultere, comme ceux d'une cohabitation illégitime, mais tolérée. Le Code civil a pu permettre l'aveu d'une faiblesse ; il ne souffre pas la reconnaissance d'un crime.

Mais quoique les enfans adultérins ou incestueux ne puissent être légalement reconnus, leur existence est un fait qui peut quelquefois être évident.

Un enfant aura été valablement désavoué par un mari ; il aura été jugé le fruit adultere de l'épouse : le crime de sa mere ne saurait la dispenser de lui donner des alimens.

Un homme aura signé comme pere, un acte de naissance, sans faire connaitre qu'il est marié à une autre femme que la mere du nouveau né, ou que la mere est sa sœur, il aura voulu faire fraude à la loi : l'enfant ignorant le vice de sa naissance, se présentera dans la succession pour y exercer les droits d'un enfant naturel ; on le repoussera par la preuve qu'il est né d'un pere qui ne pouvait légalement l'avouer ; mais l'aveu de fait, écrit dans son acte de naissance, lui restera et lui procurera des alimens.

Cette disposition est conforme à l'ancien droit ; il était nécessaire de la conserver. Car enfin les enfans adultérins ou incestueux n'en sont pas moins des hommes ; et tout homme a droit de recevoir, au moins des alimens, de ceux qui lui ont donné la vie.

La succession aux biens des enfans naturels, s'ils n'ont pas de descendans legitimes, est dévolue aux peres et meres qui les ont reconnus.

Si les peres et meres sont prédécédés, les biens que les enfans naturels en avaient reçus, font retour aux enfans légitimes des peres et meres.

Tout le surplus des biens des enfans naturels appartient à leurs freres ou sœurs naturels, ou aux descendans de ceux-ci, s'il en existe.

A défaut, l'enfant naturel n'a point d'héritier régulier. Sa succession appartient à ses héritiers irréguliers, qui sont 1° ses enfans naturels, si, trop fidele imitateur des vices de son pere, il ne s'est perpétué que d'une maniere illégitime ; 2° sa femme ; et 3° la Republique.

Le conjoint survivant et la République forment, en effet, le second et le troisieme ordre des successions irregulieres.

Le conjoint survivant, quelque étroit que fût le lien qui l'unissait avec le défunt, appartient à une famille étrangere. Si la nouvelle famille qu'ils étaient destinés à former, vient à manquer, la loi, sauf les témoignages d'amitié qu'ils pourront se donner, ne les appele à se succéder qu'à défaut de parens de leurs familles respectives. Mais si ces parens manquent, plutôt que d'appeler le fisc qui est l'héritier de ceux qui n'en ont point, on préfere le conjoint survivant.

Le fisc ou le trésor de la République recueille les successions auxquelles personne n'a le droit de se présenter, par cette raison que ce qui n'appartient à aucun individu, appartient à tous, au corps de la société qui représente l'universalité des citoyens : jouissant pour l'avantage commun, il prévient les désordres qu'entraineraient les prétentions de ceux qui s'efforceraient d'être les premiers occupans d'une succession vacante.

Les successeurs irréguliers ne sauraient être comme les successeurs réguliers, saisis de plein droit.

Ils doivent demander l'envoi en possession. Il ne leur est accordé qu'après des publications, des formalités, et sous des précautions propres à conserver les droits des héritiers réguliers, s'il venait à s'en présenter.

Maintenant que le Code a déterminé quels sont les héritiers légitimes ou *ab intestat*, réguliers ou irréguliers, il va s'occuper des effets des successions, des obligations qu'elles emportent, des précautions à prendre pour qu'elles ne soient pas onéreuses.

D'abord, recueillir une succession est un droit : chacun est libre, sauf la fraude qu'il ferait aux droits du tiers, de renoncer à son droit. Delà une ancienne regle : *N'est heritier qui ne veut.* Cette regle a dû être conservée.

L'acceptation d'une succession peut être onéreuse comme elle peut être lucrative. L'héritier, saisi des droits du défunt, est par cela même soumis à ses obligations ; il est son image active et passive.

Il résultait de ce principe que beaucoup d'héritiers craignant de s'engager dans une succession ruineuse, la refusaient. Les Romains, nos modeles en tant de choses et nos meilleurs maitres en législation, avaient vu de l'inconvenance dans ce refus.

Ce peuple qui eut toujours pour but principal et premiere passion l'immortalité, qui voulait que chaque citoyen pût dicter des lois domestiques qui réglassent après lui son patrimoine, qu'il se survecût à lui-même, et fût toujours représenté : ce peuple regardait comme une infâmie que l'on mourût sans héritier ; qu'il ne se trouvât pas quelqu'un qui se fit un honorable et généreux devoir de recueillir les droits et de remplir les obligations d'un défunt ; opinion digne de la premiere simplicité de ses mœurs, et de la noble générosité de son caractere.

A mesure que les mœurs s'affaiblirent, que le luxe et les dettes qu'il entraine se multiplierent, il ne fut plus possible d'espérer de la part des héritiers un dévouement qui serait trop lésif. Cependant pour faciliter autant qu'il serait possible l'acceptation des successions on détermina un délai, pendant lequel les heritiers pourraient prendre connaissance de l'hérédité, et délibérer s'ils l'accepteraient.

Au terme de ce délai, ils n'eurent d'abord qu'à accepter ou répudier. C'est Justinien qui, perfectionnant cette idée, créa le bénéfice d'inventaire, au moyen duquel l'héritier ne s'oblige pas personnellement, et ne peut jamais être contraint au-delà des forces de la succession.

Cette institution était trop utile pour n'être pas universelle. Elle passa des pays de droit écrit, dans les pays coûtumier. Quel dommage que la multiplicité des formes et l'avidité des gens de palais aient fait tourner si souvent à la ruine des successions, un moyen qui avait été heureusement imaginé pour leur conservation, et pour la sûreté des héritiers ! Mais l'abus que l'on peut restreindre en simplifiant les formes, en réprimant ceux qui les exploitent comme une mine abondante pour eux, quand ils ne doivent les faire servir principalement qu'à l'avantage de leurs cliens, l'abus n'empêche pas que l'institution ne soit bonne en soi.

Nous trouvons ici en quelques articles toutes les regles de l'acceptation pure et simple, de l'acceptation bénéficiaire, et de la répudiation.

L'acceptation est expresse lorsqu'on prend le titre ou la qualité d'héritier. Elle est tacite lorsqu'on fait des actes qu'on ne pourrait faire sans être dans l'intention de recueillir.

Les actes conservatoires ne sauraient produire l'acceptation tacite ou de fait ; ils ne supposent que le dessein louable de pourvoir à quelque chose d'urgent.

La donation ou la vente de ses droits successifs, est une disposition à titre de maître ; elle vaut donc acceptation.

La renonciation au profit même d'un cohéritier a le même effet ; car elle est une espece de don qu'on lui fait. Pour ne pas accepter, il faut répudier ou s'abstenir absolument ; s'en rapporter à la loi pour la transmission du droit qu'on abandonne, et n'en pas disposer soi-même.

Les renonciations doivent être connues et publiques. On établit utilement dans les greffes des tribunaux de premiere instance, un registre où elles devront être inscrites.

Le renonçant est comme s'il n'avait jamais dû hériter ; il ne transmet pas ce qu'il n'a pas voulu recueillir. On ne le représente point ; s'il est seul héritier, celui qui est dans le degré suivant vient de son propre chef à la succession. Si le renonçant a des cohéritiers, sa portion leur accroit.

La renonciation n'est pas irrévocable ; on peut se repentir et accepter tant que les choses sont entieres, c'est-à-dire, tant que d'autres n'ont pas accepté ou qu'on n'a pas laissé éteindre son droit par la prescription.

On ne peut renoncer d'avance à une succession, ni en vendre sa part. Il faut connaitre son droit, et savoir en quoi il consiste pour renoncer valablement.

Cette disposition paraît contraire aux regles du contrat de vente, qui permettent de vendre des choses à venir, telles que des fruits à recueillir, des animaux qui peuvent naître, et d'autres choses semblables, quoiqu'elles ne soient pas encore en nature. On peut vendre une espérance, un coup de filet, par exemple, une liquidation de profits qui ne sont pas assurés. Mais dans tous ces cas, le vendeur est propriétaire ; l'espérance qu'il vend, a un fondement réel dans le champ, dans le troupeau, dans le coup de filet, desquels il est le maitre ; au lieu que l'espérance d'un héritier présomptif dans une succession future, n'a point de base réelle, et ne porte que sur la présomption souvent fautive qu'il succédera.

D'ailleurs, en établissant que tout ce que l'on peut avoir, posséder ou recouvrer, est susceptible de vente, le peuple sage, le conquérant et le législateur du Monde, excepta les ventes qui seraient contraires à la nature, au droit des gens, ou aux bonnes mœurs.

Or la vente de la succession d'un homme vivant offense les convenances ; elle suppose autant le desir que la trop active prévoyance de sa mort. La renonciation, si elle est payée, est une vente qui a les mêmes vices que la vente elle-même ; si elle est gratuite, elle est une sorte de mépris, une offense faite à celui dont on répudie d'avance l'heritage, ou s'il la sollicite lui-même, elle peut être forcée par l'autorité qu'il exerce : elle peut entrainer pour le renonçant une lésion que la loi ne doit pas souffrir.

On avait cependant admis dans les pays coutumiers la renonciation des filles : elle avait pour motifs les avantages présens qu'elles trouvaient dans leur dot et leur établissement, et sur-tout le desir de conserver les biens dans les familles.

Mais un établissement était dû aux filles comme aux mâles. La dot ne devait être, pour elles comme pour eux, qu'un avancement d'hoirie. C'était leur vendre avec injustice et cherté un établissement, que de le leur faire acheter au prix de la perte de leur portion héréditaire.

La conservation des biens dans les familles, précieuse à beaucoup d'égards, ne l'est pas assez pour qu'on y veille au detriment d'une partie de la famille elle-même. Les filles y sont nées ainsi que les mâles. Malheur à la société, si la nature, adoptant ces injustes préférences, devenait plus prodigue de mâles que de filles, et rompait dans les naissances cet équilibre des deux sexes si nécessaire à la propagation et à la tranquillité de l'espece humaine.

On aperçoit que le droit romain valait mieux à cet égard que le droit coutumier, et l'on ne regrettera point qu'il ait prévalu.

Si l'on ne veut accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, on en fera le déclaration au greffe.

Elle ne sera utile qu'autant qu'elle concourra avec un inventaire fidele et exact, qui garantira la probité de l'héritier et l'intérêt des créanciers.

L'infidélité volontaire de l'inventaire ou les recélés privent du bénéfice d'inventaire.

Les délais pour procéder à l'inventaire et pour délibérer sont restés tels qu'ils ont été observés dans tous les tems.

L'héritier bénéficiaire est un administrateur pour les créanciers et les légataires : il leur doit compte ; il ne peut rien faire de relatif à la succession, que de leur connaissance et dans les formes prescrites par les lois sur la procédure civile.

Mais aussi, comme un administrateur, il ne s'oblige point personnellement.

Une succession, à défaut d'acceptation ou par répudiation, devient vacante.

Si ceux que la loi y appelle ne sont pas connus, ou si aucun d'eux ne veut la recueillir, on nomme un curateur qui l'administre. La sect. IV du chap. V du titre dont je vous rends compte, citoyens législateurs, traite des successions vacantes. Les regles en sont trop simples pour avoir besoin de développement ; il suffit de dire que le curateur doit faire tout ce que ferait l'héritier bénéficiaire.

Une fois les héritiers reconnus et l'hoirie acceptée, il y a lieu à partage s'il y a plusieurs héritiers ; c'est le sujet d'un sixieme chapitre, qui traite :

De l'action en partage et de sa forme ;
Des rapports ;
Du paiement des dettes ;
De la garantie des lots ;
Et de la rescision en matiere de partage.

Le partage est necessaire, parce que souvent l'indivision ne convient à personne ; en tout cas, il suffit qu'elle déplaise à un seul pour qu'il ait le droit de la faire cesser.

On ne peut pas même l'obliger à demeurer toujours dans l'indivision. Une société éternelle n'est pas compatible avec la mobilité de nos intérêts. Le Code limite très-sagement à cinq ans la convention de suspendre le partage. Après ce délai, elle est sans force ; elle a besoin d'être renouvelée.

Il n'y a jamais de partage pour le seul fait ; il faut toujours un acte qui le regle, à moins que la possession séparée qu'on aurait eue ne soit transformée en titre par la prescription.

La minorité, l'assujettissement à la puissance maritale ou paternelle, ne font pas obstacle au partage. Ces circonstances exigent seulement des formalités et des précautions que le Code prescrit, et qui ne sont pas nécessaires quand tous les cohéritiers sont majeurs.

Le jugement de l'action en partage appartient au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.

On a simplifié la décision des difficultés qui peuvent naître dans les partages, en les soumettant à un jugement sommaire, en faisant présider les partages, s'il y a lieu, par un juge, qui souvent sera un médiateur, et qui en tout cas mettra le tribunal à portée de prononcer promptement et équitablement.

La base du partage étant l'égalité, chaque cohéritier rapporte à la masse les dons qu'il a reçus, ou les sommes dont il est débiteur.

Ces rapports se font en nature ou en moins prenant. En nature, si le défaut de rapport emportait une inégalité impossible à réparer ; en moins prenant, si les cohéritiers trouvent des immeubles équivalens.

Ce qui a péri sans la faute du donataire, et les dons qui sont plutôt des devoirs ou des marques de tendresse que des avantages considérables, ne se rapportent pas.

Le partage, en divisant les biens, les transmet à chaque copartageant avec leurs charges.

Chaque cohéritier contribue aux dettes, dans la proportion de ce qu'il recueille.

Il n'est tenu personnellemment que de sa part contributive, sauf de souffrir les hypotheques qui porteraient sur le tout.

Le légataire à titre universel qui est une espece de cohéritier, contribue proportionnellement aux dettes avec les cohéritiers. Le legataire particulier n'y contribue pas ; mais il est sujet aux hypotheques de la chose léguée, parce qu'elles sont une charge de cette chose même.

Les créanciers, porteurs de titres exécutoires, peuvent les faire valoir contre l'héritier personnellement, parce qu'il est l'image du défunt ; il suffira que préalablement les créanciers lui en aient donné connaissance.

C'est une amélioration introduite dans les usages suivis à Paris, où l'on faisait déclarer exécutoires contre l'héritier les titres qu'on avait contre le défunt. Formalité superflue qui entraînait des frais inutiles, et contrariait ce principe que l'héritier est saisi de plein droit ; qu'il représente le défunt, et que, par l'acceptation pure et simple, il s'oblige personnellement et confond ses biens avec ceux de la succession.

Les cohéritiers étant des associés qui ont partagé une chose commune, ils se doivent garantie des vices et des évictions procédant d'une cause onéreuse au partage.

Ils sont d'ailleurs propriétaires de leurs lots, comme s'il n'y avait jamais eu d'indivision, et ils supportent chacun les pertes qui ont des causes postérieures au partage, comme ils profitent seuls des augmentations.

Enfin un partage peut avoir été mal fait ; il peut être lésif. On a conservé l'action en rescision, telle qu'elle était établie généralement pour lésion de plus du quart.

Quoique les lois nouvelles aient proscrit la rescision en matiere de vente, on a dû la maintenir relativement aux partages, parce que les principes en sont différens.

Le vendeur demande le plus haut prix, l'acheteur aspire au moindre. Etrangers l'un à l'autre, ils ne se doivent rien. Leurs intérêts, loin d'être communs, sont contraires. Le plus habile ou le plus heureux fait le meilleur marché. Il n'y a point de raison suffisante de les recevoir à rescision, puisque l'essence de leur contrat est de livrer et de prendre une chose vénale au prix dont ils seraient d'accord. Le prétexte de réparer une lésion énorme que le vendeur aurait soufferte, entraînait des procès dispendieux, dont on a bien fait d'extirper la racine. On sera plus attentif dans les ventes, quand on n'aura plus d'espoir de restitution.

On est libre de ne pas vendre ; on n'est pas libre de rester dans l'indivision. La base de la vente est l'avantage que chacun des contractans y cherche aux dépens de l'autre ; celle du partage est, au contraire, l'égalité. Le partage est donc rescindable de sa nature ; car il cesse d'être partage, s'il n'est pas égal, sinon mathématiquement, du moins jusqu'à une certaine proportion.

Mais si le premier acte faisant partage, de quelque couleur qu'on l'ait déguisé, est rescindable ; il cesse de l'être lorsqu'un second acte l'a consacré, ou lorsqu'on a disposé de son lot. Il n'y a d'exception que dans le cas du dol qu'on n'aurait découvert qu'après l'aliénation. Si on le connaissait auparavant, on a renoncé à s'en prévaloir puisqu'on a vendu.

Telles sont, citoyens législateurs, les principales regles que ce titre du Code vient tracer aux citoyens. Ils y trouveront dans quelques pages tout ce qu'il est utile de savoir sur les successions ; ce qui est répandu dans de nombreux et volumineux traités, dont ce titre est le résumé et la quintessence.

Heureux le tems où la science du droit est assez avancée pour réduire ainsi en un petit nombre de dispositions claires et précises, ce qui a donné lieu à tant de discussions, à tant d'ouvrages, à tant de jugemens !

Heureux le peuple qui après avoir repris, par sa valeur, son rang à la tête des nations les plus brillantes et les plus policées, se donne encore en exemple et en modele par l'excellence de ses lois civiles !

La sécheresse de l'analyse que j'ai été forcé de vous présenter, citoyens législateurs, ne sera-t-elle pas adoucie par l'importance de la matiere ?

Des discussions politiques ou de droit public, agiteraient plus vivement les esprits ; mais elles ont leur danger. Ici tout est profit ; on est froid et tranquille parce qu'il ne s'agit que d'une utilité journaliere, et d'un bonheur plus paisible qu'éclatant. C'est du droit privé, des affaires domestiques et de famille que nous traitons ; mais tous les citoyens individuellement y ont intérêt. Cet intérêt est sans doute d'un assez grand prix.

N'admirera-t-on jamais que ce qui est loin de soi ? Lorsque Rome envoya recueillir les lois de la Grece, pour s'approprier ce qu'elles avaient de meilleur ; lorsque les lois des douze tables furent exposées dans la place publique, et offertes à l'examen et aux observations de tous les citoyens, Rome ne présenta pas un spectacle plus imposant que ces discussions solennelles, dont le résultat et le jugement vous sont soumis.

Louis XIV et Daguesseau, qui avaient tant perfectionné la législation française, appelerent à la rédaction de plusieurs lois, des hommes habiles, de savans magistrats, de célebres jurisconsultes. Le Gouvernement n'a pas négligé ces moyens ; mais notre nouvelle constitution a permis davantage. Elle revêtira notre Code civil d'une sanction qu'aucun Code n'a reçue depuis les lois des douze tables, la sanction du peuple, par l'assentiment de ceux qui sont appelés à le représenter. Les lois civiles, partiellement rendues par les précédentes assemblées, n'eurent ni cet ensemble, ni cette maturité : elles n'ont pû fournir que quelques élemens à l'ouvrage dans lequel nous avançons si heureusement.

Ces observations doivent nous être permises, moins pour nous enorgueillir, quoique justement, de concourir à ce beau travail, que pour indiquer le respect qui lui sera dû, lorsque vous l'aurez adopté ; pour nous féliciter de voir élever de nos jours ce monument auguste, du haut duquel des lois simples, autant que le permet la complication des intérêts dans un peuple immense, régiront uniformément 32 millions d'hommes.

Quand le tems qui ne pourra effacer le souvenir de nos victoires en aura pourtant usé les trophées, la faux dévorante n'aura pu encore entamer notre Code civil. On y recourra, comme depuis tant de siecles on recourt à ces lois romaines où nous nous honorons d'avoir abondamment puisé, mais que tout esprit impartial avouera que nous avons améliorées et perfectionnées.

Soit que nous goûtions le repos d'une paix glorieuse que tous les Français souhaitent de conserver, soit qu'on les force à une guerre qu'ils ne desirent pas plus qu'ils ne la redoutent, le nouveau Code civil sera un des plus beaux ornemens de la paix, ou une des plus grandes consolations de la guerre. Tandis qu'elle se ferait loin de nos frontieres, il nous assurera au-dedans le bonheur qui est toujours le fruit de bonnes lois. Il préviendra ou terminera promptement les procès, especes de dissentions moins éclatantes, mais non moins préjudiciables aux familles que les dissentions politiques, qui quelquefois ne les atteignent pas.

Le tribunal a voté, citoyens législateurs, l'adoption du titre du Code intitulé : *Des différentes manieres dont on acquiert la propriété*, et l'a cru digne de votre sanction.

Le corps législatif procede au scrutin.

Le projet est converti en loi à l'unanimité des suffrages.

La séance est ajournée au 1er. floréal.

TRIBUNAT.

Présidence de Duveyrier.

SÉANCE DU 30 GERMINAL.

Un secrétaire lit le procès-verbal de la derniere séance ; la rédaction en est approuvée.

Pinteville-Cernon propose, au nom de la section de l'intérieur, de voter l'adoption d'un projet de loi relatif à un grand nombre d'échanges.

L'impression de ce rapport est ordonnée.

Le tribunat vote ensuite l'adoption du projet de loi, qui attribue au tribunal criminel de la Seine la connaissance des crimes de faux, commis en écriture publique.

Les tribuns Tarrible, Bertrand de Greuille et Costé, sont charges de porter ce vœu au corps législatif.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Le président. Mes collegues, avant de procéder à l'élection de mon successeur, permettez-moi de vous témoigner toute ma reconnaissance pour l'honorable distinction dont vous avez bien voulu me gratifier, en m'appelant à occuper le fauteuil.

Pendant le long cours de mes fonctions législatives, qui maintenant touchent à leur terme, je n'eus jamais que trois choses en perspective au milieu des scenes orageuses dont je fus longtems entouré ; je desirai toujours voir enfin la patrie heureuse, obtenir l'amitié de mes collegues, et mériter l'estime de l'homme de bien.

Le premier de mes vœux est déjà rempli, autant que les circonstances ont pu le permettre à la suite de tant de désordres intérieurs ; ce qui a été fait dans le court espace de trois années donne la garantie de ce que les mains glorieuses et déjà immortelles qui tiennent le timon de l'Etat, sauront faire pour le bonheur domestique des Français, lorsque le fléau de la guerre et le levain des factions seront tout-à-fait écartés de nos climats.

Mon second vœu est entierement exaucé ; la place éminente que j'occuppe encore en ce moment, m'est un témoignage bien flatteur de votre affectueuse bienveillance.

Quant au suffrage des hommes probes, s'il est vrai qu'une conscience pure en soit digne, j'ose espérer qu'un bien si précieux ne me sera pas refusé ; ainsi, je rentrerai dans la vie privée sans frayeur comme sans regret, et je m'y trouverai heureux, mes collegues, si vous daignez m'y accompagner de quelques-uns de vos souvenirs.

Le corps-législatif, après avoir ordonné l'impression du discours de Félix Faulcon, s'occupe de la formation du scrutin.

La majorité des suffrages accorde la présidence au citoyen Viennot-Vaublanc.

Les nouveaux secrétaires sont, Terrasson, Borie, Mâlin et Blareau.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi tendant à autoriser la concession de propriétés en faveur des vétérans nationaux qui seront appelés à résider dans les 26e et 27e divisions militaires.

Sahuc, (*orateur du tribunat*). Citoyens législateurs : s'il est un phénomene digne de fixer l'attention de l'observateur philosophe, c'est la rapidité avec laquelle se réparent chaque jour les maux qu'a dû nécessairement entraîner à sa suite une grande révolution, où tous les intérêts, toutes les passions déchaînées, éloignant de leur but les hommes les plus sages, dénaturant les principes les plus purs, les vues les plus philantropiques, avaient brisé les liens sociaux en détruisant les institutions qui en sont la base, et accumulé sur nos têtes toutes les calamités humaines par l'abus des moyens qui devaient nous rendre heureux.

Au nombre de ces calamités fut cette guerre longue et sanglante, qu'il fallut soutenir contre l'Europe entiere. Les succès les plus brillans, les résultats les plus inattendus couronnerent la valeur de l'armée et les sacrifices de la patrie. Mais toujours après d'aussi violens efforts, les peuples fatigués restent sans vigueur, et leurs forces épuisées ont besoin d'un long calme pour se réparer. Il était réservé à la France d'offrir à l'Europe étonnée le spectacle d'une nation longtems déchirée par les factions, par les guerres intestines, presqu'accablée sous le poids des lauriers qu'elle avait péniblement arrachés à ses nombreux ennemis, sortant plus puissante de cette lutte inégale, et reportant toute son activité, toute son ardeur vers les moyens réparateurs, et recréer la prospérité publique en moins de tems qu'il n'en avait fallu pour la détruire.

Grace soit rendue à l'homme immortel que le génie conservateur de la France a placé à la tête du Gouvernement ! En comprimant tous les partis, il a su diriger vers un but utile cette énergie, cet amour de la liberté, source unique de tout ce qui est grand, de tout ce qui est beau ; mais dont les excès, dont l'usage irréfléchi peuvent causer tant de maux.

Depuis que Minerve et la Victoire ont fermé le temple de Janus, que d'institutions utiles, que de lois sages ont été proposées, discutées, adoptées ! Chaque jour de cette session, non moins

mémorable que celle qui l'a précédée, a été utilement remplie. Mais le terme de vos travaux s'approche, et vous ne pouviez les couronner plus dignement, d'une manière plus conforme au vœu national, à la munificence du Gouvernement, et aux sentimens de vos cœurs, qu'en donnant aux braves mutilés au service de la patrie, une preuve éclatante de la reconnaissance publique, et aux peuples récemment devenus français, un gage de votre affection et du desir de resserrer les nœuds qui nous unissent à eux.

C'est le double but du projet de loi qui vous est présenté *portant concession de propriété à titre de supplément de récompense nationale en faveur des vétérans, qui seront réunis dans les 26e. et 27e. divisions militaires.*

En partageant les sentimens de gratitude dont vous êtes animés; en applaudissant aux motifs du Gouvernement, développés par son orateur, avec cette éloquente sensibilité qui entraîne et fixe les opinions, le tribunat a dû examiner si ce mode de récompense pouvait s'allier avec notre constitution, et ne devait porter aucune atteinte à l'égalité civile, sur laquelle repose l'édifice social. Il a dû examiner si cette récompense, bien méritée sans doute, ne s'écartait pas de cette inflexible et sévère économie, garant de la durée des Empires, et devant laquelle doivent se taire toutes les considérations. Il a dû examiner si ce moyen augmentera l'affection, les rapports d'intérêts qui doivent unir à la France les peuples nouvellement réunis.

Les sept premiers articles établissent le principe de la formation de camps permanens de vétérans, fixent les fonds destinés à cet usage, et déterminent les conditions de la concession.

Une concession de biens-fonds à des vétérans tenus à un service personnel, vivant sous le régime militaire, observant la hiérarchie établie entre les différens grades, et reportant ainsi dans la société l'image des suzerains et des vassaux, pouvait présenter quelqu'analogie avec l'institution des bénéfices militaires, et faire craindre le retour des idées féodales. Mais ces biens, ni leurs concessionnaires, ne jouiront d'aucuns priviléges particuliers; ils seront soumis à l'impôt et à l'action des tribunaux ordinaires, comme il est formellement porté par les art. VIII et X. Après un laps de vingt-cinq ans, ces biens-fonds, devenus la propriété incommutable de leurs détenteurs, pourront être partagés, aliénés, vendus. Ils seront en tout assimilés aux autres propriétés foncières. La loi a prévu tout ce qui pouvait assurer ce principe. Il n'y a donc-là aucune ressemblance avec les institutions féodales, que repoussent d'ailleurs nos mœurs actuelles, les lumières répandues en Europe, et l'état de civilisation auquel nous sommes parvenus.

Les conditions imposées aux concessionnaires ont paru aussi politiques que justes et faciles à remplir. Cultiver son champ, le défendre contre ses ennemis, se marier et élever ses enfans dans l'amour de la gloire, le respect des lois, l'attachement au Gouvernement, est une tâche bien douce pour tout soldat français.

Il est affecté à cet établissement dix millions de biens nationaux, situés dans les 26e et 27e divisions militaires. Ce n'est donc pas une surcharge pour le trésor public, dont la dépense n'est point augmentée. Le produit de ces biens est souvent peu important, il sera décuplé par l'industrieuse activité de ces nouveaux colons, et l'économie la plus sévère ne peut se refuser à un aussi léger sacrifice, quand il s'agit sur-tout de l'acquittement de la dette la plus sacrée de toutes.

Par cet établissement vous assurez à jamais le sort de vos défenseurs les plus intéressans, de ceux qui, mutilés à la fleur de l'âge, ont encore une longue carrière à parcourir. Pour un grand nombre d'entre eux, cette carrière eût été pénible; vous l'embellissez en utilisant les restes d'une vie consacrée à la patrie. Ils ont combattu pour la liberté, pour l'égalité; ils jouiront de ces précieux avantages au milieu des peuples qui leur en devront le bienfait, et dont ils recueilleront la reconnaissance. Ils ont combattu pour la défense de vos propriétés; vous les rendez propriétaires, et si, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, dont je me plais à citer les expressions, ils ne peuvent plus attaquer et combattre leur ennemi corps à corps, ils cultiveront du moins le champ qu'ils ont conquis et qui souvent fut arrosé de leur sang. Ces armes jadis si redoutables entre leurs mains victorieuses, se métamorphoseront en instrumens aratoires, et l'épée homicide deviendra un soc fertilisant. Ils ont combattu pour la défense de vos femmes, de vos enfans; sans inquiétude pour l'avenir, assuré du prix de son travail, le paisible vétéran prendra une compagne qui augmentera ses jouissances en les partageant. Grace à cette bienfaisante loi, ils deviendront aussi époux et peres, et goûteront tous les genres de bonheur, dont ils vous ont garanti la possession.

Est-il un moyen de récompenser ces guerriers, plus noble, plus digne du premier Peuple de la Terre? Votre Gouvernement se montrera grand, généreux, sans cesser d'être juste et économe.

Le fruit des travaux guerriers que vous allez récompenser, a été l'incorporation à la France de peuples anciennement issus d'une commune origine, mais ayant maintenant des usages, des mœurs, un langage différens. Il est nécessaire, pour l'avantage de tous, de fondre ces nuances diverses, d'anéantir ces différences, de ne faire qu'une seule famille de plusieurs peuples éloignés, et de rendre aux enfans des mêmes peres la même physionomie morale.

Le projet de loi concourt puissamment à atteindre ce but desirable.

L'établissement de camps permanens rappelle, à la vérité, le souvenir des colonies militaires des Romains dont ils paraissent être une imitation. Mais pourquoi chercher dans l'antiquité le type de nos institutions moderne, lorsque la brillante époque à laquelle nous nous trouvons sera elle même citée dans les siecles à venir; que le chef du Gouvernement, que les hommes qui ont coopéré à l'illustration de la France seront pris pour modeles par la postérité, et que nos lois serviront de guide aux législateurs des tems futurs?

En effet, l'établissement projeté differe essentiellement des colonies romaines. Là c'était un peuple conquérant qui se partageait les terres, les dépouilles des vaincus qu'il réduisait souvent à l'esclavage: ici ce sont des biens nationaux appartenant à l'Etat. Aucun propriétaire n'est dépouillé, aucun acte vexatoire n'est exercé. Loin d'asservir les peuples conquis, vous les incorporez au peuple vainqueur. Ils jouissent des avantages de vos institutions libérales, de vos lois populaires. Loin de leur donner des fers, vous avez brisé ceux qu'ils portaient; et de sujets qu'ils étaient, vous les avez fait souverains; vous les avez appelés à l'honneur d'être citoyens français. Les colonies romaines étaient un point fixe, un roc inébranlable, sur lequel étaient fortement rivées les lourdes chaînes dont ils écrasaient le monde connu. Il fallait des places fortes, des armées permanentes au milieu de peuples insoumis, mécontens et toujours prêts à secouer le joug qui leur était imposé. Mais les pays formant les 26e et 27e divisions, ont été réunis, autant par leur vœu, que par l'effet de la conquête. Leur intérêt les attache à la France, et les seuls liens que nous desirions leur imposer, sont ceux de la reconnaissance.

Malheur aux vaincus! était la devise des Romains. La France, plus magnanime, avait dès long-tems proclamé la maxime opposée, que des circonstances fâcheuses n'avaient pas toujours permis de suivre. Vous allez en faire une heureuse application, en établissant sur les bords du Rhin et du Pô, non des camps oppresseurs, mais des camps cultivateurs. Vos vétérans, sortis pour la plupart de la classe estimable et laborieuse des artisans, des laboureurs, enrichiront le pays des diverses méthodes usitées dans leurs départemens. Ils feront des essais comparatifs des différentes cultures, des différens procédés, et dont les résultats tourneront nécessairement à l'avantage de l'agriculture, au perfectionnement des arts et à la prospérité de ces contrées.

En plaçant au milieu des pays réunis une portion si précieuse de vos concitoyens, c'est un témoignage de confiance et d'affection que vous donnez à leurs habitans; vous multipliez tous les rapports, tous les moyens de réunion; vous les enchaînez, mais par des bienfaits.

Les militaires admis à la formation de ces camps auront moins de quarante ans. Ils seront dans cet âge où le besoin de doubler son existence se fait le plus fortement sentir. Appelés par le vœu de la nature à seconder les intentions du Gouvernement, ils s'empresseront de former des mariages, de contracter des alliances, qui déjà peut-être ont été préparées dès long tems; car le soldat français, terrible dans le combat, revient promptement à son caractère bon, généreux, humain; et si, pressé par des besoins, ou abusant de sa force, il s'est livré à quelques excès contre les habitans du théâtre de la guerre, il devient le protecteur, l'ami de son hôte, dès qu'il a passé quelques jours sous son toit. Il partage son pain avec lui, et se prive souvent du nécessaire pour soulager la famille qu'il a adoptée; il conserve sur-tout cette galanterie qui le distingue si éminemment des autres nations; ces attentions, ce desir de plaire qui réussit presque toujours; et il est peu de militaires français qui n'aient emporté des regrets et laissé de doux souvenirs dans les lieux où ils ont séjourné quelque tems. Ceux qui y retourneront retrouveront donc des amis, des cœurs disposés à les recevoir, et resserreront au sein de la paix des nœuds commencés au milieu du tumulte des camps.

Que d'heureux résultats doit produire cette institution! ce ne sera pas l'appareil de la force, devenu superflu pour retenir des peuples qui ne peuvent plus cesser d'être Français; mais ce seront les liens les plus puissans, ceux de l'intérêt et de la nature, qui les attacheront à leur nouvelle patrie. Hé! quelle idée ne se feront-ils pas de sa grandeur, de sa magnificence, en comparant le sort de ses défenseurs avec celui des soldats de leurs anciens souverains! Après avoir versé leur sang et consumé de longues années aux services de ces princes, une modique solde mal payée ne suffisait pas à leurs premiers besoins. Ils étaient souvent réduits à vivre d'aumônes et à exciter la commisération publique en montrant leurs fronts cicatrisés et leurs membres mutilés. Au lieu de cet affligeant spectacle, ils auront sans cesse sous les yeux le tableau de l'aisance dont jouiront nos vétérans devenus propriétaires, et bénissant un Gouvernement reconnaissant et généreux. Ils verront leurs filles partageant cette aisance et les sentimens de leurs époux, se féliciter d'être Françaises et élever leurs enfans dans l'amour de la commune patrie.

Si un jour des voisins, jaloux de notre gloire, vouaient de nouveau couvrir la terre de deuil et tenter le sort des combats, quelle énergique resistance opposeraient à leur invasion ces vieux soldats, retrouvant toute la vigueur du jeune âge dans le souvenir de leurs victoires, et combattans pour leurs pénates! Secondés par leurs fils, nourris au milieu des armes; par les peres, les freres de leurs épouses, si intéressés à leurs succès; par le peuple entier, devenu une seule et même famille, ils formeraient un rempart inexpugnable, une barrière insurmontable, que nulle puissance n'oserait franchir. La volonté nationale et la victoire ont irrévocablement fixé les bornes de l'Empire français, où la nature même les avait posées. Vous les rendez indestructibles en les confiant à la défense de ces respectables guerriers, et en les mettant sous la sauve-garde des peuples à l'attachement desquels vous acquerrez de nouveaux titres.

Le tribunat a chargé mes collegues Chabot-Latour, Carion-Nizas et moi, de vous apporter, citoyens législateurs, l'unanimité de son vœu pour l'adoption d'une loi offrant d'aussi grands avantages, d'aussi intéressans résultats, et dont les moyens d'exécution sont d'accord avec la justice, l'économie, la saine politique, et les lois constitutionnelles de l'Etat.

Carion-Nizas, orateur du tribunat, est entendu, et ajoute de nouveaux développemens en faveur du projet.

L'orateur du Gouvernement ne prenant point la parole, le corps-législatif ferme la discussion.

Le projet mis en délibération est converti en loi, à la majorité de 210 boules blanches contre 12 noires.

La séance est levée.

ERRATA. — Au n° 210 du *Moniteur* [mercredi 30 germinal], art. corps-législatif, séance du 29 germinal, motifs du conseiller-d'état Fleurieu, 6e paragraphe, ligne 4: *au lieu de ces mots*, le fort, *lisez*, le port.

Seconde colonne *idem*, 7e paragraphe, ligne 6: *au lieu de ces mots*, la rive, *lisez*, la ville.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

Le procès-verbal de la derniere séance est lu et adopté.

Un secrétaire fait lecture de deux messages du corps-législatif.

Par le premier, cette autorité transmet au tribunat un projet de loi tendant à établir dans chacune des villes de Brest et de Toulon, un commissaire-général de police.

Le second a pour objet un projet de loi relatif aux bois des particuliers, des communes et des établissemens publics.

Ces deux projets sont renvoyés à la section de l'intérieur.

On procede au renouvellement du bureau et au remplacement d'un membre de la commission administrative.

Costaz ayant réuni la majorité des suffrages est proclamé président. Les nouveaux secrétaires sont Labrousse, Vanhuleim, Daugier et Malherbe.

Sédillez est nommé membre de la commission administrative.

Malès propose, au nom de la section des finances, de voter l'adoption du projet de loi concernant la contribution des canaux de navigation.

L'impression de ce rapport est ordonnée.

La séance est levée.

GRAVURES.

Portrait du PREMIER CONSUL.

LORSQUE le beau dessin d'Isabey parut cette année au sallon, l'opinion générale le plaça parmi les productions de cette nature qui réunissent au plus haut dégré, et le mérite de la ressemblance, et celui de l'exécution; il n'est personne qui, après l'avoir contemplé, ne désirât alors le voir multiplier par la gravure. Ce dessein paraît en ce moment gravé par Lingée, et terminé par Godefroy, auquel on doit déjà la magnifique estampe de Psyché. Cet artiste avait ainsi prouvé qu'il était digne d'associer son talent à celui de Gérard: il a parfaitement rempli et les intentions d'Isabey, et l'attente des amis des arts.

La gravure que nous annonçons est en vente chez l'auteur, rue des Orties, galerie du Louvre, n° 23, et chez les principaux marchands d'estampes. — Prix, 36 fr., et 72 fr. avant la lettre.

De l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 213. *Samedi, 3 floréal an* 11 *de la République* (23 *avril* 1803.)

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 1er *avril* (11 *germinal.*)

DEPUIS long-tems le secrétaire de la cour, Charles Bohemann, avait perdu toute considération dans le public par sa maniere de vivre et par sa réputation d'intrigant et d'aventurier. Enfin, il a fixé sur lui l'attention du gouvernement par ses démarches mystérieuses, par des déclarations faites à plaisir, par ses intrigues politiques, sur-tout par des prédictions singulieres qu'il se permettait sur le sort de plusieurs Etats. Les recherches de la police ont bientôt éclairé la conduite ténébreuse et coupable de cet homme. Convaincu lui-même par des témoignages irrécusables, il a avoué ce qui suit : « Que par intérêt et par ambition il avait été un fourbe ; qu'il avait eu l'intention de profiter du penchant qu'ont les hommes, et particuliérement les dernieres classes du peuple, pour les choses merveilleuses et surnaturelles, afin de se rendre maître de l'esprit de la multitude ; que pour en imposer davantage à ses partisans, il avait fait usage, non-seulement des secrets de quelques ordres, mais que, selon les circonstances, il avait inventé de nouveaux mysteres pour les initiés ; que ses jugemens politiques étaient réfléchis et ses prédictions fausses ; qu'il reconnaissait que sa conduite était criminelle, contraire à la tranquillité publique, et qu'elle pouvait avoir des suites très-fâcheuses ; mais qu'il ne faisait que s'en appercevoir à présent ; qu'enfin il tenait la fortune qu'on lui reprochait *d'une personne distinguée*, hors du pays. »

La correspondance étendue, et en grande partie étrangere, qu'on a trouvée chez Bohemann, annonce des projets effrayans, et le plan d'une conspiration vaste et combinée, qui n'est pas encore arrivée à son développement et à son terme de maturité. Quoiqu'on soit maintenant assez instruit pour ne plus craindre l'époque du dénouement, on ne peut cependant pas se flatter d'avoir découvert tout le fil du complot. Il résulte encore de ses papiers, qu'il est membre ou peut-être chef d'une association secrete, dont les membres sont désignés sous le nom de *freres asiatiques*.

D'après les lois et réglemens de cet ordre, tous les membres jurent une obéissance aveugle et illimitée à un *conseil inconnu*. Les freres s'engagent par le même serment à ne jamais révéler ni la résidence du *directoire gouvernant*, ni le nom des membres, ni le but de l'association. Une piece trouvée chez Bohemann et chez ses principaux adeptes, indique que cette société ne prétend à rien moins qu'à se rendre l'arbitre de tous les gouvernemens, de la paix ou de la guerre, de la vie ou de la mort des souverains et des individus. Tout le système de cet ordre est fondé sur un prétendu christianisme épuré, et sur le principe d'une obéissance absolue aux volontés d'un chef inconnu. L'association paraît avoir pris naissance dans l'Allemagne méridionale ; mais la rapidité avec laquelle elle s'étendit, excita tellement l'attention publique, suivant la déclaration de Bohemann, que les chefs furent forcés de suspendre, pour quelque tems, les assemblées des freres. Ce fut alors que Bohemann forma le projet de changer le nom de l'ordre, et de lui chercher d'autres lieux de rassemblement. Il y parvint en fondant de nouveaux chapitres dans plusieurs provinces de la Suede, du Dannemarck et du nord de l'Allemagne, qui sont précisément ceux que l'on vient de découvrir. Ces chapitres avaient, sous un autre nom, les mêmes statuts et la même organisation, la même soumission illimitée envers des chefs connus, et pratiquaient les mêmes cérémonies que l'association dite Asiatique.

Quoique Bohemann soit sujet suédois par sa naissance, S. M. a ordonné son extradition devant le gouvernement danois, parce qu'il a résidé longtems dans ce royaume, où il possède des propriétés foncières.

Le grand stathalter de Stokholm, par ordre exprès de S. M., a rendu l'ordonnance remarquable dont voici la teneur :

« Le roi ayant été informé qu'on a établi, tant dans cette capitale que dans les autres villes et provinces de son royaume, différentes sociétés, ou soi-disant *ordres*, dont les membres de grade en grade se sont liés par serment, et se sont engagés à certains *devoirs* ; S. M. désirant empêcher que ces *devoirs* ne soient préjudiciables à la morale, à la religion et à l'ordre public, a jugé à propos d'ordonner que tous les chefs ou ceux qui sont à la tête de pareilles assemblées, seront tenus de livrer sur-le-champ au stathalter de cette résidence, et dans les provinces, aux gouverneurs ou aux capitaines généraux, non-seulement *la formule du serment* que prêtent les membres de tous grades, et la nomenclature *des devoirs* qui leur sont imposés, et en outre de révéler le but de leur association. Le stathalter de Stokholm et les gouverneurs des provinces enverront tous ces papiers au roi, et après qu'ils auront été examinés et revisés, ils les remettront auxdits chefs comme la regle de leur ordre. S. M. a ordonné en outre qu'on n'établisse à l'avenir aucun nouvel ordre, sans en avoir obtenu l'agrément de S. M., sous peine d'une amende de 50 rixd. pour celui qui se ferait recevoir dans un pareil ordre, laquelle amende sera double pour tout employé royal qui contreviendrait au présent réglement.

» Le stathalter de Stockholm et les gouverneurs des provinces auront la libre entrée dans lesdits ordres, sans être forcés de s'y faire recevoir. Aussitôt, et chaque fois qu'ils l'exigeront, on leur donnera connaissance de tout ce qui se passe dans l'ordre, sous peine, en cas de refus, de la cassation de l'ordre. Le stathalter de la capitale, les gouverneurs des provinces, ainsi que les employés de la police, qui, en vertu de leurs places, ont la libre entrée dans lesdits ordres, seront obligés au même secret que les membres de l'ordre, à l'exception de tout ce que le devoir de leurs places leur commande de révéler. Les francs-maçons, qui sont sous la protection immédiate de S. M., sont seuls exceptés de cette inspection et de cette ordonnance générale ».

(*Extrait du Journal des Débats*).

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 *avril* (19 *germinal.*)

PARMI les monumens des arts que M. le baron de Carnea Steffaneo, conseiller-intime actuel de S. M. l'empereur et roi, et *ajo* de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, prince héréditaire, a envoyés à S. M., lors de sa mission en Istrie, en Dalmatie et en Albanie, comme commissaire plénipotentiaire de ces provinces, on remarque sur-tout les objets suivans, qui ont été soumis au jugement de l'académie impériale et royale des beaux-arts :

1°. Un *Torso* de marbre de Paros, trouvé dans les mines de Salona en Dalmatie, à 3 milles italiens nord-ouest de Spalatro ; il a 7 pieds et demi de Vienne de hauteur, et représente un héros nud, debout, appuyé contre un tronc d'arbre, sur lequel repose sa cotte d'armes (*chlamys*).

2°. Une *Minerve* de cuivre de Corinthe, trouvée sur les côtes de Dalmatie, près de Xa-Ostrogh, à 10 milles italiens nord-ouest de Naranta : elle a 8 pieds de Vienne de haut.

3°. Une *Madonna*, avec l'enfant qui repose : ce tableau, trouvé à Pirano en Istrie, est d'Aloïse Vivarino, vénitien, de l'île de Murano.

4°. Un *Combat naval*, tableau trouvé à Pirano, peint à l'huile, et d'une grandeur extraordinaire : 11 pieds de Vienne de haut, sur 22 de large. C'est un des chefs-d'œuvres du Tintoret. Il le fit à la demande du sénat de Venise, qui en fit présent à la ville de Pirano. Il représente le célebre *combat fabuleux* entre les flottes allemande et vénitienne, près du cap Salvere, dans les parages de Pirano, dont on fixe l'époque à l'année 1177.

5°. Le buste de *Santorins-Santorio*, trouvé à Capo d'Istrie, tableau à l'huile, peint sur marbre ; il a 1 pied 6 pouces de hauteur, sur 1 pied 4 pouces de largeur.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 *avril* (25 *germinal.*)

LE commerce de la république éprouve une grande satisfaction par l'arrivée, qui a lieu presque journellement dans nos ports, des vaisseaux des Indes-Orientales qui étaient si impatiemment attendus.

— Le corps-législatif a repris, ce matin, le cours de ses séances, interrompues depuis le mois de janvier. Il a été proposé, par le gouvernement, un projet de loi pour exempter provisoirement des droits de sortie, les objets destinés pour les colonies, ainsi que de ceux d'importation, les toiles qui viennent en retour. Une commission a été chargée d'examiner le message du gouvernement.

— Parmi les objets dont on devra s'occuper dans le cours de cette session, le plus important est l'instruction publique ; on s'y occupera aussi de régler ce qui a rapport aux monnaies.

INTERIEUR.

CORPS-LÉGISLATIF.

Discours du citoyen Carion-Nisas, orateur du tribunat, sur le projet relatif aux vétérans. (Addition à la séance du 1er floréal.)

Carion-Nisas. Citoyens législateurs ; en prenant la parole après l'orateur que vous venez d'entendre, je ne saurais me flatter sans doute de rien ajouter à votre conviction ; mais je puis parler encore ici, dans cet objet comme en tout le reste, Véritables représentans du Peuple français, vous ne vous lasserez point d'entendre retentir l'hymne de la reconnaissance pour ces braves qui nous ont fait chanter tant de fois l'hymne de la victoire ! héros toujours invincibles, mais non malheureusement, invulnérables (1).

Les intéressans détails du projet de loi présenté à votre gratitude et à votre sagesse, ramenent notre pensée vers ces époques heureuses de la plus forte et de la plus guerriere des Républiques, où Pline nous peint la terre se réjouissant de se voir cultivée par des mains triomphantes et par des charrues couvertes de lauriers, *gaudebat terra vomere laureato et triumphali aratore.*

Noble et touchant spectacle que nous allons voir se renouveler au milieu de ces peuples récemment devenus Français, à qui nous offrons un bon et grand exemple en leur montrant la bravoure fructueusement laborieuse, et la gloire épurée de toutes les taches dont l'oisiveté ou le besoin peuvent ternir les plus héroïques caracteres.

Il y a loin, sans doute, de l'*obole de Bélisaire* à cette rétribution calculée pour occuper et pour rendre meilleur celui qu'elle doit alimenter et honorer.

Chaque année, chaque jour prouvera qu'il y a loin aussi dans toutes les parties, de l'administration, des institutions nouvelles aux abus antiques.

Sous l'ancienne monarchie et dans le système qui présidait alors au recrutement et à la composition des armées françaises, le plan qui vous est proposé aurait probablement obtenu peu de faveur, et ne serait parvenu à aucune consistance.

Alors il semblait que le Gouvernement spéculât sur l'oisiveté et le besoin pour recruter ses armées ; c'étaient toujours des Français, mais ce n'était pas toujours la partie la plus recommandable des Français qui était appellée à compléter les rangs des défenseurs de la patrie.

Le Gouvernement, comme chef de la force armée, et par une bizarre contradiction avec tous ses autres devoirs, tous ses autres intérêts, semblait avoir en effet un intérêt particulier à ce qu'il y eût beaucoup d'oisifs, beaucoup d'hommes près de la misere et du vice dont il pût acheter à bon marché les bras et le loisir ; et cet abus ne se combinait que trop bien avec d'autres abus oppressifs pour une nombreuse portion du peuple.

Dans cet état de choses que chacun de nous a vû et peut comparer avec ce qu'il voit aujourd'hui, il aurait été peu conforme aux idées, aux habitudes d'une grande partie de l'armée, que sa retraite fût laborieuse, que les occupations douces, mais continues, patientes, de l'agriculture, succédassent aux brillantes et périlleuses chances du métier de la guerre.

Trop peu de ceux qui avaient manié le glaive avec gloire dans la force de l'âge, se souvenaient d'avoir, dans leur enfance, honoré leur mains en guidant la charrue.

Aujourd'hui ce sera pour la plupart de nos guerriers blessés, les appeller à terminer leur honorable carriere dans les mêmes travaux, au sein desquels ils ont pris naissance et passé leurs premieres années.

La loi veut qu'ils résident sur leurs concessions, et c'est une preuve du bon esprit qui l'a dictée et de la juste considération due à la composition actuelle des armées.

Tout Français est citoyen et sent sa dignité ; tous les droits, toutes les industries, toutes les espérances, sont pour tous ; nul privilege ne décourage le génie ; l'ancien système de recrutement serait ruineux, si même il était possible, et tous les souverains de l'Europe ne seraient pas assez riches pour acheter le loisir de cent mille français.

Le service militaire n'est plus ni l'honneur privilégié des uns, ni la charge exclusive des autres, ni la ressource d'un grand nombre ; c'est le premier devoir de tous.

Delà cette conscription générale, absolue, institution fondamentale qu'on peut regarder comme le *palladium* de la République, le véritable nerf de l'Etat ; qui, cultivée, favorisée, tenue en honneur, suffira pour nous maintenir au plus haut point de grandeur et de force.

On y trouve quelques inconvéniens de détails, on se plaint sous le rapport des arts et de l'industrie ; l'institution perfectionnée, naturalisée, répondra à tout ; tous les arts seront cultivés sous la tente comme toutes les vertus.

Je n'ajoute qu'un mot, qui sera bien senti par les braves chefs de nos armées que je vois siéger dans cette enceinte : depuis notre nouveau système, la désertion à l'étranger est un crime presque inconnu ; l'ivrognerie un vice extrêmement rare.

Le triomphe d'une bonne organisation militaire sera que chaque guerrier, après son tems expiré, se retrouve autant et plus apte qu'auparavant à tous les talens et à tous les arts, à tous les genres de bonheur civil et domestique, et c'est une perfection du nouveau systeme, dont nous serons bientôt témoins.

Toutes ces nouvelles et heureuses idées ont présidé au plan qui vous est soumis, citoyens législateurs ; la loi ne prévoit point que les braves aient perdu dans les camps le goût et l'habitude du travail.

Ceux qui nous la proposent savent bien aussi que les récompenses militaires, objet majeur de la sollicitude de tous les peuples, ont encore parmi nous un caractere et plus cher et plus grand.

(1) *Læso, sed invicto militi*; inscription que Frédéric-le-Grand fit placer sur l'Hôtel-des-Invalides de Berlin.

Le génie des Français est essentiellement militaire et agricole, et c'est l'esprit, qui a des rapports intimes, est le feu sacré auquel est attachée notre gloire, notre conservation.

Végece recommande sur-tout de chercher des soldats parmi les cultivateurs, les habitans des campagnes et les laboureurs, il en donne une foule d'excellentes raisons; il indique aussi, sous les climats que nous habitons, le véritable sol qui doit produire l'excellent soldat. (*Vegece*, *institutions*; liv. Ier, ch. 1). « Levez-le, disait-il, dans ces climats tempérés, où d'un côté on trouvera cette abondance de sang qui fait mépriser les blessures et la mort, et de l'autre cet esprit de prudence qui entretient la soumission dans les camps, et qui est si nécessaire dans l'action même, et par-tout où il faut de la tête. »

Tels nous sommes aujourd'hui, tels furent nos ancêtres, tels ont été de tout tems les peuples qu'enclosent les Alpes, les Pyrénées, le Rhin et les deux mers.

Autrefois, comme aujourd'hui, on remarquait que des armées parties des Gaules avaient pénétré dans tous les coins du Monde, et qu'il n'y avait point d'armée dans le Monde connu qui ne comptât des soldats gaulois: *Nullus in orbe universo exercitus sine milite gallo.* (FLORUS.)

Honorons donc toujours au premier rang les vertus militaires; tel est éternellement notre génie, telle doit être notre constante politique.

Le Français pourra être tout ce qu'il voudra sans doute, mais ce serait méconnaître et torturer inutilement ses généreuses inclinations, que d'en vouloir faire, comme on l'a jadis essayé, une nation mercantile ou banquiere; essais inutiles et malheureux. N'excluons rien, mais soyons éminemment guerriers et laboureurs; l'ordre des choses, l'ordre de la destinée, nous assigne ces deux occupations, amies et nourrices de toutes les vertus.

Ainsi donc ces camps de vétérans seront en petit l'image et le miroir fidele de la nation toute entiere, considérée dans son genie, dans sa vocation, dans toutes les vertus qui lui sont propres.

Noble pensée, qu'il est beau d'être appelé à réaliser.

Toutefois cette sévere économie inséparable des bons principes de Gouvernement, a réglé ici jusqu'aux mouvemens de la reconnaissance et des légitimes affections; les dotations représentent un revenu modique, il sera augmenté par le travail, et c'est un grand bien; mais si ce qui composera l'aisance du vétéran est au-dessus de ce qui serait entré dans les coffres de l'Etat, qui pourrait envier cette espece de création à la vertu laborieuse? qu'est-ce autre chose qu'un salaire trop juste de leurs sueurs, ou si l'on veut un prix anticipé de ce reste d'un sang généreux qu'ils ont consacré à la défense éventuelle de cette glebe dotale, véritable avant-poste du territoire français. *Ut attentius militarent propria rura defendentes* (Lampride, des colonies militaires des Romains.)

Quelques dispositions du projet semblaient d'abord faire craindre à quelques personnes le retour des existences privilégiées; mais les trois derniers articles de la loi ont su, avec un soin scrupuleux, minutieux même, si rien était petit dans un aussi grand intérêt, répondre à toutes les craintes des amis de la liberté.

Que si, hors de cette enceinte, quelques-uns affectaient encore de retrouver dans ces concessions quelque similitude avec ces bénéfices militaires des *francs*, d'où naquit à la longue le *régime feodal*, que nos anciens publicistes appellent avec raison *le fils du tems*, il suffira de chercher dans ces sources, d'examiner un instant ce que c'était en effet que ces bénéfices militaires, ce qu'en disent les auteurs qui sont les plus instruits dans cette matiere, et de comparer à ces récits ce que nous voyons.

Ecoutons ce que dit naïvement Loiseau des bénéfices militaires à leur origine.

« Les capitaines francs, auxquels des territoires entiers » avaient été concedés, outre la part qu'ils en donnerent » à leurs soldats, rendirent aussi aux naturels du pays » quelques petites portions de leur terre, afin de ne les » exterminer, ains pour s'en servir au labourage. »

Et ailleurs « les capitaines francs ne cederent pas même » à titre de fief aux habitans du pays, car ils leur interdi- » saient l'usage de toutes armes; ils étaient seigneurs, non- » seulement des terres, mais des personnes des anciens ha- » bitans du pays, selon la condition de servitude qui avait » été imposée lors de la conquête. »

Y a-t-il ici seulement une ombre de ressemblance! De quelles terres nous emparons nous? de celles qui, par notre droit actuel et nos institutions politiques, reconnues de toute l'Europe, n'ont plus de maîtres. Nous occupons la glebe de main morte, par-tout reunie au domaine public, dans les anciennes comme dans les nouvelles possessions de la République. Quant aux habitans, que leur demandons nous? l'accession des esprits et des cœurs, genre de conquête incompatible avec toute idée de violence. D'ailleurs, mêmes droits, mêmes obligations, mêmes impôts; et ces Codes nouveaux auxquels nous travaillons avec tant d'application pour l'avantage de nos familles, ils en jouiront le même jour, à la même heure que nous-mêmes.

Rejetez donc bien loin de vous, O nouveaux Français! toute insinuation mensongere et perfide; considérez quelle est cette interessante colonie, que nous vous présentons avec un sentiment presqu'aussi douloureux que tendre.

Chacun de ces braves a laissé dans les champs de l'honneur une portion de lui-même pour nous conserver nos femmes, nos enfans, nos foyers, notre vie.

C'est ce que nous avons de plus cher, de plus sacré que nous confions à votre nouvelle amitié, tant nous pensons qu'elle est sincere et qu'elle sera fidelle; et en effet quel regret raisonnable pourrait-il vous rester encore de votre ancienne existence? le tems des petites dominations passe, heureusement pour l'Europe.

La multiplicité des Etats et par conséquent des intérêts, multiplie, et les causes d'hostilité, et les malheurs de la guerre.

Quelle condition d'existence, quel gage de repos dans ces révolutions d'interets toujours en mouvement, que la position de ces petits Etats, où tout était frontiere, jusqu'à la capitale!

Le systéme des grands Etats simplifie et pacifie; il est tout-a-fait favorable aux développemens de la prospérité sociale.

Derriere de vastes remparts naturels ou derriere de grandes armées, un grand peuple, meme dans la plus vive conflagration de la guerre offre encore sur un grand espace le spectacle d'un vaste atelier, d'un vaste théâtre de toutes les industries, de toutes les jouissances.

Oui, nouveaux Français, ou plutôt vous dont les peres étaient les freres et les concitoyens de nos ancêtres, vous apprecierez tous les jours, vous sentirez plus vivement les avantages innombrables de cette réunion d'une antique famille; vous aimerez à voir au milieu de vous, vous bénirez ces guerriers glorieux, instrumens de cette heureuse réunion. Lions dans les combats, agneaux dans la paix, la douceur de leur commerce vous fera chérir nos mœurs aussi bien que nos lois. A mesure que vous honorerez en eux une vieillesse plus vénérable, vous goûterez mieux les biens que vous devrez à leurs cicatrices; et tant qu'il leur restera un soufle de vie, si vous etes menacés de vous voir troubler dans la jouissance du repos que nous avons voulu vous donner, il vous suffira de dire à ces restes mutilés; que dis-je? à leurs ombres, levez-vous, et conduisez-nous à la victoire!

SEANCE DU 2 FLORÉAL.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

Les conseillers-d'état Thibaudeau et Duchâtel (de la Gironde), présentent le titre II du IIIe livre du Code civil, intitulé: *Des donations entre-vifs et des testamens.* En voici le texte:

TITRE II.

Des donations entre-vifs et des testamens.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. CLXXXIII. On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donations entre-vifs, ou par testament, dans les formes ci-après établies.

CLXXXIV. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

CLXXXV. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le tems où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

CLXXXVI. Les substitutions sont prohibées.

Toute dispositions par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

CLXXXVII. Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux peres et meres, et aux freres et sœurs, au chapitre V du présent titre.

CLXXXVIII. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué où le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

CLXXXIX. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

CXC. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

CXCI. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

CXCII. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

CXCIII. Le mineur, âgé de moins de seize ans, ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre VIII, *des donations entre époux.*

CXCIV. Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

CXCV. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles CCXI et CCXIII au titre *du Mariage.*

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

CXCVI. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

CXCVII. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de 16 ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur devenu majeur ne pourra disposer soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

CXCVIII. Les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions.*

CXCIX. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

2°. Les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au 4e degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritier en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes regles seront observées à l'égard des ministres du culte.

CC. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

CCI. Toute disposition au profit d'un incapable, sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées, les peres et meres, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

CCII. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE II.

De la portion de biens disponible et de la réduction.

SECTION PREMIERE.

De la portion de biens disponible.

CCIII. Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

CCIV. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfans*, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

CCV. Les libéralités, soit par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfans, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; et s'il n'y a d'ascendans que dans une des lignes, ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage, en concurrence avec des collatéraux, ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

CCVI. A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

CCVII. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagere dont la valeur excede la quotité disponible, les héritiers, au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'executer cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

CCVIII. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagere, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe, qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas par les successibles en ligne collatérale.

CCIX. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

SECTION II.

De la réduction des donations et legs.

CCX. Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont encore la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.

CCXI. La réduction des dispositions entre-vifs, ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayans-cause: les donataires, les légataires ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

CCXII. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur: on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations, et leur valeur au tems du décès du donateur; on calcule sur tous ces biens après en avoir déduit les dettes,

quelle

quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

CCXIII. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires : et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

CCXIV. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

CCXV. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excedera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

CCXVI. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

CCXVII. Néanmoins dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tels legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

CCXVIII. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande.

CCXIX. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypotheques créées par le donataire.

CCXX. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations, et aliénés par les donataires de la même maniere et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre de dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE III.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIERE.

De la forme des donations entre-vifs.

CCXXI. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minutes, sous peine de nullité.

CCXXII. La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

CCXXIII. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir general d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation, qui serait faite par acte séparé.

CCXXIV. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles CCXI et CCXIII au titre du *Mariage*.

CCXXV. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article CDLVII, au titre de la *Minorité*.

Le mineur émancipé pourra accepter, avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les pere et mere du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des pere et mere, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

CCXXVI. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les regles établies au titre de la *Minorité*.

CCXXVII. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissemens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes, ou établissemens, après y avoir été duement autorisés.

CCXXVIII. La donation duement acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

CCXXIX. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypotheques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypotheques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

CCXXX. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme, et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

CCXXXI. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause et le donateur.

CCXXXII. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs, ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

CCXXXIII. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présens du donateur : si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

CCXXXIV. Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

CCXXXV. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

CCXXXVI. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

CCXXXVII. Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VII et VIII du présent titre.

CCXXXVIII. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

CCXXXIX. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens, meubles ou immeubles donnés.

CCXL. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront, et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

CCXLI. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

CCXLII. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypotheques, sauf néanmoins l'hypotheque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypotheques.

SECTION II.

Des exceptions à la regle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

CCXLIII. La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans.

CCXLIV. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypotheques du chef du donataire, et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

CCXLV. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :

1°. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2°. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3°. S'il lui refuse des alimens.

CCXLVI. La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude n'aura jamais lieu de plein droit.

CCXLVII. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra en être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

CCXLVIII. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypotheques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'art. CCXXIX.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au tems de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

CCXLIX. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

CCL. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les ascendans aux conjoints ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

CCLI. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au tems de la donation.

CCLII. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

CCLIII. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypotheques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

CCLIV. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

CCLV. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

CCLVI. Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, et ce sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE IV.

Des dispositions testamentaires.

SECTION PREMIERE.

Des regles générales sur la forme des testamens.

CCLVII. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

CCLVIII. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

CCLIX. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

CCLX. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujetti à aucune autre forme.

CCLXI. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

CCLXII. S'il le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit

être écrit par l'un de ces notaires ; tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

CCLXIII. Ce testament doit être signé par le testateur ; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

CCLXIV. Le testament devra être signé par les témoins, et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent s'il est reçu par un notaire.

CCLXV. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

CCLXVI. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre : sera le papier qui contiendra ces dispotions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présente ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui ; le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les autres témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes ; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

CCLXVII. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins ; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

CCXLVIII. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de disposition dans la forme du testament mystique.

CCLXIX. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique ; à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux autres témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins, et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article CCLXVI.

CCLXX. Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils.

SECTION II.

Des règles particulières sur la forme de certains testamens.

CCLXXI. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

CCLXXII. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

CCLXXIII. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

CCLXXIV. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

CCLXXV. Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste, ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

CCLXXVI. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

CCLXXVII. Les testamens mentionnés aux deux précédens articles, deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

CCLXXVIII. Les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage, pourront être reçus ; savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat, par l'officier commandant le bâtiment, ou à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre, conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins.

CCLXXIX. Sur les bâtimens de l'Etat, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et sur les bâtimens de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

CCLXXX. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testamens mentionnés aux deux articles précédens.

CCLXXXI. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux clos ou cacheté, entre les mains de ce commissaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine, et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

CCLXXXII. Au retour du bâtiment en France soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime : ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

CCLXXXIII. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

CCLXXXIV. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au tems où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français ; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

CCLXXXV. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

CCLXXXVI. Le testament fait sur mer en la forme prescrite par l'article CCLXXVIII, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

CCLXXXVII. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

Les testamens compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

CCLXXXVIII. Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article CCLX, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.

CCLXXXIX. Les testamens faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

CCXC. Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées, à peine de nullité.

SECTION III.

Des institutions d'héritiers et des legs, en général.

CCXCI. Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les regles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel et pour les legs particuliers.

SECTION IV.

Du legs universel.

CCXCII. Le legs universel est la disposition testamentaire, par laquelle le testament donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

CCXCIII. Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit par sa mort, de tous les biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

CCXCIV. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque ; sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

CCXCV. Lorsqu'au décès du testateur, il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel, sera saisi de plein droit par la mort, sans être tenu de demander la délivrance.

CCXCVI. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de 1ere instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, ou eux appellés.

CCXCVII. Dans le cas de l'article CCXCV, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

CCXCVIII. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles CCXVI et CCXVII.

SECTION V.

Des Legs à titre universel.

CCXCIX. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur legue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixée de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

CCC. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

CCCI. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

CCCII. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

CCCIII. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en pré-

tendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article CCC, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

CCCIV. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :

1.° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ;

2.° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens.

CCCV. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.

CCCVI. Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

CCCVII. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

CCCVIII. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contigues, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

CCCIX. Si avant le testament, ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

CCCX. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

CCCXI. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

CCCXII. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

CCCXIII. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

CCCXIV. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

CCCXV. Il pourra leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier, mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour, à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

CCCXVI. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

CCCXVI. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

CCCXVIII La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui a été prescrit par les articles CCXI et CCXIII au titre du *Mariage*.

CCCXIX. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur, ou curateur.

CCCXX. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

CCCXXI. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

CCCXXII. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

CCCXXIII. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SECTION VIII.

De la révocation des testamens, et de leur caducité.

CCCXXIV. Les testamens ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté.

CCCXXV. Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annulleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

CCCXXVI. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

CCCXXVII. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

CCCXXVIII. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur.

CCCXXIX. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décede avant l'accomplissement de la condition.

CCCXXX. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

CCCXXXI. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

CCCXXXII. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

CCCXXXIII. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs, *conjointement*.

Le legs sera réputé fait *conjointement*, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

CCCXXXIV. Il sera encore réputé fait *conjointement*, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

CCCXXXV. Les mêmes causes qui, suivant l'article CCXLIV, et les deux premières dispositions de l'article CCXLV du présent titre, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

CCCXXXVI. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en faveur des petits enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs.

CCCXXXVII. Les biens dont les peres et meres ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître au premier degré seulement desdits donataires.

CCCXXXVIII. Sera valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite par actes entre-vifs ou testamentaires, au profit d'un ou plusieurs de ses freres ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits freres ou sœurs donataires.

CCCXXXIX. Les dispositions permises par les deux articles précédens, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

CCCXL. Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfans, meurt laissant des enfans au premier degré, et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

CCCXLI. Si l'enfant, le frere ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par actes entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la premiere, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

CCCXLII. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frere ou de la sœur grevés de restitution cessera. L'abandon anticipé de la jouissance, au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

CCCXLIII. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaires, en cas d'insuffisance de biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

CCCXLIV. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions. Ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la sixieme section du chapitre II du titre de la *Minorité* et des *Tutelles*.

CCCXLV. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

CCCXLVI. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition, et, dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés, majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de premiere instance du lieu où la succession est ouverte.

CCCXLVII. Après le décès de celui qui aura disposé, à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

CCCXLVIII. Il sera fait, à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

CCCXLIX. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

CCCL. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article CCCXLVI, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

CCCLI. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans.

CCCLII. Les meubles meublans et autres choses mobiliaires qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

CCCLIII. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

CCCLIV. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

CCCLV. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés, et des remboursemens de rentes ; et ce, dans trois mois, au plus tard, après qu'il aura reçu ces deniers.

CCCLVI. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilége sur des immeubles.

CCCLVII. L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

CCCLVIII. Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques: savoir: quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres au bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur les immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

CCCLIX. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même les tuteurs se trouveraient insolvables.

CCCLX. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition, par d'autres voies que celle de la transcription.

CCCLXI. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

CCCLXII. Le tuteur nommé pour l'exécution, sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

CCCLXIII. Si le grevé est mineur, il ne pourra dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

CHAPITRE VI.

Des partages faits par père, mère, ou autres ascendans, entre leurs descendans.

CCCLXIV. Les père et mère et autres ascendans pourront faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens.

CCCLXV. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présens.

CCCLXVI. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

CCCLXVII. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

CCCLXVIII. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart: il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

CCCLXIX. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage.

CCCLXX. Toute donation entre-vifs de biens présens, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un deux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre V ci-dessus.

CCCLXXI. Les pères et mères, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

CCCLXXII. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

CCCLXXIII. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présens et à venir en tout ou en partie; à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état estimatif des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur.

CCCLXXIV. Si l'état dont il est mention au précédent article, n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présens et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

CCCLXXV. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelques personnes que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

CCCLXXVI. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

CCCLXXVII. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

CCCLXXVIII. Les donations faites à l'un des époux dans les termes des articles CCCLXXI, CCCLXXIII et CCCLXXV ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

CCCLXXIX. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE VIII.

Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

CCCLXXX. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci après exprimées.

CCCLXXXI. Toute donation entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée, et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

CCCLXXXII. La donation de biens à venir, ou de biens présens et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

CCCLXXXIII. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

CCCLXXXIV. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

CCCLXXXV. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari, ni en justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfans.

CCCLXXXVI. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque, par un seul et même acte.

CCCLXXXVII. [illegible]mme ou la femme qui, ayant des [illegible]re lit, contractera un second ou [illegible]riage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ce donations puissent excéder le quart des biens.

CCCLXXXVIII. Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée ou faite à personnes interposées, sera nulle.

CCCLXXXIX. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfans, ou à l'un des enfans de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

Le conseiller-d'état Bigot-Préameneu, chargé de développer les motifs de ce projet, n'ayant pu se rendre à la séance, le citoyen Thibaudeau le supplée dans la lecture de cet exposé, que nous donnerons dans un prochain numéro.

N. B. Dans la même séance, des orateurs du Gouvernement ont présenté un projet relatif à la perception d'un droit dans les bassins à flot du Hâvre, d'Ostende et de Bruges.

Le projet relatif au crime de faux et effets nationaux a été converti en loi.

Dans la séance du 2 floréal, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif à la levée d'une partie des conscrits de l'an 11 et de l'an 12, et de celui relatif aux canaux de navigation.

COURS D'ANTIQUITÉS.

Conformément à la loi du 20 prairial an 3, qui établit un cours d'antiquités dans l'enceinte de la bibliothèque nationale, le cit. A. L. Millin, conservateur des médailles, des pierres gravées et des antiques de la bibliothèque nationale de France, commencera, le 6 floréal an 11, un cours public et gratuit d'antiquités.

Il traitera de l'histoire des arts chez les différens peuples de l'antiquité, d'après les monumens dont il exposera les originaux, les modeles, les empreintes ou les gravures.

Ce cours aura lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à deux heures précises, dans la salle au fond de la grande cour de la bibliothèque nationale.

LIBRAIRIE.

AVIS.

CABINET de lecture du dépôt des lois, à Paris, place du Carousel, à vendre en totalité ou en partie.

Ce cabinet contient, 1° la plus riche collection qui existe des pieces historiques de la révolution, depuis 1788 jusqu'à ce jour, classée par matieres et dans le plus grand ordre. 2°. Deux collections des édits, arrêts, lettres patentes, etc., depuis l'an 1200 jusqu'en 1789, l'une par ordre chronologique, l'autre par ordre de matieres, offrant un ensemble de 1200 portefeuilles, et que l'on peut regarder comme les seules qui existent en France aussi complettes et aussi méthodiquement rangées. La table chronologique manuscrite, en 14 volumes in-folio, est unique dans ce genre.

S'adresser au dépôt des lois, place du Carousel.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 floréal.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 $\frac{1}{8}$	54 $\frac{1}{8}$
—— Courant...	56 $\frac{1}{4}$ c.	56 $\frac{1}{16}$
Londres.....	23 f. 85 c.	23 f. 58 c.
Hambourg.....	188 $\frac{1}{2}$	186 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 79 c.	14 f. 50 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 42 c.	14 f. 24 c.
Lisbonne.....		445
Gênes effectif....	4 f. 66 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 9 c.	5 f. 4 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s dp.6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	2 f. 1 c.	1 f. 99 c.
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	54 fr. c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	51 fr. c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1102 fr. 50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 214. *Dimanche, 4 floréal an* 11 *de la République* (24 *avril* 1803.)

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 25 mars (4 germinal.)

AVANT-HIER toute la famille impériale s'est rendue à l'église grecque, pour assister au service anniversaire de Paul Ier; cérémonie qui s'est faite avec la plus grande solemnité.

— On a donné hier, pour la première fois, au bénéfice des pauvres, l'oratorio d'Haydn, des Quatre Saisons; il y a eu 600 billets de distribués avant l'ouverture de la salle, qui n'avait jamais été aussi remplie.

— S. M. a fait de pressantes invitations auprès des propriétaires de terres, pour les porter à suivre l'exemple du comte de Romanzoff, en donnant la liberté à leurs paysans, conformément aux arrangemens qu'il a fait avec eux, et que S. M. I. a entièrement approuvés.

— S. M. I. a pris pour son compte un des deux vaisseaux que la compagnie américaine russe a achetés, et qui sont destinés à faire le tour du Monde, sous le commandement du capitaine de Krusenstern: elle l'a fait équiper en conséquence. Ces vaisseaux seront munis de tous les objets que l'on jugera propres à leur voyage, et rien ne sera négligé pour le succès de cette première entreprise. Déjà plusieurs savans et artistes ont pris l'engagement de faire ce voyage, entr'autres l'Américain Churchman qui possède d'excellens instrumens d'astronomie. Sur ces mêmes vaisseaux s'embarqueront plusieurs officiers de distinction, ainsi que M. le conseiller-d'état Résanof, qui se rend au Japon en qualité de ministre plénipotentiaire. Le départ est fixé au mois de juillet.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 avril (19 germinal).

L'ARCHIDUC palatin de Hongrie est arrivé le 18 mars à Brzesc, première ville de Russie; il a été reçu avec les plus grands honneurs par le magistrat, ainsi que par le militaire; toutes les troupes étaient sous les armes.

— Il est arrivé, le 23 mars, à Lemberg, une caravane russe qui se rend à la foire de Leipsick.

INTERIEUR.

Paris, le 3 floréal.

LA classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national, a nommé, le 25 germinal, le citoyen Joseph Bonaparte, à la place vacante par la mort du citoyen Poirier.

La classe des sciences physiques et mathématiques, a nommé le citoyen Biot, membre résidant pour la section de géométrie à la place du citoyen Delambre, nommé secrétaire perpétuel.

La classe de la littérature et de la langue française, a nommé le citoyen Parny à la place vacante par la mort du cit. Devaines.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 28 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'arrêté du 11 messidor an 10, relatif à l'organisation administrative et judiciaire de l'île de Tabago, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. La place de préfet colonial de l'île de Tabago, est supprimée.

II. Il y aura dans ladite colonie un chef d'administration, ordonnateur des dépenses du Gouvernement. Ses fonctions sont bornées à ce qui concerne lesdites dépenses, de quelque nature qu'elles soient, la comptabilité y relative, la destination des officiers d'administration et autres entretenus sous ses ordres, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les traitemens et appointemens divers, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, les salaires d'ouvriers, les travaux au compte de l'Etat, les domaines nationaux, l'inscription maritime, la police de la navigation, les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides, la sureté et la salubrité des prisons.

III. Il propose au capitaine-général les remplacemens à faire provisoirement dans l'étendue de ses attributions de chef d'administration, vacance arrivant.

IV. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, pour l'exécution de ses ordres et contraintes, laquelle ne peut lui être refusée.

V. Il est tenu de fournir au capitaine-général tous les renseignemens qui lui sont par lui demandés, sur quelque partie que ce soit du service. Il lui dénonce tous les abus qui pourraient venir à sa connaissance, et lui transmet d'office ses vues d'amélioration, en ce qui touche le commerce et l'agriculture de la colonie, pour y être provisoirement pourvu par ledit capitaine-général, sauf l'approbation du Gouvernement.

Il règle avec lui, dans les trois derniers mois de l'année, l'état des dépenses à faire dans l'année suivante, et en adresse un double au ministre de la marine et des colonies, avec ses observations personnelles, après les avoir communiquées audit capitaine-général.

VII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Au Moniteur du 2 floréal, n° 212, arrêté qui nomme les membres du conseil-général du département de la Seine; au-lieu du nom propre Micon, *lisez*: Micoud.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait traduit des gazettes anglaises, du 8 avril (18 germinal).

« Nous avons reçu du port Jackson des observations importantes, faites dans le nord et dans le sud de la Mer-Pacifique, par le capitaine Simpson, commandant le *Nautilus*.

» Le capitaine a découvert par les 11 degrés 17 minutes de latitude sud, et les 167 degrés 58 minutes de longitude est, une île à laquelle il a donné le nom de *Kennédy*.

» D'après la belle apparence et la population de cette île, le capitaine Simpson estime qu'elle serait une excellente acquisition pour notre nouvelle colonie, d'autant plus qu'elle produit des cochons en abondance.

» Les naturels du groupe des îles d'*Exter* ou de *Duff*, dit M. Simpson, sont méchans et fourbes; ce qui, ajoute-t-il, m'a obligé de faire tirer sur eux, et en fera peut-être aussi une nécessité à quiconque tentera par la suite de débarquer parmi ces peuples.

» J'ai déposé des animaux et fait mettre en terre des graines et des plants de différente espèce sur l'île Disappointment. J'avais passé près de cette île, dans deux précédens voyages, sans avoir la précaution de faire chercher la terre; et il est probable que beaucoup d'autres navigateurs en auront fait autant.

» Nous trouvâmes sur le rivage la partie inférieure d'un très-gros mât, qui nous fit conjecturer que quelque grand navire espagnol avait fait naufrage sur cette île, mais sans doute depuis long-tems, car le bois était très-avarié.

» Quoique les îles de tout ce groupe soient médiocrement peuplées, nous n'en vîmes aucune sur laquelle il n'y eût des habitans, et lorsque nous fûmes à quelque distance, des récifs qui s'étendent d'une île à l'autre, lient toutes ces îles entr'elles; les naturels, en traversant de l'une à l'autre, nous présentaient à l'horison l'apparence d'un régiment défilant sur la surface de la mer.

» Toutes ces îles sont excessivement basses, et comme sur toutes celles de ce labyrinthe, on n'y apperçoit d'abord que quelques arbres qui s'élevent au-dessus de l'horison. Cette circonstance est pour le navigateur, un avertissement de se tenir sur ses gardes dans cette périlleuse navigation.

» Ces îles nous ont paru formées de corail et de sable, légèrement recouverts d'un terreau noir. Les pierres sur le rivage portent l'empreinte du feu; elles sont noires, poreuses et légères.

CORPS-LÉGISLATIF.

Discours prononcé par Duvidal, l'un des orateurs du tribunat, sur le projet de loi concernant le remplacement des contributions mobiliaires et somptuaires de Paris. (Addition à la séance du 26 germinal.)

Duvidal. Citoyens législateurs, c'est une vérité ignorée de peu d'administrations, mais rarement observée par le plus grand nombre, que l'étendue des ressources pécuniaires d'un Etat dépend moins de la quotité des impôts que de leur sage distribution, qui, en même tems qu'elle en assure et facilite les recouvremens, contribue souvent à en augmenter le produit.

Cette considération a porté le Gouvernement à présenter un projet de loi dont je suis chargé par le tribunat de vous porter le vœu d'adoption. Il a pour objet d'autoriser le conseil-général de la ville de Paris à proposer un mode pour remplacer pendant l'an 12, en tout ou en partie, le contingent des contributions mobiliaire et somptuaire assigné à cette même ville.

Le mode de perception adopté pour ce remplacement sera provisoirement exécuté, et présenté en forme de loi au corps-législatif dans le cours de sa prochaine session.

Lors de l'établissement de la contribution mobiliaire, sa nécessité fut reconnue, parce qu'elle dérivait du principe que toutes les facultés du citoyen doivent contribuer aux dépenses de l'Etat.

De même que la contribution foncière détourne une portion des fruits de la terre pour la conservation du tout, ainsi la contribution mobiliaire prélève sur le travail, sur les capitaux, sur les facultés industrielles, un tribut destiné à les protéger, puisqu'il subvient à la défense et à l'administration générale.

La première chose requise dans l'assiette des impôts, c'est leur répartition proportionnée aux facultés de chaque individu, avec cette réserve cependant de prendre le moins possible sur le nécessaire du pauvre, et de ne point attaquer le superflu du riche au point d'aliéner ses affections en trompant le premier vœu de la société, qui est le maintien de la propriété et sa garantie pour intérêts des fruits de leur travail et de leur industrie.

Pour atteindre ce but avec certitude, il faudrait une connaissance des facultés à imposer.

Les propriétés foncières présentent à cet égard des données beaucoup plus sûres que les propriétés mobiliaires et résultantes de l'industrie.

Et cependant à quelles incertitudes n'est-on pas encore exposé, en comparant le produit des différentes terres, lorsque l'on considère les nuances qu'apportent les différentes qualités du sol, les avantages de localité, les diverses cultures, les vicissitudes des saisons? Mais toutes ces difficultés, si grandes qu'elles soient, s'évanouissent lorsqu'on les met en parallèle avec la tâche de pénétrer par la pensée dans l'intérieur des familles pour scruter leurs ressources mobiliaires et le produit de leurs industrie.

Comment soupçonner l'opulence de l'avare qui languit près de son trésor caché? Comment deviner la gêne de cette famille, qui pour celer des malheurs, dont la connaissance lui attirerait encore de plus grandes calamités, soutient avec effort les apparences d'une richesse qui n'existe plus?

En supposant même que la dépense d'un individu soit un sûr indice de ses facultés, comment vouloir embrasser toutes les parties de cette dépense, sans se tourmenter par une pénible et inutile inquisition, ou sans se livrer aux conjectures les plus arbitraires?

Les auteurs de la loi du 18 février 1791, sur la contribution mobiliaire, ont senti toutes ces difficultés, en renonçant à les vaincre entièrement; ils ont été obligés d'adopter une supposition à l'aide de laquelle ils ont cru approcher le plus possible de la vérité qu'ils désespéraient d'atteindre.

Ils ont pris pour base de leur appréciation des fortunes particulières, la somme que chaque famille consacre annuellement pour l'exiger.

Ils ont cherché à découvrir et à fixer, autant que la raison et l'usage ont pu l'indiquer, l'échelle des proportions variables que chaque classe de fortune établit entre cette partie de sa dépense et la totalité de son revenu: ils ont marqué avec sagesse les exceptions que certaines professions et certaines circonstances domestiques rendaient absolument nécessaires.

Enfin il est résulté de leurs travaux une loi compliquée, il est vrai, mais susceptible d'exécution, et qui donnait au moins à chaque individu la possibilité de prévoir, d'une manière assez sûre, à quelles charges il s'exposait en se plaçant dans telle ou telle situation.

Cette loi établissait en même tems une contribution personnelle déterminée d'après la même base, et des taxes somptuaires sur les objets de luxe apparens, tels que domestiques, chevaux, voitures, etc.

On a depuis essayé, à différentes époques, d'arriver au même but par d'autres moyens.

Ainsi la convention créa, par la loi du 7 thermidor an 3, une taxe progressive sur les cheminées.

Une autre loi du 14 thermidor an 5 livra la répartition des contributions personnelles et mobiliaires au caprice des jurys d'équité.

Enfin celle du 3 nivôse an 7 institua un mode moins arbitraire, et se rapprocha de celle de 1791, en ordonnant la répartition de la contribution mobiliaire au marc la livre des loyers.

Avant même que la première loi sur la contribution mobiliaire fût passée, on avait pressenti la difficulté d'en faire l'application à la ville de Paris, sans exposer le trésor public à des pertes, et les contribuables à des surcharges considérables.

Dès-lors, le conseil-général de la commune avait prévu la plupart des inconvéniens retracés par les orateurs du Gouvernement dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi.

Une expérience assez longue a vérifié l'exactitude de ces premiers apperçus. On a reconnu les obstacles qui s'opposent à une juste assiette de l'impôt mobilier, d'après la base du loyer:

Parce que les propriétaires et les locataires s'entendent souvent pour baisser les loyers apparens, à l'aide de baux simulés; parce que, à raison des vicissitudes rapides de la fortune, dans une ville immense, le loyer réel d'une famille change souvent dans le cours d'une même année; parce

que, dans Paris, ces déplacemens sont si fréquens, la mobilité des habitans est telle, que le travail d'une année est presque entièrement perdu pour l'année suivante, et que les rôles sont toujours à recommencer.

L'assiette de la contribution somptuaire n'offre pas de moindres embarras, puisqu'elle expose le fisc à souffrir des déclarations inexactes, et le particulier à être tourmenté par des recherches importunes, ou surtaxés d'après de fausses conjectures.

La difficulté de former ces rôles occasionne de grands retards dans le recouvrement; à peine sont-ils rendus exécutoires, que plusieurs douzièmes sont déjà échus, et l'embarras du contribuable multiplie ces réclamations.

Le rôle de l'imposition mobiliaire est formé de cent cinquante mille cotes. Il y en a environ cent mille qui portent sur des loyers de cent francs et au-dessous; il y a au moins un quart de ceux qui sont ainsi taxés, qui n'ont de fortune que leur travail: ce quart réclame, et perd un tems précieux en démarches souvent inutiles. Pendant que le procès s'instruit, il faut payer les parties échues: de là des contraintes et des frais sur l'évaluation desquels il est douloureux de s'arrêter, et qui, après tout, ne produisent rien; car que peut-on redouter des poursuites, lorsqu'on n'est pas plus en état de payer les frais que le capital?

Les conséquences en sont funestes pour la chose publique, parce qu'on a compté sur des rentrées absolument nulles, et de là proviennent des non-valeurs considérables: elles sont appréciées à un million sur la masse totale de la contribution mobiliaire et somptuaire, qui est environ de 4,600,000 fr.

Il en résulte annuellement des réimpositions qui grevent toujours de plus en plus la partie industrieuse et solvable.

Ces inconvéniens avaient fait souhaiter, dès le principe, que la contribution mobiliaire éprouvât, dans son application à la ville de Paris, quelque modification susceptible d'en alléger le poids; mais les premiers législateurs tenaient au système d'uniformité, qui leur fit rejeter dans le tems les observations présentées à ce sujet.

Il a fallu de pénibles expériences pour ramener à des idées plus saines, et pour nous convaincre que des mesures uniformes ne sont approuvées par la sagesse que lorsqu'il y a uniformité de circonstances. Il appartenait à un Gouvernement dont les soins ont perfectionné toutes les parties d'administration que le tems lui a permis d'embrasser, d'améliorer à cet égard la situation d'une ville également digne d'attention, tant par les services qu'elle a rendus à la cause publique, que par l'importance de ses ressources. Il marche vers ce but désirable, armé de toutes les précautions que la prudence peut suggérer. Non seulement il s'entoure des renseignemens locaux, mais il veut encore que le zele connu du conseil-général de Paris, que les lumieres des membres qui le composent, excitant la confiance de leurs administrés, leur rendent plus sensibles les avantages d'un changement que ce conseil aura lui-même proposé, et facilitent les sacrifices dont il faudra les payer. Enfin, il ne veut donner à ces mesures la sanction imposante de la loi, que lorsqu'un premier essai, fait avec soin, aura donné des clartés suffisantes sur la possibilité de l'exécution et sur le bien qu'elle produira. Votre consentement, citoyens législateurs, donne aux impositions leur caractere légal: veuillez adopter une tentative sur le succès de laquelle vous aurez à prononcer définitivement dans votre prochaine session. La loi qui vous est proposée mérite votre assentiment; elle secondera les efforts du Gouvernement, dont le but tend au soulagement du peuple et à un meilleur emploi de ses ressources.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

Les conseillers-d'état Forfait et Miot présentent un projet de loi tendant à autoriser la perception d'un droit dans les bassins à flot du Havre, Ostende et Bruges.

Miot. Citoyens législateurs, sous le gouvernement autrichien, on percevait dans les ports de Bruges et d'Ostende un droit sur les bâtimens qui entraient et séjournaient dans les bassins de ces deux villes, et dont le produit était affecté exclusivement à l'entretien et aux réparations de ces bassins.

Le même droit existait au Hâvre avant 1789, et avait la même destination.

Ces droits ont été supprimés, et ne peuvent être remplacés par celui de demi-tonnage établi par la loi du 14 floréal an 10, dont le produit appliqué aux dépenses des ports de commerce et des villes maritimes de la République, est insuffisant pour pourvoir à celles de l'entretien des bassins, constructions séparées des ports entraînant des frais de réparations annuelles, et dont les fonds doivent naturellement être faits par ceux qui jouissent des avantages et de l'utilité de ces ouvrages.

Cependant la privation d'un fonds applicable régulièrement à leur entretien, a fait négliger depuis dix ans, particulièrement à Ostende et à Bruges, des réparations indispensables, et le mal qui en résulte s'aggraverait bientôt de maniere à priver le commerce d'un établissement précieux, si l'on n'y apportait un prompt remede.

Le commerce des villes de Bruges et d'Ostende a si bien reconnu cette vérité, qu'il a demandé lui-même le rétablissement de l'ancien droit de bassin: le maire de la ville du Hâvre a également fait passer au Gouvernement un projet de tarif à établir pour la même perception dans le bassin du Hâvre; et c'est en comparant ces diverses propositions et ces renseignemens, que le Gouvernement a cru devoir proposer une loi qui fixât un tarif uniforme pour les trois ports de la République qui ont des bassins ouverts aux bâtimens de commerce.

C'est le but du projet qu'il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

Dans la fixation adoptée, on a suivi pour les bâtimens nationaux et de petit cabotage, le tarif indiqué par le maire du Hâvre, et s'il se trouve plus élevé de dix centimes pour les bâtimens de long cours, et de cinq centimes pour ceux de petit cabotage, que celui proposé par le commerce de Bruges et d'Ostende; comme le projet de loi contient une disposition qui tend à diminuer le montant de ce droit, dans la proportion de la prolongation du séjour d'un bâtiment dans le bassin, cette diminution compense la différence qui existe entre les deux propositions.

Ainsi, l'on n'est point allé au-delà de ce que les parties intéressées ont consenti elles-mêmes, et l'on a l'avantage d'une fixation uniforme du droit.

Quant aux bâtimens étrangers, il a paru sans inconvéniens de fixer uniformément aussi le droit un peu au-dessus du double de celui imposé sur les bâtimens nationaux; et cependant il demeure dans une proportion convenable et qui n'a rien de vexatoire.

Enfin il fallait encore empêcher que cette taxe, quoique modérément calculée et diminuant en raison de la durée du séjour des bâtimens dans les bassins, ne devînt cependant une charge trop forte pour les vaisseaux que des événemens de la guerre ou d'autres circonstances forceraient à désarmer, et qui ne pouvaient être grévés de ce droit pour un séjour dans les bassins inutiles et même onéreux aux propriétaires. C'est à cet inconvénient qu'une disposition de l'article III pourvoit, en réduisant le droit au dixieme pour les bâtimens qui séjourneraient dans les bassins du Hâvre, d'Ostende et de Bruges, trois mois après leur désarmement.

Toutes les précautions, faites pour tranquilliser le commerce, une fois prises, il restait à assurer, d'une maniere formelle, l'emploi du produit de cette perception aux dépenses qui déterminent à la rétablir. L'article IV du projet est rédigé de façon à ne laisser aucune incertitude sur la destination des fonds qui en proviendront.

Cette disposition et les motifs de la loi en général font espérer au Gouvernement qu'elle obtiendra facilement votre sanction.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Il sera perçu dans les bassins à flot du Hâvre, d'Ostende et de Bruges, sur les navires admis à entrer et à séjourner dans lesdits bassins, une taxe d'entretien qui sera réglée par mois et par tonneau, dans les proportions du tarif ci-après:

Bâtimens étrangers.....	75 cent.
Bâtimens français.....	30
Bâtimens de petit cabotage....	15

II. Ce droit sera perçu en entier pour chacun des deux premiers mois de séjour dans les bassins à flot; il sera réduit à moitié pour les troisieme et quatrieme mois, et au quart pour les suivans.

III. Le moindre séjour sera compté pour un demi mois.

Néanmoins ce droit sera modéré à un dixieme de la taxe pour les bâtimens français seulement, qui, trois mois après avoir été désarmés, séjourneraient dans le bassin de ces villes.

Dans le cas de réarmement, ils seront de nouveau soumis au droit imposé et dans les proportions établies ci-dessus.

IV. La perception de cette taxe sera faite par l'administration des douanes, et le montant versé, avec celui du demi-droit de tonnage établi par la loi du 14 floréal an 10, dans la caisse du receveur municipal des trois villes, pour le produit être employé exclusivement, sous les ordres du ministre de l'intérieur, aux dépenses des réparations et d'entretien des ports et bassins du Hâvre, d'Ostende et de Bruges.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, qui attribue au tribunal criminel de la Seine la connaissance des crimes de faux en effets nationaux, ou sur les pieces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Bertrand de Greuille, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, une année ne s'est pas encore écoulée depuis que la scandaleuse audace et l'effrayante multiplicité des faussaires menaçaient d'engloutir la fortune publique et les fortunes privées. Les lois existantes étaient contre eux sans pouvoir et sans force. Des jurés, pour la plupart craintifs, inexperts, timides ou complaisans, portaient par la bizarrerie de leurs décisions les coups les plus funestes à la société et à la morale; et les organes de la justice voyaient à regret briser entre leurs mains paralysées le glaive vengeur dont la loi les a rendus les dépositaires augustes et sacrés. Il fallait opposer une digue puissante à ce torrent dévastateur; le Gouvernement en sentit l'impérieuse nécessité. Il vous proposa donc de suspendre, pour ce genre de délit et pour un tems limité, l'action insuffisante de l'institution du jury, de cette institution si sublime par la pureté et la libéralité des principes qui l'ont créée, mais si appauvrie par les erreurs et les lacunes qui ont vicié son organisation. La loi du 23 floréal fut rendue: la peine des fers, déjà prononcée contre les coupables de faux, fut augmentée de la flétrissure corporelle; et les tribunaux criminels furent constitués en tribunaux spéciaux. Ils ont répondu à votre juste attente, et à l'honorable confiance dont ils sont investis. De grands coupables ont été punis; d'autres déconcertés se sont hâtés d'anéantir, de déchirer eux-mêmes les honteux monumens de leur bassesse et de leur infamie. Ainsi le mal a beaucoup diminué par l'utile ascendant de la répression et de l'exemple.

Mais il est des hommes inaccessibles à tout sentiment de repentir et de crainte, et qui, uniquement dominés, par le besoin de s'enrichir, ne rougissent pas d'employer les moyens les plus criminels pour satisfaire cette soif de l'or qui les tourmente. Ces hommes sont ceux qui veulent dévorer le trésor de l'Etat; ce sont ceux qui, à l'aide des plus adroites manœuvres, essayent tous les jours et parviennent très-souvent à contrefaire les effets nationaux et les pieces de la comptabilité. C'est principalement à Paris, lieu de la résidence des grandes administrations financieres, qu'ils ont placé leurs dangereux ateliers; c'est-là qu'ils exercent particulièrement leur art funeste, sur les bons au porteur des années 7 et 8, sur ceux d'un quart, des trois quarts et deux tiers de rentes, sur les bons des loteries des maisons, sur ceux nominatifs délivrés aux rentiers et aux pensionnaires de l'Etat, et finalement sur les rescriptions de toute nature émises par la caisse des recettes. Ils ne dédaignent pas même quelquefois d'altérer ou de surcharger des billets de la loterie nationale, et de corriger ainsi les torts de la roue de fortune. De nombreux complices se répandent ensuite dans les départemens; ils y cherchent et ils y trouvent des dupes, qui, se laissant éblouir par l'appât d'un gain trop immense pour n'être pas réprouvé par la saine probité, traitent avec eux de ces effets frauduleux. Ce sont là presque toujours les premieres victimes de ces grands voleurs; mais il est facile de voir qu'en derniere analyse, cette espece de conspiration est dirigée spécialement contre le trésor public, qui est indiqué comme devant tout payer au nom de la République, qui est supposée tout devoir. Le Gouvernement a donc le plus grand intérêt à couper cette longue racine du crime et de l'immoralité, et, par conséquent, à atteindre et à faire punir les fabricateurs et les colporteurs de ces pieces falsifiées.

La constitution actuelle des tribunaux criminels en tribunaux spéciaux, est, sans doute, d'un grand avantage pour atteindre ce but désirable; mais ce moyen, quelque puissant qu'il soit, n'a pas paru suffisant pour tarir cette source empoisonnée; et le Gouvernement a pensé qu'il avait besoin d'être fortifié par l'attribution exclusive au tribunal criminel de la Seine, de tous les crimes de faux en effets nationaux ou en pieces de la comptabilité, en quelques départemens que le faux ait été commis ou que l'on ait fait usage des pieces fausses. Et tel est l'objet du projet de loi qui vous a été présenté le 23 germinal dernier, et qui est aujourd'hui soumis à la sagesse ordinaire de vos délibérations.

Les motifs sur lesquels ce projet est basé, ont paru au tribunat, qui lui a donné son adhésion, d'une importance majeure et déterminante.

Ce n'est pas qu'il se soit dissimulé le danger que présentent, en général, ces attributions extraordinaires, qui enlevent un accusé à ses juges naturels, à la protection et aux consolations de sa famille et de ses amis; et cette apparence d'atteinte à l'un des principes les plus essentiellement conservateurs de la liberté civile, aurait même excité toute sa sollicitude, s'il n'avait particuliérement remarqué que l'intérêt des individus accusés injustement d'avoir participé à cette espece de crime, se réunissait à l'intérêt public pour prescrire impérieusement cette intervention momentanée de l'ordre ordinaire des juridictions.

En effet, comment pourraient-ils établir leur innocence ailleurs que dans l'endroit où existent nécessairement tous les monumens qui doivent servir à prouver la vérité ou la fausseté des pieces produites? Où trouver autre part les matrices des différens timbres dont les papiers nationaux sont frappés? et comment pourrait-on les enlever du lieu de leur dépôt, puisqu'il serait infiniment dangereux et qu'une loi défend de les déplacer? Comment transporter les talons des rescriptions, les livres, les souches, les sommiers qui ont été formés pour constater la quantité, la nature et l'espece des effets émis? Comment les signataires des bons, ceux qui les ont gravés, ceux qui les ont imprimés, et qui tous deviennent témoins nécessaires, pourraient-ils comparaître en même tems devant plusieurs tribunaux éloignés les uns des autres, et qui réclameraient tous à-la-fois leur témoignage pour éclairer la religion des magistrats par la reconnaissance des signatures, des dessins et du papier. De longues années suffiraient à peine pour terminer un seul procès. Tous les rouages des grandes administrations de finance seraient sans action, sans mouvement, tous les services interrompus. La justice elle-même suspendrait forcément ses précieux travaux, l'innocence languirait dans les fers. Le crime seul gagnerait à ces lenteurs interminables, en conservant au moins l'espoir d'en profiter pour briser ses chaînes, et échapper par la fuite à une condamnation méritée.

Convenons aussi que la science, et même le vocabulaire de la finance ne sont pas également

familiers à toute sorte de personnes ; que dans plusieurs départemens il est peu ordinaire de rencontrer des défenseurs assez versés dans ce genre de connaissances pour bien apprécier la fausseté d'une accusation en cette partie, pour en saisir toutes les nuances, et pour donner par suite à la défense du prévenu tous les développemens indispensables. Les juges eux-mêmes craindraient de s'égarer dans cette route inusitée, et cette crainte en introduisant une certaine timidité dans leur esprit, les rendrait peut-être accessibles à quelque influence étrangère, affaiblirait les élémens de leur conviction, et arrêterait cet élan de la conscience, qui seul doit déterminer l'absolution, et sur-tout la condamnation de l'accusé.

D'ailleurs il ne s'agit pas ici de ces commissions temporaires formées comme autrefois par la seule volonté d'un maître, pour statuer sur un délit unique dont les auteurs étaient déjà connus et embastillés ; on pouvait craindre alors que la haine, la vengeance, la prévention, l'esprit de faction ou de cotterie, n'inspirassent le choix des individus appelés à les composer. Ici c'est un tribunal créé par la loi, inamovible comme elle, environné du respect que commandent sa dignité et les importans services qu'il a rendus à la société, qui sent le besoin de conserver dans toute son intégralité cette ancienne réputation de justice et d'impartialité dont il jouit ; qui est déjà saisi par la nature de son institution de la plus grande partie de ces sortes d'affaires, et qui ne peut pas même connaître les individus qu'on veut traduire devant lui, puisque les uns sont constitués en arrestations dans les départemens, et que le plus grand nombre n'est pas encore sous la main de justice. Il est donc impossible d'offrir à la société une garantie plus formelle, plus entière, plus respectable ; et cet accroissement de compétence qui est aujourd'hui proposé, bien loin d'alarmer l'innocence, est fait au contraire pour la rassurer, et pour lui préparer les plus éclatans triomphes.

D'un autre côté, vous remarquerez, citoyens législateurs, que la loi proposée ne doit avoir d'effet que pour cinq ans ; et cette limitation de tems qu'elle introduit, dans l'espoir qu'à cette époque le désordre aura cessé, contribue de plus en plus à dissiper toutes les inquiétudes et à calmer toutes les appréhensions.

La dérogation au droit général que le projet renferme, n'a donc rien qui puisse contrarier la bonne et saine administration de la justice ; elle est expressément commandée par l'intérêt du trésor public, qui est devenu le point de mire contre lequel les fripons en masse dirigent audacieusement leurs plus artificieuses batteries ; ces hardis faussaires, non moins dangereux que les assassins des grandes routes, peuvent seuls redouter les effets d'une mesure législative qui les empêchera d'échapper à la légitime vengeance de la loi. L'innocent, au contraire, trouvera dans cette institution, célérité, faveur, protection, justice.

Le tribunat a donc cru, citoyens législateurs, que le projet de loi méritait sous tous les points de vue possibles, d'être honoré de vos suffrages, et il a pensé qu'en le consacrant par une solennelle délibération, vous prêteriez un appui nécessaire à la morale et à la sûreté publique.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 189 boules blanches contre 13 noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la derniere séance ; la rédaction en est approuvée.

Il est rendu compte de la correspondance.

Le citoyen Lavau, de Bordeaux, demande que toute action en divorce non consommée soit annullée, et que la nouvelle loi sur le divorce soit exécutée pour toute action encore pendante au moment de sa promulgation.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur cette pétition.

Pinteville-Cernon demande, au nom de la section de l'intérieur, l'autorisation du tribunat pour réclamer auprès du corps-législatif l'ajournement d'un projet relatif à une acquisition à faire par la commune de Mont-Luçon.

Le tribunat accorde l'autorisation demandée.

Daru propose, au nom d'une commission spéciale, l'adoption du projet relatif à la levée de la conscription de l'an 11 et de l'an 12.

Le tribunat délibere sur ce projet, et il en vote l'adoption à la majorité de 55 voix contre 6.

Les tribuns Daru, Beaujour et Sahuc présenteront ce vœu au corps-législatif.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif à la contribution des canaux de navigation.

(Voici le rapport fait dans la séance du 1er, par Malès, organe de la section des finances.)

Malès. Tribuns, votre section des finances a examiné le projet de loi que vous lui avez renvoyé, concernant *la contribution fonciere des canaux de navigation* ; il a pour objet de changer la regle d'après laquelle ces grands canaux ont été portés jusqu'à présent à l'impôt foncier, et de faire qu'ils y soient cotisés moins fortement à l'avenir : je vais l'analyser, et vous faire part des observations de votre section des finances sur chaque article, ainsi que du vœu qu'elle m'a chargé d'émettre.

Je dois d'abord vous faire observer que la loi du 1er décembre 1790, en établissant la contribution fonciere sur toutes les propriétés qu'elle entendait y soumettre, voulut qu'elles la payassent à raison de leur *revenu net*. Cette loi n'avait point parlé des canaux de navigation, et il était incertain encore si l'on considererait les produits qu'on en retire comme de véritables revenus fonciers ; mais enfin la question fut décidée par l'affirmative, et une autre loi du 25 février 1791 ordonna qu'ils seraient imposés à raison de leur *revenu net*. Cette disposition se trouve conservée dans la loi du 3 frimaire an 7, qui forme le dernier état de la législation en cette partie.

Les canaux de navigation ont donc été taxés, comme toutes les autres propriétés foncieres, à raison de leur produit, déduction faite des charges ; et ce sont les départemens qui ont dû évaluer ce produit et ces charges, et cotiser : il en est résulté les plus grands abus ; on s'en est fait par-tout un moyen de dégrevement, et les canaux ont été horriblement surtaxés. L'art. Ier du projet remédie au mal ; il porte que « tous les canaux de » navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux » frais du domaine public, soit aux dépens des » particuliers, ne seront taxés à la contribution » fonciere qu'en raison du terrein qu'ils occu- » peront, comme terre de premiere qualité. » Toute surtaxe est désormais impossible, et d'ailleurs la cotisation légale va se trouver infiniment légere ; on ne taxera plus les avances, les travaux, les soins de l'entrepreneur.

Vous ne désapprouverez point, citoyens tribuns, cette faveur accordée aux canaux de navigation ; elle est importante : mais ne sont-ils pas eux-mêmes destinés à favoriser l'accroissement de la fortune publique ? ne sont-ils pas, comme les fleuves et les grandes routes, établis pour la circulation des productions de la terre et du travail ? n'ont-ils pas aussi pour objet d'abréger les distances, et de rapprocher, par des communications plus assurées et plus faciles, les différentes parties de notre vaste territoire ? ne sentez-vous pas combien il est instant de donner encouragement et protection aux hommes intelligens et courageux qui voudront tenter de nouvelles entreprises en ce genre, et qui auront fait preuve de génie et de moyens ?

Au reste, les communes que l'ouverture d'un nouveau canal aura privées de quelques hectares, n'y auront rien perdu en matiere imposable : après comme avant, elles taxeront le terrein ; souvent même elles y gagneront ; car le terrein occupé pourra n'être pas de premiere qualité, et il n'en sera pas moins taxé comme tel.

L'art. II étend, à partir de l'an 13, le bienfait des mêmes dispositions aux anciens canaux de navigation dépendans du domaine public, à leurs francs-bords, magasins et maisons d'éclusiers ; ils ne seront pareillement taxés à la contribution fonciere qu'en raison du terrein qu'ils occupent, comme terre de premiere qualité.

Le motif déclaré de cet article est de faire cesser les abus de répartition au préjudice des canaux : ces abus sont portés à l'excès le plus répréhensible.

Mais il est d'autres raisons encore, et non moins pressantes, qui nous parlent en faveur de la mesure proposée.

De quoi se compose le revenu d'un canal de navigation ? d'une taxe plus ou moins forte réglée par la loi, c'est-à-dire, d'un impôt sur la circulation des denrées et des marchandises, et qui atteint plus spécialement celles de grand volume ; celles par conséquent qu'il serait très-difficile de faire voyager, s'il n'existait ni fleuves ni canaux, et qu'il importe le plus d'éloigner de nos grands chemins. Exiger la contribution fonciere en raison du revenu d'un canal de navigation, n'est donc autre chose que lever un impôt sur un impôt ; autant vaudrait y soumettre la taxe d'entretien des routes.

Les bases de notre législation *sur la contribution fonciere* datent de 1790 et de 1791. On pensait dans ce tems-là que les canaux, ainsi que les droits concédés à des entrepreneurs de ponts ou d'autres ouvrages, pouvaient entrer à perpétuité dans le domaine des particuliers : ou du moins, la négative à cet égard n'avait pas encore été soutenue, et le système de l'impôt foncier se dirigeait d'après cette opinion. Mais, depuis la loi du 21 vendémiaire an 5, relative au canal du Midi, une opinion contraire a dû s'accréditer. *Tous les grands canaux de navigation, à l'usage du public, font aujourd'hui essentiellement partie du domaine national* ; des entrepreneurs, quelle que fût la durée de la concession qu'on leur aurait faite, ne sont plus que des possesseurs à tems, qui se remboursent peu à peu du prix de leurs travaux et de l'argent qu'ils ont avancé.

Il fallait donc, relativement à la contribution fonciere des canaux de navigation, changer ces bases adoptées en 1791 pour un tems et un ordre de choses qui ne sont plus. Il ne fallait pas maintenir une taxe fonciere sur un revenu qui ne résulte que d'un impôt ; et qui n'est lui-même tolérable que par son affectation précise à la conservation et entretien du canal qui le produit : on percevra désormais à raison seulement du terrein enlevé à la culture ; la terre seule sera taxée.

Je pourrais encore, citoyens tribuns, relever ici en faveur de l'article, tout ce qui vous a été dit dans le tems pour les forêts nationales. Les canaux de navigation, comme les grandes forêts, font partie du domaine inaliénable.

Faire contribuer les canaux et faire contribuer les forêts, c'est également, et en derniere analyse, lever une taxe sur la trésorerie.

L'article III porte que « les maisons d'habitation » et usines dépendant des canaux, seront impo- » sées comme les autres propriétés de la même » nature. »

C'était une exception qu'il convenait de signaler dans le projet, *afin de lever toute difficulté, et pour restreindre*, selon l'expression insérée dans les motifs, *le bienfait de la loi dans des termes convenables* : tous ces objets sont en quelque sorte étrangers aux canaux, et, de leur nature, très-susceptibles d'entrer dans le domaine des particuliers.

L'article IV et dernier n'est qu'une dérogation nécessaire aux lois qui avaient ordonné que les canaux de navigation seraient cotisés par département : il paraît beaucoup plus naturel de les faire cotiser par commune, dès qu'il ne s'agit plus de les imposer qu'en raison du terrein qu'ils occupent.

Voilà, citoyens tribuns, l'analyse exacte du projet de loi *sur la contribution fonciere des canaux de navigation* ; elle a dû vous en faire saisir l'ensemble, et vous démontrer les avantages qui pourront resulter de chacune de ses dispositions.

Je vous propose, citoyens tribuns, au nom de votre section des finances, de voter l'adoption de ce projet de loi.

Personne ne demandant la parole, il est mis aux voix et le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 56 voix contre 2.

Les tribuns Malès, Delaître et Jubé sont désignés pour porter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée et ajournée au 6.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Les conseillers-d'état, Miot et Najeac, présentent un projet de loi tendant à autoriser la perception d'un droit pour l'entretien du port de Cette.

Miot. Citoyens législateurs, l'établissement du port de Cette, qui se forma en 1666, ouvrit une source de prospérité aux pays méridionaux de la France.

Il devint en peu de tems le principal et presque l'unique débouché des provinces les plus fertiles en vins, en eaux-de-vie, dont les produits ne pouvaient auparavant s'exporter qu'à grands frais par Marseille.

Des maisons de commerce de toutes les nations de l'Europe, appelées par d'utiles spéculations, s'y établirent, y transporterent leurs capitaux, et en 1789, Cette était, après Marseille, Bordeaux et Nantes, le port le plus commerçant de la République.

Il recevait alors des bâtimens de 700 tonneaux ; mais ce n'était qu'avec de grandes dépenses, et par des travaux annuels bien entendus, que l'on était parvenu à le rendre abordable à des vaisseaux d'un tel tonnage, et à y maintenir de dix-sept à vingt pieds d'eau.

Ces travaux étaient regardés par les Etats de Languedoc, comme un des objets les plus importans, confiés à leur administration ; ils y consacraient tous les ans une somme de 60,000 liv., employée exclusivement et à l'entretien des machines et au curement du fond ; ils étaient même au moment de faire commencer des travaux plus importans pour l'agrandissement de ce port, d'après les plans qui leur avaient été présentés et qu'ils avaient adoptés.

Tout fut suspendu en 1789 ; non-seulement on ne suivit pas l'exécution des plans d'agrandissement, mais même les travaux annuels d'entretien de machines et de curement furent tout-à-fait négligés.

Aujourd'hui la dégradation du port est telle, qu'il ne reste plus qu'un chenal étroit par lequel les bâtimens peuvent encore passer, et ce chenal n'est dans quelques parties que d'un à 5 pieds d'eau ; il s'est formé une espece de plage au chantier de construction, les banquettes, les jettées

qui n'ont point été réparées depuis 12 ans, sont en partie éboulées ; enfin, la ruine de ce port est imminente, et le préjudice qui en résulterait pour le commerce et l'industrie, incalculable.

Dans l'ancien ordre de l'administration, tous les départemens qui formaient la province de Languedoc, contribuaient en commun à l'entretien d'un port dont ils tiraient un avantage commun. Dans l'ordre actuel, on ne peut rétablir directement la même contribution, et il est impossible de la faire peser uniquement sur le département de l'Hérault dont la ville de Cette fait partie, encore moins sur la ville même.

Le Gouvernement ne peut, de son côté, assigner dans les répartitions de fonds destinés à l'entretien des ports qu'une somme nécessairement inférieure à des dépenses aussi considérables, parce que ces fonds doivent suffire à celles de tous les ports de la République, et cependant il y a déjà employé en l'an 10..... 63,000 fr.
En l'an 11..... 43,000

Total..... 106,000

Mais cette somme très-considérable proportionnellement à celles assignées aux autres ports, est, en y joignant même le produit des droits de tonnage qui depuis le 1er messidor an 10 s'élève à 4026 fr. de beaucoup intérieure aux besoins qui sont évalués annuellement de 60 à 80,000 fr., indépendamment des réparations qu'un abandon de douze années rend aussi urgentes que nécessaires.

Le Gouvernement n'a donc vu qu'un seul moyen de pourvoir à cette dépense extraordinaire, et de remplacer le secours annuel que les Etats de Languedoc accordaient au port de Cette, en partant, comme eux, du principe de justice qui veut que tous les propriétaires usant et jouissant des avantages de ce port, contribuent à son entretien ; et il a pensé qu'un droit perçu sur les vins et eaux-de-vie, qui s'exportent par Cette, serait le mode le plus simple et le plus égal de contribution que l'on pût admettre.

C'est le but du projet de loi qu'il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

Le droit qu'elle établit sur les vins et eaux-de-vie, a été calculé uniquement dans le rapport des besoins et de manière à produire, année commune, environ 100,000 francs ; pourtant il n'est fixé qu'à 1 franc par muid de vin de 268 litres, et à 3 francs par muid d'eau-de-vie de même capacité.

Non-seulement l'établissement de ce droit peu considérable n'excitera aucune sensation fâcheuse ; mais il est même dans le vœu des propriétaires de tous les pays environnans, qui auraient consenti volontiers à une taxe plus forte, si elle eût été nécessaire. Il est aisé de se convaincre, en effet, que l'interruption du commerce d'exportation, par le port de Cette, entraînerait la nécessité de transporter les vins par terre jusqu'au Rhône, pour les envoyer à Marseille, ou l'obligation de les expédier sur de petits bâtimens qui ne peuvent entreprendre de voyage de long cours, et par conséquent des dépenses bien autrement considérables que celles du modique droit proposé par la loi. Ainsi la plus favorable de ces deux combinaisons serait ruineuse pour le commerce, tandis que le mode proposé en est conservateur.

D'ailleurs la loi, comme vous le verrez par une de ses dispositions, garantit de la manière la plus formelle l'emploi du produit de la perception à la destination qui lui est affectée, et ne laisse aucune possibilité de l'en détourner.

Enfin, quoiqu'il soit présumable que cette perception ne sera jamais assez à charge au commerce ni aux propriétaires des vignobles des départemens méridionaux pour leur en faire désirer la suppression, le Gouvernement a cru cependant devoir se borner à vous le proposer pour un tems limité, et en a fixé la durée à cinq années.

Le législateur pourra, à l'expiration de ce terme, en comparant les avantages qui en seront résultés, et la nécessité de maintenir cette taxe en tout ou en partie, d'après le prix des denrées sur lesquelles elle est assise, se déterminer pour le parti qui alors sera jugé le plus convenable et le plus propre à concilier tous les intérêts.

Le Gouvernement pense que, d'après ces motifs, vous ne refuserez pas de sanctionner le projet dont je vais actuellement vous donner lecture.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Pendant cinq années, à compter de la publication de la présente loi, il sera perçu au port de Cette un droit sur les vins et eaux-de-vie expédiés, soit pour l'étranger, soit pour les ports de France, dans la proportion du tarif ci-après :

Pour chaque muid de vin de 268 litres, un franc.
Et par muid d'eau-de-vie de 268 litres, trois francs.

II. La perception de cette taxe sera faite par l'administration des douanes, et le montant versé, avec celui du demi-droit de tonnage établi par la loi du 14 floréal an 10, dans la caisse du receveur municipal, pour le produit en être employé sous les ordres du ministre de l'intérieur, et exclusivement, aux dépenses de l'entretien, réparations et améliorations du port de Cette.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de lois, présentés par Regnaud (de Saint Jean-d'Angely.)

Le premier contenant 147 stipulations d'un intérêt local.

Le second tendant à autoriser la commune de Mont-Luçon à acquérir un terrein appartenant au cit. Moreau, et que ce particulier refusait d'aliéner.

Le tribunat, par l'organe de Pinteville-Cernon, demande l'ajournement de ce projet, motivé sur ce qu'il est instruit que des négociations se sont entamées entre le citoyen Moreau et l'autorité municipale de Mont-Luçon pour la cession du terrein, réclamée pour l'utilité de cette commune.

Regnaud consent, au nom du Gouvernement, à la proposition du tribunat ; et comme il ne fixe aucun délai, le corps-législatif prononce que le projet de loi est ajourné indéfiniment.

La discussion s'ouvre sur les 147 articles formant un seul projet de loi.

Pinteville-Cernon, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi relatif à des *acquisitions*, *concessions*, *emprunts*, *échanges*, *impositions extraordinaires et ventes* demandées par des communes et des particuliers.

Le tribunat, en se livrant à l'examen de cette loi, s'est d'abord attaché à considérer ce nouveau mode de présentation des lois de cette nature, qui, jusqu'ici, avaient été soumises isolément à votre sanction ; il a vu avec satisfaction que cette réunion avait l'avantage d'épargner des détails fastidieux à la discussion, et la répétition fatiguante du lent et respectable appareil de l'appel nominal.

Le tribunat a reconnu aussi que l'ordre très-méthodique dans lequel toutes les parties de cette loi sont classées, en faisait pour ainsi dire autant de lois séparables pour chacun des intéressés. Chaque département, chaque commune, chaque individu qui a eu besoin de recourir à l'autorité de la loi pour légitimer ses conventions, est assuré que l'examen du tribunat et votre approbation auront facilement distingué tous les intérêts, apprécié toutes les circonstances et appliqué à chacun la discussion la plus sévère.

Cette loi contient aujourd'hui 147 articles ou objets particuliers ; elle est terminée par un titre de dispositions générales qui sont conformes à celles auxquelles vous avez donné votre assentiment toutes les fois qu'elles vous ont été présentées ; et c'est par une suite du système méthodique de rédaction de cette loi qu'elles sont ainsi placées.

Je ne vous tracerai point ici tout ce que l'ensemble de cette loi nous peint d'espérances, ce qu'elle indique déjà de résultats. Une énergie nouvelle développe par-tout l'industrie française. C'est cette activité appelée et soutenue par un Gouvernement réparateur, qui vient solliciter les concessions de vagues communaux pour y bâtir, y défricher, y créer des hameaux, et bientôt de nouveaux villages.

Ce sont des villes qui s'embellissent, fondent des établissemens, se ressaisissent de ces terreins trop long-tems voués à la clôture d'inutiles célibataires.

Là, des chemins, des ponts se réparent ; on ouvre de nouvelles communications, et par-tout les intéressés réunissent de modestes efforts, consentent à des impositions particulières, dont le produit, employé à d'utiles travaux, leur rendra avec usure le prix du sacrifice dont ils ont bien voulu calculer les résultats.

Le tribunat a reconnu que toutes les dispositions de cette loi, tous les actes qui les ont préparées, sont conformes aux lois de la République et aux réglemens administratifs, et il m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le projet mis en délibération est converti en loi à la majorité de 106 boules blanches contre 4 noires.

La séance est levée.

COMMERCE.

L'Année du Négociant et du Manufacturier, ou *Recueil, par ordre de matières, des traités, lois, arrêtés et réglemens concernant le commerce, les manufactures, les colonies et la marine, depuis le 18 brumaire an 8.*

Chaque partie est précédée des tables analytiques des lois, arrêtés et messages publiés depuis 1789.

Cet ouvrage contient en outre la législation sur les finances, la nomination des agens-de-change et courtiers de toutes nos places de commerce, les brevets d'invention, et l'historique des événemens qui, dans le cours de la même période, ont intéressé le commerce et l'industrie. 1re partie, 1 vol. in-8° de 500 pages ; prix, 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez A. Bailleul, imprimeur-libraire, rue Neuve-Grange-Batelière, n° 3, au bureau du *Journal du Commerce*.

La première partie contient tout ce qui intéresse le commerce intérieur et les manufactures. On y a consigné les loix et arrêtés relatifs à l'administration, aux conseils et chambres de commerce, aux bourses de commerce et à leur police, aux manufactures, aux encouragemens, à l'exploitation et à la concession des mines, aux routes, rivières navigables et canaux, aux octrois, à la poste aux lettres, aux poids et mesures, aux travaux publics, aux banques. On y trouve les procès-verbaux de l'exposition au Louvre, et des prix qui y ont été distribués. Enfin, ce volume est terminé par les lois et arrêtés concernant le commerce maritime. Dans la seconde partie, les douanes, les pêches, les colonies, les travaux maritimes, les lois sur le contentieux du commerce, les impôts dont il est particulièrement affecté, les mesures générales de finance, un tableau des ouvrages sur l'économie publique et le commerce, attireront l'attention du négociant, au moins nous l'espérons, et le convaincront que nous avons concouru en quelque chose à faciliter ses travaux, et à affermir les résultats de son expérience.

LIVRES DIVERS.

Histoire de Gustave Wasa, roi de Suede, par M. d'Archenholtz, ancien capitaine au service de sa majesté le roi de Prusse, auteur du *Tableau de l'Angleterre et de l'Italie*, traduit de l'allemand, par J. F. C. Proprac, 2 vol. in-8°, ornés du portrait de Gustave ; prix 9 fr. et 11 fr. par la poste.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue St-André-des-Arcs, n° 44.

Cours de langue allemande, à l'aide duquel on peut apprendre cette langue sans maître, au moyen de la traduction interlinéaire et de la prononciation figurée ; par une société de gens de lettres allemands et français, 2 vol. in-8°, imprimés sur papier grand raisin ; prix, 15 fr. pour Paris, et 18 fr. par la poste.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 floréal.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 $\frac{5}{8}$	54 $\frac{5}{8}$
——courant.	56 $\frac{1}{4}$	56 $\frac{11}{16}$
Londres..	23 fr. 80 c.	23 fr. 51 c.
Hambourg.....	188 $\frac{1}{2}$	186 $\frac{1}{2}$
Madrid vales....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 79 c.	14 fr. 50 c.
Cadix vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 42 c.	14 fr. 24 c.
Lisbonne.....		445 fr.
Gênes effectif ...	4 fr. 66 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.....	5 fr. 9 c.	5 fr. 4 c
Naples.....		
Milan.....	71. 19s. p. 6 f.	
Bâle.....	$\frac{1}{8}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....	2 fr. 1 c.	1 fr. 99 c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	54 fr. 10 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	50 fr. 75 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.....	1102 fr. 50 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 215. *Lundi, 5 floréal, an 11 de la République* (25 *avril* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington, le 28 février (9 *ventôse.*)

LE desir d'entretenir la bonne intelligence entre les Etats-Unis et les nations indiennes qui les avoisinent, a fait conclure, le 16 juin dernier, un nouveau traité entre le président du congrès, Jefferson, et les chefs de la nation des Creeks : il a été signé auprès du fort Nilkinson, sur la riviere d'Oconée; en voici les principales dispositions :

« Les rois, chefs, conducteurs et guerriers de la nation des Creeks, au nom de cette nation, cedent par les présentes, aux Etats-Unis d'Amérique, toutes les parties du territoire situées entre les limites qui seront fixées ci-après, et ce traité assurera, d'une maniere claire et précise, les limites réclamées par la nation (suit la fixation des limites.) Et lesdits rois, chefs, conducteurs et guerriers, renoncent, en faveur des Etats-Unis, à tous leurs droits, titres, intérêts et prétentions sur toutes les portions de terrein comprises entre les limites ci-dessus désignées.

» En considération de la cession précédente de la part des Creeks, et en témoignage de la pleine satisfaction des Etats-Unis, ses commissaires sont convenus avec la nation susdite, que les Etats paieront à cette nation, chaque année, la somme de trois mille dollars pendant dix ans, entre les mains des chefs qui les gouvernent, ainsi que vingt-cinq mille dollars de la maniere et dans la forme suivante; savoir : dix mille dollars en effets et marchandises qui sont formellement reconnus ici; dix mille dollars pour le paiement de quelques dettes des indiens et des blancs de la contrée des Creeks envers la factorerie des Etats-Unis; les cinq autres mille dollars sont destinés à satisfaire aux réclamations des propriétés enlevées par des individus de cette nation à des citoyens des Etats-Unis, postérieurement au traité de Coleraïn, conformément à l'acte qui regle le commerce et la correspondance avec les tribus indiennes, pour conserver la paix sur les frontieres. Il est de plus convenu que les Etats-Unis fourniront à la nation deux charges de tôles noires, et des hommes pour les travailler pendant l'espace de trois ans.

» Il est convenu entre les parties contractantes que la garnison ou les garnisons qui seront jugées nécessaires pour la protection des frontieres, pourront être établies sur le territoire des indiens, aux endroits que le président des Etats-Unis jugera les plus convenables, conformément au traité de Coleraïn. » (*Extrait des papiers américains.*)

PRUSSE.

Berlin, le 10 avril (20 *germinal.*)

LE monument que M. le chanoine de Rochow a fait élever à ses frais sur le lieu même de l'action, en mémoire de la victoire de Fehrbellin, remportée, en 1675, par le grand électeur Frédéric-Guillaume, vient d'être achevé. Ce monument est exécuté en pierre de Rothembourg ou porphyre brut : il a quinze pieds de haut, et est couronné par une urne de pierre de la Marche, qui ressemble au granit. Les quatre angles sont défendus par quatre canons. Les inscriptions des quatre faces sont en langue allemande et très-simples. On lit sur la premiere : *C'est ici que Frédéric-Guillaume-le-Grand vint, vit et vainquit, le* 13 *juin* 1675. Sur les faces latérales, on a gravé le nom de ses généraux; sur la quatrieme : *C'est ici que les braves Brandebourgeois poserent les fondemens de la grandeur prussienne.* Une derniere inscription porte que le monument a été élevé par Frédéric de Rochow.

INTÉRIEUR.

Toulon, le 28 germinal.)

LE contre-amiral Leisseignes vient de mouiller dans cette rade avec la division qui a transporté à Constantinople l'ambassadeur français, le général Brune. Il a fait son retour par Saint-Jean-d'Acre, où il a été parfaitement accueilli par D'Gezzar-Pacha. Il est parti d'Alexandrie le 9 germinal. Les Anglais l'avaient évacué le 26 ventôse. Depuis leur départ, la tranquillité paraissait se rétablir en Egypte. Les mamelouckes étaient cantonnés dans la Haute-Egypte.

Il a mouillé à Malte au milieu de l'escadre anglaise, qui était composée de dix vaisseaux de guerre. Les 4000 hommes de retour d'Alexandrie étaient en quarantaine au lazareth.

Dans toutes les Echelles du Levant où il s'est porté pour installer les commissaires des relations commerciales, ceux-ci ont été accueillis avec des sentimens tout particuliers d'estime et des démonstrations de joie de la part des Turcs.

Paris, le 4 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 8 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'adjudant-commandant Remoissenet, et le citoyen Vaucquet, chef de brigade à la 32e de ligne, sont nommés chefs de brigade des premier et second régimens d'infanterie de la Garde municipale de Paris.

II. Le ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Gouget est nommé commandant de l'escadron de la Garde municipale de Paris.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET

Paris, le 8 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés adjudans-majors des deux régimens de la Garde municipale de Paris, les officiers ci-après désignés, savoir :

Les citoyens Davanture, capitaine au 24e régiment de chasseurs;

Godard, ex-adjudant-major, de Milan.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens Gié, ex-vaguemestre-général, et Loquin, adjoint du génie, sont nommés quartiers-maîtres des deux régimens de la Garde municipale de Paris.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens Combes-Brassart, adjoint de l'état-major réformé, et Saint-Omer, capitaine au 18e régiment de cavalerie, sont nommés capitaines dans l'escadron de la Garde municipale de Paris.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés capitaines dans les régimens de la Garde municipale de Paris, les officiers ci-après désignés :

Pour le premier régiment,

Les citoyens Vidal, capitaine au régiment des Dromadaires;

Leblanc, capitaine-quartier-maître;

Couronneau, capitaine réformé de la 25e légere;

Ducluzel, commissaire des guerres, réformé;

Julien, capitaine, officier remplaçant;

Guesnier, capitaine adjudant-major;

Tilloy, capitaine à la 19e légere.

Pour le second régiment,

Les citoyens Bamier, ex-capitaine au régiment des Dromadaires;

Daviet, capitaine à la 33e demi-brigade;

Bernard, capitaine au régiment des Dromadaires;

Dupré, capitaine au 8e régiment d'artillerie à cheval;

Lacy, ex-capitaine au 4e régiment d'artillerie à pied;

Hignet, ex-capitaine au régiment des Dromadaires;

Leborgne, chef de bataillon, réformé.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés sous-lieutenans dans la Garde municipale de Paris, pour les régimens d'infanterie, les officiers ci-après désignés.

Pour le premier régiment,

Les citoyens Jacques, sous-lieutenant à la suite de la 96e demi-brigade;

Félix, sous-lieutenant réformé;

Thomas, ex sous-lieutenant au 2e régiment de Carabiniers;

Chapsal, sous-lieutenant dans la 71e demi-brigade;

Seillet, sous-lieutenant à la 77e demi-brigade;

Watrin, sous-lieutenant à la 4e demi-brigade de ligne;

Trébois, sous-lieutenant à la 65e demi-brigade;

Recoules, adjudant sous-officier.

Pour le second régiment,

Les citoyens Bonnet, officier remplaçant à Paris;

Chevalier, sous-lieutenant à la 75e demi-brigade;

Blancheron, sous-lieutenant à la suite de la 79e;

Lavarde, lieutenant à la suite de la 27e demi-brigade;

Pégard, ex-capitaine au 6e régiment d'artillerie, à pied;

Protain, lieutenant d'artillerie, réformé;

Tissot, ex-sergent de la légion de police;

Moisy, ex-sergent-major à la 38e de ligne.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés lieutenans dans les régimens de la Garde municipale de Paris, les officiers ci-après désignés :

Pour le premier régiment,

Les citoyens Villers Vaudey, officier réformé;

De Vayle, lieutenant de la 59e demi-brigade;

Rouff, sous-lieutenant dans la 51e demi-brigade;

Peillon, capitaine-adjoint aux armées;

Moulin, ex-capitaine à la 5e légere;

Forest, capitaine à la 14e de ligne;

Martin (Michel-Guillaume), lieutenant réformé de la 74e demi-brigade;

Moutin, adjudant-major, réformé de la 25e légere;

Mejanel, sous-lieutenant, réformé de la 4e de ligne;

Tonnerre, ex-lieutenant au 7e d'artillerie.

Pour le second régiment,

Les citoyens Colard, ex-lieutenant au 7e régiment d'artillerie à pied;

Faure, capitaine à la 21e demi-brigade légere;

Lefebvre, sous-lieutenant à la 97e demi-brigade;

Martial (Thomas), lieutenant à la suite de la 55e de ligne;

Haran, ex-lieutenant au 14e régiment de chasseurs à cheval;

Pascalis, sous-lieutenant à la 90e demi-brigade de ligne;

Leroy, lieutenant à la 39e demi-brigade de bataille;

Ducoing, lieutenant des Dromadaires;

Robert, capitaine réformé de la 23e de ligne;

Bérard, lieutenant à la 65e de ligne.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 12 germinal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens Levêque, porte-étendart sous-lieutenant dans la garde à cheval; et Latille, sous-lieutenant dans la même garde, sont nommés lieutenans de cavalerie dans l'escadron de la Garde municipale de Paris.

II. Les citoyens Giost et Lafargue, tous deux maréchaux-des-logis-chefs de la garde, sont nommés sous-lieutenans de cavalerie dans l'escadron de la Garde municipale de Paris.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés aux deux places de capitaines, vacantes dans la Garde municipale de Paris, et à celle de sous-lieutenant :

Pour capitaines,

Les citoyens Fournier, Grimaud, adjudans de la place de Paris.

Pour sous-lieutenant,

Rathelot, officier d'artillerie réformé.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Esteve, chef de bataillon à la 11e légère, est nommé chef de bataillon dans le second régiment de la Garde municipale de Paris.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens Bernelle et Parsis, tous deux capitaines des grenadiers à pied de la garde, sont nommés chefs de bataillon des premier et second regimens de la Garde municipale de Paris.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Bardin est nommé chef de bataillon du 1er régiment de la Garde municipale, en remplacement du chef de bataillon Labassée, qui n'a pas accepté.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés capitaines dans la Garde municipale de Paris ;

Premier régiment,

Les citoyens Hasse, Viel, lieutenans en premier des grenadiers de la Garde.

Deuxième régiment,

Favey, lieutenant en premier des grenadiers de la Garde ;

Henry, lieutenant en premier des chasseurs de la Garde.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Sont nommés sous-lieutenans dans la Garde municipale de Paris ;

Premier régiment,

Les citoyens Lemine, sergent des grenadiers de la Garde ;

Masson, sergent des chasseurs à pied de la Garde.

Deuxième régiment,

Melaye, sergent des chasseurs à pied de la Garde.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté :

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, *le 12 germinal an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Thomassin, sous-lieutenant au 5e régiment de dragons, est nommé adjudant-major de l'escadron de la Garde municipale de Paris.

II. Le citoyen Sallez, ex-quartier-maître de gendarmerie, est nommé quartier-maître de l'escadron de la Garde municipale de Paris.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 23 germinal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu les arrêtés du préfet du département de Jemmappes, du 23 frimaire an 10 et 20 pluviôse an 11 ; les différens actes de concession du 25 juillet 1765, 3 avril 1766, 16 août 1768, 15 juillet 1773, 23 mai 1775, 3 juillet 1776, 23 mars 1777 et 13 octobre 1785 ; vu l'avis du conseil des mines, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La société qui a exploité les mines de houille, dites *du Grand Bourdia*, *du Grand-Peigne et du Hazard*, et qui en a abandonné les travaux, est déchue du droit de les exploiter.

II. Ce droit est conféré au citoyen Derasse qui en jouira, à titre de concessionnaire, ainsi que de celles qu'il exploitait précédemment ; le tout pendant 50 ans, à compter du 29 brumaire an 4, époque de la publication de la loi du 28 juillet 1791, dans le département de Jemmappes.

III. Cette concession est limitée, ainsi qu'il est exprimé au plan ci-joint ; savoir : du nord-ouest au nord-est, par une ligne droite partant de la prairie des Rosaires jusqu'à l'angle des chemins de la Rausart et de celui du Diarbois, suivant de ce point le chemin du Diarbois jusqu'à la cense de ce nom ; de là, par une autre ligne droite traversant le bosquet de Marie Brichot, et allant jusqu'à la maison de Nicolas Goffinet ; de ce point, par une autre ligne droite se dirigeant d'abord vers la verrerie des enfans de Schmidt, et ensuite vers le Pic-au-Diable, suivant ensuite le chemin qui conduit au pont Mabotte ; et de ce point, par le ruisseau des Rosaires jusqu'au pont de la prairie des Rosaires, lieu du départ.

IV. Le concessionnaire ne pourra excéder ces limites, quand même les veines de houille s'étendraient au-delà, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Gouvernement.

V. Il ne pourra être ouvert dans l'étendue de la concession, ni travaux, ni galerie d'écoulement dans le voisinage des sources ou cours d'eau utiles à la commune de Jumet, qu'après une visite faite sur les lieux par l'ingénieur des mines du département, et d'un rapport approuvé par le préfet ; à l'effet de constater l'impossibilité, soit de détourner, soit d'altérer les eaux dont les habitans de Jumet font usage.

VI. Il sera perçu, à compter du jour de la date du présent arrêté, au profit de l'Etat, une contribution qui sera réglée par un arrêté particulier du Gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la quotité de la perception établie lors de la concession faite par les anciens propriétaires, et sur le produit de l'exploitation.

Dans tous les cas, le montant de cette perception ne pourra excéder le vingt-cinquième du produit des matières extraites.

VII. Le citoyen Derasse sera tenu d'exploiter, conformément aux lois et réglemens, et aux instructions qui lui seront données par le conseil des mines.

VIII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B MARET.

Saint-Cloud, *le 28 germinal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 thermidor an 10, relatif aux recettes et dépenses des communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 14 vendemiaire dernier, ayant pour objet de régler les dépenses de cette ville pour l'an 11 ;

Vu les observations du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les dépenses de la ville de Marseille, pour l'an 11, sont fixées à la somme d'un million cent soixante-quatre mille quatre cent cinquante-cinq francs.

Elles seront ordonnées conformément à l'état suivant :

Hospices	500,000 fr.
Bureau des contributions publiques	6,800
Préposé spécial et contrôleur	10,000
Fêtes publiques et dépenses imprévues	15,000
Pavé des rues et des places publiques	150,000
Confection des diverses places, fontaines et embellissemens	15,000
Coupemens et alignemens (ajourné)	
Entretien des fontaines publiques et aqueducs	50,000
Travaux pour les indigens	30,000
Plantations et entretien des promenades publiques	4,000
Jardin botanique	6,000
Entretien des édifices publics	5,000
Corps-de-garde, bois et lumières	6,000
Directeur et employés des travaux publics, fontainiers; jardiniers, etc.	9 000
Secours à domicile	10,000
Pesage, mesurage et jaugeage publics	12,000
Archiviste et frais de bureau	3,000
Comptabilité de la commune	1,800
Dépenses du conseil municipal	4 000
Indemnité à M. l'archevêque pour logement et ameublement	10 000
Conseil d'agriculture, arts et commerce	6,000
Officiers, loyers et frais de bureau du port	22,445
Gardes champêtres	5,400
Loyer du magasin des effets de la commune	1,200
Arriéré de l'an 11	50,000
Dépenses des trois mairies.	
Mairie du Nord, employés, fourriers, concierges, bois et lumières	16,000
Mairie du Centre, *idem*	16,000
Mairie du Midi, *idem*	16,000
Loyers, réparations, impositions, etc., ameublement des hôtels des trois mairies	15,000
Commissariat général de police.	
Traitement et logement du commissaire général	21,200
Secrétaire-général	6,000
Dix commissaires particuliers	24,000
Officiers et soldats de la compagnie de police	21,820
Employés des bureaux du commissariat général, frais de bureau, agens de police et dépenses diverses, dépenses extraordinaires	26,000
Eclairage et entretien des lanternes	116,040
Police de la bourse de commerce, visite et rapport des cadavres	2,000
Nétoiement des rues, enlevement des boues, etc.	6,000
Cinq pour cent du produit net de l'octroi	45,750
TOTAL ÉGAL	1,164,455 fr.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Rapport au Gouvernement de la République. — Paris, le 4 floréal an 11 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Plusieurs traites tirées par le payeur de Saint-Domingue sur le payeur-général de mon département ont été présentées dans mes bureaux, où quelques-unes ont été, selon l'usage, enregistrées par le commis du *visa*.

Dans l'examen que j'ai dû faire de ces traites, je les ai rapprochées de la correspondance officielle de Saint-Domingue, et je me suis convaincu qu'une grande partie de celles-à l'ordre d'*Alexandre Lindo* sont entachées d'un faux matériel dans leur libellé.

En effet, ce libellé énonce littéralement un versement de fonds opéré dans la caisse du payeur de Saint-Domingue, et j'ai sous les yeux la preuve certaine que ce versement est supposé pour la plupart de ces effets, et qu'il ne s'est réellement opéré que pour la plus petite partie d'entr'eux.

Dans cet état de choses j'ai l'honneur de vous rendre compte que je crois ne devoir prendre en aucune considération celles de ces traites dont le libellé contient le faux matériel que j'ai reconnu, et que je me bornerai à payer exactement celles dont je sais que le versement de fonds s'est réellement opéré.

Par une instruction ministérielle, en date du 1er vendemiaire de cette année, j'ai présenté dans un seul cadre aux administrateurs de toutes les colonies françaises les principes de la comptabilité qu'ils doivent suivre; ils savent que les traites, soit pour fournitures, loyers, affrètement et autres dépenses quelconques, ne peuvent être acquittées qu'autant qu'avec le bordereau de ces traites ils m'ont adressé les copies collationnées des pièces en forme des actes consentis: ils doivent y ajouter celles de la réception des fournitures ou les pièces justificatives des autres dépenses.

Il est de principe que les administrateurs des colonies doivent, quant à l'émission des traites qu'ils sont dans le cas de tirer sur les payeurs de mon département, se tenir dans la limite du crédit que vous m'avez autorisé à leur ouvrir; et pour assurer d'avantage l'exécution de cette mesure, je les préviens qu'aucune traite tirée par eux ne sera payée qu'autant qu'elle énoncera la date du crédit sur lequel ils auront eu l'intention de l'imputer.

Salut et respect,

Signé, DECRÈS.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 216. *Mardi, 6 floréal an 11 de la République* (26 *avril* 1803.)

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 29 mars (8 *germinal.*)

Il vient de paraître un ukase qui permet à tous les possesseurs de terres d'affranchir leurs paysans, et de leur accorder des propriétés, à l'exemple du comte de Romanzow.

Un autre ukase détermine la durée du service militaire de la noblesse.

— Notre souverain fera, au mois de juin prochain, un voyage dans l'intérieur de l'Empire.

SUEDE.

Stockholm, le 4 avril (14 *germinal.*)

Il vient d'être fait une réforme dans l'administration de la marine suédoise. Le roi a confié cette administration, pour l'avenir, à un conseil administratif, à la tête duquel S. M. a appelé l'amiral baron Lagerbjelhe. Ce conseil administratif prend la place du ci-devant conseil d'amirauté, et occupe le même rang parmi les autres colléges suprêmes du royaume. Le nouveau conseil est divisé en deux départemens, un pour la flotte de ligne, l'autre pour celle des bâtimens plats.

DANEMARCK.

Copenhague, le 12 avril (22 *germinal.*)

S. M. vient de faire construire des bateaux couverts pour les pilotes-côtiers de Norwege, sur le modele de ceux qui sont établis en Angleterre. Ils seront infiniment utiles, en obviant aux dangers qui menacent sans cesse les pilotes dans leurs importantes fonctions; ils leur seront distribués *gratis*.

Aussitôt que les manœuvres du printems seront terminés, le prince royal fera un voyage en Norwege et ira par mer jusqu'à Bergen.

INTERIEUR.

Paris, le 3 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 30 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor public, arrête :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire prochain les traitemens de réforme et la solde de retraite de l'armée de terre seront acquittés aux chefs-lieux de départemens, par les payeurs divisionnaires de la guerre ou par leurs préposés.

II. Lesdits payeurs ou leurs préposés acquitteront à vue les mandats délivrés par les commissaires des guerres pour traitement de réforme et solde de retraite, de préférence à toute autre dépense de solde, sans cependant qu'ils puissent y appliquer les fonds destinés au paiement des ordonnances des ministres.

III. Ces paiemens continueront d'être effectués aux époques et selon les formes prescrites par les arrêtés du 27 vendemiaire an 10, dont toutes les dispositions sont maintenues, sauf ce qui concerne l'intervention des receveurs généraux ou particuliers.

IV. Les ministres du trésor public et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Beziers, département de l'Herault, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ancien collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune d'Arbois, département du Jura, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment des ci-devant Minimes, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Namur, département de Sambre-et-Meuse, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de l'école centrale, qui lui sont concédés à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Legeay, à Mortagne, département de l'Orne, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Saint-Marcellin, département de l'Isere, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment du ci-devant couvent des Ursulines, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. La commune de Bourg, département de l'Ain, est autorisée à établir une école secondaire dans le local de l'école centrale, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Durand à Bourgoin, département de l'Isere, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Exposé des motifs du projet de loi, (suite du Code civil) *titre* des donations entre-vifs et des testamens, *présenté dans la séance du 2 floréal, par le conseiller-d'état, Bigot-Préameneu.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le titre du Code civil qui a pour objet les donations entre vifs et les testamens, rappelle tout ce qui peut intéresser l'homme le plus vivement, tout ce qui peut captiver ses affections. Vous allez prononcer sur son droit de propriété, sur les bornes de son indépendance dans l'exercice de ce droit; vous allez poser la principale base de l'autorité des peres et meres sur leurs enfans, et fixer les rapports de fortune qui doivent unir entr'eux tous les autres parens; vous allez régler quelle est dans les actes de bienfaisance et dans les témoignages d'amitié ou de reconnaissance, la liberté compatible avec les devoirs de famille.

Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maître absolu de sa fortune, qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété, lorsqu'on veut l'assujettir à des regles, soit sur la quantité des biens dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté.

Ce sentiment d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété acquiert une nouvelle force à mesure que l'homme avance dans sa carriere.

Lorsque la nature et la loi l'ont établi le chef et le magistrat de sa famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs, s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgraces de la nature ou les revers de la fortune : ces moyens sont principalement dans le meilleur emploi de son patrimoine, et dans la distribution que sa justice et sa sagesse lui indiquent.

Celui qui a perdu les auteurs de ses jours, et qui n'a pas le bonheur d'être pere, croit encore avoir droit à une plus grande indépendance dans ses dispositions : il n'a de penchant à suivre que celui de ses affections ou de la reconnaissance. Si ses parens ont rompu ou n'ont point entretenu les liens qui les ont unis, il ne croit avoir à remplir envers eux aucun devoir.

C'est sur-tout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie, qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent après sa mort le représenter. C'est alors qu'il prévoit l'époque où il ne pourra plus, en tenant une balance juste, rendre heureux tous les membres de sa famille, et où les bons parens envers lesquels il avait réellement des devoirs à remplir ne se distingueront plus de ceux qui n'aspiraient qu'à la possession de ses biens.

C'est dans le tems où la parque fatale commence à être menaçante, que l'homme cherche sa consolation et le moyen de se résigner avec moins de peine à la mort, en faisant à son gré la disposition de sa fortune.

Quelques jurisconsultes opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, que celui qui dispose pour le tems où il n'existera plus, n'exerce point un droit naturel; qu'il n'y a de propriété que dans la possession qui finit avec la vie; que la transmission des biens après la mort du possesseur appartient à la loi civile, dont l'objet est de prévenir le désordre auquel la société serait exposée, si ses biens étaient alors la proie du premier occupant, ou s'il fallait les partager entre tous les membres de la société comme une chose devenue commune à tous.

Ces jurisconsultes prétendent que l'ordre primitif et fondamental de la transmission des biens après la mort est celui des successions *ab intestat*, et que si l'homme a quelque pouvoir de disposer pour le tems où il n'existera plus, c'est un bienfait de la loi; c'est une portion de son pouvoir qu'elle lui cede, en posant les bornes qu'il ne peut excéder, et les formes auxquelles il est assujetti; que la transmission successive des propriétés n'aurait pu être abandonnée à la volonté de l'homme, volonté qui n'eut pas toujours été manifestée, qui souvent est le jouet des passions, qui trop variable n'eut point suffi pour établir l'ordre général que le maintien de la société exige, et que la loi seule peut calculer sur des regles équitables et fixes.

Ce système est combattu par d'autres publicistes, qui le regardent comme pouvant ébranler les fondemens de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété. Ils pensent que ce droit consiste essentiellement dans l'usage que chacun peut faire de ce qui lui appartient; que si sa disposition ne doit avoir lieu qu'après sa mort; elle n'en est pas moins faite pendant sa vie, et qu'en lui contestant la liberté de disposer, c'est réduire sa propriété à un simple usufruit.

Au milieu de ces discussions, il est un guide que l'on peut suivre avec sûreté : c'est la voix que la nature a fait entendre à tous les peuples, et qui a dicté presque toutes les législations.

Les liens du sang, qui unissent et qui constituent les familles, sont formés par les sentimens d'affection que la nature a mis dans le cœur des parens les uns pour les autres. L'énergie de ces sentimens augmente en raison de la proximité de parenté, et elle est portée au plus haut degré entre les peres et meres et leurs enfans.

Il n'est aucun législateur sage qui n'ait considéré ces différens degrés d'affection comme lui présentant le meilleur ordre pour la transmission des biens.

Ainsi la loi civile, pour être parfaite à cet égard, n'a rien à créer, et les législateurs ne s'en sont écartés que quand ils ont sacrifié à l'intérêt de leur puissance le plus grand avantage et la meilleure organisation des familles.

Lorsque la loi ne doit suivre que les mouvemens même de la nature, lorsque pour la transmission des biens, c'est le cœur de chaque membre de la famille qu'elle doit consulter, on pourrait regarder comme indifférent que la transmission des biens se fît par la volonté de l'homme, ou que ce fût par l'autorité de la loi.

Il est cependant, en partant de ces premieres idées, un avantage certain à laisser agir jusqu'à un certain degré la volonté de l'homme.

La loi ne sauroit avoir pour objet que l'ordre général des familles. Ses regards ne peuvent se fixer sur chacune d'elles, ni pénétrer dans son intérieur, pour calculer les ressources, la conduite, les besoins de chacun de ses membres, et pour régler ce qui conviendrait le mieux à sa prospérité.

Ce sont des moyens de conservation que le pere de famille peut seul avoir. Sa volonté sera donc mieux adaptée aux besoins et aux avantages particuliers de sa famille.

L'avantage que la loi peut retirer en laissant agir la volonté de l'homme, est trop précieux pour qu'elle le néglige, et dès lors elle n'a plus à prevoir que les inconvéniens qui pourraient résulter de ce qu'on aurait entièrement livré le sort des familles à cette volonté.

Elle peut n'avoir pas été manifestée soit par négligence, soit par l'incertitude du dernier moment; elle peut aussi être dégradée par des passions injustes; mais soit que le chef de famille n'ait pas rempli sa mission, soit qu'il ait violé les devoirs et les sentimens naturels, la loi ne devra se mettre à sa place que pour réparer ses omissions ou ses torts.

Si la volonté n'a pas été manifestée, la loi n'a point à établir une règle nouvelle : elle se conforme, dans l'ordre des successions, à ce que font les parens lorsqu'ils suivent les degrés naturels de leur affection. Si ce n'est pas la volonté déclarée de celui qui est mort, c'est sa volonté présumée qui exerce son empire.

Lorsqu'elle est démentie par la raison, lorsqu'au lieu de l'exercice du plus beau droit de la nature, c'est un outrage qui lui est fait, lorsqu'au lieu du sentiment qui porte à conserver, c'est un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté cette volonté, la loi ne fait encore que la dégager des passions nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle n'anéantit point les libéralités excessives; elle ne fait que les réduire. La volonté reste entiere dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public.

Ainsi les propriétaires les plus jaloux de leur indépendance n'ont rien à regretter : ils ne peuvent la regarder comme altérée par la loi civile, soit que cette loi supplée à leur volonté non manifestée, en établissant l'ordre des successions, soit que par des règles sur les donations et les testamens, elle contienne cette volonté dans des bornes raisonnables.

Que la faculté de disposer de ses biens soit un bienfait de la loi, ou que ce soit l'exercice du droit de propriété, rien n'est plus indifférent, pourvu que la loi ne soit pas contraire aux principes qui viennent d'être exposés. S'il en était autrement, si le législateur, dirigé par des vues politiques, avait rejeté le plan tracé par la nature pour la transmission des biens, si la faculté de disposer était resserrée dans des limites trop étroites, il serait dérisoire de soutenir que cette faculté ainsi réduite fût encore un bienfait, et que sous l'empire d'une pareille loi, il y eût un libre exercice du droit de propriété.

Mais heureusement le système dans lequel la faculté de disposer a toute l'étendue que comportent les sentimens et les devoirs de famille, est celui qui s'adapte le mieux à toutes les formes de gouvernement, à moins qu'ils ne soient absolument despotiques.

En effet, lorsque les familles auront un intérêt politique à ce que la distribution des biens reçoive des modifications, d'une part cet intérêt entrera dans les calculs du pere de famille, et de l'autre son ambition ou sa vanité seront contenues par les devoirs que la loi ne lui permettra pas de transgresser. La loi qui donnerait à l'ambition la facilité de sacrifier ces devoirs, serait destructive des familles, et sous aucun rapport elle ne pourrait être bonne.

Il faut encore observer que la loi civile qui s'écarte le moins de la loi naturelle, par cela même qu'elle est susceptible de se plier aux différentes formes de gouvernement, est aussi celle qui peut le mieux fixer le droit de propriété, et le préserver d'être ébranlé par les révolutions.

Lorsque la faculté de disposer, renfermée dans de justes bornes, présente de si grands avantages, il n'est point surprenant qu'elle se trouve consacrée dans presque toutes les législations.

Les plus anciens monumens de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testamens, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé.

Il eut lieu chez les Egyptiens,

On le retrouve dans les villes de Lacédémone, d'Athènes, et dans toutes les contrées de la Grèce.

Lorsqu'environ trois cents ans après la fondation de Rome, ses députés revinrent d'Athènes avec le recueil de lois qu'ils adopterent, celle qui concerne les testamens, est exprimée en ces termes : *Pater familias, uti legassit super familiâ pecuniâque suâ ità jus esto.*

Ainsi les Romains, pénétrés alors plus que jamais du sentiment de la liberté publique, ne lui trouverent pas de fondement plus solide, qu'en donnant au pere de famille une autorité absolue. Ils craignirent sans doute que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des peres, et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

Les testamens étaient connus dans les Gaules avant que le droit romain y fût introduit. Marculphe, dans son recueil de formules, nous a conservé celles qu'on employait pour transmettre ainsi ses biens.

La faculté de disposer, soit par donation, soit par testament, fait partie de la législation de tous les peuples de l'Europe.

Chez les uns, et c'est, comme on l'a déjà observé, le plus grand nombre, les législateurs ont pris pour base de tout leur système la présomption des différens degrés d'affection des parens entr'eux, et leur confiance dans cette affection les a déterminés à laisser aux parens eux-mêmes toute la liberté qui est compatible avec les devoirs que la nature ne permet pas de transgresser.

D'autres législateurs ont aussi établi l'ordre de succéder sur les présomptions d'affection suivant les degrés de parenté; mais par une sorte de contradiction, n'ayant aucune confiance dans les parens, ils ont mis des bornes étroites à la faculté de disposer envers leurs parens. Cette volonté a même été dans quelques pays entièrement enchaînée.

D'autres enfin se sont écartés de ces principes : ils ont cru qu'ils pouvaient mettre au nombre des ressorts de leur autorité le mode de transmission et de répartition des biens. Ils ne se sont pas bornés à donner une impulsion à la volonté de l'homme; ils l'ont rendue presque nulle en ne lui confiant qu'une petite partie de biens.

On n'a point hésité, dans la loi qui vous est proposée à donner la préférence au système fondé sur les degrés d'affection entre parens, et sur la confiance à laquelle cette affection leur donne droit.

Après avoir posé ce principe fondamental sur la transmission des biens, il a fallu en déduire les conséquences.

Déjà celles qui sont relatives aux biens des personnes qui meurent sans en avoir disposé, vous ont été présentées dans le titre des successions.

Il reste à régler ce qui concerne les donations entre-vifs et les testamens.

Il faut d'abord établir les principes généraux : fixer ensuite la quotité des biens dont on pourra disposer, et enfin prescrire des formes suffisantes pour constater la volonté de celui qui dispose, et pour en assurer l'exécution. Tel est le plan général et simple de cette importante loi.

Parmi les regles communes à tous les genres de dispositions, et que l'on a placées en tête de la loi, la plus importante est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéi-commissaires.

Cette maniere de disposer, dont on trouve les premieres traces dans la législation romaine, n'entra point dans son système primitif de transmission des biens. Le pere de famille put avec une entiere indépendance distribuer sa fortune entre ceux qui existaient pour la recueillir. Ils n'eurent point l'autorité de créer à leur gré un ordre de successions, et d'enlever ainsi la prérogative de ceux qui dans chaque génération devaient aussi être investis de la même magistrature.

L'esprit de fraude introduisit les substitutions : l'ambition se saisit de ce moyen et l'a perpétué.

On avait réussi à éluder la loi pour avantager des personnes incapables de recevoir; on essaya le même moyen pour opérer une transmissoin successive au profit même de ceux qui ne seraient point sous le coup des lois exclusives.

Ce ne fut que sous Auguste, dans le 8e. siècle depuis la fondation de Rome, que les fidéi-commis au profit de personnes capables, furent autorisés par les lois.

En France on comptait dix coutumes, qui formaient environ le cinquième de son territoire où la liberté de substituer avait été défendue ou au moins resserrée dans des bornes très-étroites.

Dans le reste de la France les substitutions furent d'abord admises d'une manière aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avaient point mis de bornes à leur durée.

Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société, cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans de 1560, régla que celles qui seraient faites à l'avenir, ne pourraient excéder deux degrés; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîne cette manière de disposer.

L'expérience a prouvé que dans les familles opulentes, cette institution n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres, en dépouillant les autres, était un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parens nombreux qui étaient sacrifiés et que le besoin pressait, n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient soit sur l'interprétation de la volonté, soit sur la composition du patrimoine, soit sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués, soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

Chaque grevé de substitution n'étant qu'un simple usufruitier, avait un intérêt contraire à celui de toute amélioration; ses efforts tendaient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués, au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui, et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

Une très-grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce; les lois qui avaient borné les substitutions à deux degrés, n'avaient point paré à cet inconvénient; celui qui, aux dépens de sa famille entiere, avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine, ne manquait pas de renouveler la même disposition; et si, par le droit, chacune d'elles était limitée à un certain tems, elles devenaient par le fait de leur renouvellement des substitutions perpétuelles.

Ceux qui déjà étaient chargés des dépouilles de leurs familles, avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions, pour dépouiller aussi leurs créanciers; une grande dépense faisait présumer de grandes richesses; le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur, ou qui négligeait de faire cette perquisition, était victime de sa confiance, et dans les familles auxquelles les substitutions conservaient les plus grandes masses de fortune, chaque génération était le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

Les substitutions ne conservaient des biens dans une famille, qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune; une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentimens de cette affection qui est la premiere base d'une juste transmission des biens entre les parens; il ne saurait y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que celui de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une grande existence; de réduire ceux que la nature a faits égaux à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devrait être commun, et rarement l'opulence, sur-tout lorsque son origine n'est pas pure, inspire les sentimens de bienfaisance et d'équité.

Enfin, si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques, on y supplée d'une maniere suffisante et propre à prévenir les abus, en donnant pour disposer toute la liberté compatible avec les devoirs de famille.

Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions, déjà prononcée par la loi d'octobre 1792.

Les regles sur la capacité de donner ou de recevoir par donations entre-vifs ou par testament, font la matiere du premier chapitre.

Il résulte des principes déjà exposés sur le droit de propriété que toute personne peut donner ou recevoir de l'une et de l'autre maniere, à moins que la loi ne l'en déclare incapable.

La volonté de celui qui dispose doit être certaine.

Cette volonté ne peut même pas exister, s'il n'est pas sain d'esprit.

Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général, afin de laisser aux juges la plus grande liberté dans son application.

Celui qui dispose de sa fortune, doit aussi être parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et les connaissances propres à le diriger.

La loi ne peut, à cet égard, être établie que sur des présomptions.

Il fallait choisir entre celle qui résulte de l'émancipation, et celle que l'on peut induire d'un nombre fixe d'années.

Plusieurs motifs s'opposaient à ce qu'on prît pour regle l'émancipation.

Les pere et mere peuvent émanciper leur enfant lorsqu'il a quinze ans révolus. On leur a donné ce droit en comptant que leur affection continuerait à guider l'enfant qui n'aurait pas encore, dans un âge aussi tendre, les connaissances suffisantes pour diriger sa conduite; c'est aussi par ce motif que le mineur qui a perdu ses pere et mere, ne peut être émancipé avant dix-huit ans.

Cependant la faculté de disposer doit être exercée par un acte de volonté propre et indépendante des pere et mere ou des tuteurs. La volonté ne pouvait pas être présumée raisonnable à l'égard de certains mineurs à quinze ans, à l'égard des autres à dix-huit seulement.

Cette volonté n'eût pas été indépendante, si les mineurs n'avaient pu l'exercer que dans le cas où ils auraient été émancipés, soit par leurs peres ou meres, soit à la demande de leurs parens. La crainte que le mineur ne fît des dispositions contraires à leurs intérêts, eût pu quelquefois être un obstacle à l'émancipation.

D'ailleurs, dans l'état actuel de la civilisation, un mineur a reçu avant l'âge de seize ans une instruction suffisante pour être attaché à ses devoirs envers ses parens. La volonté du mineur parvenu à la seizieme année, peut avoir acquis une maturité suffisante pour qu'il soit à cet égard le maître, non de la totalité de sa fortune, mais seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Cependant on a fait une distinction juste entre les donations entre-vifs et celles par testament. La présomption que la disposition faite par le mineur pour le tems où il n'existerait plus serait raisonnable, ne pouvait s'appliquer aux donations entre-vifs, par lesquelles le mineur se dépouillerait irrévocablement de sa propriété. Cela serait contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur serait la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la mort ne lui permettra plus de s'occuper que des devoirs de famille ou de reconnaissance.

Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel est la disposition.

Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendraient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourraient se dispenser du compte définitif de tutelle. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés, et l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'interdire au mineur devenu majeur, la faculté de renoncer à ce compte. Cette regle serait facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittaient le tuteur et rendaient ses comptes inutiles.

On a seulement excepté les peres et meres, ou autres ascendans, et quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé, ou les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que ce malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

Il eût aussi été injuste d'interdire les dispositions, celles mêmes qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient et qui seraient ses parens. S'il y avait des héritiers en ligne directe, du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption qui est la cause de leur incapacité reprendrait toute sa force.

Ce serait en vain que la loi aurait, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées, incapables de recevoir, si on pouvait déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrat onéreux, ou si on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées.

C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annullé, lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées : ce sont les pere et mere, les descendans, et l'époux de la personne incapable.

La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colere ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuller des dispositions par de semblables motifs, n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejetter des titres positifs, et peut-être vaudrait-il mieux pour l'intérêt général que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises; mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entierement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits et tenir la balance entre la foi dûe aux actes et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avidés qui subjuguent les mourans, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

On ne met pas au nombre des incapables de recevoir, les hospices, les pauvres d'une commune et les établissemens d'utilité publique. Il est, au contraire, à desirer que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Français repare les pertes que ces établissemens ont faites pendant la révolution; mais il faut que le Gouvernement les autorise. Ces dispositions sont sujettes à des regles dont il doit maintenir l'exécution. Il doit connaître la nature et la quantité des biens qu'il met ainsi hors du commerce. Il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable.

Une derniere regle à rappeler sur la capacité de disposer, est celle qui établit la réciprocité entre les Français et les étrangers. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Après avoir établi ces principes préliminaires sur les caracteres d'une volonté certaine et raisonnable sans laquelle on est incapable de disposer, la loi pose les regles qui sont le principal objet de ce titre du Code; regles qui doivent avoir une si grande influence sur les mœurs de la nation et sur le bonheur des familles. Elle fixe quelle sera la portion de biens disponible.

Il est sans doute à présumer que chacun, en suivant son affection, ferait de sa fortune la répartition la plus convenable au bonheur de sa famille et aux droits naturels de ses héritiers les plus proches, et que cette affection serait encore moins sujette à s'égarer dans le cœur de celui qui laisserait une postérité.

Mais lors même que la loi a cette confiance, elle doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la faiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation.

Les peres et meres qui ont donné l'existence naturelle, ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et, s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfans et envers la société.

C'est pour faire connaître aux peres de famille les bornes au-delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété en manquant à leurs devoirs de peres et de citoyens que, dans tous les tems et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfans, sous le titre de légitime, une certaine quotité des biens de leurs ascendans.

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart des biens la légitime des enfans.

Elle fut augmentée par la 18e novelle qui la fixa au tiers, s'il y avait quatre enfans ou moins; et à la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

On distinguait en France les pays de droit écrit et ceux de coutumes.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la novelle.

Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

Les unes adoptaient ou modifiaient les regles du droit écrit;

D'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avaient admis les regles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses pere et mere et des autres ascendans, s'ils n'avaient fait aucunes dispositions entre-vifs ou testamentaires.

Pendant la révolution, la loi du 17 nivôse an 2 (art. XVI) avait limité au dixieme du bien la faculté de disposer, si on avait des héritiers en ligne directe.

La loi du 4 germinal an 8 a rendu aux peres et meres une partie de leur ancienne liberté; elle a permis les libéralités qui n'excéderaient pas le quart des biens, s'ils laissaient moins de quatre enfans; le cinquieme, s'ils en laissaient quatre; le sixieme, s'ils étaient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

En faisant le projet de loi qui vous est présenté, on avait à examiner les avantages et les inconvéniens de chacune de ces regles, afin de reconnaître celle qui serait fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entrait dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna, et que l'on voulut modifier des mœurs antiques, il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque pere entendait jouir sans restriction de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi pendant plus de douze siecles, la légitime des enfans, quel que fut leur nombre, ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand Empire, que les enfans obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessus, ce qui était le cas le plus ordinaire; et la moitié s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérens.

S'il y avait quatre enfans, la légitime était d'un douzieme pour chacun, tandis que s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixieme. Ainsi la part qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfans, se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des peres et meres sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entr'eux un équilibre parfait, et que si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfans, eu égard à leur nombre et à leur droit héréditaire.

Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié dans le cas où les enfans se trouveraient par leur nombre à être réduits à une trop petite portion.

Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfans, en même tems qu'on laisse aux peres et meres toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfans.

La législation romaine a eu égard à leur nombre, mais elle est susceptible de rectification dans les proportions qu'elle établit.

Ainsi, lorsqu'elle donne au pere le droit de disposer des deux tiers, si ses enfans ne sont pas au-dessus du nombre de quatre, elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant, ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

La liberté de disposer des deux tiers des biens, lors même que les enfans étaient au nombre de quatre, était trop considérable, comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an 8, et qui ne comprend que le quart s'il y a moins de quatre enfans, et une portion virile seulement, s'il y en a un plus grand nombre, est trop bornée.

La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste lorsque, balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité, elle avait établi que dans aucun cas il ne serait permis au pere de disposer de plus de la moitié de ses biens.

C'était une raison décisive pour partir de ce point, en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigerait le nombre des enfans.

On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an 8, et suivant laquelle la faculté donnée au pere, et réduite à une portion virile, devient presque nulle lorsqu'il a un grand nombre d'enfans.

Il faut, en effet, considérer que l'ordre conforme à la nature, est celui dans lequel les pere et mere ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfans, et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

Lorsque le nombre des enfans est considérable, la loi doit reserver à chacun d'eux une quotité suffisante, sans trop diminuer dans la main du pere les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés.

Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

La loi devait-elle faire une réserve au profit des ascendans?

Les Romains reconnaissaient que si les peres doivent une légitime à leurs enfans, c'est un devoir

Ces enfans sont également tenus envers leurs peres.

Quemadmodum à patribus liberis, ità à liberis patribus deberi legitimam.

En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquets, le sort des ascendans n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très-petit nombre de coutumes leur donnait une légitime; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une maniere absolue.

Les enfans étaient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont ces ascendans étaient exclus.

Si on n'avait pas laissé à ces enfans la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendans étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entiérement privés de la liberté de disposer.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendans avaient une légitime. Elle consistait dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisait également entr'eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les pere et mere ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendans, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier en donnant les propres aux collatéraux, et en laissant aux enfans la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les pere et mere et leurs enfans.

Les devoirs des enfans ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des peres et meres, parce que le sort des ascendans est plus independant de la portion des biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendans, que l'état des enfans ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs pere et meres.

La réserve ne sera par ce motif que de moitié des biens au profit des ascendans, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

S'il n'y a d'ascendant que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

Déjà on a établi dans le titre des successions une regle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort.

C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni fréres ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

Le sort des ascendans n'était point assez dépendant d'une réserve légale, pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une regle aussi essentielle, et puisque, suivant cette regle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas, lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourrait avoir aucun droit par succession.

Devait-on limiter la faculté de disposer en collatérale, ou ne fallait-il pas au moins établir une réserve en faveur des freres et des sœurs?

Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entiere liberté de disposer.

Il en avait toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

Dans ceux des coutumes, les biens étaient distingués en propres et acquêts, et la majeure partie des propres étaient réservés aux collatéraux, sans que l'on pût en disposer gratuitement.

Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avait principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

On voulait maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parens d'un degré éloigné les sentimens de bienveillance et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des familles, tel fut, et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et de réserves pensaient que la transmission des mêmes biens d'un parent à l'autre était un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés par lesquels on tenait à un auteur commun, semblaient se rapprocher, lorsque les parens se rapprochaient réellement pour partager les biens que ses travaux avaient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuaient la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles sous le nom de propres a pu s'établir et avoir de bons effets dans le tems où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun ressort.

Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres, depuis que les propriétaires habitués à dénaturer leurs biens ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privait de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre à son but, et lorsqu'elle eût du être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

Déjà la loi des propres avait été abolie pendant la révolution; on ne devait plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existans au tems où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles était inconnu aux Romains, et à ceux qui ont conservé leur législation.

L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi et ne voit point de terme à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affection: l'intérêt général des familles dans un siecle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes, est bien différent de l'intérêt de ces familles casanieres, au milieu desquelles les coutumes se formerent il y a plusieurs siecles: il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient, et lorsque dans le cours naturel des affections les parens les plus proches seront préférés, ils entendraient mal leurs intérêts s'ils les regardaient comme étant lésés par cette liberté dont ils doivent profiter.

Mais d'ailleurs, quel moyen pourrait-on trouver de s'opposer, à cet exercice, du droit de propriété? il n'est en ce genre aucune prohibition qui ne soit susceptible d'être éludée.

Lorsqu'il s'agit d'un droit aussi précieux, et qui est exercé depuis tant de siecles, par la plus grande partie de la nation, la loi qui l'abolirait serait au nombre de celles qui ne pourraient long-tems résister à l'opinion publique. Nul ne se ferait le moindre scrupule de la violer; l'esprit de mensonge et de fraude dans les actes se propagerait; le regne de la loi cesserait, et la corruption continuerait ses progrès.

On respectera la réserve faite au profit des ascendans et des descendans, parce qu'elle a pour base, non-seulement les sentimens présumés, mais encore des devoirs si sacrés, que ce serait une sorte de délit de les enfreindre; ni ces sentimens, ni ces devoirs, ne peuvent être les mêmes pour les collatéraux; il n'y a vis-à-vis d'eux que les devoirs qui sont à-la-fois ceux du sang et de l'amitié.

La loi de réserve pour les collatéraux n'aurait pour objet que les parens qui se seraient exposés à l'oubli ou à l'animadversion, et par cela même, ils ne sont pas favorables.

Enfin, les habitans des pays de droit écrit, opposent aux usages introduits dans les pays de coutumes pendant quelques siecles, une expérience qui remonte à l'antiquité la plus reculée.

Ils citent l'exemple toujours mémorable de ce peuple qui, de tous ceux de la terre, est celui qui a le plus étudié et perfectionné la législation civile. Jamais il ne fut question d'y établir une légitime en collatérale.

Enfin, ils donnent pour modele cette harmonie qui dans les pays de droit écrit, rend les familles si respectables; là, bien plus fréquemment que dans les pays de coutume, se présente le tableau de ces races patriarchales, dans lesquelles, ceux à qui la providence a donné la fortune, n'en jouissent que pour le bonheur de tous ceux qui se rendent dignes par leurs sentimens d'être admis dans le sein de la famille.

C'est dans la maison de ce bienfaiteur que le parent infortuné trouve des consolations et des secours, que l'autre y reçoit des encouragemens, que l'on y économise des dots pour les filles. Quelle énorme différence ce entre les avantages que les parens peuvent ainsi, pendant la vie du bienfaiteur, retirer de ses libéralités entierement indépendantes de la loi, et le produit d'une modique réserve, dont ils seraient même encore le plus souvent frustrés!

On ne peut espérer, sur-tout en collatérale, de créer ou de conserver cet esprit de famille qui tend à en soutenir tous les membres, à n'en former qu'un corps, à en rapprocher les degrés, qu'en provoquant la bienfaisance des parens entr'eux pendant qu'ils vivent. Le seul moyen de la provoquer est de lui laisser son indépendance: il est dans le cœur humain, que le sentiment de bienfaisance s'amortisse, aussitôt qu'il s'y joint la moindre idée de contrainte; cette idée ne s'accorde plus avec cette noblesse, avec cette délicatesse, et cette pureté de sentimens qui animaient l'homme bienfaisant; il cesse de l'être parce qu'il ne croit plus pouvoir l'être; il n'a plus rien à donner à ceux qui ont le droit d'exiger.

Puisque la France est assez heureuse pour avoir conservé dans une grande partie de son territoire, cet esprit de famille nécessaire à la prospérité commune, gardons-nous de rejeter un aussi grand moyen de régénération des mœurs; c'est un feu sacré qu'il faut entretenir où il existe, qu'il faut allumer dans les autres pays qui ont un aussi grand besoin de son influence, et qu'il peut seul vivifier.

Cependant ne devait-on point faire une exception en faveur des freres et sœurs de celui qui meurt ne laissant ni ascendans, ni postérité?

Ne doit-on pas distinguer dans la famille ceux qui la constituent le plus intimement, ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même pere de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entr'eux, et que le plus souvent ils doivent à ses économies et à ses travaux?

Quel serait le frere qui pourrait regarder comme un sacrifice à sa liberté, la réserve d'une quotité modique, telle que serait un quart de ses biens à ses freres et sœurs, en quelque nombre qu'ils fussent?

Peut-il y avoir quelqu'avantage à lui attribuer le droit de transmettre tout son patrimoine à une famille étrangere en nuisant à la sienne propre, autant qu'il est en son pouvoir, ou de préférer l'un de ses freres ou sœurs à tous les autres? ce qui serait une cause éternelle de discorde entre celui qui aurait la préférence, et ceux qui se regarderaient comme déshérités.

Si on est forcé de convenir que le législateur doit employer tous ses efforts pour resserrer les liens de famille, doit-il laisser la liberté à ceux que la nature avait autant rapprochés, de les rompre entierement?

Dans plusieurs autres parties du Code civil, les freres et sœurs sont, à cause des rapports intimes qui les unissent, mis dans une classe à part. Dans l'ordre des successions, on les fait concourir avec les ascendans. Les freres et sœurs auront pour assurer à leurs neveux et nieces, la portion de biens dont ils peuvent disposer, le même droit que les pere et mere à l'égard de leurs petits-enfans.

Enfin, il sera contraire aux usages reçus dans une grande partie de la France depuis plusieurs siecles qu'aucune quotité du patrimoine, ne soit assurée même aux freres et sœurs.

Quelque puissans que paraissent ces motifs pour établir une réserve au profit des freres et sœurs, des considérations plus fortes s'y opposent, et ont dû prévaloir.

Le guide le plus sûr des législateurs est l'expérience; l'on n'a jamais admis ni à Rome, ni en France, dans les pays de droit écrit, de légitime en faveur des freres: le frere ne pouvait se plaindre de la disposition dans laquelle il avait été oublié, que dans un seul cas celui où une personne mal famée, *turpis persona*, avait été instituée héritiere. La réclamation que le frere pouvait alors faire d'une portion des biens, n'était sous le nom de légitime qu'une vengeance dûe à la famille qui avait éprouvé du testateur une aussi grande injure.

Cependant le tableau de l'amitié fraternelle n'a jamais été plus touchant que dans les pays où la liberté de disposer est entiere.

Si, comme on l'a prouvé, celui qui ne doit éprouver aucune contrainte dans ses dispositions de derniere volonté, est beaucoup plus porté aux actes de bienfaisance pendant sa vie, c'est sur-tout entre freres que cette assistance mutuelle est vraisemblable, et qu'elle peut influer sur leur prospérité.

Plus la réserve que l'on croirait pouvoir faire au profit des freres et sœurs serait modique, et moins elle pourrait être d'une utilité réelle; moins on doit la préférer aux grands avantages que l'on peut se promettre d'une pleine liberté de disposer.

Si on imposait en collatérale des devoirs rigoureux de famille, ce devrait aussi être au profit des neveux dont les pere et mere sont décédés. Ce sont ces neveux qui ont le plus besoin d'appui: c'est à leur égard que les oncles tiennent lieu d'ascendans; c'est aux soins et à l'autorité des oncles qu'est entiérement confié le sort de cette partie de la famille.

On ne pourrait donc pas se borner au seul degré de freres et de sœurs, si on voulait, en collatérale, établir une réserve légale; et cependant ceux même qui ont été d'avis de cette réserve, n'ont pas pensé qu'on pût l'étendre au-delà de ce degré, sans porter injustement atteinte au droit de propriété.

Il est, sans doute, dans le cours de la nature que les freres et sœurs soient unis par les liens intimes qu'ont formé une éducation et une naissance commune: mais l'ordre social, qui exige une réserve en ligne directe, n'est point également intéressé à ce qu'il y en ait au profit des freres et sœurs.

Le pere a contracté, non-seulement envers ses enfans, mais encore envers la société, l'obligation de leur conserver des moyens d'existence proportionnés à sa fortune; ce devoir se trouve rempli à l'égard des freres ou sœurs, puisque chacun a sa portion des biens des pere et mere communs.

Les enfans

Les enfans qui n'ont point de postérité, ont envers ceux qui leur ont donné le jour, des devoirs à remplir, qui ne sauraient être exigés par des frères ou sœurs, les uns envers les autres.

C'est après avoir long-tems balancé tous ces motifs pour et contre la réserve légale au profit des frères et sœurs, qu'il a été décidé de n'en établir qu'en ligne directe; et que toutes les fois que celui qui meurt ne laissera ni ascendans ni descendans, les libéralités par actes entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens.

Après avoir ainsi déterminé la quotité disponible, il fallait régler un point sur lequel il y a eu jusqu'ici diversité de législation; il fallait décider si la quotité disponible pourrait être donnée en tout ou en partie, soit par actes entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres héritiers de celui qui a disposé, sans que le donataire venant à sa succession, fût obligé au rapport.

Chez les Romains, et dans les pays de droit écrit, il n'y a jamais eu de variation à cet égard; toujours on a eu le droit de choisir entre les héritiers ceux que l'on voulait avantager, soit par l'institution d'héritier, soit autrement.

Les coutumes étaient sur cette matière très-différentes les unes des autres.

Les unes permettaient à un des enfans d'être en même tems donataire, légataire et héritier, et n'assuraient aux autres que leur légitime.

D'autres distinguaient la ligne directe d'avec la collatérale, et la qualité de donataire entre-vifs d'avec celle de légataire. Dans ces dernières coutumes, du nombre desquelles se trouve celle de Paris, la même personne ne pouvait être ni donataire ni légataire, ni héritier en ligne directe: elle pouvait en collatérale être donataire et héritière, mais non légataire et héritière.

Dans d'autres on ne pouvait être donataire et héritier soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

D'autres portaient la défense absolue d'avantager l'héritier présomptif, et ordonnaient le rapport, tant en directe que collatérale, même en renonçant.

Il n'y avait de système complet d'égalité entre les héritiers, que celui des coutumes qui les obligeaient au rapport des donations, lors même qu'ils renonçaient à la succession, et qui ne permettaient en leur faveur aucuns legs.

Dans l'opinion exclusive de la faculté de faire des dispositions au profit des héritiers, on les regarde comme ayant un droit égal, et la loi se met entièrement à la place de la personne qui meurt, non pour contrarier sa volonté présumée, mais pour la remplir de la manière la plus juste.

Cependant, quoique l'intention parût être de suivre la marche de la nature, combien ne s'en écarte-t-on pas?

Comment la nature aurait-elle donné des droits égaux à ceux qu'elle traite si diversement? Où sont les familles dont tous les membres ont eu une part égale à la force physique, à l'intelligence, aux talens, dont aucun n'a, malgré la meilleure conduite, éprouvé des revers, dont aucun n'a été exposé à des infirmités ou à d'autres malheurs de tous genres?

Ce tableau de l'humanité, quelqu'affligeant qu'il soit, est malheureusement celui qui se réalise le plus souvent; il faut l'avoir perdu de vue, quand on calcule froidement et arithmétiquement une division égale entre tous ceux qui ont des besoins si différens.

Leur droit naturel est d'obtenir de celui à qui la providence a confié les biens, une part proportionnée aux besoins, et qui établisse entr'eux autant qu'il est possible la balance du bonheur. C'est en s'occupant sans cesse de maintenir cette balance, que le chef de famille se livre aux sentimens les plus équitables d'une affection égale envers tous ses héritiers. Mais s'il lui est défendu par la loi de venir au secours de l'un, s'il ne peut encourager l'autre, s'il a les mains liées pour soulager les maux dont il est témoin, et pour faire cesser des inégalités affligeantes entre ceux qu'il voudrait rendre également heureux, c'est alors qu'il sent tout le poids de ses chaînes; c'est alors qu'il maudit l'erreur de la loi, qui s'est mise à sa place pour ne remplir aucun de ses devoirs, et qui se trompant sur le vœu de la nature, n'a établi ses présomptions que sur une égalité chimérique; c'est alors qu'il est affligé de sa nullité dans sa propre famille, où le sort de chacun a été réglé d'avance par l'interdiction prononcée contre lui, où il est dépouillé du principal moyen de faire respecter une autorité dont le seul but est de rétablir ou de maintenir l'ordre, où il n'a ni la puissance de faire le bien, ni celle de prévenir le mal.

Peut-on mettre en comparaison tous ces inconvéniens avec celui qui paraît avoir fait le plus d'impression sur l'esprit des personnes qui voudraient interdire le droit de disposer au profit des héritiers présomptifs? Ils craignent la vanité des chefs de famille, qui, favorisés de la fortune, voudraient la transmettre à celui qu'ils choisiraient, pour les représenter avec distinction en sacrifiant les autres.

On n'a pas songé que le nombre des riches est infiniment petit, si on le compare à la masse presque générale de ceux qui vivant avec des facultés très-bornées, sont le plus exposés à toutes les inégalités et à tous les besoins.

On a perdu de vue le père famille, qui, sous un humble toit, n'a pour moine qu'un sol à peine suffisant pour la nour et l'éducation de sa famille. Déjà courbé le poids des années, il ne pourrait suffi un travail devenu trop pénible, s'il n'emplo les bras du plus âgé de ses enfans aussitôt gont quelque force. Cet enfant laborieux coice dès-lors à être l'appui de sa famille. C'es sueur de son front que ses frères devront les prs secours avec lesquels ils apprendront des ssions industrielles, et que ses sœurs devront lits capitaux, fruit de l'économie, et qui leur auprocuré des établissemens utiles.

Croira-t-on que ce serait qui détermine ce père de famille à donner ce récompense à celui de ses enfans qui s'estié pour le bonheur de tous, et à conserver ds mains, autant que la loi le lui permet, un hé sur lequel une nouvelle famille ne pourrait ver et prospérer, s'il était divisé en trop petite ons?

L'intention de ceux qui t erdit les dispositions au profit des héritiers, est oute estimable, mais il est impossible de mco e leur erreur.

Déjà même la loi du 4 nal an 8, autorisa les libéralités au profit des eou autres successibles du disposant, sans qu'elles ent sujettes à rapport, pourvu qu'elles n'excèdeles bornes prescrites.

Cette regle a été maint

Pour bien connaître la té disponible, et celle qui est réservée aux enfou aux ascendans, il était nécessaire d'une part signer les biens auxquels s'applique la faculdisposer, et de l'autre, de régler le mode de rém qui doit avoir lieu, si les dispositions excèdequotité fixée.

La faculté de disposer calcule pas seulement sur les biens qui restent a succession après les dettes payées, il faut a à ces biens ceux que la personne décédée a entre-vifs. On n'aurait pas mis de bornes ux libéralités de disposer si on n'avait pas rd à toute espèce de dispositions.

Il est sans doute du plnd intérêt pour la société, que les propriétésestent pas incertaines. C'est de leur stabilité épendent et la bonne culture, et toutes ses arations.

Mais déjà il a été prou la transmission d'une partie des biens aux hs en ligne directe, est une des bases de l ordre. Les peres et meres et les enfans, ont entr'eux voirs qui doivent être remplis de préférence mples libéralités; l'accomplissement de ces d est la condition tacite sous laquelle ces libéralit pu être faites ou acceptées; et dans le cas où les donations n'auraient pas, lorsqu'elles ité faites, excédé la quotité disponible, les dres ne seraient point, par ce motif, préférables héritiers directs, s'il s'agit pour les premiers pur bénéfice, et pour les autres d'un patrimoinessaire. La diminution survenue dans la fortu donateur, ne saurait même être présumée l'eu malveillance envers le donataire.

Ce sont ces motifs et fait regarder comme indispensable de faire rendre dans la masse des biens sur lesquels sale la quotité réservée par la loi, ceux qui ai été donnés entre-vifs.

On doit même y cadre les biens dont la propriété aurait été trie aux enfans dans le cas du divorce; il ne pmais en résulter pour eux un avantage tel q autres enfans soient privés de la réserve l

Il ne doit être fait auléduction à raison du droit des enfans naturelsroit n'est point acquis avant la mort, et c'est, à titre de créance, une participation à la succes

Les biens sur lesque enfans ou les ascendans doivent prendre rtion que la loi leur réserve étant ainsi détés, on avait à régler comment ces héritiers eront cette reprise, lorsque les biens libre dettes et déduction faite des dons et des te suffiront pas pour remplir la quotité rése

Il est évident que cur sur les legs ou donations n'est admissible e la part de ceux au profit desquels la loi a nt la faculté de disposer proportionnellemt droit qu'ils auraient dans la succession.

Si maintenant on exsquels sont dans le cas d'insuffisance des bien lle la succession, les dispositions, qui doivre en premier lieu annullées ou réduites pœ la quotité réservée soit remplie, il ne pevoir de doute sur ce que la réduction ou llation doit d'abord porter sur les legs.

Les biens légués fonte de la succession, les héritiers au profit ds est la réserve sont saisis par la loi, dès l'i où cette succession est ouverte. Les legsdoivent être payés qu'après l'acquit des dettes charges: la quotité réservée par la loiau nombre de ces charges.

Chaque légataire ayamême droit aux biens qui lui sont légués, l'éveut que cette sorte de contribution soit fatr'eux au marc le franc.

Si néanmoins le testatait déclaré qu'il entendait que certains legsit acquittés de préférence aux autres, les ires ainsi préférés auraient un droit de plus que les autres; et la volonté du testateur ne serait pas exécutée, si les autres legs n'étaient pas entièrement épuisés pour remplir la réserve légale, avant qu'on pût réduire ou annuller les legs préférés. On exige seulement, pour prévenir toute contestations sur cette volonté du testateur, qu'elle soit déclarée en termes exprès.

Il restait à prévoir le cas où tous les biens de la succession, libres de dettes, et tous les biens légués, auraient été épuisés, sans que la réservé légale fût encore remplie.

Les donations entre-vifs doivent-elles alors, comme les legs, être réduites au marc le franc?

On peut dire que, pour fixer la quotité réservée, on fait entrer dans le calcul des biens qui y sont sujets, la valeur de tous ceux qui ont été donnés sans égard aux diverses époques des donations, parce que, chacune d'elles, et toutes ensemble, ont contribué à épuiser le patrimoine.

Mais il est plus conforme aux principes que les donations soient réduites, en commençant par la plus récente, et en remontant successivement aux plus anciennes.

En effet, on n'a pas, dans les premieres donations, excédé la mesure prescrite, si les biens donnés postérieurement suffisent pour remplir la réserve légale. Si la réduction portait sur toutes les donations, le donateur aurait un moyen de révoquer en tout, ou par de nouvelles donations, celles qu'il aurait d'abord faites.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attaquer des propriétés qui remontent à des tems plus ou moins éloignés, l'ordre public est intéressé à ce que la plus ancienne propriété soit maintenue de préférence. C'est le fondement de cette maxime: *Qui prior est tempore potior est jure.*

Ces principes, déjà consacrés par l'ordonnance de 1731 (art. XXXIV), ont été maintenus.

On a aussi conservé cette autre disposition de la même loi, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portie qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. Dans ce cas, il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers.

La regle suivant laquelle la réduction doit se faire, des donations les plus récentes, serait illusoire, si le donataire évincé pouvait se regarder comme subrogé contre le donataire antérieur dans les droits de celui qui l'a évincé.

D'ailleurs la réduction est un privilége personnel, et dès-lors elle ne peut être l'objet d'une subrogation, soit tacite, soit même conventionnelle.

Quant aux créanciers de celui dont la succession s'ouvre, ils n'ont de droit que sur les biens qu'ils y trouvent; ces biens doivent toujours, et nonobstant toute réserve légale, être épuisés pour leur paiement; mais ils ne peuvent avoir aucune prétention à des biens dont leur débiteur n'était plus propriétaire. Si les titres de leurs créances sont antérieurs à la donation, ils ont pu conserver leurs droits en remplissant les formalités prescrites.

Si ces titres sont postérieurs, les biens qui dès-lors étaient par la donation hors des mains de leur débiteur, n'ont jamais pu être leur gage.

Il paraît contraire aux principes de morale que l'on puisse recueillir, même à titre de réserve, des biens provenans d'une personne dont toutes les dettes ne sont pas acquitées, et la conséquence semble être que si le créancier ne peut pas, à cause du droit de propriété du donataire, avoir action contre lui, au moins doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction.

Si on s'attachait à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auraient été évincés, ne deviennent le gage des créanciers du défunt, il vaudrait autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers pour que les créanciers en profitent; ou plutôt alors comme il ne s'agirait réellement que de l'intérêt des donataires et des créanciers, on ne devrait pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers. Ceux-ci d'ailleurs pourraient-ils espérer que les héritiers se porteraient à exercer un pareil recours? Leur délicatesse ne serait-elle pas autant engagée à ne pas détruire le droit de propriété des donataires, qu'à payer les créanciers? Et si les héritiers manquaient de délicatesse, ne leur serait-il pas facile de traiter à l'insçu des créanciers avec des donataires qui ne chercheraient qu'à se maintenir dans leur propriété?

L'action de l'héritier contre le donataire et les biens donnés qui sont l'objet de ce recours, sont également étrangers à la succession. Le titre auquel l'héritier exerce ce recours, remonte au tems même de la donation. Elle est présumée n'avoir été faite que sous la condition de ce retour à l'héritier, dans le cas où la réserve ne serait pas remplie.

C'est en conséquence de cette condition primitive de retour, que l'héritier reprend les biens sans charge de dettes où hypothèques créées

par le donataire. C'est par le même motif que l'action en réduction ou revendication peut être exercée par l'héritier contre les tiers détenteurs des immeubles, faisant partie de la donation, et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même.

Il faut donc considérer l'héritier qui évince un donataire entre-vifs, comme s'il eût recueilli les biens au temps même de la donation.

S'il fallait admettre d'une manière absolue qu'un héritier ne peut recueillir, à titre gratuit, des biens de celui qui a des créanciers, sans en faire l'emploi au paiement des dettes, il faudrait dire que toutes donations entre-vifs sont susceptibles d'être révoquées par des dettes que le donateur aurait depuis contractées. C'est ce qui n'a été admis dans aucune législation : il est sans doute à regretter que des idées morales se trouvent ici en opposition avec des principes qu'il serait bien plus dangereux de violer. Ce sont ceux sur le droit de propriété, non-seulement de l'enfant ou de l'ascendant, mais encore des autres intéressés. En voulant perfectionner la morale sous un rapport, on ferait naître la corruption sous plusieurs autres.

Après avoir ainsi réglé les qualités requises pour donner et recevoir, après avoir fixé la quotité disponible et avoir indiqué le mode à suivre pour les réductions, la loi s'occupe plus particulièrement d'abord des donations entre-vifs et ensuite des testamens. Elle prescrit les formes de chacun de ces actes ; elle établit les principes sur leur nature et sur leurs effets.

C'est ici que tous les regards se fixent sur ces lois célèbres qui contribueront à rendre immortelle la mémoire du chancelier d'Aguesseau. Les ordonnances sur les donations et sur les testamens ont été, comme le nouveau Code, le fruit de longues méditations. Elles n'ont également été adoptées qu'après avoir consulté le vœu de la nation par le seul moyen qui fût alors possible, celui de prendre l'avis des magistrats et des jurisconsultes. Les rédacteurs du Code ont eu recours aux dispositions de ces lois avec le respect qu'inspirent leur profonde sagesse et le succès dont elles ont été couronnées.

Dans les donations entre vifs, on distingue les formalités à observer dans les actes qui les contiennent, et celles que l'on peut nommer extérieures.

Les formalités à observer dans ces actes ont un double objet, celui de les constater, et celui d'en fixer la nature.

On n'admet comme légalement constatés les actes portant donation entre-vifs, que quand ils sont passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats.

La minute doit rester entre les mains du notaire. Elle ne doit être délivrée ni au donateur, ni au donataire. La donation entre vifs est un acte par lequel celui qui l'accepte s'engage à en remplir les conditions. Il ne doit être au pouvoir ni de l'une, ni de l'autre des parties de l'anéantir en supprimant l'acte qui en contient la preuve.

C'est encore parce que toute donation entre-vifs est considérée comme un engagement réciproque, qu'il est indispensable que les deux parties y interviennent, celle qui donne et celle qui accepte. Cela est conforme au droit romain qui ne regardait point comme encore existante une libéralité, lorsque celui pour qui elle était destinée l'ignorait ou n'y avait pas consenti.

L'acceptation étant une condition essentielle de toute donation, on a dû exiger qu'elle fût en termes exprès. Il en résultera, sans qu'il ait été besoin d'en faire une disposition, que les juges ne pourront avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite et sans qu'on puisse la présumer, lors même que le donataire aurait été présent à l'acte de donation et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en possession des choses données.

Il était seulement une facilité qui n'avait rien de contraire à ces principes, et qu'on ne pouvait refuser sans mettre le plus souvent un obstacle insurmontable à la faculté de disposer. C'est surtout au milieu des mouvemens du commerce et lorsque les voyages sont devenus si communs, que les parens les plus proches et les amis les plus intimes sont exposés à vivre dans un grand éloignement.

On a voulu prévenir cet inconvénient en permettant l'acceptation par un acte postérieur ou par une personne fondée de la procuration du donataire : en regardant cette procuration comme suffisante, soit qu'elle porte le pouvoir d'accepter la donation faite, soit qu'elle contienne un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

De longues controverses avaient eu lieu entre les auteurs sur le point de savoir si le donateur doit avoir la liberté de révoquer la donation qui n'est point encore acceptée.

Les uns soutenaient que si on ne fixe point au donataire un délai dans lequel il ne soit plus admis à l'acceptation, le donateur ne peut point lui ôter cette faculté, en revenant contre son propre fait.

Les autres pensaient que jusqu'à l'acceptation, l'acte est imparfait et ne saurait lier le donateur.

Cette dernière opinion est la plus juste. Elle avait été confirmée par l'ordonnance de 1731, et elle est maintenue.

Quoiqu'une donation soit toujours, indépendamment des conditions qui peuvent y être mises, regardée comme un avantage au profit du donataire, il suffit cependant que ce soit de la part de ce dernier un engagement, pour que la capacité de contracter, ou les formalités qui y suppléent, soient exigées.

Si le donataire est mineur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom, par la personne fondée de sa procuration.

S'il est mineur non émancipé, ou s'il est interdit, elle sera faite par son tuteur, conformément à ce qui est prescrit au titre de la minorité.

Si le mineur est émancipé, son curateur l'assistera.

On a même voulu éviter que pour des actes toujours présumés avantageux les mineurs fussent victimes des intérêts personnels ou de la négligence de ceux que la loi charge d'accepter. Les liens du sang et de l'affection ont été considérés comme étant à cet égard un mandat suffisant, et sans porter atteinte, soit à la puissance paternelle, soit à l'administration des tuteurs, tous les ascendans de l'un et de l'autre sexe, et à quelque degré qu'ils soient, auront le pouvoir d'accepter pour leurs descendans, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens.

Les bonnes mœurs et l'autorité du mari ont toujours exigé que la femme mariée ne pût accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus de son mari, sans autorisation de la justice. En imposant cette condition aux femmes mariées, en général, on n'admet d'exception ni pour celles qui ne seraient point en communauté avec leurs maris, ni pour celles qui en seraient séparées par jugement.

Depuis que par les heureux efforts de la bienfaisance et du génie, les sourds et muets ont été rendus à la société, ils sont devenus capables d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits. Le sourd et muet qui saura par l'écriture manifester sa volonté, pourra lui-même, ou par une personne ayant sa procuration, accepter une donation. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation devra être faite en son nom par un curateur qui lui sera nommé pour remplir cette formalité.

Quant aux donations qui seront faites aux hospices, aux pauvres des communes ou aux établissemens d'utilité publique, elles seront acceptées par leurs administrateurs, lorsque le Gouvernement qui veille aux droits des familles comme à l'intérêt des pauvres, les y aura autorisés.

Après avoir ainsi prescrit les formalités de l'acte même de donation, la loi règle celles qui sont extérieures.

Plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1731 sont relatives à la tradition de fait des biens donnés. Cette formalité avait été établie dans plusieurs coutumes, mais elle n'était point en usage dans les pays de droit écrit. Elle n'ajoute rien ni à la certitude, ni à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. La règle du droit romain qui regarde les donations comme de simples pactes, est préférable. Elle écarte des difficultés nombreuses et sans objet. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Une autre formalité extrinseque avait été introduite par le droit romain. C'est celle connue sous le nom d'insinuation. On avait ainsi rendu publiques les donations pour éviter les fraudes, soit par la supposition de pareils actes, sur-tout entre les proches parens, soit par la facilité de tromper des créanciers qui ignoreraient ces aliénations.

En France la formalité de l'insinuation a été admise et ordonnée par une longue suite de lois. Elles n'ont point applani toutes les difficultés que leur exécution a fait naître. L'ordonnance de 1731 avait levé plusieurs doutes sur l'application de la peine de nullité des donations pour lesquelles cette formalité n'avait pas été exécutée ; sur la nécessité de la remplir dans les divers lieux du domicile et de la situation des biens ; sur le mode d'insinuation ; sur les délais prescrits, et sur les effets de l'inexécution dans ces délais. Des lois interprétatives de l'ordonnance de 1731 ont encore été nécessaires, et une simple formalité d'enregistrement était devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées.

Toute cette législation relative à la publicité des actes de donations entre-vifs, est devenue inutile depuis que par la loi qui s'exécute maintenant dans toute la France, non-seulement ces actes, mais encore toutes les autres aliénations d'immeubles, doivent être rendues publiques par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet de toutes les lois sur les insinuations sera donc entièrement rempli, en ordonnant que lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens seront situés.

Quant aux meubles qui seraient l'objet des donations, ils ne sauraient être mis au nombre des gages que les créanciers puissent suivre ; il n'est aucun des différens actes par lesquels on peut aliéner des meubles, qui soit assujetti à de semblables formalités.

L'insinuation se faisait, non-seulement au lieu de la situation des biens, mais encore à celui du domicile : cette dernière formalité n'ayant point été jugée nécessaire dans le système général de la conservation des droits des créanciers, il n'y avait pas de motif particulier pour l'employer dans le cas de la transmission des biens par donations entre-vifs ; on peut s'en reposer sur l'activité de ceux qui auront l'intérêt de connaître le gage de leurs créances ou de leurs droits. Quant aux héritiers, l'inventaire leur fera connaître, par les titres de propriété, quels sont les biens ; et dans l'état actuel des choses, il n'est aucun héritier qui ayant le moindre doute sur le bon état d'une succession, ne commence par vérifier sur les registres du lieu de la situation des biens, quelles sont les aliénations.

Les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, et qui par ce motif ne pourront opposer le défaut de cette formalité, sont les maris, lorsque les biens auront été donnés à leurs femmes, les tuteurs ou les curateurs, quand les donations auront été faites à des mineurs ou à des interdits ; les administrateurs, quand elles auront été faites à des établissemens publics.

Les femmes ont dû, pour la conservation de leurs droits, être autorisées par loi à faire procéder seules à la formalité de l'inscription, quand elle n'aura pas été remplie par les maris.

La question de savoir si les mineurs et ceux qui jouissent du même privilége peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation des donations entre-vifs n'était clairement décidée ni par le droit romain, ni par les anciennes ordonnances. Il y avait à cet égard une diversité de jurisprudence, et l'ordonnance de 1731, conformément à une déclaration du 19 janvier 1712, avait prononcé que la restitution n'aurait pas lieu, lors même que les tuteurs ou autres administrateurs seraient insolvables.

Cette règle a été confirmée : elle est fondée sur le principe que si les mineurs ont des privilèges pour la conservation de leur patrimoine, et pour qu'ils ne soient pas surpris par les embûches tendues à la fragilité de leur âge, ils ne doivent pas être dispensés du droit commun, lorsqu'il s'agit seulement de rendre, par des donations, leur condition meilleure.

On a examiné la question de savoir si les donations entre-vifs qui n'auraient point été acceptées pendant la vie du donateur, et qu'il n'aurait pas révoquées, peuvent valoir comme dispositions testamentaires.

On peut dire que la volonté de donner est consignée dans l'acte de donation ; que si le donataire n'a été, par aucune révocation, dépouillé du droit d'accepter, le donateur est mort sans avoir varié dans son intention de lui faire une libéralité : que la volonté de l'homme qui se renferme dans les bornes légales doit être respectée.

Mais cette opinion n'est pas admissible lorsque pour les testamens, la loi exige une plus grande solennité que pour les donations entre-vifs. Le donateur, par acte entre-vifs, ne peut dès-lors être présumé avoir entendu faire une disposition testamentaire, pour laquelle cet acte serait insuffisant ; et dans aucun cas il ne doit lui être permis de se dispenser ainsi de remplir les formalités prescrites pour les testamens.

Il n'existe point de donation entre-vifs, à moins que le donateur ne se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. De là ces maximes, que *donner et retenir ne vaut*, et que *c'est donner et retenir, quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose donnée.*

On en fait l'application, en décidant que la donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présens du donateur.

On avait, dans l'ordonnance de 1731, déclaré nulle, même pour les biens présens, la donation qui comprenait les biens présens et à venir, parce qu'on regardait ses dispositions comme indivisibles, à moins que l'intention contraire du donateur ne fût reconnue.

Il est plus naturel de présumer que le donateur de biens présens et à venir n'a point eu intention de disposer d'une manière indivisible ; la donation ne sera nulle qu'à l'égard des biens à venir.

Les conséquences des maximes précédemment énoncées, sont encore que toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle ; qu'elle est également nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui étaient exprimées dans les actes ; que si le donateur n'a pas usé de la faculté de disposer, qu'il s'était réservée à l'égard d'une partie des objets compris dans la donation, ces objets n'appartiendront point au donataire, et que toute donation d'effets mobiliers doit être rendue certaine, par un état estimatif annexé à la minute de la donation.

La réserve d'usufruit, et le retour au profit du donateur, n'ont rien de contraire à ces principes.

Il n'y a d'exception à l'irrévocabilité, que dans les cas où le donateur aurait manqué à des conditions

formellement exprimées, ou que la loi présume avoir été dans l'intention du donateur.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions exprimées, est commune à toutes les conventions. Mais il est deux autres conditions que la loi a présumées ; la premiere, que le donataire ne se rendrait pas coupable d'actes d'ingratitude, tels que si le donateur avait pu les prévoir, il n'eût point fait la donation ; et la seconde, qu'il ne lui survienderait point d'enfans.

On a déterminé les cas dans lesquels les donations pourront être révoquées pour cause d'ingratitude : ce sera lorsque le donataire aura attenté à la vie du donateur ; lorsqu'il se sera rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; lorsqu'il lui aura refusé des alimens.

Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les enfans à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire.

Quant à la révocation par survenance d'enfans, on la trouve établie dans le droit romain par une loi célèbre (*Si unquam, cod. de Revoc. donat.*). Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfans.

En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant, qu'il en résulte une grande incertitude dans les propriétés, que les enfans peuvent ne survenir qu'un grand nombre d'années après la donation, que celui qui donne est présumé avoir mesuré ses libéralités sur la possibilité où il était d'avoir des enfans, que des mariages ont pu être contractés en considération de ces libéralités.

Ces considérations ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle qui subordonne toutes les affections à celle qu'un pere a pour ses enfans.

Il n'est point à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tout tems contractés envers les descendans qu'il pourrait avoir, et envers la société. Si une volonté pareille pouvait être présumée, l'ordre public s'opposerait à ce qu'elle fût accueillie. Ce sont des principes que le donataire ne saurait méconnaître. Il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfans qui naîtraient.

La regle de la révocation des donations par survenance d'enfans a été maintenue telle que dans l'ordonnance de 1731, on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avait fait naître.

Les regles particulieres aux donations entre-vifs, sont suivies de celles qui concernent spécialement la forme et l'exécution des dispositions testamentaires.

L'institution d'héritier était dans les pays de droit écrit, l'objet principal des testamens. Dans l'autre partie de la France, la loi seule faisait l'héritier, l'institution n'y était permise qu'en considération des mariages.

Plusieurs coutumes n'avaient même pas admis cette exception.

Elles avaient toutes réservé aux parens, les unes sous le titre de propres, et les autres sous ce titre et même sous celui d'acquêts ou de meubles, une partie des biens. Cet ordre n'était point en harmonie avec celui des affections naturelles. Il eût donc été inutile et même contraire au maintien de la loi, d'admettre pour l'institution d'héritier la volonté de l'homme qui eût toujours cherché à faire prévaloir le vœu de la nature.

Ces différences entre les pays de droit écrit et ceux de coutumes, doivent disparaître lorsqu'une loi commune à toute la France donne, sans aucune distinction de biens, la même liberté de disposer. L'institution d'héritier y sera également permise.

Le plus grand défaut que la législation sur les testamens ait eu chez les Romains, et depuis en France, a été celui d'être trop compliquée. On a cherché les moyens de la simplifier.

On a donc commencé par écarter toute difficulté sur le titre donné à la disposition. Le testament vaudra sous quelque titre qu'il ait été fait, soit sous celui d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté.

On a seulement maintenu et expliqué une regle établie par l'ordonnance de 1735 (art. 77.) Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle. Il fallait éviter de faire renaître la diversité de jurisprudence qui avait eu lieu sur la question de savoir si après le décès de l'un des testateurs, le testament pouvait être révoqué par le survivant. Permettre de le révoquer, c'est violer la foi de la réciprocité : le déclarer irrévocable, c'est changer la nature du testament, qui, dans ce cas, n'est plus réellement un acte de derniere volonté. Il fallait interdire une forme incompatible, soit avec la bonne foi, soit avec la nature des testamens.

Au surplus, on a choisi dans le droit romain et dans les coutumes, les formes d'actes qui ont à-la-fois paru les plus simples et les plus sûres.

Elles seront au nombre de trois ; le testament olographe, celui fait par acte public, et le testament mystique.

Ainsi les autres formes de testamens et à plus forte raison les dispositions qui seraient faites verbalement, par signes ou par lettres missives, ne seront point admises.

Le testament olographe, ou sous signature privée, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Cette forme de testament n'était admise dans les pays de droit écrit qu'en faveur des enfans. Au milieu de toutes les solennités dont les Romains environnaient leurs testamens, un écrit privé ne leur paraissait pas mériter assez de confiance, et s'ils avaient, par respect pour la volonté des peres, soumis leurs descendans à l'exécuter lorsqu'elle serait ainsi manifestée, ils avaient même encore exigé la présence de deux témoins.

Devait-on rejeter entierement les testamens olographes ? Cette forme est la plus commode, et l'expérience n'a point appris qu'il en ait résulté des abus qui puissent déterminer à la faire supprimer.

Il valait donc mieux rendre cette maniere de disposer par testament, commune à toute la France.

On a seulement pris une précaution pour que l'état de ces actes soit constaté.

Tout testament olographe doit, avant qu'on l'exécute, être présenté au juge désigné, qui dressera un procès-verbal de l'état où il se trouvera, et en ordonnera le dépôt chez un notaire.

Quant aux testamens par actes publics, on a pris un terme moyen entre les solennités prescrites par le droit écrit, et celles usitées dans les pays de coutumes.

Il suffisait dans ce pays qu'il y eût deux notaires, ou un notaire et deux témoins ; on avait même attribué dans plusieurs coutumes ces fonctions à d'autres personnes publiques ou à des ministres du culte.

Dans les pays de droit écrit, les testamens nuncupatifs écrits, devaient être faits en présence de sept témoins au moins, y compris le notaire.

La liberté de disposer ayant été en général beaucoup augmentée dans les pays de coutumes, il était convenable d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs ; mais en exigeant un nombre de témoins plus considérable que celui qui est nécessaire pour atteindre à ce but, on eût assujetti ceux qui disposent à une grande gêne, et peut-être les eût-on exposés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testamens.

Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte public sera reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

L'usage des testamens mystiques ou secrets était inconnu dans les pays de coutumes ; c'était une institution à propager en faveur de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui par des motifs souvent plausibles, ne veulent ni faire leur testament par écrit privé, ni confier le secret de leurs dispositions. Elle devenait encore plus nécessaire quand pour les testamens par acte public, on exige dans tous les cas la présence de deux témoins, et qu'il doit même s'en trouver quatre, s'il n'y a qu'un notaire.

Mais en admettant la forme des testamens mystiques, on ne pouvait négliger aucune des formalités requises dans les pays de droit écrit.

On doit craindre dans ces actes les substitutions de personnes ou de pieces : il faut que les formalités soient telles, que les manœuvres les plus subtiles de la cupidité soient déjouées, et c'est sur-tout le nombre des témoins qui peut garantir que tous ne sauraient entrer dans un complot criminel. On a donc cru devoir adopter les formalités des testamens mystiques ou secrets, telles qu'on les trouve énoncées dans l'ordonnance de 1735.

On a voulu rendre uniformes les formalités relatives à l'ouverture des testamens mystiques. Leur présentation au juge, leur ouverture, leur dépôt seront faits de la même maniere que pour les testamens olographes. On exige de plus que les notaires et les témoins par qui l'acte de suscription aura été signé, et qui se trouveront sur les lieux, soient présens ou appelés.

Telles seront en général les formalités des testamens. Mais il est possible que le service militaire, que des maladies contagieuses, ou des voyages maritimes, mettent les testateurs dans l'impossibilité d'exécuter à cet égard la loi ; cependant, c'est dans ces circonstances où la vie étant souvent exposée, il devient plus pressant et plus utile de manifester ses dernieres volontés. La loi serait donc incomplette, si elle privait une partie nombreuse des citoyens, et ceux sur-tout qui ne sont loin de leurs foyers que pour le service de la patrie, d'un droit aussi naturel et aussi précieux que celui de disposer par testament.

Aussi, dans toutes les législations, a-t-on prescrit pour ces différens cas des formes particulieres, qui donnent autant de sureté que le permet la possibilité d'exécution ; celles qui déjà ont été établies par l'ordonnance de 1735, ont été maintenues avec quelques modifications qui n'exigent pas un examen particulier.

Après avoir prescrit les formalités des testamens, on avait à régler quels seraient leurs effets, et comment ils seraient exécutés.

Il n'y aura plus à cet égard aucune diversité.

L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits, et seront sujets aux mêmes charges.

Dans les coutumes où l'institution d'héritier était absolument défendue, ou n'était admise que dans les contrats de mariage, il n'y avait de titre d'héritier que dans la loi même, ce qu'on exprimait par ces mots : *le mort saisit le vif.* Les légataires universels étaient tenus, lors même qu'ils recueillaient tous les biens, d'en demander la délivrance.

Dans les pays de droit écrit, presque tous les héritiers avaient leur titre dans un testament ; ils étaient saisis de plein droit de la succession, lors même qu'il y avait des légitimaires.

On peut dire, pour le système du droit écrit, que l'institution d'héritier étant autorisée par la loi, celui qui est institué par un testament a son titre dans la loi même, comme celui qui est appelé directement par elle ; que dès-lors qu'il existe un héritier par l'institution, il est sans objet, et même contradictoire, qu'il y ait un parent ayant cette qualité sans aucun avantage à en tirer ; que le testament, revêtu des formes suffisantes, est un titre qui ne doit pas moins que les autres avoir son exécution provisoire ; que la demande en délivrance et la main mise par le parent qui est dépouillé de la qualité d'héritier, ne peuvent qu'occasionner des frais et des contestations que l'on doit éviter.

Ceux qui prétendent que l'ancien usage des pays de coutumes est préférable, lors même que la faculté d'instituer les héritiers y est admise, regardent le principe suivant lequel le parent appelé par la loi à la succession doit toujours être réputé saisi à l'instant de la mort, comme la sauvegarde des familles. Le testament ne doit avoir d'effet qu'après la mort ; et en le produisant, le titre du parent appelé par la loi est certain ; l'autre peut n'être pas valable, et il est au moins toujours susceptible d'examen. Le tems de produire un testament, pendant que se remplissent les premieres formalités pour constater l'état d'une succession n'est jamais assez long pour que la saisie du parent appelé par la loi puisse être préjudiciable à l'héritier institué.

Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été entièrement adoptée : on a pris dans chacune d'elles ce qui a paru le plus propre à concilier les droits de ceux que la loi appelle à la succession, et de ceux qui doivent la recueillir par la volonté de l'homme.

Lorsqu'au décès du testateur il y aura des héritiers auxquels une quotité des biens soit réservée par la loi, ces héritiers seront saisis de plein droit par sa mort de toute la succession ; et l'héritier institué ou le légataire universel, seront tenus de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Lorsque l'héritier institué ou le légataire universel se trouve ainsi en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. Il est difficile que dans l'exécution cela puisse être autrement. Ne serait-il pas contre l'honnêteté publique, contre l'humanité, contre l'intention présumée du testateur, que l'un de ses enfans, ou que l'un des auteurs de sa vie, fût à l'instant de sa mort expulsé de sa maison, sans qu'il eût même le droit de vérifier auparavant le titre de celui qui se présente. Ce dernier aura d'autant moins droit de se plaindre de cette saisie momentanée, qu'il recueillera les fruits à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été formée dans l'année.

Si l'héritier institué ou le légataire universel ne se trouve point en concurrence avec des héritiers ayant une quotité de biens réservée par la loi, les autres parens ne pourront empêcher que ce titre n'ait toute sa force et son exécution provisoire, dès l'instant même de la mort du testateur.

Il suffit qu'ils soient mis à portée de vérifier l'acte qui les dépouille.

Si cet acte a été fait devant notaires, c'est celui qui, par ses formes rend les surprises moins possibles, et il se trouve d'avance dans un dépôt où les personnes intéressées peuvent le vérifier.

S'il a été fait olographe ou dans la forme mystique, des mesures ont été prises pour que les parens appelés par la loi aient toute la facilité de les vérifier avant que l'héritier institué ou le légataire universel puisse se mettre possession.

Les testamens faits sous l'une et l'autre forme devront être déposés chez un notaire commis par le juge ; on assujettit l'héritier institué ou le légataire universel à obtenir une ordonnance d'envoi en possession, et cette ordonnance ne sera délivrée que sur la production de l'acte du dépôt.

Quant aux charges dont l'héritier institué et le légataire universel sont tenus, les dettes sont d'abord prélevées, et conséquemment, s'il est en concurrence avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, il y contribuera pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Il est une autre charge qui n'était pas toujours aussi onéreuse pour l'héritier institué que pour le légataire universel.

Dans les pays de droit écrit, l'héritier institué était autorisé à retenir, sous le nom de *falcidie*, le quart de la succession par retranchement sur les legs, s'ils excédaient la valeur des trois quarts.

Les testamens avaient toujours été considérés chez les Romains comme étant de droit politique plutôt que de droit civil ; et la loi prenait toutes

es mesures pour que cet acte de magistrature suprême reçût son exécution. Elle présumait toujours la volonté de ne pas mourir *ab intestat*.

Cependant, lorsque le testateur avait épuisé en legs la valeur de sa succession, les héritiers institués n'avaient plus d'intérêt d'accepter ; l'institution devenait caduque, et avec elle tombait tout le testament.

On présuma que celui qui instituait un héritier, le préférait à de simples légataires, et l'héritier surchargé de legs, fut autorisé par la loi qu'obtint le tribun Falcidius, sous le règne d'Auguste, à retenir le quart des biens.

Cette mesure fut ensuite rendue commune à l'héritier *ab intestat* ; et à ceux-même qui avaient une légitime. Ce droit a été consacré par l'ordonnance de 1735.

Dans les pays de coutumes, il n'y avait point de pareille retenue au profit des légataires universels, lors même que les biens laissés par le testateur étaient tous de nature être compris dans le legs. La présomption légale dans ces pays, était que les legs particuliers contenaient l'expression plus positive de la volonté du testateur, que le titre de légataires universels ; ceux-ci étaient tenus d'acquitter tous les legs.

Cette dernière législation a paru préférable ; les causes qui ont fait introduire la quarte *falcidie* n'existent plus. La loi, en déclarant que les legs particuliers seront tous acquittés par les héritiers institués ou les légataires universels, ne laissera plus de doute sur l'intention qu'auront eu les testateurs de donner la préférence aux legs particuliers : s'il arrive que des testateurs ignorent assez l'état de leur fortune pour l'épuiser en legs particuliers, lors même qu'ils institueraient un héritier ou qu'ils nommeraient un légataire universel, la loi ne doit point être faite par des cas aussi extraordinaires.

Il est une autre classe de legs connus sous le noms de legs à titre universel, non qu'ils comprennent comme le legs dont on vient de parler l'universalité des biens, mais seulement, soit une quotepart de ceux dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles, ou tout le mobilier, ou une quotité des immeubles, ou une quotité du mobilier.

Ces légataires, comme ceux à titre particulier, sont tenus de demander la délivrance. Mais il fallait les distinguer, parce qu'il est juste que ceux qui recueillent ainsi à titre universel une quote-part des biens de la succession, soient assujétis à des charges qui ne sauraient être imposées sur les legs particuliers. Telle est la contribution aux dettes et charges de la succession, et l'acquit des legs particuliers par contribution, avec ceux qui recueillent, sous quelque titre que ce soit, l'universalité des biens.

Lorsqu'il y aura un légataire à titre universel d'une quotité quelconque de tous les biens, on devra mettre dans cette classe celui qui serait porté dans le même testament pour le surplus des biens, sous le titre de légataire universel.

Quant aux legs particuliers, on s'est conformé aux regles de droit commun, et on a cherché à prévenir les difficultés indiquées par l'expérience ; il suffit de lire ces dispositions pour en connaître les motifs.

Il en est ainsi et de celles qui concernent les exécuteurs testamentaires, et la révocation des testamens ou leur caducité.

La loi établit des regles particulieres à certaines dispositions entre-vifs ou de derniere volonté, qui exigent des mesures qui leur sont propres.

Telles sont les dispositions permises aux peres et meres et aux freres ou sœurs, dont la sollicitude, se prolongeant dans l'avenir, leur aurait fait craindre que des petits-enfans ou des neveux ne fussent exposés à l'infortune par l'inconduite ou par les revers de ceux qui leur ont donné le jour.

Dans la plupart des législations et dans la nôtre, jusqu'aux derniers tems, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfans. Mais en remettant cette arme terrible dans la main des peres et meres, on n'a songé qu'à venger leur autorité outragée, et on s'est écarté des principes sur la transmission des biens.

Un des motifs qui a fait supprimer le droit d'exhérédation, est que l'application de la peine à l'enfant coupable s'étendait à sa postérité innocente. Cependant cette postérité ne devait pas être moins chere au pere équitable dans sa vengeance ; elle n'en était pas moins une partie essentielle de la famille, et devait y trouver la même faveur et les mêmes droits.

Or, il n'y avait qu'un petit nombre de cas dans lesquels les enfans de l'exhérédé fussent admis à la succession de celui qui avait prononcé la fatale condamnation.

Ainsi, sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, l'exhérédation n'avait que des effets funestes : la postérité la plus nombreuse d'un seul coupable était enveloppée dans sa proscription et combien n'étaient-il pas scandaleux dans les tribunaux ces combats où pour des intérêts pécuniaires la mémoire du pere était déchirée par ceux qui s'opposaient à l'exhérédation, et la conduite de l'enfant exhérédé présentée sous les traits que la cupidité cherchait encore à rendre plus odieux !

Cependant il fallait trouver un moyen de conserver à la puissance des peres et meres la force nécessaire, sans blesser la justice.

On avait d'abord cru que l'on pourrait atteindre à ce but, si on donnait aux pere et mere le droit de réduire l'enfant qui se rendrait coupable d'une dissipation notoire au simple usufruit de sa portion héréditaire, ce qui eût assuré la propriété aux descendans nés et à naître de cet enfant.

On avait trouvé les traces de cette disposition officieuse dans les lois romaines ; mais après un examen plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvéniens de l'exhérédation.

La plus grande puissance des peres et meres, c'est de la nature et non des lois qu'ils la tiendront. Les efforts des législateurs doivent tendre à seconder la nature et à maintenir le respect qu'elle a inspirée aux enfans : la loi qui donnerait au fils le droit d'attaquer la mémoire de son pere et de le présenter aux tribunaux comme coupable d'avoir violé ses devoirs par une proscription injuste et barbare, serait-elle même une sorte d'attentat à la puissance paternelle : elle tendrait à la dégrader dans l'opinion des enfans. Le premier principe dans cette partie de la législation est d'éviter autant qu'il est possible de faire intervenir les tribunaux entre les peres et meres et leurs enfans. Il est le plus souvent inutile et toujours dangereux de remettre entre les mains des peres et des meres des armes que les enfans puissent combattre et rendre impuissantes.

C'eût été une erreur de croire que l'enfant réduit à l'usufruit de sa portion héréditaire, ne verrait lui-même que l'avantage de sa postérité et qu'il ne se plaindrait pas d'une disposition qui lui laisserait la jouissance entiere des revenus. Cette disposition officieuse pour les petits-enfans eût été contre le pere ainsi grevé une véritable interdiction qui eût pu avoir sur son sort pendant le reste de sa vie une influence funeste. Comment celui qui aurait été proclamé dissipateur par son pere même, pourrait-il se présenter pour des emplois publics ? comment obtiendrait-il de la confiance dans tous les genres de professions ?

N'était-il pas trop rigoureux de rendre perpétuels les effets d'une peine aussi grave, quand la cause pouvait n'être que passagère.

Il a donc été facile de prévoir, que tous les enfans, ainsi condamnés par l'autorité des peres et meres, se pourvoiraient devant les tribunaux : et avec quel avantage n'y paraîtraient-ils pas ?

La dissipation se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer : ce qui est dissipation dans une circonstance ne l'est pas dans une autre. Le premier juge, celui dont la voix serait si nécessaire à entendre pour connaître les motifs de sa décision, n'existerait plus.

Serait-il possible d'imaginer une scene plus contraire aux bonnes mœurs que celle d'un ayeul dont la mémoire serait déchirée par son fils réduit à l'usufruit, en même tems que la conduite de ce fils serait dévoilée par ses propres enfans. Cette famille ne deviendrait-elle pas le scandale et la honte de la société ? et à quelle époque pourrait-on espérer que le respect des enfans pour les peres s'y rétablirait ? Il aurait donc bien mal rempli ses vues le pere de famille qui, en réduisant son fils à l'usufruit, n'aurait eu qu'une intention bienfaisante envers ses petits-enfans, ou s'il eût prévu les conséquences funestes que sa disposition pouvait avoir, eût dû s'en abstenir.

La loi qui eût admis cette disposition eût encore été vicieuse en ce que la réduction à l'usufruit pouvait s'appliquer à la portion héréditaire en entier. C'était porter atteinte au droit de légitime qui a été jusqu'ici regardé comme ne pouvant pas être réduite par les peres et meres eux-mêmes si ce n'est dans le cas de l'exhérédation. Or, la dissipation notoire n'a jamais été une cause d'exhérédation, mais seulement d'une interdiction susceptible d'être levée quand sa cause n'existait plus.

Quoique la disposition officieuse, telle qu'on l'avait d'abord conçue, fût exposée à des inconvéniens qui ont empêché de l'admettre, l'idée n'en était pas moins en elle-même juste et utile. L'erreur n'eût pas été moins grande si on ne l'eût pas conservée en la modifiant.

Il fallait éviter, d'une part, que la disposition ne fût un germe de discorde et d'accusations respectives, et de l'autre, que la loi qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du pere, ne fût violée.

Ces conditions se trouvent remplies en donnant aux peres et meres la faculté d'assurer à leurs petits-enfans la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition. Ils pourront l'assurer en la donnant à un ou plusieurs de leurs enfans, et ceux-ci seront chargés de la rendre à leurs enfans. Vous avez vu que la portion disponible laissée au pere, suffira pour atteindre au but proposé : elle sera, eu égard à la fortune de chacun, assez considérable pour qu'elle puisse préserver les petits-enfans de la misere à laquelle l'inconduite ou les malheurs du pere les exposeraient.

L'ayeul ne peut pas espérer de la loi une faculté plus étendue que celle dont il a besoin, en n'écoutant que des sentimens d'une affection pure envers sa postérité ; et d'une autre part, la quotité réservée aux enfans est de droit public : sa volonté, quoique raisonnable, ne peut y déroger.

Lorsque la charge de rendre les biens est imposée, ce doit être en faveur de toute la postérité de l'enfant, ainsi grévé sans aucune préférence, à raison de l'âge ou du sexe, et non-seulement au profit des enfans nés lors de la disposition, mais encore de tous ceux à naître.

Ce moyen est préférable à celui de la disposition officieuse ; la réserve légale reste intacte ; la volonté du pere ne s'applique qu'à des biens dont il est absolument le maître de disposer ; elle ne peut être contestée ni compromise ; elle ne porte plus les caracteres d'une peine contre l'enfant grevé de restitution ; elle pourra s'appliquer à l'enfant dissipateur, comme à celui qui déjà aura eu des revers de fortune, ou qui par son état y serait exposé.

Il est possible que les peres et meres qui sont seuls juges des motifs qui les portent à disposer ainsi d'une partie de leur fortune, avec la charge de la rendre, aient seulement la volonté de préférer à-la-fois l'enfant auquel ils donnent l'usufruit et sa postérité. Mais la loi les laisse maîtres de disposer au profit de celui de leurs enfans qu'il leur plaît, et on a beaucoup moins à craindre une préférence aveugle, lorsque les biens doivent passer de l'enfant grevé de restitution à tous les petits-enfans sans distinction, et au premier degré seulement.

C'est dans cet esprit de conservation de la famille que la loi proposée a étendu à celui qui meurt ne laissant que des freres ou sœurs, la faculté de les grever de restitution jusqu'à concurrence de la portion disponible au profit de tous les enfans de chacun des grevés.

On voit que la faculté accordée aux peres et meres de donner à un ou plusieurs de leurs enfans tout ou partie des biens disponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfans, a si peu de rapports avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a même pas donné le nom.

C'est une substitution en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfans.

Mais cela est contraire aux anciennes substitutions en ce que l'objet de la faculté donnée aux peres et meres et aux freres, n'est point de créer un ordre de succession, et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée.

Dans les anciennes substitutions, c'était une branche qui était préférée à l'autre : dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que l'on veut conserver.

En autorisant cette espece de disposition officieuse, il a fallu établir les regles nécessaires pour son exécution.

On a d'abord déterminé la forme de ces actes. Elle sera la même que pour les donations entre-vifs ou les testamens.

Celui qui aura donné des biens sans charge de restitution, pourra l'imposer par une nouvelle libéralité.

Il ne pourra s'élever aucun doute sur l'ouverture des droits des appelés. Ils seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé cessera ; cependant s'il y avait un abandon en fraude des créanciers, il serait juste que leurs droits fussent conservés.

La faveur des mariages ne peut, dans ce cas, être un motif pour que les femmes exercent des recours subsidiaires sur les biens ainsi donnés ; elles n'en auront que pour leurs deniers dotaux et dans le cas seulement où cela aura été formellement exprimé dans la donation entre-vifs ou dans le testament.

La loi devait ensuite prévoir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ces actes. Il fallait éviter qu'à l'occasion d'une charge imposée à un pere, au profit de ses enfans, il pût s'élever entr'eux des contestations. On reconnaîtra dans toutes les parties du Code civil, qu'on a pris tous les moyens de prévenir ce malheur.

Si le pere ne remplit pas les obligations qu'entraîne la charge de restitution, il faut qu'il y ait entr'eux une personne dont la conduite, tracée par la loi, ne puisse provoquer le ressentiment du pere contre les enfans.

Cette tierce personne sera un tuteur nommé pour faire exécuter, après la mort du donateur ou du testateur, sa volonté.

Il vaudrait mieux pour assurer l'exécution, que ce tuteur fût nommé par celui même qui fait la disposition. Ce choix donnerait au tuteur ainsi nommé, un titre de plus à la confiance et à la déférence de l'enfant grevé.

Si cette nomination n'a pas été faite, ou si le tuteur nommé est décédé, la loi prend toutes les précautions pour qu'il ne puisse jamais arriver qu'il n'y ait pas de tuteur chargé de l'exécution.

Le grevé sera tenu de provoquer cette nomination, sous peine d'être déchu du bénéfice de la disposition ; et s'il y manque, il y sera suppléé, soit par les appelés, s'ils sont majeurs, soit par leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit

soit par tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance dû lieu où la succession est ouverte.

Des regles sont ensuite établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription des actes contenant les dispositions, ou pour l'inscription sur les biens affectés au paiement des sommes colloquées avec privilége.

Il est encore un autre genre de dispositions qui doit avoir, sur le sort des familles, une grande influence : ce sont les partages faits par le pere, la mere, ou les autres ascendans, entre leurs descendans; c'est le dernier, et l'un des actes les plus importans de la puissance et de l'affection des peres et meres. Ils s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfans. Mais il restera souvent, et sur-tout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvéniens, de grandes inquiétudes sur les dissentions qui peuvent s'élever entre leurs enfans. Combien serait douloureuse pour un bon pere, l'idée que des travaux dont le produit devait rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes! A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfans, qu'à des peres et meres, qui mieux que tous autres en connaissent la valeur, les avantages et les inconvéniens; à des peres et meres, qui rempliront cette magistrature, non-seulement avec l'impartialité de juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer?

Cette présomption, quelque forte qu'elle soit en faveur des peres et meres, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourraient faire de ce pouvoir, ceux qui, par une préférence aveugle, par l'orgueil, ou par d'autres passions, voudraient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de leurs enfans. Il a été calculé que plus les enfans seraient nombreux, et plus il serait facile au pere d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré.

Il eût été injuste et même contraire au but que l'on se proposait de refuser au pere qui, lors du partage entre ses enfans, pouvait disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter des démembremens, conserver à l'un de ses enfans l'habitation qui pourra continuer d'être l'asyle commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles : en un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même-tems réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfans.

Mais si l'un des enfans était lesé de plus du quart, ou s'il résultait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des enfans aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés.

Les démissions de biens étaient usitées dans une grande partie de la France. Il y avait sur la nature de ces actes des regles très-différentes.

Dans certains pays on ne leur donnait pas la force des donations entre-vifs, elles étaient révocables. Ce n'était point aussi un acte testamentaire, puisqu'il avait un effet présent. On avait, dans ces pays, conservé la regle de droit suivant laquelle on ne peut pas se faire d'héritier irrévocable : il n'y avait d'exception que pour les institutions par contrat de mariage. On craignait que les parens eussent à se repentir de s'être trop abandonnés à des sentimens d'affection, et d'avoir eu trop de confiance en ceux auxquels ils avaient livré leur fortune.

Mais d'un autre côté, c'était laisser dans les pactes de famille une incertitude qui causait les plus graves inconvéniens. Le démissionnaire qui avait la propriété sous la condition de la révocation, se flattait toujours qu'elle n'aurait pas lieu. Il traitait avec des tiers, il s'engageait, il dépensait, il aliénait, et la révocation n'avait presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnaient le reste de la vie de celui qui s'était démis, et qui rendaient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa démission.

On a supprimé cette espece de disposition; elle est devenue inutile. Les peres et meres pourront dans les donations entre-vifs imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partages, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux regles qui viennent d'être exposées; et suivant lesquelles les démissions des biens, si elles avaient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables.

Il est deux autres genres de donations qui toujours ont été mises dans une classe à part, et pour lesquelles les regles générales doivent être modifiées.

Ce sont les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître de cette union, et les donations entre époux.

Toute loi dans laquelle on ne chercherait pas à encourager les mariages, serait contraire à la politique et à l'humanité. Loin de les encourager, ce serait y mettre obstacle, si on ne donnait pas le plus libre cours aux donations, sans lesquelles ces liens ne se formeraient pas. Il serait même injuste d'assujettir les parens donateurs aux regles qui distinguent d'une maniere absolue les donations entre-vifs des testamens. Le pere qui marie ses enfans s'occupe de leur postérité; la donation actuelle doit donc être presque toujours subordonnée à des dispositions sur la succession future. Non-seulement les contrats de mariage participent de la nature des actes entre-vifs et des testamens, mais encore on doit les considérer comme des traités entre les deux familles, traités pour lesquels on doit jouir de la plus grande liberté.

Ces principes sont immuables, et leurs effets ont dû être maintenus dans la loi proposée.

Ainsi les ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers pourront par contrat de mariage donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès.

Ces donateurs pourront prévoir le cas où l'époux donataire mourait avant eux, et dans ce cas étendre leur disposition au profit des enfans à naître de leur mariage. Dans le cas même où les donateurs n'auront pas prévu le cas de leur survie, il sera présumé de droit que leur intention a été de disposer, non-seulement au profit de l'époux, mais encore en faveur des enfans et descendans à naître du mariage.

Ces donations pourront comprendre à-la-fois les biens présens et ceux à venir. On a seulement pris à cet égard une précaution dont l'expérience a fait connaître la nécessité.

L'époux auquel avaient été donnés les biens présens et à venir, avait à la mort du donateur le droit de prendre les biens existans à l'époque de la donation en renonçant aux biens à venir, ou de recueillir les biens tels qu'ils se trouvaient au tems du décès. Lorsque le donataire préférait les biens qui existaient dans le tems de la donation, des procès sans nombre, et qu'un long intervalle de tems rendait le plus souvent inextricables, s'élevaient sur la fixation de l'état de la fortune à cette même époque. C'était aussi un moyen de fraude envers des créanciers dont les titres n'avaient pas une date certaine. La faveur des mariages ne doit rien avoir d'incompatible avec le repos des familles et avec la bonne foi. Il est donc nécessaire que le donateur qui veut donner le choix des biens présens ou de ceux à venir, annexe à l'acte un état des dettes et des charges alors existantes, et que le donataire devra supporter, sinon le donataire ne pourra, dans le cas où il accepterait la donation, réclamer que les biens qui se trouveront à l'époque du décès.

Les donations par contrat de mariage pourront être faites sous des conditions dont l'exécution dépendra de la volonté du donateur. L'époux donataire est presque toujours l'enfant ou l'héritier du donateur. Il est donc dans l'ordre naturel qu'il se soumette aux volontés de celui qui a autant d'influence sur son sort, et si c'est un étranger dont il éprouve la bienfaisance, la condition qui lui est imposée n'empêche pas qu'il ne soit pour lui d'un grand intérêt de l'accepter.

Enfin un grand moyen d'encourager les donations par contrat de mariage, était de déclarer qu'à l'exception de celles des biens présens elles deviendront caduques, si le donateur survit au donataire décédé sans postérité.

Toutes les lois qui ont précédé celle du 17 nivôse an 2, ont toujours distingué les donations que les époux peuvent se faire entr'eux par leur contrat de mariage, de celles qui auraient eu lieu pendant le mariage.

Le mariage est un traité dans lequel les mineurs assistés de leurs parens ou les majeurs, doivent être libres de stipuler leurs droits et de régler les avantages qu'ils veulent se faire. Les sentimens réciproques sont alors dans toute leur énergie et l'un n'a point encore pris sur l'autre cet empire que donne l'autorité maritale, ou qui est le résultat de la vie commune. La faveur des mariages exige que les époux ayent, au moment où ils forment leurs liens, la liberté de se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, les donations qu'ils jugeront à propos.

Il en est autrement des donations que les époux voudraient se faire pendant le mariage.

Les lois romaines défendirent d'abord les donations entre époux, d'une maniere absolue. On craignait de les voir se dépouiller mutuellement de leur patrimoine, par les effets inconsidérés de leur tendresse réciproque, de rendre le mariage vénal, et de laisser l'époux honnête exposé à ce que l'autre le contraignit d'acheter la paix par des sacrifices sous le titre de donations.

Cette défense absolue fut modifiée sous le regne d'Antonin, qui crut prévenir tous les inconvéniens en donnant aux époux la faculté de révoquer les donations qu'ils se feraient pendant le mariage.

Cette doctrine a été suivie en France dans la plupart des pays de droit écrit.

Dans les pays de coutumes, on a conservé l'ancien principe de la défense absolue de toute donation entre mari et femme, pendant le mariage, à moins que la donation ne fût mutuelle au profit du survivant; et encore cette espece de donation était-elle, quant aux espèces et à la quantité de biens qu'elle pouvait comprendre, plus ou moins limitée.

Ces bornes ont été dans la plupart des coutumes, plus resserées dans le cas où, à l'époque de la dissolution du mariage, il existait des enfans, que dans le cas où il n'y en avait point.

En modifiant ainsi la défense absolue, il résultait que la condition de réciprocité ou de survie écartait toute intention odieuse de l'un des époux de s'enrichir aux dépens de l'autre, et que les bornes dans lesquelles ces donations étaient resserées, conservaient les biens de chaque famille.

On a pris dans ces deux systêmes ce qui est le plus convenable à la dignité des mariages, à l'intérêt réciproque des époux, à celui des enfans.

Il sera permis à l'époux de donner à l'autre époux, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il ne laisserait point de postérité, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi défend de disposer au préjudice des héritiers directs.

S'il laisse des enfans, ces donations ne pourront comprendre que le quart de tous les biens en propriété et l'autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables, et la femme n'aura pas besoin, pour exercer ce droit, de l'autorisation de son mari, ni de la justice.

Cette loi donnant la faculté de disposer, même au profit d'un étranger, de tous les biens qui ne sont pas réservés aux héritiers en ligne directe, il n'eût pas été conséquent qu'un époux fût privé de la même liberté vis-à-vis de l'autre époux pendant le mariage. Tel est même l'effet de l'union intime des époux que, sans rompre les liens du sang, leur inquiétude et leur affection se portent plutôt sur celui des deux qui survivra, que sur les parens qui doivent lui succéder. On a donc encore suivi le cours des affections, en décidant que les époux, ne laissant point d'enfans, pourraient se donner l'usufruit de la totalité de la portion de biens disponible.

Si l'époux laisse des enfans, son affection se partage entr'eux et son époux, et lors même qu'il se croit le plus assuré que l'autre époux survivant ferait de la totalité de sa fortune l'emploi le plus utile aux enfans, les devoirs de paternité sont personnels, et l'époux donateur y manquerait s'il les confiait à un autre; il ne pourra donc être autorisé à laisser à l'autre époux qu'une partie de sa fortune, et cette quotité est fixée à un quart de tous les biens en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de la totalité en usufruit.

Après avoir borné ainsi la faculté de disposer, il ne restait plus qu'à prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter des donations faites entre époux pendant le mariage.

La mesure adoptée dans la législation romaine a paru préférable. On ne pourra plus douter que les donations ne soient l'effet d'un consentement libre, et qu'il ne faut les attribuer ni à la subordination, ni à une affection momentanée ou inconsidérée, quand l'époux, libre de les révoquer, y aura persisté jusqu'à sa mort; quand la femme n'aura besoin pour cette révocation d'aucune autorisation; quand pour rendre cette révocation plus libre encore, et pour qu'on ne puisse argumenter de l'indivisibilité des dispositions d'un même acte, il est réglé que les époux ne pourront pendant le mariage se faire, par un seul et même acte, aucune donation mutuelle et réciproque.

Au surplus, on a maintenu cette sage disposition que l'on doit encore moins attribuer à la défaveur des seconds mariages, qu'à l'obligation où sont les peres ou meres qui ont des enfans, de ne pas manquer à leur égard, lorsqu'ils forment de nouveaux liens, aux devoirs de la paternité. Il a été réglé que, dans ce cas, les donations au profit du nouvel époux ne pourront excéder une part d'enfant légitime le moins prenant, et que, dans aucun cas, ces donations ne pourront excéder le quart des biens; il n'a pas été jugé nécessaire de porter plus loin ces précautions.

Tels sont, citoyens, législateurs, les motifs de ce titre important du Code civil. Vous avez vu avec quel soin on a toujours cherché à y maintenir cette liberté si chere sur-tout dans l'exercice du droit de propriété, que si une partie des biens est réservée par la loi, c'est en faveur de parens unis par des liens si intimes et dans des proportions telles, qu'il est impossible de présumer que la volonté des chefs de famille en soit contrariée; qu'ils seront d'ailleurs les arbitres suprêmes du sort de leurs héritiers; que leur puissance sera respectée et leur affection recherchée; qu'ils jouiront de la plus douce consolation en distribuant à leurs enfans, de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable au bonheur de chacun d'eux, des biens qui sont le plus souvent le produit de leurs travaux; qu'ils pourront même étendre cette autorité bienfaisante et conservatrice jusqu'à une génération future, en transmettant à leurs petits-enfans ou à des enfans de freres ou de sœurs, une partie suffisante de biens, et les préserver ainsi de la ruine à laquelle les exposerait la conduite ou le genre de profession des peres et meres. Vous avez vu avec quel soin on a conservé la faveur due aux contrats de mariage, et que la liberté des époux de disposer entr'eux sera plus entiere; qu'ils seront sur ce point plus indépendans l'un de l'autre; ce qui doit contribuer à maintenir entr'eux l'harmonie et les égards.

Enfin, vous avez vu que par-tout on a cherché à rendre les formes simples et sûres, et à faire cesser cette foule de controverses qui ruinaient les familles et laissaient presque toujours les testateurs dans une incertitude affligeante sur l'exécution de leur volonté.

C'est le dernier titre qui soit prêt à vous être présenté dans cette session. Puisse l'opinion publique sanctionner ces premiers efforts du Gouvernement pour procurer à la France un code propre à régénérer les mœurs, à fixer les propriétés, à rétablir l'ordre, à faire le bonheur de chaque famille, et dans chaque famille le bonheur de tous ceux qui la composent.

SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

Les conseillers-d'état Treilhard, Dauchy, et Laumond, présentent un projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port-d'armes, et aux préposés qui favorisent la contrebande en général.

Treilhard. Citoyens législateurs, la loi du 18 pluviôse an 9, en ordonnant l'établissement d'un tribunal spécial, à mis au nombre de ses attributions la connaissance des vols, violences, voies de fait sur les grandes routes, et des vols dans les campagnes, lorsqu'ils auraient été commis avec port-d'armes, et par une réunion de deux personnes au moins.

Attribuer aujourd'hui à ce tribunal la connaissance de la contrebande avec attroupement et port-d'armes, ce n'est donc pas présenter une disposition nouvelle; des contrebandiers de cette espece ne peuvent être rangés que dans la classe des voleurs sur les grandes routes, ou des voleurs dans les campagnes.

Une loi du 23 floréal an 10, a créé une autre espece de tribunaux pour le jugement des contrefacteurs d'effets publics, et en général de tous faussaires, autres brigands non moins pervers que les contrebandiers. Ces derniers tribunaux ont aussi été établis pour remplacer, dans la poursuite de certains crimes, le tribunal spécial, lorsqu'il n'en existerait pas dans un département; nous avons donc pensé qu'on entrerait dans l'intention et dans l'esprit de la loi du 23 floréal, en attribuant aussi aux tribunaux de sa création la connaissance de la contrebande avec attroupement et port d'armes.

Telle est la disposition de l'article Ier dont j'ai donné lecture; mais en réglant la compétence, nous avons dû définir avec justesse et précision ce qu'on doit entendre par contrebande, et par contrebande avec attroupement et port-d'armes: c'est l'objet des articles II et III du projet; ils sont conçus et rédigés de maniere à prévenir toute difficulté, toute erreur sur la nature du délit soumis à l'examen des tribunaux spéciaux, et nous pouvons espérer avec fondement que toute méprise à cet égard sera désormais impossible.

L'article IV détermine la peine du crime précédemment caractérisé: la loi du 18 pluviôse an 9 a prononcé la peine de mort pour les vols, violences, voies de fait sur les grandes routes; et pour les vols dans les campagnes lorsque le crime aurait été commis avec port d'armes par une réunion de deux personnes au moins. On n'a pas dû infliger une peine moins rigoureuse contre la contrebande avec attroupement et port d'armes, puisqu'elle est certainement un vol de l'espece de ceux que la loi du 18 pluviôse punit de mort; le projet présente cependant une modification à cette loi; il faudra, pour caractériser l'attroupement, une réunion de trois personnes au moins; il n'en faut que deux, quand il s'agit de vols dans les campagnes avec port d'armes.

Il n'est sans doute pas nécessaire de remarquer ici que la contrebande avec attroupement et port d'armes ne doit pas être confondue avec des tentatives pour éluder le paiement d'une contribution ordinaire: ces tentatives, très-répréhensibles sans contredit, sont réprimées par des peines analogues à l'espece du délit. Mais la contrebande, objet du projet de loi, est un attentat à la sûreté intérieure de la République, un attentat qui montre le coupable en liaison ouverte avec les ennemis de notre commerce, un attentat enfin qu'on soutient par la force des armes.

Nous ne connaissons plus, dans l'intérieur de la France, de barrieres qui rendent les citoyens étrangers les uns aux autres, et qui supposent, comme autrefois, une partie du peuple dans le territoire français, et l'autre partie hors de ce territoire. Les barrieres sont reculées aux extrémités de la République; les prohibitions d'entrée ou de sortie, les droits sur quelques denrées ou marchandises sont des mesures politiques et non de simples mesures fiscales: ce sont des mesures calculées d'après nos ressources intérieures, nos besoins, l'état de notre commerce, la situation de nos manufactures, l'état et les ressources des autres peuples, et aussi d'après les mesures qu'ils ont eux-mêmes adoptées à notre égard.

Si les réglemens en cette matiere influent fortement, comme on n'en saurait douter, sur la prospérité nationale, doit-on être surpris des efforts redoublés de nos rivaux pour renverser notre régime, soit en nous enlevant des matieres premieres nécessaires à nos besoins, soit en effectuant sur notre sol des versemens destructifs de nos manufactures, en même-tems qu'ils ouvrent à notre numéraire un écoulement dangereux.

Le contrebandier est véritablement en révolte contre l'Etat; c'est un allié de ses ennemis, et lorsqu'il s'arme pour agir, point de doute qu'il mérite la mort. Aussi, dans tous les tems et chez toutes les nations, cette espece de crime a-t-elle été punie d'une peine capitale.

Cependant nous avons cru devoir présenter un adoucissement à cette disposition rigoureuse. Non, encore une fois, qu'elle nous paraisse excessive, mais pour arrêter, s'il est possible, le coupable par la considération de son intérêt personnel. La peine de mort ne sera pas appliquée quand on n'aura pas fait usage des armes, et les tribunaux pourront alors n'infliger que la peine des fers.

Prononcer contre les complices la même peine que contre le principal coupable, c'est rappeler une disposition déjà existante dans le Code pénal. On ne peut pas avoir des peines différentes pour le même crime, et tous ceux qui y participent sont également coupables.

Dans le nombre des complices, il faut sur-tout ranger ces entrepreneurs de brigandage connus sous le nom d'*assureurs*, qui commandent, qui paient le crime, et qui ne different de celui qui l'exécute que par un fonds de lâcheté qui ne leur permet pas de se montrer.

Il est évident qu'ils doivent être punis comme les contrebandiers qu'ils mettent en œuvre, puisqu'ils sont les premiers, les vrais auteurs de la contrebande. En vain prétendraient-ils avoir ignoré la maniere dont on exécuterait leurs ordres: l'assureur a dû savoir qu'il précipitait ses instrumens dans toutes sortes d'excès, et il est coupable de tout ce qu'ils ont pu faire pour consommer l'entreprise.

Nous n'avons pas dû ranger indistinctement sur la même ligne tous ceux qui auraient pu favoriser ou protéger les coupables dans les faits seulement qui ont préparé ou suivi la contrebande. Ils ne l'ont pas commandée comme les assureurs, et il est possible en effet qu'ils aient ignoré qu'elle s'opérait avec attroupement et port d'armes; la loi, dans ce cas, doit leur infliger une peine moins forte. Telle est la disposition du dernier paragraphe de l'article IV.

Une autre espece de complice, digne aussi de toute la sévérité de la loi, c'est le préposé qui, payé par l'Etat pour surveiller la contrebande, emploie, pour la faciliter, cette même confiance dont il est revêtu; Complice d'autant plus coupable, qu'il est plus difficile d'échapper à sa perversité. Ce brigandage doit être aussi de la compétence des tribunaux spéciaux, même lorsque la contrebande favorisée n'a pas été faite avec attroupement et à main armée. Mais alors le tribunal ne prononcera que la peine des fers, plus ou moins prolongée, suivant la gravité des circonstances.

En attribuant aux tribunaux spéciaux la connaissance des faits de contrebande, on doit ordonner que la poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu conformément aux regles établies par la loi portant création de ces tribunaux. Cette disposition n'a pas besoin d'être expliquée.

Enfin, nous avons pensé que les détenus actuels pour raison des délits caractérisés dans le projet, devaient être renvoyés aux tribunaux spéciaux: la loi de la création de ces tribunaux, du 18 pluviôse an 9, leur attribua, par une disposition précise, la connaissance des délits précédemment commis. Une disposition semblable présente aujourd'hui d'autant moins d'inconvéniens que l'attribution de la connaissance du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes n'est pas, à proprement parler, une attribution nouvelle.

Mais, dans aucun cas, les tribunaux spéciaux ne pourront appliquer aux délits antérieurs à la publication de la loi, que les peines prononcées par les lois existantes à cette époque; le coupable n'avait encouru que ces peines puisque la loi n'en avait pas prononcé d'autres; la société ne pourrait donc pas lui en infliger de plus graves sans s'exposer au juste reproche d'une rétroactivité qui est loin des principes du Gouvernement et des vôtres.

Je crois, citoyens législateurs, que vos méditations sur le projet, ne pourront que vous convaincre de la nécessité de le convertir en loi: il est tems enfin de réprimer par des menaces efficaces, l'audace criminelle et l'activité toujours croissante des contrebandiers.

La discussion est indiquée au 19 de ce mois.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Les tribunaux spéciaux, établis en exécution de la loi du 18 pluviôse an 9, et, dans les départemens où il n'en a pas établi, le tribunal spécial, créé par la loi du 23 floréal an 10, connaîtront exclusivement du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, dans leurs ressorts respectifs.

II. Sont marchandises de contrebande, celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits, et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, sans quittances, acquits-à-caution ou passe-avant, y sont transportées et saisies sans ces expéditions.

III. La contrebande est avec attroupement et port d'armes lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, un ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets, et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instrumens tranchans, perçans ou contondans.

Ne sont réputés armes, les cannes ordinaires sans dards ni ferremens, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie.

Tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes et leurs complices seront punis de mort.

Sont complices, et punis comme les contrebandiers, les assureurs de la contrebande.

Sont aussi complices et punis comme tels ceux qui sciemment auraient favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande; mais s'ils ignoraient qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers, pour quinze ans au plus et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances.

V. Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contr'eux que la peine portée au dernier paragraphe du précédent article, contre ceux qui auraient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes.

VI. Tous préposés des douanes, et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, seront punis de la peine des fers, qui ne pourra être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de quinze. Ils seront punis de la peine portée au paragraphe premier de l'article IV ci-dessus, si la contrebande qu'ils auront favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes.

La connaissance des délits des préposés des douanes et autres personnes chargées de leur prêter main-forte, est, dans tous ces cas, attribuée aux tribunaux spéciaux, conformément à l'article Ier de la présente loi.

VII. Les poursuites, instruction et jugemens des délits mentionnés aux précédens articles, auront lieu conformément aux dispositions du titre III de la loi du 18 pluviôse an 9, relative à l'établissement des tribunaux spéciaux.

VIII. Tous détenus actuels, pour raison desdits délits, seront, à compter du jour de la publication de la présente loi, jugés par un tribunal spécial. En conséquence, tous juges seront tenus d'y renvoyer les détenus, avec les pieces, actes et procédures déjà commencées; et néanmoins, en cas de condamnation, le tribunal spécial ne pourra appliquer, pour les crimes antérieurs à la publication de la présente, que les peines prononcées par les lois précédentes.

Il n'est, au surplus, rien innové aux lois relatives à la contrebande, lesquelles continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la contribution fonciere que doivent payer les canaux navigables.

Jubé, orateur du tribunat, énonce les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité.

Le projet est converti en loi à la majorité de 207 boules blanches contre 5 noires.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Darnaud, contenant les Epreuves du sentiment, les Epoux malheureux, et les Nouvelles historiques; 11 vol. in-12 d'environ 400 pages chacun. Nouvelle édition; prix, 27 francs.

On vend séparément les Epoux malheureux, 2 vol. prix 5 fr.; et les Nouvelles historiques, 3 vol; prix, 7 fr. 50 cent.

Les personnes qui desireront les recevoir, en tout ou en partie, franc de port, ajouteront aux prix ci-dessus, 75 cent. par vol.

A Paris, chez Laporte, rue de Savoie, nº 19; et chez Maradan, libraire, rue Pavée Saint-André-des-Arts, nº 16.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	54 fr. 75 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	51 fr. 75 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.....	1112 fr. 50 c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 217. *Mercredi, 7 floréal, an 11 de la République* (27 *avril* 1803.)

EXTERIEUR.

CHINE.

Extrait d'une lettre de Canton du 26 novembre (5 frimaire.)

LES mauvais marchés qu'ont faits les vaisseaux d'Europe arrivés dans cette saison, ont eu pour principale cause les troubles intérieurs de ce pays. Je ne puis rendre un compte exact de ce qui s'y passe, mais il me paraît que le gouvernement de la Chine est près d'éprouver un grand changement. Il y a eu depuis peu dans l'intérieur de l'Empire de formidables insurrections; il y en a eu même à trois journées de Canton. Les troupes de l'empereur ont essuyé plusieurs défaites avec des pertes considérables; et les insurgens sont en si grand nombre et si bien conduits, que même quand ils ont eu un revers dans un lieu, ils reparaissent aussitôt dans un autre, avec de nouvelles forces. Ils parlent déjà de remettre sur le trône l'ancienne race des empereurs de la Chine, et il est difficile de rien conjecturer sur les suites de ces grands événemens. (*Publiciste.*)

RUSSIE.

Pétersbourg, le 29 mars (8 germinal.)

ON fortifie la ville de Kymenogorod, située à l'embouchure du Kymene, sur les frontières de la Finlande. S. M. a assigné pour ces travaux une somme de 8000 roubles.

—On parle de la découverte qui vient d'être faite d'une mine d'argent dans le gouvernement de Riga; on y a envoyé des personnes expérimentées dans cette partie, pour en faire l'examen et en rendre compte.

— La fondation de la nouvelle caisse des veuves, qui vient d'avoir lieu, ne sera pas moins utile que celle des maisons qui ont été fondées pour elles, et celle des hôpitaux pour les pauvres, qui viennent d'être établis. C'est à l'humanité et aux soins infatigables de S. M. l'impératrice douairiere, que l'on est redevable de ces excellens établissemens. Cette princesse, après avoir pris une connaissance approfondie de tout ce qui a été fait et écrit sur cette matiere, a dressé elle-même le plan de la caisse des veuves, et S. M. l'empereur s'est empressé d'y donner le sceau de l'autorité.

— Le prince Demetrius de Gallitzin, conseiller intime de S. M. I., et chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne, est mort à Brunswick, à l'âge de 68 ans.

INTÉRIEUR.

Paris, le 6 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 17 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu ledit rapport et les pieces y jointes,

Vu l'arrêté du 4 thermidor an 10, concernant les communes qui possedent plus de 20,000 francs de revenus:

Considérant que les budjets présentés au Gouvernement, en exécution de l'arrêté du 4 thermidor, ne remplissent point l'objet de cet arrêté;

Qu'il n'existe aucune uniformité dans les tableaux envoyés par ces villes, ni aucune proportion entre leurs dépenses, leurs revenus et leur population;

Que les unes classent leurs dépenses en articles et en chapitres distincts, tandis que d'autres confondent des dépenses de nature différente sous la même dénomination;

Considérant que quelques villes présentent des dépenses en journaux, en registres d'état civil, en entretien de maisons communes, en frais de bureau et employés, trois fois plus fortes que d'autres villes d'égale, et même quelquefois, de double population;

Considérant qu'il est instant de rétablir dans cette partie de l'administration publique, l'ordre, l'uniformité, une économie sage qui empêche les dépenses d'excéder les revenus, et qui applique ces revenus aux besoins réels des communes et aux objets d'utilité publique;

Considérant enfin que, s'il est des dépenses variables par leur nature, il en existe d'autres qui doivent être fixées, et dont plusieurs peuvent l'être sur les bases de la population;

Le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Dans toutes les villes qui ont 20,000 fr. de revenus et au-dessus, et dont la population est au-dessous de cent mille ames, les frais d'administration, qui consistent en abonnement de journaux, registres de l'état civil, entretien de la maison commune (non compris le loyer), le bois, lumiere, encre, papier, ports de lettres, impression et affiches; les greffiers, secrétaires, commis, agens, huissiers, sergens, appariteurs, sonneurs, gardes-champêtres et employés quelconques; les fêtes nationales et dépenses imprévues, sont fixés à 50 centimes par habitant, sur les états de population arrêtés au conseil-d'état.

II. Dans les tableaux de dépenses que lesdites villes adresseront tous les ans au Gouvernement, conformément à l'arrêté du 4 thermidor an 10, tous les articles de dépenses énoncées ci-dessus formeront un chapitre à part, sous le titre de *dépenses fixes*, et ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, dépasser la somme réglée sur la base donnée par l'art. Ier du présent arrêté.

III. Les dépenses variables, qui formeront le deuxieme chapitre de tableaux adressés par les villes, seront divisées en titres de dépenses distinctes et strictement conformes aux modeles imprimés, qui leur seront adressés par le conseiller-d'état chargé de la comptabilité des communes.

IV. Les commissaires de police des villes, dont la population est au-dessous de dix mille habitans, recevront un traitement qui ne pourra être au-dessus de 800 francs.

V. Il ne pourra être alloué aux receveurs des revenus communaux plus de cinq pour cent lorsque les revenus ne passent pas cent mille francs, et plus d'un demi pour cent sur l'excédent de cent mille francs.

VI. La réductiondes dépenses d'après les bases précitées, n'aura lieu que pour les trois derniers mois de l'an 11; en conséquence, les dépenses allouées à chacune des communes de Laon, Vannes, Morlaix, Dreux, Pau, Alby, Bergues, Bailleul, Hazebrouck, Chartres, Niort, Ypres, Carcassonne, Saint-Amand, Bourg, Armentieres, Mayenne, Wazemes, Quimper, Wassy, Saint-Dizier, Valence, Bourges, Maestricht, Limoges, Rochefort, Epinal, Langres, Saintes, Ostende, Cambray, Agen, Saint-Malo, Alost, Angoulême, Angers, Bruges, Amiens, Liége, Courtray, Turcoing, Perpignan, Beauvais, Colmar, Trèves, Laval, Blois, Castres, Saint-Brieuc, Dinan, Lunéville, Valognes, Namur, Valenciennes, Douay, Abbeville, Poitiers, Malines, Brest, Avignon, Lorient, Dunkerque, Besançon, Rennes, Toulouse, Gand, Lille, Bruxelles, Nantes, Rouen, Cherbourg, Schelestat, Saint-Etienne; sont fixées et réduites pour l'an 11, aux sommes arrêtées par le Gouvernement, et portées au tableau n° 1er annexé au présent arrêté.

VII. Tous les articles de dépenses portés aux budjets des villes mentionnées ci-dessus, sont approuvés, à l'exception des frais d'administration qui sont réduits à cinquante centimes par habitant pour les trois derniers mois de l'an 11, le tout conformément au tableau n° 2, annexé au présent arrêté.

VIII. Les maires ne pourront excéder dans leurs mandats les sommes reglées pour chaque nature de dépense, ni le receveur municipal payer au-delà desdites sommes, sous peine de responsabilité personnelle pour les uns et les autres, conformément à l'article XXXIV, de l'arrêté du 4 thermidor.

IX. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secretaire-d'état, signé, H. B. MARET.

TABLEAU des sommes à allouer pour les dépenses des communes ci-après désignées pour l'an 11.

N° I.

NOMS DES COMMUNES.	SOMMES.
1. Laon	25,913
2. Vannes	45,955
3. Morlaix	42,907
4. Dreux	21,971
5. Pau	46,965
6. Alby	21,272
7. Bergues	32,253
8. Bailleul	27,682
9. Hazebrouck	25,739
10. Saint-Amand	18,557
11. Bourg	28,282
12. Armentieres	18,350
13. Mayenne	27,804
14. Wazemes	13,196
15. Quimper	24,427
16. Wassy	11,098
17. Saint-Dizier	12,619
18. Valence	26,569
19. Epinal	58,211
20. Langres	19,877
21. Saintes	33,871
22. Ostende	77,601
23. Cambray	102,961
24. Agen	32,128
25. Saint-Malo	21,527
26. Alost	41,962
27. Angoulême	34,249
28. Courtray	52,179
29. Turcoing	27,562
30. Perpignan	52,257
31. Beauvais	81,875
32. Colmar	53,230
33. Trèves	24,736
34. Laval	50,350
35. Blois	44,079
36. Castres	37,249
37. Chartres	48,804
38. Niort	125,837
39. Ypres	21,526
40. Carcassonne	100,266
41. Namur	103,569
42. Valenciennes	160,217
43. Douay	131,825
44. Abbeville	78,924
45. Poitiers	76,482
46. Malines	60,569
47. Bourges	65,071
48. Maestricht	42,888
49. Limoges	84,299
50. Rochefort	64,423
51. Brest	242,105
52. Avignon	111,230
53. Lorient	50,335
54. Dunkerque	191,539
55. Besançon	180,801
56. Rennes	255,957
57. Angers	145,023
58. Bruges	73,569
59. Amiens	163,643
60. Liége	372,042
61. Toulouse	430,201
62. Gand	387,539
63. Lille	393,889
64. Bruxelles	814,634
65. Nantes	359,457
66. Rouen	986,794
67. Lyon	Ces trois villes ne sont point comprises dans le travail.
68. Marseille	
69. Bordeaux	
70. Saint-Brieuc	27,395
71. Dinan	21,209
72. Lunéville	42,513
73. Valognes	25,454
74. Cherbourg	45,048
75. Schelestat	57,843
76. Saint-Etienne	42,461

Maximum des dépenses fixées pour les communes ayant plus de 20,000 fr. de revenus.

N° II.

Abonnement aux journaux	106 fr.
Registres de l'état civil	,,
Entretien de la maison commune, sans y comprendre le loyer	,,
Greffiers, commis, agent, expéditionnaires, appariteurs, messagers, gardes-champêtres, et tous autres employés quelconques	,,
Bois, lumiere, papier, encre, frais de bureau, impressions, ports de lettres	,,
Fêtes publiques	,,
Dépenses imprévues	,,
Total pous les objets ci-dessus.	50 c.

Commissaires de police de Paris	4000
—— de Lyon, Bordeaux, Marseille	2400
—— des villes de 40,000 habitans et au-dessus	1800
—— de 25,000 et au-dessus	1500
—— de 15,000 et au-dessus	1200
—— de 10,000 et au-dessus	1000
—— au-dessous de 10,000	800

Toutes les autres dépenses seront portées dans le budjet, d'après la délibération des conseils municipaux et l'avis des préfets, et le Gouvernement les approuvera, ajournera ou réduira separement; mais on ne leur regle pas de base fixe, parce qu'elles doivent nécessairement varier suivant les circonstances et les localités. Cependant on fixera dans ce budjet dorénavant, pour la recette des revenus, une somme qui ne pourra pas excéder cinq pour cent pour les villes qui ont depuis 100,000 fr. jusqu'à 20,000 fr., et un demi pour cent pour les villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenus. On ne comprend pas dans cette fixation Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille.

Certifié conforme,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à une levée de conscrits pour l'an 11 et l'an 12.

Daru, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, vous avez, il y a un an, posé les bases sur lesquelles est formé le système militaire de la République. Ce grand corps qui, au-dedans de l'Etat, veille au maintien de l'ordre intérieur, qui sert de rempart à la nation sur ses frontieres, qui les franchit au premier signal pour aller secourir vos alliés ou disperser vos ennemis, l'armée, s'affaiblit en raison de son dévouement, et a besoin d'être secourue à son tour par le peuple qu'elle est chargée de défendre.

Mais il ne suffit pas que les secours qu'on lui donne soient considérables, il faut qu'ils soient analogues à son caractere, à sa destination. Vous avez reconnu, et l'expérience a démontré mieux que le raisonnement, vous avez reconnu, dis-je, que l'armée d'une grande nation ne devait pas être uniquement composée de ces hommes inquiets et turbulens qui ne voient dans la guerre qu'une occasion d'agrandissement ou de fortune, qu'un désordre qui favorise ces passions violentes, trop semblables à la valeur. Vous savez quelle préférence méritent ces soldats citoyens qui, dans le choc de deux empires, voient un intérêt public à défendre, une gloire nationale à soutenir, et qui, au milieu des batailles, se souviennent de leur patrie et de leur parenté.

Vous n'avez pas voulu que l'armée d'un peuple généreux ne fût composée que de stipendiaires. Il faudrait pour cela, ou que l'armée fût considérablement affaiblie, ou que la masse des hommes que leur oisive inquiétude, leur inutilité, leur misere portent à la profession des armes, fût énormément accrue. Ce serait n'avoir à choisir qu'entre le danger et le malheur. La prudence n'a pas permis de réduire l'armée au-dessous de l'effectif qui a été déterminé à l'époque de la pacification générale. Cette armée est encore trop nombreuse pour pouvoir être recrutée par le superflu de la population; et une administration qui se perfectionne de jour en jour, contribue même à diminuer cette ressource.

Autrefois la profession des armes était un privilége pour la caste favorisée, une charge pour la classe opprimée, un moyen d'intérêt pour les vagabonds.

Par une combinaison plus juste, les armées de la République n'offrent plus les récompenses avant les services: on ne s'informe point de quelle source vient le sang qui a coulé pour la patrie; l'honneur de la défendre n'est plus une charge ni un privilége, c'est un devoir. Mais vous avez voulu que ce devoir que, dans les circonstances périlleuses, tant de Français ont rempli avec zele, ne fût pas, dans les tems ordinaires, trop onéreux aux citoyens, et qu'il n'en détournât pas un trop grand nombre des autres fonctions utiles.

Ce n'est pas sans un sentiment pénible que le législateur prescrit à un grand nombre de jeunes citoyens d'abandonner leurs champs, leurs études leurs familles pour venir se ranger parmi les défenseurs de l'Etat. Vous éprouvez tous en ce moment, citoyens législateurs, cette émotion paternelle, et chez plusieurs de vous elle se fortifie du souvenir de vos propres enfans dont vous avez déjà consommé ou dont vous allez faire le sacrifice. Quelques uns même se rappellent avec douleur que cette séparation est devenue pour eux éternelle. Qu'ils me pardonnent d'avoir réveillé des souvenirs si amers, et qu'ils considerent combien leurs propres malheurs rendent auguste la loi qui va prescrire un dévouement dont ils ont donné l'exemple.

En abolissant toutes les exemptions abusives qui faisaient peser cette charge sur la classe la plus laborieuse de la société, la loi a rendu cette contribution civique plus noble à-la-fois et moins onéreuse (1).

Vous savez quel intérêt méritent ces jeunes gens dont les mœurs sont pures, la santé robuste, la vie laborieuse, qui fournissent par leurs travaux la subsistance de leurs concitoyens et la principale source des richesses de l'Etat.

Vous regardez avez un œil d'admiration et de bienveillance ces autres jeunes citoyens plus favorisés de la nature, qui doués par elle d'une noble émulation, portent dans l'étude des sciences utiles ou des arts l'heureuse activité de leur âge.

Vous savez que les uns et les autres sont l'espérance la plus précieuse de la patrie; vous ne doutez pas de leurs affections pour cette mere commune, et vous les avez vus abandonner précipitamment leurs travaux lorsque de grands dangers l'ont menacée. Mais vous n'oublierez pas que l'administration publique doit calculer les dangers long-tems avant que les administrés en aient connaissance. Vous n'oublierez pas qu'il est toujours plus facile de les prévenir que de les repousser, et quelque confiance que doive inspirer le dévouement dont nos concitoyens ont donné un si grand exemple, votre sagesse n'attendra pas que la nation soit assez effrayée de ses dangers pour vous reprocher votre imprévoyance, et pour se précipiter une seconde fois vers ses frontieres, sans mesurer sa résistance sur la force de ses ennemis.

La politique ne pouvait se concilier avec un pareil système de défense. Il faut que nos concitoyens soient persuadés que les sacrifices annuels que la loi leur impose, n'ont pour objet que d'éviter les sacrifices plus considérables que tôt ou tard la nécessité viendrait leur commander. Il faut qu'ils sachent que les enrôlemens forcés, ordonnés par le législateur, ne sont qu'une partie des levées que l'entretien de l'armée exige, et qu'on a soin d'employer toutes les ressources que peut offrir l'enrôlement volontaire pour rendre l'autre moins onéreux. Enfin il est juste qu'ils comptent cette contribution civique, imposée tous les ans par une loi solennelle, répartie également sur tous, à ces levées arbitraires, inégales, violentes, qu'une autorité moins circonspecte exerce chez les peuples voisins, et qui démentent cette liberté dont quelques-uns se vantent avec tant d'orgueil.

En organisant le système de la conscription, vous avez considéré qu'il importait de faire concourir trois especes d'hommes au recrutement de l'armée; d'abord les jeunes citoyens pris indistinctement dans toutes les classes; les fils de ceux qui ont un domicile, des propriétés, une famille, car il ne faut pas que l'armée cesse d'être vraiment nationale, et perde ce caractere auquel elle doit tant de succès. Cette classe d'hommes doit fournir une partie des recrues destinées à entretenir l'armée au complet.

L'autre partie sera prise parmi les militaires actuels que leurs habitudes, et l'espoir de justes récompenses, retiendront sous les drapeaux; et parmi cette classe moins heureuse de citoyens qui, privés d'une utile industrie, trouveront dans la profession des armes, un honorable moyen d'existence, sans être à charge à la société.

Par cette sage combinaison, l'armée continuera d'être composée non de mercenaires, mais de citoyens; elle conservera ces soldats aguerris qui sont les modeles de leurs jeunes émules; elle retirera du sein de la société ces hommes oisifs, dont l'existence est onéreuse, et quelquefois dangereuse pour l'Etat.

Depuis l'an 8, on a fixé à 30,000 hommes le contingent que la masse des jeunes gens de 20 ans doit annuellement à l'armée. L'engagement étant de cinq ans, ce recrutement annuel entretient une armée de 150,000 hommes, et c'est au Gouvernement à se procurer par des enrôlemens volontaires le surplus des soldats nécessaires pour entretenir l'armée active au complet. Mais le Gouvernement a conçu, et vous avez adopté la formation d'une armée de seconde ligne, d'une réserve, qui, forte de 150,000 hommes, s'avancera dans les circonstances impérieuses, pour donner à nos armées cette supériorité qui doit leur appartenir. Il ne faut pas qu'une grande nation, en différant l'emploi de ses forces, accoutume ses ennemis à essayer les leurs, et à prolonger par de petits moyens des guerres dont la durée est un fléau. des discussions politiques dont l'issue n'est souvent qu'une calamité. Il faut que la République, trop puissante pour être ambitieuse, mette à-la-fois dans la balance le poids de sa justice et de sa volonté.

C'est pour conserver cette grandeur qui lui est acquise, c'est pour pouvoir se montrer modérée impunément, qu'elle a besoin de présenter cet appareil redoutable dont l'existence, quoique dispendieuse, doit épargner à la France, à l'Europe, le retour de tant de malheurs.

Vous avez recueilli, sans doute, ces paroles de l'orateur du Gouvernement, lorsqu'il est venu présenter la loi que nous soumettons aujourd'hui à votre délibération: « Ce n'est pas le besoin d'un » recrutement extraordinaire qui a porté le Gou» vernement à comprendre la classe de l'an 12 dans » la loi de l'an 11; ce n'est même point la pré» voyance qui l'y a déterminé: l'armée sera main» tenue, pendant l'an 11, au complet de paix, au » moyen de la classe de l'an 11, et aucune circons» tance politique ne fait présumer au Gouver» nement le besoin de dépasser aujourd'hui ce » complet. »

Ainsi le Gouvernement ne vient vous demander que le contingent de l'année, dont les sept premiers mois sont déjà écoulés. Ce retard est une preuve évidente des dispositions pacifiques et de la sécurité manifestées par son orateur.

Il demande aussi l'autorisation de faire la levée de l'année prochaine, mais seulement lorsque cette année sera commencée; et cette autorisation n'est nécessaire dès-à-présent, que parce qu'elle pourrait être trop tardive si vous attendiez votre session de l'an 12 pour la donner.

Le contingent à lever pour ces deux années est le même que celui qui a été fourni pendant les trois années précédentes. Ainsi, à compter de l'an 13, l'ordre de la conscription sera définitivement établi, la durée du service des conscrits de l'an 8 sera révolue, et chaque loi que vous rendrez à l'avenir pour autoriser une levée annuelle, annoncera aux familles le retour des soldats qu'elles auront fournis cinq ans auparavant.

Ainsi le Gouvernement ne vous demande aujourd'hui que la confirmation de votre ouvrage; mais l'expérience lui a fourni quelques moyens de le perfectionner, et les modifications qu'il vous propose sont d'autant plus dignes de vous, qu'elles sont toutes favorables aux citoyens de la part de qui la loi exige cet honorable dévouement.

Les lois anterieures assimilaient ceux qui se dérobaient à cette contribution civique, aux soldats parjures qui avaient abandonné leurs drapeaux. La conséquence de cette assimilation était une peine infamante qui confondait des jeunes gens coupables de n'avoir pas obéi à l'appel de la patrie, avec ces hommes méprisables qui ont violé les lois de l'honneur et de la société. (1)

La plupart de ces jugemens étaient prononcés par contumace, parce que c'était précisément pour le fait de l'absence que la peine était portée; mais l'impunité des fautes contribue à les multiplier plus que la modération des peines. L'inexécution de la loi diminuait le respect que l'on doit avoir pour elle. La flétrissure imprimée aux condamnés répandait le désespoir sur leurs familles, jettait les jeunes gens dans des résolutions extrêmes, et changeait quelquefois un citoyen désobéissant en rebelle, en banni ulcéré contre sa patrie, en vagabond, dangereux parce qu'il n'avait plus d'asile, et criminel parce qu'on l'avait déjà flétri.

C'est mal connaître le caractere de notre nation que de lui présenter à-la-fois les récompenses promises à l'honneur, et les fers qui impriment l'ignominie. La perspective de ces peines honteuses fait perdre à la gloire même quelque chose de son éclat. Il est de la sagesse du législateur de ne pas faire une menace humiliante à des hommes de qui on exige de nobles sentimens. Aussi depuis que nos lois ne sont plus le résultat des caprices d'une autorité absolue, on a cessé de voir dans les fers où l'on retient le crime, ce grand nombre de militaires à qui on n'avait que des fautes à reprocher.

On ne condamnera plus à cette chaîne dont on porte les marques toute la vie, de jeunes citoyens à qui leurs habitudes ou leurs affections auront fait oublier ce devoir. La loi assez indulgente pour ne les punir que par une amende, leur fournira un moyen de réparer leur faute. Ces jeunes gens qui ne se seront pas présentés dans le délai d'un mois au lieu qui leur aura été désigné, seront conduits dans un dépôt spécial où ils seront incorporés dans des corps sur lesquels on exercera une surveillance plus sévere, et ce sera selon leur conduite que le Gouvernement déterminera leur destination.

Mais en même tems qu'elle adoucit la punition de cette faute, la loi nouvelle contient des dispositions qui tendent à la prévenir. On n'avait pas

(1) « Fixez la population du royaume à 20 millions d'ames; » retranchez-en les femmes, les enfans au-dessous de 16 ans, » les hommes au-dessus de 40, les gens mariés, le clergé, » la magistrature, la noblesse, les troupes de terre et de » mer, les matelots, les gens infirmes et estropiés, ceux » qui sont âgés de 16 ans et qui n'ont pas la taille requise, les » praticiens, les domestiques, les employés des fermes, » en un mot toutes les personnes privilégiées qui sont dis» pensées de tirer au sort, et vous serez bientôt convaincus » que le fait de la milice est un fléau d'autant plus terrible » pour la cultivateur, qu'il ne porte pas à beaucoup près » sur le quarantieme de la nation. » (*Réflexions sur la milice.*

(1) On observe beaucoup de variations dans les lois anciennes qui ont prononcé des peines contre les miliciens qui se dérobaient au service.

L'ordonnance du 1er février 1705, rendue sous le ministre Chamillard, abolit la peine des galeres portée contre les deserteurs, et condamna à être fouettés et marqués ceux qui ne s'étaient pas presentés au tirage, ceux qui s'étaient sauvés après que le sort leur était échu, et même ceux qui avaient substitué un autre homme à leur place. On punissait comme un crime l'engagement d'un volontaire dans les milices, parce qu'on éprouvait beaucoup de difficultés pour recruter l'armée active.

Suivant l'ordonnance du 15 janvier 1719, rendue sous le ministere de M. Leblanc, les absens, les etrangers substitués à un homme du lieu, et même les miliciens qui, pour éviter de tirer au sort, s'engageaient dans les troupes réglées, etaient envoyés dans les colonies.

Cette peine fut confirmée par l'ordonnance du 16 décembre 1726.

Ce fut le 30 mars 1727 qu'on fit aux déserteurs des milices l'application de la loi qui condamnait à la peine de mort ceux des troupes reglées. Il fallut bientôt prononcer des amnisties pour rappeler dans leur patrie les déserteurs qu'une loi si terrible en avait éloignés.

Mais quelque forte impulsion que cette peine dût produire, on n'en vit pas moins des désertions frequentes; on fut obligé de changer à cet egard les dispositions de la loi. Par l'ordonnance du 1er janvier 1748, sous M. d'Argenson, les militaires absens avant le tirage étaient condamnés à servir pendant douze ans, et ceux qui s'étaient enfuis après avoir été designés soldats par le sort, à servir toute leur vie. Les soldats qui desertaient en se rendant à leur corps étaient punis de la peine des galeres perpétuelles, et ceux qui désertaient des drapeaux subissaient la peine de mort.

Six mois après, le 1er août, on adoucit ces peines. La durée du service fut réduite à dix ans, et la peine de mort fut remplacée par les galeres perpetuelles.

C'est une chose bien digne de remarque que l'effet des lois terribles par lesquelles on a trop long-tems cherché à réprimer la désertion. On comptait, année commune, environ 6000 déserteurs; quelques-uns subissaient leur supplice, plus de la moitié s'expatriait; ainsi tous les ans la France perdait environ 3000 hommes, qui allaient augmenter les forces de l'étranger. Ces 3000 déserteurs émigrés allaient accroître la population de nos voisins, au lieu d'accroître celle de la France; et les 3000 qui ne sortaient pas du territoire, étaient réduits à une vie errante qui les rendait inutiles et dangereux. C'est une vérité constante que, depuis la revolution, la désertion a l'étranger a cessé presqu'entierement, et on ne peut donner que la République ne doive cet avantage à la modération de ses lois, et à la composition actuelle de ses troupes.

assujetti les jeunes conscrits appelés à fournir le contingent nécessaire à l'armée, à se présenter dans le lieu du domicile de leur famille. Cette faculté de se présenter dans un autre lieu, facilitait l'infraction de la loi. A l'avenir ce sera dans la municipalité de leur domicile qu'ils devront comparaître ou se faire représenter. Cette faculté de la représentation évite les inconvéniens que cette disposition pouvait avoir, et cette disposition donne à chaque municipalité la certitude que tous ses jeunes habitans contribueront au contingent qui sera demandé. La surveillance mutuelle des jeunes gens sera plus exacte, parce qu'elle sera intéressée : la responsabilité des parens ne sera plus illusoire ; la tâche des magistrats sera plus facile ; l'opération sera plus simple ; l'exécution de la loi sera plus sûre.

Les jeunes gens qui voudraient se dérober aux obligations que la loi leur impose, ne pourront plus tromper sur leur âge, sur leur état, sur leur santé, le magistrat dont ils seront parfaitement connus. Les magistrats ne pourront plus admettre par erreur, ou par bienveillance, des exemptions dont tous leurs concitoyens seront intéresses à vérifier la légitimité ; et lorsqu'un conscrit aura été désigné pour faire partie du contingent, toute sa commune sera intéressée à ce qu'il se rende à son poste, parce qu'elle sera responsable de son remplacement.

Par une suite de ces dispositions, les conscrits absens ne seront pas désignés soldats par le seul fait de leur absence : ceux qui auront obéi à la loi ne verront pas aggraver leurs obligations, et n'auront plus à se plaindre de partager la peine de ceux dont ils n'avaient point partagé la faute.

Mais ce qui garantit bien plus que toutes les clauses rigoureuses l'exécution de cette nouvelle levée, ce sont les facilités accordées pour le remplacement. Il ne pouvait avoir lieu, suivant l'ancienne loi, que dans l'arrondissement du conscrit qui voulait se faire suppléer, et parmi les jeunes gens de son âge ; désormais, les conscrits de toutes les classes antérieures seront admis à servir comme remplaçans ; ainsi ceux qui chercheront à lever un homme à leur place, pourront le choisir sur un nombre cinq fois plus considérable qu'auparavant.

Outre cette disposition salutaire, le projet de loi présente trois exceptions qui dispensent du service de l'armée active le frere d'un conscrit déjà incorporé, le fils unique d'une veuve, et l'aîné d'une famille d'orphelins.

Je n'ai pas besoin de justifier à vos yeux des exceptions fondées sur de pareils motifs, et vous accorderez sans doute à ceux en faveur de qui elles sont proposées, la faculté de se faire comprendre dans l'armée de réserve, lorsqu'ils auront été désignés pour l'armée active.

Telles sont, citoyens législateurs, les dispositions nouvelles que contient la loi soumise aujourd'hui à votre délibération. Dans le reste, elle est conforme à la loi fondamentale du 28 floréal an 10.

L'orateur du Gouvernement a ajouté qu'on avait établi la répartition du contingent sur la base la plus équitable, celle de la population. Cette répartition qui paraît une opération si simple, se compose de beaucoup d'élémens ; il faut considérer les qualités physiques et morales des diverses contrées. Mais lorsque le contingent demandé n'est pas trop considérable ; lorsque la loi offre elle-même des moyens d'alléger un fardeau qui pourrait être onéreux ; lorsque la masse des citoyens accomplit avec dévouement le devoir que le législateur leur impose, on peut alors écarter toutes les considérations qui empêcheraient de faire une répartition rigoureusement égale. La possibilité de cette répartition est une forte preuve de la bonté de l'esprit public.

Vous remarquerez aussi, dans le tableau qui fait suite à la loi qui vous est présentée, que les départemens situés au-delà des Alpes sont appelés à fournir leur contingent. Tandis que ces départemens vont nous envoyer des soldats, nous leur envoyons des concitoyens, et cette double mesure contribuera à cimenter l'alliance des deux peuples destinés à ne plus en faire qu'une seule et même nation.

Tous les peuples belliqueux ont sçu conquérir, mais tous les gouvernemens n'ont pas sçu faire une province d'une contrée soumise. La conquête est l'œuvre de la force, la réunion est l'œuvre de la sagesse. Désormais si nos soldats sont encore forcés pour défendre nos frontieres d'aller se placer entre elles et nos ennemis, les derniers champs qu'ils traverseront sur notre territoire leur offriront le témoignage de la reconnaissance de la patrie envers ses défenseurs. Ils verront ces braves vétérans qui furent leurs modeles, cultiver pour eux-mêmes le sol qu'ils ont arrosé de leur sang, et en marchant au devant des dangers, ils emporteront la douce certitude de la reconnaissance nationale.

Le tribunat nous charge de vous porter son vœu pour l'adoption de ce projet de loi.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est converti en loi, à la majorité de 194 boules blanches contre 15 noires.

La séance est levée et la premiere indiquée à jeudi.

Dans le numéro d'hier, *texte du projet de loi sur la répression de la contrebande*, la tête du quatrieme article du projet n'est pas indiquée. Cet article commence à ces mots : *Tous contrebandiers*, (Voyez le 2e supplément, derniere colonne, 15e ligne.)

Dans la séance du 5, c'est le tribun *Delaistre*, et non le tribun *Juhé*, qui a exposé les motifs du vœu émis par le tribunat, pour l'adoption du projet de loi relatif aux canaux navigables. Nous rétablirons dans un prochain numéro les discours du citoyen Delaistre, ainsi que son rapport fait au tribunat sur le projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SEANCE DU 6 FLORÉAL.

Le procès-verbal de la derniere séance est lu et adopté.

Il est rendu compte des adresses et pétitions ainsi qu'il suit :

Le citoyen Forlat, domicilié à Lyon, présente au tribunat des observations sur le titre IV du projet de Code civil, concernant les servitudes foncieres.

Le tribunat ordonne le dépôt de ces observations au secrétariat.

Le citoyen Wathelet, de la commune de Bastogne, département des Forêts, réclame contre le refus fait par le conseil municipal de cette commune de consentir à ce qu'il lui soit concédé une portion de terrein communal pour y construire une habitation.

Le conseil municipal de la commune de Vigneulle ; département de la Meuse, expose qu'un arrêté du préfet de ce département l'invite de fournir un logement au curé ; qu'il n'existe dans la commune aucun logement que la ci-devant maison presbytérale, et que cette maison a été vendue.

Le conseil municipal demande que la commune soit réintégrée dans la propriété et jouissance de ladite maison, à la charge par elle de rembourser le prix de l'acquisition.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur ces réclamations.

Le citoyen Baret réclame une somme de 375 fr. qui lui est due pour les remises que la loi lui accorde en sa qualité de percepteur des contributions directes pour l'an 3, de la commune d'Arfeuille, département de l'Allier.

Etienne Terrat, pere de famille, agriculteur domicilié dans la commune d'Olargues, département de l'Hérault, expose qu'à la suite d'une rixe survenue dans une auberge entre deux gendarmes et Pierre Teron et lui, il a été condamné à cinq mois d'emprisonnement, et à 200 fr. de dommage ; qu'il a subi cette peine, et que néanmoins, en vertu d'un ordre d'un capitaine de gendarmerie ; il est encore détenu et sur le point d'être déporté. Il réclame contre cet ordre comme étant un abus de pouvoir, et demande d'être mis en liberté.

Le maire de la commune de Houmont, département des Forêts, se plaint de ce que le receveur des contributions a forcé, par des contraintes, les contribuables de cette commune à payer des cotes dont ils se trouvaient dégrévés en vertu d'arrêtés du directoire exécutif et de l'administration centrale des 27 frimaire et 27 thermidor an 6. Il réclame, au nom des administrés de sa commune, la somme de 96 fr. que le receveur particulier de Neufchâteau a fait verser de trop dans la caisse du trésor-public.

Un grand nombre de propriétaires, habitans des communes de Saint-Saturnin et Saint-Jean-des-Mauvrets, département de Maine-et-Loire, réclament et protestent contre un arrêté du préfet, en date du 8 fructidor dernier, qu'on suppose avoir été sollicité par les pétitionnaires, tandis qu'ils n'y ont nullement concouru. Ils exposent en outre que cet arrêté blesse leurs intérêts et les regles de la justice, en ce qu'il favorise une propriété particuliere au détriment de celles de tous les habitans.

Ces différentes réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen Henri Lasalle fait hommage d'un écrit qu'il vient de publier *sur les finances de l'Angleterre*.

Le citoyen Mongie, libraire, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre, *Liquidation des dettes de l'Etat, et nouveau mode de lever des emprunts*.

Le citoyen Deseine, statuaire, membre de l'ancienne académie de peinture et sculpture de Paris, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Opinion sur les Musées*.

Le tribunat ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliotheque.

Un secrétaire donne lecture de quatre messages du corps législatif.

Le premier a pour objet la communication du projet de loi (suite du Code civil), titre des *donations entre-vifs et des testamens*.

Le second concerne un projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favoriseraient la contrebande en général.

Ces deux projets sont renvoyés à la section de législation.

Par le troisieme message, le corps-législatif transmet un projet de loi concernant l'établissement d'un droit de bassin dans les ports du Hâvre, d'Ostende et de Bruges.

Le quatrieme a pour objet un projet de loi tendant à établir un droit pour l'entretien du pont de Cette.

Le tribunat renvoie ces deux projets à l'examen de la section de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif au mode d'admission à la solde de retraite, au traitement de réforme.

Daugier. Citoyens tribuns, avoir à vous entretenir des défenseurs de la patrie, et de leurs droits à la reconnaissance nationale, c'est être assuré de fixer toute votre attention, et rappeler en même tems les plus glorieux souvenirs.

Il serait superflu, sans doute, de retracer ici les travaux de nos armées, de donner des éloges au courage héroïque et au dévouement de nos guerriers ; il n'est pas un seul Français qui ne les ait présens à sa mémoire, et les peuples des bords de l'Escaut jusqu'à la mer adriatique, ceux de Naples, de la Toscane et de la Ligurie, témoins pendant plus de dix années de leur valeur et de leurs exploits, publient assez leur triomphe, et ils en transmettront, n'en doutons point, l'éclatant souvenir aux générations qui doivent suivre. Ils le conserveront aussi ces peuples à demi-barbares auxquels la nation française voulait reporter les sciences et les arts que l'Europe doit autrefois à ceux qui les ont précédés : et les traces du glorieux séjour de nos soldats dans ces contrées célebres, sera aussi durable que ces monumens qui depuis tant de siecles, frappent d'étonnement et d'admiration, et devant lesquels tant de siecles encore doivent s'écouler.

Mais lorsque la République a vu de toutes parts la victoire accompagner ses armes ; lorsque ses triomphes l'ont replacée au rang qui lui était dû parmi les nations de l'Europe, et qu'elle jouit des avantages de l'indépendance et de la paix, pourrait-elle oublier qu'elle doit de justes récompenses à ceux qui au prix de leur sang, ont assuré son repos et sa gloire ? Loin ne nous cette pensée ; la nation française a depuis long-tems manifesté son vœu, et le législateur en décrétant la loi qui acquitte cette dette sacrée, doit se considérer comme l'organe fidele de la nation toute entiere.

Cette dette, citoyens tribuns, a deux objets différens : l'on doit des honneurs aux guerriers qui succombent en combattant pour la patrie, ou qui l'honorent par un dévouement héroïque ou par des actions éclatantes qui assurent éminemment ses succès ; mais l'on doit aussi une existence heureuse à ceux qui, couverts de lauriers, ont été mutilés au champ d'honneur, ou à qui de longs et utiles services interdisent l'espérance d'en rendre de nouveaux.

Les monumens qui doivent décorer nos places publiques et rappeler des noms chers à tous les citoyens satisferont à la premiere dette, la loi qui vous est proposée a pour but d'acquitter la seconde ; ainsi la République française fera revivre ces institutions à-la-fois morales et politiques, qui, dans Rome et dans Athènes, produisirent ces actions immortelles auxquelles nous croirions difficilement encore, si nos armées dans la lutte terrible qu'elles ont eu à soutenir, n'avaient pleinement justifié l'histoire, en égalant ou en surpassant même les exploits dont elle nous a transmis le souvenir.

Mais ce n'est point assez d'accorder des récompenses aux soldats mutilés ou blanchis sous les drapeaux ; leurs veuves, leurs enfans doivent être aussi l'objet de la sollicitude nationale et recevoir ses bienfaits.

Plusieurs républiques de la Grece avaient consacré ce principe conservateur des Etats, et il y avait une loi qui accordait des secours sur le trésor public aux familles des citoyens morts dans les combats, lorsqu'elles n'avaient pas des moyens suffisans d'existence. Quelques Etats modernes ont conservé cette législation ; et chez un peuple voisin de la France, l'Etat adopte les enfans des marins morts en combattant sur ses vaisseaux, et il pourvoit à leur éducation et à leur établissement.

Certes, la nation française ne se montrera pas moins généreuse que ces peuples que je viens de citer pour exemple ; non-seulement elle éloignera la misere de la vieillesse de nos guerriers, mais elle étendra ses bienfaits, lorsqu'ils ne seront plus, sur leur femme et sur leurs enfans, et sa tendre sollicitude suivra ces derniers jusqu'au moment où ils pourront se suffire à eux-mêmes.

Je m'arrêterai ici, citoyens tribuns, et avant d'examiner la loi soumise à votre discussion, je dois vous présenter une analyse rapide de celles rendues jusqu'à ce jour sur les soldes de retraite et sur les secours à accorder aux familles des militaires.

L'assemblée constituante, autour de laquelle vinrent se rallier toutes ses espérances et tous les vœux, crut devoir s'occuper de cet objet important, quoique la France jouit encore à cette époque des bienfaits de la paix, et pour la premiere fois elle prodigua au nom de la patrie des récompenses aux militaires qui se seraient devoués à son service. Parmi ces récompenses elle placa au premier rang des marques d'honneur décernées par la nation, jugeant que chez un peuple généreux l'honneur doit être le premier, comme

le plus puissant mobile des grandes actions, et en même tems la récompense la plus glorieuse, comme la plus vivement recherchée. Elle détermina aussi par ses décrets des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet 1790, la quotité de chaque pension et la somme totale à laquelle toutes ces pensions réunies pourraient être portées. Jusqu'alors les soldes de retraites, sans regles certaines, avaient été ou trop considérables pour quelques-uns, ou trop modiques, ou même presque nulles, pour les autres. Il n'en était point accordé, d'ailleurs, à l'ancienneté des services.

L'assemblée législative eut peu à s'occuper des soldes de retraites, et la seule loi d'un grand intérêt qu'elle rendit en cette matiere, fut celle du 16 mai 1792, par laquelle elle changea l'organisation de l'Hôtel-des-Invalides, détermina le nombre des militaires qui y seraient admis, et assigna des pensions à leurs veuves et à leurs enfans.

A cette assemblée, succéda la convention nationale, dont la longue et mémorable session est trop présente à votre souvenir pour qu'il soit besoin de vous rappeler les différentes époques qui s'y font remarquer. Entraînée tour-à-tour par la force des circonstances et par le sentiment de la reconnaissance publique, ses décrets durent souvent porter le caractere de cet élan généreux et sublime qui en peu de jours formait des bataillons et faisait à peine distinguer les soldats armés pour la premiere fois de ceux accoutumés à vaincre l'ennemi.

Dans ces momens d'exaltation générale, il n'est pas difficile de concevoir que la convention nationale ait pu souvent se montrer prodigue lorsqu'elle ne croyait être que juste.

Ses lois les plus remarquables sur les récompenses militaires sont celles des 4 et 6 juin 1793 et celles des 5 nivôse, 13 prairial et 27 thermidor an 2.

Les deux premieres accordent des pensions aux militaires blessés ou hors d'état de continuer leurs services, et à ceux qui se retirent après trente ans d'activité. Elles en assurent aussi aux veuves des militaires morts pendant la durée de leurs services.

Par les trois autres lois dont je viens d'indiquer les dates, la convention nationale éleva successivement en diverses pensions, et accorda des grades supérieurs à tous les militaires mutilés dans les combats. Elle accorda aussi des pensions considérables à leurs veuves et à leurs enfans, et étendit cette faveur jusque sur leurs familles.

Ces divers traitemens, citoyens tribuns, que la facilité d'accroître le signe monétaire, et sa dépréciation successive avaient fait augmenter outre mesure, à diverses époques, ne purent plus être soldés à la chûte du papier-monnaie. La somme à laquelle ils s'élevaient était telle qu'elle aurait absorbé la presque totalité du revenu de l'Etat. Il fallait donc déterminer de nouvelles bases pour les récompenses militaires. Mais jusqu'en l'an 6 l'état des finances de la République fut si incertain qu'il ne put être adopté que des mesures partielles. Elles reçurent cependant quelque régularité par les dispositions provisoires des lois rendues par le corps-législatif les 11 brumaire et 29 frimaire an 6. La loi du 14 fructidor de la même année fixa ensuite d'une maniere positive les pensions des veuves des militaires. Ces pensions ne pouvaient excéder 200 fr. pour les veuves des sous-officiers et soldats, de 400 pour celles des officiers jusqu'au grade de chef de brigade compris. Les veuves des officiers-généraux étaient traitées dans les mêmes proportions.

Enfin la loi du 28 fructidor an 7, vivement attendue, fit cesser l'état provisoire des pensions des défenseurs de la patrie; elle désigna ceux qui devaient y avoir droit, et les bases d'après lesquelles elles seraient déterminées.

Les dispositions justes et sages de cette loi se retrouvent presqu'en totalité dans le projet qui vous est soumis; mais il a cet avantage, qu'il renferme dans un même cadre tout ce qui est relatif aux soldes de retraite, à celles de réforme et aux secours accordés aux veuves et aux enfans des militaires.

Je passe à l'examen du projet de loi.

L'article 1er définit la solde de retraite, et détermine les circonstances qui donnent droit à l'obtenir.

Cette solde s'acquiert par ancienneté de service, ou par des blessures ou des infirmités provenant des événemens de la guerre. Elle s'accroît selon la nature et la durée des services, et en raison de la gravité des blessures. Un *maximum* est fixé pour chaque grade, et c'est ici que l'esprit de justice qui a présidé à la rédaction de la loi qui vous est proposée, se fait particulierement remarquer dans les proportions qu'elle détermine. Le *maximum* pour les sous-officiers et soldats est le même que pour leur solde d'activité; celui pour les officiers jusqu'au grade de capitaine, est fixé aux deux tiers de cette solde; il est de la moitié pour les officiers supérieurs, et enfin du tiers pour les officiers généraux.

Trente années de services effectifs donnent droit à la moitié du *maximum*, auquel il est ajouté un vingtieme pour chaque année de service ou campagne de terre ou de mer au-dessus de trente ans.

Ainsi le citoyen qui aura consacré sa jeunesse à la profession des armes, ne verra point la misere assaillir ses vieux jours; ils couleront dans l'aisance et le repos, et la patrie qu'il aura défendue ou honorée par son courage, ne cessera jamais de se montrer reconnaissante envers lui.

Les militaires qui, sans avoir été grièvement blessés, seraient cependant, par suite des événemens de la guerre, hors d'état de continuer leurs services, ne seront pas non plus sans récompenses; et quoiqu'ils puissent utiliser dans leurs foyers, et peut-être pendant long-tems, les restes de leurs forces, ils recevront le quart du *maximum* de leur grade, quelle que soit la durée de leurs services. Ce traitement sera même augmenté du trentieme des trois autres quarts pour chaque année de service ou campagne de guerre au-dessus de 20 ans.

Mais si la loi consacre ainsi la reconnaissance pour les vieux militaires, et pour ceux que des infirmités ont privés prématurément de l'honneur de servir la patrie, elle veut que ceux qui ont été grièvement blessés dans les combats soient l'objet particulier de la sollicitude et de la bienveillance nationale. Les secours qui leur seront accordés s'éleveront en raison de leurs besoins, et plus ils auront souffert par le feu de l'ennemi, plus aussi la patrie se montrera reconnaissante envers eux. Ces dispositions sont exprimées dans l'article III. Elles accordent le *maximum* de la solde de retraite et le quart en sus aux militaires qui ont perdu un membre par suite de leurs blessures, quelle que soit la durée de leurs services, et cette augmentation est portée jusqu'à la moitié au-dessus du *maximum* pour ceux à qui leurs blessures ont causé la perte de deux de leurs membres ou de la vue.

La loi du 28 fructidor an 7 ne faisait compter les années de service que de l'époque où il était permis par ses dispositions de contracter un engagement volontaire, c'est-à-dire après dix-huit ans accomplis. Mais comme beaucoup de jeunes citoyens se sont empressés avant cet âge d'acquitter leur dette envers la patrie en se ralliant sous ses drapeaux, et que les tambours et les trompettes sont admis à servir beaucoup plus jeunes encore, l'on a pensé qu'il était juste de faire compter les services dès l'âge de 14 ans pour ceux-ci, et de celui de 16 pour les autres militaires.

Il a également paru juste au Gouvernement, et vous partagerez sans doute son opinion, de rappeler dans ce projet les dispositions des lois précédentes qui faisaient compter pour deux ans, dans l'accroissement de la solde de retraite, chaque année de campagne de guerre. L'intempérie des saisons, les travaux forcés que le militaire en campagne est souvent obligé de supporter, les dangers et les privations de toute espece que l'état de guerre entraîne nécessairement après lui, et qui détruisent rapidement ses forces, ont depuis long-tems fait consacrer ce principe, et doivent le faire maintenir. La projet de loi y ajoute même une disposition plus favorable, et à laquelle le courage et le dévouement constant de nos armées vous feront applaudir. Elle est relative au militaire qui, après avoir fait cinq campagnes, consent à s'exposer de nouveau aux mêmes fatigues et aux mêmes dangers, et à consacrer le reste de ses forces au service de la patrie. La loi s'exprime ainsi : « Néanmoins lorsqu'un militaire aura fait plus de cinq campagnes, chaque année de campagne au-dessus de ce nombre lui sera comptée pour trois ans. »

Si le législateur croit devoir récompenser ainsi par anticipation le militaire fidele à ses drapeaux, il doit frapper en même tems d'une peine sévere celui qui serait assez lâche pour les abandonner, quand bien même le repentir aurait suivi sa faute, ou que le pardon se serait étendu jusqu'à lui. L'article V du projet de loi porte que tout militaire qui se rendra coupable de désertion ne pourra compter ses services que du jour où il aura été admis à les reprendre.

Vous donnerez, sans doute, votre assentiment, citoyens tribuns, à cette disposition, si conforme au caractere et à l'honneur national; vous penserez que le crime de désertion ne peut être effacé que par de nouveaux services, et que ce n'est, en effet, que du jour où celui qui s'en est rendu coupable sera admis à reprendre son activité, qu'il devra pouvoir faire compter sa carriere militaire.

Vous remarquerez, en même tems, que les expressions de la loi éloignent toute crainte de rétractation, et qu'elle couvre du voile de l'oubli tous les délits de ce genre que les lois précédentes ont amnistiés, ou que des services utiles ont depuis long-tems effacés.

Je passe au titre second, relatif aux pensions à accorder aux veuves et aux enfans des militaires.

Sous un gouvernement despotique, où la guerre est un métier, où le soldat, étranger à toute idée libérale, vend ses services à prix d'argent, et ne porte sous la tente d'autres sentimens que ceux qui se rapportent à lui-même, sous ce gouvernement, dis-je, si le militaire succombe, tout périt avec lui; son souvenir est bientôt effacé, et les dépositaires du pouvoir ne cherchent pas même à connaître s'il laisse une famille.

Chez les peuples libres, au contraire, où tous les citoyens sont soldats, où servir la patrie est un honneur bien plus encore qu'un pénible devoir, des récompenses glorieuses et des secours dans le besoin sont le prix des services qui lui ont été rendus; et lorsqu'un guerrier termine sa carriere dans le champ de la gloire, il emporte au tombeau la certitude consolante que les êtres qui lui sont chers ne seront point abandonnés, qu'ils seront adoptés par l'Etat.

L'article X du projet de loi réalise cette espérance : il détermine les pensions qui pourront être accordées aux veuves des militaires tués dans les combats, ou morts par suite de leurs blessures. Elles sont fixées au quart du *maximum* de la solde de retraite pour les veuves des officiers, et au tiers pour celles des sous-officiers et soldats.

La loi s'occupe aussi des enfans orphelins, et elle leur accorde le même traitement qui aurait été alloué à leur mere, et veut qu'ils le reçoivent en totalité jusqu'au moment ou le plus jeune d'entre eux aura atteint sa vingtieme année. A cette époque les secours leur deviennent inutiles, les garçons auront pris un état ou seront placés dans l'armée comme conscrits, et les filles devront avoir acquis les moyens de pourvoir à leur existence.

Le titre III sur les réformes n'a qu'un seul article. Il fixe le traitement pour chaque grade à la moitié du *maximum* de la solde de retraite. Ce traitement est peu considérable, sans doute, mais vous penserez qu'il ne peut être augmenté sans surcharger abusivement le trésor public. L'Etat doit, il est vrai, assurer l'existence de ceux de ses défenseurs qu'il ne peut momentanément employer, et dont il attend de nouveaux services; mais il leur doit moins qu'à ceux que la guerre a mutilés, ou à qui de longs services ont rendu le repos nécessaire.

Les événemens de la guerre et une longue incertitude dans la fixation et le paiement des pensions de retraite, ont successivement augmenté le nombre des militaires admis à l'Hôtel-des-Invalides et dans les succursales, et occasionné ainsi une dépense extrêmement onéreuse au trésor public. Le Gouvernement desire vivement pouvoir la faire cesser, et il vous propose en conséquence, dans le projet de loi soumis à votre discussion, de fixer pour l'avenir à trois mille le nombre des militaires qui pourront être admis, tant dans l'hôtel de Paris que dans les succursales, et de n'accorder cette admission qu'à ceux grièvement blessés ou privés de la vue, ou à ceux encore qui auront servi trente ans et atteint l'âge de soixante ans.

Néanmoins les militaires placés dans ce moment aux Invalides, auront la faculté d'y rester ou de retourner dans leurs foyers, où ils jouiront de la pension de retraite attribuée à leurs grades et à leurs services. Votre commission a lieu de penser, citoyens collegues, que vous applaudirez à cette disposition qui doit tourner à l'avantage du trésor public, et rappeler aux principes de leur institution des établissemens dont la France a droit de s'honorer. Elle sera reçue, n'en doutez point, avec reconnaissance par ces braves que vous allez rendre à leur famille et aux plus douces jouissances. La vue continuelle et monotone d'un hospice pourrait-elle leur paraître préférable à celle du toit paternel et des lieux qui les ont vu naître? les vieillards jouiront d'avance du plaisir de retrouver dans leurs foyers de vieux amis et des parens qui leurs furent chers. Les jeunes gens s'y livreront à des occupations utiles, ils pourront même former des établissemens et donner un jour à la patrie des citoyens héritiers des vertus et du courage de leur pere.

A l'époque de l'établissement de l'Hôtel-des-Invalides, une retenue annuelle fut déterminée sur les soldes de retraite, et appliquée aux dépenses de cet établissement. L'on faisait concourir ainsi par une faible rétribution les militaires que leur âge ou leurs blessures appelaient au repos, au soulagement de ceux de leurs compagnons d'armes que le fer de l'ennemi avait plus maltraités encore. Cette contribution, que l'on pourrait appeler fraternelle, fut maintenue par la loi du 28 fructidor, et y est fixée à 5 centimes par francs sur les soldes de retraite de 900 fr. et au-dessus, et à 2 centimes seulement pour celles au-dessous de cette somme. Le Gouvernement vous propose aujourd'hui de conserver cette disposition, et de continuer à appliquer les sommes qu'elle doit produire, à l'acquittement d'une partie des dépenses de l'Hôtel-des-Invalides. Vous penserez sans doute comme lui, que c'est honorer cet asyle du dévoûment et du courage, que de faire contribuer à son entretien les braves qui ont déjà mérité et obtenu des témoignages de la reconnaissance publique, et qui acquierent ainsi le droit d'y être admis à leur tour lorsque l'âge et les infirmités auront accru leurs besoins.

Ici se termine, citoyens tribuns, la tâche qui m'a été imposée et à laquelle je desire avoir pleinement satisfait par les développemens que je vous ai présentés sur le projet de loi. Votre commission spéciale l'a successivement envisagé sous ses différens rapports; et en avouant que le besoin d'une sévere économie pouvait seul mettre des bornes à la reconnaissance nationale, elle s'est convaincue que les dispositions du projet de loi sont à-la-fois conformes aux regles de la plus exacte équité, aux ressources du trésor public et aux droits des défenseurs de la patrie. Déterminée par ces considérations, elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La suite demain.

N. B. Vanhultem a fait un rapport tendant à l'adoption du projet de loi concernant les douanes.

Pictet a prononcé un discours sur le même projet, et conclu à l'adoption.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 218. *Jeudi, 8 floréal an 11 de la République* (28 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

De Marseille.

LES Anglais ont évacué Alexandrie le 26 ventôse ; ils ont embarqué à leur bord Mohammed Elfy bey comme ambassadeur extraordinaire des beys à la cour de Londres.

Ils ont embarqué tous les canons de bronze et tous les effets d'artillerie qui étaient à Alexandrie. Ainsi la Porte devra envoyer, pour l'armement de cette place, une nouvelle artillerie.

Paris, le 7 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu l'article VI du titre Ier de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu pareillement l'article Ier de l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, portant que les brevets d'invention, importation ou perfectionnement, seront délivrés tous les trois mois, et promulgués de suite par la voie de l'insertion au Bulletin des lois ;

Arrête que les citoyens ci-après nommés sont définitivement brevetés, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Art. Ier. Le 7 nivôse de l'an 11, il a été délivré par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'importation, pour le terme de dix années, au citoyen Jean Nazo, demeurant à Marseille, pour un procédé relatif à la fabrication de l'eau-de-vie avec des raisins secs.

II. Le même jour il a été délivré un certificat de demande d'un brevet de perfectionnement, pour quinze années, aux citoyens Callias, freres, demeurans à Paris, rue des Martyrs, faubourg Montmartre, n° 47, pour la fabrication du charbon avec de la tourbe.

III. Le 14 suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour cinq ans, aux citoyens Laurent Mathieu Faux, et Jacques Georges, artistes, demeurans à Verviers, département de l'Ourthe, pour une machine à peigner et à carder la laine.

IV. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq ans, au citoyen Boudier, demeurant à Paris, rue Saint-Romain, n° 284, pour la fabrication de carreaux servant à construire les âires des fours des boulangers.

V. Le 21 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq ans, au citoyen Bercy jeune, demeurant à Paris, rue Melée, n° 68, pour la préparation des cuirs propres à la confection de schakos d'infanterie légere, et autres parties de l'habillement de la troupe.

VI. Le 19 pluviôse suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq ans, au citoyen Pierre-Germain Prungnaud, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 9, pour la préparation de l'impression des cuirs corroyés.

VII. Le 26 suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq ans, au citoyen Louis-Robert Auger, demeurant à Paris, rue de la Loi n° 288, pour des procédés au moyen desquels il retire des cacaos des îles de nos colonies leur saveur trop forte, leur âcreté et leur amertume, sans rien détruire ni altérer de leurs parties onctueuses et homogenes.

VIII. Le 10 ventôse suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour dix années, au citoyen Benoist Demberte, demeurant à Paris, rue des Postes, n° 46, pour les procédés qu'il emploie à l'effet de conserver les huitres de Marennes, et les amener fraîches à Paris, ainsi que le saumon.

IX. Le 24 suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq ans, au cit. Pierre Jaudeau, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 28, pour une machine à fabriquer des bas.

Il sera adressé à chacun des brevetés une expédition du présent arrêté.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 23 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'arrêté du préfet du département de l'Ourthe, du 13 nivose an 11, qui maintient en activité le haut fourneau de Ferot et les forges de la Raborive, exploités par le citoyen Goswin-Ancion-de-Ville, domicilié à Liege ; vu les pieces jointes audit arrêté, ensemble l'avis du conseil des mines, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Goswin-Ancion-de-Ville, propriétaire d'un haut fourneau, situé au hameau de Ferot, canton de Ferriere, arrondissement d'Huy, et des forges de Raborive, situées sur la riviere d'Emblere, commune de Larré, département de l'Ourthe, est maintenu dans le droit de tenir ces usines en activité.

II. Il sera tenu de se conformer aux lois et réglemens, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par le conseil des mines.

III. Le citoyen Goswin-Ancion-de-Ville, sera tenu, sur la réquisition du conservateur des forêts du département de l'Ourthe, d'ensemencer ou de planter tous les ans, en tems convenable, en essences de bois qui lui seront indiquées, un hectare de terrein dans les vacans qui ne seraient pas à plus d'une lieue de ses établissemens.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 1er floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu les dispositions de l'arrêté du 12 prairial an 9 ; les réclamations de la chambre de commerce de Lyon ; l'avis du préfet du département du Rhône ; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Il y aura pour le service de la Bourse de Lyon des agens de change, des courtiers pour la soie exclusivement, et des courtiers pour les autres marchandises et le roulage.

II. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de trente ; leur cautionnement sera de *douze mille francs*.

Le nombre des courtiers pour la soie ne pourra être au-dessus de vingt ; leur cautionnement sera de *douze mille francs*.

Le nombre des courtiers pour le roulage et pour les marchandises autres que la soie, ne pourra être au-dessus de dix ; leur cautionnement sera de *huit mille francs*.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10 ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Milhas-La-Gleze à Bordeaux, département de la Gironde, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10 ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le pensionnat du citoyen Isecq, à Limoges, département de la Haute-Vienne, est érigé en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté du 4 messidor suivant, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Mathieu, à Chemilly département de la Haute-Saône, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Dôle, département du Jura, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de l'école centrale qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Séez, département de l'Orne, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ancien collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Poligny, département du Jura, est autorisée à établir une école secondaire dans le local de son ci devant collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Bergues, département du Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens du collége ci-devant des jésuites qui lui sont concédés à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 11 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de l'école centrale, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 11 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Treguier, département des côtes du Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de son ancien collége, qui lui sont concédés à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 11 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Quimper, département du Finistere, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de l'école centrale, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 11 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le bâtiment du ci-devant collége de Vervins, département de l'Aisne, est concédé au citoyen Demantes, pour l'usage de son école secondaire, à la charge par ledit citoyen Demantes de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 11 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le bâtiment de l'ancien grand séminaire de la ville de Sens, département de l'Yonne, est concédé à cette commune, pour l'usage de son école secondaire, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 3 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs fait à l'hospice de Bon-Secours de la ville de Metz, département de la Moselle, par madame Barbe-Anne Fonquet, veuve Renaudot, suivant son testament du 22 nivôse an 10, reçu par Purnot, notaire, et confirmé par son codicile du lendemain, consistant dans une maison appartenant à la testatrice, située à Metz, place de Chambre, nº 53, sera accepté par la commission administrative des hospices de ladite ville, aux charges, clauses et conditions insérées audit testament.

II. Ladite maison et les loyers en provenant, seront réunis aux autres biens des hospices de Metz, pour être régis, et administrés à l'instar des autres domaines des établissemens de charité, et l'acte de donation sera transcrit au bureau des hypotheques de l'arrondissement.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi relatif aux douanes.

Vanhultem. La loi du 29 floréal an 10 autorise le Gouvernement à hausser ou baisser provisoirement les taxes des douanes, à établir ou défendre des entrepôts, à prohiber ou à permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous la condition de soumettre ces modifications en forme de projet de loi au corps-législatif à la législation la plus prochaine.

Le Gouvernement s'acquitte aujourd'hui de ce devoir en vous présentant un projet de loi sur les douanes, tant sur les modifications déjà faites à l'ancien tarif, que sur celles que l'avantage du commerce et de l'industrie nationale, et l'utilité de la République lui suggerent de nouveau.

Les douanes sont instituées pour protéger, et non pour entraver le commerce; elles sont une prime accordée aux manufactures et à l'industrie nationales; elles sont entre les mains du Gouvernement le modérateur, le contrepoids qui doit toujours faire pencher la balance du commerce en notre faveur, ou du moins la maintenir égale entre nous et les autres peuples commerçans.

Tels sont les principes adoptés par l'assemblée constituante, à laquelle peu de grandes conceptions en économie politique ont échappé, et c'est de l'application plus ou moins heureuse de ces principes que doit résulter l'avantage ou le désavantage du commerce et de l'industrie nationale.

Mais si des tarifs bien combinés sont un encouragement pour le commerce et l'industrie, but principal de l'établissement des douanes, le Gouvernement ne doit pas négliger les ressources qu'ils peuvent procurer au trésor public, quoique cette idée doive toujours être subordonnée à la premiere.

Tout Etat a ses dépenses nécessaires pour sa conservation et pour sa prospérité. Il faut des revenus publics pour fournir à ces dépenses. Ils sont produits par des impositions, et c'est du choix de ces impositions que résulte le plus ou le moins d'égalité dans la contribution. Les droits ou impositions dont la perception sera facile et répartie le plus également qu'il sera possible sur la totalité des contribuables, proportionnellement à leurs facultés et à leurs dépenses, seront sans doute les plus conformes aux vrais principes. Les droits qui, par leur nature, renferment le plus pleinement ces deux qualités, sont les droits de consommation, et dès-lors paraissent préférables à tous autres. Or, les droits d'entrée ne sont pas autre chose que des droits de consommation. En effet, la marchandise qui les paie, augmente d'autant; si le négociant en avance le paiement, il se remboursе bientôt sur le consommateur qui acquitte définitivement cette imposition à proportion de ses facultés et de ses dépenses, c'est-à-dire, à proportion de sa consommation. Cette imposition est donc égale pour tous les contribuables.

Si ces droits établis d'après une juste proportion peuvent être considérés comme une imposition indirecte, avancée par le commerce et payée définitivement par le consommateur, ils offrent un but bien plus utile dans la protection qu'ils donnent d'une maniere efficace à notre industrie manufacturiere et agricole, en lui assurant une concurrence avantageuse sur celle de l'étranger.

Le Gouvernement, convaincu de cette vérité, s'occupe sans relâche de tout ce qui peut donner le plus grand développement à nos productions territoriales, perfectionner les ouvrages de l'art et étendre leur consommation.

Il sait que la fertilité des campagnes, les progrès de l'agriculture, l'activité des fabriques et l'étendue du commerce, sont les premieres bases de la grandeur et de la stabilité de l'Etat.

Il veut, par la restauration et l'accroissement de nos manufactures, atteindre le double but de procurer des ressources à des millions de Français non propriétaires, et de rétablir la balance du commerce qui nous est si défavorable depuis le désastre de nos colonies d'Amérique.

Le projet de loi qui vous est présenté n'établit pas un nouveau tarif; le tarif qui s'exécute encore pour les droits d'entrée, est celui qui fut décrété par l'assemblée constituante dans les séances du 31 janvier, 1er février, 1er et 2 mars 1791, et sanctionné le 15 mars de la même année, avec quelques changemens et modifications apportés par des lois subséquentes, sur-tout par celles du 1er août 1792, du 19 mai 1793, du 9 floréal an 7.

S'il y a des lois sujettes au changement, ce sont sur-tout celles qui ont pour objet les droits d'entrée et de sortie; mille circonstances trop nombreuses pour être énumérées ici, y peuvent nécessiter des changemens ou des modifications. La fixation de ces droits demande une connaissance exacte des véritables intérêts de l'agriculture et du commerce général de l'Etat. C'est uniquement dans des vues utiles aux productions du sol et de l'industrie que ces fixations doivent être faites.

Le projet de loi apporte plusieurs changemens, augmentations ou modifications à l'ancien tarif des douanes.

Le titre Ier traite des importations.

Les armes blanches et à feu avaient été affranchies de tous droits pendant la guerre. La nécessité de se défendre est la premiere de toutes. Le retour de la paix nous ramene aux principes protecteurs de l'industrie nationale. Un droit de 100 francs par 5 myriagrammes est imposé sur les armes blanches, et celui de 36 francs est établi sur les armes à feu. Les mêmes motifs ont déterminé une augmentation de droits sur les cuivres ouvrés, les feuilles transparentes de cornes, les cornes plates à faire peignes, les savons, les sels ammoniacs et les toiles de coton blanches qui sont ou brodées ou brochées.

La France n'est pas seulement riche des productions de son industrie, elle l'est aussi par les minéraux renfermés dans son sein. Un grand nombre de mines de charbon de terre sont exploitées dans plusieurs départemens, d'autres n'attendent pour l'être que des rivieres et des canaux navigables. La Belgique, qui dans un espace très-circonscrit offre le tableau de l'agriculture la plus florissante, y ajoute les richesses minérales. L'importation par mer du charbon de terre a été permise pour favoriser les usines et les manufactures situées dans les départemens, où la cherté des bois augmentait considérablement la main-d'œuvre; mais on a cherché à concilier leurs intérêts avec ceux des propriétaires de nos mines : le droit a été fixé en proportion de l'éloignement où se trouvent les départemens maritimes, des mines en exploitation. Ainsi dans la Belgique, où ces mines sont abondantes, où le charbon se transporte facilement par les rivieres et les canaux, le droit est de 15 francs par tonneau depuis Anvers jusqu'au département de la Somme, depuis ce département jusqu'aux Sables-d'Olonne; et dans les ports de la Méditerranée il n'est que de 10 francs, et de 8 francs seulement dans les autres ports de la France.

La filature de coton par les nouvelles mécaniques et la tissure des toiles de coton étant établies dans plusieurs départemens, les cotons en laine du Levant ne paient qu'un franc par 5 myriagrammes, tandis que les toiles de coton paient en écru 8 francs par myriagramme, et les blanches 10 francs : c'est ainsi qu'on donne un encouragement au prix de la main-d'œuvre.

La pêche nationale, cette branche intéressante du commerce où tout est gain, cette école de la marine, reçoit un encouragement particulier du Gouvernement. Les droits du poisson étranger sont portés à 20 francs par 5 myriagrammes. Le droit sur le stock fisch a été diminué, parce que cette espece de poisson, que l'on mange beaucoup dans les départemens réunis, ne peut se préparer que dans le Nord.

Le titre II du projet contient les nouveaux droits sur les exportations de divers objets.

S'il est utile que le superflu de notre industrie agricole et manufacturiere soit exporté à l'étranger, cette exportation doit être modérée ou entierement prohibée, lorsqu'elle a pour objet des productions nécessaires à notre nourriture, ou des matieres premieres nécessaires à nos manufactures, dont la valeur s'augmente par le prix de la main-d'œuvre. Tels sont les principes qui ont guidé le Gouvernement en fixant les droits de sortie sur le beurre, sur les pains de navette, lin, chenevis et colza, qui servent à engraisser les bestiaux, sur les meules à moulin, dont les exportations continuelles, si elles n'étaient pas tempérées, épuiseraient nos carrieres.

Les brais secs et gras, les résines, les cordages neufs, les cuivres ouvrés, les vins de Corse, les soies à coudre, les pierres à feu, comme produits abondans de notre sol ou de notre industrie, n'ont été soumis qu'à des droits très-modiques, ou à ceux de balance du commerce.

La sortie des soies ouvrées de toutes especes, propres à la fabrication, est défendue, à l'exception de celles du Piémont, dont la principale richesse est la culture des mûriers et l'éducation des vers-à-soie, et dont nos fabriques de Lyon ne peuvent employer qu'une partie.

C'est par les mêmes principes que dans le titre III, la sortie est prohibée pour la gaude, ou herbe à jaunir, et pour les terres des monnaies, et que l'entrée est défendue pour les mélasses venant des colonies étrangeres, et pour les sucres raffinés. Il est inutile de vous observer que, par cette mesure, le Gouvernement veut favoriser les productions de nos colonies, encourager nos raffineries de sucre, et conserver le prix de la main-d'œuvre. Ainsi, dit l'orateur du Gouvernement, l'industrie des raffineurs n'aura plus de bornes, puisqu'ils seront seuls chargés de l'approvisionnement de la France. Le Gouvernement fait plus en leur faveur, il accorde à l'exportation des sucres raffinés une prime équivalente au droit perçu sur la matiere premiere.

Le titre IV traite des entrepôts et des denrées coloniales et étrangeres.

Les peuples dont le commerce a le plus prospéré, ont adopté le système d'entrepôt.

L'utilité de l'entrepôt consiste à ne pas payer les droits à l'arrivée, mais à profiter de la durée du crédit accordé, soit pour mettre dans la consommation le tout ou une partie des objets entreposés, soit quand le transit est autorisé, pour faire passer par l'intérieur pour l'étranger, les objets entreposés, soit enfin pour les réexporter.

Le projet de la loi reconnaît deux especes d'entrepôts, l'entrepôt fictif où seront admises les productions coloniales, et l'entrepôt réel de marchandises étrangeres, coloniales et autres.

Les villes à qui le projet accorde un entrepôt fictif et réel, sont Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, le Hâvre, Honfleur, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers.

Votre section de l'intérieur avait desiré de voir ajouter à ces villes, à qui la loi donne un entrepôt fictif et réel, celles de Gand, de Bruxelles et de Louvain : qu'il me soit permis de vous exposer en peu de mots les motifs sur lesquels était basée l'expression de ce desir.

Les villes de Bruges, de Gand, Bruxelles et Louvain, ont, par de beaux et de vastes canaux qui s'entre-communiquent, une communication directe avec la mer, par Ostende, Anvers, et le Sas de-Gand.

Cet avantage permet à ces villes d'expédier pour toutes les villes maritimes de l'Europe, et réciproquement d'en recevoir de navires marchands employés au commerce de cette partie du Monde, sans qu'aucun obstacle naturel oblige ces navires à rompre charge, ou les empêche d'aller directement de l'une à l'autre destination.

La nature et l'art ayant rendu ces villes propres à être des entrepôts généraux de commerce, on y a élevé de vastes bâtimens autour des bassins, qui jouissaient du droit d'entreposer les marchandises et denrées venant de l'étranger.

Momentanément troublés dans ce droit lors de la translation des douanes des anciennes frontieres de France aux nouvelles, ils y ont été rétablis par l'arrêté du directoire exécutif, du 3 messidor an 5, porté sur les plus pressans motifs, d'après le rapport du ministre de l'intérieur et l'avis de celui des finances.

On fut fort surpris, dans le mois de thermidor dernier, dans l'énumération que fait le Gouvernement des entrepôts réels, de ne pas y voir compris ceux de Bruges, de Gand, de Bruxelles et de Louvain. Ces villes firent parvenir au Gouvernement plusieurs mémoires, où ils démontrerent à l'évidence combien l'existence de ces entrepôts était nécessaire pour la prospérité de leur commerce, combien étaient peu fondés les motifs qu'on alléguait contre leur rétablissement.

Malgré les révolutions, la fureur des guerres civiles qui désolerent ce pays au 16e siecle, malgré les desavantages du traité de Munster, de 1658, qui assura l'indépendance aux Bataves et donna des chaînes à l'Escaut, le commerce de la Belgique fut porté insensiblement par l'industrie et l'activité de ses habitans à un haut degré de splendeur; il se soutint par les entrepôts internes et par la liberté qu'ont toujours eu les villes de communiquer avec la mer par des canaux intérieurs, de recevoir directement dans leurs bassins les bâtimens expédiés directement de tous les points de l'Europe et de les réexpédier de même.

Ce pays est plus avantageusement situé que la Hollande et que Hambourg, pour le transit des marchandises destinées pour l'Allemagne et la Suisse : il avait, au moyen de ses entrepôts, enlevé cette branche de spéculation à ses voisins. Le gouvernement autrichien en connaissait toute l'importance; aussi il l'a constamment favorisé et protégé.

Tout ce pays n'est qu'une seule et vaste manufacture; ses produits immenses sont pour la plupart exportés à l'étranger; les mêmes navires qui venaient les chercher, apportaient dans ses entrepôts des denrées étrangeres qui, ensuite, étaient réexportées en grande partie en Allemagne et dans la Suisse.

Si on enleve à ce pays les facilités dont il a besoin pour son commerce et ses fabriques, comment y fera-t-on subsister cette immense population qui n'est égalée par aucun pays de l'Europe de la même étendue, et qui, dans mon département (celui de l'Escaut), sur un espace de 148 lieues carrées, a 3776 habitans par lieue carrée? (C'est près de 4000 habitans par lieue carrée.) Comment y fera-t-on payer ces impositions exorbitantes, qui, comme dans les départemens de l'Escaut et de la Lys, n'ont aucune proportion avec celles des autres départemens de la République; tandis que ce pays a été épuisé par les désastres d'une longue guerre, par des contributions militaires, par des réquisitions de tout genre et de toute espece, et qu'il n'a que son agriculture et son commerce pour réparer toutes ces pertes.

Qu'oppose-t-on contre le rétablissement de ces entrepôts?.....

Sans doute on fraude sur les frontieres de la Belgique, comme on fraude sur le Rhin, dans le Piémont et sur toutes les autres frontieres; mais c'est sur-tout dans ces immenses barrieres situées entre la ville d'Anvers et la République batave que se commet le plus de fraudes : c'est-là que souvent des contrebandiers armés attaquent les troupes françaises, et tâchent d'introduire, par la violence, des marchandises prohibées. Ces excès ne sauraient être assez réprimés. La fraude prive la République des droits qui lui sont dûs : elle est nuisible à l'industrie nationale, et empêche l'honnête négociant, qui paye exactement les droits, d'entrer en concurrence avec celui qui trouve le moyen de s'y soustraire. Aussi le Gouvernement ne néglige rien pour empêcher la contrebande et pour punir ces frauduleux spéculateurs; mais jamais ces fraudes ne se commettent dans l'intérieur du pays, par les moyen des entrepôts; les précautions établies par l'arrêté du directoire exécutif les rendaient impossibles dans les départemens réunis.

On a encore parlé de fausses déclarations d'*avaries*; mais le trésor public ne peut être lésé par ces fausses declarations, que par la connivence des préposés de la douane, et ces déclarations peuvent se faire dans les entrepôts situés aux frontieres, comme dans ceux qui se trouvent dans l'intérieur du pays.

Si la faculté qu'avaient les habitans des villes de l'intérieur de la Belgique de naviguer vers tous les ports de l'Europe, et d'en recevoir les navires, a suffi pour soutenir avec succès leur commerce; si même lorsque l'Escaut était fermé du côté de la mer, et que le gouvernement espagnol et autrichien sacrifiait encore, par des considérations politiques, il reste des avantages naturels du pays, à la cupidité anglaise et batave; si, avant l'esclavage de l'Escaut, malgré l'étroite circonscription de la Belgique, malgré son isolement et les guerres cruelles dont elle fut si souvent le théâtre, la même liberté de navigation avait porté son commerce à un haut point de splendeur, à quel degré de prospérité ne peut-elle point espérer de parvenir, aujourd'hui que ses destinées sont indissolublement liées à celles de la plus éclairée, de la plus puissante nation, que les chaînes de l'Escaut sont brisées sans retour, que l'activité et l'industrie de ses habitans ne pourront plus être paralysées par de pusillanimes conventions, et que la paix et sa position la garantissent pour toujours du ravage de la guerre?

Mais cette liberté de navigation qui doit faire prospérer les départemens réunis, serait illusoire, et tomberait bientôt d'elle-même pour toutes les villes de l'intérieur, sans la conservation de ses entrepôts. Anvers seul recueillerait tous les fruits de la réunion et de l'affranchissement de l'Escaut; pour tout le reste des départemens réunis et de la République, la navigation de ce fleuve, serait moins libre qu'auparavant; il n'aurait cessé d'être fermé du côté de la Hollande, que pour commencer à l'être de notre côté, et la suppression des entrepôts fermerait l'Escaut en sens inverse du traité de Munster.

Nous n'envions pas à la ville d'Anvers les avantages que lui donnent la nature et son heureuse position; nous avons vu avec plaisir rompre les chaînes de son superbe fleuve, et nous la félicitons de tout notre cœur de la prospérité que lui procure la liberté de son commerce; mais cette ville ne peut pas envier non plus aux autres villes de l'intérieur de jouir des avantages de leur position et des magnifiques bâtimens élevés à l'utilité du commerce par leurs travaux et leur industrie.

Tels sont les motifs, tribuns, qui ont fait exprimer unanimement à votre section de l'intérieur le vœu du rétablissement de ces entrepôts. Celui de Bruges vient d'être rétabli, ceux de Gand, de Bruxelles et de Louvain, ne le sont pas encore.

Mais, si votre section a reconnu l'utilité incontestable des entrepôts de ces villes pour le commerce et les fabriques de ce pays, si elle a vu avec peine le refus de les rétablir dans ce moment, elle n'a pas pensé que ce refus devait former un objet de rejet du projet de la loi; mieux éclairé, le Gouvernement a dans ses mains le pouvoir de les rétablir dans tous les tems.

Vous me pardonnerez, mes collegues, de vous avoir entretenus un moment des intérêts de mon pays, quand vous penserez que ses intérêts sont aussi les intérêts de la République.

Continuons l'examen de la suite du projet.

Les denrées de nos colonies sont assujetties à de nouveaux droits, tant à leur arrivée dans nos ports qu'à leur entrée dans la consommation; vous verrez que le Gouvernement leur accorde une grande faveur sur celles des colonies étrangeres. Néanmoins votre section avait pensé que le droit d'entrée et de consommation de 15 fr. pour le sucre brut les 5 myriagrammes, et de 25 fr. pour le sucre tête et terré, le café et le cacao provenant de nos colonies, ainsi que ceux de 37 fr. 50 c. pour ces mêmes denrées provenant des colonies étrangeres, étaient trop élevés, parce que ces denrées, quoiqu'à la rigueur on puisse les considérer comme des objets de luxe, semblent cependant, par l'usage habitel qu'en fait le peuple, être devenues d'une nécessité presqu'absolue; parce que des droits trop forts deviennent souvent dangereux, en donnant trop d'appât à la fraude et à la contrebande qui sont les plus grands ennemis du commerce et de l'intérêt bien entendu de l'Etat. Ceci rappelle l'observation judicieuse de Smith, savoir : que, dans l'arithmétique des douanes, loin que deux et deux fassent quatre, le plus souvent quatre et quatre ne font que deux.

La suite des sections de cet article contient des dispositions générales pour les villes qui jouissent de la faveur de l'entrepôt, et des dispositions particulieres pour les entrepôts de Marseille, Rouen, Bruges, Strasbourg, Cherbourg, Mayence et Cologne. Ces dispositions sont en général très-sages et propres à empêcher toute espece de fraude qui pourrait se commettre par le moyen des entrepôts. Votre section avait seulement desiré qu'on eût accordé à l'entrepôt de Strasbourg le même terme qu'on accorde à ceux de Mayence et de Cologne, ainsi qu'à ceux des autres départemens de la République; car elle ne voit pas pourquoi on n'accorde que six mois de durée à l'entrepôt de Strasbourg, ancien territoire de la République, tandis qu'on en accorde douze même à ceux des départemens qui viennent d'être nouvellement réunis à la République.

Le titre V place la ville d'Anvers au nombre des ports auxquels la loi du 29 floréal an 10 accorde la faculté d'introduire le tabac en feuille sur le territoire de la République. Cette ville, qui reprendra bientôt sa place parmi les villes les plus commerçantes de l'Europe, est digne à tous égards de cette faveur distinguée.

Le titre VI traite du transit des denrées coloniales, du transit par les départemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, et du transit des marchandises expédiées de la Ligurie pour l'Helvétie, la République italienne et les Etats de Parme et de Plaisance, et réciproquement.

Cette branche de spéculation commerciale était digne de la sollicitude du Gouvernement; tout ici est gain : frêt de navires, charronage, droits de commission. Si le PREMIER CONSUL exécute le projet tenté depuis long-tems, d'unir le Rhin à la Meuse, et la Meuse à l'Escaut; cette branche deviendra extrêmement productive par la communication directe, facile et peu coûteuse de l'Allemagne avec les ports de la partie septentrionale de la République, communication qui doublera l'utilité des entrepôts situés dans l'intérieur de cette partie de la France.

Les départemens du Golo et du Liamone, traités jusqu'ici comme étrangers dans leurs relations commerciales avec la métropole, sont mis sous la loi commune, et pourront recevoir de France et y envoyer en franchise des marchandises et denrées provenant du cru ou des fabriques des deux pays. La même mesure a été adoptée pour les îles de Noirmoutiers et de Belle Isle; elle est suspendue pour l'île d'Elbe.

Le dernier titre, enfin, contient des dispositions générales pour empêcher la fraude qui pourrait avoir lieu par le moyen du cabotage, la réexportation et la réduction des droits en cas d'avaries.

Telles sont les principales dispositions du projet de la loi soumis à votre examen : votre section de l'intérieur a reconnu que la grande majorité en était utile, et basée sur les vrais principes qui doivent guider le législateur dans l'établissement des douanes. Si elle a desiré d'y voir porter quelques légers changemens, elle a pensé que le tems et l'expérience, ces grands précepteurs des hommes, y apporteraient insensiblement les modifications nécessaires. Il lui suffit d'être convaincue que le premier but du Gouvernement a été l'encouragement de l'industrie manufacturiere et agricole, et que les dispositions du projet de la loi, tout en fournissant au trésor-public une ressource utile, tendent à relever nos manufactures, à les porter à un degré de splendeur tel, que nous n'aurons plus à porter envie à celles d'aucune nation, et à diminuer ainsi la défaveur de notre balance de commerce.

C'est d'après ces motifs que votre section de l'intérieur m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Pictet à la parole sur le projet. Il déclare ne pas venir parler en sa faveur, bien moins encore s'élever contre son adoption; il regarde la loi proposée comme une loi de circonstance, et reconnaît que le projet consacre un système appuyé de l'expérience d'une année dont le produit s'est accru d'un tiers comparativement à l'année précédente, et cependant il croit devoir énoncer des principes contraires à ce système, contraires aux idées consacrées chez nous par l'habitude; principes dont il est pénétré depuis long-tems, et dont une longue et heureuse expérience a prouvé, à Genève, qu'on pouvait obtenir des résultats avantageux.

L'orateur développe ici une théorie très-étendue contre le système des douanes; puis, en déclarant qu'il espere voir bientôt les principes de la liberté commerciale reconnus comme l'un des élémens de la prospérité des nations, il vote l'adoption du projet présenté.

Le tribunat ordonne l'impression de ce discours.

Arnould. Je rends justice à l'intention et au talent du préopinant; mais je regrette de l'avoir entendu développer une doctrine qui semble devoir être

reléguée dans les ouvrages purement spéculatifs. Dans des circonstances où le Gouvernement a tant d'intérêt à veiller sur les entreprises des étrangers, il faut se montrer très-sobre en principes de liberté illimitée du commerce; l'institution des douanes peut être regardée comme une institution publique, un instrument de police nécessaire dans des cas très-multipliés, comme dans une exportation de grains en tems de disette; enfin, un système de défense et d'attaque contre une machine semblable. L'exemple d'un petit pays ne peut être applicable à une nation dont l'étendue, la position, les richesses, excitent tous les genres de rivalité. J'invite le tribunat à se mettre en garde contre des théories qui pourraient atténuer les mesures importantes et salutaires dont le Gouvernement s'occupe.

Le tribunat ordonne l'impression de ces observations.

La séance est levée.

SEANCE DU 7 FLORÉAL.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal; la rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi qui établit un commissaire-général de police dans les villes de Brest et de Toulon.

Costé. La loi du 28 pluviôse an 8, concernant la division du territoire français et l'administration, porte création d'un commissaire-général de police dans chacune des villes dont la population s'élève à 100,000 habitans et plus.

Ce fut une des premieres lois proposées par le gouvernement consulaire, après qu'il fut institué, un premier pas vers le rétablissement de l'ordre; ce fut un bienfait pour la société.

La police est le lien de l'ordre social; elle est l'ame des cités; elle y opere, suivant l'expression d'un ancien orateur, les mêmes effets que l'entendement dans l'homme; elle pense à tout, regle tout; son œil vigilant perce l'avenir; elle procure le bien et éloigne le mal; elle maintient les habitans en paix, les gouverne en justice, et les contient dans le devoir; elle embrasse la religion, les mœurs, la sureté publique et individuelle, la salubrité, les subsistances, l'état des personnes, le commerce, les arts, l'industrie; son objet est le bien général et commun de la société; elle est de droit public.

Tant que ses lois sont observées, les hommes peuvent connaître les douceurs de la vie, et se promettre quelque bonheur sur la terre; sont-elles violées? il n'y a plus pour eux que désordre, confusion et anarchie, et cet état funeste amene bientôt la dissolution du corps social.

Une bonne police est donc inhérente à la conservation des Etats, et il n'a point échappé aux remarques des publicistes, qu'un des moyens de la perfectionner, était d'en concentrer l'action en une seule et même autorité. Si elle se divise en plusieurs branches dans la même cité, les parties du corps civil et politique cessent d'y être en harmonie.

Et en effet, les Etats les plus sagement administrés ont été et sont ceux qui ont constamment observé le principe d'unité d'action dans la police.

Les Romains le méconnurent vers les derniers tems de la République; ils multiplierent leurs préteurs et diviserent l'action de la police entre les mains de plusieurs. Le désordre et l'anarchie furent les suites de ce système, et les progrès du mal ne s'arrêterent que par la création d'un préfet ou gouverneur qui fut seul et exclusivement chargé des soins de la police.

Mais sans prendre nos exemples ailleurs, en France il n'y eut vraiment de police que tant qu'elle fut dans les mains d'un seul.

Dans les premiers tems de la monarchie elle fut à Paris, comme elle avait été à Rome, sous l'autorité d'un préfet.

Des anciens comtes qui l'exercerent ensuite, elle passa au prévôt qui en fut exclusivement investi jusqu'en 1667, époque où commencerent les fonctions du lieutenant-général de police.

Si, par intervalle, la fiscalité en détachait quelques branches par la création d'offices, les conflicts de juridiction en paralysaient l'action, et ces désordres multipliés provoquaient bientôt la suppression de ces offices.

L'expérience des siecles le répete donc avec force. Unité d'action, principe d'une bonne police justement appliquée, par la loi du 28 pluviôse an 8, aux villes d'une population de cent mille habitans et plus; le Gouvernement propose de l'étendre aux villes de Brest et de Toulon, à cause de leur importance, et quoique leur population ordinaire soit bien au-dessous de cent mille habitans.

C'est l'objet du projet de loi présenté à votre discussion, ainsi conçu :

« Il sera établi, dans chacune des villes de Brest » et de Toulon, un commissaire-général de police, » à l'instar de ceux institués par la loi du 28 plu- » viôse an 8.

» Ils auront avec les préfets maritimes les mêmes » rapports qu'avec les préfets de département. »

Si des considérations prises dans l'intérêt des grandes cités, ont dicté la loi du 28 pluviôse qui a créé cette magistrature, là où se trouve une grande réunion d'hommes; si le bien qu'elle y opere, est chaque jour plus vivement senti, combien plus puissans encore, puisqu'ils sont puisés dans l'intérêt national, sont les motifs qui provoquent la même institution dans les villes de Brest et Toulon?

Quels lieux, en effet, doivent appeler une surveillance plus active? Leurs ports contiennent nos magasins, nos chantiers, nos arsenaux, nos vaisseaux, les approvisionnemens en tous genres de la marine et des colonies; quels lieux plus importans, je le répete, le flambeau de la police doit-il éclairer? Quels points sur la terre doivent exciter à de plus extrêmes précautions? Quels dépôts plus précieux provoquent des soins vigilans et conservateurs?

Et d'abord, quoique la population ordinaire de ces deux villes ne s'éleve pas au nombre prescrit pour celles où la loi du 28 pluviôse établit des commissaires-généraux de police; sous le rapport de l'immense réunion d'hommes qui affluent de toutes les parties de la France dans leurs arsenaux, dans leurs chantiers et à bord des vaisseaux, dans les tems de construction, et lorsqu'il se fait des embarquemens pour quelques expéditions, sous ce rapport, dis-je, les dispositions de cette loi y seraient rigoureusement applicables, même sans celle à intervenir; car la population alors se trouve accidentellement aussi élevée que celle de nos grandes cités.

Mais il n'est pas besoin d'accumuler les raisonnemens pour justifier une mesure que la précaution commande et que la sûreté de l'Etat exige.

On objectera peut-être que la surveillance des préfets maritimes à Brest et à Toulon pourrait suffire au maintien de la police et à la sûreté des ports.

Mais que l'on considere que les attributions des préfets maritimes ne peuvent comprendre que les ports, ateliers, chantiers et vaisseaux; que les trames du crime peuvent s'ourdir dans les lieux où leur autorité ne s'étend point, les complots se former sans qu'ils en aient connaissance, éclater lorsqu'il n'est plus tems d'en arrêter l'explosion, et lorsque le recours à l'autorité compétente serait trop tardif, et alors on conviendra qu'il est des circonstances où, dans les grands ports militaires et dans leurs villes, une division de pouvoirs pourrait être funeste.

Que là, plus particuliérement qu'ailleurs, les soins de la police doivent être conduits avec un même esprit, une parfaite conformité, et ne sont point susceptibles de partage.

Nous l'avons dit plus haut, et nous l'avons établi par les leçons de l'expérience : « Unité d'action, » base d'une bonne police »; et c'est ici où ce principe reçoit sa plus juste application.

Un magistrat unique et uniquement chargé des soins de la police, dont les rapports seront les mêmes avec le préfet de département et avec le préfet maritime, qui correspondra avec ces deux administrateurs, qui trouvera auprès d'eux les élémens propres à son action, qui puisera dans leurs bureaux les renseignemens qui y seront parvenus, ce magistrat, dis-je, suivra les traces des malveillans, par-tout où elles seront empreintes, sans être retenu par la crainte de dépasser les limites de ses attributions, et sans que des motifs d'incompétence viennent lui faire perdre le fil de ses recherches.

Il pénetrera dans les antres du crime par-tout où il les découvrira, en observant la loi, mais sans recours à autre autorité, et sans les délais qu'entraîne ce recours et qui, trop souvent, facilitent l'évasion des coupables.

Il opérera efficacement le bien, préviendra le retour des forfaits, dont une de ces villes a été la victime; forfaits dont les suites ont été si funestes à la marine, pouvaient être si fatales à la patrie, et dont le souvenir fait horreur à tout Français.

L'institution de cette magistrature était nécessaire dans les villes d'une grande population; le maintien de l'ordre social l'y appelait.

Elle est indispensable dans celles de Brest et de Toulon, à cause de leur importance; l'intérêt général l'y commande.

Telle est l'opinion que s'en est formée votre section de l'intérieur.

Elle vous propote l'adoption du projet de loi qui établit un commissaire-général de police dans chacune de ces deux villes.

L'impression de ce rapport est ordonnée.

Le tribunat délibere sur ce projet, et il en vote l'adoption à la majorité de 57 voix contre 3.

Les orateurs chargés de porter ce vœu au corps-législatif, sont les tribuns Costé, Riouffe et Poujard du Limbert. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la même séance, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi sur les douanes.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes de Laurent Sterne, in-8° six volumes imprimés avec soin sur de beau papier, ornés de seize gravures très-bien exécutées, par Saint-Aubin, sur de nouveaux dessins, et publiés par Jean-François Bastien.

Cette premiere édition complette des ouvrages de cet auteur original ne peut manquer d'être accueillie. Elle contient : la Vie de l'auteur; — des Mélanges très-curieux et remplis de philosophie, dans lesquels il traite de l'origine de Tristram Shandy, etc. — les Opinions de Tristram Shandy; — le Voyage sentimental et la conclusion; — ses lettres à Eliza, précédées de l'Eloge de cette derniere; — ses Sermons; — ses Lettres particulieres, dans lesquelles il se peint lui-même; — des Pensées, des Anecdotes, etc.

Le prix des six volumes brochés en carton et étiquetés, est de 30 liv., et 36 liv. franc de port, brochés en papier, par la poste. Il y en a quelques exemplaires en papier vélin dont le prix est du double.

Ces ouvrages se trouvent à Paris, rue Hautefeuille, n° 21.

Dictionnaire botanique et pharmaceutique, contenant les principales propriétés des minéraux, des végétaux et des animaux, avec les préparations de pharmacie, internes et externes, les plus usitées en médecine, d'après les meilleurs auteurs, par une société de médecins, de pharmaciens et de naturalistes, avec les noms des plantes selon les systêmes de Tournefort et de Linnée;

Grand in-8° de 832 pages, sur beau papier, en caractere petit-romain neuf, divisé en deux parties, avec dix-sept grandes planches placées dans l'ouvrage et sortant des volumes, représentant 278 plantes, gravées avec le plus grand soin. Prix, broché en carton, 12 fr., et 15 fr. franc de port.

Beaucoup d'éditions de cet ouvrage, faites à Paris et dans plusieurs endroits, ont assuré le succès de cette nouvelle, entiérement refondue, qui differe d'abord de toutes les précédentes par le format, qui est grand in-8°; les figures ajoutées pour la premiere fois, etc.

Instruction sur l'histoire de France et sur l'histoire romaine, suivie d'un abrégé de la géographie, avec la division de l'Europe, d'après les derniers traités de paix; d'un abrégé de l'Histoire poétique, des Métamorphoses d'Ovide et d'un recueil de proverbes, sentences, etc.; par Leragois. Nouvelle édition totalement revue, corrigée et augmentée d'un précis de la révolution jusqu'à ce jour; 2 vol.

Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 75 cent., franc de port.

A Paris, chez Genets, jeune, libraire, rue de Thionville, n° 1846. An 11 (1803.)

Statistique du département des Bouches-du-Rhône, par Joseph-Etienne Michel (d'Eyguières) administrateur de ce département pendant les années 1790, 91 et 92, membre de la société académique des sciences de Paris, 1 vol. in-8°.

A Paris de l'imprimerie de Valade; et se trouve au bureau des annales de statistique, quai de l'Horloge du Palais. Prix, 2 fr. 50 c. franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	53 fr. 50 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	50 fr. 40 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1107 fr. 50 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 219. *Vendredi, 9 floréal an 11 de la République* (29 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 8 floréal.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

La parole est au rapporteur du projet de loi relatif aux bois des particuliers des communes et des établissemens publics.

Mallarmé. Citoyens tribuns, ce n'est pas en vain qu'en joignant son vœu à la proposition du Gouvernement, pour la réorganisation de l'administration forestiere, le tribunat a conçu l'espérance, et témoigné, par l'organe de ses orateurs, le desir de voir substituer de nouvelles lois aux anciens et nombreux reglemens relatifs à la police et à la conservation des forêts.

Ces reglemens dont la multiplicité étonne autant qu'elle embarrasse, abrogés en partie, en partie subsistans dans toute leur force, différens dans les différentes parties du territoire, ne peuvent plus guere aujourd'hui être appliqués que par induction.

Les tems, les circonstances dans lesquels ils ont été faits, different d'ailleurs si essentiellement des tems et des circonstances dans lesquels nous nous trouvons, qu'il est impossible d'en attendre encore les avantages qu'ils promettaient lors de leur rédaction.

L'interet de l'Etat, celui des citoyens, demandent qu'il y soit apporté les changemens qu'indiquent notre position et nos besoins actuels; et qu'il existe dans cette partie de l'administration publique, comme dans toutes les autres, un régime bien conçu qui arrête les abus naissans, et répare, autant qu'il sera possible, les maux occasionnés par les abus invétérés.

Sans doute les lois relatives à l'administration ont comme celles qui établissent les droits civils et politiques des citoyens, un caractere de perpétuité qu'il importe de leur reconnaître et de leur conserver. Mais autant il y a d'inconvénient, quelquefois même de danger à apporter à celles-ci les plus légeres modifications, autant il est utile et même nécessaire d'ajouter à celles-là, les dispositions que réclament les événemens, ou d'en retirer ce dont l'expérience a montré le vice.

Ainsi tout en accordant de justes éloges aux réglemens faits jusqu'à ce jour sur la police et la conservation des forêts, nous devons avouer que tous ne peuvent être maintenus; qu'il est même devenu indispensable d'abroger ou de modifier ceux qui dans l'état actuel des choses, peuvent entraîner la perte, ou ne pas assez assurer la conservation de cette partie importante de nos propriétés territoriales.

Lorsqu'ont paru l'ordonnance de 1669, les reglemens postérieurs, et même la loi du 29 septembre 1791, on n'était pas menacé de voir disparaître une forte portion de nos forêts, et s'élever à un prix exorbitant les bois de construction, ceux même destinés à la consommation journaliere des citoyens.

Ce qui ne semblait pas à craindre, ce qui peut-être ne paraissait pas possible, est cependant arrivé. Un excès de confiance dans nos ressources, nous a conduits rapidement à une pénurie réelle, dont le Gouvernement vous annonce que les arts n'auraient pas moins à souffrir que les consommateurs, si des mesures promptes et efficaces n'étaient adoptées pour en arrêter les funestes progrès.

Dans une position si critique, le devoir du Gouvernement était de chercher les moyens les plus sûrs pour assurer la conservation de celles de nos forêts qui ont échappé à la hache meurtriere de l'improvoyance et de la cupidité, et pour assurer encore, autant qu'il est en son pouvoir, la reproduction.

Déjà, citoyens tribuns, il vous a été proposé un moyen qui doit nous aider à obtenir ce double avantage, et vous vous êtes empressés de l'adopter, en concourant par votre assentiment à la loi relative aux droits d'usage dans les forêts nationales.

Les nombreux abus qui s'étaient introduits dans l'exercice de ces droits, ont causé dans les forêts de grands ravages, des ravages qu'un siecle de bonne administration ne pourra réparer. La source du mal est du moins tarie à cet égard; et déjà nous pouvons nous féliciter d'avoir, par la loi du 28 ventôse, détruit une des causes principales de la dégradation de nos forêts.

Deux autres subsistent encore, elles sont aussi funestes, mais plus évidentes que celle dont je viens de parler. Elles sont aussi plus générales, d'autant qu'elles sont en quelque sorte la conséquence des loix actuellement en vigueur.

La faculté accordée par la loi du 29 septembre 1791, aux particuliers de disposer de leurs bois à volonté, le mode admis par les divers réglemens pour la garde de ceux des communes et établissemens publics, entraînent la ruine des uns et des autres.

Le projet de loi a pour objet de faire cesser ce désordre, en restreignant, d'une part, la faculté de défricher les bois des particuliers; en prescrivant, d'autre, pour la garde des bois des communes et établissemens publics, des mesures jusqu'ici inusitées; il obtient aussi quelques dispositions relatives au martelage pour le service de la marine, dans les bois des particuliers.

Ce projet a donc trois parties distinctes, que j'examinerai successivement.

J'ai dit qu'une des causes aussi funeste qu'elle est évidente, de la dévastation des forets, et j'ajoute, de la pénurie et de la cherté des bois, est l'abus qu'ont fait depuis douze années les propriétaires particuliers, de la faculté qui leur a été accordée par la loi du 29 septembre 1791, d'administrer leurs bois et d'en disposer à leur volonté.

Tolérerons-nous cet abus par un respect aveugle pour la loi que je viens de citer? Voilà la premiere question que je soumets au tribunat.

L'assemblée constituante, en rendant, par la disposition dont il s'agit, un eclatant hommage au droit de propriété, n'eut jamais l'intention d'autoriser les défrichemens qui en ont été la suite. Plusieurs anciennes ordonnances qui remontent jusqu'en l'année 1518, avaient toutes établi en principe « que la propriété des bois n'emportait pas le droit de les » détruire, que la conservation de cette espece de propriété » était de droit public, *devant lequel devait plier l'utilité plus* » *ou moins grande, personnelle ou momentanée, des propriétaires.* »

Ces ordonnances anciennes et celle de 1669, avaient même porté l'attention jusqu'à déterminer le nombre et la qualité des arbres que les propriétaires seraient tenus de réserver, lors de l'exploitation de leurs coupes ordinaires.

Enfin, des arrêts du conseil, postérieurs à l'ordonnance de 1669, avaient renouvelé les dispositions de celles antérieures; en sorte que jusqu'en 1791, non-seulement aucun défrichement ne pouvait avoir lieu dans les bois des particuliers sans une autorisation expresse du Gouvernement, mais les particuliers devaient même souffrir que des visites fussent faites dans leurs bois par les officiers des maîtrises, pour vérifier si dans l'exploitation les réglemens étaient observés.

L'exercice du droit de propriété se trouvait ainsi extrêmement gêné et circonscrit, et il est aisé de croire que l'assemblée constituante a reçu à ce sujet de nombreuses réclamations.

En les accueillant, je le répete, elle n'a pu vouloir autoriser la destruction des forêts; elle n'a pu, pour favoriser le propriétaire, vouloir exposer, sinon la génération actuelle, du moins celles à venir, au péril imminent et presque certain de manquer d'un objet de premiere nécessité.

Tel a été cependant, citoyens, le résultat inattendu de cette loi de 1791, qu'un grand nombre de propriétaires ou abusés par quelques succès et par la comparaison irréfléchie du produit annuel de terres à blé avec celui d'une forêt, ou trop empressés de jouir et de disposer, ont arraché et défriché leurs bois. Ils éprouveront, la plupart, d'inutiles regrets, lorsqu'après quelques récoltes, ils verront que le produit de leur terrein ne répond plus à leurs espérances.

Mais il est certain que ces regrets n'arrêteraient pas seuls les hommes avides ou les dissipateurs qui pourraient faire de pareilles spéculations; et plus les bois deviendraient chers, parce qu'ils seraient plus rares, plus on en verrait détruire.

Il n'est pas besoin, citoyens tribuns, de vous faire l'énumération des suites funestes qu'entraînerait un pareil abus. Vous savez que si les bois sont nécessaires à toutes les classes de citoyens, ils le sont aussi au Gouvernement; vous savez combien un défrichement peut nuire à l'agriculture, en dénaturant les meilleurs sols et les frappant d'une perpétuelle stérilité. Il suffit sans doute que nous nous voyons menacés de manquer un jour de cette production si importante, pour que nous prenions les précautions qui seules peuvent nous garantir d'un si grand malheur.

L'assemblée constituante les eût prises, n'en doutons pas, si elle se fût trouvée dans la situation dans laquelle nous nous trouvons. Elle savait trop que le législateur est le premier administrateur, le premier économe des biens de l'Etat, qu'il doit sur-tout porter une attention particuliere sur ceux de ces biens dont la reproduction est lente, le besoin général, la perte irréparable.

Quelque satisfaction que nous puissions éprouver en adoptant les vues de cette assemblée si justement célebre, en conservant les principes qu'elle a posés, ne craignons pas de nous en éloigner quand nous nous voyons loin de la position dans laquelle elle était; lorsqu'il nous est prouvé que le résultat de l'application littérale de ses décrets serait évidemment contraire à ses intentions.

Et pouvons-nous croire, mes collégues, qu'en autorisant les propriétaires de bois à en disposer à leur gré, cette assemblée dont l'unique ambition était de rendre la France heureuse et florissante, ait voulu exposer ses habitans à manquer de l'objet de consommation le plus généralement, le plus absolument nécessaire.

Non, j'ose l'assurer sans craindre d'être contredit, telle ne fut jamais la pensée de l'assemblée constituante, et ce serait abuser des termes de la loi, ce serait outrager le législateur que de la lui supposer.

Consultons un moment la saine raison, la suprême équité. Elles nous diront que les lois antérieures à celle du 29 septembre 1791, restreignaient trop l'exercice du droit de propriété, en ce qu'elles soumettaient les actes de simple jouissance, à l'inspection, à la censure des agens forestiers.

Elles nous diront aussi que la loi de septembre 1791 donne au contraire trop de latitude à l'exercice de ce droit en ce qu'elle autorise le propriétaire à disposer à son gré de ses forêts, ce qui, en d'autres termes, est l'autoriser à commettre dans la plus précieuse de proprietés une dévastation réelle, une dévastation dont la société doit souffrir, et n'a déjà que trop souffert.

Le projet présenté par le Gouvernement évite l'un et l'autre excès. Il laisse le propriétaire libre d'administrer son bien seul et sans la moindre gêne. Il lui défend seulement de la détruire. C'est le langage que tiendrait à ses enfans un bon pere de famille, il est digne d'un législateur du peuple Français. Encore cette défense n'est-elle faite que pour un tems, pour 25 années. Le Gouvernement suppose que pendant cet espace de tems, les forêts se régénereront assez pour qu'il ne soit plus aussi dangereux de voir abattre et défricher, et qu'il ne soit plus nécessaire de le défendre.

Remarquez au surplus, mes collegues, que la défense n'est pas absolue. Le propriétaire ne souffrira aucune gêne; il pourra, n'écoutant que son intérêt ou son caprice, abuser de son bien, si l'abus ne doit pas causer de dommage à la société: il le pourra même sans y être autorisé formellement. Le silence de l'administration forestiere, pourvu qu'elle ait été avertie, emportera autorisation.

Ainsi, lorsqu'un particulier voudra défricher un bois, il ne sera plus astreint, comme il l'était avant la loi de 1791, à solliciter, à attendre du Gouvernement une permission expresse; il n'aura à remplir qu'une simple formalité, qu'une déclaration à faire sur les lieux, sans déplacement pour ainsi dire, et si, dans le délai fixé par la loi, il n'en reçoit la défense du Gouvernement même, il pourra effectuer son défrichement.

Remarquez encore que ces dispositions ne s'appliquent ni aux parcs clos et attenant à une habitation, ni aux petits bois contenant moins de deux hectares. L'utilité publique ne prescrit d'une maniere assez impérieuse que la conservation des bois dont le public a incessamment besoin, dans lesquels il peut trouver des ressources, et tels ne sont pas ordinairement les parcs clos de murs. Les bois non clos, mais ne contenant pas deux hectares, ne peuvent non plus en général être réputés d'utilité publique, vu la modicité de leur produit. Si cependant ils se trouvent sur le sommet ou la pente des montagnes, quelque petite que soit leur étendue, quelque faible que doive être leur produit, ils doivent être conservés, parce qu'ils retiennent des terres qui, sans leur secours, seraient entraînées dans la plaine ou dans des rivieres, et nuiraient à l'agriculture ou à la navigation. Mais hors ce seul cas, ces petites portions de bois, ainsi que les parcs ne promettant pas un avantage assez grand pour que la société ait intérêt à les voir conserver, la loi laisse les uns et les autres à l'entiere discrétion du propriétaire. Il peut les arracher sans aucune formalité préalable.

Il en est de même des semis ou plantations pendant vingt années. Durant ce tems, le propriétaire peut changer de nature le terrein qu'il a semé ou planté en bois. La loi ne voit dans son œuvre que la suite d'un essai qui n'aura pas eu de succès, ou un changement de disposition dont le propriétaire ne doit compte à personne. L'interêt public peut bien exiger qu'un propriétaire conserve un objet d'utilité publique, mais son empire ne va pas jusqu'à contraindre ce propriétaire à créer ou achever une opération qui pourrait devenir utile, mais qui ne l'a pas encore été.

Vous ne verrez sans doute, citoyens, dans ces différentes dispositions, rien qui blesse essentiellement le droit de propriété. Si elles en gênent l'exercice, ou plutôt si dans quelques cas elles le subordonnent à quelques formalités, c'est parce que l'interêt pressant de la société le demande impérieusement; et certes, considéré sous ce rapport, le projet de loi peut être rapproché avec avantage de toutes les lois civiles, car il en est peu qui ne forcent un citoyen à renoncer à une partie de ses droits les plus chers, de sa liberté même, pour jouir de ce qu'il lui conserve sous la protection et avec la garantie de la société.

En deux mots, que commandera la loi aux propriétaires de forêts? De se contenter de jouir, de ne pas détruire; de conserver à la patrie ce dont la patrie a un besoin indispensable; elle lui commandera donc de se conduire en bon citoyen. La décence et l'honneur prescrivent d'obéir à un tel ordre; la justice, les principes sur la liberté, sur la propriété n'autoriseront jamais à y résister.

Le projet de loi commue des peines contre ceux qui enfreindraient les dispositions dont je viens de vous entretenir. Ces peines sont nécessaires, elles sont modérées; elles tourneront sur-tout à l'avantage de la République, puisque les bois arrachés en contravention à la loi, devront être remplacés par des semis ou plantations faits dans un délai marqué par le contrevenant ou à ses frais.

Ainsi, citoyens, toutes les dispositions de la premiere partie du projet tendent également, et par des moyens aussi simples que justes à arrêter les dégradations dont nos forêts offrent l'affligeant tableau.

La seconde est susceptible de peu d'observations. Ce sont encore les circonstances impérieuses dans lesquelles nous sommes, qui rendent nécessaires les dispositions qui y sont contenues.

Le service de la marine a toujours été considéré comme si important, que les bois des particuliers y ont été affectés comme ceux du domaine. L'ordonnance de 1669, les arrêts du conseil des mois de juillet 1748 et mars 1757, obligeaient les particuliers à faire des déclarations des coupes auxquelles ils voulaient procéder dans leurs bois, et les agens de la marine étaient d'après ces déclarations, autorisés à aller marquer dans ces coupes les arbres qui pouvaient servir aux constructions navales.

Un décret de la convention nationale avait été plus loin, en permettant aux agens dont il s'agit de faire des visites dans les bois de tous les citoyens sans exception, à y marquer les bois propres au service, et à les faire exploiter dans les tems convenables, à mesure des besoins de la République.

Ce décret a dû causer un dommage énorme aux propriétaires de bois, puisqu'il a donné aux agens de la marine la faculté de mettre la cognée dans les parties de bois où il ne devait être fait aucune coupe comme dans celles en exploitation.

D'un autre côté, aucune de ces lois ne fixait le délai dans lequel les arbres marqués devaient être enlevés de la forêt et payés aux propriétaires; et le retard qu'éprouvaient presque toujours l'enlevement et le paiement, causait à la fois un tort réel au propriétaire, et un dégât inévitable dans les forêts.

Le projet de loi obvie à ces divers inconvéniens. Les agens de la marine ne pourront marquer d'arbres que dans les coupes que les particuliers seront déterminés à faire, ou parmi les arbres qu'ils voudront abattre. Les arbres marqués devront être enlevés dans l'année qui suivra la coupe: ce délai passé, le propriétaire pourra en disposer; ils devront d'ailleurs être payés avant l'enlevement.

Les propriétaires sont en outre autorisés par le projet, comme ils l'étaient par les lois anciennes, à couper sans aucune déclaration prealable les futaies dont ils peuvent avoir un besoin urgent, comme pour faire des réparations ou reconstructions. Ainsi leur interêt personnel et celui de l'Etat se trouvent parfaitement conciliés, et ils sont nécessairement à l'abri de toute espece de dommage.

J'arrive à la troisieme partie du projet: elle est relative à la conservation des forêts possédées par les communes, les établissemens publics et les particuliers.

Tous les gardes indistinctement doivent être agrées par le conservateur et prêter serment devant le tribunal de premiere instance. On ne peut qu'applaudir à cette disposition générale. Les gardes des bois ont foi en justice. Ils peuvent provoquer contre les citoyens des condamnations, par leurs rapports. Il importe donc qu'ils soient dignes de la confiance, non-seulement de ceux qui les choisissent, mais aussi de celle du public. Jusqu'à ce jour, pour s'assurer de leur moralité, il a été présenté des attestations de vie et mœurs.

Mais quiconque sait de quelle manière cette formalité était remplie, sait aussi combien elle était peu propre à donner la garantie qu'il est cependant nécessaire d'avoir sur les hommes qui peuvent à tout moment compromettre la fortune de leurs concitoyens.

L'agrément du conservateur atteindra plus sûrement le but de la loi. Ce fonctionnaire sans intérêt, impartial, ayant des moyens aussi sûrs que faciles d'obtenir sur les sujets qui lui seront présentés, des renseignemens exacts, écartera des fonctions de gardes ceux qui n'en seront pas capables, il n'y admettra que ceux qui pourront les remplir avec intelligence et probité.

S'il arrivait qu'un particulier, présentant un garde pour ses bois, crût avoir à se plaindre du refus de cet administrateur, il pourra recourir au préfet. Celui-ci, que la loi présume plus à portée encore de bien connaître ses administrés, statuera définitivement. Aucune condition n'est requise, aucun autre service n'est exigé des gardes des bois particuliers.

Il en est tout autrement des gardes des bois possédés par les communes ou établissemens publics, le projet en chargeant les conservateurs forestiers de les approuver, leur défend de donner leur approbation jusqu'en l'an 15 de la République, qu'autant que les sujets qui leur seraient présentés auraient fait cinq campagnes, et à compter de l'an 15, qu'autant qu'ils auront servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Ces gardes seront même nommés immédiatement par l'administration forestière, si elle juge à propos de leur confier avec la garde de bois de communes ou d'établissemens publics, la garde d'un canton de bois nationaux.

Dans l'un et l'autre cas, ces gardes seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis aux mêmes chefs, payés par l'administration forestière, susceptibles d'être avancés et destitués par elle.

Enfin, ils formeront avec les gardes des bois nationaux, un seul corps organisé sous le titre de garde forestière, et destiné, comme celui de la gendarmerie, à tous les services de police et justice civile et militaire, chacun dans l'étendue du canton où il exercera ses fonctions.

Ainsi, citoyens collègues, la garde des bois des communes, hospices et autres établissemens publics, sera désormais confiée à des hommes qui déjà auront donné des preuves certaines de leur dévouement à la patrie. Il paraît qu'on ne peut la remettre en meilleures mains. Les bois dont il s'agit sont, par leur mouvance, sous la protection plus immédiate et plus spéciale du Gouvernement; il paraît juste qu'il fasse préposer à leur conservation les hommes sur le zèle desquels il a droit de compter davantage pour les avoir déjà éprouvés.

D'ailleurs, d'anciens militaires imposeront sans doute aux malveillans plus que ne pourrait faire l'activité d'un citoyen ordinaire, et celui qui aura eu le courage de combattre les ennemis de l'Etat, ne se laissera pas intimider par de méprisables délinquans.

Instruits avec les gardes nationaux, appelés à le devenir, soumis aux mêmes chefs, payés et destituables par l'administration forestière, les gardes dont il s'agit n'auront pas de ménagemens à prendre dans la crainte de perdre leur places; une émulation utile les portera sans cesse à bien remplir leurs devoirs, et un salaire honnête et proportionné à leur service les mettra à même de le faire avec exactitude. Ils seront comptables devant le chef d'une administration dont ils devront chercher à se concilier l'estime et la bienveillance; subordonnés aux gardes généraux, dirigés, surveillés par eux, tout semble promettre qu'ils s'acquitteront mieux et avec plus de fruit de leur devoir, que ne l'ont fait jusqu'ici, que ne le feraient à l'avenir des gardes isolés, ordinairement mal payés, sans la moindre surveillance, et le plus souvent arrêtés par des considérations d'intérêt ou d'affection personnels, qui l'emportent aisément sur l'intérêt général.

C'est une idée heureuse, et en même tems naturelle, de n'employer qu'un seul garde pour plusieurs cantons de bois, dont les uns appartiennent à la République, les autres à des communes ou établissemens publics. Il en résultera une économie avantageuse déjà-fois à la République et aux communes, hospices ou autres établissemens, propriétaires de bois, et l'économie doit toujours être recherchée en administration; il faut en sanir tous les moyens, quand ils ne nuisent pas au succès des opérations, et, à plus forte raison, quand ils l'assurent davantage. En donnant, comme le propose le projet, la garde de plusieurs cantons de bois contigus ou rapprochés à une même personne, ces cantons seront mieux surveillés que s'ils l'étaient par plusieurs gardes qui auraient, en outre, à visiter et surveiller d'autres cantons séparés, et plus ou moins éloignés les uns des autres.

Ainsi, citoyens, il paraît que les bois des communes et des établissemens publics, lois qui, comme je l'ai dit, sont sous la protection spéciale du Gouvernement, seront désormais mieux gardés, que les délits y seront plus rares, et plus exactement constatés qu'ils ne l'ont été jusqu'ici.

Il me reste à vous exposer l'opinion de la section sur les articles XVII et XVIII, qui portent en substance que les gardes des bois nationaux des communes, des hospices et autres établissemens publics seront organisés en un seul corps, sous le titre de *garde forestière*, et employés dans leur arrondissement respectifs, concurremment avec la gendarmerie, pour tous les services de police et justice civile et militaire.

Cette organisation, citoyens, n'est pas sans doute strictement nécessaire dans tous les départemens, dans tous les cantons de la République; nous avons la satisfaction de savoir que la tranquillité et le bon ordre règnent dans la plus grande partie de notre vaste territoire, et qu'ainsi il n'est pas nécessaire d'y établir de nouveaux moyens de répression.

Mais ceux proposés sont si simples, ils couteront si peu à l'Etat, qu'il n'y a aucun motif pour ne pas les adopter. Comme il a été observé dans l'exposition des motifs, les brigands se retrancheront ordinairement dans les bois, et ils y seront toujours plus facilement, plus promptement découverts par des gardes que par la gendarmerie. Ceux-là seront de guides à celle-ci; ils lui préteront main-forte au besoin, au besoin ils agiront seuls; en cela ils ne pourront qu'opérer le bien: leur action ne nuira pas à leur service ordinaire, puisque c'est dans l'étendue seulement de leurs cantons respectifs qu'ils seront astreints au service de police et justice civile et militaire.

Cette organisation en corps annonce d'ailleurs qu'il y aura des grades, des distinctions entre les gardes, nouveau motif d'encouragement et d'émulation, et des-lors, nouveau motif pour espérer qu'enfin nos forêts seront mieux gardées, mieux conservées, et que, si nous ne pouvons réparer les pertes que nous y avons faites, nous en arrêterons du moins les progrès.

La section de l'intérieur vous propose de voter l'adoption du projet de loi relatif aux bois des particuliers, des communes et des établissemens publics.

Le tribunat ordonne l'impression.

La discussion s'ouvre de suite sur ce rapport.

Girardin émet en faveur du projet une opinion très-étendue, le tribunat en ordonne l'impression.

On va aux voix sur le projet et l'adoption en est votée à la majorité de 57 voix contre 3.

Les tribuns Maillarmé, Delpierre et Girardin porteront ce vœu au corps-législatif.

La discussion est rétablie sur le projet relatif aux douanes.

Gary, Nisas et Pictet ayant été entendus, la discussion est fermée et le projet mis aux voix; le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 54 voix contre 4.

Les tribuns Vanhultem, Garry et Arnould, présenteront ce vœu au corps-législatif.

Le tribunat vote ensuite l'adoption du projet relatif au mode d'admission à la solde de retraite et au traitement de réforme.

La séance est levée et ajournée au 9.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Un message du Gouvernement prévient le corps-législatif que quatre orateurs se rendront aujourd'hui à sa séance pour lui présenter trois projets de lois, et lui en développer les motifs.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les douanes.

Vanhultem, organe du tribunat, énonce le vœu d'adoption émis par cette autorité. Son discours est le même que nous avons inséré dans la séance du tribunat d'avant-hier.

Collin, orateur du Gouvernement. Citoyens législateurs, l'orateur que vous venez d'entendre, a développé les motifs de l'adoption du tribunat avec une clarté, une précision qui ne laissent rien à desirer. Je me bornerai donc à vous présenter quelques observations sur une opinion émise par un seul membre du tribunat contre l'institution des douanes, parce que cette opinion repose entièrement sur des erreurs qu'il importe de faire connaître.

Dans un moment où le Gouvernement redouble d'efforts pour réprimer la contrebande; dans un moment où ses efforts entièrement dirigés vers la prospérité de l'industrie nationale doivent être secondés par toute la force de l'opinion publique, on ne peut pas voir sans regret que le principe protecteur et conservateur de ces grands intérêts ait été attaqué dans le sein de l'une des premières autorités de l'Etat.

On se plaint de la rigueur des lois relatives à la contrebande; mais que l'on examine le système des douanes chez tous les peuples de l'Europe, et l'on se convaincra que la France est encore l'une des nations où leur régime est moins sévère.

Si, par un mouvement spontanné, tous nos voisins se déterminaient à supprimer leurs douanes, et à donner la libre entrée à toutes les marchandises étrangères, sans distinction, le Gouvernement français aurait encore à examiner s'il doit suivre cet exemple, et si un pays d'une population de trente-trois millions d'habitans veut devenir tributaire d'une nation dont la prépondérance actuelle de ses manufactures serait, par cette mesure, à jamais conservée.

Cependant on donne pour motif d'une opinion contraire à l'institution des douanes et à l'accroissement de l'industrie manufacturière, qu'en Angleterre cette industrie y est nuisible à la nation, puisqu'elle est forcée de vendre les produits de ses fabriques pour avoir du pain. Certes, l'exemple ne pourrait pas être plus mal choisi. Personne n'ignore que la véritable source de la puissance anglaise est dans son commerce et dans son industrie; personne n'ignore que c'est avec les immenses bénéfices qu'ils produisent, que dans la dernière guerre elle a pu couvrir les mers de ses vaisseaux, faire seule le commerce du Monde, et solder les armées des nations coalisées contre la France. Qu'importe donc que la Grande-Bretagne ne récolte pas assez de grains pour sa consommation, si elle peut s'en procurer en abondance, non pas avec ses capitaux, mais avec les produits de ses fabriques. Les droits de douanes y sont beaucoup plus élevés qu'en France, puisque les recettes nettes de l'an 10 sont de plus de cent quatre-vingt millions, et cependant on n'a jamais entendu dans le parlement britannique émettre un seul vœu pour leur suppression.

On dit encore que le sol négligé d'Angleterre ne fournit plus à la subsistance de ses habitans, et que cet état de choses est le résultat de l'accroissement inconsidéré de ses manufactures. La citation n'est pas heureuse, car il n'est pas de pays où l'agriculture soit portée à un plus haut degré de perfection.

Sans doute les douanes peuvent n'être pas utiles à de petits Etats. Je suppose un moment qu'une République, dont le territoire n'aurait que quelques mille toises d'étendue, se trouvât à l'une des extrémités de la France; si ses habitans portaient leurs spéculations sur le commerce interlope, si les capitalistes, attirés par le bénéfice qu'il présente, y employaient leurs fonds, alors ce pays serait intéressé à appeler dans son sein les marchandises étrangères destinées à être introduites en fraude sur notre territoire.

Il serait possible que Genève, avant sa réunion, se fût trouvée dans une semblable position; mais si, raisonnant par analogie, on prétendait qu'un tel système convient à la France, l'erreur serait si évidente qu'elle n'aurait pas besoin de démonstration.

Puisque j'ai cité Genève, je m'arrêterai un instant sur la situation actuelle de son commerce. Je suis loin de penser que sa réunion à la France lui ait été désavantageuse; en effet, l'une des principales branches de son industrie est l'horlogerie, et si cette ville était encore étrangère, elle ne serait pas aujourd'hui en possession de nous vendre ses montres et ses pendules:

Les mêmes ouvrages passent librement à l'étranger, et il est difficile de concevoir comment on a pu présenter comme un obstacle à l'exportation le droit presque nul de la balance, qui n'est que de 15 centimes par 100 fr. de valeur.

Genève a aussi des manufactures de toiles peintes. Avant la réunion, ces toiles ne pouvaient entrer en France qu'en payant des droits considérables; maintenant elles entrent librement dans la consommation, et jouissent de la même faveur à l'exportation; mais, a dit un habitant de Genève, les toiles de coton blanches étrangères sont grevées d'un droit qui nuit aux manufactures de toiles peintes de cette ville. Cette observation est très-mal fondée, puisque les droits perçus sur les toiles de coton blanches sont restitués aux fabricans de Genève et de son territoire, si après l'impression elles sont renvoyées à l'étranger.

On présente comme un moyen contre l'institution des douanes, que sur un produit brut de 42 millions, le quart a été employé en frais de régie. On ne peut trop répéter qu'elles ne doivent pas être considérées sous le seul rapport de la fiscalité, mais comme un établissement conservateur de l'industrie nationale, et souvent même de nos subsistances; car si les douanes n'existaient pas, il faudrait dans les années où la récolte des grains n'est pas abondante, former sur nos frontières un cordon de troupes pour éviter la famine.

Un membre du tribunat, après avoir passé en revue les manufactures de vingt-cinq départemens, en a tiré la conséquence que le régime des douanes était contraire à l'intérêt des papeteries, des savonneries, des tanneries, de notre coutellerie. Cependant, s'il n'y avait pas de douanes, la matière première de nos papeteries passerait à l'étranger, ainsi que nos cuirs en poil; s'il n'y avait pas de douanes, les savons étrangers entreraient en exemption, et nos savonneries ne pourraient soutenir la concurrence; s'il n'y avait pas de douanes, nos manufactures de draps et autres étoffes de laine, de velours de coton, de basins, de bonneterie, de toiles peintes, nos filatures de coton, nos raffineries seraient bientôt anéanties: enfin, les fabriques de Lyon, qui commencent à sortir de leurs ruines, éprouveraient le même sort, et nos soies grèzes, dont la qualité contribue à la beauté des étoffes, nous seraient enlevées par l'Angleterre, qui s'empresserait de profiter de nos fautes, et d'accroître sa puissance de toutes les pertes que nous ferait essuyer un système aussi funeste.

En proclamant la liberté des noirs, nous avons déjà donné un exemple que nos voisins n'ont pas été tenté d'imiter. On peut aujourd'hui apprécier cette opération dite philantropique; les résultats en sont bien connus.

Pour combattre l'institution des douanes, on a dit qu'elle n'existait point en Suisse. Si le fait était exact, on répondrait que cette république ne peut, sous aucun rapport politique ou commercial, être comparée à la France; mais cette assertion est encore une erreur. La Suisse a des douanes et des péages, non comme en France, sur ses frontières, mais dans tous ses cantons.

Dans le canton de Berne, les droits portent sur les personnes, sur les marchandises et les denrées, sur les chevaux et bestiaux. Ils montent jusqu'à trente schellings, suivant la nature et la quantité des marchandises, denrées et bestiaux.

Le canton de Lucerne perçoit les mêmes droits; mais les négocians étrangers qui vont de foire en foire, paient encore deux sous par florin du montant de leur vente.

La plus forte partie des revenus du canton de Fribourg consiste dans les droits de douane.

Dans le canton de Bâle, chaque négociant paie un droit sur la valeur des marchandises qu'il fait passer à l'étranger. Le marchand forain paie cinq deniers par florin de toutes celles qu'il achète, qu'il vend et fait vendre dans le pays.

L'artisan paie, pour l'ouvrage qu'il envoie au dehors, un quart pour cent de la valeur, et le cultivateur deux sous par quintal des denrées qu'il débite hors du canton; enfin, tous les autres cantons ont également leurs droits de douane et leurs péages.

Nota. Les faits que je viens d'exposer sont consignés dans les Mémoires de M. Moreau de Beaumont, sur les importations et droits établis en Europe.

Les systèmes les plus faux, présentés avec toutes les formes oratoires, peuvent faire impression sur quelques esprits amis de la nouveauté; mais, citoyens législateurs, ils ne peuvent soutenir la discussion dans une assemblée qui, sans s'arrêter à l'intérêt de quelques localités, ne voit, ne desire que l'intérêt général, et qui sait distinguer les écarts de l'imagination et les paradoxes les plus

brillans, des véritables principes de l'économie politique.

La discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 198 boules blanches contre 17 noires.

On introduit les conseillers-d'état *Regnault* (de Saint-Jean-d'Angely), *Segur*, *Miot* et *Jollivet*.

Les deux premiers orateurs présentent un projet de loi relatif au curage des canaux et rivieres, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent.

Regnault (*de Saint-Jean-d'Angely.*) Citoyens législateurs, une loi qui vous fut présentée l'année derniere, et qui obtint votre sanction, a donné les moyens d'entretien et de conservation des rivieres et canaux navigables.

Mais ce n'est pas assez d'avoir préparé les travaux utiles à la navigation et pourvu aux dépenses qu'ils nécessitent, il faut encore s'occuper des rivieres non navigables; il faut conserver avec vigilance le cours de ces nombreux ruisseaux qui alimentent et enrichissent nos grands fleuves.

Il faut empêcher que l'intérêt particulier abuse des eaux qui fécondent et embellissent nos campagnes; il faut empêcher que l'insouciance n'en laisse obstruer le passage, changer le cours, rétrécir le lit, dégrader les rives.

Il faut aussi porter une surveillance attentive sur des eaux moins utiles et plus redoutables, sur celles de ces torrens que les montagnes lancent sur les plaines, et contre les cités et les villages.

Il faut conserver la profondeur du lit où ils peuvent courir et gronder sans rien détruire; il faut conserver la force des digues protectrices qui fortifient leurs bords, et s'opposent à leur dévastation.

Sur les bords de l'océan, depuis l'embouchure de la Gironde jusqu'aux rives de l'Escaut, des salines de Marennes aux polders voisins de la Batavie, il faut entretenir ces digues qui défendent des attaques de la mer, les conquetes que l'art et l'industrie ont fait et font encore sur elle.

Près des terres qui furent jadis des marais fangueux, couverts de joncs et de rouches, et qui sont devenus des plaines fertiles, couvertes de riches moissons ou herbages abondans, il faut entretenir les canaux de desséchement qui les ont rendus à l'agriculture.

Des réglemens non contestés, des usages consacrés par le tems avaient pourvu à tous les besoins.

De ces réglemens, les uns sont tombés en désuetude, les autres ne sont plus applicables depuis le changement de législation et la destruction de la féodalité.

De ces usages, les uns ont été oubliés, négligés par les propriétaires qui les observaient, par l'autorité qui les faisait respecter; les autres appliqués avantageusement à de vastes domaines possédés par un petit nombre de propriétaires, par un seul quelquefois, ne peuvent plus servir de regle pour des propriétés divisées en un grand nombre de mains.

Delà, la dégradation des ouvrages d'art qui conservent, défendent de l'envahissement des torrens, des mers et des eaux stagnantes, de vastes parties du territoire français.

Les propriétaires en ont joui trop long-tems avec insouciance: le Gouvernement après leur avoir conseillé la vigilance, et des travaux réparateurs au nom de leur intérêt particulier, doit pouvoir commander cette vigilance et ces travaux au nom de l'intérêt général.

Le tems n'est plus où on négligeait le soin des propriétés anciennes que menaçait l'anarchie, ou des propriétés nouvellement acquises dont la garantie était douteuse.

Des lois protectrices assurent la durée, la protection, le respect de tous les genres de propriétés, et pour prix de cette protection, la loi ne demande à ceux qui en jouissent que de les conserver, de les garantir de toutes les causes de dégradation et de destruction.

Lorsque les statuts locaux, lorsque des coutumes équitables auront consacré des formes, des moyens justes et utiles pour effectuer les travaux, lorsqu'aucune innovation n'aura rendu des changemens nécessaires, l'administration procédera suivant les erremens anciens.

Des modifications seront proposées au Gouvernement quand des circonstances nouvelles prescriront de nouvelles mesures.

Mais toujours on prendra pour base de la part de chacun dans le travail ou la dépense, une juste évaluation de son intérêt.

Si le propriétaire croit avoir à se plaindre, il pourra réclamer contre la fixation de cette contribution locale, de la même maniere, avec les mêmes formes que contre la fixation des contributions générales, c'est-à-dire, devant les conseils de préfectures, avec le recours au conseil-d'état.

Ainsi tous les besoins de l'administration générale seront satisfaits, et tous les droits de la propriété particuliere seront conservés: ainsi s'appliqueront à une partie importante du territoire et de la fortune publique, les principes et les vues de restauration, de conservation, d'amélioration qui, après les secousses violentes, sont le premier vœu des peuples, le devoir le plus saint des gouvernemens et l'objet le plus pressant de la législation.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Il sera pourvu au curage des canaux et rivieres non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la maniere prescrite par les anciens réglemens, ou d'après les usages locaux.

II. Lorsque l'application des réglemens ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changemens survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un réglement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de maniere que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

III. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus jexécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même maniere que celui des contributions publiques.

IV. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portés devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement qui décidera en conseil-d'état.

La discussion est indiquée au 14 de ce mois.

Le même orateur présente un projet de loi sur diverses demandes d'un intérêt local ou particulier.

Regnault (*de Saint-Jean-d'Angély*). Citoyens législateurs, le projet de loi que je vous apporte est rédigé dans la même forme, et est fondé sur les mêmes motifs que celui que vous avez sanctionné il y a peu de jours.

Il prépare, pour un grand nombre de communes des travaux d'embellissement ou d'utilité; pour plusieurs particuliers, des concessions ou des échanges qui faciliteront l'établissement de maisons d'usines, de manufactures; pour des hospices, des échanges ou acquisitions qui agrandiront ou amélioreront leur patrimoine.

Chacune des dispositions de cette loi, de peu d'intérêt en apparence, si on la considere isolée, contribuera cependant à attester, dans toutes les parties de République, l'existence de cette espece de providence du Gouvernement et de la législation, qui excite quelquefois plus de reconnaissance que les lois générales de la plus haute importance.

Elle pourra aussi être honorablement placée parmi les travaux qui distingueront la session de l'an 11.

La discussion du projet est indiquée au 13 de ce mois.

Le conseiller-d'état Miot succede à Regnault, et présente un projet de loi relatif à l'ouverture d'un nouveau canal.

Miot. Citoyens législateurs, chargé par le Gouvernement de la République de mettre sous vos yeux un projet de loi tendant à autoriser l'ouverture d'un nouveau canal, je n'aurai point à m'étendre en général sur l'importance de ces grandes entreprises. Personne de vous n'a besoin de longs développemens pour être convaincu des avantages qu'elles assurent à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, et de la gloire qu'elles donnent aux nations. Monumens respectables de l'industrie humaine, les canaux de navigation sont ses plus belles conquêtes sur la nature, et l'art qui les crée, qui les dirige, qui applanit les monts qu'ils ont à franchir, qui, par une sage économie, partage, distribue les eaux destinées à les alimenter, est une des plus heureuses applications des sciences physiques et mathématiques.

Mais si le Gouvernement doit encourager et provoquer ces travaux, s'il doit faire naître sur tous les points de la France une utile émulation pour ce genre d'entreprises, et nous exciter à rivaliser ou imiter des peuples voisins qui ont multiplié chez eux avec tant de succès ces moyens de richesses et de fécondité, il doit aussi ne jamais permettre à l'imagination de s'égarer dans ces sortes de conceptions, et ne proposer à la sanction des législateurs que des plans déjà mûris par l'observation et la connaissance des ressources que présentent les localités, dont l'exécution n'a rien de chimérique, et n'offrir, s'il est possible, que des certitudes, à l'emploi des capitaux de ces nouvelles spéculations.

Je m'occuperai donc, citoyens législateurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi que je vous apporte, uniquement du soin de démontrer que l'entreprise qu'il a pour objet d'autoriser, est possible et utile.

L'ouverture d'un canal entre Bruxelles et Charleroy, pour réunir la Sambre à l'Escaut, n'est point une idée nouvelle. Le Gouvernement autrichien s'en était occupé, il y a environ un siecle, et regardait ce canal comme un des ouvrages les plus utiles que l'on pût entreprendre et exécuter.

Mais aucune tentative sérieuse n'avait encore été faite, et l'on n'a même trouvé dans les archives du pays ni plans ni mémoires qui pussent servir de guide.

Le projet qui a été soumis au Gouvernement, et qu'il a adopté, est donc un travail entièrement neuf exécuté d'après ses ordres; vous jugerez, par l'analyse que je vais en faire, du soin que l'on a apporté à sa confection.

La distance entre les deux villes de Bruxelles et de Charleroy est d'environ 48 mille metres par la route ordinaire, mais la direction du canal devant se porter sur les vallons arrosés par les rivieres du Picton, de la Somme et de la Senne, son développement devait être nécessairement beaucoup plus considérable, et suivant le plan auquel on s'est arrêté, il est de 78 250 metres.

De cette distance, 18 250 metres sont depuis Charleroy, tracés le long du vallon occupé par la riviere du Picton, qui se jette dans la Sambre; et le canal, dans cette longueur, sera alimenté par cette riviere, ainsi que par des rigoles latérales qui y amèneront les eaux des ruisseaux et des sources voisines.

La pente de cette partie du canal est de 24 metres, et sera retenue par douze écluses de deux metres de chûte chacune.

Du côté de Bruxelles, le canal, dans une longueur de 50,500 metres, suivra les vallons arrosés par les rivieres de la Somme et de la Senne, qui se jettent à l'opposite du Picton dans le grand canal de Bruxelles, et de-là dans l'Escaut. La pente du canal dans cette longueur est de 105 metres 58 centimetres, et elle sera retenue par 44 écluses ayant, les 12 premieres, deux metres de chûte, et les 31 autres, 2 metres 55 centimetres.

Ainsi, le canal, dans une longueur de 68750 sur 78500, suit deux vallons opposés, dont les eaux se portent du côté du midi dans la Sambre, et du côté du nord dans l'Escaut; mais la réunion de ces deux parties ne peut se faire qu'en franchissant un seuil intermédiaire, formé par une chaîne de montagnes qui sépare les deux versans.

La direction à donner au canal pour surmonter cet obstacle et établir le point de partage des eaux, est la partie la plus importante du travail, et elle est traitée avec le plus grand soin.

Quatre directions différentes ont été examinées avec détail, et la comparaison exacte des dépenses et des difficultés que chacune d'elles entraînait, en a seule déterminé le choix qui a été fait.

On s'est donc arrêté à celle de ces quatre directions qui présente, à la vérité, la nécessité d'un développement plus considérable, mais qui rencontre le sommet le plus étroit et le moins élevé de la montagne, et qui, par conséquent, entraîne le moins de déblais.

Le devis de la dépense à faire pour chacune de ces directions a même été fait, et il prouve que la premiere qui a été adoptée serait de 1,600,000 francs; la seconde de 2,500,000; la troisieme de 3,900,000; la quatrieme, qui est à la vérité la plus courte de toutes, de 5,100,000 fr., et qu'ainsi le rapport de ces dépenses entr'elles est comme les nombres 13, 25, 39 et 51, résultat qui prouve tout l'avantage économique de l'adoption de la premiere direction.

Ce même avantage se retrouve et dans des proportions beaucoup plus fortes encore, si au lieu de faire un déblay pour tracer un canal à ciel ouvert, on se déterminait à creuser un canal souterrein, puisque dans la premiere direction, ce canal serait de 400 metres; dans la deuxieme 1,400; dans la troisieme 2,000, et dans la quatrieme 2 800.

Tous se réunissait donc pour faire adopter la premiere direction, mais après s'y être arrêté, il fallait se convaincre de la possibilité d'alimenter, et d'entretenir la tranchée du point de partage qui sera de plus de 5000 metres de longueur, et c'est pour acquérir cette conviction, que le jaugeage des rivieres et des ruisseaux environnans, dont les eaux peuvent y être amenées par des rigoles latérales, a été fait en détail.

Il résulte de cette opération, qui a eu lieu pendant les mois de thermidor et vendemiaire derniers, après une assez longue sécheresse, que l'on peut compter sur un produit moyen de 1,036 pouces d'eau(1), qui fourniront en 24 heures, 37,000 metres cubes d'eau, suffisant à la dépense de 108 écluses supposées de 33 metres de longueur sur 5 metres 19 centimetres de largeur, et de deux de profondeur, et par conséquent au passage de 54 bateaux par jour au point de partage.

Enfin, en comparant la surface des terreins qui verseraient au bassin de partage du canal de Charleroy, avec celle des terreins qui versent aux bassins des autres grands canaux de la France, on trouve qu'elle est moyenne avec celle des canaux d'Orléans, de Languedoc et du centre (2).

Ainsi le succès du projet paraît assuré. Les nivellemens; les travaux préparatoires, quoiqu'il en reste encore à faire pour déterminer invariablement la direction du canal, sont déjà assez précis pour ne laisser aucun doute sur la possibilité de l'entreprise; l'on peut donc calculer les avantages que

(1) Un pouce d'eau est, dans la plus stricte acception, la quantité d'eau qui s'écoule d'un reservoir dans un espace de tems donné, par une ouverture d'un pouce de diametre, en supposant le réservoir toujours maintenu à la même hauteur.

Dans la pratique, un pouce d'eau à-peu-près, est égal à un produit de 67 muids et demi par 24 heures. Un metre cube contient trois muids et demi d'eau, par conséquent, un pouce d'eau, évalué en mesure cubique, est égal à cent trente-cinq septiemes ou 19 metres 285 millimetres, évaluation qui donne un resultat à-peu-près égal à celle portée dans ce rapport.

(2) La surface du terrein versant au canal de Charleroy, est de 151 millions de metres quarrés; au canal d'Orléans, 145 *idem*; au canal de Languedoc, 165 *idem*; au canal du centre, 180 *idem*.

l'on doit retirer de son exécution, sans crainte d'être trompé dans l'espérance de les voir réaliser. Je vais examiner et détailler ces avantages.

Le canal projeté traverse un pays riche en mines de houille, qui s'exploitent dans les environs de Charleroy; plusieurs fosses même sont ouvertes sur la direction du canal projeté.

Les houilles des minieres abondantes, situées dans les bois de Marmiont, celles de Bellecour et de Hudieng, se rendront par terre jusqu'à Seneff, où elles s'embarqueront sur le canal pour être transportées à Bruxelles, et delà dans tous les départemens environnans et en Hollande.

Mais quelqu'important que soit ce premier résultat de l'entreprise, je dois, citoyens législateurs, fixer particulierement votre attention sur celui dont les conséquences sont beaucoup plus frappantes, et dont les avantages sont en quelque sorte incalculables; enfin, sur celui qui naîtra de la possibilité de transporter à Anvers, en moins de huit jours de navigation, tous les charbons de terre extraits de ces minieres, expédiés d'Anvers, où ils seront parvenus à si peu de frais pour les ports de la France. Ce combustible à un prix égal et inférieur peut-être à celui des charbons tirés d'Angleterre, qui ne doit également la faculté de nous les apporter à si bon compte qu'à la construction de canaux que l'industrie privée et la plus brillante de toutes les spéculations, à fait ouvrir pour porter à Manchester et à Liverpool, les produits de ses mines les plus abondantes.

Le canal projetté offrira de plus un débouché commode et facile aux pierres de taille des carrieres d'Acquesnes, de Felin, des Ecaussines et de Clabeck; aux marbres exploités sur les bords de la Sambre, au-dessous de Maubeuge; aux pavés de la carriere de Quenast; enfin aux briques, aux carreaux de terre cuite, qui pourront se fabriquer sur ses bords, produits recherchés et demandés par les Hollandais.

Les bois de construction des forêts des Ardennes et du département du Nord, prendront la même route pour aller approvisionner le port d'Anvers.

Les manufactures de clouterie établies dans les environs de Charleroy, et qui travaillent soit pour le service de la marine, soit pour le commerce de nos colonies, prendront, ainsi que les verreries qui existent déjà dans le voisinage de cette ville, de l'accroissement et une activité nouvelle.

On peut ajouter encore à tous ces avantages commerciaux, ceux qui résulteraient de ce canal pour l'agriculture, par la facilité du débouché ouvert aux denrées qui iraient se consommer à Bruxelles, et celle du retour des engrais que les cultivateurs tireraient de cette grande ville.

Enfin, sous le point de vue militaire, un canal qui ouvre une communication entre la Sambre, la Meuse et l'Escaut, est d'une importance extrême, et le deviendrait encore plus si, dans la suite des opérations qui restent à faire, on reconnaissait la possibilité de conduire du point de partage des eaux, une branche du canal à Mons.

Quant à la dépense qu'entraînerait l'entreprise, elle s'éleve, suivant les calculs détaillés, à 6 millions 500,000 fr.; mais on a l'espérance fondée que l'on rassemblera facilement les capitaux nécessaires pour y parvenir. Déjà des offres importantes ont été faites; déjà quelques capitalistes se sont présentés; et lorsque vous aurez, citoyens législateurs, revêtu de votre sanction le projet de loi qui vous est soumis, lorsque vous aurez ainsi reconnu et garanti la possibilité et la sûreté de l'entreprise, il y a tout lieu de croire que le nombre des concurrens s'augmentera promptement, et que les propriétaires des houilleres, des manufactures et des carrieres dont il accroîtra la richesse, s'empresseront d'y placer des fonds, qui seront employés avec un double avantage pour eux dans une semblable spéculation.

J'espere, citoyens législateurs, vous avoir suffisamment prouvé, par les détails dans lesquels je suis entré, l'utilité et la possibilité de l'entreprise.

Quant au mode d'exécution, le projet de loi dont je vais vous donner lecture, autorise le Gouvernement à saisir l'époque qu'il croira la plus convenable pour commencer les travaux, à traiter avec les associations ou les compagnies qui pourront se présenter, et à régler les clauses du traité et du tarif, sous la condition que l'un et l'autre seront soumis au corps législatif, pendant le cours de la session qui suivra leur acceptation; enfin il assure des indemnités aux propriétaires des terreins et des usines que la direction du canal peut priver de leurs propriétés.

Toutes ces dispositions garantissent, comme vous le pourrez juger facilement, les principes de notre législation, et le Gouvernement pense qu'elles doivent mériter et justifier la sanction qu'il vous demande pour le projet.

Texte du projet de loi.

Art. Ier. Il sera ouvert, à l'époque que le Gouvernement déterminera, un canal de navigation entre les villes de Charleroy et de Bruxelles.

II. Les propriétaires des terreins et usines pris par ce canal, seront indemnisés d'après les estimations faites conformément aux lois.

III. Le Gouvernement pourra traiter, s'il le juge convenable, pour la construction de ce canal, avec l'association qui pourra se présenter; il réglera les conditions du traité et des tarifs, lesquels seront soumis au corps législatif pendant le cours de la session suivante.

On ouvre la discussion du projet de loi relatif à la solde de retraite et aux traitemens de réforme.

Savoye-Rollin, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, vous ne serez pas étonnés que la même main qui reconstruit avec autant de promptitude que de solidité, l'édifice de nos lois civiles, reprenne aussi nos lois militaires dans leurs fondemens, les recompose et les assujettisse à un système général vers lequel elle fait aboutir, comme à un centre commun, toutes les parties éparses de la législation; vaste entreprise qu'un esprit médiocre peut concevoir, mais que le génie seul exécute! Déjà la loi de la conscription obtient des améliorations sensibles, et s'assimile mieux à nos habitudes et à nos mœurs; déjà vous voyez éclore un nouveau mode de récompenses militaires qui, sans grever le trésor public, augmente les ressources de la loi du 28 fructidor an 7, fournit les moyens d'assurer une existence à ce qui nous reste de ces indomptables légions qui ont défendu la République naissante contre l'Europe conjurée, permet au premier magistrat de cette République de témoigner la gratitude nationale et la sienne à cette foule de braves guerriers qui l'ont tant de fois entouré au milieu des batailles, ou qui, combattant loin de lui, se ralliaient encore à sa pensée, en versant leur sang pour l'indépendance et la liberté de leur pays. Et c'est dans le dessein d'affranchir désormais de toute espece d'entraves la plus noble portion de la dette publique, c'est dans la vue de rendre sa libération aussi invariable qu'elle est sacrée, que le Gouvernement a livré à un nouvel examen la loi du 28 fructidor an 7, sur les soldes de retraite et les traitemens de réforme, qu'il en a rapproché les dispositions de celles des autres lois et réglemens analogues à la matiere, qu'il a senti la nécessité d'une concordance entre ces lois, et sur-tout de proportionner ses engagemens aux moyens réels de les acquiter.

Ce sont ces considérations, citoyens législateurs, qui ont guidé le tribunat dans la discussion du projet de loi qui vous est adressé; et avant de vous la reproduire, nous observerons d'abord que ce projet n'apporte aucun changement dans les principes qui reglent l'admission aux soldes de retraite; que s'il affaiblit quelques-uns de leurs tarifs, il le compense en partie, en soumettant à une échelle différente les diverses circonstances dans lesquelles les progressions de ces tarifs s'élevent ou s'abaissent; qu'il a l'avantage de resserrer dans le même cadre ce qui concerne les traitemens de réforme, les invalides, et les secours accordés aux veuves et aux enfans des militaires, objets importans qui sont trop liés entr'eux pour ne pas appartenir à la même loi.

Le titre Ier du projet de loi énonce que la solde de retraite s'acquiert par ancienneté de service, ou par des blessures, par des infirmités provenant des événemens de la guerre.

L'admission fondée sur l'ancienneté exige dans la loi projettée, comme dans celle de l'an 7, trente ans de service effectif; la solde est portée pour chaque grade, d'abord à la moitié du tems définiif de la retraite, désignée sous l'expression de *maximum*; l'autre moitié est mise en réserve et se divise par vingtieme sur chaque année de campagne de guerre au-delà des trente années, de sorte qu'avec cinquante années de service, on obtient la totalité du *maximum* ou du traitement.

Le projet a cherché dans la solde d'activité de chaque grade, la base de la solde de retraite; ainsi le *maximum* de la retraite des généraux est le tiers de leur solde d'activité; le *maximum* des officiers supérieurs, la moitié, celui des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, les deux tiers, celui des sous-officiers et soldats, la totalité: cette progression de la solde de retraite, qui s'éleve à mesure que la solde d'activité diminue, est d'une justice évidente, et l'on ne pouvait la pousser plus loin dans les grades inférieurs, puisque la solde de retraite y est égale à la solde d'activité.

Dans aucune conjoncture, le *maximum* de la retraite par ancienneté n'est susceptible d'extension; il forme une perspective assez attachante pour celui que 30 ans de service ont dû accoutumer à son état; et d'ailleurs l'intérêt de l'armée réclame toujours la présence de ces hommes vieillis dans la carriere, et qui ne cessent point d'imprimer le respect, lors même qu'ils ont cessé d'agir.

A l'égard des retraites qui peuvent être accordées pour les blessures et pour les infirmités produites par les événemens de la guerre, la loi de l'an 7 et celle que nous discutons les admettent également dans les mêmes circonstances: 1° lorsqu'on a perdu plusieurs membres ou la vue; 2° lorsqu'on est seulement privé d'un membre, ou qu'on est dans l'impossibilité d'en faire usage; 3° lorsqu'on a des infirmités causées par des blessures ou provenant des fatigues de la guerre, et qui empêchent de continuer le service; il n'y a pas de doute que la différence dans la gravité des accidens, ne doive déterminer une différence dans la quotité de la solde de retraite, et c'est en ce point que la loi nouvelle, par les proportions qu'elle a introduites, est bien supérieure à l'ancienne. Celle-ci a un article qui porte que dans aucun cas et sous aucun prétexte, la solde de retraite ne pourra excéder 6000 fr.; il résulte de cette prohibition absolue, que des maux à peine séparés par une nuance légere, le sont infiniment par la maniere dont on les soulage; et il s'ensuit, en un sens inverse, que des maux dans la réalité très-dissemblables, mais frappés d'une conformité apparente, reçoivent la même récompense. Le projet de loi, en se réservant la faculté de varier son *maximum*, a évité ces inconvéniens, et s'est ouvert la plus grande latitude dans l'application des causes de retraite: ainsi l'officier ou le soldat qui a perdu deux de ses membres ou la vue, a la solde entiere d'ancienneté et la moitié en sus; s'il n'a perdu qu'un membre, il a la solde entiere et un quart en sus. Delà, dérive enfin, que l'infériorité dans la fixation du *maximum*, qu'on pourrait reprocher au projet de loi, disparaîtra totalement pour plusieurs grades, et en partie pour les autres, toutes les fois que les militaires essuyeront des mutilations cruelles; bien plus, il y a même des grades, ou dans ces occurences, le *maximum* surpassera celui de la loi de l'an 7; et l'on ne peut nier que l'accroissement des secours ne soit alors humain et juste.

Le projet balance encore, par de nouvelles compensations, les inévitables mesures que lui ont dictées une sévere économie: la loi de l'an 7 ne permettant les enrôlemens volontaires qu'à l'âge de 18 ans, il propose de compter le service des tambours et trompettes, de l'âge de 14 ans; et ceux des autres militaires, de l'âge de 16.

En rappellant les années de guerre, il propose de les tripler en faveur des militaires qui auraient déjà fait cinq campagnes; chacune de celles qu'ils ajouteront aux précédentes, leur vaudra trois années.

Dans une loi qui reproduit la plupart des dispositions de celle qu'elle est destinée à remplacer, nous ne nous sommes attachés qu'à ses innovations et nous avons essayé de vous retracer les motifs qui les justifient: quant à tout ce quelle a conservé, et qui depuis 5 ans est si bien protégé par l'expérience, que dirions-nous qui valût la simple énonciation de ce fait?

Le titre II du projet assure à la veuve d'un officier le quart, et à celle d'un soldat le tiers de la solde de retraite affectée aux grades de leurs maris; il prévoit encore que des militaires peuvent laisser des enfans orphelins; il leur accorde un secours annuel de la somme à laquelle aurait été reglée la pension de leur mere. Ils en jouiront collectivement jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint sa 20e année. Cette disposition de la loi n'est pas nouvelle, mais on l'a rendue plus généreuse et plus facile.

Le titre III est formé par un article unique; il fait revivre provisoirement l'article, provisoire aussi de la loi de l'an 7, qui regle le traitement de réforme à la moitié de la solde de retraite.

Le titre IV et dernier concerne les invalides. on propose de ramener cet établissement à sa premiere institution, qui était de recueillir les vieux militaires infirmes, estropiés ou sans asyle: c'est surtout après une guerre longue et sanglante, qu'on sent la continuelle nécessité de rendre à sa véritable destination une maison occupée sans doute par des hommes qui méritent également d'être honorés, mais qui étant la plupart dans la force de l'âge pourraient se retirer dans le sein de leurs familles, où les bienfaits de la République les suivraient.

Cette alternative leur est présentée; maîtres de l'acceptation ou du refus, le projet ne propose que successivement la réduction des invalides à trois mille; mais il demande qu'à l'avenir, on n'admette que des militaires qui auront perdu un ou plusieurs membres ou la vue, ou qui justifieront de trente années de service effectif, et de soixante ans d'âge.

Ce titre est terminé par une disposition qui était déjà dans la loi de l'an 7, de maintenir la retenue sur les soldes de retraite, pour être employée aux dépenses de l'Hôtel-des-Invalides.

Le tribunat, citoyens législateurs, nous a chargés de vous exprimer son vœu d'adoption.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 204 boules blanches contre 6 noires.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	55 fr.	23 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	50 fr.	15 c.
Bons an 7.....	fr.	c.
Bons an 8.....	fr.	c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1105 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 220. *Samedi*, 10 *floréal an* 11 *de la République* (30 *avril* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, *le* 9 *floréal.*

LA grande parade du mois de floréal aura lieu dimanche prochain.

LES deux dernieres expositions des produits de l'industrie française, ont offert à l'Europe le tableau de nos richesses, et une nouvelle preuve de l'accroissement immense qu'ont reçu les arts et les fabriques en France depuis le 18 brumaire.

Ces deux expositions ont produit tout l'effet qu'on en attendait : en présentant l'état de ce qui est fait, elles ont montré tout ce qui restait à faire; et le desir de créer, de perfectionner a passé dans l'ame de tous les artistes : ceux d'entr'eux qui ont obtenu des prix font par-tout de nouveaux efforts pour conserver le rang auquel on les a élevés; et ceux qui ont été moins heureux, cherchent à mériter à leur tour une distinction : tous rivalisent d'ambition; et telle est la direction imprimée aux esprits, qu'on doit attendre les meilleurs et les plus prompts résultats de tous ces efforts réunis.

Mais le ministre de l'intérieur ne pense pas qu'il soit avantageux de trop rapprocher, ni de multiplier les concours; il est pour les découvertes et les perfectionnemens une sorte de *maturité*, des *circonstances*, des époques ou des *saisons*, qu'on ne peut avancer ni créer.

Les artistes et les fabriquans sont donc prévenus que l'exposition publique n'aura pas lieu cette année, et ils sont invités à redoubler d'efforts pour rendre la premiere digne, à la fois, des arts, de la nation et du Gouvernement.

QUELQUES journaux ont annoncé de prétendues opinions aux décisions du grand-juge sur le taux de l'intérêt dans les transactions ordinaires ou commerciales. Nous sommes autorisés à assurer que ces articles n'ont point l'aveu du grand-juge, et qu'on ne doit y avoir aucun égard.

LES jeunes gens dont les noms suivent, ayant les connaissances exigées, et remplissant les conditions prescrites par l'arrêté du 8 pluviôse, viennent d'être admis comme pensionnaires à l'Ecole militaire de Fontainebleau.

Fririon (Alexis) fils de feu Fririon de Pont-à-Mousson.

Roger-Ducos (Jean-Jacques), fils du sénateur.

Bodson-Noirfontaine (Charles-Louis), fils du citoyen Bodson, ancien lieutenant du roi à Mézieres.

Trumeau (Cyr-Augustin), fils du législateur.

Contausse (Jean-Jacques-Pierre-Henri-Félix), fils du législateur.

Salis-Tagstein (Hercule), fils de M. Salis, suisse domicilié en France depuis l'an 10.

Brumeau Beaumets (Felix-Maurice-Adolphe), fils du citoyen Brumeau, membre du conseil-général du département du Pas-de-Calais.

LE directeur de l'administration de la guerre prévient que, conformément aux anciens usages et réglemens, les lettres adressées aux conseils d'administration des hôpitaux militaires pour obtenir des renseignemens ou extraits mortuaires, devront être affranchies, ainsi que les lettres adressées aux militaires traités dans ces hôpitaux.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, *le* 1*er floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu; vu l'arrêté du 4 thermidor an 10, relatif aux recettes et dépenses des communes : vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, en date du 17 fructidor dernier, ayant pour objet de régler les dépenses de cette ville pour l'an 11; vu les observations du préfet de la Gironde, arrête :

Art. Ier. Les dépenses de la ville de Bordeaux, pour l'an 11, sont fixées à la somme d'un million cent quarante-sept mille neuf cent quarante-six francs.

Elles seront ordonnées conformément à l'état suivant :

Dépenses pour le service des trois mairies.	
Traitement des secrétaires, employés, concierges, garçons de bureau, gardes-champêtres	53000 fr.
Bois, lumiere, plumes, encre, ports de lettres et autres	
Registres, papiers, impressions, registres de l'état civil, abonnement au Bulletin des lois et autres frais	
Jardinier, portier, concierge du Champ-de-Mars	1200
Contribution fonciere, loyers, entretien et réparations des maisons d'administration	12730
Entretien des pavés, fontaines, ponts, aqueducs, fossés, promenades publiques et machine hydraulique	50000
Entretien des maisons communales et chambres d'arrêt	5000
Ecoles primaires	7200
Dépenses imprévues	1800
Dépenses communes aux trois mairies.	
Traitemens de l'ingénieur architecte, ingénieur hydraulique et chef des travaux	5200 fr.
Idem, du préposé spécial à la recette des revenus à la commune	6000
Frais de bureau du conseil municipal	750
Fêtes publiques	12000
Etablissement et couverture du grand marché	
Construction du Brigantin et de son hangar	8000
Indemnité pour terrein employé à une rue. (*Ajourné.*)	
Habillement de la troupe soldée	14820
Pension à la demoiselle *Perrier* et à la veuve *Ducasse*	2550
Primes d'encouragement aux professeurs des écoles secondaires. (*Ajourné.*)	
Desséchement des marais	50000
Commissariat général de police.	
Traitement du commissaire-général, du secrétaire-général et de dix commissaires	49200
Employés des bureaux	32000
Salariés de travaux publics	10000
Impressions, frais de bureau, ports de lettres, abonnement aux journaux, frais d'affiches, menus frais de blanchissage, bois, lumiere, entretien des bâtimens du commissaire-général, dépenses imprévues, dépenses secretes	35000
Illumination des réverberes	99312
Enlevement des boues	36000
Entretien des corps-de-garde	8000
Frais de voirie	1200
Entretien des pompes à incendie	5000
Officiers des ports de Bordeaux et Panillac	8000
Etablissement du dépôt d'ustensiles pour la sûreté des ports	5000
Nettoiement et balaiement des cales	12000
Prêt, engagement et gratification de la garde soldée	45000
Dépenses relatives au culte.	
Loyer et ameublement de l'hôtel de l'archevêque	16500
Supplément aux sommes accordées par le Gouvernement, pour les ministres du culte	20000
Réparations à l'église métropolitaine.	9000
Etablissement d'un chapitre	24000
Etablissement d'un séminaire	20000
Hospices.	
Supplément aux revenus des hospices.	300000
Secours aux bureaux de bienfaisance.	30000
Dette arriérée.	
Huitieme pour l'an 11	45000
Etablissement du lycée	75000
Cinq pour cent du produit net de l'octroi	32984
Total égal	1147946 fr.

II. Dans le cas où la perception des six premiers mois de l'an 11 prouverait que, nonobstant l'augmentation présumée de l'octroi, les revenus que le conseil municipal porte à 1,129,616 francs, ne s'éleveraient pas à la somme de 1,147,946 francs, fixée pour les dépenses par le présent arrêté, les maires et le conseil municipal de Bordeaux sont tenus d'informer le préfet du montant de ce déficit, et de proposer les moyens d'y pourvoir : le préfet fera parvenir au ministre de l'intérieur ces informations et propositions, pour y être statué par le Gouvernement.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 25 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le college dirigé par les citoyens Caura et Desmoulins, à Chauny, département de l'Aisne, est érigé en école secondaire, à la charge par la commune de Chauny de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Discours de Stanislas Girardin, sur le projet de loi relatif aux bois des particuliers, des communes et des établissemens publics. (Addition à la séance du mercredi 7 floréal.)

Girardin. Citoyens tribuns, la disette de bois se fait généralement sentir; elle en a déterminé la cherté progressive. Cette cherté force beaucoup de manufacturiers à élever le prix de leurs marchandises, et en oblige d'autres à en suspendre la fabrication. Tous ceux qui emploient *du bois en œuvre* souffrent de son renchérissement excessif et se plaignent de la rareté.

Le but de mon opinion est d'en développer les causes, et d'offrir les moyens d'y remédier.

De toutes les propriétés, celle des forêts a sans doute été la moins respectée dans le cours de la révolution; elles furent pendant long-tems considérées comme des propriétés communes. Le partage des bois s'exécutait pour ainsi dire sur tous les points de la République, lorsque celui des terres n'était encore que projetté. Les nombreux délits dont ils ont été le théâtre, doivent être imputés beaucoup plutôt aux malheurs des circonstances, qu'à l'incurie des administrateurs chargés alors de les surveiller et de les défendre.

Quelle qu'en soit la cause, ces délits ont eu lieu : la main du tems peut seul en effacer les traces.

Les bois des particuliers, défendus par un intérêt plus direct et une surveillance conséquemment plus active, ont été un peu moins exposés aux désordres et au pillage; mais ils ont eu beaucoup à souffrir des suites de la proscription de leurs propriétaires. Ces propriétaires furent obligés d'anticiper sur l'avenir, par des coupes extraordinaires, afin d'échapper aux persécutions du moment. Chaque décret annonçant une proscription nouvelle, fait le signal d'une nouvelle dévastation. Ces décrets firent disparaître ces magnifiques avenues, objets de l'admiration du voyageur; ils firent tomber ces beaux arbres, l'orgueil des siecles. Ces arbres offrirent quelquefois, il est vrai, des ressources suffisantes à leurs légitimes possesseurs pour leur faciliter les moyens d'échapper à la mort et leur procurer ceux de préserver leur famille des horreurs de la misere et des angoisses du supplice. Mais le plus souvent aussi quelques arbres suffirent pour payer l'acquisition des immenses domaines, dont ils étaient le plus bel ornement. Rien ne peut être comparé à l'imprévoyance d'un Gouvernement, qui livrait à l'encan les plus précieuses ressources de la nation, qui échangeait des valeurs réelles contre des papiers discrédités, qui n'imposait dans le cahier des charges aucune restriction à l'avidité des acquéreurs; de maniere qu'ils furent libres d'abattre ces monumens des arts, l'honneur de la France, et ces antiques futaies, l'espoir de la marine. Pour accélérer ce mouvement de destruction, multiplier les ruines sur le sol de la République, une loi associa les administrateurs des départemens aux bénéfices des ventes, et leur assura une part dans la seule partie de ces ventes qui fût alors payable en numéraire. Dès-lors le directoire ne fut plus importuné par les représentations des départemens contre l'aliénation de tel ou tel édifice, de tel ou tel bois. Alors furent méconnues les lois qui prescrivaient l'étendue des bois susceptibles d'être vendus, et la distance à laquelle ils devaient être des grandes forêts.

Des spéculateurs avides, des agioteurs de tous les pays, une foule mattres des bois vendus en vertu ou en contravention des lois, se hâterent de les faire couper *à blanc-étre*, les diviserent par petites portions, afin de les revendre avec plus d'avantage, et d'assurer par-là la possibilité de les faire changer de nature avec plus de facilité. Telle a été l'une des causes les plus actives de ces nombreux défrichemens contre lesquels l'on fait entendre des plaintes de toutes les parties de la France. Ils avaient été défendus autrefois par plusieurs arrêts du conseil; mais toutes ces ordonnances furent abolies par une disposition de la loi du 15 septembre 1791. Cette loi a réintegré les propriétaires de bois dans la plénitude de leurs droits. L'on ne parlerait point de ses inconvéniens, sans des événemens que l'esprit humain ne pouvait prévoir, et que nous-mêmes, qui en fûmes les témoins, avons aujourd'hui peine à concevoir. Ces événemens sont donc les causes :

1°. De la dégradation des forêts;

2°. De la multiplicité des coupes extraordinaires, et notamment de celles ordonnées par la loi du 23 pluviôse an 2.

3°. De l'aliénation des bois nationaux de 300 arpens et au-dessous;

4°. Du décret du 29 juillet 1793, qui a autorisé les agens de la marine à faire abattre tous les arbres propres à la construction des vaisseaux ;

5°. De la multiplicité des abus résultans des droits d'usage.

6°. De l'inobservation des lois destinées à remédier à ces abus,

7°. Des défrichemens inconsidérées et portés à l'excès.

En résumant les principales causes de la rareté des bois, je m'apperçois que j'ai oublié de vous parler de celle à laquelle de nombreux défrichemens qui ont eu lieu, doivent être principalement attribues. Cette cause qui menace encore tous les bois plantés sur des terres susceptibles d'être cultivées avec quelque avantage, prend sa source dans l'impôt dont ce genre de propriété est grevé. Dans beaucoup d'endroits, il est tellement considérable que les bois y sont plus onéreux que profitables à leurs propriétaires. Je vous le demontrerai bientôt jusqu'à l'évidence.

Sous l'ancien régime, les bois, comme vous le savez, étaient exempts de la dîme dans beaucoup de cas, et dans quelques autres, ils l'étaient également de toute espece de contributions ; tous ceux appartenans à des privilegies, se trouvaient être rangés dans cette classe, et l'on sait que presque toutes les forets étaient entre leurs mains.

Les bois étaient donc alors la plus précieuse des propriétés, et conséquement la plus recherchée.

L'assemblée constituante abolit tous les privilèges en matiere d'impôt ; elle fit bien ; mais en exagérant un principe vrai, elle déclara que les forêts nationales y seraient également assujetties, et elle eut tort.

Leur faire payer l'impôt, c'était faire supporter à l'Etat les frais de perception d'un produit qui lui appartient tout entier, lui faire faire un long circuit avant d'arriver au trésor public, et conséquemment en retarder le versement.

Cet inconvénient n'était pas le seul. Ces propriétés soumises à l'impot devaient être exposées à être surtaxées, parcequ'elles n'étaient défendues nulle part par un intérêt bien direct. C'est ce qui est arrivé, et les bois acquitterent ainsi une partie des contributions qui devaient être réparties sur les terres cultivées.

Il en est résulté que l'impôt des forêts nationales s'élevait à plus de sept millions, tandis que leur produit brut n'était gueres que de 25 millions, desquels il fallait encore déduire 5 millions employés en frais d'administration.

Ainsi les bois nationaux payaient à-peu-près moitié de leur produit.

Une loi du mois de ventôse an 9, les a dégrévés complettement, puisqu'elle porte, article Ier, qu'ils ne paieront plus de contribution.

Cette loi a donc ajouté 7 millions à la contribution fonciere, et dans la répartition de cette somme, la *quote* des propriétaires de bois s'est trouvée encore augmentée ; cependant ils payaient et ont toujours payé dans la même proportion que les forêts nationales.

Dans l'assiete de l'impôt foncier, ils ne furent pas mieux traités que l'Etat.

Toutes leurs réclamations ont été jusqu'à présent inutiles.

Ainsi les bois qui jouissaient autrefois du privilège de payer moins que les autres propriétés, ont acquis depuis la révolution celui de payer plus.

Un demi-hectare d'un bois taillis qui se coupe tous les dix ans, se vend communément		120 fr.
Ce qui suppose un revenu de		12
Il faut diminuer de cette somme, savoir :		
Pour l'impôt principal	5	
Centimes additionnels	1	7
Frais de garde	1	
Il reste donc		5

L'impôt des bois étant payé d'avance, l'on doit ajouter l'interêt des intérêts.

Ceux de 7 fr. se montent, en dix ans, à	20 fr.	c.
Ce qui donne chaque année	2	
Otez-les de la somme de 5 fr., il restera au proprietaire un revenu annuel de	3	
Puisqu'il touche au bout de dix ans	30	
Mais si cet arpent de taillis eût été susceptible d'être converti en terre labourable, il eût rapporté à son propriétaire annuellement, impôt payé, au moins	20	
Ce qui, au bout de dix années, aurait fait	200	
Ajoutez a cette somme les intérets de 20 fr. pour dix ans	64	
Le propriétaire aurait donc touché en dix années	264	
Et par an	26	40

La différence d'un arpent de taillis à un arpent cultivé, est donc comme 1 à 8, et près de 9 (1).

Je viens de démontrer avec quelle injustice ont été traités les propriétaires de bois.

De cette injustice, comme de toutes celles commises dans l'ordre social, il en est resulté dommage pour la société entiere, puisqu'il y a eu diminution de bois, et conséquemment augmentation de prix.

D'après les calculs que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, l'on serait tenté de demander par quel hasard il existe encore des bois entre les mains des particuliers : la quantité en est déjà considérablement diminuée ; elle le serait encore davantage, si les defrichemens d'une grande étendue n'exigeaient pas des frais énormes, et si beaucoup de bois n'étaient pas situés sur un sol qui n'est pas susceptible de produire autre chose.

Les défrichemens sont moins frequens depuis le 18 brumaire, parce que les propriétaires de bois ont conçu depuis cette époque l'espoir que le Gouvernement s'occuperait des moyens d'établir entr'eux et les autres contribuables, l'égalité proportionnelle. La loi qui la fixerait serait la meilleure de toutes celles qui pourraient être faites pour la conservation des bois des particuliers. Celle-là dispenserait de toutes les autres ; mais pour établir cette égalité de répartition entre les contribuables, répartition si desirable et si desirée, il faut faire une multitude de travaux préparatoires ; l'on croit que le Gouvernement a déja fixé les bases de ce grand travail, et que bientot des commissaires seront nommés pour en preparer et en assurer l'exécution. Mais dans l'état actuel des choses, il était indispensable de mettre des entraves aux défrichemens, et de se rendre au vœu manifesté à cet égard, par la presque unanimité des conseils generaux des departemens.

Tel est l'objet du titre du projet de loi soumis à votre examen. La premiere question qu'il fait naître, est celle de savoir, si l'on peut contraindre les propriétaires à conserver en bois, la partie qu'ils jugeraient à propos de mettre en culture.

Leur en imposer l'obligation, c'est attaquer jusqu'à un certain point le droit de propriété.

L'utilité publique en fait un devoir, je le crois, puisque j'ai cherché à le démontrer. Mais pour que ce principe perpétuellement invoqué, ne finisse pas par détruire un jour la propriété particuliere, il faut le resserrer dans d'etroites limites, et sur-tout l'y maintenir.

La propriété si cruellement tourmentée depuis quelques années, est à peine raffermie sur ses bases, et n'est point encore entierement rassurée. Elle a eu tant à se plaindre, de l'autorité, de toutes les autorités révolutionnaires ou non, qu'elle eu redoute les approches. Le Gouvernement ne doit donc négliger aucune des précautions capables de dissiper des alarmes, suffisamment justifiées par le souvenir du passé. C'est sans doute à ces puissantes considérations qu'est due la disposition du projet qui fixe à vingt-cinq ans la durée de la loi.

L'on a reconnu par-là un principe conservateur de l'ordre social ; c'est que toutes les fois que l'utilité générale commande de porter atteinte à la propriété particuliere, ce ne peut être que par exception et temporairement. Il est beau de voir une loi lui rendre hommage, lors même qu'elle est destinée à l'attaquer jusqu'à un certain point.

Cette disposition véritablement libérale, est digne de tous nos éloges ; elle est une preuve de plus que donne le Gouvernement de son profond respect pour la propriété. Si vous voulez prendre la peine d'etudier avec soin les articles qui composent la premiere section, vous y verrez avec qu'elle scrupuleuse attention ces intérêts y sont reconnus et ménagés.

Qu'exige le projet de loi ? que le propriétaire qui veut faire arracher et défricher une partie de bois, soit tenu d'en faire la déclaration au conservateur forestier de son arrondissement. Cet assujétissement n'est pas fâcheux, il faut en convenir, et l'on doit supposer que l'administration forestiere ne s'opposera jamais à un défrichement, sans de justes motifs ; ce qui peut entierement rassurer a cet égard, c'est que ces décisions seraient toujours dans le cas d'être annullées par le Gouvernement. Néanmoins l'on a voulu dispenser de la formalite de cette déclaration, les propriétaires de bois clos de murs, et afin que cette faveur ne fût point accordée uniquement à l'homme riche, elle a été étendue jusqu'aux possesseurs des plus petits jardins. Ainsi, l'enceinte fermée de hayes ou de fossés, qui tient à la maison d'habitation, sera sacrée, et dans aucun cas, elle ne pourra être franchie par les agens de l'autorité.

Le meme sentiment de justice qui a dicté cette exception, a porté à en accorder aussi une aux propriétaires dont les bois ne seraient pas clos ; mais une infinité de considérations trop longues à détailler, ont du la restreindre à moins de deux hectares. Cette quantité déterminée est plus que suffisante, pour qu'un particulier qui ferait arracher un buisson ou abattre quelques arbres, ne pût être accusé par la malveillance, d'avoir entrepris ou commencé un défrichement.

Si les propriétaires de bois clos ont été plus favorablement traités, c'est que depuis long-tems il est reconnu que l'on doit employer tous les moyens propres à multiplier les clôtures ; elles sont favorables à l'agriculture, elles le sont également à la conservation des bois, elles servent à les préserver efficacement de leurs plus dangereux ennemis, le gibier, les bestiaux et les droits d'usage.

L'exception faite en faveur des semis ou des plantations, n'a pas besoin d'etre justifiée pour en reconnaitre l'utilité, il suffit de l'énoncer.

Toute loi, pour être exécutée, doit prescrire une peine en cas de contravention. Celles déterminées par les articles III et IV paraissent être suffisantes.

Pour connaitre tout le mérite de la premiere section sur les défrichemens, il faut la comparer aux anciennes ordonnances relatives à cet objet : vous y remarquerez qu'elles contenaient la défense absolue de défricher, sous peine d'amende arbitraire, d'emprisonnement et de confiscation des terres défrichées ; vous y trouverez à chaque mot, a chaque phrase, à chaque ligne, le langage d'un maitre qui s'adresse à des vassaux ; vous y trouverez sur-tout une excellente réponse à faire a ceux qui se persuadent avoir suffisamment justifié une opinion, lorsqu'ils peuvent dire : telle chose se faisait ainsi autrefois. Vous y reconnaitrez que ce qui se faisait autrefois dans cette partie de l'administration publique, comme dans beaucoup d'autres, paraitrait odieux aujourd'hui à de vieux amis de la liberté, et insupportable à ceux-là mêmes qui essayent envain de préparer les esprits au retour d'anciennes idées ; vous remarquerez en parcourant ces ordonnances, une différence sensible entre les lois émanées de la volonté d'un individu, et celles soumises à la discussion d'un conseil nombreux, à l'examen d'une assemblée publique et à la sanction d'un corps-législatif. La différence est toute à l'avantage de ces dernieres. Aussi cet examen vous conduira-t-il à vous attacher encore plus fortement aux formes representatives ; elles sont les seules qui peuvent garantir la liberté, la sûreté, la propriété, et mettre des bornes au pouvoir arbitraire. Oui, aussi long-tems que la France conservera les formes tutelaires de la representation, elle jouira des immenses avantages qui résultent pour elle de la révolution ; avantages sans doute assez cherement achetés pour qu'elle mette un grand prix à les conserver et à les transmettre à la postérité.

La seconde section du projet de loi relative au martelage pour le service de la marine, fait revivre une disposition contenue dans le titre XXVI de l'ordonnance de 1669. L'utilité alors pouvait en paraitre incontestable ; mais depuis que les grandes forets appartiennent presque en totalité à la nation, l'utilité de cette disposition est devenue tres-problématique.

Les particuliers possedent à peine le cinquieme des bois plantés sur le sol de la République.

Fort peu conservent ou ont conservé des futaies.

Deux causes également puissantes s'y opposent.

L'une vient de ce que les propriétaires préferent de mettre leurs bois en coupes réglees de taillis, plutôt que de les conserver en futaies, parce que, dans le premier cas, ils sont assurés de jouir d'un revenu annuel, et que, dans le second, ils sont privés de ce revenu pendant un grand nombre d'années.

Les grandes fortunes peuvent seules conserver les grandes masses de bois ; parmi les anciennes, beaucoup sont complétement detruites, et parmi les nouvelles fort peu sont encore solidement établies.

Ainsi, ni les anciens, ni les nouveaux riches ne sont disposés à faire le sacrifice d'un revenu annuel.

Avant la revolution, peu de gens aussi etaient portés à faire le bien de leurs successeurs, et les futaies appartenaient en grande partie aux usufruitiers, parce que l'ordonnance de 1669 avait prescrit qu'un quart des bois de main-morte serait mis en réserve.

Outre ce sacrifice d'un produit annuel, les futaies constituent dans une dépense fixe, puisqu'elles sont assujetties à l'impôt.

Voici ce qu'une futaie coûte à son propriétaire : un demi-hectare de futaie à cent ans vaut communément 3000 fr.

Il paie annuellement, en y comprenant les centimes additionnels et les frais de garde, 7 fr.

L'intérêt des intérêts de cette somme aurait produit à 63 ans le total du capital, et conséquemment beaucoup au-delà au moment de la coupe.

Il est donc démontré qu'en percevant l'impôt d'avance sur les futaies, elles sont infiniment plus onéreuses que profitables à leurs propriétaires, et que ce mode de percevoir l'impôt en accelere la destruction.

Vous voyez, d'apres ce calcul, pourquoi les particuliers n'ont pas ou ont peu conservé de hautes futaies.

Si le Gouvernement veut déterminer les propriétaires à mettre une partie de leurs bois en réserve, il n'aurait que deux moyens ; l'un serait de decharger les futaies du paiement de l'impôt jusqu'au moment de la coupe, et de ne le prélever qu'à cette époque ; l'autre d'accorder des primes à ceux qui en possedent, pour les engager a les conserver.

Comme il est vraisemblable que ces moyens ne seront pas employes de long-tems, il doit donc renoncer à l'espoir de trouver des futaids possedées par des particuliers, et les taillis ne peuvent lui offrir des bois propres a la marine ; l'on sait que les baliveaux qui s'y trouvent, ne fournissent point d'arbres de service, et que sur cent mille l'on y trouverait à peine unseul qui puisse être utilement employe dans les chantiers de la marine.

Les seules ressources que peuvent lui présenter les propriétaires, consistent donc dans quelques arbres épars.

Je vous avoue que je ne conçois pas trop le motif d'utilité publique, qui fait accorder aux constructeurs des vaisseaux un privilege refusé jusqu'a present aux entrepreneurs de bâtimens civils, même à ceux chargés de construire des édifices nationaux. Ont-ils besoin de charpentes ? ils connaissent bientôt les lieux où ils peuvent s'en procurer.

Pourquoi les constructeurs de la marine nauraient-ils pas un égal succes en employant les memes moyens ? L'on n'en a point douté dans un pays voisin du notre, puisqu'il y existe une ordonnance dont vous serez peut-etre fort aises de connaitre les dispositions.

« Elle defend d'accorder au desavantage des propriétaires » de bois, le moindre privilège, à ceux qui ont contracté » avec le Gouvernement pour le service de la marine, attendu la justice et la nécessité de respecter le droit sacré » de la propriété, même lorsqu'il s'agit de l'utilité publique, et pour parvenir plus sûrement a cette utilité. »

Les dispositions enoncées dans la seconde section, ne me paraissent donc pas devoir procurer un résultat fort avantageux, et c'est uniquement sous ce rapport que j'ai cru qu'elles n'auraient pas du etre insérées dans le projet de loi ; car je suis obligé de convenir que les intérêts des propriétaires n'y sont pas lésés, et meme qu'ils y sont ménagés avec plus de soin que dans l'ordonnance de 1669.

Mais la nation, comme propriétaire de toutes les grandes forêts, peut seule offrir et conserver à la marine les bois dont elle a besoin, et ménager à la société ceux qui lui sont necessaires. Le Gouvernement doit considérer ces magnifiques et immenses propriétés sous un autre point de vue que celui d'en tirer uniquement un revenu annuel très-considérable. Il finirait, s'il persistait dans le système qu'il paraît avoir adopté, de les regarder comme la source d'un grand produit, par détruire l'unique et dernier moyen qui reste de suppléer à la pénurie des bois. Cette penurie se fait généralement sentir ; elle excuse et justifie la seconde section du projet de loi, et me détermine a l'adopter. Mais si je m'y determine par cette considération, c'est que j'ai l'intime conviction, d'après les assurances qui en ont été données aux membres de la section de l'intérieur du tribunat, que les articles VII, VIII et IX ne tendent pas, comme l'on pourrait le soupçonner, a faire revivre un arrêt du conseil du 16 mai 1724, en vertu duquel il était défendu, sous peine de confiscation, à un propriétaire de couper un seul arbre sans une permission speciale. L'on ne pourra jamais, ce me semble, tirer une semblable conséquence de l'article VII. C'est sans doute pour lever tous les doutes, dissiper tous les soupçons, que le mot *coupe* a été inséré dans l'article IX. Dela résulte clairement la faculté laissé à un particulier, de faire abattre, sans autorisation préalable, l'arbre qui donne de l'humidité à sa maison, ou qui en intercepte la lumiere, celui qui ombrage son potager ou nuit à la récolte ; enfin la possibilité de prendre sur sa propriété, au moment même où le besoin urgent s'en fait sentir, les arbres nécessaires à d'urgentes opérations.

Un arrêté du 29 ventôse an 10 porte « que les bois appartenans à des communes, seront soumis au même régime que les bois nationaux, et que l'administration en sera confiée aux mêmes agens. »

Cet arrêté, en soumettant les bois des communes au même régime que les bois nationaux, paraissait donner à l'administration forestiere le droit d'en nommer les gardes.

Le meilleur moyen sans doute de réprimer les délits qui s'y commettent, était de faire garder les bois communaux par des hommes choisis par une administration étrangere à la commune.

La propriété des communes différe des autres propriétés ; elle appartient généralement à tous les habitans d'un même lieu, et en particulier à aucun, ainsi l'intérêt de tous est de la faire garder contre chacun d'eux. Cet interêt ne peut être assuré, si les gardes sont nommés par les habitans des communes, ou par quelques-uns d'entr'eux.

Le grand intérêt des communes est sans doute de tirer le meilleur parti possible de la vente de leurs bois. Les coupes s'vet veudront plus cheres, lorsque les bois auront été bien gardés. Jusqu'à présent ils l'ont été fort mal ; ils le seront mieux à l'avenir, puisque dans beaucoup de circonstances les gardes seront a la nomination des administrateurs forestiers, et dans d'autres infiniment plus rares, les choix en seront soumis à l'approbation du conservateur ; dans tous les cas, ils pourront être destitués par l'administration forestiere. Cette disposition les place entierement dans sa dépendance, cela est également utile aux vrais intérêts des communes et à la conservation de leurs bois.

Le mode de réception des gardes des particuliers n'était pas uniforme sous l'ancien régime ; mais tous étaient assujettis à une information préalable de vie et mœurs, et ceux qui prétaient serment par-devant les juges seigneuriaux étaient néanmoins obligés de se faire recevoir à la maîtrise de leur arrondissement.

(1) Si l'on veut consulter un ouvrage intitulé : *Plan de l'organisation sociale*, l'on trouvera, page 471, des calculs qui prouvent combien les bois coûtent à leurs propriétaires.

Une loi du 25 décembre 1790, ordonne que les gardes prêteront serment devant un tribunal, et que leur nomination sera enregistrée, sans frais, au greffe de la maîtrise.

Cette dernière disposition n'a point été rappelée dans la loi portant création d'une nouvelle administration forestiere; c'est cette omission que l'on cherche à réparer aujourd'hui.

Lorsqu'un garde prend un délinquant en flagrant délit, il lui est impossible d'avoir des témoins. C'est cette impossibilité qui a déterminé à donner créance en justice à son simple témoignage. Mais avant de lui conférer un semblable droit, l'on devait s'assurer préalablement qu'il ne serait pas dans le cas de pouvoir en abuser. Delà est venue l'information de vie et mœurs. Mais outre le droit d'être cru sur sa disposition, on lui donne encore celui d'être armé. Sous ce rapport, il importe à la sûreté publique qu'il soit connu de l'autorité. Aussi le projet de loi a-t-il raison de vouloir que les gardes des bois des particuliers, soient agréés par le conservateur forestier.

Tous les bois doivent être bien gardés, l'intérêt national le veut, et cet intérêt s'étend aussi à ceux des particuliers. Je sais que sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'on peut s'en rapporter à eux. Mais ils peuvent avoir des gardes qui surveillent soigneusement leurs propriétés, et qui favorisent les délits dans les forêts nationales. Cela devient extrêmement facile par-tout où les bois nationaux sont contigus à ceux des particuliers; les délinquans qui y trouvent un refuge, soit par la négligence ou la connivence des gardes, sont presqu'assurés de l'impunité.

Voilà donc le second motif qui justifie l'art. XV.

Il en est encore un troisieme, c'est celui d'empêcher qu'un garde forestier, destitué pour des faits graves, ne puisse exercer les mêmes fonctions chez un particulier.

Lorsqu'un conservateur refusera d'agréer un garde présenté par un propriétaire, il en déduira les motifs, et il sera d'autant plus intéressé à ce qu'ils soient fondés, qu'ils seront dans le cas d'être examinés et jugés.

En éclairant un propriétaire sur le danger de prendre tel ou tel individu, il lui rendra un service essentiel, et c'est encore un but utile du projet de loi.

L'on ne doit pas craindre que le conservateur refuse son agrément à un bon sujet, par l'effet du caprice ou de la malveillance; si cela pouvait arriver, le préfet auquel le propriétaire appellerait de la décision, s'empresserait de l'annuller.

J'ai cru devoir donner un assez long développement à ma maniere d'envisager la seconde section du titre II, parce qu'elle sera jugée défavorablement au premier aperçu par les propriétaires; elle paraîtra leur imposer une condition qu'ils considereront d'abord comme une gêne, et toute gêne dans l'exercice de leurs droits, est à leurs yeux une chose insupportable; séparez l'indépendance de la propriété, et alors elle perdra son plus puissant attrait.

Mais lorsqu'ils auront examiné plus attentivement les dispositions des articles XV et XVI, ils reconnaîtront qu'elles peuvent leur être avantageuses, et avoueront que le Gouvernement a le droit incontestable d'exercer une surveillance quelconque sur les hommes auxquels il consent à accorder le droit d'être perpétuellement armés.

Les administrateurs des forêts ont adressé depuis long-tems une instruction aux conservateurs forêstiers, par laquelle ils ont ordonné l'embrigadement des gardes, et leur ont recommandé de rendre compte à l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, de tout ce qu'ils pourront découvrir de contraire à la sûreté publique. Ils ont ajouté que la brigade forestiere se joindrait à la force armée, si elle en était requise par l'officier de gendarmerie.

C'est à cette instruction que l'on doit la formation *d'une garde forestiere*.

Ce corps bien vêtu, bien armé, bien payé, sera composé, avec les gardes des communes et autres établissemens publics, de dix mille hommes au moins.

Chaque garde en faisant sa ronde sera tenu d'observer les démarches des hommes suspects, dont les bois sont l'asyle le plus ordinaire. Ce sont dans leurs profondeurs et leurs retraites presque inaccessibles, que s'organisent et se retirent les bandes de voleurs. Dans les pays boisés, où les brigades de gendarmerie sont moins multipliées qu'ailleurs, les gardes forestiers y suppléront avec avantage; la connaissance qu'ils ont des forets leur donnera la faculté de les fouiller avec facilité, et celle d'arreter les brigands qui y chercheraient un refuge.

Le titre III du projet renferme donc une disposition infiniment utile à la sûreté publique; elle augmente considerablement les moyens de répression sans accroître les dépenses de l'Etat; elle charge les gardes forestiers d'une fonction qui peut allier et faire partie de celle à laquelle ils sont plus particulierement appelés; ils n'en seront pas détournés, puisque le projet de loi dit qu'un garde ne pourra jamais être employé hors de ses *triages*. Un garde-bois peut être considéré comme un dépositaire: son canton est son dépôt; s'en éloigner serait le compromettre.

Les gardes des bois des particuliers sont à peine au nombre de 2000, desquels 500 et plus sont tout à-la-fois concierges, jardiniers et régisseurs; les comprendre dans la garde forestiere eût été une bien faible addition: les y incorporer eût été d'ailleurs commettre une grande injustice en violant ainsi les droits sacrés de la propriété; l'on eût porté l'inquiétude et le mécontentement dans l'ame de tous les propriétaires. L'orateur du Gouvernement a donné lieu à cette derniere observation, puisqu'il a remarqué avec raison que les gardes des particuliers n'étaient et n'avaient pu être compris dans la garde forestiere.

Le projet de loi, citoyens tribuns, dont je viens d'examiner les principales dispositions, pour essayer d'en faire ressortir les principaux avantages, a un double mérite à mes yeux; il emprunte l'un de ce qu'il contient, et l'autre de ce qu'il ne contient pas. Celui-là n'est pas le moins grand.

L'on doit, par exemple, savoir un gré infini au Gouvernement de n'avoir point inséré dans ce projet le rétablissement du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, relatif aux bois des particuliers; et d'avoir résisté aux assurances multipliées qui lui ont été données; que c'était à l'abolition de cette disposition, que l'on devait imputer en grande partie le mauvais état des forêts. Il a reconnu combien cette assertion était mensongere, en s'assurant d'un fait incontestable; c'est que les bois des particuliers sont mieux tenus et mieux conservés que les bois nationaux.

Le titre XXVI de l'ordonnance de 1669, a été la source de mille vexations; aussi l'assemblée constituante a-t-elle cédé au vœu unanimement exprimé dans tous les cahiers, en décrétant que chaque particulier aurait la libre administration de ses bois. Cette loi a rétabli deux ordonnances; l'une de 1351, et l'autre de 1413, qui accordaient la même faculté aux propriétaires.

L'on ne peut raisonnablement accuser la loi du 6 septembre 1791 de la dégradation des forêts. L'on s'en plaignait longtems avant cette époque, et l'on lit dans les Mémoires de Trévoux, du mois de janvier 1715, que la dégradation des bois est si générale, qu'on craint d'en manquer même en Allemagne; et néanmoins les particuliers n'y peuvent couper de bois, sans une permission, et ils sont obligés de réserver des baliveaux de cinq pas en cinq pas.

En France, où il y avait autrefois une si grande quantité de bois que les plantations nouvelles y furent défendues, et qu'il fut accordé des privileges particuliers à ceux qui voulaient défricher des forêts, privileges d'où sont nés les droits d'usage qui existent encore aujourd'hui, l'on craint également depuis des siecles d'y manquer de bois. Cette crainte n'a point été calmée par l'ordonnance de 1669, puisqu'en 1760, l'on assurait que la rareté des bois était extrêmement sensible. L'on disait alors, ce que nous pouvons répéter aujourd'hui avec bien plus de raison.

Le titre XXVI de l'ordonnance de 1669, détermine l'aménagement des forêts, et oblige les particuliers à réserver 16 baliveaux par demi-hectare de taillis.

Les écrivains qui ont traité de la conservation des bois, s'accordent à dire. 1°. que la quantité de baliveaux à réserver, ne peut être positivement déterminée, et qu'il faut pour en fixer le nombre, consulter avant tout la nature du sol.

2°. Que les baliveaux nuisent au taillis.

3°. Qu'ils y entretiennent par leur ombre, une humidité qui contribue souvent à le faire geler.

4°. Que le bois des baliveaux n'est pas de bonne qualité.

L'on ne remédierait pas aux vices reprochés à l'art. Ier du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, en déclarant que le nombre des baliveaux à réserver par demi-hectare, serait déterminé par des réglemens d'administration publique, suivant les localités.

Ce que l'on pourrait faire de mieux sur cet objet, n'équivaudra jamais à ce qui sera fait par l'intérêt particulier. Le Gouvernement doit s'en rapporter à lui. Pour un propriétaire qui abuse, mille administrent mieux, que la meilleure des administrations publiques.

L'intervention d'une administration publique, dans une propriété particuliere, est toujours fâcheuse pour le propriétaire, et nuisible à ses intérêts.

C'était la fâcheuse inconvénient le plus grave du titre XXVI de l'ordonnance de 1669; une modification quelconque n'y remédiera jamais.

L'on soupçonnait en France cette disposition de l'ordonnance de 1669, d'être en grande partie la cause de la rareté des bois. En Espagne, où il existe des lois plus séveres encore, relatives aux bois des particuliers, elles sont positivement accusées d'avoir contribué à la destruction des forêts. Voici ce que l'on lit à ce sujet dans un rapport fait en 1792, par la société économique de Madrid, au conseil royal de Castille.

« Depuis trois siecles la conservation des forêts occupe » le Gouvernement. L'on s'étonne que tant d'ordonnances » n'aient pas présenté jusqu'à présent le moyen de parvenir » au but que l'on s'était proposé. L'on y parviendrait plus » sûrement et même l'on y parviendra jamais, qu'en » abrogeant tout ce qui a été ordonné jusqu'à présent sur » les forêts, et en rendant aux propriétaires la libre et » absolue disposition de leurs bois.

» L'inévitable et salutaire effet de cette liberté, sera de » réveiller l'intérêt du propriétaire, et de rendre à son action le mouvement et l'activité que les ordonnances ont » amortie, forcé de laisser marquer ses arbres, de payer » pour obtenir la permission d'en couper, obligé d'aménager ses bois d'après des regles déterminées, de souffrir » les visites multipliées des agens de l'administration, et » de leur répondre du nombre de ses arbres et de l'état » de ses plantations.

» Comment pouvait-on imaginer, en prescrivant de semblables entraves aux propriétaires, qu'ils soigneraient une » propriété qui devenait pour eux la source inépuisable » d'une foule de vexations?

» La disette des bois, même de ceux à brûler, est extrême dans quelques provinces. Les ordonnances en sont » la cause; révoquez-les et l'abondance renaîtra.

» La disette, sans doute, est un grand mal, mais elle » répare en partie celui qu'elle fait en amenant la cherté. » Cette cherté décidera les propriétaires à s'occuper de leurs » forêts et à chercher à en tirer le meilleur parti possible; » elle multipliera les plantations, et assurera par-là l'avenir des ressources qui manquent au présent.

» Ne persistez donc plus dans le maintien d'ordonnances » fondées sur des principes contraires à la justice; et en les » abrogeant, cédez aux vœux des particuliers, des communautés et des magistrats. Ils se réunissent tous contre un » système si nuisible aux vrais intérêts de l'Etat, et conséquemment si contraire au droit sacré de la propriété et de » la liberté des citoyens. »

Je vous demande pardon, tribuns, de m'être étendu aussi longuement sur une disposition de l'ordonnance de 1669, qui heureusement n'est pas rétablie par le projet de loi relatif aux bois des particuliers; mais je m'étais proposé un double but en l'attaquant, celui de justifier l'assemblée constituante de l'avoir abolie, et celui de démontrer tous les inconvéniens qui seraient attachés à son rétablissement.

Le projet de loi, soumis à votre examen, est destiné sans doute à faire partie d'un Code forestier; il contribue puissamment à en démontrer la nécessité. L'on éprouve, en s'occupant de cette matiere, le besoin de trouver réuni, dans un même cadre, cette foule de lois et de réglemens épars dans une multitude de volumes. L'on voudrait aussi voir approprier aux circonstances actuelles, des dispositions extrêmement sages, contenues dans nos anciennes ordonnances, et particulierement la plus grande partie de celles de l'ordonnance de 1669.

Le Gouvernement, dans ses vastes conceptions, embrasse tout le bien qu'il y aurait à faire dans chaque branche d'administration; mais le tems lui manque pour l'exécuter tout-à-la-fois.

Une administration forestiere, remarquable par son zele et sa sagesse, rassemblera sans doute les matériaux nécessaires pour composer un code forestier: elle seule est en état de les recueillir, car elle seule est dans le cas d'éclairer la théorie par les leçons de l'expérience. L'amélioration des forêts est sensible depuis qu'elle en est chargée, et ceux à portée d'en juger s'uniront à moi pour lui rendre cette justice.

Le Gouvernement s'occupera sans doute aussi des moyens de repeupler nos forêts, et confiera au tems le soin de réparer les désordres occasionnés par quelques années d'anarchie.

Il s'empressera, pour y parvenir, d'établir des pépinieres nationales; lui seul peut former et entretenir des établissemens qui dépassent les facultés des particuliers les plus aisés et qui doivent être destinés à fournir à ceux qui le sont moins, des moyens peu dispendieux de planter leurs propriétés.

Il faut y encourager les propriétaires, en leur offrant à bon marché et à proximité de chez eux, les plus belles espèces d'arbres.

Les plantations sont tellement dispendieuses, et offrent des jouissances et des produits si lents, qu'elles ont besoin d'être spécialement protégées par le Gouvernement.

Il doit défendre les jeunes plans par de bonnes lois rurales soigneusement et séverement exécutées.

L'assemblée constituante a voulu multiplier les plantations, en les dégrevant pendant trente années du paiement de l'impôt. Mais cette faveur ne porte que sur les terres qui précédemment étaient en friche; elle est insuffisante, et il faudrait l'étendre aux terres labourables qui viendraient à être plantées.

Un citoyen recommandable par son civisme et ses lumieres, avait proposé, pendant la durée de son ministere, de décerner des récompenses à celui qui aurait entrepris des plantations étendues.

Il mérite sans doute des récompenses, celui qui cherche à augmenter la valeur de ses domaines par de nombreuses plantations. Il sacrifie les jouissances du moment à la douce pensée de faire le bien de la société, et d'assurer après lui le bonheur de ses enfans. Celui qui consacre sa vie à améliorer ses champs, est, à coup sûr, un bon pere de famille, un bon mari, un excellent citoyen. Si cette assertion pouvait avoir besoin de preuves, j'en donnerais d'irrécusables, en citant ici des noms bien chers à mon cœur.

Les préfets cherchent également à encourager les plantations, et à exciter par des primes le zele de leurs administrés. Plusieurs ont déjà obtenu d'utiles résultats; l'on en trouve des détails plein d'intérêt, dans un nouveau journal intitulé: *Bibliotheque des propriétaires ruraux*. Cette entreprise mérite d'être encouragée par le Gouvernement; il rendrait un service essentiel aux habitans des campagnes, en y répandant avec profusion un ouvrage destiné à leur donner de salutaires leçons et d'excellens conseils.

Je le répete encore, si le Gouvernement veut décidément engager les propriétaires à conserver leurs bois, il faut leur en laisser la libre et entiere disposition, et sur-tout se hâter de les dégrever d'une partie de l'impôt dont ils sont accablés.

Ce moyen conservera les bois existans, et en fera planter de nouveaux. Il y a eu une effrayante lacune dans les plantations depuis 1792 jusqu'au 18 brumaire; il faut se hâter d'en réparer et d'en prévenir les funestes effets. Pendant ces longues et pénibles années, aucune plantation n'a été faite. Pour qui aurait-on planté? tous les gouvernemens qui se sont succédés dans le cours de ces douloureuses époques, se sont conduits de maniere à persuader, et même à convaincre qu'il n'y avait plus de lendemain. Ils avaient effacé l'avenir de l'esprit des Français; il était reservé au 18 brumaire de l'y replacer. Depuis cette mémorable journée, le commerce s'est ranimé, l'industrie a repris une nouvelle vie, les plantations se sont multipliées, les bâtimens si long-tems négligés ont été réparés, les jardins d'agrémens, si honteusement délaissés, ont été entretenus de nouveau. Ce luxe des campagnes donne du travail et de l'aisance à leurs modestes habitans; c'est à lui que l'on est redevable de la naturalisation d'une foule d'arbres étrangers, inconnus en France il y a trente ans.

Le soin que l'on prend maintenant d'embellir sa demeure champêtre, annonce la tranquillité dont on jouit et la confiance qu'on prend au Gouvernement qui la procure. Il annonce aussi l'unanimité des vœux en faveur de sa perpétuité, perpétuité à laquelle chaque citoyen unit dans sa pensée le bonheur de sa famille et de ses descendans.

Je me joins au rapporteur de la section de l'intérieur du tribunat, pour vous proposer d'adopter le projet de loi relatif aux bois des particuliers, des communes et des établissemens publics.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Champion du Jura demande la parole pour une motion d'ordre.

Champion. Citoyens législateurs, au commencement de cette session, il fut fait à cette tribune la motion de procéder à la nomination du grand officier du grand conseil d'administration de la légion d'honneur, attribuée au corps-législatif par l'article IV de la loi du 29 floréal an 10.

Persuadés que le cinquieme de nos collegues, sortis le 1er pluviôse dernier, serait remplacé avant la fin de cette session, vous crûtes que la bienséance et la justice vous prescrivaient d'attendre que le corps-législatif fût complet; vous prononçâtes l'ajournement; mais il n'a pu entrer dans la pensée d'aucun législateur de prolonger cet ajournement au-delà du terme de la présente session, parce que le législateur qui a rendu la loi, où on lit, article X, que l'organisation de la légion d'honneur sera faite le 1er vendémiaire an 12, ne peut vouloir la neutraliser, en arrêter l'exécution par la force d'inertie, ou obliger le Gouvernement à recourir à une convocation extraordinaire du corps-législatif, parce qu'il y aurait égale inconvenance, et j'oserai le dire, plus grande injustice de priver le cinquieme de nos collegues qui sort en l'an 12, du droit de concourir à cette nomination.

Tout nous annonce, citoyens législateurs, que nous touchons à la fin de cette mémorable session; vous n'avez plus l'espoir de voir compléter le corps-législatif pendant sa durée; à peine vous reste-t-il le tems de nommer dans les formes prescrites par votre réglement, le grand officier de la légion d'honneur qui doit être pris dans votre sein; je demande que vous arrêtiez que samedi 10 floréal, il sera procédé au scrutin d'indication, lundi 12, au premier scrutin, et s'il est besoin, mardi et mercredi 13 et 14 au deuxieme et troisieme scrutins définitifs pour cette nomination.

Savary. La nécessité de procéder à la nomination que sollicite notre collegue, ne m'est point démontrée, déjà la plupart des colléges électoraux ont terminé leurs opérations ; parmi les candidats qu'ils présentent pour le corps-législatif, on remarque des hommes recommandables par de grands talens et par des services distingués. Destinés à siéger au milieu de vous, dans votre session prochaine, sans doute, ils méritent aussi quelques égards. D'ailleurs, le choix dont il est question a été provoqué par des messages que le sénat-conservateur, le tribunat et le corps-législatif ont adressés au Gouvernement. S'il jugeait qu'il fut convenable de s'occuper en ce moment de l'élection proposée, il vous en instruirait vous mêmes par un message. Je demande l'ajournement de la proposition.

Lambard Tarado demande la continuation de la discussion mais en comité secret.

Le président met cette proposition aux voix : le corps-législatif décide qu'il se formera en comité général après la séance.

Les conseillers-d'état *Treilhard*, *Gally* et *Berlier*, présentent le projet de loi suivant :

Art. Ier. L'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les peres et meres sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à la promulgation des titres du Code civil, *sur la paternité et la filiation et sur les successions*, seront réglés de la maniere prescrite par ces titres.

II. Néanmoins, les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes titres du Code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfans naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'article LI de la loi sur les successions, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi.

III. Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfans naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Treilhard. Citoyens législateurs, le projet dont vous venez d'entendre la lecture, ne présente que trois articles. Le premier seul exige une explication.

« L'état et les droits des enfans naturels, dont les » pere et mere sont morts depuis la promulgation » de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la pro» mulgation des titres du Code civil sur la pater» nité et la filiation, et sur les successions, seront » réglés de la maniere prescrite par ces titres. »

La premiere question qui se présente, est celle de savoir si les lois antérieures avaient déjà prononcé sur cet objet : s'il existe, en effet, sur ce point quelque disposition légale, nous n'avons plus à nous en occuper. Si, au contraire, nous ne connaissons pas de régles qui ait fixé l'état et les droits des enfans naturels dont les pere et mere seraient morts depuis le 12 brumaire de l'an 2, on ne peut trop se hâter d'en faire une : celle que nous proposons est, sans contredit, la plus juste, la plus naturelle, la seule même qu'on puisse raisonnablement présenter : si, comme on ne saurait en douter, vous avez réglé avec sagesse les droits des enfans naturels sur les successions à venir, pourquoi feriez-vous un réglement contraire pour les droits encore indécis sur les successions ouvertes par le passé ?

Nous n'avons donc ici qu'un fait à vérifier : existe-t-il, ou non, une disposition sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pere et mere sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, et antérieurement à la publication du Code ?

Ceux qui supposent l'existence d'une loi sur cette matiere la trouvent, ou, pour parler plus juste, la cherchent dans un décret de la convention du 4 juin 1793, et dans la loi même du 12 brumaire.

Le décret du 4 juin 1793, dit que les enfans naturels succéderont à leurs pere et mere *dans la forme qui sera déterminée*.

Voilà, dit-on, un droit de successibilité acquis aux enfans nés hors mariage ; mais on répond d'une autre part : Le mode de successibilité doit être réglé par des lois postérieures ; s'il ne l'a pas encore été jusqu'à ce jour, il faut y pourvoir : la question de fait reste donc entiere.

Examinons actuellement les dispositions de la loi du 12 brumaire.

L'art. Ier est ainsi conçu :

« Les enfans *actuellement existans* nés hors du » mariage, seront admis aux successions de leurs » pere et mere *ouvertes depuis le 14 juillet* 1789.

Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir « *sous la réserve portée par l'article X*, » *ci-après* ».

Ainsi l'article distingue très-expressément *les enfans actuellement existans et les successions ouvertes depuis le 14 juillet* 1789, des enfans qui pourront naître et des successions qui *s'ouvriront à l'avenir*.

Les enfans naturels *actuellement existans*, sont admis par le premier paragraphe *aux successions déjà ouvertes* : ils ne sont admis aux successions qui *s'ouvriront à l'avenir* que *sous la réserve portée en l'article X*. Il faut donc, pour connaître leurs droits recourir à cet article.

Les articles II et suivans reglent le mode de successibilité des enfans naturels dans les successions déjà ouvertes, ainsi que la maniere dont ils pourront constater leur état et leurs droits dans ces successions.

Vient enfin l'article X qui doit prononcer sur les *successions non encore ouvertes, et sur les enfans non existans à cette époque*. Voici cet article :

« A l'égard des enfans nés hors du mariage, » dont le pere et la mere seront encore existans » lors de la promulgation du Code civil ; leur » état et leurs droits seront en tous points réglés » par les dispositions du Code. »

Il est évident que cet article ne présente aucune disposition sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pere et mere seraient décédés dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire, à la publication du Code ; et comme il n'est pas moins constant que l'article Ier n'a disposé que sur le sort des enfans naturels *lors existans* et dont les pere et mere *étaient déjà décédés*, la lacune dans la loi est sensible ; elle a prononcé sur les successions ouvertes avant le 12 brumaire, sur celles qui s'ouvriraient après la promulgation du Code ; elle est muette sur celles qui pouvaient s'ouvrir dans l'intervalle.

On demande comment il est possible que la loi présente un vide de cette nature, et qu'embrassant dans ses dispositions les successions ouvertes avant le 12 brumaire, et celles ouvertes depuis la publication du Code, elle n'ait rien statué sur les autres.

Citoyens législateurs, ce n'est pas à moi à expliquer les causes de ce silence ; il suffit pour mériter votre attention, qu'il soit réel. Je pourrais cependant observer qu'il n'est pas aussi étonnant qu'il peut le paraître au premier coup-d'œil : lorsque la loi du 12 brumaire fut rendue, un projet de Code existait, il était discuté, adopté même en quelque maniere, et la publication en paraissait si assurée, si prochaine, qu'on pouvait regarder comme inutile toute disposition sur les successions des pere et mere d'enfans naturels, qui s'ouvriraient entre la publication de la loi du 12 brumaire et celle du Code : mais l'événement trompa les espérances des législateurs, et la loi du 12 brumaire, qui eût pu suffire si elle eût été immédiatement suivie du Code, comme on s'en était flatté, se trouve réellement très insuffisante, et offre dans le fait une vaste lacune, puisqu'elle n'a aucune disposition sur l'état et les droits des enfans naturels nés depuis le 12 brumaire, ni sur les successions des pere et mere décédés depuis cette époque, et avant la publication du Code.

C'est cette lacune qu'on propose de remplir ; son existence est une vérité à laquelle il est impossible de se refuser, et qui est encore plus démontrée par les efforts mêmes de ceux qui ont soutenu l'opinion contraire : ils n'indiquent pas dans la loi du 12 brumaire, à l'appui de leur système, d'autres textes que ceux dont j'ai parlé ; ils ne prétendent pas que des lois postérieures aient suppléé au silence de la loi du 12 brumaire : s'ils avaient en effet quelque disposition en leur faveur, il leur suffirait de la montrer, et la question serait toute décidée. C'est seulement par des inductions, par des raisonnemens, par des faits depuis survenus, qu'ils tâchent de parvenir à montrer dans la loi du 12 brumaire, ce qui n'y est pas en effet ? Mais des raisonnemens, des inductions, des faits, ne peuvent pas tenir lieu dans une loi d'une disposition qui n'y est pas écrite ; je pourrais même dire d'une disposition qu'on n'a pas eu l'intention d'y insérer parce qu'on la jugeait inutile, dans l'espérance d'une loi qu'on croyait alors très-prochaine, mais qui n'est pas intervenue.

Il est arrivé depuis, comme dans mille autres occasions, que des intérêts particuliers, quelque fois très-grands, ont produit sur des contestations occasionnées par le silence de la loi, des discussions plus ou moins lumineuses, plus ou moins subtiles ; et il y a eu, de l'aveu de tout le monde, une grande diversité d'opinions sur l'état et les droits des enfans naturels, dont les peres et meres sont morts depuis le 12 brumaire. Les tribunaux ont jugé diversement ; quelques-uns se sont abstenus de juger, et ont demandé des explications ; le tribunal de cassation a aussi varié sur cette question, comme les autres. Le directoire a fait des messages au corps-législatif, le conseil des cinq-cents et celui des anciens n'ont pas été d'accord ; enfin, depuis quelques années, les décisions définitives sont suspendues dans l'attente d'une loi.

De tout cela que résulte-t-il ? qu'il n'y a pas en effet dans la loi du 12 brumaire de disposition sur les droits des enfans naturels dont les pere et mere sont morts depuis cette époque : s'il en avait existé une, tant de personnes recommandables par leurs talens, leurs lumieres, et leur moralité, n'auraient pas été divisées sur le fait de son existence : il a donc fallu vous présenter un projet qui terminât enfin toutes les contestations sur cette partie. Ce n'est pas par des lois présumées que le sort des citoyens peut être réglé, et quelque fâcheux que soit le défaut d'une disposition dans la loi du 12 brumaire, par la longue incertitude dans laquelle les citoyens ont été depuis retenus, la supposition d'une loi qui n'a pas existé en effet, serait encore plus fâcheuse.

Je n'ai donc plus actuellement qu'à m'occuper de la disposition de la loi en elle-même, puisqu'il est démontré qu'il en faut une : si vous appliquez aux enfans naturels nés depuis la loi du 12 brumaire, et aux successions des pere et mere, ouvertes depuis ce moment, les dispositions de cette loi, faites uniquement pour les enfans naturels *alors existans*, *et pour les successions déjà ouvertes*, vous excitez les réclamations des héritiers légitimes qui prétendent que leurs droits ne furent pas assez respectés : si vous appliquez au contraire les dispositions du Code que vous venez de sanctionner, vous excitez les réclamations des enfans naturels, qui seraient traités avec plus de faveur par des dispositions pareilles à celles de la loi du 12 brumaire de l'an 2.

Dans cette position, quel parti doit prendre le législateur ? s'élever au-dessus de toutes les considérations particulieres, et ne consulter, dans le réglement qu'il va faire, que le plus grand intérêt de la société.

C'est dans cet esprit que vous venez de fixer, pour l'avenir, l'état et les droits des enfans naturels : vous avez prononcé après les réflexions les plus profondes, et entourés des lumieres de dix ans d'expérience.

Ne serait-il pas étrange qu'au moment, pour ainsi dire, où vous venez de tracer la regle pour l'avenir, vous pussiez vous déterminer à en donner une différente pour des intérêts semblables, restés indécis jusqu'à ce jour ? Ce serait une contradiction dans laquelle vous êtes incapables de tomber ; ce serait même, en quelque maniere, jetter de la défaveur sur la loi que vous avez sanctionée.

Cette premiere disposition du projet une fois justifiée, j'ai peu de choses à dire sur les deux autres ; je pourrais même me dispenser de les rappeler.

L'article II maintient les dispositions entre-vifs ou testamentaires, par lesquelles les pere et mere des enfans naturels auraient pu fixer leurs droits.

Nous avons pensé qu'il fallait respecter la sollicitude des parens qui, dans le silence de la loi du 12 brumaire, avaient pourvu au sort de leurs enfans ; cependant il nous a paru convenable de préparer un recours contre les excès dans lesquels aurait pu jetter une passion désordonnée : les libéralités excessives seront réduites à la quotité disponible aux termes du Code civil, et les dispositions trop parcimonieuses seront augmentées suivant les dispositions du même Code relatives aux enfans naturels.

Enfin les conventions des parties et les jugemens passés en force de chose jugée, sont maintenus. Il est sage d'ordonner l'exécution de tout ce qui a été réglé définitivement, quand il n'existait pas de loi. Celle que vous ferez réglera tout ce qui n'est pas déjà terminé ; elle serait contraire à la tranquillité des familles et au bon ordre, si elle portait atteinte aux droits irrévocablement acquis avant sa publication.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet que nous avons été chargés de vous transmettre ; ils se réduisent à un mot ; il n'existe pas de loi qui ait réglé l'état et les droits des enfans naturels, dont les pere et mere sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an 2, à la publication du Code ; il faut donc en faire une.

La loi que nous proposons est sage, puisque c'est la même que celle déjà par vous adoptée pour le réglement de droits semblables. Votre sanction mettra enfin un terme à des incertitudes trop prolongées et à des contestations malheureusement trop multipliées.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de lois ;

L'un concernant les bois des particuliers, des communes et des établissemens publics ;

Le second sur l'établissement d'un commissaire-général de police dans les villes de Brest et de Toulon.

Après avoir entendu les tribuns Costé et Delpierre, le corps-législatif délibere successivement sur les deux projets. Ils sont convertis en lois, le premier à la majorité de 201 boules blanches contre 3 noires, le second à la majorité de 198 contre 5.

Rien n'étant à l'ordre du jour de demain, la premiere séance est remise à lundi.

Le corps-législatif se forme en comité général.

N. B. Dans la séance du 9, le tribunat a entendu un rapport sur le projet de loi (suite du Code civil), titre des donations entre-vifs, et des testamens.

Le rapporteur a conclu à l'adoption.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	53 fr.	c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	49 fr.	90 c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.	1105 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 221. *Dimanche, 11 floréal an 11 de la République* (1er *mai* 1803.)

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 30 mars (9 *germinal.*)

Il vient de paraître un ukase dont l'objet est de fixer l'état et les rangs de la noblesse russe. Il sera créé un héraut d'armes ou généalogiste, qui sera assisté de deux collègues, dont l'un devra être instruit dans le blason ou art héraldique. Ce comité sera sous la direction immédiate du ministre de la justice. Il est essentiellement chargé de recueillir des connaissances exactes et précises sur toutes les familles nobles de l'Empire, et de former des tables généalogiques de chaque maison. On délivrera aux intéressés une copie authentique de leurs titres.

— La ville de Moscow le disputera bientôt à Pétersbourg, pour l'éclat et la splendeur. On y a donné cet hiver plusieurs grands opéras italiens, entre autres, *Alceste*, de Gluck, et *Zénobie à Palmire*, d'Anfossi. Les dépenses pour ces deux opéras se sont montées à 500 mille roubles.

Du 1er avril (10 *germinal.*)

Des étrangers ont acheté, dans le gouvernement de Kiew, des grains, et sur-tout du froment, pour une valeur considérable.

DANEMARCK.

Copenhague, le 12 avril (22 *germinal.*)

Un rapport du collége des finances sur le commerce du Groenland, depuis 1797 jusqu'à 1801, offre quelques renseignemens exacts et curieux sur l'état actuel de ce pays. Sur une étendue de 300 lieues, on ne comptait en 1789 que 5122 personnes; au mois de juin de l'année dernière, ce nombre s'était élevé à 5621. La petite-vérole a fait plusieurs fois les plus affreux ravages parmi les Groenlandais; mais on se promet le meilleur succès de l'introduction de la vaccine. Le gouvernement a envoyé un médecin pour porter au Groenland cette salutaire pratique.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 avril (27 *germinal.*)

L'EMPEREUR de Maroc a fait demander à la maison d'Autriche, comme possédant actuellement le territoire et la marine de l'Etat de Venise, le tribut que lui payait autrefois cette république.

— On vient de faire marcher quelques troupes pour garnir la frontière de la Turquie du côté de Semlin. Cette mesure a paru nécessaire à cause du voisinage de Belgrade, où il est à craindre qu'il n'éclate encore des troubles.

— M. le prince de Schwerzenberg vient d'être nommé par sa majesté impériale, pour aller, en qualité de ministre plénipotentiaire, recevoir l'hommage des provinces qui composent l'Etat de Venise. Cette cérémonie aura lieu au mois de juillet. (*Extrait de la Gazette de France.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 10 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 10 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Il sera fait à l'organisation du corps d'artillerie les modifications suivantes.

Les chefs de brigade porteront le nom de *colonel*.

Il y aura un major dans chaque régiment d'artillerie à pied et d'artillerie à cheval.

Le nombre des chefs de bataillon dans chaque régiment d'artillerie à pied, sera réduit à cinq.

Les emplois de quartiers-maîtres seront, à mesure des vacances, donnés à des trésoriers.

Les majors rempliront dans l'artillerie les mêmes fonctions que celles qui seront déterminées pour les majors d'infanterie; ils porteront les mêmes marques distinctives, et ils jouiront de cinq mille trois cent francs de solde.

Les trésoriers seront nommés de la même manière que dans l'infanterie; ils fourniront le même cautionnement, jouiront du même traitement, des mêmes prérogatives, et rempliront les mêmes fonctions.

Chaque bataillon d'artillerie à pied sera composé de onze compagnies, et le 6e régiment d'artillerie à cheval sera composé de sept compagnies.

Ces dix-sept compagnies d'augmentation auront les mêmes compositions et organisation que les compagnies actuellement existantes; mais elles seront toujours sur le pied de guerre.

II. Les dix-sept compagnies créées en exécution de l'article précédent, sont spécialement destinées au service des colonies, savoir :

Au service de Saint-Domingue, huit compagnies d'artillerie à pied.

Au service de la Martinique.

La Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tabago et Cayenne, cinq compagnies à pied.

Au service de l'Isle-de-France, de l'Isle-de-la-Réunion, des Indes et du Sénégal, trois compagnies à pied.

La compagnie d'artillerie à cheval sera répartie suivant le besoin.

III. La 11e compagnie du 1er bataillon de chaque régiment, sera destinée au service de Saint-Domingue.

La 11e compagnie du 2e bataillon des cinq premiers regimens, sera destinée au service des autres colonies occidentales.

La 11e compagnie du 3e bataillon des trois derniers régimens, sera destinée au service des colonies orientales et de la côte d'Afrique.

IV. Les huit compagnies destinées au service de Saint-Domingue formeront un bataillon, dont l'état-major sera composé ainsi qu'il suit :

1 chef de bataillon;
1 adjudant-major;
1 trésorier;
1 chirurgien-major;
1 adjudant sous-officier;
1 caporal-tambour;
4 maîtres-ouvriers.

Ce corps aura son administration, sa solde et ses masses, absolument distinctes de celles des autres corps de l'artillerie.

V. Les cinq compagnies destinées au service des autres colonies occidentales formeront un autre bataillon, dont l'état-major sera composé ainsi qu'il vient d'être prescrit pour Saint-Domingue. Cet état-major sera constamment en garnison à la Martinique.

Ce bataillon aura aussi son administration, sa solde et ses masses, distinctes de celles du reste de l'artillerie.

VI. Les trois compagnies destinées au service des Indes et de la côte d'Afrique, auront chacune leur administration particulière, à l'instar des compagnies d'ouvriers. Il en sera de même de la compagnie d'artillerie à cheval.

VII. Le fonds de ces dix-sept compagnies restera toujours aux colonies; mais les individus qui les composeront, passeront successivement du service dans les colonies, au service dans la métropole.

Chaque régiment fournira à ses compagnies les canonniers dont elles auront besoin pour être maintenues au complet.

Ils seront toujours pris parmi ceux qui auront deux ans de service au moins.

Au moment où un régiment recevra l'ordre de fournir le complément de ses compagnies, le colonel désignera le nombre des canonniers nécessaire, en commençant par celui qui aura atteint le dernier la fin de sa deuxième année de service, et ainsi en remontant.

VIII. L'avancement aux emplois de sous officier aura lieu dans chacun des deux bataillons de service dans les colonies occidentales, comme s'ils formaient chacun un régiment particulier.

Il y aura en conséquence à Saint-Domingue un jury composé d'après les principes de l'article XVIII de l'arrêté du deux germinal an 11, relatif à l'avancement dans l'artillerie.

Il en sera de même formé un à la Martinique.

L'avancement aux emplois de sous-officier aura lieu dans chacune des trois compagnies de service dans les colonies orientales et à la côte d'Afrique et dans la compagnie d'artillerie à cheval, ainsi qu'il est prescrit par les compagnies d'ouvriers. Le ministre déterminera quel officier remplira, pour cet objet pour chacune de ses compagnies, les fonctions de colonel.

IX. Les emplois de second lieutenant qui viendront à vaquer dans les bataillons de service à Saint-Domingue et dans celui de service à la Martinique, seront donnés, conformément aux proportions prescrites par l'article XXVII de l'arrêté précité, soit à un sous-officier, soit à un sous-lieutenant de l'école d'application. L'examen et le choix du sous-officier sera fait ainsi qu'il est prescrit, articles XVIII et XXVI du susdit arrêté.

Les emplois de second lieutenant qui viendront à vaquer dans chacune des compagnies de service dans les colonies orientales, la côte d'Afrique et la compagnie d'artillerie à cheval, seront donnés, par le premier inspecteur-général, un tiers aux sergens-majors, sergens, maréchaux-des-logis chefs ou maréchaux-des-logis ordinaires de chacune de ces compagnies, et deux tiers aux sous-lieutenans de l'école d'application.

X. Tous les seconds lieutenans de chaque bataillon de service dans les colonies occidentales concourront entr'eux à l'ancienneté, pour arriver chacun dans leur bataillon au grade de premier lieutenant.

Le second lieutenant de chacune des trois compagnies de service dans les colonies orientales ou la côte d'Afrique, et dans la compagnie d'artillerie à cheval, parviendra de plein droit à l'emploi de premier lieutenant vacant dans sa compagnie.

XI. Les premiers lieutenans des compagnies de service dans les colonies rouleront sur tout le corps de l'artillerie, pour parvenir au grade de capitaine; ainsi qu'il est prescrit par les articles XXIX, XXX et XXXI de l'arrêté du 2 germinal.

Les capitaines et les chefs de bataillon de service dans les colonies, concourront avec les autres capitaines et chefs de bataillons, aux emplois de chefs de bataillon, major et colonel.

XII. Les compagnies de service dans les colonies, conserveront entr'elles, la dénomination, le rang et le numéro des régimens dont elles feront partie.

XIII. Les canonniers de service dans les colonies, conserveront dans les contrôles de leur régimens, leur rang et leur numéro. Il en sera de même des officiers et sous-officiers.

XIV. Les canonniers qui auront été pendant quatre ans de service dans les colonies, pourront demander à rentrer dans leur régiment. Ils y reprendront leur rang d'ancienneté dans leur classe. Il en sera de même des officiers et sous-officiers dans leur grade.

XV. La compagnie d'artillerie à cheval sera formée d'individus pris dans 6e le régiment d'artillerie à cheval; elle sera recrutée en canonniers successivement par chacun des six régimens; en l'an 12, par le 5e; en l'an 13, par le 4e, ainsi de suite, toujours en hommes qui auront deux ans de service, et ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, article VII.

XVI. Chaque régiment d'artillerie à pied procédera à la formation de ses deux compagnies, dès que le ministre de la guerre lui aura fait connaître le nombre d'officiers et sous-officiers de chaque grade, ainsi que celui des canonniers de chaque classe qu'il devra fournir pour cette formation.

A l'effet de déterminer le nombre d'individus que chaque corps devra fournir, le ministre de la guerre répartira les officiers, sous-officiers et canonniers actuellement existans dans chaque colonie ou réunion de colonies, entre les divers régimens qui doivent former les compagnies destinées pour lesdites colonies.

Chaque régiment fournira ensuite les individus nécessaires au complément de ses compagnies.

Ces individus seront pris sur la totalité du régiment. Les derniers promus, sur tout le corps, au grade ou à la classe qui devra fournir, seront désignés de plein droit pour ledit service. Les canonniers ne pourront être désignés que parmi ceux qui auront deux ans de service dans le corps de l'artillerie.

S'il se trouvait qu'il y eût actuellement dans une colonie un plus grand nombre de sous-officiers ou de soldats que celui qui est fixé pour ladite colonie, lesdits sous-officiers ou soldats resteront attachés, comme surnuméraires, aux compagnies qui y seront stationnées; ils y toucheront la totalité de leur solde, et prendront les premiers emplois de leur grade vacant.

Les officiers qui excéderaient le nombre déterminé pour chaque colonie, seront rappelés en France, rentreront dans leurs régimens respectifs, et y prendront leur rang dans leur grade.

XVII. Les individus formant l'état-major du bataillon de service à Saint-Domingue, sauf le chef de bataillon, qui sera nommé par le PREMIER CONSUL, et pris parmi les chefs de bataillon, seront, s'il y a lieu, fournis par le premier régiment d'artillerie à pied; ils seront, dans tous les cas, inscrits dans le contrôle de ce corps et en feront partie. Ceux du bataillon de service à la Martinique seront, s'il y a lieu, fournis par le 2e régiment d'artillerie à pied, et seront, dans tous les cas, inscrits dans le contrôle de ce corps, dont ils feront partie.

XVIII. Les huit régimens d'artillerie à pied, se compléteront sur leur pied de paix, de manière à avoir vingt compagnies complètes en Europe. Ils remplaceront de suite les officiers, sous-officiers et canonniers qu'ils auront fournis pour la formation des états-majors et des compagnies qui doivent faire le service des colonies, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 germinal an 11.

Le 6e régiment d'artillerie à cheval se complétera également.

A cet effet, il leur sera donné, sans délai, outre leur remplacement ordinaire, les recrues nécessaires pour ce remplacement. Il sera fait aussi

dans le cours de messidor un examen extraordinaire des sous-lieutenans de l'école d'application. Les élèves destinés au génie pourront être admis au concours.

XIX. Les ministres de la guerre, de la marine et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Rapport au Gouvernement de la République par le ministre de l'intérieur. Le 2 floréal an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Avant la révolution, on célébrait chaque année à Orléans l'anniversaire du 8 mai 1429, jour où Jeanne-d'Arc força les Anglais à lever le siége de cette ville.

Je viens vous proposer de rétablir cette fête vraiment civique.

Elle se célébrera à-la-fois dans les temples et sur le lieu même qui fut le théâtre des plus grands exploits de Jeanne-d'Arc.

Dès le matin, les autorités civiles et militaires se rassembleront dans la cathédrale, pour y assister aux cérémonies religieuses. Un membre du clergé y prononcera l'éloge historique de Jeanne-d'Arc.

On se rendra ensuite, en chantant des hymnes français en son honneur, sur le pont où cette héroïne, quoique dangereusement blessée, parvint à repousser les ennemis.

Le soir, les spectacles retentiront de chants composés à sa gloire et à la louange de tous les Français qui, à cette époque, défendirent la puissance nationale contre les efforts de l'étranger.

Les habitans d'Orléans apprendront avec enthousiasme, CITOYEN PREMIER CONSUL, qu'il leur est encore permis d'honorer publiquement leur libératrice; et le reste de la France, qui n'a point oublié tout ce que cette fille courageuse opéra pour le salut de la patrie, s'unira d'intention à ces témoignages solennels d'admiration et de reconnaissance.

Signé CHAPTAL.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SEANCE DU 9 FLORÉAL.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

Il est rendu compte des adresses et pétitions ainsi qu'il suit :

La dame Lemercier, veuve du citoyen Pierrot de Boncourt, capitaine de dragons, mort au service de la République, réclame les secours et la pension à laquelle elle a droit en qualité de veuve d'un défenseur de la patrie.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Le citoyen Angebault, chef du bureau des eaux et forêts au ministère des finances, fait hommage d'un nouvel ouvrage sur les forêts, contenant réfutation de la réponse des trésoriers de la forêt d'Orléans, aux recherches sur les droits de grurie, etc.

Le tribunat ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

Le corps-législatif transmet trois projets de lois.

Le premier a pour objet le curage et l'entretien des canaux et rivières non navigables, digues et ouvrages d'art qui y correspondent.

Le second concerne l'ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroy et Bruxelles.

Le troisième est relatif à des acquisitions, concessions, échanges, impositions extraordinaires, et ventes demandés par des communes et des hospices.

Ces trois projets sont renvoyés à l'examen de la section de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi (suite du Code civil), titre *des donations entre-vifs et des testamens.*

Jaubert (*de la Gironde*). Citoyens tribuns, la prérogative la plus éminente de la propriété, c'est le droit de la transmettre volontairement et à titre gratuit.

Quel objet pourrait exciter un plus grand intérêt chez tous les citoyens!

Chacun a quelques facultés ou quelques espérances.

Tous souhaitent pouvoir exercer leur bienveillance envers ceux qui sont l'objet de leur affection.

Aucun n'est étranger à cet orgueil attaché à l'empire que les hommes ont voulu s'assurer sur leurs propriétés, en se soumettant pour leurs personnes à la puissance publique.

La matière des dispositions à titre gratuit, est celle qui a le plus occupé les législateurs de tous les pays; c'est en effet le droit civil de chaque peuple qui doit régler cette transmission, puisque la propriété réelle finissant avec l'homme, l'exécution de sa volonté ne peut être garantie que par la protection de la société.

Une grande partie de la France avait profité de la théorie des Romains; l'autre partie avait ses coutumes.

Mais soit en pays de droit écrit, soit en pays de droit coutumier, il y avait une jurisprudence interprétative.

Encore dans le même pays, quelquefois dans le même tribunal, la jurisprudence n'était pas toujours uniforme.

Les trois grandes ordonnances du chancelier d'Aguesseau, sur les donations, les testamens et les substitutions, avaient tranché de grandes difficultés; mais les lumières et le zèle de ce grand-homme n'avaient pu remédier qu'à une partie du mal.

Outre les obstacles résultans de la nature du gouvernement, il n'était pas alors permis d'espérer qu'aucune partie de la nation renonçât à ses lois.

Un effort général pouvait seul surmonter tant et de si grands obstacles.

Aujourd'hui la nation n'a qu'une volonté. Si aucun de nous ne peut oublier le pays dont la confiance lui a préparé l'entrée dans cette auguste enceinte, il sait du moins que ce n'est pas des usages particuliers qu'il est chargé de défendre.

Aussi nous devons vous l'annoncer, citoyens tribuns, le projet de loi dont votre section de législation m'a chargé de vous rendre compte, s'il est destiné à devenir le patrimoine commun, ne pourra jamais être considéré comme le triomphe d'une partie de la France sur l'autre.

L'ordonnance du projet comprend l'entière matière des dispositions entre-vifs et testamentaires.

Il présente d'abord des vues générales sur la nature et l'effet des diverses dispositions.

Il trace ensuite les règles sur la capacité de disposer et de recevoir.

Tous les Français qui ont le libre exercice des droits civils, peuvent user du droit de disposer.

Mais tous ne peuvent pas l'exercer avec une égale latitude.

Les mêmes règles ne peuvent pas être communes et à l'individu qui a le bonheur d'avoir des enfans, et à celui qui, n'en ayant pas, jouit encore de la présence de son père ou de sa mère, ou d'autres ascendans, et enfin à celui qui ne laisse ni descendans ni ascendans.

Le projet détermine les différentes réserves, suivant la qualité, l'ordre et le nombre des personnes.

Si la disposition est excessive, la loi fixe les règles d'après lesquelles l'équilibre devra être rétabli.

Après avoir embrassé presque du même coup d'œil les dispositions entre-vifs et les dispositions testamentaires, le projet trace les formes et les effets particuliers des unes et des autres.

L'homme dispose de la totalité de ses biens, ou seulement d'une partie, ou enfin d'une chose déterminée. Chacune de ces dispositions est organisée.

Le caractère distinctif des dispositions entre-vifs, est l'irrévocabilité.

Toutefois cette règle doit avoir quelques exceptions.

Il y en a que la morale réclame; d'autres sont nécessaires pour l'intérêt de la société elle-même.

Les dispositions testamentaires sont essentiellement révocables; le mode de révocation sera réglé.

Il étoit important de prévoir le cas où des héritiers de la volonté se trouveraient en concours avec des héritiers de la loi.

Le projet détermine leurs droits et leurs obligations.

Cet aperçu ne vous annonce, citoyens tribuns, que des règles générales et uniformes.

Mais ne craignez pas que le projet se taise sur les prérogatives que certaines dispositions doivent tenir de la loi, et pour l'intérêt des mœurs publiques, et pour celui des unions légitimes.

Le projet s'occupe des partages que le père de famille veut lui-même organiser; des dispositions permises en faveur des petits-enfans et des neveux: il s'occupe aussi des dispositions en faveur du mariage.

Toutes les parties du projet ont obtenu l'assentiment de votre section de législation. Elle vous doit compte de ses motifs.

On pourra disposer de ses biens à titre gratuit; mais ce ne sera que par donations entre-vifs ou par testament. La distinction des dispositions de dernière volonté en testamens, codiciles ou donations, à cause de mort, ne subsistera plus. On ne connaîtra qu'une seule espece de dispositions de dernière volonté; elle s'appelleront *testamens*.

Pour qu'une disposition à titre gratuit soit valable, la transmission devra s'opérer directement et immédiatement de la part de l'auteur de la libéralité en faveur de celui qui en sera l'objet. Les substitutions étaient déjà réprouvées depuis 1792; elles seront à jamais prohibées: ainsi le voulaient l'intérêt du commerce, celui de l'agriculture, et le besoin de tarir une trop abondante source de procès.

Néanmoins, il faut bien entendre ce que la loi défend. Ce n'est autre chose que ce qui était connu dans l'ancien droit sous le nom de *fidéicommis*....

Je donne ou legue ma maison à Pierre, à la charge de la rendre à Jean. C'est cette disposition qui sera nulle, même en faveur de Pierre.

Mais il en serait bien autrement, si je ne fais que prévoir le cas où Pierre ne recueillerait pas lui-même l'effet de ma libéralité, ou parce que je lui survivrais, ou parce qu'il serait incapable de recueillir, ou enfin parce qu'il ne voudrait pas accepter ma disposition. Dans ces divers cas, je puis appeler Jean.

Cette disposition était connue autrefois sous le nom de *substitution vulgaire*: elle sera autorisée avec raison, puisque, pour cette transmission, il n'y a point d'intermédiaire entre l'auteur de la dispotition et l'individu qui en est l'objet.

En matière des dispositions des biens, il ne peut y avoir de facultés que celles qui sont définies par la loi. Ainsi le projet ne s'expliquant pas sur l'ancienne faculté d'élire, le silence de la loi suffira pour avertir que cette faculté ne peut plus être conférée.

Heureuse interdiction! quelle source de procès tarie! que d'actes immoraux épargnés à un grand nombre de ceux que l'exercice de cette faculté d'élire aurait pu intéresser!

L'homme peut donc disposer, pourvu qu'il le fasse ou par une donation entre-vifs, ou par un testament, et qu'il s'agisse d'une transmission directe et immédiate.

Il peut disposer purement et simplement, ou sous condition.

S'il se trouve dans l'acte des conditions impossibles par la nature des choses, ou s'il y a des conditions contraires aux lois ou aux mœurs, les conditions de cette espece seront réputées non écrites, et l'acte sera maintenu, de quel que nature qu'il soit, ou donation ou testament.

Après ces règles générales, le projet s'occupe de la capacité.

Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être *sain d'esprit*.

Cet article a d'abord causé quelque surprise. Ne faut il pas être sain d'esprit pour tous les actes? Si on le dit particulièrement pour les dispositions à titre gratuit, ne faudra-t-il pas alors organiser ce principe? qu'elle sera la preuve admise? Néanmoins l'article a été approuvé.

C'est sur-tout pour les dispositions à titre gratuit que la liberté de l'esprit et la plénitude du jugement sont nécessaires.

Le plus souvent l'homme ne dispose, sur-tout par testament, que dans ses derniers momens. Alors que de dangers pour le malade, que d'embûches de la part de ceux qui l'entourent!

La loi sur l'interdiction a pourvu au cas de démence: si la démence a été reconnue par jugement, ou si l'acte porte lui-même la preuve de la démence, il est nul.

Mais la démence est une privation habituelle de la raison.

On peut n'être pas sain d'esprit, et n'être privé de la raison que momentanément.

Un individu non interdit peut avoir fait un acte qui présente tout l'extérieur de la liberté, tandis néanmoins qu'il était dans des circonstances tellement critiques pour son intelligence ou sa volonté, qu'il serait impossible de rester convaincu qu'il avait eu l'entière liberté de son esprit: par exemple, si un homme avide a profité d'un moment où un malade était en délire pour lui faire faire des dispositions, devrait-il jouir du fruit de ses manœuvres? Le notaire, et les témoins seront sans doute des surveillans fidèles; les notaires sur-tout tromperaient le vœu de la loi, ils se rendraient coupables d'une grande prévarication, s'ils ne commençaient par s'assurer du bon état de l'esprit des disposans, et il est probable que quoique la loi ne l'ordonne pas, il continueront d'insérer dans tous ces actes, que le disposant leur a paru sain d'esprit et d'entendement. Mais enfin les notaires et les témoins ne sont pas juges de cet état.

Il était d'autant plus important de ne pas omettre la règle *sain d'esprit*, que la loi ne fixe aucune époque de survie, même pour les donations entre-vifs.

Quel sera le mode de preuve? Il est impossible que la loi établisse des règles fixes et positives dans une matière où tout dépend des circonstances qui varient l'infini. La loi ne peut que laisser l'exécution dans le domaine des tribunaux.

Toutefois les juges sauront combien il serait dangereux d'admettre indiscretement des réclamations contre des actes dont l'exécution est le premier vœu de la loi. Ils ne manqueront pas de se prémunir contre les tentatives de l'intérêt personnel; en un mot, ils n'admettront un pareil moyen que lorsque des circonstances décisives et péremptoires leur donneront la conviction morale et légale que le disposant n'était pas sain d'esprit.

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre-vifs, soit par testament.

Ce principe s'applique à tous ceux qui ont la jouissance des droits civils.

L'incapacité est un accident. Il n'y aura donc d'incapacité que celle qui est expressément déterminée par la loi.

Incapacité absolue de disposer :

1°. Les mineurs âgés de moins de seize ans.

2°. Les interdits..... Le titre de la majorité et de l'interdiction y avant déjà pourvu. Il ne fait

pas d'exception pour les intervalles lucides, ainsi il ne sera pas permis de distinguer. Il déclare nuls les actes qui seraient faits postérieurement à l'interdiction. Les actes antérieurs, même les testamens doivent donc produire leur effet.

Incapacité relative de disposer :

1°. Le mineur âgé de seize ans ne peut pas disposer par donation, puisqu'il ne peut pas aliéner. Il pourra disposer par testament, mais seulement de la moitié de ses biens. Sage limitation, qui concilie l'exercice de la faculté qu'on ne pouvait enchaîner plus long-tems, avec les justes craintes qu'inspire la possibilité de la séduction.

A l'avenir, plus de distinction sur la capacité de disposer, entre les mineurs émancipés et ceux qui ne le sont pas.

2°. Les femmes mariées peuvent disposer par testament; mais elles ne peuvent donner entre-vifs, sans être autorisées ou par leur mari ou par la justice, qu'elle soient communes ou non communes en biens, ou séparées de biens, soit directement par la justice, soit par suite de la séparation de corps. Ce principe était déjà posé au titre du mariage. Les femmes se plaindraient-elles de cette gêne? Si les uns leur disent que la loi s'est défiée de leur jugement, et qu'il ne doit pas leur être permis d'affaiblir la dépendance dans laquelle elles sont placées par le mariage, d'autres leur disent qu'il était nécessaire de les garantir de leur propre sensibilité.

Incapacité de recevoir :

Incapacité absolue :

1°. L'être qui n'aurait pas existé au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur.

Il suffit que l'être soit conçu, parce que celui qui est dans le sein de sa mere est réputé ne, toutes les fois qu'il s'agit de son avantage. Toujours faut-il qu'il naisse viable; autrement il serait réputé n'avoir jamais existé.

2°. Le tuteur : même après la majorité, à moins que le compte définitif de la tutelle n'ait été rendu et apuré, quoique le reliquat n'ait pas été encore payé, ou à moins qu'il ne fût ascendant du mineur.

Incapacité relative de recevoir :

1°. Les enfans naturels : Ils ne peuvent jamais rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Pour le surplus, ils seront toujours exclus, tant qu'il y aura des parens au degré successible. C'est pour honorer, encourager les mariages, que les enfans naturels ne doivent pas avoir les mêmes prérogatives que les enfans légitimes.

Quant aux adultérins ou incestueux, dans les cas rares et extraordinaires où il pourra s'en découvrir par la suite ou de la nullité d'un mariage, ou d'un désaveu de la paternité, ou d'une reconnaissance illégale, ils ne pourront non plus recevoir que des alimens.

2°. L'incapacité à raison de la profession avait été autrefois la matiere de grands litiges, et l'objet de plusieurs réglemens.

Tous les inconvéniens ne pourraient être prévenus.

Ce que le législateur peut faire dans un point aussi délicat, c'est de surveiller d'une maniere particuliere les dispositions qui seraient faites par un individu malade de la maladie dont il meurt, en faveur des personnes qui étaient présumées avoir le plus d'empire sur son esprit. Voila pourquoi le projet admet des restrictions et des tempéramens à l'égard de ceux qui, pendant le cours de la maladie, auraient administré à ce malade les secours de l'art ou les consolations de la religion.

Il en coûte sans doute d'établir une regle générale qui portera sur des professions que nous sommes accoutumés à voir exercer par des hommes si désintéressés et si généreux; mais ceux-là ne se plaindront pas des précautions de la loi, qui ne peut distinguer entre les individus.

Il serait superflu de remarquer que la loi atteindra, par voie de conséquence nécessaire, tous ceux qui, dépourvus d'un titre légal, oseraient néanmoins s'ingérer des fonctions de l'art de guérir.

3°. Les hospices, les pauvres d'une commune, les établissemens d'utilité publique ne pourront recevoir qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement. Le zele et la pitié ne doivent pas excéder les bornes légitimes. L'intérêt de la société, celui des familles exigeaient cette limitation, qui au reste sera encore plus sage que le fameux édit de 1749, où on ne trouvait des dispositions restrictives que sur les immeubles.

4°. Les étrangers : On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans les cas où cet étranger pourrait disposer en faveur d'un Français. Ce n'est là que le développement du principe de réciprocité, consacré par le titre de la jouissance et de la privation des droits civils.

Ce n'était pas assez que de désigner les incapables, il fallait aussi pourvoir à ce que la prohibition de la loi ne fût pas éludée.

C'est dans cet objet qu'elle a compris dans la nullité les actes qui auraient l'extérieur d'un contrat onéreux, mais qui ne seraient dans la vérité qu'une donation au profit d'un incapable. Ce sera aux juges à déchirer le voile.

Par la même raison, la loi devait déclarer que l'interposition des personnes ne saurait faire subsister la donation.

« Seront réputées personnes interposées les pere » et mere, les enfans et descendans, et l'époux de » la personne incapable. »

Seront réputées... C'est-à-dire qu'alors la nullité de la disposition devra être prononcée sans que les héritiers présomptifs aient besoin de faire aucune autre preuve. Cette présomption légale ne pourrait être renversée que par des preuves positives, directes et irrécusables.

On peut donner ou recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, pourvu qu'on n'en soit pas empêché par la loi.

Mais de quoi pourra-t-on disposer?

Cette tribune a déjà retenti de tout ce que la raison, la nature, la justice et le sentiment pouvaient inspirer sur cette importante matiere.

Vous obtîntes un grand triomphe, citoyens tribuns, lorsque vous conquîtes la loi du 4 germinal an 8.

Il fut alors solennellement reconnu en principe qu'il devait être permis aux peres et meres de disposer d'une partie de leurs biens, même en faveur d'un enfant.

Aurais-je besoin de retracer les motifs principaux?

Si les enfans d'un même pere ont tous un égal droit à son affection, l'autorité paternelle doit aussi pouvoir distribuer des récompenses. La différence entre les besoins et les moyens des enfans, n'exige-t-elle pas que le pere de famille ait un pouvoir suffisant pour rectifier les inégalités de la nature?

Enfin il faut bien que notre législation prenne quelque confiance dans ce sentiment, le plus sûr de tous, celui de l'affection paternelle.

Souvenons-nous qu'il n'y avait presque pas de pays en France où un pere ne pût avantager un enfant, même dans cette portion de biens qu'on appelait propres.

Des partisans de la coutume de Paris, qui croyaient que le droit écrit avait établi le despotisme dans les familles, parlent avec enthousiasme des antiques usages de leur pays.

Eh bien! à Paris même, le pere pouvait réduire les enfans à une simple légitime; il pouvait disposer de la moitié de toute sa fortune, quel que fût le nombre de ses enfans; et cette moitié, il pouvait la donner à un seul, même la moitié des propres, si c'était par acte entre-vifs.

Il n'y avait donc de différence entre la plupart des pays coutumiers et les pays de droit écrit que dans la quotité disponible.

Presque par-tout, on reconnaissait qu'il était juste de laisser au pere les moyens de retenir auprès de lui un enfant pour consoler sa vieillesse.

L'émulation inspirait aux autres enfans des idées d'industrie : tout cela avait son avantage.

Plus les fortunes sont bornées, plus ces considérations sont fortes.

Le laboureur, qui n'a que ses outils aratoires, l'artisan des villes, qui n'a qu'un mince mobilier, le propriétaire foncier, qui n'a de terrein que ce qu'il peut cultiver lui-même; tous ces hommes seraient menacés d'un abandon absolu, si la loi ne leur permettait pas de favoriser un enfant.

L'enfant qui recueille la plus grande portion de l'héritage qu'il avait long-tems cultivé pour l'intérêt commun, a souvent bien moins de moyens que celui qui est allé loin du toit paternel faire valoir son industrie.

Il ne peut y avoir de difficulté dans cette matiere, que sur la quotité disponible. Le projet nous a paru saisir un juste milieu.

« Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testamens, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime, le tiers s'il laisse deux enfans, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

A défaut d'enfans, les ascendans qui succéderaient conformément aux regles établies au titre des successions, pourraient-ils être exclus par une disposition?

Il serait bien malheureux celui qui aurait besoin d'être contraint par la loi à laisser aux auteurs de ses jours des témoignages de sa piété filiale!

Mais si un enfant s'était laissé aller à cet excès d'ingratitude, que de méconnaître son obligation naturelle et civile, ou si ne prévoyant pas l'interversion du cours ordinaire de la nature, il disposait de tous ses biens, la loi veille pour les ascendans; elle établit pour eux une reserve; elle est du quart pour chaque ligne.

Mais il faut bien remarquer que le projet ne parle que des ascendans qui auraient succédé dans l'ordre légitime. Si donc il s'agissait de l'aïeul; et qu'il y eût des freres ou sœurs, ou descendans d'eux, dans ce cas l'aïeul ne succédant pas dans l'ordre légitime, il n'y aurait pas non plus de réserve pour l'aïeul, et, dans ce cas encore, tout serait disponible.

Celui qui ne laisse ni descendans ni ascendans, aura-t-il la faculté illimitée de disposer de la totalité de ses biens, soit par donations entre-vifs, soit par testament?

Nous avons dit que la faculté de transmettre est purement de droit civil.

On pourrait trouver quelque différence entre la transmission par acte entre-vifs et la transmission par testament.

Celui qui se dépouille actuellement paraît, sous quelque rapport, user d'un droit plus étendu que celui qui ne dispose que pour un tems où il ne sera plus.

Mais cette nuance est trop légere, et nous aimons mieux convenir que l'homme en société, ne peut tenir que de la société le droit de transmettre ses biens à titre gratuit, même par donations entre-vifs.

Ce que nous devons examiner, c'est donc de savoir s'il est conforme à la nature de notre Gouvernement, à nos mœurs, au caractere national, aux véritables intérêts de l'homme, à l'intérêt des familles, que celui qui n'a ni enfans ni ascendans soit le maître absolu de ses dispositions, où s'il doit être établi une réserve pour les collatéraux.

Or, il a paru à votre section que la faculté illimitée ne blessait pas l'intérêt national.

Chez une nation puissante, les grandes masses de propriété peuvent se trouver sans inconvéniens dans une seule main.

L'agriculture elle-même ne peut obtenir ses plus grands développemens que des travaux des grands propriétaires.

La liberté illimitée de disposer plaît à l'homme.

Aucun droit n'est mieux approprié à sa dignité.

Aucun ne peut exciter davantage son émulation.

Les idées s'étaient tellement améliorées sur ce point, les chaînes qui avaient été créées par la loi du 17 nivose étaient devenues si pesantes, qu'on ne défendait plus le systeme généralement restrictif. On réclamait seulement une exception; c'était en faveur des freres et sœurs.

Le lien qui unit deux freres est si étroit!

Il est si intéressant de ne pas l'affaiblir!

L'esprit de famille est si utile à conserver!

Combien il serait malheureux de voir des étrangers appelés à recueillir tout un patrimoine dont une partie serait si nécessaire pour la subsistance d'un frere indigent!

Encore pour obtenir cette reserve pour les freres et sœurs, on aurait consenti à les distinguer des neveux, on aurait consenti que la reserve ne pût s'exercer que sur la succession, et que les donations entre-vifs fussent toujours respectées.

Ces idées devaient naturellement trouver un accès puissant auprès des cœurs généreux.

Mais des considérations d'un ordre majeur ont dû l'emporter.

Et d'abord en remontant à l'origine du droit de légitime ou de réserve, on est forcé de convenir qu'il n'y a de rapport sacré que des enfans aux ascendans et des ascendans aux enfans.

Les enfans sont tous de la même famille respectivement à leur pere, mais chacun des enfans forme ensuite une famille particuliere.

Examinons aussi ce qui peut le mieux conserver le lien de famille.

Un droit acquis peut étouffer ou repousser le sentiment.

Dans le systeme de la liberté illimitée, le devoir sera uni à l'intérêt.

N'est-il pas juste que l'homme soit assuré d'éprouver des égards de la part de ceux qui sont destinés à lui succéder?

Consultons l'expérience; ceux qui sont assurés d'un droit indépendant de la volonté, se dispensent trop souvent de procédés délicats envers un homme en qui ils voient plutôt un débiteur qu'un bienfaiteur. Que tout soit dû à la bienveillance, et la bienveillance méritera tout.

On a dit que la vieillesse serait environnée, quelquefois séduite, mais toujours au moins elle sera consolée; jamais elle ne sera abandonnée.

Eh! qui de nous peut ignorer que, le plus souvent, un homme qui n'a pas d'enfans, cherche ses héritiers dans sa propre famille? que dès l'automne de la vie, sans négliger aucun de ses freres et sœurs, il jette les yeux sur les enfans d'un frere ou d'une sœur, pour en faire l'honneur et l'appui de sa vieillesse?

Le desir le plus naturel à l'homme, c'est de survivre à lui-même, c'est de laisser des traces de son nom, de ses travaux.

Ce n'est pas chez des étrangers qu'il va chercher de tels successeurs, ou si cela peut arriver quelquefois, le législateur ne doit pas voir des exceptions rares qui peuvent aussi être légitimes.

La loi n'accordera pas la faculté illimitée de disposer en collatérale, pour que les familles soient dépouillées. Ce ne sera ni son but, ni son vœu.

Est-ce donc aussi pour provoquer la spoliation des enfans, que la loi laisse au pere une quotité disponible?

La loi qui juge le cœur humain, veut que le respect, l'affection et les égards des héritiers présomptifs, fassent oublier au parent propriétaire ce qu'il lui est permis de donner à d'autres.

Les partisans de la restriction ne pouvaient pas disconvenir qu'au moins on ne pourrait gêner la disposition entre-vifs qui était libre, même pour les propres.

Ils ne pouvaient pas disconvenir non plus que des collatéraux ne pourraient quereller aucun acte d'aliénation, soit avec réserve d'usufruit, soit à charge de rente viagere.

Ils n'entendaient donc restreindre que la faculté de tester.

Mais alors qu'arriverait-il? vous mettriez l'homme aux prises avec lui-même; il voudrait toujours disposer de ses biens, vous le forceriez à des transactions indiscretes; vous l'obligeriez à se réfugier dans des jouissances viageres, ou bien vous lui imposeriez la loi de faire des donations entre-vifs dont il pourrait se repentir; enfin, vous établiriez des procès dans chaque succession.

Laissez, laissez une liberté absolue; que l'homme qui travaille sache qu'il pourra disposer de sa fortune; que l'homme qui s'est procuré des moyens, soit assuré de trouver des consolations; que l'homme qui connaît le prix des sentimens, ne craigne pas de n'être approché que par l'intérêt; que celui qui veut succéder sache le mériter. Laissez un libre cours aux affections; que de son vivant l'homme puisse faire les transactions qui lui conviennent; qu'il n'ait pas devant les yeux un héritier nécessaire qui lui reproche sa longue vie; que l'homme ne soit pas exposé, de son vivant, à faire des actes simulés ou téméraires; qu'après sa mort on ne voye pas éclater une lutte scandaleuse entre l'héritier de la loi et l'héritier de la volonté; en un mot, qu'un testament puisse tout régler, *dicat testator et erit lex*, paroles qui nous ont été transmises par les premiers législateurs du peuple-roi, et qui nous rappellent toute notre dignité.

Voilà, citoyens tribuns, l'abrégé des motifs qui ont déterminé l'opinion de tous les membres de votre section de législation en faveur de la liberté illimitée en collatérale, qui est une des bases du projet, et qui vaudra au Gouvernement de nouvelles bénédictions de la part du Peuple français.

La limitation n'aura donc lieu que dans le cas où l'auteur de la disposition laisse des descendans ou ascendans.

La loi établit une réserve pour eux, tout le reste est disponible.

La quotité disponible peut être laissée à un étranger ou à un des successibles.

Les dispositions en faveur d'un successible, sont en général sujettes à rapport, pour ce qui excede la quotité disponible.

La disposition est dispensée du rapport, lorsqu'elle a été faite expressement à titre de préciput ou hors part.

Si les termes ne sont pas sacramentels, du moins il ne doit exister aucun doute sur la volonté.

Cette volonté doit se lire dans la disposition elle-même ; elle peut se consigner dans un acte postérieur, pourvu qu'il ait aussi la forme d'une disposition.

Il fallait bien prévoir le cas d'excès dans les dispositions, soit parce que l'homme pourrait ne pas se renfermer dans les bornes de la loi, soit parce qu'il peut survenir après la disposition un plus grand nombre d'héritiers nécessaires. L'état des choses ne peut se régler qu'à l'ouverture de la succession. Nul n'a le droit de quereller la disposition d'un homme vivant.

Un homme a disposé, . . . , il laisse des descendans ou ascendans ; . . . . on calcule le montant net des biens dont il n'a pas disposé ; on le joint avec la valeur de ceux dont il a disposé. Si la réserve ne se trouve pas dans la succession, la disposition n'est jamais annullée pour le tout ; il ne sera plus question des anciennes regles sur la prétention, seulement il y aura lieu à réduction.

S'il y a des dispositions testamentaires et des dispositions entre-vifs, la réduction s'opere d'abord sur les dispositions testamentaires.

Toutes les dispositions testamentaires se réduisent proportionnellement, et sans distinction, entre les legs universels et les legs particuliers, à moins que le testateur n'eût indiqué lui-même l'ordre de la réduction. On n'entendra plus parler de falcidie.

Si les dispositions testamentaires sont épuisées, on opere le retranchement sur les donations entre-vifs, en commençant toujours par la derniere, ainsi de suite en remontant. Le respect pour les droits acquis le veut ainsi.

Il pourrait paraître superflu de décider par qui seulement la réduction pourra être demandée.

Il résulte assez de la nature des choses qu'elle ne pourra jamais l'être que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve. Or, elle n'a fait de réserve que pour les enfans légitimes et pour les ascendans.

Les enfans naturels ne pourraient-ils donc pas réclamer la réduction des donations entre-vifs ?

Jamais.

A la vérité le titre des successions veut que le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses pere et mere décédés, soit d'une quote qui varie suivant la qualité des héritiers présomptifs.

Mais ce droit ne se rapporte qu'à la succession. Les enfans naturels ne peuvent donc l'exercer que sur la succession telle qu'elle est. Or, les biens donnés ne sont pas dans la succession.

Que dire des créanciers postérieurs à la donation ? Seraient-ils admis à reclamer la réduction de leur chef ? Les biens donnés étaient hors du patrimoine de leur débiteur, lorsqu'ils ont contracté avec lui ; ils ne peuvent donc exercer aucune réclamation contre les détenteurs de ces mêmes biens.

Mais si la réduction est exercée par les personnes au profit desquelles la loi fait la réserve, ces personnes seront-elles tenues de payer les dettes de la succession ? Non plus ; elles ne viennent pas comme héritiers, on les considere uniquement comme des co-donataires. Par une belle fiction, la loi feignit ce que la nature seule aurait dû inspirer, suppose que par le même acte, l'auteur de la disposition avait été juste envers tous ceux qui avaient droit à sa tendresse.

Les créanciers n'ont de droit que sur la succession ; ils ne peuvent exercer que les actions de la succession.

L'action directe en réduction est refusée aux créanciers ; mais elle ne leur est refusée que parce qu'elle n'est pas dans la succession ; car si elle était dans la succession, on ne pourrait pas la leur dénier.

Si les créanciers ne peuvent pas exercer de leur chef l'action en réduction, ils ne peuvent donc en profiter indirectement. Le droit d'ou la réduction dérive ne les concerne en aucune maniere, il tient à une qualité qui n'a rien de commun avec eux ; enfin elle porte sur des biens qui n'ont jamais été leur gage ni leur espérance.

C'est donc avec une grande raison que le projet actuel exclut les créanciers de toute participation directe ou indirecte au retranchement de la donation.

A l'égard des héritiers en ligne directe, la loi prend les précautions les plus sages pour la conservation de la réserve.

Mais elle ne veut pas que sous prétexte de la retrouver, les héritiers puissent venir troubler des dispositions dictées par la bienveillance ou même par les convenances.

Si donc il s'agit d'une disposition qui porte sur un usufruit ou sur une rente viagere, les héritiers n'auraient pas le droit de la méconnaître, par cela seul qu'ils opteraient de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Un préalable nécessaire, c'est qu'il soit constaté que la libéralité excede la quotité disponible.

Il était digne aussi du législateur de prononcer sur le sort des aliénations faites à l'un des successibles en ligne directe, à charge de rente viagere, ou a fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit.

Annuller les aliénations, ce serait gêner la liberté naturelle.

Maintenir indistinctement toutes les clauses de ces actes, ce serait compromettre, ruiner même les autres successibles, à l'aide d'un acte qui, au fonds, ne serait le plus souvent qu'une véritable donation.

On distinguera deux choses : la transmission de la propriété et la valeur de cette propriété.

Rien ne peut empêcher que la propriété ne reste à celui qui l'a acquise.

Mais la valeur de la propriété sera imputée sur la quotité disponible, sans égard aux prestations servies, et l'excédent de la valeur, s'il y en a, sera supporté à la masse.

Ce parti mitoyen concilie tous les intérêts.

C'est ainsi que le projet nous trace des regles précises sur la nature des dispositions à titre gratuit, sur les exceptions et les limitations qu'il convient d'apporter à la capacité de disposer et de recevoir, sur la qualité de ceux auxquels il est dû une réserve, sur la quotité des réserves et sur la théorie des réductions.

Le projet s'occupe ensuite des formes des dispositions.

Il est de l'essence de la donation entre-vifs qu'elle soit irrévocable. *Donner et retenir ne vaut.*

Les tiers doivent être mis à l'abri de toute surprise.

Voila les grands principes qui servent de type à tout le développement des formalités intrinseques et extrinseques.

Tout acte portant donation entre-vifs sera passé devant notaire. L'intérêt du donateur et celui des tiers commandent cette forme.

Le projet s'occupe avec un grand soin de fixer l'époque ou le donateur est irrévocablement obligé, et celle ou les tiers ne peuvent plus exercer aucun droit sur les biens donnés.

L'acceptation est de l'essence de la donation. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le donateur demeure plein propriétaire et libre de disposer de sa chose à son gré.

L'acceptation doit être faite en termes exprès, la présence du donataire à l'acte ne suffit pas.

Toutefois l'acceptation peut être faite par un acte postérieur ; mais elle ne peut avoir aucun effet qu'autant qu'elle aura eu lieu pendant la vie du donateur. S'il décede avant l'acceptation, les biens restent dans sa succession, attendu que jamais ils n'étaient sortis de son patrimoine.

Il ne suffit pas que l'acceptation ait été faite du vivant du donateur. Comme la donation ne peut être parfaite que lorsque le donateur est irrévocablement obligé, l'acceptation du donataire par acte séparé ne peut produire d'effet que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée ; précaution sage, qu'on ne retrouve pas dans les anciennes lois, mais qui néanmoins est bien nécessaire pour empêcher que le donateur ne soit personnellement victime des transactions qu'il aurait faites dans la croyance qu'il n'était pas engagé.

L'acceptation qui ne lierait pas le donataire ne saurait engager le donateur.

Ainsi il est naturel que la femme mariée ne puisse accepter sans le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice ; que l'autorisation du Gouvernement précede l'acceptation des administrateurs des communes, des hospices ou des établissemens d'utilité publique ; que la donation faite a un mineur non émancipé ou à un interdit ne soit faite que par leur tuteur ou par un de leurs ascendans ; que si le mineur émancipé peut intervenir pour l'acceptation, ce ne soit qu'avec l'assistance de son curateur.

Quant au sourd-muet qui sait ecrire, il peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoirs ; et s'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit etre faite par un curateur nommé à cet effet.

Dès-lors la donation est parfaite du donateur au donataire.

La nécessité d'une autre tradition n'est pas nécessaire. La propriété des objets donnés est transférée au donataire, quand bien même le donateur en conserverait la possession sans réserve d'usufruit, ou même sans clause de précaire : en un mot, les biens sont hors du patrimoine du donateur.

Nous avons déjà parlé des tiers. Quant à eux, il faut distinguer si la donation porte sur des immeubles ou sur des effets mobiliers.

Parlons d'abord des immeubles.

Si un donateur peu soucieux de sa réputation, a hypothéqué ou vendu les objets déja donnés, quel sera le sort des créanciers hypothécaires et des tiers acquereurs ?

C'est pour empêcher ce conflict entre le donataire et les créanciers ou acquéreurs postérieurs du donateur, que le projet a voulu que tous les actes qui constituent l'irrévocabilité de la donation, fussent transcrits au bureau des hypotheques ; que le défaut de transcription puisse être opposé par toutes les personnes ayant interet ; qu'il n'y ait d'excepté que celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause et le donateur. Il est impossible que la loi admette aucune espece de restriction sur la nécessité de la transcription ; ainsi les mineurs, les interdits, les femmes mariées ne seraient pas plus restitués contre le défaut de transcription que contre le défaut d'acceptation, sauf le recours contre les tuteurs ou les maris.

Le projet garde le silence sur le recours à exercer contre les administrateurs. A leur égard, il ne doit y avoir que la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Pour ce qui est des actes de donations d'effets mobiliers, la transcription au bureau des hypotheques n'aurait rien de relatif à cette espece de donation.

Un état des effets mobiliers sera annexé à la minute de la donation. L'acte devant toujours être public, les tiers seront à portée d'y trouver tous les renseignemens qui pourraient les intéresser.

C'est, d'ailleurs, à celui qui ne veut contracter que sur la foi de la propriété de son débiteur, à prendre les précautions que son intérêt lui commande.

Le législateur devait avoir un autre soin en ce qui concerne les donations d'effets mobiliers. Comme ces donations peuvent aussi devenir sujettes à la réduction, il était essentiel que, si la donation portait sur des objets susceptibles d'estimation, l'état en contînt l'estimation.

Le projet se sert des termes : *Tout acte de donation.*

Tout acte. . . . Le projet ne parle pas des dons manuels, et ce n'est pas sans motifs.

Les dons manuels ne sont susceptibles d'aucune forme. Il n'y a là d'autres regles que la tradition, sauf néanmoins la réduction et le rapport dans les cas de droit.

Nous venons de parcourir les formes extrinseques.

Pénétrons à présent dans l'intérieur des donations.

Elles ne peuvent comprendre que les biens présens du donateur. L'irrévocabilité sans laquelle il n'y a pas de donation, s'oppose à ce qu'une donation entre-vifs puisse comprendre les biens à venir, elle serait nulle à cet égard.

D'apres les mêmes principes, une donation qui serait faite sous des conditions dont l'exécution dépendrait de la seule volonté du donateur, serait nulle.

Elle serait nulle aussi, si le donateur devait rester le maître d'en diminuer l'émolument.

Ici se présente naturellement la matiere des dettes et charges.

Le projet conforme en ce point à l'ordonnance de 1731, se borne à déclarer que dans aucun cas le donataire ne peut, à peine de nullité de la donation, etre obligé d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient a l'époque de la donation, à moins que l'acte de donation ou un état état annexé, ne spécifie les autres dettes ou charges qui pourraient ne prendre naissance qu'après la donation.

Le laconisme du projet sur la partie des dettes et charges, avait d'abord inspiré quelques alarmes. Après l'examen le plus réfléchi, votre section de législation a pensé qu'une explication plus étendue serait superflue.

Les donations comprennent ou la totalité des biens ou une quote des biens, ou une espece de biens, ou enfin une chose particuliere.

Donation de tous les biens : Il n'y a de biens que ce qui reste déduction faite des dettes.

Conséquemment le donataire de tous les biens est tenu de droit, et sans qu'il soit besoin de l'exprimer, de toutes les dettes et charges qui existent a l'époque de la donation.

Donation d'une quote de biens : Le donataire doit supporter les dettes et charges en proportion de son émolument.

Donation d'une espece de biens, par exemple de l'universalité ou d'une quote des immeubles ou des meubles. Dans le système de la loi, la disposition d'une espece de biens est aussi un titre universel ; le donataire d'une espece doit donc, comme le donataire d'une quote, supporter les dettes et charges en proportion de son émolument.

Donation d'un objet déterminé. Le donataire n'est obligé de payer que les dettes ou charges auxquelles il s'est expressément soumis.

Nous avons vu comment le donateur devait être irrévocablement engagé.

L'économie de la loi exclurait-elle le droit de retour ?

On distinguait autrefois le retour légal et le retour conventionnel.

Le retour conventionnel sera seul autorisé. Il devra être stipulé ; il ne pourra l'être qu'au profit du donateur seul. Il sera incommunicable et non transmissible. Ce retour ne pourra être stipulé que pour le cas ou le donataire viendrait à prédécéder le donateur, et pour le cas ou le donateur survivrait au donataire et à ses descendans.

Aucune stipulation ne peut etre ni plus juste ni plus favorablement accueillie.

Elle est une des conditions de la donation.

Une condition raisonnable : Le donateur ne s'était dépouillé qu'en vue de l'affection qu'il avait pour le donataire et pour ses descendans.

Il est vrai que l'effet du droit de retour est nécessairement de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, de les faire revenir au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypotheques qu'il n'aurait pas expressement approuvées.

Mais les tiers n'auraient pas à se plaindre, ils avaient été avertis par la stipulation.

La réserve du droit de retour n'est pas en opposition avec la regle générale de l'irrévocabilité.

Cette regle de l'irrévocabilité est fondamentale en matiere de donations.

Néanmoins elle reçoit des exceptions :

1°. Pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite ;

2°. Pour cause d'ingratitude du donataire ;

3°. Pour cause de survenance d'enfans du donateur.

L'inexécution des conditions : un donataire infidele à ses promesses devrait il jouir du prix de sa déloyauté ?

L'ingratitude du donataire.... La morale publique autant que l'intérêt du donateur, sollicite la révocation, si le donataire attente à la vie du donateur, s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves s'il lui refuse des alimens, *necare videtur qui alimenta denegat.*

La survenance d'enfans : Le droit nous a appris le motif touchant de cette révocation. Lorsque le donataire s'est dépouillé de sa propriété, il ne connaissait pas l'affection paternelle. La loi d'accord avec la nature présume que si le donateur avait cru avoir un jour des enfans, il n'aurait pas fait la donation, il faut donc que le donateur n'eût pas d'enfans actuellement vivans au tems de la donation. L'enfant naturel légitimé par le mariage subséquent, produira le même effet que l'enfant légitime, pourvu toutes fois qu'il ne soit né que depuis la donation ; il ne peut avoir plus de prérogatives que l'enfant ne légitime. La révocation pour cause de survenance d'enfans aura lieu, encore que l'enfant fût conçu au tems de la donation ; l'être qui est dans le sein de sa mere n'est réputé né que lorsqu'il s'agit de son avantage.

Si nous ne considérons que le donateur et le donataire, les trois causes de révocation doivent produire les mêmes effets.

Mais dans cette matiere, on ne peut jamais perdre de vue l'intérêt des tiers.

En fait de révocation pour survenance d'enfans, les biens rentrent francs et quittes, quand bien même la donation aurait été faite en faveur du mariage, nonobstant toutes clauses contraires ; la donation ainsi révoquée est tellement anéantie, qu'elle ne pourrait pas revivre même par la mort de l'enfant du donateur ni par un autre acte confirmatif.

De si grandes faveurs auraient elles de quoi étonner ?

Les droits de la nature ne doivent ils pas conserver tout leur empire ?

Oh ! c'est avec une grande raison que les législateurs romains avaient dit que la condition de la révocation pour cause de survenance d'enfans, était toujours sous entendue dans une donation.

Si les tiers éprouvent quelque lésion par cette révocation, ils auront voulu en courir les risques.

Quant à la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront aussi dans les mains du donateur libres de toutes charges et hypotheques.

Si les creanciers et les tiers acquéreurs osaient se plaindre, on leur dirait : pourquoi avez vous contracté ? ou pourquoi n'avez vous pas su vous procurer la ratification du donateur ?

Il en devait être autrement dans la révocation pour cause d'ingratitude, non sans doute que cette cause ne mérite tout l'appui de la loi, mais c'est à l'égard du donataire, qui doit être puni d'avoir, en manquant à la reconnoissance, brisé le lien le plus fort qui doit exister parmi les hommes. C'est pour cela que les causes d'ingratitude sont plus larges que celles de l'indignité.

L'indigne n'était appelé que par une volonté présumée ; le donataire avait été l'objet de la plus expresse et de la plus tendre sollicitude du donateur ; mais les tiers ne devaient pas prévoir l'ingratitude du donataire : ils ne doivent pas en être les victimes.

C'est d'apres ces principes, que les donations en faveur de mariages, ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Le délit du donataire ne doit pas autoriser l'annulation d'un acte sous la foi duquel une nouvelle famille s'était formée. L'interêt de la société réclamait cette exception.

La foi publique exige aussi que l'effet de la révocation à l'égard des tiers, ne puisse commencer qu'à dater du jour ou ils doivent être présumés la connaître, et ils ne seront présumés la connaître que lorsque le donateur aura fait faire mention de sa demande en marge de la transcription de la donation.

Nous passons aux dispositions testamentaires.

Le projet propose trois formes de testamens. Il pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Aucune de ces formes ne sera nouvelle en France.

Elles étaient toutes consacrées par l'ordonnance de 1735. Seulement dans les pays de droit écrit, les testamens olographes ne pouvaient valoir qu'au profit des enfans et descendans.

Le projet de loi étend avec raison, la faculté de tester dans la forme olographe, à tous les français indistinctement.

Quel

Quel acte peut rendre plus sûrement l'expression libre de la volonté du testateur, que celui qui est écrit en entier, daté et signé de sa main ?

Si les pays de droit écrit avaient resté privés si longtems des facilités que présente la forme olographe, c'était par une suite du respect pour le droit romain qui avait exigé des formes si solennelles, pour un acte lié à l'exercice des droits politiques.

Cette législation s'était toujours ressentie de la première origine des testamens, qui ne se faisaient qu'en présence et avec l'autorisation du peuple.

A présent qu'il est bien reconnu que le droit de tester n'appartient qu'au droit civil, et que conséquemment il ne s'agit que d'établir des précautions suffisantes pour reconnaître la volonté; il était naturel que le code multipliât les facilités, toutes les fois qu'il ne resterait pas de doute sur la volonté.

Le projet trace avec précision les formalités du testament par acte public. Il est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. Dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et deux des quatre témoins, s'il est reçu par un seul notaire.

Il y aura des témoins, même avec deux notaires, non que la loi se méfie des notaires, mais c'est parce que les testamens se faisant le plus souvent à l'extrémité de la vie, il était utile de multiplier les surveillans en faveur d'un individu qui peut être assiégé par l'intrigue ou par la cupidité.

Quant au testament mystique ou secret, on a agité la question de savoir si cette forme devait être conservée.

On l'a pensé ainsi, parce qu'il est juste de laisser à ceux qui ne pourraient pas écrire leur testament, le droit et la faculté de tenir leurs dispositions secrètes jusqu'à la mort.

C'est la forme que la loi environne du plus grand appareil; elle exige six témoins, parce qu'il s'agit non-seulement de garantir la liberté du testateur, mais encore de constater l'identité de l'écrit qui contient ses dispositions, et de celui sur lequel on dresse l'acte de suscription.

Quelques observations sur les témoins testamentaire :

1°. Il suffit qu'ils jouissent des droits civils, tandis que, pour les actes publics ordinaires, ou à la vérité il n'en faut que deux, il est indispensable qu'ils jouissent des droits politiques.

2°. Les légataires ne pourraient pas être pris pour témoins pour un testament par acte public. Le projet n'a pas dû répéter l'exclusion pour le testament dont les dispositions sont secrettes; l'ordonnance de 1735 n'avait pas non plus interdit aux légataires, même universels, de servir de témoins dans les testamens mystiques.

3°. Le projet dit aussi que les clercs des notaires, par lesquels les testamens publics seront reçus, ne pourront pas être pris pour témoins. Le projet ne répète pas cette autre exclusion pour les testamens mystiques.

La loi sur l'organisation du notariat exclud absolument les clercs de notaires.

Mais cette loi générale ne peut pas être invoquée dans la matière des testamens pour lesquels une loi particulière règle tout ce qui est relatif aux témoins. Il faut remarquer d'ailleurs que la prohibition ne cesse que pour l'acte de suscription, ou la présence de six témoins est nécessaire.

Il fallait bien aussi songer aux situations extraordinaires qui peuvent empêcher un Français de recourir aux formes communes.

La législation de tous les peuples civilisés a établi des règles particulières sur les testamens militaires.

Le Code civil français aurait-il pu se montrer indifférent envers nos guerriers, lorsqu'il sagit de leur assurer la plus grande consolation que l'homme puisse avoir en quittant la vie ? Aussi le projet multiplie autant qu'il est possible les moyens en faveur des militaires et des individus employés dans les armées.

Il établit aussi des règles particulières pour les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause d'une maladie contagieuse.

Et pour les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage.

Enfin la prévoyance de la loi s'étend sur les Français qui se trouvent en pays étranger. Ils pourront faire testament, ou dans la forme olographe, ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu ou le testament se fera.

Après avoir fixé les formes des testamens, le projet s'occupe des diverses especes de dispositions testamentaires et de leurs effets.

Dans les pays de droit écrit, on connait les institutions d'héritiers et les legs particuliers.

Dans les pays coutumiers, on ne connait que les legs universels ou particuliers.

Le projet de loi n'entend proscrire aucune dénomination.

Il sera permis d'employer indistinctement les termes d'institution d'héritiers ou de legs.

On pourrait même n'employer ni les uns ni les autres; on n'aura plus à s'occuper de cette ancienne maxime des pays de droit écrit, *institutio hæredis est caput et fondamentum totius testamenti.*

Il suffira que le testateur ait explicitement fait connaître ce que devra recueillir l'individu en faveur duquel il disposait; c'est la nature de la disposition qu'il s'agit de connaître, de definir et d'apprecier.

Or, les dispositions testamentaires ne peuvent être que de trois sortes.

Ou elles sont universelles, c'est-à-dire qu'elles comprennent toute la succession.

Ou elles sont à titre universel, c'est-à-dire quelles comprennent une quote de la succession; par exemple, le tiers, la moitié ou bien une espece de biens, tous les immeubles, le tiers des effets mobiliers.

Ou enfin, la disposition testamentaire ne porte que sur un objet particulier.

La loi veut en effet qu'un homme puisse, par son testament, disposer ou de tout son bien, ou d'une partie de son bien, ou seulement d'une chose certaine.

Il importe peu à la loi que l'homme dise, qu'il nomme tel heritier, ou qu'il dise qu'il le nomme légataire universel.

Il importe peu à la loi que le testateur, qui ne veut disposer en faveur d'un individu que du tiers de sa succession, ou du tiers d'une espece de ses biens immeubles ou mobilier, dise qu'il le fait héritier ou qu'il l'institue dans le tiers, ou bien qu'il dise qu'il lui donne et legue le tiers.

Enfin, il importe peu à la loi que le testateur dise ou qu'il fait tel héritier dans une chose particuliere, ou qu'il lui legue une chose particuliere.

La loi ne s'attachera avec raison qu'à l'idée du testateur, à la nature de sa disposition.

Le seul sacrifice que les pays de droit écrit aient à faire dans cette occasion, c'est celui de l'ancienne regle *nemo pro parte testatur et pro parte intestatus decedere potest.*

Autrefois, en effet, si un testament ne contenait qu'une institution d'héritier dans une chose particuliere, cet institué prenait l'entiere succession, malgré la limitation, à cause de la regle que nul ne peut decéder partie *testat* et partie *intestat.*

Il ne faut voir que la volonté expresse de l'homme, et comme dans l'acception ordinaire le mot *héritier*, soit qu'il se trouve seul, soit qu'il se trouve accompagné de ces expressions *général* et *universel*, ou simplement *général*, ou simplement *universel*, désigne celui qui doit succéder à tous les biens; il sera assimilé au légataire universel qui, dans l'acception ordinaire, est aussi appelé à recueillir tous les biens disponibles.

Le légataire universel sera assimilé à l'héritier; ainsi l'institution d'héritier vaudra autant que le legs universel, et le legs universel autant que l'institution d'héritier. La même regle de correspondance et d'analogie est établie pour les dispositions à titre universel et particulier.

Cependant, il fallait bien se dispenser de répéter sans cesse toutes ces diverses dénominations.

Il devait suffire de déclarer en principe qu'il n'y avait aucune différence entr'elles, et personne ne peut s'étonner si dans la suite des articles, on n'emploie le plus fréquemment que la dénomination *legs universel*, lorsqu'il s'agit des dispositions universelles. La dénomination *legs à titre universel*, lorsqu'il s'agit d'une disposition d'une quote de biens ou d'une espece de biens, et enfin la dénomination *legs particulier*, lorsqu'il ne s'agit que de la disposition d'une chose déterminée.

Il a paru à votre section de législation, que les précautions du projet préviendront toute espece de difficultés qui auraient pu résulter des anciens usages.

Les droits dérivant du testament passent directement du testateur à l'individu en faveur de qui la disposition est faite.

Mais autre chose est la propriété, autre chose est la saisine.

En pays de droit écrit on distinguait les héritiers et les legataires.

Par rapport aux héritiers, on suivait la regle, *le mort saisit le vif.* Un héritier étranger n'était pas obligé de demander la délivrance à l'héritier présomptif.

Le légataire seul était obligé de demander sa délivrance.

En pays coutumier, la regle, *le mort saisit le vif*, n'avait jamais lieu que pour les héritiers présomptifs; c'était toujours à eux que les légataires universels devaient demander la délivrance.

Il était assez difficile de concilier ce point particulier, lorsque d'une part on reconnait ce principe qu'un homme peut par testament, disposer de l'universalité de son bien, et que néanmoins la loi établit des réserves.

Le projet nous a paru saisir un juste milieu.

S'il s'agit d'un legs particulier; il est sans difficulté que le légataire demande sa délivrance à celui de qui il doit recevoir son legs.

S'il s'agit d'un legs à titre universel, comme ce legs ne porte que sur une portion de la succession, le légataire doit s'adresser, ou à ceux auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, ou à leur défaut, au légataire universel, ou enfin aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

En matiere de legs universel, où il y a des héritiers en ligne directe, où il n'y en a pas.

S'il y a des héritiers en ligne directe, il est bien naturel que le légataire universel leur demande la délivrance. La saisine doit appartenir à ceux au profit desquels la loi établit une réserve.

S'il n'y a pas d'héritiers en ligne directe, alors le légataire universel n'est pas tenu de demander la délivrance aux collatéraux.

Toutefois, même dans ce cas, il n'était pas possible d'autoriser indistinctement tout individu qui se prétendrait légataire universel à s'emparer de la succession, sans qu'il fût préalablement pris aucune précaution pour rassurer la société et pour garantir les droits des absens intéressés.

Il faudra donc distinguer les diverses especes de testament.

Un légataire universel qui a pour lui un testament par acte public, n'est obligé à aucune précaution judiciaire. La forme authentique de l'acte doit en assurer l'exécution la plus prompte.

Mais s'il s'agit d'un testament ou olographe ou mystique, le légataire universel doit demander l'envoi en possession au président du tribunal, qui l'ordonne sur simple requête.

Ce recours au président se trouve lié avec la mission qui lui sera confiée par la loi, de procéder à l'ouverture du testament mystique et au procès-verbal descriptif du testament olographe avant de les remettre à un notaire choisi pour le dépôt.

La sagesse de ces dispositions se fait sentir d'elle-même.

Quant aux obligations des légataires, le légataire universel qui prend seul l'entiere succession sera tenu de toutes les dettes et charges.

En concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, il sera tenu personnellement des dettes et charges pour sa part et portion.

Le légataire à titre universel sera aussi tenu personnellement pour sa part et portion.

Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes.

Tous les légataires, soit universel, soit à titre universel, soit particulier, ainsi que les héritiers pour lesquels la loi a fait une réserve, sont tenus hypothécairement pour le tout sur les immeubles qu'ils ont reçus du défunt.

Dans aucun cas l'héritier qui prend la réserve n'est tenu de payer les legs.

Le projet contient plusieurs regles sur les legs particuliers.

Toutes sont destinées à prévenir une foule de difficultés qui s'élevaient autrefois dans cette matiere.

Enfin, chaque légataire pourra faire usage du testament, quoiqu'il n'ait fait enregistrer que son legs. On ne verra plus un ancien serviteur qui aura reçu un legs d'alimens, languir dans la misere par l'impossibilité de fournir aux frais de l'enregistrement du testament entier.

Le projet regle tout ce qui est relatif aux exécuteurs testamentaires, dans le cas où un testateur voudrait user du droit d'en nommer, car c'est une chose de faculté. La saisine qui ne peut porter que sur le mobilier ne sera jamais de droit, le testateur ne pourra pas l'étendre au-delà d'une année; apposition de scelles, inventaire, vente du mobilier pour acquitter les legs, responsabilité, reddition de comptes, tout est *prévu.*

Les dispositions testamentaires peuvent être révoquées ou devenir caduques.

Nous disons les *dispositions*, car un testament peut n'être révoqué qu'en partie. Deux testamens peuvent concourir en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire. Ce n'est que le point sur lequel il y a changement de volonté qui se trouve anéanti.

Pareillement une disposition peut être caduque, fût-ce l'institution ou le legs universel, et le surplus du testament devrait être exécuté.

Révocation : Elle peut avoir lieu 1° par un testament postérieur, pourvu qu'il soit revêtu de toutes les formes prescrites, autrement ce ne serait pas un testament; et que considéré en lui-même, il ait pu recevoir son exécution. L'incapacité de l'héritier, ou son refus de recueillir seraient indifférens quand à l'effet de la révocation.

2°. Par un acte devant notaire, portant déclaration expresse du changement de volonté.

3°. Par la volonté tacite du testateur, la loi propose un cas important : Si le testateur a vendu tout ou partie de la chose léguée, même avec faculté de rachat ou par échange, quoique l'alienation soit nulle et que l'objet soit rentré dans ses mains, il ne sera plus permis de distinguer si la donation avait été volontaire ou nécessaire.

La caducité arrive : 1°. par le prédécès de celui en faveur de qui la disposition est faite;

2°. Si la chose a péri pendant la vie du testateur, même depuis sa mort, si c'est sans le fait et la faculté de l'héritier;

3°. Par l'incapacité du légataire;

4°. Par la répudiation qu'il fait du legs;

5°. Par défaut d'accomplissement de la condition.

Il faut pourtant distinguer au sujet de la transmission :

Si c'est une condition dépendante d'une événement incertain, et tel que dans l'intention du testateur, la disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, la disposition sera caduque, si le légataire décede avant l'accomplissement de la condition; il ne transmettra rien, puisqu'il n'aura rien acquis.

Si au contraire la condition ne faisait que suspendre l'exécution de la disposition, le légataire transmettrait à ses héritiers un droit qui aurait réellement reposé sur sa tête.

La matiere de la caducité conduit naturellement au droit d'accroissement.

Toute l'ancienne théorie du droit d'accroissement se trouve très-clairement réduite dans deux articles.

Nous avons vu dans la partie des donations, qu'elles pourraient être révoquées pour cause de l'inexécution des conditions.

Il était juste que ce principe fût appliqué aux dispositions testamentaires.

Les volontés des défunts doivent être religieusement exécutées par ceux au profit de qui ils ont fait des dispositions.

Si donc un légataire à qui il a été imposé des conditions, trahit la foi qui le lie au défunt, il doit être permis aux héritiers de demander que la disposition soit révoquée, et que l'objet compris dans la disposition tourne à leur profit, à la charge par eux de remplir l'intention du défunt.

Toutefois ce sera aux tribunaux à décider quelles seront les clauses qui doivent produire cet effet, et si la révocation doit être à l'instant accordée, ou si les circonstances ne doivent pas faire admettre le légataire à purger la demeure.

Il est bien juste aussi que les légataires soient punis de leur ingratitude.

Si donc le légataire avait attenté à la vie du défunt, s'il s'était rendu coupable envers lui de sevices, delits ou injures graves, la demande en révocation sera admise.

Elle le sera également, si le légataire a commis une injure grave envers la mémoire du testateur.

Ici se borne l'exposé des regles générales et communes à tous, sur les dispositions des biens à titre gratuit.

Mais ces regles générales pourraient-elles suffire ?

La simplicité est nécessaire dans les lois.

Cependant il est des circonstances, où il faut que la loi se montre plus facile et plus indulgente.

Cela tient de la diversité des positions où l'homme se trouve, à la diversité des rapports qui existent entre les individus, au degré de faveur que la disposition mérite.

Examinons d'abord la partie de la loi qui est destinée à donner une nouvelle force à la puissance des peres et des meres.

La loi établit une réserve au profit des enfans, et le surplus des biens du pere ou de la mere, est libre dans ses mains.

La réserve ne peut être grevée d'aucune charge si le pere a disposé en faveur de son fils, et qu'il lui ait imposé des charges et conditions; le fils peut en optant pour la réserve légale, se soustraire à toutes ces charges et conditions, mais aussi le pere peut disposer de la quotité disponible en faveur de qui il lui plait, même d'un étranger.

Tel est le pouvoir que donne la loi; mais son vœu conforme à la nature, est que la substance du pere et de la mere ne passe pas à des étrangers.

Le vœu de la loi, comme celui de la nature, est que les biens qu'un fils a reçus de son pere, lui servent aussi pour continuer la famille.

Ne peut-il pas arriver cependant qu'une pere ait de justes craintes que son fils ne dissipe les biens qu'il va lui transmettre? Ne peut-il pas arriver qu'un pere ait eu de légitimes motifs de mécontentemens ?

La nouvelle législation n'a pas cru devoir laisser subsister l'exhérédation; la peine est détruite; fasse le ciel que l'idée de toute impiété envers la nature, ne se manifeste jamais !

Mais enfin soit que le père ait lieu de soupçonner l'administration de son fils, soit que par un excès de prudence, ou par le desir bien naturel à un ascendant, de songer à ses rejettons, il veuille faire servir le droit qu'il a de disposer d'une quotité, ou à venger son autorité, ou à assurer l'existence de ses petits-enfans, pourquoi la loi ne protégerait-elle pas une aussi sainte destination ?

C'est aussi ce que veut le projet en faveur des petits-enfans nés et à naitre.

Eh ! qu'on ne craigne pas de voir revivre les anciennes substitutions !

L'ascendant qui au reste ne sera jamais que le père ou la mere, ne pourra étendre sa prévoyance au-delà des enfans de son fils, et la disposition ne pourra jamais tourner qu'au profit de tous les enfans du donataire indistinctement.

Cette disposition est le complément des admirables précautions du Code, concernant la puissance des peres et des meres.

Il était bien juste aussi d'adapter le même principe aux dispositions en faveur des enfans des freres et sœurs.

La loi n'établit pas de réserve pour les freres et sœurs.

Mais son vœu serait également trompé, si les familles étaient dépouillées sans motif légitime.

Il arrivera fréquemment qu'un frere sera l'objet de la libéralité de son frere.

Il arrivera fréquemment aussi qu'un frere songera à ses neveux, lorqu'aussi il songera a leur pere.

Ce dernier cas peut se rencontrer, et lorsque le pere des neveux se conduit bien, et lorsqu'on doit craindre sa dissipation.

S'il était vrai aussi que ce fût par une sorte d'orgueil que le donateur voulût grever son frere ou sa sœur de restitution en faveur de ses neveux, pour que les uns et les autres tissent tout de sa libéralité. Pourquoi la loi ne ferait-elle pas tourner ce sentiment au profit de la famille ? Les meilleures lois sont celles qui dirigent les passions des hommes vers un objet utile à la société.

Aussi votre section s'est empressée d'adopter l'article du projet, qui autorise la disposition d'un frere ou d'une sœur au profit de son frere, avec la charge de restituer les biens aux enfans nés et à naître.

Il était indispensable de prendre des précautions pour la conservation des droits des appelés.

Par rapport aux appelés, il y aura toujours un tuteur à la disposition, même lorsque les appelés seront majeurs.

Précaution sage ! Les appelés étant toujours les enfans du grevé, il ne convenait pas de les laisser en présence de leur pere avec lequel ils seront nécessairement d'intérêt opposé.

Cette espece de disposition donne a la propriété transmise un caractere tout particulier.

Comme la disposition est faite en faveur des enfans du donataire ou du légataire nés et à naître, il est bien évident que si le grevé decede sans laisser d'enfans, cette propriété se trouve libre dans la succession.

Ce n'est, en effet, qu'à la mort du grevé que les appelés peuvent avoir un droit acquis.

Néanmoins le droit des appelés pourrait être ouvert même avant la mort naturelle du grevé.

La mort civile du grevé produirait cet effet.

Il en serait de même si le grévé anticipait l'époque de la restitution par un abandon volontaire.

Mais dans ce cas deux choses importantes à remarquer :

1° La restitution anticipée en faveur d'un enfant ne pourrait nuire aux autres enfans qui surviendraient postérieurement ;

2° Elle ne pourrait nuire non plus aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Les peres et meres auront encore un autre moyen d'établir l'ordre dans la famille.

Ils pourront distribuer leurs biens entre leurs enfans, par acte entre-vifs ou testamentaire, en suivant toutefois les mêmes formalités, conditions et regles que celles qui sont prescrites pour les donations entre-vifs et les testamens.

Cette partie de la loi sera aussi un grand bienfait. Seule elle justifierait le droit accordé au pere de disposer d'une quotite.

A quoi se réduirait toute la prévoyance du pere de famille, si un enfant pouvait réclamer contre un partage, sous prétexte de la moindre inégalité ?

Le partage fait par testament pourrait être révoqué ;

Et le partage fait par donation entre-vifs serait irrévocable.

La loi le dit expressément, par cela seul qu'elle veut que les partages ne puissent être faits qu'avec les mêmes formalités, conditions et regles prescrites par les donations entre-vifs et les testamens.

La loi présume toujours bien du jugement du pere de famille.

Néanmoins si une erreur avait échappé à l'ascendant, ou si une injustice lui avait été arrachee, le partage pourrait être attaqué pour cause de lésion.

On ne peut prévoir que deux cas :

Ou le pere s'est borné à un partage pour tout ce qu'il a laissé à ses enfans ;

Ou indépendamment du partage il a fait des dispositions par préciput en faveur d'un de ses enfans.

Si le pere n'a fait d'autres dispositions que le partage, l'acte ne pourra être attaqué que pour cause de lésion de plus d'un quart,

Si donc l'enfant avait reçu par le partage une valeur de 1500 fr., pour qu'il fit prononcer la rescision, il devrait résulter de la liquidation qu'en supposant le partage égal, ce même enfant devrait recevoir plus de 2000 fr. Cette proportion du quart ne pouvait pas être plus sagement combinée ; puisque dans tous les cas le pere peut disposer du quart de ses biens, et qu'ainsi il est impossible qu'un enfant ait un juste sujet de se plaindre, lorsque la difference de son lot n'excede pas le quart.

Le second cas est celui dans lequel un pere partage ses enfans, après avoir disposé du tout ou de partie de la portion disponible, et la loi veut alors que, quoiqu'il n'y ait pas une lésion du quart dans le partage, il y ait lieu à l'annuller, si en cumulant la disposition et l'excédent de la portion que chacun aurait dû avoir si les parts avaient été egales, le pere a été au-delà de son droit de disposer.

L'objet de cette combinaison est de prévenir les avantages excessifs qui pourraient avoir lieu par la reunion de la quotité disponible a un excedent de partage dans les autres biens.

Par exemple, un pere a 60,000 francs de biens et deux enfans ; il donne à l'un d'eux 20,000 francs, formant le tiers disponible ; ensuite, en partageant les 40,000 francs, il donne à l'un 24,000 francs, et a l'autre 16,000 francs. L'excédent du partage n'étant que de 4000 francs, il n'y aurait pas lésion du quart respectivement au partage seul, et si cette lésion était nécessaire, l'un des enfans aurait 44,000 francs, tandis que l'autre n'en aurait que 16,000, au lieu que, suivant la loi, celui-ci ne peut pas en avoir moins de 20,000.

L'objet de la loi est de ne conserver au pere qu'un seul moyen d'avantager un de ses enfans au préjudice de l'autre. S'il se borne à un partage, il peut faire un avantage en donnant à l'un une portion plus forte, pouvu que l'autre ne soit pas lésé de plus d'un quart. Fait-il en meme tems un don et un partage dans lequel il y ait une portion plus forte ? Si l'excedent de cette portion et le don surpassent la quotité disponible, le partage peut être annullé, quoique l'autre enfant soit lese de moins du quart dans le partage.

Autrement un pere pourrait favoriser un de ses enfans de deux manieres ; 1° en donnant la quotité disponible ; 2° en faisant un partage inégal avec la précaution de ne pas excéder le quart, et c'est ce que la loi ne permet pas.

Voilà tout ce que la loi a cru devoir établir de spécial pour les dispositions entre enfans et descendans, au moins hors contrat de mariage.

Le projet ne parle pas des démissions de biens, elle ne seront donc plus autorisées ?

Il nous reste à parler des donations qui ont trait au mariage.

Une regle de tous les tems ; et que la nature des choses justifie assez, c'est que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses et conditions qui ne sont pas contraire aux bonnes mœurs.

Les regles même les plus séveres que la loi a cru devoir établir sur l'irrévocabilité des donations, doivent fléchir en faveur du mariage ; la loi ne voit que la nécessité de l'encourager.

Aussi la donation par contrat de mariage peut comprendre les biens à venir, seulement la loi exige un état des dettes et charges existantes au jour de la donation, et au moyen de cet état, le donataire pourra opter pour les biens présens.

Elle peut être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté.

La réserve appartiendrait au donataire, si le donateur n'en disposait pas, quoique le contrat ne portât aucune stipulation à cet égard.

Enfin les donations par contrat de mariage ne peuvent être attaquées sous prétexte de défaut d'acceptation explicite.

Les institutions contractuelles continueront d'être autorisées en faveur du mariage.

La loi précise avec soin la nature et les effets de cette sorte de disposition.

Il faut distinguer le titre et l'émolument.

Le titre est irrévocable, l'auteur de la disposition ne pourra plus disposer *à titre gratuit*, si ce n'est pour sommes modiques, a titre de récompense ou autrement ; mais quand à l'émolument, il ne pourra être véritablement connu qu'au decès, puisque jusqu'alors l'auteur de la disposition conserve le droit d'aliener *à titre onéreux*.

Tout cela n'a lieu qu'en faveur du mariage. Ce n'est donc pas l'insertion d'une donation dans un contrat de mariage qui donnerait tous ces privilèges à la donation, car si elle était faite à un autre qu'a un epoux, elle ne serait régie que par le droit commun.

C'est aussi d'après ces mêmes motifs, que la donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

La loi ne distingue pas ; elle parle de toute donation. On ne pourra plus dire, comme autrefois, que les donations en directe ont toujours leur effet, quoique le mariage ne s'ensuive pas.

Quant aux époux entr'eux, toutes les donations que les époux se font par contrat de mariage, sont irrévocables.

Les donations faites pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

Donations par contrat de mariage : irrévocabilité parce que le mariage n'aurait pas eu lieu sans la donation.

Donations pendant le mariage : révocabilité pour qu'un époux qui aurait tout donné ne soit pas exposé au mépris et à l'abandon, pour ne pas introduire entre les époux qui se doivent toute leur affection, des vues d'interêt et de séduction.

C'est ce dernier motif qui a fait décider aussi que les époux ne pourraient, pendant le mariage, se faire aucune donation réciproque par un seul et même acte.

Quand à l'emolument des dispositions entre époux, soit par donation, soit par testament, il faut distinguer.

S'il reste des enfans du mariage, l'époux survivant ne peut avoir qu'un quart en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitie de tous les biens en usufruit seulement ; si la disposition avait excédé ces bornes, elle serait réduite proportionnellement.

Il était utile de permettre que, même en cas d'enfans, l'époux survivant pût avoir une partie en propriété, soit pour s'en aider dans ses besoins personnels, soit pour donner de l'appui au respect qui lui est dû par ses enfans.

S'il n'y avait pas d'enfans, l'époux survivant pourrait recevoir en propriété tout ce que le prédécedé aurait pu donner à un étranger. Il aurait en outre l'usufruit de la réserve qui serait due aux ascendans.

Paraîtrait-il trop rigoureux de priver les ascendans de l'usufruit de la réserve ?

C'est en quelque sorte ne laisser la réserve que pour leurs héritiers.

Mais c'est la faveur du mariage. Pourquoi la mort d'un des époux changerait-elle la position de l'autre, sur-tout pour des droits qui ne sont ouverts que par l'interversion de la nature ?

Une fois que le sort de la donation est fixe, la loi ne s'en occupe plus.

C'est assez dire que le second mariage de l'époux donataire ne peut rien changer à ses droits, même lorsqu'il y a des enfans du mariage.

Ce n'est pas que la loi ait négligé de parler des secondes noces, mais c'est sous un autre rapport. L'experience de tous les tems a prouvé combien la loi devait veiller à ce qu'un second époux ne pût trop prejudicier à des enfans dont l'origine ne laissait trop souvent que des souvenirs importuns.

Voilà pourquoi la loi ne permet pas à l'époux remarié de donner à son nouvel époux plus que la part d'un enfant légitime, le moins prenant, c'est-à-dire, de celui qui d'après les bases de la réserve légale, recueille la moindre portion. Et comme il pourrait arriver que la part d'un enfant légitime le moins prenant fût de plus du quart, la loi ne permet pas que ces donations puissent jamais excéder cette quotite, qui est le dernier terme de sa disponibilité en directe.

Ici se termine l'analyse du projet.

Vous le savez, citoyens tribuns, aucune partie du Code civil n'était plus desirée, plus impatiemment attendue ; aucune ne sera plus promptement l'objet des méditations des citoyens.

Mais pour suivre une route sûre dans l'application de la loi, qu'ils se pénetrent bien de cette vérité, que dans la matiere des dispositions à titre gratuit, tout est du droit positif, parce que tout est émanation et concession du droit civil, et qu'ainsi il n'y a de permis que ce qui est expressément autorisé.

Comme cette nouvelle législation s'élevera au-dessus du système actuel !

Vous avez vu combien les points fondamentaux de cette nouvelle théorie tendent à honorer la société.

N'est-ce pas le respect des enfans pour les auteurs de leurs jours, qui est une des bases les plus importantes de la morale publique ?

Ce sera le titre des donations et des testamens qui aura créé la véritable sanction de la puissance paternelle.

La morale publique... Ah ! combien elle se trouvera solidement appuyée sur la liberté illimitée, qui sera acquise en collatérale !

Vous connaissez quelle était depuis plusieurs années l'inquiétude qui agite les familles ; qui de nous peut ignorer les désordres auxquels tant de citoyens se livraient pour se soustraire à une loi qui asservissait leurs plus douces affections, et que plusieurs croyaient pouvoir éluder sans blesser les regles de sa probité et de sa conscience.

A l'avenir les déguisemens n'auraient aucune cause ; puisque l'amitié et la reconnaissance pourront être le guide unique des hommes dans les dispositions de leurs biens.

C'est aussi dans les regles que la loi trace que nous devons reconnaître le bien immense quelle prépare.

En un mot, votre section de législation a pensé que le projet du titre des donations entre-vifs et des testamens, était digne d'entrer dans le Code civil, de faire partie de ce grand monument, que le génie et la sagesse élevent à la gloire et au bonheur de notre patrie.

Votre section de législation vous propose, citoyens tribuns, d'en voter l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport au nombre de six exemplaires.

N. B. Dans la séance du 10, le tribunat a entendu un rapport tendant à l'adoption du projet de loi relatif à la contrebande.

☞ C'est le citoyen Sapey et non le citoyen Savary, comme nous l'avons annoncé par erreur, qui, dans la séance du corps-législatif, du 9, a pris la parole après le citoyen Champion (du Jura.)

LIVRES DIVERS.

Les Voyageurs en Suisse, par E. F. Lantier, ancien militaire, auteur des *Voyages d'Antenor*; avec cette épigraphe :

Ex ingenio quisque suo demat vel addat fidem.
TACITE.

Trois vol. in-8° de 1420 pages, imprimés sur cicéro neuf Didot, et sur carré fin d'Auvergne, avec le portrait de l'auteur très-ressemblant, gravé en taille-douce par Gaucher. Prix 15 francs brochés, et 19 fr. par la poste francs de port ; en papier d'Angoulême, 20 fr., et en papier vélin, 30 fr. sans le port.

A Paris, chez Buisson, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

De l'éloquence du Barreau, nouvelle édition, revue, corigée et augmentée ; par M. Gin, ancien magistrat, membre de plusieurs sociétés savantes, traducteur des harangues de Démosthenes et d'Eschines ; 1 vol. in-12 de 300 pag.

Prix, 1 fr. 86 cent., et franc de port 2 fr. 50 c.

A Paris, chez Egron, imprimeur, rue des Noyers, n° 24.

Tableau de l'Egypte, pendant le séjour de l'armée française, avec le précis et la distance réciproque des principaux lieux de l'Egypte ; un coup-d'œil sur l'economie politique de ce pays, quelques détails sur ses antiquités, et la procédure exacte de Soleyman, assassin du général Kleber. Par A. G.... D. membre de la commission des sciences et des arts, séant au Caire, 2 vol. in-8°.

Prix 9 fr., et 11 fr. 25 c. franc de port.

A Paris, chez Cérioux, libraire, quai Voltaire, n° 9, et Galland, libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 223.

La Couriphonie, ou les Femmes dans le délire, ouvrage enrichi d'une gravure en taille-douce, par F. L. Miscthos, avec cette épigraphe :

La mode est un tyran des mortels respectés,
Digne enfant du dégoût et de la nouveauté.
BERNIS.

A Paris, chez Debrai, libraire, place du Muséum, n°. 9. Prix 1 franc 50 centimes pour Paris, et 2 francs pour les départemens.

Cathéchisme agronomique, ou l'art de bien cultiver la terre, traduit de l'allemand, de M. Mayer, avec des notes par le cit. Marné.

L'or naît dans les sillons qu'enrichit la culture.

Un volume in-12. Prix, 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez Cnales, imprimeur, rue Guenegaud, n° 18 ; Marchant, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n°. 12.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 10 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	53 fr.	40 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	50 fr.	40 c.
Bons de remboursement.....	2 fr.	50 c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1107 fr.	50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 222. *Lundi, 12 floréal an 11 de la République* (2 mai 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 11 floréal.

A L'audience de ce jour ont été présentés au PREMIER CONSUL,

Par M. le comte de Cobenzl, ambassadeur de S. M. impériale et royale,

MM.

Le lieutenant-général chevalier de Lusignan;

Le capitaine des Uhlans, comte d'Eltz.

Par le citoyen de Vos van Steenwyk, ambassadeur de la République batave;

Le citoyen Collaert, lieutenant-colonel de hussards au service de la République batave.

Par M. le comte de Marcoff, ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies:

M. de Nitzendorff, grand échanson de S. A. S. et Révérendissime le duc de Holstein-Oldenburg, prince-évêque de Lubeck.

Par M. le marquis de Lucchésini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. prussienne:

M. le baron de Schladen, chambellan de S. M. prussienne, et son ministre plénipotentiaire à la cour électorale de Baviere.

Par M. de Souza, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. R. le prince régent de Portugal:

M. le commandeur de Lima, ambassadeur de S. A. R. près S. M. le roi d'Espagne.

M. Monroë a présenté ses lettres de créance en qualité d'envoyé extraordinaire des Etats-Unis d'Amérique.

M. le chevalier de Serristori, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Etrurie, retournant dans sa patrie par congé, a pris congé du PREMIER CONSUL.

M. le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. catholique, a présenté ses lettres de créance pour exercer les fonctions de ministre plénipotentiaire du roi d'Etrurie, pendant l'absence de M. le chevalier de Serristori.

M. Gronning a présenté ses lettres de créance en qualité de député de la ville anséatique de Brême.

Le mardi 13 du courant, à onze heures du matin, le tribunal de cassation tiendra audience en robes rouges, toutes les sections réunies et présidées par le grand-juge, ministre de la justice.

— Le tribunal de cassation, dans sa séance du 9 de ce mois, a rejeté le pourvoi de Viguier, Floreuse et le Faure, condamnés aux fers par jugement du tribunal criminel de la Seine, comme auteurs et complices du vol fait à la banque territoriale.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 7 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Il y aura des chambres de commerce dans les villes de Bruges, Ostende, Gand et Cologne; elles seront constituées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivôse dernier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 7 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Il y aura une chambre de commerce dans la ville d'Orléans; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivôse dernier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 12 floréal an 11, au samedi 17; savoir:

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux n° 1.	lettres A, I, J, P, depuis le n° 1 à	4200
2	—— B	9000
3	—— D	9700
4	—— E, G, H	4000
5	—— L, T	6800
6	—— F, M, N, O	5400
9	—— C, K, S, Y, Z	5400
10	—— Q, R, U, V, W, X	3700

Les lundi, mardi et mercredi, 12, 13 et 14 floréal.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau n° 7.	Civiles, dep. le n° 1 jusq. n°	4000
	Ecclésiastiques	3000
Bureau n° 8.	Civiles, du n° 6001 au n° ...	1540

Les lundi, mardi et mercredi, 12, 13 et 14 floréal.

Cinq pour cent consolidés, et pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.

1er semestre an 11.

Le jeudi 15 floréal, à tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Paiemens des semestres arriérés.

Le 1er semestre an 10 (dette viagere et pensions ecclésiastiques), le vendredi 16 floréal.

Les 2e sem. an 8, 1er et 2e sem. an 9, 1er et 2e sem. an 10 (pensions des veuves des défenseurs de la Patrie), le vendredi 16 floréal.

Les 2e sem. an 9 (cinq pour cent consolidés, dette viagere et pensions civiles et ecclésiastiques, les lundi et mardi 12 et 13 floréal. — 1er semestre an 9, *idem*, le mercredi 14 floréal.

TRIBUNAT.

Présidence de Costáz.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Grenier, au nom de la section de législation, fait un rapport sur le projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favorisent la contrebande en général.

Grenier. Tribuns, on est assuré de commander toute votre attention lorsqu'on vous propose l'admission d'un projet de loi qui prononce la peine de mort pour certains délits.

La question principale que présente ce projet, est de savoir si elle doit être appliquée à la contrebande faite avec attroupement et port d'armes.

Permettez-moi, mes collegues, quelques réflexions sur la nature du délit qui fait l'objet du projet de loi: elles mettront à portée d'en mieux apprécier les dispositions.

Ce qu'on appelle encore aujourd'hui contrebande, n'est pas, sous des rapports essentiels, la même chose que ce qu'on entendait autrefois par le même nom.

Sous la monarchie, le sol de la France était divisé par une multitude de barrieres, sous le double rapport de la perception d'un droit sur certaines marchandises connu sous le nom de *traite*, et de la perception d'un autre droit sur le sel, denrée devenue de premiere nécessité; ce droit était connu sous le nom de *gabelles*.

Cette division était vraiment monstrueuse; les différentes parties d'un même état paraissaient étrangeres les unes aux autres: aussi tandis que par rapport aux droits de traite, elles étaient distinguées sous les noms de *provinces réputées étrangeres*, de *provinces d'étranger effectif* et *provinces des cinq grosses fermes*, elles étaient différenciées relativement aux droits sur le sel, sous des dénominations qui rappelaient des affranchissemens ou gratuits, ou moyennant finance, établis pour certains pays exclusivement aux autres; on disait *provinces de grandes et petites gabelles*, *provinces de salines*, *provinces franches*, *provinces rédimées*, et enfin, *pays de quart-bouillon*.

L'établissement de tous ces impôts, ou au moins le mode de les percevoir, portait un préjudice considérable au commerce intérieur. Depuis longtems les réclamations s'étaient élevées de toutes parts pour en solliciter la suppression, et le remplacement par d'autres contributions.

Ce n'est pas tout encore; tous ces droits étaient perçus à titre de ferme pour le compte des traitans, sous la dépendance desquels le Gouvernement s'était mis imprudemment depuis plus d'un siecle. On savait, ou au moins on soupçonnait, que les réglemens les plus séveres, dans la vue d'arrêter et de punir les fraudes, étaient souvent le résultat de leurs sollicitations auprès du trône, afin d'augmenter leurs bénéfices. L'intérêt des traitans était tellement mêlé avec celui de l'Etat, que tel citoyen, en se livrant à la contrebande, perdait de vue le crime de contravention à la loi, dont il ne laissait pas de se rendre coupable, pour n'y voir que la soustraction d'un mince profit; faite seulement à leur préjudice, et que sa misère, comparée à leur opulence, semblait excuser à ses yeux.

Des impôts qui naissaient au développement de l'industrie, tandis que toute contribution ne devrait toujours être que le prix d'un nouvel effort qu'on lui donnerait, qui étaient en grande partie absorbés par des frais immenses de perception, puisqu'on ne pouvait les percevoir qu'en stipendiant une armée d'employés et de commis, d'où naissait une espèce d'état de guerre intestine, de pareils impôts, dis-je, étaient bien impolitiques.

On les avait encore taxés d'immoraux, en ce que sur presque tous les points de l'Etat ils offraient des sujets de tentation au crime par l'appât du gain; ce qui, en tendant à la corruption des mœurs, mettait le souverain dans la triste nécessité d'infliger un plus grand nombre de peines.

Il n'est donc pas étonnant qu'alors une contravention à la loi ne parût moins punissable, et que la sévérité des peines prît dans l'opinion publique un caractere de défaveur.

Mais cet état de choses n'est plus. Il n'y a de douanes qu'aux frontieres. Elles existent par la volonté de la nation dont la loi est l'expression, et pour l'unique intérêt de l'Etat, de quelque maniere qu'on les considere.

Elles ont un double objet: d'abord la défense d'importer ou exporter certaines marchandises; ensuite, par rapport à d'autres pour lesquelles le législateur n'a pas cru devoir aller jusques là, la perception d'un droit à leur entrée ou à leur sortie.

Sous le premier rapport, la loi a été rendue pour la prospérité du commerce national, et par conséquent sa transgression attaque de front un des plus grands intérêts de l'Etat.

Cette transgression peut encore, dans certains cas, compromettre la sûreté du corps social selon la nature des objets dont l'importation ou l'exportation est défendue, et d'après la destination qu'ils pourraient avoir.

Sous le second rapport, la loi a pour objet d'alimenter le trésor national; en sorte qu'en fraudant les droits qu'elle a établis, on vole les deniers publics. Si de pareilles manœuvres se multipliaient, les suites pourraient en devenir incalculables; elles ne tendraient à rien moins qu'à la subversion de l'Etat: car malheureusement on répétera sans cesse, chez toutes les nations civilisées, ce qu'a dit Tacite: on ne peut sans armes assurer le repos des peuples; or, sans solde point de troupes, et sans subside point de solde. *Nec quies gentium sine armis, nec arma sine stipendiis, nec stipendia sine tributis haberi queunt.*

Ajoutons encore que, même sous le second rapport, le contrebandier ne cherche pas seulement à s'enrichir frauduleusement aux dépens de l'Etat, il attaque encore la fortune des citoyens pris individuellement, comme dans le premier cas; parce que l'établissement des droits sur des objets dont l'importation ou l'exportation est permise, a souvent pour but de préserver le commerce et l'industrie des citoyens d'une concurrence qui leur serait funeste, et la contrebande devient ruineuse pour ceux qui ont justement espéré de n'être pas contrariés par cette concurrence, qui devient une suite nécessaire de la violation de la loi.

Après ces observations, que vous ne regarderez certainement pas comme étrangères au sujet, je passe à l'examen des articles du projet de loi, et je pourrai me borner à de courtes réflexions sur chacun d'eux.

L'article premier est ainsi conçu:

« Les tribunaux spéciaux, établis en exécution » de la loi du 18 pluviôse an 9, et dans les » départemens où il n'en a pas été établi, le tri» bunal spécial, créé par la loi du 23 floréal » an 10, connaîtront exclusivement du crime de » contrebande avec attroupement et port d'armes » dans leurs ressorts respectifs.

Vous connaissez, citoyens tribuns, l'organisation et les attributions des tribunaux dont il est parlé dans cet article. Vous penserez sans doute qu'il était convenable de leur attribuer la connaissance des délits qui font l'objet du projet de loi. Ils ont une parfaite analogie avec ceux pour lesquels ils ont été institués, ainsi que l'a judicieusement observé l'orateur du conseil d'Etat dans l'exposé des motifs; et l'expérience atteste combien l'établissement de ces tribunaux a été utile.

Dans les grandes révolutions, toutes les passions s'exaltent, quelle que soit leur tendance au bien ou au mal; l'audace du crime s'élève au même terme que l'énergie de la vertu; et lors même que le calme a succédé à l'orage, les hommes pervers qui ont osé compter quelques instans sur l'impunité, sont devenus si habiles dans l'art funeste de consommer certains crimes, ils ont contracté des habitudes si alarmantes, et enfin ils prennent un attitude tellement menaçante, que l'institution des jurés, principalement faite pour les crimes ordinaires et pour des tems parfaitement calmes, ne pourrait plus procurer à la société les mêmes avantages qu'elle a retirés des tribunaux spéciaux.

Au reste, vous ne perdrez pas de vue que la durée de ces tribunaux est limitée par les lois mêmes qui les ont créés.

» Art. II. Sont marchandises de contrebande, » celles dont l'exportation ou l'importation est » prohibée, ou celles qui étant assujetties aux » droits, et ne pouvant circuler dans l'étendue du » territoire soumis à la police des douanes, sans » quittances, acquits-à-caution ou passe-avant, y » sont transportées et saisies sans ces expéditions. »

Quoiqu'il fût seulement question d'établir des peines nouvelles contre la contrebande, accompagnée de certaines circonstances, il était toujours sage d'expliquer ce qui constituait la contrebande, indépendamment des circonstances particulières qui aggravent le délit. Or, c'est ce que fait cet article, avec une telle précision que toute autre explication devient inutile.

» Art. III. La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par » trois personnes ou plus, et que dans le nombre » un ou plusieurs sont porteurs d'armes en évi» dence ou cachées, telles que fusils, pistolets et » autres armes à feu, sabres, épées, poignards, » massues, et généralement de tous instrumens » tranchans, perçans ou contondans.

» Ne sont réputées armes les cannes ordinaires » sans dards ni ferremens, ni les couteaux fer» mant et servant habituellement aux usages or» dinaires de la vie.

» Art. IV. Tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes, et leurs complices, seront » punis de mort.

» Sont complices et punis comme tels, les contrebandiers, les assureurs de la contrebande.

» Sont aussi complices et punis comme tels, » ceux qui, sciemment, auraient favorisé ou pro» tégé les coupables dans les faits qui ont préparé » ou suivi la contrebande; mais s'ils ignoraient » qu'elle était faite avec attroupement et port» d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine » des fers, pour quinze ans au plus et dix ans au » moins, suivant la gravité des circonstances. »

L'art. Ier du projet ayant attribué aux tribunaux spéciaux exclusivement la connaissance du crime de contrebande, dans le cas seulement où elle aurait été faite avec attroupement et port-d'armes, cet article faisait naturellement attendre l'explication des circonstances qui caractériseraient l'attroupement et le port-d'armes. Tel est aussi l'objet de l'art. III.

Il faut en pareil cas une précision qui ne laisse aucun embarras dans l'esprit des juges, sur-tout sur l'application d'une peine telle que celle de mort; et ce but est atteint par l'article.

L'attroupement et le port d'armes sont deux circonstances qui doivent toujours être réunies pour donner lieu à l'attribution de la connaissance du délit aux tribunaux spéciaux, et pour déterminer l'application de la peine de mort.

Il y a attroupement, par la réunion de trois personnes ou plus; et il y a port d'armes réuni à l'attroupement, lorsque dans le nombre, un ou plusieurs sont porteurs d'armes.

Des doutes auraient pu s'élever sur le caractere de certains instrumens comme armes; le même article III contient à cet égard une explication qui paraît ne laisser aucune équivoque.

La grande question est de savoir si, dans les cas déterminés, la peine de mort doit avoir lieu.

Nous avons déjà vu dans les réflexions préliminaires que la contrebande sans les circonstances aggravantes, est déjà par elle-même un véritable délit anti-social. Mais ceux qui s'attroupent et qui s'arment, au nombre déterminé par la loi, se constituent en état de guerre contre le corps social; leur délit prend alors tout le caractere de la scélératesse; ils provoquent la sévérité du législateur, jusqu'au plus haut degré.

Aussi voit-on que la peine de mort a été établie dans ces cas, chez les peuples anciens et modernes, chez lesquels l'usage des douanes a été connu; elle y a même eu lieu, sans qu'il y eût port d'armes, selon les positions respectives des peuples et selon la nature des objets importés ou exportés contre la disposition de la loi, parce qu'alors le délit pourrait devenir un attentat contre la sûreté de l'Etat (1).

Cette peine a été prononcée plusieurs fois par les anciennes ordonnances, dans le cas de contrebande avec attroupement et port d'armes, indépendamment de ces situations extraordinaires dont je viens de parler, et qui donneraient au délit un caractere plus aggravant.

(1) Voyez le Traité des finances et de la fausse monnaie des Romains, chapitre IX.

Une déclaration du 2 août 1729, article Ier, prononçait la peine de mort et la confiscation de biens, contre ceux qui seraient convaincus d'avoir porté des marchandises prohibées en contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes; mais une déclaration précédente, du 17 octobre 1720, exigeait seulement pour la même peine de mort, l'attroupement au nombre de trois, avec port d'armes.

Quant aux complices, vous savez, citoyens tribuns, qu'en général ils doivent être punis de la même manière que les coupables. Là où il n'y a qu'un seul crime, il ne peut y avoir deux peines.

Cependant sur cette matière, la détermination de la complicité était un point important et délicat. Pour que les peines établies par le projet de loi aient lieu contre les complices, il ne suffit pas qu'il y ait complicité de la contrebande simplement; la complicité doit aussi porter sur les circonstances qui aggravent la contrebande; ce qui suppose que le complice qui a favorisé ou protégé la contrebande, a connu les circonstances avec lesquelles elle a été faite et qui ont excité la sévérité de la loi.

Or, le projet distingue deux classes de complices: ou ce sont les assureurs de la contrebande, ou tous autres qui, sans l'avoir assurée, ont favorisé les coupables de contrebande dans les faits qui l'ont préparée ou suivie.

Par rapport à ces derniers, pour qu'on puisse prononcer contr'eux la peine de mort, il faut qu'ils aient su positivement que la contrebande devait être faite ou qu'elle l'avait été avec attroupement et port d'armes. S'ils ont ignoré ces faits, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers pour quinze ans au plus, et dix ans au moins suivant la gravité des circonstances.

Quant aux *assureurs*, le projet de loi établit contr'eux une complicité absolue et indéfinie qui porte sur la contrebande et sur les circonstances avec lesquelles elle a été faite. En un mot, ils sont coupables de la même maniere que le sont les contrebandiers qui seront arrêtés, et la peine est la même pour les uns et pour les autres.

Les assureurs de contrebande sont une espece de fléau public. Leur corruption est portée au plus haut degré. Ce sont ceux qui, en spéculant sur un gain infâme, se chargent du succès des entreprises de contrebande. Le crime devient principalement leur ouvrage. Ils l'organisent, ils en sont les chefs. Ils sont toujours présumés de droit avoir connu, et même ordonné, tous les moyens par lesquels la contrebande se consomme. Il pourrait se faire que ce genre de délit n'existât pas, s'il ne se trouvait de ces individus bas et vils qui, sous le nom *d'assurance de contrebande*, se font payer le funeste essai de violer impunément la loi. Comment les traiter différemment que les contrebandiers eux-mêmes, qui ne sont que leurs instrumens?

Vous applaudirez sans doute aux distinctions établies par le projet de loi. Elles prouvent toute la sollicitude du législateur, pour que la peine soit dans un rapport exact avec la gravité du délit.

Mais l'article V porte une modification qui prouve toujours le desir du législateur de se relâcher de la sévérité extrême que commande l'intérêt social, pour peu que les circonstances puissent permettre cet adoucissement.

Il y est dit: « pourront les tribunaux, lorsque les » contrebandiers n'auront point fait usage de leurs » armes, ne prononcer contre eux que la peine » portée au dernier paragraphe du précédent ar» ticle, contre ceux qui auraient favorisé ou pro» tégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle était » faite avec attroupement et port d'armes. »

Cette peine est celle des fers pour quinze ans au plus, et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances.

Il était sage de prévoir ce cas, et de vouloir qu'alors la peine de mort pût n'être pas nécessairement appliquée. Cet article met le coupable, pour son propre intérêt, dans la disposition d'éviter de commettre des homicides, tandis qu'il deviendrait indifférent qu'il y eût un meurtre ou qu'il n'y en eût pas, si dans tous les cas, qu'il y eût ou non usage des armes, la peine de mort avait lieu d'une maniere absolue.

L'article V est donc conçu dans une prévoyance humaine et politique, et vous approuverez sans doute aussi la latitude qu'il accorde aux tribunaux spéciaux sur l'application de la peine.

Il s'agit d'une espece particuliere de délit qui est susceptible d'une infinité de combinaisons, pour lequel il peut se rencontrer, plus que dans les autres, des circonstances plus ou moins aggravantes ou atténuantes.

D'ailleurs, l'expérience a appris que les tribunaux spéciaux savaient se rendre aux sentimens de douceur et de clémence, sans cesser d'être justes.

L'art. VI a en vue d'autres coupables, qui doivent aussi exciter l'attention du législateur. Il est ainsi conçu:

« Tous préposés des douanes, et toutes personnes » chargées de leur prêter main-forte, qui seraient » convaincus d'avoir favorisé les importations ou » exportations d'objets de contrebande, même sans » attroupement et port d'armes, seront punis de la » peine des fers, qui ne pourra être prononcée pour » moins de cinq ans, ni pour plus de quinze. Ils se» ront punis de la peine portée au §. Ier de l'art. IV » ci-dessus, si la contrebande qu'ils auront favorisée » a été faite avec attroupement et port d'armes.

» La connaissance des délits des préposés des doua» nes, et autres personnes chargées de leur prêter » main-forte, est, dans tous les cas, attribuée aux » tribunaux spéciaux, conformément à l'article Ier » de la présente loi ».

Les dispositions de cet article n'ont point paru, à votre section de législation, devoir faire la matiere d'une discussion sérieuse. Les individus qui en sont l'objet, sont plus répréhensibles encore que les contrebandiers ordinaires. Indépendamment du fait de la contrebande, auquel ils participent, ils se rendent coupables d'un abus de confiance, d'une prévarication, dans des fonctions publiques dont ils se sont chargés pour l'intérêt de la société qu'ils trahissent.

Aussi la peine de mort prononcée contr'eux par cet article, lorsque la contrebande qu'ils auraient favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes, cette peine, dis-je, n'est point nouvelle; on la trouve écrite dans l'art. II de la déclaration du 2 août 1729, que j'ai déjà eu occasion de citer, contre les commis et employés des fermes qui seraient d'intelligence avec les fraudeurs et contrebandiers, et qui favoriseraient leur passage.

Il n'y a point d'observations à faire sur la disposition de l'article VII, qui porte que « les pour» suites, instruction et jugement des délits mention» nés aux précédens articles, auront lieu conformément aux dispositions du titre III de la loi » du 18 pluviôse an 9, relative à l'établissement » des tribunaux spéciaux. »

L'article VIII et dernier n'est pas plus susceptible de réflexions. Il veut que les détenus actuels pour raison des délits énoncés dans la loi, soient, à compter du jour de sa publication, jugés par les tribunaux spéciaux: qu'en conséquence ils y soient renvoyés avec les pieces, actes et procédures. Mais pour éviter toute rétroactivité, il y est dit qu'en cas de condamnation, les tribunaux spéciaux ne pourront appliquer, pour les *crimes antérieurs à la publication de la présente, que les peines prononcées par les lois précédentes*.

Enfin, le projet de loi n'ayant en vue que le délit de contrebande, avec certaines circonstances qui l'aggravent, et y ayant de précédentes lois pour la répression de la contrebande, abstraction faite de ces circonstances, il était sage d'ajouter, ainsi que le fait le même article, qu'il n'est rien innové à ces lois, et qu'elles continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celle dont il s'agit.

Je crois, citoyens tribuns, devoir borner aux réflexions que je vous ai déjà soumises, l'examen du projet actuel de loi. J'aurais cru m'écarter de la tâche qui m'était imposée, si j'étais entré dans l'examen de la question de savoir si l'établissement des douanes est, ou non, un bien public.

Toute dissertation à cet égard devient inutile, sur-tout d'après ce que vous avez entendu à ce sujet il a peu de jours. Les théories sur cette branche d'économie politique peuvent être dignes de la méditation des gouvernemens; pour qu'elles eussent un résultat avantageux, au moins faudrait-il que tous voulussent simultanément entrer dans des vues philantropiques qui eussent pour objet le bonheur de tout le genre humain. Alors une infinité d'institutions pourraient devenir inutiles, et on sauverait à l'humanité les désordres qui peuvent en être la suite.

Mais jusqu'à cet heureux moment jusqu'à cet accord si desirable, les chefs de chaque société doivent prendre des mesures, d'après la situation générale, pour améliorer le sort des Etats, dont la prospérité doit être leur unique tâche. Les lois qui établissent des prohibitions et des perceptions de droit sur des marchandises, ont pour elles, comme toutes les autres, au moins le préjugé de la sagesse; comme toutes les autres, elles ont pour but le bonheur du corps social, pour lequel elles sont faites. Elles commandent le respect, et leur exécution ne peut être le sujet d'un problême. Les individus qui les violent, sont des hommes corrompus et pervers, de mauvais citoyens qui doivent être punis. Mais ceux qui les enfreignent avec violence et à main armée, cessent d'être citoyens; ils se constituent en état de révolte contre la société; ils deviennent ses ennemis et appellent contre eux la plus grande sévérité. Telles sont, sans doute, les intentions de tous les publicistes, de tous les citoyens appelés par leurs fonctions, à la préparation des lois. Quelles que soient leurs opinions sur l'établissement des douanes, certainement ils n'entendent pas que ces opinions affaiblissent le respect dû à la législation qui existe.

Votre section de législation vous propose, par mon organe, l'admission du projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement de la discussion.

Carion-Nisas, au nom de la section de l'intérieur. De toutes les côtes de la Méditerranée, celle qui a le plus souvent changé de face, c'est cette partie littorale du golphe de Lyon qui gît du nord au sud, depuis l'embouchure du Rhône jusques à la naissance des Pyrénées. C'est là que, sur une étendue de côtes très-considérable et une partie de mer très-houleuse, on ne trouve aujourd'hui

qu'un seul abri propre à recevoir des navires un peu forts ; c'est le port de Cette.

Sur cette côte, au 4e siecle, Narbonne, au rapport de Sulpice Sévere, était un port commode et très-fréquenté ; et au cinquieme, Sidoine Apollinaire salue cette même ville de Narbonne comme le séjour de la santé.

Aujourd'hui Narbonne est loin d'être un port de mer, et malheureusement plus loin encore d'être une habitation salubre.

Sur cette même côte, les chroniques du 13e siecle nous peignent la mer baignant les murailles d'Aigues-Mortes, et cette place pourvue d'un beau port, où saint Louis s'embarqua pour la Terre-Sainte. Aujourd'hui la mer est à deux lieues d'Aigues-Mortes.

La cause de cette grande variation dans l'état et l'aspect de cette côte, est dans la grande quantité de sables et de vases que le Rhône amene ou remue, et que la vague courte et dure de la Méditerranée tient dans un perpétuel mouvement.

Aucun fleuve ne produit cet effet d'une maniere plus remarquable que le Rhône, qui, depuis sa sortie du lac Léman jusques à son embouchure, coulant avec une pente très-rapide sur une ligne presque droite, porte sans obstacle, jusques à la mer, tout ce qu'il charrie sur son passage. Une fois à la mer, ces sables, ces graviers, les débris des naufrages, à mesure que le courant perd de sa force, produisent sur la côte des amas, des atterissemens, des plages qui changent et dénaturent tous les fonds et tous les mouillages.

La côte de Provence située à gauche de l'embouchure du Rhône, n'éprouve pas à beaucoup près ces inconvéniens à un égal dégré. La cause de cette différence est dans l'assiduité de tout tems remarquée, avec laquelle les vents et les courans se dirigent de l'est à l'ouest dans tout le golphe de Lyon.

Guilleminet, dans ses Mémoires sur l'origine du courant littoral de la Méditerranée ; Astruc, dans ses Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc ; l'ingénieur Lalande ; d'autres encore, ont recueilli beaucoup d'excellentes observations et très-bien déduit les causes des effets qu'on éprouve tous les jours.

Aussi est-ce une chose reconnue que les ports de toute cette mer situés à l'est des fleuves, tels que Toulon et Marseille à l'est du Rhône, se réparent et s'entretiennent avec un quart de moins de machines, de peines et de dépenses que les ports situés à l'ouest de l'embouchure de ces mêmes fleuves, tels que Civita-Vecchia à l'ouest du Tibre, tels que le port de Cette à l'ouest de l'embouchure du Rhône.

Ces inconvéniens se firent sentir à Cette, immédiatement après la construction du port. Elle n'est pas d'une date ancienne.

Quand Narbonne, Aigues-Mortes eurent cessé d'être des îles, on sentit vivement le besoin d'un refuge dans cette partie d'un golphe qui serait extrêmement redoutable par les vents de sud-est, si les vaisseaux qui passent le détroit de Gibraltar pour aller en Italie, en Provence et au Levant, ne trouvaient point de navires depuis Roses en Catalogne jusqu'à Marseille.

La montagne de Cette offrait un point de reconnaissance très-important au navigateur ; elle frappa d'abord les regards ; elle est située précisément entre les anciens ports de Narbonne et d'Aigues-Mortes, et au milieu du chemin des côtes d'Espagne à celles de Provence. Ce fut-là qu'on eut la pensée d'établir un port nouveau, et on ne pouvait mieux faire.

Aussi sous Henri IV et Sully, noms chers et inséparables, le port de Cette fut projeté dans le conseil du roi.

Le duc de Ventadour, tenant les Etats de Languedoc à Beziers en 1596, leur présenta un arrêt du conseil, qui ordonnait la construction de ce port, et les exhorta à y contribuer ; mais le venin de la Ligue fermentait encore, et les tems de troubles civils sont peu favorables aux établissemens d'utilité publique.

En 1602, le même duc de Ventadour tenant les Etats à Pesenas, leur représenta les motifs qui avaient engagé le roi à ordonner la construction d'un port au cap de Cette ; il ajouta que ce prince se chargeait d'en faire la dépense ; qu'il ne demandait que dix mille écus à la province, et qu'il pourvoirait au reste.

Mais ce qu'on parvient le plus difficilement à faire faire aux hommes, c'est ce qui leur est avantageux ; la proposition du roi n'eut aucune suite.

Après lui, Richelieu, sans perdre de vue ce projet, eut un plan plus vaste et tout-à-fait digne de son génie ; il projeta une rade près d'Agde, qui eût reçu les plus gros vaisseaux et en tel nombre qu'ils eussent été. Le lieu était admirablement choisi ; il fallait construire une jetée depuis le rivage jusqu'au rocher, près lequel est situé le fort Brescou. Cette jetée fut commentée ; elle porte encore le nom de Richelieu ; un jour peut-être elle sera achevée : cet ouvrage serait digne du Gouvernement actuel.

Richelieu mort et son ouvrage imparfait, on continua à sentir le besoin d'un asyle sur cette côte.

On revint à l'idée du port de Cette.

Louis XIV, dans ses beaux jours, le voulut et le fit. Cette idée se combinait admirablement avec le plan du canal des deux mers récemment adopté.

Le 29 juillet 1666, la premiere pierre fut jetée ; on y enchâssa une médaille où le bienfait de la construction était caractérisé par cette légende : *Ludovicus tutum in impetuoso littore portum struxit.*

Bientôt les inconvéniens, inséparables de la position de ce port, de l'impétuosité de cette mer, se firent sentir.

L'intendant de Languedoc, Bâville, rapporte dans ses Mémoires, « que le port de Cette ne » fut pas plutôt fini que, par un accident im» prévu, on remarqua que quelque précaution » qu'on prît en le formant par des jettées, la » mer le combla de sable lorsqu'elle était agitée ; » en sorte que, pour l'entretenir à une profondeur » ordinaire, on a établi un fond proportionné à » la dépense des pontons et autres machines né» cessaires à la curée pour le tenir en état pen» dant toute l'année ; sans quoi il est sûr que ce » port serait comblé avant fort peu de tems. »

Mais le bienfait du port était senti ; en 1690 les Etats de la province accordèrent 30,000 liv. pendant trois ans pour le nettoyer.

Huit ans après, toujours plus frappés des avantages que leurs administrés retiraient de cet établissement, ils supplierent le roi de permettre à la province d'entreprendre à ses frais le creusement du canal qui communique du port de Cette à l'étang de Thau.

La population s'accroissait rapidement, les établissemens se multipliaient.

Moins de cent ans après la premiere pierre jetée, Cette compta près de 12,000 habitans ; elle eut des magasins d'entrepôt, une rafinerie de sucre ; elle offrit un débouché aux vins et aux eaux-de-vie, branches de culture et de commerce, auparavant négligées ou à charge.

Enfin, dans les derniers tems les Etats de Languedoc s'occupaient sérieusement de projets d'aggrandissement pour ce port, dont le bassin ne pouvait suffire à la grande quantité de navires qu'y attirait un commerce toujours croissant.

Cette administration, que je louerais davantage si je lui avais moins appartenu, prenait, il le faut avouer, des précautions admirables pour l'entretien si difficile, et pour l'amélioration continuelle de ce port.

Pendant la session qui avait lieu vers le mois de janvier, les Etats envoyaient une commission prise dans leur sein, qui se transportait sur les lieux ; et là arbitrait à-peu-près la somme qui devait être nécessaire pour les travaux de l'année. Ils la proposaient toujours plutôt au-dessus qu'au-dessous des besoins ; elle était allouée.

Une commission déléguée y retournait après l'équinoxe du printems, c'est-à-dire après le tems des grandes houles et du grand mouvement des sables, des graviers et des vases qui occasionnent les encombremens du port ; elle ordonnait les travaux selon les besoins.

Avant l'équinoxe d'automne, cette commission y retournait afin de juger les travaux, et que les chefs ou entrepreneurs ne pussent pas alléguer que les gros tems avaient comblé ou détruit leur ouvrage.

C'est avec ces soins attentifs, ces dépenses continuelles, et dont l'emploi était si bien surveillé, qu'on était parvenu à rendre le port de Cette propre à recevoir en tout tems des vaisseaux de sept cent tonneaux en pleine charge.

Cette continuelle diligence était nécessaire, et on l'a bien vu depuis la révolution. La révolution a donné une activité nouvelle à toutes les industries ; mais aussi à certaines époques, elle a donné une activité funeste à toutes les passions.

Les habitans de Cette m'entendront très-bien, quand je dirai que ce ne sont point les violences, les persécutions, les haines, les guerres d'opinion qui font prospérer l'administration et fleurir la cité. Il faut tout dire aussi ; les moyens de la municipalité de Cette n'auraient jamais pu suffire au quart des besoins d'entretien de leur port. L'administration départementale avait plus de moyens ; ils auraient été appliqués à cet emploi d'une maniere heureuse, sans doute, mais moins juste que la mesure qu'on vous propose.

En effet, comme l'a très-bien remarqué le rapporteur du conseil-d'état, sur qui tombera la dépense de l'entretien du port ? Sur ceux à qui le bon état de ce port procure l'avantage d'envoyer au-dehors leurs vins et leurs eaux-de-vie, sans les transporter comme autrefois par terre à Marseille avec des frais énormes.

Autrefois c'était le territoire entier, administré par les Etats de Languedoc, qui fournissait à ces frais ; et par exemple, le département de la Lozere, qui ne fait aucun usage du port de Cette pour ses productions, fournissait son contingent de la dépense ; encore une fois, ce n'était point injuste : mais le mode actuel est d'une justice bien plus exacte encore.

C'est sur-tout en favorisant la multiplication des vignobles, que le port de Cette a été pour les contrées environnantes la cause d'un incalculable accroissement de prospérité.

Autrefois la culture des vignes y était méprisée, et on se souvient encore d'un proverbe qui disait « qu'un bon ménager et pere de famille était heureux d'avoir peu de vignes et peu de filles, parce que les unes rapportaient peu d'argent et que les autres en coûtaient beaucoup. »

Aujourd'hui, il suffit d'avoir beaucoup de vignes pour pouvoir marier beaucoup de filles.

Cette révolution en agriculture a été des plus complettes et des plus heureuses ; les vignes couvrent à présent des espaces immenses sans qu'il croisse presqu'un grain de blé de moins, sur des côteaux pleins de pierres, et où souvent la charrue aurait peine à entrer, mais qui sont dans cette position heureuse qui regarde le sud-est, la vigne fructifie avec abondance, nourrie plutôt par le soleil que par la terre ; cette culture, sur des sols arides, est une véritable création de richesses ; une mine plus précieuse que celle du Mexique et du Pérou ; elle attire chez nous une grande partie de l'argent du nord de l'Europe et de l'Amérique.

A mesure qu'on a multiplié la culture de la vigne, on a perfectionné la manipulation des eaux-de-vie ; elles sont généralement préférées par le Nord à toutes les autres : chaque jour on travaille avec succès à les perfectionner encore.

Joubert, Argan, Chaptal, Conlet, etc., noms que la reconnaissance m'impose le devoir de citer, vous avez été, quelques-uns de vous sont encore les bienfaiteurs de mon pays.

Pour donner en peu de mots l'idée que l'on doit avoir de l'importance du port de Cette, il suffira de dire qu'il y est entré, en l'an 9, plus de trois mille bâtimens de toute jauge faisant le commerce ; que les recettes des douanes s'élevent, année commune, à 500,000 francs ; qu'une année elles ont produit 985,000 francs, et qu'une autre elles ont excédé 1,100,000 francs.

C'est ce port si nécessaire à la prospérité des départemens méridionaux et de la France, qui se trouve dans un état de dégradation que l'orateur du Gouvernement n'a point exagéré.

Il n'existe plus pour le passage des bâtimens qu'un chenal étroit, et à la moindre déviation les navires sont menacés d'échouer, d'un côté, à cause du peu de fonds ; de l'autre, à cause des rochers ; le danger est tel que, par les basses eaux, les navires même de 200 tonneaux sont forcés de compléter leurs charges hors du port, avec beaucoup d'incommodités, d'embarras et même de danger pour les gabarres qui leur servent à cet usage.

Les bâtimens qui font le cabotage sont obligés, par le manque d'eau, dans le canal, de prendre leur charge dans le bassin destiné aux navires d'une certaine portée.

Il s'est formé une espece de plage au chantier de construction, qui rend dangereuse et très-dispendieuse la mise à l'eau des bâtimens.

Les banquettes du port sont horriblement dégradées et partie a déjà croulé.

Les jetées formées de grosses masses de pierre ont singulièrement souffert du manque d'entretien et d'aliment. Aussi la vague est-elle aujourd'hui très-forte.

Cet état de ruine est vraiment alarmant sur un point d'un aussi grand intérêt.

Qui pourrait calculer les plaies que ferait à notre commerce, à notre agriculture, à notre prospérité un état de dégradation qui éloignerait du port de Cette, et ferait affluer dans les ports de la Catalogne, cette quantité de navires qui viennent charger des vins et des eaux-de-vie, et qui nous apportent avec le numéraire de l'étranger les laines du Levant, les huiles d'Italie, les denrées coloniales, les produits du Nord, et mille autres besoins ?

La supériorité de nos eaux-de-vie leur fait supporter encore un port incommode et dangereux ; mais un port tout-à-fait impraticable, comme il le serait bientôt, leur ferait préférer, à leur perte certaine, le chargement d'eaux-de-vie inférieures dans les ports de la Catalogne où elles abondent.

Cet état de choses a fixé les regards et déterminé les secours du Gouvernement. Ils ont été insuffisans, quoique considérables, et ont atteint à peine à la reconstruction des machines nécessaires au curement du port.

La somme que le Gouvernement a pu donner n'a pas tout-à-fait égalé celle que, dans les momens où l'entretien était le plus parfait, les Etats consacraient annuellement à cet entretien ; cette somme dans les dernieres années qui ont précédé la révolution, montait environ à 70,000 fr. S'il fallait dans le tems d'un soin si attentif, à une époque où la journée de travail était couramment à 30 s. ; s'il fallait, dis-je, dans ce tems une somme annuelle de 70,000 fr., il est aisé de sentir qu'il faudra plus du double actuellement que les dégradations sont accumulées par la négligence d'un grand nombre d'années, et que la journée de travail est montée et se soutient à 50 s.

Aussi si le droit qu'on vous propose d'autoriser par votre approbation, ne devait produire qu'environ 100,000 fr. ; comme le portent les apperçus fournis au Gouvernement, je regarderais ces fonds comme insuffisans pour les besoins ; mais il me paraît démontré, ainsi qu'à un grand nombre de ceux qui connaissent comme moi les localités, que le produit s'élevera plus haut, et pourra atteindre les dépenses qui les premieres années ne peuvent gueres être au-dessous de 130 à 140,000 fr.

Par la suite et quand les réparations seront au courant, il faudra de moindres sommes annuelles, et la loi a prévu cet état meilleur.

Au lieu que les premiers projets ne limitaient pas le tems pendant lequel le droit serait perçu, d'après les sages observations de votre section de l'intérieur, le Gouvernement ne vous produits que aujourd'hui que pour cinq ans la levée de ce droit.

En effet, il est probable qu'au bout de cinq ans, on pourra en diminuer le droit, ou destiner partie du produit à d'autres usages que les simples réparations du port; et par exemple, à son agrandissement comme les États l'avaient projeté dans les dernières années de leur bienfaisante existence.

Jusques-là l'application du produit sera utilement dirigée et soigneusement surveillée; la loi y pourvoit avec sagesse.

Il ne faut pas toutefois, citoyens collegues, que ceux d'entre vous, et c'est la majorité, qui appartiennent à des départemens où le vin est fort cher, s'imaginent que le droit proposé est très-léger, comparativement à la valeur de la matiere imposée; il est considérable eu égard au prix local du vin; et, par exemple, le muid de 268 litres, qui équivaut à-peu-près à la piece de Paris d'environ 30 veltes, paiera un franc; c'est plus du trentieme de sa valeur: on ne peut pas raisonnablement compter, année commune, les 30 veltes de vin à plus de 30 francs, et on l'a vu beaucoup au-dessous. L'eau-de-vie offre les mêmes proportions dans le prix et dans sa valeur.

Aussi, tribuns, si loin de se plaindre, tous les propriétaires desirent avec raison, sollicitent avec ardeur l'adoption de la mesure qui vous est proposée, c'est qu'ils comparent cette charge, qui en définitif retombe sur eux et qui n'est pas petite, ils la comparent, dis-je, avec leur ruine inévitable, si le port de Cette vien à se combler, à se dégrader, s'il n'attire plus enfin les navires qui depuis près d'un siecle y fixent le plus riche commerce de ces contrées.

C'est sous ce point de vue que la loi proposée sera infiniment populaire dans le département de l'Hérault et les départemens environnans.

Négocians, propriétaires, tous desirent vivement voir en activité la mesure proposée, dont ils esperent les plus heureux résultats.

Persuadée de ces vérités, votre section de l'intérieur vous propose d'adopter le projet de loi portant établissement d'un droit pour l'entretien du port de Cette.

Le tribunat procede au scrutin et vote l'adoption du projet de loi.

Costé, au nom de la section de l'intérieur. La loi du 27 vendemiaire an 2, qui regle les dispositions relatives à l'acte de navigation, avait établi dans tous les ports de la République, un droit de tonnage fixé à 3, 4 ou 6 sous par tonneau, sur les bâtimens français, à raison du port d'où ils étaient partis, et de 30 sous par tonneau sur les bâtimens étrangers.

Ce droit qui paraissait originairement destiné à l'entretien des ports, n'ayant point eu d'affectation déterminée par la loi qui le créait, est versé dans le trésor public, et concourt aux besoins de l'État.

Une autre loi, celle du 14 floréal de l'an 10, relative aux contributions indirectes, a établi dans les mêmes ports un droit égal à la moitié de celui de tonnage.

Plus précisément expliquée que la premiere, elle en affecte spécialement le produit à l'entretien et réparation des ports.

Il y est exactement employé.

Il était tems qu'un Gouvernement régénérateur s'occupât de leur état.

Encombrés des vases que la mer y dépose, du galet que ses vagues y apportent, et de leurs propres débris, ils n'offraient pour la plupart à la navigation effrayée, au lieu d'asile, que des écueils multipliés.

Les progrès du mal étaient rapides et tels que bientôt, en parcourant quelques points de nos côtes maritimes, on eût dit: là était un port.

La paix rendue au Monde, le Gouvernement comprit que, pour réparer les maux de la guerre, il fallait se ressaisir des avantages du commerce, et reprendre, dans le domaine des mers, la part légitime que le génie des Français et la situation topographique de leurs côtes leur assignent.

Pour atteindre ce but important, il fallait encourager les différentes branches de la pêche, cette agriculture de la mer, pépiniere d'hommes robustes si utiles au commerce en tems de paix, si nécessaires à l'État en tems de guerre;

Donner une impulsion au cabotage, cette école active de nos marins, cette base de toute navigation qui fut long-tems le partage de la Hollande;

Nous rattacher au commerce de la Belgique et reprendre nos anciennes liaisons avec le Nord, dont les productions sont nécessaires à nos constructions navales;

Prendre part au commerce de l'Inde, dont une nation rivale s'est, pour ainsi dire, exclusivement emparée;

Favoriser celui de nos colonies occidentales, qui intéresse si essentiellement l'agriculteur comme l'artisan, le manufacturier comme l'homme de mer;

Enfin recréer la marine, encourager la construction des vaisseaux du commerce, donner la vie à toutes les branches de l'industrie nationale.

Le Gouvernement embrasse ces grands objets, et déjà des succès obtenus en quelques parties répondent à ses vues, à l'attente de la nation.

Ils seront complets, parce qu'il persévere.

Le rétablissement des ports devait exciter particulierement la sollicitude du Gouvernement; car sans ports ou avec de mauvais ports, point de navigation, point de commerce extérieur, point de colonies, point de prospérité nationale.

Des fonds ont donc été appliqués et d'autres sont destinés à leur confection, et les travaux ont été repris avec une activité qui, continuée pendant quelques années, les conduira à un état de perfection.

Mais le fruit de ces immenses travaux, les dépenses qu'ils entraînent, seraient perdus, si, dès le principe, les moyens d'entretien n'étaient assurés.

Cet entretien exigeant des dépenses annuelles, il convenait y appliquer des produits annuels, et il a paru juste d'appeler à les fournir ceux qui participent plus directement à la chose, d'établir dans les ports mêmes, sur les navires qu'ils reçoivent, la contribution destinée à leur conservation.

Ce fut le demi-droit de tonnage, insuffisant pour pourvoir aussi à l'entretien des bassins à flot que renferment quelques-uns de ces ports; le Gouvernement a pensé que les mêmes motifs provoquaient une contribution qui y serait spécialement affectée.

Il propose d'établir dans ceux du Hâvre, d'Ostende et de Bruges, une perception par mois et par tonneau, sur les navires admis à entrer et séjourner dans ce bassins.

Elle serait portée sur les bâtimens étrangers à 75 centimes.

Sur les bâtimens français à 30 cent.

Sur ceux du petit cabotage à 15 cent.

C'est le texte du premier article du projet que votre section a eu à examiner.

Ce n'est point une création de nouveaux droits que réclame ce projet, c'est le rétablissement de ceux précédemment existans.

Ils se percevaient dans les bassins d'Ostende et de Bruges avant la réunion de la Belgique à la France.

Privés depuis dix ans de fonds réguliérement applicables à leurs réparations et entretien, ces bassins se sont encombrés, dégradés, et leur état de détérioration est tel, que négligés plus long-tems, la navigation et le commerce alarmés, y chercheraient envain la sûreté et la commodité que doivent offrir ces utiles établissemens.

Ils se percevaient dans celui du Hâvre avant 1789.

Le Hâvre à cette époque n'avait qu'un seul bassin; encore, exclusivement approprié à la marine militaire, n'y admettait-on les navires du commerce qu'en petit nombre, et lorsque les armemens militaires en laissaient la faculté.

Depuis on y a creusé et construit deux nouveaux bassins d'une plus vaste étendue; le dernier commencé sous le Gouvernement actuel, atteindra bientôt son état de perfection; et déjà le Hâvre a son rang parmi les plus beaux ports connus, avec cet avantage inappréciable que les ouvrages de l'art ne peuvent donner, de conserver long-tems son plein, tellement que la mer y est encore à son haut degré d'élévation, et sans diminution sensible, plus de deux heures après le tems de son reflux des autres parties de la côte.

Mais il faut qu'un travail continuel et assidu, il faut que des dépenses de tous les jours assurent le bon état de ces bassins, et ce ne peut être qu'en y affectant des produits qui se renouvellent, qu'en y appliquant des recettes de tous les jours.

Les considérations qui ont fait adopter la création du demi-droit de tonnage, ont paru à votre section devoir déterminer le rétablissement de ceux de bassin, et appeler d'autant plus l'assentiment du commerce, que la rétribution n'en sera point forcée; elle n'atteindra point les navires qui entreront et séjourneront dans les autres parties du port; elle ne portera que sur ceux que l'on voudra tenir constamment à flot, et qui jouiront en effet des bassins.

Elle n'est donc point au-dessus des avantages qu'elle assure à ceux qui voudront l'acquitter.

La graduation du tarif, en ce qui concerne le petit cabotage et le long cours, est sagement observée; les voyages moins lucratifs et plus répétés du petit cabotage lui eussent rendu onéreux le paiement du droit entier.

Quant à la taxe à payer par les navires étrangers admis dans les bassins, quoique plus élevée que celle à payer par les nationaux, elle est modérée comparativement aux droits de port établis chez eux, et eu égard à la différence énorme que quelques nations laissent subsister entre les taxes de même nature qu'acquitte leur pavillon, et celles auxquelles elles imposent le pavillon qui leur est étranger.

Suivant l'art. II, les navires, après deux mois de séjour dans le bassin à flot, ne devront plus que la moitié du droit pour les troisieme et quatrieme mois.

Cette disposition est un amendement utile à l'art. Ier.

L'art. III réduit de neuf dixiemes la taxe des bâtimens désarmés qui prendront place dans le bassin. Cette réduction a paru juste. Le droit ne doit plus peser en effet sur les navires désarmés, puisqu'ils ne participent plus aux bénéfices de la navigation.

Il résulte évidemment de ces dispositions qu'il y a amélioration, et que la taxe, quoique de peu plus élevée que ne l'était celle des tarifs précédens, est mieux entendue et plus supportable, ce léger excédent étant avantageusement compensé par les modifications qu'apportent au nouveau tarif les art. II et III.

L'art. IV cede au vœu qu'ont exprimé ces villes maritimes.

Le produit du droit de bassin, ainsi que celui du demi-droit de tonnage, seront versés dans la caisse municipale, pour être employés exclusivement aux réparations et entretien des ports et bassins.

Ainsi l'affectation de ces droits ne peut être changée pour raison des besoins de l'Etat, ni le paiement des travaux interrompu sous prétexte de dépenses plus urgentes.

Et il était d'autant plus pressant d'étendre cette disposition au demi-droit de tonnage, que les entretien et réparation des ports, et ceux de bassin, doivent indispensablement entrer en même ligne; car les bassins seraient inutilement réparés et entretenus, si le port, qu'il faut parcourir pour y pénétrer, n'était tenu en bon état et présentait des dangers.

Votre section de l'intérieur ne s'est point dissimulée que les droits de tonnage, demi-tonnage et de bassin cumulés pesent sur la navigation.

Que le droit de tonnage seul eût suffi, et au-delà, aux réparations et entretien des ports et des bassins, s'il y eût été appliqué, comme son origine semblait le promettre; mais il concourt à d'autres dépenses aussi pressantes, et elle a considéré que les suites de la guerre entraînent encore après la paix des dépenses extraordinaires, qui ne permettent pas d'employer, aussi rapidement qu'on le desire, tous les moyens d'amélioration prévus.

C'est, elle l'espere, et la protection et les encouragemens que donne le Gouvernement au commerce, le garantissent, c'est un de ceux dont la jouissance n'est qu'ajournée.

Les divers motifs que je viens de développer ont déterminé la proposition que vous fait la section de l'intérieur, de voter l'adoption du projet de loi tendant à établir un droit de bassin dans les ports du Hâvre, d'Ostende et de Bruges.

Le tribunat procede au scrutin, et vote l'adoption du projet de loi.

Il ordonne l'impression du rapport.

(*La suite à demain.*)

ANNONCES.

Ménales pittoresques et historiques des paysagistes, collection de gravures au trait et à l'*aqua-tinta*, d'après les meilleurs ouvrages connus ou inédits des peintres paysagistes anciens et modernes, de tous les pays, renfermés, non-seulement dans les différens musées, galeries et établissemens nationaux, mais encore dans les cabinets les plus célebres des particuliers, soit en France, soit chez l'étranger; accompagnées de notes historiques et critiques sur la vie des peintres, le mérite de leurs ouvrages et les principes de l'art; dédiées à Mme Bonaparte, par Bacler Dalbe, 1re année, no 2.

Il paraît au commencement de chaque mois un no de cet ouvrage, format in-4o. Les nos 1, 2 et 3 ont paru. Chaque no renferme six estampes et un certain nombre de pages de texte. — Le prix de l'abonnement est de 12 fr. pour trois mois, 24 fr. pour six mois, et 48 fr. pour un an.

On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue des Moulins, no 542, au coin de celle Therese; Leblanc, imprimeur-libraire, place et maison abbatiale de Saint-Germain, no 1121; Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire.

MUSIQUE.

Trois grandes Sonates pour le Piano forte, composées par mademoiselle Josephine Lorenziti, œuvre 2me, prix 9 fr.

A Paris, chez Benoît Pollet, tenant magasin de musique et d'instrumens, rue de Malte, no 340; et Palais du tribunat, galerie de la place, no 3, et chez les marchands de nouveautés.

LIVRES DIVERS.

Etude analytique de l'éloquence, par Louis Lefebure, un volume in-12; prix, broché, 2 fr. 50 cent. et franc de port 3 fr.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, no 18.

(Nous rendrons compte de cet ouvrage.)

Voyage en Espagne, par M. Delangle, sixieme édition, seule avouée par l'auteur, 1 vol. in-8o. broché. Prix, 5 fr. A Paris, chez Perlet, libraire, rue de Tournon, no. 1133.

Pensées extraites des Satyres de Juvénal, traduites par P. N. G...; nouvelle édition, augmentée des Pensées de Perse, avec le portrait de Juvénal, gravé au trait, d'après l'antique, un vol. petit in-12.

A Paris, chez Depoucet, libraire, quai de la Grève, no 34.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 223. *Mardi, 13 floréal an 11 de la République (3 mai 1803.)*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 5 avril (15 germinal.)

C'EST sur la demande et d'après l'exposé du comte Serge de Romanzow, que S. M. l'empereur a rendu l'édit qui, en conservant les droits seigneuriaux dans leur premiere immunité, détermine avec sagesse la maniere de procéder à des affranchissemens, et accorde en même tems une existence sociale à la plus nombreuse et la plus utile des classes. L'empereur, en rendant cet édit, a jugé à propos d'adresser au comte Serge de Romanzow la lettre suivante :

» Monsieur le comte Serge de Romanzow, c'est avec une véritable satisfaction que je me suis porté à vous accorder ce que vous m'avez demandé, et il ne m'a pas échappé que les motifs qui vous ont déterminé tenaient à ces mouvemens généreux des ames sensibles et fermes, qui, dans tous les tems, ont contribué au bonheur de l'humanité. A cette justice que je vous rends, j'ajoute encore l'attente des heureuses suites que ne peut manquer d'avoir l'édit que je viens de rendre, d'après votre sollicitation. Indépendamment de l'avantage mutuel de ceux qui en sont l'objet, il ne manquera pas de favoriser les progrès de l'agriculture, et d'asseoir sur des bases inébranlables la félicité commune. Voilà ce que je me fais un devoir de reconnaître envers vous ; ma bienveillance vous est acquise à jamais, et c'est comme témoignage de mes sentimens que je vous prie de recevoir une boîte avec mon portrait. »

Pétersbourg, le 25 février 1803. ALEXANDRE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 22 avril (2 floréal.)

L'ÉLECTEUR de Baviere vient de rendre une ordonnance portant en substance que les principes établis en Baviere à l'égard des chapitres, abbayes, couvens et corporations ecclésiastiques, auront leur application dans toutes les nouvelles possessions de Franconie et de Souabe. On y procédera d'abord à la suppression des couvens dits mendians, capucins et récollets.

M. de Leyden, membre de la commission ecclésiastique de Munich, se rendra en qualité de commissaire extraordinaire en Franconie, pour présider les commissions ecclésiastiques qui seront établies à Wurtzbourg et à Bamberg, et s'y occupera, conjointement avec l'administrateur-général de ces pays, de la suppression des couvens. Un commissaire particulier sera envoyé en Souabe.

Par une autre ordonnance électorale, l'incompatibilité de diverses fonctions publiques a été expressément étendue aux pays d'indemnité en Franconie. En conséquence, tous les officiers civils de Wurtzbourg et de Bamberg, qui se trouvent aussi pourvus de places à la nomination d'autres princes de l'Empire, ou autres membres de la noblesse immédiate, sont tenus d'opter et de s'en tenir à un seul emploi.

Une troisieme ordonnance, relative au droit de franchise et d'aubaine, porte en substance que les conventions existantes à l'égard de ces droits entre la Baviere et les républiques helvétique et italienne, l'électeur de Saxe, l'Ordre teutonique, le gouvernement de Salzbourg, le prince de la Tour et Taxis, seront étendues aux pays d'indemnité de l'électeur. Quant aux autres Etats avec lesquels il n'existe pas de traités particuliers à cet égard, on agira envers eux, par droit de réciprocité, comme il en est usé dans leurs territoires, relativement aux habitans de la Baviere.

L'émigration dans les pays étrangers est défendue, et ne pourra avoir lieu, sans en encourir les suites ; en vertu d'une permission spéciale de la cour de Munich) les contrevenans seront punis par la confiscation de leurs biens. (*Publiciste*).

ANGLETERRE.

Londres, le 29 avril (9 floréal.)

MALGRÉ l'obscurité de notre horison politique, les trois pour cent consolidés s'étaient soutenus avant-hier à 65 ¾, et se sont fermés hier à 66.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 28 avril (3 floréal.)

CAP-DE-BONNE-ESPÉRANCE.

Lord Folkstone. La chambre voudra bien se souvenir que j'ai annoncé hier mon intention de demander aujourd'hui copie de tous les ordres transmis par les ministres de S. M. au Cap-de-Bonne-Espérance, depuis que la paix est conclue. Je veux parler des ordres relatifs les uns à l'évacuation, les autres à la reprise de cette colonie, ainsi que les dépêches reçues par le gouvernement britannique sur le même objet, et l'époque précise de leur arrivée. Mon dessein est aussi de demander qu'on rende compte de toutes les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet entre le gouvernement anglais et celui de France, antérieures aux derniers ordres envoyés par les ministres pour la restitution du Cap. Telle est, monsieur, la motion que je me propose de soumettre à la considération de la chambre. Mais auparavant je déclare qu'il est loin de moi de vouloir intervenir, en aucune façon, dans les discussions qui subsistent maintenant entre la Grande-Bretagne et la République française. Je ne suis pas suffisamment préparé sur cette matiere, et cependant je ne saurais dissimuler qu'il aurait été desirable que la chambre eût déjà pris connaissance de l'état de la négociation, et qu'elle l'eût retirée des faibles et débiles mains qui malheureusement la gouvernent : attendu néanmoins qu'une motion est annoncée pour mardi prochain, et qu'alors la discussion embrassera tout ce qui tient à la négociation, je vois moins la nécessité pour le moment de fixer l'attention de la chambre sur cet article. En conséquence, si les ministres affirment que la production des papiers que je demande est prématurée et blesserait le bien public, je n'insisterai pas. Je ne vois pas comment il serait possible aux ministres de recourir à cette excuse, à moins qu'ils ne prétendent que le Cap-de-Bonne-Espérance est encore en notre possession.

En considérant l'ignorance complette dans laquelle on tient le parlement et la nation, sur ce qui concerne nos relations politiques avec la France, je suis obligé de prendre pour me guider les documens officiels qui ont été publiés en France. Des ordres divers et contradictoires paraissent avoir été donnés par les ministres relativement au Cap-de-Bonne-Espérance. Tantôt il a été ordonné de garder cette colonie, tantôt il a été ordonné de la restituer : cependant les motifs pour changer soudainement n'ont point été communiqués à la chambre.

Il paraît que l'ordre pour garder le Cap est arrivé avant que nos troupes eussent abandonné cette colonie ; mais après l'arrivée des forces hollandaises. L'ordre a été exécuté, non point en gardant la colonie, mais en la reprenant des mains des Hollandais ; et nous l'avons rendue sur un second ordre de restitution, donné à l'époque même où les ministres ont demandé au parlement les moyens de faire la guerre. C'est pour instruire le parlement et la nation de ces procédés bisarres et contradictoires, que les papiers relatifs à l'évacuation du Cap doivent lui être présentés.

Je ne puis douter, en comparant les dates, que la nouvelle de la reprise du Cap sur les Hollandais, au moment où on les remettait en possession de leur colonie, n'ait été la principale cause du message au parlement. Ce message annonçait la nécessité de prendre une attitude guerriere, parce que les ministres étaient instruits de l'acte d'hostilité qui venait d'être commis en exécution de leurs ordres. En effet, tout annonce que cette nouvelle leur est parvenue 24 heures, ou tout au plus 48 heures avant le message envoyé à la chambre.

Je redis encore qu'il n'est point dans mon intention de m'occuper des discussions qui subsistent entre les deux pays. Elles seront le sujet d'un autre examen. Les circonstances auxquelles je fais allusion présentement, ainsi que la chambre l'observera, sont d'une date antérieure. J'occuperai cependant le tems de la chambre pour quelques momens, et je considérerai jusqu'à quel point il est impossible qu'aucune autre cause que la reprise du Cap sur les Hollandais, ait pu occasionner le message.

Ce message annonçait que des discussions existaient entre l'Angleterre et la France, et que cette derniere puissance faisant des préparatifs de guerre, nous devions en faire de notre côté. Maintenant, quelles étoient donc ces discussions ? Nous apprenons, par les papiers français, qu'il n'existait aucune espece de discussion ; et quant aux armemens, il semble certain qu'il n'en existait pas davantage, excepté ceux dont les Français s'occupaient depuis long-tems pour leurs colonies.

Le 22 février, BONAPARTE a publié un exposé de l'état de la France, c'était une sorte d'adresse au corps-législatif au commencement de sa session, adresse qui ressemble beaucoup au discours du roi dans ce pays. Cette piece portait que les troupes anglaises occupaient encore Malte et Alexandrie, mais qu'elles allaient être retirées par des vaisseaux anglais qui venaient d'entrer dans la Méditerranée. Puisque BONAPARTE annonçait cela le 22 février, on ne doit pas supposer qu'il y eût à cette époque aucune négociation entre les deux gouvernemens concernant, soit Malte, soit l'Egypte. Il se peut que quelques débats se soient élevés sur le choix du Grand-Maître, qui n'a pas été élu de la maniere prescrite par le traité ; mais, et toujours d'après les papiers français, il paraît que le gouvernement britannique avait consenti à ce que la nomition fût faite par le pape. Dès-lors, nul motif ne pouvait s'opposer à la remise de Malte, si ce n'est celui indiqué par le capitaine Ball, dans sa réponse à M. Buzi, savoir : que les puissances mentionnées dans le traité, n'ont pas accédé à la garantie. Il est bien difficile cependant de considérer cette circonstance comme un titre pour garder l'île, car le traité stipule positivement sa remise, et invite seulement les autres puissances à garantir son indépendance.

Je ne m'apesantis par sur ces remarques, monsieur, pour que les ministres soient induits à révéler des faits qu'il serait inconvenable de rendre publics ; mais uniquement pour montrer que les importantes discussions auxquelles le message de S. M. fait allusion, doivent avoir été relatives à la réoccupation du Cap par nos troupes. Les ministres, ce me semble, ont montré dans leur conduite une singuliere hésitation ; ils avaient espéré que leur dernier ordre pour remettrela colonie, y parviendrait plus promptement que l'ordre donné pour la garder. Si cela fût arrivé ainsi, il n'aurait jamais été question de l'acte d'hostilité qui avait été commis, et dont ils ont appréhendé les conséquences.

Dans tout ce que j'ai dit, j'ai évité de donner mon opinion sur la convenance de remettre le Cap ou Malte ; mes sentimens sur ces points n'ayant pas de relation avec la question présente. Je déclare de nouveau que je veux bien retirer ma motion, si les ministres assurent que la production de ces papiers serait contraire au bien public.

» Je fais la motion qu'il soit mis sous les yeux » de la chambre des copies de tous les ordres en- » voyés par le gouvernement au commandant du » Cap-de-Bonne-Espérance, depuis la conclusion de » la paix, et relatifs à l'évacuation ou à la retenue » de cette colonie ; ensemble les copies de toutes » les dépêches reçues dudit commandant, relatives » à la remise ou à la réoccupation du Cap, avec les » dates de l'arrivée desdites dépêches ; et aussi » qu'un compte soit rendu de toutes les discussions » entre les ministres de sa majesté et le gouverne- » ment français concernant le Cap-de-Bonne-Espé- » rance, lesquelles peuvent avoir eu lieu depuis » la signature du traité définitif de paix, et anté- » rieurement au dernier ordre envoyé pour la » restitution de ladite colonie. »

Le chancelier de l'Echiquier. Le noble lord me permettra de dire qu'il paraît y avoir une étrange contradiction entre sa motion et la teneur générale de son discours. Il a commencé par déclarer qu'il ne voulait pas s'occuper des discussions qui peuvent subsister entre ce pays et la France ; et cependant il ne s'est occupé qu'à prouver que l'unique point en discussion doit avoir été le Cap-de-Bonne-Espérance. Il a annonce qu'il ne voulait demander la production des papiers relatifs à aucun des points de la discussion pendante, et cependant il demande la production de ceux-là mêmes qui, suivant lui, sont relatifs aux seules discussions qui peuvent avoir existé. Le noble lord a parlé d'une motion annoncée par l'honorable membre, et puisque, dans ses propres idées, cette motion doit embrasser toutes les affaires publiques, il aurait dû en attendre le résultat avant de proposer la présente question. En vérité, je m'étais flatté que dans un moment tel que celui-ci, une pareille motion ne serait point hasardée ; mais puisque la chambre est appelée à donner sa décision, je sens la nécessité d'exposer les motifs qui doivent faire rejeter la demande du noble lord. Je m'empresse de reconnaître que le sujet par lui traité est un de ceux qui doivent naturellement venir à la connaissance de la chambre ; et je crois n'avoir pas besoin de déclarer que les ministres de S. M. ont le vif desir de donner cette connaissance. Certes ! s'ils n'étaient pas dans de telles dispositions, il y aurait devoir de la part de la chambre à exiger une explication entiere. Pour le présent, la chambre fera usage de son jugement et de sa discrétion accoutumés. Sous ce point de vue, je ne propose point de *négativer* la motion. mais je dois avertir la chambre que si les papiers dont il s'agit étaient produits, il faudrait donner des explications qui, aujourd'hui, ne s'accorderaient pas avec l'intérêt public. En conséquence, je demande la question préalable ou l'ordre du jour, ce qui reviendrait au meme. J'assure la chambre qu'en agissant ainsi, je n'ai pas la moindre disposition à refuser les renseignemens sur le sujet traité par le noble lord,

lorsque ces renseignemens pourront être donnés avec sûreté. Je demande l'ordre du jour.

Le chancelier de l'échiquier se leve encore et suggere qu'il y aurait convenance et *décorum* à transformer la motion du noble lord en une adresse à sa majesté.

Cette suggestion était adoptée.

M. Windham pense qu'il n'y a point contradiction entre le discours du noble lord et sa motion, ainsi que le chancelier le suppose. Il n'a point dit qu'il retirerait sa motion, si elle tendait à exposer les points en discussion entre ce pays et la France. Il a dit qu'il la retirerait si elle était estimée dangereuse. Quant à la motion annoncée pour mardi prochain, il ne voit pas qu'elle doive former aucune objection.

Si la motion de son noble ami se lie à celle de mardi, on aura des renseignemens d'avance qui répandront plus de clarté sur les discussions futures. Ainsi, loin que cette motion annoncée soit une raison contre la motion présente, il pense que c'en est une très-forte en sa faveur. A la vérité, on peut alléguer les circonstances. Dans cet état de choses, son noble ami consent à s'en rapporter à la déclaration des ministres; déclaration faite sous leur responsabilité, que les discussions ne peuvent pas aujourd'hui s'entamer convenablement. Le chancelier reconnaît, aussi bien que chacun de nous, qu'il faudra en venir à une révélation un jour ou l'autre. Quant à moi, je pense qu'elle ne forme pas un tout, et qu'il est des points, tels que ceux dont il s'agit, sur lesquels on pourrait recevoir des informations partielles.

Lord Hawkesbury. Quoique je ne fusse pas présent lorsque le noble lord a commencé son discours, j'en ai entendu assez pour être convaincu que son très-honorable ami l'a justement accusé d'être en contradiction avec lui-même. En effet, le noble lord a déclaré qu'il ne voulait pas se mêler des points en contestation entre ce pays et la France, et d'un autre côté, il a demandé qu'un compte fût rendu des discussions relatives au Cap-de-Bonne-Esperance, qu'il a prétendu être le seul sujet de la dispute. Il serait impossible au gouvernement de produire des papiers relatifs à un point de la négociation, sans donner connaissance des autres points. Mais la grande objection contre la motion est le moment où elle est présentée. J'espérais que l'on voudrait bien renvoyer à un autre instant des motions si insidieuses. La nation a sans doute le droit d'être instruite, mais la manière de l'instruire convenablement, est de considérer la négociation comme un tout, et de ne point en examiner séparément quelques parties. J'invite le noble lord à attendre, ou qu'il soit fait un nouveau message du trône, ou que la chambre décide, sur la motion générale dont il a été si souvent parlé.

Lord Folkstone réplique et justifie sa motion.

M. Fox dit quelques paroles. Il fait observer que la question se réduit à ceci : Lequel vaut mieux d'ouvrir la discussion aujourd'hui sur la motion du noble lord, ou de l'ouvrir mardi sur la motion générale? Quant à lui, il pense qu'il vaut mieux surseoir jusqu'à mardi. Que si la chambre juge qu'il convient de faire un examen général de l'état de la nation, la motion du noble lord, et celles qui tiennent au même sujet, seront sûrement discutées. Il pense en général que le moment n'est pas propre pour ouvrir une grande enquête. Il secondera la motion de mardi; mais il pense qu'il faut aujourd'hui passer à l'ordre du jour.

M. Martin dit qu'il a surveillé la conduite des ministres depuis qu'ils sont revêtus du pouvoir. Il pense que cette conduite a été constamment bonne. Il se leve uniquement pour relever une expression qui a échappé au très-honorable membre, M. Windham, relativement à la *responsabilité* des ministres. Il a souvent entendu prononcer ce mot; mais depuis qu'il siege dans la chambre, il n'a pas vu que cela fût bon à grand chose. De la responsabilité, dit-il, d'un ministre, je ne donnerais pas la plus petite piece de monnaie.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

INTERIEUR.

Paris, le 12 floréal.

Le 4 floréal dernier, une députation du collége électoral de l'Orne, a été admise à l'audience du Premier Consul.

Le général d'artillerie, Bonvoust, président et député du collége électoral, a porté la parole en ces termes :

Citoyen Premier Consul,

Le plus sincere et respectueux attachement dont est animé envers vous le département de l'Orne, à la présidence duquel vous m'avez fait l'honneur de m'appeler, et dont j'ai celui d'être l'organe auprès de votre auguste personne, ne peut se comparer qu'aux bienfaits éclatans dont jouit sous votre heureux Gouvernement le Peuple français.

Citoyen Premier Consul, si une très-petite partie de ce département a paru se ressentir du voisinage de la Vendée, ce malheur doit plutôt être attribué à la crainte de la terreur qu'à un esprit d'insurrection.

Habitant ce pays depuis ma tendre jeunesse, j'ose affirmer que l'esprit du département est très-bon, et que son vœu, son unique vœu, est de ne faire, sous votre heureux Gouvernement, qu'une seule et même famille.

Un vieux militaire qui n'a jamais connu d'autre langage que celui de la vérité, élevé dans une arme qui a eu l'honneur de posséder dans son sein l'immortel Bonaparte, vous assure à jamais, Citoyen Premier Consul, le respect, l'hommage et l'admiration des habitans du département de l'Orne.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 7 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu l'avis du préfet du département du Gard, du 2 ventôse an 11; les arrêts du ci-devant conseil-d'état, des des 4 mars 1783, 28 juin 1788 et 14 mars 1789, portant concession, prorogation et subrogation; la loi du 28 juillet 1791; l'avis du conseil des mines; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La concession accordée, pour trente années, par les arrêts des 4 mars 1783, 28 juin 1788 et 14 mars 1789, des mines de houille situées dans les plaines de Cavaillac, aux environs de la commune de Molieres, département du Gard, est maintenue pour le terme de sa durée, en faveur du citoyen Combet, dernier titulaire.

II. Il indemnisera le citoyen Maistre, de gré à gré, ou à dire d'experts, de la valeur des travaux utiles, à la suite de l'exploitation, qui ont été établis par ce dernier.

III. La limitation de cette concession sera faite conformément aux dispositions de l'art. V de la loi du 28 juillet 1791; en conséquence, le plan de ladite concession, qui sera dressé aux frais du citoyen Combet, dans l'espace de trois mois, à partir de ce jour, sera visé par le préfet et approuvé par le ministre de l'intérieur.

IV. Le citoyen Combet sera tenu d'exploiter conformément aux lois et réglemens, et aux instructions qui lui seront données par le conseil des mines.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 7 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu 1° l'acte de concession faite au cit. Villepinte, le 14 décembre 1776; 2° l'arrêté du préfet du département de l'Arriège, du 25 pluviôse dernier, et l'avis du conseil des mines, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Aux termes de l'art. XV du titre Ier de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines, la concession des mines de cuivre et plomb de Couzerans, département de l'Arriège, accordée le 14 décembre 1776, au cit. Villepinte, est annullée pour cessation de travaux pendant un an et au-delà.

II. Le ministre de l'intérieur proposera au Gouvernement, sous le délai de trois mois, les mesures convenables pour remettre ces mines en pleine activité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 7 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Il sera payé une prime de cinquante centimes par cinq myriagrammes de tourbe carbonisée entrant dans Paris; cette prime sera payée sur les fonds de secours et arts.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DES FINANCES.

Programmes des concours ouverts pour la perfection des monnaies et des procédés du monnayage.

Le Gouvernement desire que les nouvelles monnaies offrent une preuve du degré de perfection où les arts sont parvenus en France.

La beauté des monnaies est à-la-fois un monument du goût d'une nation, et une garantie contre les tentatives des faux monnayeurs.

Le Gouvernement desire encore que les procédés du monnayage soient rendus plus simples, plus faciles, plus expéditifs, sans danger pour les ouvriers employés à ce travail.

Pour remplir ses vues, le ministre des finances croit devoir ouvrir deux concours :

L'un aura pour objet *la gravure des monnaies;*
L'autre, *la construction des balanciers.*

Premier programme.

Le type des pieces de monnaie est réglé par l'article XVI de la loi du 7 germinal.

C'est ce type qu'il s'agit d'exécuter le plus parfaitement qu'il sera possible, en conservant les dimensions déterminées, tant pour la piece d'argent de la valeur de 5 francs que pour la piece d'or de 40 francs, avec la tranche gravée en creux.

Les artistes qui voudront concourir, se feront connaître dans les dix jours qui suivront la publication du programme, par l'inscription de leurs noms et domicile, au secrétariat de l'administration des monnaies.

Les concurrens remettront avant le 1er thermidor, à l'administration des monnaies, les matrices, poinçons et coins, tant de la piece d'argent que de la piece d'or qu'ils croiront pouvoir proposer. Les pieces qui devront servir au jugement, seront frappées en présence d'un jury, auquel elles seront remises par les administrateurs des monnaies, qui en dresseront procès-verbal.

Le jury qui prononcera sur le concours, sera composé de neuf membres, parmi lesquels il se trouvera au moins deux artistes mécaniciens; trois seront nommés par le ministre des finances; trois par la classe des beaux-arts de l'Institut national, et trois par les concurrens eux-mêmes.

L'artiste dont l'ouvrage sera jugé le plus parfait, recevra pour prix de son travail la somme de 10,000 francs; et dans le cas où le prix devrait être partagé en deux artistes pour l'or et pour l'argent, il sera de 8000 francs pour chacun, et son nom ou son différent sera conservé sur les matrices de sa composition.

Dans tous les cas, les artistes qui auront travaillé pour le concours, ne pourront garder ni retenir, même après le jugement, aucune des pieces qu'ils auraient présentées, ou seulement préparées et commencées, quand le travail n'en serait pas terminé. Il leur en sera délivré, s'ils le desirent, de simples clichés sur étain. Toute personne qui, sans avoir fait connaître l'intention de concourir, serait trouvée posséder des pieces ou instrumens propres à la fabrication des monnaies, sera poursuivie suivant la rigueur des lois.

Deuxieme programme.

L'objet du Gouvernement, dans ce concours, est d'obtenir une construction aussi parfaite qu'il est possible des balanciers à frapper les monnaies.

Les mécaniciens qui se proposent de concourir, se feront connaître, dans les dix jours qui suivront la publication du programme, par l'inscription de leurs noms et domicile au secrétariat de l'administration des monnaies.

Le concours sera fermé le 15 messidor.

Ce terme arrivé, ceux qui auront terminé les travaux qu'ils croiront pouvoir présenter au concours, en donneront leur déclaration par écrit au même sécrétariat.

Une commission de neuf membres, dont trois nommés par le ministre, trois par la premiere classe de l'Institut, et trois par les concurrens qui auront donné la déclaration dont il vient d'être parlé, se transportera dans les ateliers de chacun des concurrens, pour procéder à un premier examen des balanciers proposés au concours.

Ceux de ces balanciers qui seront jugés en état d'être soumis à l'épreuve du monnayage, seront immédiatement transportés et établis à l'hôtel des monnaies, sous la conduite et direction de ceux qui les auront présentés; et aux frais du Gouvernement, pour ce qui concernera seulement lesdits transports et établissemens.

Les concurrens pourront frapper, soit en virole pleine, soit en virole brisée, les lettres de la tranche, néanmoins toujours gravées en creux.

L'épreuve des balanciers sera faite, en présence de la commission et des fonctionnaires ordinaires du monnayage, sur la piece d'or de 40 fr. et sur la piece d'argent de 5 fr.

Il sera frappé par chaque balancier deux mille pieces d'or et vingt mille pieces d'argent.

La commission tiendra note du tems dans lequel ces pieces auront été frappées, des accidens et autres causes d'interruption de travail, qui devront servir de base à son jugement.

L'administration des monnaies fera délivrer les coins et les flaons nécessaires à ces épreuves, en observant les formes ordinaires de délivrance et de comptabilité.

Le mécanicien dont le balancier aura paru réunir le plus d'avantages, recevra pour prix la somme

de dix mille francs, indépendamment de la valeur du balancier et de ses dépendances, qui resteront à l'administration des monnaies, et dont elle paiera le prix d'après l'estimation qui en sera faite par des experts.

Fait à Paris, le .... floréal de l'an 11 de la République.

Le ministre des finances, signé, GAUDIN.

TRIBUNAT.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

La discussion est établie sur le projet de loi (suite du Code civil), relatif aux *donations* et *testamens*.

Sédillez. Tribuns, après ce que vous avez lu dans l'exposé des motifs de la loi sur les donations et sur les testamens, après le rapport que vous avez entendu hier, modele de précision, de force et de clarté, tout ce que je pourrais vous dire, tout ce que j'avais préparé sur cette matiere, ne vous paraîtrait guere qu'une répétition froide et inanimée. Pour quoi entreprendrai-je de démontrer encore ce qui a été si bien démontré? Pour quoi affecterai-je l'inutile courage de venir au secours d'une loi, forte par elle-même, et qui n'est point attaquée? Pour quoi provoquerai-je votre délibération, lorsque chacun de vous a son opinion bien formée?

J'espere donc, tribuns, que vous me permettrez d'abandonner, si je puis parler ainsi, le matériel de la loi pour considérer ses alentours et porter vos regards sur quelques points de vue qui, à cause de leur éloignement, n'ont peut-être pas encore été suffisamment remarqués.

Je vais donc considérer la loi qui nous occupe, dans son esprit et dans ses influences.

Le plus beau titre du Code civil, celui qui repose plus agréablement l'esprit, parce qu'il donne une meilleure idée des hommes, est sans contredit celui qui regle les effets de la libéralité.

Les Gaulois, dit Tacite, aiment les présens; mais chez cette nation, celui qui donne ne cherche point à se faire un titre, celui qui reçoit ne croit point contracter une obligation. On retrouve les mêmes dispositions chez les peuples que nous appellons sauvages; moins prévoyans, moins exigeans que nous; ils donnent volontiers et de bon cœur, ils ne connaissent ni la reconnaissance ni l'ingratitude. Tout part d'un instinct irréfléchi chez des hommes qui ont conservé la simplicité primitive, tandis que chez les peuples policés, par une complication d'abus et d'intérêts divers, tout est soumis à des calculs, tout réclame le secours et la prévoyance des lois.

Puisque le projet de loi réunit sous un même titre les donations et les testamens, il est permis de s'élever à des considérations générales, applicables à ces deux especes de libéralité.

Les donations et les testamens ont leur source commune dans l'exercice de la libéralité; mais il est facile de distinguer dans ces deux manieres de donner, des différences essentielles qui ont guidé le législateur dans la déduction des principes propres à chacune de ces manieres.

Les donations sont des conventions, car pour transmettre la propriété, même à titre gratuit, il faut nécessairement une personne qui en accepte les droits, et promette d'en remplir les devoirs correspondans; ce qui rend les donations irrévocables, ce qui annulle toutes les dispositions attentatoires à cette irrévocabilité.

Les testamens, au contraire, dépendent de la volonté du testateur; rien n'empêche par conséquent cette volonté de varier, et les testamens sont, de leur nature, révocables jusqu'à la mort qui, seule, met un terme à la mobilité des volontés.

Dans les donations, celui qui donne se dépouille, sa générosité franche préfere le donataire à lui-même; il transmet à l'instant la propriété. Dans les testamens, le testateur se prefere au légataire; on voit qu'il tient à la chose, il promet plutôt qu'il ne donne; il ne cede qu'au moment où il ne peut plus retenir; il ne veut pas se dépouiller lui-même, il ne dépouille que son héritier.

C'est d'après cette considération que la loi romaine avait cru devoir donner plus de latitude aux dispositions entre-vifs; le Code civil a eu d'excellentes raisons de rétablir à cet égard l'égalité. Une politique sage ne permet pas de scruter si profondément les intentions dans l'exercice de la bienfaisance, et dans l'usage légitime de ce qui nous appartient; qu'importe en effet comment le bien s'opere pourvu qu'il se fasse? qu'importe le secret de l'intention, pourvu que l'effet en soit bon? Qu'importe enfin l'individu à qui passent les biens, pourvu que le droit de propriété soit toujours respecté?

En effet, sous le point de vue politique, la plus grande latitude donnée au droit de propriété, pourvu néanmoins que cette liberté n'aille pas jusqu'à la licence, est le plus noble aiguillon de l'industrie, la plus douce récompense du travail d'où dépend la prospérité publique et particuliere.

C'est dans cet esprit que le projet de loi paraît avoir été conçu et rédigé. Les vues sages du législateur perceut dans toutes ses dispositions.

Peut-être chacun de nous trouverait-il quelque chose à désirer, quelque chose à réformer, par ce que les combinaisons d'une pareille loi sont infiniment variées, les intérêts, les opinions, en ce moment-ci extrêmement divergentes; mais quand le principe en est bon, la loi est faite, la loi est bonne; le tems et l'expérience amenent les améliorations et concilie les opinions.

Je passe aux influences de la loi; on peut se faire une image assez juste de ce que j'appelle influence.

Lorsqu'on veut découvrir les influences d'une loi, il faut d'abord considérer les objets qui lui touchent immédiatement, puis ceux qui touchent à ces derniers, et successivement, de proche en proche, tous ceux qui peuvent participer d'une maniere sensible au premier mouvement imprimé par la puissance législative.

C'est en faisant cet examen, qu'on s'appercevra que la matiere des donations et des testamens, tient à celle des successions, à celle des contrats, à celle des personnes, c'est-à-dire à tout ce qui constitue le Code civil, le mouvement particulier de la loi que j'examine, rentre et se confond dans le mouvement général du Code, et forme avec lui cette vaste commotion qui remue tous les intérêts de la société. Il était donc impossible de considérer isolément les effets de la loi, et pour en remarquer les influences, je me suis vu conduit presque malgré moi, à toucher les influences même du Code civil.

Mais quand on a réglé tout ce qui concerne les personnes, les principaux contrats, les successions, les testamens, on peut se flatter d'avoir un Code civil. Les grandes bases sont jettées, l'édifice est debout; on peut déjà juger de son ordonnance, de sa solidité.

Qu'est-ce qu'un Code civil? un Code civil, est le dépôt des lois conservatrices de toutes les affections humaines, conciliatrices des intérêts, régénératrices des mœurs, de toutes les vertus sociales; c'est, pour tout dire en un mot, le palladium de la propriété.

Les animaux n'ont que l'usage des choses; l'homme seul se croit propriétaire.

Cette idée n'est peut-être qu'une illusion; mais nous avons un petit nombre d'illusions comme celle-là, qui aiment le Monde et font mouvoir tous les ressorts des sociétés policées. Celle-ci, précisément parce qu'elle est notre ouvrage, nous est plus chere qu'une réalité. Elle nous ouvre des jouissances dans le présent et dans l'avenir, il semble qu'elle augmente et multiplie notre être, et qu'elle nous fasse, en quelque sorte, survivre à nous-mêmes. Les Romains ont connu toute la magie de la propriété, ils en ont fait une divinité, et ce n'est pas leur plus mauvaise apothéose: c'est sous son inspiration qu'ils ont écrit leurs lois civiles.

Les lois sont filles de la propriété; mais la propriété repose sous la garantie des lois. Notre Code civil a organisé vigoureusement cette garantie tutélaire; car lors même qu'elle s'occupe des personnes, c'est toujours dans la considération d'une propriété quelconque qui leur appartient ou qui peut leur appartenir.

La lecture la plus superficielle du Code civil peut convaincre de cette vérité.

La premiere garantie des propriétés, c'est que les lois qui les regissent soient connues, qu'elles obligent tous les citoyens qu'elles soient exécutées par-tout, et que jamais elles ne puissent nous priver d'un droit acquis avant leur promulgation; qu'enfin elles soient mises à l'abri du caprice des juges et des conventions des particuliers. Tel est l'objet du titre préliminaire du Code civil.

Le titre II établit avec honneur les droits du citoyen; il les fait aimer des Français et desirer des étrangers; il appelle tous les peuples à jouir du bienfait de nos lois, comme des délices de notre sol; il ouvre le territoire français, comme un refuge au malheur, un asyle contre la persécution, comme une retraite pour l'industrie étrangere. La privation de ces droits est toujours l'effet d'un crime ou de l'oubli des devoirs qu'ils imposent.

On ne lira pas sans attendrissement le titre III. Les attentions de la loi ont devancé notre existence, elle épie le moment de notre arrivée en ce monde, prévoit nos besoins, et y pourvoit; elle nous ouvre le registre de ses enfans, non-seulement en France, mais en pays étranger, dans les camps, sur les mers. Elle nous accompagne pendant la vie, et ne nous abandonne pas même à la mort; elle constate toutes les époques mémorables de notre existence. Bientôt elle fixe le vrai domicile du citoyen présent, et prend la défense de l'absent, comme un mandataire fidele qui stipule tous ses intérêts.

Est-elle arrivée cette époque de la vie où l'homme peut penser à former un lien durable? c'est alors que la loi semble redoubler sa vigilance pour entourer cet acte solennel de toutes les précautions qui peuvent assurer le bonheur des époux. Elle supplée à leur inexpérience; elle oppose une sagesse prévoyante à l'imprudence d'une passion aveugle; elle écrit elle-même le contrat de ceux qui oublient leurs intérêts. Le mariage long-tems détroné parmi nous, est rétabli sur sa base invariable, comblé d'honneur et de dignité. Son culte est pur et austere, ses devoirs mutuels, mais subordonnés; sa couronne est tissue de fleurs immortelles.

Mais existe-t-il des liens indissolubles entre une victime et son bourreau? entre le crime et l'innocence? entre l'honneur et l'infamie? Quoi qu'en puissent dire les rigoristes, le divorce est une innovation heureuse, nécessaire; il ôte l'enfer du mariage.

La loi concilie ici l'intérêt de la société avec les devoirs et les droits de la nature. Elle organise une paternité légale. Illusion peut-être encore! mais elle est innocente.

Honneur à la paternité! bonheur à la filiation! Multiplions de pareilles jouissances; offrons l'image à ceux qui ne peuvent obtenir la réalité.

Modele de toutes les puissances, la puissance paternelle ne reclame l'empire que pour répandre des bienfaits; on peut s'en rapporter à ses soins.

Mais ceux qui ont besoin de secours n'ont pas tous le bonheur d'avoir des peres. Il fallait que la loi créât des tuteurs, des curateurs, des conseils. Ces différentes puissances érigées sur l'homme faible, pour sa conservation et sa défense, ne sont que la continuation, l'imitation de la puissance paternelle; mais elles devaient être circonscrites dans des bornes plus étroites, et accompagnées de précautions plus sévères.

Après avoir réglé le sort des propriétaires, la loi s'occupe de la propriété. Il fallait réunir des regles fixes, qui déterminassent comment on l'acquiert, comment on en jouit, comment on la conserve, comment on la transmet, comment on la perd.

Déjà la loi sur les successions, ce grand moyen d'acquérir et de transmettre a obtenu votre approbation; déjà celle sur les donations et sur les testamens est soumise à votre délibération. Les principes viennent de vous en être développés avec tant de sagesse et de talent, qu'il m'est impossible d'y rien ajouter. Bientôt le Code civil recevra le complément des dispositions qui lui manquent encore; mais déjà celles que vous avez adoptées vont produire les plus heureux effets.

Lorsqu'on porte tout-à-coup un flambeau dans un lieu obscur, la lumiere, en éclairant les objets, indique la route, découvre les piéges, écarte les dangers, dissipe les craintes. Tous les êtres malfaisans fuient d'eux-mêmes devant sa lumiere. C'est ce qui doit arriver à l'apparition du Code civil en France.

Son premier effet sera d'opérer une révolution dans les bibliothèques et dans les têtes. La seule loi sur les donations et les testamens a réduit à quelques pages un immense *in-folio*.

Jettez les yeux sur une bibliothèque de jurisprudence; comme toutes ces tablettes s'ébranlent et menacent ruine! Parcourez ces longs rayons d'auteurs, naguere fameux, qui vont être voués à l'oubli long-tems avant d'être dévorés par les vers.

Combien de noms barbares, moins barbares que leur style et les sujets qu'ils traitent, ne sont déjà plus tolérés que parce qu'ils occupent depuis long-tems une place usurpée! Personne sur-tout ne regrettera ces énormes compilations où toutes les questions de droit scandaleusement rendues problématiques, confondaient les traces de la justice; où les opinions et les autorités, rangées sur deux lignes opposées, offraient indifféremment des raisons pour et contre; ces arsenaux dangereux, où l'iniquité pouvait s'armer de pied en cap, de manière à tromper les plus clairvoyans, à intimider les plus courageux.

On ne peut néanmoins se dissimuler qu'il n'y ait des choses très-précieuses dans ces volumes sans nombre d'auteurs de droit; mais en général c'est une monnaie de mauvais aloi, dont la refonte générale est aussi devenue depuis long-tems indispensable. Le Code civil en a fait le départ, et ce qui pourra rester de bon dans les restes sera d'une exploitation beaucoup plus laborieuse que profitable. Ceux qui réussiront à trouver dans ces vieux livres de quoi faire un livre nouveau, auront bien acquis par leur patience la propriété des vérités qu'ils y trouveront.

Payons néanmoins un juste tribut de reconnaissance à ces écrivains laborieux qui vont périr sans retour. Ils ont défriché le sol devenu pour nous si fertile; ils ont planté l'arbre dont nous cueillons les fruits. Si leurs travaux sont restés si long-tems stériles, c'est la faute des tems où ils ont vécu, c'est l'erreur des législations et des gouvernemens; la marche de la vérité est toujours lente et pénible; si nous eussions été à leur place, nous aurions fait comme eux; s'ils eussent été à la nôtre, ils feraient comme nous. Ils sont les nourriciers de notre enfance, ils ont dirigé nos premiers pas, ils ne nous ont pas fait ce que nous sommes; mais sans eux que serions-nous?

Gardons-nous sur-tout de confondre avec cette génération périssable, des hommes immortels dignes d'éclairer tous les siecles, parce qu'ils ont su puiser aux sources éternelles du vrai et du juste, dont le genie embrassant d'un coup-d'œil le passé et l'avenir, ont su tout ce qui était connu avant eux et deviné tout ce qui ne l'était pas encore. Vous verrez ce petit nombre d'auteurs d'élite sortir avec orgueil de la foule, où ils étaient en quelque sorte confondus, pour venir occuper les premiers rangs de nos nouvelles bibliothèques.

A la suite de ces grands-hommes, viendront aussi se placer quelques écrivains célebres par de savantes et judicieuses recherches; d'autres seront conservés à titre de monumens historiques comme ces anciennes armures, qui ne sont plus d'usage, mais qu'on voit encore avec plaisir dans les cabinets des curieux.

La révolution dans les esprits ne se fera peut-être pas aussi facilement. Les têtes ne se changent pas comme les livres; on a de la peine à oublier dans sa vieillesse ce qu'on a appris avec tant de peine dans son jeune âge.

Les tribunaux sentiront les premiers l'influence heureuse de la législation nouvelle. Qu'il sera commode et satisfaisant pour un juge de n'avoir plus à consulter que le Code et sa conscience; d'être assuré que ce petit volume qu'il aura sans cesse sous les yeux, qu'il saura bientôt par cœur, contient toutes les regles obligatoires de ses décisions! Combien il sera consolant pour lui de sentir qu'il peut éviter tous les piéges qu'on lui tendait autrefois, tous les filets dans lesquels on cherchait à l'envelopper; fier de son indépendance, fort à la fois de la loi et de sa raison, il sentira la dignité de son nouvel état; c'est à compter de la promulgation du Code civil, que nous commencerons à avoir une magistrature.

Descendons du tribunal au barreau, et voyons si le Code civil y agira d'une maniere aussi prompte et aussi complette.

Mais d'abord il convient de partager le barreau en deux classes bien distinctes:

L'une composée de jurisconsultes anciens et nouveaux, réunissant les lumieres à la probité, qui fonde de la confiance publique, qu'ils ont si justement acquise, ne peuvent plus craindre de la perdre; la seconde classe embrasse cette foule de gens de loi que la révolution et la nécessité de vivre ont précipités dans le barreau qui les rejette.

Les hommes de la premiere classe ne verront rien dans le Code civil qu'ils n'ayent depuis long-tems dans la tête. Ils avaient déjà, pour leur propre usage, érigé en axiomes invariables ce que le Code vient d'ériger en loi. Ces hommes estimables et précieux seront toujours nécessaires aux magistrats et aux citoyens.

Quant à la seconde classe, on sent bien que ces gens-là défendront le terrein le plus qu'ils pourront; ils tiendront aux anciens usages, ils chercheront à les ramener, ils en auront l'espérance; ils conserveront toujours leur jurisprudence à deux visages, mais elle ne sera plus à deux tranchans; ils répéteront encore les vieilles formules, mais ces formules ne seront plus sacrées.

En fixant tous les points contestés, en posant des principes uniformes, le Code civil a fait de la jurisprudence une science positive. On pourra bien discuter encore dans les écoles sur la métaphysique de la législation; on pourra, dans la société, contester sur la justice ou la convenance de telle ou telle loi, mais d'une pareille dispute on n'en pourra plus faire un procès.

L'opinant traite ici avec beaucoup de développement de l'étude du droit, de l'importance qui doit y être attachée, de la direction qu'on doit donner à cette partie de l'enseignement public. Il termine ainsi:

Après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur quelques-unes des influences générales que le Code civil doit avoir sur les livres et sur les esprits, sur les magistrats et sur les jurisconsultes, sur l'enseignement public, et par suite sur toutes les classes des citoyens, je m'entreprendrai pas une tâche qui serait au-dessus de mes forces, et je n'abuserai pas de la bienveillante indulgence que vous m'avez accordée, en descendant dans les détails des innombrables avantages qui peuvent résulter de chacune de ces lois, je dirais presque de chacune de ses dispositions.

Il existe en effet une infinité d'autres influences ultérieures, dont les imperceptibles ramifications vont saisir l'homme jusque dans l'asyle le plus secret de sa pensée, qui tourmentent les fibres les plus sensibles de ses affections, pour les mouvoir ses habitudes et lui en faire contracter de nouvelles; car le grand secret du législateur, est de faire en sorte que le citoyen qui obéit aux lois, ne croie obéir qu'à sa propre volonté.

Il n'y a pas une des dispositions du Code civil qui ne tende à rapprocher les citoyens les uns des autres, à ramener la bonne foi et les bonnes mœurs, à consolider l'union des familles, à honorer les vertus sociales, à ranimer l'industrie, à inspirer, par des moyens pris dans le cœur humain, le goût du travail, des jouissances honorables et bienfaisantes; il n'y en a pas une

enfin qui ne nous attache à la patrie par le sentiment du bienfait, par le retour de la reconnaissance.

Eh, qui pourrait calculer jusqu'où peut aller, pour le bonheur de l'humanité, l'influence de cet amour de la patrie, combiné avec le desir de la gloire, chez un peuple aimable, habituant de l'Univers par ses expéditions militaires, ses relations commerciales, ses courses scientifiques, et sur-tout par le don de plaire et le bonheur d'aimer!

En terminant ce tableau de l'avenir, n'oublions pas de jeter un regard en arrière sur ces quatre grandes années de notre constitution régénératrice.

Organiser de fond en comble un Etat tel que la France;

Triompher de l'Europe;

Pacifier le Monde;

Tirer du chaos d'une ancienne législation un Code unique, approprié aux besoins de 35 millions d'hommes.

Est-ce l'ouvrage de quatre années ou de quatre siecles? Est-ce la conception d'un seul homme, ou les chefs-d'œuvre réunis, embellis de plusieurs héros? Est-ce l'histoire ou la fable?

La postérité doutera peut-être; vous connaissez la vérité.

L'impression de ce discours est ordonnée.

Le tribunat procede au scrutin, et vote l'adoption du projet, à la majorité de 54 voix contre 2.

Séance levée.

ERRATA.

Dans le numéro d'hier, article Tribunat, rapport de Carion-Nizas, page 995, au-lieu de, eurent cessé d'être des iles, *lisez*: eurent cessé d'être des aziles.—Au-lieu de, ne trouvaient point de navires, *lisez*: ne trouvaient point de hâvres.—Au-lieu de, jusqu'au rocher près lequel est bâti le fort Brescou, *lisez*: le rocher sous lequel.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Un secrétaire, au nom du citoyen Goujon fils, imprimeur-libraire, et des citoyens Leyritz, Levassor et Bourjolly, colons propriétaires, fait hommage au corps-législatif de la Carte politique de Saint-Domingue, de leur composition, présentant un nouveau *système de colonisation* applicable à cette île, et à toutes les colonies de l'Amérique en général.

Le corps-législatif ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de la Carte à sa bibliotheque.

Un message du Gouvernement annonce que des orateurs se rendront aujourd'hui à la séance pour présenter deux projets de lois, et en développer les motifs.

On introduit les conseillers-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely); Pelet (de la Lozere), et Ségur.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely.) Citoyens législateurs, vous avez reconnu de quelle importance était pour l'Etat l'amélioration de la navigation, quand par une loi dont les heureux effets se font déjà sentir, vous avez autorisé le Gouvernement à établir des droits de navigation pour pourvoir aux travaux que son perfectionnement, sa conservation nécessitent.

Mais dans un vaste pays, on ne peut établir ou préparer, sur le cours de tant de fleuves, de rivieres navigables ou susceptibles de le devenir, tous les travaux que l'art peut concevoir, et que les besoins publics indiquent à la sollicitude de l'administration.

Il est utile quelquefois d'associer à ces mêmes travaux l'intérêt des propriétaires, l'habileté des conceptions privées, l'industrie des hommes actifs et entreprenans.

C'est d'après ces principes que le Gouvernement a jugé avantageux de confier le perfectionnement de la navigation du Tarn dans une partie de son cours, et l'établissement de cette navigation dans une autre partie où elle n'existe pas, à des entrepreneurs qui se présentent.

Rendre une riviere navigable est toujours un grand bienfait; car il est reconnu que la navigation la plus coûteuse réduit les frais de transport de quatre cinquiemes; et quelle influence ne doit pas avoir sur le prix des objets de premiere nécessité une diminution aussi considérable du prix de la voiture?

Mais si les denrées qu'il s'agit de faire parvenir d'un lieu à un autre sont d'une espece telle que, d'un côté, le nécessité s'en fasse plus spécialement sentir, et que de l'autre la rareté, la cherté fassent craindre la disette, alors quel intérêt l'établissement des communications par eau ne doit-il pas offrir aux propriétaires, aux consommateurs et au Gouvernement protecteur équitable de leurs droits, pourvoyeur vigilant de leurs besoins communs?

C'est ce qui arrive dans l'hypothese particuliere pour la navigation du Tarn.

Près de cette riviere sont des mines de charbon de terre, situées à Carmeaux.

Elles sont riches, bien exploitées, et de bonne qualité. Les raffineries, les verreries, les manufactures de toute espece placées sur les bords de la Garonne, les ateliers du port de Rochefort et tous les départemens auxquels la Garonne peut communiquer appellent les produits de ces mines.

Mais ces produits n'y peuvent arriver que grevés d'un enchérissement considérable.

Cet enchérissement est causé par l'interruption de la navigation du Tarn.

On est obligé de décharger les bateaux à l'endroit où cette riviere cesse d'être navigable, et de faire porter à très-grand prix la charge des bateaux qu'on remonte à vide, jusqu'à d'autres bateaux qui prennent le charbon dans les départemens de la Haute-Garonne, de la Gironde et des deux Charentes. Delà l'avantage qu'ont les charbons d'Angleterre sur ceux des mines de Carmeaux; delà la difficulté des approvisionnemens dans quelques circonstances, et dans d'autres la disette qui se fait sentir.

La navigation établie sur tout le cours du Tarn, ajoutera à l'activité des exploitations des mines de charbon qui l'avoisinent. Elle établira une communication sûre et peu couteuse entre le propriétaire et les consommateurs de charbon.

Elle enlevera aux étrangers l'approvisionnement de nos manufactures, de nos usines, de nos arsenaux.

Elle suppléera au bois dont la disette se fait craindre dans tous les départemens et sur-tout dans les grandes villes, où l'emploi du charbon de terre sera conseillé par l'économie, et commandé peut-être par la nécessité.

Le Gouvernement a pensé que trois ans suffisaient aux travaux; il a jugé convenable que la loi fixât ce terme, et punît le retard par la déchéance de la concession.

Il faut accélérer la réalisation des projets utiles; car, s'il convient de ne pas envier au tems les succès qui n'appartiennent qu'à lui, il ne convient pas moins d'empêcher la négligence de causer des retards que la sagesse n'a pas commandés.

Le *maximum* du prix du tarif est fixé dans la loi. Il ne pourra s'élever qu'à la moitié de celui établi sur le canal du Midi. Il sera ainsi proportionné avec la dépense des travaux, et le Gouvernement fixera la durée de la jouissance, en prenant en considération le produit annuel présumé, et l'évaluation de la mise dehors à laquelle seront tenus les entrepreneurs.

Tels sont, législateurs, les principes desquels le Gouvernement est parti, les causes qui en ont déterminé l'application, et les résultats qu'il en espere.

Texte du projet de loi.

Art. I. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les soumissionnaires qui se présenteront pour améliorer la navigation du Tarn, depuis Gaillac jusqu'à Montauban, et pour le rendre navigable depuis le Saut du Sabot jusqu'à Gaillac, et à concéder, pour compensation des dépenses des travaux, un droit de péage, dont la quotité ne pourra excéder moitié du droit de navigation sur le canal du Midi.

II. Les concessionnaires seront autorisés à prendre les terreins nécessaires pour leurs travaux, et les chemins de hallage, à la charge d'indemniser préalablement, s'il y a lieu, les propriétaires.

III. La concession sera faite à la charge de terminer les travaux dans le délai de trois ans, à dater du jour du traité, et de remettre, à l'expiration de la jouissance, tous les travaux et constructions dans l'état où ils se trouveront, pour le tout être réuni au domaine national.

La discussion de ce projet est indiquée au 19 de ce mois.

Le même orateur présente un projet de loi contenant un grand nombre de stipulations d'un intérêt local.

Regnault (de Saint-Jean-d'Angely). Citoyens législateurs: L'empressement que mettent les communes ou les établissemens publics à consommer des transactions qui préparent des améliorations, des embellissemens, et en général des travaux, des arrangemens utiles à l'Etat et convenables aux particuliers, a paru au Gouvernement digne d'être secondé.

C'est à ce sentiment qu'est due la présentation de la loi que je vous apporte, qui statue sur cent soixante-dix-neuf demandes de ce genres, dont plusieurs sont d'un intérêt pressant et d'une assez grande importance.

L'objet en est connu. L'observation rigoureuse des formes, l'avantage des communes, des hospices, le besoin ou les convenances sont garantis par l'examen successif de toutes les autorités appelées à surveiller les intérêts sur lesquels la loi doit statuer.

Dans les nombreux articles de cette loi, vous en distinguerez sans doute quelques-uns qui réalisent des espérances ou satisfont à des vœux connus depuis long-tems.

Par exemple, ceux relatifs à l'établissement de nouveaux cimetieres dans la ville de Paris.

En vertu de cette loi, il y en aura deux nouveaux; l'un à l'est de la capitale, au lieu appelé la maison du pere la Chaise, l'autre au midi, près le cimetiere de la Charité.

Un troisieme sera nécessaire vers la partie septentrionale. Le Gouvernement attend que l'administration ait trouvé le lieu où il pourra être convenablement placé, pour vous proposer d'en autoriser l'acquisition.

Ainsi la capitale de la France aura bientôt des lieux de sépulture où les hommes assez heureux pour avoir connu les sentimens profonds et pour conserver les longs souvenirs, pourront aller verser des pleurs sur la perte du pere, de la mere, de l'épouse, de l'enfant ou de l'ami auxquels ils auront élevé un tombeau, non par un vain orgueil, mais par une tendre piété.

Vous remarquerez encore les articles qui préparent la réparation des églises, le logement des ministres du culte, dans un grand nombre de villes.

En un mot, vous trouverez dans toute la loi les vues réparatrices qui caractérisent celles qui ont déjà obtenu, et qui attendent encore votre sanction.

L'orateur lit le sommaire des articles du projet, qui sera discuté le 17.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi qui établit un droit de perception par mois, et par tonneau, sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins des ports du Hâvre, Ostende et Bruges.

Cosié, organe du tribunat, et chargé d'exprimer le vœu d'adoption émis par cette autorité, reproduit en faveur du projet les mêmes considérations qu'il avait développées dans son rapport au tribunat. (Voyez le Moniteur d'hier.)

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est converti en loi à la majorité de 201 boules blanches contre 3 noires.

La séance est levée.

N. B. Le tribunat, dans sa séance du 12, a entendu deux rapports; l'un sur le projet de loi relatif aux enfans nés hors mariage, dont les peres sont morts depuis le 12 brumaire; l'autre sur le projet relatif au curage des canaux et rivieres non navigables.

Il a adopté le projet relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes.

BEAUX-ARTS.

Les amis des arts n'ont point oublié que les journaux retentirent, il y a dix-huit mois, de la perte d'un artiste très-distingué que, très-jeune encore, la mort frappa à Florence, et plongea dans le tombeau le même jour, pour ainsi dire, où son épouse également jeune, et habile également dans l'art de la peinture, y descendait elle-même, laissant après eux, et dans une terre étrangere, deux enfans au berceau. Il ne resta à ces deux orphelins que le souvenir des vertus et des talens de leur pere et de leur mere, et quelques tableaux. Gauffier (c'est le nom de ce jeune peintre) en mourant, a confié ses enfans à son beau-pere et au cit. Desmarais, son compagnon d'études; il a desiré que ses tableaux, ses dessins, ses croquis, ainsi que ceux de sa femme, et plusieurs autres tableaux, présens de l'amitié d'artistes distingués, fussent envoyés à Paris, pour y être vendus sous la direction de deux de ses amis, les cit. Mérimé et Chaudet. Cette intéressante collection, dont la vente doit avoir un emploi si touchant et si sacré, sera exposée au Louvre les 17 et 18 floréal, dans la salle de la société des amis des arts. La vente se fera le 19, à cinq heures du soir, et continuera les jours suivans.

LIVRES DIVERS.

Mémoires de Babiole, ou la Lanterne magique anglaise, par C. W....; dédiés à madame la duchesse de Devonshire, avec cette épigraphe:

Wataver is, is rigth.
POPE.

Trois volumes petit in-12, beau papier, impression soignée.

A Paris, de l'imprimerie de Gillé fils, et se trouve chez Martinet, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré.

XVIIIe, XIXe et XXe cahiers de la *Bibliotheque commerciale*, ouvrage destiné à répandre les connaissances relatives au commerce, à la navigation, etc.; par J. Peuchet, membre du conseil du commerce au ministere de l'intérieur, etc.

Le prix de la souscription est de 21 fr., pour recevoir franches de port, 24 livraisons, et 12 fr. pour 12 livraisons. La lettre et l'argent doivent être affranchis. On peut envoyer le prix de la souscription en un mandat sur Paris. On souscrit à Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	53 fr.	20 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	50 fr.	10 c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.	1105 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 224. *Mercredi, 14 floréal an 11 de la République* (4 *mai* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 13 floréal.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfans nés hors mariage, dont les peres et meres sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2.

Huguet. Tribuns, les enfans nés hors mariage ont beaucoup occupé les précédentes législatures.

Une philantropie excessive a sollicité et même obtenu pour eux un état et des droits auxquels ils ne devaient pas prétendre.

Introduits dans le sein des familles, ils ont été élevés au rang des enfans légitimes, et rivalisant avec eux, ils ont été admis au partage égal de toutes successions.

Ce système, il faut en convenir, était fait pour ébranler l'ordre social, *puisqu'il ôtait au mariage la seule prime d'encouragement qui lui restait pour lutter contre la dépravation des mœurs.*

Vous avez été appelés à réparer ces erreurs, et à rendre à cette partie de la législation toute sa pureté. Vous l'avez fait en donnant votre assentiment au titre VII du Code civil, *de la paternité et de la filiation*, et au titre Ier du livre III du même Code, *sur les successions.*

Ces nouvelles lois, par une sage combinaison, ont su allier ce que l'humanité et des sentimens puisés dans la nature pouvaient réclamer pour ces enfans, avec ce que la raison et une justice sévere exigeaient pour la paix des familles, pour la dignité du mariage et pour les droits sacrés de la morale publique.

Cependant, s'il est possible de dire que cette législation a existé ou plutôt qu'elle était dans l'esprit des législateurs d'alors, il faut en même-tems convenir que dans son application elle a éprouvé beaucoup de difficultés et des interprétations différentes; soit assez ordinaire des mauvaises lois.

Sans doute si ces lois eussent été positives, rédigées en termes clairs, précis, sans ambiguités et sans lacunes, les législateurs actuels, rectifiant ou faisant mieux pour l'avenir seulement, se trouveraient dans l'impuissance de détruire des droits véritablement acquis en vertu de ces lois.

Mais comme elles ont été interprétées de diverses manieres, que leur imperfection est évidente, que depuis long-tems l'explication du législateur est devenue nécessaire, on ne peut craindre en la faisant d'être accusé de rétroactivité; des dispositions obscures ou contradictoires dans une loi sont réputées non écrites.

Ainsi, maîtres absolus de l'interprétation, vous aurez à examiner si vous devez aujourd'hui la faire toute entiere en faveur des enfans naturels, ou si au contraire elle doit être faite d'une maniere plus conforme à la morale et à l'intérêt social.

Le Gouvernement n'a point hésité pour ce dernier parti par le projet de loi qui vous est présenté, et d'avance je suis convaincu que vous n'hésiterez pas non plus, lorsque je vous aurai démontré qu'effectivement cette législation est imparfaite, qu'il y a des lacunes et des contradictions dans ses dispositions, et sur-tout qu'elle a éprouvé dans son application des interprétations absolument différentes; c'est ce que je vais faire le plus brièvement possible.

Ce fut le 4 juin 1793, que la convention nationale s'occupa du sort des enfans nés hors mariage. Ce jour-là elle décréta qu'*ils succéderaient à leurs peres et meres dans la forme qui serait déterminée.*

Comme vous voyez, il ne fut question alors que des successions des peres et meres. Le principe fut décrété, mais il lut d'avance soumis à des formes et à des conditions qui n'étaient point encore déterminées.

Le 24 août suivant, 1793, on décréta quelques articles d'un code civil, par lesquels on leur donnait, non-seulement les successions de leurs peres et meres, mais encore on les admettait au partage égal avec les enfans légitimes, et on leur conférait des droits héréditaires dans les successions collatérales.

Depuis intervint la loi du 12 brumaire an 2, qui était transitoire à ce code civil du 24 août.

Elle porte, art. Ier : « Les enfans actuellement » existans, nés hors mariage, seront admis aux successions de leurs peres et meres, *ouvertes* depuis » le 14 juillet 1789; ils le seront également à celles » qui s'ouvriront à l'avenir, *sous la réserve portée* » *par l'art. X ci-après* ».

L'art. II dit : « Leurs droits de successibilité sont » les mêmes que ceux des autres enfans ».

Les art. III, IV, V, VI, VII et VIII, reglent les formes et les conditions des partages faits et à faire, avec différentes modifications qui ont paru alors convenables.

L'art. IX porte : « Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la maniere » déterminée, ne pourront prétendre aucuns droits » dans les successions de leurs parens collatéraux, » ouvertes depuis le 14 juillet 1789; mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque » entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut » d'héritiers directs ».

Enfin l'art. X porte : « A l'égard des enfans nés » hors mariage, dont le pere et la mere seront encore existans lors de la promulgation du Code » civil, *leur état et leurs droits seront en tous points* » *réglés par les dispositions du Code.*

Quant aux autres articles de cette loi, ils sont étrangers à l'objet qui nous occupe; je ne vous en parlerai point.

Depuis, il y a eu une loi qui a rapporté les dispositions rétroactives de celle de brumaire.

Telles sont les dispositions principales de cette loi du 12 brumaire, qui n'était, comme je vous l'ai dit, que transitoire aux articles du Code civil, décrétés le 24 août précédent.

Mais le lendemain de cette loi transitoire, le 13 brumaire, la convention nationale suspendit la promulgation de ce Code civil, en le renvoyant devant une nouvelle commission de six membres, *pour la reviser et la retoucher*; ce sont les termes du décret.

Il semblait naturel que, puisque la promulgation de ce Code civil était suspendue, le décret transitoire du 12 brumaire, dût avoir, par une suite nécessaire, le même sort. Cependant, le pouvoir exécutif d'alors le fit promulguer; ce qui obligea les tribunaux à le reconnaître pour loi.

C'est ici le tems de vous entretenir des diverses difficultés que cette loi fit naître.

D'abord on soutint qu'il y avait une contradiction manifeste entre l'art. IX et l'art. X, en ce que l'art. IX disait qu'à compter du dit jour, 12 brumaire, il y aurait successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux, et que, cependant, l'art. X voulait que l'état et les droits des enfans dont les pere et mere étaient alors vivans, fussent réglés par les dispositions du Code; or, disait-on, comment les enfans naturels peuvent-ils avoir des parens collatéraux auxquels ils puissent succéder, puisque leur pere et mere sont existans, et que ce n'est que de leur chef et comme les représentans, qu'ils pourraient se dire parens des collatéraux, et sur-tout réclamer leurs successions. On ne peut pas, ajoutait-t-on, réclamer des droits d'héritiers par représentation de personnes vivantes, et pour raison de quoi encore on était obligé d'attendre qu'un Code civil fût décrété, et qu'il eût fixé l'état et les droits de ces enfans; on les renvoyait donc à ce Code civil à faire; mais il n'est pas moins vrai que, c'était de la part des tribunaux une interprétation des dispositions de cette loi évidemment contradictoires.

Ensuite on soutint que cette loi ne donnait des droits qu'aux enfans dont les pere et mere étaient décédés à l'époque de cette loi, et seulement dans les successions qui étaient déjà ouvertes à cette époque. On se fondait sur l'article 10 de cette loi qui voulait qu'à l'égard des enfans dont les pere et mere étaient existans, et dont par conséquent les successions n'étaient pas ouvertes, ou qui n'en pouvaient transmettre en collatérale par leur représentation, puisqu'ils vivaient, on soutenait, dis-je, que l'exercice de leurs droits était suspendu jusqu'à ce qu'un Code civil les eût réglés et déterminés; qu'on ne pouvait argumenter du Code civil décrété le 24 août, puisque la promulgation en avait été arrêtée et renvoyée de nouveau à l'examen d'une nouvelle commission chargée de le réviser et de le retoucher; ce qui le faisait considérer de fait et de droit comme n'existant pas.

Dans le sens contraire, on soutenait que pour connaître l'esprit de cette loi il fallait se placer à l'époque précise du 12 brumaire; que, certes, on ne pouvait nier que ce jour-là il était dans l'intention du législateur d'accorder à ces enfans tous droits, non seulement dans les successions ouvertes, mais encore dans celles à ouvrir par la suite; que si, à l'égard de ces dernieres successions, l'article 10 renvoyait au Code civil, c'est parce qu'alors ce code était décrété; que son défaut de promulgation n'empêchait pas de reconnaître l'intention bien manifestée du législateur.

Dans les premiers tems que cette loi parut, plusieurs tribunaux, et celui de cassation, lui-même, ont jugé conformément à ce dernier système, c'est-à-dire que les tribunaux, empiétant sur le pouvoir législatif, ont interprété et expliqué, sur des intentions seulement, ce qui, à mon gré, pouvait présenter des difficultés sérieuses dans les deux systèmes.

Mais depuis quatre à cinq ans, le tribunal de cassation, mieux instruit, ou plutôt, si l'on veut, dégagé de ce grand enthousiasme pour les enfans nés hors de mariage, a reconnu que ces enfans avaient des droits dans les successions ouvertes à l'époque du 12 brumaire an 2, mais qu'ils n'en avaient aucuns, ou plutôt que l'exercice en était suspendu, dans les successions ouvertes, depuis ce jour, jusqu'à ce qu'ils aient été déterminés et réglés par un Code civil.

Ce tribunal a reconnu que ce n'était point sur des intentions qu'il fallait apprécier cette loi, mais sur les termes qu'elle contenait, et qu'il ne pouvait pas y avoir d'équivoque sur l'article X, qui, encore une fois, voulait que les droits de ces enfans fussent réglés et subordonnés aux dispositions d'un Code civil; que celui du 24 août ne devait pas être consulté, puisqu'il n'avait pas le caractere de loi, n'étant pas promulgué et étant d'ailleurs dans le cas d'être revisé et retouché d'après le décret du 13 brumaire.

Enfin, on a soutenu qu'il y avait une lacune évidente dans cette loi; qu'il y était bien question des enfans existans, de pere et mere existans à l'époque de la promulgation du Code civil; mais qu'il n'avait été rien statué pour les enfans qui naîtraient et les pere et mere qui viendraient à décéder et dont les successions s'ouvriraient depuis la loi de brumaire jusqu'au jour de la promulgation du Code civil.

Tel est, citoyens tribuns, l'état de cette législation; il est impossible que vous ne soyez pas convaincus qu'elle contient dans ces diverses dispositions des contradictions et des lacunes; que sur-tout elles ont été interprétées de diverses manieres par les tribunaux, et que dès-lors il est indispensable de faire cesser cet état de choses en expliquant cette loi.

Aujourd'hui le Code civil est décrété; il est loi en ce qui concerne les enfans nés hors mariage; que leur a-t-on promis de plus clair par la loi de brumaire an 2? que leur état et leurs droits seraient fixés par le Code civil. Eh bien! il faut leur donner ce qu'on leur a promis; c'est le but du projet de loi qui vous est présenté.

L'art. Ier est conçu en ces termes :

« L'état et les droits des enfans nés hors mariage, » dont les peres et meres sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à » la promulgation des titres du Code civil, sur la » *paternité et la filiation*, et *sur les successions*, seront réglés de la maniere prescrite par ces titres ».

Ainsi, d'après cette disposition, il n'existera plus d'équivoques ni de doutes.

L'art. II porte : « Néanmoins les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes titres du Code civil, et » dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces » enfans naturels, seront exécutées sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code » civil, et sauf aussi un supplément, conformément » à l'art. LI de la loi sur les successions, dans le » cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi. »

Il fallait respecter ces dispositions entre-vifs et testamentaires; mais les excès dans les libéralités de ce genre, au profit de ces enfans, ne pouvaient être tolérées; il était juste de les réduire aux objets disponibles aux termes du Code civil, ou de les augmenter jusqu'à la même concurrence dans le cas où les peres et meres n'auraient pas assez fait; ils ne peuvent pas se plaindre de cette disposition, puisque encore une fois, on a promis de fixer leur état et leurs droits par le Code civil.

Je vous ai dit qu'il y avait des jugemens qui avaient été complettement favorables à ces enfans, sur-tout dans les premiers temps qu'a paru cette législation; ces jugemens ont aujourd'hui la force de choses jugées. C'est un droit acquis à ces enfans. Anéantir ces jugemens, ce serait donner un effet rétroactif à la loi; ce que vous ne pourriez tolérer.

Il a été fait avec quelques-uns d'eux des conventions authentiques; les détruire aussi, ce serait mériter le même reproche. Le projet de loi ne le veut pas.

L'art. III et dernier porte : « Les conventions » et les jugemens passés en force de chose jugée, » par lesquels l'état et les droits des enfans » naturels auraient été réglés, seront exécutés selon » leur forme et teneur. »

Telles sont, citoyens tribuns, les dispositions du projet de loi qui vous est présenté; il n'y a point de doute que la loi de brumaire est imparfaite; qu'elle

contient et des contradictions et des lacunes ; et s'il est vrai de dire que la dernière jurisprudence du tribunal de cassation est conforme à la lettre de l'article X de la loi du 12 brumaire, qui a voulu, et je ne saurais trop le répéter, que l'état et les droits de ces enfans nés hors mariage fussent réglés par un Code civil, cependant, il y a eu des doutes, et il y en a même encore aujourd'hui ; et, malgré la jurisprudence du tribunal de cassation, cette loi est toujours interprétée de diverses manieres par les tribunaux ; vous devez donc faire cette interprétation, lever par une explication précise tous ces doutes et toutes ces incertitudes. C'est le but du projet de loi dont je vous propose l'adoption. Sans doute, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, il serait étrange qu'au moment pour ainsi dire où vous venez de tracer la regle pour l'avenir, vous pussiez vous déterminer à en donner une différente pour des intérêts semblables restés indécis jusqu'à ce jour ; ce serait jetter de la défaveur sur une loi que vous avez sanctionnée.

Ainsi, désormais la législation relative aux enfans nés hors mariage ne sera plus incertaine. Ils ont recueilli ou dû recueillir les successions de leur pere et mere, ouvertes depuis la loi du 4 juin 1793 jusqu'à celle du 12 brumaire an 2.

Quant à celles qui se sont ouvertes postérieurement, lorsqu'ils auront été reconnus par un acte authentique (car depuis cette époque la recherche de la paternité est interdite), ils exerceront une créance sur les seules successions de leurs pere et mere, dont la quotité est déterminée par le chapitre IV du titre Ier du troisieme livre du Code civil.

Si ces enfans ont dû inspirer de l'intérêt au législateur, le nouveau Code civil leur a rendu toute la justice qu'ils pouvaient attendre. La société toute entiere a aussi ses droits qu'il faut respecter ; elle les réclame dans ce moment, et ce serait vous faire injure que de douter un instant du parti que vous allez prendre entr'elle et ces enfans.

Votre section de législation, convaincue de l'utilité du projet de loi et de la justice de ses dispositions, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Le tribunat délibere sur le projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favoriseraient la contrebande en général. Il en vote l'adoption à la majorité de 49 voix contre 10.

Les tribuns Grenier, Mouricault et Arnoult porteront ce vœu au corps législatif.

L'ordre du jour appelle un rapport sur un grand nombre d'échanges.

Sédillez. Tribuns, la législation n'a point de parties indifférentes ; l'intérêt particulier prend quelquefois le caractere de l'intérêt général, et c'est ce qui se rencontre dans le projet de loi dont j'ai à vous entretenir.

Vous avez à prononcer sur l'intérêt de cinquante départemens, sur les demandes et les vœux de plus de 200 communes, et sur les convenances d'un grand nombre de citoyens.

Le projet contient 50 titres divisés chacun en plusieurs chapitres ; en tout, 231 articles.

Je parlerai d'abord du Muséum d'histoire naturelle. Quand on a parcouru toutes les curiosités de Paris ; quand on a visité ses palais, ses lycées, ses temples, ses jardins de luxe, ses musées, ses spectacles, on se sent souvent les yeux fatigués et le cœur vide. On n'a encore rien vu, quand on n'a pas été chercher dans un des quartiers éloignés de cette capitale, le plus intéressant de tous nos monumens ; celui où le savant et l'ignorant, l'enfant et le vieillard, l'homme léger et l'homme sensible trouvent chacun des plaisirs appropriés à leurs goûts.

Le Muséum d'histoire naturelle, sur lequel le projet fixe en ce moment votre attention, renferme des échantillons de tous les êtres de la nature ; c'est la nature elle-même en raccourci.

Là, gît le minéral inorganisé ; ici, végete la plante ; plus loin, l'animal respire. Par-tout l'art accompagne la nature et l'embellit. La mort elle-même semble vivre et respirer.

Les rugissemens du lion africain, les cris perçans du paon asiatique font retentir les airs.

Depuis le cedre jusqu'à l'hysope, depuis l'éléphant jusqu'au ciron, depuis le sable jusqu'au diamant, tout s'y montre dans un ordre admirable, qui donne du prix aux moindres objets.

Il semble que dans un jour de fête, la nature ait voulu convoquer tous ses sujets dans une diete générale, ou dans une grande parade dans laquelle on remarque avec respect ce génie égal à la majesté de la nature dont le marbre a immortalisé les traits. Il est la divinité qui préside en ce lieu.

Pardonnez, tribuns ; j'avais à vous parler du Muséum d'histoire naturelle ; il m'était impossible de vous en parler froidement.

C'est dans le moment où je vous parle, c'est après les premieres rosées du printems que l'aspect de ce magnifique jardin est réellement enchanteur. Ces longs massifs de verdure, ces forêts d'arbres couverts de fleurs, cet atmosphere vital et embaumé, tout cela remue l'ame et y fait naître des sensations inconnues. Un fleuve majestueux, de superbes édifices terminent de toutes parts le plus bel horison. Le ciel lui-même semble avoir enrichi sa parure pour former la voûte de ce temple.

On croit être transporté dans un de ces jardins magiques que les poëtes ont orné de toute la pompe de leurs imaginations, ou plutôt dans ce paradis terrestre, dans ce divin Elysée, dans cet Eden délicieux, séjour de l'innocence, témoin de l'enfance du Monde. On croit assister à la création.

Voici quel est l'objet de la loi. Une des régions de ce petit univers est exclusivement destinée aux animaux sauvages ; chacun d'eux doit y trouver, selon son goût et ses mœurs, une nourriture facile, une habitation agreste, mais pourtant élégante, un petit domaine séparé dont il sera, pour ainsi dire, propriétaire ; enfin, comme vous le voyez, tous les avantages de la civilisation, en échange de sa liberté ; faible indemnité, calculée sur les plaisirs du maître, plutôt que sur l'intérêt de l'esclave.

Pour arriver à ce but, la petite colonie a aussi besoin d'étendre ses frontieres, et je vous apporte le traité qui doit lui permettre de respirer plus librement et de voir le ciel.

L'administration du Muséum a demandé il y a déjà long-tems à acquérir une maison et un terrein nécessaire à l'aggrandissement de la ménagerie ; le propriétaire consent à céder ce terrein en échange contre des domaines nationaux. Les estimations ont été faites, les ministres de l'intérieur et celui des finances ont été consultés ; le projet de loi consomme cette opération.

Votre section de l'intérieur a vu dans ce projet non-seulement un objet d'utilité communale et publique ; elle y voit encore la gloire nationale toute entiere intéressée à perfectionner un monument destiné à l'instruction et au plaisir de tous les Français, digne, plus que tout autre, de l'admiration et de l'envie des étrangers.

Une autre disposition de la loi concerne la ville d'Auch, département du Gers.

Quelques doutes s'étaient élevés, on avait conçu quelques inquiétudes à l'occasion d'une maison nationale demandée pour y former une manufacture.

Une conférence avec le conseiller-d'état président de la section de l'intérieur de ce conseil, a éclairci les doutes, dissipé les inquiétudes ; de maniere que cette affaire, la seule qui ait éprouvé des difficultés, se présente actuellement sous le jour le plus favorable, et en même tems le plus vrai.

Il existe dans la ville d'Auch une ancienne maison de capucins, abandonnée depuis long-tems, employée pendant quelques années comme magasin militaire ; elle se trouve, en ce moment, dans un état de dégradation qu'on conçoit aisément. On propose d'y placer une manufacture de draps.

La société qui en demande la concession sur estimation rigoureuse, n'est pas une de ces compagnies formées par la cupidité, qui promettent tout pour obtenir, et sur la foi desquelles on aurait tort de compter. C'est au contraire une réunion de citoyens du lieu, aussi recommandables par leur moralité que par la solidité de leurs moyens. Leur but principal est de prouver par des faits à leurs concitoyens, consternés des pertes que la révolution leur a fait essuyer, qu'une bonne manufacture vaut mieux qu'un couvent ; que le travail et l'industrie offrent des ressources plus sûres et plus morales que des aumônes.

Ce pays, jadis couvert de monasteres, se peuple aujourd'hui de béliers de race espagnole, qui commencent à s'y acclimater : on les y fait parquer en plein air, et les laines ont déjà reçu une amélioration sensible.

Une manufacture de draps ne pouvait être plus heureusement placée. Elle y existe en ce moment ; la fabrication y est en pleine activité, d'après des procédés de machines, et une espece particuliere d'industrie que nous ne pouvons pas trop encourager.

Cette manufacture, après avoir employé les productions du pays, ferait passer ses draps dans le commerce du Levant.

Votre section a vu, dans cet établissement et dans ses circonstances, un objet de la plus haute importance.

Vous n'attendez pas, citoyens tribuns, que je vous présente successivement toutes les dispositions de la loi ; il me suffira de vous en offrir l'ensemble sous un point de vue général et commun, auquel se rattachent toutes ses dispositions particulieres. Elles sont, en effet, toutes conçues dans le même esprit d'encouragement et d'amélioration, et présentent toutes, dans des développemens plus ou moins étendus, des résultats également satisfaisans.

Toutes ces dispositions ont été soigneusement examinées, toutes les pieces ont été vues. Votre section de l'intérieur, animée du même esprit que le tribunat, s'est assuré que le droit sacré de propriété individuelle avait été par-tout religieusement respecté. Par-tout l'intérêt public se concilie avec l'intérêt particulier, sans jamais abuser de sa prépondérance. Par-tout les formes, conservatrices des principes constitutionnels et des droits de tous, ont été observées.

Le système de la loi tend évidemment à ranimer l'industrie et le goût du travail, à secourir l'humanité, à féconder, à embellir toutes les parties du territoire français.

Votre section de l'intérieur vous propose d'adopter le projet.

Le tribunat délibere de suite sur ce projet, et il en vote l'adoption à l'unanimité.

Sédillez, Grenier et Arnoult porteront ce vœu au corps-législatif.

Perrin fait un rapport, et propose de voter l'adoption du projet de loi relatif au curage des canaux et rivieres non navigables.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

SÉANCE DU 13 FLOREAL.

Quatre discussions sont à l'ordre du jour.

Les deux premieres dont on s'occupe, sont d'abord celle du projet de loi, présenté le 8 floréal par Regnaud et Ségur relativement à des acquisitions, concessions, échanges, impositions extraordinaires et ventes demandés par des communes et des hospices ; ensuite celle du projet de loi présenté le 5 par Treilhard, Daucby et Laumond, sur la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favorisent la contrebande en général.

Après avoir entendu successivement sur les deux projets les tribuns Sedillez et Grenier, le corps-législatif les convertit en lois ; le premier à la majorité de 202 boules blanches contre 4 noires ; le second à celle de 170 contre 34.

L'ordre du jour appelle enfin la troisieme discussion, celle du titre II du livre III (suite du Code civil), présenté le 2 par Bigot-Préameneu, Duchâtel et Thibaudeau, concernant les donations entre-vifs et les testamens.

Favart, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, nous venons vous apporter le vœu du tribunat en faveur du projet de loi formant le titre II du livre III du Code civil, relatif aux *donations entre-vifs et aux testamens.*

Le pouvoir qui flatte le plus l'homme dans ses derniers momens, et même dans le cours de sa vie, est celui de disposer de ses biens au gré de ses affections. C'est un besoin pour son cœur, c'est un droit inhérent à la propriété.

La loi qui regle l'usage des propriétés, ne peut pas, sans une rigueur que la nature désavoue, ravir totalement ce droit au citoyen ; mais elle ne peut pas, sans une indiscrétion impolitique, lui laisser une liberté indéfinie.

En voulant corriger les vices de notre ancienne législation à cet égard, on tomba dans des erreurs graves dont on a senti les conséquences. On avait trop enchaîné la volonté de l'homme, on l'avait soumis à des combinaisons trop mesquines.

Le projet de loi que je viens vous présenter, a été rédigé dans les vrais principes, également éloigné d'une rigueur excessive, et d'une liberté sans bornes ; il concilie tous les intérêts, ceux de la société, ceux des familles, ceux enfin de l'amitié et de la reconnaissance.

Vous présenterai-je, citoyens législateurs, toutes les considérations morales, civiles et politiques, qui ont déterminé les dispositions de ce projet de loi ? Déjà l'orateur du Gouvernement et le rapporteur du tribunat ont moissonné ce champ fertile ; après eux réduit à glaner, et voulant pourtant remplir une tâche dont je sens toute l'importance, j'ai cru que je ne resterais pas au-dessous de ma mission, si je me bornais à une simple analyse de la loi qui en présentât l'esprit. C'est à mon avis un moyen sûr d'éclairer du plus grand jour les raisons qui doivent fixer votre opinion.

D'abord, le projet présente des dispositions générales.

On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament.

Les substitutions sont prohibées.

Mais confondra-t-on sous le nom de substitution, 1° les dispositions par lesquelles un tiers serait appelé à recueillir le don dans le cas où le donataire ne le recueillerait pas ; 2° la disposition par laquelle l'usufruit serait donné à l'un, et la nue propriété à l'autre?

Il y a dans ces deux cas une espece de substitution ; mais dans le premier, le donataire, ne recueillant pas, ne peut pas être considéré comme donataire.

Dans le second, la disposition faite à l'un étant bornée à l'usufruit, le donateur a pu disposer de la nue propriété. C'est un bienfait qu'il partage entre deux personnes.

Aussi le projet de loi ne considere-t-il pas ces dispositions comme des substitutions : il les permet.

Il regle ensuite la capacité de disposer et de recevoir ; il prend l'homme dans ses différens âges, dans ses différens états, et dans ses différentes affections.

Il le guide, et le sauve de ses erreurs ou de ses faiblesses. Mineur, avant seize ans, hors les cas de mariage, il ne pourra disposer de rien.

A seize ans, il pourra donner la moitié des biens dont le majeur peut disposer ; mais il ne pourra le faire que par testament. Précaution infiniment sage, qui lui épargne des regrets, en ne lui permettant pas de se lier irrévocablement.

Majeur, il ne pourra, sauf le cas de parenté, faire que des legs rémunératoires aux docteurs en médecine ou chirurgie, officiers de santé ou pharmaciens qui l'ont traité, et au ministre du culte qui l'a assisté dans sa derniere maladie.

Dans aucun état de sa vie, ses dispositions au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

Enfin, la politique exigeant entre les peuples une réciprocité parfaite, le projet ne permet de disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un français.

Mais quelle sera la portion de biens disponible? Le projet fixe d'abord la quotité de biens dont un pere peut disposer. Il semble que la loi pourrait s'en rapporter aux peres dans la disposition de leurs biens. Il est affligeant de penser qu'il soit nécessaire que la loi s'interpose entre eux et leurs enfans, et paraisse vouloir être plus sage que la nature.

Mais quand les mœurs n'ont plus leur pureté primitive; quand plusieurs exemples ont attesté que les peres ne sont pas toujours à l'abri des erreurs et de préférences injustes; quand des exemples plus nombreux ont prouvé l'incouduite et l'ingratitude des enfans, il a bien fallu que la volonté générale mît des bornes à la partialité des uns, et un frein aux écarts des autres. Il a fallu aussi, par d'autres motifs, permettre aux peres de récompenser des amis, de s'acquitter envers des bienfaiteurs. Heureux quand cette volonté concilie les intérêts de la société, et le vœu de la nature!

La loi a atteint ce but; elle distingue la ligne directe de la ligne collatérale.

Dans la premiere, elle borne la liberté de l'homme:

Dans la seconde, elle la laisse entiere.

Si le pere n'a qu'un enfant, il peut disposer de la moitié de son bien;

S'il en a deux, il ne peut disposer que du tiers;

S'il en laisse trois, ou un plus grand nombre, il ne peut disposer que du quart.

Si le défunt ne laisse point d'enfans, mais des ascendans des deux lignes paternelle et maternelle, il ne pourra disposer également que de moitié de ses biens; il pourra disposer des trois quarts, s'il ne laisse des ascendans que d'une seule ligne.

La liberté indefinie de disposer dans la ligne collatérale, a éprouvé des difficultés. Ceux qui y résistaient, considéraient les freres comme heritiers naturels d'une portion des biens de leurs freres.

Sans doute les liens qui unissent deux êtres issus du même pere, qui ont été éleves ensemble, qui ont été appelés à partager les biens provenant de la même souche, doivent faire naître des affections douces et durables; mais tout cela n'acquiert pas un droit irrévocable. Les freres héritеront de leurs freres, en vertu de la loi, s'il n'y a pas de disposition contraire. S'il y a des dispositions contraires, c'est parce que des affections plus douces, plus puissantes l'ont emporté sur l'attachement que le frere avait su inspirer à son frere.

Il peut se rencontrer des freres assez injustes ou égarés par des passions orageuses; mais le législateur peut-il prévenir tous les abus? Le frere injuste, le frere égaré n'aurait-il pas toujours des moyens d'éluder la loi qui générait sa liberté?

Que le pere soit forcé de laisser une portion de biens à ses enfans, c'est un devoir que la nature lui impose avant la loi.

Que le fils et le petit-fils soient obligés de laisser aussi à leurs ascendans une portion de leurs biens, c'est encore un devoir que la nature et la reconnaissance leur imposent d'accord avec la loi.

Quand ces premiers rapports n'existent plus, ou que l'homme a satisfait à ce qu'ils lui commandaient, la loi doit-elle l'obliger à laisser encore une portion de ses biens à celui même de ses freres dont il aurait à se plaindre?

Si l'amitié existe, le frere ne sera pas dépouillé par son frere.

Si les bienfaits sont sans force sur son cœur, la loi ne peut pas interposer son autorité: elle le peut, elle le doit quand il s'agit d'un fils à l'égard de son pere, ou d'un pere à l'égard de son fils, parce que les bonnes mœurs et la nature seraient également outragées, si le fils pouvait être impunément ingrat, et si le pere pouvait refuser aux êtres auxquels il a donné le jour, les moyens qu'il peut leur procurer pour vivre avec decence dans la classe ou il les a fait naître.

Remarquez en effet, citoyens législateurs, que la loi a donné au pere le droit terrible de punir le fils ingrat, le droit si consolant de récompenser le fils digne de ses bontés: et pourquoi refuserait-elle au frere le droit de punir le frere dont il a à se plaindre, et celui de récompenser le frere dont il a à se louer; le droit de répandre ses bienfaits sur un ami que son cœur veut préférer aux collatéraux les plus proches, lorsqu'il a lieu d'en être mécontent.

Son cœur pourra égarer sa main: cela est vrai. Mais pour quelques faits isolés qui affligent l'esprit du législateur, le législateur doit-il sacrifier la généralité des faits? et ne faut-il pas convenir que les grandes erreurs, les écarts qui contristent les mœurs sont rares, et que le cours général de la vie n'offre que des faits dont les familles n'ont ni à rougir ni à se plaindre.

Laissons donc la nature à elle-même, quand on le peut sans danger, et ne posons à la liberté de l'homme que les bornes dont sa faiblesse a besoin.

L'intérêt brise souvent les liens du sang. Que cet intérêt les renoue! Que le frere incapable d'aimer son frere sente dans son cœur égaré qu'il faut au moins que sa haine n'éclate pas; ses égards commandés par les convenances deviendront pour lui une habitude, et le meneront par degré, et, pour ainsi dire, à son insu, vers l'amitié.

Que celui qui ne sera pas assez heureux pour apprécier un sentiment si doux, pour sentir qu'il doit lui faire des sacrifices, qui sera incapable d'aucune vertu, sente du moins qu'il doit céder à la nécessité, à son propre intérêt.

C'est assez: car que faut-il à la société? Des vertus toujours pures? C'est une chimère d'y prétendre: il lui suffit de vertus morales inspirées par les rapports, commandées par le besoin, et dont le résultat est toujours la concorde, et l'union des membres des familles; vertus qui seules font la force de la société, et seules garantissent les mœurs de l'influence des divisions scandaleuses.

Mais la loi doit-elle permettre aux peres de donner à l'un de leurs enfans la portion disponible? Ne s'établit-il pas une inégalité qui répugne à nos principes?

Cette égalité qu'on a cru pouvoir établir est encore une chimere. Nous sommes bien convaincus aujourd'hui, et nous pouvons convenir de bonne foi qu'il est impossible de la réaliser.

L'inégalité des fortunes est inévitable, et elle est le résultat forcé de la nature de l'homme, et de l'établissement des sociétés. Elle existera toujours relativement aux facultés physiques, morales et industrielles; et cette inégalité entrainera nécessairement celle des fortunes. Enfin, citoyens législateurs, loin de vous cette théorie fallacieuse qui a pu égarer les esprits pendant quelques moments. Fixez plutôt vos regards sur le bien que peut produire la loi qui rend au pere le pouvoir de récompenser celui de ses enfans qui aura su le mériter, et de faire espérer à tous cette récompense si douce pour celui qui est assez heureux pour en sentir le prix.

L'expérience qui a été faite de la loi du 4 germinal an 8, contre laquelle quelques personnes se sont élevées avec tant de persévérance, mais toujours sans succès, justifie suffisamment le système adopté par le projet.

Qu'on ne répete pas ici que l'intérêt ne doit pas être offert aux enfans comme un motif qui les porte à rendre à leurs peres les soins, les prévenances dont la nature et la reconnaissance leur font un devoir.

Il est très-beau, sans doute, de penser que la nature et la reconnaissance doivent parler assez puissamment au cœur du fils; mais l'expérience nous a malheureusement prouvé que cela n'est pas aussi exact: et si l'intérêt peut ajouter un degré de force à ces deux sentimens, pourquoi le négliger? Le législateur ne doit-il pas mettre en action tous les ressorts du cœur humain pour faire naître toutes les vertus? et quand on en voit l'exercice, doit-on s'inquiéter de la cause? Quand un chef-d'œuvre frappe vos yeux, vous occupez-vous à découvrir les moyens grossiers par lesquels il est parvenu à cette perfection? Laissons à l'homme les défauts qui tiennent à sa nature. Le grand art du législateur est de les faire tourner au bien général de la société.

Le projet de loi y tend en permettant aux peres de donner la portion disponible à l'un de ses enfans, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part; et, pour mettre le cachet de la sagesse à cette disposition bienfaisante, il a dit: « La déclaration que » le don ou legs est à titre de préciput ou hors part pourra » être faite soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit » postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs » ou testamentaires. »

Le projet s'occupe ensuite de la réduction des donations et legs. Les dispositions qui excéderont les bornes de la loi seront réductibles; mais cette reduction ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, leurs héritiers, cessionnaires ou créanciers Les donataires et légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront pas la demander.

On a beaucoup agité la question de savoir si du moins les créanciers du défunt pourraient exercer leurs droits sur les biens recouvrés par cette réduction.

Pour l'affirmative, on disait que les enfans ne pourraient demander la réduction qu'à titre d'héritiers; que des-lors ils se trouvaient chargés de payer les dettes antérieures à la donation; que d'ailleurs il était censé qu'un fils ne prit rien dans la succession de son pere avant d'avoir payé ses dettes.

D'abord, ce n'est pas comme héritiers que les enfans demandent le retranchement; cela est si vrai que la portion donnée, qui entamait la réserve légale, était retranchée de la succession. Les enfans la conquièrent sur le donataire: ils la prennent aussi libre qu'elle l'était dans ses mains: or elle était, dans ses mains, franche des dettes que le donateur a contractées postérieurement à la donation.

Ensuite, la loi peut décider un droit positif, tant qu'il ne nuit pas aux intérêts des tiers; or, les créanciers qui n'ont pas le droit de demander la réduction, ne peuvent pas se plaindre qu'elle tourne au profit de ceux à qui la loi permet de la demander, puisqu'ils ne seraient pas mieux traités quand la réduction ne serait pas demandée. Ils n'ont jamais eu le droit de poursuivre, sur les biens donnés, le paiement de creances postérieures à la donation; car, les biens donnés n'y ont jamais été affectés. Ainsi, ne perdant aucun droit par la réduction, ils ne doivent en exercer aucun sur les biens recouvrés par ce moyen.

On a été frappé de l'idée qu'un fils ne doit pas jouir de biens qui ont appartenu à son pere, et être dispensé de payer ses dettes. On a raison quand il s'agit de biens sur lesquels les créanciers ont dû compter en contractant avec le pere; mais le scrupule produit par un sentiment très-libéral n'est pas fondé, lorsqu'il s'agit de biens que les créanciers n'ont jamais pu considérer comme un gage, puisqu'ils n'étaient plus la propriété de leur débiteur.

La maniere de procéder à la réduction est conforme aux principes de la plus saine doctrine.

Les donations ne seront réduites qu'après avoir épuisé tous les biens compris dans les dispositions testamentaires.

Si après avoir épuisé ces biens, la réduction n'est pas complette, on attaquera la derniere donation, et ainsi de suite en remontant à la plus ancienne.

Et lorsque la valeur des donations entre-vifs égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Mais si le testament a declaré que tel legs soit acquitté de préference aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Par là se trouve conservée cette maxime du droit romain, *dicit testator et erit lex*: par la aussi, est conservée une maxime aussi sacrée, qui veut que le testament ne prévaille pas sur une donation, parce qu'un acte synalagmatique ne peut pas être anéanti par la volonté de l'un des contractans.

La donation entre-vifs, pour être valable, devra être acceptée, et la maniere dont l'acceptation pourra être faite pour les absens, pour les mineurs, pour les femmes, pour les sourds et muets, pour les hospices et établissemens d'utilité publique, est conforme aux lois anciennes.

La donation de biens susceptibles d'hypotheques sera transcrite, et le défaut de transcription pourra être opposé par toutes les personnes ayant intérêt, excepté toute fois le donateur et les personnes chargées de faire faire la transcription, ou leur ayant cause.

La donation est de sa nature irrévocable, si elle est conforme aux regles prescrites par la loi.

Mais l'ingratitude, mais la survenance d'enfans, mais l'inexecution des conditions sous lesquelles elle a été faite, la rendront révocable.

L'ingratitude se manifeste par l'attentat à la vie du donateur, par les délits, sévices ou injures graves dont le donataire se sera rendu coupable envers le donateur, enfin par le refus d'alimens.

Les donations en faveur de mariage sont exceptées de la révocation pour cause d'ingratitude, et vous en sentez la raison; elles sont moins une libéralité en faveur du donataire, qu'un traité entre deux familles, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfans appelés à la recueillir.

Cependant de telles donations seront révocables par la survenance d'un enfant légitime, ou la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, si elles sont faites par autres personnes que les conjoints ou ascendans. Cela doit être ainsi. Les étrangers n'ont pas les mêmes motifs que les ascendans et les époux pour donner. Il est naturel de penser qu'ils n'auraient pas donné, s'ils avaient eu des enfans, ou s'ils avaient cru qu'ils en auraient.

Mais la survenance d'enfans doit-elle annuller la donation en entier? Ne serait-il pas plus convenable de laisser subsister la donation pour la portion dont le donateur peut disposer, quand il a des enfans? Pourquoi enlever au donataire ce que, dans ce cas, le donateur aurait pu lui donner? Cette idée paraît assez naturelle; mais il faut considérer que disposer d'une partie de ses biens, quand on a des enfans, n'est pas nécessaire. Ce n'est pas un devoir imposé par la loi; c'est une pure faculté qu'elle donne: et on ne peut pas dire que le donateur en aurait usé s'il avait eu des enfans. Au surplus, la révocation n'empechera pas le donateur de donner, par un nouvel acte, la portion disponible, s'il en a eu l'intention, malgré la survenance d'enfans.

En vain dit-on que plusieurs exemples ont prouvé que des donateurs, en haine du donataire, ont eu recours au mariage, et même à des mariages disproportionnés, pour avoir un enfant, qui ferait revoquer leur liberalité.

Ces exemples ne peuvent pas déterminer le législateur. Le donataire n'est pas sans reproche quand le donateur se porte à le punir. Il ne s'est peut-être pas montré assez ingrat pour autoriser le donateur à demander la révocation pour cause d'ingratitude; mais il n'a pas été assez reconnaissant pour que le donateur ait eu à s'applaudir de sa générosité.

Le donateur ne peut que gagner à cette disposition de la loi; et certes ne merite-t-il pas plus d'égards de la part du législateur que le donataire qui ne sait pas entretenir la durée du sentiment auquel il a dû le bienfait?

Enfin l'intérêt de l'enfant qui est né après la donation, est tout-puissant; il doit l'emporter sur toute autre considération.

La révocation une fois opérée, la donation ne peut plus revivre quand l'enfant décéderait, a moins d'une nouvelle disposition.

La révocation se fait de plein droit par la survenance d'enfans.

Elle doit être demandée dans deux cas: 1°. pour ingratitude; 2°. pour l'inexécution des conditions. Si elle est demandée pour cause d'ingratitude, elle doit l'être dans l'année du jour où le délit sera parvenu à la connaissance du donateur.

Ces deux genres de révocation, dont l'une se fait de plein droit et l'autre doit être demandée, ont dû établir une différence dans la restitution des biens donnés.

Aussi dans le cas de révocation pour survenance d'enfans, les biens donnés rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypotheques du chef du donataire.

Il en sera de même dans le cas de révocation pour inexécution des conditions.

A la vérité les conditions dont une donation peut être grévée, sont infinies. Il en est qui dépendent de la volonté seule du donataire; il en est qui dependent en partie de sa volonté, en partie de la volonté d'un tiers; il en est qui dépendent d'événemens étrangers au donataire. On a oppose que la révocation ne devrait pas produire le même effet pour l'inexécution de tous les genres de conditions; que ce serait aux tribunaux à peser toutes les circonstances, et dans quels cas de révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens devraient rester grévés des charges qui procédent du fait du donataire, et dans quels cas ils devraient en etre affranchis.

Mais soit que les conditions dependent de la volonté seule du donataire, soit qu'elles dépendent aussi de la volonté d'un tiers, soit enfin qu'elles soient subordonnées a des evénemens indépendans de sa volonté, ou de celle de tout autre, le droit de donateur ou de ses héritiers, et ceux des créanciers du donataire doivent être les mêmes.

D'une part, le donateur n'a voulu se dépouiller des biens donnés que dans le cas où les conditions qu'il a imposées à sa libéralité, seraient exécutées.

De l'autre, le donataire a dû savoir que le défaut d'exécution des conditions entrainerait la révocation de la donation, et que dès lors il n'a ni dû ni pu, valablement, grever l'objet de la donation de charges étrangeres au donateur avant l'exécution des conditions.

Les créanciers, de leur côté, n'ont pas dû plus ignorer les conditions de la donation, que la donation elle-meme.

Si la condition dépend de la volonté seule du donataire, le créancier a suivi la foi du donataire, et il n'a pas à se plaindre si ce dernier ne remplissant pas la condition, le prive de son droit sur l'objet donné.

Si la condition dépend en partie de la volonté du donataire, et en partie de celle d'un tiers, le créancier doit s'imputer à lui seul d'avoir suivi la foi du donataire et celle du tiers. Dans ce cas, comme dans le premier, il n'a pas a se plaindre.

Enfin, si la condition dépend d'événemens étrangers au donataire, le créancier, libre de prêter ou de ne pas prêter, ne peut s'en prendre qu'a lui, s'il a eu la faiblesse d'abandonner ses fonds à la foi d'événemens incertains.

Vous sentez, citoyens législateurs, que dans toutes ces hypothèses, la loi est également juste.

Vous sentez aussi que dans le cas de survenance d'enfans comme dans celui d'inexécution des conditions, il n'y a eu rien de certain pour le creancier; que dans un cas comme dans l'autre, l'intérêt precieux a conserver, c'est celui du donateur qui n'a pas eu l'intention de se dépouiller, dans le premier, s'il lui naît des enfans; dans le second, s'il n'obtient pas du donataire l'exécution des conditions qu'il a imposées a sa liberalité.

A l'égard de la révocation pour cause d'ingratitude, soit qu'il soit naturel de penser que le creancier ne peut pas prévoir que le donataire s'en rendra coupable, soit qu'il soit également naturel de penser que le donateur le pardonnera, le projet établit que cette révocation ne prejudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypotheques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation avant la demande en révocation.

Enfin, comme le droit de révoquer tient a la nature, aux bonnes mœurs et a l'intérêt du mariage, le donateur ne peut pas y renoncer. Une pareille clause serait nulle.

Quant aux droits de retour, certaines coutumes l'admettaient sans stipulation; d'autres ne l'admettaient que dans le cas où il était stipulé.

Ce droit est juste, mais il faut qu'il soit réservé. Voilà le vrai principe. Le projet de loi le consacre; quand il est reservé, les creanciers n'ont pas à se plaindre : car ils ont pu connaître la stipulation, comme la donation.

Je passe aux dispositions testamentaires. Le projet donne les règles générales sur la forme des testamens.

Toute personne pourra disposer par testament olographe, public ou mystique, soit sous le titre d'institution d'heritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Les formes particulières à chacun de ces trois testamens, sont clairement exprimées.

De plus, le projet donne des regles particulieres sur la forme des testamens militaires, des testamens qui seront faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou toute autre maladie contagieuse, et des testamens qui seront faits sur mer dans le cours d'un voyage.

Il fallait régler la forme de disposer pour les Français qui étaient en pays étrangers : et le projet de loi leur permet de tester par acte sous signature privée, comme en France, ou par acte public, avec les formes usitées dans le lieu où il sera passé.

Enfin, toutes les formalités sont de rigueur, et leur inobservation annulle le testament.

Après avoir fixé les regles sur la forme des testamens, le projet explique les différentes especes de dispositions testamentaires et les effets de chacune.

Dans le droit romain, l'homme faisait un héritier.

Dans le droit coutumier, on ne recevait que de la loi le titre d'héritier, et l'homme n'instituait que des légataires universels.

Aujourd'hui un seul code régira la France entière. Il faut donc qu'il existe un mode uniforme de disposer : on pourra, par testament, faire un héritier ou un legataire; mais sous l'une ou l'autre dénomination les droits seront les mêmes.

Il a fallu conserver la faculté d'employer la qualification d'héritier, pour ne pas trop déroger aux usages. Le mot restera donc; mais l'effet de l'institution d'héritier étant le même que celui de l'institution de légataire, le droit sera uniforme, ou pour rendre l'idée plus simplement, l'un de ces mots sera synonyme de l'autre.

Alors disparaîtra la bigarure du droit ancien; car le titre d'héritier présentait une autre idée, et était sujet à d'autres lois que le titre de legataire universel.

On ne distinguera plus que l'héritier légal ou naturel, et l'héritier institué ou légataire.

L'héritier de la loi à qui une quotité de biens est réservée, se trouve saisi, de plein droit, de tous les biens de la succession; et de la résulte, dans nos principes, la conséquence que l'héritier institué, le légataire, devrait lui demander la délivrance de ce dont le testateur aura disposé en sa faveur sous l'un ou l'autre titre.

Si le défunt ne laisse pas d'héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, alors la saisine légale est dans les mains de l'héritier institué ou légataire universel qui doit, dans ce cas, faire la délivrance des legs particuliers.

D'après nos anciens principes, la chose d'autrui pouvait être léguée, quoique le testateur sût qu'elle ne lui appartenait pas. Cette decision était plus fondée en subtilité qu'en raison.

Quand le testateur sait que la chose qu'il legue ne lui appartient pas, il fait un legs dérisoire; quand il l'ignore, il y a erreur. Dans les deux cas, le legs doit être nul. C'est ce que décide le projet de loi. Il ne contient aucun changement remarquable sur la nomination, les fonctions et les obligations des exécuteurs testamentaires; elles sont à-peu-près les mêmes que dans l'ancien droit.

Sur la révocation des testamens, on s'est écarté du principe d'après lequel le testament était censé revoqué par un testament postérieur. On présumait que telle avait été l'intention du testateur.

Cette presomption pouvait être contraire à la vérité. La loi ne doit établir que des présomptions certaines et infaillibles. Il est donc convenable d'exiger que le second testament contienne la déclaration du testateur, qu'il change de volonté : c'est ce que porte le projet; il veut que les testamens postérieurs, qui ne révoqueront pas d'une maniere expresse les précédens, n'annullent dans ceux-ci que les dispositions qui seront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

Le droit d'accroissement avait donné naissance à des difficultés sans nombre. On trouve dans les auteurs, soit du droit écrit, soit du droit coutumier, des discussions subtiles, plus propres à égarer qu'à éclairer sur un point de droit qui paraissait inextricable. Le projet fait cesser toute controverse, par la maniere de préciser les cas dans lesquels il y aura lieu à accroissement au profit des légataires. « Le legs, dit-il, sera réputé » fait *conjointement*, lorsqu'il le sera par une seule et même » disposition, et que le testateur n'aura pas exigé de la part de » chacun des colegataires dans l'objet légué.

» Il sera encore reputé fait *conjointement*, quand une chose » qui n'est pas susceptible d'être divisée, sans détérioration, » aura été donnée par le meme acte à plusieurs personnes, » même séparément. »

J'arrive à un point bien délicat, celui des substitutions. Vous savez combien on a écrit pour ou contre, depuis les premiers jours de la révolution jusqu'à ce moment.

Les substitutions ont été établies par un très-bon principe; mais l'abus s'était introduit dans cette partie de notre droit, comme dans beaucoup d'autres.

Les ordonnances des rois de France, qui ont cherché à les ramener dans des bornes plus étroites, attestent cette vérité.

Le même abus avait profondément affecté l'assemblée constituante, et il arriva sous cette législature, ce qui arrive toujours dans les premiers momens où la réforme exerce sa puissance; elle dépassa le terme où est établie la ligne sur laquelle reposent les intérêts de tous.

Les substitutions parcouraient trois degrés : c'était trop.

Elles étaient en faveur des aînés, et ensuite de mâle en mâle, et les biens n'arrivaient aux filles qu'à défaut de mâles. La préférence était odieuse et injuste.

On corrigea cet excès par l'excès contraire, en abolissant entierement les substitutions.

Enfin, on voit luire le jour où la raison peut se faire entendre après le regne orageux de la réforme. On a senti que tout détruire était un abus; qu'il ne fallait pas toujours trop écouter la haine contre les institutions qui avaient vieilli avec des vices; que l'intérêt général devait appaiser ce sentiment, et le diriger vers une juste combinaison, entre ce qui est dangereux et ce qui peut être utile.

C'est dans ces vues que le projet de loi porte :

1°. Que les biens dont les pere et mere auront la faculté de disposer, pourront être donnés avec la charge de les rendre aux enfans nés et à naître, au premier degre seulement des donataires.

2°. Que ces dispositions ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans sans exception, ni préférence d'âge ou de sexe.

3°. Que ce droit acquis aux enfans du donataire passera par l'effet de représentation à ses petits-enfans, dont le pere serait mort avant de l'avoir recueilli.

Ces restitutions, au surplus, seront sujettes à des formalités que le projet de loi explique avec beaucoup de précision.

Le projet donne aux peres, aux mères et autres ascendans la plus douce magistrature, en leur confiant le pouvoir de faire entre leurs enfans le partage de leurs biens.

Le législateur a dû prévoir le cas où ce partage ne serait pas général, et celui où il blesserait les intérêts de l'un des enfans.

Dans le premier cas, c'est-à-dire, si le partage n'est pas entre tous les enfans, il sera nul pour le tout. Le pere prouve par cet acte qu'il a oublié un de ses enfans, qu'il s'est trop occupé des autres, et que par conséquent il n'a pas rempli avec impartialité la magistrature que la loi lui avait confiée.

Dans le second, celui des enfans qui se croirá lesé de plus du quart, pourra attaquer le partage, parce que l'égalité doit régner dans le partage fait par le pere, comme dans celui que les enfans font eux-mêmes entre eux, après avoir recueilli la succession de leurs auteurs.

Je termine les donations les plus favorables; je veux dire celles faites par contrat de mariage ou pendant le mariage. Il n'y a rien de plus sacré sans doute que tout ce qui tend à former une union aussi sainte, et à laquelle le législateur doit toute la protection qui peut en assurer la durée et la prospérité.

Aussi le projet permet-il aux peres et aux meres, aux autres ascendans, aux parens collatéraux des époux, même aux étrangers, de donner par contrat de mariage, tout ou partie de leurs biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des époux que des enfans à naître de leur mariage, dans le cas ou le donateur survivrait à l'époux donataire.

Il semblerait par la généralité de cette disposition, que le législateur permet de dépasser en faveur du mariage les bornes qu'il a ci-devant mises à la liberté de disposer : mais il explique son intention par un article subsequent, en disant que ces donations seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettoit de disposer.

Les seules faveurs que l'intérêt du mariage ait fait admettre, c'est que les donations que le contrat renfermera ne seront pas nulles par le défaut d'acceptation, qu'elles pourront être faites cumulativement des biens presens et à venir, le tout ou en partie; et qu'elles ne pourront pas être révoquées par d'autres dispositions à titre gratuit, si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de récompense, ou autrement.

Après avoir réglé ce que les époux pourront recevoir par leur contrat de mariage, de leurs parens et des étrangers, il convenait de régler les avantages qu'ils pourraient se faire eux-mêmes par leur contrat de mariage et par des actes subséquens. C'est ce que fait le dernier chapitre du projet.

Par contrat de mariage, les époux pourront se faire telle donation qu'ils jugeront à propos. Celle de biens présens et à venir ne sera pas censée faite sous la condition de survie du donateur.

Si cette condition n'est formellement exprimée, la donation de biens à venir ne sera pas transmissible aux enfans issus du mariage, en cas du décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Pendant le mariage, un époux, s'il n'a point d'enfans ou descendans, pourra donner à l'autre tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, plus l'usufruit de la totalité de la portion que la loi reserve.

Dans le cas où il laisserait des enfans ou descendans, il pourra lui donner ou un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit; et pour éviter l'effet des surprises qui pourraient être faites à un époux par l'autre, qui, employant à propos les ruses d'un attachement simulé, se ferait faire une donation dont il cesserait de se rendre digne, la loi permet à l'époux donateur de révoquer sa libéralité. La femme, pour cette révocation, n'aura pas besoin d'y être autorisée : disposition infiniment sage, puisqu'elle évite au bienfaiteur des regrets, et qu'elle lui permet de se livrer sans danger à son penchant.

Enfin, il fallait prevenir les donations indirectes entre époux, par personnes interposées, de la portion de biens qu'ils ne peuvent pas se donner. Le projet de loi les défend, et le dernier article spécifie aussi clairement qu'il est possible à les cas dans lesquels les donations seront réputées faites, des personnes interposées.

Telle est, citoyens législateurs, l'analyse que j'ai été chargé de vous présenter, d'une loi aussi importante.

Le tribunat en a voté l'adoption; il y a vu consacrés les principes anciens qui avaient eu l'assentiment général et de tous les tems, et les nouveaux principes réclames par l'expérience et par la justice.

La liberté de disposer y est aussi étendue que pouvaient le permettre l'intérêt des familles et celui de la société.

Les deux modes de disposer par donations entre-vifs ou par testament, sont assujétis à des formes invariables.

Les substitutions sont prohibées : elles sont remplacées par des dispositions qui conservent ce qu'elles avaient d'utile.

Les démissions de biens sont également supprimées. Une institution sujette à moins d'abus permet aux peres de partager, de leur vivant, leurs biens entre leurs enfans.

Ce que les époux peuvent recevoir, ce qu'ils peuvent se donner, tout est réglé avec une sage économie.

Jusqu'ici les lois ont varié sur le degré de liberté dont l'homme doit jouir dans la disposition de ses biens; comme elles n'étaient pas fondées sur les vraies maximes de l'ordre public et de la nature, elles ne pouvaient pas être durables. Elles n'ont dû avoir que l'existence des erreurs qui se dissipent quand la raison fait luire son flambeau dont l'éclat est d'autant plus vif qu'il a été plus long-tems obscurci par les passions.

La loi proposée est loin de craindre un sort pareil. Si sa durée doit se mesurer sur la sagesse de ses dispositions, on peut lui prédire qu'elle sera le code des siecles à venir : elle est en harmonie avec le droit inhérent à la propriété, avec les affections des peres et des époux, avec les devoirs des enfans envers les auteurs de leurs jours, avec les égards que les parens collatéraux se doivent réciproquement pour entretenir entre eux cette paix, cette union qui font le charme de la société, et sont les premiers garans de la pureté des mœurs publiques, qui se composent des mœurs particulieres.

Il est doux, citoyens législateurs, en terminant cette session, d'emporter avec soi cet espoir flatteur, et de pouvoir se dire qu'après les longues tourmentes révolutionnaires, on est enfin parvenu à donner au peuple français les lois les plus sages, celles du moins qui conviennent le mieux à une société d'hommes qui ont conquis la liberté, et qui en sentent tout le prix.

Ce sont ces considérations, citoyens législateurs, qui ont déterminé le vœu d'adoption du tribunat. Elles vous détermineront sans doute à donner au projet de loi la sanction dont il a besoin.

Le corps législatif ordonne l'impression du discours de Favart à six exemplaires.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le projet, mis en délibération, est converti en loi à la majorité de 220 boules blanches contre 3 noires.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi concernant l'ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroy et de Bruxelles; celle du projet de loi concernant les enfans nés hors mariage; celle du projet de loi concernant le curage des canaux et rivieres non navigables.

COURS.

Cours d'éducation particuliere de sourds-muets de naissance, à Paris, division du Luxembourg, rue du vieux Colombier, nos 45 et 358, par le cit. P. Vivé, ancien instituteur des sourds-muets de l'école nationale de Bordeaux.

Ce cours, annoncé dans le n° 94 du Moniteur, s'ouvrira le 15 prairial prochain. Les parens et les correspondans des élèves, pour lesquels on a demandé des places au cit. P. Vivé, sont prévenus qu'après cette époque, il ne sera plus admis d'élèves jusqu'à la fin de l'éducation.

Le cit. P. Vivé enseignera la méthode qu'il suivait dans l'école nationale de Bordeaux; méthode exposée dans le programme publié il y a plusieurs années.

LIVRES DIVERS.

Quelques idées sur le mode de constater les délits, suivies du précis historique du procès d'E. Pacot, ex-curé d'Hénilly-le-Grand. Par J. G. Delarue, membre du conseil-général de l'Orne. In-8°, prix, 2 fr. 50 c. broché.

Cet ouvrage, dont le dépôt est chez Laurent jeune, libraire, rue Saint-Jacques, n° 32, à Paris, se trouve aussi chez Gilbert, quai Malaquais; Pougens, quai Voltaire; Royer, rue du Pont de Lodi; la veuve Devaux, Palais du Tribunat, et Rondoneau, place du Carrousel.

Quatrième et cinquième cahiers de la *Bibliothèque phisico-économique*, instructive et amusante, à l'usage des villes et des campagnes; publiée par cahiers avec des planches, le premier de chaque mois, à commencer du premier brumaire an XI, par une société de savans, d'artistes et d'agronomes, et rédigée par C. S. Sonnini, de la société d'agriculture de Paris, et de plusieurs sociétés savantes et littéraires.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs pour les 12 cahiers de 72 pages chacun, avec des planches, que l'on recevra mois par mois, franc de port pour la poste. La lettre d'avis et l'argent doivent être affranchis et adressés à F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20, à Paris. On peut aussi, pour éviter les frais, envoyer l'argent par un mandat sur Paris.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons.. jouis. de ger.	58 fr.	25 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	50 fr.	15 c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1100 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 225. *Jeudi 15 floréal, an 11, de la République* (5 *mai* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 14 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 3 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vû l'arrêté du 4 thermidor an 10, relatif aux recettes et dépenses des communes; vu la délibération du conseil municipal de Lyon, du 20 brumaire dernier, ayant pour objet de régler les dépenses de cette ville pour l'an 11; vu les observations du préfet du département du Rhône; le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les dépenses de la ville de Lyon, pour l'an 11, sont fixées à la somme d'un million sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-quinze francs.

Elles seront ordonnées conformément à l'état suivant:

Commissariat général de police.

Traitement du commissaire-général	19200	
Bureau du secrétaire-génér.	8650	
Bureau particulier	3900	
Bureau des interrogatoires.	5700	
Bureau de la comptabilité.	3600	
Bureau des passeports	3400	
Bureau militaire	3600	
Bois, lumiere, papier, plumes, encre, impressions, et autres frais de bureau	12000	97650 fr.
Deux inspecteurs de police pour les ports et quais	2400	
Deux *id.* pour la voierie	2400	
Un *id.* à la Halle au blé	800	
Concierge de la halle, *id.*	400	
Neuf commis. de police	21600	
Dix gens de police	10000	
Dépenses secrettes		10000
Eclairage de la ville		65000
Trois inspecteurs, trente-six surveillans, menus frais et gratifications		20000
Gardes-pompiers		6400
Trois claqueteurs		972
Bornes fumigatoires		600
Frais extraordinaires de police, frais imprévus, gratifications, indemnités et secours		4000
Destruction des chiens vagabonds		880
Pain, palle aux détenus		1140
Arrosage des promenades publiques.		600

Dépenses administratives des trois mairies.

Mairie du Nord	15500 fr.
Mairie du Midi	16500
Mairie de l'Ouest	16000
Secours à domicile	40000
Fêtes publiques	15000
Ecoles primaires	21000
Entretien des pavés, fontaines, etc.	16136

Dépenses communales.

Dépenses annuelles pour le conseil municipal	3000
Remise au préposé spécial à la recette de la ville	12000
Archives de la ville	3000
Jardin des plantes	2000
Chauffage et éclairage des corps de garde	9000
Contribution fonciere	7052
Instruction théorique et pratique de la fabrication des étoffes de soie	2400
Dépenses annuelles du conseil de commerce	3000
Estampilleur de la ville	1200

Dépenses extraordinaires.

Tables décennales	6000
Frais de procédure relative à la propriété de la place Léviste	2500
Dette arriérée, à compte d'environ 360000 fr.	70000
Quart de l'indemnité due aux propriétaires de Bellecourt	70000
Quart de l'indemnité due aux propriétaires de Bourgneuf	100000
Dépenses pour les travaux proposés par les trois mairies, et reconnus les plus urgens	120000
Travaux du pont de l'Archevêché.	130000

Dépenses relatives au culte.

Mairie du Nord	50000
Mairie du Midi	25000
Mairie de l'Ouest	60000

Lycée.

Etablissement de Lycée dans les bâtimens du grand collége	15000 fr.

Ecole secondaire.

Etablissement d'une école secondaire dans les bâtimens claustraux des jacobins	50000
Travaux pour la clôture de la ville, depuis la demi-lune jusqu'à la porte de Perrache	17500
Hospices	500000
Cinq pour cent du produit net de l'octroi	56550
Total	1797575 fr.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Gray, département de la Haute-Saône, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ci-devant collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Mont-de-Marsan, département des Landes, est autorisée à établir une école secondaire, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment du ci-devant collége français, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune d'Orgelot, département du Jura, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment des ci-devant Bernardines, qui lui est concédé à cet effet, à la charge, par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Saint-Sever, département des Landes, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de l'école centrale, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune, de remplir les conditions prescrites, par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Fontenay, département de la Vendée, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment du ci-devant couvent de Notre-Dame, qui lui est concédé à cet effet, à la charge, par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le pensionnat établi près l'école centrale d'Evreux, département de l'Eure, et dirigé par le citoyen Verdiere, est érigé en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école du citoyen Ponel, à Dijon, département de la Côte-d'Or, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école du citoyen Lagueriviere, à Magnac-Laval (1er arrondissement);

L'école des citoyens Meilhac et Foutoulier, à Eymoutier (2e arrondissement);

L'école du citoyen Jacques Farges, à Saint-Léonard (même arrondissement);

L'école du citoyen Tarnaud, et celle des citoyens Saucer et Chaplet, à Limoges (même arrondissement);

Et l'école du citoyen Habrias-Laforêt, à Saint-Yrieux (3e arondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 *germinal an* 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Bourgeois, à Vesoul, département de la Haute-Saône, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le* 25 *germinal an* 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Jura, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Maderspachera, à Dôle (1er arrondissement);

L'école dirigée par les citoyens Combette et Pidoux, à Orgelet (4e arrondissement);

Et l'école du citoyen Bourdon, à Lons-le-Saulnier (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le* 25 *germinal an* 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le bâtiment de l'ancien collége de la ville de Pezenas, département de l'Hérault, est concédé à cette commune pour l'usage de son école secondaire; à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le* 25 *germinal an* 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La maison de l'ancien collége de Meaux, département de Seine-et-Marne, est concédée au citoyen Pihet, pour l'usage de son école secondaire, à la charge par ledit citoyen Pihet de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, *le* 25 *germinal an* 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le bâtiment de l'ancien collége de la ville de Beaune, département de la Côte-d'Or, est concédé à cette commune, pour l'usage de son école secondaire, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Avis aux cultivateurs, fabricans et commerçans en laine.

Vente à l'établissement rural de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, 1° de trois cents tant beliers que brebis de race pure d'Espagne, provenant du troupeau de l'établissement national; 2° d'environ 150 myriagrammes (3000 liv.) de laine superfine.

Cette vente commencera le 1er prairial an 11 de la République française; elle sera continuée les jours suivans.

Nota. Les adjudicataires sont tenus de payer comptant le prix des objets qui leur seront adjugés.

Le ministre de l'intérieur, Chaptal.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

La discussion s'ouvre sur le quatrieme projet présenté le 3 par Miot et Najcac, portant établissement d'un droit pour l'entretien du port de Cette.

Carion-Nizas, *orateur du tribunat.* Citoyens législateurs, il n'est aucune partie du vaste territoire de la France qui n'ait échappé à vos bienfaits, aucune qui n'ait été dans le cours de cette mémorable session, consolée, réjouie, vivifiée par vos lois.

Le projet qu'au nom du tribunat j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à votre sanction, vous attirera les bénédictions particulieres des habitans, et spécialement des cultivateurs et des négocians du département de l'Hérault et des départemens environnans, si dans votre sagesse vous croyez devoir le convertir en loi.

Le Gouvernement, toujours occupé de porter à son plus haut degré l'activité du commerce, la prospérité de l'agriculture, tous les élémens de la grandeur et de la félicité publique, a porté ses regards sur les ports du Midi, et les a fixés avec une sollicitude trop légitime sur le port de Cette, l'unique hâvre un peu considérable qui, depuis les côtes d'Espagne jusqu'à celles de Provence, puisse servir d'issue aux productions de la partie maritime du ci-devant Languedoc, d'entrée aux produits étrangers dont elle a besoin, et d'asyle général aux vaisseaux de toute nation surpris par les gros tems dans cette partie assez houleuse de la mer Méditerranée, connue sous le nom de Golphe de Lyon.

Des circonstances particulieres, telles que la direction habituelle des vents, les ensablemens fréquens que le courant du Rhône occasionne, rendent difficile et dispendieux l'entretien du port de Cette, qui doit être l'objet d'un soin assidu, d'une vigilance continuelle, laquelle ne fut que trop ralentie depuis douze ans; distraite par des objets non d'un intérêt majeur, il en est peu qui puissent rivaliser avec celui-ci en utilité, mais d'un intérêt plus sensible des passions qui, dans les tems de troubles, s'emparent exclusivement des administrateurs et des administrés qui, les uns et les autres, sont des hommes.

L'état du port de Cette est devenu alarmant; ses canaux encombrés, ses bassins remplis de graviers et de vases, son chantier de construction changé en un vaste banc de sable, ses jetées rongées n'opposent presque plus de résistance à la vague qui, dans le port, est presqu'aussi dure qu'en pleine mer: telles sont les principales circonstances de délabrement qui affligent les regards et donnent aux amis de leurs pays la crainte de voir se diriger vers les ports des autres nations littorales de la Méditerranée, cette foule de vaisseaux qui, depuis près de cent ans, croissant en nombre d'années en années, fixent à Cette un des plus riches commerces du Monde en vins et en eaux-de-vie.

Le Gouvernement, avant de recourir à la mesure d'une loi particuliere, a lui-même fait des fonds considérables pour l'objet qui vous est aujourd'hui soumis; mais ils n'ont servi qu'à faire mieux sentir la grandeur des besoins et la nécessité d'une ressource expresse et considérable.

En effet, plus de 100,000 fr. qu'en deux années le Gouvernement avait accordés, avaient à peine atteint à la reconstruction des pontons et autres machines propres au recreusement et nettoiement du port, qui lui-même est encore dans le même état de dégradation et d'incommodité.

Le Gouvernement alors consultant le vœu aussi bien que le besoin local, a vu que ce vœu provoquait lui-même une mesure qui assurât avec promptitude, justice, et sur-tout d'une maniere suffisante les fonds indispensables pour remettre en état d'abord, et entretenir ensuite un des établissemens, principal moyen de la prosperité de tout le pays qui l'environne.

La taxe que le Gouvernement propose d'imposer à la sortie des vins et eaux-de-vie, ne laisse pas que d'être assez considérable et dans ses résultats et dans sa proportion avec la valeur de la denrée imposée. Il équivaut au trentieme de cette valeur; il retombera sans contredit en définitif sur les propriétaires, qui seront obligés de modérer toutes leurs demandes, de maniere à ne pas offrir de chances à la concurrence des vins et eaux-de-vie de nos voisins; mais cette charge nouvelle des propriétaires leur semble légere, quand ils pensent, et avec trop de raison, qu'un plus long retard rendrait le mal irremédiable, le port de Cette impraticable, leur débouché impossible ou ruineux, et bientôt leurs denrées sans valeur, et les terres incultes et désertes.

Toutes ces considérations ont été vivement senties par le tribunat; il s'est entouré de lumieres locales, de renseignemens certains; il a vu que le droit, dépassât-il ce que le Gouvernement en annonce, ne sera que tout au plus suffisant pour les réparations arriérées qui, pendant les premieres années, se cumuleront à l'entretien habituel; mais il a prévu qu'après les premieres années l'entretien étant régulier pourrait être moins dispendieux; et sur cette observation, dont le Gouvernement a apprécié toute la sagesse, il a été réglé que le droit ne serait établi que pour cinq ans, sauf après ce laps de tems à le diminuer, modifier, ou à en appliquer le produit à des plans d'un aggrandissement déjà depuis long-tems projeté pour ce même port.

En attendant, rien de plus sage que la maniere dont sera surveillé l'emploi des fonds.

C'est dans cet état que la loi proposée a paru au tribunat avoir tous les caracteres d'utilité et de sagesse qu'indiquent l'urgence des besoins présens et la prévoyance des résultats à venir, et c'est d'après cette conviction qu'il vous annonce, par mon organe, son vœu d'adoption.

La discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet, qui est converti en loi à l'unanimité de 212 suffrages.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SEANCE DU 13 FLORÉAL.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal; la rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle un rapport sur un projet de loi concernant l'ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles.

Van-Hulthem. Tribuns : chargé par la section de l'intérieur de vous proposer l'adoption d'un projet de loi concernant l'ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles, je n'aurai pas besoin de m'étendre en de longs raisonnemens, pour vous prouver combien les canaux de navigation sont utiles au commerce, à l'agriculture, à l'industrie; combien leur construction a ajouté de gloire à celle des peuples qui ont saisi ce moyen pour ouvrir des communications dans leur pays; et combien celui qui est l'objet du projet de la loi offrira d'utilité dans un pays où il y en a déjà un si grand nombre.

En effet, aucun pays sur la terre, dans une circonscription très-étroite, n'offre un aussi grand nombre de canaux navigables que la Belgique et la Batavie. Ce pays est percé par des conduits artificiels, creusés dans les terres dans tous les sens. Les grandes villes y ont, par le moyen de vastes canaux, une communication directe avec la mer. Les rivieres même, par des coupures artificielles, par des bassins qu'on y a ajoutés, et des écluses construites avec beaucoup d'art, semblent transformées en canaux. La Belgique leur doit en partie la fertilité de ses terres, la facilité du transport de ses marchandises, le développement de son commerce intérieur, qui soutient et alimente le commerce extérieur.

L'ouverture du canal projeté entre Bruxelles et Charleroi, réunira la Sambre à l'Escaut. Le gouvernement autrichien, qui s'en était occupé il y a environ un siecle, regardait ce canal comme un des ouvrages les plus utiles que l'on pût entreprendre et exécuter; il ouvrira une nouvelle communication dans les départemens de la Dyle et de Jemmapes; il traversera un des plus riches pays en mines de houille connus dans l'Europe.

En effet, plus de 300 exploitations sont connues aux environs de Jemmapes, de Mons et de Charleroi. Tous les ans on en retire plus de 220,000,000 myriagrammes; et ces produits seraient facilement doublés, si le besoin de la consommation augmentait dans cette proportion.

Plusieurs fosses sont ouvertes sur la direction du canal projeté. Les houilles des minieres abondantes, situées dans les bois de Marimont, celles de Bellecour et de Hudincy, se rendront par terre jusqu'à Seneff, où elles s'embarqueront sur le canal pour être transportées à Bruxelles, et de là dans tous les départemens environnans et dans la République batave.

Il y a encore une autre considération, tribuns, plus frappante par les résultats et les conséquences qu'elle peut avoir, et dont les avantages sont presque incalculables. C'est celle qui résulte de la possibilité de transporter à Anvers, en moins de huit jours de navigation, tous les charbons de terre extraits de ces minieres. Expédié d'Anvers, où il sera parvenu à si peu de frais, pour les ports de la France, ce combustible, qui devient tous les jours d'autant plus nécessaire, que le produit de nos bois diminue, s'y vendra à un prix égal et inférieur peut-être à celui des charbons tirés de l'Angleterre. C'est ainsi que nous nous approvisionnerons de notre propre fonds, et que nous conserverons des sommes considérables.

Le canal projeté, déjà très-précieux sous ce point de vue, offrira de plus un débouché commode et facile aux pierres de taille des carrieres d'Aquesnes, de Felin, des Ecaussines et de Clabeck, aux marbres exploités sur les bords de la Sambre, au-dessous de Maubeuge, aux pavés de la carriere de Quemasde, enfin aux briques et aux carreaux de terre cuite, qui pourront se fabriquer sur ses bords, produits recherchés et demandés par les Hollandais.

Il sera encore un débouché très-avantageux au Gouvernement pour les bois de construction des forêts des Ardennes et du département du Nord, qui y seront embarqués pour aller approvisionner le port d'Anvers.

Les manufactures de clouterie établies dans les environs de Charleroi, et qui travaillent, soit pour

le service de la marine, soit pour le commerce de nos colonies, prendront ainsi que les verreries qui existent dans le voisinage de cette ville, un accroissement et une activité nouvelle.

A tous ces avantages commerciaux, on peut encore ajouter ceux qui résulteraient du canal, pour l'agriculture, par la facilité du débouché ouvert aux denrées qui iraient se consommer à Bruxelles, et celle du retour des engrais que les cultivateurs tireront de cette grande ville.

Enfin, sous le point de vue militaire, un canal qui ouvre une communication entre la Sambre, la Meuse et l'Escaut, est d'une importance extrême, et deviendrait, dans la suite, encore plus utile, en étendant une branche du canal jusqu'à Mons.

Le plan du canal qui a été soumis au Gouvernement, et qu'il a adopté, est un travail entièrement neuf, exécuté d'après ses ordres; les détails dans lesquels l'orateur du Gouvernement est entré à ce sujet, sont une preuve du soin que l'on a apporté à sa confection.

Ce canal qui sera arrosé par les rivières du Piéton, de la Samme et de la Senne, s'étendra dans une longueur de 78,250 mètres. La dépense s'élevera, suivant les calculs détaillés, à 6,500,000 francs. On a l'espérance fondée de trouver les fonds nécessaires pour y subvenir.

L'article premier du projet de loi autorise le Gouvernement à ouvrir un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles, à l'époque qu'il déterminera.

Par le second article, les propriétaires des terreins et usines pris par ce canal, seront indemnisés d'après les estimations faites conformément aux lois.

Le canal étant un objet d'une utilité publique et majeure, votre section a pensé qu'il ne pouvait ici exister le moindre doute pour l'expropriation forcée, pourvu que, conformément à l'usage, elle soit précédée d'une indemnité préalable.

Par le troisième article enfin, le Gouvernement est autorisé à traiter, s'il le juge convenable, pour la construction de ce canal, avec l'association qui viendrait se présenter; il réglera les conditions du traité et des tarifs, lesquels seront soumis au corps-législatif, pendant le cours de la session suivante:

Telles sont, tribuns, les différentes dispositions de la loi, vous verrez avec satisfaction que le Gouvernement ne perd point de vue tout ce qui peut tendre à la prospérité publique, que le canal projeté donnera une facilité à notre agriculture et à notre commerce, et ouvrira un débouché à nos richesses minérales et aux produits de notre industrie.

C'est par ces considérations d'utilité publique que votre section de l'intérieur m'a chargé de vous proposer de voter l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Il délibere de suite sur le projet et il en vote l'adoption à la majorité de 55 voix contre 1.

Les tribuns Van-Hulthem, Chassiron et Perrin présenteront ce vœu au corps-législatif.

Personne ne demandant la parole pour les combattre, le tribunat vote ensuite l'adoption du projet de loi concernant le curage et l'entretien des canaux et rivieres non navigables, et de celui relatif à l'état et aux droits des enfans nés hors mariage dont les peres et meres sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2.

La séance est levée et ajournée au vendredi 16.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi.

La parole est aux orateurs du tribunat sur le premier projet relatif au curage et à l'entretien des canaux et rivieres non navigables.

Chassiron. Citoyens législateurs, à peine l'Europe fut replacée sur de nouvelles bases politiques; à peine la France eut déposé ses armes victorieuses, que cette énergie française quis'était si glorieusement déployee dans les camps, se porta toute entiere vers l'agriculture, le commerce et les arts.

Le Gouvernement a secondé cet élan généreux.

Une exposition publique des produits de l'industrie française a présenté des découvertes précieuses, des procedés utiles, perfectionnés, de grandes espérances pour l'avenir, mais sur-tout cette émulation, cet esprit de conquête dans le domaine des arts qui anime aujourd'hui tous les Français.

Une société d'encouragement, formée sous les auspices du Gouvernement, donne une direction sage et des secours aux progrès de l'industrie; elle anime le génie, elle prévient les écarts de l'imagination qui s'égare.

Mais de tous les moyens de donner une forte impulsion à l'industrie et à l'agriculture, il n'en est point de plus puissant que la navigation intérieure perfectionnée, la navigation artificielle achevée offrant de l'Océan à la Méditerranée, des Alpes aux Pyrénées, du Rhône jusqu'au Rhin, des communications nautiques faciles, peu dispendieuses, même pendant les hazards d'une guerre maritime.

Aussi voyons-nous dans les procès-verbaux des conseils-généraux de la session de l'an 9, 29 départemens demander le curage des rivieres et leur redressement; 17, qu'on fasse disparaître les obstacles qu'elles rencontrent dans leurs cours; 44, qu'on répare les digues, chaussées et écluses; 10, qu'on entretienne les canaux de navigation; 14 autres, qu'on acheve ceux commencés; enfin, la majorité des départemens demander qu'on rende des terreins immenses, inondés, à la culture, la santé et la vie à leurs habitans. Des vœux aussi multipliés, et qui reposent sur des faits incontestables, annoncent un sentiment profond des besoins du corps social; c'est un vœu national; le Gouvernement y a répondu; le canal de Saint-Quentin est repris, le canal d'Aiguemortes se construit, celui de Charleroi vous est proposé, on creuse celui de l'Ourque, la navigation du Tarn va être améliorée, les devis d'un grand nombre d'autres travaux sont arrêtés, et bientôt sans doute un plan général, un grand système du cours des eaux en France vous sera proposé.

Mais pour arriver à ces précieux résultats, il faut assurer ce que nous possédons; avant d'acquérir il faut conserver, et tel est le but de la loi proposée.

Le 4 pluviôse an 6, une loi provisoire fut rendue sur les dessechemens.

Dans le mois de ventôse suivant, un arrêté du directoire retraça toutes les dispositions des lois antérieures, et notamment celle de l'ordonnance du mois d'août 1669, relative aux mesures pour assurer le libre cours des rivieres et canaux navigables et flottables.

Le 30 floréal an 10, vous avez décrété, citoyens législateurs, une loi relative aux droits de navigation intérieure. Cette loi offre des moyens d'exécution, des ressources de finances, mais elle n'est pas administrative, et nous n'avons encore eu fait de police des eaux, que l'arrêté du 6 ventôse an 6. Il n'a été exécuté que partiellement; mais partout où il l'a été, on a senti qu'il était inutile et quelquefois dangereux de rendre libre le cours des rivieres navigables et flottables, si les rivieres non navigables et flottables qui doivent alimenter les premieres n'étaient pas entretenues, si les digues, chaussées et ouvrages d'art qui contiennent et dirigent leurs eaux n'étaient pas réparés; et tel est le but de la loi qu'on vous propose.

Elle est toute administrative, parce qu'il ne s'agit que de l'exécution des anciens réglemens, de la conservation de ce qui existe, jamais des droits de la propriété, qui sont toujours du ressort des tribunaux.

L'art. II confere à l'administration publique le droit d'adopter des dispositions nouvelles, lorsque des changemens survenus les exigeront, ou que les anciens usages éprouveront des difficultés. Cette disposition de la loi est nécessaire toutes les fois que les anciens usages tendent à la féodalité, abolie avec eux; tout ce qui tient au régime des eaux, des canaux et rivieres non navigables, est demeuré sans réglemens, livré à l'arbitraire et souvent au droit du plus fort: cependant il fallait dans la loi assurer la garantie des droits individuels. De-là l'article qui détermine que nul ne pourra être imposé que proportionnellement à l'intérêt qu'il aura dans les travaux généraux.

Mais comme ces sortes de travaux ne peuvent s'ajourner, la loi veut que la contestation relative au recouvrement des rôles, toutes réclamations des individus imposés, soient portées au conseil-général de préfecture, sauf le recours au conseil-d'état. Tel est le sens de l'article II. La loi accorde beaucoup ici à l'administration, et cela tient à la force des choses. Ici les formes lentes des tribunaux ne peuvent être admises, parce qu'on n'ajourne pas plus les progrès d'une inondation que ceux d'un incendie. D'ailleurs, si l'administration a un grand intérêt à ce que les travaux soient faits et payés, elle n'en a aucun à ce que ce soit tel ou tel qui paie; et il faut le dire avec vérité, le recours aux tribunaux serait ici une vaine illusion, parce qu'ils ne pourraient juger que d'après le rapport d'experts et celui des administrations, par qui les travaux auraient été ordonnés.

Tel est, citoyens législateurs, le projet de loi qui vous est proposé; réuni à l'arrêté du 19 ventôse an 6 et la loi du 4 pluviôse, il sera provisoirement utile, il remédiera en partie au défaut actuel de toute administration, de toute police relative au cours et à l'usage des eaux; il nous conduira sans doute à un plus heureux avenir, à un système complet d'administration et de police des eaux sur le territoire français. Tel a été le vœu de la section de l'intérieur du tribunat.

Le but de la loi ne sera pas, comme on l'a dit, de régler les travaux à faire dans chaque localité, dans chaque circonstance qui pourra se présenter, ce serait une absurdité de croire que la loi ou des réglemens peuvent régulariser les détails purement d'exécution. Non, elle aura un but plus élevé: elle doit offrir le système général auquel tous les travaux partiels doivent se rattacher, les vues qui doivent les diriger, le but où il faut tendre en les entreprenant.

Permettez-moi, citoyens législateurs, de vous retracer, en très-peu de mots, les idées qui tiennent à cette grande conception; elles ne sont point étrangeres à mon sujet, puisque le but de la loi qui vous occupe, est la conservation des eaux dans les premiers dépôts, dans les premiers réservoirs qui doivent alimenter la navigation intérieure, naturelle, et conserver aux points de partage la masse d'eau nécessaire à alimenter les canaux de jonction d'un fleuve à l'autre ou à la mer; il ne peut d'ailleurs être indifférent à chacun de vous de voir que le projet que ses ancêtres avaient conçu dans chaque localité, celui qu'ils avaient médité eux-mêmes, ne se borne pas aux communications à la ville ou à l'arrondissement voisin, mais qu'il se rattache à un vaste système qui doit faire circuler les fruits de son industrie, les produits de son sol d'Anvers à Marseille, de Toulon à Strasbourg, par les mêmes moyens qui enrichissent la Hollande et quelques-uns des départemens réunis.

Pénétrés de ces grandes idées, vous les porterez dans les départemens; alors les projets qui jusqu'alors leur avaient paru peu importans, prendront un grand intérêt; et c'est ainsi que se forme seulement, mais sûrement, cette opinion publique qui, bien dirigée, fait entreprendre et exécuter les plus grandes choses. Vous verrez alors que la loi que vous décrétez aujourd'hui, est un premier pas vers cette grande conception que le génie de Sully dicta à Henri IV dans les belles ordonnances de 1607 et années suivantes. Des Hollandais furent appelés pour les réaliser, et c'est à eux que nous devons tout ce qui existe dans le Midi et les départemens de l'Ouest. Mais la révocation de l'édit de Nantes expulsa de la France ces hommes utiles, et avec eux les conceptions du génie de Sully. On ne se livra plus qu'à des travaux partiels, si l'on en excepte l'immortel ouvrage de Riquet, ce canal du Languedoc, aujourd'hui du Midi, qui unit les deux mers. Depuis lors, plusieurs travaux partiels furent entrepris, mais, sans se rattacher à un seul et vaste système; il fut repris par l'assemblée constituante; la convention suivit ses erremens, et quelles que soient les objections que l'on puisse faire contre quelques parties du plan, le rapport fait par Marragon offrira toujours un vaste plan, dont il faut retrancher quelques parties, refaire quelques autres, mais qui offre, dans un seul cadre, tout ce qui fut proposé de grand et d'utile jusqu'alors.

Pour arriver un jour à ce vaste ensemble, il est tems, il est urgent, de s'occuper de la police des eaux en France. Le vœu unanime exprimé à cet égard par tous les départemens n'annonce que trop peut-être que les véritables principes sont oubliés en France, c'est-à-dire dans le pays de l'Europe où un bon système d'administration des eaux serait pour ainsi dire un besoin national; mais envain concevrez-vous un jour les plus grands projets pour la navigation intérieure de la France, si vous ne prévenez les dilapidations des eaux, si dès aujourd'hui vous ne décrétiez pas les travaux nécessaires pour le curage et l'entretien des rivieres et canaux non navigables et flottables. On sent quels malheurs occasionna cette loi imprudente (et qui paraissait si populaire) de rendre à l'agriculture d'immenses domaines par le dessechement des étangs. Tout tarit, tout fut livré dans un vaste horison à la plus affreuse stérilité; l'abandon, le défaut d'entretien des rivieres et canaux non navigables, ne nous expose pas à de moindres dangers; il enleve également le volume d'eau nécessaire à la navigation des fleuves, aux canaux artificiels; car tout se tient dans la nature, et pour me servir d'une comparaison tirée de l'élément même qui nous occupe, de même que dans un fleuve, dans un lac, il est impossible de faire une prise d'eau, une dérivation quelconque, sans imprimer un mouvement à toute la masse, sans baisser le niveau général, de même il est impossible de toucher une partie de l'administration des eaux, sans influer sur le système entier de cette législation. Vous allez aujourd'hui en poser les premiers fondemens; c'est la matiere premiere, les premiers matériaux que vous allez conserver; et pour vous convaincre plus encore de l'importance de l'objet, je terminerai ce discours par une observation que je trouve dans les vœux émis par les conseils-généraux des départemens, en l'an 9. Sans doute un département peut s'égarer dans son vœu individuel; mais lorsque ce vœu est répété par un grand nombre d'autres, lorsqu'il porte sur des faits, il est pour nous un indice à-peu-près certain du besoin du peuple français. Je vois dans la collection de l'an 9, 27 départemens demander la recherche des mines de houille (ou charbon de terre), et ces départemens sont presque tous manufacturiers.

C'est qu'ils ont bien senti que des desséchemens imprudens, le ravage, la dépopulation des bois, élevaient le combustible à un prix si élevé, que nos manufactures, nos ateliers à feu ne pouvaient plus soutenir la concurrence étrangere; ils ont senti qu'il n'était qu'un moyen de regagner le niveau, de faire baisser la main-d'œuvre, d'enlever à nos rivaux la faveur, la prime que la nature semble leur accorder, mais qu'ils ne doivent qu'à l'ignorance de nos ressources et de nos moyens. En voici le tableau.

Des expériences importantes ont déja offert des épreuves satisfaisantes sur la possibilité de substituer en tout ou en partie la houille au charbon de bois dans l'affinage du fer, dans tous nos ateliers à feu.

Or, nous possédons en mines de houille des richesses qui surpassent tous nos besoins, qui

peuvent un jour fournir une branche importante d'exportation.

Quarante-sept départemens ont des mines en exploitation ; seize autres peuvent être exploitées : les seuls départemens du Nord, depuis le Pas-de-Calais jusqu'au Rhin, ont fourni les années antérieures 315 millions de myriagrammes de houille, qui ont remplacé 13 millions de cordes de bois de 600 fourneaux, et 1500 acieries ; ils ont donné une économie annuelle de 6 millions en faveur des ateliers qui ont pu les employer ; tous les autres attendent les mêmes secours. Mais toutes ces richesses seront inutiles, si nous ne pouvons les faire circuler par la navigation intérieure ; et nous n'aurons jamais de navigation intérieure sans une sage administration, sans un bon ménagement (qu'on me passe l'expression), des eaux en France.

J'ai pensé, législateurs, que ce tableau rapidement tracé vous prouverait, mieux que tous les raisonnemens, l'importance de poser des-à-présent les premieres bases d'une bonne administration par la loi qui vous est proposée.

Les faits que je viens d'exposer raniment l'espérance, l'émulation de nos fabriques à feu. Mais en même tems ils démontreront aux administrations départementales l'importance de la police qui leur est confiée ; ils feront sentir à tous les propriétaires, à tous les citoyens dignes de ce nom, combien ils doivent éviter de porter atteinte par des entreprises particulieres, aux grands dépôts d'eau qu'offrent les lacs, les étangs, les rivieres non navigables et flottables, premiere source, premier réservoir de toute navigation.

Le projet de loi qui tend à réaliser de si grandes espérances, a paru au tribunat un des plus grands moyens de prospérité publique ; il nous a chargés de vous en proposer l'adoption.

Le corps-législatif délibere sur ce projet, et le convertit en loi à la majorité de 197 voix contre 7.

La discussion s'ouvre sur le second projet de loi concernant l'ouverture d'un canal de navigation entre Charleroi et Bruxelles.

Chatlan, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, il est peu de projets relatifs à la grande administration qui offrent d'aussi importans résultats que ceux qui ont pour but d'assurer au commerce des débouchés faciles.

La sollicitude du Gouvernement sur cette partie comme sur toutes les autres, prépare chaque année des améliorations, et chaque année le corps-législatif ajoute aux élémens d'un système qui doit permettre un jour de réaliser les plus hautes entreprises.

Sans rappeler ici toutes les dispositions déjà décrétées, il doit être permis de se reporter vers les causes qui font naître une si douce espérance.

Je ne vous parlerai point des communications par terre ; la taxe d'entretien régularisée, l'emploi de ses produits dirigés avec sagesse, font concevoir la possibilité d'en rendre le poids moins onéreux ; sur-tout si le Gouvernement parvient comme il le désire à ouvrir des communications par eau, moins promptes il est vrai ; mais aussi moins dispendieuses.

Cette grande conception ne peut sans doute avoir tout son développement qu'après l'achevement du travail commencé sur le cours des eaux, sur la conservation des dépôts que renferment les lacs, les étangs et même le sein des forêts ; mais une lenteur salutaire doit présider à ces observations, et le Gouvernement ne peut différer de porter ses regards sur la vaste étendue du territoire. Il était dans les principes d'une administration restauratrice de s'occuper d'abord de la conservation des travaux faits, et ensuite de saisir les idées heureuses qui peuvent naître, afin de faire exécuter celles qui en seraient susceptibles ; de se préserver enfin de cette insouciance qui néglige les propositions les plus avantageuses, ou qui emploie tant de tems à leur examen, que quand on commence à reconnaître l'utilité d'un projet, on est hors d'état de le continuer.

D'ailleurs, quoique convaincu des avantages d'un système général, le Gouvernement a reconnu qu'il ne peut s'établir avec certitude que sur des faits et sur l'expérience, que souvent même il est sujet à des exceptions : or, c'est afin d'obtenir des instructions sûres et lumineuses, et en même-tems opérer tout le bien possible, que des lois préparatoires ont été rendues ; en conservant les forêts, on assure les sources qui alimentent les cours d'eau.

Par la loi que vous vez de rendre ou que vous allez rendre, les ruisseaux mettront les rivieres en mouvement, accéléreront le flottage et fertiliseront les prairies sans inonder les guerets ; ils iront alimenter les fleuves et les rivieres navigables sans dévaster les récoltes. Par celle que vous avez décrétée la session derniere, sur la police et la taxe de navigation, le cours des fleuves et des rivieres sera débarrassé de tout obstacle ; ils acquéreront une profondeur et une direction que la nature ne leur avait pas données.

Ainsi se réunissent les élémens qui menent au perfectionnement du système des eaux ; mais ce serait peu de s'être occupé des points qu'ils fertilisent, l'intérêt d'immenses contrées, forcées de transporter à grands frais, par la voie du roulage, les fruits de leur sol ou les produits d'un commerce étranger, ou ensévelies au milieu d'humides marais réclament une main puissante, afin qu'elle fasse écouler les eaux stagnantes, et qu'elle dirige les eaux sauvages et vagabondes, qu'elle les préserve enfin des débordemens ou des miasmes pestilentiels ; d'autres appellent les rosées bienfaisantes que peuvent leur procurer des canaux traversant leurs plaines arides.

Redouter la dépense et faire ajourner des projets dont on ne peut nier l'utilité, serait l'acte d'un esprit timide que désavouerait la grandeur nationale ; et quad la paix qui cicatrise les plaies du Monde serait troublée par une ambition inquiete et encore plus aveugle, il n'en faudrait pas moins imiter le pere de famille qui, dans une année de disette, ne renonce pas à ensemencer ses terres ; qui prodigue sans regret, sur les campagnes encore trempées de ses sueurs, une partie de ce qui lui reste, et bientôt la terre paye à sa confiance les sacrifices qu'il a su lui faire.

Mais loin de nous toute inquiétude ! les projets que le Gouvernement adopte, les constructions qu'il desire voir entreprendre, ne peuvent point épuiser le trésor public ; l'industrie particuliere propose d'en faire les avances, et les bénéfices d'un commerce rendu prospere par la circulation satisferont aux gains légitimes des entrepreneurs.

C'est ainsi que la Hollande, combattant à-la-fois contre les élémens et contre ses ennemis, couvrait son pays de canaux et y faisait affluer les richesses ; c'est ainsi que dans les départemens même où l'on vous propose aujourd'hui, citoyens législateurs, d'ouvrir une nouvelle communication entre Charleroi et Bruxelles, chaque commune essayait de se rapprocher par l'ouverture d'un canal.

Si donc le canal proposé est utile, si le génie des habitans pour l'avantage desquels il sera creusé est dirigé vers ce genre d'industrie, il importe de leur offrir promptement un moyen qui puisse satisfaire à leurs besoins et à leurs spéculations.

La sanction que le corps-législatif donnera au projet, augmentera la confiance des entrepreneurs, et chaque particulier sur le terrein duquel le canal pourra passer, trouvera dans la loi la certitude de son remboursement.

Une telle confiance multipliera les entreprises de ce genre par-tout où elles seront reconnues avantageuses, soit que l'on ouvre des canaux de premiere classe, soit que des canaux de petite navigation suffisent ; ces derniers, il est vrai, frappent moins d'étonnement, mais la promptitude de leur construction, le peu d'espace qu'ils occupent, la facilité qu'il y a de les entreprendre et de les entretenir, tout semble inviter les capitalistes à se livrer à leur établissement ; ils offrent d'ailleurs au commerce presque la brièveté des routes de terre et la somme multiple des transports.

Celui qui vous est proposé entre Bruxelles et Charleroi réunit tous ces avantages ; je n'en indiquerai point la position topographique, les motifs annexés au projet vous l'ont fait connaître, et il serait impossible d'ajouter aux détails qu'ils renferment, ils ont dû vous convaincre de l'importance d'une entreprise qui réunit la Sambre à l'Escaut, par conséquent la Meuse à la mer ; réunion dont le gouvernement autrichien avait apperçu la possibilité, mais dont l'exécution était réservée au Gouvernement français. D'après les calculs mis sous vos yeux, la direction que l'on a préférée paraît être réellement la plus avantageuse, encore qu'elle ne soit pas la plus courte ; mais vous savez que c'est la situation des lieux qui doit déterminer ; et que le plus grand bien est de fertiliser une plus grande étendue : ici un vallon creusé par les rivieres du Piéton, de la Samme et de la Senne servira, pour ainsi dire, de bassin au canal ; il sera alimenté par les eaux de ces rivieres, et en outre par celles des ruisseaux et des sources voisines qui y seront conduites par des rigoles latérales. Le point de partage est choisi au sommet de la montagne dans le lieu le plus plus étroit et le moins élevé ; ce qui, par conséquent, exposera à moins de déblai.

La possibilité de l'exécution reconnue, il me restera peu de chose à dire sur les avantages qui doivent résulter d'un canal dans un pays riche en mines de houilles et de charbons, lesquels pourront alors être conduits à Bruxelles, et de-là dans tous les départemens environnans et même dans la République batave ; ils peuvent aussi arriver à Anvers, et de-là être expédiés à peu de frais pour les ports de France.

Des produits d'un autre genre seront encore enlevés par ce débouché : des pierres de taille, des marbres, des pavés, des briques, seront envoyés en différens lieux, et leur exploitation sera une ressource de plus pour l'ouvrier, et même le commerçant.

Les bois de construction de la forêt des Ardennes et du département du Nord, prendront la même route pour approvisionner le port d'Anvers.

Les fabriques de clouteries et les verreries des environs de Charleroi obtiendront une plus grande activité, et par le service de la marine, et par le commerce des colonies.

Sous le rapport militaire, la communication entre la Sambre, la Meuse et l'Escaut, pourra devenir très-importante, sur-tout si, comme il y a lieu de le penser, on peut diriger une nouvelle branche du canal, de maniere à communiquer à l'Huire par Mons.

Je ne parlerai pas de l'agriculture ; il est évident que la consommation des denrées, dans une grande ville comme Bruxelles, doit exciter le cultivateur, et que le retour des engrais ne peut que servir à la fertilisation des terres et en augmenter les produits.

Aucun doute ne peut donc s'élever sur les avantages ; le mode d'exécution ne peut pas non plus faire de difficulté.

Le Gouvernement saisira le moment le plus favorable pour faire faire l'entreprise, et lui seul peut en effet le connaître par ses relations administratives ; c'est dire avec raison que l'article 1er lui en confere l'autorisation ; l'article II est une sauvegarde pour les propriétaires des terreins et usines, et leur assure une juste indemnité ; il est la conséquence des lois antérieures, et notamment de l'art. IV de la loi du 28 pluviôse an 8.

Enfin l'art. III du projet préservera le public et le commerce de l'avidité des spéculateurs, qui voudraient outrer le prix des tarifs, puisqu'ils vous seront soumis dans la session suivante avec les conditions du traité.

Le canal entre Bruxelles et Charleroi sera donc un monument de plus de l'active influence d'un Gouvernement qui sait que le principal bienfait d'une bonne administration est d'augmenter la richesse publique ; c'est ce principe qui déjà a déterminé votre approbation en faveur de l'ouverture de plusieurs canaux ; c'est lui qui a excité l'attention du PREMIER CONSUL, et l'a porté à visiter lui-même plusieurs de ces établissemens.

Le tribunat nous a chargé d'émettre son vœu en faveur du projet.

Le corps-lélislatif délibere sur ce projet. Il est converti en loi à la majorité de 204 boules blanches contre 6 noires.

(*La suite demain.*)

N. B. Le projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfans nés hors mariage, dont les peres sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, a été adopté.

E R R A T A.

Au n° du 9 floréal, page 982, 1ere colonne, ligne 22, à ces mots : « Tous les charbons de terre extraits de ces minieres, » mettez un *point* après le mot *minieres*, et lisez ainsi la phrase qui suit :

« Ce combustible expédié d'Anvers, où il sera parvenu à si peu de frais, se vendra dans les ports de France à un prix égal et peut-être inférieur, etc. »

Rapport du citoyen *Van-Hultem* sur le projet des des douanes. (*Moniteur du 8 floréal.*)

Page 977, col. 1re, ligne 61. Traité de Munster de 1658, *lisez* : 1648. — *Idem*, 1ere col., ligne 103. De ces entrepôts... *ajoutez* : la fraude. — *Idem*, 2e col., ligne 1ere. Barrieres, *lisez* : bruyeres. — *Idem*, 3e col., ligne 2. L'observation judicieuse de Smidt, *lisez* : Swift.

LIVRES DIVERS.

Ode à Lebrun, broché, in-8°. Prix, 50 cent., et franc de port 60 cent.

Lettres sur l'Inde, in-8°. 5 fr., et franc de port 6 fr. 50 cent.

Révolutions du théâtre musical, in-8°, 6 fr., et franc de port 6 fr. 50 cent.

Fables de Laurencin, in-8°, 1 fr. 80 c., et franc de port 2 fr. 20 cent.

Mathilde de Puiseley, 1 vol. in-12 ; 1 fr. 80 cent. et franc de port 2 fr. 50 c.

Histoire de Pierre III, 1 vol. in-8° ; 4 fr. 50 cent, et franc de port 5 fr. 80 c.

Ces divers ouvrages se trouvent chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, quai Voltaire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	53 fr. 10 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	49 fr. 85 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1097 fr. 50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 226. *Vendredi, 16 floréal an 11 de la République* (6 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 3 mai (13 *floréal.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 2 mai (12 *floréal.*)

ÉTAT DE LA NATION.

LORD DARNELEY dit qu'il a attendu jusqu'à ce moment, dans l'espoir que les ministres de sa majesté informeraient la chambre de l'état présent de la négociation avec la France, et qu'ils délivreraient le pays de cette position fatigante de doute et d'anxiété, dans laquelle le message du roi a jeté le parlement et la nation. Il est du devoir de la chambre de sommer les ministres de donner l'explication des causes du délai qui a eu malheureusement lieu. A moins que quelque communication à la chambre ne fût faite avant vendredi prochain, ou que quelqu'autre lord plus capable que lui-même ne voulût s'en charger, il se proposait de présenter une motion relative aux discussions existantes entre l'Angleterre et la France.

Le comte de Suffolk pense qu'il conviendrait que le noble lord pût renvoyer sa motion à un jour plus éloigné, attendu qu'un membre de la chambre des communes ayant fait une motion semblable qui devait être discutée demain, cette motion avait été retardée dans l'attente que les ministres feraient, dans le cours de la semaine, la communication tant desirée.

Lord Hobart ne sait pas ce qui s'est passé dans la chambre-basse; il ne croit pas régulier de s'en occuper. Il ne pense pas cependant qu'aucun de ses collegues dans cette chambre, ait promis de faire aucune communication à un jour fixe. Si une pareille promesse avait été faite, il en serait instruit. Il improuve l'impatience qu'a témoigné le noble lord pour sortir d'un état d'incertitude pénible pour tout le monde. Il assure que personne n'est plus impatient, plus inquiet, que ne le sont les ministres de sa majesté.

Lord Darneley d'après ce qui s'est passé dans la chambre des communes, consent à attendre jusqu'à la semaine prochaine. Il espere qu'avant ce tems la communication desirée pourra être faite.

Lord Pelham n'entreprend point de désigner le jour où les ministres de S. M. pourront faire une communication sur le sujet en question. Il peut assurer qu'ils ont fait tous leurs efforts pour conduire à une prompte conclusion les négociations entamées depuis quelque-tems avec le Gouvernement français. Ils ne perdront pas un moment pour donner une information complete à la chambre lorsque cette communication pourra être faite sans inconvénient.

Lord Darneley remet sa motion à lundi prochain. — La chambre s'ajourne à cette époque.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du lundi 2 mai. (12 *floréal.*)

Le chancelier de l'échiquier demande que l'on prenne en considération cette partie du discours de sa majesté, qui concerne la facilité des transactions commerciales.

Il ajoute, après que la lecture de la proposition a été faite, que plusieurs membres lui ont témoigné le desir de voir renvoyer toute la discussion à ce sujet, jusqu'à ce qu'on fût sorti de l'incertitude dans laquelle sont les affaires publiques. Ils veulent attendre le résultat des négociations entre la Grande-Bretagne et la France, parce que si malheureusement les hostilités devaient avoir lieu, ils n'auraient aucune objection contre l'arrangement proposé; dans le cas contraire, ils feraient valoir leurs objections. Quant à lui, il incline volontiers à renvoyer la discussion jusqu'à lundi prochain, attendu que dans cet intervalle il a une forte espérance de pouvoir faire une communication sur la question qui a tenu long-tems le public en suspends. Il est fâché de n'avoir pas pu faire cesser plutôt cet état d'incertitude.

M. Shaw-Lefevre desire savoir si le colonel Patten est déterminé à présenter sa motion demain soir.

M. Patten ne s'attendait pas du tout à ce qu'il vient d'entendre; il est très-embarrassé et ne sait quel parti prendre jusqu'à ce qu'il ait conversé avec ses amis. D'après la promesse faite par le chancelier, il avait l'espoir qu'une communication serait donnée avant qu'il fît sa motion. Lorsqu'il a été invité à désigner un jour pour cette motion, il a indiqué le jour de demain avec l'approbation du chancelier. Aucune communication n'ayant été faite, c'est toujours son intention de présenter sa motion demain, parce qu'il desire faire connaître son opinion sur l'important sujet qu'il doit traiter; mais il se laissera guider par la chambre, quoique son opinion soit qu'il convient d'aller en avant.

M. Fox. Le ministre ayant exprimé une forte espérance de faire une communication dans le courant de la semaine, il vaut mieux renvoyer la motion du colonel Patten jusqu'à un tems plus éloigné.

M. Ryder exprime la même opinion.

M. Canning pense également qu'il convient d'attendre que la communication ait été faite.

Le chancelier de l'échiquier souhaite que la motion du colonel ne vienne qu'après la communication.

M. Patten ne veut point persister dans sa motion, contre l'intention de la chambre; il consent avec plaisir à différer jusqu'à un jour convenable, et après que la communication aura été donnée.

La motion du chancelier de l'échiquier, sur la facilité des transactions commerciales, est renvoyée à lundi prochain. Celle de M. Patten est ajournée indéfiniment.

INTÉRIEUR.

Paris, le 15 floréal.

LES affaires d'Allemagne sont terminées. Le décret de ratification de sa majesté impériale a été remis solennellement, le 8 floréal, au directoire de la diete, et a passé à la dictature. Le titre de *chancellerie électorale de Mayence* a été converti aussitôt en celui d'*archichancellerie de l'Empire*. L'acte définitif qui porte réglement des indemnités, sera publié demain dans cette feuille, avec l'avis de l'Empire, et la ratification de l'empereur.

CORPS-LEGISLATIF.

Discours du citoyen Perrin, orateur du tribunat, sur le projet de loi concernant les manufactures, arts et métiers. (Addition à la séance du 22 germinal.)

Perrin. Citoyens législateurs, je viens, au nom du tribunat, vous présenter son vœu d'adoption sur un projet de loi dont toutes les dispositions sont relatives à l'exercice des arts; c'est assez vous dire qu'elles sont dignes de fixer votre attention comme elles ont long-tems fixé celle du Gouvernement qui la propose, et celle du tribunat dont elles ont réuni l'unanimité.

Cette loi renferme cinq titres différens. Le premier a pour objet la composition de chambres consultatives de commerce; il en détermine les fonctions, il en remet l'organisation à un réglement d'administration publique; il leur confie le soin de faire connaître les besoins des manufactures et du commerce.

Le second est relatif à la police des fabriques et ateliers; il prescrit des regles qui tendent à maintenir cette utile harmonie qui doit exister entre ceux qui font travailler et les ouvriers qu'ils emploient; il prononce des peines contre les perturbateurs qui tendraient à la troubler.

Le troisieme concerne les obligations respectives entre le maître et l'ouvrier; il fixe l'étendue de leurs engagemens; mais il subordonne les regles qu'il prescrit aux conventions écrites lorsqu'elles n'ont rien d'abusif.

Le quatrieme imprime sur la marque du fabricant le respect qui lui est dû comme à une portion importante de sa propriété; il prononce les peines qu'encourreront les contrefacteurs.

Le cinquieme enfin regle la compétence des tribunaux sur l'exécution des dispositions antérieures.

Citoyens législateurs, pour remplir la tâche qui m'est imposée, je dois parcourir ces différens titres qui, s'ils tendent au même but, la prospérité des manufactures et du commerce, n'en ont pas moins un objet distinct et absolument séparé.

En parcourant cette carriere, il est difficile de ne pas éprouver quelques embarras relativement au premier titre, à celui qui est relatif au régime des manufactures. Cet embarras sort presque nécessairement du milieu des incertitudes de l'expérience et de la diversité des opinions sur cet objet important.

Essayons cependant d'assurer notre marche, en nous étayant de ce que nous apprend l'histoire de notre économie politique et de l'opinion des plus célebres administrateurs.

C'est une vérité devenue triviale, que la balance du commerce est aussi celle de la prospérité des nations; mais c'est sur-tout pour la France que les progrès des manufactures tendent plus directement à sa splendeur et à sa félicité.

En vain étendra-t-elle ses limites par le succès de ses armes, par la grandeur de ses capitaines, par le courage de ses habitans, par l'esprit national qui les anime; si les arts, si les manufactures n'y fleurissent, telle est sous un ciel heureux la marche rapide de sa population, que son état intérieur sera continuellement un état de trouble et de désordre, et à l'extérieur un état de guerre persévérant, que son agriculture dépérira, et que bientôt son sol n'offrira plus que le spectacle déchirant de l'abandon et de la misere.

Tributaire des nations voisines relativement à ces métaux qui sont devenus les agens généraux des échanges, c'est au manufacturier, au fabricant qu'il appartient de les rendre à leur tour tributaire et d'une immense population, et de la fertilité d'un sol qui fournit à l'industrie la plus forte partie de ses moyens, et du goût et de l'adresse des Français pour l'exécution des ouvrages les plus précieux.

C'est à l'homme industrieux qu'il appartient d'asservir la monnaie, en la réduisant à n'être dans son usage le plus ordinaire qu'une regle de comparaison entre les différens objets de consommation, ou un moyen de se procurer les matieres premieres qu'on ne peut obtenir du consommateur.

C'est à lui enfin qu'il est réservé d'encourager l'agriculture, d'en multiplier les spéculations, en offrant en échange des productions dont il alimente ses ateliers, tout ce qui peut flatter le goût du cultivateur, et l'indemniser par des jouissances de ses peines et de ses sacrifices.

C'est en protégeant les manufactures et le commerce que Sully parvint à relever la France de l'état d'affaissement dans lequel l'avaient plongé les guerres civiles qui précéderent le regne de Henri IV.

Le vaste génie de Colbert, embrassant tout-à-la fois et les secrets de la politique et les vues d'un grand administrateur, rendait la paix à l'Europe par ses négociations, et savait, en protégeant les arts, réparer les maux que causaient à la France les guerres sanglantes de Louis XIV.

On conserve encore le triste souvenir des plaies profondes que fit la révocation de l'édit de Nantes, lorsque l'intolérantisme religieux chassa de notre territoire l'homme industrieux, en le froissant entre l'infamie et l'obligation de se parjurer.

Enfin on se rappelle les funestes effets qu'a produits, à une époque plus récente, ce traité de commerce naguere convenu avec une nation rivale de notre industrie, et qui en plaçait les succès au-dessus des plus grandes victoires.

Mais si la prospérité publique demande pour les arts et protection et encouragement, les moyens de les leur accorder avec succès offre un des plus grands problèmes de l'économie politique.

Il ne peut entrer dans mon projet d'en chercher la solution; je dois me borner à examiner, relativement au premier titre de la loi qui vous est présentée, si les manufactures peuvent recueillir quelques avantages du système réglementaire anéanti par notre législation actuelle, et qu'il semble vouloir récréer; si ce système ne serait pas un obstacle à leurs progrès; et, en derniere analyse, si le projet n'offre pas les moyens les plus assurés d'en prévenir les abus en conservant tous les avantages qui peuvent en résulter.

C'est une vérité reconnue depuis long-temps, que les gênes imposées à l'industrie la détruisent, et que, si elle est encouragée, elle prospère par l'émulation et les profits qu'elle fait espérer; la liberté en est la mere, l'asservissement la tue: c'est une faculté de l'ame qui disparaît au seul aspect des fers qu'on lui prépare; elle s'élève, si elle est libre dans son essor; elle rampe, si elle apperçoit qu'elle peut être arrêtée dans son vol.

Et de quel droit le législateur pénétrera-t-il dans l'atelier de l'industrieux manufacturier, du laborieux artisan, pour régler son travail, restreindre ses conceptions, et diriger par une expérience souvent trompeuse, anéantir dans son principe une invention dont les développemens eussent peut-être obtenu les plus grands succès? De quel droit découragera-t-il l'esprit inventif par la crainte d'encourir la censure des inquisiteurs dont il l'environnera?

Prétextera-t-il la nécessité d'intervenir entre le fabricant et le consommateur pour assurer la bonne foi de l'un et garantir l'autre contre les piéges que la fraude peut lui tendre?

Mais ici l'intérêt des deux contractans ne suffit-il pas pour rassurer sur la crainte de la lesion? Celui du fabricant consiste moins dans les avantages qu'il peut recueillir d'une négociation isolée que dans le soin qu'il doit prendre d'établir ou de conserver sa réputation. Il existe toujours à côté de lui des rivaux prêts à profiter du discrédit dans lequel le ferait tomber sa mauvaise foi, et il ne peut ignorer avec quelle promptitude il ressentirait les effets de sa perfidie.

D'ailleurs, la dépravation des mœurs est-elle donc parvenue à un tel point que nous devions compter pour rien le désir d'acquérir l'estime de ses concitoyens, de se placer au-dessus de ses rivaux, et de mériter les récompenses honorables que le Gouvernement accorde aux progrès de l'industrie, à la fabrication perfectionnée ?

Ces motifs seront toujours plus précieux que les réglemens, et les peines n'influeront jamais que faiblement sur celui qui serait sourd à la voix de l'honneur et de la délicatesse, et dont toutes les spéculations se réduiraient au calcul des avantages que la fraude peut lui procurer, comparés avec le danger de la confiscation ou de l'amende.

L'intérêt du consommateur est protégé par celui du fabricant ; il l'est encore par celui du négociant, presque toujours agent intermédiaire entre l'un et l'autre, de cet agent dont les succès demandent qu'il puisse garantir la perfection des objets qu'il expose au débit.

C'est de ces observations que sont résultées cette incertitude, ces variations que l'on observe dans cette partie de la législation ; elles ont prévalu dans l'assemblée constituante.

Alors les manufactures existaient sous l'empire du réglement de 1779, qui avait rendu à l'industrie une portion de la liberté que les lois antérieures lui avaient enlevé ; mais il avait maintenu les chambres de commerce, les inspecteurs des manufactures, les bureaux pour la visite et marque des étoffes.

Le premier de ces établissemens ressemblait trop à une corporation, pour qu'il pût résister à l'influence des principes constitutionnels qui avaient été décrétés. L'assemblée le supprima, ainsi que les inspecteurs et les bureaux de visites et marques ; mais elle dut aussi examiner alors si l'intérêt du commerce ne demandait pas que l'exécution des réglemens fut confiée à une autre autorité.

Le comité d'agriculture et de commerce proposa, dans l'article VIII du projet qu'il présenta, de remettre la police des manufactures aux municipalités pour y maintenir, comme par le passé, le bon ordre et la bonne foi. C'eût été maintenir les réglemens, et le seul avantage qu'on aurait retiré de cette disposition, aurait été d'en voir passer l'exécution en des mains plus populaires, mais moins habiles peut-être. L'article fut rejeté, et l'assemblée constituante rendit ainsi à l'industrie une liberté indéfinie qu'elle crut propre à en déterminer les progrès.

Cette tentative, il est vrai, ne fut pas suivie d'un heureux succès : on n'ignore pas jusqu'à quel point nos manufactures et notre commerce éprouvèrent de dépérissemens dans les années qui suivirent ; mais qui osera prononcer sur les causes de cette décadence au milieu de tous les événemens qui nous ont assaillis ? Je me reprocherais d'en retracer le tableau ; mais on peut au moins demander comment les manufactures pouvaient prospérer, lorsqu'on décrétait la ruine totale d'une ville qui fut de tout tems l'asyle de la plus heureuse industrie.

Cependant en l'an 6, le conseil des cinq-cents crut voir, dans la loi du 27 septembre 1791, la cause de cette décadence, et il proposa une résolution plus severe encore que le projet présenté en 1791 par le comité de commerce ; elle confiait au pouvoir exécutif le droit d'établir, même sans le concours de l'autorité législative, tel réglement de police qu'il jugerait être nécessaire ; elle rétablissait les droits de visite et de marque, et prescrivait les formes à suivre pour leur établissement.

On aime à se rappeler avec quelle force et quelle énergie ce projet fut combattu au conseil des anciens ; tout ce que les connaissances les plus approfondies des intérêts de notre commerce pouvait offrir de raisonnemens, tout ce que le vif amour de la liberté pouvait présenter de considérations puissantes fut développé avec ce talent rare, cette énergie active qui servit alors les intérêts de l'industrie, et que nous admirons encore dans l'un des membres du Gouvernement ; la résolution fut rejetée.

Citoyens législateurs, cette double victoire remportée à des époques si différentes par les principes d'une liberté indéfinie, doivent vous rendre extrêmement attentif sur le titre de la loi que je discute en ce moment.

Cependant, quelles que soient les opinions sur le système réglementaire, si ce projet les respecte toutes, s'il ne se ressent ni de l'enthousiasme de la liberté qui a dicté le décret de 1791, ni d'un sentiment trop profond des abus qui existaient en l'an 6, et qui avait préparé la rigoureuse résolution du conseil des cinq-cents ;

Si dans son exécution la loi protége l'industrie, et garantit contre tout ce qui peut la décourager ; si l'autorité du législateur ne peut intervenir que là où commence un grand intérêt national ; si l'objet des réglemens ne peut être que de le faire concorder avec celui du commerce ;

Si en reconnaissant ces avantages du projet sur ceux qui ont été présentés jusqu'à présent, on y trouve encore une sage méfiance, qui ne veut procéder que par des tentatives conduites avec prudence, qui se refuse de donner aux réglemens ce caractere de stabilité qu'ils en obtiendraient s'ils étaient convertis en loi, jusqu'à ce que l'événement ait justifié leur sagesse par le succès, alors le projet réunira vos suffrages, et vous l'adopterez sans craindre de porter atteinte aux principes sacrés de la liberté.

Ce sont ces qualités, citoyens législateurs, que le tribunat a cru rencontrer dans le projet de loi, et qu'il a pensé résulter de l'examen des articles qui en forment le 1er titre.

Le premier de ces articles donne au Gouvernement le pouvoir d'établir des chambres consultatives de manufactures, arts et métiers, dans les lieux qu'il jugera convenables.

Leur organisation doit, suivant l'article II, être déterminé par un réglement d'administration publique.

L'article III fait connaître le but de cette institution ; les fonctions de ces chambres seront de faire connaître les moyens d'amélioration des manufactures, arts et metiers.

Enfin l'article IV n'autorise la promulgation des réglemens qu'autant qu'ils auront été précédés de l'avis de ces chambres consultatives.

On l'a dit il y a longtems ; entre savoir faire le commerce et le savoir conduire, la différence est immense ; la premiere de ces connaissances est celle du manufacturier, du négociant ; la seconde est celle du politique.

Mais celui-ci s'exposerait à de grandes et funestes erreurs, s'il prétendait pouvoir conduire le commerce sans en connaître les détails, régler la fabrication sans être instruit de ses moyens, et limiter les spéculations, sans avoir approfondi les avantages qui peuvent en résulter.

C'est du manufacturier, du négociant seul qu'il peut obtenir les lumieres qui lui sont nécessaires sur ces objets intéressans ; sans leur concours, exposé souvent à la séduction d'une trompeuse apparence, il peut avec les intentions les plus pures, trahir tout-à-la-fois, et l'intérêt public et celui de l'industrie.

Que l'homme le plus versé dans la science de l'économie politique, ne se croye pas humilié de ces vérités ; Sully conçut la grande idée de faire fleurir la France par les arts, et le premier il appela à son secours les manufacturiers, les négocians, qu'il réunit sous le nom de chambre de commerce ; et il n'hésita pas de rendre hommage aux lumieres qu'ils lui avaient procuré. Ce ne fut jamais qu'après avoir recueilli les opinions des manufacturiers que Colbert rédigea ces réglemens, auxquels on ne peut refuser l'hommage d'avoir été utiles au commerce.

Lorsque l'assemblée constituante prononça la dissolution de ces chambres, elle vit dans leur organisation, dans une présidence élective, dans cette caisse commune qui leur appartenait, une véritable corporation qui répugnait aux principes de la constitution.

Mais elle pensa que la constitution même assurait autant d'avantage lorsqu'elle autorisait la réunion volontaire des citoyens animés du même intérêt ; elle s'en remit à leur zele de faire connaître leurs besoins et leurs vœux.

On n'avait pas encore fait alors la funeste épreuve des maux qui peuvent résulter de ces assemblées, réunies sans objet déterminé, sans l'intervention du Gouvernement, sans organisation légale, et des progrès avec lesquels elles peuvent corrompre l'esprit public, en répandant les principes d'anarchie qui regnent dans leur sein.

C'est pour éviter ce danger et pour réunir les lumieres des commerçans, que seront formées les chambres consultatives ; l'objet de leur création est déterminé par leur dénomination ; elle l'est particulierement par l'article III, et nous ne devons pas douter que les réglemens de leur organisation ne leur permettront pas d'en franchir les limites.

Quelle garantie plus forte peut on obtenir sur la sagesse des réglemens dont s'occupe l'art. IV ?

Si les vérités énoncées il n'y a qu'un instant, doivent inspirer une sorte de répugnance pour tous réglemens relatifs aux manufactures et au commerce, s'il est vrai que la liberté doit être la compagne fidelle de l'industrie ; il faut aussi convenir qu'elle est ici comme dans tout ce qui appartient à l'ordre social subordonnée à l'intérêt général ; que sans cela elle peut dégénérer en une licence destructive du commerce lui-même ; qu'elle peut protéger la fraude et la mauvaise foi qui doivent en être soigneusement bannies ; qu'enfin, il vaut mieux les prévenir par de sages réglemens, que d'avoir à les réprimer par des peines séveres.

Si l'excès des formalités peut bannir des ateliers tout sentiment de liberté, leur oubli total y introduit la licence, dont les funestes effets sont plus irréparables encore.

C'est entre ces deux écueils que le législateur se trouve placé ; et quel moyen plus propre à les éviter, que de consulter le commerce sur les réglemens qui peuvent lui convenir ? Pourra-t-il se plaindre des formalités auxquelles il sera assujetti, lorsqu'il les aura lui-même provoquées ? Perdra-t-il le sentiment de sa liberté, lorsqu'il en aura fixé les limites, lorsque la loi n'aura fait que sceller les plans qu'il aura formés ?

Si l'industrie est aussi du domaine de la loi, c'est sur-tout lorsque ses produits circulent sous la garantie publique ; c'est lorsque la fraude ou l'impéritie peuvent compromettre l'honneur et l'intérêt national ; c'est lorsque les objets fabriqués circulent chez les nations étrangeres.

J'ai dit que dans les traités commerciaux, l'intérêt des fabricans assurait sa fidélité ; il n'en est pas de même dans les échanges qu'ils font avec l'étranger ; le nom du fabricant n'y est rien, celui de la nation à laquelle il appartient est tout : on connaît dans les Echelles-du-Levant les draps de fabrique française, anglaise ou hollandaise ; mais on n'y connaît peut-être pas le nom d'un seul des fabricans de ces deux nations.

C'est toujours sous le rapport d'origine nationale que le consommateur étranger se détermine ; et c'est ainsi que la mauvaise foi ou l'ignorance peuvent discréditer les fabriques de toute une nation, et lui faire perdre les avantages d'une heureuse concurrence.

Ce ne sont pas ici de simples vérités théoriques ; une malheureuse expérience ne les a que trop confirmées, et si plusieurs causes ont concouru à la décadence de notre commerce, il est difficile de ne pas en reconnaître une dans l'abus de la liberté indéfinie donnée par l'assemblée constituante, à laquelle on peut reprocher peut-être d'avoir sur ce point renversé un ancien édifice, dont la difformité était devenue choquante, sans songer à réédifier sur un nouveau plan.

L'art. IV dont je m'occupe en ce moment, rend hommage à ces vérités. J'ai déjà observé que les réglemens ne pouvaient être rendus que sur l'avis des chambres consultatives ; j'ajoute qu'ils ne pourront se rapporter qu'aux produits des manufactures qui s'exporteront à l'étranger ; en sorte que, relativement au commerce intérieur, l'industrie ne connaîtra aucune gêne. Il sera le domaine de la liberté la plus indéfinie, et par conséquent celui de l'invention et du perfectionnement.

Il sera aussi celui de cette heureuse rivalité entre les fabricans nationaux qu'excitent avec tant d'empire les récompenses honorables accordées aux inventions utiles et qui produit ces chefs d'œuvre que l'industrie nationale expose annuellement sous les yeux du peuple français qu'ils enorgueillissent, et des étrangers qui les admirent. C'est ainsi que se prépareront nos succès chez les peuples avec lesquels des besoins réciproques nous conduisent à entretenir des relations commerciales.

Quelle que soit cependant la sagesse avec laquelle sont posées les bases de cette partie de notre législation, il est possible que leur développement n'atteigne pas dès les premiers instans les degrés de perfection dont il est susceptible. Le manufacturier, encore préoccupé des anciens abus, repoussera tout ce qui lui paraîtra avoir avec eux quelques rapports. Ces mêmes abus et les changemens survenus dans nos relations commerciales ne permettent pas au Gouvernement de marcher d'un pas certain, en s'éclairant de l'expérience des tems antérieurs ; il faut qu'il en ait acquis une nouvelle ; il faut qu'il ait réuni toutes les lumieres pour qu'il puisse proposer des lois qui aient le caractere de stabilité qui leur est nécessaire ; et c'est pour cela que ce projet lui transmet le pouvoir de former des réglemens provisoires ; qu'il assure leur exécution pendant trois années, à compter de leur promulgation, et que c'est seulement alors qu'ils seront présentés au corps législatif.

Ainsi le Gouvernement, éclairé par sa propre expérience, pourra garantir la bonté de ses projets ; ainsi le manufacturier pourra en faire connaître les avantages, et la loi que le corps législatif portera, sera le résultat d'une confiance réciproque entre ceux qui doivent concourir à sa formation et les citoyens qui doivent s'y soumettre. Heureuse la nation chez laquelle ce précieux accord retrace ainsi les premiers élémens du contrat social !

Je passe à l'examen du titre second. Il renferme trois articles ; les deux premiers prononcent des peines contre ceux qui se coaliseraient pour faire hausser ou baisser le prix de la main-d'œuvre dans les ateliers.

Le troisieme aggrave ces peines lorsque la coalition de la part des ouvriers a été accompagnée de violence, voies de fait ou attroupemens ; elles seront celles portées au code de police correctionnelle, ou au code pénal, suivant la nature du délit.

La réciprocité de services qui existe entre le fabricant et l'ouvrier qui peuple ses ateliers, leur impose des devoirs réciproques ; l'ouvrier doit trouver dans le prix de son travail les moyens de se substanter et d'entretenir sa famille ; mais ses salaires ne peuvent absorber le bénéfice que le manufacturier a le droit de prétendre, et qu'il ne peut obtenir qu'en soutenant la concurrence.

Ainsi, le prix de la main-d'œuvre industrielle, s'il est trop modique, décourage l'homme laborieux, il nuit aux progrès de l'industrie s'il est exagéré. Mais bientôt il atteindrait l'une ou l'autre de ces extrémités, s'il était exposé à suivre la loi de l'intérêt et de la force ; il conservera un juste milieu s'il est dirigé par l'esprit de justice, d'humanité et de reconnaissance, qui doit toujours régler les rapports entre l'ouvrier et celui qui lui procure du travail ; c'est à ces élémens que la loi les rappelle l'un et l'autre ; ses dispositions sont propres à atteindre ce but.

Le titre III prononce sur les obligations respectives entre l'ouvrier et le fabricant.

L'art. Ier détermine les cas où le contrat formé entre l'apprentif et celui qui doit l'instruire, peut être dissous ; ils sont l'inexécution des engagemens de part et d'autre, les mauvais traitemens du maître,

l'inconduite de l'apprentif ; enfin si celui-ci s'est obligé de donner pour tenir lieu de rétribution pécuniaire un tems de travail, dont la valeur serait jugée excéder le prix des apprentissages.

Les trois premières causes de dissolution ne sont pas susceptibles de difficulté ; il n'en est pas de même de la quatrième.

L'article suppose que le contrat formé entre le maître et l'apprentif a été, lors de sa formation, accompagné de tout ce qui peut assurer la liberté des contractans ; il n'y a pas de doute s'ils sont tous deux majeurs ; et le mineur, s'il y en a un, ne peut le souscrire qu'avec l'accession de ceux sous l'autorité desquels il est placé.

Lorsque cet acte a été aussi solemnellement consenti, est-il bien possible de le dissoudre sous le prétexte d'une espece de lésion vaguement énoncée, parce qu'il est impossible de l'asseoir sur une base certaine ?

Peut-il exister une regle uniforme du prix de l'instruction ? tel maître attache une plus grande valeur à celle qu'il donne, soit à raison du zele qu'il apporte aux progrès de son éleve, soit parce qu'il attache un plus grand prix au secret de sa fabrication, qui le place au-dessus de ses rivaux ; et lorsque l'apprentif aura recueilli les fruits du zele et des talens, il pourra venir contester sur la valeur qu'il y a mis dans un acte solemnel !

L'amour de la liberté, le desir du gain, rendront ces contestations fréquentes ; l'apprentif instruit ne sentira plus que la chaîne qu'il s'est imposé ; il fera tous ses efforts, sinon pour la rompre, du moins pour en alléger le poids ; et soit, qu'il prospere, ou qu'il succombe, toujours aura-t-il dissous cet utile accord qui doit exister entre le fabricant et l'ouvrier.

Mais ces motifs sont-ils assez puissans pour abandonner celui qui cherche l'instruction à l'empire que l'homme instruit obtient nécessairement sur lui pour livrer l'inexpérience de la jeunesse à l'homme consommé dans les calculs de son intérêt ?

Le mineur doit, il est vrai, être assisté de ceux sous l'autorité desquels il est placé ; mais quel est celui qui paie de son tems l'instruction qu'il reçoit ? c'est celui qui n'a pas d'autre moyen de l'obtenir ; et plus il sentira vivement le besoin de s'instruire, plus il consentira facilement des conditions onéreuses.

Et quelles seront celles que refusera le tuteur étranger d'un malheureux indigent ? il n'aura d'autre desir que de se débarasser des soins d'une éducation dont il ne peut tirer aucun avantage. Il faut donc que la loi vienne au secours de celui dont les intérêts auraient été sacrifiés.

On ne peut, il est vrai, déterminer le point où la lésion commencera ; mais la sagesse du magistrat suppléera au silence forcé de la loi : il pesera les circonstances et les localités, et l'on doit attendre de son zele et de sa prudence qu'il réprimera les prétentions injustes, et qu'il parviendra par une sage jurisprudence à dissiper les craintes de réclamations fréquentes et injustes. Ce sont ces dernieres observations qui sur cette partie du projet ont déterminé le vœu d'adoption.

Le second article du même titre prononce des dommages-intérêts contre le maître qui entreprendrait de retenir l'apprentif au-delà de son tems ; et lorsqu'il a rempli ses engagemens, il veut qu'à cette époque le congé d'acquit lui soit délivré.

Le troisieme défend de recevoir dans un atelier un ouvrier qui ne représenterait pas sur un livret dont il doit être porteur, un congé d'acquit délivré par celui de chez qui il sort.

Le quatrieme, relatif aux livrets, veut que leur forme particuliere soit déterminée par un réglement d'administration publique.

Ces trois articles ont entr'eux une intime corrélation ; il est facile d'apercevoir le but vers lequel ils tendent, et de juger s'ils le remplissent.

Assurer l'exécution des conventions entre le maître et l'apprentif ou ses ouvriers, et prévenir la séduction qui peut être exercée sur un ouvrier pour l'attirer dans un autre atelier, tel est le vœu des trois articles.

Les moyens sont simples, et leur simplicité seule en démontre la bonté ; aucun ouvrier ne peut sortir sans un congé d'acquit de ses engagemens ; tous les ateliers lui sont fermés s'il n'en est porteur, et le fabricant qui autoriserait la fraude en le recevant, encourt la peine des dommages-intérêts.

Ces dispositions sont simples, elles ne sont susceptibles d'aucun commentaire ; mais la loi serait souverainement injuste, elle serait imparfaite si, en présentant la nécessité d'un acquit, elle ne marquait pas l'instant auquel l'ouvrier aurait le droit de l'exiger. C'est aussi l'objet des deux derniers articles du IIIe titre.

La nature du contrat qui se forme entre le maître et l'ouvrier n'est pas susceptible de beaucoup de formalités ; il est presque toujours verbal ; et dans ce cas, c'est la loi qui doit déterminer le tems auquel ils sont, l'un et l'autre, affranchis de leurs obligations.

Leurs engagemens sont fixés à un an de durée, à moins qu'il ne s'agisse d'un contre-maître ou conducteur d'ouvriers, ou qu'il n'y ait un traité écrit. C'est donc après l'année expirée que l'ouvrier a le droit de demander la délivrance de son congé d'acquit ; et s'il lui est refusé, il peut alors s'adresser au magistrat.

Il est difficile, citoyens législateurs, de réfléchir sur la simplicité de ce système sans se rappeler les abus qui résultaient de cette foule d'articles réglementaires qui formaient les statuts des différentes corporations, et sans s'applaudir de leur suppression. En vous exposant les motifs de la loi, on vous a présenté un tableau énergique de ces abus ; je ne pourrais vous en offrir qu'une faible et inutile copie ; je passe au IVe titre de la loi.

Il a pour objet de déterminer les peines attachées à la contrefaçon des marques adoptés par les fabricans ; il prescrit les formalités qui doivent être observées pour donner aux marques le caractere de publicité, qui seul peut en rendre la contrefaçon criminelle.

Les peines sont celles prononcées contre le faussaire en écriture privée ; les formalités sont le dépôt d'un modele de la marque au greffe du tribunal de commerce ; il faut encore que l'intention du contrefacteur soit évidente par ces mots *contrefaçon de*..... qui doivent précéder la marque.

La derniere partie de ce titre n'est susceptible d'aucune difficulté. Comment, en effet, pouvoir placer au nombre des délits publics la simulation d'une marque qui n'aurait acquis aucun caractere d'authenticité.

Mais, dans les discussions préliminaires que cette loi a éprouvées, les opinions ont long-tems divergé relativement à la peine qu'encourrait le contrefacteur.

Les uns pensaient qu'elle devait être graduée ; que, pour la premiere fois, le délit pouvait n'être considéré que comme un délit de police correctionnelle, et n'être puni que d'une amende ou d'un emprisonnement outre les dommages et intérêts, et que la peine du faux devait être réservée pour la récidive.

Un puissant motif d'intérêt public semblait étayer cette opinion : la crainte de l'impunité.

Il existe entre les manufacturiers et fabriquans une espece de solidarité d'honneur qu'il importe de ne pas détruire ; ils sentent qu'ils ne peuvent obtenir l'estime publique qu'autant qu'ils la fixeront par une conduite irréprochable et qu'ils éloigneront d'eux jusqu'au soupçon de la fraude.

Cet heureux préjugé introduit entr'eux une garantie d'opinion ; ses effets salutaires peuvent arrêter au bord du précipice celui dont un intérêt mal conçu ferait chanceler la bonne foi ; ils peuvent diriger vers des moyens de perfectionnement la coupable jalousie dont il serait animé.

Mais ce sentiment extrêmement louable ne produirait-il pas un grand mal, si les peines relatives aux délits qui ne concernent que les fabriquans étaient trop séveres, si une premiere faute entraînait l'infamie après elle ? Ne serait-il pas à craindre alors que trop d'intérêts se réunissent pour la dissimuler aux magistrats ? La rigueur des peines prononcées contre le banqueroutier frauduleux n'est-elle pas une des causes qui, presque toujours, lui assurent l'impunité ? Il est trop pénible pour une ame sensible de vouer à l'infamie celui qu'on s'est habitué depuis long-tems à considérer avec les sentimens d'une estimable confraternité.

La théorie de la législation criminelle ne vient-elle pas encore à l'appui de cette opinion ? C'est une vérité reconnue de tout le monde, que les peines doivent être graduées ; et quelles seront donc celles qui seront réservées à la récidive, si une premiere faute entraîne après elle l'esclavage et l'infamie ?

Ce système est séduisant sans doute, mais est-il conforme aux principes d'une saine législation ? S'il ne l'est pas, peut-on sans danger les faire plier sous la loi d'un préjugé utile, mais dont l'empire n'est peut-être pas aussi général qu'on se persuade ? Enfin quelqu'étendu qu'il soit, son effet sera-t-il d'amener l'impunité ?

Sans doute, il faut que les peines soient graduées ; l'intérêt de la société le demande ; mais doit-on entendre par là qu'il faut qu'elles deviennent plus fortes en proportion du nombre de fois que le prévenu aura commis le même crime ? Si ce système était adopté, la peine de mort ne pourrait jamais être applicable à un premier délit, puisque l'empire de la loi ne peut s'étendre au-delà de la vie du coupable.

Mais c'est à la nature du délit que la peine doit être proportionnée, et le même délit ne change pas de nature pour être commis deux fois par le même individu. Si la loi peut sévir avec plus de force contre la récidive, parce qu'elle caractérise une dangereuse persévérance, ce ne doit jamais être en changeant la peine, mais en prolongeant sa durée ou en imprimant sur le coupable un caractere ineffaçable de l'infamie qu'il a doublement encourue.

Pour juger si la peine que la loi prononce est ou trop douce, ou trop sévere, c'est le délit en lui-même qu'il faut considérer ; il faut voir quel est sa nature, jusqu'à quel point il blesse l'intérêt social, quel degré de corruption il suppose dans l'ame du coupable ; il faut le classer et infliger la même peine pour tous les délits du même ordre.

La disposition de la loi que nous discutons en ce moment, n'est qu'un nouvel hommage rendu à cette juste théorie.

La marque d'un fabricant, lorsqu'elle a reçu toute l'authenticité dont elle est susceptible, est devenue sa propriété ; c'est sous l'égide de cette marque qu'il conserve à sa fabrication, le crédit qui en assure le succès ; elle est la sauve-garde de son industrie, et souvent de toute sa fortune : c'est aussi sa signature sous la foi de laquelle il garantit les qualités des objets fabriqués qu'il offre au consommateur.

Celui qui la contrefait commet donc un vol, puisqu'il enleve à celui à qui elle appartient le fruit d'une fabrication perfectionnée ; ce vol est d'autant plus criminel, que celui qui en est victime n'a eu aucun moyen de s'en garantir ; il est un délit public, puisque sous l'apparence trompeuse d'une marque contrefaite, le coupable livre au commerce des articles qui ne réunissent pas les qualités dont cependant la marque garantit l'existence.

Enfin il commet un faux plus coupable peut-être que la simulation d'écriture privée, par les effets qu'il peut produire, par l'authenticité de la marque qui en est le sujet.

Mais s'il est vrai que ce délit soit un vol, s'il est vrai qu'il ait tous les caracteres d'un faux, quelle raison assez forte pourrait déterminer le législateur à lui accorder un privilége sur les autres délits de même nature, et à ne pas le réprimer avec la même sévérité ?

Sans doute il est important que les fabricans s'estiment mutuellement, et qu'il ne s'éleve entre eux d'autre lutte que celle des talens et de l'industrie ; mais la juste sévérité de la loi, loin de tendre à diminuer ce sentiment, ne doit, au contraire, que le rendre plus actif ; et plus le besoin de l'estime publique sera vivement senti par eux, plus ils s'empresseront de livrer aux tribunaux ces forbans qui les deshonoreraient et compromettraient leur crédit. Ces observations, citoyens législateurs, ont réuni dans le tribunat l'unanimité des suffrages.

Le titre V qui nous reste à discuter a pour objet de régler les juridictions relativement aux contestations qui peuvent naître entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabriquans et artisans.

Ces juridictions seront toujours celles de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

A Paris, le préfet de police, les commissaires généraux dans les lieux où il y en a d'établis, les maires ou adjoints dans toutes les autres communes, prononceront sans appel et suivant le mode de police municipale sur les affaires de simple police.

S'ils reconnaissent que l'affaire soit du ressort des tribunaux de police correctionnelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire du prévenu, et le faire traduire devant le magistrat de sûreté.

Enfin, les autres contestations seront portées devant les tribunaux, auxquels la connaissance en appartient par les lois.

Ces dispositions sont aussi sages que concordantes avec les principes dès long-tems consacrées sur l'ordre des juridictions. Le tribunat en a voté l'adoption.

Citoyens législateurs, il n'y a pas long-tems que le Gouvernement, en vous proposant la loi sur les monnaies, a voulu garantir les échanges dans lesquelles elles seraient employées comme principal agent.

En vous proposant aujourd'hui la loi relative aux manufactures, il veut garantir également la bonté et la fidélité des fabriques françaises : c'est ainsi que, par une sage prévoyance, il prépare les succès de notre commerce, et qu'il veut fixer la faveur sur lui dans les marchés étrangers.

La simplicité du système monétaire que vous avez adopté ; la loyauté du titre, l'uniformité de rapport entre les différentes unités, tout se réunit pour faire obtenir au commerce les avantages que vous avez voulu lui procurer. Puisse la loi sur laquelle vous allez délibérer, et dont le tribunat a voté l'adoption, contribuer à lui donner plus d'activité et de splendeur encore, que ne lui en ont fait perdre les désordres nécessairement attachés à une grande révolution.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

La discussion est ouverte sur le troisieme projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfans nés hors mariage, dont les peres sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2.

Grenier, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, lorsqu'on remonte à l'origine des réunions d'un certain nombre d'hommes en corps social, on remarque de légeres nuances entre les enfans naturels et ceux du mariage : il y avait plusieurs sortes d'unions des deux sexes, avouées par la loi ; elles étaient différenciées par des dénominations inconnues chez les peuples modernes.

Ce n'est qu'après s'être formé des idées justes sur la civilisation, qu'on a senti que le mariage seul devenait le fondement de toute société civile, et que dès-lors il importait de l'honorer par des priviléges exclusifs.

Ainsi, lorsque chez les Romains le concubinage était une union avouée, les enfans qui en étaient le fruit avaient à très-peu de chose près les mêmes droits que ceux qui naissaient des unions élevées par la loi à un degré plus éminent.

Dans la suite, le concubinage n'étant plus toléré, la loi civile, qui en général regle tout ce qui tient à la transmission des biens, ne protégea que le seul

union formée sous les conditions qui lui conféraient les prérogatives du mariage ; en conséquence, les législateurs romains tracèrent une ligne de démarcation qui plaçait à une très-grande distance les enfans naturels des enfans légitimes. On peut même accuser d'une espece de dureté leur législation, qui, jusqu'à la révolution, a été en général le fondement de la jurisprudence française. Je m'abstiendrai de la rappeler, parce qu'elle vous est suffisamment connue.

En 1793, la convention nationale crut devoir corriger cette législation, dans laquelle elle voyait un outrage fait à la nature ; mais il arriva ce qu'on devait attendre d'une réforme entreprise au milieu de l'effervescence produite par les orages politiques. Si les lois antérieures avaient fait trop peu pour les enfans naturels, la législation nouvelle fit beaucoup trop. En les plaçant à côté des enfans légitimes, on avilissait le mariage, on méconnaissait un des plus grands intérêts de la société.

Le Code civil a pris un juste milieu entre l'ancienne et la nouvelle législation ; il leur a accordé les avantages que la nature et l'humanité semblaient solliciter pour eux ; mais ces avantages ont été balancés avec ce qui était dû à la dignité du mariage : en sorte qu'ils peuvent se consoler de leur état, et se dispenser d'envier sous le rapport de l'intérêt, le sort des enfans légitimes. Ils n'ont pu être décorés du titre d'héritiers ; mais ils ont eu un droit à titre de créance sur les successions de leurs peres et meres, qui varie selon la qualité des successibles qui concourent avec eux, et qui, à défaut de successibles, reçoit la plus grande étendue. Ce droit est tellement présent à vos esprits, qu'il serait inutile d'en faire le détail.

Mais il restait au législateur une autre tâche à remplir. Il résultait de la loi du 12 brumaire an 2, une difficulté considérable sur le sort des enfans naturels dont les peres et meres étaient morts depuis la publication de cette loi, jusqu'à celle du Code civil. Cette difficulté avait partagé non-seulement les hommes de loi, mais encore les tribunaux, et l'embarras était tel que le tribunal même de cassation n'avait pu faire jaillir une lumiere capable de dissiper l'obscurité et de fixer l'opinion des tribunaux, qui sont accoutumés à regarder ses décisions comme des oracles. Un tel état de choses demandait sans doute une loi explicative ; et tel est l'objet du projet soumis à votre sanction.

Dans l'intention qui a dirigé ce projet, on accorde aux enfans naturels qui sont dans la position dont je viens de parler, les mêmes droits que le Code civil confere pour l'avenir aux enfans naturels, en respectant néanmoins l'autorité des jugemens passés en force de chose jugée, et la foi des conventions qui pourraient leur assurer un droit supérieur à celui que leur donne le Code civil.

Mais comme ces droits sont moindres que ceux que la loi du 12 brumaire an 2 avait établis en faveur des enfans naturels, et que s'il était vrai que ces derniers droits eussent été acquis, d'après cette même loi, aux enfans naturels dont il s'agit, on ne pourrait aujourd'hui les leur ravir, sans tomber dans le vice de rétroactivité, le législateur doit regarder comme un devoir sacré de prouver au Peuple français que le projet de loi en question ne rétroagit point sur le passé, ou, ce qui est de même, que le sort des enfans naturels dont les peres et meres sont décédés dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à celle du Code civil, n'est point fixé par cette loi, et qu'elle contient une lacune à leur égard qui doit être remplie ; d'où il résultera la nécessité et la justice tout-à-la-fois du projet de loi soumis à la discussion.

Pour parvenir à cette preuve je n'entrerai pas dans le détail de tous les raisonnemens qui ont été faits de part et d'autre ; ce serait la matiere d'un volume. En me fixant à des points capitaux, j'espere vous démontrer l'existence de la lacune que je vous ai déjà annoncée.

La loi du 12 brumaire n'a eu d'autre objet que de fixer les droits des enfans naturels existans à l'époque de sa publication, et dont les peres et meres étaient déjà décédés. Si elle a parlé d'autres enfans naturels, c'est seulement de ceux dont le pere et la mere seraient encore existans lors de la promulgation du Code civil. Elle les a rappelés occasionnellement pour les renvoyer aux dispositions de ce Code, et parce qu'il était de toute évidence que les droits qui s'ouvriraient sous l'empire du Code ne pouvaient être réglés que par ses dispositions. Dès-lors la loi est muette sur les successions qui pourraient s'ouvrir entre la publication de la loi et celle du Code civil.

C'est une vérité dont on est convaincu en lisant successivement et avec attention tous les articles qui composent cette loi.

En effet, l'art. 1er est ainsi conçu :

» Les enfans actuellement existans, nés hors du » mariage, seront admis aux successions de leurs » pere et mere, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. »

Il est dit, à la vérité, dans un second paragraphe : » Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à » l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci- » après.

On est forcé de convenir que le second paragraphe ne peut s'appliquer, comme le premier, aux enfans dont les pere et mere étaient alors décédés, puisqu'en parlant des successions *qui s'ouvriraient à l'avenir*, on supposait nécessairement que les pere et mere étaient alors vivans ; mais aussi est-il certain que ce même paragraphe second ne se rapportait pas pour cela aux enfans dont les pere et mere décederaient dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire à la publication du Code civil, parce que la disposition de ce paragraphe second est restreint par ces mots : *sous la réserve portée par l'article X* ; et en consultant cet article, on voit qu'il y est seulement fait mention *des enfans nés hors du mariage, dont le pere et la mere seraient encore existans lors de la promulgation du Code civil*, et il y est dit que *leur état et leurs droits seront en tous points réglés par le Code civil.*

Le sort des enfans naturels existans lors de la loi, et dont le pere et la mere étaient décédés, est donc le point du départ de l'article Ier de la loi ; et soit qu'on veuille seulement arriver à l'article X, soit qu'on veuille aller après cet article, nulle part il n'est parlé de la successibilité des enfans dont les pere et mere décéderaient dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire, à celle du Code civil.

Lors même que le second paragraphe de l'article IX dit : « mais, à compter de ce jour, il y » aura successibilité réciproque entr'eux (enfans » naturels) et leurs parens collatéraux, à défaut » d'héritiers directs. » Cela ne peut s'entendre encore que des enfans naturels, dont les pere et mere étaient décédés lors de la loi, puisque ce paragraphe second a en vue les mêmes enfans naturels, rappelés dans le paragraphe premier, et que ce paragraphe premier se refere entierement à l'article VIII, qui ne peut être appliqué, de l'aveu de tout le monde, qu'aux enfans naturels, dont les pere et mere étaient décédés. Cet article VIII prescrit la maniere dont la possession d'état de ces enfans serait établie.

Il n'est pas étonnant que l'on ne trouve, dans la loi du 12 brumaire, aucune disposition relative aux successions des pere et mere qui décéderaient entre la publication de cette loi et celle du Code, quand on sait que, lors de la loi, un Code civil était prêt ; qu'il avait été discuté ; qu'il pouvait être adopté le lendemain. Cet intermédiaire n'existait point dans la pensée des législateurs d'alors. Ils ne voyaient que deux sortes d'enfans ; ceux dont les pere et mere étaient décédés, et ceux dont les pere et mere décéderaient seulement après la publication du Code. L'événement inattendu alors du retard de la publication du Code, a ouvert seul une lacune ; mais elle n'existe pas moins de fait, et il s'est trouvé une longue période de tems pour laquelle il n'y a point eu de loi.

Deux réflexions encore acheveront de porter cette vérité jusqu'à la démonstration.

En premier lieu, il y a sans doute eu des enfans naturels, nés depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire, et dont les pere et mere sont aussi décédés depuis cette époque. Or, pourrait-on dire que ce cas ait été prévu par cette loi, et qu'elle ait réglé le sort de ces enfans ? Dès que la loi est muette à cet égard, quelle conséquence doit-on en tirer ? C'est qu'elle l'a été aussi sur le sort des enfans nés avant la publication de la loi, mais dont les pere et mere viendraient à décéder seulement après, et avant la publication du Code civil.

En second lieu, personne n'ignore les difficultés inextricables qui se sont élevées sur le mode de prouver la filiation des enfans naturels dont les pere et mere étaient décédés après la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2. Devaient-ils avoir une reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil, ou devant un officier public quelconque, ou bien leur suffisait-il de rapporter des écrits publics et privés du pere, ou de prouver des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation, ainsi qu'il est dit dans l'article VII, qui avait seulement en vue les enfans dont les pere et mere étaient morts lors de la publication de la loi ?

Le conseil des cinq cents et celui des anciens ont été divisés sur cette question ; et quelque parti qu'ait adopté ensuite une jurisprudence qui ne pouvait se former qu'au milieu des incertitudes, concluons de cela même que la loi n'avait pas prévu le cas que quelques personnes croiaient y voir décidé. Car comment pouvoir penser que la loi eût voulu régler l'état et les droit des enfans naturels qui étaient dans la position dont il s'agit, dès qu'elle ne s'expliquait point sur ce qui devait d'abord l'occuper, c'est-à-dire, sur le mode d'établir d'abord la filiation de ces enfans ?

Mais venons à un point de fait important qui seul justifie le projet de loi soumis à votre sanction.

Je veux parler du doute qui s'est formé dans les tribunaux sur cette question, et qui a augmenté successivement au point que les organes de la justice ont senti qu'ils étaient sans guide ; qu'ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas appliquer une loi qui n'existait pas, et la justice sur ce point a été comme paralysée.

Vous savez, citoyens législateurs, que cet état de choses, que je n'explique point en détail, parce qu'il vous est suffisamment connu, a mis la France entiere dans une ferme conviction, qu'on était, à cet égard, sans législation, et elle a attendu une loi déclarative. Nous pouvons dire en effet qu'il n'y eut jamais de cas où l'on ait plus éprouvé la nécessité de l'intervention d'une loi de cette nature ; et il est devenu du devoir du législateur de la porter.

Après ces explications, ma tâche est remplie. Etant décidés pour la nécessité d'une loi nouvelle, vous le serez sans doute pour les dispositions de celle qui vous est présentée.

L'article Ier porte : « l'état et les droits des enfans » nés hors mariage, dont les peres et meres sont » morts depuis la promulgation de la loi du 12 » brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des » titres du Code civil sur la paternité et l'affi- » liation, et les successions, seront réglés de la » maniere prescrite par ces titres. »

Il était dans les idées de justice et de convenance de faire aux enfans qui sont dans la position prévue par le projet de loi, un sort égal à celui que le Code civil assure pour l'avenir aux enfans naturels. Ceux qui sont l'objet du projet de loi, doivent sans doute être satisfaits, et il en résultera de plus une uniformité dans l'exercice des droits des enfans naturels, bien préférable à une variation qui ne peut produire que des mécontentemens.

Dans l'article II, on prévoit le cas où il y aurait eu en faveur de ces enfans des dispositions entre vifs et testamentaires ; elles devaient avoir un régulateur, puisque, suivant la loi civile, ces individus n'ont pas eu une capacité absolue de recevoir à titre de donation et de testament, et ce régulateur est toujours le Code civil. En sorte qu'en cas d'excès, il y aura une réduction au taux prescrit par le Code, et qu'en cas d'une disposition moindre, il sera accordé un supplément pour l'atteindre.

L'article III s'explique ainsi : « Les conventions » et les jugemens passés en fin de chose jugée, » par lesquels l'état et les droits desdits enfans » naturels auraient été réglés, seront exécutés selon » leur forme et teneur. »

Cette disposition est conforme à un principe de droit public qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Lorsqu'une loi interprétative devient nécessaire, les contestations qui s'étaient élevées sur l'application de la loi obscure, et qui ne sont pas définitivement jugées, doivent l'être d'après la loi déclarative ou interprétative.

Mais s'il y a eu des jugemens qui aient l'autorité de la chose jugée, alors les droits sont acquis aux parties. Ils ne peuvent plus être sous l'empire du législateur, tout est consommé ; on ne pourrait dépouiller de ces droits sans tomber dans le vice de rétroactivité.

Les mêmes motifs engagent à respecter les transactions ou autres conventions passées entre les parties intéressées. Elles doivent se tenir à la loi qu'elles se sont faite.

Je viens, citoyens législateurs, de vous rappeler les réflexions qui ont déterminé l'assentiment du tribunat pour le projet de loi. La question de savoir s'il y avait ou non rétroactivité a été une de celles qu'ila le plus scrupuleusement examinée, et le projet de loi n'a pas paru lui en présenter.

Sous quelque point de vue qu'il ait pu considérer les dispositions de la loi du 12 brumaire, il n'aurait pas adhéré à une loi qui eût dépouillé des individus des droits qu'une précédente leur aurait assurés. Ainsi que vous, il ne perdra jamais de vue le grand principe tutélaire qui vient d'être gravé sur le frontispice du Code civil, que *la loi ne dispose que pour l'avenir ; qu'elle n'a point d'effet rétroactif.*

Pour ne point affaiblir le respect dû en général aux lois, il faut savoir se dévouer à l'execution même de celles qu'on croirait ne pas porter tous les caractères de la sagesse, et attendre une réforme qui arrive tôt ou tard.

Ainsi, en accordant votre sanction au projet de loi, en même temps que vous serez à l'abri du reproche de rétroactivité, vous aurez concilié ce qui était dû à la société et aux individus ; vous aurez honoré le mariage et protégé les mœurs.

La discussion est fermée.

Le projet mis en délibération est converti en loi à la majorité de.....

La séance est levée.

SEANCE DU 15 FLORÉAL.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Un secrétaire fait hommage, 1° au nom du citoyen Chabannet, du prospectus d'un projet pour la construction de nouvelles maisons, dont tous les calculs de détail procureraient une très-grande économie et beaucoup d'autres avantages ; 2° au nom du citoyen Loret, de la premiere livraison des *Annales de législation*, dont il est l'éditeur.

Le corps-législatif ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliotheque.

Le président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour pour cette séance. Vous n'aurez pour celle de demain que le renouvellement du bureau. Je consulte le corps-législatif pour savoir s'il est dans l'intention de procéder demain à cette opération, ou s'il veut qu'elle soit remise à après-demain.

Le corps-législatif adopte cette derniere détermination.

La séance est levée et ajournée au 17.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 227. *Samedi*, 17 *floréal an* 11 *de la République* (7 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 8 avril (18 *germinal.*)

NOTRE monarque fait venir d'Italie un architecte, qui sera chargé de rebâtir pendant l'été le château de Pawlofsk, afin que S. M. l'impératrice douairiere puisse l'habiter pendant l'automne. Elle passera l'été à Gatschina.

— S. M. I. a sanctionné la nouvelle organisation des universités et des gymnases, et a assigné, à cet effet, une somme d'un million 300,000 roubles.

— Il vient de se former, avec l'agrément de S. M. I., une compagnie de commerce de la Mer-Blanche à Nowaga-Semla, pour la grande pêche aux environs d'Archangel. Cette compagnie n'a obtenu aucun privilége exclusif.

— Depuis quelques années, les relations commerciales de la Russie se sont beaucoup étendues, ses exportations ont augmenté du double. Sa marine marchande dans la Mer-Noire est maintenant sur le meilleur pied; un grand nombre de navires sont expédiés du port de Tangarog avec des chargemens de fer, de roussi (cuir), de cordages, pelleteries, etc., destinés pour la Turquie, la Sicile, Livourne, etc. Il se fait aussi, par terre, de grandes exportations de productions russes pour la Moldavie et la Valachie, d'où elles sont envoyées à Constantinople et dans les autres parties de la Turquie européanne. On compte qu'à Bucharest seul, il se vend pour trois millions de pelleteries russes par an. Les navires russes qui se rendent pendant l'hiver directement à Smyrne, y transportent une grande quantité de beure, de caviar et de fer : tous ces objets produisent un bénéfice considérable. Le commerce de la Russie sur la mer Baltique devient de jour en jour plus florissant.

— La gazette d'aujourd'hui contient l'ukase qui permet le rachat de la liberté des paysans appartenans aux seigneurs dans tout l'empire de Russie.

— On apprend de Revel qu'à la derniere diete qui a été tenue, la noblesse d'Esthonie a accordé aux paysans le droit de propriété, et fixé un salaire convenable pour les corvées qui avaient été jusqu'à présent soumises à l'arbitraire; elle leur a donné des juges pris parmi eux, a supprimé la vente arbitraire des paysans, et défendu aux seigneurs de les engager. Ces décisions bienfaisantes n'auront leur exécution qu'après qu'elles auront été approuvées par S. M. l'empereur. A Riga, une grande partie de la noblesse a même insisté sur l'affranchissement absolu des paysans, et elle a adressé à ce sujet des représentations à S. M. I.

(*Extrait du Journal du Commerce.*)

SUEDE.

Stockholm, le 15 avril (25 *germinal.*)

LL. MM. passeront la belle saison au château de Drottningholm.

— La frégate *Jaramas* est revenue de la Méditerranée.

DANEMARCK.

Copenhague, le 23 avril (3 *floréal.*)

D'APRÈS les dernieres nouvelles des Indes-Occidentales, on espere y faire une récolte aussi abondante en sucre que l'année dernière.

— La population de la ville de Reikevig, en Islande, a tellement augmenté depuis quelques années, que S. M. a jugé nécessaire de lui donner une juridiction particuliere.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 avril (30 *germinal.*)

SA MAJESTÉ l'empereur vient de fixer jusqu'au dernier décembre de la présente année, le pardon général qu'elle a daigné accorder aux déserteurs de ses armées. Tous ceux qui en profiteront, peuvent rentrer dans leurs corps respectifs sans y subir aucune peine quelconque; et en cas de vieillesse ou d'infirmités, il leur sera permis de s'établir dans telle province des Etats héréditaires qu'ils voudront choisir. Ceux qui sont en pays étranger, trouveront près des missions impériales des passeports pour arriver aux premiers postes militaires de l'armée autrichienne, où ils recevront ensuite des feuilles de route pour rejoindre leurs corps.

PRUSSE.

Koenigsberg, 12 *avril* (22 *germinal.*)

PLUSIEURS feuilles publiques ont annoncé que les commerçans en grains de cette ville avaient reçu ordre de fournir une certaine quantité de seigle aux magasins militaires, afin d'acquérir le droit d'exporter librement cette denrée. Cette nouvelle est entierement controuvée; il n'en a jamais été question. Le bureau des approvisionnemens ayant eu besoin de 600 lasts de seigle, il l'acheta, de gré à gré, de plusieurs négocians de grains, et le paya 3 florins 12 gr. le boisseau. Ce marché fut conclu sans qu'on y mît la moindre condition qui pût ou assurer, ou gêner l'exportation du seigle.

ANGLETERRE.

Extrait des gazettes anglaises du 27 avril (6 *floréal.*)

INDES-ORIENTALES.

Extrait d'une lettre de l'officier-commandant aux Moluques, écrite au gouverneur-général, en conseil, le 19 août 1802 (1*er fructidor an* 10.)

« Le navire *le Bangalore*, capitaine Lynch, a fait naufrage au mois de mai dernier, sur un bas fond inconnu et situé par les 7 dégrés 38 minutes de latitude méridionale, et les 120 dégrés 45 minutes de longitude orientale, à environ 11 à 12 lieues au nord de l'île de Mangeray. Le bas-fond indiqué dans les vieilles cartes hollandaises, ne se retrouve point dans celles faites depuis quelques années.

» Les briks armés de S. M. *l'Amboyne* et *le Mongoose*, arrivés ici le 12 novembre de la Chine, après avoir été forcés par les mauvais tems de traverser le détroit de Balibœ, et la mer de Solo, ont découvert par les 7 dégrés 52 minutes de latitude septentrionale, et les 113 dégrés 7 minutes de longitude orientale, suivant les observations de l'*Amboyne*, [illegible] par les degrés 51 minutes de latitude nord, et les 113 degrés 5 minutes de longitude est, une petite île et un banc de roches et de sable qui n'est marqué sur aucunes de nos cartes. »

Calcutta, 22 *novembre* 1803 (1*er. frimaire an* 11.)

« Le 23 janvier 1803, à 4 heures 30 minutes de l'après-midi, le vaisseau de S. M. l'*Arrogant*, accompagné des navires le *Dover-Castle*, l'*Asia* et l'*Amiral-Reinier*, apperçut à la distance d'environ un demi-mille une chaîne de brisans, gissant au nord-nord-ouest. Il se mit aussi-tôt en panne, et envoya pour les observer un bateau qui revint à 6 heures et demie, suivant le rapport de l'officier qui le montait; c'est un banc de corail qui n'est recouvert que de six pieds d'eau, il s'étend l'espace d'un quart de mille au nord-est et au sud-ouest. On trouve tout au tour, à la longueur d'une encablure, deux et demi, cinq, huit et douze brasses d'eau; la profondeur est de vingt-cinq brasses, à la distance d'environ un quart de mille. Cet écueil est situé par les 5 degrés 12 minutes de latitude S. et les 113 degrés de longitude O. E. observée par le *chronomètre*. — On peut compter sur l'exactitude de ce gissement, les horloges marines des quatres bâtimens, marchant toutes d'accord, et l'île de Lubeck, ayant été vue à midi de la tête du grand-mât de l'*Asia*, restant au sud sud-ouest. La longitude indiquée se trouve, en outre, confirmée par la reconnaissance que les vaisseaux firent le lendemain matin de l'île de Salumbo. — Ce banc n'est porté sur aucune carte; et comme il se trouve sur la route des bâtimens qui traversent les mers de Java, il ne peut être que très-dangereux. »

INTERIEUR.

Paris, le 17 floréal.

☞ *L'acte du Corps germanique portant réglement définitif des indemnités stipulées par le traité de Lunéville*, est d'une telle étendue qu'il exigera une feuille et demie ou deux feuilles de supplément. Il ne pourra paraître que demain dimanche.

Sur le rapport et la proposition faite au PREMIER CONSUL, par le ministre de la guerre, les élèves dont les noms suivent, ont été admis en qualité de pensionnaires à l'école spéciale militaire de Fontainebleau;

Reinaud-Lascours (Louis-Joseph-Elisabeth-Fortuné), fils du citoyen Reinaud-Lascours, membre du corps-législatif;

Denys (Charles-Marie), fils d'un ancien commissaire provincial des guerres.

LE tribunal de cassation, présidé par le grand-juge, ministre de la justice, a rendu, le 13 de ce mois, le jugement dont la teneur suit:

Le tribunal de cassation ordonne qu'à la diligence du commissaire du Gouvernement, les juges civils et criminels du département de la Loire, qui ont prononcé sur l'accusation en crime de faux portée contre Georges Cheminal, seront cités à l'audience du tribunal de cassation du 15 prairial prochain, pour, après y avoir été entendus, être statué à leur égard ainsi qu'il appartiendra.

Ce jugement n'est intervenu qu'après un délibéré d'une heure et demie, tant le tribunal de cassation est convaincu que, quand il s'agit de l'honneur des juges, ses délibérations ne sauraient être accompagnées de trop d'examen et de maturité.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 12 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la lettre du préfet du Rhône, la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon;

Vu le testament du général-major Claude Martin, dont l'article XXV est ainsi conçu :

« Je donne et legue la somme de deux cent mille » sicka rupées, pour être déposés dans les fonds à » intérêt les plus sûrs de la ville de Lyon en France, » et régie par les magistrats de cette ville, sous » leur protection et contrôle. Cette somme men- » tionnée ci-dessus doit être placée, comme je l'ai » dit, dans un fonds portant intérêt. Cet intérêt » doit servir à établir une institution pour le bien » public de cette ville, et les académiciens de Lyon » doivent désigner la meilleure institution qui puisse » être constamment supportée avec l'intérêt prove- » nant de la somme sus-mentionnée, et s'il n'y en a pas » de meilleure, de suivre celle désignée dans l'article » XXIV. L'institution doit avoir, comme à Luck- » now, le nom de la Martiniere, et avoir une ins- » cription faite au-devant de la maison d'éco- » tion, portant le même titre que celle de Cal- » cutta; et cette institution doit être établie sur » la place Saint-Saturnin, étant l'endroit où j'ai été » baptisé; d'y acheter ou bâtir une maison pour » cela, et de marier deux filles, chaque année, » à chacune deux cents livres tournois, outre en- » viron cent livres pour les frais de mariage et de » la fête de ceux qui doivent être mariés. Ou si » c'est une institution telle que celle de Lucknow, » pour instruire un certain nombre de garçons et » de filles, alors il doit y avoir un sermon et un » dîner pour les enfans de l'école et ceux qui » doivent être mariés, et ils doivent boire un » toast en mémoire de l'instituteur; et une mé- » daille de la valeur de cinquante livres doit être » donnée, avec une récompense en argent ou en » effets, de la valeur de deux cents livres, au » garçon ou à la fille qui aura été la plus ver- » tueuse, et qui se sera le mieux comporté pen- » dant le cours de l'année; et aussi une récom- » pense de la valeur de cent livres, pour le » (ou la) seconde qui se sera le mieux com- » porté, et aussi une troisieme récompense d'en- » viron soixante livres, pour le (ou la) troisieme » qui se sera le mieux comporté. J'espere que » le magistrat de la ville protégera l'institution; » dans le cas que la somme ci-dessus donnée, » de deux cents mille sicka rupées, ne soit » pas suffisante pour un intérêt propre à supporter » l'institution et acheter ou bâtir une maison, alors » je donne et legue une somme additionnelle de » cinquante mille sicka rupées, faisant deux cent » cinquante mille sicka rupées. Un de mes parens » mâles, résidant à Lyon, peut-être fait adminis- » trateur et exécuteur testamentaire, joint avec quel- » qu'un nommé par le magistrat, pour être regis- » seurs de ladite institution; et ces régisseurs doi- » vent avoir une commission économique pour » leurs peines, prise sur l'intérêt de la somme ci- » dessus mentionnée. Je donne aussi et legue la » somme de quatre mille sicka rupées, pour être » payée aux magistrats de la ville de Lyon, pour » libérer des prisons autant de prisonniers que la » valeur de cette somme peut s'étendre, et de tels » qui sont détenus pour petites dettes; et cette » libération doit être faite le jour du mois que je » mourus, afin que le souvenir du donateur puisse » être connu, et que le major-général Martin en » est l'instituteur, et qu'il a donné la somme de » quatre mille sicka rupées, pour libérer quelques » pauvres prisonniers autant que cette somme puisse » le permettre. Ceci, je le mentionne pour que

» cela soit connu, et afin que, si c'était négligé, » quelque personne charitable le fasse connaître » aux magistrats de la ville de Lyon, pour qu'ils » puissent obliger mes exécuteurs testamentaires, » administrateurs ou substituts, de payer la somme » dite ci-dessus, et d'être plus réguliers dans leurs » payemens. »

Vu l'état côté I-A, art. XXV (*bis*), qui place dans la colonne des sommes à payer par an les quatre mille roupies pour libérer des prisonniers à Lyon ;

Vu la clôture du même état qui alloue six lakes de roupies pour être placées à intérêt, et pour payer les différentes pensions annuelles, et par mois, dans laquelle est comprise la somme de quatre mille roupies par an, léguée en faveur des prisonniers de Lyon ; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de deux cent cinquante mille sicka rupées fait par Claude Martin, natif de Lyon, décédé à Lucknow, major-général au service de la compagnie anglaise des Grandes-Indes, suivant son testament du 1er janvier 1800, pour l'établissement d'une institution la plus convenable au bien public de la ville de Lyon, sera accepté par les maires de la ville de Lyon, au nom de ladite commune ; à la charge de remplir fidellement toutes les intentions du testateur, telles qu'elles sont énoncées dans l'art. XXV précité, de son testament.

II. Le legs de quatre mille sicka rupées de rentes annuelles, destiné par le même Claude Martin à la délivrance des prisonniers pour dettes, sera accepté également par les maires de la ville de Lyon ; à la charge de remplir pareillement et strictement les intentions du donateur.

III. Le plus proche parent mâle du donateur, résidant à Lyon, sera adjoint, à perpétuité, à l'administration des fondations énoncées dans les articles précédens.

IV. Les maires de Lyon feront les diligences requises pour le recouvrement et la délivrance desdits legs, et feront, en attendant, tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

V. En cas de contestation, ils se feront autoriser dans les formes voulues par l'arrêté du 7 messidor an 9, à en poursuivre la délivrance pardevant les autorités civiles ou judiciaires qui devront en connaître.

VI. Les maires présenteront, dans le plus bref délai, au préfet du département du Rhône, le mode de placement du montant du legs, qu'ils jugeront le plus propre à remplir fidellement les intentions du testateur, et ce mode sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

VII. En reconnaissance des bienfaits [illegible] conformément au vœu du conseil municipal, fera exécuter, aux frais de la cité, une statue et un tableau destinés à représenter le général Martin.

VIII. Cette statue et ce tableau seront placés dans le bâtiment où l'on établira l'institution fondée par le général Claude Martin, et dont l'académie de Lyon donnera le plan. Au bas de la statue, on gravera une inscription semblable à celle qui doit être mise sur la porte de la maison d'institution, conformément au vœu du testateur. Cette maison sera acquise ou construite sur la place Saint-Saturnin, pour exécuter complettement la derniere volonté du testateur, et que sa mémoire soit honorée aux mêmes lieux où l'on benit son enfance.

IX. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 10 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice ;

Vu la déclaration du 21 mars 1671 et l'édit de février 1691, qui prescrivent la consignation de l'amende d'appel pour toutes les justices sans distinction ;

Vu la loi du 24 août 1790, portant, art. X du Xe titre : « Tout appelant dont l'appel sera jugé » mal-fondé, sera condamné à une amende de » 9 liv. pour un appel d'un jugement des juges de » paix, et de 60 liv. pour l'appel d'un jugement du » tribunal de district, sans que cette amende » puisse être remise ni modérée sous aucun » prétexte ; »

Vu aussi les articles I, XII et XIII du XIIIe titre, portant qu'il sera, sur la demande de l'administration du département, établi un tribunal de commerce dans les villes où elle jugera ces établissemens nécessaires ; que ce tribunal connaîtra des affaires de commerce dans tous les districts ; et que, dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges de district connaîtront de toutes les matieres commerciales ;

Vu aussi l'arrêté du 18 fructidor an 8, qui prescrit l'observation de la forme de procéder, établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs ;

Considérant que la loi du 24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, ne contient aucune disposition qui dispense de cette amende les appels en matiere de commerce, lesquels y étaient indubitablement assujettis avant ladite loi ;

Considérant au surplus, que l'arrêté du 27 nivôse an 10, exige quelques modifications dictées par les lois rendues sur cette matiere, et par l'explication que l'usage leur a donnée ;

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Tout appel des jugemens des tribunaux de commerce sera, en conformité de la déclaration du 21 mars 1671, et de l'édit de février 1691, sujet à l'amende, comme l'appel des jugemens de premiere instance et des juges-de-paix.

II. Il sera consigné 12 fr. à compte sur l'amende de 60 fr. pour l'appel des jugemens des tribunaux de premiere instance et de commerce.

III. L'amende de 9 fr. pour appel des jugemens des juges-de-paix continuera d'être consignée en totalité.

IV. La consignation prescrite par les deux articles précédens sera toujours faite avant les jugemens, même par défaut, qui interviendront sur l'appel, et les greffiers ne pourront délivrer d'expéditions ou extraits de ces jugemens, avant qu'il leur ait été justifié de la consignation d'amende.

V. Faute par l'appelant de faire cette consignation, l'intimé sera tenu de l'effectuer, sauf la répétition en définitif contre l'appelant, si celui-ci succombe.

VI. Le tribunal d'appel condamnera l'appelant, par le jugement qui confirmera, au paiement du surplus de l'amende.

VII. La restitution du montant de la consignation sera ordonnée par le jugement qui aura déclaré l'appel bien fondé, et cette restitution sera effectuée par le préposé qui l'aura reçue, entre les mains de la partie ou de l'avoué de la partie, au nom de laquelle la consignation aura été faite, sur une copie, signée par cet avoué, du dispositif du jugement, et sur la remise de la quittance.

VIII. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté, relatives à la consignation, continuera de donner lieu à l'amende de cinq cents francs prononcée par l'art. IX de la déclaration du 21 mars 1671.

IX. Les dispositions de l'arrêté du 27 nivôse an 10, contraires aux présentes, sont rapportées.

X. Le grand-juge, ministre de la justice, [illegible] l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CORPS-LEGISLATIF.

Discours prononcé par Gillet (*de Seine-et-Oise*), *un des orateurs du tribunat, sur le 7e projet de loi, titre VI du Code civil, relatif au* Divorce. (Addition à la séance du 30 ventôte an 11.)

Gillet (*de Seine-et-Oise.*) Citoyens législateurs, quand on parle du divorce, il est trop commun de confondre deux caracteres de la loi qui sont essentiellement distincts ; savoir : celui de la loi qui *autorise*, et celui de la loi qui *tolere* ; la disposition qui *établit*, et celle qui ne fait que *limiter* ce qui déjà subsiste.

Dans le premier cas, le but du législateur est le bien ; dans le second, il s'occupe seulement à diminuer la somme du mal.

Là il a pour guide la morale, c'est-à-dire ce type régulateur de ce que les mœurs ont de meilleur et de plus utile. Ici, il opere sur les mœurs, telles qu'elles sont, comme ces génies que quelques philosophes nous représentent luttant dans leurs créations contre une matiere imparfaite et rebelle.

C'est à cette derniere classe qu'appartient la loi proposée : son objet n'est pas de créer au profit des passions une liberté nouvelle, mais bien plutôt de faire en sorte que la liberté naturelle dont elles abusent ne reste pas indépendante en ses écarts.

Cette distinction nécessaire nous a dirigés dans l'examen de la loi proposée.

Sans doute, à ne contempler dans le mariage que le principe de son institution, la permanence est son état, la perpétuité son vœu, l'indivisibilité entre les deux époux sa condition naturelle.

Mais à le considérer dans ses effets, tels que la marche de la société nous le présente, tous ne répondent pas à la dignité de ce grand contrat ; il est des atteintes qui le brisent, il est des résistances qui en soulevent tous les fondemens.

Ces atteintes et ces résistances seront-elles comptées pour rien par le législateur ? Croira-t-il qu'elles seront sans danger, du moment qu'il aura proclamé qu'elles seront sans remede ; et satisfait d'avoir établi, par une théorie générale, que l'union conjugale est toujours entiere, dédaignera-t-il de s'occuper de ce qui altere son intégrité dans la pratique ? Conserver par de telles maximes, ce serait détruire. Qui est-ce qui ne voit pas, en effet, que bientôt le mariage serait ainsi livré à l'anarchie de toutes les passions, et que le principe des devoirs entre les époux serait corrompu dès que tous deux avec le même droit de les exiger, seraient dans la même impuissance de se les faire rendre ?

Aussi fut-ce toujours, pour ceux qui présiderent aux institutions des peuples, un soin important que de régler quelle conduite doit être tenue à l'égard des époux qui manquent aux conditions essentielles du contrat destiné à les unir.

C'est une pensée commune à tous qu'il faut en ce cas faire cesser une société qui n'est plus qu'une occasion de désordre. Et véritablement est-il d'autre moyen par lequel l'autorité soit capable d'opérer sur des passions qui, par leur activité renaissante et sur tout par l'asyle domestique où elles se réfugient, échapperaient sans cesse à sa puissance ?

Si donc les systêmes different à cet égard, c'est seulement sur les effets et la durée qui doivent suivre (alors qu'elle devient nécessaire) la cessation de la société conjugale.

Dans les pays où le célibat, placé sous les auspices de la religion, est un état respecté, les mariages étant moins multipliés, l'infortune de ceux qui sont désunis y est aussi moins généralement sentie ; et s'il y arrive que la société conjugale doive cesser, les retraites sacrées, que la même religion protége, offrent à la femme un asyle honorable si elle n'est que malheureuse, une sauve-garde pour ses mœurs si elle est coupable : on a donc pu, sans inconséquence, dans un tel ordre de choses, lui interdire la faculté de contracter de nouveaux nœuds ; la situation où elle se trouve alors placée est celle de *la séparation de corps*.

Dans les pays, au contraire, où le mariage a plus de faveur, où la femme hors le mariage ne peut guere prétendre à la considération, s'il arrive qu'elle soit forcée de sortir de la société conjugale qu'elle a contractée, il est convenable de lui permettre d'en former une autre. Sans cela, quelle serait sa situation dans le monde, sinon une situation toujours équivoque aux yeux du public, inquiétante pour les mœurs et périlleuse pour elle-même ? C'est cette faculté d'un second mariage qui lui a été ouverte par *le divorce*.

Le premier de ces systêmes a subsisté chez nous tant qu'ont subsisté aussi dans toute leur vigueur les autres institutions avec lesquelles il se lie, c'est-à-dire pendant plusieurs siecles ; et il conserve encore sur les consciences une grande influence, appuyée par de nombreux et d'éloquens défenseurs : indépendamment des idées religieuses qui le consacrent, on ne saurait disconvenir que l'indissolubilité qu'il maintient dans le mariage ne soit un caractere très-imposant ajouté à sa dignité.

D'un autre côté, le second systême est celui d'un grand nombre de familles que la République a réunies dans son sein, et sur lesquelles s'étend aujourd'hui l'empire des lois françaises. Depuis douze ans, il a prévalu dans notre législation, comme mieux approprié à l'ordre actuel des choses, où la seule ressource décente qui reste aux femmes contre les maux du mariage, c'est le mariage même. Sous ce rapport, il est plus conséquent aussi avec tous les principes favorables à la population ; et c'est pour cela, sans doute, que l'immortel auteur de *l'Esprit des lois* a dit que *le divorce a ordinairement une grande utilité politique*.

Entre ces deux doctrines rivales, citoyens législateurs, pourquoi nous mettrions-nous dans la nécessité de choisir ? Choisir l'une, ce serait rejeter l'autre ; et toutes deux cependant peuvent avoir leurs avantages, suivant les sentimens, les personnes et les circonstances. Il semble même qu'en concourant ensemble elles s'enlevent mutuellement quelques-uns des inconvéniens qu'elles pourraient avoir dans la pratique, si elles étaient exclusives. D'ailleurs, la loi que vous avez portée sur le mariage, a déjà établi le principe du *divorce* ; et votre respect scrupuleux pour la liberté des consciences, vous avertit de ne point proscrire la *séparation de corps*.

Le tribunat, en discutant le projet proposé, s'est donc bien moins attaché à examiner lequel des deux moyens était préférable, qu'à voir comment ils avaient été conciliés, dans quelles cas et sous quelles conditions l'un et l'autre avaient pu être admis.

La pensée générale qui l'a occupé dans cet examen, c'est que la société conjugale devait être soigneusement conservée, tant qu'il n'était pas évident que ses fondemens principaux étaient déjà ruinés.

Or, comme le premier de ses fondemens est l'indivisibilité entre les époux, il ne faut qu'en bien approfondir toutes les conséquences, et l'on discernera clairement par quelles infractions le traité se trouve rompu.

Cette indivisibilité est celle de la famille : ainsi la femme adultere rompt le contrat, elle qui trouble par un sang étranger, le sang de son époux qu'elle

doit transmettre à ses enfans, elle qui altère dans son principe cette affection mutuelle qui doit unir les freres, elle qui comprime jusque dans le cœur de son mari cet abandon au sentiment de la nature, qui est le plus doux charme de la paternité.

Cette indivisibilité est celle de la vie domestique : ainsi le mari adultère rompt le contract lorsqu'il ose partager sa maison entre la compagne honorable de ses jours, et la méprisable complice de ses propres débauches. Malheureux ! qui flétrit par une concurrence avilissante la dignité légitime de son épouse, qui convertit en affronts les hommages qui lui sont dus, et qui ose donner lui-même le scandaleux exemple de la foi violée !

Cette indivisibilité est celle des affections, telle, disent quelques doctes, que la femme ne doit pas se montrer différente à l'égard de son mari qu'à l'égard de soi, ni le mari autre envers sa femme qu'il n'est envers lui-même. Ainsi, celui là des deux rompt le contrat, qui, au lieu de l'intérêt que la nature inspire à chacun pour sa propre conservation, ne manifeste envers la moitié qu'il s'est associée que des sentimens destructeurs, soit qu'il attente à sa sûreté par des *excès*, à sa sécurité par des *sévices*, ou à son honneur par des *injures graves*.

Cette indivisibilité est celle de tous les droits sociaux : ainsi celui-là rompt le contrat qui, par sa propre faute, dégrade son existence civile ; et tel est le sort de celui qui tombe dans une peine infamante. Lui-même a changé la nature de l'association, lorsqu'au lieu de cette chaîne honorable que les époux doivent porter ensemble, il ne lui laisse plus à partager avec lui que la chaîne honteuse d'un criminel.

Là se trouvent restreintes, par la loi proposée, toutes les causes par lesquelles la société conjugale peut cesser à la demande d'une seule des parties. Et toutes ces causes sont prises de la réciprocité même de leurs obligations.

Que si, dans ces cas divers, le traité perd ses effets, sur la réclamation d'un seul des époux, c'est que l'autre par ses atteintes même a épuisé le droit qu'il avait de concourir à former la volonté commune ; sa conduite est une provocation antérieure à la poursuite, et qui en devient l'aveu. Quand la demande commence, déjà le contrat n'est plus entier, et l'acte définitif qui doit prononcer ne fera qu'étendre par la loi, jusqu'à l'époux qui souffre, un affranchissement où son adversaire avait, par ses propres infractions, osé se placer lui-même.

Sur tous ces points divers, le système du divorce et celui des séparations marchent ensemble ; les causes qui motivent l'un, sont celles aussi qui motivent l'autre : tous deux exigent une instance juridique ; il n'y a que les formes qui soient différentes.

Celles de la séparation n'ont rien qui les distingue des autres actions civiles qui touchent au droit public ; seulement il est aisé de sentir qu'il faudra toujours une preuve solennelle sur les faits allégués ; et qu'il ne suffira pas de la reconnaissance et de l'aveu des deux parties ; autrement la procédure ne ferait que couvrir un consentement mutuel qu'on a voulu repousser, au moins dans cette sorte d'action.

Les formes du divorce sont infiniment plus compliquées, et l'on y remarque quatre degrés différens.

1°. Une vérification préparatoire et secrette ;

2°. Une discussion préliminaire pour examiner si la demande sera admise ou si elle sera rejetée ;

3°. Une instruction publique et décisive ;

4°. L'examen du fond et le jugement définitif.

Chacun de ces degrés est rempli par des formalités rigoureuses ; il est prolongé par les intervalles que peut ménager la sage lenteur de la justice ; il n'est accessible qu'autant que la partie demanderesse elle-même assiste à tout ce qui se passe, et garantit au juge par sa présence la sincérité de ses plaintes et la persévérance de sa résolution.

Par ces sages mesures, la liberté du divorce n'en est plus la licence, et notre jurisprudence sur cette matière a des limites nouvelles qu'elle ne connoissait pas depuis la loi de 1792.

En effet, cette loi joignait à des formes moins prévoyantes un plus grand nombre de motifs, pour lesquels un seul des époux pouvait être admis à faire prononcer le divorce : tels étaient les cas de *démence* ou *fureur*, ceux *d'abandon*, ceux *d'incompatibilité d'humeur et de caractere*. Notre examen sur la loi proposée eût été imparfait, si nous n'eussions pris soin de discuter pourquoi ces causes de divorce, encore existantes aujourd'hui, ont été interdites pour l'avenir.

Sans doute l'époux dont l'esprit s'aliene, n'est plus, sous le rapport de l'une de ses facultés les plus essentielles, le même être que celui avec qui l'union avait été contractée. Mais dans cette altération cruelle, il n'y a rien de son fait ni de sa volonté, et l'on ne peut pas dire de lui qu'il a rompu le contrat. Quand il garde sa foi, pourquoi donc celle de son associé serait-elle dégagée ? et où serait la sublimité des devoirs du mariage, où serait sa dignité, si, borné à une simple association de plaisirs, il n'était pas bien plus encore une assistance généreuse que deux faibles créatures se prêtent contre tous les maux de l'humanité, et un mutuel entre-support dans la carriere douloureuse de la vie ?

L'abandon semble un motif plus spécieux, mais ce mot présente une idée complexe : d'abord celle de l'éloignement, qui est un fait, et celle du délaissement, qui est une intention. Or, si le fait peut être aisément constaté, il en est autrement de l'intention, qui souvent est contraire, et presque toujours équivoque. De cette ambiguité peuvent naître des prétextes trop faciles pour franchir les engagemens du mariage ; les exemples n'en sont pas rares, et peut-être leur multiplicité nous annonce-t-elle assez quelle fut l'intention du législateur. Dans le tems de nos tempêtes politiques, il voulut qu'il restât une planche secourable aux débris des familles enveloppées dans le naufrage. Mais aujourd'hui le calme heureux dont nous jouissons nous permet d'oublier cette ressource comme inutile, et de la repousser comme funeste.

A l'égard de *l'incompatibilité*, Montesquieu dit que *là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité est la plus forte de toutes* (1).

Comment donc se fait-il que chez nous elle en ait été tout à la fois la plus frivole et la plus abusive, et d'où vient ce décri public qui la diffame de toutes parts ? est-ce le plus profond de nos écrivains politiques, ou bien est-ce l'expérience qui nous a trompés ?

Ni l'un ni l'autre, citoyens ; c'est de la loi elle-même que vient toute l'erreur.

La véritable incompatibilité, il faut l'avouer, est le plus grand des obstacles dans la société conjugale. Elle ne la rompt pas seulement, elle l'empêche même de naître. En lui laissant toutes les apparences matérielles, elle lui enleve son principal lien, qui est celui des sentimens et des affections. Deux époux qui doivent s'appartenir l'un à l'autre tout entiers demeurent étrangers, ou ennemis par leurs penchans, par leurs habitudes, par toutes les facultés de leur ame. S'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, comment pourrait-on dire qu'il existe une société conjugale là où ce consentement est repoussé par la continuité d'une aversion invincible !

Mais pour que l'incompatibilité ait tous ces caracteres, il faut qu'elle soit constante, qu'elle soit profonde, et sur-tout qu'elle soit *mutuelle*. Que pourraient en effet sur l'intégrité du contrat les répugnances et les contradictions qui s'élevent d'un seul côté, lorsque de l'autre l'accord est maintenu par la patience, par la douceur, et par cet esprit de support et d'indulgence que chacun doit aux défauts de ses semblables.

Il suit de-là que l'incompatibilité entre les deux époux ne saurait jamais être démontrée que par l'*aveu commun* qu'ils en font l'un et l'autre, et lorsqu'après s'être réciproquement éprouvés avec persévérance, ils sentent que le fardeau d'une vie commune leur est insupportable.

Or, c'est ce qu'on n'observa pas assez lors de la rédaction de la premiere loi. D'abord on omit d'exiger que l'incompatibilité fût *mutuelle* pour opérer le divorce ; et ensuite, par une conséquence nécessaire de cette omission, on fut entraîné jusqu'à dire qu'il suffisait que l'incompatibilité fût, non pas prouvée, mais *alléguée* par l'une des parties. C'est alors que nous avons vu travestir en incompatibilité de caractere les moindres dégoûts, les chagrins les plus légers, les simples contrariétés, et jusqu'aux fantaisies de l'inconstance : ce fut comme une source intarissable où toutes les passions vinrent s'abreuver, et qui inonda la société de scandales.

Le projet de loi proposé préserve désormais nos mœurs d'une telle méprise ; l'incompatibilité a cessé d'y être placée parmi les causes qui peuvent faire prononcer le divorce sur la poursuite d'un seul époux ; mais la juste pensée de l'auteur de *l'Esprit des lois* n'en a que mieux été conservée. En effet, elle se trouve rétracée dans l'article CCXXVII en termes devenus plus clairs et plus expressément caractéristiques, sous les formes du divorce par *consentement mutuel*.

A cette seule dénomination, il me semble qu'une voix va s'élever de cette enceinte, qui me dira que si le consentement mutuel suffit dans ce traité solennel qui forme le mariage, il ne suffit pas dans l'acte qui doit le dissoudre. L'intérêt des époux n'est pas le seul que le contrat de mariage embrasse ; c'est encore celui des familles, c'est celui de la société toute entiere.

Législateurs, ces justes sollicitudes ne nous ont point été étrangeres ; et nous aussi nous avons craint que le consentement mutuel ne fût un asyle commode où viendraient se réfugier tous ces dégoûts de deux époux, qui las l'un de l'autre, heurtent contre toutes les barrieres pour trouver celle qui s'ouvrira aux écarts de leur indépendance.

Mais ces inquiétudes ont cessé à la vue de toutes les précautions dont la loi est environnée.

Que le divorce, par voie de répudiation, puissé être provoqué dans un de ces mouvemens où l'esprit est prompt et l'ame passionnée, la nature le permet, et les lenteurs de la procédure y mettent seules un obstacle.

Mais le divorce proprement dit, le divorce par consentement mutuel, doit, suivant l'expression de Montesquieu, être un affaire de délibération et de conseil, et c'est un des caracteres essentiels que le projet lui conserve.

Considérez quels sont ceux qui peuvent le demander ; leur volonté passera pour imparfaite, si elle n'est point accompagnée de toutes les circonstances qui rendent parfait le consentement qu'on donne au mariage.

Le mari a-t-il moins de vingt-cinq ans, la femme moins de vingt-un ans, leur mésintelligence est imputée à la légéreté de leur âge ; ils ne sont pas même entendus.

Ont-ils des parens, je veux dire de ceux qui, placés dans la ligne directe ascendante, conservent toujours sur leurs descendans l'autorité de l'âge et de l'expérience ; il faut que leur autorisation formelle soit rapportée. La loi semble tenir aux deux époux ce langage : « Quand vous vous êtes unis, » vos peres sont intervenus pour me garantir que » vous consentiez à l'union ; faites-les comparaître » encore devant moi, afin qu'ils m'attestent que » leur garantie fut une méprise, et qu'ils se sont » trompés comme vous en souscrivant à ce grand » acte de famille. »

Vingt ans se sont-ils écoulés depuis le mariage, et la femme a-t elle acquis sa quarante-cinquieme année, la loi dit encore aux époux : « Ne dé- » daignez pas dans la saison de l'automne, ce qui » fit le charme de votre printems : où trouveriez- » vous ailleurs une même constance et de communs » souvenirs ? Ne rejetez pas le joug auquel vous » êtes accoutumés : il ne vous est pas insuppor- » table, puisque vous y fûtes assortis si long-tems. »

Ajoutez à cela toutes ces discussions préliminaires sur les intérêts, si propres à refroidir les passions et à convertir les fantaisies en attention sérieuse, tous ces délais réitérés, cette nécessité de multiplier ses confidences et ses demandes auprès des ascendans, cette épreuve anticipée de la désunion par la retraite de l'épouse dans une maison convenue, ces formalités judiciaires dont la lenteur s'accorde si mal avec la turbulence des desirs vagabonds ; et vous reconnaîtrez que rien n'a été oublié pour que la maturité de la délibération réponde de la persévérance des volontés.

Mais ni ces formes délicates, ni cette intervention respectable des ascendans, n'auraient encore été une sanction suffisante au consentement mutuel des époux, si les intérêts des enfans n'eussent été conservés avec une prévoyance attentive. Car c'est pour les enfans qu'il importe sur-tout que l'union des époux ne soit pas fugitive ; non-seulement ils sont le fruit du mariage, mais c'est aussi pour les conserver, pour les élever, pour les protéger, que le mariage a été établi comme un contrat durable et comme le principe d'un ordre de succession légitime. Ainsi, quand le mariage est dissous par la mort naturelle, quand il est dissous par la mort civile, la protection paternelle suit encore les enfans et ouvre en leur faveur les ressources de l'hérédité. La loi proposée n'a pas voulu que ces ressources leur fussent enlevées par le divorce volontaire. Dès le premier jour où les époux déclarent authentiquement l'intention de dissoudre leurs nœuds, la propriété de leurs biens appartient, pour moitié, à leurs enfans. Et alors le terme mis par le consentement des époux à la perpétuité de leur union, qu'est-il pour leurs descendans, sinon une image du terme que la nature y aurait mis elle-même, et des effets qu'auraient produits ses décrets inévitables ?

Dans cette disposition, législateurs, est la ferme garantie que jamais le divorce par consentement mutuel n'aura lieu que lorsqu'il sera devenu véritablement un remede nécessaire aux désordres d'une famille déjà désunie.

C'est ainsi que chez les Romains celui qui, hormis certains cas déterminés, voulait le divorce, était obligé, par les lois royales, de donner la moitié de ses biens à sa femme, et de consacrer l'autre moitié à Cérès ; et ce fut la véritable cause pour laquelle, pendant cinq cents ans, nul ne s'empressa d'user d'une faculté si chérement achetée. Les historiens ont eu à ce sujet, pour les mœurs romaines, une admiration beaucoup trop exagérée. Les nôtres, toutes cortompues qu'on les suppose, auraient pu, au même prix, offrir le même prodige.

Cessons donc, législateurs, cessons de craindre que le divorce par consentement mutuel, soumis à de telles conditions, ne devienne un prétexte banal et commode pour les caprices de la légereté. S'il est entre les époux quelque voie de rupture avouée par l'honnêteté publique, je ne crains pas de dire que c'est celle-là par-dessus toutes les autres. Nous aimons à penser que, dans le malheur des dissentions et des fautes domestiques, il y aura des moyens de laisser subsister le voile qui les couvre, et de ne pas en propager l'exemple et le scandale dans des discussions juridiques.

(1) Cette idée de Montesquieu est parfaitement conforme à celles que les lois romaines nous donnent du divorce, d'après l'étymologie même du mot : *Divortium à diversitate mentium dictum est.*

Vainement une sévérité vertueuse réclamerait-elle contre ces ménagemens ; vainement dirait-elle qu'il est salutaire d'imprimer à nos vices intérieurs l'ineffaçable sceau de la honte ; vainement s'écrierait elle qu'en de telles matieres la délicatesse est corruption, et la circonspection lâche crainte du ridicule : il faut rendre justice à l'esprit français, à ce principe actif d'honneur et de générosité qui distingue nos procédés et nos mœurs. C'est lui qui fait redouter à l'époux de se rendre le dénonciateur public de sa femme, d'accuser l'amie de sa jeunesse et de couvrir d'ignominie la mere de ses enfans ; c'est lui qui fait trembler la femme devant l'idée de souiller sa propre pudeur du récit des désordres d'un époux, de diffamer le nom qu'elle a porté, et de traîner devant les tribunaux l'homme qui l'a rendue mere. Si nos mœurs sont dissolues, permettons-leur du moins d'être encore nobles et décentes ; et, par respect pour la piété filiale, laissons aux époux, même alors qu'ils sont forcés de se désunir, les moyens d'ensevelir par un consentement mutuel le secret de leurs torts et le souvenir de leurs injures.

Cependant si cette faculté du consentement mutuel a, dans le divorce, un but si nécessaire et si moral, pourquoi donc ne se retrouve-t-elle pas également parmi les moyens de la séparation de corps ? N'est-ce pas établir une choquante inégalité entre ceux dont les opinions religieuses supportent l'idée du divorce, et ceux à qui leur conscience ne permet d'autre voie pour rompre une société malheureuse que celle de la séparation ?

Cette objection s'est élevée dans le tribunat, et il est convenable de vous dire par quels motifs on n'a pas dû s'y arrêter.

Ils sont puisés d'abord dans la nature même des choses : car, après tout, deux époux qui consentent mutuellement à se séparer, ne peuvent-ils pas le faire sans l'intervention de la loi ? Ils n'y trouvent aucun obstacle dans l'autorité publique, à moins que des déréglemens notoires n'appellent sur eux la surveillance. Des formes authentiques n'ajouteront donc rien aux effets d'une telle séparation, sinon d'opérer aussi la séparation de biens ; or, il est aisé de voir que le consentement mutuel ainsi appliqué deviendrait envers des créanciers une trop facile occasion de fraude.

Ensuite, en considérant la séparation sous le rapport des idées religieuses, on sait que ces idées ont leurs regles qui les dirigent, et que ces regles ne comprennent point le consentement mutuel parmi les causes qui légitiment, au fond des ames, la rupture de la société conjugale (1). Ce n'est donc point gêner les consciences, c'est respecter au contraire tous leurs scrupules, que de laisser subsister dans la loi les limites qu'elles reconnaissent elles-mêmes à leur propre indépendance.

Enfin, la séparation par consentement mutuel deviendrait infiniment plus abusive que le divorce même, parce que dans la pratique elle serait incompatible avec les mêmes restrictions.

En effet, tant que les époux ne feraient que déroger aux clauses principales de leur contrat, sans dissoudre le contrat lui-même, il serait déraisonnable d'exiger d'eux ces conditions d'âge, et ce consentement des ascendans qui ajoute tant de poids à leur volonté, lorsqu'elle a le divorce pour objet.

Il serait également déraisonnable que deux époux qui conservent encore tous leurs droits de famille fussent forcés d'abandonner une partie de leurs propriétés à leurs enfans ; et, par cette seule différence, le consentement mutuel, introduit dans le système de la séparation de corps, y perdrait cette garantie principale qui en écarte les inconvéniens et les abus dans le système du divorce.

Il serait sur-tout déraisonnable d'interdire à ces époux la faculté de se réunir, puisque c'est cet espoir qui fait encore subsister le lien. Ainsi ils pourraient se jouer sans pudeur de la société qu'ils ont formée, la quitter et la reprendre au gré de leurs fantaisies ; insultant également à la dignité du mariage par le scandale de leurs divisions, par les désordres de leur isolement, et par l'avilissement qui accompagnerait leur réconciliation même : tandis qu'au contraire le divorce, soumis aux sages conditions que le projet de loi lui impose, rend une seconde union impossible entre ces mêmes époux, et tous deux, prêts à consommer leur rupture, sont encore arrêtés par cette idée qu'une telle rupture est irrévocable, et que leur adieu mutuel est un adieu pour toujours.

Mais ce qui est digne sur-tout de considération, c'est qu'une certaine force de l'opinion publique et la salutaire influence des idées religieuses sont encore pour un grand nombre un contre-poids qui leur fait supporter la société conjugale, plutôt que de recourir au divorce, par lequel ils pourraient la dissoudre. Au contraire la séparation de corps, qui concilierait tout à-la-fois les honneurs du mariage avec l'attrait d'une vie indépendante ; qui laisserait subsister tous les droits d'épouse, sans imposer d'autres devoirs envers le mari que celui de porter son nom ; qui permettrait de tirer vanité de la fidélité religieuse lors même qu'il n'y aurait plus de fidélité conjugale : la séparation, dis-je, deviendrait bientôt une mode perverse, dont le torrent entraînerait tout ce qui est sur le penchant de la licence.

Cette licence, législateurs, verra tarir par le projet qui vous est soumis, l'une de ses sources les plus fécondes. Heureux les époux, si toutes les précautions dont vous allez environner le divorce, les avertit assez qu'il est moins une faculté qu'un remede, et que tout remede suppose toujours un mal lorsqu'il n'en est pas un lui-même ! Plus heureux si, voyant dans la loi le tableau des écarts qui portent atteinte à la société conjugale, ils en conçoivent assez d'aversion pour entretenir avec constance l'union à laquelle ils ont attaché leur commune existence !

Le tribunat a voté pour l'adoption de ce projet.

(1) Dans les pays où il y a des cloîtres, il peut exister une séparation canonique par consentement mutuel, lorsque l'un des époux veut, ou que tous deux veulent faire profession monastique ; mais on sent combien une séparation ainsi motivée differe de celle qui laisserait vivre les deux époux indépendans au milieu du monde.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est approuvée.

Boissy-d'Anglas obtient la parole pour une motion d'ordre.

Les discussions qui ont lieu maintenant dans cette enceinte, dit-il, ayant pris une forme nouvelle, la rédaction des procès-verbaux doit éprouver quelque modification. Une analyse, quelque bien qu'on la fasse, ne rend jamais dans sa totalité la pensée d'un orateur. Vos procès-verbaux doivent être un monument historique, dans lequel on puisse fidèlement retrouver tout ce qui se dit ici. Je pense donc que les rapports et les discours des orateurs doivent être insérés en entier au procès-verbal. J'en fais la proposition expresse, et je demande qu'une commission spéciale soit chargée de l'examiner.

Quelques membres appuient le renvoi à une commission ; d'autres réclament l'ordre du jour.

Cette derniere proposition est adoptée.

Duvidal fait un rapport et propose, au nom de la section de l'intérieur, de voter l'adoption d'un projet de loi relatif à des ventes, acquisitions, concessions, impositions extraordinaires, etc.

Le tribunat délibere de suite sur ce projet, et il en vote l'adoption à la majorité de 63 voix contre 2.

L'ordre du jour appelle un rapport sur un projet de loi concernant un droit de péage pour l'amélioration de la navigation du Tarn.

Auguste Jubé. Depuis le commencement du 18e siecle, le Gouvernement français avait senti de quelle importance il était de faciliter la navigation du Tarn.

Les travaux entrepris pour cet objet avaient langui, et l'on était parvenu à faire regarder cette navigation comme impraticable, au moins au-dessus de Gaillac, lorsque de nouvelles tentatives eurent lieu en 1741, 52 et 55.

Mais les devis dressés par les ingénieurs ayant refroidi le Gouvernement, l'exécution de ce projet important fut encore retardée.

Dans les années qui précéderent la révolution, les Etats de Languedoc accueillirent avec intérêt, et appuyerent de tout leur crédit les nouveaux plans qui furent alors présentés. Les efforts qu'ils multiplierent pour rendre le Tarn navigable depuis le pont d'Alby, sont consignés dans leurs procès-verbaux des années 1787, 88 et 89. Depuis cette derniere époque, ces travaux furent entièrement interrompus.

Aujourd'hui, le Gouvernement dont les regards se portent avec sollicitude sur tout ce qui peut intéresser l'industrie, le commerce et la félicité publique, veut exécuter, pour l'avantage du département du Tarn, et pour ceux avec lesquels la Garonne fournit des communications, ce qui a été vainement entrepris depuis un siecle.

Il le veut, il le fera. Le plan qu'il approuve est plus étendu que ceux dont on s'était occupé jusqu'à ce jour ; car la navigation remontera jusqu'aux rochers qui rapprochent les deux rives du Tarn au lieu désigné sous le nom de *Saut-du-Sabot*.

Ce plan eût été incomplet, si l'on ne s'était en même tems occupé d'améliorer la navigation depuis le Portbas de Gaillac jusqu'à Montauban. Le premier article de la loi dont le projet vous est soumis, remplit ce double but.

Les soumissionnaires de ces travaux qui devront être terminés dans le délai de trois ans, à dater du jour du traité, préleveront pour compensation de leur dépense, un droit de péage qui ne pourra excéder la moitié du droit de navigation levé sur le canal du Midi.

Pour fixer la durée de cette jouissance, le Gouvernement prendra en considération, d'un côté, le produit annuel présumé ; de l'autre, l'évaluation de *la mise dehors* faite par les concessionnaires.

Enfin l'indemnité préalable des propriétaires est stipulée, dans le cas où l'indemnité devra avoir lieu.

Il est inutile de vous retracer toutes les considérations d'intérêt public, qui se pressent en foule en faveur d'un projet dont les motifs ont été si bien développés par les orateurs du Gouvernement, et dont votre section de l'intérieur vous propose l'adoption.

Ce projet est mis aux voix, et le tribunat en vote l'adoption.

Les tribuns Jubé, Delaistre et Bosc porteront ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée et ajournée au 19.

ERRATA.

Au numéro 203, 23 germinal, art. Paris, contenant des nouvelles de Saint-Domingue, au-lieu de ce mot : Toutard, commandant la garde nationale du Cap, *lisez* : Touzard.

Au numéro du 27 germinal, Actes du gouvernement, arrêté portant le tableau des colleges électoraux du département des Vosgues (Saint-Dié) au-lieu du nom propre Favecel, *lisez* : Febvrel.

Au numéro du 8 floréal, Actes du gouvernement, arrêté du 11 germinal, art. VIII, au-lieu du nom propre Demberte, *lisez* : Dauberte.

LIVRES DIVERS.

GÉNIE DU CHRISTIANISME, seconde édition, 2 v. in-8° ; prix, avec la défense, 11 fr. pour Paris, et 15 fr. 80 cent. par la poste.

A Paris, chez Migneret, rue du Sépulchre, faubourg Saint-Germain, n° 28, et à Lyon, chez Ballanche pere et fils, aux Halles de la Grenette.

JUDAS MACHABÉE, ou le rétablissement du culte à Jérusalem, tragédie nouvelle en trois actes et en vers, par L. Ch. C. Matey de Massillan.

A Paris, chez Moutardier, quai des Augustins, et chez les marchands de nouveautés.

TESTAMENT DU MAJOR-GÉNÉRAL MARTIN, sous le titre : *Derniere volonté et testament du major-général Cl. Martin*, 1 vol in-4°, papier grand-raisin, de 21 feuilles, dont 11 de tableaux imprimés en rouge et noir, texte anglais et traduction française en regard. Prix, 18 fr.

A Lyon, chez Ballanche pere et fils, et à Paris, chez Rondonneau, Desenne, Calixte Volland, Capelle et Martinet.

FIRMIN ou le frere de lait, anecdote française, par M. M. Duvoisin Calas, 2 vol. in-12, figures de musique. Prix, broché, 3 fr. et par la poste, 4 fr.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

ELÉMENS raisonnés de Lecture à l'usage des écoles primaires, ou Précis du nouveau Système de Lecture applicable à toutes les langues ; ouvrage adopté comme classique par le Gouvernement, par Jean-Baptiste Maudru, ancien professeur à l'école normale du département de la Seine, et membre de la société académique des sciences de Paris, de la société libre d'institution, et de la société galvanique.

Brochure grand in-8°, avec l'écriture cursive et un frontispice allégorique, l'un et l'autre en taille-douce. Prix, 75 centimes sans le frontispice, et 1 franc 25 cent. avec le frontispice.

Onque veuille donner, il me faut forcer quelque barriere de la coustume, tant elle a soigneusement bride toutes nos advenues.
MONTAIGNE.

A Paris, chez l'auteur, rue Pot-de-Fer-Germain, n° 959, où se trouve le dépôt ; chez Fuchs, rue des Mathurins, et chez les freres Levrault, quai Malaquais. An 11 (1803).

Nous ferons connaître plus en détail cet intéressant ouvrage. Tous les exemplaires portent la signature de l'auteur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	54 fr. 25 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	51 fr. 10 c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1165 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 228. *Dimanche 18 floréal, an 11 de la République (8 mai 1803.)*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

ACTE DU CORPS GERMANIQUE,

PORTANT RÉGLEMENT DÉFINITIF DES INDEMNITÉS STIPULÉES PAR LE TRAITÉ DE LUNÉVILLE.

Arrêté par la Députation extraordinaire, revêtue des pleins-pouvoirs de l'Empire, le 6 ventôse an 11 (23 février 1803); ratifié par la Diete générale, et transmis à S. M. l'Empereur le 3 germinal an 11 (24 mars 1803), et sanctionné par S. M. Impériale le 7 floréal an 11 (27 avril 1803.)

ARRÊTÉ GÉNÉRAL de la députation extraordinaire de l'Empire, dont les 47 premiers paragraphes, ayant été convenus et rédigés originairement en langue française, doivent servir dans les cas douteux à déterminer le sens du texte allemand.

POUR terminer la guerre élevée entre S. M. I. et l'Empire germanique, d'une part, et la République française, de l'autre, il avait été, conformément à l'article XX du traité de paix conclu à Campo-Formio le 17 octobre 1797, ouvert un congrès de paix à Rastadt, dans la même année, entre sadite M. I. et une députation extraordinaire de l'Empire; nommée à cet effet, d'une part, et les plénipotentiaires de la République française, de l'autre. Les négociations y étaient déjà avancées au point que, non-seulement la cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin, avait été consentie au nom de l'Empire germanique, mais qu'on y était même convenu de la base des indemnités par la voie des sécularisations pour les pertes résultantes de cette cession, lorsque ces négociations de paix furent rompues par la reprise des hostilités. La paix fut ensuite conclue à Lunéville le 9 février 1801, par S. M. I. et au nom de l'Empire germanique, avec le PREMIER CONSUL de la République française, en se rapportant à la base déjà consentie par la députation de l'Empire, au précédent congrès de Rastadt. Ce traité de paix fut ratifié le 7 mars 1801, par les électeurs, princes et Etats, avec le concours du chef suprême de l'Empire: mais, dans ce traité même, quelques objets étaient renvoyés à un arrangement ultérieur; puisque, non-seulement l'indemnité assurée par l'art. V au grand-duc de Toscane, en Allemagne, n'y était pas déterminée; mais qu'en vertu de l'article VII, les indemnités des Etats héréditaires de l'Empire, conformément aux principes déjà mentionnés qui avaient été établis à Rastadt, devaient être réglées ultérieurement.

S. M. I. ayant ensuite, pour l'exécution de ces articles, immédiatement après la communication faite du traité de paix de Lunéville, demandé à la diète générale de l'Empire, par un décret particulier de commission impériale du 3 mars 1801, un avis ultérieur sur le mode de coopération des Etats de l'Empire, aux arrangemens complémentaires de cette paix, il a été formé, le 2 octobre 1801, un avis de l'Empire, portant qu'il serait nommé à cet effet une nouvelle députation extraordinaire d'Empire, composée de huit membres; savoir:

Du collége électoral:

Mayence,	Bohême,
Saxe,	Brandebourg.

Du collége des princes:

Bavière,	Grand-Maître Teutonique,
Wurtemberg,	Hesse-Cassel.

Et cet avis ayant été approuvé par S. M. I., le 7 novembre 1801, elle a enfin notifié à la diète, par un nouveau décret de commission, du 2 août de cette année, que le moment était venu où la députation extraordinaire devait se réunir; qu'en conséquence tous les Etats députés devaient envoyer leurs subdélégués à Ratisbonne, comme le lieu de réunion fixé de concert avec le Gouvernement français, et que les pleins pouvoirs nécessaires à la députation pour l'entier arrangement de l'œuvre de la paix, devaient être expédiés; S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, ayant déjà nommé pour son plénipotentiaire, M. le baron de Hugel, conseiller intime actuel de S. M. I., et con-commissaire impérial à la diète générale de l'Empire.

Les pleins-pouvoirs de l'Empire, à l'effet d'examiner, discuter et régler, de concert avec le Gouvernement français, les objets réservés à un arrangement particulier, par les art. V et VII du traité de Lunéville, ayant été expédiés le 3 août de cette année pour cette députation extraordinaire, les Etats députés de l'Empire ont envoyé leurs subdélégués en cette ville de Ratisbonne, savoir:

MAYENCE.

M. le baron François-Joseph d'Albini, conseiller-privé impérial, commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne et ministre d'Etat de S. A. Electorale de Mayence.

BOHÊME.

M. François-Albin de Schrant, conseiller-aulique-impérial; et ensuite M. le comte Ferdinand de Colloredo-Mannsfeld, chambellan impérial et ministre de l'électeur et roi de Bohême à la diète de l'Empire.

SAXE.

M. Jean-Ernest de Globig, conseiller-privé de S. A. S.-E. de Saxe.

BRANDEBOURG.

M. Jean-Eustache comte de Schlitz, dit Goërtz, ministre-privé actuel d'état et de guerre de S. M. le roi de Prusse, son ministre à la diète de l'Empire, chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge;

Et M. Conrad Sigismond-Charles Haenlein, ministre directorial de S. M. P. au cercle de Franconie, et vice-président de la chambre de finances à Anspach.

BAVIERE.

M. Aloyse François-Xavier baron de Rechberg et Rothenlowen, chambellan, conseiller-privé actuel et ministre de S. A. Electorale à la diète de l'Empire.

GRAND-MAÎTRE TEUTONIQUE.

M. Philippe-Ernest baron de Nordesgg-Ribenau, chevalier de l'Ordre teutonique, bailly de Franconie, commandeur de Donnawert, conseiller actuel de cour, de régence et de chambre du prince grand-maître de l'Ordre teutonique, et grand-bailly du district de Schenerberg à Hornegg.

WURTEMBERG.

M. Philippe-Christian baron de Normann, conseiller-privé actuel, vice-président et chambellan de S. A. S. le duc, et chevalier de son grand Ordre.

HESSE-CASSEL.

M. Philippe-Maximilien de Gunterode, conseiller-privé de S. A. S. le landgrave, et son ministre à la diète de l'Empire; et ensuite M. le conseiller de guerre de Hesse-Cassel, George-Guillaume de Starkloff.

Cette députation, après s'être dûment légitimée, s'est constituée le 24 août; et ses séances ont été ouvertes par la proposition de M. le plénipotentiaire impérial.

LE PREMIER CONSUL de la République française ayant envoyé en même tems à Ratisbonne un ministre extraordinaire en la personne du citoyen Laforest, et S. M. l'empereur de Russie s'étant déterminé à interposer sa haute médiation, conjointement avec le Gouvernement français, pour le réglement de l'affaire des indemnités, et pour l'affermissement du repos de l'Allemagne; et ledit ministre de la République française, citoyen Laforest, ayant simultanément avec M. de Kluppfell, ministre résident de Russie près la diète générale de l'Empire, communiqué à cet effet, dès le 18 août, à la députation de l'Empire, deux déclarations uniformes, par lesquelles ces hautes-puissances médiatrices ont proposé, pour faciliter les délibérations, un plan général d'indemnités; et S. M. I. de toutes les Russies ayant jugé à propos d'envoyer bientôt après, pour cet objet, un plénipotentiaire particulier à Ratisbonne, en la personne de M. le baron Charles de Buhler, son conseiller-privé, et chevalier de plusieurs Ordres, jusqu'ici son envoyé extraordinaire à la cour électorale bavaro-palatine; et la députation de l'Empire ayant mûrement examiné, dans toutes leurs parties, les déclarations remises, et ayant fait parvenir ses arrêtés à ce sujet auxdits ministres des puissances médiatrices, en leur communiquant chaque fois les réclamations et représentations nombreuses qui lui ont été adressées; et ceux-ci ayant ensuite remis, le 8 octobre, à la députation un plan modifié comme résultat de leurs dernières instructions; la députation ayant de même pris en nouvelle délibération ce second plan, et communiqué pareillement à MM. les ministres susmentionnés, ses arrêtés ultérieurs, et ceux-ci s'étant encore expliqués plus en détail par des notes subséquentes des 19 octobre, 15 et 19 novembre, 3 décembre de l'année dernière, 18 et 31 janvier, et enfin du 11 de ce mois.

Il a été rédigé, en conséquence et d'après tous les arrêtés précédens et particuliers de la députation, le *conclusum* principal suivant.

La répartition et le réglement définitif des indemnités ont lieu ainsi qu'il suit:

§. Ier.

A S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, pour la cession du bailliage d'Ortenau, les évêchés de Trente et de Brixen, avec tous leurs biens, revenus, propriétés, droits et prérogatives, sans aucune exception quelconque, et les chapitres, abbayes et couvens situés dans ces deux évêchés, à charge néanmoins de pourvoir à l'entretien viager des deux princes-évêques actuels, et des membres des deux chapitres, de la manière dont ils pourront convenir entr'eux, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé à préposer à ces deux diocèses, sur le pied établi dans d'autres provinces de la monarchie autrichienne. Tous les droits de propriété et autres qui compétent à S. M. l'empereur et roi, comme souverain des Etats héréditaires d'Autriche, et comme chef suprême de l'Empire, compatibles avec l'exécution du présent acte, lui restent réservés; et ceux, au contraire, dont il est disposé spécialement, passeront aux nouveaux possesseurs.

A l'archiduc grand-duc, pour la Toscane et dépendances: l'archevêché de Salzbourg; la prévôté de Berchtolsgaden; la partie de l'évêché de Passau située au-delà de l'Iltz et de l'Inn, du côté de l'Autriche; à l'exception néanmoins d'Innstadt et d'Ilzstadt, avec un rayon de cinq cents toisés françaises, à prendre de l'extrémité desdits faubourgs; enfin, les chapitres, abbayes et couvens situés dans les diocèses sus-mentionnés.

Ces possessions seront tenues par l'archiduc, aux conditions, engagemens et rapports fondés sur les traités existans.

Elles sont retirées du cercle de Baviere, et incorporées au cercle d'Autriche. Leurs juridictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, sont pareillement séparées par les limites des deux cercles, pour être, quant aux parties ci-dessus désignées, réunies aux dioceses de la Baviere.

Muhldorff et la partie du comté de Neubourg, à la gauche de l'Inn, sont avec toute supériorité territoriale, réunis au duché de Baviere. L'équivalent du revenu de Mulhdorff, et de cette de la supériorité territoriale de Neubourg, sera pris sur ceux de Freisingen, enclavés dans le territoire autrichien.

L'archiduc grand-duc recevra et possédera en outre pour lui et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, l'évêché d'Aichstedt avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y annexés, tels que le prince-évêque en jouissait à l'époque de la signature du traité de Lunéville, à l'exception seulement des bailliages de Sandsée, Wernfels-Spatt, Abenberg, Allberg-Ohrnbau et Waarnebourg-Herrieden, et toutes autres dépendances de l'évêché d'Aichstett qui se trouvent enclavées dans le pays d'Anspach et de Bareuth, lesquels demeureront à l'électeur palatin de Baviere, et seront compensés à l'archiduc grand-duc par un équivalent complet pris sur les domaines de l'électeur en Bohême; et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de ce prince. Dans le territoire dudit évêché d'Aichstett, il ne pourra être élevé aucune fortification nouvelle par l'archiduc-grand-duc ou ses héritiers.

Le Brisgaw et l'Ortenau forment l'indemnité du ci-devant duc de Modène, pour le Modénois, appartenances et dépendances. Et ces deux pays seront possédés par ce prince et ses héritiers aux termes de l'article IV du traité de Lunéville, qui doit, à cet égard, sans aucune restriction et limitation, s'entendre de l'Ortenau comme du Brisgaw.

§. II.

A l'électeur palatin de Baviere, pour le Palatinat du Rhin, les duchés de Deux-Ponts, Simmern et Juliers; les principautés de Lautern et Veldenz, le marquisat de Bergopzoom, la seigneurie de Ravenstein et autres seigneuries situées dans la Belgique et en Alzace; l'évêché de Wurtzbourg, sous les réserves ci après, ceux de Bamberg, Freisingen, Augsbourg et celui de Passau, sauf la part ci-dessus de l'archiduc-grand-duc, avec la ville et les faubourgs et leurs dépendances quelconques en-deçà de l'Inn et de l'Iltz, et de plus un rayon de cinq cents toises françaises à prendre de leur extrémité. Plus, la prévôté de Kempten, les abbayes de Waldsussen-Eberach, Irsée, Wengen, Scœfflinge, Elchingen, Ursberg, Rokenbourg, Wertenhausen, Ottobessern, Kaisersheim et Saint-Ulric; plus, les droits, propriétés et revenus ecclésiastiques dépendans des chapitres, abbayes et couvens situés dans la ville et banlieue d'Augsbourg; à la réserve de tout ce qui est compris dans ladite ville et sa banlieue; enfin les villes impériales ou villages de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennefeld, Kempten, Kaufbeuren, Memmingen, Dinkelsbul, Nordlingen, Ulm, Bopingen, Buchhoin, Wangen, Leutkirck et Ravensbourg, avec leurs territoires, y compris les Freyenleute des Leutkircher-Heide.

Les fortifications de la ville de Passau ne pourront être augmentées. Elles seront seulement entretenues ; et il ne pourra être élevé aucun nouvel ouvrage de fortification dans les faubourgs. L'électeur palatin de Bavière possédera en outre, en toute propriété et supériorité territoriale, les parties d'Aichstett détachées du lot de l'archiduc grand-duc, aux conditions mentionnées. Il est réservé de pourvoir ultérieurement, par une compensation territoriale ; à ce qui manque encore à l'électeur palatin de Bavière pour l'évêché d'Aichstett qui lui avait été assigné antérieurement.

§. III.

Au roi de Prusse, électeur de Brandebourg, pour le duché de Gueldres et la partie de celui de Clèves, située à la rive gauche du Rhin ; la principauté de Moers, les enclaves de Sevenaer, Huissen et Malbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse ; les évêchés de Hildesheim et de Paderborn ; le territoire d'Erfurt avec Untergleichen et tous les droits et propriétés mayençaises en Thuringe ; l'Eichsfeld et la partie mayençaise de Tréfort ; plus, les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Esten, Essen, Werden et Cappenberg, et les villes impériales de Mulhlhausen, Nordhausen et Goslar ; enfin la ville de Munster avec la partie de l'évêché de ce nom, située sur et à la droite d'une ligne tirée sous Olphen, passant par Seperad, Kakelsbeck, Heddingschel, Glischink, Notteln, Hulschhofen, Nannheld, Nienborg, Uttenbrock, Grimmel, Schœnfeld et Greven, se prolongeant en suivant le cours de l'Ems jusqu'au confluent de l'Hoopsterna, dans le comté de Lingen.

Les restes de l'évêché de Munster sont partagés ainsi qu'il suit ; savoir : au duc d'Oldenbourg, les bailliages de Wechte et de Kloppenbourg.

Au duc d'Aremberg, le bailliage de Meppen avec le comté de Recklinghausen, pays de Cologne ; au duc de Croy, les restes du bailliage de Dulmen ; au duc de Looz et Corswaren, les restes des bailliages de Bevergern et de Wolbeck.

Les chapitres, prébendes archi-diaconales, abbayes et couvens, situés aux bailliages formant les restes ci-dessus mentionnés de l'évêché de Munster, y sont incorporés.

Aux princes de Salm, les bailliages de Bocholt et d'Anans, avec les chapitres, archi-diaconés, abbayes et couvens y situés ; le tout dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm, et d'un tiers pour Bourg, dont le départ sera fait très-incessamment par un réglement ultérieur.

Les restes du bailliage de Horstmur, avec les chapitres archi-diaconés, abbayes et couvens qui s'y trouvent, passent inclusivement au rhingrave, à la charge de remplir les engagemens contractés envers les princes de Salm, le 26 octobre dernier.

Il résulte de la division faite de l'évêché de Munster, que l'ancienne constitution des Etats ne peut plus avoir lieu.

La maison de Salm-Reifescheid-Bedbourg reçoit le bailliage mayençais de Krautheim, avec les droits de jurisdiction de l'abbaye de Schoental audit bailliage ; et en outre une rente perpétuelle de trente-deux-mille florins sur Amorbach. Le prince de Salm-Reiferscheid, pour le comté de Niedersalm, une rente perpétuelle de douze mille florins sur Schœnthal.

Le comte de Reyfeischeid-Dyck, pour les droits féodaux de son comté : une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins sur les biens des chapitres de Francfort.

§. IV.

Au roi d'Angletter, électeur de Brunswick Lunébourg, pour ses prétentions au comté de Sayn-Altenkirchen, Hildesheim, Corwey et Hoechster, et ses droits et propriétés dans les villes de Hambourg et de Bremen et leurs territoires, notamment dans le territoire de cette derniere, tel qu'il sera déterminé ci-après, comme aussi pour la cession du baillage de Wildeshausen : l'évêché d'Osnabruck.

Au duc de Brunswick-Wolfenbuttel : les abbayes de Gandersheim et de Helmstaedt, à charge d'une rente perpétuelle de deux mille florins envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau.

§. V.

Au margrave de Bade, pour sa part au comté de Sponheim et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc. : l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg ; les baillages Palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et de Manheim ; plus, la seigneurie de Lahr, aux conditions convenues entre ledit margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés ; plus, les baillages Hessois de Lichtenau et de Wildstaedt ; plus, les abbayes de Schwarzach, Frauenall, Allerheilingen, Lichtental, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen, Reicheuau, Oehningen, la prévôté et le chapitre d'Odenheim, et l'abbaye de Salmanswéiler, à la réserve d'Ostrach, et annexés ci-après, les villes Impériales d'Offenbourg, Zellam Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorf et Wimpfen ; enfin les droits et possessions tant médiats qu'immédiats, dépendans des établissemens publics et corporations de la rive gauche du Rhin au sud du Necker.

§. VI.

Au duc de Wurtemberg, pour la principauté de Montbeliard et dépendances ; comme aussi pour ses droits, possessions, charges et répétitions en Alsace et Franche-Comté : la prevôté d'Ellwangen, les chapitres, abbayes et couvens de Zwiesulten, Schoental, Combourg, avec supériorité territoriale, (sauf les droits des princes séculiers du comté de ..... Limbourg) Rolhmunster, Heiligen, Kreuzthal, Obristenfeld, Margarethausen et tous ceux situés dans ses nouvelles possessions ; plus, le village de Darrenmetstetten et les villes Impériales de Weil, Reutlingen, Esstingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Stall, Gmundt et Steilbornn ; le tout à charge de servir les rentes perpétuelles suivantes, savoir :

Aux princes de Hohenlohe-Waldenbourg ; pour leur part au péage de Boppard, six cents florins dont moitié à Bartenstein, moitié à Schillingsfurst.

Au prince de Salm-Reiferscheid ; pour son comté de Niedersalm, douze mille florins.

Au comte de Limbourg-Styrum ; pour la seigneurie d'Oberstein, douze mille deux cents flor.

Au comte de Schall, pour sa terre de Megen, douze mille florins.

A la comtesse de Hillesheim ; pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen, cinq mille quatre cents florins.

A la comtesse douairiere de Lœwenhaupt ; pour les droits féodaux de sa part à la seigneurie d'Ober-et-Niederbronn, onze mille trois cents florins.

Aux héritiers du baron de Dietrich ; pour *idem*, etc. trente-un mille deux cents florins.

Aux sieurs Seubert, pour les fiefs Benthal et Bretigny, trois mille trois cents florins.

§. VII.

Au landgrave de Hesse-Cassel ; pour Saint-Goar-et-Rheinfels et ses droits et prétentions sur Corvey, les bailliages mayençais de Frizlar, Naumbourg, Neustadt et Amœnebourg ; les chapitres de Frizlar et d'Amœnebourg, et les couvens auxdits bailliages ; plus la ville de Gelnhausen et le village d'Empire de Holzhausen ; le tout à charge d'une rente perpétuelle de vingt-deux mille cinq cents florins envers le landgrave de Hesse-Rothenbourg, laquelle rente néanmoins sera transférée dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, si après le paiement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant.

Au landgrave de Hesse-Darmstadt ; pour le comté de Lichtenberg, la suppression de ses droits de protection sur Vezlar et de haut conduit à Francfort, et la cession des bailliages hessois de Lichtenau et de Wiedsaedt, de Kazenellenbogen, de Braubach, d'Embs, de Kleeberg, d'Epstein et du village de Weiperfelden ; le duché de Westphalie avec dépendances, et notamment Volkmarsen avec les chapitres, abbayes et couvens qui se trouvent dans ledit duché, à charge d'une rente perpétuelle de quinze mille florins envers le prince de Willgenstein-Berlebourg, laquelle rente néanmoins sera transférée dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, si, après le paiement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant ; plus, les bailliages mayençais de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, Lorsch, Furth, Steinheim, Alzenau, Wilbel, Rokenbourg, Hassloch, Astheim, Hirschhorn, les possessions et revenus dépendans de Mayence au sud du Mein situés au pays de Darmstadt, notamment les censes de Mœnchhoff, Gundhoff et Clarenberg, comme aussi ceux dépendans des chapitres, abbayes et couvens assignés ci-après au prince de Nassau-Ulsingen, à la réserve des villages de Burgel et de Schwanheim, plus, les baillages palatins de Lindenfels, Umstadt et Ozberg et les restes de ceux d'Alzey et d'Oppenheim ; plus, les restes de l'évêché de Worms, les abbayes de Seligenstadt et de Marienschloss, près Rokenbourg, et la prévôté de Wimpfen, et la ville impériale de Friedberg, le tout à charge d'augmenter d'un quart au moins la rente appanagée du landgrave de Hesse-Hombourg.

§. VIII.

Au duc de Holstein-Oldenbourg, pour la suppression du péage d'Elsfleth, la cession des villages au territoire de Lubeck, déterminés ci-après ; et pour ses droits et propriétés, et ceux du chapitre dans la ville de ce nom : l'évêché et grand chapitre de Lubeck, le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déjà mentionnés de Wechte et de Kloppenbourg, au pays de Munster.

§. IX.

Au duc de Meklenbourg-Schwerin ; pour ses droits et répétitions sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg qui lui avaient été donnés en remplacement du port de Wismar, ainsi que pour ses prétentions sur la presqu'île de Priwal dans la Trave, dont la propriété reste exclusivement à la ville de Lubeck : les droits et prérogatives de l'hôpital de Lubeck dans les villages de Warnekenhagen, Altenbuchow et Crumbrok, et dans ceux de l'île de Poel ; plus, une rente perpétuelle de dix mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

§. X.

Au prince de Hohenzollern-Hechingen ; pour ses droits féodaux dans le comté de Geutte et les seigneuries de Mouffrin et de Baillonville, au pays de Liége : la seigneurie de Hirschlatt et le couvent de Stetten.

Au prince de Hohenzollern-Simaringen ; pour ses droits féodaux dans les seigneuries de Bolxmer, Dixmude, Berg, Gendringen, Etten, Visch, Pannerden et Muhlingen, et pour ses domaines dans la Belgique : la seigneurie de Glatt et les couvens d'Inzikhoffen, de Klosterbeuren et de Holzheim, au pays d'Augsbourg.

§. XI.

Au prince de Dietrichstein ; pour la seigneurie de Traspau, pays des Grisons : la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

Au prince de Ligne ; pour Fagnolles : l'abbaye d'Edelstetten, à titre de comté.

§. XII.

Au prince de Nassau-Usingen ; pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau : les bailliages mayençais de Konigstein, Hœchst, Cronenbourg, Rudesheim, Oberlahnstein, Ettweil, Harheim, Kassel avec les possessions du grand chapitre à la droite du Mein, sous Francfort ; plus, le bailliage palatin de Caub avec dépendances, les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à l'exception des bailliages d'Altwied et de Nurbourg) ; les bailliages hessois de Kazenelnbogen, Braubach, Embs, Epstein et Kleeberg dégagé des prétentions de Solms, les villages de Weiperfelden, Soden, Sulzbach, Schwanheim et Okriflet, les chapitres et abbayes de Limbourg, Rumersdorff, Beidenstadt, Sayn, et tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans les terres qu'il reçoit en indemnité ; enfin, le comté de Sayn-Altenkirchen, à charge de se conformer à la convention arrêtée pour le dédommagement de la maison de Sayn-Wittgenstein, dont les prétentions sur le comté de Sayn et dépendances demeurent éteintes.

Au prince de Nassau-Weilbourg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim-Polanden ; les restes de l'électorat de Trèves avec les abbayes d'Arnstein, de Schœnau et de Marienstadt,

Au prince de Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stadhoudérat et de ses domaines en Hollande et dans la Belgique : les évêchés de Fulde et de Corvey, la ville impériale de Dortmund, l'abbaye de Weingarten, les abbayes et prévôtés de Hoffen, St.-Gerold au pays de Weingarten, Bandern au territoire de Lichtenstein, Dietkirchen au pays de Nassau, ainsi que tous les chapitres, abbayes, prevôtés et couvens situés dans les pays assignés ; à charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes, et précédemment reconnues par la France, sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg, pendant le cours du siècle dernier.

§. XIII.

Au prince de la Tour et Taxis ; pour indemnité des revenus des postes de l'Empire dans les provinces cédées à la France : l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, et le bailliage d'Ostrach dépendant de Salmansweiler dans toute l'étendue de son administration actuelle, avec la seigneurie de Schemmelberg, et les hameaux de Tiefenthal, Franzhoff et Stetten. La conservation des postes du prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est garantie. En conséquence lesdites postes sont maintenues *in statu quo*, pour l'étendue et l'exercice, qu'elles conservaient lors du traité de Lunéville ; et pour en assurer d'autant plus l'établissement dans toute son intégrité, tel qu'il se trouvait à ladite époque, elles sont mises sous la protection spéciale de l'empereur et du collége électoral.

§. XIV.

Au prince de Loëwenstein-Wertheim ; pour le comté de Putlange, les seigneuries de Scharfeneck, de Cugnon et autres : savoir, les deux villages Mayençais de Wurth et de Treinfurt, les baillages de Rothenfels et de Hombourg au pays de Wurtzbourg, les abbayes de Brombach, Neustadt et Holzkirchen, les régies wurtzbourgeoises de Widdern et Thalheim, une rente perpétuelle de douze mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § XXXIX, et les droits et revenus de Wurtzbourg dans le comté de Wertheim : sous la clause néanmoins de rétrocéder le susdit bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen à l'électeur Palatin de Baviere, contre une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins, ou tout autre équivalent, dont ils pourront convenir.

Aux comtes de Loëwenstein-Wertheim ; pour le comté de Virnebourg : le baillage de Freudenberg, la chartreuse de Grunau, le couvent de Triffenstein et les villages de Montfeld, Rauenberg, Wessenthal et Trennfeld.

§. XV.

Au prince d'Oeltingen-Wallerstein ; pour le seigneurie de Dachstuhl : l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth, le chapitre de Saint-Magnus à Fuessen, et les couvens de Kirshheim d'Eggingen et Maihingen au pays de Wallerstein.

§. XVI.

Aux princes et comtes de Solms; pour la seigneurie de Rohrbach, celle de Kratz-Scharfenstein, Hirschfeld et pour leurs droits et prétentions sur l'abbaye d'Arnsbourg au pays de Solms.

§ XVII.

Aux princes et comtes de Stollberg; pour le comté de Rochefort et leurs prétentions sur Koenigstein: une rente perpétuelle de trente mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au § XXXIX.

§. XVIII.

Au prince Charles de Hohenlohe-Bartenstein, pour la seigneurie d'Oberbronn, les bailliages de Haltenberg-Stetten, Lautenbach, Yagstberg et Braunsbach, les péages de Wurzbourg au pays de Hohenlohe, sa part au village de Neuenkirchen, le village de Munster et la partie orientale du territoire de Carlsberg; le tout sous la clause de rétrocéder contre un juste équivalent à l'électeur Palatin le territoire nécessaire pour établir une route militaire et de communication directe et non interrompue de Wurtsbourg à Rothenbourg.

Au prince de Hohenlohe-Ingelfingen, pour ses droits et prétentions sur les sept villages de Koenigshofen, Rettersheim, Rinderfeld, Wermuthhausen, Neubronn, Streichenthal et Oberdorf, le village de Nagelsberg.

Au prince de Hohenlohe-Neuenstein, pour la cession du village de Munster et de la partie orientale du territoire de Carlsberg; savoir: un rayon de cinq cents toises françaises, à prendre de l'extrême frontiere, les villages d'Amrichshausen et les parts de Mayence, Wurtzbourg et Combourg, au bourg de Kunzelsau.

Aux chefs des deux branches d'Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard, la rente perpétuelle déjà mentionnée de six cents florins sur Combourg.

§. XIX.

Au prince d'Isenbourg, pour la cession du village d'Okriftel, le village de Guinsheim, près du Rhin, avec les restes du chapitre de Jacobsberg, à la droite du Rhin, à la réserve des enclaves au territoire du landgrave de Hesse-Cassel, et le village de Burgel, près d'Offenbach.

A la princesse d'Isenbourg, comtesse de Parkstein, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen, et autres seigneuries à la rive gauche du Rhin, une rente perpétuelle de vingt-trois mille florins sur l'octroi de navigation, mentionné au §. XXXIX.

§. XX.

A la maison de Linange, pour la principauté de ce nom, le comté de Dabo et la seigneurie de Veitersheim, ainsi que pour ses droits et prétentions sur Saarwerden, Lahr et Malberg; savoir: au prince de Linange, les bailliages Mayençais de Mittenberg, Buchen, Seligenthal, Amorbach et Bischofsheim. Les bailliages de Grunsfeld, Lauda, Hartheim et Rittberg, détachés de Wurtzbourg; les bailliages palatins de Boxberg et Mosbach, et les abbayes de Gerlachsheim et d'Amorbach.

Au comte de Linange-Guntersblum; pour ses pertes et sa part auxdites prétentions; la Kellerey Mayençaise de Billigheim, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

Au comte de Linange-Heidesheim; pour ses pertes et sa part auxdites prétentions: la Kellerey Mayençaise de Neidenau, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche aînée: l'abbaye et le couvent d'Ilbenstadt en Wéteravie, avec supériorité territoriale dans son enclos, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche cadette: l'abbaye d'Engelthal en Wéteravie, et une rente perpétuelle de six mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

§. XXI.

Au prince de Wied-Runckel, pour le comté de Créange: les bailliages de Nurbourg et d'Alt-Wied, au pays de Cologne, et la Hellery de Wittmar.

§. XXII.

Au prince de Brezenheim, pour Brezenheim et Winzenheim, la ville et l'abbaye de Lindau, au lac de Constance.

§. XXIII.

Au prince de Witgenstein-Berlebourg, pour les seigneuries de Neumayen et de Hemsbach: la rente perpétuelle déjà mentionnée, de quinze mille florins sur le duché de Westphalie.

Il est pourvu à la satisfaction de la maison de Sayn-Witgenstein pour ses prétentions reconnues légitimes sur les comtés de Sayn-Alten-Kirchen et de Hachenbourg, au moyen de l'arrangement concerté entre le margrave de Bade, les princes de Nassau, et lesdits comtes de Wittgenstein.

§. XXIV.

A l'égard des comtes d'Empire, comme les parties de territoire immédiat qui restent disponibles, sont insuffisantes pour leur indemnisation, et qu'il convient néanmoins de leur faire à chacun un établissement proportionnel auquel leur droit de vote puisse être transféré, les abbayes et couvens immédiats d'Ochsenhausen, Munchroth, Schassenried, Guttenzell, Heygbach, Baindt, Buxheim, Weissenau et Isny, avec leurs dépendances, ainsi que la ville d'Isny, ayant été réservés à cette fin; cette masse d'indemnité est répartie de la maniere suivante:

Au comte d'Aspremont-Lynden, pour Beckhein: l'abbaye de Baindt, plus une rente annuelle de 850 florins sur Ochsenhausen.

Au comte de Bassenheim, pour Pyrmont et Ollbruck: l'abbaye de Heybach (à la réserve de Mietingen et Suttmingen, de la dîme de Baltringen, et des cinq cents arpens de bois qui sont affectés à cette part détachée; plus une rente de treize cents florins sur Buxheim.

Au comte de Metternich, pour Winnebourg et Beilstein: l'abbaye d'Ochsenhausen (à la réserve du baillage de Tannheim), à charge d'acquitter une rente annuelle de vingt mille florins, dont huit cent cinquante au comte d'Aspremont, onze mille au comte de Quadt, et huit mille cent cinquante au comte de Wartemberg.

Au comte d'Ostein, pour Millendonk: l'abbaye de Buxheim (à la réserve du village de Pless), à charge d'acquitter une rente annuelle de neuf mille florins, dont treize cents au comte de Bassenheim, six mille au comte de Plettersberg, et mille sept cents au comte de Golstein.

Au comte de Plettenberg, pour Wittem et Eys: les endroits de Mietingen et Sullmingen, détachés de Hegbach, avec la dîme de Bultringen et cinq cents arpens de bois, pris sur les parties de forêts les plus voisines de Mietingen, savoir: celles de Wolfloch, Laitbühl et Schneckenkau; plus une rente annuelle de six mille florins sur Buxheim.

Au comte de Quadt; pour Wickerad et Schwanenberg: l'abbaye et la ville d'Isny, plus une rente annuelle de onze mille florins sur Ochsenhausen.

Au comte de Schaesber, Kerpen et Lommersuns: le bailliage de Tonnheim, détaché d'Ochsenhausen, (à la réserve du village de Winterrieden), à charge d'acquitter une rente annuelle de deux mille florins, dont quinze cents au comte de Sinzendorff, et cinq cents au comte de Hallberg.

Au comte de Sintzendorff, pour le bourgraviat de Reineck: le village sus-mentionné de Winterrieden, avec titre de bourgraviat; plus une rente annuelle de quinze cents florins sur Tannheim.

Au comte de Sternberg, pour Blankesheim, Junckerath, Gerolstein et Dollendorff: les abbayes de Schussenried et de Weissenau, à charge d'acquitter une rente annuelle de treize mille neuf cents florins, dont cinq mille cinq cents au comte de Wartemberg pour Sickingen, onze cent dix au comte de Sickingen-Sickingen; six mille huit cent quatre-vingts au comte de Hallberg; deux cent soixante au comte de Nesselrode-Reichenstein; et cent cinquante au comte de Golstein.

Au comte de Torring, pour Gronsfeld: l'abbaye de Guttenzell.

Au comte de Wartemberg, pour Wartemberg, l'abbaye de Roth, et une rente annuelle de huit mille cent cinquante florins sur Ochsenheim;

Au comte de Warternberg, pour Sickingen, en remplacement d'Ellerstah, Aspach et Oranienhoff; le village de Pless, détaché de Buxheim; plus une rente annuelle de cinq mille cinq cent florins sur Schusfenried.

Au comte de Golstein, pour Schlenacken: une rente annuelle de mille huit cent cinquante-flor., dont mille sept cents sur Buxheim, et cent cinquante sur Schussenried.

Au comte de Aallberg, pour Susgenheim et Rucheim, une rente annuelle de sept mille trois cent quatre-vingt florins, dont six mille huit cents quatre-vingt sur Schwsenried et cinq cents sur Tannheim.

Au comte de Nessel-Rode-Reichenstein, pour Burgfrey et Mechernich, une rente annuelle de deux cent soixante florins sur Schwsenried.

Au comte de Sickingen-Sickingen, pour le bailliage de Hoheneinoden, une rente annuelle de onze cent dix florins sur Schussenried.

Les dispositions générales qui suivent, sont inséparables de cette répartition:

1°. Les votes des comtes d'Empire indemnisés, dont la perte consistait en territoire immédiat contribuant aux prestations de l'Empire et du Cercle, et qui avaient en même tems une voix ou partie de voix aux dietes de l'Empire ou du Cercle, savoir, les comtes d'Aspremont, de Bassenheim, de Metternich, d'Ostein, de Plettenberg, de Quadt, de Schaesberg, de Sintzendorff, de Sternberg, de Torring et de Wurtemberg, sont transportés sur leurs nouvelles possessions.

2°. Les parties d'indemnité détachées du chef-lieu, acquittent leurs quote-parts aux prestations de l'Empire et du Cercle dans la caisse principale, dans les mêmes proportions qu'auparavant, et fournissent le même nombre d'hommes qui était fourni au contingent précédent. Le possesseur de la partie détachée, a le droit de faire la sous-répartition de sa quote-part, et de lever son contingent d'hommes.

3°. Le droit de détraction entre les possessions du chef-lieu et de la partie détachée, reste dans ses rapports actuels.

4°. Le possesseur d'une partie détachée acquiert le mobilier qui s'y trouve, ou qui en dépend, de même que les arrérages, sur lesquels il doit s'entendre avec l'ancien possesseur.

Il n'a aucune part aux capitaux actifs et passifs de la caisse générale du chef-lieu, parce qu'ils ont déjà été portés généralement en ligne de compte dans les calculs du produit.

5°. Il est tenu de fournir sa quote-part pour la sustentation du clergé du chef-lieu, en proportion du revenu de la partie qui est détachée.

6°. Aux rentes assignées ci-dessus sont attribués tous les avantages et dispositions, qui sont déterminés dans le présent acte pour les rentes qui y sont établies.

7°. Le propriétaire d'une rente est aussi tenu de supporter une partie des frais de sustentation du clergé du chef-lieu, sur lequel la rente est assignée; cependant comme il n'a aucune part au mobilier dudit chef-lieu, il ne peut être tenu de fournir que la moitié de la quote-part établie en raison des revenus de l'objet d'indemnité, déduction faite des charges.

8°. Pour égaliser les charges temporaires, et surtout les frais de sustentation, justement évaluées d'après les dispositions des paragraphes LI et LVII du présent acte, pour le clergé des neuf abbayes, les capitaux actifs de la chartreuse de Buxheim, montant à cent soixante et seize mille florins, seront employés d'après les principes suivans:

A. La somme de sustentation qui n'excede pas le tiers des revenus d'une abbaye, est considérée comme compensée tant par l'universalité de cette charge commune à tous, que par l'acquisition du mobilier.

B. Lorsque la somme de sustentation excede le tiers du revenu, cet excédent est bonifié à l'octuple par lesdits capitaux.

C. Le futur possesseur de Buxeim est chargé d'administrer ces capitaux, d'en payer les intérêts à raison de 3 et demi pour cent à ceux qui y ont part, et de les acquitter en huit termes d'une année chacun, après les avoir successivement dénoncés.

D. En conséquence de ces dispositions les futurs possesseurs des abbayes recevront de ces capitaux actifs, savoir:

Pour Roth, 7,500 florins; pour Weissenau, 6,450; pour Buxheim, 20,200; pour Baindt, 38,650; pour Hegbach, 53,950; pour Guttenzeh, 45,250; les 4,000 florins restans doivent être considérés comme un excédent destiné à couvrir les pertes possibles.

E. S'il y avait une plus grande perte qui ne pût être attribuée à tort à l'administration de ces capitaux, elle serait supportée proportionnellement par tous ceux qui y ont part.

Le complément de l'indemnité, s'il y a lieu, et en tant qu'il n'y serait pas pourvu par la levée future du séquestre, sera, pour lesdits comtes, et pour tous autres réclamans à ce titre, assigné sur les revenus qui pourraient être ultérieurement disponibles.

§. XXV.

Le siége de Mayence est transféré à l'église cathédrale de Ratisbonne. Les dignités de prince-électeur-archi-chancelier de l'Empire, ainsi que celles d'archevêque métropolitain et de primat de Germanie, y demeureront unies à perpétuité. Sa jurisdiction métropolitaine s'étend sur les anciennes provinces ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Trèves (en tant qu'elles se trouvent à la rive droite du Rhin, et en exceptant les Etats du roi de Prusse); enfin sur celle de Salzbourg, en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'electorat-palatin de Baviere.

Quant au temporel, la dotation de l'électeur archi-chancelier est formée de la principauté d'Aschaffenbourg et de la principauté de Ratisbonne. La premiere est formée du grand-bailliage d'Asrhaffenbourg, dans son intégrité et étenduc actuelles; plus, des bailliages d'Œuffenau, Lohr, Orbe, avec la saline, Prozetten et Klingenberg à la droite du Mein, et du bailliage wurzbourgeois d'Aurach au Sinn-Grund; la seconde comprend la principauté actuelle de Ratisbonne, la ville de ce nom et toutes les dépendances, avec les chapitres, abbayes et couvens, tant médiats qu'immédiats qui s'y trouvent, notamment Saint-Emeran, Ober-Munster et Nieder-Munster, le tout dans les rapports actuellement existans à l'égard de la Baviere. Cette dotation est formée en outre de la ville impériale de Wetzlaer, à titre de comté et en pleine supériorité territoriale, ainsi que de tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans lesdites principautés et comté; plus, de la maison de Kompostel à Francfort, et des propriétés et revenus du grand-chapitre de Mayence, tenues et perçues hors des bailliages assignés au roi de Prusse, aux landgraves de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, aux princes de Nassau-Usingen et de Linange.

Le revenu des objets ci-dessus spécifiés est évalué à six cent cinquante mille florins.

Il est pourvu immediatement au complément d'indemnité de l'électeur-archi-chancelier, fixée à un million de florins, par des assignations sur l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX.

En attendant que cet octroi soit en activité, les péages à la rive droite du Rhin, qui auraient continué à être perçus depuis le 1er décembre 1802, serviront à l'acquit dudit complément d'indemnité. L'électeur-archi-chancelier s'entendra à cet effet avec les princes, au nom desquels ils auraient été perçus. S'il se trouve des fonds suffisans après l'acquit de son complément, ils serviront à payer d'autant les assignations portées aux §. IX, XIV, XVII, XIX et XX.

L'électeur-archi-chancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole.

Les villes de Ratisbonne et de Wetzlaer jouiront d'une neutralité absolue, en cas de guerre même d'Empire, attendu qu'elles sont l'une le siége de la diete générale, l'autre le siége de la chambre impériale.

§. XXVI

Les Ordres Teutonique et de Malte sont, en considération des service militaires de leurs membres, soustraits à la sécularisation; et à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils reçoivent en compensation, savoir :

Le prince grand-maître et l'Ordre Teutonique : les chapitres, abbayes et couvens mediats du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne, et generalement tous les couvens mediats des diocèses d'Augsbourg et de Constance en Souabe, dont il n'a pas été disposé, hors ceux du Brisgaw.

Le prince grand-prieur et le grand-prieuré d'Allemagne de l'Ordre de Malte : le comte de Boudort, les abbayes de Saint-Blaise, de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach, et generalement tous les chapitres, abbayes et couvens du Brisgaw, avec toutes les dépendances respectives à la rive droite du Rhin des objets ci-dessus désignés, à charge par lui d'acquitter les dettes personnelles des ci-devant eveques de Bâle et de Liege, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs sieges, telles qu'elles seront ultérieurement liquidées.

§. XXVII.

Le collège des villes impériales demeure composé des villes libres et immediates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Brême et Hambourg.

Elles jouissent dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs, de la pleine superiorité et de toute juridiction quelconque, sans reserve ni exception, sauf néanmoins l'appel aux tribunaux suprêmes de l'Empire.

Elles jouissent pareillement d'une neutralité absolue, même dans les guerres de l'Empire; à cet effet elles seront franches à perpétuité de toute contribution militaire ordinaire et extraordinaire, et dans toutes les questions de paix ou de guerre, dispensées pleinement et necessairement de tout concours aux votes de l'Empire.

Elles reçoivent en outre en indemnité, compensation et concession, savoir :

La ville d'Augsbourg : tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclesiastiques de son territoire, tant en-dedans qu'en-dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque.

La ville de Lubeck : pour la cession des villages et hameaux dépendans de son hôpital dans le Mecklenbourg : tout le territoire de l'évêché et grand-chapitre de Lubeck avec leurs droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques, compris entre la Trave, la Baltique, le lac de Himmelsdorf, une ligne tirée de là au-dessus de Swartau, à une distance de cinq cents toises françaises, au moins, de la Trave, le Holstein Danois et le Hanovre.

Quant aux parcelles dépendantes de la ville de Lubeck, hors du territoire ainsi déterminé, et enclavées dans les Etats du duc de Holstein-Oldenbourg, il en sera traité à l'amiable.

La ville de Francfort : pour la cession de sa part aux villages de Soden et Sultzbach, les chapitres, abbayes et couvens, situés dans son enceinte, avec toutes leurs dépendances, tant au-dehors qu'en-dedans de son territoire, et notamment Mockstadt, ainsi que tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques, compris dans ladite ville et ledit territoire (le Kompostel excepté), sous la condition de servir une rente perpetuelle de vingt-huit mille florins au comte de Salm-Reiferscheid-Dick; une de trois mille six cent florins au comte de Stadion-Warthausen, et une de deux mille quatre cents florins au comte de Stadion-Tannhausen, lesquelles rentes montant en tout à treize quatre mille florins, seront transferées dans la suite sur l'excédent du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. XXXIX, si après le paiement des rentes directement assignées sur ce produit, dans le présent acte, il se trouve un excédent suffisant.

Le commerce de Francfort est en outre affranchi de tous droits de haut conduit, exercés ou prétendus par aucun des Etats d'Empire.

Le territoire de Brême comprend le bourg de Veggesack avec dépendances; le Grolland, le Burghof, le moulin de Hemlingen, les villages de Hastede, Schwaghausen et Vuhr, avec dépendances, et tout ce qui est compris entre le Wéser, les rivieres de Wümme, Leesum, les frontieres actuelles et une ligne a tirer de Seebuidsbrücke, par le moulin de Hemlingen, jusqu'à la rive gauche du Weser, avec tous les droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques, dépendans du duché et grand-chapitre de Breme, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, dans ladite ville et son territoire.

Pour mettre le commerce de Brême et la navigation du Bas-Wéser à l'abri de toute entrave, le péage d'Elsfleth est supprimé pétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou denomination quelconque; et les vaisseaux ou bâtimens, et les marchandises qu'ils transportent, soit en montant ladite riviere, soit en la descendant, ne pourront être arrêtés ni empêchés, sous quelque prétexte que ce soit.

La ville de Hambourg a sa disposition tous les droits, bâtimens, propriétés et revenus du duché de Breme et de son grand-chapitre, et en général de l'électeur de Brunswick, Lunébourg, situés dans son enceinte et dans son territoire.

Quant à la fixation du territoire de Nuremberg, elle est remise à des transactions ultérieures.

Les six villes ci-dessus nommées ne peuvent permettre de recrutement militaire dans leur enceinte et dans leur territoire, que pour les Etats de l'Empire.

Les électeurs et princes auxquels des villes impériales tombent en partage comme indemnité, traiteront ces villes, par rapport a leur constitution municipale et à leur propriété, sur le meme pied que les villes les plus privilegiées comparativement de chaque pays, autant que l'organisation dudit pays et les dispositions nécessaires pour le bien général le permettront. Il leur est assuré en particulier le libre exercice de leur religion et la possession paisible de tous leurs biens et revenus, consacrés à des usages pieux ou de bienfaisance.

§. XXVIII.

Les indemnités qui pourraient être dues à aucuns des membres de l'Ordre équestre, seront, à l'instar du complement des indemnités des comtés d'Empire; et en tant qu'il n'y seront pas pourvu par la lesse future du séquestre, assignées sur les revenus qui pourront etre ultérieurement disponibles, et dans des proportions relatives à leurs prétentions légitimes.

§. XXIX.

La République helvetique, en compensation de ses droits et prétentions sur les possessions situées en Souabe, dépendantes de ses établissemens ecclesiastiques, desquels il a été disposé par les articles précédens, reçoit l'evêché de Coire, en pourvoyant à l'entretien de l'évêque, du chapitre et de leurs officiers: plus, la seigneurie de Trasp. Elle est en outre autorisée a racheter, au moyen de rentes perpetuelles, équivalentes au produit net, remboursables au taux établi par les lois helvétiques, ou de tel arrangement dont elle pourra convenir avec les parties intéressées, tous les droits quelconques, dimes, domaines, propriétés et revenus, appartenans, soit a l'empereur, aux princes et états d'Empire, soit aux établissemens ecclesiastiques seculaires, seigneurs et particuliers etrangers, dans toute l'etendue du territoire helvetique.

Les secularisations que ladite république pourrait faire chez elle, auront lieu sans perte et préjudice des dépendances en Empire de ses établissemens religieux, sauf ce dont il a été disposé; et la reciprocité est stipulée pour les dépendances en Helvétie des etablissemens religieux d'Empire. Toute jurisdiction d'un prince, état ou membre de l'Empire, cessera desormais dans l'etendue du territoire helvétique, ainsi que toute suzeraineté et tous droits purement honorifiques; et la même chose a lieu à l'egard des possessions helvetiques situées dans l'Empire germanique.

§. XXX.

Toutes les rentes perpetuelles établies par les articles précédens, seront perpetuellement rachetables au denier quarante, sauf tout autre arrangement, dont les parties intéressées conviendront de gre à gre. L'echéance de ces rentes perpétuelles est fixée au 1er décembre de chaque annee.

Le paiement s'effectue sur le pied de 24 florins au marc, en bonne monnaie courante d'argent.

§. XXXI.

La dignité électorale est accordée à l'archiduc grand-duc. Elle est accordée egalement au margrave de Bade, au duc de Wurtemberg, et au landgrave de Hesse-Cassel, qui, pour le rang, alterneront entr'eux d'apres les strophes établies au college des princes, et pour leur introduction observeront les formalités d'usage. A l'extinction de la maison de Hesse-Cassel, le titre électoral passera à la maison de Hesse-Darmstadt.

§. XXXII.

De nouveaux votes virils au college des princes sont accordés, savoir :

A l'empereur, comme archiduc d'Autriche : pour la Styrie, un; pour la Carniole, un; pour la Carinthie, un; pour le Tyrol, un; total..... 4 votes.

A l'electeur Palatin, comme duc de Baviere : pour le duché de Berg, un; pour Sulzbach, un; pour la Basse-Baviere, un; pour Mindelheim, un; total..... 4 votes.

Au roi de Prusse, comme duc de Magdebourg : pour Erfurth, un; pour l'Eichsfeld, un; total..... 2 votes.

A l'electeur Archi-Chancelier : pour la principauté d'Aschaffenbourg, un; ci..... 1 vote.

A l'electeur de Saxe, comme margrave de Misnie : pour le margraviat de Misnie, un; pour le bourgraviat de Misnie, un; pour Querfurth, un; total..... 3 votes.

Au meme, alternativement avec Saxe-Weimar et Saxe-Gotha : pour la Thuringe, un; ci..... 1 vote.

Au roi d'Angleterre, comme duc de Brême : pour Gottingen, un; ci..... 1 vote.

Au duc de Brunswick-Wolfenbuttel : pour Blanckenbourg, un; ci..... 1 vote.

Au margrave de Bade : pour Bruchsal, au lieu de Spire, un; pour Ettenheim, au lieu de Strasbourg, un; total. 2 votes.

Au duc de Wurtemberg : pour Teck, un; pour Zwiefalten, un; pour Tubingen, un; total..... 3 votes.

Au roi de Danemarck, comme duc de Holstein : pour Ploen, un; ci..... 1 vote.

Au landgrave de Hesse-Darmstadt : pour le duché de Westphalie, un; pour Starckenbourg, un; total..... 2 votes.

Au landgrave de Hesse-Cassel : pour Fritzlar, un; pour Hanau, un; total..... 2 votes.

Au duc de Modene : pour le Brisgau, un; pour l'Ortenau, un; total..... 2 votes.

Au duc de Mecklenbourg-Strelitz : pour Stargard, un; ci..... 1 vote.

Au duc d'Aremberg, le vote qu'il exerçait précédemment, transporté sur ses possessions a la rive droite du Rhin. 1 vote.

Au prince de Salm-Salm à lui seul le vote qui était précédemment en commun avec Salm-Kirbourg, ci..... 1 vote.

Au prince de Nassau-Usingen, un; ci..... 1
Au prince de Nassau-Weilbourg, un; ci..... 1
Au prince de Hohenzollern-Sigmaringen, un; ci.. 1
Au prince de Salm-Kirbourg, un; ci..... 1
Au prince de Furstemberg, pour Baar et Stuhlingem 1
Au prince de Schwarzemberg, pour Klettgau, un; ci 1
Au prince de la Tour et Taxis, pour Buchau, un; ci 1
Au prince de Waldeck, un; ci..... 1
Au prince de Lœwenstein-Wertheim, un; ci..... 1
Au prince d'Œttingen-Spielberg, un; ci..... 1
Au prince d'Œttingen-Wallerstein, un; ci..... 1
Au prince de Solms-Braunfels, un; ci..... 1
Au prince de Hohenlohe-Neuenstein, un, ci..... 1
Au prince de Hohenlohe - Waldenbourg - Schillingsfurst, un, ci..... 1 vote.
Au prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein. 1
Au prince d'Isembourg-Birstein, un; ci..... 3
Au prince de Kaunitz, pour Rittberg, un;..... 1
Au prince de Reuss-Plauen-Graiz, un; ci..... 1
Au prince de Linange, un; ci..... 1
Au prince de Ligne, pour Edelstetten, un: ci.... 1
Au duc de Looz, pour Wolbeck, un, ci..... 1

L'ordre d'appel des votes, tant anciens que nouveaux, au collége des princes de l'Empire, est determiné d'apres la 10me strophe de la maniere suivante :

1 Autriche.	21 Ettenheim.
2 Baviere (Haute-).	22 Saxe-Altenbourg.
3 Styrie.	23 Constance.
4 Magdebourg.	24 Saxe-Weimar.
5 Saltzbourg.	25 Augsbourg.
6 Baviere (Basse-).	26 Saxe-Eisenach.
7 Ratisbonne.	27 Hildesheim.
8 Sulzbach.	28 Brandebourg-Anspach.
9 Ordre Teutonique.	29 Paderborn.
10 Neubourg.	30 Brandebourg-Bayreuth.
11 Bamberg.	31 Frevsingeu.
12 Bremen.	32 Wolfenbuttel.
13 Margraviat de Misnie.	33 Landgraviat de Thuringe.
14 Duché de Berg.	34 Brunswick-Zell.
15 Wurtzbourg.	35 Passau.
16 Carinthie.	36 Brunswick-Calemberg.
17 Eichstaedt.	37 Treute.
18 Saxe-Cobourg.	38 Brunswick-Grubenhagen.
19 Bruchsal.	39 Brixen.
20 Saxe-Gotha.	40 Halberstadt.
41 Carniole.	89 Zwiefalten.
42 Bade-Bade.	90 Nassau-Dillenbourg.
43 Wurtemberg-Teck.	91 Aversberg.
44 Bade-Durlach.	92 Starkenbourg.
45 Osnabruck.	93 Oustirse.
46 Verdeu.	94 Furstemberg.
47 Munster.	95 Schwartzemberg.
48 Bade-Hochberg.	96 Goettingen.
49 Lubeck.	97 Mindelheim.
50 Minie.	98 Lichtenstein.
51 Hanau.	99 La Tour et Taxis.
52 Hollstein-Glucksadt.	100 Schwarzbourg.
53 Fulde.	101 Ortenau.
54 Hollstein-Oldenbourg.	102 Aschaffenbourg.
55 Kempten.	103 Eichsfeld.
56 Mecklenbourg-Schwérin.	104 Blankenbourg.
57 Ellwangen.	105 Stargard.
58 Mecklenbourg-Gustrau.	106 Erfurth.
59 Ordre de Malte.	107 Nassau-Ussingen.
60 Hesse-Darmstadt.	108 Nassau-Weilbourg.
61 Berchtolsgaden.	109 Hohenzollern - Sigmaringen.
62 Hesse-Cassel.	110 Salm-Kirbourg.
63 Westphalie.	111 Furstenberg-Baar et Stuhlingen.
64 Pomeranie antérieure.	112 Schwartzenberg-Klettgau.
65 Holstein-Ploen.	113 La Tour et Taxis, Buchau.
66 Pomeranie citérieure.	114 Waldeck.
67 Brisgau.	115 Lœwenstein-Wertheim.
68 Saxe-Lauenbourg.	116 Œttingen-Spielberg.
69 Corvey.	117 Œttingen-Wallerstein.
70 Minden.	118 Solms-Braunfels
71 Bourgraviat de Misnie.	119 Hohenlohe-Neuenstein.
72 Leuchtenberg.	120 Hohenlohe-Waldenbourg Schillingsfurth.
73 Anhalt.	121 Hohenlohe-Waldenbourg Bartenstein.
74 Saxe-Henneberg.	122 Isenbourg-Birstein.
75 Schwerin.	123 Kaunitz-Rittberg.
76 Camin.	124 Reuss-Plauen-Graiz.
77 Ratzebourg.	125 Linange.
78 Hirschfeld.	126 Ligne.
79 Tyrol.	127 Looz.
80 Tubingen.	128 Comtes de Souabe.
81 Querfurth.	129 Comtes de Wetteravie.
82 Aremberg.	130 Comtes de Franconie.
83 Hohenzollern-Hechingen.	131 Comtes de Westphalie.
84 Fritzlar.	
85 Lobkowitz.	
86 Salm-Salm.	
87 Dietrichstein.	
88 Nassau-Hadamar.	

Le directoire du collége des princes reste comme il était précédemment.

Les alternats qui ont eu lieu jusqu'à présent, continueront a être observés; et les differentes maisons, ainsi que les branches de la meme maison, conviendront entre elles des alternats nouveaux.

Il n'est rien changé par l'appel des votes à l'élévation ou à l'égalité du rang des princes entre eux, et les droits de chacun sont réservés.

Les votes des principautés sécularisées sont maintenus à leur ancienne place, de maniere que *les latera* puissent être conservés, aussi long-tems que le collége le jugera utile.

Les princes qui ont à exercer des votes affectés aux états ci-devant ecclésiastiques, qui leur sont donnés en indemnité, n'acquierent point par là des titres à un rang plus élevé que celui qu'ils avaient précédemment.

Les princes qui reçoivent de nouveaux votes en remplacement des votes perdus, conservent le rang des anciens.

Les neuf autres strophes seront arrangées d'après la dixieme qui a servi de base pour l'ordre établi ci-dessus.

§. XXXIII.

Le privilége de non appellando illimité, appartient à tous les électeurs pour toutes leurs possessions; au landgrave de Hesse-Darmstadt, pour ses anciennes et nouvelles possessions; et est accordé à la maison de Nassau, en commun, tant pour ses anciennes que nouvelles possessions.

§. XXXIV.

Tous les biens des grands chapitres et de leurs dignitaires sont incorporés aux domaines des évêques, et passent avec les evêches aux princes auxquels ceux-ci sont assignés. Dans les evêchés partages entre plusieurs, lesdits biens sont incorporés aux portions respectives.

§. XXXV.

Tous les biens des chapitres, abbayes et couvens fondés, tant des anciennes que des nouvelles possessions, tant protestans que catholiques, tant mediats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans les arrangemens précédens, sont mis a la libre et pleine disposition des princes territoriaux respectifs, tant pour dépenses du culte, frais d'instruction et autres etablissemens d'utilité publique, que pour le soulagement de leurs finances, sous la réserve formelle :

De la dotation fixe des cathédrales qui seront conservées;

Des pensions du clerge supprimé, conformement aux reglemens dont une partie se trouve ci-dessous, et les autres seront determines incessamment.

§. XXXVI.

Les chapitres, abbayes et couvens nommément et formellement assignés en indemnité, de même que ceux mis à la disposition des princes territoriaux, passent à leurs nouveaux possesseurs avec tous leurs biens, droits capitaux et revenus en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses.

§. XXXVII.

Les biens et revenus appartenans aux hôpitaux, fabriques, universités, colleges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin, situes sur l'autre rive, doivent en demeurer distraits, et sont mis à la disposition des gouvernemens respectifs, c'est-à-dire, quant a la droite du Rhin des gouvernemens locaux; et il est entendu que les biens et revenus appartenans aux institutions littéraires precédemment communes aux deux rives, et aujourd'hui continuées a la droite, lesquels ne sont pas situés dans le territoire des princes indemnisés, resteront attachés auxdites institutions continuées à la droite du Rhin.

§. XXXVIII.

Les terres et propriétés assignees aux Etats d'Empire en remplacement de leurs possessions a la rive gauche du Rhin, demeurent spécialement affectées au paiement des dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions, sauf les stipulations du traité de Lunéville et des traites particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns des Etats d'Empire.

§. XXXIX.

Tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, sont supprimés, sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane, et un octroi de navigation, lequel est consenti sur les bases suivantes :

Le Rhin étant devenu depuis les frontieres de la République batave jusqu'à celles de la République helvétique, un fleuve commun entre la République française et l'Empire germanique, l'octroi de navigation est établi, et sera réglé et perçu en commun entre la France et l'Empire.

L'Empire, avec le consentement de l'empereur, délegue pleinement et entierement tous ses droits, à cet égard, à l'électeur archi-chancelier, qui est revêtu des pleins pouvoirs du corps germanique pour arrêter, avec le Gouvernement français, tous les réglemens généraux et particuliers relatifs à l'octroi de navigation, lesquels réglemens seront portés à l'approbation du collége électoral et à la connaissance du corps germanique par l'électeur archi-chancelier.

La taxe sera combinée de maniere à ne pas excéder le montant des péages supprimés. Elle sera plus forte sur la navigation des étrangers que sur celle des riverains français ou allemands, et sur les bâtimens qui remonteront le Rhin, que sur ceux qui le descendront.

La perception en sera confiée à des mains uniques, et le mode à adopter sera tel que la navigation soit retardée le moins possible.

Le directeur général de l'octroi sera nommé en commun par le Gouvernement français et l'électeur archi-chancelier, qui tiendront respectivement un controleur près de chaque bureau de perception. Les percepteurs de la rive droite seront nommés par l'électeur archi-chancelier, avec l'agrément du souverain territorial.

Néanmoins, ces bases d'administration et de perception sont subordonnées à l'arrangement qui sera conclu, sur l'organisation de l'octroi de navigation entre le Gouvernement français et l'électeur archi-chancelier.

Il n'y aura pas moins de cinq ni plus de quinze bureaux de perception. Ces bureaux ne seront nullement exempts de la jurisdiction des souverains territoriaux, hors des objets de leur service. Ils en recevront, au contraire, toute assistance en cas de besoin.

Le produit brut de l'octroi est spécialement affecté des frais de perception, administration et police.

Le surplus sera partagé en deux parties égales, chacune destinée principalement à l'entretien des chemins de hallage et travaux nécessaires à la navigation sur chaque rive respective.

Le reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite, est hypothéqué, 1° au complément de la dotation de l'électeur archi-chancelier, et autres assignations portées aux §. IX, XIV, XVII, XIX et XX; 2° au paiement des rentes subsidiairement et conditionnellement assignées par les §. VII et XXVII.

S'il y avait un surplus annuel de revenu, il servirait à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé.

L'électeur archi-chancelier se concertera annuellement avec le Gouvernement français et les princes territoriaux riverains de la droite du Rhin, pour l'entretien des chemins de hallage et travaux nécessaires à la navigation dans l'étendue des frontieres respectives sur le Rhin.

§. XL.

Tous les fiefs situés à la rive droite du Rhin, et relevant de cours féodales ci-devant établies à la rive gauche, relevent désormais directement de l'Empereur et de l'Empire, si la superiorité territoriale y est attachée comme Etats d'Empire; dans le cas contraire, ces fiefs relevent du prince territorial dans les Etats duquel ils sont enclavés. Néanmoins, les fiefs ci-devant de Mayence, et jouissant de la supériorité territoriale, relevent d'Aschaffenbourg.

Il dépend des nouveaux souverains de se contenter provisoirement, et jusqu'au prochain cas de reprise de fief, d'une simple reconnaissance de la part des nouveaux vasseaux, ou bien d'insister sur la formalité de l'investiture. Les vassaux seront toutefois dans ce dernier cas affranchis des taxes féodales et autres émolumens d'usage.

§. XLI.

Les votes des comtes immédiats d'Empire se trouvant, d'après le §. XXIV, transportés sur les territoires qui leur sont donnés en indemnité, le mode d'exercice de ces voix et des prérogatives y attachées sera déterminé par un réglement particulier.

Les votes ecclésiastiques sont exercés conformément aux dispositions du § XXXII.

§. XLII.

La sécularisation des couvens de femmes récluses ne peut s'effectuer que de concert avec l'évêque diocésain; mais les couvens d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux, ou des nouveaux possesseurs, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns et les autres ne peuvent recevoir de novices que du consentement du prince territorial ou du nouveau possesseur.

§. XLIII.

La jouissance des biens assignés en indemnité commence du premier décembre 1802, pour les princes et Etats indemnisés, qui n'auraient pas été dans le cas de prendre possession civile avant la présentation des déclarations des puissances médiatrices; et la possession civile a lieu pour tous, huit jours avant le premier decembre.

Les arrérages des fonds qui étaient à la disposition des usufruitiers jusqu'à l'époque des jouissances nouvelles, appartiendront aux anciens possesseurs, sauf tous autres arrangemens convenus entre les parties intéressées

§. XLIV.

Toutes les aliénations qui ne sont pas une suite de l'administration ordinaire, et qui auraient été faites par les abbayes et couvens apres le 24 août 1802, sont déclarées nulles.

§. XLV.

Les dispositions précédentes rendent caduques toutes les prétentions qui existaient sur les terres cédées à la République française par le traité de Luneville. Néanmoins, il est entendu que les droits de succession de famille existans sur des possessions, situées à la rive gauche du Rhin et échangées, sont transportés sur les objets donnés en indemnité et en échange, comme surrogat. Sont également caduques les prétentions qui existant sur les biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin, n'auraient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an, à compter du premier décembre 1802. S'il arrivait que par défaut de jugement, ou par refus de transaction équitable, une prétention produite ne fût pas terminée à l'expiration de ladite année, elle sera jugée sans appel par jugement des austregues, dans le terme d'une seconde année. Comme l'électeur archi-chancelier est doté *ex jure novo*, il faut pour maintenir sa dotation, qu'en cas de perte de revenus résultans d'une prétention contre lui, cette perte soit compensée par la concession de ceux des fiefs relevans de l'empereur et de l'Empire qui deviendraient vacans.

§. XLVI.

Tous echanges, purifications de territoire et transactions quelconques des princes, Etats et membres de l'Empire entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront même force et exécution, que s'ils étoient effectivement insérés dans le présent acte.

§. XLVII.

Quant au sort des anciens souverains et possesseurs, et du clergé qui en dépend, ainsi que de leurs anciens officiers, tant auliques que civils et militaires, et quant aux obligations particulières des princes et Etats indemnisés concernant l'entretien convenable desdits souverains et autres individus, les constitutions des pays, l'acquittement des dettes et en particulier le paiement de la contribution destinée à l'entretien de la chambre impériale, lesquelles contributions commencent à l'entrée en jouissance effective des pays donnés en indemnité, les paragraphes suivans contiennent les dispositions arretées à leur égard.

§. XLVIII.

Tous les souverains dépossédés conservent leur dignité personnelle, avec le rang qui y est attaché, de même que la jouissance de leur immédiateté personnelle.

§. XLIX.

Les princes évêques, abbés ou prevôts princiers, conservent en outre la jurisdiction sur les personnes employées à leur service, de maniere qu'ils puissent, dans les causes civiles, choisir, après en avoir informé les autorités supérieures du pays, le tribunal de premiere instance auquel elles devront être portées, et dans des cas criminels, prendre les premieres informations. Les causes civiles passeront, quant aux autres instances, aux tribunaux d'appel du souverain; dans les affaires criminelles au contraire, lorsque la compétence sera duement constatée, le prévenu sera traduit devant les tribunaux criminels du pays. Il est entendu que tous les serviteurs d'un tel prince devront se soumettre aux lois existantes du pays, ou qui pourront être rendues dans la suite, et particulièrement aux ordonnances de police.

§. L.

Il est assuré à tous les souverains ecclésiastiques dépossédés à vie durante, et suivant leurs différens grades, un logement gratuit, convenable à leur rang et état, avec l'ameublement et le service de table. Les princes-évêques et princes-abbés du premier rang, auront de plus une habitation d'été. Il est aussi entendu que tous les meubles qui leur appartiennent en propre, doivent leur être laissés entierement; mais que ce qui appartient à l'Etat doit retourner à celui-ci après leur décès.

§. LI.

La substentation des souverains ecclésiastiques, dont les pays passent en entier ou en majeure partie, avec leurs résidences, à des souverains séculiers, ne peut être déterminée vu la différence de leurs revenus, qu'en proportion desdits revenus; en conséquence, il ne peut être établi qu'un *minimum* et un *maximum* lesquels sont réglés de la maniere suivante, savoir :

A. Pour les princes-évêques le minimum à vingt-mille, et le maximum à soixante mille florins.

Pour le prince-évêque de Wurtzbourg en sa qualité de coadjuteur de Bamberg, en sus la moitié de ce maximum.

B. Pour les princes-abbés et prevôts du premier rang, le minimum des princes-évêques.

Pour tous les autres princes-abbés, le minimum à six mille et le maximum à douze mille florins.

Pour les princesses-abbesses, le minimum à trois mille et le maximum à six mille florins.

C. Pour les prélats et abbesses d'Empire, de même que,

D. Pour les abbés immédiats, le minimum à deux mille et le maximum à huit mille florins.

Pour toutes ces déterminations on n'entend point restreindre la générosité des nouveaux souverains; chacun d'eux est libre de déterminer ultérieurement ce qu'il croira pouvoir accorder par des considérations et égards particuliers.

La députation d'Empire s'attend que les nouveaux souverains séculiers lui feront connaitre positivement, au plus tard dans quatre semaines, comment ce réglement aura été exécuté, à la satisfaction des souverains dépossédés, ou devra l'être dans la suite par les prélatures à supprimer, afin que si, contre son attente, l'application des regles ci-dessus établies éprouvait quelque difficulté pour l'une ou l'autre détermination, la députation pût en connaitre.

§. LII.

Les évêques suffragants pourvus de prébendes, les capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles; conserveront à vie leurs habitations chapitrales. Les dépenses faites pour l'achat ou le droit d'option de leurs maisons, devront être bonifiés, soit à eux, soit à leurs héritiers, si le souverain veut en disposer après leur décès. Il leur est réservé en outre la propriété particulière de leurs habitations, là où elle leur était attribuée par l'observance.

§. LIII.

Pour leur sustentation future, on devra laisser aux capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, les neuf dixiemes du total de leurs anciens revenus; et à chacun en particulier ce dont il a joui jusqu'à présent. On devra également laisser aux vicaires la jouissance de leur logement actuel; et attendu qu'ils sont pour la plupart mal payés, celle de leurs revenus en entier, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans d'autres emplois ecclésiastiques, à charge par eux de continuer, en attendant, de vaquer au service de l'eglise.

Les domiciliaires qui auront déjà joui d'une partie de leurs prébendes, devront être traités à l'instar des capitulaires; quant à leur quote de substentation, et ils entreront successivement en jouissance des prébendes, à mesure qu'elles viendront à vaquer, à moins que le souverain ne s'arrange avec eux d'une autre maniere.

§. LIV.

Les capitulaires et les domiciliaires des grands chapitres, ainsi que des chapitres nobles et médiats qui, suivant leurs différens statuts, n'entrent en jouissance qu'après l'expiration des années de Carence, ou à la suite d'autres circonstances, pourvu qu'ils se trouvent dans la possession effective de leurs prebendes, ont les mêmes droits que ceux qui s'en trouvent déjà en jouissance réelle.

§. LV.

Les chanoinesses conserveront la jouissance de ce qu'elles ont eu jusqu'ici, aussi long-tems que les nouveaux souverains ne préféreront pas de les supprimer, moyennant un arrangement à déterminer à leur satisfaction.

§. LVI.

Les dispositions suivantes, à l'égard des personnes au service des princes, sont également applicables aux serviteurs, soit ecclésiastiques, soit seculiers des chapitres.

§. LVII.

Les conventuels des abbayes princieres et immediates de l'Empire, continueront d'être entretenus dans quelque communauté d'une maniere convenable et conforme à leur ancien genre de vie. Ceux qui en sortiront avec l'agrement du souverain toucheront, jusqu'à ce qu'ils soient autrement établis, une pension de 3 à 600 florins, suivant les revenus de leur fondation.

Il sera pourvu de la même maniere à la sustentation des freres lais. Les novices qui ne sont pas encore liés par des vœux, peuvent être renvoyés par le souverain avec une pension proportionnelle de trois années.

§. LVIII.

Les préciptes impériaux qui ont déjà présenté leurs titres aux chapitres, et qui n'auront pas laissé passer leur tour lorsqu'il aura eu lieu, recevront en cas de vacance une pension proportionnelle.

Cette disposition est également applicable aux *pantistes* qui ont un droit acquis et reconnu sur leurs bénéfices laïques.

§. LIX.

Quant aux serviteurs auliques, ecclésiastiques et séculiers, aux militaires et aux pensionnaires des souverains ecclésiastiques, villes impériales et corporations immédiates, que le souverain dépossédé n'aura pas conservés à son service personnel, ainsi qu'aux serviteurs des cercles, là où ceux-ci subiraient un changement, il leur est conservé à tous la pleine et entiere jouissance à vie de leurs rang, appointemens et émolumens légitimes; et ces derniers cessant, il leur sera alloué une bonification à régler en remplacement, à charge par eux de se laisser employer, même ailleurs, et dans d'autres emplois au gré du nouveau souverain, et d'après leurs talens et connaissances. Cependant ceux de ces serviteurs qui seraient domiciliés dans une province, et qu'on voudrait transférer contre leur gré dans une autre, auront le choix de se faire porter sur l'état des pensions. Dans ce dernier cas, on conservera comme pension à celui qui aura quinze années de service, ses appointemens et émolumens en entier; à celui qui aura dix années de seivice les deux tiers, et à ceux qui n'auront pas encore dix années de service la moitié de leurs appointemens. Les pensionnaires actuels continueront de toucher leurs pensions, à moins qu'il n'y ait eu récemment des abus à ce sujet.

Si le nouveau souverain ne voulait pas garder à son service quelqu'employé; il conservera ses appointemens à vie. Mais si depuis le 24 août de cette année, il a été accordé de nouvelles pensions, des augmentations de traitemens, ou bien établi de nouveaux traitemens, il dépend comme de raison du nouveau souverain de décider s'il juge ces concessions conformes aux principes de la justice et d'une bonne administration.

§. LX.

La constitution politique actuelle des pays à sécularisef en tems qu'elle est fondée sur des conventions formelles entre le souverain et le pays et sur d'autres lois de l'Empire, sera maintenue intacte, sans que cependant le nouveau souverain ait les mains liées pour ce qui a rapport à l'administration civile et militaire, à son amélioration et simplification.

§. LXI.

Les régaliens, domaines épiscopaux, possessions et revenus des grands-chapitres passent au nouveau souverain.

§. LXII.

Les dioceses archi épiscopaux et épiscopaux restent dans leur état actuel, jusqu'à ce qu'il soit établi une autre organisation diocésaine, conformément aux lois de l'Empire; de laquelle dépendra aussi l'établissement futur des chapitres cathédraux.

§. LXIII.

L'exercice du culte actuel de chaque pays est maintenu et mis à l'abri de toute atteinte. Il est laissé en particulier à chaque religion la possession et la jouissance paisible des biens d'église et fonds d'écoles qui lui appartiennent, conformément aux stipulations du traité de Westphalie. Toutefois il dépend du souverain de tolérer des individus d'un autre culte, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils.

§. LXIV.

Les chapitres, abbayes et couvens médiats dans les pays à séculariser, seront traités sur le pied établi ci-dessus pour les immédiats; c'est-à-dire, que les chanoines des chapitres médiats supprimés, conserveront avec leurs habitations les neuf dixiemes de leur revenu actuel. Les vicaires le conserveront en entier; et les domiciliaires les neuf dixiemes de ce dont ils peuvent déjà avoir joui, et ils succederont aux capitulaires. Néanmoins les chanoines dont le revenu n'excede pas en totalité huit cents florins le conserveront aussi en entier à l'instar des vicaires. Les abbés dont l'immédiateté a jusqu'ici été contestée; ou qui sont incontestablement médiats, recevront proportionnellement au revenu de leurs abbayes, une pension de deux à huit mille florins: les conventuels et ceux des autres couvents, trois à six cents florins. Les freres lais et novices seront traités sur le meme pied établi ci-dessus pour ceux des fondations immediates. Ce qui a été stipulé à l'egard des employés en général, s'applique également aux serviteurs de toutes ces corporations.

§. LXV.

Les fondations pieuses et de charité seront conservées comme toute propriété particuliere, en restant toutefois soumises à la surveillance et à l'autorité du souverain.

§. LXVI.

Afin de garantir autant que possible la subsistance de ce grand nombre de personnes de distinction et autres victimes; les nouveaux souverains devront assigner tous ces fonds de substentation sur les recettes les plus à leur portée, et les faire acquitter par trimestre et sans retard, comme ayant

l'hypothèque la plus privilégiée sur les revenus du pays en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc. En conséquence ils ne pourront pas permettre à leurs tribunaux de saisir ces fonds alimentaires.

§. LXVII.

Les directoires des cercles sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les stipulations, et de décréter et faire effectuer, à la première réquisition des pensionnaires, sans accorder de délai, ni admettre d'opposition, l'exécution contre les autorités déléguées à cet effet, qui ne pourront pas justifier du paiement par la quittance, et, dans le cas où ces paiements courraient quelques risques, de prendre les revenus en administration immédiate, en tant qu'ils seraient necessaires pour cet objet.

§. LXVIII.

Quant aux pays ecclésiastiques qui ne passent pas en totalité ni en majeure partie, avec leurs résidences, à un seul souverain séculier, mais qui sont repartis entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie du territoire se trouvent sur la rive droite du Rhin, les principes établis ci-dessus sont également applicables, tant à la sustentation des personnes lesées par ces changemens, qu'à la sûreté des serviteurs, a la garantie du culte, etc. La répartition des sommes fixées pour cette sustentation, et les fonds sur lesquels elles seront assignees, exigent cependant, pour ces pays, de nouvelles dispositions particulieres. En consequence, les charges specialement affectées à quelques districts, telles que l'entretien d'un couvent médiat, celui des employes et serviteurs d'un bailliage, etc, seront supportées par les seuls souverains auxquels ce district aura été dévolu. La sustentation des personnes dépendantes des chapitres cathédraux et des corporations ecclésiastiques et séculieres, qui possédaient des fonds en propre, ne peut, dans un pays ecclésiastique démembré, être supportee par toute la masse, mais uniquement par ceux qui acquierent les biens et revenus desdits chapitres cathedraux et corporations, et sera répartie entre eux proportionnellement.

Il ne reste donc à repartir entre tous les nouveaux possesseurs d'un tel pays, que les charges qui concernent la totalité dudit pays, auxquelles charges appartient principalement la sustentation du souverain ecclésiastique dépossede. Tous les co-partageans devront s'entendre à ce sujet le plutôt possible. Dans le cas cependant ou ils ne pourraient pas s'arranger à l'amiable dans l'espace de quatre semaines, les princes convoquans des Cercles et dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin qui sont particulierement dans ce cas, Mayence et Hesse-Cassel examineront conjointement ces objets, et arreteront les dispositions nécessaires.

§. LXIX.

Quant aux pays, dont les souverains ecclésiastiques ont perdu leur résidence sur la rive gauche du Rhin, avec lesdits pays y situés, mais qui ont cependant encore conservé des possessions considerables sur la rive droite, on doit principalement avoir égard à S. A. E. de Trèves, comme electeur d'Empire, à son grand-chapitre et à ses serviteurs. Comme les restes des pays et revenus de l'électorat sur la rive droite, ne suffisent pas à beaucoup près pour subvenir à cette sustentation, d'autant plus que le grand-chapitre de Trèves n'a pas conservé de fonds particuliers sur cette rive, l'entretien de S. A. E. est fixé à cent mille florins.

Le collége électoral, y compris les nouveaux électeurs à introduire, est invité à se charger de cette somme, à la payer annuellement à l'électeur de Trèves, à des époques déterminées, et à statuer sur le réglement de cet objet, par un arrêté particulier du collége électoral. Il est de plus arrêté que la ville impériale d'Augsbourg laissera à vie à S. A. E. son château épiscopal et les bâtimens nécessaires pour les personnes à son service, avec l'ameublement actuel et les immunités dont ce prince a joui jusqu'à présent dans toute leur étendue.

§. LXX.

Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Trèves, étant entierement dispensés de contribuer à cette sustentation, devront se charger d'une part proportionnellement plus grande pour la sustentation du grand-chapitre et des serviteurs de Trèves. Mayence et Hesse-Cassel sont également chargés de déterminer leur juste quote-part à ces pensions.

§. LXXI.

Le réglement de la sustentation du grand-chapitre de Cologne, devra, à l'instar de celui de Trèves, être non-seulement proportionné aux possessions et revenus dudit chapitre sur la rive droite; mais on aura aussi égard à ce que les nouveaux possesseurs ne sont pas dans le cas d'entretenir un prince sur les revenus des pays qui leur sont dévolus; en conséquence, les commissaires sus-mentionnés devront chercher à pourvoir à la sustentation convenable du grand-chapitre de Cologne, d'après les considérations établies ci-dessus.

§. LXXII.

Tout ce qui a été établi pour les pays ecclésiastiques qui passent en totalité ou en majeure partie, avec les résidences des anciens souverains à un souverain seculier, ou qui ne passent ni en totalité ni en majeure partie, avec les résidences à un possesseur seculier, mais qui sont répartis entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie du pays sont situés sur la rive droite du Rhin, est également applicable à tous les autres souverains ecclésiastiques, grands-chapitres, serviteurs, chapitres, fondations et couvens médiats, corporations ecclésiastiques et séculieres, constitutions civile et ecclésiastique compris dans cette classe. Il est entendu toute fois que la sustentation de toutes les personnes appartenant à cette classe, dont les fonds ne sont pas situés en entier sur la rive droite, ne peut pas être aussi considerable que celle des personnes désignees ci-dessus, mais qu'elle sera principalement déterminée d'après les revenus qui leur restent sur cette rive. En conséquence, la sustentation de ces chapitres et couvens ne peut être généralement fixée aux neuf-dixiemes de leurs anciens revenus.

§. LXXIII.

Les serviteurs qui n'ont pas d'emploi local dans les bailliages de la rive droite, ne peuvent attendre quelque secours des nouveaux possesseurs que dans la proportion des parties de territoire restans sur cette rive, comparées à tous le pays, à moins qu'à l'instar des serviteurs électoraux de Cologne, employés sur la rive droite du Rhin, ils n'aient été appelés expressément par leurs souverains pour l'administration des pays de ladite rive; dans lequel cas on leur continuera leurs appointemens en entier.

§. LXXIV.

Cette disposition est, en général, restreinte aux capitulaires et aux serviteurs qui ont suivi leurs souverains sur la rive droite du Rhin, et qui n'ont point établi depuis leur domicile sur la rive gauche; principe qui doit etre appliqué generalement. Cependant les chanoines qui n'ont pas passé sur la rive droite du Rhin, mais qui sont restés à leurs cathedrales, seront assimiles à ceux qui ont passé ce fleuve, dans le cas ou ils s'établiraient dans la suite sur la rive droite.

§. LXXV.

Quant aux souverains ecclesiastiques auxquels il reste très-peu de pays et de revenus à la rive droite du Rhin, tel que le prince-eveque de Bâle, et à leurs grands chapitres et serviteurs, ou qui ont tout perdu sur la rive gauche, tel que le prince-eveque de Liége, il est nécessaire de determiner un fond particulier pour leur sustentation convenable. En conséquence, la sustentation du prince-évêque de Liége, dont la situation est unique, est fixée à 20 mille florins. Les princes-évêques qui étaient en possession de deux ou plusieurs evéchés, contribueront pour la formation de cette somme, du dixieme de la pension qu'ils tirent pour l'un de leurs évêchés. Ils consacreront également un vingtieme des revenus d'un de leurs évêchés, pour former la moitié de ce *minimum*, c'est-à-dire 10 mille florins pour le prince-évêque de Bâle, vu qu'il ne lui est resté que quelques parcelles de son pays sur la rive droite du Rhin. Dans le cas où l'un des princes-évêques contribuant d'un dixieme et d'un vingtieme sur un de ces bénéfices en faveur des princes-évêques de Liége et de Bâle, viendrait à mourir avant l'un de ces derniers, le prince territorial à qui une telle pension retomberait, serait chargé de continuer auxdits princes-évêques le paiement du dixieme et du vingtieme qui leur reviennent. Les princes-évêques de Bâle et de Liége sont en outre recommandés à la collation des premiers sieges épiscopaux disponibles. Il leur sera, toutefois, libre d'accepter, ou non, des evéchés, sans que, dans aucun cas, il puisse leur être tenu compte sur les revenus de l'évêché, de leur somme de sustentation déjà fixée au *minimum*.

Les deux sommes sus-mentionnées seront fournies d'après la répartition suivante, par MM. les princes-évêques; savoir:

L'évêque de Trèves donnera de sa pension de 60 mille florins, comme évêque d'Augsbourg, savoir: à l'évêque de Bâle, 3 mille florins; à l'évêque de Liége, 6 mille florins.

Plus, comme prévot d'Elwangen, de sa pension de 20 mille florins, à l'évêque de Bâle, mille florins; à celui de Liége, 2 mille florins.

L'évêque de Wurtzbourg, de sa pension de 30 mille florins, comme coadjuteur de Bamberg, à l'évêque de Bâle, mille cinq cents florins; à celui de Liege, 3 mille florins.

L'évêque de Hildesheim et Paderborn, reçoit pour ces deux sièges 50 mille écus de Prusse, ou 80 mille florins; ainsi de la moitié, il donnera 2 mille florins a Bâle et 4 mille à Liége.

L'évêque de Ratisbonne, de sa pension de 20 mille florins, pour Freysingen, mille florins à Bâle, et 2 mille à Liege.

Le même, de celle de 20 mille florins pour la prévoté de Berchtolsgaden, mille florins à Bâle, 2 mille florins à Liége.

L'électeur archichancelier, de sa pension de 10 mille flor., comme prince-évêque de Constance, 500 florins à Bâle, mille à Liége.

A l'égard des grands chapitres et serviteurs auxquels les nouveaux princes territoriaux, en raison de leurs biens et revenus situés à la rive droite du Rhin, ne seraient pas en état de fournir leur sustentation nécessaire, tels que ceux de Cologne, Trèves, Worms, Liége, Bâle, Spire, Strasbourg et autres qui se trouvent dans le même cas, il sera formé pour eux une caisse particuliere, pour laquelle il sera retenu à chaque chanoine ayant plus d'une prébende, deux dixiemes de chaque neuf dixieme qu'ils ont à retirer de cette prébende; laquelle caisse sera confiée à l'électeur archi-chancelier de l'Empire pour la distribution, en être faite par lui dans de justes proportions, et de maniere à satisfaire à cet objet autant que les fonds pourront le permettre. N'en seront pas moins tenus pour cela les princes territoriaux qui reçoivent les restes de ces pays, ainsi que des revenus des grands chapitres et autres corporations, de pourvoir proportionnellement à l'entretien des parties souffrantes.

§. LXXVI.

Enfin, quant aux ecclésiastiques et serviteurs, dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore, plus ou moins, de biens sur sur la rive droite, biens qui sont mis à la disposition des nouveaux souverains locaux, il est entendu que lesdits souverains, autant que ces revenus y suffiront, sont à l'instar de tous les autres nouveaux possesseurs chargés de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le Gouvernement français, sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établies sur cette rive pendant la guerre, à cause de ces revenus et de leur administration, ainsi que pour leur subsistance, et qui en ont effectivement joui jusqu'à présent. En conséquence, ils sont tenus de laisser, à vie durante, à ces infortunés, la jouissance desdits revenus, auxquels ils ont un droit fondé, et il ne pourra en etre disposé qu'après leur decés.

§. LXXVII.

Comme il est nécessaire pour rassurer les créanciers de pourvoir aux dettes affectées aux pays donnés en indemnité, il est entendu que dans les pays qui passent en entier d'un souverain ecclesiastique à un souverain seculier, ce dernier doit se charger de toutes ces dettes, tant domaniales que territoriales, les acquitter et en payer les intérets sur ses nouveaux revenus et impositions, de la même maniere que le souverain ecclésiastique aurait été tenu de le faire.

§. LXXVIII.

Dans les pays ecclésiastiques partagés entre plusieurs, le créancier auquel il a été assigné une hypotheque spéciale peut s'en tenir à cette hypotheque, de maniere que les co-partageans d'un tel pays qui sont nantis de cette hypotheque spéciale, soient obligés de lui en payer provisoirement les intérets. Ces dettes, ainsi que celles qui n'ont qu'une hypotheque générale, ou *versionem in rem*, et enfin celles qui ont perdu leurs hypotheques spéciales, telles que les péages, seront ensuite réparties comme dettes générales du pays, entre tous les co-partageans dudit pays, en quote-parts proportionnelles; savoir, les dettes domaniales à raison du produit des domaines, et les dettes territoriales d'après le rôle des contributions.

§. LXXIX.

Mais afin que les créanciers ne soient pas obligés d'attendre le paiement de ces intérets jusqu'à cette repartition, il est établi, à l'égard des capitaux dépourvus d'hypotheque spéciale, que le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande partie du pays acquittera provisoirement ces interets jusqu'à la liquidation définitive, à moins que les co-partageans, là où les parts ne sont pas très-inégales, ne s'entendent provisoirement entr'eux sur le paiement des intérets de ces capitaux.

§. LXXX.

Lorsque les pays ecclésiastiques dont les dettes sont à régler se trouvent en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes territoriales qui ont leur hypotheque speciale sur la rive gauche, ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Luneville, de passer à la République française, seront préalablement déduites de la masse à répartir des dettes d'un tel pays.

§. LXXXI.

Si de nouvelles dettes ont encore été contractées quelque part après le 24 août de cette année, leur acquittement tiendra à la question de savoir si l'avantage ou les besoins reels de l'Etat ont exigé ces emprunts.

§. LXXXII.

Quant aux dettes de Cercles entiers, nommément de ceux situés entiérement sur la rive droite du Rhin, tels que les Cercles de Franconie et de Souabe, tous les pays qui en ont jusqu'ici fait partie, restent chargés du paiement de ces dettes; mais lorsque quelque pays ecclésiastique du Cercle est partagé entre plusieurs souverains seculiers, il est également nécessaire de régler le plus tôt possible, pour chaque portion d'un tel pays, sa quote matriculaire aux prestations de l'Empire et du Cercle; et ce sera d'après cette échelle que les nouveaux possesseurs concourront à l'amortissement des dettes du Cercle et au paiement des intérets. En attendant que cette répartition ait eu lieu, la contribution de tous ces pays démembrés aux prestations du Cercle et au paiement des intérets des dettes, sera acquittée de la maniere établie ci-dessus à l'égard des dettes territoriales des pays démembrés.

§. LXXXIII.

Enfin quant aux dettes contractées par les Cercles du Haut et Bas-Rhin, situés l'un et l'autre sur les deux rives de ce fleuve; savoir, par le Cercle du Bas-Rhin, immédiatement avant la guerre, et par celui du Haut-Rhin, pendant et pour la guerre, les créanciers de ces deux Cercles sont, en égard aux circonstances, en droit de s'en tenir, pour le remboursement de leurs capitaux et intérêts, aux pays des deux Cercles situés à la rive droite. Les souverains des pays situés sur cette rive, et qui appartiennent à l'un ou à l'autre de ces Cercles, devront s'entendre entr'eux sur l'acquittement de ces capitaux et de leurs intérets. Il sera, à cet effet, préalablement nécessaire de poursuivre la rentrée aux caisses générales et particulieres, établies dans le Cercle du Haut-Rhin, des arrérages exigibles, en tant qu'il n'existe pas d'exception valable, lesquels arrérages devront être affectés au paiement des intérêts et des capitaux. Le surplus sera acquitté en mois romains ordinaires du cercle, par les pays qui en font encore partie.

§. LXXXIV.

Dans le cas où la quote matriculaire des pays de cercles situés sur la rive gauche auxdites dettes ne serait pas comprise par la République française dans la cathégorie de celles dont elle devra se charger, la part des pays séculiers des cercles situés sur cette rive sera ajoutée à celles dont les Etats d'Empire indemnisés doivent se charger, sans en grever leurs nouveaux sujets; et la part seule des pays ecclésiastiques aux dettes des cercles ne sera pas transférée, et augmentera la masse des dettes du reste des pays du Cercle situé sur la rive droite, parce qu'il n'est point donné d'indemnités pour ces pays,

§. LXXXV.

Les princes convoquant des Cercles, et dans ceux du Haut et Bas-Rhin, Mayence et Hesse-Cassel, veilleront conjointement à l'exécution des dispositions précédentes; mais si dans la répartition de ces dettes, et dans le réglement de la sustentation du clergé, il survient des cas où la collision d'intérêts et le défaut d'un arrangement à l'amiable exigent l'intervention d'un troisieme prince, les princes convoquans des Cercles, où les commissaires appelleront eux-mêmes un sûr arbitre.

§. LXXXVI.

Quoiqu'il soit entendu que les pays de l'Empire donnés en indemnités, sont tenus de continuer à acquitter les prestations de l'Empire et des Cercles, qui ont eu lieu jusqu'à présent, nommément la taxe d'entretien de la chambre impériale, il est cependant jugé nécessaire, vu les changemens de possession, et sur-tout le démembrement de plusieurs pays, ainsi que pour mieux assurer la sustentation de ladite chambre, d'établir conformément aux lois extérieures de l'Empire, et particuliérement au §. XVI du dernier récès,

1°. Que tous les Etats héréditaires de l'Empire continueront à payer sur tous les pays ecclésiastiques et immédiats, ainsi que sur les villes impériales, qui leur sont dévolus en indemnités, la taxe d'entretien de ladite chambre qui a été acquittée jusqu'à présent.

§. LXXXVII.

2°. Que la même obligation a lieu à l'égard des Etats de l'Empire, auxquels sont assignées des portions des pays situés en majeure partie sur la rive gauche, ou des portions de pays d'indemnité situées sur la rive droite, de maniere que le nouveau possesseur de districts démembrés des pays situés principalement à la rive gauche, soit tenu d'acquitter la quote-part qu'un tel district avait fourni au pays dont il est détaché, et qu'entre plusieurs co-partageans le nouveau possesseur de la plus grande partie d'un pays démembré, ou de son chef-lieu, acquitte provisoirement la taxe entiere d'entretien de la chambre impériale, sauf le recours contre les autres co-partageans, à moins que celui-ci ne se soit arrangé, dans le terme de deux mois, avec les possesseurs desdits districts, relativement à leur quote-part, et n'ait donné connaissance de cet arrangement à la chambre impériale.

LXXXVIII.

3°. Que là où un pays est démembré en plusieurs parcelles, la taxe d'entretien de la chambre impériale, qui jusqu'ici était affectée à la totalité du pays, devra être provisoirement répartie *ex æquo et bono*, entre les co-partageans par les princes convoquans des Cercles, et dans ceux du Haut et Bas-Rhin par Mayence et Hesse Cassel, jusqu'à la rectification future de la matricule de la chambre; à moins que ces co-partageans ne se soient arrangés à l'amiable entre eux dans le terme susmentionné, et n'en aient informé la chambre impériale.

§. LXXXIX.

Enfin on s'en repose sur l'Empereur et l'Empire du soin de statuer le plustôt possible et définitivement sur le rapport

principal dudit tribunal, relativement à sa sustentation, et d'en déterminer légalement l'organisation, en raison de la diminution des fonds affectés à son entretien et des changemens survenus.

Signé à Ratisbonne, le 25 février 1803.
(L. S.) *Chancellerie électorale de Mayence.*

Avis de l'Empire adressé à S. M. impériale, relativement à l'arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, soumis à la ratification de l'empereur et de l'Empire.

On fait savoir, au nom des électeurs, princes et Etats de l'Empire, à S. A. S. Charles-Alexandre prince de la Tour et Taxis, etc., principal commissaire de S. M. impériale, notre très-gracieux maître, accrédité auprès de la présente diete générale de l'Empire.

La députation extraordinaire de l'Empire, nommée pour le règlement complementaire de la paix de Lunéville, et convoquée ici par le décret de commission impériale du 2 août de l'an dernier, ayant, après des communications multipliées avec la plenipotence impériale et MM. les ministres des puissances médiatrices, formé, dès le 23 novembre de ladite année, un arrêté principal; ayant été remis à ce sujet à la diete générale de l'Empire, non-seulement des notes desdits ministres en date du 6 décembre dernier, mais aussi un décret de commission impériale du 21 du même mois; la députation lui ayant adressé elle-même, les 5 et 31 janvier, 4 et 26 février dernier, des rapports avec des pieces jointes, et ayant joint à son dernier rapport, un arrêté général adopté la veille avec plusieurs additions et changemens; lesdits décrets de commission impériale, notes et rapports, de même que les dernieres notes de MM. les ministres des puissances médiatrices des 28 février et 9 mars, ayant été portés chaque fois, par la dictature de l'Empire, à la connaissance des trois colléges, et tous ces objets ayant été mis en délibération et en proposition dans lesdits colléges de l'Empire, il a été décidé et arrêté, après un mûr examen :

1. D'approuver, au nom de tout l'Empire, l'arrêté général de la députation du 25 février dernier entiérement complettè et joint ici, comme le seul moyen de consolider l'état de tranquillité si nécessaire au bien-être de la patrie et du corps germanique, et de rétablir un ordre de choses dans l'Empire.

2. De confirmer les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, spécialement la paix de Westphalie, et tous les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y a pas été expressément dérogé par le traité de Lunéville et le présent arrêté général de la députation, qui doit être adopté maintenant.

3. De maintenir pour l'avenir la constitution de l'Empire germanique, dans tous les autres points auxquels il n'a point été porté formellement atteinte, tels qu'ils ont jusqu'ici subsisté pour les électeurs, princes et Etats de l'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'Ordre Teutonique et comprendre l'ordre equestre de l'Empire.

4. Qu'il est en consequence dû à S. M. I. les plus humbles remercîemens des soins qu'elle s'est donnés comme chef suprême de l'Empire, pour conserver autant que possible la constitution de l'Empire germanique, et de sa sage direction et coopération à l'heureuse conclusion de l'affaire difficultueuse des indemnités, et qu'on lui en présente ici l'expression, en la priant respectueusement de faire connaître aux hautes puissances médiatrices les sentimens de reconnaissance qu'ont inspiré à la diete de l'Empire, leurs sages conseils et leur intervention signalée, pour l'arrangement définitif de cette importante affaire nationale.

5. Que tout cela soit humblement porté par on avis de l'Empire, à la ratification de son chef suprême; ce dont on s'acquitte ici.

Sur quoi les conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, princes et états de l'Empire, ici présens, se recommandent de leur mieux à son altesse sérénissime le principal commissaire impérial.

Signé à Ratisbonne, le 24 mars 1803.
(L. S.) Chancellerie électorale de Mayence.

Décret de ratification de la commission impériale adressé à la diète générale de l'Empire germanique, le 17 avril 1803.

Charles-Alexandre, prince de la Tour et Taxis, etc. principal commissaire de S. M. I., fait savoir aux conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, princes et Etats du Saint-Empire romain, ici assemblés.

La députation extraordinaire de l'Empire, revêtue de pleins pouvoirs pour l'execution des articles 5 et 7 du traité de Lunéville, ayant maintenant achevé l'œuvre qui lui était confié, et les électeurs, princes et Etats de l'Empire germanique ayant voté pour sa ratification dans leur avis commun, du 24 mars, S. M. I. guidée par sa sollicitude paternelle pour le maintien de la paix et de la tranquillité de l'Allemagne, ne veut pas différer de donner, conformément à ses devoirs, le complément legal à cette œuvre si importante dans ses dispositions et dans ses conséquences.

Le but vers lequel son attention est dirigée dans ce moment décisif, est de concilier, autant que possible, l'exécution des obligations dont S. M. I. et l'Empire se sont chargés; d'un coté avec le maintien de la constitution subsistante de l'Empire, et de l'autre avec les égards amicaux que S. M. I. a pour les propositions des deux puissances qui sont intervenues comme médiatrices, de même que pour les vœux et la satisfaction des Etats d'Empire.

C'est ce même but qui a dirigé S. M. impériale dans toutes les démarches qu'elle a faites et les soins qu'elle s'est donnés pour la convocation et toutes les négociations de la députation de l'Empire. Elle a, en conséquence, pendant le cours de ces négociations, concouru à l'accomplissement du plan d'indemnités proposé par les puissances médiatrices et adopté par la majorité de la députation, autant que pouvaient le permettre les articles de la paix, qui servent de regle, et les limites des pleins-pouvoirs de la députation, ayant pour objet l'exécution de ces articles, ainsi que le maintien de la constitution de l'Empire compatible avec cette exécution.

La convention conclue à Paris le 26 décembre 1802, par laquelle S. M. impériale a de son gré etendu les obligations du traité de Lunéville, et limité autant que possible l'indemnité qui était due pleine et entiere à un prince de sa maison, a fait voir avec quelle modération volontaire, et avec quels égards pour les puissances médiatrices et les Etats d'Empire co-intéressés, S. M. impériale a eu soin de faciliter l'applanissement des difficultés qui se sont élevées lorsqu'elles provenaient de l'intérêt légitime de sa maison.

S. M. impériale a de même prouvé sa coopération la plus sincere aux propositions ultérieurement ajoutées au plan d'indemnités, et n'émanant pas de la base d'indemnités adoptée, ou ayant rapport à l'organisation interieure du corps germanique.

C'est ainsi que, par les considérations susmentionnées, elle s'est déterminée à promettre, dans la susdite convention de Paris, son adhésion à l'arrêté de la députation du 23 novembre de l'année dernière, en se réservant expressément tous les droits compatibles avec le plan d'indemnités qui competent à S. M. impériale, tant en sa qualité de chef suprême de l'Empire, qu'en celle de souverain de ses Etats héréditaires; car n'ayant eu, en cette derniere qualité, aucune part aux indemnités pour les pertes qu'elle a éprouvées par la guerre, elle ne peut être assujettie aux restrictions qui y sont liées, qu'autant que la possibilité de l'exécution de la base générale des indemnités l'exige.

Enfin, après la conclusion de la convention du 26 décembre, plusieurs additions, changemens et propositions ayant été ajoutés à l'arrêté principal de la députation du 23 novembre, il en est résulté le nouvel arrêté général de la députation du 25 février, dont l'avis de l'Empire propose l'adoption, sous quelques réserves expresses. S. M. impériale, après avoir mûrement examiné toutes les circonstances qui viennent d'être mentionnées, et d'après les sentimens de ses devoirs les plus chers, se voit déterminée à donner audit avis de l'Empire son approbation, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, sous les conditions suivantes :

Que la convention conclue à Paris le 26 décembre de l'année dernière, et portée à la connaissance de la diete générale de l'Empire, doit être maintenue dans toute sa vigueur et ses obligations, d'après le texte littéral de ses articles, sur-tout en ce qui concerne les reserves contenues dans l'art. IV.

Qu'en tant que ces réserves regardent les droits qui competent à sa majesté, comme empereur et chef suprême de l'Empire, l'exercice légal et usité de ces droits doit être maintenu sans restriction, tant pour l'exécution du présent acte de l'Empire, que pour les tems à venir.

Que la confirmation des lois fondamentales de l'Empire, sur-tout de la paix de Westphalie et des traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y est point dérogé expressément par le traité de Lunéville et le présent acte de l'Empire, mentionnés dans l'avis de l'Empire du 24 mars, de même que la réserve qui y est proposée relativement au maintien de la constitution de l'Empire germanique dans tous les autres points qui ne sont pas expressément changés, telle qu'elle a subsisté jusqu'ici pour les électeurs, princes et Etats d'Empire, parmi lesquels il faut aussi compter l'Ordre Teutonique, et comprendre la noblesse immédiate de l'Empire, soient réalisées, executées et maintenues.

Que les objections que S. M. I. a fait produire à l'occasion des propositions que la députation avait faites antérieurement pour augmenter le nombre des votes virils au collége des princes, n'ayant point été levées par les propositions postérieures, S. M. I. se voit obligée, par les devoirs auxquels ses sermens la lient pour le maintien de la constitution de l'Empire et la protection de la religion catholique, de suspendre provisoirement sa ratification relativement à cet objet, et de se réserver de demander incessamment, par un décret de commission, qu'il soit formé un avis ultérieur de l'Empire pour pouvoir y par des propositions convenables, à ce qu'une majorité de voix si décidée étant déjà dévolue aux Etats protestans dans le collége électoral et dans celui des villes impériales; les rapports usités entre les deux religions, ne soient point tellement changés au collége des princes, que la parité des voix soit essentiellement outrepassée.

Qu'enfin, à l'égard des points du dernier arrêté de la députation dont le réglement est encore sujet à des propositions et négociations futures, tels par exemple, ceux qui se trouvent nommément à la fin des paragraphes II et XXXIX; il reste réservé à S. M. I. et à l'Empire, l'intervention ultérieure qui leur appartient.

S. M. I. en donnant formellement sous ces conditions, sa ratification à l'avis de l'Empire du 24 mars en sa qualité de chef suprême, saisit cette occasion de témoigner publiquement sa très-sincere reconnaissance et celle de l'Empire pour la sollicitude et les bons offices des deux puissances médiatrices dans la presente affaire importante; et elle espere de même avec confiance que ces puissances reconnaîtront amicalement les preuves les plus convaincantes des égards empressés de l'empereur et de l'Empire pour leurs vœux et propositions; et que par là, l'œuvre de la paix qui est maintenant consommée, sera assurée et consolidée de la maniere la plus durable.

Signé à Ratisbonne le 27 avril 1803.
CHARLES, *prince de la Tour et Taxis.*

Paris, le 17 floréal.

Altorf, le 28 mars 1803 (7 *germinal.*)

Le conseil-général du canton d'Ury, en Suisse, au Premier Consul de la République française.

Citoyen Premier Consul,

L'acte de médiation et la relation de notre député, nous ont également convaincus de vos intentions généreuses et bienfaisantes envers les descendans de Tell. Il est juste qu'ils s'empressent à les mériter par une conduite paisible et sage; les nouveaux magistrats du plus ancien des cantons ne savaient donc pas mieux vous prouver leur reconnaissance et le dévoûment le plus sincere, qu'en se constituant promptement, et dans l'esprit de cette médiation, qui nous remet dans notre indépendance.

La joie avec laquelle on avait accueilli le député du canton à son retour de Paris, fut l'heureux présage du contentement public, et ce contentement se développa ensuite d'une maniere encore plus éclatante, lorsque les citoyens des deux districts s'unirent fraternellement en assemblée générale. Le peuple très-satisfait du rétablissement de l'ancienne forme chérie de gouvernement; consolé de voir disparaître cette centralité ruineuse et si mal adaptée à notre localité, à nos maux, aux débris de notre fortune; enchanté surtout du droit de nommer ses magistrats et d'exercer la souveraineté dans son canton, voulut s'en rendre digne en passant aux nominations les plus importantes, avec une régularité et une harmonie de sentimens qui devaient surprendre et toucher à-la-fois tout spectateur.

Ce canton, guidé par une commission, laquelle jouissant de la confiance des habitans, travailla avec succès à la réunion des esprits et des cœurs, se trouve depuis hier totalement organisé. Les autorités cantonnales, celles des districts et des communes sont déjà en activité. Le tout s'est opéré sans ressentiment, sans partialité, et avec une modération qui peut servir d'exemple à nos confédérés les plus éclairés. Cette facilité de se constituer sans obstacle, et en mettant en oubli tout ce que les dernieres années de souffrance avait de fâcheux pour nous, prouve à l'évidence comme nous desirons de marcher dans le vrai sens de la médiation, et nous rassure sur l'avenir. Le calme et l'unanimité qui regnerent dans les délibérations de l'assemblée générale et parmi tous les membres du grand-conseil, la docilité même à adopter de plein accord tous les articles que la commission avait proposés par préavis, sont une garantie assez solide pour la tranquillité et le bon ordre dans un canton parfaitement disposé à suivre les conseils du grand médiateur pour sauver la patrie et son indépendance.

Quels que puissent être les doutes que les ennemis du système fédératif se permettent de produire en public sur la durée de la forme actuelle en Suisse, nous espérons tout de votre protection, citoyen Premier Consul : vous avez le pouvoir et les moyens pour consolider le sort de notre patrie contre les intrigues quelconques que l'on pourrait susciter dans son sein.

Si soupçonné pour le passé d'une aversion contre la France, ce canton n'eut déjà alors rien à se reprocher, puisque loin de méconnaître ses vrais intérêts, qui sont inséparables de ceux de la nation française, il ne lutta dans un tems contre la force de celle-ci que pour se soustraire au gouvernement unitaire, dont il éprouvait les effets les plus funestes, son attachement sera en avenir d'autant moins équivoque, dès qu'il sent vivement combien il doit à l'illustre médiateur qui vient de le sauver du dernier désespoir.

Puissent tous les cantons confédérés concourir dans nos sentimens de gratitude, et alors l'union renaissante, en dissipant tout nuage, nous préparera des jours plus beaux et paisibles! Mais, si jamais quelque trouble devait encore malheureusement éclater dans une partie moins bien intentionnée de la Suisse, nous espérons au moins d'en préserver nos montagnes, et de prouver à l'Univers que les fils de Tell sont aussi fideles aux liaisons d'amitié, qu'ils sont ennemis décidés de tout esclavage.

Daignez, citoyen Premier Consul, nous accorder la continuation de votre bienveillance, et agréer les assurances du dévouement le plus parfait.

Pour le conseil-général du canton d'Ury,
Le landammann Jos. Muller.

Réponse du Premier Consul.

Saint-Cloud, le 10 florezl an 11.

Citoyens Landammann et membres du conseil-général du canton d'Ury, tout ce que vous me dites dans votre lettre du 28 mars, m'a vivement touché. J'ai voulu, par l'acte de médiation, vous éviter de grands maux et vous procurer de grands biens. Je n'ai vu que vos intérêts. Oubliez toutes vos divisions. Ne formez qu'un seul peuple.

Je regarderai comme une de mes occupations les plus importantes de maintenir dans toute son intégrité la vieille amitié qui, depuis tant de siecles, vous unit a la nation française.

Dites au peuple de votre canton que je serai toujours prêt à l'aider dans tous les maux qu'il pourrait éprouver, et qu'en retour je compte sur la continuation des sentimens que vous m'exprimez.

Signé, Bonaparte.

Le landammann et les conseillers, ainsi que les habitans du canton d'Underwald, en Suisse, au Premier Consul de la République française et Président de la République italienne. — Parnen, ce 3 avril 1803.

Citoyen Premier Consul et Président,

C'est avec une approbation particuliere, que nous avons reçu par notre envoyé, l'acte de médiation, ainsi que la constitution de notre canton. Ce grand ouvrage fera non seulement notre bonheur en particulier, mais même celui de toute la Suisse.

Tout le peuple nombreux étant rassemblé, et étant pénétré d'une vive joie, de se voir rétabli dans cet état, où ses peres ont vécu heureux pendant tant de siecles, a résolu de vous faire témoigner par écrit toute sa reconnaissance et ses remercîmens. Il vous regarde, citoyen Premier Consul et Président, comme son plus grand protecteur et comme le restaurateur de notre ancienne liberté.

Nous vous prions, citoyen Premier Consul et Président, d'accepter avec bonté tous nos remercîmens, comme un témoignage de notre parfait contentement et de toute notre reconnaissance, pour la maniere dont vous avez reçu nos députés, et en particulier pour votre médiation bienfaitrice.

Nous tâcherons désormais de nous rendre dignes de notre substantialité et de votre bienveillance, en tâchant d'imiter (d'après vos conseils vraiment paternels), les vertus de nos peres.

Daignez agréer le témoignage de notre profond respect et de tous les vœux que nous formons pour votre prospérité.

Au nom du landammann régnant, du conseil et de tout le peuple rassemblé du canton d'Underwald.

Réponse du PREMIER CONSUL.

Saint-Cloud, le 13 floréal an 11.

Citoyens Landammann et membres du conseil du canton d'Underwald, je vous remercie des sentimens que vous m'exprimez, au nom de votre canton, par votre lettre du 3 avril. Le titre de restaurateur de la liberté des enfans de Tell m'est plus précieux que la plus belle victoire. Je n'ai eu en vue dans l'acte de médiation que vos intérêts, quand je l'ai discuté avec vos députés; j'ai été par la pensée un de vos concitoyens.

Assurez le peuple de votre canton que, dans toutes les circonstances, il peut compter qu'il me trouvera toujours dans les mêmes sentimens. Oubliez toutes vos anciennes querelles, et comptez sur le desir que j'ai de vous donner des preuves de l'intérêt que je vous porte.

Signé, BONAPARTE.

Le conseil du canton de Schwitz au général BONAPARTE, PREMIER CONSUL *de la République française, et* PRÉSIDENT *de la République italienne.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les efforts réitérés que le peuple de ce canton a faits depuis cinq ans, pour parvenir à son ancienne liberté, vous sont connus. CITOYEN PREMIER CONSUL; ils vous prouveront quel est le prix qu'un peuple libre doit mettre au retour d'une liberté, qui a fait tant de siecles son bonheur; ils vous prouveront aussi sa reconnaissance pour votre médiation qui le rend à son ancienne constitution. Oui, c'est à vous seul, CITOYEN PREMIER CONSUL, c'est à votre bienveillance marquée pour les fils de Tell, qu'ils doivent le retour chéri de la liberté de leurs peres. Le monument que chacun d'eux vous élévera dans son cœur, sera le plus beau triomphe pour le vôtre, et leur conduite à l'avenir vous prouvera la pureté de leurs intentions, qui n'avaient jamais d'autre but que de secouer un joug unitaire que toute la nation avait en horreur.

Ils prouveront à tout l'Univers que leur amitié sera aussi durable que doivent l'être leurs sentimens d'aversion à tout esclavage.

Daignez accorder votre bienveillance au peuple de ce canton, ainsi qu'à son magistrat, qui vous prie d'agréer l'assurance de sa plus haute vénération.

Schwitz, le 14 avril 1803.

Au nom de l'assemblée générale du canton de Schwitz,

LE LANDAMMANN ET CONSEILS.

Réponse du PREMIER CONSUL.

Saint-Cloud, le 16 floréal an 11.

Citoyens Landammann et membres du conseil du canton de Schwitz, j'ai éprouvé une vive satisfaction d'apprendre par votre lettre du 14 avril, que vous étiez heureux par l'acte de médiation. L'oubli de vos querelles passées, et l'union entre vous, voilà le premier de vos besoins.

Je serai toujours votre ami, et l'esprit qui m'a dicté l'acte de médiation ne cessera jamais de m'animer.

Quelles que soient les sollicitudes et les occupations que je puisse avoir, je regarderai toujours pour moi comme un devoir et une douce jouissance, de faire tout ce qui pourra consolider votre liberté et votre bonheur.

Signé, BONAPARTE.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 19 floréal an 11, au samedi 24; savoir :

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1.	lettres A, I, J, P, depuis le nº 1 à	4600
2	—— B.....	9300
3	—— D.....	10000
4	—— E, G, H.....	4400
5	—— L, T.....	7200
6	—— F, M, N, O.....	5800
9	—— C, K, S, Y, Z.....	5800
10	—— Q, R, U, V, W, X.....	3900

Les lundi, mardi et mercredi, 19, 20 et 21 floréal.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau nº 7.	Civiles, dep. le nº 1 jusq. nº	4200
	Ecclésiastiques.....	42000
Bureau nº 8.	Civiles, du nº 6001 au nº...	16000

Les lundi, mardi et mercredi, 12, 13 et 14 floréal.

Cinq pour cent consolidés, et pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.

1er semestre an 11.

Le jeudi 22 floréal, à tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

1er smestre an 10.

Le vendredi 23 floréal, à tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Pensions des veuves des défenseurs de la patrie.

1er Semestre an 11.

Le jeudi 22 floréal, à tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

2e semestre an 8. 1er et 2e semestre an 9, 1er et 2e semestre an 10.

Le vendredi 23 floréal, à tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Paiemens des semestres arriérés.

Les 2e sem. an 9 (cinq pour cent consolidés, dette viagere et pensions civiles et ecclésiastiques, les lundi et mardi 19 et 20 floréal. — 2e semestre an 8, *idem*, le mercredi 21 floréal.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Viennot-Vaublanc.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

On procede au renouvellement du bureau.

Lagrange est élu président, les nouveaux secrétaires sont Despalieres, Saligny, Juhét et Boilioud.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi présenté le 12 de ce mois par les conseillers d'État Régnaud (de Saint-Jean-d'Angély) et Ségur.)

Duvidal, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, vous avez transmis à l'autorité dont je suis l'organe, un projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, emprunts, échanges, impositions extraordinaires et ventes demandés par des communes et des hospices.

L'expérience a démontré l'utilité d'un examen approfondi de tous les projets de cette nature; on ne saurait opposer trop de vigilance aux surprises de l'intérêt particulier.

Le tribunat a scruté avec attention chacun des 200 articles qui composent le projet dont il s'agit. Il en est un sur-tout qui, suivant son opinion, réclame d'une façon plus spéciale votre approbation et la reconnaissance publique : c'est celui qui a pour objet d'autoriser le préfet du département de la Seine à acquérir, au nom et aux frais de la commune de Paris pour y établir des cimetieres; le premier; à l'est de la ville au lieu dit la *maison du pere la Chaise*; le second au-delà du boulevard du Mont-Parnasse, entre la chaussée du Maine et la route de Sceaux, près et attenant le cimetiere dit de la *Charité*.

Un projet tendant au même but avait été présenté dans la derniere session. Il avait souffert plusieurs objections fondées, sur ce que l'on n'y désignait pas les terreins que l'on proposait d'acquérir, sur ce qu'aucun procès-verbal n'en présentait l'estimation, sur ce que la commune n'avait pas expliqué quels moyens elle avait pour faire face à cette dépense.

Le projet représenté aujourd'hui est exempt de ces difficultés. Les terreins sont désignés; l'estimation a été faite et est rapportée; le terrein dit du *pere La Chaise* est évalué de 120 mille à 140 mille francs; et celui attenant au cimetière dit de la Charité, à 48 mille francs. La dépense en sera supportée et prise suivant l'arrêté du conseil général, sur les revenus ordinaires de la ville de Paris.

Toutes les formalités seraient donc remplies, s'il était justifié d'estimation contradictoire faite au nom de la ville et des propriétaires; mais le projet y supplée, en ordonnant que le prix desdits terreins sera payé préalablement de gré à gré, sinon à dire d'experts nommés, l'un par les propriétaires, et l'autre par le préfet, qui nommera un tiers expert en cas de partage.

Ces formalités préalables présentent assez de garantie pour le droit de propriété : mais si les prétentions des propriétaires étaient trop exagérées, s'il y avait refus de leur part, c'est alors que le tribunat n'a pas douté que votre justice doit autoriser le recours à la rigueur des principes.

C'est une regle générale du droit public, que l'on peut, pour le cas de nécessité publique, prendre, moyennant une juste indemnité, les propriétés privées; vous reconnaîtrez facilement combien cette regle s'applique à la circonstance.

On a commencé à faire usage des cimetieres qui servent actuellement, dans un tems où le péril général détournait l'attention des besoins locaux, dans un tems où tout ce qui tient aux affections douces, aux idées religieuses, était qualifié de mollesse et de superstition.

Depuis qu'une administration sage et active embrasse sans peine et le soin des plus grands intérêts, et la surveillance des moindres détails, la nécessité d'abandonner ces terreins a été reconnue. Ils sont entiérement saturés; ils présentent un aspect hideux; ils ne sont entourés que de faibles palissades ou de murs en ruine, que franchissent et dégradent des hommes dont l'affreux métier consiste à trafiquer des débris humains.

Il y a donc urgence d'avoir d'autres terreins, et de prendre les seuls que le préfet ait trouvés d'après des recherches de trois ans. Suivant le rapport de trois docteurs en médecine, ils répondent au but proposé, et sont d'ailleurs situés de maniere à présenter tous les avantages de convenance et de salubrité. La possession de ces terreins est donc un besoin public, une nécessité indispensable, et tout obstacle doit être écarté dans leur acquisition.

On enclora ces nouveaux cimetieres d'une maniere solide et durable; on leur donnera l'aspect décent et religieux. Les parens, les amis pourront suivre sans horreur de cheres dépouilles jusqu'à leur dernier asyle : ils entendront en gémissant tomber la poussiere qui les sépare à jamais d'un objet aimé; mais enfin cette barriere insurmontable pour leur piété, ne sera point franchie par une avarice féroce, et l'idée de la tombe s'unira du moins à l'idée du repos.

Rien ne s'oppose, citoyens législateurs, à ce que votre sanction concoure à l'accomplissement d'une mesure vivement sollicitée par les habitans de Paris, et sur l'utilité de laquelle l'opinion publique a provoqué les soins du Gouvernement, et précédé votre approbation.

L'ensemble du projet de loi a paru au tribunat être dirigé par la bienfaisance, la protection du commerce, l'embellissement des villes, la sûreté publique. Il autorise des impositions employées à des acquisitions et réparations que prescrivent la nature et la religion, et tous les articles concilient l'avantage des individus, les intérêts locaux et le but de l'utilité générale.

Le tribunat m'a chargé avec mes collegues Caret et Dacier de vous proposer l'adoption du projet.

Le corps législatif délibere, et le convertit en loi à la majorité de 211 boules blanches contre 6 noires.

La séance est levée.

ERRATA.

Au nº 221, rapport du cit. Jaubert, *page* 989, *ligne* 12, au lieu de la phrase : cette présomption légale, etc., *lisez* : cette présomption légale est assez justifiée par le lien qui unirait le donataire à l'incapable.

Page 990, *ligne* 21, prétention, *lisez* prétérition.

LIBRAIRIE.

Longi pastoralia de Daphnide et Chloe, un vol. grand in-4°, édition grecque, imprimée avec un nouveau caractere gravé par Firmin Didot, sur papier-velin d'Annonay, et ornée de neuf estampes avant la lettre, d'après les dessins de Prudhon et de Gerard, peintres. Prix, 120 fr.

De l'imprimerie de Pierre Didot l'aîné, aux galeries du Louvre.

Fables de la Fontaine, 2 volumes grand in-folio, imprimés sur papier-velin à 250 exemplaires, numérotés et ornés de 12 vignettes placées en tête de chaque livre, dessinées par C. Percier. Prix, 384 francs; et avec les vignettes avant la lettre, 480 fr. — Même adresse.

LIVRES DIVERS.

ŒUVRES COMPLETTES DU CARDINAL DE BERNIS. (Suite des éditions stéréotypes d'Herhan.)

2 vol. in-18, papier fin, en feuilles..... 2 fr.
Idem in-12, papier fin..... 4 fr.
Idem in-12, grand papier vélin..... 8 fr.

A Paris, chez Ant.-Aug. Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, nº 42.

Cette édition complette contient le poëme de la Religion vengée, qui ne paraît que depuis la mort de l'auteur. L'impression est très-soignée, et faite sur de très-bon papier.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	54 fr.	75 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	51 fr.	60 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1115 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Alceste et le Déserteur.
Théâtre Français. Iphigénie en Aulide.
Théâtre de l'Opéra-Comique. Héléna.
Théâtre Louvois. La suite du Menteur, et la Petite-Ville.
Théâtre de Moliere. Le Duc de Montmouth, et le Barbier de Séville.
Théâtre du Marais. Le Héros en Egypte, et la Petite-Revue.

THÉATRE DE L'OPÉRA-BUFFA.

LA nouvelle administration de ce théâtre dirigé par M. de Roatis, en annonce l'ouverture comme très-prochaine : le premier ouvrage qu'elle doit faire representer, est *Il Fanatico in berlina* (l'Enthousiaste berné.) Les répétitions de cet opera de M. Paësiello sont en pleine activité.

L'administration a publié un prospectus, dans lequel elle indique le prix de la location des loges à l'année, et les abonnemens personnels.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 229. *Lundi*, 19 *floréal an* 11 *de la République* (9 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 mai (15 *floréal.*)

Ce matin la cité, et pour mieux dire toute la capitale a été surprise agréablement d'une communication faite au lord-maire, et qui était conçue dans les termes suivans :

« Lord Hawkesbury présente ses complimens au » lord-maire, et a l'honneur d'informer sa seigneu» rie que la négociation entre ce pays et la Répu» blique française vient de se terminer d'une » maniere amicale.

» Downing-Street, jeudi matin, à huit » heures, 5 mai 1803. »

Cette note, que l'on supposait être officielle, a été communiquée sur-le-champ par le lord-maire au café de Lloyd et à la Bourse, et les trois pour cent se sont ouverts en conséquence à 69 ½, et sont montés jusqu'à 70 ½. Il s'était fait beaucoup d'affaires avant que cette nouvelle parvînt dans le quartier de Westminster, lorsqu'on a découvert tout-à-coup *que c'était une falsification.* On a envoyé sur-le-champ dans la cité un sous-secrétaire-d'état pour détromper le public, mais nous craignons que cette fraude n'ait suffisamment rempli l'objet de ceux qui ont eu la bassesse et la méchanceté d'en tirer avantage. (*Extrait du Sun.*)

INTERIEUR.

Paris, le 18 *floréal.*

La session du conseil-général du département de la Seine a été ouverte le 15. Les huit nouveaux membres nommés par le PREMIER CONSUL ont prêté le serment : le citoyen Bellard a été élu président, et le citoyen Pérignon ; secrétaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 10 *floréal an* 11.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu, arrête :

Art. Ier. Les comptes des caissiers des ateliers monétaires seront réglés, chaque année, par l'administration des monnaies, liquidés par le ministre des finances, et envoyés à la comptabilité nationale.

II. Les caissiers des ateliers monétaires sont tenus d'adresser, le 15 brumaire de chaque année, à l'administration générale, le compte de leur gestion pendant l'année précédente, et les pieces justificatives.

III. Ce compte comprendra la recette et la dépense, tant en matières qu'en espèces. Il spécifiera la nature, le poids, le titre et la valeur des matières ; le nombre, le poids, le titre et la valeur des especes.

IV. La recette en matieres sera constatée par l'extrait du registre du change ; et la dépense, par les récépissés du directeur de fabrication.

V. La recette en especes sera justifiée par les procès-verbaux de délivrance, et la dépense pour paiement des matieres déposées, frais de fabrication, d'entretien et traitemens par les quittances, états et mémoires quittancés et autres pieces justificatives en bonne forme.

Toutes les pièces comptables seront certifiées par les caissiers, visées et vérifiées par les commissaires.

VI. A la fin de chaque année, les caissiers verseront les matieres existantes dans leur caisse entre les mains du directeur qui les paiera comptant.

VII. A la même époque, les caissiers recevront les comptes des directeurs, qui seront tenus de les solder sans délai. Les uns ni les autres ne pourront alléguer aucun restant en caisse, sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Les commissaires sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les comptes des caissiers soient envoyés et soldés dans le délai prescrit ; ils informeront l'administration centrale de tous les retards, et lui adresseront les états de situation des caissiers reliquataires.

Ces états seront remis à l'agent du trésor public, qui poursuivra la rentrée des débets, tant en principal qu'en intérêts à cinq pour cent, depuis le 1er brumaire jusqu'à l'époque du paiement définitif.

IX. L'administration générale vérifiera et arrêtera les comptes des caissiers. Ils seront remis au ministre des finances, le 1er pluviôse au plus tard, avec rapports motivés.

X. Le ministre des finances liquidera les comptes arrêtés par l'administration, et ils seront ensuite transmis à la comptabilité nationale.

XI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 14 *floréal an* 11.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, vu les articles XXVI, LXXII, LXXIV et CXXXVI de la loi du 8 juillet 1759, le XVIe de la loi du 22 août 1791, le 1er de celle du 4 thermidor an 4, le IXe de celle du 27 frimaire an 8, et le IVe de la loi du 14 floréal an 10 ; vu aussi le traité conclu par l'administration des postes avec l'office des postes de la République italienne, arrête :

Art. Ier. Il sera désormais libre au public d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination les lettres et paquets pour les villes et lieux de la République italienne.

II. L'affranchissement continuera néanmoins d'être obligatoire jusqu'à destination, pour les journaux, les prospectus, et, en général, pour toute espece d'imprimés adressés dans la République italienne.

III. L'affranchissement des lettres et paquets, celui des journaux et des imprimés destinés pour le Tyrol, la Carniole et les pays ex-vénitiens, restera pareillement obligatoire jusqu'à l'extrême frontiere de la République italienne.

IV. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens de la République française pour la République italienne, sera perçu selon les taxes fixées par la loi du 27 frimaire an 8, par lettre du poids au-dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontiere française ; et depuis la frontiere française jusqu'à la destination dans la République italienne, selon la taxe du tarif des postes italiennes, gradué de sept grammes et demi en sept grammes et demi, conversion faite des sols de Milan en décimes, et de maniere que toutes les fois que l'évaluation des sols de Milan donnera une fraction de décimes, il soit ajouté à cette fraction un nombre de centimes suffisant pour parvenir à la perception de la taxe en décimes, conformément à l'article IX de la loi du 27 frimaire an 8.

Et proportionnellement pour les lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal an 10, dans la République française, et selon celles du tarif des postes italiennes, pour la portion de port qui devra revenir à l'office de la République italienne.

V. L'affranchissement libre des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes, ou d'une maniere indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de l'un et de l'autre tarif. Le port n'en sera jamais moindre que celui de la lettre du poids au-dessous de 6 grammes pour les postes de la République ; comme il ne pourra jamais être inférieur à celui de la lettre pesant au-dessous de sept grammes et demi pour les postes de la République italienne.

VI. L'affranchissement obligatoire des journaux jusqu'à destination dans la République italienne et jusqu'à Veronne pour le Tyrol, la Carniole et les pays ex-vénitiens, sera perçu d'avance à raison de 8 centimes ; celui des livres brochés, catalogues, prospectus et autres imprimés, à raison de 10 centimes, le tout par feuille d'impression, et proportionnellement pour chaque demi-feuille et quart de feuille.

VII. L'affranchissement obligatoire lettres et de paquets et des échantillons destinés pour le Tyrol, la Carniole et les pays ex-vénitiens, sera perçu selon les taxes fixées par la loi du 27 frimaire an 8, et selon les progressions établies par celle du 14 floréal an 10, jusqu'à l'extrême frontiere de la République française, et depuis cette frontiere, selon le tarif des postes de la République italienne, jusqu'à Vérone.

VIII. Les lettres venant des villes et lieux de la République italienne, et timbrées *L. J. pour Verceil*, seront taxées à raison de 3 décimes.

Celles pour Turin, à raison de 5 décimes.
Celles pour Genève, à raison de 7 décimes.
Celles pour Chambéry, pareillement à raison de 7 décimes.
Celles pour Lyon, à raison de 9 décimes.
Et celles pour Paris, à raison de 13 décimes.

Le tout par lettre au-dessous du poids de six grammes, et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus pour les villes précitées, le seront proportionnellement, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal an 10.

IX. Les lettres venant de l'étranger en transit par l'intermédiaire des postes de la République italienne, et timbrées *L. T. pour Verceil*, seront taxées à raison de 5 décimes.

Celles pour Turin, à raison de 7 décimes.
Celles pour Genève, à raison de 8 décimes.
Celles pour Chambéry, à raison de 10 décimes.
Celles pour Lyon, à raison de 12 décimes.
Et celles pour Paris, à raison de 16 décimes.

Le tout par lettre au-dessous du poids de six grammes, et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus, pour les villes précitées, le seront proportionnellement, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal an 10.

X. Les lettres et paquets venant, soit des villes et lieux de la République italienne, soit de l'étranger, en transit par le territoire de cette République et réexpédiées des bureaux de Verceil ou de Genève, de Turin, de Chambéry, de Lyon et de Paris, pour toute autre destination, seront taxés du port fixé pour ces mêmes villes ; plus, de celui dû depuis ces bureaux jusqu'au lieu de leur adresse.

XI. Les échantillons de marchandises venant dés villes et lieux de la République italienne, ou d'autres pays étrangers, par l'intermédiaire des postes de cette République, pourvu que les paquets soient mis sous bandes, ou d'une maniere indicative de leur contenu, seront taxés au tiers des prix ci-dessus fixés pour les lettres et paquets ; cependant le port n'en sera jamais moindre que celui de la lettre du poids au-dessous de six grammes.

XII. Les ouvrages périodiques ou journaux, les livres brochés, et toute espece d'imprimés venant d'autres pays étrangers, sous bandes, par l'intermédiaire des postes italiennes et non affranchis, seront taxés pour tous les départemens de la République française ; savoir : les premieres à raison de 8 et les autres à raison de 10 centimes par feuille d'impression, et à proportion pour les demi-feuilles et les quarts de feuille.

XIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 18 *germinal an* 11.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La ville de Melun, département de Seine-et-Marne, est autorisée à établir une école secondaire dans le ci-devant couvent des Carmes, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 18 *germinal an* 11.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le pensionnat établi près l'école centrale de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, et dirigé par le citoyen Hebert, est érigé en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 18 *germinal an* 11.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune d'Auxerre, département de l'Yonne, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens du ci-devant collége, du ci-devant petit seminaire, et dans le batiment de la ci-devant abbaye de Saint-Germain, servant autrefois de logement au jardinier, qui lui sont concédés à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le pensionnat dirigé par le cit. Dessales à l'Isle, (2e arrondissement), département de la Dordogne, est érigé en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Maillot, à Rosiere, et celle des citoyens Ficheux et Chosat, à Villars-les-Blamont (3e. arrondissement), département du Doubs, sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de St.-Flour, département du Cantal, est autorisée à établir une école secondaire, dans les bâtimens de l'ancien collége et du ci-devant couvent de la Visitation, qui lui sont concédés à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Lisieux, département du Calvados, est autorisée à établir une école secondaire dans la maison des ci-devant sœurs de la Providence, qui lui est concédée à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens Anin et Astier, à Sainte-Lacombe-les-Viennes, département du Rhône, est érigée en école secondaire.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie par la commune de Riez, département des Basses-Alpes, dans une partie de la maison dite de l'Evêché, est érigée en école secondaire, à la charge, par la commune de Riez, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. La commune d'Amboise, département d'Indre et Loire, est autorisée à établir une école secondaire dans la partie du château de cette ville, côté du nord, qui est inhabitée, à la charge, par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de l'école centrale qui lui sont concédés à cet effet; à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les écoles des citoyens Joubert et Germain, instituteurs particuliers à Lorient, département du Morbihan, sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 2 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune d'Armentieres, département du Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans la partie du bâtiment de l'hospice civil, faisant face à l'église paroissiale, qui lui est concédée à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 2 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée à établir une école secondaire dans la maison du ci-devant collége de cette ville, qui lui est concédée à cet effet, à la charge par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 2 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Creuse, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie sous la direction des citoyens Leclerc-Durivaux, propriétaire, et Ninaud, principal, à Evaux (3e arrondissement);

L'école établie à Felletin (même arrondissement), sous la surveillance du corps municipal de cette ville;

Et l'école établie à Bourganeuf (4e arrondissement), sous la surveillance du corps municipal de cette commune, sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 2 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Roux, à Carpentras, département de Vaucluse, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 9 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Saint-Amand, département du Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans la partie du bâtiment appartenant à l'hospice dit des Orphelins, qu'elle tient à loyer, à la charge, par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 9 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune d'Argentan, département de l'Orne, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment des ci-devant, Capucins qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 9 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Saint-Amour, département du Jura, est autorisée à établir une école secondaire dans la portion du ci-devant couvent des Visitandines qu'elle a acquise de la République; à la charge par ladite commune de remplir les engagemens qu'elle a contractés par la loi du 22 frimaire an 10, et de se conformer à tout ce qui est prescrit par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

ADDITION A LA SÉANCE DU 18 VENTÔSE AN 11.

Rapport fait par Mouricault, au nom de la section de législation, sur le titre du Code civil intitulé : du Domicile.

Mouricault. Tribuns, vous avez renvoyé à l'examen de votre section de législation le titre du projet de Code civil, intitulé : *du Domicile*; je viens, au nom de la section, vous rendre compte du résultat de cet examen.

J'observerai d'abord qu'il ne peut y avoir de doute sur la nécessité de s'occuper, dans le Code civil, des moyens de reconnaître le domicile de chacun. Tout individu a, dans la société, des devoirs à remplir et des droits à exécuter : il ne peut faire l'un et l'autre que par le moyen d'actes et de magistrats. Dans quel lieu les actes doivent-ils se faire, et les magistrats doivent-ils être invoqués ? Il est naturel que ce soit au lieu de la principale habitation du citoyen intéressé : il faut donc non-seulement que la loi l'ordonne, mais qu'elle indique la manière légitime de s'assurer du lieu de cette principale habitation ou du vrai domicile ; qu'elle déclare enfin ce qui la caractérise.

Je conviendrai qu'il existe à cet égard une immense différence entre notre ancien droit et celui qui lui succède. Lorsque deux cents coutumes se partageaient le territoire français ; lorsque leurs dispositions différaient entr'elles sur une multitude d'objets importans, tels que l'époque de la majorité ; la communauté légale entre conjoints, la faculté plus ou moins étendue de disposer, les droits de progéniture de masculinité, de représentation en succession, etc. ; lorsque ces différences mettaient à tout instant les Français aux prises ; lorsque, pour prononcer entr'eux, il fallait, selon les cas, déterminer le véritable domicile des mineurs, des époux, des donateurs, des testateurs ou des individus morts *intestat* : cette recherche était aussi fréquente qu'importante.

La source de toutes les difficultés de ce genre va se trouver tarie par l'uniformité que la législation nouvelle proclame par toute la République ; mais il restera toujours des occasions où la recherche du lieu du domicile sera nécessaire. Il faudra toujours, par exemple, que chaque citoyen remplisse à son domicile les formalités relatives à son état civil ; qu'il y reçoive les significations et les citations ; qu'enfin il y soit jugé, du moins en matière personnelle, et s'il est défendeur.

Tous ces actes du droit civil réclament donc, dans le Code civil, des dispositions relatives au domicile.

Etait-ce dans le livre de l'*état des personnes* que ces dispositions devaient se placer ? Je ne vois pas qu'il puisse y avoir sur cela plus de doute.

N'y eût-il que la nécessité de remplir, au domicile de chaque citoyen, la plupart des formalités relatives à son état civil, telles que les actes de la publication et de la célébration du mariage, ceux du divorce, ceux de la tutelle et de la curatelle ? Il n'en faudrait pas davantage pour qu'il fût convenable de trouver, à l'ouverture du livre de l'état des personnes, les dispositions relatives au domicile. Mais quand on considère que c'est là que chacun doit recevoir toutes les citations qui sont à lui faire ; que c'est-là qu'il doit être jugé lorsqu'il défend à des actions mobiliaires ; que c'est-là que sa soumission s'ouvre ; que le domicile enfin se constitue par l'habitation de la personne, et change au gré de la personne : on demeure convaincu qu'il tient essentiellement à l'individu ; qu'il concourt à former l'état civil de la personne ; que seul il le complette.

Après avoir constaté la nécessité d'une loi civile sur le domicile, et la convenance de placer cette loi dans le livre de l'état des personnes, il me reste à discuter les dispositions du projet, et vérifier si elles s'accordent avec les principes.

Il en est un éminent dans cette matière ; savoir que le premier domicile du citoyen est celui de son *origine*, c'est-à-dire celui de son père. (1). L'article numéroté CVIII dans le projet, rend hommage à ce principe, en déclarant que *le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère.*

Mais le citoyen n'est pas enchaîné à ce domicile. Libre à sa majorité, ou même à son émancipacition, de disposer de sa personne, il peut choisir sa résidence où bon lui semble ; il peut quitter non-seulement son domicile d'origine pour un autre, mais encore celui-ci pour un nouveau ; il peut, en un mot, en changer au gré de son intérêt, ou seulement de sa fantaisie : or, c'est ici que les difficultés commencent à naître.

Et d'abord, on peut demander de quelle manière ce changement doit s'opérer. Suffira-t-il d'en manifester la volonté ou de changer de résidence ? Non, citoyen tribuns, *l'intention*, qui n'est point accompagnée du fait, peut n'indiquer qu'un projet sans issue : le *fait*, qui n'est point accompagné d'intention déterminée, peut n'indiquer qu'un essai, qu'un déplacement passager, que l'établissement d'une habitation secondaire. Il faut donc, pour consommer un *changement de domicile*, la réunion manifeste du fait et de l'intention ; tandis que, pour conserver le domicile d'origine, il suffit de l'intention. Or, ce second principe est également consacré par le projet de loi, dont l'article numéroté CVII, porte que « le changement » de domicile s'opérera par le fait d'une habitation » réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y » fixer son principal établissement. »

A présent, comment cette intention se reconnaîtra-t-elle : comment la démêlera-t-on, sur-tout quand le même individu ne fixera pas sa résidence dans un seul endroit, quand il aura son habitation simultanée ? Cette difficulté n'est pas la moins ardue.

Il y a bien, à cet égard, un principe fondamental qui doit toujours guider ; c'est celui que le premier article du projet pose en ces termes : « Le domicile de tout Français, quant à ses droits » civils, est au lieu où il a son principal établisse» ment. » Mais c'est ce lieu, *du principal établissement*, qu'il n'est pas toujours aisé de reconnaître ; et la loi doit nous diriger, autant qu'il est possible, dans sa recherche.

On pourrait d'abord admettre quelques *présomptions naturelles* ; et c'est ce qu'a fait le projet.

1°. Il fixe le domicile du fonctionnaire à vie dans le lieu de l'exercice de ses fonctions ; et voici de quelle manière s'en expliquent les articles CVI et CVII, qui ont soigneusement distingué toutes les autres fonctions de celles-là : « Le citoyen appelé à » une fonction publique, temporaire et révocable, » conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il » n'a pas manifesté d'intention contraire. L'accep» tation de fonctions conférées à vie emportera » translation immédiate du fonctionnaire, dans le » lieu où il doit exercer ses fonctions. » Cette disposition était de toute convenance. La loi doit croire que le citoyen qui accepte des fonctions perpétuelles, veut fermement s'y dévouer, remplir ses devoirs avec exactitude, s'établir à cet effet au lieu de l'exercice, exister du moins principalement dans ce lieu. Elle ne pourrait admettre d'autre présomption, à l'égard du fonctionnaire à vie, qu'autant qu'il aurait l'intention de se prêter à une conduite différente ; et ce serait la calomnier, que de lui supposer cette inconséquence ou cette faiblesse.

2°. Le projet établit une présomption également nécessaire, à l'égard du serviteur ou de l'ouvrier ; par l'article CIX, en ces termes : « Les » majeurs qui servent ou travaillent habituellement » chez autrui, auront le même domicile que la » personne qu'ils servent ou chez laquelle ils tra» vaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la » même maison. » C'est, en effet, dans ce lieu que doit être présumé placé l'établissement principal de l'individu que son service ou son travail y retient ; de l'individu dont ce service ou ce travail journalier forme le moyen d'existence, et constitue l'état.

Les rédacteurs du premier projet de Code avaient proposé une autre présomption nécessaire en faveur du *lieu de l'exercice des droits politiques* : mais on a remarqué que cette présomption, qui ne peut atteindre les filles majeures, les femmes veuves, et tous les individus non inscrits sur le registre civique, qui n'atteindrait même pas le citoyen inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'il n'avait, depuis son inscription, acquis domicile dans cet arrondissement par une année de résidence non interrompue ; on a remarqué, dis-je, que la présomption pourrait n'être pas applicable, même au citoyen ayant la faculté d'exercer ses droits politiques : il n'y a rien, en effet, de nécessairement commun entre le domicile politique et le domicile civil. On peut légitimement avoir et conserver celui-ci ailleurs que celui-là qui se constitue par la *résidence* d'une année, sans que la constitution exige d'intention d'établissement absolu. On peut de fait, après s'être inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'y ménager cette résidence d'une année, à l'effet de s'y assurer l'exercice des droits politiques, sans pour cela, entendre y faire son principal établissement, puisqu'à la différence des fonctions locales à vie, les droits politiques peuvent s'exercer successivement dans toute la France, ou même alternativement s'exercer et se négliger.

Il a donc paru convenable de renoncer à cette troisième présomption, et de s'en tenir aux deux seules énoncées dans le projet.

Les tribunaux de Lyon et de Poitiers avaient proposé d'exiger du moins une *déclaration authentique d'intention* de la part de celui qui voudrait changer son domicile.

Mais quelle sanction pourrait-on assurer à une pareille disposition ? quelle peine pourrait-on attacher à l'omission de la déclaration ? et qu'est-ce qu'une loi que rien ne sanctionne ?

On ne pouvait que donner aux citoyens l'avis et la faculté de cette déclaration, et c'est ce que fait le projet, par l'article CIV, en ces termes : « La preuve » de l'intention résultera d'une déclaration expresse » faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quit» tera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son » domicile. »

Si l'individu qui veut changer de domicile, ou qui a plusieurs habitations, a négligé cette déclaration expresse, par laquelle serait indiqué, sans équivoque, le lieu du vrai domicile. Si, d'ailleurs, il n'est pas dans l'un des cas de présomption légale, exprimés par les articles CVII et CIX, l'intention ne peut plus être reconnue que par les circonstances, comme le déclare l'article CV. Or, leur recherche et leur appréciation sortent absolument du domaine de la loi, et n'appartiennent qu'aux tribunaux.

On peut bien se représenter une partie des circonstances qui sont de nature à caractériser le lieu du *principal établissement* ; c'est, comme le dit Domat, d'après les lois humaines qui nous guident sur tant d'objets, « c'est le lieu où l'individu tient » le siège et le centre de ses affaires, où il a ses » papiers qu'il ne quitte que pour quelque cause » particulière ; d'où, quand il est absent, on dit » qu'il est en voyage ; ou, quand il revient, on dit » qu'il est de retour.... où il porte les charges, etc. » On peut y ajouter l'inscription civique, et sur-tout l'exercice des droits politiques ; on peut trouver dans la réunion de toutes ces circonstances, ou d'une partie, des motifs convenables de décision. Mais la loi ne doit en énoncer particulièrement aucune, parce que les juges, voyant par la loi, pourraient se croire tenus de négliger les circonstances par elle omises, parce que d'ailleurs chaque circonstance ne peut être bien appréciée que par les nuances qu'il est impossible à la loi de détailler ni même de prévoir.

Le projet a donc sagement fait de ne déterminer aucune circonstance, et de les abandonner toutes à la sagacité des juges.

Il me reste à vous entretenir d'une précaution qui était indiquée par le tribunal de Grenoble et qui avait ses partitans. « Au moins faudrait-il, dit» on, pour changer le domicile originaire ou celui » manifestement acquis, pour opérer légalement » ce déplacement de domicile, qui exige la réu» nion du fait et de l'intention, qu'il ne pût être » *consommé* que par une *résidence effective de quelque durée* dans la nouvelle habitation. Ce serait » imiter la sagesse de la constitution, qui veut une » année de résidence dans le lieu de l'inscription » civique, pour qu'on y puisse exercer les droits » de citoyen. La certitude de l'intention trouverait » ainsi sa preuve dans la constance de la démarche. » Ce serait d'ailleurs le moyen de prévenir la fraude » de la part des débiteurs qui, pour se soustraire » aux recherches de leurs créanciers, non seule» ment négligeraient la déclaration expresse, mais » encore cacheraient le lieu de leur habitation nou» velle, et même en changeraient coup sur coup. »

La proposition était spécieuse. Mais c'était une loi générale qu'on proposait, et il a été bientôt reconnu que l'application pouvait en devenir fort injuste ; par exemple, qu'un citoyen de Marseille se trouve appelé à Anvers par l'entreprise d'un établissement important de manufacture ou de commerce, ou par l'ouverture d'une succession opulente, il est tout simple que cet événement lui fasse abandonner Marseille, et le détermine à se fixer sur le-champ à Anvers ; et son changement de domicile se trouvera immédiatement évident par le fait et par l'intention, comme il sera sans fraude et de bonne foi. Cependant, en conséquence de la disposition générale proposée, cela ne lui suffirait pas, il lui faudrait encore un an, six ou trois mois de résidence à Anvers, avant d'y être domicilié de droit ; de sorte qu'il serait tenu, jusque-là, de faire, à son domicile abandonné de Marseille, tous les actes relatifs à son état civil ; de tenir pour bien adressées à ce domicile désert, toutes les significations et les citations qui lui seraient faites ou données ; de comparaître enfin en matières personnelles, en défendeur, devant les tribunaux de Marseille, devenus pour lui des tribunaux étrangers. Il faudrait même, s'il venait à mourir à Anvers, avant l'expiration du délai, que sa succession fût réputée ouverte à Marseille, et que toutes les opérations relatives à cette succession y fussent faites, quoique la matière de ces opérations fût à Anvers, quoique la femme et les enfans du défunt résidassent à Anvers. Cette conséquence de la disposition générale proposée ne serait-elle pas étrange ?

Puisqu'on ne peut faire, de la nécessité d'une résidence effective plus ou moins longue, une loi générale qui soit équitable, tenons-nous-en donc à des précautions particulières, et laissons aux lois subséquentes le soin d'y pourvoir, selon la matière, soit en prenant exemple de la constitution (dont les statuts n'ont pourtant rien d'essentiellement commun avec le Code civil), soit de toute autre manière. Ainsi renvoyons au titre *du mariage* la stipulation d'un certain temps de résidence préalable dans le lieu où l'on voudra en faire les publications et la célébration ; renvoyons au titre *des actions* à autoriser les citations au dernier domicile connu, lorsque la résidence nouvelle n'aura pas été suffisamment manifestée. Rapportons-nous-en sur-tout à l'intérêt que tout créancier a de suivre de l'œil les démarches de son débiteur, et de tâcher de remettre à la personne de celui-ci, quelque part qu'elle soit, les significations qu'on n'est pas assuré de pouvoir placer à son vrai domicile.

Quant au titre qui nous occupe, à ce titre où il ne s'agit que de principes généraux, adoptez avec toute sa latitude celui qui fait dépendre la preuve de l'intention uniquement des circonstances, et qui n'admet aucune atteinte à la liberté que chacun doit avoir de se déplacer quand il veut, comme il veut, aussi subitement et aussi fréquemment qu'il le veut.

Ce que j'ai parcouru jusqu'à présent ne s'applique qu'aux individus qui ont la libre disposition de leur personne ; il y a d'autres règles pour ceux qui ne l'ont pas.

Ainsi la *femme mariée* que le devoir tient auprès de son mari, qui n'en peut être légitimement éloignée que par la séparation de corps, le divorce ou la mort ; qui peut être forcée de retourner à lui qui ne elle le délaisse ; qui ne peut en conséquence avoir de résidence distincte que par l'effet

(1) *Patris originem unusquisque sequitur.* L. 36, C. *De Curator.*

d'une espece de délit de sa part, ou d'une tolérance momentanée de la part de son mari; la femme mariée, disons-nous, n'a pas d'autre domicile légal que le domicile marital.

De même, le *mineur non émancipé*, qui n'a pere ni mere, ne peut avoir d'autre domicile que celui de son tuteur. On doutait ci-devant que le tuteur pût changer le domicile de son pupille; mais, comme la succession mobiliaire sera désormais la même par-tout, il n'y a plus d'intérêt à maintenir le domicile d'origine du mineur jusqu'à sa majorité accomplie, ou même seulement jusqu'à son émancipation; il n'y a plus de fraude à craindre de la part du tuteur ou de qui que ce soit dans ce changement. Le projet a donc pu, sans inconvénient, soutenir sur cela un principe général, qui donne au tuteur, à défaut des pere et mere, tout pouvoir sur la personne du pupille; le projet a pu même ne lier le mineur, soit au domicile de ses pere et mere, soit à celui de son tuteur, que jusqu'à l'émancipation qui affranchit sa personne.

Enfin, le *majeur interdit* ne peut avoir d'autre domicile que celui du curateur sous l'inspection duquel il est placé.

Tous ces principes sont textuellement consignés dans l'article CVIII du projet.

Indépendamment du domicile réel, l'usage en a introduit un de choix, stipulé souvent pour faciliter l'exécution de certains actes. Il était bon de maintenir cet usage utile: c'est ce qu'a fait l'article CXI du projet, en ces termes: « Lorsqu'un » acte contiendra, de la part des parties ou de » l'une d'elles, élection de domicile pour l'exé- » cution de ce même acte dans un autre lieu que » celui du domicile réel, les significations, de- » mandes et poursuites relatives à cet acte pour- » ront être faites au domicile convenu, et devant le » juge de ce domicile. » Sans doute on aurait pu se borner ici à consacrer la faculté de cette élection de domicile spécial, et renvoyer l'énoncé de ses conséquences au titre des actions; mais il n'y a pas d'inconvénient à les trouver dès ce moment réunies.

Il n'y en a pas davantage à trouver ici la disposition de l'article CX, qui porte que le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile; quoiqu'il eût pu se placer aussi bien au titre des Successions.

J'ai parcouru toutes les dispositions du projet, j'ai constaté que toutes sont conformes aux principes. Elles suffiront d'ailleurs pour résoudre toutes les difficultés qu'on peut imaginer désormais dans la recherche du domicile, du lieu où doivent s'exercer ou se remplir les droits ou les devoirs civils.

Par ces considérations, citoyens tribuns, la section de législation a donné son assentiment au projet, et elle vous propose d'en voter l'adoption.

CORPS-LÉGISLATIF.

Discours prononcé par Savoy-Rollin, orateur du tribunat, sur le projet de loi concernant les effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil sur le Divorce. (Addition à la séance du 28 germinal an 11.)

Savoy-Rollin. Citoyens législateurs, la loi que vous avez admise sur le divorce differe des lois qui l'avaient précédée, et qu'elle abroge, par les causes qui en déterminent l'action, par les formes qui la dirigent, et par les effets qui en sont la suite. Il est incontestable, sans doute, que l'empire de la loi nouvelle ne commence que du jour de sa publication; mais l'exécution même de cette regle est environnée de difficultés sérieuses. Le projet qui vous est soumis s'est chargé de les résoudre.

Il présente deux dispositions: la premiere conserve aux divorces prononcés par les officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement, tous les effets que leur accordaient les anciennes lois; la seconde laisse aux époux qui ont formé, avant la loi actuellement en vigueur, des demandes en divorce, la faculté de les poursuivre conformément aux lois antérieures, et leur en assure aussi les effets.

Il faut démontrer la nécessité de ces deux dispositions.

Celle qui garantit aux divorces le régime des lois sous lesquelles ils se sont effectués, emporte un droit si évident de lui-même, qu'il semblerait n'avoir pas besoin d'être exprimé: cependant cette précaution législative n'est point sans motif. Il peut exister, en ce moment, des divorces qui aient été prononcés et ne sont point encore exécutés, ou d'autres admis par jugement et non encore prononcés par l'officier de l'état civil; il se peut même que l'époux demandeur ait négligé de comparaître devant lui dans les délais prescrits; enfin, on pourrait citer des jugemens qui n'ont point passé en force de chose jugée: n'est-il pas essentiel, dans ces diverses concurrences, de prévenir les controverses que l'intérêt ou les passions ne manqueraient pas d'élever? Une loi précise fait taire toutes les interprétations divergentes, elle étouffe le germe de la contrariété des jugemens.

La seconde disposition, en soumettant aux anciennes lois le sort des demandes en divorce qu'elles ont vu naître, coupe le nœud d'une question litigieuse, et sur laquelle il importait de se fixer. On aurait peut-être soutenu qu'annuller une simple demande n'était point rétroagir, et qu'elle ne formait un droit acquis qu'autant que ce droit était déjà dévolu, dans sa plénitude, à celui qui le réclamait. Ainsi, par exemple, la loi du 17 nivôse avait un effet rétroactif quand elle s'emparait des successions ouvertes pour les recomposer à son gré; mais son action était réguliere quand elle se bornait à changer des droits purement éventuels: dans le premier cas, elle renversait la possession ou le droit formel de posséder; dans le second, elle ne retranchait qu'une espérance. Cette distinction ne s'appliquerait-elle pas aux demandes en divorce? Et le projet de loi n'est-il pas une preuve sans réplique qu'on l'a redoute? Il suit de là que c'est moins la question de rétroactivité qu'il faut examiner, que le projet de loi lui-même; car, s'il est admis, la question est résolue, et il le sera si de hautes considérations, si l'ordre public et la paix des familles le sollicitent. Réduisons-nous donc à ce dernier terme: la loi proposée est-elle utile? est-elle juste? Le tribunat lui a reconnu ce double caractere.

La législation antérieure admettait diverses causes de divorce, parmi lesquelles on remarque sur-tout l'allégation d'incompatibilité d'humeur. On sait qu'elle a fondé la plupart des demandes en divorce; ces demandes seraient-elles maintenant anéanties et par la prohibition de la cause et par les changemens intervenus dans le mode de procéder? Les réhabilitera-t-on indistinctement et sans mettre un choix entre les divorces réclamés par le sentiment profond d'une vie commune insupportable, et ceux qui ne sont que le desir d'une vaine légéreté de cœur? C'est précisément l'impossibilité d'un semblable examen qui rendait la demande par incompatibilité si dangereuse: l'époux capricieux se présentait devant les tribunaux avec le même appareil de douleur que l'époux réellement accablé sous le poids de ses disgraces; découvrait-on la fausseté de ses allégations, le mensonge l'emportait sur l'évidence, il fallait le recevoir comme la vérité même. Si donc, dès l'origine de ces sortes de demandes, il n'y avait nul moyen de les vérifier, comment voudrait-on le tenter aujourd'hui? D'ailleurs, ne doit-on pas convenir que la publicité judiciaire qui environne les unes et les autres, les place au même niveau? Qu'espérer de l'union de ces époux qui ont ouvertement affiché leur antipathie ou leur inconstance? Quelle est la paix durable qui pourrait se rattacher à de pareils manifestes? Si leurs torts primitifs ont été frivoles, ne les ont-ils pas aggravés par la tentative éclatante d'une séparation éternelle? Ils furent trop faibles sans doute, lorsqu'ils s'abandonnerent à l'impétuosité d'un mouvement irréfléchi; mais leur imprudence était l'ouvrage de la loi même: en n'imposant aucun frein au droit de répudier, elle les invitait à s'en servir, elle hâtait la corruption de leur cœur, elle les attirait dans un piége funeste; et si tout-à-coup une loi nouvelle le fermait irrévocablement sous leurs pas, cette loi serait aussi cruelle par sa brusque sévérité, que la premiere était immorale par son excessive indulgence. Il serait donc tout à-la-fois inhumain et injuste de les punir des fautes que la législation partageait avec eux. Ne séparons point les erreurs que les hommes commettent, des circonstances qui les ont entraînés; quand les lois excitent la dépravation générale des mœurs, les vertus privées sont des prodiges, peu d'hommes en sont capables: la foule se précipite dans des désordres pour ainsi dire autorisés, et qui semblent lui offrir toutes les joies de la vie.

Ce tempérament est donc équitable, qui va rendre ces époux les propres arbitres de leur sort: si quelques actes d'hostilité n'effacent point en eux le souvenir de leurs affections premieres, ils n'useront pas d'un remede que la loi n'a intention d'appliquer qu'à des maux désespérés; si une répugnance invincible les domine, ils dénoueront un lien fatal, et s'ils sont encore malheureux, ils ne pourront l'imputer à nos lois. Le but du mariage est le bonheur de la famille et la reproduction des êtres; sous ces deux rapports, la société a le plus grand intérêt à favoriser les mariages et à maintenir les bons: l'a-t-elle également à perpétuer les mauvais? on ne l'a jamais pensé. Mais en quoi l'on s'était trompé, c'était de remettre aux passions même le jugement d'un fait qu'elles seules obscurcissent. Le charme de l'union conjugale ne se compose point de ces plaisirs tumultueux qui sont l'ivresse dans la jouissance, il se nourrit de ces sentimens tendres et délicats qui sont le repos dans le bonheur: le mariage n'est un état heureux que parce qu'il est un état permanent; il ne fallait donc pas le livrer sans défense aux volontés variables du cœur humain.

Cette méprise serait promptement réparée par votre loi sur le divorce, si nous n'étions encore les tributaires de nos précédentes erreurs: elles ont pénétré dans le corps de la législation; ce serait un nouveau mal que de les déraciner avec violence. On oppose le besoin pressant de rétablir les mœurs: ah! gardez-vous de les outrager en replaçant sous un joug indestructible les époux qui l'avaient à demi brisé! craignez que l'antipathie ou la haine déçues ne recourent à des passions plus perverses, et n'allez pas dresser les échafauds pour punir des crimes que vous auriez fait commettre, en ne voulant venger que les mœurs. Ne conseillons jamais aux hommes ces transitions subites d'un ordre de choses à un ordre tout contraire. Le bien le plus positif de l'organisation sociale est dans la certitude qu'a chacun de nous de pouvoir jouir demain des droits dont il a usé la veille, de trouver dans la permanence des lois cette sécurité qui le rend maître du présent et l'aggrandit de toutes les perspectives de l'avenir, d'être assuré du moins que si les lois changent, elles ne détruiront pas les vestiges des lois antérieures, et respecteront ce qu'elles avaient protégé.

De ces considérations diverses on doit conclure que la loi projettée a son utilité publique et évidente, en ce qu'elle évite les commotions que produisent d'ordinaire les réformes inopinées, en ce qu'elle adoucit et rend imperceptible le passage d'une législation qui s'éteint à une législation qui commence; elle est d'une justice non moins palpable, en ce qu'elle conserve à ceux qui ont manifesté la volonté de divorcer toutes les conditions sans lesquelles peut-être ils ne l'eussent pas entreprise: cela est sur-tout incontestable à l'égard des individus qui ont intenté le divorce pour des causes actuellement supprimées, telles que l'abandon et l'absence: on apperçoit même dans l'origine de ces deux causes un sentiment d'humanité que les convulsions des discordes civiles n'avaient pu étouffer, et qu'au milieu des biens abondans de la paix intérieure, il serait honteux de ne pas accueillir.

Les défaites alternatives des différens partis qui agitaient la France, les remplissaient tour-à-tour de vaincus et de victimes, les proscriptions promenaient leurs fureurs dans tous les rangs, les confiscations saisissaient tous les fugitifs; c'était donc, sous ce rapport, une loi humaine que celle qui faisait de l'absence une cause de divorce: des femmes courageuses se dévouaient à l'humiliation de paraître infidelles à leur devoir; c'était donc, sous ce rapport, une loi morale que celle qui permettait aux époux désunis de se réunir. Les proscriptions ont tari, mais leurs sanglantes plaies ne se sont pas encore entiérement cicatrisées. Ah! sachons honorer la juste sévérité de la loi nouvelle, en laissant subsister de l'ancienne cette douce pitié pour le malheur! et qu'elle répare les désordres qu'elle a pu causer, par tout le bien qui lui reste à faire!

Le tribunat, citoyens législateurs, vous invite à convertir en loi le projet qui vous est soumis.

LIBRAIRIE.

AU RÉDACTEUR.

Citoyen, l'*Essai sur les principes de la Greffe*, par le citoyen Cabanis, pere, n'est que le discours avec des notes, que couronna en 1764 l'académie des sciences de Bordeaux, qu'elle fit imprimer, et dont il fut fait une édition en 1781, chez Saugrin. Il en a paru, depuis, deux autres: l'une de l'an 10, chez Meurant libraire; l'autre de l'an 11, chez Marchand. Toutes deux sont également fautives. Quoique l'un des éditeurs ait reproché à l'autre des fautes, il en a lui-même fidellement copié d'aussi grandes.

Si ces deux libraires avaient prévenu de leur projet le cit. Cabanis, membre du sénat-conservateur, fils de cet auteur célebre, il leur eût appris que cet Essai a été corrigé et entiérement refondu dans un plus grand ouvrage que se proposait de publier son pere.

Veuillez bien, citoyen, prévenir le public que cet ouvrage est sous presse, et va paraître incessamment avec les figures que l'auteur y avait destinées. Il aura pour titre: *Principes physiques et pratiques de la Greffe*; il sera bientôt après suivi de plusieurs traités inédits du même auteur des parties très-intéressantes de l'agriculture.

J'ai l'honneur de vous saluer. Calvet.

COURS.

Cours public d'application de l'algèbre à la géométrie.

Le cit. Pommiès, membre de l'Athénée des arts, commencera, lundi 19 floréal, dans le lieu des séances de cette société, un cours d'application de l'algèbre à la geométrie, faisant suite à ceux qu'il avait coutume d'ouvrir annuellement au *Palais national des Sciences et des Arts*.

LIVRES DIVERS.

Essais sur les Isles fortunées de l'antique Atlantide, ou Précis de l'histoire générale de l'archipel des Canaries; par J. B. G. M. Bory de Saint-Vincent, officier français. In-4°, avec cartes et planches. Prix 15 fr., et 17 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national.

On fait observer que ces Essais sont imprimés avec les mêmes caracteres et dans le même format que la collection des Mémoires de l'Institut.

Le Botaniste cultivateur, ou description, culture et usages de la plus grande partie des plantes étrangeres, naturalisées et indigenes, cultivées en France et en Angleterre, rangées suivant la méthode de Jussieu; par Dumont-Courset, an 10. 4 vol. 8°, formant environ 2600 pages. Prix, 30 fr., et 36 fr. franc de port.

A Paris, chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 334.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 230. *Mardi*, 20 *floréal*, *an* 11 *de la République* (10 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

D'Augsbourg, le 29 *avril* (9 *germinal*.)

L'ANCIEN ministre d'état russe, comte de Panin, est arrivé à Munich avec une suite nombreuse : il y séjournera quelque tems.

La nouvelle organisation de l'armée bavaroise vient d'être publiée à Munich, telle qu'elle a été arrêtée par S. A. S. électorale, sur la proposition du ministre de la guerre. Sa division est en six brigades ; savoir : brigade de Haute-Baviere, sous le commandement du général Gaza ; brigade de Basse-Baviere, sous celui du général Deroy ; brigade de cavalerie, commandée par le général Taufkirch ; brigade de Souabe, sous les ordres du général Wrade ; brigade de Franconie, commandée par le général comte d'Ysembourg ; et brigade du duché de Berg, sous le commandement du général Kinkel.

Francfort, 3 mai (13 *floréal*).

Aussitôt que la nouvelle officielle de la ratification impériale du récès de la députation de l'Empire est parvenue à Stuttgard et à Carlsruhe, L. A. S. le duc de Wurtemberg et le margrave de Bade ont pris le titre d'électeur, qui leur est assuré définitivement par cette ratification. Cet événement sera célébré, le 6 de ce mois, dans tout le pays de Wurtemberg.

INTERIEUR.

Paris, le 19 *floréal.*

ON se loue dans tout le département de la Côte-d'Or des belles apparences que présentent les productions de la terre. Les blés et les vignes donnent déjà le plus grand espoir. « Quoique l'atmosphere, mande-t-on de Dijon, ait été refroidi par les pluies, nous n'avons eu jusqu'ici que la crainte des gelées, si préjudiciables à notre principale richesse agricole. Les vignes ne sont pas non plus gelées en Champagne ni à Bordeaux.

— Depuis long-tems les astronomes soupçonnaient qu'il y avait erreur dans la mesure du degré de la terre exécutée en 1736, en Laponie, par Maupertuis, Lemonnier, Outhier et Celsius, parce que ce dégré était plus grand qu'il ne devait l'être d'après toutes les autres mesures. M. Melanderhiclon est venu à bout de faire répéter cette mesure. Il m'écrit que M. Svanberg et trois autres astronomes suédois ont trouvé le degré de 57,209 toises par 66 secondes 20 minutes de latitude, ce qui fait 196 toises de moins que par la mesure des Français, et donne pour l'applatissement de la terre un trois cent-treizieme. Cela s'accorde mieux avec les autres comparaisons, et nous apprend que la figure de la terre n'est pas aussi irreguliere qu'on le croyait d'après le degré du nord.

M. Méchain est parti le 26 avril pour l'Espagne, où il va mesurer un triangle de 93 mille toises, terminé aux îles Baléares, et qui complétera la grande et importante mesure de la méridienne, que MM. Méchain et Delambre avaient exécutée il y a quelques années. Il est accompagné de MM. le Chevalier, Dezauche et Méchain, fils cadet. Cette mesure est très-difficile ; mais personne n'est plus capable que M. Méchain de surmonter les difficultés, et nous aurons le 45e degré dans le milieu de l'arc total mesuré par des Français.

DELALANDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 23 *germinal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Deydier, receveur particulier de l'arrondissement de Mondovi, département de la Sture, est destitué.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 23 *germinal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, arrête :

Art. Ier. Michel Casalis, âgé de 12 ans, dont le pere est mort les armes à la main, en poursuivant des brigands dans le département du Tanaro, est nommé élève au collége de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 24 *germinal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Vignier est nommé receveur général des contributions du département du Golo, en remplacement du citoyen Poli.

Le cit. Vignier se rendra auprès du préfet du département, pour prêter son serment et être installé.

II. Le ministre de finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 *germinal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, nomme pour remplir les fonctions de receveur-général des contributions directes du département des Pyrenées-Orientales, en remplacement du citoyen Berdolin, dont la nomination est révoquée, le citoyen Dumas Saint-Fulerand.

Il se rendra auprès du préfet du département des Pyrenées-Orientales, pour prêter son serment et être installé.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 26 *germinal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Le citoyen Dubois, conseiller-d'état préfet du département de la Gironde, reprendra ses fonctions au conseil-d'état, section des finances.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 28 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les marins et ouvriers soumis à l'inscription maritime, qui ont été portés sur la liste des émigrés, et qui sont rentrés en France ou qui pourront y rentrer avant le 1er germinal an 12, seront rétablis sur les matricules du quartier auquel ils étaient affectés primitivement, ou sur celles du quartier dans lequel ils desireront se fixer.

II. Les administrateurs de la marine préposés à l'inscription maritime donneront acte auxdits marins et ouvriers de leur rétablissement sur les matricules ; et cette piece leur tiendra lieu provisoirement du certificat d'amnistie. Il sera tenu registre des actes délivrés à ces marins et ouvriers.

III. Les listes de tous les individus ainsi réintégrés au service, seront envoyées par chaque administrateur de la marine, au préfet maritime de l'arrondissement, lequel les adressera au grand-juge ministre de la justice, pour que les certificats d'amnistie, en bonne forme, leur soient expédiés.

IV. Les marins et ouvriers seront susceptibles d'être levés pour le service de l'Etat, du moment où ils auront été rétablis sur les matricules de l'inscription maritime.

V. Le grand-juge ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 30 *germinal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Bailly est nommé commissaire particulier du Gouvernement, près les salines de Creusmack et Durckeim.

II. Il jouira du même traitement, et remplira les mêmes fonctions que les autres commissaires particuliers du Gouvernement, près la régie des salines, créés par l'arrêté du 13 prairial an 8.

III. Le ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 2 *floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés membres du conseil général de commerce à Paris, les citoyens dénommés ci-après : Grammont, de Bordeaux ; Thoron Donfroi, de Carcassone ; Emety, de Dunkerque ; Stanislas Foache, du Hâvre ; Couderc, pere, de Lyon ; Dominique Audibert, de Marseille ; Etienne Leroux, de Paris ; Alexandre Fontenai, de Rouen ; Turckeim, de Strasbourg ; Massey, d'Amiens ; Etienne Cabarrus, de Bayonne.

II. Le conseil général se réunira le 1er. messidor prochain.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 2 *floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, vu la présentation du conseiller d'Etat, préfet de la Gironde, du maire de l'arrondissement du centre de Bordeaux, et de la 3e commission des inspecteurs généraux des études, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Aubert (Charles Joseph) est nommé procureur-gérant au Lycée de Bordeaux.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 2 *floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Waute est nommé sous-préfet chef d'administration au port Républicain, en remplacement du citoyen Jauven, décédé dans lesdites fonctions.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 3 *floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, nomme, pour remplir les fonctions de receveur-général du département de la Roër, le citoyen Gay, en remplacement du citoyen Harent, démissionnaire.

Il se rendra sur-le-champ près du préfet, pour prêter son serment et être installé.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 3 *floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Le citoyen Begouen, du Hâvre, est nommé conseiller-d'état, section de l'intérieur.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 3 *floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Charles Delacroix, préfet du département des Bouches-du-Rhône, est nommé préfet du département de la Gironde.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 3 *floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Thibaudeau, conseiller-d'état, est nommé préfet du département des Bouches-du-Rhône.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 3 floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Keppler, ex-législateur, est nommé préfet du département de la Sarre, en remplacement du citoyen Otmschwillers, appellé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 3 floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor public, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les déclarations de succession ou de fortune, prescrites aux pensionnaires de la liste civile, aux ex-religieux et religieuses, et aux veuves des défenseurs de la patrie, par les lois des 17 nivôse et 17 germinal an 2, 11 pluviôse an 3, et 14 fructidor an 6, ne seront plus, à l'avenir, exigées lors du paiement des pensions.

II. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 4 floréal an* 11.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Olivetti est nommé secrétaire général de la préfecture du département du Liamone.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 4 floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Rossi, secrétaire général de la préfecture du département du Liamone, est nommé secrétaire-général du département du Golo.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 9 floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, nomme pour remplir les fonctions ci-après désignées, les citoyens dont les noms suivent :

Département de la Seine.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Juges. — Thuriot, suppléant, et remplaçant provisoirement en qualité de juge, le citoyen Lecourbe, législateur.

Granger, substitut du commissaire.

Clavier, suppléant.

Substitut du commissaire. — Legris, suppléant, en remplacement du citoyen Granger, nommé juge.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y exercer leurs fonctions, conformément aux lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 9 floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Saucede, secrétaire-général de la préfecture du département de la Nievre, sera appellé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 9 floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Petit, ancien employé à l'administration du Languedoc, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département de la Nievre, en remplacement du citoyen Saucede, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'interieur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 11 floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Rialle, secretaire-général de la préfecture du département des Deux-Nèthes, est révoqué.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 12 floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Charbonnieres est nommé secrétaire-général de la préfecture du département des Deux-Nèthes, en remplacement du citoyen Rialle.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B MARET.

Paris, *le 12 floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Les citoyens Petit, lieutenant des chasseurs à pied de la Garde, et Dornier, lieutenant des grenadiers à pied, sont nommés adjudans-majors de l'école militaire de Fontainebleau.

II. Les citoyens Viennot et Dulin, sergens-majors des chasseurs à pied; Simon, sergent-major, et Jamonet, sergent des grenadiers à pied de la Garde, sont nommés adjudans sous-officiers de la même école.

III. Les citoyens Drouin et Duthois, maréchaux-des-logis de l'artillerie de la Garde, sont nommés sous-officiers d'artillerie instructeurs de l'école militaire de Fontainebleau.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 16 floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Chaban, sous-préfet de Vendôme, est nommé préfet du département de Rhin-et-Moselle.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

ADDITION A LA SÉANCE DU 25 VENTÔSE.

Rapport fait par Delaistre, au nom de la section des Finances, sur le projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales.

Delaistre. Tribuns, la concession des droits d'usage dans les forêts au profit des communes et des particuliers remonte aux tems les plus reculés de la monarchie.

Elle eut pour but d'attirer aux alentours et dans l'enceinte des forêts, des cultivateurs pour défricher les terres incultes, et procurer aux bois les débouchés qui leur manquaient.

L'immense étendue des forêts qui couvraient alors la France, le peu de valeur des bois, la grande quantité des terres vagues et des landes propres aux pâturages, rendaient ces concessions modiques, en comparaison du bien qu'elles produisirent par les défrichemens, l'augmentation de la population, et l'aisance générale qui en résulterent.

C'est ainsi que furent établis les droits de pâturage, panage, paisson, glandée, fainée, de bois à bâtir, à brûler, à étayer; celui de recueillir le produit des arbres fruitiers qui se trouvaient dans les forêts, et un grand nombre d'autres aussi variés que la nature du sol et des productions, les intérêts des communautés et des individus auxquels ils furent concédés.

Ces droits furent gratuits dans les domaines de la couronne. Les rois conserverent la faculté de les modifier, suspendre ou révoquer, suivant l'état et les besoins des forêts. Ils en userent par la suite dans toutes les circonstances où ils crurent devoir le faire pour la réforme des abus qui peu à peu s'introduisirent dans l'exercice des droits d'usage.

Les seigneurs propriétaires de bois et forêts concéderent aussi des droits d'usage dans leurs domaines. Ces concessions se firent presque toutes à titre onéreux, et moyennant des redevances féodales.

Cependant le nombre des usagers s'accrut insensiblement; les communautés s'agrandirent, les troupeaux devinrent plus nombreux, les forêts et les bois se couvrirent de bestiaux, et les droits d'usage prirent une telle extension, qu'on craignit la disette des bois, et la destruction prochaine des forêts.

Dès 1446, une ordonnance de Philippe VI déclara qu'il ne serait plus accordé d'usage à l'avenir dans les forêts, à cause de la diminution et du préjudice que l'exercice de ce droit leur causait.

Cette disposition, dictée par la sagesse et par une prévoyance éclairée, n'eut pas long-tems son effet.

Les annales forestieres présentent à chaque page le tableau d'une administration perpétuellement en contradiction, cherchant presque toujours à restreindre les usagers et à les contenir par des réglemens, par des amendes, des confiscations, des peines arbitraires, et cependant continuant toujours d'en augmenter le nombre; tantôt fermant les forêts, ou supprimant une partie des droits, puis les rétablissant et en accordant de nouveaux avec une facilité que le malheur des tems et la nécessité de recourir à des prestations et à des redevances dans des besoins urgens peuvent excuser, mais qui causerent la permanence des abus et la détérioration des forêts.

Au milieu de ces mesures contradictoires, on se fixe avec satisfaction sur des arrêts et réglemens de réformation de 1556, 1563 et 1602, qui proscrivirent définitivement l'entrée dans les forêts des bêtes à laine, brebis, moutons et chevres, l'espece de bestiaux la plus destructive des bois.

On remarque, avec le même sentiment, la révocation ordonnée en 1576, par les Etats de Blois, des usages et chauffages accordés gratuitement depuis le regne de François Ier, à quelques personnes et pour quelque cause et occasion que ce fût. Ces concessions avaient été scandaleusement prodiguées. Les Etats, justement économes des domaines de l'Etat, s'empresserent de les supprimer.

Mais ce qui parut opérer plus efficacement la réforme des abus des droits d'usage, et les restreindre dans leurs strictes bornes, ce fut la vérification fréquente des titres sur lesquels les prétendans à ces droits appuyaient leur jouissance. Un grand nombre d'ordonnances prescrivaient cette mesure.

Pendant un tems, ces vérifications se faisaient à chaque mutation des maitres des eaux et forêts.

Après l'examen de leurs titres, il était délivré aux possesseurs des lettres d'attache des nouveaux officiers.

L'ordonnance de 1515 astreignit tous les usagers à communiquer leurs titres aux maîtres particuliers des eaux et forêts. Celle de 1589 ordonna le dépôt des titres, concessions et privileges, et prescrivit de prendre des lettres de confirmation dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance absolue.

Malgré ces réformes utiles et ces précautions souvent renouvelées, on n'en obtint jamais l'exécution sévere qui en eût fait recueillir les fruits.

Les agens du Gouvernement étaient intéressés à ces jouissances abusives. Ils mettaient à contribution les usagers; ils comptaient parmi les émolumens de leurs charges l'exercice de quelques droits d'usage, qu'ils étendaient au gré de leur cupidité; l'exemple de ces officiers encouragea les communes et les particuliers à violer les réglemens, à mépriser leur autorité. Les guerres civiles ou extérieures occuperent à des intérêts plus pressans l'attention du Gouvernement, et le mal était à son comble quand l'ordonnance de 1669 parut.

Ce grand acte d'une administration si justement célebre réunit en un seul code les dispositions éparses de la législation forestiere.

Il rendit en quelque sorte national le régime des forêts, en assujettissant aux regles générales de conservation les forêts et les bois des particuliers.

Il supprima définitivement tous les usages déjà révoqués, et notamment les droits de chauffage en nature dont jouissaient les officiers des eaux et forêts.

Il ordonna la représentation des titres des usagers et leur vérification, en régla l'exercice par des dispositions précises, et prévint l'abus par une police sévere et par la crainte des peines rigoureuses imposées aux délinquans.

En léguant à la postérité cet œuvre d'une haute sagesse et d'une expérience consommée, les hommes d'Etat qui l'avaient conçue durent penser qu'ils lui avaient assuré pour long-tems la conservation des forêts.

Mais que peuvent les meilleurs réglemens quand l'autorité elle-même les néglige ou les paralyse?

L'esprit de conservation qui avait inspiré la rédaction du nouveau code forestier ne dirigea point ceux qui succéderent à ses auteurs; on modifia, on abrogea même une partie des précautions qu'il avait consacrées. Les abus se reproduisirent; il en résulta une diminution sensible dans la consistance des forêts, une altération considérable dans leur nature et une grande perte dans leur produit.

On se plaignait avec raison du régime des forêts, quand la révolution nous donna le spectacle du dernier degré de dévastation et de pillage dont ces utiles et précieux domaines pussent être l'objet.

Dès-lors, les obstacles que les lois opposaient encore à l'extension immodérée des droits d'usage

furent détruits; la cupidité ne connut plus de frein: tous les riverains, toutes les communes voisines des forêts se prétendirent usagers, et jouirent des droits qu'ils s'arrogerent avec une licence effrénée.

Douze ans d'excès de cette nature, et la résistance qu'éprouve l'administration dans les moyens répressifs qu'elle emploie pour arrêter le désordre, ont dû provoquer une mesure décisive et propre à rétablir une regle invariable dans l'exercice des usages. Cette mesure est présentée par le Gouvernement comme la premiere de celles qu'il médite pour la restauration des forêts.

La section des finances a d'abord porté son examen sur l'ensemble du projet. Elle a considéré que son objet principal était de mettre un terme aux entreprises faites sans droit par les riverains des forêts, et de connaître au juste l'étendue et la nature des droits d'usage qui sont légitimes. C'est en effet contre les usurpateurs de ces droits, et non contre leurs légitimes possesseurs, que se dirige le projet.

Quelques abus qu'ait entraînés l'exercice des usages et l'extension irréguliere qu'on leur a donnée, s'ils sont une fois bien réglés suivant ce que les ordonnances appellent la *possibilité* des forêts, réduits à leurs justes limites, circonscrits dans les termes précis des titres de concession, ils ne seront plus aussi onéreux à ces domaines. Ils peuvent même encore être utiles à quelques-uns.

On ne peut se dissimuler qu'une partie de ces droits, sur-tout ceux de pâturages, ont acquis, parmi les habitudes rurales, une consistance fondée sur une antique possession, sur les besoins successifs de ceux qui en jouissent depuis leur origine. Ils sont liés aux propriétés par une sorte d'affinité qu'un long exercice a encore consacrée; ils sont, dans bien des localités, les seuls moyens d'existence des habitans des communautés qui les possedent; c'est sur ces droits d'usage que leurs peres ont vécu, qu'ils subsistent eux-mêmes, et qu'ils fondent l'avenir de leurs enfans.

D'un autre côté, la conservation des usagers importe aux débouchés des forêts de l'intérieur, qui, par leur éloignement des ports et des rivieres navigables, sont destinés à alimenter des usines et des manufactures: les communautés usageres fournissent presque seules des bras à l'exploitation de ces forêts. Elles contribuent ainsi à augmenter les revenus de la République. Sans leur secours, l'impossibilité d'exploiter ou les énormes frais de la main-d'œuvre en tariraient la source. Les droits d'usage ont beaucoup moins d'inconvéniens dans ces forêts que dans celles qui approvisionnent nos chantiers, et dont la conservation rigoureuse peut seule satisfaire aux besoins de notre marine militaire et marchande.

La section a reconnu, d'après ces considérations, que la mesure indiquée dans le projet était le moyen le plus juste et le plus convenable pour distinguer les légitimes possesseurs, et pour connaître la nature et l'étendue des droits qu'ils exercent; qu'il était conforme aux principes constamment suivis pour l'administration des forêts depuis l'origine des droits d'usage; qu'il avait été employé souvent avec succès, pour prévenir ou arrêter l'abus de leur trop grande extension.

D'autres motifs également évidens ont frappé votre section dans l'examen de cette partie du projet.

Parmi les bois et forêts que la révolution a mis dans les mains de la République, il en est un grand nombre, dont l'épuisement et le dépérissement vont exiger des mesures particulieres de reproduction et de précaution.

L'administration des forêts s'occupe activement de réparer les maux dont le remede est en sa puissance. Mais elle invoque le secours des lois et des réglemens, pour que ses efforts ne soient pas infructueux. Cette circonstance rend encore plus indispensable l'examen approfondi des titres des usages dont sont grevés ces nouveaux domaines.

En effet, la nature du sol, qui rend les recrûs plus ou moins tôt défensables; l'état des coupes, qui laissent plus ou moins de tiercin en haut bois, celui des semis et des plantations destinés à vivifier les cantonnemens épuisés, doivent nécessairement donner lieu à déterminer ce que peuvent comporter les forêts, comparativement à l'étendue, à la variété et à l'espece des droits d'usage reconnus légitimes.

La vérification de ces droits peut seule fixer le Gouvernement sur ceux dont l'intérêt de la République peut permettre l'exercice, sans nuire essentiellement au succès de ses vues, soit qu'elles tendent à conserver, soit qu'elles tendent à reproduire.

La disposition du projet qui ordonne le dépôt des titres des communes ou des particuliers prétendant aux droits d'usage, a été la conséquence naturelle de la nécessité démontrée de mettre un terme aux abus de l'exercice actuel de ces droits.

Cette disposition, d'ailleurs, pourvoit à toutes les facilités que pourraient espérer les prétendans aux droits d'usage.

Elle a sagement prévu que des titres aussi anciens, pour la plupart, pourraient s'être trouvés égarés ou avoir été anéantis: elle s'est empressée d'offrir aux légitimes concessionnaires de ces droits un moyen plus facile d'appuyer leurs prétentions par la production d'actes possessoires, à défaut de titres originaux.

Les archives publiques établies dans tous les départemens, les registres des anciennes maîtrises, les greffes des tribunaux, les secrétariats des municipalités, pourront procurer une très-grande partie de ces actes.

Le délai accordé pour cette production est plus que suffisant pour que les possesseurs de bonne foi puissent remplir une formalité qui n'interrompt point leur jouissance; il est, d'autre part, assez court pour que l'intérêt des forêts ne soit pas compromis par la jouissance trop prolongée de ceux qui ne pourront l'appuyer d'aucun titre, et pour que le Gouvernement connaisse, dans un terme rapproché, la nature et l'étendue des droits légitimes.

La loi ne pouvait être moins rigoureuse, sans sortir des principes de la matiere, et sans s'exposer à conserver les abus au lieu de les détruire.

Le second article du projet, en rappelant l'opération prescrite par l'ordonnance de 1669, dispense les usagers dont les droits ont été vérifiés dans les années 1673, 1674 et 1676, des formalités auxquelles il oblige les autres communes et individus jouissant actuellement de ces droits. Ils sont reconnus par l'ordonnance elle-même, et la jouissance de leurs usages leur est maintenue.

Cet article fournit la démonstration évidente du but que veut atteindre le Gouvernement, et qui consiste à ramener tous les usagers des nouveaux domaines forestiers au mode de vérification prescrit en 1669. Il offre en même tems à tous les possesseurs légitimes de ces droits une preuve éclatante de l'intention dans laquelle a été proposé le projet, et de celle qui doit présider à la reconnaissance des titres sur lesquels ils peuvent établir leurs prétentions.

Au reste, de quelque maniere qu'on puisse opérer pour se renfermer dans les bornes de la justice et de la loi qui vous occupe, il n'est pas possible qu'une mesure aussi générale, d'une exécution aussi variée, appliquée à tant de diverses localités, ne lese pas quelques intérêts privés.

Les forêts nationales, soit qu'on les considere sous le point de vue de leur utilité pour la marine et le commerce, pour la consommation habituelle des citoyens, pour l'aliment des usines et manufactures, ou qu'on les compte parmi les sources les plus fécondes des revenus annuels de l'Etat, sont tellement unies aux plus grands intérêts de la République, qu'on ne peut rien statuer sur ce qui les concerne, qui n'ait une influence plus ou moins directe sur sa situation et sa prospérité.

Des motifs d'une si haute importance doivent engager le législateur à s'élever au-dessus de quelques intérêts individuels qui ne seraient pas fondés en titres, lorsqu'il s'agit d'affranchir ces précieux domaines des usurpations ou des servitudes qui leur sont onéreuses.

Le projet de loi qui vous est soumis est, d'une nature à écarter toutes considérations particulieres, par les grands résultats qu'il doit produire.

La section m'a chargé de vous proposer d'en voter l'adoption.

ADDITION A LA SÉANCE DU 29 GERMINAL AN 11.

Rapport fait par Tarrible (du Gers), au nom de la section de législation, sur le projet de loi tendant à attribuer au tribunal criminel de la Seine, la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pieces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Tarrible. Citoyens tribuns, je viens vous faire part de l'opinion de la section de législation, sur le projet de loi tendant à attribuer exclusivement au tribunal criminel de la Seine, la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pieces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Au seul nom d'une attribution exclusive, tous les esprits se sont recueillis, et, dans une méditation profonde, ils ont recherché si cette loi pouvait troubler l'ordre des juridictions et fermer l'asile sacré de la sûreté individuelle.

Mais un examen approfondi des dispositions du projet les a bientôt rassurés. Ils n'y ont vu aucune lésion réelle des principes qui garantissent à un accusé l'impartialité et la droiture de ses juges. Ils ont reconnu, au contraire, que cette attribution ne pouvait qu'être très-favorable à la découverte de la vérité; qu'elle ferait jaillir des procédures cette lumiere vive qui pénetre également et l'ombre des forfaits et les nuages qui enveloppent l'innocence.

Le décret qui, le premier, a établi l'ordre des juridictions, a dit que les justiciables ne pourraient être distraits de leurs juges naturels par *d'autres attributions que celles qui seraient déterminées par la loi.*

Ainsi la regle porta d'abord avec elle sa propre modification. Et de là naquit le pouvoir conféré, par les trois actes constitutionnels, au tribunal suprême, de prononcer le renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

L'ordre des juridictions peut donc fléchir sous l'autorité de la loi, lorsque les circonstances et l'intérêt public le commandent.

Et quelles circonstances furent jamais plus impérieuses, que celles qui provoquent aujourd'hui la loi projetée?

La fortune publique est attaquée dans sa source, les écrits sur lesquels elle repose sont contrefaits par des mains criminelles: l'art funeste de l'imitation, saisissant avec habileté cette espece de physionomie qui distingue les écritures, jette l'incertitude sur la garantie la plus solide de la fidélité des titres.

Déjà l'inexpérience des jurés dans la matiere des faux en général, vous a convaincus de la nécessité de suspendre leurs fonctions à cet égard, et de les confier à des tribunaux spéciaux plus versés dans la connaissance des caracteres qui constituent le matériel et la moralité de ce crime.

Mais ces mesures, suffisantes sans doute pour la répression des faux qui n'intéressent que les particuliers, ne le sont pas contre des faux qui attaquent le trésor public: elles appellent à leur secours des dispositions nécessaires à leur complément et à leur efficacité.

Et en effet, si, dans ce genre de crime, tous les tribunaux n'ont pas des moyens égaux de découvrir la vérité, si, tandis qu'elle se dérobe aux uns, elle se manifeste à quelques autres par des signes nombreux et éclatans, vous sentirez le besoin de concentrer sa recherche dans la main de celui qui pourra la dévoiler avec plus de facilité et de certitude.

Or, peut-on mettre en problême que, pour ce qui concerne les faux en effets nationaux, le tribunal criminel de Paris ne soit celui de tous, qui, par son siége, par les connaissances locales de ses membres, par leur rapprochement des personnes et des objets propres à constater la vérité, réunit les moyens les plus sûrs de la mettre en évidence?

Ces faux sont, le plus souvent, fabriqués à Paris; ou du moins c'est dans ce centre commun de toutes les parties de l'administration publique qu'ils viennent nécessairement aboutir d'après leur propre destination. Et comme on appelle également *lieu du délit* celui où la piece fausse est naturellement fabriquée, et celui où l'on en fait usage, nous pourrions prouver, si nous voulions pousser jusqu'à la derniere analyse l'examen de la loi proposée, que sans sortir des regles ordinaires de la compétence, celle du tribunal de Paris embrasse tous les faux de ce genre.

Mais la loi n'a pas besoin d'une discussion qui, rapprochée des espèces sans nombre que l'on peut supposer, pourrait dans certains cas présenter des applications difficiles et moins exactes. Il suffit d'établir que dans tous elle est également conforme à l'intérêt public et à celui des accusés.

C'est à Paris que sont déposées les matrices des timbres, les planches, et tous les signes recognitifs que l'on applique sur les effets nationaux.

C'est à Paris que se trouvent réunis les signataires qui leur impriment le caractere de l'authenticité.

C'est enfin à Paris que résident les personnes qui par une habitude journaliere sont parvenues à reconnaître ces traits, ces nuances presque imperceptibles, qui distinguent la piece vraie d'avec la piece fausse.

Aucun de ces moyens n'existe dans les tribunaux criminels des départemens, et plusieurs obstacles s'opposent à ce qu'ils y soient réunis en assez grand nombre pour former ce faisceau de lumiere qui porte la conviction dans l'ame des juges.

Les pieces matérielles ne pourraient être déplacées sans de grands inconvéniens.

Le transport des signataires attachés à leur siége par la nature de leurs fonctions serait très-difficile dans tous les cas; et il deviendrait impossible s'ils étaient appelés simultanément dans des lieux différens.

Les tribunaux des départemens ignorent jusqu'au nom des personnes qui seraient capables de leur fournir les renseignemens nécessaires.

On verrait éclore au milieu de ces difficultés, des instructions imparfaites qui produiraient souvent l'impunité, et peut-être quelquefois une prévention capable d'égarer le glaive de la justice.

Ainsi, loin que l'attribution proposée puisse inspirer la plus légere défiance, on est forcé de reconnaître qu'elle est en quelque sorte provoquée par la fréquence des cas où elle rentrera dans l'ordre naturel, par la multitude des preuves, par la facilité de leur développement, et par tous les moyens en un mot qui affluent autour du tribunal de Paris, et le mettent à portée de prononcer avec plus de discernement que tout autre sur la fidélité douteuse d'un effet national.

Mais ce n'était pas assez que cette attribution fût étayée sur les motifs les plus puissans et les plus légitimes. Le projet de loi assigne à sa durée un terme qui doit achever d'écarter toutes les appréhensions.

On a considéré que l'objet d'une loi respective est, non-seulement de punir les coupables, mais encore d'arrêter, par la terreur des exemples, ceux qui seraient tentés de le devenir.

On a pensé que l'action d'un tribunal vigilant, soutenue pendant l'espace de cinq ans, suffirait pour découvrir tous les faux, pour déjouer tous les projets, et pour éteindre, avec l'espérance du succès, jusqu'à l'idée du crime.

On a vu qu'à cette époque nous pourrions recueillir les fruits de cette mesure temporaire, et faire rentrer la juridiction et la procédure dans leur cours naturel : présage heureux, qui nous montre l'ordre et la prospérité publique renaissant du sein de la justice, et qui fonde son accomplissement sur l'harmonie des pouvoirs, sur le concours de toutes les volontés, et sur la réunion de tous les efforts !

La section vous propose l'adoption du projet.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Lagrange.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la concession d'un droit de péage pour la navigation du Tarn.

Jubé, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, l'empressement avec lequel, dans chacune de ses sessions, le corps-législatif a secondé les vues du Gouvernement pour multiplier les bienfaits de la navigation intérieure, n'a échappé à aucun de ceux dont les regards sont constamment fixés sur les progrès de la prospérité publique. La nation française, en jouissant de si grands avantages, paiera aux législateurs, comme au Gouvernement, le juste tribut de sa reconnaissance.

Vous attachez trop de prix, citoyens, à cette récompense honorable de vos travaux, pour refuser votre assentiment au nouveau projet de loi dont le tribunat a voté l'adoption, et qui a pour but d'améliorer la navigation du Tarn, depuis Gaillac jusqu'à Montauban, et de le rendre navigable depuis le Saut-du-Sabot jusqu'à Gaillac.

L'importance de cette navigation vous a été démontrée par les orateurs du Gouvernement ; elle était depuis long-tems l'objet de vives sollicitations, et de travaux considérables.

Au commencement du siecle dernier, plusieurs tentatives furent hasardées, et presqu'aussitôt abandonnées.

Pendant le cours du même siecle, les Etats de Languedoc s'occuperent souvent avec un grand intérêt de cette navigation, et les travaux furent alternativement autorisés, ralentis, suspendus, selon l'abondance ou la pénurie des fonds, l'intelligence ou l'impéritie des entrepreneurs, et selon que l'intérêt général triomphait ou cédait, dans les combats que lui livraient sans cesse l'intrigue et les intérêts particuliers.

Néanmoins, au mois de février 1789, les travaux exécutés à travers les rochers qui interrompent le cours du Tarn, au-dessus et au-dessous du moulin de Gaillac, formaient à-peu-près la moitié de ceux qui avaient été jugés nécessaires.

C'est pour compléter ces travaux, et même pour donner une plus grande étendue aux plans précédemment adoptés, que le Gouvernement se propose de traiter avec des soumissionnaires, et de leur accorder un droit de péage qui ne pourra excéder la moitié du droit levé sur le canal du Midi. La durée de cette jouissance sera basée, d'un côté, sur le produit annuel présumé, et de l'autre, sur les avances faites par les entrepreneurs.

En s'occupant de l'indemnité des concessionnaires, la loi ne néglige point la garantie qu'elle doit aux propriétaires dont les réclamations seront fondées.

Mais tous les avantages qu'elle va procurer aux habitans des départemens arrosés par le Tarn et par la Garonne, ne peuvent être bien appréciés que par ceux qui connaissent la difficulté des transports par terre, et la richesse des mines de charbon, dont les possesseurs n'attendent que ce débouché pour alimenter les manufactures de toute espece, et les ateliers nombreux répandus sur les rives de la Garonne, de la Gironde et de la Charente.

D'autres considérations de la plus haute importance vous ont été développées par les orateurs du Gouvernement, qui, dans l'exposé des motifs, ont ajouté *qu'il fallait accélérer la réalisation des projets utiles.*

Combien il est doux pour des Français d'entendre proclamer cette vérité, immédiatement après une guerre par laquelle on s'était flatté d'épuiser toutes les ressources de la France !

Au moment où, à peine les armes sont posées, au moment peut-être où ceux qui les manierent avec tant de gloire peuvent se trouver contraints de les ressaisir, des travaux immenses qui, chez tant de peuples, n'ont été que le résultat tardif d'une longue paix, naissent cependant et s'élèvent de toutes parts pour l'avantage du commerce, la facilité des communications, le sage épanchement des richesses nationales.

Serait-ce en effet au milieu des prodiges enfantés par l'amour de la liberté que l'on verrait dégénérer la nation Française ?

Qui ne se rappelle l'époque où l'on créait les ports, les arsenaux, les magasins de Dunkerque, de Rochefort, de Brest, de Toulon, celle où les travaux de l'admirable canal du Languedoc se poursuivaient avec plus d'activité ?

Alors venaient de naître les belles ordonnances qui ne le cedent qu'à ces codes immortels que gravent sous nos yeux la sagesse et le génie ; alors s'élevaient de pompeux asiles pour les militaires mutilés auxquels aujourd'hui la munificence nationale assure de plus dignes récompenses de leurs vertus et de leur bravoure ; alors les armées Françaises, aux prises avec les troupes de toutes les puissances du nord, conquéraient la Hollande, la Flandre, la Franche-Comté ; triomphaient sur mer à la vue des côtes de Sicile, s'immortalisaient sur terre à Sénef, à Cassel, et dictaient le traité de Nimegue.

Ainsi chez les Français la gloire des armes s'allie toujours avec les soins de l'administration ; ainsi, sous d'heureux auspices, doivent se consolider en même tems, et l'indépendance de la République, et la prospérité de ses citoyens.

La discussion est fermée.

Le projet mis en délibération, est converti en loi à l'unanimité de 205 votans.

Le président propose au corps-législatif de s'ajourner au 26 floréal.

Cet ajournement est prononcé.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la derniere séance ; la rédaction en est approuvée.

Un secrétaire donne lecture des adresses et pétitions, ainsi qu'il suit :

Le maire de la commune de Lonchamp, département des Forêts, demande la restitution de la somme de 163 liv. 17 s. 6 d. tournois, que ladite commune a payé en plus sur ses contributions directes de l'an 5.

Le maire de la commune de Videlles, département de Seine-et-Oise, se plaint du désarmement des citoyens de ladite commune, qui a eu lieu le 16 de ce mois, quoique la tranquillité publique n'y ait jamais été troublée qu'elle ait exactement acquitté ses contributions et qu'elle soit soumise aux lois.

Ces réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen Bernard, notaire à Ligneuil, département d'Indre-et-Loire, réclame contre la derniere organisation du notariat qui restreint l'exercice de son office dans l'étendue de la commune, tandis qu'avant il pouvait l'exercer dans l'étendue du département, et précédemment encore dans tout le ressort du ci-devant bailliage de Tours.

Il observe que le grand nombre de notaires établis dans les cantons environnans, rend leur état précaire, et semblerait permettre d'étendre leur ressort dans les limites de celui du tribunal de premiere instance de leur arrondissement.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.

Aucun objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et ajournée à lundi prochain.

Société d'agriculture et de commerce de Caen.

Cette société arrêta, il y a environ six semaines, d'inviter les artistes et les fabricans du Calvados à exposer ce qu'ils auraient de plus intéressant pour les arts et le commerce, dans un local préparé à cet effet. Le préfet favorisa cet acte patriotique de la société, et, le 25 germinal, la salle d'exposition a été ouverte au public, qui a vu, avec beaucoup de satisfaction, une foule d'objets curieux et riches, produits par le génie industriel des artistes et fabricans de la ville de Caen et du département.

Le 5 de ce mois, la société a tenu une séance publique dans le lieu même de l'exposition. Elle a distribué neuf médailles d'argent de la valeur de 18 fr. chacune, aux artistes et aux fabricans qui ont paru à ceux de ses membres composant le jury, mériter une distinction ou un encouragement particulier.

Une médaille a été donnée à l'auteur d'une jambe mécanique, propre à remplacer une jambe ou une cuisse emportée. Cette machine est d'une invention simple et à-la-fois solide. Les mouvemens du genou et du pied imitent parfaitement ceux de la nature ; en un mot, l'ensemble imite parfaitement la jambe naturelle.

Un fabricant d'armes en a obtenu une pour son activité, et le grand nombre d'ouvriers qu'il occupe tous les jours.

Un tanneur a obtenu le même encouragement. Deux fabricans de dentelles ont fixé l'attention du jury : un pour avoir exécuté une robe et une tunique en belle dentelle ; l'autre, M. Saint-Jaure, pour ses beaux dessins et la beauté uniforme de ses dentelles ; il leur a aussi été décerné des médailles.

La manufacture de porcelaine qui rivalise avec avantage avec toutes les manufactures de France ; un fabricant de Lisieux et un citoyen de Falaise en ont pareillement obtenu ; ce dernier, pour avoir introduit dans le département la fabrication de mouchoirs dits *de Cholet*. Enfin, un fabricant de bonneterie a de même reçu une médaille pour la bonté et la beauté des bas qui sortent de ses métiers.

Les artistes et les fabricans, et même le public, ont été surpris de voir tant d'objets divers, produits par le génie industriel de la ville de Caen et du département du Calvados.

(*Extrait du Journal du Commerce*).

AVIS.

Les actionnaires de l'entreprise générale des messageries, rue Notre-Dame-des-Victoires, sont prévenus que l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 21 floréal an 11, n'aura pas lieu.

LIVRES DIVERS.

Œuvres mathématiques et astronomiques de Goudin, nouvelle édition, 1 vol. in-4°, avec planches ; prix, 7 fr. pour Paris, et franc de port, 8 fr. 50 cent.

A Paris, chez Bernard, libraire de l'école polytechnique et de celle des ponts et chaussées, quai des Augustins, n° 31.

Vie de François-René Molé, comédien français et membre de l'Institut national de France, vol. in-12 de 223 pages, avec portrait gravé sur le frontispice. Prix, 1 fr. 50 cent. et 2 fr. par la poste.

A Paris, chez Desenne, libraire, palais du Tribunat, et Martinet, libraire, rue du Coq-Honoré.

Des Finances de l'Angleterre, par J. Henri Lasalle, brochure in-8° de 84 pages ; prix, 1 fr. 50 cent. et 1 fr. 80 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Payée André-des-Arcs, n° 16.

Sophie, ou *mon Voyage à Besançon*, par P. G. Sales, 2 vol. in-12 ; prix 3 francs et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez Gérard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44.

La Dunciade, poëme, nouvelle édition, 1 vol. in-8°. fig. 2 fr. 50 cent., et 3 fr. franc de port.

A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Amour et Religion, histoire morale, par G. Lablée, de l'Athenée de Lyon ; 2 vol. in-12. Prix 3 fr., et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez Gérard, libraire, rue St.-André-des-Arcs, n°. 44.

Les Femmes, leur condition et leur influence dans l'ordre social chez différens peuples anciens et modernes ; par M. Jos. Alex. de Ségur : 3 vol. in-12, de l'imprimerie de Didot jeune, avec six gravures, d'après les dessins du cit. Harriet, élève de David. Prix, sur papier fin d'Angoulême, 12 fr. pour Paris, et 15 fr. franc de port ; sur papier grand-raisin vélin, figures avant la lettre, 24 fr. pour Paris, et 27 fr. franc de port.

A Paris, chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n° 2.

Les Ages français, poëme en quinze chants, par Louis Lemercier, in-8°. — Prix, 3 fr. 60 c., et 4 fr. 30 c. franc de port. — Edition commune, 2 fr 50 c., et 3 fr. 30 c. franc de port,

Voyage de M. Candide fils, au pays d'Eldorado, vers la fin du 18me siecle, pour servir de suite aux aventures de M. son pere.

Fêtes et Courtisannes de la Grece, supplément aux Voyages d'*Anacharsis* et d'*Anténor*, 2e édit. rev. et corrig., enrichie de nouv. chants (musique de Méhul) ornée de nouvelles gravures, d'après les dessins de Garnery, élève de David, 4 vol. in-8°. — Prix, 24 fr.

Madame Botte, ou Aventures d'Augustina ; 4 vol. in-12. — Prix, 6 fr. et franc de port 8 fr.

Héloïse et Abeilard, ou les Victimes de l'Amour ; par M. Loaisel-Tégate.

Prix, 4 vol. in-12, 5 fr., et franc de port, 6 fr.

Ces divers ouvrages se trouvent chez Barba, libraire, palais du Tribunat, n° 5.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	54 fr.	35 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	51 fr.	40 c.
Ordon. pour rescrip. de dom....	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1115 fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 231. *Mercredi*, 21 *floréal an* 11 *de la République* (11 *mai* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 mai (17 *floréal.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 au soir (16 *floréal.*)

ÉTAT DE LA NATION.

Lord Pelham observe qu'un noble lord a donné notice d'une motion pour lundi prochain, relative à la négociation pendante avec la France, à moins qu'avant cette époque une communication officielle ne fût faite à la chambre. Personne ne regrettait plus que lui l'état de suspens et d'anxiété dans lequel la chambre et la nation avaient été longtems et inévitablement retenus. Il était, enfin, en état de faire une communication sur cet important sujet, et il craignait beaucoup que l'information qu'il avait à donner, ne fût aussi pénible pour ceux qui allaient l'entendre, que l'état d'incertitude qui avait précédé.

Voici donc ce qu'il a à annoncer. En conséquence des dépêches reçues ce matin de Paris, l'ambassadeur de la République française s'est adressé aujourd'hui au ministre de sa majesté, à l'effet d'obtenir un passeport pour quitter ce pays et retourner en France. L'ambassadeur a agi ainsi, conformément aux ordres qu'il a reçus du Gouvernement français; il était supposé que lord Whitworth avait quitté Paris. Le gouvernement britannique a tout récemment fait passer en France ses dernieres propositions. On espérait recevoir aujourd'hui des dépêches de sa seigneurie, mais aucunes n'ont été reçues. Les ministres de S. M. ignorent encore ce point important, savoir si notre ambassadeur est resté à Paris, ou s'il revient en Angleterre.

Lord Pelham pense qu'il est de son devoir de communiquer à la chambre ces désagréables circonstances. La conduite entiere des ministres, durant tout le cours de la négociation, va être soumise à son examen aussi promptement que possible. On attend demain un courier porteur des paquets de lord Whitworth; et si l'on apprend que ce dernier a quitté Paris, une communication pourra être faite lundi prochain.

Lord Pelham, d'après tout ce qu'il vient de dire, ne pense pas qu'il soit nécessaire de se réunir le jour suivant, d'autant plus qu'il serait impossible d'instruire suffisamment leurs seigneuries avant lundi.

Il fait la motion que la chambre s'ajourne à lundi prochain.

Lord Darnley. L'état de suspens et d'anxiété où nous sommes depuis plus de deux mois est une chose extraordinaire et inouie. Durant tout ce tems, j'ai évité d'appeler l'attention de la chambre sur ce sujet, parce que j'ai craint d'interrompre le succès de la négociation, et de jeter quelqu'embarras dans les conseils de S. M. J'espérais aussi que quelqu'information nous serait donnée par les ministres. Enfin, et m'appercevant que mon espérance était trompée, j'ai donné une notice de ma motion pour lundi. Je suis déterminé à présenter cette motion ce jour-là même, si le ministre ne fait pas la communication qu'il vient de promettre. Dans un moment aussi critique que celui-ci, je ne puis consentir à ce que la chambre s'ajourne jusqu'à lundi. On peut recevoir des nouvelles demain. Il sera nécessaire que la chambre en soit informée, et elle doit au public de continuer ses séances de jour en jour.

Il fait en conséquence cet amendement que la chambre s'ajourne à demain.

Le comte Spencer. La situation de ce pays est en ce moment sinistre et alarmante. Une négociation prolongée à tel point que nous n'avons pas un pareil exemple dans toute notre histoire, a jeté depuis plusieurs semaines l'esprit public dans une extrême inquiétude. Enfin elle se termine de la maniere la plus fâcheuse que l'on puisse imaginer. Dans de telles circonstances convient-il à la chambre de s'ajourner à deux jours, durant lesquels des nouvelles de la plus haute importance peuvent être reçues; nouvelles qu'il sera absolument nécessaire de communiquer au parlement? J'assure leurs seigneuries que je ne fais point ces observations par mauvaise humeur; je remplis seulement mon devoir, tel qu'un membre du parlement doit le faire. L'idée qui me frappe le plus fortement, est que la chambre dans une telle crise doit être à son poste et ne doit pas s'absenter un seul jour de son devoir parlementaire.

Le lord chancelier. Je suis bien bien loin d'attribuer au noble comte une volonté d'opposition. Personne plus que lui n'est mieux à l'abri d'une imputation semblable. Quant à la convenance de réunir la chambre demain, je ne suis pas de cet avis. Le public ne nous accordera pas un grand crédit, et n'estimera pas qu'il y ait chez nous une vigilance extraordinaire, parce que nous siégerons un samedi; le public ne s'attend même pas que nous siégions ce jour-là. Il n'est d'aucune utilité de le faire, parce qu'il ne serait pas possible d'obtenir ce jour-là des informations suffisantes.

Le comte de Carlisle. Le noble secrétaire-d'état et le noble et éclairé chancelier ont tort de prétendre que des nouvelles ne peuvent pas arriver demain avant l'heure de la séance, nouvelles qu'il sera convenable et nécessaire de communiquer au parlement; il sera donc nécessaire que le parlement soit en séance. Je ne veux pas traiter le sujet de la négociation; je me borne simplement à dire qu'elle a été traînée en longueur d'une maniere incroyable. Il semble que le parlement a été totalement inattentif aux affaires du public, qu'il a été plongé dans une sorte d'apathie, et qu'il ne s'est point occupé de la conduite des ministres. J'espere que nous allons agir autrement, que la chambre en toute occasion se trouvera à son poste, et surveillera les procédés du gouvernement. Il est probable que demain ce pays peut être placé dans une situation de grande alarme et de grand danger. Lord Whitworth peut être renvoyé de Paris; le gouvernement peut être informé de cet événement, qui devrait être considéré comme une véritable déclaration de guerre. Dans une telle crise, ne serait-il pas nécessaire au gouvernement d'avoir immédiatement recours à l'avis et à l'assistance du parlement? Comment cela pourra-t-il avoir lieu, si le parlement n'est pas en séance? Je ne vois point d'inconvénient à ce que les nobles lords se réunissent demain, j'y vois au contraire un grand avantage. — J'appuie l'amendement.

Lord Darnley appuie de nouveau l'amendement. Il pense avec le dernier noble lord que le parlement a été long-tems inattentif à son devoir. L'infâme lettre forgée pour tromper la Bourse en est la preuve.

La chambre se divise sur la motion principale; *pour* 29 voix, *contre*, 8.

Ajournement à lundi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 6 mai au soir. (16 *floréal.*)

ÉTAT DE LA NATION.

Le chancelier de l'échiquier se leve et s'adresse au président. Monsieur, avant de faire la motion que la chambre s'ajourne à lundi, je juge convenable de dire que je m'attends à être autorisé à faire ce jour-là une communication à la chambre sur des matieres excessivement intéressantes. Je juge pareillement convenable d'informer la chambre que l'ambassadeur français, le général Andreossi a demandé ses passeports, afin d'en faire usage aussitôt qu'il apprendra que lord Whitworth a quitté la France. Lord Whitworth a reçu l'ordre de S. M. de quitter Paris un certain jour si les choses ne s'arrangeaient pas, d'après les termes des dernieres dépêches qui lui ont été envoyées. Nous n'avons point reçu, jusqu'à ce moment, la nouvelle positive de son départ; mais je pense qu'il est probable qu'à cette heure il a quitté Paris. La chambre est sûrement bien aise que je lui apprenne cette circonstance avant son ajournement à lundi prochain. Elle sentira qu'il est convenable que, pour l'instant, je ne m'explique pas davantage. Je n'abuserai pas plus long-tems du loisir de la chambre, et je fais la motion qu'elle s'ajourne à lundi.

M. Fox. Dans cette circonstance sinistre, messieurs, dans la situation critique de la patrie, il conviendrait, s'il est possible, d'obtenir plus promptement la communication dont parle l'honorable chancelier. Je demande donc la permission de proposer à la chambre de siéger demain. Dans un moment aussi terrible et aussi important, qui va décider en quelque sorte des destinées de ce pays, on ne saurait trop se hâter de livrer à la discussion des sujets si graves. Le moindre délai ne saurait s'excuser.

En effet, l'événement qu'a indiqué l'honorable chancelier, et qui probablement va avoir lieu, est plus que suffisant pour exciter de bonne heure notre attention et notre sollicitude. Peut-être notre ambassadeur arrivera-t-il demain. La chambre, en ce cas, pourra-t-elle supporter patiemment que deux longues journées s'écoulent lorsque chaque minute est précieuse, lorsque des mesures peuvent être proposées et adoptées, dont l'importance ne peut être calculée. Je souhaite que la chambre sente l'absolue nécessité de rester à son poste, et ne consente pas à un ajournement aussi éloigné, dans le danger où se trouve la patrie.

Lord Hawkesbury. Je pense qu'il est nécessaire de relever quelques paroles qui ont échappé à l'honorable membre. Suivant moi, le trop court ajournement qu'il propose, ne convient pas sous plusieurs points-de-vue. Je regarde comme impossible que l'on puisse donner une information officielle à la chambre avant l'arrivée de lord Whitworth. Son arrivée ne peut avoir lieu demain. Je ne vois donc pas qu'aucun inconvénient puisse résulter du délai en question. Suivant toute probabilité, notre ambassadeur arrivera dimanche; et aussitôt qu'il sera rendu parmi nous, S. M. jugera à propos, peut-être, d'envoyer un message à cette chambre, et d'ordonner la communication de tous les papiers relatifs à la négociation, afin qu'elle juge si les ministres se sont bien ou mal conduits. La nécessité de la communication de ces papiers est sensible; car si la chambre n'était pas bien informée, elle ne pourrait pas bien asseoir sa détermination. Le délai auquel on vient de s'opposer ne nous expose donc à aucune risque. Je répete que les ministres ont l'extrême desir de rendre un compte exact à la chambre, et qu'ils sont prêts à le rendre. Par toutes ces raisons, je me flatte qu'elle n'hésitera pas à adopter l'ajournement à lundi.

M. Gray. Ceci est une occasion où l'on ne doit pas s'en rapporter entiérement aux ministres de sa majesté. Les membres de la chambre doivent juger par eux-mêmes. Il est nécessaire que tous ces points importans soient pris en considération, s'il est possible, au moment même de l'arrivée de lord Whitworth. Je soutiens donc, ainsi que mon honorable ami, qu'il est extrêmement convenable que la chambre s'assemble demain. Elle pourra alors s'ajourner à lundi, si rien de considérable ne survient. Le noble lord a dit qu'il est probable que lord Whitworth arrivera à tems pour que les ministres de S. M. puissent faire préparer un message pour lundi. Du moins, le très-honorable chancelier nous a fait croire que ce serait bientôt: oui, bientôt, et je l'appréhende. Malheureusement il ne sera que trop tôt pour ce pays. On nous apprend que lord Whitworth a ordre de quitter Paris. Je ne sais pas quel jour il a reçu cet ordre; mais si l'on peut ajouter foi aux bruits qui circulent, il est vraisemblable que lord Whitworth peut arriver en Angleterre aujourd'hui même. En ce cas, les ministres peuvent se rendre à la priere de la chambre; priere que chaque membre doit faire pour le salut de son pays, et qui est le résultat du devoir que nous avons à remplir. Notre devoir ne nous permet plus d'accorder le délai d'un jour ou d'une heure. La chambre n'a-t-elle pas assez témoigné son anxiété et son impatience? Aucun avantage, nous dit-on, ne peut provenir d'un délai. J'insiste, et je prétends, au contraire, que chaque seconde est d'une telle importance, qu'il ne faut pas en perdre une seule. La chambre peut donner tel avis aux ministres, qui sauvera l'Angleterre de sa ruine.

Lorsque la communication aura lieu, ajoute le noble lord, il faudra indiquer un jour pour prendre en considération le message de S. M. Sans doute, il faudra indiquer un jour; mais que le noble lord considere qu'il n'est pas nécessaire d'informer sur-le-champ la chambre et toute la nation, des circonstances relatives à la négociation, dans la supposition que lord Whitworth arriverait aujourd'hui. Si les ministres ont bien rempli leur devoir, ils ne peuvent pas avoir d'objection à ce que la chambre s'assemble demain. Lorsque la communication lui sera faite, il faudra sûrement que quelque tems s'écoule, avant que nous puisions mûrement délibérer. Il faudra, ainsi qu'il est d'usage, que les pieces soient imprimées; qu'elles soient lues par chaque membre, pour qu'il puisse donner une sage opinion sur une matiere aussi sérieuse. J'espere donc qu'elle s'opposera à un long délai, et qu'elle s'ajournera à demain.

M. Canning. Je ne suis pas entierement de l'avis de l'honorable préopinant. Je ne pense pas que les ministres puissent donner demain toutes les informations sur une matiere aussi embarrassée. J'estime cependant, que la chambre ne doit plus perdre un moment. On nous dit que lord Whitworth n'a pas encore quitté Paris. Qu'est-ce que cela signifie? Quelque chose de très-essentiel peut survenir, et nous pouvons être instruits d'une maniere plus certaine et plus concluante. Quarante-huit heures ne sont pas à dédaigner dans les circonstances présentes. Je sais bien que l'on peut instruire le public, par divers moyens; mais ne convient-il pas

que le public ne soit instruit que par l'intermédiaire de la chambre des communes? Je n'ai pas le désir de rien précipiter. Je déclare seulement que la chambre doit au moins partager l'inquiétude de la nation, et qu'elle ne doit pas hésiter à se priver d'un jour de repos que l'usage lui accorde, sur-tout lorsque les destinées de l'Angleterre sont dans la balance.

Je vote en faveur de l'amendement.

Le secrétaire de la guerre. J'observe que la chambre doit faire attention à sa propre dignité; qu'elle ne doit point faire ce qui est contre l'usage et ce que le parlement n'a jamais fait; qu'elle ne doit point siéger un jour de repos, parce qu'il a plu à l'ambassadeur français de demander ses passeports. Si le moindre bien pouvait résulter de l'amendement, j'y donnerais ma voix. Supposons que lord Whitworth ait quitté Paris mardi ou même mercredi; on sait qu'il voyage avec une grande suite, et vraisemblablement il lui serait impossible d'arriver avant demain après midi, ou même demain soir. Pourra-t-on délibérer avant d'avoir les papiers et les documens nécessaires? Ces papiers et ces informations, j'affirme qu'ils seront promptement présentés à la chambre. Alors elle pourra, sur la question importante qui lui sera soumise, procéder avec une solennité calme. Il y aurait du danger à se livrer à un examen prématuré; ce serait compromettre les intérêts de ce pays et l'état de la négociation avec la France. Je vote pour l'amendement.

M. Wilbread et *M. Lascelles* se levent en même tems. Ce dernier est rappelé à l'ordre par l'orateur de la chambre. Plusieurs membres s'écrient: *M. Lascelles*, *M. Lascelles*: le tumulte paraît s'élever. La majorité de la chambre s'écrie, *à l'ordre, à l'ordre!* L'ordre est rétabli.

M. Whitbread. Je pense tout autrement que le secrétaire de la guerre. Les membres de la chambre des communes ne peuvent pas se conduire avec plus de dignité qu'en attendant ici à leurs places, la communication qu'ils ont droit d'attendre. On nous a dit que nous ne devons pas nous rassembler un jour où nous n'avons pas coutume de le faire, parce que Andréossi, l'ambassadeur français, a la fantaisie de quitter ce pays. Je ne pense pas ainsi: je pense, au contraire, que cette circonstance est un fort motif pour nous réunir. C'est avec le plus extrême chagrin que j'ai entendu proférer ces mots: conviendrait-il à la dignité de la chambre qu'il fût dit à Paris que le parlement anglais....

En cet endroit l'honorable membre est interrompu....

M. P. Carrew. Je demande l'ordre du jour. Je ne peux souffrir que cette discussion se prolonge; elle menerait à des conséquences fâcheuses. Un cri général s'élève, *à l'ordre, à l'ordre!*

L'orateur de la chambre. Je dois informer l'honorable membre qu'il doit expliquer clairement à quelle partie de l'ordre du jour il entend rappeler le préopinant.

M. P. Carrew. Je demande l'ordre du jour tout simplement, et que les étrangers se retirent.

Les étrangers se retirent.

La discussion se continue avec chaleur jusqu'à 8 heures un quart. L'amendement de M. Grey est mis aux voix. 95 voix pour, 185 contre; majorité pour l'ajournement à lundi, 90.

(*Extrait du Times.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 20 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 30 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête:

Art. Ier. Les 1er et 2e bataillons de ligne des troupes helvétiques qui passent au service de la France, seront réunis en un seul qui formera le 3e de la 3e demi-brigade helvétique.

L'aumônier de ces deux bataillons, sera attaché, en cette qualité, à cette demi-brigade; son traitement sera de par an.

II. Le bataillon d'infanterie légère sera incorporé dans la 2e demi brigade helvétique.

III. La cavalerie des troupes helvétiques, formera une compagnie de chasseurs qui sera composée ainsi qu'il suit:

Capitaine en premier	1
Capitaine en second	1
Lieutenant	1
Sous lieutenans	2
Maréchal-des-logis en chef	1
Maréchaux-des-logis	4
Fourrier	1
Brigadiers	8
Chasseurs	108
Trompettes	2
Total	129

Cette compagnie recevra la solde et les masses sur le pied fixé par l'arrêté du 20 vendemiaire dernier, pour les régimens de chasseurs.

IV. L'artillerie des troupes helvétiques, formera une compagnie de canonniers, qui sera composée ainsi qu'il suit:

Capitaine en premier	1
Capitaine en second	1
Lieutenant en premier	1
Lieutenant en second	1
Sergent-major	1
Sergens	4
Fourrier	1
Caporaux	4
Artificiers	4
Canonniers de 1re classe	24
—— de seconde, dont deux ouvriers en bois et en fer	56
Tambours	2
Total	100

Cette compagnie recevra la solde et les masses sur le pied fixé par l'arrêté du 20 vendemiaire dernier pour les régimens d'artillerie.

V. Les officiers des troupes helvétiques, tant à pied qu'à cheval, qui ne seront pas compris dans l'organisation de ces corps ou compagnies, recevront une feuille de route pour retourner dans leurs foyers.

Les sous-officiers excédant le complet seront placés à la suite. Ils jouiront du traitement d'activité et feront le service jusqu'à ce qu'il vaque un emploi de leur grade, qui leur sera conféré.

VI. Le ministre de la guerre et le ministre directeur de l'administration de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*. H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 30 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête:

Art. Ier. L'aumônier qui a suivi les corps helvétiques au service de France, sera attaché à la 2e demi-brigade helvétique.

II. Il jouira d'un traitement de 1200 francs par an, qui sera payé sur les revues, et en même-tems que la solde.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 1er floréal an 11.

Bonaparte, premier Consul de la République, arrête ce qui suit:

Le citoyen Harville, sénateur, est nommé vice-président du sénat-conservateur pour les séances relatives aux affaires intérieures du sénat, pendant le cours du mois de floréal.

Signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 2 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur la rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Les cinq ingénieurs et les neuf élèves géographes, ci-après dénommés, qui ont continué leurs études et ont été employés utilement depuis la suppression de leur école, seront incorporés dans les autres écoles de services publics, selon le grade qu'ils avaient acquis; en conséquence seront placés les citoyens:

Dans les ponts et chaussées. Pascal, ingénieur; Egault, élève.

Dans le génie militaire. Fouré, ingénieur; Le Duc, Chayron, élèves.

Dans l'artillerie. Dam, Valleteau, ingénieurs; Goydefroy, Guillet, Francœur, Dinet, Lordon, Lepoitevin, élèves.

Dans les mines. Blanchard, ingénieur.

II. Les ingénieurs sont tenus de passer auprès de l'école d'application à laquelle ils sont réunis, le tems nécessaire pour y acquérir les connaissances techniques de leur nouvel état.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le sécrétaire-d'état, *signé* H. B. Maret.

Paris, le 3 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport des ministres, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les successions directes auxquelles la République était appelée par représentation d'émigrés, qui s'ouvriront à compter du 1er messidor prochain, seront recueillies par les parens républicoles.

II. Les successions collatérales auxquelles elle était appelée par représentation d'émigrés, échues postérieurement à la loi du 8 messidor an 7, seront également recueillies par les parens républicoles.

III. Toutes créances de la République contre un rayé, éliminé ou amnistié, antérieures à son amnistie, demeurent éteintes, s'il est justifié que le trésor public ait reçu, soit par le versement du prix de ses biens vendus, soit par la valeur des bois ou autres propriétés affectées à un service public, soit par l'effet de la confusion des créances et droits qui lui appartenaient, une somme égale au montant desdites créances.

Il y aura lieu seulement à compensation jusqu'à concurrence de ce dont aura profité la République, si ses créances s'élevent à une somme plus forte.

IV. Les biens échus à la République, soit par l'effet de la représentation dans les successions directes et collatérales, pendant la mort civile des émigrés, soit par l'effet de partages de présuccession, et non vendus, réservés ou affectés à un service public, sont spécialement affectés aux créanciers de l'émigré, après le paiement des créanciers de la succession.

V. Le directeur-général de l'administration des domaines fera dresser, en conséquence, un état; lequel contiendra tout ce qui reste pour chaque émigré en immeubles, en mobilier ou en contrats, droits et actions, et leur évaluation d'après le prix des baux et autres renseignemens, et il en enverra expédition au directeur-général de la liquidation.

VI. Le directeur-général de la liquidation fera dresser un état contenant le nom de l'émigré, les noms des créanciers, la date du dépôt de leurs titres et le montant des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux.

VII. Le conseil de la liquidation générale prononcera, conformément aux lois, sur les demandes en liquidation, et formera le tableau de toutes les créances existantes au moment de la main-mise nationale sur les biens, et reconnues et admises en liquidation.

VIII. Les ventes seront faites comme celles des autres domaines nationaux, et il sera tenu un compte particulier du prix des ventes des biens compris dans l'article IV, lequel sera distribué au centime le franc entre les créanciers.

IX. Les créanciers pourront, après la vente des biens qui leur sont affectés, demander des certificats de collocation admissibles en paiement desdits biens, et employer ces certificats à leur acquit, s'ils sont acquéreurs, ou les céder et transporter aux acquéreurs.

X. Les créanciers seront liquidés et payés, conformément aux lois, pour la partie de leurs créances qui n'aurait pu être acquittée du produit des ventes.

XI. Tout créancier d'émigré rayé, éliminé ou amnistié qui voudra exercer ses droits contre son débiteur, pourra réclamer ses titres, s'il les avait déposés: ils lui seront rendus, à moins qu'il n'ait donné quittance et reçu son titre de liquidation définitive.

XII. Les créanciers des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, qui prétendront que leurs débiteurs n'ont reçu aucune restitution de biens, ou n'en possèdent pas d'assez suffisans pour les payer, pourront demander que leur liquidation soit faite conformément aux lois sur la dette publique.

XIII. Il sera procédé à la liquidation jusqu'à concurrence de la valeur des sommes dont il sera justifié que la République aura profité, par la vente ou autre disposition des biens de leurs débiteurs.

XIV. Dans le cas ou le trésor public se trouverait avoir liquidé des dettes d'un rayé éliminé ou amnistié, pour une somme supérieure, tant à celle versée aux caisses publiques, pour le prix de la vente de ses biens, qu'à la valeur, soit de ses bois réunis aux forêts nationales, soit d'autres propriétés affectées au service public, soit des créances et droits éteints par confusion, le trésor public aura recours, pour l'excédant, sur les biens de toute nature dont l'émigré sera rentré en possession par suite de sa radiation, élimination, ou amnistie; à l'effet de quoi il sera pris un arrêté par le conseil général de liquidation qui établira son débet.

XV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 9 floréal an 11.

Bonaparte, Premier Consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Nomination des élèves.

Art. Ier. Conformément à l'art. XXXIII de la loi du 11 floréal an 10, les enfans dont les noms suivent sont nommés au Lycée de Douai.

Ducouëdic (Amand).
Tarlé (Benoît-Jean).
Muyssart (Jean-Baptiste-Théodore).

Goujon-Grondel, fils du commandant de la citadelle de Lille.

Meyssart (Auguste-François).

Lasalle, Lasalle, Lasalle, } Fils du citoyen Lasalle, mort dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur des établissemens de bienfaisance en la commune de Paris.

Lacroix, fils d'un capitaine des vétérans en activité.

Giroux, fils d'un capitaine de la 5e demi-brigade couvert de blessures honorables.

Gronnier, fils d'un officier mort au service.

Lecocq, âgé de 10 ans, fils du quartier-maître-trésorier de la 8e demi-brigade de ligne.

Malard, fils d'un officier d'artillerie.

Colliquet, fils d'un sous-lieutenant au 2e régiment de dragons.

Collin, fils d'un sous-lieutenant au 8e régiment de dragons.

II. Conformément à l'art. XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et sur la présentation de la première commission des inspecteurs-généraux des études, les élèves des écoles centrales et secondaires des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de Sambre-et-Meuse, dont les noms suivent, sont nommés élèves du Lycée de Douai.

NORD.

Dehau (Felix), âgé de 14 ans, de Lille, élève de l'école centrale.

Lalo (Desiré), âgé de 14 ans, de Lille, élève de l'école centrale.

Lussier (Alexandre), âgé de 15 ans, de Cambrai, élève de l'école secondaire du cit. Lepreux.

Defoy (Charles-Auguste-Emmanuel), âgé de 15 ans, de Douai, élève de l'école secondaire du citoyen Lepreux.

Belanger (Jean-Baptiste), âgé de 12 ans et demi, de Valenciennes, élève du collége de Valenciennes.

Cunier (Hippolyte), âgé de 12 ans et demi, de Valenciennes, élève du collége de Valenciennes.

Dubreuque (Henri), âgé de 14 ans, de Saint-Omer, élève de l'école secondaire du cit. Fouquay, à Douai.

Drappier (Adolphe), âgé de 11 ans et demi, de Rouen, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Latache (Henri), âgé de 13 ans, de Saint-Domingue, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Martin (Louis), âgé de 12 ans et demi, de Douai, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Dubrule (Jacques-Chrétien), âgé de 14 ans, de Rouvroi, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Boutoche (Casimir), âgé de 13 ans, de Vitry-le-Français (de la Marne), élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Rogiez (Firmin), âgé de 11 ans et demi, de Cambrai, élève de l'école secondaire du citoyen Casté.

Bonnier (Emile), âgé de 12 ans, de Lille, élève de l'école secondaire du citoyen Bonniez.

Lecas (Léonard), âgé de 13 ans, de Gournay, département de la Seine, élève du collége de Valenciennes.

Monniez (Xavier), âgé de 12 ans, de Cambrai, élève de l'école secondaire du cit. Lepreux.

Moneret (Alexandre), âgé de 11 ans, de Douai, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Dumont (Henry), âgé de 13 ans, de Douai, élève de l'école secondaire du citoyen Gosse à Lille.

Ghesquier (Auguste), âgé de 13 ans, élève de l'école secondaire du citoyen Gosse.

Robart (César), âgé de 13 ans, de Lille, élève de l'école secondaire du citoyen Gosse.

Sergent (Léon), âgé de 13 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Gosse.

Fénélon-Farez, âgé de 10 ans, de Cambrai, élève de l'école secondaire du citoyen Lepreux.

Paillard (Hyppolite), âgé de 12 ans et demi, d'Estapes, département du Pas-de-Calais, élève du collége de Valenciennes.

Martheau (Jean-Baptiste), âgé de 13 ans et demi, de Douai, élève du collége de Valenciennes.

Pierin (André), âgé de 13 ans, de Valenciennes, élève du collége de Valenciennes.

Delsart (Auguste), âgé de 13 ans, de Valenciennes, élève du collége de Valenciennes.

Houzet (Auguste), âgé de 12 ans, de Douai, élève de l'école secondaire du citoyen Houzet.

Saudmon (Norbert), âgé de 12 ans et demi, du Pas-de-Calais, élève du citoyen Houzel.

Roé (Charles), âgé de 12 ans, de Douai.

Joly (Antoine), âgé de 13 ans et demi, de Lyon, élève de l'école centrale de Lille.

Degland (Cosme), âgé de 14 ans, d'Armentières, élève de l'école centrale de Lille.

Nory (Pierre-Antoine), âgé de 12 ans et demi, de Lille, élève de l'école secondaire de Haut-Bourdin, tenue par le citoyen Lefebvre.

Vanderhell (Henry), âgé de 13 ans, d'Hazebrouck, élève de l'école secondaire du citoyen Bonnier, à Lille.

Vallez (Louis-Antoine.)

Letocar (Louis), âgé de 14 ans, de Dunkerque, élève de l'école secondaire du citoyen Thomassin, à Wormhout.

Lemaire (Philippe), âgé de 13 ans et demi, de Dunkerque, élève de l'école secondaire du citoyen Thomassin, à Wormhout.

Rousseau (Albert), âgé de 13 ans et demi, de Cambrai, élève de l'école secondaire de Cambrai.

Courtrait (Albert), âgé de 12 ans, de Douay, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Voussen (Honoré), âgé de 10 ans, de Dunkerque, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Lambrecht (Gaspard), âgé de 13 ans, de Berghe, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

D'Hailly (César), âgé de 11 et demi, de Douai, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Guilmot (Aimé), âgé de 12 ans et demi, de Douai, élève de l'école secondaire du citoyen Fouquay.

Cottiau (Charles), âgé de 10 ans et demi, de Cambrai, élève de l'école secondaire du citoyen Lepreux.

Daigremont (Joseph), âgé de 12 ans et demi, de Cambrai, élève de l'école secondaire du citoyen Lepreux.

PAS-DE-CALAIS.

Hedouin (Pierre), âgé de 13 ans, de Boulogne, élève de l'école centrale.

Leporck (Alexandre-Fortuné), âgé de 15 ans, élève de l'école centrale.

Hibon (Louis-Auguste), âgé de 13 ans et demi, de Boulogne, élève de l'école centrale.

Cornuel (Richard), âgé de 14 ans, de Boulogne, élève de l'école centrale.

Dupont (François-Victor-Augustin), âgé de 14 ans, d'Amiens, élève de l'école centrale.

Dutertre (Pierre), âgé de 14 ans, de Boulogne, élève de l'école centrale.

Battelle (Barthe), âgé de 9 ans et demi, de Saint-Valery-sur-Somme, élève de l'école secondaire du citoyen Voisin.

Demarle (Louis-Joseph-Auguste), âgé de 11 ans, de Boulogne, élève de l'école secondaire du citoyen Voisin.

Griset (Martial), âgé de 13 ans, de Boulogne, élève de l'école centrale.

L'Hoste (Jean-Nicolas-Sévere), âgé de 12 ans, de Boulogne, élève de l'école centrale.

Adam (Alexandre), âgé de 12 ans et demi, de Boulogne, élève de l'école centrale.

Pasques (François), âgé de 13 ans, de Boulogne, élève de l'école secondaire du citoyen Voisin.

Baudelique (Pierre-Antoine), âgé de 13 ans, d'estapes, élève de l'école secondaire du citoyen Liégeard.

Carré (Alexandre-Louis), âgé de 14 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Dellevard, à St.-Omer.

Delepoure (Engilbert), âgé de 14 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Dellevard, à St.-Omer.

Gosse (Alphonse), âgé de 13 ans, de Saint-Omer, élève de l'école secondaire du citoyen Dellevard.

Lefebvre (Edouard), âgé de 13 ans, de Saint-Omer, élève de l'école secondaire du citoyen Dellevard.

Vaneuhont (Benjamin), âgé de 11 ans, de Saint-Omer, élève de l'école secondaire du citoyen Dellevard.

Sénéchal (Rigobert), âgé de 13 ans, de Béthune, élève de l'école secondaire du cit. Dellevard.

Cauche (Maximilien), âgé de 12 ans, de Saint-Omer, élève de l'école secondaire du citoyen Dellevard.

Bussin (Abdon), âgé de 9 ans et demi, de Saint-Omer, élève de l'école secondaire du citoyen Dellevard.

Degouve (Achille), âgé de 10 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Létoile.

Braine (Auguste), âgé de 12 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Létoile.

Dubois (Henri), âgé de 12 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Létoile.

Rousseau (Julien), âgé de 13 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Létoile.

Coquidé (Jean-Baptiste), âgé de 13 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Létoile.

Lefebvre (François), âgé de 13 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Létoile.

Perrot (François), âgé de 13 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Létoile.

Bazier (Alexandre), âgé de 13 ans et demi, d'Arras, élève de l'école secondaire du cit. Bouleau.

Covvet (Auguste), âgé de 13 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Bouleau.

Guibert (Marie-Bonaventure), âgé de 11 ans, d'Attichy, département de l'Oise, élève de l'école secondaire du citoyen Bouleau.

Colin (Joseph), âgé de 13 ans, d'Arras, élève de l'école secondaire du citoyen Bouleau.

SAMBRE-ET-MEUSE.

Pirard (Jean-Pierre), âgé de 12 ans et demi, de Namur, élève de l'école centrale.

Roger (Pierre-Charles-Baptiste), âgé de 15 ans, de la Marne, élève de l'école secondaire.

Crombet (Paul), âgé de 15 ans, de Namur, élève de l'école centrale.

Mathieu (Félix), âgé de 16 ans, de Namur, élève de l'école centrale.

Bulardelle (Jean-Baptiste), âgé de 14 ans, de Paris, élève de l'école centrale.

Vaugeois (Franklin), âgé de 9 ans, de Brest, élève de l'école centrale.

Blondel (Louis), âgé de 12 ans, de Cherbourg, élève de l'école centrale.

Fallon (Théophile), âgé de 11 ans, de Namur, élève de l'école centrale.

Rollet (Pierre-Remi), âgé de 11 ans, de Thionville, élève de l'école centrale.

TITRE II.

Nomination des professeurs.

III. Sur la présentation de la première commission des inspecteurs-généraux des études, sont nommés professeurs au Lycée de Douai, les citoyens dont les noms suivent :

Classes des belles-lettres, latines et françaises.

Guffroy Vanghelle.

Pour les trois professeurs de latin.

1°. Girard Janin ; 2°. Chambry ; 3°. Montpézat.

Pour les Mathématiques transcendantes.

Mezieres.

Pour les trois places de professeurs de mathématiques.

1°. Liégeart ; 2°. Ductoc ; 3°. Piette.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 9 floréal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'article V de l'arrêté du 3 germinal an 10, portant :

« Dans les départemens où les dépenses restant à » acquitter sur les centimes additionnels des années » 8 et antérieures, n'absorberaient pas le montant » des bons à vue versés au trésor public sur les » mêmes centimes, l'excédent pourra, sur la de- » mande des préfets, sauf l'approbation du Gouver- » nement, être employé en améliorations et objets » d'utilité publique dans lesdits départemens. »

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 40 mille fr. en sus des 57,849 francs alloués par un autre arrêté du même jour, 3 germinal an 10, pour servir à l'achevement des réparations et revêtement de la digue de l'Eure.

II. Cette somme de 40 mille fr. sera imputée, comme la premiere, sur ce qui reste disponible des centimes additionnels du département de la Seine inférieure, des exercices antérieurs à l'an 9.

III. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 9 floréal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sur le fonds de réserve, une somme de 50 mille francs, pour être distribuée, à titre de secours, entre les citoyens qui ont éprouvé des pertes par événemens imprévus.

II. Les ministres de l'intérieur et du trésor-public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 9 floréal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 30,000 fr., qui sera

employée à la perfection de la partie de la route de Paris en Espagne par Moulins, qui traverse le département du Tarn.

II. L'inspection des travaux et la forme de comptabilité seront soumises aux mêmes règles que celles adoptées pour le service des ponts et chaussées.

III. La somme de 30,000 fr. ci-dessus énoncée, sera acquittée sur le montant des bons à vue provenant des centimes additionnels des années 8 et antérieures, versés au trésor public par le receveur-général du département du Tarn, en exécution de l'arrêté du 17 pluviôse an 10.

IV. Le préposé du payeur-général des dépenses diverses, établi à Alby, acquittera les mandats qui seront délivrés par le préfet jusqu'à la concurrence de la somme de 30,000 fr., que le ministre du trésor public fera expédier d'après les ordonnances du ministre de l'intérieur.

V. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 9 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Il est mis à la disposition du préfet du département de l'Aisne, une somme de dix-sept mille francs, qui sera employée en distributions et réparations nécessaires dans la ci-devant abbaye de Saint-Jean-de-Laon, pour y placer les archives départementales.

Ces 17,000 francs seront imputés sur les centimes additionnels de ce département, qui ont été convertis en bons à vue et versés au trésor public.

II. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 9 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Il est accordé à la commune de Candillargues un secours de 8000 francs, pour la mettre en état de faire recreuser l'ancien canal bordant ses habitations, et destiné à l'écoulement des eaux pluviales.

II. Ladite somme de 8000 francs sera imputée sur les 130,570 fr. provenant des centimes additionnels du département de l'Hérault des exercices antérieurs à l'an 9, qui ont été convertis en bons à vue, et versés au trésor public.

III. Les travaux seront préalablemens mis en adjudication, et les procès-verbaux d'adjudication adressés au ministre de l'intérieur.

IV. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 10 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les caissiers des ateliers monétaires sont tenus de fournir les cautionnemens ci-après fixés.

II. Ces cautionnemens seront faits en cinq pour cent consolidés, et déposés au trésor public qui en servira les intérêts au déposant.

III. Le cautionnement du caissier de l'atélier monétaire de Paris est fixé à la somme de 150,000 f. et ceux des autres caissiers à 60,000 fr.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

UTILITÉ PUBLIQUE.

LE comité central de vaccine vient de faire paraître le rapport général des travaux auxquels il s'est livré depuis trois ans (1); la sage lenteur qui a présidé à toutes ses opérations, la constante impartialité qui a guidé ses expériences, et la maturité qui a caractérisé sa conduite, ont été appréciées, non-seulement par les médecins, mais encore par tous les hommes qui attachent quelque prix à l'examen scrupuleux d'une découverte quelconque

Les savans qui composent cette association célebre, n'ont pas uniquement fait concourir leurs propres recherches à la solution de la question qu'ils avaient été chargés d'éclairer; une correspondance très-étendue leur a procuré tous les détails qui peuvent rendre la certitude complette: et à cet égard, le comité a voulu associer à la gloire qui doit rejaillir sur lui de sa constance et de ses efforts, tous les gens de l'art avec lesquels il a été en relation. Plus de deux mille mémoires qui lui ont été adressés de tous les points de la France, et même des pays étrangers; des contre-épreuves nombreuses, variées de toutes les manieres et répétées dans les départemens; un précis exact des travaux de ses collaborateurs, entrent comme partie essentielle dans son rapport, avec tous les noms des médecins et chirurgiens qui ont correspondu avec lui, et dont il a soutenu le zele et assuré le succès. Ce rapport qu'aucun particulier, qu'aucune autre réunion d'hommes n'a pu faire avec le même fruit et le même détail, a fixé l'attention du Gouvernement et de l'Institut national, dont une commission particuliere a basé, sur les expériences du comité, le compte qu'elle vient de rendre des résultats principaux obtenus dans la pratique de la vaccine. Cette commission s'exprimait en ces termes, par l'organe de M. Hallé: « Nous ne nous sommes point unis » par les liens de l'association au comité central, » dont le zele, l'activité, le désintéressement sont » au-dessus de tout éloge; par cela même étran» gers à ses succès et à sa gloire, nous devons » laisser au comité qui a mis tant de zele et de » désintéressement dans cet utile et grand travail, » l'honneur d'en développer les détails et d'en pré» senter un tableau achevé. »

Le rapport du comité renferme, dans un ordre nouveau, la partie théorique et pratique de la vaccine. Les termes de la science n'en défigurent pas le style, et en même tems qu'il doit être le guide de tous les médecins qui s'occupent de la nouvelle inoculation, il présente aux personnes étrangeres à l'art, un degré d'intérêt qui augmente en raison de la force persuasive avec laquelle le lecteur est entraîné à conclure, comme le comité, en faveur de la vaccine.

Voici la lettre que le comité a reçue à cet égard du ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'intérieur, au comité central de vaccine. — Paris, le 14 floréal an 11 de la République française.

J'ai lu avec un grand intérêt, citoyens, le rapport que vous avez rédigé, de vos expériences sur la vaccine, et des résultats que vous en avez obtenus.

Le Gouvernement avait vu avec plaisir une association libre et désintéressée s'occuper avec zele à constater, d'une maniere authentique, les avantages réels de cette précieuse découverte. Dès les premiers momens de votre réunion, il avait fondé sur vos travaux de grandes espérances pour les progrès de l'art et le soulagement de l'humanité. Vous avez complettement justifié son attente, et vos opérations, couronnées par les plus heureux succès, vous assurent des titres honorables à la reconnaissance publique.

Votre rapport, citoyens, et celui qui vient d'être fait à l'Institut national sur la vaccine, jettent un grand jour sur cette pratique salutaire, et me paraissent devoir fixer irrévocablement l'opinion en sa faveur. Je vous invite en conséquence, au nom du bien public, à continuer vos expériences; je vous donnerai, à cet effet, toutes les facilités dont vous pourrez avoir besoin, soit en mettant à votre disposition, ainsi que vous le desirez, un local pour la vaccination, soit en affectant, s'il est nécessaire, quelques fonds au soutien de cet établissement.

J'applaudis à l'idée d'ouvrir une nouvelle souscription pour l'extinction de la petite-vérole par la propagation de la vaccine: je m'associerai volontiers à cet acte philantropique, et je vous prie de me placer au nombre des souscripteurs pour une somme de 2000 fr.

Je me propose, citoyens, d'exciter l'émulation et le zele des comités de vaccine des départemens, et des diverses sociétés savantes qui se sont occupés de la nouvelle méthode; je les engagerai à entretenir avec vous une correspondance suivie. Cette communication, en augmentant la masse des lumieres, concourra puissamment à propager la vaccine, et triomphera plus sûrement de l'insouciance et des préjugés qui s'opposent encore à son adoption.

Je vais aussi prendre des mesures pour l'introduction de cette pratique dans les écoles publiques et dans les hospices d'enfans. J'engagerai, en même tems, le ministre de la guerre à faire participer à ses bienfaits les divers établissemens qui dépendent de ses attributions.

J'espere que les heureux résultats de ces nouveaux essais, tentés avec plus d'étendue, fixeront l'irrésolution de ceux qui balancent à reconnaître les avantages de la vaccine. Je fais des vœux pour que les peres de famille imitent l'exemple du Gouvernement, et accélerent l'époque de la destruction d'un fléau qui exerce de si grands ravages sur la population.

Votre rapport ne pouvant recevoir trop de publicité, je vous invite, citoyens, à m'en adresser cinq cents exemplaires, que je me propose d'envoyer dans les départemens.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé, CHAPTAL.

(1) Rapport du comité central de vaccine, 1 vol. in-8°; prix, 6 fr., et 7 fr. par la poste, franc de port.

A Paris, chez Mme veuve Richard, libraire, rue Hautefeuille, n° 11.

ERRATA.

Dans le numéro 230, article Paris, au-lieu de Melanderhiclon, *lisez*: Melanderhielm.

Au-lieu de secondes, *lisez*: 66 degrés.

LIVRES DIVERS.

Calendrier de Flore, ou étude de fleurs d'après nature, par mad. V. D. C. ********, tome IIIe in-8° de 522 pages, de l'imprimerie de Crapelet. Prix, 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 50 cent. par la poste.

L'ouvrage complet, 3 vol. in-8°; prix, 15 fr. pour Paris, et 18 fr. par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée André-des-Arcs, n° 16.

RAPPORT fait à la classe des Sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, par Prony sur diverses inventions de Jean-Pierre Droz, relatives à l'art du monayage, imprimé par ordre de la classe, brochuré in-4°, avec planches; prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue Grenelle-Saint-Germain n° 1131.

Eliezer et Nephtali, poème traduit de l'hébreu, suivi d'un dialogue entre deux chiens, nouvelle imitée de Cervantes, ouvrages posthumes de M. de Florian, un vol. in-18; prix. Papier d'Angoulême, orné de six jolies gravures dessinées par Vignaud et gravées par Delaunay, 3 fr. Papier ordinaire avec une seule gravure, 1 fr. Papier vélin, premieres épreuves, 6 fr. papier grand raisin vélin, premieres épreuves, 8 fr.

A la librairie économique, rue de la Harpe, n° 117, au ci-devant collége d'Harcourt.

S'il faut en croire Florian lui-même, ce poème est le meilleur de tous ses ouvrages. « De tout ce » que j'ai fait depuis que je travaille, c'est ce que » j'estime et chéris le plus ». Voilà ce qu'il a écrit de sa main sur le manuscrit que l'éditeur a en sa possession.

Voyage dans l'Inde, au travers du grand désert, par Alep, Antioche et Bassora, exécuté par le major Taylor; ouvrage où l'on trouve des observations curieuses sur l'histoire, les mœurs et le commerce des Mainotes, des Turcs et des Arabes du Désert; la description d'Alep, d'Antioche, de Bassora, et des détails intéressans sur la presqu'île de l'Inde, sur les Etats et sur la guerre de Tipoo-Sultan; suivie d'instructions détaillées sur le commerce de l'Inde, sur les distances, les prix des routes, le change des monnaies d'Europe en Asie, et sur ce qui peut contribuer à conserver la santé des voyageurs.

Edition ornée d'une belle carte, traduite et enrichie de notes explicatives et critiques; par L. de Grandpré, ancien officier de marine, auteur de plusieurs Voyages dans l'Inde et en Afrique, et du Dictionnaire de géographie maritime, 2 volumes in-8° de 900 pages.

Prix, broché, 16 fr., et 18 fr., franc de port.

A Paris, chez Genets aîné, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 8; Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10, et Lenormant, imprimeur du journal des débats, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 20 *floréal.*

EFFETS PUBLICS.		
Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	53 fr.	40 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	50 fr.	20 c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France.....	1105 fr.	c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 232. *Jeudi, 22 floréal an* 11 *de la République* (12 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

DANEMARCK.

Copenhague, le 26 *avril* (6 *floréal.*)

SUIVANT les dernieres nouvelles officielles des Indes-Occidentales, le général-major de Waltersdorff remettra, le 16, le 19 et le 22 février de cette année, le commandement des îles Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, au gouverneur-général-colonel de Muhlenfels, et partira ensuite, accompagné du capitaine de Manthey, secrétaire du gouverneur, et d'un aide-de-camp, à bord de la frégate royale, stationnée dans ces parages. M. de Waltersdorff sera de retour ici vers le 15 juin. Les mêmes avis font espérer qu'on fera, cette année, une récolte très-abondante en sucre. Nos colonies jouissent de la plus grande tranquillité.

— La frégate *Freya* a mis à la voile avant hier pour la Méditerranée. — Le paquebot *Hanna*, capitaine Jansen, destiné pour nos possessions des Indes-Orientales, est parti de cette rade.

— Depuis le 14 jusqu'au 23 de ce mois, 383 vaisseaux ont passé le Sund.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 *mai* (16 *floréal.*)

LORSQUE le lord maire eut fait publier la prétendue lettre du lord Hawkesbury (dont on a rendu compte dans le n°. du 17), M. Goldsmid, le juif le plus opulent de la cité, vient à l'hôtel du lord maire, et demande à voir la piece originale. A peine l'a-t-il lue, qu'il déclare que c'est une fourberie. On examine, on découvre que le cachet, qui est véritablement celui du lord Hawkesbury, a été enlevé d'une autre lettre et collé sur l'adresse de celle-ci. Dans un coin de la lettre et sur l'adresse, le mot de Hawkesbury était assez semblable à la signature de ce ministre.

Telle est la maniere dont on rend compte de cet événement bizarre. A peine le lord maire a-t-il été détrompé, que, sans attendre la réponse du lord Hawkesbury, il a fait ôter l'affiche de la Mansion-House. Peu après, il a reçu une note de M. Vansittart, et enfin une lettre du lord Hawkesbury, conçue en ces termes :

Downing-Street, 5 mai 1803.

« Milord, venant d'apprendre dans le moment qu'une lettre revêtue de ma signature, et relative à la négociation subsistant entre la France et l'Angleterre, vous était parvenue, je me hâte de vous informer qu'aucune lettre semblable n'a été envoyée par moi. Je vous prie donc de prendre sur-le-champ des mesures pour détromper le public, et pour découvrir les auteurs de cette insigne fourberie.

» J'ai l'honneur d'être, milord, votre très-humble, etc. » *Signé*, HAWKESBURY.

On ne peut s'imaginer le tumulte et l'indignation qu'a occasionnés cet événement à la Bourse et dans toute la cité. On avait fait un grand nombre de marchés; tout a été suspendu; on a pris sur-le-champ la résolution d'annuler tous les marchés. Les fonds, qui étaient à 69 à l'ouverture de la Bourse, et qui étaient montés à 70 ¼, sont retombés à 63 dans les marchés particuliers; car la Bourse a été fermée avant deux heures. Un comité des principaux courtiers a décidé que les marchés temporaires n'étaient pas obligatoires. On doute que leur autorité puisse s'étendre jusqu'à annuler les ventes réelles faites de bonne foi. On dit cependant que plusieurs personnes ont consenti à se conformer à cette décision, quoiqu'elle ne soit pas autorisée par la loi.

Un des objets que se propose ce comité, est d'examiner les comptes de tous les membres de la Bourse depuis mercredi dernier, pour tâcher de découvrir l'auteur de cette intrigue. La Bourse a offert 5000 liv. st. à celui qui dénoncerait le coupable, et le lord maire a promis pour son compte 500 liv. st.

Le seul inconvénient de cette manœuvre ne consiste pas dans les pertes que peuvent avoir occasionnées le mouvement des fonds; plusieurs négocians se sont empressés d'envoyer à l'étranger des ordres conformes à la persuasion où ils étaient que la paix était certaine. On n'a point vu une pareille agitation, même à l'époque où l'on apprit la nouvelle que les préliminaires de paix étaient signés.

Un des sous-secrétaires d'état, M. Sargent, a écrit à tous les journalistes, pour leur annoncer la fausseté de la nouvelle communiquée hier au lord-maire, sous le nom du lord Hawkesbury. Il ne nous reste plus qu'à rendre compte des jugemens qu'on porte sur la conduite, qu'a tenue, dans cette circonstance, le chef de la cité de Londres.

On s'accorde généralement à dire qu'il ne pouvait guères agir d'une maniere différente. Si la lettre s'était trouvée authentique, et qu'il se fût permis de ne pas la rendre publique sur-le-champ, on n'aurait pas manqué de dire qu'il l'avait cachée afin d'avoir le tems d'en profiter pour faire de bonnes affaires; et, comme l'observe fort bien le *Morning-Post*, il vaut mieux encore passer pour dupe que pour fripon. Le *Morning-Chronicle* est un peu plus sévere; il pense que le lord-maire aurait dû prendre quelques informations pour s'assurer de l'authenticité du message. L'usage est que les ministres communiquent au lord-maire les nouvelles importantes par une lettre, et non par un billet. Le porteur était botté, éperonné, et avait sur ses boutons un lévrier, marque distinctive des couriers du cabinet. Toutes ces circonstances, dit encore le *Morning Chronicle*, loin de dissiper les soupçons, devait servir à les faire naître. Il n'était pas, en effet, probable que lord Hawkesbury eût envoyé au lord-maire le courier qui venait d'arriver de Douvres.

(*Extrait des papiers anglais.*)

INTERIEUR.

Paris, le 21 *floréal.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 9 *floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et sur la présentation faite par le collége électoral du département de l'Aube, conformément à l'article XXVIII du senatus-consulte du 16 thermidor an 10, arrête :

Art. Ier. Les seize citoyens dont les noms suivent, sont nommés membres des cinq conseils d'arrondissement du département de l'Aube, en remplacement de ceux qui en sont sortis en exécution de l'article LXXXIV du réglement du 19 fructidor an 10.

A celui d'Areis-sur-Aube :

Les citoyens Debanges, Turot Milony, Boureau.

A celui de Nogent-sur-Seine :

Les citoyens Nicolas Bourgeois, Delaunay Fichet, Marc-Nicolas Baudoin.

A celui de Troyes :

Les citoyens Baillot, Mesgrigny Villebertin, Piault de Courcelles, Loyez Renault.

A celui de Bar-sur-Aube :

Les citoyens Delame, Gauraut, Le Seurre.

A celui de Bar-sur-Seine :

Les citoyens Beudin, Monginet, Chaponnet.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 9 *floréal an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du ministre de l'intérieur et sur la présentation faite par le college électoral du département de l'Aube, conformément à l'art. XXX du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, arrête :

Art. Ier. Les six citoyens dont les noms suivent, sont nommés membres du conseil-général du département de l'Aube, en remplacement de ceux qui en sont sortis en exécution de l'article LXXXVI du réglement du 19 fructidor an 10 :

Le citoyen Louis de Baussancourt.
Le citoyen Victor Paillot-Deloynes.
Le citoyen Pierre de la Briffe.
Le citoyen Anne-Claude Rousseau.
Le citoyen Terray de la Motte.
Le citoyen Odart Angenoust-Huez.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 10 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre, directeur de l'administration de la guerre, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les sous-officiers, nommés officiers et destinés à passer dans d'autres corps, jouiront de l'indemnité de route affectée à leur nouveau grade, et suivant les dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 22 nivôse an 5.

II. Il ne sera plus accordé d'indemnité de route aux officiers, voyageant en vertu d'un congé de convalescence.

III. Il sera accordé des indemnités de route aux officiers, passant de l'inactivité à l'activité de service; mais ils ne jouiront que du jour de leur arrivée à leur corps ou à l'armée, s'ils doivent faire partie de l'état-major, du traitement d'activité attribué à leur grade.

IV. Il ne sera plus accordé d'indemnités de route aux invalides allant en congé, en permission, ou rentrant à l'hôtel.

Il leur sera accordé 50 centimes par jour, pendant tout le tems de leur absence de l'hôtel ou de la succursale en vertu d'un congé ou d'une permission : le décompte leur en sera fait à leur retour, d'après les feuilles de route dont ils seront porteurs.

Il leur sera fait retenue de tout ce qu'ils auront pu toucher pendant leur absence pour fournitures de voitures, souliers ou autres de tout genre : les montans des sommes qu'ils auront touchées seront versés au trésor public.

Sont exceptés de ces dispositions les invalides allant en vertu des ordres du Gouvernement, de l'hôtel à la succursale ou de la succursale à l'hôtel : il n'est apporté à cet égard aucun changement aux anciens réglemens.

V. L'indemnité de route sera accordée aux sous-officiers et soldats démissionnaires des demi-brigades des vétérans.

VI. Il sera accordé 30 centimes par myriametre aux femmes et enfans de troupe congédiés ou se retirant dans leurs foyers avec leur mari ou leur pere, porteurs d'un congé absolu, motivé sur l'âge et l'ancienneté de service.

Les blanchisseuses congédiées jouiront du même avantage.

VII. Le ministre, directeur de l'administration de la guerre, et les ministres de la guerre et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS aux cultivateurs, fabricans et commerçans en laine.

VENTE à l'établissement rural de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, le 15 prairial et jours suivans, dix heures précises du matin; savoir :

Le premier jour.

1° Quatorze taureaux, vaches, veaux et génisses de la race sans cornes et de la race italienne à grandes cornes;

2° Huit chevres métisses angora, mâles et femelles;

3° Environ 180 myriagrammes (3600 livres) de laine superfine, provenant de la dépouille des troupeaux de l'établissement.

Le second jour et les suivans.

4° Cent vingt-un beliers et brebis de race pure d'Espagne, à laine superfine, du troupeau de l'ancienne importation;

5° Quarante-un beliers et brebis de race pure d'Espagne, à laine superfine, du troupeau de l'importation Gilbert.

Nota. Les adjudicataires seront tenus d'enlever de suite les animaux vendus et de payer comptant le prix des objets qui leur seront adjugés.

Le ministre de l'intérieur, signé, CHAPTAL.

CORPS-LÉGISLATIF.

Discours prononcé par Chabot (de l'Allier), l'un des orateurs du tribunat, sur le titre II du Code civil, relatif aux actes de l'état civil. (Addition à la séance du 20 ventôse an 11.)

Chabot (de l'Allier). Citoyens législateurs, le premier titre du Code civil a déterminé quelles sont les personnes qui jouissent des *droits civils*, et comment on en perd la jouissance.

Les autres titres du code régleront la nature de ces droits et comment on en jouit.

Il s'agit, en ce moment, de remonter jusqu'à leur origine, de déterminer comment on les acquiert, d'établir des regles pour les constater, d'assurer leur existence par des formes légales, et de constituer, en un mot l'état civil, qui est le but de toute association politique, et qui a tant d'influence sur le bonheur individuel.

Tel est, citoyens législateurs, l'objet du second titre que nous venons soumettre à votre examen.

L'origine et les preuves de l'état civil doivent être constatées par des actes publics, puisqu'il intéresse la société tout entière.

C'est donc à la loi seule qu'il appartient de régler la forme de ces actes, d'en assurer la vérité, de leur imprimer le caractere de l'authenticité, et d'en garantir la conservation.

Les droits civils prennent leur source à trois époques principales de la vie de l'homme, la naissance, le mariage et le décès; la loi devait donc attacher à ces trois époques la confection des actes de l'état civil.

En effet, il faut d'abord constater la naissance de l'individu, pour qu'il commence à jouir de tous les droits qu'accorde la loi civile: il faut aussi constater la filiation, pour qu'on connaisse la famille à laquelle il appartient, et dans laquelle il exercera ses droits.

A l'époque du mariage, il faut que ce contrat, le plus saint de tous, qui doit créer une nouvelle famille, et donner à la société de nouveaux membres qui auront aussi leurs droits, reçoive de la loi même sa sanction, et qu'un acte solennel en constate l'existence et l'époque.

Lorsque l'individu cesse de vivre, il faut encore constater la certitude de son décès, afin de prévenir d'horribles mépris et de criminelles précipitations; le genre de sa mort, si elle a été l'effet d'un crime, pour en rechercher et en punir les auteurs; enfin l'époque précise à laquelle, en mourant, il a transmis ses droits à d'autres individus.

C'est de la preuve de tous ces faits, relatifs aux naissances, aux mariages et aux décès, que résultent les droits civils, et c'est cette preuve que les actes de l'état civil ont pour objet de recueillir et de constater.

Il ne peut donc y avoir d'actes plus importans que ceux de l'état civil: c'est sur eux que reposent l'état des hommes et la constitution des familles, qui sont les bases de l'ordre social.

Aussi le projet de loi en regle la forme avec le plus grand soin, et ne néglige aucun des moyens, aucune des précautions que peuvent suggérer la sollicitude et la prudence, pour assurer l'exactitude et la fidélité de ces actes, pour les défendre de l'erreur, de la négligence, de la prévarication, et pour en garantir le dépôt et la conservation.

Mon devoir, citoyens législateurs, est de vous faire connaître ces moyens et ces précautions réglémentaires qui forment la partie essentielle du projet de loi; je serai donc forcé d'entrer dans des détails souvent arides, souvent minutieux en apparence, et qui ne peuvent avoir rien d'intéressant que leur objet; mais cet intérêt que vous ne perdrez pas de vue, fixera votre attention, et j'abrégerai le plus qu'il sera possible.

Il y a, dans le projet de loi, des regles générales qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil: il y en a de particulieres à chaque espece d'actes.

Le premier chapitre comprend les regles générales.

Dans le second, le troisieme et le quatrieme, se trouvent les regles particulieres aux actes de naissance, aux actes de mariage et aux actes de décès.

L'état civil des militaires hors du territoire de la République demandait encore des regles différentes: elles font la matiere du cinquieme chapitre.

Le sixieme enfin établit les moyens de réparer les erreurs qui auraient été commises dans la rédaction des divers actes de l'état civil.

Ce plan très-méthodique, que nous suivons aussi dans la discussion, ne comprend pas les actes relatifs au divorce et à l'adoption, quoiqu'ils appartiennent à l'état civil; mais il a paru plus convenable de les renvoyer aux titres mêmes du *divorce* et de l'*adoption*, parce qu'ils doivent se lier avec les autres dispositions sur ces matieres, qui, d'ailleurs, ne sont pas d'un usage aussi général, et doivent être discutées dans leur ensemble.

Vous verrez d'abord avec plaisir, citoyens législateurs, dans le premier chapitre du projet de loi, que la rédaction des actes de l'état civil est conservée à l'autorité civile.

C'est la loi seule qui confere et garantit l'état civil, qui en détermine les droits, en regle les effets et en fait cesser la jouissance, suivant que l'exige l'intérêt de la société. Tout ce qui concerne l'état civil se trouve donc exclusivement dans le domaine de la loi, et la puissance ecclésiastique, absolument étrangere à cet objet, ne doit y exercer aucune influence.

La loi ne touche point aux actes purement religieux: la religion ne doit pas toucher aux actes purement civils.

Ce principe fut proclamé par l'assemblée constituante; la premiere législature le consacra solennellement par la loi du 20 septembre 1792; et ce ne serait point après le concordat, qu'on voudrait le méconnaître et le contester.

Vous applaudirez encore, citoyens législateurs, à cette autre disposition générale du projet de loi qui restitue à l'autorité judiciaire les attributions de police et même de juridiction, que la loi du 20 septembre 1792 avait conférées à l'autorité administrative, sur la forme, la tenue, le dépôt et la rectification des registres de l'état civil.

Autrefois les baillis et sénéchaux avaient ces attributions, et il est évident qu'elles appartiennent réellement à l'autorité judiciaire.

S'éleve-t-il des contestations sur l'état civil? ce sont les tribunaux qui en connaissent. Dans aucun cas, la connaissance ne peut en appartenir aux administrations.

Il faut donc que les registres de l'état civil soient placés sous la surveillance des tribunaux, et qu'ils soient déposés dans leurs greffes, pour que, dans tous les cas où il sera nécessaire d'y faire des vérifications, comme en matiere de faux, d'altération, et même de simples erreurs ou omissions, ces vérifications puissent être faites promptement, sans déplacement des registres, et sans qu'il soit besoin de vérifier encore les signatures et paraphes qui auraient été apposés par les préfets et sous-préfets.

Le projet de loi fait un autre changement très-utile à la loi du 20 septembre 1792, en ne prescrivant qu'un seul registre, tenu double, pour tous les actes de l'état civil.

La déclaration de 1736 n'avait également prescrit qu'un seul registre double pour tous les actes.

La loi du 20 septembre 1792 en ordonna un double pour chaque espece d'actes. Son but était de faciliter, par la distinction des registres, la distinction des divers actes de l'état civil.

Mais l'expérience a prouvé que cette multiplicité de registres n'opérait que de la confusion, et donnait lieu à une foule d'erreurs. Il est donc préférable de n'en avoir qu'un seul, tenu double, sur lequel tous les actes seront inscrits à leurs dates, et à la suite les uns des autres. Il faut, autant que possible, simplifier l'opération; autrement, dans un grand nombre de communes rurales, il ne se trouverait pas d'hommes en état de la faire.

Le registre sera tenu double, pour que la perte de l'un puisse être réparée par l'existence de l'autre; et, à cet effet, ils seront remis, à la fin de chaque année, dans deux dépôts différens, l'un aux archives de la commune, l'autre au tribunal de premiere instance, après avoir été clos et arrêtés par l'officier de l'état civil.

Les dépositaires ne pourront en refuser à personne des extraits. L'état civil des hommes doit être public, et les registres qui le constatent doivent être ouverts à tous les citoyens.

Un autre article très-important, et qui préviendra bien des difficultés, dit expressément que les officiers de l'état civil n'auront aucune espece de juridiction sur les actes qu'ils recevront, et ne pourront rien y insérer, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui *doit* être déclaré par les comparans.

Or ce qui *doit* être déclaré par les comparans, c'est ce que la loi ordonne d'insérer dans les actes, et rien de plus.

Ainsi, les parties ne pourront faire d'autres déclarations que celles qui sont exigées par la loi, et les officiers de l'état civil ne pourront en demander ni en recevoir d'autres. Ces déclarations ne pourront porter que sur les faits que la loi veut faire consigner dans les actes, et devront être rigoureusement restreintes dans les bornes qu'elle a fixées.

Ainsi l'on ne trouvera plus dans les actes de l'état civil, de ces assertions vagues ou infideles, dictées par la passion ou par l'intérêt personnel, qui pouvaient souvent compromettre l'état des citoyens.

Ainsi, les officiers de l'état civil ne pourront plus se permettre aucune interpellation, ni recherche, ni inquisition sur des faits qui ne devront pas être consignés, ou sur la vérité des déclarations faites par les parties: leur ministere se bornera à recevoir ces déclarations, lorsqu'elles seront conformes à la loi; ils n'auront le droit ni de les commenter, ni de les contredire, ni de les juger. L'état des citoyens ne devait pas être abandonné à leur discrétion.

Le projet de loi détermine ensuite, avec l'attention la plus scrupuleuse, la forme des actes de l'état civil et tout ce qui doit y être inséré.

Ces actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms; noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Pour prévenir toute surprise, les individus qui représenteront les parties intéressées non comparantes, seront tenus de rapporter des procurations spéciales et authentiques: ces procurations seront annexées aux actes, et déposées ensuite, avec le double du registre, au greffe du tribunal.

Les témoins ne pourront être que du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins, et seront choisis par les parties intéressées.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, et sans aucun blanc; il n'y sera rien écrit par abréviation; aucune date ne sera mise en chiffres; enfin les ratures et renvois seront approuvés et signés, ainsi que le corps de l'acte, par les officiers de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

Aucune de ces formalités, citoyens législateurs, ne doit paraître inutile ou minutieuse, lorsqu'on considere combien il est important pour la société tout entiere que les actes de l'état civil ne contiennent rien que de certain et de vrai, et qu'ils soient mis, par tous les moyens possibles, à l'abri des altérations et des faux.

Mais le projet de loi ne se borne point à prescrire des mesures sages et utiles; il en assure l'exécution, en prononçant des peines contre les contraventions, et en soumettant à la responsabilité les fonctionnaires chargés de la rédaction et de la conservation des actes.

Les simples erreurs ou omisssions seront punies d'une amende.

Les altérations, les faux, et l'inscription des actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

Le dépositaire des registres sera même responsable civilement des altérations qui y seraient faites par tout autre que lui; sauf son recours, s'il y a lieu contre les auteurs de ces altérations.

Chaque année le commissaire du Gouvernement près le tribunal de premiere instance, sera tenu de vérifier l'état des registres, lors du dépôt qui en sera fait au greffe, dressera procès-verbal de la vérification, dénoncera les contraventions et les délits, et en poursuivra la peine.

Cependant ce n'était pas encore assez que d'avoir pris des moyens séveres pour la tenue, pour la fidélité, pour la conservation des registres; il fallait encore prévoir le cas où, par quelque événement que ce pût être, il n'aurait pas existé de registres, et celui où ils seraient perdus. Le projet de loi dit que la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et que, dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pere et mere décédés, que par témoins.

Ce n'est qu'avec regret, sans doute, que le législateur autorise, dans une matiere si importante, la preuve testimoniale; mais ici elle est nécessaire: elle est le seul moyen que puissent invoquer une foule d'individus qu'il serait aussi trop injuste de priver de leur état, parce que les registres où il aurait été constaté seraient perdus.

Enfin, le projet de loi contient une regle générale sur les actes de l'état civil faits en pays étranger. Comme il ne pouvait exiger pour ces actes les formes qu'il a établies pour ceux faits en France, il dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Cependant il donne aussi la faculté aux Français qui sont en pays étranger de faire constater, conformément aux lois françaises, les actes de leur état civil par les agens diplomatiques ou commerciaux de la République.

Nous avons exposé, citoyens législateurs, les principales regles qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil. Celles qui sont particulieres à chaque espece d'actes méritent aussi votre attention.

Le chapitre second comprend celles relatives aux actes de naissance.

Il détermine d'abord les déclarations qui doivent être faites concernant les naissances, par quelles personnes et dans quels délais doivent être faites ces déclarations, l'obligation de présenter l'enfant à l'officier public, et tout ce qui est nécessaire pour constater la date précise de sa naissance, son sexe, les noms et prénoms qui lui sont donnés, et les prénoms, noms, profession et domicile des pere et mere, ainsi que ceux des témoins.

Les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, avaient prononcé la peine d'emprisonnement contre le pere et l'accoucheur présens à la naissance, ou contre la personne chez qui une femme aurait accouché, s'ils ne déclaraient pas la naissance à l'officier de l'état civil.

On avait pu croire, en effet, que cette peine était nécessaire dans un tems où l'autorité ecclésiastique, s'appuyant sur une longue usurpation, contestait à l'autorité civile le droit de constater l'état des citoyens; dans un tems où l'on avait à craindre que, par esprit d'opposition et de parti, ou par de fausses alarmes jetées dans les consciences, les parens ne se refusassent à présenter leurs enfans aux officiers de l'état civil; et l'expérience n'a que trop prouvé que cette crainte était fondée.

Mais les circonstances ne sont plus les mêmes. Un Gouvernement bien organisé, un Gouvernement sage a rallié tous les esprits; le Concordat a fait cesser les dissensions religieuses, et fixé d'une maniere précise la ligne de démarcation entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique: on ne

doit donc plus craindre qu'il se trouve encore aujourd'hui des hommes assez imprudens pour compromettre leur état, celui de leurs enfans et la tranquillité de leurs familles, en refusant d'obéir à la loi, puisque, d'ailleurs, chacun pourra faire sanctifier par les solennités de l'église tous les actes relatifs à l'état civil.

Ainsi, toutes dispositions pénales à cet égard ont dû paraître inutiles, et ce qui a déterminé sur-tout à les supprimer, c'est qu'elles privaient souvent la mere, et l'enfant à l'époque de sa naissance, des secours de la pitié, de l'art et même de l'amitié. La crainte d'une peine produit presque toujours l'effet d'éloigner des occasions où l'on se trouve exposé à l'encourir.

Cependant, s'il y avait des intentions coupables dans le défaut de déclaration de la naissance; si on ne refusait cette déclaration que pour supprimer l'enfant ou son état, il est bien évident que l'indulgence de la loi ne s'étendrait pas à cette fraude criminelle. Alors le défaut de déclaration de naissance serait un délit qui pourrait, suivant les circonstances, prendre un caractere encore plus grave, et devrait être toujours réprimé avec une grande sévérité.

Avant de passer aux autres articles du projet de loi, c'est ici le lieu de faire une observation d'un grand intérêt, puisqu'elle a pour objet de prévenir des contestations, et de diriger la jurisprudence des tribunaux sur un point très-important de la législation relative aux enfans nés hors mariage.

On se rappele que dans le projet de loi qui fut présenté en l'an 10, sur la matiere qui nous occupe, se trouvait un article ainsi conçu :

« S'il est déclaré que l'enfant est né hors mariage, » et si la mere en désigne le pere, le nom du pere » ne sera inséré dans l'acte de naissance qu'avec » la mention formelle qu'il a été désigné par la » mere. »

Cet article fut fortement combattu dans le sein du tribunat.

On dit qu'il était inutile à la mere et inutile à l'enfant, puisque la déclaration de la mere ne pouvait, en aucun cas, suppléer la reconnaissance qui devait être formelle de la part du pere, et ne donnerait conséquemment aucun droit ni à la mere, ni à l'enfant, contre le pere désigné.

On ajouta que cet article était effrayant pour tous les citoyens, et immoral dans ses conséquences; qu'il porterait le trouble dans les familles, diviserait les époux, les peres et les enfans, outragerait la sainteté du mariage et les bonnes mœurs, donnerait aux femmes des prétextes d'inconduite, et autoriserait les calomnies, qui ne troublent que trop souvent le repos des gens de bien.

Le Gouvernement a senti toute la force de ces raisons; et comme il n'a d'autre orgueil que celui de faire le bien, comme il ne cherche que la justice et la vérité, il n'a pas reproduit l'article dans le nouveau projet de loi.

Sans doute il faut conclure de la suppression de cet article, que ce qu'il autorisait ne doit pas être exécuté, et qu'en conséquence on ne pourra point insérer dans l'acte de naissance d'un enfant hors mariage le nom du pere qui veut rester inconnu, fût-il même désigné par la mere.

Cela paroît très-évident.

L'objet est néanmoins trop important pour laisser sans réponse une objection que ne manqueront pas de faire les partisans de l'opinion contraire. Ils diront que l'art. LVII du nouveau projet de loi qui ordonne l'insertion dans les actes de naissance des noms des pere et mere, s'expliquant en termes généraux à légard des peres, et sans aucune exception, doit s'appliquer aux peres des enfans nés hors mariage, comme aux peres légitimes.

Si tels devaient être le sens et l'effet de l'article qu'on oppose, il présenterait bien plus d'inconvéniens encore que celui qui a été supprimé.

Celui-ci *autorisait* seulement à insérer le nom du pere, lorsque l'enfant était né hors mariage, et l'article maintenu *ordonnerait* expressément cette insertion.

En second lieu, suivant l'article supprimé, le nom du pere naturel ne pouvait être inséré que sur la désignation faite par la mere; et, suivant l'article maintenu, la désignation de la mere ne serait plus nécessaire, puisqu'elle n'est pas exigée, et que, dans tous les cas, et sans exception, le nom du pere devrait être inséré dans l'acte de naissance.

La contradiction élevée contre l'article qui depuis a été supprimé, et les excellentes raisons sur lesquelles on l'avait établie, auraient donc produit un effet tout contraire à celui qu'on devait en attendre; elles n'auraient servi qu'à aggraver le mal, et à amener des résultats encore plus funestes, au lieu de les faire cesser.

Ce n'est pas là l'intention des rédacteurs du projet, et il est, au reste, très-aisé de répondre à l'objection.

L'article maintenu ne s'appliquait, dans le projet de loi présenté en l'an 10, qu'aux enfans légitimes, puisqu'on y avait inséré un autre article *particulier* pour les enfans nés hors mariage. Cet article, qui a été maintenu dans le nouveau projet de loi, et auquel il n'a été fait aucun changement, ne s'applique donc encore qu'aux enfans légitimes; et l'article particulier aux enfans nés hors mariage ayant été supprimé, tout ce qu'il ordonnait se trouve écarté de la législation.

La loi ne reconnaît de pere que dans deux cas, lorsqu'il y a mariage, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, ou lorsque le pere d'un enfant né hors mariage vient se déclarer lui-même pour être réellement le pere: elle ne reconnaît pas la paternité non avouée, et n'en autorise pas la recherche.

On ne peut donc appliquer l'art. LVII du projet de loi qui parle du pere, et ordonne l'insertion de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'au pere qui est indiqué par le mariage, ou à celui qui se présente lui-même pour reconnaître l'enfant né hors mariage.

Le projet de loi n'ordonne l'insertion dans les actes de l'état civil que de faits *certains*: on ne peut supposer que le législateur ait l'intention de laisser insérer des faits faux, ou seulement douteux, dans des registres qui doivent constater à perpétuité l'état des citoyens.

Les parties qui ne *doivent* déclarer que ce que la loi permet d'insérer, ne peuvent donc aussi déclarer que des faits qui soient certains.

Or, il n'est pas certain, au moins aux yeux de la loi, que l'individu qui ne reconnaît pas un enfant né hors mariage soit réellement son pere, et on ne peut le forcer à cette reconnoissance.

Il n'est donc permis à personne de le déclarer pere dans l'acte de naissance; et si cette déclaration était faite, contre le vœu de la loi, l'officier de l'état civil ne pourrait l'insérer dans l'acte, parce qu'il ne doit y insérer que ce que les parties *doivent* déclarer.

C'est dans cet esprit, citoyens législateurs, que l'un des orateurs chargés de défendre devant vous le projet de loi, a traité la question dans l'excellent rapport qu'il a fait au tribunat. Aucune voix ne s'est élevé pour le contredire; nous pouvons donc assurer que le tribunat a voté dans le même sens, et nous croyons pouvoir dire avec une égale confiance, que le Gouvernement a eu les mêmes motifs et les mêmes intentions, en supprimant l'article qui avait une disposition contraire.

Il nous a paru très-essentiel, pour le maintien des bonnes mœurs et pour la tranquillité des familles, de fixer sur ce point, d'une maniere très-positive, la volonté du législateur.

Je reprends maintenant les autres dispositions du projet de loi, et je les discuterai plus rapidement.

Le chapitre second a pris encore les précautions les plus sages, soit à l'égard des enfans abandonnés, pour recueillir tout ce qui peut un jour les faire connaître par leurs parens, soit à l'égard des enfans qui naissent pendant un voyage de mer, pour que leur état soit bien constaté, et que les actes de naissance ne se perdent point en cas de naufrage.

Le chapitre III traite ce qui concerne les actes de mariage, et commence par régler ce qui est relatif aux publications.

L'ordonnance de Blois exigeait trois publications; la loi du 20 septembre 1792 n'en prescrivit qu'une seule. Le projet de loi prend un terme moyen; il ordonne deux publications, à huit jours d'intervalle.

Une seule publication ne suffisait pas pour prévenir les abus des mariages clandestins; et cependant comme il pourrait être nécessaire, dans certains cas, d'abréger les délais, vous examinerez au titre du *mariage*, citoyens législateurs, s'il n'est pas convenable d'autoriser le Gouvernement à accorder la dispense d'une publication.

Pour que les publications produisent réellement la publicité, elles seront faites les jours où les citoyens ont l'habitude de se réunir.

Mais ce ne peut être que sous ce rapport que les dimanches sont indiqués pour les publications, qui, d'ailleurs, seront faites par l'officier civil, et à la porte de la maison commune, où elles resteront affichées.

Elles seront rédigées de maniere à ce qu'on ne puisse se tromper sur l'identité des individus, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la seconde publication.

Les articles suivans réglent ce qui concerne les oppositions aux mariages.

Les actes d'opposition seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique, ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Ces précautions préviendront beaucoup d'abus.

Dans aucun cas, l'officier civil ne sera juge du mérite des oppositions, et il ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous les dommages intérêts.

On verra, au titre du *mariage*, quelles sont les personnes qui doivent être autorisées à former ces oppositions.

L'acte de naissance de chacun des futurs époux sera remis à l'officier de l'état civil, pour qu'il vérifie s'ils ont l'âge requis par les lois.

Si l'acte de naissance ne peut être représenté, il sera suppléé par un acte de notoriété, qui ne sera valable qu'après avoir été homologué par le tribunal de premiere instance, sur les conclusions du commissaire.

L'acte authentique du consentement des pere et mere, aïeuls et aïeules, ou celui de la famille, dans les cas où ils sont requis, ou les actes respectueux, s'il a dû en être fait, seront pareillement remis à l'officier de l'état civil, et il ne pourra célébrer le mariage, si les consentemens exigés par la loi n'ont pas été donnés.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile, et ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

Le mariage sera célébré par l'officier civil, dans la maison commune, et en présence de quatre témoins.

Enfin, le projet de loi détermine avec beaucoup de soin la forme de l'acte du mariage; et tous ces détails n'ont besoin d'aucun développement.

Le chapitre concernant les actes de décès est rédigé avec le même soin et la même prévoyance.

Le décès sera constaté de la maniere la plus certaine, et par l'officier civil lui-même, avant que l'inhumation ait lieu,

L'inhumation ne pourra être faite sans une autorisation de l'officier civil, et que 24 heures après le décès, sauf les cas prévus par les réglemens de police.

L'acte du décès sera dressé sur la déclaration de deux témoins, et contiendra tout ce qui peut être nécessaire pour faire reconnaître, et la personne décédée, et sa famille.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices, ou même seulement des soupçons de mort violente, l'inhumation ne sera faite qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et tout est prévu pour que les renseignemens qui en résulteront ne restent pas inutiles.

Vous verrez encore avec beaucoup d'intérêt, citoyens législateurs, cette autre disposition qui porte que, dans tous les cas de mort violente, ou de décès dans les prisons, ou d'exécutions à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et que les actes de décès seront rédigés dans la forme ordinaire.

Le repos des familles rendait nécessaire cette mesure bienfaisante. La raison et la philosophie n'ont pas encore assez gravé dans les cœurs cette maxime, cependant si juste et si vraie, que le crime étant personnel à l'individu qui l'a commis, ne doit avoir aucune influence morale sur les autres membres de la famille qui en sont innocens.

Ce qui concerne les décès en mer est réglé de la même maniere que l'a été précédemment ce qui concerne les naissances.

Le chapitre V fixera particuliérement votre attention: il intéresse nos braves militaires.

Leur état civil ne peut plus être constaté, comme celui des autres citoyens, lorsque les armées dans lesquelles ils sont employés se trouvent hors du territoire de la République; il fallait donc à leur égard un mode particulier.

Devait-on les soumettre aux lois du pays pour faire constater les actes de leur état civil? Pouvait-on les autoriser à contracter mariage dans un pays où ils n'auraient pas eu un domicile de six mois?

Le premier magistrat de la République a tranché la difficulté par une idée infiniment heureuse, qui porte tout-à-la-fois le caractere de la grandeur et de la vérité.

« Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se » trouve, a dit le PREMIER CONSUL, fixe la véritable » résidence du militaire français: lorsqu'il est sous » ce drapeau, il n'est pas chez l'étranger. »

Ce principe politique, dont la conception appartenait naturellement au héros qui, tant de fois, a conduit nos armées triomphantes sur le territoire ennemi, va recevoir son application.

Ainsi, la qualité prééminente de citoyen français accompagnera toujours nos militaires aux armées, quelque part qu'elles se trouvent: elle les suivra par-tout, pour les protéger sans cesse, et les fera jouir sur la terre étrangere de tous les droits dont ils jouiraient dans leurs foyers.

Il y aura donc dans chaque corps de troupes, et dans chaque armée, un registre pour les actes civils.

Des officiers désignés rempliront les fonctions d'officiers civils.

Les registres seront conservés de la même maniere que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre à la rentrée des corps ou armées.

Les publications de mariages des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile, et seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration

du mariage, à l'ordre du jour du corps ou de l'armée.

Pour que les actes de naissance, de mariage et de décès ne restent point inconnus aux familles, l'officier chargé de la tenue des registres en adressera immédiatement des extraits aux officiers de l'état civil des derniers domiciles des parties, et ceux-ci seront tenus de les inscrire de suite sur leurs registres.

On ne peut qu'applaudir à toutes ces dispositions, inconnues jusqu'à présent dans notre législation, et qui vont faire cesser enfin les incertitudes et les difficultés qui s'élevaient chaque jour sur l'état des militaires.

Le chapitre relatif à la rectification des actes de l'état civil complete le projet de loi.

Il consacre en principe que la rectification d'un acte de l'état civil ne peut avoir lieu que d'après une demande formelle; qu'elle ne peut être prononcée que par les tribunaux, et qu'elle ne doit l'être qu'après que les parties intéressées ont été appelées.

Aucune rectification ne pourra être faite d'*office* ni par les tribunaux, ni par aucune autre autorité.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal qui est chargé de vérifier l'état *matériel* des registres, ne pourra pas même, lorsqu'il reconnaîtra qu'il y a eu erreur, défaut de formalités, ou simple omission dans un acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Le projet de loi ne lui donne à cet égard que le droit de requérir une peine contre les auteurs des contraventions: c'est un droit de police qu'il exerce, et non pas un droit de réformation.

Dans tous les cas et pour toutes les rectifications quelconques, il faudra la réquisition préalable de l'une des parties intéressées, et que toutes soient appelées pour le jugement.

On ne pourra point en conséquence opposer, dans aucun tems, le jugement de rectification aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis, ou qui n'y auraient point été appelées.

Ces dispositions sont infiniment sages.

Les registres de l'état civil sont un dépôt sacré qu'on violerait, en y faisant la moindre altération. Ils sont sous la garde des tribunaux, mais non pas à leur discrétion.

L'état civil des citoyens est leur propriété, et cette propriété, inviolable comme toutes les autres, ne doit être soumise qu'aux mêmes regles et aux mêmes formes.

Législateurs, je me hâte de terminer une discussion que l'abondance des matieres et l'importance du sujet ne m'ont pas permis de présenter d'une maniere plus rapide.

J'aurai atteint le but que je m'étais proposé, si vous êtes convaincus que le projet de loi a parfaitement rempli son objet; que le système en a été bien conçu et le plan bien exécuté; que toutes les précautions qu'il a prises pour assurer l'état des citoyens, attestent la sollicitude du Gouvernement dans une matiere aussi grave, et sont combinées d'ailleurs avec une grande sagesse; que toutes ses dispositions, justes et bienfaisantes, auront l'influence la plus étendue comme la plus utile sur le bonheur des individus et le repos des familles, puisqu'elles embrassent la vie de l'homme toute entiere, le saisissent dès sa naissance pour ne l'abandonner qu'au tombeau, et reglent tous les actes qui le lient à sa famille et à la société; qu'enfin le projet de loi est digne d'entrer dans le Code national, et mérite, sous tous les rapports, de réunir vos suffrages, comme il a réuni ceux du tribunat.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 6 *floréal an* 11.

Citoyen rédacteur, il est des exemples qui ne doivent être perdus ni pour la société générale, ni pour le pays sur-tout qu'ils intéressent particulierement.

Tel est celui que vient de donner récemment le major-général Martin, mort, il y a deux ans, gouverneur de Calcutta.

Né à Lyon en 1735 de parens honnêtes, mais peu fortunés et chargés d'enfans, il s'engagea fort jeune encore, et passa avec son régiment aux Grandes-Indes. On ignore quels motifs le déterminerent alors à quitter le service de France, pour entrer à celui de la compagnie anglaise. Il se distingua bientôt, et parvint de grade en grade au poste honorable qu'il a rempli jusqu'à la fin de ses jours, avec l'estime et la considération générales.

Sa patrie et ses concitoyens ne s'éloignerent jamais un moment de sa pensée: la différence des climats, celle du sort brillant dont il jouissait, comparé à celui que l'ordre naturel des choses lui destinait en France, rien n'a pu éteindre en lui ce sentiment pur et sacré du pays, sentiment cher et naturel à tous les hommes; mais qui, prenant nécessairement le caractere des différens peuples, est plus actif, plus ardent peut-être chez les Français que chez aucune autre nation.

Le major-général Martin avait constamment mis au nombre de ses jouissances les plus chères, l'espoir de témoigner un jour sa reconnaissance à la ville de Lyon, pour les soins qu'elle est dans l'habitude de prodiguer à la jeunesse, pour les ressources qu'elle lui offre dans les établissemens fondés par les citoyens riches, et destinés à l'instruction de ceux qui le sont moins. La reconnaissance est un sentiment inné au cœur des Lyonnais: la bienfaisance est habituelle dans cette cité industrieuse, et le major-général Martin a suivi naturellement l'irrésistible impulsion des exemples de générosité dont il avait été souvent le témoin.

Le testament du major-général Martin (1) est une preuve nouvelle que ce sentiment l'animait. Non seulement il y parle avec l'attendrissement de la reconnaissance, des lieux qui l'ont vu naître; mais voulant donner à la ville de Lyon en particulier un témoignage à jamais subsistant de son attachement pour elle, il lui legue (art. XXV du testament, une somme de 250,000 sicca rupées (à peu-près 1,500,000 francs) pour celle des institutions qui paraîtra la plus conforme au bien public. Il semble désirer cependant qu'elle soit consacrée à l'instruction d'un certain nombre d'enfans des deux sexes, dont il veut encourager le zele et récompenser la vertu; mais il s'en rapporte sur le tout à la prudence des magistrats, et se borne à indiquer son vœu, sans en faire nulle part une loi.

Il legue une autre somme dont l'intérêt annuel, surveillé par les magistrats, sera employé à la délivrance d'un certain nombre de prisonniers pour dettes.

Il legue à chacun de ses freres et sœurs, et à d'autres parens, des sommes considérables, et cependant proportionnées au degré de parenté.

Ce qui distingue surtout le testament, c'est l'esprit de candeur et la probité franche qui l'ont dicté d'un bout à l'autre. Il faudrait le lire en entier, pour voir jusqu'où s'étend sa bienveillance pour tout ce qui l'environne: avec quelle sollicitude il prévient et détruit d'avance tout ce qui pourrait entraver la marche de ses bienfaits, après avoir pris toutes les précautions possibles pour l'assurer à jamais. Et tout cela sans faste et sans vaine ostentation. S'il veut que le nom du donateur paraisse quelque part, qu'il soit même gravé sur la pierre ou sur le marbre, c'est afin, dit-il, que dans le cas d'une négligence coupable de la part de ses exécuteurs ou substituts, un monument public soit toujours prêt à avertir les magistrats de leur devoir, et la conscience des comptables de leur dette. Ce n'est pas là, sans doute, chercher à étendre son ambition et son pouvoir au delà de la tombe; c'est assurer l'empire de la bienfaisance, et donner à son action la plus sainte et la meilleure des garanties.

J'ai cru ces détails intéressans, sous plus d'un rapport, pour mes concitoyens; et je vous prie, citoyen rédacteur, de vouloir bien leur donner la publicité convenable.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Carret (du Rhône), *tribun*.

(1) (Voyez au n° du 17 floréal l'arrêté du Gouvernement en date du 12, relatif à ce testament.

HISTOIRE NATURELLE.

Nouveau Dictionnaire d'Histoire naturelle, appliquée aux arts, principalement à l'agriculture et à l'économie rurale et domestique, par une société de naturalistes et d'agriculteurs, dont les noms suivent: Sonnini, Virey, Parmentier, Huzard, Bosc, Chaptal, Olivier, Latreille, Cels, Thouin, Dutour et Patrin, presque tous membres de l'Institut national, en 20 volumes environ, grand in-8°, ornés de planches en taille-douce, tirées des trois regnes de la nature, 3e livraison, faisant les tomes VII, VIII et IX, 3 gros vol. in-8° avec 29 planches. Prix, brochés, pris à Paris, 19 fr. 50 cent. pour les souscripteurs. A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, quartier André-des-Arcs.

« Je souhaiterais bien que notre Société royale (de Londres) s'appliquât à rassembler un corps d'Histoire naturelle, fondée sur les livres et les observations. Si chacun de ses écrivains prenait pour sa tâche une espece particuliere d'animaux, et qu'il nous rendît un compte exact de leur naissance et de leur éducation, de leur politique, de leur hostilité et de leur alliance, de la contexture de leurs parties internes, sur-tout de celles qui la distinguent des autres animaux, aussi bien que de l'aptitude qu'ils ont pour l'état où la providence les a mis; s'ils en venaient là, dis-je, ils rendraient au genre humain un des plus grands services qu'il pût jamais recevoir de leurs études, celui de faire admirer la sagesse de l'auteur de l'Univers. »

Ce vœu qu'exprimait il y a long-tems l'un des écrivains les plus spirituels de l'Angleterre, l'auteur du *Spectateur*, se trouve si bien rempli par les auteurs de ce dictionnaire, que l'on croirait qu'ils ont eu le dessein d'accomplir ce vœu en traçant leur plan. Il est inutile de dire qu'ils y ont ajouté tous les développemens qu'exigeaient les progrès des connaissances en histoire naturelle.

B.....

LIVRES DIVERS.

Lettres athéniennes ou Correspondance d'un agent du roi de Perse à Athènes, pendant la guerre du Péloponèse, traduites par Alexandre-Louis Villeterque, correspondant de l'Institut national de France, 3 vol. in-8°, sur papier carré fin d'Auvergne, ornés de douze portraits gravés au burin, avec une carte de l'ancienne Grèce, gravée par Tardieu, revue par M. Buache, et un index géographique. Prix, 18 fr., et 22 fr. par la poste. Le même ouvrage, sur carré vélin d'Annonay, 36 fr., et 40 fr. par la poste.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du tribunat, galeries de bois, n° 240.

Traité des arbres et arbustes que l'on cultive en pleine terre, par Duhamel, nouvelle édition augmentée de plus de moitié; avec des figures en couleur et terminées au pinceau, d'après les dessins peints sur la nature vivante, par P. J. Redouté, peintre du Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut, par cahiers de six planches en noir ou en couleur, et le texte de format in-folio.

A Paris, chez Etienne Michel, éditeur, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n°. 699; Didot l'aîné, au Louvre; Lamy, libraire, quai des Augustins, n°. 26; Vilmorin-Andrieux, au magasin de graines, quai de la Ferraille, n°. 29; et les principaux libraires de l'Europe.

Les 11e., 12e., 13e. et 14e. livraisons paraissent en ce moment.

Nouvelle géographie élémentaire de la France, d'après son organisation actuelle, politique, judiciaire, administrative, militaire, commerciale et religieuse, etc. etc. etc.; par Dubroca.

Un vol. in-12 de 550 pages. Prix, avec une très-belle carte de France, suivant ses nouvelles divisions en 108 départemens, avec préfectures et sous-préfectures, dressée par Dezauche, successeur des sieurs Delisle et Buache, 4 fr. 50 cent., et avec une petite carte, 3 fr.; en ajoutant 1 fr. 20 cent. on le recevra par la poste.

La premiere carte se vend séparément 1 fr. 50 c.

A Paris, chez Dubroca, libraire, rue de Thionville, n° 1760, vis-à-vis la rue Christine.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 *floréal.*

Changes étrangers.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 $\frac{1}{4}$	54 $\frac{1}{4}$
—— Courant...	56 $\frac{1}{2}$ c.	57
Londres.....	23 f. 90 c.	23 f. 63 c.
Hambourg.....	188 $\frac{1}{4}$	186 $\frac{1}{4}$
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 77 c.	14 f. 52 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 48 c.	14 f. 29 c.
Lisbonne.....		445
Gênes effectif....	4 f. 66 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 11 c.	5 f. 4
Naples.....		
Milan.....	71.19s d. p. 6 f.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Augusteb.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	f. c.	f. c.
Pétersbourg.....		

Effets publics.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	53 fr. 20 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	50 fr. 30 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.....	1105 fr. c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 233. *Vendredi, 23 floréal an* 11 *de la République* (13 *mai* 1803.)

INTERIEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 15 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor public et du conseiller-d'état directeur-général de la liquidation générale, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Toutes les demandes de pensions autres que les soldes de retraite, seront adressées au ministre du département dans lequel les réclamans ont fait leur dernier service.

II. Les décisions du Gouvernement, sur les rapports que les ministres lui feront de ces demandes, seront ou un *admis* à l'examen avec renvoi au conseil-général de la liquidation, pour proposer, s'il y a lieu, la quotité de la pension, ou un *accordé* avec fixation de la pension.

III. Les pensions accordées en conformité des articles précédens, seront inscrites pour le montant de leur fixation et payées intégralement.

IV. Les pensions ne commenceront à courir que du premier jour du sémestre qui suivra leur inscription au trésor public.

V. Toutes les pensions, autres que les soldes de retraite, ne pourront être inscrites au trésor public, qu'autant qu'elles auront été comprises sur les états du directeur-général de la liquidation, et d'après l'approbation de ces états par le PREMIER CONSUL.

VI. Toutes les demandes de pensions à raison de services qui n'ont pas continué depuis le 1er. janvier 1792, ne seront pas admises.

VII. Toutes les demandes de pensions pour services continués, depuis le 1er janvier 1792, portées au conseil-général de liquidation, seront par lui renvoyées au ministre du département auquel elles appartiennent.

VIII. Le conseil-général de la liquidation continuera seulement à liquider les pensions qui avaient été précédemment accordées, en se conformant aux lois des 19 juin 1793 et 9 vendemiaire an 6.

IX. Les pensions dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du paiement dernier, seront censées éteintes, et ne seront plus portées dans les états de paiemens; si les pensionnaires se présentent après la révolution desdites trois années, les arrérages n'en commenceront à courrir, qu'à compter du 1er jour du semestre qui suivra celui dans lequel ils auront obtenu le rétablissement de leurs pensions.

X. Les héritiers et ayant cause des pensionnaires qui ne fourniront pas l'extrait mortuaire de leur auteur dans le délai de six mois, à compter de son décès, seront déchus de tous droits aux arrérages alors dus.

XI. Les ministres et le directeur-général de la liquidation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 15 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'arrêté du préfet du département de l'Aisne, du 26 vendemiaire an 11, et l'avis du conseil des mines; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Il est fait concession à la compagnie Belly Bussy, pour 30 ans, de quatorze kilomètres carrés de terrein, pour y extraire le sulfate de fer et les autres sels contenus dans les terres noires, bitumineuses et pyriteuses qui existent dans l'étendue dudit terrein, et les traiter à la manufacture de Bussy, département de l'Aisne.

II. L'étendue de cette concession est limitée, conformément aux lignes noires, tracées sur le plan joint au présent arrêté, par une suite de lignes partant de l'embouchure du ruisseau du Tordoir sur la rive droite de la riviere d'Aisne, passant par la maison dite *Monplaisir* près de Beaurieux, le hameau de Routy, celui de Ferrieres, celui de la Guantettoi, la commune de Jumigny, celle de Geny, le moulin Bidet sur le ruisseau de Bourg, la commune de Bourg, et suivant la même direction jusqu'à la riviere d'Aisne; enfin, par une ligne sinueuse, en remontant cette riviere jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Tordoir, lieu du départ.

III. Les concessionnaires n'emploieront du bois que pour allumer leurs fourneaux, et, pour les entretenir, ils se serviront des terres noires, bitumineuses et inflammables qu'ils exploiteront pour en tirer les sels.

IV. Les concessionnaires sont provisoirement chargés d'une redevance annuelle de 500 francs.

V. Les concessionnaires se conformeront aux avis et instructions qui leur seront donnés par le conseil des mines.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 16 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et sur la présentation faite par le collége électoral du département des Vosges, conformément à l'art. XXX du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, arrête :

Art. Ier. Les six citoyens dont les noms suivent, sont nommés membres du conseil-général du département des Vosges, en remplacement de ceux qui en sont sortis en exécution de l'art. LXXXVI du réglement du 19 fructidor an 10:

Le citoyen Fommar (Jean-Baptiste), négociant;
Le citoyen Delpierre, aîné (Nicolas-François), ex-législateur;
Le citoyen Estivaut (Charles-Claude), président du tribunal civil à Mirecourt;
Le citoyen Pointre (Nicolas), négociant;
Le citoyen Perrin (Jean-Baptiste), ex-législateur;
Le citoyen Garnier (Alpin), magistrat de sûreté.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 16 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Le citoyen Boucqueau, préfet du département de Rhin-et-Moselle, est appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 9 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune des Sables, département de la Vendée, est autorisée à établir une école secondaire dans le local des ci-devant Bénédictines, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Paris, le 9 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire, an 11, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Barcelonnette, département des Basses-Alpes, est autorisée à établir une école secondaire dans le local de son ci-devant collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 9 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le ci-devant collége de Valenciennes, département du Nord, est concédé à cette commune pour l'usage de son école secondaire, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 9 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune du Havre, département de la Seine inférieure, est autorisée à établir une école secondaire dans le ci-devant collége de cette ville, qui lui est concédé à cet effet, à la charge, par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 9 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le bâtiment du ci-devant collége de Billom, département du Puy-de-Dôme, est concédé à cette commune pour l'usage de son école secondaire, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 26 floréal an 11, au samedi 1er prairial; savoir :

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1.	lettres A, I, J, P, depuis le nº 1 à	5000
2	—— B	9600
3	—— D	10600
4	—— E, G, H	5000
5	—— L, T	7800
6	—— F, M, N, O	6400
9	—— C, K, S, Y, Z	6500
10	—— Q. R, U, V, W, X	4100

Les lundi, mardi et mercredi, 26, 27 et 28 floréal.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau nº 7.	Civiles, dep. le nº 1 jusq. nº	4400
	Ecclésiastiques	46000
Bureau nº 8.	Civiles, du nº 6001 au nº	16600

Les lundi, mardi et mercredi, 26, 27 et 28 floréal.

Cinq pour cent consolidés, et pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.

1er semestre an 11.

Le vendredi 30 floréal, à tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Paiemens des semestres arriérés.

Les 2e sem. an 8, 1er et 2e sem. an 9, 1er et 2e sem. an 10 (pensions des veuves des défenseurs de la Patrie), le mercredi 28 floréal.

Les 2e sem. an 9 (cinq pour cent consolidés, dette viagère et pensions civiles et ecclésiastiques), le lundi 20 floréal. — 1er semestre an 9, *idem*, le mardi 27 floréal.

N. B. Il n'y aura point de paiement le jeudi 29 floréal, à cause de la fête, et le samedi 1er prairial est réservé dans tous les bureaux pour la vérification des paiemens dans les départemens.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le conseiller-d'état, préfet de police, aux commissaires de police. — Paris, le 22 floréal an 11 de la République.

Citoyens, les réglemens de police concernant les incendies, enjoignent aux propriétaires de maisons où il y a des puits, 1° de les maintenir en bon état, ensorte qu'il y ait au moins 50 centimetres d'eau; 2° de les faire nettoyer, curer et même creuser, lorsque cette quantité vient à diminuer; 3° de les entretenir de cordes, poulies et seaux qui puissent servir au besoin.

Je vous charge de tenir la main à l'exécution de ces réglemens, et de m'en certifier l'exécution.

Je vous salue.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.

CORPS-LÉGISLATIF.

Rapport fait par Duveyrier, l'un des orateurs du tribunat, sur le titre VII du Code civil, relatif à la Paternité et à la Filiation (Addition à la séance du 2 germinal an 12.)

Duveyrier. Après avoir établi l'institution du mariage, ses formes, ses conditions, ses obligations, ses droits, sa durée; l'ordre naturel et physique imposait lui-même à la législation le devoir de fixer l'objet principal, et le premier effet de cette institution, c'est-à-dire le rapport certain entre le pere et l'enfant, fondement des familles dans l'organisation sociale, comme le mariage en est l'origine.

Ce rapport existe sans doute entre deux êtres dont l'un est l'émanation de l'autre; mais la nature, dans ses précautions harmonieuses pour la conservation de l'espece, ne l'a marqué par aucun signe infaillible et palpable. La nature n'a pas besoin de ce signe ostensible pour éclairer et suivre la chaîne graduelle et continue de ses productions. La société seule le réclame pour la division des familles qui la composent, pour la répartition des droits individuels qu'elle autorise, pour l'application des devoirs qu'elle impose, pour la transmission des propriétés qu'elle protége, enfin, pour l'accomplissement de toutes les obligations et l'exercice de toutes les facultés qui la constituent, et sans lesquelles elle n'existerait pas.

Dans la série majestueuse des regles et des préceptes dont va se former bientôt le monument auguste de la législation francaise, nous osons vous présenter le titre de la *Paternité* et de la *Filiation*, comme l'un des plus remarquables par la gravité de son objet, la délicatesse de ses combinaisons, et l'importance de ses résultats.

Jusqu'à présent vous avez vu dans ce grand ouvrage, et vous verrez presque toujours, la sagesse se balançant sur elle-même, combiner ses régles et ses résultats par ses propres calculs, et seulement attentive, pour l'utilité et la stabilité des institutions qu'elle prépare, à les coordonner avec la situation dans laquelle nous placent la Providence, les habitudes du tems où nous vivons, les convenances du sol que nous habitons, l'expérience des autres siecles, l'exemple des autres peuples, et les leçons plus imposantes encore de notre expérience personnelle et de nos propres exemples.

Ici, et sur l'objet que nous traitons aujourd'hui, l'esprit de l'homme est forcé de s'élever même au-dessus des calculs de la raison et des méditations de la sagesse. La lutte est établie entre la faculté morale et la puissance physique. C'est la nature elle-même qu'il faut toujours combattre, et quelquefois asservir, soit qu'il s'agisse de surmonter l'obstacle invincible de son plus impénétrable mystere pour placer dans la société sous un signe impérieux, mais incertain, l'enfant que la nature ne proclame jamais, et que souvent elle désavoue, soit qu'on brave le charme magique de ses plus douces affections, pour rejeter de la société l'enfant privé du signe social, et que la nature réclame avec plus d'autorité et de tendresse.

On ne peut réfléchir sur un sujet aussi grand, sans s'humilier dans un respect religieux devant l'intelligence suprême qui connaît tout, parce qu'elle a tout produit. Les fastes de la terre célebrent les efforts du courage et les conquêtes du génie; dans la succession des siecles, l'homme a soumis à l'empire de sa force ou de ses perceptions tout ce que ses sens peuvent atteindre. La nature elle-même a vu souvent reculer ses barrieres et pénétrer ses secrets. Le génie a interrogé les météores, mesuré les astres, décomposé les élémens, sondé les profondeurs de la terre et des mers; le courage a franchi les sommités inaccessibles, parcouru la plaine des eaux et l'espace des airs. L'homme, fier de ses facultés intellectuelles, se dit formé à l'image de Dieu; et ce qu'il ne connaît pas encore, il aspire incessamment et s'obstine à le connaître.

Le secret de la paternité épouvante presque seul, et tient enchaînées ses tentatives ambitieuses; et les Aristote comme les Alexandre ne cherchent pas même, dans les lois mystérieuses de la reproduction des êtres, un moyen de discerner l'enfant auquel ils donnent le jour.

Dans l'impossibilité d'emprunter à la nature un signe évident et infaillible de la paternité, et néanmoins dans la nécessité de l'obtenir pour fonder les sociétés sur l'exacte division des familles et la succession certaine des individus et des biens, l'homme a saisi la présomption la plus voisine de la preuve.

L'esprit conjecture avec raison, et le cœur sent avec énergie, que le pere d'un enfant est celui qui confond son existence et ses affections avec celles de la mere; qui s'est établi près d'elle son compagnon fidele, son gardien constant, son protecteur dévoué; qui se montre même jaloux et attentif d'écarter d'elle les soins, les assiduités, les secours d'un autre, parce qu'il ne peut souffrir la privation, ni même le partage de la reconnaissance et de la tendresse dues à son empressement et à sa fidélité.

Cette conjecture, d'une force presque égale à l'évidence, a été le guide sûr des fondateurs de toute société. On a voulu la trouver par-tout où deux individus de sexe différent pouvaient se réunir. On a enchaîné en sa faveur, autant que possible, l'inconstance, la légéreté du cœur, le caprice et l'impétuosité des sens; on a fait de l'habitation constante d'un homme avec une femme, la premiere loi sociale: on a institué le mariage, et sur le mariage s'est établi le signe invariable de la paternité.

Cette regle fondamentale est aussi la base de la loi proposée.

Son exception générale, ses exceptions particulieres, ses conséquences, ses formes, ses moyens d'exécution et de garantie, en sont les développemens.

L'exception générale embrasse tous les cas où la regle ne peut être appliquée, par cela même que le mariage, qui en est le titre et l'origine, n'existe pas. C'est la naissance des enfans que la nature dérobe à la société, et dont l'existence n'est pas consacrée par le mariage de leurs pere et mere.

Cette exception générale des enfans naturels, des enfans nés hors mariage, forme une espece presqu'étrangere à la regle fondamentale de la paternité légitime. On aurait pu faire une loi distincte et particuliere pour régler l'état et la destinée de ces enfans.

Mais comme, d'un autre côté, l'ordre social ne peut souffrir qu'un individu, quel qu'il soit, erre dans la société sans place fixe et déterminée, et que la place de tout enfant est marquée par les rapports de consanguinité, toutes les fois que son pere peut être sûrement désigné; on a considéré avec raison comme une conséquence des regles générales sur la paternité et la filiation, les regles particulieres relatives aux enfans naturels. On a dû seulement, en les comprenant dans le texte commun à toutes les naissances, les placer à la suite des naissances consacrées par le mariage, et en faire le troisieme et dernier chapitre du titre que nous examinons.

Les exceptions particulieres à la regle de la paternité sont celles qui, dans la regle même, dans le mariage, en écartent l'application par l'impossibilité physique, évidente, incontestable, ou par des présomptions contraires d'une telle force sur la raison de l'homme, que la présomption légale soit complettement détruite.

Le premier chapitre précise ces exceptions rares et périlleuses. Il établit avec scrupule et sévérité les cas d'application possible à qui le droit peut en être attribué, le tems rigoureusement limité pour l'exercice de ce droit, les précautions enfin sagement conçues pour prévenir l'abus de leur application, ou même de la faculté de les appliquer.

Le second chapitre regle les moyens d'établir ou de recouvrer les preuves de la filiation légitime, soit que ces preuves reposent dans les registres publics dont une loi précédente a déterminé les formes et l'usage, soit que ces registres consumés par le tems ou par accident, perdus par la négligence, détournés par la fraude ou détruits par la violence, ne laissent à l'état légitime de l'enfant que cette réunion de faits et de conséquences que la raison et l'équité naturelle admettent en témoignage authentique de la vérité.

Vous avez ainsi, citoyens législateurs, le plan de tout l'ouvrage.

Vous me permettez d'en parcourir sous vos yeux successivement toutes les parties, et de développer avec chaque disposition l'objet qu'elle doit remplir et le motif qui la détermine.

Puissé-je avoir mérité, par les efforts de ma vie entiere, l'honneur que je reçois aujourd'hui, et ne pas me montrer tout-à-fait incapable de retracer devant vous, sur cette portion d'un ouvrage immortel, les méditations de ces hommes respectables, qu'une telle entreprise aurait seule illustrés, et qui, placés entre les incertitudes de la nature et la nécessité politique, entre la sévérité de la raison et l'illusion du sentiment, entre les erreurs de leurs devanciers et les passions de leurs contemporains, sont parvenus à élever ce monument de sagesse et de stabilité nationale!

La présomption légale qui donne pour pere aux enfans du mariage le mari de leur mere, mise à la place du signe matériel que la nature n'accorde pas, a deux caracteres de vérité également imposans, l'autorité de tous les siecles et l'exemple de tous les peuples.

Dans l'antiquité la plus reculée, et parmi les populations modernes des extrémités du globe, on ne citera point une réunion d'hommes formée en corps social, qui ait introduit dans ses lois un autre moyen de régler la série des descendances et l'ordre des générations.

Plus on pénetre dans la nuit des tems, plus la puissance du signe légal de la paternité se découvre dans les solennités augustes du mariage, et dans l'autorité immense donnée sur les enfans à l'époux de leur mere.

On en retrouve clairement la trace dans cette loi égyptienne, qui, pour assurer le paiement des dettes, sans autoriser contre le débiteur, la violence et l'inhumanité, ne permettait d'emprunter qu'en donnant pour gage le corps embaumé de son pere.

Les Romains doivent aux Grecs la sagesse des Egyptiens. Leur législation se compose, comme on sait, des lumieres éparses dans tous les siecles qui les ont précédés, et chez tous les peuples soumis à leur domination. C'est à cette circonstance, plus qu'à toute autre, qu'ils doivent l'autorité de doctrine qu'ils ont exercée sur la législation des autres peuples, même après leur décadence politique et la chûte de leur Empire. Les lois romaines sur cette matiere sont encore aujourd'hui l'unique regle des sociétés modernes; et nous-mêmes, sur le projet de loi que vous examinez, nous n'avons eu que ces lois à consulter pour les imiter ou les contredire suivant ce qu'exigent nos localités, nos mœurs et nos institutions actuelles.

Les Romains ont fait de la présomption de la paternité légitime fondée sur le mariage, un précepte littéral, devenu depuis axiôme législatif,

Is pater est quem nuptiæ demonstrant.

Le motif de cette regle indique assez sa rigoureuse nécessité. Son premier caractere est d'avoir la puissance et l'effet de la vérité elle-même, et d'exercer à sa place une autorité qui approche de la tyrannie; elle soumet tout à son empire, les accidens ordinaires, les probabilités, les soupçons et même les contradictions apparentes: elle ne connaît d'autres bornes que les bornes immuables de la nature et de la raison universelle. On n'admet rien contre elle: on admet tout en sa faveur, tout, excepté l'impossible et l'absurde.

Toute loi, qui imposerait l'obligation de croire ce que repoussent les lois physiques de la nature et les lois morales de l'intelligence, ne serait plus du domaine de la législation civile; et toute loi qui donnerait au mensonge évident le titre et le pouvoir de la vérité ne serait qu'un scandale social.

Ainsi, dans le mariage, l'époux de la mere sera toujours le pere de l'enfant, excepté dans le cas où il sera impossible de le supposer ou de le croire.

Il faut rigoureusement préciser ces cas d'impossibilité; car la nécessité de la regle fondamentale ne peut souffrir ni le doute ni l'arbitraire.

Ici commencent les difficultés réelles. Il s'agit d'éviter le double danger d'étendre la regle au-delà des bornes de la possibilité, ou de la faire fléchir au gré du raisonnement; et flottant ainsi entre l'incertitude des effets naturels et les regles variables de l'opinion, l'esprit a besoin de toute sa sagacité, de toutes ses lumieres, pour s'arrêter au point fixe où cesse toute faculté de croire.

Trois causes de nature différente peuvent maîtriser la croyance, et forment ici trois especes d'exceptions à la présomption légale de paternité.

L'impossibilité physique;
L'impossibilité morale;
L'impossibilité légale.

La premiere, l'impossibilité physique, est absolue; elle tient toute sa force d'elle-même: c'est un fait matériel et constant, qui n'admet aucune autre supposition.

L'impossibilité morale est relative; c'est la conséquence d'un fait assez grave déjà pour introduire le doute et ébranler l'opinion, mais qui la subjugue impérieusement, s'il est fortifié par quelque circonstance décisive.

L'impossibilité légale est la conséquence immédiate de la loi; c'est l'absence du titre même sur lequel est établie la présomption.

Ainsi cette présomption légale doit disparaître si, au moment de la conception de l'enfant, le mari de la mere se trouvait notoirement dans une situation telle, qu'il lui fut impossible physiquement d'être le pere de cet enfant.

La présomption légale doit fléchir si, au moment de la conception de l'enfant, une réunion de circonstances décisives force la raison à transporter l'opinion certaine de la paternité sur un autre que le mari de la mere.

Enfin, la présomption légale n'existe pas si, au moment de la conception de l'enfant, le mariage qui seul établit la présomption, n'existait, pas encore, ou n'existe plus.

Mais comme pour juger avec certitude et pour établir avec précision l'une et l'autre de ces trois exceptions, le moment où il faut se placer est toujours le moment de la conception de l'enfant, il était indispensable d'éclaircir avant tout une question jusqu'à présent obscure, et de fixer un point dont la science dans l'instabilité de ses conjectures, et l'expérience dans la multitude de ses rapports, semblaient avoir augmenté l'indécision.

Il fallait marquer le moment possible de la conception.

Le mystere de la paternité s'enveloppe des ténebres de la conception. La même obscurité couvre et le moyen et le moment de cet effet admirable. La nature ne laisse voir que les lignes extrêmes qu'elle parcourt dans sa plus précoce activité, comme dans sa lenteur la plus tardive.

Depuis Hyppocrate, la science, malgré ses diffus et nombreux traités; depuis Justinien, la législation, malgré ses inépuisables commentaires, n'ont pas fait sur ce point un seul pas vers la précision.

Il faut même le dire : les Romains, maîtres dans la science legislative comme dans l'art de vaincre et de dominer, ont eux-mêmes placé devant la solution du problème un obstacle presque invincible, par une de ces contradictions littérales dont le chaos de leurs compilations offre plus d'un exemple.

On connaît ces deux lois romaines qui, avec autant de précision l'une que l'autre, admettent pour la légitimité de l'enfant une différence notable dans l'intervalle de tems qui peut s'écouler entre le mariage, c'est-à-dire entre le moment présumé de la conception et celui de la naissance.

La loi VII, au digeste, *De suis et legitimis heredibus*, décide qu'un enfant peut naître six mois et deux jours après sa conception, et elle fonde cette décision sur l'autorité d'Hyppocrate.

La loi XI, au digeste, *De statu hominum*, exige, au contraire, un intervalle de sept mois accomplis entre la conception et la naissance, et elle se fonde également sur l'autorité d'Hyppocrate.

Vous sentez que mille volumes de commentaires n'ont pu accorder ces deux lois, et n'ont servi qu'à nous apprendre qu'Hyppocrate ne s'était ni trompé ni contredit.

Cependant chacune de ces deux lois a eu sa secte. Les uns ont exigé séverement le septieme mois accompli; les autres se sont contentés du septieme mois commencé. La diversité des opinions s'est accrue et fortifiée en venant jusqu'à nous. Les discussions médico-légales et les traités de jurisprudence ont exalté les têtes jusqu'aux suppositions extravagantes; et dans ces derniers tems on a vu, devant le premier tribunal de France, le scandale d'un procès élevé pour la légitimité d'un enfant né dans le sixieme mois du mariage.

Aujourd'hui on s'accorde généralement à penser que, malgré les variations incontestables de la nature, il est un terme au-delà duquel on ne trouve plus que l'impossible ou le monstre. Il était sans doute préférable de saisir et de marquer invariablement ce terme, aux risques d'errer sur quelques cas improbables, plutôt que de laisser toutes les questions relatives à l'état des hommes sous la dépendance d'un calcul arbitraire. Entraînés par ce grand intérêt, et éclairés par le scandale des controverses précédentes, les auteurs du projet présenté ont adopté l'opinion la plus commune, la plus autorisée; et ils ont établi qu'une naissance précoce serait légitime, si elle arrivait au moins dans le commencement du septieme mois, c'est-à-dire, au moins 180 jours après le moment présumé de la conception.

Les naissances tardives ont de même agité et partagé les esprits. On dirait que dans cette matiere les lois romaines se faisaient un jeu de la contrariété.

La loi des douze tables, et la loi III, au digeste, *De suis et legitimis hæredibus*, ne déclaraient légitimes que les enfans nés au plus tard dans le dixieme mois de la mort de leur pere, ou de la dissolution du mariage.

Ensuite l'empereur Adrien s'autorisa de l'opinion des jurisconsultes et des philosophes de son tems, pour déclarer dans un édit dont Aulugele nous a transmis le texte, qu'un enfant pouvait naître légitime dans le onzieme mois de la mort de son pere.

Justinien adopta cette décision dans sa novelle 39; et de-là jusqu'à nous, les variations de la jurisprudence et ces décisions de nos tribunaux, qui, tantôt sur une autorité, et tantôt sur l'autorité contraire, ont déclaré bâtards ou légitimes des enfans nés dans le onzieme mois après la mort du pere.

Il fallait encore ici fixer un terme invariable, et il était facile de choisir celui que l'expérience et l'opinion générale désignaient également. En conséquence, le projet de loi statue qu'on pourra contester la légitimité d'un enfant né dans le onzieme mois après la dissolution du mariage.

Ce sera déjà une amélioration sensible dans notre législation, que d'avoir anéanti et prévenu toutes les disputes sur un point d'où découlent toutes les questions relatives à l'état des enfans; d'avoir fixé et resserré le cercle dans lequel la nature pourra promener encore ses merveilleux caprices, mais dont on ne la fera plus sortir aux dépens de la société.

Ce cercle est clairement tracé dans l'intervalle du tems qui remonte du 180e au 300e jour avant la naissance. C'est un espace de 120 jours donné à la possibilité variable de la conception. La loi décide qu'un enfant peut être conçu au plus tôt sept mois, et au plus tard dix mois avant sa naissance. L'enfant du mariage enfin est celui qui reçoit le jour au plus tôt dans le commencement du septieme mois après sa célébration, et au plus tard dix mois après sa dissolution.

Ce point invariablement déterminé, nous pouvons développer avec clarté les trois especes d'exceptions littéralement établies dans le projet de loi, et qui seules désormais pourront démentir la regle générale de légitimité, la présomption légale établie sur le mariage.

L'impossibilité physique ne peut exister que par deux causes, l'absence et l'impuissance accidentelle du mari.

Ici les anciens principes conformes à la raison et à l'équité, ne souffrent aucune altération.

Il faut que l'absence soit constante, continue et de telle nature, que, dans l'intervalle de tems donné à la possibilité de la conception, c'est-à-dire, dans l'intervalle de cent vingt jours qui s'écoule entre le cent quatre-vingtieme et le trois centieme jour avant la naissance de l'enfant, l'esprit humain ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux.

Quelques auteurs, pour admettre l'exception de l'absence, exigeaient, entre les deux époux, l'espace immense des mers.

Cette précision était affectée et scolastique; elle n'était ni juste, ni correspondante au principe; elle ne remplissait pas l'objet proposé. L'absence réelle peut se modifier par d'autres causes; elle peut s'établir par d'autres preuves tout aussi décisives: il suffit d'exiger qu'elle soit telle, qu'au moment de la conception toute réunion, même momentanée, entre les deux époux, ait été physiquement impossible.

On a demandé si la prison qui séparerait deux époux pourrait être assimilée à l'absence.

Il est clair que c'est l'absence elle-même, pourvu toujours que la séparation ait été tellement exacte et continuelle, qu'au tems de la conception la réunion d'un seul instant fût physiquement impossible.

Il en est de même de la seconde cause d'impossibilité physique, de l'impuissance accidentelle du mari. Il serait déraisonnable de vouloir détailler les especes, les cas, les accidens qui peuvent la produire, soit qu'il s'agisse d'une blessure, d'une mutilation, d'une maladie grave et longue. Il suffit de savoir que la cause doit être telle, et tellement prouvée, que, dans l'intervalle du tems présumé de la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir pere.

Vous avez, citoyens législateurs, et j'ose dire avec répugnance, trouvé dans nos livres, et peut-être même dans nos tribunaux, une troisieme cause d'impossibilité physique, celle qu'on appelait impuissance naturelle : c'est la supposition plus ou moins probable; car dix siecles d'efforts, de contensions et de recherches, n'en ont fait encore qu'une supposition, qu'un homme aurait été produit sans avoir reçu de la nature la faculté de produire.

La loi romaine admettait l'impuissance naturelle : mais ce peuple, pour lequel l'honnêteté publique et la révérence des mœurs étaient la loi suprême, ne nous a pas transmis un exemple d'application.

La religion l'introduisit seulement au huitieme siecle dans sa doctrine et ses décisions, mais avec cette restriction remarquable, qu'elle ne rendit jamais que des décisions provisoires, sur ce motif naïvement déclaré, que l'Eglise pouvait avoir été trompée, et des décisions toujours réformables, si l'homme accusé d'impuissance donnait par la suite des preuves contraires et matérielles dans un mariage subséquent.

De là nos tribunaux l'ont adoptée, mais sans la restriction qui en modérait l'inconséquence. Cette restriction religieuse ne pouvait se coutilier avec ce principe social d'une force extrême, que l'ordre des familles et l'état des mariages doivent être immuables. Plus on sentait le besoin de saisir la vérité, plus on multipliait les moyens insensés de la découvrir; et dix siecles perdus à rechercher follement la cause mystérieuse d'un effet incertain, n'ont produit que des contradictions, des scandales, et des démentis donnés par la nature elle-même à des jugemens fondés sur les plus spécieuses vraisemblances.

Depuis long-tems la rareté extrême de ces cas monstrueux, s'ils existent, l'infamie et l'insuffisance des épreuves, l'obscurité insurmontable de la cause et de l'effet, avaient fait condamner par tous les esprits sages ce moyen ridicule d'attaquer et de détruire une présomption juste et favorable, élevée par la loi elle-même au rang de la vérité.

Et vous n'aurez pas remarqué sans plaisir, dans la loi du divorce, que cette cause, nommée impuissance naturelle, n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage.

Il ne s'agit point ici de la dissolution du mariage : il s'agit de la légitimité de l'enfant né dans le mariage; et un motif particulier de justice et de pudeur fait proscrire avec plus de force l'allégation honteuse dont je parle.

Je n'ai pas besoin de dire que toutes les exceptions qui peuvent combattre la présomption légale de la paternité ne sont établies qu'en faveur du mari. Le mari seul, et ses héritiers, dans les cas déterminés, seront admis à les proposer. Ces exceptions seront, par des motifs de toute évidence, interdites à toute autre.

Ici se serait donc le mari seul, puisque ses héritiers ne le pourraient jamais, qui viendrait proposer publiquement son impuissance pour faire déclarer illégitime l'enfant du mariage. Et comment concevoir, sans être révolté, le cynisme impudent d'un homme qui pourrait révéler sa turpitude et son infamie pour déshonorer sa compagne et sa victime? car vous remarquerez que, dans ce cas, la femme aurait été la premiere victime de la fourberie de cet homme impuissant qui s'est présenté au mariage avec toutes les espérances de la paternité.

Non, la chasteté de la loi réprouve ces aveux infâmans et ces déclarations honteuses. Les monstres, s'ils existent dans la nature, ne doivent pas être dans la loi. Non, la justice éternelle, cette voix majestueuse de toute conscience pure, dit que, dans ce cas, si ce cas existe, l'homme doit supporter toutes les charges de la paternité dont il a témérairement affecté la puissance, et dévorer la honte d'un enfant qu'il peut n'avoir pas fait, mais qu'il a eu la frauduleuse audace de promettre à sa femme et à la société.

J'ai suffisamment expliqué comment, dans le projet que j'examine, deux causes seulement pourront produire la premiere exception fondée sur l'impossibilité physique, l'absence et l'infirmité accidentelle du mari.

Je passe à la seconde exception, fondée sur l'impossibilité morale.

J'ai dit qu'elle ne trouvait pas dans elle-même une force suffisante, et qu'elle ne pouvait l'emporter sur la présomption légale de la paternité, qu'à la faveur de certaine circonstance décisive qui porterait sa conséquence jusqu'à la conviction.

Le projet de loi n'en introduit qu'une cause, et encore elle ne l'admet que soumise à trois conditions précises et littérales.

C'est l'adultere.

Les Romains avaient proscrit cette exception dans tous les cas. La décision portée dans la loi II du digeste, *Ad legem juliam*, est célebre : *Cum possit et mater adultera esse et impuber defunctum patrem habuisse.*

Il leur suffisait qu'il fût possible, quoique contraire à toute vraisemblance, que la femme adultere, livrée aux embrassemens d'un autre homme, eût supporté les témoignages de tendresse de son mari.

Notre jurisprudence a porté aussi loin cet excès de pyrhonisme affecté. Nos tribunaux ont constamment rejeté, en faveur de la présomption légale, et la preuve et le jugement de l'adultere, fortifiés encore par la déclaration de la mere coupable.

Et jusque dans le milieu du dix-septieme siecle, le premier tribunal français, le parlement de Paris, sur les conclusions du plus juste et du plus savant magistrat, M. d'Aguesseau, aima mieux déclarer légitimes des enfans nés onze mois après tout moment possible de conception légale, et dont les meres adulteres confessaient hautement la bâtardise, plutôt que de laisser ébranler, sans cause physique, cette présomption de paternité matrimoniale, qu'on doit en effet regarder comme inviolable.

L'excès n'est jamais la vérité, et il était bien de revenir avec précaution et scrupule aux lois ordinaires de la raison.

A la vérité, il n'y a pas dans la nature impossibilité physique à ce qu'une femme infidelle doive la conception de l'enfant dont elle devient mere au mari qu'elle hait et qu'elle évite, et non pas à l'homme dont l'amour la rend l'esclave empressée et soumise. Mais tous les calculs du raisonnement et toutes les affections morales de la nature elle-même se révoltent contre une telle possibilité. Le doute au moins est inévitable, et, disons-le sans crainte, le doute même n'existerait pas sans cette présomption de la loi si respectable, mais qui n'exerce aucune influence sur les motifs de conviction interne.

Et si ce doute, déjà commandé par la loi plutôt que par la raison, se trouve encore combattu, non par la déclaration de la mere dont mille motifs ont pu corrompre l'intention et peuvent affaiblir l'effet, mais par un aveu tacite, spontané et continuel, bien plus fort qu'une déclaration passagere et concertée, ne serons-nous pas entraînés vers la vérité, ou du moins vers le besoin d'en chercher l'évidence.

Si la femme adultere a caché à son mari sa grossesse, son accouchement, la naissance de l'enfant, le sentiment qui lui a dicté ce mystere et imposé les soins et l'embarras qu'il exige, est d'une telle

prépondérance, qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité.

Une femme en ce cas ne dit rien, ne déclare rien : bien contraire, elle se tait et se cache. C'est son cœur lui-même qui, malgré elle, développe ses replis les plus cachés ; c'est sa conscience qui laisse échapper son plus mystérieux jugement. Elle se montre tout entière dominée par la conviction intime à laquelle elle sacrifie son propre enfant, et ce que son enfant a de plus cher, la légitimité.

Alors ce que la présomption légale du mariage peut exiger, c'est que la présomption contraire, parvenue à un si haut degré de puissance, ne suffise pas encore pour la détruire ; mais on ne peut refuser au mari qui a déjà prouvé le crime de sa femme et le mystère dont elle a enveloppé le fruit de son crime, la faculté d'offrir à la justice les autres preuves qui peuvent compléter la démonstration, et le soustraire aux charges et à la honte d'une fausse paternité.

Voilà la marche éclairée par toutes les lumières de la raison. Daignez, citoyens législateurs, jeter les yeux sur le projet de loi ; et vous serez persuadés, j'espère, que ses auteurs ont discerné et établi sur ce point délicat toutes les combinaisons de sagesse, qui, sans porter une atteinte dangereuse au fondement social, à la présomption légale de paternité, attribuent cependant à la vérité et à la justice ce qu'elles ont droit d'exiger.

Le projet de loi n'admet l'exception de l'impossibilité morale, fondée sur l'adultère, que sous trois conditions formelles.

Il faut que l'adultère soit constant, et il ne peut l'être que par un jugement public.

Il faut que la femme ait caché à son mari la naissance de l'enfant adultérin.

Et ces deux conditions remplies, il faut encore que le mari présente la preuve des faits propres à justifier qu'un autre est le père de l'enfant.

(*La suite demain.*)

ANATOMIE MÉDICALE.

Notice sur un enfant sourd et muet de naissance, auquel on a appris à parler. (*Par le docteur Portal.*)

Il y a près de deux ans que M. de Namur-d'Elsée conduisit de la Belgique à Paris un de ses enfans, sourd et muet de naissance, pour en confier l'éducation et l'instruction à M. l'abbé Salvan, élève de M. l'abbé de l'Epée, et second instituteur à l'école nationale de sourds et muets de Paris. M. de Namur vint me présenter son fils avec son instituteur, et me le recommander en cas de maladie.

L'air vif et enjoué, la physionomie distinguée de ce jeune enfant, pour lors âgé d'environ onze ans, m'intéresserent singulièrement ; et après m'être assuré, autant qu'il m'était possible de le faire, qu'il n'y avait en lui aucun vice dans l'organe immédiat de la voix, ni dans ceux de la parole, je crus devoir exhorter son instituteur de ne rien négliger pour parvenir à lui apprendre à parler ; et à ce sujet, nous eûmes une assez longue conférence.

Les sourds de naissance n'entendant pas les sons, n'ont aucun objet de comparaison pour apprendre à parler. La voix se forme cependant en eux dans le larynx, cette partie n'étant nullement affectée, car ils rendent, comme les autres hommes, le son radical, primitif, qui en émane ; mais ne sachant pas l'élaborer, le perfectionner, le modifier, ils ne savent former les lettres, ni composer les mots qui sont le résultat de leur réunion. N'entendant pas parler les autres, ces enfans ne peuvent les imiter ; et combien de choses faisons-nous qui ne sont qu'une imitation de ce que nous avons vu faire, ou que nous avons appris avoir été fait.

Dans cette conversation avec M. l'abbé Salvan, je lui dis que les physiologistes savaient, et que je m'étais moi-même convaincu par des expériences faites sur des animaux au Collége de France en 1771, et réitérées à l'Académie des sciences, quelques années après, que la voix se formait dans le larynx par le resserrement ou par la dilatation de la glotte, ainsi que par les vibrations des cordes vocales, ou, comme Ferrein l'avait prouvé en 1744, que l'organe de la voix était un instrument à vent et à cordes ;

Que la prononciation des voyelles dépendait principalement de l'ouverture extérieure, plus ou moins grande, de la bouche allongée ou raccourcie, élargie ou retrécie ;

Que les consonnes étaient formées dans l'arrière-bouche, dans les narines, dans la bouche, soit par l'augmentation ou la diminution de ces cavités, soit par les mouvemens plus ou moins rapides, plus ou moins lents, forts ou faibles, des muscles, du voile du palais, de la luette, des joues, de la langue, des levres ;

Que lorsque les sons aigus sont émis, le larynx est relevé et la glotte rétrécie ; lorsque les sons graves sont formés, le larynx est abaissé et la glotte plus dilatée ; enfin que l'intensité du son tient aussi à la quantité et la force de la colonne d'air qui revient du poumon au larynx par la trachée artère.

Des observations physiologiques je passai à quelques remarques sur les maladies de la voix. Je dis à M. Salvan que j'étais parvenu à la rétablir soit dans sa force, soit dans sa régularité, tantôt en excitant par des remedes l'irritabilité des muscles, tantôt en l'affaiblissant (1) ; que les médecins savaient que les personnes privées de la luette ne pouvaient pas articuler la lettre R ; que celles qui ont le filet de la langue trop court, ne nouvaient pas articuler la lettre T, et que celles qui ont les cavités nasales retrécies ne pouvaient prononcer les lettres M N ; que j'avais vu un enfant, dont la luette était divisée en deux parties comme en deux lobes, lequel rendait le son de la lettre S à chaque mot qu'il prononçait.

J'ajoutai à M. Salvan que son élève n'ayant aucun vice d'organisation dans l'organe de la voix, ni dans ceux de la parole, je ne doutais pas qu'il ne fût susceptible d'apprendre à parler, et de fournir un nouvel exemple favorable à l'art de faire parler les muets, que *Pierre Pontius*, espagnol, *Bonnet*, *Ramirès de Carrion*, *Wallis*, *Pereira*, et d'autres encore, avaient enseigné et mis en pratique avec succès (2) ; que je croyais même qu'il y réussirait d'autant plus facilement, que l'enfant entendant les signes inventés par l'abbé de l'Epée, et perfectionné par son illustre successeur l'abbé Sicard, il pourrait plus facilement profiter des instructions qu'il lui donnerait pour former les sons ; mais cette méthode aussi neuve qu'ingénieuse, suivie par M. Sicard et les autres disciples de ce grand maître, est insuffisante pour faire une bonne éducation, si on n'y joint l'art de la parole. En effet, un sourd-muet de naissance, à qui on a appris à parler, jouit de bien plus d'avantages dans la société que celui qui ne connait que les signes et l'écriture ; d'abord peu de personnes connaissent les signes, et l'écriture n'est d'aucun effet auprès de ceux qui ne savent pas lire, et c'est la très-grande majorité ; au lieu que celui qui parle peut communiquer avec tous les hommes savans ou ignorans. Un geste qu'il voit faire, quelques mots qu'il saisit au mouvement des levres, le mettent sur la voie de répondre par quelques mots. On a vu des sourds-muets de naissance qui ont suivi très-bien une conversation à la seule inspection du mécanisme de la parole.

Cette conférence avec M. l'abbé Salvan a eu le plus heureux résultat, puisque peu de mois après il conduisit chez moi son élève, qui prononça ces mots : *Bonjour, monsieur Portal.* Il est maintenant arrivé au point de lire les plus longues phrases. Il ne lui manque, pour s'exprimer de vive voix comme les autres hommes, que l'habitude qu'il acquiert tous les jours d'une maniere très-sensible. Il commence à lier, en lisant, la consonne qui termine un mot, avec la voyelle qui commence le suivant. Les élisions des voyelles ne l'embarrassent pas davantage, chose étonnante dans un sourd-muet de naissance. Et quelle patience, quelle adresse, quelle sagacité n'a-t-il pas fallu dans M. l'abbé Salvan pour obtenir un pareil résultat.

Il fut question dans une des dernieres séances de la premiere classe de l'Institut, de l'instruction des sourds-muets, à l'occasion d'un article inséré dans le *Journal de Paris* du 7 germinal, sur M. Pereira, très-habile instituteur des sourds muets. Je parlai du jeune de Namur et de son instituteur ; ce qui parut intéresser l'assemblée. J'invitai M. Salvan à venir avec son élève à la séance suivante le 14 germinal ; ils n'avaient eu ni l'un ni l'autre le tems de se préparer n'ayant été avertis que peu d'heures auparavant. L'instituteur a parlé avec un abandon naturel, et sans prétention, ce qui a prévenu d'autant plus en faveur. Il a fait en abrégé l'énumération des moyens qu'il avait employés, en rendant hommage à la méthode de l'immortel abbé de l'Epée, son illustre maître. Son petit élève était d'abord timide, parce qu'il n'avait pas encore parlé en public ; mais ensuite il s'est rassuré, et a prononcé entr'autres choses des mots très-difficiles ; il a conjugué de vive voix un verbe au choix du citoyen Chaptal, président de l'Institut. Pour ne pas prendre trop de tems à l'assemblée, on s'arrêta vers le quatrieme tems. Il finit par lire et prononcer la phrase suivante : *M. Chaptal est ministre de l'intérieur.* Cet enfant commence très-bien à rendre compte de ses idées de vive voix et par écrit. Ce qui est réellement surprenant, vu le peu de tems qu'il a passé avec son instituteur. Il a une imagination si vive que le maître a eu beaucoup de peine à le fixer, et ce n'est, pour ainsi dire, qu'en jouant avec lui, qu'il peut venir à bout de l'instruire. Le génie de la mécanique l'emporte malgré lui ; il a un goût décidé et un grand talent pour les arts.

L'abbé Salvan m'a dit qu'il avait éprouvé plus de difficulté à lui faire prononcer les deux lettres N. S. que toutes les autres ensemble. Il a été quinze jours occupé à varier différens moyens pour faire saisir la touche de la seule lettre N. Je pense, et M. Salvan le croit aussi, que sur cent sourds de naissance et réputés muets, on pourrait en faire parler au moins 80 à 90, en les prenant dans un âge convenable. Il est démontré qu'en général ils ne sont muets que parce qu'étant sourds, ils ne peuvent imiter les sons de la voix humaine : quel service à rendre à ces pauvres infortunés, à leurs familles et à la société !

(1) Voyez mon *Mémoire sur quelques maladies de la voix*, communiqué à l'Institut en l'an 6, et dans le Recueil de mes Mémoires, t. II, pag. 109.

(2) *Element. phys.*, t. III, mon *Hist de l'Anat.*, t. VI, p. 557.

AVIS.

Changement de domicile.

Le citoyen Laborde, accoucheur, membre des ci-devant collége et académie de chirurgie de Paris, demeurant ci-devant rue de la Fraternité, demeure présentement rue Guillaume, n° 8, Isle Saint-Louis, même division, la premiere porte-cochere à droite, en entrant par le quai de l'Egalité, du côté du pont de la Tournelle.

Il continue à recevoir dans sa nouvelle demeure les personnes qui peuvent réclamer ses soins. Le logement qu'il peut leur destiner est commode et fort agréable.

LIBRAIRIE.

Nous avons annoncé dans l'un des numéros précédens *les Elémens raisonnés de lecture* du citoyen Maudru. Cet ouvrage ayant été confondu dans quelques maisons de librairie avec celui que son auteur fit paraître il y a plusieurs années, accompagnés d'un atlas ; nous croyons devoir prévenir les lecteurs que les deux ouvrages sont totalement indépendans. On peut s'adresser directement à l'auteur, le citoyen Maudru, rue du Pot-de-Fer Germain, n° 259.

LIVRES DIVERS.

Télémaque, poëme en 24 chants, sur le texte de Fénélon, lequel est en regard des vers français, avec citation des endroits imités des poëtes grecs et latins, et autres auteurs, et avec des notes, le tout d'après l'édition de Hambourg 1752, en 6 vol. in-12 brochés, avec le plus grand soin. — Prix, 48 fr., papier vélin ; presses de P. Didot l'aîné, 1792.

Les Nuits d'Young, en 24 chants, sur le texte de Letourneur, en regard des vers français, d'après l'édition de Paris, 1770 ; en 4 vol. in-12, même condition. — Prix, 24 fr.

A Paris, chez l'auteur et éditeur des deux ouvrages, V. E. Hardouin, ancien jurisconsulte, rue des Rosiers, n° 92, au Marais. — Il reste peu d'exemplaires.

De Catulle, traduction complette, suivie des Poésies de Gallus et de la Veillée des fêtes de Vénus ; avec des notes grammaticales, critiques, littéraires, historiques et mythologiques, les parodies des poëtes latins, modernes, et les meilleures imitations des poëtes français ; par François Noël, membre de l'athénée de Lyon, et auteur du *Dictionnaire de la Fable* ; 2 volumes in-8°, avec figures ; de l'imprimerie de Crapelet.

A Paris, chez Léger, libraire, quai des Augustins, n° 44 ; et Rémont, libraire, même quai, n° 41.

Connaissance de la mythologie, ou *les traces de l'histoire des Divinités du paganisme*, par demandes et par réponses, à l'usage des jeunes dames ; par Mme Simonet.

L'auteur a exercé pendant vingt ans la profession d'institutrice, tant en Espagne qu'en Angleterre. Le succès a justifié la méthode dont elle s'est servie pour donner à ses élèves les notions qu'elles venaient chercher auprès d'elle. Son ouvrage se compose des extraits qui servaient à l'instruction de ses élèves, en exercant leur mémoire. La plus part des traits de la fable y sont suivis de la moralité qu'ils pouvaient présenter à un esprit juste et à une raison éclairée.

L'ouvrage se trouve à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Sauveur, n° 36 ; chez Fuchs, rue des Mathurins ; et Lamy, quai des Augustins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 floréal.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/4	54 1/4
—— courant.	56 1/2	57
Londres	23 fr. 90 c.	23 fr. 63 c.
Hambourg	188 1/4	186 1/4
Madrid vales	fr. c.	fr. c.
—— Effectif	14 fr. 77 c.	14 fr. 52 c.
Cadix vales	fr. c.	fr. c.
—— Effectif	14 fr. 48 c.	14 fr. 29 c.
Lisbonne		415 fr.
Gênes effectif	4 fr. 66 c.	4 fr. 61 c.
Livourne	5 fr. 11 c.	5 fr. 4 c.
Naples		
Milan	71. 19s. 6p. 6f.	
Bâle	1/2 p.	1/2 p.
Francfort		
Auguste	2 fr. 55 c.	
Vienne	fr. c.	fr. c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons. jouis. de ger.	52 fr. 30 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	49 fr. 50 c.
Ordon. pour rescript. de domaines	91 fr. c.
Actions de la Banque de France	109 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 234. *Samedi, 24 floréal an 11 de la République* (14 *mai* 1803.)

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 15 avril (25 *germinal.*)

Le lieutenant-général comte de Buxhovden, qui s'est fait tant d'honneur dans les postes importans de gouverneur de Varsovie et de gouverneur-général de Pétersbourg, vient de rentrer au service, dans son rang d'ancienneté, comme général d'infanterie.

— M. Paul Dimidoff, l'un des plus riches particuliers de Moscou, a demandé à l'empereur la permission de contribuer, par une somme de 300 mille roubles, et par un don de 3000 paysans, à l'entretien des universités et des établissemens pour l'éducation de la jeunesse. Dans sa lettre à l'empereur, il dit qu'il regarde comme un devoir pour chaque citoyen de suivre l'exemple d'un monarque qui contribue, de tout son pouvoir, à former la jeunesse nationale.

— La Newa est restée gelée cet hiver 153 jours consécutifs; ce n'est que depuis le 10 du courant qu'elle est entièrement dégagée; et le 11, selon le cérémonial d'usage, le commandant a annoncé, par plusieurs décharges d'artillerie, que la navigation était de nouveau ouverte sur la Newa.

— L'empereur a rendu, le 21 mars, un ukase de la teneur suivante :

» Comme il a été ouvert dans la ville de Dorpat une université où l'on enseigne la théologie protestante, nous ordonnons que dès aujourd'hui les jeunes gens du district de cette université, qui se destinent à l'état ecclésiastique, y fassent leurs études théologiques; que le collége de justice ne donne plus de places de pasteurs à des candidats qui ne pourraient prouver par un certificat avoir rempli cette condition. Les étudians dudit district qui se trouvent à des universités étrangeres, devront en conséquence être rappelés pour continuer leurs études à Dorpat. Ceux qui ne se conformeront point à cette disposition, ne devront jamais être employés comme pasteurs. Nous fixons, à dater du jour de la publication de cet ukase, un terme de trois ans pour son entiere et pleine exécution.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 avril (10 *floréal.*)

On apprend qu'il est arrivé à Widdin un envoyé de la Porte, pour sommer Passwan-Oglou de rendre au prince de Valachie les 300 bourses de 500 piastres, extorquées pendant le séjour de ses troupes en Valachie. Passwan-Oglou a, dit-on, répondu d'une maniere peu satisfaisante.

— L'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, est parti pour sa nouvelle résidence. S. A. électorale partage sa confiance entre M. Manfredini et le marquis de Cupponi, qu'elle a fait venir à Vienne, et qu'elle a décoré de l'Ordre de Saint-Etienne.

— On se rappelle que l'empereur avait donné, il y a quelques années, son approbation au projet d'ouverture d'un canal entre Vienne et Neustadt. Il y a été travaillé depuis avec la plus grande activité, et la majeure partie de ce canal est en état. Déjà plusieurs bateaux sont arrivés ici par cette voie, et un grand nombre d'habitans, plusieurs généraux, l'archiduc Ferdinand et autres personnes de distinction ont assité à la cérémonie qui a eu lieu à cette occasion : le magistrat et le commandant de la ville y présidaient.

(*Extrait du Publiciste.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 10 mai (20 *floréal.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mai (19 *floréal.*)

Lord Pelham annonce qu'il a une communication à faire à leurs seigneuries, relative à la négociation avec le Gouvernement de France. Il veut parler de la déclaration faite dernierement par un noble comte, qui a averti qu'il ferait ce jour même une motion à ce sujet, si la chambre ne recevait aucune communication. Par égard pour ce noble lord, et pour la chambre en général, lord Pelham va rapporter ce qui est parvenu à la connaissance des ministres de sa majesté depuis ce moment. Il rappelle à la chambre ce qu'il a dit dans une des séances précédentes, que vendredi matin l'ambassadeur français avait demandé des passeports, et que l'ambassadeur de sa majesté avait reçu ordre de quitter Paris au jour qui lui était déterminé, si la matiere en discussion ne promettait pas une issue favorable. Ce qu'il a à annoncer maintenant, c'est qu'il est survenu depuis des circonstances qui ont engagé l'ambassadeur de sa majesté à Paris, à différer son départ; mais cette circonstance n'a occasionné d'autres changemens que le délai nécessité par la chose même. Sa seigneurie espere néanmoins que sous peu de tems elle pourra donner à la chambre une communication réguliere à ce sujet.

Le comte de Darnley ne peut s'empêcher de rendre justice à la conduite pleine de candeur du noble secrétaire-d'état dans la conjoncture présente. Dans l'état actuel des choses, eu égard à ce que les ministres ont déclaré, et en considérant ce que la bienséance exige en pareille circonstance, il se borne pour le moment à dire qu'il croit que l'intention des ministres est de prendre tous les moyens possibles pour terminer promptement une négociation qui dure depuis si long-tems. Il croit devoir néanmoins profiter de l'occasion, avec la permission de leurs seigneuries, pour exposer les motifs de la motion qu'il projette. Son intention n'est pas d'accuser les ministres de S. M., à raison de ce qui a paru jusqu'ici dans leur conduite; mais il pense avec toutes leurs seigneuries et avec la nation en général, qu'il est desirable et convenable qu'une négociation qui a traîné tant en longueur, ait une fin.

Il ne veut point embarrasser les ministres; mais qu'il lui soit permis de douter qu'un délai aussi long puisse produire aucun bien; et c'est d'après ces considérations qu'il a résolu de se mettre en avant. — Si, contre l'attente qu'on a fait concevoir, et contre l'opinion qu'il a lui-même de la conduite que doivent tenir les ministres, ceux-ci jugeaient à-propos de s'engager de nouveau dans une négociation prolongée, et devaient s'exprimer encore avec incertitude, il solliciterait une seconde fois l'attention de leurs seigneuries, et détaillerait ses raisons en faveur d'une adresse à sa majesté, où serait exprimé ce qu'il croirait être le sentiment de la chambre dans de pareilles conjonctures, et où l'on solliciterait une enquête sur les causes d'un délai qu'il croit formellement contraire aux vrais intérêts de la nation. Il conclut en demandant à retirer sa motion.

Le comte de Spencer approuve hautement la conduite du noble lord (Darnley). Il est convaincu qu'après la communication qui vient d'être donnée, il serait extrêmement déplacé de faire une motion de cette nature. En jettant les yeux sur la situation visible du pays, on voit qu'elle ne pourrait être discutée de maniere à satisfaire. Les vraies raisons pour lesquelles il croit que la chambre consentirait à un nouveau délai, ne sont ni plus ni moins que les suivantes : tous ceux qui pensent devoir, d'après ce qui leur est connu, approuver la conduite des ministres, adhéreront naturellement à la proposition : pendant que d'une autre part ceux qui pensent différemment, et dont il partage l'opinion, éviteront toute démarche qui pourrait embarrasser les ministres de sa majesté, qui sont déjà dans une situation très-difficile.

Néanmoins, sous d'autres points de vue, ceux qui agissent sur le principe dont il a déjà parlé, pourraient croire convenable d'insister pour avoir des renseignemens sur la situation réelle de ce pays, et même dans toute autre circonstance se croiraient obligés de le faire. — Il ne peut s'empêcher d'observer que, d'après ce qui a transpiré aujourd'hui, il paraît qu'il est survenu des circonstances imprévues dont il est à propos que le public soit informé, et le plus promptement possible, au moyen d'une communication donnée au parlement; sur-tout pour dissiper les doutes que des rapports vagues et incertains entretiennent nécessairement.

On passe à l'ordre du jour sur la motion.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 9 mai (19 *floréal.*)

NÉGOCIATION AVEC LA FRANCE.

Le chancelier de l'échiquier dit que quoiqu'il ne se dissimule pas qu'il soit en quelque sorte irrégulier de s'adresser à la chambre dans ce moment, il regarde cependant comme un devoir de solliciter son indulgence pour quelques momens. Il avait annoncé, vendredi dernier, qu'il espérait pouvoir faire ce jour, et de la part de sa majesté, une communication à la chambre. Cette espérance était bien fondée sur les circonstances qui existaient alors. D'autres circonstances imprévues, inattendues, ont empêché le départ de lord Whitworth. Sa seigneurie n'a point encore quitté Paris. Quelles sont ces circonstances nouvelles? la chambre ne s'attend pas que je les révele maintenant. Il n'est pas douteux pour moi qu'il y aura incessamment une décision sur les points en contestation entre les deux Gouvernemens. Elle aura lieu probablement demain ou mercredi matin. Je suis donc justifié en exprimant la conviction parfaite que dans très-peu de jours je serai en état de faire une communication à la chambre.

Nulle observation n'est faite sur le discours du chancelier, et la chambre s'occupe de l'ordre du jour.

(*Extrait du True-Briton.*)

INTÉRIEUR.

Paris, samedi 24 floréal.

L'AMBASSADEUR d'Angleterre est parti de Paris dans la nuit de jeudi à vendredi.

Une communication extraordinaire aura lieu aujourd'hui au sénat, au corps législatif et au tribunat. Cette communication sera faite en comité secret, le Gouvernement ne voulant rien publier ni imprimer avant d'être informé de l'arrivée de l'ambassadeur de la République à Calais, ou du parti que prendra le ministere britannique.

CORPS-LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait par Duveyrier.

Il me reste à tracer le cercle de la troisieme exception, celle qui s'établit sur l'impossibilité légale.

Vous n'avez point oublié que cette impossibilité légale n'est autre chose que la conséquence immédiate de la loi; et en effet, comme je l'ai déjà dit, la présomption fondée sur le mariage ne peut pas exister, si, au moment de la conception de l'enfant, le mariage qui seul établit la légitimité, n'existe pas encore ou n'existe plus.

Cette exception frappe, comme on voit, sur les naissances précoces et sur les naissances tardives; et depuis que nous avons calculé et marqué l'intervalle de tems dans lequel peut circuler la possibilité naturelle de la conception, l'intelligence de cette exception dans les deux cas devient facile et son application précise; mais son action n'est plus décisive sur les naissances précoces, comme elle l'est sur les naissances tardives.

Par exemple, la naissance précoce est celle de l'enfant qui vient au monde dans les premiers mois du mariage, et à un terme tel, que toute conception possible ne puisse être placée sous l'empire du mariage. Il est maintenant fixé que le terme de la naissance le plus rapproché de la conception ne peut être que le septieme mois commencé; de sorte qu'un enfant qui naît avant ce septieme mois commencé, ou, pour parler avec une précision plus arithmétique, dans les cent quatre-vingt premiers jours du mariage, peut être désavoué par le mari de sa mere.

Mais cette naissance précoce suffira-t-elle pour autoriser le désaveu du mari et le deshonneur de la femme?

Non, il y aurait inconséquence et injustice dans deux cas.

D'abord, l'accouchement de la femme peut avoir été accéléré par un accident peu remarquable; l'enfant peut naître avant terme et privé des facultés de la vie.

Ensuite, quoique l'enfant naisse à un terme qui place toute conception possible au-delà du mariage, l'enfant peut encore appartenir au mari, si le mariage a été précédé d'une fréquentation intime entre les deux époux.

Il faut donc, pour que le désaveu du mari ne soit pas une action scandaleuse légalement admise, il faut, d'un côté, que le mari n'ait laissé échapper, soit au moment du mariage, soit au moment de la naissance de l'enfant, aucun acte, aucun signe, aucun aveu volontaire, exprès ou tacite de sa paternité; il faut, d'un autre côté, que l'enfant soit né sans accident, et pourvu de toutes les facultés de la vie.

C'est ce que le projet de loi a exprimé avec autant de précision que de clarté, en statuant que l'enfant né avant le cent-quatre-vingtieme jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, s'il a signé cet acte ou déclaré ne savoir signer; enfin si l'enfant n'est pas déclaré *viable*, terme que la législation a emprunté de la médecine.

On a cherché à éviter les vérifications, les déclarations de *viabilité*, et toutes les difficultés

tous les procès qu'engendrera l'état physique d'un enfant que deux intérêts opposés jugeront bien et mal constitué. On a cru qu'un enfant apportait lui-même en naissant, et dans le cours plus ou moins borné de son existence, la preuve suffisante de sa parfaite ou imparfaite constitution. On pensait en conséquence qu'en fixant le terme le plus prolongé d'existence que pouvait parcourir un enfant imparfaitement organisé, on rendrait toute décision plus prompte et plus sûre; et l'on aurait pu, dans ce sens, décider que le désaveu du mari ne serait point admis, si l'enfant mourait dans les dix jours de sa naissance.

Mais on établissait une lutte bien dangereuse entre la vie de l'enfant et l'honneur de la mere. Il fallait que l'enfant mourût dans les dix jours, pour que sa mere vécût sans honte et sans reproche. De-là la crainte ingénieuse, mais raisonnable, qu'une négligence affectée ou des moyens plus coupables peut-être ne vinssent suppléer à l'imperfection supposée de la nature, et porter une influence fatale sur la vie de l'enfant dont la vie devait être l'opprobre de sa mere et le titre de sa condamnation.

Ce sentiment était bien digne de toucher les hommes vertueux, occupés de cet ouvrage; et, sans balancer, ils ont préféré, aux risques de quelques contestations inévitables, le parti adopté dans le projet de loi.

Les naissances tardives n'exigent aucune disposition conditionnelle. Il est clair que la légitimité d'un enfant pourra être contestée s'il naît dans le onzième mois après la dissolution du mariage, ou, pour mieux dire, au moins trois cent jours après le mariage dissous, parce qu'alors il ne peut plus placer dans le mariage ni sa conception, ni par conséquent la présomption légale de sa légitimité.

Pourquoi n'est-il pas de droit illégitime, et mis au nombre des enfans naturels?

Parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire. La loi n'est point appelée à réformer ce qu'elle ignore; et si l'état de l'enfant n'est point attaqué, il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre.

Parce que d'ailleurs, dans le cas de la dissolution d'un mariage par le divorce, le mari qui seul aurait le droit du désaveu peut n'avoir ni volonté de l'exercer, et il doit être, s'il l'exerce, soumis à l'obligation d'éloigner de lui toute preuve de la paternité de l'enfant qu'il désavoue.

Après avoir réglé avec une sage sévérité les cas où la présomption légale de paternité pourra être combattue par l'évidence ou par la présomption contraire; après avoir soumis ces exceptions dangereuses, mais indispensables, à des conditions qui puissent, dans tous les cas, en manifester la justice, il faut encore en resserrer l'usage dans les bornes les plus étroites et les plus courts délais.

Le motif de cette dernière précaution est évident.

La loi ne donne à ces exceptions aucun effet par elles-mêmes. Pour qu'elles agissent, il faut qu'elles soient mises en mouvement par le désaveu de l'enfant que le mari seul, s'il existe au moment de la naissance, a le droit de former.

Le sentiment qui porte un mari à désavouer l'enfant dont sa femme est devenue mere, est vif, impétueux, violent même, comme le transport qu'excite la conviction d'un outrage. Ce n'est point un sentiment que le tems affermisse et que la réflexion fortifie; la réflexion le modere et le tems l'efface. Un pere qui a souffert près de lui dans sa maison, sans peine et sans répugnance, ou qui a connu sans indignation l'existence d'un enfant que la loi et la société appellent son fils, est raisonnablement supposé n'avoir pas reçu d'offense, ou l'avoir pardonnée; et dans tous les cas la loi, comme la raison, préfère le pardon à la vengeance.

Ainsi le mari, s'il est présent à la naissance de l'enfant, n'aura qu'un mois pour réclamer.

S'il est absent, il n'aura que deux mois après son retour.

Si on lui a caché la naissance de l'enfant, il n'aura de même que deux mois à compter du moment où cette naissance lui sera connue.

Ce droit du mari doit nécessairement passer à ses héritiers par l'effet infaillible d'une autre loi tout aussi importante pour la société, celle de la transmission héréditaire. Mais ce droit ne passe aux héritiers que dans le tems où il peut encore exister, c'est-à-dire, lorsque le mari est mort avant la naissance de l'enfant, ou dans le terme non encore expiré de délais qui lui sont donnés pour réclamer.

Et dans ce cas, les héritiers doivent être soumis aux mêmes délais.

Ils n'auront donc que deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter du jour où l'existence de cet enfant leur sera connue, soit qu'il vienne les troubler dans la possession de leurs droits héréditaires, soit qu'il se mette avant eux en possession des biens que la loi leur assure.

Enfin la prescription de ce droit peu favorable est tellement juste hors des délais rigoureux prescrits pour son exercice, qu'il ne doit point suffire, pour la suspendre, d'un acte extrajudiciaire contenant l'intention de désavouer l'enfant, ou même le désaveu formé par le mari ou les héritiers. Ce droit sera encore irrévocablement aboli, si dans le mois qui suivrait cet acte préliminaire le mari ou les héritiers n'ont pas intenté leur action en justice contre le tuteur qui sera spécialement nommé pour défendre l'état de l'enfant.

Tel est, citoyens législateurs, le cadre dans lequel le chapitre premier du titre que nous examinons a renfermé tout ce qui établit et tout ce qui peut combattre et détruire la légitimité des enfans nés dans le mariage.

Le chapitre second présente les moyens d'établir la preuve de la légitimité, et de la recouvrer lorsqu'elle est perdue, dissimulée ou détruite.

Sur cette matiere, les principes observés jusqu'à nous étaient sages, et les regles judicieusement établies. Une longue expérience en avait toujours justifié l'application. Nous aurons aussi peu de changemens à vous offrir.

Une doctrine constante, dictée par la justice et la raison, a toujours donné à l'état des citoyens deux genres de preuves, le titre et la possession.

La réunion de ces deux preuves est au-dessus de toute atteinte et de toute contradiction. Aussi la loi proposée offre-t-elle d'abord cette regle infaillible, et dans tous les cas fermement exécutée que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et par une conséquence du même principe, que nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Le titre est dans les registres publics destinés à constater les naissances.

Une loi précédente, et que vous venez de sanctionner, regle la forme de ces registres, et consacre leur authenticité.

La même loi prévoit le cas où les registres n'auront point existé, et le cas où ils auront été perdus; et elle veut que la preuve de non existence, ou de la perte des registres, soit faite tant par titres que par témoins.

C'était aussi la disposition de nos ordonnances.

Cette loi ne pouvait aller plus loin. Il n'entrait point dans son objet de statuer sur les moyens admissibles et légitimes de rétablir la preuve de l'état des enfans lorsque le titre public n'existe pas, soit que les registres aient été perdus ou adirés, soit qu'on ait omis, supprimé ou falsifié l'acte qui doit constater la naissance et le véritable état d'un enfant.

Le projet actuel doit y pourvoir, et c'est ce qu'il fait.

A défaut du titre, à défaut de l'inscription sur le registre public, quel moyen reste-t-il à la preuve de l'état civil?

La possession, c'est-à-dire la jouissance publique que tout individu peut avoir de la place qu'il tient dans sa famille et dans la société.

Cette démonstration qui se compose de faits publics, et chaque jour répétés, est la plus puissante qu'on puisse imaginer. Si l'on veut se faire une juste idée de sa force et de ses effets incontestables, on peut lire le plaidoyer du célebre Cochin, qui depuis a servi de texte à toutes les discussions sur cette matiere.

" De toutes les preuves qui assurent l'état des " hommes, la plus solide et la moins douteuse " est la possession publique. L'état n'est autre chose " que la place que chacun tient dans la société " générale et dans les familles; et quelle preuve " plus décisive peut fixer cette place, que la pos- " session publique où l'on est de l'occuper depuis " qu'on existe?

" Les hommes ne se connaissent entr'eux que " par cette possession. On a connu son pere, sa " mere, son frere, ses cousins; on a été de même " connu d'eux. Le public a vu cette relation cons- " tante. Comment, après plusieurs années, chan- " ger toutes ces idées, et détacher un homme " de sa famille? Ce serait dissoudre ce qui est, " pour ainsi dire, indissoluble; ce serait séparer " les hommes jusque dans les sociétés qui ne sont " établies que pour les unir. "

Ces principes qui n'ont jamais été contestés ni modifiés, ont dicté, dans le projet de loi, cette regle générale : *A défaut du titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime, suffit.*

Ce qui veut dire que si les registres publics n'ont point existé, s'ils sont perdus, si l'on a omis d'y inscrire l'acte de naissance, la possession seule prouvera l'état, pourvu qu'elle soit publique et non interrompue.

Et d'où il suit, par une conséquence égale, que s'il y a erreur ou fraude dans les registres, la possession d'état suffit encore pour conduire à la réformation nécessaire.

Quels sont les faits qui constituent la possession d'état? Ces faits sont les résultats journaliers de tous les rapports que je viens d'indiquer, de toutes les relations de famille, de voisinage, de société; les rapports d'un fils à ses pere et mere, d'un frere à ses freres et sœurs, d'un neveu, d'un cousin à ses oncles, tantes et leurs enfans, de tout individu aux voisins, aux amis de la famille dont il est membre.

Il n'était pas proposable de rechercher et de classer dans une loi tous les rapports de cette nature: mais il était bien, pour montrer la trace de la vérité et répandre sur toutes les questions de ce genre une lumiere uniforme, de désigner les faits principaux qui démontrent la possession.

Ainsi le projet de loi déclare d'abord que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent un rapport de parenté et de famille;

Et ensuite il ajoute : les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du pere auquel il prétend appartenir;

Que le pere l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à sa nourriture, à son entretien, à son établissement;

Qu'il a été constamment reconnu pour tel dans la société :

Qu'il a été connu pour tel dans la famille.

En indiquant ces faits principaux, la loi ne veut pas dire que, pour démontrer la possession d'état, leur réunion soit indispensable de maniere qu'à défaut d'un seul, tous les autres ensemble dussent être rejetés.

Non, elle a voulu seulement par ces exemples montrer le caractere et la nature des rapports, dont on doit tirer la conséquence exacte et la preuve de la possession d'état.

Il est trop évident que parmi les faits proposés pour exemple il en est qui, s'ils sont continuels et manifestes, peuvent seuls compléter la démonstration sans le secours d'aucun autre.

Ces regles posées sur la possession d'état, et ses effets érigés en preuve certaine de paternité et de filiation, il fallait pourvoir au sort de celui qui ne peut réclamer ni le titre authentique de sa naissance, ni la possession d'état de celui qui a été porté sous un faux nom sur les registres publics, de celui enfin dont l'acte de naissance n'indique ni pere ni mere, puisqu'il n'annonce qu'un pere et une mere inconnus.

Le premier sentiment est de porter à ces infortunés tous les secours de la justice; mais ici la législation devient nécessairement circonspecte, parce que l'expérience a montré, dans la diversité des circonstances, le double danger d'une incrédulité trop aveugle et d'une facilité trop confiante.

Ces cas sont rares, et presque toujours ils sont le produit d'un crime. C'est la suppression d'état, c'est l'homicide social.

Point de doute qu'il ne soit juste alors d'appeler en témoignage de la vérité toutes les preuves capables de la manifester, la preuve littérale et la preuve testimoniale.

Mais une question avait de tout tems partagé les tribunaux, les magistrats, les légistes, sur la faculté même de proposer la preuve.

Les deux especes, la preuve littérale et la preuve testimoniale ne peuvent-elles se présenter sans leur concours, mutuel? et s'il est vrai que les écrits prouvent sans l'assistance des témoins, n'est-il pas vrai de même que les témoins peuvent prouver sans le secours des écrits?

Ou pour parler le langage usité, peut-on, sur une réclamation d'état, lorsque le réclamant n'a ni titre ni possession, l'admettre à la preuve testimoniale sans un commencement de preuve par écrit?

Les lois romaines, sur cette question comme sur beaucoup d'autres, laissent une incertitude embarrassante. Nos ordonnances ne la levent pas.

La loi II, au Code, *de testibus*, décide formellement qu'il faut apporter et des raisons et des titres, que les témoins ne suffisent pas.

La loi VI, au Code, *de fide instrumentorum*, fait clairement entendre, et la loi VII, au Code, *de nuptiis*, dit expressément que la perte de tous les titres ne peut nuire à la preuve de la légitimité.

Or, comment apporter un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il n'y a point d'écrit?

Notre ordonnance de 1667 permet bien la preuve par témoins de la filiation, lorsque les registres publics n'existent pas; mais elle semble exiger le concours d'un commencement de preuve écrite, puisqu'elle dit : " tant par les registres et papiers domestiques des pere et mere, que par témoins. "

Nos tribunaux s'étaient tellement divisés, que des parlemens n'avaient jamais admis la preuve testimoniale, même aidée des présomptions les plus fortes, sans un commencement de preuve par écrit; tandis que d'autres déclaraient par des arrêts que pour être admis dans les questions d'état à la preuve testimoniale, un commencement de preuve par écrit n'était pas nécessaire.

Les raisons contraires étaient également graves : d'un côté, le repos des familles trop intéressant, et la preuve testimoniale trop suspecte. Ces réclamations d'état n'étaient le plus souvent qu'une œuvre d'intrigue et de cupidité. Lorsque

rien ne fait entrevoir une vérité jusqu'alors inconnue, ni titres, ni possession, ni actes publics, ni écrits privés, il suffirait de quelques témoins corrompus ou faciles, trompeurs ou complaisans, pour jeter un audacieux étranger, comme un fléau, dans une famille respectable et tranquille.

D'un autre côté, l'enfant qui réclame excite le plus doux sentiment, la pitié : le bien qu'il réclame est le premier bien, le seul qui puisse compenser tous les autres. Il est presque toujours victime innocente et sans défense du délit le plus répréhensible. Un sot orgueil, des divisions de famille, la jalousie, l'avidité, l'ont dépouillé de son état. Le crime n'a pu négliger aucune des précautions qui devaient assurer son impunité; et lorsqu'il dénonce le crime, pour l'admettre seulement à être écouté, vous lui demandez précisément les écrits que le crime lui a enlevés !

M. d'Agueseau mit le premier un poids sensible dans la balance, en indiquant un terme moyen qui rendait au moins la justice possible en toutes circonstances.

Sans doute la preuve testimoniale est, de sa nature, trop légère et trop imparfaite pour ne confier qu'à elle un intérêt si grand et si délicat. Mais pourquoi des écrits auraient-ils seuls le privilége de former un commencement de preuve? Ne peut-il se rencontrer des présomptions, des indices, et certain assemblage de circonstances qui n'ont pas moins de force que les écrits, lorsque la vérité n'en est pas contestée?

En admettant comme commencement de preuve ces présomptions, ces indices résultant de faits déjà non contestés ou incontestables, on concilie l'intérêt public et l'intérêt particulier. La société est satisfaite, puisqu'on n'introduit pas légèrement la preuve par témoins; et les membres de la société ne peuvent se plaindre, puisqu'on ne les réduit pas à l'impossibilité de prouver leur état, lorsque les écrits qui pouvaient l'établir ont été supprimés.

On ne pouvait guère fixer le doute avec plus de sagesse : et c'est le parti que les auteurs du projet de loi ont adopté, en le perfectionnant encore par une précision dans les termes, qui ne vous échappera pas, et qui désormais ne laisse aux juges que cet arbitraire qu'on est presque toujours forcé de leur laisser dans les matières les plus positives.

Le projet de loi décide, dans les cas désignés, que la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices, résultans de faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Puisqu'on parlait de commencement de preuve par écrit, il était encore raisonnable de terminer toutes les controverses sur le véritable sens de cette expression.

Qu'est-ce qu'un commencement de preuve ?

Qu'est-ce qu'une preuve qui commence par des écrits, ou plutôt quels sont ces écrits qui commencent une preuve?

Ce sont sans doute des écrits qui, sans former une preuve entière, fournissent des indices, des conjectures probables, et qui n'apportent avec eux rien qui puisse faire suspecter leur témoignage : il faut le dire.

L'ordonnance de 1667 ne parle que des registres et des papiers domestiques des père et mère; mais elle les suppose comme élémens d'une preuve complète, et il n'est ici question que d'un commencement de preuve.

Après la mort des père et mère, les écrits antérieurement échappés aux parens héritiers, c'est-à-dire aux personnes directement intéressées à contester la réclamation d'état, pesent dans la balance autant que les papiers paternels.

Et puisqu'il est juste d'admettre les présomptions et les indices résultant de faits déjà constans, il est également juste de ne point rejeter les conséquences nécessaires, émanées d'écrits directement relatifs à l'objet, lorsqu'ils sont visiblement l'ouvrage de la bonne foi et d'une autre nécessité que celle de la circonstance.

C'est encore ce que le projet de loi a précisé de manière à lever tous les doutes et prévenir tous les dangers, en disant formellement que le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques des père et mère, des actes publics et même privés émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Enfin, tout danger de la preuve testimoniale, si l'on peut en trouver encore, disparaît devant la disposition juste qui autorise la preuve contraire par tous les moyens propres à établir non-seulement que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il réclame; mais encore, et même alors que la maternité serait prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère, parce que dans ce cas il ne s'agit plus de combattre la présomption qui n'existe pas, puisqu'il n'y a ni titre, ni possession d'état, ni contrat de mariage, ni acte de naissance, ni relation connue de parenté et de famille.

Les autres dispositions du chapitre second sont à-peu-près réglementaires.

(La suite à demain.)

ÉCONOMIE POLITIQUE. — FINANCES.

Discussion sur les effets de la Démonétisation de l'or, relativement à la France; par *Fr. Gerboux* (1).

Il est beaucoup plus difficile de rendre compte d'un écrit sur l'administration, que d'un ouvrage de littérature. Ici, quand on a exposé le sujet et établi les divisions, on est le maître de resserrer les développemens; parce que, dans des ouvrages qui donnent autant à l'imagination que des ouvrages de littérature, les raisons, presque toujours animées, sont rarement d'une exactitude mathématique. Ainsi les preuves sont moins étendues que la partie qui n'est que mouvement.

Mais dans un écrit sur l'administration, les idées sont trop élémentaires pour pouvoir être revêtues d'images. Les faits y sont preuves, et ils deviennent même quelquefois principes. On n'y parle à l'intelligence que par la voie du calcul. Un extrait n'est donc qu'une analyse d'un ouvrage où on ne procède que par analyse. Or, il est à craindre qu'en y faisant des retranchemens trop considérables, on n'y tronque les principes, et qu'on n'y mutile les raisonnemens.

Ces réflexions s'appliquent principalement à l'ouvrage du citoyen Gerboux, qui a fait un tout extrêmement lié de diverses matières dont, au premier coup-d'œil, on n'entrevoit pas l'analogie avec l'objet principal.

La *Discussion sur les effets de la Démonétisation de l'or, relativement à la France*, peut être considérée sous plusieurs rapports : 1° sous le rapport des vues administratives qui servent à établir la question; 2° sous le rapport de la démonétisation de l'or; 3° sous le rapport des vues politiques et administratives que présentent les notes. C'est par l'union de ces vues diverses que l'auteur est parvenu à répandre un grand intérêt sur une matière qui en paraissait peu susceptible.

L'auteur commence par établir les faits, et il en tire les principes favorables ou contraires au système de la démonétisation de l'or. Il fait voir que cette démonétisation s'établit nécessairement dans de petits Etats maritimes et privés de territoire, comme Hambourg, Lubeck, Bremen et Danizick, où, réduits à un territoire infertile, comme la Hollande, parce que les habitans étant obligés d'acheter tout au-dehors jusqu'à leur subsistance, l'or, principal moyen de commerce extérieur, doit chaque jour, chercher son prix dans l'achat des denrées et des matières premières fournies par les différens peuples.

Le citoyen Gerboux fait voir ensuite que dans les Etats vastes et agricoles, les objets de commerce consistant principalement en productions du sol, soit brutes, soit manufacturées, la nation n'achète qu'avec elle-même. Là le commerce est réduit à des élémens trop simples pour que les monnaies nationales y soient jamais autre chose que des signes de valeur. Elles ne se mesurent qu'avec des denrées que le travail du peuple a fait naître; qu'avec des matières premières que son travail a mises en œuvre. Ainsi le prix que le Gouvernement leur assigne y est, en quelque sorte, sous la sauvegarde de l'opinion populaire.

L'objet de la démonétisation de l'or, qu'on propose pour la France, étant de donner au commerce un mouvement plus sûr et plus rapide, l'auteur examine les diverses parties qui constituent ce commerce, afin de considérer l'action simultanée des monnaies d'or et d'argent sur elles.

Le commerce de la France se compose du commerce extérieur et du commerce intérieur.

Pour déterminer le commerce extérieur, l'auteur remonte à l'année 1787, dernière époque où il ait été constaté, et il trouve que les exportations en Europe, tant en produits du sol et de l'industrie qu'en denrées coloniales, s'élevaient à 380 millions, et les importations à la même somme. D'après l'état où se trouve la France, il estime que désormais nos exportations, y compris les produits de nos colonies, s'éleveront à 400 millions.

Il évalue ensuite, d'après Arthur Young, le produit territorial de l'ancienne France à un revenu net de 2 milliards 555 millions, y compris cent millions du produit des soies et des pêcheries, et il y ajoute environ 650 millions pour le revenu territorial et les pêcheries des pays réunis à la France; ce qui fait un total d'environ 3 milliards 200 millions.

La recherche du produit industriel de la République a engagé l'auteur dans une discussion très-approfondie du principe des économistes qui prétendent que l'industrie n'étant qu'un travail appliqué aux matières premières, et ne pouvant accroître la masse des productions de la terre, doit être confondue dans la reproduction territoriale même.

L'auteur reconnaît que cette idée serait une exposition assez fidelle du mouvement social dans un Etat naissant; mais il pense qu'elle ne peut plus conserver le caractere de principe aujourd'hui que les progrès des arts ont si prodigieusement étendu les rapports de l'espece humaine.

Et d'abord l'industrie donnant souvent aux matieres premieres une valeur double, triple et même quadruple de celle qu'elles représentent au sortir des premieres mains, la nation qui les vend au-dehors manufacturées, obtient des étrangers, dans la proportion de la valeur qu'elles ont acquise, soit des denrées, soit des matieres premieres, soit du numéraire. Cette industrie rend donc le peuple qui la déploie, co-propriétaire des productions du sol étranger; et, quoi qu'en disent les économistes, la portion de subsistances qu'il a fallu donner aux agens de cette industrie, a dû seulement être regardée comme une avance faite par le territoire français à la charge du territoire étranger.

Enfin, si cette industrie n'était pas un produit réel, une richesse effective, l'impôt ne pourrait atteindre les peuples privés de territoire ou réduits à un mauvais traitement, comme la République de Hambourg ou la République batave, qui cependant sont les Etats de l'Europe les plus assurés de leur subsistance.

Après cette discussion, dont il importe de voir tous les développemens dans l'ouvrage même, l'auteur, d'après les bases établies par le citoyen Tolozan et par le citoyen Arnould, et d'après ses propres rectifications, évalue le produit industriel de l'ancienne France à un milliard 525 millions, à quoi ajoutant environ 376 millions pour le produit industriel des pays réunis à la France, il en résulte un total de 1900 millions.

Le total de la reproduction territoriale et industrielle de la République française peut donc être estimé à 5 milliards 100 millions, qui, répartis entre trente-trois millions d'hommes, font pour chacun d'eux 154 fr. 54 cent. à dépenser; ce qui fait 42 cent. $\frac{1}{2}$ pour chaque jour de l'année, résultat qui se rapproche de celui qu'ont conjecturé les citoyens Dupont (de Nemours), Hauterive et de Casaux.

L'auteur fait un rapprochement de la situation de la France à deux époques mémorables.

A la fin du 17e siecle, le produit territorial et industriel de la France, a été évalué à 1,984,000,000 fr. (l'argent à 54 fr. le marc).

La population était de 20 millions 93 mille habitans, et la totalité des exportations françaises, dans toutes les parties du globe, à 118 millions.

A l'époque de la révolution, le produit territorial et industriel était de 4 milliards 180 millions, la population de 26 millions 363 mille hommes, et les exportations dans toutes les parties du globe, tant des produits du sol et de l'industrie, que des denrées coloniales, de 542 millions. L'auteur en tire cette conséquence, que la mobilité de proportion dont l'or est susceptible, et dont on redoute les inconvéniens pour la prospérité de la France, n'a point empêché et la population de s'accroître de presqu'un tiers dans l'espace de 90 ans, et la seule reproduction territoriale de s'élever à 2 cinquiemes au-delà de ce qu'elle était à la fin du siecle dernier; et le commerce extérieur de s'accroître dans la proportion de $4\frac{2}{11}$ à 1; qu'ainsi on aurait tort de craindre qu'un agio passager, qui saisit quelquefois l'or dans sa fonction de solde pour un commerce extérieur en Europe, de 300 à 400 millions, pût frapper sur une reproduction intérieure de plus de 5 milliards.

Il importe de suivre l'auteur dans les considérations qu'il présente à l'appui de cette idée.

Le cit. Gerboux y démontre parfaitement le principe qu'il a établi à la page 22 de son ouvrage, savoir que plus un Etat augmente en population et en territoire, plus ses proportions de commerce extérieur se réduisent. Il cite en preuve la Chine, à qui son immense population ne permet pas d'espérer avec le reste de l'Asie, un commerce dont les bénéfices répondent à ses besoins. Il envisage la France dans le rapport de sa population composée de 33 millions d'hommes, avec celle du reste de l'Europe composée de 122 millions. Il fait voir que ses contrées maritimes, composant à peine le quart du territoire de la République, peuvent seules atteindre, par le commerce les autres contrées maritimes de l'Europe, mais que les provinces continentales, quoique limitrophes du territoire étranger, n'écoulaient avant la révolution, en produits du sol et de l'industrie, que le quart de ce qu'exportaient les provinces maritimes, et que les provinces de l'intérieur (aujourd'hui les trois cinquiemes du territoire de la République) se trouvant séparées des autres Etats de l'Europe par des distances continentales que le commerce ne peut franchir, n'exportaient l'une dans l'autre de marchandises au-dehors, que pour environ 500 mille fr.. c'est-à-dire, à-peu-près la 96e partie de leur produit territorial et industriel, et il en conclut que la France trouve dans sa vaste étendue, et dans sa prodigieuse population, une cause toute naturelle pour n'attendre que d'elle seule le principe de son industrie et de son commerce.

Mais c'est dans le sixieme chapitre de son ouvrage que le citoyen Gerboux développe cette vérité d'une maniere plus lumineuse. C'est-là où il démontre l'erreur de presque tous les écrivains, et

(1) Prix, 2 fr. 50 c. pour Paris, et 2 fr. pour les départemens. — A Paris, chez Lenormant, imprimeur-libraire du *Journal des Débats*, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42.

de Colbert lui-même, qui, séduits par la richesse de la Hollande et de l'Angleterre, ont envisagé la même fortune pour la France, et semblent avoir conçu son commerce extérieur dans la proportion de son étendue et de sa population.

L'auteur expose les diverses espèces de richesses que le commerce extérieur a données à la Hollande et à l'Angleterre, et il fait voir quels seraient les effets sur l'Europe d'une pareille proportion de commerce en faveur de la France.

La population de l'Europe est présumée de 155 millions d'hommes. La Hollande a 2 millions d'habitans. Sa population est donc à celle de l'Europe dans le rapport d'un à 76 et demi.

Le numéraire de l'Europe peut être évalué à 10 milliards 600 millions. La Hollande, par sa position, par son activité, par son économie, a dû attirer une partie considérable de ce numéraire.

En 1787, le numéraire circulant en Hollande, celui déposé à la banque d'Amsterdam, les placemens que le peuple batave avait faits dans les différens Etats de l'Europe, étaient évalués à 1,009,333,000 florins (2,220,533,000), qui, répartis entre deux millions d'hommes, faisaient pour chaque habitant de la Hollande un capital de 504 florins (1,109 fr.)

La rente que la Hollande retirait de ses placemens chez les puissances étrangères, était seule de 56 millions de florins (123,200,000 fr.); c'était donc pour chaque batave un revenu de 61 francs 60 cent.

Les hommes chargés de la réproduction territoriale et industrielle, forment en Europe à peu près la cinquième partie des habitans. Ainsi, chacun d'eux, dans les autres Etats, avait à payer à la Hollande une rente ou un intérêt de 4 francs de notre monnaie.

Mais les écrivains qui proposent ces résultats de l'industrie batave comme un objet d'ambition pour la France, n'ont pas fait attention que des causes morales et physiques ne permettent point à un peuple aussi consommateur et aussi avide de jouissances que le peuple français d'établir son industrie sur une économie aussi rigide que celle du peuple batave. D'ailleurs, si la France, composée de plus de 26 millions d'habitans (on parle du tems qui a précédé la révolution) eût ambitionné relativement à sa population une part aussi considérable dans les produits du commerce, comment eut-elle pu asseoir la subsistance d'une pareille fortune sur les moyens des autres peuples de l'Europe? Outre les deux milliards 200 millions qu'elle possédait, et qui étaient pour elle l'exacte proportion du numéraire circulant en Hollande et déposé à la banque d'Amsterdam, la France aurait eu, en placement dans les autres Etats de l'Europe, 26 à 27 milliards, dont l'intérêt eût été d'environ 1620 millions (61 francs 60 cent. pour chaque habitant). Chaque chef de famille dans les autres Etats eut été grevé envers la France, d'un intérêt d'environ 63 francs. Or, pour que les peuples de l'Europe, eussent pu acquitter une redevance aussi forte, il aurait fallu qu'en chaque contrée le sol eût donné trois moissons en deux années; et comme au moins un quart de cette créance eut dû être payé en espèces, il serait arrivé qu'en peu d'années la France eut absorbé tout le numéraire de l'Europe. Alors le commerce intérieur des autres Etats eut été réduit à des échanges en nature. Leurs rapports extérieurs se fussent totalement arrêtés, et c'est ainsi que le commerce de la France eût été détruit par ses propres progrès.

Le cit. Gerboux expose d'une manière également sensible les effets d'une prétention de la France à une balance aussi avantageuse que celle qu'a obtenue l'Angleterre en 1789, et qui paraît s'être élevée à 112 millions; mais dont l'Angleterre a été payée moins en numéraire qu'en denrées, en matières premières, et en moyens de jouissances, comme vins, eaux-de-vie, liqueurs, etc. Pour que les exportations de la France eussent été en proportion de celles de la Grande-Bretagne, il aurait fallu qu'elles s'élevassent à un milliard 820 millions. Or, la substance d'un commerce aussi étendu eût supposé sur sa consommation intérieure un excédent proportionnel en matières premières égal à celui de la Grande-Bretagne, mais que sa trop grande population ne lui aurait pas permis d'obtenir; puisque cette population, comparée à celle de l'Angleterre et de l'Ecosse, présentait, sur chaque lieue carrée, un surcroît de 245 hommes, dont la subsistance laissait moins de matières premières disponibles.

Mais en supposant pour un moment que la France eût obtenu de son sol des moyens matériels d'industrie égaux à ceux de la Grande-Bretagne, sa position topographique lui aurait-elle permis d'opérer, en 1789, une exportation supérieure de 1400 millions à celle qu'elle a faite cette même année? Comment les deux tiers de ses provinces s'enfonçées dans le continent auraient-ils échappé aux frais énormes qu'eussent exigé, et l'envoi des produits de leur sol et de leur industrie chez l'étranger, et le transport des matières premières fournies par les peuples débiteurs, en acquit d'une partie des créances de la France sur eux? Enfin, eût-il été au pouvoir des autres Etats d'accroître leur consommation de 1400 millions, et leur sol et leur industrie leur eussent-ils donné de nouveaux produits assez abondans pour les payer?

« Le commerce extérieur de la France, dit le » cit. Gerboux, est donc limité par un état de » choses qu'on ne peut changer. Pour que cet » état offrît, relativement à sa population, le » phénomène d'un commerce extérieur aussi pro- » digieux que celui de la Grande-Bretagne, il » faudrait que les produits de son sol montassent » de 2 milliards 555 millions à 3 milliards; qu'il » eût pour tributaires dans l'Asie ou dans quel- » qu'autre partie du globe au moins 80 millions » d'hommes; que la mer, s'ouvrant une issue » par le Rhône et par le Rhin, l'environnât dans » toute sa partie orientale, et que la population » de l'Europe s'élevât à 400 millions d'hommes. »

La démonétisation de l'or ayant principalement pour objet le commerce extérieur, l'auteur a dû présenter les considérations propres à nous fixer sur celui dont la France est susceptible. « Or, » comme la proportion de ce commerce avec le » commerce intérieur ne paraît être que de 1 à 13, » l'administration, dit le cit. Gerboux, doit su- » bordonner toutes ses vues et tous ses mouve- » mens à ce commerce domestique qui fait pres- » qu'à lui seul la subsistance de tous, puisqu'il » se compose de denrées, de matières brutes, » de fabrications grossières, et d'industries pro- » fondément combinées. »

On ne saurait disconvenir que les vues que renferme cette partie de l'ouvrage du cit. Gerboux ne soient neuves; elles réduisent à son vrai point la question de la démonétisation de l'or.

La démonétisation de l'or étant en opposition avec la législation monétaire de tous les grands Etats de l'Europe, l'auteur observe très-bien que, sous ce seul rapport, il serait dangereux à la France de courir les chances de l'initiative; et comme l'administrateur qui a proposé cette mesure, s'est étayé de l'opinion de Condillac, de Smith, de Forbonnais et de Garnier, le citoyen Gerboux discute ces citations, et prouve que les inductions qu'on en tire ne sont point favorables à la démonétisation de l'or.

Mais c'est par l'histoire même des transactions extérieures de la France, qu'il démontre l'inutilité de la démonétisation de l'or. En effet, quoique nos louis n'indiquent point formellement leur titre ni leur poids, personne ne se méprend sur leur valeur intrinseque. Les monnaies d'or étrangeres n'expriment pas non plus leur titre ni leur poids: toutes cependant sont admises dans le commerce. L'effigie seule en fait connaître le titre, et une balance en vérifie le poids. L'or en lingots paraphés ne serait pas reçu à de meilleures conditions.

« Au reste, dit l'auteur, il est un fait qui n'admet aucune objection, qui renverse toutes les théories, c'est que le commerce extérieur de France, que les variations dans le prix de l'or auraient dû affecter beaucoup plus que le commerce intérieur, s'est beaucoup plus accru depuis 1700 jusqu'en 1789, puisque ses progrès dans le rapport de ceux du commerce intérieur ont été de 4 à 2.

Mais c'est dans l'intérieur de la France que la démonétisation de l'or aurait des effets extrêmement fâcheux. Comme ce serait dans les grandes villes que se réglerait le prix de l'or, il arriverait que les habitans des campagnes qui forment les 4 cinquièmes de la population, ne pouvant en suivre le cours, ne voudraient plus d'un métal sur le prix duquel il y aurait de trop grandes variations à craindre.

Les hommes de commerce craindraient également de garder des espèces qui, à l'échéance de leurs lettres-de-change, pourraient être refusées par le propriétaire de ces effets, soit parce qu'il chercherait à tirer parti de l'urgence du paiement pour réduire le prix de leur or, soit parce qu'il ne voudrait pas courir pour son propre compte les risques de la dépréciation.

D'ailleurs la France est trop étendue pour qu'on y pût espérer un régulateur commun du prix de l'or. On verrait de toutes parts un agiotage plus insidieux que le jeu des fonds publics, et qui démoraliserait encore plus la nation, parce qu'il se répandrait dans toutes les professions depuis le banquier jusqu'à l'artisan.

L'exemple des républiques de Hollande et d'Hambourg ne peut s'appliquer à la France. Là, les capitalistes s'abordent chaque jour dans un lieu qui est le centre de toutes les opérations du commerce, et chaque négociant voit s'établir devant lui la fixation du prix de l'or.

Ainsi, d'après la fluctuation inévitable de l'opinion publique sur le prix de l'or en France, le cit. Gerboux pense que ce métal n'y circulerait pas, comme espèces libres, et que plus des 8 dixièmes s'exporteraient pour être changés contre l'argent.

L'auteur porte à un milliard la quantité de notre numéraire d'or.

Il procede ensuite à l'évaluation du numéraire qui circule en Europe, et d'après les états des métaux précieux importés depuis 1492 d'Amérique en Europe, et les exportations d'argent dans l'Inde et à la Chine, il estime, en y comprenant le numéraire qui existait avant la découverte du Nouveau-Monde, qu'il peut s'élever à 10 milliards 600 millions dont 5 milliards 300 millions en or, et la même somme en argent; ce qui donne une proportion matérielle de 1 à 15 un huitieme.

Le citoyen Gerboux fait une observation très-juste; c'est qu'un Etat comme la France, lié par des rapports nécessaires de commerce maritime avec tous les autres Etats de l'Europe, ne peut ni changer de principes ni adopter de nouvelles mesures sur les grands objets d'administration, sans qu'il n'en résulte une réaction dans l'Europe. Il pense donc que du moment que l'or cesserait d'avoir cours en France, comme signe légal des valeurs, il s'avilirait prodigieusement chez tous les autres peuples de cette partie du globe. *Si l'argent n'était plus qu'une marchandise*, a dit Montesquieu, *il n'est pas douteux qu'il ne perdît beaucoup de son prix.*

Ainsi l'or de France perdrait de son prix, non pas comme par échange, en raison de la quantité qu'il faudrait exporter, mais en raison de la difficulté de le remplacer en argent, et de l'avilissement dans lequel il tomberait en Europe.

L'argent, par une raison contraire, hausserait considérablement de valeur; et devenu plus rare dans les autres Etats, par l'extraction clandestine de celui qu'on aurait échangé contre l'or de France, il monterait à un prix qui dérangerait tous les rapports établis. Le prix de la main-d'œuvre que l'argent représente hausserait tout-à-coup, et les hommes de salaire consommant, comme en France, dans une proportion supérieure au produit de leur travail, enleveraient aux propriétaires la plus grande partie des avances nécessaires à la réproduction territoriale et industrielle.

Enfin l'auteur observe qu'il serait d'autant plus imprudent de retirer aux 2 cinquièmes de notre numéraire, le caractere de monnaie que trois milliards suffiraient à peine pour opérer tous les genres de restauration que la guerre et la révolution ont rendus nécessaires.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Dictionnaire universel, historique, biographique, bibliographique et portatif, contenant l'histoire, les vies, actions et caracteres des hommes qui, dans tous les tems et chez toutes les nations, se sont rendus célebres par des talens, des vertus ou des crimes, etc.; ainsi que les révolutions des Etats, la succession des princes et souverains anciens et modernes, d'après les meilleures autorités; précédé d'une table chronologique des événemens, découvertes et inventions qui correspondent à ce dictionnaire, et formant une suite des principaux traits de l'histoire générale, depuis les premiers tems jusqu'à nos jours; traduit de l'anglais de John Watkins, maître ès arts, docteur ès lois, etc. et considérablement augmenté par M. l'Ecuy, ci-devant docteur de Sorbonne et abbé de Prémontré.

Vita enim mortuorum in memoriâ vivorum est posita. CICER.

On trouve dans ce nouveau dictionnaire historique, en même tems biographique et bibliographique, une grande quantité de faits et d'articles d'hommes célebres, que l'on chercherait vainement ailleurs; et malgré toute son étendue, il a encore le mérite d'être portatif.

Petit-texte neuf, à deux colonnes, 2 vol. in-8°, brochés, port franc par la poste, 16 fr., et pris à Paris, 12 fr.

Rélié en un vol. à dos brisé, 13 fr. 50 cent.

Le même, tiré à 50 exemplaires carré vélin, broché en carton, 25 fr.

De l'imprimerie de Crapelet. Chez Desray, libraire, éditeur des ouvrages d'Audebert et Viellot, rue Hautefeuille, n° 36; Gosset, libraire, Palais du Tribunat, galerie de bois, du côté du jardin, n° 234.

Le compas de proportion, ou *les Arpenteurs appelés à l'ordre*, essai critico mathématique, de Gaëtan-Rossi, de Catanzaro, dans le royaume de Naples, in-8°; prix, 6 fr.

A Paris, chez Mme Saint-Etienne, libraire, rue de Choiseul, près la rue Neuve-des-Augustins, n° 9. Au 2e. Prix 6 fr.

Architecture civile; 10me livraison. — A Paris, chez Dubuc, architecte, cloître Notre-Dame, n° 2.

Cours élémentaire de Peinture; 9me et 10me livraisons. — A Paris, chez Filhol, artiste graveur et éditeur, rue des Francs-Bourgeois, près la place Saint-Michel.

COURS DU CHANGE.

Boursé du 23 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	51 fr.	30 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	48 fr.	20 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr.	c.
Act. de la banque de Fr.....	1095 fr.	c.

AVIS.

Théâtre de la Cité. — La nouvelle administration fera son ouverture dimanche prochain, 25 floréal, par une 1re représentation de *Laure et Fernando*, fait historique, en 4 actes, en prose, et une 1re représetation des *Bergers de beau rivage* ou *Estelle et Remorin*, opéra nouveau en 2 actes.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 230. *Dimanche, 25 floréal an 11 de la République* (15 *mai* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 4 mai (14 *floréal.*)

Il s'est formé depuis deux ans à Varsovie, sous la présidence de M. l'évêque Albertrandi, une société de savans de toutes les classes. Leur objet est la littérature polonaise, tout ce qui se rapporte à l'érudition, les sciences d'utilité publique et particulière, la traduction des auteurs classiques, et la publication aux dépens de la société, des ouvrages utiles. Elle a pris la dénomination de *société des amis des sciences*, se rassemble tous les jours et tient annuellement deux séances publiques. Les membres *travailleurs* sont au nombre de soixante, tous indigenes. On y admet des associés libres. On ne recevra d'étrangers que ceux qui, par leurs lumieres, auront mérité l'estime de la société, ou qui auront contribué à perfectionner la langue esclavone. Des jeunes gens pourront assister aux séances, mais seulement comme auditeurs. Le président peut en nommer deux; trois membres réunis en nomment un. La société fera vendre à son profit les ouvrages imprimés à ses frais, et les auteurs en recevront un certain nombre d'exemplaires.

ITALIE.

Livourne, le 20 avril (30 *germinal.*)

Divers bâtimens sont arrivés aujourd'hui dans ce port, entr'autres deux navires américains entierement chargés de farines venant d'Amérique. Il y a actuellement à Livourne environ 16 mille tonneaux de farine, et le grain y est si abondant qu'on ne sait plus où l'emmagasiner. On attend encore ici du Levant cinquante navires tous chargés de grains. Si la récolte de cette année est bonne, comme il y a toute apparence, il y aura en Italie une abondance extraordinaire.

INTÉRIEUR.

Trevers, le 12 floréal.

Les chefs et officiers de la 11e demi-brigade, persuadés qu'ils ne pouvaient mieux prouver aux braves qu'ils commandent, l'intérêt qu'ils prennent à tout ce qui les concerne, qu'en les mettant en état de consacrer à leur instruction les momens qui ne le sont pas aux devoirs, viennent de fonder une école dont les instructeurs unissent au savoir les qualités les plus recommandables; ces instructeurs sont sous la surveillance d'officiers éclairés, qui se plaisent à suivre les progrès des étudians, à les aider de leurs conseils, à leur applanir les difficultés et à leur offrir des motifs réels d'encouragement.

Cette école se divise en différentes classes où l'on enseigne à lire, à écrire et l'étude des mathématiques. Elle est fondée pour l'éducation des enfans du corps: les conscrits, les anciens soldats, les sous-officiers et caporaux y sont également admis; le nombre des étudians est déjà considérable, et l'on n'y voit pas sans émotion des soldats, jeunes encore par l'âge, mais vieux par leurs blessures, leurs cicatrices et leurs services, faire la guerre aujourd'hui à l'ignorance, et déployer contre elle autant de patience et de bonne volonté qu'ils ont montré de courage et de dévouement dans les combats.

Pour entretenir et augmenter, s'il est possible, cette noble émulation, il y a tous les mois une répétition générale en présence du chef et des officiers. Celui qui a fait le plus de progrès, reçoit un prix qui lui est décerné par le chef même.

(*Citoyen Français.*)

Paris, le 25 floréal.

Le Premier Consul s'est rendu à Paris hier à midi. Il a présidé la séance du conseil-d'Etat.

Il a été au Prytanée de Paris, qu'il n'avait pas vu depuis deux ans; il en a trouvé la tenue et la discipline considérablement améliorées. Il y a dans ce collége 600 jeunes gens.

Le soir il a été à la représentation de *Polyeucte*, au théâtre de la République, et est retourné coucher à Saint-Cloud.

Une communication extraordinaire a été faite au corps législatif, au tribunat et au sénat par trois députations composées chacune de trois conseillers d'état. On est fondé à penser qu'elle est relative au départ de l'ambassadeur d'Angleterre. Tout s'y est passé en comité secret.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 3 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de Transault, département de l'Indre, est autorisé à accepter, dans les formes légales, la donation du presbytere, du jardin et du champ qui en dépendent, que les citoyens Caillant, Blanchet, Grazon et Bazin, ont offert de consentir à cette commune par acte sous seing-privé des 11 fructidor an 10, et 15 nivôse an 11, à la charge par la commune d'acquitter tous les frais.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 3 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de Fillé, département de la Sarthe, est autorisé à accepter, dans les formes légales, au nom de cette commune, l'abandon gratuit de l'église que les citoyens Tanchet et Heron lui ont fait, par acte sous seing privé du 28 prairial an 10, pour l'exercice du culte catholique.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 3 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'extrait *parté inquâ* du testament olographe du citoyen Jean-Maurice Faventine, par lequel il legue 2000 liv. aux pauvres de la paroisse sur laquelle il sera enterré;

L'extrait du registre des actes de décès de la commune de Puteaux, département de la Seine, qui constate qu'il est décédé et enterré dans cette commune;

Le certificat d'inscription prise pour sûreté du legs au bureau des hypotheques de Saint-Denis, le 11 ventôse an 9, sur les biens appartenans a la succession du testateur;

La déclaration faite le 19 frimaire an 11, au nom de Clément Faventine-Duvignan, l'un des héritiers du testateur, par le citoyen Froment, son fondé de pouvoirs, d'acquitter de ses propres deniers le montant dudit legs, moyennant qu'il lui en soit donné décharge valable et la radiation de l'inscription;

L'avis du sous-préfet et celui du préfet du département de la Seine,

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 2000 liv., une fois payées, fait par le citoyen Jean-Maurice Faventine, suivant son testament olographe du 14 avril 1789, déposé pour minute à Deherain, notaire à Paris, le 22 juin 1793, aux pauvres de la paroisse où il sera enterré; ensemble l'offre faite au nom du citoyen Clément Faventine-Duvignan, par le citoyen Froment son fondé de pouvoirs, de payer à la décharge de la succession du testateur, le montant dudit legs, seront acceptés par le bureau de bienfaisance de Puteaux, département de la Seine.

II. Le legs sera employé par ce bureau en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 3 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs fait aux pauvres de Mazamet, département du Tarn, par Anne Bordes, veuve Gambefort, suivant son testament du 9 messidor an 10, reçu par Barthes, notaire, consistant dans la moitié d'une piece de terre plantée en châtaigniers, située dans ladite commune, et désignée au susdit testament, partenans et aboutissans, sera accepté au nom desdits pauvres, par le bureau de bienfaisance de Mazamet, qui fera les diligences nécessaires pour opérer le partage de ladite piece, et sa mise en possession de la portion qui lui sera délaissée, en conséquence des dispositions du testament.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, le bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à en poursuivre judiciairement la délivrance.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 3 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les legs faits par le citoyen François Breton, suivant son testament olographe, du 18 août 1789, remis à Raimbault, notaire, par acte du 11 octobre 1790; le premier, aux sept curés de la ville de Châteaudun, département d'Eure et Loir, consistant en une rente de 600 liv. 13 sols 4 deniers, sur les aides et gabelles, et maintenant due par la nation, pour être employée en distributions de pain, lait et farine aux vieillards, infirmes et enfans de leurs paroisses, et pour faire apprendre des métiers tous les ans à deux garçons et une fille de l'âge de treize ans; le second consistant en une somme de 4000 livres tournois, pour être placée au profit des freres des écoles chrétiennes de ladite ville, et reversible, dans le cas de leur suppression, aux susdits curés, pour recevoir le même emploi que le premier, seront acceptés par le bureau de bienfaisance de Châteaudun.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, le bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement: 1° la remise des titres de ce qui reste en tiers consolidé de la susdite rente de 600 liv. 13 s. 4 d.; 2° la valeur reçue par lesdits héritier, tant pour arrérages de ladite rente que pour les deux tiers mobilisés de la même rente; 3° la délivrance du legs de 4000 liv.

III. Les capitaux à recevoir pour l'acquittement desdits legs seront employés en acquisition de rentes sur l'Etat pour, les produits en provenant, être distribués suivant l'intention du testateur.

IV. La distribution des sommes provenantes de ces legs et recueillies par le bureau de bienfaisance, sera confiée aux curés de Châteaudun, conformément aux intentions du testateur.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 3 germinal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le testament du citoyen Pierre Gilbert, curé de Fauville, qui institue les pauvres de cette commune ses légataires universels;

Vu l'extrait des procès-verbaux de vente et l'intitulé de l'inventaire qui constate que le testateur a pour unique héritier François-Pierre His;

L'acte de consentement de celui-ci à l'exécution du testament, moyennant quelques charges par lui imposées aux légataires universels;

La délibération du conseil municipal;

L'avis du sous-préfet et celui du préfet du département de la Seine-Inférieure;

Le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs fait par le citoyen Pierre Gilbert, curé de Fauville, département de la Seine-Inférieure, consistant dans tous ses meubles et effets, sans exception, aux pauvres de cette commune qu'il a institués ses légataires universels, suivant son testament du 16 octobre 1792, reçu par Frébourg, notaire, sera accepté par le bureau de bienfaisance de la commune, aux conditions d'acquitter plusieurs legs particuliers et charges

stipulés audit acte, ainsi que les autres charges qui résultent du consentement de l'héritier à l'exécution du testament.

II. Ce qui restera du produit de ce legs, les legs particuliers et charges susdites acquittés, sera employé par ledit bureau de bienfaisance en acquisition de rentes sur l'État, dont le produit sera affecté aux besoins des pauvres de Fauville, conformément aux intentions du testateur.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Fin du rapport fait par Duveyrier, sur la Paternité et la Filiation.

J'ai dit qu'un crime, la suppression d'état, était souvent l'origine de ces réclamations. Des exemples nombreux, sur-tout dans ces derniers tems, ont dénoncé un abus que le caractere criminel du fait originaire semblait justifier.

Privé devant les tribunaux civils de la faculté dangereuse de se composer une preuve avec des témoins, parce qu'il n'avait ni titres, ni possession, ni commencement de preuve, le réclamant portait le fait originaire, sous la qualification d'un délit devant les tribunaux criminels, et remplaçait ainsi une enquête impossible par une information indispensable.

C'était une subversion de tout ordre judiciaire, et un instrument fatal mis à la portee de tout le monde pour ébranler dans leurs fondemens les familles les plus pures et les plus respectées.

D'ailleurs, le fait qui donne lieu à la réclamation peut sans doute être un fait coupable; mais l'objet de la réclamation est purement civil; mais la partie civile ne peut avoir l'action répressive des délits.

L'intérêt de la société est, sans contredit, que les crimes soient réprimés, et que les preuves qui conduisent à leur répression ne dépérissent pas. Mais un plus grand intérêt commande que le repos de la société ne soit pas troublé sous prétexte de l'affermir.

La réforme de cet abus était desirable; elle était généralement desirée. Ainsi, après avoir établi que les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état, le projet de loi, par une disposition contraire au droit commun, mais uniquement applicable à ce cas, et évidemment utile, dispose que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif de la contestation civile.

Un enfant dépouillé de son état, du titre qui devait l'établir, de la possession qui devait l'assurer, et des preuves qui peuvent le mettre en évidence, vivra long-tems, et mourra peut-être dans cette privation absolue, parce que les chances fortuites de l'avenir peuvent seules le conduire à la découverte.

Il serait absurde de fixer à sa réclamation un délai rigoureux, qu'il n'est point dans ses facultés personnelles de rendre utile. La regle établie à cet égard par le projet de loi n'a jamais été contredite; l'action en réclamation d'état est imprescriptible; mais ce privilége n'est établi qu'en faveur de l'enfant.

Il est un terme où toute incertitude doit cesser pour le repos social, toujours intimement lié au repos des familles; une inquiétude prolongée serait plus funeste que le mal même qu'on voudrait réparer.

La transmission héréditaire fait passer aux héritiers de l'enfant son action en réclamation d'état, mais avec les restrictions exigées par l'ordre public, et justement opposées à une action particuliere qui n'a plus d'autre motif qu'un intérêt pécuniaire.

Si l'enfant n'a pas réclamé, pour admettre ses héritiers à intenter l'action non commencée, il faut que l'enfant soit mort mineur, ou dans les cinq années de sa majorité; si l'enfant est mort dans sa vingt-septieme année sans avoir réclamé, toute action est abolie.

Si l'enfant a commencé le procès, ses héritiers peuvent le reprendre, le suivre et le faire juger. Mais ils perdent encore cette faculté, lorsqu'il y a désistement donné par l'enfant, soit par un acte formel, soit par un laps volontaire de trois années sans poursuites.

La sagesse de ces dispositions n'a besoin ni d'explication, ni d'apologie.

Ce second chapitre complete le tableau des regles conservatrices de l'état des hommes.

Leur base majestueuse est le mariage, source également féconde et sûre des générations légitimes, de leur état civil, de leurs droits civils.

Du mariage sort comme un trait lumineux et ineffaçable cette présomption légale qui remplace le signe de paternité légitime que la nature n'accorde pas.

A la suite de cette présomption sacrée, se placent les exceptions qui peuvent la détruire, et qui, dépouillant de ce caractere auguste ceux dont l'existence outrage son origine, ajoute encore à son inviolabilité, comme toute exception confirme une regle générale.

Viennent enfin, pour fermer le cercle, les formes et les preuves qui établissent, garantissent et restituent la légitimité.

Nous n'avons plus à nous occuper de cette portion brillante de la société, de ces enfans que le mariage a revêtus de sa dignité et comblés de ses faveurs. Nous pouvons les laisser sans regret sur le sein de leur mere, dans les bras de leur pere, au milieu des parens, des amis qui couvrent leur berceau de fleurs, et qui promettent à leur vie entiere la protection bienveillante de la famille, et celle plus précieuse encore de la société.

Tournons notre attention compatissante sur ces enfans malheureux, condamnés en naissant à subir la faute d'être nés, objets innocens de la honte qui les cache et les méconnaît, repoussés par la société qui les condamne, et jetés loin de toute famille sans autre consolation que les caresses furtives de la nature, sans autres droits que ceux de la pitié, et trop souvent sans autre asyle que celui de la loi.

Je parle des enfans naturels. Avant d'expliquer les regles qui vont fixer leur destinée, il convient de séparer de cette foule misérable ceux dont le malheur peut être tellement réparé, qu'ils ne soient plus distingués des enfans légitimes; les enfans dont le mariage n'a point honoré la naissance, mais que le mariage peut ensuite recouvrer et rétablir sous son empire comme dans ses priviléges.

Ce sont les enfans légitimés par mariage subséquent; ils seraient étrangers à tout ce que nous allons dire sur la bâtardise: aussi le projet de loi les place-t-il dans un cadre séparé et sous la dépendance de trois ou quatre regles seulement; car le régime qui les gouverne, est d'une grande simplicité.

Tout le monde sait que, des six especes de légitimation pratiquées chez les Romains, nous en avions adopté deux.

Notre organisation actuelle ne peut plus en autoriser qu'une; car l'adoption que nous allons introduire n'est pas une légitimation, quoique, dans tous les cas où elle est possible, elle opere à-peu-près les mêmes effets.

La légitimation par lettres du prince n'était point un usage, mais un abus de la souveraineté usurpée.

Et comme les abus d'usurpation n'ont point de limites, on allait jusqu'à légitimer des bâtards adultérins; ce que les auteurs justifiaient, en écrivant avec simplicité que les princes étant au-dessus des lois, avaient, sans contredit, le droit d'en dispenser.

Dans toute société où la loi seule gouverne l'état des citoyens, aucune autorité ne peut accorder les droits de filiation légitime dans tous les cas où la loi les refuse.

Un mariage subséquent ne pourrait lui-même légitimer des enfans nés antérieurement, si ce privilége n'était pas textuellement établi par la loi, parce que dans l'ordre naturel et dans l'ordre social aucune chose ne peut produire effet ou conséquence avant d'avoir existé.

Mais tant de motifs d'honneur et d'utilité dictent à la loi le besoin de créer cette juste rétroactivité, qu'on a pu quelquefois penser qu'elle existait d'elle-même et sans la disposition légale.

La morale et l'honnêteté publique la sollicitent pour la réparation du désordre et la cessation du scandale.

La société la veut pour multiplier les générations légitimes, et accroître les familles qui la composent.

Le pere et la mere la demandent comme le seul moyen de rentrer dans toutes les douceurs d'une union honorable, et d'en rétablir les droits et les effets sur les enfans qu'ils doivent aimer.

Les enfans enfin l'exigent comme l'unique remede au mal dont ils sont victimes sans en être coupables.

Le peuple qui n'a point adopté la légitimation par le mariage subséquent, sous prétexte qu'elle favorise le concubinage, affecte donc de croire que la réforme est l'aliment du désordre, et le repentir l'attrait du vice.

Justifiée par tous ces motifs de justice et d'intérêt public, la loi ne doit s'occuper que des effets de cette institution, pour que l'abus ne puisse les étendre; et de ses conditions, pour la rendre aussi pure que les motifs qui la dictent, et les effets qu'elle produit.

La premiere condition est que les deux époux fussent libres, c'est-à-dire qu'ils eussent faculté légale de se marier au moment de la naissance des enfans que leur mariage postérieur doit légitimer.

S'il en était autrement, ces enfans seraient le fruit de l'adultere ou de l'inceste; et à leur égard la fiction légale serait non seulement repoussée par la prudence publique, mais impossible dans les calculs les plus exagérés de la raison.

En effet, la légitimation par mariage subséquent des enfans nés antérieurement à ce mariage est tout-à fait fondée sur la supposition gracieuse que ces enfans sont nés du mariage même qui les légitime.

Et si, au moment de leur naissance, leur pere ou leur mere étaient engagés dans les liens d'un autre mariage, la loi supposerait donc qu'au moment de leur naissance le pere avait deux femmes, ou la mere deux maris légitimes; ce qui serait absurde et impossible.

La seconde condition est que les enfans soient reconnus par leurs pere et mere avant le mariage, qui les légitime, ou dans l'acte même de sa célebration.

La loi veut donner assurance à la société que ces enfans sont réellement nés du pere et de la mere qui contractent mariage. Toute autre supposition serait contraire aux bonnes mœurs.

Et dans un système de législation où la paternité légitime n'est consacrée que par le mariage, et où la paternité naturelle, comme vous allez voir, ne peut être assurée que par la reconnaissance du pere, il faut nécessairement le concours de ces deux titres pour fonder en même tems et la filiation et la légitimité, dont l'une ne peut pas exister si l'autre n'existe pas.

Au surplus, cette obligation n'aura souvent d'autre effet que celui d'honorer la loi en la montrant toujours conséquente à son principe; car on peut à peine imaginer un motif légitime qui porte un pere, une mere à cacher ensemble, au moment de leur mariage, les fruits antérieurs de leur tendresse. C'est toujours pour ces enfans que le mariage est contracté.

Et si, par impossible, une raison puissante les forçait à ce mystere inexplicable, l'obstacle posé par la loi que nous examinons, va bientôt être levé, à peu de chose près, par un autre. Ces enfans mystérieux, soustraits à la légitimation du mariage subséquent, pourront être presque toujours adoptés; ce qui, pour les droits et les effets de la filiation, les rapports du pere à l'enfant, est la même chose.

Les droits de la légitimation par mariage subséquent sont les mêmes que ceux de la légitimité.

Il faut seulement observer que leur effet ne remonte pas à l'époque de la naissance des enfans, qu'il ne peut opérer que du moment qu'il existe, et qu'il n'existe qu'avec le mariage qui le produit. Tout ce qui s'est passé dans la famille du pere ou de la mere avant leur mariage est étranger aux enfans que ce mariage légitime; et c'est ce que le projet de loi exprime bien, en disant que les enfans légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Enfin, tout mariage subséquent, fidele aux conditions imposées, doit légitimer même les enfans morts avant le mariage, s'ils laissent des descendans. La justice l'exige comme un attribut inséparable de la transmission héréditaire. La société ne voit que le chef de famille qu'elle réclame, et qu'elle ne veut pas perdre.

Vous avez remarqué, citoyens législateurs, dans une simple omission du projet de loi, une heureuse amélioration commandée par la morale et l'équité, et sur laquelle le rapporteur du conseil-d'état vous a donné de si lumineuses explications, qu'il serait inutile de les répéter et ridicule de les étendre.

La déclaration de 1639 avait déclaré incapables de toutes successions, c'est-à-dire illégitimes, les enfans nés de concubines, que leur pere épousait à leurs derniers momens.

L'édit plus sauvage encore de 1697 étendit cette incapacité jusque sur les enfans qui pouvaient naître de ces mariages.

Ces lois, conséquence jusqu'alors inconnue des plus absurdes préjugés, ne pouvaient exister qu'avec deux ou trois contradictions révoltantes.

On supposait un mariage coupable, et on le déclarait légitime et indissoluble.

On déclarait un mariage légitime, et on le privait de tous les effets de la légitimité.

On voulait punir la faute du mariage, et on rassemblait tout le châtiment sur ceux qui ne l'avaient pas commise.

Il ne sera plus possible de renouveler ces exceptions insensées, puisque le projet actuel, en ne les établissant pas, reconnaît que si quelques mariages subséquens ont en eux-mêmes un motif répréhensible, ils ne peuvent avoir, relativement aux enfans, qu'une cause honorable et légitime.

Nous n'avons plus à nous occuper que de la derniere classe, celle des enfans naturels qui ne peuvent prétendre aux droits de la légitimité.

S'ils ne trouvent aucune place dans la famille, il leur en faut une au moins dans la société: la loi seule peut la fixer, et c'est le dernier objet de celle qui vous est soumise.

Cette partie de l'ouvrage avait des difficultés d'un autre genre, mais qui sont, avec les difficultés de la premiere partie, dans la proportion de force et de résistance qui existe entre les opérations de l'esprit et les sensations du cœur.

La société ne peut rien souffrir qui blesse son institution fondamentale, le mariage.

Le sentiment naturel qui enchaîne et confond ensemble le père, la mère et les enfans, est au-dessus du mariage et de toute institution sociale.

La politique étend sa rigueur calculée sur tout ce qui est contraire à ses maximes, et étranger à ses lois.

L'humanité embrasse toute la nature, et protége tout ce qui respire.

La raison est froide et clairvoyante.

Le sentiment est aveugle et impétueux; et si l'un tyrannise avec violence, l'autre résiste avec impassibilité.

Le travail était donc de combiner des regles dont la balance ingénieuse pût concilier et satisfaire ensemble la nature et la société, le sentiment et la raison, l'humanité et la politique.

Il fallait en un mot donner à la société ce qu'elle exige sans blesser la nature, et à la nature ce qu'elle demande sans révolter la société.

Cette contrariété, la plus puissante peut-être sur les facultés de l'homme social, est l'origine de toutes les variations que fait remarquer la législation relative aux enfans naturels, chez tous les peuples, dans les différens tems, et même parmi nous avant et après la révolution.

Il est inutile de remonter plus haut pour reconnaître les vrais principes et en fixer les conséquences.

Les Romains avaient distingué toutes les espèces d'enfans naturels avec un soin qu'on pourrait citer en preuve du degré de corruption où ils étaient parvenus :

Les enfans de femmes libres ou esclaves, de concubines domestiques ou de prostituées, du simple ou du double adultère, de l'inceste civil, direct ou collatéral, et de l'inceste religieux.

Nous n'avons jamais connu que deux classes d'enfans naturels. Dans la première, les enfans naturels simples, nés de personnes libres, *exsoluto et soluta* : dans la seconde, les adultérins et les incestueux; et l'inceste religieux étant désormais étranger à la loi civile, ce dernier genre devient presque insensible, si l'on observe sur-tout qu'il n'y aura point inceste civil, même dans les degrés prohibés auxquels le Gouvernement peut appliquer la dispense.

Ces distinctions soigneuses des Romains n'ont donc servi parmi nous qu'à nuancer la turpitude et le scandale, et à confondre les principes et les conséquences, tellement qu'un même principe donnait deux conséquences contraires, ou qu'une même conséquence émanait de deux principes différens.

D'abord on peut remarquer que cette distinction générale des bâtards, admise encore par notre jurisprudence plutôt que par nos coutumes, dont deux seulement l'ont établie, n'influaient pas avec une force égale, à l'égard de l'enfant naturel, sur les attributions honorifiques et sur les attributions pécuniaires.

Par exemple, l'enfant adultérin ne pouvait pas être légitimé par mariage subséquent.

Il pouvait l'être par le bénéfice des lettres du prince. On se contentait seulement de ne pas mentionner l'adultère.

Un père n'aurait pu reconnaître et déclarer dans un acte public le fruit de l'adultère : et tous les jours devant les tribunaux un enfant signalait ce crime pour trouver un père.

On convenait que la nature avait couvert la paternité d'un voile impénétrable; on convenait que le mariage était établi pour montrer, à défaut du signe naturel, cette paternité mystérieuse : et c'était précisément hors du mariage qu'on prétendait percer le mystère et découvrir la paternité.

Ces procès étaient la honte de la justice et la désolation de la société.

Les présomptions, les indices, les conjectures érigées en preuves et l'arbitraire en principe; le plus honteux trafic calculé sur les plus doux sentimens : toutes les classes, toutes les familles, livrées à la honte ou à la crainte. A côté d'une infortunée qui réclamait secours au nom et aux dépens de l'honneur, mille prostituées spéculaient sur la publicité de leurs désordres, et mettaient à l'enchère la paternité dont elles disposaient. On cherchait un père à l'enfant que vingt pères pouvaient réclamer, et on le cherchait toujours, autant que possible, le plus vertueux, le plus honoré, le plus riche, pour taxer le prix du silence au taux du scandale.

La même distinction se faisait au contraire efficacement sentir dans la distribution légale des avantages réels accordés à ces deux espèces d'enfans naturels.

A la vérité, les uns et les autres étaient privés du titre d'héritier, et de toute portion dans les successions légitimes à titre héréditaire.

A la vérité, les uns et les autres, s'ils étaient oubliés, n'avaient droit de demander à la succession paternelle que des alimens.

Mais le père pouvait exercer en faveur de ses enfans naturels simples, nés *ex soluto et solutâ*, une faculté qui lui était interdite à l'égard des autres.

Il pouvait, lorsqu'il n'avait pas d'enfans légitimes, laisser à ses bâtards simples, même à titre universel, presque la totalité de la plus riche succession.

Mais il ne pouvait, en faveur d'un adultérin ou d'un incestueux, arracher à ses collatéraux les plus éloignés, dans la plus opulente fortune, autre chose que des alimens bornés au plus absolu nécessaire.

Dans la révolution, dans ces tems où l'exaltation a franchi tous les extrêmes, la réforme d'un abus ne pouvait être elle-même qu'un excès.

On mit des bornes à la facilité des preuves de la paternité, et un terme au scandale des procès dont elle était le prétexte; et même dans le premier projet du Code civil, ouvrage de lumières, conçu et tracé au milieu des ténèbres, était déjà fixée la regle qui prohibe toute recherche de la paternité.

Mais, d'un autre côté, l'enthousiasme des idées naturelles et l'ivresse de l'égalité firent prodiguer aux bâtards reconnus, dans les successions de leurs père et mère, de tels avantages, que la différence était presqu'insensible entr'eux et les enfans légitimes.

La société fut ébranlée dans ses fondemens. Le mariage n'était plus qu'un inutile fardeau, et la légitimité un honneur futile. Des enfans nombreux n'appelaient, sur les auteurs de leurs jours, que le dédain et la raillerie; et le délire, essayant le ridicule et le sarcasme sur les choses les plus saintes comme sur les objets les plus atroces, allait jusqu'à nommer les membres les plus vénérables, les chefs de la société, *la faction des peres de famille*.

Heureux le peuple qui, après ces tems déplorables de discorde et d'erreur, retrouve la justice et la vérité, et les replace ensemble sur leurs fondemens inébranlables!

Heureux l'homme juste et grand, qui, après les jours les plus brillans de triomphe et de gloire, ne veut pour ses trophées que des monumens de sagesse et de paix!

La législation nouvelle des enfans naturels, citoyens législateurs, va donc vous offrir plus d'un changement remarquable.

Esquissons les principes qu'elle a choisis pour guides. La sagesse de ces regles se développera dans les conséquences.

C'est absolument le même principe qui a démontré la nécessité d'instituer le mariage, et qui démontre la nécessité, hors le mariage, d'interdire toute recherche de la paternité.

La nature ayant dérobé ce mystère à la connaissance de l'homme, à ses facultés morales et physiques, aux perceptions les plus subtiles de ses sens comme aux recherches les plus pénétrantes de sa raison; et le mariage étant établi pour donner à la société, non pas la preuve matérielle, mais à défaut de cette preuve, la présomption légale de la paternité, il est évident, lorsque le mariage n'existe pas, qu'il n'y a plus ni signe matériel ni signe légal. Il n'y a plus rien qui puisse faire supposer, même la fiction conventionnelle et sociale. La paternité reste ce qu'elle était, aux yeux de la loi comme aux yeux de l'homme, un mystère impénétrable; et il est en même tems injuste et insensé de vouloir qu'un homme, soit convaincu, malgré lui, d'un fait dont la certitude n'est, ni dans les combinaisons de la nature, ni dans les institutions de la société.

C'est ainsi qu'en remontant à une vérité fondamentale, nous arrivons naturellement et sans efforts à cette regle première, à l'impossibilité de ces déclarations de paternité conjecturales et arbitraires, à la répression irrévocable de ces inquisitions scandaleuses, qui, peu secourables pour l'enfant abandonné, portaient toujours la discorde dans les familles et le trouble dans le corps social.

A l'égard de la maternité, le principe et la conséquence sont contraires. La recherche de la maternité se trouve comme sa preuve évidente, dans les lois naturelles et dans les lois sociales. C'est un fait qui tombe sous les sens, et qui même très-souvent n'a pas besoin de preuve. Dans tous les cas, il serait barbare autant qu'impolitique de refuser à l'enfant le droit de retrouver sa mère qui se cache, mais que la nature ne refuse jamais de découvrir.

S'il est physiquement impossible et politiquement convenable qu'un homme ne soit pas follement convaincu d'une paternité toujours ignorée, lorsqu'il ne l'avoue pas, lorsqu'il la conteste; et si la société exige fermement la prohibition de toute recherche à cet égard; d'un autre côté la nature a mis dans le cœur d'un père une voix secrète, vague et indéterminée sans doute, mais dont le charme et l'illusion ont, pour ainsi dire, la force de la conviction et la puissance de la vérité. Cette voix atteste sans cesse les rapports intérieurs et secrets qui existent entre l'enfant et le père. C'est elle qui établit entre eux et qui sanctionne la réciprocité de ces droits et de ces devoirs naturels, dont la société elle-même impose le respect et l'observance pour le maintien de ses premières lois.

Il sera donc conforme à toute justice, et il pourra être, avec quelques précautions, conforme à toute convenance sociale, de permettre à un père, à une mère, de reconnaître leurs enfans naturels, et de leur donner par cette reconnaissance un caractère social.

Ces deux regles principales, la première qui prohibe toute recherche de la paternité, la seconde qui permet la reconnaissance des enfans naturels, sont les bases de notre législation sur cette matière.

Les autres dispositions du projet de loi ne vont être que des exceptions inévitables, ou des conditions nécessaires pour les combiner avec les préceptes de l'honnêteté publique, les lois de la société, la nécessité et la faveur du mariage.

La regle qui prohibe toute recherche de la paternité hors du mariage n'aura qu'une exception : c'est le cas d'un enlevement, lorsqu'il sera prouvé que l'époque de cet enlevement se rapporte à l'époque de la conception.

C'est la conséquence d'un crime, et d'un crime prouvé. Il n'y a point de mariage; mais il y a nécessité, ou plutôt supposition nécessaire du mariage. Il n'y a pas de cohabitation publique, mais il y a cohabitation forcée. La violence de l'un, l'oppression de l'autre, suppléent au consentement authentique et mutuel. La paternité ne se décele encore que par des indices et des conjectures; mais les conjectures et les indices se ressemblent toutes sur un seul, et sur un homme criminel. La réparation est due à la victime, et le châtiment au coupable.

Cependant, malgré ces motifs si puissans, la législation restera toujours fidèle au principe fondamental qui la dirige. Ni la preuve de l'enlèvement, ni la coïncidence de son époque avec celle de la conception, ne suffiront pour constater la paternité encore incertaine. Elles suffiront seulement pour autoriser le juge à chercher sa conviction dans tous les rapports, toutes les circonstances, tous les faits qui ont précédé et suivi le crime.

La regle qui permet la recherche de la maternité aura aussi une exception, commandée par un devoir plus saint et plus utile que la regle elle-même, le maintien de l'honnêteté publique et des bonnes mœurs, si nécessaire au maintien des bonnes lois.

La recherche de la maternité elle-même ne sera plus permise, lorsqu'elle sera dirigée sur la trace d'un adultère et d'un inceste, toutes les fois que pour la démontrer il faudrait rendre publics et certains ces attentats scandaleux, dont la possibilité mystérieuse et les exemples impunis corrompent et flétrissent les mœurs publiques. La manifestation d'un désordre caché n'est jamais, pour l'intérêt social, compensé par la réparation d'un dommage individuel.

Cette raison si puissante placera nécessairement la même exception, comme un obstacle devant la faculté si naturelle et si juste donnée à un père, à une mère, de reconnaître leurs enfans naturels. Cette reconnaissance sera impossible, s'il faut l'appuyer sur l'inceste et sur l'adultère. L'officier public ne la recevra pas; et si malgré lui l'acte contient le vice qui l'infecte, cette reconnaissance nulle ne pourra profiter à l'enfant adultérin ou incestueux pour qui elle aura été faite.

Rendons graces à cette innovation morale, qui écarte d'une loi si pure dans sa source et dans son objet ces chances pernicieuse d'infamie, ces révélations mortelles à la pudeur sociale. On ne déchirera plus pour des passions individuelles et des intérêts particuliers le voile épais dont l'intérêt public couvre ces écarts scandaleux; et les expressions même qui servent à les désigner, ne seront plus prononcées que dans les jugemens destinés à flétrir ceux qui oseront s'en montrer coupables.

La reconnaissance des enfans naturels, dégagée du seul obstacle qui la rend impossible, il ne nous reste à exposer que ses effets, toujours calculés sur l'intérêt public, et restreints par quelques conditions que la justice commande.

La restriction principale est celle qu'imposent la dignité du mariage, et le privilége de la légitimité. La reconnaissance d'un enfant naturel manifeste et rend certains aux yeux de la société les rapports que la nature a mis entre lui et son père. Elle établit devant la loi et leurs droits et leurs devoirs réciproques : pour le père, l'obligation de fournir à son enfant les moyens d'exister; pour l'enfant, l'obligation d'obéir à son père, de le respecter et de le secourir.

Mais là se bornent les effets de la reconnaissance. Tous ceux du mariage, qui seul donne la légitimité, sont étrangers à l'enfant naturel, et, dans aucun cas, cet enfant même reconnu ne peut prétendre à aucun des droits assurés aux enfans légitimes.

Le mariage seul établit et distingue les familles. Les rapports naturels consacrés par la reconnaissance n'existent qu'entre le père ou la mère et l'enfant. Ils ne peuvent atteindre les parens du père ni ceux de la mère. L'enfant naturel n'est pas dans la famille.

La seconde restriction qui doit limiter les effets de cette reconnaissance, est celle qu'impose la justice à la libre faculté de toutes les actions humaines, au libre exercice de tous les droits; c'est que l'intérêt légitime d'un autre n'en soit pas blessé; et cette restriction se déploie sous plusieurs modifications.

La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un homme qui se croit son père, peut nuire à la mère qui n'aura pas fait la même reconnaissance.

Dans les précédens projets de Code civil, on avoit clairement manifesté l'intention, et toujours, attendu l'incertitude de la paternité, de ne donner aucune créance, aucun effet à la reconnaissance d'un enfant naturel, faite par son père, si elle n'étoit pas confirmée par l'aveu de la mère.

Mais on a senti que c'étoit faire dépendre l'état et la destinée de l'enfant d'une révélation difficile, quelquefois impossible, et toujours inconvenante à la pudeur d'une femme. On a senti que, pour ne pas ravir à l'enfant son premier bien, son existence sociale, il eût fallu dans ce cas lui ouvrir la porte de ces inquisitions honteuses et de ces procès révoltans dont on jugeait indispensable de tarir la source.

La sagesse de ce motif a éclairé; et de l'impossibilité d'obtenir sans un grave inconvénient la la déclaration ou l'aveu de la mère, on est parvenu naturellement à la conséquence contraire, c'est-à-dire, à la nécessité de n'exiger ni la déclaration, ni l'aveu, ni même la désignation de la mère, en statuant seulement que, dans ce cas, la reconnaissance n'aura d'effet qu'à l'égard du père seulement.

On voit bien ce que peut produire cette faculté d'une déclaration solitaire. Mais, encore une fois, il vaut mieux pour la société de tolérer ce qu'elle ignore, que de connaître ce qu'elle doit punir.

La reconnaissance faite par un époux pendant le mariage, d'un enfant naturel antérieur, peut nuire à l'autre époux et aux enfans légitimes de ce mariage.

Il étoit donc d'une justice rigoureuse de statuer, par une disposition précise, que la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, d'un enfant naturel qu'il auroit eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourrait nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

Et, par le même motif, la reconnaissance reprendra tout son effet, si ce double intérêt, ce double obstacle viennent à cesser par la mort des enfans et par la dissolution du mariage.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut nuire à tout autre qui aurait plus de tendresse et plus de raisons pour se dire le père de l'enfant.

Elle peut nuire à l'enfant qui a déjà trouvé ou qui réclame un autre père.

La reconnaissance faite par le père, ou la réclamation élevée par l'enfant, peuvent, l'une aussi bien que l'autre, nuire à des héritiers légitimes.

Ces divers intérêts, et tous autres qu'il est impossible de prévoir et de désigner, ont indiqué la justice et la nécessité d'une disposition générale qui donne à tous ceux qui y ont intérêt, le droit de contester, soit la reconnaissance faite par le père ou la mère, soit la réclamation élevée par l'enfant.

Et nous ne craindrons pas que cette disposition généralement exprimée puisse étendre la faculté de contester jusqu'à l'abus, toujours trop facile en cette matière, et sur-tout jusqu'à l'usage indirect de ces exceptions odieuses, de ces inquisitions flétrissantes, dont l'acte lui-même ne contiendrait aucune preuve, aucun indice, et dont le projet de loi, dans son esprit, dans ses principes, dans ses préceptes, signale sans cesse la proscription absolue.

L'objet est simple et le sens est clair. C'est l'acte lui-même qu'il s'agira d'attaquer; sa forme, si elle n'est point authentique, ou si elle est irrégulière; son contexte, si le mensonge et la fraude l'ont dicté.

Mais qu'on veuille affaiblir le crédit de cet acte, ou changer ses résultats par l'enquête scandaleuse d'un fait qui serait étranger à l'acte contesté; que des collatéraux, par exemple, pour diminuer la portion que la loi donnera à l'enfant naturel dans la succession de son père, et le réduire aux alimens charitables réservés à l'enfant du crime, prétendent que cet enfant reconnu par un père libre, est entaché d'adultère du côté de sa mère, inconnue et non désignée dans l'acte: nous devons penser qu'ils ne seront point écoutés.

Là s'arrête dans le projet de loi le système de notre législation nouvelle sur l'état et la condition des enfans nés hors mariage. Ce système va se compléter bientôt par la loi des successions, qui nous montrera quelle créance immobiliere ou alimentaire seulement, leur sera, suivant leur qualité et les circonstances, attribuée dans les successions paternelle et maternelle.

Dans tout le cours du travail que je termine, citoyens législateurs, j'ai pu soulever à peine le poids immense dont il n'a cessé de fatiguer ma pensée et mon courage; mes forces ont mal secondé ma volonté. Si quelque imperfection vous frappe, ne l'attribuez qu'à une disproportion trop sensible entre mes faculté et mon devoir: et confiez à votre sagesse le soin de découvrir, mieux que je n'ai pu le faire, dans l'ensemble et les diverses parties de cet important ouvrage, tout ce qu'il doit à l'expérience, à la morale, à la vertu, et tout ce qu'il promet à la prospérité nationale.

Le tribunat a voté l'adoption du projet de loi composant le titre septieme du Code civil, et relatif à la paternité et à la filiation.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 FLORÉAL.

Les membres du corps-législatif se réunissent à deux heures.

Le président fait lecture du message suivant:

Le Gouvernement de la République au corps-législatif. — Saint-Cloud, le 24 floréal an 11.

Législateurs,

Le Gouvernement de la République vous annonce que des orateurs se rendront à votre séance aujourd'hui samedi 24 floréal, à deux heures après-midi, à l'effet d'y porter la parole au nom du Gouvernement, et faire une communication extraordinaire.

Le Gouvernement desire que cette communication soit entendue en comité secret.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

On introduit les conseillers-d'état Truguet, Gouvion-Saint-Cyr et Thibaudeau.

Le corps-législatif se forme en comité secret.

A deux heures et demie, la séance est rendue publique. Le président annonce que le corps-législatif se réunira lundi 26, conformément à sa précédente décision.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

La séance extraordinaire de ce jour (24 floréal) n'a eu aucune partie rendue publique.

GÉOGRAPHIE.

CARTE GÉNÉRALE des royaumes de Naples, Sicile et Sardaigne, ainsi que des îles de Malte et du Gozo, formant la seconde partie de la carte générale du théâtre de la guerre en Italie, par Bacler Dalbe, ancien chef du bureau topographique à l'armée d'Italie.

Cette seconde partie, en 24 feuilles, se distribue maintenant aux souscripteurs chez l'auteur, rue des Moulins, n° 542, au bureau des *Ménalespittoresques*.

L'étendue de cette carte a forcé l'auteur d'en former deux parties distinctes: la premiere, en 30 feuilles, comprend l'Italie septentrionale et s'arrête aux frontieres de Naples; la seconde, en 24 feuilles, comprend le royaume de Naples, la Sicile, la Sardaigne et Malte. Chaque partie est accompagnée de tableaux d'assemblage.

Le prix de cet ouvrage complet (54 feuilles) pris à Paris chez le cit. Bacler Dalbe, est de 300 fr. à compter du 1er prairial an 11.

La 1re partie séparée se vendra 180 fr. la 2e 120 fr.

Ce bel ouvrage est maintenant terminé. Il fallait une tête fortement organisée et une persévérance à toute épreuve, pour concevoir le plan de cet ouvrage, au milieu même des combats, et pour l'exécuter ensuite aussi parfaitement malgré les obstacles, sans cesse renaissans, qui auraient rebuté tout autre que le cit. Bacler Dalbe.

Cet ouvrage s'est rapidement répandu en France parmi les militaires qui ont su l'apprécier, les étrangers, et sur-tout les Allemands, l'ont accueilli avec un vif empressement. Les savans de ce pays, lors des premieres livraisons, ont publié dans leurs journaux des analyses raisonnées de cet ouvrage, qui ont fait sa réputation, et s'ils ont reproché à l'auteur quelques légeres imperfections inévitables dans un ouvrage *hellénique*, où souvent les différences dans les meilleurs matériaux peuvent induire en erreur l'homme le plus exercé, ils lui ont en même tems rendu l'hommage le plus éclatant pour la profonde sagacité qu'il a développée dans ce travail immense.

Cette carte embrasse tout le système militaire de l'Italie; elle s'étend en longitude depuis Toulon jusqu'à Otrante, et en latitude depuis la parallele de Malte jusqu'à celle de Vienne, en Autriche; on y a tracé toutes les marches, batailles et combats qui ont eu lieu en Italie pendant la derniere guerre: elle intéresse à la fois le militaire, le voyageur, le négociant et le naturaliste par sa grandeur, son exactitude et la quantité de détails qu'elle renferme. L'auteur ayant eu à sa disposition, en Italie, une foule de matériaux inédits renfermés dans les dépôts et bibliotheques, a pu donner à son ouvrage la perfection dont était susceptible une carte *hellénique*.

La partie physique de cet ouvrage est traitée d'une maniere neuve, résultat des projections verticales sur un plan horizontal; il donne l'idée d'un plan en relief, sur lequel le naturaliste peut étudier l'enchaînement des montagnes.

La gravure, sur-tout celle de la seconde partie, est exécutée avec le plus grand soin, et sous les yeux même de l'auteur.

GRAVURES.

Bataille de Tullius Hossilius contre les Véiens et les Fidenates, d'après le tableau peint à Rome, dans le grand salon du Capitole, par Joseph Cesari, surnommé le chevalier d'Alpino; gravée par J. B. Gigola, peintre de Milan: estampe de 3 pieds de long sur 2 de haut. Prix 6 fr. — A Paris, chez Gigola, rue des Fossés-du-Temple, n° 60.

Jusqu'ici aucun artiste n'avait pensé à graver ce sujet, l'une des plus riches compositions du chevalier d'Alpino. Le citoyen Gigola en a fait une eau-forte soignée, et le prix très-modique qu'il y a mis, prouve qu'il agit plus en artiste qu'en spéculateur.

Tête d'étude, imitant l'estampe gravée par Lefevre-Marchand, d'après Harriet, pensionnaire à l'école de Rome. Prix 3 fr. Se vend à Paris, chez le citoyen Lefevre Marchand, rue d'Enfer, n° 146, vis-à-vis la porte du Luxembourg.

Cette tête fait suite à celle d'après Lemire jeune.

LIVRES DIVERS.

Atlas géographique et statistique de la France, divisé en cent huit départemens, dont les cartes respectives, placées en regard d'un texte très-détaillé, ont été exécutées sous la direction du citoyen Brion pere, géographe.

L'organisation encore toute nouvelle de la France, la rapidité avec laquelle elle a reçu des augmentations, en nécessitent une nouvelle étude. On a rassemblé dans le texte qui accompagne chacune des cartes de cet atlas, d'après les statistiques officielles, les détails les plus intéressans et les plus instructifs sur les produits des arts et du commerce, les mœurs des habitans, l'organisation administrative et judiciaire; en un mot, il est le seul atlas complet qui ait été jusqu'à présent publié sur la France.

Cet Atlas, format grand in-4° oblong, est composé de 109 cartes enluminées, et de 120 pages de texte. — Prix, 21 fr. cartonné.

A Paris, chez Brion fils, éditeur, rue de Vaugirard, n° 98, près l'Odéon; Debray, libraire, place du Muséum, n° 9; Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 334.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 floréal.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/4	54 1/4
—— Courant...	56 1/8 c.	57
Londres.....	23 f. 90 c.	23 f. 63 c.
Hambourg.....	188 1/2	186 1/2
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 77 c.	14 f. 52 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 48 c.	14 f. 27 c.
Lisbonne.....		445
Gênes effectif....	4 f. 66 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 11 c.	5 f. 4
Naples.....		
Milan.....	71. 19s6d.p.6f.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	f. c.	f. c.
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	52 fr. 65 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	49 fr. 50 c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.	1100 fr. c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 236. *Lundi, 26 floréal, an 11 de la République* (16 *mai* 1803.)

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 19 *avril* (29 *germinal*.)

La commission établie par S. M. impériale pour réviser les procès des infortunés exilés en Sibérie, et condamnés aux travaux des mines, vient de lui faire un rapport, d'après lequel il en a remis un grand nombre en liberté, et le sort de beaucoup d'autres a été adouci. Cette commission ne cesse de faire des recherches dans l'intention de trouver, même parmi les coupables, ceux qui ont expié leurs fautes avec assez de souffrances, ou ceux que des circonstances ont pu exposer à des punitions trop sévères. Cette commission est composée de cinq sénateurs : le prince Alexis Kourakin, Kosodawlew, Navogistrow, le prince Palagow et Makarow. Le premier, qui a passé quelque tems dans son gouvernement de la Petite-Russie, a été reçu à son retour par S. M. de la maniere la plus distinguée, et a assisté, le 11 avril, à la séance de la commission, au grand contentement de tous ses collègues.

— On écrit de Moscou que la nouvelle organisation de l'instruction publique y a été reçue avec la plus grande satisfaction. On y est généralement persuadé que nos écoles et nos universités vont devenir très florissantes. On s'attend à voir bientôt paraître des journaux et des gazettes qui ne se borneront pas à nous instruire des affaires politiques, mais qui serviront à répandre les connaissances scientifiques et littéraires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er mai (11 *floréal*).

Le prince et archevêque d'Olmutz, nouvellement élevé à la dignité de cardinal, vient de mourir. On croit que cet archevêché sera conféré à l'archiduc Antoine, avec la qualité de primat.

— En vertu d'un édit émané du cabinet impérial, il ne sera plus permis dans la Gallicie à aucun juif de se faire servir par des domestiques chrétiens.

— Après une sécheresse qu'on a peine à concevoir au printems, nous avons eu enfin des pluies qui nous ont rendu l'espoir d'une récolte abondante.

— Il s'est fait depuis un an des achats de cire si considérables pour l'Italie, dans la Pologne, là Hongrie et l'Autriche, que ces trois pays s'en trouvent presque dépourvus dans ce moment. On ignore encore quelle est la cause d'un débouché si grand et si imprévu.

— Le commerce de Trieste éprouve un accroissement dont on peut se faire une idée par le nombre de navires entrés dans ce port pendant l'espace de huit jours. Il se monte à 75. (*Publiciste.*)

Hambourg, le 6 mai (16 *floréal*.)

Le duc de Mecklenbourg Strelitz, pere de la reine de Prusse, est arrivé à Berlin, d'où il s'est rendu à Potsdam.

— On a donné à Berlin, dans la salle du théâtre national, un concert brillant au profit des malheureux incendiés de Posen. Plusieurs personnes du premier rang ont elles-mêmes paru parmi les exécutans.

— Des lettres de Stockholm, du 26 avril, annoncent que M. Wetterstedt, secrétaire du cabinet du roi pour la correspondance étrangere, devait en partir sous peu de jours pour Pétersbourg, où il résidera en qualité de secrétaire de légation, à la place de M. Netzel qui revient à Stockholm.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne étant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'intérêt des dernieres séances, et l'abondance des matieres, nous ont forcé à intervertir l'ordre des dates : nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

Quarante-quatrieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 16 février 1803 (27 *pluviôse an 11.*)

§. CCLXI.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a remis hier au soir à la plénipotence impériale la communication relative aux indemnités des comtes de l'Empire, qui sera dictée sans délai. Le directoire reprendra maintenant la lecture de la nouvelle rédaction des paragraphes du *conclusum* général de la députation, là où il en était resté hier.

Les paragraphes nouvellement rédigés ayant été lus, MM. les subdélégués ont déclaré qu'ils les trouvaient conformes aux notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, et aux arrêtés que la députation a pris jusqu'ici.

La subdélégation de Brandebourg a déclaré à cette occasion, par ordre de sa cour, que pour ne point voir diminuée la pension de 50.000 écus destinée au prince évêque de Hildesheim et de Paderborn, S. M. le roi avait résolu de se charger des 6000 flor. qui ont été imposés audit prince-évêque pour la sustentation des princes-évêques de Liége et de Bâle, et de faire payer au prince-évêque de Liége les 4000 florins, et au prince-évêque de Bâle les 2000 florins qui leur sont destinés.

§. CCLXII.

DIRECTOIRE.

Le subdélégué de Hesse-Cassel ayant demandé à faire encore une observation au sujet du §. XLV du *conclusum* général de la députation, on lui a ouvert à cet effet le protocole.

HESSE-CASSEL.

Quoiqu'il ait été établi à l'unanimité au *conclusum* de la 28e séance, " qu'il est entendu que les " droits de succession passaient des possessions transrhénanes et échangées, aux objets d'indemnité et " à ceux acquis par échange. "

Cette disposition n'a point été insérée au *conclusum* général de la députation à l'endroit convenable. Comme, après le cours de plusieurs années, l'instrument de la paix pourrait être regardé comme la seule regle des indemnités, et qu'on ne pourrait pas avoir les mêmes égards aux *conclusum* qui n'y ont point été insérés, le subdélégué se voit dans la nécessité, pour garantir les droits particuliers de S. A. S. le landgrave, de prier instamment la députation d'arrêter, à l'occasion qui se présente maintenant, que ledit *conclusum* soit inséré au *conclusum* général de la députation.

Messieurs les subdélégués,

Ne voient aucune difficulté, ils trouvent même convenable d'insérer le *conclusum* en question dans le §. XLV, *post verba* : pays cédés, ainsi qu'il suit :

" Il est cependant entendu que les droits de " succession de famille passent des possessions " trans-rhénanes et échangées, aux objets d'indem- " nité et à ceux acquis par échange; les préten- " tions sont de plus à regarder comme nulles, " qui, etc., etc., etc. "

DIRECTOIRE.

Desire maintenant apprendre si les paragraphes dont la nouvelle rédaction a été adoptée aujourd'hui et hier, devront être insérés au *conclusum* général de la députation, lorsque le directoire se sera entendu à ce sujet avec MM. les ministres des puissances médiatrices, et qu'il en aura fait son rapport à la députation, et transmis à la plénipotence impériale pour qu'elle y accede et les communique formellement auxdits ministres; et comme la transcription et la nouvelle impression de tout le *conclusum* de la députation, sur-tout si le texte français devait être placé à côté de l'allemand, demanderait beaucoup de tems et retarderait la délibération de la diete, si on ne doit pas d'abord transmettre à la plénipotence impériale les nouveaux paragraphes seuls pour les communiquer de la même maniere à MM. les ministres des puissances médiatrices.

Messieurs les subdélégués.

Comme il a été arrêté hier que tous les paragraphes nouvellement rédigés seront insérés au *conclusum* général de la députation, on est d'avis que la communication à faire à la plénipotence impériale, lorsque le directoire se sera concerté à ce sujet avec MM. les ministres des puissances médiatrices, et qu'il en aura fait son rapport à la députation, doit se restreindre à ces nouveaux paragraphes seuls.

Ita conclusum.

§. CCLXIII.

DIRECTOIRE.

Desire apprendre ce qu'il y aura à statuer sur les deux réclamations mentionnées hier; savoir, celle du comte de Sickingen, et celle de l'envoyé particulier du prince de Furstenberg.

Messieurs les subdélégués,

Les raisons alléguées par M. le comte de Sickingen ayant déjà été examinées par la commission et la députation, on doit s'en tenir là.

Quant à la réclamation de l'envoyé particulier du prince de Furstemberg, il y est satisfait par l'addition à ajouter au §. XXIX du *conclusum* général de la députation.

§. CCLXIV.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoirs de la noblesse immédiate de l'Empire prie la députation, dans une réclamation dictée le 14, de s'intéresser pour la levée du séquestre sous lequel se trouvent les possessions de la noblesse immédiate situées sur la rive gauche du Rhin.

Messieurs les subdélégués :

Comme il a été arrêté hier de faire une insertion au §. XXVIII du *conclusum* général de la députation, au sujet de la levée du séquestre en faveur de la noblesse immédiate, on s'en tient là.

Ita conclusum.

Quibus discessum.

Quarante-cinquieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 18 février 1803 (29 *pluviôse an 11.*)

§. CCLXV.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a reçu hier au soir une communication de la plénipotence impériale, par laquelle elle informe la députation qu'elle accede à son *conclusum* relatif aux indemnités des comtes de l'Empire, et qu'elle la transmis à MM. les ministres des puissances médiatrices; cette communication a été dictée ce matin.

Le directoire annonce de plus qu'en conformité du *conclusum* d'avant-hier, il s'est abouché, dans la soirée du même jour, avec MM. les ministres des puissances médiatrices; qu'il leur a fourni la rédaction des nouveaux paragraphes, et qu'il leur a donné en même tems tous les éclaircissemens nécessaires; qu'ensuite ces ministres ont demandé que, par rapport à quelques paragraphes seulement, il fût fait quelque changement, ce dont le directoire a promis de référer à la députation.

Le directoire a fait ensuite connaître à MM. les subdélégués en quoi consistaient ces changemens.

MM. les subdélégués.

Trouvent que les modifications de MM. les ministres médiateurs ne diffèrent pas essentiellement de l'opinion de la députation; ils ne feront donc pas difficulté d'y avoir égard lors de la rédaction du *conclusum* général de la députation.

Ita conclusum, avec l'addition que la communication à faire à la plénipotence impériale, d'après l'arrêté qui a été pris à ce sujet, devra maintenant lui être adressée.

Il a été de plus arrêté que la proposition faite au n° 3 du *conclusum* de l'avant-derniere séance, relativement à la frontiere du Rhin, devra être transmise, par une communication particuliere, à la plénipotence impériale, pour qu'elle la fasse parvenir à MM. les ministres des puissances médiatrices.

Le directoire annonce encore que S. A. E. l'archi-chancelier l'a gracieusement chargé de faire connaître à la députation qu'elle est disposée à se charger de l'emploi des fonds subsidiaires pour la sustentation du clergé, et d'exposer, dans un mémoire ultérieur, les principes d'après lesquels elle se propose de remplir convenablement cette commission. Ledit mémoire sera imprimé et communiqué à MM. les subdélégués par la voie de la dictature.

MM. les subdélégués.

Reconnaissent avec gratitude les soins et peines, de même que l'exactitude avec lesquels S. A. E. se propose de se livrer à ce travail, et ils trouvent toutes les dispositions si complettes, qu'il ne leur reste rien à desirer à ce sujet.

§. CCLXVI.

DIRECTOIRE.

Paul Dumont, capitulaire de Stavelo et Malmedi, expose, dans une réclamation dictée hier, que son chapitre a quelques possessions sur la rive droite du Rhin dans les pays donnés en indemnité à la maison de Nassau; il demande en conséquence qu'il soit enjoint au prince de Nassau-Usingen de pourvoir à sa sustentation sur le produit de ces possessions, et qu'il soit aussi declaré, dans le cas où la sustentation qu'il avait à attendre de ce côté-là, ne suffirait pas, qu'il est qualifié à prendre part au fonds subsidiaire, arrêté pour la sustentation des ecclésiastiques.

MM. les subdélégués,

Comme le fait de la déportation n'exclut pas le réclamant du bienfait du §. LXXVI du *conclusum* général de la députation, on ne peut pas douter que le prince de Nassau-Usingen ne le traite d'après ce paragraphe, à moins qu'une circonstance par-

ticulière et décisive ne s'y oppose ; il est également libre de s'adresser à S. A. E. l'archi-chancelier, pour obtenir, s'il y a lieu, un supplément du fonds subsidiaire du clergé.

Ita conclusum.

§. CCLXVII.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée aujourd'hui, le comte de la Layen représente, en se réservant de prouver encore mieux sa qualification, que d'après le rapport de la commission pour le réglement des indemnités des comtes de l'Empire, il perd 105,000 florins de revenus en possessions ayant qualité d'Etats d'Empire ; et qu'une perte ultérieure de 243,000 florins de revenus en possessions équestres et autres dépend de la levée du séquestre. Aucun comte n'ayant perdu autant que lui, il demande que la députation s'intéresse en sa faveur, afin de lui procurer, pour ses possessions ayant qualité d'Etats d'Empire, une indemnité en territoire, rentes ou abbayes médiates, et qu'elle appuie également sa demande relative à la levée du séquestre mis sur ses possessions équestres et autres.

Messieurs les subdélégués :

Le comte réclamant se trouve, par rapport à sa perte de 105,000 florins, compris dans le §. XXIV du *conclusum* général de la députation, et mérite des égards particuliers parmi ceux qui y sont renvoyés à des fonds disponibles ultérieurement à déterminer : quant à ses biens et revenus équestres, le §. XXVIII du *conclusum* général de la députation lui est applicable ; sa réclamation devra, en conséquence, être adressée, avec ses observations, dans la forme usitée, à la plénipotence impériale, pour la faire parvenir, avec recommandation, quant à la première perte, à MM. les ministres des puissances médiatrices, en tant qu'il n'a pas obtenu une indemnité pour cette perte ; et quant à toutes les deux, à M. le ministre de France, pour obtenir la levée du séquestre.

Ita conclusum.

§. CCLXVIII.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoirs du prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Schillings-Furst a remis, *sub dictato hodierno*, une réclamation relative au rang de la branche de Hohenlohe-Waldenbourg sur celle de Hohenlohe-Neuestein, par laquelle il demande qu'il soit statué à cet égard.

Messieurs les subdélégués :

La classification des votes virils des princes ne change rien au rang qui subsiste entre eux ; on espère, au reste, que les deux branches s'entendront à ce sujet à l'amiable, d'après les statuts subsistans de leurs maisons.

Ita conclusum.

Quibus discessum.

ERRATA pour l'article *Angleterre*. — Dans le n° 227 du *Moniteur*, du samedi 17 floréal an 11 :

Ligne 9 du 2e paragraphe, *lire* : par les 7 degrés 51 minutes de latitude nord.

Lignes 7, 8 et 9 du 3e paragraphe, *lire* :

Il mit aussitôt en panne, et envoya pour les observer un bateau qui fut de retour à 6 heures et demie. Suivant le rapport de l'officier qui le montait, c'est un banc de corail, etc,

Ligne 17e du 3e paragraphe, lire : et les 113 degrés 0. *minutes* de longitude *E.* etc,

INTERIEUR.

Paris, le 25 floréal.

S. M. le roi de Prusse vient d'honorer M. Cadet-Devaux d'une lettre relative à l'application que ce savant a proposée des os aux diverses branches d'économie nourricière. S. M. a joint à l'envoi de sa lettre le don d'une médaille ornée de son portrait, avec cette légende : *Scientiarum et litterarum incremento.*

— Le docteur Hooper, médecin de l'hôpital de Mary-le-Bone, vient de publier à Londres la traduction anglaise des *Nouveaux élémens de Physiologie* du citoyen Richerand. Cet excellent ouvrage, dont il existe déjà plusieurs éditions en France, n'a pas été accueilli en Angleterre avec une moindre faveur.

— L'Athénée des Arts a tenu le jeudi 22, à midi et demi, dans le local de l'Oratoire, sa 69e séance publique, sous la présidence du cit. Desessarts, en l'absence du cit. Berthier, ministre de la guerre.

Le discours d'ouverture du président présentait un tableau des différens genres de travaux auxquels l'Athenée se livre sans relâche depuis onze ans. Le citoyen Leblond, secrétaire, a exposé ce qui s'était fait de plus important depuis la dernière séance publique, et a payé un premier tribut d'éloges à la mémoire des citoyens David Leroy, Colson et Jeaurat.

Un autre secrétaire, le citoyen Emeric-David a proclamé les mentions honorables accordées par l'Athenée au cit. Simon, bibliothécaire du tribunat, pour sa traduction des Nouvelles de Soave, (1) destinées à la jeunesse ; au cit. Leblanc, pour son Traité de la Catallotechnie ; au cit. Bayard, pour son Voyage de Terracine à Naples ; et au cit. Gaudron Larichardiere, pour une composition métallurgique destinée à repasser les rasoirs et autres instrumens tranchans.

Le citoyen Rondelet a lu un fragment d'un ouvrage sur la construction des vaisseaux des anciens, ayant pour objet les galeres à plusieurs rangs de rames ; il a trouvé dans l'inclinaison ou bancs de rameurs, la solution d'un problème qui a occupé tous les antiquaires et les constructeurs de navires.

Un morceau du cit. Simon, intitulé : *Le Triomphe des Femmes sur la loi*, a retracé la ressource que les tribuns trouverent à Rome dans l'influence des femmes pour faire rapporter une loi somptuaire que toute leur résistance n'avait pu empêcher.

Le cit. Bernard a donné la démonstration d'un canif à cadran, qui a l'avantage de graduer d'une maniere constante l'inclinaison du bec de la plume.

Le cit. Salivet est entré dans tous les détails d'une nouvelle presse en taille-douce, à rouleaux de cuivre et mouvemens continus, qui donne aux épreuves une plus grande égalité, et permet d'en tirer un plus grand nombre, sans avoir à remonter la presse. Ce perfectionnement a valu au citoyen Frappée son auteur, une médaille, que le président de l'Athenée lui a remise en lui donnant l'acolade.

On a lu pour madame Joliveau une imitation en vers de l'Idylle de Bion, sur les funérailles d'Adonis.

La Notice historique du célebre Molé a été lue par le cit. Favard, qui a rappelé les traits les plus intéressans de la vie de ce comédien, qu'il a aussi considéré comme homme de lettres.

Une imitation de l'Ode d'Horace sur la mort de Quintilius, a ensuite été lue par le cit. Caille.

Le cit. Lecamus a décrit le nouveau microscope du cit. Dellebarre, qui non content du dégré de perfection qu'il lui avait donné en le construisant il y a 30 ans, est parvenu à en augmenter l'effet et à le rendre d'un usage plus facile ; aussi l'Athenée a cru devoir donner à ce vénérable vieillard le *maximum* de ses récompenses, la couronne à sa médaille.

Le cit. Lavieville a lu deux fables intitulées : *Les deux Enfans et le Tourtereau* et la *Tourterelle.*

Une nouvelle lyre à sept cordes du cit. Morlane, a été décrite par le citoyen Famin, et le président a remis à l'auteur la médaille d'encouragement.

Le cit. Jauffret devait lire des Considérations sur le bonheur que l'homme peut trouver dans ses rapports domestiques ; mais le tems n'a permis de lire que l'imitation, par le citoyen Mulot, de deux Odes d'Anacréon, celle à sa Lyre, et celle à la Rose.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 5 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de Sainte-Sabine et Poché, département de la Sarthe, est autorisé à accepter dans les formes légales, au nom de cette commune, l'abandon gratuit de l'église que le citoyen Lerouge lui a fait par acte sous seing-privé du 10 brumaire dernier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Paris, le 5 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la lettre de la commission administrative des hospices de Mons au comité consultatif de la même ville ; l'avis dudit comité, en date du 4 pluviôse an 11 ; l'arrêté du préfet du département de Jemmappe, en date du 5 du même mois ; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les hospices de Mons seront mis en possession d'un bien-fonds non découvert par la régie du domaine de la République, provenant d'une fondation ecclésiastique, du produit annuel de 460 liv. de Hainault, et qu'un citoyen inconnu s'est engagé à désigner à la commission administrative desdits hospices, aux conditions :

1°. Que ces établissemens abandonneront un tiers des revenus arriérés, montant à 900 liv., même monnaie, au profit de ladite fondation ;

2°. Que, sur le produit dudit bien-fonds, il sera acquitté une redevance annuelle de 50 liv. aussi Hainault, pour remplir les intentions du fondateur ; laquelle redevance sera attachée à une chapelle de l'église paroissiale, dont dépend ladite fondation, et qui sera indiquée par le déclarant.

II. En conséquence, la commission administrative desdits hospices, est autorisée à passer devant le comité consultatif de l'arrondissement de Mons, tous actes nécessaires, tant pour assurer auxdits hospices la propriété dudit bien-fonds, que l'acquittement de la susdite redevance.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 5 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération prise le 25 pluviôse an 11, par la commission administrative de l'hospice de Thouars, département des Deux-Sevres, relativement à une rente nationale non découverte, offerte à cet établissement par le débiteur qui est inconnu ;

L'avis du sous-préfet de Thouars ;

Vu aussi l'arrêté pris à cet égard par le préfet ;

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'offre faite par le citoyen Journault, homme de loi à Thouars, au nom du débiteur inconnu, d'une rente fonciere et annuelle due à la République, jusqu'à présent scellée à la régie du domaine, de quatre charges de blé-seigle, deux chapons et cinq sous en argent, de mettre cette rente à la disposition dudit hospice de la commune de Thouars, aux conditions d'être déchargé de tous les arrérages échus, sera acceptée par la commission administrative de cet hospice, qui est autorisé à passer devant le comité consultatif de l'arrondissement, tous les actes et transactions qui seront jugés nécessaires.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 15 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 400 francs que Marc-Antoine Denoë, évêque de Troyes, département de l'Aube, a fait aux pauvres de cette ville, par testament du 22 fructidor an 10, reçu par Guyot et son confrere, notaires à Troyes, et enregistré le 2 vendemiaire suivant, sera accepté par le bureau de bienfaisance.

II. Dans le cas de contestation de la part des héritiers, le bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9, à faire les actes nécessaires pour la délivrance et la sûreté dudit legs.

III. Aussitôt que le paiement de ce legs aura été effectué, le montant en sera, par le bureau de bienfaisance, employé en distribution de secours au profit des pauvres de la ville de Troyes.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 15 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'offre faite, à titre de donation, aux hospices de Moulins, par madame Genevieve Meredieu, hospitaliere, attachée au service de l'hôpital-général de cette ville, des linges, hardes et effets qui sont à son usage, et dont elle se réserve la jouissance jusqu'à son décès, suivant sa déclaration du 25 nivôse an 11, inscrite et souscrite par elle sur le registre des délibérations de la commission administrative desdits hospices, sera acceptée par ladite commission, qui en fera rédiger l'acte dans les formes voulues par les lois, et pour l'enregistrement duquel il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 18 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs que Françoise Lepetours, veuve de Gilles Vasse, a fait à l'hospice de Granville, département de la Manche, par son testament du

(1) Deux volumes in-12, qui se trouvent chez H. Agasse, rue des Poitevins n° 18.

10 fructidor an 10, reçu par Graverin, notaire: ledit legs consistant en argenterie pesant un kilogramme 468 milligrammes, sa montre d'or, le reste de son linge de lit et de table; plus une rente viagere de 600 francs, par année, payable audit hospice jusqu'au décès de la veuve Mauduit, et à la charge que cette veuve sera conservée dans cet établissement où elle a été précédemment admise, sera accepté par la commission administrative aux clauses et conditions stipulées par la donataire.

II. Dans le cas de contestation de la part des héritiers, la commission administrative se fera autoriser, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance dudit legs, et fera les actes conservatoires nécessaires.

III. La somme provenant de ce legs sera, si elle excede 600 fr., employée en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 18 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La donation que les dames Anne Bigaglia, Marie-Anne Frontin, veuve Martiniere, Anne-Jeanne Lemercier-Decure, et Gillette-Anne Frontin-Desbuffard, ont faite à l'hospice de Fougeres, département d'Ille-et-Vilaine, de la terre de Lamelais et dépendances, qu'elles ont achetées en commun, dans l'intention d'en faire un don à cet établissement, ainsi qu'il est stipulé au contrat d'acquisition passé par Baron et son confrere, notaires à Fougeres, le 6 pluviôse an 11, sera acceptée par la commission administrative dudit hospice, pour en jouir à compter du 1er floréal de l'an 17, aux clauses et conditions réservées par les donatrices.

II. L'enregistrement de ladite donation ne sera assujetti qu'à un droit fixe d'un franc, et ce qui aura pu être perçu au-delà, sera restitué dans la caisse de l'hospice.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 23 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. 1°. La rente fonciere, annuelle et sans retenue de 24 francs, prix d'une piece de terre située à Guipavas, département du Finistere, nommée *Parc-Croas*, vendue au citoyen Leborgne, notaire, par le citoyen Louis Brauda, maire de ladite commune, et offerte en donation par ce dernier à la République, pour le produit être affecté au soulagement des pauvres de cette même commune, suivant l'acte qu'il en a passé, le 5 vendemiaire an 11, devant Sevellec, notaire à Brest.

2°. Les deux pieces de terre ou parc, situées à Guipavas au lieu appelé *Hernoas*, offertes aussi en donation à la République par le citoyen Brauda, et affermées présentement à Christophe Kerandry et à Jean Traon pour le prix de 30 fr. par an, dont le produit est également affecté au soulagement des pauvres de la commune de Guipavas, ainsi qu'il résulte de l'acte passé devant Leborgne, notaire, le 5 vendemiaire an 11.

Seront acceptés, quant à la propriété, au nom de la Republique et au nom des pauvres de Guipavas, quant à l'usufruit, par le bureau de bienfaisance de ladite commune.

II. Ladite rente et lesdites deux pieces de terre seront administrées par le bureau de bienfaisance qui en emploiera le prix, conformément à la volonté du donateur.

III. En cas de remboursement de la rente, il sera fait à raison de vingt fois l'annuité.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 23 *germinal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le mémoire de la commission administrative des hospices de Mons,

L'avis du comité consultatif de l'arrondissement de ladite ville, sur l'objet de ce mémoire;

Vu aussi l'avis du préfet du département de Jemmapes;

Le conseil-d'état entendu arrête :

Art. Ier. L'offre faite par un inconnu, détenteur d'un bien qu'il possédait par indivis avec une corporation ecclésiastique, et dont la partie dévolue à la République est ignorée de la régie du domaine, de payer aux hospices de Mons, en exécution de la loi du 4 ventôse an 9, ou une somme de 25,000 fr. en cinq années, avec les intérêt à 5 pour cent, ou une rente annuelle de 1200 francs sans retenue, remboursable au denier 25, et de payer en outre 1200 fr. pour tenir lieu des arrérages qui peuvent être dus, moyennant que la cession lui sera faite de la partie de ce bien, qui appartient à la République; et de consentir, d'ailleurs, à ce que ce bien soit estimé contradictoirement par des experts, d'après le rapport desquels on réglerait la somme capitale, ou la rente annuelle qu'il aurait à payer pour prix de cette cession, sera acceptée par la commission administrative des hospices, qui est autorisée à passer devant le comité consultatif, tous actes nécessaires à cet effet.

II. Les sommes provenant des remboursemens à effectuer par le détenteur inconnu, pour acquitter la valeur principale du bien celé, seront placées au profit desdits hospices, sur le Mont-de-Piété de la ville de Mons, ou en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. La somme de 1200 fr., stipulée pour tenir lieu des arrérages dus par le détenteur, sera employée comme recette ordinaire, pour les besoins courans desdits hospices, et comprise par la commission administrative dans les comptes qu'elle rendra de leur service.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 19 *floréal an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de la commune de Saint-Geniez, département de l'Hérault, est autorisé à accepter, au nom de ladite commune, le terrein que le citoyen Esteve, par acte sous seing-privé, du 25 ventôse an 11, s'est engagé à céder gratuitement pour l'établissement du nouveau cimetiere hors de l'enceinte de la commune.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CORPS-LEGISLATIF.

Discours prononcé au corps-législatif par Huguet (de la Seine), orateur du tribunat, sur le quatrieme titre du Code civil : Des absens. — (Addition à la séance du 24 ventôse.)

Huguet (de la Seine). Législateurs, jusqu'à présent aucune loi n'avait établi d'une maniere positive les diverses regles à suivre dans les cas d'absence. Des usages locaux, une jurisprudence incertaine, variable ou contradictoire, quelques articles de coutumes ou d'ordonnances applicables à des cas particuliers, étaient les documens épars dans lesquels les tribunaux puisaient, sur cette matiere, les motifs de leurs décisions, et les citoyens la regle de leur conduite.

Cependant le goût des voyages de long cours et d'outre-mer, les entreprises de commerce, les déplacemens fréquens des citoyens d'une province ou d'un département à un autre, ont, depuis plus d'un siecle, tellement multiplié les absences, qu'il était indispensable et même urgent de faire une loi positive qui, en embrassant entiérement, autant que possible, toute cette partie de la législation, fit cesser ces incertitudes, et en quelque sorte cet arbitraire.

C'était naturellement dans le code civil que devait se placer une pareille loi.

Législateurs, c'est du projet de cette loi, soumis dans ce moment à votre sanction, que je viens vous entretenir.

Elle formera le quatrieme titre du Code civil. Il est divisé en quatre chapitres, et contient trente-deux articles, depuis l'article CXII jusqu'à l'article CXLIII.

Le premier chapitre traite de la présomption d'absence.

Le second, de la déclaration d'absence.

Le troisieme, des effets de l'absence,

Et le quatrieme, de la surveillance des enfans mineurs du pere qui a disparu.

CHAPITRE PREMIER.

De la présomption d'absence.

Quant au premier chapitre, de la *présomption d'absence*, il regarde ceux qu'on ne peut pas encore réputer absens proprement dits, soit parce qu'ils ont encore leur domicile ou un dernier domicile connu, soit parce qu'ils ne sont absens que du lieu où il s'ouvre des droits en leur faveur, que dès-lors leur existence est certaine; soit enfin parce qu'il n'y a pas assez de tems qu'ils se sont absentés, pour qu'on ne puisse pas croire à leur prochain retour : ce sont des non-présens plutôt que des absens proprement dits.

Les trois articles qui composent ce premier chapitre reglent, dans cet esprit, les précautions d'urgence à prendre à leur égard pour la conservation provisoire de leurs droits.

Le premier article ne laisse aux juges la faculté de pourvoir à l'administration de leurs biens, qu'autant qu'il y aurait nécessité, qu'il n'y aurait point de fondé de pouvoir du présumé absent, et qu'autant que la demande en serait formée par des parties intéressées.

On avait d'abord semblé désirer qu'il y eût quelque chose de plus positif, qu'on eût déterminé les cas où il y aurait nécessité de pourvoir à l'administration, qu'on eût fixé le mode de cette administration; enfin qu'on eût moins laissé à faire aux juges.

Mais on n'avait pas assez réfléchi que, dans les cas d'absence, les circonstances qui les accompagnent sont si multipliées, qu'ils présentent tant d'intérêts divers plus ou moins importans, qu'il aurait été impossible d'adopter un mode uniforme, ou de prévoir tous les cas; il est donc plus sage de laisser toute latitude aux tribunaux, et de s'en rapporter à cet égard à leur sagesse, avec d'autant plus de raison, qu'on ne peut pas craindre que l'asile de ce présumé absent soit inutilement et indiscretement troublé, puisqu'il ne sera pourvu à l'administration provisoire de ses biens qu'autant, comme je vous l'ai déjà dit, qu'il y aura nécessité, qu'il n'aura pas laissé de procuration, et que la demande en sera formée par des parties intéressées.

Le second article veut que lorsque les présumés absens seront intéressés dans des inventaires, des comptes, partages et liquidations, il soit, par le tribunal, nommé un notaire pour les représenter; ce qui est déjà une regle établie par la loi du 29 janvier 1791.

Enfin le troisieme article de ce chapitre veut que le ministere public soit spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes.

Conformément à l'ordonnance de 1667, il supprime à toujours les fonctions de ces curateurs en titre d'office aux absens qui existaient alors, et qui existent encore aujourd'hui dans la ci-devant province de Lorraine, et dont l'institution extraordinaire est démontrée abusive; il veut que ce soit le ministere public qui soit chargé de veiller à leurs intérêts, et qu'il soit entendu dans toutes les demandes qui seront formées contre eux à leur dernier domicile connu.

Telles sont les regles que ce premier chapitre prescrit à l'égard de ces présumés absens; il ne veut point que provisoirement ils soient dépossédés de leurs propriétés, parce qu'encore une fois on ne peut pas les réputer absens; ils ne sont que des non présens; mais en même tems il établit des moyens suffisans pour que leurs droits et leurs intérêts soient provisoirement conservés, et que ceux d'autrui contr'eux puissent être exercés.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence.

Ce chapitre regarde l'individu qui aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qui depuis quatre ans n'aura donné aucune de ses nouvelles.

L'art. CXV, qui est le premier de ce chapitre, autorise, dans ce cas, les parties intéressées à se pourvoir devant le tribunal pour faire déclarer l'absence.

Mais avant, suivant l'art. CXVI, l'absence doit être constatée et prouvée par une enquête faite, tant dans l'arrondissement du domicile de l'absent, que dans celui de sa résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre; que le jugement qui aura ordonné l'enquête et celui qui, un an après, aura déclaré l'absence, soient envoyés au grand-juge ministre de la justice, pour être rendus publics.

Autrefois, avant l'envoi en possession des biens d'un absent, on se contentait d'un simple acte de notoriété pour constater l'absence : l'erreur, même la fraude, pouvaient se glisser facilement dans un pareil acte.

Le projet de loi donne plus de caractere à cette procédure : ce sera une enquête faite devant le juge, et rendue publique par tous les moyens possibles, qui établira la preuve de cette absence. Certes, c'est une amélioration évidente dans cette partie de la législation.

L'art. CXVII veut que le tribunal, en statuant sur la demande en déclaration d'absence, ait égard

aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de ce présumé absent.

Cette disposition est fondée en justice. Et en effet, un individu est en voyage de long cours; une guerre maritime, même continentale, ou des circonstances connues, empêchent son retour et gênent les communications : il serait souverainement injuste de hâter la déclaration d'absence, et par suite la dépossession des biens; c'est ce que ne veut pas cet article, qui, dans ce cas, confère aux juges la faculté de surseoir.

CHAPITRE III.

Des effets de l'absence.

Je passe à l'examen du troisième chapitre : *des effets de l'absence.*

Il es divisé en trois sections.

La première traite des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparution.

La seconde, des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Et la troisième, des effets de l'absence relativement au mariage.

SECTION PREMIERE.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparution.

Quant à la première section, relative aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparution, vous avez vu, citoyens législateurs, qu'après quatre ans d'absence, les parties intéressées sont autorisées à faire constater l'absence par une enquête rendue publique, qu'un an après elles la font déclarer prouvée et constante; ce qui forme cinq années, à compter du jour de la disparution. Après ce délai et les formalités remplies, alors les héritiers présomptifs qu'avait cet absent à l'époque de sa disparution ou de ses dernières nouvelles, ont la faculté, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, de se faire envoyer en possession provisoire des biens de cet absent, mais à la charge de donner caution. C'est ce qu'autorise l'article CXX.

Les délais pour demander l'envoi en possession provisoire, ont varié jusqu'à présent, suivant les circonstances : la jurisprudence et l'usage des lieux. A Paris, c'était après trois ans; dans les ci-devant provinces d'Anjou et du Maine, après sept ans; à Toulouse, neuf ans; et dans la ci-devant Bretagne, dix ans. Le projet de loi propose une règle uniforme, et le terme moyen de cinq années.

Si cependant l'absent a laissé une procuration, le terme alors est de dix ans, et, passé ce délai, l'envoi en possession a lieu, parce que s'il a été juste d'avoir égard à cette procuration pendant un tems, après dix ans elle doit être considérée comme périmée et suranée. C'est ce que veut l'art. CXXI.

Si la procuration vient à cesser par la mort du fondé de pouvoir ou autrement, alors il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme s'il n'y avait plus de procuration.

Après que les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, alors le testament, si l'absent en a fait un, sera ouvert; les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. Telles sont les dispositions de l'art. CXXIII.

On avait d'abord pensé qu'il y avait beaucoup d'inconvéniens à autoriser l'ouverture du testament d'un absent, parce qu'enfin, disait-on, c'est un acte à cause de mort; celui qui l'a fait a voulu, du moins on doit le présumer, qu'il ne fût ouvert et connu qu'après sa mort naturelle.

Mais d'un autre côté, on a reconnu qu'il y aurait de l'injustice à priver les légataires et donataires de la jouissance d'une propriété qui leur était dévolue; que puisqu'on envoyait les héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent, ce qui pour eux était une succession anticipée, par une conséquence nécessaire et juste, il fallait, dans le cas seulement de l'envoi en possession des héritiers, donner à ces légataires et donataires, aussi par anticipation, la jouissance de leurs legs et des objets à eux donnés, à la charge de donner caution.

Que d'ailleurs ce serait laisser ces présomptifs héritiers dans une incertitude qui leur serait onéreuse. Car enfin, dans tout état de choses, ils ne pourraient jamais espérer d'être propriétaires des objets légués; ils n'auraient en leur faveur aucune espece de chance; puisque, soit que l'absent se représente ou qu'il ne revienne point, il faudra toujours qu'en définitif ils remettent l'objet légué, soit à l'absent, soit au légataire.

Que pour eux-mêmes il était plus intéressant de faire faire l'ouverture du testament, que de les laisser sous les coups d'actions que tôt ou tard ils ne pourraient éviter; que d'ailleurs c'était conforme à quelques arrêts qui l'avaient ainsi jugé. Le tribunat, entraîné par ces raisons décisives, s'est prononcé pour l'article proposé.

Si entre époux, un s'absente, celui présent aura la faculté d'opter pour la continuation de la communauté, et dans ce cas, il empêchera l'envoi provisoire que pourraient demander les présomptifs héritiers.

La justice de cette disposition est évidente; car un époux, par le fait de son absence qui lui est personnelle, ne peut pas nuire à l'autre époux, et le priver des avantages de la continuation de la communauté. Si l'époux présent n'avait pas le droit d'empêcher l'envoi en possession des héritiers, on anéantirait l'essence de son union, de son contrat de mariage; on détruirait une convention, un titre sacré.

Est-ce que l'absence méditée, volontaire ou imprévue, d'un des époux, peut nuire à l'autre, en altérer les droits? La mise en communauté et tous les revenus des propres appartiennent et tombent dans la communauté : si l'époux n'avait pas la faculté d'empêcher l'envoi en possession, il en serait privé; ce qui serait une injustice. C'est un événement assez grave pour cet époux, d'être séparé de son époux par l'absence, sans encore qu'il perde ses droits. D'ailleurs, ici ce n'est que relativement à l'envoi provisoire; car, ainsi que vous le verrez par la suite lorsqu'il sera question de l'envoi définitif après trente ans, il faudra qu'il rende compte, et qu'il renonce à ces avantages en remettant les biens aux héritiers de son époux absent.

Si cependant cet époux préfere de demander la dissolution de la communauté, il en sera le maître; et alors il exercera les reprises et tous les droits résultans, soit de son contrat de mariage, soit légaux, en donnant caution pour les objets susceptibles de restitution.

Cette possession provisoire ne sera, dans tous les cas, qu'un dépôt qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Aussitôt l'envoi en possession provisoire ordonné, il sera fait un inventaire des biens de l'absent; le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la vente des objets mobiliers et l'emploi du prix; les envoyés en possession pourront faire constater l'état des immeubles abandonnés, aux frais de l'absent. Telles sont les dispositions des articles CXXV et CXXVI, qui sont trop clairs pour qu'il soit besoin de s'y arrêter.

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparution, et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze années. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. C'est ce que veut l'art. CXXVII.

Cette disposition ne pouvait éprouver aucune critique raisonnable.

Quoi! un homme s'absente, ses biens sont recueillis, conservés et administrés avec soin et en bon pere de famille; au bout de quinze, vingt, trente ans, il revient : il faut, non-seulement les lui restituer, mais encore la totalité des fruits; c'est-à-dire qu'on aura été gratuitement son mandataire, et il aurait le droit, en demandant tous les arrérages accumulés, de ruiner ceux précisément qui lui ont conservé ses fonds et ses capitaux! Cela ne devait point paraître raisonnable. Le projet de loi donne aux envoyés en possession le cinquième des revenus de l'absent, s'il reparaît dans les quinze années; le dixième, s'il ne reparaît qu'après; et rien, s'il a laissé passer les trente années : il faut donner un peu de tort à cet absent, et le forcer à être juste.

Ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles.

Si l'absence a continué pendant trente ans, depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront alors déchargées; tous les ayant droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitive : tel est le système que présente l'art. CXXIX.

Jusqu'à présent assez généralement, car il y a très-peu d'usages contraires, les envois en possession n'étaient jamais définitifs. Les envoyés ne pouvaient aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent qu'autant qu'il aurait acquis ses cent années, c'est-à-dire le terme où il n'est plus possible de croire à son existence. Il résultait de ce système des inconvéniens très-graves : ces propriétés restaient dans une espece d'interdiction, souvent abandonnées, fautes de réparations auxquelles les revenus ne pouvaient suffire; elles étaient hors de la circulation du commerce, parce qu'on pouvait craindre que cet absent vint réclamer sa propriété.

Cependant un homme est absent depuis trente ans, même depuis trente-cinq ans; le projet de loi ne parle de trente ans qu'à compter du jour de l'envoi provisoire; et comme cet envoi n'est ordonné qu'après cinq ans de la disparution, il y a bien trente-cinq ans. Or un individu absent depuis trente-cinq ans, dont la déclaration d'absence a été rendue publique d'après les formes indiquées et voulues par le projet, ne doit laisser aucun espoir sur son retour : alors il est donc sage de débarrasser les envoyés en possession, et sur-tout leurs cautions, des liens dans lesquels ils sont; il est sage de rendre à la circulation des immeubles frappés depuis un trop long tems de cet état précaire.

L'époux doit alors remettre aux héritiers de sont autre époux les biens dont il n'a conservé l'administration provisoire qu'à cause de sa communauté. Je sais que ce système altere un peu son contrat de mariage; mais la jurisprudence actuelle lui était bien plus contraire, puisque l'absent dissolvait la communauté : il faut bien, d'ailleurs, que l'événement de cette absence soit pour lui quelque chose, il faut un terme raisonnable à sa jouissance; et certes, après trente-cinq ans, il est bien juste que les héritiers de son époux soient appelés à jouir.

Si cependant l'absent reparaît pendant l'envoi en possession provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, seront anéantis.

S'il reparaît après les trente années, de l'envoi en possession provisoire, il recouvre toujours ses biens; il a toujours le droit de les réclamer; mais il est obligé de les reprendre dans l'état où il les trouve; le prix de ceux qui ont été vendus, ou les biens provenans de l'emploi, lui sont restitués.

Ses enfans et descendans directs, non seulement après les trente ans d'absence, mais encore trente années après l'envoi définitif, c'est-à-dire pendant soixante-cinq ans, pourront demander la restitution de ses biens, également dans l'état où ils se trouveront, c'est-à-dire le prix, s'ils ont été vendus, ou les biens provenans de l'emploi. C'est ce que veulent les articles CXXXI, CXXXII et CXXXIII.

Ces diverses dispositions sont des modifications justes et nécessaires à celles de l'art. CXXIX dont je viens de vous entretenir. Les envoyés en possession définitive sont bien libres, après 35 ans, de disposer des immeubles, de les vendre, mais pour cela ils n'en sont pas moins débiteurs et comptables du prix envers cet absent, s'il reparaît jamais : car si des vues autant politiques que justes affranchissent, après trente-cinq ans, les cautions, et autorisent les envoyés à disposer, ce serait en opposition avec leurs propres titres, s'ils ne restituaient pas à l'absent revenu ses capitaux. Et en effet, c'est à cause de l'absence qu'ils sont devenus propriétaires du bien : la cause cessant par la représentation de l'absent, l'effet doit aussi cesser; leur aisance ne peut jamais s'établir et exister au détriment d'un individu alors présent.

Si le décès de l'absent est prouvé, si sa date est certaine, ses héritiers, à cette époque, doivent lui succéder, et ceux des parens qui se sont faits envoyer en possession comme présomptifs héritiers à l'époque de l'absence doivent alors restituer les biens.

Vous avez vu que les envois en possession provisoire et définitive ont été accordés aux héritiers présomptifs de l'absent, à l'époque de sa disparution. Il était juste de se fixer sur cette époque, lorsqu'il ne pouvait être question que de l'incertitude de son existence; mais depuis qu'on a appris l'époque précise de sa mort, alors il est évidemment juste que ce soient les héritiers qu'il avait à l'époque de cette mort qui lui succedent, à l'exclusion de ceux qu'il était présumé avoir à l'époque de sa disparution. C'est ce que veut l'art. CXXX.

Enfin, lorsqu'il y a envoi en possession provisoire et définitive, toutes les actions à exercer contre l'absent doivent être dirigées contre les envoyés en possession, parce qu'alors ce sont eux seuls qui sont les représentans légaux de cet absent. C'est ce que veut l'art. CXXXIV.

(*La suite demain.*)

THÉATRE DE L'OPÉRA-BUFFA.

La nouvelle troupe dont le début était depuis long-tems annoncé, a été entendue hier pour la première fois. De tous les sujets de l'ancienne, Martinelli est le seul qui fasse partie de celle d'aujourd'hui. Le théâtre devait rouvrir par (*il Fanatico in Berlina*) de Paësiello : un obstacle imprévu paraît avoir changé cette disposition; un autre opéra, *il Principe di Tarenta*, ouvrage très-estimé, de Per, a dû être établi à la hâte pour ne pas retarder le jour de l'ouverture. Les sujets principaux n'ont écouté que leur zele, et la représentation n'a pu offrir tout l'ensemble desirable. Les suivantes feront apprécier à sa juste valeur, et la grande composition dont il s'agit, et les artistes qui l'exécutent : nous n'entrerons sous ce double rapport dans aucun détail; nous nous bornerons à dire en ce moment, qu'en général la troupe est composée de sujets jeunes, dont les moyens ne sont point altérés, et dont la méthode peut s'améliorer.

On a toutesfois distingué et accueilli par des acclamations réitérées le *tenore*, dont la voix est parfaitement belle, et la facilité surprenante; et la premiere cantatrice, dans laquelle on a déjà pû reconnaître une grande expression, du goût et de la sensibilité.

S....

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 237. *Mardi*, 27 *floréal an* 11 *de la République* (17 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

Quarante-sixieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire germanique, tenue à Ratisbonne, le 25 *fevrier* 1803 (6 ventôse an 11.)

§. CCLXX.

DIRECTOIRE.

Annonce que M. de Schraut, subdélégué de Bohême, s'étant absenté de Ratisbonne, M. le comte de Colloredo, chambellan de S. M. impériale et ministre de Bohême à la diete, s'est duement légitimé pour le cas de l'absence ou d'empêchement dudit subdélégué de Bohême.

Il annonce de plus, qu'il a fait remettre à la plénipotence impériale, dans la forme usitée, la communication arrêtée au sujet de la nouvelle rédaction des différens paragraphes du *conclusum* général, de même que les *conclusum* pris dans la derniere séance relativement à l'autorisation donnée à l'électeur archichancelier, pour régler, avec la République française, la frontiere du Rhin et les points qui y ont rapport, et à l'indemnité de M. le comte de Laleyen; qu'il a reçu en échange de la plénipotence impériale les communications, n° etc. et que toutes ces pieces ont déjà été communiquées par la voie de la dictature.

Le directoire a reçu, hier dans l'après-midi, de M. le ministre de France une note ultérieure relative aux paragraphes du *conclusum* général de la députation, qui ont été nouvellement rédigés, et qui ont été communiqués aux ministres médiateurs par la plénipotence impériale. Par cette note, ledit ministre déclare approuver la nouvelle rédaction des paragraphes du *conclusum* général de la députation; et communique, en conséquence, à la députation une nouvelle rédaction, en langue française, des 47 premiers paragraphes dudit *conclusum* général de la députation. Pareilles notes et rédaction ont été remises au directoire, hier soir, par M. le ministre de Russie. Ces notes ont été dictées aujourd'hui.

Le directoire a enfin encore reçu aujourd'hui, dans la matinée avant la séance, une communication ultérieure de la plénipotence impériale, par laquelle elle communique également à la députation les susdites notes de MM. les ministres médiateurs, en ajoutant qu'il n'y a plus de difficulté de faire parvenir à la diete de l'Empire les paragraphes modifiés du *conclusum* général de la députation, afin qu'elle puisse continuer la délibération commencée, en y joignant en même tems les expéditions de la plénipotence d'avant-hier.

On fait lecture de la derniere communication. Le directoire desire apprendre ce qu'il y aura à arrêter sur les communications de la plénipotence impériale et les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, relatives au *conclusum* général de la députation.

Appel des votes.

BOHÊME.

Le subdélégué remercie le directoire de l'annonce faite de sa légitimation. Comme il a aujourd'hui l'honneur de paraître pour la premiere fois dans cette respectable assemblée, il s'empresse de se recommander à la bienveillance et à la confiance de MM. les subdélégués, à laquelle il sera, de son côté, prêt à répondre dans toutes les occasions.

Quant aux objets qui sont mis en proposition, le subdélégué est d'avis que la rédaction du *conclusum* général de la députation, qui vient d'être arrêtée, devra être transmise à la diete générale de l'Empire, et que, conformément à la proposition de la plénipotence impériale, la communication de cette derniere, du 23 de ce mois, devra être jointe au rapport.

SAXE.

Le subdélégué est également d'avis que le *conclusum* général de la députation, rédigé et complété conformément au *conclusum* précédent, devra être transmis en entier, par un rapport, à la diete générale de l'Empire, conjointement avec la communication de la plénipotence impériale du 23 et les notes des puissances médiatrices d'hier, avec l'expédition des 47 premiers paragraphes qui y est jointe.

Quant aux clauses salvatoires, rappelées dans ladite communication de la plénipotence, le subdélégué se réfere aux notes émises dans les 27me et 36me séances.

BRANDEBOURG.

On a vu avec une grande satisfaction, par les notes des ministres médiateurs et les communications de la plénipotence impériale qui sont mises en proposition, leur accession commune au *conclusum* de la députation du 18 de ce mois. On est en conséquence d'avis que ledit *conclusum*, les notes des ministres de France et de Russie, avec l'expédition française des 47 paragraphes qui y est jointe, de même que l'acte d'accession de la plénipotence impériale, soient transmis, sans délai, par un rapport à la diete générale de l'Empire.

Quant aux vœux manifestés par la plénipotence impériale, relativement à la confirmation des anciennes lois d'Empire et aux clauses salvatoires en faveur de la noblesse immédiate de l'Empire et des Ordres Teutoniques et de Malte, on se réfere aux votes émis dans les 27me et 36me séances de la députation, et l'on se réserve ce qu'il sera nécessaire de faire connoître ultérieurement à ce sujet.

BAVIERE.

Les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices du 24 de ce mois, qui sont mises en propositions, et les communications de la plénipotence impériale du 23 et du 25 donnent à la députation l'agréable perspective, que la grande affaire des indemnités approche de son terme. La subdélégation a vu avec satisfaction, par la seconde communication de la plénipotence impériale dictée le 24, que les difficultés se trouvant maintenant levées, la plénipotence impériale se voit en état d'acceder sans restriction à toutes les transactions de la députation.

Dans la ferme confiance que la réserve insérée au §. II, en conséquence de la convention du 26 décembre 1802, sera mise à exécution par les soins amicaux des hautes-puissances médiatrices; et en se référant aux votes émis dans les 27 et 36e séances au sujet des clauses salvatoires, le subdélégué est d'avis que le *conclusum* général de la députation, tel qu'il a été définitivement arrêté et complété par des additions, avec l'approbation des deux ministres médiateurs, de même que l'accession de la plénipotence impériale du 23 de ce mois, et la note des ministres médiateurs du 24 soient transmis, sans délai, par un rapport ultérieur, à la diete générale de l'Empire, et que les ministres médiateurs en soient informés par la voie de la plénipotence impériale.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

La subdélégation reconnaît avec la plus vive gratitude l'accession de la plénipotence pour compléter le *conclusum* général de la députation. Elle la remercie sur-tout de la sollicitude particuliere avec laquelle elle a proposé d'assurer, à l'exemple du traité de Risswick, par la réserve de la clause salvatoire demandée, le maintien de l'Ordre Teutonique dans la possession paisible de sa qualité d'Etat d'Empire, et de ses anciens droits et prérogatives.

Le subdélégué se réfere, au reste, quand à cette clause particuliere, et à celle en faveur de l'Ordre de Malte, et de la noblesse immédiate, aux votes qu'il a portés au protocole à ce sujet, et il ne voit plus aucune difficulté de voter que le *conclusum* général de la députation, tel qu'il a été rédigé avec des changemens et additions, soit transmis par un rapport à la diete général de l'Empire, conjointement avec la communication de la plénipotence impériale du 23, et les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices du 24.

WURTEMBERG.

La plénipotence impériale ayant fait connaître, à la satisfaction générale, son accession au *conclusum* général de la députation, le subdélégué est d'avis que ledit *conclusum* général, tel qu'il se trouve modifié et complété, soit transmis à la diete générale de l'Empire, avec la déclaration d'accession de la plénipotence du 23, les notes de MM. les ministres médiateurs du 24, et l'expédition française qui y est jointe, et que la plénipotence impériale soit priée d'informer lesdits ministres de cette démarche. Quant à la clause salvatoire, le subdélégué se réfere aux votes qu'il a émis dans les 27e et 36e séances.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué partage la satisfaction générale que l'accession de la plénipotence impériale a fait naître; et il est également d'avis que le *conclusum* général de la députation, tel qu'il vient d'être définitivement arrêté, soit transmis, par un rapport, à la diete générale de l'Empire, conjointement avec la communication de la plénipotence impériale, les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, et l'expédition française des 47 paragraphes qui y est jointe, afin qu'elle puisse continuer sa délibération.

Quant à l'insertion de la clause salvatoire, en faveur de la noblesse immédiate, ainsi que des anciens traités de paix mentionnés dans la communication de la plénipotence, on se réfere aux votes qui ont été précédemment émis par la subdélégation.

MAYENCE.

Est d'avis, *cum unanimibus*, que le *conclusum* général de la députation, modifié et complété, soit transmis par un rapport à la diete générale de l'Empire, conjointement avec la communication de la plénipotence impériale du 23, les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices du 24, et les pieces jointes; qu'il en soit donné avis à la plénipotence, avec priere d'en informer les ministres médiateurs.

Quant enfin aux clauses salvatoires rappelées par la plénipotence impériale, on ne voit aucun inconvénient à les ajouter, ce qui dépendra au reste de la diete générale de l'Empire.

CONCLUSUM.

Le *conclusum* général de la deputation qui vient d'être définitivement arrêté et completté par des additions et modifications, sera transmis, par un rapport, à la diete générale de l'Empire, conjointement avec la communication de la plénipotence impériale du 23, les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices du 24, et l'expédition française des 47 premiers paragraphes qui y est jointe. Il sera donné avis de cette démarche à la plénipotence impériale dans la forme usitée, et elle sera priée d'en informer également MM. les ministres des puissances médiatrices.

§. CCLXXI.

DIRECTOIRE.

Ayant rédigé éventuellement le rapport à adresser à la diete générale de l'Empire, va en donner lecture.

Legebatur.

Messieurs les subdélégués approuvent ce rapport.

CONCLUSUM.

Qu'il sera expédié.

§. CCLXXII.

DIRECTOIRE.

M. le subdélégué de Hesse-Cassel ayant annoncé vouloir faire la déclaration réservée dans la trente-neuvieme séance, on est prêt à l'entendre.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué a reçu l'ordre exprès de déclarer, au sujet de la proposition de MM. les ministres des puissances médiatrices, relative à la rente viagere pour S. A. E. de Trèves:

S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel plaint sincérement le sort non mérité d'après lequel un si digne membre du collége électoral se trouve placé dans une position si extraordinaire. Animée des sentimens du plus vif intérêt et de la haute estime qu'elle a toujours vouée à S. A. électorale, S. A. S. est bien loin de vouloir se soustraire à ce qui sera arrêté pas tout le collége électoral, relativement à la pension de S. A. électorale à supporter exclusivement par ce collége; elle accede au contraire avec plaisir au *conclusum* qui a été adopté dans la 39e séance, tant sur cet objet que sur la sustentation des princes-évêques de Bâle et de Liége, et de leurs chanoines et serviteurs.

§. CCLXXIII.

DIRECTOIRE.

M. le subdélégué de Wurtemberg demande également à faire une annonce; on ouvre à cet effet le protocole.

WURTEMBERG.

Le subdélégué a l'honneur d'annoncer à la députation, de concert avec M. le comte de Goëtz, ministre plénipotentiaire de Bade à la diete, que les propositions des commissaires subdélégués ayant été approuvées, et leur insertion dans le *conclusum* général de la députation ayant été arrêtée, les comtes d'Empire se sont adressés aux deux cours chargées de la commission, pour les prier de faire cesser l'administration commune de la masse des indemnités qui leur sont destinées, et qui a existé jusqu'ici en leur faveur, et d'autoriser les comtes d'Empire de prendre possession de la part échue à chacun d'eux, à l'instar des autres princes et Etats d'Empire.

Messieurs les subdélégués ne trouvent rien à observer à ce sujet.

§. CCLXXIV.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoir du comte de Bentheim-Tecklenbourg prie la députation, dans une réclamation dictée le 21 de ce mois, de prendre des mesures qui puissent mettre les comtes de Tecklenbourg à l'abri des prétentions du comte de Reiferscheid, relativement à l'exécution du jugement rendu en leur faveur par la chambre impériale.

MM. les subdélégués sont d'avis que cette réclamation n'est pas du ressort de la députation, mais de celui des tribunaux d'Empire.

Ita conclusum.

§. CCLXXV.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoirs du baron de Bergstadt, de la noblesse équestre de l'Ortenau, prie la députation *sub dictato hodierno*, de certifier authentiquement que les familles nommées dans la réclamation, sont comprises dans les différentes représentations qui ont été faites au Gouvernement français, au sujet de la levée du séquestre, afin que leur qualité de membres immédiats de l'Empire ne soit pas exposée à quelques doutes.

MM. les subdélégués ont sans doute compris dans leurs représentations au sujet de la levée du séquestre, les membres de la noblesse immédiate de l'Ortenau. Quand aux familles mêmes, elles sont tenues de prouver par des certificats des autorités compétentes, qu'elles en font partie.

Ita conclusum.

§. CCLXXVI.

DIRECTOIRE.

A reçu par la poste une réclamation ultérieure du baron de Galen, datée de Munster le 12 février, avec beaucoup de pieces jointes *in simplo*. Il y expose que ses ancêtres ont fondé des canonicats et des prébendes non-seulement à la cathédrale de Worms, ainsi qu'il l'a déjà représenté, mais aussi sur la rive droite du Rhin, aux cathédrales d'Osnabruck, de Munster et de Munden, et six prébendes de dames aux chapitres séculiers de dames nobles de Notteclen et Freckenhars, dans le pays de Munster, et à Wittmarsen, dans le comté de Bentheim; ce qui est prouvé par neuf pieces vidimées, et par les lettres de fondation et de confirmation qui sont jointes.

Il demande à la fin qu'il soit mis à couvert au sujet de ses fondations et des capitaux qui y ont été employés.

MM. les subdélégués ne peuvent pas s'arrêter à ces cas particuliers, puisqu'il y est déjà pourvu par les principes généraux établis au *conclusum* général de la députation. — *Ida conclusum.*

§. CCLXXVII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il s'est légitimé le 20 de ce mois de la part des princes de Nassau-Usingen et Weilbourg, M. Fred. Aug. baron de Schutz, chambellan de l'électeur de Trèves, et conseiller de cour et de régence du prince de Nassau-Weilbourg, et grand bailli à Einbourg.

Le 21 du même mois s'est légitimé M. Bingel, conseiller-aulique et de légation d'Anhalt, de la part du comte de Bentheim-Tecklenbourg.

Quibus discessum.

INTÉRIEUR.

Paris, le 26 floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 24 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le rapport de la commission administrative de Mons;

L'avis du comité consultatif de ladite ville; celui du préfet du département de Jemmappes, du 18 nivôse an 11;

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La commission administrative des hospices de Mons est autorisée à accepter pour le prix de 2193 fr. 7 cent. le remboursement proposé par le débiteur d'une rente de 208 fr. 88 cent., due à des corporations supprimées, et qui avait été jusqu'à présent célée à la régie des domaines.

II. Ladite commission passera, devant le comité consultatif de l'arrondissement, tous les actes nécessaires à cette transaction.

III. Le montant dudit remboursement sera employé par la commission administrative, sous l'autorisation du préfet, en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 24 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu le rapport de l'ingénieur départi, les avis du préfet de l'Ariège et du conseil des mines; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Il sera délivré gratuitement huit myriagrammes de poudre de mine, pour être employée aux travaux urgens qu'exigent les éboulemens qui ont eu lieu dans la mine de fer du Rancié. Le prix en sera payé sur le fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

II. Le préfet de l'Ariège prendra les précautions que la prudence exige pour le dépôt et la distribution successive des quantités de poudre qui seront employées à ces travaux, sur l'avis de l'ingénieur des mines dans le département de l'Ariège.

III. Il sera fait une avance de 1000 fr. pour faciliter la prompte exécution de ces travaux, conformément au plan qui aura été approuvé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil des mines; cette somme sera prise sur les fonds réservés pour secours et encouragemens aux arts.

IV. A partir du 1er germinal prochain, il sera ajouté 5 centimes au prix actuel du quintal de minerai provenant de cette mine.

V. La somme produite par cette addition de 5 centimes au prix du quintal de minerai, sera versée tous les mois, par le plus ancien des jurats, entre les mains du receveur.

Elle servira, 1° au remboursement des 1000 fr. qui auront été avancés en vertu de cet arrêté; 2° à former une masse qui servira aux dépenses d'entretien des galeries de service de la mine du Rancié, et aux grands travaux qui seraient reconnus utiles, par la suite, à la conservation de cette exploitation.

VI. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le bureau de bienfaisance de la commune de Faverolles, département de l'Aisne, est autorisé à accepter, dans les formes légales, et aux conditions proposées par les donateurs, l'offre faite par Marie-Antoinette-Sophie Moreau, René Lambos, et Marie-Augustine Moreau son épouse, d'établir pour honorer la mémoire de Marie-Félicité Lamothe, veuve de Pierre-Louis Moreau, leur mere et belle-mere, une fondation de 50 fr. de rente annuelle au profit des pauvres de ladite commune.

II. L'administration du bureau de bienfaisance fera tous les actes conservatoires nécessaires, et aura soin de faire inscrire l'acte constitutif de ladite rente, avec le présent arrêté, au bureau des hypotheques de l'arrondissement où sont situées les propriétés que les héritiers Moreau se proposent d'affecter à l'hypotheque de leur donation.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 25 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le bureau de bienfaisance de la ville de Mons, département de Jemmapes, est autorisé à accepter, au nom des pauvres de ladite ville, conformément à la loi du 4 ventôse an 9, une rente de 128 liv. 10, argent de Hainault (ou 118 fr.), due à une corporation religieuse, et jusqu'à présent célée à la régie des domaines, rente dont le débiteur offre de faire l'application auxdits pauvres.

II. Ladite cession se fera aux conditions suivantes : 1° que le bureau de bienfaisance recevra le remboursement de ladite rente au prix de 1200 fr., dont 600 fr. seront payés comptant, et les 600 fr. restant, dans deux ans, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du jour de l'autorisation donnée par le Gouvernement; 2° qu'il renoncera aux arrérages dûs de ladite rente.

III. Le bureau de bienfaisance passera devant le comité consultatif, tous les actes nécessaires pour la garantie de ladite transaction.

IV. La somme provenant dudit remboursement, sera employée par le bureau de bienfaisance, sous l'autorisation du préfet, en achat de rentes sur l'Etat, au profit des pauvres de ladite commune.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 28 germinal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article XLIII de la loi du 11 floréal an 10, sur l'instruction publique, et l'avis du préfet du département du Haut-Rhin,

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de la commune de Porentruy est autorisé à accepter, aux conditions portées dans l'acte passé devant Quiquerez, notaire en cette résidence, le 7 brumaire an 11, la donation d'une rente de 180 francs, fondée à perpétuité, au profit des écoles primaires de la ville de Porentruy, par les demoiselles Marie-Joseph et Marie-Agnès-Julie Verneur.

II. Le nom des donatrices sera inscrit à perpétuité dans le lieu auquel cette donation sera appliquée.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 1er floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'offre que François de Beauvai, notaire à Gannat, a faite par acte sous seing-privé, du 20 germinal an 9, de donner en toute propriété à l'hospice de cette ville, 1° des bâtimens, cour, jardin, prés, verger, et une piece de terre au terroir du Lac, contenant environ trois cens quatorze ares, et située au lieu de Poizat, dans la dépendance de la commune de Gannat; 2° cent-trente-sept ares situés dans les fins de Poizat, au terroir de Nagerie; 3° cent-trente-sept ares de terre situés aux mêmes fins de Poizat, le tout ainsi qu'il est désigné audit acte, sera acceptée par la commission administrative, qui en fera rédiger l'acte dans les formes voulues par les lois.

II. L'administration fera inscrire au bureau des hypotheques de l'arrondissement où les biens sont situés, l'acte contenant ladite donation, lequel ne sera assujéti qu'à un droit fixé d'un franc.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 1er floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 500 liv. fait aux pauvres de la commune de Signy-le-Petit, département des Ardennes, par le citoyen Philippe Raulin, suivant son testament olographe du 26 frimaire an 9, déposé à Silly, notaire, à Paris, par procès-verbal du juge-de-paix du 3e arrondissement de cette ville, du 17 thermidor an 10, sera accepté par le bureau de bienfaisauce du canton, et employé selon l'intention du donateur, ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, le bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance du legs, et sera en attendant tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, le 7 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs fait aux pauvres de la commune de Senlis, département de l'Oise, par le citoyen Charles Lenfumé, ministre du culte catholique, suivant son testament en date du 12 vendemiaire an 10, déposé en l'étude de Pannetier, notaire public à Senlis, par acte du 21 fructidor de la même année, sera accepté par le bureau de bienfaisance du canton.

II. Le montant de ce legs sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, dont le produit sera appliqué, suivant les intentions du testateur, au soulagement des pauvres de la commune de Senlis.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 7 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Le maire de la commune d'Entremont, département du Mont Blanc, est autorisé à accepter, au nom de sa commune, la donation gratuite à elle faite par le citoyen Jacques-François Levet, de la moitié de la ci-devant maison presbytérale dont il est propriétaire, et qui est désignée dans l'acte passé devant notaire, le 28 nivôse dernier, sous la réserve exprimée audit acte.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'execution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 7 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. La transaction faite le 11 pluviôse an 11, dans le lieu des séances du bureau de bienfaisance de la ville de Gand, département de l'Escaut, entre cette administration et le citoyen Pierre Schatteman, par laquelle celui-ci, débiteur envers les pauvres d'une rente de 95 fr. 50 centimes, au capital de 1904 fr. 76 cent., et de celle de 952 fr. pour dix années d'arrérages échus, autorise ledit bureau de bienfaisance à faire poursuivre publiquement la vente de l'hypotheque désignée dans le titre constitutif de ladite rente, en date du 1er juin 1792, pour sûreté desdits capital et intérêts échus, est confirmé, à la charge par les contractans d'en remplir toutes les conditions.

II. La partie du produit de cette vente, devant servir au remboursement desdits capital et arrérages échus, sera employée par le bureau de bienfaisance en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 7 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'interieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. La maison, ci-devant couvent Sainte-Agathe, située à Liége, rue Saint-Laurent, n° 1094, offerte en donation aux hospices de cette ville, par le citoyen Jean-Gérard Lowette, propriétaire, suivant et par acte fait devant Denis, notaire, le 28 pluviôse an 11, sera acceptée par la commission administrative, qui en fera inscrire l'acte au bureau des hypotheques de l'arrondissement, et satisfera à toutes les charges et conditions qui lui sont imposées par ledit acte.

II. La maison sera réunie aux autres propriétés des hospices, pour être régie conformément aux lois qui dirigent les établissemens de bienfaisance.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 17 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1er. Le legs de 3000 livres tournois fait à l'hospice de Varages, département du Var, par le citoyen Jean-Antoine Fabre, suivant son testament nuncupatif, du 5 mars 1777, et son codicile du 7 du même mois, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. Le montant du legs sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Pour se conformer à la volonté du testateur, la commission fera appeller son héritier dans le lieu de ses séances, à l'effet de déterminer l'application de la rente résultante dudit legs, et régler la portion qui sera attribuée aux pauvres dudit hospice, et désigner les œuvres-pies auxquelles le surplus devra être affecté.

IV. En cas d'opposition de la part de l'héritier, ladite commission administrative se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor, à poursuivre tant la délivrance du legs, que le compte de l'emploi des intérêts courus depuis que ledit héritier est détenteur de la somme léguée, et l'exécution des autres clauses contenues auxdits testament et codicile.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 17 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. L'enregistrement de deux dons, montant à 17 mille francs, faits aux hospices de Grasse, département du Var, par deux bienfaiteurs qui ne veulent pas être connus, et que la commission administrative de ces établissemens a été autorisée à accepter par arrêté du 3 brumaire an 11, est soumis au droit fixe d'un franc.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 17 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Le legs fait aux pauvres de la commune de Trevieres, département du Calvados, par le citoyen François Vincent, domicilié à Bayeux, suivant son testament du 9 septembre 1792, reçu par Lemoute, notaire, consistant en une rente de 200 liv. tournois en capital de 4000 liv. sur tous ses meubles et effets mobiliers, laquelle doit courir du jour du décès du testateur, sera accepté par le bureau de bienfaisance de ladite commune.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ledit bureau de bienfaisance se fera autoriser en conformité de l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance dudit legs, et fera en outre tous les actes conservatoires nécessaires.

III. Dans le cas où lesdits héritiers voudraient se libérer à-la-fois du capital et des intérêts échus, les fonds qui en proviendront seront employés par ledit bureau de bienfaisance en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 17 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Les legs de mille francs faits à chacun des trois hospices de Bon-Secours, de Saint-Georges et de Saint-Nicolas de la ville de Metz, département de la Moselle, par la dame Anne-Barbe Pallée, veuve Fauconnier, suivant son testament, en date du 9 ventôse an 11, reçu par Gueden, notaire public, seront acceptés par la commission administrative de ces hospices.

II. Le montant de ces legs sera placé en prêts à intérêt sur le Mont-de-Piété uni à l'administration de l'hôpital général de ladite ville, ou en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le legs de 400 fr. fait par la même testatrice, au bureau de bienfaisance de cette ville, sera accepté par ledit bureau, et employé en achats de matieres premieres destinées aux travaux de l'atelier de charité élevé par ce bureau.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin du discours prononcé au corps-législatif par Huguet (de la Seine), orateur du tribunat, sur le 4e titre du Code civil : Des Absens,

SECTION II.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Je passe maintenant à l'examen de la 2e section du chapitre III, qui traite des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

L'article CXXXV, qui est le premier de cette section, veut que celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, soit tenu de prouver que l'absent existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, qu'il soit déclaré non-recevable.

Cette disposition est on ne peut pas plus raisonnable. Un individu, créancier d'un absent, prétend par exemple que son débiteur a droit à une succession ouverte depuis son absence : c'est à lui à prouver l'existence de celui au nom duquel il réclame; car par son absence il n'est réputé ni vivant ni mort, et la présomption, dans ce cas, ne peut suffire. C'est ce que je vais démontrer plus amplement dans l'examen de l'article suivant.

Cet article qui est le CXXXVI, porte : « S'il » s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un » individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle » sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels » il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui » l'auraient recueillie à son défaut. »

L'article suivant réserve néanmoins à ces absens ses actions en pétition d'hérédité, qui ne s'éteindront que par le laps de tems établi pour la prescription.

Enfin, tant que l'absent ne se représentera pas ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Une ancienne jurisprudence voulait que l'absent, tant qu'il n'aurait point acquis ses 100 années, fût présumé vivant, et qu'en son nom on pût recueillir les successions, legs, donations, et droits éventuels, qui lui adviendraient pendant son absence, comme s'il eût été présent.

Mais depuis 1634, d'après un arrêt solennel, cette jurisprudence a changé. On décide aujourd'hui que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort; que c'est à celui qui a intérêt à le placer dans l'un ou l'autre cas, à le prouver; que ne paraissant point lors de l'ouverture d'une succession, il devait être considéré comme n'existant pas, et que dès-lors il devait être privé des droits qui lui échoyaient pendant son absence; que ces droits devaient être dévolus à ses parens, soit égaux en degrés, soit à des degrés subséquens; sauf, s'il reparaissait, à exercer ses actions en pétition d'hérédité contre ceux qui s'étaient mis à sa place. Cette jurisprudence s'est établie et confirmée par nombre de jugemens, de manière qu'aujourd'hui elle ne fait plus l'ombre d'un doute.

C'est cette jurisprudence que consacrent justement les articles du projet de loi, que je viens de citer.

Et en effet, l'absent est incapable d'acquérir à titre d'héritier, de donataire ou de légataire.

Comme héritier, il faut qu'il se représente en personne; qu'il justifie de sa filiation; qu'il justifie sur-tout de son existence; qu'il administre les preuves de sa capacité à succéder; qu'il soit en état, par sa présence, de la défendre contre ceux qui la lui contesteraient, qui attaqueraient son degré de parenté, et qui, par exemple, soutiendraient qu'il s'est établi en pays étranger sans esprit de retour, ou qu'il s'y est fait naturaliser.

La mort saisit le vif : ce n'est point un vivant présumé qu'exige ce principe, mais un vivant qui se présente de fait, ou dont au moins l'existence ne soint point douteuse. D'ailleurs, n'est point héritier qui ne veut; et comment connaître la volonté d'un absent dans le cas de succession? S'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il faut payer de sa personne.

Cet absent peut encore moins être donataire ou légataire; car, pour être donataire, il faut accepter la donation, et dès-lors il faut être présent, ou au moins avoir un fondé de pouvoir.

Pour être légataire, il faut former la demande en délivrance de legs, et l'obtenir, ce que ne peut faire un absent. Ces articles doivent donc obtenir votre assentiment.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

Je passe maintenant à la troisième section du deuxieme chapitre, qui traite des effets de l'absence relativement au mariage.

L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer le mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Sans doute, les lois veilleront toujours à ce que les seconds mariages ne soient contractés qu'autant que la preuve de la viduité ou de la dissolution du premier mariage sera authentique; cependant, par des circonstances imprévues, par des événemens quelconques, par un concours de fraudes, ou même d'erreurs involontaires, il est possible qu'un second mariage soit contracté lors de l'existence du premier époux.

Alors des tiers, des parens collatéraux, seront-ils admis à attaquer le second mariage? leur donnera-t-on le droit, comme dans l'ancienne jurisprudence, d'interjetter appel comme d'abus de ces seconds mariages, et d'en demander la nullité, et sur-tout de demander à prouver que le premier époux absent n'est décédé que postérieurement au second mariage, c'est-à-dire d'attaquer un mariage que le décès postérieur a en quelque sorte validé? Et parce que cette nullité pourrait convenir à l'intérêt de ces collatéraux, autoriserait-on des demandes qui porteraient un trouble aussi notoire dans les familles?

L'article du projet de loi que je viens de citer refuse ce droit à ces collatéraux; et en cela il est conforme à la derniere jurisprudence, établie par des arrêts solennels.

Ce droit ne doit appartenir qu'à l'époux qui jusifie de son existence.

Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée. Si naturellement, à défaut de parens, il est juste que l'époux survivant soit héritier de l'autre époux, ce que les lois romaines et notre droit français ont établi en principe ; à plus forte raison il doit avoir le droit d'être envoyé en possession des biens de l'époux absent, quand il n'a pas de parens.

CHAPITRE III.

De la surveillance des enfans mineurs du pere qui a disparu.

Je passe au chapitre III et dernier, qui traite de la surveillance des enfans mineurs du pere qui a disparu.

Les dispositions de ce chapitre sont si claires, si positives, et si conformes à la saine raison et à la justice, qu'elles n'ont besoin que de vous être présentées.

Elles laissent à l'épouse d'un pere absent la surveillance de ses enfans ; elle exerce sur eux tous les droits de son mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Six mois après la disparition du pere, si la mere était décédée, ou si elle venait à décéder avant que l'absence du pere fût déclarée, la surveillance des enfans sera déférée par un conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu aurait laissé des enfans mineurs d'un mariage précédent.

Telles sont, législateurs, les dispositions de ce projet de loi sur les absens. Vous avez été à même de les apprécier.

Sans doute il est du devoir du législateur de régler les mesures à prendre pour la conservation des droits des absens ; il faut les respecter : mais en même tems il faut leur faire une part telle à la bienveillance de l'autorité publique, qu'elle ne puisse pas nuire aux droits des présens. C'est ce juste milieu qu'il fallait saisir, et c'est ce que fait le projet de loi.

Il ne faut pas comparer des absens à des mineurs : c'est la faiblesse de leur âge, c'est la nature elle-même qui a mis ceux-ci dans l'impuissance d'agir et de défendre leurs droits ; et, contre ces obstacles, ils ne peuvent prendre de précautions. L'absence, au contraire, étant généralement volontaire, les absens méritent moins de faveur que les premiers.

Ainsi il ne faut pas que, sous le prétexte de la conservation des biens des absens, les actions des présens soient tellement entravées par des formalités longues et dispendieuses, qu'ils en souffrent un préjudice notable. Le projet de loi a évité ces excès de formalités ; il a établi un système simple et conséquent dans toutes ses parties.

Il ne fallait pas que, sous le prétexte que les absens peuvent se représenter, laisser un trop long-tems des champs sans culture, des bâtimens en ruine et sans maître.

Il fallait substituer à leur place des présens : l'intérêt public autant que l'intérêt particulier le voulaient ainsi.

C'est ce que fait le projet de loi, par les envois en possession provisoires et définitifs.

Il ne fallait pas perdre de vue que l'absent proprement dit n'est réputé ni vivant ni mort ; qu'il ne peut être ni héritier, ni donataire, ni légataire. C'est sur quoi statue le projet de loi, lorsqu'il traite des droits éventuels des absens.

Enfin, il fallait s'occuper du sort des enfans des absens, et il y a été pourvu.

Le tribunat, en examinant ce projet de loi, en a trouvé les bases justes, et tous les articles de détails et d'exécution dignes de votre approbation.

Législateurs, c'est encore un titre du Code civil que vous allez décréter. S'il est la pensée du Gouvernement, il n'en sera pas moins votre ouvrage ; et vos noms, essentiellement associés à ce grand œuvre, se recommanderont aussi à la reconnaissance nationale.

Le tribunat nous a chargés de vous porter son vœu pour l'adoption de ce projet de loi.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Présidence de Lagrange.

Le procès-verbal de la derniere séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle le renouvellement de la commission administrative.

Un membre demande la parole pour une motion d'ordre.

Le corps-législatif, sur l'invitation du président, se forme en comité général.

La séance redevenue publique, le président annonce que le corps-législatif s'ajourne au 1er prairial.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la derniere séance. La rédaction en est adoptée.

Il est rendu compte des adresses et pétitions ainsi qu'il suit :

Le citoyen Josse, notaire à Gizancourt, département de la Marne, expose que, par une surprise faite à la religion de l'autorité administrative, la loi du 25 ventôse dernier, sur l'organisation du notariat, a été violée en faveur du citoyen Cossus, jeune aspirant, qui, suivant le pétitionnaire, ne réunit point les conditions exigées par la loi pour l'exercice des fonctions de notaire, et en ce que la résidence qui lui a été assignée à Auve, est en opposition avec l'art. XXXI de ladite loi, qui détermine le nombre et le placement des notaires à établir dans les villes, bourgs et villages.

Ces réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen Marthelot, homme de loi, et son épouse, exposent que les commissaires de la trésorerie nationale refusent de faire la liquidation d'une somme de 12,204 liv. 3 sous 4 den. payée en assignats, par le citoyen Havard, débiteur d'une rente de 5000 liv. par an, au principal de 100,000 l. saisies réellement sur le citoyen Caiez, reçue par la régie de l'enregistrement ; leur motif est que, par la loi du 24 frimaire an 6, ils n'ont été chargés que de la liquidation des dépôts judiciaires et volontaires.

Les pétitionnaires demandent l'interprétation de l'art. III de ladite loi du 24 frimaire an 6.

Anne Théot expose qu'héritiere à onze ans de Gilles Théot son oncle, elle fut oubliée dans la succession ; qu'elle a réclamé depuis, mais que deux tribunaux ont rejetté sa demande, fondés sur la prescription ; que cependant une maison dépendante de ladite succession, n'a été vendue qu'en 1791 ; qu'elle s'est pourvue en cassation, mais que l'affaire ayant été appellée cinq jours avant celui indiqué, son défenseur n'a pu s'y trouver, et que sa demande a été rejettée.

Elle demande qu'il soit ordonné que les jugemens rendus contre elle seront révisés.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

La séance est levée et ajournée à samedi prochain.

BIBLIOGRAPHIE.

Le citoyen Housset, banquier à Paris, rue Montmartre, n° 5, vient d'acheter la totalité de la superbe édition des œuvres complettes de Voltaire, imprimées à Kehl et publiées par Beaumarchais.

Le propriétaire actuel fait une diminution d'environ 20 pour cent sur les prix fixés par l'éditeur en 1784, quoiqu'il soit évident que, pour établir aujourd'hui cet ouvrage avec la même perfection, il faudrait presque les doubler ; mais jaloux de terminer promptement une opération étrangere à ses affaires habituelles, il veut que le public participe aux avantages qu'il a reçus lui-même. Il ne les garantit toutefois qu'aux personnes qui ne tarderont pas trop à faire leurs demandes ; car, à en juger par l'importance de ses ventes depuis qu'on le sait propriétaire de cet ouvrage, il prévoit que ce qui lui en reste sera bientôt épuisé, et dès-lors on ne pourra plus s'en procurer qu'en les surpayant dans le commerce. Suivent les prix :

70 vol. in-8°, grand papier vélin, à 9 fr. le vol., au lieu de 630 fr. — 500 fr.

70 vol. in-8°, beau papier, à 6 fr. le vol., au lieu de 420 fr. — 340 fr.

70 vol. in-8°, papier moins beau, à 4 fr. le vol., au lieu de 280 fr. — 230 fr.

70 vol. in-8°, papier ordinaire, à 2 fr. le vol., au lieu de 140 fr. — 120 fr.

92 vol. in-12, grand papier vélin, à 6 fr. le vol., au lieu de 552 fr. — 440 fr.

92 vol. in-12, beau papier, à 3 fr. le vol., au lieu ne 276 fr. — 250 fr.

92 vol. in-12, papier moins beau, à 2 fr. 50 c. le vol., au lieu de 230 fr. — 200 fr.

92 vol. in-12, papier ordinaire, à 2 fr. le vol., au lieu de 184 fr. — 155 fr.

Les 108 figures dessinées par Moreau, jeune, pour joindre aux belles éditions, au lieu de 108 fr. — 85 fr.

On vendra séparément la vie de Voltaire, et tous les volumes qu'on voudra, pour compléter les exemplaires défectueux, mais on les paiera le double des anciens prix.

Au prix ci-dessus, on fournira tous les livres brochés et garantis complets. On se chargera même de les faire relier au goût des demandeurs ; dans ce cas, la reliure se paiera séparement.

Il n'y aura d'autre dépôt à Paris qu'au domicile du citoyen J. M. Housset, banquier, rue Montmartre, n° 5, où il prie d'adresser directement les demandes.

AVIS.

Le 17 prairial (25 mai 1803), et jours suivans, à deux heures de relevée, et le matin à 9 heures, on vendra publiquement chez Jean Levis, vendeur public, n° 208, près de la Halle, à Louvain, une nombreuse et rare collection de toutes sortes de médailles antiques et modernes, tant en or qu'en argent, bronze et cuivre ; une superbe tabatiere faite à Vienne, enrichie du portrait de feu l'impératrice Marie-Thérese, très-ressemblant ; et une *dito* de jaspe sanguin, incrusté d'or. *Item*, un tour avec ses outils, d'une rare beauté : le tout ayant fait partie du cabinet de feu M. Marci, chanoine de l'église cathédrale de Leitmeritz, en Bohême, ainsi que du chapitre de Saint-Vincent, à Soignies, chancelier de l'Université de Louvain, etc.

On distribue le catalogue chez J. Levis, à Louvain.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire géographique des postes aux lettres de tous les départemens de la République française, contenant les noms de toutes les villes, communes et principaux endroits, l'indication des départemens où ils sont situés, et leur distance en kilometres du plus prochain Bureau de poste par lequel il faut adresser les lettres ; dans lequel on trouvera les préfectures, sous préfectures ou arrondissemens communaux, et les chefs-lieux des cantons ou des justices de paix, les évêchés et archevêchés, les tribunaux d'appel, criminels, de premiere instance et de commerce, les cohortes de la légion d'honneur, les divisions militaire, les hôtels des monnaies, les conservations forestieres, les relais de postes aux chevaux, etc. ; les productions et le commerce de chaque lieu, les manufactures, fabriques, usines, forges, verreries, papeteries, mines de houilles et autres, les eaux minérales, etc. Présenté au commissaire du Gouvernement et aux administrateurs généraux des postes aux lettres ; par A. F. Lecousturier l'aîné, sous-chef du bureau de la direction des lettres mal-adressées, et F. Chaudouet, vérificateur de la taxe ; 3 vol. in-8° d'environ 500 pages chacun à deux colonnes, caractere petit-romain. — Prix, 18 fr. franc de port.

A Paris, chez Lecousturier, l'aîné, rue J. J. Rousseau, n° 9, en face la poste aux lettres, au Pélerin blanc ; et chez Chaudouet, rue d'Argenteuil : n° 270.

Dans les départemens et l'étranger, s'adresser à tous les directeurs des postes.

Nota. Tous les exemplaires porteront le cachet de l'administration générale des postes aux lettres, au bas de sa délibération approbative qui est imprimée en tête du premier volume.

Les souscripteurs sont invités à retirer le 3e et dernier volume.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 floréal.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 $\frac{1}{4}$	54 $\frac{1}{2}$
—— Courant...	56 $\frac{3}{8}$ c.	57
Londres.....	23 f. 95 c.	23 f. 65 c.
Hambourg.....	188 $\frac{3}{8}$	186 $\frac{1}{4}$
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 77 c.	14 f. 52 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 48 c.	14 f. 27 c.
Lisbonne.....		
Gênes effectif....	4 f. 66 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 11 c.	5 f. 4
Naples.....		
Milan.....	71.19s6d.p.6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	f. c.	f. c.
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	52 fr. 60 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	49 fr. 50 c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.	1100 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Dardanus, et le Retour de Zéphire. — Jeudi 29, par extraordinaire, la 5e repr. de Saül, oratorio mis en action.

Théâtre Français. La 1re repr. d'Herman et Verner, ou les Militaires, fait hist. en 3 actes et en prose.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Les Confidences.

Théâtre de Louvois. Le Pere d'occasion ; le Collatéral, et la Cloison.

Théâtre du Vaudeville. Florian, et Fanchon,

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Demain la 3e repres. del Principe di Taranto (le Prince de Tarante.)

Théâtre de la Porte S. Martin, ci-devant salle de l'Opéra. Clodomire, et J'ai perdu mon procès.

Théâtre de la Cité. Laure et Fernando, et Alexis et Justine.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 238. *Mercredi, 28 floréal an* 11 *de la République* (18 *mai* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

Protocole du collége électoral de la diete générale de l'Empire. — Séance du 28 février 1803 (9 ventôse an 11.)

DIRECTOIRE.

Va de nouveau ouvrir le protocole pour continuer la délibération qui a été commencée le 7 janvier dernier, sur les objets qui furent alors mis en proposition, et auxquels il faut encore joindre les mémoires de la noblesse immédiate de l'Empire, et des comtes d'Empire de Guntersblum et Heidesheim, dictés les 5 et 7 janvier; de plus, les rapports de la députation, dictés le 31 janvier, les 1 et 26 février, avec les pieces jointes; les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices, adressées à la diete générale et dictées ce matin; enfin, les pétitions de la tutelle du prince de Lippe-Detmold et du prince de Wied-Runckel, pour obtenir des votes virils au collége des princes; et l'on desire savoir ce que MM. les ministres électoraux voudront ultérieurement faire insérer au protocole sur ces objets.

BRANDEBOURG. Voyez le vote de Magdebourg au collége des princes.

BRUNSWICK-LUNÉBOURG.

Le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, électeur de Brunswick-Lunebourg, était déjà prêt, depuis quelques semaines, à voter au sujet du *conclusum* de la députation du 23 novembre dernier, qui, jusqu'ici, était soumis seul à la délibération de la diete de l'Empire, pour être adopté par un préavis de l'Empire à adresser préalablement à S. M. impériale; il n'a remis si longtems l'émission de son vote, que parce qu'on lui a fait connaître de différens côtés qu'on desirait que l'ouverture du protocole de la diete fût encore différée.

Cependant, comme dans cet intervalle le susdit *conclusum* de la députation a été entièrement écarté, et qu'on lui a substitué, pour être soumis à la délibération de la diete, un *conclusum* de la députation, qui est augmenté et modifié en beaucoup de points, et qu'on n'a pas encore pu avoir à l'imprimerie; le ministre plénipotentiaire de Brunswick ne peut faire autre chose que de l'adresser à sa haute-cour, aussitôt qu'il lui aura été communiqué en entier; et de demander des instructions à ce sujet; il ne doute nullement qu'on ne lui accorde à cet effet le tems nécessaire et constitutionnel.

DIRECTOIRE.

Ouvrira de nouveau le protocole aussitôt que MM. les ministres l'informeront qu'ils sont prêts à voter.

Quibus discessum.

Protocole du collége des Princes. — Séance du 28 février 1803 (9 *ventôse an* 11.)

AUTRICHE, en qualité de DIRECTOIRE.

On connaît généralement la raison qui a fait suspendre la délibération de la diete sur le *conclusum* général de la députation du 23 novembre dernier, qui a été commencée dans le courant du mois passé. On pouvait attendre de la justice des hautes puissances médiatrices, qu'on aurait les égards nécessaires au complément de l'indemnité du grand-duc de Toscane, et aux justes réclamations de sa majesté impériale. Cet espoir a été rempli par la convention du 26 décembre 1802. Le contenu de cette convention a exigé que le susdit *conclusum* fut changé en plusieurs endroits. Ces changemens ont été faits par la députation extraordinaire de l'Empire, sur la proposition des hautes-puissances médiatrices.

On voit par le rapport de la députation du 25 de ce mois, en quoi ils consistent; il appert de même par le décret de commission du 23, qui est joint à ce rapport, et par celui du 26, sous quelles restrictions, et dans quelle attente la plénipotence a accédé à ces changemens.

Conformément à cela, et d'après la demande de quelques-uns de MM. les ministres de la diete, le directoire va de nouveau ouvrir le protocole pour entendre les votes ultérieurs sur le *conclusum* général de la députation soumis à la délibération, et sur les changemens qui y ont été faits à la suite de la susdite convention. Au reste, comme plusieurs de MM. les ministres n'ont point encore été munis d'instructions, et n'ont pu l'être à cause du court espace de tems, pour voter sur les nouvelles dispositions ajoutées au *conclusum* général de la députation, qui n'émanent pas de la convention susmentionnée, et ne tiennent pas à l'affaire des indemnités, le directoire est d'avis que ces points, et particulièrement les propositions relatives aux nouveaux votes virils à accorder au collége des princes, et à l'ordre de leur appel, doivent être remis à une délibération particulière.

MAGDEBOURG, *cum cæteris votis suo loco et ordine.*

S. M. le roi de Prusse, en se référant au vote émis le 7 janvier en son nom, et en sa qualité d'Etat d'Empire, en continuant à s'entretenir dans la plus intime conviction que la sureté, la tranquillité et le bien-être de la patrie commune exige impérieusement que les objets complémentaires du traité de Lunéville qui sont encore à régler, le soient le plus promptement et le plus complettement possible, en se référant itérativement au sens des votes subséquens émis par sa subdélégation à la députation de l'Empire, et en renouvellant l'expression de sa vive reconnaissance de la continuation des soins amicaux et bienveillans des hautes-puissances médiatrices, et de la conduite louable et pleine de sagesse de leurs représentans, n'hésite pas de faire connaître ce qui suit au sujet des changemens, insertions et additions faits au *conclusum* général de la députation du 23 novembre 1802, que la députation de l'Empire vient de soumettre, par son nouveau rapport du 25 février, à la délibération et à l'approbation de la diete générale. S. M. le roi voit avec plaisir que par la convention signée à Paris le 26 décembre dernier, le lot d'indemnité de la maison d'Autriche et du grand duc de Toscane a pu être réglé à la satisfaction de S. M. impériale et de S. A. royale, et l'assurance contenue dans ladite convention, au sujet de la confirmation de tous les arrêtés de la députation par le chef suprême de l'Empire, rassure et tranquillise beaucoup S. M. royale.

Et comme le vœu que S. M. forme encore, et que sa subdélégation a manifesté dans la séance de la députation du 3 de ce mois, savoir que S. A. électorale bavaro-palatine reçoive pour la perte de l'évêché d'Aichstett, qui avait fait partie de son lot d'indemnité, quelque autre compensation territoriale qui puisse la satisfaire, a été pris en considération par les hautes-puissances médiatrices et la deputation de l'Empire, de maniere qu'on l'a préalablement inséré comme principe dans le *conclusum* général de la députation, elle en éprouve de la satisfaction, étant convaincue que les hautes-puissances médiatrices auront soin, d'après leur sagesse et leur amour de la justice, que cette réserve soit exécutée le plus tôt possible.

Le moyen que les hautes-puissances médiatrices ont trouvé pour compléter la dotation du premier électeur, l'archi-chancelier est également un sujet de satisfaction pour S. M. le roi.

En conséquence S. M. vote:

Que le *conclusum* général de la députation qui par les additions, changemens, insertions et autres propositions faites par les puissances médiatrices, qui étaient encore nécessaires, a maintenant été porté à sa perfection, soit adopté sans condition par l'Empire, que sa ratification soit arrêtée, et que S. M. impériale soit priée par un préavis de l'Empire à prendre, dans le plus court délai, de l'effectuer le plus tôt possible.

A cette occasion S. M. le roi veut réitérer, au sujet du vœu que quelques-uns de ses hauts co-Etats ont exprimé dans leurs votes en faveur de la noblesse immédiate de l'Empire, pour que la clause salvatoire qui les concerne soit insérée dans le futur recès de l'Empire, l'opinion qu'elle a déjà manifestée dans la 36e séance de la députation; savoir, qu'elle ne peut pas se convaincre qu'il soit convenable et nécessaire de confirmer expressément et formellement leurs droits et libertés par l'insertion d'une clause particuliere. En tant qu'on a pu avoir égard aux membres de cette noblesse possessionnés sur la rive gauche du Rhin, la députation de l'Empire a déjà arrêté les stipulations nécessaires dans le cours des négociations pour les indemnités. Quant aux autres relations de la noblesse immédiate sur la rive droite, qui n'ont aucun rapport à l'affaire des indemnités, il n'en peut pas plus être question dans les présentes négociations, que d'autres classes générales d'états, nobles et ressortissans d'Empire. La constitution germanique est maintenue dans tous les points qui n'ont point été changés par le réglement d'indemnités; conséquemment aussi dans ce qui concerne les rapports légitimes de la noblesse immédiate qui, même d'après les termes clairs de la paix de Westphalie, art. VIII, §. XXVIII, n'a été reconnu qu'autant que les possesseurs particuliers ne seraient pas trouvés être sujets aux Etats, par rapport à leurs possessions et la supériorité territoriale, ou aux lieux de leur domicile, ou comme le texte s'exprime:

Nisi forte in quibusdam locis ratione bonorum et respectu territorii et domicilii aliis statibus reperiantur subjecti.

Dans le cas cependant où, contre l'avis de S. M., on voudrait insérer la susdite clause salvatoire dans le futur recès de l'Empire, on ne peut y consentir de ce côté qu'à condition qu'il y soit ajouté formellement:

» Que chaque possesseur de la noblesse immédiate aura la faculté de s'entendre à l'amiable sur » ses rapports avec le souverain, sur le territoire et dans le pays duquel ses possessions sont » situées. »

Le ministre plénipotentiaire de Magdebourg saisit cette occasion de faire insérer au protocole, d'après l'ordre exprès de sa cour, la déclaration suivante au sujet des différentes notes qui ont été remises pendant les négociations de la députation, au nom de S. M. le roi de Suede, en sa qualité d'Etat d'Empire, tant à la diete générale qu'à la députation de l'Empire.

» Il est connu que pendant tout le tems que » S. M. prussienne a eu la satisfaction de garantir » une grande partie de tout l'Empire, et notamment » les possessions de S. M. suédoise dans l'Empire, » d'une guerre désastreuse, S. M. suédoise a jugé » convenable de ne point prendre part aux relations qui y ont eu rapport, quoique ses Etats en » ayent partagé tous les avantages; il doit donc paraître étrange qu'après un état passif de plusieurs » années, S. M. le roi de Suede désapprouve ce » qui a été la suite naturelle des susdites relations » auxquelles S. M. suédoise n'a pas pris part, et » qu'elle en veuille même, en quelque maniere, à » la médiation de deux grandes puissances; médiation, qui doit être un objet de reconnaissance pour tout patriote, auquel la sureté, la » tranquillité et le bien-être de l'Empire germanique tiennent à cœur. «

Ulteriora si opus reservando.

POMERANIE citérieure (Suède) *interloquendo.*

Par rapport à la déclaration qui vient d'être portée au protocole, par le ministre plénipotentiaire de Magdebourg, on ne peut pas se dispenser d'observer que ce n'est pas comme puissance souveraine, mais en sa qualité d'Etat d'Empire que S. M. suédoise a fait connaître à la diete de l'Empire ses sentimens au sujet des affaires actuelles d'Allemagne; que ce droit appartient incontestablement à tout Etat d'Empire, et que les déclarations de S. M. suédoise n'ont, ainsi que tout homme impartial doit en convenir, d'autre but que de maintenir le repos et l'indépendance de l'Empire germanique.

Le ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise ne manquera pas de porter à la connaissance de sa haute-cour la susdite déclaration inattendue de Magdebourg, et se réserve de faire connaître ce qui pourrait être nécessaire dans le cas où S. M. le roi daignera lui en donner l'ordre. En attendant, on se prémunit contre de pareilles interprétations, qui sont incompatibles avec les vues très-constitutionnelles de S. M. le roi.

BRÊME.

Voyez le vote de Brunswick au protocole du collége électoral.

SAXE-WEIMAR et EISENACH. *Suo loco et ordine.*

C'est avec les mêmes sentimens de confiance et les mêmes vœux déjà manifestés le 7 janvier, en faisant connaître son accession et assentiment à tout ce qui serait agréé et arrêté par la majorité de ses hauts co-Etats relativement au *conclusum* général de la députation mis en délibération, que S. A. S. le duc de Saxe-Weimar renouvelle maintenant son adhésion et assentiment à toutes les additions et propositions ultérieures que la députation de l'Empire a fait parvenir sur la demande des ministres des puissances médiatrices et après s'être entendu avec eux, à l'Empire assemblé sous son chef suprême, afin de compléter le *conclusum* général de la députation, et de contribuer au bien-être général. S. A. S. le duc saisit cette occasion d'accéder à la réserve contenue dans le vote de Saxe-Gotha du 7 janvier, relativement à tous les droits qui competent à la maison électorale et ducale de Saxe sur l'un ou l'autre des objets destinés à l'indemnité.

Ulteriora, si opus, reservando.

MAGDEBOURG. *Interloquendo.*

Dans le cas où cette réserve du duc de Saxe-Weimar, et celle de Saxe-Gotha et de Hennebergh,

portée au protocole du collége des princes le 7 janvier dernier, seraient en connexion et en rapport avec la réserve qui a été faite par la subdélégation de Saxe, dans la 33e séance de la députation, on se verrait obligé, ainsi que cela a déjà eu lieu dans la 36e séance de la part de la subdélégation de Brandebourg, de déclarer ici itérativement qu'on ne pouvait pas reconnaître de ce côté-ci les prétentions sur aucun des objets assignés en indemnité à S. M. impériale, et qu'on voulait se prémunir contre ces prétentions le mieux possible et de la maniere la plus solennelle.

Ulteriora, si opus, reservando.

Poméranie citérieure. *Suo loco et ordine.*

Le ministre de S. M. suédoise a reçu l'ordre de déclarer et de faire connaître *votando* ce qui suit :

S. M. le roi de Suede, convaincue de la nécessité des sacrifices et des conditions stipulées par le traité de Lunéville, n'a pas fait difficulté de consentir à ce traité de paix, en sa qualité d'Etat d'Empire, et elle a conféré, de concert avec ses co-Etats et pleine de confiance, à une députation extraordinaire d'Empire, la commission de régler les indemnités conformément à ladite paix.

Avant que cette affaire fût commencée, on ne pouvait pas prévoir qu'une classe entiere d'Etats d'Empire, qui a fait partie du corps germanique dès l'origine de la constitution de l'Empire, disparaîtrait du nombre des Etats d'Empire; mais cette secousse a été, sans doute, l'effet d'une influence extérieure et étrangere à la députation de l'Empire; et plusieurs votes de ses membres contiennent des témoignages honorables de leurs sentimens patriotiques.

D'après le *conclusum* général de la députation, qui est soumis à la délibération, deux maisons, qui sont unies à S. M. par les liens de parenté, reçoivent une indemnité qui fait éprouver à S. M. une satisfaction particuliere. Quant aux changemens subséquens qu'on a juge nécessaire de faire au plan d'indemnités, S. M. s'entretient dans la juste confiance qu'ils ne porteront aucun préjudice à S. A. E. bavaro palatine; mais que, dans tous les cas, il sera satisfait au droit de S. A. E. sur une indemnité conforme au traité de paix.

Dans cette supposition et en ne considérant que le rétablissement d'un certain ordre et le besoin le plus urgent de l'Empire germanique, S. M. accede, quant à la répartition des indemnités, à ce qui sera arrêté à ce sujet par la majorité, et elle demande sur-tout qu'il soit adressé de la part de tout l'Empire, les remerciemens les plus respectueux à S. M. impériale, de la sollicitude dont elle a donné tant de preuves en sa qualité de chef suprême de l'Empire.

A l'occasion des prises de possession provisoire, S. M. a fait remettre à la diete de l'Empire quelques déclarations dont elle croit devoir rappeller ici l'objet, qui est de garantir l'Empire germanique des suites que ces prises de possession peuvent faire craindre pour l'avenir.

Par rapport à la neutralité qui est accordée à toutes les villes impériales, on doit observer qu'elle ne paraît pas pouvoir être assurée suffisamment, puisqu'elle dépendra toujours des puissances belligérantes; s'il s'agissait donc d'une garantie de cette neutralité par l'Empire, S. M. ne pourrait pas lui donner son assentiment.

S. M. le roi réitere et renouvelle de plus la réserve qu'elle a déjà fait faire dans un mémoire remis à la députation de l'Empire, le 9 décembre dernier, contre toute prestation à la charge de tout l'Empire germanique, qu'on voudrait faire dériver de l'affaire des indemnités.

S. M. le roi se réunit, au reste, à ses autres co-Etats, en demandant que, par une réserve à insérer dans le recès de l'Empire, les lois fondamentales de l'Empire, notamment la paix de Westphalie, soient confirmés en tant qu'il n'y est point dérogé par le traité de Lunéville, et que les droits de tous les Etats et ressortissans de l'Empire, y compris la noblesse immédiate, ainsi que les constitutions et privileges des pays et villes employés à l'indemnité, et leur connexion avec l'Empire soient maintenus et assurés.

S. M. le roi forme le vœu que le prochain réglement définitif de la présente affaire si importante puisse consolider la tranquillité et l'indépendance de l'Empire germanique, augmenter sa prospérité et sa puissance, et le mettre de plus en plus en état de pouvoir se passer de toute coopération étrangere.

Quant et fin aux additions et changemens faits au *conclusum* de la députation depuis le 23 novembre dernier, le ministre de S. M. suédoise ne peut pas anticiper sur les explications de sa très-haute-cour; il se réserve au contraire de se munir à cet effet des instructions nécessaires: par rapport aux mesures prises pour le complément de la dotation de l'électeur archi-chancelier, et pour subvenir à la sustentation convenable de S. A. E. de Trèves, et des princes-évêques de Liége et de Bâle, il s'entretient dans la persuasion qu'elles répondront entiérement aux vœux de sa majesté le roi, en tant qu'elles satisferont les parties intéressées.

Ulteriora, si opus, reservando.

Bade-Durlach. *Sub loco et ordine.*

S. A. sérénissime le margrave de Bade a déjà voté le 7 janvier dernier pour l'entiere adoption du *conclusum* général de la députation, qui était alors en délibération.

S. A. sérénissime reconnaît de nouveau avec la plus vive gratitude la continuation des soins des hautes puissances médiatrices pour terminer entierement l'affaire des indemnités; et elle demande itérativement que toutes leurs propositions ultérieures, telles qu'elles ont été adoptées et insérées dans le *conclusum* de la députation qui vient d'être remis à la diete générale, par un rapport de la députation du 25, soient adoptées par le préavis de l'Empire à prendre, et recommandées à la ratification de S. M. impériale. S. A. sérénissime acccede en même-tems aux votes qui ont demandé la confirmation de la paix de Westphalie, et des autres lois fondamentales de l'Empire, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le traité de Lunéville, et ses suites nécessaires.

Elle ne s'oppose pas non plus à la demande de la noblesse immédiate, relative à la confirmation de ceux de leurs droits qui sont fondés sur les lois d'Empire, et qui sont reconnus par l'Empire, sauf les conventions qui pourraient être conclues de gré à gré, entre les membres de la noblesse immédiate et les Etats d'Empire.

Baden-Baden. Comme Baden-Durlach.

Baden-Hochberg. Comme Baden-Baden.

Nassau-Hadamar et Siegen. *Sub loco et ordine.*

Son altesse sérénissime le prince d'Orange, a déjà fait connaître, en sa qualité de prince de Nassau, dans le vote porté au protocole, le 7 janvier dernier, son accession et son assentiment au *conclusum* général du 23 novembre dernier, que la députation extraordinaire de l'Empire a soumis à la diete générale; elle renouvelle maintenant avec les mêmes sentimens de la plus vive reconnaissance pour la continuation des efforts des puissances médiatrices, de leurs représentans et de la députation, sa pleine et entiere accession aux modifications, additions et propositions ultérieures qui étaient nécessaires pour terminer l'affaire si importante du complément de la paix, par le réglement des indemnités, telles qu'elles viennent d'être soumises à la diete générale par le rapport ultérieur de la députation extraordinaire d'Empire, du 25 de ce mois, et elle vote de son côté qu'il soit pris le plutôt possible un préavis de l'Empire, et que le chef suprême soit prié respectueusement d'y donner son approbation et ratification, et elle forme le vœu que cette affaire si importante pour la tranquillité et la sureté de la patrie allemande, soit accélérée et terminée le plus promptement possible.

Nassau-Dillenbourg, Siegen et Dietz, comme Nassau-Hadamar et Siegen.

Directoire.

Est prêt à ouvrir de nouveau le protocole du collége des princes dans la prochaine séance, en se référant aux observations qu'il a faites.

Quibus discessum.

Carlsruhe, le 10 mai (20 floréal.)

La journée du 8 a été célébrée dans tous les Etats badois avec la plus grande solennité: elle était consacrée à fêter l'investiture de la dignité électorale, qui vient d'être conférée à notre respectable souverain. Dès la pointe du jour, il fut tiré dans cette résidence cent coups de canon, et, pendant toute la matinée, des grouppes de musiciens parcoururent les rues; le tambour et les timbales ne cesserent point de se faire entendre sur les places publiques. A huit heures du matin, la plus grande partie de nos troupes se rassembla devant le château, et exécuta, avec beaucoup de précision, en présence de l'électeur, différentes manœuvres et évolutions militaires; le prince Louis, fils du margrave, commandait les troupes. Ces exercices terminés, il leur fut donné lecture de la nouvelle organisation qui les concerne. Vers dix heures, le margrave rentra au château, et là, entouré de sa famille, il reçut les ministres et conseillers intimes, les envoyés étrangers, les membres des dicasteres, les professeurs et ministres du culte, les officiers supérieurs des troupes, des députés des magistrats de notre ville, de Rastadt, Offenbourg et autres villes, dont il reçut les félicitations sur son élévation à la dignité électorale. Le nouvel électeur distribua l'Ordre de la Fidélité à plusieurs nobles qui étaient présens, et fit publier de nombreuses promotions, tant pour le civil que pour le militaire. Toute l'assemblée se rendit ensuite à la chapelle du château, où monsieur Waltz, conseiller ecclésiastique et confesseur du margrave, prononça un discours analogue à cet événement. Le discours terminé, on entonna le *Te Deum*, au bruit du canon et de toutes les cloches de la ville. Il fut servi un dîner splendide, auquel assisterent beaucoup d'étrangers de marque, que la fête avait attirés dans notre ville.

Les habitans célébrerent aussi cette journée agréable par des banquets fraternels, des concerts et des bals. Beaucoup de personnes aisées firent aux indigens des distributions de sommes d'argent considérables. Le soir il y eut illumination générale.

L'avénement du duc de Wirtembeig à la même dignité électorale, a aussi été célébré dans tous ses Etats avec beaucoup de pompe. Dans toutes les villes du nouvel électorat, et jusque dans les plus petits villages, il y a eu, les 6, 7 et 8 de ce mois, des fêtes et des réjouissances publiques.

Francfort, le 9 mai (19 floréal.)

Quatre mille cent quarante-deux personnes ont été inoculées de la vaccine en Croatie, dans les derniers six mois de l'année 1802.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 mai (21 floréal.)

La presse a été, depuis trois jours, plus active que jamais, sur la Tamise et le bord de la mer qui avoisine son embouchure. Tous les bâtimens de la marine marchande ont été balayés et laissés sans équipages. On n'a pas même fait grace aux matelots étrangers, que le filet des recruteurs a enveloppés indistinctement, avec les marins nationaux. Il en est résulté beaucoup de trouble, de tapage et de désordre. Environ soixante hommes des équipages, employés sur les bâtimens caboteurs de Berwick, s'étant réfugiés dans un magasin pour s'y retrancher, y ont soutenu vigoureusement l'assaut d'une troupe considérable de recruteurs. Ils ne se sont rendus qu'à la derniere extrémité, et il a fallu, pour les enlever, avoir recours à un détachement qui s'est transporté sur les lieux.

— Un événement affreux a eu lieu samedi au débarcadour d'Ungerford, à l'occasion et par suite d'une expédition dirigée dans cet endroit comme ailleurs, contre les marins sujets à la presse. La chaloupe d'un bâtiment de guerre, montée par un sous-officier et une vingtaine d'hommes, venait d'enlever du rivage le produit d'un premier coup de filet. Après avoir conduit à bord du vaisseau un certain nombre de recrues, elle se rendit de nouveau dans le débarcadour pour y recevoir d'autres marins. La femme d'un de ces derniers se trouvait là au moment où l'on vint enlever son mari. Cette malheureuse, dans l'excès de son désespoir, se précipite sur son mari, et le saisit avec tant de force qu'il fut impossible d'arracher celui-ci de ses bras. Les recruteurs ayant vainement essayé de les séparer, les jettent ensemble dans la chaloupe, et on les transportait l'un et l'autre, dans cet état, vers le vaisseau de guerre, lorsque l'équipage d'un bâtiment charbonnier, qui se trouva sur le passage du canot, se mit à l'assaillir à coups de bouteilles de verre, de blocs de charbon de terre, etc. Le combat le plus animé, sur-tout de la part des aggresseurs, s'étant ainsi engagé entre la gabare et la chaloupe, la plupart des personnes qui étaient à bord de cette derniere, se trouverent plus ou moins grièvement blessées, et de ce nombre fut la malheureuse femme dont il vient d'être fait mention. Cependant le bâtiment charbonnier s'étant approché, et ayant ainsi, par son assistance, facilité aux matelots pressés qu'enlevait le canot, les moyens de prendre part au combat, il en résulta une scene de confusion et de meurtre difficile à décrire.

L'officier de la chaloupe, et trois de ses hommes, furent précipités dans la mer; et le reste allait les suivre de près, sans l'arrivée soudaine d'une barge appartenant à une compagnie d'assurance, qui se présenta pour réclamer, au nom de cette société, un de ses employés qu'on enlevait aussi. Ayant obtenu la délivrance de cet homme; la barge prit le canot à la remorque et le conduisit, pour tâcher de le mettre en sûreté, vers le pont de Blackfriar. Mais là, une populace effrénée l'attendait pour le couler bas avec le reste de son équipage. Heureusement le patron du bateau de la chambre d'assurance prvint à mettre les recruteurs à l'abri de cette explosion de la fureur populaire, en les éloignant du rivage. La pauvre femme dont il a été parlé, est morte de ses blessures, et trois individus appartenant à l'équipage de la chaloupe du vaisseau de guerre, ont été transportés à l'hôpital, dans un état déplorable.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 mai (18 floréal.)

La nouvelle répandue à Amsterdam, que plusieurs vaisseaux partis, il y a quelque tems, pour les Indes-Orientales et pour les colonies américaines, avaient relâché dans les ports de la Grande-Bretagne, pendant la derniere tempête, est fausse; on est informé d'une maniere authentique que ces vaisseaux ont passé le canal et se trouvent dans l'Océan.

Le corps-législatif a reçu ce matin un message du gouvernement d'état, contenant un réglement pour l'éducation publique. Par un autre message, le gouvernement a transmis un projet de loi

pour autoriser le comité de santé à prendre les mesures de surveillance reconnues nécessaires, à l'égard des marchands de vin, des distillateurs de liqueurs forte et fabricans d'eau-de-vie.

INTÉRIEUR.

Paris, samedi 27 floréal.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Arrêté relatif à l'exercice de la Médecine. — Paris, le 8 germinal an 11.

Le Préfet du département de la Seine, vu la loi du 29 ventôse dernier, relative à l'exercice de la médecine, arrête, pour l'exécution de ladite loi, les dispositions suivantes :

Art. Ier. A compter du 15 du présent mois de germinal, il sera ouvert, tant au secrétariat de la préfecture de la Seine, pour l'arrondissement communal de Paris, qu'aux bureaux des sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux, pour chacun desdits arrondissemens, un registre d'inscription pour les anciens médecins et chirurgiens désignés dans l'art. XXII de la loi du 29 ventôse.

II. Ce registre restera ouvert jusqu'au 1er messidor prochain.

III. Dans ce délai, lesdits anciens médecins et chirurgiens seront admis, chacun dans l'arrondissement communal de sa résidence, à faire inscrire audit registre et viser leurs lettres de réception, ou à défaut desdites lettres, tout acte constatant leur inscription sur une liste ancienne, légalement formée, ou enfin, l'extrait du procès-verbal de l'information qui aura été faite devant le tribunal du département de la Seine, contenant attestation de leurs qualités, d'après le témoignage de trois médecins ou chirurgiens reconnus.

IV. A compter du même jour, il sera ouvert, dans la même forme, un autre registre pour l'inscription de ceux des médecins ou chirurgiens non reçus dans les anciennes formes, exerçant actuellement l'art de guérir, et désignés dans les articles X, XI et XXIII de la loi du 29 ventôse, qui voudront se faire reconnaître en qualité d'officiers de santé.

V. Ce registre restera ouvert jusqu'au 1er messidor prochain.

VI. Dans ce délai, lesdits médecins ou chirurgiens seront admis, chacun dans l'arrondissement communal de sa résidence, à faire inscrire audit registre, et viser les certificats prescrits par l'article XXIII de ladite loi, qui leur auront été délivrés par le maire et deux notables de la commune où ils ont établi leur résidence.

VII. A l'effet de procurer aux individus désignés dans l'article IV ci-dessus, le moyen d'obtenir les certificats indiqués dans l'article précédent, les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux procéderont, aussitôt après la réception du présent arrêté, et pour chacune des communes de leurs arrondissemens, à la désignation des deux notables qui seront chargés de concourir avec le maire à la délivrance desdits certificats.

A Paris, cette désignation sera faite par chacun des maires pour son arrondissement municipal.

VIII. Un troisieme registre sera ouvert dans la même forme que ci-dessus, et à la même date, pour l'inscription des docteurs en médecine et en chirurgie.

IX. Ce registre restera ouvert indéfiniment.

X. Ceux des médecins ou chirurgiens non reçus dans les anciennes formes, exerçant actuellement l'art de guérir, et désignés dans les art. X et XI de la loi du 29 ventôse, qui se feront recevoir *docteurs*, et de même les étudians qui à l'avenir seront reçus en ladite qualité de docteurs, seront admis chacun dans l'arrondissement communal de sa résidence, à faire inscrire audit registre, et viser les diplômes qui leur auront été délivrés, conformément aux dispositions du titre II de ladite loi. Ils seront même tenus, en exécution de l'article XXIV, de se présenter, à l'effet d'obtenir ladite inscription dans le délai d'un mois au plus tard, après la fixation de leur domicile dans l'arrondissement.

XI. Un quatrieme registre sera ouvert comme les précédens, pour l'inscription des officiers de santé.

XII. Ce registre restera ouvert indéfiniment.

XIII. Les individus non reçus dans les anciennes formes, exerçant au moins depuis dix ans dans les bourgs et villages l'art de guérir, et désignés dans l'art. XXI de la loi du 29 ventôse, qui, conformément aux dispositions dudit article, se feront recevoir officiers de santé, et de même les élèves reçus à l'avenir en ladite qualité, seront admis à faire inscrire audit registre et viser leurs diplômes d'officiers de santé, dans la forme et dans les délais réglés par l'art. X ci-dessus concernant les docteurs.

XIV. En exécution de l'article XXII de la loi du 29 ventôse ci-dessus rappelé, concernant les médecins et les chirurgiens anciennement reçus, les sages-femmes anciennement reçues, seront inscrite et viser dans le délai de trois mois au registre spécial, qui sera ouvert à cet effet dans les formes précédemment réglées, leurs lettres de réception ou autres pieces à défaut desdites lettres, ainsi qu'il est dit en l'article III du présent arrêté.

XV. En exécution de l'article XXIII de ladite loi, aussi rappelé ci-dessus, concernant les médecins ou les chirurgiens non reçus, et exerçant au moins depuis trois ans, qui désirent se faire reconnaître officiers de santé, les sages-femmes non reçues et exerçant au moins depuis trois ans, qui voudront se faire reconnaître en ladite qualité, feront inscrire et viser au registre indiqué par l'article précédent, et ce, dans le délai fixé par le même article, les certificats par elles obtenus dans les formes prescrites par l'article XXIII de ladite loi, et rappelés dans l'article VI du présent arrêté.

XVI. Les élevés qui à l'avenir seront reçues en qualité de sages-femmes dans les formes réglées par par le titre V de ladite loi, feront inscrire au même registre et viser leurs diplômes de la maniere et dans les délais fixés par l'article XIII ci-dessus, concernant les officiers de santé.

XVII. Le 20 fructidor prochain, les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, enverront au préfet l'extrait des diverses inscriptions qui auront été faites aux bureaux de leurs sous-préfectures, en exécution de ladite loi du 29 ventôse et du présent arrêté.

XVIII. D'après cet envoi et ensuite de la vérification des inscriptions de même nature qui auront été faites au secrétariat de la préfecture de la Seine, la premiere liste des médecins et chirurgiens anciennement reçus domiciliés dans le département de la Seine, des docteurs ou officiers de santé reçus ou confirmés dans les formes nouvellement établies, également domiciliés dans le département de la Seine, et enfin, des sages-femmes reçues ou confirmées, aussi domiciliées dans le département de la Seine, sera dressée et publiée, pour ce département, le 30 fructidor prochain, et envoyée de suite au ministre de l'intérieur.

XIX. Chaque année à la même époque, cette liste, augmentée ou rectifiée d'après les mutations et les réceptions qui auront eu lieu dans le cours de l'année, sera dressée et envoyée au ministre de l'intérieur.

XX. A compter du 1er vendemiaire an 12, nul ne pourra exercer, dans l'étendue du département de la Seine, la médecine ou la chirurgie, ni pratiquer l'art des accouchemens s'il n'est inscrit sur ladite liste, ou s'il ne s'est fait inscrire depuis la confection de cette liste sur les registres, d'où elle doit être extraite.

XXI. Les médecins et chirurgiens en chef des hopitaux et hospices civils de la commune de Paris, et ceux des diverses prisons du département de la Seine, justifieront particuliérement dans le mois de la publication du présent arrêté; savoir, les premiers devant le conseil-général d'administration desdits hôpitaux, les seconds devant le préfet, d'un extrait de leur inscription, constatant qu'ils ont les qualités exigées par l'art. XXVII de ladite loi du 29 ventôse, pour exercer leurs fonctions en chef dans lesdits hôpitaux, hospices et prisons.

XXII. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé actuellement attachés aux comités de bienfaisance, tant de la commune de Paris que des arrondissemens ruraux, justifieront aussi particuliérement, dans le délai d'un mois, chacun devant le maire, président de son comité, d'un extrait de leur inscription constatant qu'ils ont eu moins la qualité d'officiers de santé.

XXIII. Le présent arrêté sera imprimé pour être affiché dans toutes les communes du département de la Seine, et adressé aux sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, et aux maires de Paris, chargés de concourir à son exécution.

Fait à Paris, le 8 germinal an XI de la République française.

Signé FROCHOT.

Approuvé par le ministre de l'intérieur, le 17 germinal an XI.

Signé, CHAPTAL.

Pour copie conforme.

Le secrétaire-général de la Préfecture, ET. MÉJAN.

TRIBUNAT.

Rapport fait par Bouteville, au nom de la section de législation, sur le projet de loi relatif aux adoptions postérieures au 18 janvier 1792, et antérieures à la promulgation du Code civil. (Addition à la séance du 22 germinal an 11.)

Bouteville. Tribuns, le projet de loi dont votre section de législation vient vous rendre compte, a pour objet de régler le sort et les effets des adoptions qui ont eu lieu depuis le 18 janvier 1792.

Votre section ne se permettra de reprendre aucune des questions qui touchent au fond même de cette belle institution.

Rien de ce qui pouvait en assurer le succès n'a été négligé par les orateurs du Gouvernement et du tribunat. Les traces profondes laissées d'ailleurs dans vos esprits par l'éloquent rapport que vous avez entendu, n'en peuvent être effacées.

Mais lorsque le Gouvernement vous invite à reporter vos regards vers le passé, peut-être craindrez-vous, citoyens tribuns, que les intérêts qu'il s'agit de régler ne soient déjà plus du domaine du législateur, et qu'il n'y ait quelque vice de rétroactivité dans les dispositions qui vous sont proposées?

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent-elles donc impérieusement l'émission d'une loi qui regle le sort et les effets des adoptions faites pendant les douze années qui viennent de s'écouler?

Le législateur peut-il, sans blesser la regle qu'il s'est si solennellement prescrite à lui-même, sans encourir le reproche de rétroactivité, publier des dispositions qui se reportent et s'appliquent à des actes préexistans?

Ces dispositions lient-elles enfin assez heureusement le passé et l'avenir pour que les droits de tous soient religieusement respectés?

Quelques points de fait qui ne peuvent être révoqués en doute, et les plus simples réflexions ont paru à votre section, citoyens tribuns, et vous paraîtront sans doute résoudre de la maniere la plus certaine les deux premieres de ces questions.

La troisieme est la seule qui puisse réclamer, de votre part, un examen plus attentif et plus sérieux.

Aucun de vous n'ignore qu'aussitôt que le nom de l'adoption se fut fait entendre au sein d'une de nos assemblées nationales, la pensée d'une loi sur l'adoption y fut avidement saisie; que le 18 janvier 1792, l'assemblée législative ordonna de comprendre dans le plan général de nos lois, celle relative à l'adoption; et qu'enfin le 25 janvier 1793, la convention nationale prescrivit de nouveau à son comité de législation de lui présenter très incessamment un rapport et un projet de loi à ce sujet.

A la suite de ces décrets et à l'exemple d'une adoption faite par la convention nationale elle-même, les adoptions se sont tellement multipliées, que, le 13 frimaire an 3, la convention ordonna que les juges-de-paix seraient tenus de faire les actes dont ils seraient requis pour la conservation des droits des adoptés; que plusieurs municipalités donnerent aux actes d'adoption une place dans les registres de l'état civil, et qu'enfin le Gouvernement inséra, dans un arrêté du 19 floréal an 8, un modele pour la rédaction de ces actes.

Le principe et la faculté de l'adoption sont donc parmi nous, citoyens tribuns, consacrés depuis le 18 janvier 1792, par une législation aussi positive que certaine.

Quelques réflexions, jointes à ces faits, ne permettent pas de doutes sérieux sur la nécessité et la non-rétroactivité de la loi proposée.

Les conventions qui touchent à l'état civil des hommes ne tiennent pas leur efficacité toute entiere de la seule volonté des individus qui agissent ou contractent; elles ne l'obtiennent que du concours de ces volontés et de la puissance publique.

Or, les lois qui ont accordé aux Français la faculté de l'adoption, ont absolument négligé d'en déterminer le mode, les conditions et les effets.

Et si la foi de ceux qui ont traité sous l'autorité même de la loi n'a pu être trahie par ses dispositions et ses promesses, le législateur ne peut pas raisonnablement être accusé de rétroactivité lorsqu'il ne fait que remplir un engagement, un devoir aussi sacré.

Mais les justes effets des volontés individuelles et les principes d'une sage législation sont-ils donc habilement conciliés, et par la loi proposée, et par celle du 2 germinal, à laquelle le projet se rapporte; tous les intérêts et tous les droits ménagés et respectés?

Ce point encore une fois, citoyens tribuns, est le seul qui appelle quelques instans votre attention.

Le rapprochement des dispositions de la loi du 2 germinal et de celles du projet, aura sur-tout l'avantage de faire mieux sentir la sagesse de l'une et de l'autre.

Animés du plus vif désir de voir la nation jouir d'une bonne loi sur l'adoption, et peut-être un peu effrayés des inconvéniens réels que toutes celles connues n'avaient su éviter, vous en avez apprécié mieux que personne toute la difficulté.

Mais vous connaissez les admirables précautions par lesquelles la loi du 2 germinal est parvenue à nous en garantir.

On ne nous dira plus que la faculté de l'adoption pourra éloigner du mariage un grand nombre de citoyens.

La loi ne permet l'adoption qu'à 50 ans. L'homme sage et sensible ne se condamnera pas si long-tems au célibat, et n'attendra pas cet âge pour obtenir de la loi une paternité dont son cœur aura jusqu'alors dédaigné la réalité.

Un pere n'offensera point, n'outragera point la nature, en abandonnant dès son jeune âge le fils qu'elle lui aura donné, en abdiquant à son égard les sentimens, les droits et le titre de pere.

Ce fils lui-même lui en conservera toujours le nom, et n'en partagera le titre honorable entre lui et son bienfaiteur, que quand, mûri par l'âge et assuré de la pureté comme de la constance des

sentimens de ce dernier, il aura recueilli de ses mains de nouveaux moyens de prouver à tous deux sa reconnaissance et sa pitié filiale.

Il faut en convenir, et c'est par cette admirable conception que le législateur français laisse loin derriere lui tous ceux anciens et modernes, aucun jusqu'à lui n'avait aussi heureusement résolu le problême. Tous avaient, dans l'adoption, confondu ce qui pourtant y est si distinct, le fait et le contract; le premier vœu, le seul dessein, et la réalité de l'adoption.

Delà, chez les anciens, la fâcheuse conviction qu'ils ne pouvaient l'admettre dans leurs mœurs qu'en offensant les droits de la nature, qu'en brisant le nœud des familles, qu'en déclarant étranger à ses propres parens l'enfant placé dans une famille adoptive.

Delà encore l'erreur du législateur de la Prusse, qui, convaincu que la faiblesse et les grâces de l'enfance peuvent seules inspirer la pensée et le désir d'adopter; et voulant à-la-fois respecter la nature et favoriser l'adoption, laisse celle-ci flotter incertaine jusqu'à la majorité de l'enfant.

De-là enfin les embarras inextricables d'un engagement civil, irrévocable pour l'un, et nécessairement toujours révocable pour l'autre.

Et voyez, citoyens tribuns, par quelles heureuses combinaisons notre loi du 2 germinal sauve à tous, ces longues et affligeantes incertitudes.

L'adoption sera bien parmi nous, après le mariage, la plus sainte et la plus touchante des conventions; mais comme toute autre, elle ne sera réelle, irrévocable et permise qu'entre majeurs.

Si le titre de pere est accordé par la loi, il ne le sera du moins qu'à l'homme sensible qui s'en sera montré digne, et qui l'aura, pour ainsi dire, conquis à l'avance par ses bienfaits.

Sachons nous arrêter et borner ici l'analyse des conditions que la loi du 2 germinal impose à l'adoption.

Celles que nous venons de rappeler suffisent pour apprécier les dispositions du projet.

Le premier soin du législateur a été de rechercher et de reconnaître les conditions auxquelles les adoptions antérieures à la loi pouvaient être soumises; ou plutôt, et déjà nous l'avons dit, de cela même que les lois antérieures ne prescrivaient point de mode, de conditions pour la validité des adoptions, il suit qu'il n'en existe pas auxquelles le maintien et l'exécution des actes de cette nature puissent être justement subordonnés. Cette disposition est celle de l'article 1er du projet.

Jusqu'au moment heureux où le législateur a conçu que l'adoption devait, comme tous autres actes de l'état civil, former un vrai contrat, la pensée commune était que l'adoption, se faisant naturellement pendant la minorité de l'adopté, elle était nécessairement toujours révocable pour ce dernier, et que tel en était à son égard le caractere.

Si la même opinion eût prévalu dans la rédaction de la loi, la faculté de renoncer à l'adoption n'aurait pu y être refusée au mineur adopté.

La loi veut donc et veut avec raison que l'enfant adopté pendant sa minorité puisse dans le délai de trois mois, s'il est aujourd'hui majeur, et s'il ne l'est pas encore, dans les trois mois qui suivront sa majorité, renoncer à l'adoption. C'est la disposition également sage de l'article II du projet.

Si l'adopté veut conserver les avantages de l'adoption, que ses droits aient été réglés, soit de la part de l'adoptant par des dispositions entre-vifs ou testamentaires, soit entre l'adopté et les héritiers de l'adoptant par des transactions ou des jugemens passés en force de chose jugée, il n'est pas plus douteux encore que tous ces actes, si aucuns ne blessent la légitime des enfans que l'adoptant peut laisser, ne doivent conserver toute leur force et recevoir leur exécution. L'article III du projet prend soin de la leur assurer.

Mais comme aucune loi ne s'était exprimée sur les droits de successibilité, que la mesure de ces droits ne pouvait alors dépendre que de la volonté de l'adoptant, il n'appartient évidemment qu'à lui seul de faire connaître aujourd'hui l'étendue qu'il a été dans son intention de donner à son bienfait.

Il était donc de toute justice que l'adoptant fût, et il est en effet autorisé par le projet à se présenter dans les six mois de la publication de la loi, devant le juge-de-paix de son domicile, et à y déclarer quelle a été son intention.

S'il fait et affirme la déclaration qu'il n'a point entendu conférer à l'adopté les droits de successibilité appartenans à un enfant légitime, l'adopté ne pourra y prétendre; et il ne serait pas fondé à s'en plaindre, puisqu'il ne veut avoir d'autres droits que ceux que l'adoptant a réellement voulu lui assurer.

Mais dans ce cas ne restera-t-il à l'adopté que le regret de voir toutes ses espérances déçues? Non, citoyens tribuns, une mesure aussi rigoureuse ne pouvait se trouver dans une loi où doit par-tout respirer l'esprit de bienfaisance et de justice.

L'adoptant recueillera donc encore dans ce cas au moins le tiers des droits appartenans à un enfant légitime.

Mais si l'adoptant garde le silence, s'il ne fait pas de déclaration, quel sera le sort de l'adopté? Vous le pressentez, citoyens tribuns; le silence de l'adoptant ne peut être expliqué qu'en faveur de l'adopté; son sort devient nécessairement celui assuré par le Code civil aux enfans adoptifs. Rien donc encore d'aussi justes que les dispositions des art. IV et V du projet.

Dans le cas où par une sage prévoyance l'adoptant aurait pris le soin de déterminer par des actes, de quelque nature que ce soit, les droits de l'adopté, et ne lui en aurait conféré que d'inférieurs à ceux accordés par le Code civil, il ne pouvait pas être mis en doute que l'adoptant n'eût le droit de faire, en faveur de l'adopté, par une adoption nouvelle, tout ce que le Code autorise.

Le seul point douteux eût été de savoir si cette adoption nouvelle ne devait être permise à l'adoptant qu'en remplissant de sa part toutes les conditions prescrites par le Code.

Les rédacteurs du projet ont pensé qu'il devra suffire, en ce cas, que l'adoptant soit sans enfans, qu'il ait quinze ans de plus que l'adopté, et, s'il est marié, que le conjoint consente à l'adoption.

Les dispositions relatives aux six années de services non interrompus rendus à l'enfant pendant sa minorité, et au titre légal qui peut être obtenu par la tutelle officieuse, sont d'heureuses conceptions auxquelles on ne saurait trop applaudir: mais il serait aussi injuste d'y assujettir l'adoptant, qu'il lui aurait été difficile ou même impossible de les prévoir.

Quant au droit de retour que le Code civil établit en faveur de l'adoptant, aux obligations de s'entrefournir des alimens, et enfin aux prohibitions relatives au mariage que le Code étend aux membres de la famille adoptive, toutes ces dispositions étaient trop évidemment dictées par l'intérêt des mœurs, pour ne pas se retrouver dans le projet qui vous est présenté.

Votre section n'y a donc vu qu'une loi aussi sage que nécessaire; elle n'a point hésité à me charger de vous en proposer l'adoption.

PHISIOLOGIE.

Recherches physiologiques et expériences sur la vitalité et le galvanisme, 3e édition; par le citoyen Sue, médecin en chef de l'hôpital militaire de la Garde des Consuls, professeur d'anatomie et de physiologie à l'Athénée de Paris; lues à l'Institut national de France; suivies d'une 4e édition de son opinion sur la douleur qui survit à la décolation; ornées de quatre planches en taille douce (1).

Cet ouvrage est divisé en trois parties; dans la premiere, l'auteur combat l'opinion des physiologistes, qui placent exclusivement le siége du sentiment dans le cerveau; il prouve qu'il peut exister dans d'autres parties, et particuliérement dans la moëlle épiniere qui peut, jusqu'à un certain point, remplacer ou suppléer cet organe. On trouve dans cette premiere partie plusieurs reflexions que nous croyons dignes de fixer l'attention des médecins.

Dans la deuxieme partie, le cit. Sue rapporte la longue série d'expériences galvaniques qu'il a faites en l'an 4 et publié en l'an 5, tant sur les animaux à sang rouge, que sur plusieurs especes d'animaux à sang blanc. La plupart de ces expériences ont été répétées depuis et reproduites comme nouvelles, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en parcourant son ouvrage, où l'on voit les gravures des divers appareils galvaniques qu'il a imaginés.

Dans la troisieme, l'auteur émet son opinion sur le supplice ordonné par la loi actuelle, et présente plusieurs observations d'après lesquelles il croit que la douleur survit à la décolation.

Enfin, il tire de ses expériences, ainsi que de ses observations, les conclusions suivantes que nous rapportons pour mieux faire apprécier son travail.

1°. Que les nerfs peuvent naître, croître, se développer et sentir indépendamment du cerveau.

2°. Que les nerfs du cerveau peuvent suppléer jusqu'à un certain point aux fonctions de ce viscere.

3°. Que chaque nerf, et même chaque portion de nerf a la force vitale nécessaire pour animer et faire sentir aux parties dans lesquelles ils se distribuent les impressions qu'ils éprouvent; que le nerf ne les communique à ses branches continuées, que quand la dose de sensation est trop forte pour lui; qu'alors, si les autres branches nerveuses ont encore une superquantité de sensation, il les transmettent à d'autres; qu'ainsi, de proche en proche, tout le système nerveux peut etre encore en action par une suite de la même cause, et qu'au contraire chaque nerf peut concentrer en lui-même la sensation et s'y complaire un certain tems.

4°. Que les nerfs agissent ensemble ou isolément les uns des autres, et qu'ils s'aident de leur force plexulaire au besoin, ce qui est prouvé par l'immense variété de mouvemens et de sensations que l'homme et les animaux éprouvent dans tous les instans de leur vie.

5°. Que la perfectibilité de la sensation dépend vraisemblablement de l'accumulation ou de la distribution de la substance nerveuse, si toutefois les parties qui sentent mieux et plus longtems, sont celles qui contiennent et reçoivent le plus de matiere nerveuse.

6°. Que la vie est plus tenace dans les foyers animaux où il y a beaucoup de nerfs, puisqu'il y a des animaux du même ordre dont les parties séparées vivent plus long-tems que d'autres divisées de la même maniere.

7°. Que les excitemens produits par des métaux ou par des courans que donneraient d'autres substances (1), peuvent être d'un grand secours dans certaines maladies, sur-tout dans l'asphixie, la paralysie, la léthargie, etc., en un mot dans toutes les maladies où le solide vivant a besoin de beaucoup d'excitabilité.

8°. Que le contact des métaux peut être regardé comme un nouveau thermometre pour juger de la mort ou de la vitalité d'une partie du corps ou du tout.

9°. Que la vie et la sensation sont répandues par tout le système; qu'il faut distinguer conséquemment les effets particuliers du plaisir et de la douleur dans le lieu où ils se passent, de ceux produits par corrélation dans d'autres parties.

(1) Telles que la batterie nerveuse proposée par le cit. Sue il y a cinq ans, et exécutée depuis avec succès par Aldini.

A Paris, chez Gabon et compagnie, place de l'Ecole de Médecine. An 11 (1803.)

COURS.

Le 10 prairial an 11, le citoyen Cornevin ouvrira un cours de géométrie théorique et pratique sur le terrein, pour tout ce qui est relatif aux plans. On sera instruit des conventions de ce cours, en se faisant inscrire au Musée de la rue de Thionville, nº 1827, ou rue de Lille, nº 643.

HISTOIRE NATURELLE, BEAUX-ARTS.

Histoire naturelle des perroquets, par François Le Vaillant, 11e et 12e livraison.

A Paris, chez Levrault, freres, quai Malaquais.

Cet ouvrage, composé de cent-vingt planches, paraît par livraison de six planches coloriées et d'un texte explicatif: il en paraît une par mois.

MUSIQUE.

Il vient de paraître chez Leduc, éditeur et marchand de musique, fabricant de piano, rue Vivienne, nº 41, ancien hôtel de la Caisse d'Escompte, le 5e recueil de romances pour piano, dédiées à mademoiselle Delia B*** par F. Blangini. Prix, 6 francs, port franc par la poste.

LIVRES DIVERS.

Examen de la législation romaine, anglaise et française en matiere criminelle, et moyen de proportionner la peine au délit; par Charles-Joseph Sarreste, jurisconsulte et ancien juge.

In-8°. Prix, 2 francs.

A Paris, chez Garnery, rue de Seine, faubourg S. Germain; Rondonneau, place du Carousel; et la veuve Richard, rue Hautefeuille.

Firmin, ou *le Frere de lait*, anecdote française; par M. Duvoisin-Calas; 2 vol. in-12. Prix 3 fr., et 4 fr. franc de port. — A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, nº 16.

Ce roman offre de l'intérêt et est écrit avec élégance. La musique des romances qui s'y trouvent est de Mérault; les figures ont été gravées d'après les desseins de Demarne. La partie typographique est soignée.

Bourse du 27 floréal.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	52 fr.	20 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	49 fr.	50 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr.	c.
Act. de la banque de Fr.....	1100 fr.	c.

L abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, nº 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, nº 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 239. *Jeudi, 29 floréal an 11 de la République* (19 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

Alger, le 5 floréal an 11.

Le 1er floréal, un officier de la régence, accompagné de gardes, se présenta chez M. Falcon, consul d'Angleterre, et le somma de lui faire ouvrir une des chambres basses de la maison. Deux domestiques s'enfuirent; et la clef ne se trouvant point, on enfonce la porte de la piece, où l'on trouve deux femmes turques. L'agent anglais déclara qu'elles n'y pouvaient avoir été introduites que par ses domestiques. La maison fut de suite investie par une populace immense, et M. Falcon courut les plus grands dangers.

Les femmes, conduites à la régence, condamnées d'abord à être noyées, reçurent chacune cinq cent coups de bâton.

Un des domestiques esclaves fit, à la marine, des aveux qui compromirent l'agent anglais ainsi que son secrétaire, et le dey leur fit signifier de sortir d'Alger dans trois jours. Ce prince passa lui-même la nuit à la marine, pour faire réparer le bâtiment destiné à leur embarquement.

Le 2, l'agent anglais fit représenter à la régence, qu'envoyé à Alger par son roi, il ne pouvait en sortir que par ses ordres.

Le dey, sans lui donner le tems de communiquer avec personne, le fit de suite enlever de chez lui par six tchaoux, qui le conduisirent à bord à midi. Le bâtiment mit aussitôt à la voile.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

Protocole du collége électoral. — Séance du 7 mars 1803 (16 ventôse an 11.)

DIRECTOIRE.

Annonce qu'une réserve du duc de Modène a été portée aujourd'hui à la dictature. Il est de plus prêt à entendre ce qu'il plaira de faire connaître ultérieurement *ad propositionem directorialem*.

BOHÊME.

Le court espace de tems pendant lequel les additions au premier projet de *conclusum* général de la députation, proposées par MM. les ministres des puissances médiatrices, dans leur note du 11 février, et plusieurs dispositions importantes ont été mises en délibération à la députation extraordinaire, n'a pas permis à S. M. impériale, qui est accoutumée à soumettre au plus mûr examen toutes les propositions qui concernent le bien-être de l'Empire, de faire connaître son opinion à ce sujet par sa subdélégation de Bohême à la députation. Elle saisit, en conséquence, l'occasion que lui offre la reprise de la délibération de l'Empire, sur le décret de commission impériale du 27 décembre, et sur toute l'affaire des indemnités, pour porter d'abord au protocole et faire connaître à ses co-Etats de l'Empire l'opinion qu'elle s'est réservée en sa qualité d'Etat d'Empire et de partie contractante de la convention du 26 décembre.

Sa majesté a vu avec beaucoup de plaisir que, par l'intervention des hautes-puissances médiatrices, auxquelles on en témoigne la reconnaissance qui leur est due, il a été satisfait à ses demandes modérées d'une augmentation de l'indemnité pleine et entiere due à S. A. R. le grand duc pour la perte de la Toscane, conformément au traité de paix, et *de l'assurance de ses propres droits de propriété et de supériorité, auxquels il avait été porté atteinte par le premier plan*; et elle se flatte que tout l'Empire reconnaîtra dans sa modération une nouvelle preuve de la part qu'elle prend à la tranquillité de l'Allemagne et au prompt réglement de l'affaire des indemnités.

Quoique S. M. impériale se contente volontiers du supplément d'indemnité qu'elle a reçu, et de la réserve conventionnelle de tous ses droits de propriété et de supériorité qui sont compatibles avec le plan d'indemnités, et qu'elle ait déjà exécuté ou soit prête à exécuter toutes les stipulations de la convention, on ne reconnaîtra pas moins la justice et la convenance de la résolution qu'elle a prise de s'opposer à ce que cette modique compensation soit ultérieurement diminuée par des dispositions restrictives qui ne seraient pas contenues dans la convention, et de s'en tenir, avec une juste confiance dans la garantie des hautes-puissances médiatrices et par égard pour la convention même, à ce qui a été stipulé dans ladite convention du 26 décembre dernier, et pleinement ratifié par les deux hautes-puissances médiatrices, par rapport à son indemnité et à la réserve de ses droits.

En conformité de cette convention, S. M. impériale doit :

1. Regarder comme n'étant point applicable à elle l'addition faite à l'art. II, et *les chapitres, abbayes et couvens situés dans les deux évêchés*; et elle doit demander sa suppression au §. 1er, puisque S. M. impériale ne peut pas se laisser enlever d'aucune maniere la surveillance et la libre disposition des chapitres, abbayes et couvens situés dans ses Etats héréditaires, et qu'elle est bien loin de vouloir encore diminuer le petit nombre des abbayes et couvens situés dans l'Autriche antérieure.

2. Il faudra, suivant les dernieres notes de MM. les ministres des puissances médiatrices du 24 février, ajouter au second alinéa du §. II, après faubourgs, les mots : *ni leur rayon*.

3. S. M. impériale, pleine de confiance dans les hautes-puissances médiatrices, croit pouvoir supposer que la réserve ajoutée au §. II du *conclusum* général de la députation, relativement à une compensation territoriale à donner à l'électeur palatin, pour la partie de l'évêché d'Aichstett, assignée à S. A. R. l'archiduc-grand-duc, ne pourra être réalisée d'une maniere qui, contre la stipulation de l'art. IV de la convention du 26 décembre, porterait atteinte aux droits de propriété et de supériorité de sa maison, ou à ceux qui lui competent en sa qualité de chef suprême de l'Empire, par rapport au petit nombre des revenus utiles et agréables qui sont encore restés attachés aux fonctions pénibles de l'empereur; et si (quoique lors des négociations relatives au supplément d'indemnité du grand-duc, on ait généralement reconnu qu'il n'y avait ni fonds ni possibilité pour une indemnité ultérieure en territoire) on devait cependant encore chercher à trouver une compensation de cette nature, elle se livre avec une pleine assurance à l'attente, qu'avant de fixer l'équivalent de ce qui, déduction faite des possessions ecclésiastiques et médiates que l'électeur recevra, pourrait encore manquer en territoire, suivant le rapport des indemnités à la perte, on s'entendra à ce sujet avec S. M. impériale.

Jusque-là, S. M. impériale se réserve de s'expliquer ultérieurement.

4. Quant à l'addition faite au §. XXIX, S. M. impériale se réserve les droits de ses Etats héréditaires, et ceux qu'elle a en sa qualité de seigneur de Razung dans les Grisons.

5. Quant à l'extension qui a été donnée dans le §. XXXII, à la réserve relative aux votes à accorder aux électeurs et princes dans le collége des princes, à l'ordre d'appel proposé à cette occasion, et à l'alternat à observer entre les trois nouveaux électeurs, établi au §. XXXI, les droits, prérogatives et devoirs qui competent sur l'un et l'autre objet au chef suprême de l'Empire, sont généralement connus; en les réservant formellement pour des cas futurs, S. M. impériale doit former le vœu que ces propositions, relatives à de nouveaux votes qui ne sont pas dans une liaison étroite et nécessaire avec l'affaire des indemnités, soient remises à une délibération particuliere, et qu'à cet effet il soit fixé ce terme d'usage, afin que cet objet ne retarde pas l'adoption du préavis de l'Empire sur la ratification du plan d'indemnités.

S. M. impériale ne peut pas cacher d'avance, qu'elle croit de son devoir, comme Etat catholique de l'Empire, d'insister pour que la parité entre les deux religions soit établie autant que possible; et quoique S. M. impériale *se soit volontiers bornée à ne demander que quatre voix ultérieures* pour ses possessions et pays considérables dans l'Empire (dont trois sont à considérer comme un équivalent de la perte de deux voix à la diete, *Bourgogne* et *Nomény*, et de la voix au Cercle du Haut-Rhin pour Falkenstein, la quatrieme serait donc seule à considérer comme un accroissement), elle doit se réserver ses justes droits par rapport à une augmentation des voix de sa maison, dans la même proportion qu'on a suivie et prise pour base, en conférant plusieurs nouveaux votes virils à d'autres Etats, à raison de l'étendue de leurs pays allemands, sans qu'ils en aient perdu un seul par la cession de la rive gauche du Rhin.

6. Quant à l'octroi de navigation proposé au §. XXXIX, pour compléter la dotation de l'électeur archi-chancelier, S. M. impériale forme le vœu empressé que S. A. E. l'archi-chancelier ne soit exposée à aucune incertitude ou *dépendance* par rapport au complément de sa dotation; et quelque disposée que soit S. M. impériale à approuver le principe de compléter la dotation par une imposition sur la navigation du Rhin, elle croit cependant qu'on ne peut sanctionner les dispositions relatives à l'organisation de cet établissement avant que la commission particuliere dont S. A. E. l'archi-chancelier sera chargée de la part de l'Empire et de l'empereur, relativement à la fixation de la frontiere du Rhin, conformément au traité de paix, par la juste détermination de la limite du thalweg, et au réglement des autres objets qui y tiennent, n'ait été remplie. S. M. impériale est en conséquence d'avis que, par rapport à cette affaire, qui fait partie des objets qui sont encore à régler conformément au traité de paix de Lunéville, on doit attendre la réponse que la légation française doit encore faire, sur l'opinion que la députation de l'Empire lui a fait connaître : jusque-là, elle se réserve son explication et vote ultérieurs.

7. S. M. impériale accede au reste avec plaisir aux propositions faites par la Saxe; savoir qu'il soit encore inséré dans le recès de la députation les points suivans.

a. La clause salvatoire d'usage relative aux possessions, droits et libertés de l'Ordre teutonique.

b. La confirmation des droits et libertés constitutionnelles et usitées de la noblesse immédiate de l'Empire.

c. La confirmation générale de la paix de Wesphalie et des autres traités de paix subséquens qui qui ont rapport à l'Empire, en tant qu'il n'y est point formellement dérogé par la paix de Lunéville ou la présente convention.

De plus, que les additions indiquées par la plenipotence impériale soient de même insérées dans les paragraphes LX et LXIII du *conclusum* général de la députation, pour mieux rassurer et tranquilliser les ressortissans de l'Empire qui y sont intéressés.

C'est sous ces restrictions, suppositions et additions, et en se réservant pleinement ses droits tels qu'ils lui ont été formellement réservés dans l'article IV de la convention du 26 décembre 1802, que S. M. impériale vote, en sa qualité d'Etat d'Empire, que le *conclusum* général de la députation soit adopté, qu'en conséquence il soit adressé à S. M. impériale un préavis de l'Empire, et qu'il lui soit témoigné la juste reconnaissance de la sagesse avec laquelle elle a entamé, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, la négociation si épineuse des indemnités, de même que des soins qu'elle n'a cessé de se donner pour terminer cette affaire si importante pour l'Allemagne.

Ulteriora reservando.

DIRECTOIRE.

Ouvrira de nouveau le protocole aussitôt que possible pour y recevoir les votes ultérieurs.

Carlsruhe, le 10 *avril* (20 *floréal*).

L'ELECTEUR DE BADE, notre souverain, pour répondre aux vœux des habitans du Palatinat, a résolu de se rendre vers la fin de ce mois à Manheim. On croit qu'il y passera quelques semaines.

Nous attendons sous peu M. de Reitzenstein, notre ministre à Paris, que des motifs de santé ont engagé à prendre sa retraite. Son successeur, le jeune baron de Dalberg, neveu de l'électeur archi-chancelier, se rendra incessamment à sa destination.

L'électeur de Wirtemberg vient de créer un ministere particulier, composé du ministre d'état, comte de Winzingerode; du ministre et subdélégué wirtembourgeois près la députation de l'Empire, M. de Normann, et du ministre de la guerre, général Nicolay, qui sera exclusivement chargé de toutes les nouvelles relations dépendantes et de l'avénement du duc à la dignité électorale, et de l'agrandissement de ses Etats. L'électeur se propose de confier à l'avenir à ce ministere la gestion de toutes les affaires diplomatiques.

PRUSSE.

Posen, 28 avril (8 *floréal*.)

UN désert et des ruines ont remplacé le quartier le plus vivant de cette malheureuse ville, et les marques récentes de destruction en rendent l'aspect noir et hideux. Les habitans qui viennent considérer encore les restes de leurs maisons, risquent de perdre leur vie après avoir perdu leur fortune. Il s'écroule des pans entiers de murs calcinés. Pour éviter les nouveaux malheurs qui peuvent en résulter, la chambre royale des domaines a donné l'ordre que les murailles dont on a le plus à craindre la chûte, fussent abattues par des maçons. Trois ont dernièrement été engloutis sous un

tes de décembres, en s'occupant de ce travail. Le tumulte qui a régné pendant ce terrible incendie, a, comme il arrive ordinairement en pareille occasion, donné l'essor aux crimes et aux belles actions. On compte malheureusement beaucoup plus des uns que des autres. Pendant que des brigands sans pitié achevaient de dépouiller une partie des incendiés, un soldat s'étant chargé de la garde des effets de quelques autres, ne se contenta pas d'être fidèle, il refusa obstinément toute récompense. Nous ne devons pas oublier de citer le trait de probité et de désintéressement d'un juif, qui, débiteur envers un incendié, de tout l'argent qu'il avait pu sauver de sa maison aussi brûlée, n'eut rien de plus pressé que de s'acquitter de sa dette. Au surplus, tout le monde s'empresse de venir au secours des malheureux habitans de cette ville. Le gouvernement s'occupe déjà de la construction du quartier qui est devenu la proie des flammes, et nos voisins envoient à l'envi des secours en argent et en vivres de toute espece.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 mai (26 floréal.)

Samedi, à deux heures après-midi, le lord-maire a reçu la lettre suivante du secrétaire-d'état. Cette lettre a été lue sur-le-champ à la Bourse.

« Milord, je crois convenable de ne point perdre » de tems pour informer votre seigneurie, que le » messager Lyell vient d'arriver de Paris avec des » dépêches de lord Whitworth, desquelles il ré- » sulte que lord Whitworth avait reçu ses passe- » ports, et était sur le point de quitter Paris, lors- » que le messager est parti jeudi soir.

» J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, Hawkesbury. »

Jeudi matin, toute communication a cessé entre l'ambassadeur de sa majesté et le ministre des affaires étrangeres à Paris. Son excellence qui avait reçu ses passeports, est parti le soir de ce même jour et a couché à Chantilly.

Lord Whitworth arrivera à *Knowle-Parck* mercredi. Il fera d'abord son rapport au ministre.

Une grande multitude s'est assemblée à la porte du général Andréossi pour attendre le moment de son départ.

Les Français eussent-ils effectué une descente à Douvres, il n'y aurait pas eu, samedi, une plus grande consternation à la Bourse.

Les trois pour cent consolidés étaient à 65 ½; ils se sont fermés à 61.

INTÉRIEUR.

Paris, le 28 floréal.

Les bourguemestres et conseillers du canton de Zug au Premier Consul. — Zug, le 11 avril 1803.

Citoyen premier consul,

Le grand-œuvre est enfin terminé, notre chere patrie est sauvée, les vœux d'un peuple loyal sont remplis.

Le canton de Zug a reçu avec le sentiment de la reconnaissance la plus sincere le travail de votre généreuse médiation. Les élans d'allégresse de nos concitoyens se font de nouveau entendre.

L'entreprise était difficile sans doute; mais qu'est-ce qui était et pouvait être difficile au grand-homme, celui auquel l'Europe doit la paix, celui que les plus grandes des nations regardent comme leur sauveur et leur pere, et que le Monde admire avec respect.

Nos successeurs n'oublieront pas l'époque du 11 avril 1803. Nos enfans raconteront à leur petits neveux avec quel calme solennel leurs peres ont été réunis ce jour-là pour la premiere fois dans leurs assemblées de canton après cinq années de malheurs. Ils n'oublieront jamais que le Premier Consul de France, Président de la République italienne, a rendu généreusement à leur pays, qui était perdu sans ce secours, la liberté qu'ils croyaient perdue, et a remis les fidels Suisses dans la jouissance pleine et entiere des droits de leurs tranquilles et heureux peres; ils élevent tous vers le Tout-Puissant les vœux de leurs cœurs reconnaissans, pour qu'il laisse tomber sur le grand-homme qui a rendu à la Suisse liberté et bon ordre, bonheur, prospérité et bénidiction.

Veuillez, citoyen Premier Consul, nous continuer votre puissante protection; agréez les assurances respectueuses de notre vive reconnaissance, de notre dévouement et de notre vénération.

Donné le 11 avril 1803.

Les bourguemestres et éonseilleus du canton de Zug.

Les bourguemestres, le petit et le grand-conseil du canton de Bâle, au Premier Consul. — Bâle le 22 avril 1803.

Citoyen premier consul,

Votre intervention nous a procuré le bienfait d'un Acte de médiation qui offre des constitutions adaptées aux mœurs, aux usages, aux moyens et aux localités des différens cantons, et a rendu à la Suisse confédérée son ancienne existence.

C'est avec la plus vive gratitude que nos concitoyens ont exercé les prérogatives que la nouvelle constitution leur accorde.

Choisis par leurs suffrages, nous nous sommes constitués en bourguemestres, petit et grand-conseil du canton de Bâle; et le premier acte de souveraineté que nous exerçons, c'était de voter une éternelle reconnaissance au héros magnanime, qui, en nous donnant une constitution basée sur l'égalité des droits politiques, et un pacte fédératif qui cimente plus étroitement les liens entre les cantons, a bien voulu couronner l'ouvrage de garantir, au nom de deux nations puissantes dont il fait la gloire, la liberté et l'indépendance de la Suisse régénérée.

Daignez, citoyen Premier Consul, accueillir avec intérêt les hommages qu'un peuple simple et loyal vous offre.

Le souvenir de vos bienfaits sera gravé dans nos cœurs; nous le transmettrons à nos descendans avec la reconnaissance la plus sincere pour l'auguste médiateur, qui a rendu et assuré à notre patrie, paix, union et indépendance.

Agréez, citoyen Premier Consul, les assurances de notre profond respect.

Bourguemestres, petit et grand-conseil du canton de Bâle. Sarasin.

L'avoyer, le petit et le grand conseil du canton de Lucerne, au Premier Consul. — Lucerne, le 25 avril 1803.

Citoyen premier consul,

Le gouvernement du canton de Lucerne, constitué le 21 avril, en vertu de l'Acte de médiation, a cru devoir consacrer son premier acte public à la reconnaissance, et témoigner à son illustre médiateur les sentimens dont il est pénétré.

La Suisse égarée par l'esprit de parti était bien voisine de son anéantissement, le pacificateur de l'Europe a daigné s'intéresser au sort d'un peuple voisin, et ami de la France, en interposant son autorité médiatrice. En pesant les raisons de tous les partis, il nous a donné un gouvernement adapté à nos localités, à l'esprit de la nation, à ses besoins et à notre pauvreté.

Si nous conservons notre indépendance, si la paix, la tranquillité et l'ordre ont retourné parmi nous, si nos nos descendans jouissent de cette liberté précieuse, que nos ancêtres ont acquise au prix de tant de sang et de sacrifices, c'est à vos soins généreux qu'ils en seront redevables.

Rendue à des institutions consacrées par des siecles, et adaptées à nos véritables besoins, la Suisse reprendra bientôt son ancien esprit national, que les commotions violentes ont pu altérer un moment, et dont un attachement sincere à la France, son antique alliée, était un des principaux caracteres; elle sera de plus en plus pénétrée de la grande vérité, que son sort est entierement lié à celui de sa puissante alliée, et qu'elle ne peut conserver son indépendance qu'en se réunissant intimement à elle. Les liens formés par l'amitié et la reconnaissance sont indestructibles, et l'histoire prouve que notre dévoûment n'a pas toujours été inutile à la France.

Veuillez continuer à vous intéresser au sort d'un peuple pauvre, simple, mais bon; veuillez achever un ouvrage commencé sous d'aussi heureux auspices, et puissions-nous être assez heureux, pour pouvoir vous prouver par notre dévoûment pour votre personne, et notre amitié reconnaissante pour la nation dont vous êtes le premier magistrat, que la Suisse n'était pas indigne de votre sollicitude bienfaisante.

Au nom du petit et grand conseil du canton de Lucerne, *L'avoyer regnant*, Krus.

L'avoyer et conseil du canton de Fribourg, au Premier Consul de la République française, — Fribourg, le 28 avril 1803.

Citoyen Premier Consul,

Le gouvernement constitutionnel de notre canton est en activité. Votre médiation bienfaisante lui a tracé sa marche. Le canton de Fribourg, attaché de tout tems plus particuliérement à la France par les bienfaits qu'il en a reçus, verra désormais dans votre gouvernement un garant sûr du retour de ces sentimens. La Suisse entiere vous devra sa félicité. La prévoyance du Premier Consul a tout fait.

Nous prenons la liberté d'appeler sur notre peuple et sur son gouvernement, l'attention bienveillante du Premier Consul: il peut, et nous osons le dire, il doit compter sur notre attachement respectueux pour sa personne et sur la véracité de nos sentimens d'amitié pour le Peuple français.

L'avoyer en charge du canton de Fribourg, Louis d'Affry.

Ch. Schaller, *secrétaire* ad interim.

L'avoyer et conseil du canton de Berne, au Premier Consul de la République française. — Berne, ce 29 avril 1803.

Citoyen Premier Consul,

Elus par le peuple d'après les formes prescrites par l'Acte de médiation, nous venons de nous constituer avoyers petit et grand conseil du canton de Berne, et notre premier soin est d'exprimer au premier magistrat du Peuple français, les sentimens qui nous animent pour sa personne et la nation dont il est le chef.

Vous avez, citoyen Premier Consul, rendu à la Suisse son indépendance; son Gouvernement fédératif, et les formes qui autrefois avaient créé et consolidé sa prospérité. Vous l'avez délivrée d'un Gouvernement dénué de confiance, et qui ne devait son origine qu'à ses malheurs. Vous avez mis à la tête de la nation un homme qui, sous tous les rapports, est digne de cette place. Vous avez rétabli entre la Suisse et la France, ces relations que nos ancêtres avaient mis tous leurs soins à cultiver, et dont notre propre expérience nous prouve la nécessité et l'importance. En donnant à notre patrie ces preuves de votre bienveillance. Vous avez acquis des droits à notre sincére reconnaissance. Nous entrons avec confiance dans la nouvelle carrière que vous nous avez ouverte, et nous croyons vous rendre le seul hommage digne de vous, en cherchant dans l'estime et l'affection de nos concitoyens, les moyens d'obtenir votre approbation et votre appui.

Tous les intérêts les plus chers et les plus permanens de la Suisse et de notre canton en particulier, indiquent des relations intimes et honorables avec la France, comme base de sa sûreté et de son repos. L'Acte de médiation est une preuve de l'intérêt que vous prenez à des objets aussi précieux pour nous; et il est digne du génie qui, à travers les plus grands orages, a, d'une main sage et ferme, placé sa nation au faite de la gloire, de la puissance et de la prospérité, de tendre une main protectrice à une nation constamment amie qui renaît de ses cendres, et qui, depuis cinq siecles, n'a cessé de prouver le prix qu'elle attache à la bienveillance et à l'amitié du Peuple français.

Les principes de notre administration vous prouveront, citoyen Premier Consul, mieux que ne peuvent le faire les protestations les plus solennelles, la réalité des sentimens qui nous attachent à votre personne et à votre Gouvernement.

Veuillez agréer l'assurance de nos respects et les vœux que nous formons pour tout ce qui peut intéresser votre bonheur et celui de la France.

L'avoyer en charge du canton de Berne, de Watteville.

Au nom du conseil, le chancelier, Amédé Thormann.

Les réponses du Premier Consul à ces lettres ont été adressées au landamman de la Suisse, pour être transmises aux cantons.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 22 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 4 germinal an 11, qui autorise la concession, à titre d'échange, à l'hospice de Chollet, département de Maine-et-Loire, des bâtimens et enclos du ci-devant monastere de Saint-François, situé dans cette ville,

Le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Il est fait remise à l'hospice de Chollet de la somme de deux mille francs, résultant de la plus-value des bâtimens et dépendances qui lui sont concédés, à titre d'échange, par la susdite loi du 4 germinal, an 11.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DES FINANCES.

COURS DE GÉOMÉTRIE-PRATIQUE.

L'exécution de l'arrêté du gouvernement, du 12 brumaire dernier, donnant lieu à des opérations géométriques qui occuperont un certain nombre de sujets sur divers points de chaque département; le gouvernement a approuvé l'ouverture d'un cours de Géométrie-pratique, auquel sont admis les citoyens qui, possédant les élemens de la Géométrie et de la Trigonométrie, veulent acquérir les connaissances nécessaires pour être utilement employés à cette opération.

L'examen, pour l'admission, a lieu de deux heures à quatre, tous les jours excepté le dimanche, au ministere des finances, maison Lambert, bureaux du commissariat, où les candidats se font inscrire.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les colporteurs. — Paris, le 17 germinal an 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Tout individu qui desire obtenir une permission de colporteur, est tenu de se présenter à la préfecture de police, et d'y justifier qu'il demeure au moins depuis un an dans le département de la Seine, ou dans les communes de Sevres, Saint-Cloud et Meudon, et qu'il s'y est toujours bien comporté.

La permission lui sera accordée sur l'avis du commissaire de police de la division sur laquelle il réside, ou du maire de la commune qu'il habite.

Les permissions seront visées *tous les ans* à la préfecture de police, dans la deuxieme quinzaine du mois de germinal.

II. Nul individu ne peut être colporteur, s'il ne sait lire.

III. Tout colporteur est tenu d'avoir sur son habit une plaque de cuivre, sur laquelle sera gravé le mot *colporteur*, avec le numéro de sa permission.

IV. Il est défendu aux colporteurs de céder ou prêter leurs plaques ou permissions, sous quelque prétexte que ce soit.

V. Les colporteurs sont tenus de représenter leur permission, chaque fois qu'ils en seront requis par les commissaires de police, officiers de paix, préposés de la préfecture de police, et par tous autres chargés de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

VI. Dans le cas de changement de demeure, les colporteurs doivent en faire la déclaration à la préfecture. Ils la feront en outre, savoir : ceux qui demeurent à Paris, devant les commissaires de police de leur ancien et nouveau domicile ; et ceux qui résident dans les communes rurales, devant les maires de leur ancienne et nouvelle habitation.

VII. Les colporteurs ne pourront crier, vendre et débiter que les journaux, et tous actes émanés des autorités constituées.

VIII. Il leur est défendu de crier et vendre aucuns actes de procédure et aucuns jugemens, autres que ceux rendus par les tribunaux criminel et de police correctionnelle, et qui auront été imprimés par les imprimeurs desdits tribunaux.

IX. Il est défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement, ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par le titre donné auxdits actes, soit par l'autorité de laquelle ils émanent, soit par celle qui a le droit de les publier.

X. Il est défendu à tout individu d'annoncer aucun journal, autrement que par le titre général qui le distingue des autres journaux.

XI. Les colporteurs ne pourront s'arrêter sur la voie publique.

XII. Tout colporteur, actuellement muni d'une permission, est tenu de la faire viser à la préfecture de police, conformément à l'article Ier de la présente ordonnance.

XIII. Dans tous les cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les colporteurs seront amenés à la préfecture de police, et il sera pris envers les contrevenans telle mesure administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer pardevant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

XIV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

Le secrétaire-général, signé, PIIS.

CORPS-LÉGISLATIF.

Discours prononcé par le citoyen Delaistre, orateur du tribunat, sur le projet relatif à la contribution fonciere des canaux navigables. (Addition à la seance du 5 floréal.)

Citoyens législateurs, le projet de loi que nous venons soumettre à votre sanction établit une nouvelle regle pour la fixation de la contribution fonciere des canaux navigables. Les motifs de ce projet vous ont été présentés par l'orateur du Gouvernement, de maniere à rendre fort courte la tâche qui m'est imposée. Toutes les grandes considérations d'intérêt public qui ont déterminé la mesure qu'on vous propose ont été offertes à vos méditations ; il ne me reste qu'à vous exposer les moyens sur lesquels se fonde le vœu d'adoption du tribunat.

A l'époque où l'assemblée constituante établit la contribution fonciere, il ne fut rien statué sur le mode d'imposition des canaux navigables. Ce ne fut qu'un an après (le 25 février 1791), qu'une disposition précise assujettit les canaux à cette contribution en raison de leurs revenus nets. Les lois postérieures ont confirmé cet état de choses.

Cependant l'opinion des législateurs s'était formée dans cet intervale, sur la nature de cette contribution ; ce qui avait jusques-là été regardé comme propriété des individus jouissant des canaux et prouvant les droits de la navigation, en vertu des concessions qui leur avaient été faites par l'ancien gouvernement, ne fut plus considéré que comme un droit de jouissance temporaire et limitée d'objets dont la propriété résidait toujours entiere et inaliénable entre les mains de la nation. La loi du 21 vendémiaire an 5, concernant le canal du midi, consacra ces principes dont elle détermina l'application et les conséquences.

Il eût fallu dès-lors, pour agir en conformité de ces principes, examiner si le revenu des grands canaux de navigation qui, d'après la propriété dévolue à la nation, devenait une contribution, était de nature à supporter lui-même une contribution. L'examen de cette question aurait infailliblement amené la proposition de la loi qui vous est aujourd'hui présentée ; mais des soins plus importans avaient occupé toute l'attention du Gouvernement. C'était à des tems plus heureux, à une époque signalée à jamais par la renaissance de l'ordre et de la régularité dans le système des impositions, qu'était réservé l'avantage d'affranchir le revenu public et de réduire la contribution fonciere des canaux de navigation au taux naturel au-delà duquel elle ne peut s'élever, sans sortir des limites de la matiere imposable.

La loi qui nous occupe offre à ce sujet deux dispositions qu'il convient de fixer.

La premiere concerne les canaux de navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux frais du domaine public, soit aux dépens des particuliers. Ces canaux ne doivent être taxés qu'en raison du terrein qu'ils occupent, comme terre de premiere qualité.

La seconde concerne les anciens canaux de navigation francs-bords, magasins et maisons d'éclusiers dépendant du domaine public, et remonte jusqu'à l'an 13 l'époque à laquelle ils doivent jouir de l'avantage de la nouvelle fixation des contributions foncieres.

Vous remarquerez ici, citoyens législateurs, comment la premiere de ces dispositions a su concilier l'intérêt du domaine public ou des particuliers, entrepreneurs de canaux, avec celui des communes sur le territoire desquelles se dirigeront ces mêmes canaux. Le Gouvernement aurait certainement pu vous proposer, pour les terreins occupés par les canaux, ce que le corps-législatif a adopté pour les forêts nationales, c'est-à-dire, l'affranchissement de toute contribution. Il n'a pas pensé qu'il dût porter aussi loin la faveur à accorder à ces grandes et utiles entreprises. Les communes auraient eu à se plaindre de la perte qu'elles auraient éprouvée d'une portion de leur territoire imposable ; elles auraient pu craindre une surtaxe en raison de cette privation. Le projet a obvié à ces inconvéniens, en offrant aux communes que les canaux doivent traverser, le dédommagement le plus élevé, dans la fixation de la contribution fonciere, des terreins qu'ils occuperont au taux des terres de premiere qualité.

Cependant combien n'aurait-on pas eu de moyens à faire valoir, pour anéantir ces légeres considérations d'intérêt local momentané, par la perspective de tous les avantages dont les canaux sont la source intarissable pour les contrées qu'ils traversent ! Quel changement subit et chaque jour plus sensible dans les propriétés ! quelle amélioration toujours croissante dans les produits ! quelle rapidité dans la circulation ! quel mouvement dans les débouchés ! quel accroissement incalculable d'aisance, de richesses et de prospérité pour tous les riverains !

Ah ! sans doute, si les gouvernemens méritent d'être comparés à la providence, c'est sur-tout lorsque, créant ces utiles communications et ouvrant de nouveaux canaux à travers des terres incultes ou chargées de denrées inactives et inutiles, ils offrent à leurs habitans des moyens de culture ou des débouchés jusqu'alors inconnus, font succéder la fécondité et la circulation à l'engorgement et à la stérilité, et répandent sur des contrées longtems malheureuses la vie, l'abondance et le bonheur.

De si grands bienfaits sont certainement bien au-dessus de la perte de la contribution de quelques hectares de terrein ; mais le Gouvernement sait jusqu'à quel point il lui est permis d'être généreux, et vous vous ferez sans doute, citoyens législateurs, un devoir de suivre un mouvement qui vous est commun avec lui.

Cette disposition du projet n'a pas besoin de plus amples développemens ; elle a donné lieu cependant encore à une observation sur laquelle je dois appeler votre attention. Elle suppose que des particuliers pourront être chargés de la confection des canaux, d'après la concession qui leur en sera faite par le Gouvernement ; et, sous ce point de vue, la disposition qui les soustrait à l'arbitraire et aux vexations des répartiteurs des communes riveraines, pour l'impôt foncier, est un grand encouragement pour les hommes recommandables qui voudront se livrer à ces entreprises. Cette garantie contre les surtaxes était devenue nécessaire pour concourir, avec tous les autres motifs de confiance qu'inspire un Gouvernement fort de sa stabilité et de la grandeur de ses vues, à déterminer les capitalistes et les grands propriétaires à employer leurs fonds dans ces sortes d'établissemens.

Le premier mobile des entreprises, à terme éloigné, est la sécurité et la confiance. Là où domine la crainte de l'arbitraire et des vexations, il ne peut y avoir de véritable sécurité ; dès-lors, le capitaliste cherche un autre emploi à des fonds qui auraient accru la prospérité publique. Ce qui est vrai pour les tems ordinaires, devient d'une application plus étroite encore à la position dans laquelle nous nous trouvons. Les chances ordinaires des travaux relatifs à l'établissement des canaux sont déjà des obstacles naturels à des placemens qui s'offrent sous un aspect plus avantageux et plus sûr dans une infinité d'autres spéculations. Le taux, les effets de l'intérêt de l'argent, le haut prix de la main-d'œuvre, les difficultés imprévues et souvent insurmontables dans l'exécution, l'incertitude du succès, le sacrifice de la vie toute entiere à des travaux dont on ne voit le prix que dans un grand éloignement, tout contribue à décourager les spéculateurs, et il faut tout le courage d'un citoyen dévoué pour se livrer à ce genre d'entreprises. Vous ne penserez donc pas, citoyens législateurs, que le Gouvernement a trop fait en écartant d'une jouissance achetée par de si grands sacrifices, la crainte de l'arbitraire, des surtaxes et des vexations qui pesent journellement sur les canaux et sur ceux qui doivent jouir de leur produit.

Le deuxieme article du projet differe l'exécution de la loi, en ce qui concerne les anciens canaux, à l'an 13, pour que le Gouvernement puisse faire fixer la portion légitime du dégrévement à accorder aux départemens qu'ils traversent, et régler avec les fermiers ce dont ils devront compte au trésor public.

Cette disposition est dictée par la justice, il est évident que la contribution sur le revenu des anciens canaux ayant été prise en considération, lors de la répartition générale, faite entre les départemens, de la masse de la contribution fonciere, on ne pourrait, sans injustice, réduire cette portion de contribution au cinquieme du revenu net de la superficie du terrein occupé par les canaux pour grever ces départemens de l'excédent de leur imposition actuelle, il leur sera dû un dégrévement proportionné à la perte qu'ils éprouveront dans la matiere imposable. Cette mesure exigera des renseignemens et des travaux préparatoires pour lesquels le délai d'une année n'est pas trop considérable. Le même délai sera employé à la fixation de l'indemnité qui sera due par les fermiers actuels, dont les adjudications portaient en charge ce qui va faire partie du revenu.

Les articles III et IV sont une suite naturelle des deux premiers. Le Gouvernement, en affranchissant le revenu des canaux de l'impôt et de l'arbitraire des répartiteurs, n'a dû comprendre dans cette mesure que ce qui était absolument nécessaire à leur jouissance et à leur mouvement. Tels sont les francs bords, les logemens d'éclusiers, les magasins ; tous ces objets sont des dépendances indispensables de ces établissemens. Il n'en est pas de même des maisons particulieres et des usines qui, dépendent aussi des canaux, mais qui ne sont pas indispensables à leur existence. Ces propriétés rentrent sous le joug de la loi commune, et devront être imposées comme les autres propriétés de la même nature.

Il est évident que dès que le revenu ou le produit de la navigation d'un canal n'est plus imposé, et que le terrein seul, employé à l'usage du canal, peut être cotisé ; ce n'est plus par département, mais par commune qu'il doit être taxé ; c'est donc dans chaque commune que traverseront les canaux qu'ils seront assujettis à la contribution comme toutes les autres propriétés situées dans la commune. C'est une conséquence naturelle du nouveau mode d'imposition que la loi détermine.

Citoyens législateurs, depuis la construction des canaux de Briare et d'Orléans, les premiers qui aient été creusés en France pour la jonction de la Seine à la Loire ; depuis sur-tout que Louis XIV a eu fait exécuter cet ouvrage immortel qui unit les deux mers, le canal du Midi, monument de la puissance d'un grand-homme, et gage inépuisable de prospérité pour une grande partie de la France ; toutes les pensées des hommes d'Etat, des administrateurs, se sont portées vers l'établissement de ces grands moyens de communication dont les précieux résultats étaient chaque jour mieux sentis par l'accroissement progressif de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans les contrées qu'ils vivifiaient.

C'est au spectacle continuel de cette abondance, et à l'essor qu'il donna à tous les bons esprits, que nous devons ceux des canaux qui ont été

depuis entrepris ou confectionnés ; c'est aux heureux effets qu'ils ont produits qu'il faut attribuer tous les projets qui se sont renouvellés dans les derniers tems, aux premiers accens de la liberté, et chaque fois que l'horizon politique éclaircissait naître parmi nous la lueur de l'espérance et le doux presage de la paix. C'est le sentiment profond d'un grand intérêt public qui a porté le chef du Gouvernement à attacher sa gloire à l'achevement de ces magnifiques canaux, dont l'un doit unir, par un lien de fraternité, de paix et d'abondance, les départemens de l'ancienne Belgique au centre de la France par la communication de l'Escaut, de la Samme et de l'Oise ; et l'autre, par une heureuse combinaison de la navigation circulaire et transversale de quatre grands fleuves dont les eaux parcourent et bornent notre territoire, doit faciliter le transport des denrées et des marchandises depuis les mers qui nous environnent au nord, à l'ouest et au midi jusques au cœur de l'Allemagne.

Le Gouvernement vous a annoncé dans l'exposé de la situation de la République l'activité et le succès des soins qu'il prenait pour le rétablissement de la navigation intérieure. La loi qu'il vous propose se rattache aux plans qu'il a conçus pour arriver à ce but. Vous vous empresserez, citoyens législateurs, de seconder ses efforts en approuvant le projet qui vous est soumis.

Le tribunat vous en propose l'adoption par mon organe.

THÉATRE FRANÇAIS.

HERMANN et WERNER, drame en trois actes et en prose, aurait eu, sans doute, sur un théâtre secondaire, un succès brillant et soutenu ; mais au théâtre français, il est difficile de trouver ce drame à sa véritable place ; et quoiqu'il ait réussi, quoiqu'il ait paru généralement intéresser, c'est peut-être un sujet, sinon de critique, du moins d'étonnement, que de l'y avoir vu représenter : en effet, si la *suite du Menteur*, retouchée par M. Andrieux, si *le Dépit amoureux*, que depuis si long-tems M. Caillhava cherchait le moyen de rendre aux amis de Molière, sont applaudis sur un théâtre qui n'est pas le théâtre français, était-ce à ce dernier qu'on devait accueillir un sujet dont l'auteur pouvait faire, au besoin, un opéra, un drame lyrique, un mélodrame, une pantomime, tout, enfin, excepté une pièce du genre de celles que le goût et les suffrages des hommes éclairés viennent chercher sur la scène française ?

L'analyse de l'ouvrage suffira, sans doute, pour justifier ou pour condamner cette observation, dont la sévérité s'applique beaucoup plus au sujet de l'ouvrage nouveau, qu'à la manière dont il a été traité.

Le régiment allemand, de Rosinski, revenant de Servie, où il s'est distingué contre les Turcs, passe par le village où est né Werner, jeune soldat de ce corps, distingué par des actions d'éclat, aimé de ses camarades, estimé de ses chefs. Werner ne s'est engagé trois ans auparavant que sur la promesse que son capitaine Hermann lui donna lors, de le rendre libre au bout de ce terme de trois années. Ce terme est expiré : la famille de Werner a besoin des secours de ce soldat. Lisbeth, dont la main lui fut promise, vient d'atteindre sa dix-huitième année, et Werner croit toucher au jour heureux où il doit contracter un engagement plus doux que celui qu'il vient de remplir avec honneur.

Hermann veut tenir sa promesse et rendre Werner à sa famille ; mais le nouveau colonel du régiment qui marchant vers d'autres frontières que celles de Turquie, a reçu l'ordre formel de tenir son corps au complet, refuse de signer le congé avec d'autant plus d'obstination qu'il estime plus les services de Werner, et l'exemple que ce soldat donne à ses camarades. Hermann rappelle vainement que sa parole d'honneur est engagée, le colonel lui oppose les ordres reçus. Les larmes de la famille Werner parviennent cependant à l'émouvoir, et il consent à ce qu'à prix d'argent on trouve à Werner un suppléant ; mais le pays est épuisé d'hommes, nul ne se présente. Hermann l'apprend, et vient déclarer à son colonel qu'il abandonne son grade, mais non le régiment ; qu'il cesse d'être capitaine pour rentrer dans sa compagnie à la place de Werner ; que la résolution la plus inébranlable lui ordonne ce sacrifice à la parole d'honneur qu'il a donnée. Werner apprend le dévouement de son capitaine, et déchire avec indignation la cartouche qu'il obtenait à ce prix. Telle est la situation des divers personnages, lorsqu'un ordre de l'empereur, expédié au capitaine Hermann, lui confère le titre de major d'un des régimens de l'armée. Le colonel croit alors avoir le droit qu'il refusait d'exercer, et confirmant la parole donnée par Hermann, rend à Werner sa liberté.

Nous avons suivi l'action de ce drame dans ce qu'elle offre d'essentiel : quelques situations y forment épisode, et n'ont pas dû prendre place dans cette analyse, parce qu'elles sont indépendantes du sujet, qu'elles ne semblent amenées que pour en remplir le vide, qu'elles sont sans but comme sans résultat. Telle est la scène où Hermann reçoit une lettre du plus vieux caporal de l'armée, réclamant sa protection : telle est la situation dans laquelle Werner, accusé d'avoir voulu déserter, se justifie de cette inculpation, en invoquant le témoignage de sa conduite passée.

Le premier acte est froid et sans mouvement, le second a de l'intérêt, le troisième de l'invraisemblance ; mais en supposant que le dévouement d'Hermann soit aussi vraisemblable qu'il est généreux, comment expliquer la conduite du colonel ? Il estime Werner sans doute, mais il doit apprécier Hermann bien plus encore, et cependant il va perdre un excellent officier, parce qu'il ne veut pas consentir à perdre un brave soldat : il craint les reproches du ministre, s'il licencie un fantassin ; il ne craint rien, s'il fait perdre à l'Etat un des meilleurs capitaines de l'armée, en le forçant à manquer à sa parole. Assurément le refus de dégager Werner est peu motivé ; mais l'acceptation de la démission d'Hermann, sur-tout quand sa place devient le partage d'un neveu du colonel lui-même, l'est bien moins encore. Le nœud de l'ouvrage est donc essentiellement vicieux : le ressort imaginé pour opérer le dénouement a dû s'en ressentir. Qu'Hermann soit capitaine dans son régiment, ou major dans un autre, il n'en est pas moins vrai que Werner n'est point remplacé sous ses drapeaux. En le dégageant, le colonel accorde donc sans motif, ce qu'il refusait sans raison. Sans doute il a reçu du ministre des ordres moins sévères, des instructions plus satisfaisantes, puisque l'auteur lui fait dire que dans le pays qu'il va parcourir il trouvera facilement des recrues ; mais ces nouveaux ordres devaient être mentionnés. Cet expédient n'eût pas été très-heureux, mais au moins il aurait rendu le dénouement plus raisonnable.

Cet ouvrage toutefois n'est pas sans mérite, et nous persistons à croire que, mis sous le jour qui lui convient, les beautés que renferme ce tableau seraient plus vivement et plus long-tems appréciées. Plusieurs scènes sont filées avec art, offrent de l'intérêt, et sont écrites avec une chaleur, une sensibilité, une rapidité qui ne nuisent en rien au naturel du dialogue ; en l'écrivant l'auteur paraît avoir pris Auguste la Fontaine pour modèle. Les traits qui ont été le plus justement applaudis rappellent la manière de voir, de sentir et de peindre du romancier observateur et moraliste, auquel on doit les *Tableaux de famille*.

Au surplus, le jeu des acteurs a singulièrement fait valoir cette production : Damas, dans le rôle de Werner, a cette dignité naturelle, ce mélange de bonhommie et de fierté, de franchise et de circonspection qui est le propre d'un soldat distingué. Baptiste, l'aîné, pour parler le langage des militaires, a la plus belle tenue dans le rôle du capitaine Hermann. Le rôle du colonel, personnage moitié bourru, moitié poli, annoncé comme un bon officier, mais se conduisant comme un homme assez peu traitable, est joué par Caumont aussi bien qu'il peut l'être. Les autres rôles sont secondaires ; mais le naturel exquis, mais la grâce ingénue, l'organe touchant et la sensibilité réelle de Mlle Mars donneraient de l'importance aux rôles qui paraissent en avoir le moins : le sien a peu d'étendue, mais il est semé de traits à l'heureuse naïveté desquels elle donne un charme inexprimable. Dans la pièce elle se nomme Lisbeth ; ce nom a été reconnu avec plaisir ; il rappelle un des nombreux succès obtenus à l'Opéra comique par M. Favières, auteur du drame nouveau. S....

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Machiavel nouvelle traduction, par Guiraudet, 9 vol. in-8°, avec portrait et figures. Prix, 36 fr. pour Paris, et 45 fr. pour les départemens. Il y en a eu quelques exemplaires papier vélin, 72 fr.

A Paris, chez Pichard, quai des Théatins.

La première édition de cette traduction, aussi élégante que fidèle, d'un ouvrage dont la place est marquée dans toutes les bibliothèques choisies, a été promptement épuisée. Celle-ci mérite des éloges sous le rapport de l'exécution typographique.

Tableau historique et politique de l'Europe, depuis 1786 jusqu'en 1796, ou l'an 4, où se trouvent l'Histoire des principaux événemens du regne de F. Guillaume II, roi de Prusse, et un précis des révolutions de Brabant, de Hollande, de Pologne et de France ; par L. P. Ségur, l'aîné, conseiller-d'état, membre de l'Institut national et de plusieurs Sociétés littéraires, etc. troisième édition, avec cette épigraphe :

Quid verum, atque decens curo et rogo,
Et omnis in hoc sum. HORAT... *Epist...*

3 vol. in-8° de 1200 pages, imprimés sur carré fin d'Auvergne et caractere de cicero neuf ; avec le portrait de F. Guillaume II, gravé par A. Tardieu. Prix, 12 fr. brochés, et 15 fr. par la poste, francs de port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

COURS élémentaire théorique et pratique de pharmacie-chimique, ou *Manuel du pharmacien-chimiste*, contenant la définition des diverses opérations pharmaceuto-chimiques ; la description de tous les procédés connus, tant anciens que modernes ; le mode d'exercice-pratique relatif à chacun d'eux ; l'explication des divers phénomènes qui se passent dans chaque opération, conformément à la théorie la plus moderne ; l'exposition des vertus, de l'usage et des doses des médicamens, tant magistraux qu'officinaux ; avec l'application de l'art du pharmacien aux autres arts qui lui sont relatifs, notamment à ceux du distillateur, du confiseur, du parfumeur, du fabricant de couleurs et du vernisseur ; et avec l'adoption et l'explication des nouveaux poids et mesures comparés aux anciens, et les anciens signes de médecine conservés ; par Simon Morelot, membre de l'académie virgilienne des sciences et belles-lettres de Mantoue ; de la société libre d'agriculture, commerce et arts du département du Doubs ; des sociétés de médecine de Bordeaux et de Bruxelles ; de la société galvanique, de celle médicale ; de la société de médecine de Paris ; ancien membre du collége de pharmacie de Paris ; ancien professeur de pharmacie-chimique ; membre de la société libre de pharmacie ; inspecteur des pharmacies centrales et spéciales des prisons et lazarets du département de la Seine, et professeur d'histoire naturelle au collége de pharmacie de Paris. Trois volumes in-8°. Prix, 15 fr. pour Paris, et 21 fr. pour les départemens. A Paris, chez Leger, libraire, quai des Augustins, n° 44 ; Rémont, libraire, quai des Augustins, n° 41, et chez l'auteur, rue de l'Arbalête, au collége de pharmacie.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 floréal.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 $\frac{1}{4}$	54 $\frac{1}{4}$
—— Courant...	56 $\frac{3}{8}$ c.	57 à $\frac{1}{2}$
Londres.....	23 f. 95 c.	23 f. 65 c.
Hambourg.....	188 $\frac{1}{2}$	186 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 80 c.	14 f. 55 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 52 c.	14 f. 32 c.
Lisbonne.....		
Gênes effectif....	4 f. 66 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 11 c.	5 f. 4 c.
Naples.....		
Milan.....	71. 19s6d.p.6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	f. c.	f. c.
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	51 fr. 80 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	48 fr. 60 c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.	1102 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Saül, Oratorio.

Théâtre de Louvois. Le Premier-Venu, le Voyage interrompu et la Toison.

Théâtre de la Cité. Paul et Virginie et la Jambe de bois.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 240. *Vendredi, 30 floréal an 11 de la République.* (20 *mai* 1803.)

INTERIEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 floréal an 11.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Les conseillers-d'état Bigot-Préameneu, Dessolles et Fleurieu, orateurs du gouvernement, ont donné communication au Sénat, de la note adressée, le 23 de ce mois, à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique par le ministre des relations extérieures.

23 floréal an 11.

Dans les circonstances importantes et graves où se trouvent les deux nations, le soussigné ministre des relations extérieures de la République française, a reçu l'ordre de mettre sous les yeux du Gouvernement britannique la note suivante :

Le 17 ventôse, sa majesté britannique fit connaître à son parlement, par un message spécial, que des armemens formidables se préparaient dans les ports de France et de Hollande, et que des négociations importantes, dont l'issue était douteuse, divisaient les deux Gouvernemens.

Cette déclaration extraordinaire et inattendue excita un étonnement général; mais la situation maritime de la France était patente. L'Angleterre, l'Europe savaient qu'il n'y avait d'armement formidable, ni dans les ports de France, ni dans les ports de Hollande.

Le soussigné ne rappellera pas à S. E. lord Whitworth tout ce qui fut dit alors. On se demanda de quelle source avaient pu sortir des informations aussi mal fondées. Le discernement personnel de lord Whitworth, la loyauté de son caractere, ne pouvaient être un seul instant soupçonnés.

L'assertion que la France faisait des armemens hostiles, était une supposition manifeste, et qui ne pouvait en imposer à personne. Son effet naturel devait être d'induire à penser qu'elle n'était qu'un moyen dont voulaient se servir des hommes signalés par leurs opinions perturbatrices, et qui cherchaient avidement des prétextes pour susciter des troubles, pour enflammer les passions du peuple britannique, pour exciter la défiance, la haine et les alarmes.

Quant au Gouvernement anglais, on dut croire que, si, par de faux rapports, il avait pu être induit en erreur sur l'existence des armemens, il ne pouvait l'être sur l'existence des négociations.

L'ambassadeur de la République à Londres ne fut pas plutôt informé du message de S. M. britannique, qu'étonné de ce qu'il annonçait l'existence d'une négociation dont il n'avait pas connaissance, il se rendit chez S. E. lord Hawkesbury; et devant dès-lors soupçonner qu'un appel aux armes, fondé sur deux fausses suppositions, pouvait couvrir le projet de violer le traité d'Amiens, dans les clauses qui n'étaient pas encore exécutées, il présenta au ministre de sa majesté britannique, le 19 ventôse, une note pour lui demander des explications.

En même-tems le soussigné eut l'ordre de pressentir son excellence lord Whitworth sur les motifs qui avaient pu déterminer le Gouvernement anglais à s'autoriser, dans son message, de deux assertions, toutes deux également fausses, pour appeler sa nation aux armes, et rompre le lien de paix qui unissait les deux Etats.

Son excellence lord Hawkesbury remit, le 24 ventôse, au général Andréossi, une note vague, agressive, absolue. Cette note, loin de rien éclaircir, jetait de nouvelles obscurités sur le sujet de la discussion. Elle laissait à peine entrevoir la possibilité de l'ouvrir, et bien moins encore l'espoir de la voir arriver à une heureuse issue.

La réponse du Gouvernement français, en date du 8 germinal, fut autant pacifique et modérée que la note du ministere britannique avait été hostile.

Le PREMIER CONSUL déclara qu'il ne relevait pas le défi de guerre de l'Angleterre, qu'il évitait de peser sur des expressions dont le sens pouvait porter un caractere d'aggression; qu'il se refusait enfin à croire que S. M. britannique voulût violer la sainteté d'un traité sur lequel reposait la sûreté de toutes les nations.

Cette déclaration faite par ordre du PREMIER Consul, provoqua le 17 germinal une nouvelle note, dans laquelle le Gouvernement français ne vit pas sans surprise qu'une demande indéterminée de *satisfactions* lui était adressée. Le vague de cette demande, exprimée sans motifs et sans objet, ne laissait appercevoir distinctement que l'inconvenance de son expression.

On manifestait dans cette note l'intention de violer le traité d'Amiens, en refusant d'évacuer Malte. On semblait se flatter que le Peuple français consentirait à donner *satisfaction* sur deux faits supposés, sur l'allégation desquels il avait peut-être le droit d'en demander lui-même.

En remettant cet office, lord Whitworth demanda qu'un arrangement fût fait *immédiatement* sur les bases qui viennent d'être exposées; et il fit en même tems entendre que, dans le cas contraire, il craignait de se voir obligé, par les ordres de son Gouvernement, de quitter incessamment sa résidence, et de mettre fin à sa mission.

Que pouvait répondre le Gouvernement de la République à d'aussi brusques, à d'aussi étranges ouvertures? il n'y avait qu'un grand amour de la paix qui pût l'emporter sur l'indignation.

Pour s'arrêter à une décision froide et calme, qui laissât à la raison et à la justice le tems de l'emporter sur les passions, il fallait se pénétrer profondément de l'idée que les nombreuses victimes des discordes des Gouvernemens, n'ont aucune part aux insultes qui les aigrissent; que ces milliers de braves citoyens, qui, dans les vœux de leur héroïque dévoûment, versent leur sang uniquement pour leur patrie, n'ont jamais le desir d'offenser un peuple voisin et puissant; qu'ils ne prennent aucun intérêt à des démarches d'orgueil et à de vaines prétentions de suprématie. Il ne fallait pas seulement se pénétrer de cette idée, il fallait s'en laisser maîtriser à tous les instans.

Son excellence lord Whitworth convint d'écrire à sa cour que le PREMIER CONSUL ne pouvait consentir à la violation d'un traité solennel; mais qu'il voulait la paix; que si le Gouvernement d'Angleterre desirait qu'une convention fût faite pour des arrangemens étrangers au traité d'Amiens, il ne s'y refuserait pas, et que les motifs de cette convention pourraient être tirés des griefs réciproques.

Ces vues étaient justes et modérées. Il était difficile de proposer une négociation sur des bases plus libérales. Il n'est pas hors de propos d'observer ici que c'était six semaines après le message où une négociation difficile, d'un intérêt grave, et d'une issue incertaine, mais prochaine, avait été signalée, que les ministres des deux Gouvernemens n'avaient pu encore arriver à ouvrir une véritable négociation.

Lord Witworth reçut de nouveaux ordres; il présenta successivement deux projets de convention.

Par le premier, il était proposé que Malte restât sous la souveraineté du roi d'Angleterre; et cette clause adoptée, S. M. B. offrait de reconnaître tout ce qui avait été fait en Europe depuis le traité d'Amiens.

S. M. le roi d'Angleterre promettait encore de prendre des mesures pour que les hommes qui, sur les différens points de l'Angleterre, ourdissent des trames contre la France, fussent efficacement réprimés.

Le soussigné eut l'honneur d'observer à S. E. lord Whitworth que ce premier projet de convention était une violation palpable du traité d'Amiens, et renversait la base de négociation que S. E. s'était chargée de présenter à sa cour; que quant à la reconnaissance offerte par S. M. B., il n'y avait réellement point d'objets auxquels elle pût s'appliquer; qu'il n'y avait pas de changement en Europe depuis le traité d'Amiens, si ce n'est l'organisation de l'Empire, à laquelle le roi d'Angleterre avait concouru par son vœu, comme électeur d'Hanovre, et qui n'était elle-même qu'une suite nécessaire du traité de Lunéville, antérieur de beaucoup au traité d'Amiens.

Que les événemens relatifs à l'existence politique du Piémont, du royaume d'Etrurie et des Républiques italienne et ligurienne, avaient leur date avant le traité d'Amiens; que, dans la négociation de ce traité, la France avait desiré que l'Angleterre reconnût ces trois puissances; mais que comme on n'avait pu s'accorder ni sur ce point, ni sur les affaires de l'Inde, en ce qui concernait la destruction de quelques Etats principaux, et les inappréciables acquisitions faites par l'Angleterre dans cette contrée, on en était resté à considérer la discussion de ces objets comme ne tenant pas à l'exécution des articles préliminaires, et à l'objet fondamental de la pacification des deux Etats. Le soussigné observa enfin que le Gouvernement français ne demandait sur ce point aucune approbation, ni reconnaissance à S. M. B.

Le soussigné ajouta que, quant à la République batave, elle avait été reconnue par le roi d'Angleterre, puisqu'il avait traité avec elle, et que, par les traités existans entre cette République et la France, l'arriere-garde des troupes françaises devait évacuer ce pays à la nouvelle de l'entiere exécution du traité d'Amiens.

Quant aux criminels réfugiés à Londres et à Jersey, où ils se livraient à tous leurs penchans pervers, et où, loin d'être réprimés, ils étaient traités et pensionnés par l'Angleterre, le Gouvernement français concevait que, dans la situation actuelle des négociations, il ne devait y attacher aucune importance.

S. E. lord Whitworth proposa un second projet. L'Angleterre demandait que le gouvernement civil de Malte étant laissé au grand-maître, les garnisons britanniques continuassent d'occuper les fortifications de l'île. Cette proposition était impraticable et inouïe. Comme celle du premier projet, elle était contraire au traité d'Amiens, et conséquemment aux bases de négociation, offertes par le PREMIER CONSUL; elle avait de plus l'inconvénient irrémédiable de mettre un Ordre de chevaliers, appartenant à toutes les puissances de l'Europe, sous l'autorité et la tutelle arbitraire d'une seule puissance; elle était enfin par elle-même une offense à l'honneur et à la religion d'un Ordre lié par tous ses élémens à l'honneur et à la religion de l'Europe entiere.

Ainsi, dans tous les pas de cette négociation, le Gouvernement de la République était obligé de voir que le Gouvernement anglais n'avait qu'une seule volonté, qu'un seul objet en vue, celui de ne pas remplir les stipulations du traité d'Amiens, et de conserver Malte, par la seule raison que Malte était à sa convenance, et qu'elle appelait cette acquisition une *garantie suffisante*.

Mais quelle est la puissance de l'Europe, dût-elle se reconnaître inégale, qui pût souffrir de se soumettre aux volontés d'une autre sans discussion de ses droits, sans appel aux principes de la justice? Quelle est la puissance sur-tout qui, placée comme l'a été la France, dans le cours de cette discussion, eût pu souscrire à des conditions dictées dès le début d'une négociation, et plutôt annoncées au bruit des menaces de guerre, par des préparatifs et des armemens, que proposées comme un moyen d'accorder les droits et les intérêts des deux Etats?

Dans une circonstance, à quelques égards analogue, une nation faible, non par son courage, mais par l'étendue et la population de ses provinces, osa braver la puissance anglaise, dans sa capitale menacée, exposer la demeure de ses rois, compromettre ses magasins, sa seule richesse, résultat de cent ans de paix, et d'une industrieuse économie, plutôt que de souscrire à des conditions injustes proposées alors, comme aujourd'hui, sur le motif de la convenance de l'Angleterre, et appuyées par l'appareil d'un armement considérable. Des braves y périrent; les colonies danoises furent envahies; mais quelque inégale que fût la lutte, l'honneur ne laissait pas à cette généreuse nation le choix du parti qu'elle avait à prendre.

Dans la discussion présente, la politique parle le même langage que l'honneur; si le Gouvernement britannique est le maître de se conformer ou de ne pas se conformer à ses engagemens; s'il peut, dans les traités qu'il a faits, distinguer l'esprit de la lettre; si l'on admet ses restrictions mentales comme autant d'exceptions autorisées; si les convenances de l'Angleterre doivent enfin expliquer le sens des conventions politiques, quel sera le terme des concessions qu'on se flattera d'arracher successivement à la faiblesse de la France? quelle sera la mesure des sacrifices et des humiliations qu'on entreprendra de lui imposer? Aujourd'hui la convenance de l'Angleterre exige une garantie contre la France, et l'Angleterre garde Malte! Autrefois la convenance de l'Angleterre voulait une garantie contre la France, et l'on détruisit Dunkerque! et un commissaire anglais donna des lois dans un pays où flottaient les couleurs françaises! Demain la convenance de l'Angleterre demandera une garantie contre les progrès de l'industrie française, et on proposera un tarif de commerce pour arrêter les progrès de notre industrie.

Si nous réparons nos ports, si nous construisons un môle, si nous creusons un canal, si, par quelque encouragement, nous relevons nos manufactures, etc. on demandera que nos ports soient dégradés, que nos môles soient détruits, que nos canaux soient comblés, que nos manufactures soient ruinées; on exigera que la France devienne pauvre, et soit désarmée pour se conformer aux convenances de l'Angleterre, et donner une *garantie suffisante* à son Gouvernement.

Que l'on considere les principes, ou qu'on examine les conséquences, on est également frappé

de l'injustice et du scandale de ces prétentions. On peut le demander, si elles étaient soumises à un jury anglais, hésiterait-il à les réprouver unanimement?

Le Gouvernement de la République a droit de s'étonner que le ministère britannique ait pu se croire autorisé à lui supposer ce degré d'avilissement. Comment a-t-il pu penser que le Gouvernement actuel de la France perdrait, dans un lâche repos, et le souvenir de tout ce qu'il a fait, et le sentiment de tous ses devoirs?

Nos provinces sont-elles moins étendues, moins peuplées? ne sommes-nous plus ces mêmes hommes qui ont tout sacrifié au maintien des plus justes intérêts? Et si, après nos succès, nous avons fait éclater une grande modération, à qu'elle autre cause cette modération peut-elle être imputée, si ce n'est à la justice de nos droits et au sentiment de nos forces?

Le soussigné, en exposant à S. E. lord Whitworth ces observations, croit avoir le droit de lui faire remarquer que la conduite modérée de toute l'administration française, pendant deux mois entiers d'une suite de provocations offensantes, et malgré la profonde impression qu'elle en ressentait, doit lui faire apprécier le véritable caractère du Gouvernement français. Cependant, c'est lorsque, par son profond silence sur des insultes répétées, le Gouvernement de la République eût dû s'attendre à voir qu'on chercherait à les réparer, ou au moins à y mettre un terme; lorsqu'évitant de préjuger la tournure finale que pourraient prendre les affaires, il n'a montré que de l'attention et de l'empressement à examiner les moyens qui pourraient être proposés pour concilier et satisfaire le Gouvernement anglais; c'est alors que *verbalement* et sans vouloir consentir à donner aucune déclaration écrite, S. E. lord Whitworth a fait, au nom et par l'ordre de son gouvernement, le 6 floréal, au soussigné, les demandes suivantes:

Que l'Angleterre garde Malte pendant dix ans;

Que l'Angleterre prenne possession de l'île de Lampedosa;

Que la Hollande soit évacuée par les troupes françaises.

Son excellence lord Whitworth a de plus déclaré que ces propositions étaient l'*ultimatum* de sa cour, et que sur le refus de les accepter, il avait ordre de quitter Paris dans le délai de sept jours.

Le soussigné ose dire qu'il n'y a pas d'exemple d'une telle forme donnée à un *ultimatum* aussi impérieux.

Eh quoi! la guerre ne doit-elle avoir d'inconvéniens que pour nous? le ministère anglais juge-t il la Nation française tellement faible, que dans une circonstance où il s'agit pour elle de la plus importante des délibérations, il ne se croie pas tenu à se conformer, à son égard, aux usages qui sont observés par tous les gouvernemens des nations civilisées?

Ou bien n'est-ce pas plutôt que le sentiment de l'injustice, qui pèse sur la conscience de l'homme public, comme sur celle de l'homme privé, a empêché le Gouvernement britannique de signer la demande qu'il avait faite; et que, par une marche moins décidée, il a cherché à se réserver, pour l'avenir, les moyens de faire perdre les traces de ses véritables prétentions, et de tromper un jour l'opinion sur l'origine de la rupture?

Ou enfin, les ministres de S. M. britannique connaissant mal le caractère du PREMIER CONSUL, ont-ils espéré, à force de provocations, de l'exaspérer ou de l'intimider, de le porter à oublier les intérêts de la nation, ou de l'exciter à quelqu'acte d'éclat, qu'ils pourraient ensuite travestir aux yeux de l'Europe en initiative de guerre?

Le PREMIER CONSUL plus qu'aucun homme qui existe, connaît les maux de la guerre, parce que plus que personne il est accoutumé à ses calculs et à ses chances; il croit que, dans des circonstances telles que celles où nous nous trouvons, la première pensée des gouvernemens doit se porter sur les catastrophes et les malheurs qui peuvent naître d'une nouvelle guerre; il croit que leur premier devoir est non-seulement de ne pas céder à des motifs d'irritation, mais de chercher par tous les moyens à éclairer, à modérer les passions imprévoyantes des peuples.

Le soussigné s'arrêtant donc d'abord à la forme de cette communication de S. E. lord Whitworth, le prie d'observer que des conversations verbales et fugitives sont insuffisantes pour la discussion d'aussi immenses intérêts, dont ordinairement tous les mots ne sont traités dans les conseils des nations, après les plus mûres délibérations. Dans ces conseils, et dans de telles circonstances, rien n'est jugé indifférent: les formes, les expressions même y sont pesées, examinées, débattues, appréciées, et servent toujours à déterminer comme à justifier le parti que l'on doit prendre.

Si une aussi imprudente, aussi inconvenante violation de toutes les formes, avait été faite par la France, que n'aurait-on pas dit, que n'aurait-on pas écrit en Angleterre? Il n'est pas un orateur dans les deux chambres du parlement qui n'eût déclaré que cet écart des règles générales établies entre les nations dans des circonstances importantes, était un outrage à la nation anglaise. Aux yeux de tous, une telle offense eût été regardée comme un motif suffisant de rompre toute négociation.

Quant au fond de l'*ultimatum* proposé, le soussigné a l'honneur de rappeler à S. E. lord Witworth, qu'il fut chargé de déclarer par une note qui lui fut remise le 19 floréal, que le PREMIER CONSUL restait impassible aux menaces comme aux injures, et passait par dessus l'oubli des formes dont il n'est pas d'exemple qu'aucun gouvernement dans l'histoire se soit écarté dans une aussi importante circonstance;

Que l'île de Lampedosa n'appartenait pas à la France; qu'elle était sous la souveraineté d'une puissance étrangère, et que sur le désir de S. M. B. d'en avoir la possession, le PREMIER CONSUL n'avait le droit d'énoncer ni consentement ni refus;

Que l'indépendance de l'Ordre et de l'île de Malte était le résultat d'un article spécial du traité d'Amiens; que le PREMIER CONSUL ne pouvait prendre, à cet égard, aucune nouvelle détermination, sans le concours des deux autres puissances contractantes à ce traité, S. M. le roi d'Espagne et la République batave;

Que l'indépendance de l'île de Malte avait été garantie par S. M. l'empereur d'Allemagne, et que les ratifications de cette garantie étaient échangées; que leurs majestés l'empereur de Russie et le roi de Prusse avaient garanti l'indépendance de l'Ordre et de l'île de Malte; que ces garanties avaient été demandées à ces puissances par l'Angleterre, comme par la France; qu'il était du devoir du PREMIER CONSUL de les accepter, et qu'il les avait acceptées; que le PREMIER CONSUL ne pouvait donc entendre à aucune proposition relative à l'indépendance de l'Ordre et de l'île de Malte, sans qu'au préalable il eût connu, relativement à cette indépendance, les intentions des gouvernemens qui l'avaient authentiquement garantie;

Qu'un corps peu nombreux de troupes françaises était encore, au moment du message, stationné en Hollande; en vertu d'une convention conclue entre cette république et la France; et que le PREMIER CONSUL n'avait point hésité à dire qu'il ferait évacuer la Hollande aussitôt que les stipulations du traité d'Amiens auraient eu leur entière exécution de la part de l'Angleterre.

A cette note qui, dans les expressions et dans l'exactitude sur-tout et la précision de ses motifs, ne respirait qu'équité, paix et modération, S. E. lord Witworth répondit par une demande préremptoire de passeports; et en informant qu'il comptait en faire usage mercredi 4 mai, à cinq heures du matin.

Le Gouvernement français sentit profondément le contraste d'une détermination aussi absolue, avec le caractère de bienséance, de justice et de conciliation que, dans toutes les circonstances, et principalement dans la dernière, il s'était attaché à donner à ses démarches. Néanmoins il crut devoir faire un sacrifice aux intérêts de l'humanité. Il ne voulut abandonner tout espoir de paix qu'au dernier moment, et le soussigné remit à S. E. lord Witworth une nouvelle note, par laquelle la France offrait de consentir à ce que Malte fut remis à la garde d'une des trois puissances garantes, l'Autriche, la Russie ou la Prusse.

Cette proposition parut à lord Witworth lui-même devoir satisfaire les prétentions de sa cour; il suspendit son départ, et prit la note *ad referendum*.

En même tems l'ambassadeur de la République à Londres, prévenu de la demande que S. E. lord Whitworth avait faite à Paris de ses passe-ports pour retourner en Angleterre, eut ordre de se tenir prêt à partir. Il fit en conséquence la demande de ses passe-ports, qui lui furent accordés sur l'heure.

» Le *mezzo termine*, proposé par le Gouvernement français, s'éloignait de l'article du traité d'Amiens; mais il avait le double avantage de se rapprocher, le plus possible, de son esprit, c'est-à-dire, de mettre Malte dans l'indépendance des deux nations, et d'offrir cette garantie tant réclamée, et que le ministère britannique prétendait être le seul objet de ses alarmes.

Le Gouvernement britannique comprit la force de ces raisons, et la malheureuse fatalité qui l'entraîne à la guerre, ne lui offrit de réponse que dans une fausse allégation. Le 21 de ce mois, lord Whitworth remit une note, dans laquelle il déclara que la Russie s'était *refusée* à ce qu'on demandait d'elle.

Les puissances garantes étant au nombre de trois, si la Russie s'y était refusée, il restait encore l'empereur d'Allemagne et le roi de Prusse; mais comment la Russie pouvait-elle avoir fait connaître son opinion sur une proposition nouvelle et faite depuis peu de jours? Il était à la connaissance de l'Angleterre que la Russie et la Prusse avaient proposé de garantir l'indépendance de Malte avec de légères modifications, et que le Gouvernement français s'était empressé d'accepter ladite garantie; et par une suite de l'esprit de conséquence et de fidélité à ses engagemens, qui caractérise l'empereur *Alexandre*, il n'était nullement douteux qu'il n'acceptât la proposition qui lui était offerte; mais la Providence qui se plaît par fois à confondre la mauvaise foi, fit arriver à la même heure, au même instant où lord Whitworth remettait sa note, un courrier de Russie, adressé aux plénipotentiaires de cette puissance à Paris et à Londres, par lequel S. M. l'empereur de Russie manifestait avec une énergie toute particulière, la peine qu'il avait éprouvée d'apprendre la résolution où était S. M. B. de garder Malte; il renouvelait les assurances de sa garantie, et faisait connaître qu'il accepterait la demande de sa médiation qui avait été faite par le PREMIER CONSUL, si les deux puissances y avaient recours. Le soussigné s'empressa, le 22, de faire connaître à lord Whitworth, par une note, l'erreur dans laquelle était sa Cour, ne doutant pas que, puisque c'était la seule objection qu'elle avait faite au projet qui avait été présenté, dès l'instant qu'elle connaîtrait la déclaration réitérée et positive de la Russie, elle ne s'empressât d'adhérer à la remise de Malte entre les mains d'une des trois puissances garantes. Quel dut donc être l'étonnement du soussigné, lorsque lord Whitworth n'entrant dans aucune explication, et ne cherchant ni à contredire ni à discuter les déclarations que lui avait faites le soussigné, a fait connaître, par une note du même jour, qu'aux termes de ses instructions, il avait l'ordre de partir trente-six heures après la remise de sa dernière note, et a réitéré la demande de ses passe-ports? le soussigné dut les lui faire passer immédiatement.

L'ambassadeur d'Angleterre se serait-il comporté différemment si le Gouvernement français eût été assiégé dans une place battue en brèche, et qu'il eût été question, non des intérêts les plus importans que le cabinet britannique ait traités depuis plus de huit cents ans, mais d'une simple capitulation.

On a fait précéder l'ouverture des négociations par des armemens fastueusement annoncés; tous les jours, à toute heure on a signalé la reprise des hostilités.

Et quel est cet *ultimatum* qu'on présente au Gouvernement français pour être signé dans le délai d'un jour!

Il faut qu'il consente à donner une île qui ne lui appartient pas, qu'il viole lui-même, à son détriment, un traité solennel, sous le prétexte que l'Angleterre a besoin contre lui d'une garantie nouvelle; qu'il manque à tous les égards dus aux autres puissances contractantes, en détruisant sans leur aveu l'article qui, par considération pour elles, avait été le plus longuement discuté à l'époque des conférences; qu'il manque également à ceux qui sont dus aux puissances garantes, en consentant qu'une île dont elles ont voulu l'indépendance, reste pendant dix ans sous l'autorité de la couronne britannique; qu'il ravisse à l'Ordre de Malte la souveraineté de l'Etat qui lui a été rendu, et que cette souveraineté soit transmise aux habitans; que par cette spoliation il offense toutes les puissances qui ont reconnu le rétablissement de cet Ordre qui l'ont garanti et qui, dans les arrangemens de l'Allemagne, lui ont assuré des indemnités pour les pertes qu'il avait éprouvées.

Tel est le fond de cet *ultimatum*, qui présente une série de prétentions toujours croissantes, en proportion de la modération que le Gouvernement de la République avait déployée. D'abord l'Angleterre consentait à la conservation de l'Ordre de Malte et voulait seulement assujettir cet Ordre et ses Etats à l'autorité britannique.

Aujourd'hui, et pour la première fois, on demande l'abolition de cet Ordre, et elle doit être consentie dans trente-six heures.

Mais les conditions définitivement proposées, fussent-elles aussi conformes au traité d'Amiens et aux intérêts de la France qu'elles leur sont contraires, la seule forme de ces demandes, le terme de trente-six heures prescrit à la réponse, ne peuvent laisser aucun doute sur la détermination du Gouvernement français. Non, jamais la France ne reconnaîtra dans aucun Gouvernement le droit d'annuler, par un seul acte de sa volonté, les stipulations d'un engagement réciproque. Si elle a souffert que sous des formes qui annonçaient la menace, on lui présentât un *ultimatum verbal* de sept jours, un *ultimatum* de trente-six heures et des traités conclus avant d'être négociés, elle n'a pu avoir d'autre objet que de ramener le Gouvernement britannique par l'exemple de sa modération; mais elle ne peut consentir à rien de ce qui compromet les intérêts de sa dignité et ceux de sa puissance.

Le soussigné est donc chargé de déclarer à S. E. lord Whitworth qu'aucune communication, dont le sens et les formes ne s'accorderaient pas avec les usages observés entre les grandes puissances, et avec le principe de la plus parfaite égalité entre l'un et l'autre Etat, ne sera plus admise en France.

Que rien ne pourra obliger le Gouvernement français à disposer des pays qui ne lui appartiennent point, et qu'il ne reconnaîtra jamais à l'Angleterre le droit de violer, en quelque point que ce soit, les traités qu'elle aura faits avec lui.

Enfin le soussigné réitère la proposition de remettre Malte entre les mains de l'une des trois puissances garantes; et pour tous les autres objets étrangers au traité d'Amiens, il renouvelle la déclaration que le Gouvernement français est prêt à ouvrir une négociation à leur égard.

Si le Gouvernement anglais donne le signal de la guerre, il ne restera plus au Gouvernement de la République qu'à se confier en la justice de sa cause et au Dieu des armées.

Le ministre des relations extérieures,
Signé Ch. M. TALLEYRAND.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 24 floréal an 11 de la République.

Le sénat-conservateur, après avoir entendu les conseillers-d'état Bigot-Préameneu, Dessolles et Fleurieu, orateurs du Gouvernement,

Charge ses vice-président et secrétaires, auxquels sont adjoints les sénateurs Joseph Bonaparte, Laplace, Lespinasse, Jacqueminot et Rœderer, membres de la commission nommée dans la présente séance, de porter au PREMIER CONSUL ses remerciemens pour la communication qui a été donnée au sénat par son ordre.

Il ne peut qu'applaudir à la modération et à la fermeté qui caractérisent les négociations ouvertes avec le gouvernement britannique.

Il est impatient de donner à la France le signal de la reconnaissance, si la paix répond aux vœux du PREMIER CONSUL, et du dévouement si la dignité nationale lui demande la guerre.

Certifié conforme,

Le garde des archives et du sceau, CAUCHY.

Le PREMIER CONSUL a reçu à Saint-Cloud, dimanche 25, la députation du Sénat.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Lagrange.

SEANCE DU 24 FLORÉAL.

Les conseillers-d'état, Thibaudeau, Saint-Cyr et Truguet, orateurs du Gouvernement, donnent communication de la note adressée, le 23 floréal, par le ministre des relations extérieures à l'ambassadeur de sa majesté britannique.

(Voyez la note à l'article SENAT.)

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Sur la demande du citoyen Fontanes, le corps-législatif s'étant formé en comité secret, le citoyen Fontanes porte la parole en ces termes :

« Vous avez entendu, dans votre dernière séance, le message du Gouvernement; l'opposition de sa conduite franche et loyale avec celle de l'Angleterre, a frappé tous les yeux. J'ai vu se manifester votre opinion dans les nobles mouvemens qui vous agitaient; vous ne les avez retenus que pour imiter jusqu'au bout les sages égards et la circonspection du Gouvernement. Mais que le cabinet britannique ne s'y trompe pas! qu'il se garde bien de voir de la faiblesse dans cette modération digne d'un grand Peuple et de ses représentans! Il est assez fort pour être patient, ce peuple à qui on voudrait faire la loi; il est assez puissant pour être généreux, et dix ans de victoires lui ont acquis le droit de faire à la paix tous les sacrifices, hors celui de sa dignité. Les Anglais, à cet égard, doivent perdre toute espérance. Si, malgré cette résolution inébranlable, ils osaient nous combattre, eh bien! la France est prête à se couvrir encore de ces armes qui ont vaincu l'Europe. Ce n'est point la France qui déclarera la guerre; mais c'est elle qui l'acceptera sans crainte, et qui saura la soutenir avec énergie.

» Malheur au ministère ambitieux qui voudrait nous rappeller sur le champ de bataille, et qui enviant à l'humanité un si court intervalle de repos, la replongerait dans les calamités dont elle est à peine sortie.

» Quand les fureurs de l'anarchie menaçaient le repos des Etats voisins, un prétexte au moins spécieux justifiait leurs alarmes.

» Aujourd'hui quel motif peut alléguer l'ennemi? La France a repris dans son administration intérieure ces mouvemens réguliers et paisibles qui annoncent l'esprit d'ordre et de sagesse; elle porte dans ses relations au-dehors cette mesure qui prouve la véritable force, et qui double la considération. Les souvenirs amers s'éloignent de jour en jour; notre patrie est redevenue le centre de l'Europe civilisée. L'Angleterre ne dira plus qu'elle défend les principes conservateurs de la société menacée dans ses fondemens; c'est nous qui pourrons tenir ce langage, si la guerre se rallume; c'est nous qui vengerons alors les droits des peuples et la cause de l'humanité, en repoussant l'injuste attaque d'une nation qui négocie pour tromper, qui demande la paix pour recommencer la guerre, et qui ne signe de traités que pour les rompre.

» Puisse l'Angleterre ne plus écouter les conseils imprévoyans qui l'égarent! Il ne sera plus tems de les abandonner, lorsque le cri de l'honneur national, élevé de toutes parts dans cette enceinte, retentira jusqu'aux extrémités de la France. N'en doutons pas: si le signal est une fois donné, la France se ralliera par un mouvement unanime autour du héros qu'elle admire. Tous les partis qu'il tient en silence autour de lui, ne disputeront plus que de zele et de courage; tous sentent qu'ils ont besoin de son génie, et reconnaissent que seul il peut porter le poids et la grandeur de nos nouvelles destinées. Tous, au moment du péril, l'environneraient de leurs vœux et le seconderaient de leurs efforts; jamais la guerre en un mot n'aurait été plus nationale.

» Les guerriers assis parmi nous répondent, au nom de l'armée, des prodiges qui l'immortaliseraient encore. Les bannis, nouvellement rappelés dans leur patrie, seraient les premiers à la défendre. Ils prouveraient qu'ils ne voulurent jamais attaquer la liberté publique, mais l'anarchie; qu'ils fuyaient leurs oppresseurs et non leurs concitoyens. En un mot, tous les Français réunis autour des mêmes foyers, des mêmes autels, du même Gouvernement combattraient pour la même cause.

» J'en atteste les habitans de ces malheureuses contrées, qui ont éprouvé si long-tems les fléaux de la guerre civile, et qui n'ont que trop appris à connaître la politique de l'Angleterre. Ils ont déjà manifesté l'esprit qui les anime. Cet esprit sera par-tout le même. Représentans du peuple, c'est à vous qu'il appartient d'être aujourd'hui les interprètes et les garans de cette opinion universelle.

» Je vote en conséquence pour que le corps-législatif envoie une nombreuse députation au PREMIER CONSUL. Cette députation sera chargée de lui porter l'expression du dévouement national et de l'assurer que si la négociation est rompue, le Peuple français, se confiant de plus en plus en son chef, lui donnera tous les moyens de force, de crédit et d'union qui peuvent rendre la guerre courte, décisive et glorieuse. »

Le corps-législatif adopte cette proposition.

Le 27, à midi, la députation votée par le corps-législatif et composée de 24 membres, s'est rendue à Saint-Cloud, et a été admise à l'audience du PREMIER CONSUL.

Le citoyen Fontanes, orateur de la députation, a prononcé le discours suivant :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Le Peuple français ne peut avoir que de grandes pensées et des sentimens héroïques comme les vôtres. Il a vaincu pour avoir la paix; il l'a désirée comme vous, mais comme vous il ne craindra jamais la guerre. Le message que vous avez adressé au corps-législatif, doit redoubler la reconnaissance et le dévouement de la nation. Le Gouvernement français y donne à ses ennemis des exemples de sagesse et de modération, comme il leur en a donné plus d'une fois d'énergie et de courage.

» Combien cette dignité simple et cette franchise généreuse sont opposées à la marche ambiguë, aux incertitudes, à tout le mélange d'audace et de faiblesse qui ont caractérisé, dans cette circonstance, le Gouvernement britannique! Menaçant et craintif à-la-fois, il reprend ce qu'il a donné, il rend ce qu'il vient de reprendre, et ne sait jamais ni s'avancer ni s'arrêter quand il le faut.

» Tel doit être un ministère que se disputent des partis divers. Lorsqu'un Etat est en proie aux factions du dedans, sa politique est toujours incertaine au dehors: tout est alors contradictoire dans les conseils; tout est désordonné dans les mouvemens: on ne sait ni régler sa force, ni cacher sa faiblesse. Montesquieu a dit de l'Angleterre :

« Cette nation échauffée par l'esprit de parti, » pourrait plus aisément être conduite par les pas- » sions que par la raison..... Il serait facile à ceux » qui la gouverneraient de lui faire faire des entre- » prises contre ses véritables intérêts. »

» Ce danger que l'auteur de l'Esprit des Lois redoute pour l'Angleterre, ne menace plus les Français, depuis que le monstre de l'anarchie est terrassé par celui qui les gouverne. Ils savent que nul esprit de faction ne maîtrise ses conseils; ils le regardent, et prêts à prendre les armes si l'honneur l'exige, prêts à les déposer si l'honneur le permet, ils sont tranquilles et se confient également au vainqueur et au pacificateur de l'Europe.

» Puisse la tranquillité du Monde n'être pas troublée! Puissent toutes les nations ne disputer désormais que la gloire des arts et les conquêtes de l'industrie! Mais si le repos du continent affige l'ambition insulaire, si pour le troubler encore, elle nous prodigue l'insulte, certes les Français ne seront pas menacés en vain. Nul obstacle ne peut les intimider. L'Angleterre qui se croit si bien protégée par l'Océan, ne sait-elle pas que le Monde voit quelquefois paraître des hommes rares dont le génie exécute ce qui, avant eux, paraissait impossible? Et si l'un de ces hommes avait paru, devrait-elle le provoquer imprudemment, et le forcer d'obtenir de sa fortune tout ce qu'il a droit d'en attendre? En un mot, un grand peuple est capable de tout avec un grand homme, dont il ne peut jamais séparer sa gloire, ses intérêts et son bonheur.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Les conseillers-d'état Defermon, Ségur et Dumas, orateurs du Gouvernement, donnent communication de la note adressée le 23 floréal, par le ministre des relations extérieures, à l'ambassadeur de S. M. britannique.

(Voyez la note à l'article SÉNAT.)

Le tribunat arrête qu'une députation de quinze membres se rendra auprès du PREMIER CONSUL.

Le 26 floréal, la députation du tribunat, composée des citoyens Costaz, président, Boissy-d'Anglas, Girardin, Fréville, Fabre (de l'Aude), Daru, Delpierre, Guinard, Chassiron, Bosc, Favart, Grenier, Leroy (de l'Orne), Lahary et Portiez (de l'Oise), s'est rendue à Saint-Cloud, et a été admise à l'audience du PREMIER CONSUL. Le citoyen Costaz a porté la parole en ces termes :

» CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Le tribunat nous a chargés de vous remercier de la communication que vous lui avez faite au sujet des différends qui se sont élevés entre la République et l'Angleterre.

» Le tribunat a été extrêmement frappé de la modération et de la fermeté que vous avez montrées dans le cours de la négociation avec le cabinet britannique; il a vu avec reconnaissance votre désir constant de maintenir la paix, et les efforts que vous avez faits pour y réussir. Il est plein de confiance dans le Gouvernement, et disposé à concourir de tout son pouvoir aux mesures qui seront jugées nécessaires à la sûreté et à la dignité de la Nation.

CORPS-LÉGISLATIF.

Rapport fait par Mallarmé, l'un des orateurs du tribunat, tendant à faire cesser plusieurs abus existans dans la perception de la contribution foncière due sur les biens communaux. (Addition à la séance du 22 germinal an 11.)

Mallarmé. Citoyens législateurs, le projet de loi sur lequel je viens appeler votre attention, a pour objet de faire cesser plusieurs abus qui existent dans la perception de la contribution foncière due sur les biens communaux.

Le mode de cette perception déterminée par plusieurs lois, notamment par celles des 3 et 11 frimaire an 7, loin d'assurer au trésor-public la rentrée de cette partie importante des recettes de l'Etat. Dans un grand nombre de communes, elle n'est pas recouvrée; pour la faire percevoir dans d'autres, les préfets ont été obligés de prendre des mesures extraordinaires et illégales.

Le Gouvernement vous demande d'arrêter ce désordre dont le résultat est de laisser, dans les recettes générales, un vide qu'elles ne peuvent souffrir.

Ces motifs, citoyens législateurs, sont sans doute assez puissans pour vous convaincre de la nécessité de prendre la proposition du Gouvernement dans la plus grande considération.

Le tribunat ne se bornera pas à vous les rappeler; il croit devoir encore vous présenter des observations sur les effets qu'avaient à l'égard des contribuables les lois existantes.

Ce n'est pas assez en effet que la loi décide que les biens des communes doivent être imposés comme ceux des particuliers; qu'elle détermine de quelle manière ils seront compris aux rôles, qu'elle prenne même les mesures nécessaires pour que la cote qui leur est assignée soit exactement perçue, il faut encore qu'elle prescrive un mode de perception tel que cette cote ne pese que sur ceux qui jouissent des biens communaux, et qu'elle n'y pese que dans une juste proportion.

Les lois des 3 et 11 frimaire an 7, que le Gouvernement trouve insuffisantes pour assurer le recouvrement, ne le sont-elles pas aussi pour assurer la répartition de la contribution dont il s'agit? Les mesures que le Gouvernement propose auront-elles l'avantage de régulariser la répartition en même-tems que de rendre certain le recouvrement?

Telles sont les deux questions qu'a examinées le tribunat, et dont la solution motivera le vœu qu'il nous a chargé de vous présenter.

C'est un principe général, consacré par toutes nos lois, que les propriétés foncieres doivent être imposées à la contribution foncière, à raison de leur revenu net.

Il suit de ce principe que chaque propriétaire doit supporter dans la masse de cette contribution une part proportionnelle au revenu qu'il peut retirer de sa propriété.

Ce principe doit s'appliquer sans doute à un simple usufruitier ou usager, comme au propriétaire, puisque ce n'est pas en raison du droit de propriété, mais en raison du revenu que la contribution foncière est exigible.

Ainsi, quoique nous n'ayons à cet égard aucune loi, aucune regle écrite, il n'est pas douteux que la contribution foncière d'un domaine commun à plusieurs doit être supportée par tous les ayant droit à la jouissance, et répartie entre eux en raison de leur jouissance respective. Tel est le vœu de la justice, et l'esprit de notre législation.

Cette vérité reconnue, il devient évident que la contribution foncière, assise sur un domaine communal, doit être répartie entre tous les habitans de la commune qui ont droit de jouir de ce domaine proportionnellement à ce que chacun d'eux peut en retirer.

Il répugne à la justice que celui qui ne profite pas du domaine concoure au paiement de sa contribution, ou que celui qui en profite le moins, supporte dans la contribution totale autant que celui qui en profite le plus.

Cependant, citoyens législateurs, cet inconvénient résulte souvent de l'application des lois des 3 et 11 frimaire an 7.

Elles ont prescrit l'une et l'autre que la contribution foncière due sur les propriétés communales, autres que les bois, fût considérée comme une dépense communale et acquittée sur les recettes du même genre.

La première de ces lois avait fait une exception à l'égard des biens communaux dont une portion seulement des habitans avait la jouissance et avait décidé que, dans ce cas, les seuls habitans qui jouissaient du bien imposé en acquitteraient la contribution.

Mais cette exception a été écartée par la disposition générale et absolue de l'article IV de la loi du 11 frimaire an 7, qui met, sans aucune réserve, au nombre des dépenses communales, la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle, ajoute la loi, il sera *toujours* pourvu par un article spécial des dépenses.

Ainsi, dans l'état actuel de législation, la contribution foncière de tous les biens communaux, les bois seulement exceptés y doit être considérée comme une dépense communale, et acquittée avec les fonds destinés à ce genre de dépense, c'est-à-dire, avec les recettes communales.

Cette disposition, juste en apparence, ne présente même aucune espèce d'inconvénient, quand les communes ont des revenus patrimoniaux suffisans pour acquitter leurs cotes.

Mais quand elles manquent de cette ressource, et telle est la situation de presque toutes, quand leurs biens communaux ne sont pas laissés à bail, quand en un mot la commune n'a point de revenus fixes, ou qu'elle n'en a pas assez pour acquitter ses dépenses, il faut recourir au moyen admis par la loi pour subvenir aux dépenses communales ordinaires, c'est-à-dire, imposer sur tous les contribuables des centimes additionnels.

Alors ce n'est plus par ceux qui jouissent du bien imposé que la contribution est acquittée; elle l'est par la masse non-seulement des habitans, mais encore des propriétaires qui la supportent les uns et les autres en raison de leurs revenus et de leurs facultés individuels. Alors le principe fondamental, si je puis ainsi dire, de la contribution foncière est ouvertement violé, puisque ce n'est pas en raison du profit qu'il retire de la propriété imposable, mais en raison de sa fortune particulière, que chaque contribuable participe plus ou moins à la contribution de la propriété communale.

Les propriétaires non habitans ont sur-tout à se plaindre de ce mode de perception, puisqu'ils ne jouissent pas et ne peuvent pas jouir des biens communaux, et que cependant ils concourent au paiement de la contribution à laquelle ces biens sont taxés, en payant les centimes additionnels avec le produit desquels elle est acquittée.

Ces observations semblent suffire, citoyens législateurs, pour démontrer combien peu est juste le mode établi par la loi du 11 frimaire an 7, pour le recouvrement de la contribution dont il s'agit; combien il est éloigné de l'esprit de nos lois sur cette matière, combien il blesse les intérêts d'une partie des citoyens, pour en favoriser quelques autres.

Vous avez vu dans les motifs annexés au projet de loi, que dans un grand nombre de communes les cotes communales ne se paient pas; cette déclaration faite par le Gouvernement, suffit pour vous convaincre du vice essentiel du mode de leur répartition.

Et d'ailleurs pourrions-nous en douter, lorsque nous savons que dans la plupart des communes, les recettes ne peuvent couvrir les dépenses communales?

Nous savons aussi que pour ne pas laisser écraser les propriétaires, la même loi qui a autorisé la perception des centimes additionnels en a fixé le *maximum* à cinq par franc de la contribution principale; ensorte que les communes sont le plus souvent, dans l'impuissance d'élever leurs recettes, même avec le secours des centimes additionnels, au niveau de leurs dépenses ordinaires.

Dans ce dernier cas, il est absolument impossible de percevoir la contribution foncière sur les biens communaux; et de là le vide dont se plaint le Gouvernement dans les recettes générales.

Quelques préfets ont voulu, nonobstant l'impossibilité que je viens de faire remarquer, faire acquitter la contribution dont il s'agit; et pour y parvenir, ils ont établi, sans l'autorisation du Gouvernement, une véritable contribution extraordinaire, en faisant répartir par un rôle séparé les côtes communales sur les habitans.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir tolérer cette mesure; il vous annonce même qu'il l'a formellement réprouvée; il a mieux aimé souffrir un déficit dans les recettes, qu'approuver expressément ou seulement par son silence, des actes qui n'étaient pas autorisés par la loi, et que la loi seule peut autoriser.

Cependant, citoyens législateurs, il faut que les côtes communales soient acquittées, comme celles des propriétaires particuliers. Il faut qu'elles le soient avec exactitude; il faut qu'elles le soient par les seuls citoyens, et par tous les citoyens qui ont droit de jouir des biens communaux.

Les lois du 3 et du 11 frimaire an 7 ne remplissent pas ces conditions, et le projet de loi proposé semble devoir les remplir.

Il ne laisse plus dépendre le paiement des côtes communales, de la bonne ou mauvaise administration des recettes communales, de quelques accidens imprevus qui peuvent tous les jours les entamer ou même les absorber.

Il ne laisse plus peser la contribution foncière des biens communaux, sur des citoyens qui ne profitent pas et qui ne peuvent pas profiter de ces biens.

Il pourvoit enfin à ce que chacun de ceux qui en jouissent, contribuent en raison de leur jouissance personnelle au paiement de la contribution.

Le projet offre encore un autre avantage.

Comme les biens communaux ont diverses destinations, comme les communes n'en jouissent pas d'une maniere uniforme, et que ce n'est cependant qu'en considération et en conséquence de leur jouissance qu'elles doivent être astreintes au paiement de la contribution foncière, le projet de loi admet autant de modes différens pour la perception de cette contribution, qu'il peut y avoir de différens modes de jouissance. Prévoyance sage et tutélaire, on peut même dire nécessaire vis-à-vis des communes qui n'ont pas pour remplir leurs obligations, les facilités et les moyens qu'ont les particuliers pour s'acquitter des leurs.

Le projet considere les propriétés communales, ou comme mises en ferme, ou comme profitant également à tous les habitans, ou comme leur profitant d'une maniere inégale, ou enfin comme ne profitant qu'à une partie des habitans.

Si elles sont données à bail ou à loyer, les fermiers ou locataires en paieront les contributions à la décharge des communes et en déduction du prix de leurs baux.

Cette premiere disposition contenue dans l'article Ier, est rigoureusement juste. Elle ne fait aucun tort aux communes, et cependant elle assure d'une maniere positive le paiement de la contribution en affectant, pour ainsi dire, à ce paiement le produit même du bien communal jusqu'à due concurrence. Elle ordonne dans l'intérêt du trésor public, ce qu'un administrateur sage stipule ordinairement pour sa plus grande commodité. Il n'importe à la commune que son fermier acquitte entre les mains du receveur de l'Etat, la contribution due sur le domaine qu'elle a mis en ferme, ou qu'il lui paie cette contribution qu'elle serait dans le cas de porter au percepteur. Mais il importe au trésor public d'avoir pour obligé le fermier plutôt que la commune, étant bien plus facile de contraindre l'un que l'autre au paiement de la contribution.

L'article Ier de la loi est donc utile à l'Etat, sans causer le moindre préjudice aux communes; il mérite votre approbation.

Si les communes possedent des domaines dont chacun de ses habitans profite également, et si elles n'ont pas de revenus suffisans pour payer la contribution imposée sur ces domaines, l'art. II du projet veut que cette contribution soit répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobiliaire et somptuaire de tous les *habitans*.

Vous remarquez, citoyens, que cette seconde disposition n'a pas le vice qui se rencontre dans l'article IV de la loi du 11 frimaire an 7; cet article IV, en rangeant la contribution foncière des domaines communaux au nombre des charges communales, faisait supporter cette contribution, non par les *habitans* seuls, mais par eux et les propriétaires *non habitans*. Le projet la laisse à la charge des seuls habitans, et avec raison, puisque seuls ils profitent des biens communaux; il en affranchit les propriétaires non habitans, et sans doute ils doivent en demeurer affranchis, puisqu'ils ne jouissent ni ne peuvent jouir des biens dont il s'agit.

Il serait peut-être d'une plus exacte justice, qu'au lieu d'ordonner que dans ce cas d'une jouissance égale, la contribution sera répartie entre les habitans qui y ont droit en centimes additionnels, la loi fit supporter à chacun des habitans une part strictement égale de la contribution totale. Une semblable disposition serait plus conforme aux principes que celle que nous trouvons dans le projet. Celle-ci est néanmoins fondée sur de puissantes considérations auxquelles doivent céder quelquefois en administration, les regles générales dont la stricte exécution est trop rigoureuse, et dont le tempérament est équitable.

Les habitans d'une même commune doivent s'entr'aider mutuellement, et faire pour l'intérêt commun, des avances, des sacrifices en proportion de leurs moyens. D'ailleurs, dans le cas, qui sera extrêmement rare, d'une jouissance parfaitement égale, il y a lieu de présumer que cette jouissance profitera plus au citoyen aisé qu'à l'indigent. Enfin, le dividende exact d'une cote communale aurait pu être, serait même ordinairement une charge trop pesante pour la classe pauvre, et l'équité semble demander qu'on vienne à son secours, quand il est possible de la soulager sans surcharger d'une maniere trop sensible les autres habitans.

Dans le cas dont il s'agit, le ménagement que cette classe éprouvera, ne sera pas assez onéreux aux habitans riches, pour qu'ils soient fondés à s'en plaindre, et jamais il ne pesera que sur ceux qui participeront à la jouissance des biens imposés.

Considéré sous ce rapport, l'art. II du projet mérite, comme le premier, l'approbation du corps-législatif.

Le IIIe et le IVe ont un caractere de justice si frappant, qu'il est impossible de le contester.

L'art. III prévoit le cas où tous les habitans jouissent d'un même bien communal, mais en jouissent inégalement. Il veut que celui dont la jouissance aura plus d'étendue, lui procurera plus d'avantages supporte dans la contribution une part plus forte que l'habitant dont la jouissance sera plus restreinte et moins avantageuse.

L'art. IV veut que, quand une partie seulement des habitans jouira d'un domaine communal, la contribution de ce domaine soit supportée en entier par ces habitans seuls; que ceux qui ne jouiront pas, ne paient rien de cette contribution.

Ces dispositions, citoyens législateurs, ont paru au tribunat, comme celle des deux premiers articles, conformes à l'équité et préférables à celles qui existent dans les lois aujourd'hui en vigueur.

Ces lois avaient, comme je l'ai observé, le grand défaut de faire supporter une forte partie des cotes communales par des citoyens qui ne pouvaient jouir des biens communaux.

Elles avaient encore celui de laisser incertaine la perception de ces cotes, de provoquer des mesures illégales et arbitraires.

Le projet proposé assure, au contraire, la rentrée intégrale au trésor public des cotes dont il s'agit; il en assure la répartition dans une proportion naturelle et équitable.

Ainsi ce projet, considéré isolément ou rapproché des lois existantes, n'offre que des dispositions sages et conformes aux regles d'une bonne administration.

Le tribunat nous a chargé de vous proposer de la convertir en loi.

BIBLIOGRAPHIE.

Catalogue des livres de feu M. J. F. de la Harpe, membre de l'Académie française et de l'Institut national de France, dont la vente se fera le lundi 1er messidor an 11 (20 juin 1803) et jours suivans, à cinq heures de relevée, maison de Mme veuve Nyon, libraire, rue du Jardinet, nº 2.

Se trouve à Paris, chez la veuve Tilliard et fils, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, nº 17, et Vincent, commissaire-priseur, rue Pavée-Saint-Sauveur, nº 6.

N. B. Si quelqu'un voulait acheter en totalité et à l'amiable les livres de M. de la Harpe, on attendra jusqu'au 25 prairial fixe, les offres qui seraient faites à cet égard, soit à M. Boulard, notaire, rue Saint-André-des-Arts, nº 28, soit à Mme veuve Tilliard et fils, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, nº 17.

Si l'on n'a pas averti par les journaux avant le 28 prairial, que la vente des livres a été faite en totalité à l'amiable, alors elle aura lieu à l'enchere, comme il est dit ci-dessus.

Le catalogue annoncé offre cette particularité remarquable et intéressante, qu'il contient une notice exacte et chronologique des ouvrages de M. de la Harpe, et celle des manuscrits existans qu'on a trouvés après sa mort.

LIVRES DIVERS.

Essai d'idéologie servant d'introduction à la Grammaire générale, par L. J. J. Daube, professeur à l'école centrale des Hautes-Pyrénées. In-8o. Prix, 4 fr., et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez Gide, libraire, quai Malaquais, nº 1920; Levrault freres, quai Malaquais.

Le Printems d'un proscrit, poëme en trois chants, suivi de plusieurs lettres à M. Delille, sur la Pitie; par M. Michaud, troisieme édition, revue, corrigée et augmentée, vol. in-18 de 250 pages, papier raisin fin, orné d'une figure. Prix, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. franc de port.

A Paris, chez Giguet et Michaud, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfans, nº 6.

De l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 241. *Samedi*, 1er *prairial an* 11 *de la République* (21 *mai* 1803.)

INTERIEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 30 *floréal an* 11.

Le message qu'on va lire a été porté, aujourd'hui à trois heures, par des orateurs du Gouvernement, au sénat, au corps-législatif et au tribunat.

Saint-Cloud, *le* 30 *floréal an* 11.

MESSAGE.

L'AMBASSADEUR d'Angleterre a été rappelé; forcé par cette circonstance, l'ambassadeur de la République a quitté un pays où il ne pouvait plus entendre des paroles de paix.

Dans ce moment décisif le Gouvernement met sous vos yeux, il mettra sous les yeux de la France et de l'Europe ses premières relations avec le ministère britannique, les négociations qui ont été terminées par le traité d'Amiens, et les nouvelles discussions qui semblent finir par une rupture absolue.

Le siècle présent et la postérité y verront tout ce qu'il a fait pour mettre un terme aux calamités de la guerre, avec quelle modération, avec quelle patience il a travaillé à en prévenir le retour.

Rien n'a pu rompre le cours des projets formés pour rallumer la discorde entre les deux nations. Le traité d'Amiens avait été négocié au milieu des clameurs d'un parti ennemi de la paix. A peine conclu, il fut l'objet d'une censure amère : on le représenta comme funeste à l'Angleterre, parce qu'il n'était pas honteux pour la France. Bientôt on sema des inquiétudes, on simula des dangers sur lesquels on établit la nécessité d'un état de paix tel, qu'il était un signal permanent d'hostilités nouvelles. On tint en réserve, on stipendia ces vils scélérats qui avaient déchiré le sein de leur patrie, et qu'on destine à le déchirer encore. Vains calculs de la haine! ce n'est plus cette France divisée par les factions et tourmentée par les orages, c'est la France rendue à la tranquillité intérieure, régénérée dans son administration et dans ses lois, prête à tomber de tout son poids sur l'étranger qui osera l'attaquer et se réunir aux brigands qu'une atroce politique rejetterait encore sur son sol, pour y organiser le pillage et les assassinats.

Enfin un message inattendu a tout-à-coup effrayé l'Angleterre d'armemens imaginaires en France et en Batavie, et supposé des discussions importantes qui divisaient les deux Gouvernemens, tandis qu'aucune discussion pareille n'était connue du Gouvernement français.

Aussi-tôt des armemens formidables s'operent sur les côtes et dans les ports de la Grande-Bretagne; la mer est couverte de vaisseaux de guerre; et c'est au milieu de cet appareil que le cabinet de Londres demande à la France l'abrogation d'un article fondamental du traité d'Amiens.

Ils voulaient, disaient-ils, des garanties nouvelles, et ils méconnaissaient la sainteté des traités, dont l'exécution est la première des garanties que puissent se donner les nations.

En vain la France a invoqué la foi jurée; en vain elle a rappelé les formes reçues parmi les nations; en vain elle a consenti à fermer les yeux sur l'inexécution actuelle de l'article du traité d'Amiens, dont l'Angleterre prétendait s'affranchir; en vain, elle a voulu remettre à prendre un parti définitif jusqu'au moment où l'Espagne et la Batavie, toutes deux parties contractantes, auraient manifesté leur volonté; vainement enfin, elle a proposé de réclamer la médiation des puissances qui avaient été appelées à garantir et qui ont garanti en effet la stipulation dont l'abrogation était demandée. Toutes les propositions ont été repoussées et les demandes de l'Angleterre sont devenues plus impérieuses et plus absolues.

Il n'était pas dans les principes du Gouvernement de fléchir sous la menace; il n'était pas en son pouvoir de courber la majesté du Peuple Français sous des lois qu'on lui prescrivait avec des formes si hautaines et si nouvelles. S'il l'eût fait, il aurait consacré pour l'Angleterre le droit d'annuller, par sa seule volonté, toutes les stipulations qui l'obligent envers la France. Il l'eût autorisé à exiger de la France des garanties nouvelles à la moindre allarme qu'il lui aurait plû de se forger; et delà, deux nouveaux principes qui se seraient placés dans le droit public de la Grande-Bretagne, à côté de celui par lequel elle a deshérité les autres nations de la souveraineté commune des mers, et soumis à ses lois et à ses réglemens l'indépendance de leur pavillon.

Le Gouvernement s'est arrêté à la ligne que lui ont tracée ses principes et ses devoirs. Les négociations sont interrompues, et nous sommes prêts à combattre si nous sommes attaqués.

Du moins nous combattrons pour maintenir la foi des traités et pour l'honneur du nom français.

Si nous avions cédé à une vaine terreur, il eût fallu bientôt combattre pour repousser des prétentions nouvelles : mais nous aurions combattu deshonorés par une première faiblesse, déchus à nos propres yeux et avilis aux yeux d'un ennemi qui nous aurait une fois fait ployer sous ses injustes prétentions.

La nation se reposera dans le sentiment de ses forces, quelles que soient les blessures que l'ennemi pourra nous faire dans des lieux où nous n'aurons pu ni le prévenir, ni l'atteindre; le résultat de cette lutte sera tel que nous avons droit de l'attendre de la justice de notre cause et du courage de nos guerriers.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

(Voyez les pieces officielles aux feuilles supplémentaires.)

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de la Grange.

SEANCE DU 30 FLORÉAL.

Les membres du corps-législatif se réunissent à deux heures.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, on introduit les conseillers-d'état Lacuée, Gally et Fourcroy.

Lacuée donne lecture d'un message du Gouvernement. (Voyez l'article *Paris*.)

Le président : Citoyens conseillers d'Etat, le corps-législatif partageait l'inquiétude commune à tous les Français sur l'issue des négociations ouvertes pour la continuation de la paix avec l'Angleterre.

Il apprend avec le sentiment qui convient à sa dignité, avec le sentiment non moins grand, non moins juste, d'une entière confiance dans la force et dans la sagesse du Gouvernement, que l'état de ces négociations fait craindre une rupture prochaine.

Jusques ici ses vœux les plus chers étaient pour la paix, parce qu'elle lui paraissait être le premier besoin des peuples; mais un besoin plus impérieux se fait sentir aujourd'hui; c'est celui de soutenir l'honneur de la Nation française que la Grande-Bretagne ose méconnaître; et pour des Français, l'honneur est la loi suprême.

Citoyens conseillers-d'Etat, le corps-législatif jaloux de remplir ses devoirs dans toutes les circonstances, particulièrement dans celle que la jalousie, l'ambition et la mauvaise foi du cabinet britannique viennent de faire naître, sera ferme, impassible, inabordable aux passions, et n'aura d'autres sentimens que celui de l'union la plus intime avec le Gouvernement, d'autre intention que celle de seconder ses efforts, d'autre desir que celui de sa prospérité.

Législateurs, vous venez de l'entendre! le cabinet britannique veut méconnaître le traité d'Amiens, et se dispose à soutenir ses prétentions par la voie des armes.

Vainement le Gouvernement français a montré, dans les négociations qu'il a ouvertes, pour le maintien de la paix, et cette modération qui est le caractere de la véritable grandeur, et le desir d'épargner à l'humanité les maux inséparables de la guerre, desir qui fait le premier droit du souverain à l'amour et à l'obéissance des peuples, et cette fermeté qui naît de la conscience de sa force comme de la justice de la cause qu'il défend.

L'Angleterre, insensible à ces grandes considérations, aveuglée sur ses propres intérêts, veut renouveler les scenes de meurtres et de destruction qui nagueres ont fait gémir les Deux-Mondes.

J'ai dit aveuglée sur ses propres intérêts : en effet, quand même il serait vrai que la fortune pût se balancer quelques instans entre une nation forte de trente millions d'habitans et celle qui en compte à peine dix millions, l'Angleterre peut-elle entrevoir en dernier résultat quelqu'avantage d'une lutte corps à corps avec la France?

Et d'ailleurs, à quelle nation la guerre entreprise pour toute autre cause que pour sa défense légitime, présentera-t-elle des avantages réels, lorsqu'au milieu des plus éclatans triomphes, dans le champ même de la victoire, le vainqueur a toujours à élever des tombeaux à côté de ses trophées, et à planter des cyprès auprès des lauriers épargnés par la foudre des combats?

Mais ne cherchons pas dans l'esprit guerrier de l'Angleterre les motifs de son attitude menaçante, ni le prétexte de ses orgueilleuses prétentions; ils sont dans son ambition et dans sa jalousie.

Elle voit la République française s'avancer vers le plus haut point de prospérité et de grandeur avec une rapidité majestueuse;

Elle voit notre commerce, nos arts, notre industrie, prendre des développemens qui font présager que bientôt nous devancerons tous nos rivaux;

Elle voit enfin que notre Gouvernement, par des lois profondément méditées et appropriées à nos mœurs, par une administration attentive, juste, sévere, économe, se concilie le respect des peuples qu'il régit, et s'asseoit ainsi pour leur bonheur, sur des bases inébranlables.

Voilà ce que l'Angleterre ne peut supporter; voilà la cause de la guerre qu'elle nous prépare, et qui lui fait compromettre sa foi, son repos, son existence politique, plutôt que de nous laisser jouir des douceurs d'une plus longue paix.

Quelle nation que celle qui se montre avec un pareil caractere....!

Je m'arrête. Peut-être que si je suivais les élans de mon cœur et l'impulsion des sentimens que je lis dans tous les yeux, je franchirais les bornes de la circonspection, dans lesquelles doit me contenir la dignité des fonctions éminentes dont vous avez honoré ma retraite.

Dans les conjonctures difficiles et délicates, les grandes autorités de la République ne doivent montrer que le sentiment d'une union intime avec le Gouvernement, et de l'harmonie la plus parfaite

avec son chef auguste, qui dirigera d'une main aussi forte qu'habile les destinées de l'Empire, et saura lui assurer, par de nouveaux triomphes, une paix aussi glorieuse que durable.

Vaublanc. Législateurs, au milieu de tant de sujets d'espérance publique et particuliere qui nous environnent, quand tout marche rapidement à la prospérité nationale, pourquoi faut-il qu'une paix si récemment jurée, soit violée, puisse être rompue par un peuple qui n'agueres l'a reçue avec tant d'acclamations? pendant la longue et sanglante querelle qui semblait terminée, les ministres anglais ont sans cesse répété qu'ils ne faisaient la guerre que pour repousser ces opinions dangereuses qui du sein de la France, comme d'un volcan toujours enflammé, se répandaient dans toute l'Europe, et menaçaient les lois, la religion et les gouvernemens. Un homme s'éleve à qui sont confiées les destinées de la France; tout change aussitôt: les bases antiques et sacrées des lois des nations sont respectées, la religion est rétablie: c'est alors contre l'auteur de tant de biens que sont dirigés tous les reproches; et sans être arrêté par une si étrange inconséquence, on accuse celui qui, en sauvant la France, sauva l'Europe entiere de cet embrâsement général qu'on voulait éteindre par la force des armes.

Bientôt une agitation extraordinaire éclate dans le ministere britannique; des demandes succedent, injurieuses à la France et à son indépendance; les ministres anglais osent vouloir placer le premier magistrat de la République entre la honte et la guerre: celui qui montra si souvent toute la grandeur d'une ame magnanime, a répondu comme aurait fait la nation elle-même.

Sans doute, après avoir surmonté tant d'obstacles, il aurait su l'affermir, si elle avait pu l'être, cette union qui devrait toujours exister entre deux grands peuples à qui le noble et vaste champ de la gloire présente de plus dignes rivalités que la sanglante rivalité des armes. Quel chef de nation montra jamais plus d'amour pour la paix, et plus d'empressement à faire cesser les calamités de la guerre? S'il était possible de séparer l'histoire des négociations du PREMIER CONSUL, de celle de ses exploits, on croirait lire la vie d'un magistrat paisible, qui n'est occupé que des moyens d'affermir la paix; c'est cette conduite admirable qui lui a mérité le titre de Pacificateur; c'est elle qui convaincra la République, autant que la connaissance des dernieres négociations, qu'il a déployé les plus grands efforts pour éloigner la guerre dont nous sommes menacés; c'est elle enfin qui rendra cette guerre vraiment nationale.

Oui, citoyens législateurs, la Nation toute entiere va se rallier, plus que jamais sous la banniere d'un chef aussi grand dans le conseil que dans l'exécution. Le courage de nos guerriers répondra à son courage, leur belliqueuse audace à sa brillante activité; et puisqu'il faut une lutte nouvelle, ils s'y présenteront avec une martiale allégresse.

Je demande qu'une députation de vingt-cinq membres présente au Gouvernement de solennelles félicitations sur ses nobles efforts pour maintenir la paix, sur la sagesse de ses négociations et sa magnanime fermeté; et afin que cette adresse soit le résultat des sentimens unanimes du corps-législatif, je demande que vous nommiez, en comité secret, une commission qui vous en présentera le projet.

Le corps-législatif se forme en comité-général.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Le citoyen Rouelle, notaire à Saint-Lô, département de la Manche, expose qu'il lui est dû, par le département de la marine, une somme de 1170 liv. pour solde arriérée de service militaire auquel l'avait appelé la loi de la réquisition.

Il demande à être admis à faire compensation avec le Gouvernement, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est demandée pour supplément à son cautionnement de notaire.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Le maire de Montauban, département du Lot, adresse au tribunat un mémoire tendant à prouver la nécessité de la prolongation du canal du Midi jusqu'au Tarn, et à démontrer les avantages qui résulteraient de sa direction vers Montauban.

Le tribunat ordonne le dépôt de ce mémoire au secrétariat.

Le citoyen Rivaud, commissaire des guerres, fait hommage d'un programme ayant pour titre *la Ville des Victoires sur le champ de bataille de Marengo.*

Le comité central de la vaccine fait hommage d'un exemplaire de son rapport sur l'inoculation de la vaccine.

Blondel, homme de loi, fait hommage du premier volume des *Mémoires du parlement de Paris*, ou Recueil de ses délibérations secretes, arrêtés et remontrances, avec les lits de justice qui ont été tenus depuis que Philippe-le-Bel l'a rendu sédentaire, jusqu'au moment où il a été supprimé par l'assemblée constituante.

Le tribunat ordonne la mention de ces différens hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliotheque.

Le président fait lecture d'un message du Gouvernement, daté de Saint-Cloud, le 30 floréal, par lequel le PREMIER CONSUL annonce l'envoi de trois orateurs chargés d'une communication pour le tribunat.

Ces orateurs sont de suite introduits; ce sont les conseillers-d'état Berenger, Miot et Petiet.

Le citoyen Berenger prend la parole, et fait lecture d'un message du Gouvernement. (Voyez l'article *Paris.*)

Le président répond en ces termes:

Citoyens orateurs du Gouvernement,

Les pieces que vous présentez au tribunat, seront un monument éternel de la modération du Peuple français: elles apprendront à l'Europe et à la postérité jusqu'à quel point le premier magistrat de la France a porté l'amour de la paix.

Quoique d'après toutes les probabilités, les conséquences de la guerre soient moins redoutables pour la République que pour son ennemi, le tribunat voit avec douleur ce fléau menacer encore l'humanité; il apprécie, et l'Europe appréciera sans doute ce que le PREMIER CONSUL a fait pour l'écarter. Notre confiance dans le Gouvernement est comme celle de la Nation; elle ne connaît point de bornes. Lorsque dans un pays aussi puissant que la France, à qui la nature a prodigué tous les moyens, il existe une telle union de volontés, on peut envisager l'avenir sans inquiétude et même avec assurance.

Le tribunat examinera les pieces que vous venez de lui remettre avec le soin et la maturité convenables à des circonstances aussi graves. Ses résolutions et ses démarches seront déterminées par le patriotisme et par un sentiment profond de l'honneur national.

On demande l'impression du message et de la réponse du président.

Cette proposition est adoptée.

Aux termes du réglement, les pieces transmises par le Gouvernement sont renvoyées à l'examen d'une commission spéciale, nommée au scrutin. Les membres qui la composent, sont: les citoyens Gallois, Boissy-d'Anglas, Siméon, Jaucourt, Koch, Fabre (de l'Aude), et Daru.

La séance est levée et ajournée à demain.

PIECES OFFICIELLES

relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens.

PREMIERE PARTIE.

Préliminaires de Londres.

Aussitôt que les changemens opérés en France par la journée du 18 brumaire eurent été consolidés, le Premier Consul n'eut pas un autre desir que de rendre la paix au Monde, et il s'empressa d'en chercher les moyens : les plus directs lui parurent les meilleurs. Il ne put pas croire qu'après huit années de guerre dont les résultats devaient avoir détruit sans retour les espérances de ceux qui l'avaient entreprise, les puissances les plus acharnées n'éprouvassent pas elles-mêmes le besoin de mettre un terme à des calamités qui se trouvaient sans compensation et sans but. Il supposa qu'il ne pouvait y avoir qu'une fausse dignité et quelques préjugés d'une vieille politique qui empêchassent chacune des parties belligérantes de se porter aux premieres démarches ; et comme de ce premier pas dépendait la pacification de l'Europe, il n'hésita point à le faire.

En conséquence il écrivit directement à l'Empereur et au roi d'Angleterre.

La lettre du Premier Consul au roi d'Angleterre était conçue en ces termes :

Paris, le 5 nivôse an 8.

« Appelé, par le vœu de la nation française, à occuper la premiere magistrature de la République, je crois convenable, en entrant en charge, d'en faire directement part à V. M. La guerre qui, depuis huit ans, ravage les quatre parties du Monde, doit-elle être éternelle ? n'est-il aucun moyen de s'entendre ?

» Comment les deux nations les plus éclairées de l'Europe, puissantes et fortes plus que ne l'exigent leur sûreté et leur indépendance, peuvent-elles sacrifier à des idées de vaine grandeur, le bien du commerce, la prospérité intérieure, le bonheur des familles ? comment ne sentent-elles pas que la paix est le premier des besoins, comme la premiere des gloires !

» Ces sentimens ne peuvent pas être étrangers au cœur de V. M., qui gouverne une nation libre, et dans le seul but de la rendre heureuse.

» V. M. ne verra dans cette ouverture que mon desir sincere de contribuer efficacement, pour la seconde fois, à la pacification générale, par une démarche prompte, toute de confiance, et dégagée de ces formes qui, nécessaires peut-être pour déguiser la dépendance des Etats faibles, ne décelent dans les Etats forts que le desir mutuel de se tromper.

» La France, l'Angleterre, par l'abus de leurs forces, peuvent long-tems encore, pour le malheur de tous les peuples, en retarder l'épuisement ; mais, j'ose le dire, le sort de toutes les nations civilisées est attaché à la fin d'une guerre qui embrâse tout le Monde entier. »

Signé Bonaparte.

On avait droit de s'attendre qu'une provocation aussi franche, aussi loyale, aussi conforme aux intérêts réciproques des deux pays, recevrait une réponse directe et favorable ; mais le Gouvernement britannique, au lieu d'aborder franchement la question de la paix et d'accéder aux ouvertures qui lui étaient faites pour une négociation, entreprit de justifier la guerre, et se renferma dans des récriminations qu'il fallut bien combattre, quoique dès ce moment on dût renoncer à l'espérance de tirer immédiatement parti d'une discussion entamée avec des sentimens si divers.

La réponse de lord Grenville au ministre des relations extérieures, et la note qui y était jointe, s'exprimaient ainsi :

Londres, Downing street, 4 janvier, 1800.

« Monsieur,

» J'ai reçu et remis sous les yeux de S. M. les deux lettres que vous m'avez adressées. S. M. ne voyant point de raisons pour se départir des formes depuis long-tems établies en Europe au sujet des affaires qui se transigent entre les Etats, m'a ordonné de vous rendre, en son nom, la réponse officielle qui se trouve incluse dans cette note.

» J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. »

Signé, Grenville.

Downing street, 4 janvier, 1800.

« Le roi a donné des preuves fréquentes de son desir sincere pour le rétablissement d'une tranquillité sûre et permanente en Europe. Il n'est ni n'a été engagé dans aucune contestation par une vaine et fausse gloire : il n'a eu d'autres vues que celles de maintenir, contre toute agression, les droits et le bonheur de ses sujets.

» C'est pour ces objets que jusqu'ici il a lutté contre une attaque non provoquée ; c'est pour les mêmes objets qu'il est forcé de lutter encore ; et il ne saurait espérer, dans le moment actuel, qu'il pût écarter cette nécessité, en négociant avec ceux qu'une révolution nouvelle a si récemment investis du pouvoir en France. En effet, il ne peut résulter d'une telle négociation, aucun avantage réel pour ce grand objet si desirable d'une paix générale, jusqu'à ce qu'il paraisse distinctement qu'elles ont cessé d'agir, ces causes qui originairement ont produit la guerre, qui en ont depuis prolongé la durée, et qui, plus d'une fois, en ont renouvelé les effets.

» Ce même système dont la France accuse à juste titre l'influence dominante comme la cause de ses malheurs présens, est aussi celui qui a enveloppé le reste de l'Europe dans une guerre longue et destructive, et d'une nature inconnue, depuis bien des années, aux usages des nations civilisées.

» C'est pour étendre ce système, et exterminer tous les gouvernemens établis, que, d'année en année, les ressources de la France ont été prodiguées et épuisées, au milieu même d'une détresse sans exemple.

» A cet esprit de destruction qui ne savait rien distinguer, on a sacrifié les Pays-Bas, les Provinces-Unies et les Cantons Suisses, ces anciens amis et alliés de S. M. ; l'Allemagne a été ravagée ; l'Italie, maintenant arrachée à ses envahisseurs, a été le théâtre de rapines et d'anarchies sans nombre. S. M. s'est vue elle-même dans la nécessité de soutenir une lutte difficile et onéreuse, pour garantir l'indépendance et l'existence de ses royaumes.

» Et ces calamités ne se sont pas bornées à l'Europe seule ; elles se sont étendues aux parties les plus reculées du Monde, et même jusqu'à des pays si éloignés de la contestation présente, tant par leur situation que par leurs intérêts, que l'existence même de la guerre était peut-être inconnue à ceux qui se sont trouvés subitement enveloppés dans toutes ses horreurs.

» Tant que dominera un système pareil, et que le sang et les trésors d'une nation populeuse et puissante peuvent être prodigués pour soutenir ce système, l'expérience a démontré qu'on ne pouvait s'en garantir efficacement d'aucune autre maniere que par des hostilités ouvertes et fermes. Les traités les plus solennels n'ont fait que préparer la voie à de nouvelles agressions. C'est uniquement à une résistance déterminée que l'on doit aujourd'hui la conservation de ce qui reste en Europe de stabilité pour les propriétés, pour la liberté personnelle, l'ordre social et le libre exercice de la religion.

» En veillant donc à la garantie de ces objets essentiels, S. M. ne peut placer sa confiance dans le simple renouvellement de professions générales, annonçant des dispositions pacifiques. Ces professions ont été itérativement proclamées par tous ceux qui ont successivement dirigé les ressources de la France vers la destruction de l'Europe ; par ceux-là mêmes que les gouvernans actuels de la France ont déclaré, depuis le commencement et dans tous les temps, être tous incapables de maintenir les rapports d'amitié et de paix.

» S. M. ne pourra que ressentir un plaisir particulier, dès qu'elle s'apercevra qu'il n'existe plus réellement, ce danger qui a si long-tems menacé, et ses propres domaines et ceux de ses alliés ; dès qu'elle pourra se convaincre que la résistance n'est plus une nécessité ; qu'enfin, après l'expérience de tant d'années de crimes et de malheurs, elle verra régner en France de meilleurs principes ; en un mot, quand on aura totalement abandonné ces projets gigantesques d'ambition, et ces plans inquiets de destruction, qui ont mis en problême jusqu'à l'existence de la société civile.

» Mais la conviction d'un pareil changement, quelque agréable qu'il doive être au vœu de S. M., ne peut résulter que de l'expérience et de l'évidence des faits.

» Le garant le plus naturel et le meilleur en même tems, et de la réalité et de la stabilité de ce changement, se trouverait dans le rétablissement de cette race de princes qui, durant tant de siecles, surent maintenir au-dedans la prospérité de la nation française, et lui assurer de la considération et du respect au-dehors. Un tel événement aurait écarté à l'instant, et dans tous les tems il écartera les obstacles qui s'opposeraient aux négociations de la paix : il assurerait à la France la jouissance inconteste de son ancien territoire, et donnerait à toutes les autres nations de l'Europe, par des moyens tranquilles et paisibles, la sécurité qu'elles sont maintenant forcées de chercher par d'autres moyens.

» Mais quelque desirable que puisse être un pareil événement, et pour la France, et pour le Monde entier, S. M. n'y attache pas exclusivement la possibilité d'une pacification solide et durable. S. M. ne prétend pas prescrire à la France quelle sera la forme de son gouvernement, ni dans quelles mains elle déposera l'autorité nécessaire pour conduire les affaires d'une grande et puissante nation.

» S. M. ne regarde que la sécurité de ses propres Etats, de ceux de ses alliés, ainsi que celle de l'Europe en général. Dès qu'elle jugera que cette sécurité peut s'obtenir d'une maniere quelconque, soit qu'elle résulte de la situation intérieure de ce pays-là, dont la situation intérieure a causé le danger primitif, soit qu'elle provienne de toute autre circonstance qui mene à la même fin, S. M. embrassera avec ardeur l'occasion de se concerter avec ses alliés, sur les moyens d'une pacification immédiate et générale.

» Malheureusement, jusqu'ici il n'existe point une telle sécurité : nulle garantie des principes qui doivent diriger le nouveau Gouvernement ; nul motif raisonnable pour juger de sa stabilité.

» Dans cette situation, il ne reste pour le présent à S. M. qu'à poursuivre, de concert avec les autres puissances, une guerre juste et défensive, que son zele pour le bonheur de ses sujets ne lui permettra jamais de continuer au-delà de la nécessité à laquelle elle doit son origine, ni de cesser à d'autres conditions que celles qu'elle croira devoir contribuer à leur garantir la jouissance de leur tranquillité, de leur constitution et de leur indépendance. »

Signé Grenville.

Le ministre français répliqua par une note, dans laquelle il sut relever et détruire toutes les allégations du gouvernement britannique, et qui termina en renouvelant la proposition formelle d'une négociation, et l'offre des passe-ports nécessaires à cet effet.

Paris, 28 nivôse an 8.

« La note officielle, en date du 14 nivôse an 8, adressée par le ministre de S. M. Britannique, ayant été mise sous les yeux du Premier Consul de la République française, il a remarqué avec surprise qu'elle reposait sur une opinion qui n'est point exacte relativement à l'origine et aux conséquences de la guerre actuelle. Bien loin que ce soit la France qui l'ait provoquée, on se rappelle que, dès le principe de sa révolution, elle avait solennellement proclamé son amour pour la paix, son éloignement pour les conquêtes, son respect pour l'indépendance de tous les gouvernemens ; et il n'est pas douteux qu'occupée alors et sans partage de ses affaires intérieures, elle eût évité de prendre part à celles de l'Europe, et fût demeurée fidèle à ses déclarations.

» Mais, par une disposition opposée, aussi-tôt que la révolution française eut éclaté, l'Europe presque entiere se ligua pour la détruire. L'agression fut réelle long-tems avant d'être publique : on excita les résistances intérieures, on accueillit les opposans, on toléra leurs réunions armées, on favorisa leurs complots secrets, on appuya leurs déclamations extravagantes, on outragea la nation française dans la personne de ses agens, et l'Angleterre donna particulierement cet exemple par le renvoi du ministre accrédité près d'elle. Enfin la France fut attaquée de fait dans son indépendance, dans son honneur et dans sa sûreté, long-tems avant que la guerre fût déclarée.

» Ainsi c'est aux projets d'asservissement, de dissolution et de démembrement qui ont été préparés contre elle, et dont l'exécution a été plusieurs fois tentée et poursuivie, que la France est en droit d'imputer les maux qu'elle a soufferts et ceux qui ont affligé l'Europe. De tels projets depuis long-tems sans exemple, à l'égard d'une aussi puissante nation, ne pouvaient manquer d'amener les plus fatales conséquences.

» Assaillie de toutes parts, la République a dû porter par-tout les efforts de sa défensive ; et ce n'est que pour le maintien de sa propre indépendance qu'elle a fait usage des moyens qui étaient dans sa puissance et dans le courage de ses citoyens. Tant qu'elle a vu que ses ennemis s'obstinaient à méconnaître ses droits, elle n'a compté que sur l'énergie de sa résistance : mais aussitôt qu'ils ont dû renoncer à l'espoir de l'envahir, elle a manifesté des intentions de paix ; et si elles n'ont point toujours été efficaces, si, au milieu des crises intérieures que la révolution et la guerre ont successivement amenées, les précédens dépositaires de l'autorité exécutive en France n'ont pas toujours montré autant de modération que la nation elle-même a déployé de courage, il faut en accuser sur-tout l'acharnement funeste avec lequel les ressources de l'Angleterre ont été prodiguées pour consommer la ruine de la France.

» Mais si les vœux de S. M. britannique, comme elle en donne l'assurance, d'accord avec ceux de la République française, sont pour le rétablissement de la paix, pourquoi, au lieu d'essayer l'apologie de la guerre, ne pas mettre son soin à la terminer ? et quel obstacle peut empêcher un rapprochement dont l'utilité est commune et sentie, sur-tout quand le Premier Consul de la République française a personnellement donné tant de preuves de son empressement à mettre un terme aux calamités de la guerre, et de sa disposition à maintenir l'observation rigide des traités conclus.

» Le Premier Consul de la République française ne pouvait pas douter que S. M. britannique ne reconnût le droit des nations à choisir la forme de leur gouvernement, puisque c'est de l'exercice de ce droit qu'elle tient sa couronne ; mais il n'a pu comprendre comment, à côté de ce principe fondamental et sur lequel repose l'existence des sociétés politiques, le ministre de S. M. a pu placer des insinuations par lesquelles il tend à s'immiscer aux affaires intérieures de la République, et qui ne sont pas moins injurieuses pour la nation française et pour son Gouvernement, que ne le seraient pour son Gouvernement, que ne le seraient pour S. M. une sorte de provocation vers le régime républicain dont l'Angleterre a pris les formes au milieu du siecle dernier, ou une ex-

hortation à rappeler au trône cette famille que la naissance y avait placée ; et qu'une révolution en a fait descendre.

» Si, à des époques peu éloignées, et quand le système constitutif de la République ne présentait ni la force ni la solidité qu'il renferme aujourd'hui, S. M. britannique a cru pouvoir provoquer elle-même un rapprochement et des conférences de paix, comment ne serait-elle pas empressée de renouer des négociations auxquelles l'état présent et réciproque des affaires promet une marche prompte? De toute part la voix des peuples et de l'humanité implore la fin d'une guerre marquée déjà par de si grands désastres, et dont la prolongation menace l'Europe d'un ébranlement universel et de maux sans remède. C'est donc pour arrêter le cours de ces calamités, ou afin que leurs terribles conséquences ne soient reprochées qu'à ceux qui les auraient provoquées, que le PREMIER CONSUL de la République française propose de mettre sur-le-champ un terme aux hostilités, en convenant d'une suspension d'armes, et en nommant immédiatement de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendraient à Dunkerque, ou dans tout autre ville non moins avantageusement située pour la rapidité des communications respectives, et qui travailleraient, sans aucun retard, au rétablissement de la paix et de la bonne amitié entre la République française et l'Angleterre.

» Le PREMIER CONSUL offre, à cet égard, de donner les passe-ports qui seraient nécessaires

Signé CH.-MAURICE-TALLEYRAND.

Cette note fut elle-même suivie d'une réplique du Gouvernement anglais.

La note officielle transmise par le ministre des affaires étrangères en France, et reçue par le soussigné le 18 du courant, a été mise sous les yeux du roi.

» S. M. ne peut s'empêcher d'exprimer l'impression qu'elle a ressentie, en observant dans cette note que les agressions non provoquées de la France, seule cause et origine de cette guerre, sont systématiquement défendues par ceux qui la gouvernent actuellement, sous les mêmes prétextes injurieux par lesquels on tenta originairement de les déguiser : S. M. n'entrera pas dans la réfutation d'allégations qui ne sont pas généralement développées, et qui (autant qu'elles ont trait à la conduite de S. M.) sont non-seulement en elles-mêmes entièrement dénuées de fondement, mais également contredites et par l'évidence intérieure des événemens auxquels elles ont rapport, et par le témoignage formel donné dans le tems par le Gouvernement de France lui-même.

» A l'égard des objets de la note, S. M. ne peut que se référer à la réponse qu'elle a déjà donnée.

» Elle a exposé sans réserve les obstacles qui, dans son jugement, ôtent pour le moment présent tout espoir des avantages que l'on pourrait tirer d'une négociation.

» Tous les motifs qu'on met en avant pour traiter, et sur lesquels on appuie avec tant de confiance dans la note française, les dispositions personnelles que l'on dit prévaloir pour la conclusion de la paix et pour la future observation des traités, le pouvoir d'assurer l'effet de ces dispositions que l'on suppose exister, la solidité et la consistance du système nouvellement établi, après une si rapide succession de révolutions.... toutes ces choses sont des points qui ne peuvent être connus qu'après l'épreuve à laquelle S. M. s'en est déjà rapportée..... le résultat de l'expérience et l'évidence des faits.

» Dans ce sentiment de sincérité, de franchise et de sollicitude pour le rétablissement indispensablement requis de la paix, S. M. a indiqué à la France le moyen le plus sûr et le plus prompt d'atteindre à ce but : mais elle a déclaré, dans des termes également explicites et avec la même sincérité, qu'elle n'a aucun desir de prescrire à une nation étrangère la forme de son gouvernement; qu'elle ne songe qu'à la sûreté de ses propres Etats et de l'Europe ; et qu'au moment où, dans son jugement, il pourra être suffisamment pourvu, de quelque manière que ce soit, à cet objet essentiel, elle sera empressée de concerter avec ses alliés le moyen d'une négociation immédiate et commune pour le rétablissement de la tranquillité générale.

» S. M. adhère fermement à ces déclarations ; et ce n'est que sur ces bases ainsi établies, que ce qu'elle croit devoir à la sûreté de ses sujets lui permettra de renoncer à ce système de défense vigoureuse auquel, sous la faveur de la Providence, ses royaumes doivent la sécurité des biens dont maintenant ils jouissent. »

Downing street, 20 *Janvier* 1800.

Signé GRENVILLE.

Pour cette fois il n'y eut pas lieu de donner suite à cette première négociation, puisque l'Angleterre ne dissimulait point qu'elle voulait attendre les changemens intérieurs qu'elle prévoyait en France, pour se prêter à des ouvertures de paix.

Il fallut donc continuer la guerre : un armistice général entre les armées française et impériale fut conclu au mois de messidor. Des articles préliminaires de paix furent même signés à Paris, entre la France et l'Autriche, par le ministre des relations extérieures, d'une part, et le général *Saint-Julien*, de l'autre : mais l'Angleterre, voulant essayer encore de retenir l'Autriche dans son alliance, et conservant l'espoir qu'elle pourrait tirer de la suspension des hostilités quelques moyens de continuer la guerre, s'appliqua à faire rompre les négociations entamées à Paris, et à détruire l'effet des préliminaires signés par le général *Saint-Julien*. Pour arriver à cette fin, elle demanda à être admise dans les négociations ; et lord Minto présenta, à Vienne, une note que le ministère autrichien transmit aussitôt à Paris, et qui était conçue en ces termes :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, n'a pas manqué de transmettre à sa cour toutes les communications qui lui ont été faites, d'ordre de l'Empereur, par S. E. M. le Baron de Thugut, relativement aux correspondances qui ont eu lieu entre S. M. I. et le Gouvernement français, sur des ouvertures de paix. Le soussigné s'est trouvé, en conséquence, chargé de témoigner la satisfaction qu'a donnée à S. M. cette marque de confiance de la part de S. M. I. Le soussigné ne diffère pas, d'après les autorisations qu'il vient de recevoir, de déclarer que S. M. Britannique désirant donner à l'Empereur et à toute l'Europe les preuves les plus évidentes de son union parfaite et cordiale avec S. M. I. et R., et du prix qu'elle attache à la conservation constante du concert et de l'amitié intime qui sont si heureusement établis entre leurs couronnes et leurs peuples, est disposée à concourir avec l'Autriche aux négociations qui pourront avoir lieu pour une pacification générale, et envoyer ses plénipotentiaires pour traiter de la paix de concert avec S. M. I. et R., aussitôt que l'intention du Gouvernement français d'entrer en négociation avec S. M. Britannique lui sera connue. »

Vienne, *ce* 9 *Août* 1800.

Signé lord MINTO.

Le PREMIER CONSUL, quoiqu'il ne pût méconnaître l'intention qui dictait cette tardive démarche, ne manqua point de l'accueillir. Mais pour empêcher que l'admission de l'Angleterre dans les négociations avec la cour de Vienne ne fût une occasion de délais, il demanda que l'Angleterre, avant de devenir partie intégrante dans une négociation générale, voulut préalablement se mettre en état de suspension d'hostilités avec la France, ainsi que se trouvait déjà l'Autriche.

Cette proposition fut exprimée dans une note envoyée de Paris, au citoyen OTTO, commissaire pour l'échange des prisonniers, et qu'il dût remettre en annonçant qu'il était muni des pouvoirs et des instructions nécessaires pour négocier et conclure l'armistice proposé. Les termes en étaient ainsi :

« S. M. I. ayant fait communiquer au Gouvernement de la République française une note de lord Minto, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique près la cour de Vienne, de laquelle note il résulte que le desir de S. M. Britannique serait de voir terminer la guerre qui divise la France et l'Angleterre ; le soussigné est spécialement autorisé à demander au ministère de S. M. des éclaircissemens ultérieurs sur la proposition transmise par la cour de Vienne; et attendu qu'il paraît impossible que, dans le moment où l'Autriche et l'Angleterre prendraient une part commune aux négociations, la France se trouvât en suspension d'armes avec l'Autriche, en continuation de guerre avec l'Angleterre, le soussigné est pareillement autorisé à proposer qu'un armistice général soit conclu entre les armées et les flottes des deux Etats, en prenant, à l'égard des places assiégées ou bloquées, des mesures analogues à celles qui ont eu lieu en Allemagne, par rapport aux places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philisbourg.

» Le soussigné a reçu de son Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour négocier et conclure cet armistice général. »

Londres, 6 *Fructidor an* 8.

Signé OTTO.

Cette note produisit un grand mouvement dans le cabinet britannique. Avant de faire une réponse officielle au citoyen Otto, on lui envoya M. George, président du transport-office, pour prendre communication de ses pouvoirs, et pour entrer en discussion préalable avec lui sur les élémens de la négociation. Ce fut dans ces conférences que M. Otto fit connaître que les négociations pour la paix auraient lieu à Lunéville, et qu'il répéta que le plénipotentiaire britannique y serait admis aussitôt qu'on serait convenu d'une suspension d'armes entre la France et l'Angleterre, laquelle serait basée sur celle existante entre la France et l'Autriche, et devrait être rédigée avec les conditions suivantes :

Art. Ier. « Il y aura suspension d'hostilités entre les flottes et armées de la République française et celles de la Grande-Bretagne.

II. » Les bâtimens de guerre et du commerce de l'une et l'autre nation pourront librement naviguer, sans être soumis à aucune visite, et en suivant l'usage établi avant la guerre.

III. » A dater du 10 fructidor, tous les bâtimens de l'une et l'autre nation qui seraient pris, seront restitués.

IV. » Les places de Malte, d'Alexandrie, Belle-Isle, seront assimilées à celles d'Ulm, de Philisbourg, d'Ingolstadt, c'est-à-dire que tous les bâtimens de commerce, neutres ou français, pourront y porter des vivres.

V. » Les flottes qui bloquent Brest, Cadix, Toulon, Flessingue, rentreront dans les ports de l'Angleterre, ou du moins, se tiendront hors de vue de la côte.

VI. » Des officiers anglais seront expédiés, l'un directement à l'amiral qui commande dans la Méditerranée, l'autre au commandant de la flotte devant Malte, le troisième au commandant du blocus d'Alexandrie. Ils traverseront la France pour arriver plutôt à leur destination.

VII. » L'Espagne et la République batave sont comprises dans le présent armistice. »

Cette proposition était assurément le témoignage des dispositions les plus franches pour une prompte conciliation : mais il parut bien que le ministère britannique n'avait pas encore, à cette époque, l'intention d'entrer efficacement en négociation, et qu'il ne cherchait qu'à faire gagner du tems à l'Autriche ; car le citoyen Otto ayant insisté sur une réponse officielle, reçut de lord Grenville la note suivante :

« M. Otto ayant informé le Gouvernement de S. M. que la proposition faite par la cour de Vienne, de fixer à Lunéville les conférences pour la négociation proposée touchant une paix générale, avait été accueillie par le Gouvernement français, il ne s'agit plus aujourd'hui que d'exprimer l'adhésion de S. M. à cette proposition, et de déclarer, en conséquence, qu'une personne dûment autorisée sera envoyée à Lunéville, par ordre de S. M., pour se réunir aux plénipotentiaires de l'Autriche et de la France, aussi-tôt que les passe-ports pour un pareil ministre et pour sa suite auront été reçus ; pourvu que le Gouvernement français soit disposé à prendre les engagemens nécessaires pour que le plénipotentiaire de S. M. soit en pleine liberté de communiquer sans gêne et de la manière usitée, par courier, avec son pays et avec les contrées appartenant aux alliés de S. M.

» Quant à la proposition d'un armistice général par mer et par terre entre la Grande-Bretagne et la France, le roi verrait avec une grande satisfaction le moment où il pourrait adopter convenablement toute mesure dont l'effet immédiat serait de mettre un terme, au moins pour quelque tems, aux calamités de la guerre ; mais un armistice adapté aux opérations navales n'a encore, dans aucun cas, été conclu entre la Grande-Bretagne et la France, dans le cours de leurs négociations pour la paix ou avant la signature effective des préliminaires. En conséquence, une pareille démarche ne saurait être considérée comme nécessaire aux négociations ; et d'après les disputes qui s'éleveraient inévitablement sur son exécution, il y aurait tout lieu de craindre qu'elle ne servît plutôt à obstruer qu'à faciliter le succès des efforts que les deux Gouvernemens pourraient faire pour le rétablissement de la paix. Au surplus, il faut considérer que les circonstances qui accompagnent une guerre navale, ne sont évidemment pas de nature à admettre ces arrangemens balancés, qui sont si aisément établis à l'égard des opérations militaires, lorsque ces dernières se trouvent suspendues par une convention. Il paraît donc, à tout événement, prématuré d'entrer même en discussion sur cette question, jusqu'à ce que, par le cours des négociations, il paraisse plus clairement si l'on peut en attendre un résultat satisfaisant. Mais, en tout état de cause, aucune décision ne pourrait être prise à cet égard, à moins que le Gouvernement français n'ait expliqué provisoirement de quelle manière il conçoit que les principes des réglemens adoptés, dans l'armistice allemand, à l'égard des villes bloquées, sont applicables aux ports et arsenaux maritimes de la France et de ses alliés, actuellement bloqués par les escadres de S. M., de manière à mettre à exécution de bonne foi, relativement aux forces maritimes respectives, des stipulations analogues à celles qui ont été faites à l'égard des positions militaires occupées par les armées en Allemagne et en Italie. »

Douwning street, 29 *août* 1800.

Signé, GRENVILLE.

Ainsi, par cette note, le Gouvernement britannique annonçait l'intention d'envoyer un plénipotentiaire à Lunéville, mais en même tems, se refusait à conclure l'armistice proposé. Cet arrangement n'était point admissible ; et le citoyen Otto fut chargé d'en donner les raisons par cette note itérative, qui lui fut envoyée de Paris :

« Le soussigné ayant communiqué à son Gouvernement la note, en date du 29 août, que S. E. lord Grenville lui a fait remettre, est chargé de lui présenter les observations suivantes.

» Des préliminaires de paix avaient été conclus et signés entre S. M. impériale et la République française. L'intervention de lord Minto, qui a demandé que sa cour fût admise dans les négociations, a empêché la ratification de S. M. impériale.

» La suspension d'armes, qui n'avait eu lieu sur le Continent que dans l'espoir d'une prompte paix entre l'Empereur et la République, devra

donc cesser et cessera en effet le 24 fructidor, puisque la République n'avait sacrifié qu'à cette espérance de paix immédiate, les immenses avantages que lui a donnés la victoire.

» L'intervention de l'Angleterre complique tellement la question de la paix avec l'Autriche, qu'il est impossible au Gouvernement français de prolonger plus long-tems l'armistice sur le Continent, à moins que S. M. britannique ne le rende commun entre les trois puissances.

» Si donc le cabinet de Saint-James veut continuer de faire cause commune avec l'Autriche, et si son desir d'intervenir dans la négociation est sincere, S. M. britannique n'hésitera point à adopter l'armistice proposé.

» Mais si cet armistice n'est point conclu avant le 24 fructidor, les hostilités auront été reprises avec l'Autriche; et le PREMIER CONSUL ne pourra plus consentir, à l'égard de cette puissance, qu'à une paix séparée et complète.

» Pour satisfaire aux explications demandées relativement à l'armistice, le soussigné est chargé de faire connaître à S. E. que les places qu'on voudrait assimiler à celles d'Allemagne, sont Malte et les villes maritimes d'Egypte.

» S'il est vrai qu'une longue suspension d'armes entre la France et l'Angleterre, pourrait paraître défavorable à S. M. britannique, il ne l'est pas moins qu'un armistice prolongé sur le Continent est essentiellement désavantageux à la République française : de sorte qu'en même tems que l'armistice maritime serait, pour le Gouvernement français, une garantie du zele que mettrait l'Angleterre à concourir au rétablissement de la paix, l'armistice continental en serait une pour le Gouvernement britannique, de la sincérité des efforts de la France; et comme la position de l'Autriche ne lui permettrait plus alors de ne pas rechercher une prompte conclusion, les trois puissances auraient, dans leurs intérêts propres, des raisons déterminantes pour consentir, sans délai, aux sacrifices qui peuvent être réciproquement nécessaires pour opérer la prochaine conclusion d'une paix générale et solide, telle qu'elle est le vœu et l'espoir du Monde entier. »

Londres, 17 *fructidor an* 8.

Signé OTTO.

Les raisonnemens de cette note étaient péremptoires, et les conséquences méritaient réflexion.

Si l'Angleterre ne consentait pas à signer un armistice spécial avec la France, celui qui existait avec l'Autriche, et qui allait expirer, ne serait pas renouvelé. L'autriche n'ayant plus aucun moyen de résistance, il faudrait bien qu'elle cédât; et la paix se trouverait conclue à Lunéville entre la France et l'Allemagne, sans l'intervention de l'Angleterre.

Le Gouvernement britannique aperçut le danger : mais soit qu'il ne le sentît pas assez fortement, soit qu'il jugeât suffisant d'avoir conservé, vis-à-vis de la Cour de Vienne, les apparences d'une amitié active, sans se croire tenu de lui en donner les témoignages, il se borna à présenter, à la suite d'une note extrêmement diffuse et contournée, un contre-projet d'armistice, d'où il ne résultait pour la France aucun des avantages qu'elle devait s'en promettre, comme étant la compensation de ceux que retirait l'Autriche de l'armistice continental. La note et le contre-projet étaient conçus en ces termes.

« Le soussigné a eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi la réponse officielle du Gouvernement français, qu'il a reçue de M. *Otto* le 4 de ce mois; de même que le projet d'armistice communiqué le même jour.

» L'esprit de cette réponse est malheureusement peu analogue aux apparences des dispositions conciliatrices qui avaient été manifestées auparavant. S'il est réellement possible, dans l'état actuel des choses, de rétablir la tranquillité permanente de l'Europe, ce but doit être atteint par des voies bien différentes de celles d'une controverse que cette pièce est dans le cas de faire naître.

» Une réponse cependant aux assertions qui y sont avancées, est indispensablement nécessaire, pour empêcher que, par notre silence, elles ne soient regardées comme admises.

» Les articles qu'un officier autrichien, dépourvu de toute commission, a été persuadé de signer à Paris, paraissent, en effet, à S. M., peu propres à terminer les calamités de l'Europe. Mais, quel qu'ait été le but des conditions que le Gouvernement français y a stipulées, il ne peut y avoir aucun prétexte de les représenter comme des préliminaires conclus par l'Autriche, et annullés par l'intervention de S. M.

» Les engagemens par lesquels les cours de Londres et de Vienne sont convenues de ne traiter que de concert, ont été pris avant qu'il fût question de ces prétendus préliminaires de paix; et la premiere nouvelle que S. M. a reçue de leur signature, était accompagnée d'une déclaration expresse de son allié, qu'ils avaient été signés sans autorité, et qu'ils doivent être considérés comme absolument nuls.

» En effet, le Gouvernement français ne pouvait s'attendre à une autre détermination de la part de S. M. I. Le défaut de tout pouvoir et instruction pour un pareil traité, de la part de l'officier autrichien, a été distinctement notifié par cet officier à ceux qui ont traité avec lui; et ce défaut d'instruction est même mentionné sur la pièce qu'il a signée.

» Il n'y a donc rien de plus à dire à l'égard de la demande supposée de S. M., d'être admise à ces négociations. La note présentée au baron *de Thugut* par lord *Minto*, exprime suffisamment la part que S. M. est réellement disposée à prendre à toute négociation qui pourra être régulierement entamée pour une paix générale. Le roi a toujours été persuadé que le résultat d'une pareille négociation peut seul rétablir efficacement la tranquillité de l'Europe. L'expérience a confirmé cette opinion; et c'est uniquement d'après la conviction de sa vérité, que S. M. est disposée aujourd'hui à passer par-dessus les grandes objections qu'elle a faites à la première proposition d'un armistice naval, et à discuter les conditions sur lesquelles il peut être établi.

» S. M., jugeant d'après l'expérience des négociations antérieures, ne pense en aucune manière qu'un pareil armistice puisse acheminer ou faciliter un arrangement portant sur les intérêts directs de la Grande-Bretagne et de la France : elle ne peut le regarder autrement que comme un avantage temporaire qu'on lui propose d'accorder à son ennemi, afin d'empêcher le renouvellement des hostilités continentales, et de contribuer par-là à la conclusion d'une paix générale. D'après cette considération, nonobstant les inconvéniens nombreux qui doivent résulter de cette mesure pour ce pays-ci, elle est résolue de donner à ses alliés et à toute l'Europe, ce nouveau gage des sentimens qui l'animent, pourvu que ses ennemis soient disposés à régler les conditions d'un pareil armistice (autant que la nature des choses peut l'admettre), conformément aux principes évidens et ordinaires de ces conventions.

» Ces principes sont que la position respective des parties contractantes reste, pendant la continuation de l'armistice, telle qu'elle était lors de son commencement; et qu'aucune des puissances ne puisse, au moyen de sa treve, acquérir de nouveaux avantages ou de nouveaux moyens pour inquiéter son ennemi. On a déjà observé, dans une note précédente, combien il est difficile d'atteindre ce but avec la même précision dans le cas des opérations navales, que dans celui des opérations de terre; et, sous ce rapport, il reste toujours une principale objection contre toute la mesure. Mais le projet français, loin de diminuer ces difficultés, s'écarte complétement, et dans chaque article, du principe essentiel, expressément reconnu et scrupuleusement maintenu dans l'armistice continental, qui cependant est cité comme devant servir de base et de modèle à cette convention. Il y est proposé, en effet, que le blocus des ports et arsenaux des ennemis du roi soit levé; qu'ils soient en pleine liberté de faire passer leurs vaisseaux à d'autres stations; de diviser ou de réunir leurs forces comme ils le jugeront plus avantageux à leurs plans futurs. L'importation des provisions et munitions navales doit être entierement libre. Même Malte et les ports d'Egypte, quoique expressément représentés comme bloqués dans ce moment-ci, doivent être librement approvisionnés, et pour un temps illimité; ce qui est en pleine contradiction avec les stipulations de l'armistice allemand concernant Ulm et Ingolstadt, auxquelles places cependant on prétend vouloir les assimiler. On pense, de plus, que ce Gouvernement se liera envers les alliés de la France, avant que ces alliés aient pu prendre d'engagement réciproque; et, en même temps, il n'est fait aucune mention des alliés du roi.

» Il est impossible de s'attendre qu'aucun motif puisse induire le roi à accéder à des propositions si manifestement contraires aux principes de justice et de réciprocité, et si préjudiciables, non-seulement aux intérêts de S. M., mais à ceux de ses alliés.

» Le contre-projet que le soussigné a l'honneur de transmettre à M. Otto, renferme des stipulations qui, sous ce rapport, sont plus analogues à ces principes d'égalité d'après lesquels seuls S. M. peut consentir à traiter. Même ces stipulations sont, en plusieurs points importans, et particulierement en ce qui concerne la position actuelle des escadres de S. M., très-éloignées de ce que S. M. aurait pu justement demander, en se fondant sur le principe général ci-dessus mentionné, analogue aux conditions de l'armistice continental. On se repose, en même temps, avec confiance, sur la bonne foi de l'ennemi, quelque difficile qu'il soit d'y compter, quand il s'agit de conventions entre deux puissances belligérantes; et S. M. aime à croire que cette confiance ne sera pas déplacée en cette occasion.

» Si M. Otto a les pouvoirs nécessaires pour accéder à ces stipulations, une personne convenable sera également autorisée à les signer au nom de S. M. Dans le cas contraire, il est prié de les communiquer sans délai à son Gouvernement. »

Downing street, 7 *Septembre* 1800.

Signé GRENVILLE.

CONTRE-PROJET.

« Attendu qu'il est convenu que les négociations pour une paix générale seront immédiatement entamées entre l'empereur d'Allemagne, S. M. Britannique et la République française, et qu'un armistice a déjà été conclu entre les armées de S. M. Impériale et celles de la République française, il est convenu qu'il y aura aussi un armistice entre les forces de S. M. Britannique et celles de la République française, aux conditions suivantes :

» Art. Ier. Toutes hostilités par mer et par terre entre les forces des deux parties contractantes seront suspendues, et ne seront renouvelées qu'après une notification préalable de quinze jours avant la fin de l'armistice. Cette notification, en tant qu'elle se rapporte à la partie de l'Europe qui est au nord du cap Saint-Vincent, sera faite par l'un des deux Gouvernemens à l'autre, et elle datera du jour auquel elle aura été reçue par le Gouvernement auquel elle aura été faite. Dans la Méditerranée ou dans d'autres parties du Monde, la notification sera faite par les commandans respectifs; mais, en cas de renouvellement d'hostilités entre l'Autriche et la France, l'armistice entre la Grande-Bretagne et la France sera également considéré comme terminé, aussitôt que le renouvellement d'hostilités sera connu des commandans britanniques, à l'exception seulement de ce qui est relatif aux prises de bâtimens marchands; ce point devant être réglé par le troisième article de cette convention.

» II. Il sera immédiatement envoyé par les deux Gouvernemens, des ordres aux officiers commandant dans les différentes parties du Monde, pour qu'ils se conforment à cette convention. On donnera des passe-ports aux avisos qui porteront ces ordres : et les officiers de S. M. Britannique qui traverseront la France pour cet objet, recevront les sauf-conduits et les facilités nécessaires pour accélérer leur voyage.

» III. Toutes les prises faites dans aucune partie du Monde pendant la durée de l'armistice, par aucun officier ayant actuellement reçu la notification de cette convention, seront restituées. Et en général, que cette notification ait été faite ou non, toutes les prises faites dans la Manche ou dans les mers du Nord, après douze jours à compter de l'échange des ratifications de cette convention, seront rendues; et, à cet égard, les termes seront fixés, pour les autres parties du Monde, conformément aux stipulations du XXIIe article des préliminaires de la dernière paix.

» IV. Malte et les villes maritimes d'Egypte seront mises sur le même pied que les places qui, quoique comprises dans la démarcation de l'armée française en Allemagne, sont occupées par les troupes autrichiennes. En conséquence, rien n'y sera admis, par mer, qui puisse leur donner de nouveaux moyens de défense; et elles ne recevront de provisions que pour quatorze jours à-la-fois, à proportion de leur consommation, suivant l'évaluation qui sera faite par des commissaires nommés pour cet effet, et qui auront le pouvoir d'établir les réglemens nécessaires pour mettre à exécution cette stipulation, conformément aux principes de l'article IV de la convention conclue entre les généraux français et autrichiens, en Allemagne.

» V. Le blocus de Brest, de Toulon et de tout autre port français, sera levé; et tous les capitaines britanniques recevront l'instruction de ne pas interrompre le commerce de tout bâtiment entrant ou sortant; à l'exception cependant des munitions navales et militaires, qui ne pourront y être importées par mer pendant la durée du présent armistice. Aucun des vaisseaux de guerre actuellement mouillés dans les susdits ports, ne pourra, avant le renouvellement des hostilités, en sortir pour prendre une autre station.

» VI. Les alliés des deux puissances contractantes seront respectivement en liberté d'accéder à cet armistice, s'ils le jugent à propos, pourvu qu'ils prennent, en même tems, l'engagement d'observer la même treve, sous des conditions semblables à celles ci-dessus, envers ceux des alliés de l'autre puissance qui voudront aussi y accéder.

» Les termes qui seront fixés pour le commencement de l'armistice dans les différentes parties du Monde à l'égard desdits alliés, seront réglés conformément aux stipulations renfermées dans l'article III de cette convention; et les mêmes termes seront comptés du jour auquel l'accession desdites puissances à l'armistice aura été dûment notifiée à la partie avec laquelle elle est en guerre. Cette notification authentique du Gouvernement au nom duquel elle est faite, pourra être transmise directement par courrier ou parlementaire, ou par le canal des deux parties contractantes, de l'une à l'autre réciproquement. Les ports et arsenaux des alliés de la France seront, pendant la durée d'un pareil armistice, mis sur le même pied que ceux de la France; et les notifications qui doivent précéder le renouvellement des hostilités, de même que tous les autres objets relatifs auxdits armistices, seront réglés aux termes de la presente convention.

» VII. Cette convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le terme de dix jours, ou plutôt s'il est possible. »

Ce fut pour faire ressortir le défaut de ce contre-projet, que le citoyen Otto fut chargé de présenter la note suivante, avec un nouveau projet d'armis-

tice, dans lequel le cabinet s'était appliqué à insérer toutes celles des stipulations du projet anglais, qui étaient compatibles avec les intérêts de la France.

« Le soussigné ayant transmis à son Gouvernement la note, en date du 7 septembre, que S. E. mylord Grenville lui a fait remettre, avec le contre-projet qui y était joint; il a paru au PREMIER CONSUL que l'armistice proposé par le Gouvernement britannique était rédigé de manière qu'il ne présentait aucun avantage pour la République française, et dès-lors ne pouvait la compenser des inconvéniens graves qu'entraîne après elle la continuation de l'armistice continental : d'où il résulte que le contre-projet présenté ne pourrait être admis qu'autant qu'il serait simplement question de préluder à un arrangement particulier entre la France et l'Angleterre, par une treve également particulière aux deux Etats. Mais l'effet de la treve maritime devant être de servir à la République française de compensation pour la treve continentale, la première doit lui offrir des avantages égaux aux inconvéniens que la seconde lui apporte.

» Le soussigné est donc chargé de faire deux propositions, entre lesquelles S. M. britannique pourra choisir celle qui lui paraîtra s'accorder davantage avec les intérêts de ses Etats ou avec ses relations continentales.

» La premiere est que le projet d'armistice soit rédigé et admis en des termes analogues à ceux qui ont été proposés par le ministere de S. M. britannique, mais uniquement dans la supposition qu'il serait indépendant des événemens du Continent, et seulement relatif à une négociation particuliere qui s'ouvrirait sur-le-champ entre les deux puissances.

» La seconde est que S. M. britannique continue à faire cause commune avec l'Empereur; mais qu'alors elle consente que la treve maritime offre à la République française des avantages égaux à ceux que la treve continentale assure à la maison d'Autriche.

» Et à cet égard, la comparaison est facile à établir.

» Par l'armistice continental, la cour de Vienne acquiert le moyen de réorganiser ses armées; de convertir en hommes, en armes, en munitions de toute espece, les subsides que le Gouvernement anglais lui paye; de fortifier, d'approvisionner ses places de seconde et de troisieme ligne qui se trouvaient en mauvais état, parce que la marche rapide des armées françaises n'avait pas été prévue. Ainsi Osoppo, l'alma-nova, Venise, Vérone et Lintz avaient été négligées; chaque jour leurs fortifications se relèvent : Ulm, Ingolstadt, quoique bloquées, améliorent leur défensive; et c'est l'armistice qui leur procure cet avantage : car au moment où ces places se sont trouvées investies, l'ennemi ne pensait qu'à attaquer les nôtres, et par conséquent elles n'étaient pas préparées à une attaque aussi prochaine.

» Par l'armistice continental, l'impression des victoires des armées françaises diminue; leur effet s'affaiblit. Six mois de repos suffiraient pour que le matériel et le moral des armées autrichiennes se trouvassent rétablis, pour que les vaincus ne fussent plus frappés de l'ascendant des vainqueurs, et pour que cette chance de supériorité si bien acquise à la République fût encore pour elle à ressaisir.

» Ce serait également par suite de l'armistice continental, que le royaume de Naples, en proie à tous les genres de calamités, à tous les genres d'insurrections, pourrait se réorganiser et offrir de nouvelles ressources aux ennemis de la France.

» C'est enfin à la faveur de l'armistice que des levées d'hommes se font en Toscane, dans la Marche d'Ancône; que par-tout l'Autriche prépare de nouveaux moyens de défense; que par-tout sa position, qui peut-être était desespérée, s'améliore; tandis que les avantages de la République ou s'atténuent ou disparaissent.

» Déjà le PREMIER CONSUL a fait à l'amour de la paix un assez grand sacrifice des avantages qu'il avait obtenus : s'il continuait à ne point en tirer parti, ce ne serait plus modération, mais faiblesse; ce ne serait plus le moyen d'arriver à la conclusion de la paix, mais celui de perpétuer la guerre. Peut-être au jugement des hommes-d'état, le Gouvernement français a-t-il déjà trop différé à user de la chance qui lui était favorable : mais il ne l'a fait que sur les assurances positives qui lui avaient été données, d'une négociation particuliere et d'une paix séparée.

» Aujourd'hui que les cours alliées insistent pour une négociation commune et une paix générale, le Gouvernement français sait trop bien qu'un ouvrage aussi compliqué n'est pas l'affaire de quelques jours; et il doit éviter de se mettre dans une position qui serait diamétralement contraire à l'accélération des négociations, en donnant aux puissances ennemies, et principalement à l'Autriche, un intérêt réel à prolonger les discussions, pour acquérir, chaque jour, les moyens de se présenter avec plus d'avantage sur le champ de bataille, et, par conséquent avec plus de prétentions, au congrès.

» C'est pour éviter, en partie, un inconvénient aussi manifeste, que la France tient à ce que l'armistice maritime soit stipulé de façon à être l'équivalent de l'armistice continental, et à mettre de son côté l'Angleterre dans le cas de desirer la conclusion de la paix.

» Les avantages que la République française peut et doit se proposer de l'armistice maritime, sont la libre navigation de ses bâtimens, et les facilités nécessaires pour ses communications avec l'Egypte, avec les îles de France et de la Réunion, et avec ses colonies d'Amérique.

» Quant à l'approvisionnement des ports mêmes de la République, la France ne manque pas des moyens intérieurs de circulation, et la facilité proposée n'est que de peu d'intérêt. Quand le Gouvernement britannique propose que les places et ports bloqués ne puissent recevoir que pour quatorze jours de vivres, songe-t-il que la plupart de ces établissemens sont loin encore de manquer de vivres; et que d'ailleurs la saison qui s'approche, en faisant qu'un blocus maritime est presque toujours illusoire, rend tout-à-fait inutile la faveur proposée ?

» Que si enfin on considere combien l'Angleterre, si elle veut sincèrement la paix, a peu d'intérêt à empêcher que la France conserve et consolide le petit nombre d'établissemens d'outre-mer qui lui restent; combien, par de nouvelles acquisitions de ce genre, l'Angleterre accroîtrait encore l'inquiétude, la jalousie de l'Europe, et la disposition qu'elle montre à ne pas regarder indifféremment l'extension sans bornes de la puissance et du commerce anglais; on sera porté, même en convenant des avantages que la République française doit trouver dans une treve maritime, à ne pas croire que cette même treve puisse être si éminemment désavantageuse à l'Angleterre que son Gouvernement paraît le supposer.

» Le soussigné est donc chargé de réitérer à S. E. mylord Grenville, la double proposition que renferme la présente note. S'il s'agit d'une négociation et d'une paix séparés, l'armistice peut être admis tel qu'il est proposé par le ministere de S. M. britannique. S'il s'agit d'une négociation commune et d'une paix générale, l'armistice doit être stipulé tel qu'il est proposé au nom du Gouvernement français, tel qu'il sera de nouveau détaillé par le soussigné. »

Londres, 24 *Fructidor an* 8.

Signé OTTO.

PROJET D'ARMISTICE.

« Attendu qu'il est convenu que des négociations pour une paix générale seront immédiatement entammées entre la R. française et ses alliés, d'une part, et S. M. impériale, S. M. britannique et leurs alliés, de l'autre; et que l'armistice qui a déjà été conclu entre les armées de la R. française et celles de S. M. impériale peut être prolongé, si un armistice équivalent est conclu entre les forces de la R. française et celles de S. M. britannique, les deux Gouvernemens ont arrêté de conclure ledit armistice aux conditions suivantes :

Art. I.er « Toutes hostilités par terre et par mer entre les deux parties seront suspendues, et ne seront renouvelées qu'après une notification préalable d'un mois avant la fin de l'armistice. Dans toutes les parties du Monde, l'armistice ne pourra être rompu que par l'ordre même des Gouvernemens contractans; et les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après la notification qui aura été faite par le général ou officier commandant de l'une des deux nations à celui de l'autre.

II. » Il sera immédiatement envoyé par les deux Gouvernemens des ordres aux officiers commandant dans les différentes parties du Monde, pour qu'ils se conforment à cette convention. On donnera des passe-ports aux avisos qui porteront ces ordres; et les officiers de S. M. britannique qui traverseront la France pour cet objet, recevront des sauf-conduits et les facilités nécessaires pour accélérer leur voyage.

Art. III. » Toutes les prises faites dans aucunes des parties du Monde pendant la durée de l'armistice, par aucun officier ayant actuellement reçu la notification de cette convention, seront restituées. Et en général, que cette notification ait été faite ou non, toutes les prises faites dans la Manche ou dans les mers du Nord, après douze jours à compter de l'échange des ratifications de cette convention, seront rendues; et, à cet égard, les termes seront fixés, pour les autres parties du Monde, conformément aux stipulations du XXII.e article des préliminaires de la derniere paix : d'où il résulte qu'à compter du jour dudit échange, tous les bâtimens de commerce de l'une et de l'autre nation pourront se mettre en mer et naviguer librement comme avant la guerre.

IV. » Malte et l'Egypte seront assimilés aux places d'Allemagne, qui, quoique bloquées par l'armée française, ont été appelées à jouir du bénéfice de l'armistice continental. Il sera fourni à Malte pour quinze jours de vivres à la fois, et à raison de dix mille rations par jour.

» Pour l'Egypte, six frégates françaises pourront partir du port de Toulon, débarquer à Alexandrie, et en revenir sans qu'elles puissent être visitées, et sans qu'aucun empêchement puisse être mis à leur traversée, soit par les vaisseaux anglais, soit par les vaisseaux des alliés de la Grande-Bretagne. Un officier parlementaire anglais s'embarquera à cet effet sur une des frégates, et traversera la France pour se rendre à Toulon.

V. » Le blocus de Brest, de Toulon et de tout autre port français, sera levé; et tous les capitaines britanniques recevront l'instruction de ne pas interrompre le commerce de tout bâtiment entrant ou sortant. Cependant aucun vaisseau de ligne de deux et trois rangs de batterie, actuellement mouillé dans les susdits ports, ne pourra en sortir avant le renouvellement des hostilités, pour prendre une autre station : mais les frégates, corvettes et autres petits bâtimens de guerre, pourront librement sortir et naviguer; et lorsqu'ils se rencontreront en mer avec les vaisseaux de S. M. britannique, ils conserveront les usages établis avant la guerre.

VI. » Les troupes de terre à la solde de S. M. britannique ne pourront débarquer en aucun port d'Italie, pendant la durée du présent armistice.

VII. » Les alliés de la France; savoir : l'Espagne, la République batave et Gênes, participeront au bénéfice du présent armistice.

VIII. » La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le terme de dix jours, ou plutôt s'il est possible. »

Le PREMIER CONSUL, qui ne voulait pas laisser échapper un moyen possible pour arriver à une conciliation, faisait ainsi une double proposition.

Si l'Angleterre voulait entrer en négociation commune avec l'Autriche, il demandait qu'elle accédât à l'armistice qui lui était proposé; attendu qu'il n'y avait que cette voie pour établir quelque similitude dans les rapports respectifs des puissances contractantes, et pour donner à chacune le desir et le besoin de finir.

Si, au contraire, l'Angleterre voulait entrer en négociation séparée avec la France, le PREMIER CONSUL acceptait le projet d'armistice présenté par le ministere britannique.

Que pouvait-il faire de plus ? et n'avait-il pas donné encore une nouvelle preuve de ses dispositions conciliantes, en reculant de huit jours la reprise des hostilités contre l'Autriche ? Tant de modération, de ménagemens, de complaisance même, n'aboutirent qu'à amener de la part du Gouvernement britannique la réponse officielle suivante :

« La note renfermée dans la lettre de M. Otto, du 16 de ce mois, a été mise sous les yeux du roi.

» S. M. n'a vu dans cette piece aucune considération nouvelle au sujet d'un armistice naval, qui puisse changer en aucune maniere la réponse transmise à M. Otto le 7 de ce mois.

» Ni les engagemens bien connus de S. M. envers ses alliés, ni son desir si récemment exprimé de contribuer au rétablissement de la tranquillité générale en Europe, ne lui permettent de séparer ses intérêts de ceux des puissances avec lesquelles elle est unie dans cette guerre. Elle pourrait encore moins concevoir l'idée de consentir dans cette vue à un armistice naval; mesure qu'elle a déjà déclaré être totalement inapplicable à une discussion *séparée* entre la Grande-Bretagne et la France.

» Cette proposition étant donc telle, que le Gouvernement français a dû prévoir que S. M. ne saurait l'accepter, l'alternative supposée que l'on semble avoir offerte au choix de S. M., n'est autre chose que la simple répétition d'une demande déjà rejetée. Aucun motif n'est présenté pour engager S. M. à consentir aux conditions d'un armistice commun, qu'elle avait déjà considéré auparavant comme inadmissible.

» D'après les informations reçues depuis les dernieres communications à ce sujet, S. M. a observé, avec autant de surprise que de peine, que les ordres de notifier la rupture de l'armistice continental ont dû être expédiés de Paris à la même époque où la continuation de cet armistice a été proposée à S. M. comme la condition et le motif d'une treve maritime. Si, outre ces circonstances, S. M. devait juger des dispositions actuelles de ses ennemis d'après les expressions qui caractérisent sa conduite et ses vues, et qui remplissent les dernieres communications de la France avec les alliés de l'Angleterre, la conclusion serait extrêmement défavorable à l'existence d'aucune disposition conciliatoire.

» Néanmoins S. M. est encore disposée à écarter toutes ces considérations, et à régler sa conduite d'après les motifs qu'elle a déjà exposés : en conséquence, elle considere toujours un armistice naval, fondé sur des conditions raisonnables, comme un sacrifice qu'elle pourra être disposée à faire pour empêcher le renouvellement des hostilités sur le Continent, et pour faciliter les négociations communes d'une paix générale, qui peut-être pourrait être accélérée par un pareil arrangement, quoiqu'elle n'en dépende pas d'une maniere absolue.

» Mais lorsqu'on demande que l'étendue de ce sacrifice que S. M. doit faire ne soit déterminée ni par la balance équitable de la réciprocité, ni par les regles ordinaires d'une pareille convention; lorsque, sans aucun égard aux intérêts de son peuple, elle est sommée de proportionner ses concessions à l'évaluation exagérée que ses ennemis ont faite de l'avantage que retirent ses alliés de l'armistice continental; et lorsque, d'après une pareille évaluation, on insiste sur des conditions que ces avantages ne pourraient pas même justifier, il devient nécessaire de déclarer distinctement que non-seulement S. M. ne reconnaît pas ce principe, mais que, même en l'admettant

mettant, elle ne saurait en admettre également l'application.

» A la vérité, il n'appartient pas à S. M. d'apprécier les avantages relatifs que la prolongation de l'armistice continental pourrait réellement procurer à l'une ou l'autre des puissances belligérantes : mais parmi les circonstances même mentionnées par le Gouvernement français comme exclusivement avantageuses à l'Autriche, plusieurs sont évidemment favorables aux deux parties, et le sont presque également.

» Si, pendant l'intervalle de la treve qui a déjà eu lieu, les armées autrichiennes ont été rétablies, recrutées, renforcées, la France n'a pas perdu de vue ces mêmes mesures : si les subsides que S. M. a fournis ont été employés par son allié à la formation et au transport des magasins, la France a approprié à des objets semblables les contributions rigoureuses levées dans des pays que l'existence de l'armistice n'a pas exemptés de cette calamité. Les places fortes derriere l'armée autrichienne peuvent avoir été réparées : mais la position des armées françaises a été également fortifiée ; même les villes bloquées peuvent avoir souffert davantage par la prolongation du blocus, qu'elles n'ont profité par les mesures intérieures pour augmenter leur défense.

» S. M. ne croit pas devoir toucher d'autres objets de comparaison. Il lui paraît qu'aucune partie des succès variés de la guerre continentale n'autorise ses ennemis à s'attribuer un ascendant sur les armées autrichiennes : mais quand même les assertions du Gouvernement français seraient mieux fondées que S. M. ne le connaît, le principe en lui-même serait toujours inadmissible. Il est impossible que S. M. admette qu'on lui demande une compensation pour l'étendue des avantages quelconques que son allié pourrait retirer de la continuation de l'armistice. Néanmoins cette compensation même est, en quelque sorte, offerte par S. M., en consentant à une treve maritime sous les conditions qui ont déjà été accordées par S. M. ; elle a fait des sacrifices considérables, et elle a donné à ses ennemis des avantages très-grands et très-évidens, que, par leurs représentations, ils s'efforcent en vain de déprécier. Elle a donné par-là à toute l'Europe un gage précieux de sa sollicitude pour le bonheur général, et à ses ennemis une preuve incontestable de ses dispositions pacifiques. Mais, en cédant à la demande qu'on lui fait aujourd'hui, elle sacrifierait ces moyens de défense actuelle, et cette garantie d'une sûreté future, qu'elle n'a pu acquérir que par les plus grands et les plus mémorables efforts, et auxquels elle ne saurait renoncer que lorsque le résultat des négociations auxquelles elle a déclaré vouloir prendre part, aura couronné ses efforts pour le bonheur de son peuple, et pour le rétablissement d'une paix sûre et honorable. »

Downing street, 20 *Septembre* 1800.

Signé, GRENVILLE.

Cette note, bien loin de décider convenablement la question de l'armistice maritime, ne renfermait que des difficultés et des assertions que le citoyen Otto dut réfuter sans délai, d'après les instructions prévoyantes et détaillées qu'il avait reçues de Paris. Ce fut l'objet de la note suivante :

« Dans tout le cours de la négociation dont le soussigné a été chargé, il a eu lieu de regretter que le défaut de communications plus directes avec le ministere de S. M. l'ait mis dans l'impossibilité de donner à ses ouvertures officielles les développemens nécessaires. Le résultat de ses dernieres communications, auxquelles répond la note qu'il a eu l'honneur de recevoir le 20 de ce mois, rend cet inconvénient bien plus sensible encore.

» La premiere partie de cette note paraissant mettre en doute la sincérité des dispositions du Gouvernement français, d'entamer des négociations pour une paix générale, le soussigné doit entrer à ce sujet dans quelques détails qui justifient pleinement la conduite du PREMIER CONSUL.

» L'alternative proposée d'une paix *séparée*, dans le cas où S. M. n'agréerait pas les conditions d'un armistice général, loin de dévoiler un défaut de sincérité, fournit, au contraire, la preuve la plus forte des dispositions conciliantes du PREMIER CONSUL ; elle est une conséquence nécessaire de la déclaration faite par le soussigné le 4 de ce mois. En effet, il a eu l'honneur de prévenir le ministère britannique, que, si cet armistice n'est pas conclu avant le 11 septembre, les hostilités *auront* été recommencées avec l'Autriche ; et que, dans ce cas, le PREMIER CONSUL ne pourra plus consentir, à l'égard de cette puissance, qu'à une paix séparée et complete. Cet armistice n'a pas été conclu à l'époque indiquée ; il était donc naturel de s'attendre éventuellement à *une paix séparée avec l'Autriche*, et, dans la même hypothese, à une paix également *séparée avec la Grande-Bretagne* : à moins qu'on ne pense que ces calamités, qui accablent depuis huit années une grande partie de l'Europe, doivent se perpétuer, et n'avoir d'autre terme que la destruction totale de l'une des puissances belligérantes.

» Ce n'est donc pas le Gouvernement français qui propose à S. M. de séparer ses intérêts de ceux de ses alliés ; mais ayant vainement tenté de les réunir dans un centre commun, et les trouvant séparés *de fait* par le refus de l'Angleterre de déposer, sur l'autel de la paix, quelques avantages particuliers dont la France avait déjà fait le sacrifice, le PREMIER CONSUL a donné une nouvelle preuve de ses dispositions, en indiquant un autre moyen de conciliation que le cours des événemens amenera tôt ou tard.

» Conformément à l'avis que le soussigné a donné le 4 de ce mois, on a notifié, en effet, la cessation de l'armistice continental, à l'époque qui avait été fixée ; mais le contre-projet du ministère britannique, expédié par le soussigné le 8 de ce mois, étant arrivé à Paris le 10, et S. M. I. ayant paru convaincue que son allié ne se refuserait point à un armistice admissible, le PREMIER CONSUL s'est décidé de nouveau à faire retarder de huit jours la reprise des hostilités. Les ordres ont été expédiés sur-le-champ aux armées d'Allemagne et d'Italie ; et dans le cas où ces ordres fussent arrivés trop tard dans cette dernière contrée, et qu'à la suite de quelques opérations militaires les généraux français eussent eu quelques succès, il leur était ordonné de reprendre la position qu'ils occupaient le jour même du renouvellement des hostilités.

» Le simple exposé de ces faits suffira sans doute pour démontrer que le Gouvernement français n'a jamais pu avoir l'intention de masquer, par des négociations simulées, une nouvelle attaque contre l'Autriche, et qu'au contraire il a apporté, dans toute cette négociation, la franchise, la loyauté, qui seules peuvent assurer le rétablissement de la tranquillité, que S. M. et son ministère ont tant à cœur.

» En vain chercherait-on les preuves d'une intention contraire dans quelques expressions renfermées dans les communications officielles du Gouvernement français avec les alliés de S. M., s'il s'agissait sur-tout d'une des dernieres lettres écrites à M. le baron de Thugut, que le soussigné aurait pu communiquer lui-même, s'il en eût trouvé l'occasion : cette lettre prouverait que le Gouvernement français, toujours ami de la paix, n'a paru se plaindre des intentions de la Grande-Bretagne, que parce qu'il avait tout lieu de les croire contraires à un système solide de pacification.

» Le soussigné n'est entré dans ces détails, que parce qu'à la veille des négociations qui pourraient être entamées, il importe aux conseils des deux puissances d'être réciproquement convaincus de la sincérité de leurs intentions, et que l'opinion qu'ils peuvent avoir de cette sincérité est le plus sûr garant du succès des négociations.

» Quant au second point de la note que le soussigné a eu l'honneur de recevoir, il doit se référer à sa lettre du 16, par laquelle a il prévenu S. E. mylord Grenville, qu'il était chargé de donner des *explications satisfaisantes* touchant les principales objections du Gouvernement britannique à l'armistice proposé, en le priant instamment de faciliter des communications verbales avec le ministere. Il était donc difficile de croire que le Gouvernement français s'en tiendrait, sans *aucune modification*, à ses premieres ouvertures ; car dans ce cas, il eût été très-inutile de solliciter une entrevue pour donner *des explications satisfaisantes*.

» En parlant des compensations requises pour faire cadrer l'armistice naval avec la treve continentale, le ministere de S. M. trouve qu'il y a de l'exagération dans la balance établie par le Gouvernement français. Une discussion formelle sur cet objet serait sans doute déplacée, après les succès variés d'une guerre qui a produit tant d'événemens extraordinaires : il est difficile de douter de l'influence morale de ces événemens sur les armées, sur les peuples, sur les gouvernemens eux-mêmes ; et les inductions qu'on peut en tirer dans le moment actuel paraissent justifier l'opinion que le soussigné a cru devoir manifester : s'il y a de l'exagération dans cette opinion, elle est partagée par les ennemis de la République eux-mêmes, qui ont tout employé pour prolonger la treve, et qui ne se sont fait aucun scrupule de se servir même de la voie des négociations simulées pour gagner du temps.

» Les préliminaires signés par M. le comte de Saint-Julien, et désavoués par sa cour, en sont un exemple mémorable ; et il faut bien que la continuation de l'armistice continental soit un *sacrifice* pour la République, puisqu'on a tant fait pour la lui arracher.

» Mais, en admettant même l'existence de ce sacrifice, le ministere de S. M. déclare formellement qu'on ne saurait exiger de lui un sacrifice analogue. Il n'appartient certainement pas à la France de juger jusqu'à quel point les engagemens pris par S. M. envers ses alliés peuvent gêner ses dispositions à cet égard ; mais le droit de la France, de demander le prix du sacrifice qu'elle a fait et qu'elle est encore prête à faire, est incontestable. Le PREMIER CONSUL a donné à l'Europe des gages réitérés de ses dispositions pacifiques ; il n'a cessé de les manifester envers les cabinets intéressés dans cette lutte ; et quand même sa modération relèverait les espérances des ennemis du Gouvernement français, elle sera néanmoins toujours l'unique guide de ses actions.

» Malgré cette différence dans la maniere de considérer plusieurs questions accessoires et préliminaires de la pacification projetée, le soussigné doit se féliciter de trouver dans toutes les communications qu'il a eu l'honneur de recevoir jusqu'ici, les mêmes assurances des dispositions de S. M., de travailler au rétablissement de la tranquillité de l'Europe ; et il ne négligera aucune occasion de faire valoir ces dispositions près de son Gouvernement. »

Hereford street, 23 *septembre* 1801 (1er *vendem. an* 9.)

Signé, OTTO.

Lord Grenville répliqua ainsi :

« Le Gouvernement britannique n'a en aucune maniere l'intention de prolonger une controverse écrite sur les circonstances auxquelles se rapporte principalement la premiere partie de la note de M. Otto, du 23 de ce mois. Il est néanmoins nécessaire, pour justifier l'exactitude de l'exposé que le soussigné a été chargé de faire précédemment, que les dates de ces faits soient particulierement relatées en réponse à la note de M. Otto. On le fera sans y ajouter aucune nouvelle réflexion.

» La premiere proposition faite à S. M. au nom de la France, touchant un armistice naval basé sur celui du Continent, était datée du 27 et du 29 août. Il faut donc que l'ordre touchant cette ouverture ait été expédié de Paris avant le 24.

» La réponse de S. M. a été transmise à M. Otto par le soussigné, le 29, le même jour où les derniers avis ont été donnés en Allemagne. Cette réponse se référait à l'armistice autrichien comme toujours existant, et ce n'est que le 4 septembre que la premiere insinuation a été reçue ici, des mesures prises en Allemagne pour notifier la rupture de l'armistice.

» Quant à la lettre de M. de Talleyrand au baron de Thugut, elle était également datée du 24 août. Le Gouvernement français, loin d'être alors autorisé à considérer les intentions de S. M. comme incompatibles avec l'établissement d'un système solide de pacification, était alors formellement en possession de la notification faite au nom de S. M., par son allié, touchant ses dispositions de concourir aux négociations immédiates pour cet objet.

» Ce sera avec un véritable plaisir que S. M. verra démentir par l'événement, les conséquences qui lui paraissaient résulter de ces faits. La preuve la plus éclatante que le Gouvernement français puisse donner de la sincérité de ses dispositions pour la paix, résultera nécessairement des facilités qu'il donnera à l'accélération du début et de l'heureuse conclusion de cette négociation, à laquelle le roi et son allié l'empereur d'Allemagne ont déjà témoigné le desir de prendre part, et qui, seules, en comprenant dans un arrangement général les intérêts de toutes les parties engagées dans cette guerre, donneront à l'Europe l'espoir d'une tranquillité solide et permanente.

» Quant au cas éventuel dans lequel il est dit que la France ne consentirait à traiter avec l'Autriche que pour une paix séparée, les chances de la guerre peuvent seules fournir les moyens de réaliser une pareille intention ; mais aussitôt que la France insistera sur ce point, malgré l'expérience de ce qui s'est déjà passé, toutes les autres puissances y trouveront, non seulement la présomption, mais la conviction pénible et décidée que le Gouvernement français n'a pas réellement le desir de mettre un terme final et irrévocable aux calamités de l'Europe. En considérant avec attention les événemens passés de cette lutte, et en jugeant avec quelque exactitude la situation présente des affaires, il est impossible de ne pas croire que la guerre actuelle ne saurait être terminée par une succession de traités séparés entre les différentes puissances qui y sont engagées, et qu'on ne saurait fonder sur une pareille base la tranquillité générale.

» S. M. ayant, en conséquence des desirs de M. Otto, nommé une personne convenable pour conférer avec lui touchant les différentes propositions d'un armistice naval, il est inutile de rien ajouter ici à ce sujet. Cette démarche donne une nouvelle preuve des dispositions de S. M. de se prêter à toute demande équitable qui peut contribuer à la pacification générale, et la conduite de S. M. sera toujours conforme à ces dispositions. »

Signé, GRENVILLE.

Il fallut bien regarder alors la négociation pour l'armistice maritime comme à-peu-près rompue ; et de part et d'autre on cessa des discussions devenues tout à-fait inutiles par le cours rapide des événemens militaires, et par la conclusion du traité de paix conclu à Lunéville entre la France et l'empereur, le 20 prairial an 9.

Dès le 19 de ce mois, le citoyen Otto avait donné de Londres la premiere nouvelle de la démission de MM. Pitt, Dundas et Grenville.

Un des premiers actes du nouveau ministere fut de révoquer les ordres qui avaient été donnés contre les pêcheurs par le ministère précédent.

Ce fut la seule réponse qu'il crut devoir faire à la note remise par le citoyen Otto, d'après les ordres de son cabinet, et conçue en ces termes :

Londres, *le* 27 *pluviose an* 9.

« Le soussigné ayant donné communication à son Gouvernement de la déclaration du ministere britannique, qui annonce que les pêcheurs seront poursuivis et capturés comme tous les autres bâtimens ennemis, déclaration en vertu de laquelle plusieurs barques et bateaux pêcheurs ont déjà été

enlevés, le PREMIER CONSUL a considéré que si, d'une part, cet acte du Gouvernement britannique, contraire à tous les usages des nations civilisées et au droit commun qui les régit même en tems de guerre, donnait à la guerre actuelle un caractere d'acharnement et de fureur qui détruisait jusqu'aux rapports d'usage dans une guerre loyale, de l'autre il était impossible de ne pas reconnaître que cette conduite du Gouvernement anglais ne tendait qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence, le soussigné ne peut plus rester dans un pays, où non seulement on abjure les dispositions de la paix, mais où les lois et les usages de la guerre sont méconnus et violés.

» Le soussigné a donc reçu l'ordre de quitter l'Angleterre, où son séjour se trouve de tout point inutile; et il est chargé en même tems de déclarer, que le Gouvernement français ayant toujours eu pour premier desir de contribuer à la pacification générale, et pour maxime d'adoucir, autant qu'il est possible, les maux de la guerre, ne peut songer, pour sa part, à rendre de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités; qu'il s'abstiendra de toute représaille, et qu'il a ordonné, au contraire, que les bâtimens français armés en course continuassent à laisser la pêche libre et sans atteinte. »

Signé, OTTO.

La satisfaction était convenable; le citoyen Otto demeura à Londres: quelques explications suivirent, et firent entrevoir que MM. Addington, Hawkesbury et les autres membres du nouveau ministère, n'étaient pas éloignés de renouer, pour le rétablissement de la paix, des négociations si souvent rompues par ceux qui les avaient précédemment dirigées.

Ce fut le 29 ventôse que lord Hawkesbury remit au citoyen Otto la note ci-jointe:

« Le soussigné a reçu l'ordre du roi de communiquer au Gouvernement français les dispositions de S. M. d'entamer immédiatement des négociations pour le rétablissement de la paix, et de déclarer que S. M. est prête à envoyer à Paris, ou dans tout autre endroit qui pourra être convenu entre les deux Gouvernemens, un ministre pleinement autorisé à donner toutes les explications nécessaires, et à négocier et conclure, au nom de S. M. un traité entre ce pays-ci et la France. »

Londres, le 21 mars 1801.

Signé HAWKESBURY.

Le PREMIER CONSUL, qui n'avait pas varié un moment dans ses dispositions pour la paix, accueillit cette ouverture avec le plus grand empressement; mais convaincu plus que jamais que, dans la complication des intérêts qu'une guerre de huit années avait si étrangement embrouillés, une négociation d'apparat n'était pas la plus propre à opérer le prompt rétablissement de la paix, il chargea le citoyen Otto de présenter la note suivante, par laquelle il proposa de convenir préalablement ou d'une suspension générale d'hostilités, ou même des articles préliminaires de la pacification:

« Le soussigné a communiqué à son Gouvernement la note de S. E. mylord Hawkesbury, en date du 21 mars 1801.

» Le PREMIER CONSUL persiste dans son amour constant pour la paix; et le soussigné est spécialement chargé de faire connaître la vive satisfaction que le PREMIER CONSUL a éprouvée en voyant que le cabinet britannique se montrait enfin disposé à mettre un terme au fléau qui désole l'Europe depuis huit années entières.

» La campagne commence: les flottes de S. M. B. paraissent prêtes à porter la guerre au sein de la Baltique; les puissances continentales sont en disposition d'attaquer le Portugal et le Hanovre.

» Comment, au milieu de ces apprêts de guerre et de ces nouveaux motifs d'exaspération, espérer quelque heureux résultat d'une négociation d'apparat commencée sans être d'accord sur les premieres bases?

» Ne serait-il pas plus naturel de faire précéder toute négociation par une suspension d'hostilités, en convenant des articles d'une trêve générale? Ou si les obstacles à une suspension d'armes maritime paraissent plus difficiles à lever que ceux qui s'opposent au rétablissement même de la paix, ne serait-il pas au moins convenable de s'entendre préalablement sur les bases de celles-ci?

» Le soussigné a les pleins-pouvoirs et les instructions nécessaires pour donner au lord Hawkesbury les explications ultérieures que S. E. pourra desirer.

» Le PREMIER CONSUL regardera comme le plus beau jour, celui où le commerce de l'Europe pourra jouir sans inquiétude de la prospérité, résultat infaillible de la paix des mers. »

12 germinal an 9.

Signé OTTO.

Le citoyen Otto annonça en même tems qu'il avait reçu les instructions et les pouvoirs nécessaires pour celle de ces deux négociations qui serait préférée.

La réponse du lord Hawkesbury fut conçue en ces termes:

« Le soussigné, secrétaire d'état de S. M. au département des affaires étrangeres, ne perd pas un moment à informer M. Otto de la satisfaction sincere que S. M. a éprouvée en apprenant que les sentimens du Gouvernement français pour le rétablissement de la paix sont conformes aux siens. D'après la maniere dont les ouvertures de S. M. ont été reçues à Paris, elle a le plus grand espoir d'atteindre un but aussi desirable pour les intérêts et le bonheur des deux nations.

» Quant à la proposition d'un armistice, qui est suggérée comme une premiere alternative, les difficultés prévues dans la note de M. Otto sont de nature à faire craindre au soussigné qu'on ne les trouve insurmontables; ce qui, à tout événement, occasionnerait beaucoup de délais. Mais l'autre proposition, savoir, une communication immédiate, pleine et confidentielle, touchant les termes et les préliminaires de la paix, est entierement conforme au vœu de S. M.

» Le soussigné sera autorisé sous peu de jours à entrer en négociation avec M. Otto; et il recevra les pleins-pouvoirs nécessaires pour terminer promptement cette affaire importante. »

2 avril 1801.

Signé, HAWKESBURY.

Pour traduction, *signé* OTTO.

Cette note donna à connaître que le Gouvernement britannique accédait à la proposition d'ouvrir la négociation des articles préliminaires; et les discussions à cet effet furent entamées vers le 14 germinal.

Le ministre anglais essaya d'abord de mettre en avant toutes les anciennes prétentions de sa cour; et quelques événemens du nord de l'Europe, savoir, le passage de la flotte anglaise au Sund, et la mort inattendue de l'empereur Paul Ier, ayant contribué à donner de la confiance au cabinet britannique, lord Hawkesbury remit au citoyen Otto, dans sa seconde conférence, un aperçu non signé des conditions qu'il proposait comme devant former les préliminaires de la pacification. Il était ainsi rédigé:

Aperçu écrit de la main du lord Hawkesbury.

« Sa majesté propose au Gouvernement français de conclure la paix pour lui et pour ses alliés, aux conditions suivantes:

» Le Gouvernement français évacuera l'Egypte, et la rendra à la Porte.

» Sa majesté restituera, de son côté, à la France et à ses alliés, les conquêtes suivantes:

Pondichéry,	Gorée,
Chandernagor,	Surinam,
Mahé,	Curaçao,
Négapatam,	Sainte-Lucie,
Malaca,	Les Saintes,
Amboine,	Saint-Pierre et Miquelon,
Banda,	Saint-Marcou,
Cochin,	Minorque.

Le Cap de Bonne-Espérance, sous condition que l'on en fera un port franc;

» La République batave accordera à la maison d'Orange une indemnité entière pour les pertes qu'elle a éprouvées dans ses propriétés.

» Dans le cas où l'on recevrait (avant la signature des préliminaires) des nouvelles authentiques de l'évacuation de l'Egypte par les troupes françaises, ou d'une convention conclue pour cet effet, sa majesté ne sera point tenue à souscrire aux conditions ci-dessus dans toute leur étendue. »

Pour traduction conforme à l'original.

Signé OTTO.

Le PREMIER CONSUL fit écrire au citoyen Otto qu'il ne pouvait regarder ces premieres propositions du ministre anglais que comme un moyen de gagner du tems;

Qu'il ne s'agissait donc pas de les discuter sérieusement; qu'il y avait quelque différence entre la cinquieme et la neuvieme année de la République; qu'il ne consentirait jamais qu'à une paix honorable et basée sur un juste équilibre dans les différentes parties du Monde; et que, sous ce rapport, il ne pouvait laisser aux mains de l'Angleterre, des pays et des établissemens d'un poids aussi considérable dans la balance de l'Europe, que ceux demandés par elle.

Pendant quelques semaines les discussions traînèrent en longueur. Pour leur donner plus d'activité, le PREMIER CONSUL fit adresser au citoyen Otto, pour qu'il la remît à lord Hawkesbury, une note ainsi conçue:

» Le Gouvernement français voit avec peine que, depuis les premieres ouvertures faites par S. M. B. pour entamer des négociations relatives à la paix, deux mois se sont écoulés sans qu'il ait été possible de fixer les bases d'une pacification aussi importante pour les deux nations et pour l'Europe entiere.

» Dans l'état actuel des choses il ne saurait se convaincre que des événemens militaires quelconques, et sur-tout les opérations de quelques petites armées si peu proportionnées aux forces réelles et disponibles des deux pays, dussent influer essentiellement sur une mesure qui a pour objet de former enfin un système propre à rétablir la paix et à en garantir la durée.

» Les déclarations publiques du ministere britannique ont instruit l'Europe de la détermination de S. M. de travailler à une pacification générale, sans se laisser éblouir par les succès ni abattre par les revers: ces sentimens sont partagés par le PREMIER CONSUL de la République française, par son conseil et par la nation entiere; ils sont également animés du desir sincere et constant de mettre un terme à la guerre, mais sans vouloir compromettre en aucune maniere la dignité et les vrais intérêts de la France.

» Les chances de la guerre, qui, d'un moment à l'autre, peuvent se balancer entre deux nations puissantes, ne sauraient donc influer davantage sur les conditions de la paix maritime, qu'elles n'ont influé sur celles de la paix continentale; et quel que soit le sort des forces employées sur le Nil, sur le Tage, et sur tout autre point, il est incontestable que les prétentions et les intérêts respectifs resteront toujours les mêmes, et que le but de la pacification sera invariablement de rétablir un équilibre qui embrasse à-la-fois les possessions et le commerce des deux puissances dans les différentes parties du globe.

» Pour atteindre ce but, le Gouvernement français, comptant de plus en plus sur la sincérité du ministere britannique, desire que les négociations prennent un caractere plus officiel, et que le ministere veuille communiquer au soussigné, par écrit, les propositions qu'il est disposé à faire, d'après les bases que S. M. aura jugé à propos d'adopter pour le rétablissement de la paix définitive et générale.

» La fermeté bien connue du Gouvernement français, et ses moyens de défense, suffiraient sans doute pour bannir toute condition incompatible avec l'honneur et la dignité de la République, si d'ailleurs les principes de justice et de modération que le ministere de S. M. Britannique a professés jusqu'ici, ne devaient être considérés comme les gages de son desir sincere d'abréger les négociations par des offres analogues à ces principes. »

Hereford street, le 12 prairial an 9.

Signé OTTO.

Sur la demande qui lui était faite de spécifier ses propositions pour le rétablissement de la paix, lord Hawkesbury répondit, en rappelant l'aperçu non signé qu'il avait remis au citoyen Otto dans les premiers jours d'avril; et sans relater textuellement les propositions qu'il contenait, il s'y référa, demandant, au surplus, que le Gouvernement français voulût de son côté faire connaître ses propositions. Sa note s'exprimait en ces termes:

» Le soussigné, premier secrétaire d'état au département des affaires étrangeres, a remis sous les yeux du roi la note présentée par M. Otto le 1er du courant; S. M. n'a jamais cessé de conserver le desir sincere qu'elle manifesta au commencement de la négociation, de conduire à une prompte fin la guerre qui existe malheureusement entre les deux pays. Les délais qui peuvent avoir lieu dans le cours de la négociation, ne peuvent, à aucun égard, être attribués à S. M., et si l'on a cru convenable de continuer les discussions nécessaires, à l'aide de communications verbales, plutôt qu'à l'aide du moyen plus usité des notes officielles, ce fut parce que ce mode fut proposé par le Gouvernement français, comme le plus propre à amener les deux pays à s'entendre pleinement et entierement ensemble.

» Le soussigné a déjà, dans diverses occasions, fait connaître à M. Otto ce qui paraissait au Gouvernement de S. M. être la base la plus convenable pour négocier, et à quelles conditions la paix pourrait être conclue. On ne peut établir cette base que sur des principes justes et équitables, en prenant en considération toutes les circonstances de la guerre et de l'état relatif des pouvoirs belligérans au moment de la négociation. S. M. est si éloignée d'être mue par aucune vue d'ambition et d'agrandissement, qu'elle serait prête à abandonner toutes les conquêtes qu'elle a faites pendant la présente guerre, à condition que les puissances du Continent recouvreraient l'état où elles étaient avant le commencement des hostilités en l'année 1792. Mais si l'on jugeait qu'un arrangement de cette espece fût impraticable dans l'état actuel de l'Europe, S. M. se verrait, en ce cas, dans la nécessité de recourir à quelque autre principe également juste et raisonnable; et elle estime qu'elle a le droit d'attendre que le Gouvernement français acquiescera à ce qu'elle se prévale des succès de ses armes pour retenir une partie de ses conquêtes, telle qu'elle puisse assurer de justes motifs de sécurité aux Etats de S. M., et servir comme de contre-poids aux acquisitions importantes de territoire obtenues par la France sur le Continent.

» Conformément à ce principe, le soussigné a remis à M. Otto, le 14 avril dernier, un mémoire dans lequel on avait établi les termes auquel S. M. était disposée à accéder comme à des conditions de paix; et afin de donner la preuve la moins équivoque de la justice et de la modération des vues de S. M., et de son desir sincere du retour de la tranquillité, S. M. n'hésite pas à déclarer qu'elle n'est pas disposée à se prévaloir des circonstances qui se sont présentées depuis, quelque importantes qu'elles soient pour les intérêts de ses Etats, en demandant des termes plus avantageux que ceux qui ont été établis dans ce mémoire. C'est pourquoi S. M. s'en

réfère encore à ce mémoire, au sujet des principes d'après lesquels la paix peut être conclue entre les deux pays.

» Si le Gouvernement français a de son côté quelques propositions à faire, différentes de celles dont on vient de parler, et qui, suivant ce qu'il en jugera, puissent faciliter l'obtention de la paix, S. M. sera prête à les prendre dans la plus haute considération. »

Downing street, le 6 Juin 1801.

Signé HAWKESBURY.

Le citoyen Otto reçut de son Gouvernement la note suivante, qu'il adressa comme réplique au lord Hawkesbury :

« Le soussigné, ayant transmis à son Gouvernement la note de son excellence mylord Hawkesbury, en date du 6 juin, se voit chargé de lui adresser la réponse suivante :

» Une paix juste et honorable est le premier vœu du Gouvernement français ; et depuis vingt mois il n'a pas cessé de manifester ses dispositions à cet égard. Dès le mois de nivôse an 8, il proposa au Gouvernement britannique de traiter de la paix : sa proposition fut repoussée. Pendant le cours des négociations avec l'Autriche, le Gouvernement français réitéra la proposition d'une négociation séparée avec l'Angleterre, et même d'une négociation générale, si la cour de Londres voulait se mettre, par rapport à la France, dans la même position que la cour de Vienne, par la conclusion préalable d'un armistice maritime analogue à celui du Continent, qui était tout entier en faveur de l'Autriche. Cette proposition fut encore rejettée ; et si, dans ce moment où la négociation est ouverte entre les deux Etats, le vœu de la paix est partagé par le Gouvernement britannique, il lui est facile d'en donner la preuve, puisque c'est lui qui, par ses immenses conquêtes, a dans ses mains le gage de la paix générale. Mais il est vrai de dire qu'on ne retrouve pas cette sincérité de dispositions pour la paix dans les propositions présentées par lord Hawkesbury, et tendant à conserver les principales conquêtes faites sur les alliés de la République pendant la guerre que ceux-ci avaient à soutenir sur le Continent contre deux coalitions qui se sont successivement formées et dissoutes.

» La cour de Londres, si elle veut sincèrement la paix, peut-elle, aujourd'hui que les alliés sont en mesure de concentrer tous leurs moyens contre elle, prétendre à conserver des conquêtes qu'elle ne doit qu'aux désordres de la révolution française et de la coalition ?

» Cependant on reconnaît que les grands événemens survenus en Europe, et les changemens arrivés dans les limites des grands Etats du Continent, peuvent autoriser une partie des demandes du Gouvernement britannique : mais comment ce Gouvernement peut il demander en *ultimatum*, la conservation de Malte, de Ceylan, et de tous les Etats conquis sur Typoo-Saïb, de la Trinité, de la Martinique, etc. ?

» Le soussigné est autorisé à demander à son excellence mylord Hawkesbury, si, dans le cas où le Gouvernement français accederait aux arrangemens proposés pour les Grandes-Indes par l'Angleterre, et adopterait l'*ante bellum* pour le Portugal, S. M. britannique consentirait elle-même à ce que le *status ante bellum* fût rétabli dans la Méditerranée et en Amérique. »

26 prairial an 9.

Signé OTTO.

Jusqu'à cette époque l'Angleterre avait affecté de paraître tranquille sur ce qui concernait le Portugal ; et cependant les armées françaises et espagnoles réunies, ayant, dans l'espace de quelques semaines, réduit le Portugal à la dernière extrémité, il en était résulté une négociation dans laquelle la cour de Lisbonne, abandonnée à elle-même, ne pouvait manquer de se voir forcée aux plus grands sacrifices. En effet, un premier traité conclu à Badajoz avait déjà imposé au Portugal des conditions rigoureuses, et dont les principales étaient dirigées contre l'Angleterre. Néanmoins le PREMIER CONSUL refusa de ratifier ce traité, et fit connaître son refus à l'Angleterre, en lui annonçant franchement qu'il ne cherchait dans les avantages remportés en Portugal, que des moyens de compensation à offrir à l'Angleterre en échange des restitutions qu'elle ferait aux alliés de la France.

Ce fut l'objet d'une note qui fut adressée de Paris au citoyen Otto, et qu'il remit à lord Hawkesbury. Elle était conçue en ces termes :

« La guerre contre le Portugal étant suivie avec chaleur, et la province d'Alentejo ayant été conquise par les Espagnols, le prince régent s'est empressé d'expédier M. de Pinto, avec des pleins-pouvoirs pour traiter de la paix. La négociation s'est ouverte à Badajoz, entre l'ambassadeur de la République et l'envoyé portugais ; il en est résulté une espèce de traité, dont les stipulations principales sont :

» Que tous les ports et rades du Portugal, tant en Europe que dans les autres parties du Monde, seront fermées aux vaisseaux anglais de guerre et de commerce, et demeureront ouverts à ceux de la France et de ses alliés, jusqu'à la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre ;

» Que les limites entre les deux Guianes seront déterminées à l'avenir par le Rio Arrawari, dont la navigation, dans tout son cours, sera commune aux deux pays ;

» Que les relations commerciales entre les deux pays seront fixées par un traité de commerce ; qu'en attendant, les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux pays, seront réciproquement admises ; sans pouvoir être assujetties à aucune prohibition ni à aucun droit qui ne frapperaient pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations ; que les draps français pourront être immédiatement introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées.

» De plus, ce traité renferme la stipulation d'une indemnité en faveur du Gouvernement français.

» Mais quels que soient les avantages qui résulteraient de ce traité, le soussigné est chargé de faire connaître à S. E. mylord Hawkesbury, que l'instrument signé entre les deux plénipotentiaires respectifs ne sera point ratifié par le PREMIER CONSUL, et qu'il n'est considéré par lui que comme un protocole de conférences, et plutôt comme le projet que comme le texte d'un traité définitif, attendu que le PREMIER CONSUL est déterminé à ne point se désister de la déclaration faite à Lorient à M. d'Aranjo, que la paix avec la cour de Lisbonne ne serait conclue qu'autant que les alliés occuperaient trois provinces du Portugal, qui pussent servir de compensation pour leurs colonies, au moment de la paix générale.

» Le soussigné doit ajouter que, tout en ordonnant aux armées françaises de se mettre en disposition de continuer les attaques contre le Portugal, le PREMIER CONSUL a cru, dans cette circonstance, devoir aux soumissions du Gouvernement portugais, de remettre le sort de ce pays entre les mains du cabinet britanique lui-même, qui est appelé à en décider par la réponse qu'il fera aux dernières propositions qu'il a reçues, savoir, s'il voulait admettre le *status ante bellum* pour le Portugal, comme servant d'équivalent au *statu ante bellum* pour l'Amérique.

» Le Gouvernement britannique ne pourra manquer de voir, dans la franchise de cette démarche, le desir de ménager une puissance faible, qui n'a joué dans cette guerre que le rôle d'une province anglaise, et d'éviter tout ce qui, en donnant encore de l'exaspération aux deux cabinets, nuirait aux négociations entamées entre eux, et préparerait à l'humanité de nouveaux sujets de larmes. »

27 prairial an 9.

Signé, OTTO.

Lord Hawkesbury répliqua, par la note suivante :

« Le sonssigné, premier secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangeres, a l'honneur d'accuser la réception des deux notes qui lui ont été remises par M. Otto le 18 courant. Il ne se permettra aucune réflexion sur les motifs qui ont empêché S. M. d'entrer en négociation dans le mois de janvier 1800, ou sur les circonstances qui se sont opposées aux tentatives qu'elle a faites cette année pour obtenir une paix générale.

» Le soussigné fera des remarques cependant sur les points de la négociation dont il s'agit. Le Gouvernement français paraît admettre la justice incontestable des prétentions de S. M. à conserver une partie de ses conquêtes en compensation des grandes acquisitions de territoire que la France a faites sur le Continent. S. M. a déjà prouvé la modération de ces prétentions par les demandes consenues dans les proposition remises à M. Otto. On ne peut mettre en doute que S. M., conservant tout ce qu'elle a gagné par ses armes dans le cours de cette guerre, ne peut au moins balancer l'étendue et l'importance des acquisitions et de l'influence que la France a obtenues sur le continent.

» Mais S. M., animée du sincere desir de rétablir la paix et de cette modération qui peut seule la procurer, a déclaré son intention de faire des concessions importantes à la France ainsi qu'à ses alliés, et de se borner à conserver seulement les possessions qu'elle jugerait nécessaires au maintien et à la sûreté de ses Etats.

» M. Otto, dans sa premiere note du 18 janvier, annonce à S. M. que le Gouvernement français admettrait les conditions proposées relativement aux Indes-Orientales et le *status ante bellum* pour le Portugal, pourvu que S. M. consentît au *status ante bellum* pour la Méditerranée et l'Amérique.

» Par le *status ante bellum* dans la Méditerranée, S. M. entend que le Gouvernement français veut de son côté, non-seulement que l'Egypte soit rendue au Grand-Seigneur, mais que l'intégrité de l'Empire ottoman soit assurée. Cette proposition, même ainsi entendue, ne pourrait, en aucune maniere, avoir les résultats qu'elle annonce, ni rétablir les deux nations dans le *status ante bellum* dans la Méditerranée : il serait encore nécessaire que le Gouvernement français évacuât le comté de Nice et tous les Etats du roi de Sardaigne ; que le grand duc de Toscane fût rétabli, et que le reste de l'Italie recouvrât son ancienne indépendance. Si cela ne peut être, et que la France conserve une partie de l'influence qu'elle a dernierement acquise en Italie, S. M. est légitimement autorisée à garder l'île de Malte, pour protéger le commerce de ses sujets, et veiller du moins aux intérêts de la Grande-Bretagne dans cette partie du Monde.

» La proposition énoncée dans la seconde note du 18 courant, sur le *status ante bellum* en Amérique, comme compensation du *status ante bellum* relativement au Portugal, paraît tout-à-fait déraisonnable. Le soussigné, dans sa note du 14 avril, a déjà réglé les concessions que S. M. était dans l'intention de faire à la France et à ses alliés, dans le but d'assurer au Portugal et à la Porte ottomane le *status ante bellum*, au rétablissement de la paix ; mais, quoique S. M. soit toujours disposée à faire toutes les concessions raisonnables pour l'avantage de ses alliés, on ne peut espérer qu'elle consente pour eux à des sacrifices qui seraient incompatibles avec la sûreté de ses États. Indépendamment de toutes considérations de ce genre, la proposition est en elle-même soumise à des objections, puisque le *status ante bellum* pour le Portugal ne peut en aucune maniere être un équivalent du *status ante bellum* en Amérique. S. M. a fait, dans cette partie du Monde, d'importantes conquêtes, non-seulement sur la France, mais sur l'Espagne et sur la Hollande. On ne peut donc attendre que S. M. rende toutes les conquêtes que ses armes ont faites sur diverses puissances en Amérique, comme une compensation du *status ante bellum* pour le Portugal seulement : il faut d'ailleurs observer que le *status ante bellum* en Amérique, n'aurait pas lieu par la restitution des conquêtes que S. M. y a faites, sans entraîner une compensation envers la Grande-Bretagne, pour l'acquisition que la France a faite de la partie espagnole de Saint-Domingue. S. M. n'est point dans l'intention de faire valoir le droit incontestable que les traités lui donnent de mettre en discussion cette concession de l'Espagne à la France ; mais elle ne peut consentir qu'elle soit passée sous silence en réglant les conditions de paix.

» Le soussigné, après avoir fait les observations qui lui paraissent convenables, a cependant eu ordre de S. M. de donner une nouvelle preuve du soin qu'elle prend des intérêts de ses alliés, et du desir sincere qu'elle a d'amener la négociation à un heureux résultat : à cet effet, le soussigné est autorisé à promettre qu'après que le Gouvernement français aura accédé aux propositions déjà faites par S. M. pour ce qui concerne les Indes-Orientales et la Méditerranée, et s'il consent également que S. M. garde en Amérique, la Martinique, Tabago, Démérary, Esséquibo et Berbice, S. M. ajoutera à ce qu'elle a déjà accordé, le *status ante bellum* pour l'Espagne, en considération du *status ante bellum* pour le Portugal, et conclura la paix à ces conditions. »

Downing street, le 25 juin 1801.

Signé, HAWKESBURY.

Les conclusions de cette note étaient donc que si on voulait accorder au Portugal le *status ante bellum*, S. M. B. l'accorderait pareillement au roi d'Espagne, c'est-à dire que de tous les objets dont l'Angleterre prétendait conserver la possession, le seul dont elle offrait de se désister, était *la Trinité* ; voulant toujours garder Malte, la Martinique, Ceylan, Tabago, Démérary, Berbice, Esséquibo.

Cette note dut affaiblir beaucoup la confiance que le PREMIER CONSUL aimait à porter aux déclarations pacifiques du ministre anglais. Il fit donner au citoyen Otto l'ordre de remettre l'office suivant :

« Le soussigné a mis sous les yeux de son Gouvernement la note de S. E. mylord Hawkesbury, en date du 25 juin. Il est chargé d'y faire la réponse suivante :

» C'est avec la plus vive douleur que le PREMIER CONSUL s'est convaincu, à la lecture de cette note, que toutes les démarches faites jusqu'à ce jour par le Gouvernement britannique, étaient loin d'avoir pour but (comme il l'avait publiquement annoncé) d'arriver à une prompte pacification entre les deux Etats.

» Que peut-on en effet espérer d'une négociation qui prend une marche évidemment rétrograde ?

» Par la note du 6 juin et par les explications qui l'avaient accompagnée, lord Hawkesbury avait fait connaître que S. M. B. était disposée à restituer toutes les acquisitions qu'elle avait faites sur la France et sur ses alliés, à l'exception de Ceylan, de la Martinique ou de la Trinité, et de l'île de Malte, avec cette modification, par rapport à cette derniere île, que son port serait neutralisé : et il est à observer que les conquêtes faites par les alliés sur le Portugal, n'entraient en rien dans les propositions faites de lord Hawkesbury, l'on plus que les autres compensations du même genre que pouvait offrir la France sur le Continent.

» Par la note du 30 prairial, le Gouvernement français a proposé d'abandonner toutes les conquêtes des alliés en Portugal : et, pour réponse à cette proposition toute pacifique, le Gouvernement anglais, dans sa note du 25 juin, demande nominativement Ceylan, Malte, la Martinique, et de plus Tabago, Démérary, Esséquibo, Berbice ;

c'est-à-dire que la proposition faite par la France d'arracher le Portugal aux horreurs d'une guerre dans laquelle il n'a été entraîné que par son attachement pour l'Angleterre, n'aura eu pour effet, vis-à-vis du Gouvernement britannique, que de lui faire rétracter une partie des restitutions qu'il avait déjà consenties.

» La conquête et l'occupation de plusieurs provinces du Portugal seront probablement la conséquence d'une marche si peu analogue aux intentions proclamées, si peu favorable au succès de la négociation.

» Croirait-on le Peuple français réduit à la fâcheuse extrémité de signer une paix honteuse ! Si, après huit ans d'une guerre qui a fait répandre tant de sang, après tant d'assurances de modération, tant de protestations réciproques, le Peuple français se voit obligé de poursuivre la guerre, peut-on douter qu'il ne trouve dans sa constance, sa population et sa force, de quoi réparer des pertes que ses alliés et lui n'ont en partie éprouvées que par des trahisons, par les résultats de la révolution et par les efforts des nations continentales?

» Le PREMIER CONSUL ne peut se persuader que le Gouvernement britannique veuille encore prolonger long-tems les calamités de la guerre, ou, ce qui serait la même chose, qu'il veuille faire prévaloir un système de paix qui ne porterait pas au plus haut degré les caractères annoncés dans la lettre de lord Hawkesbury, qui ne serait pas juste et réciproquement honorable. »

21 *messidor an* 9.

Signé, OTTO.

Cette note amena du ministre anglais la réplique qui suit :

« Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangeres, a l'honneur d'accuser réception de la note de M. Otto, en date du 14 juillet; et il ne peut s'empêcher d'exprimer la surprise que la lecture de cette note lui a fait éprouver.

» Le desir sincere de S. M. pour la restauration de la paix, était clairement manifesté dans la proposition qu'elle a faite primitivement pour atteindre ce but; et dans les progrès de la négociation, elle a été si loin d'élever ses demandes, que, dans sa derniere proposition, au contraire, elle les a considérablement diminuées.

» S. M. déplore amerement que, dans la réponse qui a été reçue du Gouvernement français, elle ne retrouve pas ce même esprit de modération qui a constamment dirigé sa propre conduite.

» Dans le *memorandum* délivré par le soussigné à M. Otto, le 14 avril, S. M. établissait les conditions auxquelles elle était disposée à souscrire pour l'obtention du grand objet qui était en vue. Elle offrait de restituer à la France et à ses alliés, Pondichéry, Chandernagor, Négapatam, Malaca, Amboine, Banda, Cochin, le Cap de Bonne-Espérance, Gorée, Surinam, Curaçao, Sainte-Lucie, les Saintes, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Marcou et Minorque, pourvu que la France restituât les seules conquêtes qu'elle eût faites alors sur les alliés de S. M.; et S. M. a en même tems déclaré que, dans le cas où l'évacuation de l'Egypte par les Français précéderait la signature des préliminaires, elle ne se croirait pas liée à adhérer à ces conditions dans toute leur étendue.

» Au 1.er juin, une proposition fut faite par le Gouvernement français, pour que la négociation reçût une forme plus officielle; et en conformité de cela, le soussigné remit à M. Otto la note du 6 juin.

» Quoiqu'un très-important changement eût eu lieu dans la situation de cette contrée; quoiqu'on y eût l'espoir très-raisonnable d'un prompt et amical arrangement avec les puissances du nord; quoique les succès des armes britanniques en Egypte fussent même alors assez considérables pour justifier un accroissement de demandes, S. M. se réfere encore à son premier *memorandum* du 14 avril, sur les termes duquel elle était disposée à conclure un traité de paix.

» Les succès des troupes d'Espagne en Portugal ont été présentés depuis par le Gouvernement français comme donnant droit à demander des restitutions additionnelles de la part de S. M. La situation du Portugal n'avait pas manqué d'être prise en considération par S. M. dans les propositions qu'elle avait faites le 14 avril: le changement que quelques succès de ce côté peuvent produire, ne peut, en aucun degré, être comparé aux avantages qui se sont accrus pour cette contrée par les événemens ci-dessus mentionnés.

S. M. aurait donc été pleinement justifiée, en adhérant au moins à ses premières propositions; mais, par une suite de sa sollicitude invariable pour les intérêts de ses alliés, et de son desir sincère de faciliter l'obtention de la paix, le soussigné fut autorisé, dans la note du 25 juin, à offrir, en addition aux restitutions qui avaient déjà été proposées, l'île importante de la Trinité, et, par cela, d'assurer éventuellement le *status ante bellum* pour l'Espagne, comme une considération pour le *status ante bellum* pour le Portugal.

» Le Gouvernement français a distinctement admis, dans la note présentée par M. Otto, le 18 juin, ce qui, à la vérité, ne pouvait être contesté, que S. M. était fondée à retenir sur ses conquêtes une compensation des importantes acquisitions de territoire que la France a faites sur le Continent. Si l'on estime franchement l'étendue et la valeur de ces acquisitions; si l'on considère que la France a profité elle-même de ses succès, pour retenir Nice, la Savoie, la totalité des Pays-Bas autrichiens, et les contrées de la gauche du Rhin; si l'on considère pareillement dans quelle large proportion avec les conquêtes obtenues par les armes de S. M., sont celles qu'elle a proposé de restituer à la France et à ses alliés, la justice et la modération de S. M. doivent paraître évidentes à tout le monde, soit que les possessions qu'elle propose de retenir soient considérées par rapport au succès de ses armes, ou ce qui est encore plus important, par comparaison avec l'augmentation d'influence et de pouvoir de la France.

» En conformité de ces sentimens, S. M. a établi les termes sur lesquels elle conçoit qu'une paix juste et honorable aux deux contrées puisse être conclue. C'est à ces termes que S. M. veut encore adhérer, malgré que des événemens considérablement favorables aux intérêts de la Grande-Bretagne aient eu lieu depuis la derniere communication avec le Gouvernement français. S. M. a donc le droit d'attendre que, de son côté, le Gouvernement français voudra également s'expliquer.

» Le soussigné est, en conséquence, autorisé à demander que le Gouvernement français veuille distinctement établir à quelle partie des propositions de S. M. s'appliquent ses objections, et qu'il veuille communiquer, avec la même franchise qui a marqué la conduite de S. M., les conditions que, d'après la considération générale des circonstances ci-dessus mentionnées, il juge maintenant propres à conduire les négociations vers une conclusion prompte et heureuse. »

Cette derniére communication officielle vint encore mettre plus d'embarras dans la négociation; et il était à craindre qu'avec ces récriminations réciproques on finît par ne point s'entendre. Le PREMIER CONSUL s'appliqua donc à fixer de nouveau les termes de la question; et le citoyen Otto remit, par son ordre, une note explicative et catégorique, dans laquelle il énonça textuellement les conditions auxquelles le PREMIER CONSUL était prêt à signer les articles préliminaires de paix.

» Le soussigné a communiqué à son Gouvernement la note de lord Hawkesbury, en date du 20 juillet. Il est chargé de faire la réponse suivante :

» Le Gouvernement français ne veut rien oublier de ce qui peut mener à la paix générale, parce qu'elle est à-la-fois dans l'intérêt de l'humanité et dans celui des alliés.

» C'est au roi d'Angleterre à calculer si elle est également dans l'intérêt de sa politique, de son commerce et de sa nation; et si cela est, une île éloignée, de plus ou de moins, ne peut être une raison suffisante pour prolonger les malheurs de ce Monde.

» Le soussigné a fait connaître par la derniere note, combien le PREMIER CONSUL avait été affligé de la marche rétrograde qu'avait prise la négociation; mais lord Hawkesbury contestant ce fait dans sa note du 20 juillet, le soussigné va récapituler l'état de la question avec la franchise et la précision que méritent des affaires de cette importance.

» La question se divise en trois points :

» La Méditerranée,

» Les Indes,

» L'Amérique.

» L'Egypte sera restituée à la Porte.

» La République des Sept-Iles est reconnue.

» Tous les ports de l'Adriatique et de la Méditerranée qui seraient occupés par les troupes françaises, seront restitués au roi de Naples et au pape.

» Mahon sera rendu à l'Espagne.

» Malte sera restituée à l'Ordre; et si le roi d'Angleterre juge conforme à ses intérêts, comme puissance prépondérante sur les mers, d'en raser les fortifications, cette clause sera admise.

» Aux Indes, l'Angleterre gardera Ceylan, et par-là deviendra maîtresse inexpugnable de ces immenses et riches contrées.

» Les autres établissemens seront restitués aux alliés, y compris le Cap de Bonne-Espérance.

» En Amérique, tout sera restitué aux anciens possesseurs. Le roi d'Angleterre est déjà si puissant dans cette partie du Monde, que vouloir davantage, c'est, maître absolu de l'Inde, le vouloir être encore de l'Amérique.

» Le Portugal sera conservé dans toute son intégrité.

» Voilà les conditions que le Gouvernement français est prêt à signer.

» Les avantages que retire le Gouvernement britannique sont immenses : en prétendre de plus grands, ce n'est pas vouloir une paix juste et réciproquement honorable.

» La Martinique n'ayant pas été conquise par les armes anglaises, mais déposée par les habitans dans les mains des Anglais jusqu'à ce que la France eût un gouvernement, ne peut pas être censée possession anglaise : jamais la France n'y renoncera.

» Il ne reste plus actuellement au cabinet britannique qu'à faire connaître le parti qu'il veut prendre; et si ces conditions ne peuvent le contenter, il sera du moins prouvé, à la face du Monde, que le PREMIER CONSUL n'a rien négligé, et s'est montré disposé à faire toute espece de sacrifices, pour rétablir la paix et épargner à l'humanité les larmes et le sang, résultats inévitables d'une nouvelle campagne. »

4 *thermidor an* 9.

Signé OTTO.

Ce n'était assurément point sans un extrême regret que la PREMIER CONSUL consentait à ce que les Anglais conservassent Ceylan, et il ne se dissimulait pas toute l'importance de ce sacrifice; mais il en connaissait la nécessité, et il ne pouvait pas douter que la Batavie elle-même, privée par la trahison, de ses plus belles colonies, dépouillée de tout son commerce, ne fût empressée de recouvrer à ce prix les voies de salut et de restauration que la paix seule pouvait lui rendre. Mais en n'insistant pas sur la restitution d'un établissement qui rendait l'Angleterre maîtresse absolue de l'Inde, le PREMIER CONSUL devait à ses alliés, se devait à lui-même, comme chef du Gouvernement français, de réclamer l'entiere restitution de toutes les autres îles et colonies que le sort des armes et plus souvent la trahison avaient mises au pouvoir des Anglais.

Il importait sur-tout au maintien de la pacification qu'on travaillait à rétablir, qu'en même tems que l'Angleterre voyait sa puissance étendue, fortifiée en Asie et en Amérique, on ne lui donnât point encore le moyen de se placer au milieu de la Méditerranée pour étendre son monopole commercial et sa domination maritime sur des mers qui, par leur entourage, devaient au moins ne pas reconnaître une pareille influence.

La réponse officielle de mylord *Hawkesbury* fut conçue en ces termes :

» Le soussigné, principal ministre de S. M. pour les affaires étrangeres, a mis sous les yeux de S. M. la note présentée par le citoyen Otto, le 26 du mois dernier.

» S. M. s'était justement attendue que les propositions franches et modérées auxquelles elle était disposée à accéder pour le rétablissement de la paix, auraient été accueillies de la part du Gouvernement français, ou du moins que, dans le plan de pacification qu'offrirait le Gouvernement, on ne s'en serait pas essentiellement écarté. Cette attente était garantie par les déclarations répétées, faites de sa part, de ses dispositions à entrer dans un arrangement équitable, et par l'admission, de sa part, du principe sur lequel étaient fondées les propositions de S. M. britannique.

» Dans l'application de ce principe, S. M. n'avait point été déterminée par des vues d'ambition et d'agrandissement; mais en proposant de garder seulement une portion modérée de ses vastes acquisitions, elle avait été influencée par le desir de donner une nouvelle sécurité à ses anciennes possessions.

» Dans aucune partie de la négociation, S. M. n'a formé de nouvelles prétentions; et l'assertion de M. Otto, sur cet objet, dans sa derniere note, n'est fondée sur aucune espece de preuve.

» S. M. est convaincue qu'aucune objection raisonnable ne peut être formée par le Gouvernement français contre la substance des conditions qu'elle a proposées : elle avait, en conséquence, droit d'attendre que toute proposition qui en pourrait naître, serait plus conforme aux principes qui avaient été reconnus, que ceux contenus dans sa derniere communication.

L'assertion avancée dans la note de M. Otto, que la Martinique n'a point été acquise par les armées de S. M., mais placée sous sa protection par les habitans, est sans contredit erronnée. Les termes de la capitulation démontreront que l'acquisition de cette importante colonie ne doit être attribuée qu'aux efforts des troupes employées dans cette expédition.

» Le Gouvernement français a posé en fait que l'acquisition d'une île de plus ou de moins ne peut pas être d'une importance à déterminer le sort d'une négociation dont dépendent les intérêts les plus chers à l'humanité.

» Le soussigné se flatte que le Gouvernement français lui-même sera guidé par les mêmes principes, et que le succès de la négociation ne sera pas frustré par une demande, de sa part, de restitutions que la situation relative des puissances belligérantes ne garantirait pas, et que son exemple, par rapport à ses propres conquêtes, ne lui donne pas le droit d'attendre, et que S. M. sent ne pouvoir s'accorder avec les principes sur lesquels seuls peut être conclue une paix honorable et permanente.

» Dans toutes les communications de S. M. avec le Gouvernement français, elle a déclaré uniformément qu'elle était prête à écouter des propositions ou des modifications équitables relativement aux termes qu'elle avait proposés, telles que dans l'opinion du Gouvernement français elles pussent faciliter la conclusion de la paix.

» Dans cette vue, S. M. est disposée à donner une nouvelle preuve de sa modération et de ses sentimens; et elle ne fait aucune difficulté de déclarer que si le Gouvernement français veut admettre un arrangement raisonnable relativement aux Indes-

Orientales

Orientales, conformément au principe qui a été reconnu comme la juste base des négociations, S. M. est prête à entrer dans des explications ultérieures relativement à l'île de Malte, et desire sérieusement de concerter les moyens de faire pour cette île un arrangement qui la rende indépendante de la Grande-Bretagne et de la France.

5 août 1801,

Signé, HAWKESBURY.

Cette note ne répondit assurément pas aux justes espérances du Gouvernement français ; mais ce fut assez cependant que le Gouvernement britannique se montrât disposé à entrer en composition sur le point important de Malte, pour que le PREMIER CONSUL témoignât une véritable satisfaction de ce premier rapprochement. Le citoyen Otto fut donc chargé de remettre la note ci-relatée :

« Le soussigné s'est empressé de communiquer à son Gouvernement la note de mylord Hawkesbury, en date du 5 août.

» Ce n'est pas sans une véritable satisfaction que le PREMIER CONSUL a reconnu dans cette nouvelle communication du Gouvernement britannique, que, de sa part, la négociation commençait à prendre aussi une marche propre à donner confiance et à faire entrevoir le terme de tant de maux, conséquences inévitables d'une guerre qui dure depuis si long-tems.

» Le rétablissement des positions respectives dans la Méditerranée et dans les mers d'Amérique, étaient les points sur lesquels on n'avait pas jusqu'ici paru pouvoir s'entendre. S. M. B. consentant à ce que l'île de Malte et ses dépendances soient mises en situation de n'appartenir ni à la France ni à l'Angleterre, leve le seul obstacle que présentaient encore les arrangemens relatifs à la Méditerranée. Et quant à l'Amérique, S. M. déclarant qu'elle n'est déterminée par aucune vue d'ambition et d'agrandissement ; qu'elle ne desire qu'un arrangement conforme aux bases déjà admises, c'est-à-dire, à celles qui peuvent amener une paix réciproquement juste et honorable ; qu'elle ne se propose de garder qu'une partie moderée de ses vastes acquisitions, et uniquement dans la vue de procurer une nouvelle sûreté à ses anciennes possessions, il est impossible de ne pas remarquer que les anciennes possessions de S. M. en Amérique ont leur point central dans la Jamaïque, colonie étendue, opulente, forte par sa position, inexpugnable encore par les travaux accumulés qui la mettent à l'abri de toute attaque ; que par conséquent les anciennes possessions de S. M. en Amérique n'ont aucun b soin d'être augmentées pour consolider leur existence et assurer leurs moyens défensifs ; qu'ainsi on est fondé à croire que S. M. sentira elle-même que vouloir conserver qu'lqu'une de ses nouvelles acquisitions en Amérique, c'est vouloir, comme l'a observé le soussigné dans sa dernière note, s'assurer dans les Indes occidentales cette même domination absolue qu'elle exerce déjà dans les Indes-Orientales.

» Cependant le Gouvernement français ne variera point dans les dispositions qu'il a manifestées ; et il ne mettra point la paix du Monde en balance avec la possession d'une île qui, n'étant que d'un intérêt secondaire pour la France et pour ses alliés, et ayant été conquise par les armes de S. M., serait véritablement reconnue pour être nécessaire à la sûreté de ses anciennes possessions.

» Le soussigné se persuade que ces explications ne pourront manquer de paraître au Gouvernement britannique un acheminement sincere vers une conciliation ; et il doit ajouter que son Gouvernement en espère le plus heureux effet pour le rétablissement de la paix. »

20 *thermidor an* 9.

Signé OTTO.

Cette note indiquait, comme le point capital dont il s'agissait de convenir, un arrangement d'après lequel l'île de Malte ne demeurerait ni aux mains de la France, ni à celles de l'Angleterre.

Milord Hawkesbury répliqua par la note suivante :

» Le soussigné, etc. a l'honneur d'accuser la réception de la note de M. Otto, du 11 courant.

» Quoiqu'il lui semble impossible de convenir de quelques observations contenues dans cette note, il a trouvé une sincère satisfaction de la perspective qu'elle lui offre que la négociation arrive enfin à une conclusion favorable.

» Les arrangemens dans les Indes occidentales paraissent être l'obstacle essentiel à la cessation des hostilités entre les deux nations.

» Dans la vue d'assurer ses possessions en Amérique, et de balancer le pouvoir de la France et de ses alliés dans cette partie du globe, S. M. a proposé le loyal et juste arrangement contenu dans ses communications précédentes.

» Si la possession de la Martinique par S. M. paraît cependant être considérée par le Gouvernement français comme un obstacle insurmontable au retour de la paix, S. M. peut être déterminée à renoncer à sa juste prétention à cet égard, à condition que le Gouvernement français consentira à l'alternative suivante :

» D'abord, que Sa Majesté conservera, dans les Indes occidentales, les îles de la Trinité et de Tabago ; et dans ce cas, Démérary, Essequibo, Berbice, seront des ports francs ;

» 2°. Que S. M. retiendra la possession de Sainte-Lucie, Tabago, Démérary, Essequibo, Berbice.

« Le soussigné ne se permettra pas de supposer qu'après les concessions faites par S. M., et la modération qu'elle a manifestée dans tout le cours de la négociation, le Gouvernement français éleve aucune difficulté, mais qu'il autorisera immédiatement M. *Otto* à consentir à l'une ou l'autre des propositions ci-dessus.

14 *août* 1801,

Signé HAWKESBURY.

Dans cette note, mylord Hawkesbury ne parla point de Malte ; mais dans ses conversations particulieres avec le citoyen Otto, il convint qu'elle serait restituée à l'Ordre de Saint-Jean. De plus, et comme on vient de le voir, il se désista de l'île de la Martinique, sous une condition alternative, qui mit le Gouvernement français dans un extrême embarras.

S'il abandonnait la Trinité, c'était mettre l'Espagne dans le cas de faire une perte considérable : mais si, pour sauver la Trinité, il sacrifiait Démérary, Essequibo, Berbice, c'était faire porter sur la Hollande tout le poids des sacrifices exigés par la paix ; c'était jeter dans les mains de l'Angleterre le commerce entier du continent américain, dans cette partie importante, et porter par conséquent à la puissance même des Espagnols, et à leur commerce, un coup plus sensible que celui qui résulterait de l'abandon de la Trinité.

Le PREMIER CONSUL, malgré la base immuable qui avait été depuis long-temps posée en France, que la paix ne devait coûter aucun sacrifice personnel à la République, aurait préféré d'abandonner Tabago : mais l'Angleterre ne voulut jamais se contenter de cette île, et ce fut même en vain que le citoyen Otto proposa d'y ajouter Curaçao.

A mesure que les négociations approchaient du terme, les difficultés se multipliaient ; et la longue conférence que les plénipotentiaires respectifs eurent entre eux, le 20 fructidor, et dont ils rédigèrent le protocole, ne fut pas encore suffisante pour écarter tous les obstacles. Il est utile de rester ici ce protocole.

Procès-verbal d'une Conférence tenue le 20 *fructidor* (7 *septembre*) *entre S. E. lord Hawkesbury, ministre et secrétaire d'état de S. M. britannique pour le département des affaires étrangères, et le citoyen Otto, plénipotentiaire du* PREMIER CONSUL *DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, pour negocier le rétablissement de la paix.*

« Le plénipotentiaire français ayant communiqué à lord Hawkesbury le projet d'un traité préliminaire qui lui avait été adressé par son Gouvernement, et le ministre d'état britannique ayant pris à ce sujet l'avis du conseil de S. M., la discussion a été ouverte entre les deux plénipotentiaires, qui sont convenus de suivre article par article le susdit projet, et de mettre par écrit les observations dont il leur paraîtra susceptible.

» Le préambule étant entièrement conforme au vœu de S. M., lord Hawkesbury a seulement observé que, dans une des copies du traité, il sera nécessaire de mettre le nom de S. M. britannique avant celui du PREMIER CONSUL de la République française ; ce qui étant conforme aux usages généralement reçus, a été consenti de suite par le citoyen Otto.

» Les articles relatifs aux restitutions et compensations ont ensuite fait le sujet d'une longue discussion. Le plénipotentiaire français a insisté sur l'énumération des conquêtes que le Gouvernement britannique s'engage à restituer, en omettant celles qui, par le traité définitif éventuel, sont censées devoir rester à la Grande-Bretagne ; il a observé qu'il n'était pas au pouvoir du Gouvernement français de disposer d'aucune colonie appartenant à ses alliés ; que c'était déjà beaucoup de ne pas insister sur la restitution de toutes les colonies, et de promettre qu'il ne s'opposera pas à un arrangement d'après lequel S. M. britannique pourra obtenir telle ou telle possession au congrès futur.

» Ce raisonnement a été fortement combattu par lord Hawkesbury, parce que, en procurant aux alliés de la France la restitution d'un grand nombre de colonies qui leur eût été impossible de revendiquer sans ce secours, le PREMIER CONSUL lui paraît devoir stipuler aussi la compensation de cet avantage.

» Il a été répondu que le Gouvernement français peut seul juger de l'étendue de ses droits et de ses obligations envers ses alliés ; que si, par exemple, il était convenu avec eux de demander leur réintégration, et de ne disposer d'aucune de leurs colonies sans leur consentement, il ne pouvait, sous aucun prétexte, violer cet engagement, en livrant aucune de leurs possessions par le traité préliminaire.

» Sans nier cette conclusion, lord Hawkesbury a observé que les engagemens quelconques de la France avec ses alliés, ne sauraient lier le Gouvernement britannique ; et que, si la France n'est point autorisée à stipuler complettement au nom de ses alliés, il faudrait bien, ou que la France fît elle seule tous les sacrifices que S. M. pouvait exiger, ou qu'elle eût des pouvoirs spéciaux de chacune des puissances alliées, ou bien que la paix se fît séparément avec chacune d'elles ; ce qui serait contraire à l'esprit et au but de la négociation actuelle pour une paix générale.

» Le citoyen Otto a observé que la compensation demandée aux dépens des alliés de la France, ne dérivait pas d'un droit quelconque, mais n'était réellement qu'un avantage accessoire que, par amour pour la paix, le PREMIER CONSUL consent à laisser à la Grande-Bretagne ; qu'en jetant les yeux sur les préliminaires proposés, tout homme impartial trouverait un système de compensation suffisante dans la renonciation à l'Egypte et la réintégration de tous les alliés de S. M. britannique. Cette réintégration seule pourrait même être considérée comme l'équivalent de la réintégration des alliés de la France, d'autant qu'il n'est pas au pouvoir de la Grande-Bretagne de faire à ceux-ci autant de tort que le PREMIER CONSUL pourrait en faire aux alliés de la Grande-Bretagne, si la guerre devait continuer.

» Lord Hawkesbury s'est opposé entièrement à ce raisonnement, et a observé que le seul principe sur lequel le Gouvernement britannique avait proposé d'entamer la négociation était que S. M. garnît une partie de ses conquêtes, comme une compensation pour les acquisitions immenses que la France avait obtenues sur le continent ; que ce principe avait été admis par le Gouvernement français ; que la compensation demandée devait paraître juste en France, puisque le Gouvernement était prêt à la consentir ; qu'il ne s'agissait plus du fond de la question, mais du mode ; et qu'il était de son devoir de déclarer que le ministere britanique ne pourrait jamais présenter au public un traité qui ne renfermât pas en même tems les restitutions et les compensations ; que la simple omission des objets à conserver donnerait au traité un sens équivoque, que les plénipotentiaires alliés de la France pourraient tourner à leur avantage, en insistant que ces objets n'avaient pas été abandonnés, mais seulement remis à une discussion ultérieure ; que d'ailleurs une pareille rédaction serait contraire au style de tous les traités connus, et attirerait au ministere les très-justes reproches du parlement et du public anglais.

» Le citoyen Otto n'a vu, dans cette nouvelle objection, que deux obstacles très-faciles à surmonter ; l'un, touchant le sens équivoque du traité, serait vaincu par un article secret, dans lequel la France désignerait nominativement les colonies qu'elle consent à laisser entre les mains des Anglais ; l'autre, touchant l'opinion du public, serait encore moins embarrassant si l'on convenait, de part et d'autre, de garder les articles préliminaires secrets jusqu'à la signature du traité définitif.

» Lord Hawkesbury a répliqué qu'il ne concevait pas comment le secret pourrait être gardé au congrès ; qu'aussitôt que le plénipotentiaire britannique demanderait aux alliés de la France les sacrifices secrétement convenus, ces alliés ne manqueraient pas d'implorer l'entremise de la France ; que dès-lors le plénipotentiaire du PREMIER CONSUL serait obligé de se déclarer en faveur des prétentions anglaises, et par conséquent de dévoiler les arrangemens secrets que l'on propose dans ce moment-ci ;

» Qu'au surplus, il est entièrement contre l'usage de ce pays-ci, de cacher les préliminaires d'une pacification aussi importante, et que le ministere ne pourra s'empêcher de les faire connaître.

» Cette discussion ayant été prolongée considérablement sans aucun succès de part et d'autre, les deux plénipotentiaires sont convenus d'en remettre la suite à un autre moment, et de continuer les débats sur les articles subséquens.

» L'article IV, qui concerne la restitution et la franchise du Cap de Bonne-Espérance, a été agréé avec quelques observations sur la forme de la rédaction.

» L'article VI, touchant l'île de Malte, n'a pas paru à lord Hawkesbury suffisamment explicite, en ce qu'il ne renferme pas la condition expresse sous laquelle S. M. s'est déterminée à renoncer à l'île de Malte, savoir, que l'Ordre et l'île seraient mis sous la garantie et la protection d'une autre puissance : et il a lu au citoyen Otto l'article du contre-projet du Gouvernement britannique, d'après lequel la Russie sera invitée à prendre part aux arrangemens qui concerneront Malte, et même à envoyer garnison dans l'île, en sa qualité de protecteur de l'ordre de Saint-Jean.

» Le citoyen Otto a répondu que le PREMIER CONSUL ne se refuserait pas à admettre la garantie de la Russie ; mais qu'il y avait, dans l'article proposé, plusieurs clauses qui entraîneraient des longueurs, et retarderaient non-seulement la conclusion du traité définitif, mais même son exécution, en ce qui concerne l'époque des évacuations qui y sera stipulée ; que d'ailleurs l'Ordre de Malte paraissait exister en Russie ; que par conséquent il était inutile de charger S. M. impériale d'une protection qu'elle avait déjà formellement avouée.

» Lord Hawkesbury pense, de son côté, qu'il existe un schisme dans l'Ordre de Saint-Jean, et qu'il importe de déterminer clairement où et quel est l'Ordre pour empêcher les discussions qui pour-

raient avoir lieu après la conclusion du traité; que d'ailleurs S. M. fait un trop grand sacrifice en renonçant à Malte, pour ne pas prendre toutes les précautions en son pouvoir pour empêcher que cette possession importante ne se trouve sous l'influence éventuelle du Gouvernement français; que la proposition faite tend à écarter tout motif de jalousie à ce sujet, en laissant cette île sous la protection d'un Gouvernement tiers et fort.

» Le citoyen Otto a répliqué que si son gouvernement consentait à cet expédient, et au délai qui en résulterait pour l'évacuation de Malte par les troupes anglaises, il serait conforme aux regles de réciprocité, que le royaume de Naples et l'Etat romain ne fussent évacués par les Français qu'au moment où Malte le serait par les Anglais.

» Si l'on convenait, a repris lord Hawkesbury, d'un pareil arrangement, il serait de toute justice de limiter le nombre de troupes françaises dans l'Italie méridionale, et de le proportionner au nombre de troupes anglaises en garnison à Malte.

» Cette précaution a paru déplacée au citoyen Otto, en ce qu'il est de toute impossibilité que le Gouvernement français veuille profiter de ces délais pour exercer des hostilités contre Malte.

» Sans rien décider sur le mode de l'évacuation de Malte, les plénipotentiaires sont convenus d'attendre la réponse du PREMIER CONSUL à ce sujet, et alors de renouveler la discussion.

» L'article VII, concernant l'Egypte, a été adopté avec quelques observations sur la rédaction, qui paraîtront dans le contre-projet. Lord Hawkesbury a remarqué qu'il serait convenable de substituer au titre de Grand-Seigneur, celui de Sublime-Porte, comme plus conforme au protocole des cours.

» L'article VIII, qui stipule l'intégrité du royaume de Portugal, n'a pas paru suffisant à lord Hawkesbury. Il a proposé de substituer au mot *royaume*, les mots de *territoire et possessions de S. M. T. F.* Cette expression pouvant infirmer les arrangemens pris à Badajoz entre la France et le Portugal, touchant les limites de la Guiane, le citoyen Otto a refusé de consentir à ce changement.

» L'article IX a été agréé par lord Hawkesbury, en substance; ce ministre a seulement demandé que l'Etat romain fût évacué par les Français, en même tems que Porto-Ferrajo le serait par les Anglais. Le citoyen Otto a répondu qu'il était autorisé à accepter cette proposition, sous la réserve cependant ci-dessus mentionnée; savoir, que l'Italie inférieure ne serait évacuée par les Français, qu'au moment de l'évacuation de Malte par les Anglais.

» L'article X, touchant les époques des évacuations respectives, a été adopté *verbatim* par lord Hawkesbury, et inséré dans le contre-projet de sa cour.

» L'article XI, relatif au renvoi des prisonniers, a donné lieu à des discussions graves, touchant une clause tirée des préliminaires de 1783, que lord Hawkesbury desirait d'ajouter à l'article proposé par le Gouvernement français. Par cette clause, les deux gouvernemens s'engageraient à rembourser respectivement les avances faites pour l'entretien des prisonniers de leurs nations. Le citoyen Otto a protesté contre cette clause, comme beaucoup trop onéreuse pour le Gouvernement français, qui, après avoir entretenu pendant toute la guerre, à ses frais, les prisonniers faits aux puissances alliées de l'Angleterre, aurait encore à payer l'entretien de ses propres prisonniers. Il a observé que l'article proposé par la France, est entierement conforme à celui du traité de Lunéville; et qu'à cet égard il croit devoir insister sur une sorte de réciprocité fondée sur l'équité naturelle; que d'ailleurs la correspondance volumineuse qui a été publiée touchant l'entretien des prisonniers, prouve assez que le droit des gens ne justifie point cette prétention du Gouvernement anglais, puisque dans ses lettres officielles, souvent très-séveres, M. Dundas ne s'était fondé que sur un arrangement fait avec le Directoire de la République française et sur la convenance; que l'exemple de la derniere guerre, où le nombre des prisonniers était presque balancé de part et d'autre, et où la France n'avait pas à entretenir 60 à 80 mille prisonniers appartenant aux alliés de la Grande-Bretagne sur le continent, ne pouvait être cité à cette occasion; et qu'il serait d'autant plus pénible pour la France de faire un pareil sacrifice, que depuis la suspension de l'arrangement fait avec le Directoire, la plupart des écrivains politiques de ce pays-ci avaient publié les invectives les plus fortes touchant la prétendue indifférence du Gouvernement français envers les prisonniers de sa nation, et que les lettres officielles même, auxquelles le citoyen Otto a répondu dans le tems, renfermaient à ce sujet des inculpations très-graves; enfin qu'il serait souverainement injuste de faire passer aujourd'hui pour une simple *avance*, les fonds que M. Dundas a représentés dans le tems comme un *sacrifice généreux fait à l'humanité*, mais qui n'étaient réellement que la compensation des dépenses faites en France pour l'entretien des prisonniers anglais, russes, bavarois, suisses, et autres troupes étrangeres soldées par la Grande-Bretagne. Lord Hawkesbury a observé que ce qui avait eu lieu à l'égard des prisonniers russes, autrichiens, etc., ne pouvait être immiscé dans cette négociation; que l'article proposé par lord Hawkesbury était conforme, et au traité de 1783, et à celui de 1763.

» L'article XII a été adopté par lord Hawkesbury, sans aucune modification, et transcrit dans le contre-projet du Gouvernement britannique.

» Les articles XIII et XIV, renfermant des dispositions relatives aux transactions particulieres et au droit civil, lord Hawkesbury a prévenu le citoyen Otto que ces articles avaient été soumis à la considération du grand chancelier de la couronne, qui donnera son opinion au cabinet. Le citoyen Otto a déclaré que, d'après une dépêche qu'il venait de recevoir, il lui était particulierement enjoint de faire comprendre les alliés de la République dans les dispositions des articles XIII et XIV, sous la condition d'une juste réciprocité pour la Grande-Bretagne.

» Le citoyen Otto ayant proposé ensuite la discussion des articles XV, XVI et XVII, touchant de nouveaux arrangemens à prendre pour Terre-Neuve et pour les pêcheries en général, lord Hawkesbury a déclaré que, vu la supériorité maritime de la Grande-Bretagne, c'était à elle plutôt qu'à la France à tirer avantage d'aucun arrangement qui pourrait se faire au sujet de la pêche; que cependant S. M., pour accélérer le progrès de la négociation, renonçait à tout avantage auquel elle pouvait prétendre à cet égard, et consentait à remettre cet objet sur le pied où il se trouvait avant le commencement de la guerre actuelle; que ces objets étant entierement étrangers à ses attributions, il lui serait impossible de les discuter sans avoir consulté préalablement l'amirauté, et les négocians et capitaines particulierement occupés de la pêche; qu'une pareille discussion emploierait un tems précieux, si nécessaire au rétablissement du repos de l'Europe; que dans des momens plus calmes, il serait facile de revenir sur des objets de ce genre, purement commerciaux, et qui font réellement partie d'un traité de commerce.

» Le citoyen Otto ayant répondu que le Gouvernement anglais n'avait pas eu cette opinion en 1783, puisqu'il avait consigné dans les préliminaires de paix des arrangemens touchant Terre-Neuve et la pêcherie; et que ces arrangemens ayant essentiellement pour objet la conservation de la bonne harmonie entre les deux puissances, il était en effet très-simple de les faire entrer dans les préliminaires.

» Lord Hawkesbury a répliqué que l'exemple même de 1783 devait écarter dans ce moment toute discussion de ce genre, puisque les plénipotentiaires avaient été employés trois mois à discuter l'article qui concerne Terre-Neuve; et que sans doute la discussion des articles XV, XVI et XVII prendrait encore plus de tems; que quant aux démêlés qui pourraient avoir lieu pour la pêche, le traité de 1783 lui paraissait précisément le plus propre à les écarter, puisque, depuis cette époque, il ne s'était élevé aucune plainte à ce sujet, et que les pêcheurs des deux nations avaient également paru satisfaits de leur lot.

» En niant cette conclusion en ce qui concerne les pêcheurs français, le citoyen Otto a observé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à discuter les articles XV, XVI et XVII; bien persuadé qu'après une mûre délibération, ils paraîtraient remplir l'objet qu'on a eu en vue; qu'au surplus, il lui était très spécialement enjoint d'insister fortement sur l'adoption de ces articles, auxquels le Gouvernement français ne met réellement du prix que parce qu'ils lui paraissent essentiels pour cimenter la paix entre les deux Gouvernemens; et que, pour cette raison même, il regarderait le refus du Gouvernement britannique comme un présage alarmant pour la tranquillité future de la pêche; que sans doute il serait facile de recueillir en peu de jours l'opinion de l'amirauté et des corporations qu'il s'agirait de consulter, etc.

» En persistant dans son refus, lord Hawkesbury s'est appuyé sur la ferme résolution du conseil, de s'en tenir aux arrangemens faits en 1783; et il a demandé de son côté l'insertion d'un article à ce sujet, conforme à celui qui avait été proposé à Lille par lord Malmesbury.

» Le citoyen Otto n'étant nullement autorisé à admettre cette clause, et voyant, pour le moment, l'impossibilité de faire aucun progrès dans cette discussion, l'a ajournée à une autre conférence.

» L'article XVIII, concernant la franchise absolue de la pêche, même en tems de guerre, a été considéré par lord Hawkesbury comme incompatible avec les intérêts de la Grande-Bretagne, qui, comme puissance prépondérante sur mer, de même que la France l'est sur le Continent, doit être libre, en tems de guerre, de prendre à l'égard des pêcheurs les mesures qui lui paraîtront les plus avantageuses. Il est à observer que la franchise dont jouissent les petits pêcheurs dans ce moment-ci, ne peut elle-même être considérée que comme une indulgence fondée sur des motifs d'humanité, et nullement comme un droit.

» Le citoyen Otto ne pense pas qu'une prépondérance passagere ou permanente sur terre ou sur mer, puisse exclure des arrangemens qui tendent à empêcher que cette prépondérance ne dégénere en injustice ou en tyrannie; il pense, au contraire, que c'est précisément l'existence d'une pareille prépondérance qui fait sentir la nécessité de la restreindre dans les bornes de la justice et de l'équité; qu'en conséquence il serait honorable pour le Gouvernement qui avoue sa supériorité maritime, de poser lui-même les bornes de son activité en tems de guerre.

» La guerre, a repris lord Hawkesbury, emporte malheureusement avec elle le droit et l'obligation de faire à l'ennemi tout le mal en notre pouvoir. Il est difficile qu'une nation se refuse les moyens d'exercer ce droit dans toute son étendue, autant qu'il peut se concilier avec les principes inaltérables du droit des gens; que quand même la demande du Gouvernement français dans cet article serait fondée en justice, elle n'est pas de nature à faire partie d'un traité de paix, mais plutôt d'un traité de commerce et de navigation.

» L'article XIX a été adopté *verbatim* par lord Hawkesbury, à l'exception de la clause qui n'admet au congrès que les alliés de la République. Il lui paraît juste, et fondé sur la réciprocité, que les alliés de S. M. britannique soient également admis, s'ils le jugent à propos.

» Cette observation aurait paru incontestable au citoyen Otto, si les alliés de S. M. britannique avaient quelque chose à demander, ou un sacrifice quelconque à faire lors de la tenue du congrès; mais le traité préliminaire établit complétement leur réintégration. La France, d'ailleurs, a traité séparément avec S. M. très-fidelle; elle est également en négociation directe avec la Porte-Ottomane: il est donc complétement inutile de faire intervenir au congrès deux puissances qui n'ont aucune réclamation à faire, aucun sacrifice à offrir, et qui ne feraient qu'embarrasser des négociations qu'il importe aux deux puissances de terminer le plus promptement possible.

» Lord Hawkesbury pense que vraisemblablement les alliés, et sur-tout les Turcs, seront disposés à remettre leurs intérêts entre les mains de S. M., sans envoyer des plénipotentiaires au congrès: mais le conseil du roi ayant promis à ces puissances de ne pas faire la paix sans leur concours, et cette demande étant d'ailleurs fondée sur une entiere réciprocité entre les deux parties contractantes, on espere que le PREMIER CONSUL ne s'opposera pas à une mesure qui se bornera peut-être à une simple invitation. »

Pour copie conforme, *signé* OTTO.

Dans ces circonstances, le ministre des relations extérieures adressa au citoyen Otto la lettre suivante:

» Citoyen, je réponds à votre lettre du 21 fructidor. Le PREMIER CONSUL regarde qu'il est nécessaire, ou que vous remettiez à mylord Hawkesbury une note conçue dans les termes que je vais vous dire, ou qu'au moins vous en fassiez insérer le contenu au protocole de vos conférences, en ayant soin de bien y établir que ce sont les sentimens précis, exacts du Gouvernement français: vous jugerez de ce qu'il conviendra mieux de faire; mais, dans l'un ou l'autre cas, voici ce que vous devez exprimer:

» Le contre-projet remis par lord Hawkesbury, et le procès-verbal de la conférence qui a eu lieu entre lui et vous, ayant été placés sous les yeux du Gouvernement français, ont fait naître des observations importantes qu'il est nécessaire de communiquer.

» Dans le cours des négociations, il a été établi que les discussions qui ayaient lieu entre les deux puissances, se divisaient sous le triple rapport de la Méditerranée, des Indes orientales et de l'Amérique.

» Relativement à la Méditerranée, la question se réduisait à l'Egypte, et aux positions occupées par l'armée française sur les côtes du royaume de Naples; de plus, à Malte et Mahon. Il avait été entendu que tous ces pays seraient restitués aux souverains qui les possédaient avant la guerre. Le souverain de Malte était l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cet Ordre, par son institution, se trouve, de tems immémorial, sous la protection et la discipline immédiate du Pape. Si donc il était vrai que l'Ordre, dans son état actuel, se trouvât livré à des dissensions dangereuses, et à ce que le ministère anglais appelle un schisme, ce serait à l'intervention et à l'influence du Saint-Siége qu'il serait naturel de recourir pour les faire cesser. Lors même qu'il a été question que l'île de Malte serait restituée à l'Ordre sous la garantie d'une grande puissance, il n'a pu être entendu que cette puissance entretiendrait des troupes dans la forteresse de Malte, puisque cette île est suffisamment reconnue pour être en état de se défendre, et que toute occupation matérielle par une puissance étrangere serait attentatoire à la souveraineté même de l'Ordre.

» Comment peut-on d'ailleurs subordonner en quelque façon le rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre à une condition qui se trouverait dépendre d'une tierce puissance! Le plus convenable serait incontestablement de stipuler la restitution pure et simple de l'île de Malte à l'Ordre de S.-Jean, sans garantie, sans protection étrangere. S'il faut absolument une garantie, et que celle de la Russie soit admise, cette garantie ne doit entraîner aucune occupation militaire, et aucune autre protection que celle qui résulte du traité même, ainsi que cela a toujours lieu dans le système politique de l'Europe; et si, en résultat, il y avait encore quelques

points à décider à l'égard de Malte, la discussion de vrait en être remise aux négociations pour le traité définitif : et sans doute alors il sera parfaitement reconnu que l'évacuation de Malte par les forces anglaises ne peut, sous aucun rapport, être différée au-delà du mois convenu pour les évacuations en Europe, sans compromettre la valeur même de la paix rétablie, et sans annoncer des prétentions essentiellement opposées à tout ce qui a été convenu jusqu'ici.

» Par rapport aux Indes orientales, on reconnaît que les deux parties contractantes paraissent d'accord sur ce qui est à restituer, et qu'il n'y aura plus qu'à s'entendre, lors du traité définitif, sur les relations à établir dans l'Inde entre les diverses nations européennes.

» Mais, pour ce qui concerne l'Amérique, on était persuadé que S. M. britannique se trouvait assez puissante dans cette contrée pour ne pas chercher à y accroître ses possessions.

» On ne pouvait croire que, dominant sans rivalité dans les mers d'Asie, elle voulût acquérir la même prépondérance exclusive dans les mers d'Amérique; et cependant le PREMIER CONSUL avait déclaré qu'il ne s'arrêterait pas à une île du second ordre, s'il n'y avait que cet obstacle qui retardât la fin des malheurs de la guerre. Le PREMIER CONSUL n'a point varié dans ses dispositions à cet égard. Mais aujourd'hui ce n'est plus une île du second ordre que le Gouvernement anglais demande, exige; ce sont deux îles; c'est à-la-fois Tabago et la Trinité, cette colonie si importante par sa position, par ses richesses, par ses rapports avec le continent de l'Amérique méridionale : et cette immense acquisition ne lui suffit pas encore; pour en étendre les avantages, il veut que Démérari, Berbice, Esséquibo, et les principaux débouchés du commerce de l'Amérique méridionale, soient et demeurent ouverts à ses vaisseaux; espece de franchise qu'il propose de rendre commune, mais dont l'Angleterre seule aura tout le profit.

» On doit dire qu'il avait été impossible de s'attendre à de pareilles propositions; et que, si elles étaient soutenues, elles détruiraient tout ce que les dispositions annoncées du Gouvernement britannique avaient donné d'espérance de voir l'œuvre salutaire de la paix incessamment terminée. Car enfin ce n'est pas quand il a cédé tout ce qui est compatible avec la conservation de son honneur, qu'un Gouvernement peut se laisser arracher encore de nouveaux sacrifices; et le PREMIER CONSUL, traitant au nom du Peuple français, ne souscrira jamais à des conditions qui compromettraient l'honneur de la nation. Il vous est prescrit, citoyen, d'en donner la formelle assurance. »

24 *fructidor an* 9.

Signé, CH.-MAUR. TALLEYRAND.

Le citoyen Otto, ayant converti en note les instructions que cette dépêche renfermait, fut chargé d'ajouter, dans ses conversations, que le PREMIER CONSUL ayant été aussi loin que l'honneur le lui permettait, il n'y avait point à espérer qu'il fît un pas de plus.

C'est ici le lieu de remarquer que, dans les conférences entre le citoyen Otto et lord Hawkesbury, chaque fois qu'il fut question de l'évacuation de Malte, le ministre anglais chicanant sur le terme, ajoutait toujours que les troupes françaises resteraient à Otrante jusqu'au moment où cette évacuation de Malte serait consommée. Qu'on lise de plus la note suivante :

» Le soussigné, premier secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a l'honneur d'accuser à M. Otto la réception de sa note officielle du 19 courant. Il est sincerement affligé qu'après les concessions que S. M. s'est montrée disposée à faire pour le rétablissement de la paix, le Gouvernement français élève des difficultés aussi nouvelles qu'inattendues,

» Le soussigné, dans le desir d'écarter toute discussion inutile à l'état actuel de la négociation, exposera franchement la résolution du Gouvernement de S. M. sur les différens points qui ont arrêté la signature des préliminaires.

» 1.° Les II.e, III.e et IV.e articles du projet présenté par ordre du Gouvernement français, sont absolument inadmissibles. S. M. ne consentira jamais que les articles préliminaires énoncent, de sa part, l'engagement de restituer à la France et à ses alliés les conquêtes faites sur eux pendant la guerre, à moins que ces mêmes articles n'assurent à S. M. les compensations admises comme un équivalent de ces restitutions.

» Si le Gouvernement français ne veut ou ne peut pas prendre cet engagement pour ses alliés, en faveur desquels il stipule des avantages d'une telle importance, le soussigné est autorisé à l'inviter d'obtenir au plutôt de ses alliés l'autorisation nécessaire pour cet objet.

» 2.° Les arrangemens relatifs à Malte, S. M. n'a consenti à ne plus occuper cette île qu'à la condition expresse de son indépendance de la France, ainsi que de la Grande-Bretagne. Le seul moyen d'y parvenir est de la placer sous la garantie ou protection de quelque puissance en état de la maintenir. S. M. ne persistera point à vouloir entretenir garnison anglaise dans cette île, jusqu'à l'établissement du Gouvernement de l'Ordre de S. Jean : elle sera prête, au contraire, à l'évacuer dans le délai qui sera fixé pour les mesures de ce genre en Europe, pourvu que l'empereur de Russie, comme protecteur de l'Ordre, ou toute autre puissance reconnue par les parties contractantes, se charge efficacement de la défense et de la sûreté de Malte.

» 3°. Le Portugal. Comme le Gouvernement français insiste sur ce que les limites de la Guiane française s'étendent jusqu'à la riviere d'Arawari, et que le prince régent de Portugal y a adhéré, S. M. y consentira, pourvu que l'intégrité de tous les Etats de S. M. très-fidele en Europe soit garantie à tous égards.

» 4°. Démérary, Esséquibo et Berbice. Si le Gouvernement français accepte les arrangemens que S. M. propose sur les points précédens, S. M. renoncera à la prétention qu'elle avait formée pour que les ports de ces établissemens fussent ouverts au commerce et à la navigation de ses sujets.

» 5°. Tabago. Après la disposition que S. M. a montrée de vouloir écarter toutes les autres difficultés, elle ne peut supposer que le Gouvernement français élève un nouvel obstacle sur ce qu'elle retient l'île de Tabago. C'est une ancienne propriété de sa couronne, peuplée presque entierement de colons anglais, et qui n'est, pour la France, d'aucun prix et d'aucun intérêt.

» Le soussigné expose ainsi l'opinion du Gouvernement de S. M., sur les cinq points de dissentimens qui restent maintenant à régler entre les deux pays. En examinant l'étendue et l'importance des acquisitions de territoire qu'a faites la France, et les conditions de la paix qu'elle a conclue avec les puissances dépouillées de ces avantages; en examinant, d'un autre côté, l'étendue des conquêtes de S. M., et la faible portion qu'elle en conserve, on ne peut mettre en doute la modération de ses sentimens. S. M. n'en sait pas moins ce qu'elle doit à l'honneur de sa couronne, et ne consentira jamais à des conditions de paix incompatibles avec la prospérité et le maintien de l'empire britannique. »

Downing street, 22 *septembre* 1801.

Signé, HAWKESBURY.

On remarquera, dans cette note, le paragraphe où lord Hawkesbury dit formellement que la garnison anglaise ne restera point à Malte jusqu'à l'établissement du gouvernement de l'Ordre de Saint-Jean; qu'elle l'évacuera, au contraire, dans le délai fixé pour les mesures de ce genre en Europe, pourvu que l'empereur de Russie, ou toute autre puissance reconnue par les parties contractantes, se charge efficacement de la défense et de la sûreté de Malte.

C'était cette puissance qu'il s'agissait de désigner; et les discussions n'ayant pas fait qu'on fût d'accord à cet égard, l'article fut rédigé de maniere à laisser au traité définitif à désigner la puissance garante.

Quelques autres points ayant pareillement été laissés à décider par le traité définitif, les articles préliminaires de paix furent enfin signés le 9 vendémiaire; et il doit résulter pour tout homme de bonne foi qui aura lu et médité les pieces officielles qui viennent d'être mises sous ses yeux, que c'est principalement à la constante modération du PREMIER CONSUL, à son empressement à faire et à recevoir des ouvertures de pacification, que se trouva dû ce premier résultat, si important pour la tranquillité et le bonheur de l'Europe.

Il paraît utile d'insérer ici le texte des articles préliminaires.

Articles préliminaires de paix entre la Rébublique française et S. M. Britannique, signés à Londres, le 9 *vendémiaire an* 10 (1er. *octobre* 1801).

» Le PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, au nom du Peuple français, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un desir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, et de rétablir entre les deux nations l'union et la bonne intelligence, ont nommé à cet effet; savoir, le PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, le citoyen Louis-Guillaume Otto, commissaire chargé de l'échange des prisonniers français en Angleterre; et S. M. britannique, le sieur Robert Banks Jenkinson, lord Hawkesbury, du conseil privé de S. M. britannique, et son principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivans :

Art. Ier. « Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincere sera rétablie entre la République française et S. M. britannique, par terre et par mer, dans toutes les parties du Monde : en conséquence, et pour que toutes hostilités cessent immédiatement entre les deux puissances, et entre elles et leurs alliés respectivement, les ordres seront transmis aux forces de terre et de mer avec la plus grande célérité; chacune des parties contractantes s'engageant à donner les passe-ports et les facilités nécessaires pour accélérer l'arrivée desdits ordres et assurer leur exécution. Il est de plus convenu que toute conquête qui aurait eu lieu de la part de l'une ou de l'autre des parties contractantes, sur l'une d'elles ou sur leurs alliés, après la ratification des présens préliminaires, sera regardée comme non avenue, et fidelement comprise dans les restitutions qui auront lieu après la ratification du traité définitif.

II. » Sa majesté britannique restituera à la République française et à ses alliés; savoir, à sa majesté catholique et à la République batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité, et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan; desquelles îles et possessions S. M. britannique se réserve la pleine et entiere souveraineté.

III. » Le port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties contractantes, qui y jouiront des mêmes avantages.

IV. » L'île de Malte, avec ses dépendances, sera évacuée par les troupes anglaises, et elle sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île; de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, elle sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce, qui sera désignée par le traité définitif.

V. » L'Egypte sera restituée à la Sublime-Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

» VI. Les territoires et possessions de S. M. très-fidele seront aussi maintenus dans leur intégrité.

» VII. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'Etat romain. Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

» VIII. La République des Sept-Isles sera reconnue par la République française.

» IX. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par les présens articles préliminaires, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

» X. Les prisonniers respectifs seront, d'abord après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse et sans rançon, en payant de part et d'autres les dettes particulieres qu'ils auraient contractées.

» Les discussions s'étant élevées touchant le paiement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances contractantes se réservent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage.

» XI. Pour prévenir tous les sujets de plainte et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des présens articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particuliere de tems et de lieux.

» XII. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espece qu'ils soient, appartenant à une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du traité définitif. La décision de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et dans ce cas, il sera rendu une prompte et entiere justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement. Il est convenu que le présent article sera, immédiatement après la ratification du traité définitif, appliqué par les puissances contractantes aux alliés respectifs et aux individus de leur nation, sous la condition d'une juste réciprocité.

» XIII. A l'égard des pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, les deux puissances sont convenues de les remettre sur le même pied où elles étaient avant la guerre actuelle, se reservant de prendre, par le traité définitif, les arrangemens qui paraîtront justes et réciproquement utiles, pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

XIV. Dans tous les cas de restitution convenu par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvent au moment de la

... matière du présent traité; et tous les ouvrages qui ... seront construits depuis l'occupation, resteront ...

... convenu en outre que, dans tous les cas ... session stipulés dans le présent traité, il sera al... ... habitans, de quelque condition ou nation ... soient, un terme de trois ans, à compter de la ... ratification du traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leur propriété.

La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le tems où ces pays étaient possédés par la Grande Bretagne.

» Quant aux autres habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des deux puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au traité définitif.

X. » Les présens articles préliminaires seront ratifiés, et les ratifications échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai; et, aussitôt après leur ratification, il sera nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendront à Amiens, pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes.

» En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires du Premier Consul de la République française et de sa majesté britannique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires, et y avons fait apposer nos cachets.

» Fait à Londres, le 9 vendemiaire, an 10 de la République française (1.er jour d'octobre 1801).»

Signé Otto. Hawkesbury.

Pour copie conforme : *le ministre des relations extérieures, signé* Ch.-Mau. Talleyrand,

DEUXIEME PARTIE.

Traité d'Amiens.

En exécution des préliminaires, les négociations pour la paix générale et définitive devaient être ouvertes à Amiens.

Le citoyen Joseph Bonaparte fut nommé plénipotentiaire pour la France; le marquis de Cornwallis pour l'Angleterre.

On dut s'étonner du retard que le ministre anglais mettait à se rendre en France. Le Premier Consul fit exprimer par le citoyen Otto l'empressement qu'il avait de voir les préliminaires de la pacification immédiatement convertis en un traité définitif, qui pouvait seul consolider le repos du globe.

Le marquis de Cornwallis se rendit d'abord à Paris, et des conférences préalables eurent lieu entre le citoyen Joseph Bonaparte et lui dès les premiers jours de frimaire an 10.

Dès ce principe, il fut évident que l'article de Malte serait celui du traité à conclure qui présenterait le plus de difficultés; et cependant, il paraissait que le traité définitif n'avait pas autre chose à faire ... ce point, que de désigner la puissance à qui serait confiée la garantie de Malte. Mais à peine la négociation fut-elle transportée à Amiens, que le plénipotentiaire britannique commença à élever des questions et des demandes nouvelles par rapport à Malte.

Il demanda que, s'il devait y avoir une langue française à Malte, il y eût aussi une langue anglaise. On convint qu'il n'y en aurait aucune des deux nations.

Il témoigna de vives inquiétudes sur le sort futur de l'île de Malte; et non seulement il voulut qu'on désignât la garantie, mais encore qu'on spécifiât la protection, en établissant à Malte une garnison étrangère considérable.

Pour mettre fin à ces discussions et parer à tout inconvénient, le plénipotentiaire français proposa que l'Ordre de Malte fût modifié quant à sa composition; et qu'au lieu d'un Ordre nobiliaire, il devînt simplement un Ordre hospitalier, suivant son institution primitive, et que les fortifications de Malte étant démolies, cette île fût convertie en un grand lazaret destiné à servir également aux diverses nations qui faisaient le commerce de la Méditerranée et du Levant.

Le Gouvernement anglais n'y voulut pas consentir, et son refus se trouve consigné dans le protocole de la séance du 22 nivôse an 10, dont suit l'insertion :

Amiens, le 22 nivôse an 10 (12 janvier 1802.)

« Les plénipotentiaires français et britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a communiqué au citoyen Joseph Bonaparte la réponse de son Gouvernement, à la proposition de démolir les fortifications de l'île de Malte : cette réponse est que la proposition se trouvant contraire à l'esprit des préliminaires, notamment aux articles IV et XIV, ne peut être adoptée.

» Après de longues discussions, il a été convenu que le ministre français présenterait un projet d'arrangement pour l'article Malte.

» La conférence a été remise au lendemain. »

Signé Joseph Bonaparte, Cornwallis.

Dans les conférences suivantes, cet article de Malte fut discuté des deux parts avec un soin, un detail, qui auraient dû mener à un concert immédiat : mais au lieu de cela, les difficultés se succédèrent, tant sur cet article que sur quelques autres points du traité à conclure; et la meilleure manière de faire connaître les discussions qui eurent lieu à cet égard, c'est de relater ici les protocoles de toutes les conférences des deux plénipotentiaires français et anglais, depuis le 23 nivôse jusqu'au 18 ventôse.

PROTOCOLE.

Amiens, le 23 nivôse an 10 (13 janvier 1802).

» Les plénipotentiaires de la République française et de S. M. B. s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte, comme il s'y était engagé dans la conférence précédente, a proposé un nouvel arrangement, dans lequel il a cherché à se rapprocher, autant que possible, de l'article X du projet de traité définitif, présenté par lord Cornwallis.

» Il a déclaré ne voir aucun inconvénient à remettre l'île de Malte à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, sous la protection immédiate du roi de Naples, dont la suzeraineté sur ladite île serait formellement reconnue.

» Quant à la garantie, il a proposé de l'attribuer à toutes les grandes puissances intéressées au maintien de l'Ordre, savoir, la France, l'Angleterre, la Russie, l'Espagne, l'Autriche et la Prusse.

» En ce qui concerne les troupes, il a proposé (dans le cas où celles de l'Ordre seraient insuffisantes pour la garde et la défense de l'île), de faire concourir, en proportion égale, toutes les puissances appelées à la garantie : en sorte que chacune d'elles fournirait deux cents hommes qui seraient soldés par l'Ordre, et dont les officiers seraient nommés par le grand-maître, en observant que les officiers de chaque corps seraient de la nation à laquelle les corps appartiendraient.

» Il a dit ensuite que la France et l'Angleterre pourraient se concerter avec les autres puissances, pour que, même en temps de guerre, toutes les nations armées respectassent l'île de Malte, et qu'elle fût, pour chacune d'elles, un lazaret sous leur garantie commune.

» Lord Cornwallis a déclaré qu'en adoptant partie des principes du Gouvernement français sur Malte, il croit mieux faire connaître les intentions de sa cour, en insérant au protocole les articles suivans, qu'il espère pouvoir convenir aux parties contractantes.

» L'île de Malte, avec ses dépendances, sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, aux conditions suivantes :

» 1°. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île, elle sera mise sous la garantie et la protection de la Grande-Bretagne, la France, l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse.

» 2°. Les ports de Malte seront, en tout tems, neutres, et cette neutralité sera conservée nonobstant les hostilités quelconques dans lesquelles les puissances susmentionnées peuvent se trouver engagées.

» 3°. L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem abolira le principe d'une guerre perpétuelle contre les infidèles.

» 4°. Eu égard à la suzeraineté de la couronne de Sicile, les ports de Malte, de Gozo et de Cumino, seront fermés contre les vaisseaux armés, ou les prises de quelle que ce soit des puissances barbaresques, toutes les fois que ces puissances se trouveront en guerre avec S. M. sicilienne.

» 5°. Les forces de S. M. britannique évacueront cette île en trois mois, à compter de la ratification du présent traité; et elle sera remise, dans l'état où elle est à présent, S. M. sicilienne, qui fournira la force qu'elle jugera nécessaire pour former, conjointement avec les troupes maltaises, la garnison des forts principaux, pendant l'espace de ... ans.

» 6°. Afin de donner à S. M. sicilienne les moyens d'entretenir ladite garnison provisoire, S. M. britannique et la République française conviennent de payer annuellement, en proportions égales (les paiemens devant se faire tous les six mois), la somme de

» 7°. Après ledit terme de ... ans, la moitié, pour le moins, de la garnison, sera composée de Maltais natifs; et pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays qui continuent de posséder des langues dans l'Ordre. Les troupes maltaises natives auront des officiers maltais; et le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

» 8°. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

» 9°. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés; les revenus qui en proviennent seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret dont toutes les nations pourront se servir en cas de besoin.

» 10°. Le principe d'une hostilité perpétuelle contre les infidèles étant aboli, le pavillon de l'Ordre sera sous la protection des puissances susmentionnées.

» 11°. Lesdites puissances seront invitées à accéder à cet arrangement.

» 12°. Les droits de suzeraineté du roi des Deux-Siciles sur l'île de Malte, sont formellement reconnus. En conséquence, le grand-maître de l'Ordre de Malte, ou son représentant, renouvelera dorénavant, au nom de l'Ordre, le serment de fidélité à la couronne de Sicile, qui fut prêté lors de la donation primitive, ainsi qu'un serment (semblable à celui que prêteront les commissaires de l'Ordre à cette époque) de maintenir les privilèges et les droits du peuple de Malte et de Gozo, comme ils se trouvent spécifiés dans l'arrangement actuel.

» La conférence a été remise au jour suivant. »

Signé Cornwallis et J. Bonaparte.

PROTOCOLE.

Amiens, le 28 nivôse an 10 (18 janvier 1802.)

Les plénipotentiaires de la République française et de S. M. britannique s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a proposé de suivre la discussion relative à Malte. Il a déclaré qu'animé du désir d'une prompte conciliation, son Gouvernement renoncerait à une partie des articles qu'il avait proposés, et admettrait plusieurs de ceux du projet présenté par le ministre britannique; que, quant aux articles III, IV et X, relatifs à l'abolition du principe de guerre perpétuelle contre les infidèles, et à la stipulation qui leur ouvrirait les ports de Malte (qui en serait la conséquence), il croyait que ces articles, quoique conformes aux notions les plus saines, rencontreraient cependant beaucoup d'obstacles de la part des Etats qui possèdent des langues de Malte, à moins que la réciprocité ne fût établie de la part des Barbaresques.

« Mais, dans le système actuel d'hostilités, comment proposer à ces puissances d'alimenter l'Ordre de Malte, dont les ports offriraient un asile à leurs ennemis, et une position où les corsaires barbaresques attendraient les bâtimens de commerce à leur sortie des ports de la Sicile, de l'Adriatique et du Levant?

» D'un autre côté, est-ce le moment d'entamer une discussion qui touche à tant d'intérêts divers, et dont la solution ne manquerait pas de retarder la conclusion d'un ouvrage attendu par les deux nations avec trop d'impatience, pour qu'il soit permis d'en arrêter la marche par des objets accessoires?

» Il paraît convenable de laisser à la sagesse des deux Gouvernemens à choisir le moment où, à l'abri de toutes les préventions existantes, il sera plus facile de travailler à l'abolition d'un système proscrit par les principes libéraux qui dirigent les deux nations.

» Les articles suivans peuvent concilier tous les droits et tous les intérêts.

Art. I.er Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

» II. Les chevaliers de cet Ordre seront invités à s'y rendre, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Ils s'y réuniront en chapitre général, et procéderont, dans le délai de trois mois, à l'élection d'un grand-maître, si ce choix n'a pas été fait sur le continent avant cette époque.

» III. Les forces de sa majesté britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications : elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve.

» IV. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

» V. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais; pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'ordre.

» VI. Cette île est mise sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

» VII. La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

» VIII. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

» IX. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilité habituelle : dans ce cas, les puissances

puissances contractantes s'engagent à les faire jouir dans Malte des mêmes droits que toutes les autres nations.

» X. L'ordre continuera d'être régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lors de sa sortie de Malte.

» Les puissances dont la garantie est invoquée dans l'art. VI, sont invitées d'accéder au présent arrangement.

» Lord Cornwallis s'est réservé de répondre à la proposition antécédente, dans une des conférences prochaines. »

Signé, J. BONAPARTE.

PROTOCOLE.

Amiens, le 29 nivôse an 10 (19 janvier 1802.)

« Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre étant réunis pour la continuation de leurs travaux, ont observé que les deux nations devaient attendre avec une égale impatience la signature du traité définitif; et que le seul moyen d'y parvenir était sans contredit de se donner mutuellement et sans délai connaissance des points que chacun des Gouvernemens était disposé à ne plus contester. Et à l'instant lord Cornwallis a déclaré consentir à l'adoption de la forme de préambule employée dans les traités passés entre la République française et les autres puissances.

» Il a consenti pareillement à stipuler dans le traité définitif le maintien des privilèges, rangs et prérogatives dont jouissaient, avant la guerre les ambassadeurs, ministres, et autres agens des puissances contractantes.

» En ce qui concerne,

» 1°. L'échange des îles Saint-Pierre et Miquelon pour une partie de l'île de Terre-Neuve;

» 2°. La cession d'un établissement de pêche aux îles Malouines;

» 3°. La neutralité des pêcheurs en tems de guerre.

» Lord Cornwallis a dit que ces articles ayant été présentés et rejetés avant la signature des préliminaires, ne pouvaient se reproduire avec plus de succès aujourd'hui.

» Le citoyen Joseph Bonaparte a déclaré à son tour qu'il se désistait des demandes relatives aux trois articles ci-dessus.

» Lord Cornwallis a déclaré ensuite que son Gouvernement ne pouvait consentir à l'abolition des saluts à la mer, parce que cela était sans exemple, et n'avait aucun rapport avec la guerre actuelle.

» Il a demandé par quel motif le Gouvernement français, dans son contre-projet de traité, détaillait avec affectation toutes les restitutions qui seraient les suites de la paix, tandis qu'il était plus simple et plus convenable de remettre les parties au même état qu'avant la guerre.

» Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu :

» 1°. Que les saluts à la mer étant une source de prétentions et de disputes, il avait paru convenable d'en stipuler l'abolition;

2°. Que le rappel nominal des objets à restituer avait pour but de faire connaître, par une seule loi, l'état positif des nations contractantes, de manière à n'avoir plus besoin de recourir aux traités antérieurs.

» Il a ajouté que, malgré le mérite des considérations relatives à ces deux articles, son Gouvernement était encore disposé à s'en désister en faveur de la paix.

» Lord Cornwallis a demandé que l'article touchant les séquestres fût inséré dans le traité définitif littéralement, comme il se trouve rédigé dans les préliminaires et dans le projet présenté par son Gouvernement; il a observé que la clause additionnelle du contre-projet, qui dit « que les créanciers anglais en France ne pourront y être plus » favorisés que les Français eux-mêmes, » serait préjudiciable à la nation anglaise, en ce que le Gouvernement anglais n'a touché ni à la propriété, ni aux effets, ni aux fonds d'aucun Français; celui de France au contraire s'est emparé de tout ce qu'avaient les Anglais en France, et n'a fait que des remboursemens imaginaires,

» Quelque droit qu'ait eu le Gouvernement français d'en user ainsi envers les citoyens français, d'après l'empire des circonstances, il n'a pu disposer de ce qui appartenait aux Anglais.

» Le citoyen Joseph Bonaparte a pris cet article *ad referendum*.

» Lord Cornwalis, répondant ensuite aux demandes faites par le citoyen Joseph Bonaparte relativement à l'augmentation du territoire et du commerce français dans l'Inde,

» A dit que les conditions proposées par la France produiraient des discussions interminables, et que le Gouvernement anglais persistait dans le retour au même état où se trouvaient les deux nations avant la guerre.

» Le citoyen Joseph Bonaparte a observé que la restitution pure et simple des possessions françaises dans l'Inde, pouvant être plutôt considérée comme une charge que comme un bienfait, il serait assez naturel que la France insistât dans ses demandes relatives à d'importantes améliorations; mais que son Gouvernement voulant accélérer l'époque d'une paix désirable pour le Monde entier, insistait seulement sur les dispositions suivantes:

» 1°. Que l'Angleterre remette ou fasse remettre à la France les sept joukans ou peages de Villehour attendu que le district de Villehour faisant partie de l'arrondissement de Pondichéry, a été donné sans aucune réserve ni restriction par le soubah de Dekan et le nabab d'Arcate, à la compagnie française des Indes orientales;

» Que le traité de 1783 a confirmé cette propriété (encore sans restriction); et cependant la France a le déplaisir de voir encore que des droits onéreux et fort incommodes pour elle, sont perçus dans son propre terrain au nom d'une autre puissance.

» Une réclamation fut présentée, à cet égard, en 1785, par MM. de Bussy et Coutanceau, à lord Macartenay, qui répondit que les joukans dont il s'agit faisaient partie de l'ancien district de Valdadour, et appartenaient au nabab d'Arcate.

» Il fut répliqué que le district de Villehour avait lui-même fait partie du district de Valdadour, et que, cependant, depuis la donation et la confirmation ci-dessus mentionnées il avait formé un district bien séparé; qu'en conséquence, chaque nation propriétaire devait jouir des accessoires de sa portion.

» Il ne fut point statué sur cette juste demande par la convention explicative de 1787; et l'on espère qu'enfin il y sera fait droit;

» 2°. Que l'Angleterre consente à échanger le district de Valadour contre celui de Bahour, qui appartient à la France, attendu que cet arrangement, qu'on dit avoir dû se faire à l'époque du traité de 1783, assurerait aux habitans de la ville de Pondichéry les choses de première nécessité, et que sans exiger un sacrifice important, il terminerait des difficultés toujours renaissantes;

» 3°. Qu'à l'époque de la restitution de Yanaon, la France soit également remise en possession du terrain qui lui a toujours appartenu sur la rive gauche de Coringuy, où s'embarquent les marchandises destinées pour Yanaon, et que la rivière usurpant successivement la plus grande partie du terrain où sont placés les ateliers, il soit accordé un terrain équivalent sur la rive opposée, de manière que les tisserands chassés par les inondations trouvent encore un asile.

Et qu'en exécution des traités de 1783 et 1787, les Français puissent trouver pour le commerce qu'ils font à la côte de Coromandel, notamment pour l'exécution des contrats dans l'intérieur des terres, les mêmes sûreté et protection qu'au Bengale;

» 4°. Qu'à la côte de Malabar la France rentrant en possession de Mahé et de ses dépendances, recouvre également le petit territoire de Courchy, qui lui a toujours appartenu depuis la cession faite par le roi de Colastrie à M. Mahé de Labourdonnaye, et dont Typoo sultan n'a jamais eu le droit de disposer en faveur des Anglais, puisqu'il n'en était pas propriétaire; qu'enfin il soit permis à la France d'établir un comptoir à Alepé, si elle le juge à propos, pour prendre part au commerce du poivre dans le pays du roi de Travancor.

» Lord Cornwallis a dit qu'il se réservait de répondre dans les prochaines conférences aux demandes ci-dessus énoncées.

» Le citoyen Joseph Bonaparte ne pouvant perdre de vue l'article important de la pêche, a exposé que la France renonçant aux articles XI, XII, XIII et XIV de son contre-projet, s'était réservé seulement de proposer, à ce sujet, des modifications que l'expérience fait juger indispensables, et qui ont été prévues par l'article XIII des préliminaires, où il est dit « que, dans le traité définitif, on prendra les » arrangemens justes ou réciproquement utiles pour » mettre la pêche des deux nations dans l'état le » plus propre à maintenir la paix. »

» Il est chargé de demander en conséquence,

» 1°. Que les pêcheurs français à l'île de Terre-Neuve y soient protégés comme les Anglais eux-mêmes;

» 2°. Que la France ait, si elle le juge convenable, un agent commercial à Saint-Jean;

» 3°. Qu'elle ait, en vertu des traités, la pêche exclusive et dans toutes les saisons, sur les côtes qui lui sont abandonnées, attendu que, lorsqu'elle a cédé la propriété de l'île de Terre-Neuve, sous la réserve de la pêche dans une étendue déterminée, elle ne s'est point imposé la condition de ne pêcher qu'une certaine espece de poison, et pendant telle ou telle saison de l'année, mais seulement celle de ne pouvoir fortifier aucun lieu, ni établir aucune habitation, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires pour sécher le poison;

» Que de là dérivent nécessairement plusieurs droits tacites; savoir, de couper du bois, d'établir des hôpitaux sur le rivage, et pourvoir aux premiers besoins de la vie; enfin, le droit de laisser des gardiens pour la conservation des bateaux et ustensiles de pêche.

» La plupart de ces droits ont été fréquemment contestés et fréquemment reconnus, puisque la cour de Londres a accordé, en différentes occasions, des indemnités aux propriétaires français dont les bateaux avaient été brûlés ou détruits par des Anglais: mais il est à craindre que les mêmes sujets de dispute ne renaissent, si l'on n'y remédie par des dispositions précises.

» Le Gouvernement français observe que les îles Saint-Pierre et Miquelon vont lui être remises entièrement ravagées par les suites de la guerre; qu'il espère obtenir, en conséquence, que la permission donnée anciennement aux Français de faire du bois dans la baie de Saint-Georges, qui est éloignée de tous leurs établissemens, sera applicable aux baies de Fortune ou du Désespoir.

» Lord Cornwallis s'est réservé d'en référer à son Gouvernement, et la conférence a été remise au jour suivant. «

Signé J. BONAPARTE.

PROTOCOLE,

Amiens, le 7 pluviôse an 10 (27 janvier 1802).

» Les plénipotentiaires de la République française et de S. M. britannique, après avoir de nouveau discuté plusieurs points sur lesquels ils n'ont pu rien arrêter sans attendre les décisions de leurs Gouvernemens respectifs, ont pensé que, pour accélérer le travail dont ils sont chargés, ils devaient, sans différer plus long-temps, s'accorder sur la forme et la rédaction des articles déjà convenus quant au fond.

» En conséquence, ils ont rédigé les articles suivans:

TRAITÉ de Paix entre etc.

Le PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.: également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendemiaire an 10 (1.er octobre 1801).

» Et comme, par l'article XV desdits préliminaires, il a été convenu qu'il serait nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens, pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes,

» Le PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, et Sa Majesté britannique, le marquis de Cornwallis.

» Sa Majesté le roi d'Espagne, des Indes, etc., et la République batave, après avoir accédé aux préliminaires, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté catholique, le chevalier d'Azara, etc.; et la République batave, le sieur Schimmelpenninck, etc.

» Lesquels, après s'être dûment communiqué les pleins pouvoirs transcrits à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivans:

» Art. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, Sa Majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République batave, d'une part;

Et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

» Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs Etats, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

» Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

» Art. Sa Majesté britannique restitue à la République française et à ses alliés; savoir: Sa Majesté catholique et la République batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité, et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

» Art. Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

» Art. Les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la riviere d'Arawary, qui se jette dans l'Océan, au-dessus du Cap-Nord près l'île Neuve, et de l'île de la Pénitence, à environ un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la riviere d'Arawary, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

» En conséquence, la rive septentrionale de la riviere d'Arawary, depuis sa derniere embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appar-

tiendront en toute souveraineté à la République française.

» La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. très-fidelle.

» La navigation de la rivière d'Aravary, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

» Art. La République des Sept-Iles est reconnue.

» Art. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité de paix, seront exécutées pour l'Europe, dans
pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification de ce traité définitif.

» Art. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

» Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre actuelle; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

» La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le tems où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

» Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des puissances contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité définitif.

» Art. Pour prévenir tous les objets de plainte ou de contestation qui pourraient naître, à l'occasion des prises qui auraient eté faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui auraient pu être pris dans la Manche et dans les mers du nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications desdits articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu.

» Art. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les Etats desdites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe envoyés par lesdites puissances contractantes.

» Art. Le présent traité sera ratifié par les puissances contractantes dans l'espace de vingt jours, ou plutôt si faire se peut.

» Et les ratifications en due forme seront échangées à Paris.

Signé, JOSEPH BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 8 pluviôse an 10 (28 janvier 1802)

« L'article suivant a été arrêté par les plénipotentiaires français, anglais et bataves.

» Le Cap-de-Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

» Les bâtimens français et anglais de toute espece auront le droit d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires: ils y seront toujours reçus sur le même pied.

Signé, J. BONAPARTE, CORNWALLIS et SCHIMMELPENNINCK.

PROTOCOLE.

Amiens, le 13 pluviôse an 10 (2 février 1802).

« Les plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a presenté le projet qui avait été communiqué par le ministre français, dans la conférence du 28 nivose (18 janvier); il a déclaré qu'il était prêt à l'adopter, avec les modifications portées dans l'article suivant, qui deviendrait le cinquieme de ce projet.

» Attendu que l'Ordre n'a dans ce moment ni troupes, ni moyen de les solder, il est convenu que le roi de Naples sera invité à fournir deux mille hommes qui seront employés à la garde des fortifications, sous les ordres du grand-maître.

» La France et l'Angleterre s'engagent à payer chacune vingt mille livres sterling par an, pour solde subsidiaire de cette garnison: cette solde sera continuée jusqu'au 1er de l'an 1805, époque à laquelle les troupes de l'Ordre, formées comme il est indiqué dans l'article VI, seront seules chargées de la garde des fortifications.

» Après beaucoup de discussions, le ministre français est convenu d'en référer à son Gouvernement. »

Signé BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 15 pluviôse an 10 (4 février 1802.)

» Les plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant réunis, le citoyen J. Bonaparte a annoncé qu'il avait communiqué à son Gouvernement les difficultés qu'éprouvaient les articles relatifs à Malte; qu'il était chargé d'insister sur leur insertion au traité, tels qu'ils ont été transcrits dans le protocole du 28 nivôse (18 janvier); que si lord Cornwallis s'y refusait, il consentait à l'abandonner et à recourir à l'exécution littérale des préliminaires.

Il a ajouté: Ces stipulations sont devenues une loi primitive, de laquelle il n'est permis à aucune des parties contractantes de s'écarter; ne pas en vouloir l'exécution, ce n'est pas vouloir la paix. J'ai sacrifié à l'observance religieuse de ce principe plusieurs articles qui n'étaient en rien préjudiciables aux intérêts de la Grande-Bretagne; j'ai dû y renoncer sans hésiter, lorsqu'il m'a été démontré qu'ils n'étaient pas rigoureusement compris dans les préliminaires. Comment peut-on exiger aujourd'hui un article qui leur est en tout point opposé? Que disent les préliminaires? que Malte sera rendu à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem: le roi de Naples est-il l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem?

» L'Ordre est-il trop faible? le projet lui donne pour garans et protecteurs les principales puissances de l'Europe.

» Les préliminaires se contentent d'une puissance. Le Gouvernement français a pensé que le but des préliminaires serait encore mieux rempli par la garantie simultanée des grandes puissances; qu'elle était plus imposante et plus convenable: cependant, comme, avant tout, il veut l'exécution absolue, littérale même, si on l'exige, des préliminaires, il est prêt à leur sacrifier cet article, qu'une espece de décence politique avait dicté.

» Je ne puis donc assez fortement réclamer l'insertion au traité du projet, ou l'exécution littérale de l'article IV des préliminaires.

» Lord Cornwallis s'est réservé de communiquer cet exposé à son Gouvernement, et de répondre dans une conférence prochaine.

Signé, J. BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 22 pluviôse an 10 (11 février 1802).

« Les plénipotentiaires britannique et français s'étant réunis, lord Cornwallis a observe que, dans une conférence qu'il venait d'avoir avec le plénipotentiaire batave, relativement aux indemnités dues au prince d'Orange, tant en raison de ses dignités et charges, qu'en raison de ses propriétés, le plénipotentiaire batave avait répondu, d'après l'autorisation expresse de son Gouvernement, que la France s'obligeait à faire obtenir lesdites indemnités, sans que la République batave en fût aucunement chargée.

» Sur quoi lord Cornwallis a cru devoir prier le citoyen Joseph Bonaparte de lui faire connaître les dispositions précises du Gouvernement français à cet égard.

» Le plénipotentiaire français a répondu que la France emploierait ses bons offices pour que le prince d'Orange reçoive l'indemnité qui lui est due.

» Il a été question ensuite de conférer sur plusieurs points demeurés en suspens.

» Lord Cornwallis a communiqué les réponses de son Gouvernement, concernant les demandes énoncées au protocole du 19 janvier dernier. Ces réponses consistent à dire qu'en ce qui touche la pêche de l'île de Terre-Neuve, les îles Saint-Pierre et Miquelon, et les possessions françaises dans l'Inde, ces choses doivent entierement rester sur le même pied qu'avant la guerre.

» Que cependant, pour prévenir les contestations qui pourraient naître à cause de la pêche, lord Cornwallis était autorisé à renouveler la déclaration qui fut faite à la suite du traité de 1783, conçue dans les termes suivans:

Déclaration.

« Afin que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, S. M. britannique prendra les mesures les plus positives pour prevenir que ses sujets ne troublent en aucune maniere, par leur concurrence, la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et elle fera retirer, à cet effet, les établissemens sédentaires qui y seront formés. S. M. britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe du bois nécessaire pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes et bâtimens de pêche.

» La méthode de faire la pêche, qui a été de tout temps reconnue, sera le modele sur lequel la pêche s'y fera: on n'y contreviendra ni d'une part ni de l'autre; les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtimens de pêche, et n'y hivernant point; les sujets de S. M. britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur absence. »

» Le citoyen Joseph Bonaparte a dit qu'il ne faisait point d'observation, quant à présent, sur cette déclaration, dont l'insuffisance est reconnue par les préliminaires, qui annoncent la nécessité de faire quelques arrangemens justes et réciproquement utiles pour le maintien de la paix.

» Mais qu'il transmettrait à son Gouvernement les réponses faites. »

Signé J. BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 18 février 1802 (29 pluviose an 10).

» Les plénipotentiaires de la République française et de S. M. Britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a annoncé qu'il avait communiqué à son Gouvernement l'exposé relatif à l'objet de Malte, fait par le citoyen Joseph Bonaparte dans le protocole du 4 de ce mois; qu'il était chargé de dire que son Gouvernement adhere toujours à l'article IV des préliminaires, dans le sens et l'esprit dans lesquels il faut qu'il soit entendu par tous ceux qui le liront, et dans lesquels il fut entendu en effet par le Gouvernement français lui-même lorsque cet article fut arrêté.

» Cet article dit, non-seulement que Malte sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, mais que l'île *sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce*. Le mot *protection*, qui a été ajouté à celui de *garantie*, y a été inséré pour désigner une protection effective et pas idéale: et personne ne doutera qu'une protection effective ne soit nécessaire, jusqu'à ce que l'Ordre soit en état de maintenir l'indépendance de l'île contre une attaque de dehors, ainsi que de se soutenir contre l'opposition dangereuse qu'il est connu qu'il aura à éprouver de la part des habitans, qui continuent de manifester l'animosité la plus grande contre l'Ordre de Saint-Jean. Touchant cette opposition, le Gouvernement britannique possede des informations très-positives; et lord Cornwallis a eu l'honneur d'en parler en différentes occasions au citoyen Joseph Bonaparte. Il est impossible que l'Ordre de Malte possede de lui-même, pendant quelque tems, une force suffisante pour ces objets. Lord Cornwallis croit donc pouvoir dire de son côté, et avec plus de raison, que ne vouloir pas accorder à l'Ordre les moyens de prendre possession de l'île, et de se maintenir dans cette possession, c'est ne pas vouloir l'exécution des préliminaires, et ne pas vouloir la paix. Dans la premiere conférence que lord Cornwallis a eu l'honneur d'avoir avec le citoyen Joseph Bonaparte, à Paris, le 24 novembre, ce ministre lui proposa le roi de Naples pour garant et protecteur naturel de l'île de Malte, à cause de sa suzeraineté. Des objections lui ayant été faites, il nomma ensuite pour garant l'empereur de Russie; mais il ne croyait pas qu'il fût convenable d'y laisser entrer une garnison russe. Il a fini ce jour-là par proposer un plan qui donnât une garnison napolitaine à l'île, jusqu'à ce que l'Ordre de Malte fût en état de pourvoir à sa propre sûreté; il proposa même que cette garnison serait payée conjointement par la France et l'Angleterre. Encore dans le contre-projet de traité que le citoyen Joseph Bonaparte a transmis à lord Cornwallis, il est de nouveau proposé que l'île de Malte sera mise sous la *garantie* et la *protection* de S. M. sicilienne. La même idée de donner une protection étrangere et temporaire à l'Ordre, a toujours été suivie par les deux parties contractantes. Il ne restait dernierement de différend entre elles sur cet objet, que le moyen de solder la garnison; et quoique le plénipotentiaire français ait déclaré, il y a trois semaines, que la France ne consentirait à rien payer, il n'avait pas encore déclaré que son Gouvernement se départait tout-à-fait de ses premieres dispositions, si l'on pouvait trouver le moyen de subvenir à la dépense. Il n'a fait connaître définitivement cette résolution que par son exposé du 4 de ce mois, où elle est prononcée d'une maniere très-peu conciliante.

» Le Gouvernement britannique ne peut pas cependant se désister de ses sentimens sur cette matiere. Il pense toujours et il croit que toutes les puissances seront de la même opinion, qu'une garnison soit absolument nécessaire dans le commencement pour la protection de l'île. Il doit insister sur l'établissement d'une protection de cette espece, comme le seul moyen de pouvoir rendre l'île à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et par conséquent de pourvoir à l'exécution de l'article IV des préliminaires.

» En attendant, le Gouvernement anglais ne vou-

lant s'épargner aucune peine pour tâcher d'arriver à un arrangement sur cette matière et d'accélérer la paix, s'est occupé à former un autre projet, dans lequel le citoyen Joseph Bonaparte trouvera spécifié le point, quant à une définition de l'Ordre de Malte, qui lui a paru douteux en discutant cet objet, et dans lequel il verra adoptées presque toutes les dispositions marquées dans son projet du 18 janvier. Lord Cornwallis a l'honneur de proposer ce projet au plénipotentiaire français, comme il suit :

» 1.° Les îles de Malte, de Gozo et de Camino seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, aux conditions et sous les stipulations suivantes :

» 2.° Les chevaliers de l'Ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, seront invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si ce choix n'a pas eu lieu préalablement en conséquence de la déclaration de l'empereur de Russie, du 16 mars de l'année dernière. Il est entendu qu'en tant qu'il soit compatible avec les dispositions marquées dans l'article IV du présent arrangement, l'Ordre sera censé consister seulement dans ceux de ses chevaliers qui étaient qualifiés pour voter à l'élection d'un grand-maître à l'époque de cette déclaration.

» 3.° Les forces de S. M. B. évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître ou des commissaires préalablement autorisés, suivant les statuts de l'Ordre, soient dans l'île pour en recevoir la possession, et que la force provisoire que fournira S. M. S., d'après l'article XII, soit actuellement arrivée à Malte.

» 4.° Les parties contractantes étant d'accord de discontinuer les langues française et anglaise, il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Il sera annexé à cette langue des dignités spécifiques avec des appointemens compétens et une auberge. Il ne sera exigé des chevaliers de cette langue d'autre qualification que celle de noblesse actuelle. Ils pourront tenir des situations quelconques dans l'Ordre ; et ils jouiront de tous les privilèges dont jouissent les chevaliers des autres langues. Les habitans natifs de Malte seront admis à tous les emplois municipaux, d'administration et autres, sous le gouvernement de l'île.

» 5.° La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs ; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

» 6.° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

» 7.° La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

» 8.° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, de la manière qu'il est spécifié dans l'art. IV ; à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

» 9.° Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent, jusqu'à ce que l'occasion favorable se presente pour abolir le système d'hostilité qui a subsisté entre l'Ordre de Saint-Jean et ces puissances.

» 10°. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers ont rendu l'île, en tant que cela soit compatible avec les réglemens ci-spécifiés.

» 11°. Les dispositions renfermées dans les art. IV, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée ; et le grand-maître, lorsque l'île sera rendue, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment d'observer ponctuellement lesdites dispositions, qui seront conservées à jamais par l'Ordre.

» 12°. Les droits de suzeraineté du roi des Deux-Siciles sur les îles de Malte, de Gozo et de Camino, sont formellement reconnus et confirmés, comme étant inaliénablement annexés à la couronne des Deux-Siciles. A cette cause, S. M. S. fournira une force de deux mille hommes pour servir de garnison dans les forteresses de l'île, jusqu'à ce que l'Ordre soit en état de lever un nombre suffisant de troupes, de la manière proposée par l'art. V ; et le grand-maître, ou son représentant, renouvellera, lorsque l'île sera rendue, le serment de fidélité à la couronne de Sicile, qui fut prêté lors de la donation primitive de l'île aux chevaliers ; ainsi qu'un serment, semblable à celui que prêtèrent les commissaires de l'Ordre, à cette époque, de maintenir tous les droits et privilèges du peuple de Malte et de Gozo.

» 13°. Les différentes puissances spécifiées dans l'art. VI, savoir, la Grande-Bretagne, la France, l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse, seront invitées d'accéder au présent arrangement.

» Le citoyen Joseph Bonaparte s'est réservé de répondre à la conférence prochaine. »

Signé, J. BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 29 Pluviôse an 10 (18 *Février* 1802).

« Les plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a répété ce qu'il a eu l'honneur d'annoncer au citoyen Joseph Bonaparte dans la conférence du 11 de ce mois (22 pluviôse) ; mais qui a été omis dans le protocole de cette conférence ; savoir,

» Que la Porte-Ottomane ayant accédé formellement aux préliminaires de paix entre S. M. britannique et la République française et leurs alliés respectifs, et ayant communiqué au Gouvernement anglais qu'elle a refusé de ratifier le traité conclu après avec la France par Ali Effendi, son ex-ambassadeur à Paris ; en conséquence, qu'elle avait nommé le même Ali Effendi son plénipotentiaire au congrès d'Amiens, pour concourir à la paix définitive ; le Gouvernement britannique devait demander que la Porte-Ottomane fût admise, ou comme partie contractante, ou comme partie accédante au traité.

» Lord Cornwallis a communiqué ensuite au plénipotentiaire français, que sa majesté britannique ne saurait reconnaître le roi de Toscane, à moins que le district d'Olivenza ne soit rendu par l'Espagne au Portugal, ou que les *presidj* ne soient restitués au roi de Naples ; ou enfin que le roi de Sardaigne ne soit rétabli dans le Piémont.

» Le citoyen Joseph Bonaparte s'est réservé de répondre dans une des conférences prochaines. »

Signé, J. BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 30 pluviôse an 10 (19 *février* 1802).

« Les plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a demandé l'insertion au protocole, de la note suivante, en réponse à l'exposé fait par lord Cornwallis dans la conférence d'hier.

» Le soussigné a relu, avec une extrême attention, toutes les pièces de la négociation, sans découvrir aucune trace de la proposition qui aurait été faite par la France, pour la remise de l'île de Malte aux troupes de S. M. sicilienne.

» L'article IV des préliminaires ne peut être interprété de cette maniere.

» Lorsque le soussigné eut, pour la premiere fois, l'honneur de voir lord Cornwallis à Paris, le 24 brumaire, il était loin de penser que leurs félicitations réciproques sur la facilité de terminer la mission qui leur était confiée, pussent être regardées comme des propositions et des plans de traité. Il n'avait pas encore alors reçu ses pouvoirs ; ce ne fut que le 30 brumaire qu'ils lui furent remis, et le 14 frimaire seulement ils ont été communiqués au ministre britannique. Celui-ci, au contraire, arrivait à Paris, muni des instructions de son Gouvernement. Dès la premiere visite, il parla de Malte comme d'un article embarrassant, quoiqu'on fût convenu qu'il y aurait dans cette île une garnison composée de troupes d'une puissance tierce, jusqu'à ce que l'Ordre eût le tems d'organiser sa force armée. L'Espagne parut à lord Cornwallis inadmissible comme puissance garante, à cause de son alliance avec la France ; La Russie sembla trop éloignée, et Naples trop faible.

» Le plénipotentiaire anglais, parlant toujours d'une garnison à fournir par la puissance garante, comme d'une base convenue, observa que Naples ne pourrait pas en supporter les frais. Il est possible que le soussigné ait ajouté qu'une considération de cette espece ne pouvait pas arrêter deux puissances comme la France et l'Angleterre. Au reste, la discussion réelle de tous ces objets fut remise au tems où la négociation serait entamée.

» Dans les conférences qui ont eu lieu à Amiens, dans les protocoles, dans le projet de traité du 14 nivôse (16 décembre), le soussigné n'a jamais énoncé une idée qui ait pu faire penser que son Gouvernement consentirait à ce que l'île de Malte fût remise aux troupes napolitaines pour être gardée par elles pendant trois ans ; il a proposé, au contraire, dans le protocole du 23 nivôse (13 janvier) de mettre Malte sous la protection et garantie des principales puissances de l'Europe, qui auraient fourni chacune deux cents hommes : cette île se serait ainsi trouvée gardée par douze cents hommes de bonnes troupes qui auraient été soldés par l'Ordre. lord Cornwallis ayant lui-même observé que les revenus de commanderie mis en réserve pourraient en donner les moyens.

» L'écrit anonyme qui a été remis au soussigné de la part de lord Cornwallis, ne porte aucun caractère d'authenticité ; il paraît rédigé par des mécontens. Ce n'est pas le langage des habitans de Malte, d'un pays qui n'est quelque chose que par l'Ordre : lorsqu'ils connaîtront les articles du traité qui les concernent, ils seront charmés du rétablissement à Malte d'un Ordre dont ils deviendront partie intégrante. En admettant que les circonstances exigent une garnison provisoire et intermédiaire pour occuper Malte, depuis le moment où les forces britanniques l'évacueront jusqu'à celui où l'Ordre aura formé un corps composé de Maltais et d'étrangers, il est toujours démontré que l'on doit s'écarter le moins possible de l'art. IV des préliminaires, qui veut que *l'île soit rendue à l'Ordre* : cet article prévoit la nécessité d'une puissance garante et protectrice ; les moyens d'exécution sont abandonnés à la sagesse et à la bonne foi des deux Gouvernemens ; ils doivent faire tout pour que Malte soit à l'Ordre, et rien au delà, rien de ce qui pourrait restreindre sa prérogative, rien de ce qui, au lieu d'offrir un protecteur aux chevaliers, semblerait leur donner un maître, ou diminuerait l'influence exclusive qu'ils doivent avoir à Malte. Le Gouvernement français donne, par son projet, pour protecteur à l'Ordre, l'Angleterre, l'Autriche, l'Espagne, la Russie, la Prusse : il était difficile que l'Ordre fût relevé avec plus d'éclat, et fût plus efficacement protégé. Pourquoi une garnison de deux mille Napolitains pendant trois ans ? Serait-ce contre des ennemis extérieurs ? la protection des six puissances nommées plus haut est sans doute suffisante. Serait-ce contre les Maltais ? l'Ordre en sera aimé, si les stipulations sont remplies : ce sera la meilleure défense intérieure qu'on puisse lui donner.

» Mais, en convenant de la nécessité d'une garnison, ne fût-ce que pour la sûreté et la police intérieure, faut-il donc trois ans pour former un corps de mille hommes, qui, réunis à quatre cents chevaliers et à six cents Maltais, seront plus que suffisans ? Aujourd'hui que l'on a admis le projet de déléguer la protection et la garantie de l'Ordre aux grandes puissances, sera-t-il fort important, fort convenable, que le roi de Naples tienne à Malte garnison pendant trois ans ? Les protecteurs, les protégés, le grand-maître enfin, de quelque nation qu'il soit, aimeront-ils beaucoup à voir l'Ordre gardé par les troupes du seul prince qui ait des prétentions à faire valoir sur Malte ? Ne serait-il pas plus conforme aux préliminaires, aux convenances, s'il est reconnu qu'il faille une force étrangère à Malte, de faire lever un corps de mille Suisses, dont les officiers, nommés par le landamman actuel, seraient choisis parmi ceux qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre ? ils finiraient par se fixer à Malte, loin de toute influence étrangere, dépendans du grand-maître ; seuls, ils seraient réellement les soldats de l'Ordre, et Malte deviendrait pour eux une seconde patrie. L'Ordre aurait donc tout à gagner, en considération et en indépendance, avec une garnison composée de chevaliers, de Maltais, et d'un corps suisse, tel que toutes les autres puissances en ont à leur solde.

» Il résulte des observations ci-dessus, que la France n'a jamais consenti à ce que des troupes napolitaines fussent installées à Malte ; à plus forte raison que *l'île fût remise à sa majesté sicilienne, qui fournirait la force nécessaire pour former, conjointement avec les forces maltaises, la garnison des forts principaux pendant l'espace de trois ans*. C'est ce qui a été proposé par lord Cornwallis, dans la conférence du 23 nivôse (13 janvier).

» Le Gouvernement français, d'après la persévérance de celui d'Angleterre à prolonger pendant trois ans le séjour d'une garnison étrangère dans Malte, et à remettre cette île de la maniere la plus formelle, non pas à l'Ordre, mais à sa majesté sicilienne, a dû penser, et a bien été fondé à dire, que l'on s'écartait des préliminaires ; et l'on sait que ces préliminaires sont les bases de la paix. Si ce langage a paru moins conciliant, ce n'est pas que les dispositions de la France soient changées : mais lorsque, dans une discussion, l'on a épuisé tous les argumens sans pouvoir se convaincre, il est impossible, d'après la marche naturelle du raisonnement, que chacune des parties ne conclue que l'autre renonce à toute espece d'arrangement.

» Si l'intention du Gouvernement anglais est de maintenir l'Ordre de Saint-Jean et l'île de Malte dans une entiere indépendance (comme le soussigné aime à se le persuader), il espere que le projet suivant, dans lequel il s'est attaché à éloigner toute influence étrangere, obtiendra l'approbation de lord Cornwallis ; ce projet est, sans contredit, préférable, sous tous les points de vue, à ceux qui ont été présentés jusqu'ici. Le soussigné ne peut assez insister sur son adoption.

» Si, cependant, le projet qui établit une garnison napolitaine à Malte, était irrévocablement adopté par le Gouvernement Britannique, le soussigné, pour hâter le moment de la pacification, consentirait à l'adopter tel qu'il se trouve rédigé à la suite de cette note.

» Lord Cornwallis verra, dans les deux versions du projet relatif à Malte, l'application du principe que le soussigné vient de développer.

» Il est encore chargé d'insister sur l'insertion au traité, de l'article relatif aux Barbaresques,

tel qu'il se trouve dans son projet, et sur le consentement des puissances contractantes, pour mettre fin aux hostilités que les Barbaresques exercent dans la Méditerranée, à la honte de l'Europe et des temps modernes.

» La seule notification qui leur serait faite, à cet égard, de la volonté des puissances contractantes, donnerait la paix aux commerce des Etats-Unis du Portugal, du roi de Naples, et de tous les autres Etats d'Italie; et si quelques nations avaient à redouter la concurrence qui deviendrait plus grande dans le commerce de la Méditerranée, ce seraient, sans doute, la France et l'Espagne, qui, tant par leur position que par leurs rapports particuliers avec les Barbaresques, ont, dans tous les tems, le plus de sécurité et d'avantages dans ce commerce. Ce sont donc elles qui feraient le plus grand sacrifice; mais dans une question qui intéresse la morale politique et la dignité des nations Européennes, pourrait-on se conduire uniquement par des motifs d'intérêt personnel?

» La force est donnée aux puissances, comme aux individus, pour protéger le faible; il serait consolant et glorieux de voir qu'une guerre qui a produit tant de calamités, se terminât du moins par un grand acte de bienveillance envers toutes les nations commerçantes.

» Cette question se lie d'ailleurs à celle de Malte, et n'en peut être séparée; car si les parties contractantes ne prennent pas sur elles de mettre un terme aux hostilités des Barbaresques, il serait vrai de dire que l'Ordre de Saint-Jean ne peut pas, sans manquer à son engagement primitif, et sans encourir la perte de tous ses biens, cesser lui-même d'être en guerre avec les Barbaresques.

» Les hommes généreux qui ont fondé les commanderies, ne l'ont fait que pour protéger les Chrétiens contre les pirateries des Barbaresques; et tous les publicistes de l'Europe seraient d'accord que l'Ordre de Malte renonçant à remplir ce devoir, et oubliant ainsi le but de son institution, perdrait ses droits à la possession des biens qui lui ont été concédés pour ce seul usage.

» Lord Cornwallis s'est réservé à répondre dans une des prochaines conférences. »

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

Version Suisse.

Art. Ier. (1) Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, aux conditions suivantes.

» II. Les chevaliers de cet Ordre sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu; ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a été faite préalablement.

» III. La France et l'Angleterre, voulant placer l'Ordre de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent, 1.° qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise; 2.° que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre puissance ne pourra y être admis, ni même continuer à faire partie de cet Ordre.

« IV. Les forces de S. M. B. évacueront cette île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications: à cette époque elle sera remise à l'Ordre, dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force ci-après stipulée y soit arrivée.

» V. Il sera levé, aux frais de la France et de l'Angleterre, un corps de mille Suisses, dont les officiers seront nommés par le landamman actuel: ils seront choisis parmi ceux qui ont servi autrefois en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, et qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre. Ils se rendront à Malte, dont les fortifications leur seront confiées par le grand-maître ou son représentant. Ils seront soldés par la France et l'Angleterre, pendant un an, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; après cette époque, ce corps passera à la solde de l'Ordre: il se recrutera de Maltais et d'habitans des pays qui conservent des langues à Malte.

» VI. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitemens, et une auberge, à l'instar des autres. Néanmoins les preuves de noblesse ne seront pas de rigueur pour l'admission des chevaliers de ladite langue. Ils seront, d'ailleurs, admissibles à toutes les charges et à tous

(1) *Variante de l'article* Ier.

Art. Ier. Les îles de Malte, Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du Gouvernement de l'île, seront occupés (au moins pour moitié) par des habitans natifs de Malte.

» VII. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais, à l'exception du cas prevu dans l'article V; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre,

» VIII. L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

» IX. La neutralité permanente de l'ordre de Malte est proclamée.

» X. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés: ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général, ouvert à tous les pavillons.

» XI. Les puissances barbaresques sont les seules exceptées des dispositions des deux articles précédens, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilités habituelles. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

» XII. L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

» XIII. Les dispositions énoncées aux articles IV, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de le faire observer ponctuellement.

» XIV. Les différentes puissances spécifiées dans l'art, VIII, seront invitées à accéder aux présentes stipulations. »

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

Version Napolitaine.

» Art. Ier. (1) Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, aux conditions suivantes

» II. Les chevaliers de cet Ordre sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a pas été faite préalablement.

» III. La France et l'Angleterre, voulant placer l'Ordre de Saint-Jean dans la plus grande indépendance à leur égard, conviennent, 1° qu'il n'y aura pas de langue anglaise ni française; 2° que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre puissance ne pourra y être admis, ni même continuer à faire partie de cet Ordre.

» IV. Les forces de S. M. britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications: à cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force provisoire ci-après stipulée y soit arrivée.

« V. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

» Cette langue aura des dignités, des traitemens et une auberge, à l'instar des autres. Néanmoins les preuves de noblesse ne seront pas de rigueur pour l'admission des chevaliers de ladite langue. Ils seront, d'ailleurs, admissibles à toutes les charges et à tous les priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du Gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans natifs de Malte.

» VI. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs: pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs du pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises

(1) *Variante de l'article* Ier.

Art. Ier. Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

auront des officiers maltais. Le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

» VII. L'indépendance des îles de Malte, Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

» VIII. La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

» IX. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui paieront des droits égaux et modérés: ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général, ouvert à tous les pavillons.

» X. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédens, jusqu'à ce qu'elles aient renoncé elles-mêmes à leur système d'hostilités habituelles. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

» XI. L'Ordre sera régi, quant aux spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

» XII. Les dispositions énoncées aux articles IV, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre dans la forme usitée; et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

» XIII. S. M. sicilienne fournira un corps de mille hommes, pour servir de garnison à Malte. Ce corps y restera un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Il ne pourra être composé que d'anciens soldats natifs des Etats de S. M. sicilienne.

» XIV. Les différentes puissances spécifiées dans l'article VII seront invitées à accéder aux présentes stipulations. »

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

PROTOCOLE.

Du 2 ventôse an 10 (21 *février* 1802.)

» Les plénipotentiaires de la République française, et de S. M. britannique s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a demandé l'insertion au protocole, de la note suivante, en réponse à la déclaration de lord Cornwalis, contenue dans le protocole de la conférence du 29 pluviôse (18 février 1802), relativement à la Porte ottomane. Les préliminaires de paix ont été signés entre la France et la Porte; ils ont été ratifiés par celle-ci, avec cette simple restriction conçue en ces termes: « Autant qu'ils ne seraient pas contraires au traité » de Londres. » Comme ils ne sont pas contraires à ce traité, le Gouvernement français les regarde comme simplement et dûment ratifiés. Le Grand-Seigneur, dans une lettre au Premier Consul, lui a témoigné le desir de traiter directement avec la France, et de convertir en traité définitif les articles préliminaires. En conséquence, l'ambassadeur de la Porte à Paris a reçu les pleins-pouvoirs et les instructions nécessaires. Cet ambassadeur a été présenté au Premier Consul, et lui a paru convaincu que la France lui était aujourd'hui nécessaire; qu'il était prêt à signer la paix définitive; mais qu'il devait, par honnêteté et déférence, en prévenir le ministre anglais. Le Premier Consul a consenti à ce que le ministre ottoman écrivît sur-le-champ au ministre anglais pour lui faire part de cette démarche; et la paix définitive sera conclue avec la France. Toute paix qui ne serait pas faite directement entre deux aussi grandes puissances que la Porte et la France, pourrait être une treve, mais ne serait que chimérique.

» Il est, dans le système diplomatique, deux especes d'alliances: l'alliance naturelle, et l'alliance accidentelle. L'alliance de l'Angleterre avec la Porte n'étant qu'accidentelle, la France a dû stipuler, dans les préliminaires, la cessation des hostilités; mais les arrangemens particuliers doivent être directement traités: agir autrement ce serait mettre ces deux puissances au rang des puissances du second ordre, et l'une et l'autre sont au rang des puissances du premier ordre.

» Tout ce dont peut assurer le plénipotentiaire français, c'est, 1° qu'il n'y aura dans ce traité aucun article secret; 2° qu'il sera entierement basé sur ces préliminaires. Toute autre prétention ne serait pas raisonnable.

» En réponse à la déclaration du ministre anglais, relativement, au roi d'Etrurie, contenue dans le même protocole, et aux déclarations verbales qu'il lui a faites précédemment sur les républiques d'Italie, le citoyen Joseph Bonaparte a annoncé qu'il avait fait connaître à son Gouvernement la répugnance qu'aurait S. M. britannique à reconnaître le roi d'Etrurie la République italienne et la République de Genes.

» La

» La reconnaissance de ces puissances par S. M. B. n'étant d'aucun avantage pour la République française, le plénipotentiaire français n'y insistera pas davantage. Il desire cependant que les observations qu'il va faire, soient prises en grande considération par le cabinet britannique.

» Le système politique de l'Europe est fondé sur l'existence et la reconnaissance de toutes les puissances qui partagent son vaste et beau territoire. Si S. M. B. refuse de reconnaître trois puissances qui tiennent une place aussi distinguée, elle renonce donc à prendre aucun intérêt aux peuples qui composent ces trois Etats. Cependant comment admettre l'hypothèse que le commerce anglais soit indifférent au commerce de Gênes, de Livourne, des bouches du Pô, et de la République italienne! et si son commerce souffre des entraves de ces trois Etats, à qui S. M. B. aura-t-elle à s'en plaindre, la réciprocité qu'elle pourrait exercer étant nulle, puisque les Etats de Gênes, de Toscane et de la République italienne, ne font aucune espèce de commerce en Angleterre. mais sont des débouchés utiles et mêmes nécessaires au commerce anglais? Et si ces trois puissances, frappées de voir qu'elles ne sont pas reconnues par les grandes puissances, font des changemens dans leur organisation, et cherchent un refuge dans leur incorporation à une grande puissance continentale, S. M. B. se refuse donc aussi le droit de s'en plaindre; et cependant elle ne le verrait pas avec indifférence. On se plaint quelquefois de l'extension continentale de la République française; et comment ne s'augmenterait-elle pas nécessairement, lorsque les grandes puissances mettent les petites puissances italiennes dans la nécessité de chercher refuge et protection dans la France seule.

La République cisalpine reconnue dans le traité de Campo-Formio par l'empereur, ne put cependant jamais obtenir que son ministre fût reçu à Vienne: elle continua à être traitée par ce prince comme si le traité de Campo-Formio n'eût jamais existé. Alors, sans doute, vu que la paix générale n'était pas faite, la cour de Vienne regardait son traité comme une trêve, mais aujourd'hui que la paix générale est faite, si ces puissances restent incertaines de voir leur indépendance reconnue, elles craindront de voir se renouveler la déconsidération qu'elles ont déjà éprouvée, et sentiront la nécessité de se serrer davantage au Peuple français. Le même principe qui a fait que la France a évacué les trois quarts des conquêtes qu'elle avait faites, a dicté au PREMIER CONSUL la conduite de ne se mêler des affaires de ces petites puissances qu'autant qu'il le fallait pour y rétablir l'ordre et y fonder une organisation stable. Sa modération aurait-elle donc à combattre des mesures, nous le disons avec franchise, fausses et mal calculées des autres puissances? ou bien ne considérerait-on la paix que comme une trêve? perspective affligeante, découragéante pour l'homme de bien, mais qui aurait pour effet infaillible de produire des résultats que l'on ne saurait calculer.

» Lord Cornwallis s'est réservé de communiquer cette réponse à son Gouvernement. »

Signé J. BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 15 ventôse an 10 (6 mars 1802).

» Les ministres de la République française et de S. M. britannique s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a présenté la note et le projet suivant:

» Le soussigné a écarté de ce projet tout ce qui aurait pu prolonger les discussions. Il se compose,

» 1°. Des articles tirés littéralement des préliminaires: ils sont inattaquables (1);

» 2.° D'articles déjà consentis par les deux plénipotentiaires dans les différens protocoles qui ont été souscrits depuis l'ouverture des négociations: on ne peut les rejeter sans prolonger indéfiniment la négociation (2);

» 3°. Et enfin d'articles ou desirés par le ministre britannique, et tout-à-fait volontaires de la part de la France, comme le XVIIIe, ou dérivant des préliminaires, des stipulations précédentes, et conformes aux conventions verbales, comme celui du séjour des troupes françaises à Otrante tant que Malte sera occupée par les troupes anglaises; ou comme le XIXe, relatif à la République de Gênes, résultant des préliminaires, si cette République, alliée de la France, est en guerre avec la Grande-Bretagne: si le ministre de S. M. britannique déclare que son Gouvernement est en paix avec cet Etat, l'article XIX devient inutile, et le soussigné le retire (3).

» L'article X sur Malte, a été approuvé par lord Cornwallis dans toutes ses parties; il a seulement demandé, dans le protocole du 13 pluviôse (2 février), que le roi de Naples fût invité à fournir deux mille hommes, qui seraient employés à la garde des fortifications de Malte: le 1er janvier 1805 était fixé dans son projet de paragraphe pour l'évacuation des troupes napolitaines. Ce n'est donc que du paragraphe XII de l'article X qu'il peut être ici question.

» Le Gouvernement français s'est refusé à tout projet qui ne tendrait pas à rendre l'Ordre aussi maître dans Malte que les circonstances peuvent le lui permettre; et c'est dans cet esprit qu'il a présenté le projet d'une garnison auxiliaire suisse, comme plus dépendante de l'Ordre que les troupes d'un prince voisin. Ces raisons sont détaillées dans le protocole du 30 pluviôse (19 février): il serait superflu de les répéter ici, et il serait difficile de prouver qu'elles ne soient pas plus évidemment dans l'esprit et selon la lettre des préliminaires que tout autre projet.

» Cependant tel est le desir du Gouvernement français de répondre aux vœux de deux grandes nations et de l'Europe entière, en avançant de quelques momens l'époque de la pacification, qu'il a sacrifié son projet à ce sentiment; il a consenti à ce que les fortifications de Malte fussent confiées à un corps de napolitains; mais il croit qu'on doit limiter le nombre des troupes à mille hommes et leur séjour à un an, persuadé qu'avant cette époque l'Ordre aura formé un corps de troupes pour le service intérieur d'une île garantie et protégée par les grandes puissances de l'Europe; et que l'Ordre sera d'autant plus maître à Malte, et l'esprit des préliminaires d'autant mieux rempli, que l'Ordre sera défendu, servi et obéi par ses propres soldats.

» Le soussigné ajoute que si le ministre britannique persiste à penser que dans les premiers momens mille napolitains ne suffiraient pas, le Gouvernement français consentira sans doute à ce que ce nombre soit augmenté et même porté jusqu'à deux mille, selon le projet anglais.

» Cette condescendance portera lord Cornwallis à ne pas insister sur le terme de trois ans: le Gouvernement français ne saurait y consentir sans croire avoir éludé l'article IV des préliminaires, qui veut que Malte soit à l'Ordre, et non au roi de Naples. En consentant à remettre cette île aux troupes de S. M. sicilienne pendant la première année, la situation de l'Ordre, et sur-tout le desir qu'a le Gouvernement français d'arriver à une prompte conclusion, peuvent expliquer cette stipulation; toute autre condescendance ne pourrait se justifier, ni à ses propres yeux, ni à ceux de sa nation et de la postérité.

» Le soussigné ne doute point que lord Cornwallis n'apprécie et les sentimens exprimés dans cette note, et l'omission de plusieurs articles importans sacrifiés au besoin que les peuples et les Gouvernemens ont d'une paix prompte et honorable; elle ne peut l'être qu'autant qu'elle sera basée sur les préliminaires.

» Le soussigné croit avoir porté jusqu'à la démonstration la plus évidente la concordance du projet de traité définitif annexé à la présente, et des préliminaires de Londres. »

TRAITÉ de paix entre la République française, Sa Majesté le roi des Espagnes et des Indes, et la République batave, d'une part; et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

» Le PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du desir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendémiaire an 10 (1.er octobre 1801).

» Et comme, par l'article XV desdits préliminaires, il a été convenu qu'il serait nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens, pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes,

» Le PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte;

» Et Sa Majesté britannique, le marquis de Cornwallis.

» Sa Majesté le roi d'Espagne et des Indes, etc. et la République batave, après avoir accédé aux préliminaires, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté catholique, le chevalier d'Azara;

» Et la République batave, le sieur Schimmelpenninck.

» Lesquels, après s'être dûment communiqué les pleins-pouvoirs transcrits à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivans.

» Art. Ier Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, Sa Majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République batave, d'une part;

» Et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

» Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs Etats, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

» Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles. »

» II. Tous les prisonniers seront rendus de part et d'autre, un mois, au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes particulières qu'ils auraient contractées.

» III. Sa majesté britannique restitue à la République française, à sa majesté catholique et à la République batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité, et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

» IV. Sa majesté catholique cede et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté britannique, l'île de la Trinité.

» V. La République batave cede et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté britannique, toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan qui lui appartenaient avant la guerre.

» VI. Le port du Cap-de-Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

» Les bâtimens français et anglais de toute espece auront le droit d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires; ils y seront toujours reçus sur le même pied.

» VII. Les territoires, possessions et droits de la Sublime Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

» VIII. Les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la riviere d'Arawary, qui se jette dans l'Ocean au-dessous du Cap-Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la riviere d'Arawary, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

» En conséquence, la rive septentrionale de la riviere d'Arawary, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République française.

» La rive méridionale de ladite riviere, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. T. F.

» La navigation de la riviere d'Arawary, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

» Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs frontieres en Europe, seront exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

» IX. La République des Sept-Iles est reconnue.

» X. Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues et possédées aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes:

» 1°. Les chevaliers de l'Ordre sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a été faite préalablement.

» 2°. La France et l'Angleterre, voulant mettre l'Ordre de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux puissances, ne pourra y être admis, ni même continuer à faire partie de l'Ordre.

» 3°. Les forces de S. M. B. évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications: à cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force provisoire ci-après stipulée y soit arrivée.

» 4°. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des digni-

(1) Ce sont les articles Ier, II, III, IV, V, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI.

(2) Ce sont les articles VI, X, XVII et XX.

(3) Ce sont les articles XVIII et IX et le §. XII de l'article X.

tés, des traitemens et une auberge, à l'instar des autres.

» Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils et judiciaires, à la nomination du Gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans natifs de Malte.

» 5°. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs : pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues.

» Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre, sans qu'il puisse s'en dépouiller en faveur d'aucun commandant particulier.

6°. L'indépendance des îles de Malte, Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

» 7°. La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

» 8°. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

» 9°. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilités habituelles.

» 10°. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étoient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

» 11°. Les dispositions énoncées aux paragraphes IV, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre dans la forme usitée; et le Grand-Maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

» 12°. S. M. sicilienne fournira un corps de mille hommes pour servir de garnison à Malte. Ce corps y restera un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Il ne pourra être composé que d'anciens soldats natifs des États de S. M. sicilienne.

» 13°. Les différentes puissances spécifiées dans le paragraphe VI seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

» XI. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain.

» XII. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le Continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le Continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

» XIII. Dans tous les cas de restitution convenus dans le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient avant la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

» Il est convenu, en outre que, dans tous les cas de cessions stipulées, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre actuelle; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le tems où ces pays étaient possédés par la Grande Bretagne.

» Quant aux autres habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte; à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

» XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espece qu'ils soient, appartenant à une des puissances contractantes ou à ses citoyens et sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

» La décision de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et, dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement.

» XV. Les pêcheries sur la côte de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur sont nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année.

» XVI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués : que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord, jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis les îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre distinction particulière de tems et de lieu.

» XVII. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les États desdites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe, envoyés par lesdites puissances contractantes.

» XVIII. La France procurera à la branche de la maison de Nassau qui existait en Hollande, des indemnités en Allemagne, équivalentes à toutes les pertes qu'elle a essuyées.

» XIX. Le présent traité est déclaré commun à la République ligurienne.

» XX. Le présent traité sera ratifié par les puissances contractantes dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut; et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

Article séparé et secret.

» Les troupes françaises évacueront Otrante, lorsque l'île de Malte sera évacuée par les forces de S. M. britannique.

» Lord Cornwallis s'est réservé de répondre dans la prochaine conférence. »

Signé, J. BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 6 mars 1802 (15 ventôse an 10).

» Les plénipotentiaires de S. M. britannique et de la République française s'étant réunis, lord Cornwallis a exposé que son Gouvernement, ayant examiné avec la plus sérieuse attention les deux projets relativement à Malte, présentés par le ministre français, dans le protocole du 19 février (qui n'a été signé que le 23), n'a trouvé de praticable, et par conséquent d'admissible, que celui qui propose de mettre une garnison napolitaine dans cette île. Mais le nombre de troupes proposé lui paraît évidemment trop court, ainsi que le tems qu'il est dit qu'elles doivent rester dans l'île; de manière que, sans donner une extension à ces deux dispositions, le projet en question ne saurait être adopté comme un moyen praticable pour remplir le but des préliminaires. Il en est encore d'autres qu'il est très-essentiel d'expliquer plus clairement, pour prévenir, autant que possible, les difficultés qui pourraient naître dans l'exécution du projet. Il est très-important pour les deux nations, et même pour l'Europe entière, de fixer un plan d'arrangement pour cette île, qui puisse ne rien laisser d'incertain sur son état futur. C'est d'après ce principe que le Gouvernement britannique agit; principe qui ne peut que naître de son désir d'éloigner toute cause de mésintelligence future entre lui et le Gouvernement français.

» Dans cette vue, il s'est occupé de nouveau à rédiger un autre plan, dans lequel il a cru devoir renouveler quelques-unes des mêmes dispositions qui se trouvent dans ses projets antérieurs; il les croit indispensables pour la réussite de l'objet qu'il s'agit d'arranger, et ne peut donc insister trop fortement sur leur adoption. Le nouveau plan que le Gouvernement britannique propose est comme il suit :

» Art. I.er Les îles de Malte, de Gozo et Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, aux conditions auxquelles elles furent tenues par cet Ordre avant le commencement des hostilités entre la Grande-Bretagne et la France, et sous les stipulations suivantes.

» II. Les chevaliers de l'Ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, seront invités de retourner à Malte, aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre général et procéderont à l'élection d'un Grand-Maître, si elle n'a été faite préalablement en conséquence de la déclaration de l'empereur de Russie, du 16 mars 1801. Il est entendu qu'en autant qu'il soit compatible avec les dispositions marquées dans l'art. IV du présent arrangement, l'Ordre sera censé consister seulement de ces chevaliers qui étaient qualifiés pour voter à l'élection d'un Grand-Maître à l'époque de cette déclaration.

» III. Les Gouvernemens de la Grande-Bretagne et de la France, désirant de placer l'Ordre de Saint-Jean et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière de l'une et de l'autre de ces puissances, conviennent,

» 1°. Qu'il n'y aura désormais ni langue française ni langue anglaise,

» 2°. Que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre puissance ne pourra être admis dans l'Ordre.

» IV. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Il y aura annexé à cette langue des dignités spécifiques avec des traitemens proportionnés, et une auberge. Les chevaliers de ladite langue ne seront requis à produire d'autre preuve pour être admis dans l'Ordre, que celle de la noblesse actuelle : seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges comme les chevaliers des autres langues.

» Les emplois municipaux, administratifs et autres civils ou judiciaires, sous le gouvernement de l'île, seront occupés, dans la proportion au moins d'une moitié, par des habitans natifs des îles de Malte, de Gozo et de Camino.

» V. Les forces de S. M. britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre, soient dans l'île pour en prendre possession, et pourvu aussi que la force que S. M. sicilienne doit fournir suivant l'article XIII, y soit arrivée.

» VI. La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs de ces pays seuls qui continueront de posséder des langues dans l'Ordre. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maître de l'Ordre.

» VII. L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

» VIII. La neutralité permanente de l'île de Malte est proclamée.

» IX. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, de la manière qu'il est spécifié dans l'article IV, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

» X. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédens, jusqu'à ce que, par moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités perpétuelles qui a subsisté depuis si long-tems entre ces puissances et l'Ordre de Saint-Jean, soit terminé.

» XI. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers ont rendu l'île, en autant que cela soit compatible avec les divers réglemens y spécifiés.

» XII. Les dispositions contenues dans les articles III, IV, VI, VIII et XI, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre dans la forme usitée; et le Grand-Maître ou son représentant, lorsque l'île sera rendue, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment d'observer ponctuellement lesdites dispositions, comme étant les stipulations sous lesquelles l'île de Malte doit être rendue aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, et qui seront conservés par l'Ordre à jamais.

» XIII. S. M. sicilienne fournira une force de deux mille hommes pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de la restitution de l'île aux chevaliers. Si, après l'expiration de ce terme, et d'après l'opinion des puissances garantes, l'Ordre n'avait pas encore levé un nombre d'hommes suffisant pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, de la manière proposée par l'art. VI, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient relevées par une force suffisante, sur laquelle les puissances garantes se mettront d'accord.

» XIV. Les différentes puissances spécifiées dans l'article VII : savoir : la Grande Bretagne, la France, l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse, seront invitées à accéder à l'arrangement présent.

» Le citoyen Joseph Bonaparte s'est réservé de répondre à la première conférence. »

Signé, CORNWALLIS, BONAPARTE.

PROTOCOLE.

Amiens, le 28 ventôse an 10 (9 Mars 1802.)

« Les plénipotentiaires de la République française et de Sa Majesté britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a demandé l'insertion au protocole, de la note suivante, en réponse à ce que le citoyen Joseph Bonaparte a exposé dans la sienne, insérée au protocole du 2 ventôse (21 février), relativement à la Porte ottomane.

» Lord Cornwallis a communiqué à son Gouvernement, ainsi qu'à l'ambassadeur de la Sublime Porte à Paris, cette note du plénipotentiaire français.

» Il doit dire que l'ambassadeur lui avait déjà annoncé, en date du 10 janvier, qu'il avait reçu les ordres de la Sublime-Porte, de se rendre à Amiens pour traiter la paix définitive avec la France, de concert avec les alliés de la Sublime-Porte, et qu'il s'était adressé, en conséquence, au ministre des relations extérieures de la République française, qui se trouvait pour lors à Lyon.

» Le même ambassadeur, répondant à la communication susmentionnée de ce qui s'était passé à son égard entre les plénipotentiaires français et britannique, a témoigné à lord Cornwallis, en date du 27 février, ce qui suit :

» Que n'ayant pas reçu de réponse de la part du ministre des relations extérieures aux premières démarches qu'il avait faites pour être admis au congrès d'Amiens, il avait renouvelé cette demande lorsque ce ministre fut de retour à Paris ;

» Que, pour le même effet, il s'était présenté au PREMIER CONSUL de la République française, qui lui avait répondu qu'il n'était pas nécessaire qu'il se rendît au congrès, et qu'il pouvait traiter directement à Paris, attendu qu'une explication avait eu lieu entre le Gouvernement français et le cabinet britannique, au sujet de la paix entre la France et le Portugal, dont le cas était semblable à celui qui existait entre la France et la Sublime Porte ;

» Qu'ayant répondu qu'il ne pouvait rien faire sans se communiquer avec les alliés de la Sublime Porte, il lui avait été insinué d'écrire, à ce sujet, au ministre de S. M. B. à Londres ;

» Qu'ayant consulté ses instructions, il avait informé le ministre des relations extérieures, qu'il n'était point autorisé à correspondre avec le cabinet britannique, mais seulement de se concerter avec le plénipotentiaire britannique au congrès d'Amiens ;

» Qu'il n'avait encore reçu aucune réponse ultérieure et catégorique à sa demande, de la part du ministre des relations extérieures ;

» Et que, finalement, il persistait toujours à demander son admission au congrès.

» Le citoyen J. Bonaparte verra combien cet exposé de l'ambassadeur ottoman lui-même, diffère de ce qui est marqué dans la note insérée dans le protocole du 2 ventôse (21 février).

» Il en résulte que l'ambassadeur n'a reçu d'autres pleins-pouvoirs, ni d'autres instructions que celles qui lui ordonnent de se rendre à Amiens, pour y traiter la paix définitive, de concert avec les alliés de la Sublime Porte.

» Lord Cornwallis prendra cette occasion pour se permettre d'observer, sur ce que le PREMIER CONSUL paraît avoir dit à l'ambassadeur ottoman, qu'il ne peut pas y avoir une parité exacte dans les cas entre la France et le Portugal, et la France et la Sublime Porte.

» L'ex-ambassadeur de la Porte a fait un traité avec la France, à Paris, postérieurement aux préliminaires signés à Londres. La Sublime-Porte a jugé à propos de se refuser à ratifier le traité et d'adhérer aux préliminaires : c'est ce qu'elle a communiqué au Gouvernement britannique. Le Portugal, au contraire, ne paraît pas s'être refusé à ratifier son traité séparé avec la France ; or donc, son cas ne saurait être considéré comme semblable à celui qui existe entre la Sublime-Porte et la France.

» Le Gouvernement britannique, ayant vu le susdit protocole du 2 ventôse (21 février), et la réponse de l'ambassadeur ottoman sur ce qui s'y trouve exposé, a ordonné à lord Cornwallis de renouveler sa demande au plénipotentiaire de la République française, pour que la Porte Ottomane soit admise ou comme partie contractante, ou comme partie accédante au traité définitif de paix.

» Lord Cornwallis a donc l'honneur de prier le citoyen Joseph Bonaparte, d'admettre, de sa part, les instances les plus fortes qu'il est chargé de lui faire à cet égard.

» Le citoyen Joseph Bonaparte, en insistant sur ses déclarations précédentes, s'est réservé de répondre, avec plus de détail, dans la prochaine conférence. »

Signé J. BONAPARTE, CORNWALLIS.

Ces documens officiels de la négociation d'Amiens constatent tout le soin que mettait le PREMIER CONSUL à en presser la conclusion ; afin de surmonter les difficultés qui s'y opposaient encore, il donna pour instruction spéciale au citoyen Joseph Bonaparte de mettre dans la négociation toutes les facilités compatibles avec l'honneur et l'intérêt de la France, en s'attachant d'ailleurs et toujours à l'esprit des préliminaires.

C'était en conséquence de ces directions que le plénipotentiaire français avait remis le projet de traité, inséré au protocole du 15 ventôse. Dans les conversations qui s'en étaient suivies entre les deux plénipotentiaires, le marquis de Cornwallis avait annoncé qu'il avait appuyé auprès de sa cour l'observation du Gouvernement français, savoir, que les troupes françaises devaient rester à Otrante aussi long-tems que les Anglais à Malte. Cependant, le cabinet de Londres montrait de la répugnance à insérer textuellement une clause qui portait sur la cour de Naples ; et ce fut à la fois par égard pour cette cour et par une confiance entière dans la bonne foi du Gouvernement britannique, que le cabinet de Paris se désista de la clause demandée, et reconnue juste par le plénipotentiaire anglais lui-même.

Ce nouveau témoignage de condescendance et de sincérité n'empêcha pas que la négociation ne languît encore par le retard des réponses que le marquis de Cornwallis attendait de Londres. Le citoyen Joseph Bonaparte lui adressa une note explicative, à laquelle le plénipotentiaire anglais répondit, sans donner aucune décision sur les points contestés. Ces deux offices étaient conçus en ces termes :

» Le citoyen Joseph Bonaparte a reçu de Paris les réponses qu'il pouvait désirer, sur les articles qui ont été l'objet des dernières conférences.

» Il croit la discussion tellement épuisée, que le terme de la négociation ne peut plus être éloigné. Il prie donc lord Cornwallis de vouloir bien indiquer le moment où, ayant reçu lui-même les éclaircissemens qu'il attendait encore hier, sur l'article des prisonniers et autres, il sera en mesure de conclure. Du moment où cette époque si désirée ne dépendra plus que des plénipotentiaires, le lord Cornwallis partagera, sans doute, l'impatience du soussigné. »

Amiens, le 29 ventôse an 10.

Signé, BONAPARTE.

Note de lord Cornwallis.

« Lord Cornwallis, au lieu de répondre tout de suite à la note que le citoyen Joseph Bonaparte lui a fait l'honneur de lui adresser, en date d'hier, a cru y mettre un plus grand prix, en s'occupant à la transmettre, sur-le-champ, à son Gouvernement.

» Il a senti le plaisir le plus vif d'apprendre que ce ministre croit que le terme de la négociation ne peut pas être éloigné. Le désir du Gouvernement britannique de la voir finir, ne peut être égale que par les vœux personnels de lord Cornwallis à cet égard : il s'empressera donc de communiquer au citoyen Joseph Bonaparte les éclaircissemens qu'il attend sur l'article des prisonniers, dès le moment qu'ils arriveront. Il n'en avait à attendre que sur cet article ; et il a trop de confiance dans la justice du Gouvernement français, pour craindre que, si le sien croyait toujours contre son honneur de se prêter, en aucune manière, aux desirs que la France a exprimés sur d'autres objets dont il a rendu compte hier, ce refus de son Gouvernement fût un obstacle à la conclusion de la paix.

» Le citoyen Joseph Bonaparte peut bien être assuré que lord Cornwallis partagera toute son impatience d'accélérer cette époque, lorsqu'elle ne dépendra plus que des plénipotentiaires. »

Amiens, 11 mars 1802.

Signé, CORNWALLIS.

Les réponses de Londres qu'attendait lord Cornwallis, bien loin de favoriser la marche de la négociation, ne furent propres qu'à la retarder. Lui-même en fut frappé ; et dans une conférence de sept heures, qu'il eut avec le citoyen Bonaparte, le 27 ventôse, celui-ci ayant fait la récapitulation de toutes les facilités et de tous les sacrifices auxquels la France s'était portée, dans l'espérance d'obtenir un résultat prompt et honorable pour les deux nations, lord Cornwallis se montra personnellement affecté des retards qu'éprouvait encore la négociation ; et il exprima l'espérance que son Gouvernement se désisterait de quelques-uns des nouveaux changemens qu'il avait proposés.

Le moment était décisif. Il arrivait pour la conclusion de la paix définitive, ce qui avait déjà eu lieu pour celle des préliminaires ; savoir, qu'au moment de la signature, l'Angleterre multipliait les difficultés et les chicanes, comme si elle n'avait jamais eu un désir sincère de terminer les hostilités, et que quelque arrière-pensée l'eût toujours ramenée à éloigner le moment d'un repos général, si désiré en Europe.

Le citoyen Joseph Bonaparte ne manqua point de relever vivement toutes les contradictions d'une pareille conduite ; et, dans une dernière note qu'il remit le 28 ventôse, il résuma de nouveau, avec autant de clarté que d'énergie, les preuves nombreuses que le PREMIER CONSUL avait données de ses constantes dispositions pour une conclusion prompte et favorable du traité définitif.

Note.

» Le soussigné a vu avec autant de peine que d'étonnement, les changemens faits par le Gouvernement britannique, au projet de traité définitif, résultat simultané du travail des plénipotentiaires, depuis l'ouverture des conférences, et solennellement communiqué aux ministres d'Espagne et de la République batave, dans la réunion du 22 ventôse.

» Cet ouvrage, si pénible, fut ébauché dans la conférence du 20 nivôse.

» Dans celle du 7 pluviôse, le préambule et dix articles (les art. I, III, VII, VIII, IX, XII, XIII, XVI, XVII et XXII) furent arrêtés.

» L'article du Cap de Bonne-Espérance fut arrêté dans la conférence du 8 pluviôse, à laquelle assista le ministre batave.

» Dans celle du 15 ventôse, plusieurs autres articles (les art. IV, V, XIV, XV, XVIII) furent rédigés de concert. Il ne restait plus de difficultés que sur le paragraphe 12 de l'art. X de Malte ; sur l'art. XIX, relatif à l'accession de la République ligurienne ; sur l'article séparé, relatif au séjour des troupes françaises à Otrante ; sur l'accession de la Porte ottomane, et sur l'art. II des prisonniers.

» Lord Cornwallis ayant proposé la rédaction du paragraphe 12, et de quelques autres moins importans de l'article de Malte, elle fut adoptée.

» L'article relatif à la Sublime-Porte ottomane fut aussi inséré au traité, le même jour, 17 ventôse.

» Les articles relatifs aux malfaiteurs et à la garantie générale des stipulations, furent adoptés dans la même conférence, d'après le désir qu'en témoigna le ministre britannique.

» L'article des prisonniers, discuté longuement dès les premiers jours de la négociation, avait enfin paru à lord Cornwallis ne devoir plus présenter d'obstacle, ayant plusieurs fois assuré le soussigné qu'il croirait le terme de la négociation arrivé, lorsqu'il n'y aurait plus que cet article à discuter. Lord Cornwallis croyant, comme le soussigné, ce moment arrivé, a bien voulu l'informer qu'il s'était empressé de demander à sa cour la dernière rédaction de cet article, dont les dispositions principales étaient déjà convenues. Cependant, dans sa réponse à la note du soussigné, du 19 ventôse, lord Cornwallis exprima le vœu pour que *si le Gouvernement anglais croyait toujours contre son honneur de se prêter, en aucune manière, au desir que la France exprimait sur d'autres objets dont il a rendu compte, ce refus de son Gouvernement ne fût pas un obstacle à la paix.*

» Ces objets, qui pouvaient retarder encore la conclusion, se réduisaient à l'article de l'accession de la République ligurienne, et au séjour des troupes françaises à Otrante. Le soussigné fut assez heureux pour être autorisé à annoncer, le 20, à lord Cornwallis, que ces derniers obstacles étaient levés, par la condescendance de son Gouvernement, qui consentait à l'admission de l'article des évacuations, sans restriction, et à l'omission de celui relatif à la République ligurienne.

» Le moment si désiré étant enfin arrivé, il fut convenu que, le 22, les plénipotentiaires des quatre puissances contractantes se réuniraient pour s'accorder sur plusieurs articles de détail, tels que les langues dans lesquelles le traité serait rédigé, les titres, etc. La réunion eut lieu chez le ministre batave. Les ministres anglais et espagnol ayant demandé changement à l'art. VI, sur le Cap de Bonne-Espérance, fut adopté après quelques légères discussions. Lord Cornwallis a bien voulu témoigner au soussigné combien il était touché de la facilité avec laquelle le ministre batave avait abandonné l'article qui avait été souscrit antérieurement, et de la manière conciliante avec laquelle M. le chevalier d'Azara avait sacrifié le désir qu'il avait toujours témoigné d'une rédaction en langue espagnole, pour éviter le retard qu'occasionnerait l'envoi d'un nouveau courrier.

» L'art. V fut de nouveau discuté entre les ministres anglais et batave ; et il fut convenu que l'on ajouterait, pour plus grande précaution, à la rédaction déjà arrêtée : « Et » sa compagnie des Indes. »

» L'article séparé contenant des réserves sur les langues, fut aussi convenu.

» Lord Cornwallis ayant témoigné, dans la même conférence, au soussigné, qu'il désirait vivement que, dans l'art. XIX, la Porte ottomane fût désignée comme alliée de la Sublime britannique, le soussigné s'empressa d'y adhérer. Les corrections furent faites sur les différentes minutes originales par les secrétaires des légations ; il fut même convenu que le secrétaire de la légation française se chargerait de faire rédiger des copies conformes pour les ministres d'Espagne et de la République batave.

» Le seul article des prisonniers, dont le ministre britannique s'était réservé la rédaction définitive, n'était pas encore littéralement arrêté : M. le marquis de Cornwallis l'attendait avec la plus vive impatience ; tous les plénipotentiaires, particulièrement le soussigné, partageaient pleinement sa sécurité : mais aujourd'hui, au lieu d'un article unique rédigé dans un esprit de conciliation, conformément aux préliminaires et aux promesses du plénipotentiaire britannique, le soussigné reçoit un projet qui dénature plusieurs articles importans, fait rétrograder la négociation, en compromet le sort lorsqu'elle paraissait heureusement arrivée à son terme ; et c'est dans ce même tems que l'ordre d'armer dans les ports est donné par le Gouvernement britannique.

» Pour apprécier tout ce que ce changement présente d'extraordinaire, il suffit de comparer la rédaction définitive du traité, telle qu'elle a été adoptée par les quatre plénipotentiaires, avec le nouveau projet qui lui a été communiqué par lord Cornwallis, et dont il lui a remis copie le 27 du courant.

» Le soussigné veut encore croire que les efforts du plénipotentiaire n'auront pas été vains ; que lord Cornwallis trouvera auprès de son Gouvernement la même confiance que le soussigné a eu le bonheur d'inspirer au sien, et dont il s'est servi pour amener les choses au point tel, qu'il était impossible à tout homme sage et modéré de ne pas regarder l'ouvrage de la pacification comme achevé.

» C'est sur-tout dans ces circonstances que le soussigné aime à renouveler authentiquement à lord Cornwallis l'hommage de l'estime profonde que lui inspirent ses sentimens et son caractère ; il le prie de vouloir bien agréer celui de sa haute considération. »

Signé J. BONAPARTE.

« Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Sublime Porte ottomane, leurs héritiers et successeurs, d'une part.

Observation. Dans l'article Ier. du traité rédigé par le concours des plénipotentiaires, il n'était question que de quatre puissances ; savoir, la France, l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande ; dans le nouveau projet, au contraire, la Sublime Porte est dénommée comme si elle était partie dans l'acte.

» II. Tous les prisonniers faits de quelque côté que ce soit, tant par terre que par mer, et les otages enlevés et donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Chaque partie contractante, à laquelle des prisonniers ont été restitués, ou seront restitués, soldera respectivement les avances qui auront été faites par aucune des parties contractantes, pour la subsistance et l'entretien de ces prisonniers dans le pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés, et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre : il sera nommé par les parties contractantes des commissaires pour régler et ajuster les réclamations et les demandes de chacune d'elles, ainsi que le montant à l'égard de leurs dites créances.

Observation. La portion de l'article II relative aux compensations pour l'entretien des prisonniers, devait être rédigée ou d'après les préliminaires, ou d'après les promesses réitérées du plénipotentiaire anglais ; et le nouvel article proposé est rédigé dans un sens inverse, ou du moins bien différent.

» III. *Conforme.*

» IV. *Conforme.*

» V. La République batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan qui appartenaient à la République des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes orientales.

Observation. Dans l'article V on affecte de changer la dénomination de la République batave en celle de République *des Provinces-Unies.*

» VI. Le Cap de Bonne-Espérance est restitué en pleine souveraineté à la République batave. Ses ports seront ouverts au commerce et à la navigation des parties contractantes, dont les sujets et citoyens seront mis, quant aux droits à payer, sur le même pied que les citoyens de la République batave.

Observation. Cet article, à la vérité, accorde à la France et à l'Angleterre de plus grands avantages dans les ports du Cap de Bonne-Espérance. Mais le ministre français se fait un devoir de reconnaître que l'article VI du projet, généralement adopté, était convenu par les plénipotentiaires et consigné dans le protocole.

» VII. *Conforme.*

» VIII. Il semblerait juste que le paragraphe ajouté à cet article fût omis, puisque S. M. Britannique n'est pas partie directe à l'exception dont il y est question ; mais si ce paragraphe est conservé, il faut en ajouter un autre qui assure l'intégrité du Portugal à d'autres égards.

Observation. Il avait été reconnu indispensable de constater la conservation de l'intégrité des possessions portugaises, mais avec la réduction résultant de la cession d'Olivença à l'Espagne, et cela ne pouvait s'exprimer plus convenablement que par l'article VIII, dont on demande le changement.

» IX. *Conforme.*

» X. Mots à substituer au paragraphe 1er., au lieu de ceux qui suivent :

» PRÉALABLEMENT. « Depuis l'échange des ratifications des » articles préliminaires de paix. Il est entendu que cette » élection doit se faire d'après les statuts et les formes établies » pour procéder à l'élection d'un grand-maître. La charge de » grand-maître de l'Ordre est considérée par les parties con- » tractantes, comme ayant été vacante lors de la signature des » articles préliminaires. »

A rétablir au paragraphe 3 ces mots, *Noblesse actuelle.*

» A rétablir au paragraphe 9 les mots suivans : « Le sys- » tème d'hostilités perpétuelles qui a subsisté depuis si long- » temps entre ces puissances et l'Ordre de Saint-Jean, soit » terminé. »

» A rétablir à la fin du paragraphe 11 les mots suivans : « Seront tenus de faire serment d'observer ponctuellement » lesdites dispositions, comme étant les stipulations sous les- » quelles l'île de Malte doit être rendue aux chevaliers de » Saint-Jean-de-Jerusalem, et qui seront conservées par l'Ordre » à jamais. »

Observation. Cette addition porte une stipulation surabondante, relativement à la non-conservation de l'ancien grand-maître.

Le changement que l'on demande au paragraphe 9 ne rend le concours des puissances contractantes, relativement à la cessation des hostilités barbaresques, applicable qu'aux hostilités qui s'exerçaient contre l'Ordre de Malte seulement, ce qui est infiniment moins avantageux au bien général, mais honorable et plus difficile à exécuter; car il faudra que les puissances ayant des langues dans Malte et demeurant en guerre avec les barbaresques, s'abstiennent des avantages qu'elles trouveraient à être admises dans les ports de cette île, ou que les barbaresques eux-mêmes y renoncent.

L'addition proposée au paragraphe 11 n'est qu'une répétition de ce qui est stipulé par le même paragraphe, et de ce qui est encore littéralement exprime dans le paragraphe 1er.

Les changemens qu'on voudrait faire au paragraphe 12 s'éloignent de l'esprit d'indépendance et d'impartialité, d'après lequel on a prétendu régler la nouvelle organisation de l'île et de l'Ordre de Malte, puisque, avec ce changement, le roi de Naples pourrait envoyer à Malte une garnison composée d'hommes susceptibles de beaucoup de prévention. Aussi, dans le cours des négociations, a-t-il été toujours question des Napolitains, et des Suisses au service de Naples ne sont pas des Napolitains.

» XI. *Conforme.*

» XII. A ajouter à cet article après les mots : « Par ce » présent traité, » les mots suivans : « Excepté dans le cas » où il est expressément dispose autrement. »

» XIII. XIV. XV. XVII.

» Des mots qui diffèrent dans la traduction; d'aucune importance.

» XVI. *Conforme.*

» XVIII. Toute propriété qui appartenait au prince désigné par S. M. Britannique, comme prince d'Orange, et par la République française, comme prince de Nassau, au mois de décembre 1794, et qui a été séquestré depuis cette époque, lui sera rendue, ou il lui sera assigné une compensation équivalente.

» XIX. La Sublime Porte ottomane sera invitée par les parties contractantes à acceder au present traité définitif de paix, dans les termes et conditions y spécifiées, et d'en transmettre les ratifications au bout de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. »

Amiens, 28 *ventose* an 10.

Signé J. BONAPARTE.

Six jours après que cette note eût été remise, le traité fut signé, et la même main qui avait réglé les affaires du continent, à Luneville, avec tant de gloire et de succès, consomma dans Amiens la pacification maritime.

Traité définitif de paix entre la République française, S. M. le roi d'Espagne et des Indes, et la République batave, d'une part; et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

» LE PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix, par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendemiaire an 10 (1er. octobre 1801).

» Et comme par l'art. XV desdits préliminaires, il a été convenu, qu'il serait nommé, de part et d'autre, des » plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens, pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec » les alliés des puissances contractantes. »

» LE PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, a nommé le citoyen *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état;

» Et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis *de Cornwallis*, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller privé de S. M., général de ses armées, etc.

» S. M. le roi d'Espagne et des Indes, et le Gouvernement de la République batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir : S. M. C., don *Joseph-Nicolas d'Azara*, son conseiller d'état, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de S. M. près la République française, etc.;

» Et le Gouvernement de la République batave, *Jacques-Jean Schimmelpenninck*, son ambassadeur extraordinaire près la République française.

» Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, qui sont transcrits à la suite du present traité, sont convenus des articles suivans :

« ARTICLE Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, S. M. le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République batave, d'une part; et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

» Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs Etats, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse etre.

» Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

» II. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'echange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers, dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera, également de concert, l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'execution de cet article, et qui porteront en compte, non-seulement les depenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangeres qui, avant d'etre prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

» III. S. M. britannique restitue à la République française et à ses alliés; savoir : S. M. catholique et la République batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

» IV. S. M. catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. britannique, l'île de la Trinite.

» V. La République batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. britannique, toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la République des Provinces-Unies, ou à sa compagnie des Indes orientales.

» VI. Le port du Cap de Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

» Les bâtimens de toute espece appartenant aux autres parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République batave assujettit les bâtimens de sa nation.

» VII. Les territoires et possessions de S. M. très-fidele sont maintenues dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guyanes française et portugaise sont fixées à la riviere d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap-Nord, près l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la riviere d'Arawari depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de riviere d'Arawari, depuis sa derniere embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté, à la République française.

» La rive méridionale de ladite riviere, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à sa majesté très-fidele.

» La navigation de la riviere d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

» Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontieres en Europe, seront toutefois executés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

» VIII. Les territoires, possessions et droits de la Sublime Porte, sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

» IX. La République des Sept-Iles est reconnue.

» X. Les îles de Malte, de Gozo et Comino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jerusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

» 1°. Les chevaliers de l'Ordre, dont les langues continueront à subsister, après l'échange des ratifications du present traité, sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange aura eu lieu; ils y formeront un chapitre général, et procederont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

» Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun tems antérieur à ladite époque.

2°. Les Gouvernemens de la République française et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'Ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entiere à leur egard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni anglaise; et que nul individu, appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'Ordre.

3°. Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privileges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires, et autres, dépendant du Gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

» 4°. Les forces de sa majesté britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre, soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit etre fournie par sa majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

» 5°. La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'Ordre.

» 6°. L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

» 7°. La neutralité de l'Ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

» 8°. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

» 9°. Les Etats barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits Etats barbaresques, l'Ordre de Saint-Jean, et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

» 10°. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas déroge par le présent traité.

» 11°. Les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10, seront couvertes en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, où s'il n'était pas dans l'île, au moment où elle sera remise à l'Ordre, son représentant ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

» 12°. Sa majesté sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses Etats, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur resitution aux chevaliers; et si à l'expiration de ce terme, l'Ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par lesdites puissances.

» 13°. Les différentes puissances désignées dans le paragraphe 6, savoir, la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à acceder aux présentes stipulations.

» XI. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'Etat romain; les forces anglaises évacueront Porto-Ferrajo, et generalement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

» XII. Les evacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement déroge.

» XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des preliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

» Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloue aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possedées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le tems où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

» Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

» XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espece qu'ils soient, appartenant à une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront leves immédiatement après la signature de ce traité définitif.

» La decision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformement aux usages reçus et au droit des gens, doivent etre reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux competens, et, dans ces cas, il sera rendu une prompte et entiere justice, dans les pays où les reclamations seront faites respectivement.

» XV. Les pecheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golphe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre.

» Les pecheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront necessaires, dans les bancs de Fortune et du Desespoir, pendant la premiere année, à compter de la notification du present traité.

» XVI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer, après la signature des articles préliminaires, il est reciproquement convenu, que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles preliminaires, seront de part et d'autre restitues; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord, jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Ocean, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis les îles Canaries jusqu'à l'équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particuliere de tems et de lieu.

» XVII. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les États desdites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

» XVIII. La branche de la maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

» XIX. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte-Ottomane, alliée de S. M. Britannique; et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

» XX. Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice, seront à la charge de ceux qui feront la réquisition: bien entendu que cet article ne regardera en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité definitif.

» XXI. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs; et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement, toutes les stipulations du présent traité.

» XXII. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut; et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

» En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

» Fait à Amiens, le 4 germinal an 10 [25 mars 1802.]

Signé J. Bonaparte, Cornwallis, Azara et Schimmelpenninck.

Ainsi le traité d'Amiens fut conclu, les ratifications furent échangées, et la France ne mit de son côté aucun retard à en exécuter ponctuellement tous les articles. Dans l'espace de trois mois, le royaume de Naples, Tarente et les États du pape furent évacués.

Les deux nations commençaient à recueillir les fruits de la paix: mais à Londres la faction de la guerre ne laissait échapper aucune occasion de provoquer en plein parlement le renouvellement des hostilités; et du langage même des ministres dans les discussions, il paraissait résulter qu'on n'attendait que des événemens opportuns et des intelligences sur le continent pour éclater et rompre la paix.

Un reste d'hommes exécrables qui survivent aux révolutions intestines, et que le Gouvernement anglais avait employés pendant la guerre, étaient toujours pensionnés, et de Jersey, de Londres, méditaient des assassinats, en même tems qu'ils imprimaient dans des feuilles périodiques en langue française, tout ce qui pouvait exciter l'indignation de la République.

Quelques anciens prêtres, indignes de ce caractère sacré, rebelles à la voix du Saint-Père, et devenus la honte de l'église catholique, continuaient à tenir à Londres des conciliabules d'où ils fabriquaient des mandemens, et suscitaient de tout leur pouvoir le trouble et le désordre dans l'intérieur de la France.

Après que les ministres anglais eurent plusieurs fois promis de mettre un terme à des abus si révoltans, le Gouvernement de la République, voyant toutes ces promesses sans effet, crut devoir faire présenter à cet égard une note officielle, à l'effet de connaître au moins la marche et le but du cabinet britannique, et pour lui proposer de défendre en Angleterre tout ce qui serait défendu en France par rapport aux intérêts réciproques des deux nations.

Cette note, remise par le citoyen Otto, était conçue en ces termes:

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République française, ayant soumis à son Gouvernement la lettre que son excellence milord Hawkesbury, ministre et principal secrétaire d'état de S. M. Britannique, lui a fait l'honneur de lui adresser le 27 juillet, se voit chargé de présenter les observations suivantes:

» Si le Gouvernement britannique tolère la censure des actes de son administration, et des personnalités offensantes contre les hommes les plus respectables, il ne permet pas de même la plus légère atteinte portée à la tranquillité publique, aux lois fondamentales de l'Empire, et à l'autorité suprême qui en émane. Chaque nation est d'ailleurs libre de sacrifier chez elle un avantage quelconque pour en obtenir un autre auquel elle attache plus de prix: mais le Gouvernement qui ne réprime pas les excès de la presse, lorsqu'ils peuvent blesser les puissances étrangères dans leurs intérêts et dans leur honneur, laisserait à quelques libellistes la faculté de compromettre le repos public, ou du moins la bonne intelligence qui en fait la base; et dans le cas où des offenses aussi graves prendraient une marche régulière et systématique, il ferait naître des doutes sur ses propres dispositions.

» Les lois et la constitution particulière de la Grande-Bretagne sont subordonnées aux principes généraux du droit des gens, devant qui se taisent les lois de l'Etat. S'il est de droit en Angleterre de laisser à la presse la liberté la plus étendue, il est de droit public des nations policées, et d'une obligation rigoureuse pour le Gouvernement, de prévenir, de réprimer et de punir toutes les atteintes qui pourraient être portées, par cette voie, au droit, aux intérêts et à l'honneur des puissances étrangères.

» Cette maxime générale du droit des gens n'a jamais été méconnue sans préparer les plus grands déchiremens, et a fourni, même en Angleterre, un prétexte plausible à ceux qui ont conseillé et soutenu la dernière guerre contre la France. Les mêmes hommes voudraient-ils aujourd'hui présenter au Gouvernement consulaire une arme dont ils se sont servis avec tant d'adresse? et pourraient-ils se flatter que l'autorité qui a signé la paix n'a pas la force de la maintenir.

» Par l'article 1er. du traité d'Amiens, les deux puissances sont convenues de n'accorder aucune protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles. Or le plus grand de tous les préjudices est sans doute celui qui tend à avilir un Gouvernement étranger, ou à exciter sur son territoire des commotions civiles et religieuses; et la plus éclatante de toutes les protections est celle qui met sous l'égide des lois les hommes qui cherchent non-seulement à troubler la tranquillité politique de l'Europe, mais à dissoudre même les premiers liens de la société.

» Le ministre soussigné doit observer encore qu'il ne s'agit pas ici de quelques paragraphes que l'inadvertance d'un gazetier aurait insérés dans une feuille publique: mais il s'agit d'un système profond et suivi de diffamation, non-seulement contre le chef de la République française, mais contre toutes les autorités constituées de la République, mais contre la nation entière, caractérisée par les libellistes dans les termes les plus odieux, les plus avilissans; on a même remarqué, dans plusieurs feuilles soi-disant ministérielles, un appel au peuple français contre son Gouvernement.

» Si ces observations sont applicables aux écrivains *anglais*, qui depuis trois mois inondent le public des déclamations les plus insolentes et les plus perfides, elles le sont bien plus à une classe de calomniateurs *étrangers*, qui ne semblent jouir de l'asyle qui leur est offert en Angleterre, que pour mieux assouvir leur haine contre la France et pour miner les bases de la paix.

» Ce n'est pas seulement par des imprimés offensans et séditieux évidemment publiés pour être distribués en France, mais par d'autres papiers incendiaires répandus dans les départemens maritimes pour exciter les habitans faibles ou malintentionnés à s'opposer à l'exécution du Concordat, que ces ennemis implacables du Gouvernement français continuent à exercer des hostilités et à provoquer la juste indignation du Gouvernement et du Peuple français. Il n'existe aucun doute que ces écrits n'aient été redigés et envoyés par Georges et par les ci-devant evêques de France. Ces hommes ne peuvent plus être considérés que comme rebelles tant à l'autorité politique que religieuse; et d'après leurs tentatives réitérées à troubler la bonne intelligence entre les deux Gouvernemens, leur séjour en Angleterre milite ouvertement contre l'esprit et la lettre du traité de paix.

» Les réunions qui ont encore lieu dans l'île de Jersey, et les trames odieuses qui s'y ourdissent malgré les représentations que le ministre soussigné a déjà eu soin de faire à ce sujet, exigent aussi une mesure immédiate de la part d'un Gouvernement voisin et ami de la France.

» D'autres individus que de trop longs regrets et des souvenirs inefficaces attachent à un ordre de choses qui n'existera plus en France, ne résident dans la Grande-Bretagne que pour offrir un point de ralliement aux agitateurs les plus effrénés. Le sentiment de leur propre réputation devrait les éloigner d'un foyer d'intrigues et de complots qui les deshonorent.

» La paix heureusement rétablie, le desir que partagent les deux Gouvernemens de la rendre solide et durable, et l'intérêt général de l'humanité, exigent que toutes ces causes de mécontentement soient écartées, et que, par une mesure franche et énergique, le ministere de S. M. manifeste sa désapprobation de toutes ces tentatives faites pour produire de nouveaux déchiremens; en conséquence, le soussigné a reçu l'ordre spécial de demander:

» 1°. Que le Gouvernement de S. M. britannique emploie les moyens les plus efficaces pour arrêter le cours des publications indécentes et séditieuses dont sont remplis les journaux et d'autres écrits imprimés en Angleterre;

» 2°. Que les individus mentionnés dans la lettre du ministre soussigné, en date du 27 juillet dernier, soient éloignés de l'île de Jersey;

» 3°. Que les ci-devant évêques d'Arras, de Saint-Pol-de-Léon, et tous ceux qui, comme eux, sous prétexte de religion, cherchent à jeter du trouble dans l'intérieur de la France, soient également éloignés;

» 4°. Que le nommé Georges et ses adhérens soient déportés au Canada, ainsi que le soussigné a été chargé d'en transmettre l'intention à son Gouvernement, sur la demande de mylord Hawkesbury;

» 5°. Que les princes de la maison de Bourbon, actuellement dans la Grande-Bretagne, soient requis de se rendre à Varsovie, près du chef de leur famille;

» 6°. Que ceux des émigrés français qui se permettent encore de porter des ordres et des décorations appartenant à l'ancien gouvernement de France, soient tenus de quitter le territoire de l'empire britannique.

» Ces demandes sont évidemment fondées sur le traité d'Amiens et sur les assurances verbales que le ministre soussigné a eu la satisfaction de recueillir, dans le cours des négociations, touchant un accord mutuel pour le maintien de la tranquillité et du bon ordre dans les deux pays. Si une seule de ces demandes ne découlait pas aussi directement du traité conclu, il serait facile de la justifier par des exemples mémorables, et de prouver combien, dans des tems de fermentation intérieure, le Gouvernement britannique a été secondé par une puissance étrangère, en éloignant de son territoire ceux qui pouvaient compromettre la tranquillité publique.

» Quelle que puisse être la protection que les lois anglaises accordent aux écrivains indigènes et aux autres sujets de S. M. Britannique, le Gouvernement français sait que les étrangers ne jouissent pas ici de la même protection, et que la loi connue sous le nom d'*alien act* donne au ministere de S. M. une autorité qu'il a souvent exercée contre les étrangers dont le séjour blessait les intérêts de la Grande-Bretagne. L'article 1er. de cet acte, porte expressément, que tout ordre du conseil qui prescrit à un étranger de quitter le royaume, doit être exécuté, sous peine d'emprisonnement et de déportation. Il existe donc dans le ministere un pouvoir légal et suffisant pour contenir les étrangers sans avoir recours aux tribunaux; et le Gouvernement français, qui offre à cet égard une entière réciprocité, est pleinement autorisé à demander l'expulsion des coupables et l'éloignement de leurs adhérens: il se doit à lui-même et à la nation entière, qui lui a confié le dépôt de sa puissance et de son honneur, de ne pas se montrer insensible, pendant une paix profonde, à des insultes et à des complots que ne pourrait justifier l'irritation d'une guerre à mort; et il connaît trop bien les dispositions conciliantes du ministere britannique, pour ne pas compter sur ses efforts à disperser une faction également ennemie de la France, et de l'Angleterre.

Londres, le 28 thermidor an 10.

Signé Otto.

Cette note demeura sans réponse officielle. Le ministere se contenta d'annoncer qu'il ferait donner à Paris des explications satisfaisantes; mais de tout ce qui fut promis, rien ne fut exécuté. Les feuilles périodiques françaises furent encouragées et répandues avec une nouvelle profusion; les complots et les trames continuerent.

Persuadé à la fin que, de la part du Gouvernement britannique, ce n'était pas oubli, mais système, le Gouvernement français fit à la paix le sacrifice du ressentiment que lui donnaient ces misérables libelles, et il n'en fut plus question.

Ainsi, depuis le mois de thermidor an 10, les relations des deux Gouvernemens demeurerent sans réclamation mutuelle et sans échange d'aucun office.

Cependant l'Angleterre n'évacuait pas l'Egypte, quoique le terme fixé pour cette évacuation fût déjà passé depuis plusieurs mois; et les dispositions qu'elle faisait à Malte prouvaient l'intention d'y rester.

Quelques conversations eurent lieu, tant à Paris qu'à Londres, entre les ministres et ambassadeurs des deux pays. L'Angleterre déclara d'abord qu'elle attendait la garantie des puissances désignées au traité d'Amiens; après, qu'elle attendait la nomination du grand-maître. Les garanties furent données; le grand-maître fut nommé; tous les obstacles furent aplanis; et on put se flatter même que des transports qui avaient passé le détroit, allaient retirer les troupes anglaises, et que Malte serait remise à la garnison napolitaine, lorsque, sans aucune explication, sans aucune note antérieure, le roi d'Angleterre adressa au parlement le message conçu en ces termes:

17 ventôse.

George roi.

» Sa M. croit nécessaire d'informer la chambre des communes, que des préparatifs militaires considérables se faisant dans les ports de France et de Hollande, elle a juge convenable d'adopter de nouvelles mesures de précaution pour la sûreté de ses États. Quoique les préparatifs dont il s'agit soient présentés comme ayant pour but des expéditions coloniales, comme il existe actuellement, entre S. M. et le Gouvernement français, des discussions d'une grande importance, dont le résultat demeure incertain, S. M. s'est déterminée à faire cette communication à ses fideles communes, bien persuadée que, quoiqu'elles partagent sa pressante et infatigable sollicitude pour la continuation de la paix, elle peut néanmoins se reposer avec une parfaite confiance sur leur esprit public et leur libéralité, et compte qu'elles la mettront en état d'employer toutes les mesures que les circonstances paraîtront exiger pour l'honneur de sa couronne et les intérêts essentiels de son peuple ».

L'ambassadeur de la République à Londres, voyant que le Gouvernement britannique s'appuyait de fausses assertions pour jeter le cri de guerre, qu'il alléguait des négociations qui n'existaient pas, comprit que cette conduite ne pouvait tenir qu'au projet formé de violer le traité d'Amiens, et de forcer la République à des stipulations peu honorables. Il crut devoir s'en expliquer, et présenta la note suivante:

Londres, 17 ventôse an 11.

« Le soussigné, ambassadeur et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. britannique, avait reçu du Premier Consul l'ordre formel de demander au Gouvernement britannique des éclaircissemens sur l'occupation prolongée de l'île de Malte par les troupes anglaises: il avait espéré que les communications verbales qui avaient eu lieu antérieurement, suffiraient pour amener des explications satisfesantes, en préparant le rapprochement mutuel des esprits et des intérêts; cette conduite lui avait été dictée par son zele ardent pour le maintien de la bonne harmonie entre les deux pays et de la paix en Europe; objets de la sollicitude du Gouvernement français, mais le soussigné ne croit pas pouvoir tarder plus long-tems à se conformer aux instructions qu'il avait reçues, et il a l'honneur, en conséquence, d'adresser à S. E. lord Hawkesbury, les observations suivantes, qui rappellent l'esprit et les principales dispositions des communications verbales qu'il lui avait précédemment faites.

» Aux termes du quatrième paragraphe de l'art. 10 du traité d'Amiens, les troupes anglaises devaient évacuer l'île de Malte et ses dépendances trois mois après l'échange des ratifications.

» Il y a dix mois que les ratifications sont échangées, et les troupes anglaises sont encore à Malte.

» Les troupes françaises, au contraire, qui devaient évacuer les États de Naples et de Rome, n'ont pas attendu, pour se retirer, l'expiration des trois mois qui leur étaient accordés, et elles ont quitté Tarente, dont elles avaient rétabli les fortifications, et où elles avaient réuni cent pièces de canon.

» Que peut-on alléguer pour justifier le retard de l'évacuation de Malte? L'art. 10 n'est-il pas tout prevu? et les troupes napolitaines étant arrivées, sous quel prétexte celles d'Angleterre y sont-elles demeurées?

» Est-ce parce que toutes les puissances désignées dans le paragraphe 6 n'ont pas encore accepté la garantie qui leur est dévolue? Mais cette condition n'en est pas une pour l'évacuation; et d'ailleurs l'Autriche a déjà envoyé son acte de garantie: la Russie elle-même n'a fait qu'une seule difficulté, qui tombe par l'adhésion du Premier Consul aux modifications proposées, à moins que l'Angleterre n'y mette personnellement obstacle en refusant d'adhérer aux propositions de la Russie; ce qui, après tout, n'empêcherait pas qu'aux termes formels du traité, S. M. britannique ne se soit engagée d'évacuer l'île de Malte dans le délai de trois mois, en la mettant sous la garde des Napolitains, qui doivent en former la garnison jusqu'à la conclusion des arrangemens définitifs de l'Ordre.

» Il paraîtrait donc impossible, et il serait sans exemple dans l'histoire des nations, que S. M. britannique se refusât à l'exécution d'un article fondamental de la pacification; de celui qui, lors de la rédaction des préliminaires, a été considéré comme le premier, et comme devant être arrêté préalablement à toute autre question: aussi le Premier Consul, qui aime à se confier aux intentions de S. M. britannique, et qui ne veut pas les supposer moins franches et moins loyales que celles dont il est animé, n'a-t-il

voulu attribuer jusqu'ici le retard de l'évacuation de Malte qu'à des circonstances de mer.

» Le soussigné est donc chargé de demander à cet égard des explications ; et il est persuadé que le ministere britannique sera d'autant plus empressé d'en donner de satisfaisantes, qu'il sentira combien elles sont nécessaires au maintien de la bonne harmonie, et combien elles importent à l'honneur des deux nations. »

Signé ANDRÉOSSI.

Ce ne fut que le 24 ventose, c'est-à-dire sept jours après le message, que lord Hawkesbury remit la réponse du cabinet, conçue en ces termes :

« Le soussigné, principal secretaire d'état de S. M., ayant le département des affaires étrangères, a mis sous les yeux du roi la note de son excellence l'ambassadeur de France, du 10 courant.

» Le soussigné, en donnant, d'après les ordres qu'il a reçus, une réponse officielle à cette note, et en répétant les explications qui ont été déjà données en plus d'une occasion, soit par lui-même verbalement au général Andréossi, soit par lord Whitworth à M. Talleyrand sur le sujet de cette note ou sur les points qui paraissent y avoir rapport, sent qu'il est nécessaire d'y ajouter quelque chose de plus. Il peut assurer sans difficulté l'ambassadeur de France, que S. M. n'a cessé de desirer constamment et sincerement que le traité d'Amiens put être exécuté d'une maniere pleine et entiere ; mais qu'il ne lui a pas été possible de considérer ce traité comme fondé sur des principes différens de ceux qui ont été invariablement appliqués à toutes les conventions ou à tous les traités antérieurs ; savoir, qu'ils sont négociés eu égard *à l'état actuel de possession* des parties contractantes, et aux traités ou aux engagemens publics par lesquels elles sont liées à l'époque de leur conclusion ; de sorte que si cet état de possession et si ces engagemens sont altérés assez matériellement par les démarches de l'une ou de l'autre des deux parties pour affecter la nature du pacte lui-même, l'autre partie est fondée, suivant le droit des gens, d'intervenir afin de réclamer une satisfaction ou une compensation pour tout changement essentiel que de telles démarches peuvent avoir subséquemment causé dans leur situation respective : et s'il y a jamais eu une circonstance à laquelle ces principes pussent s'appliquer d'une maniere plus particuliere, ça été celle du dernier traité de paix ; car la négociation a été conduite d'après un principe non-seulement mis en avant par S. M., mais dont il a été spécialement convenu par le Gouvernement français, dans une note officielle ; savoir : *Que S. M. réfléchirait sur ses propres conquêtes une compensation pour les importantes acquisitions territoriales faites par la France sur le continent.*

» Ceci est une preuve suffisante qu'on a entendu conclure le traité eu égard à l'état des choses alors existantes ; car la compensation obtenue par S. M. a été calculée relativement aux acquisitions de la France à cette époque : et si l'intervention du Gouvernement français dans les affaires générales de l'Europe depuis lors ; si sa conduite envers la Suisse et la Hollande, dont il avait garanti l'indépendance au tems de la conclusion du traité de paix ; si les acquisitions faites par la France en divers lieux, et particuliérement en Italie, ont étendu son territoire et accru sa puissance, S. M. serait fondée, conformément à l'esprit du traité de paix, à réclamer des équivalens pour ces acquisitions qui pussent servir de contre-poids à l'augmentation du pouvoir de la France. Cependant S. M., soigneuse de prévenir toute occasion de mesintelligence, et desirant consolider la paix générale de l'Europe autant qu'il est en son pouvoir, était résolue à ne pas faire valoir les prétentions de cette nature qu'elle peut avoir droit de mettre en avant ; et de même que les autres articles du traité définitif sont graduellement executés de sa part, elle aurait été disposée à effectuer un arrangement conforme à l'intention vraie du dixieme article du traité, puisque l'execution de cet arrangement, suivant les termes du traité, avait été rendue impraticable par des circonstances qu'il n'a pas été au pouvoir de S. M. de prévenir. Pendant que S. M. était animée de ces sentimens pacifiques et modérés, et disposée à en faire les mobiles de sa conduite, son attention a été particuliérement engagée par la publication très-extraordinaire du rapport officiel du colonel Sébastiani au PREMIER CONSUL. Ce rapport contient les insinuations et les accusations les plus inexcusables contre le Gouvernement de S. M., contre l'officier commandant ses forces en Egypte et contre l'armée britannique dans ce pays-là ; accusation, et insinuations entiérement destituées de fondement, et telles qu'elles auraient obligé S. M. à demander la satisfaction qu'on doit d'attendre l'une de l'autre, dans des occasions de cette nature, des puissances indépendantes et dans un état d'amitié. Ce rapport découvre, de plus, des vues injurieuses au plus haut degré aux interêts des possessions de S. M. et directement contraires et ouvertement opposées à l'esprit et à la lettre du traité conclu entre S. M. et le Gouvernement français. L'ambassadeur de S. M. a Paris a reçu en conséquence l'ordre de faire au Gouvernement français des représentations telles que la nature des imputations dont il a été parlé et qui développaient des projets incompatibles avec la bonne foi et et hautement injurieux aux interêts de son peuple, exigeait de la part de S. M. ; et comme le Gouvernement français avait fait récemment une réclamation au sujet de l'évacuation de Malte, lord Whitworth a été chargé de joindre à ces représentations une déclaration de S. M., portant qu'avant que l'on pût entrer dans une discussion ultérieure, relative à cette ile, on attendrait qu'il fût donné des explications satisfaisantes sur les divers points qui avaient excité les plaintes de S. M. Cette représentation et cette réclamation, fondées sur des principes incontestablement justes, et conçues dans les termes les plus modérés, paraissent avoir été entiérement négligées par le Gouvernement français. Aucune satisfaction n'a été donnée ; aucune explication ne s'en est suivie : mais, au contraire, les soupçons de S. M., touchant les vues du Gouvernement français au sujet de l'empire Turc, ont été fortifiés et confirmés par les événemens subséquens.

» Dans ces circonstances, S. M. sent qu'il ne lui reste plus d'alternative, et que la juste considération de ce qu'elle doit à son propre honneur et aux interêts de son peuple, lui fait une nécessité de declarer qu'elle ne peut pas consentir à ce que ses troupes évacuent Malte, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la sûreté essentielle des objets qui, dans les circonstances présentes, peuvent être matériellement en péril par leur éloignement.

» A l'égard de plusieurs des propositions mentionnées dans cette note, et fondées sur le principe que l'article 10 doit être exécuté dans son sens littéral, elles appellent quelques observations. Suivant l'article 10 du traité d'Amiens, l'île de Malte doit être rendue par S. M. à l'Ordre de Saint-Jean, sous certaines conditions ; l'évacuation de l'île à une époque précise une de ces conditions, et si l'exécution graduelle des autres stipulations avait été effectuée, S. M. aurait été obligée, aux termes du traité, d'ordonner à ses troupes d'évacuer l'île. Mais ces conditions doivent être considérées comme étant toutes d'une égale nécessité ; et si quelque partie matérielle en avait été trouvée incapable d'exécution, ou si leur exécution avait été retardée par quelques circonstances, S. M. serait fondée à différer l'évacuation de l'île jusqu'à ce que les autres conditions de l'article pussent être exécutées, ou jusqu'à ce que de nouveaux arrangemens qui auraient été jugés les plus satisfaisans par les parties contractantes, eussent été conclus. Le refus de la Russie d'accéder à l'arrangement pris, à moins que la langue maltaise ne fût abolie ; le silence gardé par la cour de Berlin, sur l'invitation qui lui a été faite en conséquence du traité, d'être une des puissances garantes ; l'abolition des prieurés espagnols, prononcée en défiance du même traité par le roi d'Espagne, qui en était cependant une des parties contractantes ; la déclaration du Gouvernement portugais manifestant son intention de séquestrer les biens du prieuré portugais, comme fesant partie de la langue d'Espagne, à moins que les prieurés espagnols ne fussent rendus ; toutes ces circonstances auraient été suffisantes, à défaut d'aucun autre motif spécial, pour autoriser S. M. à suspendre l'évacuation de l'île. L'évacuation de Tarente et de Brindes n'a aucune espece de rapport avec celle de Malte : le Gouvernement français s'était engagé à évacuer le royaume de Naples par son traité avec le roi des Deux-Siciles, à une époque antérieure à celle où cette stipulation a été exécutée.

» Le Gouvernement français était également obligé, par ses engagemens avec l'empereur de Russie, à respecter l'indépendance du royaume de Naples : mais même en admettant que le départ des troupes françaises de Tarente dépendît seulement de l'article du traité d'Amiens, dans les termes du traité, leur départ devait avoir lieu dans le même tems que les autres évacuations en Europe ; savoir, un mois après la ratification du traité définitif, époque à laquelle Porto-Ferrajo et Minorque ont été évacués par les troupes de S. M. Mais les troupes de S. M. n'étaient, dans aucun cas, obligées d'évacuer l'île de Malte avant le délai de trois mois après la ratification du traité définitif ; et même a cette époque cette évacuation devait être considérée comme dépendante de l'exécution actuelle et graduelle des autres parties de l'arrangement. Quant à l'assertion insérée dans la note, portant que les troupes napolitaines devaient former la garnison de Malte jusqu'à l'époque où les arrangemens relatifs à l'Ordre pourraient être effectués, il résultera de l'inspection de l'article, que, par le paragraphe préliminaire, l'île devait être rendue à l'Ordre sous la condition des stipulations suivantes, et que ce serait seulement de l'époque où la restitution a l'Ordre aurait effectivement eu lieu, qu'aux termes du paragraphe 12, les troupes napolitaines devraient former une partie de la garnison.

» Le soussigné a donc établi, avec toute la franchise que l'importance du sujet lui a paru demander, les sentimens de S. M. sur la note qui lui a été remise par son excellence le général Andréossi, et sur les points en discussion entre les deux pays.

» S. M. conserve l'espérance que la conduite du Gouvernement français en cette occasion sera guidée par les mêmes principes qui ont invariablement guidé la sienne propre ; que toutes les causes de méfiance et tout obstacle à la bonne intelligence entre les deux pays, seront complétement et efficacement éloignés, et que la paix sera consolidée sur une base certaine et durable.

» Le soussigné prie le général Andréossi d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Downing street, 15 mars 1803 (24 ventôse an 11).

Signé HAWKESBURY.

Les plaintes, les explications renfermées dans cette note auraient dû précéder, à un long intervalle, l'éclat fait au parlement. C'était au moment où les trois mois fixés pour l'évacuation de Malte étaient sur le point d'expirer, qu'il aurait fallu faire connaître les divers motifs sur lesquels on prétendait s'appuyer pour différer ou refuser l'évacuation ; il se fût élevé alors une discussion entre les deux Gouvernemens ; et quelque légitimes que pussent lui paraître ses prétentions, les voies de négociation devaient sans doute être employées par l'Angleterre avant qu'elle voulût courir aux armes.

Tout au contraire, le Gouvernement britannique avait déjà proclamé ses projets et ses dispositions de guerre, et il venait ensuite exposer pour la premiere fois les griefs qui devaient servir de motifs à ses résolutions.

La singularité de cette conduite, et les justes soupçons qu'elle dut donner, n'empêcheront pas que le PREMIER CONSUL ne fût empressé de répondre à la note du cabinet britannique. Cette réponse fut remise par le général Andréossi. Elle était conçue en ces termes :

» Le soussigné a mis sous les yeux de son Gouvernement la note écrite par son excellence mylord Hawkesbury ; il a reçu l'ordre de faire aux observations qu'elle contient, la réponse suivante :

» Cette note paraît avoir pour but d'expliquer le message du S. M. britannique, et de donner les éclaircissemens qui avaient été demandés relativement à l'exécution du traité d'Amiens.

» Le PREMIER CONSUL ne veut porter aucune plainte sur les allégations extraordinaires et inattendues de cet acte emané de S. M. britannique. Il n'en est aucune de fondée.

» Sa Majesté britannique croit son royaume menacé par des préparatifs faits dans les ports de Hollande et de France. Elle a été trompée : le PREMIER CONSUL n'a fait aucun préparatif. Il n'y avait, au moment du message, dans les rades de Hollande, que deux fregates ; et dans la rade de Dunkerque, que trois corvettes.

» Comment les ministres de S. M. britannique ont-ils pu être trompés sur des faits aussi évidens ! Les ambassadeurs de S. M. britannique a Paris et a la Haye ont de bien graves reproches a se faire, s'ils ont accrédité des informations aussi évidemment fausses, et négligé de prévoir que par-là ils exposaient leur Gouvernement a s'égarer dans la plus importante des déliberations.

» N'était-il pas conforme au premier usage pratiqué entre les nations, de demander des explications, et de se mettre ainsi en mesure de se convaincre de la fausseté des rapports que les ministres auraient pu recevoir ? Les moindres effets de l'oubli de cette regle ne devaient-ils pas etre d'entraîner la ruine des familles, et de porter la confusion, l'incertitude et le desordre dans toutes les relations de commerce de chacune des deux nations !

» Le PREMIER CONSUL sait, et par ses propres sentimens, et en jugeant des autres peuples par le Peuple français, qu'une grande nation ne peut jamais être effrayée. Il croit que la bonne politique et le sentiment de la veritable dignité inspirent toujours d'estimer une nation rivale, et jamais de la menacer. On peut tuer un grand peuple, mais non l'intimider.

» La seconde partie du message de S. M. britannique enonce une allégation qui n'est pas mieux fondée. S. M. britannique y parle de discussions dont le sujet est douteux. Quelles sont ces discussions ? Quelles sont les notes officielles, quel est le protocole qui constatent l'ouverture, le progrès, les vicissitudes d'un debat ? Un état de difficultés qui conduit à une alternative de paix ou de guerre, peut-il naître soudainement sans commencement, sans progression, et admettre sans nuances à un appel aux armes, avant d'avoir épuisé tous les moyens de se concilier ?

» Ici l'appel a éclaté avant qu'on pût savoir qu'il y avait lieu à mésintelligence ; on a signalé la fin des discussions avant qu'elles fussent commencées ; on a déclaré l'issue d'une discussion difficile avant qu'elle eut été élevée. Que penserait l'Europe, que penseraient l'une et l'autre nation, si elles savaient que ces discussions annoncées par S. M. britannique comme si difficiles a terminer, étaient ignorées du Gouvernement français, et que le PREMIER CONSUL, en lisant le message, n'a pu comprendre le sens ni de l'une ni de l'autre déclaration qu'il renferme ?

» Aussi s'est-il abstenu d'aucune démarche ostensible ; et quels qu'aient été l'éclat, l'activité, les provocations de guerre qui ont eu lieu depuis ce raessage en Angleterre, il n'a donné aucun ordre, n'a fait aucune disposition, aucun préparatif. Il met toute sa gloire, dans une affaire de cette nature, a être pris au dépourvu. Il continuera dans ce système de franchise loyale, jusqu'a ce que S. M. B. ait bien mûri le parti qu'elle voudra prendre.

» Dans sa note, lord Hawkesbury exprime l'opinion que la République française s'est accrue en puissance depuis la paix d'Amiens. C'est une erreur de fait. La France a, depuis cette époque, évacué beaucoup de pays. La puissance française n'a reçu aucun degré d'augmentation. Si S. M. B. est decidée a faire la guerre, elle peut mettre en avant tous les prétextes qu'il lui plaira, elle en trouvera peu qui soient moins fondés.

» Quant aux plaintes portées relativement aux publications qui peuvent avoir eu lieu en France, elles sont d'un ordre trop secondaire pour pouvoir influer sur une telle décision. Serions-nous donc revenus au siecle des tournois ? Des motifs de cette nature pouvaient autoriser, il y a quatre cents ans, le combat des trente, mais ils ne sauraient etre aujourd hui une raison de guerre entre les deux pays.

» Il suffirait, à cet égard de répondre à son excellence, qu'aucune réclamation de sa part n'a été adressée sur cet objet au Gouvernement de la République, et que s'il eut été juste de donner une satisfaction, le PREMIER CONSUL aurait été en droit d'attendre celle qui, pour des causes d'une nature plus grave et plus juste, avait été demandée, dans la note du 28 thermidor dernier, par le citoyen Otto.

» Et comment le ministere anglais pourrait-il ignorer que depuis la conclusion du traité d'Amiens, les presses anglaises n'ont cessé de répandre en Europe la passion de la guerre, la mécreance de la paix, et des outrages sans pudeur et sans mesure contre tout ce qui est l'objet de l'amour et de la vénération du Peuple français ?

» Peu de jours après la ratification de la paix, un des ministres de sa Majesté britannique declara que l'état de paix devait etre considerable ; et la méfiance, éveillée par une telle déclaration, commenta en séance de parlement, avec autant d'amertume que d'inconvenance, les exagerations et les alarmes répandues dans des pamphlets méprisables, et dans des journaux aussi méprisables que ces libelles.

» Depuis, ces écrivains se sont constamment vus autorisés dans l'insolence de leurs observations par des phrases textuelles tirées des discours de quelques membres considérables du parlement. Ces discours, sur lesquels les journalistes ne pouvaient guere encherir, ont servi pendant dix-huit mois a encourager l'insulte contre les Gouvernemens, à un tel point qu'il n'est aucun Européen qui ne doive s'offenser, et aucun Anglais raisonnable qui ne doive etre humilié d'une licence aussi inouie.

» Que si l'on rapproche de ces écarts des procédés d'une gravité plus offensante, l'indulgence accordée à de criminels Français écrivant des outrages journaliers en langue française, la tolérance plus inexcusable éprouvée par des brigands couverts de crimes et meditant sans cesse des assassinats, tels que Georges qui continue encore a demeurer a Londres, protégé et jouissant d'un etat considérable, le peu de droit enfin qu'on a fait a toutes nos représentations, comment se rendre compte de l'eclat que Sa Majesté Britannique a cru devoir faire, relativement a quelques griefs vagues, qu'elle n'avait pas auparavant cru necessaire de porter a la connaissance du PREMIER CONSUL ?

» Le PREMIER CONSUL a eu lieu de se convaincre que ses représentations sur tous ces objets étaient inutiles, et que Sa Majesté Britannique était résolue, sans egard pour les puissances voisines, à tout autoriser chez elle : mais il n'a pas pour cela douté de la continuation de la paix, ni effrayé l'Europe de l'annonce d'une guerre ; il s'est restreint d'adopter pour principe de conduite d'autoriser et de réprimer en France, par rapport à l'Angleterre, tout ce qui en Angleterre est autorisé et réprimé par rapport à la France.

» Cependant il a exprimé et il exprime encore le desir que l'on parvienne a s'entendre ; pour que désormais, dans les discussions officielles et les écrits polémiques en Angleterre, on ne traite rien de ce qui se fait en France, comme dans les discussions officielles et les écrits polémiques en France on ne traiterait rien de ce qui se fait en Angleterre.

» Lord Hawkesbury parle de l'article d'un journal où l'on a imprimé un rapport d'un colonel français. On pourrait se dispenser, dans de graves discussions, de repondre sur cet objet ; mais enfin il n'est ni long ni difficile de le faire.

» Un colonel de l'armee anglaise a imprimé en Angleterre un ouvrage rempli des plus atroces et des plus dégoûtantes calomnies contre l'armée française et son général. Les mensonges de cet ouvrage ont été démentis par l'accueil fait au colonel Sebastiani ; la publicité de son rapport était en même tems une réfutation et une réparation que l'armee française avait le droit d'attendre.

» A son arrivée en Egypte, cet officier, à son grand étonnement, a trouvé l'armée anglaise, qui devait l'avoir évacuée, et les Turcs extraordinairement alarmés de cette permanence de l'armée anglaise, ainsi que de ses liaisons avec les rebelles du pays en révolte ouverte contre la Sublime Porte.

» Il a dû concevoir que les traités qui nous lient à la Porte, et par lesquels nous lui avons garanti l'intégrité de ses possessions, nous obligeaient à nous joindre à elle, car il était simple de penser que l'Angleterre voulait declarer la guerre, dès l'instant qu'elle ne voulait pas exécuter les articles du traité. Car enfin, la France n'est pas réduite à un tel état d'abaissement, que l'on puisse exécuter ou non les traités faits avec elle. De là, les recherches que cet officier a faites sur les forces qui se trouvaient en Egypte, et sur la position qu'occupait l'armée anglaise.

» Mais depuis, l'Egypte est rentrée sous la domination de son souverain légitime, et l'idée d'une rupture entre les deux nations, par rapport à l'obligation contractée avec la Porte, se trouve évanouie.

» Il n'existe donc qu'un seul objet qui soit digne de fixer l'attention des deux nations; l'exécution du traité d'Amiens, en ce qui concerne Malte.

» S. M. s'est engagée à la restituer à l'Ordre, et, jusqu'à ce que l'Ordre soit en état de la garder, à la confier à l'armée napolitaine. S. M. rejettera tout sophisme, toute distinction, toute restriction mentale qu'on pourrait lui présenter pour mettre en doute la force et la validité de son engagement. Le garant du Gouvernement français est, à cet égard, dans la religion, la conscience de S. M. Britanique. Quel moyen auraient désormais les deux nations pour s'entendre, s'il en était autrement? Tout ne serait-il pas chaos? Ce serait véritablement ajouter une calamité aux calamités qui ont menacé l'ordre social.

» En résumé, le soussigné est chargé de déclarer que le Premier Consul ne veut point relever le défi de guerre que l'Angleterre a jeté à la France; que, quant à Malte, il ne voit aucune matière de discussion, le traité ayant tout prévu.

Londres, 7 germinal an 11.

Signé Andreossi.

Des circonstances particulières avaient donné de nouvelles sollicitudes. Des croiseurs anglais venaient de s'établir sur les côtes de Hollande, et le ministre des relations extérieures avait dû adresser, à ce sujet, la note suivante à l'ambassadeur d'Angleterre :

Paris, 4 germinal an 11.

» Le soussigné, ministre des relations extérieures, est chargé de demander à M. l'ambassadeur d'Angleterre une explication catégorique sur la violation du territoire français, qui vient d'avoir lieu par le débarquement de quatre-vingts brigands entre Ostende et Dunkerque, lesquels ont été jetés sur la côte par des bâtimens de S. M. britannique. On est instruit de plus qu'un brick du roi a également mouillé dans la rade d'Ostende; qu'il a obligé une chaloupe française de porter à terre seize étrangers qui ont servi dans les rangs de l'armée britannique; et l'on se demande avec étonnement qui a pu porter à violer ainsi le territoire de France, et à faire jeter sur ses côtes les mauvais sujets de tous les pays.

» Plusieurs frégates anglaises se sont présentées à Helvoet-Luys; elles croisent devant la rade, et les capitaines ont déclaré à tous les bâteaux du pays auxquels ils ont pu parler, qu'ils étaient chargés d'empêcher la sortie des bâtimens français.

» On a fait répandre dans les journaux de Londres une prétendue lettre du Premier Consul au roi d'Angleterre, ainsi que la nouvelle du échouage de plusieurs bâtimens chargés de cent mille armes pour l'Irlande, et portant les couleurs des Irlandais-unis.

» Toutes ces clameurs paraissent avoir évidemment pour objet d'irriter la nation française et de la mettre dans l'obligation de repousser la force par la force. Cette marche du Gouvernement britannique n'est pas digne de sa puissance.

» Si en effet, S. M. B. veut déclarer la guerre, elle doit le faire loyalement, et ne pas se permettre, tant que la guerre ne sera pas déclarée, des violations de territoire et de pavillon.

» La conduite du Premier Consul, depuis quinze jours qu'il est provoqué de toutes les manieres, a été pleine de franchise et de loyauté, et d'une extrême modération: mais l'on se tromperait étrangement si on pensait que cette modération peut s'étendre à voir de sang-froid des violations de territoire et de pavillon.»

Signé Ch. Mau. Talleyrand.

Un nouveau fait exigea bientôt une nouvelle réclamation. On eut connaissance que les premiers ordres transmis pour l'évacuation du Cap avaient été révoqués, que l'évacuation n'avait point eu lieu, et qu'en plein état de paix, une capitulation avait été conclue entre les troupes anglaises et hollandaises: d'où il résultait que celles-ci n'étaient que tolérées au Cap, et que les troupes anglaises en conservaient la possession. Le ministre des relations extérieures adressa, à ce sujet, la note suivante à lord Whitworth :

« Les gazettes viennent de publier une prétendue capitulation entre les troupes anglaises et hollandaises; d'où il résulterait que le Cap de Bonne-Espérance serait encore en la possession des Anglais.

» Quoique le Premier Consul n'ait pu ajouter aucune foi à la nouvelle d'une violation aussi extraordinaire du traité d'Amiens, les bruits qui coururent à cet égard sont tellement accrédités, sur-tout à Londres, et les détails de la capitulation sont si explicites, que le soussigné se voit chargé de demander à monsieur l'ambassadeur d'Angleterre des explications qui puissent dissiper tous les doutes sur un fait aussi grave.

» Le soussigné prie monsieur l'ambassadeur d'Angleterre d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Paris, ce 9 germinal an 11.

Signé Ch. Mau. Talleyrand.

Les réponses de l'ambassadeur d'Angleterre, en date des 15 et 17 germinal, tant sur les croisieres que sur la non-évacuation du Cap, s'exprimaient ainsi :

» Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique, ayant transmis à sa cour la copie de la note que M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, lui a remise le 25 du mois passé, est chargé de communiquer à son excellence que le Gouvernement britannique n'a aucune connaissance des faits qu'on y représente comme une violation du territoire de France. Les ministres de S. M. ont cru devoir cependant se servir de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour s'informer des circonstances auxquelles on a donné une pareille interprétation; et, pour faciliter ces recherches, le soussigné prie M. de Talleyrand de vouloir bien lui faire part des particularités qui sont parvenues au Gouvernement français à ce sujet.

» Quant aux frégates anglaises qu'on prétend être en croisière devant les ports de la République batave, le Gouvernement britannique ne dissimule pas qu'il y a plusieurs bâtimens de guerre dans les mers voisines de ces ports; mais si les officiers qui les commandent ont fait des mouvemens, ou tenu un langage qui puissent être regardés comme hostiles, leur conduite à cet égard a été directement opposée à la teneur de leurs instructions.

» Le roi se repose avec une entiere confiance sur les assurances que lui a données le Gouvernement français, que les troupes qui étaient destinées pour la Louisiane ne partiront pas dans les circonstances actuelles.

» Le soussigné ne peut que réitérer ce qu'il a souvent déclaré à M. de Talleyrand, au sujet des articles qui ont paru dans des journaux anglais, c'est-à-dire, que le ministere britannique ne peut être responsable que pour ce qui paraît dans le papier qui est publié, par son autorité, sous le titre de *London-Gazette*.

» Le soussigné se refere à la modération et à la droiture qui ont distingué la conduite du Gouvernement britannique pendant le cours des discussions actuelles, pour prouver la sincérité de son désir d'éviter tout ce qui pourrait faire naître de l'animosité entre les deux nations.

» Le soussigné prie M. de Talleyrand d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Signé Whitworth.

Paris, ce 15 germinal (5 *avril* 1803).

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique, est chargé par sa cour de communiquer au Gouvernement français une réponse à la note que M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, lui a adressée au sujet de l'occupation du Cap de Bonne-Espérance par les troupes britanniques; que des ordres ont été expédiés, le 20 novembre dernier, de faire évacuer incessamment cette colonie par les forces de Sa Majesté: par conséquent il n'y a pas de doute que cet établissement n'ait été déjà restitué à la République batave.

» Le soussigné prie son excellence M. de Talleyrand d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Signé Whitworth.

Paris, ce 7 avril 1803 (17 *germinal*).

Vers le même tems on reçut aussi la réplique de lord Hawkesbury à la note du 7 germinal; et le même jour l'ambassadeur d'Angleterre remit la note ci-jointe. Ces deux pieces étaient conçues en ces termes :

« Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M., ayant le département des affaires étrangeres, a mis sous les yeux du roi la note de son excellence le général Andreossi, du 29 de mars.

» S. M., guidée par cet esprit de sagesse et de modération qui a invariablement dirigé sa conduite dans toutes ses communications avec le Gouvernement français, s'abstient de faire beaucoup d'observations sur la lecture de cette note pouvait naturellement lui suggérer. S. M. s'est aperçue, à son grand regret, que le Gouvernement français continue à éloigner toute explication et tout moyen de conciliation sur les points dont elle s'est plainte, et qu'au même tems où il écarte toute discussion sur le sujet de ses représentations, il persiste à demander que l'île de Malte soit immédiatement évacuée par ses troupes.

» S. M. ne saurait jamais porter l'oubli de ce qu'elle se doit à elle-même, et de ce qu'elle doit à son peuple, jusqu'au point d'acquiescer à une pareille maniere de procéder : c'est pourquoi elle a jugé convenable de donner pour instructions à son ambassadeur à Paris, qu'il ait à s'assurer positivement si le Gouvernement français est déterminé à persévérer dans la résolution d'écarter toute satisfaction et toute explication sur les points qui ont excité les plaintes de S. M., ou s'il est disposé à donner sans délai de tels moyens de conciliation et de telles explications sur l'état présent des affaires, qu'elles puissent conduire à un arrangement qui puisse être calculé pour ajuster les différends existans entre les deux Gouvernemens. S. M. désire ardemment que cette maniere d'agir mette un terme à cet état d'incertitude et d'irritation qui doit être si préjudiciable aux intérêts des deux pays, et que les deux Gouvernemens, animés par les mêmes principes de justice et de modération, puissent être amenés à prendre mutuellement les mesures les plus propres à procurer leur tranquillité permanente. »

Londres, le 3 avril 1803 (15 *germinal an* 11).

Signé Hawkesbury.

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique, a reçu ordre de sa cour de communiquer ce qui suit au Gouvernement de France.

» S. M. a vu à regret que le Gouvernement de France continue à refuser toute satisfaction et toute explication sur les objets dont elle a à se plaindre, et qu'en évitant toute discussion de ce qui fait le sujet de ses représentations, il persiste néanmoins à demander l'évacuation de l'île de Malte par les forces de S. M.

» S. M. sait trop ce qu'elle se doit à elle-même et à son peuple, pour acquiescer à de pareils procédés. En conséquence, elle a ordonné au soussigné de savoir distinctement du Gouvernement de France s'il est déterminé à persévérer dans son refus de toute satisfaction et de toute explication sur les objets de plainte de S. M., ou bien s'il est disposé à donner sans délai cette satisfaction et cette explication sur l'état actuel des affaires, de maniere à pouvoir conduire à un arrangement qui serait de nature à ajuster les différends qui actuellement existent entre les deux Gouvernemens.

» S. M. désire sincérement l'adoption de ce moyen qui mettrait fin à un état de suspension et d'incertitude si nuisible à l'intérêt des deux nations, et de voir que les deux Gouvernemens agissant par les mêmes principes de justice et de modération, puissent s'entendre pour concourir aux mesures les plus susceptibles de leur assurer une tranquillité permanente.

» Le soussigné prie son excellence M. de Talleyrand d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Paris, ce 7 avril 1803 (17 *germinal*).

Signé Whitworth.

La remise de ces notes fut suivie d'une longue conversation qui eut lieu (le 18 germinal) entre le ministre des relations extérieures et l'ambassadeur d'Angleterre, et à la suite de laquelle lord Whitworth convint d'écrire à son Gouvernement une lettre dans laquelle il s'exprimait ainsi :

« Le résultat de ma conversation avec le citoyen Talleyrand, ce matin, nous a conduits à cette idée : Tout ce qui a pour but de violer l'indépendance de l'Ordre et de l'île de Malte, ne sera jamais consenti par le Gouvernement français. Pour tout ce qui peut convenir ou être agréable au Gouvernement anglais pour applanir les présentes difficultés, et qui ne serait pas contraire au traité d'Amiens, le Gouvernement français n'a aucune objection pour faire une convention particuliere à cet égard. Les motifs de la convention seraient renfermés dans le preambule, et porteraient sur les griefs respectifs sur lesquels les deux Gouvernemens croiraient avoir besoin de s'entendre. »

En réponse à cette dépêche, l'ambassadeur d'Angleterre reçut de sa cour des instructions, d'après lesquelles, le 27 germinal, il remit, sans signature et sans date, la note suivante :

« Sa Majesté consentirait, pour la conservation de la paix, que le gouvernement civil de l'île de Malte, soit donné à l'Ordre de Saint-Jean, les Maltais jouissant des privilèges qui ont été stipulés en leur faveur par le traité d'Amiens; et que, conformément aux principes qui ont été adoptés dans d'autres occasions, les fortifications de l'île soient gardées par les troupes de S. M. »

Cette proposition avait été précédée d'une ouverture encore plus exigeante, et par laquelle le Gouvernement britannique demandait que l'île de Malte lui fût cedée en toute propriété et souveraineté. Mais ni la premiere ni la seconde de ces propositions n'offrent pas été l'objet d'une discussion sérieuse, puisqu'elles étaient toutes deux entièrement contraires au traité d'Amiens, et par conséquent à la base de négociation proposée par la France, et sur laquelle lord Whitworth avait lui-même établi la discussion, par la lettre qu'il avait écrite à sa cour à la suite de la conférence du 18 germinal.

Tel était l'état des choses lorsque, le 16 floréal, lord Whitworth donna lecture des dernieres instructions qu'il venait de recevoir, et il demanda :

1°. Que S. M. britannique conservât ses troupes à Malte pendant dix ans;

2°. Que l'île de Lampedouse lui fût cédée en toute propriété;

3°. Que les troupes françaises évacuassent la Hollande.

D'après ses instructions, lord Whitworth ajouta que si, dans sept jours, il n'y avait point une convention conclue sur les bases proposées par lui, il avait ordre de quitter Paris et de retourner en Angleterre. De plus, il n'hésita point à présenter ces conditions comme étant l'*ultimatum* de son Gouvernement.

Le ministre des relations extérieures dut donc demander que lord Whitworth voulût mettre par écrit et revêtir de sa signature les propositions qui renfermaient la dernière volonté de sa cour.

Lord Whitworth s'y refusa, alléguant que ses instructions lui en interdisaient la faculté.

Cette maniere tout-à-fait nouvelle de procéder, cette exhibition d'un *ultimatum* verbal, lorsqu'il s'agissait de la rupture d'un traité formel exciterent la plus vive surprise, et l'on conserva quelques jours l'idée que l'ambassadeur d'Angleterre consentirait enfin à mettre ses propositions par écrit; mais le ministre l'en pressa vainement, et aucune instance à cet égard ne put le faire sortir d'une marche qui parut lui avoir été impérieusement tracée.

Le Premier Consul voulut encore donner un nouveau témoignage de la constance des dispositions dont il était animé pour la conservation de la paix, et, après quelques jours d'une vaine attente, il ordonna qu'il fût répondu aux propositions verbales de lord Whitworth, de la même maniere et de la même forme que si elles avaient été faites régulierement, et sous la signature officielle de l'ambassadeur. Cette réponse fut conçue en ces termes :

13 floréal an 11.

« Le soussigné a rendu compte au Premier Consul de la conversation qu'il a eue avec S. E. lord Whitworth, le 6 de ce mois, et dans laquelle S. E. a fait connaître que S. M. britannique lui avait donné l'ordre de faire verbalement en son nom les demandes suivantes :

» 1°. Que S. M. britannique puisse conserver ses troupes à Malte pendant dix ans;

» 2°. Que l'île de Lampedouse lui soit cédée en toute propriété;

» 3°. Que les troupes françaises évacuent la Hollande;

» Et que si, dans sept jours, il n'avait pas été signé une convention sur ces bases, S. E. lord Whitworth avait ordre de cesser sa mission et de retourner à Londres.

» Sur la demande qu'a faite le soussigné, que lord Whitworth voulût bien, suivant l'usage de tous les tems et de tous les pays, donner par écrit ce que lui-même a appelé l'*ultimatum* de son Gouvernement, son Excellence a déclaré que ses instructions lui défendaient expressément de passer sur cet objet aucune note écrite.

» Les intentions du Premier Consul étant toutes pacifiques, le soussigné se dispense de faire aucune observation sur une maniere aussi nouvelle et aussi étrange de traiter des affaires de cette importance.

» Et pour donner encore un nouveau témoignage du prix qu'il attache à la conservation de la paix, le Premier Consul a chargé le soussigné de faire dans le style et dans les formes ordinaires la notification suivante :

» L'île de Lampedouse n'étant point à la France, il n'appartient au Premier Consul ni d'accéder ni de se refuser au desir que témoigne S. M. britannique d'avoir cette île en sa possession.

» Quant à l'île de Malte, comme la demande que fait à cet égard S. M. britannique changerait une disposition formelle du traité d'Amiens, le Premier Consul ne peut d'abord que la communiquer au roi d'Espagne et à la République batave, parties contractantes audit traité, pour connaître leur opinion: et de plus, comme les stipulations relatives à Malte ont été garanties par LL. MM. l'empereur d'Allemagne, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, les puissances contractantes au traité d'Amiens, avant d'arrêter aucun changement dans l'article de Malte, sont tenues de se concerter avec les puissances garantes.

» Le Premier Consul ne se refusera point à ce concert; mais ce n'est point à lui à le provoquer, puisque ce n'est pas lui qui provoque aucun changement dans les stipulations garanties.

» Quant à l'évacuation de la Hollande par les troupes françaises, le Premier Consul n'a point de difficulté à faire répéter par le soussigné que les troupes françaises évacueront la Hollande dès l'instant où les stipulations du traité d'Amiens, pour chacune des parties du Monde, seront exécutées.

» Le soussigné saisit cette occasion, etc. »

Signé, Ch. M. Talleyrand.

A l'instant où la précédente note allait être envoyée à l'ambassadeur d'Angleterre, le ministre reçut de lui une demande officielle de passe-ports pour quitter la France. Il dut donc accompagner la note d'un billet dans lequel il témoigna l'espoir qu'elle serait de nature à modifier les résolutions de l'ambassadeur.

Ses résolutions ne changerent point : et il persista dans la demande de ses passe-ports par la note suivante, en réponse à celle qui lui avait été transmise :

« Le soussigné, en réponse à la note que M. Talleyrand a bien voulu lui transmettre hier soir, a l'honneur de lui observer qu'en cherchant à accélérer la marche de la négociation, le roi n'a eu d'autre motif que de tirer, le plutôt possible, les deux pays les plus intéressés et l'Europe en général, de l'état de suspens dans lequel ils se trouvent. Il n'y voit, à son grand regret, rien qui puisse répondre à cette intention et par conséquent rien qui puisse le justifier en tardant à obéir aux ordres de sa cour. Il ne lui reste donc qu'à prier M. le ministre des relations extérieures de vouloir bien lui en donner les moyens, en lui fournissant les passe-ports nécessaires pour son retour.

» Il est nécessaire pourtant qu'il rectifie un mesentendu qui s'est glissé dans la note de M. Talleyrand. Le soussigné n'a pas dit qu'il lui était expressément défendu de passer aucune note écrite sur l'objet de la discussion, mais qu'il n'était pas autorisé à le faire, et qu'il ne voulait pas prendre cette responsabilité sur lui.

» Il saisit cette occasion pour renouveler à son excellence, etc. »

Paris, ce 3 mai 1803.

Signé, WHITWORTH.

Malgré l'instance que mettait lord Whitworth à demander des passe-ports, le PREMIER CONSUL, continuellement appliqué à réfléchir aux moyens qui pouvaient prévenir la rupture, résolut de tenter un dernier effort, et il chargea le ministre des relations extérieures de remettre à l'ambassadeur d'Angleterre la note suivante :

14 floreal.

« Le soussigné a mis sous les yeux du PREMIER CONSUL la note de S. E. M. l'ambassadeur d'Angleterre, en date du 3 mai.

» Après la dernière communication qui a été adressée à S. E., on conçoit moins que jamais comment une nation grande, puissante et sensée, pourrait vouloir entreprendre de déclarer une guerre dont les résultats entraîneraient des malheurs si grands, et dont la cause serait si petite, puisqu'il s'agit d'un misérable rocher.

» Son excellence a dû comprendre que la double nécessité de s'entendre avec les puissances garantes du traité d'Amiens, et de ne pas violer un pacte dont l'exécution intéresse aussi essentiellement l'honneur de la France, la sûreté de l'avenir et la loyauté des relations diplomatiques entre les nations européennes, avait fait une loi au Gouvernement français d'éloigner toute proposition diamétralement contraire au traité d'Amiens.

» Cependant le PREMIER CONSUL, accoutumé depuis deux mois à faire des sacrifices de toute espèce pour le maintien de la pacification, ne repoussera pas un terme moyen qui serait de nature à concilier les intérêts et la dignité des deux pays.

» S. M. britannique a paru croire que la garnison napolitaine qui devait être établie à Malte, ne présenterait pas une force suffisante pour assurer véritablement l'indépendance de cette île.

» Ce motif étant le seul qui puisse au moins expliquer le refus qu'elle fait d'évacuer l'île, le PREMIER CONSUL est prêt à consentir que l'île de Malte soit remise aux mains d'une des trois principales puissances qui ont garanti son indépendance, soit l'Autriche, la Russie ou la Prusse; bien entendu qu'aussitôt que la France et l'Angleterre seront d'accord sur cet article, elles réuniront leurs demandes pour y porter pareillement les différentes puissances, soit contractantes, soit adhérentes au traité d'Amiens.

» S'il était possible que cette proposition ne fût pas adoptée, il serait manifeste que non-seulement l'Angleterre n'a jamais voulu exécuter le traité d'Amiens, mais qu'elle n'a même été de bonne foi dans aucune des demandes qu'elle a faites, et qu'à mesure que la France eût cédé sur un point, les prétentions du Gouvernement britannique se fussent portées sur un autre; et si une pareille démonstration devait être acquise, le PREMIER CONSUL aura du moins donné encore un gage de sa sincérité de son application à méditer sur les moyens d'éviter la guerre, de son empressement à les saisir, et du prix qu'il mettrait à les faire prévaloir.

» Le soussigné saisit cette occasion pour, etc. »

Signé, CH. MAUR. TALLEYRAND.

M. l'ambassadeur d'Angleterre a pris cette note *ad referendum*, et il s'est décidé à envoyer un courier à sa cour.

Par le retour de ce courier, porteur d'une nouvelle et importante ouverture, lord Whitworth a reçu des instructions en conséquence desquelles il a présenté la note et le projet de convention ci-joints :

Paris, le 10 mai 1803.

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique près la République française, ayant transmis à sa cour la proposition qui lui a été faite par le ministre des relations extérieures, le 4 du courant, et cette proposition ayant été jugée impraticable par le refus de S. M. l'empereur de Russie de s'y prêter, et en même tems au-dessous des justes prétentions de S. M., vient de recevoir l'ordre de remettre à S. E. le projet de convention ci-joint, fondé sur la seule base que S. M. croit, dans les circonstances actuelles, susceptible d'un arrangement définitif et amical.

» Le ministre des relations extérieures ne manquera pas d'observer jusqu'à quel point S. M. a cherché à concilier la sécurité de ses intérêts avec la dignité du PREMIER CONSUL. Le soussigné se flatte que le PREMIER CONSUL, rendant justice à ces sentimens, adoptera, d'accord avec S. M., un moyen aussi propre à rendre une tranquillité permanente aux deux nations et à l'Europe.

» Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. E. l'assurance de sa très-haute considération. »

Signé, WITHWORTH.

Art. Ier. Le Gouvernement français s'engagera à ne faire aucune opposition à la cession de l'île de Lampedosa à S. M. par le roi des Deux-Siciles.

II. Vu l'état actuel de l'île de Lampedosa, S. M. restera en possession de l'île de Malte, jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangemens pour mettre S. M. à même d'occuper Lampedosa, comme poste militaire, après quoi l'île de Malte sera remise aux habitans, et reconnue état indépendant.

III. Le territoire de la République batave sera évacué par les troupes françaises dans l'espace d'un mois après la conclusion d'une convention fondée sur les principes de ce projet.

IV. Le roi d'Etrurie et les Républiques italienne et ligurienne seront reconnus par S. M.

V. La Suisse sera évacuée par les troupes françaises.

VI. Une provision territoriale convenable sera assignée au roi de Sardaigne en Italie.

Article secret.

S. M. ne sera pas requise par le Gouvernement français, d'évacuer l'île de Malte, qu'après l'expiration du terme de dix ans.

Bien loin de présenter des moyens de conciliation, ce projet de la cour de Londres ne faisait que répéter des propositions inadmissibles et qui se trouvaient encore aggravées par la rédaction.

De plus, la note contenait une assertion tellement contraire à ce qui était connu des dispositions de la cour de Russie, qu'on dut répondre immédiatement par la note suivante :

Paris, le 22 floréal an 11.

« Le soussigné est chargé de faire connaître à S. E. lord Whitworth, ambassadeur de S. M. britannique, que le PREMIER CONSUL ayant proposé, dans la note du 14 de ce mois, que l'île de Malte fût remise dans les mains d'une des trois puissances garantes, la Russie, l'Autriche ou la Prusse, il ne suffirait pas, pour écarter cette proposition, d'arguer du refus que ferait S. M. l'empereur de Russie, de recevoir ce dépôt, puisqu'il resterait à connaître les intentions de leurs Majestés l'empereur d'Allemagne et le roi de Prusse.

» Que d'ailleurs l'assertion contenue dans la note de S. E., en date du 20 de ce mois, et qui est exprimée en ces termes ; « *Par le refus de S. M. l'empereur de Russie de s'y prêter*, est entièrement contraire à la garantie que S. M. I. a formellement offerte, sous la condition de quelques légers changemens que le PREMIER CONSUL n'a fait aucune difficulté d'adopter, et auxquels il est à sa connaissance que le ministre anglais s'est refusé, méditant sans doute alors l'étrange prétention de garder Malte.

» Que de plus, cette assertion se trouve encore en opposition absolue avec les assurances que le PREMIER CONSUL a reçues de Pétersbourg, depuis que le message de S. M. britannique y a été connu, et qui viennent de lui être renouvellées par une communication authentique que M. le comte de Marcoff a donnée hier des intentions de sa cour.

» D'où il résulte qu'il est impossible de concilier la dernière transmission faite par S. E. lord Whitworth, avec la nouvelle confirmation qui vient d'être acquise des dispositions de S. M. l'empereur de Russie, et qu'on ne peut se refuser à croire que S. M. britannique, mieux informée, sera elle-même empressée à faire donner à S. E. des instructions différentes de celles qu'il a reçues et communiquées au nom de son gouvernement.

» Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. E. lord Whitworth, l'assurance de sa haute considération.

Signé CH. M. TALLEYRAND.

Cette note fut sans aucun effet ; l'ambassadeur de S. M. britannique se borna à en accuser réception, et telle était la rigueur de ses instructions, qu'il persista à demander ses passe-ports. Sa dernière note était conçue en ces termes :

« Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique près la République française, a l'honneur d'accuser la réception de la note que S. Exc. M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, lui a adressée en date d'aujourd'hui, laquelle il ne manquera pas de porter à la connaissance de sa cour. Il prie M. de Talleyrand de vouloir bien lui faire expédier les passe-ports qu'il a demandés.

« Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. E. M. de Tailleyrand, l'assurance de sa haute considération.

Paris, ce 1 mai 1803.

Signé WHITWORTH.

Les passe-ports demandés par lord Whitworth, avec une persévérance qui paraît lui avoir été impérieusement ordonnée, lui furent adressés le 22 floréal, après trois messages consécutifs de sa part, et on a été informé que l'ambassadeur s'est mis en route vers neuf heures du soir.

Le PREMIER CONSUL n'a pas voulu qu'il quittât le territoire de la République sans porter à son gouvernement un témoignage plus formel encore que tous les précédens, de la disposition constante du Gouvernement français, et il a chargé le soussigné de lui faire parvenir la note suivante.

(Voyez le *Moniteur* d'hier, n°. 240, Article SÉNAT-CONSERVATEUR.)

Pièces additionnelles et relatives à Malte.

Il est utile de relater ici,

1°. L'acte de garantie donné par S. M. l'empereur d'Allemagne à l'article X du traité d'Amiens.

2°. La garantie donnée par S. M. l'empereur de Russie, sous une condition qui a été formellement consentie par le Gouvernement français.

A quoi il faut ajouter que S. M. le roi de Prusse a fait notifier, par son ministre plénipotentiaire, le marquis de Lucchesini, qu'elle accédait aux propositions de S. M. l'empereur de Russie, et qu'elle donnait sa garantie sous la même condition,

« *Nos Franciscus secundus, etc.*

» *Notum testamur facimus*, ...

» L'empereur et roi ayant été invité, par le PREMIER CONSUL de la République française et par S. M. britannique, à accéder aux stipulations de l'art. X du traité conclu et signé à Amiens, le 4 germinal an 10 (25 mars 1802), relativement à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ainsi qu'à prendre sous sa protection et garantie, conjointement avec les autres puissances dénommées au paragraphe 6 dudit article, ce qui y a été reglé particulièrement au sujet de l'île de Malte; et S. M. impériale et royale apostolique ayant été informée en même tems que les deux susdites puissances adoptaient de leur côté le concert qui avait été pris avant l'échange des ratifications du susdit traité d'Amiens, par les deux cours impériales, pour déférer au pape le choix d'un grand-maître parmi les candidats désignés à cet effet par les prieurés de l'Ordre ;

» S. M. l'empereur et roi désirant donner, en cette occasion, une nouvelle preuve de son amitié sincère au PREMIER CONSUL de la République française, et à S. M. le roi de la Grande-Bretagne, elle a chargé et autorisé son grand chambellan et ministre du cabinet, comte François de Colloredo, et son vice-chancelier de cour et d'Etat, comte Louis de Cobenzl, pour, en son nom, procéder à l'accession et garantie des stipulations de l'article X du susdit traité, lesquels déclarent en conséquence que S. M., par le présent acte, accède aux stipulations renfermées dans cet article, avec la clause rapportée ci-dessus sur le mode de la prochaine élection du grand-maître de l'Ordre, et qu'elle garantit spécialement ce qui s'y trouve réglé par rapport à l'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Cumino.

» En foi de quoi nous, ministres de S. M. impériale et royale, avons signé le présent acte d'accession et de garantie, y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation délivrés au nom du PREMIER CONSUL de la République française et de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, etc.

» Fait à Vienne, le 19 août 1802. (*Signé*) Comte FR. DE COLLOREDO, et comte LOUIS DE COBENZL.

» *Nos visis et perpensis omnibus et singulis quæ in illo continentur stipulationibus, illas ratas, gratasque habere hisce declaramus ac profitemur, verbis nostro Cæsareo Regio Archiducali spondentes nos ea omnia quæ in illis continentur, fideliter quantùm in nobis erit adimpleturas esse; in quorum fidem, etc.*

» *Dabantur in civitate nostra Vienna*, 6 *oct.* 1802.

(Signé) FRANCISCUS SECUNDUS. (contresigné) COLLOREDO, et *baron* DE COLLENBACH.

NOTE.

« Le chancelier de l'Empire ayant pris les ordres de l'empereur, relativement à l'invitation faite à S. M. impériale, par les deux puissances principales contractantes au traité d'Amiens, d'accéder, en qualité de garante, à ce traité pour ce qui a rapport à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et à sa réintégration dans la possession de l'île de Malte et ses dépendances, est autorisé de donner aux communications du 22 octobre, où ce vœu de leur part est exprimé, la réponse suivante :

» S. M. l'empereur, dès son avénement au trône, s'est montré constamment si empressé à saisir toutes les occasions qui se sont présentées, pour donner aux deux puissances contractantes à Amiens, des preuves non équivoques de son désir sincère de se prêter à tout ce qui pourrait leur être agréable, et de contribuer, autant qu'il était en son pouvoir, à rétablir et assurer la paix actuellement existante entre elles, que l'on ne saurait pas même supposer que ces sentimens invariables de sa part aient pu jamais leur paraître sujets au moindre doute. D'un autre côté, ces deux Gouvernemens sont trop équitables pour ne pas reconnaître qu'il n'a pas dépendu de l'empereur de se prêter aux demandes qui lui ont été faites, en vertu de l'article X du traité d'Amiens qui règle l'existence future de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, vu qu'il était, sous tous les rapports, impossible à S. M. impériale d'accéder comme garante à des stipulations qui non-seulement ne cadraient pas avec les désirs qu'elle avait déjà énoncés relativement à cet Ordre honoré de son intérêt et de sa protection, mais qui même étaient contraires à ce qui avait été, en quelque sorte, arrêté antérieurement à ce traité, entre S. M. impériale et l'une des deux puissances contractantes à l'égard dudit Ordre, et relativement à l'indépendance et à la neutralité de l'île de Malte.

» Ce motif assez valable par lui-même, sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer par d'autres explications, a obligé l'Empereur de se refuser aux instances qui lui ont été adressées sur ce point par la cour de Londres, malgré toute l'envie que sa majesté impériale aurait eue d'y satisfaire. Les dispositions qu'a marquées cette cour de se prêter, à l'égard de l'Ordre et de l'île de Malte, aux desirs de l'Empereur, et la facilité qu'a montrée le Gouvernement français de se concerter avec elle dans ce même but, n'ont pas manqué d'être senties avec reconnaissance par sa majesté impériale; mais l'obstacle qui s'opposait à sa meilleure volonté de leur complaire n'en existait pas moins, puisque l'acte public et formel restait toujours contradictoire aux intentions connues et prononcées de sa majesté impériale, et que c'était pour cet acte que sa garantie était sollicitée.

» Maintenant qu'une des principales difficultés est aplanie par la nomination et la reconnaissance du grand-maître, sa majesté l'Empereur désirant donner aux deux puissances contractantes à Amiens des preuves toujours plus certaines de son amitié, et voulant ne rien négliger de son côté de ce qui tend à consolider la tranquillité générale de l'Europe, s'est décidé à proposer lui-même aux deux Gouvernemens le seul mode qui pourra dans cette occasion lui fournir la possibilité de déférer à la demande qu'ils viennent de lui faire en commun, et lequel serait, que les deux puissances s'accordassent à conclure entre elles une convention, ou tel autre acte supplémentaire et additionnel au traité d'Amiens, par lequel l'article X dudit traité, concernant l'Ordre et l'île de Malte, serait modifié, redressé ou complété dans quelques-unes de ses dispositions, d'après les stipulations du premier arrangement convenu avec sa majesté impériale, lesquelles par ce moyen se trouvant pleinement et formellement rétablies, obtiendraient la même sanction que le traité dont elles feraient dorénavant une partie intégrante. Si les deux puissances croient devoir convenir entre elles d'un tel article supplémentaire, sa majesté l'Empereur s'empressera d'y accéder en qualité de garante, et d'en partager les obligations avec les cours de Vienne, de Madrid, de Naples et de Berlin. Sa majesté impériale s'y portera avec une satisfaction d'autant plus grande qu'en se rendant aux vœux des deux puissances, elle ne fera que suivre l'impulsion de ses sentimens à leur égard, desquels elle desire pouvoir leur donner des témoignages marquans et réitérés, en concourant aussi souvent que possible à tout ce qui peut être de leur convenance.

» Le chancelier par ordre de l'empereur et pour que dans cette affaire aucun délai ne puisse plus être supposé venir de la part de la cour de Russie, s'empresse de joindre ici un projet d'articles qui pourrait servir de base à l'acte supplémentaire dont il est parlé ci-dessus, dans le cas que les deux puissances fussent intentionnées de le conclure.

» Le chancelier de l'Empire en communiquant ainsi qu'il y est autorisé à M. le général Hédouville, ministre plénipotentiaire de la République française, ce qui est exprimé ici des intentions de l'empereur, en réponse à sa note du 22 octobre, a l'honneur de lui réitérer l'assurance de sa considération distinguée.

Saint-Pétersbourg, 12 novembre 1802.

Signé, C. ALEXANDRE DE WORONTZOW.

Projet d'articles à insérer dans une convention ou tout autre acte supplémentaire et additionnel au traité d'Amiens, explicatif de l'article X de ce traité.

Art. Ier. La reconnaissance de la souveraineté de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem sur l'île de Malte et ses dépendances; la reconnaissance du grand-maître et celle du gouvernement civil de l'Ordre selon ses anciennes institutions, en y admettant les natifs de Malte. Sur ce dernier point, comme aussi sur tout autre qui pourrait avoir rapport à l'organisation intérieure de l'Ordre, il dépendra de son gouvernement légal de statuer et de prescrire des réglemens comme il le jugera le plus convenable au bien futur et à la prospérité de l'Ordre.

II. Les droits du roi des Deux-Siciles comme suzerain de l'île, resteront sur le même pied, et tels qu'ils existaient avant la guerre qui vient de se terminer par le traité d'Amiens.

» III. L'indépendance et la neutralité de l'île de Malte avec tous ses ports et autres dépendances, sera assurée et garantie par les puissances contractantes respectivement entre elles, s'engageant à reconnaître et à maintenir cette neutralité dans tous les cas d'une guerre, soit entre elles, soit entre l'une d'elles avec toute autre puissance, et même avec S. M. sicilienne, dont les droits de suzeraineté ne peuvent s'étendre à faire que l'île de Malte puisse s'écarter de la neutralité garantie par le présent acte.

» IV. Jusqu'au moment où l'Ordre sera en état de pourvoir, par ses propres moyens, au maintien de son indépendance et de sa neutralité, assurées par l'article précédent, et à la défense de son chef-lieu, les différens forts de l'île seront mis sous la garde des troupes que S. M. sicilienne y enverra en nombre suffisant pour la défense de l'île et de ses dépendances; lequel nombre sera réglé entre sadite Majesté et les deux puissances contractantes, qui se chargeront concurremment de l'entretien du total de ces troupes, tant que la défense de l'île continuera de leur être confiée, et pendant lequel tems elles dépendront de l'autorité du grand-maître et de son Gouvernement.

» V. Le présent acte additionnel sera censé faire partie intégrante du traité d'Amiens, comme s'il y était inséré mot à mot, et sera exécuté de même.

» VI. Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies, l'empereur des Romains, le roi d'Espagne, le roi des Deux-Siciles et le roi de Prusse, seront invités d'accéder à cet acte, en qualité de garans.

Signé C. ALEXANDRE DE WORONTZOW.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 242 — *Dimanche, 2 prairial, an 11 de la République* (22-mai 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mai (27 floréal.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 16 mai.

Lord Pelham présente le message du roi relatif à la rupture de la négociation; il invite la chambre à le prendre en considération. Il observe que les pièces seront mises aussi-tôt que possible sous les yeux de la chambre.

Le message de S. M. est conçu en ces termes:

MESSAGE DU ROI.

GEORGE, roi.

« Sa majesté juge à propos d'informer la chambre des communes que les discussions qu'elle lui a annoncées par son message du 8 mars dernier, comme subsistantes entre sa majesté et le Gouvernement français, ont été terminées; que la conduite du Gouvernement français a obligé S. M. de rappeler son ambassadeur de Paris, et que l'ambassadeur de la République française a quitté Londres. S. M. a donné des ordres pour mettre sous les yeux de la chambre des communes, aussitôt que possible, les copies des pièces qui donneront une information complette à son parlement sur cette importante conjoncture.

» C'est une consolation pour S. M. de réfléchir qu'aucun effort n'a été épargné de sa part pour conserver à ses sujets les bénédictions de la paix. Mais les circonstances ayant trompé sa juste attente, S. M. se repose avec confiance sur le zele et l'esprit public de ses fidelles communes, et sur les efforts de ses braves et loyaux sujets, à l'effet de la soutenir dans la résolution qu'elle a prise d'employer le pouvoir et les ressources de la nation pour s'opposer à l'esprit d'ambition et d'invasion qui dirige à présent les Consuls de France, pour soutenir la dignité de sa couronne, et pour assurer et maintenir les droits et intérêts de son peuple. »

Lord Stanhope. La communication des pièces devient de plus en plus nécessaire. Notre pays n'est pas un pays agriculteur; il subsiste en quelque sorte par la circulation de son papier et par son crédit. Pour un tel pays plus que pour tout autre, la guerre est d'une sérieuse importance. Je ne veux rien discuter maintenant; cependant je dois avertir la chambre d'un fait qui me paraît très-grave: le Gouvernement français a appris d'un gentleman américain le secret de détruire nos flottes, sans que nous puissions empêcher ce malheur. Nous devons mettre en sûreté la Tamise; j'ai déjà prévenu le chancelier de l'échiquier. Je ne vois pas que l'on s'occupe d'aucun préservatif, et cependant nous allons commencer la guerre.

La chambre prendra en considération le message et s'ajourne à demain.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du mardi 16 mai.

Le chancelier de l'échiquier apporte un message de sa majesté. Le message est lu. (Voyez ci-dessus.)

Lord Huwkesbury se leve, prend la parole et termine son discours en proposant à la chambre de prendre en considération le message pour mercredi prochain.

M. Gray. Si notre cause est juste, et si les ministres ont bien ménagé les intérêts de la nation, j'atteste, au nom de tous, que l'on peut compter sur le zele unanime de toute l'Angleterre. Je ne veux pas examiner maintenant la justice de notre cause; mais j'entends publier que l'on a expédié des lettres de marque et de représailles. Je demande aux ministres si le fait est vrai, et pourquoi le message n'en fait pas mention. Si l'on a expédié des lettres de marque, nous sommes donc positivement en guerre.

Lord Hawkesbury. Le message n'en fait pas mention, parce que ce n'est pas l'usage. Certainement des lettres de marque ont été expédiées; les ministres du roi n'ont point l'intention de le dissimuler.

La chambre s'ajourne à 6 heures.

Fonds publics, 61 ½, 62, 61, 60 ⅞

Séance du mercredi, 18 mai.

Le général Gascoyne a annoncé que vendredi il fera la motion qu'on mette sous les yeux de la chambre certains papiers antérieurs au traité d'Amiens,

Le chancelier de l'échiquier a demandé à quels objets ces papiers pouvaient avoir rapport.

Le général Gascoyne a répondu qu'il s'agissait de certains documens relativement à Malte et à l'Italie, et à d'autres points qu'il ne pouvait spécifier avant d'avoir vu les papiers que les ministres allaient communiquer à la chambre.

M. Whitbread demanda aux ministres si les papiers qu'ils allaient produire remontaient à l'époque des préliminaires, ou seulement à la date du traité d'Amiens.

Le chancelier de l'échiquier répondit qu'ils ne remontaient qu'à l'époque du traité d'Amiens, comme son honorable ami (lord Hawkesbury) l'avait clairement annoncé hier.

DÉFENSE DE L'EMPIRE.

Le secrétaire de la guerre a annoncé que demain il demanderait l'assentiment de la chambre pour présenter un bill ayant pour objet de mettre la Grande-Bretagne et l'Irlande sur le meilleur pied de défense qu'il serait possible; que ce bill serait le même que celui qui avait été adopté en 1798, mais qu'il serait appliqué à l'Irlande.

Fonds publics, 3 pour cent consolidés, 59 ½, 59 ¼.

(*Extrait du True-Briton.*)

Extrait de la Gazette de Londres du 17 mai 1803 (27 floréal an 11.)

En cour au palais de la reine le 16e jour de mai. S. T. E. majesté le roi présent en conseil.

» Il est aujourd'hui ordonné par S. M. et de l'avis de son conseil privé, qu'aucun navire ou vaisseau appartenant à quelque sujet de sa majesté, ne pourra jusqu'à nouvel ordre, entrer, dans aucun des ports des Républiques française et batave, ou *de ceux occupés par les armées de France.*

« S. M. ordonne en outre, qu'il sera mis un embargo général ou arrêt sur tous les bâtimens appartenans aux Républiques française et batave, quels qu'ils soient, qui se trouvent présentement ou qui pourront venir dans les ports, hâvres ou rades du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi que sur les personnes et marchandises trouvées à bord desdits bâtimens; entendant que les plus grands soins soient pris pour la conservation de tout ce qui composera leurs cargaisons, de maniere à ce qu'elles n'éprouvent aucun dommage ou *distraction.*

» Les T. H. lords commissaires de la trésorerie de S. M., les lords commissaires de l'amirauté et le lord gardien des cinq ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de concourir à l'exécution des susdits ordres. W. FAWKNER. »

Extrait de la gazette de Londres (Gazette de la cour), du 17 mai (27 floréal an 11.)

Au Palais de la reine, le 16 mai, S. T. E. majesté le roi présent en conseil.

« En conséquence des insultes et provocations répétées que S. M. a éprouvées du Gouvernement de France, S. M. se trouve forcée de prendre les mesures nécessaires pour venger l'honneur de la couronne et les justes droits de ses sujets.

» Il plaît donc à S. M., de l'avis de son conseil-privé, d'ordonner et elle ordonne que des lettres générales de *représailles* soient accordées contre les *navires, marchandises* et *sujets de la République française*, à l'effet que les flottes et bâtimens de S. M., ainsi que tous autres navires et vaisseaux commissionnés par des *lettres de marque*, ou *de représaille*, ou *autrement*, puissent saisir *légalement* tout *navire, vaisseau* et *marchandises* appartenant à la République française, ou à des sujets de la République française, ou à des individus habitant quelque partie du territoire de la République française, et les amener en jugement pardevant les cours d'amirautés établies dans les domaines de S. M., qui devront être commises duement pour prendre connaissance desdites saisies.

» En conséquence, l'avocat-général de S. M., ainsi que l'avocat de l'amirauté, sont chargés de dresser incontinent le modele d'une commission et de le présenter à ce bureau de S. M., à l'effet que les commissaires exerçant les fonctions du lord grand-amiral, ou la personne ou les personnes par eux à ce commis, demeurent autorisés à émettre et délivrer des lettres de *marque* et de *représaille* à tout sujet de S. M. ou autres que lesdits commissaires jugeront *aptes à ce*, afin de pouvoir arrêter, saisir et prendre tout navire, vaisseau et marchandises appartenant à la République française, ou à des sujets de la République française, ou à des individus habitant quelque partie du territoire de ladite République. Les pouvoirs et les clauses à insérer dans ladite commission devront être les mêmes que ceux précédemment en usage.

» Ledit avocat-général de S. M. et l'avocat de l'amirauté sont tenus pareillement de dresser incontinent le modele d'une commission, et de le présenter à ce bureau de S. M. pour autoriser les commissaires exerçant les fonctions du lord grand-amiral, à requérir la haute-cour d'amirauté de la Grande-Bretagne, le lieutenant et le juge de ladite cour, leur substitut, ou substituts; ainsi que les différentes cours d'amirauté érigées dans les domaines de S. M., et qui seront dûment commises pour connaître généralement et juger de toutes les *saisies, captures, prises* et *reprises* de bâtimens et marchandises, qui ont eu ou auront lieu, suivant les *us* de l'amirauté et les lois des nations; et pour adjuger, condamner ceux desdits navires, vaisseaux et marchandises appartenant à la République française, ou à des sujets de la République française, ou à des individus habitant quelque partie du territoire de la République française. Les pouvoirs et clauses à insérer dans ladite commission devront être les mêmes que ceux précédemment en usage.

» L'avocat-général de S. M. et l'avocat de l'amirauté dresseront également et présenteront à ce bureau de S. M. un modele d'instructions propres à être transmises aux cours d'amirauté existantes dans les gouvernemens et colonies de S. M. du dehors, à l'effet de leur servir de guides. Ils rédigeront pareillement un autre modele d'instructions pour les bâtimens qui seront *commissionnés* pour les objets ci-dessus énoncés.

» Donné en cour, au palais de la reine, le 16e jour du mois de mai 1803 (26 floréal an 11.)

Membres du conseil, présens.

Eldon, c.	Chatam.	Henri Addington
Portland, p.	Rosslyn.	G. F. Greville,
Westmoreland.	Onslow.	vice-chanc.
c. p. s.	Courtown.	Wm Wynne.
Athol.	Castlereagh.	Thos Steele.
Roxburghe.	Hawkesbury.	Wm Scott.
Salisbury, c.	Pelham.	Isaac Corry.
Townsend.	Cathcart.	C. Yorke.
Darmouth.	Auckland.	Thos Wallace.
Chesterfield.	Bayning.	J. Smyth.
Harrington.	Glenbervie.	J. Hilly Addington.

INTÉRIEUR.

Paris, le 1er prairial.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le préfet maritime au ministre de la marine. — Brest, le 1er prairial.

AVANT-HIER deux frégates anglaises ont pris deux bâtimens dans la baie d'Audierne; l'un allait chercher des bois de construction à Quimper, l'autre était chargé de sel pour Fécamp.

Signé, CAFFARELLI.

DEPUIS l'annonce faite dans un n° précédent, le ministre de l'intérieur a reçu les descriptions statistiques des Alpes-Maritimes, par le citoyen Fodéré, médecin; de la Sarre, par le citoyen Ormechville, préfet, et Gerhards, conseiller de préfecture dans ce département; de la Seine-Inférieure, par le citoyen Beugnot, préfet; et de la Haute-Garonne, par le citoyen Richard, préfet. Une noble et généreuse émulation semble animer tous les administrateurs; ils donnent un grand soin à un travail dont ils sentent bien que le fruit principal est pour eux, puisqu'il les force en quelque sorte à diriger leur attention sur tous les détails qui doivent la fixer.

On trouve dans tous ces mémoires ce qu'on y doit chercher sur-tout, des faits; ils sont presentés clairement et avec intérêt, ils ont atteint le but que se proposait le Gouvernement en les demandant aux préfets.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 23 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et sur la présentation faite par le collége électoral du département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article XXX du sénatus-consulte, du 16 thermidor an 10, arrête:

Art. Ier. Les huit citoyens dont les noms suivent, sont nommés membres du conseil-général du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de ceux qui en sont sortis en exécution de l'art. LXXXVI du réglement du 19 fructidor an 10:

Les citoyens Dangerolles, Madieu, Chabrol-Crouzot, Barré aîné, Bellin, Baudet-Lafarge, Taché, Mallet-Vendegre.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 23 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et sur la présentation faite par le collége électoral du département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article XXVIII du sénatus-consulte, du 16 thermidor an 10, arrête :

Art. Ier. Les quinze citoyens dont les noms suivent, sont nommés membres des conseils des cinq arrondissemens du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de ceux qui en sont sortis en exécution de l'article LXXXIV du réglement du 19 fructidor an 10 :

A celui de Riom : les citoyens Mangerel, Gillard, Toutée ;

A celui de Thiers : les citoyens Chassaigne-Dubost, Goyon-Jouvet, Darrot-Dulac ;

A celui d'Ambert : les citoyens Pallas, Chassaigne, Col ;

A celui de Clermont : les citoyens Murot fils, Levet, Montguillon fils ;

A celui d'Issoire : les citoyens Salomon, Flat, Meyraud.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 23 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Nomination des élèves.

Art. Ier. Conformément à l'art. XXXIII de la loi du 11 floréal an 10, les élèves du Prytanée ci après désignés, seront admis au Lycée de Lyon pour y achever leur éducation :

Jean Chicon, âgé de 14 ans, de la Correze.

Louis Chery, âgé de 14 ans, de Paris.

Labaume Charles-Antoine Griffet, âgé de 13 ans, de Paris.

François-Baptiste Frangoult, âgé de 14 ans, de Corfou.

Charles-Marie-Eugene Léopold, âgé de 14 ans, de la Seine Inférieure.

Alphonse Jean-Charles-Bourguignon Duleau, âgé 14 ans, de la Seine.

Georges-Benoît Bonnefond-Lavial, âgé de 14 ans et demi, de la Seine.

Polycarpe-Anne-Nicolas Levasseur, âgé de 13 ans, de Seine-et-Oise.

Jean-André-Tiburce Sebastiani, âgé de 14 ans, du Golo.

Louis Eugene Hardouin, âgé de 14 ans, de la Seine.

Jean-François-Frédéric-Auguste Deviefville, âgé de 14 ans, des Bouches-du-Rhône.

François-Marie Lambert.

François-Louis-Gédun Moncarville, âgé de 14 ans, du Calvados.

Charles-Joseph Villard, âgé de 14 ans, du Calvados.

Pierre-Louis Huchin-Combeville, âgé de 14 ans, d'Eure-et-Loir.

Jean-François-Veron Foulon, âgé de 13 ans et demi.

Carolin Frain, âgé de 14 ans, de la Manche.

Henri Fergant, âgé de 13 ans.

Dominique Pietra Saneta, du Liamone.

Joseph Olivier, âge de 14 ans, de la Moselle.

Hubert Dupuis, âgé de 13 ans et demi, de la Seine.

Anne-François-Eugene Vergès, âgé de 11 ans, de la Seine.

Nicolas-Sulpice Marchand, âgé de 14 ans et demi, de la Seine.

Marc-Antoine Maldant, âgé de 11 ans, de la Côte-d'Or.

Antoine-François Vianey, âgé de 12 ans, du Rhône.

Barthelemy Ornano, âgé de 13 ans, du Liamone.

Henri-César Dhoudelot, âgé de 10 ans, de l'Isle-de-France.

François-Etienne-Marie Barthelemy, âgé de 13 ans, des Bouches-du-Rhône.

Philippe Grassi, âgé de 15 ans, de Palerme.

Antoine Grassi, âgé de 12 ans, de Palerme.

Casimir Terrin Lamotte, fils d'un capitaine à la 30e demi brigade légere.

Guny, âge de 7 ans, fils d'un employé au ministere de la guerre.

Jean-Claude Dronchat, âgé de 11 ans, du Mont-Blanc, fils d'un ancien secrétaire de la mairie de la ville d'Aix.

Crepin Chaptal, âgé de 10 ans, de la Lozere, parent et pupile du ministre de l'intérieur.

Frappier (....), Trappier (....), de l'Ardêche, fils du cit. Trappier, pere de 15 enfans, et beau-frere du sénateur Rampon.

A. M. A. Mullon, âgé de 11 ans, fils d'un capitaine de vaisseau, tué sur la frégate *la Cléopâtre*.

A. Kuhn, âgé de 11 ans, fils d'un chef de bataillon de la 24e légere, blessé à la bataille de Marengo.

Antoine, fils d'un lieutenant de gendarmerie.

Kummer, fils d'un officier mort en activité de service.

P. Fr. Laurent, âgé de 11 ans, fils d'un capitaine d'artillerie qui a servi avec distinction.

Frédéric Labatriere, âgé de 11 ans, fils d'un chef de bataillon de la 24e legere.

Godenne, fils d'un lieutenant de la 14e de ligne.

Gustave Tilly, fils du cit. Tilly, ancien élève de l'école militaire, mort au service.

Fr. Henry, âgé de 13 ans, fils d'un sous-officier de la 55e, mort au service de la République.

Nicolas-Gabriel Crepin, fils d'un officier de la 55e.

L. P. Bellancourt, neveu d'un chef de bataillon de la 55e.

J. G. Desgardes, frere d'un militaire de la 55e.

II. Conformément à l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et sur la présentation de la deuxieme commission des inspecteurs-généraux des études, les élèves des écoles centrales et secondaires des départemens du Rhône, de l'Ain et de la Loire, dont les noms suivent, sont nommés élèves au Lycée de Lyon.

RHÔNE.

Louis Brachet, âgé de 14 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Chevassu.

Jean-Bapt.-César Louet, âgé de 14 ans, de Marseille, élève de l'école secondaire de la veuve Gois.

Pierre Lavaure, âgé de 14 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Rey.

Esmmemond Mermier, âgé de 12 ans 9 mois, de Lyon, élève de l'école secondaire des citoyens Crozier et Philippe.

André Chapot, âgé de 13 ans, de Vienne, élève de l'école secondaire de la veuve Faujas et Astier.

Jean-Pierre-Auguste Pignatel, âgé de 13 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Raimond.

Félix-Joseph Varenard, âgé de 12 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Baroud.

Clément Reire, âgé de 13 ans, de Lyon, élève de la même école secondaire.

Joseph Perreyve, âgé de 12 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Bouteille.

Camille Paret, âgé de 12 ans et demi, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Gaché.

Emile Menestrier, âgé de 9 ans, de Lyon, élève de l'école centrale.

Jacques Meillan, âgé de 10 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Cuvillier.

Gabriel Castel, âgé de 10 ans et demi, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Chevassu.

Antoine Verdellet, âgé de 11 ans, de Roanne, élève de l'école centrale.

Pierre Montucla, âgé de 9 ans, de Saint-Etienne, élève de l'école secondaire du citoyen Condamine.

Paul Guiraudet, âgé de 10 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Frachon.

Auguste Berenger, âgé de 9 ans, de Toulon, élève de l'école centrale.

Claude-Emmemond Volozan, âgé de 11 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Constantin.

Louis Gors, âgé de 9 ans et demi, de Lyon, élève de l'école secondaire de la veuve Gors.

Nicolas Pinet, âgé de 9 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire du citoyen Bouteille.

AIN.

Dominique Barbier, âgé de 13 ans, de Lagnien, élève de l'école secondaire des citoyens Dupras et et Olivier.

Philippe Josseraud, âgé de 13 ans et demi, de Hully, élève de la même école.

Bonaventure Battur, âgé de 14 ans, de Louhans, élève de la même école.

Jean-Marie Marchand, âgé de 14 ans, de Montreuil, élève de la même école.

Félix Fremyon, âgé de 15 ans, de Varembon, élève de l'école centrale.

Hyacinthe d'Apvrieulx, âgé de 14 ans et demi, de Bourg, élève de l'école centrale.

Philippe Dombey, âgé de 13 ans, de Pont-de-Veyle, élève de l'école secondaire du cit. Creuzet.

Denis Deschez, âgé de 14 ans et demi, de Toissey, élève de l'école secondaire du citoyen Laurier.

J. Aug. Hubert Dupuy, âgé de 10 ans, de Lagnien, élève de l'école secondaire des citoyens Duprat et Olivier.

Philippe Riboud, âgé de 11 ans et demi, de Bourg, élève de la même école.

Melchior Peloux, âgé de 11 ans, de Montrevel, élève de la même école.

Augustin Maréchal, âgé de 11 ans, de Bourg, élève de la même école.

Pierre-Marie-Georges Delorme, âgé de 9 ans et demi, de Sandran, élève de l'école secondaire du citoyen Monhaud, à Châtillon.

Auguste Bottex, âgé de 11 ans, de Neuville-sur-Ain, élève de l'école secondaire du citoyen Creuzet.

Joseph Chanel, âgé de 9 ans, de Bourg, élève de la même école.

François-Xavier Baillat, âgé de 11 ans, de Chavanne, élève de l'école centrale.

LOIRE.

Jacques-Benoît Laurent, âgé de 13 ans, élève de l'école centrale.

Pierre Faure, âgé de 13 ans, de Montbrison, élève de la même école.

Claude Durelle, âgé de 14 ans, de Saint-Just en Chevallet, de la même école.

Théodore Raclet, âgé de 14 ans, de Roanne, de la même école.

Antoine Girard, âgé de 14 ans, de Roanne, élève de la même école.

Antoine Dechiselle, âgé de 12 ans, de Roanne, élève de la même école.

Maurice Houdaille, âgé de 11 ans, de Roanne, élève de la même école.

Jean-Marie Rochard, âgé de 10 ans, de Roanne, élève de la même école.

Jacques Nourisson, âgé de 11 ans, de Roanne, élève de la même école.

Hilaire Dechastellus, âgé de 10 ans, de Saint-Simphorien, élève de la même école.

Claude-Marie Barge, âgé de 10 ans, de Roanne, de la même école.

César Delagrie, âgé de 10 ans, de Tenaison, de la même école.

Jean-Claude Ravier, âgé de 10 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire des citoyens Crozier et Philippe.

Victor Chanal, âgé de 10 ans, de Villefranche, élève de l'école secondaire du citoyen Bazin.

Antoine Mont Martin, âgé de 12 ans, de Lyon, élève de l'école secondaire des citoyens Crozier et Philippe.

César Tabarier, âgé de 10 ans, de Trévoux, élève de l'école secondaire du citoyen Laurier.

TITRE II.

Nomination des professeurs.

III. Sur la présentation de la seconde commission des inspecteurs-généraux des études, sont nommés professeurs au Lycée de Lyon, les citoyens dont les noms suivent :

Pour les classes de belles-lettres latines et françaises, le citoyen Rochas.

Pour les trois places de professeurs de latin, les citoyens :

Tabard, Besson, Ydt.

Pour les mathématiques transcendantes, le citoyen Roux.

Pour les trois places de professeurs de mathématiques, les citoyens :

Mollet, Ampere, Guidi.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lagrange.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages appelle au fauteuil le citoyen Renaud-Lascours.

Les nouveaux secrétaires sont : Guerin (du Loiret), Jacopin, Firmin Beaumont et Jaubert.

La séance est levée et ajournée à lundi.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et sa rédaction est approuvée.

Le tribunat procede ensuite au renouvellement du bureau. Le citoyen Trouvé est nommé président ; les secrétaires sont : les citoyens Perée, Sahuc, Beauvais et Mouricault. Le cit. Albisson est nommé membre de la commission administrative.

La séance est levée et ajournée au 3.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er prairial.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	50 fr. 10 c.
Idem jouissance du 1er vend. an 12.	46 fr. 90 c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.	1090 fr. 50 c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N 243. *Lundi, 3 prairial an* 11 *de la République* (23 *mai* 1803.)

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 22 avril (2 *floréal.*)

NOUS sommes de nouveau en plein hiver, après avoir joui pendant quelque tems des plus beaux jours du monde; la Newa se couvre de glaces, et les rues sont remplies de neige.

— On vient d'établir à l'université de Dorpal une chaire de professeur de littérature et d'éloquence en langue russe, avec un traitement annuel de 2000 roubles; elle a été confiée à M. Glinka, ci-devant censeur à Cronstadt, et connu par différens ouvrages et traductions en russe.

— La gazette de la cour contient un ukase pour obliger les jeunes protestans des environs de Dorpal qui se destinent à l'état ecclésiastique, à étudier la théologie dans cette université; et le collége de justice ne nommera de prêtres que ceux qui fourniront la preuve qu'ils ont étudié. En conséquence, tous les jeunes gens qui étudient dans les universités étrangeres vont être rappellés. Cet ukase n'aura toutefois son plein effet que dans trois ans.

— Le grand chambellan, comte Scheremetef, a consigné un capital dont les intérêts produiront annuellement 60,000 roubles, pour être employés, à perpétuité, aux hôpitaux et autres établissemens de charité, que S. M. I. voudrait ériger.

— Un troisieme ukase accorde un pardon général à tous les déserteurs qui se trouvent en pays étranger; il leur est donné un an et un jour pour rentrer à leurs corps.

DANEMARCK.

Copenhague, le 7 mai (17 *floréal.*)

LES manœuvres de printems seront terminées cette année plus tôt que de coutume, car le prince royal est attendu le 16 juin à Odensée, où il compte passer les troupes en revue.

— Les membres de la commission nommée pour surveiller la construction du château et de l'hôtel-de-ville, sont le conseiller-privé, ministre d'état et président des finances, comte de Reventlow; le grand-maréchal et chambellan Hauch; le général-major Peyman; le conseiller-d'état Knudsen; le professeur Meyn, etc. On fera, à la place où se trouvait précédemment l'église de l'ancien château, un très-beau jardin.

— On a éprouvé, le 26 avril, à Christiana, une très-légere secousse de tremblement de terre, dont la direction était du sud-est au nord-ouest.

— Il y a eu, dans la nuit du 21 au 22 avril, une très-forte tempête à Dantzick, qui a endommagé grand nombre de vaisseaux qui s'y trouvaient en rade. Heureusement que des 60 vaisseaux danois qui y étaient à l'ancre, aucun n'a souffert de ces coups de vent.

— On va travailler cet été à sonder le petit Belt. Cette opération est confiée au capitaine-lieutenant Rafn et au premier lieutenant Schoenheider, tous deux de la marine royale. Il sera mis à leur disposition un yacht de S. M. et deux canots de pilotes.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 mai (17 *floréal.*)

UNE nouvelle ordonnance enjoint à toutes les familles juives qui ne possedent pas un capital de 20 mille florins de quitter cette capitale et de s'établir dans les provinces.

— S. M. I. a déjà donné les ordres pour les apprêts de son voyage en Bohême et en Gallicie. On lui prépare des fêtes magnifiques dans ces deux pays.

Hambourg, le 9 mai (19 *floréal.*)

ENVIRON 5000 hommes de recrues nationales doivent arriver à Copenhague vers la fin de ce mois, pour prendre part aux manœuvres ordinaires du printems.

— Un très-riche habitant de Moskou, M. Demidoff, a fait présent à l'université de ladite ville de son cabinet d'histoire naturelle et de sa bibliotheque; il a joint à ce don une somme de cent mille roubles pour l'entretien d'un professeur d'histoire naturelle. Le même Russe a donné une pareille somme à l'université de Tobolsk; une autre somme de même valeur a été consacrée par lui pour l'établissement d'un gymnase et des écoles dans le gouvernement de Jaroslaw; il s'est engagé de plus, si l'empereur approuve la formation d'une université à Jaroslaw, d'abandonner en faveur de cet établissement quinze cents paysans qu'il possede dans le gouvernement de ce nom.

La totalité des sommes consacrées par M. Demidoff, à des établissemens d'instruction publique, forme un capital de près d'un million de roubles environ cinq millions de francs.).

— On apprend de Bombay que les détroits de Dryan et de Syncapore sont infestés d'une quantité de pirates qui ont déjà pris plusieurs bâtimens, et qui bloquaient, au départ des dernieres lettres, environ cent cinquante grandes barques richement chargées, parties de Java pour Malaca.

PRUSSE.

Berlin, le 7 mai (17 *floréal.*)

LE ministre d'état, baron de Vors, s'est rendu à Posen, et s'y occupe à soulager et réparer, autant qu'il est en son pouvoir, les malheurs résultant de l'incendie du mois dernier.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 8 mai (18 *floréal.*)

M. le marquis Féroni a conçu l'idée et formé le projet de dessécher le lac de Brentina. C'est le plus grand réservoir où viennent aboutir les eaux de la Toscane. Les travaux, à cet effet, vont commencer, et on espere, dans deux ou trois ans, voir une belle et vaste campagne prendre la place de ce grand amas d'eau. Outre que cette opération va rendre à l'agriculture un terrein précieux, elle aura l'avantage de procurer la salubrité aux pays environnans.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 10 mai (20 *floréal.*)

LE petit conseil de ce canton vient d'établir un censeur, sans la permission duquel on ne pourra rien imprimer dans le canton, ni rien vendre de ce qui aura été imprimé ailleurs. Cette place a été donnée à M. Henri Meister, écrivain célebre et ci-devant président du gouvernement. Sa nomination n'est cependant que provisoire; le département de l'intérieur est chargé de faire un rapport sur la censure en général.

— Plusieurs cantons viennent d'établir des gazettes officielles pour la publication des lois, des actes du gouvernement, etc. Avant la révolution, le canton de Bâle jouissait seul de cet avantage. L'Argovie, la Turgovie, les cantons de Vaud et de Saint-Gall le partageront à l'avenir.

— M. Hess, premier pasteur de l'église de Zurich, a écrit à ses confreres une lettre pastorale fort sage. Il déclare que le nouvel ordre de choses était la derniere ressource que la providence divine avait indiquée elle-même à l'Helvétie pour sortir des troubles qui la déchiraient, et l'unique moyen de prévenir les plus grands malheurs.

— Le gouvernement a fait présent au corps des cadets d'un drapeau rouge et noir, portant l'inscription : *Spes patriæ*, de deux canons et d'un quintal de poudre. (*Extrait du publiciste.*)

INTERIEUR.

Granville, 28 floréal.

DEUX bâtimens anglais, sous pavillon parlementaire, sont arrivés aujourd'hui en rade, apportant des Français qu'ils ramenaient de Jersey.

Un pêcheur, qui allait à la pêche du maquereau, ayant eu son mât cassé, s'est rendu sur la côte d'Angleterre. Arrivé à Prye, la patache de la douane lui a ordonné de mettre à terre son ancre et ses agrets. Elle a laissé quatre employés à son bord. Le pêcheur ayant mené les quatre douaniers boire au cabaret, les a quittés sous prétexte d'aller chercher dans son bateau deux barils de cidre qu'ils auraient bu ensemble. Arrivé à son bord, il s'est pressé de prendre le large, ce qu'il a fait sans obstacle.

Il est entré aujourd'hui dans notre port.

Dijon, le 20 floréal.

ON continue les fouilles dont il a déjà été rendu compte. Ce sont les cloîtres de l'ancienne Sainte-Chapelle qu'on démolit. Outre les découvertes dont nous avons fait mention, on a trouvé deux chapiteaux d'ordre corinthien, qui paraissent appartenir aux beaux tems de la sculpture : quelques blocs de pierre sur lesquels on aperçoit des traces de bas-reliefs, et divers fragmens de pierres sépulcrales, chargées de caracteres hébraïques, qu'on n'a pu déchiffrer. On ignore encore à quelle espece de monument peuvent avoir appartenu les marbres qu'on a retirés de ces fouilles; mais ils attestent la splendeur de Dijon, à une époque fort reculée.

Paris, le 2 prairial.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 23 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

TITRE Ier.

Nomination des élèves.

Art. Ier. Conformément à l'article XXXIII de la loi du 11 floréal an 10, les élèves du Prytanée, ci-après désignés, seront admis au Lycée de Bordeaux pour y achever leur éducation.

Charles Barbaroux, âgé de 11 ans, de la Gironde.

Jean-Louis-Maurice-Joseph Lingay, âgé de 12 ans, de la Seine.

Alexandre-Jacques-Michel Lidon, âgé de 14 ans, de la Correze.

Achille Champeaux, âgé de 11 ans.

Gatton Champeaux, âgé de 10 ans.

Bréon, âgé de 14 ans et demi, de la Seine.

Jean-François-Joseph Simian, âgé de 12 ans, de la Loire.

Augustin-Emmanuel Leleu, âgé de 13 ans, de l'Aisne.

Alexandre-Jean Tronçon-du-Coudray, âgé de 13 ans, de la Seine.

Pierre-Marie Audoin, âgé de 13 ans et demi, de la Seine.

Henri-Desiré Caron, âgé de 14 ans, du Nord.

Antoine-Philippe Leduchal-d'Aubigny, âgé de 12 ans.

Honoré-Isidore Sallé, âgé de 12 ans, de l'Oise.

Ange-Pierre Caillois, âgé de 14 ans, de la Seine.

Joseph-François-Michel Dardenne, âgé de 13 ans, des Ardennes.

Alexis-Marie-Philippe Guillaume, âgé de 14 ans, de la Seine.

Alexis-Pierre-Joseph Warnet, âgé de 13 ans, de la Seine.

Louis-Eléonore Liger, âgé de 12 ans, de la Seine.

Guillaume Tone, âgé de 12 ans, d'Irlande.

François Tone, âgé de 10 ans, d'Irlande.

Charles Louis Carteaux, âgé de 13 ans.

Alexandre-Mathias-François Martzen, âgé de 13 ans.

Surcy-Théodore Compere, âgé de 12 ans, de la Somme.

Pierre-Louis-Auguste Compere, âgé de 11 ans, de la Somme.

Antoine-Furcy-Henry Compere, âgé de 9 ans, de la Somme.

Louis-Auguste Dukermont, âgé de 13 ans, de Seine-et-Oise.

Alex.-Jos.-Pascal Augier, âgé de 14 ans, des Bouches-du-Rhône.

Jacques-Jérôme Brissot, âgé de 12 ans.

Louis-Alex.-Joseph Annequin, âgé de 12 ans.

Jean-Marie-Xavier Willaumez, âgé de 13 ans; du Morbihan.

Egesipe Heyraud, âgé de 12 ans, de la Gironde, fils d'un chef de bataillon mort sur le champ de bataille.

Jean Bernada, âgé de 12 ans, de la Gironde; le pere, administrateur du district de Bordeaux, est mort victime du tribunal révolutionnaire.

Batige, âgé de ....., du Tarn, le pere a dix-sept enfans.

P. A. J. Nadaud, âgé de 9 ans, de la Charente-Inférieure, fils d'un adjudant-major du 1er bataillon de la Charente-Inférieure, mort prisonnier de guerre en Hongrie.

Charles Matenose, âgé de 10 ans, des Basses-Pyrénées, fils d'un général de brigade, mort de ses blessures.

H. V. E. Clerico, âgé de 10 ans, des Alpes-Maritimes, fils d'un percepteur des contributions, assassiné par les barbets.

Urbain Dartès, âgé de 11 ans, des Hautes-Pyrénées.

P. P. H. Penard, âgé de 9 ans, de la Charente-Inférieure, fils d'un officier de santé de l'hôpital militaire à Saintes, mort victime de ses fonctions.

II. Conformément à l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et sur la présentation de la troisieme commission des inspecteurs-généraux des études, les eleves des écoles centrales et secondaires des départemens de la Gironde, de Lot-et-Garonne et des Landes, dont les noms suivent, sont nommés élèves au Lycée de Bordeaux.

GIRONDE.

Etienne Canon, âgé de 12 ans, de Bordeaux, eleve de l'école secondaire du citoyen Villeis.

Pierre Poujet, âgé de 14 ans, de Castel-Jaloux, élève de l'école secondaire du citoyen Davau.

Mathieu Yzard, âgé de 12 ans et demi, de la Réole, élève de l'école secondaire du citoyen Burdau.

Bertrand Saint-Cyr, âgé de 13 ans, de Sainte-Baseille, élève de la même école.

Henry Noiret, âgé de 12 ans, de Bordeaux, élève de l'école secondaire du citoyen Reboul.

Jean Chicou-Bourbon, âgé de 13 ans, de Bordeaux, élève de l'école secondaire du cit. Agals.

Pierre Marbotin, âgé de 12 ans, de Bazas, élève de la même.

Maurice Anglade, âgé de 14 ans, de la Réole, élève de l'école secondaire du citoyen Peltrin.

Charles Tellier, âgé de 10 ans et demi, de la Réole, élève de la même.

Théodore Dupuy, âgé de 13 ans et demi, de la Gironde, élève de l'école secondaire du citoyen Espic.

Jacques Fadeville, âgé de 14 ans, de Bordeaux, élève de l'école secondaire du citoyen Bousquet.

Alphonse Goize, âgé de 14 ans, de la Charente, élève de la même.

Raimond Séguin, âgé de 14 ans, de la Réole, élève de l'école secondaire du citoyen Burdau.

Antoine Dufar, âgé de 14 ans, de Bordeaux, élève de l'école secondaire du citoyen Villers.

Charles-Magdeleine Fé, âgé de 13 ans et demi, de Barbezieux, élève de la même école.

Jean Ville-Suzanne, âgé de 11 ans, de Bordeaux, élève de la même école.

Dominique Gensonné, âgé de 11 ans et demi, de Bordeaux, élève de la même école.

Pierre Chadoy, âgé de 12 ans, de Saint-Barthelemy, élève de l'école secondaire du citoyen Agals.

François Lafont, âgé de 12 ans, de la Réole, élève de la même école.

Prosper Gellibert, âgé de 14 ans, de la Charente, élève de l'école secondaire du cit. Bousquet.

Jean-Baptiste Gouadet, âgé de 13 ans, de Bordeaux, élève de l'école du citoyen Villers.

Auguste Casaubon, âgé de 11 ans, de Bordeaux, élève de l'école secondaire du citoyen d'Aguzan.

François-Antoine Canolle, âgé de 12 ans, de Bordeaux.

Armand Lagreze, âgé de 12 ans, de Libourne, élève de l'école secondaire du citoyen Bousquet.

Joachim d'Arches, âgé de 14 ans, de Bordeaux, élève de l'école secondaire du citoyen Villers.

Mathalme, âgé de 14 ans, de Bordeaux, élève de l'école centrale.

Raimond Bayle, âgé de 14 ans, de Bazas, élève de l'école secondaire du citoyen Davau.

Maurice Grangeneuve, âgé de 10 ans, de Bordeaux, élève de l'école secondaire du cit. Ferchant.

Auguste Labrousse, âgé de 14 ans, de Beaulac, élève de l'école secondaire du citoyen Davau.

LOT-ET-GARONNE.

Pierre Villepreux, âgé de 13 ans, du canton de Hauzun, élève de l'école secondaire de Villeneuve.

Jérôme Dufourg, âgé de 12 ans, de Hayrac, élève de l'école secondaire de Layrac.

Pierre Seguy, âgé de 13 ans, de Saint-Front, élève de l'école secondaire de Saint-Front.

François-Laurent Cominal, âgé de 13 ans, de Madaillan, élève de l'école secondaire de Belancon.

Jean Bordes, âgé de 14 ans, de Colonges, élève de l'école secondaire d'Aiguillon.

Jean-Jacques Genest, âgé de 14 ans, de la Pasade, élève de l'école secondaire d'Aiguillon.

Jacques Tampoure, âgé de 13, d'Agen, élève de l'école secondaire d'Aiguillon.

Joseph Berdolles, âgé de 10 ans, de Letemple, élève de l'école secondaire du citoyen Lasne.

Marcel Guyon, âgé de 14 ans, de Flamarin du Gers, élève de l'école secondaire de Layrac.

Gabriel Trineaud, âgé de 12 ans, de Lauzun, élève de l'école secondaire de Villeneuve.

Antoine Poiré, âgé de 16 ans, d'Agen, élève de l'école centrale.

François Grimard, âgé de 13 ans et demi, de Montpezat, élève de l'école secondaire d'Aiguillon.

Jean Coquet, âgé de 13 ans, de Montpezat, élève de l'école secondaire de Hayrac.

Joseph Sansac, âgé de 14 ans, de Port-Sainte-Marie, élève de l'école secondaire de Hayrac.

Achille Reignac, âgé de 14 ans, de Artiques, élève de l'école centrale.

Alfride Bujac, âgé de 13 ans, de Castel-Morand, élève de l'école secondaire de Villeneuve.

Bernard-Hyacinthe Casemajor, âgé de 12 ans, de Villeneuve, élève de l'école secondaire de Villeneuve.

Adolphe Duzon, âgé de 13 ans et demi, de Pondichery, élève de l'école centrale.

Jean-Baptiste Ducassé, âgé de 13 ans et demi, de Villeneuve-sur-Lot, élève de l'école secondaire de Belançon.

Joseph Cassins, âgé de 14 ans, d'Agen, élève de l'école secondaire de Layrac.

LANDES.

Valentin Castendet, âgé de 10 ans et demi, de Saint-Séver, élève de l'école centrale.

Jean Baptiste Bretons-Laserre, âgé de 13 ans, de Saint-Séver, élève de la même école.

Joseph Morlan, âgé de 13 ans, du Gers, élève de la même école.

Pascal Despirié, âgé de 16 ans, de Dax, élève de la même école.

François Desquive, âgé de 13 ans, de Cammis élève de la même école.

Pierre Dagnan, âge de 12 ans et demi, de Saint-Séver, élève de la même école.

Louis Lebrun, âgé de 11 ans et demi, de Saint-Séver, élève de la même école.

Jean Baptiste Casaubon, âgé de 14 ans, de Saint Séver, élève de la même école.

Firmin Lassis jeune, âgé de 13 ans, du Gers, élève de la même école.

Jacques Mereicamp, âgé de 10 ans et demi, de Saint-Séver, élève de la même école.

Jean Labiesche, âgé de 13 ans, de Saint-Séver, élève de la même école.

Pierre Darnaud, âgé de 10 ans, de Saint-Séver, élève de la même école.

Pierre Laborde, âgé de 13 ans, des Basses-Pyrénées, élève de l'école secondaire de Dax.

TITRE II.

Nomination des professeurs.

III. Sur la présentation de la troisieme commission des inspecteurs-généraux des études, sont nommés professeurs au Lycée de Bordeaux, les citoyens dont les noms suivent :

Pour les classes de belles-lettres latines et françaises, le citoyen Sermand.

Pour les trois places de professeurs de latin, les citoyens :

Blauche, Fitte, Camoin.

Pour les mathématiques transcendantes, le citoyen Leupold.

Pour les trois places de professeurs de mathematiques, les citoyens :

Puissant, Villers, Larrony.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 23 floréal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté du 4 messidor suivant, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont déclarées écoles secondaires, les maisons d'éducation des départemens de la 27e division militaire, dont les noms suivent :

Département du Pô.

Le collége de la Doire établi dans la maison de la mairie, et le collége du Pô établi dans le ci-devant couvent des Minimes, maison de l'Athenée, à Turin.

L'école publique à Lanzo.
L'école publique à Carignan.
L'école publique à Chieri.
L'école publique à Carmagnole.
L'école publique à Suze.
L'école publique à Oulx.
L'école publique à Montecallery.
Et l'école publique à Pignerol.

Département du Tanaro.

L'école publique à Asti.
L'école publique à Montechiaro.
L'école publique à Alba.
L'école publique à Bra.
L'école publique à Acqui.
Et l'école publique à Nice.

Département de la Stura.

L'école publique à Coni.
L'école publique à Busca.
L'école publique à Mondovi.
L'école publique à Ceva.
L'école publique à Dogliani.
L'école publique à Saluces.
L'école publique à Barge.
L'école publique à Savillan.
L'école publique à Fossano.
L'école publique à Bene.
Et l'école publique à Querasque.

Département de Marengo.

L'école publique à Alexandrie.
L'école publique à Valence.
L'école publique à Tortonne.
L'école publique à Château-Neuf Scrivia.
L'école publique à Casal.
Et l'école publique à Voquere.

Département de la Sésia.

L'école publique à Verceil.
Et l'école publique à Bielle.

Département de la Doire.

L'école publique à Yvrée.
L'école publique à Aoste.
L'école publique à Chivas.
L'école publique à Rivatol.
L'école publique à Saint-Georges.
Et l'école publique à Saint-Benin.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 23 floréal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arretes du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11 ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Bailleul, département du Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de l'ancien college de cette ville, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 23 floréal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11 ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Maubeuge, département du Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ancien college, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 23 floréal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Saint-Pons, département de l'Hérault, est autorisée à établir une école secondaire dans l'aile gauche du palais ci-devant épiscopal de cette ville, qui lui est concédé à cet effet ; à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 23 floréal an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le bâtiment du ci-devant collége de Pamiers, département de l'Arriège, est concédé à cette commune pour l'usage de son école secondaire ; à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CORPS-LEGISLATIF.

Discours prononcé par le citoyen Guinard, l'un des orateurs du tribunat, sur le projet de loi relatif aux pensions. (*Addition à la séance du 15 germinal an 11.*)

Guinard. Citoyens législateurs, je suis chargé au nom du tribunat, de vous exposer les motifs du vœu qu'il a émis en faveur du projet de loi sur les pensions.

Ce projet tend à régler les mouvemens de la reconnaissance nationale.

Il est sous vos yeux et rédigé en peu d'articles ; il présente nettement tous les aspects sous lesquels la loi doit être considérée.

Le premier article porte qu'il ne sera, chaque année pendant cinq ans, créé de pensions que pour une somme égale à la moitié des extinctions annuelles.

L'article II fixe le *maximum* de chaque pension à 6000 francs.

L'article III rend le fonds des pensions, un article nécessaire de la loi annuelle sur les dépenses publiques.

Enfin, l'article IV exprime une exception qui détermine les pensions sur lesquelles la loi proposée statue, et celles qu'elle ne concerne pas.

Je vais indiquer en peu de mots en quoi ces dispositions s'accordent avec la législation existante, en quoi elles la modifient,

Pour cela, je n'ai pas besoin d'analyser exactement les nombreuses lois portées, sur les pensions, par nos diverses assemblées nationales. Un pareil travail serait long autant qu'inutile; ces lois pour la plupart, désignent les cas où il sera créé des pensions, et à qui elles seront accordées: il ne s'agit pas de cela ici.

Voici seulement les traits principaux et l'esprit de cette législation.

Pensions civiles. — L'assemblée constituante s'occupa, dès ses premiers pas, de la réduction des pensions, dont la masse s'était fort accrue sous la monarchie. Après quelques dispositions éparses et sans ensemble, elle traita complettement et profondément la matiere dans la loi du 22 août 1790, qui se fait remarquer.

Les pensions, y est-il dit, sont la récompense des services rendus au corps social.

Une pension et un traitement ne peuvent être cumulés.

Les pensions du passé y sont supprimées et rétablies sur de nouvelles bases. Le *maximum* de ces anciennes pensions pouvait être de 10,000 liv., au-dessous de 70 ans; de 15,000 liv., de 70 à 80 ans; de 20,000 liv., au-delà de 80 ans.

Pour l'avenir, elle créa trois classes de pension; le *maximum* était pour la premiere, de 3000 liv.; pour la seconde, de 6000 liv.; pour la troisieme; de 10,000 liv.

Cette loi, non-seulement déterminait les cas où les pensions seraient accordées, mais encore portait que l'état nominatif des pensionnaires serait décrété et sanctionné comme les lois.

Elle établit un fonds de 10 millions pour les pensions, et de 2 millions pour les gratifications; le tout non compris les fonds destinés aux invalides de terre et de mer, et aux pensions ecclésiastiques.

La loi du 19 mars 1792, réitere la défense de cumuler pension et traitement.

Celles des 19 juin et 28 septembre 1793, rabaissent le *maximum* à 3000 liv. Cette fixation, quoique provisoire, a jusqu'à présent dirigé l'administration en cette partie.

En l'an 2 on permit de cumuler pension et traitement, si le tout n'excedait pas 1000 liv.; en l'an 3, même permission, si le tout n'excédait pas 3000 liv. Cette derniere somme était aussi le *maximum* de plusieurs pensions qu'un même individu pouvait cumuler.

Le seul traitement des professeurs des écoles centrales peut être cumulé avec des pensions sans limitation de *maximum*.

Toutes les lois ont posé ou réitéré le principe que les pensionnaires doivent résider en France pour être payés.

Nous arrivons à une époque mémorable pour les pensionnaires. La loi financiere, du 9 vendemiaire an 6, réduisit au tiers leurs pensions respectives.

Une loi du 14 fructidor suivant s'occupa des veuves et orphelins des militaires marins et employés. Le plus fort *maximum* des pensions établies par cette loi est de 1500 fr.

Ces pensions ne sont point sujettes à la loi de réduction, ayant, disons-nous, été réglées postérieurement.

On trouve plusieurs lois rendues depuis celle du 14 fructidor an 6, qui en ont assuré l'exécution en décrétant les états nominatifs des veuves et orphelins pensionnaires. Second exemple de la législation s'occupant elle-même de l'application des lois sur les pensions.

Le taux des pensions ecclésiastiques a été successivement réglé. Elles sont dues aux membres des établissemens religieux supprimés, et il faut les distinguer de ce qu'on appellait autrefois pensions ecclésiastiques ou sur bénéfices, qui consistaient en une portion de fruits ou de revenu d'un bénéfice, accordée à un autre que le titulaire.

Quant aux pensions militaires et de la marine, ou solde de retraite, le projet dit que la loi proposée ne les concerne pas. Cette législation séparée est imitée de l'assemblée constituante qui dans son décret du 22 août 1790, déclara qu'elle statuerait par d'autres décrets sur les pensions militaires.

Je reviens au projet.

Pendant cinq ans, dit l'article Ier, il ne sera chaque année créé de pensions que pour une somme égale à la moitié des extinctions annuelles.

La pensée de cet article a été inspirée au Gouvernement par l'esprit d'ordre qui dirige actuellement nos finances. L'ordre a de puissantes influences, qui se font sur-tout sentir en cette partie. La prospérité de l'Etat ne peut naître que de l'ordre et de l'économie.

Le Gouvernement a senti que les charges publiques doivent tendre à diminuer chaque année. C'est d'ailleurs peu de promettre, il faut pouvoir payer. Depuis 1789, les pensionnaires ont été livrés tour-à-tour aux illusions de l'espérance et au tourment des privations. Le Gouvernement qui connaît le prix de la confiance, ne promet que ce qu'il peut tenir.

Toutefois le rapporteur au tribunat a fait à cet égard une réflexion bien naturelle. Si, a-t-il dit, cette création limitée à la moitié des extinctions ne permet pas d'acquitter tous les services rendus à la République, de récompenser tous les efforts, d'encourager tous les grands talens, que fera-t-on? Cette impuissance prévue ne devrait-elle pas, dès-à présent, faire songer à généraliser autant que possible l'usage des retenues sur les traitemens pour former des fonds de pensions?

J'applaudis à cette idée, qui se trouve aussi dans l'exposé des motifs du Gouvernement. Ces fonds, amassés lentement, insensiblement, et sans qu'une augmentation de traitement doive surcharger le trésor-public, offrent une perspective dans la vieillesse; ils sont un encouragement pour tous les âges; un principe d'activité, d'attachement à ses devoirs, et de zele pour l'Etat. Mais, citoyens législateurs, vous écarterez l'objection, en considérant que l'effet de l'article Ier est borné à cinq ans, pendant lesquels l'expérience indiquera s'il le faut maintenir, s'il le faut modifier.

Daignez remarquer aussi que l'article Ier ne concerne pas les soldes de retraite, dont le nombre est plus variable, selon l'état de guerre ou de paix.

Avant de quitter ce premier article, je dois vous fixer sur le sens du mot *créé*, qu'il employe. Par qui sera-t-il creé des pensions? faut-il une loi? suffit-il d'un arrêté du Gouvernement?

Je vous ai rappelé deux exemples où la loi a arrêté elle-même des états de pensionnaires. Elle était alors trop jalouse ou trop défiante; il est tems de rentrer dans les termes d'une bonne administration.

La loi seule crée les pensions, quelquefois nominativement, le plus souvent désignant seulement les classes de citoyens, la nature, l'importance et la durée des services, que l'Etat doit récompenser. Mais c'est au Gouvernement à appliquer la loi à tels ou tels individus. Lui seul est en contact avec eux, les voit, les juge, et peut seul bien juger s'ils réunissent les conditions de la loi.

Ainsi donc les pensions qui seront créées, d'après l'article premier, pendant cinq ans, seront créées, ou, en d'autres termes, appliquées par le Gouvernement, d'après les lois portées ou à porter.

Passons à l'art. II, qui fixe à 6000 fr. le *maximum* d'une pension.

Ce *maximum*, comme vous l'avez vu, a beaucoup varié pendant la révolution. Les bases de l'assemblée constituante étaient assez élevées, et cela s'explique peut-être par le voisinage où elle était des derniers tems de la monarchie. Elle craignait peut-être d'apporter tout-à-coup un trop grand changement dans la position des pensionnaires de l'Etat, sur lesquels ou sur quelques-uns desquels des faveurs de cette nature avaient été accumulées par l'insouciance, la prodigalité ou la politique.

Depuis on est tombé dans un excès contraire. Les fixations ont été rabaissées, et la réduction des deux tiers a de beaucoup aggravé la situation des pensionnaires. Quel que soit cet état de choses, l'état du trésor public force de le maintenir quant au passé, c'est à dire quant aux pensions créées avant la loi du 9 vendemiaire an 6.

Le *maximum* de 6000 fr. paraît être dans une juste mesure avec les circonstances qui nous environnent. Et on le répete, il n'est applicable qu'aux pensions non encore établies; c'est une regle de conduite, une borne que le législateur se donne à lui-même.

Le même art. II ne se prononce pas sur le droit de cumuler plusieurs pensions, ou une pension et un traitement. Il y a lieu de penser que les précédentes lois subsistent à cet égard comme principe, et que le *maximum* établi par la loi en vigueur ne peut, quel qu'il soit, être excédé par la cumulation.

L'art. III porte que le fonds des pensions fera chaque année un article particulier de la loi sur les dépenses publiques.

Il présente à-la-fois un moyen d'ordre, une garantie pour les pensionnaires, une sorte de compte particulier rendu au corps-législatif et à la nation. Quand toutes les anciennes pensions seront liquidées, on comparera les fonds faits pour une année, à ceux faits pour l'année précédente, et on jugera des extinctions par l'amoindrissement annuel du fonds des pensions.

L'orateur du Gouvernement a dit, dans l'exposé des motifs, que le fonds intégral des pensions liquidées jusqu'à présent, montait à près de 30,000,000, et que celles à liquider encore, forment une masse considérable.

Cependant le compte du ministre du trésor public ne porte cette dépense pour l'an 10, qu'à 16,609,038.

Les raisons de la différence de ces résultats est dans la réduction des deux tiers, à laquelle les anciennes pensions liquidées et à liquider, sont sujettes.

Vous avez pu remarquer que le budjet de l'an 11 porte le fonds des pensions à 20,000,000, ce qui peut s'expliquer par les progrès de la liquidation et par l'augmentation de charges résultantes de la réunion des 6 nouveaux départemens, charge compensée et bien au-delà par l'augmentation des revenus de l'Etat, à raison de cette réunion.

Enfin, il importe de bien saisir les termes de l'article IV et dernier, il porte:

« Ne sont pas comprises dans les dispositions » de l'article Ier, les soldes de retraite, les an» ciennes pensions restantes à liquider, ni les pen» sions à payer sur les fonds formés par des re» tenues faites dans diverses administrations, sur » les traitemens des employés. »

Il en résulte que quelque soit le nombre et le montant des soldes de retraite qu'il devienne nécessaire d'accorder, elles seront toutes créées sans égard aux extinctions; ainsi s'acquittera toujours sans retard et sans limitation la dette sacrée de la République envers ses armées victorieuses.

Les anciennes pensions restantes à liquider, déjà si rabaissées par la réduction des deux tiers, ne seront pas sujettes aux retards qui pourront résulter de l'article Ier., le projet à l'égard des pensions de cette nature, ne regle que l'avenir.

Enfin, le projet ne concerne pas non plus les pensions payables sur des retenues faites aux employés de certaines administrations; peu importe à ces pensionnaires l'exécution de l'article Ier., leur gage est dans des épargnes dirigées par l'ordre et grossies par le tems.

Citoyens législateurs, par toutes ces considérations, le tribunat a adopté le projet sur les pensions. Il assure les paiemens par les précautions même qu'il prend pour ne pas trop payer à la fois, et le *maximum* qu'il propose tient le plus juste milieu entre la parcimonie et la prodigalité. Payer dignement et exactement les services, c'est les provoquer. Préparer le paiement des pensionnaires civils, c'est acquitter par avance les dettes de la patrie, c'est enseigner aux citoyens à se dévouer pour elle.

Je vous propose en conséquence, citoyens législateurs, au nom du tribunat, d'adopter le projet de loi.

LITTÉRATURE.

Etude analytique de l'Éloquence, par Louis Lefevre. Un volume in-12. Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr., franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18. — An 11 (1803).

Dans un discours préliminaire qu'on lira avec intéret, l'auteur établit qu'*il est aussi utile que glorieux d'étudier l'éloquence.* Son *utilité* est trop reconnue, sa gloire trop répandue, pour qu'on les conteste ou qu'on en doute. Lui disputer son utilité, ce serait lui disputer son pouvoir auquel ont cédé et cedent les hommes des siécles passés, comme ceux du nôtre. Sa gloire, contemporaine de tous les âges, traverse les générations qui se transmettent son éclat sans l'altérer. Aujourd'hui, devenue par la pensée citoyens d'Athenes et de Rome, nous assistons encore aux débats de la tribune. En lisant Démosthenes et Ciceron, nous entendons gronder encore les foudres de leur éloquence. Ici, elle accable Philippe et ses vils agens; là, Catilina et ses coupables complices. La victoire éternise les noms des guerriers, mais leur gloire n'est souvent que traditionnelle, il faut qu'elle soit enregistrée dans le mémorial des historiens. Une erreur, une négligence, un oubli les privera de leur immortalité. La gloire des grands orateurs vit dans leurs œuvres plus durables que le marbre et l'airain.

Nec Jovis ira, nec ignes,
Nec poterunt ferrum, nec edax abolere vetustas.

Qu'on se rappelle le mot d'Eschine sur Démosthenes, sur Démosthenes son rival et son ennemi; (je n'ai pas besoin d'en citer les circonstances) « *qu'aurait-ce été, citoyens, si vous l'eussiez entendu lui-même!* » L'éloquence obtint-elle jamais une palme plus glorieuse!

On abuse de tout: Eh! de quoi n'abuse pas la perversité humaine? l'éloquence qui n'eût dû jamais servir qu'à étendre et affermir l'empire de la vérité, n'a que trop souvent cherché à aggrandir et assurer celui du mensonge.

« Des hommes en ont fait (dit l'auteur) un art » terrible et funeste: munis d'une arme si puis» sante dans leurs passions désordonnées, ils font » trémir l'innocence, ils sappent tous les principes » qui servent de base à la morale publique, ils » troublent la paix d'un Etat et en préparent la » ruine. Leur cruel génie ne sait produire que le » mal: ils sont aux gages du crime, pour tour» menter la vertu, et cependant les grâces de l'élo» quence ne leur sont point étrangeres; une per» fide apparence de sensibilité trompe sur leurs » motifs et sur leurs instructions, etc., etc. »

L'auteur ne se dissimule pas les dangers; mais peuvent-ils être comparés aux avantages?

.....« Un art insidieux a souvent dégradé » l'art oratoire (continue-t-il), et fasciné l'esprit » du vulgaire, en employant les ressources que » son étude fournit; mais l'éloquence de l'homme » de bien l'emporte et l'emportera toujours sur » celle de l'homme fallacieux ou méchant. Pour » quoi? c'est qu'il existe, au fond de toutes les » ames, un germe indestructible d'amour pour la » vérité. Quelques-uns voudraient envain étouffer » ce sentiment importun; leur conscience les y » rappelle et les contraint de rendre justice même » à la vérité qui les blesse; le mensonge le plus » adroit ne peut se confondre avec elle, il ne » peut totalement se purger d'équivoque et de » soupçon. Aussi, qu'elle puissance devait avoir » la vérité dans la bouche d'un Fénélon! Je me » représente ce grand-homme prêchant, avec un » cœur pur, une morale sublime. Quel méchant » eût, devant le même auditoire ému par cette » homme de bien, osé lui disputer l'avantage? » Quel autre eût de même osé combattre l'élo- » quent et vertueux Massillon? doué d'un cœur » moins excellent, Racine pourrait-il autant nous » charmer? c'est un heureux accord entre les idées » et les sentimens de l'homme de bien qui donne » un si grand poids à ses discours; c'est la réunion » de tous les genres de mérite dans ses concep- » tions, qui nous rend avides de les saisir; c'est » l'expansion donnée à toutes ses facultés bien- » faisantes qui nous le fait chérir autant qu'ad- » mirer. On dirait que sa réputation de probité » l'environne..... Enfin, l'autorité de sa vertu » paraît telle qu'on s'attache plutôt à lui demander » son vœu que ses preuves. »

M. Louis Lefevre définit, avec beaucoup de justesse, la véritable éloquence. *La logique*, ou *la force de la pensée*; la *rhétorique* et *l'élocution* en sont les élémens constitutifs. Il est très-certain, comme il le remarque, que par *ses rapports multipliés*, elle s'associe aux beaux-arts et aux sciences. Sans elle, *que serait l'histoire?*

« Un répertoire insipide de faits rangés par or- » dre de dates, que nul attrait n'inviterait à par- » courir; tant de volumes échappés à la destruction, » et dans lesquels la politique et la philosophie » ont à puiser des connaissances utiles, déjà peut- » être seraient ensevelis dans l'oubli, privés de » ce charme qui veille à leur conservation. C'est » l'éloquence qui retrace en caracteres de feu les » événemens, et qui les rend mémorables. Elle » continue de nous donner en spectacle ces peu- » ples qui ont fait l'ornement de l'Univers, et » ces Empires également intéressans à contempler » dans leur accroissement, leur décadence ou leur » chûte: elle évoque, du fond des tombeaux, » ces sages qui ont rendu leur patrie heureuse, » ou ces héros qui l'ont couverte de gloire; » elle nous rend jaloux de les imiter; elle décrit » en traits durables ces dévastations, ces ravages » qui ont frappé quelques parties de la terre, ces » combats sanglans, ces grandes batailles qui l'ont » désolée; elle en inspire l'horreur. Les éloquentes » histoires de Tacite, de Tite-Live, de Bossuet » font repasser devant nous le torrent des âges, » et ressuscitent le monde ancien pour l'instruc- » tion de la génération présente et de celle de » l'avenir. »

L'auteur prouve que ces réflexions sont appli- cables aux autres arts, tels que ceux de la pein- ture, de la poésie, de la musique; et, en effet, chaque art n'a-t-il pas son éloquence? M. Lefevre joint à une conception prompte et vive, une qua- lité sans laquelle ce don de la nature qu'enrichit l'éducation, ne serait qu'un flambeau sans lumière et sans chaleur, l'habitude de comparer ses ap- perçus à ceux des autres; et ceux des autres aux siens; de consulter la raison pour apprécier leur valeur respective; de les faire passer, en un mot, par toutes les épreuves, et de les soumettre à toutes les *pierres de touche* de la logique, avant de songer à les élever au rang des préceptes ou des prin- cipes.

Cette double disposition de l'esprit qui fait qu'on rend avec clarté ce qu'on a bien conçu et bien senti, et qui dispose naturellement au rôle d'ins- tituteur, manquait à quelques-uns des rhéteurs anciens. Les règles qu'ils posent sont un dédale où il faut nécessairement s'égarer. On y trouve diffi- cilement ce qu'on y cherche: l'instruction. Pour- quoi? parce qu'elles se subdivisent à l'infini. Chacun d'eux a ses règles à part. Celles de l'un contrarient celles de l'autre; et, en supposant même quelque accord entre elles, ces règles sont tellement multi- pliées et confuses, que l'homme né avec le génie de l'éloquence [je dis *le génie de l'éloquence*, car quelque décisif que soit l'axiome *fiunt oratores*, je pense qu'on *naît orateur* comme on *naît poëte*; et ce qui lève, à cet égard, tous mes doutes, c'est que je vois que les grands poëtes sont plus nom- breux encore que les grands orateurs]; que l'homme né, dis-je, avec le génie de l'éloquence, aura plus tôt fait et fait mieux de consulter son goût, pour se créer une méthode, que de recourir aux doctrines contradictoires de la plupart de ces rhé- teurs qui, trop souvent, ne furent que des so- phistes.

Si, dans les arts où il s'offre toujours plusieurs routes à suivre, qui, quoique diverses ou détour- nées, peuvent mener pourtant au même but, il en est une et plus abrégée et plus sûre, qui y aboutit, tout le monde pensera que c'est cette dernière qu'il faut choisir. Telle a été aussi, sans doute, l'idée de l'auteur du livre que nous an- nonçons. Pour espérer de faire un jour revivre en soi l'éloquence d'un Démosthènes, d'un Eschine, d'un Cicéron, d'un Hortensius, d'un Cé ar, je per- siste donc à croire qu'il faut

Avoir reçu des Dieux l'influence secrette.

Mais ce germe si précieux, si rare, s'il n'est déve- loppé par l'étude, doit périr avant de naître. L'élo- quence est un art: eh bien! il faut donc le cul- tiver comme on cultive celui de la poésie. Le génie ne s'apprend pas? Non, sans doute, puisqu'il est un don de la nature; mais tout ce qui le met en œuvre et le fait valoir, s'apprend. Il ne suffit pas de posséder une mine; elle est inutile, si l'on ne l'exploite. Or, le talent est ici le grand ouvrier, et le talent s'acquiert; il est le fruit de la réflexion, mais de la réflexion bien dirigée. Un plan d'étude lui donnera l'impulsion premiere qu'elle doit suivre. Si ce plan a été tracé par une main habile et courageuse, qui, d'un côté, a éloigné les obs- tacles, et en a, de l'autre, méthodiquement com- biné et disposé toutes les parties; nul doute que le succès ne soit prompt, assuré, brillant. C'est à cet heureux résultat qu'a voulu arriver M. Louis Lefévre. Entendons-le lui-même.

« J'ai dégagé ma méthode de ces regles insuffi- » santes, et remontant aux principes de l'élo- » quence, je me suis dit: quel est le but de l'ora- » teur? de faire que ceux qui l'écoutent n'aient » pas d'autres pensées, ne puissent pas avoir d'autre » volonté que la sienne.

» S'agit-il d'une personne à juger ou à apprécier? » je lui retrace toutes les considérations générales qui » lui en feront prendre une opinion équitable; et » il sera certain, en les exposant convenablement, » d'en donner la même opinion.

» S'agit-il d'une action passée, présente ou fu- » ture, dont le principe, la nature ou les consé- » quences soient importans à connaître? je lui » rappelle tous les motifs généraux qui doivent » l'éclairer dans cet examen, et entraîner la dé- » termination de ses auditeurs.

» S'agit-il enfin de ces notions intellectuelles, » métaphysiques, abstraites qui, à défaut de » certitudes, nous font régler nos opinions sur » des probabilités, dans une foule d'occurences? » je lui indique l'usage qu'il en doit faire, et le » moyen d'en juger avant de les mettre en œuvre, » etc. etc. »

L'auteur a donc soumis l'étude de l'éloquence à un ordre systématique.

« C'est en vain, dit-il, que le génie sans règles, » privé de culture, ose prétendre à parcourir un » champ si vaste. Des chûtes à chaque pas y mar- » quent au contraire la faiblesse du talent sans » instruction et sans guide. Une des plus grandes » erreurs est de croire que l'homme fortement pé- » nétré de son sujet, soit toujours, par cela seul, » capable de le bien traiter, et qu'il lui suffise » d'exprimer la passion qui le transporte pour » l'exciter dans ses auditeurs; comme si cette » passion qui ne manque pas d'aveugler, quand » elle est extrême, n'obligeait pas l'orateur de » s'armer contre elle d'un frein souvent néces- » saire; comme si, parmi ces passions, pour la » plupart communicables, il ne s'en trouvait pas » de difficiles à communiquer; comme si nous » ne voyions pas tous les jours, de deux orateurs, » l'un vaincu par l'autre, le premier nous dé- » plaire et manquer son but, le second nous » charmer et nous déterminer suivant sa volonté, » etc. etc. »

L'auteur, dans tout le cours de cet ouvrage, a placé l'exemple à côté du précepte, et soutenu ou prouvé l'un par l'autre; mais peut-être se plain- dra-t-on qu'il ait trop cherché ses autorités parmi les modernes, et puisé quelquefois ses preuves dans les sources qui ne sont pas les plus irré- prochables; dans les discours, par exemple, d'un de nos orateurs qu'il ramene trop souvent et avec trop de complaisance. Ce n'est pas que ces cita- tions ne soient, en général, faites avec choix, et que les morceaux cités ne soient, en effet, les plus remarquables de leurs auteurs; mais le choix des écrivains devait précéder celui des ouvrages. Dans un livre élémentaire, on ne doit appeler en témoignage des principes qu'on avance, que les auteurs accrédités, que les modeles. Mirabeau qui en est un, sous certains rapports, sous ceux des mouvemens oratoires, ne peut plus l'être, ou ne l'est plus que rarement, sous ceux du style. Cette faute, au surplus, est rachetée par le grand nombre de noms respectables et de citations im- posantes qui parent et enrichissent ce volume remar- quable sur-tout par la variété qu'y produisent ses divisions bien entendues; et pour le prouver, il suffira d'en établir seulement les titres; les voici:

1°. *De la personne.* 2°. *De l'action.* 3°. *De l'idée.* 4°. *De l'élocution.* 5°. *Des mœurs et des passions.* 6°. *De l'économie du discours.*

On conçoit combien de subdivisions suivent ces divisions premieres: M. Lefevre les a clairement et scrupuleusement indiquées. Afin d'en donner une idée, prenons pour exemple le chapitre intitulé: DE LA PERSONNE.

» L'orateur se propose d'établir que la personne » dont il parle mérite:

» l'admiration. *ou* l'horreur;
» l'amour..... *ou* la haine;
» l'attachement *ou* l'indifférence;
» la confiance. *ou* le soupçon;
» l'estime..... *ou* le mépris;
etc., etc., etc.

» La personne s'est montrée digne D'ADMIRATION: » par des succès inespérés dus à des mesures sages:

—— de conceptions extraordinaires, etc., etc.
—— un génie hér ique,
etc., etc.

» Elle s'est montrée digne..... D'HORREUR, » par des actes atroces,

—— des maximes ou des principes subversifs de » l'ordre public, etc.

» etc., etc..... D'AMOUR? » par etc., etc., etc. »

Ce texte est fécond. Bien rempli, il doit former un tableau complet où rien ne sera oublié; où il n'y aura pourtant rien de trop; car chacun de ces objets est un élément nécessaire du discours, et leur réunion forme la masse de preuves que l'orateur veut établir.

Il ne faut pas croire, pourtant, que M. Louis Lefévre ait réduit l'art oratoire à un froid système analytique. En donnant au génie une direction, il n'a voulu ni comprimer, ni glacer son élan. La chaleur qui anime son style prouve qu'il possede trop bien lui-même la véritable éloquence, pour s'être mépris au point de la faire consister dans la seule observation systématique des règles. C'est à l'éloquence d'Eschine, de Démosthenes, de Cicé- ron, etc., qu'il rappelle l'orateur. Chez les anciens, comme chez nous, l'éloquence, fille de la poésie, faisait partie de la rhétorique. Nul grand orateur qui n'ait été rhéteur parfait. On n'en disait pas toujours autant du dernier qui, bien qu'il excellât dans son art, était souvent orateur médiocre, et quelquefois plus que médiocre.

La rhétorique doit prêter ses charmes à l'élo- quence, mais sans l'affadir. Cette dernière res- semble à la mere des dieux qui se montre d'autant plus parée, qu'elle n'a emprunté qu'une ceinture: elle ne doit pas permettre que sa majesté ou son éclat disparaisse sous l'attirail des ajustemens. Si l'orateur a saisi une belle idée, son art consiste à la *polir*, non à *l'user*; à lui ôter ce qu'elle offre de trop rigide, non à l'énerver: ou, s'il faut qu'il tombe dans l'un de ces deux extrêmes; s'il faut qu'il choisisse entre une force excessive ou une excessive mollesse; s'il faut qu'il se décide enfin à être ALCIDE ou ADONIS, il n'y a pas à balancer... qu'il soit ALCIDE.

Eh! qui ne sait que l'éloquence s'arrange quelque- fois de la fougue et de l'âpreté? cette fougue, cette âpreté caractérise la franchise, et la franchise annonce, dans l'orateur, une ame fortement émue. Ce n'est plus la symétrie des périodes; ce n'est plus ce cours paisible d'expressions préparatoires, mo- dérées, insinuantes; c'est le flux d'une onde qui se courrouce, et se déborde et se précipite: c'est Démosthenes lui-même à la tribune, tonnant et lançant la foudre. Mais ne nous y trompons pas: toute cette agitation, tout ce désordre, quoique sentis, sont encore un fruit secret de l'art.

L'orateur, comme le poëte, à force de s'être essayé à peindre les passions, finit par s'identifier naturellement avec elles, par se les rendre familie- res. Il les manie comme une sorte d'idiôme qu'il entend et parle avec la même facilité: mais im- passible toujours en se passionnant, et l'oreille soumise à la voix du goût, il en respecte encore les regles; on ne se décide à les braver que pour devenir sublime. Ce mouvement d'heureuse audace appartient à tous les arts, mais non également à tous les artistes.

Cette étude analytique de l'éloquence est l'ouvrage d'un bon esprit qui a envisagé, avant de le traiter, son sujet sous toutes ses faces; qui le développe avec clarté, avec logique, et le fait ressortir orné de tous ses avantages. Le style offre quelques né- gligences. On remarque un peu d'affectation quel- quefois dans la pensée, et de néologisme dans l'ex- pression; mais ces légeres taches n'empêchent pas que cette production ne soit variée, instructive, attachante. LAYA.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Del Principe di Taranto.

Théâtre Louvois. Le Collatéral et la Petite Ville.

Théâtre du Vaudeville. Florian et Fanchon.

Théâtre du Marais. La Bergere Soldat; la double Ruse et les Visitandines.

Théâtre de Molière. Les trois Sultanes; le Déserteur.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 244. *Mardi, 4 prairial an 11 de la République* (24 mai 1803.)

INTERIEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 prairial.

LA déclaration du roi d'Angleterre vient de paraître.

Elle est accompagnée d'un volume de pièces de 145 pages in-folio.

Ce volume contient 72 articles, parmi lesquels *dix* seulement sont officiels, encore plusieurs de ceux-ci sont-ils insignifians; *soixante-deux* sont des extraits de lettres des ministres à leurs agens, et des agens anglais à leur cabinet, lettres sans doute fabriquées par la chancellerie, suivant la convenance des ministres.

Les notes les plus importantes, les plus propres à faire connaître au peuple anglais la marche du Gouvernement français et le véritable esprit de la négociation, ont été soigneusement supprimées.

Et ce qui paraît le dernier degré de l'impudeur et même de la folie, c'est que dans la note de lord Withworth, en date du 10 mai, imprimée page 112 des pièces *officielles* de Londres, le passage le plus essentiel est omis par une infidélité qui ne pouvait manquer d'être relevée.

Nous allons représenter sur deux colonnes la note originale remise par lord Withworth, et signée de lui, et celle que le cabinet anglais a fait imprimer dans le recueil des pièces qu'il appelle *officielles*.

NOTE ORIGINALE remise par l'ambassadeur anglais au ministre des relations extérieures.	*NOTE IMPRIMÉE dans les pièces remises par les ministres du roi d'Angleterre au parlement.*
Paris, le 10 mai 1803.	Paris, le 10 mai 1803.
« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B. près la République française, ayant transmis à sa cour la proposition qui lui a été faite par le ministre des relations extérieures, le 4 du courant, *et cette proposition ayant été jugée impraticable par le refus de S. M. l'empereur de Russie de s'y prêter, et en même tems au-dessous des justes prétentions de sa majesté*, vient de recevoir l'ordre de remettre à S. E. le projet de convention ci-joint, fondé sur la seule base que S. M. croit, dans les circonstances actuelles, susceptible d'un arrangement définitif et amical.	« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B. près la République française, ayant transmis à sa cour la proposition qui lui a été faite par le ministre des relations extérieures le 4 du courant, vient de recevoir l'ordre de remettre à S. E. le projet de convention ci-joint, fondé sur la seule base que S. M. croit, dans les circonstances actuelles, susceptible d'un arrangement définitif et amical.
» Le ministre des relations extérieures ne manquera pas d'observer jusqu'à quel point S. M. a cherché à concilier la sécurité de ses intérêts avec la dignité du PREMIER CONSUL. Le soussigné se flatte que le PREMIER CONSUL rendant justice à ses sentimens, adoptera, d'accord avec S. M., un moyen aussi propre à rendre une tranquillité permanente aux deux Nations et à l'Europe.	» Le ministre des relations extérieures ne manquera pas d'observer jusqu'à quel point S. M. a cherché à concilier la sécurité de ses intérêts avec la dignité du PREMIER CONSUL. Le soussigné se flatte que le PREMIER CONSUL, rendant justice à ces sentimens, adoptera, d'accord avec S. M. un moyen aussi propre à rendre une tranquillité permanente aux deux Nations et à l'Europe.
» Le soussigné saisit cette occasion de renouveller à S. E. l'assurance de sa très-haute considération. »	» Le soussigné saisit cette occasion de renouveller à S. E. l'assurance de sa très-haute considération. »
Signé WITHWORTH.	*Signé* WITHWORTH.

Cette infidélité commise pour cacher une fausse allégation qu'on n'osait plus soutenir, en a exigé une autre. En conséquence, les ministres anglais ont retranché la note en réponse remise par le citoyen Talleyrand le 22 floréal, de laquelle note la teneur suit :

Paris, le 22 floréal an 11.

« Le soussigné est chargé de faire connaître à S. E. lord Whitworth, ambassadeur de S. M. britannique, que le PREMIER CONSUL ayant proposé, dans la note du 14 de ce mois, que l'île de Malte fût remise dans les mains d'une des trois puissances garantes, la Russie, l'Autriche ou la Prusse, il ne suffirait pas, pour écarter cette proposition, d'arguer du refus que ferait S. M. l'empereur de Russie, de reconnoître ce dépôt, puisqu'il resterait à connaître les intentions de leurs Majestés l'empereur d'Allemagne et le roi de Prusse.

» Que d'ailleurs l'assertion contenue dans la note de S. E., en date du 20 de ce mois, et qui est exprimée en ces termes : « *Par le refus de S. M. l'empereur de Russie de s'y prêter*, est entièrement contraire à la garantie que S. M. I. a formellement offerte, sous la condition de quelques légers changemens que le PREMIER CONSUL n'a fait aucune difficulté d'adopter, et auxquels il est à sa connaissance que le ministre anglais s'est refusé, méditant sans doute alors l'étrange prétention de garder Malte.

» Que de plus, cette assertion se trouve encore en opposition absolue avec les assurances que le PREMIER CONSUL a reçues de Petersbourg, depuis que le message de S. M. britannique y a été connu, et qui viennent de lui être renouvellées par une communication authentique que M. le comte de Marcoff a donnée hier des intentions de sa cour.

» D'où il résulte qu'il est impossible de concilier la dernière transmission faite par S. E. lord Whitworth, avec la nouvelle confirmation qui vient d'être acquise des dispositions de S. M. l'empereur de Russie, et qu'on ne peut se refuser à croire que S. M. britannique, mieux informée, sera elle-même empressée à faire donner à S. E. des instructions différentes de celles qu'il a reçues et communiquées au nom de son gouvernement.

« Le soussigné saisit cette occasion de renouveller à S. E. lord Whitworth, l'assurance de sa haute considération.

Signé CH. M. TALLEYRAND.

Et la nation anglaise se dit libre, et le parlement représente la nation.....!

On traduit tout ce factum, qui sera imprimé dans ce journal, car rien ne doit être caché au Peuple français.

Si l'on a eu l'impudeur de supprimer les notes les plus importantes, et de tronquer celles dont l'original est dans les mains de notre Gouvernement, sur des objets aussi majeurs, quelle confiance peut-on avoir dans des récits de conversations faits par des agens anglais, et dénaturés par le ministère au gré de ses propres intérêts?

Et cependant cinquante millions d'hommes en viennent aux mains pour s'égorger!

L'esprit de vertige qui s'est emparé depuis plusieurs mois du Gouvernement anglais, ne saurait se concevoir; il croit sans doute que nous n'avons ni encre, ni armes.

Mais qu'importe au cabinet de Londres l'opinion de l'Europe et celle de la postérité? Le parlement aura fait son adresse, beaucoup de membres auront été animés par des rapports mensongers; c'est tout ce qu'il faut aux ministres anglais.

L'ARRÊTÉ ci-après a été communiqué aujourd'hui au sénat, au corps-législatif et au tribunat, par des orateurs du Gouvernement.

Extrait des registres des délibérations du Gouvernement de la République. — Le 2 prairial an 11 de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, lecture faite par le ministre des relations extérieures, des actes de S. M. britannique, en date du 26 floréal dernier, et dont la teneur suit :

1°. Défense du roi d'Angleterre, d'entrer dans les ports des Républiques française et batave, et embargo sur les vaisseaux de ces Républiques.

2°. Autorisation de délivrer des lettres de marques ou de représailles contre les bâtimens de la République et ceux de ses citoyens.

» En cour au palais de la reine le 16e jour de mai. S. T. E. majesté le roi présent en conseil.

» Il est aujourd'hui ordonné par S. M. et de l'avis de son conseil privé, qu'aucun navire ou vaisseau appartenant à quelque sujet de sa majesté, ne pourra jusqu'à nouvel ordre, entrer, dans aucun des ports des Républiques française et batave, ou *de ceux occupés par les armées de France*.

« S. M. ordonne en outre, qu'il sera mis un embargo général ou arrêt sur tous les bâtimens appartenans aux Républiques française et batave, quels qu'ils soient, qui se trouvent présentement ou qui pourront venir dans les ports, hâvres ou rades du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi que sur les personnes et marchandises trouvées à bord desdits bâtimens; entendant que les plus grands soins soient pris pour la conservation de tout ce qui composera leurs cargaisons, de manière à ce qu'elles n'éprouvent aucun dommage ou *distraction*.

» Les T. H. lords commissaires de la trésorerie de S. M., les lords commissaires de l'amirauté et le lord gardien des cinq ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de concourir à l'exécution des susdits ordres. W. FAWKNER. »

» Au Palais de la reine, le 16 mai, S. T. E. majesté le roi présent en conseil.

« En conséquence des insultes et provocations répétées que S. M. a éprouvées du Gouvernement de France, S. M. se trouve forcée de prendre les mesures nécessaires pour venger l'honneur de la couronne et les justes droits de ses sujets.

» Il plaît donc à S. M., de l'avis de son conseil privé, d'ordonner et elle ordonne que des lettres générales de *représailles* soient accordées contre les *navires, marchandises* et *sujets de la République française*, à l'effet que les flottes et bâtimens de S. M., ainsi que tous autres navires et vaisseaux commissionnés par des *lettres de marque*, ou *de représaille*, ou *autrement*, puissent saisir *légalement* tout *navire, vaisseau* et *marchandises* appartenant à la République française, ou à des sujets de la République française, ou à des individus habitant quelque partie du territoire de la République française, et les amener en jugement pardevant les cours d'amirautés établies dans les domaines de S. M., qui devront être commises duement pour prendre connaissance desdites saisies.

» En conséquence, l'avocat-général de S. M., ainsi que l'avocat de l'amirauté, sont chargés de dresser incontinent le modèle d'une commission et de le présenter à ce bureau de S. M., à l'effet que les commissaires exerçant les fonctions du lord grand-amiral, ou la personne ou les personnes par eux à ce commis, demeurent autorisés à émettre et délivrer des lettres de *marque* et de *représaille* à tout sujet de S. M. ou autres que lesdits commissaires jugeront *aptes à ce*, afin de pouvoir arrêter, saisir et prendre tout navire, vaisseau et marchandises appartenant à la République française, ou à des sujets de la République française, ou à des individus habitant quelque partie du territoire de ladite République. Les pouvoirs et les clauses à insérer dans ladite commission devront être les mêmes que *ceux précédemment en usage*.

» Ledit avocat-général de S. M. et l'avocat de l'amirauté sont tenus pareillement de dresser incontinent le modèle d'une commission, et de le présenter à ce bureau de S. M. pour autoriser les commissaires exerçant les fonctions du lord grand-amiral, à requérir la haute-cour d'amirauté de la Grande-Bretagne, le lieutenant et le juge de ladite cour, leur substitut, ou substituts, ainsi que les différentes cours d'amirauté érigées dans les domaines de S. M., et qui seront dûment commises pour connaître généralement et juger de toutes les *saisies, captures, prises* et *reprises* de bâtimens et marchandises, qui ont eu ou auront lieu, suivant les *us* de l'amirauté et les lois des nations; et pour adjuger, condamner ceux desdits navires, vaisseaux et marchandises appartenant à la République française, ou à des sujets de la République française, ou à des individus habitant quelque partie du territoire de la République française. Les pouvoirs et clauses à insérer dans ladite commission devront être les mêmes que ceux précédemment en usage.

» L'avocat-général de S. M. et l'avocat de l'amirauté dresseront également et présenteront à ce bureau de S. M. un modèle d'instructions propres à être transmises aux cours d'amirauté existantes dans les gouvernemens et colonies de S. M. du dehors, à l'effet de leur servir de guides. Ils rédigeront pareillement un autre modèle d'instructions pour les bâtimens qui seront *commissionnés* pour les objets ci-dessus énoncés.

» Donné en cour, au palais de la reine, le 16e jour du mois de mai 1803 (26 floréal an 11.)

Membres du conseil, présens.

Eldon, c.	Chatam.	Henri Addington
Portland, p.	Rossiyn.	G. F. Greville,
Westmoreland, c. p. s.	Onslow. Courtown.	vice-chanc. Wm Wynne.
Athol.	Castlereagh.	Thos Steele.
Roxburghe.	Hawkesbury.	Wm Scott.
Salisbury, c.	Pelham.	Isaac Corry.
Townsend.	Cathcart.	C. Yorke.
Darmouth.	Auckland.	Thos Wallace.
Chesterfield.	Bayning.	J. Smyth.
Harrington.	Glenbervie.	J. Hilly Addington.

Lecture faite par le ministre de la marine et des colonies d'une dépêche du préfet maritime de Brest, en date de ce jour, annonçant que deux frégates anglaises ont pris deux bâtimens de commerce français dans la baie d'Audierne, sans déclaration de guerre préalable et par une violation manifeste du droit des gens; de laquelle dépêche la teneur suit :

» Avant-hier deux frégates anglaises ont pris deux » bâtimens dans la baie d'Audierne; l'un allait » chercher des bois de construction à Quimper, » l'autre était chargé de sel pour Fécamp. »

Signé CAFFARELLY, *préfet maritime.*

Arrête :

Art. Ier. Il est prescrit à tout commandant des escadres ou de divisions navales de la République, capitaines de ses vaisseaux et autres bâtimens de guerre, de courre sus à ceux du roi d'Angleterre, ainsi qu'aux navires appartenant à ses sujets, de les attaquer, s'en emparer et les conduire dans les ports de la République.

II. Il sera délivré des commissions en course à ceux des armateurs français qui en demanderont, et qui seront dans le cas d'en obtenir, en se conformant, pour lesdits armemens en course, aux lois et réglemens existans, ou qui pourront intervenir.

III. Tous les Anglais enrôlés dans la milice et âgés de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, ou tenant commission de S. M. bri-

tannique, qui sont actuellement en France, seront immédiatement constitués prisonniers de guerre pour répondre des citoyens de la République qui auraient été arrêtés et faits prisonniers par des bâtimens ou sujets de sa majesté britannique, avant la déclaration de guerre.

IV. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le Gouvernement anglais a donc commencé les hostilités par la ruine d'un ou deux misérables marchands, qui, sous la foi des traités, naviguaient paisiblement sur nos côtes. Il a commis cet acte d'hostilité sans déclaration de guerre, sans aucune des formes voulues par les nations policées et convenues entr'elles, et en suivant les odieux principes d'un *droit public* qu'il a créé pour lui seul, et qui est en tout barbare.

C'est avec peine que le Gouvernement de la République s'est vu forcé, pour user de représailles, à constituer prisonniers de guerre tous les Anglais enrôlés dans la milice et se trouvant sur le territoire français.

En tout ce qui est illibéral, il laissera toujours l'initiative à l'Angleterre; mais le Peuple français se doit d'agir envers l'Angleterre comme elle agit envers la France. Trop long-tems l'Europe a eu une conduite différente. C'est spécialement ce qui a autorisé l'Angleterre à se constituer pour elle seule un droit public auquel elle est si fort accoutumée aujourd'hui, que tout acte de juste réciprocité lui paraît une injustice.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Réinaud-Lascours.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

La séance est ouverte à trois heures. Le président fait lecture d'un message qui annonce au corps législatif que trois orateurs se rendront aujourd'hui dans son sein, pour porter la parole au nom du Gouvernement.

On introduit les conseillers-d'état Emery, Berlier et Najeac.

Emery. Citoyens législateurs, les communications que vous avez reçues depuis le départ de l'ambassadeur d'Angleterre, vous ont mis en état d'apprécier la modération du Gouvernement et la sincérité de son vœu pour la paix.

Vous avez reconnu que le PREMIER CONSUL a offert pour l'entretenir, tous les sacrifices compatibles avec l'honneur et la dignité nationale.

Lord Withworth emportait encore des propositions de nature à convaincre son gouvernement de la disposition constante de la France; elles pouvaient prévenir la rupture absolue, et l'on en conservait quelqu'espérance; mais les passions qui agitent le cabinet de Londres l'ont rendu sourd à la voix de la raison comme aux cris de l'humanité.

Ici, à cette même tribune, les sentimens du Gouvernement et ceux du peuple dont vous êtes les dignes interpretes, ont été exprimés avec autant de noblesse que de vérité. Je me plais à répéter après votre orateur : *Ce n'est point la France qui commencera la guerre, mais ce sera elle qui l'acceptera sans crainte et qui saura la soutenir avec énergie.*

Il convenait au machiavélisme de l'Angleterre de commencer les hostilités sans déclaration préalable, par des actes de surprise et de piraterie.

Les autres nations s'honorent de respecter le droit des gens. L'Angleterre calcule ce qu'elle peut gagner à sa violation. L'ambassadeur de la République n'était pas arrivé à Douvres, les Anglais eux-mêmes doutaient que la guerre fût décidée, et déjà le ministère avait fait saisir dans les ports de la Grande-Bretagne tous les bâtimens français qui y étaient sur la foi et sous la sauve-garde du dernier traité. Il avait fait arrêter toutes les personnes qui se trouvaient à bord de ces bâtimens; et tandis que la France, toujours loyale et généreuse, nourrissait encore le desir et l'espoir de la paix, des frégates anglaises, profitant de notre sécurité, surprenaient, enlevaient dans la baie d'Audierne deux de nos bâtimens de commerce.

Le roi d'Angleterre a ordonné l'*embargo* sur tous les vaisseaux des Républiques française et batave et la délivrance des lettres de marque.

Il est donc évident que l'Angleterre nous fait la guerre : les hostilités sont imminentes.

La conduite de l'ennemi nous impose la nécessité d'une naturelle et légitime défense; le Gouvernement auquel il appartient d'y pourvoir, ne manquera pas à la nation, la nation ne manquera pas non plus au Gouvernement. Nos forces imposantes par elles-mêmes, le deviendront davantage par la puissance du génie qui les dirigera.

De justes représailles sont l'objet de l'acte du Gouvernement dont nous venons donner communication au corps législatif.

Une première disposition de cet acte prescrit aux gens de mer de courir sus aux Anglais. Un second article autorise la délivrance des commissions en course. Cependant l'Angleterre jouit du fruit de sa perfidie en retenant captifs un grand nombre de Français indignement trompés, elle ruinerait impunément leur commerce et leur fortune, priverait la France de leur assistance, et se flatterait peut-être de mettre un jour un prix à leur rançon, s'il n'était pris des mesures efficaces pour déjouer cette abominable spéculation. C'est vers ce but qu'est dirigé le troisième article. Il ordonne de constituer prisonniers de guerre tout Anglais enrôlé dans la milice de son pays ou tenant commission de son roi, qui est actuellement en France. Ces Anglais nous répondront de nos concitoyens arrêtés avant la déclaration de guerre, et rendront les échanges moins onéreux à la République. Je n'ai pas besoin d'annoncer que la générosité française saura tempérer à l'égard de ces ôtages la sévérité d'une mesure commandée par les circonstances les plus impérieuses.

Citoyens législateurs, le Gouvernement est fidele aux principes qu'il a manifestés, qui ont eu l'approbation du corps législatif et l'assentiment de tous les Français.

Le PREMIER CONSUL ne propose pas une déclaration de guerre; il présente des moyens préliminaires de défense; aucun de ceux praticables ne sera négligé; la sagesse a tout fait pour désarmer un injuste aggresseur; le courage aidera la sagesse à le punir.

L'orateur donne lecture de l'arrêté du Gouvernement, en date du 2 prairial. (Voyez *l'arrêté du Gouvernement.*)

Le président. Citoyens conseillers-d'état, le Peuple français est trop grand, il est trop confiant dans ses forces, dans l'énergie et la sagesse du Gouvernement, dans le génie du chef de la République, pour que la guerre à laquelle il est provoqué lui inspire la moindre crainte. La France entiere la repoussera avec la mâle vigueur d'une nation belliqueuse. Le corps-législatif donnera toujours l'exemple de la fermeté que lui inspire sa dignité et la justice de notre cause. Citoyens conseillers-d'état, soyez notre organe auprès du Gouvernement, et devancez ainsi le jour où il recevra du corps-législatif de solemnelles félicitations sur sa sagesse et sa fermeté; dites-lui que nous serons toujours empressés à le seconder dans toutes les mesures auxquelles nous serons appelés à concourir.

Devismes. Il sera répété par tous les Français, ce cri d'indignation et de vengeance que provoque la conduite d'un gouvernement ambitieux et parjure! il sera seconde par les puissances du continent. cet élan généreux qu'excitera parmi nous une perfidie qui forme un contraste aussi étrange avec l'exécution religieuse de leurs engagemens! Elle ne demeurera pas impunie, cette odieuse infraction d'un traité presqu'aussitôt rompu que souscrit; d'un traité où la politique avait sagement balancé les intérêts de deux peuples rivaux, et dans lequel l'humanité se plaisait à voir la solennelle et véritable garantie de la paix du Monde. Oui, j'en jure par l'honneur d'un peuple aussi brave que loyal! Le sang qui va couler retombera sur l'agresseur; et celui qui ne veut point souffrir d'égal descendra d'un rang que ne lui a point assigné la nature.

Fier de ses nombreuses escadres, des flots qui lui servent de remparts, de son or, dont il exagere la puissance, l'Anglais a dit dans son cœur : « la terre appartient à celui qui est maître de la mer. » Cette maxime, dont un grand exemple a déjà démontré la fausseté, une nation qui a prouvé plus d'une fois que rien ne lui était impossible, saura bien aussi la démentir.

Haine éternelle à celle qui oserait aspirer à la domination sur toutes les autres! Je dis plus, malheur à celle qui y parviendrait! elle trouverait dans sa propre grandeur le principe de sa dissolution. Convaincue de cette vérité, la France a mis elle-même des bornes à ses succès, et ses ennemis ont plus obtenu de sa modération qu'ils ne devaient peut-être espérer de leurs triomphes. Mais s'il était un peuple à qui la fortune réservât le dangereux avantage de la suprématie, auquel des deux est-il croyable qu'elle demeurât, de celui qui, voulant se faire à tout prix une grandeur colossale, n'a d'autres bases à lui donner qu'un crédit fragile, ou bien de celui qui, riche de tous les moyens de prospérité, a encore le génie le plus propre à le faire valoir : de celui dans le sein duquel fermentent les germes funestes de troubles toujours prêts à éclater, ou bien de celui dont l'administration sage et forte a su se rallier tous les esprits, inspirer à tous les cœurs une égale affection, diriger toutes les volontés vers un même but; de celui dont la fortune et la valeur semblent attachés à un élément qui est l'emblême de l'inconstance, ou bien de celui dont l'audace ne connaît point d'obstacles et semble se faire un jeu de le mener à la gloire par des voies inusitées?

Français, vous avez combattu dix ans pour votre liberté; vous l'avez cimentée par des prodiges; il ne s'agit plus aujourd'hui de votre seule indépendance. Un cabinet orgueilleux menace, en vous attaquant, celle de tout l'Univers. Certes, la guerre que vous allez soutenir n'est ni moins nécessaire, ni moins juste, ni moins honorable que la précédente, et l'issue en sera telle que l'a promis votre courage indomptable, guidé par un héros qui a fait pacte avec la victoire.

J'entends dire que Rome et Carthage vont une seconde fois lutter par le sort des armes les destinées du genre humain. Combien il est inexact, ce rapprochement auquel se complaisent des esprits superficiels! Rome ne combattit que pour elle-même, et c'est la cause de tous les peuples que vous allez défendre. Tous les prétextes de guerre furent avidement saisis par ce sénat romain, à qui tout équilibre était insupportable; et votre Gouvernement, que la modération anime, a épuisé, pour le maintien de la paix, tous les ménagemens que la dignité nationale ne pouvait désavouer. Rome, enfin, détruisit sa rivale, parce qu'elle voulait tout asservir; vous, au contraire, qui visez à une gloire plus noble, vous ne desirez que de mettre un frein à une ambition d'autant plus coupable, qu'elle ne respecte pas les liens les plus sacrés; et fideles aux principes d'une sage et généreuse politique, vous faites des vœux pour qu'il y ait toujours des contre-poids à votre puissance, et des objets d'émulation à votre vertu.

Je demande que le corps-législatif se forme en comité secret, pour entendre le rapport de la commission qu'il a chargée de lui présenter un projet d'adresse au Gouvernement.

Les tribunes sont évacuées. Après le comité général, le corps-législatif s'est ajourné à mercredi prochain.

TRIBUNAT.

Présidence de Trouvé.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Après la lecture du procès-verbal, l'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée pour examiner les pieces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens.

Daru. Tribuns, lorsque vous avez entendu un cri de guerre retentir dans l'Europe, vous avez regardé autour de vous. Vous avez vu l'Europe pacifiée, le Nord tranquille, l'Empire d'accord sur son organisation, l'Autriche en possession de ses nouveaux Etats, la Suisse reprenant son ancien gouvernement et sa liberté, le Saint-Siége relevé, le royaume de Naples évacué par nos troupes, la maison d'Espagne assise sur les trois trônes que les traités lui ont assurés, les Républiques d'Italie organisées, l'Angleterre établie dans ses conquêtes; et jetant ensuite les yeux sur vos alliés, vous avez dû croire qu'eux seuls avaient à se plaindre. La République batave attendait encore la restitution du Cap-de-Bonne-Espérance, l'Empire ottoman celle de l'Egypte, vous-mêmes celle de Malte à l'Ordre qui en est le souverain; et cependant ce n'était ni de la Hollande, ni de la Turquie, ni de la France que s'élevait ce cri de guerre : c'était de chez ce peuple qui seul donnait un juste sujet de plainte en retenant encore ces importantes possessions.

Vous avez su qu'il y avait une négociation ouverte, quoiqu'il ne parût pas qu'il y eût de nouveaux intérêts à discuter, et vous venez d'apprendre que le seul résultat de cette négociation est une provocation offensante de la part de la puissance qui a différé l'exécution des traités, et qui s'y refuse aujourd'hui formellement.

Vous avez sous les yeux les pieces originales d'une si importante négociation, et quoique le délai de quelques heures soit insuffisant à un orateur pour en développer toutes les conséquences, il ne l'est pas pour que vous ayez déjà médité les grands intérêts dont je viens vous entretenir.

Je vais vous présenter l'analyse de la négociation, l'exposé des griefs de l'Angleterre et de la France, l'examen des conditions proposées et les résultats probables de la guerre par rapport aux deux Etats.

Lorsque la Nation française réunie pour la premiere fois en assemblée vraiment représentative entreprit l'examen de son ancienne charte constitutionnelle, et ressaisit les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les peuples civilisés, on commença à concevoir quelques craintes sur les dispositions du cabinet anglais. Son ambassadeur, témoin oculaire de ces grands événemens, s'empressa d'assurer l'assemblée nationale « du desir » ardent que le ministere anglais avait d'entre» tenir (1) l'amitié, l'harmonie qui subsistaient » entre les deux nations. »

Pour ôter aux étrangers tout prétexte de prendre part à nos discussions intérieures, les représentans du Peuple proclamerent l'amour de la Nation pour la paix, sa renonciation à tout projet de conquête, son respect pour l'indépendance de tous les gouvernemens.

Quels projets d'aggression aurait-on pu supposer à un Peuple qui luttait avec effort contre son gouvernement, contre deux classes privilégiées, contre tant de préjugés ou d'habitudes; à un Peuple divisé en plusieurs partis, agité dans ses villes, dans ses campagnes mêmes, épuisé dans ses finances, et égaré jusqu'à abolir précipitamment des impôts déjà insuffisans, quoiqu'odieux; à un Peuple enfin dont les armées n'avaient jamais été si faibles, et qui les voyait commandées par des chefs ennemis de sa révolution?

(1) Lettres de M. le duc de Dorset, ambassadeur d'Angleterre, des 26 juillet et 3 août 1789.

Un

Un politique ordinaire pouvait dès-lors prédire au Peuple français : vous allez avoir toute l'Europe à combattre, une guerre civile dévastera le tiers de la France, un grand nombre de vos concitoyens ira se joindre à vos ennemis ; vos flottes, vos places fortes, vos colonies, seront livrées par la trahison ; les factions vont vous déchirer, le sang coulera au-dedans comme au-dehors, et la famine atteindra ceux qu'épargneront la hache ou l'épée.

Mais où est le génie qui eût osé ajouter : Français, ne désespérez point de votre indépendance ; que les citoyens restent fermes à leur poste, qu'un million de soldats se précipite vers les frontières ; il est de grands-hommes dans ces rangs obscurs ; la constance des gens de bien triomphera du désordre et des factions, ils resteront inébranlables à l'aspect des têtes sanglantes, comme vos soldats devant les bataillons ennemis ; les meilleurs troupes, les plus fameux généraux de l'Europe fuiront devant vous. La gloire de la Nation effacera, adoucira ses malheurs ; vous vous élancerez au-delà de toutes vos frontières ; vous porterez vos armes en Afrique et en Asie ; un homme paraîtra qui viendra terminer tout ce qui restait inachevé, calmera les factions, éteindra jusqu'aux haines ; l'Europe vous respectera, les rois deviendront vos amis, et les peuples se presseront autour du faisceau de la République.

Si quelqu'un eût osé tenir ce langage, on l'aurait traité d'insensé ! je n'ai fait cependant que vous raconter votre histoire ; ce qu'il n'était pas permis au génie de prévoir ; le Peuple français l'a accompli : mais il ne pouvait pas le prévoir lui-même.

Ses ennemis étaient si loin de croire à la probabilité de tels prodiges, qu'ils l'accusèrent de méditer une agression, parce qu'eux-mêmes la désiraient. S'ils eussent pu le croire en état de faire la guerre, ils ne lui en auraient pas supposé l'intention. Mais ils furent trompés par leur haine ; ils le furent par les rapports de tous ces transfuges qui leur exagéraient les désordres intérieurs de la France, et la puissance d'un parti tout prêt à favoriser les entreprises de l'étranger.

L'étranger viola notre territoire, et son agression fut le signal de ce noble enthousiasme qu'on n'avait pu prévoir. Nos ennemis s'aperçurent que les calculs des passions sont toujours faux. Les Français comprirent qu'il est toujours aussi imprudent que honteux d'appeler les étrangers dans les dissentions intérieures.

Nous les vîmes se diviser, tandis que nous nous réunissions ; conquérir sans savoir ce qu'ils devaient faire de leurs conquêtes ; protéger la famille royale, et ne pas lui permettre d'approcher de ces Etats que l'on envahissait en son nom ; fomenter la révolte, et ne fournir aux révoltés que des armes pour nuire, et non pas des secours pour réussir ; faciliter à des Français égarés une invasion dans leur patrie, et les abandonner dans leur défaite.

Nous les vîmes tour-à-tour exiger que la France rappellât son ancienne dynastie, et reconnaître aux Français le droit de se choisir un gouvernement ; refuser de traiter avec ce Gouvernement, sous le prétexte de son instabilité, et employer jusqu'au crime pour le détruire ; réclamer le droit des gens et outrager les ambassadeurs ; enlever des représentans du peuple, des ministres, des généraux que la trahison leur avait livrés ; ouvrir des négociations pour la paix, et faire ou laisser assassiner les négociateurs ; nous commander la restitution de nos conquêtes, et nous en proposer le partage.

La République vit successivement diminuer le nombre de ses ennemis, et s'éteindre les passions qu'une lutte si violente, si imprévue, avait allumées. Les désastres d'une campagne malheureuse achevèrent de faire sentir aux Français le besoin de la réunion de tous les partis, et la nécessité de confier les rênes du Gouvernement à un homme digne de ces grandes circonstances. La gloire le nommait, et la voix du Peuple français est toujours d'accord avec la gloire.

Dès que le nouveau chef de la nation fut installé dans sa magistrature, sa première pensée fut de mettre une terme à sa gloire militaire, et d'en chercher un autre en rendant à sa patrie la paix, les lois, le commerce et les arts.

Ici commence cette négociation de trois années dont toutes les pièces originales sont sous vos yeux, et dont je me contenterai de faire une analyse rapide pour rappeller seulement à votre mémoire ce que chacun de vous a déjà profondément médité.

Analyse de la négociation entre la République française et l'Angleterre, depuis le 5 nivôse an 8.

Le chef de la République pouvait à bon droit soupçonner les ministres du cabinet britannique de ne pas desirer la cessation d'une guerre que leurs prodigalités et leurs intrigues prolongeaient depuis huit ans. Il pensa qu'il diminuerait leur fatale influence en s'adressant au monarque, et il écrivit directement au roi d'Angleterre, le 5 nivôse an 8, pour lui proposer l'ouverture d'une négociation, afin de ramener cette paix, *le premier des besoins, la première des gloires.*

D'abord ce système de communications directes entre les chefs des deux Etats fut rejeté ; le ministère anglais voulut s'en réserver la correspondance (1), et il répondit « qu'on ne pouvait espérer la cessation des causes qui avaient nécessité la guerre, en négociant avec ceux qu'une » révolution nouvelle avait si récemment investis » du pouvoir en France ; que c'était à une résistance déterminée qu'on devait la conservation » de l'ordre social en Europe ; qu'il fallait, pour » espérer quelque avantage réel d'une négociation, » que les causes de la guerre eussent disparu ; » que la résistance cessât d'être une nécessité ; qu'on » vit régner en France de meilleurs principes, et » que le garant le plus naturel et en même tems » le meilleur de ce changement se trouverait dans » le rétablissement de cette race de princes qui, » durant tant de siècles, surent maintenir au-de- » dans la prospérité de la nation française, et lui » assurer de la considération et du respect au- » dehors : mais, ajoutait-on, quelque déplorable » que puisse être un pareil événement, et pour la » France et pour le Monde entier, sa majesté » britannique n'y attache pas exclusivement la » possibilité d'une pacification solide et durable. » Elle ne prétend pas prescrire à la France quelle » sera la forme de son Gouvernement, ni dans » quelles mains elle déposera l'autorité. » (3)

Cette reconnaissance du droit qu'ont les nations de déterminer la forme de leur Gouvernement, était d'autant plus inévitable que c'est de l'exercice de ce droit que le prince qu'on fait parler ainsi, tient sa couronne. Quoique, dans cette note, on eût affecté d'essayer l'apologie de la guerre plus que d'indiquer les moyens de la terminer, le Premier Consul fit proposer une suspension d'hostilités et la nomination de plénipotentiaires pour accélérer la négociation. (4)

Ces deux propositions furent rejetées ; le ministère britannique déclara qu'il concerterait avec ses alliés les moyens d'une négociation immédiate lorsque, *dans son jugement*, il pourrait être suffisamment pourvu à la sûreté de l'Angleterre et de l'Europe. (5)

Tel fut le résultat des premières tentatives que le Gouvernement français avait faites pour la paix. L'Angleterre rejeta même ces propositions de suspendre les hostilités et de négocier.

La bataille de Marengo servit de réponse à ce refus.

Le cabinet de Vienne commença une négociation, et bientôt après celui de Saint-James déclara de son propre mouvement, qu'il était disposé à concourir avec l'Autriche aux négociations qui pouvaient avoir lieu pour une pacification générale, et à envoyer des plénipotentiaires aussitôt que l'intention du Gouvernement français d'entrer en négociation lui serait connue (6).

Les événemens subséquens ont fait voir combien ces dispositions étaient peu sinceres. Ils démontrent que le ministere britannique a refusé de prendre part aux négociations quand on lui a proposé de les entamer ; et que, lorsqu'elles ont été commencées, il n'a demandé à y être admis que pour les rompre.

Le Gouvernement français ne refusa pourtant point cette intervention ; mais il exigea qu'elle fût précédée d'une cessation d'hostilités entre la France et l'Angleterre ; et il le devait, puisque la France avait suspendu les forces prêtes à accabler l'allié de la Grande-Bretagne. Il le devait, parce que « l'intervention de l'Angleterre compliquait tellement la question de la paix avec l'Autriche, qu'il » était impossible de prolonger plus longtems » l'armistice sur le Continent, à moins que S. M. » britannique ne le rendît commun aux trois puissances » (7).

Dans la correspondance relative à cet armistice, les ministres anglais épuisèrent tous ces moyens qui prouvent moins le desir de faire la paix que celui de recommencer la guerre avec plus d'avantage. Ils refusèrent et l'armistice que le Gouvernement français avait proposé pour traiter en commun, et de traiter séparément sous les conditions d'armistice qu'eux-mêmes avaient offertes (8).

La bataille d'Hohenlinden répondit à ces refus.

La paix avec l'empereur fut conclue à Lunéville ; et si le Gouvernement anglais n'y intervint pas, ce fut parce qu'il n'avait pas voulu y conclure avec son allié, lorsque celui-ci était dans une position moins désavantageuse.

A l'instant où l'on signait ce traité, une révolution s'opérait dans le cabinet britannique, et les nouveaux ministres qui succédaient aux partisans de la guerre, cherchaient à se concilier la bienveillance publique, en provoquant l'ouverture d'une nouvelle négociation (9).

Il était naturel de ne pas l'entreprendre au milieu des événemens militaires qui changent inopinément les circonstances. On demanda une suspension d'hostilités (10).

Elle fut refusée (11).

Le Gouvernement britannique fit des propositions qu'il ne prit pas même le soin de signer, et par lesquelles en indiquant ce qu'il offrait de rendre de ses conquêtes, il voulait retenir Malte, Ceylan, la Trinité, la Martinique, Tabago, Démérary, Berbice, Essequibo, et tous les Etats conquis sur Tippoo-Saïb (12). On demandait (13) que la France évacuât Nice, tous les Etats du roi de Sardaigne, que le grand-duc de Toscane fût rétabli, et que le reste de l'Italie recouvrât son ancienne indépendance ; ce n'était qu'à ces dernieres conditions qu'on offrait l'évacuation de l'île de Malte.

Ces demandes furent le sujet d'une longue correspondance, d'abord quant à la Martinique ; le Gouvernement même n'était pas autorisé à accéder à la cession d'une partie intégrante du territoire français ; et en second lieu, cette île n'avait pas été conquise, mais livrée (14). Quant à Malte, le Premier Consul fit représenter au Gouvernement anglais « qu'une île de plus ou de moins ne pouvait » être une raison suffisante pour prolonger les » malheurs du Monde. » Il proposa de restituer cette île à l'Ordre, d'en faire raser les fortifications (15).

Le ministere anglais déclara « que si le Gouvernement français voulait admettre un arrangement » raisonnable relativement aux Indes orientales, » S. M. britannique était prête à entrer dans des » explications ultérieures, relativement à l'île de » Malte, et desirait sérieusement de concerter les » moyens de faire pour cette île un arrangement » qui la rendît indépendante de la Grande-Bretagne et de la France (16). »

La restitution de cette île à l'Ordre fut convenue peu de tems après dans les conférences entre les deux négociateurs (17). Le ministre anglais proposa de la mettre sous la garantie et la protection d'une autre puissance, d'inviter la Russie à y envoyer une garnison, en ajoutant que sa proposition tendait à écarter tout motif de jalousie à ce sujet (18). Dans une note subséquente, il proposa que cette île fût mise sous la garde de toute autre puissance (19).

Pendant ces négociations, les armées de la République réunies à celles du roi d'Espagne avaient conquis une province du Portugal. Cet événement avait amené de nouvelles propositions, et l'on finit par conclure, le 9 vendémiaire an 10, les préliminaires de la paix, dont l'article IV porte « que l'île » de Malte avec ses dépendances sera évacuée par » les troupes anglaises, et elle sera rendue à l'Ordre » de Saint-Jean-de-Jérusalem. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île, de l'une ou de » l'autre des deux parties contractantes, elle sera » mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce, qui sera désignée par le traité définitif. »

L'époque de l'évacuation n'était point stipulée dans cet article, mais dans une note remise par le Gouvernement anglais huit jours auparavant (le 28 septembre), il était dit : « Sa Majesté ne persistera » point à vouloir entretenir garnison anglaise dans » cette île jusqu'à l'établissement du Gouvernement » de l'Ordre de Saint-Jean ; elle sera prête au contraire à l'évacuer dans le délai qui sera fixé pour » les mesures de ce genre en Europe, pourvu que » l'empereur de Russie, comme protecteur de l'Ordre, ou toute autre puissance reconnue par les » parties contractantes, se charge efficacement de » la défense et de la sûreté de Malte. »

Enfin les articles préliminaires furent convertis en traité définitif après de longues discussions, dont l'île de Malte fut en grande partie le sujet. « Il est très-important, disait le ministre anglais (20), » pour les deux nations et même pour l'Europe entière de fixer un plan d'arrangement pour cette » île qui puisse ne rien laisser d'incertain sur son » état futur. C'est d'après ce principe que le Gouvernement britannique agit, principe qui ne peut » naître que de son desir d'éloigner toute cause de » mésintelligence future entre lui et le Gouvernement français. »

C'était pour atteindre le même but que le plénipotentiaire français proposait de remettre sur-le-champ cette île à l'Ordre à qui elle devait être restituée. Le ministre anglais parut craindre que l'Ordre ne fût pas dans ce moment assez fort pour la conserver. On lui représenta que la garantie de six grandes puissances devait suffire pour préserver cette île de toute aggression. Il ajouta que les habitans avaient eu soin d'être contenus, et proposa de remettre la garde de l'île à une autre puissance jusqu'à la formation des troupes de l'Ordre. Il écarta la proposition de la confier à des troupes russes, attendu le trop grand éloignement de la Russie, et proposa que cette garde fût confiée aux troupes napolitaines.

(1) Lettre du lord Grenville, du 4 janvier 1800.
(3) Note du lord Grenville, du 4 janvier 1800.
(4) Note du ministre des relations extérieures, du 28 nivôse an 8.
(5) Note du lord Grenville, du 20 janvier 1800.
(6) Note du lord Minto, ambassadeur d'Angleterre à Vienne, du 9 août 1800.
(7) Note du citoyen Otto, du 17 fructidor an 8.
(8) Note du citoyen Otto, du 24 fructidor an 8.
— Note du lord Grenville, du 20 septembre 1801.
(9) Note du lord Hawkesbury, du 21 mars 1801.
(10) Note du citoyen Otto, du 12 germinal an 9.
(11) Note du lord Hawkesbury, du 2 avril 1801.
(12) Apperçu écrit de la main du lord Hawkesbury, page 52 du recueil des pièces officielles.
(13) Note du lord Hawkesbury du 25 juin 1801.
(14) Note du citoyen Otto, du 4 thermidor an 9.
(15) *Idem.*
(16) Note du lord Hawkesbury, du 5 août 1801.
(17) Page 79 du recueil des pièces officielles.
(18) Procès-verbal d'une conférence tenue le 20 fructidor an 9 entre lord Hawkesbury et le citoyen Otto.
(19) Note du lord Hawkesbury, du 29 septembre 1801.
(20) Protocole du 15 ventôse an 10.

+ Devable.

Les objections du plénipotentiaire français furent d'autant plus naturel de remettre cette île au souverain qui, en sa qualité de suzerain, pût élever quelques prétentions sur elle. Il fut proposé de lever à frais communs un corps de mille Suisses pour cet objet, ou d'y envoyer 200 hommes des troupes de chacune des puissances contractantes et garantes. Ces deux propositions furent écartées, et on revint au projet de confier l'île aux troupes du roi de Naples.

On discuta ensuite la force de cette garnison, la durée de son séjour, et le traité d'Amiens régla définitivement que les troupes anglaises évacueroient l'île trois mois après l'échange des ratifications, ou plus tôt, s'il était possible; qu'à cette époque elle serait remise au grand-maître ou à ses commissaires, et que S. M. sicilienne y enverrait deux mille hommes pour y tenir garnison pendant un an.

Par les autres articles du traité d'Amiens, la République batave céda à l'Angleterre ses possessions à Ceylan, et le roi d'Espagne l'île de la Trinité. Toutes les autres conquêtes de l'Angleterre furent restituées, la République des Sept-Isles fut reconnue.

Je ne suis point entré dans le détail des négociations relatives à ces divers objets, ni dans l'analyse de quelques autres articles moins importans, parce qu'ils sont étrangers à l'objet qui nous occupe.

Ainsi se terminèrent ces longues négociations qui honorent également et la prudence de celui qui les a dirigées, et l'esprit conciliateur de celui qui a su écarter tant d'obstacles et amener de si heureux résultats.

La paix fut reçue en France avec transport, avec cette joie franche d'un peuple qui ne craint pas qu'on le soupçonne de redouter la guerre. Chez le Peuple anglais elle excita aussi beaucoup d'enthousiasme; mais il s'éleva dans le même tems un parti qui en blâmait les dispositions. Il était difficile de distinguer si ce parti haïssait la paix ou les ministres qui l'avaient signée.

Bientôt il fut douteux si les ministres eux-mêmes voulaient la maintenir. Ils laissèrent insulter la France et ses magistrats par de misérables écrivains. Ils continuèrent de soudoyer, dans les îles voisines de notre territoire, des hommes qui y préparaient des assassinats (21).

On toléra les rassemblemens de ces Français égarés, qui se flattent encore de voir rétablir dans leur ancienne patrie des privilèges abolis, et en leur permettant de porter les marques fastueuses de distinctions qui ne sont plus, on semblait autoriser leurs folles espérances. On jetait sur nos côtes des écrits incendiaires et des mandemens perfides, tracés par ces mains qui avaient été consacrées pour s'élever vers un Dieu de paix. Ces anciens ministres de l'Eglise tentaient d'empêcher le retour de la tranquillité dans les consciences; après s'être appuyés de l'autorité de leur chef dans leur révolte, ils la méconnaissaient lorsqu'elle leur commandait la soumission.

Et lorsque le ministre de la République désigna au Gouvernement anglais les auteurs de toutes ces indignes manœuvres (22), qui peuvent bien nuire à la France, mais non pas l'ébranler, le cabinet britannique éluda un acte de justice que son propre honneur, et peut-être sa propre sûreté lui conseillaient.

Le Gouvernement français cessa de s'en occuper, mais il ne pouvait pas rester aussi indifférent sur le retard que les Anglais apportaient à l'évacuation de l'Egypte et de Malte. Quelques prétextes prolongeaient encore ces délais, lorsque tout-à-coup, sans provocation, sans motif apparent, sans prétexte plausible, le roi d'Angleterre appela sa nation aux armes, par son message du 17 ventôse dernier.

Il annonçait au parlement que des préparatifs militaires considérables se faisaient dans les ports de France et de Hollande, et qu'il existait entre les deux Gouvernemens des discussions de grande importance, dont le résultat demeurait incertain.

Le premier fait était d'une fausseté évidente. Le Gouvernement anglais savait trop bien qu'on ne faisait dans nos ports que les préparatifs de quelques expéditions coloniales; et s'il pouvait avoir été induit en erreur sur ce point, il n'était pas possible qu'il le fût sur l'incertitude de négociations qui n'existaient pas.

Aussi le ministère anglais, et son ambassadeur à Paris, interpellés pour expliquer de si étranges imputations, ne parlaient-ils dans leur réponse, ni des armemens de la France, ni des difficultés survenues entre les deux cabinets. Le ministère anglais déclara qu'on avait du considérer le traité d'Amiens comme conclu, *en égard à l'état de possession des puissances contractantes à l'époque de sa signature*; que la France avant, depuis cette époque, accru son influence sur la Suisse et sur la Hollande, et son territoire en Italie, le roi d'Angleterre était fondé à réclamer des équivalens qui pussent servir de contrepoids à l'augmentation de la puissance française; et qu'avant d'entrer dans une discussion ultérieure, relativement à l'île de Malte, on attendrait qu'il fût donné des explications sur cet objet.

Jusques-là le ministère britannique se fondait sur l'accroissement de la puissance de la France pour refuser l'évacuation de Malte: mais dans les paragraphes suivans, il entreprenait de justifier le retard de cette évacuation par les dispositions même du traité d'Amiens. « L'île de Malte, disait-il, doit » être rendue sous certaines conditions; l'évacuation de l'île à une époque précise est une de » ces conditions, et si l'exécution graduelle des » autres conditions avait été effectuée, sa majesté » aurait été obligée, aux termes du traité, d'or» donner à ses troupes d'évacuer l'île. »

Cet aveu est précieux sans doute, et il ne reste plus qu'à examiner quelles étaient les conditions dont l'inexécution autorisait les délais du ministère britannique. Les voici:

Le refus de la Russie d'accéder à l'arrangement pris, à moins que la langue maltaise ne fût abolie; le silence de la cour de Berlin; l'abolition des prieurés espagnols; enfin la déclaration du Gouvernement portugais, manifestant son intention de séquestrer les biens du prieuré portugais, comme faisant partie de la langue d'Espagne, à moins que les prieurés espagnols ne fussent rendus (23).

On verra que ces difficultés ont été levées, et que quand elles seraient de nature à empêcher l'exécution du traité, cette exécution n'en serait pas moins une obligation du ministère britannique.

D'abord le refus de deux puissances appelées à garantir un traité, ne dispense pas les nations qui l'ont signé de s'y soumettre; seulement elles n'ont plus ce garant de leurs conventions. En second lieu, l'abolition d'un prieuré de l'Ordre de Malte ne changeant en aucune manière sa constitution politique, n'a pas été prévue dans ce traité, et n'intéresse nullement les puissances contractantes.

Le Premier Consul fit répondre à cette déclaration, que l'accroissement de la puissance de la République française depuis le traité d'Amiens, était une erreur de fait; que depuis cette époque, au contraire, la France avait évacué une grande partie de ses conquêtes; qu'il ne voulait point relever le défi que l'Angleterre avait jeté à la France, et que quant à Malte, il n'y avait aucune matière à discussion, le traité ayant tout prévu (24).

Bientôt des sujets de plainte plus réels vinrent provoquer les réclamations du Gouvernement français. Des vaisseaux de guerre anglais jetèrent des brigands sur nos côtes, forcèrent même une chaloupe française de porter à terre des étrangers (25). Cependant tous ces événemens pouvaient être considérés comme les torts de quelques subalternes; mais la révocation des ordres donnés pour l'évacuation du Cap-de-Bonne-Espérance, n'était pas un de ces faits dont le ministère pût feindre de n'avoir pas connaissance, ou qu'il pût rejeter sur autrui. Au reste, il ne tarda pas à déclarer que des ordres avaient été donnés (le 20 novembre) pour la restitution de cette colonie (26).

Mais il demanda explication et satisfaction sur des griefs qu'il n'énonçait pas, et la cession de Malte en toute propriété et souveraineté.

La réponse du Gouvernement français fut, que tout ce qui avait pour but la violation de l'indépendance de Malte ne serait jamais consenti; que pour tout ce qui ne serait pas contraire au traité d'Amiens, on pouvait s'entendre sur les griefs respectifs allégués par les deux Gouvernemens (27).

Quelques jours après, l'ambassadeur d'Angleterre proposa de laisser le Gouvernement civil de Malte à l'Ordre de Saint-Jean, et les fortifications sous la garde des troupes britanniques (28). Cette proposition n'était pas même signée.

Le 6 floréal, le même ministre demanda que les troupes anglaises restassent à Malte pendant six ans, que celles de la République évacuassent la Hollande, et que l'île de Lampedouse fût cédée en toute propriété à l'Angleterre.

Ces étranges demandes étaient faites verbalement, et l'ambassadeur qui refusait de les signer, annonçait son départ si on ne les acceptait pas dans le délai de sept jours.

Le premier article était contraire au traité d'Amiens. Le Gouvernement français ne pouvait se dispenser de répondre qu'il fallait le communiquer aux autres puissances contractantes. Quant à l'évacuation de la Hollande, il annonça qu'elle aurait lieu immédiatement après l'exécution du traité d'Amiens; et quant à l'île de Lampedouse, elle n'appartient point à la République, et son Gouvernement ne pouvait, ni la refuser, ni la donner (29).

Avant d'avoir reçu cette réponse, l'ambassadeur anglais demanda des passeports.

Le Premier Consul ne se départit point encore du système de modération qu'il avait suivi dans toute cette négociation. Il fit proposer à l'ambassadeur britannique de remettre Malte sous la garde de l'une des puissances garantes du traité d'Amiens, l'Autriche, la Prusse ou la Russie (30).

On avait d'autant plus droit de s'attendre à voir cette proposition acceptée, que le gouvernement anglais lui-même l'avait faite dès le 20 fructidor an 9; aussi, pour la refuser, s'est-il contenté de dire que cette proposition était impraticable par le refus de l'empereur de Russie de s'y prêter (31).

Quand ce refus de la Russie aurait été réel, les deux autres puissances garantes, c'est-à-dire, l'Autriche ou la Prusse, auraient pu fournir à l'île de Malte la garnison qu'on leur demandait; mais était-il possible que, le 20 floréal (10 mai), on eût connaissance de la détermination de la cour de Pétersbourg sur une proposition faite à Paris six jours auparavant? et que put répondre le ministre anglais lorsque, le jour même de sa déclaration, on vit arriver de Pétersbourg une lettre par laquelle l'empereur de Russie manifestait « avec » une énergie particulière la peine qu'il avait » éprouvée d'apprendre la résolution où était S. M. » britannique de garder Malte, renouvellait les » assurances de sa garantie, et faisait connaître » qu'il accepterait la demande de sa médiation si » les deux puissances y avaient recours. »

L'ambassadeur s'est contenté d'offrir au Gouvernement français un moyen de masquer la cession définitive de cette île, en stipulant ostensiblement que les Anglais l'occuperaient jusqu'à ce qu'ils eussent pu former un établissement à Lampedouse, qui n'en est guère susceptible, et en signant un article secret par lequel la France s'engagerait à ne pas les requérir d'évacuer Malte avant dix ans. (32)

Mais cette disposition, pour être secrette, n'en était pas moins honteuse; le traité n'en était pas moins violé; et il faut remarquer que, dans ce traité, le cabinet britannique avait soin de faire naître une prétention de plus, une difficulté nouvelle, en exigeant une provision territoriale convenable pour le roi de Sardaigne en Italie.

Ces propositions n'ont pas été acceptées; elles ne pouvaient l'être, et l'ambassadeur anglais exigeait qu'elles le fussent dans trente-six heures. Il est parti.

Français, c'est un langage nouveau pour vous que ce langage impérieux du cabinet britannique. Ces demandes hautaines, ces formes insolites et ces assertions fausses, ces propositions qu'on ne daigne pas même signer, ce terme fatal qu'on prescrit à vos délibérations, voilà donc le respect que vos victoires vous ont acquis dans l'Europe. Désormais vous ne pouvez plus accepter l'alliance d'une nation, lui fournir le secours de vos troupes, rétablir la paix chez vos voisins, faire une conquête, un échange de territoire, sans que l'Angleterre vienne vous dire, que vous n'êtes plus dans l'état où vous étiez lorsque vous avez traité avec elle; qu'il faut que vous renonciez à ce que vous avez acquis, ou qu'elle exige une garantie de ses possessions, garantie qu'elle ne demande que parce qu'elle vous croit hors d'état de les attaquer. Elle trace autour de vous le cercle de Popilius.

Quelque étrange que soit cet excès d'orgueil et d'imprudence, il est une chose plus étonnante encore; c'est l'impassibilité, c'est la modération, l'extrême modération du Gouvernement français. Pour la justifier, il ne faut pas moins que toute sa gloire.

Mais cette modération est le calme de la force. Imitons-la, et sans nous appesantir sur des insultes dont je vous ai épargné la moitié, examinons avec autant d'impartialité qu'il nous sera possible les griefs réciproques de l'Angleterre et de la France.

Examen des griefs réciproques de l'Angleterre et de la France.

Les ministres britanniques n'ont pas énoncé formellement les griefs qu'ils avaient à alléguer; on est forcé de les deviner et de croire qu'ils ont voulu qualifier ainsi deux faits qui sont répétés plusieurs fois dans leurs diverses notes.

Le premier est l'impression du rapport d'un officier français envoyé en Egypte. La réponse à cette plainte se trouve dans la note de notre ambassadeur du 7 germinal dernier. « Un colonel de l'armée an» glaise a imprimé en Angleterre un ouvrage rempli » des plus atroces et des plus dégoûtantes calomnies » contre l'armée française et son général. Les men» songes de cet ouvrage ont été démentis par l'ac» cueil fait au colonel Sebastiani. La publicité de » son rapport était en même tems une réfutation » et une réparation que l'armée française avait le » droit d'attendre. »

Le second qui fut, à ce qu'il paraît, le séjour de nos troupes en Hollande. L'intervention de la France dans les affaires de la Suisse, les changemens survenus en Italie.

Le séjour de nos troupes en Hollande est le résultat d'un ancien traité que nous avions avec cette puissance. Nos troupes y étaient et même en plus grand nombre à l'époque du traité d'Amiens, et le traité ne parle que de l'évacuation du royaume de Naples et de l'Etat romain. Au reste, le Gouvernement français a annoncé que cette demande n'était susceptible d'aucune difficulté.

L'intervention de la France dans les affaires de la Suisse n'avait pas été prévue, parce qu'on ne devait pas s'attendre à voir éclater une guerre civile dans ce pays. Nos troupes l'occupaient au mois de germinal an 10, époque où le traité fut conclu, et

(21) Page 193 des pièces officielles.

(22) Note du cit. Otto, du 28 thermidor an 10

(23) Note de lord Hawkesbury, du 15 mars 1803.

(24) Note du général Andréossi, du 7 germinal an 11.

(25) Note du ministre des relations extérieures, du 4 germinal an 11.

(26) Note du lord Whitworth, du 5 avril 1803.

(27) Lettre du lord Whitworth, page 223 du recueil des pièces officielles.

(28) Note du lord Whitworth, du 17 germinal an 11.

(29) Note du ministre des Relations Exteneures, du 12 floréal an 11.

(30) Note du ministre des relations extérieures, du 14 floréal an 11.

(31) Note du lord Whitworth, du 4 mai 1803.

(32) Projet d'articles remis par le lord Whitworth, le 10 mai 1803.

elles nous en donnaient une influence contre la quelle le Gouvernement britannique ne crut pas alors devoir réclamer. Le traité ne portait rien à cet égard, par conséquent il n'en résultait aucune obligation pour nous par rapport à l'Angleterre. Depuis, nos troupes ont été retirées de l'Helvétie, et ce pays a payé bien cher l'avantage de se garder lui-même, puisque la guerre civile y a éclaté aussitôt. S'il était possible que cette guerre eût une autre cause que les divisions qui existaient entre les citoyens, serait-on en droit de reprocher au Gouvernement français une médiation que les instigateurs de ces troubles civils avaient rendue nécessaire? Quel a été d'ailleurs le résultat de cette médiation? D'arrêter l'effusion du sang, et de procurer à la Suisse un gouvernement qu'elle désirait. Ce gouvernement est-il plus analogue que l'autre aux intérêts de la France? Il n'y a point de raison de le croire; plus les Suisses seront ramenés à leurs anciennes habitudes, plus ils formeront d'Etats particuliers, moins ils seront susceptibles d'éprouver l'influence de leurs voisins.

Transportons-nous en Italie: tout ce qui s'y est fait est antérieur au traité. Une République nouvelle s'était constituée; une autre avait changé son organisation; le roi de Sardaigne s'était démis de ses Etats de Piémont; la famille qui régnait à Parme avait préféré à ses anciennes possessions le trône d'Etrurie. Tous ces événemens étaient si évidemment antérieurs aux négociations d'Amiens, que, durant ces négociations, on avait proposé au plénipotentiaire anglais de reconnaître la nouvelle existence politique de ces divers Etats. Il s'y était refusé, et ce refus imprudent obligea le ministre français à lui faire sentir que par-là le cabinet britannique s'interdisait le droit de prendre part à tout ce qui concernait ces Etats, et que le refus de reconnaître ces puissances les obligerait à chercher leur sûreté dans une plus étroite alliance avec la République française. Il n'est donc pas exact de dire que la France soit aujourd'hui dans un autre état de possession que celui où elle était à l'époque du traité d'Amiens, à moins qu'on ne veuille parler des conquêtes qu'elle a abandonnées; et on ne peut fonder sur un accroissement de puissance qui n'existe pas, la demande légitime d'une compensation.

Passons maintenant à l'examen des griefs de la France, et parmi ces griefs dédaignons de compter les injures méprisables que les folliculaires ont écrites et que le Gouvernement a tolérées. Le ministère britannique n'a pas nié ces griefs; mais il s'est déclaré dans l'impossibilité de les réprimer. Cette excuse donne la certitude qu'il les approuvait. D'abord, une partie de ces insultes étaient commises par des étrangers, et les étrangers sont sous la main du Gouvernement. Les indigènes eux-mêmes, peuvent être réprimés par l'autorité lorsqu'ils compromettent l'intérêt national et la décence publique, et il y en a plusieurs exemples. Apparemment que les ministres n'ont pas cru que des outrages propres à exciter l'indignation de la France, pussent compromettre la sûreté de la nation anglaise.

L'asile, la protection, le traitement accordés à des hommes dangereux, signalés par le Gouvernement français; ce rassemblement de plusieurs d'entr'eux à Jersey l'introduction dans nos départemens de leurs écrits et de leurs machines; ce débarquement d'une bande étrangère sur notre territoire, sont des faits qu'on ne peut qualifier que de violation manifeste du droit des gens. Et ces faits peuvent-ils être douteux, lorsque le roi d'Angleterre déclare que moyennant qu'on lui accorde la souveraineté de Malte, il promettra de prendre des mesures pour que les hommes qui, sur les différens points d'Angleterre, ourdissent des trames contre la France, soient efficacement réprimés? Eh! quelle sainteté pourrait avoir cette promesse, de plus que celle si n'e un an auparavant? « Les parties contractantes apporteront la » plus grande attention à maintenir une parfaite » harmonie entr'elles et leurs Etats, sans permettre » que de part ni d'autre, on commette aucunes » sortes d'hostilités par terre ou par mer, pour » quelque cause et sous quelque prétexte que ce » puisse être. Elles éviteront soigneusement tout ce » qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureuse- » ment rétablie, et ne donneront aucun secours » ni protection, soit directement ou indirectement, » à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune » d'elles. »

Quoi, il ne suffit pas du droit des gens, il ne suffit pas du texte d'un traité solennel, il faut encore l'île de Malte au roi d'Angleterre pour faire ce que loyauté commande et ce qu'il a juré! Il faut l'avouer, c'est ici une distraction inconcevable des rédacteurs du cabinet britannique. Elle est aussi précieuse que leur notification du refus de l'empereur de Russie, démentie à l'instant par une lettre de ce souverain. Quelle est donc la malheureuse condition des hommes, de voir leur fortune, leur repos, leur vie, dépendre de ces petites et perverses combinaisons!

Le gouvernement anglais a reproché à celui de France l'accroissement de la puissance de la République depuis le traité d'Amiens. Nous venons de démontrer le fausseté de cette assertion; et le cabinet britannique n'avait pas besoin qu'on l'en avertît. Quel a pu donc être son objet en nous faisant ce reproche? D'en prévenir un autre sans doute, un autre qui serait bien autrement fondé, celui d'avoir envahi d'immenses Etats dans les Indes. Que dis-je? elle ne craint pas ces reproches, elle les provoque; et en témoignage des faits que je vais citer, je n'appellerai que ses orateurs.

La première fois que les Anglais parurent dans les Indes-Orientales, ils s'y montrèrent comme des marchands sans ambition; jaloux seulement d'étendre leur commerce, satisfaits de pouvoir le faire en liberté, et ne pensant même pas à une domination territoriale. Il n'y a pas bien long-tems encore que leur possessions dans cette partie du Monde étaient comptées pour peu de chose. Un rocher nud à Terre-Neuve était d'une plus grande importance aux yeux du public, que la restitution de Madras assurée par le traité d'Aix-la-Chapelle.

C'est ainsi que s'exprimait le docteur Lawrence, au milieu du parlement d'Angleterre (33). Il ajoutait: «Bientôt nous acquîmes dans l'Inde une domination immense. Que nos droits à cette nomination fussent fondés ou non dans le principe, il fallut au moins empêcher les Français et les Hollandais de s'en emparer. »

Demandez à M. Dundas sur quels titres la puissance des Anglais dans l'Inde est fondée, il répond (34): « Il est vrai que nous reçûmes des con- » cessions de ceux qui depuis huit siècles avaient » passé pour les souverains légitimes de toute la pé- » ninsule; mais c'était uniquement pour caresser » les préjugés des naturels du pays. Quant au nations » européennes, nous leur dirons: nous avons con- » quis cet empire par la force de nos armes; c'est » par la force de nos armes que nous le conserve- » rons. »

On va voir si c'est uniquement à la force de ses armes que l'Angleterre doit toutes ses acquisitions.

Après la guerre que les Anglais avaient faite à Hyder-Aly, et qui finit en 1769, ils lui garantirent par le traité signé à cette époque, toutes ses possessions même acquises (35). Et quelques années après, ils conclurent avec le Nizam et les Marattes un traité pour le partage de ses Etats.

Bientôt le fils de ce prince a eu trois guerres à soutenir contre la compagnie anglaise, et après avoir été forcé d'abandonner la moitié de ses possessions, il a vu envahir le reste, et a du moins su mourir glorieusement sous les ruines de sa capitale. C'est là une conquête immense: mais les divisions excitées entre les princes, au mépris de l'acte du parlement de la 24e année du regne de George III, c'est-à-dire, de 1784, qui défend à la compagnie de prendre aucune part aux querelles des princes indiens, d'entrer même avec eux dans aucun traité offensif ou de garantie; la destruction continuelle du plus faible par le plus fort; la part exigée dans le partage de ses possessions; enfin, toutes les violations les plus odieuses du droit de la nature et des gens, sont-ce là de glorieuses conquêtes?

Bientôt, sans doute, les Anglais jouiront d'un autre spectacle que leur vanité trouvera peut-être flatteur. Ils verront le fils du nabab du Carnate demander justice de la déposition de son père, de l'envahissement de ses Etats. Ils recevront les supplications des princes de la famille du dernier nabab d'Arcot, qui implorent une captivité moins rigoureuse.

Mais ces malheureux princes veulent-ils savoir quel sera le résultat de cette ostentation de justice? qu'ils écoutent un orateur de la chambre des communes (36) déclarer d'avance « qu'il regarde » tout ce qui s'est passé dans le Carnate comme » entièrement conforme à l'équité la plus rigou- » reuse, et qu'il n'y trouve rien qu'il ne voulut » avouer. »

En effet, il ne s'agit que d'avouer une invasion dans le palais d'un allié, sa mort subite, la supposition d'une correspondance, l'arrestation de sa famille, la proposition faite au fils de conserver la dignité de son père, en abandonnant ses revenus, son armée, et jusqu'à l'exercice de l'autorité administrative et judiciaire dans ses Etats; la déposition de ce prince adolescent en punition de son rang, sa captivité, sa mort, celle de son beau-père, et celle d'un vieillard vénérable, assez courageux pour lui conseiller de préférer la mort à la honte.

Il sera beau de voir plaider solennellement une pareille cause, et de comparer la prétendue trahison du Nabab avec cette lettre du gouverneur général de l'Inde, en date du 21 octobre 1801 au comité secret de la cour des directeurs, dans laquelle, après avoir félicité le comité sur l'acquisition du Carnate, il s'exprime en ces termes: « C'est pour moi une » grande satisfaction d'avoir enfin rempli un objet » désiré depuis si long-tems avec inquiétude par » l'honorable compagnie, et qui m'avait été recom- » mandé particulièrement par la cour des direc- » teurs, lorsqu'on me fit l'honneur de me confier » cette place importante. »

Voilà donc l'explication de cette correspondance de trahison imputée au dernier Nabab du Carnate, prétexte de la compagnie pour s'emparer de la souveraineté de cet Empire. La compagnie, vous l'avez entendu, désirait depuis long-tems et avec inquiétude les Etats de son ancien allié.

On établira sans doute « qu'il est juste de dé- » pouiller l'héritier de ce prince, en punition de » crimes imputés à son aïeul. Quand on exa- » minera ces preuves qui constatent la réalité de » ces crimes, il faudra savoir qui les a découverts; on répondra que c'est le Gouvernement » de l'Inde; qui sont les accusateurs? le Gou- » vernement de l'Inde; qui sont les témoins? le » Gouvernement de l'Inde? qui sont les juges? » le Gouvernement de l'Inde: au profit de qui » tournera le châtiment? au profit du Gouverne- » ment de l'Inde. »

Ce n'est pas moi qui parle ici, c'est un orateur du parlement d'Angleterre (37); je me plais à lui rendre cette justice. Mais quelle odieuse que paraissent ces usurpations, elles n'en sont pas moins profitables, elles ne changent pas moins l'état de possession où était l'Angleterre à l'époque de la paix. Leur effet devrait donc être d'interdire au cabinet britannique tout reproche pareil s'il y en avait à adresser à la France, et d'autoriser au contraire les réclamations de la République contre un excès de puissance qui compromet en Asie la dignité de toutes les Nations.

Examen des conditions proposées, et des résultats de la guerre, par rapport à l'Angleterre et à la France.

Cependant, ce mépris du droit des gens, ces trames ourdies en Angleterre contre la tranquillité de la France et contre son Gouvernement, ces usurpations du territoire de quelques princes sans défense, ce prodigieux accroissement qui, dans un demi-siècle, a changé un comptoir de commerce en un vaste Empire, tout cela n'aurait peut-être point compromis la paix si le cabinet britannique ne l'eût voulu. Mais l'a-t-il voulu positivement, constamment? c'est ce qu'il est presque impossible à la raison humaine de décider. Vous le voyez se plaindre des retards d'une négociation qu'il a lui-même commencée; faire des préparatifs formidables pour repousser un armement qui n'existe pas, bloquer un port et ne pas en bloquer un autre; refuser de rendre le Cap-de-Bonne-Espérance et évacuer l'Egypte; refuser de rendre Malte, et promettre d'évacuer le Cap-de-Bonne-Espérance; rétracter ensuite cette promesse, puis revenir sur sa rétractation; proposer l'indépendance de Malte, en exiger la propriété, s'en désister, la redemander encore, vouloir enfin la garder dix ans.

Telles sont les irrésolutions d'un ministère qui, déjà en possession de l'objet qu'il voulait conserver, pouvait, dans la négociation, garder la défensive, et qui a pris l'offensive sans paraître avoir aucun objet déterminé.

Que demande-t-il aujourd'hui à la République? de violer à la fois un traité solennel et son intérêt, d'offenser des puissances garantes, de justifier les plaintes des autres Etats qu'elle sacrifierait; et pourquoi la République y consentirait-elle? pour acquérir la puissance de la Grande-Bretagne.

Je ne veux point ici provoquer une indignation trop naturelle; et je vais comparer avec les conditions qu'on nous impose, la paix qu'à ce prix on veut bien nous permettre d'espérer.

Je commence par oublier que ces conditions sont inadmissibles, en ce qu'elles ne dépendent pas de la France. Je suppose que les puissances qui sont intéressées au traité, soit comme contractans, soit comme garans, ne mettront aucun obstacle à son infraction: je suppose que le roi de Naples se prêtera à tous les sacrifices qu'on exigera de lui, et qu'il ne trouvera point de protecteur; et je me transporte au moment où les conditions dictées par l'ambassadeur anglais auront été signées.

L'Angleterre aura Malte pour dix ans, et Lampedouse pour toujours. La France aura la paix; elle jouira de la paix, c'est-à-dire de son commerce, si la nation anglaise, en la menaçant de la guerre, ne vient pas encore lui prescrire les conditions onéreuses; elle jouira d'une libre navigation, si les Anglais ne la soumettent pas au droit humiliant qu'ils exercent déjà sur tant d'autres puissances; elle jouira de la paix, mais elle ne jouira pas de la considération de l'Europe; et dans quelque tems, lorsque l'Europe se sera reposée de ses efforts régens, lorsque les armées de la République seront moins aguerries, le cabinet britannique ne manquera pas de lui susciter des ennemis sur le Continent. Cependant l'Angleterre possédera l'un des meilleurs ports, l'une des plus belles forteresses du Monde; de cette position elle maîtrisera le commerce de la Méditerranée, elle observera le Levant, et sera prête à profiter des premières occasions pour l'envahir.

On se demande: Malte vaut-il la guerre?

Non pas pour les Anglais, sans doute, parce qu'ils ont beaucoup d'autres moyens de conserver une grande prépondérance sur les mers. D'ailleurs que propose aujourd'hui le Gouvernement français à l'Angleterre? Ce qu'elle a elle-même demandé des

(33) Séance de la chambre des communes du 12 mai 1802. Moniteur du 8 prairial an 10.

(34) *Ibid.*

(35) Discours du lord Porchester à la chambre des pairs, séance du 11 avril 1791. Moniteur du 23 avril 1791.

(36) M. Wallace, séance du 17 juin 1802.

(37) M. Sheridan.

le commencement des négociations. Quelle était cette demande ? De remettre l'île de Malte à la Russie qui à une autre puissance. Sur quoi insiste le Premier Consul ? Sur la nécessité de laisser cette île indépendante des deux États. L'Angleterre a-t-elle reconnu la nécessité de cette indépendance ? Elle en a exprimé le désir dans plusieurs de ses notes. Que veut-elle aujourd'hui ? La possession de Malte. Quel sacrifice fait-elle pour la garder ? Celui de la paix. Quelle importance y ajoute-t-elle ? Vous allez l'entendre. Lorsqu'il fut question du traité de paix au parlement d'Angleterre, les ministres, le lord Nelson s'attacherent à démontrer que tout ce qui importait à la Grande-Bretagne, c'était d'empêcher que cette position restât à la France, qu'elle n'était pas favorable pour surveiller le port de Toulon, qu'elle ne servirait que médiocrement au commerce des Anglais dans le Levant ; qu'enfin l'entretien de sa garnison et de ses fortifications coûterait annuellement 400 mille livres sterling. Si tout cela est sincere, quel est donc le véritable motif de cette rupture ? Quant à la France, elle ne peut accorder Malte à l'Angleterre parce qu'il y va de l'honneur d'abord, et puis de l'existence de l'Empire turc et du commerce de la méditerranée.

On a offert à l'Angleterre ce que de tout tems elle a dit être le seul objet desirable. Que lui a-t-on refusé ? Ce qui ne nous appartenait pas. Qu'exige-t-elle ? Vous avez entendu ce qu'on vous propose.

L'Angleterre se croit sans doute revenue au tems où ces rois qui, suivant son expression, faisaient si bien respecter notre nation au-dehors, signaient les traités de commerce qu'elle avait dictés, comblaient nos ports parce qu'elle l'ordonnait, et payaient un commissaire anglais pour mieux constater notre humiliation, par sa présence.

A cette paix si dangereuse, opposons la supposition de l'état de guerre. Les objets que le commerce nous apporte de l'Inde et de l'Amérique, n'arriveront que difficilement, et augmenteront de prix ; mais si ces denrées, qu'on peut appeler de luxe, deviennent plus rares pour nous, les denrées de premiere nécessité le pain doublera de prix en Angleterre. Notre commerce pourra être intercepté, mais celui de nos ennemis aura moins de débouchés. Nous conserverons ou nous reprendrons des positions qui peuvent nous faciliter l'attaque ou la défense. Les puissances du Continent qui ont signé ou garanti le traité d'Amiens, n'en approuveront pas sans doute l'infraction. Elles ne pourront pas blâmer les prétentions de la France, puisqu'elle ne demande rien : elles ne pourront voir sans inquiétude le système de domination d'une puissance usurpatrice. Le continent enfin, évitera, nous devons le croire, de rallumer une guerre générale pour favoriser l'ambition du Gouvernement anglais. Quelle sera l'attitude des deux puissances belligérantes ? L'une fera voltiger ses vaisseaux autour de nos côtes, sans oser y aborder. A cet égard, votre sécurité est parfaite. On ne conçoit pas même la possibilité d'une entreprise. Et si au moment où je parle, on venait vous apprendre que les Anglais ont opéré un débarquement sur nos côtes, quel est celui de vous qui ne voudrait qu'on leur laissât faire de grands pas dans le Continent pour être plus certain de leur entiere destruction ? Comparez l'impression que ferait ici cette nouvelle à l'alarme que répandrait en Angleterre l'arrivée d'une armée française, dont le passage est plus difficile, sans doute, mais dont l'effet serait bien plus terrible. Nous sommes les maîtres de conquérir les Etats que le roi d'Angleterre possede sur le Continent, et si nous mettons le pied dans son île, la puissance anglaise est renversée. Elle ne peut nous faire que de légeres blessures ; nous pouvons l'atteindre au cœur.

Une armée de 400 mille hommes, si bien aguerrie, est prête à s'élancer sur le territoire d'une nation rivale, et ce gouvernement, qui a peu de troupes de terre, se verra obligé de porter une grande partie de sa population sur ses côtes, pour attendre notre débarquement. La presse excite déjà de violens murmures, la milice achevera le mécontentement. Le séjour d'une grande armée sur les côtes sera nécessairement fort dispendieux pour nos ennemis, tandis qu'il ne nous occasionnera aucun surcroit de dépenses. Enfin il est probable que la France termine cette guerre en un jour, et on ne peut dire combien il faudrait d'années pour obliger la France à demander la paix.

Ces considérations n'échapperont pas sans doute aux membres du parlement britannique qui ne partage pas les passions de leur ministere. Mais nous qui ne pouvons craindre la guerre, nous savons apprécier la paix : remercions notre premier magistrat des efforts qu'il a faits pour la maintenir ; remercions-le d'avoir surmonté cette indignation qu'il a dû sentir plus encore que nous mêmes ; disons-lui qu'on ne l'accusera pas d'avoir desiré la guerre, puisque ni la Nation ni lui n'ont besoin ni de plus de gloire ni de plus de puissance. Disons-lui que le Peuple français confirme cette négociation. Il ne faut pas que le Gouvernement anglais s'accoutume à traiter la République comme les princes de l'Asie, et à calculer froidement son oppression sur la patience de la faiblesse. Il faut que l'Europe, spectatrice de ces grands événemens, voye l'Angleterre provoquer notre indignation par des outrages, et attaquer la la France parce qu'elle ne consent pas à la violation des traités.

Cependant aujourd'hui que devons-nous proposer ? de continuer les négociations ? le cabinet britannique les a interrompues ; de prouver la justice de votre cause ? elle résulte de la négociation ; d'applaudir à la conduite du Gouvernement de la République ? vous l'avez fait ; de choisir entre la paix ou la guerre ? vous ne le pouvez pas ; toutes nos paroles sont vaines : les étrangers sont déterminés, et ne veulent pas être convaincus ; il convient d'attendre leur déclaration de guerre ? oui, sans doute : mais dans cette attente, votre commission vous propose le projet de vœu dont la teneur suit :

« Le tribunat, en vertu du droit que lui donne l'article 29 du titre III de la constitution, après avoir pris connaissance de la négociation qui a eu lieu entre la République et l'Angleterre ;

» Convaincu, que le Gouvernement a fait pour conserver la paix tout ce que l'honneur du Peuple Français pouvait souffrir ;

» Que cependant le cabinet britannique s'est permis, durant cette négociation, des formes insolites, des allégations fausses, des demandes injustes et même des actes hostiles ;

» Que la paix qu'on laisse à la France doit être achetée par l'infraction d'un traité solennel, par une injure envers ses alliés ;

» Arrête que le vœu suivant sera porté au Gouvernement par le tribunat en corps.

» Le tribunat émet le vœu qu'il soit pris à l'instant les plus énergiques mesures, afin de faire respecter la foi des traités et la dignité du Peuple français.

» Le présent vœu sera communiqué au sénat et au corps législatif par un message, »

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport au nombre de six exemplaires.

Le président donne lecture d'un message qui annonce que trois orateurs se rendront à la séance de ce jour pour y porter la parole au nom du Gouvernement.

Les conseillers-d'état Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), Français de Nantes, et Duchatel (de la Gironde) sont introduits.

Regnault, de Saint-Jean-d'Angely. Les communications qui vous ont été faites au nom du Gouvernement, vous ont appris quelles avaient été jusqu'alors les vues, les prétentions, la conduite du cabinet britannique.

Vous avez pu fixer vos regards sur cette collection de pieces authentiques, monument éternel où sont préparés, où sont écrits les jugemens séveres que porteront sur l'injustice du Gouvernement anglais les contemporains et la postérité.

Vous avez vu l'insultante hauteur avec laquelle il a fait notifier son intention de méconnaître le traité d'Amiens, de rompre la paix qu'on venait de signer en son nom. Vous avez vu la préméditation hostile avec laquelle il a repoussé les propositions qui tendaient à faire renaître la bonne intelligence entre les deux nations.

Telle est cependant la loyauté du Gouvernement et du Peuple français ; tel est le sentiment profond de leur respect pour la foi jurée, qu'au milieu des préparatifs qui en annonçaient la violation de la part de l'Angleterre, ils s'efforçaient de douter encore qu'elle se portât à un mépris si solennel de ses engagemens. Ils aimaient à croire que l'ambassadeur anglais, entendu dans le cabinet de Saint-James, et y présentant le tableau fidele des vues pacifiques, des intentions justes, de l'inaltérable modération du Gouvernement français, ramenerait à de meilleures, à des plus loyales résolutions, les conseils du roi d'Angleterre.

Cet espoir a été trompé, c'est encore une méprise honorable pour la nation française.

L'Angleterre n'a pas attendu le retour de son ambassadeur, je ne dis pas pour déclarer la guerre, mais pour la commencer.

Les pieces que j'apporte en communication au tribunat, lui apprendront que si le Gouvernement anglais se montre infidele aux traités qu'il souscrit, il se montre fidele du moins aux maximes, aux formes qu'il a depuis long-tems adoptées pour leur violation.

Aujourd'hui, comme en 1755, comme en 1777, le roi d'Angleterre fait la guerre avant de l'avoir déclarée.

Tous les navires français sont saisis dans les ports de la Grande-Bretagne ; d'autres sont pris par ses vaisseaux sur l'Océan.

Ils ont cru, ces insulaires dominateurs, qu'on pouvait rompre impunément des traités avec les Français, où les modifier par des ordres de leur cabinet, comme ils ont osé suspendre en 1780, de leur seule autorité, l'exécution des stipulations du traité de 1674, avec la Hollande.

Ils ont cru que leur ministre pouvait dicter des lois à la France, et lui prescrire de s'y soumettre sous *trente-six heures*, comme le capitaine Marlin prescrivait au cabinet des Deux-Siciles, en 1741, de se soumettre dans *une heure* aux ordres émanés du cabinet de Londres.

Ils ont cru pouvoir pallier, excuser une injustice par une calomnie, et ils reprochent une insulte à la nation française, au moment même où ils attaquent, frappent, dépouillent et jettent dans les fers un grand nombre de Français, des navigateurs surpris, des citoyens désarmés qui se trouvaient dans leurs ports sur la foi des traités.

Le Gouvernement de la République s'honore de pouvoir répéter aujourd'hui les paroles que son ambassadeur adressait, en son nom, au roi d'Angleterre, le 11 germinal : *Que dans une affaire de cette nature, il aimait à être pris au dépourvu.*

Mais, à ce devoir de se laisser surprendre par une violation du droit des gens, plutôt que de s'en montrer capable, succede un devoir non moins saint, celui d'en poursuivre la réparation et la vengeance.

Ce devoir sera rempli.

J'en présenterai au tribunat un premier gage dans l'arrêté que le Gouvernement a pris hier pour ordonner de rigoureuses, mais justes et indispensables représailles.

La France était riche de gloire ; elle a pu être prodigue de modération, elle a dû joindre au juste orgueil de ses trophées le sage orgueil d'une longue patience ; elle ne doit éprouver désormais, avec le sentiment de son injure, que le besoin de la venger, avec la conviction de la justice de sa cause, que la nécessité de la faire triompher.

Le Gouvernement sera secondé dans ses efforts par l'esprit public déjà manifesté de toutes parts, par le dévouement de tous les citoyens indignés, par le courage des armées impatientes.

Il est impossible de ne pas reconnaître dans la conduite actuelle de l'Angleterre et de son cabinet quelque chose de nouveau dans l'histoire de ses nombreuses agressions envers la France.

Qu'il soit aussi quelque chose de nouveau dans la maniere de les repousser et de les punir.

La Nation française a droit de tout espérer, de tout attendre du génie de la République, par qui elle a vaincu et pacifié, et qui lui doit de créer pour elle des moyens inusités jusqu'ici, de combattre et de vaincre pour pacifier encore.

L'orateur donne lecture d'un arrêté du Gouvernement, en date du 2 prairial. (Voyez *l'Arrêté du Gouvernement.*)

Le président. Citoyens orateurs du Gouvernement, si, lorsque des altercations s'élevent entre deux grandes puissances, on attend avec anxiété le résultat de discussions qui menacent de troubler encore la paix des nations ; si, au moment que la rupture éclate, le premier sentiment qu'on éprouve est une douleur profonde en songeant aux calamités inséparables de la guerre, ce sentiment fait bientôt place à celui de la plus noble confiance, lorsqu'on a pour soi la justice de sa cause, la force du Peuple français et l'énergie de son Gouvernement.

L'Angleterre a commencé les hostilités ; et c'est elle qui se prétend, qui se déclare insultée, provoquée ! Qui donc a violé les traités, trahi la foi jurée, foulé aux pieds la sainteté des sermens ? Quelle est la puissance qui, en s'écartant des regles des négociations établies entre les peuples, a voulu fonder une diplomatie sans exemple et toute à l'avantage du mensonge et de la duplicité ?

C'est dans la publication des pieces officielles, que la France offre à l'Europe, avec sa justification, le monument le plus honorable de modération, de patience et de longanimité. C'est là que la France et l'Europe liront ces paroles :

« Le Premier Consul met toute sa gloire, dans » une affaire de cette nature, à être pris au dépour» vu. » Paroles mémorables, qui donnent à-la-fois la cause de son attitude impassible et la mesure de sa grandeur d'ame ! Mais non, quelle qu'ait été la lenteur de sa détermination, quoique la Nation française ait, pour agir, attendu d'être frappée, non jamais du moins le génie de Bonaparte ne sera pris au dépourvu !

Citoyens conseillers-d'état, le tribunat vous donne acte de la communication que vous venez de lui faire du message du Gouvernement, et ordonne qu'il en soit fait mention dans son procès-verbal auquel il sera inséré.

Le tribunat ordonne l'impression, au nombre de six exemplaires, du discours de l'orateur du Gouvernement, des pieces communiquées, et de la réponse du président.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion s'est ouverte sur le rapport de la commission ; Boissy-d'Anglas, Labrouste, Carion-Nisas, Costé et Riouffe ont successivement pris la parole.

Le projet d'arrêté présenté par la commission a été adopté, et sur la proposition de Riouffe, le tribunat a arrêté qu'il se rendrait en corps auprès du Premier Consul pour lui porter l'expression de son vœu.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 12.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N 245. *Mercredi, 5 prairial an* 11 *de la République* (25 *mai* 1803.)

INTERIEUR.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

CONSEIL-GÉNÉRAL.

Session de l'an 11.

CHAPITRE II. *Arrêtés généraux.*

Le 26 floréal an 11.

Le conseil-général du département du Loiret, partageant l'indignation dont la France est pénétrée, en voyant un ennemi prêt à rallumer, au mépris des traités, les torches encore fumantes de la guerre, conspirer la ruine du commerce français et l'anéantissement de nos colonies;

Considérant qu'il importe à la majesté de la nation de repousser avec vigueur une pareille aggression; que le moyen de réussir dans cette noble entreprise est de fournir au Gouvernement de puissantes ressources;

Convaincu d'ailleurs qu'un peuple qui se signale par de généreux efforts en rentrant dans l'arène des combats, en recueille l'avantage, ou d'étouffer le fléau de la guerre presque à sa naissance, ou d'en abréger la funeste durée;

Convaincu pareillement que le moyen le plus sûr pour forcer un ennemi à déposer les armes, est de désoler son commerce;

Que des escadrilles légeres, composées de frégates fines voilieres rempliraient efficacement le but qu'on se propose, et pourraient ravager ses pêcheries et ses comptoirs;

Malgré la surcharge que supporte le département du Loiret, comparativement à la plupart des autres départemens, et l'épuisement des contribuables;

Le conseil-général vote, sous l'approbation du Gouvernement, et seulement en cas de reprise d'hostilités, les dispositions suivantes:

Il sera construit et armé dans le plus prompt délai, aux frais du département du Loiret, une frégate fine voilieré de 30 pieces de canon.

Pour fournir les fonds nécessaires à cet armement, il sera ouvert un emprunt de 300,000 fr., au compte du département.

L'emprunt sera composé de 1000 actions de 300 f., qui jouiront annuellement de 5 pour cent d'intérêt.

Les sommes empruntées seront remboursables en trois paiemens égaux pour les trois premieres années qui suivront le versement.

Des centimes additionnels répartis sur les contributions foncière et mobiliere, procureront les sommes nécessaires à ce remboursement.

Ces centimes seront versés à cet effet dans les mains du receveur-général, qui les soumissionnera entre celles du préfet.

La frégate portera le nom du département du Loiret.

Le conseil, convaincu que l'adoption générale d'une pareille mesure, en prouvant à l'ennemi les sentimens qui animent le Peuple français, fournirait au Gouvernement des forces navales imposantes;

Invite les conseils-généraux des autres départemens à imiter son dévouement, et arrête que ce vote sera adressé au citoyen préfet, avec priere de le transmettre le plus promptement possible au Gouvernement, pour obtenir son approbation.

ROLLAND-CHAMBAUDOIN, *secrétaire.*

TRIBUNAT.

Présidence de Trouvé.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

La discussion s'établit sur le projet d'arrêté présenté par Daru, au nom de la commission spéciale nommée pour l'examen des pieces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens.

Boissy-d'Anglas. Ce n'est pas sans une vive émotion que j'entends donner le signal des combats et l'ordre affreux de verser le sang des hommes; qui pourrait n'être pas profondément affligé, en voyant l'imprudence et l'ambition d'un seul cabinet livrer l'humanité toute entiere à une suite de maux si funestes? mais il faut le dire à la France, à l'Europe, à la postérité, le Gouvernement qui nous régit a épuisé tous les moyens qui pouvaient détourner loin de nous le fléau terrible de la guerre: il ne saurait être responsable des calamités qui en résulteront. Il n'a point été dirigé dans les négociations qu'il a ouvertes avec tant d'empressement et suivies avec tant de bonne foi, par l'envie d'accroître encore sa puissance et d'opprimer une nation rivale; il n'a été animé que du seul desir de la paix, que de l'espoir de la rendre éternelle en la fondant sur des principes justes; et ses efforts pour atteindre à ce but ne seront perdus ni pour sa gloire ni pour la reconnaissance nationale. Ce n'est pas lui qui a refusé d'exécuter le dernier traité, c'est l'Angleterre; ce n'est pas lui qui a voulu imposer des conditions qui n'y étaient pas stipulées, ou méconnaître celles qui y sont écrites, c'est l'Angleterre; ce n'est pas lui qui a voulu exercer sur l'autre nation une suprematie incompatible avec son indépendance et sa dignité, c'est l'Angleterre. Oui, c'est l'Angleterre, Peuple français, nations voisines, races futures; c'est elle qui, au milieu de la pacification générale, vient apporter les brandons de la guerre; c'est elle qui trouve que, durant les dix années qui viennent de se passer, il n'a pas coulé assez de sang en Europe, et qui en redemande encore; c'est elle qui veut suspendre le cours de notre prospérité intérieure, qui veut interrompre les projets de notre commerce, la régénération de notre industrie, l'accroissement de notre agriculture; c'est elle qui veut nous forcer de consommer en des préparatifs hostiles des capitaux réclamés par nos manufactures, par le creusement de nos canaux, par la réparation de nos routes, par la restauration de notre marine; c'est elle qui, désolée de voir un Gouvernement réparateur cicatriser rapidement les profondes et douloureuses blessures d'une révolution qu'elle n'avait que trop excitée, veut reporter au milieu de nous les malheurs que nous avons éprouvés durant si long-tems, et dont la plus grande partie fut l'ouvrage de son machiavélique cabinet... Ce n'est pas nous qui déclarons la guerre; c'est elle qui, en retenant l'île de Malte au mépris de la disposition la plus formelle du dernier traité, veut s'emparer de notre commerce avec le Levant, se préparer les moyens d'opprimer cette partie du Monde et notre plus ancien allié l'empereur de Constantinople, s'emparer de l'Egypte, conquérir la Méditerrance, fermer ou rendre inutile les ports que nous y avons, assujettir l'Italie, dominer l'Espagne, et, du haut de ce rocher inexpugnable, dicter des lois à toutes les puissances maritimes, et insulter à notre faiblesse..... Mais que dis-je! ce n'est pas seulement de Malte qu'il s'agit, c'est de la garantie de tous les peuples, c'est du lien le plus sacré de tous ceux qui les unissent ensemble, c'est de la foi des traités? Ne voyez-vous pas que si au mépris du traité d'Amiens, l'Angleterre veut retenir cette possession, si elle ose exiger qu'on la lui laisse, il n'est aucune prétention qu'elle ne puisse élever demain. Demain, au gré d'un nouveau ministere qui voudra renchérir encore sur celui qui l'aura précédé, elle nous défendra d'avoir des ports, des arsenaux et des chantiers; elle inspectera nos approvisionnemens, fixera le nombre de nos vaisseaux, nous défendra, comme autrefois, de rebâtir les fortifications de nos villes, nous imposera les obligations de ne recevoir que d'elle, les marchandises de l'Asie et de l'Amérique, et nous rendant ainsi le jouet de sa législation tyrannique, consommera successivement notre humiliation et notre ruine..... Mais elle sera déçue dans ses criminelles espérances, et le sang qui sera versé ne sera redemandé qu'à elle. Nous saurons triompher de ses efforts, et ce qu'elle n'a point obtenu durant les jours de nos dissentions et de nos erreurs, de notre inexpérience et de nos haines, elle ne l'obtiendra pas maintenant, que nous sommes tous unis de cœur et de volonté sous un Gouvernement du choix de tous, affectionné de tous, et tout-à-la-fois ferme et habile; elle ne l'obtiendra point, car il n'est aucun Français qui ne sache, même en désirant le plus la paix, que le moyen d'éviter la guerre, n'est pas de se montrer faible; que si nous faisions aujourd'hui des concessions sans mesure et sur-tout contraire aux termes même des traités, nous ne ferions qu'exciter notre ennemie, à nous en demander de nouvelles, et qu'ainsi de conditions humiliantes en conditions plus humiliantes encore, que nous serions toujours forcés d'accepter sous peine d'avoir la guerre, nous tomberions bientôt dans cet avilissement complet, avant-coureur prochain et assuré de la ruine entiere des nations.

Elle s'est vainement flattée, si elle a cru qu'elle pouvait égarer sur leurs véritables intérêts les autres puissances de l'Europe, et nous en faire des ennemies, les déterminer encore à épuiser le sang de leurs peuples et leurs trésors, pour lui assurer le despotisme des mers, tandis qu'elle jouirait paisiblement, et sans y prendre part, du spectacle de leurs victoires, ou de celui non moins utile pour elle, de leur défaite ou de leur ruine..... Non, non, les puissances continentales ne lui porteront aucuns secours; elles savent maintenant que l'Angleterre ne les eût point préservées des fureurs de ce torrent révolutionnaire qui les menaçait toutes également, et qui tôt ou tard les eût englouties, si notre Gouvernement actuel, bienfaiteur du Monde entier, ne lui eût opposé lui-même une barriere insurmontable. Elles sont suffisamment éclairées par l'expérience du passé, pour voir qu'il leur importe tout à-la-fois d'être les amis de la France, et d'échapper à la domination de l'Angleterre notre ennemie et notre rivale commune; de l'Angleterre qui n'aspire qu'à nous rendre tous également les esclaves de sa puissance, et les tributaires de son monopole; elles ne tarderont pas à appercevoir, si déjà elles ne l'ont apperçu, que notre cause est aussi la leur; car les traités sont aussi la garantie des peuples, et la puissance qui s'arroge le droit de les violer à son gré, se constitue par cela même en état de guerre contre tous. D'ailleurs est-ce à nous seuls qu'il ne convient pas que l'Angleterre retienne l'île de Malte, sans parler de la garantie du contraire, stipulée par trois gouvernemens, et qu'aucun d'eux ne peut méconnaître sans manquer à sa propre dignité? Pense-t-on que le grand-seigneur puisse voir sans mécontentement une usurpation aussi opposée à son intérêt et à sa sûreté? qu'il puisse voir sans effroi se fixer à côté de lui, et pour ainsi dire au milieu de ses Etats, une puissance si redoutable par son injustice et par son ambition?

Pense-t-on que l'empereur d'Allemagne qui, par la possession de Trieste et de cette ville de Venise, si long-tems la seule commerçante du Monde, peut devenir aussi bientôt une puissance maritime, méconnaisse ses intérêts au point de consentir à un ordre de choses qui le renfermant à jamais dans ses possessions territoriales et dans ses ports, le priverait de l'avantage qu'il peut se promettre de partager un jour avec nous le commerce de la Méditerranée?

Pense-on que le roi de Naples consente volontiers à cette usurpation des Anglais, et devienne ainsi le vassal d'une île, dont il était naguere le suzerain.

Quant à la Prusse et à l'Espagne, elles sont trop nos amies, elles sont trop religieuses observatrices des traités pour ne pas voir avec indignation cette violation du droit des gens. Je ne parle pas des puissances du nord. Ce ne sera pas parmi elles que l'Angleterre trouvera des alliés. La Russie se ressouviendra toujours d'avoir vu naguere, devant Cronstadt, ses escadres menaçantes, et les cendres de Copenhague fument encore....

C'est aussi vainement qu'elle a espéré de ramener au milieu de nous les fureurs des partis et de l'anarchie, d'y faire renaître de nouvelles divisions, d'y fomenter de nouveaux troubles, d'y préparer de nouveaux forfaits; elle n'y réussira point, et l'intérieur de la République ne répondra pas mieux à son appel que les puissances extérieures. Les Français ne disputeront plus entr'eux que d'empressement et de courage; les Français s'armeront tous, et avec le même zele, contre elle, car elle est l'ennemie de tous. Ceux mêmes dont elle avait pu pendant quelque tems flatter les illusions par ses promesses, n'hésiteront pas à les repousser, aujourd'hui qu'un gouvernement plus humain s'est hâté de leur tendre les bras; ils savent quelle est plus dangereuse quand elle protége que quand elle combat: ils se ressouviendront de cette Vendée, où le sang français coula si horriblement et si long-tems, sous des mains françaises; de cette Vendée, excitée par le cabinet de Londres, favorisée tant qu'elle était faible, abandonnée sitôt qu'elle devenait forte, et toujours maintenue au point où il fallait qu'elle restât pour balancer les forces républicaines, sans pouvoir les vaincre, comme sans pouvoir en être vaincue; de cette Vendée, enfin, où tout était calculé, dirigé, commandé, payé par l'Angleterre, jusques à la division des chefs parmi les rebelles, jusques aux mesures barbares dont les deux partis ne se rendaient que trop coupables.... Ils se souviendront de Quiberon, où les Anglais se dédommagerent avec tant de perfidie et de cruauté de la défaite de ceux dont ils avaient armé le bras, en les empêchant de fuir leurs vainqueurs et en les repoussant à coup de canon des mêmes vaisseaux qui les avaient débarqués.

Tous ensemble, et quelle qu'ait été longtems la différence de nos opinions, nous nous ressouviendrons de Toulon, que les Anglais ne vinrent point occuper pour secourir des opprimés, comme ils l'ont dit, mais uniquement pour incendier nos magasins, prendre ou incendier nos vaisseaux, et qu'ils se hâterent d'évacuer quand ils eurent obtenu ces odieux succès. Nous nous ressouviendrons de Lyon, de cette capitale de l'industrie française, dont le siege et les événemens qui le provoquerent, dont la défense, dont l'attaque, dont la reddition, dont les démolitions, dont les incendies, dont les horribles massacres furent décidés dans le cabinet

de Saint-James et dirigés par ses stipendiaires, et nous en trouverons dans ces souvenirs et dans tant d'autres du même genre, qu'il serait trop long et trop douloureux d'invoquer, des motifs pour repousser avec un nouveau degré d'énergie les attaques d'un aussi cruel ennemi. Ah! j'en jure par notre propre gloire, par l'intérêt de chacun de nous, par le bonheur dont nous jouissons, par tous les liens qui nous attachent également à une patrie qu'il est si doux et si honorable d'aimer, les Anglais ne trouveront parmi nous que des ennemis; ils n'y rapporteront pas l'horrible fléau de la guerre civile; et quand ils vomiraient encore une fois sur nos côtes tous les brigands à qui maintenant ils conviennent qu'ils doivent asyle, ils n'auraient pas même le faible, mais exécrable avantage, d'organiser sur nos routes l'assassinat et le vol.

Mais ils se sont flattés que du moins nous serions forcés, pour repousser leurs attaques, de recourir au funeste emploi de ces mesures révolutionnaires dont nous avons tant souffert. Ah! ils se trompent encore, le tems de ces mesures est passé, et il est passé pour jamais. Nous résisterons facilement aux efforts de nos ennemis avec les moyens ordinaires d'un Etat sagement réglé; et dût leur fureur s'en accroître encore, il faut le redire ici, et le redire tout à-la-fois pour leur annoncer ce qu'ils doivent craindre, et pour payer au héros qui nous gouverne et auquel nous devons un si grand bienfait, un juste tribut de reconnaissance; la révolution est finie et la guerre même ne la recommencera pas. La révolution est finie: notre force, notre sécurité, l'espoir de notre bonheur et de nos succès, la garantie de la paix du Continent, l'espérance de la paix générale seront dans ces mots, *la révolution est finie.*

Ils disent, pour nous épouvanter, que parmi eux la guerre sera populaire. Populaire! et où le sera-t-elle? Sera-ce en Irlande? Mais qui ne sait que les Irlandais, las du joug qui leur est imposé, eux dont la condition n'est plus aujourd'hui que celle de sujets du roi d'Angleterre, appellent à grands cris le libérateur qui doit leur restituer leurs anciens droits. Il sera disposé à seconder ses efforts contre le despote qui les opprime, bien plus qu'empressé à les repousser.... Sera-ce à Londres? Mais pense-t-on que Londres voie sans peine ou même sans mécontentemens, une guerre dont le résultat possible est la banqueroute de son Gouvernement, le renversement de sa banque, et conséquemment la ruine absolue de la plupart de ses habitans? Pense-t-on que dans cette ville de calcul on n'ait pas déjà senti que dès que la guerre serait déclarée, presque tous les ports du Continent seraient fermés au commerce anglais, et qu'alors il ne lui resterait d'autre parti que d'entasser dans ses immenses magasins, sans pouvoir les vendre nulle part, les produits de ses expéditions dans l'Inde et de son industrie intérieure? serait-ce dans les campagnes? Mais le fléau de la guerre frappera bien plus encore sur les campagnes que sur les villes. Ne sera-ce pas dans les campagnes qu'on sera forcé de lever ces nombreuses milices, que la crainte d'une descente et l'incertitude du lieu où nous voudrons la tenter, appellera sur toutes leurs côtes et enlevera ainsi à tous les travaux de l'agriculture? Mais la guerre ne sera pas populaire en Angleterre, elle ne saurait y être dans l'intérêt et dans la volonté de la nation; elle lui causera trop de mal, elle en ruinera le commerce, elle en ruinera l'agriculture, elle y attaquera trop cruellement, si même elle ne renverse pas tout-à-fait la fortune publique et les fortunes particulières.

Elle déplaît à tous les partis. Les amis de la liberté la voient avec effroi; car elle doit y accroître nécessairement le despotisme des ministres, y rendre absolu le pouvoir du roi, y faire suspendre et bientôt anéantir tous les privileges du peuple, y naturaliser et y maintenir toutes les mesures révolutionnaires dont nous avons donné le funeste exemple.... Les amis du Gouvernement ne la craignent pas moins; car ils n'osent prévoir jusqu'à quel point, avec la responsabilité qu'il se prépare, il pourra résister à nos succès et braver ses propres revers.....

Mais si elle n'est pas populaire en Angleterre, elle le sera en France. C'est en France qu'elle sera véritablement nationale. Le Gouvernement sera secondé par l'assentiment général et par les moyens de chacun. Quel est le Français, en effet, qui pourrait méconnaître la dignité d'un pareil titre, et ne pas redoubler d'efforts pour lui conserver son éclat, maintenant que l'Europe entière lui a accordé tant d'estime; maintenant qu'il se lie parmi nous au sentiment de nos plus douces affections à celui de notre propre gloire et de notre prospérité personnelle; maintenant qu'il s'agit de défendre avec lui les institutions et un Gouvernement qui promettent et qui garantissent notre bonheur; maintenant que chaque jour, chaque heure, que chaque instant, non-seulement voient réparer une calamité passée, ou fonder pour l'avenir une nouvelle base de félicité; maintenant que chacun chérit et veut maintenir l'ordre de choses qui est institué, et où il ne doit plus y avoir ni desirs contraires, ni regrets.

Nous sommes tous, d'ailleurs, assez éclairés pour voir que la guerre qui se déclare n'est pas seulement dirigée contre la nation en général et contre son Gouvernement, mais contre chacun de nous en particulier. C'est à la fortune de chacun, aussi bien qu'à l'honneur de tous, que nos ennemis en veulent. N'est-ce pas notre agriculture qu'ils veulent anéantir? N'est-ce pas notre commerce qu'ils veulent restreindre? N'est-ce pas notre industrie qu'ils veulent enchaîner? N'est-ce pas nos villes qu'ils veulent ruiner? N'est-ce pas nos campagnes qu'ils veulent appauvrir? N'espèrent-ils pas de faire accroître nos impôts avec nos dépenses, de tarir ainsi au milieu de nous toutes les sources de notre prospérité? Ne se flattent-ils pas de ruiner notre crédit, en nous forçant à être moins exacts dans les paiemens de notre dette? Mais, je le répète avec confiance, ils seront déçus dans leurs odieuses espérances.

Nous fûmes tous Français, quand il fallut empêcher que les étrangers ne se partageassent la France, alors même qu'elle était déchirée, et sous l'empire affreux de la terreur et de la mort; alors même qu'elle combattait pour elle, nous étions forcés de combattre aussi pour ceux qui retenaient dans les fers, ou envoyaient à l'échafaud les objets de nos plus tendres affections; comment ne le serions-nous pas aujourd'hui, puisqu'il ne s'agit plus que de combattre pour une patrie heureuse et florissante, dirigée par des principes justes, et où il n'existe plus, au lieu d'oppresseurs, qu'un Gouvernement tutélaire et bienfaisant?

Oui, nous combattrons, puisqu'il le faut, puisque nos ennemis nous y forcent, et nous le ferons avec ce courage et cette unanimité de résolution qui garantissent les plus grands succès, et puisque nous sommes, mes collègues, chargés plus spécialement qu'aucune autre autorité nationale, d'énoncer publiquement la volonté du Peuple français, nous remercierons, en son nom, le Gouvernement qu'il a institué, auquel il a confié le dépôt sacré de ses intérêts et de sa gloire, d'avoir senti tout ce qu'il devait à la dignité nationale et à notre indépendance politique. Nous lui dirons, au nom de ce peuple, qui certes ne nous démentira pas, qu'unanime avec lui de sentimens et de volonté, il est disposé à faire les plus grands sacrifices, à déployer les plus grandes forces, plutôt que de souffrir que la moindre atteinte soit portée à sa dignité et à ses droits; nous lui dirons que le Peuple français lui remet avec confiance la disposition de tous ses moyens, le développement de toutes ses forces, l'emploi de ses immenses ressources; et que sans cesser de vouloir la paix, puisqu'elle est le vœu de l'humanité, il est décidé à faire la guerre alors que nos ennemis l'ont voulue, et de la faire avec énergie et sans ménagement, afin de la terminer bientôt heureusement. Sans doute elle sera courte, et bientôt la victoire j'ose le prédire, nous donnera l'heureux pouvoir de condamner aux douceurs de la paix les imprudens qui l'ont violée; elle sera de peu de durée, cette guerre à laquelle on nous a forcés; j'en atteste l'accord unanime qui regne entre tous les citoyens, j'en atteste le courage de nos armées toujours et aussi long-tems victorieuses; j'en atteste le génie de Bonaparte, et je vote pour que vous adoptiez la proposition qui vous a été faite par le rapporteur de votre commission.

Le tribunat ordonne l'impression de ce discours.

Carrion Nisas. Tribuns, les portes de la guerre ont grondé sur leurs gonds; elles sont ouvertes.

Nous avons fêté cette le Gouvernement de sa modération; tel devait être, comme hommes, le premier mouvement de notre ame.

Nous lui avons annoncé, pour le moment du besoin, dévouement et force; tel était, comme organes d'un grand Peuple offensé, notre devoir impérieux et sacré.

Ce moment est venu, l'imprudence de vos ennemis l'a précipité.

Après la modération épuisée, *énergie inépuisable!* c'est le cri de la France.

De tout tems, des ministres ou des favoris étrangers au métier de la guerre, des princes accoutumés à ne s'armer que pour la chasse, ont décidé l'effusion du sang humain, avec une légèreté cruelle.

De tout tems aussi les hommes qui avaient porté le plus d'audace sur le champ de bataille, et qui en avaient rapporté le plus de gloire, ont montré la répugnance la plus sincère à recourir à la dernière raison des peuples, et à rouvrir la carrière sanglante des combats.

C'est ce que vient de prouver la conduite du chef de la nation française.

Un attendrissement magnanime, une héroïque compassion a pésé sur son ame au moment de voir troubler le repos de la France, compromettre peut-être la tranquillité de l'Europe qui commence à peine à respirer.

Il s'est dit avec douleur: Eloignons d'elle ce fléau, s'il est possible.

Ce sentiment a paru dans toute son amertume comme dans toute sa grandeur.

Il n'a point été compris par nos rivaux.

Ces chefs aveuglés, d'un peuple estimable par tant d'endroits, et qui les désavoue, n'ont senti, n'ont raisonné que comme des marchands.

Comme des marchands plus accoutumés à juger par de vils calculs que par de hautes maximes, ils n'ont vu dans ces affections généreuses que des raisons d'exiger plus et de parler plus haut.

Ils ont voulu prendre leurs avantages avec les vues étroites d'hommes qui pressent un vil marché.

Il a été impossible de les faire sortir de cette honteuse erreur.

Nous frémissions pour l'humanité, pour l'Europe, pour eux-mêmes.

Ils ont cru que c'était pour nous-mêmes que nous pouvions appréhender; ils se sont dit:

Le Gouvernement français s'occupe tout entier et avec ardeur des améliorations intérieures, du bonheur domestique.

Les premiers magistrats de la République acquièrent tous les jours de nouveaux droits à l'amour des peuples, par une application de tous les instans aux détails de leurs moindres intérêts.

Par-tout les canaux s'ouvrent, les chemins se réparent, les cités s'embellissent; les arts sont encouragés, les autels relevés; les chaumières rebâties, les monumens restaurés; les campagnes refleurissent plus fécondes que jamais, toutes les valeurs s'élèvent entre les mains des propriétaires confians et ralliés; l'ordre est dans leurs finances; les impôts diminuent, l'administration en tout genre marche à grands pas dans les routes de l'économie et de la prospérité; et pour rendre propres aux Français tous ces biens, des codes de lois simples et sages excitent la reconnaissance des citoyens et commandent l'admiration des étrangers.

Enchanté de jouissances si nouvelles et si douces, le chef de cette heureuse nation aura peine à s'arracher à des occupations d'une gloire si pure, à tant de bénédictions et d'espérance.

Il gémira d'interrompre tant d'heureux travaux, il *achètera* le loisir de les achever.

Insensés, qui nous ont cru assez insensés nous-mêmes pour oublier un instant que le bonheur d'une nation est inséparable de sa gloire, et que son repos aussi bien que son honneur, n'a de bases solides qu'une considération au dehors, incompatible avec toute lâche transaction; mais peut-être ils se flattent de détruire, par un acte de leur volonté, cette prospérité renaissante qui les blesse, d'interrompre ces travaux qui excitent leur jalousie!

Détrompez-vous, aveugles agresseurs: semblables à ceux qui rebâtissaient le premier temple du Monde, nous édifierons d'une main et nous combatterons de l'autre, et lorsqu'enfin la victoire nous ramènera la paix, car nous n'en voulons point d'autre, nous vous aurons préparé un nouvel étonnement semblable à celui dont vous avez été frappés, lorsqu'après dix ans, vous mettant le pied sur cette terre bouleversée, désolée par vous, du moins en idée, que vous aviez cru voir couverte de ronces et de débris, vous n'avez plus trouvé de place que pour l'admiration et l'envie, là où vous pensiez avoir besoin vous-même d'endurcir votre ame contre la pitié.

Mais non, la théorie de leur ambition est à nud; ils sont inspirés par cette cupidité mercantile qui cherche à s'approprier les fruits d'un champ de son voisin, tandis que le laboureur ne cherche qu'à augmenter le produit du sien; mais malheur à qui le trouble; il a la modération de la force, il a toute la force qui suit la modération.

Dans la paix et dans le calme des pensées, les capitaux se portent chez ceux qui ont des dettes moindres et des gages plus grands.

Dans le trouble de l'Europe et dans la confusion des idées, des craintes et des espérances, la peur les pousse vers les asiles qui semblent inaccessibles plus qu'il ne le sont en effet.

C'est ainsi que les troubles de l'Europe sont l'intérêt suprême de l'Angleterre, ou du moins de son Gouvernement.

Depuis qu'il affecte ouvertement la suprématie des mers, aucune violence, aucune perfidie, aucun acte de mauvaise foi, aucune infraction aux traités ne lui a coûté pour tenir le Continent dans un trouble perpétuel.

Depuis cette époque remarquable de l'histoire de ce peuple, ses chefs plaisent à cette partie de la nation qui la domine et qui en a dénaturé l'antique caractere; ils lui plaisent, dis-je, en proportion de leur fidélité à suivre ce système perturbateur.

Il est aisé de prouver, l'histoire à la main, que depuis cette époque le Gouvernement de cette île ambitieuse a été odieux ou agréable à cette faction presque toujours dominante dans son sein; qu'il a éprouvé des complaisances ou des revoltes, non pas selon qu'il a suivi au-dedans un système plus ou moins équitable, mais selon qu'il a déployé au-dehors des procédés plus ou moins violens, plus ou moins perfides.

Un espece d'axiôme politique s'est accrédité dans ces derniers tems, que dément l'histoire toute entiere; c'est cette maxime, que celui-là est maître de la terre qui domine sur la mer.

Il serait plus juste de dire, que celui à qui une position favorable offre une grande influence sur la mer, enflé de sa fausse prospérité, conçoit

d'ordinaire l'ambitieux projet de faire la loi à la terre et l'opprimer.

Mais il faut ajouter qu'il en est tôt ou tard puni, non-seulement par quelques humiliations ou quelques revers passagers, mais par la perte de son existence même.

Ainsi le sceptre du commerce et des mers a fait le tour du Monde, ne laissant au lieu qu'il quittait que langueur ou ruine, suivant ou qu'une simple découverte nouvelle opérait la révolution, ou qu'elle était produite par l'indignation d'un rival trop long-tems bravé.

Ainsi le Monde a vu tour-à-tour fleurir et tomber, Tyr, Carthage, Alexandrie, Constantinople, Venise, Gênes, Anvers, successivement capitales du commerce; tant cette puissance est essentiellement inconstante et ambulatoire.

Un peuple assis sur une grande base territoriale peut souffrir, et il n'en devient que plus terrible à ses ennemis; mais il ne saurait jamais périr, tandis qu'une puissance d'une richesse et d'une influence trop disproportionnée à son territoire et à sa population, peut effrayer le Monde aujourd'hui et disparaître demain.

Le jour où les Romains réduisaient en cendres les maisons de Carthage, ses navires dominaient encore sur les mers lointaines. Ses agens opprimaient peut-être en son nom les extrémités du Monde alors connu, tandis qu'elle n'existait plus dans ses propres murailles.

L'Angleterre tient aujourd'hui le sceptre fragile du commerce et des mers; serait-elle prête à le voir échapper de ses mains? Le terme d'une grandeur outrée et contre-nature serait il arrivé? On est tenté de le penser à voir le vertige qui l'agite.

Il semble qu'en même tems que l'orgueil et l'envie l'exaltent et la poussent, de sinistres pressentimens la retiennent et l'épouvantent; inquiète en secret des nuages qu'elle assemble sur le Continent, et que l'Océan peut renvoyer sur son île, le trouble de la conscience, l'égarement et l'inconséquence des volontés, l'absence des raisons plausibles percent dans le choix des prétextes, dans toute l'allure qu'elle prend et la marche qu'elle tient.

La querelle de la part de nos ennemis s'ouvre par un mensonge aussi odieux que facile à démentir. Nous armons, disent-ils, dans nos ports d'une maniere formidable; l'Europe sait la vérité. Une autre allégation non moins vaine accompagne celle-là. Il existe de grandes difficultés, des démêlés importans entre les peuples; les ambassadeurs et les cabinets ne s'en doutent même pas.

La négociation continue d'une maniere encore plus étrange.

Donnez-nous Malte, disent-ils, et nous vous promettons de faire cesser les trames, les complots qui s'ourdissent dans notre sein contre le Gouvernement et la paix de votre pays.

Eh quoi! vous avouez des trames ourdies chez vous en pleine paix et malgré l'existence des traités; mais passons. Que nous proposez-vous? il est assez difficile de vous entendre pour qui craint vos calomnies: ce que vous proposez rentre-t-il dans les devoirs réciproques du droit des gens? nous ne devons pas, ce semble, vous le payer; est-ce quelque chose qui excede ces devoirs? nous ne voulons pas vous le payer.

Non, jamais l'impudence barbaresque n'a rien mis au jour de plus révoltant pour les idées et les principes de l'Europe civilisée. — On doit rougir pour ses plus cruels ennemis de les voir s'offrir, à la face des nations, dans un tel abandon de toute pudeur et de toute prudence.

La troisieme proposition est la demande d'une île qui ne nous appartient pas, et qui ne leur a jamais appartenu; nouveau période de déraison aussi difficile à expliquer que les précédens.

Enfin, cette discussion ouverte par un mensonge lâche et manifeste, finit par un autre mensonge d'une impudence remarquable et bientôt confondu par la connaissance des véritables intentions du jeune Salomon du Nord; mais la médiation d'un prince auguste, si digne par ses vertus, du rang qu'il tient en Europe, cette médiation est refusée, repoussée par nos adversaires; tant il est dans leur système d'outrager, d'insulter tout ce qui est en possession de la vénération des hommes. Il leur reste la rage et la honte, la confusion et les injures. C'est avec ces armes morales qu'ils commencent les hostilités.

Rendons leur grace d'avoir auparavant mis à découvert, avec une évidence propre à convaincre les plus aveugles, tout le délire de leur ambition.

Revenons un instant sur la marche et la gradation de leurs demandes: d'abord ils veulent retenir Malte; Malte, en compensation de laquelle ils ont eu Ceylan et la Trinité. Bientôt ce n'est pas assez, ils veulent Malte et Lampedouze. Le Gouvernement français montre de la modération; ils avaient demandé l'évacuation de la Hollande, ils demandent celle de la Suisse; enfin dans les dernieres notes, enhardis par cette longanimité qu'ils prennent pour faiblesse, ils demandent des indemnités pour un souverain dont au traité d'Amiens ils avaient oublié jusqu'à l'existence.

Encore quatre ou cinq notes, et ils auraient demandé Marseille, Brest; et qui sait, de proche en proche peut-être, quelque département de l'intérieur, et au moins un commissaire au Port au Blé.

En effet, ils se plaçaient peu-à peu sur des bases de négociation dont il n'y a point d'exemple. Leur prétention était claire, c'était de nous remettre dans la position où nous étions avant la guerre, ou même dans les termes du traité d'Utrecht, et eux de partir de l'état où la guerre les avait placés.

Au milieu de ces prétentions et de ces demandes étranges, c'est eux qui crient que nous sommes possedés de l'esprit d'invasion et de conquête.

On croirait à les entendre qu'ils n'ont point fait de conquête, que les dix années qui viennent de s'écouler ne leur ont point valu d'agrandissement; apparemment et sans parler de ce que le traité d'Amiens stipule, apparemment des royaumes entiers dans l'Inde et vingt millions de sujets, ne valent pas la peine d'être comptés.

Peut-être pensent-ils que cela ne doit pas se compter; en effet, c'est au delà des mers; l'Angleterre n'a rien pris qui lui soit contigu. Nous, nous avons ajouté à nos frontieres des domaines limitrophes; la différence est grande, je le vois, elle est sur-tout méritoire pour l'Angleterre; ne prétend-elle pas que nous lui en sachions gré? Ah! pour le coup, elle me permettra d'en rendre grâce à la nature.

Mais voici bien un autre grief.

Le Gouvernement français est fort, compact, capable de faire repentir ses ennemis d'une imprudente provocation; grief positif, incontestable, auquel nous avons eu tort de ne pas songer; mais c'est leur faute; ils se sont plaints si longtems que notre Gouvernement était faible, vacillant, qu'il n'offrait aucune solidité, aucune garantie. Je suis fort en peine, et je cherche sérieusement comment il faut que nous soyons pour mériter de vivre en paix avec le cabinet britannique; dans quelle exacte proportion de grandeur et de force il faut que nous nous plaçions pour avoir le bonheur de rester ses alliés. Encore quelques notes, et ils nous auraient développé là-dessus toute leur pensée.

Oui, Français, ils vous auraient proposé de vous mettre sur le lit de Mézence.

Ah! c'en est trop, jeune et triomphante République; pourriez-vous souffrir qu'on vous tint impunément le même langage qu'à Louis XIV, vieillissant et vaincu?

Ah! s'il fut jamais une guerre nationale, une indignation publique justement enflammée, c'est lorsqu'on dit à des Français en propres termes: Nous vous attaquons, parce que vous êtes sages, puissans, heureux; nous vous laisserions en paix si vous étiez faibles, avilis, mutilés.

Mais sans doute nos ennemis ne provoqueraient pas d'aussi redoutables hasards, s'ils ne comptaient sur des intelligences au milieu de nous; ils ne se flattent de vaincre que parce qu'ils espèrent de corrompre.

Et cependant sur quels points espèrent-ils réaliser ces affreux calculs, en quelle contrée?

Le cabinet britannique se flatte-il de souffler encore le feu des discordes civiles? est-ce dans les départemens de l'ouest, où ils ont fait couler avec un peu d'or tant de flots de sang. Tous les yeux y sont désormais dessillés. J'en atteste ces paroles remarquables qu'ils viennent de faire entendre au PREMIER CONSUL, et qu'il est bon de faire retentir dans le cabinet britannique:

Que les auteurs de nos maux, dit le collége électoral de Maine-et-Loire, renoncent au projet d'ensanglanter encore ces contrées; nous le jurons par les ruines qui nous entourent et qui les accusent, par les maux de nos peres et de nos fils, par les liens qui nous attachent à votre gloire et à la prospérité de la République, jamais de turbulens insulaires ne parviendront à troubler la tranquillité dont nous vous sommes redevables.

Où seront donc leurs alliés? parmi quels insensés compteront-ils des complices? qui voudra réaliser les rêves dont on les berce? Sera ce vous qui venez de rentrer parmi nous, rassasiés des opprobres de l'étranger, de sa pitié dédaigneuse? auprès de ce supplice des ames fieres, que sont tous les autres accidens de la fortune?

Avez vous été réellement coupables? combattez en expiation pour la patrie, armez-vous pour cette mere tendre qui vous a pardonné.

Avez vous été toujours innocens? eh bien! armez-vous encore pour la patrie, combattez pour cette maîtresse qui vous a fait souffrir; vous devez l'en aimer davantage; c'est le propre de l'amour, c'est le propre aussi du véritable patriotisme.

Compteraient-ils sur vous, hommes religieux; vous, attachés au culte de vos peres et qui avez souffert pour lui? ne le savez-vous pas? c'est de cette île éternellement turbulente et perturbatrice que sont sortis les systèmes de corruption et de subversion qui détruisent la foi, font pâlir l'espérance, troublent les pensées, exaltent les passions, soulevent la lie des nations et prévalent trop souvent contre toutes les lois de la religion et de l'Etat.

Prêtres lévites, levez les mains au ciel, demandez-lui la victoire. Cette cause est la vôtre; il y va de vos autels: de vos autels à peine relevés, et qui ont nagé dix ans dans le sang des fideles et dans le vôtre.

Verriez-vous plus tranquillement leurs complots, vous, que les nuances des opinions religieuses semblent en quelque sorte rapprocher d'eux? Vous en général, citoyens prudens et éclairés, seriez-vous dupes de cette circonstance si frivole dont leur perfidie se rit?

Auriez-vous oublié à ce point les détails de votre propre histoire? n'ont-ils pas été toujours les mêmes, allumant l'incendie pour profiter de ses débris, tour-à-tour et sans autre intérêt que notre mal, protecteurs, instigateurs des camizards et des chouans, des brigands de la Loire et des fanatiques des Cévennes.

Vous, masse imposante et incorruptible dans toute l'étendue de la France et au-dehors, guerriers invincibles, magistrats infatigables, législateurs, sauveurs, défenseurs, pacificateurs de la plus belle patrie, vous savez bien que cette île est l'atelier, l'arsenal, la banque, où se forgent, où s'assemblent, où se paient tous les crimes que depuis dix ans il faut punir, de tous les complots que depuis dix ans il faut confondre, de tous les poignards que depuis dix ans il faut détourner, ou briser, de toutes les trames qu'il faut démêler avec une vigilance continuelle. C'est de là que partent toutes les agressions ouvertes ou cachées qu'il faut repousser, toutes les insolences qu'il est tems enfin de châtier. L'Europe vous admire, on se tait devant vous; là ils vous insultent encore.

Et vous enfin innombrable multitude attachée en apparence de moins près au Gouvernement, mais réellement inséparable de la cause publique, bons citoyens, propriétaires éclairés, laborieux cultivateurs, utiles capitalistes, ouvriers industrieux, il n'y a point de bonheur, point de loisir pour vous, tant que nous n'aurons point humilié ceux dont l'intérêt et l'application constante est de corrompre toutes vos jouissances, d'arrêter tous vos travaux.

Que notre force, que notre impétuosité s'accroissent de toute la modération que nous avons inutilement déployée. C'était au Gouvernement à épuiser les voyes de conciliation; c'est à nous à lui dire: c'est assez. La guerre est nationale et commandée par l'honneur; assez l'indignation a fermenté dans toutes les ames; que dans le parlement d'Angleterre, privé par le fait, grace aux manœuvres ministérielles, de toute espece de concours à la délibération sur la guerre présente, que dans le peuple anglais le mécontement ou le silence condamnent un gouvernement tellement aggresseur, je le conçois; mais parmi nous que reste-t-il à faire aux plus sages, aux plus réservés? qu'à développer de nouveau cette énergie naguere si terrible au Monde, à laquelle la nature elle-même opposera peut-être aujourd'hui des barrieres impuissantes.

Si nous avons été si formidables au milieu de cette fluctuation inséparable d'un Gouvernement partagé et variable, que ne ferons-nous pas sous un Gouvernement naturel, régulier, sage, qui réunit toutes les volontés comme tous les intérêts? Ce n'est point avec lui que les efforts au-dehors produiront l'angoise et le malheur au-dedans.

Toutes les forces, toutes les ressources, seront aussi sagement économisées que vigoureusement dirigées. Le zele, l'énergie des armées et des peuples, n'auront pas besoin d'être excités, mais éclairés, guidés, souvent retenus. On verra au-dedans tous les intérêts respectés, ménagés; on entendra des demandes moindres que l'attente de ceux à qui on s'adressera. Par-tout, une obéissance toujours prompte suivra un commandement toujours raisonnable.

Aux armes donc, aux armes puisqu'on nous y force; que le Monde apprenne de nouveau par nos exploits, et qu'il n'oublie plus jamais combien est respectable, et combien peut devenir terrible une grande famille politique, qui écartant, sans les proscrire, les distinctions fondées sur l'état abusif des sociétés vieillies, a replacé par-tout au premier rang d'influence et de considération, la vertu, le courage, le génie, les talens, le travail, et tous les véritables élémens dont se compose la puissance de l'homme seul ou des hommes ensemble.

J'appuie l'adresse qui vous a été proposée, et j'espere qu'elle recevra une teinte nouvelle de l'indignation qu'a dû exciter en vous les communications que viennent de vous faire les orateurs du Gouvernement.

Labrouste et *Costé* sont entendus, et votent également en faveur de l'arrêté.

(Dans le n° de demain, nous donnerons ces discours, dont le tribunat a ordonné l'impression.)

Riouffe. Citoyens tribuns, il n'est aucun de nous qui n'ait été partisan de la paix avec l'Angleterre; et quand elle a été conclue, comme hommes et comme Français, nous en avons senti une joie véritable, mais néanmoins avec une sorte de réserve.

Parmi les sentimens qui avaient allumé la guerre et coalisé l'Europe contre nous, il en est qui jettent des racines si profondes dans le cœur humain, que nous n'avons pas cru volontiers qu'il fut aisé de les déraciner tout-à-coup: aussi avons-nous vu

la guerre, à plusieurs reprises différentes, s'éteindre et se rallumer comme un incendie opiniâtre, jusqu'à ce qu'enfin les grandes puissances aient rencontré dans le premier magistrat de notre République, tout-à-la-fois un général invincible et un négociateur infatigable.

Depuis lors, en effet, beaucoup de préventions semblent avoir disparu; les chefs des nations paraissent s'être réellement entendus, et vouloir continuer à s'entendre. Sous quelque nom que les premieres magistratures qui régissent les peuples soient consacrées, il semble que leur dignité véritable ait été sentie, et leur devoir apprécié. Ceux qui gouvernent les hommes, paraissent connaître enfin qu'ils doivent le bonheur aux hommes.

Quel est celui d'entr'eux qui a le premier, sans interruption, au milieu du délire général, parlé ce langage avec une voix assez forte pour être entendu et écouté? L'histoire est chargée de le dire?

Quoi qu'il en soit, il en est résulté que le sang a cessé de couler; que les plaies se sont fermées; et qu'un traité plus vaste encore que celui de Westphalie, vient à l'instant même de raffermir l'Europe et réparer ses fondemens.

Toutes les classes avaient souffert; toutes ont dû par conséquent ressentir également le bienfait de la paix. On peut dire que le prince n'est pas moins occupé à relever son palais que le laboureur sa chaumiere. Rien ne caractérise mieux à mon gré la dureté de l'orgueil anglais, et son mépris pour le Continent, que son opiniatreté à la discorde, lorsqu'il n'est pas un cœur en Europe qui ne se livre à des affections douces et heureuses. J'ai dit son mépris pour le Continent, et je vais développer ma pensée.

L'influence des Anglais a été immense dans le siecle passé. Malgré quelques pertes, on ne voit point que leur astre ait pâli, depuis la paix d'Utrecht jusqu'à **la paix de 1783. Leurs flottes**, leur argent **et leurs systèmes leur** ont donné long-tems le premier rang en Europe. Ils s'étaient accoutumés à regarder le Continent comme un marché où ils achetaient des hommes dont ils prodiguaient le sang, tandis qu'ils étaient avares du leur. Le calcul était tout à leur avantage. L'argent qu'ils avaient dépensé à stipendier des soldats, ils le faisaient reprendre par leurs manufacturiers.

Je ne doute pas qu'on ne revienne bientôt de beaucoup de leurs systèmes philosophiques, dont le résultat le plus sûr est le matérialisme et l'immoralité;

De la plupart de leurs systèmes d'économie politique, dont un des plus dangereux est l'usage trop étendu du crédit; jeu perfide et cruel! que les Etats n'ont jamais joué sur le Continent sans s'y ruiner, à moins de s'en être retirés bien vîte, ainsi que quelques-uns l'ont fait très à propos; et qui a été une des causes les plus influentes de la destruction de notre ancien Gouvernement.

Mais ce qui n'est nullement douteux, c'est que le machiavélisme de leur politique a enfin dessillé tous les yeux, et qu'une indignation générale s'élève dans toutes les ames, à l'idée d'un peuple qui ne veut le monopole universel que pour acheter les autres peuples, et ne veut les acheter que pour les faire égorger entr'eux, ou les rendre esclaves de son industrie.

Une autre observation très-importante à faire, c'est que cette nation ne peut se dissimuler à elle-même ce qu'elle est; qu'elle en a la conscience, et qu'elle en est tourmentée.

Elle sait bien qu'il entre dans sa puissance plus d'élémens humains que d'élémens naturels, que ses forces de convention sont considérables; mais que ses forces de choses sont bien loin d'être dans les mêmes proportions.

Elle sait bien que sa population est bornée et qu'elle a besoin de disposer de celle du Continent; qu'il lui faut chercher de l'argent *per fas atque nefas*, pour en mettre dans les mains de ses contribuables à qui elle en demande trop; que son territoire est aliéné et appartient à ses créanciers.

Elle sait bien que factice dans son existence, elle est dans la nécessité de la soutenir par des moyens forcés. De-là elle est comme poussée même en dépit d'elle à tant de prétentions injustes et tyranniques; à la domination des mers; à un système de guerre continu, au monopole; à des concussions sans exemple, à la spoliation des Indes, et au massacre de ses habitans, victimes douces et sans armes.

Ce que le Gouvernement anglais sait depuis long-tems, est su maintenant de l'Europe entiere, et tout le monde voit que le colosse a les pieds d'argile.

L'Autriche, la France, la Russie, n'ont pas besoin, pour être avec éclat, qu'on cesse d'être autour d'elles; et l'Angleterre, pour exister avec son éclat emprunté, a besoin de l'asservissement, de la léthargie de l'Europe, et sur-tout de la France.

Il lui faut la France de Louis XV, ou celle de Charles VI; c'est-à-dire, une monarchie usée ou une anarchie féodale: voilà ce qu'elle n'ose avouer et voilà pourtant ce qu'elle veut.

Il y a des prétentions tellement révoltantes, qu'on n'ose les articuler, et que pour les déguiser on va jusqu'à l'absurde; mais en même tems elles sont si apparentes qu'elles frappent tous les yeux.

Cela nous explique pourquoi ses orateurs sont si peu concluans, ses prétextes si vagues, ses contradictions si grossieres. Par exemple, crier à l'anarchie et outrager le magistrat qui l'a terrassée; reclamer le droit des gens et violer les traités; se dire les défenseurs des rois, et dépouiller un roi au sein de la paix et sans autre raison que sa convenance.

L'Angleterre a long-tems accusé la dynastie des Bourbons de prétendre à la monarchie universelle, tandis que par le fait elle s'arrogeait elle-même cette monarchie. On a peine à concevoir comment on l'a laissée pousser la dérision si loin et pendant si long-tems. Car en même tems que Louis XV endurait un commissaire anglais à Dunkerque, elle ne changeait pas de langage, et accusait ce prince endormi dans la molesse, des mêmes prétentions dont elle avait accusé Louis XIV dans toute sa gloire. Mais c'était alors son prétexte.

Depuis la révolution, l'anarchie a été le nouveau prétexte dont elle s'est servie contre la France. Elle a dupé l'Europe avec ce mot pendant dix ans. Elle a été; tant qu'elle a pu, et par des moyens affreux, un obstacle à la paix, s'est appliquée à envénimer les haines, et à les rendre incurables. Elle a rallumé le feu à différentes reprises, soulevé des rebelles, salarié des assasins.

Comment ce Gouvernement ne sent-il pas enfin à ces dernieres inculpations trop méritées, qu'il nous force trop souvent à souiller la langue de la politique des mots de brigandage et d'assassinat, qu'il est donc poussé par ses passions au-delà des bornes que la guerre ne franchit pas chez les peuples civilisés? Certes avec une pareille politique, les trônes les plus augustes finiraient bientôt par être avilis, et par tomber dans le mépris des peuples.

Comment se fait-il que toute une nation soit victime des passions de quelques individus? comment se fait il que l'opposition ait été oubliée, et se soit oubliée elle-même en si peu de tems? que le même ministere ait changé diamétralement de principes? qu'appelé pour faire la paix, et l'ayant faite, ce soit lui même qui recommence la guerre? que tout-à-coup le parlement ait été sans majorité ni minorité? le Gouvernement sans ministres? la nation sans opinion? Rien ne ressemble plus au vertige avant-coureur de la perte des Etats. Tribuns, acceptons-en l'augure.

Je crois inutile d'entrer dans une discussion détaillée sur la marche des dernieres négociations. Les renseignemens donnés par le Gouvernement, et sur-tout la note du ministre des relations extérieures me paraissent un modele de clarté et de logique. Et s'il fût resté quelque chose à desirer sur ce point, le rapport que vous venez d'entendre y eût suppléé.

Mais je crois avoir prouvé que la conduite de l'Angleterre est toujours dirigée dans les mêmes vues, et que, par conséquent, nous devons persister dans la même énergie.

Puisqu'elle n'a pas changé de principes et de prétentions, rien n'a changé: et nous en sommes, par rapport à elle, où nous en étions au premier jour de notre révolution. Il n'y a de nouveau que la honte pour elle, d'avoir violé un traité sans un seul prétexte plausible.

Oui, citoyens tribuns, quelque affligeant qu'il soit de le dire, l'Angleterre en est revenue aux maximes des Windham. C'est une guerre d'extermination qu'elle veut nous faire. Elle vient de faire rentrer dans ses conseils ce principe que l'Angleterre ne peut exister avec la France libre, industrieuse et commerçante.

La question en est donc là, après une guerre de dix ans dans laquelle nous avons constamment vaincu. Il serait inutile de le nier. Tous les subterfuges sont épuisés. Ils veulent qu'elle ne soit que là.

Mais si la question en est là, la question est donc l'anéantissement de la France ou de l'Angleterre! Cette alternative, ce sont eux qui la proposent; ce sont eux qui créent l'impossibilité de l'éluder; car une nation ne peut pas s'avilir pour en sauver une autre de sa propre démence. Mais une nation peut très-bien rejetter, ainsi qu'il l'avaient déjà fait, des individus qui, jusqu'ici malheureux et inhabiles, ne rougissent pas, pour l'intérêt de leur amour-propre, de risquer le salut de leur patrie. Qu'ils prennent garde: dans cette lutte à laquelle ils ne veulent pas de terme, la nature des choses ne permet pas que nous soyons Carthage.

A dire vrai, les Anglais n'ont jamais bien connu notre position; et ils l'ignorent plus que jamais.

Ils ont essayé de nous détruire par l'anarchie. L'anarchie, il est vrai, a fait des victimes innombrables parmi nous. Mais si le char de la terreur a été entraîné par les furies, il n'est pas moins vrai que sa marche n'a jamais été rétrograde; et que si nous ne l'avions arrêté, il aurait écrasé l'Europe, et l'Anglais lui-même.

Quand notre énergie se régularise, ils croyent qu'elle s'éteint. Cette méprise nous a forcés de combattre et de vaincre.

Parce qu'ils soufflent la discorde sans relâche, ils croyent que nous la recevons.

Parce qu'ils ne cessent d'outrager notre premier magistrat, ils croyent que nous cessons de l'admirer et de l'aimer.

Quand nous voulons être libres, ils nous appellent anarchistes.

Quand nous respectons nos magistrats, ils nous appelent esclaves.

Ces jeux de leur politique ne m'étonnent pas. Mais ce que je ne puis concevoir, je l'avoue, et ce qui est tout nouveau, ce sont les formes qu'ils viennent d'employer. Il faut répondre dans trente-six heures, ont-ils dit. Mais ont-ils oublié ce que c'est que trente-six heures pour nos armées et notre CONSUL? (Des applaudissemens très-vifs interrompent l'orateur.) Nous pouvons tout faire en trente-six heures, nous autres Français; tout, excepté une paix honteuse. Que le ciel une fois nous accorde un bon vent, et nous leurs apprendrons ce que c'est que trente-six heures bien employées. (La salle retentit d'applaudissemens réitérés.)

Leur égoïsme insulaire joue le repos de l'Europe. Je doute qu'ils troublent le notre. Nous commençons à être bien expérimentés pour tomber dans leurs piéges, et dans les divisions dont nous connaissons les effets.

Au reste, citoyens tribuns, puisqu'ils veulent la guerre, que dis-je, puisqu'ils la font, rendons graces au ciel! que les violateurs des traités nous attaquent dans un moment où nous sommes unis; dans un moment où la nation donnerait de l'énergie à son chef, s'il en manquait, et où son chef est tel qu'il en donnerait à la nation, si elle n'en avait pas.

En témoignage de cette union inaltérable des premieres autorités de la République, je propose que le tribunat en corps aille vers le PREMIER CONSUL, pour le remercier de sa modération à toute épreuve, de sa magnanimité à endurer jusqu'au moment où l'honneur national lui a fait une loi de ne plus endurer davantage; et lui déclarer la volonté du tribunat, de le seconder de tout son pouvoir et de toute son énergie, contre le peuple sans foi qui viole les traités. (Les applaudissemens recommencent et se prolongent pendant quelques instans.)

Le tribunat ordonne l'impression de ce discours et sa distribution au nombre de six exemplaires.

De toutes parts on demande à aller aux voix; le président consulte l'assemblée, et le tribunat adopte la proposition de Riouffe à l'unanimité.

Le projet d'arrêté présenté par Daru est ensuite mis aux voix et adopté avec les modifications que nécessite la délibération précédente.

Le président demande les ordres du tribunat pour savoir quel jour il veut se réunir.

Plusieurs membres. Demain.

Boissy d'Anglas. L'ajournement à demain est inutile. Je demande que le président se retire par devers le PREMIER CONSUL pour savoir de lui quel jour il peut recevoir le tribunat. D'après sa réponse, le président convoquera le tribunat.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

Le conseil-général de l'académie de législation a nommé, dans sa séance publique du 1er prairial, pour son président, le citoyen Portalis, conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires des cultes et membre de l'académie.

Pour son secrétaire, le citoyen Chabot, de l'Allier, tribun; et pour son secrétaire-adjoint, le citoyen Demautort, notaire.

Il a également nommé, pour remplacer les membres sortant de sa commission, les cit. Bourguignon, juge au tribunal criminel de la Seine; Lanjuinais, sénateur; Billecoq, jurisconsulte; et Mourre, commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel de Paris.

Dans cette séance, d'ailleurs, comme dans les précédentes, les discours des membres et les discussions entre les élèves ont offert beaucoup d'intérêt.

AVIS.

Le maire de la ville de Saint-Denis, près de Paris, prévient tous les négocians et marchands, que la foire dite Saint-Barnabé aura lieu cette année, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le 21 prairial, présent mois, (10 juin); que les quatre marchés de la foire aux moutons dite du Landy, auront lieu les 22, 26, 29 du même mois et 3 messidor suivant (11, 15, 18 et 22 juin); que les négocians trouveront sûreté et protection, et que les réglemens de police de cette ville concernant les foires et marchés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Je vous salue. TINTHOIN.

SPECTACLES.

Théâtre Français. L'Homme du Jour, et le Séducteur amoureux.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Picaros et Diégo, ou la Folle soirée.

Théâtre Louvois. Le Collatéral, et la Petite-Ville.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Demain la 4e repres. del Principe di Taranto (le Prince de Tarente.)

Théâtre du Vaudeville. Colombine mannequin, une Soirée de deux Prisonniers, et Emilie ou les Femmes.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 246. *Jeudi*, 6 *prairial*, *an* 11 *de la République* (26 *mai* 1803.)

EXTÉRIEUR.

AFRIQUE.

Tunis, *le* 2 *floréal an* 11.

DANS une invasion que quelques corsaires tunisiens firent en l'an 6 à l'île Saint-Pierre, un grand nombre d'habitans avait été enlevé.

Cent vingt avaient été violemment arrachés de la maison de l'agent français.

Le commissaire-général de la République à Tunis vient d'obtenir gratuitement leur mise en liberté.

Le même commissaire qui avait été chargé par une association de charité de Cagliari, de traiter avec le bey du rachat de tous les autres esclaves sardes qui se trouvaient dans ses Etats, au nombre de 630, les a obtenus au prix de 100,000 piastres fortes.

Une négociation aussi intéressante pour l'humanité, a produit sur le pays la sensation la plus favorable, et personne ne s'est dissimulé que le nom du PREMIER CONSUL, sans cesse prononcé dans cette affaire par l'agent de la République, a pu seul déterminer l'assentiment du bey.

RUSSIE.

Pétersbourg, 26 *avril* (6 *floréal.*)

LA nouvelle compagnie de commerce de la Mer-Blanche, qu'on vient d'ériger, a principalement pour but la pêche du hareng. Le capital nécessaire pour commencer les premières opérations, et qui sera formé par des actions de 250 roub., consiste en 70,000 roub., avec lesquels on entretiendra six navires pour la pêche et la salaison des harengs, et deux yachts pour les transporter. Il y aura sur chaque navire deux maîtres habiles, qu'on fera venir de Hollande, afin de saler les harengs absolument à la manière hollandaise. Les sujets russes auront seuls le droit de prendre des actions dans cette compagnie. Le bureau général sera à Pétersbourg; on établira deux autres bureaux, qui dépendront de celui-là, à Onega et à Archangel. Le monarque prend cette compagnie sous sa protection particulière, et l'a mise sous la surveillance immédiate du ministre du commerce. S. M. I. prendra en outre des actions qu'elle abandonnera au profit de la compagnie, aussitôt que le capital fixé plus haut sera complet.

PRUSSE.

Berlin, *le* 10 *mai* (20 *floréal.*)

LES troupes de cette garnison, tant de cavalerie que d'infanterie, ont été réunies en présence de S. M. Les grandes manœuvres et la revue générale auront lieu les 21, 22 et 23 du courant. Le 21, le roi et la reine retourneront à Postdam; et le 25, leurs majestés se mettront en route pour Magdebourg, où le roi passera en revue les troupes qui s'y trouvent rassemblées, ce qui aura lieu depuis le 26 jusqu'au 29; ce même jour, leurs majestés partiront pour Halle, où elles passeront la nuit, et arriveront le 30 à Erfurth; de cet endroit, leurs majestés se mettront en route pour Weimar, Hildbourghausen, Anspach, Wurtzbourg et Cassel.

INTÉRIEUR.

Nice, *le* 19 *germinal.*

ON vient de découvrir dans le terroir de Falcion, village distant de Nice de deux lieues, une caverne dans laquelle on s'introduit par une ouverture très-étroite. L'intérieur de cette caverne, dont on ne connaît point encore l'étendue ni la profondeur, offre de vastes appartemens qui ressemblent à des temples ornés de colonnes formées par la crystallisation des eaux. Une seule salle pourrait contenir quatre cents personnes. Il ne faut que très-peu de lumière, à cause du reflet, pour éclairer magnifiquement l'intérieur.

Marseille, *le* 20 *floréal.*

ON fait en ce moment des fouilles dans l'antique ville de Fréjus (*Forum Julii.*) Voici jusques à présent quel a été leur résultat.

On a découvert d'abord plusieurs bassins, dans l'un desquels on a trouvé une espece d'urne d'une terre cuite assez commune, et trois autres vases ou bouteilles en forme de bombes. L'urne est intacte; mais on n'a pu conserver qu'un des vases dans son intégrité.

Au rest; le déblaiement offre des voûtes, des canaux; etc. On a aussi trouvé un cilindre de succin ou d'ambre jaune, long d'environ trois pouces et tourné en spirale.

Lyon, *le* 20 *floréal.*

LA société libre d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de cette ville, a proposé un prix sur cette question: *Quelle est la meilleure manière de cultiver la vigne dans le département du Rhône?* Les concurrens sont invités à indiquer 1° le choix des plants; 2° la manière de planter; 3° la taille; 4° les accidens auxquels la vigne est sujette, et les moyens d'y remédier; 5° les engrais qui conviennent le mieux à la vigne. Les mémoires qui n'auraient traité qu'une partie des questions, seront admis au concours. Les concurrens sont invités à ne donner pour exemple que des pratiques éprouvées. Tous les agriculteurs français et étrangers, même les associés correspondans de la société, peuvent concourir; ses membres ordinaires sont seuls exclus du concours. Les concurrens ne se feront pas connaître; mais ils auront soin d'attacher à leur mémoire un billet cacheté, contenant leur nom et leur demeure. Le prix sera d'une médaille d'or de 600 fr., ou de pareille somme en numéraire, au choix de l'auteur. Les mémoires seront envoyés francs de port, avant le 1er ventôse an 12, et adressés au secrétaire de la société libre d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon. Le prix sera adjugé dans la séance de la société du premier jeudi du mois de floréal an 12.

Paris, *le* 5 *prairial.*

LE PREMIER CONSUL a donné audience, au Palais des Thuileries, au sénat, au tribunat, et à une députation du corps-législatif.

Le général Harville, vice-président du sénat, a porté la parole. Il a remis au PREMIER CONSUL l'acte qui suit:

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 4 prairial, an 11 *de la République.*

Le sénat-conservateur, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner les messages du Gouvernement du 30 floréal dernier, et 3 prairial présent mois, relatifs à l'état politique de la France et de l'Angleterre,

Adopte à l'unanimité, au scrutin secret, le projet d'adresse présenté par sa commission;

Arrête que cette adresse sera portée par le sénat en corps au PREMIER CONSUL de la République.

Suit la teneur de l'adresse:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le sénat a examiné avec toute l'attention qu'exige l'intérêt de la patrie, les pieces officielles qui lui ont été communiquées, concernant le traité d'Amiens.

Il a reconnu dans votre résistance à la violation de ce traité, la raison et la justice; et dans les négociations qui ont eu lieu par votre ordre, l'amour de la paix.

L'Angleterre veut envahir le commerce du Monde; elle veut couvrir les mers de sa navigation; et par sa navigation, étouffer l'industrie jusques dans le sien de chaque Etat. Le PREMIER CONSUL ne veut pas souffrir la domination anglaise dans la Méditerranée; il veut l'indépendance du commerce, la liberté de toutes les mers; il a ranimé les manufactures en France, en opposant au monopole de l'Angleterre des barrieres semblables à celles que depuis tant d'années elle a opposées elle-même au commerce de France. Voilà le motif de la guerre qu'elle ose allumer: la cause que défend le PREMIER CONSUL, est celle de toutes les nations.

Votre modération, CITOYEN PREMIER CONSUL, a été si grande, qu'elle a eu besoin d'être protégée par votre gloire: elle a manifesté à tous les Français l'attention religieuse que vous donnez à tous leurs intérêts; elle a redoublé leur confiance, leur gratitude, leur amour; elle a redoublé leur force et leur zele pour défendre cette majesté nationale, dont la patrie aime plus que jamais à contempler l'image dans la majesté consulaire, et dont vous allez être encore une fois le vengeur. Quand ils liront dans les premieres réponses faites de votre part au message hostile du roi d'Angleterre, ces paroles également nobles et pacifiques: *Le PREMIER CONSUL met sa gloire en cette circonstance à être pris au dépourvu*, ils s'écrieront d'une voix unanime: Trois puissantes garanties sont toujours prêtes en France; l'amour du peuple pour le chef de l'Etat, la valeur de l'armée et le génie du PREMIER CONSUL.

Le citoyen Ramond, orateur de la députation du corps-législatif, a porté la parole en ces termes:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le corps-législatif vous exprime par notre organe son entiere adhésion aux mesures que la gravité des circonstances exige de la sagesse et de la fermeté du Gouvernement.

Nous pensions jouir de la paix. Cette paix si chérement acquise, au prix de tant de trésors et de tant de sang; cette paix que demandait l'Europe épuisée, et qu'elle obtenait, CITOYEN PREMIER CONSUL, des combinaisons de votre sagesse; il est donc vrai que l'Angleterre, qui la signait la dernière, la signait sans la conclure, la recevait sans la donner, et que le repos du Monde, qu'elle seule avait tant retardé, déterait à peine d'une année, qu'il lui serait déjà insupportable!

Et quel nouveau péril éveille sitôt sa farouche inquiétude!.... Prendra-t-elle encore les armes en faveur de la religion et des lois, lorsque la France n'use de la paix que pour consolider dans son sein leur salutaire empire! Viendra-t-elle au secours de la civilisation en danger, lorsqu'elle se joue des traités dont les peuples les plus barbares respectent la sainteté! Non: le cabinet britannique dédaigne cette fois jusqu'aux prétextes dont s'enveloppe la pudeur des gouvernemens. Tout convient à sa haine. A la face des nations qui nous observent et nous jugent, il osera supposer des armemens imaginaires et des négociations qui n'existent pas.

Notre prospérité renaissante, voilà son grief véritable; la domination, son but; la discorde, son moyen. Déjà maître de l'Océan, il veut encore humilier l'Europe en s'arrogeant l'empire exclusif de la Méditerranée; et il retient Malte, contre la foi des traités, parce qu'il nous force ainsi à choisir entre les calamités de la guerre et la honte de déchirer de nos propres mains l'une des pages les plus solennelles de l'acte de pacification.

Graces vous soient rendues, CITOYEN PREMIER CONSUL, pour votre noble impassibilité! elle a mis dans tout son jour l'insatiable ambition du gouvernement britannique; elle a dénoncé au Monde, l'implacable ennemi de son indépendance et de son repos. Vous avez tout offert, excepté ce que la loi des traités et les droits des puissances garanties ne vous permettaient pas d'accorder. Vous avez proposé des négociations, et ces ouvertures ont été obstinément rejetées. Vous avez souffert les défis, et vous ne les avez point acceptés..... Héroïque patience, qui est le plus sublime effort du courage, et qui ne sied qu'à BONAPARTE, à la tête de trente millions de Français!

C'en est assez, CITOYEN PREMIER CONSUL, le Monde connaît l'étendue de nos griefs et votre modération. L'heure est venue enfin, de repousser l'agression et l'insulte; et ces mêmes légions que vous avez tant de fois conduites à la victoire, n'attendent que le signal des combats pour reconquérir cette paix qu'elles avaient si noblement acquise à leurs concitoyens. Toujours unies, même quand nous étions divisés, repoussant loin de nos limites les bataillons ennemis, tandis que d'invisibles mains secouaient au milieu de nous le flambeau des dissentions civiles; que ne peuvent-elles pas, ces légions, en ces jours de concorde où la Nation entiere, ralliée par la reconnaissance autour du héros qui la sauvée, lui offre le concours de toutes les forces et de toutes les volontés! Que ne pouvons-nous pas, lorsque pénétrés de ce sentiment profond de la justice de notre cause, qui associe en quelque sorte les puissances du Ciel aux forces de la Terre; lorsqu'enflammés de cette indignation généreuse que la franchise abusée doit à la perfidie, nous marchons, accompagnés des vœux de l'Europe, au secours de la loi politique qu'elle même a consentie.

Le corps-législatif prévient les vœux de la Nation qu'il a l'honneur de représenter, en vous assurant, CITOYEN PREMIER CONSUL, que rien ne lui coûtera pour maintenir la gloire du Gouvernement et l'inviolabilité des traités conclus avec la République française.

Le citoyen Trouvé, président du tribunat, a porté la parole en ces termes:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le tribunat, dans sa séance d'avant hier, a arrêté qu'il irait en corps porter au Gouvernement le vœu suivant:

« Le tribunat, en vertu du droit que lui donne l'article XXIX du titre III de la constitution;

„ Après avoir pris connaissance de la négociation qui a eu lieu entre la République et l'Angleterre ;

„ Convaincu que le Gouvernement a fait pour conserver la paix tout ce que l'honneur du Peuple français pouvait souffrir ;

„ Que cependant le cabinet britannique s'est permis, durant cette négociation, des formes insolites, des allégations fausses, des demandes injustes, et mêmes des actes hostiles ;

„ Que la paix qu'on laisse à la France doit être achetée par l'infraction d'un traité solennel, par une injure envers ses alliés ;

„ Arrête que le vœu suivant sera porté au Gouvernement par le tribunat en corps.

„ Le tribunat émet le vœu qu'il soit pris à l'instant les plus énergiques mesures, afin de faire respecter la foi des traités et la dignité du Peuple français. „

Citoyen Premier Consul, en vous apportant aujourd'hui ce vœu si conforme au sentiment de la République toute entière, le tribunat ne répétera pas les expressions de son admiration, pour l'attitude que vous avez gardée si long-tems ; le Gouvernement s'est montré calme, parce qu'il se sentait juste ; il est resté impassible aux provocations, parce qu'il était fort de son bon droit et de sa loyauté.

Le tribunat ne vous louera point non plus d'avoir repoussé toute idée qui eût compromis la dignité nationale : vous êtes le premier magistrat de la France, et l'honneur fut toujours un culte pour les Français. Mais il vient vous remercier d'avoir compté sur leur dévouement ; d'avoir pressenti que leur courage répondrait à votre énergie ; d'avoir ainsi prouvé d'avance que si l'Angleterre espérait en des divisions intestines, l'Angleterre calomniait tous les citoyens français, et faisait un calcul aussi faux qu'injurieux. Jamais puissance n'aura mieux démontré que notre ennemi, cette vérité de tous les siecles : *L'iniquité s'est mentie à elle-même.*

Citoyen Premier Consul, la gloire semblait avoir épuisé pour vous tous ses dons; lorsqu'elle vous en ouvre une source nouvelle, il nous est doux de recevoir de vous l'assurance que les travaux de la guerre n'interrompront pas les soins de la paix. De tous les genres de bonheur que votre ame est appelée à goûter, celui d'avoir voulu, d'avoir préparé, d'avoir établi la félicité de 30 millions d'hommes, sera toujours pour vous la plus touchante et la plus précieuse des récompenses.

Le Premier Consul, après avoir répondu au sénat, au corps-législatif et au tribunat, s'est entretenu long-tems avec les membres de ces corps. On a retenu de cette conversation quelques passages conçus à-peu-près dans ces termes :

„ Nous sommes forcés à faire la guerre pour repousser une injuste agression. Nous la ferons avec gloire.. ... Les sentimens qui animent les grands corps de l'Etat et le mouvement spontané qui les porte auprès du Gouvernement dans cette importante circonstance, sont d'un heureux présage...„

„ La justice de notre cause est avouée même par nos ennemis, puisqu'ils se sont refusés à accepter la médiation offerte par l'empereur de Russie et par le roi de Prusse, deux princes dont l'esprit de justice est reconnu par toute l'Europe.

„ Le gouvernement anglais paraît même avoir été obligé de tromper la nation dans la communication officielle qu'il vient de faire. Il a eu soin de soustraire toutes les pieces qui étaient de nature à faire connaître au peuple anglais la modération et les procédés du Gouvernement français dans toute la négociation.... Quelques-unes des notes que les ministres britanniques ont publiées, sont mutilées dans leurs passages les plus importans. Le reste des pieces données en communication au parlement, contient l'extrait des dépêches de quelques agens publics ou secrets. Il n'appartient qu'à ces agens de contredire ou d'avouer leurs rapports, qui ne peuvent avoir aucune influence dans des débats aussi importans, puisque leur authenticité est au moins aussi incertaine que leur véracité..... Une partie des détails qu'il contiennent est matériellement fausse, notamment les discours que l'on suppose avoir été tenus par le Premier Consul, dans l'audience particuliere qu'il a accordée à lord Whitworth....

„ Le gouvernement anglais a pensé que la France était une province de l'Inde, et que nous n'avions le moyen ni de dire nos raisons, ni de défendre nos justes droits contre une injuste aggression. Etrange inconséquence d'un gouvernement qui a armé sa nation, en lui disant que la France voulait l'envahir.... . On trouve dans la publication faite par le gouvernement anglais, une lettre du ministre Talleyrand à un commissaire des relations commerciales. C'est une simple circulaire de protocole, qui s'adresse à tous les agens commerciaux de la République. Elle est conforme à l'usage établi en France depuis Colbert, et qui existe aussi chez la plupart des puissances de l'Europe. Toute la nation sait si nos agens commerciaux en Angleterre, sont comme l'affirme le ministere britannique, des militaires. Avant que ces fonctions leur fussent confiées, ils appartenaient pour la plupart ou au conseil des prises ou à des administrations civiles. „

„ Si le roi d'Angleterre est résolu de tenir la Grande-Bretagne en état de guerre jusqu'à ce que la France lui reconnaisse le droit d'exécuter ou de violer à son gré les traités, ainsi que le privilége d'outrager le Gouvernement français dans les publications officielles ou privées, sans que nous puissions nous en plaindre, il faut s'affliger sur le sort de l'humanité..... Certainement nous voulons laisser à nos neveux le nom Français toujours honoré, toujours sans tache.... Nous maintiendrons notre droit de faire chez nous tous les réglemens qui conviennent à notre administration publique, et tels tarifs de douanes que l'intérêt de notre commerce et de notre industrie pourra exiger.... „

„ Quelques puissent être les circonstances, nous laisserons toujours à l'Angleterre l'initiative des procédés violens contre la paix et l'indépendance des Nations, et elle recevra de nous l'exemple de la modération qui seule peut maintenir l'ordre social..... „

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 28 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre du trésor public, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sur les demandes qui seront faites par les payeurs-généraux, ou sur le vu des procès-verbaux, constatant les débêts de leurs préposés, le ministre du trésor public pourra prendre tous arrêtés exécutoires contre lesdits préposés, dans les cas prévus et suivant la forme indiquée par les lois des 12 vendemiaire et 13 frimaire an 8.

II. Les poursuites à exercer pour l'exécution des arrêtés du ministre du trésor public, seront faites à la requête de l'agent judiciaire dudit trésor.

III. Ces poursuites ayant pour objet d'assurer aux payeurs-généraux la rentrée des fonds dont leurs préposés sont comptables envers eux, aux termes de l'art. X de l'arrêté du 1er pluviôse an 8, ne préjudicieront en rien, soit aux droits et actions du trésor public contre lesdits payeurs-généraux, soit à la faculté qu'ils ont d'exercer des poursuites directes et faire tous actes conservatoires qu'ils jugeront nécessaires et propres à mettre à couvert leur responsabilité.

IV. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 28 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'état des assiettes des ventes sera adressé chaque année, le plus tôt qu'il sera possible, par les conservateurs, aux officiers du génie maritime.

II. Les agens de la marine procéderont, sans délai, au martelage des arbres propres aux constructions et toujours avant les adjudications : cette opération se fera simultanément, autant que possible, avec celle des agens forestiers.

III. Les agens de la marine qui, aux termes de l'article ci-dessus, n'auront pu terminer leurs opérations du martelage dans un département, avant l'ouverture des ventes, en donneront avis, avant le 1er vendemiaire, au conservateur, et lui indiqueront l'époque à laquelle ils devront les terminer. Le conservateur fera régler, d'après cet avis, les jours de vente, sans néanmoins excéder les délais prescrits par la loi pour les adjudications.

IV. Le ministre de la marine distribuera des contre-maîtres, dans le nombre nécessaire, pour faire ledit martelage.

V. Si, dans le cours des exploitations, les agens de la marine reconnaissent des arbres propres aux constructions et qui n'auraient pas été marqués, ils en opéreront le martelage.

VI. Il sera dressé procès-verbal détaillé de chaque martelage des bois de marine. Deux expéditions en seront remises de suite à l'inspecteur forestier local, l'une, pour rester en ses mains ; l'autre, pour être adressée au conservateur.

VII. Les arbres marqués pour la marine, dans les forêts nationales, sur les coupes ordinaires, feront partie des adjudications, aux charges, clauses et conditions portées aux articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX et L du cahier général des charges de l'an 11 ; et pour les courbes, d'après les dispositions prescrites par l'arrêté du 29 vendemiaire dernier.

VIII. La valeur estimative des bois de marine fera l'objet d'une ou plusieurs traites à l'échéance du 30 germinal, qui suivra celle de l'adjudication ; ces traites seront de sommes rondes, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 27 frimaire an 11.

IX. Si les traites délivrées aux marchands de bois adjudicataires par les fournisseurs, pour livraisons qui leur seront faites, ne sont pas acquittées à leur échéance, le montant en sera ordonnancé par le ministre de la marine au profit des marchands, sur le certificat de recettes provisionnelles des officiers du génie maritime, et prélevé sur les sommes qui pourraient être dues auxdits fournisseurs. Dans le cas où il ne leur serait rien dû, les bois ainsi payés resteront au compte de la marine, pour être conduits dans les ports à ses frais.

X. Les arbres marqués dans les coupes annuelles des bois communaux et d'établissemens publics, seront payés par le fournisseur, au prix dont il conviendra, de gré à gré, avec les parties intéressées, ou qui sera réglé par deux experts contradictoirement nommés. En cas de partage entre les experts, il en sera choisi un troisieme par les deux premiers, pour fixer le prix des bois par stere.

XI. En exécution de la loi du 9 floréal présent mois, les agens de la marine se transporteront dans tous les bois particuliers en exploitation, pour y marquer les arbres propres à la marine : le prix de ces arbres sera réglé d'après les dispositions de l'article précédent.

XII. Si les ports manquent de pieces d'assortiment ou d'une partie d'approvisionnement indispensable au service, le ministre des finances, d'après la demande de celui de la marine, l'avis de l'administration des forêts et la possibilité des bois, autorisera, pour l'an 12, soit dans les quarts en réserve, soit dans le nombre des baliveaux sur taillis, la coupe extraordinaire et par jardinage, de la quantité d'arbres de belles dimensions, qui sera jugée absolument nécessaire.

XIII. Le martelage de ces arbres sera fait en présence d'un agent forestier. Il en signera le procès-verbal, dont un double sera adressé à l'administration des forêts.

XIV. Les arbres marqués par extraordinaire seront ajugés dans les formes établies, et aux charges, clauses et conditions ci-dessus indiquées.

XV. Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine dans les forêts nationales, communales et d'établissemens publics, et sur les propriétés particulieres, ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans.

XVI. Il ne sera apporté aucun obstacle au passage des bois de marine dans les pertuis et écluses établis sur les rivieres navigables et flottables. Lorsqu'ils se présenteront en concurrence avec des bois appartenant à des particuliers, la préférence leur sera accordée.

XVII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, Premier Consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du 4e bataillon de sapeurs, décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur à chacun des cinq braves de ce corps, dont les noms suivent, savoir :

Aux citoyens, Jean Mialan, sergent, et Jean Augustin, sapeur. A l'affaire du passage de l'Inn, armée du Rhin, ils firent ensemble prisonniers dix soldats ennemis et un tambour ;

Pierre François, sapeur. Le 1er messidor an 8, à Dilingen, ayant passé le Danube malgré le feu de l'ennemi, il se trouva, par l'éloignement de ses camarades, seul en présence d'un détachement ennemi de quinze hommes, commandé par un officier : il se décida à l'attaquer ; il eut l'intrépidité de lui ordonner de mettre bas les armes, et le bonheur de faire prisonniers l'officier et les quinze hommes qu'il conduisit au quartier général ;

Jean-Baptiste Gallout, sergent. Le 29 floréal an 7, dans la forêt de Rosengarden, vis-à-vis Worms, etant à la tête d'un détachement de trente hommes, et se trouvant assailli par deux escadrons d'hussards ennemis, guidés par près de quatre cents paysans armés, il déploya un sang froid et une intrépidité rares, leur tint tête pendant long-tems, en tua plusieurs, les repoussa deux fois, et forcé enfin de céder au nombre, passa le Rhin à leur vue, et malgré tous leurs efforts.

Denis-François Vuillimin, sergent. Le 4 vendemiaire an 8, au passage de la Limate près Zurich, n'ayant avec lui qu'un caporal et trois sapeurs, il s'empara de deux pieces de canon et de trois caissons, après avoir essuyé plusieurs décharges à mitraille avec le plus grand courage, et fit deux officiers russes prisonniers.

Ils jouiront chacun des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 floréal an 11.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 23 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie à Lorgue, département du Var, sous la direction du citoyen Lyons, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 23 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréalan 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Vannes, département du Morbihan, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de l'école centrale; qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 23 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Lons-le-Saunier, département du Jura, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ancien collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 23 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Louhans, département de Saône-et-Loire, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ancien collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 23 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Salins, département du Jura, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ancien collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 23 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, et les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Vitry-Sur-Marne, département de la Marne, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ci-devant collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DU TRESOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 3 prairial an 11, au samedi 8; savoir :

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1.	lettres A, I, J, P, depuis le nº 1 à	5500
2	—— B	9600
3	—— D	11500
4	—— E, G, H	5500
5	—— L, T	8500
6	—— F, M, N, O	6700
9	—— C, K, S, Y, Z	7000
10	—— Q, R, U, V, W, X	4300

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er smestre an 11.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ce semestre.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau nº 7.	Civiles, dep. le nº 1 jusq. nº	4600
	Ecclésiastiques	50000
Bureau nº 8.	Civiles, du nº 6001 au nº	17200

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.

1er et 2e trimestre an 11.

Bureau nº 11, on paie à tous numéros les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Paiemens des semestres arriérés.

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

2e semestre an 10.

Le vendredi 7 prairial, à tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Les 2e sem. an 8, 1er et 2e sem. an 9, 1er et 2e sem. an 10 (pensions des veuves des défenseurs de la Patrie), le 7 prairial, par le bureau nº 11.

Le 2e sem. an 9 (cinq pour cent consolidés, dette viagere et pensions civiles et ecclésiastiques), le lundi 3 prairial, par le bureau nº 11.

Le 1er semestre an 9. — *Idem* le mardi 4 prairial. Le 2e semestre an 8. — *Idem* le mercredi 5 prairial, par le même bureau.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Paris, le 30 floréal an 11.

L'arrêté du Gouvernement, du 22 nivôse an 11, attribuait au conseil d'administration de la guerre la liquidation des dépenses administratives des armées, depuis le 1er vendemiaire an 8, jusqu'à leur dissolution, ainsi que celles des fournitures faites dans les 23e et 27e divisions militaires.

Ces liquidations, par l'arrêté du 10 germinal dernier, viennent d'être renvoyées au conseil-général de liquidation de la dette publique, à qui le ministre, directeur de l'administration de la guerre, fait la remise de tous les états, pieces et réclamations y relatifs qui lui ont été adressés.

C'est, en conséquence, à ce dernier conseil que doivent être produits les comptes et déclarations prescrits par l'arrêté du 22 nivôse, qui n'auraient pas été envoyés au directeur-ministre, de même que toutes les réclamations des parties intéressées.

Dejean.

TRIBUNAT.

Présidence de Trouvé.

Discours de Labrouste, de la Gironde. (Addition à la séance du 3 prairial.)

Labrouste. Citoyens tribuns, il n'est aucun de vous, il n'est aucun ami de l'humanité qui ne gémisse de voir la Discorde, rallumant son sinistre flambeau, menacer de ses nouvelles fureurs deux peuples reposés à peine encore un instant des calamités d'une guerre longue et meurtriere. Il n'est aucun de vous qui ne payât des plus grands sacrifices, la conservation d'une paix que vos vœux ardens ne cesserent d'appeler au sein même des triomphes les plus éclatans, au milieu des chants répetés de la victoire. Mais il n'est aucun de vous non plus, il n'est aucun Français digne de ce nom, qui, jaloux de l'honneur de son pays, confiant dans le sentiment de ses forces, et animé sur-tout par celui de la plus juste des causes, ne voye sans frayeur comme sans remords une guerre qu'on voulut nous rendre inévitable, et, dévoué à en assurer le succès par la réunion de tous les efforts possibles, n'espere en voir retomber bientôt les suites funestes sur ceux qui en furent les trop coupables auteurs.

Que pensent-ils donc, et que veulent-ils, ces éternels perturbateurs de la paix du Monde?

Veulent-ils, par la force de leurs armes, régner sur le Continent asservi, comme, par leur commerce, ils regnent déjà sur les mers couvertes de leurs flottes innombrables? Veulent-ils que, déjà tributaire de leur industrie, le globe entier reconnaisse et subisse encore leur domination guerriere? ou serait-il vrai, qu'isolés dans leur île solitaire, étrangers par leurs intérêts comme par leurs position au reste du Monde, jaloux de son bonheur et, les ennemis de son repos, ils ne pussent exister au milieu des Nations qu'en les opprimant? Serait-il vrai que leur odieuse prospérité ne pût se nourrir que des calamités, des larmes et du sang des autres peuples?

Pensent-ils qu'en ne paraissant attaquer que la France seule, ils en imposeront aux autres nations sur leurs ambitieux desseins et leurs vues dominatrices? Mais qui ne verra, dans cette guerre prétendue de peuple à peuple, une véritable guerre du monopole oppressif contre le commerce du Monde, une véritable guerre du despotisme insulaire contre la liberté du Continent de l'Europe, une véritable guerre de l'esprit cupide et envahisseur d'un seul peuple contre la prosperité et l'indépendance de tous?

Pensent-ils que, trop peu éclairés peut-être sur leurs veritables intérêts, ou trop fatigués encore de la lutte pénible et sanglante dont ils viennent de sortir, les autres Etats de l'Europe laisseront à la France seule le soin de résister à leurs prétentions exagérées, à leur despotisme absurde autant qu'absolu? Mais, en admettant cet isolement, ont-ils donc oublié ce que peut la France seule? Auraient-ils oublié déjà dix années de guerre soutenue contr'eux à-la-fois et l'Europe entiere réunie, et qui furent pour la République dix années d'héroïsme, de triomphes éclatans et des plus constans succès? ou croient-ils que ce que le Peuple français fit seul contre tous, au milieu des déchiremens et des orages, sans guide en quelque sorte, et par la seule impulsion du desir d'être indépendant et libre, il ne le fera pas contre eux seuls, et bien plus encore, s'il est nécessaire, aujourd'hui que, par l'effet d'une premiere guerre tout aussi injuste, sa puissance s'est accrue d'un tiers en population comme en territoire; aujourd'hui qu'aux dissentions civiles ont succédé dans son sein une paix parfaite, le calme des esprits et l'union des cœurs; aujourd'hui, enfin, que, ralliant tout autour de lui par la vraie grandeur, le courage, la modération et la justice, son Gouvernement compte, au dedans, autant d'amis que de citoyens; au dehors, autant d'alliés que de nations intéressées au repos du Monde?

Quel esprit de vertige et d'aveuglement les a donc frappés, ces orgueilleux et avides insulaires? ou plutôt, car les guerres injustes ne furent jamais le crime des peuples, ces génies malfaisans, dont la coupable et maligne influence, écartée un instant pour le bien de l'humanité, semble aujourd'hui planer de nouveau sur un gouvernement trompé, qu'elle précipite à sa perte? ignorent-ils que les armées françaises comptent toujours dans leurs rangs les vainqueurs du Monde, et que le sang de ceux qui moururent aux combats, coule dans les veines de leurs successeurs, qui sont leurs freres? ignorent-ils que celui qui les conduisit si souvent à la victoire, est aujourd'hui non-seulement encore leur chef, mais le chef de la Nation entiere? Méconnaîtraient-ils seuls l'ascendant de celui qui préside à nos destinées? ou ne seraient-ils qu'en éloignant d'elle toute idée de donner des lois, la France ait consenti à en recevoir? Prendraient-ils notre calme pour affaissement, et l'honorable modération du Gouvernement français pour faiblesse?

Qu'ils se détrompent cependant et ouvrent les yeux: le Peuple français est calme, parce qu'il est grand et sans ambition. Son Gouvernement est modéré, parce qu'il est fort et juste. Le Français ne desire point la guerre, mais il la fera d'autant plus terrible qu'il desira plus la paix, et fit plus pour l'obtenir et la conserver: l'Anglais désabuse, mais trop tard peut-être, reconnaîtra l'abîme ouvert sous ses pas; et les perfides conseillers auteurs de ses maux et des maux de l'humanité, ne recueilleront, pour prix de leur ambition et de leurs fureurs, que d'inutiles remords, le mépris public et l'exécration des peuples.

Citoyens tribuns, vous n'aviez pas besoin des dernieres pieces qui vous ont été communiquées, pour connaître et apprécier la conduite du Gouvernement français dans les circonstances graves qui nous environnent. Son ardent desir de la paix, manifesté depuis qu'il existe, ses efforts constans pour la conserver depuis qu'elle lui fut rendue à nos vœux, la franchise enfin, la modération et la longanimité opposées par lui à la politique tortueuse, aux prétentions absurdes et à l'opiniatre ténacité de nos ennemis, sont depuis long-tems connus de vous tous, et lui ont acquis de justes droits à

votre admiration et à votre reconnaissance. Mais ce que vous avaient appris les rapports fréquens d'une confiance intime entre le chef et les premiers corps de l'Etat, une communication publique et officielle pouvait seule l'apprendre à tous les Français. Cette communication vous a été faite; elle a été faite à la France entière; et la France entière y verra, comme vous, un monument éternel de modération et de sagesse; et la France entière partagera les vœux et les sentimens qu'interprètes fidèles vous avez déjà manifestés en son nom.

Gloire donc et reconnaissance à celui qui, porté au poste le plus éminent sur les ailes de la victoire, mais plus grand encore que la victoire elle-même, aima mieux consoler la Terre que continuer à l'étonner, et préféra le doux nom de pacificateur, de bienfaiteur de l'humanité, à la gloire du guerrier devenue pour lui vulgaire et facile. Admiration et reconnaissance à celui qui, dans l'âge des passions, couvert de gloire, environné de puissance, et accoutumé à ne point connaître d'obstacles, remporta la plus belle des victoires, en résistant lui-même aux dégoûts et aux provocations d'une diplomatie astucieuse, à-la-fois, et arrogante, et épuisa jusqu'aux derniers efforts la modération et de la patience, pour nous conserver la paix si chère à nos cœurs. Reconnaissance et confiance, enfin, à celui qui fit déjà tant pour le salut, la gloire et la prospérité de l'Etat, aux dignes magistrats qui partagent ses travaux, aux guerriers républicains dont les triomphes passés garantissent les nouveaux triomphes.

Je demande, avec votre commission et l'orateur qui m'a précédé, qu'il soit fait aux CONSULS de la République une adresse pour leur exprimer ces sentimens, que partagent avec vous tous les bons Français, tous les amis de l'humanité, et les assurer, de la part du tribunat, d'un dévouement entier et du concours le plus empressé à toutes les mesures que commanderont l'honneur national outragé et les intérêts d'une légitime et glorieuse défense.

Je demande que cette adresse soit portée au Gouvernement par votre président et une députation composée de vingt-quatre membres.

Le tribunat ordonne l'impression.

Discours de Costé. —(*Addition à la même séance.*)

Costé. A peine la connaissance du traité qui devait garantir la paix des Peuples est parvenue sur toutes les parties du globe;

A peine les armes sont déposées, le bronze refroidi;

Et déjà des cris de guerre retentissent;, et déjà des hostilités commencées allarment l'Europe encore émue des secousses qui l'ont si long-tems et si violemment tourmentée.

Le rapport que vous venez d'entendre donne la mesure des prétentions outrageantes de l'Angleterre.

Elles indigneront; elles ne consterneront point.

Jalouse de la paix du Monde, inquiete d'un bonheur qu'elle veut exclusif, et dont elle ne jouit plus; dès qu'elle le partage, elle rompt inopinément le pacte qui complettait le code de paix des Nations.

Elle manifeste sa volonté, et ne daigne pas même justifier sa levée de bouclier par des motifs plausibles.

Mais ses propositions décelent son ambition.

Elle s'est dévoilée dans le cours de la négociation.

Et déjà l'Europe l'a jugée.

Non: ce n'est point de la possession de Malte, ce n'est point de la vaine acquisition de l'île de Lampedouse qu'elle s'inquiete.

si elle en eût arraché la cession, elle était trompée dans son attente, et bientôt elle formait d'autres et plus révoltantes prétentions.

Disons ce qui l'aigrit:

l'a France veut se ressaisir des avantages du commerce, et reprendre dans le domaine des mers la part légitime que la position topographique de ses côtes et le génie de ses habitans lui assignent; ses ports se réparent, sa navigation s'active;

Ses pêcheries, son cabotage reçoivent des encouragemens;

Elle recrée le commerce de ses colonies;

Enfin, son Gouvernement a pour but la prospérité nationale:

Voilà les torts de la France envers l'Angleterre.

Que le Gouvernement anglais ose publier le vrai manifeste de son injuste aggression.

L'Europe y lira que la France ne doit point être en marine et commerce rivale de l'Angleterre.

Qu'il faut qu'elle en soit tributaire, ou qu'elle devienne son ennemie.

Il faut que, sous la dénomination de traité de commerce, elle souscrive un acte inouï dans les annales des Nations indépendantes, un acte flétrissant, qui paralyse son industrie, ruine ses manufactures, dévaste ses ateliers, enchaîne l'activité de ses ports.

L'Europe y lira: qu'à l'Angleterre doit appartenir exclusivement le domaine des mers, et qu'elle seule doit faire le commerce des deux Mondes.

Que la France y adhere, la paix est à ce prix.

Et le Gouvernemt anglais, dans sa présomption aveugle, a pu concevoir cette idée révoltante!

La France acquiescer à un traité ruineux et avilissant! la France tributaire!

Français, vous frémissez à cette odieuse proposition, et vous ne demandez point quel parti doit prendre votre Gouvernement!

Il a donné dans le cours de cette négociation les preuves d'une haute sagesse et d'une extrême modération, et l'Europe lui tiendra compte des sacrifices qu'il consentait au maintien de la paix.

Un pas de plus compromettait la dignité, l'honneur et les intérêts de la nation. Un pas de plus était faiblesse, et eût excité à ajouter des prétentions monstrueuses à des demandes exhorbitantes.

Une paix commandée par la victoire, dictée par la modération, semblait promettre à l'Europe un bonheur constant.

L'injustice du gouvernement anglais vient en retarder la jouissance.

Qu'il réponde au ciel et à la terre des malheurs qu'il provoque.

Tombent, tombent sur sa nation les maux qu'il prépare!

Que le Peuple français, qui ne forme plus qu'une grande famille, environne son Gouvernement de toute sa confiance.

Et quel gouvernement en Europe la mérite plus justement?

La gloire attachée au nom Français, les prodiges opérés par nos armées, présagent nos victoires; mais l'union et la confiance font la force, créent les ressources, applanissent les obstacles, et assurent les succès qui seuls peuvent accélérer le retour de la paix et en garantir la durée.

Confiance dans la justice de la cause pour laquelle nous allons combattre, dans l'énergie du Gouvernement, dans l'habileté des chefs, dans la valeur des soldats.

Confiance sans bornes: nous sommes Français, BONAPARTE présidra nos conseils et dirigera nos armées.

☞ Le tribunat a ordonné l'impression à six exemplaires de tous les discours prononcés dans cette séance.

ERRATUM au n° d'hier, article tribunat, discours du citoyen Riouffe, *au lieu de ces mots :* si le char de la terreur a été entraîné par les furies; *lisez :* si le char de la terreur a été traîné par les furies.

Au même n°, discours du citoyen Carrion-Nizas, *au lieu de* tellement aggresseur; *lisez :* follement aggresseur.

Au lieu de séance du 2, *lisez :* séance du 3.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Reynaut-Lascour.

SEANCE DU 5 PRAIRIAL.

A deux heures la séance est ouverte.

On annonce le retour de la députation nommée lundi en comité secret, pour porter au Gouvernement le vœu du corps-législatif.

Ramond. Citoyens législateurs, je viens vous rendre compte de la mission dont vous aviez chargé la députation dont je suis l'organe.

Le PREMIER CONSUL ayant indiqué le moment où il pouvait la recevoir, nous nous sommes rendus à une heure au palais consulaire. Nous avons été admis après le sénat-conservateur, et nous avons prononcé l'adresse qui avait été arrêtée par le corps-législatif.

L'orateur donne lecture de cette adresse. (Voyez l'article Paris.) Il rend ensuite compte de la réponse du PREMIER CONSUL, et de la conversation dont elle a été suivie.

Le corps-législatif ordonne l'impression du compte que la députation vient de lui rendre par l'organe de son orateur.

La prochaine séance avait d'abord été indiquée pour lundi.

Ramond fait observer que le tribunat ayant arrêté de donner communication au corps-législatif, du vœu qu'il a émis dans sa séance du 3 prairial, il serait convenable de se réunir demain, et de donner, également par un message, au sénat-conservateur et au tribunat, communication de l'adresse présentée aujourd'hui au Gouvernement par le corps-législatif.

La séance est ajournée à demain.

AVIS.

Charles-Hyacinthe Desjardins, natif de Paris, fils de feu Henri-Louis, ancien peintre, et en dernier lieu économe en chef de l'hospice général de Lille, est mort à Lille, département du Nord, le 2 ventôse an 11. Comme ses héritiers sont inconnus, ceux qui ont des droits à réclamer sa succession, sont invités à s'adresser au citoyen Amedée Delecambre, commis-greffier du tribunal de première instance séant à Lille, demeurant rue de la Station, n° 1376.

Le citoyen Tripet, fleuriste à Paris, avenue de Neuilly, n° 4, près la rue de l'Union, invite les amateurs français et étrangers, qui n'ont point encore, vu ses collections de tulipes et de renoncules, à venir visiter le plutôt possible ces chefs-d'œuvre de la nature, qui sont à vendre à un prix modéré. Il observe que depuis déjà du tems, les tulipes sont dans leur pleine fleur, et qu'elles vont aller en décroissant.

La Société médicale d'Emulation, séante aux écoles de médecine de Paris, a arrêté dans sa séance du 26 germinal dernier, qu'elle ne recevrait à l'avenir aucun mémoire ni paquet volumineux venant par la poste, qui lui serait adressé sans être affranchi.

LIVRES DIVERS.

Pieces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au Traité d'Amiens, publiées par le Gouvernement français, depuis le 5 nivôse an 8 jusqu'au 23 floréal an 11, édition originale de l'imprimerie de la République, 1 vol. in-4° de 258 pag. Prix, 6 fr. et 7 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carousel.

Poésies de Marguerite-Eléonore-Clotilde de Vallon-Chalys, depuis madame de Surville, poète français du 15me siècle, publiées par Ch. Vanderbourg, 1 vol. in-8°. De l'imprimerie de Didot l'aîné; chez Henrichs, rue de la Loi, n° 1231, ancienne librairie de Dupont.

Prix, 4 fr. avec gravures et musique 6 fr. Idem papier vélin, 12 fr. et 1 fr. 25 cent. de plus franc de port.

Nous donnerons incessamment un extrait de cet ouvrage que nous croyons pouvoir, dès ce moment, recommander particuliérement aux amis des lettres.

Cartes, Planches et Tableaux d'agriculture des différentes parties de l'Angleterre, par M. Marshal, 5 vol. et Atlas. A Paris, libraire, Quai Malaquais, n° 1920, et Levrault, même quai.

Prix, 36 fr. brochés, et par la poste, 40 fr.

Voyage dans la haute et Basse-Egypte, la Syrie, fait depuis 1792 jusqu'en 1798; par Browne, 2 vol. in-8°. Prix 12 francs, et 15 francs par la poste.

A Paris, chez Dentu, Palais du tribunat, n° 240.

Idylles et contes champêtres; par Mlle Petigny, née Lévesque, 2e édition, 2 vol. in-18.

Prix, 2 fr. 50 cent., brochés.

A Paris, de l'imprimerie de Perronneau; se trouve chez Gide, libraire, quai Malaquay, n° 1920, près la rue des Saints-Pères.

Le Miroir des belles femmes, ou *l'Art de relever par les graces les charmes de la beauté*; traduit librement du *Criton* anglais, et publié avec des augmentations; par D....

Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr., franc de port; papier vélin, 3 fr., et 3 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez Dubroca, libraire, rue de Thionville, vis-à-vis celle Christine, n° 1760.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N 247. *Vendredi, 7 prairial an* 11 *de la République* (27 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne étant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'intérêt des dernieres séances, et l'abondance des matieres, nous ont forcé à intervertir l'ordre des dates; nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

Protocole du Collége des Princes. — Séance du 7 *mars* 1803 (16 *ventôse an* 11.)

DIRECTOIRE. *Præmissis curialibus.*

On doit d'abord annoncer que le 1er de ce mois Egide Joseph-Charles de Fahnenberg, s'est légitimé par substitution, près du directoire de l'Empire, pour la voix de Lichtenstein.

Les votes attendus jusqu'ici étant en partie arrivés, le directoire est prêt à entendre ce que MM. les ministres plénipotentiaires à la diete voudront faire insérer au protocole.

AUTRICHE. Voyez le vote de Bohême au protocole du collége électoral.

MAGDEBOURG. *Cum cæteris votis interloquendo.*

Le ministre plénipotentiaire de Magdebourg se voit dans la nécessité de déclarer ce qui suit :

« Le directoire de l'Empire a fait le 28 février, ainsi qu'il est toujours d'usage, *in circulo*, avant qu'on ne se soit rendu *ad collegia*, la proposition directoriale, telle qu'on la voit au protocole du collége électoral. Le droit unique de proposition est une prérogative essentielle du directoire de l'Empire, qui est fondée sur la constitution et la capitulation d'élection, article XIII, §. III, VI, VIII, et il entraînerait des suites préjudiciables et incalculables, si les directoires particuliers de chaque collége voulaient et pouvaient se permettre de s'écarter de la proposition du directoire de l'Empire, et de faire, pour ouvrir la délibération de l'Empire dans un collége, une proposition directoriale plus restreinte ou plus étendue que celle faite par le directoire de l'Empire; et s'il était au pouvoir de chaque directoire particulier, ainsi que celui d'Autriche se l'est permis pour la premiere fois, sans qu'il y en ait eu d'exemple jusqu'ici, lorsque le protocole du collége des princes fut rouvert le 28 février, d'y insérer, avant sa clôture, la déclaration formelle « que le directoire, en se référant aux observations qu'il a faites, était prêt » de procéder de nouveau à l'ouverture du pro- » tocole. »

La proposition directoriale au collége des princes différait essentiellement de celle du directoire de l'Empire, et il en résultait une limitation de la liberté des suffrages, puisqu'elle ne s'étend pas sur tout le *conclusum* général de la députation, mais seulement sur des objets qui en ont été tirés, pendant que d'autres points qui y ont été insérés de concert avec les puissances médiatrices, et sur leur demande précise, dont quelques-uns sont même désignés, sont remis à une délibération particuliere.

Elle en différait encore en ce qu'elle ne parle pas des notes des ministres médiateurs remises à la diete le 27 février, et qu'elle fait mention d'une communication de la plénipotence, du 26 février (sous la dénomination d'un prétendu décret de commission, contre laquelle on doit d'autant plus protester à la diete de l'Empire que, d'après le décret de commission du 2 août 1802, elle ne peut avoir connaissance que d'un plénipotiaire impérial, et non d'une commission impériale), que la députation de l'Empire n'a pas même communiquée à la diete, parce qu'elle n'était pas nécessaire ni de nature à être communiquée. On se prémunit donc solennellement contre l'innovation ci-dessus indiquée, afin de maintenir les prérogatives du directoire d'Empire, fondées sur la constitution et la capitulation d'élection, pour prévenir le préjudice qui pourrait en résulter pour tous les Etats d'Empire, et même pour avoir les justes égards pour les puissances médiatrices, dont les propositions ne seraient pas prises en considération par ladite proposition.

RATISBONNE, *interloquendo.*

Quoique le ministre plénipotentiaire de S. A. E. l'archi-chancelier ne soit pas encore autorisé à porter, pour Ratisbonne, au protocole du collége des princes, son vote sur la matiere importante qui est actuellement soumise à la délibération de la diete, il ne peut cependant, d'après les relations où il se trouve, passer sous silence, que la proposition par laquelle le protocole du collége des princes a été ouvert dans la derniere séance, differe essentiellement de celle que le directoire a fait d'abord verbalement immédiatement avant la séance, *stando in circulo*, et peu après par écrit au collége électoral; et dans laquelle il s'est borné à recevoir au protocole les pieces qui ont été remises et portées à la dictature de l'Empire, depuis la derniere proposition, en laissant aux Etats de l'Empire la liberté de s'expliquer librement sur le tout. La différence entre ces deux propositions étant évidente et essentielle, on doit réserver à ce sujet, *protestando*, les droits connus de S. A. E. l'archi-chancelier.

BAVIERE.

On trouve entierement fondées les observations qui viennent d'être faites au sujet de la proposition du directoire du college des princes; et le ministre de Baviere a reçu en général de sa haute-cour l'instruction de ne voter, conformément au §. III. de l'article XIII, que sur la proposition du directoire de l'Empire. Le but de la proposition étant de parvenir à former, d'un commun accord, un préavis de l'Empire, il serait entierement manqué, s'il dépendait du directoire de chaque college de faire une proposition qui s'écarterait de celle du directoire de l'Empire, et à laquelle les Etats de l'Empire devraient se restreindre dans leur vote et pour la formation du *conclusum*.

On trouve, au reste, dans la proposition directoriale du college des princes, une séparation d'objets contraire au *conclusum* général, qui, tel qu'il a été proposé par le directoire de l'Empire, comprend, sans distinction, toutes les additions. Le ministre de Baviere, attendu l'importance de cette délibération et l'intérêt particulier qu'y prend son altesse électorale, se réserve de ne s'expliquer à ce sujet que lorsqu'il aura reçu des éclaircissemens plus particuliers.

Quant à la dénomination de décret de commission qui est entrée dans la proposition directoriale, on réserve les rapports constitutionnels et d'usage entre la plénipotence impériale et la députation de l'Empire, suivant les principes qu'on a déjà fait insérer au protocole de la députation.

LA TOUR ET TAXIS. *Sub loco et ordine.*

S. A. S. le prince de la Tour et Taxis ayant déjà fait connaître, dans le vote porté au protocole le 2 octobre 1802, la pleine confiance qu'elle met dans la sagesse et dans les sentimens généreux des très-hauts Etats députés, s'empresse maintenant d'exprimer les sentimens de la plus vive gratitude pour les soins très-louables et pleins de justice que se sont donnés, avec un zele infatigable, la députation et les hautes puissances qui ont accordé leur médiation à l'Empire germanique; ce qui doit être à jamais l'objet de sa reconnaissance : elle adopte avec les mêmes sentimens le *conclusum* général qui est le résultat du travail de la députation, avec toutes ses stipulations et d'après sa teneur littérale, et faisant la demande constitutionnelle qu'il soit soumis à la ratification de S. M. I. comme chef suprême de l'Empire.

S. A. S. de la Tour et Taxis se croit en même tems obligée d'exprimer le vœu que, d'après la démande contenue dans le décret de commission impériale, du 23 décembre, on ait égard à la confirmation générale des lois fondamentales de l'Empire, aux traités de paix qui concernent l'Empire germanique, de même qu'à la confirmation formelle des droits constitutionnels de la noblesse immédiate de l'Empire, et qu'on en fasse la demande dans le préavis de l'Empire.

WURTEMBERG. *Sub loco et ordine.*

Par rapport à la continuation de la délibération commencée le 7 janvier, sur les objets complémentaires de la paix de Lunéville, réservés à une convention particuliere, et relativement à la marche ultérieure des négociations de la députation, au rapport qu'elle a fait à ce sujet, et sur-tout au *conclusum* général de la députation, modifié et completté d'après les résultats de ces nouvelles négociations, S. A. S. le duc de Wurtemberg a chargé son ministre plénipotentiaire à la diete d'étendre, en renouvellant l'expression de sa reconnaissance pour la sollicitude du chef suprême de l'Empire et l'intervention efficace des hautes-puissances médiatrices, le vote émis le 7 janvier au nouveau *conclusum* de la députation, et de demander qu'il soit ratifié dans toute sa teneur par l'empereur et l'Empire, en réitérant les votes, réserves et déclarations portés par la subdélégation au protocole de la députation, tant en général que par rapport à des objets particuliers dont la question relative aux rapports de la noblesse immediate fait partie, et au sujet de laquelle on accede entierement au vote de Magdebourg.

DIETRICHSTEIN. *Sub loco et ordine.*

S. A. S. le prince de Dietrichstein révere avec la plus grande latitude la sollicitude que le chef-suprême de l'Empire a montré en convocant la députation extraordinaire de l'Empire, pour régler les objets complémentaires de la paix. Elle témoigne de même sa juste reconnaissance aux deux hautes-puissances médiatrices et à la députation extraordinaire, de leur intercession généreuse à laquelle elle doit la seigneurie de Neu-Ravensberg, qui lui est assignée en indemnité pour la perte de la seigneurie de Trasp, et elle s'entretient dans la persuasion flatteuse qu'elle possédera la premiere dans les mêmes rapport et état qu'elle avait possédés la derniere.

S. A. S. accede au reste *in materia proposita*, par rapport à tous les objets qui concernent l'affaire des indemnités et ses résultats aux propositions, additions et réserves contenues dans le vote d'Autriche.

AUERSBERG. *Sub loco et ordine.* Est entierement d'accord avec le vote précédent.

LUBKOWITZ.

Ne voit également pas de difficulté d'accéder entierement, à l'instar du préopinant, au vote que l'Autriche a porté au protocole.

LICHTENSTEIN. *Cum antecedentibus*, comme Autriche.

DIRECTOIRE.

S'empressera d'ouvrir de nouveau le protocole du collége des princes, aussitôt que l'arrivée des instructions, qui manquent encore, lui en fournira l'occasion.

Le directoire ne s'était, au reste, pas attendu de voir attaquer la proposition du 28 février, par ce qu'on s'y est expliqué sur la liaison des objets proposés à la délibération.

Cette subdivision des matieres, sur lesquelles la délibération doit s'établir, lui paraît être une partie aussi essentielle de l'exercice de son emploi que le recensement des suffrages et la formation des *conclusums*, et se trouve en conséquence dans la classe des fonctions dont il est question, lorsqu'il est dit au §. VIII de l'article XIII de la capitulation d'élection, que le directoire ne doit nullement être empêché dans l'exercice des fonctions attachées à son emploi de directoire.

En réservant solennellement les droits du directoire du collége des princes, le directoire se borne préalablement à se référer aux délibérations relatives à la capitulation d'élection de l'empereur Léopold II, par lesquelles on voit clairement que les termes du § VI de l'article XIII de la capitulation d'élection ne peuvent pas être interprétés de maniere qu'ils puissent préjudicier et limiter les droits du directoire du collége des princes dans l'exercice de ses fonctions. Il se réserve de répondre en détail aux plaintes portées contre lui, qui ne lui paraissent nullement fondées.

RATISBONNE.

Doit d'autant plus insister sur la réserve qu'il a portée au protocole, que le §. VIII de l'article XIII de la capitulation d'élection parle justement en faveur du directoire de l'Empire.

MAGDEBOURG comme Ratisbonne, *ad priora.*

BAVIERE de même.

DIRECTOIRE.

Se réserve itérativement, par rapport à tout ce qui précede, de mettre à couvert les droits du directoire du collége des princes, s'il était encore jugé nécessaire. En attendant il se réfere à la reserve directoriale portée au protocole du collége des princes le 15 janvier 1758 dans une occasion semblable.

RATISBONNE.

Ce qui a eu lieu en 1758 ne peut pas être allégué contre le contenu très-clair de la derniere capitulation d'élection.

Quibus discessum.

Protocole du collége des villes — Séance du 7 *mars* 1803 (16 *ventôse an* 11.)

DIRECTOIRE.

Va de nouveau ouvrir le protocole, afin que les Etats puissent ajouter aux votes qu'ils ont émis, les déclarations supplémentaires réservées.

NUREMBERG.

Le député de Nuremberg, en se référant à la réserve insérée au protocole du 4, doit, d'après les instructions qu'il a reçues et au nom de ses commettans, déclarer et voter ce qui suit :

On répète et confirme tout ce qui a été inséré au protocole, par le député de Nuremberg, tant par rapport à la reconnaissance due à S. M. impériale, aux hautes puissances médiatrices, à MM. les ministres de France et de Russie, à la députation de l'Empire et à son directoire, qu'à l'égard de la ratification d'Empire à donner au *conclusum* de la députation du 25 février, pour être loi fondamentale de l'Empire; *conclusum* qui renferme le résultat des négociations qui ont eu lieu jusqu'ici entre la plénipotence impériale, MM. les ministres des puissances médiatrices et la députation.

Quant à ce qui est relatif en particulier à la fixation ultérieure du territoire de la ville de Nuremberg (lequel, contre la constitution et les lois de l'Empire, est encore occupé en partie), réservée au §. XXVII du *conclusum* de la députation, on réserve ses droits et prétentions dans toute leur étendue, et on se réfère expressément à ce qui a déjà été porté à la connaissance de S. M. impériale relativement à cette occupation, de la part du cercle de Franconie et, en particulier, de celle de la ville de Nuremberg, et dont on a nouvellement donné connaissance aux hautes puissances médiatrices; et l'on vole en même-tems que, non-seulement sous ce rapport, mais aussi en général tous les droits des Etats d'Empire non abrogés ou modifiés par le *conclusum* de la députation, leur soient réservés dans le préavis de l'Empire à prendre.

On se réserve de s'expliquer ultérieurement s'il était nécessaire.

INTERIEUR.

Paris, le 6 prairial.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 28 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La donation de 500 fr. de rente annuelle et perpétuelle, faite à l'hôpital-général de la charité de Lyon, par le citoyen Etienne Dupré, suivant un acte en date du 2 germinal an 11, passé devant Caillat et son confrere, notaires publics, sera acceptée par l'administration de cet hospice, aux charges et conditions exprimées dans ledit acte, et notamment de distribuer annuellement une somme de 200 francs aux pauvres de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, département du Rhone.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Paris, le 28 floréal an 11.

Le Gouvernement de la Republique, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de Tessy, département de la Manche, est autorisé à accepter dans les formes légales, au nom de cette commune, et aux conditions exprimées dans l'acte souscrit le 28 ventôse an 11, par le citoyen Guillaume Godard, l'abandon gratuit que ce citoyen a offert par ledit acte au conseil municipal, d'une maison et de dix ares environ de terrein y attenant, pour l'établissement d'une école.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS.

La Chambre de commerce de Paris tiendra une séance extraordinaire, aujourd'hui vendredi 7 prairial an 11, à quatre heures précises de relevée, dans le local de la Bourse.

Tous les négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, agens de change et courtiers qui composent le commerce de Paris, sont invités par la Chambre à s'y réunir à l'heure indiquée.

Signé. Frochot, *président*.

Dupont de Nemours, *secrétaire*.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 5 prairial an 11.

Sur la dénonciation du conseiller-d'état, préfet de police, plusieurs individus prévenus d'infidélité dans la vente de la viande, du pain et du vin, ont été condamnés par jugement du tribunal de police correctionnelle, des 15 et 16 floréal dernier, notamment :

Alexandre Herbault, boucher, à la halle à la viande, chez lequel ont été saisies de fausses balances, à 25 fr. d'amende, à la confiscation et aux frais.

La dame Pisson, marchande de porc, à la halle, à 100 fr. d'amende, à la confiscation et aux frais, pour délit de même nature.

La dame Cormier, boulangere, rue de l'Echiquier, n° 18, faubourg Saint-Denis, chez laquelle ont été saisis, deux jours de suite, des pains qui n'avaient pas le poids requis, à 120 fr. d'amende et aux frais.

Etienne Luisard, boulanger, rue Coquilliere, n° 37, à 100 fr. d'amende et aux frais, pour même délit.

Rouget, boulanger, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 95, à 100 fr. d'amende et aux frais, pour même délit.

Joseph Bertrand, boulanger, rue Jean-Saint-Denis, n° 43, et Lavaux, travaillant pour le compte dudit Bertrand, tous deux solidairement, à 100 fr. d'amende et aux frais, pour même délit.

Et Laurent-César Barbier, débitant de vins, rue du faubourg Saint-Denis, n° 17, chez lequel a été saisie une mesure qui n'avait pas la capacité prescrite par la loi, à 100 fr. d'amende, aux frais et à la confiscation.

Ordonnance concernant la prohibition de la chasse. — Paris, le 9 ventôse.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vû la loi du 30 avril 1790; les arrêtés des consuls des 12 messidor an 8, et 3 brumaire an 9; et la décision du ministre de la police générale, en date du 23 fructidor an 9; ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'exercice de la chasse sur les terres non closes, même en jachere, est défendu à toutes personnes dans l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon du département de Seine-et-Oise, à compter du 1er germinal prochain, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine de 20 fr. d'amende et de confiscation des armes, conformément aux articles Ier, II et V de la loi du 30 avril 1790.

Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser, ou faire chasser, sans chiens courans, dans leurs bois ou forêts.

Ils pourront encore, ainsi que leurs fermiers, détruire le gibier dans les récoltes non closes, en se servant de filets ou autres moyens qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi repousser les bêtes fauves avec des armes à feu.

CORPS LEGISLATIF.

Discours prononcé au corps-législatif par Delpierre, l'un des orateurs du tribunat, sur le projet de loi relatif à la police des bois particuliers et des communes. (Addition à la séance du 9 floréal an 11.)

Delpierre. Citoyens législateurs, la reproduction de nos ressources forestieres, intéresse éminemment notre agriculture et notre industrie, notre marine et notre architecture, nos plus douces jouissances et nos plus pressans besoins; en un mot, elle doit être rangée dans le nombre des grands moyens sociaux, sans le concours desquels nous ne pourrions subsister comme nation, ni bientôt comme individus. Un administrateur éclairé du siecle de Louis XIV, Colbert, s'alarmait, il y a plus de cent ans, de la diminution progressive de nos combustibles, et il entrevoyait dans cet appauvrissement la cause d'une épouvantable catastrophe pour la France. Encore quelques instans de sommeil et nous toûchions à la crise qu'il avait prévue; mais nous pouvons encore la prévenir, et l'un des plus sûrs moyens de l'éloigner, c'est de ne pas abandonner plus long-tems au hasard des circonstances et aux seules combinaisons de l'intérêt privé, une matiere qui touche de si près à la prospérité et à l'existence de l'Etat.

Les défrichemens sont sans doute une des causes les plus actives de la ruine à laquelle il faut soustraire nos forêts. Autant les défrichemens sont utiles et nécessaires aux sociétés naissantes qui ont besoin de territoire, autant ils sont funestes aux peuples civilisés, dont la masse exige désormais des jouissances régulieres qui favorisent la reproduction.

L'administration publique de la France sent, depuis plusieurs siécles, la nécessité de mettre un terme à l'envahissement du sol forestier par la culture; mais ses sollicitudes n'ont produit aucun acte conservateur. Son œil languissant mesurait encore les progrès du mal, lorsque la révolution est venue y mettre le comble. Deux causes nées de cette époque ont précipité le mouvement des extirpations. La premiere, c'est l'aliénation des bois de moins de trois cents arpens, qui, ayant été acquis au domaine public, auraient dû à jamais y être incorporés; la deuxieme, c'est la loi de l'assemblée constituante, qui, en appliquant sans assez de précaution, à la propriété des forêts, le principe de la liberté absolue d'user de sa chose à son gré, fit abattre et extirper ensuite des milliers d'arpens de bois et de futaies que la France ne reverra plus. Car il n'y a que l'excessive opulence, ou la nature livrée à elle-même, qui puisse créer une forêt; et même si nous séparions ce que nous devons à l'une et à l'autre de ces causes, nous verrions que le génie des hommes a eu bien peu de part dans la génération des ressources que nous avons perdues ou conservées, et que nos constructions civiles et navales, nos arts, nos foyers et nos usines s'alimentent des produits spontanés du sol natal et du superflu des âges antiques.

Dans la révolution, on a donc abattu sans regle et sans mesure : ici, pour payer un domaine avec ses seules accrues et avoir sa surface entiere en bénéfices; là, pour se procurer des capitaux qu'on voulait mettre à l'abri de la révolution, ou dont on voulait se faire un moyen de salut durant la tourmente. La plupart des bois mis à blanc étoc et non encore extirpés, sont aujourd'hui un lardeau pour leurs possesseurs qui ont abusé au lieu de jouir, qui ont exploité en six mois les coupes de dix années. Il faudra qu'ils attendent long-tems avant d'y porter la cognée, et il leur tarde de défricher. L'Etat a droit de dire à ceux-ci : vous êtes indemnisés; vous avez spéculé pour des bénéfices personnels; mon devoir à moi c'est de songer à des besoins communs; à ceux-là : en cherchant à dérober votre fortune et votre tête à la menace des événemens, vous avez fait ce que prescrit à chaque individu le soin de sa conservation; et moi, en bornant vos jouissances aux fruits de l'arbre que vous arrachiez, je veille, sans vous nuire, à la conservation de masses dont je dois être la providence; vous n'extirperez plus sans m'avertir, et sans que je juge de l'utilité ou du danger de vos projets.

Que de montagnes et de coteaux dépouilles de leur riche et naturelle parure, ont perdu, quelques années après leur défrichement, jusqu'au dernier élément de la réproduction! La couche de terre qui couvre les pentes, une fois remuée par le fer du soc ou de la bêche, un orage suffit pour l'entrainer dans le fond des vallées; d'où elle ne remontera plus vers les sommets. Par-tout, dans les pays montueux, on a à gémir de ces extirpations insensées qui, d'une foule de sites rians autrefois, ont banni pour jamais la végétation, le mouvement et la vie; qui ont changé en landes arides, d'immenses surfaces couvertes naguère de forêts vigoureuses, dont les massifs alimentaient les sources d'eau vive, entretenaient la fraicheur dans les plaines, tempéraient la rigueur des hivers, diminuaient la fréquence des gelées, et brisaient la violence des ouragans. Les bois sont un organe essentiel, si je puis ainsi dire, dans la constitution de la terre, comme ils sont une substance nécessaire dans l'économie des sociétés.

Il s'est élevé en France, depuis quelques années, un cri général contre les défrichemens. Les conseils-généraux des départemens, organes immediats des besoins publics, en ont formellement voté la prohibition : le projet est conforme à ces vœux; mais, en intimant la défense des extirpations, il établit deux exceptions pleines de sagesse. La premiere a pour but de laisser aux propriétaires la libre disposition de tous les bois dont l'étendue serait de moins de deux hectares, pourvu qu'ils ne soient pas situés sur le sommet ou la pente des montagnes, à l'égard desquelles la prohibition est absolue. Des bocqueteaux de cette étendue ne pouvant être la matiere des espérances de l'Etat, ni par conséquent l'objet de ses sollicitudes, doivent rester dans la sphere de la regle qui affranchit la propriété.

La seconde consacre l'inviolabilité du domicile, en considérant comme une de ses parties intégrantes, les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés attenant à l'habitation principale. La loi regarde le lieu du domicile et tout ce qui le compose, comme un asyle sacré, interdit aux regards et à l'action de l'administration publique; aussi elle préserve avec un soin égal, le propriétaire de toute contrainte gratuite, et le citoyen de toute inquisition domestique.

Enfin, malgré la légitimité de la mesure qu'elle oppose aux défrichemens, elle s'abstient de l'élever au rang des regles permanentes; elle en fixe la durée à vingt-cinq années, dans l'espoir que cette période de tems suffira pour réparer nos pertes, rétablir l'ordre dans les aménagemens, ramener l'esprit de conservation parmi les propriétaires, et qu'alors son intervention deviendra superflue. Il est impossible de prendre plus de précautions pour borner les écarts inséparables d'une loi circonstancielle.

Après avoir ordonné la conservation, en nature de bois, de toutes les propriétés forestieres, la loi devait-elle abandonner entiérement à l'intérêt des possesseurs, le mode de leur aménagement, ou bien lui prescrire des regles d'exploitation? Les rédacteurs du projet, fideles à leur système, et ne voulant mettre aux propriétaires d'autres entraves que celles qu'exige l'évidence de la nécessité publique, les ont maintenus dans la liberté pleine et entiere de regir à leur gré les bois qui leur appartiennent. Ils ont conçu que l'œil du propriétaire individuel est toujours plus clairvoyant que celui d'une administration collective, et que, dès-lors que les défrichemens lui sont interdits, il appliquera à ses bois le mode d'aménagement le mieux

approprié à leur nature, à leur situation et à leur sol; qu'à cet égard il aura des vues plus justes que n'en peut avoir le Gouvernement, dont l'attention se distribue sur un trop grand nombre d'objets différens. On reconnaît d'ailleurs, dans toute la République, à des signes non équivoques, un grand mouvement de restauration et d'amélioration. Partout les abus, la dissipation et la détresse ont ramené à l'usage, à l'économie et à la prévoyance. Les circonstances favorisent les principes; et le parti le plus sûr comme le plus juste, c'est de livrer l'émulation du bien à son propre essor, et l'intérêt privé à sa féconde énergie.

Comment d'ailleurs le Gouvernement eût-il tracé des regles convenables pour l'aménagement des bois des particuliers? Il ne pouvait choisir qu'entre deux systèmes: assujettir tout à une même mesure, ou multiplier les réglemens à l'infini. On ne peut soumettre à une regle uniforme et invariable des sols forestiers qui different à chaque pas, et sous le rapport des espèces, et sous celui de la végétation, sans compromettre la fortune des particuliers et l'espoir de la reproduction. Il faudrait donc, pour agir avec sagesse, faire des réglemens analogues aux différentes localités. Mais alors dans quel inextricable embarras se jetterait le Gouvernement! Que de permes gratuites il se donnerait! Qu'il se confie à la prudence et à l'activité du propriétaire, dont la tendance est de féconder et d'embellir sans cesse autour de lui, souvent moins par esprit de calcul, que pour satisfaire son goût dominant et s'enorgueillir de ses créations. Où il sera utile de laisser des réserves, soyez sûr de les y trouver dans la proportion convenable; le sol propre à la futaie, y sera destiné; où les cordons réussiront mieux, vous leur verrez ceindre les coupes; le propriétaire fera toujours plus et mieux quand il sera indépendant, et qu'il ne sentira pas se mêler à ses mouvemens l'action de l'autorité publique. L'expérience atteste, en tout lieu, que les propriétés privées sont mieux tenues et plus florissantes que le propriétés communes ou nationales. On ne peut opposer à son irrécusable témoignage que quelques exemples nés des tems de désordre; mais les lois qui aspirent à favoriser le développement de l'industrie, ne sauraient être fondées sur l'hypothese des bouleversemens politiques.

Si le besoin qu'a la France de conserver ses forêts intactes, justifie la prohibition des défrichemens, l'intérêt de sa marine, auquel se lient et celui du commerce et celui de l'agriculture, fonde le droit de préemption, que l'Etat a toujours exercé dans les bois des particuliers. Il doit en effet obtenir la préférence sur tous les citoyens et sur tous les services, pour les arbres qui sont propres aux constructions navales, sur quelque point du territoire qu'ils se trouvent. Tel est l'objet du martelage de la marine dans les bois des particuliers. Mais cet usage, consacré par les anciennes lois, légitime dans son principe, peut devenir vexatoire dans son application. Le projet le modifie par des amendemens notables qui sauveront une foule de désagrémens aux propriétaires. Autrefois les agens de la marine se répandaient à leur gré dans les bois des particuliers, et y marquaient, selon leur caprice, des arbres qui restaient sur pied tant qu'il plaisait à l'administration de les laisser croître. On appelait ces réserves des arbres d'espérance. Il est aisé de concevoir jusqu'à quel point on pouvait, par ce procédé, gêner et tourmenter le propriétaire, dont les possessions étaient livrées à une inquisition et à des fantaisies perpétuelles. Aux termes du projet, la marque n'aura lieu dans ses bois que quand il voudra les exploiter; il déclarera, six mois à l'avance, au conservateur forestier de l'arrondissement, les coupes qu'il sera dans l'intention de faire; et alors seulement commencera pour lui et dans les bois seulement qu'il voudra abattre, l'investigation des agens de la marine; il les appellera en quelque sorte lui-même, au lieu d'être exposé au déréglement de leurs visites, et à l'incommodité de leurs opérations.

Depuis dix années sur-tout, de justes plaintes se font entendre à l'occasion des arbres qui sont coupés pour les approvisionnemens de la marine, et qui ne sont ni payés ni enlevés. On eût construit des flottes entieres, de l'énorme quantité de ceux qui pourrissent en ce moment sur la place où ils ont été abattus: le projet remédie à cet abus criant, en ce qui concerne le propriétaire, à qui il donne l'autorisation de disposer des arbres qui n'auraient point été enlevés, dans le délai d'un an, par les entrepreneurs de la marine: le Gouvernement, par une surveillance plus exacte sur ses agens, guérira l'autre partie du mal.

Lorsque dans le projet, tout concourt à tempérer ce que l'ordonnance de la marine avait de rigoureux envers les propriétaires, il ne faut pas se demander s'ils continueront à jouir des exceptions qu'elle avait établies en leur faveur; par exemple, s'il leur sera libre d'abattre, sans prendre l'attache de personne, les arbres nécessaires aux réparations de leurs bâtimens. Cette faculté résulte de l'esprit et du texte de la loi. Quand elle les autorise à défricher, selon leur fantaisie, des bois d'une contenance au-dessous de deux hectares, les empêcherait-elle de couper quelques pieds d'arbres pour prévenir la ruine d'une maison, réparer les ravages d'un incendie, d'un ouragan ou d'une inondation? D'ailleurs, quant à l'art. IX, il veut qu'ils fassent la déclaration des coupes qu'ils seront dans l'intention de faire: il entend parler de l'exploitation réguliere d'une certaine quantité d'arpens de bois, et non de la coupe accidentelle de quelques arbres. Tel est le sens que manifestent la libéralité de toutes ses dispositions et le rapprochement de deux de ses articles.

Les portions les plus appauvries de notre sol forestier, sont sans contredit les bois des communes. La dent du bétail et la cognée des pillards les menacent d'une destruction prochaine. Le mode de surveillance auquel ils sont plutôt exposés qu'assujettis, est la cause principale des dégradations dont presque par-tout ils offrent l'aspect affligeant. La garde en est confiée, dans chaque commune, à un ou deux habitans, mal retribués et renouvelés tous les ans. Les affections de famille et de voisinage, la crainte des haines, et la corruption dont on se fait un salaire à défaut de traitement, font dégénérer ce système de garde en un vain simulacre de surveillance qui appelle et protege tous les genres de désordre. Pour qu'un homme soit capable d'exercer une surveillance active et sévere, il faut qu'il ait un état permanent qui le fasse vivre, et qu'il soit indépendant de ceux sur lesquels il doit avoir l'œil ouvert. C'est sur ce principe que repose le mode de garde tracé pour les bois communaux, par l'article XI du projet de loi.

D'après les dispositions de cet article, les gardes des bois nationaux, nommés, surveillés et révocables par une administration étrangere aux affections privées et aux intérets locaux, pourront veiller sur les bois des communes qui seront à portée des forêts nationales. Le salaire de ces gardes répartis sur une quantité d'arpens de bois, tant nationaux que communaux, suffisante pour occuper un homme tout entier, et lui assurer l'existence, n'excédera gueres, quant à la part des communes, les gages qu'elles donnent aujourd'hui à des sentinelles inutilles. L'emploi des gardes forestiers nationaux, dirigé d'après ce plan, en concourant d'une maniere puissante à la conservation de ce qui reste de ressources aux communes, aura l'effet d'y étouffer bientôt l'habitude du pillage, et d'y ranimer celle du respect pour toutes les productions confiées à la foi publique.

Les gardes des bois nationaux et communaux, organisés d'après ces vues économiques et conservatrices, sont destinés à devenir les agens auxiliaires d'une police d'un ordre plus relevé. Ils feront l'office de la gendarmerie, et concurremment avec elle, dans l'intérieur des bois confiés à leur surveillance; toutefois il est indispensable de borner là l'exercice de leurs fonctions nouvelles. Un garde distrait de la forêt sur laquelle il veille, ne pourrait plus arrêter les dilapidations, ni en répondre: son absence deviendrait le signal du pillage. Mais en le destinant à ce double service, en l'attachant, dans l'étendue de son cantonnement, à la trace des délinquans et des malfaiteurs, on donne à la police contre les brigands un ressort nouveau et plein d'énergie, disposé dans les lieux même où ils se promettent la plus sûre retraite. La qualité de garde forestier donnera plus d'adresse au gendarme, et celle de gendarme plus d'importance au garde forestier. Craint et respecté à ces titres différens, il contiendra mieux autour de lui la race des pillards et des voleurs. Plus prévenir que punir, voilà le caractere d'une bonne loi répressive.

Les bois des hospices et des établissemens publics feront, comme ceux des communes, partie des cantonnemens affectés aux gardes forestiers nationaux, dont la nomination est exclusivement attribuée à l'administration générale. Cependant, lorsque cette réunion n'aura ou ne pourra pas avoir lieu, les administrateurs légaux des communes, des hospices et des établissemens publics présenteront à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, des gardes spéciaux pour la conservation de leurs bois. Le projet a ménagé, sans doute, ce mode auxiliaire pour les cas où ces bois seraient trop éloignés des forêts nationales pour être susceptibles de la même garde qu'elles; car, lorsque leur amalgame sera possible, il n'y a pas de doute qu'il ne vaille mieux rattacher ces domaines à un plan de conservation général et bien ordonné, que d'en commettre le soin à la langueur et aux affections d'une administration temporaire. Les auteurs du projet ont tellement senti l'avantage d'une mesure sur l'autre, qu'ils ont réservé à l'administration forestiere le droit de destitution, dans le cas même où l'article X serait exécuté: or destituer, c'est presque nommer.

Indépendamment des bois du domaine, des communes, des hospices et des établissemens publics, il y a ceux qui appartiennent à des particuliers, dont la garde est confiée à des hommes choisis par les propriétaires. Le projet de loi exige prudemment que ces individus qui sont revêtus d'une sorte de caractere public, puisque leurs témoignages obtiennent foi en justice jusqu'à inscription de faux, soient agréés par les conservateurs avant d'exercer aucune fonction.

Sans doute, le propriétaire a un grand intérêt à préposer à la conservation de ses bois l'homme le plus sévere: mais la société en a un grand aussi à ne laisser asservir que le plus honnête homme, que le meilleur citoyen.

Tous les gardes des particuliers étergant un ministere également important, l'examen et l'agrément du conservateur doivent porter sur ceux qui sont déjà nommés, comme sur ceux qui le seront à l'avenir. Cette précaution dissipera ou préviendra le danger des choix qui auraient leurs causes dans des passions que ne dirige pas le sentiment du bien public: elle donnera une garantie rassurante aux citoyens et au Gouvernement, sans porter atteinte en aucune maniere aux droits des individus. Car un individu, quel qu'il soit, ne peut pas plus donner au public, de son autorité privée, un officier de police qu'un juge: et un garde forestier est un véritable officier de police, dont les procès-verbaux amenent tous les jours une foule de citoyens aux pieds de la justice.

Le pouvoir d'agréer, attribué au conservateur, remplace la formalité illusoire, connue sous le nom d'*information de vie et de mœurs*, qui avait lieu autrefois pardevant le tribunal d'arrondissement, avant qu'il n'admît le garde à prêter serment, et qu'il n'enregistrât sa commission. Ce ne sera plus le témoignage bénévole de quelques voisins ou amis qui le fera recevoir; ce sera le suffrage éclairé d'un ordre d'hommes, qui verra la chose de trop haut pour repousser de bons choix, ou pour en sanctionner de mauvais.

L'art. XVII du projet de loi porte que les gardes des bois nationaux, ceux des communes, des hospices et des établissemens publics, formeront un seul corps, sous le titre de *Garde forestiere*. Cette disposition présente d'abord à l'esprit l'image d'un corps formé sur le modele de ceux dont l'armée se compose; mais, d'après l'ensemble du projet, son organisation sera purement civile: et telle doit être sa nature pour qu'elle atteigne le but qu'on se propose. En effet, les chefs naturels des gardes forestiers, sont les administrateurs généraux des forêts, les conservateurs, les inspecteurs et les sous-inspecteurs. Si cette organisation se faisait d'après une base militaire, ces gardes échapperaient à l'autorité à laquelle ils appartiennent; et les forets, où ils doivent être comme enfermés, deviendraient la proie des délinquans par l'effet de leur obéissance à un double pouvoir. Leur subordination à l'administration forestiere, qui ne pourrait être divisée sans avoir les suites les plus fâcheuses, n'empêchera pas qu'ils ne donnent la chasse aux malfaiteurs réfugiés dans les bois, qu'ils ne servent de guides et d'auxiliaires à la gendarmerie qui les fouillera avec eux. Dans ce cas, on réunit sous leur surveillance deux objets qu'ils peuvent embrasser; dans l'autre, on partagerait leur personne entre deux devoirs, dont le principal souffrirait nécessairement de toute l'attention et de tout le tems donnés à l'accessoire.

Je viens de passer en revue les principales dispositions du projet. Vous aurez sans doute remarqué, citoyens législateurs, ainsi que le tribunat, que les regles d'une administration forte et d'une police sévere n'y sont jamais tracées aux dépens des droits essentiels de la propriété. Si, sur deux points seulement, elle en restreint l'exercice, c'est que la nécessité publique le commande: les individus doivent y obéir, comme les gouvernemens doivent y pourvoir. Les droits des premiers ne reprennent leur force entiere que quand l'usurpation commence de la part des seconds. Mais la loi, par la rigueur qu'elle exerce envers elle-même, par les bornes qu'elle pose à son autorité, n'a heureusement laissé dans son texte, ni matiere aux plaintes, ni objet aux vœux des propriétaires. Le tribunat en a voté l'adoption.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Reynaut-Lascour.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

Le tribunat communique au corps-législatif, par un message, le vœu qu'il a émis dans sa séance du 3, et inséré dans le n° d'hier.

Le corps-législatif arrête que cette communication sera insérée au procès-verbal.

La séance est levée et ajournée à samedi.

HISTOIRE NATURELLE, BEAUX-ARTS.

OISEAUX dorés ou à reflets métalliques, comprenant l'histoire naturelle et générale des colibris, oiseaux-mouches, jacamars, promérops, grimpereaux (sous-manakins, guit-guits, héorotarines et grimpereaux de l'Europe), suivis des oiseaux de paradis; par J. B. Audebert et L. P. Vieillot.

Ouvrage orné de figures, nouvellement dessinées d'après nature, et imitant les reflets métalliques qui brillent sur le plumage de ces intéressantes familles; 2 vol. grand in-fol., papier jésus, vélin supérieur satiné, la lettre en or ou bas de ligne. De l'imprimerie de Crapelet; prix, 1152 fr. Le même ouvrage, 2 vol. grand in-4°, papier jésus, vélin,

figures imprimées en couleur, la lettre en noir au bas des figures ; prix, 672 fr. (1).

A Paris, chez Desray, libraire, éditeur, rue Hautefeuille, n° 36.

Audebert, naturaliste non moins recommandable par ses connaissances que par ses grands talens dans le dessin et la gravure, avait donné son Histoire naturelle des singes, des makis et des galéopithèques depuis quelques années; et le public avait reçu avec applaudissement ce bel et riche ouvrage. L'auteur conçut le projet de publier successivement l'histoire et les figures coloriées des plus brillans oiseaux qu'ait produits la nature. Il fallait pour cela imiter l'éclat et les reflets de leur plumage; il fit plusieurs tentatives, et réussit enfin dans ses recherches; il sut rendre le lustre, la richesse et le brillant métallique des plumes des plus beaux oiseaux. Ses procédés neufs et ingénieux offrent l'exécution la plus étonnante pour la vérité et l'effet des couleurs; on y voit étinceler l'or, le rubis, l'émeraude, la topaze et tout le feu des pierreries réuni à l'éclat des métaux et à la variété des teintes. Si l'on ajoute à ces figures, qui nous représentent pour ainsi dire l'animal lui-même, la fidélité des formes, l'observation scrupuleuse de tous les caractères, l'exactitude des dimensions, et de plus une description détaillée et complette, on aura sans doute l'un des plus beaux et des plus parfaits ouvrages d'histoire naturelle.

C'est au sein de ces travaux et des plus douces espérances que la mort, frappant Audebert à la fleur de son âge, est venue l'enlever aux sciences naturelles et aux beaux arts. Le citoyen Desray, libraire et éditeur, ne voulut point abandonner cette magnifique entreprise. Possesseur des notes et de quelques dessins de l'auteur, confident de ses procédés, il recourut au citoyen Vieillot, l'un des plus habiles ornithologistes de France, pour continuer les descriptions de ces oiseaux.

S'appercevant bientôt que les collections qu'on avait pu étudier ne contenaient pas toutes les espèces connues de ces oiseaux, l'éditeur Desray s'adressa à tous les amateurs d'histoire naturelle, français et étrangers; il en obtint un grand nombre de dessins et de descriptions, parmi lesquels se trouvent plusieurs espèces nouvelles. « On trouvera, dit-il, figurés d'après nature, 72 colibris » et oiseaux-mouches, dont 10 espèces nouvelles. » Il y en a parmi les autres de jeunes et des femelles » dont plusieurs avaient été donnés par les auteurs » pour des espèces, et beaucoup qui, avant nous, » n'avaient pas encore été figurés ni décrits. » (Le nombre des oiseaux-mouches est de 44.)

« On y trouvera aussi 88 grimpereaux, soui-mangas, guit-guits et héoro-taires, parmi lesquels il » y a 70 espèces, dont 46 nouvelles ou non figurées jusqu'à présent; celles de 6 jacamars, dont 3 » sont nouveaux; de 9 promérops, dont 4 sont » nouveaux; et 14 oiseaux de paradis, dont 5 sont » nouveaux, et 3 autres n'avaient pas encore été » figurés en couleur. »

L'éditeur a même poussé plus loin la perfection de cet ouvrage : il a imprimé quelques exemplaires du texte avec de l'or au lieu d'encre; tous les noms des oiseaux sont aussi imprimés en lettres d'or au bas de chaque planche. Enfin, la perfection de cet ouvrage a mérité à l'éditeur une médaille d'argent à la dernière exposition des objets de l'industrie française au Louvre, et la bienveillance encourageante du ministre de l'intérieur, ainsi que celle des amateurs les plus distingués.

Aucun oiseau n'a été peint depuis la mort d'Audebert que par les plus célebres artistes de Paris et de Londres, et toujours d'après nature, aussi-bien que les descriptions. La partie typographique a été supérieurement exécutée par Crapelet. La gravure des figures avait été confiée à Louis Bouquet par Audebert, et l'impression des planches au citoyen Langlois.

Le texte et les descriptions ne sont pas les parties les moins utiles et les moins intéressantes de cet ouvrage. Audebert n'avait pu rédiger que l'histoire naturelle des colibris, et laisser des notes sur plusieurs autres oiseaux. Le modeste et savant Vieillot a su continuer dignement son travail. L'éditeur ne pouvait pas mieux s'adresser qu'à un naturaliste habile qui avait lui-même observé plusieurs de ces oiseaux dans leur propre patrie : il a même rapporté de ses voyages les matériaux d'un ouvrage important pour l'Histoire naturelle, celle des *oiseaux de l'Amérique-Septentrionale, depuis Saint-Domingue jusqu'à la baie d'Hudson*. Son plus grand soin a été de décrire avec précision et exactitude chaque espèce de ces beaux oiseaux, et de distinguer sur-tout, ce qui est le plus difficile, leurs variétés d'âge, de sexe, etc. Il a su aussi séparer, par une profonde connaissance de l'histoire naturelle, tout ce qui est douteux ou suspect dans l'histoire de ces espèces si riches et si agréables; car les naturalistes n'ont pas moins à redouter les tromperies des marchands de curiosités naturelles que les préjugés et le charlatanisme dont on environne si souvent les objets les plus rares et les plus merveilleux.

Les noms de Buffon et de Linnæus ont été conservés. Plusieurs articles fournissent des observations fort intéressantes; et nous indiquerons en particulier les observations d'Audebert sur le brillant et les reflets des couleurs, ainsi que l'examen des diverses formes des plumes. La richesse et l'éclat du plumage dans le *colibri à tête noire*, p. 121; l'*arlequin*, p. 123; l'*oiseau-mouche à tête bleue*, p. 108; le *sasin*, p. 110; le *grand promérops*, p. 18, etc., dans le tome premier, surprendra tous les regards. On trouvera dans le second tome des *soui-maugas* non moins admirables dans celui à *plumes soyeuses*, p. 119; dans *l'héoro-taire*, p. 85, et dans celui à *oreilles*, p. 123; les *oiseaux de paradis*, tels que le *magnifique*, p. 15; le *haussecol doré*, p. 22; le *chalybé*, p. 24, etc., sont de la plus grande beauté; mais rien de plus magnifique que l'oiseau appelé *Parkinson*, du nom du savant Anglais qui en a enrichi cet ouvrage. Les plumes de la queue forment une superbe lyre. Cet oiseau, mâle et femelle, se trouve dans la collection de l'éditeur Desray, et vient de la Nouvelle-Hollande.

C'est donc une des plus brillantes et des plus honorables entreprises de l'industrie française que celle d'un tel ouvrage. Elle honore également les auteurs, les artistes et l'éditeur; il nous paraît même difficile d'aller plus loin en ce genre. Quant au texte on pourrait peut-être demander en quelques parties un style plus pur, mais en général il est clair, simple, exact et convenable au sujet. Les descriptions du citoyen Vieillot font desirer avec intérêt la publication de son ouvrage sur les oiseaux de l'Amérique-Septentrionale; ce sera un nouveau bienfait pour la belle science de l'histoire naturelle.

SONNINI.

(1) Pour faciliter l'acquisition de cet ouvrage, maintenant complet, on l'offre par souscription jusqu'au 30 prairial an 11 (20 juin 1803). Il suffit de s'inscrire, de retirer la première livraison, et de s'engager par une simple lettre, de prendre une livraison chaque mois. Le prix de chaque livraison, pour l'in-f°, est de 36 fr., et de 21 fr. pour l'in-4°.

HISTOIRE. — GÉOGRAPHIE.

Troisième livraison de l'Atlas historique de A. le Sage (1).

Nous renouvellerions ici le jugement favorable que nous avons porté sur cet important ouvrage, si nous ne l'avions consigné dans notre feuille du 17 brumaire dernier, lors de la publication de la première livraison. Nous ne pourrions que répéter ici tout ce que nous avons déjà dit sur l'ordre, la clarté et l'intelligence qu'on y remarque; nous devons de plus des éloges à la persévérance de l'auteur, à l'exactitude rigoureuse avec laquelle il tient ce qu'il a promis : les cartes qui paraissent fournissent de nouvelles preuves de son talent et de sa sagacité.

1°. *Carte chronologique d'Espagne et de Portugal.* Avec le même ordre et la même marche que ceux qui précedent, ce tableau offre encore plus de soin dans les détails généalogiques, et plus d'intérêt dans les développemens historiques.

2°. *Carte géographique d'Espagne et de Portugal.* Deux cartes sur le même tableau; à gauche, la division des provinces, fleuves, villes, etc., et la trace des campagnes des ducs de Berwick et de Vendôme, durant la guerre de la succession. A droite, la formation graduelle et caractérisée du royaume d'Espagne. On sait qu'il s'est composé par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle; une couleur montre le patrimoine de chacun, une autre montre les acquisitions qu'ils ont faites en commun; c'est par l'inspection et l'usage de ces cartes géographiques, qu'on peut juger de la clarté qu'elles jettent sur l'histoire, et de la facilité qu'elles prêtent au jugement et à la mémoire. Cette carte montre encore, par un ruban colorié, la trace des deux expéditions de Duguesclin, si importantes dans les fastes de l'Espagne, et si glorieuses pour ceux de la France. Des développemens analytiques remplissent les marges.

4°. *Géographie de l'histoire.* Situation relative des Etats et souverains de l'Europe, durant les dix premiers siècles de l'ère chrétienne. Ce tableau, tout historique, extrêmement précieux pour tous ceux qui lisent, combinent ou étudient l'histoire, présente à-la-fois sous les yeux, la chronologie des souverains, celle des révolutions des peuples et celle des événemens importans, dans la politique, la religion, les sciences et les lettres. Divisé transversalement en colonnes verticales et en bandes horizontales, les premières donnent la suite non-interrompue des objets, les secondes les montrent dans leurs rapports contemporains, et les couleurs font le reste.

4°. *Premier n° de l'Allemagne, qui sera complette en 8 feuilles.* Celle-ci présente deux cartes géographiques sur le même tableau; l'une, l'Allemagne, après le démembrement de l'empire de Charlemagne, avec les divisions de ses duchés; la carte correspondante, à droite, montre les débris caractérisés et classifiés de ces duchés, lesquels composent les Etats de l'empire germanique d'aujourd'hui, ou du moins avant les derniers changemens. Ceux-ci sont réservés pour un autre tableau. De petits pavillons s'élevent sur la carte, à gauche; ils dénotent les principales familles. Dans le pavillon se trouve inscrit le nom que porte aujourd'hui la famille. Au bas est le nom ancien ou patronimique, le lieu de sa naissance et l'année où elle a commencé à se rendre célebre ou puissante.

Nous ne finirons pas sans renouveler ici cette observation que M. le Sage a complettement rempli le triple objet qu'il s'était promis, de rendre cet ouvrage également utile et à l'homme instruit qui aime à se rappeler ou à vérifier, et au maître qui trouve toute tracée la méthode qu'il n'a plus qu'à développer, et à l'écolier qui voit sous ses yeux, sans effort, sans dégoût, la route qu'il doit parcourir; ce qui rend en effet cette collection tout-à-la-fois un ouvrage de bibliotheque et un ouvrage classique.

(1) A Paris, de l'imprimerie de Pierre Didot l'aîné. Se vend chez l'auteur, rue Saint-Florentin, n° 6. Il est composé de huit livraisons; la quatrième paraîtra sous un mois. Chaque livraison comprend quatre cartes ou tableaux, et se paie 15 fr. sur beau papier, et 10 fr. sur papier commun; l'un et l'autre éprouvent une augmentation de 50 c. pour les départemens : en prenant une livraison, on se trouve engagé pour le reste de l'ouvrage, et il n'en sera délivré à aucun libraire sans cette condition.

NÉCROLOGIE.

Les arts ont perdu il y a peu de tems, dans madame Vincent, née Adelaïde Labille, et plus connue sous le nom de madame Guyard, une des femmes qui honorerent le plus notre école par ses talens, et son sexe par la force de son caractere. Eleve de M. Vincent, dont elle devint l'épouse, elle dut non moins à ses excellentes leçons qu'à l'impulsion du talent dont elle était douée, les suffrages honorables qui, en 1783, l'agréerent académicienne. Ses ouvrages nombreux ont tous été jugés dignes d'éloges; sa raison était courageuse, sa sensibilité profonde, son dévouement généreux, sa bienfaisance délicate. Elle fut la mere de ses éleves, et leur laisse pour modeles ses ouvrages, pour encouragement, l'exemple de ses travaux et de ses succès. Madame Vincent était née à Paris en 1749 : une longue et cruelle maladie l'a conduite au tombeau.

LIVRES DIVERS.

Système universel de Principes de droits maritimes, ou Tableau méthodique et raisonné des différentes lois maritimes, tant anciennes que modernes, observées chez toutes les puissances de l'Europe, de leur origine, de leurs progrès, de leur influence sur la civilisation des peuples, et des obligations que le droit maritime impose aux nations les unes envers les autres, pendant la paix ou la guerre; par D. A. Azuni, ancien juge au tribunal du consulat de la mer, à Nice; 2 vol. in-8°.

Prix, 6 fr., et 7 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez J. Ch. Poncelin, rue du Hurepoix, n° 17.

Voyage dans l'Inde et au Bengale., faits dans les années 1789 et 1790, contenant la description des îles Sechelles et de Trinquemalay, des détails sur le caractere et les arts industrieux des Indiens; un état des forces des Anglais dans toute l'Inde, et un tableau de la politique qui a déterminé les mesures des Français et hâté leur décadence dans ce pays; suivi d'un voyage à Moka, et du commerce des Arabes de l'Yémen, etc., etc.; par L. Degrandpré, auteur du Dictionnaire de géographie maritime, 2 vol. in-8°, ornés de très-belles gravures.

Prix, 10 fr., et 13 fr. par la poste. Le même, papier vélin et l'atlas in-4°, prix, 24 fr., et 27 fr. par la poste.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

RÉFUTATION de l'écrit du citoyen Antoine Cresp, négociant de Marseille, ayant pour titre : *De la fabrication des sucres aux colonies françaises de l'Amérique*; par un autre négociant de Marseille, 1 vol. in-4°.

Prix, 1 fr. 20 cent.; et 1 fr. 80 cent., franc de port.

A Paris, chez Bernard, libraire de l'école polytechnique, quai des Augustins, n° 31.

Description historique et géographique de l'Indostan; par J. Rennel, ingénieur général dans le Bengale; traduit de l'anglais sur la septième édition, à laquelle on a joint des mélanges historiques et statistiques sur les dernieres connaissances acquises sur l'Inde; par J. Castera. 3 vol. in-8° sur carré fin, et ornés d'un très-bel atlas in-4°, composé de 11 cartes. Prix, 21 fr., et 26 fr. franc de port par la poste; le même, papier vélin, grand-raisin, 42 fr., et 48 fr. par la poste.

Nota. La grande carte de l'Inde, en 4 feuilles, se vend séparément 12 fr., pris à Paris.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 248. *Samedi*, 8 *prairial an* 11 *de la République* (28 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

DANEMARCK.

Copenhague, le 14 *mai* (24 *floréal.*)

Il a paru, le 4 de ce mois, une ordonnance du roi en dix-sept articles, concernant la conduite des commerçans et des navigateurs, en tems de guerre, entre des puissances étrangeres maritimes.

— S. M. a ratifié hier la convention conclue avec la ville de Hambourg, relativement au chapitre de cette ville.

— Nous avons reçu, par deux estafettes arrivées le 12, la nouvelle que lord Whitworth avait demandé ses passe-ports à Paris, etc. Cette nouvelle a ranimé l'esprit de spéculation; le même jour on a fait de fort achats de grains,

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne étant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'interet des dernieres séances, et l'abondance des matieres, nous ont forcé à intervertir l'ordre des dates; nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

Protocole du collége des Princes. — Séance du 11 *mars* (21 *ventôse.*)

AUTRICHE, en qualité de DIRECTOIRE.

Plusieurs de messieurs les ministres plénipotentiaires à la diete étant prêts à voter sur le *conclusum* général de la députation du 25 février, le directoire ouvre le protocole.

Le directoire doit cependant répondre avant tout aux observations faites, dans la séance du 7 de ce mois, contre sa conduite directoriale.

La différence essentielle entre la proposition directoriale du collége électoral, et celle du collége des princes du 28 février, consiste en ce que, dans la derniere, il a été demandé de remettre à une délibération particuliere ce qui est relatif à la concession de plusieurs nouveaux votes virils et à l'ordre de leur appel.

Le directoire du collége des princes a été déterminé à faire cette demande, tant par la séparation des matieres contenues dans le décret de la commission impériale du 25 décembre 1802, qui est la véritable proposition générale, que par la considération que la plupart des ministres plénipotentiaires des princes n'ont pu être munis d'instructions sur lesdits nouveaux objets à cause du court espace de tems, et que le *conclusum* pris à ce sujet par la députation, le 25 février, n'était pas même encore sorti complétement de la dictature. Le directoire du collége des princes a cru qu'il devait avoir égard à cet état de choses. Il était donc bien éloigné de limiter la liberté des suffrages, il a eu, au contraire en vue, de procurer aux Etats de l'Empire le tems nécessaire pour exercer cette liberté.

Si ces Etats ne veulent pas profiter de la proposition directoriale, qui n'a eu pour but que leur bien et l'accélération du préavis de l'Empire sur la ratification du plan d'indemnités, le directoire n'a pas eu l'intention, et il n'a pas été en son pouvoir, d'empêcher la prompte émission des votes sur tous les objets soumis à la délibération de l'Empire. Les suites ont jusqu'ici pleinement confirmé la crainte du directoire que l'addition des nouveaux objets à l'affaire des indemnités ne contribuât à retarder la délibération commencée, et que, par cette raison, ces objets ne fussent pas réglés plus tôt que s'ils eussent été soumis à une délibération particuliere; car jusqu'ici les instructions définitives sur ces points manquent encore.

Après les éclaircissemens détaillés qui viennent d'être donnés relativement à l'intention du directoire, qui était fondée sur les circonstances relatées, et tendait à accélérer l'affaire des indemnités, les craintes, par rapport à ces vues et aux conséquences qu'on y a tirées, tombent nécessairement, et la discussion qui a été élevée perd son prétendu objet, aussi-tôt qu'on vote sur tout le contenu du nouveau *conclusum* de la députation et sur tous les objets qui sont en délibération, et si l'on forme le *conclusum* du collége des princes d'après la majorité des suffrages.

Dans l'intervalle il a été remis, outre la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, du 27 février, une nouvelle note du 9, qui présente les choses sous un point-de-vue qui détermine le directoire du collége des princes, qui est animé des mêmes dispositions pour l'accélération de l'affaire des indemnités, à ne pas donner de suite à la discussion élevée sur sa conduite comme directoire, conduite qui a été dirigée par la meilleure intention, et à se borner à la présente explication.

RATISBONNE.

On réitere les observations faites dans la derniere séance, et on s'en tient là.

MAGDEBOURG. *Cum cæteris votis interloquendo.*

Quelque désagréables que soient au ministre plénipotentiaire de S. M. des discussions, sur-tout si elles sont publiques, quelque soin qu'il ait pris de les éviter, pendant les quinze années qu'il a déjà occupé ce poste, et quelque fût son desir de les éviter encore, il n'a pu le faire, parce que les devoirs de sa place lui prescrivent de défendre contre toute atteinte les droits des Etats de l'Empire. Il s'est acquitté de cette obligation par la déclaration qu'il a portée le 7 au protocole du collége des princes, et il se flattait d'être dispensé, d'après l'intervention amicale des ministres médiateurs, par leur note du 10, de toute explication ultérieure. C'est donc avec d'autant plus de regrets qu'il voit aujourd'hui se renouveller la discussion. En se référant aux déclarations et réserves faites le 7, le ministre plénipotentiaire de Magdebourg doit encore, en protestant de nouveau solennellement, répondre ce qui suit au sujet des explications données le 7 par l'Autriche, en sa qualité de directoire du collége des princes.

Le §. VIII de l'article XIII de la capitulation de l'élection, allégué par ledit directoire, est justement celui sur lequel sont fondés les droits de propositions du directoire de l'Empire. Il est nécessaire de le rapporter ici dans toute sa teneur; il est ainsi conçu:

"Nous ne voulons d'aucune maniere empêcher les directoires dans l'exercice de leurs fonctions, ni permettre qu'ils y portent empêchement entre eux; nous aurons soin, au contraire, que les *gravamina et desideria statuum* portés à la diete, après que le directoire de l'Empire les aura fait dicter, ce qui ne pourra être refusé ni retardé sous aucun prétexte, seront, par ledit directoire de l'Empire, mis en proposition et délibération, après qu'on aura préalablement pris la résolution d'usage, au plus tard dans deux mois, ou plus tôt si le danger est imminent."

Quant aux déliberations sur la capitulation d'élection de l'empereur Léopold II, auxquelles on se réfere et desquelles il résulteraît incontestablement que le §. VI de l'art. XIII ne pouvait nullement être interprété, d'après son sens littéral, au préjudice des droits et de l'exercice des fonctions du directoire du collége des princes, le ministre plénipotentiaire de Magdebourg qui a eu l'honneur de prendre lui-même quelque part auxdites délibérations, ne pouvait d'abord rien rappeler à sa mémoire; mais il s'est bientôt après rassuré lorsqu'il a pu se convaincre dans le protocole de la capitulation, imprimé, tom. II, pag. 1543, *ad* art. XIII, §. I, VII, qu'il n'a pas été fait d'observation au sujet de ces paragraphes.

Le directoire du collége des princes s'étant enfin encore référé à une réserve directoriale portée au protocole du collége des princes, le 13 janvier 1758, au sujet d'une protestation faite par Magdebourg le 9 janvier de la même année, et appuyée des plus considérables Etats de l'Empire, on ne peut pas se dispenser de se référer et de s'approprier la contre-réserve qui a été portée au protocole du collége des princes, le 26 mai de la même année, et qui est fondée sur les négociations de la paix de Westphalie; on observe seulement que la contre-réserve de Magdebourg n'a pas pu être faite tout de suite, le 13 janvier, à cause de l'absence du ministre plénipotentiaire; mais que cependant les droits des Etats ont été réservés par Brême, Saxe-Weimar, Brunswick, Wolfembuttel, Hesse-Casssel, Bade et plusieurs autres.

BAVIERE.

Les observations importantes contenues dans la note de MM. les ministres des hautes-puissances médiatrices, qui a été dictée hier, donne lieu de nouveau au ministre de Baviere d'adhérer à la déclaration faite dans la séance du 7, au sujet de la proposition directoriale, puisque la délibération actuelle de l'Empire n'a pas pour objet une nouvelle négociation, mais la ratification du résultat de celle qui a eu lieu entre ces médiateurs et la députation; et qu'en conséquence l'exercice du droit de subdivision des matieres, quand même il compéterait aux directoires des colléges, ne peut pas avoir lieu dans le present cas.

DIRECTOIRE.

Se réfere à sa déclaration précédente, et observe seulement que l'addition proposée par Mayence, au §. VIII de l'art. XIII, n'a pas été mise en proposition, ni portée au protocole; qu'elle a été abandonnée, et que par cette raison il n'a pas été fait mention au protocole de la capitulation d'élection.

RATISBONNE.

L'addition à la capitulation d'élection qui vient d'être mentionnée, n'est d'aucun poids; les §. VI et VIII de la capitulation, sont assez clairs. *Hinc priora.*

BAVIERE. *Ad priora.*

MECKLENBOURG SCHWERIN. *Cum cæteris votis sub loco et ordine.*

S. A. S. le duc de Mecklenburg-Schwerin croit, par une suite de ses sentimens patriotiques, constamment dirigés vers le bien de la patrie, devoir exprimer, à l'occasion du *conclusum* complet de la députation de l'Empire, présenté à la diete le 25 février, et qui fait l'objet important de la présente délibération, le vœu particulier, que par-là les suites d'une guerre désastreuse puissent être prévenues, et que le bien-être de tout l'Empire germanique soit assuré pour l'avenir par la tranquillité et un ordre constitutionnel.

Elle révere avec la plus vive reconnaissance les efforts dirigés vers ce grand but par les hautes puissances médiatrices, qui, par l'excellent choix de leurs sages et actifs représentans, ont conduit à son terme cet œuvre important, et ont ainsi confirmé de nouveau leurs intentions bienveillantes: c'est un devoir indispensable de rendre ici un témoignage public à ces services.

La députation extraordinaire de l'Empire a secondé avec un zele très-louable les propositions des hauts-médiateurs, et effectué le réglement des intérêts très-différens et très-compliqués de tant de parties. Le principe d'une confiance sans bornes qu'on a établie lors de sa nomination, paraît aussi devoir être appliqué maintenant aux résultats de sa négociation. La diete générale de l'Empire en confiant à la députation choisie dans son sein, le réglement des indemnités stipulées par le traité de Lunéville, s'en est remise à elle du soin de trouver les moyens qui pourraient lui paraître convenables suivant l'examen des objets particuliers, et par rapport à l'ensemble. S. A. S. le duc s'entretient donc également dans la juste confiance, que la députation extraordinaire d'Empire aura employé, dans les relations très-épineuses et les différentes complications, tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour contenter toutes les parties lésées, et diminuer les sacrifices qui seront exigés à cet effet.

On doit reconnaître avec la plus vive gratitude la sollicitude pour le bien-être général de l'Empire et de ses membres, que le chef suprême de l'Empire a prouvée dans l'ouverture à la suite de ces négociations; et S. A. S. éprouve une satisfaction particuliere de ce que l'indemnité de la maison d'Autriche et du grand-duc de Toscane a été réglée par des négociations ultérieures, conformement aux propositions de S. M. I. et de S. A. royale. S. A. ne doute de même pas qu'il ne soit encore satisfait particuliérement aux intérêts de l'Etat de l'Empire, qui a été obligé de faire un sacrifice à cette occasion.

On peut espérer que par la coopération approbative de S. M. I. toutes les difficultés qui ont jusqu'ici existé, seront heureusement écartées.

Dans ces circonstances, le *conclusum* général soumis à la délibération de l'Empire, paraît ne pas pouvoir être assujetti à un examen partiel ou divisé, sans exposer son but principal, qui a pour objet le maintien constitutionnel et de l'ensemble. S. A. S., d'accord avec ses très-hauts co Etats, a chargé son ministre plénipotentiaire de donner son assentiment au *conclusum* général de la députation, remis le 25 février, par un rapport, à l'Empire assemblé sous son chef suprême, dans tous ses points, tel qu'il se trouve maintenant complété, avec toutes les additions, changemens et modifications, afin qu'il soit préalablement porté par, un préavis de l'Empire, à la ratification du chef suprême de l'Empire.

Si la position *pénible* de l'Empire germanique a jusqu'ici nécessité des mesures extraordinaires et des sacrifices particuliers, on devra d'autant plus s'attacher, la tranquillité et l'ordre venant d'être établis, à resserrer les liens du corps germanique, et à maintenir la constitution de l'Empire d'après les principes, formes et observances qui existent. En conséquence, S. A. S. croit qu'il sera convenable, que la paix de Westphalie, tous les traités de paix subséquens qui ont rapport à l'Empire germanique, et les autres lois fondamentales, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le traité de Lunéville et les négociations qui l'ont suivi, de même que les droits légalement acquis et usités de tous les Etats et ressortissans de l'Empire, à soumettre à S. M., on accede à cette occasion au vœu de la majorité relativement à la clause salvatoire en faveur de l'Ordre Teutonique.

Elle manifesterait de même le vœu que les constitutions particulieres des Etats donnés en indemnité, soient maintenues autant que possible, s'il pouvait être regardé comme nécessaire, d'après les sentimens loyaux de ses hauts co-Etats.

Après avoir seulement envisagé jusqu'ici le bien-être général de l'Empire, S. A. S. se croit en droit de faire encore mention ici de ses intérêts particuliers et de ceux de ses Etats.

S. A. S. n'a consenti, pour accélérer l'affaire des indemnités, à céder à la ville impériale de Lubeck la propriété et ses droits de supériorité territoriale sur la presqu'île de Priwal dans la Trave, qui est si importante par sa position, que dans la juste supposition, qu'on réitere ici, que cela ne pourra porter aucun préjudice aux droits usités des particuliers et aux propriétés.

S. A. S. a vu avec la plus vive reconnaissance, dans le plan d'indemnités présenté par les hautes-puissances médiatrices, et formellement adopté par la députation de l'Empire, la disposition par laquelle cette cession devra être compensée; elle a vu avec une égale reconnaissance, qu'il sera satisfait à une réclamation fondée sur d'anciens sacrifices et étroitement liée à de nouvelles pertes, par l'assignation d'une rente d'abord affectée sur les chapitres et couvents médiats de l'évêché d'Osnabruck, et qui reçut ensuite sa propre valeur par la stipulation qu'elle devait servir à l'acquisition du bailliage de Nenhaus, appartenant au duché de Lanenbourg.

Si des conventions particulieres entre le Gouvernement français et S. M. britannique, en sa qualité d'électeur, ont ensuite empêché l'exécution de cette assurance, et si S. A. n'y a pas formé des prétentions ultérieures, d'après cette assignation, elle peut maintenant attendre qu'il lui en soit également donné un équivalent. Elle reconnaît, à la vérité, l'assignation de la susdite rente sur l'octroi de navigation contenu dans les dernieres additions au *conclusum* général, comme une preuve distinguée de tout l'intérêt que les médiateurs ont pu témoigner dans les circonstances actuelles; mais S. A. doit déclarer à cette occasion qu'elle regarde cette assignation comme satisfaisant moins complettement a ses demandes en indemnité, et qu'elle croit encore pouvoir espérer que le complément de l'indemnité qui lui est due sera effectué par des objets convenables, qui pourraient encore y être adaptés ultérieurement.

Du reste, s'il a été dans l'intention des hautes-puissances médiatrices de fonder la constitution germanique, d'après ses nouvelles bases nécessaires, sur les justes rapports des principaux membres entre eux et la conservation de l'équilibre de leurs forces, S. A. S. espere avec confiance que dans ces arrangemens elle reprendra la place qui paraît lui appartenir, d'après le rang et l'ancienneté de la maison ducale, et d'après les relations dans lesquelles elle s'est trouvée jusqu'ici.

On accede enfin, pour ne pas occasionner des retards, à l'ordre d'appel proposé pour l'avenir dans le collége des princes; mais on doit établir, comme condition nécessaire, la réserve du rang et de l'alternat qui a subsisté jusqu'ici, et comme le nombre des votes virils des princes s'augmente, on se voit dans le cas d'observer que, si le nombre des votes du collége des princes, proposé dans le *conclusum* général, éprouvait encore une extension, S. A. le duc de Mecklenbourg-Schwérin pourrait encore réclamer deux nouveaux votes pour les autres parties de ses Etats.

Ulteriora, si opus reservando.

Ratzebourg. *Suo loco et ordine.*

S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Strélitz n'attendait que le moment où le *conclusum* général de la députation serait complet dans toutes ses dispositions, pour rendre aux résultats des communs efforts la justice qui leur est pleinement due.

S. A. S. révere avec la plus respectueuse gratitude la sollicitude paternelle avec laquelle sa majesté impériale a fait ouvrir, conformément aux lois de l'Empire, les négociations relatives au réglement des objets complémentaires de la paix.

La patrie allemande doit aux sages propositions des hautes-puissances médiatrices, et à l'habileté de leurs représentans, l'applaissement de tant de difficultés, et le réglement à l'amiable des divers intérêts très-compliqués des parties lésées. Puissent les suites de la part qu'elles y ont prise, répandre pour l'avenir la sûreté et l'ordre sur tout l'Empire.

Les délibérations et l'examen que la députation extraordinaire de l'Empire a également continué avec une activité infatigable, ayant eu pour résultat un *conclusum* complet, qui par son rapport du 25 février a été soumis à la ratification de l'Empire, S. A. le duc a ordonné à son ministre plénipotentiaire de voter:

« Que ledit *conclusum* général de la députation du 25 février, soit adopté par l'Empire dans l'état complet où il se trouve actuellement, dans toutes ses parties et dispositions, et qu'il soit soumis par un préavis de l'Empire à la ratification du chef suprême de l'Empire. »

Quant aux insertions qui ont été mentionnées par quelques-uns des préopinans, S. A. le duc trouve qu'il est sans doute à desirer que la paix de Westphalie et tous les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y a point été dérogé par la paix de Lunéville et la présente convention, de même que toutes les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, et les droits constitutionnels de tous les Etats et ressortissans de l'Empire, soient confirmés de la maniere la plus formelle dans le préavis de l'Empire.

S. A. S. reconnaît avec la plus vive gratitude l'attention qu'on a eue pour elle, à l'occasion de sa concession des nouveaux votes virils des princes, en lui accordant une voix pour la seigneurie de Stargardt. Quant à l'ordre d'appel à observer pour l'avenir dans le collége des princes, S. A. S. consent à l'ordre proposé, parce que c'est la seule maniere de prévenir les difficultés qui se présentent à ce sujet, mais elle doit nécessairement présupposer la réserve du rang dont on a joui jusqu'ici.

Ulteriora, si opus reservando.

Hesse-Cassel. *Suo loco et ordine.*

S. A. S. réitere ici l'assurance de satisfaction au sujet de la convention signée à Paris le 26 décembre 1802, par laquelle les difficultés qui s'étaient opposées aux réglemens définitifs des objets complémentaires de la paix, se trouvent maintenant levés à la satisfaction générale et particuliere.

Quant à la matiere proposée, S. A. S. en se référant au suffrage qui a été porté au protocole, le 7 janvier, relatif à l'adoption du *conclusum* général de la députation du 23 novembre 1802, vote que le *conclusum* général de la députation, rédigé et modifié d'après la susdite convention, et les propositions que les hautes-puissances médiatrices ont faites avec leur constante activité pour terminer complettement l'affaire des indemnités, et qui ont été adoptées par la députation de l'Empire, soit approuvé par un préavis de l'Empire, et recommandé à la ratification de S. M. impériale.

A l'égard de la confirmation des anciens traités de paix, on n'y voit pas d'inconvéniens, on se réfere, tant à ce sujet que par rapport à la clause demandée en faveur de la noblesse immédiate, aux votes portés au protocole de la 36e séance de la députation *ad* IX et X, et l'on accede de nouveau aux propositions faites par Magdebourg au sujet de ce dernier point.

Quant au réglement à faire au sujet de l'établissement de l'octroi de navigation, on se réfere également au vote émis dans la 43e séance de la députation; et l'on accede en général aux votes qui portent que S. E. l'archichancelier doit s'entendre à ce sujet avec les seigneurs territoriaux riverains du Rhin.

S. A. S. réitere enfin la demande qui a déjà été portée anciennement à l'empereur et à l'Empire, et qu'elle a nouvellement adressée à la députation présente, dans sa 38e séance, relativement à la réadmission de deux voix des branches éteintes de Rhinfels et Marbourg, qui avaient appartenu anciennement à la maison de Hesse, qu'elle a exercé jusqu'au commencement du 17e siecle, et qui n'ont cessé qu'à cause de circonstances particulieres; et elle sollicite et recommande leur nouvelle introduction sous des dénominations convenables.

On se réserve l'ultérieur.

Hirschfeld, comme Hesse-Cassel.

Hesse-Darmstadt. *Suo loco et ordine.*

C'est avec les mêmes sentimens d'approbation et de la plus vive gratitude, qui ont animé S. A. S. lorsqu'elle a opiné dernierement dans son vote du 17 janvier pour l'adoption du *conclusum* général de la députation extraordinaire de l'Empire, tel qu'il existait alors, qu'elle renouvelle maintenant la même adoption par rappport au *conclusum* général, rendu par les soins infatigables des hautes-puissances médiatrices et de leurs dignes représentans, et soumis à la présente délibération. S. A. S. ne peut sur-tout pas dissimuler la joie qu'elle éprouve de ce que, par la convention conclue au sujet de l'augmentation de l'indemnité de S. A. R. le grand-duc et les déclarations ultérieures qui en ont été la suite, les difficultés qui s'étaient présentées précédemment, relativement à cet objet, ont été heureusement levées.

Par rapport à l'ordre d'appel des anciennes et nouvelles fois au collége des princes, contenu dans le §. XXXI du nouveau *conclusum* général, S. A. S. reconnaît dans la nouvelle confirmation des droits de l'alternat et des strophes, tels qu'ils avaient subsisté entre les maisons des anciens princes, de même que dans la conservation de cet alternat entre les différentes maisons et branches d'une même maison qui l'exercent, par rapport aux nouveaux votes virils qui leur ont été accordés, les soins très-louables des hautes-puissances médiatrices pour le maintien des droits des Etats d'Empire légitimement acquis par des conventions et pactes de familles.

S. A. S. doit, au reste, réitérer à cette occasion, ainsi que cela a déjà eu lieu de la part de Hesse-Cassel, tant au protocole de la trente-huitieme séance de la députation, que dans le vote qu'il vient de faire insérer au protocole du collége des princes, la réserve et les observations qui ont déjà été faites plusieurs fois de ce côté-ci, et qui ont été reconnues comme justes par plusieurs co-Etats au sujet de la réadmission des deux branches régnantes de Hesse aux votes des deux branches de Marbourg et de Rheinfels, éteintes vers la fin du seizieme et le commencement du dix-septieme siecle; et l'on recommande instamment la concession et la réintroduction de ces deux votes, sous des dénominations convenables. On remarquera à ce sujet que, par rapport à ces votes, il ne peut pas être question de prouver leur qualité, sur laquelle il ne peut pas même exister de doute, puisque ces votes ont depuis long-tems appartenu à la maison de Hesse, et qu'elle n'avait cessé de les exercer qu'à cause des circonstances qui n'existent plus.

Quant à l'octroi de navigation à établir, d'après le §. XXIX, pour le complément nécessaire de la dotation de l'électeur archichancelier et en faveur d'autres, S. A. S. en rendant à S. A. E. la justice que méritent les lumieres dont elle a donné des preuves, de même que ses sentimens très-distingués, et persuadé que S. A. E. aura soin, d'après la commission et les pouvoirs qui lui seront donnés de la part de l'Empire, de prendre par tout, de concert avec le Gouvernement français, les arrangemens les plus convenables et les plus utiles.

C'est donc avec d'autant plus de confiance que S. A. S. peut supposer comme une chose qui s'entend de soi-même, que cet établissement ne fera nullement négliger les droits essentiels de la supériorité territoriale des princes riverains du Rhin, et que quant aux réglemens à faire pour l'octroi, on s'entendra, et on exigera, de concert avec ces mêmes princes, d'autant plus que dans le cas où il serait donné des pouvoirs pour le réglement de quelqu'objet de la paix, la derniere capitulation d'élection, article IV, § II, a assuré aux électeurs et princes le droit de prendre part à ces négociations par des ministres plénipotentiaires, par rapport à leurs propres intérêts, et que dans le susdit § XXXIX du *conclusum* général, on reconnait la nécessité du concours des souverains territoriaux pour la nomination des percepteurs sur la rive droite, et pour les frais d'entretien à régler annuellement.

S. A. S. se réunit donc maintenant à ceux de ses co-Etats qui ont voté pour la prompte adoption du *conclusum* général de la députation dans toute sa teneur et étendue, et qu'à cet effet il soit pris incessamment un préavis de l'Empire à soumettre à la ratification du chef suprême de l'Empire. S. A. S. ne voit au reste aucun inconvénient à la confirmation de la paix de Westphalie, et de toutes les autres lois fondamentales de l'Empire, en tant qu'il n'y est point dérogé par le traité de Lunéville et ses résultats. Quant à la clause en faveur de la noblesse immédiate de l'Empire, qui a été mise sur le tapis, et dont elle ne voit ni l'utilité ni le but, elle accede pour tous les cas à la proposition de Magdebourg, et autres qui y sont conformes.

Elle se réserve l'ultérieur en cas de besoin.

Lubeck.

C'est avec un sentiment renouvellé et très-profond de reconnaissance pour les soins continués des hautes-puissances médiatrices, et de leurs dignes représentans, et dans la ferme confiance que par ces mêmes soins réunis, les intérêts encore à régler, et par-là même à réserver du prince-évêque, se trouveront applanis dans peu d'une maniere non moins satisfaisante, que S. A. S. accede tant aux additions qui ont été faites au recès général de la députation, qu'aux propositions bienfaisantes y contenues, et dont le but n'est évidemment autre que d'empêcher que l'activité de la diete ne soit pas interrompue par la suite par des discussions de cette nature.

S. A. S. ne se réunit pas moins avec ceux de ses co-Etats, qui insistent sur la confirmation, non-seulement de la paix de Westphalie, mais aussi de tous les corps et institutions établis légalement, et qui, par la paix de Lunéville et ses suites, n'ont pas reçu d'altération.

Holstein-Oldenbourg. Comme Lubeck.

Aremberg. *Suo loco et ordine.*

S. A. S. le duc d'Aremberg a déjà reconnu, avec la plus vive gratitude, dans le vote qu'elle a fait insérer au protocole le 17 janvier, la sage sollicitude de S. M. impériale, le concours actif des hautes-puissances médiatrices et les soins patriotiques de la députation d'Empire. C'est avec les mêmes sentimens qu'elle voit que l'œuvre si important pour la tranquillité et le bien-être de la patrie allemande est maintenant si avancé, et près de son terme par l'effet de la coopération généreuse de S. M. impériale et de la continuation des soins infatigables, tant de MM. les ministres des hautes-puissances médiatrices, que de la députation extraordinaire de l'Empire.

Pour y coopérer de son côté, S. A. S. le duc, en se référant à ses votes précédens, demande qu'il soit promptement pris un préavis de l'Empire, et que S. M. impériale soit priée respectueusement de lui donner son approbation et ratification en sa qualité de chef-suprême de l'Empire; elle desire en même tems, qu'à l'occasion de la confirmation des droits et libertés constitutionnels de tous les Etats de l'Empire, il y soit en particulier fait mention de la noblesse immédiate de l'Empire, et que les additions à faire aux paragraphes LX et LXIII, indiquées par la plénipotence impériale, dans son décret du 5 décembre 1802, y soient également insérées.

Ulteriora si opus reservando.

Schwarzemberg. *Suo loco et ordine.*

S. A. S. reconnaît, avec la plus vive et la plus respectueuse gratitude, la sage sollicitude et l'intérêt actif avec lesquels S. M. impériale a coopéré

si utilement, par la convocation de la députation extraordinaire de l'Empire et par le sacrifice des intérêts de sa propre maison, au réglement d'une affaire qui est intimément liée à la tranquillité intérieure et au bien-être de la patrie allemande.

La même reconnaissance est due à la coopération très-louable des hautes-puissances médiatrices, et aux soins patriotiques de la députation extraordinaire de l'Empire.

Animée de ces sentimens et formant le vœu sincere de voir entierement rétablie et consolidée la tranquillité de la patrie si chérie, achetée par la sanction du *conclusum* général de la députation, du 25 février de cette année, S. A. S. vote, pour son adoption; et quoiqu'elle éprouve une véritable peine de ce que plusieurs de ses co-Etats ont été mis, par cet acte, dans une position fâcheuse, elle trouve cependant une véritable consolation en voyant que, par le réglement définitif des objets non encore déterminés, le sort des individus dont on n'avait pas encore eu soin jusqu'ici, a été soulagé.

S. A. S. ressent la même satisfaction de la suppression et cession réciproque de la jurisdiction, suzeraineté et autres droits purement honorifiques sur le territoire helvétique et de l'Empire, qui ont été stipulées au §. XXIX par les soins patriotiques de la députation de l'Empire. S. A. S. s'entretient à ce sujet, dans la persuasion fondée sur l'arrêté pris dans la quarante-troisieme séance de la députation au §. CCLIX, et confirmé unanimement au §. CCLXIV, qu'il est entendu que la même réciprocité aura lieu pour le rachat de tous les droits quelconques, tant de suzeraineté, dimes et redevances, domaines et revenus sans exception, sur le pied déjà déterminé par la République helvétique, ou sur un autre pied également équitable à déterminer par chaque seigneur territorial, suivant l'exemple de la République helvétique; ce qui est nécessaire pour établir une juste et entiere égalité entre les princes et Etats de l'Empire et la République helvétique.

S. A. S. desire en conséquence que le *conclusum* général de la députation soit soumis, par un préavis de l'Empire, à la ratification de S. M. I., et qu'il soit en même tems demandé que, pour maintenir autant que possible l'union du Corps germanique, on ait les égards nécessaires à la confirmation générale des lois fondamentales de l'Empire subsistantes, spécialement de la paix de Westphalie et de tous les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y est point dérogé par la paix de Lunéville et la présente convention, à celle des droits et libertés constitutionnels et usités de tous les Etats d'Empire, de l'Ordre Teutonique, de la noblesse immédiate et des ressortissans de l'Empire, de même qu'aux additions proposées par la plénipotence impériale au §. LX et LXIII, dans sa communication du 5 décembre de l'année passée.

GRAND-PRIEUR DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN. *Suo loco et ordine, ex commissione per Aremberg.*

S. A. le grand-prieur de Malte a déjà accédé à l'adoption du *conclusum* général de la députation du 23 novembre, dans le vote qu'elle a fait porter au protocole le 17 janvier dernier. S. A. s'est déterminée par les mêmes raisons, et en renouvellant l'expression de sa reconnaissance particuliere et respectueuse pour la coopération généreuse, active et patriotique de S. M. impériale, des hautes-puissances médiatrices et de sa députation d'Empire, à adhérer aussi maintenant au *conclusum* général et complet de la députation, remis ultérieurement le 25 du mois passé, et elle desire qu'il soit soumis par un préavis de l'Empire, à la ratification de S. M. impériale. Cependant S. A. le grand-prieur ajoute encore, en se référant à son vote précédent, et en témoignant sa reconnaissance particuliere de la clause salvatoire, en faveur des Ordres Teutonique et de Malte, proposée par la plénipotence impériale dans sa communication du 23 février, le vœu respectueux et pressant que dans le preavis de l'Empire il soit expressément fait mention de la confirmation des droits et libertés constitutionnels des Ordres Teutonique et de Malte, dans toutes leurs possessions dans l'Empire, y compris celles qui leur sont dévolues en indemnité, et qu'elle soit recommandée à S. M. impériale pour qu'elle y ait égard.

Ulteriora si opus reservando.

COMTE DE SOUABE. *Suo loco et ordine ex commissionne per Aremberg.*

La Curie des comtes d'Empire de la Souabe reconnaît avec la plus respectueuse gratitude la sollicitude paternelle avec laquelle S. M. impériale a coopéré en convoquant la députation d'Empire, au rétablissement de la tranquillité et de la prospérité de la patrie.

Animée des mêmes sentimens pour la coopération salutaire des hautes-puissances médiatrices, de leurs dignes ministres, et le zele infatigable de la députation extraordinaire de l'Empire, le collége des comtes d'Empire ne fait pas de difficulté d'accéder, toute difficulté qui s'était jusqu'ici opposée à la sanction de tout le réglement des indemnités étant maintenant levée par les soins et sacrifices de S. M. impériale, au *conclusum* général de la députation du 25 février, et de voter qu'il soit soumis, par un préavis de l'Empire, à prendre sans délai, à la ratification de S. M. impériale.

Il sera, au surplus, nécessaire d'avoir égard, dans le futur préavis de l'Empire, au maintien et à la consolidation du corps germanique, à la confirmation des lois fondamentales de l'Empire, subsistantes, spécialement de la paix de Westphalie et de tous les traités de paix subséquens qui ont rapport à l'Empire, en tant qu'il n'y est point dérogé par la présente convention, de même qu'aux droits et libertés constitutionnels de tous les Etats d'Empire, de l'Ordre Teutonique, de la noblesse immédiate et des ressortissans de l'Empire, en recommandant avec la plus entiere confiance tous ces objets à S. M. impériale et aux très-hauts co-Etats de l'Empire, pour être pris en considération particuliere; l'union des comtes de l'Empire y ajoute le vœu empressé que, pour écarter les différens et contestations qui ont jusqu'ici existé entre les deux religions, les deux voix curiales des prélats éteints par la sécularisation, soient concédées aux comtes de l'Empire, savoir aux comtes catholiques des curies de Franconie et de Westphalie.

Ulteriora si opus reservando.

COMTES DE WETTERAVIE. *Suo loco et ordine.*

En se référant de ce côté-ci en tout au vote émis le 7 janvier, on renouvelle l'expression de la plus vive reconnaissance pour la continuation des soins généreux du chef-suprême de l'Empire pour le bien-être général, et comme on est dans l'intime persuasion que la prompte ratification du *conclusum* général de la députation du 25 février, répondra le mieux au vœu général et aux besoins de la patrie, relativement à un état de sûreté et de tranquillité conforme à la constitution, de même qu'aux intentions efficaces des hautes-puissances médiatrices dirigées vers le même but, et qu'on peut espérer avec assurance que toutes les difficultés qui pourraient encore se présenter, seront levées par la continuation des soins très-gracieux du chef-suprême de l'Empire, de l'intervention très-utiles des puissances médiatrices et du concours amical des Etats de l'Empire, l'union des comtes de Wetteravie vote que le préavis de l'Empire à prendre à cet effet, relativement aux propositions de la députation, soit respectueusement soumis à la ratification de S. M. impériale.

Elle croit, de plus, qu'il est convenable de soumettre à une délibération particuliere les objets et vœux qui se rapportent à l'organisation ultérieure de la constitution, les demandes relatives à des concessions de votes non compris dans les propositions de la députation, la confirmation des rapports et droits constitutionnels, fondés sur d'anciennes lois fondamentales de tous les Etats et ressortissans de l'Empire; objets qui, étant d'un intérêt général, méritent d'être pris en considération.

COMTES DE FRANCONIE. *Suo loco et ordine.*

En accédant entiérement au nom de l'union des comtes de Franconie, au vote qui vient d'être ultérieurement émis par les comtes de Wetteravie, on ajoute de ce côté-ci l'assurance qu'on ne s'opposera non-seulement pas à la nouvelle collation du vote qui est demandé par les comtes d'Empire catholiques de Franconie et de Westphalie, en faveur de l'arrangement qui est à desirer entre ces deux colléges, ni au réglement à l'amiable des prétentions sur des arrérages matriculaires des colléges, mais qu'on s'y prêtera volontiers. On se réserve de s'expliquer ultérieurement à ce sujet, dans le cas où il serait nécessaire.

COMTES DE WESTPHALIE. *Suo loco et ordine,*

Comme les comtes de Wetteravie et de Franconie, en se réservant de s'expliquer ultérieurement, dans le cas où l'on recevrait des instructions plus particulieres, qu'on n'attend cependant pas.

DIRECTOIRE.

Est prêt à ouvrir de nouveau le protocole du collége des princes pour y recevoir les votes qui manquent encore, aussitôt qu'on en fera la demande.

Quibus diseessum.

Stutgard, le 19 mai (29 floréal).

L'EMPEREUR a conféré au nouvel électeur de Wirtemberg les fonctions d'archibannier de l'Empire. Les anciens ducs de Souabe étaient déjà investis de ces fonctions, auxquelles se rapporte l'usage de la collation du drapeau dit de la levée en masse de l'Empire, qui eut lieu pour la premiere fois en 1336, en faveur des comtes de Wirtemberg. L'électeur a changé ses armes; il en a ôté les deux poissons d'or, relatifs au ci-devant comté de Montbeillard, et les a remplacés par les marques de la principauté d'Ellevangen et de quelques-unes de ses autres possessions. M. Buhler, envoyé wirtembergeois à Vienne, a reçu de nouvelles lettres de créance.

Hesse-Cassel, le 16 mai (25 ventôse).

POUR célébrer son avénement à la dignité électorale, notre landgrave avait invité tous les princes et princesses de sa famille à se réunir dans cette capitale; le prince héréditaire et la princesse de Prusse, son auguste épouse, sont arrivés le 10 au soir. Il a été adressé aux habitans de la Hesse un manifeste pour les informer de cet heureux événement. Le nouveau titre qu'il y prend est celui de *Guillaume Ier, électeur du saint empire romain, landgrave de Hesse, prince de Hersfeld, Hanau et Fritzlar, comte de Hanenellenbogen, Dietz, Ziegenhayn, Nidda et Schaumbourg.* — Le nouvel électeur a formé une garde suisse dont le commandement a été confié au général Kruze.

Le 14, la fête fut annoncée de grand matin par des décharges d'artillerie et la sonnerie des cloches. A huit heures, un héraut d'armes accompagné de troupes à cheval, se rendit devant le château, et parcourut ensuite les principales places de la ville pour y donner lecture et proclamer le manifeste électoral. A neuf heures il y eut au château une audience solennelle; les chefs et membres du ministere et des différens tribunaux et administrations, les ministres et chargés d'affaires des différentes puissances étrangeres, les généraux et les corps d'officiers, les députés des Etats et des magistrats adresserent leurs félicitations à l'électeur, qui les reçut assis sous un dais; à côté de S. A. était placé, sur un coussin cramoisi, le chapeau électoral, richement décoré. L'audience terminée, tout le cortege se rendit dans la principale église réformée de cette ville, pour assister au *Te Deum* solennel qui y fut chanté. L'électeur s'y rendit dans une superbe voiture attelée de huit chevaux blancs; les gardes suisses rangés autour formaient son escorte: le chapeau électoral était porté avec solennité. Après le service divin, il y eut audience chez l'électrice. La famille électorale dîna ce jour-là seule dans la salle blanche du château, et fut servie par les premiers fonctionnaires de la cour. Le soir, il y eut une superbe illumination. Hier, toute la journée se passa en réjouissances publiques. Aujourd'hui, les ministres étrangers dineront chez l'électrice. Ce matin, l'électeur assemble le chapitre de l'Ordre principal hessois, dans lequel diverses promotions auront lieu. Ce soir, un spectacle analogue à la fête et composé par l'inspecteur Doering, sera représenté au grand théâtre. Un bal brillant terminera cette solennité.

(Extrait du Publiciste.)

INTERIEUR.

Bruxelles, le 4 prairial.

ON mande de Flessingue une particularité qui mérite d'être connue: Un bâtiment nommé *le Bien-Aimé*, qui a péri dans l'Escaut, avait été vendu, avec sa cargaison, pour 235 livres de gros; une garde fut placée sur la côte, afin de l'observer continuellement et empêcher le vol des effets. Par l'effet de la tempête du 21 avril, ce bâtiment se releva du fond de la mer, et fut emporté par les flots jusqu'à une certaine distance, où il coula tout-à-coup bas; mais il se releva de nouveau lors de la tempête du lendemain, et fut poussé, à une demi-lieue de-là, sur les dunes du Polder Margarita, dans une position telle qu'il semblait avoir été placé de main d'homme sur un chantier de construction.

Dès que les propriétaires apprirent cette nouvelle, ils se rendirent sur les lieux, et firent réparer promptement quelques ouvertures. Il ne leur a pas laissé le tems de consommer leur ouvrage, car par l'effet d'une haute marée, il s'est mis à flot, sans l'assistance de personne, et a gagné la mer; il fut conduit par des marins, près du port de Ellewouttdyk, où il est à l'ancre. Ce bâtiment doit être amené à Flessingue par le premier vent favorable. On croit qu'il sera maintenant nommé *la Libre-Volonté.*

Paris, le 7 prairial an 11.

SUR le rapport du ministre de la guerre, le PREMIER CONSUL a autorisé, le 5 de ce mois, l'admission à l'école spéciale militaire de Fontainebleau, les éleves-pensionnaires dont les noms suivent:

Florimond-Jules-Hyppolite Pieffort, fils d'un ancien maître des comptes de Paris;

Jean-Anne Richemont, fils d'un ancien avocat au parlement de Paris;

Augustin Leforestier, appartenant à une famille depuis long tems attachée au service militaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 30 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floreal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école du citoyen Périgaud, à Angoulême, département de la Charente, est érigée en école secondaire.

Ses éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 30 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Larochelle, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ancien collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les intentions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 30 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Bayeux, département du Calvados, est autorisée à établir une école secondaire dans le ci devant couvent des Ursulines de cette ville, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, le 30 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Lyon, département du Rhône, est autorisée à établir deux écoles secondaires; la premiere, dans le bâtiment du petit collége, situé sur la place de ce nom, division de l'Ouest; et la deuxieme, dans la partie invendue du bâtiment des ci-devant Jacobins, division du Midi, qui lui sont concédés à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, le 30 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de Fougeres, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée à établir une école secondaire dans la maison conventuelle dite de l'Instruction, qui lui est concédée à cet effet; à la charge, par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 30 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune d'Aire, département des Landes, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment du ci-devant Séminaire de cette ville, qui lui est concédé à cet effet; à la charge, par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

L'INTENTION du Gouvernement étant de traiter du service des fourrages aux troupes de la République, pendant cinq années consécutives, à compter du 1er vendemiaire an 12, le directeur de l'administration de la guerre invite les citoyens qui desireront concourir pour cette fourniture, à venir prendre connaissance, dans ses bureaux, des clauses et conditions réglementaires du traité à souscrire, et à lui adresser leur soumission avant le premier messidor prochain.

Cette fourniture sera divisée en cinq arrondissemens; savoir :

Le 1er arrondissement sera composé des 1re, 2e, 14e, 15e et 18e divisions militaires.

Le 2e arrondissement, des 3e, 4e, 5e, 16e, 24e, 25e et 26e divisions militaires.

Le 3e arrondissement, des 6e, 7e, 8e, 9e, 19e et 21e divisions militaires.

Le 4e arrondisssement, des 10e, 11e, 12e, 13e, 20e et 22e divisions militaires.

Le 5e, de la 27e division militaire et de la République italienne.

MINISTERE DU TRESOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 10 prairial an 11, au samedi 15; savoir :

Dette viagere.

2me Semestre an 10.

Bureaux nos 1er. lettres A, I, J, P, à tous numéros.
2 —— B ..... idem.
3 —— D ..... idem.
4 —— E, G, H ..... idem.
5 —— L, T ..... idem.
6 —— F, M, N, O ..... idem.
9 —— C, K, S, Y, Z ..... idem.
10 —— Q, R, U, V, W, X ..... idem.

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er semestre an 11.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées sur ce semestre.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Bureau no 7. { Civiles, dep. le no 1 jusq. no 6000 / Ecclésiast. depuis no 1 jusqu'à la fin.
Bureau no 8. Civiles, du no 6001 jusqu'à la fin.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.

1er et 2e trimestre an 11.

Bureau no 11, jeudi 13 prairial, on paie à tous numéros les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Paiemens des semestres arriérés.

1er semestre an 10.

Dette viagère et Pensions ecclésiastiques.

Le vendredi 14 prairial, par les bureaux nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 pour la dette viagere; et par les bureaux 7 et 8 pour les pensions.

Les 2e sem. an 8, 1er et 2e sem. an 9, 1er et 2e sem. an 10 (pensions des veuves des défenseurs de la Patrie) le 14 prairial, par le bureau no 11.

Le 2e sem. an 9 (cinq pour cent consolidés, dette viagere et pensions civiles et ecclésiastiques), le lundi 10 prairial, par le bureau no 11.

Le 1er semestre an 9.—*Idem* le mardi 11 prairial.
Le 2e semestre an 8.—*Idem* le mercredi 12 prairial, par le même bureau.

Séance publique de la société de médecine de Paris.

LA société de médecine a tenu sa septieme séance publique le 15 germinal dernier, sous la présidence de M. Lafine, en présence de nombreux assistans.

Après avoir rendu compte des travaux de la société, M. Sédillot, secrétaire-général, a jetté quelques fleurs sur la tombe des membres décédés depuis la derniere séance publique; ensuite il a donné une notice historique des ouvrages et des qualités personnelles qui recommandent et honorent plus particuliérement la mémoire de MM. Allan, Désoteux et Bichat.

L'orateur, en parlant de ce dernier, a souvent été interrompu par des applaudissemens. Enfin, il a proclamé, en qualité de membres honoraires, trois savans professeurs de l'école de médecine de Montpellier, MM. Chaptal, membre de l'Institut national et ministre de l'intérieur; Fouquet, médecin; et Barthez, médecin du Gouvernement.

Les prix distribués dans cette séance sont une médaille d'or, de la valeur de 600 fr., à MM. Deschamps (Jacques-Louis), de Paris, premier aide de la clinique médicale, de l'école de médecine de Paris; et Horeau (Claude-Elie), de Chartres, deuxieme aide de la clinique, auteur d'un mémoire sur l'anévrisme; une médaille d'encouragement, de la valeur de 100 fr., à M. Dupuy (Jean-Henry-Dominique), chirurgien du 3e bataillon de la 17e demi-brigade légere, auteur d'un mémoire sur le même sujet; une autre médaille de pareille valeur à M. Fournier, médecin secrétaire-adjoint de la société de médecine de Bruxelles, auteur d'un mémoire sur les tétanos traumatiques.

MM. Eschards, chirurgien à Paris, Rampon, chirurgien à Chablis, Morianne, chirurgien-accoucheur à Metz, et Carron, médecin à Annecy, ont été mentionnés honorablement pour divers travaux.

La société remet au concours, pour la séance de germinal an 12, cette question déjà proposée : *Exposer les causes et les signes du tétanos traumatique; établir ses différences, et le traitement qui lui convient.* Le prix sera une médaille d'or, de la valeur de 300 francs. Elle propose encore, pour la même année, cette autre question : *Exposer le caractere, les causes et le traitement de la gangrene, considérée spécialement dans les parties molles.* Le prix sera une médaille d'or de 300 francs. Enfin, la société, profitant de la bienveillance du préfet du département de la Seine, qui met annuellement à sa disposition une somme de 300 francs, pour être appliquée à des prix, propose cette troisieme question : *Exposer la topographie physique et médicale de la ville de Paris et de ses environs, dans un cercle de deux myriametres au moins de rayons.* Le prix, de la valeur de 1200 francs, sera adjugé au mois de germinal an 13. Les mémoires envoyés au concours devront parvenir au secrétaire-général, deux mois avant la séance publique (1).

Le reste de la séance a été occupé par les lectures suivantes : 1° conseils des poëtes anciens sur la conservation des dents, par M. Duval; 2° notice sur la fievre jaune, par M. Larrey; 3° Rapport de M. Deschamps pere, sur un anévrisme de l'artere paplitée, guéri par la compression; 4° quelques considérations sur les actions morbides, et particulierement sur l'érosion, et cette espece d'altération qu'on nomme l'usure des os, par M. Chaussier; 5° fragmens sur la chirurgie militaire chez les Grecs, par M. Heurteloup. Cette lecture, du plus grand intérêt, a terminé la séance.

La société publiera ces divers morceaux, ainsi qu'un apperçu médical des six derniers mois de l'an 11, par M. Roussille-Chamseru; et un Mémoire sur l'hydropisie aiguë des ventricules du cerveau, par M. Bouvier, qui auraient été lues, si les bornes de cette séance l'eussent permis.

(1) Voyez pour de plus grands détails le tome XVI, no 80 du *Journal général de médecine*, ou Recueil périodique de la Société.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire géographique portatif, ou *Description des républiques, royaumes, villes, évêchés, duchés, comtés, marquisats, ports et forteresses des quatre parties du Monde*; dans lequel on indique les républiques, royaumes et contrées où ces lieux se trouvent; les gouvernemens dont ils dépendent; les rivieres, baies, mers, montagnes, sur lesquelles ils sont situés; leur distance en lieues françaises, leur longitude et latitude; la date des siéges que les villes ont soutenus, et des batailles qui en portent le nom; les grands hommes qu'elles ont produits; la division ecclésiastique de la France; les changemens survenus en Allemagne par les indemnités; en Hollande, en Suisse et en Italie, par le traité d'Amiens, etc. Nouvelle édition soigneusement revue et augmentée d'un grand nombre d'articles relatifs aux productions naturelles de tous les pays, à l'industrie et au commerce des divers peuples, d'après les découvertes de la Peyrouse, Mungo-Parck et autres voyageurs modernes; avec la nouvelle division administrative et judiciaire de la France, comparées à ses anciennes provinces; la population, les manufactures et le commerce des principales villes, le placement des préfectures, sous-préfectures, tribunaux, archevêchés et évêchés; un vocabulaire de géographie ancienne, et une explication des termes de marine et de navigation; traduit de l'anglais sur la 13e édition de Laurent Eschard, par Vosgien. Un gros vol. in-8° de 1070 pag., imprimé en petit-texte à deux colonnes.

Prix, 7 fr. 50 cent.; et 11 fr., franc de port.

A Paris, chez Delalain fils, libraire, quai des Augustins, no 33. An 11 (1803.)

Cette édition a été revue entiérement par M. Defontenay, et est signée de l'éditeur.

MONITEUR, années 1790, 91, 92, 93, 94 et 95, à vendre. S'adresser au cit. Frerejacques, compositeur chez Didot jeune, imprimeur-libraire, rue du Hurepois, no 22.

Bourse du 7 prairial.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ. 47 fr. 80 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12. 44 fr 40 c.
Ordon. pour rescript. de domaines. 91 fr. c.
Actions de la Banque de France. 1077 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Demain 9, Saül, oratorio mis en action.

Théâtre de la Cité Auj. relâche.

Dem. la 1re représentation des Mineurs suédois, drame historique en cinq actes, à grand spectacle, marches, évolutions militaires, suivi de la Soirée orageuse, opéra en un acte.

En attendant les débuts de mad. Lesage, ci-devant artiste-sociétaire du Théâtre Feydeau, et ceux de mad. Vilsent.

Théâtre du Marais. La 1re représentation de Barbe Bleue et la Double Ruse.

Théâtre du Vaudeville. Le Mur mitoyen et Fanchon.

Théâtre Louvois. Les Maris en bonne fortune et le Valet embarrasé.

De l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 249. *Dimanche, 9 prairial an 11 de la République* (29 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 mai (4 prairial.)

Nous sommes, ainsi que les rédacteurs des autres journaux, dans l'impossibilité de communiquer au public ce qui s'est passé hier soir dans la chambre des communes. Les galeries n'ont été ouvertes qu'à trois heures et demie, et l'on n'a pas même laissé entrer les rapporteurs des papiers publics; l'orateur de la chambre l'avait ainsi ordonné. Quand le public s'est presenté en masse, il s'est trouvé que toutes les places avaient été occupées d'avance. Tous les passages étaient obstrués, toutes les avenues remplies. A peine quatre ou cinq personnes sont-elles parvenues à pénétrer, au risque de se faire casser les bras et les jambes. Aucun journaliste ne peut rendre compte des débats. Si l'on veut pourtant que la nation soit instruite, il sera nécessaire d'adopter d'autres mesures, et il faudra bien nous mettre en état de rapporter les discours des orateurs.

(*Extrait du Times et du Morning-Chronicle.*)

INTERIEUR.

Paris, le 8 prairial.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 7 prairial an 11.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, proclame l'acte du Gouvernement dont la teneur suit :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'article LXXV du sénatus-consulte, du 16 thermidor dernier, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La clôture de la session du corps-législatif aura lieu le samedi, huit prairial, présent mois.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 2 prairial an 11.

RÉGLEMENT SUR LES ARMEMENS EN COURSE.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER.

Armemens en course.

CHAPITRE PREMIER.

Des sociétés pour la course.

Art. 1er. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

II. L'armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et mise-hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires proportionnellement à leurs mises. Si au contraire les dépenses de la construction et mise-hors excedent la somme fixée, l'armateur prélevera ses avances sur le produit des premieres prises; et en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé par les actionnaires proportionnellement à leurs mises; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

III. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise-hors.

IV. Le compte de la construction et mise-hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'article II ci-dessus, sera clos, arrêté, et déposé, avec les pieces justificatives, au greffe du tribunal connaissant des matieres de commerce, dans le quinzieme jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course; sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés, lesquels seront ensuite alloués, dans le compte de construction et mise-hors, pour leur vraie valeur, sur les pieces justificatives qui seront rapportées.

V. Il pourra néanmoins être accordé à l'armateur, sur sa demande, un second délai de dix jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, pour le seul fait de n'avoir pas déposé son compte. Cette disposition est applicable aux bâtimens armés en guerre et marchandises, comme à ceux armés en course.

VI. Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise-hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelqu'autre événement, la perte sera supportée proportionnellement par les intéressés et par les actionnaires, et s'il n'y a pas eu de fixation pour le capital de l'entreprise, il sera évalué, par arbitres, à la somme que ladite entreprise aurait dû coûter si elle avait été achevée.

VII. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armemens, relâches et désarmemens; il sera en outre alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent, sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particuliere; et à l'égard des prises qui auront été conduites dans d'autres ports, et qui auront été administrées par leurs commissionnaires, il sera alloué à ces commissionnaires deux pour cent, à l'armateur un pour cent, et au même un demi pour cent pour négociation des traites qui lui auront été remises pour la valeur des prises vendues dans un port autre que celui de l'armement.

VIII. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire; et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré.

Les armateurs sont dispensés de faire la vente du corps du bâtiment corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des droits des invalides de la marine; mais si l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le prospectus imprimé à la bourse de Paris, et dans les principales villes maritimes où il y a des bourses de commerce; et dans le cas où il resterait adjudicataire du bâtiment corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

CHAPITRE II.

Equipages.

IX. Il ne pourra être embarqué sur les bâtimens armés en course, qu'un huitieme de matelots inscrits et en état de servir sur les bâtimens de la République. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne pourront recevoir d'enrôlemens ni délivrer des permissions d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service, n'excédera pas le huitieme de ceux inscrits.

Le ministre de la marine pourra néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettront.

X. Les armateurs de corsaires auront la faculté d'employer des marins étrangers, et ce, jusqu'aux deux cinquiemes de la totalité de l'équipage.

Ces marins étrangers, pendant le tems qu'ils seront employés sur les bâtimens armés en course, seront traités comme les marins français; ils participeront aux mêmes avantages, et seront soumis à la même police et discipline.

XI. Les capitaines des bâtimens armés pour la course, présenteront au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils auront engagés; et sous peine de 300 fr. d'amende par chaque homme, il ne pourront embarquer que les gens de mer qui auront été portés sur le rôle d'équipage. Ils présenteront également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les Français non classés, et les étrangers qui en feront partie.

XII. Tout armateur ou capitaine de corsaire qui sera convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service ou employé sur un bâtiment de l'Etat, qui recevra à bord des marins inscrits au-delà du nombre autorisé pour les armemens en course, sera poursuivi comme embaucheur, et sa lettre de marque sera immédiatement révoquée.

XIII. Les gens de mer engagés sur des bâtimens armés en course, qui auront déserté dans le port de l'armement, et qui seront arrêtés avant le départ, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

Si lesdits deserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du bâtiment, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances envers le capitaine ou les armateurs, et ils feront une campagne extraordinaire de dix mois sur les bâtimens de l'Etat, à deux tiers de solde.

Ceux qui déserteront pendant le voyage ou dans les relâches, perdront les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des invalides.

Lesdits déserteurs seront remis aux capitaines pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtimens de l'Etat, à deux tiers de solde.

S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances qui pourraient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à deux tiers de solde, sur les bâtimens de l'Etat.

Chacun des marins composant l'équipage d'un bâtiment armé en course, sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur.

Les marins qui prendraient un faux nom ou un faux domicile, encourront la même peine.

XIV. Lorsque les équipages des corsaires seront de quinze hommes et au-dessus, les mousses compris, il sera embarqué un chirurgien.

Les coffres à médicamens seront composés comme ceux des bâtimens de la République, en raison du nombre d'hommes de l'équipage.

CHAPITRE III.

Lettres de marque et cautionnemens.

XV. Les lettres de marque, soit pour des armemens en course, soit pour des armemens en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies.

Chaque lettre de marque sera accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises.

Ces lettres de marque et ces commissions seront conformes aux modeles annexés au présent réglement.

XVI. Nul ne pourra obtenir des lettres de marque pour faire des armemens en course, ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissariats des relations commerciales.

XVII. S'il était reconnu qu'un armement en course a été fait, et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que celui du véritable armateur, la lettre de marque sera déclarée nulle et retirée.

La peine de six mille francs d'amende prononcée par l'art. XV de la loi du 27 vendemiaire an 2, relative à l'acte de navigation, sera appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui aura prêté son nom.

Le produit de cette amende sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

XVIII. Les demandes de lettres de marque seront faites aux administrateurs de la marine ou aux commissaires des relations commerciales, qui les transmettront au ministre de la marine et des colonies; mais lesdites lettres ne pourront être par eux délivrées aux armateurs qu'après qu'il aura été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé; s'il est d'une marche supérieure; si son artillerie est en bon état; si le capitaine désigné par l'armateur est suffisamment expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions seront certifiées par les tribunaux connaissant des affaires de commerce. Dans les ports étrangers, cette solvabilité sera attestée par le commissaire des relations commerciales, et, autant que possible, par l'assemblée des négocians français immatriculés dans le lieu.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires, seront tenus de produire des certificats sur leur conduite et leurs talens, de la part des officiers sous les ordres desquels ils auront servi, ou des armateurs qui les auront déjà employés.

XIX. La durée des lettres de marque commencera à compter du jour où elles seront enrégistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement.

D'après la nature des croisieres, et sur les propositions transmises au ministre par les administrateurs de la marine, ou les commissaires des relations commerciales, la durée des lettres de marque pourra être de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois.

XX. Tout armateur de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, sera tenu de fournir un cautionnement par écrit de la somme de trente-sept mille francs.

Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de cent cinquante hommes, le cautionnement sera de soixante-quatorze mille francs.

Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

XXI. La même personne ne pourra servir de caution pour plus de trois armemens non liquidés; et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrira sera tenue de déclarer ceux

qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause.

Lorsque les cautions ne seront pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur sera tenu de produire un certificat du tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu où seront domiciliées les cautions présentées, lequel certificat constatera leur solvabilité; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la représentera, restera annexée à l'acte de cautionnement.

Les noms, professions et demeures des personnes qui auront cautionné des armateurs de corsaires, seront désignés sur un tableau qui restera affiché dans le bureau de l'inscription maritime du port où les armemens auront eu lieu.

Les actes de cautionnement seront déposés audit bureau, et enregistrés à celui de l'inspection de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime.

XXII. Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agens civils, militaires et commerciaux, de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine et des colonies; et cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, sera, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque.

XXIII. Les administrateurs de la marine et les commissaires des relations commerciales seront personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur seront envoyées par le ministre de la marine, et qui ne seront, conformément à l'article XVIII ci-dessus, par eux remises aux armateurs et capitaines, qu'après que les vérifications prescrites par cet article auront été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle d'équipage arrêté.

XXIV. Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque, sera jugé comme coupable de faux en écritures publiques; il sera de plus responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il aura commise.

XXV. Tant qu'un bâtiment continuera d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il aura été armé la première fois; et si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque, devra être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage.

CHAPITRE IV.
Encouragemens.

XXVI. Les gratifications suivantes seront payées pour les prises qui seront faites par des corsaires particuliers, savoir:

Navires de commerce chargés de marchandises.

Quarante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Bâtimens dits lettres de marque, *armés en guerre et en marchandises.*

Cent dix francs pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12;

Cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Quarante-cinq francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits bâtimens de l'Etat, tels que brigs, cutters; lougres, etc.

Cent soixante francs pour chaque canon du calibre de 4 à 12;

Deux cent quarante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Cinquante francs par prisonnier amené dans les ports.

Vaisseaux, frégates de guerre et corvettes à trois mâts.

Deux cent quarante francs pour chaque canon de 4 à 12;

Trois cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Soixante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; et celui des prisonniers, par les certificats des officiers, administrateurs ou agens auxquels ils auront été remis.

XXVII. La totalité desdites gratifications sera répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnément à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

XXVIII. Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires seront acquittées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

XXIX. Les capitaines, officiers et volontaires des corsaires qui se seront distingués, recevront, sur les propositions qui en seront faites par les préfets maritimes, les récompenses et avancemens dont ils seront jugés susceptibles.

XXX. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, participeront aux demi-soldes accordées aux gens de mer; les veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures, recevront des pensions.

CHAPITRE V.
Police de la course et rançons.

XXXI. Les lois et réglemens sur la police et la discipline militaire seront observés à bord des bâtimens armés pour la course ou en guerre et marchandises. Les délits commis par les marins employés sur ces bâtimens, seront jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

XXXII. Les armateurs seront civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettront contre les ordres du Gouvernement, soit sur la navigation des bâtimens neutres, soit sur les pêcheurs ennemis.

Les lettres de marque pourront même être révoquées selon la nature des délits dont les capitaines se seront rendus coupables.

XXXIII. Les capitaines de bâtimens armés en course seront tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise, qui sera confisquée au profit de la République, si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires.

Mais les équipages ne seront point privés de la part qu'ils auraient à la prise suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils seront traités de même que si la prise était adjugée auxdits armateurs.

XXXIV. Dans le cas où une prise aurait été faite par un bâtiment non muni de lettre de marque, et sans que l'armateur eût fourni le cautionnement exigé, elle sera confisquée au profit de la République, et pourra même donner lieu à punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur; le tout sauf le cas où la prise aurait été faite, dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce, d'ailleurs muni de passeport ou congé de mer.

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons, sera, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate.

XXXV. Tout capitaine de navire armé en guerre, qui aura fait des prisonniers à la mer, sera tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France, sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il aura relâché, 100 fr. d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, laquelle sera retenue sur ses parts de prises ou salaires, et prononcée par le conseil des prises.

XXXVI. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excédera celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant, au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris, et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français de même grade; laquelle liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports de France, à l'administrateur de la marine, et, dans les ports étrangers, au commissaire des relations commerciales de la République française.

XXXVII. Il est permis aux capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres, d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agens de la République, dont ils seront obligés de rapporter une permission par écrit, lesquels remettront lesdits prisonniers au commissaire de la nation ennemie, et en tireront un reçu avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

XXXVIII. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils seront retenus pour servir d'ôtages, jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

XXXIX. Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passeport émané d'une puissance neutre, lors même que ce passeport serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré.

Ils ne pourront même rançonner un bâtiment évidemment ennemi, sans l'autorisation de leurs armateurs et autres formalités préalables ci-après indiquées; et ne sera, à cet égard, considéré comme évidemment ennemi, que le bâtiment naviguant avec un passeport émané d'une puissance ennemie.

XL. Les armateurs qui voudront autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtimens ennemis qu'ils auront arrêtés, en feront la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement, et demanderont à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils voudront remettre auxdits capitaines.

XLI. Les traités de rançon seront conformes au modèle annexé au présent réglement.

Les administrateurs de la marine tiendront un registre de la délivrance de ces traités, ainsi que des déclarations qu'ils auront reçues des armateurs; et tous les mois lesdits administrateurs adresseront un extrait de ce registre à l'inspecteur de marine de l'arrondissement dans lequel ils sont employés.

XLII. Lorsque les armateurs seront représentés par un fondé de pouvoir, ce dernier devra déposer au bureau de l'inscription maritime une copie légalisée de la procuration qu'il aura reçue.

XLIII. Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonneront à la mer un bâtiment ennemi, seront tenus de prendre pour ôtage de la rançon, et d'amener dans un des ports de la République, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et outre cet officier, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de 30 hommes, ou plus; trois lorsqu'il ne sera que de 20 hommes jusqu'à 29 inclusivement, et deux pour les autres cas; lesquels hommes seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les marins de la plus haute paie.

Lesdits capitaines se feront donner par les commandans des bâtimens rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des ôtages jusqu'au port où ils devront être conduits, et se feront délivrer par lesdits commandans copie de leurs passeports; ils remettront à ces derniers un double du traité de rançon.

XLIV. Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtimens armés en guerre et marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon, et d'une amende de 500 francs, applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs seront civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire, pourra être pris et conduit soit dans les ports de la République, soit dans des ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de la rançon, cesseront d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en deviendra personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. Les ôtages seront, audit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'ôtages, et ne seront plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

XLV. Au retour de leurs croisières, les capitaines des corsaires déclareront, par écrit, à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ: ils remettront les traités qui n'auront pas été employés, et qui seront immédiatement annullés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettront les ôtages aux administrateurs de la marine, qui en adresseront de suite la liste au ministre: ils présenteront aussi les traités souscrits par les commandans des navires rançonnés; et il en sera pris note par lesdits administrateurs, qui les viseront et les remettront aux capitaines.

XLVI. Audit cas de rançon, les administrateurs procéderont immédiatement à l'interrogatoire des ôtages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipage du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné; de quoi il sera dressé procès-verbal.

Les actes, billets et obligations que les capitaines de corsaires auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, seront paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers des invalides, qui en resteront dépositaires jusqu'au jugement définitif.

XLVII. Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs, et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettront de rançonner à la mer des bâtimens même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et traités, en auraient abusé en rançonnant des bâtimens naviguant avec des passeports de puissances neutres, seront destitués de leur commandement: ils feront une campagne d'un an sur les bâtimens de l'Etat, à la plus basse paye de matelot; seront privés de leurs salaires et part de prise, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course, ou enguerre et marchandises.

A l'égard des rançons illégalement exigées, elles seront rendues aux rançonnés, s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages-intérêts, auxquels l'armateur pourra être condamné solidairement; et dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine.

XLVIII. Le capitaine de corsaire qui aurait frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés au traité de rançon, pourra être poursuivi en restitution, à la requête des intéressés à l'armement, et, outre la restitution, condamné à 500 francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et en outre déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité aura eu lieu.

XLIX. Dans les cas prévus par les articles XLVII et XLVIII ci-dessus, les pièces de la procédure commencée par les administrateurs de la marine contre les capitaines délinquans, seront adressées au ministre de la marine, qui les transmettra au conseil des prises, pour être, par ce conseil, procédé au jugement desdits capitaines. Le jugement qui interviendra sera, aux frais des délinquans, affiché dans telles villes maritimes et en tel nombre d'exemplaires que le jugement désignera; et il en sera inséré un extrait sur le registre du quartier de l'inscription maritime auquel le capitaine appartiendra.

L. Au surplus, les règles qui seront ci-après établies pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises, sont déclarées communes aux rançons.

TITRE II.

Prises.

CHAPITRE PREMIER.

Captures.

LI. Seront de bonne prise tous bâtimens appartenant aux ennemis de l'Etat, ou commandés par des pirates, forbans, ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance.

LII. Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes, sera aussi de bonne prise; et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates.

LIII. Seront encore de bonne prise, soit les bâtimens, soit leurs chargemens en tout ou partie dont la neutralité ne serait pas justifiée conformément aux réglemens ou traités.

LIV. Si un navire français ou allié est repris par des corsaires sur les ennemis de l'Etat après qu'il aura été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartiendra en totalité auxdits corsaires; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

Lorsque la reprise sera faite par un bâtiment de l'Etat, elle sera restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils paieront aux équipages repreneurs le trentieme de la valeur de la reprise, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures; et le dixieme si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures: tous les frais relatifs à cette reprise restituée, seront à la charge des propriétaires.

LV. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

LVI. Les navires et effets des Français ou alliés, repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite, seront rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises, pour frais de recousse.

LVII. Tout navire qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faite, pourra y être contraint; et en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

LVIII. Il est défendu à tous capitaines de bâtimens armés en guerre, d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtimens.

LIX. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissemens et autres papiers existans à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel sera interpellé de le sceller de son cachet; ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saisiront des clefs des coffres et armoires.

LX. Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

LXI. Les capitaines qui auront fait des prises, les ameneront ou enverront, autant qu'il sera possible, au port où ils auront armé; s'ils sont forcés par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils seront tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs.

LXII. Si le chef conducteur d'un navire pris fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

LXIII. Le chef conducteur d'une prise qui dans sa course sera reprise par l'ennemi, sera jugé, à son retour, comme le sont, en pareil cas, les commandans des bâtimens de l'Etat.

LXIV. Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtimens pris, et de débarquer les prisonniers sur des îles ou côtes éloignées, dans le dessein de céler la prise.

Et au cas où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enleveraient seulement les marchandises ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui pourrait leur appartenir en la prise, même de punition corporelle, s'il y échet.

LXV. Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou receler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves, suivant la nature des circonstances.

LXVI. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelque rade ou port de France, le chef conducteur sera tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre sur inventaire et récépissé les papiers et autres pieces trouvées à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

LXVII. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au delà du tems nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans les ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

LXVIII. Toutes les lettres, généralement quelconques, trouvées sur les bâtimens ennemis qui seront pris, seront immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine, ou à l'agent commercial dans le port où la prise abordera: celui-ci les fera passer au ministre de la marine et des colonies.

Les lettres trouvées sur des bâtimens neutres, seront ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant, et celles qui seront de nature à donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, seront jointes à la procédure; les autres lettres seront adressées au ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE II.

Procédures des Prises.

LXIX. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamans s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermans.

Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

LXX. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes: un double de cet état sera envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque séance.

LXXI. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés, et des autres effets confiés à sa garde.

LXXII. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises seront amenées, procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pieces, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises.

LXXIII. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre, l'inventaire des pieces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord, la traduction des pieces du bord par un interprete juré, lorsqu'il y a lieu.

LXXIV. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie, ni connaissemens, l'équipage du navire capteur sera interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

LXXV. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y en a; à défaut de fondé de pouvoirs, l'équipage sera représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs.

LXXVI. Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, *ou à son défaut le conducteur de la prise.*

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

LXXVII. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8, relatif à l'établissement d'un conseil des prises.

CHAPITRE III.

Déchargement, Manutention. Vente et Liquidation particuliere des Prises.

LXXVIII. Aussitôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés, et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisieme sera remise à l'armateur, ou à celui qui le représentera.

LXXIX. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'art. XXXVI auront été remplies.

LXXX. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente, même provisoire, ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine.

LXXXI. S'il se présente des réclamans, les effets par eux réclamés pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites, de donner bonne et suffisante caution; faute de quoi il sera passé outre.

LXXXII. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de départemens ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente.

LXXXIII. Il sera procédé, par le conseil des prises, au jugement d'icelles dans les délais et les formes prescrits par l'arrêté du 6 germinal an 8.

LXXXIV. Dans les huit jours qui suivront les jugemens, le secrétaire-général dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du conseil des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties intéressées, qu'avec le concours du principal préposé des douanes.

LXXXV. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise; et en cas de contestation, l'officier d'administration réglera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

LXXXVI. Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, à sa folle enchere, des objets qui lui auraient été adjugés.

LXXXVII. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et paiemens de droits, seront observées relativement aux armemens en course et aux navires pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent réglement.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs; et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison.

Les marchandises dont l'entrée est prohibée, ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

LXXXVIII. Dans le mois qui suivra la livraison complette des effets vendus, l'armateur ou son commissionnaire déposera au greffe du tribunal connaissant des matieres de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pieces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet.

Ce tribunal pourra accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pieces manquantes.

LXXXIX. Il devra être procédé à la liquidation particuliere, dans le mois du jour du dépôt mentionné en l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

XC. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe du tribunal connaissant des matieres de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particuliere, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date.

CHAPITRE IV.

Liquidations générales.

XCI. Le tiers du produit des prises qui auront été faites appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites ; mais le montant des avances qui auront été payées sera réduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

XCII. Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises, n'auront que le cinquième des prises ; et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

XCIII. Le coffre du capitaine pris, ni les paquilles ou marchandises qui pourront lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être distribuées au capitaine du corsaire qui aura fait la prise ; mais l'armateur pourra stipuler en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionné à la valeur de la prise : laquelle somme ne pourra toutefois excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particuliere de ladite prise.

XCIV. Dans le mois apres la course finie, ou lorsque la perte du corsaire sera certaine ou au moins présumée, l'armateur déposera, au greffe du tribunal connaissant des matieres de commerce du lieu de l'armement, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois apres la remise de toutes les pieces, et sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourront donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale ; faute par l'armateur de faire ledit dépôt, il sera privé de tout droit de commission.

XCV. Il ne sera fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine, que celle de cinq centimes pour franc, prescrite par la loi du 9 messidor an 3. Mais cette retenue aura lieu sur le produit des rançons faites à l'ennemi en mer, comme sur le produit des prises amenées et confisquées.

XCVI. Les liquidations générales seront imprimées, et il en sera envoyé des exemplaires au ministre de la marine et des colonies, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication *gratis* : il en sera envoyé en outre aux intéressés et actionnaires d'une somme de trois mille francs et au-dessus.

XCVII. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, il en sera informé par l'officier en chef de l'administration de la marine, à la requête de l'inspecteur, pour être lesdites procédures envoyées au ministre de la marine et des colonies, et être par le conseil des prises prononcé telle amende ou peine civile qu'il appartiendra ; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues : et où il écherrait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées aux cours martiales maritimes, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif.

XCVIII. Les inspecteurs de la marine adresseront, dans les premiers jours de chaque mois, au ministre de la marine et des colonies, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports de leur arrondissement continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et les motifs qui occasionneront des retards, s'il y en a.

CHAPITRE V.

Répartition.

XCIX. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises, aux officiers-majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres ; mais elles seront réglées immédiatement après le retour du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal connaissant des matieres de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire à l'inscription maritime.

Ce conseil sera composé du capitaine et des premiers officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre : ces officiers prêteront devant les juges connaissant des matieres de commerce, dans huit jours au plus tard après la course finie, le serment de procéder fidelement, et en leur ame et conscience, au réglement et à la répartition des parts ; ledit réglement, signé par le président du tribunal et par le commissaire à l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et les officiers-majors, sera déposé au greffe dudit tribunal.

C. Si par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui en aurait été faite par l'ennemi, les officiers-majors ne pouvaient être rassemblés pour procéder audit réglement des parts, il y sera procédé à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui sera signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rendra son jugement, qui énoncera les noms des officiers et équipage du corsaire, les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin le nombre d'heures qui aura été employé à cette opération, et qui ne pourra pas excéder celui de six.

CI. Il ne pourra être accordé au capitaine plus de ..... 12 parts.
Au capitaine en second, plus de.. 10
Aux deux premiers lieutenans..... 8
Au premier maître, à l'écrivain ou commis aux revues, et aux autres lieutenans 6
Aux enseignes : au maître chirurgien et au second maître 4
Aux conducteurs de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers 3
Aux seconds canonniers, charpentiers, calfats, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartier-maîtres et second chirurgien 2
Aux volontaires.. 1 part ou deux au plus.
Aux matelots.... 1 part ou part et demie.
Aux soldats : ... 1 demi-part ou une part.
Aux novices..... 1 demi-part ou 3 q. de part.
Aux mousses.... 1 quart de part ou demi-part, suivant leurs services respectifs et leurs forces.

CII. Le nombre de parts attribués à chaque grade, ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix ; mais la pluralité d'une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine sera prépondérante.

L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer ses parts.

CIII. Le réglement des parts assignera, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfans de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures. Lesdites sommes seront payées à ceux auxquels elles seront accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excedent pas le double de la valeur desdites parts.

CIV. Le réglement des parts ainsi arrêté, sera définitivement exécuté. Il est défendu à tous tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

CV. Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisiere aura été arrêtée par le tribunal connaissant des matieres de commerce, l'armateur sera tenu de procéder au paiement des parts de prises revenant à l'équipage : en cas de refus ou de plus long retard, il y sera contraint, à la requête de l'inspecteur ou sous-inspecteur de la marine, poursuites et diligences du commissaire à l'inscription maritime.

CVI. Le paiement des parts de prises ne pourra se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur l'état conforme au modele joint à l'arrêt du 15 décembre 1782, lequel sera émargé par ceux des marins de l'équipage qui sauront signer. A l'égard de ceux qui ne sauraient pas signer, le paiement des parts qui leur reviendront sera certifié par le commissaire à l'inscription maritime.

Les à-comptes payés pendant la croisiere ou avant la répartition générale, ne seront alloués à l'armateur qu'autant qu'ils auront été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service.

CVII. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absens et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui aura été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en sera remis par le commissaire ; de laquelle remise il sera donné décharge valable audit armateur par le trésorier des invalides.

CVIII. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition aura été faite, seront envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'Etat.

CIX. Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent réglement, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales qu'aux répartitions entre les préneurs, et au dépôt entre les mains des trésoriers des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absens.

CX. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires, de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet. Les parts de prises ne seront payées qu'aux marins eux-mêmes ; et l'on n'aura aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données pour en retirer le montant, à des personnes étrangeres à leurs familles.

CXI. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarées insaisissables.

On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maison, subsistances et vêtemens qui leur auront été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer.

TITRE III.

Des armemens en course et des prises dans les colonies et dans les ports étrangers.

CXII. Dans les colonies et établissemens français situés au-delà des mers, les capitaines-généraux, ou ceux qui en remplissent les fonctions, pourront seuls délivrer des lettres de marque, ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe : toutefois en se conformant aux dispositions ordonnées par le présent réglement, dans le chapitre des lettres de marque et cautionnemens.

CXIII. Lorsque les prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, le préfet colonial, ou celui qui en remplit les fonctions, chargera un officier d'administration de se transporter sans retard à bord des bâtimens capturés, à l'effet d'y procéder aux formalités ci-dessus prescrites pour les prises conduites dans les ports de France (chapitre II du titre II).

CXIV. Le préfet colonial, ou celui qui le remplace, pourra, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est prescrit dans les chapitres II et III du titre II de ce réglement.

CXV. L'officier d'administration qui aura fait l'instruction, la remettra dans le plus bref délai, avec toutes les pieces y relatives, au préfet colonial, qui s'adjoindra le commissaire de justice, ou celui qui le représente, l'officier d'administration chargé de l'instruction, l'inspecteur de la marine et le commissaire à l'inscription maritime, à l'effet de statuer, tant sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise.

CXVI. La commission, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera présidée par le préfet colonial, et, en son absence, par le commissaire de justice ; et les décisions y seront prises à la pluralité des voix. Un secrétaire nommé par le préfet, fera les fonctions de greffier.

CXVII. Les jugemens rendus dans les colonies sur les prises, seront sujets à l'appel devant le conseil des prises séant à Paris ; et néanmoins seront susceptibles d'exécution provisoire, à la charge par celle des parties qui aura requis ladite exécution, de donner caution et en outre de demeurer responsable des dommages et intérêts.

CXVIII. Si dans la quinzaine qui suivra les jugemens, il n'est point intervenu de réclamation de la part de l'une ou de l'autre des parties, ils deviendront définitifs, et audit cas, il n'y aura lieu à aucun cautionnement.

Les réclamations, pour être valables, seront notifiées au greffier de la commission, qui sera tenu d'en donner un reçu.

CXIX. Dans tous les cas, le préfet colonial adressera sans retard, l'instruction, les pieces y relatives, et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du conseil des prises, toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée ; et attendu que les pieces originales pourraient être perdues, le préfet colonial sera obligé d'en garder des copies collationnées.

CXX. Au surplus, les dispositions ordonnées par le présent réglement, pour les armemens en course, et pour les prises en France, seront exécutoires dans les colonies.

CXXI. Il n'est rien innové en ce qui concerne les prises conduites dans les ports étrangers, à ce qui est ordonné par l'arrêté du 6 germinal an 8 : néanmoins, en cas de vente de prises dans lesdits ports, les commissaires des relations commerciales ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

TITRE IV.

Dispositions générales.

CXXII. Il est défendu, sous peine de destitution et de plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agens diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course, ou en guerre et marchandises. Il leur est également défendu de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant des prises, et mises par eux en vente.

CXXIII. Un exemplaire du présent réglement sera annexé à chaque lettre de marque.

CXXIV. Le grand-juge, ministre de la justice, le ministre de la marine et des colonies, et celui des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

FORMULE D'ACTE DE CAUTIONNEMENT.

PORT An
d de la République.

Le (espece du bâtiment) *le* (nom du navire), *armé pour la course, ou en guerre et marchandises.*

ACTE DE CAUTIONNEMENT.

Je soussigné (*désigner les prénoms et nom, profession et domicile*), armateur d
nommé le capitaine de tonneaux, portant canons du calibre de armé (*designer si le bâtiment est armé en course, ou en guerre et marchandises*), ayant hommes d'équipage, muni d'une lettre de marque expédiée le par le ministre de la marine, sous le N° enregistrée à le m'oblige de payer les dommages-intérêts et amendes auxquels je pourrais être condamné par suite du jugement des prises qui seront faites par ledit navire.

Je promets formellement de verser entre les mains de qui de droit, et sur le premier jugement qui l'ordonnera, une somme de francs, conformément à l'arrêté du du Gouvernement de la République.

Pour sûreté de la présente obligation, j'engage tous mes biens présens et à venir, me soumettant, en cas d'inexécution de ma part, d'y être contraint par corps.

Fait double à le

Je soussigné (*désigner etc. comme ci-dessus*) déclare que je me rends et porte caution (*) de l'obligation ci-dessus souscrite par le citoyen armateur du sous les mêmes clauses et conditions; me soumettant à être poursuivi et contraint solidairement pour les engagemens qu'il a contractés par ladite obligation, comme armateur dudit navire, le

Je déclare en outre que (*exprimer si la caution a fait ou non d'autres cautionnemens; désigner les navires pour lesquels des cautionnemens antérieurs auraient été faits par le même, ainsi que les noms des armateurs de ces navires et les ports d'armement.*)

Fait à le l'an

Ledit cautionnement a été enregistré au bureau de l'inscription maritime à le et une des expéditions a été envoyée à l'inspecteur de marine à le

Nota. Si le corsaire a plus de 150 hommes d'équipage, et si l'obligation doit être de 74.000 fr., le cautionnement devra être souscrit par deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

(*) On énoncera dans le cautionnement, s'il est de 74.000 fr., que les deux cautions ne sont pas intéressées dans l'armement.

N°. *FORMULE DE LETTRE DE MARQUE.*

(ARMEMENT du L

Le citoyen domicilié à a (ou ont) cautionné le citoyen armateur du pour la somme de conformément à l'art. de l'arrêté du dont le capitaine dudit bâtiment a reçu un exemplaire.)

GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Lettre de Marque.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE permet par la présente à de faire armer et équiper en guerre un nommé du port de tonneaux, commandé par le capitaine avec tel nombre de canons, boulets, et telle quantité de poudre, plomb, et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaire pour le mettre en état de courir sur tous les ennemis de la République, et sur les pirates, forbans, gens sans aveu, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis; à la charge par lesdits armateurs et capitaine de se conformer aux lois, ordonnances, réglemens et arrêtés concernant la police de la navigation, et la course en particulier; de faire enregistrer la présente lettre au bureau de l'inscription maritime du lieu de son départ; d'y déposer un rôle signé et certifié d et du capitaine, contenant les noms et surnoms, âge, lieux de naissance et demeures des gens de son équipage; et à la charge par ledit capitaine de faire à son retour, ou en cas de relâche, son rapport par-devant l'administrateur de la marine.

Le Gouvernement de la République invite toutes les puissances amies et alliées de la République française, et leurs agens à donner audit capitaine toute assistance, passage et retraite en leurs ports avec sondit bâtiment, et les prises qu'il aura pu faire; offrant d'en user de même en pareilles circonstances. Ordonne aux commandans des vaisseaux de l'Etat, de laisser passer ledit capitaine avec son bâtiment, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance.

Ne pourra la présente servir que pour mois seulement, à compter de la date de son enregistrement.

En foi de quoi le Gouvernement de la République a fait signer la présente lettre de marque par le ministre de la marine et des colonies.

Donné à Paris, le l'an de la République française.

Par le Ministre de la marine et des colonies:

Enregistré au bureau de l'inscription maritime, à où il a été délivré commissions de conducteurs de prises pour le bâtiment ci-dessus désigné.

A le an

Le de marine.

Commission pour les conducteurs des prises.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE autorise par ces présentes le citoyen capitaine du nommé le du port de tonneaux ou environ, armé et équipé en guerre au port de par le citoyen suivant la lettre de marque expédiée sous le N° duement enregistrée au bureau de l'inscription maritime de à amener ou à envoyer dans un des ports de France ou des colonies, tous les bâtimens des ennemis de la République, des pirates, forbans, gens sans aveu, qu'il aura pu prendre et faire prisonniers, à moins que ledit capitaine du ou celui qu'il aura chargé de ladite prise, n'ait été forcé par la tempête ou par les ennemis, de relâcher en quelque port neutre; auquel cas il sera tenu de justifier des motifs de la relâche, et d'en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement, à la charge ou par son capitaine de prises, de faire, par devant l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime au lieu du retour ou de la relâche, le rapport ordonné par les lois, et de se conformer à celles relatives aux pièces maritimes.

Le Gouvernement de la République invite toutes les puissances amies et alliés de la République française et leurs agens, à donner audit ou à son capitaine de prises, toute assistance, passage et retraite en leurs ports avec ladite prise, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne aux commandans des bâtimens de l'Etat de le laisser librement passer, et de lui donner secours et assistance.

Ledit capitaine sera tenu d'inscrire ci-dessous le nom et le pavillon du bâtiment pris, le jour et l'heure où il l'aura été, en quel lieu et à quelle hauteur.

En foi de quoi le Gouvernement de la République a fait signer les présentes par le ministre de la marine et des colonies.

A Paris, le l'an de la République francaise.

Par le ministre de la marine et des colonies,

Le an j'ai remis au citoyen capitaine du ci-dessus désigné commissions de conducteurs de prises, et celle-ci en fait partie.

FORMULE dont le capitaine remplira les blancs, et qu'il signera.

Je soussigné, capitaine du corsaire nommé le ai délivré la présente commission à conducteur de la prise nommée dont était maître du port et. havre d en ladite prise faite par moi soussigné, capitaine dudit corsaire, à la hauteur de

Fait en mer le l'an de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PORT de (*Nom du port où les traites de rançon auront été délivrés.*)

TRAITÉ DE RANÇON.

N°. (*Numéro donné au traité par l'administrateur qui l'a délivré en blanc.*) Prima ou duplicata.

Le (espece et nom du bâtiment.)

Nous soussignés (*prénoms et noms du capitaine preneur*), capitaine du (*espèce du corsaire*) le (*nom du corsaire*), armé au port de (*nom du port de l'armement*), par le cit. (*nom des armateurs*), cautionné par le cit. (*nom des cautions*), porteur d'une lettre de marque expédiée sous le n°. (*n°. de la lettre de marque*), agissant d'après l'autorisation spéciale que j'ai reçue le (*date de la déclaration faite par les armateurs à l'administrateur de la marine*), desdits armateurs;

Et (*prénoms et nom du capitaine rançonné*), commandant le navire le (*nom du navire*), sommes convenus de ce qui suit; savoir:

Moi (*prénoms et nom du preneur*), j'ai pris le (*date de la capture*) du présent mois de de l'an à la hauteur de (*lieu où la capture a été faite*), ledit navire le (*nom du navire rançonné*), de (*port en tonneaux*) tonneaux, ayant (*force de l'équipage*) hommes d'equipage, naviguant sous pavillon (*nation dont le navire rançonné porte le pavillon*), muni d'un passe-port délivré à (*lieu où le passe-port a été délivré*), appartenant à (*noms des propriétaires*), demeurant à (*demeures des propriétaires*), chargé de (*nature de la cargaison*), pour le compte de (*noms des chargeurs*), expédié de (*port de l'expédition*), allant à (*celui de la destination*), lequel navire j'ai rançonné à la somme de (*exprimer en toutes lettres la quotité de la rançon*), pour laquelle j'ai remis en liberté ledit navire.

Pour sûreté de ladite rançon, montant à la somme de (*répéter en toutes lettres la quotité de la rançon*), j'ai reçu en ôtage (*désigner les prénoms, noms, âge et grade des ôtages*):

Et moi (*prénoms et noms du capitaine rançonné*) commandant ledit navire le tant en mon nom qu'en celui de propriétaires dudit navire et de sa cargaison, déclare m'être soumis volontairement au paiement de ladite rançon, montant à la somme de que je m'engage à acquitter ou faire acquitter par lesdits propriétaires, le plus promptement qu'il me sera possible.

Pour sûreté du présent traité, j'ai donné en ôtage audit capitaine du corsaire français le (*répéter le nom du corsaire, et les noms, âge et grade des ôtages*), lesquels ôtages ont signé avec nous.

Fait double, à bord du le du mois de l'an

Signature du capitaine preneur. (*Signature du capitaine rançonné.*)

(*Signature des ôtages.*)

Le de marine, au port de certifie que le citoyen armateur du corsaire le muni d'une lettre de marque expédiée sous le n° m'a déclaré par écrit, le du mois de l'an qu'il autorisait le citoyen capitaine dudit corsaire, à user de la faculté de rançonner, laissée par le réglement du

En conséquence j'ai remis audit citoyen capitaine dudit corsaire le traités de rançon en blanc, portant par duplicata les n°s

Fait à le du mois de de l'an de la République.

PORT d *REGISTRE des Traités de rançon délivrés à des Capitaines de Corsaires, conformément au réglement du*

NOM ET ESPECE du BATIMENT.	ARMÉ. Désigner si le batiment est armé pour la course seulement ou en guerre et marchandises.	NUMÉRO de la lettre de marque.	NOMS de L'ARMATEUR.	NOMS de LA CAUTION.	NOMS du CAPITAINE.	DATE de la déclaration faite par l'armateur pour autoriser le capitaine à rançonner.	NUMÉRO de l'enregistrement de cette déclaration.	NOMBRE de traités de rançon délivrés en blanc par duplicata au capitaine.	NUMÉROS apposés sur ces traités.	DATE à laquelle les traités de rançon ont été délivrés.	OBSERVATIONS.

Certifié conforme. *Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Joseph Perrin, second lieutenant au 4e. régiment d'artillerie à pied tant au siége d'Acre qu'à la bataille d'Aboukir, armée d'Orient, étant alors brigadier dans les guides du général en chef, lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'or.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8, à compter de la date du présent.

Donné à Saint-Cloud, le 7 prairial an 11.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CORPS-LEGISLATIF.

Discours prononcé par Carret (du Rhône), l'un des orateurs du tribunat, sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la police de la pharmacie. (Addition à la séance du 21 germinal.)

Carret (du Rhône), orateur du tribunat. Citoyens législateurs, après avoir jeté un coup-d'œil attentif sur la nécessité urgente de régulariser l'art de guérir, de le rendre inaccessible à l'inepte médiocrité, et de ne livrer qu'à des hommes dignes de la confiance publique, cet art aussi salutaire entre leurs mains, qu'il devient terrible et funeste entre celles de l'ignorance; après avoir pris à cet égard toutes les mesures que la prudence pouvait dicter à un gouvernement sage et éclairé, ce qu'il restait de plus important à faire, c'était de porter dans ses autres branches cette surveillance paternelle, nécessaire par-tout et indispensable ici, parce qu'il est question de l'intérêt de tous.

Le médecin ne peut pas agir seul, quelles que soient ses connaissances théoriques et la justesse de ses observations journalières. La rapidité de son coup-d'œil se borne à lui indiquer la cause, la nature et les remèdes du mal. Mais ici même commence pour lui le besoin d'agens capables de le seconder et de concourir au but général, la guérison des maladies. Il serait à desirer, sansdoute, que le même homme pût embrasser et activer à-la-fois toutes les branches de l'art de guérir, et tel était autrefois le médecin. Dans les tems heureux où les maladies étaient plus rares, moins compliquées de ces différens mélanges qui constituent autant de maladies particulières et oppriment à-la-fois le même individu, elles étaient bien plus faciles à distinguer et à guérir; un petit nombre de remedes suffisait à l'art, et un seul homme pouvait connaître et préparer lui-même les plantes que la nature offrait, et qui souvent même n'avaient besoin d'aucune préparation pour devenir des remedes efficaces. Mais depuis que la dépravation sociale a introduit, et introduit encore tous les jours une foule de maladies nouvelles, on fait prendre des caractères aussi nouveaux qu'alarmans à celles qui étaient déjà connues; depuis que la nature, sans cesse contrariée dans sa marche, semble s'éloigner de nous, à proportion que nous nous écartons d'elle, un seul homme n'a pu suffire à l'étendue immense de connaissances qui se multipliaient en raison du besoin que l'on en avait. Alors la médecine a partagé ses fonctions, et appelé tous les arts au secours et à l'appui de l'art de guérir.

Ainsi, la chirurgie et la pharmacie, réunies d'abord à la médecine, en sont devenues deux branches séparées, qui, cultivées à part par des hommes qui s'y sont consacrés tout entiers, ont fait des progrès rapides et sont arrivés à des résultats bien plus heureux.

La pharmacie a étonné par le nombre et l'importance de ses découvertes. Mais par une suite naturelle de tout ce qui porte le caractere des inventions humaines, ici comme ailleurs, le danger est à côté du salut, et le mal à côté du bien. Plus l'étude, la connaissance et la préparation des plantes, et de tout ce qui entre dans la composition des médicamens, sont et peuvent être utiles à la société, plus il devient nécessaire que cet art ne soit exercé que par des hommes dont les preuves soient faites, et qui offrent au public une garantie suffisante à la confiance qu'il doit leur accorder. C'est sous ce dernier rapport que le Gouvernement a dû s'en occuper; et sans gêner en rien le libre exercice des arts, renfermer cependant dans des bornes séveres ceux qui, comme la pharmacie, ont une influence trop directe sur la santé et la sûreté des particuliers.

L'orateur du Gouvernement vous a peint en grand administrateur, en ami de l'humanité, le danger nécessairement attaché à trop de latitude dans cette profession. La santé, la vie même des citoyens journellement compromise, leur confiance trompée, et leur crédulité abusée avec autant d'audace que d'impunité, voilà les inconvéniens qui en résultent. La pharmacie ne se borne plus aujourd'hui à la simple préparation de quelques médicamens connus. Comme les maladies qui les nécessitent, le remedes ont dû se multiplier, se combiner d'une foule d'élémens dont il faut connaître les propriétés relatives et l'effet dans la combinaison générale. Cette science tient à d'autres connaissances qu'il faut acquérir, à des études qu'il faut avoir faites, à des expériences assez souvent répétées, pour être sûr qu'on a arraché à la nature son secret dans la combinaison du mixte qu'on veut reconnaître, pour s'en servir ou s'en défendre. C'est une vérité sentie dans tous les tems: il suffira, pour nous en convaincre, de jeter sur l'histoire de la pharmacie un coup-d'œil attentif.

A l'époque où l'on reconnut la nécessité de débarrasser le médecin de tout ce qui pouvait retarder la marche de ses études, qui devenoient de jour en jour plus étendues et plus intéressantes; quand chacune des parties qui constituaient ce grand art, fut devenue elle-même un art important, et que la chirurgie sur-tout, mérita d'occuper seule le génie et les méditations d'un homme, la pharmacie appela à son tour l'attention de l'autorité publique. Pour qu'elle ne restât pas soumise aux caprices ou aux dangers de l'inexpérience, on la comprit dans cette grande association, connue sous le nom des six corps, et elle eût des réglemens souvent communs aux épiciers et aux droguistes: toujours surveillée par la police, et assujettie dans son exercice à des formalités sagement rigoureuses, elle demeura long-tems unie à des professions purement mercantilles.

Mais à mesure que les siences s'approcherent du point de perfection où elles touchent aujourd'hui, leur impulsion victorieuse se communiqua naturellement à tout ce qui avait avec elles un rapport plus ou moins éloigné. Ainsi les progrès de la chimie entraînaient et facilitaient ceux de la pharmacie; et ce qui n'avait jusqu'alors été qu'une espece de routine, devint une science qui eut besoin d'études spéciales et de professeurs particuliers.

Ce fut ce qui amena l'établissement du collége de pharmacie où venaient se former, de tous les points de la France, ceux qui voulaient exercer l'art du pharmacien. C'est de ce centre respectable de lumieres, que la science allait se réfléchir jusqu'aux extrémités les plus éloignées de l'Empire. L'uniformité des études, la nécessité, le nombre et la sévérité des preuves exigées dans les examens, tout garantissait à la société la confiance que lui doivent inspirer les arts qui s'occupent si directement de sa conservation; mais la nouvelle organisation de l'instruction publique a imposé au Gouvernement la loi de coordonner celle de la pharmacie avec les autres sciences qui peuvent l'aider de leurs lumieres, ou emprunter les siennes.

Tel était, citoyens législateurs, l'état des choses, lorsque la révolution prononça contre toute espece de corporation une proscription générale, et le collége de pharmacie fut la seule compagnie savante qu'elle respecta. Le zele de l'humanité, et de grands talens soutinrent encore la science, qui debout au milieu des ruines révolutionnaires, attendit, sans se décourager jamais, sans suspendre un moment ses travaux, qu'une organisation nouvelle lui rendît les moyens d'utilité qu'elle voyait s'affaiblir sensiblement entre ses mains.

Le quatrieme titre prescrit aux pharmaciens de faire légalement constater leur réception. Il proscrit les remedes secrets, les étalages et débits de drogues sur les places publiques; il défend aux épiciers de vendre au poids médicinal, et aux apothicaires au poids de commerce; il ordonne chez tous des visites qui rassurent les citoyens contre la fraude, l'imprévoyance ou l'impéritie; enfin, il prescrit avec une nouvelle vigueur les anciennes ordonnances sur la vente des matieres vénéneuses; il promet enfin la prompte impression de ce code si long-tems desiré, comme moyen sûr et facile d'apprendre aux jeunes médecins et aux pharmaciens, l'art de choisir et de doser les remedes.

Tels sont, citoyens législateurs, les mesures indiquées par le projet de loi soumis à vos réflexions. Il innove moins qu'il ne confirme ce que l'expérience avait reconnu bon: comme le tems, il perfectionne et améliore les élémens d'une profession savante, infiniment utile à la santé des hommes et aux arts qui leur sont devenus nécessaires. Nous ne craignons pas d'avancer, citoyens législateurs, que la conception de ce projet est un bienfait de plus pour l'humanité et un gage nouveau de l'amour du Gouvernement pour le Peuple français. Nous demandons, au nom du tribunat, que vous confirmiez le vœu d'adoption qu'il a émis en sa faveur.

Sans doute, il n'était pas aisé de concilier les avantages de l'ancienne institution, avec les formes et le génie de la République qui n'admet aucune corporation, sous quelque dénomination qu'elle se présente, et dans quelques vues que ce soit. Il fallait donc trouver un moyen qui conservât les uns sans blesser les autres; c'est là le but que le Gouvernement a atteint par le projet de loi qui se discute devant vous.

L'organisation des écoles de pharmacie était ce qui devait l'occuper d'abord, et cette partie du plan proposé ne laisse rien à desirer. C'est à ces écoles qu'appartenait et que la loi donne le droit d'enseigner les principes de l'art, et celui par conséquent d'examiner les élèves qui se destinent à l'exercer. L'appui que la pharmacie prête à la médecine, et ce que ces deux sciences ont de commun, soit dans leur étude, soit dans leur objet principal, semblait demander que les écoles de pharmacie fussent placées à côté des écoles de médecine. Ce rapprochement indispensable aux progrès de l'art, était indiqué par l'art lui-même.

Ce qui l'était non moins impérieusement, c'est la discipline à observer à l'égard des élèves, et cet objet méritait d'autant plus d'attention, que depuis le relâchement introduit dans la subordination nécessaire de celui qui s'instruit envers celui qui est capable de le former; depuis la nullité, pour ainsi dire, de l'enseignement public en ce genre, (Paris et Montpellier exceptés), la science courait le risque d'être livrée à la présomption et à l'ignorance qui doutent d'autant moins, pour l'ordinaire, qu'elles devraient avoir plus de raisons de se méfier sans cesse de leurs lumieres.

Mais ce qui devait sur-tout fixer la sollicitude du Gouvernement, et exciter sa continuelle surveillance, c'est l'intérieur même des pharmacies. C'est dans ces vastes dépôts où les trois regnes entassent et confondent tout ce qu'ils peuvent offrir de secours à l'humanité souffrante, mais où la vie et la mort se touchent de si près, où la plus petite négligence peut devenir un homicide et un malheur irréparable, c'est là que la police doit multiplier ses perquisitions; c'est là que l'art doit venir souvent examiner l'art, et s'appuyer, dans ses recherches, de l'autorité civile; afin que l'expérience qui découvrira la fraude volontaire ou innocente, la dénonce sur-le-champ à la puissance armée pour la punir.

Le projet crée et organise six écoles de pharmacie; c'est là le complément de la loi du 19 ventôse sur l'exercice de la médecine.

Le second titre regle les états et la discipline des élèves; il diminue la durée de ce qu'on appelait autrefois apprentissage, c'est-à-dire le tems que les élèves doivent passer dans l'officine du pharmacien, en proportion de celui qu'ils auront consacré à l'étude dans les écoles, par la raison que la théorie rend la pratique plus prompte et plus sûre. Il fixe à 25 accomplis, l'âge où l'on pourra être reçu pharmacien, et ne livre plus à la jeunesse inattentive le soin de préparer les médicamens.

Le troisieme titre fixe les frais, et détermine le mode des réceptions. Les examens seront faits dans les six écoles ou pardevant les jurys des départemens, comme pour les officiers de santé, avec cette différence que les examens des deux classes de pharmaciens, seront les mêmes, parce qu'il n'y a qu'une bonne maniere de préparer les médicamens. Le Gouvernement nomme les professeurs et les docteurs qui présideront aux réceptions. C'est l'unique moyen d'en écarter l'indulgence et la partialité.

Le tribunat nous a chargés de vous porter son vœu pour l'adoption de ce projet de loi.

N. B. Dans la séance du Corps législatif de ce jour, des orateurs du Gouvernement ont apporté l'acte proclamé par le PREMIER CONSUL, relatif à la clôture de la présente session. (Voyez l'article ACTES DU GOUVERNEMENT.)

Après la présentation de cet acte, le président a déclaré, au nom du corps législatif, qu'en exécution de l'acte du Gouvernement, proclamé par le PREMIER CONSUL, le sept du présent mois de prairial, la session ouverte, en vertu de celui du 19 nivôse dernier, était terminée.

Le corps-législatif a arrêté que cette déclaration serait transmise, par des messagers, au Gouvernement, au sénat conservateur, et au tribunat.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/2	54 1/8
—— courant.	56 1/4	57 1/8
Londres.	23 fr. 85 c.	23 fr. 58 c.
Hambourg.	191 1/4	187
Madrid vales.	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.	14 fr. 82 c.	14 fr. 57 c.
Cadix vales.	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.	14 fr. 57 c.	14 fr. 37 c.
Lisbonne.		445 fr.
Gênes effectif.	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.	5 fr. 11 c.	5 fr. 4 c.
Naples.		
Milan.	71. 19s. 6p. 6f.	
Bâle.	1/2 p.	1 1/4 p.
Francfort.		
Auguste.	2 fr. 55 c.	
Vienne.	1 fr. 95 c.	1 fr. 93 c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	48 fr. 50 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	45 fr. 25 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.	1080 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Saül, Oratorio.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Mercredi 15, la 1re repr. del Convito (du Banquet).

Théâtre du Vaudeville. Delphine, les deux Prisonniers, et la Danse.

Théâtre de Louvois. La suite du Menteur, les Bourgeoises à la Mode.

Théâtre des jeunes Eleves, rue dr Thionville. Fénélon, tragédie, et Claudine, de Florian.

Théâtre du Marais. Auj. Barbe bleue, suiv. de l'Epreuve villageoise.

Théâtre de Moliere. Le duc de Monmouth, piece héroïque en trois actes.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. Lundi, 10 prairial an 11 de la République (30 mai 1803.)

INTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 prairial.

Le préfet du département, le secrétaire-général de préfecture, les douze maires de Paris, leurs adjoints, et les négocians composant la chambre du commerce, ont été admis aujourd'hui à l'audience du Premier Consul.

Le préfet du département a porté la parole en ces termes :

Citoyen Premier Consul,

» Le gouvernement britannique a voulu la guerre. Les Français sont accoutumés à vaincre ; ils répondront à cette nouvelle provocation par de nouvelles victoires.

» Organes de la ville de Paris, le corps municipal et la chambre de commerce de cette commune viennent vous attester, Citoyen Premier Consul, que jamais dans aucune circonstance, à aucune époque, l'association des citoyens à leur Gouvernement ne fut plus franche, plus générale, plus forte, plus intime, ni plus énergiquement manifestée.

» Il y a deux jours, les commerçans de Paris formés en assemblée générale, délibéraient qu'un vaisseau de 120 canons serait construit à leurs frais ; que vous seriez prié, Citoyen Premier Consul, d'en agréer l'hommage ; et dans le même instant les citoyens de toutes les classes demandaient aux maires qu'il leur fût permis de concourir, par des souscriptions volontaires, à la construction et à l'armement de chaloupes canonnieres, de péniches et de bateaux de transport.

Partout, Citoyen Premier Consul, dans toutes les professions, depuis le millionnaire jusqu'au journalier, il n'est qu'un sentiment, il n'est qu'un vœu : déplorer la nécessité de combattre, et cependant combattre et vaincre.

Des expressions peindraient mal l'honorable enthousiasme dont la ville de Paris est animée ; ici les faits parlent mieux, disent plus que les discours. J'ai donc l'honneur de remettre en vos mains, Citoyen Premier Consul, la délibération de l'assemblée générale du commerce et la lettre des maires de Paris.

Veuillez accueillir ces actes, Citoyen Premier Consul, comme de nouveaux témoignages d'attachement à votre personne, de confiance absolue dans vos desseins et de dévouement à seconder leur exécution. »

Délibération de l'assemblée générale du commerce de Paris.

Le 7 prairial an 11, à trois heures et demie de relevée, les négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, agens de change et courtiers composant le commerce de Paris, extraordinairement convoqués par la chambre de commerce, et réunis sous sa présidence dans le local de la Bourse ;

Le tribunal de commerce présent :

Le président de la chambre, préfet de la Seine, expose en ces termes les motifs qui ont déterminé la chambre à convoquer le commerce de Paris :

Citoyens,

« Depuis moins d'une année l'Europe était en paix ; les Peuples jouissaient à peine des douceurs du repos ; à peine l'industrie si long-tems enchaînée reprenait son activité et consommait par les relations du commerce cet heureux rapprochement des Nations si glorieusement commencé par la politique et par la victoire ; et déjà le flambeau de la guerre vient d'être rallumé par le gouvernement anglais.

» Ne demandez pas à ce gouvernement parjure pourquoi voulant la guerre il avait signé la paix ; il s'inquiete peu que ses actes démentent ses promesses, que son ambition s'accorde avec les lois de l'honneur, ni ses prétentions avec les regles de la justice.

» Abandonné de ses alliés qu'il avait tous trompés, il restait seul dans la lutte à soutenir contre la France victorieuse. La guerre ne pouvait plus être pour l'Angleterre un objet de spéculation ; menacée jusques dans ses propres foyers, elle voyait s'approcher l'heure de la vengeance ; il fallait bien alors conjurer l'orage près d'éclater ! le gouvernement anglais signa la paix ; mais en la signant il méditait une nouvelle guerre, et tandis que l'Europe fatiguée de carnage jurait le nouveau pacte, le gouvernement anglais se tenait loin de la publique joie, voulait encore du sang, et n'accédait que pour un moment au repos de l'Univers.

» Vainement donc nous avons cru la terre pacifiée ; vainement nous avons pensé que les Nations étaient appélées à jouir de leur indépendance. L'Angleterre ne veut pas que le Monde soit libre ; affectant l'empire absolu des mers, et fidele seulement aux lois qu'elle s'est faites, elle désarme comme elle fait la guerre, pour régner par le commerce sur l'Europe tributaire.

» Dans la France si long-tems agitée, elle avait cru trouver une colonie nombreuse livrée à son monopole ; elle avait compté sur nos passions qu'elle se promettait d'entretenir, sur nos troubles qu'elle devait fomenter ; elle ignorait ce que peut un seul homme.

» Les finances rétablies, les lois simplifiées, les arts de la paix, l'agriculture, le commerce animés d'une nouvelle vie ; les canaux creusés, la navigation intérieure préparée ; en un mot, l'énergie de tout un peuple dirigée vers les travaux utiles de la civilisation perfectionnée ; tels ont été pour la France les bienfaits d'un Gouvernement qui, las d'inspirer la terreur, ne songeait plus qu'à réparer les maux d'une trop longue guerre, et à fonder sur de solides bases la prospérité de la République.

» Mais ce spectacle de la France heureuse et libre, c'est là ce que la jalouse Angleterre ne saurait souffrir ; c'est là ce qui l'irrite. Envain parle-t-elle d'insultes, de provocations, d'ambition ; l'Europe le sait, notre agriculture améliorée, voilà nos insultes ; nos manufactures relevées, voilà nos provocations ; notre pavillon commercial flottant sur l'océan, voilà l'attitude hostile, l'armement redoutable qui menace la liberté du Monde ; le soin de conserver la dignité nationale, le refus de signer toute stipulation honteuse et dégradante, voilà notre ambition.

» Certes, s'il en est ainsi, la guerre sera longue ; car le Peuple français ne saura de longtems cesser de telles insultes, s'absteuir de telles provocations, ni se départir d'une telle ambition.

» Citoyens, elles ont été rendues publiques les pieces du procès que le cabinet britannique ose nous susciter, et dont il n'a pas craint de soumettre le jugement au sort des combats ; elles ont été rendues publiques les pieces de cette négociation mémorable où l'on ne sait ce qu'on doit remarquer davantage, ou de la mauvaise foi du gouvernement anglais, ou de la loyauté, de la sagesse et de la modération du Gouvernement de la République, et la France sait maintenant quelle reconnaissance est due à son premier magistrat, pour sa fermeté à défendre l'honneur national, pour ses efforts constamment dirigés vers le maintien de la paix.

» Cependant au milieu de ce mouvement d'indignation contre le gouvernement anglais et de cet acte de reconnaissance envers le Gouvernement français, qui déjà éclatent de toutes parts sur la surface de la République, qui, plus que le commerce pourrait devoir au Premier Consul l'expression de ces divers sentimens ?

» Citoyens commerçans de toutes les classes, vous le savez, à tous les momens, à toutes les époques, depuis son heureuse magistrature, le Premier Consul a voulu la paix ; elle fut, elle est encore le vœu le plus cher à son cœur.

» Il l'a voulue pour le bonheur du Peuple, et par cela même, il l'a voulue essentiellement pour la renaissance et pour la prospérité du commerce.

» C'est pour l'intérêt du commerce qu'il a refusé de consentir à ce que le tyran des mers devînt maître d'une île d'où, commandant à la Méditerranée, il enchaînerait notre industrie et toutes nos facultés commerciales.

» C'est pour l'intérêt du commerce que, fidele à son système de paix, il a si long-tems et si patiemment supporté l'inexécution du traité d'Amiens.

» Enfin, c'est pour l'intérêt du commerce qu'il s'est départi du droit de déclarer lui-même la guerre au cabinet violateur des traités.

» Enfin, c'est pour l'intérêt des manufactures françaises, pour l'indépendance de notre commerce, que les armées républicaines marchent à de nouveaux combats, à de nouveaux triomphes.

» Dans cette grande circonstance, la chambre de commerce de Paris se considérant comme votre mandataire, et avertie que vous desiriez tous qu'il vous fût offert un moyen d'exprimer au Gouvernement votre reconnaissance pour tout ce qu'il a fait, votre confiance absolue dans tout ce qu'il fera, votre intime association aux nouveaux efforts que la déloyauté britannique lui commande, a pris, le 5 de ce mois, la délibération dont je prie le secrétaire de la chambre de vous donner lecture, et sur laquelle je recueillerai immédiatement votre vœu, en qualité de président de cette chambre, dont je m'honore d'avoir été l'organe auprès de vous. »

Ce discours est couvert des applaudissemens de l'assemblée.

Lecture est donnée de la délibération suivante, prise par la chambre de commerce, le 5 prairial.

« La chambre de commerce de Paris prenant en considération l'état de guerre dans lequel la République se trouve replacée par la mauvaise foi de l'ennemi ;

» Prenant également en considération les devoirs que cette circonstance impose aux Français de toutes les classes, et plus spécialement encore à ceux composant la classe du commerce,

» A délibéré ce qui suit :

» Il sera proposé au commerce de Paris,

» De voter au Gouvernement de la République l'hommage d'un vaisseau de *cent-vingt canons*, lequel portera le nom de *Commerce de Paris*.

» A l'effet de recueillir le vœu du commerce sur cette proposition, la chambre tiendra, vendredi 7 prairial, à 4 heures du soir, dans le local de la Bourse, une séance extraordinaire, à laquelle les citoyens composant toutes les classes du commerce de Paris, seront invités à assister. »

L'assemblée vote par acclamation l'adoption de la mesure proposée par la chambre.

Au nom du tribunal de commerce, un de ses membres exprime son adhésion à la mesure proposée par la chambre.

Plusieurs citoyens prennent la parole, demandent l'ouverture d'une souscription et votent des remerciemens à la chambre de commerce.

La résolution de l'assemblée est rédigée par le bureau, soumise à la délibération du commerce de Paris, et adoptée à l'unanimité dans les termes suivans :

« Les citoyens composant le commerce de Paris, après avoir entendu le discours du président et la lecture de la délibération prise par la chambre du commerce, le 5 prairial présent mois ;

» Heureux de trouver l'occasion d'exprimer au Gouvernement les sentimens de reconnaissance et d'attachement dont ils sont animés par la protection spéciale qu'il accorde au commerce, la sagesse et la modération qu'il a montrées dans la derniere négociation avec le cabinet britannique, comme aussi de faire éclater leur profonde indignation de la perfidie et de la mauvaise foi dont ce cabinet n'a pas craint de se rendre coupable aux yeux de l'Europe ;

» Déliberent par acclamation et à l'unanimité les dispositions suivantes !

» 1°. Le commerce de la ville de Paris fait hommage au Gouvernement français d'un vaisseau de guerre de cent vingt canons.

» 2°. Ce vaisseau sera construit, armé et équipé aux frais du commerce de Paris, dans tel port qu'il plaira au Gouvernement d'indiquer.

» 3°. La chambre de commerce est chargée d'offrir cet hommage au Premier Consul, et de le prier de permettre que ce vaisseau soit nommé le *Commerce de Paris*.

» 4°. La chambre de commerce est autorisée à statuer sur le mode de répartition et de recouvrement des sommes nécessaires pour la construction, l'armement et l'équipement de ce vaisseau.

» 5°. Les négocians et autres, composant l'assemblée, votent des remercimens à la chambre du commerce pour leur avoir fourni l'occasion d'exprimer dans cette circonstance les sentimens dont ils sont animés. »

L'assemblée se sépare, et la chambre leve sa séance à quatre heures et demie.

Frochot, *président.*

Dupont (de Nemours), *secrétaire.*

Copie de la lettre écrite par les douze maires de Paris, le 4 prairial an 11, au préfet de la Seine.

Citoyen Préfet,

Nos concitoyens, pénétrés de reconnaissance et d'admiration pour la conduite franche et ferme du notre Gouvernement, indignés de la marche tortueuse et de l'aggression coupable du cabinet britannique, se présentent chaque jour dans nos mairies respectives, et demandent avec instances à se voriser, par tous les sacrifices qui sont en eux, le développement de nos forces contre les ennemis de notre pays.

Paris veut venger la violation de la foi jurée ; sans doute il se confie dans la sagesse et la force du Gouvernement ; mais il ambitionne l'honneur de lui donner, dans cette circonstance, de nouvelles preuves de son attachement et de sa fidélité. Il veut concourir de tous ses moyens à ce que des chaloupes canonnieres, des bateaux plats, construits à la hâte, portent nos soldats sur les côtes ennemies. Il demande que nous recevions, à cet effet, des souscriptions libres et volontaires.

Ce vœu, citoyen préfet, est aujourd'hui trop fortement prononcé, pour que ce ne soit pas un devoir de notre part de vous le transmettre.

Les maires de Paris vous demandent de les autoriser à recevoir les souscriptions des citoyens de Paris, pour la construction, l'armement et l'équipement de chaloupes canonnieres, de péniches et de bateaux de transport.

Nous sommes heureux, citoyen préfet, d'être auprès de vous les organes des sentimens et des vœux de nos administrés.

Le gouvernement anglais apprendra que les Parisiens, si long-tems divisés, réunis aujourd'hui sous le chef bien-aimé d'un gouvernement qui leur convient, seront des ennemis aussi redoutables qu'ils eussent été fideles alliés.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec considération.

Les douze maires, *signés*, Bévière, Brière-Mondetour, Péron, Moreau, Collette, Boulard, Fieffé, Véron, Doulcet-Dégligny, Rozé ; adjoint, Bricogne, A. D. Duquesnoi.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général, *signé*, Et. Méjan.

Préfecture de la Seine.

Le préfet du département de la Seine,

Vu la lettre à lui adressée le 4 prairial par les 12 maires de Paris, dans laquelle ils exposent que les citoyens de cette commune, pénétrés de reconnaissance et d'admiration pour la conduite franche et ferme du Gouvernement, et indignés de l'aggression coupable du cabinet britannique, se pressent en foule dans les mairies et demandent qu'il soit ouvert des souscriptions libres et volontaires pour la construction, l'armement et l'équipement de chaloupes canonnieres, péniches et bateaux de transport, qui puissent être mis à la disposition du Gouvernement, et ajoutent à ses moyens de terminer promptement la guerre actuelle, et d'assurer enfin la liberté des mers et la paix de l'Europe.

Vu aussi les lettres et pétitions qui lui ont été adressées directement par un grand nombre de citoyens et qui expriment le même vœu, arrête :

Art. Ier. A partir du 10 de ce mois, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture et au secrétariat de chaque mairie, des souscriptions volontaires pour la construction, l'armement et

l'équipement de chaloupes canonnieres, péniches et bateaux de transport.

II. Les citoyens souscripteurs verseront dans les mains du secrétaire-général de la préfecture et des secrétaires des mairies, les sommes qu'ils voudront affecter à cette destination, et il leur en sera délivré récépissé.

III. Le 1er messidor prochain, les secrétaires des mairies déposeront leurs registres au secrétariat de la préfecture, et verseront dans les mains du secrétaire-général, les sommes qu'ils auront reçues.

Fait à Paris, le six prairial an 11.

Signé, FROCHOT.

Le secrétaire-général de la préfecture, *signé*, ET. MÉJAN.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Reinaud-Lascours.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Après la lecture du procès-verbal, le citoyen Mollevaut demande la parole.

Mollevaut. J'ai l'honneur d'offrir au corps-législatif l'hommage d'une ode sur le 18 brumaire.

Le conseil-général du département de la Meurthe a décerné un prix à la piece la meilleure qui lui serait offerte sur cet evenement memorable.

D'après le suffrage de la société académique de Nancy, l'ode que j'ai l'honneur de presenter au corps-législatif a été couronnée. Je n'en ferai pas l'éloge. Charles-Louis Mollevaut, le plus jeune de mes fils, en est l'auteur.

Je me bornerai à déposer, dans le sein de mes collègues, la douce satisfaction que les succès d'un fils me font éprouver.

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt à la bibliotheque.

Cette proposition est décrétée.

Le président fait lecture d'un message daté d'hier, annonçant au corps-législatif que trois orateurs se rendront aujourd'hui à sa séance pour porter la parole au nom du Gouvernement.

On introduit les conseillers-d'état Regnaud (de S. Jean-d'Angely), Real et Jollivet.

Regnaud (de S. Jean-d'Angely.) Législateurs, votre session est terminée. Le Peuple français, le Gouvernement et le corps-législatif lui-même, peuvent et doivent reposer leurs regards avec reconnaissance, avec satisfaction, avec orgueil, sur les travaux qui l'ont remplie.

Ces travaux assurent à la nation de précieux bienfaits; ils laissent à vos successeurs de grands exemples; ils préparent pour tous de riches espérances, et cette époque sera à jamais mémorable pour la République, chere au Gouvernement et glorieuse pour chacun de vous.

Lorsque le tems, qui detruit l'effet comme il emporte le souvenir des petites passions, et ne laisse subsister que les circonstances remarquables et les grands évenemens; lorsque le tems aura désarmé l'envie et fait taire les détracteurs de la génération présente; quand il aura placé les faits qui remplissent nos annales à leur véritable hauteur, l'histoire consacrera avec étonnement et avec respect la touchante et honorable unanimité avec laquelle vos pensées et vos vœux se sont associés aux vœux du Gouvernement.

C'est à cet accord que sont dues les lois appelées par les besoins de l'administration, inspirées par l'esprit public, appropriées aux mœurs du peuple, dégagées également des vices antiques, des longues erreurs de la feodalité détruite, et des mepris, des erreurs passageres de la révolution terminée.

C'est à cet accord précieux qu'est dû l'accord non moins remarquable de l'opinion publique, laquelle s'est constamment associée à vos travaux, de l'opinion publique qui est aussi législatrice, et qui, pendant toute cette session, a fortifié du poids auguste de son suffrage la sanction que vous avez donnée aux lois.

Elle a reçu spécialement les premiers chapitres de ce Code civil, ouvrage aussi parfait qu'on puisse l'atteindre des hommes; lieu auguste et inperissable qui doit unir à jamais les citoyens de la grande nation; pacte sacré, garant de tous les droits civils, dont le commencement a satisfait tous les vœux, dont la continuation entretiendra toutes les espérances, dont l'achevement assurera tous les biens chers au cœur de l'homme, et qui sera consacré par le respect et le bonheur de la postérité.

Les lois administratives que vous avez décrétées, placées au second rang, ne portent pas un caractere moins respectable.

Vous avez préparé des avantages précieux, des réformes necessaires dans l'exercice de ces professions nombreuses, dont le travail assure l'existence de plusieurs millions de citoyens, et centuple la valeur des productions de notre territoire.

Vous avez prescrit par des lois conservatrices, la réparation de tous les ouvrages d'art, qui, sur nos côtes comme dans l'intérieur commandent à la nature, et prescrivent aux eaux de la mer et des fleuves, de respecter l'ouvrage de la société, les conquêtes de l'audace et du génie.

Vous vous êtes associés à la restauration de nos chemins, de nos édifices publics, de nos monumens religieux, aux projets créateurs de ces nouvelles routes de terre et d'eau, qui, traversant ou franchissant les montagnes et les Alpes même, uniront les départemens anciens aux départemens nouveaux, et assureront la communauté de leurs productions et de leur industrie.

Enfin vous avez voté les contributions publiques.

En jetant les yeux sur l'état où étaient nos finances il y a peu d'années; en mettant à coté de ce tableau celui de tout ce qui a été amélioré, réparé, construit, commencé par le Gouvernement, on se demandera, on vous demandera à vous-mêmes, législateurs, quels impôts nouveaux ont satisfait à tant de besoins pressans, à tant de travaux indispensables, à tant de vues utiles, à tant de dépenses honorables.

Vous répondrez: Aucun. Vous ajouterez même, que les propriétaires ont obtenu un soulagement et la diminution de l'impôt direct.

Si l'on insiste, si l'on vous interroge sur les moyens qui ont pu répondre à tant de nécessités; si l'on veut savoir où le Gouvernement les a puisés, vous pourrez en indiquer la source à nos ennemis étonnés et aux citoyens reconnaissans.

Elle est dans un ordre rigoureux qui prévient l'abus de tous les moyens, et facilite l'usage de toutes les ressources; elle est dans une économie severe, qui pourrait donner à la médiocrité meme l'air de la richesse, et qui seule assure à l'aisance sa durée, à l'opulence sa conservation, aux gouvernemens leur force, aux Etats leur splendeur.

Tels sont, citoyens législateurs, les traits principaux du tableau fidele que vous pouvez offrir à vos concitoyens en arrivant au milieu d'eux; tels sont vos titres à l'estime, à l'affection que vous devez trouver dans leurs cœurs, aux applaudissemens, aux bénédictions que vous devez attendre de leur reconnaissance.

Le Gouvernement n'a rien épargné pour qu'à la fin de votre carriere législative il n'eût rien à ajouter aux témoignages de satisfaction que je viens de vous transmettre, aux souvenirs honorables et doux que je vous ai retracés en son nom.

La Providence ne l'a pas permis.

La fin de votre derniere session vit mettre au rang des lois de la République le traité qui terminait la guerre avec la Grande-Bretagne. Quand vous avez rouvert vos séances, le gouvernement anglais menaçait déjà notre tranquillité. Ses ressentimens jaloux présageaient la guerre que la modération de la France n'a pu empêcher. Elle est forcée de repousser une agression trop injuste dans ses motifs pour n'être pas malheureuse dans son issue.

Le Peuple français sait déjà que si la haine et l'envie avaient pu être désarmées, on pouvait esperer ce prodige de la longanimité du PREMIER CONSUL.

Elle a été inutile, et le ministere qui nous attaque, ambitieux dominateur des mers, usurpateur avide du commerce du Monde, arme avec ses vaisseaux, la fausseté et la calomnie en faveur de son injustice.

Que par vous, législateurs, la vérité déjà proclamée retentisse de nouveau dans tous les départemens.

Dites à leurs habitans, qu'aux yeux de l'Angleterre, le crime du Gouvernement français est l'amour du peuple, la force que cet amour lui donne, et la sagesse avec laquelle il l'emploie.

Dites que depuis la signature du traité d'Amiens, le cabinet anglais a tenu ses regards fixés sur la nation française; qu'il s'est étonné de son repos, affligé de ses succès, effrayé de sa prospérité; qu'il a vu le présent avec envie, l'avenir avec crainte.

Dites, ce que l'Europe entiere attestera, que ce n'est pas dans nos ports et dans nos arsenaux que le ministere britannique a vu des armemens, que ce n'est point par nos braves qu'il s'est cru menacé.

Députés de nos provinces commerçantes et manufacturieres, dites à vos freres et à vos amis que nos fabriques sont les seuls arsenaux que les Anglais aient vus armés contre leur monopole, comme nos ouvriers sont les seuls soldats qu'il aient vus s'exercer à combattre leur cupidité; que c'est des ateliers de nos négocians, des laboratoires de nos artistes qu'est partie l'unique, la véritable agression dont ils aient eu à s'inquiéter, et dont ils ont l'inutile pudeur de dissimuler le ressentiment.

Dites que c'est dans le succès de nos arts, dans les progrès de notre industrie, dans la renaissance de notre commerce, dans la conquête de leurs inventions que furent nos provocations.

Dites que ce n'est plus vers nos ports, nos côtes, notre territoire défendu par tant de braves disposés à exiler nos ennemis sur les mers; mais que c'est vers ces portiques du Louvre, trop resserrés pour contenir les chefs-d'œuvre du génie inventif, du travail opiniâtre, de la patience étonnante d'un grand peuple, que se dirigent les efforts de l'envieuse inquiétude des Anglais et de leur politique destructive.

Dites, législateurs, que cette guerre si légitime d'émulation et d'industrie, la seule que le Gouvernement de la République eût voulu faire, la seule que l'humanité permette à la politique, la France peut espérer de la continuer avec succès et avec gloire.

Dites que cette fois, pour la premiere peut-être, les travaux, les arts de la paix, ne seront pas interrompus par les travaux, les arts de la guerre.

Dites à la nation de se reposer sur les soins vigilans du Gouvernement; l'agriculture, de conserver, de redoubler cette activité déjà marquée par tant de progrès; aux manufactures affranchies par la guerre même, de la concurrence des manufactures anglaises, dans l'intérieur de la France, et dans une grande partie de l'Europe, qu'elles se soutiendront, s'accroîtront par leurs propres efforts et par les secours du Gouvernement pour le désespoir de nos ennemis.

Dites que le Gouvernement dirigera ses efforts vers les doubles succès de la guerre et de la paix, vers la double victoire que lui permettent l'habileté industrieuse, le courage indomptable et l'honorable confiance de la nation, sans lui demander de nouveaux sacrifices, et par une sage dispensation de ceux que vous avez faits en son nom.

Dites que la campagne qui va s'ouvrir n'exigera aucune contribution nouvelle, que celles qui furent votées pour les besoins de la paix suffiront aussi pour les besoins de la guerre, que les rentes dues par l'Etat ne cesseront pas d'être fidelement acquittées, et que tous les fonds destinés à la construction et l'entretien des routes, des canaux, des ports, y seront employés avec la plus scrupuleuse exactitude.

En ce moment, où nos agresseurs s'agitent et disputent encore au parlement britannique pour fixer les causes de la guerre, et trouver dans de nouveaux impôts, et dans une presse rigoureuse les moyens de la faire, dites que déjà la France, par l'organe de ses premiers corps constitués, et l'assentiment de tous ses citoyens, a reconnu que le PREMIER CONSUL a fait, pour éviter la rupture de la paix, tout ce que la dignité française a pu permettre, que déjà la République a trouvé où offert tout ce qui est nécessaire pour soutenir la guerre avec honneur, et que son chef se félicite de n'avoir à demander à la nation que ce qu'elle lui a déjà accordé de subsides et d'hommes, de confiance et de dévouement.

Dites enfin, que le Gouvernement se reposant sur la justice de notre cause, sur le courage de nos armées, sur la vigilance de nos administrateurs, sur la force de l'esprit public, forme le vœu de n'avoir à parler au Peuple français de cette guerre que l'opinion publique lui a commandé d'accepter, que pour en annoncer les succès, et des victoires de nos guerriers que pour présager la paix.

L'orateur donne communication d'un acte du Gouvernement qui fixe au 8 prairial la clôture du corps-législatif. (Voyez au n° d'hier l'article Actes du Gouvernement.)

Le président. Citoyens conseillers-d'état, le corps-législatif arrivé au terme de ses travaux, ne se les rappelle pas sans une sorte d'orgueil; mais il se plaît à rapporter au Gouvernement la portion qui lui est due dans ce qu'ils ont de grand et d'utile; des lois long-tems attendues du Peuple français, mures par la reflexion, dirigées par le génie, basées sur la morale, discutées sans passion, adoptées dans le calme, vont porter la paix et l'ordre dans les familles, fixent et régularisent les droits, les devoirs de chacun. Une balance exacte dans la recette et la dépense, un impôt plus juste dans la répartition de l'impôt en a permis la diminution; une économie severe dans chaque partie de l'administration donne au Gouvernement les moyens de se livrer à des améliorations, à des entreprises utiles; améliorations et entreprises qui n'éprouveront aucun retard.

Des canaux vont porter par-tout le mouvement et l'abondance: l'Escaut et la Meuse, la Meuse et le Rhin verront leurs eaux réunies. Les routes se réparent, de nouvelles s'ouvrent; les Alpes vaincues par l'audace française, n'offriront bientôt plus d'obstacles au voyageur étonné: nos frontieres sont mises à l'abri de toute insulte. L'intérieur purgé de ces hommes qui par leurs attentats troublaient son repos, paraissent plus de nos commotions politiques. Tout marche vers la perfection, tout prend un grand caractere; l'impulsion que le génie donne à tout ce qu'il dirige. Pourquoi faut-il qu'à cette courte analyse de ce qui se fait pour le bonheur du Peuple français, se joigne le regret de voir la paix troublée par l'agression d'un gouvernement dont la mauvaise foi, comme l'ambition, ne connaît point de bornes! L'Europe éclairée sur ses intérêts doit attendre du Peuple français une éclatante vengeance des outrages du cabinet britannique, qui ne respecte ni le droit des nations, ni les engagemens les plus solennels; l'Europe ne sera point trompée dans son attente; le Gouvernement, le héros vers lequel toutes les espérances comme tous les yeux se tournaient, remplira sa destinée; sa modération, son amour de la paix lui ont acquis des droits à l'admiration, à la reconnaissance des peuples; son génie, ses victoires changent en certitude de succès le sentiment pénible que fait naître l'idée des maux qui vont affliger l'humanité. Dites, citoyens conseillers d'état, au Gouvernement que le Peuple français jouissait de la paix; mais qu'il est certain que la guerre, dirigée par BONAPARTE, ne peut qu'ajouter à la gloire de la Nation, à la sienne; dites-lui qu'il reunit la confiance de tous, comme il réunit l'amour de tous.

La nation peut rentrer avec fierté dans l'arène quand elle a soutenu l'effort de l'Europe entiere; qu'elle compte au nombre de ses défenseurs tant de guerriers qui, au souvenir retent de leur gloire, joignent des forces nouvelles, acquises dans un honorable repos, et que ces généraux dont les noms sont attachés à la victoire, se pressent autour du PREMIER CONSUL. Il en est parmi nous qui, après avoir donné l'exemple des vertus civiles, brûlent de nous quitter pour courir à de nouveaux dangers, et augmenter, par de glorieux travaux, les droits qu'ils ont à notre estime; nos vœux les suivront à leur retour: il sera doux pour nos cœurs d'avoir à les féliciter, à nous glorifier de leurs exploits.

Mais à ces bruits de guerre se mêleront, citoyens législateurs, les acclamations de vos concitoyens. En vous voyant, ils se rappelleront qu'ils doivent aux lois durées par vous, leur bonheur et leur tranquillité. La France réclamait du législateur uniformité dans les lois; l'intérêt de tous, l'intérêt particulier l'exigeait. Les Gouvernemens précédens s'en étaient occupés sans succès. Des lois incohérentes, des coutumes barbares ou disparates. Un Code civil plus analogue à nos mœurs, à la forme, à la nature de notre Gouvernement vous a été présenté; en l'adoptant, vous avez réuni sous les mêmes lois des peuples divers qui, déjà réunis par la victoire, étaient appelés à ne former qu'un peuple.

Un compte de recette et de dépense, où rien n'est hypothétique, où chaque citoyen peut prendre une connaissance exacte de la situation des finances de la République, présenté pour résultat que le Gouvernement se trouve dans l'heureuse position de n'avoir pas besoin dans la circonstance actuelle, de faire la demande d'un supplément de fonds. Ce compte, le seul qui jusqu'ici ait été véritablement présenté aux Français, a précédé le budjet que vous avez décrété avec d'autant plus d'empressement qu'il s'y trouve une réduction considérable dans les contributions.

Le recrutement annuel a reçu son exécution sans aucun changement. Des récompenses nationales ont été assurées à ces vétérans qui ont soutenu la gloire du nom français, et qui, couverts d'honorables blessures, ont tant de droits à notre respect.

Plusieurs lois destinées à encourager les arts et manufactures, à ouvrir des communications, à procurer aux moindres communes des établissemens utiles, agréables, d'autres sur le notariat, l'art de guérir, les douanes, vous ont prouvé que la sollicitude du Gouvernement s'étend sur toutes les parties de l'administration.

Tel est, citoyens législateurs, le tableau de vos travaux, durant lesquels les différentes autorités de la République n'ont rivalisé que de zele; le ministere britannique ne verra pas sans crainte que la France est prête à soutenir cette nouvelle lutte, sans que le Peuple français soit appelé à de nouveaux sacrifices; il ne verra pas non plus sans frémir que l'union la plus intime a régné entre les corps de l'Etat, union qui fera son désespoir, comme elle est l'heureux présage des plus grands succès.

Le corps-législatif ordonne l'impression à 12 exemplaires du discours de Regnaud de S. Jean-d'Angely et de la réponse de son président.

Les orateurs du Gouvernement s'étant retirés, l'assemblée procède au renouvellement de la commission administrative. Les membres élus par le sort sont Vauzelles, Terrasson, Delcloy, Despalliere et Lesperut.

Le corps-législatif se forme en comité général pour divers objets d'administration intérieure.

La séance rendue publique, le président déclare que la session de l'an 11 est terminée.

(Voyez au n° d'hier les termes de cette déclaration.)

SPECTACLES.

Théâtre de la Cité. Auj. Camille, opéra, précédé de Céphise, comédie.

Incessamment les débuts de madame Lesage, ci-devant artiste-sociétaire du Théâtre Feydeau, et ceux de madame Vilsent.

Théâtre de Moliere. Auj. Misantropie et Repentir; l'Aveugle clair-voyant.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Les Ponts-Neufs et Fanchon.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 251. *Mardi, 11 prairial, an 11 de la République* (31 *mai* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 3 mai (13 *floréal.*)

La gazette de la cour contient un rapport du lieutenant-général prince Zizianow, relativement à la défaite opérée par le général-major Gulakow des bandes de Lesguis, et la prise de la ville de Belakan, qui a eu lieu le 21 mars, à la suite de cette victoire. Ces fameux bandits, ennemis irréconciliables de la Georgie, faisaient journellement des sorties de leurs montagnes, et se retiraient ensuite dans la province de Dschar et dans leurs retranchemens auprès de Belakan. Le prince Zizianow a envoyé contr'eux le général-major Gulakow, à la tête de deux cents cosaques et de trois bataillons. Le général ayant passé le fleuve Alazan, s'est emparé non-seulement de tous les villages situés à la gauche de ce fleuve, mais a marché droit sur Belakan, chassé les bandits de leurs retranchemens, les a poursuivis, et, le 21 mars, s'est emparé de Belakan. Il se proposait de diriger sa marche sur Dschar et de faire une tentative sur cette ville, dont la position rend l'approche très-difficile. Cette victoire nous a coûté peu de monde.

Sa majesté impériale, satisfaite de la conduite du général-major Gulakow, l'a nommé chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Georges, de la troisième classe; et le major d'artillerie Lieders et le prince Grusinien - Arbelianow, de la quatrième. Chaque soldat du détachement du général-major Gulakow recevra un rouble.

SUEDE.

Stockholm, le 8 mai (18 *floréal.*)

Nous apprenons, par les dernieres nouvelles reçues de la Méditerranée, que le bey de Tripoli, après avoir reçu la somme entière stipulée par le traité de paix, a remis au contre-amiral baron de Cederstrom, tous les prisonniers suédois qui se trouvaient à Tripoli, et même ceux des trois bricks suédois, pris sur les côtes d'Espagne, après la conclusion dudit traité.

— Il vient de se former à Pétersbourg une nouvelle compagnie de la *Mer-Blanche*, ayant pour objet la pêche du hareng. Son premier capital doit être de 70,000 roubles, divisé en actions de 250 roubles chacune. Cette somme devra servir à équiper tous les ans six bateaux pour la pêche et la salaison du hareng, et quatre yachts pour le transport. On fait venir de Hollande d'habiles saleurs pour diriger cette partie de la pêche. Les sujets russes pourront seuls acheter des actions. L'empereur prend la compagnie sous sa protection spéciale, et se charge d'un certain nombre d'actions dont il laissera le bénéfice à la compagnie. Les opérations commenceront aussitôt que le capital de 70,000 roubles sera formé.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 23 mai (3 *prairial.*)

Les nouvelles que nous recevons de Leipsick sont assez satisfaisantes. La foire de cette ville est très-brillante, et l'emporte de beaucoup sur celle d'ici. Les Anglais et les Français sur-tout y font de grandes affaires et ont un débit très-considérable. Les fabricans saxons se plaignent de nouveau de la concurrence des fabricans étrangers; ils espèrent cependant de faire encore quelques bonnes affaires vers la fin de la foire. De nouvelles représentations ont été adressées à la cour de Dresde, pour mettre un droit considérable sur l'importation des marchandises anglaises; on croit que cette fois elles auront plus de succès que dans les années passées. J'espere être en état de vous donner incessamment des détails très-intéressans sur les principales opérations de cette foire.

Un vol très-considérable, qui a eu lieu, a produit la plus grande sensation. Un négociant de Berlin y a enlevé à un de ses collegues une somme de 10,000 rixdallers en louis et en ducats. Lorsque ce vol a été découvert, son auteur s'était déjà éloigné de Leipsick; on a fait les perquisitions les plus séveres pour découvrir son séjour actuel; mais jusqu'à présent toutes les mesures qu'on a prises ont été infructueuses. On a adressé des lettres réquisitoriales à tous les gouvernemens de l'Allemagne, pour le faire arrêter, et son signalement a été inséré dans les feuilles publiques.

(*Extrait du Journal du commerce.*)

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 16 mai (26 *floréal.*)

Le 2 de ce mois, la consulte-d'état a rendu un décret portant, qu'il sera célébré toutes les années le premier dimanche de juin, dans toute la République, une grande fête nationale en mémoire de la rentrée des troupes françaises victorieuses, de la bataille de Marengo, et du rétablissement de la République italienne. A cette occasion, il y aura chaque année une distribution de quarante dots, dix de 600 liv. pour un même nombre de filles d'officiers; dix de 450 liv. à autant de filles de sous-officiers, et vingt de 300 liv. à vingt filles de volontaires. Les aspirans devront se présenter aux préfectures ou au bureau des divisions militaires, jusqu'au 31 courant. Dans cette fête, le gouvernement, au nom du peuple italien, offrira des actions de graces à Dieu, des témoignages de reconnaissance à NAPOLÉON BONAPARTE, fondateur et restaurateur de la République, distribuera des prix à l'industrie, des dots aux filles des citoyens qui ont bien mérité, célébrera des jeux publics dans un grand cirque sur le *forum* BONAPARTE, etc.

(*Publiciste.*)

ANGLETERRE

Londres, 24 mai (4 *prairial.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

La discussion sur le message du roi, relativement à la guerre, a eu lieu hier soir à la chambre des pairs et lord Pelham a prononcé le discours suivant:

Lord Pelham. Milords, j'ai des espérances assez fondées qu'il ne peut y avoir une grande différence d'opinions sur la question importante qui va nous occuper. L'évidence contenue dans les pieces qui vous ont été soumises, est si claire, et prouve d'une maniere si incontestable la modération du gouvernement de sa majesté, et la conduite peu mesurée de la France, que toutes les personnes qui m'entendent doivent être convaincues que nous avons de justes motifs d'entreprendre la guerre. C'est d'après ces considérations que je suis fondé à croire que l'adresse au roi que j'ai l'intention de vous proposer n'éprouvera aucune opposition de la part de vos seigneuries. Cependant, je dois vous observer que les ministres de S. M. ne prétendent pas se garantir par-là de la responsabilité qui est attachée à leurs fonctions. Ils desirent que leur conduite soit scrupuleusement et sévérement examinée, et ce sera l'objet d'une autre discussion. Il s'agit aujourd'hui de déterminer si nous avons eu, ou non, des motifs légitimes d'entreprendre la guerre.

Vos seigneuries peuvent se rappeler qu'aussitôt après la signature du traité d'Amiens, on prit des mesures pour évacuer Malte, conformément au traité. Sa majesté donna des ordres pour nommer un commissaire qui, conjointement avec un commissaire nommé par le Gouvernement français, devait régler toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Mais peu de tems après, la France fit une tentative pour qu'on procédât à l'élection d'un grand-maître, d'une maniere qui devait lui donner une influence sur Malte. On verra aussi que la France ne fit aucune démarche pour obtenir la garantie des puissances neutres, qui devait assurer l'indépendance de l'île. Sa majesté desirait que le pape eût seul le droit de nommer un grand-maître. Elle avait consenti pareillement qu'on envoyât 2,000 hommes de troupes napolitaines pour garnison dans l'île, et comme une preuve du desir sincere de S. M. de remplir à ce sujet les conditions du traité; vos seigneuries verront, par la correspondance avec la cour de Vienne, que les ministres de S. M. faisaient toutes les démarches nécessaires pour arriver à ce but. Cependant plusieurs circonstances dans la conduite de la France, et notamment la maniere dont l'élection d'un grand-maître avait été faite, nous firent sentir la nécessité de ne pas encore nous dessaisir de l'île. Au mois de janvier dernier, le Gouvernement français commença à prendre une part active dans la question relative à l'évacuation de l'île de Malte, qui devint alors l'objet d'une discussion plus sérieuse, et je suis persuadé que, d'après les faits qui ont été mis sous vos yeux, vos seigneuries jugeront que les ministres de S. M., en refusant d'évacuer Malte, ont agi d'après des motifs d'intérêt public, et des considérations fondées sur l'honneur et l'indépendance de la nation.

En se prononçant sur ce point, il y avait d'autres discussions d'un ordre inférieur qui auraient pu facilement être mises de côté. On verra que la France avait fait des représentations insoutenables, par lesquelles elle se plaignait de la liberté de la presse, et du refuge que nous accordions à plusieurs émigrés français. On attribuait ces remontrances, et d'autres de la même espece, plutôt à des mouvemens d'humeur, qu'à des dispositions hostiles de la part du Gouvernement Français.

J'ai toujours été un zélé défenseur des libertés de mon pays, et particulierement de la liberté de la presse. Cependant je pense que la licence de la presse ne devrait être tolérée sous aucun rapport; et je dois avouer que j'ai lu, dans diverses gazettes de ce pays, plusieurs observations sur le Gouvernement de la France, qui étaient extrêmement indécentes et injurieuses, et qu'il aurait eu le droit de se plaindre de ces libelles, s'il n'avait pas lui-même employé les mêmes moyens. Cependant, ni ces discussions particulieres, ni l'accroissement de la puissance continentale de la France, n'auraient mis une barriere insurmontable à l'exécution du traité, sans la publication officielle qui fut faite en France d'un rapport rédigé par une personne qui avait eu du PREMIER CONSUL la mission expresse d'aller recueillir des renseignemens positifs sur la situation actuelle de notre armée en Égypte et des autres pays qui avoisinent le Levant. Ce rapport annonçait, de la part de la France, *certaines vues et certains projets* infiniment préjudiciables aux intérêts de l'Empire britannique (1). Ce fut alors que les ministres de S. M. jugerent qu'ils devaient conserver Malte, comme le meilleur préservatif contre les projets ambitieux que le PREMIER CONSUL paraissait avoir formés sur l'Égypte et la Syrie. Il est d'ailleurs démontré, par les pieces qui vous ont été soumises, que l'exécution du traité d'Amiens relativement à l'île de Malte était devenue impraticable par la conduite de la France.

C'est d'après toutes ces considérations que je me propose d'engager la chambre à voter une adresse au roi, pour lui exprimer nos regrets sur le non-succès des efforts de S. M. pour le maintien de la paix. Mais avant de terminer, je ne dois pas oublier de fixer l'attention de vos seigneuries sur les prétentions nouvelles et extraordinaires annoncées par la France. Le Gouvernement de ce pays ne voulait rien moins que d'obtenir que les débats dans les deux chambres du parlement fussent asservis à de certains réglemens, et que la liberté de la presse, ce palladium sacré de notre constitution libre, fût soumise à sa volonté et à son bon plaisir (2). Mais en faisant allusion à cette conduite de la France, je suis la dernière personne qui vous inviterai à employer des discours injurieux contre le Gouvernement de ce pays. Plus notre cause est juste, plus nous devons montrer de modération en la défendant. Je propose en conséquence, " qu'une humble adiesse soit présentée " à S. M. pour la remercier de son très-gracieux " message; pour lui exprimer que nous sommes " vivement pénétrés des efforts qu'elle a faits pour " nous conserver les avantages de la paix, et que " nous avons la conviction intime que S. M. ne négligera aucune occasion de terminer la guerre dans " laquelle nous sommes engagés, d'accord avec " l'honneur et la sureté de l'empire. Que nous " avons observé avec la plus vive indignation, que " les efforts de S. M. pour maintenir la paix avaient " été renversés par les projets ambitieux du Gouvernement de la France, et par des prétentions " injurieuses à notre indépendance et à nos intérêts " les plus chers comme nation; et que S. M. avait " en vain demandé satisfaction pour les outrages qui " avaient été faits à ce pays. Animés par ces sentimens, nous soutiendrons de tout notre pouvoir " la cause que S. M. vient d'embrasser, et qui a " pour objet de maintenir les droits de sa couronne, " les intérêts de son peuple, et tout ce qui nous est " cher comme nation libre et indépendante. "

Son altesse royale le duc de Cumberland. Mylords, en secondant l'adresse qui vient de vous être proposée par le noble secrétaire-d'état, je ne puis m'empêcher de vous dire quelques mots à ce sujet. De quoi s'agit-il aujourd'hui? de savoir si l'Angleterre continuera à être une nation libre, heureuse et indépendante; ou si elle se soumettra à la volonté arbitraire et aux ordres insolens de la France? Voilà une question de la plus haute importance, et qui doit fixer toute notre attention, tandis que nous voyons ce pays afficher les prétentions les plus violentes, sans que rien puisse

(1) Certaines vues et certains projets de la part de l'Angleterre n'étaient-ils pas annoncés par le séjour prolongé de l'armée anglaise en Egypte, pays qu'elle devait évacuer trois mois après le traité; par la liaison de l'Angleterre avec la Porte, et l'extrême inquiétude de cette dernière puissance; par les escarmouches qui avaient déjà eu lieu entre l'armée anglaise et les troupes de la Porte; par la correspondance de l'armée anglaise avec les mameloucks qu'elle soldait, et auxquels elle fournissait des munitions de guerre; enfin, par l'opinion ou était la Porte, que les Anglais voulaient garder l'Egypte et Suez comme comptoirs. Voilà ce qui était plus remarquable que la mission de l'officier français, mission qui ne concernait pas l'Angleterre, puisque l'Egypte ne lui appartenait point. La Porte aurait seule pu se plaindre du voyage de cet officier; mais la Porte en savait très-bien les motifs.

(2) Le ministre anglais avoue la justice de notre cause, lorsque, pour se justifier, il a recours à des motifs aussi ridicules. La France ne s'est jamais occupée et ne se mêle nullement de la constitution anglaise.

jamais le satisfaire. Il ne peut y avoir, mylords, aucune différence d'opinions dans une question comme celle-ci. Il s'agit de nos intérêts les plus chers, et de nous défendre contre le danger commun qui nous menace.

Je ne me permettrai aucune personnalité sur le PREMIER CONSUL de France; je ne parlerai de lui que sous le rapport de la place officielle qu'il occupe, et je le regarde, sous ce point de vue, comme l'ennemi de ma patrie. Après avoir désolé et mis sous le joug une si grande étendue de territoire continental, il sent actuellement que l'Angleterre est le seul pays qui puisse arrêter le torrent de son ambition, et l'empêcher de donner des fers au reste du Monde. Jetons les yeux, mylords, sur la situation de la Hollande et de la Suisse; vous les verrez sous le joug de la France. L'Italie est presque dans la même situation, et il ne reste que l'Angleterre qui n'ait pas été asservie. Il n'y a pas une seule partie du globe où la France n'ait pas cherché à exécuter les projets de son ambition dévastatrice. Le PREMIER CONSUL n'a-t-il pas déclaré positivement que tôt ou tard l'Egypte devait tomber entre ses mains? Et c'est sa détermination que tôt ou tard vos possessions orientales tombent au pouvoir de la France. En un mot, mylords, la France n'est dirigée que par le desir d'étendre sa domination. Le motif de l'Angleterre est de défendre sa constitution. Ne perdons jamais de vue que, si elle était anéantie, la noblesse et tous les ordres respectables de l'Etat tomberaient avec elle, et que le soleil glorieux de l'Angleterre s'éteindrait pour jamais! Il est vrai, mylords, que nous ne pouvons compter actuellement sur l'assistance d'aucun allié; mais j'ai la plus grande confiance que, même seuls, nous l'emporterons, et que nous arracherons le laurier du front de l'insolence et de l'injustice.

Le comte Stanhope. Mylords, j'apporterai dans cette discussion l'esprit de modération qui a été si justement recommandé par son altesse royale. Je commencerai par examiner la nature du différend qui existe entre les deux pays, d'après les documens qui ont été mis sous nos yeux. D'un côté je vois qu'on veut garder Malte pendant dix ans, et de l'autre qu'on en exige l'évacuation d'après les conditions du traité d'Amiens. Je pense que tout cela pouvait s'arranger. Mais il est un autre objet qui me touche de plus près; savoir, la constitution de mon pays, à laquelle je ne souffrirai jamais qu'aucune puissance ose porter atteinte. J'endurerais plutôt tous les tourmens que la cruauté des hommes peut inventer, que d'abandonner un seul des points de cette constitution inappréciable. Mais comment et quand la France a-t-elle montré le projet d'y porter atteinte? Pour revenir à l'objet relatif à Malte; il paraît d'après les pieces déposées sur le bureau, que le principe mis en avant par lord Hawkesbury, pour en réclamer la possession pendant dix ans, est que S. M. avait le droit d'exiger un équivalent pour l'agrandissement de la puissance continentale de la France. On peut donc poser ainsi la question: « Nous, Angleterre et France, avons fait un traité; mais depuis lors, la France a considérablement augmenté sa puissance; et l'Angleterre exige qu'il lui soit accordé un équivalent. » Je prétends que ce principe est erroné, et qu'il ne peut être admis.

En effet, vous n'avez pas plus le droit d'exiger un équivalent dans cette hypothese, que le PREMIER CONSUL ne l'aurait à en exiger un de vous dans le cas où vous eussiez fait des acquisitions depuis la signature du traité, qui seraient étrangeres à la France; par exemple l'acquisition de la Sicile. Mais examinons la question de fait, savoir si la France a augmenté son territoire depuis la paix? Je soutiens que non, et je dis que la France ne jouit pas actuellement, à beaucoup près de l'étendue de territoire dont elle était en possession après les batailles de Hohenlinden et de Marengo. Voyons actuellement ce que la France a perdu depuis le traité de paix. Elle a perdu un territoire beaucoup plus étendu que toutes nos colonies des Indes occidentales réunies; elle a perdu Saint-Domingue, et je crois en conscience que la puissance de la France est diminuée depuis la signature du traité d'Amiens. Quant à la possession de Malte, je ne suis nullement surpris que les ministres aient desiré de la conserver. Si j'avais été ministre lors de la signature du traité, je n'aurais jamais consenti à abandonner cette île. Mais on dit que le PREMIER CONSUL de France a conçu de certains projets, et que pour les renverser, la possession de Malte nous devient indispensable. Je demanderai si ces projets étaient nouveaux pour ce pays, et s'ils n'étaient pas connus depuis long-tems? Le caractere de Bonaparte ne nous est-il donc pas encore connu, et ne savons-nous pas qu'il offre ce trait particulier, que nul homme ne peut prévoir aujourd'hui ce qu'il lui plaira de faire demain? et je l'en aime davantage pour cela. En un mot, je ne vois rien dans les pieces officielles qui puisse justifier une infraction aussi manifeste au traité que nous avions signé. Mais vous vous plaignez que Bonaparte ait exigé que vous renvoyassiez les princes français et les évêques hors du pays. je ne veux pas dire tous les évêques. Quant à ces émigrés qui sont venus dans les états de S. M. avec l'intention de calomnier le Gouvernement de la France, le PREMIER CONSUL avait très-fort le droit de demander qu'ils fussent chassés du pays, et je ne vois en cela aucune démarche insolente. Mais s'il avait osé demander que nous changeassions notre constitution, et que la liberté de la presse fût restreinte, je lui aurais répondu, en renvoyant aujourd'hui son ambassadeur, et en tirant le canon le lendemain. Il y a une grande distinction entre la liberté et la licence de la presse, et j'admire la franchise avec laquelle le noble secrétaire d'état a déclaré qu'on avait publié dans ce pays des écrits très-indécents contre la personne du PREMIER CONSUL. Je ne puis m'empêcher de regarder comme comme un grand malheur que les deux nations en soient venues au point de s'entredétruire pour un mal-entendu. Au lieu de continuer les négociations relativement à Malte. Pourquoi n'en est-on pas venu à une explication sur les différens griefs qu'on se reprochait? pourquoi n'avoir pas dit à Bonaparte, lorsqu'il se plaignait des libelles qu'on écrivait contre lui dans ce pays, qu'on aviserait aux moyens d'en faire punir les auteurs? Je viens actuellement à cette partie du message de S. M., où l'on annonçait que des armemens avaient lieu dans les ports de France et de Hollande. J'avoue que je suis bien surpris, lorsque je considere à quel point les ministres de S. M. ont été dans l'erreur à ce sujet. Ils ne nous ont remis aucun document qui prouve la vérité de cette assertion.

Il paraît que le fait a été démenti par le Gouvernement français, et qu'il n'y avait pas un seul vaisseau dans ses ports qui pût inspirer le moindre ombrage. Je suis convaincu que tous les différends auraient pu se terminer d'une maniere amicale, en en venant à des explications franches. Lorsque l'offre eût été faite de céder Malte moyennant un équivalent, pourquoi les ministres n'auraient-ils pas offert en échange les îles de Jersey et de Guernesey? c'est delà que sont sortis la plupart de ces libelles écrits en langue française, qui devaient tant déplaire au PREMIER CONSUL. Ces îles ne nous sont d'aucune utilité, et elles pourraient être d'une grande ressource pour la France. Je prie vos seigneuries de jeter les yeux sur la situation dans laquelle nous sommes. Considérez que nous avons une dette de 500 millions; que nous sommes déjà courbés sous le poids des impôts; que grand nombre d'individus n'ont aucun moyen d'existence. Je blâme le secrétaire-d'état d'avoir employé un langage peu conciliant, et d'avoir parlé de la haine du Gouvernement français. Je ne suis gueres dans l'habitude de louer les ministres de S. M.; mais il en est un à qui je ne puis refuser de donner un témoignage de mon approbation. Je veux parler de l'honnête et bon M. Addington. Je crois en conscience qu'il n'existe pas un meilleur homme, un personnage plus franc et plus honorable dans les Etats de S. M., et je crois de plus qu'il est parfaitement pacifique. Pour les raisons que j'ai déjà déduites, je vote contre l'adresse.

Le duc de Clarence. Je commencerai, milords, par exposer à vos seigneuries les motifs qui m'engagent à voter en faveur de l'adresse. Je crois devoir remonter à une époque antérieure à la signature des préliminaires, et je prie vos seigneuries de se rappeler les trois expéditions contre Belle-Isle, le Férol et Cadix, dont le non succès, ajouté à la longue durée de la guerre, avait fait une impression si profonde dans les esprits, qu'il y avait une clameur presque générale pour la paix. Ce fut dans cette situation des choses que les ministres de S. M. crurent devoir signer les préliminaires de paix. Mais il se passa des choses étranges en Italie depuis la signature des préliminaires jusqu'à celle du traité définitif. Il y avait deux choses dans ce traité qui m'affecterent vivement. La premiere, qu'on n'eût rien stipulé en faveur de notre ancien et fidele allié le roi de Sardaigne (3); et la seconde, que nous eussions consenti à abandonner Malte. Mais je considérai cette cession comme une mesure commandée par la nécessité, la paix étant toujours vivement desirée par la nation; et mes sentimens à ce sujet ne furent pas alors manifestés, ayant éludé de donner mon vote sur le traité définitif. Je ne vois rien dans les pieces qui ne prouve les dispositions les plus sinceres de la part des ministres de maintenir la paix. Je viens actuellement, mylords, à la conversation qui a eu lieu entre le PREMIER CONSUL et lord Withworth. C'est à tort qu'il nous a accusés de ne pas vouloir évacuer Malte conformément au traité. Quelles étaient, en effet, les conditions du traité? On n'était pas convenu de céder Malte à la France, mais aux chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et il y a une stipulation formelle pour l'indépendance de l'Ordre et celle de l'île.

Cette indépendance est garantie par trois des premieres puissances de l'Europe, et il m'est démontré que les ministres n'eussent jamais signé le traité sans l'assurance que cette indépendance serait assurée. Examinons maintenant, mylords, le rapport infâme de l'homme qui a été qualifié du titre d'agent commercial du PREMIER CONSUL en Egypte. Je n'hésite pas, mylords, à donner à cet écrit l'épithete d'*infâme* (4), parce qu'il la mérite bien, parce qu'il contient les mensonges les plus vils, et les libelles les plus grossiers contre l'honneur et la dignité du Gouvernement de S. M., contre notre brave armée et ses généraux.

Cependant lorsque M. Talleyrand fut requis de s'expliquer à ce sujet, il dit que sa mission n'avait rapport qu'à des objets de commerce, et malgré les remontrances réitérées qui ont été faites à ce sujet, on n'a fait aucune réponse satisfaisante, et on a toujours éludé de s'expliquer, comme si l'on avait eu le dessein d'ajouter l'insulte à l'outrage. (Il fait ici lecture de la conversation entre le PREMIER CONSUL et lord Withworth). Mylords, n'êtes-vous pas actuellement convaincus des projets du PREMIER CONSUL sur l'Egypte? J'ai fait lecture de cette piece, non pas tant pour nous convaincre de ses desseins hostiles, que de sa persévérance dans le système d'envahissement qu'il avait adopté depuis la signature du traité définitif, et ces mots: *Ce sont des bagatelles* (5), est comme s'il avait dit, que sa marche ne pourrait jamais être entravée par l'Angleterre.

Voilà le véritable sens de ces expressions. Mais je soutiens que l'Angleterre n'a pas rompu le traité. Les choses ont tellement changé de face, que l'indépendance de Malte était devenue plus nécessaire que jamais, et les ministres de S. M. ont dû insister pour conserver cette possession jusqu'à ce que nous eussions une garantie complète de son indépendance. J'espere que cette possession sera entre nos mains le gage du salut des libertés de l'Europe. Mylords, c'est avec une grande satisfaction que j'envisage la situation où nous sommes en commençant cette guerre. Un noble comte a attribué la perte de Saint-Domingue aux fautes du PREMIER CONSUL. Moi, je l'attribue aux efforts de la Grande-Bretagne, et j'espere que nous serons en mesure de lui dire, sans rien gazer dans les expressions, vous n'aurez pas Saint-Domingue, vous n'aurez pas la Louisiane. — De dire aux Espagnols, vous n'aurez pas les Florides, — et de dire à tous ceux qui sont protégés par ce tout-puissant CONSUL, vous n'aurez rien que ce que la Grande-Bretagne voudra bien vous laisser prendre. Je desire voir cette nation employer les vastes ressources qu'elle a dans son sein pour convaincre ce puissant CONSUL que nous sommes capables de nous mesurer seuls contre la France et contre tous ceux qui se joindront à elle. Je desire voir la Grande-Bretagne châtier la France. — Ce n'est pas la premiere fois que nous l'aurons fait, et si la guerre est conduite avec vigueur et sagesse, je pense qu'elle ne peut durer long-tems. Je vote en faveur de l'adresse.

Lord Mulgrave: en votant pour l'adresse, s'appuie sur les changemens survenus dans l'Ordre de Malte, sur le rapport du colonel Sébastiani, et sur la conversation entre le PREMIER CONSUL et lord Whitworth.

Lord Melville (M. Dundas) prononce, dans cette occasion, son premier discours à la chambre des pairs:

« Mylords, si l'on examine attentivement l'article X du traité d'Amiens, on verra qu'il est inexécutable, et que jamais l'indépendance de l'île de Malte n'eût été assurée: l'indépendance de cette île qui est la clef de l'Egypte, et qui, sous ce rapport, doit fixer toute notre attention. Je ne vois parmi les puissances garantes que la Grande-Bretagne et la Russie qui puissent assurer l'indépendance de Malte. Je parle de la Russie avec une satisfaction particuliere, parce qu'une alliance avec cette puissance doit tendre à l'avantage commun.

» Dans la situation actuelle de l'Europe, une alliance avec la Russie est d'autant plus desirable, qu'elle promet des résultats plus solides et plus durables, en influant sur le grand objet de la paix. Mais il est plus avantageux pour la Russie elle-même, que Malte reste au pouvoir de l'Angleterre, en raison de sa grande puissance navale qui la met à même de la protéger constamment contre toute espèce d'attaque. Sous quelque point de vue que nous considérions Malte, nous verrons qu'elle est pour nous de la plus haute importance. Elle l'est sous le rapport de nos possessions des Indes orientales; et par ses relations dans la Méditerranée; dans le Levant

(3) Si l'Angleterre avait voulu, lors du traité d'Amiens, faire quelque sacrifice en faveur de son allié le roi de Sardaigne; si elle avait consenti à laisser ou la Trinité à l'Espagne, ou Ceylan à la République batave, il n'y a pas de doute que la France n'eût stipulé pour le roi de Sardaigne ce que l'Angleterre aurait desiré. Mais le cabinet de Londres a repoussé tout arrangement, et fondé son refus sur ce principe, souvent exprimé dans la négociation d'Amiens, que le Continent ne concerne pas la Grande-Bretagne; qu'elle n'en estime aucune nation, et qu'elle ne se fie qu'à elle-même.

(4) Quelle épithete! Monsieur le duc de Clarence ne parle pas en homme qui se possede. Comment qualifierait-il donc la conduite d'un général qui aurait voulu faire assassiner un officier français en suscitant contre lui toute espece de faux soupçons? C'est cependant ce qu'a fait le commandant anglais à Alexandrie. Quel nom donnerait-il à la conduite d'un colonel anglais qui a présenté au roi d'Angleterre un libelle rempli d'assertions odieuses et folles contre l'armée française? Mais, en vérité, toutes ces miseres, qui pouvaient tout au plus être des motifs de réfroidissement entre deux gouvernemens, sont-elles donc de justes causes de guerre entre deux peuples!

(5) Monsieur le duc de Clarence prend une peine bien inutile en lisant de tels rapports dont l'absurdité ne peut manquer de frapper tous les esprits. Les ministres et les princes abusent étrangement le peuple anglais s'ils le portent à la guerre par des suppositions aussi évidentes.

et dans la mer Adriatique, elle est de la plus haute importance pour notre prospérité commerciale. Les puissances du Levant et de la Méditerranée seront protégées plus efficacement tant que Malte restera entre nos mains ; et plus nous serons rapprochés d'elles, plus elles pourront compter sur la jouissance de leurs droits et de leur indépendance. Je mets de côté tous les autres points de discussion, et je me renferme dans ce seul objet, que nous allons faire la guerre uniquement pour Malte.

» Je prétends que cette île ne peut plus être remise à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et que nous devons la garder pour nous-mêmes. Nous devons la garder pour notre intérêt particulier et pour celui des autres puissances. Nous devons la garder non-seulement pendant la guerre, mais à perpétuité. Les changemens survenus dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ne lui laissent plus les moyens d'aspirer à la souveraineté de cette île. Ce serait d'ailleurs imposer un joug insupportable aux bons habitans de Malte, qui, je ne crains pas de le dire, aimeraient mieux appartenir à la France elle-même, que de voir le rétablissement de l'Ordre des chevaliers. Qu'on ne nous parle donc plus de cet Ordre qui n'existe pas de fait. La guerre est entreprise pour Malte, et Malte doit désormais nous appartenir en toute propriété (6). »

Le duc de Richmond soutient qu'il ne voit pas de motifs suffisans pour recommencer la guerre. Les ministres s'étaient d'abord engagé à ne garder Malte que pendant dix ans, et ils se seraient contentés de la petite île de Lampedouse, qui leur offrait une sécurité suffisante. Il ne voit donc pas pourquoi on parle aujourd'hui de Malte avec tant de chaleur. Il finit par émettre le vœu que les choses puissent s'arranger d'une manière amicale.

Le marquis de Lansdowne dit que c'est d'après l'examen de toutes les pièces que le parlement doit prononcer si la guerre est juste et nécessaire. Il a entendu beaucoup parler de la liberté de la presse, mais l'établissement du jugement par *jury* la mettrait à l'abri de toute espèce d'influence. Il ne voit aucune nécessité de faire la guerre pour soutenir les intérêts de la Hollande. « Quant à la Suisse, il est évident que, malgré son indépendance si vantée, c'est à d'autres puissances, et non à l'Angleterre, à intervenir pour sa délivrance. L'Autriche avait certainement un intérêt direct à se mêler des affaires de la Suisse, et cependant elle n'a voulu prendre à ce sujet aucun parti. Pourquoi la Russie n'a-t-elle pas jugé à propos d'intervenir, tandis qu'elle manifestait ouvertement le vif intérêt qu'elle prenait à la conservation de ce territoire? Mais la mission de Sébastiani en Egypte est un autre motif sur lequel on se fonde pour recommencer la guerre. Je déclare que je ne vois rien en cela qui puisse la justifier. Ne sait-on pas que les gouvernemens de tous les pays sont dans l'habitude d'envoyer des agens au-dehors pour recueillir des renseignemens, soit relatifs au commerce, soit relatifs à la situation politique et militaire de certains pays? Devons-nous apprendre aujourd'hui pour la première fois, que de tous les gouvernemens, celui de France était le plus attaché à ce système? Mais on allègue comme une autre cause de la guerre, que le PREMIER CONSUL a des vues sur l'Egypte. Je ne doute pas, mylords, qu'il n'en ait, et je pense que tout autre dans sa place concevrait précisément les mêmes projets. Je suis cependant bien éloigné de croire que ses desseins soient d'une nature aussi alarmante qu'on se plaît à l'annoncer, car il est presqu'impossible qu'il ait déclaré, comme on l'assure, que l'Egypte devait tôt ou tard appartenir à la France. Quand j'entends parler de l'importance de Malte avec tant d'emphase, vos seigneuries m'excuseront si je ne partage pas leur opinion relativement à l'acquisition de cette île. Comment se fait-il que cette importance soit vantée aujourd'hui pour la première fois? Vos seigneuries ne peuvent avoir oublié qu'on n'y attachait pas cette même importance il y a environ quatre ou cinq ans, lorsque le grand-maître offrit à ce pays de la lui remettre. D'ailleurs, comme elle est en notre possession, je ne vois pas l'absolue nécessité d'entreprendre la guerre pour nous y maintenir. J'espère, mylords, qu'on tiendra toujours une porte ouverte pour recommencer les négociations, et pour éviter les dangers et les calamités de la guerre. Profitons de l'exemple de la guerre d'Amérique, et prenons garde que notre discrétion et notre prudence ne soient pas sacrifiées à une vaine gloire. »

Le duc de Norfolk déclare qu'il désire que la paix et le traité soient maintenus.

Lord King propose pour amendement à l'adresse, « que S. M. soit priée de renouer la négociation avec le Gouvernement français, de manière à terminer le différend par un arrangement amical. »

(6) Au moins lord Melville ne biaise pas ; il s'explique franchement. L'Angleterre veut Malte parce qu'elle lui convient, et qu'elle croit pouvoir l'obtenir. Lord Melville sait fort bien que dans le droit public du cabinet de Londres, ce que l'Angleterre peut faire impunément est juste ; ce qu'elle peut conquérir et conserver lui appartient.

Lord Ellenborough parle fortement en faveur de la guerre, et ne fait que répéter les mêmes argumens relativement à Malte, à l'Egypte, etc.

Le comte de Moira. Je considère la guerre comme l'une des plus grandes calamités qui puissent affliger une Nation ; la désolation et la ruine marchent à sa suite ; mais il faut que nous soyons les premiers à montrer l'exemple du dévoûment et du désintéressement. Nous sommes rassemblés pour discuter si la guerre que le gouvernement a entreprise est juste et légitime. Un noble lord (lord Melville), a annoncé que Malte était l'objet de la dispute. Je ne pense pas que, d'après les dispositions incorrigibles qu'on a manifestées en France ; ce point soit une sécurité suffisante.

Qu'est-ce que Malte? On dit que c'est le boulevard de l'Inde. L'indépendance de la Hollande et de la Suisse n'est-elle donc pas d'une plus grande importance ? On doit déclarer quel est le véritable motif de la guerre. C'est la prépondérance de la puissance de la France, dont elle a toujours abusé. Sera-t-elle diminuée par l'acquisition de Malte ? Je le nie, puisque nous n'aurions pas encore le pouvoir d'empêcher les Français de passer le Rhin (7) lorsqu'ils le jugeraient à propos. Disons donc que nous voulons diminuer la puissance continentale de la France. Examinons ensuite notre situation, qui ne nous permet pas de faire une longue guerre (8). Il ne servira de rien à notre objet que nous prenions ses colonies. La France, il est vrai, sera gênée, mais nous serions toujours dans la même situation.

Ne dites pas que vous n'avez pas les moyens de réduire la puissance de la France. *Væ victis !* Quand on est pusillanime, on n'a pas le droit de se plaindre. Je le répète, faites la guerre avec vigueur, mais qu'elle soit courte. Rien ne peut être plus ruineux qu'une longue guerre. Vous avez déjà sur votre établissement de paix un déficit de 4 millions dans le revenu, et vous serez obligé cette année d'augmenter votre dépense. Supposons que Malte nous reste par la guerre, votre établissement en sera-t-il moindre ? Je crois qu'il en est peu parmi nous qui ne soient vivement pénétrés des desseins ambitieux de la France. Je n'ai pas approuvé le traité définitif. Je n'examinerai pas aujourd'hui pourquoi on a différé si longtems à mettre un frein à la puissance de la France, pourquoi on lui a laissé gagner tant de terrein ? Dans mon opinion, on aurait dû tenir la même conduite le jour même de la signature du traité définitif. Les principes de la France étaient alors également manifestes.

La conduite des ministres de S. M. doit faire l'objet d'une discussion séparée. Je désire que l'unanimité prévale aujourd'hui ; car il est de la plus grande importance que notre unanimité influence l'opinion publique. Il est inutile que j'en dise davantage sur la nécessité de faire une guerre vigoureuse et courte. Si nos moyens sont employés avec vigueur et célérité, nos ressources suffiront pour restreindre la puissance gigantesque de la France. J'espère qu'on ne se consumera pas en expéditions coloniales, mais qu'on se dirigera vers le *seul point* qui peut terminer promptement la guerre (9) ; mais si nous n'agissons pas avec toute l'énergie dont nous sommes capables pour soutenir la guerre actuelle, vous aurez du moins cette consolation : que vous ne serez plus jamais dans la nécessité d'en soutenir une autre.

Le comte de Spencer parle en faveur de la guerre, se réservant d'émettre ensuite son opinion sur la conduite des ministres.

Lord Roslyn vote en faveur de l'adresse, en observant que Malte n'est pas le seul motif de la guerre, mais qu'il s'agit de restreindre l'ambition et la puissance de la France qui menace d'envahir toute l'Europe.

Lord Grenville parle en faveur de la guerre ; il se réserve aussi d'émettre dans une autre occasion son opinion sur la conduite des ministres. Il serait fastidieux de détailler son discours, qui n'est qu'une répétition de ce qui a été dit auparavant. Il a observé qu'il ne pensait pas comme lord *Moira*, que la guerre actuelle pût être courte ; et qu'il fallait au contraire que la nation fût bien pénétrée des dangers qu'elle courait, afin qu'elle mette toute son énergie à les surmonter.

On va aux voix sur l'amendement proposé par lord King. Dix votes sont en faveur de l'amendement et 142 contre. L'adresse sera portée à S. M.

Fonds publics, 59 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$.

(*Extrait du Times.*)

(7) Il faudrait effectivement remettre Strasbourg et Mayence au pouvoir de l'Angleterre, pour qu'elle fût maîtresse d'empêcher les Français de passer le Rhin.

(8) Le comte de Moira a cependant assez fait la guerre contre la France pour savoir qu'on ne peut pas se flatter de conquérir cette nation en une campagne. Il n'est pas très-probable qu'à moins de vingt campagnes d'une guerre marquée par une suite non interrompue d'avantages pour l'Angleterre, le cabinet de Londres puisse espérer de démembrer et de couquérir cette autre Carthage, dont la puissance excite toute sa haine. Le comte de Moira devrait d'ailleurs se souvenir qu'Annibal, lors de la seconde guerre Punique, se maintint dix-sept ans au sein de l'Italie.

(9) Quel est donc *ce seul point* qu'on veût envahir ? Serait-ce la Bretagne ou la Normandie ? Le comte de Moira ne parle pas là en homme d'expérience. Un tel discours eût été bon dans la bouche des ducs de Cumberland ou de Clarence, qui, n'ayant rien fait ou rien vu, peuvent croire qu'il en est de la guerre comme d'une partie de chasse dans un parc. Le noble comte n'est pas encore prince : qu'il attende pour avoir le droit de raisonner ainsi, que le mariage qui se prépare en ce moment entre M. de Montpensier et sa sœur lady Rawndom soit achevé ; il aura alors sa petite portion de prétentions à mettre en avant.

INTÉRIEUR.

Dijon, le 4 prairial.

MALGRÉ le froid que nous avons éprouvé jusqu'au 30 du mois passé, les lettres que nous recevons des différentes parties de notre département ne nous annoncent rien de fâcheux. Le vent qui a régné dans ces jours où nous tremblions pour les belles espérances que nous offrent nos champs et nos vignes, a corrigé l'aspérité du froid, et a conservé presqu'intactes nos productions territoriales. Quelques terreins bas de nos vignobles ont bien un peu souffert ; on dit même que du côté de Selongey, des blés et des seigles ont été frappés de la gelée ; mais en général le mal est infiniment petit, et les récoltes continuent à se présenter par-tout sous le plus riant aspect.

Paris, le 10 prairial.

Le conseil-général du canton de Glaris en Suisse, au PREMIER CONSUL de la République française et Président de la République italienne.

PREMIER CONSUL,

Votre bienveillance a rendu au peuple du canton de Glaris la constitution qui a fait tant de siècles son bonheur. Veuillez nous permettre d'être les organes de ce peuple, en vous priant d'agréer ses sentimens de reconnaissance.

Les efforts qu'il a faits pour parvenir à cette ancienne constitution vous prouveront sa reconnaissance pour votre médiation, à laquelle nous devons le retour de la liberté de nos peres.

Le peuple de Glaris prouvera sa reconnaissance par ses sentimens de vénération pour vous, PREMIER CONSUL, bienfaiteur de l'humanité, et par ses sentimens d'amitié et d'attachement pour la Nation française. Veuillez, PREMIER CONSUL, continuer d'accorder votre bienveillance au peuple du canton de Glaris. Veuillez l'accorder de même à son magistrat, qui vous prie de recevoir l'hommage de sa plus haute considération.

Glaris, le 13 mai 1803.

Signé *le landamann*, LAND STATHALTER, *et conseil-général du canton de Glaris.*

Le grand-conseil du canton des Grisons au PREMIER CONSUL de la République française, et Président de la République italienne.

CITOYEN PREMIER CONSUL ET PRÉSIDENT,

Parmi les Etats et les peuples nombreux qui vous sont redevables de ce que l'homme connaît de plus précieux dans la société civile, de la liberté et de la paix, c'est la Suisse qui vous doit le plus de tous.

En daignant vous charger de la médiation de ses dissentions intérieures ; vous avez fait cesser les horreurs d'une guerre civile, et en signant l'Acte de médiation, vous avez, CITOYEN PREMIER CONSUL, fondé le salut de la Suisse, vous lui avez rendu une existence honorable parmi les Etats de l'Europe.

De tous les peuples qui forment la confédération helvétique, il ne peut y en avoir aucun qui sente plus vivement le prix de ce bienfait, que les habitans du canton des Grisons, qui depuis tant d'années s'étaient repentis des suites les plus funestes de la diversité des opinions.

Déjà l'influence salutaire de cette médiation dictée par la sagesse et l'humanité, s'est manifestée dans nos vallées.

Les passions ont fait place à la joie universelle, dont le rétablissement de l'ancienne liberté a rempli les cœurs de nos concitoyens.

Ce fut dans cette disposition heureuse des esprits, qu'avec tranquillité et décence il viennent de faire l'élection de leurs magistrats, et de leurs députés au grand-conseil de ce canton.

Cette assemblée cantonale, après s'être constituée, en suivant scrupuleusement les formes prescrites par l'Acte de médiation, ne connaît, CITOYEN PREMIER CONSUL, de devoir plus cher, que celui de vous présenter, au nom de ses commettans, l'hommage de la gratitude la plus vive et la plus respectueuse.

Les habitans des Alpes-Rhétiques, et leurs représentans, privés de tout autre moyen de vous témoigner, CITOYEN PREMIER CONSUL, la reconnaissance éternelle dont ils sont pénétrés, et qu'ils auront soin de transmettre à leur postérité, se flattent que vous ne dédaignerez pas l'assurance d'un attachement inviolable à la constitution

par laquelle vous avez bien voulu vous faire le garant de leur bonheur et de celui de leurs confédérés.

Ils vous supplient de leur conserver votre haute bienveillance, et d'agréer l'assurance du respect le plus profond et le plus inaltérable.

Coire, le 3 mai 1803.

Le président du grand-conseil, V. DE SALIS, fils.
Le premier secrétaire, JEAN-ANTOINE PETERELLY.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 4 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, vu l'article XII de la loi du 7 germinal an 11 sur la fabrication et la vérification des monnaies, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les frais d'affinage des matieres et especes d'argent apportées aux changes des monnaies, dont le titre se trouvera inférieur à celui des nouvelles especes ; sont fixés et seront perçus conformément au tarif annexé au présent arrêté.

II. Les frais d'affinage des matieres et especes d'or sont fixés à 32 francs par kilogramme de fin contenu dans la portion des matieres qui sera soumise à cette opération.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

TARIF des frais d'affinage qui seront perçus aux changes des monnaies, en exécution de l'art. XII de la loi du 7 germinal an 11, sur les especes et matieres d'argent d'un titre inférieur à celui des nouvelles especes.

DEPUIS LE TITRE					
de	0	0	839 descendant jusqu'à	890 inclusivement	4 10
de	889		880		4 20
de	879		870		4 30
de	869		860		4 40
de	859		850		4 50
de	849		840		4 60
de	839		830		4 70
de	829		820		4 80
de	819		810		4 90
de	809		800		5
de	799		790		5 10
de	789		780		5 20
de	779		770		5 30
de	769		760		5 40
de	759		750		5 50
de	749		740		5 60
de	739		730		5 70
de	729		720		5 80
de	719		710		5 90
de	709		700		6
de	699		690		6 10
de	689		680		6 20
de	679		670		6 30
de	669		660		6 40
de	659		650		6 50
de	649		640		6 60
de	639		630		6 70
de	629		620		6 80
de	619		610		6 90
de	609		600		7
de	599		590		7 10
de	589		580		7 20
de	579		570		7 30
de	569		560		7 40
de	559		550		7 50
de	549		540		7 60
de	539		530		7 70
de	529		520		7 80
de	519		510		7 90
de	509		500		8
de	499		490		8 10
de	489		480		8 20
de	479		470		8 30
de	469		460		8 40
de	459		450		8 50
de	449		440		8 60
de	439		430		8 70
de	429		420		8 80
de	419		410		8 90
de	409		400		9
de	399		390		9 10
de	389		380		9 20
de	379		370		9 30
de	369		360		9 40
de	359		350		9 50
de	349		340		9 60
de	339		330		9 70
de	329		320		9 80
de	319		310		9 90
de	309		300		10
de	299		290		10 20
de	289		280		10 40
de	279		270		10 60
de	269		260		10 80
de	259		250		11
de	249		240		11 20
de	239		230		11 40
de	229		220		11 60
de	219		210		11 80
de	209		200		12
Tout titre inférieur à 200 paiera					14

Certifié conforme.

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 4 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de la commune de Fontenay-les-Louvre, département de Seine et Oise, est autorisé à accepter au nom de cette commune, la maison et dépendances sises sur la place, en face de l'église, et dont le citoyen Louis Féline a fait donation à ladite commune, par acte du 11 ventôse dernier.

II. Cette maison sera affectée, suivant le vœu du donateur, au logement du desservant de la succursale et à celui du maître d'école et deleurs successeurs.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 4 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le don offert aux deux hospices de Bollène, département de Vaucluse, par Mme Marie-Rose Antoine, veuve d'Entremont-Clermont, suivant l'acte de donation fait entre-vifs, le 15 nivôse an 10, devant Violet, notaire, d'un capital de 1200 liv. tournois, placé en rente constituée de 60 liv. sans retenue, dont est débiteur Thomas Pradelle, a cause de l'acquisition faite par lui de la grange de Broche, du citoyen Joseph-Etienne Martinet, l'un des débiteurs primitifs, sera accepté par la commission administrative desdits hospices.

II. Conformément aux dispositions de l'acte de donation, ledit capital appartiendra, savoir: 400 liv. à chacun desdits hospices, et le surplus appartiendra au bureau de bienfaisance de la commune de Bollène, qui, jusqu'au remboursement, jouira du tiers de la rente de 60 liv.

III. Il sera fait par ladite commission et par l'administration du bureau de bienfaisance, tous les actes conservatoires nécessaires pour la sûreté de ladite rente, et, lors du remboursement du capital, le montant sera employé par ladite commission administrative, en acquisition de rentes sur l'Etat, au produit desquelles le bureau de bienfaisance continuera d'avoir part dans la même proportion qui aura dû être suivie jusqu'audit remboursement.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 4 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de la commune d'Albigny, département du Rhône, est autorisé à accepter, au nom de ladite commune, la donation à elle faite par la dame veuve Colleta et son fils, d'une cave et d'une chambre au-dessus pour servir à l'agrandissement de l'église, aux conditions exprimées dans l'acte passé le six pluviôse dernier par devant notaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 4 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 1000 fr., verbalement fait aux hospices de Castres, du département du Tarn, par le citoyen François Roux, suivant la déclaration faite le 10 ventôse an 11, par Mme Azais, fille et héritiere du testateur, laquelle propose d'en acquitter le montant en numéraire, ou en une inscription d'une pareille somme, qu'elle possede sur le grand-livre de la dette publique, sera accepté par la commission administrative desdits hospices.

II. Dans le cas où la délivrance des legs serait faite en numéraire, le montant en sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence de Trouvé.

SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la derniere séance, dont la rédaction est approuvée.

Un secrétaire fait lecture d'un message par lequel le corps-législatif donne communication au tribunat des délibérations qu'il a prises dans sa séance secrete du 3 de ce mois, relativement aux communications qui lui ont été faites par le Gouvernement.

Il fait également lecture d'un autre message, par lequel le corps-législatif déclare qu'en exécution de l'Acte du Gouvernement proclamé par le PREMIER CONSUL, le 7 du présent mois, sa session est terminée.

Ces deux messages seront insérés au procès-verbal.

Aucun objet n'étant à l'ordre du jour, le tribunat leve sa séance, et s'ajourne au 2 messidor prochain.

LIVRES DIVERS.

Traité élémentaire de matiere médicale ; ouvrage posthume de M. Etienne Tourtelle, professeur à l'école de santé de Strasbourg, publié par M. Briot, son éleve, ex-chirurgien de premiere classe. Un vol. in-8°. Prix, 4 fr.

Elémens de Pathologie externe, par L. C. P. Aubin, membre de plusieurs sociétés médicales de Paris. 2 vol. in 8°. Prix, 5 fr.

A Paris, chez Levrault, freres, quai Malaquais, et à Strasbourg, chez les mêmes.

Manuel des Goutteux et des Rhumatisans, recueil des principaux remedes rationnels, empyriques, curatifs et préservatifs de ces maladies ; par Alphonse-Leroy, professeur à l'Ecole spéciale de médecine, et ci-devant docteur-régent de la Faculté de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes.

A Paris, chez la Ve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n° 321, en face de la rue des Saints-Peres ; Gérard, libraire, rue Saint-André-des Arcs, n° 44 ; et chez Gabon, libraire, place de l'Ecole de Médecine. — An 11 (1803.) — Un vol in-18. Prix, 1 fr., et 1 fr. 25 c. franc de port.

Ouvrage au moyen duquel on peut prévenir les accès de ces maladies et empêcher leur retour. Ce petit traité, dû aux observations et à la longue expérience d'un médecin célebre, deviendra le *vade mecum* du médecin, et le manuel des malades.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul Journal officiel.*

N° 252. *Mercredi, 12 prairial an 11 de la République* (1er *juin* 1803.)

INTERIEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nota. Dans la note (1) *placée au bas de la* 3e *colonne de la* 1re *page de notre précédente feuille, se trouvent plusieurs fautes d'impression qui dénaturent le sens. Nous allons rétablir textuellement cette note.*

(1) Certaines vues et certains projets de la part de l'Angleterre n'étaient-ils pas annoncés par le séjour prolongé de l'armée anglaise en Egypte, pays qu'elle devait évacuer dans un délai de trois mois, en exécution du traité d'Amiens; par les démarches de l'Angleterre vis-à-vis la Porte et l'extrême inquiétude de cette dernière puissance; par les escarmouches qui avaient déjà eu lieu entre l'armée anglaise et les troupes turques; par la correspondance de l'armée anglaise avec les mamelouckes qu'elle soldait et auxquels elle fournissait des munitions de guerre; enfin par l'opinion où était la Porte que les Anglais voulaient garder Alexandrie et Sues comme comptoirs? Voilà ce qui était plus remarquable que la mission de l'officier Français; mission qui ne concernait pas l'Angleterre, puisqu'elle avait lieu dans un pays qui n'appartenait pas au Gouvernement britannique. La Porte seule aurait pu se plaindre du voyage de cet officier; mais elle en connaissait parfaitement l'objet et les motifs.

Paris, le 11 prairial.

Les membres du conseil-général du département du Rhône, au Premier Consul. — *Lyon, le 27 floréal an 11.*

Citoyen Premier Consul et Président,

Grâces vous soient rendues, et du sénatus-consulte organique consolidant *la stabilité d'un Gouvernement qui fait notre bonheur, et des lois qui consacrent la sainteté du mariage, l'autorité tutélaire du père de famille*, et doublent en quelque sorte la propriété, en rendant aux mourans la belle prérogative de donner à leurs proches, à leurs amis, des témoignages d'affection et de gratitude!

Quelle réponse plus digne de vous aux vœux que nous émîmes dans notre dernière session?

Grâces vous soient encore rendues pour cet acte de médiation qui, rappelant les antiques constitutions des Cantons suisses, dégagées des abus et des privilèges, assure la paix et la félicité d'une nation que son voisinage et ses relations multipliées avec cette ville nous rendent si chere, et l'attache à jamais à la France par ce lien si puissant sur les ames généreuses, la reconnaissance: pour cette faveur signalée d'avoir placé à la tête de ce diocese un membre de votre famille, qui réunit ainsi au respect que commandent ses vertus, son caractere, sa dignité, l'amour qu'inspire le parent du héros qui sauva la patrie!

Soit que l'inquiete jalousie des ministres d'une nation rivale force nos défenseurs à de nouveaux combats; soit que de sérieuses réflexions les portent à conserver à deux Peuples, faits pour s'estimer, les avantages réciproques d'une paix, fruit de vos victoires, de votre sagesse, de votre modération, vous pouvez compter, citoyen Premier Consul, sur le dévoûment d'un département et d'une ville où vos bienfaits et votre présence ont laissé d'ineffaçables souvenirs.

Salut et respect.

Vouty, président; *Regny*, *Philipon* cadet, *Laurencin*, *Bérenger*, *Delacroix-d'Azolette* fils, *Sain-Mannevieux*. *J. B. Willermoz*, *Rambaud*, *Codoere*, *Morel*, *Merandjouffrey*, *Noyel*, *Chanal*, secrétaire.

Les membres du conseil-général du département de l'Oise, au Premier Consul. — *Beauvais, le 16 floréal an 11.*

Citoyen Premier Consul et Président,

Vous veniez de donner le repos à l'Europe: les triomphes de la France, le sentiment universel d'admiration pour le génie qui la gouverne devaient en assurer la durée. Déjà vous accumuliez des institutions utiles avec la rapidité si connue de vos victoires.

Infidele aux traités, parjure à cette religion politique des nations et des gouvernemens, un ennemi jaloux veut troubler la paix du Monde et la vôtre. Vous vous obstiniez à la paix; il veut vous forcer à la gloire. Comme vous, citoyen Premier Consul, la France n'ambitionnait plus que les bienfaits du commerce, les progrès des arts utiles et les jouissances d'un Gouvernement paternel. Comme vous, elle dédaigne les prétentions et les menaces de l'injustice et de l'orgueil. Elle se repose sur vous du soin de son honneur et de sa vengeance: ne doutez point de son courage et de ses sacrifices. Organes de nos concitoyens, nous vous offrons des cœurs vraiment français, une confiance sans bornes dans cette sagesse qui égalera toujours votre valeur. Oui, c'est avec des larmes de sang que nos ennemis pleureront le sort qu'ils auront mérité; et nous, citoyen Premier Consul, nous ne répandrons que celles de la reconnaissance et de l'humanité.

Salut et respect. Lehoc, président.

Brodele, *Latache*, *Personne*, *Lecaron*, *Boula-d'Orville*, *Bayard*, *Michel Mazieres*, *Budin*, *Turquet*, *Lemery*, *Cassini*, vice-secrétaire.

Les membres du conseil-général du département du Doubs, au Premier Consul. — *Besançon, le 15 floréal an 11.*

Citoyen Premier Consul et Président,

Avec quel sentiment de fierté et de joie les Français comptent les actes qui rendent célebre chacune de vos années!

Depuis notre session derniere, le consulat à vie a été proclamé; un sénatus-consulte, organique de la constitution, a donné plus de force au Gouvernement, et plus d'extension à l'exercice des droits de citoyen.

L'exécution du concordat a fait cesser les discussions religieuses; la morale a retrouvé un important appui et la paix est rentrée dans les familles.

L'instruction publique, base essentielle de la tranquillité et de la liberté des empires, s'organise avec célérité sur les différens points de la France.

Notre industrie reprend l'activité que doit lui donner le génie des Français, et notre commerce voit se rouvrir ses anciennes et fecondes communications.

Ce département, sur-tout, vous doit de la reconnaissance; vous avez porté sur lui des regards protecteurs: un grand établissement d'instruction publique s'organise dans les murs de Besançon; et bientôt la navigation du Doubs va créer, pour cette ville, de nouvelles richesses.

Nos cœurs nous pressent de compter parmi les justes sujets de notre reconnaissance envers vous, le choix que vous avez fait, pour ces contrées, d'un administrateur digne de toute notre estime. Le préfet Jean Debry, par son zele éclairé, par la sagesse de ses principes et par l'équité de ses décisions, fait aimer le Gouvernement et les lois. Sa vie publique peut servir de modele aux administrateurs; comme sa vie privée peut en servir aux peres de famille. L'estime et l'affection de tous nos compatriotes lui sont acquises: puissent ses rares talens ne pas l'enlever à ce département!

A l'ouverture de la session de l'an 11, nous émettions notre vœu pour le consulat à vie; maintenant nous n'en avons plus qu'un à former: c'est que, pendant une longue suite d'années, la France voie sa prospérité s'accroître par vos soins.

Puissent vos travaux être toujours ceux de la paix! Sans doute la paix que l'Europe vous doit, ne sera point troublée; sans doute l'Anglais ne vous forcera pas à moissonner des lauriers dans son île. Mais, s'il était un Gouvernement assez insensé pour violer la foi des traités, la valeur nationale vit dans tous les cœurs; ce gouvernement apprendrait encore ce que peuvent Bonaparte et les Français.

Besson, président; *Damottie*, *Euvrard*, *Hérard*, *Bourqueney*, *Pourcelon*, *Tournier*, *Pochet*, *Gaudiory*, *Clerc*, *Labrune*, aîné; *Minari*, *Jos. Droz*, secrétaire.

Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département du Doubs, au Premier Consul — *Besançon, le 3 prairial an 11.*

Citoyen Premier Consul et Président,

La France jouissait du prix de ses efforts; et sous vos auspices, toutes les sources de la prospérité publique se rouvraient. Les nations, lassées de douze ans de guerre, partageaient notre admiration pour le Gouvernement sage et tutélaire qui a fermé leurs plaies. Graces à vos soins, à votre énergie, au caractere imposant et juste que vous avez développé, l'humanité respirait enfin!.... Il paraît convenir à des hommes qui furent les premiers auteurs de tous nos maux, de rallumer de nouveau l'incendie qui a si long-tems embrasé le Continent; qu'importe à leur gré que le sang coule! qu'importent tous les fléaux, pourvu que l'Europe devienne leur tributaire! Les traités les plus sacrés et les moindres bienséances sont violés pour en ressaisir l'espérance. Nous nous livrerions, citoyen Premier Consul, à tout ce que les principes de justice et d'honneur national blessés peuvent inspirer d'indignation, si la noble modération que vous avez témoignée vous-même, ne nous prescrivait notre devoir.

Nous nous bornerons donc à vous assurer qu'au double titre de citoyens et de magistrats, nous confondons dans une seule et même affection, notre reconnaissance, notre entier dévouement pour vous et pour le Gouvernement consulaire, avec notre inaltérable attachement à la liberté et à la dignité de notre patrie. Si le ministere anglais déclare la guerre, la République la soutiendra le traité d'Amiens à la main; et ce que les Français ont pu exécuter dans des tems de dissentimens et de discorde, doit faire juger ce dont ils seront capables aujourd'hui qu'ils auront à combattre pour le maintien d'un état d'union que les maux passés leur ont rendu plus cher, et pour le recouvrement de cette paix dont vous leur aviez fait goûter les prémices. Nous ne craignons pas d'être démentis, citoyen Premier Consul, en vous attestant que nos sentimens sont ceux de tous les bons citoyens de ce département.

Agréez l'hommage de notre sensibilité et de notre profond respect.

Jean-Debry, préfet; *Hannier*, secrétaire-général; *Mourgeon*, conseiller de préfecture; *Herard*, conseiller de préfecture; *Bonard*, conseiller de préfecture.

Les membres du conseil-général du département de la Meurthe, au Premier Consul. — *Nancy, le 16 floréal an 11 de la République.*

Citoyen Premier Consul et Président,

Le premier mouvement d'un corps constitué sous les heureux auspices de votre consulat, est toujours un élan de reconnaissance envers l'illustre restaurateur de l'ordre social en France.

D'innombrables bienfaits, réalisés depuis notre derniere session, commandent les nouvelles actions de graces que nous nous empressons de vous offrir.

Mais ce département vous en doit de spéciales pour avoir élevé à la premiere place de la magistrature un de ses concitoyens, qui fut toujours parmi nous l'honneur du barreau et l'un de nos plus dignes représentans.

Nous n'oublirons jamais qu'il mérita, par sa sagesse et son courage, de présider cette sainte confédération qui vous plaça à la tête des Français pour la ruine de l'anarchie, l'anéantissement des factions et pour le bonheur de la France.

Vuus nous permettrez, citoyen Premier Consul, de nous enorgueillir de ce choix. C'est un nouvel hommage que nous apportons en tribut à celui que nous ne pouvons louer plus dignement qu'en célébrant ses œuvres.

La grandeur de votre nom, citoyen Premier Consul, est au-dessus de tous les éloges; mais nos osons espérer que vous voudrez bien accueillir l'expression des sentimens d'amour, de respect, de reconnaissance, d'admiration et de fidélité dont nos cœurs sont pénétrés pour votre auguste personne.

Schmits, *président du conseil-général.*
Adam, *secrétaire.*

Les fonctionnaires publics du département de Seine-et-Marne, résidant à Melun, au Premier Consul.

Citoyen Premier Consul et Président,

Les fonctionnaires publics du département de Seine et Marne, résidans à Melun, vous ont transmis l'expression de leur joie et de leur reconnaissance lors de la publication du traité de paix conclu à Amiens.

Ils ne se dissimulaient pas que ce traité laissait l'Angleterre maîtresse absolue de l'Inde et ajoutait à sa puissance en Amérique; mais, puisque ce sacrifice était nécessaire pour que le cabinet britannique consentît, dans ses calculs d'intérêt, à faire cesser l'effusion du sang, ils vous ont béni d'avoir écouté la voix de l'humanité; ils ont applaudi à votre sagesse; et la modération même que vous aviez apportée dans ce traité leur a paru une paleur ajoutée à celle que le Peuple français devait à votre génie et à vos victoires.

L'avidité du Gouvernement anglais n'est point satisfaite; son monopole commercial ne lui paraît point suffisamment établi: il se joue des lois d'un traité qu'il vient à peine de signer; il outrage un grand peuple avec lequel il vient de le conclure; il oublie ce qu'il doit aux puissances qui l'ont garanti, et il rallume les flambeaux de la guerre.

CITOYEN PREMIER CONSUL, si le cabinet britannique, confiant dans la barrière que l'Océan semble nous opposer, enorgueilli de ses forces maritimes, attiré par l'appât des rapines qu'il peut exercer sur nous dans les premiers momens de la guerre qu'il provoque, oublie les événemens mémorables qui ont amené le traité d'Amiens, le Peuple français se souvient de sa gloire; il sait ce que peut son courage quand il est dirigé par le génie; et s'il a su le déployer dans la guerre qu'il a soutenue pour le maintien de ses droits, il ne le déploiera pas moins aujourd'hui qu'il est chargé de défendre le droit le plus sacré des nations, le principe fondamental de l'ordre social, la foi due aux traités.

Le succès d'une si belle cause ne peut être douteux, et déjà il est pressenti par les deux nations qu'une faction dominante en Angleterre appelle à de nouveaux combats. Aussi sensibles que courageux, les Français en ont entendu les signes avec peine, mais avec cette fermeté, ce calme qui appartiennent à l'énergie et à la puissance. Ce même signal a répandu le trouble et la terreur à Londres, et le seul retour de notre ambassadeur a semé la consternation sur son passage.

CITOYEN PREMIER CONSUL, votre ame généreuse et libérale n'aspirait plus à d'autre gloire qu'à celle de consolider la paix que vous aviez donnée à l'Europe, et qui promettait le bonheur à ses peuples divers; mais un cabinet envieux et cupide veut que le sang coule encore: vous le punirez de son audace et de son manque de foi; vous vengerez l'honneur national outragé; et les Français, dont les premiers corps de l'Etat ont été près de vous les fideles interprètes, répondront par un dévouement sans bornes aux appels que leur chef auguste pourra faire à leur patriotisme et à leur courage.

Salut et respect.

Gellin, président du département; *Lagarde*, préfet du département; *Billot*, *Bezom*, *Paris*, conseillers de préfecture; *Guyardin*, secrétaire-général de la préfecture; *Thierry*, maire de Melun; *Fart*, percepteur-général; *Mahou*, directeur des contributions; Le général *Chanez*, *Ch. Delaître*, capitaine de mamelouks; *J. Margerie*, directeur des domaines; *J. B. Dherbelo*, ingénieur en chef du département; *Charvonneau*, adjoint; *Levieil*, percepteur des contributions; *Prieur-la-Comble*, contrôleur des contributions; *Testart*, quartier-maître de la gendarmerie nationale; *Manginot*, lieutenant de gendarmerie; *Baudris*, *M.-A. Gaillard*, *Beechm Cocorberelle*, chef d'escadron de gendarmerie nationale; *Deseiourné*, juge de paix par interim; *Charpantier*, juge suppléant au tribunal criminel; *Despaher*, commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel; *Cicher Riviere*, président du tribunal civil; *Aubéry*, juge civil; *Girardot*, juge civil; *Loisel*, commissaire près le tribunal civil; *Mallet*, greffier du tribunal civil; *Gilbert*, suppléant au tribunal civil; *Lebon*, greffier du canton de Melun, Nord.

Les membres du conseil de l'arrondissement de Melun, se trouvant réunis, s'empressent d'adhérer à l'adresse ci-dessus.

Agaise, président; *Brunet-d'Eury*, *Hévrier*, *Bhonère*, *Elyttard*, *Habourdin*, *Panelle*, *Moreau d'Olibon*, *Lesueur Florent*, *Garnot*, *Marillier*.

Le préfet du département de l'Eure, le secrétaire-général, le conseil de prefecture, au nom des fonctionnaires et administrés du département, au PREMIER CONSUL. — *Evreux, le 5 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Aux élans universels de joie et de reconnaissance pour le pacificateur de l'Europe, succede un cri unanime d'indignation contre un Gouvernement perfide, un cabinet astucieux qui, méconnaissant le besoin de la paix et le vœux secret du peuple anglais abusé, proclame la guerre, et expose de nouveau l'Europe à ses désastreuses conséquences.

Quel étonnant contraste offrent d'autre part la modération et la dignité du Gouvernement de la République française!

Si Guillaume et ses Normands sont oubliés dans les annales de l'Angleterre, il est tems de rajeunir cette époque.

Confiance illimitée dans le héros de la France; avec lui le Français s'est montré victorieux dans les combats, grand et magnanime dans la paix: il sera terrible dans sa vengeance.

Masson-Saint-Amand, préfet; *J. Lehec Debrotonne*, *Turillon*, *Crétien*, *Ladan* l'aîné, *L. A. Roussel*, secrétaire-général.

Les président, juges, commissaire et greffier du tribunal criminel spécial de Maine-et-Loire, au PREMIER CONSUL. — *Angers, le 3 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Des cris de guerre se font entendre. Le cabinet de Saint-James se joue des engagemens les plus saints parmi les peuples civilisés, en violant le traité d'Amiens, et il ose menacer une grande nation!

Oublie-t-il que douze années de victoires, que la modération du Gouvernement français dans ses relations extérieures, et sa sagesse dans son administration intérieure, lui donnent des droits au respect des autres nations!

Si les armées françaises, énorgueillies avec raison de leur gloire, sont appelées aux frontieres pour relever le gant jeté dans le champ de bataille, que le *léopard britannique* ne croie pas déchirer nos départemens de l'ouest par les horreurs de la guerre civile. Ses principes nous sont dévoilés, et sa perfidie nous est connue.

Les habitans de Maine-et-Loire ne sont occupés qu'à cicatriser leurs plaies et à réparer leurs désastres. Ces victimes du machiavélisme anglais sont entiérement dévouées au Gouvernement.

Pour nous, CITOYEN PREMIER CONSUL, chargés par la loi de la répression du brigandage et des délits, nous remplirons nos devoirs. Placés en vedettes dans l'intérieur contre les ennemis de l'ordre et du repos, nous saurons réprimer les agitateurs et poursuivre le crime.

L'accord parfait qui regne entre les différentes autorités du département, leur attachement au Gouvernement, sont un sûr garant du maintien de la tranquillité publique dans Maine-et-Loire.

Salut et respect.

P. M. Delaunay, président; *Gastineau*, *Fr. Derschmit*, *Carette*, *Belville*, *Gazure*, commissaire du Gouvernement; *Guibert-Audir*, greffier.

Les membres du collége électoral du département du Bas-Rhin, au PREMIER CONSUL. — *Strasbourg, le 28 germinal an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le collége électoral du département du Bas-Rhin, profite avec empressement de la réunion de l'an 11, pour être près de vous, l'organe des sentimens dont sont pénétrés les habitans de cette fertile contrée.

Orgueilleux du nom de Français, et plein de confiance dans la sollicitude paternelle du Gouvernement, chacun forme les vœux les plus ardens pour que long-tems encore BONAPARTE jouisse de l'aspect auguste d'un peuple heureux, professant sa reconnaissance envers celui qui, après avoir étonné le monde par ses glorieux exploits, se concilie l'admiration universelle, par l'étendue de ses vues et ses grandes conceptions pour la prospérité de la République.

L'annonce de votre prochaine arrivée dans le département du Bas-Rhin, CITOYEN PREMIER CONSUL, a été reçue avec enthousiasme; puisse l'espoir ne pas en être deçu. Les Alsaciens vous donneront eux-mêmes des preuves de leur franchise, d'un dévouement sans bornes et de leur profond respect.

Sainte-Suzanne, président; *Shée*, *Levrault*, l'aîné, *Metz*, *L. Wangeu*, sous-préfet; *Leinhart*, *Lacomze*, *Weittersheim*, *Etienne Livio*, *L. Fis*, *Lorentz*, *Augst*, *Mandez*, *Abs Bertrand*, *Maudez*, *J.-A.-Frédéric Dietrich*, *Bley*, *Feutsch*; *Lenez*, *Koeman*, fils; *Spielmann*, commissaire; *C. Bertrand*, *Stroeben*, *D. Moerlen*, fils; *Chanenbien*, *Lurckheim*, secrétaire.

Les membres du conseil-général du département des Côtes-du-Nord, au PREMIER CONSUL. — *Saint-Brieuc, le 23 floréal an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Les générations futures recueilleront encore les fruits du nouveau bienfait que vous venez de répandre sur le département des Côtes-du-Nord: quatre-vingt-quatorze places au collége de Compiegne, et seize à celui de Paris, affectées aux éleves de ce département, sont l'objet de la reconnaissance publique dont le conseil-général se félicite d'être l'organe auprès de vous. Il ne lui reste qu'un vœu à former, c'est l'établissement d'un Lycée sur ce vaste territoire. Aucun autre département n'offre plus de motifs de préférence. Il réunit déjà à la position centrale tous les élémens propres à cet établissement.

L'instruction, en élevant l'esprit, étend et fortifie la morale publique. Si la gloire des Empires prend naissance dans la victoire, elle repose sur la garantie des mœurs et des sciences. Fixer la liberté des Français sur la pacification de l'Europe, eût suffi pour perpétuer la mémoire d'un grand homme; c'était trop peu pour BONAPARTE: pour combler les vues de son ame sublime, il fallait assurer leur bonheur sur les bases éternelles de la Réligion, et d'un code de lois dont la perfection ne trouve point de modele dans l'antiquité. L'amour de tous les Français, les cœurs de tous les citoyens des Côtes-du-Nord, qui se confondent avec les nôtres, sont l'hommage que nous venons vous offrir, comme la récompense la plus digne de votre bienfaisance universelle.

Nous vous saluons avec respect.

N. Armez, président; *Bretivet*, *Lebrit*, *L. Bouan*, *Launay*, *Buhot*, *le Gorrec*, *Harel*, *Maurice*, *P. M. Daniel*, *Ninon*, *Pierre Guyomar*, *Benj. Delaunay*, *Touzé*; *Besnier*, secrétaire; *Fr. Lemée*.

Les membres du conseil-général du département de la Mozelle, au PREMIER CONSUL. — *A Metz, le 29 floréal an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le conseil-général du département de la Mozelle est sur le point de terminer ses séances. Dans le cours de ses sessions, il a été à même d'apprécier les avantages d'un Gouvernement assez ferme pour protéger tous les citoyens; assez paternel pour accueillir leurs justes demandes; assez éclairé pour les faire jouir du bienfait d'un Code civil adapté à notre situation et le plus conforme à nos vues. Il ne lui reste qu'à être près de vous l'organe de la reconnaissance et du dévouement des citoyens de ce département.

Leur confiance en vous, CITOYEN PREMIER CONSUL, égale leur admiration pour vos vertus; si nous jouissons de la paix, ce bienfait est votre ouvrage; si l'insolence d'un ennemi vous force de nouveau à tirer le glaive, nous saurons défendre avec énergie une cause juste, et nous nous montrerons dignes du héros qui a tant de fois conduit nos armées à la victoire.

Salut et respect.

L. Chazelles, président; *Thibault*, *d'Aumont*, *Nolyaume*, *Robillard*, *P.-N. Villeron*, *Lambert*, aîné; *Falciosa*, *Louis Duquesnoi*, *Girault*, *Thomas Pange*, *d'Ecosse*, *Lambert*, le jeune; *Durand*, *Suby*, secrétaire.

Les president et membres du conseil-général du département du Calvados, au PREMIER CONSUL. — *Caen, le 28 floréal an 11,*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Les préparatifs hostiles du gouvernement anglais vous offrent la perspective séduisante d'une nouvelle moisson de lauriers à cueillir; mais de tous les genres de gloire, ce n'est pas celle que donnent les batailles qui vous flatte..... La paix, voilà l'objet de tous vos vœux, le but de tous vos travaux. Pour la procurer à toute l'Europe, vous vous êtes arrêté au milieu de vos triomphes: pour lui en conserver la jouissance, vous avez usé de tous les ménagemens; vous avez fait tous les sacrifices que l'honneur et l'intérêt de la nation pouvaient permettre, et quel que soit l'événement qui se prépare, le malheur, ou plutôt le crime de la guerre ne peut vous être imputé.

Si donc vous avez perdu tout espoir de maintenir le repos de l'Europe sans blesser la majesté du nom français; si les prétentions exagérées du cabinet britannique vous ont placé dans l'affreuse alternative du choix entre une paix humiliante ou la guerre, CITOYEN PREMIER CONSUL, vous n'avez plus à balancer.... La guerre!

Organe d'une population nombreuse, le conseil-général du Calvados vous garantit de trouver dans les habitans de ce département une disposition fortement prononcée à contribuer de toute l'étendue de leurs moyens, pour vous mettre en état de repousser avec succès toute agression injuste, et de soutenir avec dignité la cause de la nation, dont la gloire vous est confiée.

Daignez agréer, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'expression des sentimens dont le conseil vous transmet l'assurance, et l'hommage particulier du respect de tous les membres qui le composent.

Texier-Hautefeuille, président; *J. J. Delaroche-Porteville*, *Vittrel*, *Lange*, *Mauduit*, *Foubert*, *Alexandre*, *Riant-de-Neuville*, *Daigremont-Desmares*, *Familion-Ferriere*, *Lenormand*, *B. L. Porée*, *Genas-Duhomme*, *Lebret*, *Mesenge*, secrétaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 4 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Dans les cas où, pour quelque cause que ce soit, dans les départemens du Tanaro, du Pô, de la Sesia, de Marengo, de la Stura et de la Doire, un conseil d'arrondissement ne pourrait pas tenir ses séances en l'an 11, il sera remplacé dans ses fonctions de la maniere suivante.

II. Pour les fonctions que le conseil d'arrondissement doit exercer à sa premiere séance de dix jours, selon l'arrêté du 19 floréal an 8, il sera remplacé 1° par le sous-préfet, à l'effet d'exprimer son opinion sur les besoins de l'arrondissement, et de donner son avis motivé sur les demandes en décharge formées par les communes; 2° par le

conseil de préfecture, à l'effet de recevoir du sous-préfet et du préfet, dans l'arrondissement du chef-lieu, le compte des dépenses de l'arrondissement.

III. Pour les fonctions que le conseil d'arrondissement doit exercer à sa deuxieme séance de cinq jours, il sera remplacé par le préfet, à l'effet d'opérer la répartition des contributions directes entre les communes, sur l'avis du sous-préfet.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 4 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la transaction passée le 29 brumaire an 10, entre les membres du conseil municipal de la commune de Frasne, département du Doubs, et ceux du conseil municipal de la commune de Bief-du-Fourg, département du Jura, réunis dans la commune de Villard, au citoyen Ulriot-Mont-Feu, ingénieur en chef du département de la Côte-d'Or, nommé tiers arbitre entre lesdites deux communes pour la délimitation de leurs territoires; ladite transaction portant que le territoire contesté sera délimité, 1°. par une ligne droite qui partira des trois roches, marquées chacune d'une croix et indiquées par les lettres A F, sur le plan topographique dressé et arrêté le 15 frimaire dernier, par ledit ingénieur en chef, ces trois roches situées à l'angle méridional du bois Bellin, délimitant les bois de Frasne, Courviere et le cit. Maire, propriétaire, laquelle ligne droite aboutira au milieu du Creux Balland, au point A B;

2°. Par une seconde ligne droite qui partira de ce même point A B, et ira jusqu'au point A G, à l'angle occidental du bois de Vernon, au lieu où il se trouve une roche carrée, séparant ledit bois des communaux du Bief-du-Fourg;

Et 3° par une troisieme ligne droite partant de ce dernier point A G ou roche, et allant jusqu'au point A H, où le ruisseau de Vernon se jette dans l'étang de Frasne;

Ladite transaction portant en outre que les limites ci-dessus fixées par des bornes établies aux frais communs des deux communes, les terreins placés au nord et à l'est, feront partie du territoire de Frasne, et y seront imposés, à compter de l'an 11, pour l'avenir et à perpétuité, et que les terreins situés à l'ouest et au sud, feront partie du territoire du Bief-du-Fourg, et seront imposés par son administration exclusivement et à perpétuité;

Que la commune de Frasne déclare qu'elle n'a aucun droit de propriété sur la partie du marais appelé Laseigne-du-Creux-Balland, qui se trouve sur son territoire par l'effet de ladite délimitation, non plus que sur le communal appelé par elle Bois-du-Prince, ou Vernon-du-Prince et par celle de Bief-du-Fourg, communal de Vernon et Seigne-de-Fourchaud, sauf toutes fois le droit réservé par la commune de Frasne, de vaine pâture sur la partie orientale dudit communal, à dater du 20 fructidor de chaque année, mais sans pouvoir outre-passer la troisieme ligne délimitative qui traverse ledit communal;

Vû le plan topographique dressé le 15 frimaire dernier, par le citoyen Ulriot-Montfeu, sur lequel est tracée la délimitation arrêté par la transaction précitée;

Vu l'avis des préfets des départemens du Doubs et du Jura;

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La transaction passée le 29 brumaire an 10, par-devant le citoyen Jean-Baptiste-François-Xavier Combette, notaire à la résidence de Nozeroy, entre les membres des conseils-municipaux des communes de Frasne, département du Doubs, et de Bief-du-Fourg, département du Jura, portant délimitation des territoires respectifs des deux communes, est approuvée pour être exécutée selon sa forme et teneur.

II. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des préfets desdits deux départemens; une copie du plan topographique dressé par le citoyen Ulriot-Montfeu, conformément à ladite transaction, sera annexée à chaque ampliation, pour servir de fixation de limites entre les deux communes et lesdits deux départemens.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 4 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le don offert aux hospices de Bollène, département de Vaucluse, par le citoyen Jean-Joseph Arnaud, suivant l'acte de donation fait entre-vifs, le 9 floréal an 10, devant Violet, notaire, d'une somme de 309 liv. tournois, due par le citoyen Denis Rigaud, cordonnier, du lieu de Rochegude, pour laquelle ce dernier a consenti payer une rente annuelle de 15 liv., par acte passé devant Joseph Martin, notaire à Bollène, le 31 juillet 1774, sera accepté par la commission administrative desdits hospices.

II. Il sera fait par ladite commission tous les actes conservatoires nécessaires pour la sûreté de ladite rente; et, dans le cas de remboursement du capital, il en sera fait, sous la surveillance du préfet, l'emploi le plus avantageux pour lesdits hospices.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 4 prarial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 230 fr. fait à l'hospice Saint-Jacques de la ville d'Agen, département de Lot-et-Garonne, par le citoyen Jean Lapoujade, suivant son testament du 28 vendemiaire an 10, reçu par Chandordy, notaire public à Agen, sera accepté par les administrateurs dudit hospice.

II. Dans le cas où le legs dont il s'agit excéderait la moitié de la succession du testateur, qui n'a entendu disposer que de cette moitié en faveur de l'hospice ci-dessus, les administrateurs sont autorisés à traiter avec ses héritiers de la maniere la plus avantageuse aux intérêts de cet établissement.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 4 prarial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 200 fr. fait à l'hospice de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, par le citoyen Capdevielle, rentier, suivant son testament du 4 prairial an 7, passé devant notaire, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ladite commission se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance dudit legs, qui sera employé par elle comme recette ordinaire, et porté en dépense dans les comptes de l'hospice.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 4 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu 1° la lettre par laquelle la dame veuve Roffet offre, à titre de don et à perpétuité, à la commune de Chaumont, département de l'Oise, une maison sise audit lieu, rue de l'Eglise-Saint-Jean, servant d'école et de logement à l'institutrice des jeunes filles de cette commune;

2°. La délibération du conseil municipal et l'arrêté, du 9 ventôse dernier, du préfet du département; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de la commune de Chaumont est autorisé à accepter, au nom de ladite commune, la maison offerte par la dame veuve Roffet.

II. Cette maison continuera, suivant l'intention de la donatrice, de servir d'école aux jeunes filles de ladite commune et de logement à leur institutrice.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le 4 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La donation faite par l'avocat Jean-Baptiste Roasio, par son testament du 18 septembre 1790, déposé aux archives de Turin, de la totalité de ses biens, montant à la somme d'un million soixante quatorze mille deux cent cinquante huit fr., produisant un revenu annuel de quarante trois mille trois cent soixante huit fr., pour être employé à la fondation d'un établissement de bienfaisance, destiné à recueillir les pauvres valides et invalides de Turin, et, à défaut de cet établissement, aux hospices de la même ville, sera acceptée par le bureau de bienfaisance de Turin, ou, à son défaut, par le maire de ladite ville.

II. Le ministre de l'intérieur proposera, dans trois mois, au Gouvernement, les mesures qu'il jugera les plus propres à remplir les véritables intentions du testateur, en appliquant le montant du legs à l'établissement voulu par lui pour l'extinction de la mendicité.

III. Les autorités désignées, par l'article Ier., pour l'acceptation dudit legs, sont chargées de payer annullement, sur les revenus des biens qui le constituent, à chacune des sœurs du testateur, une pension viagere de six mille francs, qui courra à compter de la date du décès de l'avocat Roasio.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DU GRAND-JUGE.

Le grand-juge et ministre de la justice, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de premiere instance. — Paris, le 5 floréal, an 11 de la République française.

La loi du 25 ventôse dernier sur l'organisation du notariat n'est pas, citoyen commissaire, un des moindres bienfaits dont la Nation sera redevable à la session actuelle du corps-législatif. Il était tems de régulariser une institution si utile, en l'assujettissant à une discipline exacte, et en exigeant de ceux qui y seraient admis, des preuves non équivoques de leur moralité et de leur capacité; il fallait sur-tout donner de la consistance et de la considération à des fonctionnaires qui ont des communications journalieres avec les citoyens de toutes les classes, et dont l'intervention dans les arrangemens de famille est si fréquent et si indispensable: il ne s'agit plus que de mettre à exécution ce que le législateur a aussi heureusement conçu que sagement ordonné; vous devez y concourir de plusieurs manieres.

D'abord le supplément de cautionnement qui est établi par la loi, donnera lieu à des instructions de la part du ministre des finances, qu'il transmettra aux préfets et aux receveurs de l'enregistrement et du domaine. Ce sera à vous à poursuivre le recouvrement de ce cautionnement contre ceux qui seront en retard de l'acquitter, d'après l'avis et les états que les receveurs vous adresseront. La marche que vous aurez à suivre sera la même que celle que prescrivaient, pour le premier cautionnement, la loi du 7 ventôse an 8, l'arrêté du 18 du même mois et autres subséquens. Vous devez sur-tout considérer que ce n'est point ici une opération fiscale, mais un accroissement de garantie que le Gouvernement a cru devoir offrir aux citoyens qui emploient le ministere des notaires; et, sous ce rapport, vous vous pénétrerez mieux de l'importance de cette mesure et des soins qu'on doit donner à son exécution.

Suivant l'article LXIV, tous les notaires en exercice doivent obtenir une commission nouvelle du PREMIER CONSUL: il faut, avant de l'obtenir, qu'ils remettent au greffe de votre tribunal, sur un récépissé du greffier, tous les titres et pieces concernant leurs précédentes nominations ou réceptions. Il se pourrait que quelques-uns d'entr'eux ne fussent plus possesseurs de leurs titres, pour les avoir déposés à la liquidation ou ailleurs; dans ce cas, ils remettront un duplicata des pieces qui justifient ce dépôt. Vous dresserez ensuite un état, canton par canton, des pieces et titres remis, dans lesquels vous ferez mention de la date de ces actes, de la résidence assignée à chacun de ces notaires; vous m'adresserez le tout avec vos observations si vous jugez à propos d'en faire. Ce moyen est préférable à l'envoi partiel que les notaires me feraient de récépissés qu'ils auraient obtenus du greffier de leur arrondissement.

Ce qui rend sur-tout indispensable l'état que je vous demande, c'est la nécessité où je suis de connaître le nombre de notaires qu'il sera nécessaire d'établir, et les réductions qu'il y aura à faire d'après les bases fixées par la loi. Il convient donc d'indiquer le nombre de notaires à conserver dans chaque canton, et les résidences qu'il faut leur assigner, suivant l'importance des lieux, leur population et la quantité des affaires. Vous vous concerterez avec le président du tribunal pour me donner ces indications; vous ne sauriez y apporter trop d'attention. Les résultats de la nouvelle organisation reposent sur une fixation sage, réservée et proportionnée aux véritables besoins des administrés. Vous ferez connaître encore votre avis sur les changemens de résidence qui pourraient être demandés, en y joignant les motifs sur lesquels votre opinion sera fondée.

Vous aurez soin de me transmettre tous ces renseignemens aussitôt que les trois mois que la

loi accorde aux notaires pour la remise de leurs titres, seront expirés. D'après les plaintes qui m'ont déjà été adressées, je crois devoir vous prévenir que les greffiers ne doivent exiger d'autres droits pour la remise des titres exigée des notaires, que ceux qui sont autorisés par la loi du 21 ventôse an 7.

Quant aux remplacemens qui devront avoir lieu par mort, démission ou autrement, il y a de nouvelles formes, de nouvelles conditions à remplir par les aspirans, et on ne pourra s'occuper de cet objet qu'après que le premier sera terminé.

Voilà, citoyen commissaire, les points les plus importans sur lesquels j'avais à vous entretenir. Je ne crois pas avoir besoin de dire qu'en attendant que l'organisation soit terminée, chaque notaire doit rester à son poste, et se renfermer dans le nouveau ressort que la loi lui assigne. La formule des actes doit encore rester la même que celle qui est usitée dans l'arrondissement de votre tribunal, jusqu'à ce que le Gouvernement en arrête une qui soit uniforme pour tous les départemens.

Le Gouvernement se repose sur votre zele, et il sera bien agréable pour moi de pouvoir lui certifier que son espoir n'a pas été trompé.

Je vous salue. REGNIER.

LITTÉRATURE — BEAUX-ARTS.

DU LAOCOON ou *des limites respectives de la Poésie et de la Peinture*, traduit de l'allemand de G. E. Lessing, par Ch. Vanderbourg. A Paris, chez A. A Renouard, libraire, rue André-des-Arcs, n° 42, 1 vol. in-8°, avec une gravure. Prix, 5 fr. et en papier vélin 10 fr.

Soit que cet ouvrage ait paru dans un tems où les nouveautés littéraires n'avaient pas encore repris sur l'esprit des Français cet empire que le calme renaissant doit leur rendre, soit un peu de prévention contre le génie de la littérature allemande, il semble qu'il n'a pas à beaucoup près autant occupé les artistes et les littérateurs, que l'importance du sujet et le genre de mérite avec lequel il est traité semblaient le promettre.

Cependant n'y a-t-il pas beaucoup de mérite et de difficulté à analyser les ressorts secrets des beaux arts, à disséquer les causes de leurs impressions sur notre ame, à reconnaître la diversité des moyens par lesquels ils ont prise sur elle? Très-peu d'écrivains ont traité de cette *anatomie comparée* des arts. Aussi les préjugés et les équivoques de goût et de raisonnement sont sans nombre, tant de la part des auteurs et des artistes, que de la part du public.

Une de ces erreurs repose depuis long-tems sur un passage tronqué et détourné de son véritable sens dans le texte d'Horace : *Ut pictura poesis*. C'est même une chose assez remarquable qu'on ait bâti sur cet hémistiche tant de systêmes de similitude entre la peinture et la poésie, lorsqu'Horace ne songe pas même à les comparer. Le mot *pictura*, dont il se sert ici, ne signifie pas la peinture, mais seulement un tableau, comme lorsque nous-mêmes nous disons une *peinture*. La poésie, dit-il, souffre différens points de vue. C'est comme les œuvres de la peinture : il en est que vous aimez à voir de près; il en est qui demandent qu'on s'éloigne :

Ut pictura poesis erit, quæ si propiùs stes
Te capiet magis et quædam si longius abstes.

L'opinion de l'entiere conformité des deux arts dans leurs moyens, dans le choix de leurs sujets et dans la maniere de les traiter, était devenue si générale qu'un homme célebre par ses connaissances dans l'antiquité et les beaux-arts, le comte de Caylus avait entrepris de tracer au peintre une suite de sujets calqués sur les diverses scenes de l'Iliade et sur les récits du poëte. Spence, dans son *Polymetis*, s'était figuré la peinture et la poésie tellement liées l'une à l'autre chez les anciens, que jamais le poëte ne cessait d'avoir le peintre sous les yeux, ni le peintre de dessiner sous la dictée du poëte.

De là l'opinion que Virgile avait décrit la mort de Laocoon d'après le groupe antique, ou que le statuaire, en le supposant postérieur à Virgile, avait exécuté son groupe d'après la description de l'auteur de l'Enéide.

Lessing, pour démontrer l'entiere dissemblance qui sépare les inventions de l'art du dessin d'avec celles de l'art d'écrire, a pris pour texte ou pour theme le sujet même de Laocoon, tel que l'écrivain et le statuaire l'ont traité. Quel que soit celui qui ait eu la priorité, il fait voir que les deux manieres de nous montrer le même sujet, ne sont pas seulement différentes, mais contraires sous plus d'un rapport. Il prouve que le Laocoon sculpté rigoureusement d'après le narré de Virgile eût fait une figure vicieuse, et qu'il n'eut pas été possible même d'en composer un groupe, parce que le poëte, pour peindre à sa maniere, avait eu besoin d'introduire dans cette scene une variété d'action et de mouvemens, dont la succession était incompatible avec la nécessité, qui obligeait le sculpteur à se renfermer dans un seul moment pour former son groupe. Il fait voir avec une égale justesse, que le poëte qui, au lieu de décrire l'action, n'eût décrit que le groupe, eût fait une peinture des plus inanimées, et eût manqué tout ce qui pouvait donner de l'intérêt à sa scene.

Le Laocoon qui a donné le titre de l'ouvrage, n'a été pour Lessing qu'une occasion d'attacher à un sujet connu de tout le monde, tant en sculpture qu'en poésie, la théorie nouvelle, par laquelle il prétend poser des limites qu'on n'avait pas encore bien distinguées, entre les arts du style qui procedent par narration, c'est-à-dire, par un développement successif des objets, et les arts du dessin qui procedent par démonstration, c'est-à-dire, par la réunion en un seul lieu et en un seul moment des personnes, des choses et des actions.

L'art qui ne peut nous donner l'idée et nous rétracer l'image des choses et des objets que par une continuité de signes arbitraires qui doivent se succéder dans le tems et passer l'un après l'autre dans notre entendement et notre imagination, differe entierement de l'art qui, réduit à un seul point de tems, mais libre de l'étendre dans l'espace, a la propriété de nous faire voir tout-à-la-fois les choses et les objets dans leur entier et dans l'état de co-existence.

Mais ce qui est le plus favorable à la maniere de représenter par images successives, c'est sans contredit les actions, puisque les actions se composent d'une suite de mouvemens.

Et ce qui est le plus favorable à la maniere de représenter par images immobiles et co-existantes, c'est indubitablement les corps, puisqu'il est dans leur nature de ne nous frapper que par leur ensemble.

Donc les actions sont plus particuliérement le domaine de la poésie, et les corps plus spécialement le patrimoine de la peinture.

Donc il est dans les intérêts bien entendus de la poésie de décrire le moins possible le corporel et le visible, et il est de l'intérêt de la peinture de représenter le moins possible les actions et le mouvement.

Cette théorie, dont on ne peut donner ici qu'un sommaire beaucoup trop restreint pour la faire bien saisir, est mise par Lessing à une épreuve d'applications très-variées, tirées des ouvrages de l'antiquité, et sur-tout du prince des Poëtes. Tout ce qu'elle semble offrir de métaphysique et d'obscur en analyse, devient dans l'ouvrage, sensible et lumineux pour l'esprit le moins versé dans l'étude de la métaphysique.

Les artistes et les littérateurs ne sauraient trop consulter cet écrit; ils y apprendraient qu'on n'est pas poëte en peinture pour habiller avec des corps les images poétiques, et qu'on n'est pas peintre en poésie pour faire des descriptions soit-disant pittoresques. Peut-être n'y a-t-il point de théorie qui puisse mieux expliquer aussi et faire sentir les différences de goût et de procédé qui existent entre les systêmes poétiques et pittoresque des anciens et ceux des modernes.

Lessing a ouvert une route qui peut conduire à beaucoup d'autres. Le principe qu'il a mis à découvert n'avait point été aperçu avant lui. L'on avait bien senti qu'il existait des diversités entre les moyens et les effets des arts du style et ceux des arts du dessin, mais on n'avait pas mis à jour l'organisation anatomique qui constitue les différences qu'on remarque dans le jeu, le mouvement et les ressorts de ces deux modes de représenter la nature, qu'on appelle ici génériquement *peinture* et *poésie*.

Il faut lire dans l'ouvrage lui-même les déductions et les conséquences qui dérivent de cette théorie. Une des plus frappantes, c'est que les sujets les plus pittoresques en poésie sont ceux qui le sont le moins en peinture. Lessing démontre à Caylus, l'Iliade en main, que les plus beaux traits de ce poëme pour les peintres, ceux qui ont le plus exercé leur pinceau, sont précisément ceux qui occupent le moins de vers dans Homere. Il prouve que jamais ce grand poëte n'a cherché à décrire minutieusement les objets corporels dans leurs détails, mais toujours par leurs effets ou par des circonstances accessoires.

Il démontre que la beauté corporelle est une des choses que le poëte doit désesperer de rendre sensible, parce qu'elle est le résultat d'un ensemble harmonieux de parties, et que forcé par la nature de son art de décrire successivement les parties de ce tout, il ne peut que détruire l'impression à mesure qu'il prétend l'opérer.

Il remarque avec quelle habileté Homere, au lieu de peindre la beauté, comme l'Arioste, avec le compas et l'analyse des proportions de l'artiste, sait nous en donner la plus haute idée par les effets qu'il lui fait produire, ce qui constitue le pittoresque de son art; comme lorsqu'Hélene paraît devant l'assemblée des vieillards de Troye.

Il observe avec quelle adresse ce grand poëte, en cela bien supérieur à son imitateur, a su décrire le bouclier d'Achille, sans jouer le rôle d'un froid démonstrateur de tableaux, qui vous fait voir à la baguette les figures les unes après les autres.

Homere, au lieu de mettre cette description en récit, l'a mise en action. Il ne nous montre pas l'objet fait, il nous fait assister à sa formation. Il nous introduit dans l'atelier de Vulcain, et sous la main du divin forgeron nous voyons naître les sujets qu'il voulait présenter à notre imagination. Artifice poétique qui tient à la maniere de peindre de la poésie, et se rattache au principe de l'action et du mouvement que nous avons vu être le moyen par lequel elle peut exprimer les objets corporels.

C'est par une juste application de sa théorie au nombre et à l'étendue des sujets renfermés, selon Homere, sur la surface de ce bouclier, que Lessing, laissant les compartimens imaginés par Boivin pour justifier Homere, substitue à cette explication technique la faculté qu'avait le poëte (dans la donnée où il s'était placé, et qui, comme on l'a dit, n'est pas celle d'un descripteur de tableaux positifs) d'étendre la description de ses sujets, à ce qui précede et à ce qui suit le moment unique permis au peintre.

Rien de plus fin et de plus judicieux que toute cette critique : on en doit dire autant de toutes les autres excursions de l'auteur sur divers sujets d'érudition traités avec une grace et une élégance qu'on ne rencontre pas souvent dans ces matieres.

On a ici quelques préjugés contre les écrivains allemands. On leur reproche de l'obscurité, parce qu'ils aiment à creuser profondément leur sujet, et de la pesanteur, parce qu'ils ne marchent gueres sans un assez fort bagage d'érudition et de citations. Je ne pense pas cependant que l'on puisse, dans un ouvrage qui est à-la-fois de métaphysique et de recherches savantes, avoir plus de netteté et plus de légereté. Je ne parle point de cette légereté qui n'est qu'une maniere de se mocquer de son sujet et souvent de son lecteur.

Rien de moins pédantesque avec toutes ses citations que l'ouvrage de Lessing. C'est une conversation instructive dont la variété, la solidité et le charme attaché à la démonstration d'une vérité, font desirer la continuation et craindre la fin. L'auteur aurait pu donner à son sujet des formes plus imposantes. Mais on est fort aise de trouver des choses importantes dites sans importance. Cela contraste avec l'esprit de méthode dans lequel tout se compose aujourd'hui. Lessing n'a mis d'autre liaison dans ses idées que celle de l'ordre dans lequel elles se sont présentées à lui. Il le dit lui-même. Un autre mot de son ouvrage en peint le genre. *Il vaut mieux, dit-il, rentrer dans ma route, si toutefois il y a une route pour qui ne fait que se promener.*

Si l'ouvrage en question porte on ne peut pas moins l'empreinte des défauts que les Français reprochent peut-être aux Allemands avec trop de sévérité, disons aussi qu'il y a peu de traduction qui ait moins que celle-ci le tort habituel d'une traduction, c'est-à-dire de le paraître. Nulle gêne, nulle tournure étrangere ne s'y font remarquer. Le style en est correct, élégant, varié dans ses formes; souple, et ne fait point appercevoir qu'il y ait eu des difficultés à vaincre. Et cependant il y en a eu beaucoup. Mais M. Vanderbourg posséde à fond la connaissance de la langue et de la littérature allemande. Personne ne pouvait mieux que lui surmonter dans cette entreprise les obstacles qui proviennent de la langue et ceux qui sont propres au sujet.

Cet ouvrage, pour parler la langue des libraires, est d'ailleurs *un livre bien fait*. M. Renouard, qui en est l'éditeur, n'a rien négligé pour en assurer la correction et l'élégance typographiques, et c'était déjà faire beaucoup, pour y atteindre, que de le confier aux presses justement estimées de M. Crapelet. La gravure qui est à la tête de l'ouvrage, malgré quelques défauts, est une des plus correctes qui aient encore paru du fameux groupe qu'elle représente.

QUATREMERE-QUINCY.

AVIS.

Les jardins de Tivoli sont ouverts tous les jours pour les abonnés et les étrangers. On y trouve des déjeûners froids ou chauds, et on y fait des repas de commande.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 $\frac{1}{4}$	54 $\frac{7}{8}$
——courant.	56 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{8}$
Londres.	23 fr. 85 c.	23 fr. 58 c.
Hambourg.....	19 $\frac{1}{4}$	187
Madrid vales.	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 82 c.	14 fr. 57 c.
Cadix vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 60 c.	14 fr. 45 c.
Lisbonne.....	455 fr.	
Gênes effectif ...	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.....	5 fr. 11 c.	5 fr. 4 c
Naples.....		
Milan.....	71. 19s. 6p. 6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....	1 fr. 95 c.	1 fr. 93 c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	47 fr. 80 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	44 fr. 75 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.....	1072 fr. 50 c.

De l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 253. *Jeudi, 13 prairial an 11 de la République (2 juin 1803.)*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne étant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'intérêt des dernieres seances, et l'abondance des matieres, nous ont forcés à intervertir l'ordre des dates; nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

PROTOCOLE du collége électoral. — Séance du 14 mars 1803 (23 ventose an 11).

DIRECTOIRE.

Quelques-uns de MM. les ministres ayant annoncé au directoire qu'ils étaient prêts à voter sur l'affaire des indemnités qui est en proposition, on observe seulement que depuis la derniere ouverture du protocole, il a été remis à la diete, le 10 de ce mois, une note de MM. les ministres médiateurs en date du 9: de même qu'un mémoire de M. d'Ulrich, envoyé particulier de l'Ordre Teutonique; on est prêt maintenant à entendre les votes ultérieurs.

PALATINAT.

Le ministre plénipotentiaire de S. A. électorale bavaro-palatine a reçu l'ordre d'émettre le vote suivant sur le *conclusum* général du 25 février, que la députation a soumis à la diete de l'Empire, par son rapport du même jour.

On doit à S. M. impériale la plus parfaite reconnaissance pour la prompte convocation de la députation de l'Empire, par laquelle les hautes puissances médiatrices ont été mises en état de s'occuper avec succès, ainsi qu'on le reconnaît avec gratitude, du réglement définitif de la paix; ce qui a produit, par un heureux accord, un résultat qui contribuera à assurer la tranquillité et à consolider le bien général.

S. A. électorale, après avoir perdu ses possessions transrhénanes, a coopéré, en sa qualité d'Etat co-député, à atteindre à ce grand but, en sacrifiant une partie considérable de ses anciens états originaires; elle ne s'est réservé de ce nouveau sacrifice que les droits et prérogatives de sa maison qui y étaient attachés, savoir: la dignité du comte palatin de l'Empire, l'archi-office de l'Empire, la dignité électorale, le vicariat d'Empire, etc., etc.

La paix conclue avec la France, le 24 août 1801, a assuré à sa maison une indemnité équivalente aux pertes de tout genre. Les négociations entamées sur cette base à Paris, le 3 juin 1802, ont eu pour résultat une convention signée le 5 septembre, entre la République française et la Prusse, qui a été confirmée ensuite par un acte de garantie auquel la cour impériale de Russie accéda, en déclarant que cette garantie était contenue dans le plan d'indemnités.

Rien ne peut affaiblir la confiance que S. A. S. met dans cette garantie et ses effets, par rapport à son lot d'indemnité. Si les hauts médiateurs se sont déterminés à satisfaire, sur ce lot d'indemnité garantie par eux, à une réclamation de la maison impériale et royale, ils n'ont pu avoir l'intention de mettre la perte qui en résulte, à la charge d'un seul Etat; aussi sont ils connaître, par l'addition insérée au *conclusum* général avec la nouvelle assignation de l'évêché d'Eischstett, ainsi que par la déclaration du 9 mars, que cela n'avait lieu que sous la réserve d'une juste compensation territoriale; les déclarations que la cour de Prusse a fait insérer au protocole de la députation et de la diete font preuve des mêmes principes de justice, et S. A. E. les reconnaît avec gratitude, de même que celles par lesquelles plusieurs de ses hauts co-Etats y ont accédé.

S. M. I. a manifesté à ce sujet ses véritables sentimens de justice, par les assurances solemnelles qui ont été données à Vienne à la légation électorale, qu'elle ne demande pas qu'au profit de sa maison il soit ôté quelque chose du lot d'indemnité de l'électeur sans une juste compensation.

S. M. I. a confirmé ces sentimens de justice par l'assurance qu'elle a donnée dans la convention du 26 décembre, d'accéder à tous les arrêtés de la députation, et de donner par conséquent aussi à la compensation territoriale pour Eischstett, sa confirmation comme chef suprême de l'Empire; ce dont l'adhésion sans réserve, donnée par la plénipotence impériale au *conclusum* général du 25 février, ne permet pas de douter.

Cet accord dans les principes des hautes-cours autorise S. A. E. à s'entretenir dans la plus entiere confiance que cet objet sera bientôt réglé par les soins de S. M. I. et des hautes puissances médiatrices et garantes, et qu'ainsi il sera satisfait aux prétentions fondées de sa maison.

Le vote de Bohême du 7 de ce mois contient, au sujet du mode d'exécution de cette réserve, l'insinuation de S. M. I. qu'il ne porte pas atteinte aux droits de propriété et de supériorité de sa maison, ni à ceux qui lui competent en qualité de chef suprême de l'Empire. A ce sujet, le ministre plénipotentiaire bavaro-palatin a l'ordre de déclarer, au nom de S. A. E., que, quoique la diminution de son lot d'indemnité ait uniquement lieu au profit de l'auguste maison de S. M. I., cependant celle des compensations territoriales lui sera la plus agréable, qui ne lésera ni les droits constitutionnels du chef suprême de l'Empire, ni ceux de la maison de S. M. I. Son altesse électorale prie, au contraire S. M. I. de contribuer, après avoir dirigé avec sagesse l'affaire si épineuse des indemnités, et après s'être occupée avec des soins infatigables du contentement général, à satisfaire avec sa sollicitude paternelle le seul Etat d'Empire qui ne l'est pas encore. S. M. I. trouvera sûrement, dans sa sagesse et dans l'heureux accord avec les puissances médiatrices, les fonds et les moyens pour une compensation territoriale, qui prévienne les inquiétudes sus-mentionnées, et ne porte atteinte ni aux principes du plan d'indemnités, ni à l'intégrité d'aucun lot d'indemnité déjà assigné.

Lors des négociations sur le complément de l'indemnité du grand-duc, on était généralement convaincu qu'il n'y avait ni fonds ni moyens pour une compensation territoriale, et cependant on en a cherché et trouvé une; S. M. impériale et l'Empire reconnaîtront maintenant que les susdites négociations sont terminées, et qu'on a publiquement fait connaître qu'on était satisfait de leur résultat; qu'il est juste d'avoir particulièrement soin de S. A. électorale, qui, pour faciliter l'affaire générale, a fait le sacrifice d'une partie de ses pays héréditaires allemands, non compris dans la masse, et d'un pays qui lui était donné et garanti comme indemnité, pour compléter le lot du grand-duc.

Quant à l'observation qui a été faite, que l'équivalent devra être déterminé et réglé d'après ce qui, déduction faite des possessions ecclésiastiques et médiates qu'on abandonne à l'électeur, manquera encore à l'indemnité comparée à la perte, on se voit obligé de déclarer, que son S. A. électorale est convaincue qu'on ne regardera pas comme injuste, si, à l'exemple de S. M. impériale et d'autres Etats d'Empire, elle n'entend pas se laisser ôter en aucune maniere la libre disposition des abbayes et couvens médiats situés dans ses Etats héréditaires. On avait à la vérité regardé, d'après des propositions antérieures, comme objets d'indemnités disponibles, les trois dixiemes des biens ecclésiastiques médiats, situés dans les pays dévolus en indemnités, et non assignés expressément, mais la destination principale de ces objets médiats, la dotation des évêchés, l'entretien du culte, l'instruction publique, les pensions des ecclésiastiques absorbent cette masse, de maniere qu'il ne reste, ainsi qu'il peut être prouvé, qu'un dixieme de disponible. Aussi les hautes-puissances médiatrices et la députation de l'Empire se sont-elles déterminées à abandonner cette premiere destination dans le *conclusum* général du 25 février. Ces objets ne peuvent donc plus être mis en compte comme indemnités; et comme plusieurs Etats de l'Empire ne les reconnaissent formellement pas comme telles, S. A. électorale se croit pleinement en droit de suivre leur exemple, d'autant plus que les hauts médiateurs, convaincus qu'ils ne compenseraient pas, dans le cas d'un léger excédent de revenus, ce qui manque en territoire et en population, ont expressément réservé une compensation territoriale.

S. A. électorale a déjà fait connaître à la députation le rapport dans lequel se trouve son lot d'indemnité, y compris l'évêché d'Eichstett, avec sa perte; la députation de l'Empire, en supposant l'exactitude des évaluations que les puissances médiatrices ont prises pour base, n'a demandé d'aucun Etat une nouvelle liquidation; elle s'est abstenu d'examiner aucun projet de cette nature, et il n'y a pas de raison légale pour faire ici une exception; S. A. S. électorale serait cependant prête à liquider de nouveau sa perte, si cela pouvait être jugé nécessaire par les puissances médiatrices et par l'Empire, afin de proportionner la compensation territoriale à ce qui manque à l'indemnité comparée à la perte; mais la garantie s'étend sur toute l'indemnité de l'électeur telle qu'elle existait d'après la convention du 3 juin 1802; ce qui en a été distrait par la convention du 26 décembre, est donc l'objet net de la compensation territoriale réservée par les hauts médiateurs; on ne peut pas attendre des sentimens de justice bien connus de S. M. impériale, que cette compensation soit empêchée ou rendue difficile; en conséquence, S. A. électorale espere, avec une pleine confiance, qu'elle ne sera pas mise dans le cas inattendu de consigner, par un devoir sacré pour sa maison, *ad acta imperii*, la réserve de ses droits sur l'objet d'indemnité qui lui a été ôté, droits qui sont fondés sur la garantie.

2. Quant à la réserve contenue dans le premier paragraphe du *conclusum* général, on est convaincu qu'il ne peut être question que de ceux des droits reconnus, dont l'exercice n'est point en contradiction avec les dispositions du *conclusum* général; comme S. A. électorale y est particuliérement intéressée, elle est entiérement rassurée par la déclaration des hauts médiateurs, du 9 mars, que l'art. IV de la convention du 26 décembre, ne peut porter préjudice à aucun prince indemnisé, par rapport aux objets qui lui sont assignés.

3. L'addition proposée des mots *ni le rayon*, après celui de *faubourg*, au deuxieme paragraphe du *conclusum* de la députation, se trouve déjà adoptée par la déclaration et détermination particuliere contenue dans la note de MM. les ministres des puissances médiatrices; et l'on s'était déjà empressé d'y accéder lors de sa rédaction.

4. Quant à la confirmation proposée de la paix de Westphalie et des traités de paix subséquens, on observe que cette confirmation, en tant qu'ils ont rapport aux relations de l'Empire envers des puissances étrangeres, et nommément envers celle avec laquelle cette paix a été conclue, aurait été un objet de la paix de Lunéville, ou qu'ayant été omise dans l'instrument de cette paix, il pourrait y être suppléé par un acte particulier entre la députation de l'Empire et la légation française; de là résulterait une obligation renouvellée réciproquement, tandis qu'une confirmation unilatérale de la part de l'Empire, n'aurait pour suite qu'une obligation unilatérale. Mais il est entendu que ces traités de paix sont maintenus dans tout ce qui a rapport aux relations intérieures de l'Empire et de ses membres, en tant qu'il n'y est point expressément dérogé par la paix de Lunéville et ses résultats; et dans ce sens, leur confirmation devra, sans doute, entrer dans le *conclusum* de l'Empire.

5. Il n'en est pas de même des clauses salvatoires sollicitées par des classes particulieres de ressortissans d'Empire. Des droits et prérogatives constitutionnels, à quelques classes de ressortissans de l'Empire qu'ils appartiennent, n'ont pas besoin de confirmation: des prétentions contestées ou en collision avec les droits d'un tiers, ne sont pas susceptibles d'une confirmation, et des clauses salvatoires qui auraient ce but ne sont pas admissibles. On ne croit pas au surplus qu'on puisse prendre une résolution à ce sujet, puisqu'on devrait avant tout encore attendre la réponse de MM. les ministres des puissances médiatrices, sur les propositions de la plénipotence impériale, qui a été remise dans leur note du 24 février.

Quant à la noblesse immédiate de l'Empire, S. A. E. a déjà fait connaître son opinion dans la trente-sixieme séance de la députation; S. A. E. ne peut coopérer à aucune disposition, à insérer dans le recès, et doit se prémunir contre toute stipulation par laquelle l'état des choses exprimé dans la paix d'Osnabruck, art. V, § XXVIII, les droits des états garantis par le *conclusum* des trois colléges d'Empire, du 4 juin 1704, ne seraient point maintenus, et par laquelle la voie d'un accommodement à l'amiable des différens éventuels tracée par le *conclusum* de l'Empire du 28 juillet 1750, ne serait point tenue ouverte.

6. La délibération actuelle de la diete devant embrasser l'ensemble des négociations avec les puissances médiatrices, des objets particuliers, nommément ceux contenus aux §, XXXI et XXXII du *conclusum* général, ne peuvent pas être écartés ou remis à une délibération particuliere; cependant, dans le cas ou cela serait agréé contre toute attente, on se réserve de s'expliquer plus particulierement, tant sur les vœux exprimés à ce sujet par plusieurs co-Etats, que sur les droits de S. A. E., relativement au rapport du nombre des votes.

7. A l'égard de la disposition contenue au § XXXIX, S. A. E. réitere de nouveau la part bien vive qu'elle y prend; et elle s'attend que les négociations qui seront entamées à ce sujet avec le Gouvernement français, au nom de l'Empire, produiront les meilleurs effets, tant pour la navigation du Rhin en général, que pour le bien de ses possessions sur le Rhin en particulier, et elle se réserve de s'entendre avec S. A. E. l'archi-chancelier, dans les relations d'amitié subsistantes, sur les vœux les plus essentiels des habitans de ses pays sur le Rhin.

8. On ne peut pas consentir aux différens changemens à faire à la rédaction des §§ LX et LXIII

du *conclusum* général, d'après les observations de la plenipotence impériale. On se refere à cet égard au vote porté au protocole de la députation, dans sa vingt-cinquième séance, et on proteste contre toute nouvelle rédaction qui pourrait être interprétée au préjudice des seigneurs territoriaux.

C'est dans ces suppositions et sous ces réserves que S. A. E. en se référant à ses déclarations faites à la députation le 12 octobre et 15 février, veut coopérer à la ratification que l'Empire s'est réservée, et elle a charge son ministre plénipotentiaire de voter que le *conclusum* général de la députation de l'Empire, du 25 février dernier, qui est soumis à la délibération, soit ratifié par l'Empire dans toutes ses parties, sans exception ou restriction, et que S. M. I. soit priée, par un préavis de l'Empire, de le revêtir de sa ratification.

Ulteriora si opus reservando.

BRUNSWICK-LUNEBOURG.

On était déjà prêt depuis quelque tems, ainsi qu'on en avait fait l'annonce *ad protocollum*, à s'expliquer *votando* de la part de S. M. britannique l'électeur de Brunswick-Lunebourg, en sa qualité d'Etat d'Empire, sur la grande affaire de la patrie, qui se trouvait alors soumise à la délibération de la diète dans le *conclusum* de la députation du 23 novembre, qui lui avait été remis par les ministres des puissances médiatrices, ensuite par le décret de commission impériale du 21 décembre, dicté le 23, de même que par le rapport que la députation d'Empire a fait à la diète, en date du 5 janvier; mais comme depuis il a été transmis à la diète, par la députation de l'Empire, avec son rapport du 25 février, dicté le 26, le *conclusum* général du 25, ultérieurement completté, on a reçu l'ordre de s'expliquer sur le tout de la maniere suivante:

S. M. britannique a reconnu et apprécié tout le mérite de l'intervention distinguée dont les hautes-puissances médiatrices ont bien voulu se charger et s'acquitter dans l'affaire des indemnités pour l'exécution de la paix de Lunéville et le repos de l'Empire germanique; elle a de même rendu la plus grande justice aux soins distingués que la députation de l'Empire s'est donnés pour terminer un œuvre aussi compliquée et d'une aussi grande étendue. S. M. n'a eu, dès le commencement, d'autres intentions que de contribuer de son côté, sincere et autant que possible, au réglement de l'affaire des indemnités, à laquelle tient le maintien de la tranquillité et de l'ordre en Allemagne, et elle a déjà assez manifesté cette intention, tant dans les négociations relatives à ses propres intérêts, que dans les déclarations qu'elle a fait faire à ce sujet à la députation de l'Empire.

C'est avec ces sensimens que S. M. le roi est d'avis que non-seulement le *conclusum* général de la députation du 25 février, en ce qu'il contient le réglement de l'affaire des indemnités, d'après les pleins-pouvoirs de l'Empire du 3 août 1802, doit être ratifié par la diete de l'Empire; mais qu'elle devra aussi agréer les autres dispositions dudit *conclusum* général que les circonstances ont amenées, et qui ont été jugées nécessaires pour la tranquillité de l'Allemagne. Il est cependant entendu à ce sujet qu'en ce qu'il y a été question des *jura singulorum*, on devra s'en tenir aux conventions qui ont été faites à cet égard, et par rapport auxquelles S. M. se met à couvert aussi bien que possible, et qu'au reste les droits fondés d'un tiers, ainsi que cela a déjà été reconnu par la députation, devront partout être maintenus *in salvo*.

Quant aux autres dispositions du *conclusum* général de la députation qui appartiennent à l'organisation intérieure de l'Empire germanique, S. M. déclare également qu'elle les approuve en général, et présuppose qu'à ce sujet et en général l'ultérieur sera reglé et exécuté par l'empereur et l'Empire, ce qui sans doute a été l'intention des hautes puissances médiatrices.

Après tout cela S. M. britannique sera sans doute d'accord avec tous ses co-états de l'Empire, qu'outre les changemens qui ont maintenant lieu et auxquels on vient d'accéder, la constitution de l'Empire germanique devra être réservée telle qu'elle subsiste pour les électeurs, princes et Etats, y compris l'Ordre Teutonique et la noblesse immédiate de l'Empire, et qu'on ne pourra pas se prévaloir contre elle à l'avenir de ce que la nécessité et le bien-être général ont maintenant exigé, et qu'enfin les lois fondamentales de l'Empire, particulièrement la paix de Westphalie et les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y est point dérogé par la paix de Lunéville, et la convention qui vient d'être approuvée pour son exécution, seront pleinement maintenus.

S. M. britannique accepte enfin, avec la plus vive reconnaissance, la voix pour sa principauté de Gœttingen, qui vient de lui être de nouveau concédée à l'occasion de l'augmentation proposée des votes virils au collége des princes; et elle ne doute pas que cette ancienne voix de la maison de Brunswick et de Lunebourg ne prenne rang parmi les autres voix de Brunswick-Lunébourg, sous l'appel de Brunswick-Gœttingen.

En conséquence de tout ce qui précede, on vote que le *conclusum* général de la députation de l'Empire du 25 février de cette année, soit ratifié par tout l'Empire, et qu'il soit adressé respectueusement à ce sujet un préavis de l'Empire à S. M. I.

Ulteriora si opus reservando.

MAYENCE.

S. A. E. l'archi-chancelier croit que la députation extraordinaire de l'Empire a fait tout ce qu'il a été possible de faire dans l'état affligeant des choses. Il est, sans doute, pénible que tant d'Etats d'Empire soient devenus les victimes d'une paix qui a été si chèrement achetée, après qu'ils avaient si bien mérité de la patrie allemande, par la fidélité et le patriotisme avec lesquels ils ont rempli leurs devoirs. Sous ce rapport, la députation de l'Empire a particulièrement rempli ses devoirs, puisqu'en suivant des principes de justice et d'équité, elle a eu soin de la sustentation de ceux qui ont perdu la possession de l'usufruit de leurs propriétés territoriales.

On doit d'abord témoigner la plus respectueuse reconnaissance à S. M. impériale, pour la gracieuse ouverture de cette importante négociation, et pour la sollicitude paternelle avec laquelle elle a eu soin de conserver, autant que possible, la constitution germanique, et pour laquelle sa plénipotence impériale s'est intéressée, d'après les ordres de S. M. impériale, avec un zele plein de sagesse.

La plus vive reconnaissance est également due aux hautes-puissances médiatrices, qui ont contribué par leur médiation, au rétablissement de la tranquillité intérieure de l'Empire, après des inquiétudes qui ont duré si longtems. On doit des remerciemens sinceres à leurs ministres, de ce qu'ils ont su lever et applanir, par leur zele constant, et avec sagesse et sagacité, les nombreuses difficultés qui se sont opposées à l'arrangement si difficile des objets complémentaires de la paix.

Par rapport aux objets qui regardent les droits et la constitution de l'Eglise catholique en Allemagne, sa sainteté le pape a, en sa qualité de chef de l'Eglise, et d'après les concordats existans entre la cour de Rome et la nation allemande, incontestablement le droit d'y consentir, d'y coopérer et de déterminer; S. A. E. doit en conséquence demander que ces droits soient expressément réservés lors de la rédaction du préavis de l'Empire.

Elle reconnaît avec la plus vive reconnaissance la grande confiance que S. M. impériale, les puissances médiatrices et ses hauts co-états lui ont témoigné, pendant qu'elle a coopéré à l'affaire confiée à la députation; elle lera toujours ses efforts pour rester digne de cette confiance, par son attachement à la patrie allemande.

En conséquence S. A. E. vote que le *conclusum* général de la députation du 25 février soit adopté, et que S. M. impériale soit priée, par un préavis de l'Empire, de la ratifier en son nom et en celui de l'Empire. Cependant elle accede aux votes qui demandent que la confirmation générale de la paix de Westphalie et des traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y a point été expressément dérogé, de même que les clauses salvatoires en faveur de l'Ordre Teutonique, de celui de Malte et de la noblesse immédiate, soient expressément insérées dans le futur préavis de l'Empire.

Il ne reste plus maintenant à S. A. électorale qu'à former le vœu sincere que, par l'union, la concorde et l'esprit public, et sous la protection divine, le bien-être de la patrie allemande soit consolidé de toutes les manieres.

Quibus discessum.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 13 mai (23 floréal.)

LE vice-président de la République italienne,

Vu les lois des 9 nivôse et 4e jour complémentaire an 9 (E. F.);

Vu celle du 13 août 1802 (an 1er.);

Vu le décret du 12 décembre de la même année;

Sur le rapport du ministre de la guerre, décrete:

Art. Ier. L'armée de la République, prescrite par les lois des 9 nivôse et 4e jour complémentaire an 9 (E. F.), se complette dans les bornes fixées par la loi du 13 août (an 1er), dans le terme de six semaines, à partir de la date du présent décret.

II. La levée est proportionnée au vide que présentent les cadres de l'armée.

III. Il est défendu à tout conscrit de sortir du territoire du district où il est domicilié, à partir de ce jour jusqu'aux six semaines révolues.

IV. Les conscrits compris dans l'art. XIX de la loi du 13 août 1802 (an 1er), sont levés les premiers; et ensuite, pour completter le nombre requis, s'il a lieu, les levées se font proportionnellement dans toutes les classes; les premiers levés dans ces classes sont les premiers inscrits sur les listes respectives.

V. Dans chaque département de la République, il y a un jury de levée, composé du préfet, qui le préside; de l'officier supérieur de l'armée, chargé de la conscription, et du capitaine qui commande la gendarmerie; les jurés dépendent immédiatement du ministre de la guerre, pour l'exécution de la levée.

VI. On enverra dans chaque département des détachemens de cavalerie, au nombre qui sera jugé nécessaire, pour y lever le contingent de conscrits.

VII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

MELZI.

Le conseiller secrétaire-d'état,

Signé, L. VACCARI.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

AVIS.

LE ministre de la guerre, chargé de faire exécuter le décret du PREMIER CONSUL ET PRÉSIDENT sur la formation d'un nouveau corps militaire, portant le nom de *Légion italienne*, publie les dispositions suivantes:

Art. Ier. La Légion italienne sera organisée, soldée, habillée et armée sur le pied adopté pour les demi-brigades d'infanterie de l'armée. Elle sera composée de trois bataillons.

II. La Légion est destinée à servir, même hors du territoire de la République et par-tout où le besoin et les vues du Gouvernement l'exigent.

III. Les conscrits ne peuvent être admis dans ce corps; on n'y admet que les volontaires nationaux ayant les qualités nécessaires pour le service militaire, les individus d'un autre pays de l'Italie, et les étrangers qui ont déjà servi sous les étendards de la République.

IV. Les officiers qui restent de la derniere organisation de l'armée, et ceux hors d'activité qui avaient souscrit pour faire partie du *corps étranger* qui devait s'organiser à Crémone, seront préférés pour former les cadres des officiers de la légion.

V. Tous les autres officiers réformés qui n'ont pas fait la déclaration susdite pourront obtenir de l'activité dans la légion.

VI. Le dépôt de la Légion sera établi à Mantoue pour le 1er de juin.

VII. Tout individu qui aspire à prendre du service dans ledit corps se présentera au commandant d'armes de la commune où il se trouve; ou, s'il n'y en a pas, au bureau de la préfecture ou vice-préfecture, qui lui donnera un ordre de route pour rejoindre le dépôt.

VIII. Les présentes dispositions seront adressées aux autorités accoutumées, civiles et militaires, et insérées dans la feuille officielle.

Milan, le 18 mai 1803 (an 2).

Le ministre de la guerre, TRIVULZI.

Extrait des registres des délibérations de la consulta-d'état. — Séance du 2 mai 1803 (an 2).

LA consulta-d'état, en conséquence de l'initiative constitutionnelle;

Considérant que tous les gouvernemens civilisés, spécialement les gouvernemens républicains, ont institué des fêtes de reconnaissance publique en l'honneur de la Divinité, des héros et des citoyens qui ont bien mérité de la patrie, afin de conserver par ce moyen et d'encourager l'esprit et le caractere national;

Que la République italienne a un juste sujet, dans les fastes de sa fondation et de sa restauration; décrete:

Dans une fête nationale qui se renouvelle tous les ans, le premier dimanche de juin, le gouvernement, au nom du peuple italien, offre des actions de graces à DIEU, des témoignages de reconnaissance à NAPOLÉON BONAPARTE, fondateur et restaurateur de la République; distribue des prix à l'industrie, des dots aux filles des citoyens qui ont bien mérité de la patrie; célebre des jeux publics.

Le programme de la fête est annoncé, chaque année, un mois d'avance.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

MELZI, *vice-président.*

PARADISI, FENAROLI, MOSCATI, GUICCIARDI, *consulteurs-d'état.*

CANZOLI, *secrétaire-central.*

MINISTERE DE LA GUERRE.

AVIS.

PAR décret de la consulta-d'état, il sera célébré une grande fête nationale dans toute la République, chaque année, les premiers jours de juin, en mémoire de la rentrée triomphante des armées françaises, de la restauration de la République, et de la bataille de Marengo. Entr'autres dispositions arrêtées pour cette fête, il sera distribué à Milan dès dots à des filles de militaires, dans la proportion suivante: Dix filles d'officiers toucheront chacune une dot de 600 liv.; dix filles de sous-officiers une de 450 liv., et vingt filles de soldats une de 300 liv.

Les filles de militaires qui ont perdu leur pere, et sont en âge nubile, et les militaires de tous

grades et de toutes armes répandus dans les départemens de la République ou dans les divisions de l'armée, qui prétendront les unes pour elles-mêmes, les autres pour leurs filles, à cet acte de la munificence du gouvernement, devront, jusque et compris le 25 du courant, faire inscrire leurs noms soit dans les bureaux de préfecture, soit chez les généraux commandans lesdites divisions. Ceux-ci devront avoir expédié les listes des aspirantes pour le 31. Ils sont prévenus aussi de joindre, s'il y a lieu, une note circonstanciée aux noms de chaque aspirante; de marquer si elle est fille d'un militaire mort sur le champ de bataille, ou mutilé, ou blessé; si elle est orpheline de pere et de mere, ou de pere seulement.

Le présent avis sera publié dans toutes les communes de la République, et lu à l'ordre du jour dans les divisions militaires de l'armée.

Milan, le 13 mai 1803 (an 2.)

Le ministre de la guerre, TRIVULZI.

PROGRAMME de la fête nationale, établie par le décret de la consulta d'état, du 2 mai 1803 (an 2.)

Le ministre de l'intérieur aux citoyens de la République italienne.

La religion de l'Etat, la morale publique, le sentiment du patriotisme, voilà le sujet, l'ame, le but de la sage institution d'une fête nationale.

L'époque fixée pour cet anniversaire rappelle naturellement à la pensée les fastes immortels de la fondation et de la restauration de la République. Quel objet pour une nation qui sent le prix de son existence, et s'en glorifie! pour des citoyens qui savent confondre leurs sentimens et leur opinion privée dans l'intérêt général, dans l'honneur de la patrie, dans la grandeur nationale.

L'airain des temples et le bronze des combats saluent de concert l'aurore du jour consacré à la grande solennité.

Des actions de graces sont rendues solennellement à l'auteur de tous biens. Toutes les autorités constituées y assistent. Elles partent du palais du Gouvernement une heure avant le milieu du jour.

A l'acte de religion succede celui de la munificence nationale. Le tirage des dots accordées aux filles des militaires se fait par le ministre de la guerre dans la grande salle du palais.

Citoyens de toutes classes, qui avez bien mérité de l'Etat, et vous particulièrement qui vous distinguez par cette industrie qui détruit l'oisiveté et vivifie le commerce! les défenseurs de la patrie vous précedent seuls dans ce premier acte de bienfaisance publique. A l'avenir vous la partagerez avec eux; et vos filles et vos arts recevront de la générosité de la nation des secours et récompenses honorables.

Les heures de l'après-midi sont consacrées à la joie. A trois heures, les jardins publics présentent l'aspect d'un temple ouvert, avec des monumens et des décorations diverses; la vue d'une foire embellie de spectacles et de divertissemens populaires.

A six heures se renouvellent les jeux antiques du cirque dans le *FORUM BONAPARTE* décoré d'un grand amphithéâtre. La mémoire des beaux jours d'Athenes et de Rome est trop précieuse aux Républiques pour n'être pas rappelée dans les solennités publiques, en y ramenant les grands spectacles et les prix d'honneur.

Le soir, riche illumination dans les jardins publics, et salle de verdure avec orchestre pour le divertissement de tous les citoyens.

A neuf heures, chants et danses figurées au théâtre *alla Scala*, éclairé comme en plein jour.

La solemnité du jour est couronnée par un bal gratuit dans le théâtre même.

Milan, le 20 mai 1803, (an 2).

La briéveté du tems dont on a à disposer pour les premiers préparatifs, a déterminé le gouvernement à transporter la fête au troisieme dimanche 19 de juin, époque si voisine de l'entrée triomphale du vainqueur de Marengo, du fondateur, restaurateur et président de la République, BONAPARTE.

Les prix pour les vainqueurs aux courses sont fixés au nombre et dans la proportion qui suivent :

Course de char, un seul prix.....	300 écus.
Courses à cheval et à pied, 1er prix..	200 écus.
..... 2e prix..	100 écus.

Le chargé du portefeuille, VISMARA.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 19 mai (29 floréal.)

UN bâtiment arrivé dans cette ville, apporte la fâcheuse nouvelle que la peste s'est déclarée à Malte. Elle y faisait des ravages épouvantables. Il mourait plus de 60 hommes par jour de la garnison; elle s'était communiquée aux habitans. Le roi de Sardaigne avait fait établir un cordon de troupes pour empêcher la communication de Malte à la Sicile.

INTERIEUR.

Paris, le 12 prairial.

LE sénat-conservateur a arrêté qu'il serait pris sur la dotation du sénat la somme nécessaire pour la construction, dans le plus court délai, d'un vaisseau du premier rang, qui serait offert pour la guerre actuelle.

LE vaisseau de ligne *le Jemmappe*, venant de la Martinique, est entré à Brest le 9 de ce mois.

Extrait des délibérations de la chambre de commerce de la ville d'Anvers.

La chambre de commerce de la ville d'Anvers, considerant, 1° que tous les Français sont également intéressés à soutenir une guerre que les Anglais n'ont suscitée que dans le dessein d'arrêter les moyens de prospérité que la sagesse du Gouvernement préparait à la France; 2° que dans ces circonstances, le dévouement et le concert le plus unanime doivent seconder les efforts que le Gouvernement va faire pour assurer l'indépendance des mers et la liberté du commerce, arrête :

Il sera construit et armé, dans le plus prompt délai, sur les chantiers de la ville d'Anvers, une frégate de quarante-quatre pieces de canon.

Cette frégate portera le nom des *Deux-Nethes*. Pour fournir les fonds nécessaires à cet armement, il sera ouvert parmi les habitans du département un emprunt de 660,000 francs.

L'emprunt sera composé de 2200 actions de 300 francs chacune, qui jouiront annuellement de cinq pour cent d'intérêt.

Les sommes empruntées seront remboursables en trois paiemens égaux, pour les trois premieres années qui suivront le versement.

Des centimes additionnels répartis sur les contributions du département, procureront les sommes nécessaires à ce remboursement.

Le préfet sera invité à transmettre, le plus incessamment possible, ce vœu au Gouvernement, pour en obtenir son approbation.

Anvers, le 10 prairial an 11.

Les membres de la chambre de commerce de la ville d'Anvers. Signé, VERNIMMEN, *secrétaire.*

Pour copie conforme.

Le préfet du département des Deux-Nethes, Signé, C. HERBOUVILLE.

Pour copie conforme, CHAPTAL.

Les éleves de l'Ecole Polytechnique, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Les éleves de l'Ecole Polytechnique s'empressent de vous transmettre leur brûlant desir de concourir à la plus prompte expédition militaire contre l'Angleterre.

Leurs talens et leurs bras sont, dès ce moment, au service de la patrie : ils portent tous envie au sort des braves qui, les premiers, verront les côtes d'Angleterre.

Mais si un bonheur si grand ne peut être le partage de tous, qu'ils soient au moins représentés *dans la grande action*, et que l'histoire dise un jour : *sous le consulat de BONAPARTE, les éleves de l'Ecole Polytechnique furent tous dévoués à la cause nationale.*

PREMIER CONSUL, vous pouvez aujourd'hui leur donner une marque bien chere de votre bienveillance, en leur permettant de faire construire et armer un bateau plat monté de trente hommes de l'Ecole; ils pensent pouvoir en diriger eux-mêmes la construction.

L'Ecole polytechnique sera orgueilleuse de voir plusieurs de ses éleves partager les dangers et la gloire d'une expédition que commandent l'intérêt public et l'honneur national.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le conseil-général du département de l'Aveiron, au PREMIER CONSUL. — Rhodès, le 16 floréal an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Nous reconnaissons les titres que vous ajoutez continuellement à votre gloire par le témoignage d'une admiration toujours croissante.

Que de prodiges ont illustré ce court intervalle qui s'est écoulé depuis notre derniere session! Une seule année a produit des travaux auxquels un siecle entier paraîtrait à peine pouvoir suffire.

Un sénatus-consulte organique, fixe à jamais la forme du Gouvernement; et, écartant à-la-fois les inconvéniens d'un régime trop démocratique et ceux de la monarchie, il promet au peuple la stabilité de ses nouvelles institutions.

Les querelles religieuses sont terminées, la raison et la morale sont enfin d'accord avec les regles des différens sacerdoces; et tous les cultes, protégés par la même loi, jouissent de la liberté d'offrir à leur maniere l'encens du cœur au même Dieu.

Le gouffre énorme de la dette publique, précédemment creusé par l'avidité ou l'ineptie, est peu à peu comblé par la probité jointe à la sagesse, et par l'économie jointe à la dignité.

La confiance générale, CITOYEN PREMIER CONSUL, atteste encore qu'un Gouvernement qui a rempli les engagemens de ceux qui l'ont précédé, ne maintiendra pas avec moins de religion tous ses engagemens à venir.

Un code civil, fruit des plus mûres réflexions, alliant, autant qu'il est possible, les principes éternels qui doivent conduire les hommes avec la condescendance due par le législateur aux erreurs qui les égarent, ce chef-d'œuvre, si bien approprié aux mœurs, aux intérêts du pays pour lequel il a été fait, vient de paraître par les soins et sous les regards du PREMIER CONSUL, pour transmettre aux siecles futures le résultat de l'expérience de tous les siecles passés.

Le commerce, l'industrie, l'agriculture, les routes, la navigation intérieure, la marine, les colonies, l'armée, tous les arts, toutes les sciences, tous les talens, toutes les vertus, tout prend entre vos mains, CITOYEN PREMIER CONSUL, une nouvelle vie.

L'étranger n'admire pas moins notre Gouvernement, que le Français ne le respecte : et si une nation rivale osait attaquer une pareille puissance, elle ne serait pas moins vaincue par la force de nos principes, que par celle de nos armes.

CITOYEN PREMIER CONSUL, voilà ce que nous devons à votre administration glorieuse, et la grande République elle-même l'est davantage par le GRAND-BONAPARTE.

Eléton, président; *Mollinier*, *Lescure de la Vergne*, *Bousquet*, *Seguret*, *S-guret* aîné, *J. B. Cambe*, *Dufau*, *Carrié Manhiaval*, *Durand* aîné, *Leicure*, *Despradels d'Allaret*, *Colliere*, *R. Barascud*, *Bancaré*, *Balsa*, secrétaire.

Les maire, adjoints et secrétaire de la ville de Besançon, commissaires de police, et membres du conseil municipal, au PREMIER CONSUL. — Besançon, le 5 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Graces à votre sagesse, nous jouissions des douceurs d'une paix ardemment desirée par l'humanité et obtenue par la victoire.

Le Gouvernement britannique, entraîné par le vœu national, souscrivit un traité qui devait mettre fin aux calamités de la guerre; mais en le signant, il en méditait déjà l'infraction. Il ose aujourd'hui proposer des lois à la grande République, gouvernée par BONAPARTE! l'honneur français est attaqué, plus d'incertitude, l'affront doit être vengé.

C'est dans vos mains GÉNÉRAL CONSUL, que nous remettons notre destinée toute entiere; pleins de confiance dans votre sagesse et dans votre courage, nous attendons le signal, et nous sommes prêts à recommencer la guerre si d'audacieux insulaires restent sourds aux cris de l'humanité; qu'ils sachent que le Peuple français ne calcule point les sacrifices, lorsqu'il s'agit de maintenir la foi des traités, et que le chef auguste du Gouvernement conservera l'ouvrage conquis par sa valeur, et dicté par sa modération.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect.

Daclin maire, *Sainte-Agathe* adjoint, *Siméon Maillot*, *France*, *Chazerand*, *Hume*, *Nicole* jeune, *Racine* aîné, *Louis*, *Thurin*, *Barrit*, *Noudhon*, *Touraille*, *Muquet*, *Detrey* aîné, *Painchaux*, *Pajot*, commissaire de police.

Le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture du département de la Haute-Saône, au PREMIER CONSUL. — Vesoul, le 5 prairial an 11 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Nous avons lu, avec le plus vif intérêt, votre correspondance avec le gouvernement d'Angleterre, et le message que vous avez adressé au sénat. Votre modération, votre loyauté nous pénetrent d'amour et d'admiration pour votre personne; comme l'astuce, la mauvaise foi de l'Angleterre excitent toute notre indignation. Le département de la Haute-Saône a fourni 23 bataillons pour la guerre de la liberté; il vient d'en donner un 24e pour le complément de l'armée. Faites un nouvel appel, CITOYEN PREMIER CONSUL, et les habitans du département y répondront avec zele; disposez de nos bras, nos cœurs vous sont entiérement dévoués.

Salut et respect.

Nuques, *Meitis*, *Bardenet*, *Cuny*, *Morlot*, secrétaire-général.

Les membres du conseil-général du département du Cantal, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Une population laborieuse que l'ancien régime ne connaissait que par l'impôt excessif qu'il faisait

passer sur elle, a donc excité la sollicitude du meilleur des Gouvernemens.

Nous éprouvons les premiers effets de cette juste réclamée depuis si long-tems avec si peu de succès.

Une diminution sur la contribution foncière nous fait espérer que le sol le plus ingrat de la République ne paiera pas long-tems un impôt comparativement supérieur à celui des meilleures terres des autres départemens.

Des fonds sont portés sur nos routes ; une communication avantageuse entre le midi et le nord de la France, va s'ouvrir. L'exploitation facile de nos denrées, en introduisant celles de nos voisins, nous procurera une branche de commerce sollicitée depuis long-tems.

Nous réclamons et nous osons espérer que bientôt des encouragemens donnés à l'agriculture, aux arts et au commerce, vivifieront cette terre peu favorisée par la nature, mais que l'industrie et le travail rendront productive.

Alors les habitans du Cantal, rattachés à leur sol, ne seront plus obligés, pour payer leurs impôts, de se répandre dans tous les départemens de la République, et de s'y livrer avec les bêtes de somme aux travaux les plus durs.

Recevez, CITOYEN CONSUL, l'expression d'un sentiment qui nous presse, celui de la reconnaissance.

Que le nom de BONAPARTE passe à la postérité ; que le burin lui transmette l'image et l'histoire des actions du héros.

Mais que la reconnaissance consacre ses vertus et publie ses bienfaits.

Altarache, président ; *Sistdieder*.

Extrait du procès-verbal des opérations du collége électoral du département des Vosges, pendant sa session de l'an 11. — *Du* 3 *floréal an* 11 *de la République française.*

AVANT de se séparer, les membres du collége désirant exprimer au PREMIER CONSUL les sentimens d'attachement, d'admiration et de reconnaissance dont tous les habitans des Vosges et le collége en particulier sont pénétrés pour le héros de la France, arrêtent qu'il lui sera fait l'adresse suivante :

Les citoyens composant le collége électoral du département des Vosges, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

» Le collége électoral du département des Vosges aurait regardé comme incomplettes les opérations qu'il vient de terminer, s'il avait laissé échapper une occasion aussi précieuse de présenter l'hommage de son respect et de son amour au héros à qui la France doit son salut, son indépendance et sa gloire, au grand-homme, dont la pensée, les travaux, les soins infatigables ne tendent à fixer les destinées de la patrie, qu'à préparer, qu'à assurer le bonheur de tous les Français.

» Non-seulement vous êtes grand, CITOYEN PREMIER CONSUL, mais vous êtes bon, et le collége est heureux de penser que vous savez allier à ce puissant génie, qui embrasse les intérêts de l'Univers, et qui commande l'admiration, cette tendre sollicitude qui prévoit, qui devine les vœux les plus chers des citoyens, et qui excite la plus vive reconnaissance.

» Le collége électoral vient d'en recevoir une preuve bien sensible dans la personne de l'homme éminent que vous lui avez donné pour président.

» Vous ne pouviez, CITOYEN PREMIER CONSUL, faire un choix plus glorieux pour le collége, plus agréable aux habitans du département des Vosges, qui dans tous les tems a reçu de lui tant d'éclat et de services, qui honore en lui les vastes connaissances et les qualités personelles, qui commandent l'estime, le respect et l'attachement.

» Guidés par ses principes, qui sont ceux du Gouvernement et de ce sénat auguste, à qui nous devons le seul système électif qui soit compatible avec la vraie liberté ; guidés par l'exemple du Gouvernement, mais guidés sur-tout par notre propre cœur, nous ne présentons pour candidats aux places dont la nomination appartient au sénat ou au Gouvernement, que des hommes déjà honorés de votre confiance, et qui, les uns par leur célébrité et par la supériorité de leurs lumières, les autres par l'ancienneté et la distinction de leurs services, offrent une garantie du sentiment qui a présidé à nos opérations.

» Puissent ces choix, CITOYEN PREMIER CONSUL, obtenir votre suffrage, et vous prouver de nouveau combien nous sommes dévoués à votre personne et à un Gouvernement qui est si digne de notre respect, de notre attachement et de notre reconnaissance. »

Le président du collége est invité à porter cette adresse au PREMIER CONSUL.

Pour extrait certifié conforme par le secrétaire du collége électoral du département des Vosges.

LEFAUCHEUX.

Le collége électoral de l'arrondissement de Saumur, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le collége électoral de l'arrondissement de Saumur éprouverait la plus entière satisfaction, en terminant les opérations importantes qui lui ont été confiées, s'il pouvait vous offrir un tribut de reconnaissance et d'attachement digne de vos vertus et de votre héroïsme.

Les Français n'oublieront jamais les gages d'affection que vous leur avez donnés depuis que vous tenez les rênes du Gouvernement. Ils n'oublieront point la promesse solennelle que vous avez faite à la députation du collége électoral du premier département de la France, de vous occuper sans cesse de leur bonheur. Qu'elle est douce et flatteuse, cette assurance, qu'elle est chère et précieuse à tous les amis de la patrie !

L'arrondissement de Saumur goûterait les charmes inappréciables de ce bonheur, si vous lui accordiez la faveur de voyager sur ses contrées. En vovant son héros, son père, son ami, ses désirs seraient remplis.

Vous possédez le cœur de tous les Français, Général, ils vous sont tous dévoués. Ils ont juré respect et soumission au Gouvernement ; leur parole est sacrée, ils le maintiendront. Puissent-ils, sur-tout les membres de cette assemblée, trouver l'occasion de vous prouver combien vous leur êtes cher, et de quelle étendue sont les vœux qu'ils forment pour la conservation de vos jours précieux et votre prospérité !

Emaule, président ; *Cigongne-Maupassant*, scrutateur ; *Delabarbe*, sous-préfet, scrutateur ; *Fournier*.

SCIENCES.

Journal du Galvanisme, de Vaccine, etc. ; par une société de physiciens, de chimistes et de médecins ; rédigé par J. Nauche, médecin, président de la Société galvanique, membre des Sociétés académiques des sciences, médicales de Paris, des sciences et arts de Toulon, Douai, Montauban, de plusieurs comités de vaccine, etc. etc.

Né récemment en Italie, le galvanisme occupe aujourd'hui tous les savans de l'Europe. Les travaux et les découvertes se succedent avec une telle rapidité, qu'il est devenu, pour ainsi dire, une physique toute nouvelle. Désormais les hommes qui, par goût ou par état, voudraient en suivre les progrès, ne le pourraient plus qu'en se procurant, à grands frais, les ouvrages qui paraissent chaque jour, dans toutes les langues. Cet inconvénient serait grave sans doute ; il ne pourrait manquer d'arrêter le mouvement, si heureusement imprimé à la science, et dont tout annonce des résultats si satisfaisans.

Plusieurs physiciens, la plupart membres de la Société galvanique, convaincus de la nécessité de recueillir et de classer les faits, à mesure qu'ils paraîtront, dans l'ordre même qu'indique la science, se sont déterminés à rédiger un journal, particulièrement consacré au galvanisme.

Une découverte non moins importante, l'une de celles le plus faites pour illustrer le siecle qui commence, et à-la-fois pour intéresser les amis de l'humanité, la *vaccine*, qui a pris naissance presque en même tems, sur un autre point, a également fixé l'attention de cette réunion savante. Un article assez étendu lui sera consacré dans le journal du galvanisme.

Celui-ci comprendra, sous deux divisions, *théorie, applications* : 1°. Les expériences dont on s'occupe actuellement sur la théorie générale du galvanisme, ses rapports avec l'électricité, et son influence sur les connaissances anatomiques, physiologiques et chimiques.

2°. Ce que fourniront de neuf, sur cet objet, les journaux d'Italie, d'Allemagne, de France et d'Angleterre ;

3°. Le résultat des applications médicales qui seront faites tant à Paris qu'à l'étranger ; les maladies dans lesquelles le galvanisme convient telles que la goutte sereine, la surdité, la paralysie de la vessie, les diverses sortes de paralysies, etc. ; celles dans lesquelles il est inutile et même nuisible. ;

4°. Les modes d'application du galvanisme et les procédés que l'expérience aura indiqués comme les meilleurs ;

5°. La partie expérimentale du galvanisme sur les animaux et leurs maladies. (Expériences faites à Alfort et ailleurs) ;

6°. Un précis historique de son origine et de ses progrès ;

7°. Un succinct aperçu des travaux des sociétés savantes qui s'occupent de galvanisme, et de ce que pourront offrir leurs mémoires de propre à fixer l'attention.

On indiquera, dans une troisieme division du Journal, les expériences faites pour constater le degré de confiance que doit inspirer la vaccine, comme moyen préservatif de la petite-vérole. Les opinions des savans, français et étrangers, sur cet important objet ; les moyens employés pour en assurer la réussite et en faire jouir le plus grand nombre.

Les extraits d'ouvrages originaux publiés sur le galvanisme et la vaccine, formeront une quatrieme division de ce journal. Des savans étrangers, résidans à Paris, se sont chargés de donner les analyses, chacun pour la langue qui lui est propre.

A la suite du journal, et par parties, seront gravés les principaux instrumens employés : la pile de Volta, la couronne à tasses, la cuve galvanique, etc. ; des explications indiqueront leurs usages.

Ce journal paraît depuis le 1er floréal an 11 (22 avril 1803) ; il paraît chaque mois un cahier in-8° de 48 pages.

Le prix de l'abonnement est de 12 francs pour les 12 cahiers, que l'on recevra mois par mois, francs de port par la poste. La lettre d'avis et l'argent que l'on enverra par les directeurs des postes, doivent être affranchis et adressés à F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20, à Paris. On peut aussi, pour éviter les frais, envoyer l'argent par un mandat sur Paris.

On souscrit également chez tous les libraires de France et de l'étranger.

LE citoyen David, peintre, et membre de l'Institut, nous invite à publier que plusieurs personnes induites en erreur par la ressemblance des noms, se sont adressées à lui, à l'effet de prendre part à une souscription ouverte pour la gravure du portrait du PREMIER CONSUL.

Le citoyen David a fait le portrait équestre du PREMIER CONSUL au moment où il franchit le Mont-Saint-Bernard ; mais il ne l'a point fait graver, et n'a ouvert aucune souscription à ce sujet. Il croit devoir faire observer que quand il lui est arrivé d'annoncer quelques-uns de ses ouvrages au public, il a toujours eu le soin d'ajouter à sa signature le titre de peintre et de membre de l'Institut national de France.

LIVRES DIVERS.

Mon Portefeuille ou *Recueil de poésies légeres*, par Eugène Lamotte, un vol. in-12. Prix broché, 1 fr. 80 cent. et 2 fr. 30 cent. franc de port.

A Paris, chez Delaplace, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 21.

Almanach des gourmands, ou Calendrier nutritif servant de guide dans les moyens de faire excellente chere, suivi de l'itinéraire d'un gourmand dans divers quartiers de Paris, et de quelques variétés morales, nutritives, anecdotes gourmandes, etc. ; par un vieux amateur. Seconde édition revue et corrigée. 1 vol. in-18, fig. Prix, 1 fr. 50 c., et 1 fr. 90 c. franc de port par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 16.

Vie privée du Maréchal de Richelieu, contenant ses amours et intrigues, et tout ce qui a rapport aux divers rôles qu'a joués cet homme célebre, pendant plus de quatre-vingts ans ; 3 vol. in-12 de plus de 1530 pages. Nouvelle édition. Prix 8 fr. brochés, et 11 fr. par la poste, franc de port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Voyage en Norwege, avec des observations sur l'histoire naturelle et l'économie ; traduit de l'allemand, de Jean-Chrétien Fabricius ; un vol. in-8°, de 424 pages. Prix, 5 fr.

A Paris, chez Levrault, freres, quai Malaquais ; à Strasbourg, chez les mêmes. An 10 (1803.)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 prairial.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	48 fr.	c.
Idem. Jouis. du 1er vendémiaire an 12.	45 fr.	c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1072 fr.	50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Samedi 14, la 1re repr. del Convito (le Banquet).

Théâtre du Vaudeville. Les deux Veuves, le Faucon et M. Guillaume.

Théâtre de Louvois. La suite du Menteur, le Mensonge excusable, et le Pacha de Suresne. — Samedi 15, la 1re repr. du Vieillard et les Jeunes Gens, com. nouv. en 5 actes et en vers.

Théâtre de la Cité La Femme jalouse, et les deux Savoyards.

Théâtre du Marais. Le Mariage du Capucin, et les Folies amoureuses.

Théâtre de Moliere. M. Botte, la Petite Revue, et et Drelindindin.

Théâtre des jeunes Eleves, rue de Thionville. Le Mariage de Figaro.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 254. *Vendredi*, 14 *prairial an* 11 *de la République* (3 *juin* 1803.)

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 4 *mai* (14 *floréal.*)

Il vient de paraître un ukase, d'après lequel, à dater du 29 juin, les droits d'entrée et de sortie ne seront plus payés en argent comptant, mais en billets de banque, ce qui fera un bénéfice de 5 ½ pour cent en faveur de ceux qui auront à s'acquitter de ces droits.

(*Journal du Commerce.*)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 *mai* (29 *floréal.*)

LL. MM. partiront dans peu pour Prague, où se rendra S. A. R. l'archiduc grand-duc aussitôt après son mariage avec la princesse de Saxe.

— M. le baron de Schaal, ci-devant maréchal de la cour de feu l'électeur de Cologne, a été nommé ministre de S. M. I. et R., à Dresde.

— M. le baron de Rabenau, commandeur de l'Ordre Teutonique, vient d'être nommé ministre de l'électeur de Salzbourg à la diete générale de l'Empire.

— Il vient d'être publié une patente impériale qui a pour objet le rétablissement des routes dans la Basse-Autriche. Pour subvenir aux dépenses considérables que nécessitera cette mesure si salutaire, le péage aux barrieres sera augmenté.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne étant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'intérêt des dernieres séances, et l'abondance des matieres, nous ont forcés à intervertir l'ordre des dates; nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

PROTOCOLE du collége des princes. — Séance du 14 *mars* 1803 (23 *ventôse an* 11).

DIRECTOIRE.

Le directoire va de nouveau ouvrir le protocole du collége des princes, pour qu'on puisse faire usage des instructions qui sont arrivées depuis la derniere séance.

BAVIERE. Voyez le protocole du collége électoral.

BRÊME. Voyez Brunswick-Lunébourg au même collége.

RATISBONNE. Voyez Mayence.

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE. *Suo loco et ordine.*

S. A. R. le grand-maître teutonique révere avec gratitude les soins paternels que S. M. impériale s'est donnés dans l'affaire de la paix d'Empire, pour maintenir autant que possible la constitution de l'Empire germanique. S. A. R. témoigne de même sa reconnaissance aux hautes-puissances médiatrices, de la médiation qu'elles ont employée avec zele et activité, pour le réglement si difficile des indemnités.

S. A. R. accede, à l'égard de tous les objets qui ont rapport à l'affaire des indemnités et ses conséquences, de même qu'en général aux changemens de la constitution de l'Empire qui en résultent, au vote de l'archi-duc d'Autriche, et elle reconnait, avec la plus vive gratitude, qu'on a eu égard dans ce vote, de même que dans beaucoup d'autres, à l'insertion d'une clause salvatoire en faveur des droits, libertés et rapports constitutionnels de l'Ordre Teutonique; et que, d'accord avec les sentimens bienveillans des hautes-puissances médiatrices, il a été pourvu par la d'autant plus parfaitement à la conservation d'une institution qui est, sans doute, d'une grande importance pour la noblesse allemande.

S. A. R. peut donc espérer avec confiance qu'il sera inséré dans le préavis de l'Empire à prendre sur le *conclusum* général de la députation du 25 février, la disposition conservatoire qu'elle a demandée dans la réclamation particuliere du 9 mars, qui a été portée à la diete, et que la même mesure prévoyante aura lieu en faveur de l'Ordre de Malte.

Ulteriora si opus reservando.

HOLSTEIN-GLUCKSTADT. *Suo loco et ordine.*

Le ministre plénipotentiaire de S. M. danoise est autorisé à étendre son vote émis le 27 janvier sur les nouvelles dispositions et modifications du réglement d'indemnité que MM. les ministres des puissances médiatrices ont proposées par une suite du zele qui les anime pour terminer cette affaire, et que la députation de l'Empire a adoptées et soumises dans un nouveau *conclusum* général à l'approbation de la diete de l'Empire.

Quant à la nouvelle voix qui est accordée à S. M., en qualité d'Etat d'Empire, à l'occasion de l'augmentation proposée des votes virils au collége des princes, il déclare qu'elle l'accepte avec reconnaissance, et la regarde comme une preuve de l'estime et de la bienveillance de la députation d'Empire.

Il se réunit ensuite à ceux des préopinans qui ont exprimé la juste demande que les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, la paix de Westphalie et les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y est point dérogé par le traité de Lunéville, et les présentes dispositions soient de nouveau confirmés; que la possession et la jouissance de leurs droits et privileges soient assurés à tous les Etats de l'Empire et autres membres immédiats et ressortissans de l'Empire, et que cette demande soit insérée dans le préavis de l'Empire à adresser à S. M. impériale.

Ulteriora, si opus, reservando.

SALM. *Suo loco et ordine.*

La maison de Salm, par une suite de l'entiere accession au *conclusum* général du 23 novembre dernier, que la députation de l'Empire a soumis à la diete, portée au protocole le 7 janvier dernier, renouvelle les expressions de sa profonde gratitude, au sujet de la continuation de l'intervention très-louable des hautes-puissances médiatrices, ainsi que de la proposition constitutionnelle de la députation de l'Empire d'adapter sans réserve le *conclusum* général et complet du 25 février, qui a été transmis à la diete par son dernier rapport.

Cependant comme la maison de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, d'après l'état qu'elle a fait dresser de tous les revenus qu'elle a reçus, y compris ceux mêmes qui proviendront de la sécularisation des abbayes et couvens situés dans les pays qui lui sont dévolus en indemnité, après le decès des individus qui sont à pensionner, y compris de même ce que la maison des rhingraves devra encore lui céder, perd plus de 30,000 écus sur les revenus annuels de ses anciennes possessions; ladite maison pleine de confiance dans l'amour de la justice des hautes-puissances médiatrices, de la députation extraordinaire et de ses très-hauts et hauts co-Etats, espere que cette perte trop considérable sera prise en considération, et que dans le cas où on découvrirait encore quelques moyens d'indemnité, on aura égard à la position de ladite maison, et qu'au défaut de ces moyens elle sera dédommagée par la levée du séquestre mis sur ses anciens domaines, et que l'Empire intercédera à cet effet auprès du Gouvernement français.

On se réserve enfin l'ultérieur relativement à la part qu'on a jusqu'ici prise à l'ancien vote au collége des princes à la diete.

HOHENZOLLERN. *Suo loco et ordine.*

C'est avec les mêmes sentimens de respect, de reconnaissance et de confiance qui ont animé S. A. S. lorsqu'elle a fait insérer au protocole, le 17 janvier, son accession au *conclusum* général de la députation du 23 novembre, qu'elle accede maintenant au nouveau *conclusum* général de la députation du 25 février, et qu'elle vote qu'il soit soumis sans délai par un préavis de l'Empire, à S. M. impériale, et qu'il soit recommandé à sa ratification. S. A. S. adhere en même tems aux propositions qui contiennent le vœu que dans le préavis de l'Empire à soumettre à S. M. impériale, on ait égard à la confirmation de la paix de Westphalie et des traités de paix subséquens, de même qu'aux droits et libertés constitutionnels de tous les Etats d'Empire, de la noblesse immédiate et des ressortissans de l'Empire.

S. A. S. saisit enfin cette occasion de faire connaître sa vive reconnaissance du vote viril qui a été accordé par le *conclusum* général de la députation à la maison de Hohenzollern-Sigmaringen à laquelle elle est unie par des liens de parenté.

Ulteriora, si opus, reservando.

DIRECTOIRE.

Souhaite que les votes qui manquent encore soient portés au protocole aussitôt que possible, afin qu'on puisse procéder à la conclusion de cette importante délibération.

Quibus discessum.

PROTOCOLE du collége électoral. — Séance du 21 *mars* 1803 (30 *ventôse an* 11).

DIRECTOIRE.

Le ministre plénipotentiaire de Saxe ayant annoncé au directoire qu'il était maintenant prêt à voter, on desire entendre son vote.

SAXE.

Au sujet de la nouvelle rédaction du *conclusum* général de la députation qui est maintenant soumise à la délibération, le ministre plénipotentiaire de Saxe a reçu l'ordre d'ajouter ce qui suit au vote qu'il a déjà porté au protocole le 7 janvier dernier.

On croit, à l'égard de toutes les modifications et additions faites au *conclusum* général, devoir se référer uniquement et en général à ce que la subdélégation de Saxe a fait insérer au protocole de la députation extraordinaire de l'Empire, lors de ses déclarations sur ces objets. On prend sur-tout la part la plus vive à l'applanissement des difficultés que les réclamations de la cour impériale et royale en faveur du grand-duc de Toscane, avaient jusqu'ici apportées à la *conclusion* de l'affaire des indemnités, qui est si désirable pour la tranquillité de la patrie allemande. On reconnaît ensuite avec gratitude les égards qu'on a eus dans les dernieres négociations, aux droits connus de la Saxe relativement à plusieurs votes virils, et l'on se réfere au reste à la déclaration faite dans la 38e séance de la députation, par rapport au vote donné à la maison électorale palatine pour le duché de Berg, à l'effet de réserver les prétentions de succession connue, que la maison de Saxe forme sur l'héritage féodal du duc Guillaume, décédé en 1609; et l'on s'attend à ce que, lors de la future introduction de ce vote, on stipulera la clause dont on s'est déjà servi dans la confirmation impériale de la convention passée entre Brandebourg et Palatinat Neubourg, par rapport à la possession de la succession de Juliers.

Quant aux réclamations des fondés de pouvoirs de l'Ordre Teutonique et de la noblesse immédiate qui viennent d'être portées à sa délibération, on peut également se référer aux déclarations que la subdélégation a faite à ce sujet dans les 26e et 36e séances de la députation de l'Empire, puisque le *conclusum* de l'Empire du 2 octobre 1801 portait qu'on adoptera dans l'affaire des indemnités toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour consolider le bien-être constitutionnel, non-seulement de tous les Etats de l'Empire, mais aussi de la noblesse immédiate et des autres ressortissans de l'Empire; et que d'ailleurs, par la clause salvatoire qui est demandée, l'état de possession tel qu'il a existé jusqu'ici n'est pas changé, et qu'il n'est rien préjugé par rapport aux prétentions qui sont encore en contestation.

PALATINAT. *Interloquendo.*

Voyez le protocole du collége des princes, après Henneberg.

BRANDEBOURG. *Interloquendo.*

Voyez le protocole du collége des princes.

BOHÊME

Se réserve de porter incessamment au protocole les explications ultérieures mentionnées dans son vote.

DIRECTOIRE.

Tous les votes ayant été maintenant portés au protocole, on va s'occuper de la rédaction d'un projet de *conclusum*, pour le présenter au premier jour.

Quibus discessum.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 21 *mai* (1er *prairial.*)

M. le docteur Eusebio Valli, professeur de clinique, dont on connait plusieurs ouvrages, se dispose à partir pour l'Egypte, où il fera, entr'autres expériences, celle de s'inoculer la peste.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Bâle, le 26 *mai* (6 *prairial.*)

Les grands cantons s'occupent en ce moment de la nomination de leurs députés pour la diete helvétique, qui se réunira à Fribourg. Dans ceux dont les nominations sont connues jusqu'ici, les choix se sont fixés assez généralement sur l'avoyer ou bourguemaître, qui n'est pas en fonctions. Des conseillers de légation seront attachés à quelques-uns de ces députations. La garde d'honneur de la diete sera commandée par M. Gady, ancien capitaine au régiment de Bachman.

— Un arrêté du landamman a supprimé le conseil des mines, qui avait subsisté jusqu'à ce moment sous la présidence du citoyen Dolder. Les mines de la Suisse sont restituées aux gouvernemens des cantons dans lesquels elles sont situées.

— Une ordonnance du gouvernement de Berne supprime dans tout le canton les commandans d'arrondissement et les officiers des milices. Tous les drapeaux helvétiques, existant encore dans le canton de Berne, seront déposés à l'arsenal.

— Le gouvernement de Soleure a rétabli les anciens bailliages de ce canton, au nombre de neuf, et a nommé pour chacun un baillif, chargé de l'administration publique et de la distribution de la justice.

— Trois commissaires des cantons de Berne, de l'Argovie et de Vaud, se sont réunis à Berne pour répartir les domaines du ci-devant canton de Berne, ainsi que les dettes entre les trois nouveaux cantons.

— Il s'était élevé quelque difficultés pour la démarcation des limites entre Berne et l'Argovie; on vient de les applanir. Il a été convenu que l'Argovie conserverait les anciennes dépendances du bailliage d'Arbourg, qui a été séparé de Berne.

(*Extrait du Publiciste.*)

INTERIEUR.

Paris, le 13 prairial.

Le conseiller-d'état préfet de police a donné hier des ordres pour commencer la construction à Paris des chaloupes canonnières, avec le produit des fonds qui sont déjà déposés au secrétariat-général de la préfecture.

— M. de Caraccioli, auteur de plusieurs ouvrages, est mort le 9 de ce mois à Paris, âgé de plus de quatre-vingt ans.

Le préfet, le conseil et le secrétaire-général de la préfecture du Puy-de-Dôme, au PREMIER CONSUL. — *Clermont-Ferrand, le 10 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Votre sage modération n'a pu l'emporter sur des prétentions injustes, le gouvernement anglais veut la guerre. Que peut-il espérer? le Peuple français sera-t-il moins grand dans la lutte qui va s'engager?

Si tant de hauts faits militaires ont placé la République au premier rang des nations guerrières, lorsque tous les fermens de discorde étaient lancés dans l'intérieur, que ne fera-t-elle pas sous un chef qui commande à l'amour et au respect des citoyens!

Les habitans du Puy-de-Dôme éprouvent deux sentimens, celui de la haine contre un gouvernement perfide qui organisa les malheurs de la révolution, et celui de la confiance dans le héros qui arracha la France aux fureurs de l'étranger, et dont la bienfaisante administration a surpassé toutes les espérances.

C'est une jouissance pour nous de pouvoir vous dire, CITOYEN PREMIER CONSUL, que la reconnaissance, la vénération et le dévouement pour votre personne sont gravés dans les cœurs de tous nos concitoyens.

Salut et profond respect.

Sicque, Vimal-Lajarrige, Tourbayre, Labarte, Nicolas, Moulin, secrétaire-général.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 4 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 450 liv. fait par le citoyen Joseph-Clément-Bernard-Pierre-Paul Carney, savoir: 300 liv. à la maison de Charité, dite de la Miséricorde, de Béziers, département de l'Hérault, et 150 liv. aux pauvres de la paroisse Saint-Félix, de cette ville, suivant son testament du 26 mai 1788, reçu par Monreau, notaire, sera accepté par le bureau de bienfaisance de ladite ville.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ledit bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à en poursuivre judiciairement la délivrance.

III. La partie de ce legs montant à 300 liv., et destinée à la Miséricorde, sera employée par ledit bureau de bienfaisance et comme recette ordinaire, de la maniere la plus avantageuse pour l'établissement, et les 150 autres livres seront appliquées exclusivement, suivant l'intention du testateur, aux besoins particuliers des pauvres de l'arrondissement formant la paroisse de Saint-Félix.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 4 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La donation d'une somme de 16,000 fr., faite par le citoyen Charles-Augustin Decapris, à l'hospice de Guers, département du Var, par acte du 13 août 1790, passé devant Barralier, notaire, confirmée par le testament mystique dudit citoyen Decapris, du 12 pluviôse an 9, reçu le même jour par Paul, notaire, sera acceptée par la commission administrative, à la charge de remplir les conditions imposées par le donateur, dans les formes voulues par les lois, et d'employer le montant de la donation en acquisition de rentes sur l'Etat.

II. L'acte d'acceptation ne sera assujetti qu'à un droit fixe d'un franc.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 7 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Il sera établi dans la ville de Nice une chambre de commerce, constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivôse dernier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS

Aux cultivateurs, fabricans et commerçans en laine.

VENTE à l'école vétérinaire d'Alfort, département de la Seine.

1°. De cent tant moutons que brebis, soit de race pure espagnole, soit de métis provenant de races beauceronne, boulonnaise, anglaise, solognote et roussillonne, croisés avec des beliers espagnols.

Nota. Ces bêtes seront vendues couvertes de leurs laines.

2°. D'environ 830 kilogrammes de laine (1660 liv. ancien poids), tant superfine que primitive, ou améliorée par l'effet du croisement, et provenant de la tonte de cette année.

Cette vente se fera le 24 prairial an 11; et les adjudicataires seront tenus de payer comptant le prix des objets qui leur seront adjugés.

Le ministre de l'intérieur,
Signé CHAPTAL.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales. — Paris, le 9 floréal an 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu la loi du 21 germinal dernier, *contenant organisation des écoles de pharmacie*, ordonne, pour l'exécution de ladite loi, les dispositions suivantes :

Art. Ier. Les articles VI, VII, XVI, XXI, XXV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI et XXXVII de la loi précitée, seront imprimés, publiés et affichés dans le ressort de la préfecture de police.

II. Les pharmaciens, ayant officine ouverte dans le ressort de la préfecture de police, adresseront au préfet de police, avant le 2 thermidor prochain, copie légalisée de leur titre.

III. A l'avenir ceux qui se feront recevoir pharmaciens, et qui desireront s'établir dans le département de la Seine, ou dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, présenteront leur diplôme au préfet de police, dans un mois au plus tard après leur réception, et ils prêteront devant lui le serment requis.

IV. Les pharmaciens reçus, soit par une autre école que celle de Paris, soit par un jury, et qui viendront s'établir dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus de se faire inscrire à l'école de pharmacie, et de justifier de leur titre au préfet de police dans un mois, à compter du jour de leur résidence.

V. Les registres que les pharmaciens et les épiciers doivent tenir, conformément à l'art. XXXV de la loi, seront cotés et paraphés, savoir: à Paris, par les commissaires de police du domicile des pharmaciens et épiciers; dans les arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, par les sous-préfets; et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, par les maires.

VI. L'école de pharmacie adressera au préfet de police, dans le courant de fructidor de chaque année, la liste des pharmaciens.

VII. L'école de pharmacie adressera pareillement au préfet de police, à compter du 1er vendemiaire an 12, et successivement de six en six mois, la liste des élèves en pharmacie, inscrits sur le registre de l'école.

VIII. Dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, les élèves domiciliés chez les pharmaciens, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les maires. La liste en sera adressée, tous les six mois, au préfet de police.

IX. Il est défendu aux pharmaciens de faire, dans leurs officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

X. Tout individu ayant officine de pharmacie actuellement ouverte sans titre légal, et qui n'aurait pas été reçu pharmacien dans le délai fixé par la loi, cessera la préparation et la vente des drogues et médicamens.

XI. Les officiers de santé reçus et établis dans les communes rurales du département de la Seine et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, qui, dans le cas prévu par l'art. XXVII de la loi, voudront user de la faculté de fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appellés, en feront la déclaration aux sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, aux maires de ces communes.

XII. Tous ceux qui exercent ou qui voudront exercer la profession d'herboriste dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus de faire enregistrer leur certificat d'examen à la préfecture de police, dans un mois, au plus tard, après leur examen.

XIII. Il est défendu à toutes personnes autres que les herboristes qui auront justifié d'un certificat d'examen, de vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes.

XIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément à la loi.

XV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant la premiere division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la premiere légion de la gendarmerie nationale sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état préfet,
Le secrétaire-général, signé PHS.

Ordonnance concernant le repêchage des bois de chauffage sur les rivieres dans le ressort de la préfecture de police. — Paris, le 7 floréal an 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu les articles II et XXXII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, et les articles I et II de l'arrêté du 3 brumaire an 9, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Le repêchage des bois de chauffage qui s'échappent des trains sur les rivieres *dans le ressort de la préfecture de police*, sera fait par des préposés nommés par le commerce du bois flotté, et commissionnés par le préfet de police.

II. Les commissions ne seront valables que pour un an.

En cas de révocation, ou de démission, les commissions seront remises à l'agent-général du commerce.

III. Les commissions délivrées jusqu'à présent sont annulées. Il est enjoint aux préposés qui en étaient pourvus, de les rapporter à la préfecture de police, ou de les remettre à l'agent-général du commerce, dans huit jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance.

IV. Le service des préposés au repêchage sera reglé par le commerce.

V. Leur salaire sera fixé de gré à gré entr'eux et le commerce.

VI. Les préposés au repêchage ne pourront appliquer à leur profit aucuns bois repêchés.

VII. Il est défendu à toutes personnes autres que les préposés de repêcher des bois.

Il est également défendu d'acheter ou de cacher des bois qui auraient été repêchés, *sous peine d'être poursuivi et puni comme voleur.*

VIII. Néanmoins dans le cas de naufrage de trains ou de bateaux, il est permis de repêcher les bois;

mais il est enjoint à tous ceux qui auront repêché des bois, des débris de bateaux, des marchandises ou autres objets naufragés, d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures; savoir :

Dans Paris, aux commissaires de police, ou à l'inspecteur-général, ou à l'inspecteur-général-adjoint, ou aux inspecteurs-particuliers de la navigation des ports;

Et dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police, aux maires, ou à l'inspecteur-général-adjoint de la navigation et des ports (*extrà muros*), en résidence à la maison de Seine, près Saint-Denis, ou à la gendarmerie, qui en donneront connaissance au préfet de police.

Ceux qui s'attribueraient, cacheraient ou vendraient en totalité ou en partie, des objets repêchés, seront, ainsi que les acheteurs ou receleurs, poursuivis suivant la rigueur des lois.

IX. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, pardevant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens de police qui leur sont applicables.

X. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant la première division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la première légion de la gendarmerie nationale, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

Le secrétaire-général, signé, PHS.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS.

AVIS.

La commission administrative des hospices civils de Paris prévient le public qu'il existe actuellement à l'hospice des ménages, ci-devant les Petites-Maisons, cent chambres destinées à recevoir autant d'individus payans, de l'un et de l'autre sexe;

Que les personnes admises dans ces chambres reçoivent pour traitement, savoir :

3 francs en argent tous les dix jours.

Une livre un quart de pain par jour.

50 décagrames de viande crue par dix jours.

Un double-stère de bois par an.

Deux voies de charbon.

Et que les conditions pour y être reçu sont, savoir :

1°. De verser à la caisse des hospices une somme de 1600 francs comptant;

2°. De fournir un mobilier qui doit consister en un lit composé de la couchette, paillasse et deux matelas, un traversin, deux couvertures, deux paires de draps, deux chaises, un buffet et une commode,

Et de justifier, de la part des individus, qu'ils sont veufs, âgés de 60 ans révolus, qu'ils ont demeuré en ménage pendant vingt ans au moins, et des autres pieces exigées pour l'admission dans les hospices de vieillards.

S'adresser pour de plus amples éclaircissemens au bureau général des hospices, Parvis-Notre-Dame.

ANTIQUITÉS. — BEAUX-ARTS.

Monumens antiques inédits ou nouvellement expliqués, etc.; par A. L. Millin, conservateur des médailles, des pierres gravées et des antiques de la bibliotheque nationale, professeur d'histoire et d'antiquités, etc., de l'académie de Gœttingue, de la société Linnéenne de Londres, etc. etc. etc. Tom. Ier, 5e livraison, in-4°. Prix, 6 fr. (1).

En rendant compte dans le numéro du 11 pluviôse dernier des quatre premieres livraisons de ce bel et important ouvrage, j'ai fait remarquer combien les monumens publiés par le citoyen Millin étaient intéressans pour la connaissance de l'histoire ancienne, celle des arts et des faits mythologiques. Cette nouvelle livraison mérite les mêmes éloges, et l'auteur ne pouvait choisir de sujets plus curieux, ni les expliquer d'une maniere plus satisfaisante, et avec une érudition plus étendue.

Trois monumens sont décrits dans cette livraison. Le premier et le plus important est un vase grec de la riche collection de M. Paroi.

Un des côtés de ce vase représente Oreste que les furies ont poursuivi jusques dans le temple de Delphes et sous le trépied sacré. Auprès de lui est Minerve dont il paraît invoquer l'appui; tandis qu'Apollon, reconnaissable à sa longue chevelure et à sa couronne de laurier, protege contre les euménides et leurs serpens le malheureux qui ne fut coupable que pour avoir obéi à ses oracles. Il est possible que cette peinture offre la représentation d'une scene de quelque tragédie aujourd'hui perdue, car les circonstances différent des traditions d'Œschyle et d'Euripides. Peut-être aussi est-ce la copie de quelque tableau! peut-être même, ce qui paraît au cit. Millin plus simple et plus probable, l'artiste a-t-il seulement voulu réunir différentes circonstances choisies dans diverses traditions. Ce qu'il y a de certain, c'est que de tous les monumens qui représentent le mythe d'Oreste, aucun ne le donne avec des circonstances aussi variées et aussi étendues.

Les furies de ce vase n'ont point les traits difformes sous lesquels les artistes modernes nous ont accoutumés à les voir. Elles appartiennent à l'époque où les formes hideuses employées avec un si terrible effet par Œschyle, eurent été bannies du théâtre et des ouvrages de l'art. « Après le siecle de » Périclès et de Phidias, dit le citoyen Millin, le » goût s'épura, les représentations hideuses furent » bannies du domaine des arts; au masque dégoû- » tant de la Gorgone, on substitua celui d'une » jeune fille, belle et mélancolique; et aux harpies, » des oiseaux avec une tête de femme; les centaures » perdirent leur figure agreste, pour offrir un heu- » reux mêlange des plus belles formes de l'homme » et du cheval. Les furies perdirent également leur » aspect hideux : sur les monumens de l'art et dans » les représentations théâtrales, on les caractérisa » plutôt par les attributs qu'elles portaient que par » la difformité des traits; on les arma de serpens et » de flambeaux. » C'est d'après ces principes qu'ont été peintes les furies du vase de M. Paroi; et sous les serpens qui arment leurs mains et attachent leurs cheveux, il serait impossible de reconnaître ces terribles déesses dont Œschyle a fait cette effrayante description : « Elles sont noires, toutes noires; leur » aspect est affreux; un souffle bruyant sort de leurs » narines; leurs yeux distillent un odieux venin. » Vêtues comme elles le sont, elles ne devraient » approcher ni des statues des dieux, ni de l'habi- » tation des hommes. »

Au laurier qui ombrage le trépied d'Apollon, sont suspendues des bandelettes de laine blanche, symbole des supplians, et des tablettes votives. Le cit. Millin donne à cette occasion des détails intéressans sur l'usage des tablettes votives. La forme de la lance de Minerve amene aussi des remarques curieuses sur les lances antiques, et les noms de leurs différentes parties.

Je ne suivrai point le citoyen Millin dans les explications qu'il donne des différentes figures et de leurs costumes; il me suffira d'observer qu'elles sont toujours dignes de l'érudition comme de leur auteur.

Le revers de ce vase présente une autre peinture. Le sujet est une Bacchante. On y voit Bacchus entre Ariadne et un Satyre, auquel il offre une petite boule qu'il tient entre ses doigts. Pour donner de cette peinture une explication satisfaisante, il faudrait, comme l'observe le cit. Millin, être plus instruit que nous ne le sommes sur tout ce qui a rapport au culte de Bacchus. Forcé de se borner aux conjectures, il pense que les cérémonies de l'initiation mystique sont le sujet choisi par l'artiste. Les développemens qu'il donne à cette idée ingénieuse la rendent vraisemblable. Un savant Allemand, M. Batiger, voyait dans cette peinture la représentation d'une espece de sortilége. Je ne sais pas de quelles preuves il appuyait cette opinion; mais elle paraît beaucoup moins probable que celle du cit. Millin.

A ce beau vase peint, succede un autre vase de marbre sculpté, et orné d'un bas-relief en arabesque. Ce vase, de la forme la plus élégante, a le pied décoré d'oves, de moulures et de langues de serpens. Le cit. Millin, qui pense avec beaucoup de vérité que les anciens, chez qui le goût dirigeait toujours l'imagination, n'ont point employé les ornemens au hasard et sans combinaisons, fait des observations très-intéressantes et pleines de goût sur les motifs qui ont dirigé les artistes anciens dans l'usage des différentes sortes d'ornemens, et dans leur application à telle ou telle partie. Ce qu'il dit des oves, des moulures, des cannelures, des rudentures, est aussi instructif que curieux.

Le bas-relief sculpté sur le corps du vase, est de la plus grande maniere : deux monstres ailés d'une magnifique execution et d'une grande hardiesse de dessin, s'appuient sur un candélabre formé de feuilles d'acanthe placées l'une contre l'autre; de leurs queues sortent de longs enroulemens de feuilles d'acanthe, dont les formes sont très-libres et très-gracieuses. Cet arabesque est un chef-d'œuvre et un modele de ce goût pur et de ce beau style qui distinguent le ciseau grec.

Le cit. Millin, fidele au plan qu'il s'est tracé, de ne rien négliger de tout ce qui peut instruire ses lecteurs, fait, à l'occasion de ce bas-relief, une disgression très-curieuse sur le genre improprement appellé *arabesque*, puisqu'il n'est pas dû aux arabes. J'en extrairai les principaux détails.

« On sait qu'on est convenu d'appeler ainsi un » mélange bizarre de feuilles, de fleurs, de fruits, » de colonnes, de figures, d'hommes et d'animaux » réels et imaginaires, dont on s'est servi pour dé- » corer les panneaux des murs, les voûtes, les pla- » fonds et les vases. On en a envain cherché l'origine dans l'écriture représentative des Egyptiens. » Mon ami, M. Bœttiger a savamment établi que » l'idée en avait été suggérée aux Grecs par les » tapisseries orientales, qu'ils aimaient beaucoup, » et sur lesquelles étaient peintes, tissues ou » brodées, les compositions les plus bizarres, » d'hommes, de plantes et d'animaux..... » Lorsque le goût des Grecs et des peuples » de l'Asie commença à se former, ces figures » bizarres ne couvrirent plus la surface entiere » des tapisseries; elles furent réservées pour or- » ner les bords inférieurs et supérieurs..... » Les bordures des vases composées d'oves, de » cannelures, de méandres, de labyrinthes, de » vagues, de lierre, d'acanthes, de laurier, de » fougere; celles des tapisseries composées de figures » d'hommes et d'animaux, ont donc donné nais- » sance à ce genre d'ornemens que nous nom- » mons *arabesques*, et dont l'emploi est fort ancien » dans la Grece.... Ces ornemens ont passé des » Grecs aux Romains. Probablement ils ont été » introduits d'Alexandrie à Rome sous le regne » d'Auguste. Pétrone en parle comme d'une nou- » veauté due à l'Egypte. Les Romains devinrent » passionnés pour ce genre d'ornemens; ils en » décorerent les édifices, et principalement les » bains. Vitruve eut beau s'élever contre cette » mode, elle se soutint à Rome, et on en trouve » des vestiges jusque dans les monumens du bas- » Empire. Les Arabes adopterent cet ornement, » l'imiterent, le propagerent et le porterent au » degré de perfection qu'il pouvait avoir dans ces » tems de barbarie.

» Ces imitations différent cependant beaucoup » des originaux. L'aversion des mahométans pour » la représentation des figures d'animaux et prin- » cipalement des figures humaines, fit prendre à » cet ornement un autre caractere. Lorsqu'on » l'eut adopté dans le moyen-âge, il reçut le nom » *d'arabesque*, parce qu'il avait été ressuscité par » les Arabes, que l'on en croyait être les inven- » teurs. Un mélange de sujets chrétiens et payens » le rendit plus burlesque..... A l'époque de la » renaissance des arts, l'arabesque aurait été plongé » dans l'oubli par le discrédit de la chitecture » saracénique, si la découverte des édifices anti- » ques qui en recelaient les beaux modeles, n'en » avait fait revivre le goût. Raphaël y trouva un » nouveau genre de décoration. Il composa l'ara- » besque avec un art qu'aucun peintre n'a encore » pu imiter; il est le premier qui l'ait assujetti à » un plan régulier..... Le goût de l'arabesque » a dégénéré après sa mort; mais depuis la dé- » couverte d'Herculanum, l'imitation de l'antique » en a ramené l'usage. L'arabesque a été introduit » en France sous François Ier par Primatice, Rozzo » et d'autres Italiens. Malheureusement la destruc- » tion des châteaux de Gaillon, de Madrid, » d'Anet, d'Ecouen, nous en a fait perdre les » premiers monumens; ce goût a duré sous Louis » XIV, il domine dans tous les ouvrages du 17e » siecle. Mais les arabesques imaginés dans cette » période ne méritent pas de grands éloges. On les » traite aujourd'hui avec plus de grace et de » légereté. »

Un vase grec, dont le dessin est assez beau, termine cette livraison. Il est tiré, comme le premier, de la collection de M. Paroi. On y voit une victoire ailée, qui présente une bandelette et une branche de laurier à un guerrier, vainqueur à la course. Auprès de lui est son cheval; son bouclier est suspendu au mur. C'est le bouclier Béotien; sa forme ovale et ses échancrures le font aisément reconnaître. Ici le cit. Millin observe, avec beaucoup de raison, que les anciens artistes, toujours scrupuleusement fideles au costume, ne manquaient jamais de donner à leurs guerriers le bouclier particulier à leur nation; et que cette attention, scrupuleusement nécessaire pour caractériser les personnages représentés, ne devrait pas être si souvent négligée par les artistes modernes, ainsi que par les acteurs qui donnent à des héros grecs et romains, des boucliers qui ne sont ni de leur siecle, ni de leur pays, et quelquefois même de ces boucliers en pointe, dont on ne trouve l'usage qu'au tems des croisades, et qui n'appartiennent qu'à la chevalerie.

Le cit. Millin entre ensuite dans des détails très-étendus sur le culte de la Victoire, sur ses attributs, ses surnoms, et les monumens où elle est représentée; il y épuise ce qu'il y a de plus intéressant à connaître sur l'histoire de cette divinité. « Il importe aux Français, dit le savant professeur, » de la bien connaître, puisque leurs exploits don- » nent aux artistes des occasions si nombreuses de la » représenter. »

B.

(1) A Paris, chez Laroche, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11; Fuchs, rue des Mathurins; Kœnig, Levrault, etc.

LITTÉRATURE.

Fables de Loqman, surnommé Lesage, traduites de l'arabe, et précédées d'une notice sur ce célebre fabuliste; par J. J. Marcel, directeur de l'imprimerie de la République; seconde édition, augmentée de quatre fables inédites. (1)

La littérature orientale ne peut manquer de fixer l'attention des savans qui regardent l'Asie, et surtout l'Inde, comme le berceau de la civilisation, des sciences, des arts, de l'industrie humaine: on dirait qu'en effet, des lieux mêmes où semble naître l'astre du jour, aient dû jaillir ces lumieres éclatantes, qui, après avoir jadis illustré la Grece, font aujourd'hui la gloire de l'Europe, et qui ravivées par le génie des Français, cherchent à se rapprocher de leur source. Déjà nous avons recueilli de ces heureuses contrées des ouvrages philosophiques qui sont de la plus haute antiquité. (2) On y distingue une imagination vive, une sensibilité profonde, une morale pure. Cependant le despotisme appesanti sur l'Orient, forçait les sages à déguiser la vérité sous les traits de l'allégorie; delà tant d'énigmes, de fables, d'apologues, d'expressions métaphoriques et hyperboliques, encore en usage parmi les orientaux. Ces antiques nations ont d'ailleurs retenu beaucoup d'élémens du langage primitif; où les mots, signe de la pensée, étaient beaucoup plus analogues aux objets représentés, qu'ils ne le sont dans nos langues modernes. Elles eurent donc nécessairement un langage figuré, et chez elles les poëtes durent précéder les orateurs. Le tems et les révolutions politiques nous ont dérobé la plus grande partie de leurs richesses littéraires; nos recherches et des relations plus directes nous feront peut-être découvrir ce qui en reste. Le citoyen Marcel se propose de publier incessamment un recueil des principaux fabulistes arabes, turcs, persans, indiens, etc. Dès l'an 8, il fit imprimer, au Kaire, les fables de Loqman en arabe, et leur traduction en français.

L'exécution typographique du texte arabe a fait honneur au talent et au zele de ce savant glossographe, alors directeur de l'imprimerie nationale en Egypte. La seconde édition qui paraît en ce moment, contient quatre fables qui ne se trouvent point dans la premiere.

D'après les monumens orientaux cités par le citoyen Marcel, Loqman a dû précéder, de cinq siècles, le fabuliste Esope; ce dernier n'aurait donc pu être que le copiste ou le traducteur du premier; du reste, on voit des deux côtés le même texte et la même *affabulation* (Erinotior) à l'exception d'un certain nombre de fables dont Esope n'a point eu connaissance, et que le citoyen Marcel a retrouvées dans les manuscrits orientaux.

Le nouveau traducteur français réunit toutes les connoissances requises pour rendre parfaitement son original: il possede à fond la langue, il connaît les lieux, les mœurs, les usages, l'histoire, les écrits et les traditions vulgaires des peuples auxquels a appartenu le célebre Loqman, surnommé le Sage par excellence, et révéré comme tel par les Musulmans et les Indiens. Sans s'écarter du génie de notre langue, il traduit l'arabe très-littéralement, c'est-à-dire qu'il rend en français l'idée entiere et telle que la rendrait un Arabe qui voudrait nous la reproduire sous les mêmes couleurs dont elle brille dans le texte original. Lorsque le terme français qui répond exactement au terme arabe, paraît trop prosaïque; il lui substitue un équivalent, mais alors il n'oublie pas de placer en notes le *mot à mot*, pour guider ceux qui étudiant l'idiôme des Arabes, veulent en bien connaître les locutions particulieres.

Il était difficile de réunir pour l'explication de ces fables, autant de connaissances de physique et d'histoire naturelle qu'en a montré le citoyen Marcel. Rien ne manque à son travail. Le texte français est correct et rend trait pour trait l'original; les réflexions sont saines et la critique judicieuse; les notes sont courtes, mais intéressantes, pleines d'érudition et de philosophie. Nous croyons devoir en citer quelques-unes. 1°. Le mot français lézard peut être représenté par *gerdoun* ou *kherdoun*.

« Ces deux mots arabes, dit le traducteur, quoique ne se distinguant l'un de l'autre que par la » présence ou l'omission d'un seul point diacritique, ont cependant des significations bien différentes; *kherdoun* est le nom du lézard des » murailles (*lacerta ardan*, Forsk.); (*lacerta stellio*, Linn.); tandis que *gerdoun* signifie le *rat des champs*, le *mulot*, ou peut-être le *loir* (*myoxus glis*, Linn. » 2°. On lit, en note, sur la fable XXXVI, intitulée *les loups*: « Un de mes manuscrits, au » lieu *des loups*, porte *des chiens*; et en effet, le chien d'Orient, sur-tout celui d'Egypte, n'est » point domestique et apprivoisé, comme nos » chiens d'Europe. Il est à moitié sauvage, se » réunit en troupes quelquefois assez nombreuses, » s'associe avec les chacals, et vit de proie comme » eux. Il choisit particuliérement pour ses retraites » les ruines, les amas de décombres et les lieux » inhabités, et s'éloigne continuellement des hommes, qu'il craint et qu'il évite, loin d'être susceptible de s'attacher à eux. Aussi Forskal, dans » son estimable ouvrage, intitulé: *Descriptiones animalium*, etc., le désigne-t-il sous le nom » de *canis ferus*. »

Ceux des lecteurs que l'étude a familiarisés avec les langues orientales, liront avec plaisir les observations diverses et les rapprochemens heureux que le citoyen Marcel a consignés dans ce petit ouvrage; ils attendront avec impatience la publication des travaux ultérieurs promis par ce savant honoré de la confiance du Gouvernement et de l'estime des hommes-de-lettres. TOURLET.

(1) A Paris, de l'imprimerie de la République, an 11, 1803, 1 vol. in-18. Prix 1 fr. 20 cent. et 1 fr. 50 c. franc de port. — Se trouvent à Paris, chez Galland, libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 123. On peut se procurer, chez le même, les ouvrages imprimés en Egypte. On y trouve aussi le *Tableau de l'Egypte*, 2 vol. in-8°. Prix 9 fr.

(2) Voyez l'article *Littérature orientale*, an 7, Moniteur du 10 thermidor, an 10.

Bulletin des Sciences, par la Société philomathique de Paris.

Ce journal est publié, par souscription, depuis le 1er germinal an 5. La septieme année commence au 1er germinal an 11.

Il en paraît tous les mois un numéro, composé d'une feuille in-4°, accompagnée de planches, lorsque le sujet l'exige.

Le prix de la souscription est de 6 fr. pour douze numéros, rendus francs de port dans toute la France.

Antérieurement au 1er germinal an 5, et depuis juillet 1791, la Société envoyait tous les mois, et seulement à ses correspondans, une feuille intitulée: *Bulletin de la Société philomathique, à ses correspondans*, d'abord manuscrite, et ensuite imprimée. Elle vient de faire imprimer cette premiere série de ses Bulletins; elle forme un cahier in-4° de douze feuilles, avec les planches nécessaires et leur explication; ce cahier se vend séparément 5 fr., pris à Paris.

La collection complette du *Bulletin des Sciences* est composée actuellement (1er germinal an 11), de sept cahiers de douze feuilles chacun.

Les cinq premiers cahiers réunis, forment les deux premiers tomes du *Bulletin des Sciences*; ils sont composés ainsi qu'il suit:

Tome premier, renfermant,

1°. La préface;

2°. La liste des membres et correspondant de la société;

3°. La réimpression du Bulletin gratuit de la société à ses correspondans;

4°. La premiere et la deuxieme année du Bulletin des Sciences;

Deuxieme tome, renfermant,

1°. La troisieme et la quatrieme année du Bulletin des sciences;

2°. La table de ces deux tomes.

Le prix de ces deux tomes complets et brochés, est de 25 francs, pris à Paris.

Chaque année formant un cahier de douze feuilles, se vend, broché séparément, 5 francs, pris à Paris.

Les personnes qui ne prendraient qu'un cahier, avec la préface, les titres et la table des deux premiers tomes, paieront le tout, pris à Paris, 6 francs 50 centimes.

A dater du 1er germinal an 9, les volumes seront composés de cinq années et de leur table.

On s'abonne chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Cluny. On y trouve aussi des collections brochées du Bulletin.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Paris, le 12 prairial an 11.

AVIS.

Aux termes du réglement du conservatoire de musique, les inspecteurs de l'enseignement procéderont, le 25 prairial an 11, à l'examen des aspirans aux places d'éleves en cet établissement.

Les aspirans doivent être préalablement inscrits au secrétariat du conservatoire. Ils ne peuvent l'être que sur la présentation de leur acte de naissance.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle carte géographique, sur laquelle sont tracés les moyens d'établir une navigation correspondante dans l'universalité de la France; par le citoyen Brullé, ingénieur; elle a été présentée aux trois CONSULS, au corps-législatif, au sénat-conservateur, au tribunat, qui en ont accepté l'hommage et ordonné la mention au procès-verbal, ainsi que le dépôt dans les bibliotheques; aux ministres, à l'Institut national, etc. etc.

Cette carte, qui intéresse tous les départemens et les amateurs des sciences, se vend à Paris, chez l'auteur, rue du Paon, hôtel de Tours; chez Lenormand, imprimeur, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42; chez Cicéry, galerie de bois, Palais du Tribunat; et dans son magasin, rue Montmartre, n° 42. — Prix, 5 fr., enluminée.

LIVRES DIVERS.

Prônes ou Instructions familieres sur les épitres et évangiles des dimanches et principales fêtes de l'année. Ouvrage consacré au développement complet de toutes les vérités de la religion et de la morale; par feu N. Cochin, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas; troisieme édition, revue, corrigée et augmentée d'une suite d'homélies sur le saint sacrifice de la messe, et d'une table analytique; ornée du portrait de l'auteur. 4 vol. in-12.

Prix, broché, 12 fr.

A Paris, chez Méquignon l'aîné, libraire, rue de l'Ecole de médecine, n° 3; vis-à-vis celle Hautefeuille.

Les Veilles de Saint-Augustin, évêque d'Hippone; ouvrage traduit de l'italien; premiere édition française; par Henri Gazzera, membre de plusieurs académies, docteur, ex-professeur de théologie au séminaire de Velletri. Un volume in-12, broché, 1 fr. 80 cent., et 2 fr. 60 cent. franc de port.

A Paris, chez Samson, libraire, quai des Augustins, n° 69, près le Pont-Neuf.

Rapport fait à l'Institut, au nom de la commission nommée par la classe des sciences mathématiques et physiques, pour l'examen de la méthode de préserver de la petite vérole par l'inoculation de la vaccine. Brochure in 4°. Prix, 1 fr. 20 c.; par la poste, 1 fr. 50 c.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/4	54 3/8
—— Courant...	56 1/2 c.	57 1/8
Londres.....	23 f. 80 c.	23 f. 55 c.
Hambourg.....	191 1/4	187 1/4
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 82 c.	14 f. 57 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 60 c.	14 f. 45 c.
Lisbonne.....	455	
Gênes effectif....	4 f. 67 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 11 c.	5 f. 4 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s6d.p.6f.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	1 f. 95 c.	1 f. 93 c.
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	48 fr. 25 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	45 fr. c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1072 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Iphigénie en Tauride; Lucas et Laurette.

Théâtre Louvois. La Maison à deux Portes, la Cloison, l'Amant Femme de Chambre.

Théâtre du Vaudeville. Delphine, et Fanchon.

Théâtre de la Cité. Demain, pour le premier début de madame Lesage, le Silvain.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 255. *Samedi, 15 prairial an 11 de la République* (4 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 6 mai (16 floréal.)

Un accident affreux a eu lieu, mercredi dernier, aux magasins à poudre situés à huit verstes de cette ville. La poudre s'est enflammée dans le bâtiment où on la fait sécher; [illegible] et fait sauter en l'air le séchoir avec toutes les provisions qui s'y trouvaient. Par cette explosion et par les matières enflammées qu'elle jeta de côté et d'autre, quatre moulins à poudre du voisinage furent incendiés et sautèrent également en l'air. Cette seconde explosion porta sur le laboratoire où l'on grène la poudre, des tisons allumés qui y mirent le feu; ce bâtiment couvert d'un toit en fer sauta en l'air avec un fracas épouvantable. La secousse occasionnée par cette dernière explosion, et les coups plus ou moins violens qu'on ressentit, durerent l'espace d'une demi-heure. Vingt hommes ont perdu la vie par cet accident, et six ont été grièvement blessés. La pression de l'air a porté plusieurs personnes qui se trouvaient dans le voisinage, à une très-grande distance, sans cependant qu'ils aient éprouvé aucun mal. Dans les bois situés derriere les magasins à poudre, beaucoup d'arbres ont été déracinés, d'autres fendus et brisés, et plusieurs entièrement brûlés. Les maisons situées dans le voisinage ont été ou écrasées, ou brûlées. La masse de la poudre qui a fait explosion, est évaluée à 800 puds (16000 myriagr.) On prétend que ce malheur vient de ce qu'on a trop chauffé les poêles.

—Voici la liste des naissances et des décès dans la ville de Pétersbourg, pendant l'année 1802; liste qui a été faite par le synode, et dans laquelle sont comprises toutes les religions. — Naissances, 7347; décès, 7324. Parmi les premiers, on compte 300 enfans naturels, 25 morts-nés et 14 enfans-trouvés. Parmi les morts, on en compte quatre de plus de 100 ans, un de 115, quatre-vingt-huit de 80 à 100, et 1760 enfans n'ayant pas deux ans, morts en grande partie de points de côté; il est à remarquer que, parmi ces 1760 enfans, il y a 1270 garçons et seulement 490 filles. Le nombre des mariages s'éleve à 1430. Au mois de février, il y en a eu 316; en août, 69; en décembre, 18; et en mars, 4. Ces trois mois, et sur-tout celui de mars, sont ceux où se rencontrent les grands carêmes des Russes, et où, par conséquent, il se fait peu de mariages.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne étant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'intérêt des dernieres séances, et l'abondance des matieres, nous ont forcés à intervertir l'ordre des dates; nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

RATISBONNE.

Protocole du collége des princes. — Séance du 21 mars 1803 (30 *ventôse* an 11).

AUTRICHE.

Le directoire ouvre de nouveau le protocole, afin que les votes qui manquent encore puissent y être portés.

SAXE-GOTHA. *Suo loco et ordine.*

En se référant au vote qui a déjà été inséré au protocole le 7 janvier dernier, le ministre plénipotentiaire de Saxe-Gotha doit encore, d'après les ordres qu'il a reçus, faire connaître *votando* ce qui suit :

S. A. S. le duc prend la part la plus vive à l'applanissement des difficultés que les réclamations de la cour impériale et royale en faveur du grand-duc de Toscane ont jusqu'ici apportées à la conclusion de l'affaire des indemnités, qui est si desirable pour la tranquillité de la patrie allemande.

S. A. S. reconnaît également avec gratitude les égards qu'on a eus à des justes prétentions relativement à l'alternat dans l'exercice du vote pour le landgraviat de Thuringe, et elle se réserve de s'expliquer ultérieurement à ce sujet lorsqu'elle se sera définitivement arrangée avec les deux autres maisons alternantes.

Quant au vote destiné à la maison électorale palatine, on doit réserver de ce côté-ci, de la maniere la plus solennelle, les droits bien connus et toujours soutenus de la maison de Saxe, sur la succession féodale du duc Jean Guillaume, décédé en 1609, et l'on s'attend avec confiance à ce que, lors de la future introduction de ce vote, on stipulera la clause: *salvo jure tertii*, qui a été employée dans la confirmation impériale de la convention qui avait été jadis passée entre Brandebourg et Palatinat-Neubourg, relatif à la possession de la succession de Juliers.

Par rapport aux réclamations des fondés de pouvoirs de l'Ordre Teutonique et de la noblesse immédiate de l'Empire, qui ont été mises en délibération en dernier lieu, on les trouve parfaitement conformes à la constitution de l'Empire, puisque le *conclusum* de l'Empire, du 2 octobre 1801, porte formellement qu'on adoptera, dans l'affaire des indemnités, toutes les mesures qui pourront servir à consolider le bien-être constitutionnel, non-seulement de tous les Etats de l'Empire mais aussi de la noblesse immédiate et des autres ressortissans de l'Empire; et que d'ailleurs, par la clause salvatoire demandée, il n'est rien changé à l'état de possession qui a existé jusqu'ici, ni rien préjugé aux prétentions en contestation.

Ulteriora, si opus, reservando.

SAXE-ALTENBOURG. Comme Saxe-Gotha.

SAXE-COBOURG. *Suo loco et ordine.*

S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg Meinungen, après s'être préalablement concerté avec le duc régnant de Saxe-Cobourg Saalfeld, a ordonné à son ministre plénipotentiaire d'accéder, en son nom, au *conclusum* général de la députation qui a été formé le 23 novembre 1802, et soumis le 25 février à la délibération de la diete, après avoir subi des changemens et nouvelles additions; elle le considere comme un œuvre qui est maintenant complettement terminé, par lequel la tranquillité et la sûreté dans l'Empire germanique sera rétablie, et qui pourra assurer de nouveau la durée de sa constitution salutaire jusqu'à la postérité la plus reculée. A cet effet, elle desire que par-là les liens entre les Etats et le chef suprême de l'Empire qui raffermissent la prospérité de l'Empire soient de plus en plus resserrés; que les lois fondamentales de l'Empire, les traités de paix précédens, et en particulier celui de Westphalie, soient confirmés en général, en tant qu'il n'y est point dérogé par les traités subséquens, et que tous les Etats et ressortissans de l'Empire, conservés par le *conclusum* général de la députation, y compris l'Ordre Teutonique et la noblesse immédiate, soient maintenus dans leurs états et droits constitutionnels; et que par l'exécution juste et sage des lois, la propriété d'un chacun soit protégée et garantie au faible comme au puissant.

On répete, au reste, la réserve contenue dans le vote de Saxe-Gotha, relatif aux droits et prétentions de la maison électorale et ducale de Saxe.

Ulteriora reservando.

SAXE-WEIMAR. *Interloquendo.*

Accede au vote de Saxe-Gotha, tant à l'égard du vote pour le landgraviat de Thuringe, que de la réserve des droits de la maison de Saxe relativement au duché de Berg.

ANHALT. *Suo loco et ordine.*

En rappelant et réitérant le vote émis le 17 janvier, on l'étend maintenant au *conclusum* général de la députation qui a été modifié depuis, tel qu'il a été porté, le 26 février, à la connaissance légale de la diete de l'Empire, et l'on vote qu'il soit fourni à cet effet un préavis de l'Empire à adresser à S. M. impériale.

HENNEBERG. *Suo loco et ordine.*

Au sujet du résultat des négociations de la députation de l'Empire, qui a été soumis, le 6 décembre, par les hautes-puissances médiatrices à l'approbation et à la ratification de la diete, du décret de commission impériale du 24 décembre dernier, et de la nouvelle rédaction du *conclusum* général du 25 février, occasionnée par quelques additions et changemens, le ministre plénipotentiaire de Henneberg a reçu l'ordre de voter ainsi qu'il suit :

S. A. E. de Saxe étant convaincue d'avoir toujours cherché, en sa qualité de membre de la députation, à se conformer aux instructions qui ont été données aux Etats députés dans le *conclusum* de l'Empire du 22 octobre 1801, ratifié le 7 novembre, et d'avoir en conséquence constamment dirigé ses efforts vers le maintien de la constitution germanique sous tous les rapports, le rétablissement et l'affermissement du bien-être de tous les Etats de l'Empire, de sa noblesse immédiate et des autres ressortissans de l'Empire qui y est fondé, et d'avoir par conséquent entierement rempli ses devoirs comme Etat d'Empire, se borne, pour éviter toutes répétitions, à se référer aux votes de sa subdélégation, tels qu'ils se trouvent consignés au protocole de la députation.

Dans l'état actuel des choses, l'approbation de ces négociations et du *conclusum* général qui en est résulté, et dont les principales dispositions ont même déjà été mises à exécution, paraît encore être le seul moyen de rétablir dans l'Empire l'état de tranquillité et un certain ordre de choses si nécessaire et si desirable pour le bien-être de la patrie allemande et pour la conservation de l'union même du Corps germanique. On prend sur-tout la part la plus vive à l'applanissement des difficultés que les réclamations de la cour impériale et royale en faveur du grand-duc de Toscane avaient jusqu'ici apportées à la conclusion de l'affaire des indemnités, qui est si desirable pour la tranquillité de la patrie allemande : on reconnait ensuite avec gratitude les égards qu'on a eus dans les dernieres négociations de la députation aux droits bien connus de S. A. E., relativement à plusieurs votes destinés à la maison électorale palatine pour le duché de Berg; à la déclaration faite dans la trente-huitieme séance de la députation pour réserver les droits bien connus de la maison de Saxe sur la succession féodale du duc Guillaume, décédé en 1609, et l'on s'attend avec confiance que, lors de la future introduction de ce vote, on stipulera la clause, *sacro jure tertii*, qui a été employée dans la confirmation impériale de la convention qui avait été jadis passée entre Brandebourg et Palatinat-Neubourg, relativement à la possession de la succession de Juliers.

On suppose, au reste, comme cela s'entend de soi-même, que les lois fondamentales de l'Empire, qui ont jusqu'ici réglé les rapports extérieurs et intérieurs de l'Empire, en particulier la paix de Westphalie et les traités de paix subséquens, en tant qu'il n'y a pas été formellement dérogé par le traité de Lunéville et les négociations de la députation de l'Empire, seront maintenus, comme par le passé, dans leur pleine vigueur et validité; que les droits qu'un tiers peut avoir eus jusqu'ici sur l'un ou l'autre des objets donnés en indemnité, et conséquemment aussi ceux des seigneurs territoriaux relativement à des dépendances de chapitres sécularisés, situés sur un territoire étranger, doivent être maintenus : l'on se réfere de nouveau, à cette occasion, à la réserve portée au protocole de la députation, dans sa 33e séance, relativement aux droits de la maison électorale et ducale de Saxe, sur quelques objets assignés en indemnité.

Quant aux réclamations des fondés de pouvoirs, etc. (*Voyez* la fin du vote de Saxe.)

BAVIERE. *Interloquendo.*

Au sujet de la réserve qui vient d'être portée au protocole par les ministres plénipotentiaires de Saxe, relativement à la voix à renouveller au collége des princes pour le duché de Berg, on réfere de ce côté-ci la contre-réserve portée au protocole de la 38e séance de la députation, puisque l'exercice de ce droit de vote n'a jusqu'ici dépendu que d'un concert entre les maisons appelées successivement à la succession de Juliers.

MAGDEBOURG. *Cum cæteris votis interloquendo.*

Les droits de succession de S. M. le roi étant incontestables, on accede à la réserve de Baviere.

SAXE-GOTHA et ALTENBOURG. *Interloquendo.*

Se réfere à la réserve portée au protocole.

SAXE-COBOURG. *Idem.*

HENNEBERG. *Similiter.*

SAXE-WEIMAR. *Idem.*

BAVIERE. *Ad priora.*

MAGDEBOURG. *Similiter.*

AUTRICHE.

Se réserve de faire dans la suite l'explication ultérieure mentionnée dans le vote.

BRUNSWICK-WOLFENBUTEL. *Sub loco et ordine.*

En se référant au vote porté le 7 janvier dernier, au protocole du collége des princes, au nom de S. A. S. le duc de Brunswick, son ministre plénipotentiaire doit encore y ajouter, en forme de supplément, que le *conclusum* général de la députation dont il vient d'être rendu compte par les changemens, additions, insertions et autres prononcés faites par les hautes-puissances médiatrices, qui a été porté à la connaissance de la diete de l'Empire par le rapport de la députation extraordinaire du 25 février, soit pleinement adopté par l'Empire, que sa ratification soit arrêtée, et que S. M. impériale soit priée, par un préavis, à prendre aussitôt que possible, à l'effectuer promptement; et que, dans ce préavis, il lui soit témoigné la plus vive réconnaissance pour la sollicitude avec laquelle elle a coopéré, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, au réglement complémentaire du traité de Lunéville; et qu'elle a prouvé si essentiellement par la convocation de la députation extraordinaire de l'Empire.

S. A. S. le duc saisit en même tems cette occasion d'exprimer sa reconnaissance pour le vote viril qui lui a été accordé ; elle l'accepte, et le considère comme une marque d'estime et de bienveillance de la part des hautes-puissances médiatrices et de la députation extraordinaire.

Ulteriora, si opus, reservando.

POMÉRANIE-ANTÉRIEURE. *Suo loco et ordine.*

Le ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise attend encore des instructions ultérieures sur quelques-uns des objets qui ont été ajoutés au *conclusum* de la députation, depuis le 23 novembre 1802 ; cependant comme il pourrait être procédé bientôt à la clôture du protocole, il se voit obligé d'ajouter au vote qu'il a déjà émis le 28 du mois passé, le supplément suivant :

« S. M. le roi de Suede a vu avec plaisir par la convention du 26 décembre de l'année passée que l'article V du traité de Lunéville a enfin reçu son exécution, conformément aux desirs de S. M. I. Elle présuppose en même tems que, par la levée du séquestre et la fixation de la frontiere du Rhin, il sera également satisfait aux autres conditions non encore remplies de ladite paix.

On accede ensuite au vote de l'Autriche en demandant que la proposition faite par MM. les ministres des puissances médiatrices, relativement à l'introduction des nouveaux votes virils au collége des princes, soit renvoyée à S. M. impériale, comme un objet qui n'est pas en connexion directe avec l'affaire des indemnités, et qui est cependant extrêmement important par rapport à la constitution de l'Empire, afin que S. M. impériale puisse y faire les modifications nécessaires, et la soumettre ensuite à une délibération particuliere de la diete.

On profite, au reste, de cette occasion de faire connaître, et de recommander à tous les Etats de l'Empire le vœu juste et raisonnable de S. M. suédoise, que lors du prochain réglement des suffrages et de la concession nécessaire de nouveaux votes virils, elle obtienne deux nouveaux votes virils, savoir pour la principauté de Rugen et pour Weimar.

Il n'y a gueres de doute que dans le susdit réglement on ne doive principalement prendre pour base l'étendue et la population des possessions des Etats de l'Empire ; sous ce rapport, les prétentions que S. M. royale soumet avec confiance à ses co-Etats pour qu'ils y aient de justes égards, sont sans doute suffisamment fondées.

Enfin on accede à la proposition faite par plusieurs Etats en faveur de l'Ordre Teutonique, relativement à l'insertion d'une clause salvatoire dans le futur préavis de l'Empire, quoique les droits et possessions de cet Ordre, ainsi que ceux de tout Etat d'Empire, soient déjà suffisamment garantis contre toute atteinte, par la constitution même, sans qu'il soit besoin d'une réserve particuliere.

Ulteriora, si opus, reservando.

GRAND-PRIEUR DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN. *Suo loco et ordine, et commissione, per Üremberg.*

Le ministre plénipotentiaire du grand-prieur de Malte a reçu l'ordre d'ajouter ce qui suit à ses précédens votes :

S. A. le grand-prieur de Malte témoigne d'abord sa juste reconnaissance pour la clause salvatoire que la plénipotence impériale a proposé d'insérer au *conclusum* général de la députation, en faveur des Ordres Teutonique et de Malte, de même que de la noblesse immédiate de l'Empire. Elle se réfere de plus au vote qu'elle a déjà fait porter le 17 janvier au protocole de la diete de l'Empire.

Elle accede au reste aux nouvelles additions et modifications qui ont été faites au *conclusum* général de la députation depuis la derniere délibération sur son adoption, et elle espere qu'elle sera maintenant, sans délai ultérieur, mise en possession et jouissance des abbayes, couvens et chapitres qui lui ont été assignés dans le Brisgaw, par le plan d'indemnités, sans quoi elle se trouverait hors d'état de satisfaire aux engagement onéreux qu'elle a pris relativement aux dettes considérables des princes-évêques de Bâle et de Liége.

La suite demain.

Hambourg, le 26 mai (6 prairial.)

TOUT l'électorat de Hanovre est en mouvement. On réunit à force les cadres, et l'on opere une levée en masse pour défendre le pays contre l'armée française. Les jeunes gens soumis à cette mesure s'y soustraient en foule ; il en arrive ici un grand nombre. Les troupes de ligne hanovriennes se sont comportées avec la plus grande violence : il y a eu du sang répandu dans plusieurs rassemblemens.

Le chargé d'affaires d'Angleterre a fait vivement presser notre magistrat de faire la presse des matelots à Hambourg ; il a même menacé de se porter à la violence. Mais l'arrivée de l'armée française à Coëverden lui a fait sentir qu'il n'était pas de l'intérêt de son gouvernement de donner le signal de la violation de notre indépendance.

VOICI le texte de la proclamation qui a été publiée à Hanovre, le 16 de ce mois :

George III, par la grace de Dieu, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunebourg, architrésorier et electeur du Saint-Empire-romain.

Dans les rapports actuels encore indécis entre notre couronne et le Gouvernement français, nous ferons observer, en tout cas, en notre qualité d'électeur et d'Etat d'Empire, exactement la plus stricte neutralité. Nous pouvons, en conséquence, attendre avec confiance, sous le point-de-vue de la justice, que, quelle que soit l'issue des négociations entamées à ce sujet, nos fideles pays et sujets allemands n'en auront rien à souffrir. Comme cependant dans un moment où, d'après la notoriété publique, il y a de grands mouvemens de troupes en Hollande, nous ne pouvons pas nous cacher la possibilité, que dans le cas où ces négociations auraient, contre nos vœux, une issue non-pacifique, nos pays et sujets allemands pourraient être menacés d'un danger qui, s'il arrivait effectivement, aurait infailliblement les suites les plus désastreuses pour le pays en général, et pour chaque sujet en particulier ; nous regardons comme notre plus saint devoir d'employer, autant que possible, les mesures de précaution les plus efficaces, pour mettre, à l'aide de la bénédiction divine, sur laquelle la justice de notre cause nous permet de compter, à l'abri d'un tel danger, nos fideles Etats allemands, que la providence céleste a confiés à notre sollicitude.

Nous nous adressons en conséquence à tous nos fideles sujets de nos pays allemands avec cette confiance, à laquelle nous autorise l'affection paternelle que nous leur portons, ainsi que le dévouement qu'ils nous ont toujours montré, pour les sommer de remplir, dans le cas de besoin, tous les devoirs que leur imposent les sermens qu'ils nous ont prêtés, leur attachement à leur patrie heureuse, leurs liaisons de famille, et tout ce qui est cher et précieux à leur cœur. Nous faisons cette sommation avec d'autant plus de confiance que même notre prince chéri le duc de Cambridge, d'après sa tendre affection pour nos fideles pays et sujets allemands, partagera avec eux tout danger qui pourrait les menacer, et co-opérera en personne efficacement à tout ce que leur protection et leur salut pourront demander. Pour être préparé à tout cas imprévu, il est indispensable dans ce moment de connaître, aussitôt que possible, exactement le nombre de ceux de nos sujets allemands qui, en cas de besoin, pourront porter les armes pour la défense de la patrie.

C'est dans cette intention seule que nous ordonnons à toutes les autorités publiques de nos fideles pays allemands de dresser promptement, et, si la célérité nécessaire ne s'y oppose pas, avec la coopération d'un membre de nos fideles Etats, une liste complette de tous ceux de nos fideles sujets qui sont propres au service militaire, en n'en excceptant que ceux qui sont déjà à notre service et à celui de la patrie, et d'exiger d'eux la promesse, qu'ils se présenteront infailliblement en cas de besoin, pour sauver et défendre la patrie, aussi long-tems que ce cas existera, et se porteront par-tout où leur présence pourra être jugée nécessaire. La fidélité et le patriotisme éprouvés de nos bien-aimés sujets, nous assurent d'avance qu'aucun d'eux ne méconnaîtra ses devoirs au point de violer cet engagement si solennellement contracté, et de se soustraire par une fuite honteuse à la défense de son pays.

Si cependant, contre toute attente, ce cas arrivait, un tel sujet indigne qui priverait sa patrie de son secours dans des momens aussi critiques, sera déclaré irrémissiblement déchu de tous les biens qu'il possede dans nos pays allemands, et de toute succession qui pourrait lui survenir, sauf un examen préalable de la part de l'autorité compétente. Nous mettons cependant une meilleure confiance dans tous nos sujets fideles de nos pays allemands, et sommes pleinement assurés qu'ils seront unanimement animés d'un égal zele pour coopérer, en cas de besoin, de leur mieux et sans craindre aucun sacrifice, à la défense de leur patrie.

Hanovre, le 16 mai 1803.

(*L. S.*) *Ad mandatum regis et electoris speciale.*
Signés, de Kielmansegg, d'Arnswald, de Decken, Grote.

INTERIEUR.

Paris, le 14 prairial.

LE général Mortier, commandant un corps d'armée, est parti de Coëverden où il avait établi son quartier-général le 6 prairial. Le 8, un bataillon hanovrien a évacué l'évêché d'Osnabruck.

Le général Mortier ayant eu connaissance de la proclamation du roi d'Angleterre, y a répondu par la proclamation suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Edouard Mortier, lieutenant-général, commandant en chef, aux habitans de l'électorat de Hanovre.

HANOVRIENS,

Une armée française entre sur votre territoire : elle y vient, non pour répandre la consternation dans vos campagnes, mais pour soustraire la portion du Continent que vous habitez à un gouvernement ennemi du repos de l'Europe, et qui se fait gloire de fouler aux pieds tous les principes du droit des gens et des nations civilisées.

Le PREMIER CONSUL, fidele aux sentimens de modération et d'humanité qui le distinguent aussi éminemment que ses vertus politiques et guerrieres, le PREMIER CONSUL a vainement épuisé tous les moyens de conciliation pour prévenir une rupture.

Le roi d'Angleterre, parjure à ses engagemens les plus sacrés, a faussé sa signature, en refusant d'évacuer Malte, ainsi qu'il s'y était solennellement obligé par le traité d'Amiens ; il a donné le signal des hostilités, et dès-lors il demeure seul responsable devant Dieu et les hommes des calamités que le fléau de la guerre pourrait attirer sur les Etats soumis à sa domination.

Je suis instruit que des proclamations dictées par la plus aveugle fureur, vous ont été faites pour vous engager dans une lutte qui doit vous être étrangere : garde-vous d'une aggression aussi insensée qu'inutile, et dont vous seuls seriez les victimes.

Hanovriens, je vous promets sûreté et protection si, consultant vos véritables intérêts, vous séparez votre cause de celle d'un souverain qui, en brisant tous les liens de la bonne foi, vous a par-là même affranchis de l'attachement que vous auriez cru devoir lui porter.

La discipline la plus sévere régnera parmi les troupes que je commande : vos personnes, vos propriétés seront respectées ; mais en retour, j'exige de vous des procédés tels qu'on a le droit d'en attendre d'un peuple paisible.

ED. MORTIER.

SUR le rapport du ministre de la guerre, le PREMIER CONSUL a autorisé, le 12 de ce mois, l'admission à l'Ecole spéciale militaire de Fontainebleau, des éleves pensionnaires dont les noms suivent :

Casimir Laroche-Courbon, parent du général Hédouville.

Jean-Raymond-Florimond Saint-Amans, fils d'un membre du conseil-général du département de Lot-et-Garonne.

François-Rodolphe Gueneau-Daumont, fils d'un ancien membre des Etats de Bourgogne.

Les membres du conseil municipal de la ville de Lyon, au PREMIER CONSUL. — Lyon, le 7 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Vos triomphes avaient rendu le repos au Monde ; l'ambitieuse Angleterre menace de le lui ravir. Puisse la réflexion, s'il en est tems encore, conduire un gouvernement jaloux et inquiet, à mieux apprécier ses vrais intérêts ! puissent les amis de l'humanité s'interposer et réussir !

Si, cependant, l'aggression impose la nécessité de la défense, tous les maux qu'elle prépare retomberont sur les aggresseurs ; ce résultat est garanti par le génie du PREMIER CONSUL, par le dévouement du Peuple français.

Quel élan ! quels prodiges promettent les dispositions de cette nation magnanime, chez laquelle le sentiment d'estime, qui s'attache au chef, enfante la noble idée que le corps qu'il gouverne est invincible !

Epris de cet enthousiasme, qui devient un sentiment général, fier d'être des premiers à donner l'exemple, le conseil de la commune, organe d'une opinion unanime, s'empresse d'offrir à l'Etat un vaisseau qui serait construit aux frais de la ville de Lyon, et qui porterait son nom.

C'est ainsi, PREMIER CONSUL, que nous voudrions concourir avec les intentions qui vous portent à recréer notre marine ; c'est ainsi que nous tendons à nous associer, par nos subventions, à ces succès qui seront préparés par la grandeur de vos conceptions, et que la sagesse de vos combinaisons garantit.

Salut et respect.

J. M. Parent, maire du Nord, président du conseil ; *Sain-Rousset*, maire de la division du Midi ; *Bernard Charpieux*, maire de la division de l'Ouest ; *Caminet*, *F. L. Landoz*, *P. Arlès*, l'aîné ; *Chirat*, *Loyer*, *Desprez*, *Petit*, *Bertholon*, *Bousquet*, *Regny*, fils aîné, *Tournilhon*, fils.

Vu et approuvé par moi, préfet du département du Rhône, à Lyon, le 7 prairial an 11.

P. BUREAUX-PUSY.

Par le préfet,
Le secrétaire-général, P. LUYLIER.

L'Agence des Receveurs-généraux au ministre du trésor public. — Paris, le 10 prairial an 11.

Citoyen ministre,

Le Gouvernement se trouve engagé dans une guerre à laquelle aucun Français ne peut rester indifférent : tous doivent l'entourer de leurs vœux, et le seconder

de leurs moyens. Nous n'avons pas voulu être des derniers à lui marquer notre dévouement.

Nous avons en conséquence l'honneur de faire part à votre Excellence, que l'agence a souscrit pour la construction de *trois bateaux plats* destinés à servir pour la guerre contre l'Angleterre.

Nous espérons, citoyen ministre, que l'offre que nous avons faite obtiendra l'approbation de votre Excellence.

Salut et respect,

Despous, *Niviere Chol*, *A. Buffault*, *Rosse*, *H. Levavasseur*, *Gibert*, *R. Ducos.*

Les membres du conseil-général du département des Hautes-Alpes, au PREMIER CONSUL. — *Gap, le 19 floréal an 11 de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Après avoir donné la paix au Monde, et ramené dans le sein de la République cette paix religieuse, plus difficile à conquérir que les Empires, votre vaste génie prépare des travaux qui seront immortels comme votre nom.

Le Mont-Genevre est ouvert. Ce projet qui paraissait offrir d'insurmontables obstacles, vous l'aviez conçu vous-même, alors que, vainqueur dans le Piémont, vous sembliez ne devoir vous occuper que de vos triomphes. Vous avez voulu l'exécuter, et comme s'il était dans votre destinée de vaincre jusqu'à la nature même, votre desir est à peine connu qu'à la voix de leur préfet, lui à la tête, les habitans des Hautes Alpes se levent, courent au travail, s'y livrent avec enthousiasme, et bientôt un passage étroit et tortueux au sommet des Alpes, bordé d'énormes rochers et d'affreux précipices, se transforme en une route sûre et commode.

Mais ce n'était pas assez de former une entreprise regardée jusqu'à ce jour comme impossible; vous en avez mesuré tous les avantages, et embrassant dans votre pensée les intérêts de la France et ceux des nations voisines, leurs relations nécessaires dans la paix comme dans la guerre, vous avez fait ouvrir la route du Mont-Genevre au Pont-Saint-Esprit.

Ces événemens intéressent la France entière, et l'Espagne et l'Italie; mais ils nous touchent de plus près, et nous voudrions en perpétuer le souvenir.

Non loin d'un hospice où le voyageur égaré trouverait un asyle, dans ces lieux autrefois inaccessibles, s'élèverait une pyramide formée des débris de la montagne, où la route est pratiquée. L'inscription qui y serait gravée releverait la simplicité de l'ouvrage et en ferait le plus bel ornement. On y lirait: *Ce passage fut applani par les ordres de* BONAPARTE, *la première année de son consulat, par les soins du citoyen Ladoucette, préfet.* Le concours de la plus belle époque de notre histoire avec l'exécution de l'entreprise, imprimerait à ce monument un caractere ineffaçable de grandeur et de célébrité.

Daignez, CITOYEN PREMIER CONSUL, accueillir notre vœu; faites plus, donnez-nous l'espoir qu'en venant visiter ces lieux fameux qui furent le théâtre de votre gloire, vous prendrez la route du Mont-Genevre; que les habitans des Hautes-Alpes pourront vous voir, vous posséder un instant, et vous exprimer par leurs transports leur respect, leur amour, leur reconnaissance.

N..... président; *Maigré*, *Motte*, *Martel*, *Gendron*, *Charbonnelsalle*, *Joseph Pellegrin*, secrétaire.

Le collége électoral du département du Morbihan, au PREMIER CONSUL. — *Vannes, le 20 floréal an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Avant de clore sa session, le collége électoral du département du Morbihan cede au besoin de vous offrir le tribut de son admiration et de sa reconnaissance. Si les choix qu'il vient de consommer répondent à vos vues, il le devra à cette heureuse impulsion que votre actif et bienfaisant génie donne à tous les esprits vers les véritables bases de la prospérité nationale. Il le devra au desir ardent qu'il avait de vous rendre un hommage digne de vous.

CITOYEN PREMIER CONSUL, après nous avoir donné un magistrat qui, par un heureux mélange de douceur et de fermeté, a dissipé les restes de la guerre civile dans notre pays; un magistrat dont la mémoire sera chere à nos arrieres-neveux;

Après nous avoir envoyé un de ces hommes nés pour la consolation de l'humanité; un prélat qui ne veut user de l'influence que lui donnent son caractere et ses vertus, qu'en concertant toutes ses démarches avec l'autorité civile, et qu'en prêchant l'attachement et le respect pour le Gouvernement;

Après d'aussi grands bienfaits, permettez-nous de vous en demander un nouveau. Venez, CITOYEN PREMIER CONSUL, venez sur cette terre, naguere désolée et rendue par vous au bonheur; venez-y jouir du spectacle le plus agréable, nous le savons, qu'on puisse vous offrir, celui du rapprochement sincere de tous ses habitans, de l'entiere extinction des partis, d'un dévouement sans bornes au Gouvernement et à la personne à jamais chérie de son illustre chef.

Le président, les scrutateurs et le secrétaire du collége électoral du département du Morbihan, Ant. Xavier Lavaux Pancemont, évêque et président; *Dubodanfilne*, scrutateur; *Lapotaire*, scrutateur; *Lefebvrier*, secrétaire.

Les membres composant le tribunal criminel du département du Doubs, au PREMIER CONSUL. — *Besançon, le 5 prairial, an 11 de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le gouvernement anglais vient enfin de jeter le masque; dans le délire de son ambition jalouse il vient de fouler aux pieds les traités les plus sacrés. Nous vous remercions, CITOYEN PREMIER CONSUL, des efforts que vous avez faits si long-tems pour contenir votre indignation contre d'humiliantes propositions; celui qui sut si bien profiter de la paix, pour accomplir tant de grandes choses, ne pouvait facilement renoncer à cet état de calme; mais nous vous remercions encore plus de ce que vous avez définitivement rejeté ces propositions; vous aviez trop à cœur l'honneur de la nation et votre propre gloire, pour vouloir les flétrir par la moindre faiblesse. Si les autres nations, insensibles à leurs propres dangers, muettes à l'aspect de la perfidie audacieuse d'un gouvernement usurpateur, nous laissent entrer seuls dans l'arène, la gloire de la résistance et du succès sera toute pour les Français. Assez long-tems ils ont vaincu seuls contre tous, et le héros qui fit tant de prodiges saura bien réaliser le projet décisif dont l'exécution ne serait plus aujourd'hui regardée comme un prodige. Jamais il n'y aura eu pour la France de guerre aussi véritablement nationale que celle où elle va s'engager: est-il un seul Français à qui le sang ne bouillonne dans les veines, qui ne brûle de soutenir et de venger l'honneur de la République contre d'insolens aggresseurs?

Quant à nous, CITOYEN PREMIER CONSUL, à qui la gloire des armes est refusée, nous espérons pouvoir participer au succès par notre fermeté à contenir les malveillans qui oseraient se montrer dans le sein de la République; par notre empressement à annoncer la justice de votre cause, à exciter l'ardeur de nos concitoyens, à leur inspirer notre attachement pour le Gouvernement, notre amour et notre dévoûment absolu pour votre auguste personne.

Spierenail, président; *Guillemet*, commissaire; *Rougnon*, juge suppléant; *F. Frey*; *Berthet*, greffier; *Jeannin*, commissaire-greffier.

Les président, juges, commissaire et greffier du tribunal d'appel séant à Besançon, au PREMIER CONSUL. — *Besançon, le 4 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

La communication officielle que vous avez donnée aux premieres autorités de la République, du résultat des négociations avec le gouvernement anglais, a fourni à la République et à l'Europe entiere la preuve de vos efforts pour conserver la paix: votre modération dans cette importante circonstance vous donne de nouveaux droits à la reconnaissance nationale. Si, contre vos desirs, la France était forcée de se défendre contre une agression injuste, il n'est point de Français digne de l'être, qui ne seconde de tous ses moyens l'action d'un Gouvernement aussi sage que ferme: tous les fonctionnaires publics s'empresseront de leur en donner l'exemple.

Recevez, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'hommage de notre profond respect.

Joseph Fouvol, *Violand*, *Povrol*, *Girardet*, *Fr. Roux*, *Decomble*, *Pouty*, *Courville*, *Gros*, comm. du Gouv.; *Guichard*, greffier.

Le collége électoral de l'arrondissement de Weissembourg, département du Bas-Rhin, au PREMIER CONSUL. — *Weissembourg, le 5 floréal an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Toutes les parties de la France rivalisent entr'elles, pour vous offrir le tribut d'amour et de reconnaissance. — L'expression s'épuise; mais chaque jour le sentiment se renouvelle et s'accroît par les nouveaux bienfaits que votre sagesse et votre génie répandent.

Les monumens publics, que votre modestie refuse, n'en subsistent pas moins dans nos cœurs reconnaissans; et puisque vous préférez ce genre de trophées, jouissez de votre conquête, CITOYEN PREMIER CONSUL; tous les cœurs sont à vous.

Puissent, pour le bonheur de la France, vos jours précieux durer autant que votre gloire et notre affection.

Agréez l'hommage respectueux de ces sentimens de la part du collége électoral de l'arrondissement de Weissembourg.

Par arrêté dudit collége, les président, secrétaire et scrutateurs.

Keller, président, *Bauer*, secrétaire, *Gerard*, *Zogger*, scrutateurs.

Le conseil-général du département de la Roër, au PREMIER CONSUL. — *Aix-la-Chapelle, le 30 floréal an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le conseil-général du département de la Roër en terminant sa session de cette année, n'a pu résister au desir d'être auprès de vous l'interprète fidele de la joie que donne à nos concitoyens l'espoir de votre prochain voyage dans ces contrées.

Il a voulu par un monument durable, consacrer la mémoire de cet heureux événement; et conserver à nos arrieres-neveux le souvenir de l'époque dont nous daterons notre prospérité.

Le conseil-général aura l'honneur, CITOYEN PREMIER CONSUL, de vous présenter l'esquisse d'un grand tableau qu'il vient de voter, et dont il vous priera d'agréer l'hommage. Si nous ne pouvons rivaliser de pompe et de magnificence avec les autres départemens que vous allez parcourir, nous ne le céderons du moins à aucune en vénération et en dévouement.

CITOYEN PREMIER CONSUL, les heureux effets de votre administration se font sentir presque partout; la plus belle récompense pour d'aussi grands bienfaits sera l'amour de vos contemporains et l'admiration de la postérité.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect.

Loë, président; *M. F. Waldbott*, secrétaire.

Les membres composant le conseil du troisieme arrondissement du département de la Charente, au PREMIER CONSUL. — *Angoulême, le 30 floréal an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le premier devoir des bons citoyens est la reconnaissance, et leur desir le plus ardent celui de la manifester. Le Peuple français qui, dans son impétuosité révolutionnaire, avait ébranlé tous les trônes de l'Europe; ce Peuple fier, mais sensible et généreux, séduit par les flatteuses promesses d'un bonheur à venir, pliait une tête docile sous le joug des factions. Ainsi la France, livrée à la fureur des partis qui la ravageaient tour-à-tour, gémissait sur ses maux, et faisait des vœux pour être affranchie d'une domination aussi désastreuse. Dans cet état de détresse et de confusion au-dehors et au-dedans, elle annonçait une ruine prochaine, on la redoutait au moment où tout a été rétabli, non par le jeu du ressort national, car il était brisé; mais par un coup extraordinaire que sait frapper une main puissante et généreuse.

BONAPARTE paraît tout-à-coup dans ces contrées désolées; aussitôt sa présence rappelle le bonheur qu'avait fait fuir un gouvernement corrompu; sa valeur protége nos frontières; elle justifie qu'un grand homme est une puissante barriere pour un État.

Nourri à l'école des désastres révolutionnaires, et d'une saine philosophie, BONAPARTE parvient au grade éminent de PREMIER CONSUL; décoré de la premiere dignité du premier Peuple du Monde, avec le titre il en a fait revivre les talens et les vertus: il marche d'un pas rapide à l'immortalité à l'âge où les hommes entrent dans la carriere.

C'est dans cette circonstance grave de l'aggression la plus injuste, préparée par une nation rivale, que nous nous plaisons à rappeller à l'Europe les actions glorieuses qui honorent le premier magistrat de la République.

Si la gloire d'une nation se maintient par la grandeur du chef, nul homme n'avait autant de droits à devenir le régulateur suprême des hautes destinées du Peuple français.

Recevez, ô PREMIER CONSUL, ce nouvel hommage de la plus juste reconnaissance; continuez de mériter la tendresse d'une nation illustre; protecteur de sa religion, vous êtes le réformateur de ses mœurs, le createur de sa félicité.

Que l'éternel moteur des destinées humaines veille sur vos jours! et puissiez-vous goûter, jusqu'à la derniere vieillesse, cette satisfaction pure d'avoir tout fait pour la prospérité de la nation française et le repos de l'Europe.

Salut et profond respect,

J. Sazerac, president, *Pinaut*, secrétaire, *C. Jottid*, *Miot-Marvaud*, *Albert-Bellisle*, *Paquet-Bousquer.*

Le conseil-général du département de Sambre-et-Meuse, au PREMIER CONSUL. — *Namur, le 22 floréal an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Que de sentimens divers nous éprouvons, lorsque, réunis pour remplir la mission honorable à laquelle nous sommes appelés, nous voyons l'ensemble de ce que la force de votre génie vous a fait

concevoir et exécuter pour le bonheur du peuple dont les intérêts vous sont confiés ! L'admiration succède à l'étonnement, et faisant place à la plus juste, comme à la plus respectueuse reconnaissance, elle nous plonge dans l'embarras de nous acquitter du tribut immense de gratitude que nous vous devons.

Citoyen Premier Consul, placés sur différens points de notre département, nous sommes les témoins immédiats des sensations et de l'enthousiasme qu'excitent parmi nos concitoyens les actes de justice et de bienfaisance qui marquent chaque instant d'une existence que vous avez dévouée à la France : nous sommes à portée de connaître jusqu'à leurs plus intimes pensées ; et qu'il nous est flatteur en nous en rendant les interprètes, de pouvoir encore être les garans de leur attachement inviolable à votre auguste personne !

Daignez, Citoyen Premier Consul, l'augmenter encore, s'il est possible, par votre présence ; elle imprimera à tous une nouvelle vie : l'on n'aspire plus qu'après le moment heureux d'en jouir.

Si les habitans du département de Sambre-et-Meuse se trouvent dans l'impuissance de signaler votre séjour au milieu d'eux avec la pompe et l'éclat qui sont dûs à la gloire et à la grandeur qui vous environnent, ils vous prouveront du moins qu'ils savent aimer ! Leurs cœurs, depuis long-tems votre domaine, vous seront offerts avec cette franchise, cette candeur qui caractérisent la sincérité ; et les cris d'allégresse, dont retentiront les airs, ne vous laisseront point douter qu'ils sont dignes d'aspirer à la bienveillance du héros immortel, dont les triomphes et la sagesse ont fixé pour toujours leurs destinées et celles de l'Univers.

Qu'il soit permis en même tems au conseil-général, Citoyen Premier Consul, de vous présenter l'hommage de son dévouement et de son profond respect.

X. Wasseige, président ; *C. Quirini*, *Cirson*, *L. N. Montpellier*, *De Goiffier*, *Mounn*, *Denis*, *Rensond'hanoy*, *Daubremont*, *L. Baré-Comogne*, *Debher*, secrétaire.

Le tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, aux Consuls de la République. — *Saintes, le 8 prairial an 11.*

Citoyens Consuls,

Triomphans et généreux, nous commencions à jouir des bienfaits de la paix ; et la durée de cette jouissance semblait reposer sur le désintéressement qui en jeta les bases, lorsque du sein du cabinet anglais, un cri de guerre s'est fait entendre. La soif de ce gouvernement turbulent n'est point encore étanchée par le sang de tant de millions d'hommes immolés à son insatiable ambition.

Plus votre sagesse faisait entendre la voix de la conciliation, plus l'orgueil de ce cabinet formait de prétentions délirantes, et votre modération ne s'est arrêtée qu'au point où la faiblesse eût commencé.

Il était de la dignité d'un Gouvernement fort et loyal de parler encore de paix en recevant le signal de la guerre. Malheur à ceux qui l'a veulent ! Quand on a tout tenté pour la repousser, on a le droit de tout entreprendre pour en reporter le fléau sur ses auteurs.

Oui, Citoyens Consuls, comme vous, nous sommes tous indignés de la conduite tortueuse de l'Angleterre. Mettre un frein à ses prétentions sans bornes, est le vœu du Peuple français qui n'entend user de sa force, que pour assurer l'indépendance des autres gouvernemens.

Et vous, Premier Consul, qui avez tant de fois fait l'essai de ce courage qui, guidé par vous, se centuplait par les obstacles, reposez-vous sur votre génie et notre valeur. Vous avez pour vous la bonté de notre cause ; comptez donc sur tous nos sacrifices pour la défendre, et sur tous nos bras pour la faire triompher.

Salut et profond respect,

Garnier, *Godet*, *Landreau*, *P. Hec. Savary*, *Brejon*, *Joyeux*, *Dugué*, *Nadeau*.

THÉATRE FRANÇAIS.

Un article du réglement de la Comédie-Française assure à chacun des sociétaires retirés après trente années de service, le bénéfice d'une représentation extraordinaire ; cet article vient de recevoir son exécution à l'égard de Mme Vestris.

Le nom de cette actrice ne sera pas placé parmi ceux auxquels la scene française doit son éclat, mais on se souviendra qu'elle a long-tems occupé un emploi difficile, que son intelligence était exacte et sa connaissance de la scene précieuse. Son jeu, calculé avec beaucoup d'art, avait le défaut de viser toujours à l'effet ; mais heureusement il produisoit le plus souvent celui que l'actrice s'en était promis : on voit qu'elle s'était attachée à prendre pour modele plutôt Mlle Clairon que Mlle Dumesnil : ses rivales célebres, Mlles Saint-Val, avaient pris une autre route, et furent long-tems regrettées au Théatre-Français : Mme Vestris paraissait affectionner particuliérement les tragédies de Voltaire : dans quelques pieces du répertoire moderne, les rôles de Catherine de Médicis, d'Anne de Boulen, d'Epicharis, lui obtinrent aussi des succès marquans ; l'histoire du Théâtre-Français conserve une anecdote précieuse pour elle : ce fut Mme Vestris qui, à la fameuse représentation d'*Irene*, plaça la couronne sur le buste de l'auteur de *Zaïre*.

Le spectacle choisi pour cette représentation était de nature à justifier l'empressement extraordinaire et le concours prodigieux de spectateurs qui s'y étaient pressés. On donnait un des ouvrages que Racine, après avoir renoncé au théâtre, composa, dit M. de la Harpe, sans croire y revenir ; qui ne parut jamais sur la scene du vivant de son auteur, qu'il avait même expressément défendu de jouer, et qui ne le fut en effet à Paris que trente ans après sa représentation à Saint-Cyr : on voit qu'il est ici question d'Esther.

On a écrit que les représentations d'Esther, en 1721, avaient eu peu de succès : elles eurent lieu cependant au nombre de huit ; et beaucoup d'ouvrages très-estimés, et restés au théâtre, ont été moins souvent représentés lors de leur nouveauté. On prétendit alors, et l'on a redit depuis, que cette piece ne pouvait être considérée comme une tragédie ; que tout y est défectueux ; qu'elle est sans interêt et sans action ; que le rôle d'Assuérus est d'une extrême faiblesse ; que celui de Mardochée n'est point essentiel à la piece ; que le péril d'Esther et de sa race n'est point assez évident ; que le personnage de Zarès est inutile ; que la haine d'Aman a des motifs trop petits ; qu'enfin, ce drame n'a rien de théâtral. Pour justifier le succès qu'il eut à sa naissance en 1689, on croit devoir l'attribuer aux circonstances qui l'accompagnerent alors, aux allusions qu'il offrait, aux lieux où il fut représenté, aux personnes dont il occupa les loisirs, et même à la faveur ardemment briguée et difficilement obtenue d'assister à ses représentations.

Aujourd'hui comme en 1721, toutes ces causes présumées de succès ont disparu ; le prestige d'un accord heureux entre le lieu de la scene et le lieu de la représentation, n'existe plus, un effet tout contraire se fait même sentir ; aucune allusion ne se présente, aucun rapprochement ne peut être fait, et cependant nous ne craignons pas d'avoir pris nos sentimens personnels pour ceux des spectateurs en affirmant que, moins difficiles ou plus justes que ceux de 1721, ceux d'aujourd'hui ont reconnu dans Esther un sujet grand, simple et plein d'interêt ; qu'ils ont trouvé les caracteres aussi-bien tracés que la conduite de l'ouvrage régulière ; que le péril d'Esther et des Juifs leur a paru d'autant plus pressant que le caractere d'Aman est plus fortement tracé, et que celui d'Assuérus est plus faible. Sans doute, destinant ce sujet au théâtre, Racine l'eût nourri de développemens plus dramatiques ; mais il s'était renfermé lui-même dans un cadre borné, et l'on sait par quelles sollicitations et pour quel motif Esther fut composée, après l'étrange lutte des deux Phédres rivales, et un silence de douze années.

Les nouveaux juges d'Esther ont donc paru frapper de nullité les arrêts précédemment portés sur ce poëme, en le considérant même comme ouvrage dramatique ; mais si nous en parlons sous un autre rapport, dirons-nous avec quel sentiment unanime ces nouveaux spectateurs ont saisi les beautés inappréciables de style ; que Racine a si bien fait passer de la langue des écrivains sacrés dans la nôtre ; quelles marques renaissantes d'admiration répondaient à l'acteur, quand toutefois la mémoire fidelle de l'auditeur ne l'avait pas prévenu ; quelle impression produisait cette harmonie soutenue, ce choix constant d'expression heureuses, cette sage disposition des plus riches et des plus vives images, ce coloris vrai marquant à chaque vers le lieu de la scene et le caractere du personnage, ces termes simples et ces tours poétiques, cette variété de tours, et cette élégance continue ? Jamais peut-être sur notre scene, le génie ne reçut du goût un plus éclatant hommage.

Esther fut primitivement représentée avec des chœurs : un commentateur de Racine nous a transmis le nom de l'auteur de la musique ; il se nommait Moreau ; Racine fait l'éloge de sa composition ; cet éloge ne l'a pas sauvé de l'oubli dans lequel est demeurée presque toute la musique de ce tems. M. Plantade a pris pour sujet d'une composition nouvelle ces chœurs si lyriques en effet, et dont le sujet et le rythme appellent également le talent du musicien : il avait toutes fois une grande difficulté à vaincre, celle de ne composer que pour des voix de femmes : il était en outre borné dans les développemens de ses morceaux, par la nécessité de ne pas trop arrêter l'action théâtrale dont les chœurs marquent le repos ; M. Plantade a surmonté la premiere difficulté, en s'attachant à n'écrire qu'un chant simple, mais élégant, que ne surcharge aucun effet harmonique, et qui laisse entendre distinctement les paroles ; la seconde en faisant dans les strophes des chœurs même un choix difficile, mais nécessaire. Son ouverture expose bien le sujet.

Le chœur

Le dieu que nous servons est le dieu des combats.

Et sur-tout celui,

O douce paix, ô lumiere éternelle,

ont reçu d'unanimes applaudissemens : en général, le musicien a rendu un juste hommage au poëte, sans se montrer trop indigne de lui, et s'il a quelquefois paru l'affaiblir, c'est lorsque, sublime par l'idée et par l'expression, le poëte ne peut être atteint dans le vol où l'imagination le suit à peine, par aucun des arts d'imitation.

J'ai vu l'impie adoré sur la terre,
Pareil au cedre il cachait dans les cieux
Son front audacieux.
Il semblait à son gré gouverner le tonnerre ;
Foulait aux pieds ses ennemis vaincus.
Je n'ai fait que passer, il n'était déjà plus.

Ainsi parle le poëte : quel peintre, quel musicien pourrait offrir une telle image, ou la reproduire à notre pensée ? M. Plantade a donc ici trouvé pour obstacles les bornes même de son art, et l'on doit lui savoir gré de les avoir connues, et de n'avoir pas fait d'inutiles efforts pour les franchir.

Esther est un ouvrage très-difficile à jouer : il faut que surtout les acteurs y apportent un grand talent de diction ; Baron, Quinaut-Dufresne, mademoiselle Duclos, et cette Lecouvreur, devenue depuis si célebre, parurent en 1721 dans les rôles d'Assuérus, d'Aman, d'Esther et de Zarès. Ces rôles sont aujourd'hui remplis par Talma, Lafond, mademoiselle Duchesnois et mademoiselle Volnais.

Le rôle d'Assuérus ne donne point à Talma une occasion brillante de succès ; il sait qu'il ne peut ni y mériter un éloge particulier, ni y craindre une critique fondée : Lafond au contraire qui, doué de moyens faibles, doit surtout éviter d'en exagérer et d'en forcer l'emploi, a pu donner dans le rôle d'Aman une preuve nouvelle d'intelligence et de talent ; il a très-bien conçu ce rôle, l'a rendu avec une expression juste et forte. Monvel ajoute par la chaleur de sa diction à l'éloquence de Mardochée.

Mademoiselle Duchesnois, dont des dispositions particulieres au théatre ont alternativement fixé les études sur des emplois divers et des rôles différens, semble devoir à ces variations même, obstacles en apparence insurmontables, quelques qualités de plus, en même-tems que plus de droits à l'indulgence du public et à la faveur des amis du théâtre. Son talent mis ainsi à une épreuve difficile, n'en demeure que mieux constaté. Depuis sa réception dans un emploi autre que celui de ses débuts, elle a joué avec succès Aménaïde, Adelaïde du Guesclin, Hermione et surtout Eryphile : elle a surmonté avec une habileté remarquable les difficultés du rôle d'Esther, et ménageant ses moyens, distribuant avec art les parties des longues tirades dont son rôle se compose, décente dans son maintien, et sage, peut être un peu lente dans son débit, elle a obtenu un succès décidé. En général elle fait remarquer dans ce rôle comme dans tous les autres des intentions justes, une déclamation expressive, une sensibilité réelle, et surtout un accent tantôt solemnel et tantôt pathétique qui doit être celui de la vérité, puisqu'il réussit sans effort, à pénétrer et à émouvoir.

S....

LIVRES DIVERS.

Les Portraits, par J. S. Quesné. Un vol. in-8°. Prix, 3 fr., et 3 fr. 60 cent. par la poste.

A Paris, chez le Normand, libraire, rue des Prêtres Saint-Germain-L'Auxerrois, n° 42, Maradan, rue Pavée Saint-André-des-Arcs, Fuchs, rue des Mathurins, Levrault, quai Voltaire, Pougens, quai Voltaire.

Et à Rouen, chez Guilbert, rue Nationale, n° 29.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/4	54 7/8
——courant.	56 1/2	57 1/8
Londres.....	23 fr. 75 c.	23 fr. 55 c.
Hambourg.....	191 1/4	187 1/8
Madrid vales....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 82 c.	14 fr. 57 c.
Cadix vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 60 c.	14 fr. 45 c.
Lisbonne.....	455 fr.	
Gênes effectif...	4 fr. 67 c.	4 fr. 61 c.
Livourne.....	5 fr. 11 c.	5 fr. 4 c.
Naples.....		
Milan.....	71. 19s. p. 6f.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....	1 fr. 95 c.	1 fr. 93 c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	48 fr. 25 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	45 fr. c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	40 fr. c.
Act. de la banque de Fr.....	1075 fr. c.

De l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 256. *Dimanche, 16 prairial an 11 de la République (5 juin 1803.)*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 mai (29 prairial.)

SON altesse royale l'archiduc François a été inoculé de la vaccine, le 21 du mois dernier. Ce jeune prince, âgé de cinq mois, jouit de la meilleure santé. Comme cette méthode n'est pas encore universellement répandue, et que dans quelques provinces sur-tout elle n'a pas été accueillie comme le doit être une découverte aussi salutaire et aussi précieuse pour l'humanité, il est à desirer que les pasteurs et magistrats profitent du nouvel exemple donné par notre souverain, et qu'ils ne négligent rien pour introduire l'inoculation de la vaccine parmi ceux que l'ignorance ou le préjugé ont empêchés jusqu'à présent d'en faire usage.

(*Extrait de la Gazette de la Cour.*)

RATISBONNE.

Protocole du collége des princes. — Suite de la séance du 21 mars 1803 (30 *ventôse* an 11).

FURSTEMBERG. *Suo loco et ordine.*

S. M. impériale ayant donné, pendant tout le cours des négociations qui étaient une suite de la paix de Lunéville, et dont la députation de l'Empire s'est jusqu'ici occupée d'une maniere si louable, des preuves si multipliées, si gracieuses et si généreuses de ses sentimens paternels et de son empressement à rétablir entiérement la tranquillité et la paix par des moyens qui, après tant de sacrifices douloureux et nécessaires, puissent s'accorder le mieux avec la justice, le bien-être général de la patrie allemande et le maintien de sa constitution, S. A. S. le prince de Furstemberg croit qu'il est de son devoir, comme Etat d'Empire, d'offrir à S. M. impériale l'hommage de la plus respectueuse reconnaissance pour les soins si louables qu'elle s'est donnés en qualité de chef suprême de l'Empire. S. A. S. profite avec empressement de cette occasion de témoigner aux deux hautes-puissances médiatrices et à MM. leurs ministres, la juste reconnaissance de ce que, animés des mêmes sentimens si louables, elles ont bien voulu se charger d'une médiation aussi pénible et coopérer si efficacement à rendre à l'Empire germanique son ancien état de tranquillité, et à régler et applanir, à la satisfaction de toutes les parties, les différens intérêts qui se croisaient dans l'affaire des indemnités.

S. A. S. reconnaît de même les droits glorieux que la plénipotence impériale et la députation extraordinaire de l'Empire se sont acquis à la gratitude de l'Empire, par les efforts et soins qu'ils se sont donnés pour remplir les devoirs que l'empereur et l'Empire leur ont imposés.

S. A. S. partage sur-tout le vif intérêt et les justes regrets que la députation extraordinaire de l'Empire a témoignés, lors de l'adoption du plan d'indemnités relativement aux Etats de l'Empire dépossédés; elle sent vivement le malheur de leur situation; leur résignation patriotique, et la maniere généreuse dont ils ont abdiqué, méritent l'estime et la vénération de la nation allemande.

Quant au *conclusum* général de la députation qui a été soumis à la délibération des très-hauts co-Etats d'Empire, et qui contient maintenant le reglement des objets d'indemnité qui avaient encore été réservés, S. A. S. est d'avis qu'en y ajoutant la confirmation générale des lois fondamentales de l'Empire, spécialement de la paix de Westphalie et des autres traités de paix subséquens qui ont rapport à l'Empire, en tant qu'il n'y est pas expressément dérogé par la paix de Lunéville, de même que la clause salvatoire que S. A. royale le grand-maître de l'Ordre Teutonique a demandée pour cet Ordre dans le mémoire qui a été remis à la diete le 9 mars 1803; et en ayant égard aux droits constitutionnels et non contestés de toute la noblesse immédiate de l'Empire, ce *conclusum* soit non-seulement adopté et approuvé par tout l'Empire, mais qu'il soit aussi porté, par un préavis de l'Empire, à la ratification de son chef suprême. Cependant pour remplir ses devoirs, tant envers S. M. I. et l'Empire, qu'envers sa propre maison, S. A. S. se permet d'ajouter les observations et explications suivantes.

1. *Ad* §. XXIX. S. A. S. a vu avec beaucoup de satisfaction que la députation extraordinaire a obtenu, par ses soins patriotiques, la suppression et la cession réciproques de la juridiction, suzeraineté et autres droits purement honorifiques sur le territoire helvétique et celui des Etats d'Empire. S. A. S. s'entretient en même tems dans la persuasion, fondée sur l'arrêté pris par la députation dans sa 43e séance, *ad* §. CCLIX, et confirmé dans la 44e séance, *ad* §. CCLXIV, qu'il est entendu que la même réciprocité aura lieu pour tous les droits utiles, soit de suzeraineté, soit autre, dîmes, redevances, biens, revenus, sans exception, sur le pied déjà déterminé par les lois helvétiques, ou sur celui qui sera déterminé par les seigneurs territoriaux à l'intar et suivant l'exemple de la République helvétique, et que cette réciprocité est nécessaire pour établir une entiere et juste égalité entre les princes et Etats d'Empire et la République helvétique.

2. *Ad* §. XXXII, S. A. S. reconnaît avec une juste gratitude qu'on a eu égard à ses deux landgraviats de Baar et de Stuhlingen, en lui accordant un nouveau vote viril au collége des princes. Cependant S. A. S. croit qu'outre les raisons constitutionnelles, il y en a encore de particulieres qui l'autorisent à demander la concession d'un vote viril pour le landgraviat de Baar, qui est un fief de l'Empire, et d'un autre pour le landgraviat de Stuhlingen, qui est un arriere-fief de l'Empire relevant de l'Autriche, conséquemment d'un vote séparé pour chacun de ces landgraviats qui sont considérables, et ne se trouvent pas dans les mêmes liens de féodalité.

a. Parce que la maison de Furstemberg, l'une des plus anciennes de la Souabe, était autrefois composée de trois branches, qui sont maintenant réduites à une seule, deux d'entr'elles s'étant éteintes dans le dernier siecle.

b. Parce qu'elle possede, outre le comté princier de Heiligenberg, auquel un vote viril est déjà affecté depuis 1667, tant d'autres landgraviats, comtés et seigneuries dans le Cercle de Souabe, qu'il lui en revient six voix aux dietes du Cercle de Souabe au banc des comtes et seigneurs.

c. Parce qu'aucun des princes catholiques, en Souabe et dans tout l'Empire, n'est si fortement imposé dans la matricule de l'Empire et du Cercle, que S. A. S.

d. Parce que cette maison a rendu de grands services à la patrie allemande, qui sont consignés dans l'histoire, et qu'il est notoire et généralement connu qu'elle a fait les plus grands efforts et sacrifices pour remplir ses devoirs envers l'Empire pendant toute la durée de la derniere guerre, dont elle a particuliérement supporté les charges par la position topographique de son pays.

3. *Ad*. §. XXXV, S. A. S. trouve que la disposition contenue dans ce paragraphe, est parfaitement convenable et antérieurement conforme à la destination que, faute d'autres ressources, et par une suite de sa sollicitude paternelle pour le bien général, elle a déjà donné antérieurement à ses propres couvens médiats, ainsi qu'elle en a déjà donné connaissance dans la 44e séance de la députation.

4. Quant aux paragraphes LX et LXIII, S. A. S. accede au vote d'Autriche, et demande que, pour mieux rassurer et tranquilliser les ressortissans de l'Empire intéressés, les additions indiquées par la plénipotence impériale, dans sa note du 5 décembre 1802, soient encore insérées auxdits paragraphes.

Ulteriora, si opus, reservando.

SCHWARZBOURG. *Suo loco et ordine.*

La maison de Schwarzbourg se rappelle, avec la plus respectueuse gratitude, les soins sages et paternels que S. M. impériale s'est donnés pour terminer le réglement des objets réservés par le traité de Lunéville.

Animée des mêmes sentimens pour la coopération affectueuse et utile des hautes-puissances médiatrices, et le zele infatigable avec lequel la députation extraordinaire de l'Empire s'est acquittée de la mission, si importante pour la tranquillité de la patrie, dont elle a été chargée, la maison de Schwarzbourg vote, en se référant au suffrage qu'elle a déjà fait porter au protocole, le 17 janvier, pour la prompte adoption du *conclusum* général, que la députation extraordinaire de l'Empire a porté à la connaissance de la diete de l'Empire, par son rapport du 25 février, et qu'un préavis de l'Empire soit adressé à ce sujet, le plus tôt possible, à S. M. impériale.

Ulteriora, si opus, reservando.

DIRECTOIRE.

Consultera maintenant le protocole du collége des princes, afin de pouvoir présenter le projet du *couclusum* de ce collége.

Quibus discessum.

*XLVII*e *séance de la députation extraordinaire de l'Empire tenue le* 23 *mars* 1803 (2 *germinal an* 11).

§. CCLXXVIII.

DIRECTOIRE.

Annonce d'abord que S. A. S. le duc de Wurtemberg a donné, en l'absence de M. le baron de Normann, son ministre-d'état et subdélégué à la députation, des pleins pouvoirs à M. Christophe Albert baron de Seckendorff, son conseiller intime et ministre à la diete, et que M. de Seckendorff s'est légitimé auprès du directoire le 11 de ce mois.

Il observe ensuite *ad protocollum*, qu'il a donné connaissance à la plénipotence impériale du rapport qui a été fait à la diete générale de l'Empire, de même que de la nouvelle rédaction du *conclusum* général de la députation, et qu'il a reçu en échange de la plénipotence une communication qui a été dictée le 2 mars.

Le directoire va maintenant mettre en proposition les annonces et réclamations qui ont été ultérieurement remises à la députation.

Les comtes de Nesselrode, Reichenstein et Golstein remercient, dans une réclamation dictée le 26 du mois passé, de l'indemnité qui leur a été accordée, et se recommandent par rapport à leurs pertes non encore compensées, dans le cas où l'on trouverait encore un complément d'indemnité.

Messieurs les subdélégués :

Il n'y a pour le moment pas lieu de statuer sur cette réclamation.

Ita Conclusum.

§. CCLXXIX.

DIRECTOIRE.

Le prélat d'Empire de Werden et Helmstaedt se plaint, dans une réclamation dictée le 28 du mois passé, que le duc de Brunswick ne veut pas lui accorder une pension particuliere pour la prévôté de Helmstaedt.

En réponse à cette réclamation, S. A. S. le duc expose, dans un mémoire dicté le 23 mars, les raisons d'après lesquelles elle ne croit pas être tenue à pourvoir à cette sustentation.

Messieurs les subdélégués,

Trouvent les raisons du duc de Brunswick tellement fondées, qu'ils ne peuvent pas satisfaire à la demande de M. le prélat; cependant ils doivent s'en remettre aux sentimens d'équité bien connus de S. A. S. le duc relativement à l'indemnité à accorder audit prélat, pour les avantages dont il a joui à Helmstaedt.

Ita conclusum.

§. CCLXXX.

DIRECTOIRE.

M. le comte de Waldpolt-Bassenheim prie la députation, dans une réclamation dictée le 2 de ce mois, de lui procurer encore un complément d'indemnité pour la perte de ses possessions équestres sur la rive gauche du Rhin, ou bien d'intervenir en sa faveur pour faire lever le séquestre mis sur ses biens.

Messieurs les subdélégués,

Sont d'avis de réitérer auprès de M. le ministre de France, et lui communiquant la présente réclamation, leur intercession pour la levée du séquestre qui a déjà eu lieu à plusieurs reprises.

Conclusum

Que cette décision sera portée à la plénipotence impériale, par la communication d'usage.

§. CCLXXXI.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée le 8 mars, le prince de Salm-Salm demande qu'un capital de 100,000 florins avec les intérêts arriérés, qui lui est dû par le grand-chapitre de Trèves, soit transféré sur l'octroi de navigation, et qu'il lui soit en même-tems assigné une rente de 20,000 écus d'Empire pour compléter son indemnité.

Messieurs les subdélégués :

Quant à la premiere demande, il y est satisfait par les paragraphes LXXVIII et LXXX du *conclusum* général de la députation. Quant à la seconde, la députation ne saurait pour le moment y avoir égard.

Ita conclusum.

§. CCXXXII.

DIRECTOIRE.

Il a été remis de la part de Nassau-Weilbourg, *sub dictato* du 18 de ce mois, une réfutation de

la réclamation du prince de Wied-Runckel, à la suite de laquelle on avait pris un arrêté au sujet de la Kellerey-de-Willmar, qui a été assignée en indemnité au prince de Wied-Runckel, pour être communiquée à MM. les ministres des puissances médiatrices.

En réponse à cette réfutation, il a été remis aujourd'hui un mémoire ultérieur par le fondé de pouvoirs du prince de Wied-Runckel.

Messieurs les subdélégués :

Comme la réclamation du prince de Nassau-Weilbourg donne de plus amples éclaircissemens sur la position de la Kellerey-de-Willmar, on communiquera également cette réclamation et le mémoire du fondé de pouvoirs de Wied-Runckel à MM. les ministres des puissances médiatrices, en les priant de nouveau de faire connaître leur opinion à ce sujet.

Conclusum.

Que cette décision sera portée à la plénipotence impériale par la communication d'usage.

§. CCXXXIII.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoirs du prince de Latour-et-Taxis a informé la députation *sub eodem dictato*, de la manière dont S. A. S. a réglé les pensions alimentaires de l'abbesse princière, et des chanoinesses de Buchau, de même que des prélats d'Empire de Marchtal et de Neresheim avec leurs ecclésiastiques, et comment il contribue à la sustentation du prélat et des ecclésiastiques de Salmannsweil. On fait observer à cette occasion que l'abbesse et les chanoinesses de Buchau n'ont pas pu être contentées. Cependant le prince croit avoir épuisé tout ce que le mauvais état de l'abbaye pouvait permettre.

MM. les subdélégués ne trouvent rien à observer à ce sujet.

§. CCLXXXIV.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoirs des comtes de Guntersblum et de Heidesheim prie la députation, dans une réclamation ultérieure, du 21 de ce mois, de s'intéresser de nouveau pour la levée du séquestre, et d'engager le Gouvernement français de se charger du moins de 200,000 florins de dettes hypothéquées sur les comtés de Guntersblum et de Heidesheim.

Messieurs les subdélégués :

Comme on s'est déjà intéressé plusieurs fois en faveur de ces comtes d'Empire, auprès de MM. les ministres des puissances médiatrices, on ne peut plus rien faire, et ces comtes auront à faire eux-mêmes les démarches ultérieures pour soigner leurs intérêts.

Ita conclusum.

§. CCLXXXV.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoirs de l'Ordre de Malte fait connaître, *sub dictato eodem*, que des biens et revenus appartenant à des commanderies dont la résidence était sur la rive gauche du Rhin, étant situés sur la rive droite, doivent toujours être considérés comme propriétés de l'Ordre et du grand priorat allemand. Cependant comme quelques souverains cherchent à s'emparer de ces biens et revenus, il prie la députation de déclarer que les paragraphes XXXV et XXXVII du *conclusum* de la députation ne sont pas applicables à ces biens et revenus de l'Ordre.

Messieurs les subdélégués :

Les paragraphes XXXV et XXXVII du *conclusum* général de la députation ne peuvent pas, sans doute, être appliqués à l'Ordre de Malte, qui continue de subsister.

Ita conclusum.

§. CCLXXXVI.

DIRECTOIRE.

Le ministre plénipotentiaire du margrave de Bade à la diète, a fait aujourd'hui l'annonce au directoire que S. A. S. le margrave est convenue d'un arrangement avec le prince-évêque de Bâle, relativement à sa sustentation, d'après lequel elle donnera à ce prince annuellement 10,000 florins pour completter son *minimum*, ce qui l'a entièrement satisfait; qu'elle a de même fait un arrangement relatif à la sustentation du grand chapitre de Bâle, pour lequel le produit net de tous les revenus du chapitre ont été pris pour base.

§. CCLXXXVII.

Le directoire annonce enfin qu'il lui a été remis par les princes-évêques de Bâle et de Liége des copies d'une convention qu'ils ont conclue avec le fondé de pouvoirs de l'Ordre de Malte, relativement à leurs dettes, d'après laquelle cet Ordre se charge de payer 8%,000 florins de dettes pour le prince-évêque de Liége, et 240,000 florins pour celui de Bâle.

§. CCLXXXVIII.

WURTEMBERG.

Le subdélégué de Wurtemberg ne peut pas laisser passer la présente séance sans remercier le directoire de l'annonce qu'il a bien voulu faire de sa légitimation : en assistant pour la première fois à cette assemblée respectable, il désire ardemment que ses membres lui accordent leur bienveillance et leur confiance, et il cherchera de son côté à mériter la première, et à répondre à la dernière.

Quibus discessum.

Hambourg, le 8 prairial.

Les hostilités sont commencées. Deux bâtimens hollandais ont été pris dans nos parages par une frégate anglaise. Sept voyageurs français ont été arrêtés dans différentes villes de Hanovre. On nous assure que l'armée française est déjà depuis trois jours arrivée à Goëverden.

INTÉRIEUR.

Lyon, le 6 prairial.

La société libre d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de cette ville, a proposé un prix sur cette question : *Quelle est la meilleure manière de cultiver la vigne dans le département du Rhône ?* Les concurrens sont invités à indiquer, 1° le choix des plants ; 2° la manière de planter ; 3° la taille ; 4° les accidens auxquels la vigne est sujette, et les moyens d'y remédier ; 5° les engrais qui conviennent le mieux à la vigne. Les mémoires qui n'auraient traité qu'une partie des questions, seront admis au concours. Les concurrens sont invités à ne donner pour exemple que des pratiques éprouvées. Tous les agriculteurs français et étrangers, même les associés correspondans de la société, peuvent concourir, ses membres ordinaires sont seuls exclus du concours. Les concurrens ne se feront pas connaître ; mais ils auront soin d'attacher à leur mémoire un billet cacheté, contenant leur nom et leur demeure. Le prix sera d'une médaille d'or de 600 fr., ou de pareille somme en numéraire, au choix de l'auteur. Les mémoires seront envoyés, francs de port, avant le 1er ventôse an 12, et adressés au secrétaire de la société libre d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon : le prix sera adjugé dans la séance de la société du premier jeudi du mois de floréal an 12.

Paris, le 15 prairial.

Parmi les anglais arrêtés sur les points occupés par les troupes françaises, se trouve un agent des postes anglaises, qui résidait à Helvoëstluys. C'était un espion qui depuis le commencement des hostilités continuait de correspondre avec le commandant de la station anglaise. Les scellés ayant été mis sur ses papiers, on a saisi plusieurs lettres qu'il allait expédier, et qui contenaient des renseignemens sur ce qui se passait en Batavie, et sur les moyens qu'on pouvait employer contre le pays et contre les opérations des troupes françaises.

Les différens commandans des corps français et ceux des ports doivent établir une grande surveillance.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 7 prairial an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le bâtiment de l'ancien collége de Brives est concédé à cette commune pour l'usage de son école secondaire, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 7 prairial an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La partie des bâtimens du ci-devant couvent des Cordeliers à Noutrou, département de la Dordogne, consistant 1° en l'église ; 2° les cloîtres ; 3° le jardin ; 4° la portion orientale desdits bâtimens entre l'église et le local occupé par les bureaux de la sous-préfecture, est concédée au citoyen Roy pour l'établissement de son école secondaire, à la charge par ledit citoyen de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 7 prairial an 11.

Le Gouvernement de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La maison d'éducation du citoyen Flajolet, à Béthune, département du Pas-de-Calais, est érigée en école secondaire.

Ses élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 7 prarial an 11.

Le Gouvernement de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La commune de château-Thierry, département de l'Aisne, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment des ci-devant Cordeliers, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 prairial an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Escaut, du 17 vendémiaire dernier,

Vu l'article XI, titre IV de la loi du 4 floréal an 10, relative aux contributions de l'an 11,

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du 3 fructidor an 10, qui autorise la reconstruction du pont de Termonde, et le paiement de droits de passage et de navigation ;

Considérant, que le conseil de préfecture s'est induement immiscé dans une affaire qui est purement administrative, et dont la connaissance appartient exclusivement au préfet ;

Considérant au surplus, que le pont de Termonde est disposé de manière à remplir le double service du passage par terre et par eau ;

Vu la loi du 30 floréal an 10, relative à l'établissement d'un droit de navigation,

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Escaut, du 3 fructidor an 10, est annullé.

II. Il sera perçu pendant vingt-quatre années consécutives, au passage par terre du pont de Termonde, sur l'Escaut, une taxe spécialement destinée aux réparations de ce pont, conformément au tarif suivant :

III. Par chaque personne à pied, il sera payé 2 centimes et demi ;

Par chaque mulet, cheval, bœuf, 5 centimes ;

Par chaque cheval, bœuf ou mulet attelé, 10 centimes ;

Par chaque brebis, mouton et cochon, 2 centimes et demi.

IV. Les militaires porteurs de route ou ordre de service, ainsi que les fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, passant sur le pont, à cheval ou en voiture, seront exempts de toute taxe.

V. En cas d'insuffisance de la taxe établie par l'article III, pour pourvoir aux dépenses à faire, il y sera suppléé, s'il y a lieu, sur le rapport du préfet, par l'établissement d'un droit de navigation, conformément à la loi du 30 floréal an 10.

VI. Les réparations dudit pont seront faites par adjudication publique, au rabais, d'après des devis et détails estimatifs approuvés par l'administration des ponts et chaussées.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, et notifié spécialement au préfet du département de l'Escaut.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'acte sous seing-privé, du 5 frimaire dernier, par lequel le citoyen Louis Lecamus et Françoise-Anne Cossonneau, son épouse; François Hémond, et Magdelaine Cossonneau, son épouse, ont cédé gratuitement à la commune de Changé, les deux tiers de plusieurs corps de bâtimens et dépendances, faisant partie du presbytere de Changé, qui leur sont échus de la succession de Mathieu Cossonneau;

Vu un autre acte sous seing-privé, du 12 ventôse suivant, par lequel le citoyen Pierre-Etienne-François Lemore a fait donation gratuite de l'autre partie dudit bâtiment et dépendances, qu'il avait acquise de Marie-Anne Cossonneau, mineure, héritiere pour un tiers, de Mathieu Cossonneau;

Vu le procès-verbal de l'acte de famille, dressé légalement le 30 brumaire an 11, par lequel ladite Marie-Anne Cossonneau, assistée de son subrogé-tuteur, a été autorisée à aliéner sa portion dans l'héritage ci-dessus;

Vu l'acte de vente fait en conséquence, le 1er frimaire, desdits objets au citoyen Lemore;

Vu le jugement du tribunal de premiere instance du Mans, du 25 pluviôse, portant homologation des actes;

Vu la délibération du conseil-municipal de la commune de Changé, du 21 germinal, et l'arrêté du préfet du département de la Sarthe, du 1er floréal;

Le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Le maire de Changé, département de la Sarthe, est autorisé à accepter, dans les formes légales et au nom de cette commune, l'abandon gratuit que les citoyens Louis Lecamus, Françoise-Anne Cossonneau, son épouse; François Hémond, Magdelaine Cossonneau, son épouse, et Pierre-Antoine-François Lemore, lui ont fait de plusieurs bâtimens et dépendances, faisant partie du presbytere de Changé, sous la réserve mentionnée dans les actes du 5 frimaire et du 12 ventôse an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 8 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'acte de donation faite à l'hospice d'Aramon, département du Gard, par le citoyen Boucher, le 26 septembre 1793, et l'arrêté du 19 frimaire an 10, qui en autorise l'acceptation;

Vu pareillement l'acte de transaction souscrit entre l'hospice et les héritiers du donateur le 11 frimaire dernier;

Vu aussi l'article XV du réglement du 7 messidor an 9, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. Ier. La transaction souscrite le 11 frimaire dernier, entre les administrateurs de l'hospice d'Aramon et les héritiers du citoyen Boucher, et en présence des membres du comité consultatif des hôpitaux de l'arrondisssement communal de Nismes, sur les contestations survenues entre les parties relativement à l'exécution d'un acte de donation faite à l'hospice par le citoyen Boucher, d'une rente annuelle et perpétuelle de cent liv.; est confirmée, tant pour la remise des arrérages courus jusqu'au 1er frimaire dernier, que pour la réduction de la rente à 80 fr., au principal de 1600.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 8 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'acte notarié du 16 ventôse dernier, par lequel le citoyen Gabriel-François Arvers a cédé gratuitement à la commune de la Roche-Clermond, pour l'usage du desservant de la succursale, une cour et un jardin situés près de la maison presbytérale, et contenant 32 ares 975 centiares, à la charge par la commune de payer à l'hospice de Chinon une rente d'un franc 50 cent. dont ce fonds est grevé,

Le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Le maire de la Roche-Clermont, département d'Indre-et-Loire, est autorisé à accepter dans les formes légales, au nom de cette commune, la donation que le citoyen Gabriel-François Arvers lui a faite par ledit acte du 16 ventôse an 11, et aux conditions qui y sont exprimées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS

Aux cultivateurs, fabricans et commerçans en laine.

Vente au haras national de Pompadour, département de la Corrèze.

1°. De cinquante, tant beliers que brebis de race pure d'Espagne, provenant du troupeau de Rambouillet;

2°. De 464 kilogrammes (948 livres) de laine superfine.

Cette vente commencera le 1er messidor an 11 de la République française; elle sera continuée les jours suivans.

Nota. Les adjudicataires seront tenus de payer comptant les prix des objets qui leur seront adjugés.

Le ministre de l'intérieur,

Signé CHAPTAL.

MINISTERE DU TRESOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 17 prairial an 11, au samedi 22; savoir:

Dette viagère.

2me Semestre an 10.

Bureaux nº 1er. lettres A, I, J, P, à tous numéros les lundi, mardi et mercredi.

2 —— B ..... idem.
3 —— D ..... idem.
4 —— E, G, H ..... idem.
5 —— L, T ..... idem.
6 —— F, M, N, O ..... idem.
9 —— C, K, S, Y, Z ..... idem.
10 —— Q, R, U, V, W, X ..... idem.

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er semestre an 11.

On paie à tous numéros le jour et dans les bureaux ci-après indiqués, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur le 1er semestre an 11, savoir:

Bureaux nº 1 A, P ..... } jeudi 20 prairial.
2 B .....
3 D .....
4 G, H .....
5 L .....
6 M, N, O .....
7 E, I, J, S .....
8 F, T, X, Y, Z .....
9 C, K .....
10 Q, R, U, V, W .....

Pensions civiles et ecclésiastiques.

2me Semestre an 10.

Lundi, mardi et mercredi.

Bureau nº 7. { Civiles, dep. le nº 1 jusq. nº 6000 / Ecclésiast. depuis nº 1 jusqu'à la fin.

Bureau nº 8. Civiles, du nº 6001 jusqu'à la fin.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.

1er et 2e trimestre an 11.

Bureau nº 11, jeudi 13 prairial, on paie à tous numéros les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Paiemens des semestres arriérés.

1er semestre an 10.

Dette viagère et Pensions ecclésiastiques.

Le vendredi 21 prairial, par les bureaux nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 pour la dette viagere; et par les bureaux 7 et 8 pour les pensions.

Les 2e sem. an 8, 1er et 2e sem. an 9, 1er et 2e sem. an 10 (pensions des veuves des défenseurs de la Patrie) le vendredi 21 prairial, par le bureau nº 11.

Le 2e sem. an 9 (cinq pour cent consolidés, dette viagere et pensions civiles et ecclésiastiques), le lundi 17 prairial, par le bureau nº 11.

Le 1er semestre an 9. — *Idem*, le mardi 18 prairial.

2e semestre an 5 et 1er semestre an 6 (5 pour 100 consolidés, dette viagere et pens.) en rescriptions nominatives admissibles en paiement des contributions de l'an 6, et années antérieures.

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE 27 floréal dernier, Marie-Elisabeth Giroux, âgée de 52 ans, née à Chaillot, se jette dans la Seine près de Passy. Elle est apperçue par le citoyen Guillemin-Chaumont, âgé de 23 ans, demeurant à Paris, rue Taitbout, nº 27, qui passait à cheval le long de la riviere. Il met pied à terre aussi-tôt, donne son cheval à garder, et s'élançant à la nage, parvient à sauver la vie à cette malheureuse femme.

Le citoyen Guillemin-Chaumont ne s'en est pas tenu à cet acte de dévouement; il a fait conduire la femme Tillet dans l'auberge la plus voisine et a pourvu à ses besoins.

UTILITÉ PUBLIQUE. — SALUBRITÉ.

Instruction pour prévenir les habitans des campagnes contre le danger du méphitisme des marnieres, des fosses, mines, puits, celliers, etc.; publiée par le conseil-général d'agriculture, arts et commerce, conformément aux ordres du ministre de l'intérieur, et rédigée par le citoyen Scipion Perier.

§. Ier.

Causes de méphitisme des puits et des cavités profondes.

C'EST à l'acide carbonique qu'il faut attribuer principalement le méphitisme des puits et des cavités profondes: ce gaz, comme on sait, est impropre à la combustion et à la respiration. Il existe tout formé dans la nature; il s'y développe sans cesse par la décomposition des matieres végétales et animales, et probablement aussi par l'effet de beaucoup d'autres causes qui nous sont encore inconnues.

Ce gaz ayant une pesanteur spécifique, qui est près du double de celle de l'air atmosphérique, doit nécessairement se rassembler dans les lieux bas et y séjourner, toutes les fois qu'une cause extraordinaire n'est pas venue l'en expulser. Aussi le trouve-t-on dans presque toutes les mines, dans beaucoup de cavités souterraines, et dans la plupart des excavations que l'on ouvre à une certaine profondeur.

Quelquefois ce gaz, qui ne s'était pas d'abord rencontré dans un puits nouvellement creusé, s'y manifeste subitement. Plus souvent encore, quand ces puits ont été abandonnés pendant quelque tems, et qu'on y a laissé des substances susceptibles de putréfaction, les trouve-t-on remplis de ce gaz méphitique lorsqu'on veut y entrer.

Enfin le séjour des hommes qui travaillent dans ces puits, les lumieres qu'ils sont obligés d'y entretenir, contribuent encore à vicier l'air qui ne peut se renouveler naturellement. On sent donc combien il est imprudent de creuser ces puits, d'y descendre, et d'y séjourner sans précaution.

§. II.

Des moyens de reconnaître la présence de l'acide carbonique dans les puits.

Il est facile de reconnaître la présence de l'acide carbonique dans les puits. La grande pesanteur spécifique de ce gaz permet de l'y puiser à la maniere de l'eau, avec un sceau vide que l'on remonte au bout de quelques instans, en l'agitant le moins possible. On y verse de l'eau qui a séjourné sur de la chaux vive, et qui a repris sa premiere limpidité, ou l'on y plonge une lumiere; si la premiere se trouble, si la seconde s'éteint, c'est une preuve que l'on a rapporté de l'acide carbonique, au lieu d'air pur.

On peut aussi descendre au fond des puits un animal vivant, tel qu'un chien ou un chat, et des corps combustibles allumés. Si les uns ne sont pas asphyxiés, si les autres continuent à brûler, on peut alors entrer dans les puits sans danger. Dans le cas contraire on s'expose à une mort certaine.

Si malgré les précautions dont nous venons de parler, la respiration se trouve encore fatiguée, et si, pendant les excavations, on observe qu'elle devienne difficile, il faut à l'instant remonter au jour, et ne plus redescendre dans le puits, sans en avoir renouvelé l'air, comme s'il était complettement vicié.

§. III.

Des moyens de purifier et de renouveler l'air dans les puits et dans les cavités profondes.

Il faut bien se garder, lorsque l'on veut purifier l'air d'un puits, de suivre la pratique vulgaire, d'y jeter des matieres combustibles enflammées, parce que la combustion, au lieu de le purifier, acheve de le détériorer.

Si la combustion a de bons résultats dans quelques circonstances, c'est en établissant des courans qui déplacent l'air vicié, et lui substituent de l'air sain. Le feu ou la flamme agissent donc, dans ces cas, comme des moyens mécaniques, mais non comme absorbans ou neutralisans.

Deux moyens se présentent pour arriver efficacement au but qu'on se propose. Le premier consiste à jeter dans le puits de la chaux vive délayée dans une grande quantité d'eau, pour absorber l'acide carbonique, qui se combine avec la chaux dans une proportion presque égale en poids.

On peut substituer à la chaux vive, avec beaucoup d'avantage, les alcalis caustiques, tels que l'ammoniac, la dissolution de potasse ou de soude caustique (lessive des savonniers.) On asperge avec ces liqueurs le lieu méphitisé; et lorsque les lumieres cessent de s'y éteindre, on peut y descendre sans crainte de danger.

Le second moyen a pour objet d'établir, dans l'intérieur des puits, des courans d'air, à l'aide du feu ou d'un ventilateur. A cet effet, on descend dans le puits un tuyau de bois, de cuir ou de métal, et même de simple toile mouillée, que l'on fait aboutir en-dehors au cendrier du fourneau, ou à la caisse du ventilateur.

Le vide formé dans le tuyau par le feu ou le ventilateur, détermine l'ascension des substances gazeuses dont le puits était rempli, et l'acide carbonique ne tarde pas à en être entièrement expulsé. On continue le feu ou l'action du ventilateur, aussi long-tems qu'on le juge nécessaire. Il ne faudrait même jamais l'interrompre, s'il se formait une nouvelle quantité d'acide carbonique, à mesure qu'on l'attirerait au-dehors. On peut aussi, lorsque les circonstances l'exigent, faire usage des mêmes moyens, pendant toute la durée des excavations, en prolongeant successivement le tuyau d'airage, de manière à faire constamment descendre sur les travailleurs une colonne d'air pur.

Lorsque ces précautions ont été négligées, et que quelqu'un a été atteint d'asphyxie dans l'intérieur d'un puits, on peut lui fournir rapidement l'air pur qui lui manque, à l'aide d'un fort soufflet de forge, que l'on adapte au premier tuyau qui se trouve sous la main. Par là, on préviendra également l'asphyxie de ceux qui descendraient dans le puits pour l'en retirer et le rapporter au jour.

§. IV.

Moyens curatifs de l'asphyxie.

Quant aux moyens curatifs à employer pour remédier à l'asphyxie, quoiqu'ils soient aujourd'hui très-connus, il ne sera pas inutile de les publier de nouveau dans cette instruction.

Il faut d'abord transporter l'individu que l'on veut rappeler à la vie, dans un lieu où il puisse respirer un air parfaitement pur. Ensuite on le dépouille de ses vêtemens, on l'étend sur des corps chauds, on lui frotte rudement les parties les plus sensibles du corps, telles que la plante des pieds, l'intérieur de la main, etc.; on lui fait respirer des gaz irritans, tels que le gaz ammoniac (alcali volatil), le gaz acide sulfureux, le gaz acide muriatique, et sur-tout le gaz acide muriatique oxigéné, que des expériences récentes paraissent indiquer comme l'agent le plus efficace dont on puisse se servir en pareil cas.

DESPRÉS, *secrétaire du conseil-général d'agriculture; arts et métiers.*

BEAUX-ARTS.

AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, de tous les ouvrages que l'amour des arts a enfanté depuis l'invention de la gravure, il n'en est peut-être pas qui aient acquis autant de titres pour fixer l'attention publique, que celui que viennent de publier les citoyens Laurent et Robillard-Peronville. Multiplier par le moyen de la gravure les chefs-d'œuvre de tous les âges des beaux-arts, et ceux de toutes les écoles, rassemblés au Muséum français, et cela d'une manière digne d'une aussi grande entreprise, c'est propager dans tous les siècles et chez tous les peuples la gloire du nom Français et le souvenir immortel de ses victoires.

La première livraison de ce bel ouvrage, dont le PREMIER CONSUL a bien voulu agréer la dédicace, annonce cette entreprise de la manière la plus brillante. Perfection de dessin et de gravure, beauté de papier et d'impression, intérêt du texte, tout y semble réuni pour enlever les suffrages des artistes et des amateurs éclairés.

A l'ouverture du cahier, la vue se porte sur une estampe supérieurement dessinée par le citoyen Prudhon, et gravée par le citoyen Audouin, d'après le tableau de Raphaël, connu sous le nom de *la Belle Jardinière*. Cette estampe est exécutée avec beaucoup de goût et de précision, le burin en est suave; les chairs, la tête de la Vierge sur-tout, sont du travail le plus agréable. Le style de chaque objet est rendu suivant le genre qui lui convient. Les draperies, d'un faire mâle et vigoureux, annoncent la couleur du tableau, et le ciel, par sa transparence et sa légéreté, contraste parfaitement avec les autres parties de cette charmante gravure.

L'estampe faite d'après le tableau de Carle Dujardin, connu sous le nom *du Charlatan*, et celle de *la Chasse au Cerf*, d'après celui de Wouvermans, gravées d'après les dessins du citoyen Swebach-Desfontaines, sont traitées chacune dans le genre qui leur convient, et font honneur au burin des citoyens Garreau et Daudet.

La dernière estampe de ce cahier, représentant un *Bacchus antique*, est dessinée avec sentiment par le citoyen Bouillon, et gravée par le citoyen Raphaël-Urbin Massard. Rien de plus agréable et de mieux rendu que cette charmante estampe; le faire convient tellement à la chose, qu'on croit y voir le poli du marbre. Les hachures y sont distribuées avec un tel art, qu'elles indiquent parfaitement la souplesse de la chair, et la saillie de chaque objet. Cette estimable production ajoute encore à la réputation d'un jeune artiste déjà avantageusement connu dans la gravure.

Il était indispensable que cette grande entreprise qui doit reproduire tant de chefs-d'œuvre, fût accompagnée d'un texte, non-seulement pour donner l'explication et les anecdotes relatives à chaque sujet; mais il était important encore de présenter un histoire de l'art et de ses progrès dans les différens âges de la civilisation, ainsi que dans les diverses contrées. Les amateurs n'auront rien à desirer à ce sujet; le citoyen Croze-Magnan est chargé de ce soin, et les premieres feuilles de son ouvrage, qui font partie de cette premiere livraison, prouvent qu'il a parfaitement rempli son but. L'auteur y expose les faits avec autant de clarté que de précision. Quoique ses recherches soient profondes, son érudition n'est pas seche, et les lecteurs prennent plaisir à le suivre jusques dans les plus légers détails. Ce texte est orné de belles vignettes d'après les dessins du citoyen Moreau.

Malgré tout le zele du citoyen Laurent, son entreprise aurait été long-tems contrariée dans son exécution, si pour le seconder il n'eût rencontré un homme en même-tems favorisé de la fortune, et doué de ce goût délicat qui met au-dessus de toutes les jouissances celles que procure le sentiment des arts, et la satisfaction de multiplier et de propager leurs chefs-d'œuvres.

Les efforts réunis des citoyens Laurent et Robillard-Péronville, en alimentant pendant nombre d'années les ateliers de nos artistes, vont faire jouir l'Europe entiere de la collection de gravures la plus complette et la plus intéressante qui ait jamais été rassemblée.

Je vous salue. PONCE.

AGRICULTURE-LIBRAIRIE.

Aux souscripteurs, pour la nouvelle édition du Théâtre d'Agriculture *d'Olivier de Serres, en deux volumes in-4° avec des notes. — Paris, le 1er prairial an 11.*

CITOYENS,

La Société d'Agriculture du département de la Seine vous a promis une édition correcte et soignée du *Théâtre d'Agriculture et Mesnage des champs*, par Olivier de Serres.

Cette édition n'a rien de commun avec la traduction qu'on a annoncée de cet ouvrage en quatre volumes in-8°. Le texte d'Olivier de Serres n'a pas besoin d'être rajeuni. Il est du nombre des anciens auteurs français qui conservent des graces nouvelles dans leur vieux style. Après plus de deux siecles, il est classique dans son genre, comme les *Essais de Montaigne*, ou *le Plutarque d'Amyot*, dont on a gâté l'énergie, lorsqu'on a voulu la polir.

Nous nous sommes attachés, au contraire, à reproduire son ouvrage d'après les meilleures éditions faites du vivant de l'auteur, et sur-tout d'après celles qu'il publia lui-même. Si notre travail ne paraît pas encore, c'est que nous avons voulu le rendre plus digne de l'empressement que les amis de l'agriculture ont montré pour se le procurer.

La seule collation des textes des différentes éditions, qui présentent des variantes intéressantes et des additions assez considérables, est un travail long et minutieux, mais qui était indispensable, pour donner fidelement et complettement le vrai texte d'Olivier de Serres.

L'impression du premier volume in-4° est actuellement fort avancée, et l'on ne néglige rien pour mettre le public à portée d'en jouir le plus promptement possible. On se flatte que la correction du texte et les notes dont on l'accompagne, vous prouveront, citoyens, que l'on est jaloux de vous tenir plus qu'on ne vous a promis.

Ce travail n'a pu s'expédier aussi vîte qu'on l'avait pensé, 1° parce que la révision du texte, et la lecture en commun des remarques rédigées par plusieurs collaborateurs, exigent beaucoup de tems; 2° parce que plusieurs des collaborateurs ont essuyé des maladies, ou fait des voyages, qui ont nécessairement retardé la réunion de tout le travail.

Enfin, tous ces obstacles ont été vaincus. L'impression du premier volume avance, avec une exécution typographique égale au mérite singulier de l'ouvrage. On peut donc compter que ce chef-d'œuvre du patriarche de l'agriculture française pourra paraître, d'une maniere digne de lui, vers la fin de l'année.

Le portrait d'Olivier de Serres, communiqué aux éditeurs par le citoyen Caffarelli, alors préfet de l'Ardèche, est gravé. On peut le voir chez madame Huzard, et se convaincre de la différence qui existe entre ce portrait, peint par le fils même d'Olivier de Serres, et la caricature que l'on s'est permis de décorer de son nom, dans l'édition en quatre volumes in-8°.

En venant voir cette gravure, les souscripteurs pourront juger aussi du soin qu'on a donné à la partie typographique et aux notes du premier volume, dont ils peuvent dès-à-présent voir et examiner la plus grande partie.

La Société d'Agriculture nous a chargés, citoyens, de vous adresser cette circulaire, pour répondre aux doutes que paraît avoir occasionnés l'annonce de *l'Olivier de Serres*, in-8°, et à l'impatience bien légitime que plusieurs d'entre vous témoignent de jouir de l'édition in-4°. Les membres de la Société, chargés plus spécialement de cette dernière édition, ne perdent pas un instant pour remplir leur tâche; mais ils étaient trop jaloux de justifier la confiance de la société, pour précipiter leur travail, et tromper votre attente. En relisant à plusieurs reprises le *Théâtre d'Agriculture*, ils se sont pénétrés d'un plus grand respect pour son immortel auteur; ils ont senti la nécessité de conserver son ouvrage dans sa pureté originelle, et ils ont tâché de ne lui rien associer qui pût vous paraître indigne d'un si rare honneur. Ils ont conçu qu'il s'agissait d'élever à l'agriculture et à la Nation un monument durable. Voilà les causes d'un retard involontaire; nous espérons que vous voudrez bien les regarder comme légitimes.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

Pour les membres de la Société d'Agriculture du département de la Seine, chargés de l'édition d'Olivier de Serres.

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), HUZARD.

SPECTACLES.

ON a donné ce soir au théâtre Louvois une comédie en cinq actes et en vers de M. Collin d'Harleville; elle a pour titre *le Vieillard et les Jeunes Gens*. Le succès a été complet, et quelques légers changemens doivent suffire pour placer au rang des pieces auxquelles M. Collin doit sa réputation, ce nouvel ouvrage qui offre un rôle neuf au théâtre, une moralité attachante et douce, des scènes très-bien faites, des détails pleins d'esprit, et une foule de vers heureux.

L'opéra Buffa a fait en quelque sorte un second début; une troupe presqu'entierement nouvelle, destinée à renforcer et à compléter celle qui a exécuté *il Principe di Tarenta* vient de paraître dans *il Convito*, composition très-riche de Cimarosa. Parmi ces nouveaux sujets qui ont de l'ensemble, et paraissent bons musiciens, on a justement distingué le *Tenore*, chanteur dont les moyens n'ont plus leur fraicheur premiere, mais dont la méthode décele une excellente école, et qui joint un chant expressif à un goût très-pur.

LIVRES DIVERS.

LA 6e livraison des liliacées est actuellement en vente chez l'auteur, le citoyen Redouté, peintre du Muséum d'histoire naturelle, rue et pavillon d'Angevilliers. — Le prix est de 40 fr. par livraison.

Cette sixième livraison n'a pas démenti la réputation que s'est acquise le citoyen Redouté dans ce genre d'ouvrages, et la description des liliacées jointe à celle des jardins de la Malmaison, dont l'auteur s'occupe en ce moment, offrira aux auteurs de botanique la plus riche collection dans ce genre.

COURS DU CHANGE

Bourse du 15 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 4/4	54 3/8
—— Courant...	56 2/2 c.	57 1/8
Londres.....	23 f. 70 c.	23 f. 55 c.
Hambourg.....	191 1/2	187 1/2
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 82 c.	14 f. 57 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 60 c.	14 f. 45 c.
Lisbonne.....	455	
Gênes effectif....	4 f. 69 c.	4 f. 61 c.
Livourne.....	5 f. 11 c.	5 f. 4 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s6d.p.6f.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	1 f. 93 c.	1 f. 91 c.
Pétersbourg.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	48 fr. 75 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	45 fr. 60 c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1077 fr. 50 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 257. *Lundi, 17 prairial an 11 de la République* (6 *juin* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 16 prairial.

A l'audience diplomatique de ce jour ont été présentés au PREMIER CONSUL,

Par M. le comte de Cobenzl, ambassadeur de S. M. impériale et royale :

M. le marquis de Lazara, gentilhomme Padouan.

Par M. le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. catholique :

M. le chevalier Minutolo, maréchal-de-camp des armées de S. M. catholique ;

M. le comte de Rechtezen, ministre plénipotentiaire de S. M. catholique près le Cercle de Basse-Saxe.

Par M. le comte de Marcoff, ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies :

M. de Holinski, colonel des armées de S. M. I. de Russie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Georges.

Par M. le marquis de Lucchésini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. prussienne :

M. de Perponcet, capitaine de cavalerie au service de S. M. prussienne.

Par M. le baron de Dreyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Dannemarck :

M. Rist, secrétaire de légation de S. M. danoise près la cour d'Espagne.

Par M. de Souza, ministre plénipotentiaire de S. A. R. le prince régent de Portugal :

M. le chevalier de Oliveira-Baretto.

Par M. le comte de Beust, ministre plénipotentiaire de S. A. E. l'électeur archi-chancelier de l'Empire :

M. le baron de Techenbach, chambellan de S. A. E.

M. le comte de la Leyen, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc.

M. le baron de Steube a présenté de nouvelles lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur archi-chancelier de l'Empire.

M. le baron de Reitzenstein, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur de Bade, a présenté ses lettres de recréance.

M. le baron d'Alberg a présenté ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. A. S. l'électeur de Bade.

Ont aussi été présentés :

Le citoyen Maillardoz, envoyé helvétique ;

Et M. le sénateur Schultz, député de Hambourg.

SAMEDI 15 prairial an 11, le tribunal de cassation, présidé par le grand-juge ministre de la justice, après trois heures de délibéré, a prononcé sur l'affaire du tribunal criminel spécial du département de la Loire. Conformément aux conclusions du commissaire du Gouvernement, les trois juges du tribunal civil séant à Montbrison, ont été censurés, en vertu du droit de censure attribué au tribunal de cassation par l'article LXXXII du sénatus-consulte du 16 floréal an 10. Les trois juges du tribunal criminel du département de la Loire ont été reconnus et déclarés sans reproche.

Voici les termes du prononcé, accompagné des motifs qui ont servi de base à la censure :

» Juges du tribunal civil séant à Montbrison, » vous avez commis une faute très-grave ; et si elle » ne doit pas être imputée à des intentions coupables, vous ne pouvez vous défendre au moins » d'avoir montré une très-répréhensible faiblesse.

» Vous avez oublié que le magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, doit être semblable à la » loi qui ne consulte ni la pitié ni l'indignation, » mais pour qui la justice est tout.

» Vous avez fait céder vos devoirs à une compassion mal entendue, et à de fausses et vaines » considérations.

» D'une part, les preuves du crime étaient évidentes pour tout homme de bonne-foi ; et de » l'autre, l'espece de délit sur lequel vous avez » prononcé, avait fait dans ces derniers tems les » plus déplorables ravages.

» Vous ne l'ignoriez pas, et vous saviez encore » que pour arrêter le débordement de ce funeste » crime de faux, il était devenu nécessaire de rendre » forcer la sévérité des lois et des exemples.

» C'est dans de telles circonstances que vous avez » accordé l'impunité à un faussaire convaincu, et convaincu d'avoir porté ses criminelles manœuvres » sur les actes dépositaires de l'état des hommes, » de les y avoir portées pour nuire autant qu'il » était en lui, à la conscription militaire, base » sacrée sur laquelle repose la force et la bonne » composition de nos armées, et par conséquent » le salut de la République, et de les y avoir » portées encore à prix d'argent ; ce qui rendait » le crime plus vil et plus odieux.

» Vous n'êtes donc point excusables.

» Par ces considérations, le tribunal de cassation » vous censure.

» Retournez à vos fonctions, et n'oubliez jamais » que l'impunité des crimes est une calamité publique, et l'absolution d'un coupable convaincu, » un véritable attentat contre la sûreté sociale.

» Juges du tribunal criminel du département de » la Loire, le tribunal de cassation reconnaît et » déclare que vous êtes sans reproche ; continuez » à rendre la justice avec courage et impartialité. »

LE 7 de ce mois, on a essayé dans la seconde cour du palais des Beaux-Arts (ci-devant college Mazarin), une des *fermes* en fonte des arches du pont du Louvre, afin de s'assurer encore une fois de la solidité du système adopté. Le premier essai avait déjà été fait à la fonderie où l'on coule les pieces de ce pont. La *ferme*, ou l'ensemble des pieces qui, entre deux piles contiguës, se trouvent dans le même plan vertical, était établie sur une *semelle* en bois, dans laquelle on avait adapté des *coussinets* en fonte, pareils à ceux qui sont scellés sur les piles du pont. Au moyen de plusieurs poteaux, elle ne pouvait que descendre verticalement ; et aux sept points où elle doit éprouver, étant placée sur les piles, la charge du plancher du pont et des personnes qui y passeront, il y avait des caisses en charpente, suspendues par des cordages On les a remplies à-la-fois et doucement avec des pavés d'un poids à-peu-près égal, et on n'a cessé cette opération que lorsque la charge a été le double de celle à laquelle la *ferme* sera exposée. Pendant ce tems, le grand arc a baissé à la clef, et remonté aux reins (ou milieu entre la clef et les coussinets), comme l'eût fait tout corps élastique, et il est revenu à son premier état, a mesure qu'on a vidé les caisses les jours suivans.

Maintenant on s'occupe du levage des arches, et on a commencé par celles du côté du palais des Beaux-Arts.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 8 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 21,000 livres fait aux pauvres de la ville de Beaune, département de la Côte-d'Or, par le citoyen Bernard Brunet, suivant son testament, en date du 28 avril 1783, reçu par Raufer et son confrere, notaires publics, sera accepté par le bureau de bienfaisance de ladite ville de Beaune.

II. L'acceptation faite par ce bureau, le 27 pluviôse an 5, de la somme de 3000 livres, également léguée aux pauvres par le même testament, et dont la rente, à 5 pour cent sans retenue, est due par les hériers du nommé Bernard Fournier, est confirmée.

III. Il sera fait, pour sûreté de ladite rente, tous les actes conservatoires nécessaires.

IV. La somme de 21,000 livres mentionnée en l'article Ier, sera employée en acquisition de rentes sur l'Etat, dont le produit, ensemble les intérêts du legs de 3000 livres, seront appliqués, suivant les intentions du testateur, à soulager les pauvres de la commune de Beaune.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 8 pririal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la pétition du bureau de bienfaisance de la ville de Mons, département de Jemmappes ;

Les avis du comité consultatif de l'arrondissement de ladite ville, des 29 ventôse et 2 germinal ;

Les arrêtés du préfet, du 7 du même mois ; le le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les offres faites par deux inconnus, débiteurs de rentes non découvertes par la régie du domaine, de mettre à la disposition des pauvres de la ville de Mons ;

1°. Cinq parties de rentes provenant d'une corporation ecclésiatique supprimée, donnant ensemble un revenu annuel de 323 liv., argent de Hainault, représentant 296 fr., aux conditions, 1° d'en accepter le rachat à raison de 3000 fr., dont 750 fr. seront payés au moment de l'autorisation, et le surplus en trois paiemens égaux, d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent ; 2° de renoncer à tous arrérages échus.

2°. Une rente de 166 liv. 8 s. 10 d., argent de Hainault, ou 151 fr. 19 cent., monnaie décimale, sous la condition, 1° que le remboursement aura lieu sur le pied de 1509 fr. 70 cent., pour l'extinction, tant du capital que des intérêts arriérés ; 2° que ce remboursement s'effectuera dans le terme d'un mois, à dater de l'arrêté portant autorisation d'accepter, seront acceptées par le bureau de bienfaisance de Mons.

II. Ledit bureau de bienfaisance est en conséquence autorisé à passer devant le comité consultatif, tous les actes qui seront nécessaires à cet effet.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

BIOGRAPHIE.

NOTICE sur la vie et les écrits du célebre orientaliste William Jones.

SIR William Jones, l'un des fondateurs et longtems président de la société asiatique de Calcutta, mort le 27 avril 1794, fit voir de très-bonne heure une aptitude extraordinaire pour apprendre les langues. Ses progrès prématurés dans la littérature grecque et latine furent un objet d'admiration même pour ses maîtres. Il apprit bientôt les principaux idiômes de l'Europe, le français, l'espagnol et l'italien, qu'il parlait et écrivait avec beaucoup d'aisance et de précision. L'allemand et le portugais lui devinrent aussi familiers.

Il était fort jeune lorsqu'il commença à étudier la littérature orientale. Il apprit d'abord l'hébreu avec autant de facilité que de succès, et plusieurs des savans les plus versés dans les langues asiatiques eurent la franchise d'avouer qu'il était aussi avancé qu'eux dans la connaissance de l'arabe et du persan. Il parlait aussi le turc, et il avait appris à connaître les caracteres radicaux de la langue chinoise, sans doute dans le dessein de pousser ensuite plus loin cette étude.

On devait s'attendre qu'à son arrivée dans l'Inde, il embrasserait avec ardeur l'occasion de s'instruire dans le *sanscrit* ; en effet, les professeurs les plus éclairés de la doctrine de Brahma s'ouvrirent bientôt avec plaisir, avec surprise et même avec une

sorte d'orgueil, qu'il avait une connaissance profonde et classiquement exacte de leur langue sacrée.

Il n'avait pas vingt-deux ans accomplis lorsqu'il acheva ses *Commentaires sur la poésie asiatique*, quoiqu'il ne les ait publiés que long-tems après. Quand il n'existerait point d'autre monument de ses travaux, cet ouvrage fournirait à-la-fois des preuves de son savoir consommé dans les langues orientales et dans celles de la Grece et de Rome, d'un goût et d'une érudition bien au-dessus de son âge, d'un talent et d'une application sans exemple.

Mais il avait un jugement trop sain pour considérer le langage autrement que comme la clé de la science, et il aurait méprisé la réputation de simple philologue. La science et la vérité étaient l'objet de toutes ses études, et son ambition était d'être utile au genre humain. C'est dans ce dessein qu'il étendait ses recherches sur toutes les langues, toutes les nations et tous les tems.

Tels furent les motifs qui l'engagerent à proposer à son gouvernement, ce qu'il appelait avec raison un ouvrage d'une utilité et d'une importance nationales, la compilation d'un volumineux digeste de la loi indienne et mahométane, tiré des originaux *sanscrit* et *arabe*; il fit en même tems l'offre de ses services pour surveiller cette compilation et la promesse de la traduire. Il avait prévu, même avant son départ d'Europe, que sans le secours d'un tel ouvrage, les intentions qu'avait eues le parlement d'Angleterre, en laissant jusqu'à un certain point les naturels de ces provinces en possession de leurs propres lois, ne pourraient pas être complétement remplies; et son expérience, après en court séjour dans l'Inde, lui confirma ce que sa sagacité avait prévu; que sans des principes auxquels on pût recourir, dans un langage familier aux juges et aux cours, les adjudications entre les natifs devaient être trop souvent sujettes à une interprétation incertaine et erronée, ou même volontairement fausse de ces lois.

Sa proposition fut acceptée, et l'ouvrage aussitôt entrepris. Il consacra assiduement à sa direction toutes les heures qu'il pouvait dérober aux devoirs de son état. Après avoir tracé le plan du Digeste, il prescrivit l'arrangement des différens titres, et choisit, parmi les plus savans Hindous et Mahométans, des personnes capables d'en rédiger la compilation. Flatés par son attention et encouragés par ses applaudissemens, ils poursuivirent leurs travaux avec zele, et les terminerent d'une maniere satisfaisante. Mais on doit à jamais regretter que la traduction qu'il avait promise, aussi bien que la dissertation qu'il avait méditée, nous aient été enlevées par cette fatalité qui se joue si souvent des desseins des hommes.

Pendant ce tems il entreprit, comme travail auxiliaire, l'étude des ouvrages de Menou, qui est regardé par les Hindous comme le plus ancien et le plus saint des législateurs; et ayant reconnu qu'ils contenaient un système de devoirs religieux et civils, et une législation si complette dans toutes ses branches, et si minutieusement exacte, qu'on pouvait les considérer comme les instituts de la loi des Hindous, il en présenta la traduction au gouvernement du Bengale.

Ce fut à la même époque que ne trouvant aucun travail excessif ni superflu, lorsqu'il tendait de quelque façon que ce fût à la conservation ou au bonheur du genre humain, il donna une version anglaise du texte arabe du *Sirajyah* ou loi mahométane sur les successions, avec un commentaire. Il avait aussi publié, en anglais, la traduction d'un traité sur le même sujet, par un autre légiste mahométan, contenant, selon ses propres expressions, un élégant et rapide abrégé de la loi de *Zaid* sur les successions.

Rien n'aurait pu l'engager à ces travaux scientifiques et importans, si étrangers à tout amusement de l'esprit, si ce n'eût été le desir qu'il témoigna toujours de rendre ses connaissances utiles à son pays et profitables aux habitans de ces provinces. Sans nous arrêter à l'ordre chronologique, nous récapitulerons ici les autres ouvrages de littérature asiatique qu'il a publiés, ou du moins ceux qui sont parvenus à notre connaissance.

Une attaque livrée par M. Anquetil-du-Perron à quelques-uns des savans membres de l'Université d'Oxford, lui arracha une lettre écrite en français, qui eut un très-grand succès en Angleterre. Il traduisit aussi en français, sur l'original persan, par ordre du roi de Dannemarck *la vie de Nadir-Shah*.

Ceux qui étudient la littérature persanne, lui devront toujours de la reconnaissance pour la grammaire de cette langue qu'il a composée, et dans laquelle il a montré qu'on peut réunir le goût et l'élégance à la précision d'un grammairien; et les admirateurs de la poésie arabe doivent lui avoir d'éternelles obligations pour sa traduction anglaise des sept poëmes célebres, si connus sous le nom de *Moallehat*, à cause de la distinction dont ils jouissent, d'être suspendus dans le temple de la Mecque (1). On croirait inutile de rappeler qu'il ne dédaigna pas d'être l'éditeur d'un ouvrage sanscrit et persan, si cela ne fournissait pas une occasion d'ajouter que le dernier fut publié à ses frais et vendu au profit de débiteurs insolvables. Il avait fait une application pareille du produit du *Sirajyah*.

Il ne conviendrait pas de parler avec une importance qu'il n'y attacha pas lui-même, de productions plus légeres, fruits élégans de ses heures de loisir; elles comprennent des hymnes sur la mythologie des Hindous, des poëmes principalement traduits des langues asiatiques, et la version de *Sacontala*, ancien drame indien. Elles montrent l'activité d'un esprit vigoureux, sa fertilité, son génie et son goût.

On ne dit rien ici des discours adressés à la Société dont il était président, ni de plusieurs autres savantes et intéressantes dissertations qui forment une partie considérable des mémoires de cette Société; mais on ne peut passer sous silence un écrit intitulé *Desiderata*, qui prouve mieux que tout autre, quelle était l'étendue des connaissances et des vues de son auteur. Il contient tout ce qu'il y a de plus curieux, de plus important et de plus accessible dans les sciences et dans l'histoire de l'Inde, de l'Arabie, de la Chine et de la Tartarie, sujets qui furent toujours les principaux objets de ses discussions et de ses recherches dans la Société asiatique.

On n'oserait affirmer qu'il eût formé le dessein de completter jamais les ouvrages que son génie et son érudition avaient ainsi ébauchés. Cette tâche semble exiger un espace de tems bien au-delà de toute vie humaine. Mais tous ceux qui ont eu le bonheur de connaître sir William Jones, qui ont été témoins de son infatigable persévérance dans ses études et dans ses recherches, et de l'ardeur qu'il mettait à terminer tout ce qu'il regardait comme important, qui ont connu l'étendue de ses facultés intellectuelles, ses étonnantes acquisitions dans la littérature et les sciences, et la facilité avec laquelle il composait, ne peuvent douter que s'il lui eût été accordé de plus longs jours, il ne fût venu à bout d'exécuter la plupart des travaux qu'il avait projetés sur un aussi vaste plan.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de ceux qui avaient pour objet la littérature orientale. Ils sont si étendus qu'ils sembleraient avoir dû occuper tout son tems; mais ils ne le détournerent jamais de l'attention qu'il avait aux études de sa profession, et de celle qu'il portait aux sciences en général. Parmi les ouvrages littéraires qu'il publia en Europe, outre ses différentes compositions en prose et en vers, on trouve une belle traduction des discours d'Isée, avec un savant Commentaire, et en matiere de législation, un Essai très-estimé sur la loi des cautionnemens.

La voix et les regrets publics rendent un ample et juste témoignage de l'habileté et de l'intégrité consciencieuse avec lesquelles il remplissait ses fonctions de magistrat, et les devoirs de juge de la suprême cour de judicature dans le Bengale. La même pénétration qui caractérisait ses recherches scientifiques, distinguait sa maniere d'instruire les affaires et ses décisions. Ses adresses aux jurés n'étaient pas moins remarquables par la philantropie et la noblesse des sentimens que par la juste exposition des lois, la clarté et l'élégance de la diction; son style oratoire était aussi persuasif que ses argumens étaient convaincans.

Dans une épilogue, à la fin de ses *Commentaires sur la poésie asiatique*, il avait dit adieu aux belles-lettres sans renoncer à son affection pour elles; et il terminait en déclarant son intention d'étudier les lois, et en exprimant un desir que nous voyons maintenant avoir été prophétique.

> Mihi sit, oro, non inutilis toga,
> Nec indiserta lingua, nec turpis manus.

On a jusqu'ici cité des connaissances acquises et des ouvrages qui semblent surpasser de beaucoup, par leur variété et leur étendue, la capacité des esprits les plus vastes; mais on en pourrait augmenter considérablement le catalogue. Aux progrès dans les langues de la Grece, de Rome et de l'Asie, il joignait la connaissance de la philosophie de ces contrées et de toutes les sciences curieuses et utiles qui y avaient été cultivées. Les systêmes de l'académie, du lycée et du portique ne lui étaient pas moins connus que les dogmes des *Vedas*, les idées mystiques des *Sufis*, ou la religion des anciens Perses; et tandis que son génie, naturalisé avec ces sortes d'études, parcourait avec ravissement les compositions héroïques, lyriques ou morales des plus célebres poëtes de la Grece, de Rome et de l'Asie, il pouvait se tourner tout-à-coup avec autant de plaisir et de connaissance, vers les plus sublimes spéculations ou les calculs mathématiques les plus abstraits.

Il y avait réellement peu de sciences où il n'eût considérablement acquis; et dans plusieurs ses connaissances étaient profondes. La théorie de la musique lui était familiere. Il n'avait pas négligé de se mettre au fait des découvertes intéressantes faites en chimie dans ces derniers tems; et son admiration pour la structure du corps humain l'avait engagé à suivre, pendant une saison, les leçons, du cours d'anatomie fait par le célebre Hunter, son ami.

Sa derniere et sa plus chere étude fut celle de la botanique. Il l'avait commencée dans l'origine à l'occasion d'une fâcheuse maladie de langueur, qui eût été pour beaucoup d'esprits la cause d'une inaction générale. Elle fit ensuite son principal amusement dans ses heures de loisir. Il trouvait dans la méthode de *Linnæus*, système, vérité, science, qui ne manquaient jamais d'attirer et de captiver son attention; et l'on peut conclure des progrès qu'il avait faits dans la botanique, qu'il aurait étendu les découvertes déjà faites dans cette science. La derniere composition qu'il lut à la société, était la description d'un choix de plantes indiennes. On a lieu d'espérer que les exécuteurs de ses volontés permettront à la société de remplir l'intention qu'il avait de publier cette description dans un volume de ses *Recherches*.

On ne peut regarder comme inutile ni comme superflu de rechercher par quels moyens et par quelle méthode il s'était rendu capable d'acquérir des connaissances presque universelles, et qui surpassaient en apparence les pouvoirs de l'homme, durant une vie qui s'étendit fort peu au-delà de 47 ans.

Les facultés de son esprit, naturellement vigoureux, étaient perfectionnées par un exercice continuel; et sa mémoire avait acquis, par une pratique habituelle, la faculté de retenir tout ce qu'il y avait gravé une fois. Il joignait à une ardeur insatiable pour l'universalité des connaissances, une persévérance dans ses recherches pour les acquérir qui venait à bout de tous les obstacles. Ses études commençaient avec le jour, et continuaient toute la journée, pendant les momens d'intervalle que lui laissaient les devoirs de son état. La réflexion et la méditation renforçaient et assuraient ce que le travail et les recherches avaient accumulé. C'était pour lui un principe fixe, dont il ne s'est jamais écarté volontairement, de ne se laisser détourner par aucunes difficultés lorsqu'elles n'étaient pas insurmontables, et de poursuivre jusqu'à ce qu'il eût fini heureusement ce qu'il avait une fois entrepris avec réflexion.

Mais ce qui paraît avoir particuliérement contribué à mettre en état de faire un usage de ses talens, si utile pour lui-même et pour le public, c'est le partage régulier de son tems, et son attachement scrupuleux à la distribution qu'il en avait faite. C'est ainsi que toutes ses études étaient suivies sans interruption ni confusion. Nous ne devons pas non plus oublier la candeur et la complaisance avec lesquelles il accordait son attention à tout le monde, quels que fussent la qualité, les talens ou l'éducation des personnes. Il prétendait avec raison qu'on pouvait acquérir des notions curieuses et importantes même avec un homme illétré; et par-tout où il y en avait qu'il pût s'approprier, il savait les voir et les saisir.

Ses vertus sociales et privées le rendaient cher à tous ceux dont il était connu. Son intégrité, son humanité, sa probité, sa bienveillance qui était universelle, l'affabilité de sa conversation et de ses manieres, sa conduite modeste et sans prétention, lui conciliaient l'affection générale. Il était exempt de toute pédanterie, de ce ton arrogant et de cette suffisance qui accompagnent et gâtent quelquefois les plus grands talens. Sa présence faisait les délices de toutes les societés, où sa conversation répandait la gaîté et l'instruction; le public, et particuliérement la société savante dont il était le plus bel ornement en même tems que le patron et le guide, n'ont pas seulement à regretter la perte de ses talens et de ses connaissances, mais encore celle de son exemple.

Epitaphe de sir William Jones, offerte à sa mémoire par sir William Dunkin.

> Gullielmus Jones, *Eq.*
> *Cur. sup. in Bengal. ex judicibus unus,*
> *Legum peritus fidusque interpres,*
> *Omnibus benignus,*
> *Nullius fautor,*
> *Virtute, fortitudine, suavitate morum*
> *Nemini secundus,*
> *Seculi eruditi longè primus,*
> *Ibat ubi solum plura cognoscere fas est*
> 27° *Apr.* 1794.
> (*Ext. des Asiatic Researches.*)

LITTÉRATURE.

Théorie de l'imagination, par le fils de l'auteur de la *Théorie des sentimens agréables*, un vol. in-12, de près de 300 pages, imprimé avec le plus grand soin. Prix, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Bernard, libraire de l'école polytechnique, quai des Augustins, n° 31.

Il n'est peut-être pas un auteur instruit qui ne connaisse l'ouvrage intitulé: *Théorie des sentimens agréables*, par M. l'Evêque de Pouilly. Ce livre, dont l'ingénieux et profond auteur mérita, d'ailleurs, si bien de sa patrie, est un chef-d'œuvre

(1) *Moallehat* signifie *suspendus*.

de vérité, d'élégance et de sentiment ; et si toutes les matieres de philosophie étaient traitées selon cette méthode, disaient les journalistes de Trévoux lorsque cet ouvrage parut, tout le monde deviendrait philosophe, parce que tout le monde voudrait éprouver les plaisirs inséparables de la raison. Une inscription que la ville de Reims fit graver sur un monument élevé par elle en l'honneur de M. de Pouilly, son bienfaiteur, atteste que *le feu du zele de ce magistrat, vraiment citoyen, ne s'éteignit point avec sa vie, qu'il passa dans l'ame de ses successeurs, et qu'il se soutint constamment dans un fils digne de lui.*

C'est ce fils si estimable qui vient de publier la *Théorie de l'imagination*, et qui, après avoir enrichi la littérature de la vie du chancelier de l'Hôpital, de l'éloge de Charles Bonnet, et de plusieurs morceaux insérés dans les mémoi es de l'académie des belles-lettres, dont il était membre associé, a voulu se rendre plus utile encore, en publiant une production dont le but est d'enseigner l'art de contenir dans de justes bornes, celle de nos facultés qui mene le plus à les franchir.

« Je me propose, dit M. de Pouilly, moins de présenter les charmes de l'imagination que de les combattre. Personne n'ignore qu'elle est la plus piquante de toutes les beautés ; que son langage se compose de la poésie la plus riche et de l'éloquence la plus universelle ; qu'elle prend tous les tons divers avec une égale facilité ; que simple et naïve quand elle veut l'être, elle tire du chalumeau des sons aussi doux qu'elle en fait sortir d'éclatans de la trompette ; que sous quelque habit qu'elle paraisse, son action est toujours convenable au sujet qu'elle traite ; c'est ce que personne n'ignore. Mais ce qu'on ne sait pas assez, c'est que son art est mensonger ; qu'on n'a jamais porté plus loin qu'elle l'adresse du sophisme, le funeste talent de substituer ses bisarres fantaisies aux vérités les plus constantes, et de faire, souvent un tel mélange, des idées du vice et de la vertu, de la raison et de la folie, qu'il nous devient impossible de pouvoir les distinguer. »

Après ce préambule, l'auteur entre dans son sujet, et, le divisant en douze chapitres, il présente l'imaginatiou tantôt comme principe de la pensée, tantôt comme institutrice du langage. Ici, il prouve que les termes les plus abstraits ne nous offrent que des tableaux plus ou moins compliqués par le travail de l'imagination ; là, il suppose les vices de l'union qui se forme dans notre entendement entre les images et leurs signes. Il développe ensuite l'influence réciproque des passions sur l'imagination, et de l'imagination sur les passions ; jette un coup d'œil particulier sur quelques-unes de ces dernieres ; fait remarquer le travail de l'imagination dans les ames vertueuses, et montre comment elle parvient à nous inspirer la piété envers Dieu. Le travail de l'imagination dans les beaux arts et dans les sciences n'est point oublié. L'imagination même des femmes est dépeinte avec les couleurs convenables au sujet. Les caracteres qui peuvent distinguer l'imagination des différens peuples sont marques ; et les moyens de régler cette faculté, que l'auteur appelle une *redoutable magicienne*, terminent l'ouvrage.

M. de Pouilly convient que, s'il arrive souvent à l'imagination de nous attirer dans des précipices où nous périssons, elle nous éleve aussi dans des régions sublimes que l'homme n'eût jamais atteint sans elle ; et que si, d'un côté, elle caresse nos plus funestes passions et va jusqu'à nous rendre inaccessibles au remords, de l'autre elle nous montre quelquefois la sagesse dans tout son éclat, et nous entraîne vers elle avec une force irrésistible.

« De toutes les vertus, dit-il, l'amour de la gloire est celle qui semble lui offrir les plus brillans sujets à traiter. Quelle foule d'images ne doivent pas, en effet, s'accumuler devant un esprit avide d'estime ! Ce sont des batailles gagnées, la patrie sauvée d'une dévastation universelle, des factions contenues, des tyrans dans l'opprobre, les acclamations d'un peuple gouverné avec sagesse, conduit par l'éloquence, instruit par de profonds écrits ; des villes fondées, des campagnes soulagées, des ports remplis de vaisseaux, les sciences en honneur ; tous les arts produisant des chefs-d'œuvre, les bonnes mœurs respectées, une saine religion leur imprimant son empreinte, de tous côtés des succès éclatans ; les dangers inséparables de ces hautes entreprises ne viennent se présenter aux yeux d'un grand-homme que pour en relever l'éclat. L'imagination en écarte tout ce qui pourrait jeter sur le tableau des ombres fâcheuses : ainsi, lorsqu'elle offrait aux yeux de *Thésée* le spectacle irritant de la vertu d'*Hercule*, et lui inspirait un véhément desir de s'associer à ses travaux et de partager sa gloire, elle ne lui présentait que des triomphes remportés sur des monstres, sur des brigands qui désolaient la terre ; tout l'Olympe dans l'attente d'un demi-dieu, lui désignant déjà sa place ; les siecles futurs se transmettant les uns aux autres le souvenir immortel de ses exploits : mais elle rejetait dans un lointain obscur les vengeances de Junon, les injustices et la basse jalousie d'Eurysthée, le poison de Nessus ; et quand elle faisait envisager à son jeune héros Athènes parvenue, par les lois qu'il pouvait lui dicter, à ce point de splendeur et de prospérité dont il jeta les premiers fondemens, elle l'enflammait par le spectacle de la puissance, des richesses, du bonheur d'un grand peuple, lui donnait à contempler les vertus qu'une saine législation peut faire éclore, lui montrait la liberté, l'industrie, les sciences, les arts, les talens fixant leur séjour dans cette ville privilégiée, et y élevant l'esprit humain à toute la hauteur à laquelle il peut atteindre ; mais à peine compara-t-elle dans ses tableaux quelques faibles traits de la légéreté, de l'ingratitude des peuples, des morsures de l'envie, des trahisons des faux amis, des lâchetés des ambitieux et des trames infernales de quelques scélérats dont le succès d'un grand homme fut toujours le désespoir. »

Traitant de l'imagination des femmes, l'auteur en établit le caractere particulier : il pense qu'elle s'attache singuliérement à leur présenter tous les objets qui peuvent émouvoir le cœur, en y faisant éclore des sentimens de bienveillance, d'amour, de tendresse, d'amitié, de compassion, tandis que celle des hommes s'occupe principalement à leur composer des tableaux où elle leur offre, dans tout son éclat, les biens que peuvent procurer le courage, la force, la fortune, toute espece de grandeur. Ce principe donne à l'auteur l'occasion de venger les femmes de l'injustice de quelques hommes, et de tracer le tableau de leurs vertus.

« Arrêtez, s'écrie-t-il, un instant vos regards sur celle qui vient de mettre au jour, avec des tourmens dont la seule idée vous déchire, cet être si faible, incapable de pouvoir, de long-tems, correspondre à sa pensée. Le cri de la douleur sort encore de sa bouche, et son visage est rayonnant de tous les charmes de l'espérance. De quelles images n'a-t-elle pas déjà entouré le berceau où l'on vient de déposer le fruit de son hymen ! Son imagination rassemble sur cet enfant tous les traits de bonheur qui ont pu la frapper dans le cours de sa vie. Elle en écarte toutes les peines ; elle le doue de toutes les vertus, de tous les talens, de toutes beautés, de toutes graces. Ses premiers bégayemens font ses délices ; son éducation, ses plaisirs ; son âge mûr, sa gloire. Elle se transporte dans des tems plus éloignés, où elle voit encore ses souffrances et ses soins récompensés, sa vieillesse honorée, et ses derniers jours enviés. Cet amour maternel peut-il se comparer au sentiment si souvent intéressé, qu'éprouvent la plupart des peres ? C'est sans quitter leur lit de roses que leur arrive cette postérité dont ils s'enorgueillissent, tandis qu'une mere ne l'obtient que par des douleurs et des angoisses qui ne lui arrachent pas un murmure contre la Providence. »

Quand la morale est enseignée par de dignes maîtres, c'est-à dire, par des hommes qui joignent les vertus aux lumieres, elle est non seulement la plus intéressante et la plus agréable, mais encore la plus accessible de toutes les sciences. Un de nos plus grands orateurs a dit : « La marque la plus sûre d'un esprit frivole et léger, d'une raison médiocre et bornée, d'un cœur mal fait et incapable de grandeur et d'élévation, c'est de ne trouver rien qui frappe, qui étonne, qui satisfasse, qui intéresse dans les sages et sublimes vérités de la morale. »

Nous ignorons si beaucoup d'autres trouveront à lire la *Théorie de l'imagination*, autant de plaisir que la lecture de cet ouvrage nous en a fait ; mais nous sommes persuadés que les idées, les sentimens, le style même, qui le distinguent, plairont aux lecteurs qui ont de la délicatesse dans l'ame, de la justesse dans l'esprit ; et qu'étant à la portée de tout le monde malgré l'élévation du sujet, il peut être d'autant plus utile aux mœurs, que la morale qu'il respire est plus conforme à la sagesse.

AMALRIC.

AGRICULTURE.

Essai sur les Engrais, l'Assolement, le Parcage et autres sujets d'agriculture, tous tirés de la pratique même de l'auteur, et indicatifs de sa théorie ; auxquels est ajoutée la description des étables, bergeries et magasins à foin de deux fermes ; par *Marc Lecvennorth*, cultivateur. Brochure in-8° de 102 pages. Prix, 1 fr. 50 c. — A Paris, chez Bailleul, imprimeur-libraire, rue Grange-Batelière ; et Meurant, libraire, rue des Grands-Augustins.

Parmi ces différens mémoires, je me bornerai à l'analyse de l'*Essai sur les engrais*. La Société d'agriculture, à qui ce mémoire avait été envoyé pour concourir au prix proposé sur cette matiere, l'a écarté avec plusieurs autres, et n'a adjugé le prix à aucun, en alléguant pour motif que la plupart de ces concurrens ne s'étaient pas même douté du véritable état de la question, qu'ils n'avaient fait que répéter ce qui avait été dit si souvent depuis des siecles, qu'ils ne présentaient que des vues théoriques sans les lier aux faits, etc. *C'est*, comme dit l'auteur lui-même dans sa préface, *une assez mauvaise recommandation pour le public.*

Quant à moi, je ne défendrai en aucune maniere la théorie de l'auteur sur les engrais, quoiqu'elle me paraisse fondée sur des faits aussi nombreux que constans et décisifs ; faits que j'ai eu occasion de vérifier, non-seulement en France, mais dans différens autres pays de l'Europe dont j'ai examiné les terres et la culture ; ce sera aux lecteurs à en juger, en attendant que des expériences plus multipliées décident de la bonté que je ne discuterai même pas. Je me bornerai à exposer les bases de cette théorie avec les principales conséquences qui en résultent, pour mettre les lecteurs à même de juger si l'auteur ne se doutait pas même de l'état de la question, et si les principes qu'il avance sont de ces choses qui ont été si souvent dites depuis des siecles. L'assiduité avec laquelle j'ai cherché, depuis nombre d'années, à me tenir au courant de toutes les améliorations et découvertes faites en agriculture, sans négliger les erreurs et les assertions hasardées, fruits de l'esprit de système, me permet au contraire d'avancer avec quelque confiance, que la théorie de l'auteur, loin d'être connue depuis long-tems, l'est si peu que plusieurs de ses principes sont diamétralement opposés à ce qui se pratique et s'écrit journellement chez nous, ensorte que leur adoption, si elle avait lieu, ne saurait manquer de produire les changemens les plus importans dans plusieurs branches et pratiques de l'agriculture actuelle. Voici donc les bases de cette théorie.

« 1°. Toutes les substances végétales en état de dissolution sont, du moins à quelque période de leur putréfaction, un engrais utile sur toutes les terres et pour toutes les plantes. En exceptant les os, la même chose est vraie à l'égard des substances animales qui ne sont elles-mêmes, pour la plus grande partie, que les débris des végétaux.

» A la vérité, la chaux, le gypse, la marne, les os et autres substances produisent, en certaines circonstances, des effets merveilleux relativement à la végétation ; mais outre qu'il est douteux que ces substances aient fertilisé la terre comme engrais, dans le sens qu'on attache généralement à ce mot, leurs effets sont fort loin d'être universels, et une partie de notre surprise vient de ce que nous ne sommes pas habitués à voir ces résultats.

» 2°. Les végétaux dépérissans, ou en état de dissolution, qui constituent ce que nous appelons proprement l'engrais, produisent leur effet en entrant par une voie quelconque dans la plante croissante, de maniere à former une partie de sa substance.

» 3°. Ces végétaux n'entrent point dans la plante croissante sous la forme de sels ou d'huiles ; ils ne produisent non plus leurs effets fertilisans par une espece de lexiviation ; mais bien par la fermentation, qui les dissout sous la forme de gaz.

» 4°. Ces gaz sont les mêmes dans tous les végétaux et dans les divers degrés ou périodes de leur putréfaction, à quelque différence légere près dans leurs proportions, quoiqu'à certaines époques de cette putréfaction les gaz se dégagent plus rapidement que dans d'autres, et que par conséquent leur effet comme engrais soit alors plus sensible.

» 5°. Ces gaz n'entrent point dans la plante croissante principalement par la tige ou par les feuilles ; mais étant dissous et réunis avec l'eau, ils entrent par la racine.

» 6°. Ces gaz, même lorsqu'ils sont dissous dans l'eau, ne pénetrent jamais, au moins en quantité un peu considérable, profondément dans la terre, et la terre, qui est à quelque profondeur de la surface du sol, reste constamment stérile. *Donc l'opinion vulgaire qu'une grande partie de l'engrais se perd, en pénétrant profondément dans la terre, n'est aucunement fondée.* Les terres ouvertes et sablonneuses, où l'on suppose communément que cette déperdition est plus considérable, ont généralement une couche de terre fertile moins épaisse que les autres terres, ce qui prouve que l'engrais dont il s'agit est saisi davantage par la surface du sol, que cela n'a lieu dans des terres d'un tissu plus serré.

Il faut lire dans l'ouvrage même les faits et les motifs par lesquels l'auteur appuie ces principes ; mais certes, aucun homme un peu versé dans l'agriculture telle qu'elle se pratique généralement en Europe, ne soutiendra que ce sont des vérités triviales, connues depuis des siecles, et sur-tout des cultivateurs. On se convaincra sur-tout de leur importance en examinant les changemens que l'adoption de ces principes nécessiterait dans la pratique, et dont voici quelques-uns des plus essentiels et des plus remarquables.

Si les effets de l'engrais sont produits par les gaz qui se dégagent des végétaux en dissolution, et si ces gaz sont les mêmes quant à leur nature, dans tous les périodes de la putréfaction que les végétaux subissent, *l'usage de faire des tas de fumier pour augmenter la fermentation, loin d'augmenter la quantité d'engrais, doit grandement la diminuer.*

En admettant cette même hypothese de l'identité des gaz, et quant aux végétaux dont ils se dégagent, et quant au période de leur dégagement, *il doit y avoir très peu de différence entre les différentes espèces d'engrais*, ou du moins, entre les différens engrais provenans de végétaux ou de substances animales considérées comme débris de végétaux.

Si la nourriture végétale donnée aux bestiaux, sortant d'eux par la perspiration et la transpiration, est de l'engrais, *tout cet engrais est à-peu-près perdu lorsqu'on garde les bestiaux dans les étables.*

Une autre conséquence que l'auteur déduit de quelques principes établis dans ce mémoire, c'est que la pratique généralement usitée de *saupoudrer*, ainsi que toute autre application d'engrais, faite après que les plantes croissantes ont fait quelques progrès dans leur végétation, n'est rien moins qu'avantageuse.

Enfin l'auteur allegue plusieurs raisons qui le portent à croire que les labours profonds et fréquens sont beaucoup trop recommandés, parce que très-souvent ils ne peuvent être que nuisibles.

Encore une fois, je ne compte défendre en aucune maniere ces principes, dont l'auteur lui-même ne présente une partie que sous le nom modeste de doutes ou de conjectures; mais à envisager les conséquences qui en résulteraient pour la pratique, si ces principes étaient fondés, conséquences qui sont d'une justesse évidente, je crois que personne ne regardera ces assertions (vraies ou fausses n'importe) comme des choses rebattues, connues depuis long-tems, et répandues dans les écrits des anciens.

Les lecteurs même que ne convaincront pas les raisonnemens de l'auteur et les faits qu'il cite à l'appui, ne les jugeront pas moins dignes d'attention et d'un examen approfondi, d'autant plus qu'il ne les a livrés au public qu'après s'être convaincu de leur justesse par sa propre expérience, comme propriétaire de plusieurs terres qu'il cultive d'après cette théorie, et dont une, située près Poissy, à peu de lieues de Paris, peut fournir un moyen facile de vérifier les faits, aux cultivateurs ou amateurs d'agriculture qui en auraient envie.

J'aurais moins insisté sur l'importance de ce mémoire, si le jugement défavorable que je combats avait été porté par un particulier; mais comme il émane d'une Société aussi respectable que celle d'agriculture, les membres distingués qui la composent ne sauront eux-mêmes gré d'avoir cherché à établir une discussion sur cet objet intéressant; c'est le seul but que je me suis proposé.

SAINT AUBIN.

THÉATRE LOUVOIS.

Il n'est personne qui ne désirât connaître, pour le respecter beaucoup, et l'aimer davantage, un homme qui ayant dépassé le terme de soixante années, serait distingué des militaires par ses services; des savans par l'étendue et la variété de ses connaissances; des hommes du monde par la noblesse de ses procédés; des femmes par la délicatesse de ses sentimens, et l'urbanité de ses manieres: et si ce vieillard, lié par d'anciens rapports avec une famille estimable, témoin de l'erreur d'une mere aveuglée, voulait à la fois empêcher le choix dangereux que cette mere va faire pour sa fille, et servir l'amour d'un ami secretement préféré; si, pour obtenir un délai nécessaire, il se présentait lui-même comme prétendant à la main de la jeune personne; s'il donnait une leçon sévere à un libertin qui croit pouvoir le braver, et à deux étourdis qui le persiffient; si, feignant de demander un aveu pour lui, il surprenait un aveu favorable à son ami, et parvenait à assurer le bonheur de deux personnes également chéries, cette conduite ne paraîtrait-elle pas adroite, aimable, délicate et sage? Un tel vieillard réussirait beaucoup dans le monde; son portrait devait donc réussir au théâtre: M. Collin d'Harleville vient de l'y exposer, et la physionomie en a paru intéressante et neuve.

L'intention de M. Collin en adoptant le cadre dont nous venons de donner l'idée, doit avoir été de faire sentir, par un rapprochement, les modifications que l'âge apporte à la maniere d'envisager, ou de faire les mêmes choses: Souvent ce qu'on croit à 20 ans un principe sûr, est à 30 ans l'objet d'un doute, paraît dix ans plus tard une erreur, et plus tard encore une folie. Delà cette vérité que chaque âge se doit mutuellement du respect et de l'indulgence, puisque chaque âge a eu ou doit avoir à son tour les opinions et les habitudes qu'il a le plus de penchant à censurer dans les autres.

Ce sujet a été traité par M. Collin d'une maniere intéressante, quelquefois même sentimentale et dramatique; mais il est si fécond qu'il ne nous paraît pas épuisé, qu'il mérite d'être envisagé sous plus d'un rapport, et qu'en donnant, non pas au tableau de l'adolescence et de la jeunesse seulement, mais à celui de la virilité, et même à celui de la vieillesse, la couleur comique dont ils sont tous susceptibles, on pourrait encore remplir le vrai but de la comédie, corriger en amusant.

M. Collin a dû partir de son idée principale pour établir une opposition entre les manieres, la conversation et la conduite d'un homme qui a vieilli dans la bonne compagnie, et le ton que l'on attribue trop généralement aux jeunes gens d'aujourd'hui. Dans ce contraste, le tems présent nous paraît traité par M. Collin avec bien de la rigueur La légereté, l'inconduite, le jargon, la fatuité, le ton tranchant, ne sont pas des défauts que les dernieres années aient vu naître en France: ceux qui autrefois devaient à ces défauts une dénomination devenue proverbiale, peuvent avoir quelques continuateurs: mais imités autrefois, ils sont ridiculisés aujourd'hui. Ils étaient jadis en assez grand nombre pour être à la mode: ils sont aujourd'hui assez peu nombreux pour ne paraître que des originaux.

M. Collin rend à la vérité justice à quelques-uns de nos jeunes gens, dont l'éducation soignée et le zele laborieux garantissent que les sciences et les arts ne verront pas suspendre parmi nous la rapidité de leurs progrès; mais cette justice n'est pas aussi libéralement rendue que les reproches sont fréquemment prodigués. L'éloge est en paroles, et les reproches sont en action.

Le Vieillard et les Jeunes Gens ont été accueillis avec une faveur marquée; l'action ne marche pas rapidement; la versification facile de l'auteur abonde en détails au milieu desquels se glissent des redites et des idées peu saillantes; mais si le second acte est un peu vuide, et si une scene essentielle au 4e a semblé faiblement tracée, le premier a paru très-agréable, et le troisieme d'un effet théâtral. Quant au cinquieme, il a réuni tous les suffrages, et il assure le succès de la piece que l'on pourra placer dans les œuvres de son auteur, non loin de *l'Optimiste*: cet acte est conduit avec un art infini: La scene où le vieillard entretient la jeune personne et cherche à lire dans son cœur, est pleine de naturel, de simplicité, de grace et de délicatesse; une suspension habilement ménagée conduit à un dénouement qui n'est ni trop, ni trop peu prévu.

Il est presque inutile d'ajouter que le dialogue est semé de traits heureux et de vers pleins de sens et d'esprit; on a beaucoup ri de ceux qui suivent, mis dans la bouche d'une soubrette intéressée, qui ne reçoit du jeune homme que des embrassades, et du vieillard que des politesses.

Voilà pour m'enrichir un singulier régime,
Le jeune homme m'embrasse, et le vieillard m'estime.

Il y a peu de tems qu'à la Comédie française le rôle du vieillard eut procuré à Molé l'occasion d'une nouvelle association de succès avec M. Collin dont on sait qu'il jouait particuliérement les ouvrages avec tant de perfection. Ce rôle toutefois n'eût rien pu ajouter à une réputation si bien établie, et il élevé de beaucoup celle de Vigny. Ce dernier a joué ce rôle avec tant de vérité, d'à-plomb, de noblesse et d'amabilité, que pour éviter des détails inutiles, et tout dire en un mot, nous nous bornerons à nous servir de l'expression même d'un spectateur: *Il y a du Molé dans ce jeu-là*, disait-il, en a plaudissant; et nous n'avons entendu personne le démentir.

S....

BEAUX-ARTS.

La direction de l'Académie de peinture, sculpture et architecture de la ville de Gand, propose pour prix de peinture: *le Jugement de Pâris.*

Les figures doivent avoir au moins cinq décimétres et demi (20 pouces.)

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 40 ducats (environ 480 francs).

La direction propose pour prix de sculpture le buste de Rubens, de grandeur naturelle, en terre cuite ou jetté en plâtre.

Elle décernera une médaille d'argent à celui qui remportera le prix.

Tous les artistes sont invités à concourir pour ces deux prix.

L'ouverture du salon d'exposition se fera le 1er thermidor de l'an 12, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville de Gand, sous l'agrément du préfet du département et du maire de la ville.

La direction donnera une médaille d'argent; 1° à celui des anciens éleves de l'académie qui aura fait le meilleur dessin d'après la statue antique du muséum, nommée ordinairement la Petite Cérès (1); 2° à celui des anciens éleves qui aura placé au salon le meilleur dessin d'architecture.

Tous les tableaux, bustes et dessins, doivent être remis, francs de port, dix jours avant l'ouverture du salon, chez le citoyen P. F. de Goesin-Verhaeg, imprimeur-libraire, et professeur de l'académie, rue Haute-Porte, n° 229; ceux qui seront envoyés plus tard, seront exclus du concours.

Aucun artiste ne mettra son nom sur le tableau; mais fera une marque quelconque sur un morceau de papier, collé sur le tableau, qu'il répétera sur un billet cacheté, contenant son nom et sa demeure, et joint au tableau.

La direction rendra tous les tableaux, bustes et dessins, à l'exception de ceux, qui jugés satisfaisans, remporteront le prix. Ceux-ci resteront en propriété à l'académie, et seront placés dans une de ses salles, comme des monumens de la gloire de leurs auteurs.

(1) Cette statue se trouve en plâtre au muséum des statues de Gand, où les amateurs peuvent la voir et la dessiner tous les jours.

BOTANIQUE.

Flora Boreali-Americana, etc.; c'est-à-dire, *Flore de l'Amérique-Septentrionale*, contenant la description des plantes recueillies et découvertes dans l'Amérique du Nord, par *André Michaux*, de l'Institut national de France, et de la Société d'agriculture de la Caroline: 2 vol. grand in-8°, avec 51 planches dessinées par Redouté, et gravées par Plée. De l'imprimerie de Crapelet. Prix, 27 fr. Le même ouvrage in-4°, papier vélin, 60 fr.

A Paris et à Strasbourg, chez les freres Levrault.

Cette Flore sera favorablement accueillie de tous ceux qui aiment et qui cultivent la botanique. C'est une conquête due aux infatigables travaux d'un voyageur aussi distingué que modeste. Dix années passées dans la Perse, douze autres années passées dans l'Amérique septentrionale, et employées à faire des excursions botaniques jusqu'aux environs de la baye d'Hudson, pour perfectionner la Flore américaine, n'avaient pu amortir encore son ardeur pour la science.

André Michaux a voulu faire partie de l'expédition du capitaine Baudin. Cette Flore, dont son fils est éditeur, est un modele de précision et d'exactitude. Les planches sont dignes de l'ouvrage, qui est un chef-d'œuvre d'impression.

GRAVURES.

PORTRAIT DE BONAPARTE, PREMIER CONSUL, de forme ovale, hauteur de 9 pouces sur 7 ½, gravé au lavis en couleur, par P. M. Alix, d'après Appiani. Prix, 6 fr. A Paris, chez M. F. Drouhin; éditeur, rue de Condé, n° 6, faubourg Saint-Germain.

LIVRES DIVERS.

Sacontala ou *l'anneau fatal*, drame traduit de la langue *sanscrit* en anglais, par sir W. Jonés; et de l'anglais en français, par le citoyen Bruguiere, avec des notes du traducteur, et une explication abrégée du système mythologique des Indiens, traduit de l'allemand de M. Forster.

Prix, 4 fr., et 5 fr., franc de port.

A Paris, chez Treuttel et Würtz, et à Strasbourg, chez les mêmes, vol. in-8°.

AVIS.

Le maire d'Orléans, département du Loiret, donne avis qu'outre la foire connue sous le nom de *Foire Saint-Aignan*, et qui tient chaque année en cette ville le 28 brumaire, il y en aura à l'avenir, et à dater de la présente année, une autre qui durera huit jours, et dont un arrêté du Gouvernement du 26 ventôse dernier, a fixé l'ouverture au 25 prairial.

Les mesures sont prises pour que les marchands qui voudront se rendre à cette foire, qui aura lieu sur la belle promenade appelée *le Grand-Mail*, soient assurés de trouver sûreté et protection pour l'étalage et la vente de leurs marchandises.

Un ecclésiastique qui, pendant douze années, a enseigné les langues latine, française, espagnole et italienne, et qui est versé dans la langue allemande, désirerait en donner des leçons, soit pour une éducation particuliere, soit dans une maison d'institution. Il donnera tous les renseignemens nécessaires sur sa moralité, sur la nature de ses connaissances en histoire, géographie, mathématiques, et dans les autres sciences qui doivent faire partie d'une bonne éducation. — S'adresser à M. Marchais, docteur en médecine, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 19.

Fautes à corriger dans quelques exemplaires du n° 254 du Moniteur (*article* LITTÉRATURE.)

1re ligne, Fables de Loqman, surnommé Lésage, *lisez*: le sage. — 3e alinéa, ligne 6e, affabulation (erinotior) *lisez*: μυθον. — 4e alinéa, ligne 15e, au-lieu de, prarait trop prosaïque, *lisez*: tient trop à l'idiotisme. — A la fin du 5e alinéa, au-lieu de, le mot français lezard peut être représenté par Gerdoun ou Hherdoun, *lisez*: le mot français lézard avait été représenté par Gerdoun au-lieu de Hherdoun. — 9e Colonne, ligne 3e, au-lieu de lacerta ardan, *lisez*: lacerta ærdan. — Ibid. au-lieu de lacertu stollio, *lisez*: lacerta stellio.

SPECTACLES.

Théâtre de Louvois. Le Vieillard et les Jeunes Gens, com. nouv. en 5 actes et en vers, et le Mensonge excusable.

Théâtre du Vaudeville. La Bonne Aubaine, Colombine philosophe soi-disant, et René le Sage.

Théâtre du Marais. Othello, et la Fausse Isaure.

Théâtre de Moliere. Le Château du Diable, Drelindindin, et le Chaudronier de Saint-Flour.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 258. *Mardi, 18 prairial an 11 de la République (7 juin 1803.)*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 29 mai (9 prairial.)

UNE levée d'hommes depuis l'âge de 16 ans jusqu'à celui de 50, vient d'être ordonnée en Hanovre, mais elle produit peu d'effet. Des villages entiers refusent d'obéir, d'autres se réfugient sur les territoires danois ou hambourgeois; et depuis quatre jours, on compte 600 Hanovriens arrivés à Hambourg, ou à Altona.

Le duc de Cambridge, qui dirige ces préparatifs, ayant voulu, dans ces circonstances, faire prêter serment de fidélité au roi son père, il ne s'est trouvé, dans la ville de Zell, que cinq personnes qui aient fait ce serment; encore étaient-elles employées par le gouvernement.

J'apprends, par voie sûre, qu'il vient d'être arrêté cinq Français; savoir, trois à Hanovre et deux à Zell.

Au surplus, la plus grande fermentation est dans l'électorat d'Hanovre: archives, meubles, argenterie, tout est emballé et prêt à partir. La régence hanovrienne avait voulu expédier ses archives par Hildelsheim; mais M. le comte de Schullembourg a refusé de les recevoir.

Il est certain que les ordres de la régence, relatifs à l'inscription et au serment, rencontrent beaucoup d'opposition, sur-tout dans les villes. Elle a été tellement forte dans celle de Lunebourg, que les magistrats ont été forcés d'en faire fermer les portes. On parle aussi de troubles qui, pour le même objet, ont éclaté à Hanovre. Comment, disent les Hanovriens, après dix ans de guerre, au moment où le Continent entier est pacifié, il plaît au gouvernement anglais de déclarer une guerre nouvelle, pour s'approprier l'île de Malte? Quels intérêts défendrions-nous en nous armant? quels succès pourrions-nous espérer, en nous opposant à la puissance de la République française? Cette manière de penser et de parler paraît tellement générale dans l'électorat, qu'il est à-peu-près certain que la régence ou le prince royal qui la met en avant ne recueillera de ses projets de levée en masse, que de la honte et de la confusion.

Par cette demande, le roi d'Angleterre aura convaincu ses sujets du Hanovre du peu de fond qu'ils doivent faire sur son attachement pour eux. Non-seulement il les sacrifie pour avoir Malte, mais encore il a la barbarie d'ordonner qu'ils se vouent à la mort, et leur pays à la dévastation, sans savoir quel est le résultat qu'on attend de leur dévouement et de leur ruine.

Que les peuples du Continent, soumis à l'autorité ou à l'influence d'un prince habitant une île, sont infortunés!

INTERIEUR.

Paris, le 17 prairial.

S. M. le roi de Toscane est mort des suites de la maladie dont il était tourmenté depuis plusieurs années. La reine a été déclarée régente.

L'escadre de l'amiral Linois a été rencontrée au-delà de la ligne. Elle avait été jointe par l'aviso qui lui apportait la première nouvelle du message du roi d'Angleterre.

Le capitaine-général Decaën et tous les soldats à bord de l'escadre, étaient dans la meilleur santé. Ils doivent être en ce moment arrivés à l'Isle-de-France.

Le grand-conseil du canton d'Icino, au PREMIER CONSUL. — Bellinzona, 30 mai 1803.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

A peine le grand-conseil fut constitué, que pénétré des plus vifs et des plus sincères sentimens de reconnaissance envers le Gouvernement français, qui, par sa médiation, a mis fin aux dissentions civiles, et assuré l'existence politique du canton d'Icino, il vous a voté, à l'unanimité des suffrages et au milieu des transports de la joie, une adresse de remercimens.

Un si grand bienfait, digne de la magnanimité et de la générosité du plus grand des héros qui sait unir la couronne civique aux trophées militaires, qui ne désire d'autre récompense que la félicité des peuples, est l'époque la plus glorieuse de notre histoire, et imprime le sentiment d'une reconnaissance inviolable dans l'ame des habitans de ce canton, qui tous, CITOYEN PREMIER CONSUL, forment des vœux pour votre conservation.

Le grand-conseil, se reposant sur la générosité de votre ame, espère, CITOYEN PREMIER CONSUL, que vous conserverez, au canton d'Icino, et votre bienveillance et votre protection.

Il vous supplie d'agréer ce témoignage de sa gratitude et de sa confiance, l'hommage de ses félicitations, et l'expression de son dévouement inviolable.

Salut et respect,

Le président du grand-conseil, BACCHI,
Pour le grand-conseil,
PELLEGRINI, VEGEZZI, *secrétaires*.

Les membres du petit et grand-conseil de Schaffouse, au PREMIER CONSUL. — Schaffouse, le 22 mai 1803.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Ce sont les sentimens d'une reconnaissance profondément sentie, qui nous engagent à venir interrompre le cours de vos sublimes occupations, en vous prenant quelques momens sur un tems infiniment précieux.

Il y a long-tems, CITOYEN PREMIER CONSUL, que nous nous serions acquittés de ce devoir sacré, en offrant l'hommage de la reconnaissance la plus sincère au restaurateur de la paix, de la tranquillité, et de l'existence politique de la Suisse, notre patrie, si nous n'avions cru devoir attendre le moment où nous pouvons vous assurer avec la conviction la plus intime, que l'organisation de notre canton est achevée dans ses parties les plus essentielles, que votre but bienfaisant est accompli, qu'enfin le nouvel édifice de notre constitution politique est construit sur cette base sûre et solide que nous ne devons qu'à vos sages conseils et à l'intérêt généreux que vous avez daigné prendre à la régénération d'un Peuple déchiré depuis si long-tems dans son intérieur par de fausses opinions et des divisions funestes.

Nous venons de prêter le serment de fidélité à nos concitoyens, dont la confiance nous appelle aux places que nous occupons. Nous voulons que ce même jour soit aussi consacré à offrir les hommages les plus respectueux de notre reconnaissance au médiateur magnanime de la Suisse, au fondateur de nos espérances renaissantes et de la douce perspective d'un avenir plus heureux.

Agréez, CITOYEN PREMIER CONSUL, la franchise avec laquelle nous exprimons ces sentimens, et soyez persuadé que la Suisse en général, que les habitans de notre canton en particulier, qu'enfin nous-mêmes nous n'oublierons jamais que nous ne devons qu'à vous seul le retour d'un bonheur regretté depuis si long-tems, le retour d'une prospérité dont nous n'avons cesser de pleurer la décadence, et la satisfaction générale qui est la suite de ces heureux changemens.

Ce sont ces sentimens qui, transmis à nos enfans, éléveront dans leurs cœurs un monument solide et éternel à vos bienfaits dont nous savons bien apprécier la haute valeur, mais que nous ne saurions vous rendre que par l'attachement respectueux qui nous lie à vous comme à leur généreux auteur.

Daignez, CITOYEN PREMIER CONSUL, agréer l'expression de la plus haute estime et de l'empressement respectueux avec lequel nous nous recommandons à la continuation de votre bienveillance.

Bourguemaitres, petit et grand-conseil du canton de Schaffouse,
J. LAURER, *bourguemaitre régnant*.
Le secretaire-d'état, J. L. SIGERIS.

Le préfet du département de l'Aisne, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, au PREMIER CONSUL. — Laon, le 14 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Vous aviez fait participer l'Angleterre à la paix que vous avez donnée à l'Europe. Cette nation turbulente et jalouse refuse ce bienfait, vous l'en punirez. Les habitans de l'Aisne ont senti tout le prix de vos efforts pour prévenir une rupture dont le ministère anglais cherche en vain à dissimuler les motifs. Jamais vous ne parûtes plus grand à leurs yeux que par la modération que vous avez montrée dans le cours des négociations; ils se sont dit: Le héros de la France en est aussi le père, il préfère à de nouveaux lauriers le bonheur de ses enfans.

Ils n'ignorent pas que cette nation inquiète s'agite depuis long-tems pour se dissimuler à elle-même l'embarras de sa situation; ils savent dans quelle détresse sont tombées ses manufactures; ils connaissent l'énorme accroissement de sa liste des pauvres qui n'a pu y remédier, la déshonorante suspension des paiemens de la banque, les atteintes portées à la liberté individuelle, et cette masse énorme de dette publique, qui, tôt ou tard, renversera ce colosse aux pieds d'argile.

Ils savent enfin qu'il ne faut au vainqueur de Marengo, que voir ses ennemis pour les vaincre.

Pleins de confiance dans son vaste génie, ils lui offrent, par notre organe, un dévouement sans bornes. Aucun sacrifice ne leur coûtera pour soutenir la gloire du nom Français, et, si l'illustre chef de la République avait besoin de leur sang, il peut y compter.

Agréez, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'assurance de notre profond respect,

Belzais-Courmenil, préfet de l'Aisne; *Tarlier*, secrétaire-général; *Natin*, *Pompierry*, *Lehu*, *Joly*, aîné.

Les citoyens composant l'assemblée cantonale de Senlis au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

C'est au moment où l'Angleterre jalouse de notre prospérité, cherche à la détruire, et à troubler de nouveau l'Europe par ses projets ambitieux; c'est au moment où vous venez de donner de nouvelles preuves de la loyauté de votre caractere, en faisant ressortir la perfidie de celui du gouvernement britannique, qu'il est du devoir de tout Français de vous offrir, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'expression de sa reconnaissance, et de vous déclarer qu'il n'est point de sacrifice qu'il ne soit prêt à faire pour seconder vos projets, et venger l'honneur national. Guidé par le héros qui n'a cessé de travailler pour la gloire et le bonheur de la France, nous ne craignons point une guerre que les Anglais nous déclarent. Sûrs de la victoire, nous apprendrons bientôt à des ennemis parjures à regretter de vous avoir forcé à de nouveaux triomphes.

(*Suivent les signatures.*)

Le sous-préfet et les membres du conseil de l'arrondissement communal de Bar, au PREMIER CONSUL. — Bar, département du Bas-Rhin, le 6 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Votre puissant génie avait fermé le cercle d'une révolution dont le souvenir sera éternel dans les fastes de l'histoire: il avait enchaîné aux portes du sanctuaire auguste de la justice et des lois, les factions sanguinaires qui avaient déchiré la France; il avait éteint la torche des discordes civiles, et rassemblé dans le temple de la patrie tous les enfans de la Grande-Nation. Il avait fait plus encore: car après avoir, pendant douze années, étonné le Monde et fatigué la victoire, il avait offert aux peuples l'olivier consolateur de la paix et mis un terme aux maux et aux horreurs de la guerre.

Ce grand et sublime ouvrage, consolidé par la sagesse, déjà présentait à l'Europe la perspective riante du bonheur, lorsqu'au milieu des charmes touchans d'une paix renaissante, retentit tout-à-coup un cri de mort et de désolation. — La perfide Albion, jalouse de la félicité générale, rouvre d'une main féroce la carrière sanglante des combats.

Vous avez, CITOYEN PREMIER CONSUL, fait, pour prévenir les calamités qui, de nouveau, menacent la terre, tous les sacrifices que commandait le saint amour de l'humanité, et qui étaient compatibles avec la dignité et l'honneur national.

Eh bien, si l'Angleterre, avide de crimes, appelle encore la guerre, elle les retrouvera les Français qui, dans la Belgique, au Helder et à Quiberon humilièrent et punirent son audace! que les larmes, que le sang qui vont couler, retombent sur cette île coupable.

Les Français, à votre voix, CITOYEN PREMIER CONSUL, marcheront encore à la victoire, et ils sauront encore commander la paix qu'un barbare délire ose essayer de troubler.

Agréez avec bonté, les assurances de respect et de dévouement à la République, et à votre personne, que nous nous empressons de vous offrir, CITOYEN PREMIER CONSUL, dans ces circonstances solemnelles, et en notre nom, et en celui des citoyens de cet arrondissement.

Boot, *Blanck*, *Schlossen*, *Uhlman*, *Zolffe*, *Bossiff*, *Kaffer*, *Cuntzs*, sous préfet.

Il paraît une brochure intitulée : OBSERVATIONS SUR LE MANIFESTE DU ROI D'ANGLETERRE. Nous allons donner connaissance à nos lecteurs de cette pièce qui, par le sujet qu'elle traite, ne peut manquer de les intéresser.

OBSERVATIONS

SUR LE MANIFESTE DU ROI D'ANGLETERRE.

« Si la vérité était bannie de la terre, elle devrait se réfugier dans le cœur des rois. . . »

Ce n'est pas dans le cœur du roi de la Grande-Bretagne que la vérité a trouvé cet asile, si nous en jugeons par les fausses allégations qui remplissent ses divers messages au parlement, ainsi que la déclaration solennelle qui vient d'émaner de son trône, que la paix seule pouvait affermir.

Est-ce l'Europe que ce monarque a prétendu tromper par ce manifeste perturbateur? Est-ce la France qu'il a voulu égarer ou diviser par ses imputations mensongères? Sont-ce les alliés de la République, dont il a espéré d'aliéner la confiance, par un hypocrite intérêt à leur situation passée? Serait-ce enfin pour induire en erreur ses sujets eux mêmes, qu'il veut entraîner dans une guerre purement ministérielle? ou plutôt n'est-ce pas la foi jurée dont S. M. britannique a entrepris de tromper la honteuse violation? N'est-ce pas la lettre et l'esprit des traités de l'Europe pacifiée, dont elle a essayé de méconnaître les dispositions évidentes? N'est-ce pas pour pallier des pirateries des long-tems préméditées sur les nations commerçantes et maritimes du Continent, qu'elle a fait au parlement britannique des messages trompeurs et des communications infidèles; qu'elle a organisé dans ses ports avec une allarmante ostentation des préparatifs militaires au sein de la paix, une agression simultanée sur toutes les mers, sans motifs, et des hostilités rapaces sans pudeur?

Mais si les causes de ses plaintes étaient légitimes, pourquoi violenter les négociations? Pourquoi leur fermer irrévocablement toute nouvelle issue par un acte despotique? Pourquoi récuser toute puissance médiatrice? Pourquoi mutiler les actes diplomatiques? Pourquoi tromper la représentation nationale? Pourquoi dissimuler la vérité à une grande nation? Pourquoi altérer, par un secret impénétrable, la publicité constitutionnelle des délibérations?

Le roi d'Angleterre et ses ministres seraient-ils donc habitués à penser que l'injustice armée est la seule puissance digne de gouverner le Monde? Et ignorent-ils que la violence et le mensonge ont toujours gâté même les meilleures causes? La destinée des Empires est plus liée qu'on ne pense au maintien des traités, et à l'observation de la foi promise.

Nous laissons au Gouvernement français le soin glorieux de répondre avec la victoire, par le dernier et irrésistible argument des gouvernemens et des peuples, à ces odieuses récriminations. Ses procès pacifiques, modérés et généreux, ont été pour lui des devoirs : il les a remplis avec autant de patience que de dignité, c'est une justice qui lui est rendue par la nation entière. Mais l'avenir et la vérité sont inexorables.

Deux ans se seront à peine écoulés que le génie de l'Europe, armé pour la paix, aura écrit en terribles caractères sur les terres britanniques les peines méritées pour l'infraction des traités. Nous nous renfermerons dans la simple réfutation des motifs énoncés dans la déclaration du roi d'Angleterre. Qui pourra dire si les causes assignées à une aussi épouvantable guerre, annoncent dans l'agresseur plus d'injustice et de haine, que de mensonge et d'aveuglement?

Le roi prétend, en déclarant aujourd'hui de son propre mouvement la guerre à la France, lorsqu'il s'est à peine écoulé une année de paix; « que *son désir sincère a été, non-seulement de mettre un terme aux hostilités entre les deux pays, mais encore d'adopter des mesures qui fussent contribuer d'une manière effective à consolider la tranquillité de l'Europe.* » — Quelles étaient ces mesures? Elles sont écrites dans le traité d'Amiens; c'est de restituer le Cap-de-Bonne-Espérance aux Bataves, en gardant toutefois l'opulente possession de l'île de Ceylan; c'est de rendre Minorque à l'Espagne, en s'appropriant cependant l'heureuse position coloniale de la Trinité; c'est d'évacuer l'Egypte, lorsque la peste d'Alexandrie est le seul motif puissant qui en a fait sortir les Anglais; c'est d'évacuer Malte, dont la domination sur le commerce de la Méditerranée leur conseille la continuelle occupation. Est-ce là prendre des mesures qui puissent contribuer d'une manière effective à consolider la tranquillité de l'Europe?

Quelle est donc cette méthode nouvelle de consolider la tranquillité de l'Europe, en déclarant la guerre à une des principales puissances, et en s'emparant de tous les points maritimes qui assurent à l'Angleterre la tyrannie commerciale universelle?

« *Les mêmes motifs*, ajoute le roi, *d'après lesquels il s'est conduit dans les négociations pour la paix, ont toujours depuis dirigé invariablement sa conduite.* » — Si ces motifs secrets pendant la négociation pour la paix étaient de ne point désemparer de l'île de Malte, certes, il est évident que ces mêmes motifs n'ont pas cessé de le diriger; mais si nous voulons adopter un langage de droiture et de franchise, il est bien plus évident encore que le motif qui a *invariablement* dirigé la conduite du roi, est l'usurpation constante de l'île de Malte, en n'exécutant jamais la 4e disposition de l'art. X du traité d'Amiens. Est-ce là vouloir *contribuer d'une manière effective à consolider la tranquillité de l'Europe?* N'est-ce pas au contraire commencer sa déclaration par une proposition fausse et dérisoire, puisque la violation manifeste du traité d'Amiens dans une de ses plus importantes dispositions, consiste à ne pas restituer Malte à ses légitimes souverains, la Méditerranée et la navigation à son indépendance naturelle, et le commerce des Nations à sa liberté indispensable et imprescriptible?

Le roi déclare qu'il a voulu *consolider la tranquillité de l'Europe, avant les négociations pour la paix, comme depuis cette époque.* Cela n'est point exact. Restituer Malte, était le premier acte de cette consolidation de la paix en Europe; et aujourd'hui plus que jamais le canon anglais tyrannise du haut de ce rocher la Méditerranée, et insulte le commerce général depuis la paix signée, comme il le faisait auparavant. Les faits sont toujours plus puissans que les paroles. L'occupation opiniâtre et hostile de l'île de Malte est la réponse à ces *prétendues intentions amicales, et à ce désir sincère de sa majesté britannique de contribuer à consolider la tranquillité de l'Europe.*

1er. GRIEF. — Le roi d'Angleterre se plaint de ce que « *les procédés du Gouvernement français, relativement au commerce, forment le plus frappant contraste* avec sa conduite franche, libérale et amicale. *La prohibition des marchandises anglaises qui avait eu lieu pendant la guerre, a été maintenue, et même augmentée avec rigueur et sévérité.* »

Voilà donc la conduite du roi d'Angleterre devenue tout-à-coup *franche, libérale et amicale!* Oui, sans doute, si la *franchise* consiste à signer un traité de paix qu'on se propose de ne jamais exécuter; si la *libéralité* consiste à prohiber en Angleterre le commerce français des soieries pendant la paix, aussitôt que le goût s'en introduit à Londres; si *l'amitié* consiste à faire la guerre avec des calomnies et des poignards pendant la paix, à haïr et à nuire réellement sous les dehors de la bienveillance et du bon voisinage.

Est-ce donc sous de tels rapports que l'on peut appeler la conduite du roi d'Angleterre *franche, libérale, amicale?*

Il eût été plus exact d'appeler sa conduite adroite et habile dans le sens des tromperies politiques; car le roi, pour flatter l'esprit manufacturier et mercantile des Anglais, ce qui constitue leur unique et véritable *esprit public*, n'a pas manqué d'insérer dans sa déclaration que les *prohibitions du commerce anglais en France avaient reçu, depuis la paix, un accroissement de sévérité.*

Mais cette assertion n'est pas fondée : on pourrait en donner des preuves multipliées; il suffira de celle-ci : Pendant la guerre, aucun navire anglais n'abordait en France; à la paix, nos ports en étaient remplis. L'introduction des charbons d'Angleterre était empêchée pendant la guerre; elle a été permise depuis la paix.

Et d'ailleurs, comment peut-on faire un sujet de plainte des prohibitions de ce genre? elles sont réciproques. Nulle part, elles ne sont aussi nombreuses, aussi rigides que dans la Grande-Bretagne. Elle a toujours repoussé nos marchandises et même nos productions territoriales. Nos vins peuvent à peine y pénétrer; tous les droits sont exorbitans.

Le gouvernement anglais, jaloux de la prospérité de toutes les nations, voudrait par-tout soumettre à son industrie, et ne permettre que la consommation des exportations de son commerce. Est-ce que la France s'est interdit ses propres forces industrielles et son génie commercial en signant un traité de paix? Est-ce que la France a sanctionné à Amiens le commerce et la fabrication exclusive de l'Angleterre? Celle-ci n'a-t-elle pas ses prohibitions, ses impôts, ses tarifs de douanes? La France ne trouble donc pas la paix, en organisant, à son tour, ses douanes et ses prohibitions, selon l'intérêt de son commerce et de son industrie.

C'est avec aussi peu d'exactitude que le roi ajoute, « *que toutes les prohibitions contre le commerce français qui avaient été imposées pendant la guerre, n'avaient plus d'effet.* »

Ceci est non-seulement faux, mais ne peut être vrai; car, avant la guerre, il existait un traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Toutes les prohibitions, pendant la guerre, avaient détruit les stipulations de ce traité. Pour que *toutes* les prohibitions *mises pendant la guerre, n'eussent plus d'effet*, il aurait fallu faire revivre les avantages stipulés à l'égard de la France par le traité de commerce; et c'est assurément ce que la Grande-Bretagne ne peut avoir fait. Au contraire, tout ce qui peut favoriser le commerce français, a été prohibé en Angleterre, ou soumis à des droits qui équivalent à une prohibition.

L'Angleterre n'est-elle pas, de toutes les nations, la plus exclusive? n'est-elle pas la seule qui ait un *acte de navigation*? Et pour cela, les autres nations ont-elles vû un motif de guerre dans son sistême exclusif, dans son acte de navigation?

Il est donc bien absurde que l'Angleterre voie un sujet de guerre dans nos procédés à l'égard du commerce anglais. Si elle entend que la France sacrifiera les manufactures et l'industrie françaises aux manufactures et à l'industrie anglaises, et que la guerre doive durer jusqu'à ce qu'elle ait atteint ce but, il faudra que l'Angleterre parvienne à nous désarmer; ce qui n'est pas une facile entreprise, quand il s'agit d'une nation de 33 millions d'individus accoutumés à vaincre, et qui ont résisté à l'Europe liguée contr'eux; d'une nation qui, par dix années de triomphes, a appris à l'Univers que, malgré les guerres civiles, les dissentions, les coalitions et les crimes organisés et stipendiés avec prodigalité par le gouvernement britannique, il ne peut résulter des attaques imprudentes qu'on lui a portées ou qu'on lui ferait encore, qu'un accroissement de puissance, de génie et d'audace, tel qu'un détroit n'est qu'un faible obstacle à ses conquêtes et à sa justice vengeresse des infractions aux traités.

Le roi déclare que « *des actes de violence ont eu lieu contre des vaisseaux anglais et leurs propriétés*, et que *jamais dans aucune circonstance, il n'y a eu ni justice ni satisfaction accordées à cet égard aux demandes réitérées des ministres de S. M. et de son ambassadeur à Paris.* »

De tels faits de violence devraient être du moins articulés et prouvés, quand il s'agit de baser sur eux des hostilités nationales. Mais on a préféré de ne point les préciser, pour laisser plus de vague et d'étendue à un grief mal fondé. Quant au prétendu non succès des demandes faites par les ministres ou par l'ambassadeur anglais, concernant des négocians de leur nation, il est de notoriété incontestable qu'il n'est aucune représentation des ministres du roi d'Angleterre qui n'ait été prise en considération. L'on peut citer plus de *deux cents décisions rendues en faveur de négocians anglais.* Sont-ce là des dénis de justice et de légitimes motifs de guerre?

2e. GRIEF. — « *Le Gouvernement de la France a eu recours*, selon la déclaration du roi, *à la mesure extraordinaire d'envoyer en Angleterre nombre de personnes pour résider dans les ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, en qualité d'agens de Commerce, caractere qui ne pouvait leur être acquis avec ses privilèges que par un traité de Commerce. Or, il n'y avait aucun traité de cette nature entre S. M. et la République française.* »

Si le Gouvernement français a envoyé des agens commerciaux, c'est en vertu de l'usage et du droit universellement reconnu et usité en Europe. Les relations commerciales sont devenues une sorte de droit naturel et un droit des gens parmi les nations civilisées, puisque le commerce, agent principal de la civilisation moderne, forme aussi la grande base de la prospérité, de la richesse et de la force des nations.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un traité de commerce avec une puissance, pour être autorisé à entretenir chez elle des agens commerciaux. C'est ainsi que nous en envoyons en Suede, en Danemarck, en Autriche, en Prusse, en Amérique, et que ces puissances en envoient chez nous, quoique nous n'ayons pas de traité de commerce avec elles. C'est ainsi que l'Angleterre elle-même entretient des agens commerciaux en Hollande et chez plusieurs autres puissances, sans avoir cependant fait de traités de commerce avec elles. C'est ainsi que de tous tems, les agens commerciaux ont été réciproquement admis chez toutes les nations. Le commerce et ses agens respectifs sont antérieurs à tous les traités de diplomatie et de commerce, et sont sur-tout indépendans de ces mêmes traités. Ce n'est donc pas là une *mesure très-extraordinaire* de la part du Gouvernement français.

« *Il y avait donc toute raison de* CONJECTURER, porte la déclaration, *que l'objet réel de leur mission était d'une toute autre nature; et ce* SOUPÇON *était confirmé, non-seulement parce que quelques-uns de ces agens étaient* MILITAIRES, *mais même par la connaissance qu'on a eue que plusieurs d'entre eux étaient chargés, par leurs instructions, de prendre des sondes des ports, et de se procurer les plans des lieux où ils devaient résider. S. M. fit représenter au Gouvernement français la nécessité de les rappeler.* »

Voilà des *conjectures* et des *soupçons* qui servent de prétextes à ce que le roi d'Angleterre viole, à l'égard de nos agens commerciaux, le droit des gens et le droit politique! Voilà donc des *soupçons* et des *conjectures* qui doivent servir de base à une déclaration de guerre! C'est puissamment raisonner sans doute : mais les faits sont-ils vrais?

D'abord le Gouvernement français n'a envoyé dans la Grande-Bretagne des agens commerciaux qu'avec des instructions de protocole, telles qu'on les a constamment expédiées depuis le ministère de Colbert. — En second lieu, le Gouvernement français n'a donné de ces commissions commerciales à

aucun militaire. Il suffit de jeter les yeux sur le tableau public des agens commerciaux, pour se convaincre qu'il est de fait qu'aucun de ces envoyés en Angleterre n'était *militaire*. Mais eussent-ils autrefois occupé des grades dans l'armée, si cette circonstance eût été un motif de guerre, comment le roi d'Angleterre ne se plaignait-il pas aussi de ce que l'ambassadeur français était un militaire à-la-fois artilleur et général? — En troisième lieu, tout le commerce a su que le citoyen Coquebert, qui arriva le premier en Angleterre avec une mission pareille à celle de tous les autres, fut très-bien accueilli par le gouvernement anglais, et que les ministres de S. M. parurent le voir avec plaisir.

Quant à la représentation sur la prétendue mission de sonder les ports, et de se procurer les cartes des places où ils devaient résider, cette représentation a-t-elle jamais été faite? On ne peut d'ailleurs concevoir ce reproche, et dès-lors y répondre, puisque les sondes des ports et des rades sont connues et existent dans des ouvrages imprimés qui se trouvent dans les mains de tout le monde, ainsi que les plans des places de guerre; et puisque nos agens commerciaux n'étaient pas envoyés dans des places de cette nature.

« Cependant *S. M. a cru qu'il était de son devoir d'empêcher leur départ. L'on ne peut nier que les circonstances dans lesquelles on les a envoyés, et les instructions qu'ils ont reçues, ne doivent être regardées comme des indices positifs des dispositions et des intentions du gouvernement qui les employait.* »

C'est ainsi qu'après un traité de paix solennel, le gouvernement anglais empêchait les agens commerciaux de la France de se rendre à leur destination (cet acte de l'infraction des droits de la paix et de la réciprocité entre les deux nations pacifiques, est précieux); c'est ainsi que le gouvernement anglais verse le soupçon injurieux sur l'envoi d'agens commerciaux fait dans les circonstances de la paix signée, et de la bonne amitié rétablie entre les deux peuples; c'est ainsi qu'il a interprété à son gré les instructions qu'il suppose avoir été données à ces agens commerciaux, instructions d'usage données selon le protocole diplomatique, instructions qui n'ont d'hostile et de suspect que les fausses interprétations données par le gouvernement anglais.

C'est ainsi que ce gouvernement, après n'avoir formé que des *conjectures* et des *soupçons* sur la mission de ces envoyés français, considère tout-à-coup la *circonstance de la paix et bâtie à dessein et les instructions données aux agens commerciaux* comme *des indices positifs des intentions et des dispositions du gouvernement qui les employait*. Ce n'est donc plus désormais par des agressions réelles, par des actes hostiles, par des faits évidens, par des attaques incontestables que les puissances de l'Europe se déclareront la guerre. Un plus libre cours est ouvert par l'Angleterre à la terrible manie de guerroyer. Un nouveau *traité de la paix et de la guerre* va sortir des têtes diplomatiques du cabinet de Saint-James. Ce n'est sur des *conjectures*, sur des soupçons d'inimitié; c'est sur des *indices*, sur des *dispositions*, sur des *intentions* que les puissances, semblables à l'Angleterre, doivent baser à l'avenir leurs déclarations de guerre. Les publicistes n'ont écrit que sur les faits positifs, sur les actes réels qui peuvent être regardés comme des hostilités; mais désormais les publicistes de Westminster ont établi une nouvelle politique; ils ont publié et donné une plus grande latitude aux chances de la guerre, en établissant le bienfaisant système des hostilités *intentionnelles*.

D'après un pareil système introduit dans la politique anglaise, il ne faut plus s'étonner de ce que le roi conclut « que *la conduite du Gouvernement français, quant aux relations commerciales entre les deux pays, ne peut paraître convenable dans la paix.* » A quelle époque faudra-t-il donc s'attendre que l'Angleterre reçoive les agens commerciaux de la France, puisque l'époque de la paix ne lui paraît pas le tems convenable pour ce genre de relations? Ce n'est pas, certes, pendant la guerre que nos relations commerciales lui seront agréables; il n'y a donc plus de contact commercial ou politique possible entre les deux gouvernemens; car la paix et la guerre embrassent tous les tems. Aussi le gouvernement anglais, fidèle à sa haine aveugle et invétérée, déclare que tous les procédés du Gouvernement français dans ses relations politiques de tout genre, sont opposés à la justice, à la modération et à la bonne foi.

Le roi d'Angleterre se croit donc le professeur exclusif de ces grandes vertus. Il croit avoir *tous les principes de justice*, en s'emparant par la force ou par l'astuce de tout ce qui est à sa convenance, et en songeant que tout ce qui lui convient, est sa propriété. Il croit avoir *tous les principes de modération*, en donnant à une grande puissance continentale 36 *heures* pour lui céder l'île de Lampedosa qui ne lui appartient pas, pour consentir à l'usurpation de l'île de Malte qui est la propriété de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et des Maltais.

Il croit avoir *tous les principes de bonne foi*, en violant ouvertement le traité d'Amiens qui l'obligeait à évacuer Malte dans le délai de trois mois, en donnant à l'Europe l'exemple d'un roi qui, un jour, ordonne de restituer le Cap-de-Bonne-Espérance aux Bataves, en vertu de traité d'Amiens, et qui le lendemain, ordonne de le garder en violation du même traité. Voilà un genre de justice, de modération et de bonne foi que nous trouverions à peine chez des peuples barbares, et qu'heureusement la morale publique de l'Europe n'est pas disposée à recevoir, et que toutes les forces navales et toutes les argties diplomatiques du gouvernement anglais ne parviendront jamais à faire légitimer chez les nations civilisées.

3.e GRIEF. — « *S. M. avait conçu l'espoir qu'elle pourrait amener le Gouvernement français à adopter un système de politique, qui, s'il n'eût pas inspiré de la confiance aux autres puissances, aurait du moins calmé leur jalousie.*

Mais à quel système nouveau de politique, le roi d'Angleterre avait-il espéré d'amener le Gouvernement français? était-ce à un système d'apathie, telle que l'Angleterre aurait insolemment commandé en Europe la paix ou la guerre, les partages ou les limites, le commerce ou la ruine, l'industrie ou l'asservissement, la visite des vaisseaux en pleine paix, et la désertion des ports des divers États du Continent? était-ce à un système de désarmement total, d'abattement de l'esprit militaire et de non-surveillance sur les côtes maritimes ou dans nos villes principales? était-ce à un système de destruction de nos douanes, de préférence donnée aux marchandises anglaises sur celles de nos propres manufactures? était-ce enfin à un système de dissimulation sur l'inexécution du traité d'Amiens, sur l'évacuation tardive d'Alexandrie, sur la non-évacuation de Malte, et sur son ambition secrettement tournée vers les deux Siciles? Le roi s'explique faiblement sans doute, et s'enveloppe de généralités diplomatiques; mais cependant on peut bien comprendre son langage. On voit bien que le gouvernement anglais se souvient encore de cet *heureux* temps, où des rois fainéans et des ministres vénaux livraient sans remords, comme sans obstacle, au ministère britannique la France trompée et avilie. On voit bien que le roi de la grande Bretagne tourne avec douleur ses regards attendris vers cette époque fortunée où, avec quelques millions corrupteurs et quelques menaces diplomatiques, il exerçait une influence absolue sur la politique et sur la direction générale des affaires en France. Quel malheur pour l'illustre et pacifique règne de Georges III, qu'il ne puisse plus espérer de voir un de ses honorables commissaires assis sur les ruines de Dunkerque, qui commanderait aux Français avec l'or et l'arrogance de son maître, de ne plus élever pierre sur pierre dans les fortifications déshonorées de ce port, dont l'existence attentait à la sûreté et au repos de la Grande-Bretagne!

Réfutons plus sérieusement la déclaration du roi. « Il *espère*, dit-il, *amener le Gouvernement français à un système de politique qui, s'il n'eût pas inspiré de la confiance, aurait du moins calmé leur jalousie.* » Confiance à part, puisque ce n'est pas là le sentiment que le roi d'Angleterre veut inspirer; quelles sont donc les puissances *dont la jalousie avait besoin d'être calmée*? Est-ce l'empereur de Russie, avec lequel la France agissait de concert pour arranger les affaires du corps germanique, et dont le caractère noble et pacifique n'a point cessé un instant de vouloir le maintien de la tranquillité de l'Europe? Est ce le roi de Prusse, à qui l'influence que le Gouvernement français a obtenue par ses victoires et par sa justice, n'a rien fait perdre de ses droits et de son importance politique? Est-ce enfin, l'empereur d'Allemagne, lui qui n'a plus de point de contact avec la France; lui qui a reçu par les derniers traités une existence maritime et des concessions territoriales dans une belle partie de l'Italie?

Ah! la France paraît se défier bien peu de la justice et des dispositions franches et amicales de ces puissances si grandes par elles-mêmes, si influentes par leur politique éclairée, puisque le Gouvernement français a plusieurs fois manifesté le vœu exprès que les discussions actuelles et les motifs de la guerre présente fussent pesés et décidés sous l'arbitrement par leur médiation.

Le gouvernement anglais peut-il en dire autant? lui qui parle si hautement de la prétendue jalousie de ces puissances contre la France, a-t-il osé montrer la même confiance en leur intervention? n'a-t-il pas recusé leur justice, ou éludé leur médiation? ne voit-il pas plutôt que la jalousie de ces puissances est bien plus légitime quant à l'Angleterre elle-même, et que, si elles ont besoin d'être rassurées, d'être calmées, c'est bien plutôt lorsque ces puissances considèrent l'ambition gigantesque, les vues secrètes, la politique astucieuse, et sur-tout l'arrogance avec laquelle le gouvernement anglais s'arroge la monarchie universelle en politique, la colonisation générale, la tyrannie du commerce et la souveraineté des mers?

C'est en vain que ce gouvernement machiavélique et usurpateur, voudrait détourner les regards observateurs des puissances de l'Europe, en cherchant à exciter leur jalousie contre la France. Les puissances de l'Europe ne perdront jamais de vue le grand intérêt CONTINENTAL: elles sentent bien que la France n'existe que pour les préserver des pirateries britanniques dans la Méditerranée; qu'elle n'étend sa puissance sur les côtes de l'ouest et du nord que pour garantir le commerce et l'industrie du Continent des invasions des marchands anglais. Les ports de la France sont les boulevards de l'Europe contre les forbans de la Grande-Bretagne: ses armées sont l'épouvantail du *tyran des mers*; et si jamais le fléau de la colonisation anglaise pouvait frapper de servitude et de stérilité cette belle et magnifique Europe, dépositaire de tous les progrès des sciences et des arts de la civilisation, ce ne pourrait être que lorsque la France aurait perdu son existence politique et ses armées victorieuses. Que dis-je? La France est continentale, peuplée, riche et éclairée, puissante, gouvernée par le génie de la guerre qui ne s'arme que pour la paix générale et le commerce universel. Et l'Angleterre, dont la puissance est factice, la richesse artificielle, le gouvernement passionné, la politique vénale, les colonies opprimées, les amis douteux, les alliés trompés, les citoyens mécontens, le crédit en péril, l'administration accablée de dettes, l'Angleterre à la fin d'un règne, s'avise encore de violer les traités, et de menacer les vainqueurs!!!

Quel contraste étonnant! et cependant le roi d'Angleterre déclare que « *le Gouvernement français avait montré des dispositions essentiellement pacifiques, on lui eût passé bien des choses en faveur de la situation où devait se trouver un nouveau Gouvernement après les orages de la révolution.* » Qu'entend le roi d'Angleterre par des *dispositions essentiellement pacifiques*? ce serait sans doute de n'avoir plus d'armée sur pied, de laisser la France et ses alliés entièrement au dépourvu, de n'avoir pas des forces suffisantes pour garantir les pays que le gouvernement anglais se proposerait secrettement d'attaquer ou d'envahir, de lui laisser l'entrée libre en Hollande, en Suisse, en Piémont, dans l'Isle-d'Elbe, à Naples et dans la Sicile; de n'avoir plus assez de moyens militaires pour forcer à l'exécution du traité d'Amiens la puissance qui, en le signant, avait médité de ne l'exécuter jamais. C'est à de telles conditions de faiblesse et d'abandon inconcevables, que le roi d'Angleterre aurait *passé bien des choses* au Gouvernement français. Faudra-t-il donc que le Gouvernement français se fasse absoudre à Londres du crime d'être victorieux, d'être puissant, d'être pacificateur, d'être aimé de la Nation, et de maintenir avec honneur et courage la majesté du Peuple Français? ou plutôt ne faut-il pas rejetter sur le gouvernement anglais lui-même ce prétendu système de *violence*, d'*aggression* et d'agrandissement qu'il lui reproche?

N'est-ce pas un système de *violence* que de se refuser avec d'immenses préparatifs maritimes, à exécuter le traité d'Amiens, et d'expulser à main-armée la garnison napolitaine qui n'a jamais été reçue dans les forts, mais renvoyée à Messine? N'est-ce pas un système d'*agrandissement* que de s'emparer de Malte contre la foi des traités qui en ordonnaient l'évacuation, et de dominer ainsi tout le commerce et la navigation de la Méditerranée? Et c'est le roi de la Grande-Bretagne dont les seules violences, dont les seules aggressions, dont les seules usurpations rallument la guerre en Europe, qui ne rougit pas de proférer encore quelque plainte contre le Gouvernement français!

« *Il a continué*, s'écrie-t-il, *d'entretenir une armée française en Hollande, contre la volonté et les remontrances du gouvernement batave, et au mépris des traités. Il a envahi, en temps de paix, le territoire de la Suisse, et violé son indépendance, au mépris du traité de Lunéville. Il a annexé à la France le Piémont, Parme, Plaisance et l'Isle-d'Elbe, sans rien accorder au roi de Sardaigne, ainsi dépouillé au mépris de la promesse faite à l'empereur de Russie.* »

Ce grief est aussi mal fondé que les autres: on le prouve: 1.° *quant à la Hollande*, on ne savait pas encore, au moment du message de S. M. B., si le Cap était évacué, et l'on savait bien positivement que Malte et Alexandrie ne l'étaient pas. Le séjour des troupes françaises en Hollande était une conséquence naturelle des garnisons que l'Angleterre tenait à Malte, et qu'elle y augmentait sans cesse. Et encore même le séjour des troupes françaises en Hollande ne portait aucun ombrage au gouvernement batave, au lieu que la garnison renforcée de Malte et la non-réception de la garnison napolitaine dans les forts de cette île, démontraient à l'Europe un projet ambitieux sur la Méditerranée et une violation préméditée du traité solennel de la paix générale.

Si, par un article du traité d'Amiens, la France avait été obligée d'évacuer la Hollande, l'exécution des conditions acceptées par l'Angleterre, aurait pu l'en dispenser. Mais bien loin de cela, le traité d'Amiens ne stipule en aucune manière l'évacuation de la Hollande: et cependant la France avait conclu avec la Hollande un traité, par lequel elle manifestait la volonté de retirer les 5000 hommes qui y étaient encore, du moment que l'exécution du traité dans les trois parties du Monde, et spécialement l'évacuation du Cap, seraient connues. D'ailleurs dans les négociations, le Gouvernement français n'a-t-il pas répété qu'il évacuerait la Hollande dès l'instant où les stipulations du traité d'Amiens seraient entièrement remplies?

2.°. *Quant à la Suisse*, le Gouvernement français s'est engagé par le traité d'Amiens d'évacuer le

royaume de Naples et les Etats du pape ; il ne s'est point engagé à évacuer la Suisse.

Au moment de la conclusion du traité d'Amiens, il y avait douze mille hommes de troupes françaises en Helvétie. Il est donc faux de dire que, depuis ce traité, la France a envahi le territoire de la Suisse. Mais, lors du traité de Lunéville, ce n'est pas la *Suisse* qui a été reconnue ; c'est la « *République helvétique, une, et telle qu'elle existait au moment de la signature de ce traité* ». La France avait, par sa situation territoriale et politique avec la Suisse, l'obligation naturelle de conserver des troupes dans ces malheureuses contrées pour les dérober à la trop funeste influence des agens anglais qui y versaient leurs poisons et leur or, qui y déposaient des armes et des munitions, des marchandises et des calomnies contre la France.

Le sénat helvétique a demandé officiellement l'intervention de la France pour mettre un terme à d'horribles guerres intestines. C'est donc sur la demande du gouvernement helvétique que la France est intervenue dans les malheureuses affaires de l'Helvétie. Mais pourquoi cette République a-t-elle été forcée de recourir à la France ? Pourquoi la France s'est-elle vue obligée d'y intervenir ? Le roi d'Angleterre nous l'apprend lui-même dans son manifeste, lorsqu'il dit que *des mesures ont été par lui prises pour s'assurer de la situation réelle et des vœux des cantons suisses*..... Or, ce n'étaient pas les cantons suisses qui avaient été reconnus à Lunéville, mais bien la République helvétique existant dans le système de l'unité. Ainsi donc, lorsque S. M. B. a travaillé généreusement et en secret, à soulever les cantons suisses, à y rallumer par-tout les torches de la guerre civile, c'est elle seule qui a cherché à détruire une des stipulations du traité de Lunéville. Cet aveu, fait par le roi d'Angleterre, est très-remarquable dans le même manifeste où il se plaint de ce que la France a appaisé les dissensions civiles qu'il avait tant d'intérêt à exciter.

Mais enfin la Suisse est entièrement tranquille. Les troupes françaises, loin de violer son indépendance, ont assuré son repos et ses anciennes constitutions, puisqu'elle jouit en ce moment du même régime qu'elle avait avant les atteintes qui lui avaient été portées par le Directoire exécutif, et puisqu'elle a repris ses anciens usages, ses anciennes mœurs et son antique fédération. Tel est le jugement que les puissances limitrophes de la Suisse ont elles-mêmes porté de la conduite de la France. Car le roi d'Angleterre nous apprend, avec une extrême franchise, *qu'ayant sondé les sentimens des autres cabinets de l'Europe, il apprit, avec le plus vif regret, qu'aucune des puissances qui étaient les plus intéressées* à réprimer ces actes de violence et ces continuelles infractions *des traités, ne montrerent pas des dispositions favorables à ce sujet.* Si donc l'Autriche elle-même, malgré l'éveil et les insigations que lui a données le cabinet de Londres, n'a pas jugé que la France commit des *violences* ni des *infractions aux traités*, pourquoi ce témoignage des *cabinets les plus intéressés*, témoignage qui est tout en faveur de la France, n'a-t-il pas arrêté la plume perturbatrice et insidieuse de l'auteur du manifeste anglican ?

3°. Le roi d'Angleterre n'est pas plus véridique pour ce qui concerne *la réunion du Piemont, Parme, Plaisance et l'Isle-d'Elbe, sans accorder une provision au roi de Sardaigne.* D'après ces expressions de la déclaration royale, on dirait qu'au moment de la signature du traité d'Amiens (ventôse an 10), le roi de Sardaigne régnait à Turin. Cependant ce roi avait depuis long-tems perdu le Piémont, qui se trouvait réuni et incorporé à la France à l'époque du traité. Les douanes et les administrations nationales y étaient établies, organisées et en pleine activité. Cette réunion était si évidemment faite, et si bien connue diplomatiquement, que, *lors des conférence d'Amiens, lord Cornwallis offrit de reconnaître l'Etrurie, si la France voulait rendre le Piémont au roi de Sardaigne.* Cependant le Piémont fut refusé. Si donc l'Angleterre n'a pas fait de la restitution du Piémont, en l'an 10, une des conditions de la paix, pourquoi veut-elle faire, en l'an 11, de la conservation du Piémont par la France, un motif de guerre ? Cette partie du manifeste n'est-elle pas aussi absurde et aussi contradictoire qu'elle est odieuse?

A entendre les plaintes de l'Angleterre sur la réunion du Piémont, on croirait que S. M. B. est touchée du plus tendre intérêt en faveur de S. M. Sarde. Le roi d'Angleterre parut en manifester, à son égard, lors du traité d'Amiens. Le Gouvernement français lui proposa de laisser Ceylan aux Hollandais, et de prendre alors, en faveur du roi de Sardaigne, tel arrangement qu'il désirerait : mais le roi de la Grande-Bretagne qui ne prend à tous les rois de l'Europe qu'un intérêt spéculatif et purement diplomatique, déclina bien vite la proposition ; et le roi de Sardaigne fut abandonné par celui-là même qui, dans le manifeste actuel, est ostensiblement son défenseur. — Ainsi donc, puisque S. M. B. n'a voulu faire aucun sacrifice pour le roi de Sardaigne qui, de fait, a perdu ses Etats par l'alliance de l'Angleterre, puisqu'on n'a voulu rien stipuler pour lui à Amiens, pourquoi tirer aujourd'hui, de la situation de ce prince, un grief contre la France ? Nous nous serions peut-être contentés, pour équivalent du Piémont, de la juste restitution des Etats de Typpo-Saïb à ses malheureux enfans. Mais enfin, lorsque l'Angleterre a parlé du roi de Sardaigne dans son *ultimatum*, on lui a dit qu'on ne demandait pas mieux que de traiter sur cet objet. Comment donc faire un motif de guerre de ce qui était un article adopté pour les négociations ?

Quant à l'Isle-d'Elbe, Porto-Ferrajo qui est la principale place, a été remise à la France, en exécution du traité d'Amiens, *par la garnison anglaise elle-même* ; et le traité qui existait entre la France et le roi d'Etrurie, était connu de toute l'Europe.

Relativement à *Parme* et à *Plaisance*, il n'est pas vrai que ces pays soient réunis à la France.

Quant à l'intérêt officieux que S. M. britannique veut bien prendre à ce que les engagemens que la France aurait consentis envers la Russie aient lieu, on se borne à observer que le Gouvernement français a proposé la médiation de l'empereur de Russie, sur les différends actuels, et qu'alors S. M. impériale aurait décidé ce qu'elle eût trouvé le plus équitable à cet égard. Quoiqu'il en soit, les stipulations que la France peut avoir faites avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, ne sont point exécutées par le cabinet de Saint-James ; et il faut bien que ce dernier perde l'habitude de cette manie de se croire le *directoire* de toutes les puissances européennes.

4e. Grief. — Il paraît que c'est ici précisément que réside l'orgueil suprême de la couronne britannique. « *Ce fut environ à l'époque des affaires de la Suisse*, dit le manifeste royal, *que le Gouvernement français commença à mettre en avant le principe que Sa Majesté britannique n'avait aucun droit de se mêler des affaires de la France dans tous les points qui ne faisaient pas partie du traité d'Amiens, et la prétention d'exclure S. M. britannique de tout droit d'intervention relativement aux intérêts des autres puissances.* » Et à ce sujet le roi entame une longue discussion métaphysique et subtile sur *l'état de possession*, sur les *engagemens existans au tems du traité d'Amiens* ; et il invoque la *loi générale des nations.*

Un sentiment impérieux d'indignation dicte plusieurs réponses. D'abord, le Gouvernement français a-t-il jamais dit les paroles que le roi d'Angleterre lui attribue ? Ses ministres ou ses ambassadeurs ont-ils jamais produit une seule note officielle, ou un acte diplomatique, ou une pièce patente dans lesquelles ces propositions soient énoncées?

En second lieu, si la Grande-Bretagne prétend se mêler des affaires de l'Europe, il faut qu'elle permette de son coté, au Continent de se mêler des affaires de l'Inde. Si l'Angleterre veut se mêler des affaires du Continent européan, il ne faut pas qu'elle porte sans cesse des atteintes aux droits de souveraineté et d'indépendance des autres nations continentales, en violant leur pavillon, en faisant visiter leurs vaisseaux, et en s'arrogeant une intolérable prétention à la suprématie exclusive des mers.

En 3e lieu, les faits les plus récens démentent l'assertion du roi d'Angleterre. Ne vient-il pas de voter au sujet des arrangemens de l'Empire germanique ? On ne l'a donc pas empêché de se mêler des affaires du Continent.

En 4e lieu, si le Gouvernement français avait voulu exclure le roi d'Angleterre de toute intervention dans les affaires du Continent, il ne l'aurait pu que de concert avec toutes les autres puissances continentales ; et si ce concert qu'un jour l'esprit d'ambition, d'arrogance, d'usurpation et de perfidie qui caractérisent les opérations de l'Angleterre, nécessitera sans doute trop fortement, avait déjà existé, c'est alors que toute intervention dans les affaires du Continent lui aurait été irrévocablement interdite.

Le roi d'Angleterre ne releve ce prétendu grief que parce qu'il sent d'avance la justice d'une pareille mesure dans l'intérêt réel de l'Europe. Quelles seraient, en effet, les puissances qui consentiraient à lui soumettre leurs destinées? Serait-ce l'empereur d'Allemagne ? mais n'a-t-il pas été lâchement abandonné par le gouvernement anglais, ce prince qui, pour les seuls intérêts de la Grande-Bretagne, avait exposé sa couronne et le sort de ses Etats ? Le gouvernement anglais a-t-il seulement voulu consentir à un armistice maritime pour le dégager de l'armée française qui était presque arrivée aux portes de Vienne ? ne lui a-t-il pas constamment mal payé les subsides désastreux qu'il lui avait promis ? Semblable à un vil usurier et à un marchand avide, ne lui a-t-il pas fait subir des pertes considérables sur l'*escompte* et le *change* des sommes qu'il ne lui donnait qu'à titre d'emprunt ! Certes, si le gouvernement anglais eut voulu s'assurer des alliés sur le Continent, il fallait qu'il renonçât à s'emparer, par le traité d'Amiens, de *Ceylan* et de la *Trinité*, pour faire obtenir une augmentation de territoire à l'Autriche, qui avait subi tant de pertes.

Qu'a fait au contraire le gouvernement anglais? Il a abandonné l'empereur ; il a *conclu une paix séparée*, dans laquelle il n'a pas manqué de se réserver tous les avantages de territoire, d'influence et de colonies.

Serait-ce l'électeur de Bavière ? — Mais ce prince avait perdu la moitié de ses Etats en servant la cause commune ; et la Grande-Bretagne n'a pris aucun intérêt à ce qu'elle lui fût restituée.

Serait-ce le roi de Sardaigne ? — Mais c'est pour soutenir la cause impie de l'Angleterre, qu'il a pris part à une guerre qui lui a coûté le Piémont ; et le gouvernement anglais n'a voulu faire aux intérêts de ce roi aucun genre de sacrifice.

Serait-ce l'empereur de Russie ? — Mais le gouvernement anglais n'a-t-il pas atrocement sacrifié en Hollande l'armée russe ? ne l'a-t-il pas seul exposée à toute l'impétuosité de l'armée française dans la mémorable affaire du *Helder* ? n'a-t-il pas porté cet odieux abandon des intérêts d'une nation qui avait servi sa cause, jusqu'à refuser d'échanger les soldats de l'empereur pris dans cette journée, contre les prisonniers français qui étaient en Angleterre? n'a-t-il pas porté le mépris du sang russe jusqu'à le prodiguer insolemment pour ménager le sang anglais ?

Seraient-ce les puissances de la Baltique ? — Mais le gouvernement anglais ne proclame-t-il pas sans cesse la prétention ambitieuse que seul il a le droit de faire sur mer ce qu'il veut, parce qu'il est le plus fort en marine ? n'a-t-il pas aliéné plusieurs fois ces mêmes puissances, en opprimant leur commerce maritime, en menaçant de s'emparer du Sund, en bombardant leurs capitales, en effrayant leurs cabinets ? Un fils du roi d'Angleterre, en votant dans la chambre haute, n'a-t-il pas ces jours derniers déchiré le voile politique qui couvrait encore toute l'atrocité de l'ambition et de la piraterie britanniques : « J'espere, a dit le duc de Clarence (1) ; » que nous serons en mesure de dire à la France, » sans rien gazer dans les expressions, vous n'aurez » *pas St.-Domingue; vous n'aurez pas la Louisianne* ; » — de dire aux Espagnols : vous n'aurez pas les Flo» rides, et de dire à tous ceux qui sont protégés par » le tout-puissant CONSUL : *vous n'aurez rien que* » *ce que la Grande-Bretagne voudra bien vous laisser* » *prendre* . . . . » Ce langage insultant et hautain de la famille royale est-il assez clair, assez stimulant pour les puissances du nord et du midi de l'Europe ?

Ainsi, c'est l'Angleterre qui, par son insolent égoïsme, par sa politique turbulente, par sa diplomatie tyrannique, par son ambition démesurée et par son horrible perfidie, s'est éloignée elle-même des affaires de l'Europe, et s'est chassée du Continent. C'est elle-même qui, par la violation perpétuelle du droit des gens et de la foi des traités, s'est rendue étrangere et odieuse aux puissances continentales. C'est elle-même qui s'aliene tous les gouvernemens par son système prohibitif, son acte de navigation, son achat de bataillons, son plan de corruption et de vénalité, et sa constante habitude de traiter avec les Etats et les cabinets, comme d'avides marchands qui vendent leur or le plus chérement possible et aux plus onéreuses conditions.

Voilà donc le gouvernement *tutelaire* qui nous propose *l'état de possession*, comme si rien ne pouvait plus changer en Europe que de son propre mouvement et à son gré. Voilà le gouvernement *immuable* qui nous oppose les engagemens existans au temps du traité, comme si les intérêts placés hors la ligne du traité, ne devaient subir de variation que par sa permission expresse. Voilà le gouvernement *fidele* à la religion des traités, qui nous oppose la *loi générale des nations.*

Il vous sied bien, violent usurpateur de l'île de Malte, de nous parler du droit des nations antérieur à tous les actes de la politique, et toujours supérieur à tous les traités ! Pour invoquer la loi générale des nations, il faut d'abord lui être fidèle, et pour prouver qu'on respecte cette loi générale, il ne faut pas enfreindre, au gré d'un sordide intérêt de commerce, le plus solennel des traités ; il ne faut pas, pour opprimer la terre, s'emparer de tous les asiles de la mer ; il ne faut pas, pour rappeler les autres gouvernemens à la justice, commencer par violer, à son propre profit, la foi jurée ; il ne faut pas, en criant à l'invasion, envahir soi-même ; il ne faut pas, en accusant les autres Etats d'ambition et d'agrandissement, couvrir sa propre ambition par une révoltante hypocrisie, et s'agrandir soi-même au-delà de toute mesure et en violation de tous les droits.

Le traité d'Amiens est-il exécuté par l'Angleterre ou ne l'est-il pas ? L'évacuation de Malte est-elle faite ou ne le sera-t-elle point ? Voilà la question de fait ainsi posée aux yeux de l'Europe entiere. La ravissante métaphysique de M. Pitt, les subtilités du cabinet britannique et les manifestes royaux ne peuvent rien changer à ce fait essentiel. Malte n'est point évacué ; cette île n'est pas rendue à ses maîtres ; la Méditerranée n'est plus libre ; et le commerce de toutes les nations est dans les mains de l'Angleterre.

Ministres véridiques du roi Georges, placez à côté de cette belle invocation de la loi générale des nations, les ordres arbitraires que vous avez expédiés à vos escadres et à vos bataillons pour ne pas désemparer de Malte, et pour embarquer la garnison napolitaine. Placez donc à côté de votre dissertation morale sur cette loi naturelle qui doit régler la conduite de tous les gouvernemens, ces paroles de M. Dundas, pleines de franchise et sur-tout de justice (2) : « sous quelque point de » vue que nous considérions Malte, nous verrons » qu'elle est pour nous de la plus haute impor» tance. Je prétends que cette île ne peut plus

(1) Séance du 23 mai 1803.

(2) Discours prononcé dans la séance du 23 mai 1803.

être

» être remise à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; » et que *nous devons la garder pour nous-mêmes ; » nous devons la garder pour notre intérêt et pour » celui des autres puissances ; nous devons la gar- » der, non-seulement pendant la guerre, mais même » à PERPÉTUITÉ. La guerre est entreprise pour Malte » et Malte doit désormais nous appartenir en toute » propriété . . . . . »*

O vous grands politiques de l'Europe, diplomates de toutes les nations, orateurs de tous les parlemens, publicistes de tous les pays, humiliez-vous devant cette belle et consolante doctrine du gouvernement anglais : *prendre ce qui convient : déclarer juste tout ce qu'on peut faire impunément ; déclarer propriété légitime tout ce qu'on peut conquérir par des crimes, ou par la violation des contrats, ou par l'infraction des traités !*

Voilà l'esprit de la morale politique mise à exécution par le roi de la Grande-Bretagne. Et c'est au 19e. siècle, c'est dans le tems de la plus haute civilisation et des plus grandes lumières, c'est chez un peuple qui se dit libre, c'est dans une assemblée qui se dit représentative d'une nation morale, instruite et pensante, que de telles monstruosités émanent du trône, et que des maximes aussi éversives de l'ordre social sont publiées par le chef héréditaire de la nation que sa civilisation rendait jusqu'à présent si recommandable à l'espece humaine ! Non, l'avenir refusera de le croire.....

5e. GRIEF. — Comment S. M. B. a-t-elle pu établir comme motif de guerre : *Qu'elle a été SOMMÉE d'évacuer Malte ?* Cette assertion est fausse. Car, quoique d'après la 4e. disposition de l'art. X du traité d'Amiens, les troupes anglaises eussent dû *évacuer Malte dans les trois mois qui ont suivi l'échange des ratifications*, cependant, jusqu'à l'époque où le roi d'Angleterre fit au parlement le message brusque, irrégulier et inexact dans tous les faits qu'il contient, il ne parut pas qu'il eût été fourni aucune demande pour engager le gouvernement anglais à évacuer Malte.

N'est-ce pas là une preuve de la modération et même de la patience du Gouvernement français ? L'intention des puissances avait été de constituer Malte également indépendante de la France et de l'Angleterre. C'est d'après ce motif rassurant pour toute l'Europe que le traité d'Amiens, conforme en cela aux négociations des préliminaires de Londres, portait impérativement l'évacuation de Malte par les troupes anglaises dans le délai de trois mois, et ce n'est qu'un an après que la France a demandé l'exécution de l'art. X.

Vainement le gouvernement anglais argumente-t-il de l'abolition des diverses langues, de la diminution des revenus de l'Ordre, de son impuissance à garder cette île infortunée. Le traité d'Amiens a tout prévu, et tout réfuté d'avance par l'établissement provisoire de la garnison napolitaine, par la triple garantie des puissances du Nord. Ainsi rien ne peut justifier la violation du traité.

L'indépendance de Malte est la base convenue par les puissances qui y sont toutes intéressées. Le gouvernement anglais a donc violé le traité, usurpé le territoire de l'île, détruit son indépendance et insulté à toute l'Europe par son occupation violente et prolongée, ainsi que par son refus d'évacuer une propriété qui ne peut et ne doit jamais lui appartenir, si l'Europe veut sûreté, justice et commerce.

Quant à l'expression : *sommer l'Angleterre*, elle est étrangere au langage du Gouvernement français : il ne traite pas les puissances avec les formes brusques, impératives et inciviles du cabinet de Saint-James. Il a négocié avec le roi de Naples, avec le pape, avec l'empereur presque aux portes de leurs capitales ; et toujours ses négociations ont été assujetties aux égards, à la modération et aux formes les plus convenables.

Il n'y a pas plus de vérité dans tout ce que porte la déclaration du roi *sur la garantie de Malte, qu'on prétend avoir été refusée par les empereurs d'Allemagne et de Russie, ainsi que par le roi de Prusse.* Les piéces officielles et publiées de la derniere négociation démontrent absolument le contraire. Ces piéces prouvent que ces trois puissances avaient accepté la garantie de Malte, et que c'est après que toutes ces garanties ont été obtenues, que toutes les difficultés ont été levées, que le gouvernement anglais a persisté dans son refus d'évacuer Malte, en dévoilant la prétention formelle de faire de cette île une propriété éternelle de la Grande-Bretagne.

C'est avec aussi peu d'exactitude que la déclation du roi dit que « *depuis la conclusion du traité d'Amiens, les langues d'Arragon et de Castille ont été supprimées, et que partie de la langue d'Italie a été abolie par la réunion du Piemont et de Parme à la France.* » Ces langues n'ont point subi la suppression ; et l'assertion du roi, eût-elle été fondée, n'aurait point justifié l'Angleterre de la violation du traité. Le pape ne s'était pas encore expliqué sur la mesure prise par le roi d'Espagne, et l'on avait lieu de croire qu'il serait facile d'entrer à cet égard en négociation et en arrangement avec S. M. catholique. — Quant au Piémont, les biens de l'Ordre de Malte y avaient été vendus depuis cinq ans. — Il n'y a eu aucun changement, quant aux biens de l'Ordre, dans le duché de Parme.

Mais, dit le roi d'Angleterre, pour justifier son usurpation « *l'électeur de Bavière a été excité par le Gouvernement français à séquestrer la propriété de l'Ordre sur son territoire ; et il est certain qu'il a, non-seulement sanctionné, mais encore encouragé l'idée de séparer la langue russe de celles qui composent l'Ordre.* »

Cette assertion du roi est contraire à la vérité. Les langues russes ne sont pas séparées de l'Ordre ; la langue bavaroise ne l'est pas non plus ; et la France ne peut être intervenue dans des changemens qui n'ont pas existé.

La Baviere et toute l'Allemagne savent que, bien loin de conseiller la destruction des langues d'Allemagne, le PREMIER CONSUL est puissamment intervenu pour leur faire donner un accroissement de biens. Cette fausse assertion doit faire juger de la véracité de tout ce qui est allégué dans le manifeste.

Enfin, pour ne pas restituer Malte, il n'est pas d'effort, pas de stratagême, pas de subtilité, pas d'imposture, que le gouvernement anglais n'employe, quand il fait déclarer par S. M. B. *qu'elle était autorisée à penser que c'était la détermination du Gouvernement français de violer les articles du traité de paix qui stipulait l'intégrité de l'Empire ottoman, et l'indépendance des îles Ioniennes.*

Si l'indépendance de ces îles de l'Adriatique a été reconnue par toutes les puissances, et si des garnisons russes y ont été conservées durant un certain tems, c'est pour calmer les divisions intestines qui déchiraient ces malheureuses contrées. L'empereur de Russie n'eût sans-doute fait aucune difficulté de les évacuer, s'il avait pu se flatter d'empêcher par-là l'Angleterre de troubler encore une fois le repos du Monde, et d'arrêter la prospérité des nations.

Le roi d'Angleterre motive sa déclaration par des *vues et des projets qu'il attribue au Gouvernement français contre l'integrité de la Turquie et l'indépendance des îles Ioniennes.* Mais est-ce sur des *vues*, des *projets*, des *idées*, qu'un gouvernement sage déclare la guerre à un gouvernement fort ? Est-ce à la face de l'Europe politique et éclairée, que le gouvernement de la Grande-Bretagne a espéré pouvoir masquer son ambition et sa déloyauté, en attribuant au Gouvernement français, qui a stipulé et proclamé solemnellement *la garantie de l'integrité de l'Empire ottoman*, le projet d'en faire le partage ou la conquête ? Est-ce par des prétendues conversations, faites à loisir, que le gouvernement anglais peut se faire absoudre du *faussement* de la foi des traités ? non, sans doute ; et s'il fallait que, dans les discussions presentes, l'Europe portât son jugement d'après des *idées*, des *vues*, des *projets*, ne croyez-vous pas qu'elle se déciderait contre le gouvernement anglais ? En effet, ces *vues* de partage, ces *projets* de conquête n'étaient-ils pas bien clairement annoncés par le séjour prolongé de l'armée anglaise en Egypte, pays qu'il était obligé par le traité d'évacuer dans un délai de trois mois ? Ces *vues*, ces *projets*, n'étaient-ils pas dénoncés à l'Europe par les démarches de l'Angleterre vis-à-vis de la Porte ottomane, et par la juste et extrême inquiétude de cette derniere puissance ! Ces *projets* de l'Angleterre n'étaient-ils pas confirmés par les engagemens qui avaient déjà eu lieu entre l'armée anglaise et les troupes turques, par la correspondance de l'armée anglaise avec les mamelucks qu'elle soldait, et auxquels elle fournissait des munitions de guerre, enfin par l'opinion où était la Porte que les Anglais voulaient garder *Alexandrie et Suez comme comptoirs ?*

Ainsi donc, l'idée d'opprimer l'Empire ottoman a été conçue, mais c'est par l'Angleterre ; et l'on sait bien dans tous les cabinets de l'Europe, qu'avant l'évacuation de l'Egypte, le cabinet de Londres a fait des efforts réitérés auprès de la Porte ottomane et auprès d'une autre puissance, pour garder cette province, objet moderne de son inquiete ambition. L'importance qu'elle met à l'usurpation de l'île de Malte, dévoile encore plus ce projet ultérieur de domination universelle et de tyrannie maritime, en s'emparant de tous les points de la Méditerranée.

Veut-on savoir pourquoi l'Angleterre met tant d'importance à Malte ? C'est parce qu'elle veut y établir une compagnie du Levant : Malte en sera le Bombay. Les pachas ou les beys d'Egypte, de Tripoly, de Tunis ; de Candie, de Morée, d'Albanie, de Syrie, de Smyrne, etc. etc. en seront les nababs. On les excitera à la révolte contre la Porte, qui figurera comme la cour de Dély. On aura auprès de tous les beys, de tous les pachas, des agens : ils en enverront eux-mêmes à Malte. On répandra de l'argent avec profusion ; on soldera largement toutes les avances que l'on provoquera contre le commerce français. Ainsi l'on parviendra à exclure la France et l'Espagne de tout le commerce du Levant ; et on entendra bientôt dire que la navigation de ces parages est une prérogative exclusive de la couronne britannique.

Ainsi avec une simple garnison, quelque argent, et une série d'intrigues, l'Angleterre dessera toute l'Europe du commerce de la Mer Noire et des Echelles du Levant. Mais cette soif déshonorante de l'or pourra bien être la cause de la ruine de la Grande-Bretagne. Elle veut trop s'étendre ; rien n'est sacré pour elle. Qu'elle prenne garde, elle pourrait bien être à la veille du jour où sonnera sa dernière heure.

VIe. GRIEF. — Faut-il encore réfuter les fausses conséquences que le roi d'Angleterre veut absolument tirer du rapport du colonel Sébastiani, et des communications du PREMIER CONSUL, soit avec lord Withworth, soit avec le Corps Législatif ?

C'est ce que le Roi de la Grande-Bretagne appelle des *outrages réitérés que le Gouvernement français n'a cessé de faire à la couronne Britannique et au peuple anglais ;* ce qui forme son dernier grief.

Il paraît, d'abord, assez étrange qu'un tel prétexte de guerre soit articulé par un gouvernement qui laisse imprimer et publier chaque jour, sous ses yeux, tant d'infâmes libelles et d'outrages grossiers contre le Gouvernement français, et principalement contre son premier et honorable magistrat.

Le roi d'Angleterre en serait-il donc venu à vouloir établir une censure sur tout ce qui s'écrirait et se ferait en France ? Y a-t-il une séance du parlement où les ministres n'aient provoqué la France par des insultes et des outrages, tantôt sur la nature de son gouvernement, tantôt sur la méfiance qu'ils devaient en concevoir ? Toutes leurs paroles ne sont-elles pas des paroles de jactance ? Et si le PREMIER CONSUL a dit qu'il avait 500,000 hommes, n'était-ce pas pour répondre à cet *état de paix* que le ministere britannique avait annoncé quelques mois auparavant devoir être considérable et presqu'approchant de l'état de guerre ?

Une nation qui outrage par des écrits et par des paroles toutes les nations avec lesquelles elle est en paix, a fondé quatre de ses griefs contre la France sur des articles de gazettes ou des publications.

A Vienne, tous les ans on célèbre l'anniversaire de la levée en masse des milices viennoises, qui avait été faite pour repousser l'armée française en 1796, près de Léoben et de Bruck. Il est d'usage qu'un orateur vante le courage des armées autrichiennes, énumère les victoires remportées par elles sur les armées françaises. Il ne manque pas de dire que l'armée autrichienne est la premiere du Monde, etc. etc. Est-il venu en tête de penser que cela pût être une raison pour la nation française, de se croire insultée ? Chaque gouvernement n'est-il pas maître de dire et de faire chez lui tout ce qui lui convient ?

Nous ne relaterons pas ici tout ce qu'ont dit après la paix les ministres, les princes et les orateurs les plus célebres du parlement. Ce serait se faire une étrange idée de l'humanité, que de croire qu'on doive se battre pour des objets qui pourraient tout-au-plus être le sujet d'un duel.

Ici nous sommes obligés de le dire, c'est un bien grand malheur pour une nation d'avoir un gouvernement faible et imbécille.

Le rapport du colonel Sébastiani ne renferme pas un seul mot contre le gouvernement de S. M. ; pas un seul mot contre le peuple anglais, pas un seul mot contre l'armée anglaise. Il attaquait, il est vrai, un colonel de cette nation ; mais qu'est-ce qu'un individu britannique qui se dit outragé en regard des grands intérêts des deux Gouvernemens de France et d'Angleterre ? Est-ce dans la balance de l'Europe qu'il est permis de placer le nom même de tous les colonels anglais passés, présens et futurs ? Et le colonel Stuart devait-il s'attendre à ce grand honneur d'être vengé par une guerre européanne, de quelques paroles proférées en Afrique, et de quelques justes reponses à des outrages faits au héros et à l'armée qui ont défendu le Monde par leurs victoires, et qui l'ont rempli par leur renommée ? Eh ! quoi ? un officier français ne pourra répondre aux injures proférées par un officier anglais contre l'armée et son chef, sans qu'il faille verser toutes les calamités de la guerre sur le pays offensé ? A quoi donc se réduit cette récrimination officielle ? L'affaire des colonels Sebastiani et Stuart est purement individuelle ; elle ne peut, par conséquent, devenir jamais *nationale* : les lois de l'honneur et les usages militaires sont suffisans pour de tels faits.

Mais convient-il bien au roi d'Angleterre de se plaindre, diplomatiquement meme, de la réponse faite par le colonel Sébastiani aux outrages portés à BONAPARTE et à l'armée française par un officier anglais, dans une brochure où il accuse BONAPARTE d'avoir empoisonné son armée, brochure que le roi d'Angleterre a reçue de sa main ? Le colonel Sébastiani ne défendait-il pas sa propre vie contre cet officier anglais qui choisit le moment où ce premier est arrivé au Caire pour l'accuser auprès du Pacha, en lui envoyant un ordre du jour de l'armée d'Egypte, écrit en l'an 7, et en excitant contre lui la multitude égarée par des suggestions perfides ? Ah ! s'il y avait eu des satisfactions à demander, elles l'eussent été bien légitimement contre l'odieuse conduite d'un général anglais qui a voulu faire assassiner un officier français en le devouant aux poignards des Turcs. Nous entrons dans tous ces détails parce qu'il est essentiel de prouver à l'Europe la ridicule injustice des plaintes de S. M. B. D'ailleurs, rien n'est minutieux, quand il s'agit des droits de l'humanité ; tout s'aggraudit devant l'Europe, juge naturel de cette grande cause.

Le roi d'Angleterre, toujours ingénieux à chercher des outrages pour remplir son manifeste, en trouve un nouveau dans la *communication du* PREMIER CONSUL au *Corps legislatif.*

C'est là que BONAPARTE a dit, avec tous les politiques et les militaires de l'Europe, cette grande vérité, que *l'Angleterre* SEULE *ne peut pas lutter contre la France.* Mais ce n'est là ni un défi, ni une jactance. Il n'y a dans le style d'un grand general et d'un gouvernant célebre que des apperçus profonds et des résultats politiques.

Lorsque le PREMIER CONSUL, après avoir présenté au Corps législatif l'état des diverses puissances de l'Europe, a parlé de la Grande-Bretagne comme *ne pouvant lutter seule contre la France*, il n'en a tiré qu'une conséquence favorable à la pacification générale. Le duc de Clarence n'existe-t-il pas dans les îles britanniques pour les preserver de toute attaque de la part des Français ? « *je desire*, a-t-il dit éloquemment, » *voir la nation française employer les vastes ressources qu'elle* » *a dans son sein, pour convaincre ce puissant Consul que nous* » *sommes capables de nous mesurer seuls contre la France et* » *contre tous ceux qui se joindront à elle. Je desire voir la* » *Grande-Bretegne châtier la France ; ce n'est pas la premiere* » *fois que nous l'aurions fait.* . . . . .

Non, ce n'est point là un outrage pour la République française, de la part du duc de Clarence. Victorieuse de toutes les coalitions, triomphante de tous les crimes et de toutes les intrigues parées par l'or britannique, elle ne peut se croire blessée par les recommandations d'un jeune lord qui croit qu'on châtie la France comme la France a châtié le duc d'York et ses soldats à *Hennzote* et sur les *dunes de Dunkerque*. Il sied bien à un jeune prince anglais de braver ainsi la belliqueuse France au moment où elle dépose à peine ses armes victorieuses ; au moment où l'étoile d'Albion pâlit ; au moment où le fisc et la dette nationale menacent d'engloutir toutes ses richesses ; au moment où l'Inde opprimée est plus près encore du période des révolutions que ne l'est l'Irlande asservie ; au moment où la liberté prépare l'expulsion des Anglais des Antilles ; au moment où l'Europe continentale, éclairée enfin sur ses véritables intérêts, verra avec joie se briser le trident d'airain qui pèse sur l'Univers asservi. Ce jeune prince avait-il oublié les leçons que l'expérience a fait payer si cher à l'Angleterre ? Ignore-t-il que *quarante-cinq* descentes ont eu du succès dans cette Grande-Bretagne, que les peuples barbares se sont tour-à-tour partagée ? Ignore-t-il qu'il a suffi d'une poignée de Normands pour *châtier les Anglais et leur dicter des lois* ?...

Les communications du PREMIER CONSUL avec le corps législatif ne sont donc pas des outrages pour le gouvernement anglais ; pas plus que les communications du PREMIER CONSUL avec lord Withworth. 1° Il est constant que cette conversation, dont cet ambassadeur a envoyé les détails à son gouvernement, est fausse dans ses principales parties ; elle a été formellement démentie dans le Journal officiel : d'ailleurs, ce qu'a dit le PREMIER CONSUL, il l'avait dit peu de jours auparavant dans le message au corps législatif : « L'Empire ottoman est ébranlé de » tous côtés, mais l'intérêt de la France est de le soutenir. » 2° Elle est publiée par un gouvernement qui est convaincu d'avoir altéré, mutilé, falsifié sans pudeur les pièces les plus authentiques des dernières négociations, en les présentant imprimées au parlement. 3° Lorsque le PREMIER CONSUL a voulu favoriser lord Withworth d'une conversation particulière, ce n'était pas, sans doute, pour fournir des armes contre lui-même au gouvernement machiavélique de Londres, mais bien pour faire connaître à l'envoyé anglais ses véritables intentions, ses sentimens modérés et l'amour de la paix qui animent le Gouvernement français.

Conçoit-on enfin qu'il puisse exister un gouvernement stabilisé depuis un siècle, renommé par l'habileté de sa politique et par la régularité de sa diplomatie, qui ne rougit de baser une déclaration de guerre sur des *vues*, des *idées*, des *indices*, des *soupçons*, des *conjectures*, sur des *rapports inexacts et vagues*, sur des *conversations fugitives* et mal rendues, *autant que mal interprétées* ?

C'est cependant d'une autre conversation du PREMIER CONSUL avec lord Withworth, en présence du corps diplomatique que S. M. veut tirer un nouvel exemple de provocation de la part du Gouvernement français ; comme si le jour où le premier message du roi d'Angleterre au parlement, pour les préparatifs maritimes, fut connu à Paris, il était possible à un gouvernant dont l'honneur et la vérité animent le cœur et la pensée, de se contenir au point de dissimuler la profonde indignation qu'inspirent le mensonge et la déloyauté. Il n'appartient qu'aux hommes flegmatiques et profonds dans l'art perfide et dissimulé des cours, de se déguiser ainsi. Le PREMIER CONSUL fut extrêmement modéré, si nous considérons les conjonctures où il se trouvait placé ; et il montra dans cette circonstance autant d'énergie que d'amour pour la paix. Ah ! sans doute, après un message aussi insultant pour le Peuple français, après un message royal fondé sur deux mensonges évidens, après un message où S. M. B. annonce faussement *qu'il se fait des armemens dans les ports de la France, et qu'il y avait des négociations ouvertes entre les deux Cabinets*, il n'est aucune puissance, il n'est aucun gouvernement qui n'eût rompu soudainement toute communication avec un prince capable de rallumer la guerre, en mentant à son pays et à la face de l'Europe.

Comment donc le roi d'Angleterre présente-t-il aussi à son parlement, comme motif légitime de guerre, une *gazette de Hambourg*, dont un article prétendu inséré par l'influence du commissaire français des relations commerciales, *propage*, selon lui, *dans l'Europe les calomnies les plus offensantes et les plus mal fondées contre S. M. et son gouvernement* ?

S. M. B. en articulant un pareil motif de guerre, a cru qu'il n'était pas permis à un commissaire français de démontrer que S. M. B. avait été induite par ses sages et habiles ministres, à faire à la nation Anglaise, deux révoltans mensonges dans son premier message au parlement, où il annonce contre la vérité connue de toute l'Europe, qu'il se faisait des armemens considérables dans les ports de France, et qu'il y avait des négociations ouvertes entre les deux Cabinets. Si prouver l'évidente fausseté de ces deux assertions royales, est outrager S. M. B. et calomnier son gouvernement, que faudra-t-il donc dire de ces ramas de libelles scandaleux, d'injures grossières et d'ameres calomnies consignées dans les journaux anglais, sous l'autorité du roi et de ses ministres ; journaux scandaleusement insultans qui ont inondé l'Europe et provoqué, principalement depuis la paix générale, le chef honorable du Gouvernement français ? quel nom faudra-t-il donner au système anglais qui déclare inviolables, ou plutôt impunis, ces calomniateurs périodiques, pourvu qu'ils dénigrent les gouvernaus des autres nations, pourvu qu'ils travaillent constamment à décrier les gouvernemens étrangers ? Pourvu qu'ils fassent une guerre vile et honteuse aux hommes célebres, et aux gouvernemens éclairés qui ne veulent pas reconnaître la suprématie universelle de l'Angleterre, ni s'humilier devant la raison éminente de son roi et la haute prudence de ses ministres ?

« *C'est aussi*, porte la déclaration royale, *pour dégrader, avilir et insulter S. M. et son gouvernement, que le Gouvernement français a demandé dans plusieurs occasions de violer les lois de l'hospitalité à l'egard des personnes qui ont trouvé un asile dans ses Etats, et contre lesquelles il n'y a pas d'accusation fondée.* » Il faut être bien dépourvu de raisons, ou bien aveuglé dans sa haine, pour présenter de pareils motifs de guerre ; car on aura de la peine à croire que ce même gouvernement qui se plaint aujourd'hui de ce que le Gouvernement français lui demande, au nom de la justice et de la sureté générale, l'éloignement de quelques emigrés connus, de quelques assassins, de quelques calomniateurs à gages, honteusement abrités dans les îles Britanniques, est le même gouvernement qui a *offert à la France la déportation de ces êtres malfaisans pour prix d'un consentement à l'occupation de Malte durant dix années*. Si donc la France avait voulu violer un traité, l'Angleterre aurait violé l'hospitalité. Si la France avait voulu livrer aux Anglais le commerce de toutes les nations, la Grande-Bretagne reconnaissante aurait déporté quelques scélérats. Mais si la France refuse d'asservir la navigation de la Méditerranée, ces malfaiteurs reconnus ne sont plus pour l'Angleterre que des hommes irréprochables, dont elle ne saurait violer l'asile.....

Voila cependant le gouvernement qui se vante de sa morale, de sa modération, de sa justice, et qui se plaint de calomnies, d'outrages et de provocations. Voilà, certes, de nobles et grands motifs d'incendier de guerre toute l'Europe, et de mettre aux prises deux nations industrieuses et agricoles ! — Quelques paquets de marchandises anglaises, non reçues librement en France, tandis que les Anglais repoussent nos productions territoriales ; — quelques agens commerciaux qui demandent des sondes de port et des plans de ville imprimés par-tout ; tandis que nous accueillons, sans défiance, les milliers d'Anglais qui viennent chez nous ; — quelques cantons Suisses que la France n'a pas voulu laisser se ruiner, se détruire par des dissentions intestines, ni laisser envahir par une guerre étrangère ; tandis que les Anglais y envoyaient des émissaires, des armes, des munitions et des plans d'extermination civile ; — quelques troupes françaises stationnées en Hollande ; tandis que les Anglais organisaient des plans secrets d'ambition sur cette contrée et sur ses colonies ; — quelques obstacles apportés par la France à ce que l'Angleterre rallumât la guerre dans le Continent par ses intrigues diplomatiques ; tandis que les Anglais envoient des émissaires dans toutes les parties de l'Europe pour tâcher de légitimer leur fureur de guerroyer encore avec la France ; — quelques invitations aux Anglais d'évacuer Malte, pour exécuter par-là le traité d'Amiens ; tandis qu'ils se plaignaient dans leurs journaux que la France ne l'exécutait pas de son côté ; — quelques *idées* ou *soupçons* que la France désirait encore l'Egypte et les îles Ioniennes ; tandis que les Anglais laissaient leurs troupes à Alexandrie une année après le traité d'Amiens, et ne desemparaient pas de Malte. — Quelques conversations rédigées sans vérité, et interprétées sans bonne foi ; tandis que les Anglais ne cessent d'outrager la France dans les journaux, et d'insulter le chef de son Gouvernement..... Telles sont cependant les causes graves et légitimes de la guerre juste et nécessaire ; causes officiellement presentees par S. M. B., qui déclare à la fin de son manifeste *« n'être animée que du sentiment de ce qu'elle doit à l'honneur de son commerce, aux intérêts de son peuple, et du desir d'arrêter les progrès d'un système qui, s'il ne rencontre pas d'obstacle, peut devenir fatal à toutes les parties du Monde civilisé.....* »

Vous, roi de la Grande-Bretagne, eh ! quoi ? vous parlez de *l'honneur de votre couronne* pour faire de nouveau la guerre ; et vous vous taisez sur *l'honneur de votre parole royale* pour maintenir un traité de paix solennel ! Vous êtes pénétré des *intérêts de votre peuple* qui ne pouvait contenir sa joie quand vous signâtes la paix, et vous invoquez encore les intérêts de ce même peuple, quand votre déclaration de guerre contriste toutes les classes pensantes, propriétaires et industrieuses de l'Angleterre ! Vous parlez du *desir d'arrêter les progrès d'un système qui peut devenir fatal à toutes les parties du Monde civilisé* ; et pour mieux civiliser le Monde, vous lui reportez toutes les calamités de la guerre !

Eh ! de quel système voulez-vous parler ? Est-ce de ce système de *puissance*, de *domination* et d'*accroissement*, dont vos ministres et vos orateurs ministériels ne cessent d'accuser la France, pour masquer aux yeux de toutes les autres nations la puissance colossale, l'insatiable ambition et l'accroissement perpétuel de l'Angleterre ? Entendez-vous parler de l'énergie, de l'ambition et de la vaste politique du PREMIER CONSUL, que vos journalistes et vos diplomates ne cessent de calomnier auprès des autres gouvernemens ? Que vos libellistes périodiques, orateires ou diplomatiques depriment, tant qu'ils voudront, une vie si glorieuse et un Gouvernement si énergique ; que, dans leur style injuste et contumelieux, ils appellent la dignité qu'il imprime au Gouvernement français, *orgueil* ; sa suite imperturbable dans le bien, *opiniâtreté* ; son énergie profonde d'exécution, *dureté* ; son desir prononcé de ne laisser jamais outrager la nation française, *arrogance* ; ses vues pour la defense et la sûreté du Midi de l'Europe, *ambition* ; de pareilles censures ne prouveront jamais que le génie ne soit le génie ; que vouloir la paix par toute sorte de sacrifices, ne soit l'amour inaltérable de l'humanité ; que résister aux invasions et aux perfidies de l'Angleterre, ne soit défendre son pays et maintenir l'Europe ; mais elles prouveront seulement que les vues conservatrices et paisibles de BONAPARTE ont été également méconnues et calomniées dans le palais de Windsor et dans les salles de Westminster. Je m'arrête : il ne s'agit ici ni d'un homme, ni de quelques éloges ; il s'agit de la paix du Monde.

Mais à quel tribunal doivent se porter de telles questions ? C'est à celui de l'Europe entiere et de la postérité, que la République française citera l'Angleterre. Quelle importante cause que celle où les bienfaits de la paix et les calamites de la guerre sont mis en balance ; ou la violation des traités et les droits des peuples sont mis en question par quelques passions honteuses ; où l'on voit deux grands gouvernemens pour *parties* et le Monde entier pour *tribunal* ! De quel côté est donc ici *l'esprit d'ambition, d'agrandissement, d'agression et de prééminence universelle* ?

La FRANCE possédait par ses armes toutes les contrées, depuis la mer du Nord jusqu'à la mer Adriatique, et depuis le Danube jusqu'au canal de Messine. Qu'a-t-elle fait pour la paix générale ? — Elle rend la Batavie à elle-même ; elle restitue à la Suisse son indépendance avec ses anciennes constitutions ; elle cède les pays vénitiens à l'Autriche ; des indemnités territoriales sont accordées aux électeurs du corps germanique ; les îles vénitiennes regularisent leur gouvernement sous l'influence de la Russie et de la Porte ; l'Italie voit s'établir les Républiques Lucquoise, Italienne et Ligurienne ; les troupes françaises évacuent les Etats du Pape et le royaume de Naples ; l'Etrurie reçoit un roi ; l'armée française presque aux portes de Vienne, rentre dans la rive gauche du Rhin ; le Portugal est reconnu roi à son indépendance. — Ah ! si la France avait eu de projets ambitieux et des vues d'agrandissement, n'aurait-elle pas conservé l'Italie toute entiere sous son influence directe ? n'aurait-elle pas etendu sa domination sur la Batavie, la Suisse et le Portugal ? Au lieu de cet agrandissement facile, elle présente une juste limitation de son territoire et de sa puissance ; elle subit la perte de l'immense territoire de Saint-Domingue, ainsi que des trésors et des armées destinées à la restauration de cette colonie..... Elle fait tous les sacrifices pour obtenir la continuation de la paix.

L'ANGLETERRE, au contraire, s'empare entierement de l'île opulente de Ceylan et de toute la navigation du golfe du Bengale ; elle acquiert l'importante possession de la Trinité, elle essaie par un traité secret avec les mamelucks, d'envahir l'Egypte, en leur fournissant des armes et des munitions ; elle ne quitte Alexandrie que long-tems après l'expiration des délais convenus, et parce que les ravages de la peste l'épouvantent ; elle viole le traité d'Amiens, pour garder Malte, pour diriger les corsaires barbaresques, pour faire le commerce exclusif de l'Adriatique, du Levant, des Dardanelles et de la Mer-Noire, et pour défendre à toutes les nations la navigation de la Méditerranée ; elle reunit tous ses efforts pour faire perdre Saint-Domingue à la France (1), et pour l'empêcher de jouir de la Louisianne ; elle excite des dissentions dans les cantons Suisses, et fournit des munitions et des armes à leur extermination civile ; elle envoie ses escadres dans les mers du Nord et devant le Texel et la Meuse, menaçant d'envahir la Batavie ; elle convoite la Sicile, demande l'île de Lampedose, et occupe la Sardaigne. Les quatre parties du Monde, les golfes, les caps, les détroits, les Colonies opulentes ne peuvent satisfaire sa cupidité politique et commerciale. Son avarice et son ambition sont enfin à découvert. Le masque tombe ; l'Angleterre n'assigne plus que 36 heures à la durée de la paix. Elle a spéculé la guerre soudaine pour saisir à-la-fois sur l'Océan les richesses long-tems déposées, que les colonies espagnoles, portugaises et bataves envoient enfin à leurs métropoles, ainsi que les vaisseaux de la République française et les bâtimens de son commerce à peine regénéré. L'Angleterre trouble, au gré de quelques passions haineuses et trop puissantes, la paix du Monde, viole sans pudeur les droits des nations, foule aux pieds les traités les plus solennels, et fausse la foi jurée, cette foi antique, éternelle, que même les hordes sauvages connaissent, et qu'elles respectent religieusement.

Un seul obstacle l'arrête dans sa marche politique et dans sa course ambitieuse : c'est la France victorieuse, modérée et prospère ; c'est son gouvernement énergique et éclairé ; c'est son chef illustre et magnanime. Voilà les objets de son envie délirante, de ses attaques réitérées, de sa haine implacable, de ses intrigues diplomatiques, de ses conjurations maritimes et de ses dénonciations officielles à son parlement et à ses sujets. Mais l'Europe observe ; la France s'arme ; l'histoire écrit : ROME ABATTIT CARTHAGE !

(1) Selon le duc de Clarence (séance du 23 mai), *c'est aux efforts de la Grande-Bretagne que la France doit attribuer la perte de Saint-Domingue.*

COURS DU CHANGE

Bourse du 17 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 ⅛	54 ⅜
—— Courant...	56 ¼ c.	57 ⅛
Londres.....	23 f. 70 c.	23 f. 55 c.
Hambourg.....	191 ½	187 ½
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 85 c.	14 f. 60 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 62 c.	14 f. 48 c.
Lisbonne.....	455	
Gênes effectif....	4 f. 69 c.	4 f. 63 c.
Livourne.....	5 f. 13 c.	5 f. 6 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s d.p.6f.	
Bâle.....	½ p.	1 ½ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	f. c.	f. c.
Pétersbourg.....		

CHANGES.

Lyon.....	pair à 20 j.	2 p.
Marseille.....	pair à 25 j.	2 p.
Bordeaux.....	pair à 25 j.	2 p.
Montpellier.....	pair à 15 j.	
Geneve.....		159 ¾
Anvers.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	49 fr. 25 c.	
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	46 fr. c.	
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. c.	
Actions de la Banque de France.....	1085 fr. c.	

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Didon et le Déserteur.

Théâtre-Français. Auj. Iphigénie en Aulide.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Auj. Michel-Ange et le Délire.

Théâtre Louvois. Le Pere supposé ; Cloison et Guerre ouverte.

Théâtre de la Cité Auj. Elina et Batalle, les Visitandines.

Théâtre du Vaudeville. Auj. les Hazards de la guerre ; Scarron et M. Guillaume.

Théâtre de Molière. Auj. M. Botte ; Marions nos nos Filles, et le Début.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il ne sera rien dû, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 259. *Mercredi, 19 prairial an 11 de la République* (8 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE

Londres, 28 *mai* (8 *prairial*.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 *mai.*

Après quelques objets d'ordre intérieur, il s'établit une longue conversation entre les lords Bathurst, Camden, Lowther, Pelham, Grenville, le lord chancelier, le duc de Montrose et le comte Fitz Williams, relativement à la motion annoncée par ce dernier pair, concernant la censure des ministres. Les débats portent principalement sur des questions de forme. Lord Fitz Williams consent en se résumant à la demande faite par les honorables membres. Il s'écoulera le tems nécessaire aux nobles lords pour former leur opinion sur cet objet.

Sa motion est ajournée au jeudi suivant.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 26 *mai.*

M. Fox annonce que l'honorable membre qui devait faire une motion demain, ne s'opposant pas à ce qu'il fût entendu le premier, il se leve pour déclarer qu'en conséquence il soumettra sa motion à la chambre dans la séance de demain.

Séance du 27 *mai.*

MÉDIATION DE LA RUSSIE.

M. Fox. Il considere la question qu'il va traiter, comme une des plus importantes qui aient été soumises à la chambre. En ce qui concerne la question générale de la paix ou de la guerre, il s'est déjà expliqué; son opinion est bien connue : la majorité de la chambre n'a pas été du même avis. La guerre est déclarée, et toute mesure propre à la rendre heureuse aura son appui. Mais chacun est obligé de convenir qu'il serait desirable de trouver un moyen qui conduisît promptement à la fin de cette guerre. Or, sa motion a pour objet de proposer un moyen parfaitement praticable, qui conduirait à cette fin, et dont les conséquences seraient très-favorables. Il s'agit de conseiller à sa majesté de profiter des dispositions où l'empereur de Russie a paru être de servir de médiateur entre les deux nations belligérantes. Les avantages d'une telle médiation sont sensibles. La médiation d'une grande puissance est toujours utile, lors même que cette puissance ne fait que prêter son nom; car un tel nom mis au bas d'un traité, lui donne aux yeux de l'Europe un poids qu'autrement il n'aurait pas. Si une médiation a été offerte par l'empereur de Russie, et si, ainsi qu'on le publie, elle a été acceptée par l'ennemi (*a*), on ne saurait se dissimuler l'avantage qu'aurait l'Angleterre à l'accepter elle-même.

Qui serait plus propre, en cette occasion, à servir de médiateur que la Russie, qui déjà est garante de l'île de Malte, point principal de la contestation? La médiation de la Russie irait beaucoup plus loin : d'après son pouvoir, son caractere et diverses autres circonstances, l'empereur de Russie est le souverain le plus propre à entreprendre une médiation de cette nature. La cour de Saint Pétersbourg a prouvé son ardent desir de conserver la tranquillité de l'Europe, celle de la France et de l'Angleterre, et celle des puissances inférieures. D'après la déclaration de S. M., cette cour aurait même hautement désapprouvé la conduite de la France en plusieurs occasions. Maintenant si nous considérons ce que c'est qu'une médiation, nous trouverons qu'elle exige deux qualités extrêmement essentielles, qui se trouvent ici réunies. D'abord, nous trouvons dans la Russie un sincere desir de la paix; en second lieu, une désapprobation de la conduite du Gouvernement français, désapprobation qui pese principalement sur les sujets qui ont donné lieu à la guerre actuelle. Si une telle médiation est heureuse, et j'avoue que je fonde sur elle un grand espoir, elle peut conduire à un vaste système, et avoir une utile influence sur l'état général de l'Europe. Cette médiation est la chance la plus favorable qui puisse s'offrir pour nous.

Tous les honorables membres doivent être convaincus, comme moi, que dans les circonstances où nous nous trouvons, ce que nous avons le plus à regretter, c'est le pouvoir de protéger les autres Etats; ainsi la guerre continuera, avec la certitude que la France usera de son pouvoir énorme, pourra s'aggrandir encore, et opprimer, si tel est son intérêt, les nations qui sont incapables de lui résister. La médiation de la Russie préviendrait ces malheureuses conséquences. Quelle puissance est plus en état de prescrire la paix à l'Europe?

Le dernier empereur a été en querelle avec notre pays; cette querelle a été arrangée à l'amiable, et il n'y a pas la moindre raison de supposer qu'on veuille la renouveler. On prétend que, dans le traité d'Amiens il y a plusieurs articles qui nous blessent; on prétend aussi que, dans notre traité avec la Russie, il y a quelques articles qui peut-être blessent cette puissance. L'empereur peut donc nous dire : si vous ne respectez pas votre traité, pourquoi respecterai-je le mien? Il peut tenir à notre ennemi un langage encore plus ferme.

Il me semble qu'une partie de la déclaration de S. M. fait allusion à une proposition de la France à la Russie, pour le démembrement de l'Empire Turc (*b*). Il est assez connu que la Russie a toujours été ennemie de l'Empire ottoman; que ses princes ont formé héréditairement des projets contre la Turquie, et que si un démembrement de cet Empire avait lieu, la Russie obtiendrait nécessairement la meilleure part. Mais l'empereur peut dire au PREMIER CONSUL : je renonce à mes projets, renoncez aux vôtres, et un système peut être adopté pour préserver l'Empire ottoman de toute injure. L'empereur de Russie pourrait encore se joindre à ce pays, pour seconder efficacement les pouvoirs secondaires de l'Europe contre l'oppression de la France.

On pourra dire que la France n'accéderait à une pareille proposition que pour gagner du tems. Soit : les malheurs de la guerre seraient retardés. Si la Russie proposait une mesure tendant à la sûreté de l'Empire Turc, la France serait obligée d'y donner son consentement. On objectera que la France y consentirait d'abord, et romprait ensuite le traité. Cela pourrait être; mais on peut en dire autant de tous les traités du Monde.

Quel serait cependant le résultat, si la France rompait un traité semblable? elle n'aurait pas seulement à combattre la Grande-Bretagne; elle aurait aussi à combattre la Russie. On a beaucoup parlé précédemment des alliances continentales. Elles peuvent être bonnes ou mauvaises suivant les circonstances; et si les alliances sont nécessaires, aucune puissance n'est plus propre que la Russie à lutter contre la France. Je demande si, après qu'une médiation aura été tentée et aura échoué, nous n'aurons pas plus d'espoir que maintenant, de compter sur la coopération cordiale de la Russie. La circonstance est propice; si nous ne la saisissons pas, nous aurons tout le loisir de la regretter. Je demande, quel que soit le pouvoir de la France, si elle ne redoutera pas le combat, lorsqu'elle verra réunis contre elle la Russie et la Grande-Bretagne? Dira-t-on que l'Autriche et la Prusse pourraient opérer une diversion en se joignant à la France; mais cette chance est tellement improbable, que ce n'est pas la peine de s'y arrêter. La politique générale de la cour de Berlin est pacifique; en Autriche on a adopté à-peu-près le même système, et cela tient aux mutations survenues dans les conseils, et à l'influence de l'archiduc Charles. Ce dernier, quoiqu'il n'ait pas été définitivement heureux dans la derniere guerre, a obtenu par sa conduite une très-grande gloire, et regarde que, pour l'intérêt de cette gloire même, il doit maintenir la paix. Ainsi, la paix étant voulue par les cours de Berlin, Vienne et Pétersbourg, on doit espérer toute sortes d'avantages de la médiation proposée. Si elle échoue, on peut se flatter que la cour de Pétersbourg épousera notre querelle; au moins nous assurerons-nous, dans la poursuite de la guerre, les vœux de tout le genre-humain; le parlement et la nation seront satisfaits; la Grande-Bretagne aura rendu sa cause aussi favorable que possible.

Si l'on suppose que la médiation de la Russie n'a été offerte que pour voiler un penchant secret pour la France, certes les ministres de S. M. ont eu raison de la rejetter. Mais il n'est pas du tout vraisemblable qu'il en soit ainsi. La médiation est arrivée très-tard (*c*). Je me flatte que pour cette raison seule les ministres n'hésiteront pas à mettre fin à la guerre, aussi-tôt qu'ils le pourront, en ménageant l'honneur de ce pays. Si la paix était l'effet d'une médiation, il en résulterait une ligue forte et solide, il ne s'agirait plus de la garantie de Malte, mais de la garantie de l'Europe. La tranquillité du Continent pourrait être assurée; tous ces échanges, toutes ces cessions pourraient être prévenus, et un système serait établi, en vertu duquel les nations qui ont éprouvé des pertes auraient la certitude de ne pas en éprouver de nouvelles. Celles qui ont gagné seraient forcées de s'en tenir à leurs avantages acquis: toute invasion nouvelle serait rendue impossible; l'Europe aurait la consolante perspective d'une paix longue et non interrompue.

Je conclus en faisant la motion, qu'une humble adresse soit présentée à S. M., suppliant S. M. de vouloir bien profiter des dispositions manifestées par l'Empereur de Russie, en offrant sa médiation entre S. M. et le Gouvernement de France, à l'effet de terminer la guerre, si cela peut être fait d'une maniere compatible avec l'honneur de la couronne et l'intérêt du peuple.

M. Windham appuie la motion.

Lord Hawkesbury. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable membre sur plusieurs des opinions qu'il vient d'avancer. La déclaration de S. M. fait évidemment connaître l'intention où elle est de terminer la guerre aussitôt que l'honneur de sa couronne et les intérêts de son peuple le permettront. Je pense donc que la motion de l'honorable membre est inutile, et je ne conçois pas qu'on puisse l'adopter : voilà ma premiere objection : je respecte assez la constitution de mon pays et les priviléges de la chambre, pour savoir qu'elle a le droit d'intervenir et de donner son avis sur une branche quelconque de la prérogative de la couronne, si elle reconnaît dans l'abus de cette prérogative une violation des principes de la constitution. Si, dans la circonstance présente, il y avait abus de pouvoir, je ne m'opposerais pas à la motion de l'honorable membre; mais je persiste à soutenir que les principes fondamentaux de la constitution autorisent S. M. à faire la guerre ou la paix. Je soutiens également que s'il ne paraît pas manifeste que le gouvernement de S. M. soit coupable de négligence ou d'ignorance (*d*), la proposition de l'hon. membre ne peut être admise par le parlement.

Je pense comme l'honorable membre sur la situation présente du Continent; je suis comme lui d'avis que le seul système à opposer à l'esprit d'aggrandissement de la France, est une union parfaite et un concert entre les grandes puissances de l'Europe, dégagées de tout intérêt personnel, et n'ayant pour objet que le bien général. Je crois que la Russie est la puissance que nous devrions plus particulierement nous concilier. Je le déclare avec franchise; une des circonstances qui avait fait le plus d'impression sur mon esprit, pour conclure le dernier traité de paix, était de voir une barriere élevée contre l'aggrandissement de la France. J'avoue que, depuis la signature du traité d'Amiens jusqu'à ce moment, les affronts n'ont pas manqué de la part de la France, pour engager l'Angleterre et les puissances continentales à recommencer la guerre, ou du moins, pour déterminer la Grande-Bretagne à entrer dans un système de guerre défensive. Je proteste à la chambre que, pendant le cours des négociations, les ministres de S. M. ont fait tous leurs efforts pour faire sentir à la cour de Russie la nécessité de maintenir la paix; mais ils prévirent que la médiation proposée par l'empereur, quoique bienveillante, ne servirait qu'à jetter dans des longueurs que la France desirait. Il n'était pas de l'intérêt de notre pays de rester dans un état d'incertitude.

La paix de 1801 quoique satisfaisante, a pu ne

(*a*) Oui, sans doute, la France a accepté la médiation de la Russie. Elle a notifié cette acceptation avant que lord Withworth eût quitté Paris; elle l'a notifiée de nouveau avant que le général Andréossi eût quitté Londres : et les ministres ont osé trahir la vérité, au point, non de ne pas accepter la médiation, chaque Gouvernement est bien le maître de suivre ses projets et ses vues, mais de nier que la Russie l'eût offerte.

(*b*) Si le ministère a avancé que la France a proposé à la Russie le démembrement de l'empire Turc, c'est sans doute pour n'échapper aucune occasion de se jouer de la crédulité du peuple anglais. Il avait été question entre les deux puissances, et avec l'Angleterre, de prendre des mesures pour mettre un terme aux pirateries des barbaresques, les obliger à cultiver leurs belles et fertiles contrées, et les forcer à ne plus faire la guerre à la croix, pour l'honneur du croissant. Jamais il ne s'est agi d'autre chose. Il n'est pas nécessaire d'être doué de vues bien supérieures en politique pour s'apercevoir que la puissance la plus intéressée à la conservation de l'empire Ottoman est la France, puisque l'effet qu'aurait sur la balance de l'Europe, l'immense accroissement des empires de Russie et d'Allemagne, seules puissances limitrophes de l'empire Turc, serait incalculable. Il n'est pas un homme sensé qui ne puisse remarquer que si la France avait en effet nourri le projet du démembrement des Etats de la Porte, elle n'aurait pas, au traité de Lunéville, laissé à l'empereur d'Allemagne la Dalmatie et les Etats Vénitiens, seuls points par lesquels elles pouvait devenir puissance limitrophe de la Turquie, et prendre une part utile dans un projet de démembrement. Mais en vérité il est des suppositions tellement absurdes qu'elles ne mériteraient pas l'honneur d'une réfutation.

(*c*) Et les ambassadeurs respectifs étaient encore à Londres et à Paris; la médiation est arrivée plus de 12 jours avant le commencement des hostilités.

(*d*) Plus que cela : dites à-la-fois de faiblesse, d'arrogance et de mauvaise foi

pas l'être pour la Russie, et je ne doute pas que l'Empereur Alexandre ne soit bien disposé à l'établir sur une base plus solide, sans qu'il ait pour cela aucun desir d'augmenter sa puissance. La Russie dans quelque occasion future, peut renouveller son système au sujet de la navigation des neutres. Je suis même assuré qu'aujourd'hui quelques individus professent encore cette opinion. Je sais que quelques personnes en Russie, voudraient qu'on revint à cette neutralité armée, rêvée sous un des régnes précédens, et par la vanité de se trouver à la tête d'une grande confédération (*e*). Mais je sais aussi que la grande majorité dans ce pays, est convaincue que l'intérêt de la Russie, dans cette grande question, est parfaitement d'accord avec celui de la Grande-Bretagne. Cela doit paraître évident à quiconque voudra examiner la situation de la Russie. Elle n'a aucune marine marchande, et même elle est presque dans l'impossibilité d'en avoir une, puisque tout son commerce se fait par les navires des autres nations. Il est vraisemblable que la Grande-Bretagne et la Russie prendraient l'engagement réciproque d'opposer une barrière à l'ambition de la France. Mais dans un tel espoir, il ne pourrait rien résulter de la médiation qui fût avantageux pour nous. S'il y avait eu quelque proposition de la Russie d'une maniere officielle, faite avec précision, et ayant pour objet d'amener une paix juste, honorable et durable, elle n'aurait pas été rejettée (*f*).

Je suis prêt à admettre toutes les mesures qui tendent au rétablissement de la paix, pourvu qu'elles ne puissent pas paralyser les efforts de mon pays; cependant comme la motion de l'honorable membre pourrait donner à croire que les ministres de S. M. n'ont pas été sinceres dans leurs déclarations pacifiques; et sur-tout, comme la motion tend à détruire l'esprit public, et à faire concevoir des espérances trompeuses, je crois qu'il vaut mieux l'écarter entiérement. Je proposerai donc la question préalable, toutefois en rendant justice aux principes généraux avancés par le très-honorable membre (*g*).

M Fox donne quelques explications, et l'orateur pose la question.

M. Pitt. Les observations que j'ai à faire ne seront pas longues, d'autant plus que je partage parfaitement le sentiment du très-honorable membre, sur les principes généraux qu'il a établis touchant les alliances continentales; j'ai entendu ces principes avec satisfaction, et ma satisfaction a redoublé en les voyant approuvés par le noble lord Hawkesbury. Ce sont ces principes qui ont élevé notre pays au plus haut point de grandeur qu'on ait jamais vu; ce sont ces principes qui ont contribué en grande partie aux libertés de l'Europe, et réprimé toute invasion, de quelque côté que vint le danger. Ce n'est pas contre la France seulement que ces principes sont dirigés, mais on ne peut s'empêcher de surveiller d'un œil jaloux cette puissance qui cherche à diminuer, affaiblir, ou détruire la richesse et l'indépendance de la Grande-Bretagne. Ces principes, auxquels notre pays doit sa grandeur, me sont si chers, que je ne puis consentir à y renoncer tant que je pourrai espérer encore, des alliances continentales, quelqu'utilité pour nous dans les conjonctures présentes. C'est cette considération qui m'a engagé à inviter la chambre à ne pas perdre de vue le secours de l'étranger, et a fini par me faire perdre la confiance de plusieurs de mes amis qui ne pouvaient partager mon opinion. Je me félicite de voir aujourd'hui l'honorable membre (M. Fox) se ranger de mon avis, et j'espere qu'il résultera quelque bien pour notre pays, du principe qu'il n'y a point d'inconvénient à ce que la Grande-Bretagne fasse des sacrifices pour des alliances continentales (*h*).

Ainsi, quelles que soient les dispositions de la cour de Pétersbourg, en offrant sa médiation, les ministres doivent en profiter: et plus la puissance médiatrice est grande et respectable, plus il est nécessaire d'accepter sa médiation.

L'honor. membre entre ensuite dans un examen détaillé des puissances continentales, en faisant remarquer à quelles époques elles ont été plus particuliérement utiles à la Grande-Bretagne, et il conclut en disant que dans la conjoncture présente, si l'on fait une alliance, il faut qu'elle soit grande et durable, afin d'assurer à la G. B. ce qu'elle a acquis par sa valeur, et ce que sa prudence et sa modération lui font un devoir de défendre. — La guerre, si elle se poursuit, doit être faite avec vigueur, et de maniere à en garantir le succès.

Quant à la proposition de l'honor. membre, ajoute M. Pitt, j'espere qu'il reconnaîtra qu'elle n'est pas praticable, et qu'il consentira à la retirer. Je l'y invite, afin qu'on ne soit pas obligé de recourir à la question préalable; ce qui pourrait donner à penser que la chambre n'est point disposée à entendre des mesures pacifiques. Si l'honor. membre persistait dans sa motion, cette conduite exposerait les ministres à des soupçons injustes, et ferait passer pour forcée par l'influence de la chambre, une mesure qui produirait plus d'effet si elle était volontaire, de la part du gouvernement. Je me flatte que le parlement britannique saura toujours maintenir ses droits; mais aussi ne perdons pas de vue le maintien de la prérogative de la couronne: n'oublions pas que le droit de faire la paix ou la guerre fait partie de cette prérogative.

M. Fox. Quoique j'aie énoncé si souvent mes sentimens dans cette chambre, durant la derniere guerre, j'ai le malheur de n'avoir jamais été compris de l'honorable membre (M. Pitt). Ce ne sont point les principes eux-mêmes que j'ai combattus, mais l'abus qu'on en a fait pour des alliances continentales. Cette opinion, je l'ai exprimée dès le commencement de la querelle, sans le moindre succès. Cependant l'honorable membre (M. Pitt) est obligé d'avouer, à son grand regret, que les alliances continentales ont mal tourné. La seule différence entre nous deux, c'est que j'ai vu la chose deux ou trois ans plutôt que lui. (*On rit*). — Quant au succès de ma motion, je n'ai d'autre chose en vue que le bien de mon pays, et je veux seulement attirer l'attention de la chambre sur un fait qui, selon moi, amenerait les puissances divisées à une conciliation pacifique. Il est notoire que la Russie a offert sa médiation, mais il ne l'est pas que l'Angleterre l'ait acceptée. Si j'apprends de la bouche des ministres qu'ils sont disposés à employer les bons offices de la Russie, je retire ma motion: néanmoins je ne vois pas comment elle tendrait à détruire l'esprit public, à affaiblir la vigueur et l'énergie nationale. Tout ce que je demande, c'est que la médiation proposée soit rendue efficace, persuadée qu'il en résulterait les plus grands avantages. Tout le monde convient que si ce projet pouvait se réaliser, notre pays y gagnerait beaucoup. Mais si les ministres ne nous disent point clairement ce qu'ils pensent de la médiation offerte, j'insisterai sur ma motion: j'aimerais beaucoup mieux être autorisé à la retirer.

Lord Hawkesbury. Je dois le dire, la médiation telle que je la comprends, me paraît du plus faible intérêt. Elle est offerte relativement aux discussions qui existent. La cour de Saint-Pétersbourg paraît disposée à accorder ses bons offices, par l'intervention de son ambassadeur, pour arranger les points contestés, et seconder également les deux partis pour amener les choses à une heureuse fin. La chambre doit voir que de pareilles offres sont si générales, si vagues, et faites à une époque telle, qu'il était impossible de les accepter. Cependant les ministres de S. M. ont répondu qu'ils avaient notifié clairement à la France leurs conditions et leurs intentions, et que la France ne les ayant point acceptées, lord Whitworth, ambassadeur britannique, avait dû quitter Paris et revenir en Angleterre; malgré tout ce qui a transpiré, les ministres de S. M. n'ont pas intention de cacher à la chambre qu'ils sont prêts à entrer en explication avec la cour de Russie, ou toute autre grande puissance, et à développer leurs vues relativement à la France, et à la situation générale de l'Europe, afin que cette explication mene au rétablissement de la paix, et à la sûreté durable de l'empire britannique. Ils sont prêts également à entendre les idées et les opinions de la Russie, par l'intermédiaire du ministre russe à Paris, ainsi qu'à communiquer les leurs à une puissance médiatrice quelconque.

Quoique les ministres de S. M. soient disposés à déclarer, à la face de l'Europe, ce qu'ils prétendent, cependant, jusqu'à ce qu'on ait établi des propositions convenables et qui assurent de la part du Gouvernement français la satisfaction due à l'Angleterre, ils ne peuvent point, sans manquer à leur devoir, sans nuire au bien-être et à l'honneur de leur pays, conseiller à S. M. de se relâcher en rien de ses efforts pour poursuivre la guerre avec vigueur et succès (*i*).

M. Fox déclare qu'il est satisfait, et consent à retirer sa motion.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait des papiers anglais.*)

☞ Voici un article relatif à ces débats, inséré dans un papier qui se rédige sous la dictée des ministres.

Londres, 30 *mai* (10 *prairial.*)

Les cent bouches de la renommée ont eu de l'occupation hier et avant hier: le patriotisme et l'harmonie remarquée vendredi dernier dans les délibérations de la chambre des communes, l'absence temporaire de tout esprit de parti, enfin les sentimens pacifiques des membres les plus distingués ont occasionné dans les $\frac{1}{2}$ consolidés une hausse d'environ 3 pour cent; ils s'éleverent d'abord à 61, retomberent ensuite à 59 trois quarts, et sont restés à 60 un quart. Ce sont là les effets de la médiation apparente de la Russie, de cette médiation à laquelle attachent tant d'importance M. Fox et nombre d'hommes distingués autant par leur mérite que par leur amour pour l'humanité.

Il y aura peut être de la présomption de notre part à opposer notre opinion à de telles autorités; mais il est de notre devoir, comme défenseur de l'intérêt public, de manifester nos sentimens de cette maniere franche et libre qui distingue les journalistes anglais. Nous affirmerons donc sans hésiter, que la médiation dont il s'agit, si jamais elle a lieu, n'aura point l'effet que nous desirons, et qu'en la suggérant, on ne peut qu'arrêter nos efforts belliqueux contre l'ennemi.

Supposons cependant que cette médiation ait lieu, alors on pourra demander jusqu'à quel point il sera sage et politique de reconnaître en la Russie l'arbitre de l'Europe (1). Nous verrions avec plaisir, comme alliée, celle dont l'amitié doit être cultivée par tous les moyens pour établir la balance du pouvoir; mais en choisissant l'empereur de Russie pour arbitre de nos différends, nous lui donnons une autorité bien dangereuse, puisque cette autorité, soutenue des innombrables soldats qu'il peut mettre sous les armes, peut tourner à l'accroissement de sa puissance. Nos ancêtres ont toujours craint l'entrée des Russes dans la Méditerranée (2). Ils n'auraient donc pu concevoir l'idée d'assujétir Malte à une nation grande et qui s'agrandit toujours. On pourra dire que la révolution française et la nature du Gouvernement actuel de France, ont produit une révolution dans les affaires humaines, et que d'après cela les circonstances présentes sont tellement extraordinaires, que nos ancêtres n'auraient pu ni les prévoir, ni s'en faire une idée. Soit; mais rappelons-nous que malgré les bons offices que nous avons rendus à la Russie, malgré que ses flottes et ses armées dussent, dans le principe, leur naissance à des natifs de ce pays, elle a

(*e*) Ainsi le ministere britannique conteste aux puissances du Continent jusqu'au droit de rester neutres. Ainsi les mers qui sont le moyen de communication entre tous les Etats, et qui couvrent les deux tiers du Globe sont soumises à l'Angleterre et à ses réglemens. Elle ne respecte rien: les simples négocians comme les guerriers sont faits prisonniers par ses marins. Au moment où telle est sa volonté, elle enleve les bâtimens de commerce, elle dépouille et ruine les familles. Les puissances barbaresques sont moins barbares; elles se sont engagées par leurs traités envers les puissances à ne courir sur les bâtimens du commerce que trois mois après la guerre déclarée, et elles respectent leurs engagemens.

(*f*) C'est-à-dire que ce n'est point une médiation que voulait lord Hawskesbury, mais un projet de coalition que l'empereur Alexandre aurait envoyé signé en blanc pour une croisade contre la France. L'empereur de Russie et les autres puissances du Continent, savent très-bien que si une seule d'entr'elles était insuffisante pour arrêter la marche de la France, il n'en serait pas de même si deux étaient réunies. Mais elles savent également que toutes les marines de l'Europe en masse suffiraient à peine contre la marine anglaise; et cependant les mers confinent à tous les pays!

(*g*) C'est-à-dire que lord Hawskesbury persiste dans son système; qu'il ne veut de la médiation d'aucune puissance; que le but de sa politique étroite est de piller pendant six mois tout ce que les sujets ou les flottes de S. M. britannique rencontreront sur les mers: ensuite il fera jouer tous les ressorts de l'intrigue pour parvenir à une nouvelle paix. Mais que lord Hawskesbury se souvienne bien de ceci; cette guerre de six mois ne se terminerait que par la restitution à notre commerce de toutes les pirateries de l'Angleterre. Ces six mois une fois écoulés, notre commerce n'aurait plus de pertes à éprouver, la Grande-Bretagne plus de pillages à exercer; mais ce moment où nous n'aurions plus rien à perdre serait celui où il n'y aurait aucune sorte de risques et de pertes qu'elle n'eût à redouter.

(*h*) Quelle importante découverte! les succès de la Grande-Bretagne dans les dernières guerres ne furent-ils pas dûs aux diversions opérées par les armées de la coalition! Certainement les alliances continentales sont utiles à l'Angleterre; mais il faudrait qu'elle se souvint de ce principe si solennellement énoncé, non pas au commencement des guerres, mais lors des négociations pour la paix qui les termine; il faudrait qu'alors elle rapportât à la masse les conquêtes dues à la combinaison des efforts communs; qu'elle fit tourner ses succès à l'avantage de ses alliés moins heureux, et que d'équitables sacrifices fussent consacrés par une juste compensation à réparer leurs pertes. Mais comment faire entendre cette politique grande et généreuse à des marchands! La politique anglaise a ouvert les yeux à l'Europe, et il est douteux que de long-tems l'Angleterre serre les liens d'une alliance continentale.

(*i*) Ainsi, en résumé, les ministres déclarent que l'offre de la Russie leur était connue; que cette médiation est sans intérêt pour eux, et que c'est une coalition qu'ils demandent. Et M. Fox, qui pouvait sauver son pays des malheurs d'un avenir qui échappe à l'imprévoyance des ministres, se trouve forcé de retirer une motion qui aurait succombé à l'épreuve de la question préalable. Il veut qu'on puisse encore douter de l'influence vénale du ministere sur une partie de la chambre. En attendant, la guerre continue, le sang coule, la ruine de notre commerce se poursuit, et l'on croit qu'il sera toujours tems de négocier et de faire un traité qu'on signera sans rougir, en nourrissant au fond du cœur le projet de le rompre aussitôt que notre prospérité renaissante aura couvert les mers de nos navires et des riches productions de notre sol et de notre industrie. Mais ces projets sont aussi vains qu'ils sont odieux. On nous attaque lorsque nous avons confié 500 millions à la paix et à la sûreté des mers; on nous attaque par un esprit de rapine et par un calcul de pirates. Il faudra que la paix nous mette pour toujours à l'abri de cette perfidie, ou bien la guerre sera longue.

(1) Lorsque deux puissances recourent de plein gré à la médiation d'une troisième, cela ne donne aucun droit à celle-ci une fois que l'œuvre de la médiation est accompli. Il n'en pourrait être autrement, et les Anglais ne peuvent le prévoir, à moins qu'ils ne méditent déja de violer l'acte de médiation, comme ils ont violé le traité d'Amiens. Sous ce rapport, ils ont véritablement raison de trouver des inconvéniens à la médiation d'une grande puissance.

(2) Vos ancêtres ont aussi été trop prudens pour ne pas craindre de pousser au désespoir une nation puissante comme la France. Vous avez le commerce de tous les Océans, et vous voulez encore le commerce exclusif de la Méditerranée: craignez de tout perdre pour avoir tout ambitionné.

constamment tout pris et rien donné (3). Nous sommes donc en droit de conclure que si jamais la Russie est maîtresse de Malte, elle possédera bientôt aussi l'Egypte, et qu'elle renouvellera le système favori de Catherine, le démembrement de l'Empire ottoman. Si l'occupation de l'Egypte par les Français était un motif de crainte pour nos établissemens de l'Inde (4), que serait-ce si elle était au pouvoir d'une nation formidable, dirigée par un monarque ambitieux et hardi!

Nous ne prétendons pas porter atteinte aux vertus et aux généreux sentimens d'Alexandre, qui, autant que nous pouvons le savoir, mérite tous les éloges pompeux de M. Fox qui ne fut pas moins prodigue de louanges à l'égard de Catherine. Cependant nous devons considérer les choses, réfléchir sérieusement sur ce qui peut arriver, avant d'accepter la médiation de l'empereur, qui tout naturellement agirait pour lui. Mais l'effet le plus dangereux d'une pareille négociation serait d'affaiblir notre énergie à l'égard de l'ennemi, de donner à cet ennemi le tems d'augmenter ses forces et ses ressources, et conséquemment de prolonger et non de limiter la durée de la guerre.

Ces observations ne seront, pendant quelques instans, nullement populaires; mais nous nous appuyons sur la vérité pour affirmer que la médiation dont il s'agit serait vaine, illusoire, et qu'elle ne pourrait produire aucun bien.

(*Extrait du Daily advertiser.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 juin (13 prairial.)

Le corps législatif a terminé hier sa session ordinaire du printems; il a nommé le cit. Heldewier président pour les séances extraordinaires qui pourraient avoir lieu dans l'intervalle de la vacance à une nouvelle convocation; et aujourd'hui un message du gouvernement a demandé en effet la convocation d'une session extraordinaire, pour soumettre à sa délibération les lois que les circonstances exigeaient qui lui fussent proposées. L'assemblée législative s'est ajournée au 14 du courant.

INTÉRIEUR.

Paris, le 19 prairial.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 24 vendemiaire an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Rennes.

Ce Lycée sera placé dans le ci-devant college des Jésuites.

II. Les écoles centrales de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieux, de Quimper et de Nantes seront fermées, à dater du 1er messidor.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliotheques, cabinets et autres dépôts appartenant auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Rennes prendra les mesures convenables, pour qu'au 1er prairial le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1er messidor, et 50 de plus le 1er vendemiaire.

V. La commission, chargée de l'organisation du Lycée de Rennes, se rendra dans cette ville avant la fin de germinal.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée: elle interrogera les professeurs des cinq écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'art. XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des cinq départemens, qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chaque département, en conséquence de l'art. XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 1er prairial, pour que les élèves choisis puissent entrer au Lycée le 1er messidor.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1er messidor au Lycée à Rennes.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérant du Lycée seront rendus à Rennes avant le 15 floréal.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Tableau du nombre d'élèves à choisir au concours, dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.

LYCÉES.	DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles.	NOMBRE d'élèves qu'ils doivent fournir.
Rennes.	Côtes-du-Nord	56 (1)
	Ille-et-Vilaine	54
	Finisterre	52
	Morbihan	46
	Loire-Inférieure	40

Certifié conforme,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

(1) Le nombre excede celui désigné par la loi; mais les élèves du Finistere et des Côtes-du-Nord seront répartis dans les Lycées qui offriront le plus de places vacantes.

Paris, le 13 prairial an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Il est permis à tout citoyen ou individu, de quelque profession qu'il soit ou aurait été, de naviguer librement sur l'Escaut, les rivieres y affluentes et les canaux qui y communiquent, en se conformant aux réglemens généraux en vigueur sur la navigation intérieure.

II. Tout autre réglement particulier, et notamment ceux relatifs aux corporations de bateliers et chambres d'assurance de Nord-Libre, pour la navigation de la Haisne, sont annullés.

III. Lorsqu'il se présentera à la fois un grand nombre de bateaux chargés ou non chargés, remontant l'Escaut pour passer l'écluse de Nord-Libre, le rang pour être admis à la franchir, sera déterminé uniquement par celui de l'arrivée des bateaux au pied de ladite écluse, et le même ordre sera observé par tout batelier arrivant ou déchargeant au port de Nord-Libre, soit dans l'Escaut, soit dans la Haisne.

IV. Le tour de file ne pourra jamais être rompu que pour le transport des munitions de guerre.

V. Les bateliers et autres navigateurs chargeant dans la riviere de Haisne les charbons extraits des minieres situées entre Nord-Libre et Mons ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, exiger un prix supérieur à celui du tarif ci-après, dans lequel sont compris les droits établis aux différentes écluses et ponts, et autres frais qui sont à la charge des bateliers, à l'exception des cas prévus et expliqués plus bas.

TARIF des prix du transport du charbon de terre.

LIEU DE LA DESTINATION DU CHARBON.	LIEU DU CHARGEMENT de Jemmappes et Caregnon. fr.	cent.	OBSERVATIONS.
Par l'Escaut			
Pour Tournay	1309	64	Ce prix sera le même pour Antoing et autres ports au-dessus de Tournay; sauf la déduction des francs.
Pont Achain, Peck et Warcoing	1422	22	
Elchin	1459	67	
Ecanaf	1487	73	
Boume	1525	20	
Petegem	1571	92	
Audemarde, au-dessus de l'Ecluse	1609	45	
Haisne	1628	7	
Gâvre	1665	50	
Veurste	1684	21	
Merlebecq	1721	54	
Gand	1777	77	
Par le canal de Bruges.			
Larabotte	1824	56	
Bruges	1964	90	
Planchendalle	2011	69	
L'Ecluse du Schlick	2058	47	
Par le canal du Sas.			
Jusqu'à Zelsas	1852	63	Les frais de l'aller et du retour et ceux de l'allege, s'il en est besoin, seront à la charge des marchands, du pont des Récolets à Gand.
A Moulestée	1824	56	Les frais de l'allege seulement, s'il en était besoin, seront à la charge du marchand.
Par le Bas-Escaut.			
Jusqu'à Mesle	1871	33	
A Wetteren	1918	14	
Termonde	2011	69	
Par la Lys.			
Jusqu'à Dynse	1824	56	Tous frais, même ceux d'allege, depuis les petites planches à Gand, seront à la charge des marchands.
Vif-Saint-Eloy	1847	3	
Courtray	1871	33	
Par la Scarpe.			
Douay	1777	77	S'il fallait alléger, pour remonter le canal de la Bassée, les frais seraient à la charge du marchand.
Lille et la Bassée	,,	,,	

Les bateaux qui prendront charge à Saint-Guislain, paieront 115 fr. 98 cent.; ceux qui prendront charge à Boume, paieront également 145 fr. 12 cent.; et enfin ceux qui prendront charge à Thulin, paieront 186 fr. 84 cent. de moins que les prix réglés par le tarif ci-dessus.

VI. Ces prix sont fixés pour les bateaux qui ont la capacité des nefs actuels, jauge de Haisne; le prix du transport par bateaux d'une moindre capacité, sera fixé dans la même proportion.

Ils sont aussi réglés pour le terme de trois années, à dater du 1er de ce mois; néanmoins ils continueront à être obligatoires au-delà de ce terme, jusqu'à ce que, sur les réclamations d'une des parties intéressées, il soit établi un nouveau tarif.

VII. En conséquence, il est défendu à tout batelier ou navigateur d'exiger un prix supérieur à celui porté au tarif ci-dessus; de former aucune coalition entre eux tendante à le faire augmenter ou à forcer des marchands ou exploitans ces mines de charbon à leur accorder un prix plus élevé, sous peine de trois mois d'emprisonnement, ou de punition plus grave en cas de violences, voies de fait et attroupemens, suivant la nature des délits, con-

(3) Qu'est-ce à dire! ne jouissez-vous donc pas dans le commerce avec la Russie de toutes les prérogatives que vous pouvez desirer? Que vous faut-il de plus? Traiter la cour de Saint-Pétersbourg comme celle de Dely!!!! Mais y a-t-il là des Nababs? Du moins ceux de l'Inde sont désarmés et soumis. Vous pouvez ourdir en Russie des intrigues de palais, mais non créer des rebellions.

(4) Tout vous fait peur. Que Malte soit dans les mains de la Russie, vous voyez déjà la Russie dominer dans l'Inde; mais si elle voulait pénétrer jusqu'aux rives du Gange, les chemins ne lui sont-ils pas ouverts par la mer Caspienne, que Malte ne domine pas. Vous êtes jaloux de l'Inde jusqu'au délire: la peur qui vous tourmente sans cesse est d'un mauvais présage. Tour-à-tour inquiets et audacieux, votre politique est forcenée; vous abusez de tout, et vous ne songez pas à fonder votre puissance sur un régime sage, équitable et modéré. La puissance anglaise était arrivée au plus haut degré; elle touche à sa décadence: vous voulez prévenir votre perte, et vous l'accélérez.

formément aux dispositions des articles VII et VIII du titre II de la loi du 22 germinal an 11.

VIII. Tout transport de charbon au-delà de Termonde sur l'Escaut, dépendra des conventions libres entre les négocians, marchands et bateliers.

IX. Si les bateaux destinés pour Lille devaient passer les rivages de la Basse-Dynsle pour se rendre à une autre destination, le prix de ce nouveau transport serait convenu de gré à gré entre les bateliers et les marchands.

X. Dans le cas où les droits qui se perçoivent actuellement sur les différentes navigations seraient remplacés par la taxe de navigation créée par la loi du 30 floréal an 10, avant le renouvellement du présent tarif, les prix seront modifiés dans la proportion de l'augmentation ou de la diminution qui résultera dans les paiemens à faire par les bateliers.

XI. Les préfets des départemens de Jemmappes et du Nord, détermineront par des arrêtés qui seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, le mouvement des eaux et écluses, le nombre de bateaux dont chaque convoi ou rame pourra être composé, et celui qui pourra être admis à-la-fois en rivière, ainsi que tous les autres détails de police locale.

XII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

VARIÉTÉS.

LA proclamation que Georges III, roi d'Angleterre, vient d'adresser à ses fidèles sujets allemands, va faire naître une nouvelle question politique assez intéressante : on se demandera *s'il est possible de gouverner un pays qu'on n'habite pas, qu'on n'a jamais habité.*

Le roi d'Angleterre, à l'abri de l'Océan, n'a peut-être point d'idée précise de la valeur française : il a pu attribuer nos victoires aux fautes de nos ennemis plus qu'à notre courage, et, pour leur propre interêt, ses ministres ont dû toujours tendre à lui persuader que nous n'étions pas invincibles. Si, pendant la dernière guerre, Georges III n'eût été qu'électeur d'Hanovre et qu'il eût habité ses Etats, croit-on qu'il pousserait aujourd'hui le ridicule jusqu'à vouloir mettre sous les armes tous ses fideles Allemands, afin de s'opposer aux progrès de l'armée française ? Ce n'est donc point Georges, électeur d'Hanovre, qui a ordonné à quelques petites provinces allemandes de se lever en masse pour résister à toute la puissance guerrière de la France ; c'est Georges, roi d'Angleterre, qui a conçu ce bizarre projet, et cela me ramene naturellement à demander *s'il est possible de bien gouverner un pays qu'on n'habite pas, et qu'on n'a jamais habité ?*

Cette question politique va s'éclaircir, en examinant la proclamation que Georges, roi d'Angleterre, adresse à ses sujets hanoviens.

S. M. B. commence par assurer que, « quelle » que soit l'issue des négociations, ses fideles » sujets et pays allemands n'en auront rien à souf- » frir. » Il est certain que les Hanoviens n'ont d'intérêt direct ni indirect dans une guerre entre l'Angleterre et la France, et que si leur souverain n'était qu'électeur d'Hanovre, le pays de ce nom jouirait d'une paix profonde, malgré les querelles des deux nations. C'est donc parce que leur souverain est étranger, qu'il n'habite pas au milieu d'eux ; en un mot, c'est parce qu'il est roi d'Angleterre, et qu'en cette qualité il manque à la foi des traités, qu'il a dû prévoir l'occupation de ses provinces allemandes par les Français. Il en fait effectivement l'aveu dans sa proclamation.

Ainsi les Hanoviens vont être exposés à toutes les conséquences de la guerre, pour une cause dans laquelle ils ont tout à perdre, rien à gagner ; pour une cause qui leur est tout-à-fait étrangere, et parce qu'ils ont un souverain étranger. Quel secours Georges, roi d'Angleterre, pourra-t-il leur porter ? *Aucun.* Les Anglais ne prennent aucun intérêt à l'électorat d'Hanovre, et ne souffriraient pas qu'on dégarnît leur pays pour aller défendre des provinces allemandes. Georges le sent lui-même ; aussi sa proclamation remet à ses fideles sujets le soin de leur propre défense. Mais un souverain qui ne peut être d'aucune utilité à ses sujets dans un moment de danger, a-t-il droit d'exiger d'eux qu'ils s'exposent à des malheurs certains pour une cause qui n'est point la leur, sur-tout lorsque les conséquences de la résistance doivent tomber entiérement sur eux, sans pouvoir atteindre celui qui la leur ordonne ? Tel est l'état de la question : Que les Français entrent, sans combattre, dans l'électorat d'Hanovre, Georges, roi d'Angleterre, y perdra seul, pendant tout le tems que durera la guerre, un revenu qui lui est personnel ; que les Français s'emparent de l'électorat d'Hanovre, après avoir combattu, les Hanoviens seront traités avec toute la sévérité que les lois de la guerre permettent aux vainqueurs.

Si Georges n'était qu'électeur d'Hanovre, qu'il habitât la capitale de ses Etats allemands, et que, menacé par les Français, il se retirât en Angleterre, aurait-il bonne grace à dire à ses sujets : Je ne puis rien pour vous, mais combattez jusqu'à la mort pour me conserver un revenu que j'accumule, et qui me rend, comme particulier, l'homme le plus riche de l'Europe ? Les conséquences sont absolument les mêmes. Il est vrai que Georges, roi d'Angleterre, promet à ses sujets allemands, « que le duc de Cambridge partagera avec eux tout » le danger qui peut les menacer, et coopérera » en personne efficacement à tout ce que leur pro- » tection et leur salut pourront demander. » Mais les Allemands pourraient répondre au roi d'Angleterre : « Nous admettons que le duc de Cambridge » est ou sera le plus grand guerrier du Monde, » et nous croyons qu'il possede la force efficace » pour se mesurer avec les mêmes généraux français » qui ont porté l'éclat de leurs victoires dans l'Eu- » rope entiere ; mais nous ne pouvons convenir » avec vous qu'il partagera *tout le danger qui nous* » *menace* ; car si nous sommes battus, il ne perdra » rien dans un pays où il ne possede rien ; il retour- » nera en Angleterre, où il sera comme aupara- » vant duc de Cambridge, ni plus, ni moins ; au » lieu que nous, nous paierons les frais de la » plus folle résistance qu'un souverain ait jamais » ordonnée à ses sujets. Ne soyez qu'électeur d'Ha- » novre, venez juger de notre position, et si vous » nous conseillez alors de nous ensevelir sous » les ruines de la patrie, du moins vous risquerez » autant que nous, et votre exemple nous en- » traînera. »

Il me semble que la question politique que j'ai posée commence à s'éclaircir, et qu'on peut déjà conclure 1° qu'un des premiers devoirs de celui qui gouverne étant de risquer jusqu'à sa vie pour la défense du pays qui lui est confié, un souverain qui n'habite jamais ce pays ne peut par conséquent remplir à cet égard tous les devoirs d'un véritable chef ; 2° que, dans un moment de danger, un souverain qui n'habite point au milieu de ses sujets, n'a pas droit d'exiger d'eux des efforts qu'il ne seconde pas, des sacrifices qu'il ne partage pas. Et cependant Georges, roi d'Angleterre, veut impérieusement que de simples provinces allemandes s'exposent au carnage pour une cause qui n'est point la leur ; il veut impérieusement engager une lutte corps-à-corps entre un pauvre et petit pays, et cette riche et vaste France qu'on n'attaque, dit-on, que parce qu'elle est trop puissante pour la sûreté de l'Europe. En vérité le ridicule passe les bornes ; car s'il est vrai que la France soit trop puissante pour la sûreté de l'Europe, comment ose-t-on opposer à ses armées triomphantes les bourgeois en masse de l'électorat d'Hanovre ? ou si les bourgeois en masse de l'électorat d'Hanovre peuvent lutter contre les armées triomphantes de la France, comment ose-t-on dire qu'il n'y a plus d'équilibre en Europe ?

Mais ici se présente une observation dont toutes les pages de l'histoire attestent la vérité : c'est qu'en politique, il n'y a point de mesure ridicule qui, poussée à l'extrême, n'aille jusqu'à l'atrocité ; notre révolution en fait foi, et la proclamation que Georges, roi d'Angleterre, adresse à ses sujets allemands, va nous en fournir une nouvelle preuve.

Georges, tranquille dans le palais de Saint-James ou chassant à Windsor, ordonne à ses fideles pays allemands de dresser la liste complette de tous ses sujets qui sont propres au service militaire, *sans exception*, et d'exiger d'eux le serment qu'ils se présenteront infailliblement pour défendre et sauver la patrie, c'est-à-dire pour combattre et vaincre l'armée française ; cela est ridicule. Georges III ajoute que ceux qui refuseraient de se faire tuer dans une circonstance aussi désespérée, « seront irrémissiblement » déchus de tous les biens qu'ils possedent dans ses » pays allemands, et de toute succession qui pour- » rait leur survenir. » Voilà qui est atroce, et plus révolutionnaire qu'aucune des lois portées contre la propriété par la Convention.

La levée en masse, n'exceptant aucun homme en état de porter les armes, n'atteint pas seulement les jeunes gens qui, dans tous les pays, sont défenseurs-nés de leur patrie ; elle comprend les peres de famille, les hommes dont les habitudes sont formées depuis trop long-tems pour qu'il leur soit possible de les changer ; ainsi l'expropriation ne menace pas que la lâcheté, elle peut, dans un seul individu pere de famille, frapper tous ses héritiers, même ceux qui auraient courbé la tête sous le joug de la loi. Un simple acte du roi d'Angleterre ordonne que, dans des provinces allemandes, le droit de propriété soit à la merci d'une commission qui décidera si tel ou tel propriétaire a pu ou n'a pas pu prendre les armes. Toutes les propriétés sont frappées de séquestre ; nul contrat, nul vente possible jusqu'à ce que les Français, en s'emparant de l'électorat d'Hanovre, rendent à tous les habitans leurs droits, fondés sur les lois. Par la singuliere conduite du roi d'Angleterre, les armées françaises vont avoir pour premier emploi de renverser une loi révolutionnaire, et de rétablir des provinces entieres dans la jouissance des droits civils, dans ce droit de propriété si nécessaire à l'homme, que s'il cessait d'en jouir, la société serait ébranlée jusque dans ses fondemens. Les Hanoviens ne seront plus propriétaires qu'à partir du jour où ils seront vaincus ; cela est bizarre, mais exactement vrai : avant la proclamation du roi d'Angleterre, l'imagination la plus active n'aurait pu aller jusqu'à la supposition d'un pareil renversement de toutes les idées reçues.

Croit-on qu'un souverain qui habiterait au milieu de ses Etats, oserait se permettre une mesure aussi révolutionnaire ? Cependant, risquant tout lui-même, il serait autorisé à exiger de ses sujets ce dont le premier il donnerait l'exemple ; au lieu qu'un souverain étranger exige des sacrifices qu'il ne partage pas. Après tout, faut-il s'en étonner ? s'il exige tout, c'est positivement parce qu'il est étranger à ses sujets comme aux malheurs auxquels il les expose. Louis XIV, dans un moment où la France risquait d'être envahie, ne méditait ni levée en masse, ni expropriation ; il disait : *Je traverserai* Paris ; les braves me suivront ; *nous* sauverons la France, ou *nous* périrons sous ses ruines. Ce n'est que chez un peuple de marchands où, la lâcheté supposée, on peut concevoir l'idée de faire d'une menace d'expropriation un véhicule pour le courage.

Une derniere réflexion se présente : Georges, roi d'Angleterre, dans une cause qui intéresse l'Angleterre, n'oserait et ne pourrait porter une loi aussi attentatoire au droit de propriété ; Georges, roi d'Angleterre, pour une cause étrangere à ses sujets allemands, porte contre eux la loi la plus arbitraire, la plus révolutionnaire qu'il soit possible d'imaginer ; il l'ose et il le peut, parce qu'il est étranger pour eux : ne trouvera-t-on pas dans ce fait la solution de la question politique que nous avons posée, et ne conclura-t-on pas *qu'il est impossible de bien gouverner un pays qu'on n'habite pas, qu'on n'a jamais habité ?*

On ne peut s'empêcher d'éprouver de l'effroi en voyant un souverain, dans une proclamation, imiter, surpasser et justifier toutes les mesures révolutionnaires que les factions qui ont déchiré notre patrie, se sont permises si long-temps. Que serait devenue l'Europe si notre gloire militaire, en réveillant tous les sentimens d'honneur, en assurant notre tranquillité, ne nous avait rendu le desir et la faculté de raffermir l'édifice social sur les fondemens les plus solides ? La guerre dans laquelle nous sommes engagés, prouvera la bonté de nos lois et notre retour aux vrais principes de la société, puisque les lois faites pendant la paix, les mesures financieres calculées pour la paix, n'éprouveront aucun changement pendant la guerre. Tout peuple qui ne jouit pas d'un pareil avantage, est menacé dans son existence. Je ne dis pas cela pour les malheureux Hanoviens, destinés, par leur position, à vivre toujours en paix, s'ils n'avaient pas pour souverain un étranger, qui les expose comme roi d'Angleterre, et les exproprie comme électeur. F.

(*Extrait du Journal des Débats.*)

ERRATA.

DANS quelques numéros du Moniteur d'hier, art. Observations sur le manifeste du roi d'Angleterre, page 1164, 1ere col., 6e alinéa, 1ere ligne ; au lieu de *se sont*, lisez : *se seront.*

Page 1167, 1ere col., 4e alinéa, 7e ligne ; au lieu de *l'échéance*, lisez : *l'échange.*

Même page, 2e col., 10e alinéa, 1ere ligne, au lieu de *réfuser*, lisez : *refuter.*

Même page, 3e col., 6e alinéa, 5e ligne ; au lieu de *pouvaient*, lisez : *pourraient.*

Bourse du 18 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 $\frac{1}{4}$	54 $\frac{7}{8}$
——courant.....	56 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{8}$
Londres.....	23 fr. 70 c.	23 fr. 53 c.
Hambourg.....	191 $\frac{1}{2}$	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 85 c.	14 fr. 60 c.
Cadix vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 65 c.	14 fr. 57 c.
Lisbonne.....	455 fr.	
Gênes effectif...	4 fr. 69 c.	4 fr. 63 c.
Livourne.....	5 fr. 13 c.	5 fr. 4 c.
Naples.....		
Milan.....	7 l. 19s. p. 6f.	
Bâle.....	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....	fr. c.	fr. c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	48 fr. 25 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	45 fr. 30 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1082 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 260. *Jeudi*, 20 *prairial an* 11 *de la République* (9 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

RATISBONNE.

☞ Les séances de la Diete de Ratisbonne etant un monument historique, doivent faire partie de la collection du *Moniteur*; l'intérêt des dernieres seances, et l'abondance des matières, nous ont forcés à intervertir l'ordre des dates; nous rétablirons successivement les protocoles qui n'ont point été insérés.

Protocole du collége électoral. — Séance du 24 *mars* 1803 (3 *germinal* an 11).

DIRECTOIRE.

Desire apprendre si le ministre plenipotentiaire de Bohême est encore dans l'intention, d'après sa derniere réserve, de porter au protocole une explication ultérieure.

BOHÊME.

Se réfere, au lieu d'une explication ultérieure, à son dernier vote, en répétant de nouveau tout son contenu.

DIRECTOIRE.

Veut maintenant présenter un projet de *conclusum*, et prie en conséquence MM. les ministres de passer à cet effet dans l'appartement attenant à la salle des délibérations du collége électoral.

Directorium post reditum.

Va maintenant faire lecture du projet de *conclusum* électoral qui vient d'être ajusté, le porter au protocole et procéder ensuite à la ré et co-élation d'usage avec le directoire du collége des princes.

Legebatur le projet *conclusi collegii electoralis.*

Messieurs les ministres électoraux,

Trouvent que ce projet de *conclusum* est conforme en tout à la majorité des votes; ils l'agréent en conséquence, en se référant à leurs votes.

(Voyez cette piece au n° 202 du 22 germinal.)

DIRECTOIRE. *Post ulteriorem discessum et reditum.*

Annonce qu'il a effectué, en échangeant les deux *conclusum*, la ré et co-rélation d'usage avec le directoire du collége des princes qui avait déclaré en même tems que ce collége consentait à ce que le *conclusum* électoral fût pris cette fois *pro basi communis duorum.*

CONCLUSUM du collége des princes, rédigé par l'Autriche.

Le collége des princes ayant pris en délibération le décret de commission impériale, les déclarations des puissances médiatrices, et les rapports de la députation extraordinaire de l'Empire, arrête:

1°. De témoigner la plus vive reconnaissance à S. M. impériale de la sage ouverture et du concours sincere du chef suprême, au réglement de l'affaire si compliquée des indemnités, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, de même que des soins paternels et infatigables qu'elle s'est donnés pour maintenir, autant que possible, la constitution de l'Empire.

2°. De faire connaître ces mêmes sentimens de reconnaissance aux hautes-puissances médiatrices pour la part amicale qu'elles ont prise à l'exécution du traité de Lunéville et au retablissement de la tranquillité dans l'Empire germanique, en faisant intervenir leur puissante médiation.

3°. De remercier de la maniere la plus obligeante la plénipotence impériale, les ministres des puissances médiatrices et la députation extraordinaire de l'Empire, des soins pleins de zele et de merite avec lesquels ils ont terminé de concert un œuvre d'une si grande étendue.

4°. D'approuver et d'adopter le *conclusum* général que la députation de l'Empire a soumis à la diete par son rapport du 25 février; d'y ajouter cependant,

5°. La confirmation de toutes les lois fondamentales de l'Empire, spécialement de la paix de Westphalie et des autres traités de paix, en tant qu'il n'y est point dérogé par la paix de Lunéville, et son exécution qui est maintenant approuvée.

6°. D'étendre cette confirmation aux droits et libertés bien acquis que l'Ordre Teutonique a jusqu'ici exercés dans ses possessions éparses dans l'Empire germanique.

7°. De pourvoir, par une clause salvatoire, à annexer au maintien futur des droits et libertés constitutionnels de la noblesse immédiate de l'Empire germanique, en Franconie, Souabe et sur le Rhin.

8°. Enfin de soumettre tout ce qui précede, par un pré-avis de l'Empire, à la ratification de S. M. I. en sa qualité de chef suprême de l'Empire, dans le ferme et consolant espoir que S. M. I. sera aussi d'opinion que tout ce que la nécessité et le bien-être général ont exigé et rendu inévitable ne pourra pas tirer à conséquence pour l'avenir; mais qu'on doit, au contraire, s'attacher avec les plus grands soins à maintenir, autant que possible, et à resserrer de plus en plus les liens du Corps germanique.

Messieurs les ministres électoraux,

Sont d'accord avec le collége des princes, que le *conclusum* électoral soit pris *pro basi communis duorum.*

Conclusum commune duorum collegiorum. S. R. J. La députation extraordinaire, etc. etc. *et sic porro usque ad verba.* Tous ces objets ayant été mis en délibération et proposition: *deinde pronotur*, au lieu de: au collége électoral; dans les deux premiers colléges: *et reliquum per totum ut in concluso electorale.*

DIRECTOIRE.

Va maintenant procéder à la ré et co-rélation ultérieure avec le collége des villes.

DIRECTOIRE.

Post iteratum discessum et reditum.

Après avoir effectué la ré et co-relation avec le collége des villes, il a reçu le *conclusum* de ce collége, qui a fait déclarer par son directoire qu'il accédait au *conclusum communi duorum.*

Le directoire va faire donner lecture du *conclusum civitatense.*

Conclusum collegii civitatensis.

Le décret de commission impériale du 21 décembre 1802, dicté le 23 du même mois; le *conclusum* général de la députation du 25 février dernier, que la députation de l'Empire avait formé le 23 novembre 1802, et qui a été ensuite augmenté par des additions et rectifié par des changemens, et enfin la communication de la plénipotence impériale du 23 février, dictée le 24; de même que les notes des hautes puissances médiatrices des 4 et 5 décembre 1802, et des 24 et 27 février dernier, ayant été mis en proposition et délibération au collége des villes d'Empire, ce collége a statué et arrêté:

" Qu'on doit d'abord témoigner la plus respectueuse reconnaissance à S. M. impériale, pour la sollicitude paternelle et très-louable avec laquelle elle a eu soin du complément de la paix de Lunéville, en ayant constamment égard au bien-être général de la patrie allemande; qu'on doit également offrir aux hautes-puissances médiatrices le tribut de la plus respectueuse gratitude qui leur est due pour s'être généreusement chargées de la médiation, en reconnaissant publiquement les services signalés qu'elles ont rendus à l'allemagne par rapport à sa tranquillité, son bien-être et sa sûreté; qu'on doit également exprimer publiquement la reconnaissance qu'on devra toujours à la plénipotence impériale, à MM. les ministres des puissances médiatrices, et à tous les membres de la députation extraordinaire de l'Empire, en particulier au directoire de cette députation et de l'Empire, pour la haute sagesse et le zele distingué avec lesquels ils se sont acquittés de l'importante affaire dont ils étaient chargés; qu'ensuite le *conclusum* de la députation du 25 février dernier doit être adopté dans toute sa teneur de la part de l'Empire; et que S. M. impériale soit priée par un pré-avis de l'Empire, de le revêtir de sa gracieuse ratification en sa qualité de chef suprême de l'Empire. "

DIRECTOIRE.

Le *conclusum commune* des premiers colléges d'Empire étant devenu, par l'accession du collége des villes, un *conclusum trium*, il est ainsi conçu.

Conclusum trium collegiorum S. R. J.

(Voyez cette piece au n° précité).

Le directoire de l'Empire est prié d'expédier maintenant le préavis de l'Empire, et de le remettre de la maniere usitée à la commission principale de S. M. impériale, *sub reservatione solitâ.*

PROTOCOLE du collége des princes. — Séance du 24 *mars* 1803 (3 *germinal an* 11).

AUTRICHE, *præmissis curialibus.*

Le directoire desire d'abord qu'on fasse connaître les explications qu'on voudrait encore porter au protocole; il sera ensuite prêt à présenter le projet de *conclusum* du collége des princes.

AUTRICHE.

Se réfere, au lieu de l'explication ultérieure réservée, au vote qu'il a émis, et répete ici son contenu.

BAVIERE.

Se réfere également à son vote.

BADEN-BADEN, BADEN-DURLACH et BADEN-HOCHBERG.

On doit au nom de S. A. S. le margrave de Bade, ajouter au vote émis le 28 février, au sujet du *conclusum* général et complet de la députation, l'explication suivante:

" Que l'alternat, d'après l'ordre des strophes entre les futurs nouveaux électeurs ne peut se rapporter qu'au rang et à l'émission des votes au collége électoral, et que hors la seance et les votes, il existera entre eux une parfaite parité dans toute autre fonction en occurence, et qu'en conséquence un alternat parfait aura lieu dans l'exercice de leurs fonctions. "

Ulteriora, si opus, reservando.

WURTEMBERG.

Sans vouloir ici entrer dans aucune discussion à laquelle on n'est pas préparé, et qui serait au reste au désavantage des maisons de Hesse et de Baden, puisque le *conclusum* général de la députation qu'elles ont ratifié sans réserve dans leurs votes des 11 et 28 février, décideraient contre elles, on se borne actuellement à se référer à la réserve que la subdélégation de Wurtemberg a fait insérer dans le protocole de la XLIIIe séance de la députation, et l'on se réserve l'ultérieure en cas de besoin.

BADEN, se réfere à sa déclaration.

HESSE-CASSEL, se réfere à son vote.

HESSE-DARMSTADT, *idem.*

WURTEMBERG.

On se reprocherait d'arrêter par cette affaire particuliere le *conclusum* du collége des princes, qui est desiré depuis si long-tems, et qui est si prêt d'être achevé; on se réfere en conséquence, *ad priora*, en réitérant la réserve.

LUBECK et HOLSTEIN-OLDENBOURG.

Se refere également au vote qu'il a émis.

HOLSTEIN-GLUCKSTADT.

Répete la réserve contenue dans son vote.

DIRECTOIRE.

Demande maintenant la permission de faire lecture du projet de *conclusum* du collége des princes.

Legebat ce projet.

LES ÉTATS.

Trouvent, en se référant aux votes portés au protocole, que ce projet de *conclusum* est entiérement conforme aux votes: ils l'agréent en conséquence.

(Voyez ce *conclusum* au collége électoral.

DIRECTOIRE.

Le *conclusum* du collége des princes venant d'être arrêté, le directoire va maintenant procéder à la ré et co-rélation avec le directoire du collége électoral, et ne manquera pas d'en faire connaître le résultat.

Post discessum et reditum.

DIRECTOIRE.

A reçu en échange du *conclusum* des princes celui du collége électoral dont il va donner lecture.

Legebat conclusum electoral.

(*Voyez* au collége électoral.)

LES ÉTATS.

Ne trouvent pas une différence essentielle entre le *conclusum* électoral dont il vient d'être fait lecture et celui des princes, et peuvent en conséquence consentir à ce que, pour cette fois, le *conclusum* électoral soit adopté *pro basi communis duorum.*

DIRECTOIRE.

Va rapporter cette décision au directoire du collége électoral, et procédera ensuite avec lui à la ré et co-rélation avec le collége des villes.

Post iteratum discessum et reditum.

DIRECTOIRE.

Après avoir effectué la ré et co-relation avec le directoire des villes, il a reçu le *conclusum civita-*

tense, dont il va être fait lecture, avec la déclaration que le collége des villes accede sans réserve au *conclusum* agreé par les deux premiers colléges.

Legebat conclusum civitatense.

(*Voyez* au collége électoral.)

DIRECTOIRE.

Le *conclusum commune trium* se trouvant maintenant arrêté, on desire apprendre comment on devra en agir relativement à la rédaction du préavis de l'Empire, et à sa remise à la commission principale de S. M. impériale.

LES ETATS.

S'en remettent, quant à la rédaction, aux deux premiers directoires; et quant à la remise, au directoire de l'Empire.

Quibus discessum.

INTERIEUR.

Paris, le 19 prairial.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le général Belliard, commandant la 24e division militaire, au ministre de la guerre. — Bruxelles, le 19 prairial an 11.

Les Français sont maîtres de l'électorat d'Hanovre, et l'armée ennemie est faite prisonniere de guerre.

Un courier extraordinaire envoyé par le général en chef pour annoncer cette nouvelle au PREMIER CONSUL, est passé à Bruxelles ce matin à cinq heures.

Pour copie. CHAPPE.

Le grand conseil du canton de Zurich, au citoyen BONAPARTE, PREMIER CONSUL de la République française, président de la République italienne. — Zurich, le 26 mai 1803.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

S'il n'est peut-être aucun canton où l'on ait redouté davantage toute intervention étrangere, il n'en est point qui puisse reconnaître aujourd'hui plus vivement que le nôtre, ce que la Suisse doit aux vues bienfaisantes de son auguste médiateur. Votre haute sagesse, CITOYEN PREMIER CONSUL, nous a donné les meilleures lois que nous pouvions espérer après tant de divisions et de troubles. Vous avez recommencé l'antique confédération helvétique, et vous l'avez rassise sur les bases les plus certaines, celles de la justice et de la liberté. C'est un titre que l'avenir croira pouvoir associer dignement à vos plus nobles trophées. Ne cessez jamais de couvrir votre ouvrage des rayons tout puissans de votre gloire. Sous cette généreuse égide, la Suisse ne craindra plus pour son indépendance. Elle ne verra plus, au-dedans comme au-dehors, d'ennemis dangereux pour son repos. Vos bienfaits effaceront le souvenir de ce que nous avons souffert; et la faiblesse de nos ressources trop épuisées encore par la guerre et par la révolution, n'empêchera pas que la France ne trouve toujours dans le peuple Suisse le plus loyal comme le plus ancien de ses alliés.

Agréez, CITOYEN PREMIER CONSUL, tous les sentimens et tous les vœux de la plus franche et de la plus vive reconnaissance.

Bourguemaitre en charge, président du grand-Conseil, REYNHAR.

LAVALER, *secrétaire-d'Etat.*

Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du Haut-Rhin, au PREMIER CONSUL de la République française. — Colmar, le 5 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Vous avez rendu la paix à l'Europe : un gouvernement, jaloux de notre gloire et de notre prospérité, veut arrêter l'essor que votre génie imprime à l'industrie française : il donne de nouveau le signal des combats. La reconnaissance nationale et l'admiration du Monde vous avaient proclamé le héros pacificateur : vous venez de prouver encore, dans vos négociations avec le roi de la Grande-Bretagne, combien ce titre glorieux vous était cher, en opposant aux provocations les plus inattendues vos principes de justice et d'humanité et votre respect pour la foi des traités. Votre sagesse et votre modération font retomber toute la responsabilité de la guerre sur l'ennemi qui repousse avec une opiniâtreté si coupable l'olivier de la paix. Quel sera le résultat de cette lutte de la haine et du mensonge contre la philantropie et la loyauté? Quel sera le prix de cette avidité mercantile qui voudrait envahir tous les trésors de la terre...? L'Angleterre forcera la France, par le sentiment d'une vengeance légitime, à punir son orgueil et à briser le sceptre qu'elle s'est arrogé sur les mers.

Graces soient rendues au chef suprême de l'Etat, qui n'a pas souffert que la majesté d'un grand peuple fût outragée! Que sa voix puissante appele les Français à venger leur injure; aussitôt les habitans du Haut-Rhin, ces fiers enfans de la guerre, que leur valeur a distingués dans tant de batailles, et dont nous avons l'honneur d'être en ce moment les organes, se leveront en masse pour voler à de nouveaux succès, sous la banniere du héros qui les conduisit toujours à la victoire.

CITOYEN PREMIER CONSUL, vous êtes notre appui, vous êtes notre unique espérance! Parlez: et nos bras et nos fortunes sont à la disposition du grand-homme pour qui notre amour se confond avec notre dévouement à la patrie.

Salut et respect.

Felix Desportes; J. Briche, secrétaire-général; *Resch, Solint, Wactter.*

Le préfet du département de la Sarthe, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture et l'ingénieur en chef, au PREMIER CONSUL de la République française. — Au mans, le 15 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

En vain la France victorieuse se livrait aux douceurs de la confiance que la foi des traités doit inspirer à un peuple généreux et fidele à ses engagemens.

En vain la fiere Albion désespérant du succès de ses armes, avait contraint son Gouvernement à les déposer devant votre sagesse.

Tandis que la sécurité semblait assurer le bonheur des deux nations, un ministere pervers travaillait à les remplir de troubles; d'une main il signait les préliminaires de la paix, de l'autre il lançait entr'elles les brandons de la discorde. La mauvaise foi vient enfin d'éclater : à peine un traité desiré par toutes les puissances, commençait-il à leur faire entrevoir les avantages d'une union salutaire et solide, que se jouant indignement de leur espoir et de leur confiance, il a osé les violer sans la moindre pudeur.

Engagemens trompeurs, inventions perfides, négociations insidieuses, agression sans motif, hostilités sans défi, tout ce qui peut déshonorer le gouvernement d'un peuple civilisé, est employé sans honte pour rouvrir les plaies encore saignantes de deux nations rivales, pour les plonger de nouveau dans les horreurs d'une guerre, sans objet, sans griefs apparens qui puissent au moins en être le prétexte. Oh! comble de l'ignominie! on est réduit à recourir à l'imposture, à celle d'annoncer au roi d'Angleterre et à l'assemblée du parlement des pieces qui n'ont jamais existé, à supposer des faits aussi faux qu'invraisemblables pour tromper un peuple dont on veut prodiguer le sang et les richesses, afin d'assouvir les passions criminelles de quelques ministres ambitieux. Qu'ils ne se flattent pas, ces iniques agresseurs, de lasser le courage d'une nation tant de fois victorieuse, de l'épouvanter par l'étendue des sacrifices pécuniaires indispensables à ses triomphes, de la vaincre par ses dissentions intestines.

Le chef suprême de la France, qui conduisit tant de fois ses armées à la victoires, qui peut dans un instant appaiser les troubles intérieurs, la pacifier au-dehors, rappeler ses enfans égarés, rétablir la religion, faire fleurir ses lois, ranimer son industrie et vivifier toutes les parties de la vaste administration qui lui est confiée, n'a qu'un mot à dire pour exciter l'ardeur martiale de ses braves compagnons d'armes.

Partageant le juste ressentiment d'un outrage fait à la dignité nationale, tout Français doit se ranger sous ses étendards, faire de généreux efforts pour soutenir vigoureusement la guerre et renoncer à toute prétention personnelle en faveur de la cause commune.

Tels sont, CITOYEN PREMIER CONSUL, les sentimens qui animent les habitans du département de la Sarthe; ses magistrats vous sont garans de leur zele et de leur fidélité.

Soyez convaincu, CITOYEN CONSUL, qu'elles n'auront à exercer la puissance que vous leur avez confiée que pour seconder le dévoûment de leurs concitoyens à l'intérêt public.

Puisse votre courage et votre sagesse arracher au tyran des mers un sceptre usurpé, d'établir toutes les nations dans l'exercice d'un droit imprescriptible, assurer leur pavillon, et les soustraire, pour jamais, aux noirceurs et à la perfidie de la foi punique.

Salut et respect,

Lis-Auvray, Coutenais, Epannord, Chaubry, Chesneau Desportes, Rauduarmout, Hardouin.

Le préfet, le secrétaire-général, et les conseillers de la préfecture du département d'Eure et Loir, au PREMIER CONSUL de la République française. — Chartres, le 13 prairial en onze de la République française, une et indivisible.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le cabinet britannique n'a donc pas encore fait assez verser de sang et de larmes? c'est donc pour ce gouvernement avide, jaloux et dominateur, un besoin affreux de perpétuer les malheurs de la guerre, et de soumettre à ses calculs barbares le sang des peuples et la foi des traités?

Vous avez opposé à d'insolentes provocations une rare magnanimité; vous offrez en ce moment à l'Europe un grand exemple de patience et de modération.

Graces vous soient rendus, CITOYEN PREMIER CONSUL, de tous vos efforts pour conserver au milieu de nous les bienfaits d'une paix qui était votre ouvrage, et qui est encore, nous en sommes assurés, l'objet de tous vos vœux!

Graces vous soient rendues d'avoir protégé l'honneur français, et défendu le dépôt sacré de la dignité nationale!

Les habitans d'Eure et Loir ont entendu le cri de guerre, avec le double sentiment de la vengeance et de l'indignation.

Leurs cœurs et leurs bras sont à vous; parlez, CITOYEN PREMIER CONSUL, et leur empressement à marcher à votre voix, prouvera à ces insolens orateurs du parlement anglais, qu'en effet vous êtes puissant!

Salut et profond respect,

De Lattre, préfet; *B. Levassort, Chevard, Philidor*, membres du conseil de préfecture; *Barré* secrétaire-général.

Le consistoire de l'église réformée de Paris, au PREMIER CONSUL de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

La religion est essentiellement amie de la paix, et ce caractere appartient éminemment à la religion de l'évangile. C'était donc pour le consistoire de l'église réformée de Paris une bien douce jouissance, quand il vous félicitait d'avoir éteint les torches incendiaires de la discorde, et entrelacé enfin le pacifique olivier aux lauriers de la victoire. Hélas, CITOYEN PREMIER CONSUL, que n'avons-nous joui plus long-tems de votre ouvrage! et pourquoi une nation, plus jalouse encore de notre prospérité renaissante que de nos succès militaires, vous force-t-elle de nouveau de ceindre le glaive? Nous déplorons avec vous cette douloureuse nécessité; mais, comme vous, pleins de confiance dans le triomphe d'une bonne cause, nous venons nous unir au vœu de toute la France, et vous offrir le concours de tous nos moyens pour assurer ce triomphe si desiré.

Le consistoire de l'église réformée de Paris, est composée presque en entier de citoyens qui, comme propriétaires, comme magistrats, comme commerçans, sont déjà honorablement inscrits au nombre de ceux qui n'ont rien de trop cher au monde pour venger la patrie d'une injuste agression. Mais ces même citoyens vous présentent encore ici, comme membres d'une administration religieuse, l'hommage de leur entier dévouement, et en même tems que l'amour de l'humanité leur inspire les vœux les plus fervens pour le retour de la paix, l'honneur national, que la religion ne saurait désavouer, les porte à vous seconder de toutes leurs facultés dans la plus légitime défense. Oui, ils se félicitent de se trouver ici à l'unisson de tous les rangs, de tous les états, qui composent la vaste population de la République.

Agréez, CITOYEN PREMIER CONSUL, leur généreuse rivalité dans ce patriotique empressement. S'il faut que notre Josué combatte, nos Moïses ne se lasseront pas d'élever leurs bras vers le dieu des armées, pour implorer ses bénédictions sur les nouveaux efforts de nos légions si glorieusement accoutumées à vaincre; et la plus imprudente provocation de la part de nos ennemis n'aura contribué qu'à asseoir sur de nouvelles bases notre bonheur et notre repos plus cherement acheté.

Ainsi fait en consistoire, à Paris, le mercredi 12 prairial an 11, et signé le dimanche suivant 16.

(Pour tous.) P. H. MARRON, *pasteur-président.*

RABAUT, le jeune, *secrétaire.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 17 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, vû la loi du 7 germinal an an 11, sur la fabrication et la vérification des monnaies; le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les especes d'argent de France, antérieures à la refonte ordonnée en 1726; les especes étrangeres et autres matieres d'argent; les especes d'or de France, antérieures à la refonte ordonnée en 1785; les especes étrangeres et autres matieres d'or seront payées au change, conformément aux tarifs ci-annexés.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ARGENT.

TARIF du prix auquel doivent être payées au change les especes de France, antérieures à la refonte ordonnée en 1726, les especes étrangeres et autres matieres d'argent, en conformité de la loi du 7 germinal an 11, qui ordonne que les nouvelles pieces d'argent seront fabriquées au titre de neuf cent milliemes; que le franc, unité monétaire, sera du poids de cinq grammes, et les autres pieces dans une proportion exacte avec leur valeur, et qui fixe la retenue pour frais de fabrication à 3 fr. par kilogramme d'argent, au titre des nouvelles monnaies.

Dénomination des pieces.	Titres.	Valeurs.
	1000	218 88 $\frac{880}{1000}$
	999	218 67
	998	218 45
	997	218 23
	996	218 10
	995	217 79
	994	217 58
	993	217 36
	992	217 14
	991	216 92
	990	216 70
	989	216 48
	988	216 26
	987	216 04
	986	215 82
	985	215 61
	984	215 39
Gros écus du Palatinat.....	983	215 17
	982	214 95
	981	214 73
	980	214 51
	979	214 29
	978	214 7
	977	213 85
Gros écus de Nassau-Weilbourg.	976	213 64
	975	213 42
	974	213 26
	973	212 98
	972	212 76
	971	212 54
	970	212 32
	969	212 10
	968	211 88
	967	211 67
	966	211 45
	965	211 23
	964	211 01
	963	210 79
	962	210 57
	961	210 35
	960	210 13
	959	209 91
	958	209 70
	957	209 48
	956	209 26
	955	209 4
	954	208 82
	953	208 60
	952	200 38
Jettons de France et roupies de Pondichery	951	208 16
	950	207 94
	949	207 73
Argenterie au poinçon de Paris, tant plate non soudée que plate soudée, et roupies du Mogol	948	207 51
	947	207 29
	946	207 07
	945	206 85
Roupies de Madras.....	944	206 63
	943	206 41
	942	206 19
Roupies d'Arcades des Indes...	941	205 97
	940	205 76
Vaisselle montée de Paris et Philippes de Milan.....	939	205 54
	938	205 32
	937	205 10
	936	204 88
	935	204 66
Vaisselle plate des départemens.	934	204 44
	933	204 22
	932	204
	931	203 79
	930	203 57
	929	203 35
	928	203 13
Vaisselle plate soudée et vaisselle montée des départemens	927	202 91
	926	202 69
	925	202 47
	924	202 25
	923	202 03
	922	201 82
	921	201 60
Couronnes et shelings d'Angleterre et vaisselle anglaise.....	920	201 38
	919	201 16
	918	200 94
Ducatons de Liége.....	917	200 72
	916	200 50
	915	200 28
	914	200 06

Dénomination des pieces.	Titres.	Valeurs.
Ecus de France avant 1726, de 8, 9, 10 et 10 $\frac{1}{2}$ au marc.....	913	199 85
	912	199 63
	911	199 41
Ecus de banque de Gênes.....	910	199 19
	909	198 97
	908	198 75
	907	198 53
Piastres aux deux globes; Mexico et Sevillernes; écus de Rome et pieces de 8 de Florence....	906	198 31
	905	198 09
	904	197 88
Ecus de Piémont.....	903	197 66
	902	197 44
	901	197 22
	900	197
Ducats de Naples et écus de Suéde.	899	196 78
	898	196 56
	897	196 34
Piastres à l'effigie de la fabrication commencée en 1772 et creuzades de Portugal.	896	196 12
	895	195 91
	894	195 69
	893	195 47
	892	195 25
	891	195 03
	890	194 81
	889	194 59
	888	194 37
	887	194 15
	886	193 94
	885	193 72
	884	193 50
	883	193 28
Pieces de douze carlins d'Italie..	882	193 06
	881	192 84
	880	192 62
	879	192 40
	878	192 18
	877	191 97
	876	191 75
Ecus de Hanovre et de Hambourg.....	875	191 53
	874	191 31
	873	191 9
Florins d'Autriche.....	872	190 87
	871	190 65
	870	190 43
	869	190 21
	868	190
	867	189 78
	866	189 56
	865	189 34
	864	189 12
	863	188 90
	862	188 68
Doubles écus de Dannemarck.	861	188 46
	860	188 24
	859	188 03
Ducatons et écus de Flandre et des Pays-Pas autrichiens, rixdalles de Hollande et géorgines de Gênes.....	858	187 81
	857	187 59
	856	187 37
	855	187 15
	854	186 93
	853	186 71
	852	186 49
	851	186 27
	850	186 06
	849	185 84
	848	185 62
	847	185 40
	846	185 18
	845	184 96
	844	184 74
	843	184 52
	842	184 30
	841	184 09
Patagons de Genève.....	840	183 87
	839	183 65
	838	183 43
	837	183 21
	836	182 99
	835	182 77
	834	182 55
	833	182 33
	832	182 12
	831	181 90
Ecus de Malte.....	830	181 68
	829	181 46
	828	181 24
	827	181 02

Dénomination des pieces.	Titres.	Valeurs.
Ecus de Brunswik, de Ratisbonne et madouines de Gênes.....	826	180 80
	825	180 58
	824	180 36
Anciennes pieces de France, dites de 20^{s}, 10^{s} et 4^{s}; rixdales et couronnes de Dannemarck, et pieces de 12 tarins de Sicile...	823	180 15
	822	179 93
	821	179 71
	820	179 49
Ecus ou rixdales d'Anspach et de Baviere	819	179 27
	818	179 05
	817	178 83
	816	178 61
	815	178 39
	814	178 18
Ducats de Venise.....	813	177 96
	812	177 74
	811	177 52
	810	177 30
	809	177 08
	808	176 86
	807	176 64
	806	176 52
	805	176 21
	804	175 99
	803	175 77
	802	175 55
	881	175 33
	800	175 11
Roubles de Russie.....	788	172 48
Argenterie marquée d'un aigle, et marquée de la lettre A, surmontée d'une croix.....	785	172 83
Argenterie marquée d'une scie..	757	165 70
Florins de Mayence.....	847	163 51
Florins de Bade-Dourlack.....	740	161 98
Ecus de Lubeck et koptuck de Hesse, Darmstadt et de Cologne.....	733	160 45
Ecus de Bareith.	729	159 59
Florins de Meckelbourg.....	608	133 10
Piastres de Tunis.....	528	115 59

Certifié conforme.

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

O R.

Tarif du prix auquel doivent être payées au change les especes de France antérieures à la refonte ordonnée en 1785, les especes étrangères et autres matieres d'or, en conformité de la loi du 7 germinal, an 11, qui ordonne que les nouvelles pieces d'or seront fabriquées au titre de neuf cents millièmes, et à la taille de 155 pieces de 20 francs, et de 77 $\frac{1}{2}$ pieces de 40 francs au kilogramme, et qui fixe la retenue pour frais de fabrication, à neuf francs par kilogramme au titre des nouvelles espèces.

Dénomination des pieces.	Titres.	Valeurs.
	1000	3434 $\frac{444}{1000}$
	999	3431 1
	998	3427 58
	997	3424 14
Sequins de Venise, et sequins soundoukli de Turquie.....	996	3420 71
Sequins de Gênes.....	995	3417 27
	994	3413 84
Sequins de Florence aux lis....	993	3410 40
	992	3406 97
Sequins de Florence à l'effigie..	991	3403 53
	990	3400 10
	989	3396 67
	988	3393 23
	987	3389 30
Sequins de Piémont à l'annonciade	986	3386 36
	985	3382 93
Ducats d'Autriche, de Hongrie et de Bohême.....	984	3379 49
	983	3376 06
Francs à pied et à cheval, et agnelets de France.....	982	3372 62
	981	3369 19
Ducats de l'Empereur, de Hambourg, de Francfort, et ducats fins de Dannemarck.....	980	3365 76
	979	3362 32

Dénomination des pieces.	Titres.	Valeurs.
Ducats ad legem imperii d'Allemagne, de Hollande, et ducats fins de Prusse	978	3358 89
	977	3355 45
	976	3352 02
Sequins de Malte, ducats de Pologne et de Suede	975	3348 58
	974	3345 15
Ducats à l'aigle déployé de Russie.	973	3341 71
	972	3338 28
	971	3334 85
	970	3331 41
	969	3327 98
	968	3324 54
	967	3321 11
	966	3317 67
Ducats de Hesse-Darmstadt, et à à la Croix de Saint-André-de-Russie	965	3314 24
	964	3310 80
	963	3307 37
	962	3303 94
	961	3300 50
	960	3297 07
	959	3293 63
	958	3290 20
	957	3286 76
	956	3283 33
	955	3279 89
	954	3276 46
	953	3273 03
	952	3269 59
	951	3266 16
	950	3262 72
	949	3259 29
	948	3255 85
	947	3252 42
	946	3248 98
	945	3245 55
Sequins de Rome	944	3242 12
	943	3238 68
	942	3235 25
	941	3231 81
	940	3228 38
	939	3224 94
	938	3221 51
Ecus d'or de France	937	3218 07
	936	3214 64
	935	3211 21
	934	3207 77
	933	3204 34
	932	3200 90
	931	3197 47
	930	3194 03
	929	3190 60
	928	3187 16
	927	3183 73
	926	3180 30
	925	3176 86
	924	3173 43
	923	3169 99
	922	3166 56
	921	3163 12
	920	3159 69
	919	3156 25
	918	3152 82
	917	3149 39
	916	3145 95
Souverains de Flandre et pays-bas autrichiens, et impériales de Russie	915	3142 52
Guinées d'Angleterre, portugaises et millerets de Portugal	914	3139 08
Pistoles de Genêve, de Florence, et riders de Hollande	913	3135 65
	912	3132 21
	911	3128 78
	910	3125 34
Pistoles d'Espagne, au balancier, aux armes et à l'effigie, avant 1772	909	3121 91
Pistoles du Mexique, roupies d'or du Mogol	908	3118 48
	907	3115 04
Vaisselle d'or marquée de trois poinçons de Paris	906	3111 61
	905	3108 17
Pieces de France de toutes fabrications avant 1726	904	3104 74
	903	3101 30
Pistoles d'or de Piémont depuis 1755	902	3097 87
Florins de Brunswick	901	3094 43
	900	3091
	899	3087 57
Pistoles du Palatinat	898	3084 13
Pistoles du Pérou	897	3080 70
Pieces de France depuis 1726 jusqu'à 1785	896	3077 26
	895	3073 83
	894	3070 39
Nouvelles pistoles d'Espagne de de la fabrication commencée en 1772. (*Voir la note à la suite du présent tarif.*)	893	3066 96
Pieces à la rose de Florence, et vieilles pistoles de Piémont	892	3063 52
	891	3060 09
	890	3056 66
	889	3053 22
	888	3049 79
Albertus et écus d'or de Flandre et des Pays-Bas autrichiens	887	3046 35
	886	3042 92
	885	3039 48
	884	3036 05
	883	3032 61
	882	3029 18
	881	3025 75
	880	3022 31
	879	3018 88
	878	3015 44
	877	3012 01
	876	3008 57
	875	3005 14
	874	3001 70
	873	2998 27
Ducats courans de Danemarck, onces de Naples et sequins de Tunis	872	2994 84
	871	2991 40
	870	2987 97
	869	2984 53
	868	2981 10
	867	2977 66
	866	2974 23
	865	2970 79
	864	2967 36
	863	2963 93
	862	2960 49
	861	2957 06
	860	2953 62
	859	2950 19
	858	2946 75
	857	2943 32
	856	2939 88
	855	2936 45
	854	2933 02
	853	2929 58
	852	2926 15
	851	2922 71
	850	2919 28
	849	2915 84
	848	2912 41
	847	2908 97
	846	2905 54
	845	2902 11
	844	2898 67
	843	2895 24
	842	2891 80
	841	2888 37
Onces de Sicile	840	2884 93
	839	2881 50
	838	2878 06
	837	2874 63
	836	2871 20
	835	2867 76
	834	2864 33
	833	2860 89
	832	2857 46
	831	2854 02
	830	2850 59
	829	2847 15
	828	2843 72
	827	2840 29
	826	2836 85
	825	2833 42
	824	2829 98
	823	2826 55
	822	2823 11
	821	2819 68
	820	2816 24
Zermahbonds de Turquie	819	2812 81
	818	2809 38
	817	2805 94
	816	2802 51
	815	2799 07
	814	2795 64
	813	2792 20
	812	2788 77
	811	2785 33
	810	2781 90
Pagodes d'or des Indes au croissant	809	2778 47
	808	2775 03
	807	2771 60
	806	2768 16
	805	2764 73
	804	2761 29
	803	2757 86
	802	2754 42
	801	2750 99
	800	2747 56
Pagodes des Indes, à l'étoile	798	2740 69
Florins d'Hanovre	777	2668 56
Florins du Rhin et de Hesse-Darmstadt	772	2651 39
Florins du Palatinat, de Baviere et d'Anspach	767	2634 22
Florins de convention, doubles et triples florins	58	2603 31
Florins de Bade-Dourlach	757	2599 88
Bijoux d'or marqués de trois poinçons de Paris	750	2575 83

Nota. Les quadruples de la fabrication de 1772, portés dans le tarif du 26 pluviôse an 2, au titre de 893 millièmes, ayant été altérés à l'époque de 1786, on ne saurait les recevoir au change à ce titre. Les personnes qui en présenteront pourront les faire fondre en leur présence par le directeur; et le titre des lingots qui en proviendront, sera constaté par un des essayeurs des monnoies. Les propriétaires en feront ensuite la remise au change, et l'évaluation en sera faite d'après ce titre. Les frais de ces deux opérations seront à leur charge.

Les quadruples fabriqués avant 1786, seront payés conformément au tarif.

A l'égard des monnaies des départemens, le Gouvernement leur indiquera les mesures qu'il conviendra de prendre à ce sujet, lorsque la fabrication de l'or y sera établie.

Dans les pesées d'or inférieures à 300 grammes, les caissiers seront tenus d'employer un poids de 25 milligrammes, ou un quart de décigramme, (environ un demi-grain, poids de marc.)

Certifié conforme,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

LIVRES DIVERS.

De l'Eloquence de la Chaire, ou *nouveau Manuel des Orateurs sacrés*, contenant, 1°. les Dialogues sur l'éloquence en général, et sur celle de la Chaire en particulier, par M. de Fénélon, archevêque de Cambrai; 2°. les Maximes sur le ministère de la Chaire, par le R. P. Gaichiès, prêtre de l'Oratoire; 3°. une Notice critique des orateurs sacrés, tant anciens que modernes, qui se sont fait un nom dans l'éloquence de la Chaire: 1 vol. in-12 près de 500 p. Prix, 2 fr. 50 c., et 3 fr. 50 c. fr. de port. an 11. (1803.)

A Paris chez Dubroca, libraire, rue Thionville, n°. 1760, vis-à-vis la rue Christine.

Eclaircissement sur l'inscription grecque, du monument trouvé à Rosette, contenant un décret des prêtres de l'Egypte, en l'honneur de Ptolémée Epiphane, le cinquieme des rois Ptolémée; par le citoyen Ameilhon, membre de l'institut national, classe d'histoire et littérature ancienne. Imprimé par ordre de l'Institut. Brochure *in*-4.°, avec figure, prix 4 fr. 50 cent. et 5 fr. 50 cent. par la poste. Paris, Baudouin, imprimeur de l'Institut, rue de Grenelle St-Germain, n.° 1131.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 prairial.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	48 fr. 10 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	45 fr. 20 c.
Bons de remboursement	2 fr. 40 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	fr. c.
Act. de la banque de Fr.	1085. fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Relâche.

Théâtre Français. Fénélon et le Séducteur amoureux.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Auj. Il Principe di Tarento.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Auj. une Folie et le Concert.

Théâtre de Louvois. Auj. l'Entrée dans le Monde et le Valet embarrassé.

Théâtre de Moliere. Auj. M. Botte et la Gageure imprévue.

Théâtre de la Cité. Auj. le Déserteur et l'Habitant de la Guadeloupe.

De l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 261. *Vendredi, 21 prairial an 11 de la République* (10 *juin* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 juin (15 *prairial*).

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin.

CONDUITE DES MINISTRES.

Le comte Fitz-William. J'entreprends une tâche pénible, mais mon devoir parlementaire m'y oblige. J'accuse les ministres, et je demande que leur conduite soit censurée. Je ne citerai point tel ou tel acte, je ne relèverai point telle ou telle faute, je me plains de la conduite générale des ministres. Ils n'ont pas assez veillé aux intérêts de ce pays; ils ont tenu trop long-tems le parlement dans l'ignorance.

Le comte de Limmerick. Il ne me sera pas difficile de justifier les ministres; ils ont été patiens autant qu'il a été nécessaire, ils ont gardé un silence prudent lorsqu'il ne leur convenait pas d'ouvrir la bouche; enfin, ils se sont indignés et ont donné le signal de la guerre, lorsqu'ils s'y sont vus contraints par l'ambition du PREMIER CONSUL.

Quant à la méditation de la Russie, qui ne s'apperçoit que la France n'a trouvé moyen de la faire offrir que pour gagner du tems? Les ministres ne doivent pas être blâmés, ils doivent être approuvés.

Lord Darnley. Le seul tort qu'on ait eu, c'est de ne pas avoir résisté au PREMIER CONSUL dès le principe.

Lord Boringdon. Ne nous plaignons pas des conquêtes que nous avons rendues par le traité d'Amiens; tout le peuple anglais est disposé maintenant à venger ses intérêts et à soutenir la guerre. Ce qui est beaucoup à regretter, c'est que des hommes d'un très-grand talent soient exclus des conseils de S. M., et tous les efforts doivent se réunir pour les faire rentrer dans l'administration.

Le duc de Cumberland approuve la présente administration.

Lord Suffolk. Il estime que les ministres méritent certainement un éloge, c'est celui d'avoir été très-polis.

Lord Westmoreland. Nous ne sommes point les agresseurs; nous avons prouvé notre amour pour la paix en licenciant 70 mille hommes de milice, 20 mille fencibles et un grand nombre d'autres troupes, en réduisant l'état de notre marine militaire. Quoi qu'il en soit, nous n'avons rien à appréhender: nos Indes-Orientales sont à l'abri de toutes attaques. Nous y avons une armée de cent mille hommes composée de naturels du pays, bien disciplinés; nous y avons de plus 20 mille Européens. On a pu et on a dû, dans le tems, évacuer le Cap-de-Bonne-Espérance. La conduite des ministres n'est point blâmable.

Lord Mulgrave. Il ne s'agit plus maintenant que de s'opposer à l'ambition et à l'agrandissement de la France. Ce que les ministres ont à faire, c'est de nous présenter l'état des sommes nécessaires pour poursuivre la guerre vigoureusement et heureusement.

Le comte de Carlisle. Je ne nie point les bonnes intentions des ministres de S. M.; mais ils n'ont point montré les talens ni la fermeté qu'exigeaient les circonstances. Je vote en faveur de la motion tendante à la censure des ministres.

Le comte de Caernavon. Les ministres sont coupables de n'avoir point instruit à tems les deux chambres; ils auraient dû leur dire que la guerre était inévitable. Les ministres manquent d'habileté.

Lord Ellenborough fait l'éloge de la conduite des ministres; il croit qu'ils méritent toute la confiance de la nation.

Le comte Spencer. J'estime les ministres comme individus; comme ministres, ils n'ont pas ma confiance. Je suis pair du parlement, et je m'explique avec franchise.

Lord Melville approuve la conduite des ministres sur plusieurs points; il les blâme sur d'autres. Il est d'avis d'ajourner la motion.

Lord Hobart. Point d'ajournement, il faut nous juger.

Lord Grenville insiste longuement et fortement sur la nécessité de censurer la conduite des ministres.

La motion est mise aux voix: elle est rejettée à la majorité de 106 voix contre 18.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 3 juin.

CONDUITE DES MINISTRES.

M. Patten. C'est à regret qu'il se leve pour entretenir la chambre d'un objet qui mérite cependant toute son attention. Il est obligé de blâmer la conduite des ministres. Il les blâme de ce qu'ils n'ont point informé la chambre de l'état où se trouvait ce pays, depuis le traité définitif jusqu'au message de S. M. Ils ont abusé le public avec des espérances de paix, tandis qu'ils conviennent qu'ils étaient à-peu-près certains qu'une guerre nouvelle était inévitable. L'orateur n'a pu supporter l'état de suspends où l'on tenait la nation; il a compris que cet état était très-préjudiciable; il y a déjà longtems qu'il avait donné la notice de sa motion: mais des hommes d'un mérite supérieur l'ont engagé à la suspendre. Il l'a fait; car il ne veut que le bien public; il n'est point l'ennemi personnel des ministres.

Il ne doute pas des intentions hostiles de la France; cependant on a eu tort de parler des armemens sur les côtes, puisqu'ils n'existaient pas. Il ne devait pas en être question dans le message. Puisque les ministres pensaient que le PREMIER CONSUL voulait embarrasser notre commerce, détruire nos ressources, saper la grandeur et l'indépendance de la Grande-Bretagne, comment se justifieront-ils de n'avoir pas confié leurs craintes à la nation?

Qu'ont fait les ministres? ont-ils fait des représentations au Gouvernement français? si elles ont été rejettées, ils en sont plus coupables. Qu'ont-ils fait à l'égard des agens commerciaux français? qu'ont-ils fait à l'égard de la Hollande et de la Suisse? combien leur conduite est misérable relativement au Cap-de-Bonne-Espérance!

Les ministres sont condamnables pour nous avoir nourris contre leur propre conviction dans des idées de paix, pour avoir abattu l'esprit public, pour avoir consenti à l'abaissement du caractere national. Eux-mêmes le déclarent. Ils avouent, dans la déclaration de sa majesté, que la conduite de la France a été une série d'agressions, et ils ont si long-tems gardé le silence!

Je demande qu'il soit fait une adresse à S. M., portant que les ministres, par leur conduite, se sont rendus indignes de la confiance de la chambre, et qu'ils sont incapables de conduire les affaires du pays.

Le colonel Bastard. Il pense que l'administration présente a commencé dans un tems fort critique et a rencontré d'extrêmes difficultés. Un grand mécontentement existait dans le pays, et ce mécontentement ayant contraint à conclure le traité d'Amiens, il n'était pas prudent d'insister sur tous les points. On nous force maintenant à une nouvelle guerre; j'espere qu'elle sera conduite avec vigueur. Les ministres n'ont dû s'expliquer que lorsque la guerre leur a paru inévitable. Plusieurs membres regrettent que des personnes douées des plus grands talens ne fassent plus partie de l'administration. L'un d'eux particulierement devait y rentrer; mais n'y est point rentré en effet, parce qu'il a voulu se faire accompagner par tous ses anciens amis. (*Un grand cri à l'ordre! à l'ordre!*)

Je me trouve entre deux partis opposés: l'un accuse les ministres d'être trop audacieux; l'autre les accuse d'être trop timides; d'où je conclus que leur conduite est très-louable. Nous avions besoin de quelque tems pour renouveler nos forces; grâces au ciel elles sont renouvelées. J'espere donc que nous ne nous engagerons pas à une guerre défensive, c'est-à-dire à une guerre ruineuse, mais que nous attaquerons.

M. Browne. Notre danger actuel n'existe point par la faute des ministres. Sans contredit le PREMIER CONSUL en veut à l'indépendance de la Grande-Bretagne. J'estime que le ministere a eu raison de signer le traité d'Amiens, et qu'il a dû chercher à maintenir la paix. Il a existé des négociations; c'était au cabinet à les conduire, et non aux deux chambres du parlement. Sa communication avant le tems aurait été très-imprudente. Je ne les blâme point de ce qu'ils ont publié sur les armemens de la France. Il valait bien mieux nous alarmer trop tôt que trop tard.

Lord Kensington. Je ne pense pas comme le préopinant. Lorsque les ministres sont entrés en place, nous étions en guerre, et la puissante confédération du nord était contre nous. Cette confédération a été dissipée, mais on en doit l'honneur au dernier ministere. Quant à l'expédition d'Egypte, ce sont encore les derniers ministres qui nous ont procuré une fin si glorieuse.

Les ministres actuels ont manqué d'habileté en n'ouvrant pas plutôt les yeux sur la conduite de la France. Le Gouvernement français n'a cessé de nous provoquer depuis le traité définitif. Il fallait donc nous avertir plutôt de nous tenir sur nos gardes; il fallait réprimer plutôt notre ambitieux voisin.

Lord Temple. Je m'appuierai entierement sur la déclaration de S. M. Cette déclaration porte la condamnation des ministres, puisqu'on est forcé d'y avouer que la France, depuis le traité d'Amiens, n'a cessé de nous provoquer. La politique abominable poursuivie par la France, les vues hostiles de cet homme qui en Egypte a fait massacrer les infortunés habitans de ces infortunés pays, qui a EMPOISSONNÉ SES PROPRES SOLDATS, les principes de cet homme, tout cela était suffisamment connu: et cependant le 23 novembre dernier les ministres nous ont dit qu'ils ne voyaient pas apparence d'un commencement d'hostilités avec la France; qu'il n'y avait pas de sa part un seul acte d'agression, excepté le rapport de Sebastiani, et cependant Parme était annexé avant cette époque (1); l'ordre était donné à un des agens commerciaux français de quitter ce pays; nos vaisseaux étaient détenus (2); les troupes françaises restaient en Hollande (3); le Xe article du traité d'Amiens était rendu inexécutable (4). Tous ces faits avaient eu lieu avant le 23 novembre. Pourquoi les ministres n'ont-ils pas pris dès lors une attitude imposante.

Que dirai-je de tout ce qui s'est passé depuis? Chaque jour a été marqué par une insulte. Il a fallu enfin en venir à une déclaration de guerre, et nous y sommes venus trop tard. J'espere néanmoins que nous obtiendrons un plein succès. J'espere que nous ne manquerons pas d'énergie; mais les ministres actuels sont incapables de nous conduire.

M. Hobhouse. Il croit que les ministres ont rempli leur devoir. Au surplus, il est révolté de ce que les Français ont osé attaquer la liberté de la presse anglaise. C'est là une injure affreuse; elle prouve bien que les Français n'ont cessé d'être les ennemis de l'Angleterre. La guerre est déclarée, il ne s'agit plus que de se battre avec courage.

Sir William Young. Il y a vingt ans que je siége dans cette chambre. Je ne me crois pas incapable de prononcer un jugement. Je juge que la conduite des ministres n'est point répréhensible.

A l'égard de Malte, on ne peut pas en faire le sujet d'un traité avec la France.

Bonaparte est un génie grand et entreprenant. Surveillons sa conduite (5), et défendons notre pays.

M. Fonblanque. Les ministres ne méritent que des éloges. Cela est prouvé par les papiers qui sont sur la table.

M. Archdall. Soutenons la liberté de notre pays: voilà ce qui doit nous occuper. Les ministres ont fait tout ce que l'honneur leur permettait, tout ce que le bien public leur conseillait. Les ministres sont gens d'honneur et possedent de grands talens.

Le peuple est bien disposé pour le gouvernement; ceux qui jadis étaient les amis du PREMIER CONSUL, les amis de la liberté, les amis de la philosophie française, ont aujourd'hui tout cela en horreur. On n'a rien à craindre quant à l'Irlande: si le grand héros attaquait ce royaume, il y trouverait tous les bras levés contre lui.

M. Courtenay, sir Millner et *M. Metcalfe* approuvent la conduite du ministere. Ils se plaignent de ce qu'on attaque le chancelier de l'échiquier, homme digne de toute sorte de respect, et qui s'est sacrifié pour le bien de sa patrie.

M. Gregor parle en faveur de la motion.

M. Burland assure la chambre que le peuple avait été tellement satisfait de la paix, que M. Pitt n'aurait pas pu prolonger la guerre une année de plus. M. Burland étant magistrat d'une contrée très-populeuse a eu occasion de connaître les sen-

(1) Et cependant il ne l'est pas encore; il ne doit pas l'être.

(2) Quels vaisseaux? Dans quel port?

(3) Le traité d'Amiens ne les obligeait pas à quitter ce territoire; vous n'avez pas évacué les pays dont l'évacuation était stipulée par le traité. Pondichery, les établissemens français aux Indes, Goree, l'Egypte et Malte.

(4) Oui, parce que S. M., par un acte de loyauté que les générations futures n'oublieront pas, jugeant à propos de garder Malte, afin d'en faire le Bombay des nouvelles Indes.

(5) Et ne répetons pas contre lui des choses qui déshonorent également ceux qui les disent et ceux qui les écoutent en silence.

timens du peuple, qui considérait la paix comme un bienfait.

M. Grenville prononce un discours très-long. Il s'occupe à prouver que l'on n'a jamais cessé d'être en guerre avec la France. Il blâme amerement la conduite des ministres.

Le chancelier de l'échiquier. Il reprend la narration de tous les faits; il prouve que le ministere, dans les circonstance où il s'est trouvé, s'est conduit avec toute la sagesse possible. Il termine en disant que la chambre des communes est suppliée de manifester clairement son opinion. Les ministres continueront à remplir leur devoir, et ils le rempliront avec zele, si la chambre juge qu'ils ne sont point à blâmer. Il ne s'agit que de prononcer *oui* ou *non*. Quant à lui, s'il est approuvé par la chambre, il continuera à servir son souverain et son pays avec loyauté, fidélité et constance; s'il est blâmé par elle, il est prêt à se soumettre à sa décision et à se retirer (6).

M. Pitt dit que son devoir l'oblige de s'expliquer; qu'il ne saurait pourtant le faire sans ressentir une peine extrême, sur-tout d'après ce que vient de déclarer solennellement le très-honorable gentleman (le chancelier de l'échiquier). S'il était prêt à donner son opinion entiere, il la donnerait, sans doute, conformément aux inspirations de sa conscience; s'il était persuadé, comme l'honorable M. Grenville, et plusieurs autres membres qui ont soutenu la motion, que le premier et le plus important pas à faire pour le salut public, était de jeter un regard en arriere sur la conduite des ministres; s'il pensait qu'un tel regard prouvât leur inhabileté complette, leur mauvaise conduite et même leur conduite criminelle, il se joindrait à ceux qui demandent une adresse de la chambre pour obtenir leur renvoi: il le ferait avec une extrême répugnance, et malgré ses affections personnelles. Mais il n'est pas de ce sentiment. Il croit que la conduite des ministres mérite quelques reproches, et que sur certains points elle est inexcusable. Il croit en même tems qu'il ne faut recourir qu'à la derniere extrémité à ce moyen violent d'une adresse à S. M., pour obtenir le renvoi des ministres. Il ne faut donc pas prononcer sur la motion, il faut la mettre de côté. Il importe de donner à S. M. des preuves réelles de zele, il ne faut pas perdre une heure pour repousser le danger. Un bill de subsides est ce qui doit fixer l'attention de la chambre. En conséquence il demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Lord Hawkesbury. Je n'ai jamais eu le cœur aussi serré qu'en ce moment; je ne saurais accepter l'espece de transaction que nous offre mon honorable ami. Il est nécessaire de statuer sur la motion. Je supplie la chambre de prononcer.

Divers autres membres prennent la parole pour et contre.

On va aux voix, d'abord sur la motion de M. Pitt.

Pour l'ordre du jour 56 voix; contre 333.

Sur la motion premiere, pour, 34 voix; contre, 275.

La chambre s'ajourne.

M. Tierney n'entre pas seul dans l'administration. lord Moira, M. Grey et M. Sheridan, vont incessamment y occuper des places. M. Fox les suivra sans doute bientôt.

On assure qu'il est question de faire M. Sheridan, ministre de la guerre.

Fonds publics, 59 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$.

(*Extrait du True-Briton.*)

NAVIRES NEUTRES pris par les vaisseaux de S. M. britannique.

Extrait des papiers anglais.

Le navire DANOIS *la Frenen Brigitha*, capitaine H. Zimmerman, allant à Bordeaux, pris par la frégate anglaise *la Nayade*, et conduit à Plymouth.

(*Extrait du True-Briton du 30 mai.*)

Le navire PRUSSIEN *le Hoy*, capitaine Juffrow-Henderetic, venant de Dantzick et allant au Hâvre-de-Grace, pris par la frégate anglaise *la Léda*, et conduit à Harwich.

(*Extrait du True-Briton du 31 mai.*)

Le navire DANOIS *le Charitas*, capitaine Boycon, venant de Gênes, pris par le vaisseau anglais *la Blanche*, et conduit à Portsmouth.

Le navire AMÉRICAIN *la Providence*, capitaine Waterson, de Charlestown, allant au Hâvre-de-Grace, pris par le même vaisseau, et conduit au même port.

La galiotte DANOISE *le Perlin*, capitaine Elias Floreners, allant à Bordeaux, pris par le cutter *le Roebuck*, et conduite à Portsmouth.

(*Extrait du True-Briton du 1er juin.*)

(6) Ces sentimens sont très-louables, mais il fallait soumettre à la chambre toutes les pieces de la négociation, et les lui soumettre sans les tronquer; il fallait n'employer aucun subterfuge, aucun mensonge; il ne fallait point publier des pieces fabriquées à loisir. Certainement la résignation actuelle du chancelier est aussi pure qu'a été immorale une conduite indigne d'un grand prince et du gouvernement d'une grande nation.

Un gros navire PORTUGAIS, pris par la frégate anglaise *la Minerve*, et conduit à Spithead.

Le brick DANOIS *le Hoffnung*, allant de Naples à Amsterdam, pris par la corvette anglaise *la Jalouse*, et conduit à Deal.

Autre brick DANOIS, allant de Cette à Hambourg, pris par la même corvette et conduit au même port.

Le brick AMÉRICAIN *la Diana*, pris par le cutter *le Dauphin*, et conduit à Penzance.

(*Extrait du True-Briton du 2 juin.*)

(On voit que le privilége exclusif des mers est mis à profit par le ministere britannique, comme le privilége exclusif des grands chemins par les voleurs anglais qui ne connaissent pas de NEUTRES.)

INTERIEUR.

Paris, le 20 prairial.

LA lettre circulaire ci-après a été écrite par le PREMIER CONSUL aux cardinaux, archevêques et évêques de France.

Monsieur, les motifs de la présente guerre sont connus de toute l'Europe. La mauvaise foi du roi d'Angleterre qui a violé la sainteté des traités en refusant de restituer Malte à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui a fait attaquer nos bâtimens de commerce sans déclaration préalable de guerre, la nécessité d'une juste défense, tout nous oblige de recourir aux armes. Je vous fais donc cette lettre pour vous dire que je souhaite que vous ordonniez des prieres pour attirer la bénédiction du Ciel sur nos entreprises. Les marques que j'ai reçues de votre zéle pour le service de l'Etat, m'assurent que vous vous conformerez avec plaisir à mes intentions.

Ecrit à Saint-Cloud, le 18 prairial an 11.

Signé, BONAPARTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 14 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Monistiol, département de la Haute-Loire, est autorisée à établir une école secondaire dans la maison des ci-devant religieuses de cette ville, qu'elle tient à loyer, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 14 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'établissement d'instruction publique, sous le nom d'école, de l'arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes, est érigé en école secondaire, à la charge par la commune de Nice de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 14 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'école établie à Thionville, département de la Moselle, au compte de la commune, est érigée en école secondaire.

Ses éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 14 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10; les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Sallanches, département du Léman, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens des ci-devant Capucins de cette ville, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 14 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune d'Estaires, département du Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de son ancien collége, qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 14 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant, et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Condom, département du Gers, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de son ancien collége, qui lui sont concédés à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Edouard Mortier, lieutenant général, commandant en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Niewbourg, le 15 prairial an 11.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 8 prairial, de la marche de l'armée française sur le pays d'Hanovre. Après des marches excessivement fatiguantes au travers des sables arides et des bruyeres marécageuses, j'ai pris position le 11 en avant de Wechte. Je m'étais assuré que l'ennemi gardait la ligne de la Hunte. Le général Hammerstein, commandant l'avant-garde de l'armée du roi d'Angleterre, occupait Diepholz avec les 2e et 6e régimens d'infanterie, deux régimens de cavalerie et une division d'artillerie. Je fis mes dispositions pour l'en débusquer le lendemain matin. La 2e division commandée par le général Schiner, celle de cavalerie aux ordres du général Nansouty, reçurent l'ordre de se porter sur Goldenstedt, de forcer le passage de la Hunte, et de se diriger sur Sublingen pour couper tout ce qui pourrait se trouver entre cet endroit et Diepholz que la division du général Montrichard avait ordre d'attaquer de vive force. L'ennemi voyant que par ce mouvement il était tourné par sa droite, se retira pendant la nuit sur Borsten.

Le 12, l'avant-garde commandée par le général Drouet eut une escarmouche très-vive, en avant de Bauver, avec l'arriere-garde ennemie.

Le 13, le corps d'armée se réunit en avant de Sublingen; l'avant-garde se porta à Borsten; elle y rencontra l'ennemi, et malgré la supériorité du nombre, et l'extrême fatigue de la troupe qui avait fait ce jour-là douze lieues, le général Drouet donna l'ordre d'attaquer. L'ennemi fit une vive canonnade. Quelques escadrons du 2e. régiment de hussards chargerent avec valeur les dragons légers du 9e. régiment. Ils rompirent la ligne de ce corps qu'ils mirent en déroute et firent plusieurs prisonniers.

J'étais instruit pas mes espions que la tête du pont de Niewbourg était réparée, et que l'ennemi avait réuni toute son artillerie sur la rive droite du Weser. Je sentis combien il était important de précipiter mon mouvement. Je fis marcher ma réserve d'artillerie, et je fis toutes mes dispositions pour pousser et culbuter dans le Weser tout ce qui était devant moi, forcer la tête du pont de Niewbourg, ou passer au bac de Stolznau, et intercepter par-là la communication avec la capitale.

Les troupes étaient en marche lorsque les députés civils et militaires de la régence d'Hanovre se présenterent à mes avant-postes; ils m'inviterent à suspendre ma marche et m'annoncerent qu'ils étaient prêts à faire des propositions avantageuses.

Ma réponse fut négative ; ils revinrent me faire de nouvelles propositions ; je leur fis connaître que je n'en entendrais aucune, à moins que je n'eusse la certitude d'occuper de suite le pays d'Hanovre, et spécialement toutes les places fortes qui en dépendent. Après une discussion assez longue, ils signerent une convention que j'acceptai sous la condition qu'elle serait ratifiée par les Gouvernemens respectifs. Vous y verrez que l'armée du roi d'Angleterre est prisonniere de guerre ; que je suis maître de tout le pays, et particulierement des embouchures de l'Elbe et du Weser.

Je donne les ordres pour qu'on s'empare de tous les bâtimens qui sont sur ces fleuves. Le duc de Cambridge, fils du roi d'Angleterre et gouverneur du Hanovre, a jugé à propos de donner sa démission avant la bataille et de faire sa retraite en poste. Il avait cependant promis de mourir avec la levée en masse ; il est probable qu'il se sera embarqué avant que nous arrivions à l'embouchure de l'Elbe.

Nous avons trouvé à Niewbourg 14 mille fusils neufs et beaucoup d'artillerie. D'après les comptes qui me sont rendus, je présume que je trouverai dans les magasins et dans les places d'Hanovre environ cent mille fusils et plus de mille bouches à feu.

Je serai après-demain dans la ville d'Hanovre, capitale continentale du roi d'Angleterre. J'ai trouvé une quantité considérable de chevaux pour remonter la cavalerie et les équipages d'artillerie.

J'ai beaucoup à me louer des soins et du zele du général Dulauloy.

J'ai l'honneur de vous saluer.

ÉDOUARD MORTIER.

Convention passée entre messieurs les députés civils et militaires de la régence d'Hanovre et le lieutenant-général Mortier, commandant en chef l'armée française.

ART. 1er. Le Hanovre sera occupé par l'armée française, ainsi que les forts qui en dépendent.

II. Les troupes hanoviennes se retireront derriere l'Elbe ; elles s'engageront sur parole d'honneur à ne commettre aucune hostilité, et à ne porter les armes contre l'armée française et ses alliés, aussi long-tems que durera la guerre entre la France et l'Angleterre. Elles ne seront relevées de ce serment qu'après avoir été échangées contre autant d'officiers-généraux, officiers, sous-officiers, soldats ou matelots français que pourrait avoir à sa disposition l'Angleterre.

III. Aucun individu des troupes hanoviennes ne pourra quitter l'emplacement qui lui est désigné, sans que le général-commandant en chef en soit prévenu.

IV. L'armée hanovienne se retirera avec les honneurs de la guerre ; les régimens emmeneront avec eux leurs pieces de campagne.

V. L'artillerie, les poudres, les armes et munitions de toute espece seront mises à la disposition de l'armée française.

VI. Tous les effets quelconques appartenans au roi d'Angleterre, seront mis à la disposition de l'armée française.

VII. Le séquestre sera mis sur toutes les caisses ; celle de l'université conservera sa destination.

VIII. Tout militaire anglais ou agent quelconque à la solde de l'Angleterre, sera arrêté par les ordres du général-commandant en chef, et envoyé en France.

IX. Le général-commandant en chef se réserve de faire dans le gouvernement et les autorités constituées par l'électeur, tel changement qu'il jugera convenable.

X. Toute la cavalerie française sera remontée aux frais de l'Hanovre ; l'électorat pourvoira également à la solde, à l'habillement et à la nourriture de l'armée française.

XI. Le culte des différentes religions sera maintenu sur le pied actuellement établi.

XII. Toutes les personnes, toutes les propriétés et les familles des officiers hanoviens seront sous la sauve-garde de la loyauté française.

XIII. Tous les revenus du pays, tant des domaines électoraux que des contributions publiques, seront à la disposition du Gouvernement français. Les engagemens pris jusqu'ici, seront respectés.

XIV. Le gouvernement actuel de l'électorat s'abstiendra de toute espece d'autorité dans tout le pays occupé par les troupes françaises.

XV. Le général commandant en chef prélevra sur l'électorat de Hanovre, telle contribution qu'il croira nécessaire aux besoins de l'armée.

XVI. Tout article sur lequel il pourrait s'élever des doutes, sera interprété favorablement aux habitans de l'électorat.

XVII. Les articles précédens ne porteront pas préjudice aux stipulations qui pourraient être arrêtées en faveur de l'électorat, entre le PREMIER CONSUL et quelque puissance médiatrice.

Au quartier-général de Suhlingen, le 14 prairial an 11. (3 juin 1803).

Sauf l'approbation du PREMIER CONSUL.

Le lieutenant général commandant en chef.

ED. MORTIER.

F. DE BREMER, *juge de la cour électorale de justice et conseiller provincial.*

G. DE BOCH, *lieutenant-colonel commandant le régiment des gardes-du-corps électoral.*

INSTITUT NATIONAL.

Observations sur l'ADONIS Capensis de Linnæus, lues à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, le 17 prairial an 11, par E. P. Ventenat.

La découverte des especes qui constituent des genres nouveaux en Histoire naturelle, est très-avantageuse à la science, puisqu'elle en recule les bornes ; mais la fixation précise des especes, et la séparation de celles qui présentent des caracteres propres à former de nouveaux genres, n'est pas d'une utilité moins importante. Quelques observations que j'ai faites sur plusieurs especes rapportées par Linnæus au genre ADONIS, m'ont paru pouvoir être présentées à la classe, et mériter de fixer un moment son attention.

Linnæus a réuni sous le nom d'ADONIS *Capensis* plusieurs especes qui sont très-distinctes et qui ne doivent point appartenir à ce genre. Une de ces especes vient de fleurir et de fructifier dans le jardin de la Malmaison, formé par le goût éclairé et les soins de MADAME BONAPARTE. A la vérité les caracteres de la fleur m'ont paru être à-peu-près les mêmes que dans l'ADONIS ; mais ceux qui sont fournis par le fruit, présentent de grandes différences et nécessitent l'établissement d'un genre nouveau. Ce fruit est formé de plusieurs baies réunies en tête ; tandis que dans le genre ADONIS, le fruit doit être formé de plusieurs capsules. Il existe donc dans les especes rapportées par Linnæus au genre ADONIS, la même différence qu'entre la Potentille et la Ronce ; et les mêmes motifs qui ont déterminé les Botanistes à distinguer ces deux derniers genres, exigent pareillement une séparation dans les especes rapportées au genre ADONIS, dont le fruit est d'une nature différente.

En vérifiant les synonymes rapportés par Linnæus à l'ADONIS *Capensis*, j'ai reconnu que le célebre professeur d'Upsal avait réuni sous la même dénomination trois especes réellement distinctes. Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur les figures qu'il cite de Commelin, de Burmann et de Plukenet. Linnæus fils dans son Supplément avait à la vérité distingué la plante figurée par Plukenet, et l'avait désignée sous le nom d'ADONIS *vesicatoria* ; mais comme il n'avait point cité la figure de Plukenet, il est probable qu'il croyait établir une espece nouvelle, tandis qu'il décrivait une de celles que son pere avait rapportées à l'ADONIS *Capensis*. M. Aiton a suppléé à l'omission du fils de Linnæus, puisqu'en mentionnant l'ADONIS *vesicatoria*, il lui a donné pour synonyme la phrase descriptive de la plante figurée par Plukenet. M. Wildenow dans son *Species Plantarum* a adopté le synonyme cité par l'auteur de l'*Hortus-Kewensis* ; mais dans son ADONIS *Capensis* il a présenté comme synonymes de cette espece les plantes figurées par Commelin et Burmann. Quoique la seule inspection de ces figures suffise pour démontrer que les plantes qu'elles représentent, sont distinctes, néanmoins je me serais difficilement déterminé à les séparer, si la riche collection de notre confrere Jussieu, qui est ouverte avec tant de complaisance à tous ceux qui s'occupent de Botanique, ne m'eût procuré l'avantage de les observer en nature. J'ai trouvé dans cette collection sous le nom d'ADONIS *Capensis* trois especes dont une répond à la figure de Burmann ; l'autre à celle de Plukenet, et une troisieme tout-à-fait nouvelle. La plante que j'ai observée à la Malmaison, étant évidemment celle qui est figurée dans Commelin, il s'en suit, comme je l'ai déjà dit, que Linnæus avait réuni trois especes sous le nom d'ADONIS *Capensis* ; et en ajoutant l'espece inédite de l'Herbier de Jussieu, et celle que Linnæus fils a désignée dans son Supplément sous le nom d'ADONIS *filia*, le genre que j'établis contiendra cinq especes.

Quoique le caractere fourni par la Nature du fruit, suffise pour distinguer les especes comprises sous le nom d'ADONIS *Capensis*, il en existe encore une autre qui paraîtra d'une grande importance au Botaniste pénétré des principes de la Méthode Naturelle. Le port de ces plantes qui sont toutes originaires du Cap-de-Bonne-Espérance, ressemble à celui des Ombelliferes ; et ce groupe, parfaitement assorti et très-naturel, présente dans sa physionomie une singularité bien remarquable dans la Famille des Renonculacées.

J'ai donné au genre que j'établis le nom d'ANAMENIA. Ce nom est formé d'ANAHAMEN, expression employée par les Arabes pour désigner l'Anemone et l'Adonis. Les caracteres essentiels de ce nouveau genre, que je crois devoir exprimer en latin, pour me conformer à l'usage adopté par les naturalistes dans les mémoires publiés par les sociétés savantes, sont :

Calix pentaphyllus. Petala quinque aut plura, ungue nudo. Germina receptaculo globoso imposita. Baccæ plurimæ monospermæ. — Herbæ perennes. Folia radicalia, sæpiùs bitternata, raro bipinnata. Flores in scapo umbellati. Habitus umbelliferarum. Plantæ acerrimæ, pro vesicatoriis adhibitæ.

A. *Foliis biternatis.*

1. ANAMENIA *Coriacea*. Foliolis subcordatis, coriaceis, glabriusculis, lateralibus basi obliquè truncatis ; umbellâ suprà decompositâ, patentissimâ.

RANUNCULUS *Æthiopicus*, Sheb. rigidis, floribus ex luteo virescentibus. COMMEL. *Hort. Amstelod.* pl. 1. — CHRISTOPHORIANA Africana ranunculoides foliis rigidis. BOERH. *Lugdb.* 2, pag. 62. — ADONIS *Capensis*. LINN. WILLD. *Spec. Plant.*

2. ANAMENIA *Laserpitiifolia*. Foliolis subcordatis, rigidis, glabriusculis, lateralibus basi obliquè truncatis ; umbellâ subsimplici, pauciflorâ.

IMPERATORIA ranunculoides Africana enneaphyllos, Laserpitii lobatis foliis rigidis, margine spinosis. PLUKEN. *Almag.* 198, tab. 95, fig. 2. — ADONIS *Capensis*. LINN. *Spec. Plant.* LAM. *Dict.* — ADONIS *vesicatoria* L. F. S., AIT. WILLDEN.

ANAMENIA *gracilis*. Foliolis ovatis (sæpè incisis) profundè serratis, rigidis, pilosis ; scapis apicè ramosis, ramis erectis, pauciforis. — Ex. Herbar. Juss.

ADONIS *Æthiopica*. Thunb. Prodr. Plaut. Capens.

4. ANAMENIA *Hirsuta*. Foliolis lanceolatis, profundè serratis, hirsutis ; scapis basi ramosis ; ramis decumbentibus, pauciflopis. — In Herbar. Juss.

CHRISTOPHORIANA trifoliata, foliis scabris, flore sulphureo rariore. BURM. *Plant. Afric.* pag. 145, tab. 51. — IMPERATORIA ranunculoides, Sphondylii folio hirsuto, minor. PLUK. *Mantiss* RAJ. *Hist. Plant.* vol. 3, pag. 316. — ADONIS capensis. LINN. LAM. WILLDEN.

B. *Foliis bipinnatis.*

5. ANAMENIA *Daucifolia*, foliolis linearibus, bipinnatifidis.

ADONIS *Filia* L. F. S. WILLDEN. *Spec. Plant.* — ADONIS *Daucifolia* LAM. *Dict.*

Le genre ANAMENIA doit être placé dans l'ordre des rapports entre l'HYDRASTIS et l'ADONIS. Il se rapproche du premier par la nature de son fruit ; mais il en differe par les caracteres de la fleur. Il a de l'affinité avec le second par la structure des fleurs ; mais il s'en éloigne par son fruit formé de plusieurs baies, et sur-tout par son port. Ainsi l'ANAMENIA a les fleurs de l'ADONIS, le fruit de l'HYDRASTIS, et le port des ombelliferes.

ÉCOLE POLITECHNIQUE.

PROGRAMME des connaissances exigées pour l'admission à l'École Polytechnique dans le concours qui sera ouvert le 1er complémentaire an 11.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique, sont :

1° L'arithmétique et l'exposition du nouveau système métrique ;

2° L'algebre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, celles des équations indéterminées du premier degré, la composition générale des équations, la démonstration de la formule du Binome de Newton, dans le cas seulement des exposans entiers positifs, la méthode des diviseurs commensurables, la résolution des équations numériques par approximation et l'élimination des inconnues dans deux équations d'un degré quelconque à deux inconnues.

3° La théorie des proportions, des progressions, celles des logarithmes et l'usage des tables ;

4° La géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, et l'usage des tables de sinus ;

5° Les propriétés principales des sections coniques ;

6° La statique appliquée principalement à l'équilibre des machines simples ;

7° Les candidats seront tenus de composer et d'écrire, sur un sujet donné par l'examinateur, plusieurs phrases françaises, pour constater qu'ils savent écrire lisiblement, et qu'ils possedent les principes de leur langue.

Tous ces articles sont également obligatoires.

Approuvé. *Signé*, FOURCROY.

Pour copie conforme. S. GAYVERNON.

MÉTÉOROLOGIE.

AU RÉDACTEUR.

Observations du citoyen Battiloro, Italien, touchant une apparition météorologique qui a eu lieu en Angleterre le lundi matin 26 floréal.

L'exposé que j'ai lu dans le Publiciste du 2 prairial, d'un phénomène observé en Angleterre, décrit et représenté sous la forme de l'apparition d'une sorte de *lune*, qui, après s'être montrée environ une demi-minute, est disparue, doit s'expliquer, à mon avis, par un grand développement de feu électrique qui s'est fait dans l'atmosphere, *et qui annonce des pluies très-abondantes* pour la région où ce phénomene a paru.

L'année derniere, dans le mois de nivôse, d'après l'annonce d'apparitions semblables, dont j'avais lu les détails dans un journal, j'adressai au rédacteur une lettre qui ne fut point publiée, et que par hasard j'ai conservée : j'y annonçais que l'hiver serait extrêmement pluvieux ; et non-seulement la France, mais presque toute l'Europe l'a éprouvé.

De semblables apparitions, en l'an 9, eurent lieu, avec quelques différences dans les circonstances, sur diverses parties du Continent. Il serait curieux et utile de vérifier si une apparition qui a eu lieu dans une île, peut fournir des indications

dont les résultats soient applicables au Continent ; mais je ne doute pas qu'en Angleterre les pluies n'aient été on ne doivent être très-abondantes.

Toutes les fois qu'il m'arrive de lire dans les journaux des détails sur ce genre de phénomènes météorologiques, qui consistent en un grand développement du feu électrique dans l'atmosphère, je ne manque pas de prévoir et d'annoncer que la saison sera extrêmement pluvieuse, et toujours l'événement la justifié. Ayant apperçu moi-même un météore du même genre, le 12 décembre, dont il fut question le lendemain dans les journaux, j'y reconnus l'indication assurée de la saison démesurément pluvieuse, qui en fut la suite.

Quand je vivais dans mes propriétés en Italie, je m'amusais à faire des observations météorologiques que j'envoyais à Toaldo, à Padoue; et en les éclairant par celles que je trouvai consignées dans les manuscrits de mon père, qui avait eu le même attrait pour ce genre d'observations, je m'en servais assez heureusement pour régler les travaux de la campagne.

Pour en citer quelque chose, je trouvai qu'en octobre 1769, vers les trois heures du soir, dans le village de Rochetta qui lui appartenait, situé près la ville de Venaire, il était tombé, au milieu d'une grande plaine arrosée par le Volturno qui y prend sa source, un globe de feu extraordinairement grand, dont la lumière était plus vive que celle du soleil. Ce grand globe, en tombant, se divisa en petites étincelles brillantes; mon père alla pour voir s'il en était resté quelques traces, mais il n'y trouva rien. A la suite de cet événement, la pluie fut si abondante dans tout le cours de l'automne et presque tout l'hyver, que la récolte fut entièrement perdue, ce qui amena la grande famine de 1764, mémorable dans le royaume de Naples.

J'ai conservé le souvenir très-positif, que le 30 mai 1785 ou 1786 (je n'ai quelqu'incertitude que sur l'une ou l'autre année), vers onze heures du soir, j'ai vu à Naples une aurore boréale qui occupait la partie occidentale vers le nord. L'été qui suivit, fut très-pluvieux. En novembre de la même année, étant au même château de la Rochetta, dont j'ai déjà parlé, et me disposant à partir pour la chasse, vers cinq heures du matin, j'observai un soleil très-clair, occupant le milieu du ciel, qui éclaira très-vivement les environs pendant à-peu-près deux minutes, et disparut enfin en se divisant en étincelles brillantes. Depuis ce jour jusqu'au mois de février, la pluie fut continuelle, et mit fin à une intempérie de neige extraordinaire qui avait précédé.

Au mois d'août 1793, me trouvant sur un des sommets de la montagne Mayella, dans la province de Chieti, en Italie, où je m'occupais à herboriser, je voulus joindre à cette occupation celle de quelques observations sur l'atmosphère. Je rapporterai la suivante qui tient au sujet dont il est ici question : Un matin, long-tems avant l'apparition du crépuscule, je montai à un sommet appellé *l'Alla e;* et tout-à-coup m'étant détourné pour suivre de l'œil un lievre (1) qui broutait dans un petit vallon au-dessous de moi, j'aperçus ce vallon entièrement couvert de feu, tellement que je craignis d'être la proie des flammes : la durée de ce feu fut d'environ une minute et demie. Un de mes amis qui m'accompagnait, m'annonça que nous essuierions dans la journée un violent orage : il le fut au point que je ne me rappelle pas d'en avoir vu de pareil. Une chose remarquable, c'est que cet orage ne bouleversa que les plaines adjacentes à la montagne; et que les sommets où nous passâmes la journée furent parfaitement tranquilles.

Ces apparitions de feu, sous des formes différentes, sont très-communes sur les montagnes d'Italie, dans la nuit, ou au moment du crépuscule du matin, et ces jours sont toujours très-orageux.

Toaldo, en Italie, d'après la longue suite d'observations météorologiques qu'il avait recueillies, composait chaque année son almanach météorologique, où il prédisait d'une manière sûre les saisons qui, dans un cours d'années, se rencontrent et se ressemblent.

BAITILORO.

(1) Il ne faut pas s'étonner si je vois avant le crépuscule un lievre à cinquante pas de moi, car sur les montagnes le ciel était resplendissant d'étoiles, on voit très-clair, sans le secours d'un des astres majeurs.

Dictionnaire universel de la langue française, avec le latin, et manuel d'ortographe et de néologie; extrait comparatif des dictionnaires publiés jusqu'à ce jour.

Contenant 1°. les nomenclatures, l'orthographe, l'analyse et la comparaison des définitions des Dictionnaires de l'Académie française, édition de 1778, sans citation; de 1798 (an 6); de 1803 (an 11); des Dictionnaires de Trévoux, Richelet, Ferraud, Restaut, ancienne et nouvelle édition; Gattel, Cormon, Wailly; Dictionnaire des Rimes et Dictionnaire abrégé de l'Académie; Catineau, 1re et 2e édition, pour l'ortographe de Voltaire; avec la citation de leurs noms à chaque mot;

2°. La nomenclature et l'analyse des définitions des Dictionnaires du Vieux Langage, du Manuel Lexique, des Dictionnaires de Néologie, des Dictionnaires français et étrangers (Boyer, Alberti, Coigrave, Schwan, etc.), des Encyclopédies alphabétique et méthodique; des Dictionnaires particuliers et Traités élémentaires d'agriculture, d'anatomie, d'antiquité, d'architecture, d'art militaire, d'art vétérinaire, d'astronomie et d'astrologie, des beaux-arts, de blason, de botanique, avec les propriétés des plantes, etc.; de chasse (de chimie, chirurgie, histoire naturelle, médecine, philosophie, anciennes et nouvelles, et leur synonymie); de commerce, avec les monnaies, les poids et mesures étrangeres et leur valeur; de coutumes, des eaux et forêts, de finance, d'horlogerie, de jeux, de jurisprudence, de manége, de marine, de mathématique, de mécanique, de musique, de pêche, de pharmacie, de physique, de théologie, etc.; des Dictionnaires des arts, métiers et manufactures. La prononciation pour les cas difficiles;

3°. Des Dictionnaires particuliers des Rimes, des Synonymes ou Acceptions, et des Homonymes; de Mythologie universelle; des Hommes célebres jusqu'à nos jours; de Géographie, avec l'ancienne et la nouvelle division de l'Europe;

4°. Des Traités particuliers de versification, de ponctuation et de conjugaison des verbes, et leur régime. Les principales difficultés de la langue française, etc.; un Abrégé de grammaire en Tableau.

Ouvrage classique, pouvant tenir lieu, pour l'usage habituel, de tous les Dictionnaires; par P. C. V. BOISTE, homme de lettres, imprimeur. (1)

> Le premier livre d'une Nation est le Dictionnaire de sa langue.
>
> VOLNEY.

Avis essentiel sur cette deuxieme édition.

Ce Dictionnaire ayant été favorablement accueilli du public, en France où la premiere édition de l'an 9 (1801) a été promptement épuisée, chez l'étranger où il a été contrefait et traduit, l'auteur a cru pouvoir développer son plan dans son entier en présentant la langue française, non-seulement avec tous les mots, toutes les expressions et les locutions dont elle se sert pour rendre toutes les pensées, exprimer tous les sentimens, peindre toutes les images, mais encore avec tous les termes qu'elle emploie pour désigner les êtres physiques et métaphysiques en général. Cette division naturelle de son travail amenait celle des personnes auxquelles il doit être utile en deux classes, celle des écrivains et celle des lecteurs.

La classe des écrivains y trouvera la langue française, prise à ses quatre âges les plus remarquables :

Le premier, lorsqu'elle fut employée par les anciens auteurs, tels que Montaigne, Marot, Rabelais, Cholet, Jean de Meun, etc.: cette époque est désignée par le mot *vieux*, ou par les noms de ces auteurs.

Le second âge, lorsque sous le siecle de Louis XIV elle servit aux hommes de génie qui la fixerent dans des chefs-d'œuvre de tous les genres : cette époque est celle que l'Académie française avait prise pour composer son Dictionnaire qui sert de base (sans citation) à celui-ci.

Le troisieme âge, lorsque la langue plus abondante, quoiqu'aussi pure, fut employée, vers la fin du 18e siecle, par Voltaire, Buffon, Jean-Jacques et autres écrivains qui suivirent les grands modèles : cette époque est désignée par les noms même de ces auteurs et par le grand nombre des autorités de lexicographes ajoutées aux mots.

Le quatrieme enfin, telle qu'elle est aujourd'hui, misérablement affaiblie par le néologisme suffisamment indiqué par les mots *nouveau*, *néologique*, *inusité*, par les noms d'auteurs de nos jours, et par le très-petit nombre de citations des nouveaux lexicographes.

C'est encore pour les écrivains que l'auteur a donné le latin de Boudot, les variantes et additions de définitions à celles de l'Académie, les Dictionnaires des Rimes, des Synonymes et homonymes, et les traités particuliers qui les suivent.

En travaillant pour la seconde classe, celle beaucoup plus nombreuse des lecteurs, il s'est fixé à ce principe : « Dans un dictionnaire, ce qui abonde » ne vicie pas, lorsque des signes infaillibles sé- » parent du corps de la langue prise dans toute sa » pureté, tous les mots surannés, néologiques ou » familiers, tous les termes employés par les sa- » vans, les artistes, les artisans et le peuple. » Il a voulu que les Français et sur-tout les étrangers pussent y avoir recours utilement toutes les fois qu'ils seraient arrêtés par un mot inconnu dans la lecture d'un livre, d'un journal, ou dans la conversation : sous ce point de vue, la carriere était immense; afin de la remplir, il a puisé dans toutes les sources; et pour donner une idée de son travail, il suffit de citer seulement quelques auteurs vivans, non compris ceux de l'Encyclopédie méthodique, dont il a consulté les ouvrages : Berthollet, Brisson, Bouillon-Lagrange, Chaptal, Cotte, Cuvier, Desfontaines, Fourcroy, Haüy, Huzard, Kant, Lacépède, Lalande, Lamarck, Lamétrie, Laplace, Latreille, Libes, Mercier, Mirbel, Morveau, Olivier, Patrin, Petit-Radel, Pinel, Pougens, Sonnini; Valmont-de Bomare, etc. etc.

C'est encore pour cette classe, et pour remplir la seconde partie de son travail, que l'auteur a donné les Dictionnaires de Géographie, d'Histoire, de Mythologie, parce que la langue française a des mots particuliers à elle pour désigner les êtres dont ils offrent la nomenclature : en outre l'orthographe française de ces noms peut souvent embarrasser.

En un mot, il n'a rien négligé pour que ce Dictionnaire pût être considéré comme renfermant le corps complet de la langue française, et comme une Encyclopédie portative. L'exécution de ce plan exigeant que cette édition contînt beaucoup plus du double de matiere que la premiere; les frais d'impression étant considérablement augmentés; il a été forcé d'en doubler le prix.

(1) Deuxieme édition. Prix, 2 vol. in-8° oblong, brochés, de près de 1300 pages, (pouvant commodément être reliés en un seul, attendu le format), 15 fr., et 19 fr. franc de port par la poste. Un vol. in-4° de près de 700 pages, papier fin, broché, 21 fr., et 25 fr. franc de port. Le même, papier velin, 42 fr., et 46 fr. franc de port. Les lettres non affranchis ne seront pas reçues.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue Hautefeuille, n° 36, quartier de l'Odéon. — An 11 (1803.)

Avis aux Agriculteurs.

LA Société d'Agriculture du département de Seine et Oise, animée du desir d'assurer par l'expérience les découvertes et inventions proposées pour l'amélioration du premier des arts, a formé dans son sein un comité spécial pour répéter, prescrire et diriger toutes les expériences d'agriculture dont l'importance sera reconnue par la société. En conséquence elle a arrêté dans sa séance du 25 floréal, que tous les amis de l'agriculture seraient invités, par les papiers publics, à communiquer au citoyen de Cubieres, président du comité d'expériences agricoles, et demeurant à Versailles, rue Homere, les idées, procédés et nouvelles inventions qu'ils croiront pouvoir être utiles à l'économie rurale. Le comité s'empressera de les communiquer à la société, de les répéter sur les terreins accordés par le ministre de l'intérieur, et d'en faire connaître les résultats par les journaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 20 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/4	54 3/4
—— Courant...	56 1/4 c.	57 1/4
Londres.....	23 f. 70 c.	23 f. 53 c.
Hambourg.....	191 1/2	187 1/2
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 85 c.	14 f. 60 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 65 c.	14 f. 57 c.
Lisbonne.....	455	
Gênes effectif....	4 f. 69 c.	4 f. 63 c.
Livourne.....	5 f. 13 c.	5 f. 6 c.
Naples.....		
Milan.....	71. 19s d.p.6f.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	f. c.	f. c.
Pétersbourg.....		

CHANGES.

Lyon.....	pair à 20 j.	2 p.
Marseille.....	pair à 25 j.	2 p.
Bordeaux.....	pair à 25 j.	2 p.
Montpellier.....	pair à 15 j.	
Geneve.....		159 1/2
Anvers.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons.. jouis. de ger.	48 fr. 50 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	45 fr. 40 c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1090 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. La Caravanne et la Dansomanie.
Théâtre Français. Cinna.
Théâtre de l'Opéra-Comique. Paméla, et Héléna.
Théâtre Louvois. Le Vieillard et les Jeunes Gens.
Théâtre du Vaudeville. Chapelain; les deux Prisonniers, et Colombine philosophe.
Théâtre des jeunes Eleves, rue de Thionville. (Au bénéfice d'un infortuné), Clémentine et Des-Ormes, et la Piété filiale.
Théâtre du Marais. L'Epreuve villageoise, et les Visitandines.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Petits-Augustins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 262. *Samedi, 22 prairial an 11 de la République.* (*11 juin 1803.*)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 13 mai (*23 floréal.*)

ON a célébré le 24 de ce mois avec la plus grande solennité l'anniversaire de la centième année de la fondation de Pétersbourg par Pierre-le-Grand.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 mai (*5 prairial.*)

LEURS MAJESTÉS se rendront demain à Laxembourg pour y passer la belle saison.

PRUSSE.

Berlin, le 28 mai (*8 prairial.*)

L'ÉLECTEUR de Wirtemberg a envoyé à sa majesté le général-major de Mülius, pour lui notifier son élection à la dignité électorale.

— Le conseiller intime de légation, M. de César, est parti pour son ambassade près la République batave.

— Une estafette nous a apporté la nouvelle que l'électeur de Saltzbourg était arrivé à Dresde, où il restera jusqu'à l'époque de son mariage.

ITALIE.

Rome, le 21 mai (*1er prairial.*)

S. S. a tenu, le 16, au palais Quirinal, un consistoire secret, dans lequel elle a créé cardinal-diacre monseigneur Joseph-Carles-Lor. de Norogna et Abranches, grand du royaume, et chef de l'église patriarchale de Lisbonne. S. S. a ensuite créé et gardé *in petto* un autre cardinal. Aussitôt après cette dite nomination, M. Bonelli, garde-noble du saint-père, est parti en courrier pour Lisbonne. Il sera suivi sous peu de M. Pacca, chambellan de S. S. et neveu du cardinal de ce nom, qui portera la barrette au nouveau cardinal. (*Publiciste.*)

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 3 juin (*14 prairial.*)

NOTRE situation politique commence à s'améliorer, et à nous promettre pour l'avenir les espérances les mieux fondées.

ANGLETERRE

Londres, le 8 juin (*19 prairial.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin.

Il est encore question de la conduite des ministres. Divers membres persistent à vouloir qu'on la censure. D'autres membres prennent leur défense. Tous ceux qui prennent la parole pour et contre estiment qu'il faut poursuivre avec vigueur la guerre contre la France.

La chambre va aux voix : une grande majorité se déclare en faveur du ministere.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 6 juin.

La chambre, après s'être occupée des affaires intérieures, se forme en comité de subsides.

Le secrétaire de la guerre. Il se propose de soumettre à la chambre les derniers états estimatifs concernant l'armée. Ces états sont de deux especes : les premiers sont ceux qui n'ont pas été présentés au commencement de la session, et qui sont relatifs à l'état ordinaire de l'armée. Les seconds sont relatifs à l'armée supplémentaire.

Il ne sera pas nécessaire d'augmenter considérablement l'armée. La chambre voudra bien se rappeler qu'elle a déjà voté une armée de 130,000 hommes. L'augmentation aura principalement lieu pour la cavalerie.

La milice ordinaire donnera le nombre de 60,843 hommes. La milice supplémentaire en donnera 24,000, non compris les officiers : total 73,000 hommes. Si l'on y joint la milice d'Irlande, qui est de 18,000, l'ensemble s'éleve à 90,000 hommes. J'ai le bonheur d'annoncer que tous les corps de milice seront, dans un délai très-court, en état de rendre d'excellens services.

La dépense totale, tant pour la Grande-Bretagne que pour l'Irlande, ne s'élevera qu'à 3,110,000 liv. sterling.

M. Windham. Le plan des ministres ne vaut rien. Le système militaire qui nous est proposé ne convient pas à notre population. Les ministres veulent avoir une armée réguliere, et ils veulent avoir une nombreuse milice. N'est-il pas bien connu que notre armée de milice empêchera le recrutement de notre armée réguliere ? Ne sait-on pas que l'on fait trafic de la milice ? Les primes accordées pour entrer dans cette derniere, empêcheront la formation d'une armée de ligne.

Ce n'est cependant qu'avec une armée de ligne que nous pouvons résister ; car c'est une armée de ligne qui nous attaquera. Le diamant seul coupe le diamant. Mais les ministres n'ont aucun plan ; ils ne se font aucune idée de la guerre actuelle. Après avoir laissé subsister trop long-tems une paix honteuse, lorsqu'enfin ils sont forcés à la guerre, ils se proposent lâchement de se tenir sur la défensive. Ignorent-ils qu'une guerre de ce genre est détestable, et que celui qui attaque est presque certain du succès ?

Nous devons avoir une grande armée de ligne, non-seulement maintenant, mais toujours et jusqu'à ce qu'un changement essentiel ait lieu sur le Continent. Encore une fois il ne doit pas être question uniquement de se défendre : la balance de l'Europe est rompue ; une puissance colossale s'est élevée. Nous n'avons que deux moyens à adopter ; augmentons nos forces et diminuons celles de l'ennemi. Suivons le même système que durant la guerre derniere : cherchons à affaiblir notre ennemi ; c'est ce qu'il y a de plus sûr et de plus simple. Il est plus aisé de tuer le tigre que de l'enchainer ou de le mettre en cage. Je n'affirme pas que nous réussirons ; mais il s'agit d'abréger la contestation, et pour des personnes qui se trouvent dans notre situation, c'est ce qu'il y a de mieux à faire.

Nous sommes tombés sous le vent, et nous aurons beaucoup de peine à nous remettre en bonne route. Grâces soient rendues au traité d'Amiens ; il a détruit toute notre influence sur le Continent ; il a fait pour nous une côte de fer de toute la côte de l'Europe, et il n'y a plus pour nous de crique, de hâvre, où nous puissions mettre à l'abri une chaloupe. On m'observera que le Continent déteste la France ; que lui importe qu'on la haïsse, pourvu qu'on la craigne !

J'espere cependant que le Continent n'abandonnera pas sa propre cause. Je me flatte que nous y trouverons encore quelques dispositions amicales. Je n'en suis que plus mécontent des ministres, qui paraissent vouloir isoler l'Angleterre. J'ai lu avec peine la fin de la déclaration de S. M., où l'on ne semble vouloir agir que pour l'intérêt britannique.

Ne va-t-on pas encore me dire que je veux me battre pour les Bourbons, pour les royalistes, pour la monarchie ? On ne m'a jamais bien compris. Enfin on a jugé à propos de signer le traité d'Amiens : en est-on bien satisfait ? Je ne saurais croire que les ministres soient assez francs pour convenir qu'ils se sont grossièrement trompés. Oui, sans doute, il eût été à souhaiter que l'Angleterre fît une déclaration grande et généreuse à la face de l'Europe : non pas une déclaration ridicule et chevaleresque, mais capable d'attirer à elle tous les sentimens et de lui procurer la réunion de tous les efforts ; une telle déclaration aurait produit le plus grand effet.

On ne cesse de parler de l'immense pouvoir de la République française ; ne confondons pas le pouvoir et la durée. Le pouvoir est incontestable ; mais combien durera-t-il ? Personne de nous ne peut nier que nous souhaitons tous la fin de ce pouvoir, quel que soit le langage bas et rampant qui ait été tenu ; telle est notre secrette espérance. Tout ce que j'ai vu me jette dans le désespoir : cependant, j'ai la plus grande confiance dans la vigueur et les ressources de ce pays, si nous sommes bien dirigés. Je suis du nombre de ceux qui ne traitent point avec mépris l'idée d'une invasion. Nous avons à faire à un ennemi qui ne fait rien à demi. D'orage qui nous menace peut éclater soudainement. Nous pouvons, d'un moment à l'autre, être jetés dans la consternation et en danger de perdre tout ce qu'il y a de cher aux hommes. Certes, je le confesse, une invasion est à redouter, et l'on a bien tort d'en parler légerement. Je m'en suis entretenu avec des hommes capables de bien juger, avec des officiers blanchis dans le service, et qui connaissent véritablement la guerre ; ceux-là ne parlent pas légerement d'une invasion. Quels sont ceux qui la tournent en ridicule ? Ce sont ceux qui n'y entendent rien ; ceux qui ne seraient d'aucun service un jour de bataille ; ceux qui ajouteraient au désordre d'une défaite, qui n'ont jamais vu tirer un coup de fusil, et qui parlent à leur aise de la destruction de toute une armée française. Je n'estime pas que l'opinion de ces messieurs mérite un grand respect. Ne parlons donc point avec légereté d'une invasion, et en même tems voyons convaincus de la force et des ressources que nous offre notre pays, si on en fait un bon usage.

M. Pitt. Je n'aime pas que l'on discute dans cette chambre l'état des forces nécessaires pour assurer notre salut. C'est aux ministres, sous leur responsabilité, à s'occuper de cet objet : le parlement doit, à cet égard, se confier aux ministres, et si ces derniers n'ont pas la confiance du parlement, ils doivent se retirer. J'avoue que j'aurais une grande inquiétude, si nous n'avons pas de plus grandes forces que celles que les ministres nous annoncent ; mais je n'ajouterai pas un mot, et j'attendrai que je sois mieux instruit.

Le secrétaire de la guerre. Les ministres de S. M. ne peuvent pas s'expliquer entierement, mais il leur est pourtant permis de dire qu'ils ont adopté un plan qui assurera parfaitement notre existence. L'honorable M. Windam a créé un fantôme pour avoir le plaisir de le combattre. Il a parlé d'une guerre purement défensive. Je lui réponds que nous ferons un digne usage de nos armes. On nous parle perpétuellement de la nécessité d'agir avec énergie. L'énergie ne consiste pas dans les grands mots. Notre armée régulière est plus considérable maintenant qu'elle ne l'a jamais été au commencement d'une guerre ; il en est de même de notre milice. Je ne prétends pas que toutes ces forces seront suffisantes : nous en trouverons d'autres. Notre ennemi ignore complettement nos ressources intérieures, notre vigueur nationale, les dispositions du peuple : oui, il les ignore, mais il apprendra à les connaître.

Il ne s'agit pas de voter une grande somme d'argent pour les frais de la guerre ; il s'agit d'ordonner de bonnes mesures ; elles nous serviront mieux que l'argent. Certainement les forces militaires de la France sont redoutables, ses armées sont nombreuses, sa puissance est grande, mais nous sommes en état de lui résister. Il est plus que tems de lui prouver, non par des paroles, mais par des actions, que nous ne souffrons pas qu'on nous insulte, que nous ne nous laissons pas intimider, et que si ses soldats se montrent en grande troupe sur le rivage opposé au nôtre, nous ne tomberons pas pour cela dans une terreur panique. Il est très-possible que l'on parvienne à jeter quelques régimens sur notre territoire ; ces régimens seront bientôt faits prisonniers.

Il a été sage de signer la paix d'Amiens ; nous n'avons point abandonné le Continent à cette époque. Les ministres ont maintenu jusqu'à la derniere extrémité un système pacifique, et quand ils ont été obligés de recommencer les hostilités, toute l'Angleterre a partagé leur indignation.

Un honorable membre a dit qu'une armée de ligne seule pouvait résister à une armée de ligne. Cela est vrai, s'il ne s'agit que d'une bataille ; cela est faux, s'il s'agit d'une guerre prolongée. L'Amérique en a été la preuve : notre armée a constamment battu les Américains ; mais, à la fin, les milices américaines ont accablé notre armée. La France en a été la preuve : l'armée du roi de Prusse était composée des meilleurs troupes régulieres de l'Europe, et les Français ne leur ont opposé que des gardes nationales. Tout le monde sait quel a été le résultat. Non, non, notre insolent ennemi ne nous insultera pas impunément : s'il nous attaque, malheur aux assaillans.

M. Pitt est satisfait en grande partie de ce qu'il vient d'entendre de la bouche de son honorable ami : il est bien aise d'apprendre que les ministres ne regardent pas la milice actuelle comme suffisante pour assurer le salut public ; ils se proposent d'employer des forces additionnelles. Mais ils pensent que le moment n'est pas encore venu de les faire connaître. Quant à moi, je déclare que la meilleure de toutes les mesures est d'augmenter l'armée réguliere. Il faut ébranler l'opinion publique, lui faire connaître sur-le-champ toute l'étendue du péril et la disposer à une guerre vigoureuse. Je n'hésite point à avouer que nous n'avons pas les moyens de faire une guerre offensive, mais nous en ferons mieux la guerre défensive. Je loue les ministres de ce qu'ils considerent attentivement comment ils doivent agir ; mais je leur crie, agissez, agissez promptement ; les délais ne nous conviennent plus. Que l'on vote d'abord les grandes mesures ; nous nous occuperons ensuite de la dépense. La question est celle-ci : voulez-vous sauver votre pays ? sauvez-le si vous le pouvez par la voie la plus sûre et la plus prudente, mais sauvez-le. Adoptez, s'il le faut, des moyens qui attachent sur vous une haine temporaire. Ayez le courage de lutter contre les préjugés ; ne songez qu'au salut de l'Angleterre, qu'à son honneur. Eussiez-vous à vaincre de la résistance, marchez, et que notre pays soit sauvé. Je suis prêt à prendre sur moi une partie du blâme. Toute la chambre doit être convaincue que nos forces actuelles sont insuffisantes : tous les membres

doivent déclarer en leur nom, au nom du parlement, au nom de la la nation, que l'on ne doit plus perdre un seul instant pour adopter une forte mesure. Nous sommes sur le point de nous occuper de finances : il convient que le peuple connaisse clairement le fardeau qu'il va supporter, qu'il connaisse l'étendue des dépenses, et la grandeur de ses devoirs.

Des préparatifs extraordinaires, des moyens extraordinaires, voilà ce qu'il nous faut, et voilà ce qu'il ne faut pas laisser ignorer. Je ne pense pas que notre milice soit trop nombreuse; je pense que notre armée de ligne ne l'est pas assez. Nous pouvons beaucoup augmenter cette dernière sans nuire ni à l'industrie ni à l'agriculture. En un mot, que tout le pays soit sur un pied militaire.

Le chancelier de l'échiquier. Je suis bien aise que mon honorable ami me fournisse l'occasion d'assurer la chambre que les ministres tiendront la parole qu'ils ont donnée, qu'ils ne négligeront rien pour le salut du pays, et qu'il y a lieu de croire que le peuple leur rend justice.

M. Windam. Nous avons de si mauvais ministres!

Le général Tarleton voit avec joie que l'on va adopter des mesures grandes et effectives pour la défense du pays. Il assure que l'on peut compter sur le courage et le zele des volontaires.

La chambre vote, en divers articles, la somme totale de 3,110,000 liv. st., d'après les états estimatifs présentés par le ministre.

Elle vote de plus, sur la proposition de M. Pole, la somme de 58,000 liv. st. pour le service de l'artillerie de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

(*Extrait du True-Briton*, 7 juin.)

Le 6 on a été prévenu à la bourse par un message que le ministre ouvrirait un emprunt vendredi prochain.

Les 3 pour cent consolidés sont cotés, pour le 6 et le 7, *fermés*.

INTÉRIEUR.

Paris, le 21 prairial.

Le passage sur le nouveau pont de la Cité sera ouvert au public le dimanche 23 de ce mois. La taxe fixée par la loi du 24 ventôse an 9 y sera perçue.

Le pont sera praticable pour les voitures, quoique les abords et les trotoirs ne soient pas entièrement terminés.

L'ouverture du passage sur le pont de la Cité répond aux observations et aux conjectures sans fondement insérées dans les journaux du mois dernier.

Le préfet, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture, les membres du conseil-général du département de la Seine-Inférieure, les membres du conseil d'arrondissement, le maire de la ville de Rouen, les adjoints du maire, les membres du conseil municipal et les négocians composant la chambre de commerce, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Nous vous devions la paix. Mieux qu'un autre, ce département en ressentait les bienfaits : aussi avez-vous entendu le peuple vous proclamer ici le pacificateur de l'Europe. C'est le titre qu'il se plaisait à vous répéter dans son orgueil comme dans son amour.

Nous avons cru, jusqu'au dernier moment, à la stabilité de cette paix. Le jour où la guerre nous était annoncée, des vaisseaux sortaient encore de nos ports; comme pour attester à l'Angleterre notre antique confiance dans la foi jurée, et qu'il serait toujours plus facile de tromper les Français que de les vaincre. Non : nous ne voulions pas croire qu'un gouvernement civilisé osât insulter, jusqu'à ce point, à la justice, à la modération, au premier intérêt de l'Europe, au vœu le plus cher de l'humanité.

Mais que font à l'Angleterre l'Europe et l'humanité? Sa politique se joue de ce qu'il y a de plus sacré. Ses prétextes sont ridicules, ses subterfuges misérables. Il convient à ses spéculations qu'une nouvelle scene de sang épouvante le Monde : elle la prépare froidement, et la développe en son tems. Des milliers d'hommes seront sacrifiés, que lui importe; elle en a fait le calul. Le sort des peuples peut être remis en question : périssent tous les peuples pourvu que l'Angleterre prospere!

Non, sans doute, ce n'est point de la possession d'un rocher, ni de Malte, ni de l'Egypte qu'il est ici question; l'Angleterre se nit elle-même de tous ces griefs si ridicules, si péniblement controuvés, et dont le développement inspire encore plus de pitié que d'indignation. Ce qu'elle veut, c'est que la France, c'est que l'Europe soient privées de manufactures, de commerce et d'industrie, qu'elles rétrogardent vers la barbarie, et que l'Angleterre reste seule debout sur les débris de la civilisation; et c'est pour cela qu'il lui faut la guerre.

Eh bien, la guerre!..... Nous avons reçu la paix avec reconnaissance, nous recevons la guerre avec fermeté. Nous la ferons comme les Français la savent faire. Les enfans de la vieille Neustrie n'ont pas encore oublié le chemin de la Grande-Bretagne. Nos peres lui porterent des châtimens et des fers, et BONAPARTE n'était pas à leur tête.

La guerre à ce gouvernement impie qui se joue de la religion des sermens et avec lequel l'honneur et la loyauté ne peuvent plus être en paix; à ce gouvernement plus redoutable encore à ses alliés qu'à ses ennemis, qui oublie le roi de Sardaigne dans ses traités et ne s'en souvient que dans ses diatribes, qui secourt Naples en lui enlevant ses vaisseaux, et canonne à Quiberon les émigrés qu'il nous livre!

N'en doutez pas, ô vous l'honneur de votre siècle, le héros et le pere des Français, les vœux de l'Europe et 30 millions de bras vous seconderont! Oui, tous les peuples verront, à la lueur du nouvel incendie que l'Angleterre allume, l'abyme que sa dévorante ambition creuse sous leurs pas; et tous vous aideront à venger, sur ces pirates insolens, l'indépendance du commerce, la liberté des mers et la foi des traités.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant la chambre de commerce de Lyon, au PREMIER CONSUL. — *Lyon, le 14 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Vos victoires avaient rendu le repos au Monde; le commerce commençait à renaître à l'ombre de l'olivier; une nation rivale, jalouse de nos succès, se propose d'atténuer vos bienfaits en troublant la paix, nécessaire à l'industrie française. Votre modération, votre sagesse, ont arrêté pendant quelque tems les efforts de nos ennemis naturels; mais l'honneur national ne vous a pas permis de sacrifier, même au bonheur de la France, les justes ressentimens qu'une politique mensongere ne pouvait pas donner vainement au vainqueur et au pacificateur de l'Europe.

La chambre de commerce de Lyon joint ses actions de graces à celles de tous les Français, et espere, CITOYEN PREMIER CONSUL, que de nouveaux succès, dignes de la nation qui attend tout son bonheur du héros qui la préside, rameneront bientôt la tranquillité, fruit précieux d'une paix glorieuse et durable, en comblant le desir de l'humanité et le bonheur du commerce national.

Salut et respect,

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de l'Yonne, au PREMIER CONSUL. — *Auxerre, le 13 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Puisque le gouvernement anglais ne cesse de se jouer de la foi publique et des traités qu'il a consentis solennellement, puisqu'il veut absolument la guerre, il faut la lui faire à outrance; il faut effacer du code de la politique cette foi punique qui légitime tous les délits et tous les attentats qui lui profitent, et qui condamne tout ce qui la gêne ou l'offusque.

Du fond de l'Asie des millions d'hommes asservis et courbés sous le joug de fer des Anglais, et réduits, par le calcul le plus atroce, à des famines périodiques, implorent depuis trop long-tems tous les Etats du Monde, dont les gouvernemens respectent le droit des gens, pour venger l'humanité et mettre fin au brigandage inouï que les Anglais y ont froidement organisé.

L'Amérique ne fait point de progrès en commerce et en civilisation, qu'elle n'allarme ou n'irrite l'Angleterre.

Le gouvernement anglais se montre par-tout l'ennemi du genre humain; il trompe ceux qu'il ne peut vaincre; il domine ceux qui le craignent, et il tyrannise tous les peuples qu'il trouve faibles et sans armes.

Il ne s'agit donc plus d'une guerre ordinaire, la cause de la nation française est celle de tous les peuples d'Europe et des Indes; c'est la cause de la liberté des mers, contre un peuple de pirates, que la fortune et l'audace ont trop favorisé, et à qui il est tems d'arracher le sceptre de l'Océan.

Tel est le cri qui a retenti dans tout ce département. Comptez, DIGNE CONSUL, sur son dévouement et sur son empressement à seconder, non-seulement de ses vœux les plus ardens, mais encore de tous ses moyens, les mesures énergiques que médite et que va réaliser le puissant génie digne de joindre à tous les titres immortels que la victoire lui a obtenus, celui de libérateur des mers.

Rougier-Labergerie, P. Bernard, Crochot, Hay, Panvallie, secrétaire-général.

Le préfet, les membres du conseil de préfecture et le secrétaire-général des Basses-Pyrénées, la municipalité de Pau, les tribunaux d'appel, criminel, spécial, de première instance et de commerce, le général et les militaires se trouvant à Pau, au PREMIER CONSUL. — *Pau, le 9 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Les autorités civiles et militaires du département des Basses-Pyrénées, réunies à Pau, éprouvent le besoin d'exprimer l'admiration toujours croissante de leurs concitoyens, au moment où l'ambition d'une puissance rivale, jalouse de la tranquillité que nos braves armées, vos exploits et vos vertus semblaient avoir assurée à la France, ose enchaîner les traités les plus saints : au moment où le chef de l'Etat, supérieur au sentiment de confiance en lui même né de tant de succès précédens, n'a envisagé que les maux de la guerre, et a supporté avec une héroïque modération les provocations dont la conscience des forces nationales et de son propre génie lui faisait sentir toute la vanité.

Etonnés, CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT, de l'inutilité de cette patience magnanime, nous tiendrons, au nom des habitans des Basses-Pyrénées, le langage de tous les Français; nous vous dirons : L'indignation que vous avez su concentrer en vous-même a passé dans nos cœurs, animés du plus entier dévouement à un Gouvernement si bien identifié à la patrie, il n'est point de sacrifices auxquels nous ne soyons résolus pour venger l'honneur national, comme pour forcer enfin l'orgueil anglais à recevoir la paix et à supporter la splendeur dont la République est environnée.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Sur le pays d'Hanovre.

Les approximations les plus vraisemblables portent de 900 mille à un million la population du pays d'Hanovre. Sous ce nom l'on comprend non pas seulement l'électorat proprement dit, mais tous les pays soumis à la domination de la maison électorale de Brunswick-Lunébourg; savoir : les principautés, duchés ou comtés de Palenberg, Grubenhagen, Lunébourg, Lauenbourg, Verden, Bremen, Hoya, Bentheim, Diepholz, Spiegelberg, situés soit dans le comté de Basse-Saxe, soit dans celui de Westphalie, et le comté de Hohenstein, situés dans les Cercle de Haute-Saxe.

Toutes ces possessions offrent une face d'environ 1700 lieues quarrées de France : ainsi la population est à peine de 600 individus par lieues quarrees.

Le pays n'est défendu par aucune place qui puisse résister ou retarder une invasion.

En tems de paix, on y entretient 16000 hommes de troupes réglées, 5500 de milice, et deux régimens ordinairement employés dans les Indes-Orientales; en tout 25,000 hommes, qui forment dix regimens de cavalerie, 15 d'infanterie, un d'artillerie, un corps d'ingénieurs, dix régimens de milice et quatre de garnison.

Il faut observer qu'un des profits personnels de l'électeur consiste en tems de guerre, et même pour les Grandes-Indes en tems de paix, à faire passer un certain nombre de troupes hanoviennes à la solde anglaise. Le ministere anglais un peu par complaisance pour le souverain, beaucoup parce qu'il lui importe, pour conserver sa popularité, de paraître prodiguer l'argent, à l'effet d'économiser les hommes anglais, se prête aux desirs du monarque : or, les hanoviens ainsi soldés par la Grande-Bretagne, n'en sont pas moins payés par le Hanovre sur pied hanovrien : ainsi, ce n'est pas seulement la différence des deux soldes, mais à-peu-près l'intégrité de la solde britannique, qui entre dans la caisse personnelle de l'électeur-roi.

L'industrie n'est point active, ni le commerce florissant dans toutes ces contrées; le sol même, presque par-tout sablonneux et stérile, ne répond point aux soins de l'habitant robuste, frugal, courageux, accoutumé à la peine, la supportant avec patience, mais généralement mécontent de son sort. Cependant, le voyageur que fatiguent les bruyeres immenses qu'il est forcé de traverser, trouve souvent à se consoler par l'aspect de fort belles forêts très-bien conservees, et qui offrent des parties considérables de bois de construction. D'ailleurs la stérilité presque générale du pays, est compensée par la richesse de quelques cantons, principalement sur les bords de l'Aller, du Weser et de l'Elbe, qui abondent en paturages, et fournissent en bestiaux et en chevaux la matiere d'un trafic assez important.

La somme totale des revenus du Hanovre monte à 4 millons de rixdalers environ :

Une partie de ces revenus se compose,

1°. Du produit des domaines qui rendent,

Dans le Lauembourg.....	70,000 rixd.
Lunébourg.....	285,000
Calenberg.....	212,000
Grubenhagen.....	57,000
Hoya et Diepholz.....	141,000
Produits à moi inconnus des domaines des autres souverainetés...	*mémoire*

2°. Du produit des péages et mines qui rendent :

Le péage de Lunébourg.....	90,000
Celui de Lauenbourg.....	32,000
Autres péages moins importans, et dont le produit m'est inconnu..	*mémoire*
Les mines du Hartz, tous frais faits.....	400,000
Total.....	1,287,000 rixd.

Toute cette partie est administrée par la chambre électorale des domaines.

3°. Du produit des contributions directes et indirectes.

L'administration en appartient exclusivement aux divers Etats des différens pays, et n'est la même dans aucun. Jusqu'en 1686, l'impôt territorial mal et inégalement assis, comme il l'est nécessairement par-tout, et qui joignait à ce vice celui de l'exception au profit des nobles, était la principale contribution. On sentit la nécessité de décharger les terres, même pour assurer la reproduction. On substitua à l'impôt territorial un impôt de consommation appelé *le licent*. On avait sans doute conçu l'utile projet de faire que cet impôt atteignît toutes les têtes et devînt moins sensible, en se trouvant plus généralement répandu. L'exécution démentit l'intention. En le faisant porter sur presque tous les objets de consommation, on n'affranchit pas même ceux de première nécessité, grain, pain, bierre, etc. Et le fardeau principal continue de peser sur l'indigent.

Le *licent* est destiné à l'entretien du militaire. La régence demande aux Etats une somme fixe; le *licent* est-il insuffisant? il faut que les Etats suppléent par d'autres voies. Le produit du *licent* excède-t-il sa demande? l'excédent reste dans les caisses des Etats. Au surplus les duchés de Bremen, de Lauembourg et de Verden, continuent de payer l'impôt territorial: mais il y existe, sur-tout dans le duché de Bremen, des contributions particulieres qui ont l'entretien de l'armée pour objet; par exemple, les Etats de ce duché doivent un certain nombre de chevaux et d'hommes tout équipés, et pourvoient au remplacement. Au total, on peut trouver dans les moyens ordinaires du pays, sans en changer les formes, sans en choquer l'esprit, l'entretien et la subsistance de l'armée qui l'occuperait: et cette marche, dans des contrées pauvres et stériles, serait sans doute préférable à la voie des contributions improfitables. On présume que, toutes charges acquittées, il reste annuellement environ un million de rixdales que le souverain pourrait s'approprier. Tous les grands officiers sont payés, les pages entretenus, les chevaux remplacés, la table même servie, etc. etc. Enfin, la régence multiplie sous tous les prétextes les moyens de faire consommer dans le pays le plus qu'elle peut des fonds produits par le pays.

En général, cette régence, ou plutôt ce conseil-privé, composé de sept conseillers intimes, ou ministres, jouit d'une immense autorité dans le pays, et d'une grande considération dans l'Allemagne.

L'opinion anglaise est que le Hanovre coûte à la Grande-Bretagne, et peut l'engager, sans intérêt personnel, dans des querelles continentales. L'opinion hanovrienne est que l'argent du pays s'écoule en Angleterre. Le système de la régence, que ces deux préjugés servent pour assurer son indépendance, est de les accréditer. La régence exerce réellement tous les droits de la souveraineté. Des sept membres qui la composent, l'un est envoyé à Stade pour y présider la régence particuliere des duchés de Bremen et Verden; un autre à Londres, pour y résider auprès du roi, à l'effet de prendre de lui, et de lui seul, les ordres nécessaires dans les cas très-rares où l'on s'en fait besoin; les cinq autres forment le conseil, ou la régence, résidant à Hanovre. Chacun de ses membres a un département particulier, et régit d'une maniere presque absolue les attributions qui le composent; les affaires d'une éminente importance, ou d'un intérêt partagé par tous les départemens, sont seules soumises à la déliberation commune: l'administration civile est toute entiere dans la main de la régence; l'administration militaire toute dans la main du roi, par l'intermédiaire de ses délégués indépendans en cette partie, l'administration politique restant par indivis dans les mains, soit du roi, soit de la régence, et la balance penche suivant les circonstances.

Quelque soit la jalousie de la régence contre le cabinet de Saint-James, il ne faudrait pas en conclure qu'elle désire aucune espece de changement; au contraire, elle met tout le prix de son existence dans la domination d'un prince absent, et tous ses vœux tendent à la conservation de l'état présent. De son côté, le roi porte affection particuliere à son électorat: c'est peut-être la seule chose qu'il regarde comme lui étant propre, soit que la dépendance dans laquelle il est en Angleterre d'un ministere que lui donne et que lui ôte la majorité, soit qu'il regarde le Hanovre comme un asyle au besoin, il s'occupe avec curiosité des intérêts de ce pays. Il met beaucoup de circonspection à s'en mêler, et craint d'en aliéner les esprits.

Quant à l'administration intérieure, toutes les contributions, ainsi que les lois générales, doivent être proposées aux états et consenties par eux. Chacune des provinces a ses états particuliers, ce qui fait monter ses assemblées au nombre de six, dont chacune a ses formes et sa constitution particuliere. On présume bien que ces assemblées opposent quelque résistance à la volonté de la régence, et que la volonté de la régence finit par prévaloir.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer que, lorsque les troupes anglaises évacuant la Hollande, se replierent sur le Hanovre, l'indiscipline des Anglais, l'orgueil et l'insouciance de leurs chefs, le pillage exercé par les uns et les autres ajouterent aux mauvaises dispositions des Hanovriens. Nesbitt, chargé de l'administration civile et de tous les détails de la correspondance et de la comptabilité, ne sut tirer aucun parti de la régence. Il offensa M. de Kilmansegg, blessa M. de Decken, ne s'instruisit pas, ou méconnut les formes et les usages du pays qu'il aurait pu tourner à l'avantage de sa mission, révolta toutes les administrations, fit de très-grosses dépenses, et en payant tout, trouva moyen de mécontenter tout. La régence obligea le cabinet britannique à consentir à l'embarquement des troupes étrangeres au pays.

LITTÉRATURE. — PHYSIOLOGIE.

Système physique et moral de la Femme, etc.; par P. Roussel, membre associé de l'Institut national de France, docteur en médecine de l'université de Montpellier. Nouvelle édition, augmentée de l'éloge historique de l'auteur, par J. L. Alibert, médecin de l'hôpital de Saint-Louis (1).

IIe extrait. (Voy. le n° 143 du *Moniteur*)

Un ouvrage qui traite de *la constitution, de l'état organique, au tempérament, des mœurs et des fonctions propres à un sexe*, est-il bien susceptible d'analyse? Il n'est rien qu'une maniere d'envisager cette tâche, pour s'assurer qu'elle sera remplie: c'est, après s'être bien pénétré la mémoire de la substance du livre, d'user, pour la reproduire, des mêmes procédés d'optique qu'emploient les artistes, pour diminuer les objets, sans les altérer. On conçoit que ce qui est facile dans quelques arts, comme dans ceux de l'architecture et de la peinture, l'est beaucoup moins en matiere de littérature et de physiologie où il ne s'agit pas d'une simple réduction mathématique et proportionnelle. Il est tel ouvrage qu'on ne peut faire bien connaître, sans en composer soi-même, pour ainsi dire, un nouveau: celui de Roussel est de ce genre. Pour en rendre compte, je dois, après m'être, le dirai-je, approprié les élémens qui le composent, les combiner, les co-ordonner, non à la maniere de Roussel, mais à la mienne: dans le premier cas, ce serait le recommencer, non l'analyser. Il suffira qu'on prenne, dans mon croquis, une idée de son tableau. Pour mon compte, ne pouvant aspirer à l'embellir, ce que je souhaite, c'est de ne pas le défigurer.

Dans l'enfance, l'homme et la femme cédent au cri des mêmes besoins, au penchant des mêmes habitudes, à l'attrait des mêmes jeux. Nul son de voix, nulle inflexion, nul mouvement ne caractérise leur sexe. Il n'en existe aucun encore dans leurs mœurs, dans leurs volontés, dans leurs caprices. Aux yeux même les plus exercés, les filles sont de jeunes garçons, les garçons de jeunes filles. Grâces et force, tout est égal, tout est ressemblant en eux; jusqu'au moment où le système musculeux qui se prononce, le tissu cellulaire ou muqueux qui se resserre; le sang devenu plus actif qui commence à enfler les veines, provoquent dans l'homme des lueurs vagues de courage et un instinct d'énergie inattendue.

Chez la femme, le passage du premier âge au second est moins brusque. La ligne de séparation entre ces deux âges, si elle existe, est même imperceptible. Elle ne se décele par aucuns de ces signes physiques qui la rendent chez l'homme si tranchante. Les muscles, dans la femme, gagnent seulement un peu de force, sans perdre de leur souplesse et sans devenir plus saillans. Le tissu muqueux ne se resserre point ici, comme chez l'homme: n'oublions pas que les formes adoucies appartiennent à l'une; à l'autre les formes articulées.

Chez la femme, les os ont moins de longueur, moins de volume, moins de dureté; de là, moins de vigueur dans le corps, et d'élévation dans la taille. Telles sont les différences sensibles: il en est d'autres, soit dans la nature des organes, soit dans leur disposition, qui sont communes aux deux sexes, et qui échappent à l'observation la plus exercée.

Si la femme offre un système osseux moins étendu que celui de l'homme, tout est chez elle en proportion. Ainsi, ses vaisseaux sont plus étroits, ses nerfs plus faibles, ses fibres ou charnues, ou tendineuses, ou ligamenteuses, plus déliées; et le tissu cellulaire qui en est le lien et l'enveloppe, plus tendre, plus fin, plus transparent, plus sensible; mais la nature est le premier auteur de cette différence, et non pas l'éducation à laquelle plusieurs écrivains en font tout l'honneur. Elle l'a établie comme un signe original propre à faire distinguer un sexe de l'autre, et à marquer, d'une ou d'autre part, ou la force ou la faiblesse. Il faut admirer sa sagesse dans cette inégale distribution de ses dons. Ici, son but est bien évidemment la conservation de l'espece créée. Donnez, en effet, à la femme les attributs physiques de l'homme: alors, ses organes, dénués de leur flexibilité naturelle comme un ressort trop tendu, qui rompt au plus léger frottement, seront bientôt brisés sous le choc de ces petites révolutions si fréquentes, par lesquelles la nature veut qu'ils passent, pour s'entretenir dans l'habitude de les éprouver. Il résulte, de cet ordre irrévocable, que l'homme, moins assujetti que la femme à ces secousses réitérées, surmonte les résistances, en les bravant, et la femme en leur cédant.

Les muscles plus fortement tracés, et les membres plus largement dessinés de l'homme, sont encore recouverts, chez lui, par une tissure plus âpre et plus serrée, dépourvue de ces sucs subtils et précieusement élaborés qui abreuvent les muscles de la femme, leur ôte leur rigidité, les assouplit, en les humectant, et vont légerement enfler le tissu qui tapisse et revêt ses membres; qui couvre leurs intertices, dissimule les inégalités, et leur donne ces formes arrondies et charmantes qui séduisent l'œil et l'imagination de l'homme. « On dirait (s'écrie » Roussel, que dans la femme, la nature a tout » fait pour les graces et pour les agrémens, si on » ne savait qu'elle a eu un objet plus essentiel et » plus noble, qui est la santé de l'individu et la » conservation de l'espece. C'est ainsi que dans » toutes ses opérations, la beauté naît d'un ordre » qui tend au bien, et qu'en ne voulant faire que » ce qui est utile, elle fait nécessairement, en » même tems, tout ce qui plait. »

La mobilité dans les corps est en raison de leur petitesse. Cette remarque, qui s'applique à tous les animaux, avait été faite par Pline: *Nusquam magis quam in minimis, tota est natura.* La femme a donc naturellement plus d'activité que le compagnon de sa vie. Ainsi, tout se balance et se compense. Plus de force, moins de légéreté et de souplesse: moins de vigueur, plus de prestesse et d'agilité. Les organes de la femme participent de ce caractere distinctif de son sexe, qui se répercute dans ses yeux, dans sa voix, dans ses mouvemens, dans tout son être. Cette mobilité physique, réagissant sur son moral, dont elle presse légérement les ressorts, l'entraîne dans toutes ses vicissitudes.

Son existence morale devient donc presque en sens inverse de celle de l'homme. Son bonheur se compose, non pas d'une seule idée, mais de plusieurs, mais de toutes. Pour elle, tout est fugitif et doit l'être; elle jouit en courant, sans rechercher même si elle jouit. L'homme, au contraire, s'arrête pour s'assurer s'il est heureux; ce qui détruit souvent, ou du moins altere ses jouissances.

Dans les objets extérieurs, la femme n'est frappée que des formes que l'homme remarque à peine; elle considere la superficie; l'homme, le fond. Mais ce dernier va trop souvent chercher ce qui est loin de lui. Elle est plus sage et moins dupe, elle ne songe qu'à ce qui l'environne.

Plus vive, par cela même qu'elle est plus superficielle, la femme a déjà passé mille objets en revue, quand l'homme en est encore à l'examen des premiers; mais l'un, en les abandonnant, les connaît; l'autre, en glissant dessus, n'a fait que les entrevoir. Elle pourra relater quelques-unes de leurs faces qui l'auront frappée, comme malgré elle, parce qu'elles étaient plus en saillie; l'homme les appréciera toutes, même celles qui sont dans l'ombre.

Il en sera pour elle des idées (1) et des sensations, ce qu'il en est des choses. Dans l'empire de la pensée, elle parcourra, d'un seul trait, plus d'étendue que l'homme qui, avant de hasarder le premier pas, aura voulu sonder le terrein; mais il aura fait en profondeur autant ou plus de chemin qu'elle n'en aura fait en superficie.

Plus facilement et plus habituellement émue que l'homme, la femme sera en bute au souffle de toutes les adversités, comme un roseau faible à celui de tous les vents; mais elle ployera comme lui, et les plus grandes ne laisseront pas en elle plus de traces que les plus légeres. L'homme, moins flexible au contraire, souvent ne ployera pas; il rompra. Ainsi, douée d'une sensibilité moins forte, mais plus aisément excitée, la femme sera malheureuse à plus de reprises, mais moins profondément, parce que ses émotions, quelque souvent très-vives, sont en général peu durables. La multiplicité d'impressions qui les frappent, émousse la pointe de leurs traits. Celle d'aujourd'hui l'a distraite de celle d'hier; celle de demain lui fera oublier celle d'aujourd'hui. Jouet aimable des mouvemens ou des déplaisirs opposés, elle n'a pas le tems d'en envisager un seul. Elle glisse sur le malheur même, dans lequel l'homme s'enfonce et s'anéantit tout entier.

On dirait que la nature est pour la femme un tableau magique où tout se succede; et, en se succédant, se varie une scene éternellement changeante, un drame semé d'épisodes, dont le dernier sera toujours, pour elle, le plus attachant.

Grâce à cette heureuse instabilité de son naturel, tout lui est devenu facile; elle se ploie avec adress, avec aisance, aux usages les plus contraints de nos cercles où l'homme apporte toujours un peu de

(1) A Paris, chez Crapart, Caille et Ravier, libraires, rue Pavée-Saint-André, n°. 12. — Prix, 4 fr. pour Paris et 5 f. pour les départemens.

(1) Il ne faut pas oublier que ces considérations sont générales, et qu'elles supposent par conséquent des exceptions. Cette remarque est applicable à tout ce qui suit.

gêne et de gaucherie : elle en fait l'agrément et elle en est le lien. Elle y règne, par le double empire des grâces et de la bonté; sa présence y charme tout, jusqu'à l'infortune. C'est (comme a si bien dit Legouvé.)

« C'est un charme à nos maux, qu'une femme y réponde.
Elle prend mieux le ton qui calme les douleurs;
Son œil aux pleurs d'autrui sait mieux rendre des pleurs;
Et son cœur, que jamais l'égoïsme n'isole,
Dit mieux au malheureux le mot qui le console. »

Les talens qui ornent une femme, plus brillans en général que solides, ne doivent pas sortir du cercle étroit de la société. Au-delà est un écueil blanchi par le naufrage de plus d'une belle qui a préféré au sceptre des grâces, la palme d'une trompeuse renommée, et qui, sans obtenir l'une, a perdu l'autre. Celles ci, sans devenir ce qu'elles souhaitaient d'être, DES HOMMES (1), ont cessé d'être des femmes. Que ce sexe, fait pour les talens agréables, ne porte donc pas plus haut son ambitieuse incapacité. Le sublime est trop élevé pour qu'il lui soit peut-être permis d'y atteindre. La science ne lui sied pas. Il n'y a rien de plus fâcheux qu'un homme pédant, si ce n'est une femme pedante; et, malheureusement, la femme savante, ou ressemble à cette dernière, ou est bien près de lui ressembler. Que l'esprit, dont la nature est si prodigue envers les femmes, les dédommage donc de l'érudition, le partage des hommes qui doivent aspirer à une autre gloire qu'à celle de séduire : qu'elles cultivent leur esprit qu'elles l'embellissent; mais qu'elles prennent garde encore de l'étouffer, en le surchargeant. Le premier devoir d'une femme est d'être épouse et mère : certes, ce n'est pas-là ce que les femmes savantes regardent comme leur premier devoir.

La même mesure, le même adoucissement se doit retrouver dans les passions de la femme. Si, dans l'homme, la force produit et nécessite l'audace; la faiblesse, dans la femme, amene et commande la timidité. L'effronterie est chez la femme le plus repoussant des vices; car l'effronterie la dépouille de son sexe, et fait d'elle un être équivoque qui n'a et ne trouve plus de semblables qu'au milieu d'êtres dégradés comme elle. La douceur, comme la modestie, étant l'appanage de la femme, tout ce qui, généralement, est immodéré chez elle, est monstrueux.

La mobilité de son organisation produit en elle quelques défauts; les caprices, par exemple : défauts charmans, tant qu'ils ne sont que passagers, et qu'ils ne sont pas le levain d'un caractere aigre et revêche.

Nous pourrions examiner ici ce que c'est que *le caractere*, et rechercher s'il est le produit des parties *solides* ensemble et des parties *fluides*; les unes motrices, les autres mues, mais réagissant, celles-ci, sur les causes de leur mouvement, et les modifiant, selon la nature plus ou moins épurée des sucs qui les constituent elles-mêmes; mais nous croyons devoir laisser les questions scientifiques, pour nous occuper plus spécialement de la partie morale du livre de Roussel; partie plus à notre portée, comme à celle du grand nombre de nos lecteurs.

« Tout se détériore (dit-il) tout change : l'Univers est une scene mouvante qui n'offre qu'un enchaînement continuel de vicissitudes et de déplacemens. Eclore, s'élever, décroître et dépérir, est une marche commune à tous les êtres; et la nature, variée dans tout le reste, est au moins uniforme dans cet ordre. »

Mais les altérations, mais les changemens sont plus ou moins brusques. Parmi les femmes, celle-ci doit à la nature, celle-là à sa tempérance, cette fleur de santé et de beauté, encore épanouie sur son visage à l'âge des rides et des cheveux blancs; d'autres, quoique jeunes, portent déjà sur leur front la précoce empreinte de la vieillesse. Telle est la vie! l'une est emportée ou tombe; l'autre glisse et descend. Roussel s'attache et a dû s'attacher ici aux altérations graduelles, ou plutôt aux circonstances qui amenent ou accompagnent les changemens. Je ne puis résister au plaisir de mettre sous les yeux du lecteur une image charmante de la *femme* comparée à l'*arbre* : elle est un peu longue, mais elle est bien suivie.

« L'œil ne peut pas suivre toutes les nuances par lesquelles passe un arbre, depuis le moment où la chaleur féconde du printems vient le ranimer et le rendre à la végétation, jusqu'à celui où les premieres rigueurs de l'hiver viennent le dépouiller des bienfaits de la premiere saison, et le replonger dans l'inertie et l'anéantissement. »

» Mais il est aisé d'appercevoir les circonstances les plus frappantes de son développement : on saisit avec d'autant plus d'avidité l'instant où les bourgeons commencent à entr'ouvrir l'écorce de cet arbre et à mêler leur tendre verdure au fond brun ou grisâtre de ses branches, qu'on était las du froid repos où la nature était depuis long-tems ensevelie. Ils donnent le signal de son réveil; ils annoncent que tout va revivre et prendre une face riante; et s'ils sont encore peu précieux en eux-mêmes, ils intéressent par les avantages qu'ils promettent. Notre cœur s'émeut en les voyant : il semble recevoir lui-même un surcroit de vie, et participer à l'impulsion qui les fait naître. Cette impression agréable se prolonge, en détournant notre vue des progrès insensibles qu'ils font tous les jours, jusqu'au moment où les feuilles, confondues avec les fleurs, viennent frapper tous nos sens, et livrer notre ame à une douce extase, à l'aspect d'un concours singulier de beautés ravissantes. Cet état se dissipe aussi promptement que les causes qui l'avaient produit : les feuilles acquierent bientôt une couleur plus foncée et prennent une teinte moins tendre et moins séduisante : les fleurs se ternissent et font place aux fruits qui doivent leur succéder et non consoler de leur perte. Cette troisieme époque ouvre notre ame à un nouveau genre de sensations : la vivacité des premieres s'émousse; mais elle est remplacée par cette satisfaction moins impétueuse et plus permanente qui accompagne une paisible jouissance. On la savoure avec un plaisir plus pur que vif; elle remplit l'ame sans l'agiter. Enfin, les fruits disparaissent à leur tour; et ce vide annonce que cet arbre qui nous charmait quelques mois avant par son agrément autant que par sa fécondité, ne sera bientôt qu'un tronc stérile. Cependant on se hâte de jouir de l'ombrage imparfait qu'il fournit encore; mais on envisage sa décrépitude prochaine avec une amertume qui n'est adoucie que par le souvenir des plaisirs passés que nous lui devons. »

» Telle est l'image de la femme, etc.

Revenons un peu : dans les premieres années de l'adolescence, les sexes, non encore bien distingués par les signes extérieurs, tels que les reliefs, les contours adoucis qui signalent celui de la femme, et les formes saillantes celui de l'homme, le sont par la différence morale que nous avons déjà indiquée. Leurs goûts qui suivaient une seule et même ligne, commencent à s'en détourner. L'adolescent, incité par une sorte d'élancement intérieur, semble respirer, par intervalles, le souffle d'une ardeur guerriere. L'image des périls ne lui cause plus le même effroi : il s'enflamme au récit des combats, s'essaie à de petits actes d'audace, et se trahit, comme Achille, à la vue d'une épée nue. La jeune fille, au contraire, devenue timide, se décele par un instinct de coquetterie qu'on lit déjà dans ses yeux baissés.

Avant l'amour, l'amour-propre était né.

Arrive pour elle cet âge où
.... De ses dix-sept ans doucement tourmentée,

elle sent, enfin, la vie circuler avec le sang dans ses veines. C'est l'heure où Galathée respire. Un sentiment vague et nouveau l'inquiete et l'obsede. Ses regards appelent ce qu'elle ne comprend pas. Cet objet imaginaire cesse de l'être. Il frappe ses yeux, et lui-même il est frappé. Que de traits lancés et reçus à-la-fois par l'un et par l'autre! Un entraînement irrésistible les emporte vers la cause même de leur tourment : leur imagination s'y concentre, s'y absorbe toute entiere... Moment de bonheur qui n'est qu'un éclair! Le tems vient rompre le charme : le voile tombe; la scène a changé. L'âge a fait fuir les illusions. Heureuses par elles seules, la femme les rappelle; elle va réussir encore à les fixer, mais pour un instant. Elle a cessé d'être belle naturellement; il faut bien qu'elle le redevienne par artifice. C'est alors sur-tout que la coquetterie vient à son secours; elle lui ouvre son arsenal. La femme, sa docile écolière, recueille avec soin tous ses traits, les aiguise, dresse ses piéges, tend ses lacs..... Mais il faut que tout finisse. Les traits perdent leur force; ils ne blessent plus; les lacs et les piéges, leur attrait et leur ressort; ils cessent d'attirer, et l'on cesse bientôt de s'y prendre.

Les charmes ont disparu avec la cause physique qui les avait produits. Les principes de vie qu'un fluide actif, pur, limpide, entretenait sous l'épiderme, et qui, comme nous l'avons dit, humectant ce tissu, lui donnaient son velouté, sa fraîcheur, son incarnat; ces principes se sont concentrés. Ils ne se portent plus aux parties externes que leur séjour embellissait, et qui recevaient de leur présence l'éclat de leurs formes.

Deux qualités morales, unies aux convenances physiques, ont attiré et subjugué l'homme, durant les jours trop promptement éclipsés du règne de la femme : LA PUDEUR et LA COQUETTERIE.

« Elles sont (c'est Roussel qui parle) comme deux ressorts qui agissent en sens contraires : l'une tâche à faire naître les desirs que l'autre repousse, pour en augmenter l'activité, comme quelques gouttes d'eau redoublent celle la flamme. L'une par des amorces artificieuses engage le combat, que l'autre tâche de faire durer, pour rendre la victoire plus douce et la défaite plus honorable. La coquetterie fait rechercher ce que la pudeur refuse; et l'infaillible effet de ces deux moyens ainsi combinés, est d'augmenter d'un côté le prix de l'objet qu'on défend, et, de l'autre, l'ardeur de celui qui le poursuit. »

La pudeur est l'une des plus aimables nuances de la vertu. Sentie, ou seulement imitée, elle y fait croire. Comme elle est dans la femme le plus digne attribut de son sexe, elle est le plus séduisant de ses charmes aux yeux de l'homme. Attrait d'autant plus irrésistible, que la raison elle-même ne peut qu'être approuvée, en y cédant.

La pudeur est plus ou moins voisine de la dissimulation. Elle est la dissimulation elle-même, mais innocente et louable, quand, luttant contre le desir, elle se couvre du voile de l'indifférence ou de la froideur. *Quelle que soit la nature de ce sentiment* (dit Roussel), *il ressemble à la modestie, lorsqu'il résiste, et à la complaisance, lorsqu'il cede.*

La coquetterie est *opposée* à la pudeur, sans lui être contraire. Il est même rare qu'elles ne se ménagent pas, toutes deux, des intelligences dans le même cœur. Alors, c'est entre elles à qui envahira le domaine du sentiment. La victoire est plus ou moins longtems indécise, selon l'ordre de la vertu, ou de la décence; mais il est dans la nature de la pudeur de finir par céder, dans celle de la coquetterie, de vaincre; et la résistance ici appele elle-même sa défaite.

La coquetterie, innée chez la femme, est inséparable de ce sexe. Créé par la nature, pour attirer, celle-ci a dû le pourvoir de toute sa puissance magique, et lui en ordonner l'exercice. Ne calomnions donc pas le vœu de la nature, en nous plaignant de la coquetterie des femmes. Voyons les choses ce qu'elles sont, et considérons que, dans le commerce où elles sont avec les hommes, la coquetterie est presque leur seule sauvegarde, le seul rempart où elles se retranchent : *quelquefois même* (ainsi que le remarque l'auteur du *Système physique et moral de la femme*), *quelquefois même elles deviennent vertueuses par coquetterie.*

Ici je m'arrête. Après m'être attaché à faire ressortir les parties les plus intéressantes du livre de Roussel, et à reproduire, autant que je l'ai pu, l'esprit de ses conceptions, je ne parlerai pas des derniers chapitres qui tous sont remplis de détails physiologiques, médicaux, anatomiques, ou de conjectures que les seuls hommes de l'art peuvent apprécier.

Cet ouvrage, plus ingénieux peut-être que profond, et par cela même plus à la portée de tous les lecteurs, offre quelques parties où l'auteur me semble n'effleurer en quelques sorte que l'épiderme de l'être intéressant qu'il soumet à ses observations; mais sa production est remarquable par une tournure toujours heureuse d'idées claires, justes, nobles ou toujours piquantes; par une foule d'aperçus spirituels, aimables, gracieux qu'embellit une élégance de style toujours soutenue; par des tableaux enchanteurs, par des images charmantes, où tous les agrémens, les finesses et quelquefois les richesses de la langue sont prodigués.

Cet ouvrage fait desirer et attendre avec impatience ceux du même auteur qui doivent le suivre, et dont on prépare, dit-on, l'édition.

LAYA.

(1) Je n'ai pas besoin de répeter ma remarque quant aux exceptions.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 $\frac{1}{2}$	54 $\frac{3}{4}$
——courant.	56 $\frac{1}{8}$	57
Londres..	23 fr. 70 c.	23 fr. 53 c.
Hambourg.....	191 $\frac{1}{2}$	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vâles. ..	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 85 c.	14 fr. 60 c.
Cadix vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 65 c.	14 fr. 57 c.
Lisbonne.....	455 fr.	
Gênes effectif ...	4 fr. 69 c.	4 fr. 63 c.
Livourne.....	5 fr. 13 c.	5 fr. 6 c.
Naples.....		
Milan.....	7 l. 19s. p.6f.	
Bâle..	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....	fr. c.	fr. c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	49 fr.	c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	45 fr.	80 c.
Bons an 7.....	63 fr.	c.
Bons an 8.....	fr.	c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr.	c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	40 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	fr.	c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 263. *Dimanche, 23 prairial an 11 de la République* (12 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

TOSCANE.

Florence, le 1er juin (12 *prairial.*)

SA majesté Louis Ier, roi d'Etrurie, né le 5 juillet 1772, vient d'être enlevé à ses sujets, le 28 mai dernier.

Deux jours avant sa mort, ce prince reçut les sacremens, et dicta avec toute sa présence d'esprit ses dernieres dispositions, par lesquelles il déclarait régente la reine son épouse, pendant la minorité de son fils, auquel la couronne allait passer après lui.

La nouvelle de sa mort répandit le deuil dans la capitale. Louis Ier, pendant la courte durée de son regne, s'était fait aimer par sa justice et sa bonté. Tout ce qu'il avait établi a été confirmé par le nouveau gouvernement. Un acte émané de la reine Marie-Louise, devenue régente, a notifié la mort du roi, l'avénement de son fils, *Carlo-Lodovico*, et l'établissement de la régence, jusqu'à l'époque de la majorité du nouveau roi, fixée à dix-huit ans.

Par le même acte, sa majesté la reine et régente, autant pour maintenir la paix intérieure que par respect pour les dernieres dispositions de son époux, a confirmé dans leurs fonctions les ministres, les magistrats, les tribunaux, les gouverneurs, et tous les officiers civils et militaires. L'ordre établi par le feu roi pour le conseil-d'état, des finances et de la guerre, et pour le secrétariat intime du cabinet, continue de subsister, et la perte de ce prince n'entraîne aucun changement dans l'organisation du gouvernement et dans l'état du royaume.

Pendant trois jours, le corps du monarque a été exposé en public, sur un lit funebre, à l'entrée de l'une des plus grandes salles du palais où l'on avait érigé cinq autels pour y célébrer la messe. Le corps était revêtu de l'habit de grand-maréchal. Aux côtés de l'estrade tombaient les manteaux des ordres illustres de Charles III et de S. Etienne. La couronne, les autres ornemens royaux y étaient placés, et derriere ce lit funebre s'élevait la croix mortuaire, que surmontait le riche baldaquin du trône.

Ce triste spectacle était accompagné de toute la pompe de la cour. Le 31 mai le corps du roi fut transporté du palais Pitti à la basilique de S. Laurent, pour y être inhumé.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 juin (18 *prairial*).

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Il y a eu hier soir à la chambre des pairs une nouvelle discussion sur la conduite des ministres. Lord Fitzwilliam a proposé la résolution suivante : « Que les ministres de S. M. avaient trop différé » à faire des remontrances énergiques contre ces » agressions, ces insultes réitérées, etc. de la France, » pour s'assurer s'il était possible d'en arrêter le » cours sans en venir à une rupture ouverte; et » qu'ils n'auraient pas dû faire des réductions dans » l'armée et dans la marine avant de s'être assurés » des dispositions de la France. »

Le duc de Clarence a défendu les ministres actuels, et il a accusé leurs prédécesseurs d'avoir mal dirigé toutes les opérations militaires jusqu'à l'avénement des nouveaux ministres. Il a dit « que l'Angleterre » n'a pas besoin des secours du Continent pour » punir la France de l'insolence de sa con» duite, et que celui qui douterait de la supériorité » de l'Angleterre serait un insensé qu'il fallait en» voyer à l'école pour mieux s'instruire. » Que quant aux ministres actuels, il ferait tous ses efforts pour qu'ils fussent maintenus, plutôt que de voir leurs prédécesseurs reprendre les rênes de l'administration.

Lord Minto a vivement appuyé la motion. Il a censuré le traité d'Amiens, qu'il regardait comme une trêve funeste; il a prétendu que Malte devait rester pour toujours au pouvoir de la Grande-Bretagne, comme un moyen de balancer la puissance continentale de la France.

Lord Grenville a appuyé la motion.

Elle a été rejetée à une majorité de 86 voix contre 17.

On mande de Portsmouth qu'on a relâché, par ordre du gouvernement, le vaisseau *le Naturaliste*, qui avait été pris à son retour d'un voyage de découvertes.

— Le commodore Domett, commandant la station de Cork, est nommé premier capitaine de la flotte sous les ordres de l'amiral Cornwallis.

— L'amiral Montague a arboré, vendredi dernier, son pavillon à bord du *Salvator del mundo*, à Plymouth, comme commandant en chef dans ce port.

Du mercredi 8 juin (19 *prairial.*)

Plus nous entendons parler de la situation où se trouve notre pays, plus nous voyons la nécessité d'employer des mesures vigoureuses. L'éloignement de certains hommes à grands talens, de l'administration, est une véritable calamité publique. Il faut que toutes les forces de la nation soient prêtes à agir au premier signal.

Nous espérons que les idées que M. Pitt a manifestées à ce sujet, seront accueillies. Si nous sommes bien préparés, il est possible que nous empêchions l'ennemi de hasarder une invasion, et dans ce dernier cas, nous n'aurions rien à redouter. Mais si nous ne sommes pas sur nos gardes, l'épreuve en sera certainement faite, et nous ne serions pas alors à l'abri du danger.

On dit (quoique nous ayons peine à croire à une pareille assertion), qu'on n'a pas encore accordé de lettres de marque contre l'Espagne. S'il en est ainsi, il en résultera que tout le commerce espagnol se mettra à l'abri, et nous aurons à lui faire la guerre dans quelques mois, lorsque tous ses bâtimens seront rentrés dans ses ports (1), et qu'elle aura eu le tems de se préparer. L'Espagne est obligée, par traité avec la France, de lui fournir quinze vaisseaux de ligne, et 24,000 hommes, dans le cas où elle se trouverait engagée dans une guerre. Peut-on douter qu'elle ne réclame une somme proportionnée aux engagemens qu'elle a contractés? C'est ainsi qu'on peut expliquer la déclaration faite par le PREMIER CONSUL, « qu'il n'aurait pas besoin de subsides extraordinaires pour soutenir la guerre. » Quoiqu'il en soit, tant qu'un pareil traité existera, nous ne pouvons séparer la cause de l'Espagne de celle de la France, et nous devons faire la guerre aux deux nations

Nous avons tâché de préparer l'opinion publique relativement aux impôts onéreux qui vont être proposés. On parle beaucoup d'une taxe sur les terres, de 5 pour cent, et d'une pareille taxe sur les fonds publics; de droits additionnels sur le vin, la bierre, etc. On parle aussi de renouveler sous une autre dénomination et sous d'autres formes la taxe sur les revenus (*income-tax*).

Nous avons reçu hier soir une malle de Hambourg. Il ne paraît pas que les troupes françaises eussent encore pris possession de l'Hanovre; mais nous ne croyons pas qu'on puisse les en empêcher, à moins que les puissances continentales n'interviussent; ce qui ne paraît pas probable, vu la situation actuelle du Continent.

(*Extrait du Sun.*)

Bâtimens NEUTRES pris par les Anglais.

Le navire SUÉDOIS, *le Patriotin*, capit. Holman, de Nordkopping pour France, pris par la corvette anglaise *le Rosario*, et conduit à Plymouth.

Le navire SUÉDOIS, *le Neutrilititen*, venant de Cadix, pris par le cutter anglais *le Dolphin*, et conduit à Plymouth.

La goëlette AMÉRICAINE, *le John Chaytor*, venant de la Nouvelle-Orléans au Hâvre, prise par la frégate anglaise *la Blanche*, et conduite à Portsmouth.

(*Extrait du True-Briton, du 7 juin.*)

Le navire BRÉMOIS, le *de vow Julina*, allant de Bordeaux à Brême, pris par la frégate anglaise *la Lapwing*, et conduit à Yarmouth.

Le navire BRÉMOIS, *le Riet-Bergen*, capitaine Koning, allant de Bayonne à Brême, pris par la même frégate, et conduit à Yarmouth.

(*Extrait du True-Briton du 8 juin.*)

INTERIEUR.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE INFÉRIEURE.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROUEN.

EN la séance du 18 prairial an 11, convoquée d'après l'autorisation du citoyen préfet, le citoyen Defontenay, maire prend la parole et dit :

« Citoyens.

» Le gouvernement anglais, après neuf ans d'une guerre entretenue par ses intrigues, ne trouvant plus de nations disposées à lui vendre leur sang, s'était déterminé à conclure la paix. Mais il avait juré à sa haine jalouse de ne pas nous laisser en recueillir les fruits, et il a été fidèle à ce serment.

» Il avait compté que notre commerce ne se releverait pas de ses ruines; que nos colonies seraient trop heureuses de lui devoir leurs approvisionnemens; que la France entiere serait tributaire de son industrie. Il ignorait les ressources d'un peuple actif et nombreux, gouverné par un héros habile à exciter et diriger l'industrie, comme à enflammer et guider le courage. Ce gouvernement a vu les expéditions se multiplier dans nos ports, nos frontieres fermées aux produits de ses manufactures, nos ateliers s'élever de toutes parts, toutes les sources de la prospérité se rouvrir pour la France. Voilà les griefs qu'il ne nous pardonnera pas, ceux pour lesquels il rompt les traités.

» Il sait qu'une longue paix était nécessaire au rétablissement de ses finances; que l'incendie de Saint-Domingue, que la guerre va prolonger, menace ses colonies comme les nôtres; mais il consent de voir sa puissance diminuée, pourvu qu'il espere d'anéantir la nôtre, et la destruction de nos îles ne lui paraîtrait point trop chérement payée par le sacrifice de la Jamaïque. Tel est le caractere funeste d'une guerre allumée, non par sa rivalité, mais par sa haine, que nous n'en pourrons étouffer la flamme que par sa ruine.

» Sur quoi peut-il fonder son espérance? se flatterait-il de rallumer nos divisions intestines? Nos divisions sont à jamais éteintes; j'en atteste l'accueil fraternel fait à ceux qui sont rentrés parmi nous, la reconnaissance, la promesse qui les lient à un Gouvernement tutélaire, qui leur a rendu leurs amis, leurs parens et leur patrie. Tous les Français n'ont plus de haine que contre ceux dont les trompeuses promesses avaient alimenté leurs discordes. Ils s'uniront pour punir des injures communes, pour venger les victimes de Quiberon, qu'une fatale erreur avait armées contre nous; mais qui, aux yeux d'un gouvernement perfide, n'avaient que le crime irrémissible d'être nés Français.

» Nos ennemis auraient-ils compté que, nous méprenant sur la cause de nos maux, nous les imputerions à celui qui a tout fait pour les prévenir? Que n'ont-ils pas tenté pour parvenir à ce but? Déterminés à la guerre, pourquoi n'ont-ils pas commencé par la déclarer? Pourquoi ces négociations, qu'ils avaient résolu de rendre vaines? C'est qu'ils savaient que les grandes ames endurent difficilement l'outrage; c'est qu'ils espéraient qu'excité par leurs provocations, le ressentiment du PREMIER CONSUL leur fournirait l'occasion de l'accuser de la rupture. Graces soient rendues à BONAPARTE! son héroïque longanimité n'a pas été moins persévérante que leur insolence. Accoutumé à vaincre pour nous, il a remporté la plus noble des victoires : il s'est vaincu lui-même. Déconcertés dans leurs projets, nos ennemis ont fourni de nouveaux motifs à notre reconnaissance et à notre amour pour le chef de l'Etat. Ils ont été réduits à la honte de se déclarer parjures, et de chercher dans de vaines arguties qui déshonoreraient une cause privée, les prétextes d'une guerre qui peut ébranler l'Univers.

» Citoyens, les circonstances exigent de notre part de grands sacrifices. L'audace du gouvernement anglais se fonde sur sa puissance maritime. C'est donc vers le rétablissement de notre marine que nos premiers efforts doivent se diriger.

» Si le conseil-général du département était assemblé, notre zele aurait un digne organe. Mais au moment de sa séparation, tout espoir de conciliation ne nous était point ôté; l'ambassadeur d'Angleterre était encore à Paris, et les dispositions pacifiques du Gouvernement semblaient interdire à tous les Français des démonstrations hostiles. Mais si les interprètes naturels de notre vœu sont dans l'impuissance de l'énoncer, ce vœu peut être exprimé par le concert unanime des conseils municipaux. Tous attendent avec impatience que celui de la ville la plus peuplée du département leur ait donné le signal auquel ils s'empresseront de répondre. C'est l'objet de la proposition que je vais faire. Je puis vous garantir d'avance qu'elle sera secondée par le digne dépositaire de la confiance du Gouvernement, le préfet, avec qui je l'ai concertée.

» Je vous propose d'émettre le vœu suivant » :

ART. Ier. Il sera construit, dans le port que le Gouvernement indiquera, un vaisseau de soixante-quatorze canons, qui portera le nom de *la Seine-Inférieure*.

II. Le conseil-général du département est invité, lors de sa premiere session, à appliquer, sur les centimes additionnels du département, la quan-

---

(1) Toujours les mêmes principes. Il faut faire la guerre à l'Espagne, parce que l'Espagne a des galions, parce que la continuation de la paix avec l'Espagne pourrait la mettre à même de rétablir ses finances et sa marine : et qu'on dise après cela que la politique anglaise est autre que la politique d'un conseil de pirates! Et cependant il est vrai que l'ambassadeur d'Espagne est toujours à Londres; mais l'ambassadeur d'Hollande y est encore, et plus de vingt bâtimens hollandais ont déjà été pris.

tité nécessaire pour payer, dans trois ans, les frais de cette construction.

III. Il sera ouvert un emprunt remboursable sur le produit de ces centimes additionnels et dont le montant sera employé à la construction du vaisseau.

IV. Le préfet sera invité d'adresser à tous les maires des communes du département un exemplaire de la présente délibération, et de les autoriser à convoquer leurs conseils municipaux et à leur demander leur adhésion.

V. Le conseil municipal s'en rapporte à la sagesse du préfet, pour déterminer le mode de l'emprunt qui doit être ouvert, et pour tous les détails nécessaires à l'exécution.

Le préfet est prié de transmettre au Gouvernement la présente délibération comme un témoignage du zele des habitans de Rouen.

Le conseil municipal de la ville de Rouen,

Après avoir entendu l'exposé du citoyen maire, l'a adopté à l'unanimité et a délibéré que son vœu sera porté par une députation de ses membres au citoyen préfet de ce département.

En l'hôtel-de-ville de Rouen, les jour, mois et an susdits.

Signés *Defontenay*, maire; *A. Léguilliez*, *J. Gabory*, *Ricquier*, *Montauban*, *A. L. Viel*, *Lemasson*, *Varin*. *Noël*. *G. J. Duchemin*, *A. Hellot*, *Adeline*, fils aîné; *Tamelier*, *Delafontaine Fleulard*. *Lachesnez Heude*, neveu; *Marc*, notaire; *Em. Thibault*, *Alex. Prevel*, *Licquet*.

Pour expédition conforme,
Signé *Licquet*, secrétaire.

Le préfet du département de la Seine-Inférieure;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen, en date du 18 de ce mois, à lui apportée le même jour par le maire, à la tête d'une députation extraordinaire du conseil, Et par laquelle la ville de Rouen vote la construction d'un vaisseau de 74 canons, qui serait offert par le département de la Seine-Inférieure, au Gouvernement, pour l'aider à venger, dans la guerre actuelle, l'indépendance du commerce, la liberté des mers, la foi des traités et les droits de tous les peuples civilisés;

Cédant au vœu public, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La délibération du conseil municipal de la ville de Rouen et le présent arrêté seront transmis, dans le jour, à toutes les communes du département de la Seine-Inférieure.

II. Le maire de chaque commune convoquera extraordinairement le conseil municipal, le dimanche qui suivra le jour où il aura reçu la transmission desdites pieces.

III. Il donnera lecture au conseil municipal tant de la délibération susdatée que du présent arrêté. Il proposera d'émettre un vœu sur l'offre faite par la ville de Rouen, et dressera procès-verbal du résultat de la séance.

IV. Les expéditions des procès-verbaux seront envoyées, dans les 24 heures, aux sous-préfets des arrondissemens, qui les recueilleront et les adresseront de suite au préfet.

V. Il sera formé à la préfecture un extrait desdits procès-verbaux, qui sera adressé au Gouvernement, pour en obtenir l'approbation des délibérations des conseils municipaux.

VI. Lorsque les délibérations des conseils municipaux auront été approuvées, le préfet organisera, par un arrêté particulier, l'emprunt indiqué par les articles III et V de la délibération du conseil municipal de Rouen.

VII. Le préfet recommande la prompte exécution des dispositions ci-dessus, au zele des magistrats et au patriotisme des citoyens.

A Rouen, en l'hôtel de la préfecture, le 18 prairial an 11 de la République française.

Signé, Beugnot.

Par le préfet,
Le secrétaire-général, *signé*, Galli.
Pour expédition conforme,
Le secrétaire-général, Galli.

Paris, le 22 prairial.

Les conservateurs de la santé publique, à Marseille, écrivent au ministre de l'intérieur que la peste que les Anglais ont apportée d'Egypte, continue à faire les plus grands ravages à Malte; en conséquence, ils ont donné les ordres les plus positifs à tous les bureaux de leur ressort pour qu'on y redouble d'attention et de précaution, afin d'éviter la propagation de ce fléau.

Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département de l'Aube, et les maire et adjoints de la ville de Troyes, au Premier Consul.

Citoyen Premier Consul et Président,

Le cabinet britannique provoque la guerre: graces vous soient rendues de la résolution que vous avez prise de le forcer à la paix!

Eh! quels misérables prétextes met-il en avant pour violer la foi jurée?

Il allegue des projets d'aggrandissement et le respect dû à l'indépendance des peuples, et il envahit l'Inde, et traite en esclaves les souverains et les peuples de ces belles contrées.

Il parle de bonne foi et ne respecte aucun traité.

Il se plaint d'intentions hostiles; et sans déclaration de guerre préalable, il saisit nos navires, nos marchandises; il constitue des Français, prisonniers; il protege, il stipendie les ennemis les plus acharnés, les déclamateurs les plus virulens contre la France et votre auguste personne.

Ainsi l'Europe va voir aux prises la foi punique avec la loyauté, l'ambition avec la modération, le génie de la destruction avec celui de l'humanité, toutes les passions viles et malfaisantes avec tous les sentimens généreux et libéraux.

La conscience de tous les hommes justes a déjà prononcé sur le motif de cette contestation suscitée par la perfidie, et le gouvernement anglais est condamné.

Mais puisque la force des armes est nécessaire pour l'exécution de ce jugement équitable, armez, Citoyen Premier Consul, les braves que vous avez déjà conduits tant de fois à la victoire, et comptez sur l'empressement que mettront tous les Français, et notamment les citoyens du département de l'Aube, dont nous sommes en cet instant les organes, à seconder vos efforts, exécuter vos ordres, et faire respecter le nom français.

C'est un devoir pour nous, dans cette circonstance, de mettre sous vos yeux l'expression des sentimens de nos concitoyens et de vous renouveller l'assurance de notre confiance sans bornes dans le Gouvernement, et de notre dévouement particulier à votre personne.

Loiseret, conseiller de préfecture; *Gayot*, secrétaire-général; *Bruslé*, *Briotte*, *Oudan*, *N....*, adjoint du maire.

Le préfet, le général-commandant la subdivision, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, les membres composant le tribunal de première instance, le juge-de-paix, les maire et adjoints de la ville de Mont-de-Marsan, et les chefs des administrations civiles et militaires du département des Landes, au Premier Consul. — *Mont-de-Marsan, le 12 prairial an 11 de la République française.*

Citoyen Premier Consul et Président,

Premiers interprètes des sentimens que partagent et que vous transmettront toutes les communes du département des Landes, nous vous présentons le tribut de notre vive reconnaissance pour la détermination hostile qui vient dêtre prise contre l'Angleterre.

Il n'est pas de Français qui n'ait fait aussi sa déclaration particuliere de guerre à un gouvernement à qui nous pouvons permettre de trafiquer de tout, à l'exception de la gloire et de la tranquillité nationales. Quelque naturel que pût être le dépit qu'éprouvaient nos ennemis de voir s'asseoir la prospérité de l'Empire français, de voir, sous votre sage administration, le commerce et nos manufactures se recréer, et rivaliser avec leur industrie, devait-on s'attendre que des provocations de tout genre, triompheraient de votre modération, feraient un devoir au chef de l'Etat de venger l'honneur national, et d'augmenter encore l'influence de la France par de nouveaux exploits?

Déjà à votre voix, Citoyen Premier Consul, nos phalanges se sont mises en mouvement; nos drapeaux, bien connus de la victoire, se déploient de toutes parts, et tout Français, se félicitant d'être soldat sous vos ordres, attend avec confiance et fierté ceux que vous lui donnerez pour une nouvelle moisson de lauriers; aussi, Citoyen Premier Consul, les habitans des Landes sont-ils dès à-présent à la disposition de la patrie, et aucun d'eux ne croit faire un sacrifice en vous offrant ses bras, sa fortune et tous ses moyens.

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 21 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête:

Art. Ier. Les compagnies d'hommes noirs qui se trouvent à Mantoue, et celles qui s'y rendent en ce moment, formeront un bataillon qui portera le nom de *bataillon de pionniers*.

II. Ce bataillon sera composé d'un état-major et de neuf compagnies, ainsi qu'il suit, savoir:

Etat-major.

Chef de bataillon	1	10
Adjudant-major	1	
Quartier-maître	1	
Chirurgien-major	1	
Adjudant-sous-officier	1	
Caporal-tambour	1	
Maître-tailleur	1	
—— Cordonnier	1	
—— Guêtrier	1	
—— Armurier	1	

Compagnie.

Capitaine en premier	1	100
Capitaine en second	1	
Lieutenant	1	
Sous-lieutenant	1	
Sergent-major	1	
Sergens	4	
Fourrier	1	
Caporaux	8	
Fusiliers-pionniers	90	
Tambours	2	

Ainsi, la formation totale de ce bataillon sera de mille hommes, officiers compris.

III. Les officiers de ce bataillon seront blancs.

Les capitaines en premier jouiront de 2000 francs d'appointemens, les capitaines en second de 1800 fr.

Il y aura cinq lieutenans de premiere classe, et quatre de seconde.

IV. Ce bataillon sera armé de fusils; mais il sera employé spécialement aux travaux des fortifications, sous les ordres des directeurs et officiers du génie.

V. L'uniforme de ce bataillon, à l'exception de l'habit qui sera brun, revers et paremens rouges, sera le même que celui de l'infanterie de ligne; sa solde, ses masses et son administration seront réglées sur le même pied que celles des bataillons isolés de cette arme.

VI. Il sera formé, s'il y a lieu, un second bataillon de même force, des noirs qui pourront être ultérieurement envoyés à Mantoue.

VII. Le ministre de la guerre et le directeur de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 23 floréal an 11.

Bonaparte, Premier Consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Guyton est nommé aux fonctions de directeur de l'école polytechnique, pendant les trois années scolaires qui ont commencé au 1er. frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 26 floréal an 11.

Bonaparte, Premier Consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête:

Art. Ier. Le cit. Laforest est nommé envoyé extraordinaire et ministre de la République française près sa majesté le roi de Prusse.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 26 floréal an 11.

Bonaparte, Premier Consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Otto est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près son A. S. E. l'électeur de Baviere.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 28 floréal an 11.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations. — Séance du 27 floréal an 11.

Avis.

Le conseil-d'état, qui d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport des sections de législation et de la guerre, sur celui du grand-juge ministre de la justice, est d'avis, que les militaires sont justiciables des tribunaux spéciaux pour les crimes dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux par les lois.

1°. Puisque les articles VIII, IX et X. titre II de la loi du 18 pluviôse an 9, portent que le tribunal spécial connaîtra desdits crimes contre toutes personnes, ce qui exclut toute exception.

2°. Parce que leur établissement a eu pour objet de réprimer avec plus d'activité, quels qu'en fussent les auteurs, des crimes dont le caractere et la multiplicité menaceraient la tranquillité publique.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire-général du conseil-d'état,
Signé, J. G. Locré.

Approuvé, le 28 floréal an 11.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Paris, le 28 floréal an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER.

Organisation et composition des légions.

ART. I.er Il sera successivement formé quatre nouveaux corps militaires, sous la dénomination de légions; ces corps seront organisés ainsi qu'il suit :

II. Chaque légion sera composée d'un état-major, de cinq bataillons d'infanterie et d'une compagnie d'artillerie.

III. L'état-major de chaque légion sera composé ainsi qu'il suit :

Colonel	1
Major	1
Chefs de bataillons	5
Adjudant-major-capitaine	1
Adjudant-major-lieutenant	1
Trésorier	1
Chirurgiens-majors	2
Adjudans-sous-officiers	5
Tambour-major	1
Vaguemestre	1
Caporal-tambour	1
Musiciens, dont un chef	8
Maitres ouvriers	4
TOTAL	32

IV. Sur les cinq bataillons dont chaque légion sera composée, trois seront d'infanterie de bataille et deux d'infanterie légère.

Des deux adjudans-majors, un sera attaché à l'infanterie de bataille, et un à l'infanterie légère.

V. Chaque bataillon sera divisé en cinq compagnies, dont une de grenadiers dans les bataillons d'infanterie de ligne, et une de carabiniers dans les bataillons d'infanterie légère.

Chaque compagnie de grenadiers, carabiniers, chasseurs-et-fusiliers sera organisée ainsi qu'il suit :

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-Lieutenant	1
Sergent-Major	1
Fourrier	1
Sergens	4
Caporaux	8
Tambours	2
Fusiliers	134
Total	153

VI. La compagnie d'artillerie sera organisée ainsi qu'il suit :

Capitaine	1
Lieutenant en premier	1
Lieutenant en second	1
Sergent-Major	1
Fourrier	1
Sergens	4
Caporaux	4
Artificiers	4
Canoniers de première classe	12
Canonniers de deuxième classe	48
Tambours	2
Total	79

Ainsi chaque bataillon sera composé de 765 hommes, et la légion de 3,936 hommes.

VII. Lors de la première formation, tous les officiers seront choisis parmi les officiers ou sous-officiers qui, nés dans les départemens des Alpes maritimes, de la Doire, du Léman, de Marengo, du Montblanc, du Pô, de la Sesia, de la Stura, du Tanaro, auront déjà servi, soit dans les troupes françaises, soit dans les troupes piémontaises.

Les services précédemment rendus par lesdits officiers dans l'armée piémontaise jusqu'à l'époque de la réunion du Piémont à la France, leur seront comptés pour les récompenses militaires.

VIII. Les officiers seront tous nommés par le PREMIER CONSUL; ceux de l'artillerie seront pris parmi les anciens officiers d'artillerie;

Après la première formation, l'avancement aura lieu dans les légions, ainsi qu'il est prescrit pour le reste des troupes francaises.

IX. Le trésorier ne sera pas nécessairement militaire; il sera nommé par le ministre du trésor public, sur la présentation du payeur général de la guerre; il fournira un cautionnement de 40,000 francs numéraire, ou cinq pour cent consolidés. Il jouira, outre l'intérêt de son cautionnement, sur le pied de cinq pour cent, d'un traitement annuel de 3,000 francs, tous frais de son bureau personnel compris.

TITRE II.

Du recrutement, habillement, armement, équipement, solde, masses et administration des légions.

X. Les légions seront formées et recrutées par la voie des enrôlemens volontaires; les engagemens seront de dix ans.

XI. Nul ne sera admis dans les légions, s'il ne réunit les conditions suivantes :

1°. Il devra être né dans l'un des départemens désignés à l'article VII.

2°. Il ne pourra être âgé de plus de quarante ans, et de moins du vingt-trois, les tambours exceptés, qui pourront être admis à l'âge de seize ans.

3°. La taille sera, pour l'infanterie, de 1 metre 650 millimetres (ou 5 pieds 1 pouce) pieds nuds, et pour l'artillerie de 1 metre 72 centimetres environ (ou 5 pieds 4 pouces, pieds nuds.)

XII. L'armement des légions sera le même que celui des armes correspondantes de l'armée française.

Les légions seront habillées ainsi qu'il suit :

L'infanterie de bataille, habit gris de fer; doublure, veste et culotte blanche.

L'infanterie légere, habit gris de fer, doublure de même couleur, gilet blanc, culotte longue de drap gris de fer.

L'artillerie portera l'habit, veste et culotte de drap bleu national.

Les formes de l'habillement seront les mêmes que celles des armes correspondantes.

Tous les individus de la premiere légion porteront les revers écarlate, boutons blancs et plats, timbrés n° 1, paremens, colet et épaulettes de la couleur du fonds de l'habit, poches en travers.

La deuxieme légion aura les revers et les paremens écarlate, boutons blancs et ronds, timbrés du n° 2, colet et épaulettes de la couleur du fond de l'habit, poche en long, fermée de trois boutons.

La troisieme légion aura les revers, paremens et colet écarlate, boutons jaunes et plats, timbrés du n° 3, épaulettes de la couleur du fond de l'habit, poche en travers.

La quatrieme légion aura les revers, paremens, colet et épaulettes écarlates, boutons jaunes et ronds, timbrés du n° 4, poches en long.

XIII. Les grenadiers porteront un bonnet semblable à celui des grenadiers français.

Les carabiniers porteront le même bonnet que celui des autres carabiniers.

L'infanterie de bataille aura pour coëffure un casque, dont le modele sera déterminé par le ministre de la guerre.

L'infanterie légere portera le schakos de l'infanterie légere.

L'artillerie conservera le chapeau ordinaire.

XIV. Le grand et petit équipement, la solde, les masses et l'administration, la police, discipline, tenue et instructions seront, dans les légions, de tous points conformes à ce qui est prescrit pour le reste des troupes françaises.

TITRE III.

Des opérations relatives à la levée des légions.

XV. Le ministre de la guerre choisira de suite un officier-général ou supérieur, pour se rendre dans la ville où la premiere légion devra se former. Cet officier sera spécialement chargé de l'organisation de ladite légion, et de recevoir les individus qui y seront envoyés pour en faire partie. Il sera responsable de l'exécution pleine et entiere des dispositions relatives au domicile, âge et taille des hommes, à la quantité, à la qualité des effets d'habillement et d'équipement.

XVI. Le ministre de la guerre proposera de suite au PREMIER CONSUL la nomination du major de la premiere légion, d'un chef de bataillon, d'un adjudant-major et de deux adjudans-sous-officiers.

Ces officiers se rendront dans la ville où la premiere légion devra être formée; ils seront aux ordres de l'officier chargé de l'organisation, et seront spécialement employés à exercer les recrues au moment de leur réunion.

XVII. Le ministre de la guerre proposera aussi au PREMIER CONSUL la nomination d'un chef de brigade, dont la résidence sera à Turin. Cet officier présidera, en qualité de commissaire du Gouvernement, le conseil dont il sera parlé ci-après, et surveillera toutes les opérations relatives à la levée de la légion.

Cet officier et ceux désignés dans l'article précédent, jouiront du traitement d'activité, attribué à leurs grades respectifs, du moment de leur arrivée au lieu de leur destination.

XVIII. Le ministre de la guerre nommera vingt-cinq capitaines provisoires. Ces capitaines auront l'expectative dans vingt-cinq compagnies de la légion, mais ils ne seront définitivement nommés que d'après le zele et les talens qu'ils auront développés dans la levée et la formation de ladite légion.

XIX. Les vingt-cinq capitaines se réuniront à Turin, après la réception de leurs commissions provisoires.

Présidés par le chef de brigade, désigné dans l'article XVII. Ils se formeront en conseil-général de levée de la légion; après avoir pris et signé l'engagement d'exécuter les conditions ci-après stipulées, ils nommeront au scrutin quatre d'entr'eux pour former le conseil d'exécution, et lui donneront les instructions générales qu'ils jugeront les plus convenables au succès de l'opération.

XX. Le conseil d'exécution présidé par le chef de brigade, commissaire pour la levée, s'assemblera de suite;

Il déterminera tout ce qui sera relatif au recrutement, à l'achat et confection de l'habillement du grand et petit équipement;

Il désignera les arrondissemens dans lesquels chaque capitaine devra s'occuper de l'enrôlement et le dépôt dans lequel il devra envoyer les recrues;

Il désignera ceux d'entr'eux qui devront surveiller lesdits dépôts, et ceux qui devront se livrer aux détails relatifs à l'habillement et l'équipement.

Il désignera aussi, l'un desdits capitaines pour recevoir les fonds que le Gouvernement mettra à la disposition du conseil, en faire l'emploi d'après les ordres du conseil, et en rendre compte.

Chaque capitaine qui sera chargé de faire des recrues, aura le droit de proposer un lieutenant ou sous-lieutenant, deux sergens et quatre caporaux provisoires pour l'aider dans ses fonctions. Le conseil leur donnera des pouvoirs pour enrôler et le droit de porter l'uniforme; mais le capitaine sera responsable des opérations des officiers et sous-officiers provisoires.

Les capitaines, ainsi que tous les officiers et sous-officiers provisoires, seront tenus d'exécuter les ordres et les instructions qui leur seront donnés par le conseil.

XXI. Le conseil de recrutement sera chargé de l'achat des étoffes et autres objets nécessaires à l'habillement et équipement, ainsi qu'à la confection desdits objets.

XXII. Les capitaines s'engageront à fournir à chaque homme,

1°. Un habit et veste, drap, doublé en cadis.

2°. Une culotte tricot ou estamette, et un caleçon de toile.

3°. Un bonnet de police.

4°. Un chapeau, casque ou bonnet d'oursin.

5°. Une giberne.

6°. Un porte-giberne.

7°. Une bretelle de fusil.

8°. Un sac de peau.

9 Un sac à distributions.

10°. Trois chemises.

11°. Quatre cols, dont un noir et trois blancs.

12°. Deux paires de bas de fil.

13. Une paire de bas de laine.

14°. Deux paires de souliers.

15°. Une paire de guêtres, toile grise.

16°. Une paire de guêtres d'estamette noire.

17°. Deux cocardes.

18. Une épinglette, un tourne-vis.

19°. Un sac à poudre, avec sa houpe, un peigne, deux brosses, une boucle de col, deux de culotte, deux de jarretières, deux de souliers.

20.° Les caisses et colliers de tambour nécessaires au corps.

21°. Les instrumens de musique.

22°. Les drapeaux.

23°. Les baudriers nécessaires aux sous-officiers, grenadiers, artilleurs, carabiniers et chasseurs.

24°. Les tabliers et haches de sapeur.

25°. Un charriot pour les registres du corps et un charriot d'ambulance.

XXIII. Tous les objets ci-dessus mentionnés devront être de qualité et de formes semblables aux échantillons et modèles qui seront envoyés par le ministre de la guerre, et être de fabrique française.

Le colonel, commissaire à la levée, sera responsable envers le Gouvernement de l'exécution des articles ci-dessus; il aura en conséquence, le droit d'accepter et refuser les étoffes et autres matieres premieres, ainsi que de rejeter les objets qui ne lui paraîtraient pas bien confectionnés.

XXIV. Les hommes, les effets ou objets dont ils doivent être pourvus ne seront définitivement reçus que dans la ville où la légion devra être formée, et les capitaines ne seront déchargés de leurs obligations qu'en produisant les récépissés que devra leur en fournir l'officier général ou supérieur, chargé de l'organisation de la légion.

XXV. Toutes les dépenses relatives à l'enrôlement, habillement, grand et petit équipement, seront faites par le conseil de recrutement. L'Etat paiera aux capitaines, une somme de cent cinquante francs pour chaque sous-officier et soldat habillé et équipé en tous points, qui sera reçu au corps par l'officier général ou supérieur, designé art. XV.

XXVI. Dès l'instant de la formation, le ministre mettra à la disposition du conseil une somme de 100,000 francs.

Dès que le conseil prouvera à l'officier général commandant dans la 27.e division, que l'emploi de la moitié de ladite somme a été fait pour la levée, ledit officier général fera mettre à la disposition du conseil, sur les fonds à ce destinés par le ministre de la guerre, une somme de 50,000 francs, ainsi de 50 en 50,000 francs, jusqu'à ce que le conseil ait reçu 500,000 francs; le décompte définitif aura lieu aussitôt que la légion sera complette.

Les vingt-cinq capitaines seront solidairement

responsables de tous les fonds mis à la disposition du conseil.

XXVII. L'Etat fera fournir le logement militaire, la solde et le pain à tout homme qui sera présenté par les capitaines ; il leur fournira le logement et l'indemnité de route, depuis le dépôt jusqu'à la ville où la légion sera formée ; mais les capitaines rembourseront la solde, le pain et l'indemnité de route pour tout individu qui ne joindra pas les drapeaux, ou ne sera pas définitivement admis.

XXVIII. Dès qu'il sera parvenu neuf cents hommes dans la ville indiquée pour la formation de la légion, les vingt-cinq capitaines toucheront le quart de la paye affectée à leur grade, comme capitaines de deuxième classe. Il en sera de même des officiers et sous-officiers provisoires. Ils toucheront tous la demi-paye, dès qu'il sera parvenu dix-huit cents hommes. Ils toucheront les trois quarts de paye dès qu'il sera arrivé deux mille sept cents hommes ; et enfin la totalité dès qu'il y aura sous les drapeaux trois mille six cents sous-officiers et soldats.

Les capitaines auront la faculté de mettre ces portions de solde en masse et de la répartir entre eux en proportion du nombre d'hommes que chacun d'eux aura fourni par lui ou les subordonnés de son choix ; dans ce cas, les capitaines employés aux détails du corps jouiront de leur quart, moitié, trois quarts ou totalité, à mesure du nombre de recrues arrivées aux drapeaux.

XXIX. Les hommes qui seront enrôlés seront conduits dans des dépôts qui seront établis à Turin, à Chambéry et à Nice.

Il sera préparé des casernes à cet effet : les capitaines seront responsables des dégradations qui pourront y être commises.

Le capitaine, commandant chaque dépôt, fera partir les hommes, à mesure de leur réunion, il les fera conduire par des officiers ou sous-officiers provisoires, qui seront à cet effet mis à sa disposition par le conseil de recrutement.

XXX. Lors de la première formation de la légion, tous les individus seront vêtus, comme il est prescrit pour l'infanterie de bataille ; et ce ne sera qu'au premier renouvellement que l'artillerie et l'infanterie légère auront leurs vêtemens distinctifs, sauf la coëffure qui sera distinguée, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

TITRE IV.

De la première organisation de la légion.

XXXI. A mesure de leur arrivée dans la ville où la légion devra se former, chaque homme sera remis entre les mains du major de la légion, et présenté par lui, dans les 24 heures, habillé et équipé de tous points, à l'officier général ou supérieur, chargés de l'organisation.

Cet officier, après une sévere inspection de l'homme, de son engagement, de son habillement, grand et petit équipement, prononcera l'admission ou le rejet ; le major pourra appeler au général commandant la division, des décisions de l'officier charge de l'organisation.

XXXII. Afin de pouvoir choisir avec facilité des sous-officiers, grenadiers, artilleurs, carabiniers et chasseurs, chaque bataillon sera provisoirement organisé en quatre compagnies,

Chacune de ces compagnies sera en conséquence composée de cent quatre-vingt quinze hommes.

XXXIII. Dès que 195 hommes seront sur le point d'être réunis, le colonel, commissaire au recrutement, présentera à l'officier chargé de l'organisation, la liste des trois capitaines qu'il jugera avoir le mieux mérité par leur zele d'être les premiers mis en activité.

Cet officier en choisira un et lui confiera provisoirement le commandement de la compagnie. Il choisira de même les officiers et sous-officiers nécessaires à cette compagnie, parmi ceux qui lui seront présentés de la même maniere par le colonel de recrutement, et qui seront pris parmi les officiers et sous-officiers provisoires du recrutement.

Il en sera successivement usé de même pour les autres compagnies.

XXXIV. Dès qu'il y aura quatre compagnies formées, le ministre procédera à la nomination d'un second chef de bataillon, du 2e adjudant-major et d'un 3e adjudant-sous-officier. Les deux autres adjudans-sous-officiers seront nommés successivement, à mesure de la formation des compagnies. Le colonel ne sera nommé que du moment où il y aura plus de 16 compagnies provisoires formées.

XXXV. Dès que les vingt compagnies provisoires seront formées, on procédera à la formation de la légion.

On commencera d'abord par organiser les cinq compagnies de grenadiers.

On formera ensuite la compagnie d'artillerie, puis les cinq de carabiniers, et enfin les dix-huit de chasseurs et les douze de fusiliers.

Ces différentes opérations seront exécutées par l'officier chargé de l'organisation.

Dès qu'il aura donné à chaque compagnie le nombre d'individus qui lui est assigné, il remettra aux officiers supérieurs et subalternes, nommés par le PREMIER CONSUL, leurs lettres, commissions ou brevets ; il les fera recevoir à la tête de leurs corps et compagnies, et il sera procédé de suite à la nomination des hommes de l'état-major, sous-officiers, tambours, musiciens, sapeurs, etc.

XXXVI. L'organisation terminée sur le terrein, l'officier-général ou supérieur assemblera le conseil d'administration ; il fera établir et ouvrir, tant les registres du corps que ceux des compagnies. Il assemblera ensuite les capitaines provisoires, et fera faire en sa présence, tant la liquidation de leur compte envers l'Etat qu'entr'eux. Il dressera procès-verbal de toutes ses opérations et l'adressera au ministre.

XXXVII. La marche ci-dessus prescrite sera suivie pour l'organisation de la seconde légion. Les officiers supérieurs, capitaines et autres officiers provisoires de la seconde légion seront pris de préférence parmi les capitaines, lieutenans et sous-officiers de la premiere légion, qui se seront fait distinguer par leur zele et leur intelligence, et ainsi successivement.

XXXVIII. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 10 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER.

Des congés limités expirés et non expirés.

ART. Ier. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, les chefs de tous les corps militaires intimeront par écrit à tous les officiers, sous-officiers et soldats de leurs corps respectifs, qui ont obtenu des congés limités, de se rendre de suite à leurs drapeaux.

Cet ordre, qui indiquera l'arrondissement et la commune du militaire absent, sera adressé au capitaine de la gendarmerie du département, qui sera chargé de le faire remettre par un gendarme à l'individu qu'il concernera.

II. Un ordre semblable sera adressé à chacun des militaires qui, à la suite d'un congé limité aura obtenu des permissions ou formelles ou tacites de rester dans leurs foyers.

III. Les chefs de corps adresseront en même-tems, au premier inspecteur-général de la gendarmerie, un tableau, formé par département, des dénonciations qu'ils auront adressées aux capitaines de la gendarmerie.

IV. Le capitaine de la gendarmerie de chaque département tiendra la main à ce que tous les individus dont il aura reçu le nom, partent, dans les huit jours de la réception de l'ordre qu'il leur aura fait remettre. Dans les cas de maladie bien constatée, le capitaine de la gendarmerie pourra accorder des prolongations de congé, qui ne pourront s'étendre au-delà d'un mois.

V. Les capitaines de gendarmerie entretiendront sur cet objet, avec leurs chefs respectifs, une correspondance suivie, et feront connaître chaque mois, aux chefs des corps militaires, le résultat de leurs opérations.

VI. Le premier inspecteur-général de la gendarmerie rendra, tous les mois, un compte particulier au ministre de la guerre, de tous les détails relatifs à ce même objet.

VII. Tout individu ci-dessus désigné qui n'aura pas rejoint les drapeaux le 1er thermidor prochain, sera dénoncé comme déserteur, poursuivi et condamné comme tel.

VIII. Sur l'amende de quinze cents francs, qu'en exécution de l'article IX de la loi du 17 ventôse an 8, chaque déserteur condamné doit verser au trésor public, il sera prélevé une somme de cent francs en faveur des gendarmes qui l'auront arrêté. La même somme sera prélevé en faveur des gendarmes qui arrêteront un déserteur condamné.

TITRE II.

Des conscrits désignés qui n'ont pas joint leurs drapeaux.

IX. Les préfets prendront les mesures les plus promptes et les plus sûres pour faire partir et conduire à leurs corps respectifs les conscrits désignés sur les classes de l'an 9 et l'an 10.

X. Les conscrits en retard et supplémentaires ne seront plus conduits aux dépôts coloniaux ; ils seront dirigés sur les corps auxquels a été destiné le contingent de leurs arrondissemens respectifs.

XI Le ministre de la guerre fera connaître, le 1er fructidor prochain, au Gouvernement le nom des huit préfets dont les opérations relatives à la conscription seront les plus satisfaisantes, et celui des huit préfets dont les opérations le seront le moins.

XII. Les préfets sont autorisés à employer la voie des garnisaires contre ceux des peres des conscrits désignés pour l'an 9 et l'an 10, qui leur paraîtront convaincus de favoriser la désobéissance de leurs enfans.

XIII. Le 1er fructidor prochain, les capitaines de recrutement dénonceront aux préfets, en exécution de l'article VIII de la loi du 6 floréal an 11, tout conscrit de l'an 9 et de l'an 10 qui n'aura pas joint son corps, ou qui n'aura pas fait admettre un suppléant.

Les préfets seront tenus d'exécuter de suite, et de veiller à la rigoureuse exécution des articles IX et X de la loi du 6 floréal an 11.

XIV. Sur l'amende de 1500 fr. que tout conscrit condamné comme réfractaire à la loi, doit payer au trésor public, il sera prélevé une somme de cent francs en faveur des gendarmes qui l'auront arrêté avant sa condamnation, ou qui l'arrêteront après le jugement prononcé contre lui.

XV. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de la guerre et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 15 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête :

Art. Ier. Les dépôts de gendarmerie existans dans les ports d'Ostende, du Hâvre, de Rochefort, de Toulon et de Nice, seront dissous.

II. Il sera formé, des officiers, sous-officiers et gendarmes provenant des dépôts d'Ostende et du Hâvre, une compagnie de gendarmerie, destinée au maintien de la police dans les troupes employées sous les ordres du général Mortier.

Il en sera formé une pareille dans les dépôts de Toulon et de Nice, pour le corps de troupes employé sous les ordres du général Saint-Cyr.

III. Chacune de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine	1
Lieutenans	3
Sous-lieutenant, faisant les fonctions de quartier-maître	1
Maréchaux-des-logis	4
Brigadiers, dont un faisant fonctions de fourrier	8
Gendarmes	132
Trompette	1
Total	150

Tous les militaires de ces deux compagnies seront montés.

La solde et les masses de ces deux compagnies seront les mêmes que celles fixées par le tarif annexé à l'arrêté du 20 vendemiaire dernier, pour la gendarmerie nationale ; elles auront, de plus, droit aux avantages accordés aux autres troupes employées sous les ordres des mêmes généraux.

IV. Les officiers, sous-officiers et gendarmes existans au dépôt de Rochefort, et ceux qui excéderont le complet des deux compagnies dont la formation est indiquée, dans les dépôts d'Ostende, du Hâvre, de Toulon et de Nice, seront mis à la disposition du premier inspecteur-général de gendarmerie, pour être employés dans la gendarmerie départementale.

V. Les ministres de la guerre et du trésor public et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*. H. B. MARET.

Paris, *le* 17 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor public, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Toute dette envers la République, contractée en numéraire depuis la suppression du papier-monnaie, ne pourra être acquittée qu'en numéraire, s'il n'en est autrement ordonné par le Gouvernement, sur un rapport particulier, lorsque les circonstances le demanderont.

II. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 19 *prairial an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, nomme membres du conseil des prises les citoyens dont les noms suivent :

Moreau, de l'Yonne, ex-législateur, ex-membre de ce conseil.

Parseval Grand-maison, ex-membre de ce conseil.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leurs postes, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

DÉCLARATION DU ROI D'ANGLETERRE,

ET PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES PAR SES MINISTRES,

ACCOMPAGNÉES DE QUELQUES OBSERVATIONS.

Les déclarations de guerre ne sont pas, on le sait, des appels à la raison et à la justice. Souvent dans ces sortes d'actes, parmi les motifs allégués, se trouvent des réclamations plus ou moins hasardées : on s'y permet d'outrer les griefs, d'exagérer les plaintes, de donner une couleur forte aux faits, pour les faire ressortir ; mais nous ne pensons pas qu'on ait jamais osé rassembler dans un écrit consacré par le nom d'un roi, un plus grand nombre d'assertions authentiquement fausses, d'accusations invraisemblables et d'inductions forcées, qu'on n'en trouve dans toutes les pages de la longue déclaration du roi d'Angleterre, dont nous donnons la traduction.

Quand l'histoire n'aurait d'autres données pour éclairer la postérité sur les véritables causes des événemens dont nous sommes témoins, que les pieces même destinées à justifier les allégations de ce manifeste, elles suffiraient pour lui apprendre, pour apprendre aux siecles à venir quelle a été la gravité, la solemnité des engagemens contractés et enfreints, et quels ont été les violateurs de la foi promise. Oui, ce recueil qu'ils ont cru propre à justifier leurs reproches, s'éleve contre eux-mêmes, et les accuse de toutes les injustices dont ils ont voulu charger la France.

Nous allons les suivre dans l'exposition de leurs griefs, et le développement de leurs démarches antérieures. Nous examinerons successivement la déclaration royale, les offices des ministres, la correspondance de leurs agens, et nous arrêterons le lecteur, non sur toutes, mais sur les plus palpables preuves que le gouvernement anglais, par la publication de ces pieces, nous donne lui-même de sa perfidie, de sa politique mal-habile, de sa honteuse duplicité.

Que si parmi les hommes qui liront ces observations, il en est qui trouvent nos jugemens trop séveres, qu'ils portent leurs regards sur l'avenir, qu'ils envisagent la perspective des maux qui peuvent, qui doivent résulter de cette guerre ; le commerce poursuivi sur les mers, désorganisé sur les Continens ; la chaîne de ses liaisons rompue, son activité paralysée, les villes détruites, les campagnes ravagées, les rivages ensanglantés ; enfin deux peuples, presque hors de portée de se nuire par la voie des hostilités accoutumées, forcés pour atteindre au but de la guerre, de concevoir, d'exécuter l'un contre l'autre des entreprises extraordinaires..... Voilà ce que tout ami de l'humanité doit prévoir en frissonnant d'horreur ; et devant une aussi terrible, une aussi prochaine perspective, quel homme assez insensible pourrait se défendre du sentiment d'une violente indignation contre le gouvernement abusé ou perverti, qui, après avoir résolu une détermination de laquelle peut naître une grande calamité pour les nations et pour les siecles, croit se mettre à l'abri du jugement des contemporains, en étayant le motif de ses décisions sur des impostures ?

Mais si l'humanité offensée autorise en son nom et pour sa défense, le langage d'une juste réprobation, les intérêts de la vérité commandent une réfutation calme et froide. Des notes simples mais positives, jointes à la déclaration et à la correspondance des ministres de S. M. britannique, suffiront à cette réfutation.

L'Angleterre a déclaré la guerre parce qu'elle voulait la guerre ; et parce qu'elle avait besoin de griefs, elle les a faits. Si la France avait eu besoin d'en faire, si elle avait voulu les fonder sur des faits recueillis et transmis par ses agens diplomatiques, on eût vu de bien autres motifs, de bien autres griefs que ceux de l'Angleterre ; mais le Gouvernement français a déjà fait connaître que dans son opinion, ce qui suffisait à qualifier un sujet de duel, ne pouvait suffire à justifier une guerre. La France s'est vue portée, entraînée à la guerre, non par des motifs de son choix, ni pour des vues de sa propre détermination ; elle n'est pas en guerre même pour l'évacuation de Malte, mais seulement pour repousser une injuste aggression.

Toute l'explication de la conduite de la France est dans cette seule proposition : Le Gouvernement français *a constamment montré, prouvé son desir qu'on pût s'entendre sur tout, et la France a été attaquée.*

Nous allons voir comment le gouvernement anglais explique et défend sa conduite.

DÉCLARATION

DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

Les constans efforts de S. M. pour que la paix fût maintenue (1), ayant été sans succès, elle a la pleine confiance qu'elle recevra de son parlement le même appui, et qu'elle trouvera dans son peuple le même zele, le même courage dont elle a eu des preuves dans toutes les occasions où l'on a attaqué l'honneur de sa couronne, et où les premiers intérêts de ses Etats ont été compromis.

Les efforts de sa majesté pour le maintien de la paix se réduisent donc à une négociation indolente et vague, qui dès le 21e. jour a perdu jusqu'à l'apparence des dispositions pacifiques. Quinze jours après l'ambassadeur anglais demande péremptoirement des passe-ports ; quinze jours après il quitte la France. Tels ont été *les efforts de sa majesté pour maintenir la paix.*

On ne fera aucune remarque sur le reste du début de la déclaration. *Le zele et l'esprit que le peuple a manifestés, l'atteinte portée à l'honneur de la couronne*, et *les dangers dont les Etats du roi sont menacés*, sont des phrases d'appareil et des mensonges de protocole.

Pendant le cours des négociations qui ont amené les préliminaires et le traité définitif entre S. M. et la République française, le desir sincere de S. M. fut non-seulement de mettre un terme aux hostilités qui subsistaient entre les deux pays, mais encore d'adopter les mesures, de consentir aux propositions qui pouvaient contribuer le plus efficacement à consolider en Europe la tranquillité générale. Les mêmes motifs qui avaient animé S. M. durant la négociation de la paix, ont continué d'être la regle invariable de sa conduite. Aussitôt après la conclusion du traité d'Amiens, les cours de justice de S. M. furent ouvertes aux Français, pour tous les cas où il y avait lieu à une réparation légale : les séquestres furent levés ; on retira les prohibitions commerciales qui avaient eu lieu pendant la guerre ; et les Français furent, quant au commerce et aux communications, traités à tous égards comme les habitans de tout autre Etat en bonne intelligence (2) avec S. M. et n'ayant point avec elle de traité de commerce.

Lubeck, de Leipsic et de Francfort. Sur les lenteurs des tribunaux, sur les chicanes des hommes de loi, sur la répugnance des débiteurs anglais à s'acquitter, le Gouvernement de la République n'a pas jugé à propos de faire éclat des plaintes qu'il a pu recevoir de la part des créanciers français. Il a supposé que dans ces sortes de griefs, il pouvait y avoir impatience, exagération, et peut-être injustice ; mais par la parfaite équité de ses dispositions, *par le silence de l'ambassadeur britannique sur cette espece de plainte*, il avait le droit de ne pas craindre qu'on en fît l'objet d'un article de manifeste.

Ici l'assertion du gouvernement britannique, sur les *remontrances réitérées de son ambassadeur*, est nettement démentie. Le recueil français des pieces officielles prouve qu'il n'a été présenté aucun office sur ce sujet. Le recueil anglais ne présente pas même la trace d'une démarche, d'une simple réclamation ; mais, puisque le gouvernement anglais était déterminé à ériger en grief politique l'inutilité prétendue des efforts de ses ministres, il y a lieu d'être surpris que, dans une collection aussi arbitrairement compilée, faite à loisir et arrangée au gré de ceux qui l'ont publiée, une lettre vraie ou supposée, et signée Hawkesbury, ou Merry, ou Withworth, n'y paraisse pas comme piece justificative de cette royale allégation.

On dément également celle de violences commises sur les propriétés et les vaisseaux de l'Angleterre depuis la paix ; et ici, quand la simple dénégation sur un grief hasardé n'emporterait pas sa preuve avec elle, l'embarras honteux que les ministres anglais ont manifesté sur ce point dans les premieres séances du parlement, lorsqu'ils ont été appelés à articuler des faits, à produire des preuves, rendrait superflu tout développement à cet égard.

NOTES

SUR LA DÉCLARATION.

(1) Les débats entre la France et l'Angleterre ont commencé à l'époque du message du roi, le 17 ventôse. Le premier acte qui constate de la part des Anglais un état de négociation, est une lettre du lord Hawkesbury, du 24 ventôse. Depuis cette note jusqu'au 17 germinal, le ministere français a reçu trois notes laconiques, dont deux annonça l'alternative de son départ.

avaient pour objet de simples incidens. Le 17 germinal M. Withworth

(2) Ces deux paragraphes se lient : le premier est un éloge de la justice de S. M. britannique, qui depuis la paix a eu la générosité de traiter les Français en Angleterre à l'égal des habitans de Brême, de

Les procédés du Gouvernement français offrent le contraste le plus frappant avec un plan de conduite si libéral, si franc, si amical. Les prohibitions imposées pendant la guerre sur le commerce des sujets de S. M., ont été confirmées avec un accroissement de rigueur et de sévérité ; des voies de fait ont été commises en plusieurs occasions contre leurs vaisseaux et leur propriété ; et dans aucun cas on n'a rendu justice à ceux qui en avaient souffert, ni répondu d'une maniere satisfaisante aux représentations réitérées faites par les ministres de S. M., ou par son ambassadeur à Paris.

Dans de telles circonstances, et lorsqu'on ne permettait pas aux sujets de S. M. de jouir des communs avantages de la paix sur le territoire de la République et dans les pays qui en dépendent, le Gouvernement français avait recours à la mesure extraordinaire d'envoyer dans ce pays nombre de personnes publiquement chargées de résider dans les ports les plus considérables de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, avec le titre d'agens commerciaux ou de consuls. Ces personnes ne pouvaient prétendre à se faire reconnaître sous ce caractere. Car le droit d'être ainsi reconnu, et tous les priviléges qui en dépendent, ne pourraient dériver que d'un traité de commerce (3) ; et il n'en existe aucun de ce genre entre S. M. et la République française.

(3) Les ministres de S. M. britannique sont, dans cette circonstance, explicites au-delà de ce qu'on avait droit d'attendre de leur prudence.

Une paix sans traité de commerce, une paix sans liberté illimitée pour la consommation de leurs produits ; une paix enfin qui ne leur laisse pas le privilege exclusif d'introduire par-tout leur industrie, de proscrire chez eux l'industrie étrangere, n'est pas une paix. Il faut, ou renoncer au droit d'établir des douanes et d'encourager les fabrications nationales, ou faire la guerre.

Ce système est étrange. Quoi ! il n'y a point de regles générales du commerce ? on ne peut avoir de commerce en Angleterre sans un traité commercial ? on ne peut avoir d'agens commerciaux si l'on n'a pas des stipulations spéciales de commerce ? Eh bien ! soit ; n'ayons point d'agens commerciaux en Angleterre. Mais pourquoi faut-il que l'Angleterre ait le droit d'interdire l'accès de ses ports, et que la France ne puisse exercer ce droit à l'entrée de son territoire ? Pourquoi faut-il que la réciprocité ne soit pas ici comme en toutes choses, la regle admise et reconnue entre des nations égales ? Qui vous empêche de proscrire la consommation des productions françaises ? Quelle est la puissance sur la terre qui peut nous contraindre à consommer des productions anglaises ? Et n'est-ce pas le comble de l'arrogance, de nous dire : La paix ne sera profitable qu'à notre industrie, ou nous romprons la paix : vous laisserez languir, dépérir l'industrie française, ou nous armerons pour défendre l'industrie anglaise ; enfin vous nous payerez chérement le prix du travail de nos manufactures, ou vous aurez la guerre.

Nous ne savons si le gouvernement anglais, en professant aussi naïvement cette tyrannique et audacieuse doctrine, a eu en vue de populariser en Angleterre la guerre qu'il allait entreprendre. S'il en est ainsi, et si par un tel moyen il obtient le succès qu'il desire, c'est aux nations du continent à juger quel degré d'importance on attache en Angleterre à l'opinion, aux droits, aux intérêts des peuples qui n'ont pas le bonheur de naviguer, de commercer sous le pavillon et sous les auspices du gouvernement de la Grande-Bretagne. C'est à elles à décider si la guerre que l'Angleterre fait aujourd'hui à la France, comme toutes celles qu'elle a faites depuis un siecle, ne serait pas une conséquence constante et nécessaire d'un système uniformément hostile de la part de l'industrie anglaise contre toutes les autres industries.

S'il en était ainsi, la question de l'avenir de l'Angleterre et de l'Europe pourrait se réduire à cette double alternative : Si l'Angleterre a un esprit public, et si l'Europe est sans esprit public, malheur à l'Europe !

Dans l'hypothese où l'Europe ne serait pas sans esprit public, si le gouvernement anglais ne parvient pas à populariser la guerre actuelle, malheur à lui ! s'il parvient à la populariser, malheur à l'Angleterre !

On avait dés-lors bien des motifs de supposer que l'objet réel de leur mission n'était nullement relatif au commerce ; et ce soupçon fut confirmé non-seulement parce que quelques-uns d'entre eux étaient militaires (4), mais par la découverte qu'on vient de faire, que plusieurs étaient chargés par leurs instructions de prendre les sondes des ports, et de se procurer les plans des lieux où ils devaient résider. S. M. sentit qu'il était de son devoir d'empêcher leur départ pour le lieu de leur destination : elle représenta au Gouvernement français la nécessité de les rappeler ; et l'on ne peut nier que les circonstances dans lesquelles ils étaient envoyés, et les instructions dont ils étaient munis ne dussent être considérées comme l'indication décisive des dispositions et des vues du Gouvernement qui les employait.

(4) Les ministres anglais bravent le ridicule avec une hardiesse sans exemple. La France a envoyé en Angleterre comme elle envoie dans tous les pays du Monde, des commissaires commerciaux. De quatre-vingts agens de cette classe, que la République entretient au dehors, un assez grand nombre a servi, soit dans la derniere guerre, soit dans les précédentes. Il se trouve que, parmi ceux qui ont été nommés pour l'Angleterre, un a servi la République dans ses armées ; et tout-à-coup une alarme du cabinet a multiplié les agens militaires de la France, comme il arrive plus d'une fois sur les côtes, que l'apparition de quelques pêcheurs est prise pour l'avant-garde d'une flotte destinée à faire une descente, et répand la terreur dans la contrée. Cette folle exagération pouvait sans inconvénient se montrer dans une gazette anglaise ; mais il était, ce nous semble, contre toute bienséance de l'introduire dans un manifeste.

Le second sujet d'alarme du ministere britannique est plus ridicule encore. Des questions à répondre sur l'état du commerce, telles qu'on eût pu les publier dans les journaux, pour les répandre d'une maniere plus facile et plus générale, ont été adressées à un commissaire de la République. Il y a 150 ans que ces séries de questions sont l'objet des instructions-patentes des agens commerciaux. Elles sont si peu de nature à exciter la défiance, que ces agens les transmettent aux sous-agens de leur résidence, qui souvent sont des négocians, sans aucun rapport d'intérêt ni de dépendance à l'égard de la France. Enfin, ces instructions, rédigées sans autre intention que celle d'obtenir des renseignemens que, dans les lieux même où ils sont recueillis, on a intérêt de voir s'étendre et se propager au loin, sont écrites et adressées sans aucune forme mystérieuse, et c'est ainsi qu'elles ont traversé l'Angleterre en caracteres ostensibles. C'est donc à la poste que ce grand secret a été dévoilé ; et il nous semble que la seule chose qui reste prouvée, après l'éclat que viennent d'en faire les ministres de S. M. britannique, c'est que le secret des correspondances n'est pas religieusement respecté au bureau des postes d'Angleterre, et que les lettres y sont ouvertes par les agens du gouvernement.

Au reste, on ne peut que louer la prudence de S. M. britannique, de n'avoir pas laissé aller à leur destination des agens français que, sur la foi des alarmes de son cabinet, on eût pu prendre pour des militaires, et qui, si on les eût laissé faire, n'eussent pas manqué d'envoyer à leur Gouvernement les extraits des journaux et des almanachs du lieu, sur la balance d'exportation et d'importation, sur les banques et les maisons de commerce, les droits de tonnage, de commission et autres mysteres de cette importance.

La conduite du Gouvernement français, en ce qui concerne les rapports commerciaux des deux pays, doit donc être regardée comme s'appliquant mal à l'état de paix ; et ses procédés dans ses relations politiques les plus générales, comme dans celles qui intéressent immédiatement les États de S. M., semblent également opposés à tout principe de bonne foi, de modération et de justice. S. M. espérait, d'après les assurances réitérées et les déclarations du Gouvernement français, qu'il se déciderait à adopter un système politique qui, s'il n'inspirait pas de la confiance aux autres puissances, pût du moins affaiblir leurs inquiétudes. Si le Gouvernement francais avait paru sincérement s'attacher à ce système ; s'il avait réellement montré des intentions pacifiques, on aurait eu égard (*allowance*) à la situation dans laquelle doit être placé un gouvernement nouveau après une convulsion aussi terrible, aussi étendue que celle qu'a produite la révolution française (5).

(5) Il est difficile de discerner quelle a été la véritable intention du ministere, en énonçant cette observation. A-t-il voulu faire remarquer l'origine récente du Gouvernement français ? Certes, ce n'est pas sans raison qu'il cherche à rappeler les souvenirs du passé ; car ils se sont tellement perdus dans le grand éclat de gloire qui a signalé la naissance de ce Gouvernement, et dans le noble appareil de puissance, d'énergie, de sagesse et de dignité qui l'a suivie, que le respect et l'amour qu'on lui porte, se confondent dans l'imagination des peuples avec les sentimens confirmés par l'habitude, et transmis par la plus longue tradition.

Il y a ici une expression dont l'arrogance est si excessivement ridicule, qu'elle n'excite pas d'indignation. Le mot *allowance*, en anglais, signifie à peu près *indulgence* ; et il résulte de ce sens, qui n'a qu'une très-légere équivoque, que le gouvernement de S. M. B., sur des hypotheses qu'il prend la peine d'indiquer, eût été disposé à juger sans rigueur, à excuser avec bonté le Gouvernement de la République française. Quelle condescendance magnanime ! Le gouvernement anglais eût pardonné à la France ! Et qu'eût-il pardonné ? Sa vigilance, sa grandeur, sa gloire ? On le croira difficilement. Mais pour quelle considération eût-il montré tant d'indulgence en faveur de la récente existence de son Gouvernement ? Cette considération mérite d'être pesée.

Le gouvernement anglais n'a pas une grande antiquité ; et s'il est vrai que les Princes ne puissent être naturalisés que par la gloire, on peut se demander si la branche de la maison de Brunswick, qui regne en Angleterre, n'y est pas encore étrangere. On peut se demander ce qu'elle a fait pour consacrer et constater sa naturalisation. Il est douteux que dans les tems à venir la différence de date qui se trouve entre l'avénement de Georges Ier., roi de la Grande-Bretagne, et l'élection de Bonaparte, appelé par le Peuple français à être PREMIER CONSUL de France, fassent une grande sensation dans les fastes de l'histoire de l'Europe. Il y a certainement un intervalle entre ces deux époques ; mais les érudits des siecles futurs ne débrouilleront pas sans peine la maniere dont les Princes de la maison d'Hanovre ont passé leur tems pendant cet intervalle.

Mais S. M. a eu malheureusement trop de motifs de ne pas douter et de regretter que ce système de violence, d'agression, d'agrandissement, qu'ont suivi les différens Gouvernemens de la France pendant la guerre, se soit prolongé avec aussi peu de retenue depuis qu'elle est terminée (6).

(6) Cette accusation de violence et d'ambition, dirigée contre tous les gouvernemens qui ont existé en France depuis la révolution, l'affectation de ne vouloir marquer aucune distinction ; la comparaison enfin nue et indéterminée du Gouvernement du PREMIER CONSUL avec tous ceux qui l'ont précédé, donnent lieu de penser que le gouvernement britannique n'a pas été étranger au système d'offense et d'insulte employé avec la plus virulente persévérance par les journalistes anglais, dans le court intervalle de paix qui vient de s'écouler. Puisqu'aujourd'hui il copie leurs injures, n'a-t-on pas le droit de penser que, dans le tems où il était astreint à quelque bienséance, il dictait secrétement à ses écrivains périodiques les outrages que seulement aujourd'hui il ose se permettre ouvertement?

Ils ont tenu une armée française en Hollande contre la volonté du Gouvernement batave, malgré ses représentations et les stipulations de trois traités solemnels (7).

(7) L'armée française n'est pas restée en Hollande malgré les stipulations, mais conformément aux stipulations d'un traité avec le Gouvernement de cette République. Les notions transmises par le cabinet anglais au parlement, doivent-elles l'emporter sur des engagemens consentis, pour faire connaître les vraies intentions d'un Gouvernement? Et ces notions, toutes insuffisantes, toutes incertaines qu'elles devraient paraître, où sont-elles? De quelle source sont-elles parvenues au gouvernement anglais? Par qui les ministres ont-ils été informés qu'il n'y avait point eu de stipulations entre la Hollande et la France? Ces demandes leur ont été adressées en séance de parlement, et ils ont éludé de répondre ; et ils n'ont pu même offrir une simple dépêche de leur ministre. On verra cependant dans l'examen des pieces officielles, qu'ils n'en sont pas avares, et qu'ils savent même, au besoin, les arranger selon leurs vues, quand il s'y trouve des révélations qu'ils jugent utile de supprimer.

Ils ont, en tems de paix, envahi le territoire et violé l'indépendance des Suisses, au mépris du traité de Lunéville, qui avait stipulé l'indépendance de ce territoire, et assuré aux habitans le droit de choisir la forme de leur Gouvernement (8).

(8) On osera demander au gouvernement anglais, s'il est juge, commentateur, garant et vengeur du traité de Lunéville. Quand toute l'Europe est tranquille par le bienfait de ce pacte mémorable, pour quel intérêt et de quel droit une puissance qui n'a pas voulu intervenir à la négociation, qui, pour des vues d'animosité et d'ambition, s'est à cette époque entiérement séparée de tous les Etats contractans, éleve-t-elle la voix, et en appelle-t-elle à un traité qui lui est étranger, et qui a pour garant les plus grandes puissances du Continent? Est-ce mépris de ces puissances? est-ce prétention de suprématie européenne? ou plutôt n'est-ce pas l'expression du regret amer qu'on ne peut cacher aujourd'hui, de ce que, sans l'Angleterre, et malgré l'Angleterre, l'Europe reste en paix par la force d'un traité qu'il n'a pas été au pouvoir de l'Angleterre d'empêcher, qu'il n'est pas au pouvoir de l'Angleterre de rompre?

Ils ont réuni à la France le Piémont, Parme, Plaisance et l'île d'Elbe, sans assigner aucune indemnité au roi de Sardaigne (9), qu'ils ont dépouillé de la plus grande partie de ses Etats, quoiqu'obligés par un engagement solemnel avec l'empereur de Russie (10), à prendre soin de ses intérêts et à pourvoir à son établissement. On peut assurer avec vérité que le tems qui s'est écoulé depuis la conclusion dutraité définitif, a été marqué par une suite continue d'agressions, de violences et d'insultes de la part du Gouvernement français.

(9) Si le roi de Sardaigne a été injustement dépouillé de la plus grande partie de ses Etats, pourquoi l'Angleterre, qui a conduit ce prince à l'état d'abaissement où le sort des armes l'a jeté, n'a-t-elle fait aucun effort pendant la guerre, n'a-t-elle offert aucun sacrifice, lors des négociations de la paix, pour le dédommager des maux que les instigations et les subventions anglaises ont seules attirés sur lui? Voilà donc la perspective des rois qui se vouent à la politique de cette puissance! Une direction despotique et hautaine leur trace la route qui conduit aux abymes! Y sont-ils précipités? elle ferme l'oreille à leurs plaintes ; elle combat, elle négocie, elle réclame, elle stipule, mais pour elle seule. Cependant une grande et finale consolation les attend : ils peuvent être assurés qu'au renouvellement prochain ou éloigné des hostilités, ils obtiendront une mention honorable dans les manifestes de l'Angleterre.

(10) Que la France s'engage ou ne s'engage pas envers d'autres puissances, qu'importe à l'Angleterre? Est-ce que les traités entre les puissances de l'Europe ont besoin de la sanction du roi d'Angleterre? Est-ce que le Continent est, dans tout ce qui est relatif au maintien de son droit public, sous la tutelle nécessaire de la nation anglaise? Toutes ces prétentions sont autant d'insultes, non-seulement à la France, mais à toutes les puissances du Continent. Le malheureux roi de l'île de Sardaigne ne doit-il pas encore se trouver insulté de l'offensante et tardive pitié que l'Angleterre lui témoigne, et qui ne sert qu'à signaler l'ingrate indifférence avec laquelle ses intérêts ont été discutés par elle aux négociations du traité d'Amiens?

(11) Au mois d'octobre dernier, S. M. cédant aux vives sollicitations de la nation suisse, chercha, par une représentation adressée au Gouvernement français, à détourner les maux dont ce pays était alors menacé : cette représentation fut énoncée dans les termes les plus modérés : S. M. prit des mesures pour s'assurer, dans les circonstances où l'on était alors, de la situation réelle et des desirs de la nation suisse, ainsi que des dispositions des autres cabinets de l'Europe. Mais S. M. apprit, avec beaucoup de regret, que les puissances les plus intéressées à prévenir cette suite d'infractions et ces actes de violences, n'avaient rien fait pour les arrêter. Alors S. M. sentit que, sur ce point, ses seuls efforts ne pourraient pas faire espérer d'importans avantages à ceux en faveur de qui elle les aurait tentés.

(11) Nous voyons dans les pieces officielles, qu'un Suisse envoyé par un des partis qui alors étaient ouvertement et activement en état de guerre civile en Helvétie, ne trouvant à Paris aucun accès auprès des ministres de Vienne et de Pétersbourg, fut accueilli, dirigé, encouragé par le ministre d'Angleterre. Nous y voyons encore qu'à cette même époque le gouvernement anglais envoya en Suisse un agent chargé d'enflammer les esprits, de répandre l'or, d'entretenir l'esprit de faction, de souffler par-tout le feu des discordes civiles. Pendant ce temps, le PREMIER CONSUL s'occupait d'arrêter l'effusion du sang. Une simple invitation suspendit la fureur des partis aliénés. Une armée, destinée seulement à donner à des citoyens exaspérés les uns contre les autres le tems de s'entendre, fut stationnée en Suisse : ces citoyens se rapprocherent, s'entendirent. Une constitution, eût-elle été inspirée par la sagesse même, n'eût jamais eu de solidité, et eût été sans durée si elle avait été imposée par un parti vainqueur. Une constitution, ouvrage de la bonne intelligence de tous les partis, est venue rappeler au sein de la Suisse ses anciennes institutions, ses anciennes mœurs, son ancienne paix, et même, par le choix libre des citoyens, ses anciens magistrats. Voilà la vraie histoire de cette intervention que le gouvernement britannique ose appeler un envahissement. Que l'Europe juge maintenant entre les vues de l'Angleterre et celles de la France, et qu'elle caractérise l'audace des hommes qui osent reprocher au PREMIER CONSUL d'avoir, contre leur gré, et en dépit de leurs intrigues, rendu au bonheur et à la concorde un des peuples les plus intéressans et les plus respectables du Continent.

Ce fut vers cette époque que le Gouvernement français avança, pour la premiere fois, que S. M. n'avait pas le droit de se plaindre de la conduite de la France, ni d'intervenir dans ses mesures, sur tous les points qui ne faisaient pas partie du traité d'Amiens. Ce traité était incontestablement fondé sur le même principe que (12) tout autre traité ou convention antérieure, sur l'ensemble de l'état de possession et des engagemens qui subsistaient à l'époque la conclusion.

(12) Il faut examiner le principe obscurément énoncé par le gouvernement anglais, que le *traité d'Amiens, comme tous les traités, est fondé sur l'état de possession et d'engagement subsistant à l'époque de sa conclusion.*

Ce principe exprime probablement (car ici l'obscurité du texte a singuliérement besoin d'être expliquée par la conduite du gouvernement anglais) que les traités n'ont aucune valeur absolue, que leur sanction ne dérive pas des engagemens et de la bonne foi des puissances contractantes ; que la loi qui les rend obligatoires, ne sort pas des clauses même du traité et de l'accord de ceux qui l'ont souscrit ; que ce n'est pas dans la négociation ni dans les rapports des deux Etats qu'il faut chercher les motifs et la légalité des stipulations, mais en

dehors, et dans la grande scene des relations qui peuvent exister entre tous les Etats du Monde, et dans le hasard de tous les événemens qui, après la négociation, peuvent apporter quelque changement dans l'existence de l'une des deux puissances qui ont négocié. Cette théorie conduit à établir que les traités peuvent bien avoir une forme positive, mais que leur sanction et leur exécution sur-tout sont essentiellement conditionnelles et éventuelles. Voilà en substance quel est le nouveau droit de gens que les ministres anglais proposent aujourd'hui à l'examen des publicistes du Continent.

Il nous semble que si ce principe est une fois adopté, il y aura un changement à faire au protocole qui caractérisera parfaitement l'espece de perfection que ce principe aura donné au droit public. Dans les pleins pouvoirs des plénipotentiaires, il est d'usage que les gouvernemens disent : « Promettons de ratifier et d'exécuter les engagemens qui auront été pris en notre nom. » — A cette formule il faudra joindre celle-ci : « A moins toutefois qu'il ne se trouve, après un nouvel examen de l'état comparatif des deux puissances, que nous eussions pu « exiger davantage, et que nous nous croiyons autorisés par l'état à venir des choses, à demander de plus amples compensations. » — Alors les traités ne tromperont personne, et ne présenteront que le véritable degré de concert, d'engagement et de consistance que l'Angleterre se plaît à leur donner.

Néanmoins nous mettrons ici à l'écart la discussion de droit, et nous passerons au gouvernement anglais sa nouvelle doctrine. Nous entreprendrons de l'attaquer sur la base de ses propres hypotheses. Nous les tiendrons pour admises, et nous ne craignons pas de dire qu'il est facile de renverser l'édifice de ses prétentions en les sappant avec le principe même qu'il a voulu établir.

Tout a été dit dans la publication française des pieces officielles, sur le prétendu agrandissement de la France depuis le traité d'Amiens; mais rien encore n'a été dit sur l'agrandissement de l'Angleterre. Nous allons suppléer à cette omission.

Le Carnate est une portion de l'Indoustan, qui s'étend du Gontoor Circan, tout le long de la côte de Coromandel au cap Comorin, et comprend le Tanjaor, Maravar, Trichenapali, Maduré et Zinnerilly. Sa longueur est de 570 milles anglais, et sa largeur de 120 milles.

La population de cet Etat est de 5 millions d'habitans, et le revenu du souverain se monte à un million de livres sterling. Depuis le traité d'Amiens, cette riche acquisition est venue grossir en Europe la puissance et la richesse de la nation anglaise.

Nous ne dirons rien du mode, des formes et des titres de sa mise en possession. Les Anglais répondraient probablement que la justice est une chose locale comme les langues; que le droit public de l'Europe ne saurait régler les actions qui se font en Asie; que les Anglais, dans cette partie du Monde, ne sont tenus à aucune des règles qui doivent diriger la conduite des peuples de ce Continent; que les fléaux, tels que la peste et la famine, attirés sur des millions d'hommes par de simples vues de spéculations; que l'esclavage des peuples, que l'emprisonnement, que l'empoisonnement même des princes et l'usurpation de leurs Etats sont des événemens qui, à raison des distances, ne peuvent être aperçus et jugés d'aussi loin; et enfin que les Indiens, soit rois, soit prêtres, soit esclaves, ne sont pas des hommes. Mais nous leur demandons seulement si le revenu d'un million de livres sterling ne produit pas de l'or, et si cet or ne leur est d'aucun usage dans les intrigues, dans les corruptions et dans les querellles sanglantes que le droit public n'a jamais pu prévenir en Europe, et moins que jamais depuis que les trésors de l'Inde servent à entretenir les Anglais dans le système de confiance, d'audace, de turbulence et de libéralité extérieure qu'ils pratiquent avec tant de succès pour eux, et tant de malheur pour les autres, depuis un demi-siecle. Nous prions les partisans du gouvernement anglais de répondre à ces deux questions.

Nous n'avons parlé que des acquisitions faites par l'Angleterre, et connues seulement de l'Europe depuis le traité d'Amiens, acquisitions qui, selon le *principe professé de la déclaration*, constituent aujourd'hui *un état de possession* différent de celui qui subsistait à *l'époque du traité*. Nous croyons devoir rappeler, pour éclaircir la grande question de l'agrandissement des deux Etats, les acquisitions faites dans cette même contrée pendant le cours de la derniere guerre.

Nous ne parlerons pas de l'histoire de la conquête de Tippoo-Saïb. Si l'on établit jamais un polémique sur la comparaison des actes et de la politique révolutionnaire européenne avec le système que l'Angleterre a suivi dans l'Inde dans ces derniers tems, nous nous engageons de prouver que non-seulement en France, et à l'époque la plus violente de la révolution, mais encore dans aucun pays du Monde, et à quelque période de l'histoire des hommes que l'on s'arrête, aucune administration n'a manifesté une ambition plus inique, plus avide, plus inhumaine et plus passionnée que celle dont l'administration anglaise a donné l'exemple dans l'Inde, avant et pendant la guerre qui a détruit un des plus puissans souverains de l'Indoustan.

Quant au résultat de puissance et de richesses dont les Anglais sont redevables dans l'Inde à l'injustice de leur gouvernement, le voici : la portion de l'héritage sanglant de Tippoo-Saïb, qui est échue à l'Angleterre, se compose de plusieurs provinces riches par leur culture, importantes par leur position. Son étendue est de 500 milles en longueur et de 300 en largeur. Tippoo avait une armée de cent cinquante mille hommes, dont 70,000 de troupes régulieres. On n'évaluera pas, crainte d'erreur, et vu la diversité des rapports des géographes et des voyageurs, la population acquise par l'Angleterre, et le revenu de ses nouvelles usurpations.

Mais pour s'arrêter à des idées généralement admises, on peut assurer que, depuis la destruction de la puissance du Mysore, il n'existe plus aucune concurrence dans le Bengale et dans la presqu'île au sud des Marates, qui puisse opposer le plus léger frein à l'ambition de l'Angleterre; que les peuples et les Etats de cette contrée, à la chute de Tippoo-Saïb, ont perdu le seul appui de leur indépendance et le dernier espoir de leur faiblesse; que ces Etats aujourd'hui sans défense, réunis à ceux qui sont gouvernés par l'Angleterre, composent une population de quarante millions d'individus; et que ceux sur lesquels l'autorité anglaise ne pese pas immédiatement, n'en sont pas dans une situation moins misérable et moins dépendante, puisque les princes sont perpétuellement effrayés d'un voisinage qui leur en impose, puisque le système exclusif du commerce anglais éloigne les autres nations européennes de toute participation au commerce de l'Inde, et qu'ainsi les peuples qui, dans cette contrée, n'obéissent pas aux lois de l'Angleterre, n'en sont que plus soumis au despotisme de ses spéculations, plus opprimés par son avarice, et plus esclaves de son industrie.

Si cet état de possession et ces engagemens sont essentiellement altérés par l'action volontaire de l'une des parties, jusqu'à rendre plus défavorables les conditions sous lesquelles l'autre partie avait contracté, un tel changement peut être regardé comme opérant le même effet qu'une rupture du traité lui-même, et comme donnant à la partie lésée le droit de demander satisfaction ou compensation pour toutes les différences essentielles que de pareils actes peuvent avoir produites dans leurs situations respectives. Mais sur quelque principe que l'on puisse croire ce traité fondé, il existe incontestablement une *loi générale des Nations* qui, toute susceptible qu'elle est d'être limitée, expliquée, ou restreinte par des *lois de convention*, les a précédées : c'est à cette loi, ou regle de conduite que tous les souverains et gouvernemens ont coutume d'appeller, lorsqu'il est reconnu que les loix conventionnelles ont gardé le silence. Le traité d'Amiens, ainsi que tous les autres traités, en réglant les objets auxquels il se rapporte spécialement, n'emporte ni ne suppose l'obligation d'être indifférent à tous les autres points qui ne sont pas compris dans les stipulations : il reconnait encore moins qu'ils puissent être abandonnés à la volonté et au caprice de la violence et du pouvoir. La justice de la cause devient seul un motif suffisant pour autoriser l'intervention de chacune des Puissances de l'Europe dans les différends qui peuvent s'élever entre d'autres Etats; et ce n'est qu'à des considérations de prudence à régler l'exercice et l'étendue de cette intervention légitime. Ces principes ne peuvent être contestés : mais si la nouvelle et singuliere prétention mise en avant par le Gouvernement Français, d'ôter à S. M. tout droit de s'immiscer dans les affaires des autres Puissances à moins qu'il ne s'agît particulièrement des stipulations du traité d'Amiens, pouvait être maintenue, ces puissances auraient au moins le droit de s'en prévaloir, dans tous les cas où il surviendrait des différends entre les deux pays. Toute l'Europe a donc lieu d'être indignée des déclarations du Gouvernement Français, desquelles il résulte qu'en cas d'hostilités, ces puissances même qui n'ont pas concouru au traité d'Amiens, et qui n'ont pu retirer aucun avantage des démarches de S. M. en leur faveur, doivent néanmoins devenir victimes d'une guerre dont on fonde le prétexte sur ce même traité, (13) et doivent être sacrifiées dans une querelle que, non seulement elles n'ont pas occasionnée, mais qu'elles n'ont eu aucun moyen de prévenir.

(13) La fin de ce paragraphe est entiérement inintelligible. Il y a ici une confusion de puissances à laquelle on ne peut rien entendre. Quels sont les Etats pour lesquels le gouvernement anglais a fait des démarches, et quels sont ceux qui, ne pouvant ni occasionner la guerre ni l'empêcher, peuvent cependant en devenir les victimes? Ces deux genres de puissances ne

ne sont pas ici confondus sans dessein ; car il est si facile d'expliquer clairement ses pensées, que l'obscurité dans les objets d'un grand et manifeste intérêt, doit toujours être prise pour le signe certain de la dissimulation ou d'une conscience qui a des reproches à se faire. Mais quel est ici le dessein secret du gouvernement anglais ? C'est ce que nous ignorons.

Nous savons seulement que les Etats pour lesquels l'Angleterre a fait des démarches, ne sont fondés à lui marquer aucune reconnaissance. Ses promesses trompeuses ont perdu le roi de Sardaigne. Elles auraient réussi à perdre la Suisse, si le PREMIER CONSUL ne l'avait garantie de cette instigation. Quant aux Etats qui peuvent souffrir de la guerre que l'Angleterre seule vient de rallumer, nous imaginons que c'est encore ici une de ces consolations que sa générosité met en avant pour effacer l'impression de leurs maux et celle de leurs alarmes. Si cette guerre entraîne après elle un cours de dix années de nouvelles désolations et de nouvelles ruines, l'Angleterre par sa prévoyante déclaration, a voulu se mettre en mesure de pouvoir un jour dire à ses victimes : Qu'avez-vous à me reprocher ? Il est vrai que j'ai rallumé la guerre : il est vrai que j'ai prévu tout ce que vous pouviez en souffrir ; mais lisez mon manifeste, et voyez si je n'ai pas eu soin de dire que *vous ne l'aviez ni occasionnée, ni empêchée*, et de faire la recommandation expresse que *vous ne fussiez pas sacrifiés dans cette querelle.* Ces idées généreuses, nous n'en doutons pas, inspireront les rédacteurs du cabinet la première fois qu'ils auront à composer un de ces ouvrages d'apparat, qu'on appelle *Discours du trône*, et qui apprennent tous les ans au peuple d'Angleterre tout ce que le soin de son bonheur a fait projeter aux ministres, de grand, de noble, de juste, et quel accord heureux regne entre eux et la législature.

S. M. jugea que dans les circonstances où se trouvait l'Europe, le parti le plus convenable était de ne pas se porter à des hostilités, à l'occasion des vues ambitieuses et des actes d'agression de la France sur le Continent. Toutefois la connaissance du caractere et des dispositions du Gouvernement Français, ne pouvait manquer de faire sentir à S. M. la nécessité de redoubler de vigilance pour défendre les droits et la dignité de sa couronne, et pour protéger les intérêts de son peuple.

Tels étaient les sentimens qui animaient S. M. lorsqu'elle fut requise par le Gouvernement Français, d'évacuer l'île de Malte. S. M. dès l'instant de la signature du traité définitif, avait montré la disposition empressée de donner un plein effet aux stipulations du traité d'Amiens, relatives à cette île. Aussitôt qu'elle apprit que l'élection d'un grand-Maître se faisait sous les auspices de l'empereur de Russie, et que les divers prieurés réunis à Pétersbourg, étaient convenus de reconnaître, pour grand Maître de l'ordre de S. Jean, la personne que la Cour de Rome choisirait parmi ceux qu'ils avaient désignés, S. M. proposa au Gouvernement français, pour écarter toutes les difficultés qui pouvaient naître de l'exécution de ses arrangemens, de reconnaître cette élection comme valide ; et lorsqu'au mois d'août, le Gouvernement français demanda que S. M. permît l'envoi des troupes Napolitaines dans l'île de Malte comme une mesure préliminaire qui préviendrait tous délais inutiles, S. M. y consentit sans hésiter, et donna l'ordre d'admettre dans cette île les troupes Napolitaines. Ainsi S. M. s'était montrée disposée, non-seulement à ne mettre aucun obstacle à l'exécution du traité, mais au contraire (14) à la faciliter de tout son pouvoir. S. M. ne peut cependant admettre qu'à aucune époque depuis la conclusion du traité d'Amiens, le Gouvernement français ait eu le droit de la requérir, d'après les stipulations du traité, de retirer ses forces de l'île de Malte. Au moment où le Gouvernement français faisait cette demande, quelques-unes des stipulations les plus importantes de l'arrangement relatif à Malte demeuraient sans exécution. L'élection d'un Grand-Maître n'avait pas été faite. Le dixieme article avait réglé que l'indépendance de l'île serait mise sous la garantie et la protection de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse. L'empereur d'Allemagne avait accédé à cette garantie, mais à condition que les autres puissances désignées dans cet article y donneraient également leur adhésion. L'empereur de Russie avait refusé la sienne, à moins que la langue de Malte ne fût supprimée ; et le roi de Prusse n'avait fait aucune réponse à la proposition qui lui avait été faite d'accéder à l'arrangement. Et de plus le principe fondamental, de l'existence duquel dépendait l'exécution des autres parties de cet article, avait été détruit par les changemens survenus dans la constitution de l'Ordre, depuis la conclusion du traité d'Amiens. C'était à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem que S. M. s'était engagée à rendre l'île de Malte par la première stipulation du dixième article. L'Ordre est censé se composer des langues qui subsistaient à l'époque où le traité fut conclu, où les trois langues de France venaient d'être abolies, où une langue de Malte venait d'être ajoutée à l'institution. L'Ordre était donc alors formé des langues suivantes : d'Arragon, de Castille, d'Allemagne, de Baviere et de Russie. Depuis la conclusion du traité définitif, l'Espagne a séparé de l'Ordre les langues d'Arragon et de Castille : une partie de la langue d'Italie a été supprimée par la réunion du Piémont et de Parme à la France : il y a de fortes raisons pour croire qu'on a eu en vue de séquestrer les propriétés de la langue de Baviere ; et l'on a déclaré l'intention de retenir les langues de Russie sous la domination de l'empereur.

(14) Le gouvernement anglais vient de dire dans ce développement historique, tout ce qui l'accuse. A l'arrivée des troupes napolitaines à Malte, ses dispositions, au moins apparentes, étaient conformes au traité d'Amiens, et les deux Etats vivaient en bonne intelligence. Tout ce qui précede cet événement peut bien, après coup, être rappelé avec amertume, et présenté sous un faux jour ; mais il est constant qu'alors les communications officielles et non officielles des deux Gouvernemens étaient amicales et tranquilles. Si le gouvernement anglais à cette époque avait soupçonné la France de *vues ambitieuses*, et s'il avait pu l'accuser *d'agressions manifestes*, pourquoi n'en trouve-t-on de trace, ni dans les offices ni dans les dépêches de ses ministres ?

Il est donc clair que l'irritation du gouvernement anglais date du premier moment où il a été pressé d'exécuter le traité d'Amiens, dans un point qui contredisait les projets de son ambition. Il est clair qu'il n'a pas aujourd'hui d'autre grief ; il est clair que tous ceux qui précedent sont un pur remplissage de cabinet, des amplifications de bureau, et un vain attirail de bruyantes déclamations et de bathologie diplomatique qu'on a jugé propre à détourner l'attention publique du véritable objet de la rupture.

(15) Dans ces circonstances, l'Ordre de Saint-Jean ne peut maintenant être considéré comme le même corps auquel l'île devait être rendue, conformément aux stipulations du traité ; et les fonds indispensables pour son entretien et pour le maintien de son indépendance, ont été presque entièrement séquestrés. En supposant même que ces faits eussent été le résultat de circonstances que les parties contractantes n'eussent pas eu le pouvoir de prévenir, S. M. aurait eu néanmoins le droit de différer l'évacuation de l'île jusqu'à ce qu'il eût été conclu un arrangement convenable, pour maintenir l'indépendance de l'Ordre et de l'île de Malte. Mais si ces changemens ont eu lieu en conséquence de quelques actes des parties contractantes elles-mêmes ; si le Gouvernement français semble avoir eu pour but de rendre l'Ordre dont il avait stipulé l'indépendance, incapable de la maintenir, le droit qu'a S. M. de continuer à occuper l'île dans de telles circonstances, peut difficilement être contesté. Il est hors de doute que les revenus des deux langues d'Espagne ont été retirés à l'Ordre par S. M. C. : la France a effectivement supprimé une partie de la langue d'Italie, par l'injuste réunion du Piémont, de Parme et de Plaisance, au territoire français : elle a sollicité l'électeur de Baviere de séquestrer les propriétés de l'Ordre dans ses Etats ; et il est certain qu'elle a non-seulement approuvé mais encouragé l'idée qu'il convenait de séparer les langues de Russie du reste de l'Ordre.

La conduite des Gouvernemens français et espagnol ayant donc contribué, tantôt directement, tantôt indirectement, aux changemens que l'Ordre a éprouvés, et ayant ainsi détruit tout moyen de soutenir son indépendance, c'est à ces Gouvernemens et non à S. M. qu'il faut imputer la non-exécution du dixieme article du traité d'Amiens.

Telle serait la juste conclusion à déduire, si le dixieme article du traité devait être considéré comme un arrangement particulier. Il faut, toutefois, remarquer que cet article fait seulement partie d'un traité de paix, dont tous les points sont liés entr'eux, et dont il faut, d'après un principe commun à tous les traités, entendre les stipulations comme se rapportant les unes aux autres.

S. M. se détermina, dans le traité de paix, à consentir à l'abandon de l'Ile de Malte, et à la rendre à l'Ordre de Saint-Jean, sous la condition de son indépendance et de sa neutralité ; mais une autre condition qu'il faut nécessairement regarder comme ayant eu beaucoup d'influence sur l'opinion de S. M. lorsqu'elle se décida à faire cette importante concession, fut le consentement du Gouvernement français à faire un arrangement pour la sûreté du Levant, et à convenir

(15) Il est important de rappeler et de transcrire en entier l'article X du traité d'Amiens.

« Les îles de Malte, de Gozo et Comino sont rendues à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

1°. » Les chevaliers de l'Ordre, dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un Grand-Maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

» Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun tems antérieur à ladite époque.

2°. » Les Gouvernemens de la République française et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'Ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entiere à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances ne pourra être admis dans l'Ordre.

3°. » Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue : ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les priviléges comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs,

du VIIIe. et du IXe. article du traité, qui stipule l'intégrité de l'empire Turc et l'indépendance des Iles Ioniennes.

civils, judiciaires et autres, dépendans du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, de Gozo et de Comino.

4°. » Les forces de S. M. britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre, soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par S. M. Sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5°. » La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'Ordre.

6°. » L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7°. » La neutralité de l'Ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8°. » Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3; à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9°. » Les Etats Barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits Etats Barbaresques, l'Ordre de Saint-Jean et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10°. » L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11°. » Les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10 seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre dans la forme usitée, et le Grand-Maître, ou s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'Ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12°. » S. M. Sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses Etats, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et si, à l'expiration de ce terme, l'Ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puisssances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites puissances.

13°. » Les différentes puissances désignées dans le paragraphe 6, savoir la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations. »

La lettre et l'esprit de toutes les parties de cet article s'accordent sur un point qui, par rapport à l'Ordre de Malte, et par rapport aux intérêts respectifs de la France et de l'Angleterre, est le plus important de tous : c'est que trois mois après la ratification, l'île de Malte doit être évacuée par les troupes anglaises, et que l'Ordre doit y être souverain, sans dépendance d'aucune des puissances contractantes.

Cet article se compose de treize paragraphes; et cette division, expressément, numériquement marquée, indique qu'ils sont isolés et n'ont aucune dépendance les uns à l'égard des autres.

Quelques-uns de ces paragraphes sont hypothétiques; d'autres sont absolus. De la première espece sont nécessairement ceux qui parlent du concours de puissances qui ne sont pas contractantes au traité. De la seconde espece sont nécessairement ceux qui n'ont besoin que du concours des puissances contractantes pour être exécutés.

Il y a cependant une exception au quatrieme paragraphe, et elle est clairement exprimée : L'île ne doit être évacuée par les troupes anglaises qu'à la présence du Grand-Maître ou de commissaires autorisés par les statuts de l'Ordre, et à celle des troupes napolitaines. Ici la clause positive de l'évacuation de Malte se trouve liée à deux clauses hypothétiques. Mais l'exception confirme la regle, et il est de la plus grande évidence que l'évacuation de Malte par les Anglais ne peut se lier à une troisieme hypothese.

Les deux hypotheses que nous venons de citer entraient nécessairement dans le sens et l'objet de la négociation, et c'est pour cela qu'elles ont été insérées dans le quatrieme paragraphe. Le préambule de l'article voulait, d'une maniere absolue, que l'Ordre fût maître de Malte; le deuxieme paragraphe voulait d'une maniere absolue que l'île et l'Ordre de Malte fussent dans un état d'indépendance entiere à l'égard de la France et de l'Angleterre. Il fallait donc d'une maniere absolue que les deux hypotheses de la présence d'un commissaire de l'Ordre et de celle des troupes napolitaines destinées à la protection provisoire de l'île et de l'Ordre de Malte fussent réalisées, pour que le préambule et le quatrieme paragraphe fussent exécutés.

Mais ni par la nature des choses, ni par la contexture de l'article X, l'évacuation et l'indépendance de Malte ne peuvent être liées à aucun des autres paragraphes hypothétiques de cet article.

Les deux Gouvernemens ont voulu que Malte fût rendu à l'Ordre. L'un a renoncé aux droits acquis par le traité fait avec l'Ordre; l'autre a renoncé aux droits qu'il a tirés de la conquête; et pour que ces sacrifices n'éprouvassent que le moindre obstacle et le moindre délai possible, ils n'ont fait dépendre l'événement de la restitution que du concours d'une seule puissance, et ils ont pris soin d'intéresser cette puissance au rétablissement de l'Ordre, en stipulant dans le préambule la conservation de ses propres droits.

C'est par le même esprit de prévoyance que, dans les IVe et X^e paragraphes, ils ont prévu le double cas où le Grand-Maître ne serait pas nommé, ou ne pourrait se rendre dans l'île, pour la recevoir des officiers de l'Angleterre.

Telles ont été les vues positives et absolues des deux Gouvernemens, relativement à l'Ordre de Malte.

Mais cet Ordre étant faible, dispersé et sans chef, ils ont dû en même tems s'occuper, dans une vue ultérieure, de son rassemblement, des changemens que les circonstances avaient rendus nécessaires dans sa constitution, et de ses intérêts à venir. Dans cette vue, ils ont arrêté des clauses accessoires relatives à des réformes jugées utiles, et aux garanties politiques les plus capables de procurer à l'Ordre des moyens de sûreté, de prospérité et de considération.

Ces clauses sont dans les paragraphes 1, 3, 5, 6, 8, 11 et 13 de l'article X.

Mais aucune de ces clauses n'intéresse essentiellement l'existence de l'Ordre. Des langues peuvent être établies ou supprimées; l'Ordre peut être plus ou moins riche; son existence peut être garantie par un plus grand ou par un moindre nombre de puissances : ces hypotheses ne font rien à l'essence du rétablissement de l'Ordre dans son chef-lieu, et moins encore peuvent-elles altérer la force des engagemens que les deux puissances ont contractés à son égard, ou à l'égard l'une de l'autre.

Cette théorie du droit est si simple, qu'il n'y a que la plus insigne mauvaise foi qui ait pu en rendre le développement nécessaire. Il n'y a aussi que l'ambition la plus effrontée qui puisse, à son exposition, en contester la rigoureuse vérité.

Supposons un moment que dans cette question l'Angleterre eût été sincere et désintéressée; qu'aurait-elle dit? « Les puissances qui doivent » garantir l'art. X du traité d'Amiens, different de donner cette garantie; elle arrivera tout aussi bien après qu'avant l'évacuation. Cette garantie » est-elle à quelques égards incomplete? On négociera pour en obtenir une qui soit sans modification; ou bien l'Ordre et les puissances » contractantes déféreront aux modifications demandées. Enfin la garantie telle qu'elle est réclamée ne peut-elle pas s'obtenir? eh bien! l'Ordre » existera sous la garantie des puissances contractantes, et celles qui ne se sont pas prêtées aux demandes stipulées par les paragraphes 6 et » 13 de l'art. X, sont trop généreuses et trop justes pour jamais porter atteinte à la sûreté d'un Ordre au rétablissement duquel leurs » vœux et leurs bons offices ont autant contribué que l'accord et les dispositions des puissances contractantes. »

Quant aux clauses de réforme, elle eût dit : « L'Ordre en élisant le Grand-Maître depuis le traité d'Amiens, l'empereur de Russie en autorisant » cette nomination, le souverain pontife en terminant cette élection, ont implicitement adopté les paragraphes réformateurs. Une discussion plus » directe de ces clauses fera-t-elle élever des difficultés sur leur exécution? Ces difficultés seront examinées, éclaircies et adoptées ou rejetées. » Il importe peu à la tranquillité du Monde que l'ordre subisse plus ou moins de changemens dans ses statuts, mais il importe à l'honneur de » l'Angleterre que cet Ordre existe, soit incessamment réinstallé, et que son chef-lieu lui soit rendu.

» Enfin, l'Ordre de Malte est menacé dans ses propriétés par des souverains pour qui l'invasion de l'île de Malte a été un objet d'encouragement et d'imitation, ou un motif de tenter aujourd'hui de dépouiller l'Ordre d'une riche portion de ses biens. Ce danger est-il donc une raison » d'encherir sur les violences que ce malheureux Ordre redoute d'éprouver? Et parce qu'il est pauvre, et court risque de le devenir davantage, » est-il généreux de chercher à combler la mesure de ses maux en lui ravissant ses sujets, ses forteresses, ses ports et son titre de souveraineté? »

Tel eût été le langage du premier ministre du roi d'Angleterre s'il s'était agi, dans le conseil privé, d'établir sur des motifs de justice et de

bon sens, la détermination que S. M. B. avait à prendre. Nous laissons à juger quels ont pu être les raisonnemens sur lesquels a été étayée la détermination que S. M. B. a prise.

Cependant S. M. a su (16) depuis, que le Gouvernement français a conservé des vues hostiles sur ces deux points, et qu'il a même suggéré l'idée d'un partage de l'Empire Turc. Ces vues sont aujourd'hui devenues évidentes pour tout le monde, par la publication officielle du rapport du colonel Sebastiani, par la conduite de cet officier et des autres agens français en Egypte, en Syrie, dans les Iles Ioniennes, et par l'*admission positive du* PREMIER CONSUL *lui-même* dans ses communications avec lord Withworth. S. M. était ainsi fondée à voir dans le Gouvernement français la détermination de violer les articles du traité de paix qui stipulaient l'intégrité et l'indépendance de l'empire Ottoman et des Iles Ioniennes; et dès-lors elle n'aurait pu se justifier d'évacuer l'Ile de Malte, sans recevoir quelqu'autre garantie convenable, qui pût également pourvoir à des objets si importans. S. M. juge donc que d'après la conduite du Gouvernement français depuis le traité de paix, et en se rapportant aux objets qui font partie des stipulations de ce traité, elle a le droit incontestable de refuser, dans les circonstances actuelles, d'abandonner la possession de l'Ile de Malte.

(16) La guerre du gouvernement d'Angleterre a deux prétextes allégués par lui-même. Nous avons analysé le premier : le second est une inquiétude affectée sur le sort de l'Empire ottoman. Nous allons examiner les motifs déclarés de cette inquiétude.

D'abord le gouvernement anglais *a su* qu'en France *on avait des desseins opposés à l'intégrité de l'Empire ottoman;* et ces desseins, a-t-il dit, *doivent être aujourd'hui connus de tout le monde.* Par quel moyen le gouvernement anglais a-t-il su que la France avait eu de tels desseins? sur quels indices assure-t-il qu'aujourd'hui ces desseins sont connus de tout le monde? La déclaration n'en dit rien, et sans doute il n'y a aucune sagacité humaine qui puisse suppléer à une telle omission.

Savoir un peu plus tôt des desseins que tout le monde connaît un peu plus tard, peut être un grand effort de prévoyance. Mais ce qui manque ici à l'instruction du lecteur, c'est la preuve que ces desseins ont été sus avant le tems de leur révélation publique; que ces desseins sont généralement connus aujourd'hui; et ce qu'il est plus intéressant encore de constater, que ces desseins ont réellement existé.

Or, où est cette preuve? La déclaration n'en présente aucune; mais elle renvoie avec une confiance qu'on ne peut assez admirer, au rapport du colonel Sebastiani, et à un aveu direct (*admission positive*) du PREMIER CONSUL, qui doit se trouver dans la collection des pieces ministérielles.

Sur cette indication, les lecteurs empressés se hâtent de recourir au recueil officiel, et d'y chercher d'abord la piece authentique où doit être conservé le résultat des communications du PREMIER CONSUL avec lord Withworth, et ensuite le rapport du colonel Sebastiani, qui a dû révéler au Monde les projets du Gouvernement français.

A-t-il existé, dans le cours de la mission de lord Withworth, une négociation entre cet ambassadeur et le ministere français? Le PREMIER CONSUL aurait-il daigné assister à quelque conférence officielle? Y aurait-il un protocole de ces conférences, et le PREMIER CONSUL aurait-il autorisé dans ce protocole l'insertion de ce qu'il aurait bien voulu dire? Alors, on le conçoit, il y aurait communication, authenticité et motif de croyance. Mais non, on ne trouve rien de semblable dnas le recueil officiel.

Qu'y trouve-t-on qui s'applique à l'assertion du ministere anglais? Une conversation de deux heures, réduite à trois pages de dépêches; l'aveu souvent répété de l'embarras du rédacteur, à retenir, à classer, à préciser ses réminiscences, la certitude qu'il exprime franchement de n'être pas sûr de sa mémoire, et dans ces trois pages une phrase soigneusement soulignée, pour marquer que c'est là que se trouve le grand mystère et l'*admission positive* des desseins du PREMIER CONSUL contre l'Empire ottoman.

Et voici quelles sont ces quatre lignes :

Il (le PREMIER CONSUL) en revint à l'Égypte, et me dit « que s'il avait eu la plus légere intention de s'en emparer par la force, il l'aurait » pu faire depuis plus d'un mois, en envoyant à Aboukir 25,000 hommes qui auraient pris possession de tout le pays malgré les 4000 Anglais » en garnison à Alexandrie; qu'au lieu d'être un moyen de protéger l'Égypte, cette garnison ne faisait que lui fournir un prétexte pour l'en- » vahir. *Il ne le ferait pourtant pas, quelque desir qu'il pût avoir de la posséder comme colonie, parce qu'il ne croyait pas qu'elle valût la peine de* » *courir les risques d'une guerre dans laquelle il serait peut-être possible qu'il fût regardé comme agresseur, et qui l'exposerait d'ailleurs à perdre plus* » *qu'il ne pourrait gagner, puisque tôt ou tard l'Égypte appartiendrait à la France, soit par la chûte de l'empereur turc, soit par quelque arrangement* » *avec la Porte.* »

Est-il possible de se jouer plus audacieusement du bon sens des hommes du 19e. siecle! Et c'est à la nation qui a produit Locke, Neper et Neuton, qu'on justifie ainsi la détermination prise de verser son sang, de prodiguer ses trésors, de tourmenter son industrie, et d'attirer sur ses rivages un fléau destructeur qui par suite des événemens peut dégénérer en une guerre d'extermination!

Par respect pour le PREMIER CONSUL, nous nous abstenons de nous arrêter sur le fond et la forme d'une conversation dont la vérité et même la vraisemblance sont absolument indifférentes à la discussion. Que cette lettre soit de lord Withworth ou des ministres, ou en partie de l'un et en partie des autres, l'usage qu'en ont fait les rédacteurs de la déclaration n'en remplit pas mieux leur objet. Il y a ici excès d'inconvenance, excès d'absurdité, et oubli total des égards que les Gouvernemens se doivent, et qu'ils doivent à l'opinion publique.

Les lecteurs déconcertés à la lecture de la dépêche ministérielle, n'ont plus de ressource pour parvenir à la découverte des prétendus desseins de la France contre l'Empire ottoman, que le rapport du colonel Sebastiani. Ici le cabinet anglais abandonne les lecteurs à eux-mêmes. Il n'a rien souligné; et il faut que dans les détails longs et variés du récit d'un voyage à Tripoli, à Alexandrie, au Caire, à Damiette, à Jaffa, ils cherchent la trace de ces funestes desseins, qu'aucune indication officieuse ne leur a désignés.

Vaines recherches! on trouve dans le rapport, que le colonel Sebastiani a reçu et rendu par-tout, sur son passage, des marques d'estime, de confiance et d'attachement; que tout, hors la conduite d'un officier anglais à son égard, et l'existence trop prolongée de l'armée anglaise en Egypte, a rempli son attente; que le nom du PREMIER CONSUL était béni et révéré dans l'Orient; que la nation française y était chérie; que le délai du départ des Anglais y était un objet d'alarme et de mécontentement : pas une phrase, pas une expression que, par l'interprétation la plus forcée, on puisse rapprocher d'une idée d'avenir, et d'un dessein de la France contre l'Empire ottoman; et on peut en être assuré. Si quelque allusion même éloignée avait pu servir d'indice, des lettres italiques n'auraient pas manqué de désigner les points du rapport sur lesquels l'attention devait s'arrêter.

Il est donc constant que le gouvernement anglais se vante à tort d'avoir su les desseins de la France contre l'Empire ottoman; qu'il accuse à tort la France d'avoir eu de tels desseins, et que le Gouvernement français a mieux connu que lui le moyen de faire *généralement connaître* que le dessein d'attenter à la sûreté de l'Empire ottoman appartenait au ministere anglais, et non pas à lui, en montrant qu'il avait attendu la derniere extrémité pour évacuer l'Egypte, et qu'au mépris de toute considération de justice, de bienséance et de droit public, il avait obstinément refusé d'évacuer Malte.

Nonobstant un droit si évident et si incontestable, l'alternative offerte à S. M. par le Gouvernement français, avec le langage le plus péremptoire et le plus menaçant, a été (17) l'évacuation de Malte ou le renouvellement de la guerre.

Si les vues d'ambition et d'agrandissement ainsi manifestées par le Gouvernement français depuis la conclusion du traité de paix, ont si particulièrement attiré l'attention de S. M., il lui a été également impossible de ne pas ressentir et de passer sous silence les outrages multipliés que ce Gouvernement a faits au peuple et à la couronne de S. M.

(17) Le gouvernement anglais est absolument résolu de se disculper de tous ses torts, par voie de simple récrimination, sans autre autorité que celle de ses affirmations, et de les rejeter sur la France. On a vu plus haut que c'était elle qui avait *des vues contre l'Empire ottoman.* On voit ici que c'est elle qui a employé *le langage le plus absolu et le plus menaçant.* Un jour, peut-être, cherchera-t-il à faire croire que c'est le PREMIER CONSUL qui, dans un message au corps législatif, a insulté, à la vérité, par deux assertions notoirement fausses; que c'est lui qui a défendu à ses ministres de faire connaître par écrit ses propositions; que c'est lui qui a imposé une alternative de trente-six heures; que c'est lui qui a retiré son ambassadeur de Londres; que c'est lui qui a fait imprimer des dépêches tronquées, et qui a donné pour pieces officielles des lettres sans suite, sans intérêt et sans authenticité; que c'est lui enfin qui a déclaré la guerre.

Le rapport du colonel Sebastiani contient les insinuations et les charges les plus hazardées, contre le gouvernement de S. M., contre l'officier qui commandait ses troupes en Egypte, et contre l'armée anglaise stationnée dans cette contrée. Cette piece ne peut être considérée comme la publication d'un simple particulier. On y reconnaît évidemment le rapport officiel d'un agent accrédité; elle a été avouée pour telle, publiée par ordre (18) du Gouvernement auquel elle est adressée, et qui lui a ainsi donné sa sanction expresse.

(18) On fait grand bruit, dans les papiers de Londres, du Moniteur et du caractère officiel de cette feuille périodique : c'est pure jalousie de journalistes. Mais qu'est-ce que les gouvernemens ont à faire à ce qui se publie dans un journal?

Quand un gouvernement autorise un journal à informer ses souscripteurs qu'il est officiel, il fait connaître que les actes d'administration qui sont publiés dans ce journal sont authentiques, et que les lois et les délibérations des autorités constituées que ses rédacteurs publient,

sont textuellement copiées d'après les expéditions qui leur sont transmises, soit par les secrétariats de ces autorités, soit par la secrétairerie d'Etat.

Tout ce qui s'imprime à Londres est officiel par rapport à la France, comme autorisé par l'autorité publique; dans ce sens aussi, tout ce qui s'imprime en France est officiel par rapport à l'Angleterre.

Mais arguer d'un rapport fait au chef d'un Gouvernement pour signaler à l'opinion publique des secrets, des projets, des vues de haute administration, c'est prendre des observations présentées à une autorité pour la pensée de l'autorité elle-même. Ici la publicité ne peut que faire ressortir, et non pas changer la nature des choses. Arguer de ce qui a été publié dans un journal pour prêter à un Gouvernement des dispositions politiques qu'il n'a pas fait connaître par les agens reconnus de ses mesures, par les organes consacrés de ses vues, c'est supposer qu'il n'existe dans l'organisation politique de l'Europe, ni regles, ni formes, ni principes.

Il est tout-à-fait étrange que des Français, sortant d'une révolution où tant de choses ont été déplacées, où tant de regles ont été méconnues, aient à redresser un gouvernement qui se prétend vieux sur les notions les plus communes des formes, de la nature et des diverses parties de l'administration d'un Etat, et que ce soit à des hommes qui, pendant dix ans, nous ont tant reproché d'avoir tout renversé, que nous ayons à dire :

« Vous nous donnez des articles de gazette pour des actes de gouvernement; et vous mettez dans la bouche d'un roi, des informations de » faits que le nouvelliste le plus décrédité n'oserait pas insérer dans une gazette : vous attachez une si grande importance à des extraits de » journaux allemands, que vous croyez devoir les classer dans un recueil de papiers d'Etat; et dans ce même recueil vous refusez place à des » offices importans qui vous ont été transmis sous la signature du ministre d'un gouvernement étranger : vous donnez pour officielles des » lettres sans date, sans signature, ou signées de noms inconnus; des dépêches ministérielles que vous avez pu à loisir refaire, raccourcir, » alonger; et vous croyez que les archives du droit public de l'Europe vont se laisser encombrer de ces rapsodies puériles, et que les publi- » cistes du Continent croiront devoir quelque déférence à des documens dépourvus de tout intérêt et de toute authenticité. C'est porter trop » loin la confiance, et compter trop sur l'ignorance et la crédulité du public. »

Le colonel Sebastiani a rendu compte noblement et avec franchise d'une commission qu'il avait noblement et loyalement remplie. Il n'est pas vrai qu'il ait inculpé, ni le gouvernement de S. M. britannique, ni l'armée anglaise d'Egypte; et si une seule expression hasardée, pour employer ici les termes de la déclaration, s'était fait remarquer dans son rapport, qui doute que les ministres anglais ne se fussent empressés de la signaler dans leur recueil par des caracteres italiques?

Ce rapport était à peine publié, qu'il a été fait à l'Angleterre une autre insulte dans une communication du PREMIER CONSUL de France au corps-législatif. Dans cette communication (19), il ose affirmer, comma premier magistrat de ce pays, « que la Grande-Bretagne ne peut seule lutter contre » la puissance de la France; » assertion aussi peu fondée qu'elle est indécente, démentie par les événemens de plusieurs guerres, et plus encore par ceux de la guerre qui vient de se terminer (20). Une telle assertion, officiellement avancée par le gouvernement dans l'acte le plus solemnel, et par conséquent avec l'intention qu'elle soit connue de toutes les puissances de l'Europe, ne peut être considérée que comme un défi adressé publiquement à S. M. et à un peuple brave et puissant, qui a la volonté et le pouvoir de maintenir ses droits légitimes et ceux de ses pays contre toute espèce d'insulte et d'aggression.

(19) Le Gouvernement français, en voyant l'audacieux système d'insultes, de diffamations insolentes et d'imprécations forcenées que tous les journalistes anglais, sans exception, avaient adopté contre la France, avec une chaleur et une persévérance dont aucune guerre ne fournit l'exemple, a dû prendre cette espece infâme de provocation tolérée et autorisée, pour la menace d'une guerre réelle. La prolongation du séjour des troupes anglaises en Egypte, à Malte, au Cap de Bonne-Espérance, à Gorée, a dû le confirmer dans l'idée que l'Angleterre voulait en imposer à la France par un appareil d'orgueil, de violence, d'obstination; et pour montrer combien peu il était disposé à recevoir de telles impressions, il a dû exprimer son opinion sur la situation actuelle de la France et de l'Angleterre; il a dû avertir la Nation française de se fier à son Gouvernement du soin de repousser une offense, de maintenir ses droits et de veiller sur l'avenir.

Il faut cependant remarquer qu'encore dans cette circonstance, la citation du manifeste est, suivant l'usage du cabinet, altérée, et n'a pas, dans le texte de l'exposé de l'état de la République, le sens général et absolu que les ministres ont voulu lui donner dans la déclaration.

Du reste, qu'on se reporte au tems où l'exposé de l'état de la République a paru, et l'on observera quel était à cette époque le maintien politique que le gouvernement anglais affectait de prendre à l'égard des Etats du Continent.

Le discours du roi au parlement à l'ouverture de la session, c'est-à-dire, le 18 novembre, c'est-à-dire, trois mois avant la date de l'exposé de l'état de la République, est un acte de gouvernement, auquel les circonstances donnent aujourd'hui une très-grande importance, et qu'il faut revoir avec attention.

Dans ce discours, le roi parle de la position relative de l'Angleterre, et l'opinion qu'il exprime est loin d'être un gage de persévérance dans des sentimens de paix.

La France n'est pas mentionnée, et S. M. n'attire pas l'attention du parlement sur les nouveaux rapports de l'Angleterre avec la France; mais elle s'étend sur l'état de l'Europe, sur la *connexion* des puissances continentales avec l'Angleterre : elle déclare qu'*elle ne perdra jamais de vue ce sage système de politique, par lequel les intérêts des autres Etats sont unis avec le sien.*

S. M. britannique ajoute qu'*elle ne peut être indifférente au changement qui peut survenir à l'égard de leur force et de leur situation relatives, et que sa conduite sera invariablement dirigée par la considération de l'état de l'Europe.*

Aux yeux du Gouvernement français, que pouvaient signifier cette *connexion* des puissances continentales avec l'Angleterre, et ces considérations tirées des changemens qui pouvaient survenir en Europe, pour *déterminer la durée des sinceres dispositions de S. M. B. à maintenir la paix?* Car il est bon de l'observer, dans ce même paragraphe du discours du roi d'Angleterre, l'assurance des dispositions pacifiques de S. M. B. est donnée sous des formes conditionnelles : elle est positivement modifiée par la considération éventuelle des *connexions* de l'Angleterre avec les Etats du Continent.

Ainsi, sept mois après la paix, le gouvernement d'Angleterre, à la premiere occasion qu'il a de manifester ses sentimens, professe une croyance incertaine, éventuelle, hypothétique sur la paix. Ce n'est pas des engagemens qu'il a contractés, ce n'est pas de nouveaux rapports de l'Angleterre avec la France qu'il entretient sa nation. Il lui montre les Etats du Continent comme le seul objet qui doive fixer son attention; il ne veut pas qu'elle perde un moment de vue *le système sagement établi* qui attache la politique de l'Angleterre à la conduite des gouvernemens de ces Etats; il veut enfin ranimer l'intérêt, la folie des *connexions* continentales.

Et lorsqu'il peint le *bonheur de l'Angleterre, la prospérité de son peuple, l'état florissant des manufactures* et *du revenu public*, croirait-on qu'il n'impute aucune partie de ces avantages au bienfait de la paix?

On le demande : le Gouvernement de la République ne dut-il pas penser que le gouvernement anglais ne voulait pas croire à la paix, et qu'il était encore fasciné des dangereuses et turbulentes illusions qui, au commencement de la derniere guerre, l'avaient rendu l'apôtre, l'instigateur de la coalition, et qui pouvaient lui inspirer le desir d'en prêcher, d'en provoquer une nouvelle?

L'attention excitée par le discours de S. M. B. dut naturellement se porter sur ceux de ses ministres. Or, que dirent-ils dans la grande question de la guerre, de la paix et des relations continentales?

Dans la séance du 23 novembre, un des ministres dit que S. M. avait fait la paix parce que les Etats du Continent n'avaient pu, n'avaient voulu continuer la guerre, et que, dans un moment où l'Angleterre s'était *sentie déprimée, ainsi que l'Europe, par le fardeau des charges d'une longue guerre*, plutôt que de la continuer sans alliés, *il avait mieux valu tenter l'expérience de la paix.*

La guerre, dit un autre ministre, est un mal certain; la paix au contraire est un bien certain. Préparés comme nous le sommes pour l'alternative, il nous convient d'embrasser la *chance* de la continuation de ce bien.

Dans cette même séance, le secrétaire d'Etat, chargé des affaires étrangeres, développa d'une maniere plus précise les maximes du gouvernement, qui n'avaient été qu'indiquées dans le *discours du trône.*

Les relations de l'Angleterre avec les autres Etats ne doivent pas, dit-il, *la constituer dans l'état d'une nation animée par un esprit de chevalerie errante, et se mêlant dans toutes les disputes pour les arranger. Cette politique a été trop souvent celle de l'Angleterre; mais il faut avoir la sagesse d'y renoncer.* Ces relations doivent être établies sur les intérêts de l'Angleterre et sur les moyens qu'elle peut avoir de rendre efficace son intervention dans les querelles du dehors. Dans le siecle dernier nous n'empêchâmes pas la maison de Bourbon de régner en Espagne. Nous n'avons pas prévenu la ruine de la Pologne. Il a été sage de ne pas mettre obstacle à ces inévitables événemens.

Le même ministre ajoute : *Quant à l'état présent de l'Angleterre et de l'Europe, quant aux différentes négociations qui sont suivies, et aux représentations et aux notes qui ont été adressées aux différentes puissances, c'est un sujet d'une telle délicatesse, que je suis assuré que la chambre ne me pressera pas de m'expliquer;* et il finit par assurer qu'*il n'y a d'espérance que dans une puissante coopération de quelques-uns des grands Etats de l'Europe.*

Telles furent, quelque tems avant l'exposition de l'état de la République, les déclarations royale et ministérielle du gouvernement anglais. Or, quels durent être les effets de ces déclarations sur l'opinion publique en France? Des défiances, l'incertitude, les craintes sur la durée de la paix,

les

les soupçons enfin sur de nouveaux projets de coalition de guerre continentale, ne durent-ils pas s'élever de toutes parts? Et quel fut alors le devoir du Gouvernement de la République ?

D'abord il dut suivre la trace des *négociations, des remontrances, des notes annoncées du gouvernement anglais;* il dut chercher à connaître si l'espoir qu'on paraissait fonder en Angleterre sur les *connexions du Continent*, sur *la puissante coopération des grands Etats*, était fondé; et lorsqu'il fut assuré que, sur ce point si important pour le repos de l'Europe, le gouvernement anglais s'était laissé aller à des illusions trompeuses, il dut mettre un terme aux inquiétudes qui pouvaient empêcher la Nation française de ranimer son industrie, de relever ses manufactures, de donner une grande activité à ses spéculations commerciales; il dut enfin annoncer à la France qu'elle ne devait concevoir aucune défiance des *connexions européennes* de l'Angleterre, et que l'*Angleterre n'avait point d'alliés sur le Continent.*

(20) Nous pensons que les lecteurs d'Europe se trouveront tout naturellement dispensés d'aller chercher dans l'histoire les guerres inconnues dans lesquelles l'Angleterre seule a lutté avec succès contre la France. Celle qui vient de finir est bien près de nous : elle a commencé par la coalition presque générale de toutes les puissances contre la France. L'Angleterre n'a été ni la première ni la dernière à combattre, et n'a donc jamais été seule contre la France. L'Empire, la Hollande et l'Italie étaient en guerre quand l'Angleterre a commencé la sienne. Les hostilités avaient cessé avant la paix du Portugal; le traité de paix avec l'Empire ottoman a été postérieur au traité avec l'Angleterre. Cependant la déclaration dit expressément, sur l'assertion, que la Grande-Bretagne ne peut seule lutter contre la France, *que cette assertion est sur-tout démentie par la guerre qui vient d'être récemment terminée;* et c'est ainsi que les ministres anglais écrivent l'histoire.

La conduite du PREMIER CONSUL envers l'ambassadeur de S. M. à son audience, en présence des ministres de la plupart des souverains et des Etats de l'Europe, fournit de la part du Gouvernement français une autre preuve de provocation qu'il est à propos de rappeller dans cette occasion ; et les explications qui ont suivi cet incident peuvent être regardées comme propres à aggraver plutôt qu'à pallier l'affront (21).

(21) Sur une conversation prétendue du PREMIER CONSUL, et ses paroles à l'ambassadeur anglais, on ne sait ce qui doit être cru de préférence, ou l'extrait du journal de Hambourg, ou la lettre n°. 38 du recueil officiel, attribuée à lord Withworth. Les ministres ont donné à ces deux pièces la même importance en les classant dans la même collection; et par la date de leur publication elles ont droit à la même confiance.

C'est aux journaux à défendre la crédibilité de ces sortes de faits. Quand des ministres descendent sur cette espèce d'arène, et présentent à l'appui de récits de gazettes la correspondance de leurs agens, ou bien à l'appui de cette correspondance les récits des gazettes, on peut dire qu'ils perdent toute idée des bienséances politiques; mais ils dispensent ceux qui les connaissent, d'entrer en discussion sur des griefs qui ne sont soutenus que par de telles preuves.

Ils classent des conversations dont la réalité ne peut être constatée, au rang des offenses politiques. Les États ne peuvent se nuire que par des injustices, et l'Angleterre connaît parfaitement ce genre d'offense; mais des conversations ne sont pas des armes de Gouvernement, et moins encore peut-on en faire un objet de plaintes, quand on n'a le moyen d'en fonder le grief que sur des lettres publiées long tems après leur date, et sur des témoignages de journal.

Il y a deux conversations sur lesquelles les ministres de S. M. B. ont fait un grand éclat : celle dont l'ambassadeur d'Angleterre et le journaliste de Hambourg (étrange rapprochement que par égard pour le gouvernement anglais on n'eût pas voulu faire en France), et celle que lord Withworth seul a rapportée dans sa correspondance, et qui figure dans le recueil des pièces, sous le n°. 38.

Quant au fait de cette conversation, nous dirons qu'il est absurde de placer dans une discussion rendue publique, les détails d'un entretien qui n'a pu avoir de témoins; et qu'il y a, au plus haut degré, manque de bon sens et inconvenance à produire, sous une forme et dans des vues d'inculpation, un compte mal rendu, susceptible d'être altéré dans le moment même de sa rédaction par le défaut de mémoire, plus susceptible encore de l'être après coup par la mauvaise foi, et de faire dire dans ce compte, au PREMIER CONSUL, ce qu'il est impossible qu'il dise : nous dirons enfin qu'il y a indécence et oubli de tous les égards dans cette allégation d'une forme toute nouvelle, qui, par sa nature, emporte une sorte de provocation à répondre, et semble attendre que le Gouvernement de la République daignera s'expliquer sur des propos invraisemblables, et descendre, à l'égard d'un ministre étranger, soit à un aveu, soit à des dénégations.

Du reste, il est généralement connu qu'effectivement une conversation a eu lieu entre le PREMIER CONSUL et l'ambassadeur d'Angleterre. Il est connu même, par l'impression apparente que lord Withworth en a emportée, que cette conversation a été, de la part du PREMIER CONSUL, pleine de douceur, d'envie de lever les difficultés, de vues conciliatrices. Dans son motif et dans son objet, elle a été regardée comme une de ces choses inusitées et de propre mouvement qu'un grand amour du bien inspire, et qu'on peut placer à côté de la lettre à S. M. B. Le PREMIER CONSUL eut lieu de penser qu'elle n'avait pas manqué son objet, puisque l'ambassadeur d'Angleterre en parut aussi touché qu'il devait l'être. Si la dépêche qui a paru sous son nom n'a pas été altérée par la mauvaise foi de son gouvernement, lord Withworth ne mérite pas d'être plaint; si elle a été mutilée, amplifiée, dénaturée selon les vues et l'intérêt des ministres auxquels il écrivait, il est souverainement malheureux pour lui d'avoir à sacrifier à la cause de son roi les intérêts de sa délicatesse et ceux de sa véracité.

Du reste, le Gouvernement de la République a dit, dans l'exposé de la situation de la République, quelles étaient ses vues sur l'Empire ottoman : l'Europe n'hésitera pas entre un tel acte et les pièces prétendues officielles du gouvernement britannique, entre la déclaration solennelle du PREMIER CONSUL et de misérables accusations préparées dans l'ombre, et qui n'éclatent qu'au moment où la mauvaise foi en a besoin.

« Un ambassadeur français est à Constantinople, chargé de resserrer et de fortifier les liens qui nous attachent à une puissance qui semble « chanceler, mais qu'il est de notre intérêt de soutenir et de rasseoir sur ses fondemens. »

Au moment même où S. M. demandait une satisfaction et des explications sur quelques-uns des points ci-dessus mentionnés, le ministre français à Hambourg cherchait à faire insérer dans une feuille de cette ville le libelle le plus grossier et le plus outrageant contre S. M.: et comme il éprouva des difficultés pour cette insertion, il se prévalut de son caractère officiel de ministre de la République française, pour demander, par ordre de son Gouvernement, la publication de cette pièce dans la gazette du sénat (22).

Sur cette réquisition, le sénat d'Hambourg se détermina à y consentir. Ainsi l'indépendance de cette ville a été violée, et un sénat libre est devenu, par la menace du Gouvernement français, l'instrument qui a servi à propager dans toute l'Europe, sous sa propre autorité, les calomnies les plus outrageantes et les moins fondées contre S. M. et son Gouvernement.

(22) La justification de ce grief se trouve dans le recueil même des pièces officielles du gouvernement anglais. On n'a rien à dire sur le fait. Il y a ici une simple allégation qu'à l'époque de la rupture on n'avait pas eu le tems de vérifier, puisque, depuis l'accusation faite contre le ministre de la République jusqu'au manifeste, l'intervalle qui s'est écoulé n'a pu suffire pour constater si elle était fondée. Mais sans entrer dans les détails de ce qui s'est passé, ou sur lesquels on n'avait alors aucun document, que trouve-t-on dans les lettres des ministres anglais, apportées en preuve de la réclamation ? Que la démarche reprochée à un agent de la République a été désavouée avant toute vérification, et que toute satisfaction a été promise s'il se trouvait que ce ministre eût réellement le tort qui lui a été imputé. Que reste-t-il après un tel rapport, qui puisse devenir l'objet d'une plainte, et figurer dans une déclaration de guerre? Cependant, depuis le débat, de nouvelles données sont venues confirmer les doutes fondés qu'on avait sur la vérité de l'accusation. Il n'y a eu, ni note, ni lettre, ni réquisition du ministre de la République à Hambourg; et l'assertion du ministère, ainsi que la sanction que S. M. B. lui a donnée en l'insérant dans son manifeste, reste sur la seule foi d'un gazetier qui a jugé à propos d'inscrire au bas de son article : *Par requisition.*

Mais laisserons-nous passer sans remarque cette déclamation pathétique sur *l'indépendance et la liberté violée du sénat libre* de cette même République, au sein de laquelle il n'y a pas encore cinq ans qu'un ministre plénipotentiaire anglais, faisant la fonction d'un chef de sbirres, enleva de son asile un officier au service de France, le traduisit en prison, et sur la menace d'un bombardement et de l'envahissement de la ville et de son territoire, força ce même *sénat libre* à violer toutes les lois de l'hospitalité, et à livrer ce malheureux sans défense à des juges qui devaient le condamner, et qui l'ont en effet condamné à mort. C'est à ce point que les ministres anglais bravent jusqu'aux plus récens souvenirs, par le desir aveugle et passionné qui les domine, d'imputer à la France toutes les espèces d'injustice, c'est-à-dire, leurs propres injustices.

S. M. pourrait ajouter à cette liste d'insultes la réquisition que le Gouvernement français lui a faite à plusieurs reprises, de changer les lois et la constitution de ce pays, relatives à la liberté de la presse (23).

(23) Le Gouvernement français n'est pas obligé de connaître la constitution anglaise; il a cependant le droit de croire que le gouvernement anglais ne la connaît pas parfaitement lui-même, au moins en ce qui regarde le point particulier du droit politique et civil de la liberté de la presse; car, qu'il y ait un pays régi par une constitution où des hommes insensés et féroces ont, par les lois fondamentales de l'Etat, la faculté de

prêcher la révolte, le meurtre, le poison contre les gouvernemens étrangers, et que ce pays soit l'Angleterre, c'est ce qu'il est impossible d'imaginer. Néanmoins quelle que soit à cet égard la limite des droits privés et de l'autorité publique, le Gouvernement français n'a jamais eu ni montré le desir de s'en occuper. Il s'est plaint des outrages sans nombre et sans mesure qui lui étaient adressés; il a réclamé, il a été refusé et il s'est tu. Il s'est contenté d'adopter le principe que tout ce qui était permis en Angleterre, par rapport à la France, serait permis en France par rapport à l'Angleterre.

La France reste persuadée que le gouvernement anglais a la faculté de réprimer toute espece de licence; que celle qu'il a tolérée pendant tout l'intervalle de la courte paix qui vient de finir, était de la nature la plus grave et la plus punissable, et que, même sans avoir recours aux lois dont il était de son devoir d'employer toute la rigueur, il lui était facile par le simple usage de la puissante influence qu'il sait bien employer quand il a intérêt à le faire, de mettre un frein à la pétulance factice et mercenaire d'une classe de misérables écrivains qui savent bien que l'opinion qui les fait vivre, est loin d'être indépendante de l'opinion du ministere; qui n'écrivent que pour vivre, et qui n'ont de courage que celui de la faim. D'ailleurs tout le monde savait que les bureaux du lord Pelham donnaient par mois 500 liv. au rédacteur du *Courier de Londres*.

Sa Majesté pourrait encore y ajouter la demande que le Gouvernement français lui a faite en différentes occasions, de violer les lois de l'hospitalité envers des personnes (24) qui ont trouvé un asyle dans ses Etats, et sur la conduite desquelles on n'a jamais motivé aucune espece d'accusation.

Il est impossible d'examiner ces divers procédés, et la suite que le Gouvernement français a jugé à propos de leur donner, sans être entierement convaincu qu'ils ne sont point l'effet du hasard, mais qu'ils font partie d'un système qui n'a été adopté que dans le but de dégrader, d'avilir, d'insulter S. M. et son Gouvernement.

D'après ces insultes et ces provocations, S. M., sans oublier ce qu'elle devait à sa dignité, s'est employée avec calme et modération, pour obtenir satisfaction et réparation : elle n'a en même-tems négligé aucun des moyens compatibles avec son honneur et avec la sûreté de ses Etats, pour amener le Gouvernement français à lui concéder ce qui, dans l'opinion de S. M., est absolument nécessaire à la tranquillité future de l'Europe. Ses efforts à cet égard ont été sans succès, et c'est d'après cela qu'elle a jugé convenable d'ordonner à son ambassadeur de quitter Paris.

(24) Le gouvernement anglais glisse légérement sur ce grief. Nous y reviendrons à l'examen des pieces officielles, et nous vérifierons si, contre les individus protégés et payés par le ministere anglais, il était vrai qu'on n'avait pu alléguer aucune espece d'accusation.

Mais nous ferons une simple remarque sur l'hospitalité anglaise. En Angleterre, un étranger, *alien*, n'est sous aucune sauve-garde; il est hors de la loi. Le dernier agent de la police entre chez lui, enleve ses papiers, ne lui fait aucune réponse, ne lui donne aucun gage, l'abandonne à ses inquiétudes, est sourd à toute espece de réclamation. Un étranger est appelé devant un agent du gouvernement; on lui signifie verbalement qu'il doit quitter l'Angleterre dans trois jours; on ne lui apprend pas la cause de sa disgrace : il doit partir, et s'il differe au-delà du terme prescrit, il est saisi et envoyé à Botany-Bay pour vingt ans. Cet étranger n'est pas un homme puisqu'il n'est pas Anglais. Telles sont les mœurs de l'administration de l'Angleterre; telle est l'hospitalité anglaise.

Par cette mesure, S. M. a eu pour objet de mettre un terme à d'inutiles discussions qui ont trop long-tems subsisté entre les deux gouvernemens, et de faire cesser un état d'incertitude particulierement préjudiciable aux sujets de S. M. (25).

Mais quoique tant de provocations eussent autorisé S. M. à des demandes plus considérables que celles qu'elle a faites, cependant animée du desir de prévenir des malheurs qui pourraient s'étendre dans toute l'Europe, elle est encore disposée, autant que son honneur et les intérêts de son peuple peuvent le permettre, à faciliter tout arrangement juste et honorable qui pourrait détourner de semblables malheurs.

Elle ne fait donc pas de difficulté de déclarer à toute l'Europe que, nonobstant tous les changemens survenus depuis le traité de paix, nonobstant l'accroissement de pouvoir acquis par la France, contre les clauses du traité et l'esprit même de la paix, S. M. ne se prévaudra point de ces circonstances pour demander toutes les compensations auxquelles elle aurait droit; mais qu'elle sera prête, même à présent, à se prêter à un arrangement qui lui donne satisfaction des insultes faites à sa couronne et à son peuple, et qui fournisse une garantie suffisante contre de nouveaux empiétemens de la part de la France.

S. M. vient d'énoncer clairement et sans réserve les motifs de la conduite qu'elle a été obligée de suivre : elle n'est nullement disposée à s'immiscer dans les affaires intérieures d'aucun autre Etat; elle n'est pas animée par des vues de conquêtes ou d'aggrandissement, mais par le sentiment seul de ce qu'elle doit à l'honneur de sa couronne, et aux intérêts de son peuple, et par le vif desir d'arrêter les progres ultérieurs d'un système qui, si on ne lui résiste point, peut devenir fatal à toutes les parties du Monde civilisé.

(25) Nous arrivons à la conclusion. Le gouvernement anglais, *toujours calme, toujours modéré*, toujours uniquement guidé par le *sentiment de l'honneur* et du besoin de maintenir la *sûreté de ses Etats*, retient Malte et déclare la guerre.

Quels sont ses griefs? quels sont, à son égard, les torts de la France? Nous les avons exposés, nous les avons expliqués; mais nous devons répéter ici que, de tous les griefs de l'Angleterre, les seuls auxquels elle attache la détermination qu'elle a prise de faire la guerre, sont les trois derniers dans l'énumération que nous en avons faite; c'est-à-dire, 1°. la demande d'exécuter l'article X du traité d'Amiens. 2°. Un extrait du journal de Hambourg. 3°. Le rapport du colonel Sebastiani.

L'Angleterre l'assure; elle n'a pas eu de motif plus ancien pour projeter la guerre; il est vrai que c'est à une époque de beaucoup antérieure à celle de ces trois griefs, que le gouvernement anglais envoya aux extrémités de l'Afrique le contre-ordre de ne pas évacuer le Cap, et que cette mesure, aussi décisive que violatrice des traités, pouvait indiquer la manifeste intention de renouveler la guerre. Alors le secret *des vues* du PREMIER CONSUL, contre les Turcs, n'était pas dévoilé; la lettre instructive, n°. 38, et le rapport du colonel n'avaient pas encore éclairé le Monde sur les projets destructeurs de la France. Mais que peuvent des inductions, des raisonnemens, des preuves même contre une déclaration expresse de S. M. britannique? S. M. britannique déclare positivement qu'elle ne fait la guerre que sur la demande qui lui a été faite d'exécuter le traité d'Amiens, sur une conversation du lord Withworth, sur un article d'un journal allemand et sur le rapport du colonel Sebastiani; il faut l'en croire.

Ainsi, parce que le Gouvernement français a demandé l'exécution de l'art. X du traité d'Amiens, le gouvernement anglais a détruit le traité d'Amiens par un manifeste.

Parce que des gazetiers allemands ont imprimé que c'était par autorité qu'ils imprimaient un article dans lequel on informait l'Europe que le PREMIER CONSUL déniait deux mensonges transmis au parlement par ordre du roi d'Angleterre, le roi d'Angleterre se prétend offensé par la France.

Parce que les ministres assurent que lord Withworth leur a rendu compte d'une conversation dans laquelle ils prétendent que le PREMIER CONSUL a dit que l'Empire turc n'aurait pas une durée éternelle, et que le grand-seigneur pourrait un jour céder l'Égypte à la France, ils prétendent faire croire à l'Europe que la sûreté de l'Empire turc a été menacée par la France.

Parce qu'un colonel français a écrit que les Mamelucks étaient excités et soutenus par l'Angleterre, et que la Porte était en méfiance et en alarme sur le séjour de l'armée anglaise en Égypte, les ministres anglais se croient en droit de dire que les Turcs se méprennent, que la France a calomnié le gouvernement anglais, et que c'est elle qui a des vues ambitieuses et hostiles contre l'Empire ottoman.

Et enfin parce que l'Empire ottoman est menacé, les ministres anglais veulent se mettre à portée de ses Mamelucks mal soumis, de ses pachas insubordonnés, de ses Grecs mécontens, pour rassurer la Porte sur ses alarmes, et lui présenter dans le moment de ses dangers la perspective du secours toujours prochain d'une escadre anglaise, qui en une semaine d'intervalle pourra faire arriver dans sa capitale une armée de libérateurs, tels que ceux qui ont veillé sur le Nabab de Carnate aux derniers momens de sa vie, ont mis son fils dans la prison où il est mort, et se sont emparé de son héritage par bénéfice d'inventaire.

Telle est la logique de la déclaration que nous venons de commenter. Telle est la politique du gouvernement dont elle exprime la morale et les maximes.

Sortons un moment de ce sentier tortueux de déguisemens, de prétextes et de mensonges : voilà ce que l'Angleterre a dit; voici ce qu'elle n'a pas voulu dire :

Le gouvernement anglais, en faisant la paix, a cédé au cri du peuple, à la honte de rester en arriere des autres nations, à la crainte de se trouver long-tems seul sur le champ sanglant, où tant de maux et de ruines avaient été amoncelés par sa barbare politique et ses opiniâtres et inhumaines instigations.

Après la paix, il a vu que la guerre avait coûté cher, et que l'acquisition de Ceylan et de la Trinité ne suffisait pas pour satisfaire l'orgueil national, pour compenser les trésors prodigués, et adoucir l'envie excitée par la grandeur et la gloire de la France. Il s'est repenti de la paix. Il s'est placé dans une situation mixte. Il a montré des dispositions pacifiques, et a pris des mesures hostiles; il a protesté de son desir de conserver la paix, et a préparé de loin des prétextes pour la rompre. Dans ses mesures, dans les discours de ses ministres, dans sa correspondance diplomatique, on voit qu'il a été constamment occupé du double but d'arriver à une détermination violente, et de se disculper d'en avoir médité le projet.

Mais dans ses mesures, dans les discours de ses ministres, dans sa correspondance diplomatique, ce projet se montre à tout instant.

Le discours du roi après la paix est une profession de mécréance à la paix.

Les discours des ministres pendant toute la durée de la session du parlement, ont été des professions de mécréance à la paix.

Le contre-ordre envoyé au Cap de Bonne-Espérance fut une profession positive du desir de rompre la paix.

Enfin, le délai de l'évacuation de l'Egypte fut une détermination hostile, et le refus d'évacuer Malte a été une violation absolue et définitive de la paix.

Quelle était la perspective de l'Angleterre en restant en Egypte? Elle était si grande, que devant elle tous les regrets, toutes les humiliations du passé devaient disparaître.

Garder Alexandrie, c'était avoir une position mémorable autant qu'importante, et le seul poste qui existe depuis Tunis jusqu'à Constantinople. Les digues du canal avaient été rompues, le lac Maréotis agrandi, et Alexandrie devenait une place inexpugnable.

D'Alexandie on pouvait soutenir la révolte des beys, les aider à se rendre indépendans, les exciter ensuite les uns contre les autres, et maintenir en Egypte un état de dissention et d'anarchie. Alexandrie aurait été un autre Bombay, et les beys, comme autant de Nababs divisés, auraient tremblé devant la puissance de l'Angleterre.

De là à des projets illimités de commerce, de destruction et d'envahissement, il n'y avait que le bienfait du tems à attendre et la chance presque certaine de l'aveuglement des nations, de l'Europe, si la France n'avait pas été assez clairvoyante pour pressentir ces projets.

Le voyage du colonel Sebastiani a donné le premier éveil. De là les fureurs, les outrages, les plaintes sur le rapport de ce voyage. L'Europe n'est pas assez insensée pour croire que la publication d'un rapport au PREMIER CONSUL, et des plaintes sur la conduite d'un général anglais à l'égard d'un colonel français, eussent causé un si grand éclat, si le regret amer de voir une vaste ambition dévoilée ne se montrait pas sous les expressions d'une vaine et ridicule susceptibilité.

Ces projets étaient bien conçus. Ils n'exigeaient de l'Angleterre qu'une garnison de 4,000 hommes à Alexandrie, et 2 ou 3 millions de dépenses pour exciter la mésintelligence des beys. Il est vrai qu'il fallait encore pour le succès, que le PREMIER CONSUL fermât les yeux sur ce qui se passait en Egypte; et c'est à cet égard que l'Angleterre a manqué de prévoyance.

Mais déconcertée sur ce point, elle n'a pas abandonné tout espoir; et Malte lui a paru pouvoir remplir à peu près la destination qu'elle avait donnée à Alexandrie. De là l'importance que Malte a prise dans la discussion, depuis la publication du rapport du colonel Sebastiani; de là les efforts de l'Angleterre pour retenir cette île.

Et en effet, comment supposer que l'Angleterre, prépondérante sur toutes les mers, puissante en Europe, dominante en Amérique, sans concurrence dans l'Inde, riche en possessions, en commerce, en colonies, dans des lieux même qui sont presque hors de portée du reste de l'Univers, eût voulu, pour un misérable rocher, menacer de la guerre et la déclarer, si, dans ses vues secretes, ce rocher ne devait pas devenir pour elle un garant de la réussite de ses vues ultérieures d'envahissement, l'épouvantail de la Turquie, et le moyen d'unir ses usurpations de l'Inde à celles qu'elle entrevoyait pouvoir un jour tenter sur les ruines de l'Empire ottoman?

Voilà ce que l'Angleterre n'a pas dit; mais les faits parlent. Le colonel Sebastiani, échappé au danger de ses voyages, a rapporté ce qu'il avait vu. Les Anglais ont injurié son rapport, mais ils ne l'ont pas démenti.

Cependant leurs projets dévoilés restent, et menacent encore les droits et le repos de l'Europe. Le premier théâtre en a été déplacé, mais les moyens et le but sont les mêmes. Ils ont laissé, en quittant l'Egypte, le germe des divisions qu'ils ont intérêt d'y exciter. Ils ont amené à Malte un des beys, qui sera par eux un moyen de communication, un ôtage, et l'occasion d'entretenir en Egypte un foyer constant de désobéissance, de corruption et d'anarchie.

Terminons cette longue discussion par une remarque importante.

Il est consolant pour l'Europe que l'opinion publique, attentive et empressée de connaître tout ce qui tient au bonheur des hommes et à l'intérêt des nations, ait autant de moyens qu'elle en a d'arriver à la source des événemens, et de saisir dans les passions, le caractere et les talens des hommes qui gouvernent, la cause des maux qui menacent et désolent l'humanité.

Mais ces avantages qui appartiennent au progrès de la civilisation et qui la constatent, seront méconnus et n'auront aucun résultat utile si l'opinion publique reste, au milieu du scandale, indolente et muette; si elle n'intimide par ses jugemens, si elle ne flétrit par ses censures, les hommes indignes ou incapables de gouverner, qui par de vaines idées d'un faux orgueil, ou pour de criminelles vues de consistance dans les places éminentes, compromettent le discernement et la justice de leurs souverains, se jouent des souffrances des peuples, et sans émotion, comme sans prudence, balancent l'espoir incertain de s'aggrandir, avec la certitude d'ensanglanter les terres et les mers, et de porter sur les quatre parties du Monde la guerre, le meurtre et la désolation.

La postérité sans doute détestera la mémoire de ces hommes inhumains ou mal-habiles, qui ne veulent pas ou ne savent pas gouverner sans détruire, et dont l'administration ne présente que violence, injustice, rapacité. Mais les contemporains doivent savoir que le caractere même de leur siecle sera entaché si par défaut de pénétration, de courage et d'unanimité, leurs sentimens ne sont pas hautement manifestés, s'ils n'ont pas appris aux ennemis de l'espece humaine que l'infamie peut atteindre tous les rangs, que le déshonneur désarme toutes les puissances, et que dans un état social, tel que celui des nations du 19e. siecle, l'opinion éclairée des peuples, quand elle éclate à tems, suffit à leur vengeance, arrête le cours des calamités publiques, et prévient pour l'avenir le retour des crimes, tel que celui que vient de commettre le gouvernement anglais en violant, après dix mois de paix, un traité que les réclamations de l'Europe, après dix années de désastres, avaient eu tant de peine à obtenir de son avide et inhumaine ambition.

Il nous reste à examiner le recueil des pieces officielles que les ministres anglais ont publié à l'appui du manifeste de leur souverain.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

N° 264. *Lundi, 24 prairial an* 11 *de la République* (13 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 17 *mai* (27 *floréal.*)

Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem qui sont ici, ont tenu un chapitre ces jours derniers, après avoir obtenu l'agrément de l'empereur de Russie; ils ont nommé le commandeur Montclare, et le comte Rasisti, pour complimenter le grand-maître, au nom du grand-prieuré de Russie, et lui remettre la partie des archives qui sont dans cette ville. Ils ont ordre d'aller à Messine ou à Malte, et par-tout où se trouve le grand-maître.

ALLEMAGNE.

Bremen, le 2 *juin* (13 *prairial*)

Trois bâtimens de notre ville ont été pris par les anglais. Dans la présente guerre, il paraît que les anglais ne reconnaissent point de Neutres.

INTERIEUR.

Amiens, le 20 *prairial.*

Trois bâtimens portugais, chargés de coton, ont été pris à l'embouchure de la Somme. Il paraît que les anglais ont adopté à l'égard des Neutres des principes encore plus violateurs; ils prennent tout.

Paris, le 21 *prairial.*

Le général commandant les Isles-de-France et de la Réunion, au PREMIER CONSUL *de la République. — Du* 15 *pluviôse.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

De toutes les colonies, celles des Isles de France et de la Réunion vous doivent davantage; elles vous proclament leur sauveur, et le jour où elles ont appris votre magistrature à vie, a été pour elles un jour de fête et d'enthousiasme.....

.....

Les affaires des Anglais dans l'Inde, prennent la couleur la plus défavorable. Trop étendus, ils ne peuvent faire face de tous les côtés; et leur sceptre qui s'est appesanti à mesure de leur extension, a accru le mécontentement des peuples. Ils VIENNENT DE PERDRE UNE BATAILLE IMPORTANTE CONTRE LES MARATTES. Les cendres de Tippoo se réchauffent, et l'assassinat de l'ambassadeur de Perse à Bombay, leur a fait d'autant plus de tort dans l'esprit des peuples, qu'on a été instruit qu'il avait été envoyé pour réclamer, au nom de son souverain, la somme que le Gouvernement Anglais s'était engagé à lui faire payer, par une convention signée, dans laquelle le prince promettait de ne pas favoriser le passage de l'armée d'Egypte.

Il ne m'appartient pas de prévoir l'avenir; mais je suis fondé à penser, par tous les renseignemens que je reçois, que l'époque s'avance où la dureté des Anglais, les usurpations qu'ils commettent dans l'Inde, la masse de pouvoirs et de possessions qu'ils ont accumulés, la faiblesse de leurs moyens physiques pour se soutenir sur une telle étendue de pays, doivent amener une grande et prompte révolution dans cette partie du Monde.

Signé MAGALLON-LAMORLIERE.

ETAT des statues, bustes et autres antiquités, arrivés de Rome, qui doivent être incessamment exposés au public dans les salles du Muséum.

VESTIBULE.

Au milieu. — Trépied du Capitole.

Embrâsures. — Deux chaises en marbre statuaire.

Arcade à droite. — Melpomene colossale.

Niches. — Les deux statues qui y étaient.

Pilastres. — Huit bustes de grandeur colossale avec piédouches : 1° Adrien; 2° Antinoüs; 3° Sérapis, avec sept rayons; 4° Minerve, d'Albani; 5° Antonin Pie, voilé; 6° L. Verus, voilé; 7° Domitien, buste d'Albani; 8° la Junon de Versailles.

SALLE DES EMPEREURS.

Arcade à gauche, à l'entrée. — Néron, Othon, statues.

Niches. — Julien l'Apostat; Auguste, en toge; Tibere, en toge.

Aux pilastres. — Domitien, d'Albani; Auguste, d'Albani; Pupien, d'Albani; Septime Sévere, d'Albani.

Arcade du milieu. — Grand candelabre du Vatican.

Entrée de la salle suivante. Minerve, dite Pallas de Velletri; Cérès, colossale.

SALLE DES SAISONS.

Niches. — Esculape avec serpent; Apollon avec Gryphon.

Aux pilastres. — Hygie, de la salle des Saisons; Bacchante, de la salle; Antinoüs en Aristée; Nymphe avec l'urne.

Avant la croisée. — Vénus accroupie.

SALLE DES HOMMES ILLUSTRES.

Deux Hermes, d'Albani.

SALLE DES ROMAINS.

A la place d'Auguste, en toge, la prêtresse d'Isis. A la place de la prêtresse d'Isis, Antinoüs en Hercule. A la place du Tibere, ...

A l'embrâsure. — Paysan écorchant un daim.

SALLE DU LAOCOON.

Vénus de Médicis; bas-relief d'Antinoüs.

SALLE D'APOLLON.

A la place de la Vénus de Troas, Mars avec la Victoire; Antinoüs égyptien, buste d'Albani, entre les deux candelabres.

Au pallier. — Les deux chaises de rouge antique.

SALLE DES MUSES.

Euripide assis.

Autres antiques qui seront placés.

Alexandre-le-Grand; Minerve; Candelabre du Priorat; Vase de Braschi; le Faune à la tache de bronze; le Médaillon d'Antinoüs; Leucothée tenant le jeune Bacchus; 20 bustes antiques, dont Démosthene, Nerva, Volusien, Ptolomée, Jules-César, Tibere, Œlius César, Faune en bronze, Jupiter Sérapis, etc. etc.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 8 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER.

Organisation des compagnies de canonniers-gardes-côtes.

Art. Ier. La garde et le service des batteries établies sur les côtes de la République et îles françaises en Europe, seront confiés à cent compagnies de canonniers-gardes-côtes, réparties dans les directions d'artillerie ci-après, savoir : Bruges, une; Lille, 2; Saint-Omer, 4; le Hâvre, 8; Cherbourg, 12; Brest, 18; Nantes, 14; Larochelle, 13; Bayonne, 1; Perpignan, 2; Montpellier, 3; Toulon, 19; Corse, 3.

II. Chaque compagnie de canonniers-gardes-côtes sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sergent-major garde-magasin principal, quatre sergens, huit caporaux, huit appointés, deux tambours, et quatre-vingt-seize canonniers.

III. Les officiers seront nommés par le PREMIER CONSUL, et choisis parmi les officiers ayant servi soit dans l'artillerie de terre, soit dans celle de la marine, soit dans les anciennes compagnies de gardes-côtes, soit parmi les officiers réformés des autres armes, et qui jouissent d'un traitement de réforme, ou d'une solde de retraite.

Les sergens, caporaux et appointés seront choisis par les capitaines.

IV. Les préfets désigneront aux communes de leurs départemens le nombre de canonniers qu'elles devront fournir, d'après les instructions qui seront adressées aux préfets par le ministre de la guerre.

Les hommes désignés devront n'avoir pas moins de vingt-cinq ans, ni plus de quarante-cinq; ceux qui auraient moins de cinq pieds ou des infirmités, ne seront pas reçus.

On choisira de préférence les militaires qui ont obtenu leur congé ou leur retraite, pour blessures ou infirmités provenant des événemens de la guerre, et qui ont encore les facultés nécessaires pour le service.

V. Les hommes admis dans les compagnies de canonniers-gardes-côtes, devront y servir pendant cinq années consécutives; ils pourront, tous les cinq ans, renouveler leur engagement, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinquante ans.

VI. L'organisation des compagnies sera faite par le directeur ou sous-directeur d'artillerie de l'arrondissement, ou par un officier d'artillerie désigné par le directeur.

VII. Indépendamment des cent compagnies de canonniers gardes-côtes créées par l'article Ier. du présent arrêté, il en sera formé vingt-huit autres sous la dénomination de compagnies *canonniers-gardes-côtes* sédentaires, qui seront établies, savoir : à Belle-Isle, cinq; à Ouessant, une; à l'Isle-de-Groix, deux; à l'Isle-de-Bréhat, deux; à l'Isle-de-Baz, une; aux Sept-Isles, une; à l'Isle Dieu, deux; à l'Isle-de-Noirmoutier, deux; à l'Isle-de-Rhé, quatre; à l'Isle-d'Oléron, quatre; à l'Isle d'Elbe, quatre;

Ces compagnies seront toutes composées des habitans du pays, et seront considérées comme gardes nationales; en tems de guerre maritime, elles feront le même service que les autres compagnies de canonniers-gardes-côtes, et jouiront à titre d'indemnité, pour chaque jour de service aux batteries et sur les côtes, savoir :

Les sous-officiers et canonniers, cinquante centimes;

Les capitaines, trois francs; et les lieutenans, deux francs;

Au moyen de cette indemnité, il ne leur sera accordé aucune autre solde ni fourniture.

VIII. Il y aura un adjudant de côte par chaque direction d'artillerie dans l'arrondissement de laquelle seront établies des compagnies de canonniers gardes-côtes. Il sera chargé de la surveillance du service et du maintien de la discipline des compagnies gardes-côtes; il correspondra directement avec les généraux commandant les divisions et départemens, et avec les commandans d'armes et directeurs d'artillerie.

Ces adjudans seront pris parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, réformés, et de préférence parmi ceux qui ont servi dans l'artillerie.

Ils passeront une fois chaque mois, et un jour de dimanche, la revue des compagnies de canonniers-gardes-côtes de leur arrondissement. Si une compagnie est formée d'hommes appartenant à plusieurs communes, la revue aura lieu par escouade.

Dans les directions où il y aura plus de dix compagnies, les adjudans des côtes pourront avoir un ou deux adjoints, suivant les besoins du service; ces adjoints seront pris parmi les adjoints d'état-major.

IX. L'uniforme des canonniers-gardes-côtes sera composé d'un habit de drap bleu national, parement bleu, revers et retroussis vert de mer, doublure de serge et cadis blancs, gilet et culotte de tricot vert de mer, chapeau bordé de laine noire, bouton de métal jaune, timbré d'une ancre, d'un canon et d'un fusil.

Les distinctions relatives aux différens grades des officiers et sous-officiers seront les mêmes que dans l'infanterie.

X. L'armement consistera, pour chaque sergent ou canonnier, en un fusil, une bayonnette et une giberne; le tout des mêmes forme, largeur, longueur et proportions que celles de l'infanterie.

XI. Il sera fourni, tous les cinq ans, un habillement complet à chaque sous-officier et canonnier-gardes-côtes, qui ne pourra être porté que pendant le tems de service et les jours de revue : le reste du tems il sera déposé, ainsi que l'armement, à la maison commune, sous la responsabilité du maire ou de celui qui le remplacera.

XII. Les officiers de canonniers-gardes-côtes auront rang entre eux du jour de leurs lettres ou brevets. Ceux qui auront précédemment servi dans les troupes de ligne, conserveront le rang des grades qu'il y avaient, et marcheront entre eux, à grade égal, pour le service de la côte, suivant les dates de leurs anciennes lettres, commissions ou brevets.

XIII. Toutes les fois que les canonniers-gardes-côtes seront réunis à des détachemens de troupes de ligne pour la défense des batteries ou forts, les capitaines des canonniers seront sous les ordres des capitaines de troupes de ligne; mais les lieutenans desdites troupes seront commandés par les capitaines des canonniers-gardes-côtes qui seront détachés auxdites batteries et forts.

TITRE II.

Service et traitement en tems de guerre maritime.

XIV. Il sera affecté à chaque batterie, en tems de guerre maritime, un garde-magasin, qui sera pris parmi les canonniers vétérans, ou parmi les sous-officiers ayant leur retraite.

Il jouira d'un logement le plus près possible de la batterie; il devra savoir lire et écrire, et recevra des ordres immédiats des sous-directeurs et officiers d'artillerie, en résidence.

XV. Le gardien aura un inventaire des pièces, munitions et attirail d'artillerie dont il sera chargé. Il tiendra un état exact de celles remises en

consommation, par jour et date, pour les représenter lorsqu'il en sera requis.

Il enverra l'état de ces remises et consommations au directeur d'artillerie, aux époques qui seront désignées.

XVI. Les munitions destinées au service des canons et mortiers, ne seront délivrées que pour les consommations des batteries auxquelles elles seront affectées, et il ne pourra en être transporté ailleurs que sur les ordres du commandant du département, du directeur ou sous-directeur d'artillerie.

XVII. Le mouvement et le transport des munitions sera fait par les canonniers-gardes-côtes, et s'il faut quelques secours extraordinaires pour exécuter le travail, les communes fourniront les hommes et les chevaux nécessaires, sur la réquisition des capitaines des compagnies.

XVIII. En l'absence des officiers, les canonniers-gardes-côtes et leurs sous-officiers, seront subordonnés au gardien de la batterie, et exécuteront ce qu'il leur ordonnera sur les objets concernant le service de l'artillerie.

XIX. Les gardiens feront tous les jours, le matin et le soir, visite des batteries et magasins: ils auront la plus grande attention à ce que les magasins soient propres et bien rangés, à tenir les poudres séchement et en sûreté dans lesdits magasins, et répondront de la conservation des effets et munitions.

XX. Dès qu'un gardien appercevra qu'il y a des réparations à faire dans les magasins dont il est chargé, il en donnera avis au commandant de la batterie, et en fera un état qu'il adressera au directeur de l'artillerie.

XXI. Les gardiens se trouveront toujours à la batterie lorsque la garde relevera; ils vérifieront si l'ancienne garde remet en bon état à la nouvelle les effets qui lui auront été consignés.

Pour que chaque gardien puisse faire exactement cette vérification, il aura un double de la consigne, qui devra être donnée par le directeur d'artillerie, avec un état des effets et ustenciles de ladite batterie, et s'il manque quelques articles, ou qu'il y en ait d'endommagés, le gardien en rendra compte au directeur d'artillerie et au commandant du département.

XXII. Le service des compagnies de canonniers-gardes-côtes sera réglé par l'officier-général commandant de la division; les détachemens qui seront faits aux batteries seront relevés au moins tous les quatre jours, et si les circonstances exigeaient plus de quatre jours de service par le même détachement, il serait pourvu à la solde desdits détachemens jusqu'au jour exclusivement auquel ils seraient relevés sur le pied fixé ci-après.

XXIII. Chaque capitaine de canonniers formera, pour les batteries auxquelles sa compagnie sera attachée, un rôle à trois colonnes, dont la première contiendra le nom desdites batteries et le calibre des pièces; la deuxième, le nom des canonniers, et la troisième, celui de leur demeure.

Ce rôle sera remis à l'officier d'artillerie qui sera chargé du service des batteries où devra servir la compagnie.

XXIV. Il y aura à chaque batterie, à la charge du gardien, un contrôle de sous-officiers et canonniers destinés au service de la batterie. Il sera présenté par le gardien à l'adjudant de côtes, ou directeur ou sous-directeur d'artillerie, lorsqu'ils viendront à la batterie, et à tout autre officier d'artillerie qui y sera envoyé pour commander ou faire exercer et manœuvrer les canonniers.

XXV. Les canonniers-gardes-côtes qui seront commandés pour le service des batteries, s'y rendront armés, et seront conduits par leurs officiers ou sous-officiers, selon qu'ils marcheront par compagnie ou par escouade; en cas d'alarme, ils y marcheront sans armes et le plus promptement possible; leurs armes seront transportées des magasins aux batteries sur des voitures qui seront fournies par les communes.

XXVI. Il sera établi des sentinelles à toutes les batteries; le nombre en sera réglé en raison des canonniers qui y seront de service, et des objets sur lesquels il y aura à veiller.

XXVII. Les sentinelles ne laisseront faire aucune dégradation aux batteries; elles empêcheront qu'il en soit enlevé aucun effet; elles ne laisseront entrer dans lesdites batteries que les officiers de service et autres personnes qui seront connues, ou qui auront des permissions par écrit du commandant ou du directeur d'artillerie; elles arrêteront et feront reconnaître les troupes qui se présenteront, soit pour relever les canonniers de service, soit pour en augmenter le nombre, et telle autre troupe que ce soit; elles avertiront le commandant de tout ce qu'elles appercevront à la mer et sur la côte, et qui leur paraîtra mériter attention.

XXVIII. Il sera fait, le jour et la nuit, des rondes et des patrouilles au-dehors des batteries et sur la côte, tant pour la sûreté des batteries que pour empêcher qu'il ne se passe rien de préjudiciable au service.

XXIX. Il y aura à chaque batterie une consigne particulière, relative à la position, à l'étendue et à l'importance desdites batteries, et cette consigne sera donnée par le commandant du département.

XXX. Les canonniers-gardes-côtes qui seront aux batteries, y feront l'exercice du canon une fois par jour: on aura soin de les instruire dans les exercices de la charge qui convient à chaque calibre.

XXXI. On ne tiendra ni canon, ni mortier chargés dans les batteries, à moins que l'ordre n'en ait été donné par le commandant: on ne chargera les bouches que dans le besoin; mais elles seront d'avance rendues propres à recevoir la poudre et seront empilées l'œil en bas, pour qu'elles ne s'emplissent ni d'eau, ni de terre.

XXXII. Il ne sera tiré des batteries aucun coup de canon ni de mortier, soit pour souffler les pièces, soit pour les épreuves ou les saluts, sans un ordre par écrit qui sera représenté avec l'état des consommations.

XXXIII. Les canonniers seront tenus à l'entretien de la batterie à laquelle ils seront attachés, répareront en gazonnage les parapets, merlons et épaulemens de terre, arracheront les herbes qui pourraient les dégrader, tiendront propres les plates-formes, et entretiendront les rigoles pour l'écoulement des eaux.

XXXIV. La solde des compagnies de canonniers-gardes-côtes, en tems de guerre, est réglé ainsi qu'il suit:

Au capitaine.....	100 fr. par mois;
Au lieutenant.....	66 fr. 66 cent.;
Au sergent-major.....	1 fr. par jour;
A chaque sergent.....	80 cent.;
A chaque caporal.....	65 cent.
A chaque appointé...	62 cent.
A chaque tambour..	60 cent.
A chaque canonnier..	50 cent.

Au moyen de ce traitement, les sous officiers et canonniers seront tenus de se pourvoir de pain et autres subsistances, pendant le tems de leur service.

XXXV. Ce traitement sera payé sur un contrôle nominatif, signé par les capitaines, lieutenans et sergens majors des compagnies, qui en seront reponsables.

Ce contrôle sera fait par triple expédition, dont une sera adressée au directeur d'artillerie, une au quartier-maître dont il sera parlé ci-après, et l'autre à l'inspecteur aux revues de la division.

XXXVI. Il sera établi, dans chaque direction d'artillerie, un quartier-maître nommé par le PREMIER CONSUL, qui sera chargé de tous les détails de la comptabilité des compagnies des canonniers-gardes-côtes:

Il fournira un cautionnement qui sera réglé pour chaque direction, en considération du nombre des compagnies qui y seront employées.

Son traitement sera de 1,800 fr.

XXXVII. Le service des compagnies des gardes-côtes pendant la guerre sera compté comme celui qu'elles pourraient rendre aux armées.

En tems de paix chaque année sera comptée pour une demi-année.

Les sous-officiers auront droit à l'admission de leurs enfans à l'école de Compiegne.

TITRE III.

Service et traitement en tems de paix.

XXXVIII. Une batterie pour chaque compagnie sera conservée en tems de paix. Il sera fourni un logement à proximité au sergent-major qui en aura la garde; le capitaine sera tenu de résider dans la commune la plus voisine de cette batterie.

XXXIX. Les canonniers-gardes-côtes seront réunis tous les ans, dans la saison la plus favorable, et pendant dix jours, aux batteries conservées; les officiers de la direction leur feront faire l'exercice du canon et des boulets rouges. Il y a aura toujours à ces exercices un officier d'artillerie de la direction; et le plus souvent possible, un sous-directeur ou le directeur lui-même. Pendant ces dix jours, les compagnies de canonniers-gardes-côtes recevront une solde extraordinaire conformément à l'art. XXXIV du présent arrêté.

XL. Toutes les fois que la garde nationale prendra les armes, les canonniers auront la droite, et seront censés former les grenadiers de la garde nationale, qui marchera à leur secours et se portera aux batteries lorsque les circonstances l'exigeront.

XLI. Lorsque les canonniers-gardes-côtes seront requis par la gendarmerie nationale ou par les préfets ou sous-préfets, ils recevront la solde extraordinaire fixée par l'art. XXXIV.

XLII. Les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie réuniront, tous les ans, à un point central de la direction, les officiers, sergens et caporaux de cinq compagnies, pour les exercer aux manœuvres de force, à celles de chaque espece de bouche à feu et au tir des bombes et boulets rouges.

Ils recevront, pendant le tems de cette réunion, la solde réglée par l'art. XXXIV.

XLIII. Les compagnies de canonniers-gardes-côtes jouiront pendant la paix, à titre d'indemnité, du traitement ci-après, savoir:

Le capitaine.....	600 fr. par an.
Le lieutenant.....	400
Le sergent-major.....	150
Chaque sergent.....	72
Chaque caporal.....	54
Chaque appointé.....	45
Chaque tambour.....	45
Chaque canonnier.....	36

Au moyen de ce traitement, les sous-officiers et canonniers se fourniront de chaussure, linge et autres objets de petit équipement.

XLIV. Le traitement de l'adjudant de côte sera, en tems de paix, de 2000 fr.; il sera de 3000 fr. en tems de guerre.

XLV. Le ministre de la guerre, le directeur de l'administration de la guerre, les ministres de la marine et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

GRAVURES.

COLLECTION de gravures dans la maniere du crayon, et destinée aux amateurs et aux artistes qui desirent se livrer à l'étude du paysage.

Il manquait à nos écoles et aux jeunes étudians un ouvrage de ce genre que la difficulté de l'exécution avait retardée jusqu'à ce jour; plusieurs artistes ayant tenté cette entreprise, avaient paru ne pas remplir le but desiré. Le citoyen Wauthier, occupée depuis longtems de ce travail utile, en a obtenu le résultat le plus heureux.

Son ouvrage, composé de 60 planches imitant parfaitement le crayon, contient des études d'arbres, de paysages, et d'animaux, dessinées soit d'après nature, soit d'après les premiers maîtres dans ce genre.

Il en a paru une livraison chaque mois depuis le 1er messidor an 10. La 12e livraison qui termine ce volume a paru le 10 prairial an 11. Le prix des 12 livraisons est de 72 fr. pour Paris, et de 78 fr. franc de port pour les départemens, et coloriés 100 fr.

On souscrit, à Paris, chez le citoyen Wauthier, peintre et graveur, rue de la Liberté, ci-devant des Fossés-M.-le-Prince, nº 48.

Il paraît aussi chez le même deux gravures représentant des animaux d'après les deux tableaux les plus estimés de Paul Pautre, imitant parfaitement le dessin au crayon, imprimé sur du papier colombier. Le prix est de 6 fr. chaque; de 12 fr. sur papier vélin, avant la lettre grise, et de 18 fr. colorié.

Les lettres doivent être affranchies.

LIVRES DIVERS.

Tulikan, fils de Gengiskan, ou *l'Asie consolée*, par L. Al. Gibelin, 1 vol. in-8º. Prix 5 fr., et 6 fr. franc de port.

Abrégé raisonné de la Grammaire française, où les principes sont réduits à des regles simples, courtes, sûres, invariables, et sur-tout dégagées de l'embarras des exceptions: Par J. B. Castille, professeur et auteur de la Grammaire française simplifiée. Prix, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 75 cent. franc de port.

Notes critiques, remarques et réflexions sur le Génie du Christianisme, ou Beautés de la religion chrétienne. Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. franc de port.

Ces trois ouvrages se trouvent à Paris chez L. Pelletier, libraire, rue Saint-André-des-Arts, nº. 82.

Prospectus d'un Projet pour la Construction de nouvelles maisons, dont tous les calculs de détails procureront une très-grande économie, et beaucoup de jouissances (par brevet d'invention). — An 11. (1803)

A Paris, à l'imprimerie et librairie militaires, rue des Saints-Pères, nº. 65, près celle de Grenelle; chez Lenormant, imprimeur-libraire, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois; et chez Desenne, libraire, palais du Tribunat.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

N° 265. *Mardi, 25 prairial an* 11 *de la République* (14 *juin* 1803.)

INTERIEUR.

Paris, le 24 prairial.

Les journalistes anglais exhalent leur fureur sur l'occupation de l'électorat d'Hanovre par les Français. Ils s'enorgueillissaient il n'y a qu'un instant au sujet de la levée en masse. Maintenant qu'ils ont appris les exploits du duc de Cambridge, ne pouvant plus chanter sa gloire, ils déclament contre la perfidie des Français. A les entendre, toute idée de justice a été méconnue, le droit des gens est violé de la manière la plus barbare. Pour comprendre ces messieurs, il faut savoir qu'il y a une *justice toute particulière*, *un droit des gens d'une espece nouvelle*, à l'usage et pour l'intérêt du gouvernement de la Grande-Bretagne.

Ils prétendent que la France a violé la constitution germanique, et que l'électeur d'Hanovre ne doit pas partager les querelles du roi d'Angleterre. L'histoire et la raison répondent à ces misérables argumens.

Par la fameuse bulle d'or, les électeurs du Saint-Empire ont droit individuel de paix où de guerre, comme autrefois tous les possesseurs des grands fiefs en France. Ce n'est pas la premiere fois qu'un électeur fait la guerre à des souverains, ou que des souverains font la guerre à un électeur particulier. Le regne de Charles V en offre plusieurs exemples. Dans la guerre de sept ans, on a vu l'électeur d'Hanovre roi d'Angleterre lever la baniere contre la maison impériale, et lorsque l'armée française entra dans l'électorat, comme dans une possession du monarque anglais, personne alors ne s'avisa de trouver cette mesure, contraire *au droit des gens*. La France a donc le droit incontestable d'attaquer encore le roi d'Angleterre dans ses possessions continentales.

A ces plaintes, on reconnaît toujours l'esprit d'ambition et de mauvaise foi qui dirige le cabinet de ce monarque. Quoi! en qualité de roi d'Angleterre, il trouve que la France met en danger la liberté de l'Europe par ses usurpations; il s'arme pour la querelle des rois du Continent, et en qualité d'électeur d'Hanovre, où il est bien plus intéressé, il ne trouve rien à dire à la conduite de la France; il la juge bonne alliée, il veut bien rester en paix avec elle! cela prouve que le roi d'Angleterre ne connaît d'autre droit que la *force*, et que l'électeur d'Hanovre ne se tait que *par faiblesse*. Voilà la mesure suprême du juste et de l'injuste pour S. M. Sans doute, si elle pouvait rallumer les flambeaux de la guerre sur le Continent, si l'Hanovre pouvait fournir une armée de deux cent mille hommes, sans doute le roi Georges n'invoquerait pas sa *neutralité*.

D'ailleurs l'espece de guerre que la France vient de faire à l'Hanovre, ne peut pas être considérée comme une guerre contre l'Hanovre proprement dit, mais à l'Hanovre, en tant que possession du roi d'Angleterre, et aux troupes hanoviennes, en tant qu'elles sont troupes du roi d'Angleterre; or sous ce point de vue, l'Hanovre n'a jamais été spectateur inactif des querelles de l'Angleterre. Le sang hanovrien a coulé dans les quatre parties du Monde pour le service d'une compagnie despotique. Dans la guerre d'Amérique, les meilleures troupes étaient des hanoviens; dans l'Inde, en Egypte, par-tout, on a vu ces braves soldats sacrifiés à l'ambitieuse rapacité des Anglais. La France devait ôter à son ennemi tous les moyens dont on aurait usé contre elle. Elle a le droit incontestable d'arrêter l'exportation de l'or et des soldats du roi d'Angleterre.

Ce monarque ne connaît ni traité, ni droit des gens, parce qu'il se croit inattaquable dans son île; mais en attendant que le bon vent souffle, il doit être attaqué par-tout où il peut être atteint: on raconte qu'un criminel, coupable d'un meurtre, s'était sauvé vers une église qui avait droit d'asyle; mais comme il y entrait, on lui coupa le pied qui était encore hors de l'église, et l'action fut trouvée légitime. Jusqu'ici c'est l'histoire de Georges; reste à savoir si l'île pourra lui servir d'asyle contre l'audace des Français.

Proclamation du duc de Cambridge, en quittant l'électorat d'Hanovre.

Ego vatis ad patrem.

Fideles sujets, braves Hanovriens! sa majesté britannique, toujours occupée de votre bonheur et de votre défense, m'avait envoyé parmi vous comme un gage de sa sollicitude paternelle et de votre sûreté. Le ciel a protégé ma mission; il a rempli mon ame d'un courage ardent; à ma voix belliqueuse, j'ai vu lever les fiers Hanoviens, et j'ai dit dans un juste orgueil: « Les Français » disparaîtront devant nous, comme le sable du » désert est emporté par le vent de la tempête! » Vous savez avec quelle audace j'ai proféré le serment de m'ensevelir avec vous sous les ruines de la patrie! Vous savez avec quelle incomparable ardeur je parcourais tous les rangs de vos fiers bataillons. Mon panache, comme celui d'Achille, semblait y secouer l'audace et la valeur..... Vous avez tous répété mon serment; vous allez l'accomplir, braves Hanovriens! souvenez-vous de vos antiques exploits; rappelez-vous les bientaits de S. M. britannique, royale, électorale, etc.; souvenez-vous que lorsque le ciel nous accorde les douceurs de la paix, l'Angleterre attire doucement votre or et votre industrie; qu'elle a soin d'entretenir votre ardeur guerriere par des combats lointains; qu'elle vous transporte en foule dans les Deux-Indes où vous allez éteindre vos familles pour les honorables habitans de la cité de Londres. Rappelez-vous que, lorsque sa majesté britannique juge à propos de se mêler du bonheur du Continent, vous achetez par quelques années de misere, de dépopulation, par quelques milliers de victimes, l'inappréciable honneur d'être au service d'une nation illustre,... Rappellez-vous sur-tout que vous avez l'honneur de donner des rois à ce *peuple roi*..... Combattez pour sa juste querelle, versez tout votre sang pour ce sang précieux. Le ciel veille sur cette race immortelle; elle ne vous manquera pas, fideles sujets, notre caractere vous en répond. J'avais dévoué mes jours à votre cause, il est vrai; mais c'est pour les conserver que je laisse à votre valeur le soin de vous défendre. Adieu! le navire est prêt, la voile s'enfle, et les vents emportent Cambridge et sa gloire!

A bord du, etc.

(*Extrait de l'Argus*, 24 *prairial.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 12 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les différens corps, bataillons et détachemens d'infanterie de bataille et légere, actuellement stationnés dans les colonies occidentales, seront formés en sept demi-brigades d'infanterie, dont cinq d'infanterie de bataille et deux d'infanterie légere.

II. L'une de ces demi-brigades d'infanterie légere portera le no. 5; la deuxième portera le no. 11.

La cinquième demi-brigade d'infanterie légere sera organisée à trois bataillons, et composée ainsi qu'il suit:

1er. bataillon de la cinquième demi-brigade légere;
2eme. bataillon de la troisieme légere;
3eme. bataillon de la septieme légere;
1er. bataillon de la quatorzième légere.

III. La onzième légere sera organisée à trois bataillons, et composée ainsi qu'il suit:

1er. et 2eme. bataillon de la onzième légere;
1er bataillon de la dix-neuvieme légere;
Un détachement de la vingt-huitieme légere;
Trois bataillons de la trentieme légere.

IV. Les cinq demi-brigades d'infanterie de bataille porteront les nos. suivans; 7, 66, 82, 86, 89.

V. La septieme demi-brigade sera organisée à trois bataillons, et composée ainsi qu'il suit:

1er. et 2eme. bataillons de la septieme de bataille;
2eme. de la 20eme de bataille,
3eme. de la 25eme.
1er. de la 31eme.
3eme. de la 68eme.
2eme. de la 79eme.

VI. La soixante-sixieme demi-brigade sera organisée à trois bataillons, et composée ainsi qu'il suit:

Le 2eme. et 3eme. bataillons de la 66eme. de bataille;
Le 3eme. bataillon de la 15eme. de bataille;
Un détachement de la 79eme. de bataille.

VII. La quatre-vingt-deuxieme de bataille sera organisée à trois bataillons, et composée ainsi qu'il suit:

3e. de la 8ge. de bataille;
3e. de la 37e;
3.e de la 84e;
2e. de la 107e;
Un détachement de la 90e, qui est à la Martinique.

VIII. La quatre-vingt-sixieme de bataille sera organisée à trois bataillons, et composée ainsi qu'il suit:

1er. et 2e. bataillons de la 86e;
3e. de la 71e;
Portion de la 90e, qui est à St.-Domingue;
2e. et 3e. de la 110e.

IX. La quatre-vingt-neuvieme sera organisée à trois bataillons, et composée ainsi qu'il suit:

2e. et 3e. bataillons de la 89e;
3e. bataillon de la 60e;
2e. bataillon de la 74e;
Un détachement de la 77e;
3e. bataillon de la 83e.

X. Le deuxieme bataillon de la 5e. légere qui est en France, sera réuni aux deux bataillons de la 14e. légere qui sont aussi en France, pour la maintenir à 3 bataillons.

Le 3e. bataillon de la 11e. legere, qui est en France, sera réuni aux deux bataillons de la 28e légere qui sont en France, pour la porter à trois bataillons.

XI. Le 3e. bataillon de la 7e de bataille qui est en France, sera réuni aux deux bataillons de la 45e qui sont en France, pour la porter à trois bataillons.

Le 1er. bataillon de la 66e sera réuni aux deux bataillons de la 63e qui sont en France, pour la porter à 3 bataillons.

Le 1er. bataillon de la 82e qui est en France, sera réuni aux deux bataillons de la 10e qui sont en Italie, pour la porter à 3 bataillons.

Le 2e. bataillon de la 82e qui est en France, sera réuni aux deux de la 106e, qui sont en Ligurie, pour la porter à 3 bataillons.

Le 3e. bataillon de la 86e qui est en France, sera réuni aux deux bataillons de la 12e qui sont en France, pour la porter à trois bataillons.

Le 1er. bataillon de la 89e, et le détachement de ce corps qui sont en France, seront réunis aux deux bataillons de la 82e qui sont en France, pour la maintenir à 3 bataillons.

XII. Tous les conscrits des années 9 et 10, destinés au recrutement de ces différens corps, seront dirigés sur les corps où ils sont incorporés; et pour les corps qui ont un bataillon dans une demi-brigade, et un bataillon dans une autre, la conscription suivra par moitié la destination d'un bataillon, et par moitié la destination de l'autre bataillon.

XIII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secretaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 17 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés du 27 floréal an 10, des préfets des départemens de l'Eure et d'Eure et Loire, qui fixent les limites entre la commune de Muzy et celle de Dreux;

Vu les rapports des commissaires nommés par ces préfets, pour proposer les moyens de lever les difficultés relatives à la démarcation des deux départemens, entre lesdites communes;

Vu la loi du 4 mars 1790, sur la division territoriale de la France, le plan des lieux et toutes les pièces à l'appui desdits arrêtés.

Considérant que la partie du village de Muzy, située au midi de la riviere d'Avre, a été, de tout tems, imposée, pour la contribution foncière, dans la commune de Dreux; le conseil d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les arrêtés des préfets des départemens de l'Eure et d'Eure et Loir, du 27 floréal an 10, sont confirmés; en conséquence, la limite entre les deux départemens, est fixée par la riviere d'Avre.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 23 floréal an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les droits de timbre, tant des minutes que des expéditions délivrées aux citoyens, des procès-verbaux des ventes des biens nationaux, ne font point partie des frais qui, suivant l'article VI de la loi du 15 floréal an 10, sont à la charge de la République; ces droits doivent, ainsi que celui d'enregistrement, être payés par les adjudicataires.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 28 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Trappier, pere, est nommé receveur des contributions du département de l'Yonne, en remplacement du citoyen Goupilleau, démissionnaire.

II. Le citoyen Trappier, pere, se rendra auprès du préfet pour prêter son serment, et être installé.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 30 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Lefebvre, maire de Blois, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, en remplacement du citoyen Chaban, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 30 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, vu la présentation du préfet du Doubs, du maire de Besançon, et de la deuxieme commission des inspecteurs-généraux des études, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Antoine Debesses, professeur à l'école centrale de Besançon, est nommé procureur-gérant au lycée de cette ville.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secretaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 30 floréal an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, vu la présentation faite par la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut national; celle des professeurs de l'école spéciale de médecine de Strasbourg; vu la loi du 11 floréal an 10, sur l'instruction publique, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Macquart, ex-professeur d'histoire naturelle à l'école centrale de Fontainebleau, est nommé professeur adjoint d'histoire naturelle médicale à l'école spéciale de médecine de Strasbourg, en remplacement du citoyen Brisorgueil, démissionnaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B MARET.

Paris, le 5 prairial an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Moreau, chirurgien de premiere classe, sera employé en cette qualité à l'école spéciale militaire de Fontainebleau.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 10 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 7 germinal an 11, relative à la fabrication et à la vérification des monnaies;

Le conseil-d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER.

De l'administration centrale.

Art. Ier. L'administration des monnaies restera composée de trois membres, nommés par le PREMIER CONSUL.

II. Elle est chargée de diriger la fabrication des monnaies, d'en juger le poids et le titre; de surveiller les fonctionnaires, directeurs, caissiers et autres employés, de vérifier la comptabilité des ateliers monétaires, et le titre des especes étrangeres; de proposer la rectification des tarifs qui reglent leur admission au change; de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les porteurs de matieres et les caissiers; de surveiller la fabrication des poinçons, matrices et carrés, et leur emploi; de l'épreuve des carrés nécessaires aux monnaies, avant d'en faire l'envoi aux commissaires, et généralement de maintenir l'exécution des lois sur les monnaies et la garantie des matieres d'or et d'argent.

III. L'administration des monnaies est comprise dans les attributions du ministre des finances.

IV. Les fonctionnaires attachés à l'administration des monnaies, sont :

1°. Un inspecteur-général des monnaies;

2°. Un inspecteur des essais, un vérificateur des essais, et deux essayeurs;

3°. Un graveur;

4°. Un secrétaire-général, garde des archives et dépôts.

V. L'inspecteur-général des monnaies et le secrétaire-général de l'administration, sont nommés, par le PREMIER CONSUL, sur la présentation du ministre des finances.

L'inspecteur des essais et le graveur sont également nommés par le PREMIER CONSUL, d'après un concours dont le ministre des finances choisira les juges, sur la proposition de l'administration des monnaies.

VI. Le même concours aura lieu pour les places de vérificateur et d'essayeurs. Ces fonctionnaires sont nommés par le ministre des finances.

TITRE II.

Des ateliers monétaires.

VII. Il y aura, pendant trois ans, seize ateliers monétaires; savoir : à Paris, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Toulouse, Limoges, la Rochelle, Nantes, Rouen, Lille, Bruxelles, Strasbourg, Lyon, Genêve, Marseille et Turin. A l'expiration de ce terme, le ministre des finances proposera la conservation de ceux qui auront présenté le plus d'avantages, et qui seront jugés nécessaires.

VIII. Les fonctionnaires de chaque atelier monétaire, sont :

Un commissaire,
Un directeur de la fabrication,
Un contrôleur du monnayage,
Un caissier.

IX. Les directeurs, caissiers et commissaires, seront nommés par le PREMIER CONSUL, sur la proposition du ministre des finances.

Le contrôleur du monnayage sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation de l'administration des monnaies.

TITRE III.

Des fonctionnaires attachés à l'administration centrale.

§. Ier.

De l'inspecteur-général des monnaies.

X. L'inspecteur-général des monnaies est chargé de remplir les missions et d'exécuter les opérations qui lui seront prescrites par l'administration des monnaies.

§. II.

De l'inspecteur des essais.

XI. L'inspecteur des essais surveillera les travaux des essayeurs pour la vérification du titre des matieres et des especes; il dressera procès-verbal de leurs opérations, qui sera signé des essayeurs et du vérificateur, s'il y a lieu, et il le remettra, avec son avis motivé, à l'administration des monnaies.

Il sera admis, et aura voix délibérative dans les séances de l'administration, toutes les fois qu'il y sera question d'objets concernant les essais.

Il procédera tous les trois mois, et plus souvent, si l'administration des monnaies le juge convenable, à la vérification des poids et balances d'essai.

§. III.

Du vérificateur des essais, et des essayeurs.

XII. Le vérificateur des essais vérifiera le titre des matieres et especes qui aura été indiqué par les essayeurs, et celui de l'or et de l'argent fin provenant des affinages. Cette vérification se fera en présence de l'inspecteur des essais.

Il choisira un poinçon qu'il fera inscrire sur une planche de cuivre déposée au secrétariat de l'administration.

XIII. Les essayeurs de la monnaie indiqueront le titre des especes fabriquées; ils y procéderont conformément aux instructions arrêtées par l'administration.

Ils choisiront un poinçon qu'ils feront inscrire sur une planche de cuivre qui sera déposée au secrétariat de l'administration.

XIV. Les essayeurs et les vérificateurs des essais ne pourront procéder à l'essai d'aucune matiere, que d'après les ordres de l'administration centrale.

Il leur est expressément défendu de faire aucune opération pour le compte des particuliers.

Ils tiendront registre de toutes leurs opérations, dont l'administration des monnaies pourra prendre communication quand elle le jugera convenable, et ils en déposeront un double, tous les ans, au secrétariat-général de ladite administration.

Ils ne pourront employer que les agens d'essais qui leur auront été remis par l'administration près de laquelle il en sera établi un dépôt, ou tous les directeurs seront aussi tenu de s'approvisionner.

La qualité de ces agens sera vérifiée en présence des membres composant l'administration centrale, par trois chimistes choisis par l'administration.

§. IV.

Du graveur.

XV. Le graveur sera chargé de la fabrication des poinçons, matrices et carres nécessaires à la fabrication des especes; les prix de ces carrés seront réglés par le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des monnaies. Ils seront payés, apres l'épreuve, sur les ordonnances du ministre des finances.

L'épreuve des carrés sera faite en présence d'un membre de l'administration, du commissaire et du contrôleur du monnayage; il en sera dressé procès-verbal, qui sera deposé au secrétariat de l'administration.

Le graveur mettra sur les carrés qu'il fabriquera le signe particulier ou différent dont il sera convenu avec l'administration; il en fera inculper sur une planche de cuivre qui sera déposée au secrétariat de l'administration.

§. V.

Du secrétaire-général garde des archives et dépôts.

XVI. Le secrétaire-général garde des archives et dépôts de l'administration centrale des monnaies à Paris, est chargé des registres et papiers qui la concernent, ainsi que des minutes des procès-verbaux, jugemens et décisions relatifs à la fabrication, dont il délivrera les expéditions requises et nécessaires, sans rétribution.

Il est pareillement chargé du dépôt des échantillons qui auront servi au jugement des fabrications, lesquels seront renfermés, pendant le tems prescrit par l'article XXI de la loi du 7 germinal, dans une armoire fermant à trois clefs, dont l'une sera entre les mains de l'administration, l'autre celle du commissaire, et la troisieme entre celles du secrétaire-général.

Il sera pareillement chargé de la recette des carrés fournis par le graveur-général, et de leur livraison ou envoi aux commissaires établis près chacun des hôtels des monnaies; il sera tenu registre des entrées et sorties desdits carrés, qui seront aussi renfermés dans une armoire fermant à trois clefs, déposées ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

TITRE IV.

Des fonctionnaires des ateliers monétaires.

§. Ier

Des commissaires.

XVII. Les commissaires exercent la police dans les ateliers monétaires. Ils veillent principalement à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des especes, soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

Ils sont sous les ordres immédiats de l'administration des monnaies, et responsables de l'exécution des ordres et instructions qu'ils en ont reçus.

XVIII. Ils vérifient et arrêtent à la fin de chaque mois, et plus souvent s'ils le jugent convenable, les registres du directeur, du contrôleur du monnayage et du caissier; et ils envoient, à la même époque, au ministre des finances, à celui du trésor public et à l'administration des monnaies, un bordereau de situation de la caisse, tant en matieres qu'en especes.

Ils procedent tous les trois mois, et plus souvent s'ils le jugent convenable, à la vérification des poids et balances, autres que ceux d'essais.

XIX. Le commissaire de la monnaie de Paris fera difformer tous les trois mois, en présence d'un administrateur, du contrôleur du monnayage, du directeur et du graveur, les poinçons, carrés et matrices hors d'usage.

Dans les autres ateliers monétaires, le commissaire fera difformer les carrés hors d'usage, en présence du contrôleur du monnayage et du directeur.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et il en sera envoyé expédition à l'administration et au ministre des finances. Les carrés difformés seront renvoyés par le commissaire à l'administration des monnaies à Paris.

XX. Les commissaires feront constater les réparations en entretien en tout genre à la charge du trésor public; ils en rendront compte à l'administration des monnaies, qui prendra l'autorisation du ministre des finances pour y faire proceder.

§. II.

Du directeur de la fabrication.

XXI. Le directeur recevra du caissier les matieres destinées à être converties en especes nationales, et en donnera récépissé.

Il inscrira sur un registre le titre et le poids de ces matieres; il en comptera d'après le poids et le titre auxquels il les aura reçues.

Il est maître de ses fontes et alliages, et fait exécuter, sous sa responsabilité, toutes les opérations relatives à la fabrication des monnaies.

Il est néanmoins soumis à l'inspection du commissaire et du contrôleur du monnayage, et obligé de se conformer aux ordres et instructions de l'administration.

Les especes qu'il fabriquera auront le signe particulier ou différent, dont il sera convenu avec l'administration; il le fera insculper sur une planche de cuivre, qui sera déposée au secrétariat général de l'administration.

Les sommes qui lui seront attribuées pour la fabrication, lui tiendront lieu de traitement, de tous frais de bureau quelconques; ainsi que de ceux de fonte, fabrication, déchets et tous autres.

XXII. Il sera tenu d'employer les carrés qui auront été fabriqués à Paris par le graveur attaché à l'administration, d'après les poinçons et matrices qui auront été adoptés au concours.

Ces carres porteront le signe de reconnaissance déterminé, pour chaque monnaie, par l'administration, et dont le type sera déposé dans ses archives.

XXIII. Les carrés seront remis par le commissaire au contrôleur du monnayage, et rendus au commissaire chaque fois que le travail sera interrompu ou terminé. Les carrés seront repolis aux frais du directeur.

Il sera tenu registre de ces mouvemens de carrés.

§. III.

Du contrôleur du monnayage.

XXIV. Le contrôleur du monnayage surveillera spécialement les opérations de la fabrication; il veillera à ce que les lois et réglemens soient ponctuellement exécutés; il est sous la direction particuliere du commissaire.

§. IV.

Du caissier.

XXV. Le caissier est chargé de la recette au change, et responsable de toutes ses opérations, tant pour le titre et le poids des especes et matieres, que pour tous autres faits de comptabilité.

XXVI. Il inscrira sur un registre particulier, par ordre de dates et numéros de versemens, le poids, le titre et la valeur des matierer reçues au change, et le nom du propriétaire.

XXVII. Il remettra de suite au directeur le double de l'inscription au registre, pour être par lui visé et remis au porteur de matieres auquel il tiendra lieu de récépissé.

XXVIII. Le directeur transcrira sur un registre pareil à celui du caissier, les récépissés qu'il aura visés.

XXIX. Les caissiers et directeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des articles précédens, même dans le cas où les matieres auraient été payées à présentation.

XXX. Les récépissés délivrés au porteur de matieres et dûment acquittés, seront représentés par le caissier, à l'appui de ses comptes.

XXXI. Les especes étrangeres, et les especes nationales hors de cours, seront payées au change conformement aux tarifs qui auront été publiés dans les formes prescrites par les lois; cependant le caissier ne sera tenu de recevoir les especes qui ne seraient pas énoncées dans les tarifs, et les matieres qui ne seraient pas marquées du poinçon d'un essayeur des monnaies, qu'après qu'elles auront été essayées; et, dans ce cas, il paiera seulement au porteur les trois quarts de la valeur.

Il est autorisé à retenir et à se faire payer sur le produit des especes et matieres qu'il recevra, dont le titre serait inférieur à celui des especes nationales, les frais d'affinage seulement nécessaires pour les élever à ce titre, conformément à ce qui sera réglé à cet égard.

Les tarifs seront affichés à la porte et dans l'intérieur du bureau du change: les propriétaires des especes ou matieres pourront exiger qu'on leur en fournisse des bordereaux.

XXXII. Les especes et matieres apportées au change, seront pesées avec la plus grande exactitude; en conséquence, les caissiers seront tenus de se pourvoir d'une série de balances propres à peser depuis vingt mille grammes jusqu'à la plus petite portion de poids.

XXXIII. Le commissaire surveillera scrupuleusement l'exécution des dispositions ci-dessus.

XXXIV. Le caissier livrera au directeur, sur récépissé qui sera inscrit sur un registre à ce destiné, les matieres nécessaires à la fabrication.

Cette remise sera faite en présence du commissaire et du contrôleur du monnayage: il en sera dressé proces-verbal, signé par ces quatre fonctionnaires.

Il se chargera en recette des especes fabriquées, à mesure qu'elles lui seront délivrées par le commissaire; et il enverra tous les quinze jours, au ministre des finances et à celui du trésor public, le bordereau de sa caisse, tant en matieres qu'en especes, rectifié par le commissaire.

XXXV. Il acquittera les dépenses de l'hôtel des monnaies, sur les ordonnances du ministre des finances.

TITRE V.

§. Ier.

De la fabrication et délivrance des especes monnayées.

XXXVI. Le commissaire est chargé d'inspecter et faire surveiller par le contrôleur du monnayage toutes les opérations relatives à la fabrication. Le travail en sera fait immédiatement après la remise des matieres.

XXXVII. La fabrication terminée, le commissaire et le contrôleur prendront chacun trois pieces sur toutes les autres, au hasard et sans choix; ces six pices seront mises dans un paquet, sans être pesés, sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur: ce paquet sera adressé sans délai à l'administration par le commissaire.

XXXVIII. La masse restante des especes sera pesée en présence du commissaire, du contrôleur, du directeur et du caissier. Il en sera dressé procès-verbal en triple expédition, signé par eux, et contenant le nombre, la valeur et le poids desdites especes qui seront remises dans le local destiné à servir de dépôt, jusqu'après la réception du jugement de l'administration: ce dépôt fermera à trois clefs, qui resteront entre les mains du commissaire, du directeur et du contrôleur.

Une expédition du procès-verbal sera envoyée à l'administration; les deux autres resteront entre les mains du commissaire et du directeur.

XXXIX. Aussi-tôt après la réception du jugement, le commissaire vérifiera le poids et l'empreinte de chaque piece; il séparera celles qui seront défectueuses ou faibles de poids, pour être refondues en sa présence et celle du contrôleur du monnayage; le surplus sera remis au caissier qui s'en chargera en recette.

Si la fabrication est jugée mauvaise, les especes ne sortiront du dépôt que pour être refondues en présence des mêmes fonctionnaires.

§. II.

Des jugemens du titre des espèces monnayées.

XL. L'administration des monnaies procédera au jugement des especes, aussi-tôt qu'elles lui seront parvenues.

Les cachets reconnus sains, l'administration ouvrira le paquet, vérifiera le poids des pieces envoyées pour échantillons, et en dressera procès-verbal.

Si le poids des échantillons est au-dessous du remede, elle ordonnera la refonte sans vérification du titre.

Si le poids est dans les remedes, il en sera remis trois à l'inspecteur des essais, qui les fera laminer pour les difformer, et y apposera un poinçon de marque, après les avoir pesées séparément.

Il en remettra une à chacun des deux essayeurs, et gardera la troisieme pour la remettre au vérificateur des essais, s'il y a lieu.

Les essayeurs opéreront, chacun séparément, dans le laboratoire de l'inspecteur des essais; ils donneront leurs résultats dans le jour, et par écrit.

Le poids d'essai sera d'un gramme pour l'argent, et d'un demi gramme pour l'or.

Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre sera jugé d'après ces rapports.

Si les rapports des deux essayeurs ne sont pas d'accord, le vérificateur procédera en présence de l'inspecteur des essais, à la vérification du titre.

Si le rapport du vérificateur est d'accord avec celui d'un des essayeurs, le titre sera jugé d'après ce rapport.

Si le titre annoncé par le vérificateur est entre ceux déterminés par les essayeurs, le jugement sera fait d'après le titre moyen des trois essais.

Si le titre annonce par le vérificateur n'est pas compris entre ceux déterminés par les essayeurs, il sera fait un nouvel essai par le vérificateur, sous les yeux de l'inspecteur des essais, de la maniere suivante:

Il sera pris partie égale de chacune sur trois pieces pour faire un nouvel essai; le résultat déterminera le jugement du titre, s'il n'en est pas autrement ordonné par l'inspecteur des essais.

Les essayeurs et le vérificateur remettront à l'inspecteur des essais le restant des échantillons, ainsi que les boutons, cornets et résidus d'essai, pour faire les expériences qu'il jugera convenables.

Si l'inspecteur des essais reconnaissait qu'il y eût lieu à une nouvelle vérification, ou si elle était reclamée par le directeur présent, ou représenté par un fondé de pouvoirs, il y serait procéder, sous ses yeux, par le vérificateur des essais; ce dernier résultat déterminera le jugement du titre.

XLI. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé de l'inspecteur, du vérificateur des essais et des essayeurs; il en sera remis expédition à l'administration, qui prononcera le jugement.

XLII. L'administration enverra le jugement au commissaire, qui l'inscrira sur son registre, et en donnera copie certifiée au directeur et au caissier.

XLIII. Les échantillons qui auront servi au jugement de la délivrance, et les pieces de la même délivrance qui auront été conservées entieres, seront renfermés dans un paquet, sous les cachets de l'administration et de l'inspecteur des essais; ce paquet sera remis dans le dépôt confié à la garde du secrétaire-général. Il en sera dressé proces-verbal qui fera mention de la date de fabrication, du jour du jugement, du titre rapporté et du nom de l'atélier monétaire; pareille mention sera faite sur le paquet.

TITRE VI.

Du traitement des administrateurs et fonctionnaires des monnaies.

XLIV. Le traitement de chacun des administrateurs des monnaies est fixé à..... 12,000 fr.

Celui de l'inspecteur des essais, à.....	8,000
Celui du vérificateur des essais, à.....	7,000
Celui de chacun des deux essayeurs, à	6,000
Celui de l'inspecteur-général des monnaies, à.....	10,000

Il recevra en outre les indemnités de ses frais de voyage.

Celui du secrétaire-général, garde des archives et dépôts, à.....	8,000
Celui du commissaire près la monnaie de Paris, à.....	8,000
Celui des commissaires près les autres monnaies, à	5,000
Celui du contrôleur du monnayage près la monnaie de Paris, à.....	3,000
Celui des contrôleurs près les autres monnaies, à	2,400
Celui des caissiers des monnaies, à...	5,000

XLV. Les frais des bureaux de l'administration des monnaies seront réglés par le Gouvernement, d'après l'état qui en sera remis au ministre des finances par l'administration des monnaies.

XLVI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 6 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 29 floréal an 10;

Vu la délibération du conseil général du département, faisant fonctions de conseil communal, en date du 3 floréal an 11, sur l'établissement des bureaux de pesage et mesurage dans la ville de Paris;

Le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La loi du 29 floréal an 10, relative aux pesage, mesurage et jaugeage publics, sera exécutée dans la ville de Paris.

II. En conséquence, il sera établi dans les divers quartiers de cette ville où les besoins du commerce l'exigeront, des bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage.

III. Il en sera particuliérement établi dans les halles et marchés, et sur les ports.

IV. Au terme de la loi du 29 floréal, nul ne sera contraint d'employer le ministere des preposés desdits bureaux, sinon de gré à gré, ou en cas de contestation.

V. Néanmoins, tout acheteur ou vendeur qui, achetant ou vendant dans l'une des halles, dans l'un des marchés, ou sur l'un des ports de la ville de Paris, voudra, selon la nature de l'objet d'achat ou de vente, se soumettre au pesage, mesurage ou jaugeage, sera tenu d'employer pour cette opération le ministere du préposé public du bureau établi dans lesdits marchés ou halles, ou sur les ports.

VI. En conséquence, il est défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, ou d'exercer les fonctions de jaugeur ou mesureur dans l'étendue de la ville, et à tous acheteurs ou vendeurs de les employer, à peine de poursuites par voie correctionnelle, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an 9.

VII. Les droits à percevoir pour les opérations de pesage, mesurage et jeaugeage, faites soit dans les bureaux publics des halles, marchés et ports, soit dans ceux placés sur tous autres points où il aura été nécessaire d'en établir, soit enfin dans les magasins, boutiques et autres lieux particuliers où les préposés publics auront été requis de se transporter pour opérer, seront réglés ainsi qu'il suit:

1°. *Droit de pesage.*

Le droit de pesage sera de vingt centimes pour cent kilogrammes, pour toutes les especes de marchandises ou denrées.

2°. *Droit de mesurage.*

1°. Le droit de mesurage au mètre sera d'un centime par mètre, pour toute espece de marchandises qui se vendent aux mesures de longueur.

2°. Le droit de mesurage au stere de bois de chauffage sera de quinze centimes par stère, et multe autre perception ne pourra avoir lieu dans les chantiers, à raison du mesurage, sous peine d'exaction.

3°. Le droit de mesurage au litre sera de deux centimes par boisseau ou décalitre, pour les grains, graines et grenailles, et de dix centimes par voie ou sac pour le charbon.

3°. *Droit de jaugeage.*

Le droit de jaugeage sera d'un centime par velte ou décalitre, pour toute espece de liquides.

VIII. Relativement aux operations de mesurage et jaugeage, le droit sera perçu sur la fraction de metre, de stere, de boisseau, de voie et de velte, comme pour l'entier.

Quant au pesage dont le droit est fixé par cent kilogrammes pris pour unité, la fraction de 1 à 25 sera considérée comme 25, de 25 à 50 comme 50, de 50 à 75 comme 75, et de 75 à 100 comme unité ou entier.

IX. Les droits ci-dessus seront payés, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

X. Il n'est rien innové à ce qui se pratique relativement à la perception de l'octroi, pour laquelle le jaugeage, mesurage et pesage continuera d'être fait par les preseurs de la régie, sauf le cas de contestation.

XI. Le mode de perception des droits fixés par les articles ci-dessus, sera proposé par les préfets de département et de police au ministre de l'intérieur, et soumis par lui à l'approbation du Gouvernement.

XII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens. — Paris, le 6 prairial an 11.

De toutes les maladies qui affligent l'espèce humaine, il n'en est peut-être point, citoyen préfet, de plus meurtriere que la petite vérole; des calculs certains prouvent qu'elle enleve, année commune, le sixieme ou le septieme des sujets qui en sont attaqués, et que dans les épidémies, elle en moissonne souvent le tiers.

L'inoculation était la seule ressource que la médecine pût opposer à ce redoutable fléau. Cette méthode, introduite en France depuis plus de cinquante ans, était avec raison considérée comme un bienfait pour l'humanité, puisqu'elle diminuait de beaucoup la mortalité; mais comme elle est encore accompagnée de quelques dangers, on ne la pratiquait avec une certaine étendue que dans les villes, et on ne serait parvenu qu'avec une peine extrême à la faire adopter généralement.

Une découverte bien supérieure à l'inoculation est offerte aujourd'hui à la société; je veux parler de la vaccine. Les grandes espérances que ses premiers partisans fondèrent en ce nouveau préservatif, fixerent l'attention du Gouvernement, et l'engagerent à encourager les expériences propres à en constater les avantages et les inconvéniens. Il devait, dans une affaire d'un si haut intérêt, se tenir également en garde contre l'enthousiasme qui accueille avidemment toutes les découvertes nouvelles, et contre les déclamations passionnées des hommes qui regardent généralement avec défaveur tout ce qui s'écarte de la routine et qui porte avec soi l'idée d'une inovation. Il fallait, à cet égard, s'en rapporter uniquement aux faits et à l'observation.

C'est dans ces circonstances et pour favoriser les vues du Gouvernement, qu'il se forma à Paris, sous ses auspices, un comité central de vaccine. Cette association, composée d'hommes instruits et dégagés de toute espece de préjugés, s'est occupée sans relâche et avec un zele digne des plus grands éloges, de l'examen de cette précieuse découverte. Elle vient enfin, après trois années de travaux et d'observations, de publier le résultat de ses recherches et de ses expériences. Le rapport dont elle a fait hommage au Gouvernement, prouve, de la maniere la plus convaincante, que la vaccine réunit tous les avantages de la petite-vérole inoculée, sans présenter aucun de ses inconvéniens; qu'on peut la pratiquer, sans courir le risque de la répandre en multipliant les foyers de contagion; en un mot, que c'est une maladie extrêmement bénigne, exempte de toute autre éruption que celle des piqûres, sans danger pour celui qui en est atteint, et qui le préserve pour toujours de prendre la petite-vérole.

Depuis trois ans que le comité pratique l'inoculation de la vaccine, elle lui a constamment offert des résultats satisfaisans, et jamais aucun accident n'a déposé contre cette méthode. Il a reconnu, d'ailleurs, qu'elle n'avait aucune suite fâcheuse qui lui fût propre, et qu'elle ne pouvait exciter aucune autre maladie.

Des avantages aussi précieux, constatés avec la plus grande authenticité par des hommes de l'art investis de la confiance publique, fixent irrévocablement l'opinion sur la vaccine.

Je m'empresse en conséquence, citoyen préfet, de vous demander de faire jouir le département qui vous est confié, du bienfait de ce nouveau système, qui est déjà adopté avec succès dans tous les Etats de l'Europe. Je vous adresse ci-joint deux exemplaires du rapport du comité, auquel l'Institut national a donné ses suffrages dans sa séance du 28 ventôse dernier. Ce rapport ne laisse plus de doute sur l'utilité réelle de la vaccine, et indique en même tems les moyens de la propager.

Vous introduirez d'abord cette pratique dans les hospices d'enfans et dans les autres établissemens publics, placés sous votre surveillance.

Vous ferez ensuite disposer, dans l'un des hospices de chaque chef-lieu de sous-préfecture et de chaque ville qui vous en paraîtra susceptible, une salle particuliere et séparée de celles affectées au service ordinaire, où les familles pauvres pourront faire vacciner gratuitement leurs enfans. Vous pourvoirez au remboursement des dépenses extraordinaires qui en résulteront pour les hospices, sur les fonds affectés aux dépenses variables, si ceux des hospices ou de la commune sont insuffisans.

Il n'importe pas seulement que la vaccine soit adoptée dans les classes aisées de la société, il faut sur-tout quelle devienne une pratique générale parmi le peuple, où la petite vérole est plus à craindre et plus dangereuse, par diverses raisons. C'est donc le peuple qu'il faut principalement en garantir, par ce que c'est là qu'est toujours le foyer de cette contagion. Quoique la nouvelle méthode soit d'une application facile et simple, elle exige cependant quelques précautions et un certain exercice, pour assurer entierement son efficacité et prévenir tous les accidens. Il faut donc, pour éviter au moins la répétition d'essais infructueux, que la vaccine soit pratiquée ou dirigée par des personnes qui l'aient observée et qui la connaissent assez bien pour ne pas confondre la vraie vaccine d'avec la fausse vaccine, ou bien avec la petite vérole; erreurs dans lesquelles on est tombé quelquefois. Vous pourrez en garantir vos administrés, en répandant le plus possible le rapport (1) et en invitant les médecins qui voudraient faire usage de cette pratique, à se concerter avec le comité central de Paris, qui leur procurera tous les renseignemens nécessaires et les facilités qui seront à sa disposition. Vous engagerez aussi, pour le perfectionnement de la nouvelle méthode, les comités de vaccine, les sociétés savantes de votre département, et tous les médecins et chirurgiens qui s'en sont occupés, à entretenir une correspondance suivie avec le comité central de Paris, et à lui faire connaître les résultats des vaccinations qu'ils auront pratiquées.

Enfin vous recommanderez aux ministres du culte, aux comités de bienfaisance et aux membres des autorités publiques, d'user de toute l'influence que leur donnent leurs fonctions, pour faire connaître dans le sein des familles les avantages de la vaccine, et éclairer les incertitudes de ceux qui balancent encore à l'adopter.

Je vous serai obligé, citoyen préfet, de me rendre compte du résultat de vos soins à cet egard. Votre amour pour l'humanité me fait espérer que vous ne négligerez rien pour les rendre efficaces. Il me suffirait, pour exciter tout votre zele et diriger tous vos sentimens vers cet objet, de vous rappeler que si la vaccination est enfin généralement pratiquée en France, on parviendra bientôt à faire complettement disparaître la petite-vérole, et à éteindre un des fléaux les plus cruels qui pesent sur l'humanité.

Je vous salue,

CHAPTAL.

ASTRONOMIE.

Connaissance des tems, à l'usage des astronomes et des navigateurs pour l'an 13 de l'ère de la République française (1805); publiée par le bureau des longitudes à Paris. De l'imprimerie de la République. (2)

Ce livre est non-seulement la meilleure de toutes les éphémérides, le fondement de tous les almanachs, et le guide de tous les navigateurs; c'est encore le répertoire de tous les ouvrages et de toutes les découvertes faites en astronomie.

Il parut pour la premiere fois en 1679. Picard, un des premiers astronomes du 17e siecle, et Lefebvre, firent les premiers volumes; Lieutaud commença en 1702, Godin en 1730, Maraldi en 1735, Lalande en 1760, Jeaurat en 1776, Méchain en 1788, son absence fit que le cit. de Lalande en reprit la rédaction en 1795, et il a continué jusqu'à présent.

Dès sa premiere institution, nous voyons ce livre rempli de diverses observations de physique et d'astronomie. La plupart des travaux et des découvertes que firent les mathématiciens de l'académie dans le siecle dernier, y furent annoncés par extrait, et rendirent cet ouvrage plus utile et plus curieux que s'il n'avait contenu que de simples calculs astronomiques. C'est pour ne point s'écarter d'une destination aussi ancienne et aussi utile, que le citoyen de Lalande y a fait entrer, depuis 1760 un abrégé de tout ce qui s'est fait de plus intéressant pour l'astronomie, la géographie et la navigation.

Cet ouvrage est divisé en deux parties: la premiere comprend le calendrier, c'est-à-dire tout ce qui est relatif aux observations sur terre et sur mer; un catalogue de 600 étoiles principales pour le 1er janvier 1805, corrigé de nouveau par le citoyen Michel Lefrançais de Lalande; c'est le catalogue fondamental de l'astronomie et celui dont les astronomes font un usage continuel. On y trouve aussi la table des longitudes et latitudes géographiques, corrigée et augmentée de nouveau par les citoyens Buache, Méchain et Lalande, d'après les derniers voyages et les observations les plus récentes que le bureau des longitudes reçoit de tous les pays de la Terre. Les six éclipses qu'il y aura cette année-là y sont calculées avec soin, de même que les éclipses d'étoiles.

La seconde partie du volume contient les observations qui rendent le livre d'un usage plus durable et plus étendu, et d'un plus grand secours aux astronomes. Cette seconde partie étant devenue plus considérable, on l'a détachée sous le titre d'*Additions*, afin que les navigateurs puissent se borner à la premiere, qui se tire à 4000 exemplaires.

Depuis 40 ans, la connaissance des tems est devenue le dépôt des progrès de l'astronomie; on trouvera dans ce volume la notice de tout ce qui s'est fait dans tous les pays où elle est cultivée, l'histoire et les observations des nouvelles planetes et des dernieres cometes; un nouveau catalogue qui porte à 13,000 le nombre des étoiles connues, extrait des cinquante mille étoiles observées par les citoyens de Lalande, oncle et neveu; des mémoires ou observations de M. de Zach et de M. Ciccolini, des citoyens Delambre, Messier, Méchain, Vidal, Flaugergues, Cousin, Lalande (oncle et neveu), Burckhardt, Nouet, Chabrol-de-Murol, Thulis, etc.; enfin l'histoire de l'astronomie pour l'an 8 et l'an 9, suite de celles que le cit. de Lalande a publiées pour les années précédentes depuis 1782. L'histoire de l'an 10 ou 1802 se trouvera dans la Bibliographie astronomique du même auteur, qui vient de paraître, et que nous annoncerons incessamment.

Le bureau des longitudes envoie la *Connaissance des tems* à tous les astronomes connus, et l'a fait étendre jusqu'à 500 pages, pour pouvoir y mettre chaque fois ce que l'année a fourni de plus nouveau et de plus important pour l'astronomie.

Les observations de la planete découverte par M. Olbers sont une des parties les plus curieuses et les plus neuves de ce volume; aussi nous pouvons ajouter que c'est à lui, pour la premiere fois, que l'Institut national vient de décerner la médaille fondée par le citoyen de Lalande, pour le meilleur ouvrage astronomique de chaque année.

On a quelquefois reproché à ce livre le titre de *Connaissance des tems*, qui semble indiquer qu'on y parle des variations de la température; aussi le citoyen de Lalande avait substitué celui de *Connaissance des mouvemens célestes*, de 1762 à 1767, et l'on se propose d'y revenir pour les années suivantes de cette importante collection.

(1) Se trouve chez Mme veuve Richard, libraire, rue Hautefeuille, n° 11.

Prix, 6 fr.; et 7 fr. 25 cent., franc de port.

(2) Se trouve à Paris, chez Courcier et Deterville. 504 pag. in-8°. Prix; 4 fr.

AVIS.

Guglielmo Piatti, imprimeur-libraire à Florence, a publié deux ouvrages qui sont également intéressans pour l'étranger; ce sont les suivans:

1°. *Institutions Botaniques* du docteur Ottaviano Targioni Tozzetti, professeur public de botanique et d'agriculture; seconde édition, considérablement augmentée, et enrichie de très-belles figures, gravées par les éleves de Morghen; 3 forts vol. in-8°.

2°. *Leçons d'Agriculture*, spécialement pour la Toscane, par le même; 4 vol. in-8°.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 prairial.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	49 fr. 50 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	46 fr. 50 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1107 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Auj. Proserpine.

Théâtre-Français. Auj. le Barbier de Séville et les Deux-Freres.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Auj. Paméla et les Deux-Freres.

Théâtre Louvois. Auj. La Cloison; les Menechmes et l'Amant femme-de-chambre.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Boursault et Fanchon.

De l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 266. *Mercredi, 26 prairial an* 11 *de la République* (15 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

DANEMARCK.

Copenhague, le 5 mai (15 *floréal.*)

Ordonnance du roi pour régler la conduite et fixer les obligations des commerçans et gens de mer de ses Etats, en tems de guerre, entre d'autres puissances maritimes.

NOUS CHRÉTIEN VII, par la grace de Dieu, roi de Danemarck et de Norwège, etc. etc., à tous ceux qu'il appartiendra.

Quoique les regles d'après lesquelles les commerçans et gens de mer nos sujets doivent se conduire, en tems de guerre, entre d'autres puissances maritimes, soient déterminées par plusieurs de nos ordonnances antérieures, nous avons néanmoins jugé nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'exposer dans une seule ordonnance le contenu de ces réglemens, modifié à plusieurs égards, et tel qu'il devra dorénavant servir de regle; afin que par la présente la plus grande publicité soit donnée aux principes invariables, d'après lesquels nous entendons maintenir en tout tems les droits des commerçans et gens de mer de nos Etats, et que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance relativement aux devoirs qu'il aura à remplir comme sujet danois, dans un cas semblable. En conséquence, c'est notre volonté royale, que le réglement suivant soit dorénavant ponctuellement observé, comme la seule regle de leur conduite, par tous ceux qui voudront prendre part aux avantages que la neutralité de notre pavillon en tems de guerre assure au commerce et à la navigation légitime de nos sujets. A ces causes, révoquant, par la présente, nos ordonnances antérieures relativement à la conduite de nosdits sujets, pendant une guerre maritime étrangere, nous ordonnons et publions ce qui suit :

Art. Ier. Quiconque des commerçans ou gens de mer de nos Etats voudra faire partir un vaisseau à lui appartenant, pour quelque port ou place étrangere, sur laquelle l'effet d'une guerre survenue entre d'autres puissances maritimes pourra s'étendre, sera tenu de se procurer un passeport royal en latin, et les autres papiers et actes requis pour l'expédition légitime d'un navire. A cette fin, nos sujets seront avertis, au commencement d'une pareille guerre, pour quels ports ou places étrangeres on aura jugé nécessaire que leurs navires soient pourvus de notre passeport royal en latin.

II. Ce passeport ne pourra être délivré au propriétaire du vaisseau, qu'après qu'il aura obtenu le certificat qui constate sa propriété.

III. Pour obtenir le certificat ordonné par l'article précédent, il faut être notre sujet né dans nos Etats, ou avoir acquis, avant le commencement des hostilités entre quelques puissances maritimes de l'Europe, la jouissance complette de tous les droits de sujet domicilié, soit de nos pays, soit de quelqu'autre Etat neutre. Le propriétaire du navire, pour lequel on demande le certificat, devra, dans tous les cas, résider dans quelque endroit de nos royaumes ou des pays à nous appartenans.

IV. Il faudra, pour se procurer le certificat ci-dessus énoncé, se présenter pardevant le magistrat de la ville ou place maritime d'où l'on expédie le navire, ou bien du lieu de la résidence de la plupart des propriétaires; ceux ci seront tenus de certifier ou tous personnellement, soit par serment de vive voix, soit par formule de serment écrite et signée de leur propre main, ou du moins le propriétaire principal au nom de tous, que le navire est vraiment à eux, tous ensemble nos sujets appartenant, et qu'il n'a à son bord aucune contrebande de guerre qui soit pour le compte des puissances belligérantes, ou pour celui de leurs sujets.

V. Durant le cours d'une guerre maritime étrangere, personne, né sujet d'une des puissances qui s'y trouvent impliquées, ne pourra être capitaine d'un bâtiment marchand naviguant sous notre passeport royal, à moins qu'il n'ait justifié d'avoir acquis le droit de bourgeoisie dans nos royaumes ou pays, avant le commencement des hostilités.

VI. Tout capitaine marchand qui veut être admis à conduire un navire muni de notre passeport royal, doit avoir acquis le droit de bourgeoisie quelque part dans nos Etats. Sa lettre de bourgeoisie devra être en tout tems à bord de son navire. Avant son départ du port où le passeport lui aura été remis, il sera tenu de prêter serment suivant la formule prescrite, qu'à son su et de sa volonté, il ne sera rien commis ou entrepris relativement audit navire, qui puisse entraîner quelqu'abus des passeports et certificats qui lui ont été délivrés. L'acte de serment sera envoyé au département compétent avec la requête pour la délivrance du passeport. Mais en cas que cela ne puisse s'effectuer par raison d'absence du capitaine, le propriétaire du navire sera tenu d'en donner connaissance audit département, et notre consul ou commissaire de commerce dans le district où le capitaine se trouve, pourvoira sous sa responsabilité à ce qu'en recevant le passeport, il prête le serment ordonné.

VII. Il ne doit se trouver à bord des navires munis du passeport ci-dessus ordonné aucun subrecargue, facteur, commis ni autre officier de navire sujet d'une puissance en guerre.

VIII. La moitié de l'équipage des navires ci-dessus spécifiés, y compris les maîtres et contremaîtres, sera composée de gens du pays. S'il arrive que l'équipage d'un navire devienne incomplet en pays étranger par désertion, mort ou maladie, et que le capitaine soit dans l'impossibilité de se conformer à la regle susdite, il lui sera permis d'engager autant de sujets étrangers, et de préférence ceux des pays neutres, qu'il en aura besoin pour continuer son voyage; de maniere cependant que le nombre des sujets d'une puissance en guerre, qui se trouveront à bord du navire, n'excede en aucun cas le tiers du nombre entier de l'équipage. Chaque changement qui y aura lieu, le capitaine sera obligé de le faire insérer, avec explication des causes qui l'ont rendu nécessaire, dans le rôle d'équipage appartenant au navire, lequel rôle sera duement attesté par le consul ou commissaire de commerce, ou son délégué dans le premier port où le navire entrera, pour que cette attestation puisse servir de légitimation au capitaine par-tout où besoin sera.

IX. Les actes et documens ci-après spécifiés devront toujours être à bord des navires pourvus de notre passeport royal, savoir : *le certificat* ordonné par l'art. II.

La lettre de construction, et si le navire n'a pas été construit pour compte du propriétaire actuel, il y sera joint *le contrat de vente ou lettre d'achat.* Le premier de ces deux actes et le second, s'il a eu lieu, accompagneront la requête de l'armateur pour obtenir le passeport.

Le passeport royal, en latin, avec les traductions y appartenantes.

La lettre de jaugeage.

Le rôle d'équipage duement vérifié par les officiers à ce compétens.

Les chartes-parties et les *connaissemens* concernant la cargaison, et enfin *l'attestation du bureau de douane* établi sur les lieux où elle a été prise.

X. La lettre de jaugeage sera expédiée par des officiers à ce constitués dans les places maritimes de nos royaumes et pays. En cas qu'un de nos sujets ait acheté un navire en quelque port étranger, notre consul ou commissaire de commerce sur le lieu sera autorisé à pourvoir au jaugeage et à expédier au capitaine une lettre de jaugeage provisoire, laquelle sera réputée valable jusqu'à ce que le navire arrive à quelque port de nos Etats, où il sera jaugé et marqué en due forme; après quoi il sera expédié dans la forme ordinaire une lettre de jaugeage, qui par la suite fera partie des papiers de mer appartenans au navire.

XI. Il est défendu à tout armateur d'acquérir et à tout capitaine d'avoir à son bord des papiers de mer doubles; il n'y sera point arboré de pavillon étranger pendant que le navire poursuivra son voyage avec les papiers et actes par nous accordés à cet effet.

XII. Notre passeport royal n'est valable que pour un seul voyage, c'est-à-dire, depuis le tems que le navire, après en avoir été pourvu, aura quitté le port d'où il est expédié, jusqu'à son retour au même port; bien entendu que dans l'intervalle il n'aura pas changé de propriétaire, auquel cas l'acquéreur sera tenu de se procurer, sous son nom, les papiers et documens nécessaires.

XIII. Comme d'après les principes généralement établis, il ne saurait être permis aux sujets d'une puissance neutre, de transporter, par le moyen de leurs navires, des marchandises qui seraient réputées contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour les ports d'une puissance belligérante ou qu'elles appartinssent à ses sujets, nous avons jugé convenable de fixer expressément ce qui devra être compris sous la dénomination de contrebande de guerre, afin de prévenir qu'il ne soit abusé de notre pavillon pour couvrir le transport des articles défendus, et pour que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance à ce sujet. Nous déclarons en conséquence que les articles et marchandises ci-après énoncés seront réputés contrebande de guerre : canons, mortiers, armes de toute espece, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres-à-feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau, et de ceux qui en composent l'équipage.

En outre resteront en pleine vigueur les engagemens positifs contractés avec les puissances étrangeres, relativement aux marchandises et propriétés dont ces engagemens prohibent le transport en tems de guerre, et sera pour cet effet dressé un réglement particulier, pour être délivré à chaque armateur, quand il recevra notre passeport royal.

XIV. En cas qu'un vaisseau destiné pour quelque port neutre, prenne pour sa cargaison des marchandises qui seraient contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour un port appartenant à quelque puissance belligérante, il ne sufira pas que le propriétaire et le capitaine ayent prêté le serment ordonné ci-dessus, mais l'affréteur et le capitaine seront de plus obligés de donner conjointement une déclaration différente de la déclaration générale de douane, dans laquelle seront spécifiés le genre, la quantité et le prix de ces marchandises. Cette déclaration sera vérifiée par les officiers de douane à l'endroit d'où le navire est expédié; après quoi l'officier de douane à ce compétent la fera incessamment parvenir à notre chambre générale des douanes, pour servir à contrôler et à constater l'arrivée des marchandises y spécifiées au lieu de leur destination y énoncée, à moins que l'arrivée n'en ait été empêchée par capture ou détention violente, où par quelque autre accident, de quoi il sera fourni preuve suffisante. Le contrôle s'effectuera de la maniere qui suit :

Le fréteur de ces marchandises devra fournir une attestation par écrit de notre consul ou commissaire de commerce ou de leur fondé de pouvoirs au lieu pour lequel le navire est destiné, ou à leur défaut, du magistrat compétent ou de quelque autre personne publiquement autorisée et qualifiée pour cet acte; laquelle attestation certifiera l'arrivée du vaisseau et le déchargement des marchandises conformément à la déclaration susmentionnée, et en sera la preuve légale. Cette attestation sera envoyée à notre Collége général d'économie et de commerce aussitôt que le vaisseau sera arrivé au port pour lequel il est destiné, ou bien après son retour dans un des ports de nos royaumes. En cas que cette attestation ne soit pas remise dans un délai proportionné à la longueur du voyage, notre Collége général d'économie et de commerce exigera du fréteur du navire une déclaration, telle qu'il consentirait à l'affirmer par serment, portant qu'il n'a reçu aucune nouvelle ni du navire ni de ces marchandises. Si l'arrivée du navire et le déchargement des marchandises ci-dessus spécifiées dans un port neutre ne peuvent être prouvés, et qu'une prise en mer ou quelqu'autre évenement malheureux n'en soit pas la cause, le fréteur paiera à la caisse de notre Collége général d'économie et de commerce une amende de vingt rixdalers pour chaque last de commerce, que porte le navire; et seront en outre, autant l'armateur que le capitaine, soumis à l'action fiscale conformément aux lois.

XV. Il est défendu à tous capitaines de navires de faire voile pour un port bloqué du côté de la mer par une des puissances en guerre; au contraire, ils devront se conformer strictement aux renseignemens qui leur auront été donnés par les magistrats compétens, relativement au blocus de ce port. En cas qu'un capitaine, voulant entrer dans un port dont le blocus ne lui aurait point été connu, rencontre quelque vaisseau de haut-bord, portant pavillon de quelque puissance en guerre, dont le commandant l'avertisse que ce port est réellement bloqué, il sera obligé de se retirer incessamment, et ne tentera en aucune maniere d'y entrer, tant que le blocus n'en sera pas levé.

XVI. Il ne sera permis à aucun de nos sujets de s'engager au service de quelque corsaire ou armateur en course d'un pays en guerre, ni d'armer lui-même des bâtimens pour pareille entreprise, ni d'avoir part ou intérêt dans ce genre d'équipement. Aucun armateur, aucun capitaine ne doit permettre qu'il soit fait usage de son navire pour transporter des troupes ou munitions de guerre, de quelque espece que ce puisse être. Au cas qu'un capitaine ne puisse empêcher que, pour pareil service, il soit abusé de son navire par une force irrésistible, il sera tenu de protester, d'une maniere solennelle, par acte authentique, contre la violence qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter.

XVII. Lorsqu'un vaisseau non convoyé par une protection militaire, sera hélé en mer par quelque bâtiment armé appartenant à une des puissances belligérantes, et qui serait autorisé à demander l'inspection des papiers de mer à bord des vaisseaux marchands, le capitaine n'opposera aucune résistance à cet examen, si le commandant du bâtiment armé annonce l'intention de le faire; mais il sera au contraire obligé d'exhiber fidelement et sans dissimulation quelconque, tous les papiers et actes appartenans tant au navire qu'à sa cargaison.

Il est pareillement défendu, sous des peines séveres, tant au capitaine du navire qu'à ses officiers et équipage, de jeter à la mer, déchirer ou retenir aucun des documens faisant partie des papiers relatifs au navire et à la cargaison, soit avant la visite, soit pendant qu'elle se fera. Dans le cas que nous aurions accordé au commerce une protection armée sous notre pavillon, alors les capitaines marchands, qui désireront d'être reçus sous convoi, seront tenus préalablement d'exhiber leurs papiers de mer au chef du convoi, et de se régler en tout d'après ses ordres.

XVIII. Tout armateur ou capitaine qui contreviendra, en tout ou en partie aux articles et regles de cette ordonnance, sera déchu de son droit de bourgeoisie et de commerce maritime, et en outre soumis à l'action fiscale conformément aux lois, et puni d'après la qualité du délit, soit comme parjure, soit comme infracteur des ordonnances royales. Notre intention royale au contraire, est de protéger et maintenir les droits de tous nos chers et fideles sujets, qui se conformeront strictement aux regles ci-dessus, dans leur commerce et navigation légitime. En conséquence nous avons ordonné à tous nos ministres, consuls, et autres agens en pays étrangers, d'employer leurs soins les plus actifs à ce qu'ils ne soient ni vexés ni molestés, et s'ils le sont, de leur aider à obtenir justice et le redressement de leurs griefs. Promettons en outre d'appuyer toute réclamation fondée, qu'ils se trouveront dans le cas de nous faire humblement exposer.

Donnée à Copenhague ce 4 mai 1803.

Sous notre main et sceau.

CHRÉTIEN, *R.*

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 2 juin (13 *prairial.*)

ON écrit de Stockholm, en date du 24 mai: « Notre ambassadeur près la cour de Russie, M. le baron de Stedingk, retourne à Pétersbourg sur la frégate la *Thétis*, pour terminer les négociations relatives à la fixation des limites. »

Manheim, le 7 juin (18 *prairial.*)

LA prestation du serment de fidélité a eu lieu ce matin avec beaucoup de solemnité. Il avait été érigé à cette fin, dans la cour du château, un trône sur lequel était assise S. A. S. électorale, entourée des princes de sa maison et de sa cour. A 10 heures, les colléges supérieurs, les députés des villes de Manheim, Heidelberg et Bruchsal, ainsi que des grands et petits bailliages du palatinat badois, prêterent le serment dans la forme accoutumée. La garnison de cette ville, ainsi que le militaire bourgeois des villes susdites, ont paradé à cette occasion dans le château. Après la cérémonie, l'électeur, suivi de toute sa cour, s'est rendu à la chapelle, où il a été chanté un *Te Deum* en actions de graces.

ESPAGNE.

Cadix, le 27 mai (7 *prairial.*)

UN bâtiment qui a relâché à Gibraltar, rapporte qu'on était dans les plus grandes alarmes sur le progrès des maladies qui exercent de grands ravages à bord de l'escadre anglaise de la Méditerranée, et dont on craignait la contagion.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 juin (20 *prairial.*)

LES 3 pour cent consolidés, 59 $\frac{1}{8}$.

— Nous apprenons qu'une frégate hollandaise a été prise par *la Loire*, et conduite à Portsmouth.

— Il y a eu hier un levé du roi à Saint-James. Les ambassadeurs d'Espagne et de Hollande y ont paru (1). Le lord-maire et les échevins de la cité de Londres ont présenté à sa majesté l'adresse au sujet de la guerre. Elle porte en substance « qu'ils » sont pleinement persuadés de la nécessité des » mesures qui ont été adoptées par sa majesté pour » renverser les projets de ce Gouvernement, dont » les vues insatiables et l'ambition démesurée ont » évidemment pour but de renverser la glorieuse » constitution britannique, etc. Ils finissent par » témoigner leur satisfaction des dispositions qui » ont été manifestées par sa majesté de profiter de » toutes les circonstances favorables qui se présen- » teraient pour terminer les différends actuels. » Le roi a répondu: « Mes efforts pour con- » server la paix ont malheureusement échoué » contre cet esprit inquiet d'agrandissement qui » dirige les conseils du Gouvernement français; » mais je compte sur le zele et les efforts de la » nation, et sur la justice de ma cause, pour » maintenir la dignité de ma couronne, et pour » défendre les droits et les intérêts de mon peuple » contre toute espece d'agression. »

— C'est le général républicain Boyer qui était à bord de la frégate *la Franchise*, revenant de Saint-Domingue en France, lorsqu'elle a été prise.

Mouvemens des ports.

Portsmouth, 8 *juin*. — Sont entrés aujourd'hui le navire *l'Espérance*, de Bondall, allant à Amsterdam, chargé de vins; le *du Trow-Catharina*, de Livourne, chargé d'huiles et autres marchandises, pris par les vaisseaux *le Peterel* et *la Blanche*.

Plymouth, 7 *juin*. — Sont entrés le navire *Eglintoun*, de Greenock, capitaine Hambleton, de Démérari, chargé de coton, etc. (PROPRIÉTÉ HOLLANDAISE), allant à Rotterdam, détenu par la frégate *la Naïade*; le navire français le *Bonne-Aventure*, du Havre-de-Grace, venant de la Martinique, chargé de café, sucre, etc., pris par *l'Albion*; la galliotte HOLLANDAISE *Goede Verwagting*, chargé d'eaux-de-vie et vins, de Barcelone pour Emden, détenue par le *Russel*. La galliotte HOLLANDAISE *Vrede*, chargé de vin, venant de Cadix, détenue par le *Russel*.

Margate, 7 *juin*. — Hier l'après-midi on a aperçu deux corsaises français à quelques milles d'ici. C'étaient deux bateaux à rames. Ils se sont emparés d'un brick, et se sont dirigés vers Dunkerque avec leur prise.

— Lord Gardner est nommé commandant en chef à Cork.

— L'amiral sir Charles Cotton doit arborer son pavillon sur le *San-Joseph* de 112 canons, capitaine Rodel. Il fera voile de Plymouth sous peu de jours, pour joindre l'amiral Cornwallis à la hauteur de Brest.

— L'amiral Gambier doit faire voile immédiatement pour Terre-Neuve, sur *l'Isis*, de 50 canons.

— Le club des *Whigs* s'est réuni mardi pour son dernier dîner à la Taverne de Londres. M. Fox a déclaré dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, que les causes de la guerre actuelle sont plus futiles encore que celles de toutes les querelles précédentes; que rien n'eût été plus facile à arranger que les différends des deux nations; il a formé des vœux pour que l'on n'ait pas à regretter d'avoir fait la guerre avec cette incroyable légéreté.

Du vendredi 10 juin (21 *prairial.*)

CET après-midi, les négocians qui se présentent pour acheter l'emprunt ont eu audience du ministre. On demande *onze millions*; le restant des subsides pour le service de cette année, sera levé sur des taxes additionnelles.

— On assure qu'on proposera ce soir un vote additionnel de 40,000 matelots, y compris 8,000 gardes-marine.

— Nous arrêtâmes, hier, la presse, pour annoncer une nouvelle très-fâcheuse, savoir que les Français avaient pris possession de Brême le 2 du courant, et qu'un corps de troupes françaises dirigeait sa marche sur Hambourg.

— Le général Stuart a ordre de se rendre de Malte en Sicile avec 3000 hommes, pour protéger cette île contre une invasion des Français. Il se portera dans les environs de Messine, afin de défendre le passage étroit de *Charibde* et *Scylla* des anciens, tandis qu'une escadre anglaise restera en croisiere dans le détroit de Messine et au nord de l'île.

— Le roi et la famille royale sont partis aujourd'hui pour Windsor.

Mouvemens des ports.

Plymouth, 8 *juin*. — Sont entrés le navire *London-Packet*, de Guernesey, charge de tabacs de Virginie pour Londres, pris dans le canal par un petit corsaire français, et repris hier par la frégate *Boadicea*; la gaillotte HOLLANDAISE (2) *Twee-Gesusters*, chargée d'huile, venant de Séville, détenue par la frégate la *Doris*; deux bâteaux pêcheurs français, pris par la frégate la *Jamaïque*.

— Nous sommes fâchés d'apprendre que l'esprit de division paraît faire des progrès dans l'académie royale. On assure que cinq de ses membres ont été suspendus de leurs fonctions, et que la dispute doit être portée devant le tribunal de l'opinion publique. (*Extrait du Sun.*)

(1) L'ambassadeur batave a paru à la cour, et une frégate hollandaise a été prise par la frégate anglaise *la Loire*, et cinquante et un bâtimens de commerce richement chargés ont été pris sur les Hollandais! En passant sur le pont de Londres pour se rendre au Palais de Saint-James, l'ambassadeur batave a vu les bâtimens de sa nation dépouillés de leur pavillon et les propriétés de ses compatriotes enlevées contre tous les principes du droit des gens; et le roi d'Angleterre lui sourit à son lever, et S. M. britannique a souffert que son ministre restât à la Haye! Peut-elle avilir à ce point le caractere diplomatique? Peut-on concevoir une telle absence de dignité, de pudeur?

(2) Il paraît cependant que M. Liston, ministre d'Angleterre, a quitté la Haye, et qu'il a mis fin à la ridicule comédie qu'on lui faisait jouer en Hollande.

INTÉRIEUR.

Paris, le 25 prairial.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 8 prairial an 11.

Arrêté relatif à la navigation de l'intérieur de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 30 floréal an 10, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

ART. Ier. La navigation intérieure de la France sera divisée en bassins, dont les limites seront déterminées par les montagnes ou coteaux qui versent les eaux dans le fleuve principal, et chaque bassin sera subdivisé en arrondissement de navigation.

II. Les portions de fleuves et rivieres faisant partie de départemens autres que celui dans lequel sera placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure, seront mises dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu, et ce seulement en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la riviere ou du fleuve; le surplus de l'administration continuera à être exercé par le préfet du territoire.

III. L'ingénieur du département où sera fixé le chef-lieu d'arrondissement, exercera ses fonctions relativement aux travaux à faire sur toute l'étendue des fleuves et rivieres comprise dans les attributions du préfet de son département.

IV. L'octroi de navigation sera régi, sauf les cas où, sur l'avis des préfets et sur le rapport du ministre, la mise en ferme ou régie intéressée aura été ordonnée par le Gouvernement.

V. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les points sur lesquels les bureaux devront être fixés, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement.

VI. La perception se fera au moyen d'un receveur et d'un contrôleur dans chaque bureau.

VII. Les recettes de chaque bureau seront versées dans la caisse du receveur-général des contributions du département où est placé le chef-lieu de l'arrondissement de navigation. Il sera souscrit, par ledit receveur-général, des bons à vue, représentatifs de ces versemens; et il en sera tenu, au trésor public à Paris, un compte distinct par arrondissement de navigation.

VIII. Les receveurs et contrôleurs des bureaux établis à la limite de plusieurs arrondissemens, seront simultanément le service de ces arrondissemens, sauf le versement du produit des recettes faites pour chaque arrondissement, qui sera effectué dans chacun des chefs-lieux.

IX. Les traitemens dès préposés à l'octroi de navigation et des receveurs-généraux de départemens, consisteront en remises qui seront réglées par les arrêtés spéciaux dont il est parlé en l'article V., dans la proportion des recettes.

X. Les préposés à l'octroi de navigation seront à la nomination du ministre de l'intérieur.

XI. Les receveurs particuliers fourniront un cautionnement en immeubles, égal au quart du montant de la recette annuelle présumée.

L'acte du cautionnement sera soumis à l'enregistrement, mais ne sera assujetti qu'au droit fixe d'un franc, conformément à la loi du 7 germinal an 8.

XII. Il sera délivré par le ministre, des commissions aux préposés de l'octroi de navigation.

Ces employés feront enregistrer leurs commissions au secrétariat de la préfecture de l'arrondissement de navigation et de celle où leurs bureaux seront établis.

XIII. Le receveur de chaque bureau tiendra un registre à talon, conforme au modele qui sera déterminé par le ministre de l'intérieur.

Il sera coté et paraphé par le sous-préfet dans l'arrondissement duquel se trouvera situé le bureau.

XIV. Il sera, dans chaque bureau de perception, délivré aux conducteurs de bateaux, trains, etc., une quittance du montant du droit d'octroi par eux acquitté, et un laissez-passer.

Les conducteurs sont tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leurs quittances et laissez-passer aux receveurs des bureaux qui suivront celui où ils auront acquitté le droit, ainsi qu'à tous autres préposés à l'octroi de navigation; et si leur destination est pour Paris, aux bureaux de l'octroi municipal de cette ville.

XV. Les contestations relatives au paiement de l'octroi seront, conformément à la loi du 30 floréal an 10, portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception sera situé, sauf le recours au préfet qui prononcera en conseil de préfecture.

XVI. Le receveur particulier adressera tous les mois, au préfet de l'arrondissement de navigation, une feuille contenant l'état des recettes.

Le contrôleur arrêtera tous les jours le registre du receveur; il tiendra un registre particulier des recettes qu'il aura vérifiées, et adressera également tous les mois au préfet une feuille constatant la situation du contrôle.

XVII. Le receveur-général chargé de recevoir les versemens des préposés d'un arrondissement de navigation, adressera chaque mois au conseiller-d'état chargé des ponts et chaussées, ainsi qu'au préfet de l'arrondissement, un état de situation desdites recettes et des bons à vue adressés au trésor public pour leur montant.

Il rendra son compte annuel au préfet.

Dans les arrondissemens où il y aura une chambre de commerce, le compte lui en sera soumis à la diligence du préfet, pour être par elle discuté et arrêté.

Dans les autres arrondissemens, il sera présenté à la prochaine assemblée du conseil-général du département du chef-lieu d'arrondissement de navigation, pour être également discuté et arrêté.

Le double de ce compte sera transmis au ministre de l'intérieur.

XVIII. Chaque année, dans le courant de vendémiaire, l'ingénieur en chef de l'arrondissement rédigera les projets de dépenses à exécuter dans l'année, et les remettra au préfet.

Le préfet, dans les départemens où il y aura des chambres de commerce, consultera sur ces projets trois de leurs membres, auxquels il adjoindra deux citoyens pris parmi les principaux maîtres mariniers fréquentant la rivière.

Dans les autres arrondissemens, le préfet consultera seulement cinq citoyens pris à son choix parmi les principaux commerçans et mariniers.

Il les réunira à cet effet avec l'ingénieur en chef, et après avoir recueilli leurs observations, il arrêtera lesdits projets qui seront soumis au ministre de l'intérieur.

XIX. Les travaux de navigation seront adjugés dans les formes établies pour l'administration des ponts et chaussées.

XX. Les dépenses seront acquittées par le préposé du payeur-général des dépenses diverses, sur les certificats de l'ingénieur en chef, et sur les mandats du préfet de l'arrondissement de navigation.

XXI. A cet effet, il sera mis, chaque mois, à la disposition du ministre de l'intérieur, sous la dénomination de produit de droit de navigation, une somme égale au montant dudit produit versé en bons à vue à la caisse centrale du trésor public. Le ministre de l'intérieur délivrera ses ordonnances sur ledit fonds, pour le répartir conformément aux dispositions de l'article II de la loi du 30 floréal an 10.

XXII. Les receveurs ne pourront, sous peine de destitution, traiter ou transiger sur la quotité du droit: il leur est défendu de recevoir d'autres droits que ceux portés aux tarifs, sous peine d'être destitués, et poursuivis comme concussionnaires.

XXIII. Il est défendu à tout conducteur de bateaux, trains, etc., de passer les bureaux sans payer, à peine de cinquante francs d'amende.

XXIV. En cas d'insultes ou de violences, l'amende sera de 100 francs, indépendamment des dommages et intérêts, et des peines plus graves si le cas y échet; et ce, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 nivôse an 6, sur la taxe d'entretien de routes.

XXV. Les autorités civiles et militaires seront tenues, sur la réquisition écrite des préposés au droit de navigation, de requérir et de prêter main-forte pour l'exécution des lois et réglemens relatifs à leurs fonctions. Les commissaires du Gouvernement feront poursuivre, même d'office, devant les tribunaux, les auteurs d'insultes ou violences qui pourraient être commises; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés et affirmés par les préposés à l'octroi.

XXVI. Tout procès-verbal devra être affirmé devant le juge-de-paix du canton ou son assesseur, dans les trois jours, sous peine de nullité, conformément à l'article XVII de la loi sur la taxe des routes, du 14 brumaire an 7.

XXVII. Il sera placé sur le port, en face de chaque bureau de perception, un poteau et une plaque sur laquelle sera inscrit le tarif.

XXVIII. Défenses sont faites à tout maître de pont ou de pertuis, de monter ou descendre aucun bateau avant de s'être fait représenter la quittance des droits de navigation; et ce, à peine d'être contraint personnellement au remboursement de ces droits par les voies prescrites pour le paiement des contributions.

XXIX. Aucun particulier ne pourra percevoir aux pertuis, vannes et écluses dans les rivières navigables des divers bassins, aucun droit de quelque nature qu'il soit; le tout conformément aux articles XIII et XIV du titre II de la loi du 28 mars 1790, et des articles VII et VIII de la loi du 25 août 1792.

XXX. Le service des pertuis, vannes et écluses s'exécutera par des individus à ce commis, et dont le salaire sera pris sur les produits de l'octroi de navigation.

Les préfets d'arrondissemens de navigation feront préalablement constater la situation desdits pertuis, vannes ou écluses, par les ingénieurs en chef, lesquels en dresseront procès-verbal en présence des détenteurs actuels, ou eux duement appelés.

XXXI. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

SOCIÉTÉ GALVANIQUE.

Cette Société a fait le 8, pour la seconde fois, sous la direction de son président et du professeur Aldini, des expériences en grand, à l'Ecole vétérinaire d'Alfort.

Des animaux de toute grandeur, depuis l'insecte jusqu'au cheval, ont été soumis à un appareil composé de plus de 2000 disques, disposés par piles communiquant ensemble.

Entr'autres résultats, on a remarqué les suivans:

1°. Qu'on ne peut obtenir l'étincelle comme dans l'électricité ordinaire, à distance explosive, mais bien au point de contact;

2°. Que la balance électrométique de Coulomb ne marque pas des tensions électriques, en raison du nombre des couples et de la force des piles;

3°. Qu'il faut toute la force d'un appareil formidable, pour donner la mort à un petit animal;

4°. Que les applications galvaniques peuvent déterminer après la mort des mouvemens d'inspiration et d'expiration. On en a eu la preuve en plaçant une bougie allumée près d'une petite ouverture faite à la trachée artere d'un cheval, un quart-d'heure après la mort. Au moment de la galvanisation, la flamme était attirée dans la poitrine par la précipitation de l'air dans les poumons, et elle était repoussée et éteinte lors de sa sortie;

5°. Qu'on peut produire les contractions de la tête et du tronc d'un animal, en les plaçant à de très-grandes distances et en les faisant communiquer à la pile par un seul conducteur, l'autre étant formé par le réservoir commun.

La séance a été terminée par un banquet, à la suite duquel ont été portés divers toasts: le président, le docteur Nauche, au PREMIER CONSUL, qui, par ses encouragemens, a formé du galvanisme une nouvelle branche de la physique.

Le sénateur Porchez: A l'union des savans de toutes les nations, pour le progrès des sciences physiques.

Le professeur Aldini, MM. Paroisse, du Daujon, Bonnet et Gallois, en ont porté de relatifs à la science ou au succès de nos armées.

LIVRES NOUVEAUX.

DIALOGUE entre M. de Tomasy, grand-maître de Malte, et Georges de Brunswick, électeur d'Hanovre, en présence de l'électeur archi-chancelier de l'Empire. (1)

M. de Tomasy. Je m'adresse à vous, M. l'archi-chancelier, afin qu'il vous plaise dresser tous les actes nécessaires pour faire déclarer la *forfaiture* de l'électeur d'Hanovre, *comme réfractaire aux traités, et perturbateur de la paix publique*.....

Non-seulement il s'empare violemment de l'île qui appartient en souveraineté à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, mais encore il repousse la garnison napolitaine, qui devait garantir provisoirement l'indépendance de l'île; et de plus, il refuse de me recevoir dans mon propre domaine.

Georges de Brunswick. M. le grand-maître est un peu exagéré dans ses expressions, et par trop violent dans ses mesures. Je ne me suis point emparé de l'île de Malte; j'ai seulement refusé de l'*évacuer* au gré de la France; je n'ai point repoussé la garnison napolitaine; je l'ai au contraire bien accueillie, *hors des forts* il est vrai; mais je ne l'ai laissé manquer de rien, et j'ai fait les plus abondans approvisionnemens pour que rien ne lui manquât dans sa traversée pour retourner à Messine. Quant à M. le grand-maître, je lui ai donné un véritable conseil d'*ami*, en l'engageant à demeurer provisoirement en Sicile, où il devait naturellement se trouver beaucoup mieux qu'à Malte, pays ruiné depuis le passage des Français lors de leur voyage en Egypte.

M. de Tomasy. Sa majesté britannique craint sans doute le *spleen*; elle veut s'égayer, car elle ne peut croire que l'Empire germanique se contente de pareilles raisons. Le prieuré de Malte *ayant voix au Collége des princes*, ceux-ci doivent faire cause commune et ne point souffrir une semblable infraction aux droits du Corps germanique.

Georges de Brunswick. Mais qu'a de commun, je vous prie, l'Empire d'Allemagne et une mauvaise petite île de la Méditerranée? Pourquoi prétendre occuper le Corps germanique d'un objet maritime et purement maritime? Pourquoi citer l'électeur d'Hanovre pour une mince possession placée entre l'Europe et l'Afrique? Il faut mettre un peu d'analogie dans les intérêts, et de la conséquence dans les idées.

M. de Tomasy. C'est précisément à cette analogie d'intérêts que je tâche en vain de rappeler le prince de Brunswick, puisque l'électorat d'Hanovre est de même nature, et jouit à la diète générale des mêmes droits que le prieuré de Malte. Ma position, au milieu de la Méditerranée, ne m'empêche pas de voter comme l'électeur d'Hanovre, dans le Collége des princes; elle m'empêche seulement d'être en sûreté contre la puissance qui usurpe toutes les îles, et s'empare de tous les points maritimes.

Georges de Brunswick. Et moi aussi, je me plains de n'être pas plus en sûreté que vous, puisque l'armée française vient de s'emparer, sans coup férir, de mon cher électorat d'Hanovre. N'est-ce pas là une violation manifeste des droits de l'Empire? N'est-ce pas là un outrage direct fait à main armée contre tous les électeurs?

M. de Tomasy. Je n'entre pas dans cette question; je dis seulement que vous ne pouvez pas citer la République française devant la diète, tandis que moi, membre du Corps germanique, j'ai le droit de vous faire mettre au ban de l'Empire pour m'avoir dépouillé de Malte.

Georges de Brunswick. La chose n'est pas aussi facile qu'un grand-maître peut le penser. Nous avons d'autres regles, nous, grandes puissances de l'Europe, que celles qui dirigent un Ordre de chevaliers monastiques.

M. de Tomasy. Mais d'après votre grand *manifeste* contre la France, il y a une LOI GÉNÉRALE, il y a un DROIT DES NATIONS, qui ne permet point à un Etat de s'emparer de vive force des possessions d'un autre, comme vous l'avez fait à mon égard.

Georges de Brunswick. C'est bien aussi ce que je dis pour mon cher électorat d'Hanovre. Ce sont les principes que j'oppose moi-même.

M. de Tomasy. Mais vous êtes l'agresseur; c'est vous qui avez repris les hostilités. Si l'ennemi occupe vos Etats du Continent, c'est la loi de la guerre; au lieu que l'Ordre de Malte n'a agressé aucune puissance; il n'a exercé aucune hostilité. C'est en pleine paix que vous vous êtes emparé de son antique domaine.

Georges de Brunswick. L'affaire de Malte à part (*parce que c'est un objet purement de droit maritime*), j'aime à parler avec vous principes politiques.

Je soutiens donc qu'à Hanovre la France a violé le traité de Lunéville. Le Corps germanique et l'empereur doivent improuver hautement une telle violation, et me délivrer de tout ce train de *réquisitions armées* qui ne plaisent guere à mes bons et fideles sujets hanoviens.

M. de Tomasy. Les puissances d'Allemagne n'ont nul intérêt à renouveler les calamités de la guerre sur le Continent, pour un roi qui veut tout tyranniser sur la mer.

Georges de Brunswick. Eh bien! c'est à l'Europe à *se lever en masse* contre l'infraction faite au traité de Lunéville.

M. de Tomasy. Je m'étonne que l'électeur d'Hanovre ose parler encore de *levée en masse*, après le rare succès que vient d'avoir celle de ses fideles et loyaux sujets d'Hanovre, menacés par vous d'exhérédation s'ils ne se fesaient pas tuer pour soutenir l'ambition et la mauvaise foi des Anglais qu'ils ne connaissent pas, et qui les intéressent encore moins.

Georges de Brunswick. Vous avez beau dire, M. le grand-maître, il n'y a que la *levée en masse* qui puisse arrêter les projets du *tout-puissant Consul*. Il commence par le traité de Lunéville; Dieu sait où il pourra s'arrêter.

M. de Tomasy. C'est bien dommage que votre majesté ne puisse pas envoyer dans toutes les cours de l'Europe des hommes *braves* et *lettrés* comme *le duc de Cambridge*; *éloquens* et *politiques* comme *le duc de Cumberland*; *sages* et *discrets* comme *le duc de Clarence*; avec de tels moyens vous feriez de l'Univers même, à l'Océan près, une glorieuse levée en masse qui vous dispenserait d'acheter les majorités des deux chambres, de discuter pour un bill de subsides, de payer pour un bill de rebellion, et d'organiser à grands frais vos milices, vos fencibles, votre presse de matelots, vos armemens de vaisseaux, vos subsides et votre diplomatie secrete, la plus efficace de toutes.

Georges de Brunswick. Trêve sur ce point, M. le grand-maître: vous calomniez la constitution anglaise. Revenons aux principes. Le traité de Lunéville et ses suites ont stabilisé le sort et les projets de tous les princes-électeurs: or, j'en suis un.

M. de Tomasy. Vous? N'avez-vous pas été le premier à violer le traité d'Amiens?

Georges de Brunswick. Quelle différence! Le traité de Lunéville embrasse les intérêts de presque toutes les puissances de l'Europe. Moi d'abord, et ensuite l'empereur d'Allemagne, l'empereur de Russie, le

(1) Brochure in-8°. A Paris, chez les marchands de nouveautés. Prairial an 11.

roi de Prusse, le roi de Dannemarck et tous les princes de la puissante Allemagne, doivent faire respecter ce traité par tous leurs moyens, tandis que celui d'Amiens ne m'a été arraché par la France qu'en considération des dangers que courait mon royaume-uni d'Irlande et des cris de paix que certains membres du parlement faisaient retentir aux oreilles d'un peuple affamé et de manufacturiers ruinés par de trop longues prohibitions.

M. de Tomasy. J'en demande bien pardon à S. M. B.; mais il me semblait que tous les traités sont également fondés sur la foi publique.

Georges de Brunswick. Voulez-vous dire *punique?*

M. de Tomasy. J'observe à votre majesté que je ne suis ni son ministre, ni membre de son parlement impérial, ni citoyen, ni diplomate d'aucun de ses trois royaumes-unis. Je n'entends rien à la *foi punique*. Rendez-moi Malte, ou je vous ferai mettre au ban de l'Empire.

Georges de Brunswick. Mais **sous** quel rapport voulez-vous me soumettre à ce tribunal? Je n'en suis point justiciable pour une guerre *anglaise* ou *indienne*, pas plus que je ne serais dépendant du parlement britannique pour une guerre *allemande* ou *hanovrienne*. Le pays d'Hanovre est ma *ferme*, mais la Grande-Bretagne est mon *royaume*. Pourvu que je sois pacifique sur les bords du Weser, il m'est permis d'être belligérant sur les bords de la Tamise.

M. de Tomasy. Je vous ai toujours regardé comme roi d'un grand Empire; mais je ne vous croyais pas un si grand publiciste; vous me paraissez même avoir toute la subtilité des diplomates les plus consommés. Comment! quand vous faites la guerre comme *roi*, ne peut-on pas vous attaquer comme *électeur*? Quand vous prenez Malte comme *roi des Bretons*, je ne peux pas vous faire punir comme *prince allemand?* Je m'étonne que cette diplomatie nouvelle et commode n'ait pas fait plus de progrès. Ce double rôle pourrait couvrir bien des projets et légitimer quelques grandes injustices qui font crier, parce qu'on ne connaît pas assez bien vos principes politiques.

Georges de Brunswick. C'est pourtant là le véritable droit public.

M. de Tomasy. Des Anglais?

Georges de Brunswick. Non, de l'Europe.

M. de Tomasy. C'est difficile à croire, lorsque, depuis Constantinople jusqu'à Saint-Pétersbourg, j'entends invoquer la foi des traités, et que chaque gouvernement a intérêt à leur fidelle exécution.

Georges de Brunswick. La faiblesse invoque les traités; mais la nécessité les connaît-elle?

M. de Tomasy. C'est ainsi que votre majesté peut tout légitimer, même les légères inexactitudes qu'on a remarquées sur votre message, où vous annonciez les *grands armemens que la France faisait dans ses ports*, la France qui, à cette époque, n'avait que *trois* vaisseaux dans les ports de Dunkerque et de Saint-Malo.

Georges de Brunswick. Vous connaissez bien peu, à ce que je vois, le *système d'alarmes et de préparatifs*..... Entendez un de mes orateurs (1) dans la chambre des communes: «*Je ne blâme pas*, dit-il, » *les ministres de ce qu'ils ont publié de faux sur* » *les armemens de la France. Il valait mieux nous* » *alarmer trop tôt que trop tard.* »

M. de Tomasy. Tous cela est fort bon pour votre politique anglaise. Mais rendez-moi Malte, ou je poursuis votre forfaiture devant le tribunal de l'Empire.

Georges de Brunswick. Comme vos vues sont bornées, mon cher grand-maître! Vous ne voyez que votre île; et moi, je suis chargé de voir les destinées du Monde entier. Quand je possede Malte, l'Egypte est stérilisée, la Porte ottomane est tranquille, les puissances barbaresques sont sans alarmes, la France sans commerce du Levant; et notre compagnie des Indes n'a à redouter aucun projet du côté de la Méditerranée. L'intérêt général doit l'emporter sur votre intérêt particulier.

M. de Tomasy. Rendez-moi Malte, ou je fais *incorporer l'Hanovre à l'Empire*, et je vous fais *bannir de l'Allemagne*, dont vous foulez aux pieds la sûreté, l'indépendance et les traités.

Georges de Brunswick. Pas possible: l'Angleterre ne peut pas se passer davantage de *Malte* que de *Bombay*, que de la *Trinité*, que de *Gibraltar*.... C'est un malheur pour vous, mais c'est un besoin pour elle. Vous faites bien du train pour un rocher.

M. de Tomasy. Si ce n'est qu'un rocher, que ne l'abandonnez-vous donc, en exécutant le traité solennel que vous avez fait à Amiens avec la France?

Georges de Brunswick. Oh! pour la France, elle n'a que faire à Malte. Dans aucun cas elle ne pourrait, d'après ce traité, s'en mêler. Les puissances *garantes* étaient la *Prusse*, l'*Autriche*, la *Russie*, et non la *France*. La garnison qui devait garder Malte provisoirement, était napolitaine, puis russe, mais jamais française; et, comme l'a très-judicieusement dit sir *Williams Young* (1), dans la chambre des communes: » *A l'égard de Malte, on ne peut pas en faire le sujet d'un traité avec la France.* »

M. de Tomasy. Ainsi donc vous échappez subtilement à tous les traités. Celui d'*Amiens* ne vous lie pas plus que celui de *Lunéville*. Votre droit public particulier vous absout de tous les crimes de la politique britannique. Mais je reviens à l'électorat d'Hanovre: c'est par-là que vous ne m'échapperez point. Nous sommes tous les deux membres de la même diète, tous les deux parties de l'Empire, tous les deux votans au Collége des princes, moi pour Malte, vous pour le Hanovre. Vous êtes ici sans couronne, et vous me répondez de Malte devant le droit public de l'Europe, justement alarmée de vos spoliations arbitraires.

Georges de Brunswick. Si je n'avais à répondre qu'à des Français, je ne ferais agir que ma puissante marine; mais je parle à un membre du corps germanique, et je veux bien me prêter à une discussion amicale. Eh bien! j'avoue que, si je ne possédais que l'électorat d'Hanovre, je serais irrésistiblement soumis au droit public de l'Europe, et dès-lors je pourrais obtempérer à votre demande. Mais je règne sur les trois royaumes britanniques, et à ce titre je ne peux ni ne dois porter atteinte à la plus belle comme à la plus utile prérogative de ma couronne, *de ne reconnaître en rien le droit public du Continent.* Cette portion de l'Europe se régit d'après d'autres maximes et par d'autres lois que les îles britanniques, *Le roi d'Angleterre a son droit public particulier.* J'ai, de ma pleine puissance et autorité royale, le droit incontesté et incontestable d'interpréter les traités, et de ne pas les exécuter si cela me paraît juste et convenable.

M. de Tomasy. Est-ce que vous ne seriez point *puissance européenne?*

Georges de Brunswick. Vous parlez là comme les gouvernans de la nouvelle France, qui voudraient me regarder comme exclus des affaires du Continent.

M. de Tomasy. Mais ne serait-ce pas vous-même qui vous en excluez par votre politique exclusive? Ne serait-ce pas le roi d'Angleterre qui SE MET HORS DE L'EUROPE lui-même, en affectant un droit public tout particulier à vos îles britanniques?

Georges de Brunswick. Cela ne peut être différemment. C'est la nature bien plus que la politique, qui a écrit ce double droit européan, le droit CONTINENTAL et le droit MARITIME. Nous, Anglais, nous ne sommes régis que par ce dernier. Aussi ne connaissons-nous pas, comme les rois du Continent, ce que c'est que des neutralités *armées* ou *non armées*. Le mot *neutres* est dès long-tems effacé du vocabulaire de la marine anglaise. *Nous n'échangeons pas contre les prisonniers de nos ennemis, les prisonniers faits sur nos alliés.* Nous traitons *les marins des autres nations* avec une telle sévérité, que nous en ferons diminuer sensiblement le nombre en peu d'années. Enfin, cette *liberté des mers*, qui est écrite dans tous vos livres de droit public, est entièrement inconnue dans nos livres comme dans nos ports, comme dans notre parlement, comme dans mon conseil. Vous voyez donc que j'ai raison de vous opposer, *pour garder Malte*, les grands principes du *droit public anglais*, dont je suis le dépositaire et le défenseur-né.

M. de Tomasy. Voilà certes un droit public tout nouveau, mais qui ne sera pas de sitôt sanctionné par les puissances continentales.

Georges de Brunswick. Que m'importe? Il y a entre le droit public continental et le droit public anglais un fossé assez large, assez bien gardé, et qu'il n'est pas trop facile de franchir; ainsi nos droits sont sous la sauve-garde de la mer, qui est une belle chose.

M. de Tomasy. Je n'ai garde de répondre à un tel argument, qui n'est autre chose que l'inscription mise sur les canons de l'Europe: *Ultima ratio regum.* Mais le Continent a de puissantes raisons de ce genre. Ceux qui ont débarqué sur les bords du Nil peuvent bien arriver un jour sur les bords de la Tamise, et alors que devient la sauve-garde de la politique insulaire?.... Mais où m'entraîne la stérile discussion de votre droit public particulier à vos Bretons? Je reviens à mon objet: rendez-moi Malte, qui, d'après les traités, fait partie de l'Empire germanique, ou bien je m'adresse de nouveau à M. l'électeur archi-chancelier de l'Empire, afin qu'il vous fasse déchoir de votre électorat, comme perturbateur de la paix publique, usurpateur de l'île de Malte et violateur de tous les traités.

Georges de Brunswick. M. l'archi-chancelier est trop versé lui-même dans les droits respectifs des puissances pour méconnaître l'éminente et inaliénable prérogative de S. M. britannique, qui consiste à n'être pas soumis au droit public du Continent ni au tribunal des électeurs de l'Empire. Il est incompétent pour juger des *droits de la puissance maritime*, qui a son droit public séparé, soit exécutif, soit interprétatif des droits et des traités. Un roi de la Grande-Bretagne ne relève que de Dieu et de sa marine.....

L'archi-chancelier de l'Empire. (Ici l'archi-chancelier de l'Empire n'a pu s'empêcher de rompre le silence; et s'adressant au roi de la Grande-Bretagne, il a dit:) — Votre majesté vient de dicter elle-même la réponse à la note officielle qu'elle a présentée pour que l'Empire germanique garantisse l'électorat d'Hanovre. En effet, 1° puisque les Anglais ont un droit public séparé du droit des autres nations de l'Europe, il ne doit pas paraître bien extraordinaire ni injuste que les puissances du Continent ne statuent point sur ce qui est relatif au roi d'Angleterre, par le droit public qui les régit entr'elles; 2° puisque l'électeur d'Hanovre attaque un des membres de l'Empire (*l'Ordre de Malte*), il en résulte qu'il n'aura droit à être protégé ou défendu par l'Empire germanique, que lorsqu'il aura lui-même respecté l'indépendance et les droits de tous ses membres. Mais opposer au Continent un droit différent et exclusif, et exiger du Continent qu'il exécute seul les traités, c'est insulter aux lumières de l'Europe et aux droits de l'Allemagne; c'est établir une balance inégale; c'est outrager la raison et la justice; c'est faire jouer au même individu deux rôles contradictoires; montrez la supplique d'un simple électeur quand il s'agit de l'Hanovre, et présenter la puissance d'un roi d'Angleterre quand il s'agit de Malte; lui faire invoquer la justice et les traités quand il s'agit de *conserver son électorat*, et lui faire invoquer la force et la nécessité quand il est question de lui faire *restituer Malte*.... Convenons que les Carthaginois n'avaient point imaginé, au milieu des subtilités, des rapacités et des infamies de leur *foi punique*, un système aussi perfide, ni une diplomatie aussi immorale; et cependant les Carthaginois ne trouvèrent dans leurs injustices aucun solide appui sur le Continent, et n'obtinrent dans leur chûte aucun véritable regret de la part des autres nations.....

M. de Tomasy. Toutes ces belles dissertations de politique et d'histoire ne me restituent point Malte. Je persiste à demander, en qualité de membre de l'Empire, que l'empereur et la chambre impériale me fassent rétablir efficacement dans mes droits par les moyens les plus prompts, et sans attendre l'issue de la procédure touchant la peine du ban.

Georges de Brunswick. J'en appelle à ma couronne britannique et à mes fidèles sujets des trois royaumes.

M. de Tomasy. Et moi, à la justice des nations, à l'histoire impartiale, à la postérité équitable et à la puissance de l'Allemagne.

Georges de Brunswick. Bah! bah! Mon bill de subsides vaut mieux que tout cela....

(1) Discours de M. Owonne, séance du 3 juin.

(1) Séance du 3 juin.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/8	54 3/8
—— Courant...	56 1/4 c.	56 11/16
Londres.....	23 f. 70 c.	23 f. 53 c.
Hambourg.....	191 1/2	187 1/2
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 87 c.	14 f. 62 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 67 c.	14 f. 59 c.
Lisbonne.....	455	
Gênes effectif....	4 f. 69 c.	4 f. 63 c.
Livourne.....	5 f. 13 c.	5 f. 6 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s d.p.6f.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	f. c.	f. c.
Pétersbourg.....		

CHANGES.

Lyon.....	pair à 20 j.	2 p.
Marseille.....	pair à 25 j.	2 p.
Bordeaux.....	pair à 25 j.	2 p.
Montpellier.....	pair à 15 j.	
Geneve.....		160 1/4
Anvers.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	49 fr. 35 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	46 fr. 30 c.
Bons an 7.....	61 fr. c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. c.
Ordon. pour rachat de rentes.....	40 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1100 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 267. *Jeudi, 27 prairial an* 11 *de la République* (16 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

TOSCANE.

Livourne, le 1er *juin* (12 *prairial.*)

Un corsaire français vient de prendre un gros navire anglais, dont la cargaison est estimée un million.

Un autre bâtiment anglais de 600 tonneaux, qui n'avait pas encore appareillé lors de la déclaration de guerre, a été saisi dans notre rade.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Flessingue, le 5 juin (16 *prairial.*)

Le corsaire, *le Chasseur*, de Dunkerque, a conduit, avant-hier ici, une prise anglaise, chargée de charbon de terre.

INTÉRIEUR.

Paris, le 26 prairial.

L'ASSEMBLÉE COLONIALE DE L'ISLE DE LA RÉUNION, AU PREMIER CONSUL.

Saint-Denis, Isle-de-la-Réunion, le 4 pluviôse an 11 de la République française, une et indivisible.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

L'assemblée coloniale vous transmet le vœu de la portion de Français qui habite cette Isle.

Nous répétons, avec la France qui vous doit son bonheur, avec l'Europe qui vous doit son repos, que NAPOLÉON BONAPARTE SOIT CONSUL A VIE.

Vous avez rendu ces colonies à la perspective de leur ancienne splendeur, en leur rendant une sécurité dont elles avaient été privées pendant dix années.

Vous avez voulu que nous vécussions, lorsque des institutions désastreuses nous avaient ordonné de périr.

GÉNÉRAL, voilà vos droits à l'amour particulier des Colons; qui pourrait ne pas reconnaître le caractère de la plus touchante sincérité dans ce tribut que nous nous empressons de payer à la plus juste reconnaissance? oui, QUE NAPOLÉON BONAPARTE SOIT PREMIER CONSUL A VIE!

Salut et respect.

Le président de l'assemblée coloniale de l'Isle-de-la-Réunion, GILLOT L'ÉTANG.

Par l'assemblée coloniale,

ANTOINE PARNY, SAINTE-CROIX, *secrétaires.*

Le conseil municipal de la ville de Marseille, au PREMIER CONSUL. — Marseille, le 7 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le repos de l'Europe et le bonheur de l'humanité commandaient la paix générale : vous devançâtes nos ennemis en générosité; vous leur offrîtes les moyens de la conclure; et des traités, monumens éternels de gloire, ont attesté à l'Europe entière et votre modération, et votre amour pour le salut des peuples.

Un an s'est à peine écoulé depuis l'époque heureuse qui, sous les auspices d'une pacification honorable, vit renaître le commerce et la navigation; les plaies de l'Etat sont à peine cicatrisées; les citoyens ont à peine songé à réparer leurs pertes, et de nouveaux cris de guerre se font entendre! ...

L'oubli ou la violation des traités, les fausses combinaisons d'une politique insensée, les vues outrées d'un cabinet ambitieux, le génie de la destruction qui plane sur l'Angleterre, ont provoqué une rupture dont l'issue sera sans doute funeste à ses auteurs.

Cette nouvelle a pu frapper de stagnation le commerce de notre place, suspendre la confiance sur laquelle il repose, et lui causer des pertes importantes; mais toutes les considérations particulières doivent s'évanouir devant l'honneur du nom français, et les sacrifices ne sont plus comptés lorsqu'il s'agit de soutenir la dignité nationale.

La France a su, dans cette circonstance, comparer votre conduite franche, loyale et magnanime, avec les moyens employés par nos ennemis; elle en a jugé le contraste, et, forte de la justice de sa cause, elle se prépare sans regrets à de nouveaux combats.

Oui, CITOYEN PREMIER CONSUL, vous avez tout employé pour arrêter une nouvelle effusion de sang; vous vous êtes livré aux garans du traité d'Amiens; vous avez invoqué les égards que se doivent les grands Etats; vous avez offert de nouveaux sacrifices; plus de condescendance eût imprimé à la Grande-Nation le sceau de la faiblesse, et le héros qui préside à ses destinées ne connut jamais un pareil mouvement.

Quelles que soient les chances de cette guerre, croyez, CITOYEN PREMIER CONSUL, que les Français la soutiendront avec gloire, et que l'opinion publique, suffisamment éclairée sur les moyens que vous avez développés pour maintenir la paix, vous entourera de son égide contre les implacables ennemis du nom français.

D'avides insulaires sont prêts à dévorer nos fortunes; mais ils n'éteindront jamais les élans d'admiration et de reconnaissance, dont nous sommes pénétrés envers le premier magistrat de la France.

Tels sont les sentimens qui animent les habitans de la ville de Marseille.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

AU PREMIER CONSUL.

Strasbourg, le 14 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Si nous vous avons témoigné notre reconnaissance, lorsque par vos immortels travaux et le traité d'Amiens l'Europe se réjouissait de la paix générale, balancerions-nous à vous renouveller les expressions de celle qui vous est encore due pour votre conduite ferme et loyale dans vos négociations avec le gouvernement anglais? Jamais BONAPARTE ne s'est montré plus grand, plus digne de la confiance des Français.

Que fiers du trident des mers, nos ennemis se jouent de la bonne-foi des traités; qu'insatiables dans leur ambition, ils troublent la paix du Monde, parce qu'ils ont envahi le commerce, les Français, commandés par BONAPARTE, repousseront avec indignation les aggressions de ce gouvernement, dont les actes de médiation préparent ceux de sa perfidie.

Qu'il choisisse le héros de la France, dans les années triomphantes de la République celles qui doivent le seconder! leur belliqueuse ardeur, leur vaillance, ne se sont point amollies dans la paix; au signal du PREMIER CONSUL, elles étonneront encore l'Europe.

Sûr de la confiance des Français, de leur reconnaissance, de leur dévoûment sans bornes, demandez, BONAPARTE, des sacrifices à la patrie, et nous les multiplierons.

Les habitans du Bas-Rhin manifesteront dans tous les tems leur respect pour le Gouvernement de la République, leur admiration pour le héros à qui la Nation a confié ses destinées.

Les signataires regrettent que le conseil-général du département qui a terminé ses séances, n'ait pu exprimer un vœu au Gouvernement; ils croyent remplir un devoir nécessaire dans cette circonstance, en priant le préfet de demander l'autorisation d'une levée de dix centimes par franc sur les contributions, pour être employés au service de la marine; ils ne doutent nullement que ce vœu ne soit celui de tout le département.

Signé, SHÉE, conseiller-d'état, préfet du département du Bas-Rhin; *Metz*, secrétaire-général de la préfecture; *Leval*, général de division commandant la 5e; *Montigny*, gen. de div. commandant d'armes; *N. Frrrion*, gén. de brig.; *Boulard*, adjud. comm.; *Marchand*, commis. ordon.; *Hermann*, maire de Strasbourg; *Beranger* et *Mathieu Favieres*, inspecteurs aux revues; *J. P. Saurine*, évêque de Strasbourg; *Mainbourg*, secrétaire de l'év.; *Frairiesen*, prés. du trib. crim. du départ. du Bas-Rhin; *Horrer*, com. près le trib. crim.; *Stierling*, greffier du trib. crim.; *Laquante*, prés. du trib. civil; *Spielmann*, commis. près le trib. civil; *Dutertre*, *Chatelain*, commissaires des guerres; *Rançonnet*, aide-de-camp du général Leval; *Deville*, juge; *Prost*, *Villot*, direct. des fourrages; *Herrenschneider*, professeur; *Magnier*, direct. des douanes; *Marchand*, juge-de-paix; *Oesinger*, adjoint du maire; *Poulet*, adjudant; *Dubosque*, *Brulbaut*, direct. de la poste; *Hervé*, recev. de la ville de Strasbourg; *Ducrot*, commis. des guerres; *Gallimard*, recev. de l'enreg.; *Brann*, *Schweighausen*, professeurs; *Kleinemann*, conseiller de préfect.; *Hohlenfeld*, adjoint du maire; *Metz* et *Boug*, vicaires-généraux; *Gautier*, chef de bataillon; *Hobron*, curé de la Madelaine; *Chartot*, chef d'escad. de gend.; *Petermann*, lieuten. de gend.; *Eyristsch*, com. de la gend.: *Blanchot-Passeno*, de la 5e div.; *Lacombe*, notaire; *Picart*, garde-magasin des vivres; *Thomassin*, directeur des domaines; *Magnieres-Grandpré*, rec. gen. des douanes; *Murlet*, direc. des fortifications; *Label*, sous-directeur; *Dartien*, l'aîné; *Lacthalé*, commis. du Gouvernem. près la monnaie; *E. Guerin*, caissier de la monnaie; *Jacob*, contrôleur de la monnaie; *Fonrouges*, direct. des vivres; *Levrault*, l'aîné; *Maurice Kolb*, conservateur des forêts nation.; *Rivelet*, colonel du 5e rég. d'artillerie à cheval; *Daudet*, recev. des dom.; *Zuppfel*, vice-prés. du trib. civil de Strasbourg; *Kastner*, ingén. en chef du départ.; *Rauch*, *Conrad*, *Robin*, ingénieurs des ponts-et-chaussées; *Sauveton*, commandant de la citadelle; *Chappuy*, adjudant de place. — *Tous les employés de la préfecture.*

Les officiers du 7e régiment d'artillerie à pied, qui partagent unanimement les sentimens des citoyens du département du Bas-Rhin,

Au nom des officiers :

Les officiers supérieurs : *Etienne Cautarat*, chef de bataillon; *Dedon*, aîné, colonel; *Engelmann*, conseiller de préfecture.

Les officiers supérieurs de la 88e demi-brigade ci-dessous désignés, se réunissent au nom de leur corps aux habitans du département du Bas-Rhin, pour témoigner leur gratitude au PREMIER CONSUL: ils s'empresseront de lui témoigner leur dévoûment sans bornes, lorsqu'il leur fera l'honneur de les employer.

Curin, chef de brigade; *Delenne*, chef de batail.; *Prat*, chef de brigade; *Louchamp*, chef de bataillon; *Laribossiere*, colonel directeur de l'artillerie; *J. Gras*, chef d'escad. du 3e rég. d'artil. à cheval; *Boucher*, chef de bataillon d'artillerie commandant le 1er des pontonniers; *Engel*, chef d'escadron du 3e régiment d'artillerie à cheval; *Schmindenham*, *Basch*, *Momi*, *Mouton*, *Dupain*, *Demande.*

(Suivent enfin une grande quantité de signatures de différens citoyens et militaires.)

Le maire, adjoints et membres du conseil municipal de la ville de l'Aigle, département de l'Orne, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Tous les Français applaudissent à votre modération et aux sacrifices que vous avez voulu faire pour conserver la paix; mais l'Angleterre a voulu la guerre. C'est pour étendre son monopole jusque dans la Méditerranée qu'elle veut garder l'île de Malte, au mépris des traités les plus solennels. En les signant, elle en méditait l'infraction, et la fausseté de ses allégations prouve sa mauvaise foi.

Cette nouvelle Carthage met sa confiance dans la supériorité de sa marine; mais a-t-elle oublié les défaites navales des Carthaginois par les Romains, dont la marine était encore au berceau? Elle compte sur les ressources de son commerce, à l'avantage duquel elle sacrifie le bonheur du Monde entier. Faisons la guerre à son commerce; que la mer soit couverte de nos corsaires, et que nos douanes offrent un rempart impénétrable à l'entrée de ses marchandises.

Mais sur-tout que l'opinion publique en fasse justice; qu'il soit honteux pour un Français d'employer aucun produit des manufactures de l'Angleterre; que les femmes excluent de leur parure tout ce qui vient d'un pays ennemi; et que les mères de famille, qui voient avec tant de peine leurs enfans exposés aux horreurs des combats, cessent enfin de fournir à nos adversaires les moyens d'alimenter la guerre.

Que des droits considérables sur les denrées étrangères, dont l'usage est devenu habituel sans être nécessaire, tendent à en diminuer la consommation, et fournissent au moins à l'Etat une ressource abondante.

Les Anglais compteraient-ils encore sur nos divisions intestines? ne savent-ils pas que ceux mêmes dont ils semblaient appuyer les projets, ont reconnu toute la noirceur de leur perfidie? ignorent-ils que si le Gouvernement révolutionnaire faisait des mécontens, le Gouvernement actuel fait le bonheur des Français, et que tous, animés d'un véritable esprit national, se rallieront autour de lui avec plus de force que jamais? Qu'ils apprennent à leurs dépens que les Français mettent toute leur confiance dans la justice de leur cause et dans le chef de leur Gouvernement, et qu'ils

s'empresseront de seconder ses généreux efforts par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Tels sont les sentimens dont sont animés et que vous exposent, au nom de leurs concitoyens, le maire, adjoints et membres du conseil municipal.

Legrand du Boisslandry, maire ; *Laigneau*, adjoint ; *Brimois-Fleury*, second adjoint ; *F. L. Herquet*, *Saillard*, *Bessen*, *Jacq. Saint-Clair*, *Gaillourdet*, *Lasniez*, *J. Fleuriel*, *Louis Montigny*, *L. Fleury*, *Morin*, *Buquet*, *J. Monchel*, *Gueret*, *Souchey*, *Lainé-Prevost*, *Bourget*, *Brossel*, *J. Metton-Jainée*, *Savary*, *Legrand* jeune, *Dutertre*, *Giroux* l'aîné.

Le préfet du département de Mont-Tonnerre, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture, au PREMIER CONSUL. — *Mayence le 17 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Nous commencions à goûter les douceurs de la paix. La nation hospitalière et généreuse accueillait dans son sein les sujets de ce roi dont les ministres avaient versé sur la République un déluge de malheurs et de crimes. Le Français oubliait et les horreurs de la Vendée, et l'incendie de Toulon, et l'assassinat des matelots de *la Modeste*, et l'expédition de Quiberon, et les faux assignats, et les haines excitées, fomentées parmi nous, et l'or corrupteur semé dans toute l'Europe, et les poignards aiguisés, toute cette épouvantable suite de calamités, fruits d'une politique sauvage et barbare.

L'Angleterre, jalouse de l'horrible gloire d'avoir surpassé tous les peuples en férocité, nous rappele malgré nous à ces affreux souvenirs. Elle rouvre en ce moment la carrière des combats, et, sans doute aussi, celle des forfaits. Votre génie, CITOYEN CONSUL, ne s'épouvante pas de cette nouvelle lutte, que votre sagesse aurait voulu prévenir. Vous vaincrez les Anglais dans les combats ; vous les déjouerez dans leurs intrigues. La France toute entière est prête à répondre à la voix de son premier magistrat. Avec un tel chef, qui oserait douter du salut de la République ? Notre confiance vous environne ; la gloire vous appelle, et la reconnaissance nationale vous attend. Ils se sont trompés, ces orgueilleux insulaires, s'ils ont douté de l'unanimité des sentimens de tous les citoyens. Le Français aime sa patrie ; il la défendra, et il ne laissera à son éternel ennemi que la honte d'une aggression injuste, et le repentir qui suit inévitablement la violation des traités.

Daignez, CITOYEN CONSUL, accepter l'hommage des administrateurs du département du Mont-Tonnerre. Toutes les preuves du dévouement à la chose publique, qu'ils pourront donner en ces circonstances, ils vous les offrent bien plus par inclination que par devoir.

Salut et profond respect,

Jean-Bon-Saint-André, préfet ; *Fiesse*, secrétaire ; *Mossdorst*, conseiller de préfecture ; *Pieesch*, conseiller de préfecture ; *Nidinger*, conseiller de préfecture ; *Meyenfeld*, conseiller de préfecture.

Le préfet, les membres du conseil de préfecture et le secrétaire-général des Basses-Pyrénées ; la municipalité de Pau ; les tribunaux d'appel, criminel, spécial, de première instance et de commerce ; le général et les militaires se trouvant à Pau, au PREMIER CONSUL. — *Pau, le 9 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Les autorités civiles et militaires du département des Basses-Pyrénées, réunies à Pau, éprouvent le besoin d'exprimer l'admiration toujours croissante de leurs concitoyens, au moment où l'ambition d'une puissance rivale, jalouse de la tranquillité que nos braves armées, vos exploits et vos vertus semblaient avoir assurée à la France, ose enfreindre les traités les plus saints ; au moment où le chef de l'Etat, supérieur au sentiment de confiance en lui-même, né de tant de succès précédens, n'a envisagé que les maux de la guerre, et a supporté avec une héroïque modération les provocations dont la conscience des forces nationales et de son propre génie lui faisait sentir toute la vanité.

Etonnés, CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT, de l'inutilité de cette patience magnanime, nous tiendrons, au nom des habitans des Basses-Pyrénées, le langage de tous les Français ; nous vous dirons : l'indignation que vous avez su concentrer en vous-même, a passé dans nos cœurs ; animés du plus entier dévouement à un Gouvernement si bien identifié à la patrie, il n'est point de sacrifices auxquels nous ne soyons résolus pour venger l'honneur national ; comme pour forcer enfin l'orgueil anglais à recevoir la paix et à supporter la splendeur dont la République est environnée.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général, et le conseil de préfecture du département de la Roër, au PREMIER CONSUL. — *Aix-la-Chapelle, le 15 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

L'Angleterre a dû fatiguer votre longanimité ; nous frémissons depuis long-tems de son insolence perfide, quand votre héroïque modération s'efforçait encore de maintenir la paix, et voulait épargner à l'humanité de nouveaux malheurs.

Enfin cette patience a eu ses bornes : notre dévouement, notre persévérance, notre inébranlable fermeté dans le parti que l'honneur national nous commande et que votre grande âme nous inspire, n'en auront point. Que le plus coupable des forfaits reçoive le châtiment qu'il mérite ! que l'outrage fait à ce que les Nations reconnaissent de plus sacré soit vengé ! que les violateurs des traités voyent enfin éclater sur leurs têtes parjures la foudre que depuis si long-tems provoquait leur fureur impie. Ce n'est point notre cause, c'est celle de tous les peuples et de tous les gouvernemens que nos guerriers vont défendre ; tout nous en présage le succès. La France est encore une fois debout. BONAPARTE commande à ses destinées, et nos invincibles armées ne se reposeront qu'après avoir puni ceux dont l'orgueil osa nous prédire des châtimens insensés, et rendu la paix au Monde.

Salut et profond respect.

A. C. Méchin ; L. P. Caselli ; Jacobi ; Capels ; Réthel ; Siméon ; Pocholle, secrétaire-général.

Les membres composant les tribunaux criminel et spécial du département de la Roër, au PREMIER CONSUL. — *Aix-la-Chapelle, le 7 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Dans les grandes circonstances on reconnaît toujours les grands hommes ; et dans celle-ci vous vous êtes montré digne de votre haute renommée. Vous avez voulu la paix, et déjà nous jouissions de ses bienfaits lorsque la perfide Albion a rompu le plus solennel de tous les traités ; qu'elle tremble sur les terribles résultats de la guerre ! Le dieu des armées veille sur la France, et vous êtes chargé de la défendre ; des milliers d'intrépides guerriers sont prêts à marcher à votre voix, et les côtes d'Angleterre ne sont pas plus inabordables, que ses soldats ne sont invincibles. Tout nous présage que dans cette lutte nouvelle, la gloire du Peuple français et la vôtre acquerront, s'il est possible, un nouvel éclat ; telles sont nos espérances, GÉNÉRAL CONSUL, tels sont nos vœux ardens pour notre patrie et pour vous ; daignez en agréer l'expression vivement sentie, ainsi que l'assurance de notre dévouement respectueux.

MILLER, *président*.
CH. LEROYANDRÉOLE, *greffier*.

Extrait des registres des délibérations du conseil-municipal d'Avignon. — Séance du 15 prairial an 11.

Le conseil municipal, ouï la lecture de la proclamation du préfet de Vaucluse, etc.

Considérant que lorsqu'il s'agit de défendre la liberté et l'honneur de sa nation, aucun sacrifice, pas même celui de la vie, ne coûte à un Français ;

Considérant que le préfet de Vaucluse a bien jugé des Avignonais, lorsqu'il a pensé que leur cœur était animé de ce généreux dévouement, et qu'indignés de l'astuce d'un ennemi dont l'esprit mercantile se fait un jeu de violer la foi des traités les plus solemnels et les plus sacrés, les Avignonais s'empresseraient de venir, autant qu'il serait en leur pouvoir, au secours du Gouvernement qui les protège et fait le bonheur de la France ;

Considérant que le chef de ce Gouvernement, dont le courage n'a étonné que nos ennemis et n'a pas surpris des Français, a, sur le perfide Anglais qui ne compte que sur son or, l'avantage de la loyauté et de la valeur ;

Considérant que la nation française, qui ne craint pas de prodiguer sa vie pour la défense de ses droits, ne craindra pas de prodiguer des richesses, qui ne sont à ses yeux d'aucun prix sans la liberté et l'honneur,

A unanimement délibéré que, dans la ville d'Avignon et son territoire, toutes les impositions de l'an 12 seront augmentées de dix centimes par franc, et que la somme provenant de cette augmentation sera laissée à la disposition du Gouvernement et offerte au PREMIER CONSUL et aux armées de la République ; comme un gage de zele, de patriotisme, de confiance, de dévouement et d'affection ;

De témoigner au préfet de Vaucluse sa reconnaissance, sur ce qu'il a autorisé, par sa proclamation, le conseil municipal à délibérer, au nom des Avignonais, sur un objet si intéressant qui leur procure le précieux avantage de prouver au Gouvernement leur entiere confiance et leur parfait attachement ;

De prier le préfet de transmettre au Gouvernement un extrait de la présente délibération, qui manifeste les sentimens des Avignonais et leur respect envers le héros, dont les exploits ont excité leur admiration, autant que ses vertus ont captivé leur amour.

Le conseil a député, séance tenante, les citoyens Palun, Verger, Thomas et Vaudrome, membres du conseil, pour porter au citoyen préfet le vœu du conseil.

(*Suivent les signatures.*)

Pour extrait, *signé*, PUY, *maire*.
FAULCON, *secrétaire-greffier*.

Certifié conforme,
Le préfet du département de Vaucluse,
M. A. BOURDON.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 10 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le prix du salpêtre, livré par les salpêtriers, dans les établissemens nationaux, sera fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er messidor prochain ; savoir :

Dans les commissariats de Paris, le Ripault, près Tours, Saumur et Châtellerault, 2 francs ;

Dans les autres commissariats de la République, 1 fr. 90 c.

II. Les primes établies par l'art. XVII de l'arrêté du 27 pluviôse an 8, en faveur des salpêtriers, sont maintenues.

Tout fabricant dont l'établissement se trouverait éloigné de plus de deux myriametres des magasins de l'administration des poudres et salpêtres, recevra pour frais de transport, une indemnité d'un centime par myriametre excédant, pour chaque kilogramme de salpêtre versé dans lesdits magasins.

III. Les prix des salpêtres et poudres vendus par l'administration, soit dans les magasins nationaux, soit par les débitans commissionnés par l'administration, seront fixés ainsi qu'il suit :

Le salpêtre pour les fabricans et manufacturiers, pur non raffiné.....	2 fr.	00 c. le kilogr.
Pur raffiné.....	2	40
La poudre de mine pour les travaux publics dans les magasins de l'administration.	2	30
Idem pour les particuliers.	2	50
La poudre de traite pour le commerce d'Afrique.....	2	20
La poudre de guerre pour les armateurs.....	3	00
La poudre de chasse pour les débitans.....	4	50
Celle pour les particuliers.	5	00
La poudre superfine....	8	00

IV. La poudre de chasse de qualité supérieure ou superfine ne sera distribuée que dans les magasins principaux de l'administration, qui emploiera les moyens les plus convenables pour en constater l'espece et éviter toute possibilité de fraude.

V. Le prix des poudres livrées à la guerre et à la marine, est fixé, à dater du 1er vendemiaire an 11, à 2 fr. le kilogramme.

VI. Il sera mis à la disposition de la régie 180,000 fr. par mois, savoir : 120,000 fr. sur les fonds de la guerre, et 60,000 fr. sur ceux de la marine.

La liquidation des comptes de l'administration des poudres, avec ces deux ministeres, se fera à la fin de chaque année.

VII. L'administration pourra faire entrer et transporter d'un magasin à un autre, dans l'intérieur de la République, les salpêtres, potasse, soufre et autres matieres servant à la confection de la poudre, en telles quantités que les besoins de son service l'exigeront, sans qu'elles puissent être assujetties à aucun droit de douanes et octrois ; à la charge par le voiturier qui en fera le transport, de représenter des passeports de l'administration, délivrés par les commissaires des départemens.

Sur ces passeports, la quantité et la qualité des marchandises devront être certifiées par les autorités du lieu du départ, et vérifiées également par celles du lieu d'arrivée.

VIII. Les traitemens des administrateurs et préposés, de l'administration des poudres, se composeront, à dater du 1er vendemiaire an 11, de remises sur la récolte nationale du salpêtre, sur la fabrication des poudres de guerre, sur la vente des poudres au commerce et aux particuliers, sur la portée de la poudre de guerre, et d'une somme fixe.

IX. Les remises pour les portées des poudres de guerre ne seront accordées que pour les portées supérieures à 220 metres, et seront progressivement graduées de 240 à 260, et de 260 à 300 metres.

X. Les remises attribuées aux administrateurs, seront d'un centime sur les 800,000 premiers kilogrammes de salpêtre pur récolté en France, et de deux centimes sur l'excédent ;

D'un centime sur le premier million de kilogrammes de poudre de guerre fabriquée, et de deux centimes sur l'excédent ;

De quatre centimes sur les 300 premiers mille kilogrammes de poudre vendue, et de huit centimes sur l'excédent.

Ces remises seront partagées également entre les trois administrateurs, à chacun desquels il sera en outre alloué, pour traitement fixe, une somme de 3000 fr. par an.

XI. Les traitemens des préposés de l'administration seront établis d'après les bases ci-dessus qui leur sont applicables; mais de maniere cependant que le terme moyen des traitemens des administrateurs, inspecteurs-généraux, commissaires en chef et ambulans, et entreposeurs, ne puisse pas s'élever au-dessus de 5000 fr. A cet effet, il sera formé un tableau général des différentes primes accordées dans chaque commissariat, ainsi que des traitemens fixes, pour être soumis à l'approbation du ministre.

XII. Les fonds pour l'acquit des pensions de retraite, continueront d'être formés par une retenue de 4 centimes par franc sur tous les traitemens; elle sera versée à la caisse d'amortissement, ainsi que les fonds déjà existant en caisse, et provenant de cette retenue.

XIII. La fixation des pensions sera déterminée ainsi qu'il suit:

On prendra le terme moyen du traitement perçu pendant les trois dernieres années d'activité de service.

La pension sera de la moitié de ce traitement moyen, pour 30 années de service; et d'un vingtieme de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de 30 ans, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse s'élever pour les administrateurs au-delà de la totalité de ce traitement; pour les commissaires et autres préposés excéder 3000 fr., et être moindre de 400 fr.

La moitié des retraites accordées aux divers employés sera continuée à leurs veuves.

Dans le cas où un employé perdrait la vie par un accident provenant de l'exercice de ses fonctions, il sera accordé à sa veuve, à titre de pension, la moitié de la retraite dont aurait joui son mari, s'il avait eu ses 30 ans de service.

XIV. Les ouvriers des poudreries, au bout de 30 ans de service, ou en cas de blessures qui les empêcheraient de le continuer, recevront pour pension la moitié de leurs gages. Les veuves de ceux qui périraient par suite d'une explosion, jouiront du tiers de ces mêmes gages.

XV. Les bases des traitemens des administrateurs préposés de l'administration des poudres établies par le présent arrêté, seront suivies pour la confection de l'état général des frais de régie de l'an 10, qui n'a pu être arrêté.

XVI. Sur la présentation du premier inspecteur-général de l'artillerie, il sera nommé, par le ministre de la guerre, un officier supérieur de cette arme pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près l'administration des salpêtres.

XVII. Les lois des 13 et 27 fructidor an 5, et l'arrêté du Gouvernement du 27 pluviôse an 8, contenant réglement sur le service et le mode d'administration des poudres et salpêtres, continueront d'avoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

XVIII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 14 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les pensionnaires du Prytanée sont admis à concourir, à la fin de leurs études, pour l'École militaire de Fontainebleau.

II. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 14 *prairial an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE,
En vertu de l'article XX du titre IV de la loi du 11 floréal an 10;

Vu la présentation de la premiere commission des inspecteurs-généraux des études,

Vu également la présentation du bureau du conseil d'administration et des professeurs du Lycée de Bruxelles, réunis;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Bachelier, ancien professeur de mathématiques et physique à l'Université de Paris, est nommé professeur des 5e et 6e classes de mathématiques au Lycée de Bruxelles, en remplacement du citoyen Ricourt, démissionnaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 14 *prairial an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Pierre Guillaumet, âgé de 7 ans, dont le pere, capitaine commandant l'artillerie de la 47e demi-brigade, a été tué sur le champ de bataille, devant Frankendal, le 23 brumaire an 4, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 14 *prairial an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Antoine Julien, âgé de 10 ans, fils d'un ancien maire de Rozieres, département de l'Ardèche, assassiné dans l'exercice de ses fonctions;

Et Jean-François-Henri-Bonaventure Robert, âgé de 11 ans, de l'Ardèche, fils d'un capitaine mort dans l'expédition d'Egypte;

Sont nommés élèves au collége de Compiègne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 14 *prairial an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Lemoine est nommé proviseur au Lycée de Besançon; et le citoyen Droz est nommé censeur des études au même Lycée.

II. Le citoyen Delarue est nommé proviseur au Lycée de Rennes, et le citoyen Aubin est nommé censeur des études au même Lycée.

III. Le citoyen Basse est nommé proviseur au Lycée de Mayence, et le citoyen Boucly aîné est nommé censeur des études au même Lycée.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 15 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice; vu l'art. XXV de la loi du 25 ventôse an 11, sur l'organisation du notariat, ainsi conçu: « Les » grosses seules seront délivrées en forme exé- » cutoire; elles seront intitulées et terminées dans » les mêmes termes que les jugemens des tribu- » naux; » le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les grosses en forme exécutoire des actes passés devant notaire, seront intitulées ainsi qu'il suit:

Au nom du Peuple français, BONAPARTE, PREMIER CONSUL de la République, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: Faisons savoir que pardevant tel notaire, à.....

Furent présens, etc.

II. Les mêmes grosses seront terminées ainsi qu'il suit:

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution; à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires près les tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et passées à..... le..... et ont lesdits (les parties) signé à la minute, demeurée à.....

III. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 15 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du conseiller-d'état, directeur-général de la liquidation, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les rentes viagères dues par l'Etat, possédées par des individus non prévenus d'émigration, sur les têtes et pendant la vie d'un individu maintenu ou à maintenir sur la liste des émigrés, seront liquidées, d'après les dispositions de la loi du 8 niyôse an 6. En conséquence, les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI de ladite loi, relatifs à la liquidation des rentes viagères assises sur têtes génevoises ou sur autres têtes conjointes, leur sont applicables.

II. Pour l'exécution de l'article précédent, le conseiller-d'état, directeur-général de la liquidation, ne fera procéder à la liquidation que sur un certificat du ministre des relations extérieures, de l'existence de l'individu sur la tête duquel la rente est assise.

III. Tout créancier qui voudra profiter du bénéfice du présent arrêté, fournira, d'ici au 1er vendemiaire prochain inclusivement, la déclaration d'option, soit en perpétuel, soit en viager; et s'il n'a pas opté pour du viager, il sera inscrit au grand-livre de la dette consolidée perpétuelle.

IV. Les propriétaires se conformeront, pour le surplus, aux lois existantes, pour la liquidation et le paiement de la dette perpétuelle et viagere.

V. Le présent arrêté n'est pas applicable aux usufruits et rentes viageres dus par des particuliers, et constitués sur têtes d'individus maintenus ou à maintenir sur la liste des émigrés. La section des finances du conseil-d'état présentera, dans le plus bref délai, le mode de la liquidation desdits usufruits ou rentes.

VI. Les ministres des relations extérieures, des finances et du trésor public, et le conseiller-d'état, directeur de la liquidation générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 19 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre du trésor-public, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La caisse extraordinaire établie à Turin par l'arrêté du 10 prairial an 9, et prorogée pour l'an 11 par l'arrêté du 17 messidor an 10, est supprimée à compter du 1er vendemiaire prochain.

II. A compter de la même époque, les préposés de l'administration de l'enregistrement, et les receveurs principaux des douanes dans les nouveaux départemens, verseront le produit de leurs recettes aux receveurs particuliers des contributions de leurs arrondissemens respectifs, dans les formes et aux époques prescrites pour les mêmes natures de recettes des anciens départemens.

III. Les dispositions des arrêtés du 21 messidor an 8 et autres subséquens, relatives à la souscription et à l'envoi au trésor-public des bons à vue pour le montant des contributions non-soumissionnées et non-réservées, recevront leur exécution dans les six nouveaux départemens à compter de ladite époque du 1er vendemiaire an 12.

IV. Les directeurs des postes et les receveurs de la loterie dans ces départemens, feront parvenir les fonds de leurs recettes à leur administration respective, suivant le mode usité dans les autres départemens.

V. Les ministres du trésor public et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, *le* 20 *prairial an* 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Chepy, commissaire des relations commerciales, est nommé commissaire-général de police à Brest.

II. Le citoyen Caillemer est nommé commissaire-général de police à Toulon.

III. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le lieutenant-général Mortier, commandant en chef l'armée d'Hanovre, rend compte au ministre de la guerre qu'il a fait son entrée dans la ville d'Hanovre le 16 prairial; que la plus exacte discipline a été maintenue, et que deux soldats de la 48e demi-brigade, convaincus de s'être livrés au pillage et d'avoir commis d'autres excès, ont été fusillés.

L'armée a trouvé dans la ville d'Hanovre 15,000 fusils neufs; 5000 paires de pistolets; 60 fourgons neufs, attelés de bons chevaux; 100 pieces d'artillerie de différens calibres; un équipage de pont propre au passage de l'Elbe; des magasins remplis de poudre; une fonderie dans le meilleur état et parfaitement approvisionnée.

D'après l'inventaire des pieces qui se trouvent dans la place d'Hameln, il a été remis à l'armée française plus de 500 pieces de canon.

Le général de brigade, Frere, qui occupe Harbourg-Stade, est en marche pour arriver à Cuxhaven, et intercepter le passage de tous les bâtimens anglais qui peuvent se trouver sur l'Elbe.

Le général Rivaud, qui occupe Verden, est chargé de la même opération sur le cours du Weser et à son embouchure.

Le parc d'artillerie de campagne de l'armée d'Hanovre, qui est à Zell, a été remis au général Dulauloy, commandant l'artillerie; il est composé de 40 pieces de campagne et de 200 caissons, tous attelés de bons chevaux.

Le général Mortier ajoute que, quoiqu'il ait trouvé peu d'argent dans les caisses, elles fourniront cependant les moyens d'assurer la solde, et que desormais l'armée française en Hanovre n'a plus à recevoir que des ordres du PREMIER CONSUL.

Le général de division Nansouty, commandant la cavalerie, attend l'arrivée de ses dépôts pour passer en revue tous les corps et mettre la cavalerie sur le meilleur pied.

Les inventaires déjà arrivés des différentes places du Hanovre, portent à plus de 400 milliers de poudre, trois millions de cartouches, et 40 mille fusils, ce qui a été trouvé dans les divers magasins.

Les états de l'armée hanovrienne prisonniere de guerre, portent l'infanterie à 26 bataillons de 500 hommes, officiers compris, ce qui forme 11 à 12 mille hommes, et la cavalerie à 22 escadrons, formant en tout plus de 4000 hommes.

Le personnel de l'artillerie est d'environ 700 hommes; la garnison de la forteresse d'Hameln étoit composée de trois bataillons d'infanterie, d'un escadron de cavalerie, d'un régiment de vétérans de mille hommes, de quatre officiers du génie et d'un officier de mineurs.

Le général Dulauloy mande qu'il s'occupe avec la plus grande activité à organiser son grand parc d'artillerie, qu'il ne manque de rien, et qu'il abonde en approvisionnemens de guerre.

Le général Léopold Berthier, chef d'état-major, rend compte des marches forcées qu'a faites l'armée, dont la moindre journée a été de dix lieues; ces marches rapides se sont effectuées à travers un pays marécageux, n'offrant aucune ressource; le soldat a supporté toutes les fatigues et les plus pénibles privations avec une confiance et un courage dont il a reçu constamment l'exemple du général en chef. Le soldat se trouve récompensé de ces dix jours de fatigue et de privation, par sa situation actuelle, et sur-tout par la satisfaction d'avoir rempli avec autant de célérité les intentions du Gouvernement.

POÉSIE.

CHANT DE GUERRE.

Récitatif.

Albion veut encor la guerre,
Arme-toi, peuple de héros!
Poursuis Albion sur la terre,
Poursuis Albion sur les flots.

Chœur.

Qu'à nos vœux la guerre applaudisse:
Plus de trêve, plus de pardon,
Que le boucher retentisse,
Guerre à la perfide Albion.

Un Guerrier.

Le lâche, à ses levres parjures,
Portait la coupe de la paix,
Et son cœur nourri de forfaits,
Nous préparait d'autres injures:
Frémis, insulaire odieux,
Ton attente sera déçue.
La Gaule a pour elle les dieux,
Hercule leve sa massue.

Deux Vieillards.

Dans leur orgueil pusillanime,
Ils tramaient d'infâmes complots;
Mais nos fils du sein du repos,
Ont surveillé les pas du crime.
Qu'il se cache dans les roseaux
De la Tamise consternée:
Le Gaulois monte ses vaisseaux,
La victoire est sa destinée.

Chœur de Guerriers.

Au bruit de la harpe guerriere,
Le cœur du brave a palpité;
Les enfans de la liberté
Vont franchir encor la barriere.
Vieillards, bénissez notre ardeur;
Vos fils retournent aux batailles,
Et s'ils succombent sans honneur,
Ne pleurez point leurs funérailles.

Les Jeunes Filles.

Le mois des fleurs et des conquêtes,
Ouvre un champ libre à vos travaux.
Zéphyr seul caresse les eaux,
L'Océan n'a plus de tempêtes.
Les astres, les flots, les lauriers
Obéissent à la vaillance;
Jeunes amans, nobles guerriers,
Voici l'heure de la vengeance.

Les Guerriers.

Entendez la voix de l'orage:
Eveillez-vous peuples amis.
De nouveaux honneurs sont promis;
Le triomphe attend le courage.
Des voiles, des armes, des feux,
Que tout s'unisse et se réponde!
L'avenir a sur nous les yeux:
Notre cause est celle du Monde.

Chœur général.

Par les héros de la Patrie
Et par le fer de nos ayeux,
Jurons de combattre en tous lieux
Une race à jamais flétrie.
Elle a rompu tous ses sermens,
Elle a trahi la foi jurée,
Ebranlons jusqu'aux fondemens
De son île à jamais abhorrée.

LITTÉRATURE.

Mémoires pour servir à l'histoire de notre littérature, depuis François Ier jusqu'à nos jours; par le citoyen Palissot, 2 vol. in-8° (1).

Les Mémoires littéraires du citoyen Palissot reparaissent aujourd'hui tellement refondus et augmentés, qu'on peut les regarder comme un ouvrage neuf. On y retrouve d'une maniere encore plus remarquable la correction et la pureté de style qui caractérisent cet écrivain.

Nous desirerions donner une idée complette de cette nouvelle édition; mais comme il ne nous convient pas plus d'adopter les jugemens du citoyen Palissot, lorsqu'il blâme les auteurs vivans que quand il les loue, nous nous bornerons à annoncer que cette édition existe.

Nous citerons cependant, parmi les articles qui paraissent pour la premiere fois, ce que l'auteur dit de Mme de Sévigné et de l'abbé Dubos.

C'est à l'article *Gentis* que le citoyen Palissot peint cette femme inimitable, qui fut l'ornement de la cour de Louis XIV, et dont *les Lettres* feront les délices de tous les siecles.

» Parmi les femmes vraiement illustres du siecle » dernier, il en est une qui les surpasse toutes; et » quiconque a du goût aura déjà nommé madame » de Sévigné. Le sublime de sa gloire est d'avoir » fait ces lettres qui ne mourront jamais, sans avoir » un moment eu la pensée qu'elle fit un livre. On » a retenu de madame Deshoulieres des vers agréables. On lit encore avec intérêt les Avis d'une » mere à sa fille, par madame de Lambert. Mais » qui n'a pas lu et relu, dans sa jeunesse, les charmantes productions de madame de la Fayette, » Zaïde et la Princesse de Cleves? qui n'a pas pris » plaisir à se rappeller, dans un âge plus mûr, une » foule de traits non moins heureux par le sens » que par l'expression, échappés à son imagination » brillante dans des ouvrages plus sérieux, et qui » prouvent combien elle était digne d'associer ses » pensées à celles de son illustre ami, le duc de » la Rochefoucauld? On vit avec étonnement, dans » madame Dacier, toute l'érudition de son pere, » malheureusement accompagnée de quelques traces de pédantisme.

» Les lettres de madame de Maintenon annoncent » plus de solidité que d'agrément; mais elle y laisse » entrevoir cet esprit de coquetterie et d'intrigue » qui la conduisit à cette surprenante fortune, que » l'ambition la plus demesurée n'eût osé se promettre, même en songe. Quelques anecdotes curieuses racontées d'une maniere vive et piquante, » dans les Souvenirs de madame de Caylus, firent » desirer que sa mémoire lui en eût retracé un » plus grand nombre, et prouverent que, beaucoup plus aimable que madame de Maintenon, » sa tante, elle avait hérité de son esprit et non » de ses préjugés. Tant d'exemples rassemblés dans » un même siecle ne permettent pas de douter, » qu'à l'exception du génie, tous les dons de la » nature ne soient à-peu-près également partagés » entre les deux sexes: il est à remarquer seulement, qu'à madame Dacier près, toutes ces » femmes d'un excellent ton et de la meilleure » compagnie, n'afficherent aucune prétention.

» Il n'en est pas de même de nos jours. La » modestie a fait place à l'orgueil des prétentions » de toute espece; et à force de devenir communes, leur excès même est à peine remarqué. » Cependant les noms de madame de Grafigny, » de madame du Bocage, de mademoiselle Riccoboni, dont les ouvrages sont véritablement » d'elle, de madame Necker, de madame de » Staël, sa fille, enfin de madame de Genlis, » et de quelques autres femmes qui pensent toutes » avoir les mêmes droits à la célébrité, auront » peut-être aussi l'avantage d'être cités avec honneur dans les fastes de la littérature. Mais toutes » ont pris l'affiche du bel esprit; toutes ont fait laborieusement des livres, tandis que, sans y » prétendre, madame de Sévigné, belle de ses » propres charmes, et ne devant rien, absolument rien aux prestiges de l'art, avait fait sans » modele, et dans un style dont elle seule a eu » le secret, ces lettres d'un caractere si original, » où l'on ne sait ce qui domine le plus de l'imagination, du sentiment, de la finesse ou des » graces, et qui lui assurent à jamais la prééminence du genre épistolaire. » Aucun homme, sans en excepter Voltaire, qui semblait avoir à commandement tous les esprits et tous » les styles, ne s'est approché, dans ses lettres, » de ce naturel exquis; et c'est dans une correspondance purement maternelle avec madame » de Grignan, sa fille, que cette femme enchantaresse a développé tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus délicat en sensibilité et en expression: mérite qu'elle a su même allier quelquefois à des idées fortes et profondes, en paraissant » tout effleurer; et ces lettres pouvaient demeurer » inconnues! elles pouvaient périr! il n'était même » pas sûr qu'elles eussent été conservées; et madame » de Sévigné était celle qui se doutait le moins » qu'elles dussent l'être, etc. etc. »

A l'article de l'abbé Dubos, qui, outre les *Réflexions sur la Poésie et la Peinture*, a écrit l'histoire de la Ligue de Cambrai, l'auteur saisit l'occasion naturelle de parler de cette ligue bien plus redoutable de toute l'Europe contre la France, et du jeune héros qui a su la dissiper.

« Ce fut l'abbé Dubos qui, dans les *Réflexions* » *sur la Poésie et la Peinture*, indiqua le premier, » comme un choix heureux pour l'epopée, le sujet » de *la Henriade*. A ses connaissances littéraires » il en joignait de très-profondes sur l'histoire. » Il a donné celle de la Ligue de Cambrai, qui » est très-estimée, et qui renferme une des époques les plus intéressantes de l'histoire moderne. » On sait qu'il s'était formé, contre Venise, une » coalition qui semblait la menacer d'une ruine » inévitable, et qui se dissipa d'elle-même, sans » avoir rempli son objet. Nous en avons vu se » former une plus redoutable contre la France, » tandis qu'elle était déchirée par des troubles intérieurs non moins dangereux pour elle. Un seul » homme, aidé de la valeur de nos armées, sut, » par ses victoires et par son génie, rendre non-seulement cette coalition vaine, mais donner » à l'Europe une paix sans modele encore dans » l'histoire, par la foule d'intérêts différens qu'elle » avait à concilier. Au nom de Libérateur de la » France, il joignit le nom plus glorieux encore » de Pacificateur; et, comme si tout devait être » prodige dans la destinée de ce héros, il a exécuté » ces grandes choses à l'âge où la maturité commence à peine pour les autres hommes. »

Parmi les articles nouveaux ou considérablement retouchés, que présente cette édition, on remarque les suivans: Andrieux; Arnault, auteur de *Marius*; Aubert (le fabuliste); Boisjolin, auteur *de la Forêt de Windsor*; Châteaubriant; Castel, auteur du *Poëme des Plantes*; Esménard; Fontanes; Laharpe; la Lanne, auteur du *Poëme du Potager*; Lebrun, traducteur d'*Homere* et du *Tasse*; Legouvé, Parny, Picard, etc. etc.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on y cherche sans les y trouver, les noms de Louis Lemercier, auteur d'*Agamemnon*; Daru, traducteur d'*Horace*; Gudin, auteur des *Poëmes de la conquête de Naples* et de l'*Astronomie*; Masson, membre associé de l'Institut, et auteur du poëme des *Helvétiens*; Roucher, auteur du poëme des *Mois*; Laya, distingué par plusieurs productions dramatiques et littéraires; Brousse-Desfaucherets, auteur du *Mariage secret*; et beaucoup d'autres, sans doute, dont les noms ne s'offrent pas aussi vite à notre esprit.

(1) A Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44.

Prix, 12 fr., et 15 fr. par la poste; papier vélin, 30 fr., et 33 fr. par la poste.

LIVRES DIVERS.

Marguerite de Strafford, roman historique, contenant plusieurs anecdotes du regne de Charles II, et autres relatives à la révolution d'Angleterre; par Mme de ***, 5 vol. in-12. Prix 9 francs, et 11 fr. 75 cent. par la poste.

A Paris, chez Gabriel Dufour, libraire, rue de Tournon, n° 1126; et chez Perlet, libraire, rue de Tournon, n° 1133.

Bourse du 26 prairial.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	49 fr. 10 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	46 fr. 10 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.	1100 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 268. *Vendredi*, 28 *prairial an* 11 *de la République* (17 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 26 *floréal.*

TOUTES les nouvelles arrivées à la Porte, d'Alexandrie et de toutes les parties de l'Egypte, montrent la profonde mauvaise-foi des Anglais.

Le général anglais, avant de partir d'Alexandrie, a été plusieurs fois au camp des mamelucks. La dernière fois qu'il y est allé, il a passé trois jours au milieu d'eux. Il les a assurés de la protection de la Grande-Bretagne, en leur recommandant de se maintenir en force, afin de pouvoir se montrer lorsque le moment serait arrivé. Il n'a pas manqué d'endoctriner les mamelucks contre les Français. Il leur a répété souvent que BONAPARTE était sans pouvoir ni influence en Europe, et qu'il n'y avait plus rien à espérer ni à craindre de lui. Osman bey Bardisi paraît à cette occasion avoir eu quelque altercation avec le général anglais. Ibrahim bey au contraire a appuyé l'opinion du général anglais, que les mamelucks se missent sous l'influence anglaise, pour pouvoir résister au pacha. L'interprète Vicenzo Taberne, était l'interprète du général anglais.

Le général anglais a laissé aux mamelucks plus de 1000 fusils de munition, 500 sabres à la hussarde, 240 mules de trait, et 500 chameaux. Il leur a dit qu'il ne pouvait leur laisser des canonniers comme ils le voulaient; mais que s'il y en avait de son camp qui voulussent passer chez eux, il fermerait les yeux sur cette désertion. En effet, plusieurs ont passé chez les mamelucks.

Par toutes les relations qu'elle a, la Porte a parfaitement compris que sans l'influence française, l'Angleterre n'eût jamais évacué l'Egypte, et que de tous les cabinets européens, celui qui n'a constamment vu que le calcul de ses propres intérêts, sans être susceptible d'aucun sentiment grand et généreux, est le cabinet anglais.

Elfi-Bey qui s'est embarqué avec les Anglais, doit continuer à Malte de correspondre avec les mamelucks, et de les tenir en insurrection contre la Porte.

ALLEMAGNE.

De Hanovre, le 7 *juin* (18 *prairial.*)

Nous jouissons ici de la plus grande tranquillité. Les Français se comportent avec la plus grande douceur et la plus grande aménité. Nous ne nous appercevons en rien de la présence d'une armée étrangere. Nous venons de recevoir par l'Allemagne des nouvelles de Londres. On a remarqué que le même jour où dans le parlement les princes du sang anglais montraient tant d'insolence et se livraient à un dévergondage de propos déshonorans pour des particuliers, même les plus obscurs et les plus mal élevés, les princes du sang que nous avions ici étaient les premiers à nous abandonner, après nous avoir excités par des proclamations pleines de fureurs et de menaces.

— L'Elbe et le Weser, libres aux bâtimens neutres, sont fermés aux bâtimens anglais.

— Les Français ont trouvé à Staad une frégate de trente canons.

De Brême, le 8 *juin* (19 *prairial.*)

LES FRANÇAIS sont aux environs de notre ville, jusqu'à cette heure, ils se comportent avec la plus grande tranquillité, et nous n'avons en rien à nous plaindre d'eux. L'embargo a été mis sur les bâtimens anglais pour nous tenir lieu des bâtimens brêmois qui nous ont été pris. Toutes les lettres de change, arrivées d'Angleterre à Brême et à Hambourg, ont été protestées.

Stutgard, le 9 *juin* (20 *prairial.*)

LES lettres de Franconie nous annoncent que, le 4 au soir, LL. MM. le roi et la reine de Prusse sont arrivés à Furth. Quelques jours auparavant, un camp avait été formé auprès de cette ville. Plusieurs princes d'Empire, possessionnés en Franconie, se sont rendus à Furth pour présenter leurs hommages à sa majesté. Elle a aussi reçu et parfaitement accueilli une députation de la ville impériale de Nuremberg. Le 5 et le 6 juin, il a été exécuté de grandes manœuvres militaires qui ont dû se terminer avant-hier, et hier le roi a dû arriver à Anspach, où est déjà rendu depuis quelques jours l'électeur de Baviere, parti de Munich le 6. Le roi s'arrêtera à Anspach jusqu'au 11 et 12, d'où il se rendra, avec l'électeur de Baviere, à Wurtzbourg et Anau. C'est dans l'une de ces deux villes qu'il aura une entrevue avec l'électeur de Bade et avec notre souverain, qui se dispose à partir demain ou après-demain.

ANGLETERRE

Londres, le 12 *juin* (23 *prairial.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 *juin.*

On discute le bill relatif à la résidence du clergé.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Sir Philp Stephens propose à la chambre de se former en comité de subsides. Sa motion est adoptée.

Le même orateur propose au comité qu'un nombre additionnel de 40,000 hommes de mer, y compris 8000 hommes troupes de marine, soit voté pour le service public, et ce pour l'espace de sept mois, à partir du 12 du mois courant.

Le colonel Wood remarque qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre d'augmenter dans une proportion plus exacte le nombre des troupes de marine. Chacun doit être convaincu des grandes obligations qu'on a à ce corps; il souhaite, en conséquence, que l'on en porte le nombre à 20,000 au lieu de 8000.

Sir Philip Stephens. Quatorze mille hommes de troupes marines ont déjà été votés; en y joignant les 8000 hommes maintenant proposés, nous aurons un établissement de cette espece, proportionné au nombre de vaisseaux en commission, ainsi qu'au nombre qui a été voté de matelots.

Le colonel Bastard. Le service de la marine est un service favori dans ce pays: on peut se procurer plus d'hommes qu'il n'en faut. Je préférerais augmenter ce corps de maniere à pouvoir le faire servir sur terre ou en mer; je le préférerais, dis-je, à l'idée présentée par M. Windham, d'augmenter l'armée réguliere par des recrues forcées. Les troupes de marine ont toujours montré une valeur brillante.

Le secrétaire de la guêre. Je rends justice à la valeur et à la gloire des troupes de marine; mais j'assure que le nombre de ces troupes est dans une proportion plus que suffisante. J'espere que l'on n'insistera pas pour en porter le nombre jusqu'à 20,000; 8,000 suffisent maintenant, nous irons plus loin si cela est nécessaire.

Lord Temple. Je desire connaître le nombre d'hommes que nous avons présentement à bord de notre flotte.

Sir Philip Stephens. Quatre-vingt mille hommes ont été votés; je ne saurais dire précisément combien nous en avons à bord des vaisseaux qui ont été mis dernièrement en commission.

Le chancelier de l'échiquier. Pour prévenir tout mal entendu, je répete que mon honorable ami a dit que 80,000 hommes étaient nécessaires pour les vaisseaux maintenant en commission: il n'a pas dit que ce nombre fût réellement à bord. La chambre voudra bien se rappeler que 60,000 matelots ont été votés précédemment. Je puis assurer qu'il existe à bord de la flotte 70,000 hommes; le déficit pour arriver au nombre de 80,000 est donc seulement de 10,000 hommes.

Les résolutions votant les sommes nécessaires pour ces matelots, sont mises aux voix et adoptées.

La chambre s'occupe ensuite de la consolidation des droits de douanes.

— Fonds publics, le 11 à midi, 59 ¼.

On assure que 20,000 anglais vont être envoyés sur-le-champ en Portugal pour défendre ce royaume contre une invasion française.

EMPRUNT.

M. Addington a eu une conférence avec les parties intéressées. Il a annoncé qu'il aurait besoin de 12 millions sterl. Il a indiqué le mode du remboursement.

Le ministre a annoncé que les impositions seraient lourdes, et qu'elles porteraient principalement sur les droits d'excises et de douanes, sur les propriétés foncieres, sur les propriétés réelles et personnelles, et sur tout revenu quelconque; mais le travail ne paiera pas autant que la propriété. On lui a demandé si les fonds publics seraient taxés; il a répondu: certainement.

D'après le plan du chancelier, et en supposant que la dépense annuelle n'excede pas 30,000,000 sterl., nous sommes en état de poursuivre cette guerre juste et nécessaire. Heureusement que la guerre actuelle n'est pas sans objet. La question est de savoir si nous serons gouvernés par un Brunswick, ou foulés aux pieds par un Bonaparte.

Douvres, 10 juin.

Il vient d'arriver ici un parlementaire; il a apporté un courrier chargé de dépêches pour le comte Starembergh et le comte Woronzow. Les Français construisent à force des bateaux plats et des chaloupes canonnieres. Les petits corsaires français commencent à se montrer chaque nuit sur notre rivage; ils n'ont point encore fait de prises importantes.

— Un parlemenaire arrivé à Yarmouth, a apporté le 10 juin des dépêches au ministre batave.

— Prise de divers bâtimens français et hollandais.

Lundi, 13 juin.

DES lettres de l'amiral Cornwallis à l'amirauté, datées du *Dreadnought*, en mer le 3 juin, annoncent que *la Naïade*, capitaine James Wallis, avait fait, le 31 mai, la prise du navire français *le Chasseur*, venant de Saint-Domingue à Lorient, avec une cargaison de sucre, café, coton, etc. Ce bâtiment est du port de 359 tonneaux, nouvellement doublé en cuivre, et il était commandé par le citoyen Lamer, lieutenant de vaisseau:

Le cutter *le Hind* a conduit dans la rade de Portland les prises suivantes:

Le brick français *le Charles*, chargé de bois de construction, allant de Rouen à Rochefort;

Une galliotte hollandaise, chargée de sel;

Un vaisseau hollandais, venant de Surinam, avec une riche cargaison de café et de coton.

Un petit corsaire français, de Saint-Malo, ayant 27 hommes à bord, a été pris par la fregate *Boadicea.*

— Nous sommes informés que, vu l'incertitude où l'on est sur les opérations des Français relativement à l'Hanovre, le gouvernement a, par mesure de précaution, suspendu le départ du paquebot jusqu'à ce qu'on ait reçu des nouvelles ultérieures du Nord.

— Le bruit s'est répandu samedi dans la cité que BONAPARTE avait été assassiné. On avait reçu de Deal la note suivante:

Deal, le 10 *juin.*

"Un bateau pêcheur français, qui se rendait à Douvres, ayant à bord une personne venant de France, a été poussé dans les dunes. Il a des dépêches qu'il dit être de la plus grande importance; et qu'il doit communiquer au receveur des douanes à Douvres. J'entends dire que ce passager apporte la nouvelle que BONAPARTE a été assassiné."

Ce bruit ne paraît pas mériter la moindre confiance, et le public en général n'y a pas ajouté foi.

— M. Newland communiqua samedi aux négocians de la cité une lettre du chancelier de l'échiquier, qui lui donnait avis que l'emprunt qui devait être conclu aujourd'hui ne serait que de 11 millions, au lieu de 12; savoir, 9 millions pour l'Angleterre et 2 pour l'Irlande. En conséquence de cette communication, les fonds hausserent d'un demi pour cent!! Les 3 pour cent étaient à 59 ¾.

Le chancelier de l'échiquier a fait connaître aux soumissionnaires pour l'emprunt, l'état des sommes qu'il se proposait de lever pour le service de l'année, savoir:

	liv. st.
Par des droit additionnels sur les douanes et l'accise	7,500,000
Par un impôt sur les terres et sur les revenus	4,500,000
Sur les terres et la dreche	2,750,000
Par les loteries	350,000
Surplus du fonds consolidé	6,500,000
Emprunt	6,000,000
	27,600,000

Il annonça que c'était son intention de lever tous les ans une somme égale à celle qui était mise annuellemem à la disposition des commissaires pour la réduction de la dette nationale, qu'il estimait devoir se monter année commune, à six millions. Qu'il ne portait l'emprunt qu'à six millions, attendu que les trois millions de surplus devaient être appliqués au service public, jusqu'à ce que les nouvelles taxes fussent en recouvrement.

Tout le monde doit être frappé des sommes énormes qui doivent être levées sur les douanes et l'accise. Il est impossible que cette mesure ait lieu sans peser d'une maniere extraordinaire sur

tous les articles de consommation. Nous ne croyons pas qu'on puisse gueres compter sur une rentrée de 7 millions et demi sur ce seul article. Le docteur Swift a fait, il y a longtems, l'observation que dans l'arithmétique des douanes, deux plus deux ne font pas quatre, mais ne font qu'*un*. On peut dire la même chose de toutes les taxes. Une augmentation soudaine et considérable de taxe tend à diminuer la consommation, et, par conséquent, à détruire l'effet de la nouvelle taxe, en diminuant les produits de l'ancienne. Nous verrons de quelle maniere le ministre rendra compte de toutes ces mesures dans le budjet qu'il doit présenter aujourd'hui au parlement.

— M. Schimmelpenninck reçut, samedi, des dépêches du gouvernement batave, et il a fait à ce sujet une communication à notre cabinet. Elles ont été apportées à Yarmouth, sur un parlementaire expédié de Scheveling.

— La *Gazette de la cour*, de samedi dernier, publie un arrêté du conseil, qui proroge jusqu'au 2 janvier 1804 celui du 13 juillet 1801, portant que le port de la Valette, dans l'île de Malte, sera ouvert à tous les sujets des Etats en paix avec S. M.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin.

Le roi a donné sa sanction à divers bills.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Le chancelier de l'échiquier se propose de soumettre à la chambre, lundi prochain, la consolidation des droits d'excise.

— Fonds publics. Le 13 à midi, les 3 pour cent consolidés, 60 ⅝, 60 ¾, 60, 59 ⅝ et 59 ¾ en argent for money.

La négociation relativement à l'emprunt se poursuivait avec le ministre. Le résultat en ayant été connu à la bourse, les 3 pour cent ont éprouvé une baisse de près de 2. Ils sont tombés à 59 et au-dessous.

— Ne veut-on pas enfin délivrer des lettres de marque contre l'Espagne, unie avec la France par un traité offensif et défensif?

— On assure que lord Hawkesbury a fait des représentations au sujet de l'indigne arrestation de lord Elgin. Il serait très-possible que la dépêche apportée hier par le courrier français, fût une réponse à cette représentation.

Un messager français, nommé Cormont, est arrivé hier soir à 8 heures, avec des dépêches de M. de Talleyrand pour lord Hawkesbury. Il avait quitté Paris vendredi soir; il était si pressé d'arriver, qu'il n'a point voulu attendre à Calais un paquebot régulier, mais s'est embarqué dans un bateau découvert, bien que le vent fût violent et contraire. Lorsqu'il est arrivé à Douvres, le télégraphe a prévenu le gouvernement de son arrivée. Les dépêches qu'il a apportées ont été sur-le-champ envoyées à lord Hawkesbury à sa maison de campagne. Les ministres qui étaient absens ont été convoqués pour ce matin.

On conjecture que Bonaparte desire renouveler des négociations de paix.

— Nouveau traité d'alliance entre les cantons Suisses et les Républiques française et italienne. Un corps nombreux de Suisses doit passer au service de ces deux puissances.

— L'armée de la République italienne doit être portée à 60,000 hommes.

— Les bâtimens anglais se hâtent de quitter Hambourg; ils sauvent ce qu'ils peuvent de leurs cargaisons.

— *Prise de divers bâtimens français, hollandais et neutres.*

— Deux heures et demie après midi, nous arrêtons la presse pour annoncer que S. M. a été invitée ce matin, par un exprès, de quitter Windsor et de se rendre en ville. S. M. est arrivée à midi. Un conseil a été tenu immédiatement. Il se répand que le courier français a apporté des propositions pacifiques. Il faut certainement que l'affaire soit d'importance, pour avoir amené S. M. si soudainement en ville (1).

— M. Tierney l'a emporté sur son concurrent; il est réélu par le bourg de Southwarck, à une très-faible majorité. (*Extrait du Sun.*)

INTERIEUR.

Paris, le 27 prairial.

La frégate l'*Uranie* a pris un bâtiment anglais de 8 pieces de canon et de 26 hommes d'équipage.

Le navire anglais *le John*, venant de la Trinité, a été capturé par le vaisseau français *l'Intrépide*.

Une polacre anglaise, venue de Damiette en 42 jours, a été capturée par un corsaire français.

(1) Nous avons lieu de penser que ce conseil était relatif à la convention conclue par le général Mortier, en Hanovre. Un courier extraordinaire a porté cet acte à la ratification du roi d'Angleterre, le PREMIER CONSUL attendant cette ratification pour ratifier lui-même.

Un brigantin anglais a été capturé par un brick, commandé par le capitaine Volaire.

— La maison Barillon a fait l'offre patriotique de faire construire à ses frais un bateau plat de troisieme espece.

Le préfet du département de Saône et Loire; le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, au PREMIER CONSUL. — *Mâcon, le 15 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Au premier bruit de guerre, tous les cœurs, toutes les volontés se rassemblent autour de vous.

Le cri d'indignation du Peuple français, répété par les rochers britanniques, frappera de crainte les violateurs de la foi jurée.

La lance a touché le bouclier.... Ces perfides descendans des Saxons, repoussant notre amitié généreuse, vont éprouver la puissance d'un peuple libre, conduit par vous et la justice.

La mémoire du bonheur de la paix enflamme le courage pendant la guerre.

Le souvenir des anciennes victoires en appelle de plus grandes.

Le département de Saône et Loire est dévoué tout entier aux nouvelles destinées. Ses fils demandent des armes; ses trésors sont ouverts à la patrie.

Salut et respect.

Roujoux; Monteis, secrétaire-général; *Chapuy-Rainé*; *Bruysvaudran*.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de la Meurthe, au PREMIER CONSUL. — *Nancy, le 16 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

L'Angleterre vient donc de révéler le secret de son odieuse politique; elle ne dissimule plus qu'elle veut la guerre, parce qu'elle veut detruire notre commerce et notre industrie.

Ainsi, les traités les plus solennels, les engagemens les plus saints, le repos des nations sont immolés aux calculs de la jalousie d'un peuple mercantile, qui affecte l'empire de l'océan, et regarde comme ses ennemis tous les peuples qui refusent de devenir ses tributaires.

Mais plus le cabinet britannique s'est montré injuste dans ses prétentions, et plus il a donné d'éclat à la sage modération que vous lui avez constamment opposée, et qui vous rend encore plus grand aux yeux des amis de l'humanité, que vous ne l'étiez déjà par vos victoires, et par la supériorité de votre génie.

Lorsque l'Europe entiere, témoin de vos efforts, pour conserver une paix nécessaire au bonheur du Monde, fait hautement des vœux pour le succès de votre cause, quel est le Français qui demeurant indifférent dans cette grande circonstance, ne s'empresserait pas de se réunir au chef de la nation, par un témoignage solennel de confiance, et par le concours de tous les moyens qui doivent l'aider à repousser la plus injuste des agressions?

Les habitans du département de la Meurthe ont entendu la voix de la patrie; et jaloux de déposer dans le sein du premier magistrat de la République les sentimens qui les animent, ils vous offrent, par notre organe, l'hommage respectueux de leur vive reconnaissance d'un zele inaltérable, et d'un dévouement sans bornes.

Salut et profond respect.

MARQUIS, MALRIAT, secrétaire-général; TILLIEZ, MALLARMÉ, ANTHOINET, GUILAR.

Les membres composant le tribunal d'appel séant à Caen, au PREMIER CONSUL. — *Caen, le 17 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Vous aviez terminé une guerre glorieuse par une paix honorable et également avantageuse à toutes les nations belligérantes; une seule, jalouse des progrès de notre industrie, a trahi sa foi et violé les droits les plus sacrés. Vous avez répondu à son injuste et téméraire aggression, avec une modération digne du grand peuple qui vous a confié ses destinées. Vous avez, par humanité, comprimé l'élan de l'indignation générale; et ce n'est que malgré vous, que vous faites un appel aux armes.

La France répond à cet appel. De toutes parts l'enthousiasme renaît, tous les cœurs sont pour vous, tous les bras sont levés; une si juste cause, un dévouement aussi unanime, la bravoure et le nombre de nos soldats, l'habileté de leurs chefs, la sagesse du Gouvernement, cet heureux génie qui préside au succès de toutes vos entreprises, tout nous garantit la victoire.

Agréez, CITOYEN PREMIER CONSUL, les vœux que nous faisons et les hommages respectueux que nous nous empressons de vous offrir.

Lemenuet, président; *Cailly*, vice-président; *Philippes-Delleville*, *Houssaie*, *Bourdon*, *Maubant*, *Hubert*, *Blaize*, *F. F. Heot*, *L. J. Lizot*, *Réguée*, *Delangu*, *Havin*, *Advin*, *Lautour-Duchatey*, *Jouënne*, *Laucret*.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 15 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. La rente annuelle de 45 fr., au capital de 1000 fr., constituée au profit de Mlle Jeanne-Françoise-Céleste Baudry, par Louis-Sébastien Laguent, jardinier, et Elisabeth Pernot, sa femme, suivant l'acte passé le 4 vendemiaire an 7, devant Gueulette, notaire, et offerte en donation par ladite demoiselle Baudry, à l'hospice des indigens de Noyon, département de l'Oise, sera acceptée par la commission administrative des hospices de cette ville.

Il sera fait, par ladite commission, tous les actes conservatoires nécessaires pour sûreté de ladite rente; et en cas de remboursement, le capital en provenant sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 15 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Le legs de 200 fr. que le citoyen Sébastien Tardif a fait à l'hospice de Cette, département de l'Hérault, par son testament du 20 fructidor an 10, reçu par Taissié, notaire audit lieu, sera accepté par la commission administrative, et employé, comme les autres revenus, aux besoins courans de cet hospice.

II. En cas de contestation de la part des héritiers, la commission administrative se fera autoriser conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance du legs, et fera, en attendant, les actes conservatoires qui seront nécessaires.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 15 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Les legs faits, l'un de 200 livres aux pauvres mendians et honteux de la ville d'Annonay, département de l'Ardèche; l'autre de 1280 livres à l'hospice de ladite ville, par Demoiselle Marie-Anne Lemore-Delotoire, suivant son testament mystique du 9 septembre 1785, déposé le même jour à Chomel, notaire, et ouvert devant le juge de paix dudit lieu, suivant son procès-verbal du 17 floréal an 2, seront acceptés, le premier par le bureau de bienfaisance, le second par la commission administrative de l'hospice d'Annonay.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, lesdites deux administrations se feront autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance desdits legs, comme à en consentir la réduction, dans le cas où ils excéderaient le montant des portions disponibles suivant les lois, et elles feront tous les actes conservatoires nécessaires.

III. Le legs fait aux pauvres d'Annonay, sera employé, comme recette ordinaire, aux besoins courans desdits pauvres, et le montant de celui fait à l'hospice, sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 15 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête:

Art. Ier. Le legs de 1000 fr. fait aux pauvres de la commune de Saint-Vallier, département de la Drôme, par Jean-Jacques Craponé-Moulinier, fabricant en soie, suivant son testament du 17 fructidor an 10, reçu par Barborier, notaire, sera accepté par le bureau de bienfaisance dudit Saint-Vallier, qui fera tous les actes conservatoires nécessaires.

II. Le montant dudit legs sera employé, par ledit bureau de bienfaisance, en acquisitions de rentes sur l'Etat, pour le produit annuel être consacré au soulagement des pauvres de ladite commune de Saint-Vallier.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 15 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 200 fr., fait par le citoyen François de Paule Robillard, suivant son testament olographe du 13 messidor an 10, reçu par Bourguereau, notaire, portant qu'il sera distribué aux plus indigens de la paroisse sur laquelle il décédera, du pain pour la somme de 200 fr., sera accepté par le bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Ay, département du Loiret, lieu de son décès.

II. Ledit bureau de bienfaisance se conformera aux intentions du testateur dans l'emploi dudit legs.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 15 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les deux legs, chacun de 500 liv., faits aux deux hospices de Lyon, département du Rhône, par le citoyen Jean-Marie Biolet; celui de 500 liv., également fait par le même aux pauvres de la paroisse où il décédera, suivant son testament mystique déposé à Fournereau, notaire, le 31 mai 1792, seront acceptés par la commission administrative desdits hospices et le bureau de bienfaisance de ladite ville.

II. Le montant des legs faits aux hospices, sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Conformément aux intentions du testateur, le bureau de bienfaisance emploira exclusivement et comme recette courante, le montant du legs qu'il est chargé d'accepter, aux besoins des pauvres de la paroisse Saint-Pierre, sur laquelle ledit testateur est décédé.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 15 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs fait aux pauvres de la commune de Cherré, département de la Sarthe, par le citoyen Michel Lecornu, ministre du culte catholique, suivant son testament, en date du 10 germinal an 10, reçu par Charbonnier, notaire, et qui consiste dans une portion de meubles et effets mobiliers dépendans de sa succession, dont la vente s'est élevée à 2021 liv. 9 sous, sera accepté par le bureau de bienfaisance de ladite commune de Cherré.

II. Le montant du legs ci-dessus sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, dont le produit sera appliqué, suivant les intentions du testateur, au soulagement des pauvres de la commune de Cherré.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 15 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'offre faite par les citoyen et dame Hivert, et consignée dans une déliberation des administrateurs de l'hospice de Mont-Bard, département de la Côte-d'Or, en date du 25 germinal an 11, de donner à cet hospice, 1° cinquante-un ares trente-neuf centiares de prés situés au territoire de Nogent; 2° une pièce de terre contenant quatre-vingt-sept ares, au territoire de Mont-Bard; lesdites deux propriétés acquises par eux, par contrats passés devant Guiod et son confrere, notaires publics, les 26 nivôse et 12 ventôse an 11; 3° une acquisition de fonds qu'ils se proposent de faire moyennant une somme de 1000 fr., ou à défaut de cette acquisition, ladite somme de 1000 fr., qui sera prélevée sur leur succession, sera acceptée par la commission administrative dudit hospice de Mont-Bard, aux charges et conditions insérées dans la délibération susdatée, qui a été signée par les citoyen et dame Hivert.

II. Dans le cas où l'acquisition de fonds dont il est question dans l'article précédent, ne serait pas faite du vivant des citoyen et dame Hivert, la somme de 1000 fr., qui doit la remplacer et être prélevée sur leur succession, sera employée en acquisition de rentes sur l'Etat, dont le produit sera appliqué aux besoins de l'hospice de Mont-Bard, conformément aux intentions des donateurs.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 15 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu le rapport du ministre de l'intérieur; vu la pétition du citoyen Antoine Monié, tendante à obtenir l'autorisation de faire aux communes de Fenouillet et de Gagnac l'abandon de la maison presbytérale qu'il a acquise de la nation avec les fonds que ces deux communes ont mis, à cet effet, à sa disposition;

Les délibérations des conseils municipaux desdites communes, en date des 10 et 15 germinal dernier, portant acceptation de l'offre du citoyen Monié, et l'avis approbatif du préfet, du 8 floréal dernier; le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les maires des communes de Fenouillet et de Gagnac, département de la Haute-Garonne, sont autorisés à accepter, au nom de ces deux communes, l'abandon que le citoyen Monnié propose de faire de la ci-devant maison presbytérale, aux conditions énoncées dans la pétition dudit citoyen Monié.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 17 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de la commune de Rubempré, département de la somme, est autorisé à accepter au nom de cette commune, le don que le citoyen Blanchard, négociant à Amiens, lui a fait à perpétuité de la maison ci-devant presbytérale dont il est propriétaire.

II. Cette maison, selon le vœu du donateur, sera affectée au logement du ministre du culte, et à celui de ses successeurs.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 17 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. L'offre faite par les citoyen et dame Hivert, de la somme de 1000 fr., qui doit la remplacer et être prélevée sur leur succession, sera employée en acquisition de rentes sur l'Etat, dont le produit sera appliqué aux besoins de l'hospice de Mont-Bard, conformément aux intentions des donateurs.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 17 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 600 fr., fait aux pauvres de la commune de Nogent-sur-Marne, département de la Seine, par testament olographe de Marie-Anne-Charlotte Pignard, veuve de Jean-Baptiste Vandenyver, en date du 10 pluviôse an 10, et enregistré à Paris le 12 messidor de la même année, sera accepté par le bureau de bienfaisance, qui fera pour la sûreté du legs les actes conservatoires nécessaires.

II. Dans le cas de contestation de la part des héritiers, le bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance dudit legs, dont le montant sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, au profit des pauvres de la commune.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Saint-Cloud, *le* 17 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de Trangé, département de la Sarthe, est autorisé à accepter, au nom de cette commune, et dans les formes légales, la donation gratuite à elle faite par le citoyen Charles Poilpré, suivant un acte sous seing-privé, du 9 germinal an 11, de l'église et de la maison presbytérale dont il était propriétaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

LE préfet du département de la Seine arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il est enjoint aux sages-femmes, exerçant leur profession dans la commune de Paris, de se conformer aux dispositions de l'art. XXIV de la loi du 19 ventôse an 11, et en conséquence de se faire assister par un docteur en chirurgie, dans les cas d'accouchemens laborieux.

II. En attendant la formation définitive et la publication de la liste des docteurs en chirurgie résidans à Paris, il sera désigné provisoirement dans chaque arrondissement municipal deux chirurgiens, auxquels les sages-femmes seront tenues de s'adresser, et dont elles requerront l'assistance dans les cas prévus par l'art. XXIV de la loi du 19 ventôse, et par l'art. Ier du présent arrêté.

III. Sont désignés à cet effet, savoir : dans la première mairie, les citoyens *Elie Joubert* et *Petit-Beau*; dans la seconde, les citoyens *Maugras* et *Sedillot*; dans la troisième, les citoyens *Gardien* et *Guillemon*; dans la quatrième, les citoyens *Marchais* et *Sedillot*; dans la cinquième, les citoyens *Baudin* et *Champenois*; dans la sixième, les citoyens *Coutouly* et *Piet*; dans la septième, les citoyens *Planchon* et *Gras*; dans la huitième, les citoyens *Gouillard* et *Dupont de la Motte*; dans la neuvième, les citoyens *Laborde* et *Fiefvet*; dans la dixième, les citoyens *Gauthier* et *Ane*; dans la onzième, les citoyens *Baudeloque* et *Dubois*; et dans la douzième, les citoyens *Devillier* et *Cezerat*.

IV. A la fin de chaque quinzaine, les officiers de santé attachés à l'état civil dans chaque mairie, adresseront aux chirurgiens désignés pour l'arrondissement de cette mairie, un rapport qui indiquera les accidens graves arrivés soit aux enfans, soit aux meres, pour suite du travail des sages-femmes.

V. Toute sage-femme qui ne se sera pas conformée aux dispositions du présent arrêté, sera responsable de ces accidens, et pourra être poursuivie conformément à l'art. XXIV de la loi déjà citée.

VI. La surveillance prescrite par le présent arrêté sera exercée jusqu'à l'époque où la loi du 19 ventôse aura son entière exécution.

Fait à Paris, le 19 prairial an 11.

Signé FROCHOT.

Par le préfet,
Le secrétaire-général de la Préfecture, ET. MÉJAN.

RÉFECTURE DE POLICE.

Du 27 prairial.

PAR jugemens rendus au tribunal de police correctionnelle, sur la dénonciation du conseiller-d'état préfet de police, les 30 floréal dernier, 6 et 7 prairial présent mois, Louis-Claude Henri, boucher, rue des Mauvais-Garçons, division de l'Unité, chez lequel ont été saisis douze moutons de la plus mauvaise qualité, a été condamné à 25 fr. d'amende, à la confiscation des viandes saisies et aux frais;

Antoine Jacob, boulanger, rue d'Amboise, chez lequel ont été saisis des pains qui n'avaient point le poids requis, a été condamné à 100 fr. d'amende et aux frais;

Piger, boucher, rue de la Michaudière, n° 873, prévenu d'infidélité dans la vente de la viande, a été condamné aux mêmes peines;

Et Angot, boucher prévenu d'avoir fait abattre une vache de très-mauvaise qualité, à 10 francs d'amende et aux frais.

BEAUX-ARTS.

LE monument élevé à la place Dauphine en l'honneur de Desaix, a été découvert le 25. Il a été exécuté d'après les dessins du citoyen Percier.

Les travaux nécessaires pour y faire arriver l'eau au moyen du bélier hydraulique de M. Mongolfier n'étant pas encore terminés, le ministre de l'intérieur, qui avait déjà fourni le marbre où l'on a gravé les noms des souscripteurs, a autorisé le citoyen Bralle, ingénieur hydraulique du département, à y faire couler l'eau de la Samaritaine.

Ce monument représente la France militaire couronnant la figure thermale du général Desaix. Sur le devant du piédestal on lit le nom de *Desaix*, gravé en lettres d'or; il est entouré d'une couronne de chêne et au-dessous on lit ses dernières paroles: *Allez dire au* PREMIER CONSUL *que je meurs avec le regret de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la postérité.*

Les deux fleuves le Pô et le Nil, témoins des victoires du général Desaix, sont représentés avec leurs attributs sur le bas-relief circulaire. Deux renommées gravent sur des écussons; l'une *Thèbes et les Pyramides*, l'autre *Kehl et Marengo*. Un riche trophée, composé des dépouilles des divers peuples où il a conduit les armées triomphantes de la République, est placé derrière le piédestal.

Sur la base, on a gravé les deux inscriptions suivantes:

Landau, Kehl, Weissembourg,
Malte,
Chebreis, Embabé,
Les Pyramides,
Sediman, Sammanhout, Keué,
Thèbes,
Marengo,
Furent les témoins
De ses talens
Et de son courage.
Les ennemis l'appelaient
Le juste;
Ses soldats, comme ceux de Bayard,
Sans peur et sans reproche.
Il vécut,
Il mourut
Pour sa patrie.

L. CH. ANT. DESAIX,
Né à Ayat, département du Puy-de-Dôme,
Le 17 août 1768;
Mort à Marengo
Le 25 prairial an VIII de la République.
Ce monument lui fut élevé
Par des amis
De sa gloire et de sa vertu,
Sous le consulat de BONAPARTE,
L'an X de la République.

Au-dessous de ces inscriptions on a gravé sur une plinthe en marbre qui entoure la base du monument, tous les noms des corps de l'armée d'Egypte, de l'armée d'Italie, et des personnes de toutes les classes qui ont souscrit pour ce monument. Quatre têtes de lions en bronze jettent l'eau dans un bassin circulaire.

Institution nationale des sourds-muets de naissance.

ÉCOLE ET PENSION DE PARIS.

Tout le monde connaît les succès de l'institution des sourds-muets de Naissance. L'empressement avec lequel on se porte aux leçons qu'on donne à ces infortunés, rendus à la société par des moyens aussi infaillibles qu'ils sont ingénieux; l'intérêt touchant qu'ils inspirent; tout fait, depuis long-tems, un devoir à l'administration de cette maison de la faire connaître, dans ses nouveaux rapports d'utilité publique.

Par les bienfaits et sous les auspices du ministre de l'intérieur, divers essais d'amélioration ont été faits, et ils ont tous été heureux. Les fondemens de l'instruction furent jetés par le célebre abbé de l'Epée; et la Renommée n'a pas encore cessé de publier la gloire du philantrope religieux, inventeur de cet enseignement si extraordinaire. On sait tout ce que son successeur a ajouté à cette belle découverte. Mais tout en admirant les ressources de l'art qui avait triomphé des grandes difficultés qu'opposait la nature, on regrettait que ces infortunés, réunis de toutes les parties de la République dans cette intéressante école, n'y apprissent qu'à développer leurs facultés intellectuelles; et que tout le tems qu'ils y passaient fût perdu pour le travail des mains. Les sourds-muets étaient mis en communication avec les autres hommes, et c'était assurément beaucoup; mais la non habitude du travail, pendant le cours de leur éducation, les accoutumait à une vie oisive et paresseuse; et de retour dans leur famille, ils ne savaient, ils ne voulaient s'appliquer à rien. On les avait mis en rapport avec la société; mais ils n'en étaient pas moins un fardeau pour eux-mêmes et pour leurs parens.

Des ateliers de plusieurs sortes sont actuellement établis dans la Maison des Sourds-Muets:

Une imprimerie;
Un tour;
La gravure en taille-douce, et sur pierres fines;
Le dessin;
La mosaïque;
La menuiserie;
Le métier de tailleur d'habits.
Celui de cordonnier.

Parmi les élèves, les uns y deviennent d'assez bons cordonniers pour y faire, non-seulement les souliers de leurs camarades, mais encore ceux des autres hospices: d'autres y font les habits; et dans le grand dortoir, où ils couchent tous, sous la surveillance de quatre maîtres, il n'y a pas un seul lit qui n'ait été fait par les sourds-muets.

Comme il n'est personne qui ne regrettât le genre d'instruction qu'on y reçoit, si l'on n'y admettait que les élèves gratuits, l'administration, sous l'autorisation du ministre de l'intérieur, a fait distribuer tout un étage du grand corps-de-logis, pour y former un pensionnat particulier, où seront reçus les enfans de familles aisées, et où ils seront surveillés par un instituteur particulier.

Par ce nouvel arrangement, la Maison des sourds-muets forme deux sortes de pensionnats: l'un composé de quatre-vingts élèves gratuits, aux frais de la Nation, spécialement exercés aux travaux mécaniques, pour apprendre une profession, sous des chefs d'atelier payés par le Gouvernement; l'autre ne peut être composé que de quarante élèves, aux frais de leurs parens; et ceux-ci, traités, à tous égards, comme les jeunes gens le sont dans les familles aisées, sont instruits de toutes les connaissances qu'on donne aux autres enfans, dans les maisons d'éducation. On les élève dans la religion catholique.

On leur apprend 1° à lire et à écrire;
2° La langue française et anglaise;
3° Le calcul et les principes de géométrie, relatifs aux arts exercés dans l'Institut;
4° La sphere et la géographie;
5° L'histoire;
6° Le dessin;
7° La gravure en taille-douce, et sur pierres fines
8° La mosaïque;
9° Le tour.

La pension de chacun de ces élèves, pour le logement, la nourriture, le blanchissage, les soins physiques, en santé et en maladie, l'instruction et les arts ci-dessus mentionnés, est de neuf cents fr. par année; chaque élève apporte son lit, ses draps, le linge à son usage, et son trousseau, et il peut y être admis à l'âge de huit ans et au-dessus.

On y reçoit aussi des sourdes-muettes, à 7 ans et au-dessus: le prix de la pension est de 800 fr.; les autres conditions sont les mêmes. Elles habitent un quartier entièrement séparé. Elles sont surveillées, nuit et jour, par des personnes de leur sexe, qui leur montrent à travailler en linge, et tous les autres ouvrages de l'aiguille. On leur enseigne aussi, comme aux sourds-muets:

1°. La religion catholique;

2°. L'écriture et la lecture;

3°. Toutes les connaissances qui conviennent à leur sexe et à leur âge.

Les places gratuites sont, comme on l'a dit, au nombre de quatre-vingts. Il faut, d'après les réglemens du ministre de l'intérieur, n'avoir, pour les obtenir, ni moins de 12 ans, ni plus de 14; prouver, par des attestations légales, une indigence réelle; se munir d'un extrait de naissance et d'un certificat d'un officier de santé, qui atteste que l'aspirant n'a aucune maladie ou infirmité qui l'empêche de vaquer aux travaux des ateliers; et adresser ces pièces au ministre de l'intérieur, qui seul dispose de ces places. Il serait donc inutile d'adresser des demandes à tout autre, même au directeur de l'institution. Les élèves jouissent de ces places pendant cinq ans.

Les places des pensionnaires, aux frais de leurs parens, ne peuvent excéder le nombre de quarante. La demande de ces places doit être adressée, par écrit, et port franc, au citoyen Maucler, agent de l'institut des sourd-muets, rue du faubourg Saint-Jacques, n° 115.

LIVRES DIVERS.

Lettres de Ciceron, traduites avec le texte en regard du français; nouvelle édition; par Goujon (de la Somme.) Douze volumes in-8°.

Prix, papier fin, 72 fr.; papier ordinaire. 60 fr.

Cette partie, aujourd'hui complette, des Œuvres de Ciceron, se compose, 1° des Lettres à divers, comprenant celles vulgairement dites *familieres*, des Lettres à Quintus et des Lettres à Brutus, traduction de l'abbé Prevost, ensemble 6 volumes; 2° des Lettres à Atticus, traduction de l'abbé Mongault, également en 6 volumes.

Les six premiers volumes de cette collection sont en vente, de même que les quatre suivans, formant aussi les quatre premiers des Lettres à Atticus. Les deux derniers, 11e et 12e de l'Œuvre complette, sont sous presse, et paraîtront très-incessamment.

Jusqu'au 1er vendemiaire an 12 (22 septembre 1803), les prix qui ont eu lieu jusqu'à présent, et qu'ont annoncés les précédens *prospectus*, seront maintenus en faveur de ceux qui se présenteront avant cette époque (sans autre condition que celle de payer comptant), savoir: les Lettres familieres, 5 vol., 25 fr., papier fin: papier ordinaire, 21 fr.

Les Lettres à Brutus, un vol. 5 fr. papier fin; papier ordinaire, 4 fr.

Les Lettres à Atticus, 6 vol., 30 fr., papier fin; papier ordinaire, 25 fr.

Au 1er. vendémiaire an 12, les Lettres à Atticus seules pourront être achetées séparement, et le prix définitif sera pour elles, à partir de cette époque, dans les proportions de celui attribué ci-dessus à l'édition entiere.

Lettres de Cicéron, traduites par l'abbé Prévost, et faisant suite à ses Œuvres, contenant les Familieres et celles à Brutus, 4 vol. in-8°, papier fin, 24 fr. (jusqu'au 1er vendemiaire an 12) 20 fr. prix ancien.

Les diverses parties de cette collection ont été successivement annoncées au *Moniteur*, à mesure qu'elles ont paru.

Histoire du Bas-Empire, en commençant à Constantin-le-Grand, par Lebeau; continuée par le citoyen Ameilhon, ci-devant membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et maintenant de l'Institut national de France; tome XXV. Prix 3 fr., broché, et 4 fr. franc de port par la poste.

A Paris, chez Crapart, Caille et Ravier, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 12; chez lesquels on trouve les vingt-quatre premiers volumes au prix de 2 fr. 50 c. le vol. broché, et de 3 fr. 50 c. franc de port.

Ce volume contient l'histoire de la régence de Cantacuzene, sous Paléologue Ier, depuis 1341 jusqu'en 1352. Cette époque de onze années est remplie d'événemens aussi instructifs qu'intéressans.

On retrouve avec plaisir dans ce volume la marche noble et rapide, la sagesse des réflexions et la pureté de style qui caractérisent les productions des Rollin, des Lebeau, des Grevier, dont le citoyen Ameilhon s'est toujours montré le digne successeur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 prairial.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/8 c.	54 2/8 c.
——courant.	56 1/4	57 1/8 c.
Londres.	23 fr. 75 c.	23 fr. 55 c.
Hambourg.	191 1/2	187 1/2
Madrid vales.	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.	14 fr. 90 c.	14 fr. 70 c.
Cadix vales.	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.	14 fr. 67 c.	14 fr. 59 c.
Lisbonne.	455 fr.	
Gênes effectif	4 fr. 69 c.	4 fr. 63 c.
Livourne.	5 fr. 13 c.	5 fr. 6 c.
Naples.		
Milan.	71. 19s. p. 6f.	
Bâle.	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.		
Auguste.	2 fr. 55 c.	
Vienne.	fr. c.	fr. c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.	48 fr. 80 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	45 fr. 80 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.	1105 fr. c.

De l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 269. *Samedi, 29 prairial, an* 11 *de la République* (18 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 7 juin (18 *prairial.*)

NOTRE grand conseil est assemblé depuis le 3 de ce mois. Il s'est d'abord occupé de la nomination d'un député du canton de Berne pour la diete helvétique à Fribourg. Son choix est tombé sur M. Jenner, qui remplit les fonctions de grand-trésorier du canton, et qui, en cette qualité, est membre du conseil-d'état. On lui a adjoint M. Wittenbach, ex-représentant, en qualité de conseiller de légation.

Le grand conseil du canton de Schaffhouse a nommé, pour député à la diete helvétique, le second bourguemaitre Pfister, et le trésorier Stokar, ex-membre du sénat.

— On apprend de l'Oberland que la vaccine y fait de grands progrès : il y a dans ce district des médecins qui se rendent de commune en commune pour vacciner les enfans ; les bons paysans de l'Oberland accueillent avec empressement cette méthode, se rappelant combien la petite-vérole a été meurtriere dans leur pays.

Fribourg, le 7 juin (18 *prairial.*)

LE citoyen Louis d'Affry, landamman de la Suisse, a prononcé hier le discours suivant pour l'ouverture de la session du grand-conseil de notre canton :

« Citoyens, le travail dont vous avez chargé le petit-conseil, et que lui prescrit l'acte de médiation, va vous être présenté.

» Le grand conseil est convoqué pour sa premiere session.

» Puisse la Providence nous protéger assez, pour que l'ouvrage que nous sommes appelés à terminer soit entiérement à l'avantage du peuple de ce canton, dont nous sommes les mandataires. Veuille la Providence diriger toutes nos idées vers ce but salutaire ; travaillons pour le peuple, consultons son intérêt, exécutons fidellement l'acte de médiation du PREMIER CONSUL ; que le peuple, à son tour, tranquille par la confiance dont il nous a investis, se pénetre de cette vérité, qu'un peuple vertueux, seul mérite un bon gouvernement ; c'est à nous à lui prouver cette vérité incontestable, et tels qu'un bon pere au sein de sa famille, soyons son guide, son soutien ; soyons son ami. Mais, citoyens, le peuple veut être gouverné. Que chaque habitant de ce canton se repose sur la sollicitude de ceux qu'il a placés au gouvernement.

» Le tems des orages politiques est passé : la médiation du CONSUL lui a prescrit des bornes. L'époque est arrivée où l'ordre doit renaître ; ce serait un crime de le troubler ; ce serait un crime plus grand de ne pas étouffer dans son principe le moindre germe de discorde.

» Gouvernons avec sagesse ; soyons justes, constamment justes ; mais gouvernons avec fermeté ; c'est le véritable intérêt du peuple, c'est son besoin le plus réel.

» Abjurons pour toujours l'esprit de parti qui a divisé les habitans de ce pays, pendant le tems de son malheur. Il ne doit plus exister parmi nous de nuances d'opinions ; nous nous devons à la patrie ; mais nous ne pouvons nous offrir à elle, pour assurer son bonheur, que délivrés nous-mêmes des entraves d'opinions exagérées, si nous en avons eu, soit qu'elles aient dû leur existence aux événemens qui ont eu lieu depuis notre révolution, soit qu'elles aient été le fruit et l'erreur de la révolution même. La médiation du CONSUL jette un voile salutaire sur cette époque malheureuse de notre histoire : gardons-nous de le soulever ; respectons son ouvrage, et que ce bienfait, en attestant sa bienveillance, ne soit pas perdu pour nous, mais qu'il devienne notre expérience.

» Que ne suis-je entendu de la masse du peuple réunie ! J'ai son intérêt à cœur ; je défendrai ses droits, et me ferai toujours un devoir de les lui expliquer.

» Telle est ma popularité, telle est celle de l'honnête homme. Ces sentimens sont ceux, je n'en doute pas, de tous les membres qui composent le grand-conseil du canton de Fribourg. »

ANGLETERRE.

Londres, le 14 *juin* (25 *prairial.*)

Yarmouth. — La *Diana*, paquebot parlementaire, vient de ramener M. Liston et sa suite.

La frégate *l'Améthiste* nous ramene aussi sains et saufs le prince William de Glocester et le duc de Cambridge.

Plymouth. — Le navire *la Chellie*, venant de Saint-Domingue, pris par la frégate *le Sirius*.

L'Industrie, bâtiment DANOIS, capitaine Paulson, venant de Carthagène, pris par le vaisseau de guerre *le Sceptre*.

Douvres. — Un des secrétaires appartenant à l'ambassade française, a été renvoyé de ce pays samedi dernier ; il a été accompagné jusqu'ici par un messager, et embarqué sur le paquebot *l'Expres*. (1)

— Le ministre hollandais a fait demander ses passeports et va quitter immédiatement l'Angleterre.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin.

La chambre délibere sur la réclamation relative à la baronnie de Chandos.

Cette réclamation est rejettée.

Elle s'occupe du divorce de M. Foote, de la résidence du clergé, de l'enquête concernant les abus introduits dans la marine.

La chambre s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES.

M. Vansittart propose une motion à l'effet de procurer plus facilement au service de S. M. et aux bâtimens du commerce, des matelots et des mariniers.

BUDJET.

La chambre se forme en comité.

Le chancelier de l'échiquier. Je me dispenserai d'entrer dans des observations préliminaires. Il me suffira de dire qu'une grande majorité a décidé que la guerre était nécessaire pour réprimer l'insatiable ambition de la France. Dans de telles conjonctures, nous sommes obligés de faire de grands efforts. La chambre a assuré S. M. qu'elle était prête à en appeler à toutes les ressources de ce pays. Cette assurance n'a pas été donnée légerement ; elle a été une déclaration solennelle portée aux pieds du trône, et doit avoir fait une grande impression sur tous les esprits. Certes, dans une occasion semblable à celle-ci, nous devons rassembler tout notre courage, employer toutes nos forces, nous soumettre absolument à de grandes privations et à des inconvéniens inaccoutumés : nous devons faire des sacrifices très-étendus. Nous avons à combattre un ennemi qui a calculé nos moyens, et qui s'est flatté de les épuiser, en prolongeant la contestation. Il est donc nécessaire que nous nous préparions, non-seulement à une guerre vigoureuse, mais encore à une guerre prolongée (*a*). Ce système convient également aux calculs de la plus froide prudence, et à la valeur et à la sagesse d'une grande et puissante nation. C'est d'après de telles opinions, et en conséquence d'un pareil système, que je crois de mon devoir de soumettre au comité le plan qui va suivre. Je rappellerai d'abord les subsides qui ont été votés, et ceux qui restent à voter : j'annoncerai ensuite *les voies et moyens* par lesquels (autant que j'ai été capable d'en bien juger après les plus sérieuses réflexions), il convient d'obtenir ces subsides.

Subsides principaux.

Marine	10021100 st.	
Armée	8721849	
Armée extraordinaire à voter	2000000	
Extraordinaire de l'année précédente	1032151	
Artillerie	1280000	
Vote de crédit	2000000	
Primes sur les grains	524000	
Services divers	1300000	
Total	26879000	26879000
Ci-contre		26,879,000
Ces charges concernent également la Grande-Bretagne et l'Irlande.		
Charges particulieres à la Grande-Bretagne		6821679
Total		23730679 s.
A déduire pour ce qui concerne l'Irlande et la liste civile		3332459
L'Angleterre reste chargée de		30398220

Pour subvenir à cette dépense, je propose les voies et moyens ci-après :

Droit sur les brasseries, taxes sur les pensions, les restes de la *land taxe*	2750000
Billets de l'échiquier	5000000
Surplus du fonds consolidé 1804	6500000
Billets de l'échiquier pour avances de la banque	15000000
Primes restantes à l'échiquier	37782
Loterie	400000
Emprunt	10000000
Produit des nouvelles taxes dans la présente année	4500000
Total	30687782
Montant des subsides ci-dessus	30398220
Excédent des voies et moyens	289562

Le comité remarquera que le grand objet que j'ai en vue est de lever dans le cours de l'année la plus grande partie des subsides. J'espere que la dette publique ne sera nullement augmentée pendant la guerre. Je me flatte que nous pourrons faire guerre vive et longue, sans ajouter à la dette publique une somme plus forte que celle qui sera annuellement liquidée par la caisse d'amortissement. La dépense annuelle de la guerre n'excédera probablement point 26 millions sterling ; à moins que nous ne soyons forcés d'aider de notre argent quelques puissances étangeres qui pourraient souhaiter faire cause commune avec nous. Je ne nie pas que cette somme soit forte, énorme : aussi l'objet pour lequel nous avons à combattre est-il de la plus haute importance. Je répete que nous n'augmenterons pas notre dette publique. Il est bien essentiel de tenir obstinément aux principes que nous avons adoptés à cet égard, et dont le résultat a été si heureux. Ils ont inspiré la confiance au dedans, et le respect au dehors.

Notre ennemi sera convaincu qu'il a tort de lutter contre nos finances (*b*), qu'il n'est pas en son pouvoir de nous nuire sur ce point. Nous convaincrons aussi les autres puissances de l'Europe qu'elles peuvent en toute sûreté se joindre à nous pour résister à l'ennemi commun, puisque les ressources de ce pays donnent l'assurance complette que nos engagemens seront remplis (*c*) ; j'aurai même à cet égard quelques propositions à faire.

Je prie le comité de faire attention au mode adopté pour la levée des subsides dans le cours de cette année ; il trouvera qu'un droit considérable est imposé sur les terres aussi bien que sur les propriétés personnelles. Ceci n'est pas nouveau : à d'autres époques on a taxé les propriétés de toute description et même les gages des domestiques. Les tems que je désigne étaient difficiles, sans doute, et cependant il ne s'agissait pas comme aujourd'hui, de l'existence et de l'indépendance de notre pays. J'aurais desiré pouvoir épargner la classe la moins aisée ; mais en ce moment tout le monde doit être convaincu de la nécessité d'un effort universel. Je suis persuadé que le plus pauvre paysan sur toute la surface de la Grande-

(1) On s'est conduit à son égard avec la derniere indécence. Tous ses papiers ont été examinés, et l'on pourrait dire que le droit des gens a été violé, s'il existait un droit des gens pour l'Angleterre. La police de Paris a usé du droit de représailles. Un secrétaire du lord Witworth a été renvoyé et conduit jusqu'à C. lais.

(*a*) Si S. M. B. veut atteindre le but de la guerre, c'est-à-dire, 1° garder Malte, 2° faire consentir la France au nouveau droit public du ministere anglais, 3° s'assurer que tous les pays que le timide M. Addington croira nécessaires à la garantie de la Grande-Bretagne, soient cédés sur-le-champ à l'Angleterre, la guerre sera plus longue que ne le pense l'honorable chancelier de l'échiquier dans toute sa prévoyance.

(*b*) Payez en argent vos billets de banque, et nous vous croirons.

(*c*) Vos engagemens seront remplis comme l'ont été ceux que vous aviez contractés avec l'empereur d'Allemagne. Vous l'avez abandonné, afin de conserver Ceylan et la Trinité, et vous avez laissé peser sur lui toutes les pertes de la guerre. Vous lui aviez accordé des subsides pour lesquels il avait hypotheque la Belgique, et vous vous étiez engagés à lui garantir cette province. Qu'est-il arrivé ? vous n'avez pas tenu votre garantie, et vous le forcez aujourd'hui à rembourser vos subsides comme si les deux clauses du contrat n'étaient pas inseparables.

Vous aviez garanti au roi de Sardaigne ses Etats, et vous n'avez voulu faire aucun sacrifice pour l'acquit de votre garantie.

Lorsque vous avez vu l'intérêt que l'empereur Paul prenait à l'Ordre de Malte, vous avez espéré que ce prince s'unirait à vous, et vous avez promis à l'Ordre la restitution de son île. On sait de quelle maniere vous avez respecté cet engagement.

Votre foi est connue. Jusqu'à ce que la génération qui couvre le Continent ait disparu, aucun prince ne fera cause commune avec vous.

Bretagne, se sent profondément intéressé dans la contestation actuelle (*d*), et que plutôt que son pays soit foulé aux pieds, il offrira de bon cœur une part de sa *pitance*.

En effet, et le dernier paysan aussi bien que l'homme du rang plus élevé doit en être convaincu, la question présente est de savoir si la Grande-Bretagne continuera à jouir de sa puissance, et gardera un rang distingué parmi les nations, ou si elle formera un *item* dans le catalogue des conquêtes de la France (*e*). Je n'ai donc pas seulement l'espoir, mais j'ai la certitude que toutes les classes sentiront la nécessité de nous préparer à une guerre vigoureuse et prolongée. On demandait à un grand personnage quel intérêt avait un homme du peuple à la balance de l'Europe, et en quoi il importait à cet homme de lire les gazettes à la lueur d'une chandelle taxée très-chèrement : ce grand-personnage répondit, et je réponds comme lui, que le peuple sait aussi aimer son pays, qu'il en épouse les querelles, qu'il en apprécie les avantages. C'est le peuple qui contribue principalement à former l'armée et la marine ; c'est lui qui, sous le commandement d'un Nelson et d'un Abercrombie, remporte des victoires. On ne doit jamais oublier que tous les succès sont dus et continueront à être dus à son ardeur et à son enthousiasme. C'est d'après la haute opinion que j'ai de son patriotisme que je n'ai pas hésité à lui faire supporter une portion considérable de l'impôt. Toute classe doit être imposée proportionnellement. Ce sont de mauvais politiques que ceux qui chargent l'une et épargnent l'autre. Je ne me suis pas adressé uniquement aux riches (*f*), un tel système aurait été impraticable. Je compte sur la libéralité du parlement

Je ne détaillerai point ce que les ministres se proposent de faire ; je dirai en général que c'est leur desir de ne point en venir à des extrémités (*g*), mais d'éviter tout ce qui peut blesser notre honneur ; que c'est leur desir de ne point plonger la nation dans une guerre d'extermination, mais de ne point la laisser humilier. Oui, nous avons commencé la guerre avec regret (*h*), et nous n'avons point peur des conséquences. Les ministres demandent des secours, non parce qu'ils souhaitaient commencer la guerre, mais parce que la guerre est commencée (*i*) ; nous sommes en guerre, parce que nous ne pouvons pas être en paix : notre but, c'est la paix, mais une paix honorable ; et nous n'avons aucun moyen de l'obtenir qu'en soutenant énergiquement la guerre (*k*). Je termine en déclarant que le parlement impérial va se montrer digne du souverain qu'il sert, digne du peuple qu'il représente, et digne des bénédictions de la grande contrée dans laquelle il a le bonheur de vivre.

Le chancelier de l'échiquier fait ensuite ses diverses propositions *pro formâ*, lesquelles passent sans débats, la discussion étant réservée.

Fonds publics, 3 pour cent fermés.

(*Extrait du True-Briton.*)

INTERIEUR.

Paris, le 28 prairial.

Le préfet de la Côte-d'Or, au PREMIER CONSUL. — *Dijon, le 24 prairial an* 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Au milieu du mouvement de la nation entière contre l'ennemi commun, le département de la Côte-d'Or n'a pu ni rester indifférent à côté de tant d'exemples ou de souvenirs, ni se dissimuler la difficulté de les suivre d'une manière convenable, dans une guerre maritime, à raison de sa position méditerranée.

Il a pensé, CITOYEN PREMIER CONSUL, que cent pièces de canon de marine, du calibre de 18, produit de ses fers précieux (de Fontaine-Française et autres), coulés, forés, éprouvés dans un département voisin (au Creusot), et rendus à Toulon dans le plus bref délai, aux ordres du Gouvernement, seraient une offre qui lui deviendrait plus particulière, et que, malgré l'accroissement de ses dépenses, il lui serait possible d'effectuer en l'an 12, à raison de la diminution de son capital d'imposition foncière que vous lui avez procurée, et l'espérance de la récolte pendante.

Cinq centimes pour franc en émargement sur les contributions de cette même année, viennent en conséquence d'être proposés par le conseil-général de ce département, que, pour me rendre au vœu de tous, sa session étant finie, j'ai cru devoir convoquer extraordinairement.

Salut et profond respect.

Signé, GUIRAUDET.

Assemblée extraordinaire du conseil-général du département de la Côte-d'Or. — Séance du 22 prairial.

Aujourd'hui, 22 prairial an 11, les citoyens Vaillant, Hernoux, Champion-Beauregard, Godard (de Beaune), Tavergnier-Boullongne, Gibou, Jacotot, Jacquinot, Pion, Causse, Lejeas et Rochet, assemblés à l'hôtel de la préfecture dans la salle ordinaire des séances du conseil-général où ils ont été invités à se réunir par une circulaire du préfet.

Le préfet est entré et a dit : que témoin des sentimens patriotiques qui animent ce département, il a cru devoir inviter les membres du conseil-général à se réunir extraordinairement pour délibérer sur les moyens de donner au Gouvernement un témoignage public de la confiance et du dévouement des citoyens de la Côte-d'Or.

Que ne se dissimulant pas l'irrégularité d'une telle réunion, mais convaincu qu'elle était justifiée par son objet, il en avait informé le ministre de l'intérieur dont le silence pouvait être considéré comme une approbation.

Il a ensuite présenté plusieurs projets sur lesquels il a invité le conseil à délibérer, et s'est retiré.

Le conseil-général, constitué sous la présidence du cit. Hernoux, le cit. Rochet, faisant les fonctions de secrétaire ;

Considérant que la violation de la foi des traités par une nation ambitieuse, doit donner l'essor à ce dévouement sans bornes que le Peuple français a fait éclater toutes les fois que d'injustes ennemis ont osé menacer la patrie ;

Considérant qu'en même-tems que l'esprit public développe toutes les ressources de la nation et en fait éclore de nouvelles, la sagesse du Gouvernement qui en dirigera l'emploi, est le présage de la victoire et le gage d'une paix prochaine ;

Considérant enfin que les froids calculs de l'intérêt personnel ou local doivent céder au devoir sacré de seconder les efforts du Gouvernement auquel la France a confié ses destinées.

Le conseil-général, à l'unanimité, a voté, sous l'approbation du Gouvernement, les dispositions suivantes :

Le département de la Côte-d'Or offre au Gouvernement cent pièces de canons de marine, en fer coulé, du calibre de dix-huit.

Ces canons seront coulés à la fonderie du Creusot, en fonte fine de ce département, et porteront sur le renfort de la culasse cette inscription : *la Côte-d'Or, au* PREMIER CONSUL, *an* 11.

Le préfet sera autorité à traiter avec la compagnie du Creusot, pour la fourniture de ces pièces et pour leur transport, sous le plus bref délai possible, dans les arsenaux de Toulon, aux frais du département.

Cinq centimes pour franc seront ajoutés par émargement aux rôles des contributions foncière et mobiliaire de l'an 12 pour acquitter ces dépenses.

La présente délibération sera adressée par le président du conseil au ministre de l'intérieur et au préfet, avec prière de la transmettre au Gouvernement pour obtenir son approbation.

Lecture faite du procès-verbal, la séance a été levée, et tous les membres présens ont signé.

Pour copie conforme.

J. B. ROCHET, *secrétaire.*

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil-général du département du Haut-Rhin. — Session an 11.

Le conseil-général, ayant terminé les opérations de la présente session, clos et signé son procès-verbal, informé à l'instant de la rupture des négociations avec l'Angleterre, s'est aussitôt remis en séance et par suite de ses délibérations ;

Considérant qu'il importerait alors à l'honneur comme à l'intérêt de la nation d'user de tous les moyens pour repousser une aggression aussi injuste ;

Considérant que pour rendre ces moyens plus efficaces, il est essentiel de les mettre promptement entre les mains de son chef, de ce héros aussi grand dans la paix que dans la guerre, et qui, de l'état d'épuisement, a mis en peu de tems, la république dans un état de force qui étonne l'Univers ;

Considérant que si le département du Haut-Rhin épuisé par l'effet de la dernière guerre et par la ruine de son commerce ne peut pas, dans cette circonstance, faire des sacrifices proportionnés à l'étendue de son dévouement, il est jaloux cependant de concourir à la défense d'une cause aussi importante, et qui, par sa justice, est celle de toutes les nations qui ne fondent pas leur politique sur les principes du machiavélisme ;

Le conseil-général du département du Haut-Rhin vote à l'unanimité, au nom des citoyens de ce département, et dans le cas que la guerre recommencerait, une somme de trois cent mille francs, pour être employée à la construction, à l'armement et équipement d'un bâtiment de guerre, qui porterait le nom, *Haut-Rhin* ; délibère que cette somme serait levée par voie d'imposition additionnelle aux contributions directes, et perçu par émargement aux rôles.

Le préfet est invité à transmettre ce vote au Gouvernement, et à se charger du mode de répartition.

Signés, *Gerard*, président ; *Kuoll* ; *Withelm* ; *Bœcklin* ; *Kœcklin* ; *Raspiellier* aîné ; *Rauch* ; *J. Bimminger* ; *Biau* ; *Bennot* ; *Schaumbourg*, *Godfray* ; *Waldner* et *Blanchard*, secrétaire.

Le préfet, le conseil, et le secrétaire-général de la préfecture du département de Sambre-et-Meuse, au PREMIER CONSUL. — *Namur, le* 18 *prairial.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Il existe donc un gouvernement sur la terre qui soumet tout, jusqu'à la foi des traités, aux calculs de son ambition ! il existe donc un gouvernement qui ne craint pas de jeter un voile sur la statue révérée de la Paix, pour ne montrer que le Dieu sanglant des batailles aux peuples qui refusent de fléchir sous le joug de sa volonté suprême ! Vengeance, citoyen PREMIER CONSUL, vengeance contre le cabinet britannique ! c'est lui, c'est ce gouvernement perfide, qui ne rougit pas de donner cet épouvantable scandale au monde civilisé. Après tant de victoires, dont votre esprit de modération ne fut pas la moins chère à l'humanité, nous goûtions le bonheur du repos sous l'influence de votre sagesse tutélaire. Le repos aujourd'hui serait pour nous une calamité déshonorante. Il nous faut des armes pour ramener au texte des engagemens ceux qui les méconnaissent après les avoir contractés. Il nous faut des armes pour faire respecter notre indépendance menacée et notre dignité compromise. Il nous faut des armes pour nous venger, pour venger tout ce qui fut victime de la plus insolente oppression, pour châtier ceux qui osent parler de châtiment, pour leur prouver qu'il est réellement tout-puissant, le chef auguste de notre République, puisqu'il est fort de son génie et de notre amour.

Oui, CITOYEN PREMIER CONSUL, cette cause est toute nationale ; et il n'est point de Français qui ne brûle de devenir l'auxiliaire de nos braves armées. Réunis sous vos ordres, vous n'avez qu'à leur dire : Suivez-moi », et notre superbe ennemi ne vivra plus que dans l'histoire des révolutions.

Voilà, CITOYEN PREMIER CONSUL, quels sont nos sentimens, nos vœux et nos espérances devant l'Anglais qui nous défie ; et nous ne sommes, en vous en transmettant l'expression, que les fidèles interprètes des habitans de Sambre-et-Meuse. Fiers d'être Français et pénétrés d'admiration pour votre personne, ils sont prêts à tous les sacrifices, pour la défense et la gloire de leur nouvelle patrie.

Salut et profond respect.

Perès, préfet ; *Fallon*, secrétaire-général ; *Clavareau* ; *H. Dubois* ; *G. Pretot.*

Le préfet, le secrétaire-général, et les conseillers de préfecture du département de la Charente, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Toutes les circonstances difficiles qui se présentent ne peuvent qu'ajouter à notre confiance dans votre sagesse, à notre admiration pour vos vertus. Quel peut être l'espoir de ce cabinet perfide, qui devrait savoir qu'on peut tromper un instant sa nation, mais que la vérité luit tôt ou tard, et que les imposteurs sont toujours écrasés du poids de l'indignation publique ? L'Angleterre penserait-elle donc que toute énergie fût éteinte dans les cœurs français ? Croit-elle que nos vaillans soldats soient énervés, que nos généraux, endormis dans le sein de la mollesse, ne connaissent plus le chemin de la victoire ? Ne savent-ils pas que toute la nation française s'est ralliée autour de son chef, qu'elle lui est attachée par l'intérêt comme par la reconnaissance ?

(*d*) *Le plus pauvre paysan de la Grande-Bretagne* se tiendrait pour un malhonnête homme, s'il avait manqué à sa parole et violé ses engagemens.

Mais puisque vous êtes contraints à arriver à lui dès le début de la guerre, que ferez-vous donc à la dixième campagne ? Vous devez déjà savoir à quoi vous en tenir sur ce point, que le lord Moira voulait attaquer, et depuis lequel vous deviez en une seule campagne forcer la France à s'incliner devant vous. Le retour des nouveaux agens que vous aviez envoyés dans nos contrées de l'Ouest, a dissipé vos folles espérances. Ils vous auront dit que si vous débarquez à Quiberon, il suffira pour vous repousser, des habitans mêmes de ces pays, qui furent pendant tant d'années les jouets infortunés de votre politique.

(*e*) Ils en sont convaincus, sans doute. C'est la France qui refuse d'évacuer Malte ! C'est la France qui a provoqué l'Angleterre ! C'est la France qui a rompu les négociations ! .... !

(*f*) Ils siégent au parlement, et ils auraient su se défendre. On connaît assez la politique de l'oligarchie anglaise.

(*g*) Ils ont attaqué notre commerce sans déclaration de guerre : ils se sont proposé de piller sur les mers pendant quatre mois, et de terminer ensuite la guerre ; mais quand ils en seront arrivés là, ce ne sera plus alors de Malte qu'il s'agira.

(*h*) C'est donc en donnant vingt-quatre heures pour accepter leur *ultimatum*, qu'ils ont prouvé qu'ils rompaient *à regret* !

(*i*) Etrange manière de raisonner. Ils ont commencé la guerre parce qu'ils la souhaitaient, et ils la font parce qu'elle est commencée. A quels hommes on confie le sort des nations !

(*k*) Si vous entendez par une *paix honorable* celle de Bretigny, ou celle de 63, de bonne foi, espérez-vous l'obtenir ? Les tems sont bien changés : vous ne voulez pas le voir, mais vous en serez convaincus un jour, et trop tard.

La guerre est un fléau désastreux ; le commerce en gémit, l'industrie ralentit son essor ; mais quels sacrifices ne nous imposerions-nous pas pour repousser une agression injuste, pour punir ces ambitieux insulaires, qui, sous des prétextes ou perfides ou frivoles, veulent anéantir notre prospérité, et assurer leur odieux monopole.

Dévouement au héros de la France, confiance dans son génie, dans sa force ; voilà les sentimens manifestés dans tout ce département, et nous nous félicitons d'être dans cette circonstance les organes de nos concitoyens.

Bonnaire, Poujaud-Nanitel, P. Duboys, Albert, Caminade ; pour le secrétaire-général absent, *Boussiron.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 18 prairial an 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu les articles II et XXXII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, et l'article Ier de celui du 3 brumaire an 9, ordonne ce qui suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. Ier. Les batelets et bachots dont on voudra faire usage sur les rivieres de Seine et Marne, *dans le ressort de la préfecture de police*, devront être de forme plate, avoir au moins huit metres de longueur, être bordés, avoir un plancher et des levées, et être de construction solide.

Il est défendu de se servir de *gondoles*, *pirogues*, *chaloupes*, *sabots*, et autres petits bateaux de cette espece.

II. Il est défendu d'avoir aucun bachot ou batelet sur la Seine ou sur la Marne, dans le ressort de la préfecture de police, sans une permission du préfet de police.

Néanmoins les permissions d'avoir bachot ou batelet, délivrées jusqu'à ce jour, continueront d'avoir leur effet jusqu'au 1er thermidor prochain.

III. Pour obtenir la permission d'avoir des bachots ou batelets, on devra présenter une pétition au préfet de police.

La pétition indiquera le nombre de batelets nécessaire au pétitionnaire et les motifs de la demande. Elle sera remise, pour Paris, à l'inspecteur général de la navigation et des ports ; et, dans les communes riveraines, au maire.

Le maire l'adressera au sous-préfet d'arrondissement, qui la transmettra au préfet de police.

IV. Les batelets ou bachots seront numérotés. Les propriétaires seront tenus de faire peindre, sur les côtés extérieurs de leurs batelets, les numéros qui leur seront indiqués par les permissions.

TITRE II.

Des bachoteurs.

V. Indépendamment des conditions requises pour obtenir permission d'avoir bachot, les mariniers qui voudront être bachoteurs, seront tenus de se pourvoir d'une autorisation spéciale du préfet de police.

Ils devront être âgés au moins de 18 ans, savoir nager, et rapporter un certificat de quatre anciens mariniers-conducteurs, constatant qu'ils sont capables de conduire sur les fleuves et rivieres.

VI. Les bachots destinés à conduire le public seront fréquemment visités par l'inspecteur-général.

Ceux qui ne seront pas en bon état, ne pourront être employés au bachotage qu'après avoir été réparés.

Ceux qui seront hors d'état de servir, seront consignés pour être déchirés.

VII. Tout bachoteur est tenu de conduire lui-même son bachot.

Il peut néanmoins se faire remplacer par un autre bachoteur, dont il sera responsable.

VIII. Les bachoteurs ne pourront conduire, ni admettre dans leurs bachots plus de seize personnes à la fois, eux compris, à peine de 50 fr. d'amende.

IX. Il est enjoint aux bachoteurs de maintenir l'ordre dans leurs bachots, et de désigner aux officiers de police, aux préposés de la préfecture, ou à la force armée, ceux qui, par des imprudences, exposeraient la sûreté des voyageurs, à peine de 50 fr. d'amende.

X. Les bachoteurs sont tenus de conduire les voyageurs jusqu'au lieu de leur destination.

Il leur est défendu de les forcer à descendre en d'autres endroits que ceux accoutumés, à peine de 50 fr. d'amende pour la premiere fois, et d'être exclus du bachotage en cas de récidive.

XI. Les bachoteurs doivent, lorsqu'ils conduisent le public, être porteurs de leur permission, et la représenter toutes les fois qu'ils en seront légalement requis.

XII. Le point du départ des bachoteurs, pour la basse Seine, est au pont des Tuileries, à la suite des galiotes, dans une étendue d'environ quarante metres.

Il leur est défendu d'embarquer qui que ce soit ailleurs, même en route.

XIII. Les bachoteurs pour la basse Seine chargeront par rang d'arrivée au port.

XIV. Les bachoteurs ne pourront faire aborder et garer leurs bachots au pont de Sevres, que le long de la rive droite, au-dessus du port des galiotes.

XV. Il ne pourra être exigé de chaque voyageur plus de 50 centimes pour Sevres ou pour Saint-Cloud.

TITRE III.

Des passages d'eau.

XVI. Il est défendu de passer le public sur la Seine et sur la Marne ailleurs qu'aux endroits accoutumés.

XVII. Pour que le service se fasse avec sûreté, il ne pourra être employé que des bacs et bachots solides.

Les chemins, porte-chemins, trailles, cordages et agrès nécessaires seront entretenus en bon état.

XVIII. Il est enjoint à ceux qui tiennent les passages d'eau, d'afficher, de l'un et de l'autre côté de la riviere, sur un poteau placé en lieu apparent, le tarif des droits de passage, arrêté par la loi du 16 brumaire an 5.

Il leur est défendu d'exiger plus fortes sommes, sous les peines portées par la loi du 6 frimaire an 7.

XIX. Tout passeur est tenu de partir à l'instant où il y a cinq personnes dans son batelet.

Il doit également passer si une, deux, trois ou quatre personnes l'exigent.

Dans ce dernier cas, le complément du droit doit être payé par le passager ou les passagers qui auront voulu partir.

XX. Les dispositions des articles V, VI, VIII et IX de la présente ordonnance sont applicables à tous les mariniers employés aux passages d'eau.

XXI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XXII. La présente ordonnance sera imprimée, etc. etc.

Le conseiller-d'état, préfet, signé, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état préfet,
Le secrétaire-général, signé PHS.

INSTITUT NATIONAL.

CLASSE DES SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMAT.

Paris, le 24 prairial an 11.

Conformément aux arrêtés du Gouvernement du 3 et du 8 pluviôse, la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut national rendra publique sa séance du lundi 1er messidor an 11.

On n'y sera admis, suivant l'usage, que par billets.

Les secrétaires perpétuels,
DELAMBRE, G. CUVIER.

SOCIÉTÉ PHILANTROPIQUE.

Prospectus d'un établissement pour se procurer, en cas de maladie, tous les secours de la médecine, connu sous le nom de Dispensaire.

Les hôpitaux sont un des premiers moyens qui se sont offerts à la bienfaisance, pour soulager les maux des malheureux ; c'est un des premiers pas faits dans la carriere de l'humanité ; mais à mesure que la civilisation se perfectionne, on découvre l'insuffisance et les inconveniens de ces institutions.

« Les hôpitaux ne sont établis que pour l'indigence extrême et pour des maux très-saillans.

» Une classe nombreuse répugne toujours à recourir à ces charités, par un sentiment d'honneur qu'il est bien nécessaire de ménager ; elle aime mieux souffrir en silence que de faire un aveu humiliant de sa misere. D'ailleurs, le séjour dans un hôpital deviendrait funeste à la plupart de ceux qui en auraient besoin, par la séparation de leur famille, par l'interruption totale de leurs affaires, par une diminution de leur crédit et de leur considération auprès des personnes de leur état, et surtout *par la perte de leur tems*, seule richesse de ceux qui ne vivent que de leur travail. Il est bien des maladies dont les maux ne sont pas de nature à exiger la cessation totale de leurs occupations, et qui peuvent mettre à profit de bons intervalles ; enfin dans un hôpital, le chagrin d'être séparé des siens, de se voir entouré d'étrangers, assailli d'images tristes, d'un spectacle perpétuel de douleur, d'opérations et de mort ; l'ennui de l'oisiveté, l'humiliation, les inquiétudes domestiques, retardent pour le malade l'effet des secours, et donnent souvent à des maux, faciles en eux-mêmes à guérir, une malignité funeste. »

Voilà les considérations qui ont fait proposer, en différens tems, des établissemens pour donner des secours aux malades à domicile ; mais ils ont encore quelques-uns des inconvéniens des hôpitaux, en ce qu'ils dépendent toujours de la charité publique, à laquelle on répugne d'être à charge, et en ce qu'ordinairement les officiers de santé, n'ayant aucun intérêt immédiat à bien remplir leurs fonctions, n'y mettent souvent que trop de négligence.

Plusieurs personnes, entr'autres le vertueux et respectable Chamousset, avaient proposé la formation d'associations, pour se garantir mutuellement les secours en cas de maladie : la France peut donc revendiquer la premiere idée de ces établissemens ; mais malheureusement, ils n'y ont jamais été formés d'une maniere permanente.

« Un Dispensaire est formé par une société de souscripteurs qui achete ou loue une maison convenable, et nomme les médecins, les chirurgiens et l'apothicaire de l'établissement. On n'a besoin que d'une chambre de visites, d'une pharmacie, et d'un appartement pour l'apothicaire : à des jours fixés, les médecins et chirurgiens se rendent au Dispensaire, pour y recevoir les visites des malades.

» Aucun n'est admis sans une lettre de recommandation, et chaque souscripteur a le droit de recommander une ou plusieurs personnes, suivant la somme qu'il paie annuellement. Si le malade est en état de sortir, il vient deux ou trois fois par semaine, recevoir des avis et des remedes ; s'il ne peut se transporter au Dispensaire, il envoie sa lettre de recommandation et son adresse. Il est visité chez lui pendant le cours de sa maladie, et les remedes lui sont fournis par l'établissement.

» La classe du peuple à laquelle ce secours est principalement destiné, est celle des artisans, des journaliers, pauvres ou peu aisés, qui ont une famille, une habitation, à qui il convient de rester chez eux, et qui, lorsqu'ils tombent malades, se trouvant hors d'état de payer un médecin ou un apothicaire, languissent sans secours, ou n'auraient d'autre ressource que de se livrer à la merci d'un charlatan.

» L'administration est entre les mains d'un président et d'un comité, élus par l'assemblée générale des souscripteurs. Le prix ordinaire d'une souscription annuelle est d'environ 25 fr. Moyennant cette somme, on devient souscripteur du *Dispensaire*, et on acquiert le droit d'avoir toujours un malade sur la liste ; c'est-à-dire que, lorsque la personne que l'on a recommandée est guérie, on peut lui en substituer une autre. »

Tel est l'établissement que la *Société philantropique* vient de fonder à Paris. Chaque membre de la Société jouira du droit d'être membre du *Dispensaire*, sans exiger de lui une nouvelle cotisation ; et toutes les personnes qui voudront y participer, devront aussi se faire recevoir membres de la Société.

La *Société philantropique* a commencé par former cinq *Dispensaires* dans Paris : on en formera d'autres à mesure que le besoin s'en fera sentir.

L'Ecole de Médecine, à qui on a communiqué ce projet, l'a accueilli avec empressement, et a, sur l'invitation de la *Société philantropique*, désigné les médecins, les chirurgiens des cinq *Dispensaires*. Les salles de consultations sont choisies ; ainsi l'établissement est en pleine activité.

S'adresser pour souscrire : Au citoyen Delessert, trésorier, rue Coq-Héron, n° 58 ; ou au citoyen Baron, agent de la Société philantropique, au bureau de la Société, rue du Bouloy, n° 48.

Réglemens des Dispensaires établis à Paris, par la société philantropique.

Art. Ier. Le but de chaque *Dispensaire* est de donner aux malades qui lui sont recommandés par les souscripteurs de la société philantropique, tous les secours de la médecine, de leur fournir les medicamens nécessaires, et de leur faire les opérations que leur état exige.

II. Chaque *Dispensaire* est composé d'une commission de cinq membres de la société philantropique, pour surveiller l'établissement et en régler les dépenses, d'un médecin et d'un chirurgien consultans, d'un médecin et d'un chirurgien ordinaires, de deux adjoints, d'un éleve en chirurgie, de trois ou quatre pharmaciens, et d'un agent résident au bureau du *Dispensaire*.

III. Chaque souscripteur de la société philantropique aura droit d'avoir un malade sur la liste des *Dispensaires* : à cet effet on lui délivrera une carte par chaque souscription de 25 fr. ; mais nul ne pourra en avoir plus de quatre : cette carte, qui ne pourra servir qu'une année, contiendra le numéro et la date de l'enregistrement, le nom et la demeure du souscripteur.

IV. Lorsqu'un souscripteur voudra faire donner des secours à quelque malade, il lui donnera une lettre écrite de sa main, adressée à l'agent du *Dispensaire* du quartier où demeure le malade ; il lui remettra en outre sa carte.

V. Le malade sera tenu de remettre ou d'envoyer la lettre et la carte à l'agent du *Dispensaire* ; celui-ci les gardera et il enregistrera les nom, prénoms et l'adresse du malade, sur le registre du *Dispensaire*,

la date de l'entrée et le nom du souscripteur : une colonne du registre servira en outre à inscrire le genre de la maladie. L'agent délivrera au malade une feuille séparée qui contiendra les mêmes désignations, et sur laquelle le médecin ou le chirurgien écrira les remedes et prescriptions auxquelles le malade devra se conformer.

VI. Si le malade est en état de sortir, il pourra se rendre, deux fois par semaine, à la salle des consultations du *Dispensaire* ; s'il est obligé de garder la chambre, le médecin ou le chirurgien ira le visiter, d'après l'avis qui leur en sera donné par l'agent, aussi-tôt que le malade aura fait remettre la lettre et la carte.

VII. Les jours de consultation sont fixés aux lundi et jeudi, depuis midi jusqu'à deux heures.

VIII. Les adjoints assisteront aux consultations, et remplaceront les médecins et chirurgiens ordinaires, en cas de maladie, d'absence ou de surcroît d'occupations.

IX. Le malade devra s'adresser a l'agent du *Dispensaire*, qui avertira le médecin ou le chirurgien de le visiter. Dans *les cas urgens cependant*, le malade pourra s'adresser directement aux médecins et chirurgiens, en leur envoyant la lettre et la carte du souscripteur, qu'ils remettront ensuite aux *Dispensaires*.

X. Les médecins et chirurgiens délivreront leur ordonnance sur un papier séparé, portant la date du jour de la visite, le nom du malade, celui du *Dispensaire* et du pharmacien, et la signeront. Le pharmacien délivrera les médicamens, et gardera l'ordonnance qu'il joindra ensuite à l'appui de son mémoire.

XI. Lorsqu'un malade sera guéri, il rapportera la feuille qui lui a été remise ; on inscrira sur le registre le jour de sa guérison, et on lui rendra sa carte et une formule de remercimens imprimée ; il la rapportera au membre de la Société qui lui a donné sa lettre de recommandation : ce sera un avis pour ce dernier, qu'il peut donner sa carte à un autre malade ; en cas de mort, l'agent en donnera avis au souscripteur, et lui renverra sa carte.

XII. Les malades qui seraient évidemment en état de supporter eux-mêmes la dépense de leur maladie, ne seront pas admis aux *Dispensaires*.

XIII. Tous les ans, les médecins et chirurgiens rendront compte à la société philantropique de la nature des maladies qu'ils ont eues à traiter, de leurs succès et des moyens qu'ils ont employés pour les obtenir.

Ier DISPENSAIRE.

Pour le service des 1er, 2e et 3e arrondissemens, Enclos des Capucines, n° 19.

Agent. — Reytez, au *Dispensaire*.

Commissaires. — Micault-Lavieuville, rue du Helder, n° 19 ; Gibert, rue de Lonchamps, à Chaillot ; d'Humieres, place du Tribunat, n° 165 ; Pastoret, place de la Concorde, n° 3 ; Mourgues, rue du Mont-Blanc, n° 16.

Médecin consultant. — Corvisart, médecin du Gouvernement, professeur à l'Ecole de Médecine de Paris, et médecin de l'hospice de la Charité, rue Saint-Dominique, près celle de Bourgogne.

Médecin ordinaire. — L'Herminier, rue Saint-Guillaume, n° 1155.

Chirurgien consultant. — Boyer, professeur à l'Ecole de Médecine de Paris, et chirurgien de la Charité, à la Charité, rue des Saint-Peres.

Chirurgien ordinaire. — Tartra, rue de Gaillon, n° 3.

Adjoints. — Fourreau-Beauregard, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 54 ; Renauldin, rue des Fossés-Montmartre, n° 333.

Eleve en chirurgie. — Momerot, rue des Noyers, hôtel des Arts, n° 38.

Pharmaciens. — Trevez et Pujo, rue Neuve-des-Petits-Champs, Chomet, rue Faubourg-Saint-Honoré ; Sureau, place des Italiens.

IIe DISPENSAIRE.

Pour le service des 4e, 5e et 6e arrondissemens, rue du Bouloy, n° 48.

Agent. — Bertholus, au *Dispensaire*.

Commissaires — Everat, rue du Bout-du-Monde, n° 142 ; Cottart, rue Montmartre, n° 100 et 106 ; Delessert, rue Coq-Héron, n° 58 ; Varnier, boulevard Montmartre, n° 26 ; Decandolle, même adresse.

Médecin consultant. — Leclerc, professeur de l'Ecole de Médecine de Paris, et médecin de l'hospice Saint-Antoine, rue de la Liberté, n° 13.

Medecin ordinaire. — Buisson, rue d'Enfer, n° 771.

Chirurgien consultant. — Lassus, de l'Institut national, professeur à l'Ecole de Médecine de Paris, au Louvre.

Chirurgien ordinaire. — Fleury, à l'hospice de l'Ecole de Médecine.

Adjoints. — Joffrion, rue du Battoir, n° 25 ; Fizeaux, rue d'Enfer, n° 771.

Eleve en Chirurgie. — Baffos, à l'hospice de l'Ecole de Médecine.

Pharmaciens. — Veuve Derosne et fils, rue Saint-Honoré ; Mittouart, rue Coquilliere ; Barré, rue Montmartre ; Charlard, porte Saint-Denis.

IIIe DISPENSAIRE.

Pour le service des 7e, 8e et 9e arrondissemens, place des Vosges, n° 280.

Agent. — Blondin, au *Dispensaire*.

Commissaires. — Hémar, rue de Paradis, n° 4 ; Maignet, rue Lenoir-S.-Antoine, n° 2 ; Richomme, rue du Gros Chenêt, n° 24 ; Souhart, rue des Gravilliers, n° 42 ; Félix, rue Saint-Antoine, vis-à-vis la rue de l'Egoût, n° 64.

Médecins consultans. — Andry, médecin de l'hôpital de la Maternité, rue des Ecouffes ; Jeanroy, rue du Ponceau, n° 18.

Médecin ordinaire. — Louyer-Villermay, rue Michel-Lepelletier, n° 227.

Chirurgiens consultans. — Percy, chirurgien en chef des armées, rue Mêlée, n° 38 ; Brasdor, chirurgien à l'hôpital Saint-Antoine, rue du Hasard.

Chirurgien ordinaire. — Roux, rue Christine, n° 3.

Adjoints. — Lesage, rue du Mail, n° 12 ; Coutenceau, rue....

Eleve en chirurgie. — Guitton.

Pharmaciens. — Bacoffe, rue du Temple ; Nachet, Vieille rue du Temple ; Bouquet, rue Saint-Antoine ; Pia jeune, rue du Faubourg-Saint-Antoine.

IVe et Ve DISPENSAIRES.

Pour le service des 10e, 11e et 12e arrondissemens, rue de la Bucherie, en face l'ancienne Ecole de Médecine,

Agent. — Montareau, au *Dispensaire*.

Commissaires. — Deleuze, au Jardin des Plantes, rue de Seine-Saint-Victor, Godefroy, rue du Battoir-Saint-Victor ; de Renneford, enclos de la Cité ; Math. Montmorency, hôtel de Luynes, rue Saint-Dominique ; Parmentier, rue Saint-Maur, près la rue de Sèves.

Médecins consultans. — Hallé, de l'Institut national, professeur de l'Ecole de Médecine, rue Pierre-Sarrasin ; Thouret, tribun et directeur de l'Ecole de Médecine, rue des Vieux-Cordeliers, Pinel, de l'Institut national, professeur de l'Ecole de Médecine, à la Salpêtriere.

Médecins ordinaires. — Husson, à l'Ecole de Médecine, rue des Cordeliers ; Bayle, à l'hôpital de la Charité, rue des Saints-Peres.

Chirurgiens consultans. — Pelletan, de l'Institut national, professeur de l'Ecole de Médecine, et chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, rue Saint-Christophe ; Dubois, professeur de l'Ecole de Médecine de Paris, et chirurgien de l'Hospice de Perfectionnement, rue de l'Observance.

Chirurgiens ordinaires. — Ribes, aux Invalides ; Beclar.

Adjoints. — Itard, aux Sourds et Muets, rue du Faubourg-Saint-Jacques ; Mestivier ; Nisten.

Eleves en chirurgie. — Auvity, fils ; Salmade (Isidore).

Pharmaciens. — Trusson, rue Montagne Sainte-Genevieve ; Desprez, rue Mouffetard ; Cozette, rue et porte Saint-Jacques ; Ve Pelletier, rue Jacob ; Steinacher, rue de Thionville ; Bourriat, rue du Bacq.

BOTANIQUE. — BEAUX-ARTS.

Jardin de la Malmaison, seconde livraison ; par E. P. Ventenat, de l'Institut national, l'un des conservateurs de la bibliotheque nationale du Panthéon. — A Paris, chez l'auteur.

La description des plantes du jardin de la Malmaison, ne sera pas uniquement un titre de gloire pour le citoyen Ventenat, et pour l'habile artiste qui seconde ses laborieux efforts. Il sera un témoignage éclatant de la protection accordée aux sciences sous l'heureux Gouvernement dont jouit aujourd'hui la France. Le nom de madame Bonaparte, qui a encouragé d'une maniere si flatteuse l'auteur de cet important ouvrage, doit être naturellement cité dans l'histoire des progrès que la botanique a faits dans ce siecle. Elle n'a rien négligé pour mettre sous les yeux des botanistes et du dessinateur ce que le regne végétal renferme de plus interessant et de plus curieux.

Choix de Plantes, dont la plupart sont cultivées dans le jardin de J. M. Cels, par E. P. Ventenat, de l'Institut national, l'un des conservateurs de la bibliotheque nationale du Panthéon ; premiere livraison, format in-folio, sur papier grand-raisin vélin. Les plantes sont dessinées par Redouté, et gravées par Sellier.

Cet ouvrage, tiré seulement à 300 exemplaires, peut être considéré comme faisant suite à celui du jardin de Cels. Il présente le même intérêt, soit pour la botanique, soit pour l'agriculture.

GRAVURES.

Le Triomphe de la Religion en France, estampe de 24 pouces sur 16, gravée au lavis en noir par Morret, d'après Monnet, de la ci-devant Académie de peinture. — Prix, 16 fr.

A Paris, chez M. F. Drouhin, éditeur, rue de Condé, n° 6, fauxbourg Saint-Germain.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent, et ajouter 24 sous pour la boîte, qui devra contenir les épreuves demandées.

MUSIQUE.

Trois sonates progressives pour le forte-piano, avec accompagnement de violon ; par J. Wœlfl, op. 24. — Prix, 7 fr. 50 c.

A Paris, chez Leduc, rue Vivienne, n° 41, ancien hôtel de la Caisse-d'Escompte, au premier.

MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE.

Cours de géologie, ou d'histoire naturelle du Globe.

B. Faujas Saint-Fond, commencera ce cours dans la Bibliotheque du Muséum, le mardi 2 messidor, à dix heures du matin, et le continuera les mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, à la même heure.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Clan aîné, et compagnie, négociant, rue du Fauxbourg-Saint-Honoré, n° 41, préviennent le public que le 1er messidor prochain, leur maison de commerce et de commission sera transférée rue Saint-Victor, n° 128, près celle des Fossés-Saint-Bernard.

LIVRES DIVERS.

Notice historique des descentes qui ont été faites dans les Isles Britanniques, depuis Guillaume-le-Conquérant jusqu'à l'an 6 de la République française ; avec une carte enluminée, gravée par P. F. Tardieu ; in-4°.

Prix, 3 fr. ; et 3 fr. 50 cent., franc de port.

Idem, papier vélin, 6 fr. ; et 6 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 16.

Essais sur le Rhumatisme, par D. Latour fils, médecin de l'Ecole de Paris, membre de plusieurs Sociétés médicales. — In-8°.

A Paris, chez André, imprimeur-libraire, rue de la Harpe, n° 477.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 prairial.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	48 fr. 90 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	46 fr c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr. c.
Ordon. pour rachat de rentes.....	40 fr. c.
Actions de la Banque de France.	1102 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. La Gouvernante, et les Deux Pages.

Théâtre de l'Opéra-Comique. La 1re rep. du Baiser et la Quittance, ou une Avanture de Garnison.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. La 1re représ. della Griselda, ou la Vertu à l'Epreuve.

Théâtre Louvois. Médiocre et Rampant, et les Bourgeoises à la Mode.

Théâtre du Vaudeville. Ida, Colombine philosophe, et M. Guillaume.

Théâtre de la Porte Saint-Martin. L'Hermite de Saverne.

Théâtre de Moliere. La 1re rep. de César de Suza, mélod. nouv. en 3 actes et à spes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 270. *Dimanche, 30 prairial an 11 de la République* (19 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

ITALIE.

De Naples. . . . . .

LA peste regne toujours à Malte et y occasionne de grands ravages. Dans l'espace d'une semaine il y est mort 336 personnes.

INTÉRIEUR.

Paris, le 29 prairial.

Le conseil-général du département du Pô, au PREMIER CONSUL. — *Turin, le 28 floréal an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le conseil-général du département du Pô, vient d'exercer, pour la premiere fois, les droits de citoyen français. Cette circonstance lui rappele tout ce que vous avez fait pour les habitans de la vingt-septieme division militaire, qui, jusqu'à présent appartenans à un petit Etat, furent dans tous les tems les jouets de tous les événemens politiques.

Appelés désormais à des destinées plus grandes, leur ame s'aggrandira aussi par l'exemple de la vôtre; ils s'empresseront de concourir avec leurs nouveaux concitoyens, à tous les genres de gloire.

Le conseil ne vient pas ici, CITOYEN PREMIER CONSUL, faire l'éloge de vos victoires, de vos vues profondes en politique, de votre modération, ou de votre vigueur si les circonstances l'exigent. Tout cela, l'Europe entiere l'a répété mille fois. Mais il porte ses regards avec beaucoup d'assurance et de reconnaissance, sur cet empressement à faire cesser tous les froissemens de la politique intérieure, à procurer une éducation à la jeunesse débarrassée des vieilles routines, à tranquilliser les consciences par la liberté des cultes, à trouver des encouragemens pour l'agriculture et tous les genres d'industrie, à ouvrir des canaux et des montagnes, perfectionner les routes pour faciliter et encourager le commerce.

Voilà un genre de conquête, CITOYEN PREMIER CONSUL, qu'aucun guerrier n'a jamais su joindre à ses trophées, comme vous.

Puisse le ciel vous accorder des jours prospères et assez nombreux, pour vous donner le tems d'achever et de perfectionner votre ouvrage, d'en jouir et de continuer à en étendre les ramifications jusqu'à nous; et dans les siecles futurs, les enfans de la République, contemplant de toute part, les monumens que vous élevez pour leur bonheur et pour leur gloire, diront avec orgueil, c'est BONAPARTE qui les fit.

Salut et respect.

Baudisson, président; *L. Berton*, *L. Botti*, adjudant-commandant; *Bundra*, *Appia*, *Bonvoisin*, *Negriez*, *Garelli*, *Sottier*, *Peyrot*, *Laterme*, *Paris*, *Fasella*, *Negro*, *Giraud*, *Bay*, *Colly*, *B. Buy*, *L. Novarina Spin*, *Gubernatis*, membre et secrétaire.

Le préfet du département de Vaucluse au PREMIER CONSUL. — *Avignon, le 16 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

La rupture du traité d'Amiens a rallié tous les esprits dans le département de Vaucluse. Chacun ici a admiré votre modération et les glorieux efforts que vous avez faits, pour nous conserver la paix que nous devions à vos victoires. Spontanément, la majorité des communes m'a demandé la convocation des conseils municipaux, à l'effet de délibérer sur les moyens à vous offrir, pour vous mettre à même de repousser l'injuste aggression des Anglais. Je n'ai eu qu'à seconder cet élan patriotique.

J'ai entre les mains, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'expression individuelle du vote de chacune des municipalités du département dont vous avez daigné me confier l'administration. Il vous supplie d'agréer l'offre qu'il vous fait d'un supplément de 10 pour 100 sur toutes les impositions de l'an 12, pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre; et vous jugerez des sentimens qui animent tous les habitans de Vaucluse par les termes de la délibération ci-jointe de la municipalité d'Avignon dont les autres villes semblent avoir été l'écho.

Je m'estime heureux, CITOYEN PREMIER CONSUL, d'être dans cette circonstance, l'organe de la reconnaissance publique, et d'avoir à vous assurer que vous devez autant compter sur l'affection et la confiance de tous mes administrés, que sur mon dévouement personnel et sur mon profond respect.

M. A. BOURDON, *préfet de Vaucluse.*

Les autorités et fonctionaires publics de la ville de Nogent-sur-Seine, au PREMIER CONSUL. — *Nogent, le 19 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Dans le moment où de toutes les parties de l'Empire, se serrant autour du Gouvernement qui fait leur félicité, les Français vous adressent avec empressement les témoignages sinceres d'une confiance respectueuse, les fonctionnaires composant les autorités de Nogent-sur-Seine croiraient manquer au plus sacré des devoirs, s'ils gardaient un silence que leurs cœurs désavoueraient. Sous vos auspices, les armes de la République accumulaient des moissons de lauriers. C'est au milieu de cette carriere brillante que vous avez su commander à la modération, et les mains généreuses qui tant de fois ont enchaîné la victoire, ont elles-mêmes élevé un temple à la paix restauratrice des nations.

Le Peuple français a vu le commerce et les beaux-arts refleurir; mais son bonheur, dû à vos nobles efforts, a bientôt excité la jalousie de ses rivaux.

Le gouvernement britannique, violant la sainteté d'un traité solennel, ose aujourd'hui nous jeter de nouveau le gant du défi. Que le PREMIER CONSUL le ramasse, et que la premiere punition que recevra la perfidie soit d'apprendre que la France entiere le ramasse avec lui.

Le héros qui a conquis une fois la paix, saura la conquérir une seconde fois. La victoire ne peut être infidelle à la valeur, quand elle est accompagnée de la bonne foi et dirigée par la modération.

Veuillez agréer, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'hommage d'un dévouement le plus inviolable et du respect le plus profond.

Hurant, commissaire du Gouvernement près le tribunal; *Premiat*, président du tribunal; *J. E. Regnault-Beaucaron*, magistrat de sûreté; *Dufois*, receveur des domaines; *Hayaux*, juge; *Delaunai*, adjoint; *Devaulay*, greffier de premiere instance; *Jacquemain*, maire.

Les préfet, conseillers et secrétaire-général de la préfecture de la Charente-Inferieure, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

La sagesse de votre gouvernement doit porter la France au plus haut degré de félicité dans l'intérieur et de considération au-dehors.

L'Angleterre n'a pu se le dissimuler, et cette rivale jalouse a voulu la guerre.

Sans doute elle s'est flattée qu'au milieu du tumulte des armes, elle pourra ranimer à son avantage nos anciennes dissentions; mais votre administration paternelle, vos vertus et votre gloire vous ont rallié le cœur de tous les Français.

Que le gouvernement anglais renonce donc au fol espoir de les diviser encore: il apprendra bientôt que leur vœu unanime est d'arracher le sceptre de la mer des mains de la cupidité et du despotisme.

Ce vœu, CITOYEN PREMIER CONSUL, est celui particulier des habitans de la Charente-Inférieure: tous leurs efforts tendront à l'accomplir.

Organes des sentimens dont ils sont animés pour le bonheur de la patrie et pour votre gloire, nous venons vous en offrir l'hommage.

Nous vous saluons, CITOYEN PREMIER CONSUL, avec un respect infini.

Guillemard; *Boichot*, cons. de préf.; *Binotte*, cons. de préf.; *Leriget*, cons. de préf.; *Roy*, secrétaire-général.

Les maire, adjoint et membres du conseil municipal de Mont-de-Marsan, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Un cri d'indignation se fait entendre d'un bout à l'autre de la France, en voyant sous quels frivoles prétextes l'Anglais lui a déclaré la guerre.

Un cri d'admiration retentit en même tems de toutes parts, pour votre modération, votre fermeté et votre sagesse dans cette circonstance aussi importante que délicate.

Les Français accoutumés à vos triomphes à la guerre, et à la sagesse de votre administration durant la paix, ont vu avec transport leur héros préférer l'olive de la paix, aux lauriers de la victoire.

Vous les verrez, CITOYEN PREMIER CONSUL, seconder avec ardeur vos généreux efforts pour triompher d'une nation rivale et perfide, auprès de laquelle vous n'avez d'autre tort que l'éclat de votre gloire.

Le maire, l'adjoint et le conseil municipal de Mont-de-Marsan font cause commune avec tous les Français, et vous prient d'agréer l'hommage de leur respectueux dévouement.

J. Laurens, maire; *Alexandre*, adjoint; *Duvinc*, *Lafranc-Bran*, *Sarrade*, *Despagnets*, *Cazade*, *J. Dubroca*, *F. Marrast*, *J. Bizandel*, *Leon Ducastel*, *J. Cazade*, *Brocquas*, *Denis Dadet*, *Laceré*.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 20 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les lois du 11 floréal an 10, sur l'instruction publique, et du 19 ventôse an 11, sur l'exercice de la médecine;

Le conseil-d'état entendu, arrête:

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'organisation des deux nouvelles Ecoles de Médecine.

Art. Ier. En exécution de l'article XXV de la loi du 11 floréal an 10, il sera établi dans le courant de l'an 12, deux nouvelles écoles de médecine à Turin et à Mayence.

Ces écoles seront organisées comme celles de Montpellier et de Strasbourg; quant au nombre de professeurs et au mode de l'enseignement, il n'y aura que quatre adjoints aux professeurs de chacune d'elles.

§. II.

De l'admission des éleves aux écoles.

II. Les éleves qui se proposeront de suivre les écoles de médecine, se présenteront au bureau d'administration, où ils seront tenus de remettre 1° un extrait de leur acte de naissance; 2° un certificat de bonnes mœurs, délivré par les maires de leur arrondissement et visé par le sous-préfet; 3° les attestations d'un cours complet d'études dans les Lycées. A défaut de ces attestations, les éleves seront soumis à un examen préliminaire, dans lequel on s'assurera qu'ils ont les connaissances indispensables pour étudier l'art de guerir. Sur le vu de ces pieces, il leur sera remis un billet, à la présentation duquel ils seront admis à s'inscrire.

§. III.

Des inscriptions.

III. Les éleves s'inscriront au commencement de chaque trimestre de l'année. Il sera, à cet effet, ouvert au bureau du secrétariat de chaque école de médecine, un registre coté et paraphé par le directeur, sur lequel ils écriront de leur propre main leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, le département, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année. Ils y ajouteront leur signature.

IV. Lorsque les éleves auront à faire usage de leurs inscriptions, il leur en sera remis un relevé, certifié par le bureau d'administration de l'école.

§. IV.

Des examens.

V. Les éleves qui desireront être admis aux examens, adresseront à l'école où ils voudront être reçus, une demande signée, à l'appui de laquelle ils exhiberont le relevé certifié de leurs inscriptions prises à chaque trimestre pendant quatre années, soit dans l'école même, soit dans toute autre; cette demande, qui devra être renouvelée à chacun des examens, sera présentée, dans la plus prochaine séance, à l'école, qui y répondra par une délibération, dans laquelle elle indiquera le jour et l'heure auxquels l'examen aura lieu.

VI. Les examens seront ouverts dans le premier et le troisieme trimestre de chaque année.

Ceux du premier trimestre compren iront plus particuliérement,

1°. L'examen d'anatomie et de physiologie;

2°. Celui de pathologie et de nosologie;

3°. Celui de matiere médicale, de chimie et de pharmacie.

Et ceux du troisieme trimestre:

Les examens d'hygiène et de médecine légale; ceux de clinique et les theses.

VII. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs candidats à-la-fois. Pour l'anatomie, la matiere médicale et les opérations, les examens

seront accompagnés d'exercices-pratiques, et de démonstrations faites par les élèves.

VIII. L'examen d'anatomie et de physiologie sera fait en deux séances. Pour la premiere, l'élève se rendra à l'école pour faire sur le cadavre une préparation anatomique qui lui sera désignée et qu'il exécutera. Dans la séance qui suivra, il répondra à des questions anatomiques et physiologiques qui lui seront faites; il démontrera sur le squelette les parties d'ostéologie qui lui seront désignées.

IX. L'examen de clinique sera aussi fait en deux séances; il consistera en une série de questions proposées d'avance et tirées au sort, qui seront relatives à quelques cas de pratique déterminés et connus, et auxquelles le candidat sera tenu de répondre en latin et par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rendra à l'école, trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen, et il préparera sa réponse, qu'il rédigera seul et en particulier. A l'heure indiquée pour la réunion des examinateurs, il répondra de vive voix, et en latin, aux interrogations qui lui seront faites sur sa réponse écrite.

X. Pour l'examen clinique des docteurs en médecine, il sera proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine-pratique et quelques questions chirurgicales. Pour les examens des docteurs en chirurgie, l'examen portera plus particulièrement sur des questions de chirurgie-pratique; le candidat exécutera, d'ailleurs, les opérations relatives aux maladies, soit des parties dures, soit des parties molles, sur lesquelles il sera interrogé; il répondra aussi sur quelques questions de clinique interne.

XI. Dans l'examen de matiere médicale, de chimie et de pharmacie, le candidat fera la démonstration des substances médicamenteuses sur lesquelles il sera interrogé.

XII. L'examen de pathologie, tant interne qu'externe, sera fait en latin. Il aura lieu en une seule séance, ainsi que l'examen d'hygiene et de médecine légale, dans lequel il sera demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un point qui sera indiqué.

XIII. Il y aura trois examinateurs aux cinq examens, et cinq à la these, avec un président. Les autres membres de l'école seront d'ailleurs invités à l'examen pratique et à la these; il sera établi pour ceux qui seront présens à ces actes, un droit de présence.

XIV. L'école se divisera pour les examens en séries, lesquelles seront renouvellées tous les ans.

XV. Il y aura pour les examinateurs des droits de présence; à la these, le président jouira d'un double droit. L'école désignera pour chaque acte celui des professeurs qui sera chargé de cette fonction.

XVI. Le plus ancien des professeurs, aux examens, fera fonction de président. Il tirera la barre sur la liste des examinateurs à l'heure convenue, et inscrira le mot *absent* à la suite du nom de celui qui ne se sera pas présenté. Il sera nommé pour ces examens deux suppléans avec demi-droit, et qui jouiront du droit entier, s'ils remplacent un examinateur absent. Ils ne pourront interroger qu'après les examinateurs présens; ils seront nommés par tour de rôle sur la liste des professeurs.

XVII. Les droits des absens seront mis en masse commune, et répartis, tous les trois mois, entre ceux qui auront été présens aux examens pendant la durée du trimestre.

XVIII. Les examinateurs procéderont au scrutin avec des boules noires et blanches. Lorsque leur jugement sera porté, ils en rédigeront le rapport immédiatement après l'acte. Ce rapport sera signé de chacun d'eux; l'école délibérera sur son contenu, et prononcera l'admission ou le rejet du candidat.

XIX. Avant de soutenir sa these, le candidat en déposera le manuscrit au bureau d'administration de l'école, qui, dans sa plus prochaine séance, nommera un commissaire pour l'examiner. Sur son rapport, fait par écrit, motivé et signé, l'école admettra ou refusera la these.

XX. Le commissaire nommé par l'école pour l'examen de la these manuscrite, en surveillera l'impression, qui sera toujours dans le format in-4°; il en signera les épreuves, et elle ne pourra être distribuée que sur le vu de la signature du professeur, qui attestera que les formalités prescrites par l'école ont été remplies.

§. V.

Des frais d'études et d'examen.

XXI. Les frais d'études et de réception seront partagés en deux portions égales, l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens.

XXII. Les frais d'inscription sont fixés pour les différentes années, savoir :

Pour la premiere, à une somme de.	100 fr.
La seconde.....	120
La troisieme.....	140
La quatrieme.....	140

XXIII. Les examens, quant aux frais, sont fixés,

Le premier à.....	60 fr.
Le second à.....	70
Le troisieme à.....	70
Le quatrieme à.....	80
Le cinquieme à.....	100
Le dernier ou la these à.....	120

Ces sommes seront acquittées à l'instant même pour les inscriptions, et d'avance pour les examens.

XXIV. Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des écoles de médecine, se présenteront pour les continuer dans l'une des autres, seront tenus d'exhiber une attestation en bonne forme, délivrée par l'administration de la premiere de ces écoles, visée par le préfet du département ou les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites ou des examens qu'ils ont subis.

XXV. Après la these soutenue, les examinateurs feront leur rapport à l'école, laquelle prononcera sur la délivrance du diplôme; celui-ci sera rédigé dans la forme du modele n° Ier, joint au présent arrêté, et délivré au nom de l'école.

XXVI. Les aspirans qui, ayant commencé leurs examen dans les anciennes écoles ou colléges, n'ont pu les terminer avant l'époque leur suppression, pourront, en justifiant de ceux qu'ils auraient subis, être dispensés de les recommencer de nouveau. Ils ne seront tenus de satisfaire qu'aux examens correspondans à ceux qui leur manqueront, et d'en acquitter les frais

XXVII. Les chirurgiens de 3e et 2e classe, qui ont été employés aux armées, pourront faire valoir leurs années de service, pour être dispensés des inscriptions.

XXVIII. Les élèves en médecine ou en chirurgie des armées, qui prouveront avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaire et de la marine, pourront également faire compter chacune de ces années d'études pour une passée dans les écoles spéciales.

XXIX. Les élèves qui prouveront avoir suivi la pratique des grands hôpitaux civils, où il y a une instruction médicale établie, ou les leçons instituées par les diverses sociétés et réunions médicales qui se sont formées dans les départemens, pourront également être dispensés des quatre années d'études dans les écoles; mais ils seront tenus de justifier de leur assiduité dans ces hôpitaux ou lieux d'instruction pendant au moins six années, et d'acquitter les frais des inscriptions.

XXX. Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les écoles actuelles, suivant les formes qui ont été établies, et qui desireront échanger leur certificat de réception provisoire contre le diplôme, seront tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine, ou celui de docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur sera délivré en payant la somme de 500 fr.

XXXI. Les médecins et chirurgiens actuellement établis, qui se sont fait recevoir, depuis 1790, dans quelques-unes des universités étrangeres, dont les titres n'étaient pas valables en France avant la révolution, ainsi que les médecins reçus dans quelques-unes des facultés de médecine de France qui ont continué leurs fonctions après 1793, pourront se faire aggréger à l'une des écoles de médecine. A cet effet, ils seront tenus de se présenter à l'une d'elles, munis des lettres de réception dont ils sont pourvus, et ils y soutiendront la these, dont ils acquitteront les frais seulement.

XXXII. Il en sera de même pour ceux des chirurgiens anciennement connus sous le nom de *gagnans-maîtrise*, qui, ayant fait leurs six années de service dans les grands hôpitaux, n'ont pu, par l'effet de la suppression des anciens colléges de chirurgie, terminer leur aggrégation; ils ne seront tenus que de soutenir la these et de payer le montant de cet acte.

§. VI.

Des jurys pour la réception des officiers de santé.

XXXIII. Pour former les jurys de médecine ordonnés par la loi du 19 ventôse an 11, les préfets adresseront, d'ici au 15 messidor prochain, au ministre de l'intérieur, une liste des docteurs en médecine et des chirurgiens reçus dans les colléges qui sont établis dans leurs départemens. Cette liste, sous forme de tableau, présentera leurs noms et prénoms, leur âge, l'époque et le lieu de leur réception, leurs ouvrages, les fonctions qu'ils ont remplies. Il sera fait par le ministre un rapport sur cette liste, et une présentation au Gouvernement, qui nommera les deux membres du jury dans chaque chef-lieu de département.

XXXIV. La nomination des professeurs des écoles de médecine qui doivent concourir, en qualité de commissaires, à la formation de ces jurys, sera faite sur une liste double présentée au Premier Consul par chacune des écoles. Les départemens seront partagés entre les commissaires des écoles, de maniere à former, pour chacune d'elles, un arrondissement qui puisse, en raison des localités et des distances, être parcouru facilement par les commissaires pendant les mois consacrés à l'examen et à la réception des officiers de santé. Ces arrondissemens seront faits suivant l'état annexé au présent arrêté. Les écoles de Paris et de Montpellier auront deux commissaires.

XXXV. Les jurys des villes où sont établies les écoles, seront formés par trois professeurs nommés sur une liste double présentée au Premier Consul par chacune de ces écoles.

XXXVI. Les examens des jurys seront ouverts chaque année pendant les mois de prairial, messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire. Le ministre de l'intérieur déterminera les époques des examens dans chaque jury, de maniere que les commissaires des écoles puissent assister à chacun d'eux, et les présider successivement.

XXXVII. L'ouverture des examens sera annoncée par les préfets des départemens et par les écoles dans les départemens où elles sont établies, un mois au moins avant le jour fixé. Les aspirans qui s'y présenteront, seront tenus d'exhiber un certificat en bonne forme de leur tems d'études dans les écoles, ou de pratique dans les hospices et auprès des docteurs. Ils auront dû précédemment, et dans le cours des mois de germinal et floréal, notifier aux préfets ou aux écoles l'intention où ils sont de se faire recevoir dans l'année.

Dans le cas où, au 1er prairial, le nombre des aspirans serait moindre de cinq, les préfets feront passer de suite à ceux qui leur auraient notifié l'intention de se faire recevoir, l'autorisation de se présenter au jury le plus voisin, qui, sur le vu de cette piece, les admettra aux examens.

XXXVIII. Dans l'examen d'anatomie, les élèves feront au moins sur le squélette la démonstration des objets qui leur seront demandés. Dans l'examen de chirurgie, ils feront celle des instrumens portatifs qui sont d'usage; ils simuleront de plus l'application des bandages et appareils, et les manœuvres des accouchemens.

XXXIX. Au troisieme examen, il sera proposé une question sur un fait de pratique commune, que l'aspirant sera tenu de traiter par écrit. Il répondra ensuite aux interrogatoires qui lui seront faits par le jury.

XL. Le jury prononcera au scrutin fermé, sur la capacité du candidat. Le diplôme, rédigé dans la forme du modele n° 2, joint au présent arrêté, sera délivré et signé par les trois membres du jury.

XLI. Les examens auront lieu dans une des salles de la préfecture, les frais en seront réglés, savoir à 60 fr. le premier, et à 70 fr. pour chacun des deux autres.

§. VII.

De la réception des sages-femmes.

XLII. Les élèves sages-femmes seront soumises, dans les jurys, à un examen dans lequel elles répondront aux questions qui leur seront faites, et exécuteront sur le fantôme les opérations les plus simples des accouchemens. Il leur sera délivré gratuitement un diplôme suivant le modele n° 3, joint au présent arrêté.

XLIII. Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux écoles de médecine pour leur réception, seront soumises à deux examens; elles devront avoir suivi au moins deux des cours de l'école, ou de l'hospice de la Maternité à Paris. Les frais pour leur réception seront de 120 fr. Les sages-femmes ainsi reçues pourront s'établir dans tous les départemens.

§. VIII.

De l'administration et application des rétributions à payer par les étudians et récipiendaires.

XLIV. Les frais d'études et de réception qui seront payés par les élèves et récipiendaires des écoles, seront versés dans une caisse confiée à l'un des professeurs qui sera désigné à cet effet par les professeurs de l'école réunis

XLV. Le produit en sera appliqué 1° à un traitement annuel fixe en faveur de chaque professeur; 2° à l'acquit des droits de présence pour ceux qui assisteront aux examens et aux theses; 3° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 4° à l'acquisition de tous les objets nécessaires aux études, examens et theses, et aux frais de délivrance des diplômes; 5° et le surplus, s'il y en a, à des dépenses nécessaires ou utiles à l'établissement de chaque école, ou à l'instruction des élèves.

XLVI. La fixation des sommes qui devront être affectées à chacun des objets énoncés en l'article précédent, sera faite par le Gouvernement, sur la proposition des professeurs de chaque école et le rapport du ministre de l'intérieur.

XLVII. Le compte sera rendu, chaque année, dans une assemblée des professeurs de l'école, à laquelle assisteront le préfet du département, le président du tribunal d'appel ou criminel et le commissaire du Gouvernement près l'un ou l'autre de ces tribunaux.

XLVIII. Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires provenant des rétributions extraordinaires à payer par ceux qui demanderont un diplôme, suivant les dispositions de l'art. XXX du présent arrêté.

Une partie de ces recettes sera appliquée à une dépense extraordinaire, sur l'avis de l'école, celui du préfet de département et le rapport du ministre de l'intérieur, en vertu d'une décision du Gouvernement.

XLIX. Les rétributions provenant des droits d'examen à subir par les aspirans au titre d'officiers de santé, seront versées dans la caisse des hospices du chef-lieu de département, et le receveur en tiendra un compte séparé.

L. Le produit en sera appliqué, 1° aux frais de voyage du professeur-commissaire de l'école de médecine, président du jury; 2° à une rétribution extraordinaire qui lui sera accordée et au paiement du professeur du cours d'accouchemens, selon le §. II de l'art. XXX de la loi du 19 ventôse an 11; 3° à une rétribution qui sera fixée pour les examinateurs du jury.

LI. Le compte en sera rendu pardevant les membres du jury de chaque département, à leur réunion annuelle, en présence du préfet, du président et du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

LII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

ARRONDISSEMENS des commissaires des six Écoles de médecine pour les jurys de réception des officiers de santé.

ÉCOLE de PARIS.	ÉCOLE de MONTPELLIER.	ÉCOLE de STRASBOURG.	ÉCOLE de MAYENCE.	ÉCOLE de TURIN.
Seine.	Hérault.	Rhin. (Bas-)	Mont-Tonnerre.	Six départemens de la 27me division militaire.
Seine-et-Oise.	Gard.	Rhin. (Haut-)	Sambre-et-Meuse.	
Oise.	Ardèche.	Doubs.	Ardennes.	
Seine-et-Marne.	Lozere.	Saône. (Haute-)	Ourthe.	
Somme.	Aveyron.	Jura.	Roër.	
Aisne.	Tarn.	Vosges.	Sarre.	
Marne.	Aude.	Meuse.	Meuse-Inférieure.	
Aube.	Pyrénées-Orientales.	Meurthe.	Dyle.	
Yonne.	Arriège.	Moselle.	Nethes. (Deux-)	
Nievre.	Garonne (Haute-)	Forêts.	Escaut.	
Cher.	Lot.	Marne. (Haute-)	Lys.	
Indre.	Dordogne.	Côte-d'Or.	Pas-de-Calais.	
Indre-et-Loire.	Gironde.	Ain.	Nord.	
Loire-et-Cher.	Lot-et-Garonne.	Saône-et-Loire.	Jemmappes.	
Loiret.	Landes.	Rhône.	Rhin-et-Moselle.	
Eure-et-Loir.	Gers.	Loire.	15.	
Eure.	Pyrénées. (Basses-)	16.		
Seine-Inférieure.	Pyrénées. (Hautes-)			
Calvados.	Sevres. (Deux-)			
Manche.	Charente-Inférieure			
Orne.	Charente.			
Sarthe.	Vienne. (Haute-)			
Mayenne.	Vienne.			
Maine-et-Loire.	Corrèze.			
Vendée.	Creuse.			
Loire-Inférieure.	Puy-de-Dôme.			
Ille-et-Vilaine	Cantal.			
Morbihan.	Loire. (Haute-)			
Côtes-du-Nord.	Allier.			
Finistère.	29.			
30.				18

N°. 1.

MODELE de diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

Nous soussignés docteur en médecine et professeur à l'Ecole de médecine de en exécution de la loi du 19 ventôse an 11, certifions que le citoyen (*nom et prénom*) âgé de natif de (*nom de la commune et du département*), après avoir, conformément à l'article VI de la loi précitée, subi les examens, savoir :

Le premier, le (*date du jour*) sur l'anatomie et la physiologie;

Le second, le sur la pathologie et la nosologie;

Le troisieme, le sur la matiere médicale, la chimie et la pharmacie;

Le quatrieme, le sur l'hygiene et la médecine légale.

S'est présenté le à l'examen de clinique (1) et a soutenu le une these ayant pour titre (*indiquer le titre de la dissertation*) dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant fait preuve d'un savoir aussi solide qu'étendu,

Nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de l'art de guérir, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme de docteur en (*médecine ou chirurgie*) muni du sceau de l'école.

Donné à l'école de médecine de le an de la République.

Au nom de l'école,

Le comité d'administration.

N°. 2.

MODELE de diplôme d'officier de santé.

Nous soussignés composant le jury médical du département de en exécution de la loi du 19 ventôse an 11, certifions que le (*nom et prénoms*), âgé de natif de (*nom de la commune et du département*) après nous avoir exhibé la preuve de (*le nombre d'années*) années d'études près..... (2) .....a subi, conformément à l'article XVII de la loi précitée, les examens ordonnés, savoir :

Le premier, le (*indiquer le jour*) sur l'anatomie.

Le second, le sur les élémens de la médecine.

Le troisieme, le sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Dans lesquels examens soutenus publiquement, le citoyen ayant fait preuve de capacité, nous le déclarons pourvu des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'officier de santé, et, à cet effet, nous lui délivrons le présent diplôme.

N°. 3.

MODELE de diplôme de sage-femme.

Nous soussignés composant le jury médical du département de en exécution de la loi du 19 ventôse an 11, certifions que la (*nom et prénoms*) âgée de native de (*nom de la commune et du département*) après nous avoir exhibé, conformément à l'article XXXI de la loi précitée, les certificats des cours qu'elle a suivis, a été par nous interrogée sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchemens, qu'il est indispensable à une sage-femme de connaître. Dans lequel examen ladite ayant fait preuve de capacité, nous lui délivrons le présent diplôme de sage-femme.

Certifié conforme,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 21 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, et l'état général des écoles du département de la Seine, que le préfet a jugés susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Sont érigées en écoles secondaires, les écoles des citoyens dont les noms suivent :

Lanneau, rue de Reims, n° 2, division du Panthéon.

Le Pitre, rue du faubourg Saint-Jacques, n° 468, division de l'Observatoire.

Fleurizelle, rue de Picpus, n° 28, division des Quinze-Vingts.

Lottin, rue de Picpus, n° 22, division des Quinze-Vingts.

Couttier, rue de Picpus, n° 7, division des Quinze-Vingts.

Ruinet, rue de la Harpe, n° 128, au ci-devant collège Saint-Julien.

Dubois et Loiseau, rue Bigault, n° 752, division de l'Ouest.

Lemoine, rue Neuve-de-Berry, division des Champs-Elysées.

Crosnier, rue de Courcelles, division des Champs-Elysées

Goëbel, rue de Clichy, n° 331, division du Roule.

Weinaud, rue du Champ-du-Repos, n° 59, maison Malesherbes.

Planche, rue Neuve-Sainte-Genevieve, n° 1046, division de l'Observatoire.

Delacour, rue Saint-Claude, n° 348, division du Temple.

Suchet, rue Saint-Maur, n° 4, division de Popincourt.

Dubois, rue Ménil-Montant, n° 31, division de Popincourt.

Verkaven, rue du Petit-Bourbon, n° 723.

Hix, rue de Matignon, n° 3, division des Champs-Elysées.

Macdermotte, rue du Cheval-Vert, n° 1000.

Muraine, rue du faubourg Saint-Jacques, n° 317, division de l'Observatoire.

Buret, rue du Mont-Blanc.

Troncin, rue du faubourg Saint-Martin.

Jauffret, rue du faubourg Saint-Jacques, près l'institut des Sourds et Muets.

Guinchard, rue des Tournelles, n° 159, division de l'Indivisibilité.

Lizarde, rue Copeau, n° 669, division des Plantes.

Lechevalier, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 513, hôtel Saint-Fargeau.

Latombelle, rue d'Enfer, n° 86, division de l'Observatoire.

Pillas, rue Saint-Dominique, n° 1055, division de Grenelle.

Coulon, rue Charlot, n° 36, division du Temple.

Bardin, rue des Amandiers, n° 25, division de Popincourt.

Savouret, rue de la Clef, n° 6, division du Finistere.

Lefèvre, rue du Petit-Vaugirard, n° 171, hôtel Clermont-Tonnerre.

Bouchet, rue Rochechouart, n° 187, faubourg Montmartre.

Chardin, rue des Amandiers, n° 27, division de Popincourt.

Henry, rue des Fontaines-nationales, n° 35.

Moreau, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 108, division des Champs-Elysées.

Dabot, place de l'Estrapade, n° 919, division de l'Observatoire.

Guillemain, Campagne premiere partie, n° 183, division des Invalides.

Guibourt, rue du faubourg et division du Roule.

Turneau, 10e arrondissement.

Coisnon, rue de la Montagne-Sainte-Genevieve.

Leroux, rue de Picpus, n°. 34, division des Quinze-Vingts.

Lefortier, rue Geoffroy-l'Asnier, vis-à-vis le corps de garde, division de la Fidélité.

Leterrier; rue de Picpus, n° 39.

Arrondissement de Sceaux.

Auboin, à Bourg-Egalité.

Legal, à Bagneu.

Pierre, à Thiais.

Humbert, à Vincennes.

Arrondissement de Saint-Denis.

Sensier, à Passy.

Bois, à Paris.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

(1) On ajoutera *interne* ou *externe*, suivant le vœu émis par le récipiendaire d'être docteur en médecine ou en chirurgie.

(2) On indiquera si ce tems d'étude a été passé sous un docteur en médecine ou en chirurgie, ou dans les hôpitaux, ou dans les écoles. (Art. XV de la loi.)

MINISTERE DU TRESOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 1er messidor an 11, au samedi 6; savoir :

Dette viagere.

1er Semestre an 11.

Bur. nº 1er.	lettres A, I, J, P. du nº 1 à	100
2	—— B.....	300
3	—— D.....	400
4	—— E, G, H.....	100
5	—— L, T.....	200
6	—— F, M, N, O.....	100
9	—— C, K, S, Y, Z.....	100
10	—— Q, R, U, V, W, X.....	100

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er semestre an 11.

On paie à tous numéros le samedi 6 messidor, dans les dix bureaux, les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur le 1er semestre an 11.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

1er Semestre an 11.

Bureau nº 7.	Civiles, dep. le nº 1 jusq. nº	150
	Ecclésia dep. le nº 1 jusq. nº	400
Bureau nº 8.	Civiles, du nº 6001 jusq. nº	6450

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

3e trimestre de l'an 11.

Ce trimestre sera payé les jous ci-dessous indiqués; savoir :

Bureau nº 11.	Lundi 1er messidor, du nº 1 à	300
	Mardi 2.....	301 à 600
	Mercredi 3.....	601 à 900

Paiemens des semestres arriérés.

Le 2e sem. an 10 (cinq pour cent consolidés) le vendredi 5 messidor, par les dix premiers bureaux.

Le 1er sem. an 11, (pensions des veuves des défenseurs de la Patrie) le vendredi 5 messidor, par le bureau nº 11.

Et le 4e sem. an 9, (cinq pour cent consolidés, dette viagere et pensions civiles et ecclésiastiques), le samedi 6 messidor, par le bureau nº 11.

POLITIQUE.

L'OCCUPATION de l'électorat d'Hanovre par une armée française, deux grands débats au parlement britannique, relatifs l'un à la conduite des ministres, l'autre à la médiation de la Russie, sont des événemens qui ont attiré une grande attention. La séance relative à la conduite des ministres, s'est terminée d'une maniere qu'il était peu difficile de prévoir. Si on en excepte l'attitude peu attendue de M. Pitt, qui n'a pas craint d'avouer ses sentimens d'improbation envers ses *honorables amis*, le chancelier de l'échiquier et le ministre des affaires étrangères; si on en excepte l'indignation, ou du moins le *serrement* de cœur qu'en a éprouvé le lord Hawkesbury, et qu'il n'a pas craint de manifester à la chambre, on ne voit pas que la véritable question ait été même abordée.

Est-ce de la bonne-foi des ministres qu'on s'est occupé? Est-ce sur la fidélité à leurs engagemens qu'on les a interrogés? Est-ce sur le soin qu'ils ont mis à observer strictement et religieusement le traité d'Amiens? Aucune question n'a été faite sur ce point, aucun mot n'a été proféré à cet égard. La séance n'a été remarquable que par l'ingénuité du colonel Bastard : *Nous avions besoin de quelque tems pour renouveller nos forces.* Ces mots, sur lesquels il ne s'est pas élevé la moindre réclamation, expliquent toute la conduite du gouvernement britannique. Autrefois les peuples se faisaient honneur d'être fideles à leurs engagemens. *Firma pacis fœdera* fut le premier hommage qu'obtint autrefois, dans l'Europe, la nation des Francs. Il est vrai que quelques nations anciennes se sont mises peu en peine de la qualification de *fidi fraga*. Les marchands de Carthage semblent avoir légué la *foi punique* aux marchands d'Albion.

Que l'Angleterre n'ait eu, dans le traité d'Amiens, d'autre objet que de gagner du tems, ce n'est pas le seul aveu qui soit sorti de ces débats. Lord Hawkesbury nous apprend, dans la séance relative à la médiation de la Russie, que ce n'est point pendant la guerre qu'on forme commodement des coalitions, et que la paix d'Amiens n'a eu, dans sa pensée, d'autre objet que de préparer une barriere contre l'aggrandissement de la France (1). Il nous revele que, depuis la signature du traité jusqu'au moment présent, aucun effort n'a été épargné pour former avec la Russie une alliance étroite, qui aurait eu pour objet non des vues d'hostilité envers aucune puissance, mais seulement les mesures nécessaires d'une juste défense (2). Il se trouve malheureusement que la Russie n'a jamais voulu accéder à cette *innocente* proposition, et c'est ce qui fait que nous avons la guerre.

Quoique lord Hawkesbury ait eu ainsi un moment de candeur, qu'il nous soit permis de croire que ce n'est pas au parlement, mais dans l'intérieur du cabinet qu'il aura manifesté toute sa pensée. « En » engageant la guerre, aura-t-il dit, nous don- » nons aux nations un grand exemple de provoca- » tion, qu'elles peuvent être tentées d'imiter. Nous » affaiblissons, envers la France, le sentiment » d'admiration qu'ont créé ses victoires, nous la » faisons descendre de ce haut rang où l'ont élevée » sa valeur et ses succès. Notre audace peut réveiller » les souvenirs, r'ouvrir les blessures, aigrir les res- » sentimens, ranimer peut-être des espérances. Quand » même nous ne parviendrions pas à atteindre ce » grand objet, gardons-nous pour cela d'écouter les » propositions de la Russie : ce n'est pas le moment. » Commençons par offrir à nos marins la prise » facile de quatre ou cinq cents millions, que » la France et ses alliés ont mis, en pleine sécu- » rité, sur les mers : ces millions, il nous sera » facile de les reprompter par un emprunt, quand » ils auront effectué le grand objet de populariser » la guerre; et alors, pendant que les gazettes » retentiront de notre gloire, nous aurons tout » le tems qui nous sera nécessaire pour prêter » l'oreille aux propositions de la Russie, exciter, » s'il le faut, l'intervention de quelqu'autre grande » puissance, et refaire ainsi, à la fin d'une carriere » commode de déprédation et de capture, telle » nouvelle paix qui nous conviendra. Peu importe, » dans cette nouvelle occurrence, que nous gar- » dions Malte, ou que nous la donnions à la Russie. » Nous aurons fait la guerre contre la France avec » audace, et nous lui en aurons fait payer les frais. » Nous aurons énervé l'essor renaissant de son com- » merce; nous aurons paralysé pour longtems son » industrie; ses villes commerçantes, toutes meur- » tries de plaies que nous leur aurons faites, n'ose- » ront hasarder de longtems sur les mers leur in- » dustrie et leurs capitaux. Notre activité prépon- » dérante pourra alors insulter à leur timidité. Nous » aurons consolidé, sur le sol des mers, une suprê- » matie que la France, à sa renaissance, veut en- » core nous contester. »

Le lord Hawkesbury et le cabinet britannique peuvent se bercer tant qu'ils voudront de ces illusions. Nous sommes fâchés de les tirer de cette sécurité. Il faut pourtant qu'ils sachent, ainsi que le leur a dit un jour M. Burke, que la guerre, cette Gorgone hérissée de dards et de serpens, n'est point une coquette avec laquelle on puisse jouer impunément. Quand la France voulait la paix, vous avez voulu la guerre. Craignez que la France ne veuille la guerre quand il vous sera commode de vouloir la paix.

Rien n'est plus singulier, au surplus, que le langage de tous ces fameux hommes d'Etat. L'un veut une guerre vigoureuse et courte; il faut se diriger *vers le seul point*; l'autre ne se dissimule pas que la guerre ne doive être d'une longue durée. Celui-ci regarde comme un jeu de châtier la France; celui-là ne veut point taire qu'il en coûtera à son pays de longs et de douloureux sacrifices. Un des ministres veut défendre tout le pays avec des milices; un autre ne voit de salut que dans les troupes de ligne. M. Pitt est convaincu que l'Angleterre n'est capable d'aucune offensive; selon M. Windham, celui-là seul est capable de se défendre qui est capable d'attaquer. Il n'est pas d'anglais, un peu sensé, qui ne doive frémir de tout ce chaos de vues et de plans contradictoires. Pour tout homme raisonnable, ami ou ennemi, les projets mis actuellement en agitation de levée en masse, de milice, d'augmentation de troupes de ligne, ne peuvent être que des conceptions désespérées.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que, parmi tous ces nombreux amis de la liberté, il n'en est pas un qui ait jugé à propos de concevoir des alarmes sur l'augmentation des troupes de ligne. Tout le pays faillit se soulever autrefois au sujet d'une simple construction de casernes; aujourd'hui une armée immense est votée et mise à la disposition de la couronne. Le secrétaire de la guerre cite à son aise l'exemple des milices américaines, celle des milices françaises au tems de la révolution. Il pouvait citer aussi la Vendée, et, dans des tems plus anciens, l'exemple des Suisses et celui des Provinces-Unies. Quand un peuple est remué dans ses plus ardentes volontés, lorsque toutes ses passions sont vivement émues, il peut faire non-seulement des efforts, mais des miracles; mais lorsqu'un peuple naturellement lent et paresseux, façonné à toutes les commodités de l'opulence, à toutes les douceurs de la civilisation, est poussé avec violence hors de toutes ses habitudes, à l'effet de soutenir les lubies de quelques hommes, les travers de quelques ministres; lorsqu'un peuple de marchands est invité à sortir de ses comptoirs, et à mener, pendant des années entières, la vie de houzard ou celle de Pandour, uniquement pour l'honneur de posséder quelque roche, et d'être inhabile à un traité solennellement promis, nous avons peine à croire que les ministres atteignent le but qu'ils se proposent. Les députés de l'électorat d'Hanovre peuvent leur apprendre en ce moment l'espece de fonds qu'il faut faire sur les levées en masse. Qu'ils sont imprudens, ceux qui prétendent faire sortir, des nuages de leurs cerveaux, la matiere électrique qui forme, dans certains tems, les grandes commotions populaires! Les insurrections que les ministres veulent aujourd'hui provoquer, ne se réaliseront que trop peut-être; mais ce sera pour mettre en pieces des hommes qui se verront réduits à demander une paix honteuse; suite nécessaire d'une fatale guerre.

En attendant que se déroulent ces grands événemens, l'occupation du Hanovre est venu se mettre dans la balance des pertes que notre commerce doit nécessairement éprouver au commencement de la guerre. C'eût été, en effet, pour les marchands de Londres, un très-doux amusement, que de voir arriver, pendant plusieurs mois de suite, les navires de France enrichir ses ports. Il est assez juste que le roi Georges paie de ses propres deniers cette petite récréation qu'il a bien voulu accorder à ses sujets. Ce n'est pas sans peine qu'il s'est décidé à supporter cette injure. Retranché pour son compte derriere le détroit et ses fortifications flottantes, il espérait que les grandes puissances voudraient bien se charger de protéger ses possessions continentales; les cent voix de la renommée semblaient sur ce point à ses gages.

« La Prusse, disait-on, le Dannemarck, la » Russie, ne verront jamais d'un œil paisible » les Français entier dans l'électorat d'Hanovre, » jeter de cette maniere l'alarme dans toute l'Alle- » magne du nord, et violer la paix d'un pays » protégé par la paix de Lunéville. » Sur ces considérations, toutes les flottes de la Russie étaient déjà prêtes à mettre à la voile; toutes ses armées en marche. D'un autre côté, une armée prussienne s'avançait, on notait sa direction, on nommait son général. Ces rumeurs étaient de véritables absurdités. Il eût été assez singulier que ceux qui violaient le traité d'Amiens, eussent pu se retrancher derriere le traité de Lunéville; il eût été singulier que ceux qui déclaraient la guerre à la République italienne et à la Hollande, sous le seul prétexte que ces pays étaient sous la domination du chef de la France, eussent fait respecter les pays qui étaient sous la domination du roi d'Angleterre. On pourrait croire que ce n'est pas même de bonne-foi que les Anglais proclamaient cette espérance : la proclamation royale pour une levée en masse, l'arrivée d'un des fils du roi d'Angleterre pour la commander, ont plus clairement établi la question. Il fallait la gaucherie de ces deux circonstances, pour donner à l'expédition du général Mortier l'apparence d'un triomphe, en donnant à la capitulation de l'armée hanovrienne l'apparence d'une défaite. On observera que cette capitulation est la même que le maréchal de Richelieu fit signer le 10 septembre 1757, à Closterseven. Il fut alors arrêté, sous la garantie du roi de Dannemarck, que les troupes hanovriennes n'exerceraient aucune hostilité jusqu'à la conclusion de la paix. On sait comme cette capitulation fut violée après la bataille de Rosbach. Le fameux comte de Chatam, pere de M. Pitt, décida que le roi d'Angleterre n'ayant point ratifié cette capitulation, elle était nulle. Ce fut en conséquence de cette décision, que les Hanoviens sortirent de leur ligne, et allerent, sous le commandement du Prince Ferdinand, gagner la bataille de Crevelt.

Si l'occupation du pays d'Hanovre, que la maladresse du gouvernement britannique nous force d'appeler une conquête, a peu d'importance comme fait d'arme, c'est au moins un objet d'exploitation. C'est encore un grand point militaire. C'est beaucoup d'avoir donné cinquante lieues de plus à cette muraille de fer si bien dépeinte par M. Windham, et qui va s'étendre à présent depuis les bords où l'Océan produit la Méditerranée, jusqu'à ceux où il engendre la Baltique. La guerre, en ce moment, n'est encore qu'une niaiserie. Quand les Anglais auront fini, sur les mers, leurs jeux actuels de capture et de déprédation, et que les Français auront fini d'établir, sur toute cette ligne de côte leurs formidables préparatifs, c'est alors que la véritable guerre commencera. Toute annonce qu'elle sera terrible. (*Extrait du Mercure.*)

(1) He must candidly admit that one circonstance weighed particularly on his mind with respect to the conclusion of the last peace, which was that of forming a barrier to the aggrandizement of France.

(2) From the signing of the treaty to the present time no efforts have been wanting on the part of his majesty's government to form a *close connection* with Russia having for its basis no hostility towards any power, and having only in view the necessary measures of defence. Those efforts have however failed. Otherwise it is highly probable that the present crisis would not have arisen.

AVIS.

La vente des livres de M. de la Harpe aura lieu les 1er, 2, 3, 4, 5 6 et 8 messidor prochain, rue du Jardinet, nº 2, maison de madme veuve Nyon. On suivra l'ordre des vacations indiqué à la fin du catalogue publié chez veuve Tillard et fils, libraires, rue Pavée-André-des-Arcs.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, sont officiels.

N° 271. *Lundi, 1er messidor an 11 de la République* (20 *juin* 1803.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 20 mai (30 floréal.)

L'EMPEREUR fera dans peu un voyage dans les provinces de Livonie et d'Esthonie, et inspectera la flotte qui est dans la rade de Revel. S. M. impériale passera en même-tems la revue de la division d'Esthonie, qu'on porte à 30,000 hommes. Le grand-duc Constantin accompagnera l'empereur dans ce voyage; S. M. aura en outre avec elle un ministre d'état et plusieurs secrétaires, pour expédier les affaires les plus pressées.

— La princesse géorgienne Marie, au moment où elle montait en voiture pour se rendre, disait-elle, à Pétersbourg, a tué d'un coup de poignard le général Lasaroff, commandant des troupes russes en Grusinie. Dans le même moment la fille de cette princesse porta aussi un coup de poignard à un officier russe qui accompagnait ce général; mais celui-ci a paré le coup. On attend avec impatience les détails de cet événement extraordinaire.

— On continue à s'occuper de grands préparatifs pour célébrer la centième année de la fondation de cette capitale. La cérémonie d'apparat aura lieu sur la grande place, en face du sénat, au milieu de laquelle s'élève la statue de Pierre-le-Grand.

(*Publiciste.*)

ANGLETERRE

Londres, le 15 juin (26 *prairial.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 juin.

Il est encore question du bill concernant la résidence du clergé.

La chambre s'ajourne à demain.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Un message de la chambre des pairs annonce qu'elle a donné son adhésion à divers bills, sans aucun amendement.

BUDJET, VOIES ET MOYENS.

Lord Folkstone explique longuement sa désapprobation générale de la conduite des ministres : il blâme en particulier les taxes de guerre qu'il suppose devoir indisposer le peuple, et beaucoup trop peser sur lui; il désapprouve hautement le système défensif qui paraît être adopté par les ministres, et qui ne peut être que pernicieux au pays; il insiste sur la nécessité d'une guerre offensive.

M. Gregor. Il n'a pas l'intention d'occuper longtems l'attention de la chambre; il n'a qu'une question à proposer au chancelier de l'échiquier : comment se fait-il que cet honorable membre ait annoncé que le produit du fonds consolidé ne serait que de 6,500,000 liv. sterl., tandis qu'au mois de décembre dernier il l'a annoncé comme devant être de 7,800,000 liv. sterl.?

Le chancelier de l'échiquier. Il donne diverses explications : il en donne sur les droits énormes imposés sur les vins, sur les thés. Il observe que ce sont-là des objets de luxe, et même d'un luxe dangereux et dont il est bon de ne pas encourager l'usage.

M. Bastard se récrie sur la taxe qu'auront à payer les terres du Devonshire.

MM. W. Dundas et Mac-Pherson sont persuadés que le droit sur l'orge en empêchera la culture dans l'Écosse.

Sir Robert Buxton témoigne la même inquiétude concernant le nord de l'Angleterre.

Sir W. Elford pense que la distinction entre l'intérêt foncier et l'intérêt commercial, comme objet de droits, mérite l'attention la plus sérieuse.

Sir Hugh Inglis ne croit pas que les taxes produisent autant que les ministres l'espèrent. Il est certain que quelques-unes d'elles encourageront la contrebande.

Le général Gascoyne proteste contre la taxe sur le sucre.

Lord Gower manifeste sa surprise sur la taxe sur la drêche.

M. Babington approuve que les subsides soient levés pour la plus grande partie dans le cours de l'année. En cela le ministre a sagement imité son illustre prédécesseur. Il est contre une loterie, parce qu'elle est un aliment pour le jeu, et qu'elle blesse la morale.

M. Jonhstone approuve le système des ministres; mais il soutient que les subsides demandés ne suffiront pas; 26,000,000 sterl. c'est trop peu de chose; on devrait voter 40,000,000. Il soutient aussi que l'on a eu tort dans la maniere dont on a retenu Malte, et il déclare qu'on sera obligé de faire la paix, sans obtenir de meilleurs termes que ceux qui ont été offerts par la France.

M. Vansittart. Les subsides demandés suffisent. Durant la guerre derniere on n'a pas dépensé annuellement plus de 30,000,000. La guerre présente ne sera pas plus dispendieuse. Quant à faire la paix aux termes que vient d'indiquer l'honorable membre, il l'invite à mettre la main sur sa conscience et à dire s'il croit qu'une pareille paix pourrait durer six mois. Tous les discours qui exagerent les maux de la guerre et portent le peuple au découragement, sont dangereux dans cette crise.

M. Jonhstone déclare que la doctrine du préopinant tendrait à gêner la liberté des débats.

M. Barham est convaincu qu'on doit se résigner à de grands sacrifices dans cette crise. Quant à la taxe sur le sucre, on ne fait qu'une expérience, et il est impossible de connaître ce qu'elle produira.

M. Dent prononce quelques paroles.

M. Peter Moore observe que si l'on fait tant d'objections contre les taxes, on finira par ne point avoir de taxes. D'honorables membres ont pensé qu'on pouvait avoir une paix d'expérience et une guerre d'expérience, mais aucun d'eux n'admet qu'on puisse avoir une taxe d'expérience. Le pays doit faire de grands efforts, tout le monde en convient. Il voudrait que ceux qui s'opposent aux taxes en proposassent de meilleures, ou au moins d'autres. L'opinion est unanime sur la nécessité d'un grand effort; l'opinion doit être unanime sur la nécessité d'une grande taxe : le pays est parfaitement en état de la payer.

M. Jonhstone fait de nouvelles observations : il insiste sur ce que l'établissement actuel est trop faible, et réclame pour qu'il soit augmenté de dix millions.

M. Vansittart réplique.

Le rapport est lu.

M. Dent, à la seconde lecture, ne voit pas pourquoi les étrangers ne sont pas taxés. Il estime qu'ils doivent payer pour la sûreté de leurs propriétés dans les fonds publics.

Le chancelier de l'échiquier. Il serait extrêmement injuste de taxer une propriété qui, sur la foi de ce pays, a été placée dans les fonds publics.

M. Dent. On pratiquera des fraudes, et l'on placera dans les fonds publics sous des noms étrangers.

Le chancelier de l'échiquier. On prendra des précautions convenables.

M. Culcraft approuve que les étrangers soient exempts. Rien n'est plus propre à ajouter à la grande réputation dont jouit la nation au-dehors.

M. Smith. Il n'entrera pas dans les détails. Il approuve entièrement le système des ministres; il craint cependant que la taxe sur les hommes à métier produise une inquisition fâcheuse. Le pays aurait payé volontiers d'une autre maniere. Un léger droit additionnel sur la drêche aurait été supporté avec joie.

Le chancelier de l'échiquier. Sans doute, cette espece d'inquisition sera fâcheuse; mais on ne peut faire autrement. Il ne faut pas accabler les brasseurs : tous les metiers, toutes les professions doivent payer.

M. Smith s'explique.

M. Babington parle en faveur des résolutions, qui sont toutes adoptées. Il est ordonné que l'on dressera les bills.

La discussion sur la partie du discours de S. M., qui concerne les personnes engagées dans le commerce, est renvoyée au lendemain en comité.

Le chancelier de l'échiquier proposera demain un plan pour la consolidation de l'excise. Vendredi, il proposera de voter deux millions pour l'extraordinaire de l'armée, et un million pour rembourser la compagnie des Indes-Occidentales.

M. Curry annonce que, vendredi, il proposera de voter le contingent civil et l'extraordinaire de l'armée d'Irlande.

Divers membres donnent à la chambre notice de diverses motions.

Gazette de Londres. — White-Halle, 14 juin.

Il a plu au roi d'accorder la dignité de baronnet du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande aux personnes ci-après nommées, et à leurs héritiers mâles légitimes :

Richard Brooke de Capell Brooke.
John Stewart d'Athenrée.
Rev. James Stronge de Tynan.
Fonds publics 59 ¼, 58 ⅜, 58 ½.

— M. Schimmelpennick, ambassadeur hollandais, a obtenu ses passeports et quitte Londres aujourd'hui.

— La frégate *la Melpomène* a quitté Hambourg mercredi dernier, convoyant une flotte de 50 navires marchands; cette flotte est chargée de propriétés hambourgeoises.

— Le capitaine Walker, appartenant à la marine royale, et M. John Robinson se sont échappés de Bordeaux dans un brick américain.

INTERIEUR.

Paris, le 30 prairial.

SUR le rapport du ministre de la guerre, le PREMIER CONSUL a autorisé, le 26 de ce mois, l'admission à l'École spéciale militaire de Fontainebleau, des eleves pensionnaires dont les noms suivent :

Desson-Saint-Agnan (Maurice), fils d'un ancien capitaine de cavalerie;

Menu (Jean-Joseph-Charles), fils d'un ancien officier autrichien, émigrant, fixé en France depuis l'an 5, et originaire du département de Jemmappes, ci-devant Belgique, où il possede des biens;

Adhemar-Panat (Charles-Louis), fils d'un ancien maréchal-de-camp;

Chenais (Amédée), fils de propriétaire.

LE citoyen Ameilhon, membre de l'Institut national, a présenté, le dimanche 29 de ce mois, au PREMIER CONSUL, la traduction de l'inscription grecque trouvée à Rosette.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, au PREMIER CONSUL. — Agen, le 15 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Nous admirons avec quelle sagesse, quelle loyauté, quelle force le Gouvernement a soutenu la dignité nationale dans cette grande circonstance; citoyens de la République, nous sommes pénétrés d'indignation contre la perfidie, la duplicité, l'odieuse conduite de l'Angleterre. Vous avez voulu la paix, vous l'avez commandée par la victoire, vous l'avez consacrée par les traités les plus saints; le cabinet britannique veut la guerre, il la commande par la violation des traités, il la consomme avant de l'avoir déclarée. Mais c'est en vain qu'il pense arrêter ainsi le cours de prospérité et de gloire que votre génie a tracé à la France régénérée. Le Ciel est juste; il fera triompher la cause de l'humanité, de la raison et de l'honneur. BONAPARTE dirige un peuple franc, reconnaissant et hardi : 33 millions d'hommes, fiers du chef qu'ils se sont donné, sont tout prêts à se mouvoir à son gré, pour combattre les orgueilleux ennemis de la République et du Monde.

CITOYEN PREMIER CONSUL, les habitans de Lot-et-Garonne vous présentent par notre organe le témoignage de leur dévouement absolu; il est le fruit de vos bienfaits, daignez l'accueillir avec bienveillance.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, au PREMIER CONSUL. — Nantes, le 15 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Vous avez sauvé l'honneur national, le premier des biens pour un peuple qui sut toujours en apprécier les fois.

La France entiere éprouve un sentiment profond de reconnaissance et d'admiration, en applaudissant à vos généreux efforts pour préserver l'humanité des maux inséparables de la guerre.

Le système de modération qui a constamment dirigé vos démarches, est un témoignage éclatant du zèle qui n'a cessé de vous animer pour le maintien de la paix.

Quel contraste frappant !

Un gouvernement, astucieux autant que perfide, méconnoît ses engagemens les plus sacrés ; il ne craint pas de déchirer le voile qui couvrait encore ses forfaits politiques ; le meurtre et l'incendie de nos colonies sont son ouvrage. Cette odieuse assertion, loin d'être démentie, est sanctionnée par les plus honteux débats.

Le peuple anglais souffrira-t-il long-tems que l'on dégrade ainsi sa dignité ?

Souffrira-t-il qu'une faction étrangère à ses vrais intérêts l'entraîne, de nouveau, vers une guerre injuste ? que ses ateliers deserts, ses manufactures sans activité, ses marins arrachés, par la force, du sein de leurs familles, et l'accroissement rapide d'une dette nationale énorme, deviennent le triste résultat des insolentes provocations de son gouvernement ?

Citoyen Premier Consul, le signal des combats est donné, il sera pour les Français celui de la victoire.

Les fonctionnaires du département de la Loire-Inférieure s'honorent d'être auprès de vous les interprètes de son dévouement ; plein de confiance en son premier magistrat, il s'en repose sur ses vertus et son énergie. Le calme dont jouissent ses habitans est le fruit de vos soins et de votre sollicitude paternelle ; leur attachement pour le Gouvernement sera sans bornes comme leur reconnaissance.

Puissiez vous, Citoyen Premier Consul, rapprocher par vos triomphes, le terme heureux où chacun de nous pourra s'écrier, avec transport :

Bonaparte a, de nouveau, sauvé la France, par son courage, son énergie et sa modération.

Salut et respect.

Signés, *Letourneur*, préfet, *Haumont*, *Louis Dufeu*, *Letau*, *Douillard*, *Bué*, secrétaire-général.

Le préfet, le secrétaire-général, et les membres des conseils de préfecture et d'arrondissement du département de la Manche, au Premier Consul. — Saint-Lô, le 15 prairial.

Citoyen Premier Consul et Président,

Au moment où un gouvernement orgueilleux et perfide viole la foi des traités, et veut immoler à sa fureur jalouse tout vaisseau français qui paraît sur les mers, un cri général se fait entendre parmi nos concitoyens ; indignation contre le gouvernement anglais ; honneur, amour et reconnaissance au chef auguste dont le génie, la valeur et la sagesse ont élevé la Nation française à un si haut degré de gloire et de puissance ; confiance et dévouement sans bornes à Bonaparte, à ce héros aussi grand et magnanime après la victoire, qu'il est terrible dans les combats, dont la destinée, dans la paix comme dans la guerre, est de terminer dans une campagne l'ouvrage d'un siècle, et de réaliser tous les genres de prodige et de bonheur.

C'est dans l'enthousiasme de ces sentimens que les habitans de ce département sont disposés à seconder vos généreux efforts, à répondre aux nouveaux appels qui seront faits à leur courage. Eh ! de quels sacrifices ne seraient-ils pas capables pour conserver le fruit de vos bienfaisans travaux et cette précieuse union que vous avez fait si heureusement succéder à tant de troubles et à tant d'orages, qui a déjà effacé le souvenir des maux passés, et qui doit faire désormais le désespoir de nos ennemis.

Citoyen Premier Consul, les Français vous doivent une existence nouvelle ; vos bienfaits, répandus sur tous, ont conquis tous les cœurs : ils vous sont tous dévoués.

Montalès, préfet ; *Clément*, secrétaire-général, *Semarié*, *Couraye-Duparc*, *Le Maistre*, *Le Brun*, *Croiseau*, le général *Delegorgne*.

Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, et autres fonctionnaires publics du département de la Haute-Marne, au Premier Consul. — Chaumont, le 16 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

La France goûtait en paix le fruit de vos veilles et de vos sollicitudes ; on voyait l'industrie la couvrir des résultats de ses efforts, le crédit public arraché à sa léthargie, les dissentions religieuses éteintes, les sciences et les beaux-arts s'élever à un très-haut degré d'émulation, les institutions salutaires rétablies, la discorde enchaînée, des lois réparatrices et bienfaisantes, ouvrage de la méditation, des talens et de la raison. Telle était naguères notre position, lorsqu'une nation orgueilleuse, violant la foi des traités, cherche à établir son despotisme maritime sur l'un et l'autre hémisphère. Tremblez, Anglais ! vos intrigues et votre ambition ont déjà fixé l'attention du Gouvernement français, et la Tamise verra bientôt les mêmes prodiges de puissance et de valeur que Bonaparte a opérés sur les Alpes et sur les bords du Nil.

Graces vous soient rendues, Citoyen Premier Consul, des mesures sages et vigoureuses que vous avez prises pour consolider une paix que nos armées ont conquise ; elles vous acquièrent à jamais des droits au respect, à l'admiration et à la reconnaissance publique.

Témoins des sentimens qui animent les habitans de la Haute-Marne, nous pouvons vous assurer, Citoyen Consul, que les sacrifices de toute nature ne nous coûteront rien, toutes les fois qu'il s'agira de faire respecter le nom Français. Pourrions-nous hésiter un seul instant, lorsqu'un héros, que la victoire n'a jamais abandonné, nous ouvre de nouveau la carrière de la gloire et de l'honneur ?

Jeuphanion, préfet ; *Guillaume*, secrétaire-gén. ; *Laplaigne* ; *Duport*, directeur du dom. nat. ; *Lebrun*, ingén. en chef et présid. du cons. gén. de dép. ; *Guyardin*, présid. du trib. crim. ; *Gouville*, rec.-gén. ; *Usunier*, cons. de préf. ; *Laloy*, cons. de préf. ; *Favrier*, payeur du dép. ; *Grenniet*, dir. des contrib. : *Grailles*, maire.

Le préfet du département de la Corrèze, au Premier Consul. — Tulle, le 16 prairial.

Citoyen Premier Consul et Président,

Un cri général d'indignation s'est fait entendre à la nouvelle de l'agression préméditée de l'Angleterre. Ce sentiment se fût accru, s'il eût été possible, à la lecture des pieces officielles imprimées par ordre des deux gouvernemens.

L'opposition si frappante, entre la franchise, la sagesse, la modération du Gouvernement français, et l'astuce du cabinet britannique a été vivement sentie.

L'esprit public monté au plus haut point de haine contre les Anglais, se soutient constamment à la même hauteur, et dément pleinement l'accusation de légéreté et de peu de constance qu'ils ont sans cesse intentée contre le caractere français.

Aucune guerre ne fut soutenue avec un assentiment plus général. Organe de mes administrés, je vous certifie, Citoyen Premier Consul, qu'il n'en est aucun qui ne fasse tous les sacrifices que vous jugerez nécessaires pour soutenir la gloire de la République française. Ils n'ignorent point que cette gloire est votre ouvrage ; ils attendent de votre génie les coups les plus décisifs contre cette nation perturbatrice et jalouse : ignore-t-elle que le Français répete chaque jour : « C'est » à notre Gouvernement actuel que nous devons » bonheur, repos, et sûreté dans nos personnes et » nos propriétés ? » Ignore-t-elle ou a-t-elle oublié quelles sont les ressources de la France ? Ignore-t-elle enfin qu'on peut créer des moyens pour l'atteindre, malgré le retranchement liquide qui l'entoure, et les citadelles flottantes qui forment sa seule protection.

Salut et respect, Milet-Mureau.

Le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture du département d'Ille et Vilaine, le maire, les adjoints, le secrétaire de la mairie de la ville de Rennes, au Premier Consul. — Rennes, le 17 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

Votre zele pour le bonheur de la France n'a pu lui conserver la paix que vous lui aviez donnée ; mais puisque la guerre est inévitable, jamais, du moins, le chef d'une nation, pour défendre les intérêts de la patrie, n'aura été environné de plus de confiance, et secondé par un plus grand concours de volontés.

Le département d'Ille et Vilaine est un des pays de la France qui se sont le plus distingués, avant les dernieres dissentions politiques, par leur courageuse résistance aux entreprises de l'Angleterre. Si le gouvernement anglais a cru pouvoir espérer d'y renouveller les troubles précédens, il n'a point connu l'ascendant de votre gloire et de vos bienfaits. Nous osons vous l'assurer, Premier Consul, tous les cœurs y seront réunis pour seconder l'illustre chef de l'Etat. Les traces des anciennes divisions de partis seront entierement effacées, et il n'y aura plus que des Français dévoués à la défense de la République. Si cependant quelques individus pouvaient être assez ingrats et assez féroces pour vouloir exciter de nouveaux désordres, ils seraient contenus par la surveillance des bons citoyens, ou n'échapperaient pas au sort qu'ils auraient mérité.

Nous vous saluons avec respect.

Mounier, préfet ; *Routhier*, secrétaire-général de préfecture ; *Le Boucher* l'aîné, *Alexis Le Graverend*, *Duplessis*, *Robinet*, conseillers de préfecture ; *Loron*, maire ; *Jollivet*, *Pollet*, adjoints ; *Chufosse*, *L. F. Le Marchand de l'Epinay*, secrétaire.

Le préfet et les membres du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, au Premier Consul. — Toulouse, le 17 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

Vous aviez procuré la paix à la République et le repos à l'Europe ; tous vos efforts, toutes vos sollicitudes avaient pour objet la prospérité du Peuple français ; vous vouliez que son bonheur égalât sa gloire, et déjà vous avanciez rapidement vers ce but si cher à votre cœur.

Le gouvernement anglais n'a pu supporter le spectacle de la tranquillité de l'Europe ; il n'a pu voir qu'avec une jalouse rage l'état florissant de la République ; il a donné de nouveau le signal de la guerre, et en faisant cet outrage à l'humanité, il a foulé aux pieds toutes les lois que les nations policées ont toujours respectées, lorsque de malheureuses circonstances les ont mises dans la nécessité de prendre les armes.

Vous avez usé avec modération des nombreuses victoires qui ont précédé le traité d'Amiens ; mais puisque le gouvernement anglais vous force de renoncer à une paix à laquelle vous attachiez un si grand prix, vous déploierez contre lui toute l'énergie du Peuple français.

La République entiere applaudit à la conduite pleine de sagesse et de fermeté que vous avez tenue dans cette étrange négociation ; vous ne trouverez partout qu'indignation et dévouement.

Les citoyens de ce département sont particulièrement animés de ces sentimens ; ils n'épargneront rien pour vous aider à réprimer et punir la déloyauté d'un gouvernement dont l'ambition ne connaît plus de bornes, et qui n'admet d'autres lois et d'autre regle que ses prétentions désordonnées.

Recevez, Citoyen Premier Consul, l'assurance de notre dévouement, et de notre profond respect.

Richard, *Pons-Devier*, *Olivier*, *Le Rat*, *Dessolle*, *Bastide*, conseillers de préfecture.

Le préfet, le secrétaire-général et le conseil de préfecture du département de l'Ain, au Premier Consul. — Bourg, le 19 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

Votre génie méditait la prospérité de la République ; votre grande ame desirait celle des autres peuples. Un gouvernement, qui n'a pas ces sentimens généreux, reportait sans cesse ses regards vers une époque où la France avait moins de grandeur et moins de gloire. Méconnaissant la différence des tems, des hommes et des choses, il a osé proposer, proposer à vous, Citoyen Premier Consul et Président, le premier pas d'une marche rétrograde, dont l'avilissement et la ruine de la République auraient été le terme ! L'amour de la paix a contenu votre indignation ; vous avez mis sous tous les yeux les preuves d'une modération qui fait rougir nos ennemis. Déjà l'Europe a prononcé entr'eux et nous. Le dieu des armées jugera comme elle !

Amour, respect et reconnaissance au héros qui voulait la paix.

Confiance entiere et dévouement sans bornes au pacificateur que force à la guerre la foi des nations violées.

Decouinet, préfet ; *Humbert* ; *Gauthier* ; *Bochard* ; *Guillon*, secrétaire-général.

Le préfet du département de la Creuse, les conseillers de préfecture et le secrétaire-général, au Premier Consul. — Guéret, le 20 prairial.

Citoyen Premier Consul et Président,

Vainement vous avez voulu substituer aux détours de la politique, cette lumineuse prudence qui, méprisant ce qui l'irrite, prononce avec courage, mais sans passion sur l'existence et sur les intérêts des peuples. Des rivaux perturbateurs et jaloux ont craint de laisser jouir long-tems la République française de cette glorieuse paix que lui avaient acquis ses armées, ses héros et votre génie magnanime.

Mais ils ne sont plus, les tems où les forces ennemies s'accroissaient de nos discordes. Inaltérablement ralliés, les Français, le seul peuple du Monde qui soit capable d'exécuter avec promptitude ce que vous aurez conçu, feront une seconde fois respecter cet ordre renaissant et prospere dont ils vous nomment le régulateur auguste.

Citoyen Premier Consul, recevez l'hommage de notre dévouement et de notre profond respect.

La Salcette, *J. J. Joutieux*, *Michellet*, *Louis Malouet*, *Grandy*.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 20 prairial an 11.

Le Gouvernement de la République, vu les articles CXLIV, CLVII et CLXIII du premier livre du Code civil ; sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les dispenses pour se marier avant 18 ans révolus pour les hommes et 15 ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'article CLVII du premier livre du Code civil, seront délivrées par le Gouvernement, sur le rapport du grand-juge.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de premiere instance de l'arrondissement dans lequel les impétrans se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendante à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite adressée au grand-juge.

III. Les dispenses de la seconde publication des bans, dont est mention dans l'article CLXIII du même livre du Code civil, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du Gouvernement, par son commissaire près le tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage, et il sera rendu compte par ce commissaire, au grand-juge, ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

IV. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

V. L'arrêté du Gouvernement portant la dispense d'âge, ou celle dans les degrés prohibés, sera à la diligence du commissaire du Gouvernement, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enrégistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage

VI. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé. H. B. MARET.

HELLÉNISME. — ANTIQUITÉS.

L'INSTITUT national vient de faire imprimer le travail de l'un de ses membres, le cit. Ameilhon, sur *l'inscription grecque du monument trouvé à Rosette, contenant un décret des prêtres de l'Egypte en l'honneur de Ptolémée Epiphane, le cinquieme des rois Ptolémées.*

Avant de donner la traduction de cette inscription, nous croyons devoir faire connaître ce que le citoyen Ameilhon nous apprend lui-même sur l'objet de son travail, sur les difficultés qu'il a eues à surmonter, sur les résultats qu'il a obtenus.

» Le général Dugua, dit-il, l'un des guerriers qui, dans la mémorable expédition d'Egypte, ont si glorieusement servi sous le héros de la France, ayant apporté à son retour deux copies d'une ancienne inscription écrite en trois différens caracteres sur une pierre trouvée à Rosette, les présenta à l'Institut national. L'examen de ce monument fut renvoyé à la classe de littérature et beaux-arts. Le citoyen Du Theil, un des membres de cette classe, s'en occupa le premier. Ayant parcouru celle des trois parties de l'inscription qui est en grec, il ne tarda pas à reconnaître que cette partie présentait un décret en l'honneur d'un Ptolémée, roi d'Egypte, et que de plus elle annonçait que les deux autres devaient offrir la répétition de ce même décret, tracé dans la premiere en caracteres *sacrés* ou *hiéroglyphiques*, dans la seconde en caracteres *du pays* ou *vulgaires*. En effet, la derniere ligne de l'inscription grecque dit expressément que le decret sera gravé sur de la pierre dure, en trois langues ou caracteres différens : Στηλου λιθου τοις τε ιεροις, και ενχωριοις, και ελληνικοις γραμμασιν. Cette premiere découverte produisit la plus grande sensation parmi les amateurs des langues anciennes. Elle fit espérer qu'on pourrait, par le moyen de l'inscription grecque, déchiffrer l'inscription hiéroglyphique, et sur-tout celle qui est conçue en langue du pays, ενχωριοις γραμμασιν. Immédiatement après ce premier essai, le citoyen Du Theil ayant été obligé de s'absenter de Paris pour des affaires qui l'appelaient ailleurs, je fus chargé de suivre le travail qu'il avait commencé. Voici l'ordre que j'ai cru devoir suivre.

» D'abord je donne le texte, figuré d'après les deux copies venues d'Egypte et remises à l'Institut. Ces deux copies, dues aux soins des citoyens Marcel et Galand, l'un directeur, l'autre correcteur de l'imprimerie nationale établie alors au Caire, sont une épreuve et une contre-épreuve tirées, suivant les procédés typographiques, sur la pierre même. Je les ai collationnées sur un soufre venu aussi d'Egypte, portant l'empreinte de l'inscription, et que le citoyen Raffeneau de l'Isle a bien voulu me permettre d'examiner. Cette empreinte et les copies rapportées d'Egypte par le général Dugua sont parfaitement conformes sous tous les rapports. Ainsi le texte que seraient tentés de donner ceux qui ont aujourd'hui le monument original en leur disposition, ne pourrait guères être plus exact que celui que je publie. Ce dernier doit donc inspirer une pleine confiance, si toutefois je n'ai négligé, comme je m'en flatte, aucune des mesures nécessaires pour rendre fidellement les copies que j'ai eues sous les yeux. En effet, j'ai suivi avec toute l'attention possible les opérations du graveur, qui de son côté a fait tout ce qui a dépendu de lui pour imiter avec la plus scrupuleuse exactitude son modele. J'ai lu et relu les épreuves de la gravure, non-seulement avec cet artiste, mais encore avec le citoyen Du Theil, qui a eu la complaisance de m'aider à mettre la derniere main à un ouvrage qu'il avait ébauché. Je me fais un devoir de déclarer, ainsi le veulent la justice et la reconnaissance, que plus d'une fois dans le cours de mon travail, les lumières et l'amitié de cet estimable confrere m'ont été très-utiles.

» A la suite pu texte figuré je présente cette même inscription en caracteres cursifs, sans accens ni ponctuation, sans lettres majuscules à la tête des mots qui en seraient susceptibles, et sans y insérer la moindre restitution dans les endroits où ce texte a été mutilé; car il a, comme je l'ai déjà observé, beaucoup souffert des injures du tems. La carne inférieure de la pierre, du côté qui est vis-à-vis la droite du lecteur, ayant été rompue, il en est résulté que des cinquante-quatre lignes que contient l'inscription grecque, il en est vingt-quatre dont la fin a disparu. Comme ce fragment détaché de la pierre est triangulaire, on comprend que les premières lignes ont moins perdu, et que celles qui suivent, perdent davantage à mesure qu'elles descendent vers la base; de maniere qu'aux dernieres lignes il manque plus du quart de leur longueur. Ce qui dénature le texte par degré, et doit en rendre le sens plus ou moins difficile à saisir. De plus, les deux dernieres lignes ont été altérées aussi à leur commencement par une petite échancrure qui s'y est faite. Enfin, dans le corps même de l'inscription, aux lignes 27, 28 et 29, il y a quelques portions de mots qui paraissent si brouillées qu'il est impossible à l'œil de reconnaître les lettres dont elles sont formées.

» Si je me suis fait une loi de donner le texte de l'inscription sans y avoir ajouté ni ponctuation ni aucune restitution, c'est que j'ai cru devoir laisser au lecteur toute sa liberté, et ne point prévenir son jugement. On sait combien, dans toutes les langues, une fausse ponctuation peut détourner l'esprit du vrai sens du discours.

» En faveur des étrangers, j'ai placé à côté du texte imprimé en lettres cursives une traduction latine très-littérale. Personne n'ignore que la langue latine se prête mieux que la nôtre à ces sortes de traductions. J'espere que la délicatesse de ceux qui sont familiarisés avec les ouvrages de Cicéron et d'Horace, ne sera pas blessée du style un peu barbare de mon interprétation. Au reste jamais on ne s'est avisé de chercher des modeles d'une latinité pure et élégante dans les versions latines de ces belles inscriptions grecques qui décorent nos plus célebres recueils, et cependant ces versions, pour la plupart, n'ont été faites que par d'habiles littérateurs.

» Dans ma version latine j'ai suivi le système de ponctuation qui m'a paru le plus convenable au sens que j'ai jugé à propos d'adopter. J'y ai rempli aussi en latin quelques-unes des lacunes qui se trouvent dans le texte grec. J'en avertis, afin que ceux qui voudraient s'exercer sur le texte pur, et se tenir à l'abri de toute espece de prévention, s'abstiennent de jeter les yeux sur ma version latine, ainsi que sur la traduction française qui vient après.

» Je donne ensuite l'analyse de l'inscription, c'est-à-dire que je reprends le texte partiellement et article par article. Je traduis ces articles en français. C'est là que je me suis permis de ponctuer le texte grec et d'y ajouter quelques restitutions, dont les unes sont incontestables et ne peuvent faire naître le moindre doute, et dont les autres ne sont présentées que comme de simples conjectures. On verra dans la suite de cet écrit les raisons sur lesquelles je les ai appuyées. J'ai laissé quelques lacunes sans oser les remplir, parce qu'elles m'ont paru prêter un peu trop à l'arbitraire. J'abandonne cette tâche à ceux qui auront assez de loisir pour la remplir.

» Je joins à chaque article des notes plus ou moins étendues, observant toutefois de ne pas abuser du privilége des commentateurs. On conçoit qu'il m'eût été très-aisé de faire à l'occasion de ce monument un ouvrage volumineux, si j'avais voulu me livrer à des discussions sur la chronologie égyptienne, sur la géographie, sur l'histoire de chacun des princes et princesses dont les noms figurent dans l'inscription, sur la hiérarchie des divers sacerdoces, sur les divinités égyptiennes, les animaux sacrés, sur le cérémonial, la forme des temples, et sur mille autres objets qui eussent fourni une ample matiere à la plume d'un littérateur curieux de faire parade de son érudition. En général, je crois que dans ces sortes d'ouvrages il serait honnête de compter un peu plus qu'on a coutume de le faire, sur les connaissances de ses lecteurs.

» Enfin, pour que les personnes qui seraient pressées de connaître, avant tout, le contenu de cette inscription en s'épargnant la peine de consulter le texte, puissent satisfaire promptement leur curiosité, j'en donne une traduction française continue, qu'on trouvera à la fin de cet essai. Quoique je ne me sois pas assujetti à la rendre aussi servile que la traduction latine, j'ai tâché cependant de la tenir le plus près qu'il était possible du texte original. J'ai fait ensorte que l'inscription conservât dans cette seconde traduction ses formes antiques, afin que ceux même qui n'auraient aucune teinture de la littérature grecque, eussent, sans toutefois être rebutés par une diction trop choquante pour des oreilles françaises, l'avantage, non-seulement de connaître ce qu'elle renferme, mais encore de se faire une idée de ce genre de composition.

» Quand même cette inscription ne répondrait pas tout-à-fait à l'attente qu'on en avait conçue d'abord; quand même elle ne pourrait servir de clef pour l'intelligence des deux autres, elle n'en mériterait pas moins de fixer l'attention de ceux qui cultivent l'étude de l'antiquité. On ne peut nier qu'elle ne soit en elle-même très-curieuse, et digne d'obtenir une place distinguée parmi celles qui enrichissent nos plus belles collections d'anciennes inscriptions composées en grec. Il est d'autant plus intéressant de la conserver et de la rendre publique, qu'il est aussi plus rare, comme l'a très-bien observé le savant Edmont Chishull, de trouver des monumens lapidaires sur lesquels il soit fait mention des Ptolémées, rois d'Egypte. »

Tel est le compte que le citoyen Ameilhon rend lui-même de son travail; notre intention ne peut être ici, ni de figurer l'inscription grecque, ni de suivre son savant interprète dans son intéressant commentaire; nous devons nous borner à placer ici la traduction annoncée par le citoyen Ameilhon.

Traduction continue de toute l'inscription.

DU REGNE de notre jeune monarque, successeur de son pere à la couronne, glorieux souverain des couronnes, réparateur de l'Egypte et de toutes les choses qui concernent les Dieux, pieux, vainqueur de ses ennemis, réformateur des mœurs des hommes, maître des périodes de trente années, comme Vulcain-le-Grand, roi, comme le Soleil le grand roi, des régions tant supérieures qu'inférieures, né des dieux Philopatores, que Vulcain a approuvé, à qui le Soleil a donné la victoire, image vivante de Jupiter, fils du Soleil, Ptolémée toujours vivant, le bien-aimé de Phtha, LA NEUVIEME ANNÉE; Sous le pontificat d'Aétès, prêtre et d'Alexandre, et des dieux Soteres, et des dieux Adelphes, et des dieux Evergetes, et des dieux Philopatores, et du dieu Epiphane, très-gracieux; Pyrrha, fille de Philinus, étant Athlophore de Bérénice Evergete; Areia (1), fille de Diogene, étant Canephore d'Arsinoé Philadelphe; Iréne, fille de Ptolémée, étant prêtresse d'Arsinoé Philopator : LE quatre du mois Xandique, et le dix-huit du mois Méchir, suivant les Egyptiens : LES Pontifes, et les Prophètes, et ceux qui entrent dans le sanctuaire pour habiller les Dieux, et les Pitéophores, et les Ecrivains sacrés; et tous les autres Prêtres qui, de tous les temples situés dans le pays, s'étaient rendus à Memphis, auprès du roi, pour la solennité de la Prise-de-possession de cette couronne dont Ptolémée, toujours vivant, le bien-aimé de Phtha, dieu Epiphane, prince très-gracieux, a hérité de son pere, se trouvant réunis dans le temple à Memphis, ont prononcé ce même jour, le DÉCRET suivant :

CONSIDÉRANT QUE, le roi Ptolémée toujours vivant, le bien-aimé de Phtha, dieu Epiphane, très-gracieux, le fils du roi Ptolémée et de la reine Arsinoé, dieux Philopatores, a fait toutes sortes de biens et aux temples, et à ceux qui y font leur demeure, et en général à tous ceux qui sont sous sa domination; Qu'étant dieu, né d'un dieu et d'une déesse, comme Orus, ce fils d'Isis et d'Osiris, ce vengeur d'Osiris son pere, et jaloux de signaler son zele généreux pour les choses qui concernent les dieux, IL a consacré au service des temples de grands revenus, tant en argent qu'en blé, et a fait de grandes dépenses pour ramener la tranquillité en Egypte et y élever des temples; QU'IL n'a négligé aucun des moyens qui étaient en son pouvoir pour faire des actes d'humanité; et QU'afin que dans son royaume (2) le peuple et en général tous les citoyens pussent vivre avec plus d'aisance, IL a supprimé tout-à-fait quelques-uns des tributs et des impositions qui étaient établis en Egypte, et diminué le poids des autres; QUE de plus il a remis tout ce qui était dû à son trésor, tant par ses sujets habitans de l'Egypte, que par ceux des autres pays de sa domination, quoique cette dette fît une masse très-considérable; QU'IL a renvoyé absous ceux qui avaient été emprisonnés et mis en jugement depuis long-tems; QU'IL a ordonné que les revenus des temples et les redevances qui doivent leur être payés chaque année, tant en blé qu'en argent, ainsi que les parts réservées aux dieux sur les vignobles, les vergers, et sur toutes les autres choses auxquelles ces dieux avaient droit du tems que son pere régnait, continueraient à se percevoir dans le

(1) Ou *Arsa*.
(2) Ou *sous son regne*.

pays; Qu'il a voulu que les prêtres, pour être initiés aux mystères, ne payassent pas un droit plus fort que celui qu'ils avaient payé jusqu'à la première année du règne de son père; Qu'il a dispensé ceux qui appartiennent aux tribus sacerdotales de faire tous les ans le voyage par eau à Alexandrie; Qu'il a ordonné qu'on cesserait de faire la levée des choses qui se percevaient pour le service de la marine; Qu'il a fait la remise des deux tiers sur la quantité de toile de byssus que les temples devaient fournir au fisc royal; Que, dans toutes les parties où depuis longtems l'ordre était négligé, il l'a rétabli, et donné tous ses soins pour faire observer d'une manière convenable tout ce qu'on était dans l'usage de pratiquer à l'égard des Dieux; Qu'à l'exemple d'hommes deux fois grand, il a aussi fait rendre justice à chacun; Qu'il a ordonné que les citoyens qui, après avoir quitté les rebelles armés et ceux dont les sentimens avaient été, dans les tems de trouble, opposés au gouvernement, étaient revenus, fussent maintenus en possession de leurs propriétés; Qu'il a pourvu à ce que de grandes forces, en cavalerie, en infanterie et en vaisseaux, fussent envoyées contre ceux qui avaient fait une irruption en Égypte et par terre et par mer, et n'a épargné aucunes dépenses et en argent et en blé pour que les temples des dieux et tous les habitans de l'Égypte fussent à l'abri de tout danger; Que, s'étant approché de cette ville de Lycopolis, qui est située dans le canton de Busiris, et l'ayant trouvée occupée (1) et munie d'une très-grande quantité d'armes et de toutes les espèces d'approvisionnemens nécessaires pour soutenir un siège, parce que depuis longtems l'esprit de révolte s'était emparé des impies, qui s'y étaient rassemblés et avaient cause beaucoup de dommage aux temples et aux habitans de l'Égypte, il a établi son camp devant cette place, et la entourée de terrasses, de fossés et de fortes murailles; Que le Nil ayant fait, dans la huitième année (2), sa grande crue pendant laquelle il a coutume d'inonder la plaine, il a arrêté les débordemens de ce fleuves par de fortes digues construites en plusieurs endroits, et a fortifié les embouchures de ses bras, ayant employé à ces travaux de très-grandes sommes; et Qu'après y avoir établi des corps de troupes, tant de pied que de cheval, pour garder ces ouvrages; il a, en peu de tems, emporté de force la ville, et exterminé tous les impies qui s'y trouvaient, comme Hermès, et Orus, fils d'Isis et d'Osiris, avaient dompté autrefois dans ces mêmes lieux les rebelles; Que s'étant rendu à Memphis à l'occasion des formalités qui devaient s'observer pour la Prise-de-possession de la couronne, il a puni, en vengeur de son père et de sa propre couronne, comme ils le méritaient, les chefs de ceux qui s'étaient révoltés sous son père, et avaient *dévasté* le pays, et dépouillé les temples; Qu'il a fait la remise de ce qui était dû en grain et en argent dans les temples au trésor royal, jusqu'à la huitième année (3), ce qui faisait un objet considérable; Qu'il a pareillement fait grâce des contributions de toile du byssus qui n'avaient point été fournies à ce trésor jusqu'à la même époque, comme aussi des dédommagemens exigibles pour celles qui y avaient été déposées, mais qui ne s'étaient pas trouvées conformes à l'étalon; Qu'il a affranchi les temples du droit d'artabe *impose* sur chaque aroure de terre sacrée, et a de même aboli celui d'amphore qui se prélevait sur chaque aroure de vigne; Qu'il a fait beaucoup de donations à Apis et à Mnévis, et aux autres animaux sacrés de l'Égypte; Que, portant beaucoup plus loin que les rois ses prédécesseurs l'attention pour tout ce qui peut, dans toutes les circonstances, concerner le service de ces animaux sacrés, il a assigné avec autant de générosité que de magnificence, des fonds pour fournir aux frais de leurs funérailles et aux dépenses des sacrifices, des grandes assemblées religieuses et autres cérémonies qui ont coutume d'avoir lieu dans les temples dédiés au culte de chacun d'eux en particulier; Que par ses soins les droits des temples et ceux de l'Égypte ont été conservés dans le pays, conformément aux lois; Qu'il a fait faire de magnifiques ouvrages au temple d'Apis, et fourni pour ces travaux une grande quantité d'or et d'argent et de pierres précieuses; Qu'il a élevé des temples, des chapelles, des autels, et fait les réparations nécessaires à ceux qui en avaient besoin, ayant le zèle d'un dieu bienfaisant pour tout ce qui concerne la Divinité; Que s'étant soigneusement informé de l'état où se trouvaient les choses les plus précieuses renfermé s dans les temples, il les a renouvelées dans son royaume de la manière qu'il convenait: en récompense de quoi les dieux lui ont donné la santé, la victoire, la force et les autres biens.... la couronne devant lui demeurer, ainsi qu'à ses enfans, jusqu'à la postérité la plus reculée:

A LA BONNE FORTUNE.

Il a plu aux prêtres de tous les temples du pays de décréter que *tous les honneurs* appartenans au roi Ptolémée, toujours vivant, le bien-aimé de Phtha, dieu Epiphane, très-gracieux, ainsi que ceux qui sont dus soit à son père et à sa mère, les dieux Philopators, soit à ses aïeux les dieux Evergetes, soit aux dieux Adelphes, soit aux dieux Sauveurs, seront considérablement augmentés; Que dans chaque temple il sera érigé et posé dans *le lieu le plus apparent*, une statue du roi Ptolémée, toujours vivant, dieu Epiphane, très-gracieux, laquelle s'appellera LA STATUE DE PTOLEMÉE, VENGEUR DE L'ÉGYPTE: et que près de cette statue sera placé le dieu principal du temple, qui lui présentera l'arme de la victoire, et tout sera disposé de la manière *la plus convenable*; Que les prêtres feront trois fois par jour le service religieux auprès de ces statues, et les pareront des ornemens sacrés, et auront soin de leur rendre, dans les *grandes solennités*, tous les honneurs qui doivent, suivant l'usage, être rendus aux autres dieux: Qu'il sera consacré au roi Ptolémée, dieu Epiphane, très-gracieux, à ce fils du roi Ptolémée et de la reine Arsinoé, dieux Philopators, une statue et une chapelle dorées *dans le plus saint des temples*; Que la chapelle sera placée dans les sanctuaires avec toutes les autres, et Que dans les grandes solennités où l'on a coutume de faire sortir des sanctuaires les chapelles, on fera sortir aussi la chapelle du dieu Epiphane, *très-gracieux*..... Qu'afin de rendre, dès-à présent et pour toujours, cette chapelle plus facile à être distinguée des autres, on posera au-dessus les dix couronnes d'or du roi, lesquelles porteront sur leur partie antérieure un aspic..... *à l'imitation* de ces couronnes à figure d'aspic, qui sont sur les autres chapelles, et au milieu de ces couronnes sera placé cet ornement royal, appelé PSCHENT (ΨΧΕΝΤ), celui qu'il portait lorsqu'il entra à Memphis dans *le temple*..... afin d'y observer les cérémonies légales, prescrites pour la Prise-de-possession de la couronne, et Qu'au tétragone entourant les couronnes et apposé à la chapelle dont on vient de parler, il sera attaché des phialacières d'or *avec cette inscription*: C'EST ICI LA CHAPELLE DU ROI, DE CE ROI QUI A RENDU ILLUSTRES LA RÉGION D'EN HAUT ET LA RÉGION D'EN BAS; et Que, l'usage s'étant déjà établi dans les temples d'appeler du nom de ce prince le trente de ce mois Mesori, auquel on fait mémoire de l'anniversaire de sa naissance, ainsi que .....*celui* où il a reçu la couronne de son père, jours qui certes sont pour tous une source de biens, ces mêmes jours seront célébrés comme des jours de fêtes *dans tous les temples de l'Égypte*, chacun en son mois; Qu'on lera dans ces temples des sacrifices, des libations, et toutes les autres cérémonies qu'on a coutume de faire aux grandes solennités..... dans les temples; que tous les ans il sera célébré une fête et tenu une grande assemblée en l'honneur du toujours vivant, du bien-aimé de Phtha, du roi Ptolomée, dieu Epiphane, très-gracieux; Que *cette fête aura lieu dans tout le pays, tant de la Haute que de la Basse-Égypte, et durera* cinq jours, à commencer de la néoménie du mois Thouth, pendant lesquels ceux qui feront les sacrifices, les libations et toutes les autres cérémonies d'usage, porteront des couronnes; Qu'ils seront appelés ..... prêtres du dieu Epiphane, très-gracieux, et ajouteront ce nom à ceux des autres dieux au service desquels ils sont déjà consacrés; Qu'il sera mis à part des fonds pour fournir à toutes les dépenses..... que pourra exiger son sacerdoce; Qu'il sera permis à tous particuliers indistinctement de célébrer la fête, et de consacrer la chapelle dont il a été parlé ci-dessus, et d'avoir chez eux *les choses nécessaires à ce culte*..... pour chaque année.

Et afin qu'il soit connu pourquoi, en Égypte, l'on glorifie et l'on honore, comme il est juste, le dieu Epiphane, très gracieux monarque, le *présent décret sera gravé* sur une colonne de pierre dure, en caractères sacrés, et en caractères du pays, et en caractères grecs, et cette colonne sera placée dans chacun *des temples*, tant anciens que nouveaux.

(1) *Par les ennemis.*
(2) *Du règne de ce prince.*
(3) *De son règne.*

MUSÉE DE L'YONNE.

ÉLOGE DE M. DE NOÉ.

SUJET DE PRIX PROPOSÉ POUR L'AN XI.

L'éloquence n'a pas de devoir plus pressant, ni de fonction plus noble à remplir, que de recommander aux âges futurs les grands talens et les vertus éminentes.

C'est pour honorer les vertus et les talens que le Musée de l'Yonne propose l'éloge de M. de Noé, évêque de Troyes.

Les vertus de M. de Noé ne composeront pas la moindre partie de son éloge. Évêque de Lescar, il regardait les revenus de son évêché comme le patrimoine du malheur, et on l'a vu en faire la distribution aux infortunés réduits aux extrémités de l'indigence par l'effet d'une épizootie terrible qui avait désolé la contrée. Après les avoir servis de sa bienfaisance, il les secourut encore de ses talens oratoires, et publia cette lettre pastorale si belle et si touchante qui circula dans les provinces espagnoles voisines, dont les habitans généreux disputèrent entre eux à qui réparerait les pertes des peuples de Lescar.

Sa nomination à l'évêché de Troyes a été regardée comme un bienfait pour les deux départemens de l'Aube et de l'Yonne. Il n'y a paru qu'un moment, et toutes les dissidences ont cessé; son esprit conciliateur a su rallier tous les cœurs à la religion et au Gouvernement. Il y a donné le spectacle des vertus qu'on admire et des vertus qu'on aime.

Le Musée de l'Yonne propose pour le sujet de prix l'éloge de M. de Noé, évêque de Troyes.

Le prix sera une médaille d'or, du poids de six décagrammes (200 fr.) le morceau ne devra pas occuper plus d'une demi-heure de lecture.

Les ouvrages seront adressés, francs de port, au secrétaire du Musée avant le 1er fructidor prochain (terme de rigueur) et le prix sera décerné dans la séance publique du 25 fructidor, dont la lecture de la pièce couronnée tera partie.

Toutes personnes seront admises à concourir; les seuls membres du Musée, juges du concours, exceptés. Chaque aspirant mettra en tête de son ouvrage une épigraphe ou sentence, qu'il répétera sur un billet cacheté où se trouveront ses noms, prénoms et demeure. Le seul billet annexé à l'ouvrage couronné sera ouvert à la séance.

R. LABERGERIE, *président.*
P. BERNARD, *secrétaire.*

AVIS.

Les citoyens qui ont à leur disposition des instrumens de mathématiques, desquels on se sert pour la levée des plans, et qui voudront se défaire de ces instrumens, sont invités à les présenter dans les ateliers du cit. Lenoir, ingénieur-mécanien, au dépôt de la marine, rue de la Place Vendôme, et du cit. le Rebours, opticien, sur le Pont-Neuf. Ces instrumens, après que leur bonne confection et leur bon état auront été constatés, leur seront payés sur l'estimation des citoyens Lenoir et le Rebours.

LIBRAIRIE.

Le cit. Moreau, éditeur du *Dictionnaire des Médecins, chirurgiens et Pharmaciens français*, vient d'obtenir du Grand-Juge, ministre de la Justice, l'autorisation de continuer cet ouvrage sous le titre d'*Annuaire des Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens français*. En conséquence, les listes des gens de l'art qui vont être formées en exécution de la loi du 19 ventôse dernier, et qui seront adressées au Grand-Juge, ministre de la justice, seront communiquées au cit. Moreau, dont la demeure est toujours rue des Grands-Augustins, n° 21.

LIVRES DIVERS.

Journal de Chimie et de Physique, ou recueil périodique des découvertes dans les sciences chimiques et physiques, tant en France que chez l'étranger; par J. B. van Mons, de l'Institut national de France.

Il paraît de ce Journal, le 15 de chaque mois, un cahier de huit feuilles (128 pages) ou de sept feuilles avec une ou deux planches. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour l'année, et de 19 fr. 80 cent. fr. de port, payable d'avance: on peut s'abonner pour six mois.

On s'adresse pour tout ce qui concerne l'abonnement, par lettres affranchies, au cit. Flou, imprimeur de l'ouvrage, ou au cit. Horgniès, au bureau général des abonnemens, à tous les journaux et gazettes nationales et étrangeres, à Bruxelles.

On s'abonne également, à Paris, chez Caille et Ravier, libraires, rue Pavée Saint-André-des-Arcs, n° 12; à Strasbourg, chez Treuttel et Wurtz, libraires; à Geneve, chez Paschoud, libraire (pour la Suisse et l'Italie); à Londres, chez Dulau et compagnie, libraires; à Amsterdam, chez d'Hengst, libraire; à Leipsig, chez Breitkopff et Haertel, libraires; à Brémen, à l'expédition des gazettes du chef-bureau des postes impériales, pour l'Angleterre et une partie de l'Allemagne; à Francfort, pour la Basse et Haute-Hllemagne, à l'expédition des gazettes du chef-bureau des postes impériales; à Hambourg, pour le Nord, à l'expédition des gazettes du chef-bureau des postes impériales et chez les principaux directeurs des postes et libraires de tous les pays.

Essai de statique chimique. 2 vol. in-8°, par Berthollet, membre du sénat-conservateur, de l'Institut, etc. Prix, brochés, 12 fr. et 15 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Firmin Didot, libraire pour les mathématiques, architecture, la marine et les éditions stéréotypes, rue de Thionville, n° 116.

La Mulâtre comme il y a beaucoup de blanches, ouvrage pouvant faire suite au *Nègre comme il y a peu de blancs*; prix, 3 fr. 60 cent. pour Paris, et 5 fr. par la poste.

A Paris, chez Marchand, libraire, Palais du tribunat, galerie de bois, près le passage Valois, n° 188, et au passage Feydeau, n° 24.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, sont officiels.

N° 272. *Mardi, 2 messidor, an 11 de la République* (21 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 juin (27 *prairial.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 15 juin.

COMITÉ DES SUBSIDES.

M. Brown demande qu'une somme n'excédant point celle de 20,000 liv. st. soit accordée pour faire des routes et établir des ponts dans les montagnes de l'Ecosse. Il ne croit pas nécessaire de prouver combien cette mesure est essentielle. Il est universellement connu que l'émigration dans cette partie de l'Empire devient de jour en jour plus alarmante. Pour la prévenir, ou du moins pour l'arrêter, il faudrait donner de l'occupation au peuple et améliorer son pays. Des routes et des ponts atteindront ce double but. Il en résultera sur-tout de grands avantages pour les pêcheries. Conservons précieusement nos montagnards écossais; ce sont eux qui, en tems de guerre, fournissent d'excellentes recrues pour nos armées. Je ne propose point de charger le gouvernement de la totalité de la dépense; les propriétaires des terres en paieront la moitié, et ils la paieront avec joie.

M. Bastard. Je m'oppose à ce que l'on prodigue ainsi l'argent du trésor public, lorsque la nation est sur le point de plier sous l'énormité des impôts. Les routes et les ponts ne doivent point être une dépense publique: d'ailleurs l'Ecosse est déjà assez favorisée, puisqu'elle ne paie que six deniers par pont, tandis que l'Angleterre en paie neuf.

M. Robert Buxton est entièrement de l'avis de M. Brown.

M. Smith, *M. Dundas*, *M. Wilberforce* donnent aussi leur appui à la résolution, qui est adoptée. Le rapport en sera fait demain.

Le chancelier de l'Echiquier propose de se former en comité pour prendre en considération cette partie du discours de S. M., qui est relative aux encouragemens à donner au commerce. En conséquence la chambre se forme en comité.

Le chancelier de l'Echiquier. Il est assez connu qu'il n'est point de branche du revenu public qui soit plus embarrassée que les droits d'excise. On a long-tems cherché à diminuer ces embarras. Je crois que l'on vient d'y parvenir, par les soins de deux commissaires pleins de zele et de talent. Ils ont formé un système en conséquence duquel tous les droits sont arrangés, consolidés et simplifiés. Le chancelier de l'Echiquier présente ensuite diverses réductions sur lesquelles plusieurs honorables membres prennent la parole.

M. Whitbread demande à M. Vansittard s'il n'est pas vrai qu'un droit additionnel a été mis sur l'importation de l'opium, parce que les brasseurs en faisaient un pernicieux usage dans la composition de leur bierre; il croit que cette fraude doit être sévérement punie.

M. Vansittard répond qu'il en est de ce fait comme de beaucoup d'autres qui viennent à la connaissance des chefs de l'administration, et qui ne sont pas susceptibles d'être légalement prouvés. Il déclare au surplus que la classe en général des brasseurs n'est pas coupable, particulièrement celle de Londres.

M. Dangmead dit qu'il a été brasseur pendant 30 ans dans la contrée, et qu'il n'a jamais entendu parler de l'opium comme employé dans la préparation de la bierre.

M. Sheridan. Si le gouvernement est instruit que l'opium a une pareille fin, et si de plus il est instruit qu'on est sur le point d'introduire une grande quantité d'opium, ce qu'il y a évidemment à faire, c'est d'empêcher cette importation et non de la gêner par des droits; par ce dernier procédé le gouvernement ne fait que partager le profit du poison que l'on distribue au public.

Le chancelier de l'échiquier. Tout ce que l'on peut faire c'est de poursuivre les coupables; il conviendra donc d'adopter des mesures légales pour réprimer l'abus dont un honorable membre vient de parler. Il ne serait pas juste de laisser entendre que le commerce en général se livrât à cet abus, la classe des brasseurs étant très respectable.

Il est ordonné que le rapport sera fait demain, et que l'on siégera de nouveau en comité vendredi prochain.

La chambre examine la question suivante: savoir, jusqu'à quel point on doit permettre à la compagnie des Indes-Orientales de construire des bâtimens dans les Indes. Le bill proposé à ce sujet subira demain une troisieme lecture.

M. Wickham propose de se former demain en comité général pour examiner l'acte qui doit régler le commerce des grains entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Divers autres bills sont pris en considération.

La chambre s'ajourne à demain.

(*Extrait du True-Briton.*)

FONDS PUBLICS. Ils paraissent baisser. On a vu, il y a peu de jours, qu'ils s'étaient élevés jusqu'à 60¾. Aujourd'hui les trois pour cent consolidés sont à 57 ⅞ ¼.

L'omnium est à 3¼ d'escompte.

Ce qui est à remarquer, c'est que les derniers trois pour cent votés par le parlement impérial ne sont qu'à 54½. Cependant leur valeur devrait être pareille à celle des anciens papiers de la même nature, et portant le même intérêt.

— On a avancé dans les journaux français, et cette opinion n'est pas ici sans partisans, que BONAPARTE, avant d'avoir pris la résolution de s'emparer du Hanovre, de Hambourg, avait notifié son intention aux cours de Pétersbourg et de Berlin, et qu'il avait reçu un consentement, au moins tacite, à l'exécution de ses projets.

On pouvait faire une sorte d'arrangement avec la Prusse, et lui proposer quelque indemnité, pour les pertes que certaines parties du territoire prussien devaient éprouver, en portant au commerce de Hambourg un coup aussi funeste que de fermer son port au commerce de la Grande-Bretagne. Mais on ne peut croire aussi facilement que la Russie, dont les conseils sont depuis quelque tems marqués au coin de la sagesse, ait pu consentir à une violation aussi manifeste de ses engagemens solennels, pour la garantie desquels son honneur se trouve engagé. Nous ne pouvons nous persuader que l'empereur Alexandre puisse envisager l'état actuel de l'Europe sous ce point-de-vue trompeur, que l'agrandissement de la France lui soit avantageux; ou, ce qui est presque la même chose, que ce soit un avantage pour l'Europe, que la puissance anglaise perde de son poids dans la balance des nations (*a*). La Russie doit savoir, d'après un examen comparatif des deux puissances en guerre, de leurs projets et de leur caractere, que l'honneur, la protection, et le désir du bonheur général caractérisent l'une (*b*); tandis que l'autre n'est dirigée dans toutes ses actions que par un esprit de domination, d'oppression, et une politique sans principes (*c*).

Election de Southwart (*faubourg de Londres*).

Cette élection est vivement disputée par MM. Tierney et le chevalier Turton. Huitieme jour de scrutin. M. Tierney a eu 1561 votes, et M. Turton 1486.

(*a*) Il serait très-avantageux pour l'Europe que l'Angleterre n'eût pas à elle seule autant de bâtimens de guerre que les autres nations ensemble. Il serait très-avantageux pour l'Europe que les mers fussent le domaine du Monde, et que tous les bâtimens pussent naviguer à l'abri des visites et des confiscations anglaises. Depuis la guerre, combien les Anglais ont-ils arrêté de bâtimens prussiens, danois, suédois, américains, etc.? Plus de 50; ils en ont visité plus de 100. N'est-elle pas honteuse pour l'Europe, l'existence d'une nation assez injuste, assez rapace, assez violatrice de tous les droits pour visiter, arrêter, confisquer les bâtimens des nations avec lesquelles elle est en paix! Une violation aussi inouie est tolérée, parce qu'on y est accoutumé depuis long-tems, comme on est habitué aux pirateries d'Alger et de Tunis; parce qu'on a vainement tenté plusieurs fois de se soustraire à ce joug insupportable! Rangez-vous parmi les nations continentales et européennes, déclarez que tous les bâtimens voguant sur les mers seront inviolables, car la mer est le domaine de tous, et vous pourrez alors en appeler à l'Europe, et espérer d'en être écouté; mais tant que vous prétendrez conserver l'injuste tyrannie des mers, et soumettre les puissances à votre amirauté, vous serez ouvertement ou secrétement les ennemis de l'Europe, tous les vœux seront contre vous, et les négocians et les marins désireront l'anéantissement d'une puissance navale sans mesure et sans limite.

(*b*) Cette puissance est la France, sans doute, à moins que ce ne fût pour le bonheur général que l'escadre anglaise se présenta, il y a deux ans, devant Copenhague, et que ce ne soit aussi pour le bonheur général que les Anglais montrent dans tous les pays leur audacieuse insolence.

(*c*) C'est assurément l'Angleterre que vous désignez; mais ajoutez une politique sans foi, un gouvernement sans respect pour sa parole, ne tenant point les engagemens qu'il a pris, niant sa signature, et gardant un pays, après avoir non seulement promis de l'évacuer dans trois mois, mais encore sollicité de toutes les puissances de l'Europe une garantie qu'elles ont accordée.

M. Turton s'est adressé à la populace, pour la remercier de sa constante assiduité à suivre l'élection, et il a demandé que le scrutin fût continué, prétendant que les suffrages libres du peuple l'emporteraient enfin sur l'influence ministérielle qui employait les moyens les plus honteux pour écarter son élection.

M. Tierney a répondu: Vous vous rappellerez, messieurs, que ce n'est pas moi qui vous cause tout cet embarras; vous vous rappellerez que ce n'est pas moi qui vous arrache inutilement de vos maisons. Messieurs, la chose devient sérieuse et alarmante. La prolongation du scrutin a déjà causé la mort de quelques individus. M. Turton m'a souvent reproché mes principes; mais vous avez entendu son discours d'hier. Est-il rien qui soit plus propre à troubler la paix du gouvernement? Messieurs, je suis un serviteur de la couronne, et fidele serviteur, j'ose m'en flatter. Je ne puis garder le silence, lorsque j'entends traiter les ministres de S. M. avec aussi peu de décence, et qu'on cherche à exciter contr'eux le mécontentement du peuple, dans un moment sur-tout où nous sommes engagés dans une guerre inévitable, et qu'un ennemi implacable est à nos portes! On trouve dans les bulletins que le chevalier Turton fait circuler, le même esprit que dans ses discours. On y dit que le *porter* (bierre forte) va coûter 6 deniers (12 sols) le pot; ainsi du *gin*, etc. (eau-de-vie de grain), et on attribue tout cela au gouvernement de S. M. Cette conduite n'est-elle pas des plus reprehensibles de la part d'un magistrat?

INTERIEUR.

De Vannes, le 23 prairial.

HIER 22, jour de grande foire, quinze charrettes ornées de festons, sont entrées en triomphe dans la ville et ont traversé le marché; elles portaient deux obusiers et une piece de canon de fonderie anglaise avec leurs affuts, caissons, 100 obus, 100 boulets et une grande quantité de poudre, donnés aux habitans de la côte pour alimenter une nouvelle guerre, et que ceux-ci avaient portés en triomphe au préjet.

Colmar, le 24 prairial.

L'AUTOMNE dernier le préfet du Haut-Rhin avait fait un appel à ses administrés, pour les engager à réparer, par des plantations, les effets désastreux de la cupidité, de l'imprévoyance et des malheurs des circonstances. Un enthousiasme vraiment civique s'est emparé de tous les cœurs: les communes, les propriétaires ont rivalisé de zele; les plantations eussent été cependant plus considérables, si les variations de la saison, et sur-tout le manque de sujets, n'avaient contrarié les bonnes dispositions des habitans. Dans l'espace de quelques mois les routes de 1re classe, les chemins, les pâturages communaux, les terres vaines et vagues ont été couverts d'arbres de toute espece, qui bientôt charmeront l'œil du voyageur, et procureront à ce pays une nouvelle branche d'industrie.

Voici le résumé des plantations qui ont été effectuées dans les cinq arrondissemens qui composent ce département, à compter du 1er vendemiaire an 11 jusqu'au 30 germinal. L'automne prochain cette opération importante sera reprise, et on a lieu d'espérer que ses résultats seront tout aussi satisfaisans.

NOMS des ARRONDISSEMENS.	QUANTITÉS ET ESPECES D'ARBRES PLANTÉS.		TOTAL.
	Arbres forestiers.	Arbres fruitiers.	
Colmar.....	77513	109749	187262
Belfort.....	90017	92017	182034
Altkirch.....	71783	35891	107674
Porentruyr...	12971	61627	74598
Delemont....	14437	28688	43125
	226721	327972	594693

Paris, le 1er messidor.

LE 15 de ce mois, le ministre de l'intérieur a visité l'établissement de bienfaisance, formé, depuis peu de tems, hôtel de Pons, rue des Saints-Peres,

n°. 1106, sous les auspices et par les soins du citoyen Duquesnoy, maire du 10e. arrondissement. Le ministre, accompagné de ce magistrat et des citoyens Mathieu Montmorency, administrateur des hospices, et Molard, administrateur du conservatoire des arts et métiers, a examiné dans le plus grand détail les diverses écoles et ateliers d'industrie qui se trouvent réunis dans ce local, sous la surveillance immédiate de Madame Despinas; cette dame n'a rien négligé pour établir et maintenir la propreté et le bon ordre dans toutes les parties de l'établissement confié à ses soins; le ministre y a vu avec intérêt, 1°. les écoles où les enfans des citoyens peu fortunés du 10e. arrondissement viennent apprendre à lire, écrire et compter; et où les filles se forment au travail de l'aiguille. 2°. Les salles où les jeunes garçons apprennent les métiers de cordonniers et de tailleurs, sous des maîtres gagés et à poste fixe. 3°. Les ateliers que le citoyen Cahours, qui a obtenu une médaille d'or à la première exposition des produits de l'industrie, pour ses succès dans la fabrique des bas, tient en activité, pour son compte, et suivant un traité passé entre lui et le maire du 10e. arrondissement.

On y trouve, 1°. une forge et un atelier de serrurerie pour la construction des métiers à bas; ce travail est confié à un habile mécanicien, chargé de l'instruction de deux jeunes gens de l'établissement; 2° un assortiment de machines à carder et filer le coton approprié à la fabrication des bas et autres objets de bonneterie; cet assortiment, composé de quatre machines à filature continue et de deux Mulgennys avec tous leurs accessoires, pourra filer environ cinq mille kilogrammes de coton par année, quantité suffisante pour la fabrication de 40 mille paires de bas; 3° trente-six métiers à bas extrêmement simples et faciles à conduire; les élèves qui travaillent sur ces mécaniques, fabriquent six, neuf et douze paires de bas par semaine, suivant le tems de leur apprentissage, ou le degré de leur intelligence.

Trois d'entr'eux sont déjà parvenus à fabriquer dix-huit paires par semaine.

Le cit. Cahours a réuni aux ateliers de filature et de bonneterie, comme en étant le complément: 1° les devidage, tordage, chinage et apprêts des matieres filées; dix des plus jeunes élèves sont employés à ces diverses opérations sous la surveillance d'un contre-maître; ils sont destinés à monter sur des métiers: leur dextérité pour ce genre de travail, qui est de leur âge, surpasse celle de nos meilleurs ouvriers en ce genre; 2° la teinture et la buanderie où plusieurs élèves sont employés sous la conduite d'un chef.

Le citoyen Cahours a conservé, dans toute leur activité, les fabriques de même genre qu'il a établies depuis plusieurs années, et où il forme un très-grand nombre d'élèves par années.

Le ministre de l'intérieur donne de justes éloges à ce fabricant pour son zele à former des élèves, pour l'ordre et l'activité qu'il a remarqués dans toutes les divisions de sa fabrique, et pour la bonté et la beauté des produits.

Le même établissement renferme de plus, 1° un pensionnat de quatorze jeunes filles, sous la direction immédiate de madame Despinas et d'une maîtresse de couture; elles apprennent à lire, à écrire et à travailler en linge; le produit de leur travail est placé au Mont-de-Piété: ce fond leur est réservé pour le moment de leur sortie. 2°. Un comité médical de consultation, destiné à donner ses conseils à tous les pauvres de l'arrondissement et aux enfans pauvres, placés dans les établissemens de bienfaisance; ce comité s'assemble une fois par semaine. Il y a peu de jours de séance où il ne donne des soins à plus de trente ou quarante malades; les remedes qu'il prescrit sont delivrés gratuitement dans une pharmacie dépendante de l'établissement. Le ministre a témoigné aux membres qui composent ce comité, toute la reconnaissance du Gouvernement pour les soins qu'ils prennent à secourir les malades indigens. 3°. Une office où une femme prépare et distribue par jour 60 à 80 bouillons d'os aux pauvres qui ont des billets; ce bouillon étant fait en même tems que celui nécessaire à toute la maison, ne coûte rien à l'établissement; la même femme est chargée de la distribution des soupes économiques, lorsque le comité procure aux pauvres ce genre de secours pendant la mauvaise saison; elle visite les malades qui lui sont indiqués par le comité médical.

Enfin, pour réunir dans cet établissement tous les moyens de secourir l'humanité, le maire y a fait placer un lit pour recevoir les malades que des accidens imprévus ont surpris; un brancard pour les transporter, et un lit pour les enfans égarés.

Le ministre de l'intérieur a donné, à titre d'encouragement, pour l'établissement confié aux soins de madame Despinas dont il a beaucoup loué le zele, une somme de 2000 francs.

Le ministre s'est ensuite transporté dans l'établissement formé rue du Bacq, passage de Grenelle, par le citoyen Bouvier, qui, sous les auspices du même citoyen Duquesnoi, s'est chargé d'instruire plusieurs jeunes gens appartenans à des familles peu fortunées de cet arrondissement.

Ces jeunes élèves, au nombre de seize, s'occupent particulièrement de la fabrication de plusieurs ouvrages en filigrane; le citoyen Bouvier ne néglige rien pour leur apprendre un art qu'il a porté à un très-haut degré de perfection; il leur apprend à construire les modeles, à les monter et les multiplier par la fonte, en employant les métaux convenables à la nature de chaque objet; enfin il emploie tous les moyens nécessaires pour que l'art du filigrané devienne l'objet d'un travail de manufacture.

Le citoyen Bouvier applique les procédés du filigrane non-seulement à la fabrication des bijoux de toute espece, des ornemens de différens genres, mais encore à la construction des formes servant à la fabrication du papier de sûreté dont on fait usage pour les billets de banque, les transactions commerciales, etc. On doit à cet artiste d'obtenir par la fonte, des objets en filigrane de la plus grande délicatesse, ainsi que des caracteres d'imprimerie et planches en bronze pour l'impression typographique de toutes sortes de caracteres, de dessins et même de signes de musique; c'est à ses travaux dans différens genres, et particulièrement aux soins qu'il donne à ses élèves, que la France sera redevable d'une branche d'industrie d'autant plus intéressante, que le prix de la matiere premiere qu'on emploie est beaucoup inférieur à celui de la main-d'œuvre.

Le citoyen Bouvier a coulé, en présence du ministre de l'intérieur, deux planches in-4° en métal de bronze, dans des moules préparés par ses élèves; c'est au moyen de ces planches que ces jeunes gens ont imprimé plusieurs épreuves qu'ils ont présentées au ministre et au citoyen Duquesnoi; ces imprimés renferment l'expression de leur reconnaissance.

Le ministre a témoigné au citoyen Bouvier toute sa satisfaction, et lui a donné, à titre d'encouragement, la somme de 1500 fr.

Le conseiller d'état préfet, et le conseil de préfecture du département de la Gironde, au citoyen PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

La République triomphante de tous ses ennemis n'avait à desirer qu'une paix glorieuse; vos sages et heureuses négociations la lui donnerent: elle a dû la croire durable, parce qu'elle était un besoin pour l'Europe, et que la justice et la prudence avaient présidé à tous les traités.

Eh! quel est le gouvernement avide de troubles et de destructions qui redemande la guerre? Celui qui n'avait consenti à la suspendre que pour la recommencer avec plus d'avantages. Eh! quels sont ses motifs, ses griefs? Son immense ambition et le haineux projet d'arrêter les belles destinées que vous préparez à la France.

Albion insolente et cruelle! tu n'écoutes ni la voix de la raison, ni celle de l'humanité; tu violes avec une égale impudeur et ta foi et les droits des nations! Puisse la justice du Ciel et le fer des braves humilier ton insultant orgueil et te punir, pour long-tems, des maux que ta funeste puissance aura répandus sur la terre!

L'honneur national, CITOYEN PREMIER CONSUL, vous donne une éclatante approbation: votre rare modération, vos honorables efforts n'ont pu conserver le bien, à peine goûté, de la paix; la guerre était donc résolue dans les conseils de l'Angleterre. Eh bien! reprenez ces armes célebres par tant de victoires; rassemblez les compagnons de votre gloire. Le département de la Gironde confie aussi avec un entier dévouement, au génie et à la bravoure, les moyens d'une utile et juste vengeance.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Le conseil municipal et la chambre de commerce de Bordeaux, au PREMIER CONSUL. — *Bordeaux, le 14 prairial an* 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le cri de guerre a retenti. Vos sacrifices n'ont pu détourner ce fléau. Le favori de la victoire a vainement donné l'exemple de la modération; la haine britannique a prévalu.

L'irréconciliable ennemi du nom français est toujours fidele à son caractere. Il rompt la foi des traités, et c'est à l'aide de l'artifice qu'il cherche à justifier le parjure. S'il faut en croire le cabinet britannique, la France s'isolerait aujourd'hui de son Gouvernement. D'insidieux manifestes, des discours dont la véhémence déguise mal le machiavélisme, distinguent les vœux et les intérêts du peuple de la querelle de son chef. Ainsi, d'après ces insulaires, ce n'est pas la nation toute entiere qui s'indigne de leur attaque, et qui acceptera leur défi.

Nous venons, à la face de l'Europe, démentir cette perfide imposture. Nous venons démontrer à l'ennemi que jamais il n'exista de concert plus unanime entre la France et son Gouvernement. En comparant à nos intérêts personnels les sentimens que nous exprimons, l'Anglais lui-même se verra forcé d'en reconnaître la sincérité.

Sur nous vont tomber les premieres calamités inséparables d'une guerre maritime: *ces désastres que l'ennemi nous fera dans des lieux où nous pouvions pu le prévenir ou l'atteindre*, Bordeaux et son commerce vont sur-tout s'en ressentir. C'est nous qui répondîmes, avec le plus entier abandon, à l'appel fait au commerce de la France: sur la foi d'un traité dont tout garantissait la durée, nos expéditions se multiplierent comme dans nos beaux jours: nos vaisseaux se sont rapidement portés vers les Deux-Indes. La guerre éclate, et les retours sont loin d'être effectués. Une foule de navires sortis de nos ports y sont encore attendus, et laissent nos armateurs partagés entre des dangers trop réels et de bien faibles espérances.

Leur ruine, CITOYEN PREMIER CONSUL, sera celle de leur cité; car au sortir de cette révolution que vous avez terminée, des expéditions aussi importantes ne pouvaient appartenir aux capitaux de quelques-uns, mais à la confiance de tous.

Eh bien! privés de tous nos moyens employés à ces avances désormais incertaines, menacés d'une perte totale, les habitans de cette cité, le commerce qui en fut l'ornement et le soutien, se sentent pressés de vous témoigner leur reconnaissance: ils ont vu les sacrifices que le héros a faits au maintien de la paix; ils ont reconnu votre tendre sollicitude dans la sage lenteur qui en a prolongé la durée. Mais l'honneur et la gloire du nom Français ont dû mettre un terme à votre longanimité.

Convaincus que l'ennemi a voulu la guerre, nous cessons de calculer les malheurs particuliers qu'elle nous prépare, et nous nous empressons de mettre nos bras, nos forces et nos derniers moyens à la disposition du vengeur de la querelle commune.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet du département de la Haute-Vienne, les membres du conseil de préfecture, le secrétaire-général, les maires, adjoints et membres du conseil municipal de la commune de Limoges, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Un gouvernement inquiet et jaloux de la prospérité de la République, a de nouveau fait entendre le barbare cri de guerre. Tout ce que l'honneur de la nation qui vous a confié ses destinées vous a permis pour le maintien de la paix, vous l'avez tenté, et votre patience ne s'est lassée qu'alors que vous ne pouviez plus, sans honte pour la France, entendre aux propositions délirantes du cabinet britannique. Hé bien! puisqu'on nous a contraints à tenter encore le sort des combats, puisque la modération n'a plus d'accès près de nos orgueilleux rivaux, qu'ils apprennent que la France entiere est prête à seconder les efforts de son Gouvernement; que dans toutes les parties de la République un seul cri se fait entendre, celui de l'honneur! Nous vous reportons, CITOYEN CONSUL, la portion de ce cri que la Haute-Vienne a vu répéter. Pleins de confiance en votre sagesse, les habitans de ce département vous offrent, par notre organe, amour et respect; ils s'abandonnent à toute la profondeur de vos conceptions pour le maintien de la dignité nationale, et l'humiliation du téméraire ennemi qui veut encore voir couler le sang des hommes et prodiguer les trésors des nations.

Salut et respect.

Texier-Olivier, préfet; *Lefevre*, secrét.-général.

Le président et les notables du canton de Bierné, département de la Mayenne, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Vos victoires, votre modération avaient donné la paix à l'Europe étonnée; les Français avaient essuyé leurs larmes et jouissaient du bonheur après dix ans de sacrifices. Tout-à-coup un cabinet parjure, au mépris d'un traité solennel, nous provoque de nouveau, et par une perfidie qu'on ne peut qualifier, nous fait la guerre avant de nous la déclarer. Comptent-ils encore, ces farouches insulaires, sur les divisions des Français? espérent-ils encore que leur or pourra corrompre les braves habitans de ces contrées? Aujourd'hui, fiers du nom Français, orgueilleux de leur Gouvernement, ils puniraient les traîtres qui tenteraient de les séduire. Les cris de vengeance et de guerre retentissent dans le cœur de tous les Français, et celui qui fut le sauveur de la France apprendra à des barbares qu'on ne viole pas envain le droit des nations.

Union, soumission aux lois de la République; respect, admiration pour le héros qui nous gouverne, tels sont, CITOYEN CONSUL, les sentimens qui animent les notables du canton de Bierné.

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 1er messidor an 11.

Le Gouvernement de la République, vu le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. A dater de la publication du présent arrêté, il ne sera reçu dans les ports de la République aucune denrée coloniale, provenant des colonies anglaises, ni aucune marchandise venant directement ou indirectement d'Angleterre.

En conséquence, toute denrée et marchandise provenant de fabrique ou de colonie anglaise, seront confisquées.

II. Les bâtimens neutres, destinés pour les ports de la République, devront être munis d'un certificat délivré par le commissaire ou agent des relations commerciales de la République au port d'embarquement, lequel certificat portera le nom du vaisseau, celui du capitaine, la nature de la cargaison, le nombre d'hommes d'équipage et la destination du bâtiment.

Dans cette déclaration, le commissaire certifiera qu'il a vu le chargement s'opérer sous ses yeux, et que les marchandises ne sont point de fabriques anglaises et ne proviennent ni de l'Angleterre, ni de ses colonies.

Un double de cette déclaration sera adressé au ministre de l'intérieur par le commissaire de la République, le jour même du départ du bâtiment.

III. Tout capitaine qui, par oubli de formes ou par changement de destination, ne se trouvera pas muni d'une semblable déclaration, ne sera admis dans les ports de la République qu'à condition de charger en retour, en produits des manufactures françaises, pour une valeur égale à celle de sa cargaison.

Le directeur des douanes enverra au préfet du département l'état de la cargaison et celui des marchandises prises en retour. Sur cet état, le préfet délivrera le *permis* de sortir du port.

IV. Les ministres de l'intérieur, des relations extérieures et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 20 prairial an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Aubenas, en date des 28 frimaire et 24 pluviôse an 11, tendant à ce que le maire de ladite ville soit autorisé à accepter les offres faites par les citoyens Bouisse et consorts, de concéder gratuitement à cette commune le bâtiment de l'église dépendant de la ci-devant maison religieuse de Saint-Benoît, sous la condition expresse d'y établir, à perpétuité, le marché et le mesurage public des grains ;

Vu le projet d'acte passé devant Mestre, notaire à Aubenas, le 17 nivôse an 11, entre le maire de ladite ville et les citoyens Bouisse, Mathon, Favete, Piat, Molle et Vignal, co-propriétaires de ladite église ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de l'Ardèche, du 9 germinal, et l'avis du préfet, du 15 du même mois, desquels il résulte que la concession dont il s'agit présente les plus grands avantages pour la ville d'Aubenas ;

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de la ville d'Aubenas, département de l'Ardèche, est autorisé à accepter, au nom de ladite ville, la concession gratuite offerte par les citoyens Bouisse et consorts, du bâtiment de l'église dépendant de la ci-devant maison religieuse de Saint-Benoît, aux charges et conditions énoncées au projet d'acte reçu par Mestre, notaire, le 17 nivôse dernier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 22 prairial an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le testament du citoyen Claude-Antoine Chalbos-Theirargues, du 21 germinal an 10, reçu par Banquier, notaire, contenant un legs de 2400 fr. en faveur de l'hospice de Riviere ;

La délibération de la commission administrative dudit hospice, constatant l'offre faite par madame Louise-Marie Fontanille, veuve et héritiere dudit citoyen Chalbos, de joindre au susdit legs la donation d'une somme de 1600 fr., à la condition que les deux capitaux resteront entre ses mains, à la charge par elle de constituer au profit dudit hospice une rente annuelle de 200 fr., exempte de toute retenue ;

L'avis du sous-préfet et du préfet, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 2400 fr., fait à l'hospice de Riviere, département du Gard, par le citoyen Claude-Antoine Chalbos-Theirargues, ensemble la somme de 1600 fr., offerte en donation audit hospice, par la dame Louise-Marie Fontanille, veuve et héritiere dudit citoyen Chalbos, seront acceptés par la commission administrative dudit hospice.

II. Ladite commission fera tous les actes conservatoires nécessaires pour la sûreté de la rente de 200 fr., à constituer au profit dudit hospice par la dame Chalbos.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Saint-Cloud, le 22 prairial an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 500 fr. fait aux pauvres de la ville de Roye, département de la Somme, par Mlle Marie-Anne Graval, suivant son testament du 8 frimaire an 8, reçu par Bellot, notaire, sera accepté par le bureau de bienfaisance de ladite ville.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ledit bureau de bienfaisance se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance de ce legs, dont le montant sera distribué par cette administration, suivant les intentions de la testatrice, en denrées ou effets, à ceux des pauvres de la ville de Roye qui sont les plus nécessiteux et hors d'état de gagner leur vie.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le préfet des Deux-Sèvres au ministre de l'intérieur. — Niort, le 21 prairial an 11.

Citoyen ministre,

Si le gouvernement britannique veut la guerre, nous la ferons et elle sera terrible. Il a donc oublié qu'il n'y a pas un seul Français qui n'ait à se venger de lui ; il ne sait donc pas que si notre enthousiasme national avait pu se refroidir, le seul cri de guerre à l'Angleterre suffirait pour le ranimer. Tous les militaires veulent une descente en Angleterre ; tous les citoyens veulent contribuer aux frais de cette expédition.

La contrée que j'administre est une de celles où le cabinet britannique a fait le plus de mal, et nulle part il n'est plus haï. Elle n'est pas riche, elle a été dévastée, elle a vu plusieurs de ses villes en cendres ; mais tant qu'il y restera une seule goutte de sang français, elle sera prête à couler pour Bonaparte. Plein de confiance dans le génie et la fortune du Premier Consul, mon département lui offre un bâtiment de guerre, pour l'aider à punir ceux qui violent le traité. Si l'Angleterre a conçu le dessein d'exciter de nouveaux troubles dans notre Ouest, en envoyant la frégate *les Deux-Sèvres* porter le feu dans ses comptoirs, elle apprendra ce qu'elle doit espérer.

Vous trouverez ci-joint un arrêté par lequel le conseil de ce département vote un subside extraordinaire de *trois cent mille francs* additionnel aux contributions foncière et mobiliaire de l'an 12, pour subvenir à cette dépense.

Je vous prie, citoyen ministre, de faire agréer cet hommage au Premier Consul, et de vouloir bien lui rappeler que le contingent du département des Deux-Sèvres, dans la conscription des années 9 et 10, était fourni en totalité au 1er pluviôse dernier. Combien je me félicite d'administrer un département aussi soumis aux lois, aussi dévoué au Gouvernement.

J'ai l'honneur de vous saluer. Dupin.

Arrêté.

« Les membres composant le conseil-général du département des Deux-Sèvres, instruits que l'Angleterre, au mépris du droit le plus sacré (celui des traités, qui lie moralement toutes les nations civilisées) s'est permis des hostilités que la modération du Gouvernement français a constamment cherché à prévenir :

» Considérant que les prétextes allégués par l'Angleterre pour troubler la paix de l'Europe constatent pour jamais le machiavélisme de ce gouvernement perfide ;

» Que la guerre que l'on cherche à éterniser n'a pour but que l'anéantissement de la marine française et de ses colonies ;

» Que, sûre de ses nombreux vaisseaux, l'Angleterre se livre à l'espérance chimérique de dicter des lois à l'Univers, et de faire exclusivement le commerce des deux Mondes ;

» Qu'il est important de prouver à ce gouvernement que les Français, fiers de la loyauté de leur, sont disposés à le seconder de tous leurs moyens dans les mesures grandes et extraordinaires qu'il prendra pour anéantir une puissance que sa conduite doit faire rayer du tableau de l'Europe ; arrêtent :

» Que sans avoir égard à la surcharge d'impôt qu'acquitte le département des Deux-Sèvres, il doit prouver au Gouvernement, par un effort extraordinaire, qu'il est disposé à tous les sacrifices pour maintenir l'honneur national ;

» En conséquence, il sera offert au Gouvernement une somme de *trois cent mille francs*, destinée à la construction d'une frégate, qu'il sera invité de nommer *les Deux-Sèvres*.

» Ladite somme de 300,000 fr. sera perçue par une addition de centimes sur les contributions foncière et mobiliaire de l'an 12.

» Le préfet sera invité à solliciter du Gouvernement une convocation du conseil-général *adhoc*.

» Le présent arrêté sera transmis par le président au préfet.

» Fait et arrêté à Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, le 15 prairial an 11 de la République française. »

Signé à la minute, *Morisset*, président ; *Desaivre*, *Demayré*, *Debourdeau*, *Desprades*, *Andrault*, *Lamarque*, *J. Nourry*, *Guerin*, *Robouam*, *Failly*, *Béliard*, *Pougnet*, secrétaire.

Pour copie certifiée conforme à la minute restée entre mes mains.

Le préfet du département des Deux-Sèvres.
Dupin.

PHILOSOPHIE.

Introduction à l'analyse des sciences, ou de la génération, des fondemens et des instrumens de nos connaissances ; par P. F. Lancelin, ex-ingénieur de la marine française, membre de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, de la société galvanique, de la société académique des sciences de Paris, de l'Institut départemental de Nantes, etc.

Au perfectionnement de la raison humaine.

Troisieme et derniere partie. De l'imprimerie de H. L. Perronneau. Prix de l'ouvrage complet en 3 vol. in-8°, 14 fr. ; les deux derniers volumes seulement, 8 fr.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins ; Duprat, quai des Augustins ; Firmin Didot, rue Thionville ; Levrault, quai Voltaire. — An 11. 1802.

C'est une idée à-la-fois juste et grande qu'a eue le citoyen Lancelin, de rattacher les élémens de nos connaissances à ceux de la nature, et de coordonner le tableau général de la science avec la série entiere des êtres réels et connus. Le Monde est-il autre chose que la somme totale des corps, plus, le produit des forces dont ils sont animés ? Or, la sphere intellectuelle de l'homme peut embrasser tous ces corps ; son génie peut en suivre et calculer tous les mouvemens ; il atteint par la pensée ; il passe, pour ainsi dire, en revue toutes les parties de ce vaste ensemble qu'on nomme l'*Univers* ; l'étude qu'il fait de chacune d'elles, à l'aide des sens exquis dont il est pourvu, le familiarise avec les phénomenes qui l'entourent ; sa raison les combine pour en saisir les rapports et pour en deviner les causes. Delà la classification de ses idées ; delà cette force intellectuelle, cette imposante loi de l'évidence, qui commande l'assentiment général ; delà ces théories lumineuses qui conduisent par dégrés l'esprit jusqu'à la solution des problêmes les plus compliqués sur la nature et les propriétés des corps, soit brutes, soit organisés ; delà l'astronomie, la géométrie, la dynamique, la physiologie, etc. etc.

La science est donc, pour l'homme, l'histoire de tous les faits de la nature, hors de laquelle il n'y a plus rien à connaître. Ses facultés physiques et morales le mettant en contact avec tous les êtres environnans, les modifient en mille manieres ; et de leur influence naît un second ordre de choses, c'est-à-dire, un autre monde, qu'on est convenu d'appeler le monde moral, dont il faut étudier les élémens et les principaux mobiles : de là, l'économie politique, la législation, l'histoire des passions humaines, etc.

La méthode analytique s'étend à toutes les branches de ce grand arbre de la philosophie ou science universelle, pour en former les divisions connues sous le nom de *mathématiques*, de *physique*, de *chimie*, de *minéralogie*, de *botanique*, de *zoologie*, ect. qui, avec les belles-lettres et les arts, forment le système complet de nos connaissances. Sur chacune de ces grandes divisions, s'exerce l'action réguliere de notre intelligence.

Mais, dit notre judicieux auteur, « la force pensante n'est pas toujours cette faculté froide et » symétrique, qui se borne à comparer, à classer, » à combiner ou analyser avec précision nos » idées..... Souvent elle abandonne la règle et » le compas pour se livrer au rapprochement et à » la combinaison des plus grandes, des plus belles, » des plus riantes ou des plus terribles images de » la nature. Elle ne se propose plus alors de mesurer, de calculer; elle veut plaire, séduire, » étonner ou épouvanter par les tableaux qu'elle » enfante :..... alors elle devient *imagination*. » C'est cette faculté audacieuse et souvent effrénée, » que nous devons le Monde fabuleux et imaginaire. C'est elle qui, dans presque tous les pays » et chez tous les peuples enfans, a tantôt transformé » les objets naturels en autant de divinités, et tantôt » a inventé une foule d'être fantastiques pour expliquer le mouvement des corps. »

La nature ne peut dégénérer à un tel point, par-tout elle suit des lois constantes et invariables; seulement quelques-uns de ses effets nous semblent tenir du prodige, et nous donnons le nom de *monstres* à quelques unes de ses productions, parce que nous ne connaissons pas à quelles lois se rapportent tous les phénomènes particuliers dont elles dépendent.

Mais les produits de la force pensante ne sont que trop susceptibles de véritables écarts: nous avons assigné ailleurs (voyez la feuille du Moniteur du 29 pluviôse), les causes de tant d'irrégularités; et parmi ces causes nous avons signalé, avec P. Maine-Biran, l'influence de l'habitude sur la faculté de penser, et la précipitation avec laquelle nous concluons, sans nous en apercevoir, du particulier au général.

Quoique ces produits irréguliers n'ayent pu entrer dans le tableau de nos connaissances, il était pourtant nécessaire de les montrer dans un cadre séparé, afin qu'on cessât du moins de les confondre avec les produits réguliers de cette même faculté, et qu'on distinguât d'un côté la science générale ou la raison, de l'autre la déraison humaine ou l'absence de toute science.

Dalembert et Diderot en figurant le système de nos connaissances, les rapportèrent à nos facultés principales, la *mémoire*, *l'imagination* et *la raison*. Le régime sous lequel ils vivaient, et les préjugés alors dominans, ne leur permettaient pas de mieux faire. Au fond, cette division n'est ni aussi naturelle ni aussi philosophique qu'on pourrait le penser; car 1° elle n'offre qu'une même puissance sous trois noms différens, ou si l'on veut, trois produits tantôt successifs, tantôt simultanés, d'une même force, la force pensante mise en action; 2° dans le sens adopté par nos encyclopédistes, pour établir le système figuré des connaissances humaines, les facultés précitées sont plutôt des instrumens de la science ou des moyens pour y arriver, que des types représentant la génération de nos idées, et les objets dont elles se compose nt; 3° enfin laisser à l'imagination le droit indéfini de figurer dans les grandes divisions de la science proprement dite, c'est introduire par un dangereux alliage le désordre dans nos idées, c'est confondre indiscrétement les élémens de la théomythologie avec ceux de la raison et de la vérité.

La raison et la vérité doivent se retrouver dans toutes les productions régulières de l'esprit humain, et c'est-là où il faut chercher la science: la connaissance des *abstractions pures* ou des êtres chimériques ne pourrait être qu'une chimère. Il est donc raisonnable et même essentiel de présenter le tableau de la science dans les seuls produits réguliers de la force pensante, et d'élaguer de ce tableau, en les présentant à part, les produits plus ou moins réguliers de cette même force; ainsi seront écartés pour toujours les erreurs et les préjugés de tout genre qui, par le défaut de nos méthodes, et par suite de notre faiblesse, se mêlent à toutes nos institutions, et défigurent nos plans ou systèmes idéologiques.

On sent qu'il n'est pas donné à un seul homme de faire ce triage de nos connaissances, et d'établir dans chaque ordre ou division une ligne de démarcation entre la vérité et le doute ou l'hypothèse, entre les faits exacts ou les élémens mesurables, et les faits obscurs ou les élémens *immésurables*. Le citoyen Lancelin a eu le courage d'entreprendre ce travail, mais il pense avec raison qu'il ne peut être achevé que par une réunion de savans qui se partagent le domaine de l'*analyse universelle* pour former chacun la philosophie de la science qu'il cultive de préférence, et pour *placer à côté du tableau des questions résolues la liste des problèmes à résoudre*. « Ainsi pourrait se former en Europe ce » sublime aréopage des législateurs de l'esprit hu- » main, chargé de réviser, tous les siècles, et plus » souvent, s'il le faut, le dictionnaire et le tableau » encyclopédique de nos connaissances, afin d'ar- » rêter ou de fixer, par une décision solennelle, » les changemens que le tems, les découvertes » et les travaux successifs du génie auront rendus » nécessaires. C'est ici l'unique moyen, ou du » moins le meilleur, de conserver, de perfec- » tionner et d'accroître la raison humaine. »

Qui peut calculer tout ce que, par cette réforme et sous un Gouvernement ami de l'ordre et des lois, gagneraient les sciences, les arts, l'instruction, les mœurs publiques? « C'est (dit » l'illustre et malheureux Condorcet), c'est dans » la contemplation de ce tableau que le philo- » sophe reçoit le prix de ses efforts pour les progrès » de la raison, pour la défense de la liberté. Il » ose alors la lier à la chaîne éternelle des des- » tinées humaines; c'est là qu'il trouve la vraie » récompense de la vertu, le plaisir d'avoir fait » un bien durable que la fatalité ne détruira plus » par une compensation funeste, en ramenant les » préjugés et l'esclavage. »

Après avoir rendu un compte sommaire des objets détaillés dans ce troisième et dernier volume du cit. Lancelin (1), nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs au moins un aperçu de l'ordre dans lequel, selon lui, tous les faits de la nature doivent correspondre avec les élémens de nos connaissances, et tous les produits irréguliers (de la force pensante) composant le *monde imaginaire*, doivent figurer. Tels sont les matériaux classés dans les deux tables que l'auteur a placées à la fin de son ouvrage.

Dans la première, il crayonne avec autant de hardiesse que de vérité la *mappe-monde philosophique des sciences et des arts*. Il peint à grands traits la nature et tous les produits réguliers qu'elle offre à notre intelligence. En sept colonnes verticales sont rassemblées toutes les parties de cet immense tableau. Une première colonne contient la nomenclature de tous les corps célestes ou terrestres, solides ou fluides; et, à côté, les propriétés de ces corps, 1° celles communes à tous, l'étendue, l'impénétrabilité, la pesanteur, les attractions électrives, leur force d'aggrégation, etc.; 2° celles particulières aux corps vivans, la force vitale, la sensibilité, la motilité, l'intelligence, etc. Au-dessous de cette première colonne double se trouvent les principes élémentaires et constituans de chacun de ces corps.

La seconde colonne porte en titre : *Sciences primitives, naissantes de la description des corps et de la classification des objets et des faits*. Elle se compose de la description et de l'histoire de l'univers, c'est-à-dire de l'uranologie ou science du Ciel, et de la géographie comprenant la géologie, l'hydrologie et l'aérologie. Cette description de l'Univers ou cette cosmographie se divise en zoologie, botanique, minéralogie et physique, soit générale, soit particulière, c'est-à-dire, physique céleste, minérale, animale et physique des corps solides, liquides, fluides.

Une troisième colonne, sous le titre de *science de l'homme*, renferme l'anatomie, la physiologie, la médecine, l'*idéologie*, ou tableau des sensations des idées, des habitudes et facultés humaines; la *grammaire universelle* offrant la théorie générale des signes représentatifs de nos idées, l'analyse philosophique du langage et l'application de cette analyse aux langues particulières; la *logique*, ou science des méthodes directrices de l'esprit humain; c'est l'art d'observer, de penser, de raisonner; l'*éducation*, c'est-à-dire la gymnastique science des habitudes du corps; l'*instruction*, science des habitudes de l'esprit; la *morale élémentaire*, science des habitudes du cœur; la *morale universelle*, contenant les rapports les droits et les devoirs de l'homme, du citoyen, du magistrat, des gouvernemens, des peuples; la législation, la chronologie et l'histoire civile, militaire, littéraire.

La quatrième colonne offre la science résultant de l'application du calcul à la physique, celles mathématiques et physico-mathématiques; elles naissent de l'expression analytique des quantités et des opérations de l'esprit sur la portion mesurable de nos idées: elles se divisent naturellement en arithmétique, algèbre, géométrie, mécanique, astronomie, optique, etc., et en *arts physico-mathématiques*, dans lesquels on applique aux arts usuels le calcul et la physique. A côté de cette classe, et dans les cinquième et sixième colonnes, figurent 1° le tableau des arts mécaniques et les fruits de l'industrie humaine; l'art de se vêtir, de se nourrir, de se loger, de s'armer et de se défendre, de travailler les matières d'or et d'argent, etc.; 2° les arts agréables et belles-lettres, le dessin, la gravure, la peinture, la sculpture, la poésie, l'éloquence, la musique, le langage d'action, l'archæologie, la bibliologie, etc. etc. etc.

De toutes ces divisions ressort dans la septième et dernière colonne la vraie métaphysique, la vraie philosophie, l'analyse universelle, science résultante de toutes les sciences et de tous les arts qui lui servent de base, et dont elle est à son tour le régulateur. Son domaine commence et finit avec celui de la nature; elle ne touche *au monde imaginaire que pour remonter à la source des erreurs et des préjugés qui ont fait et font encore le malheur du genre humain.*

Le second tableau, intitulé : *Monde imaginaire, et produits irréguliers de la force pensante*, est beaucoup moins étendu que le premier, quoiqu'il soit plus piquant par sa nouveauté. Il présente l'homme sorti de la sphère de la nature, n'ayant plus ses lois pour frein et se livrant à tous les caprices du hasard et d'une imagination vagabonde. Pour le suivre dans cette espèce de désordre et d'abandon, l'auteur rapporte tous les écarts de l'esprit humain à un petit nombre de causes, et principalement aux suivantes:

« 1°. Associer des idées incompatibles, et par là » former des notions fausses;

» 2°. Mettre dans les objets ou les idées ce qui » n'y est point ou ne doit pas y être, et retrancher » ce qui en fait ou en doit faire partie;

» 3°. Réaliser des hypothèses gratuites, des abs- » tractions, des fantômes;

» 4°. Trop généraliser des observations ou des » faits particuliers et juger d'après le rapport d'un » seul sens, quand on ne peut bien le faire que » sur le rapport uniforme de tous les sens vérifiés les uns par les autres, ou par le raisonne- » ment et le calcul;

» 5°. Tirer des conséquences exactes de faux » principes, et de fausses conséquences de prin- » cipes vrais;

» 6°. Abuser des mots. C'est là, dit l'auteur, cette » grande source de déraison et d'erreur sur laquelle » j'ai tant insisté dans la première partie de cet » ouvrage. »

L'ouvrage que nous venons d'extraire a pour but de rendre à la vérité tout son éclat, d'élaguer du grand arbre de la science toutes les branches parasites qui se nourrissent de son suc sans accroître son domaine.

L'auteur y montre des connaissances variées et approfondies, une critique saine, une méthode rigoureuse, et sur-tout des vues grandes et une intention louable. Il promet d'ajouter encore à ses efforts et de payer de son mieux l'*honorable dette que tout bon citoyen contracte en naissant envers sa patrie et l'humanité*.

TOURLET.

(1) Nous avons donné l'analyse des deux premiers volumes de cet ouvrage, dans les feuilles du journal *Officiel*. (Voyez les numéros du 24 brumaire an 10 et du 28 pluviose au 11.

LIVRES DIVERS.

Etat actuel de Paris an 11 (1803) contenant l'indication de ce que Paris renferme d'utile, de curieux et d'intéressant en tout genre; ouvrage indispensable à ceux qui veulent connaître Paris sans le voir, et le parcourir sans y venir; et aux étrangers qui, venant le visiter, veulent tout voir, se diriger par-tout, sans faire aucune question. Deux vol. in-12 de plus de 500 pages. Prix, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. franc de port.

Carte nouvelle, contenant le plan de Paris divisé en quatre grands quartiers, pour servir à l'Etat actuel de Paris. Prix séparé, 1 fr. 20 cent., franc de port.

A Paris, chez l'auteur (le citoyen Precion), rue Apoline, n° 34, et chez les libraires du Palais du Tribunat.

Colleccion de varias piezas sacadas de los mesores autores espagnoles, par don Cristoval Pla, 2 petits volumes in-18. Prix, 3 fr. pour Paris, et 3 fr. 75 c. franc de port.

A Paris, chez Brunot, libraire, rue de Grenelle-Honoré, n° 13.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er *messidor*

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/8	54 3/8 c.
——courant.	56 1/2	57 7/8 c.
Londres.....	23 fr. 75 c.	23 fr. 55 c.
Hambourg.....	191 1/2	187 3/4
Madrid vales...	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 96 c.	14 fr. 75 c.
Cadix vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 72 c.	14 fr. 64 c.
Lisbonne.....	455 fr.	
Gênes effectif ...	4 fr. 72 c.	4 fr. 65 c.
Livourne.....	5 fr. 15 c.	5 fr. 10 c.
Naples.....		
Milan.....	71. 19s. p. 6f.	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/4 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....	fr. c.	fr. c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	48 fr. 85 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	45 fr. 80 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1100 fr. c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels*.

N° 273. *Mercredi, 3 messidor an 11 de la République* (*22 juin 1803.*)

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 26 mai (*6 prairial.*)

LA faction anglaise s'est donnée toute sorte de mouvement pour engager le divan dans la guerre contre la France. Elle lui a dit que la France voulait s'emparer de l'Egypte. On assure que le grand-visir a répondu : La meilleure preuve que la France n'a point cette intention, c'est l'importance qu'elle a mise à ce que vous évacuiez Alexandrie; la mission du colonel Sébastiani n'a pas eu d'autre objet; et certainement vous lui avez offert un beau prétexte d'y envoyer une armée, en continuant, malgre vos promesses réitérées, à laisser trois mille hommes à Alexandrie, qui, dans aucun cas, n'auraient pas été capables d'arrêter long-tems son armée, d'autant plus, qu'inquiets de ce que vous différiez de partir sous divers prétextes, nous voyions avec plaisir les soins que se donnait la France pour faire exécuter le traité.

Le général Brune, ambassadeur de la République française, a été traité avec de nouvelles distinctions. Dans la visite qu'il a faite au nouveau kiosque et au sérail, il a été accueilli avec les plus grands égards. Le prince de Callimachi l'a accompagné; les eaux ont joué, et il a reçu par-tout des marques de distinction toutes particulieres.

Il a fait présent au sultan d'un superbe meuble de Lyon, que M. Camille Pernon avait fait faire. Ce meuble a été placé dans le nouveau kiosque du sultan.

ITALIE.

Malte, le 28 mai (*8 prairial.*)

M. BALL, commandant anglais, emploie ici tous les moyens pour exciter le peuple contre l'Ordre de Malte; les sottises les plus grossieres sont prodiguées sans ménagement : chaque jour amene de nouvelles scenes. Hier le géant de la marine parut habillé en grand-maître, avec barreton, la grand'croix de l'Ordre et toutes les marques du chef de l'Ordre. Il tenait à la main une corne de bœuf. De ses poches et de dessous ses bras, sortaient des inscriptions les plus révoltantes. Des sentinelles anglaises, rangées autour, empêchaient le peuple de rien déranger à ce grotesque spectacle. Cependant M. de Busi, lieutenant du grand-maître, est ici réduit à être témoin de ces scenes grossieres.

Trieste, le 11 prairial (*31 mai.*)

Une bande de plus de 2,000 brigands infeste les environs d'Andrinople; une autre bande de 1,500 assiége Varna.

Ali-pacha ayant lieu d'être mécontent de plusieurs officiers, voulut les faire arrêter. Ils se réfugierent à Corfou. Après les avoir vainement redemandés, dans sa colere, Ali a fait saisir trois corfiotes qu'il a livrés à divers supplices. L'un a été pendu, l'autre empalé, et l'autre écorché vif. La république des sept îles, indignée de ce traitement, a déclaré la guerre à Ali-pacha.

ALLEMAGNE.

Carlsruhe, le 14 juin (*25 prairial*).

Nous apprenons de Hanau que LL. MM. prussiennes y sont arrivées le 12 au soir, ainsi que le prince héréditaire d'Orange, le prince de Nassau son pere, et plusieurs autres princes. Le roi de Prusse ne s'est arrêté que deux jours à Anspach; il a ensuite continué sa route par Wurtzbourg. L'électeur de Baviere est retourné d'Anspach à Munich. Le duc de Saxe-Weimar est aussi attendu à Hanau, où s'est également rendu le margrave de Bade, notre souverain. On assure que le roi de Prusse restera quelque tems dans les états de l'électeur de Hesse, et qu'il se rendra aussi à Darmstadt.

M. Dedem van Geldern, envoyé batave près la cour de Wirtemberg, est arrivé à Stutgard.

L'archiduc électeur de Salzbourg est de retour à Vienne de son voyage à Dresde.

Les trois colléges de la diete germanique ont tenu plusieurs séances; mais elles n'offrent rien d'important.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 juin (*28 prairial.*)

Hier l'après-midi il s'est tenu à Windsor un conseil privé, auquel ont assisté le roi, les ducs d'York, de Kent, de Cumberland, les lords Pelham, Westmoreland, et Castlereagh, et M. Hiley Addington. On a donné l'ordre d'expédier des lettres de marque et de représailles contre la République batave.

Le message qu'on attendait hier n'a pas été communiqué. Il est probable qu'il le sera aujourd'hui.

Le messager Shaw est parti hier de Douvres pour Calais avec des dépêches pour M. Talleyrand; et le comte de Lanskoy, gentilhomme russe, débarqua hier de grand matin à Douvres, et est arrivé à Londres dans l'après-midi, avec une dépêche pour le comte de Woronzow, l'ambassadeur russe, qui en donna sur-le-champ communication à lord Hawkesbury. On annonce actuellement que la Russie a fait une proposition formelle de sa médiation entre ce pays et la France, et on assure même qu'il y a dans ce moment une correspondance active entre les ambassadeurs de Russie à Paris et à Londres pour négocier la paix. Nous espérons que des événemens de cette nature n'apporteront aucun retard ni ralentissement dans nos préparatifs et dans nos dispositions à poursuivre la guerre avec vigueur. On jugera par les observations qui ont été faites par le Gouvernement français au sujet de la déclaration de S. M., et que nous publions aujourd'hui, combien les personnes qui dirigent les affaires de France sont peu disposées à faire la paix. Cependant l'idée seule qu'une pareille négociation était en train, a produit naturellement une sensation à la Bourse. L'*omnium*, qui s'était vendu hier à 4 pour cent d'escompte, a fermé à 3; et ce matin il était à 2.

Nous avons reçu hier au soir les journaux de Paris jusqu'au 13, et ce matin le *Moniteur* du 14. Nous avons extrait du *Moniteur* du 13 le commentaire officiel du Gouvernement français, sur la déclaration de S. M. Cet écrit est fait dans le même style que toutes les productions qui viennent de la même source, et avec beaucoup d'assertions fortes et grand nombre de sophismes spécieux.

Les événemens qui ont eu lieu en Hanovre, n'ont pas manqué de causer une grande sensation. Si les sujets hanoviens de S. M. avaient eu l'espoir d'être secourus par quelque puissance continentale, nous ne doutons pas qu'ils n'eussent fait un effort généreux et patriotique pour empêcher leur pays de devenir la proie d'une armée française et du despotisme du Gouvernement français; car les Hanoviens se sont toujours distingués par leur bravoure et leur loyauté; et leur patriotisme aurait été encouragé par la présence d'un prince de l'illustre maison de leurs souverains héréditaires. Mais se trouvant sans appui, leur résistance eût été vaine, et n'eût servi qu'à fournir aux Français un prétexte de ravager leur pays par le fer et le feu.

Mais nous ne pouvons que témoigner notre surprise de l'étrange apathie avec laquelle les grandes puissances de l'Europe ont souffert que les Français violassent ainsi tous les principes de justice et la loi des nations. Nous faisons surtout allusion à la Russie et à la Prusse. Peuvent-elles regarder comme une chose indifferente que la neutralité de l'Empire ait ainsi été violée, et la Prusse en particulier devait-elle souffrir une armée française si près de ses frontieres? Il doit en résulter pour ses sujets, et même pour tous ceux du nord de l'Allemagne, des pertes considérables, les ports du Weser et de l'Elbe étant occupés par les Français. D'où vient cette inaction de leur part? Nous craignons qu'il ne faille en chercher la cause chez nous-mêmes. Nous craignons que l'opinion de notre administration actuelle ne soit pas très-grande sur le Continent, et qu'elle n'inspire pas assez de confiance aux grandes puissances pour les engager à se réunir à nous (*a*). Quoiqu'il en soit, nous ne devons pas fermer les yeux sur les dangers de notre situation. Ces dangers sont connus, et ils n'ont pas échappé à la grande ame, à l'esprit de prévoyance, et au génie de M. Pitt.

Mais la nation paraît plongée dans une apathie qui peut avoir les résultats les plus fâcheux. Notre intention n'est pas d'alarmer nos concitoyens, mais de ranimer leur énergie, et leur patriotisme. Ne perdons pas de vue que nous avons affaire à un ennemi actif et entreprenant. Ne regardons pas le détroit qui nous sépare si heureusement, comme une barriere trop sûre contre ses projets d'invasion. Ce serait le comble de la folie de ne rien craindre d'un ennemi qui peut tout oser. Tenons-nous bien sur nos gardes, soyons-unis, et nous n'aurons rien à craindre. (*Extrait du Sun*).

(1) Les grandes puissances ne savent elles pas que vous êtes des aggresseurs, que la guerre que vous faites est injuste, qu'elle est une suite de l'esprit d'agression et de tyrannie des mers que vous ne dissimulez plus? Les grandes puissances ont-elles oublié que vous les avez engagées à garantir la neutralité de Malte, et qu'aujourd'hui vous faites la guerre pour garder cette île? Tous les peuples du Monde font des vœux pour la France. Tous ont le désir, le besoin, la volonté de la paix : tous detestent ce caractere exclusif, turbulent, furibond qui vous distingue.

INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

LES habitans de Grandchamp, convaincus que la guerre actuelle est toute nationale, et que c'est au commerce et à l'honneur de la nation entiere que l'Angleterre en veut, ont fait de nouvelles perquisitions pour découvrir s'il pouvait y avoir de cachées dans leur commune des armes ou des munitions de guerre qui y avaient été envoyées par l'Angleterre. Le 25 prairial ils ont porté en triomphe à Vannes un grand nombre de caisses contenant des lances, des obus, des boulets, des gargousses à canon, des lances à feu, etc. une grande quantité de poudre, et un grand nombre de pistolets et de sabres, tous de fabrique anglaise.

A cette occasion les communes voisines se sont réjoui, ont dansé et bu à la gloire des armes de la France et au PREMIER CONSUL.

Paris, le 2 messidor.

ON fait, en ce moment, à la manufacture de Sèvres un très-beau service de porcelaine que madame Bonaparte destine en présent à M. l'Avoyer, du canton de Berne : sur les nombreuses pieces qui le composent, sont peints les monumens les plus remarquables de Paris et les principales vues de la Suisse.

Préfecture du département d'Indre-et-Loire.—Tours, 16 prairial an 11.

LE préfet d'Indre-et-Loire, ayant convoqué pour ce jour le conseil de préfecture, la mairie et le conseil municipal de Tours, les tribunaux criminel et civil, le tribunal et la chambre du commerce de cette ville, et les membres de ces diverses autorités constituées étant réunis, le préfet a dit :

CITOYENS,

" Vous ne pouvez vous dissimuler deux grandes vérités, celle que le PREMIER CONSUL est forcé de faire une guerre que toute sa sagesse n'a pu éviter, et celle que l'Angleterre n'a eu d'autre motif, en la déclarant, que de la faire au commerce français, qu'elle veut anéantir. Vous pouvez, citoyens, en appercevoir facilement deux autres non moins frappantes : celle que nous devons commencer une guerre de mer sans marine, et que votre intérêt est qu'il y en ait une.

" Les départemens, les villes, les corps constitués, s'empressent de donner dans cette circonstance des preuves de leur dévoûment à leur Patrie et au Gouvernement qui la regit. Vous craindriez, sans doute, d'être les derniers à vous montrer dans cette honorable carriere. Votre conseil-général ne vous eût pas laissé les honneurs d'une résolution à prendre à ce sujet, s'il n'eut fermé sa session le 27 floréal, et s'il eût pu savoir une rupture qui n'a été officiellement connue à Tours que quatre jours après sa séparation.

" Ce que son patriotisme aurait fait je vous propose de l'exécuter; mais n'ayant ni son caractere, ni son autorité, votre délibération ne peut, sans la sanction du Gouvernement, être ce qu'aurait été la sienne.

" Déjà les départemens voisins, le Loiret, Maine-et-Loire, ont fait chacun à la France l'offrande d'une frégate : celui des Deux-Nethes, qui n'est français que depuis nos triomphes, voulant consacrer son adoption, a aussi voté la sienne,

" L'Indre-et-Loire, l'un des plus antiques membres de notre grande République, attendra-t-il pour offrir ses dons que les papiers-publics ayent proclamé ceux dont au premier jour nous les verrons remplis? Je ne pense pas, citoyens, que ce soit votre intention. Je vous propose donc d'arrêter, au nom des corps constitués ici rassemblés :

" Qu'il est offert à la République une frégate de 30 canons, laquelle sera construite dans le plus court délai, et portera le nom de *l'Indre-et-Loire*;

" Que pour fournir le fond de cet armement, il sera ouvert au sécrétariat de la préfecture un emprunt de 450,000 fr. parmi les citoyens du département; que la liste des souscripteurs sera rendue publique;

" Que cet emprunt sera composé de 1500 actions de 300 fr. chacune, portant intérêt annuel de 5 pour 100 du jour du versement de leur capital;

» Que les sommes prêtées seront remboursables en trois paiemens égaux et annuels, dont le dernier s'effectuera dans la troisieme année après le versement;

» Que des centimes additionnels répartis sur les contributions du département, procureront les sommes nécessaires à ce remboursement. »

L'assemblée ayant entendu les propositions faites par le préfet, les a adoptées unanimement et par acclamation, et arrêté qu'il est invité à transmettre de suite son vœu au Gouvernement pour en obtenir l'approbation.

(Suivent les signatures.)

Pour copie conforme.

Par le préfet. *Le secrétaire-général de préfecture*, LESENECAL.

Le préfet du département du Cantal, le secrétaire-général et les membres du conseil de la préfecture, au PREMIER CONSUL. — *Aurillac, le 15 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

La perfidie anglaise vient de faire éclater aux yeux de l'Europe votre droiture et votre loyauté; et l'amour des Français pour votre personne s'augmente encore par la haine aveugle d'un gouvernement rival, qui s'alarme de notre prospérité et s'irrite contre le héros à qui nous en sommes redevables.

Puisque dans l'esprit de vertige qui les égare, les Anglais veulent encore du sang, saisissez le glaive victorieux que la générosité avait déposé sur l'autel de la paix, fixez vos regards sur nos ports et nos arsenaux; que notre marine renaisse de ses débris pour assurer le passage de cent mille guerriers, qui, au milieu de trente millions de Français impatiens de punir l'Angleterre, auront l'honneur d'être choisis pour cette illustre et juste entreprise.

Le cabinet de Saint-James a, tour-à tour, souffié sur nous la démence révolutionnaire et l'esprit de contre-révolution; pas une trahison, pas un coup de poignard, pas une motion dangereuse et funeste qui n'aient été dirigés par ses conseils ou payés de son or corrupteur; pas un gouvernement qu'il n'ait trompé, pas une nation dont il n'ait envahi ou opprimé la navigation et le commerce: il est tems que l'humanité soit vengée et la liberté des mers rétablie.

Vainqueur, vous avez pacifié l'Europe; soyez-en le vengeur. PREMIER CONSUL, achevez votre ouvrage, comptez sur nos vœux et nos efforts; nos cœurs sont à la patrie, nos bras s'arment pour sa défense.

Riou, Bens, Fortet, S. Gamilh, Palil, secrétaire-général.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 21 prairial an 11.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL DES LYCÉES.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Administration.

§. Ier.

Bureau d'administration.

Art. Ier. Le préfet du département est le président né du bureau d'administration. Les autres membres du bureau rempliront tour-à-tour les fonctions de vice-président et de secrétraire, de trois mois en trois mois.

II. Il y aura un registre coté et paraphé par le président, sur lequel seront transcrites toutes les délibérations du bureau, avec l'avis de chacun des membres.

En cas de partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

III. Lors de la vérification des comptes, qui doit avoir lieu chaque trimestre, le bureau d'administration appellera près de lui, s'il est nécessaire, le procureur-gérant du Lycée; celui-ci répondra aux questions qui pourront lui être faites, et donnera sur sa gestion tous les éclaircissemens qui lui seront demandés.

IV. Le bureau examinera si l'emploi des fonds et leur répartition ont été faits conformément aux dispositions des lois et arrêtés du Gouvernement.

Les comptes visés et examinés par le bureau, seront définitivement arrêtés par le président.

V. Le bureau pourra mander près de lui, quand il le jugera convenable, les divers employés du Lycée. Il visitera de tems en tems l'intérieur de l'établissement, pour s'assurer de la bonté des alimens, de la bonne tenue des élèves, et de tout ce qui intéresse l'ordre et les progrès de l'enseignement.

Il réformera sur-le-champ les abus qu'il aurait remarqués, et se mettra en état de rendre aux inspecteurs-généraux des études un compte exact de l'administration morale et économique du Lycée.

Enfin il se conformera pour le reste aux dispositions de l'article XVI, titre IV de la loi du 11 floréal an 10.

§. II.

Conseil d'administration.

VI. Le proviseur est le président né du conseil d'administration.

VII. Ce conseil s'assemblera le samedi de chaque semaine.

VIII. Les fonctions du conseil d'administration ne sont relatives qu'aux comptes. Elles sont déterminées dans le §, III du titre II.

TITRE II.

Régime intérieur des Lycées.

§. Ier.

Du proviseur.

IX. Le proviseur est le chef du Lycée; il exerce sa surveillance sur toutes les parties du service, et il décide tous les cas urgens et imprévus, sauf à en rendre compte au bureau d'administration.

X. Le proviseur nomme et peut changer les maîtres d'études, de langues, de dessin, d'exercices et d'arts d'agrément.

XI. Il choisira les domestiques, et les renverra lorsqu'il le croira nécessaire.

XII. Lorsque le bureau d'administration s'apercevra que quelqu'employé se conduira mal, il pourra engager le proviseur à le destituer.

§. II.

Du censeur.

XIII. Le censeur surveillera la conduite, les mœurs, le travail et les progrès des élèves.

XIV. Les maîtres d'études lui seront subordonnés.

XV. Il rendra compte, chaque jour, au proviseur de l'état du Lycée.

XVI Il exercera une police particuliere sur les externes, dont il surveillera l'entrée et la sortie.

XVII. Il fera, au moins une fois par semaine, une revue des élèves, pour s'assurer de leur propreté.

XVIII. Il examinera tous les livres, dessins et gravures qui entrent dans le Lycée, et écartera ceux qui pourraient être dangereux pour les mœurs.

XIX. Il présidera aux repas, au lever et au coucher des élèves, à l'entrée et à la sortie des classes, aux récréations et aux promenades.

XX. Il pourra entrer à toute heure dans les salles d'études et dans les dortoirs.

§. III.

Procureur-gérant.

XXI. Le procureur-gérant sera tenu de fournir un cautionnement de 9000 fr., affecté sur un immeuble libre de toute hypothèque, pour la responsabilité de sa gestion; il fera, sur ses quittances, toutes les recettes du Lycée, conformément à l'article IV de l'arrêté du Gouvernement, du 5 brumaire an 11. Les ordonnances pour les pensions des élèves nationaux seront expédiées en son nom, pour lui être payées, après le *visa* du conseil d'administration.

XXII. Il rendra à la fin de chaque semaine, au proviseur et au censeur, réunis en conseil d'administration, compte détaillé de ses recettes.

XXIII. Il fera toutes les dépenses et tous les paiemens; il proposera des marchés pour toutes les dépenses qui en sont susceptibles. Ces marchés, examinés par le conseil d'administration, seront proposés à l'approbation du bureau d'administration; les mémoires et factures seront préalablement revêtus d'un *vu bon à payer*, par le proviseur et le censeur, pour être régulièrement acquittés.

XXIV. Les dépenses ordinaires seront visées et arrêtées par le conseil d'administration: après réglement pour celles qui en sont susceptibles.

Les dépenses extraordinaires seront soumises à la délibération du bureau d'administration, pour être autorisées, s'il y a des fonds libres mis en réserve, par le ministre de l'intérieur, d'après le rapport qui lui en sera fait par le conseiller d'état chargé de la surveillance et de la direction de l'instruction publique.

XXV. Les sommes reçues seront déposées dans une caisse à trois clefs différentes, dont une restera entre les mains de chacun des trois membres du conseil. La caisse sera placée dans le local même du bureau d'administration, et sous sa surveillance; il est autorisé à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire à la sûreté des fonds.

XXVI. Toutes les recettes seront portées sur deux registres par les trois membres du conseil réunis, qui en signeront l'enregistrement. Ces registres seront tenus en partie double par *doit* et *avoir*. Les extractions des fonds remis en masse au procureur-gérant, pour la dépense de la quinzaine, y seront de même inscrites, afin d'avoir toujours une balance de situation.

L'un de ces registres restera dans la caisse à trois clés; l'autre sera gardé par le proviseur.

XXVII. A la fin du mois, le procureur acquittera à chaque officier et professeur, la portion tant fixe que variable qui lui reviendra pour le mois échu de son traitement, d'après l'état nominatif qu'il en aura dressé, qui sera certifié par le proviseur et le *vu* par le conseil d'administration *bon à payer*, individuellement, sur la quittance en émargement qui sera donné par les parties prenantes.

Il acquittera de même aux maîtres d'études et aux maîtres de dessin, d'écriture et de danse, la portion de traitement qui leur reviendra, d'après un état nominatif certifié et visé dans la même forme.

XXVIII. Il tiendra un registre pour les comptes des divers maîtres d'exercice ou d'agrément; il y portera la convention faite avec chacun d'eux; les noms des élèves qui reçoivent des leçons y seront inscrits. Les comptes seront arrêtés chaque mois au registre, et il en sera extrait un état nominatif des maîtres et des élèves, avec la somme due pour le mois, à raison des conventions.

Cet état, certifié par le proviseur, qui a veillé aux exercices, et par le procureur-gérant, d'après le registre des conventions, sera présenté au conseil d'administration pour être *vu bon à payer*.

XXIX. Il tiendra de même un registre pour les employés et pour les domestiques du Lycée, afin que les appointemens et les gages, tels qu'ils ont été fixés par le conseil d'administration, soient payés à la fin du mois, d'après ces états nominatifs et sur le *vu bon* du bureau.

XXX. Tous mémoires de travaux, de construction, main-d'œuvre, etc. seront réglés par l'architecte du Lycée, et ensuite visés par le conseil d'administration pour être payés.

XXXI. A la fin de chaque trimestre, le procureur-gérant remettra au proviseur et au censeur réunis en conseil, le compte détaillé des recettes et des dépenses faites pendant les trois mois; le proviseur soumettra ce compte au bureau d'administration.

XXXII. Ce compte sera appuyé des pièces justificatives. Dans l'examen, le proviseur et le censeur feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables pour l'amélioration de la gestion, et pour assurer en même tems l'économie dans les dépenses du trimestre suivant.

XXXIII. Le conseil d'administration rendra compte, par un rapport, de l'examen du compte trimestriel au bureau d'administration, qui en déchargera le comptable, si ce compte est trouvé en due et bonne forme. Deux doubles de ce compte, duement vérifié, seront adressés au conseiller d'état du département de l'instruction publique, qui les fera définitivement arrêter par le ministre de l'intérieur.

Il en sera de même du compte général à rendre à la fin de l'année aux inspecteurs-généraux des études, conformément à l'article XVII du titre IV de la loi du 11 floréal an 10.

§. IV.

Des professeurs.

XXXIV. Pendant la classe, les élèves seront soumis à l'autorité des professeurs.

XXXV. Si le professeur se trouve dans le cas d'infliger à quelque élève une des punitions portées dans l'article XXVI de l'arrêté du Gouvernement du 19 frimaire dernier, il en préviendra le censeur des études ou le proviseur, pour qu'ils en assurent l'exécution.

XXXVI. Les professeurs feront composer, au moins une fois par mois, leurs élèves dans les classes où les compositions sur une matiere donnée peuvent avoir lieu.

L'élève qui aura obtenu la premiere place portera au proviseur la liste des places, signée par le professeur.

XXXVII. Un professeur qui desirera exercer ses élèves hors du tems fixé pour la classe, s'entendra à cet égard avec le censeur.

XXXVIII. Chaque professeur remettra, tous les samedis, au censeur des études ou au proviseur, des notes sur la conduite et les progrès des élèves qui lui sont confiés.

XXXIX. Le proviseur convoquera les professeurs toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Il pourra également inviter chaque professeur en particulier à se rendre près de lui, pour obtenir des renseignemens ou prendre des mesures utiles sur la classe dont le professeur est chargé.

XL. Les professeurs donneront l'exemple de l'exactitude à se rendre en classe aux heures prescrites.

Ils ne pourront se faire remplacer que dans les cas de maladie, et après en avoir prévenu le proviseur.

Les maîtres d'étude sont les suppléans naturels des professeurs; ceux-ci ne pourront se faire remplacer par d'autres que les maîtres d'étude, sans l'approbation du proviseur. Si cependant l'ordre des classes le permet, les professeurs, par un consentement mutuel, pourront aussi se remplacer les uns les autres en cas de besoin.

XLI. Les fonctionnaires, les professeurs et les maîtres d'études porteront exactement dans leurs relations avec les élèves, et dans les cérémonies publiques, le costume prescrit par l'arrêté du 5 brumaire an 11.

§. V.

Des maîtres d'études.

XLII. Il y aura un maître de quartier ou d'études par chaque classe ou compagnie de 25 élèves, lorsqu'ils auront plus de 14 ans; au-dessous de cet âge, il n'y aura que deux maîtres pour trois compagnies.

XLIII. Les maîtres d'études ne quitteront les élèves qui leur seront confiés, que pendant le tems des leçons.

XLIV. Ils se feront rendre compte par les élèves des devoirs imposés à ceux-ci par les professeurs, et veilleront à ce qu'ils les remplissent.

XLV. Ils mangeront avec leurs élèves.

XLVI. Ils coucheront dans les mêmes dortoirs dont ils garderont les clefs.

XLVII. Ils accompagneront leurs élèves aux promenades et en général dans toutes les sorties communes.

XLVIII. Deux d'entr'eux assisteront, à tour de rôle, aux récréations.

XLIX. Ils conduiront leurs élèves dans leurs salles de leçons respectives, sous la surveillance du censeur.

L. Ils visiteront souvent les livres de leurs élèves, et leur enleveront ceux qui pourraient être dangereux pour les mœurs.

§. VI.

Des maîtres de dessin, d'écriture et d'arts d'agrément.

LI. La durée, la distribution et le prix des leçons, des maîtres de dessin, d'écriture et d'arts d'agrément seront réglés par le proviseur.

LII. Le censeur exercera la surveillance sur ces différens maîtres.

§. VII.

Des domestiques.

LIII. Il y aura dans chaque Lycée,

Un portier;

Un infirmier;

Un domestique par chaque compagnie de 25 élèves au-dessus de 14 ans; et, au-dessous de cet âge, deux domestiques pour trois compagnies.

LIV. Le portier recevra la consigne journaliere du censeur.

LV. Chaque domestique sera soumis au maître d'études de sa compagnie.

LVI. L'infirmier sera soumis au proviseur.

LVII. Les gages des domestiques seront fixés par le bureau.

LVIII. Les domestiques n'auront aucune familiarité avec les élèves, n'en recevront rien, et ne feront pour eux aucune commission, sans la permission du maître d'études de la division.

LIX. Les domestiques coucheront dans les dortoirs.

§. VIII.

Des élèves.

LX. Les élèves nommés par le Gouvernement, et placés par leurs parens comme pensionnaires dans chaque Lycée, seront tenus de fournir, en entrant, le trousseau suivant:

Un habit de drap bleu, collet et paremens bleu céleste, doublure *idem*, boutons jaunes en entier de métal, portant le mot *Lycée* au milieu, et autour en légende, le nom du lieu où sera le Lycée.

Une veste et une culotte de même drap, boutons *idem*;

Une culotte de drap bleu;

Deux caleçons;

Une petite veste;

Deux chapeaux ronds, jusqu'à 14 ans; chapeaux français, après cet âge.

Deux paires de draps de 11 mètres 80 centimètres chaque, de toile de cretonne;

Six serviettes;

Huit chemises, toile de cretonne;

Six mouchoirs;

Six cravates; quatre de mousseline double, deux de soie noire;

Quatre paires de bas de coton;

Trois bonnets de nuit;

Deux peignoirs;

Deux peignes;

Deux paires de souliers;

Le tout neuf.

§. IX.

Communication des élèves avec le dehors.

LXI. La sortie est interdite aux élèves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du proviseur, qui les fera accompagner.

LXII. Il y aura pour cela des billets imprimés d'avance où le proviseur portera le nom de l'élève et celui de la personne qui l'accompagnera. Celle-ci remettra en sortant le billet au portier qui le rapportera au proviseur.

LXIII. Les élèves n'auront de correspondance qu'avec leurs parens ou avec des personnes chargées de la procuration de leurs parens, et qui se seront fait connaître au proviseur.

LXIV. Les lettres arrivant de la poste ou apportées par des commissionnaires seront remises par le portier au censeur des études, qui les fera passer aux élèves.

LXV. Les lettres des élèves seront jetées dans une boîte placée dans un lieu commode, et le censeur les enverra à la poste.

LXVI. Les parens ne pourront donner d'argent à leurs enfans qu'en le déposant entre les mains du censeur, qui en surveillera l'emploi.

LXVII. Aucun ouvrier ne pourra être employé par les élèves, sans avoir été agréé par le proviseur.

§. X.

Mouvement des élèves pendant la journée.

LXVIII. Le signal de tous les exercices sera donné au son du tambour.

LXIX. Les maîtres feront lever et habiller leurs élèves à cinq heures et demie, et les dimanches et fêtes à six heures.

LXX. A six heures, les maîtres conduiront les élèves à la salle d'études, où ils feront, à leur arrivée, une priere en commun.

LXXI. Il y aura étude jusqu'à sept heures et demie.

LXXII. Le domestique apportera le déjeûner dans la salle d'étude, et les élèves auront une demi-heure pour ce repas.

LXXIII. A huit heures, le maître et l'officier instructeur, ou l'élève en grade qui remplacera l'officier, conduiront les élèves en classe.

LXXIV. Les leçons du matin dureront deux heures.

LXXV. A dix heures, les élèves remonteront en ordre à leur salle d'étude, et y resteront au travail jusqu'à onze heures et demie.

LXXVI. A onze heures et demie, leçons d'écriture et de dessin jusqu'à midi et demi.

LXXVII. Les leçons d'armes et d'arts d'agrement seront prises pendant les récréations.

LXXVIII. A midi et demi, chaque compagnie sera conduite en ordre à la place du réfectoire qui lui est assignée. Chaque sergent sera à la tête de sa compagnie, chaque caporal à la tête de sa subdivision.

LXXIX. Le dîner durera trois quarts d'heure.

LXXX. On se levera au signal donné par le censeur.

LXXXI. Il y aura récréation dans les cours, et, s'il ne fait pas beau, dans les salles d'études, pendant trois quarts d'heure.

LXXXII. A deux heures, on rassemblera les élèves et ils seront conduits à l'étude dans l'ordre prescrit pour tous les mouvemens.

LXXXIII. Les leçons du soir commenceront à trois heures et finiront à cinq heures moins un quart.

LXXXIV. On retournera alors dans la salle d'étude, et on goûtera pendant un quart d'heure; dans les beaux tems, le goûter pourra avoir lieu dans la cour.

LXXXV. L'étude recommencera à cinq heures, et durera jusqu'à sept.

LXXXVI. Il y aura ensuite une demie heure de récréation dans la cour en été; et en hiver, ou lorsqu'il fera mauvais tems, dans la salle d'étude.

LXXXVII. Le souper à sept heures et demie, dans le même ordre que le dîner.

LXXXVIII. Après le souper, il y aura récréation comme avant, jusqu'à 9 heures moins un quart.

LXXXIX. On fera la priere du soir jusqu'à 9 heures, et les élèves seront reconduits en ordre dans les dortoirs, où les maîtres les feront aussitôt coucher.

XC. Les maîtres ne se coucheront eux-mêmes qu'après s'être assurés que chaque élève est dans son lit.

XCI. Il sera fait une lecture pendant les repas, et les élèves observeront le plus grand silence. Le déjeûner et le goûter sont exceptés de cette disposition: encore les élèves seront-ils tenus de parler sans tumulte et sans confusion.

§. XI.

Des jours de congé.

XCII. Les classes vaqueront tous les jeudis, tous les dimanches et les jours de fête.

XCIII. Il y aura étude depuis 6 heures et demie jusqu'à 8, le jeudi. A 8 heures, déjeûner et récréation jusqu'à 9 heures et demie, ensuite étude jusqu'à 11 heures. A 11 heures exercices militaires jusqu'à midi et demi. Au commencement de l'exercice, il sera fait une inspection des habits par l'instructeur et le censeur des études; puis dîner et départ pour la promenade. Les élèves devront être de retour pour l'heure ordinaire du souper en été, et pour 5 heures en hiver, puis étude depuis 5 heures et demie jusqu'au souper.

XCIV. Les dimanches et jours de fête, les élèves se rendront à l'office immédiatement après le déjeûner, c'est-à-dire, à 8 heures et demie; après l'office, récréation jusqu'à 10 heures et demie; à 10 heures et demie, étude jusqu'à midi; à midi dîner et récréation jusqu'à 1 heure; à 1 heure, office, immédiatement après l'office, départ pour la promenade.

XCV. Sont exceptés de cette disposition les jours de grandes fêtes, où les élèves n'iront pas en promenade.

XCVI. Le proviseur déterminera les lieux où se dirigeront ces promenades.

XCVII. On n'omettra ces promenades que lorsque le mauvais tems les rendra absolument impossibles.

XCVIII. Aucun élève ne pourra s'écarter de ses camarades.

XCIX. Ils ne pourront rien acheter qu'en présence et avec la permission de leurs maîtres.

§. XII.

Des exercices religieux.

C. L'aumonier du Lycée sera désigné par le proviseur et nommé par l'évêque; il est chargé, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui est relatif aux exercices de religion.

CI. Il y aura, autant qu'il sera possible, une chapelle dans l'intérieur du Lycée, pour la célébration des offices, les jours de dimanches et de fêtes.

CII. S'il ne pouvait y avoir de chapelle dans l'intérieur du Lycée, les élèves seraient conduits à l'église la plus proche, où l'aumonier célébrerait l'office.

CIII. Les élèves se rendront à l'église dans l'ordre prescrit par l'article XXII de l'arrêté du 19 frimaire. Ils observeront en route et dans l'église la décence convenable.

CIV. S'il y a dans la ville, où le Lycée sera établi, un ou plusieurs édifices, affectés à des cultes différens, et si le Lycée contient des élèves de ces cultes, ils y seront conduits avec le même ordre.

CV. S'il n'y a point de ces édifices, on fera aux élèves non-catholiques, pendant la durée des offices catholiques, une instruction sur la morale de l'évangile.

CVI. Le proviseur avisera aux moyens de faire instruire les élèves dans leur religion, d'après le vœu de leurs parens.

§. XIII.

Des examens et des prix.

CVII. A la fin de chaque trimestre, le proviseur et le censeur s'adjoindront les examinateurs qu'ils trouveront à propos, feront l'examen des élèves et décerneront des prix dans chaque classe.

CVIII. A la fin de l'année classique, il y aura des exercices littéraires, où les élèves de chaque classe devront paraître. Ils seront interrogés en public, et en présence des membres du bureau d'administration sur les objets auxquels ils auront été appliqués pendant le cours de l'année.

CIX. Le proviseur donnera pour cette distribution annuelle les sujets des compositions pour les genres d'instruction qui en comporteront.

CX. Les prix des trois plus hautes classes seront décernés par le bureau d'administration qui pourra s'adjoindre tels autres examinateurs qu'il jugera à propos.

CXI. Les prix des quatre autres classes seront décernés par le proviseur et le censeur, comme dans les examens de trimestres.

CXII. Il y aura dans chaque classe et pour chaque genre d'instruction un premier et un second prix qui ne pourront être partagés; le nombre des accessits ne pourra passer trois pour vingt élèves; il pourra augmenter à proportion de leur nombre, sans jamais passer six.

CXIII. Les objets à donner en prix seront réglés par le bureau.

CXIV. Les compositions qui auront remporté les prix dans les trois plus hautes classes, seront envoyées par le proviseur à l'inspection générale des études.

§. XIV.

Des vacances.

CXV. Les vacances commenceront le 1er fructidor, et finiront le 15 vendemiaire suivant.

CXVI. Pendant ce tems, les professeurs seront exempts de tout travail.

CXVII. Les élèves pourront passer leurs vacances chez leurs parens; ils seront tenus d'être rentrés au Lycée la veille de l'ouverture des leçons.

CXVIII. Les élèves qui resteront dans le Lycée seront occupés à un travail modéré, sous la surveillance des maîtres d'études.

CXIX. Si le nombre de ces élèves n'est pas considérable, les maîtres d'études pourront s'absenter successivement, de maniere qu'il en reste toujours un pour vingt-cinq élèves.

CXX. Pendant les vacances, les élèves restés dans le Lycée feront des promenades plus fréquentes, qui seront réglées par le proviseur.

CXXI. Ils pourront même faire des voyages instructifs dans les contrées voisines du Lycée, pour y observer et y décrire les productions de la nature et de l'art.

§ XV.

Des Punitions.

CXXII. Les punitions corporelles sont interdites.

CXXIII. Les autres, qui sont désignées dans les articles XXV, XXVI et XXVII de l'arrêté du 19 frimaire an 11, ne pourront être infligées aux élèves que conformément aux dispositions dudit arrêté.

§ XVI.

De l'Infirmerie.

CXXIV. L'infirmerie est particulierement et immédiatement soumise à la sollicitude du proviseur; il la visitera tous les jours.

CXXV. Les maîtres sont spécialement chargés de l'avertir, dès qu'ils apercevront quelque symptôme d'incommodité dans leurs élèves.

CXXVI. Le médecin, le chirurgien et le pharmacien seront choisis par le proviseur ; ils seront tenus de faire, tous les jours au moins, une visite à l'infirmerie.

CXXVII. Le médecin et le chirurgien examineront tous les trois mois les élèves du Lycée.

CXXVIII. L'infirmier aura sous lui un nombre de gardes-malades, proportionné à celui des malades.

CXXIX. L'entrée de l'infirmerie sera rigoureusement interdite aux élèves en bonne santé.

§. XVII.

Des externes.

CXXX. Les jeunes gens qui desireront seulement profiter des leçons qui se donnent dans le Lycée, se feront présenter au proviseur par leurs parens ou répondans.

CXXXI. Ils recevront une carte d'entrée, sans laquelle ils ne seront point admis.

CXXXII. Ils seront tenus à une mise décente, mais l'uniforme des élèves de l'intérieur leur sera interdit ; ils ne pourront assister aux études, ni prendre part aux récréations.

CXXXIII. Ils seront soumis à l'inspection spéciale du censeur.

CXXXIV. Le proviseur exclura, sur la demande du censeur ou des professeurs, ceux qui se conduiront mal.

CXXXV. Ils paieront leur rétribution par trimestre et d'avance.

CXXXVI. On ne rendra rien à celui que son inconduite fera exclure dans le cours d'un trimestre.

TITRE III.

Dispositions générales.

CXXXVII. Les portes du Lycée seront ouvertes à cinq heures et demie du matin, et fermées à neuf heures du soir. Les clefs seront portées chez le proviseur, et en son absence chez le censeur.

CXXXVIII. Aucun étranger ne sera admis à coucher dans le Lycée, sans la permission expresse du proviseur.

CXXXIX. Aucun maître, écolier ni domestique, ne couchera hors du Lycée sans la permission du proviseur.

CXL. L'entrée de l'intérieur sera interdite à toute personne du sexe, excepte aux meres, sœurs, tantes où tutrices des élèves, lesquelles ne pourront néanmoins y entrer sans la permission du proviseur.

CXLI. Toutes les autres seront reçues dans le parloir.

CXLII. Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard, sont interdits ; il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

CXLIII. Les élèves ne pourront quitter leurs habits aux heures de récréations sans la permission du censeur.

CXLIV. Tout propos injurieux ou indécent sera rigoureusement puni.

CXLV. L'introduction de toute arme et celle de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

CXLVI. Tout espece de prêt, d'échange et de vente entre les élèves, ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de leurs maîtres d'études respectifs.

CXLVII. Les dortoirs seront éclairés pendant la nuit.

CXLVIII. Un des domestiques sera chargé, à tour de rôle, de veiller et de parcourir les cours, escaliers, corridors, afin de prévenir les désordres et les incendies.

CXLIX. Il sera remis à chaque professeur et maître du Lycée, un exemplaire du présent réglement, lequel sera imprimé à cet effet en nombre suffisant. En tête de ce même réglement, seront également imprimés, 1° la partie de la loi du 11 floréal an 10, qui concerne l'établissement des Lycées ; 2° l'arrêté du 5 brumaire an 11, qui détermine le costume des proviseurs, censeurs, procureurs-gérans, professeurs et maîtres, et l'uniforme des élèves ; 3° l'arrêté du 19 frimaire dernier, qui fixe le mode d'enseignement et la police générale des Lycées ; 4° le travail des deux commissions chargées de désigner les livres classiques à l'usage de tous les Lycées ; 5°. enfin, le le catalogue des livres qui doivent former la bibliotheque de chaque Lycée.

CL. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 21 prairial an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, vu la présentation du préfet du Mont-Tonnerre, du maire de Mayence et de la première commission des inspecteurs-généraux des études, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Lehné, professeur de belles-lettres à l'école centrale du Mont-Tonnerre, est nommé procureur-gérant au Lycée de Mayence.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 25 prairial an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Lezay-Marnesia est nommé ministre plénipotentiaire de la République française près son altesse royale l'électeur de Salzbourg.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 24 prairial an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Bignon est nommé ministre plénipotentiaire de la République française près S. A. S. E. l'électeur de Hesse-Cassel.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 25 prairial an 11.*

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Portalis est nommé premier secrétaire de légation de la République française près S. M. le roi de Prusse.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 21 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête :

Art. Ier. A compter du 1er messidor prochain, les ports et quartiers de l'inscription maritime, situés depuis la rive gauche de la Somme jusqu'à Dunkerque, feront partie du 1er arrondissement maritime.

II. Il est en conséquence dérogé, quant aux limites des 1er et 2e arrondissemens maritimes aux dispositions de l'art. II du titre Ier du réglement du 7 floréal an 8, sur l'organisation judiciaire.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 24 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sésia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays, serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

II. Pourront néanmoins les officiers publics dans les pays enoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française, la traduction en idiôme du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

III. Les actes sous-seing-privé pourront dans ces départemens, être écrits dans l'idiôme du pays, à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espece à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

IV. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Les employés du ministere de la guerre au ministre de la guerre.— Paris, le 1er messidor.

Citoyen ministre,

Ce n'est point assez pour nous de consacrer à l'envi nos veilles pour seconder les préparatifs que les circonstances ont exigés ; nous voulons aussi être associés à ce mouvement généreux qui, dans toutes les parties de la France, multiplie les sacrifices pour venger l'honneur national et la foi des traités. Nous destinons le produit d'une souscription que nous avons faite à construire une chaloupe canonniere qui sera nommée *la Bellone*. Nous en surveillerons nous-mêmes la construction aux Invalides ; nous l'armerons, et nous serons toujours empressés de prouver qu'il n'est aucun genre de dévouement qui ne soit ambitionné par nous contre un ennemi dont la témérité ose outrager un Peuple qui a pour sa vengeance 500 mille héros, l'accord sublime de 30 millions d'hommes, et BONAPARTE.

(*Suivent les signatures.*)

INSTITUT NATIONAL.

Classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national.

Ordre des lectures qui ont eu lieu à la séance publique du 1er messidor an 11.

1. Compte rendu des travaux de la classe dans les sciences naturelles, depuis le 1er nivôse dernier jusqu'au 24 prairial, par le citoyen Cuvier, secrétaire perpétuel.

2. Compte rendu des travaux mathématiques de la classe, pendant la même époque, par le citoyen Delambre, secrétaire perpétuel.

3. Notice sur l'état actuel des connaissances relatives au galvanisme, par le citoyen Biot.

4. Mémoire sur la force des fibres du lin de la Nouvelle-Zélande (*phormium tenax*), comparée à celle du lin, du chanvre, de l'aloès pite et de la soie, par le citoyen Labillardiere.

5. Mémoire sur les pierres dites tombées du ciel, et sur leur analyse, par le citoyen Fourcroy.

6. Eloge historique d'Edme-Sébastien Jeaurat, par le citoyen Delambre.

7. Voyage au sommet du Mont-Perdu, par le cit. Ramond.

Signé, CHAPTAL, *président*.
DELAMBRE et CUVIER, *secrétaires-perpetuels*.

PRIX D'ASTRONOMIE.

L'arrêté du Gouvernement en date du 13 floréal an 10, qui autorise l'Institut national à accepter le don d'un capital de 10,000 francs offert par le citoyen Lalande, porte, article II, que, » conformément aux intentions du donateur, le produit » annuel du capital sera employé par l'Institut à » donner chaque année une médaille d'or du poids » que le montant du revenu permettra, ou la valeur de cette médaille, à la personne qui, en » France ou ailleurs, les seuls membres de l'Institut » exceptés, aura fait l'observation la plus intéressante ou le mémoire le plus utile aux progrès de » l'astronomie.

Sur le rapport des commissaires qu'elle avait nommés à cet effet, la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national a décerné le prix à M. Guillaume Olbers, docteur en médecine, membre de l'Académie impériale des naturalistes, et correspondant de la société royale de Gottingue, pour avoir, dans le cours de l'an 10, découvert la planete à laquelle les astronomes ont donné le nom de *Pallas Olberstana*.

Avant cette découverte, M. Olbers était déjà très-avantageusement connu des astronomes par une dissertation sur la méthode la plus facile et la plus commode pour calculer l'orbite d'une comete, et par les calculs et les observations pénibles auxquelles il s'était livré pour retrouver Cérès ou la planete de Piazzi, qu'il a en effet apperçue, et qu'il nous a annoncée le premier.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire des plantes alimentaires, qui peuvent servir de nourriture aux différens peuples de la Terre, contenant les noms latins et français de ces mêmes plantes, d'après le système botanique de Linné ; les pays où croissent les exotiques, la méthode de les préparer en pain, pâtes, pâtisseries, vermicels, potages, conserves, confitures, ratafias, liqueurs, et de quelque maniere qu'elles puissent s'employer ; ou les arts du boulanger, du pâtissier, du vermicellier, du confiseur, du distillateur, liquoriste, du cuisinier, réunis dans cet ouvrage. 2 vol. in-8°.

Prix, 9 fr., et franc de port, 12 fr.

A Paris, chez Samson, libraire, quai des Augustins, n° 69, près le Pont-Neuf.

Bourse du 2 messidor.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	48 fr.	90 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	46 fr.	c.
Bons an 7.....	61 fr.	c.
Bons an 8.....	fr.	c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr.	c.
Ordonnances pour rachat de rentes.	40 fr.	c.
Act. de la banque de Fr.....	1197 fr.	50 c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 274 — *Jeudi, 4 messidor, an 11 de la République* (*23 juin 1803.*)

INTERIEUR.

Paris, le 3 messidor.

MM. les évêques de Versailles, de Quimper, de Gand, de Metz, de Cambrai viennent, par leurs mandemens, d'ordonner des prieres publiques pour l'heureux succès de la guerre.

MANDEMENT de son éminence M. le cardinal archevêque de Paris, qui ordonne des prieres publiques pour demander à Dieu la prospérité des armes de la République.

Jean-Baptiste de Belloy, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, par la miséricorde divine et la grâce du saint siege apostolique, archevêque de Paris, aux curés et desservans de notre diocèse, salut et bénédiction.

La France, nos très-chers freres, se reposait de ses triomphes: par sa valeur, le chef du Gouvernement l'avait couverte de lauriers; par sa sagesse, il enrichissait ses terres, il embellissait ses villes, il faisait fleurir son commerce. Des canaux de prospérité s'ouvraient de toutes parts. Elle n'avait plus qu'un desir, c'était de jouir paisiblement du fruit de tant de travaux. Mais qu'elles sont trompeuses les espérances de cette vie mortelle! Au moment de la plus grande sécurité, l'horison s'obscurcit, l'inquiétude s'empare des esprits, l'alarme devient générale, la guerre est déclarée. Rassurez-vous cependant, nos très-chers freres, l'ami de la victoire dirige toujours nos armées: elles sont à peine sorties de leur camp, et déjà nous sommes maîtres des possessions continentales de notre rivale.

Mais le conquérant de l'Europe ne se dissimule pas que le sort des armes est journalier, et que le seul moyen d'en fixer l'incertitude est d'intéresser dans sa cause le Dieu des combats. *Il souhaite que nous ordonnions des prieres, pour attirer la bénédiction du Ciel sur ses justes entreprises.*

L'amour que vous avez, nos très-chers freres, pour votre patrie; la reconnaissance que vous devez à un Gouvernement si doux, si bienfaisant, si paternel, nous sont de sûrs garans du zele avec lequel vous seconderez des sentimens si religieux. Ainsi nous nous dispensons de vous rappeler vos obligations à cet égard. Nous nous contenterons de vous indiquer les moyens que vous devez prendre pour obtenir du Ciel les faveurs que vous en attendez.

Dieu tient entre ses mains le cœur des rois, et quand il leur permet d'agiter la terre, c'est sa justice qui punit le pécheur, sa miséricorde qui le rappelle, ou sa bonté qui éprouve le juste. C'est dans nous-mêmes, et non dans le secret des cabinets, qu'il faut chercher la cause des fléaux qui nous menacent. Voulons-nous en suspendre les effets? pleurons nos iniquités: portons dans nos temples des sentimens de componction: que nos prieres soient l'accent de la douleur: humilions-nous sous le bras du Tout-Puissant, et il nous consolera. Les armes de notre milice sainte, disait un grand prélat de l'Eglise gallicane, sont fortes aux yeux de la foi pour abaisser toute puissance qui s'éleve contre la justice. Si nous pouvions lire dans l'histoire des miséricordes de Dieu sur ce vaste Empire, les secrets ressorts qui ont décidé des plus grands événemens, nous y verrions que les prieres d'une humble Esther, les gémissemens de plusieurs élus aussi unis à Dieu que les plus fervens solitaires, les larmes des vierges chrétiennes répandues en abondance aux pieds des autels, ont fait descendre du haut du Ciel cette supériorité de lumieres, cette élévation de courage, ce talent des plus grands généraux, qui, d'un coup d'œil, sait ou fixer ou rappeler la victoire.

Vous, nos chers coopérateurs dans l'œuvre de Dieu, lorsqu'une partie de la nation court au-devant des dangers, redoublez, s'il est possible, de ferveur pour obtenir que le ciel la protege: élevez vos mains vers la région des saints: intéressez-les à s'unir à vous pour obtenir le plus grand des biens, la paix, ce précieux objet de tous nos vœux, et sans lequel tous nos avantages seraient inutiles. A votre voix le ciel s'ouvrira, les guerriers redoubleront de courage, le seigneur les accompagnera, il commandera aux vents et à la mer, il en applanira les flots, et il leur préparera des exploits qui contribueront à sa gloire, qui honoreront l'Eglise, qui consolideront la République, et confondront les méchans (1).

A ces causes, et pour nous conformer aux intentions du PREMIER CONSUL, nous ordonnons qu'aussitôt après la réception de notre présent mandement, et jusqu'à la paix, on dira à toutes les messes les collecte, secrete et post-communion de la messe intitulée dans le Missel *Pro tempore Belli*; que vendredi prochain 28 prairial (17 juin), et les deux jours suivans, on fera dans notre église métropolitaine les prieres de quarante-heures avec exposition du très saint-sacrement; qu'en chacun desdits jours lesdites prieres commenceront le matin par une messe solennelle, et finiront le soir par un salut, dans lequel on chantera *O salutaris hostia!* avec le verset *Panem de cœlo*, etc., et l'oraison *Deus, qui nobis*, etc.; le trait *Domine, non secundùm*, etc., le verset *Ostende nobis, Domine*, etc., et les oraisons *Exaudi*, etc., *Ineffabilem*, etc., *Deus, qui culpâ*, etc., l'antienne *Sub tuum præsidium*, etc., le verset *Ora pro nobis*, etc., et l'oraison *Protege, Domine, famulos tuos subsidiis pacis*, etc.; la priere pour la paix, *Da pacem*, etc.; le verset *Fiat pax*, etc., l'oraison *Deus, a quo sancta desideria*, etc.; enfin, la priere *Domine, salvam fac Rempublicam: Domine, salvos fac Consules*, etc., et l'oraison *Quæsumus omnipotens Deus, ut famuli tui Consules, qui tuâ miserationè, susceperunt Reipublicæ gubernacula*, etc. Que les mêmes prieres de quarante-heures seront faites pendant trois jours dans toutes les autres églises de la ville et du diocese, à compter du dimanche qui suivra immédiatement la réception de notre présent mandement. Nous accordons à toutes les personnes qui, étant bien disposées, y assisteront, quarante jours d'indulgences.

Nous exhortons les fideles à joindre le jeûne, l'aumône, et d'autres œuvres de piété à leurs prieres, afin de les rendre plus efficaces, et d'obtenir plus sûrement les secours dont nous avons besoin.

Et sera, notre présent mandement, lu aux prônes des paroisses.

Donné à Paris, le 24 prairial an 11 (13 juin 1803.)

† Le cardinal DE BELLOY, *archevêque de Paris.*

Par mandement de son éminence,

BUÉE, *secrétaire.*

MANDEMENT de son éminence M. le cardinal Cambacerès, archevêque de Rouen.

Etienne-Hubert Cambacerès, par la permission divine, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, archevêque de Rouen, au clergé et à tous les fideles de notre diocese; salut et bénédiction en celui qui donne la paix *que le Monde ne donne point.*

Lorsque nous vous annonçâmes, N. T. C. F., l'indulgence pléniere que le souverain pontife accordait à nos vœux et à nos besoins, nous étions loin de penser que, peu de tems après, nous aurions à vous entretenir d'un fléau terrible, dont le Gouvernement français, à force de sacrifices et de victoires, avait suspendu la dévorante activité, et dont il commençait à réparer les suites funestes, en posant, d'une main sûre, les fondemens d'une inébranlable prospérité.

Elle eût dû être éternelle la paix que nous avions conquise et donnée à l'Europe!

Toutes les nations qui l'avaient demandée à celui qui regne dans le Ciel, et à ceux qui le représentent sur la terre, avaient espéré que le sang des hommes ne coulerait plus, répandu par les hommes; que chacune d'elles jouirait tranquillement des dons que lui fait la nature, et des fruits que lui procure son industrie; qu'il n'y aurait désormais entre les peuples que de l'émulation sans rivalité; qu'on chercherait ses avantages, sans prétendre les extraire de la ruine des avantages d'autrui; qu'on les chercherait par des moyens irréprochables aux yeux de la probité, de la religion..... Oui, toutes les nations l'avaient espéré. Une seule ne l'a pas voulu. Il en est une qui n'a été ni assez grande, ni assez juste pour voir paisiblement la France sortir, plus brillante et plus riche qu'auparavant, du chaos où l'anarchie l'avait plongée, et prédire, par sa marche rapide dans le commerce et dans les arts, que la supériorité obtenue par ses armes, elle la conserverait en cultivant le sol qui est à elle, et en parcourant les mers ouvertes à tout le monde.

Le PREMIER CONSUL vous apprendra, N. T. C. F., dans la lettre ci-jointe, pourquoi il est de nouveau contraint de recourir à la guerre. Seule, sa parole nous assurerait la vérité de ce qu'il énonce; car ses pareils dédaignent le mensonge, même utile; et, à l'appui de sa parole, viennent l'évidence des faits et l'indignation de l'Europe entiere. Cette fois du moins, personne ne disputera à la France l'honneur de n'avoir pris les armes qu'à regret; que parce qu'il la fallu pour repousser une agression injuste, soutenir l'ouvrage d'un traité solennel, nécessaire au repos de l'Univers, et qui avait été, en quelque sorte, le prix de nos triomphes.

Cette considération nous persuade que l'arbitre souverain de la destinée des empires favorisera notre cause: qu'il refusera à nos ennemis sa divine protection, sans laquelle l'appareil de guerre le plus formidable ne peut qu'amener une éclatante défaite; qu'il vengera *la mauvaise foi des traités* auxquels il fut appellé, comme garant, aussi bien par nos adversaires que par nous. Cependant, parce que nous n'ignorons pas que Dieu veut que nous lui demandions les graces même que son cœur paternel brûle de nous accorder, demandons-lui, N. T. C. F., de vaincre l'ennemi qui nous provoque, et d'user modérément de la victoire: demandons-lui, pour nos conseils, l'assistance de son esprit; pour nos généraux, des circonstances heureuses, et l'art d'en profiter; pour nos soldats, la valeur et la subordination: ce sera lui demander moins des faveurs nouvelles, que la continuation de ses dons. Demandons-lui, demandons surtout, que *l'homme de sa droite*, cet homme qui, sous sa direction et par ses ordres, a tant fait pour le rétablissement de son culte, qui se propose de faire encore davantage, continue d'être, comme Cyrus, *le Christ* de la providence; qu'elle veille sur sa vie, le couvre de ses ailes; qu'elle écarte de sa personne auguste les dangers qu'on rencontre dans les combats, quand on a son courage, et ceux qu'on doit craindre de l'envie et de ses noirceurs, quand on a son mérite..... des méchans quand on aime le bien..... de l'impiété, quand on releve la religion..... de la politique et des passions étrangeres, quand on est le premier homme d'un grand Etat, et que le bonheur de l'empire qu'il gouverne est essentiellement lié à sa conservation. Demandons enfin, au pere commun de tous les hommes, que cette guerre, que nous n'entreprenons que pour nous défendre, finisse bientôt, et ne coûte à l'humanité que peu de sang et peu de larmes!

Le PREMIER CONSUL desire vos *prieres*; il les desire *pour attirer les bénédictions divines* sur les entreprises *justes* qu'il formera pour la patrie. Ce soin religieux, cette piété touchante, lui concilieront, sans doute l'affection, l'intérêt, la reconnaissance de ceux même qui, jusques-là ne lui avaient point encore pardonné ses talens et ses succès.

A ces causes, nous ordonnons que tous les dimanches et jours de fêtes, tant que durera la guerre, on chante au salut, ou après complies, dans les Eglises où il n'y a pas de salut, les pseaumes *Deus refugium nostrum et virtus*; et comme la guerre la plus légitime ne peut être justifiée que parce qu'elle tend à établir solidement la paix, on ajoutera l'antienne *Da pacem*, avec le verset et l'oraison. Nous voulons, en outre, que les prêtres de notre diocese disent à la messe la collecte *Pro pace.*

Sera notre présent mandement lu au Prône de la messe paroissiale, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Saint-Valery-en-Caux, où nous sommes pour la visite de notre diocèse, le 23 prairial an 11 (13 juin 1803.)

† Et.-H. cardinal CAMBACÉRÈS, *archev. de Rouen.*

Par son éminence,

CHEVANNE.

MANDEMENT de M. l'évêque d'Orléans, qui ordonne des prieres publiques pour la prospérité des armes de la France.

Etienne-Alexandre-Jean-Baptiste-Marie Bernier, par la grace de Dieu et l'autorité du saint-siége apostolique, évêque d'Orléans,

Au clergé et aux fideles de notre diocese, salut et bénédiction en Jésus-Christ notre Seigneur.

Nous ne vous avions fait entendre jusqu'à ce jour, nos très-chers freres, que des paroles de paix: elles contenaient l'expression touchante des vœux ardens de l'Eglise, des intentions paternelles du Gouvernement, et des sentimens affectueux de notre cœur. Mais quel changement subit! quel cri se fait entendre? quel accès de fureur appelle de nouveau la discorde et ses feux, la guerre et ses malheurs? Dix années de combats n'ont donc pas suffi pour assouvir la rage de nos éternels rivaux! Ils n'ont donc pas assez sacrifié de victimes à leur fatale ambition! Il faut qu'après avoir rougi les côtes de l'Océan du sang des Français, même armés pour leur cause, ils viennent susciter contre nous un nouvel orage, au moment même où nous commençons à goûter les douceurs de la paix! les conventions les plus solennelles sont donc devenues inutiles! Promesses, traités, garanties, loyauté, tout est oublié, tout est méconnu. Rien n'est sacré pour ces fiers insulaires

(1) Confortetur cor vestrum, quia vobiscum est Dominus Deus vester.... qui imperabit ventis et mari et tumentes fluctus facilè complanabit.... ut in opere isto glorificetur Dominus, honoretur Ecclesia, Regnum stabiliatur et obstruatur os loquentium et facientium iniqua. — *S. Bern.*

que leurs intérêts. La mesure de leur fidélité à leurs engagemens ne s'estime que d'après l'avantage plus ou moins grand qu'ils trouvent à les violer.

Déjà leur conduite en Egypte nous avait fait sentir combien leur astucieuse politique était à redouter : mais qui pouvait croire qu'à la face de l'Europe ils oseraient, après un traité solennel, abjurer leurs promesses, violer leurs sermens, et demander des garanties, quand eux-mêmes n'en offraient aucune ? Qui pouvait croire que cette paix, si vivement désirée de notre part, ne fût dans leur intention qu'un pacte frauduleux, à la faveur duquel ils oseraient un jour se glorifier d'avoir suscité contre nous des hordes rebelles, pour ravager, ensanglanter et détruire la plus fertile de nos colonies? Qui pouvait croire qu'ils consentiraient avec tous les dehors de la sincérité, à l'indépendance de Malte, et par conséquent à sa restitution, uniquement pour se donner le tems de fortifier cette île, pour s'y maintenir plus efficacement, et finir, après de longs délais, par se l'approprier ? La loyauté française ne soupçonna jamais, même dans ses ennemis, cet oubli criminel de tous les principes ; il était réservé à l'ambitieuse nation qui veut nous diviser pour nous détruire, de donner à l'Europe ce dangereux exemple.

Mais il est dans le ciel un vengeur des traités méconnus. L'arbitre des nations, le modérateur suprême de tous les événemens ne laissa jamais impunies la perfidie des peuples et la duplicité des gouvernemens. « Fille orgueilleuse de Sidon, » (disait-il à la ville de Tyr, par l'organe de ses » prophetes. *Ezéch. Isaïe*). vous vous glorifiez de » l'étendue de votre puissance : ce commerce » presque universel qui fait votre gloire et votre » appui, est devenu pour vous une source d'in- » justices : *In multitudine negotiationis tuæ repleta* » *sunt interiora tua iniquitate.* Vous voulez op- » primer les nations voisines, et diviser les peu- » ples pour les asservir : *Conturbasti regna.* Vos » immenses trésors ont ébloui vos yeux ; votre » cœur égaré s'est élevé contre moi ; *Elevatum* » *est cor tuum in decore tuo.* Vous avez dit, dans » votre aveuglement : J'établirai mon empire au » milieu des mers ; je rivaliserai de pouvoir avec » Dieu même : *Dixisti : Deus ego sum, et in ca-* » *thedra Dei sedi in corde maris.* Fille de Sidon, » je confondrai cette coupable audace : encore » quelques instans, et votre orgueil sera humi- » lié. *Non adjicies ultrà ut glorieris, filia Si-* » *donis.* J'appellerai du sein d'une nation qui vous » est étrangère, des hommes aguerris ; j'armerai » leurs bras ; je leur ordonnerai de marcher contre » vous : *Adducam super te alienos robustissimos* » *gentium.* J'aiguiserai leurs glaives, je dirigerai » leurs coups, et devant eux disparoîtra cette » sagesse dont vous vous glorifiez, ce faux éclat » dont vous brillez : *Nudabunt gladios super pul-* » *chritudinem sapientiæ tuæ, et polluent decorem* » *tuum.*

» En vain vous flattez vous d'échapper à leurs » coups, à la faveur de ce rempart que ma » main a placé, et qui vous sépare de vos en- » ennemis. Ne suis-je pas le Dieu des armées ? » Ne puis-je pas commander aux vents et aux tem- » pêtes, soulever contre vous les flots irrités, » disperser vos flottes, et conduire à mon gré » jusqu'au pied de vos murs vos ennemis vain- » queurs ? *Dominus exercituum cogitavit hoc :.....* » *Non est cingulum ultrà tibi.* Cessez donc, hels » insulaires, cessez d'insulter aux nations voi- » sines, et songez vous-mêmes à vos propres » dangers : *Tacete, qui habitatis in insulâ.* »

C'est ainsi, nos très-chers frères, que le Dieu d'Israël humilie les nations ambitieuses. Il appésantit sur elles la force de son bras ; il leur fait sentir par des revers inattendus, qu'il n'est ici-bas de regne éternel que le sien, de prospérité nationale que celle qui est fondée sur la justice, et de triomphes durables et glorieux que ceux qu'il accorde lui-même.

Implorons donc, nos très-chers frères, son assistance et son appui. Prosternés aux pieds de ses autels, recommandons à sa bonté ces légions immortelles que déjà la victoire a tant de fois couronnées. Le léopard a fui devant elles dans les champs de Honscote, sous les murs de Dunkerque et de Toulon. La Hollande a vu ce que pouvait la valeur française contre les enfans réunis d'Albion : les combats livrés devant Boulogne ont dû apprendre que le perfide élément sur lequel ils se flattent de régner, pouvait les trahir.

Quels succès ne nous promettent donc pas la justice de notre cause, la protection d'un Dieu garant des traités, la bravoure et les anciens triomphes de nos guerriers! Que ne doit pas attendre la France du vaste génie de son libérateur ? Nouveau Cyrus, la main de Dieu même a tracé sa carrière, et dirigé sa course rapide : *Ego ante te ibo.* L'orgueil des nations s'est abaissée devant lui: *Gloriosos terræ humiliabo.* Les villes réputées jusqu'alors inexpugnables ont vu leurs portes brisées, et leurs remparts déserts : *Aperiam coram eo januas, et portæ non claudentur.* Le Pô, l'Adige, le Nil, la mer même ont respecté son passage, et devant lui les Alpes ont paru s'applanir, parce que l'Eternel le voulait ainsi : *Ego Dominus accinxi te.* Tant de prodiges inouïs ne doivent-ils pas inspirer aux Français un courage invincible? Il ne nous appartient point de présager les événemens futurs ; Dieu seul les connaît, les prévoit : mais quand il signale en faveur d'un peuple sa miséricorde et sa bonté d'une maniere aussi éclatante, que ne doit-on pas attendre de son bras tout-puissant?

Craindrions-nous que nos ennemis parvinssent encore à nous diviser ? Vain espoir ! inutiles projets ! Leur cœur a pu les concevoir, mais l'événement prouvera qu'ils se sont abusés. Le dix-huit brumaire a lui ; le mur de division s'est écroulé. La paix la plus profonde regne au milieu des habitans de l'Ouest ; le concordat l'a cimentée. La religion et la bienfaisance du Gouvernement ont étouffé tous les souvenirs, guéri toutes les plaies, éteint toutes les haines, gagné tous les cœurs. L'Angleterre y trouvera des bras armés contre elle, et non des défenseurs.

Espérons donc, N. T. C. F., que le Ciel bénira les justes entreprises du Gouvernement. Déjà l'électorat d'Hanovre s'est soumis à la valeur française. La terreur dévançait notre armée ; deux jours ont suffi pour consommer, sans effusion de sang, cette glorieuse et importante conquête, présage heureux de celles que nous devons attendre de l'intrépidité des guerriers français, de la sagesse, de la bravoure et de l'activité de leurs chefs. La victoire leur offre de nouveaux lauriers à cueillir : veuille le Ciel leur offrir bientôt, pour prix de leurs efforts et de leurs triomphes, l'olivier de la paix ! Tel est le vœu de l'Eglise, toujours intéressée au bonheur et à la conservation de ses tendres enfans. Elle éleve ses mains suppliantes vers le Ciel ; elle le conjure d'accorder à ceux qui la protegent, la gloire et le succès ; mais elle ne cesse de gémir sur les maux inévitables de la guerre, et ne demande à Dieu des conquêtes que pour forcer ses ennemis à la paix.

A ces causes, et pour nous conformer aux ordres du PREMIER CONSUL, consignés dans sa lettre du 18 du présent mois, jointe à notre mandement, nous ordonnons que l'oraison, la collecte et la postcommunion *pro tempore belli* seront récitées par tous les prêtres de notre diocèse, aux messes qu'ils célébreront pendant la durée de la guerre ; que le Répons désigné par l'Eglise pour le même objet, la priere pour les Consuls, l'antienne pour la paix, et les oraisons analogues, seront chantés à *tous les saluts* qui auront lieu jusqu'à la paix.

Nous invitons tous les fideles de notre diocese à prier Dieu pour la prospérité des armes de la France, l'heureux succès des justes entreprises du Gouvernement, et le retour prochain d'une paix aussi nécessaire qu'elle est vivement desirée.

Sera notre présent mandement lu et publié aux prônes des messes paroissiales le dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

Donné à Orléans, sous notre seing, notre sceau, et le contre-seing de notre secrétaire, le 27 prairial an 11, 16 juin 1803.

† ETIENNE-ALEXANDRE, *évêque d'Orléans.*

Par mandement,

LELARGE, *secrétaire.*

Les maire, adjoints du conseil-général de la ville de Lille, département du Nord, au PREMIER CONSUL. — *Lille, le 15 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

La France, l'Europe, les Deux-Mondes commençaient à jouir des douceurs de la paix. Ce bienfait, dû à votre courage, à votre génie, à vos triomphes, semblait devoir être aussi durable que la mémoire du héros pacificateur. Jalouse de votre gloire, de notre prospérité rapidement renaissante, mais plus jalouse encore de notre amour pour vous, l'Angleterre rompt le plus solennel, le plus saint des traités, et, sans la déclarer, elle t'ouvre la guerre.

Eh bien ! CITOYEN PREMIER CONSUL, relevez le gant.... Que les suites terribles de ce défi déloyal retombent soudain sur le provocateur ! Déjà votre modération le confond, le condamne : autant elle a pu le surprendre, autant il en doit être effrayé. Il reconnaît, il sent que tant de sagesse mérite et fixe l'admiration des puissances garantes, comme nécessairement aussi il rallie tous et chacun des Français contre l'ennemi commun.

Oui : CITOYEN PREMIER CONSUL, oui : tous les cœurs sont à vous : la confiance est au même degré que le dévouement. Disposez de tous les bras, de toutes les ressources, de tout en un mot. Si Lille en 92 a su braver et repousser les premieres hostilités : Si, la premiere, cette courageuse et fidele cité a été reconnue avoir bien mérité de la patrie, puissent aujourd'hui ces titres glorieux la faire trouver digne d'une place distinguée dans votre estime ! appellez, envoyez les habitans au-devant des premiers dangers, des premiers coups... Ils vous répondent, ils vous jurent, par notre organe, qu'ils justifieront votre confiance.

(*Suivent les signatures.*)

Arrêté du conseil d'arrondissement.

Le conseil de l'arrondissement de Lille, chargé par la loi d'exprimer son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement ;

Considérant que le premier besoin, pour le Peuple Français est d'assurer sa liberté et son indépendance ;

Que dans la circonstance où l'Angleterre, pour ruiner son commerce, ses manufactures et ses colonies, rallumerait encore le flambeau de la guerre, il importe de faire de généreux efforts pour repousser les aggressions de l'ennemi, et le forcer à la paix ;

Considérant qu'il est essentiel de fournir au Gouvernement des ressources ; qu'un des moyens à forcer les anglais à déposer les armes, c'est de nuire à leur commerce, en mettant en mer des vaisseaux légers ;

Convaincu du desir des habitans de cet arrondissement de contribuer à la défense de la patrie ; malgré la surcharge que supporte l'arrondissement de Lille, comparativement à ceux du même département, l'épuisement des contribuables, l'inactivité du commerce,

Le conseil de l'arrondissement de Lille vote, sous l'approbation des autorités supérieures, les dispositions suivantes :

» Il sera construit, équipé et armé, un vaisseau de 30 canons, aux frais de l'arrondissement. A cet effet, il sera ouvert un emprunt de 300,000 fr. par souscription volontaire.

» Le sous-préfet et les maires des communes tiendront les registres de souscription.

» Les percepteurs des communes feront gratuitement le recouvrement, et verseront chaque mois dans la caisse du receveur de l'arrondissement le montant de leur recette.

» Une commission de vingt-quatre membres sera chargée de l'achat, de l'équipement et de l'armement de ce vaisseau, de la surveillance des fonds. Elle activera la prompte rentrée des fonds ; elle fera tous ses efforts pour que ce vaisseau soit mis dans le plus bref délai à la disposition du Gouvernement.

» Les membres de cette commission seront nommés par le préfet du département, sous la présentation du sous-préfet de l'arrondissement, et pris parmi les cultivateurs propriétaires, les membres de la société des amateurs des sciences et arts, les maires des communes, les membres du tribunal et de la chambre de commerce, les membres du tribunal de 1re instance et du conseil de l'arrondissement.

» Le Gouvernement sera invité à donner aux vaisseau le nom de l'arrondissement de Lille. »

Fait et arrêté dans la séance du 5 prairial an 11.

Signés, *A. A. J. Lefebvre*, président ; *Louis Leclercq*, secrétaire ; *Peucelle* aîné ; *S. M. Watrelos*, *Loise*, *E. J. Capron-Mathon*, *P. J. Lezaire*, *Lefrancq*, *J. B. J. Cogez*, et *Tirant*.

Pour copie conforme à l'original envoyé par le préfet du département du Nord,

Le sous-préfet par interim, COMESE.

Le sous-préfet de l'arrondissement communal d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, et les maire et adjoints, au PREMIER CONSUL. — *Yvetot, le 6 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Une nation turbulente et perfide rallume les flambeaux de la guerre que vous veniez d'éteindre. Egalement jalouse et de votre gloire et du bonheur de la France, elle ne peut souffrir la paix, parce qu'elle fut votre ouvrage, et parce qu'elle mettait un terme à nos maux. Elle semble moins redouter en vous, le héros accoutumé à vaincre, que le sage qui allait élever la France au plus haut degré de prospérité ; mais elle sera trompée dans son espoir homicide, cette orgueilleuse rivale ! l'égide redoutable de BONAPARTE, sera toujours le *palladium* des Français et la terreur de leurs ennemis. Dirigés au-dedans par sa sagesse, au-dehors par son courage, sous un tel chef, nous triompherons de tout.

Votre modération a cherché à éloigner le fléau des combats ; déjà le fier anglais avait poussé le cri de guerre, que vous teniez encore l'olivier pacifique. Eh bien ! puisqu'elle le veut, guerre à l'Angleterre ! Qu'elle sache qu'avec BONAPARTE, la destinée de la France est d'être grande partout. Un cri d'indignation retentit du nord au midi ; toutes les volontés se réunissent autour de vous, CITOYEN PREMIER CONSUL ; guidés par vous, et forts de la justice de leur cause, les Français seront invincibles, de nouveaux lauriers vous attendent, et bientôt la paix, reconquise par vos triomphes, sera inaltérable comme votre gloire et notre bonheur !.....

Salut et respect.

Legrand, *Delalande*, maire d'Yvetot, *N. Japaume*, premier adjoint, *Danneville*, deuxieme adjoint.

Par le corps municipal d'Yvetot,

Manoury, secrétaire.

Le préfet du département de la Marne ; le secrétaire-général et le conseil de préfecture, au PREMIER CONSUL. — *Châlons, le 18 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

La France jouissait à peine des bienfaits d'une paix qu'elle devait autant à votre sagesse qu'à vos exploits ; à peine ses arts, son commerce et son agriculture commençaient à en éprouver l'heureuse influence, que déjà un peuple jaloux de sa gloire et de son repos vient, par une injuste agression, le rapeler sous les drapeaux de Mars. Digne d'être le chef d'un peuple qui, s'il connaît le prix de la paix, sait aussi que l'honneur est préférable à tout, vous allez acquérir de nouveaux droits à son amour et à sa reconnaissance, en remplissant l'auguste fonction de le défendre. Vous aurez pour vous tous les cœurs et tous les bras des Français accoutumés à vaincre sous vos ordres.

La modération du Gouvernement de la République, la justice de sa cause sont déjà un présage favorable du succès de ses armes ; et ce présage devient certitude, lorsque l'on considere le héros entre les mains duquel la France a mis ses destinées, et dont le génie puissant doit animer et diriger nos soldats.

Salut et profond respect.

Vauzut, Fleuriot, F. Becquey, Ecoutin.

Le préfet du département de l'Isere, le secrétaire-général, le conseil de préfecture ; les membres du tribunal d'appel, du tribunal criminel et du tribunal de première instance ; le maire et les juges-de-paix de la ville de Grenoble, au PREMIER CONSUL. — *Grenoble, le 20 prairial.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

L'éclat d'un nom à jamais célebre et votre modération dans la victoire avaient rendu la paix à l'Europe.

La jalousie de nos rivaux ne leur permet pas d'en recueillir les fruits.

Ces insulaires ne peuvent supporter le spectacle de l'indépendance du Continent ; leur haine est tellement aveugle qu'ils ne craignent pas de se soumettre de nouveau aux hasards des combats.

Cette guerre fera bientôt connaître ce que peut, dans une cause aussi juste, la valeur des Français contre l'avidité et l'ambition de leurs ennemis.

CITOYEN PREMIER CONSUL, les habitans du département de l'Isere, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, vous offrent l'hommage unanime de leur patriotisme et de leur dévouement. A l'instant où vous l'avez ordonné, tous les cadres de l'armée ont été remplis avec joie, par une jeunesse florissante qui brûle de se signaler.

Déjà pour offrir au Gouvernement de nouvelles ressources, soit dans la guerre, soit dans la paix, une somme de 500,000 francs a été votée dans la derniere session du conseil-général du département ; les travaux les plus hardis seront entrepris avec ardeur pour réunir, par des communications plus courtes et accessibles dans toutes les saisons, les principaux théâtres de votre gloire, la France et l'Italie.

Les mêmes sentimens animeront toujours le département de l'Isere ; le prix le plus honorable qu'il en puisse recevoir est que son zele constant et unanime pour seconder vos glorieux desseins, soit à vos yeux un témoignage éternel de l'admiration et de la reconnaissance de ses habitans.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Les autorités civiles et militaires du Jura, au PREMIER CONSUL. — *Lons-le-Saunier, le 21 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Après dix ans de combats, la paix était rendue au Monde. Les intérêts des nations avaient été réglés par la sagesse, et le pacte garanti par la foi des Gouvernemens semblait devoir consoler l'humanité.

Vain espoir ! quelques mois se sont à peine écoulés, et l'Anglais, jaloux de notre prospérité, reprend les armes, éleve d'injustes prétentions, et nous fait la guerre avant même de l'avoir déclarée.

Quel traité faire désormais avec un cabinet qui se joue de ses stipulations les plus solennelles, que n'a pu toucher votre modération, qu'irritent notre gloire et nos triomphes !

Le repos n'a point amolli le courage de nos guerriers ; l'indignation qu'excite la perfidie, rallume en eux le desir de combattre et dispose tous les Français au sacrifice que de telles conjonctures rendent necessaire.

Les autorités du chef-lieu du Jura, en exprimant leurs dispositions particulieres, sont les interprètes de celles de tout ce département. Il se signala par son dévoûment et sa valeur dans des époques plus difficiles ; et que ne peut-on pas en attendre lorsqu'il s'agit de repousser une audacieuse aggression, de s'affranchir d'un nouveau tyran ; et lorsqu'une cause si juste, si grande est confiée au génie de BONAPARTE.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet du département de Seine-et-Marne, au PREMIER CONSUL. — *Melun le 23 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le jour même où l'agression de l'Angleterre a été connue au chef-lieu de ce département, les fonctionnaires publics se sont réunis à moi pour vous présenter dans une adresse le tribut d'admiration dû à la modération dont vous avez donné tant de preuves dans le cours des négociations que le cabinet britannique venait de rompre, et pour vous assurer de notre dévouement.

Ces sentimens étaient ceux de tous les citoyens du département de Seine-et-Marne ; mais ce ne pouvait point être assez pour eux de ne les avoir que verbalement exprimés, bientôt des vœux et des offres me parvinrent de toutes parts. Par-tout on demande la punition du cabinet violateur des traités ; par-tout on provoque le moment où nos bataillons doivent franchir l'inutile barriere que l'océan nous oppose ; par-tout un cri provoque l'augmentation de notre marine ; par-tout on sollicite comme une faveur la permission de s'imposer pour contribuer à soutenir d'une maniere digne de votre gloire une guerre nationale par son essence, une guerre que le cabinet britannique nous suscite, parce qu'il entre dans ses calculs que la France soit sans repos intérieur, sans commerce, sans agriculture, sans industrie.

Le conseil-général du département pourrait régulariser ces vœux, et déjà plusieurs des membres qui le composent, m'ont témoigné les regrets qu'ils éprouvent de n'être point assemblés. Daignez, CITOYEN PREMIER CONSUL, nous donner les moyens de réaliser les sacrifices que la patrie doit attendre de tous les bons citoyens ; que le nom du département de Seine-et-Marne puisse aussi flotter sur les mers ! Que par-tout des ateliers s'ouvrent pour créer des moyens aussi rapides que notre impatience est brûlante, et que l'Angleterre apprenne bientôt qu'elle n'a pu former impunément, dans le délire de son orgueil, le projet présomptueux de nous rendre ses tributaires.

Salut et respect. LAGARDE.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de la Moselle, au PREMIER CONSUL. — *Metz, le 25 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Environné de tous les genres de gloire, excitant l'admiration des peuples civilisés, gouvernant les Français par l'amour et la reconnaissance ; vous n'aviez d'autre ambition que de rendre la République florissante sous les auspices de la paix.

La jalouse Albion a redouté les efforts de votre gloire : elle a cru pouvoir l'enchaîner en faisant de nouveau entendre les cris de guerre.

L'impulsion donnée à l'industrie, au commerce national va se ralentir ; mais l'impétuosité de nos braves y suppléera ; déjà le Ciel a béni nos armes : il a suffi de se montrer pour vaincre.

Puissiez-vous bientôt, nouveau Scipion, tirer une vengeance éclatante de la foi punique, détruire une autre Carthage, rendre aux mers la liberté, la paix aux deux Mondes, et vous serez le bienfaiteur de l'humanité.

Nous vous saluons avec un profond respect.

Renaut, pour le préfet absent ; *Vivine, Leclerc, Rœderer, Berteaux*, secrétaire-général.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département du Rhône, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Les magistrats chargés de l'administration du département du Rhône partagent avec leurs administrés l'indignation qu'excite la conduite d'un gouvernement qui, toujours ennemi de la France, a trop bien prouvé qu'il l'était plus particulierement de la ville de Lyon.

Pleins de confiance dans le génie qui pacifia l'Europe une premiere fois, ils desirent pouvoir concourir, par tous les sacrifices, aux généreux efforts que le PREMIER CONSUL va tenter pour lui rendre le calme. Ils le supplient de croire que leur dévouement au bien de l'Etat égalera dans tous les tems le profond respect qu'ils portent à son chef.

Bureaux-Pusy, Dechavanne, Champagne, Luylier, De Curge, N. F. Cochart.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 21 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Au 1er vendemiaire de l'an 12, le collége du Prytanée de Paris sera converti en Lycée.

II. Il y sera placé cent élèves nationaux au moins, dont quarante seront pris parmi les élèves des écoles secondaires du département de la Seine, et ceux des écoles centrales de ce département.

III. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves actuels du Prytanée de Paris, entretenus aux frais du Gouvernement. Ces trente élèves, choisis parmi les plus distingués, seront placés au Lycée, à titre de récompense.

IV. L'administration de ce Lycée sera la même que celle des autres Lycées de la République.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 21 prairial an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le cit. Labouliniere est nommé secrétaire-général de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement du citoyen Charles Saint-Paul, nommé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 22 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les legs suivans faits aux hospices de Grasse, département du Var, savoir :

Celui de 150 francs, par Guillaume Raynaud, en rente constituée à 4 pour cent, sur Catherine Raynaud, veuve Pellegrin, suivant son testament du 20 prairial an 10, devant Perrole, notaire ;

Celui de 1000 fr., par Jean-Joseph Cazan, par acte du 6 prairial an 10, devant le même notaire ;

Celui de 500 fr., par Paul Fanton, suivant son testament du 15 vendemiaire an 11, devant Maure, notaire ;

Et celui de 300 fr., par Marie-Françoise-Euphrosine-Luce, veuve Bernardy, suivant son testament du 30 vendemiaire an 11, seront acceptés par la commission administrative desdits hospices.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ladite commission se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre judiciairement la délivrance desdits legs ; comme à consentir aux réductions nécessaires, si les legs excédaient les portions disponibles, suivant les lois ; ladite commission fera en outre tous les actes conservatoires pour sûreté de la rente léguée par le citoyen Raynaud.

III. Le montant des trois derniers legs portés en l'art. Ier, sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 22 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buffiere, département de Saône-et-Loire, en date du 25 pluviôse an 11, contenant l'acte d'abandon de l'église et du presbytere de ladite commune, fait par le citoyen Desseigne, adjoint ;

L'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, du 23 floréal an 11, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le maire de la commune de Buffiere est autorisé à accepter, au nom de ladite commune, l'abandon gratuit que fait le cit. Louis Desseigne, de l'église, du presbytere, et du demi-arpent y attenant, aux conditions exprimées dans l'acte d'abandon.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 24 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre directeur de l'administration de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les régimens des troupes à cheval sont autorisés à envoyer un officier de l'âge de vingt-cinq à trente-cinq ans, à une des écoles vétérinaires de Lyon ou d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hyppiatrique.

II. Les officiers détachés à ces écoles jouiront pendant le tems qu'ils seront autorisés à y rester, pour toute indemnité, d'un supplément de traitement égal au tiers de leur solde d'activité, qui leur sera payé sur la masse de remonte.

III. A défaut d'officier susceptible de cette instruction, les régimens pourront désigner un des quatre sous-officiers destinés à passer des premiers au grade d'officier.

IV. Le ministre de la guerre et le ministre directeur de l'administration de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 24 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs fait à l'hospice de Cuiseaux, département de Saône-et-Loire, par Claude-Louis-Marie Pavis, suivant son testament, en date du 5 fructidor an 10, déposé en l'étude de Blanchon, notaire audit lieu, consistant en une portion à prendre sur ses biens, et qui est évaluée 12,000 fr., sera acceptée par la commission administrative dudit hospice, avec charges, clauses et conditions insérées dans le testament.

II. Les biens provenant du legs dont il s'agit, seront réunis aux autres biens appartenant à l'hospice, et administrés conformément aux lois qui régissent les établissemens de bienfaisance.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le 24 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Le legs de 300 fr. fait aux pauvres de la commune de Borest, département de l'Oise, par Charles-Pierre Roussel, suivant son testament, en date du 29 germinal an 10, reçu par Payen et son confrere, notaires à Senlis, sera accepté par le bureau de bienfaisance du canton de Nanteuil-le-Haudouin, pour être employé, conformément aux intentions du testateur, au soulagement des pauvres de la commune de Borest.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Paris, *le 26 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'article XXXIII de la loi du 25 ventôse dernier, portant que les cautionnemens des notaires seront versés conformément aux lois sur les cautionnemens, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les cautionnemens à fournir par les notaires, conformément à la loi du 25 ventôse an 11, seront versés au trésor public, dans les caisses des receveurs de département et d'arrondissement.

II. Les rôles soumissionnés pour le recouvrement de ces cautionnemens, et préparés par la caisse d'amortissement, seront suivis pour opérer ledit recouvrement.

III. Le ministre du trésor public fera connaître, chaque mois, au Gouvernement le progrès des rentrées sur lesdits cautionnemens.

IV. Le remboursement de ces cautionnemens à la caisse d'amortissement sera fait par le trésor public, suivant le mode prescrit par les lois des 7 et 27 ventôse an 8.

V. Les ministres du trésor public et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état. *signé* H. B. MARET.

Paris, *le 26 prairial an 11.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. Ier. Les Piastres qui seront apportées aux hôtels des monnaies, pour être converties en monnaies nationales, ne seront point assujetties aux frais d'affinage dont la retenue est ordonnée par l'article XII de la loi du 7 germinal an 11.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence de Trouvé.

SÉANCE DU 2 MESSIDOR

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la derniere séance. La rédaction en est approuvée.

Il est rendu compte des adresses et pétitions ainsi qu'il suit :

Les conseillers municipaux de la commune de Schim-sur-la-Gueule, département de la Meuse-Inférieure, exposent que la régie des domaines et de l'enregistrement du bureau d'Heerlem a affermé les biens-fonds attachés à la cure de Schim, et en perçoit les revenus; que ces fonds sont des biens communaux, et que les revenus n'en ont été perçus que précairement par le curé pour option de portion congrue et entretien de l'église. Ils demandent que la commune soit rétablie dans la possession et jouissance de ces biens.

Le citoyen Goury, pere, domicilié à Landernau, département du Finistere, réclame contre la liquidation de l'office de consignataire dont il étoit pourvu, comme ayant été faite en contravention à la loi du 7 pluviôse an 2.

Le citoyen Chevremont expose, qu'en 1791 étant entrepreneur de la nourriture et entretien des détenus au dépôt de mendicité de Rouen, M. de Crosne, alors intendant de cette généralité, voulut, pour l'aggrandissement dudit dépôt, y réunir une maison et un jardin appartenant au citoyen Duquesnay;

Que l'acquisition fut faite moyennant 400 liv. de rente, remboursable par 8000 liv. après 20 ans;

Que le contrat fut fait au nom du citoyen Chevremont, et qu'on lui promit qu'il seroit relevé des effets de ce contrat par un acte particulier entre lui et l'intendant, et qu'ils demeureraient au compte du roi;

Que, jusqu'en 1793, le citoyen Duquesnay s'est adressé à l'intendance ou au département, où il a été payé sur ses quittances, jusqu'à l'époque où tous les créanciers de l'Etat furent appelés à se faire inscrire sur le grand livre;

Que, pour s'y soustraire, il fit signifier le contrat de vente au citoyen Chevremont, avec demande d'une année de la rente de 400 liv., et assignation, en cas de refus, à comparaître devant le tribunal de district de Rouen, pour s'y voir condamner;

Que le citoyen Chevremont se défendit et soutint le citoyen Duquesnay non-recevable, et mit en cause le procureur-syndic du département, comme étant détenteur, pour le Gouvernement, de l'immeuble qui faisait le motif de la demande;

Que le tribunal mit hors de cause le procureur-syndic, et condamna le citoyen Chevremont au paiement de la rente.

Il réclame le capital de cette rente qui lui est demandé par le citoyen Duquesnay, et le remboursement des arrérages qu'il a payés depuis 1793.

Ces diverses réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen Wol, avoué au tribunal civil de l'arrondissement de Kaiserlautern, département du Mont-Tonnerre, demande une loi qui fixe le moment où le Code civil sortira son plein et entier effet par rapport aux successions paternelles dans les quatre départemens du Rhin.

Il expose que le droit palatin accorde aux peres et meres survivans la jouissance à vie de tous les biens de leurs enfans, sous la réserve seulement, en cas de mariage, d'une légitime consistante dans la valeur d'un tiers de la propriété des enfans; que les tribunaux établis dans ces quatre départemens prétendent que des droits anciens sont encore en vigueur par rapport aux enfans nés ayant la publication du code civil.

Le citoyen Semel, praticien à Arsy, département de l'Oise, adresse diverses observations sur l'augmentation du cautionnement des notaires, ainsi que sur une plus grande étendue à donner à la loi de l'enregistrement. Il croit, à l'égard des cautionnemens en général, qu'on auroit dû augmenter celui des huissiers, qui, comparativement à celui des notaires, n'est point proportionné, puisque l'exercice de leur office leur est conservé dans l'arrondissement de leur sous-préfecture.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur ces deux pétitions.

Le citoyen Lalande, ancien directeur de l'Observatoire, membre de l'Institut national, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Bibliographie astronomique*, avec l'histoire de l'astronomie, depuis 1781 jusqu'à 1802.

Le tribun Sahuc, au nom du citoyen Mollevault, membre de la société libre des sciences, lettres et arts de Nancy, et de la société d'émulation de la même ville, fait hommage de deux pieces de vers intitulées : *la Pacification de la Suisse*, *et le dix-huit brumaire.*

Le citoyen Prault, libraire, fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Abrégé méthodique des lois civiles et du droit commun de la France.*

Le tribunat accepte ces différens hommages, en ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliotheque.

Un secrétaire fait lecture d'un message du sénat-conservateur, par lequel il communique au tribunat l'adresse qu'il a votée au PREMIER CONSUL, relativement aux messages du Gouvernement des 30 floréal et 2 prairial dernier, sur l'état politique de la France et de l'Angleterre.

Le tribunat ordonne l'insertion de ce message au procès-verbal, et le dépôt aux archives.

L'ordre du jour appele le renouvellement du bureau, et la nomination d'un membre de la commission administrative.

Costé ayant réuni la pluralité des suffrages, est proclamé président. Les nouveaux secrétaires sont Félix Beaujour, Carrion-Nizas, Emile Gaudin et Daciet.

Duvidal est nommé membre de la commission administrative.

La séance est levée, et ajournée au 2 thermidor.

ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

LA séance tenue le 1er de ce mois par l'académie de Législation, a été présidée par le conseiller-d'état Portalis.

Plusieurs membres résidans ont été admis dans cette séance; le citoyen Regnier, grand-juge, ministre de la justice, était de ce nombre.

Le citoyen Bruguiere (du Gard), a rendu compte, aux termes du réglement organique et en sa qualité d'administrateur, de la position actuelle de l'établissement et de l'état de l'enseignement. Il a dit que les travaux de l'académie et la célébrité des noms d'une partie de ses membres, semblaient devoir lui garantir une grande stabilité, et des droits à la confiance publique; que pendant le premier semestre de cette année, l'enseignement divisé entre dix professeurs, n'avait éprouvé aucune interruption, et que les éleves avaient développé des talens qui font concevoir les plus heureuses espérances.

L'assemblée, en entendant dans cette séance même plusieurs de ces jeunes éleves, a jugé favorablement de leurs dispositions et applaudi à leurs travaux.

LIVRES DIVERS.

MÉMOIRES pour servir à l'Histoire des attentats du gouvernement anglais contre toutes les Puissances de l'Europe, et particuliérement contre la France, depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour, accompagnés des pieces officielles et diplomatiques, etc., par Dubroca, un vol. in-12. prix, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 25 cent. par la poste.

La Fontaine et tous les Fabulistes, ou la Fontaine comparé avec ses modeles et ses imitateurs, nouvelle édition, avec des observations critiques, grammaticales, littéraires et des notes d'Histoire naturelle; par M. N. S. Guillon, 2 vol. in-8°. Prix, 9 fr.

A Paris, chez la veuve Nyon, libraire, rue du Jardinet, n° 2.

A Milan, à la librairie française de J. L. Nyon.

De l'imprimerie de Stoupe, an 11.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 messidor

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/2	54 3/4 c.
——courant.....	56 1/4	57 3/4 c.
Londres.....	23 fr. 80 c.	23 fr. 58 c.
Hambourg.....	190 1/4	187 3/4
Madrid vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	15 fr. 96 c.	14 fr. 80 c.
Cadix vales.....	fr. c.	fr. c.
—— Effectif.....	14 fr. 72 c.	14 fr. 64 c.
Lisbonne.....	455 fr.	
Gênes effectif...	4 fr. 72 c.	4 fr. 65 c.
Livourne.....	5 fr. 15 c.	5 fr. 10 c
Naples.....		
Milan.....	71. 19s. p.6f.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 fr. 55 c.	
Vienne.....	fr. c.	fr. c.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	49 fr. 90 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemaire an 12.	49 fr. 75 c.
Ordon. pour rescrip. de dom.....	91 fr. c.
Actions de la Banque de France...	1100 fr. c.

A Paris, chez H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 275. *Vendredi, 5 messidor an 11 de la République* (24 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 juin (28 *prairial.*)

Voici les résolutions votées par le comité des *voies et moyens*, dans son rapport à la chambre.

L'opinion du comité à l'égard de la subvention accordée à S. M., est que la somme de 12,000,000 l. st. (288,000,000 fr.) soit levée en annuités; que 10,000,000 l. (240,000 000 fr.) soient payés par la Grande-Bretagne; et 2,000,000 l. (48,000,000 fr.) par l'Irlande.

EMPRUNT.

Que toute personne qui contribuera à ladite somme de 12,000,000 l. aura, pour chaque 100 l. soumissionnés et payés, droit à la somme principale de 81. en annuités, sur le pied de 3 pour cent, à commencer du 5 juillet 1783, et devant être ajoutés et ne former qu'un seul fonds avec les 3 pour cent d'annuités consolidées par les actes des 25e, 28e, 29e, 32e et 33e années du regne de feu S. M., et par plusieurs actes subséquens, payables de la même maniere que lesdits 3 pour cent d'annuités consolidées.

Que tout soumissionnaire aura aussi 80 l. dans les 3 pour cent d'annuités réduites, à commencer du 5 avril 1803.

Que tout soumissionnaire aura aussi droit à une annuité de 6 s. 5 d. pour cent sur les annuités consolidées par les actes des 4e, 20e et 22e années du regne de sa présente majesté.

Que les diverses annuités sur le pied de 3 p. cent, 5 pour cent, 6 s. 5 d. pour cent, ainsi payables, comme il est dit ci-dessus, seront appliquées et appliquables et payables sur le fonds consolidé de la Grande-Bretagne, ou sur tous droits et revenus qui seront appropriés à cet effet par acte ou actes de la présente session du parlement.

Que tout soumissionnaire devra le, ou avant le 17 juin courant, déposer 10 pour cent de telle somme pour laquelle il jugera à propos de souscrire, dans l'emprunt ci-dessus de 12,000,000 l. chez le caissier ou les caissiers des gouverneur et compagnie de la banque d'Angleterre, comme une sureté qu'il accomplira les futurs paiemens les ou avant les jours ci-après mentionnés, savoir :

5	10 pour cent, le ou avant le 17 juin prochain.	
10	d°.	22 juillet.
15	d°.	19 août.
15	d°.	16 septembre.
20	d°.	21 octobre.
15	d°.	18 novembre.
15	d°.	23 décembre.

Que tout soumissionnaire payant sa contribution le ou avant le 17 novembre 1803, recevra un escompte de 5 pour cent par an, à compter du jour du complément d'icelle jusqu'au 23 décembre 1803.

Que toutes les sommes qui seront ainsi reçues par le caissier ou les caissiers de la banque d'Angleterre, seront payées sur les reçus de l'échiquier pour être employées à tels services qui seront votés par la chambre, dans cette session du parlement.

PROPRIÉTÉS.

L'opinion du comité, relativement à la subvention, etc. est que la taxe et droits suivans soient levés :

Pour les 20 sous (1) de la valeur annuelle des propriétés en terres, ténemens, hoieries ou héritages, dans la Grande-Bretagne..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

Pour occupation de terres, ténemens ou hoiries (autres qu'habitation occupée par tenancier, et distincte de ferme de terre) en Angleterre, dans le pays de Galles, le comté de Berwick sur la Tweed : pour les 20 s. de la valeur annuelle, la somme additionnelle de..... 9 den. (90 c.)

Pour occupation de terres, ténemens ou héritages en Ecosse (autre qu'habitation occupée par un tenancier, et distincte de ferme de terre) : pour les 20 s. de la valeur annuelle, la somme additionnelle de..... 6 den. (60 c.)

Pour les 20 s de la valeur annuelle des propriétés en habitations, la somme de..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

Pour propriétés en meubles, bétail, biens mobiliers loués avec maisons, terres, ténemens, hoiries ou héritages dans la Grande-Bretagne : par 20 s. de la rente annuelle, la somme de.... 6 den. (60 c.)

(1) Toutes ces sommes sont en monnaie sterling.

Sur chaque place publique ou emploi lucratif, par 20 s. de la valeur annuelle des émolumens ou profits; et sur toutes annuités, pensions ou appointemens payables par sa majesté, ou sur le revenu public de la Grande-Bretagne : par 20 s. du montant annuel, la somme de..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

Sur tous intérêts d'argent, annuités, dividendes et portions d'annuités payables à une ou plusieurs personnes, corps politiques ou communautés, compagnies ou sociétés en corps ou non (exceptés les individus non sujets de sa majesté, et qui ne résident pas dans la Grande-Bretagne, en ce qui concerne les annuités publiques ou dividendes) : pour les 20 s. du montant annuel, la somme de.. 1 s. (1 fr. 20 c.)

Sur tous profits annuels revenans à toute personne ou personnes résidantes dans la Grande-Bretagne, lesdits profits provenans de toute espece de propriété, située soit dans la Grande-Bretagne, soit ailleurs, ou provenans d'annuités, pensions, salaires, ou de quelque profession, commerce ou métier, exercés dans la Grande-Bretagne ou ailleurs : pour les 20 s. desdits profits ou salaires, la somme de..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

Sur les profits annuels ou salaires revenans à tout sujet de S. M., quoique non résidant dans la Grande-Bretagne, lesdits profits ou salaires provenans de toute espece de propriété quelconque située dans la Grande-Bretagne, ou de profession, commerce ou métier quelconque, exercé dans la Grande-Bretagne (excepté telles propriétés, qui seront assujéties à quelqu'impôt ou contribution) : pour les 20 s. desdits profits ou salaires, la somme annuelle de..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

Et sur les profits annuels ou gains provenans de toute propriété existante dans la Grande-Bretagne, ou de tout commerce, profession ou métier exercés dans la Grande-Bretagne (excepté telles propriétés, qui seront assujéties à quelque impôt ou contribution), lesdits profits revenans à quelque personne ou personnes quelconques, quoique non sujettes de S. M., ni résidans dans la Grande-Bretagne : pour les 20 s. desdits profits ou gains, la somme annuelle de 1 s. (1 fr. 20 c.)

DOUANES.

L'opinion du comité est que, pour lever la subvention, les divers droits additionnels ci-après mentionnés soient mis sur les effets et marchandises ci-après détaillés et désignés, importés ou transportés dans la Grande-Bretagne, lesdits effets et marchandises n'étant pas importés par la compagnie des négocians de l'Angleterre commerçant dans les Indes-Orientales; savoir :

Cuivre : feuille de cuivre, cuivre rose, et toute espece de cuivre fondu, le...4 s. 6 d. (5 fr. 40 c.)

Laine du crû et produit de la Turquie, des Etats-Unis d'Amérique, ou des colonies et plantations anglaises, les cent liv. 8 s. 4 d. (10 fr.)

—— du crû ou produit de tous autres lieux ou pays, les cent liv..... 12 s. 6 d. (15 fr.)

Sucre : par cent liv. de la somme ou du total des droits dus, et imposés par la loi sur icelui, ... 20 liv. sterl. (480 fr.)

Tous autres effets ou marchandises (excepté les thés et vins) : par cent liv. de la somme ou du total des droits dus, et imposés par la loi sur iceux..... 12 liv. sterl. 10 s. (300 fr.)

Qu'il soit payé et alloué à l'exportation de toute espece de sucre hors de la grande-Bretagne un rabat (*draw-back*) additionnel de 20 liv. par 100 liv. (480 fr.) du total du rabat des droits de douanes maintenant payés.

Qu'il soit payé et alloué à l'exportation hors de la Grande-Bretagne de sucres raffinés provenans des sucres des plantations anglaises, ou des sucres importés par la compagnie des négocians anglais commerçans aux Indes-Orientales, une prime additionnelle de 20 liv. par 100 l. (480 fr.) du produit des primes actuelles.

L'opinion du comité est que, pour lever la subvention accordée à S. M., les différens droits additionnels de douanes ci-après mentionnés, soient imposés sur les effets et marchandises ci-après détaillés et désignés, importés dans la Grande-Bretagne par la compagnie des négocians anglais commerçans aux Indes-Orientales; savoir :

Coton en nature : par 100 liv.. 8 s. 4 d. (10 fr.)

Sucre : par 100 liv. du total des droits de douane dus, et imposés par la loi.... 20 liv. st. (480 fr.)

Tous autres effets et marchandises (excepté le thé et les vins) : par 100 liv. du montant des droits de douane dus et imposés par la loi... 12 liv. st. 10 s. (300 fr.)

L'opinion du comité est que les différens droits additionnels de douanes ci-dessus mentionnés, soient imposés sur l'exportation hors de la Grande-Bretagne des effets et marchandises ci-après détaillés et désignés; savoir :

Effets et marchandises n'étant pas du produit, ou ne sortant pas des manufactures de la Grande-Bretagne : par 100 liv. du montant des droits de douanes dus, et imposés par la loi sur l'exportation desdits effets et marchandises.... 12 liv. st. 10 s. (300 fr.)

Effets et marchandises du produit, et sortant des manufactures de la Grande-Bretagne (exceptés les cotons, laines filées, cotons manufacturés, sucres raffinés et mélasses de sucre), exportés pour quelque partie de l'Europe, ou pour quelque port ou lieu en deçà du détroit de Gibraltar : par 100 liv. de la valeur véritable et réelle desdites marchandises..... 1 liv. st. (24 fr.)

Effets et marchandises du produit, et sortant des manufactures de la Grande-Bretagne (excepté cotons, laines filées et autres cotons manufacturés, sucres raffinés et mélasses), exportés pour un port ou lieu quelconque situé hors de l'Europe, ou n'étant pas en deçà du détroit de Gibraltar, ou enfin n'étant pas dans le ressort de la compagnie des négocians anglais commerçans aux Indes-Orientales : par 100 liv. de la valeur véritable et réelle desdites marchandises.... 3 l. st. (72 fr.)

Effets et marchandises du crû et produit ou provenants des manufactures de la Grande-Bretagne (exceptés cotons, laines filées, et autres cotons manufacturés, sucres raffinés et mélasses), exportés pour un port ou lieu quelconque du ressort du commerce de la compagnie des négocians anglais aux Indes-Orientales : pour 100 liv. de la valeur véritable et réelle desdites marchandises.. 4 liv. st. (96 fr.)

L'opinion du comité est que les divers droits additionnels de douanes mentionnés ci-après, soient mis sur les effets et marchandises ci-après détaillés et mentionnés, transportés de port en port, ou le long des côtes de la Grande-Bretagne; savoir :

Effets et marchandises transportés le long des côtes, ou de port en port, dans la Grande-Bretagne, par 100 liv. sterl. du montant des droits dus, etc..... 12 liv. st. 10 s. (300 fr.)

Que les droits additionnels de douane ci-après soient imposés sur le tonnage des navires ou bateaux (excepté lorsqu'ils sont sur leur lest) à leur entrée dans les ports de la Grande-Bretagne, et à leur sortie desdits ports :

TONNAGE.

Par chaque tonneau, sur tout navire ou bateau, à son entrée ou à sa sortie, des ports ou aux ports de Guernesey, Jersey, Alderney ou de Man, des mers ou aux mers du Groënland, des pêcheries ou aux pêcheries méridionales de la baleine..... 6 d. (60 c.)

Par chaque tonneau, sur tout navire ou bateau, à son entrée ou à sa sortie, des ports ou aux ports situés en-deçà du détroit de Gibraltar, ou allant auxdits ports..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

Par tonneau, etc. venant ou allant dans quelque port ou lieu situé en Russie ou sur la Baltique..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

Par tonneau, etc. de ou pour tout autre port ou lieu d'Europe..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

Par tonneau, etc. de ou pour tout port ou lieu du ressort de la compagnie des négocians anglais commerçans aux Indes Orientales. 3 s. (3 fr. 60 c.)

Par tonneau, etc. de ou pour le Cap de Bonne-Espérance..... 2 s. 6 d. (3 fr.)

Par tonneau, etc. de ou pour tout port ou lieu d'Afrique..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

Par tonneau, etc. de ou pour l'île de Terre-Neuve, les îles du cap Breton ou Saint-Jean, et les côtes du Labrador..... 6 d. (60 c.)

Par tonneau, etc. de ou pour un port ou lieu quelconque des Etats-Unis d'Amérique..... 1 s. (1 fr. 20 c.)

ACCISE.

Que les divers droits et rabais d'accise mentionnés ci-après soient imposés et alloués sur les marchandises et effets détaillés et désignés ci-après, savoir :

DRÊCHE.

Par boisseau de drêche d'orge ou autre grain quelconque de la Grande-Bretagne 2 s. (2 fr. 40 c.)

Par boisseau de drêche moulue ou non moulue, faite d'orge ou de tout autre grain, appartenante à un boiseur de drêche, marchand de drêche en gros et en détail, brasseur, distillateur, hotelier, vivandier ou vinaigrier de la Grande-Bretagne..... 2 s. (2 fr. 40 c.)

Par chaque tonneau de vins de France importés dans la Grande-Bretagne, et pour lesquels les droits n'auront pas été payés le 12e. jour du mois de juin 1803 ou avant, ou qui, le 12e. jour de juin, seront dans quelque magasin, sous la clef des officiers de la douane ou de l'accise..... 30 liv. st. (720 fr.)

Par tonneau de tous autres vins (vins non français) importés dans la Grande-Bretagne, et pour lesquels les droits n'auront pas été payés le 12e. jour de juin 1803 ou avant, ou qui, le 12e. jour de juin, seront dans quelque magasin, sous la clef des officiers des douanes ou de l'accise.. 20 liv. st. (480 fr.)

Par chaque tonneau de vins français qui, à la première visite effective après le 12 juin 1803, aura été trouvé par l'officier (*proper officer*) de l'accise, dans la possession de tout marchand de vins étrangers, 30 liv. st. (720 fr.)

Par chaque tonneau de tous autres vins (vins non français) qui, à la première visite effective après le 12e jour de juin 1803, auront été trouvés par l'officier de l'accise dans la possession de tout négociant ou marchand de vins étrangers..... 20 l. st. (480 c.)

ESPRITS.

Seront levés les droits suivans sur les liqueurs fortes, savoir :

Pour chaque baril de liqueurs fortes pour le marché, et extraites par infusion, fermentation ou autrement, de fruits ou de sucre mélangés avec d'autres ingrédiens quelconques, et appellés communément vins factices. 1 liv. 1 s. st (25 fr. 20 c.)

Pour chaque baril desdits vins factices manipulés en Irlande, et importés directement d'Irlande dans la Grande-Bretagne. 1 liv. 1 s. st. (25 fr. 20 c.)

Pour chaque *gallon* de moût ou lavure brassé en liqueurs fortes pour la consommation intérieure et tiré d'une espece quelconque de drêche, bled, graine et de tout mêlange qui y serait sur-ajouté, 5 d. $\frac{1}{2}$. (55 c.)

Pour chaque gallon de cidre, de poiré ou de toute autre lavure ou liquide brassé, ou fait comme ci-dessus, et extrait de quelque espece que ce soit de matieres britanniques, excepté celles mentionnées ci-dessus, ou de tout autre mélange qui y serait sur-ajouté, pour fournir à la consommation intérieure, 5 d. (50 c.)

Pour chaque gallon de moût ou lavure tiré comme ci-dessus, de mélasses ou de sucre, ou de tout mélange qui y serait sur-ajouté, afin d'en extraire des liqueurs fortes pour la consommation intérieure, 8 d. (80 c.)

Par chaque gallon de moût ou lavure, tiré, comme ci-dessus, de vins étrangers de rebut, ou de cidre rudement étranger, ou extrait d'autres matieres étrangeres, excepté le sucre et les mélasses, ou de tout autre mélange qui y serait sur-ajouté, afin d'en faire des liqueurs fortes pour la consommation intérieure..... 11 d. (1 fr. 10 c.)

Pour chaque 120 gallons de moût pour faire le genievre de Maidstone, qui se trouveront, d'ici au 5 juillet 1804, dans la distillerie de sir William Bishop et compagnie, et qui seront extraits d'une quantité de drêche, y compris le son ou autre grain dont le poids n'excédera pas 112 liv. à vue de poids..... 15 d. (1 fr. 50 c.)

Pour chaque gallon de moût qui se trouvera, à quelle époque que ce soit, dans la susdite distillerie, si, à l'essai fait par un officier de l'accise, 30 gallons sont reconnus produire plus de deux gallons et un huitieme de liqueur forte, dans la proportion d'un a six d'après l'hydrometre.. 6 d. (60 cent.)

Pour chaque gallon, mesure vinaire, etc. peut contenir un alambic, y compris tous ses accessoires, jusqu'à la hauteur où l'on peut monter et agir assez fortement pour faire incliner le sommet du chapiteau, et former un angle de 45 degrés. Cet alambic sert à quelqu'un des usages suivans; savoir :

Pour faire de petits vins ou liqueurs pour la consommation de l'Ecosse, et tirés de blé, de grain, de drêche, cidre, poiré, ainsi que toute liqueur extraite de matieres britanniques, ou de tout mélange qui y serait sur-ajouté, dans toute l'étendue de l'Ecosse, à l'exception du district des Montagnards, comme le porte l'acte passé à ce sujet..... la somme annuelle de..... 54 liv. st. (1296 fr.)

Pour faire des petits vins et liqueurs pour la consommation de l'Ecosse, et tirés de mélasses, ou de sucre, ou de tout autre mélange qui y serait sur-ajouté, en quelle partie que ce soit de l'Ecosse, la somme annuelle de..... 335 liv. st. (8040 fr.)

Pour faire des petits vins et liqueurs pour la consommation de l'Ecosse, et tirés de vins étrangers de rebut, ou de cidre étranger, ou de moût extrait de matieres étrangeres, hormis le sucre et les mélasses, ou de tout mélange qui y serait surajouté, pour toute l'étendue de l'Ecosse, la somme annuelle de..... 380 liv. st. (9120 fr.)

Pour rectifier, composer ou mélanger, dans une partie quelconque de l'Ecosse, telle espece que ce soit de liqueurs ou d'eaux spiritueuses pour la consommation du pays, la somme annuelle de..... 54 liv. st. (1296 fr.)

Pour chaque gallon, mesure vinaire anglaise, de liqueurs spiritueuses dont la force sera depuis 1 jusqu'à 10 au-dessus du terme moyen de l'hydrometre, et ainsi de suite en proportion, qui seront distillées en Ecosse pour la consommation du pays, mais dont la quantité n'excédera pas celle qui sera ci-après fixée pour chaque alambic, et en sus des droits ci-après fixés sur les moûts d'où ces liqueurs auront été extraites, la somme de. 3 d. (30 c.)

Pour chaque gallon de toute espece de moût ou lavure, fait en une partie quelconque de l'Ecosse, excepté le district des montagnards, afin d'en tirer des liqueurs fortes pour la consommation du pays..... 1 d. $\frac{1}{4}$ (12 c. $\frac{1}{2}$)

Pour chaque gallon de moût brassé en Ecosse, et tiré de mélasses, de sucre ou de tout mélange qui y serait sur-ajouté, ou de vins étrangers de rebut, ou de cidre étranger, etc., la somme de 1 d $\frac{1}{2}$ (15 c.)

Pour chaque gallon que peut contenir un alambic, y compris tous ses accessoires, jusqu'à la hauteur où la vapeur peut monter et faire incliner le sommet du chapiteau, jusqu'à former un angle de 45 degrés, ledit alambic étant employé dans les montagnes d'Ecosse pour l'usage de ce district uniquement, ne distillant que l'orge et les grains des différens cantons de ce district, et contenant 30 gallons au moins, et 40 gallons au plus, la somme annuelle de..... 3 liv. 5 s. st. (78 fr.)

Pour chaque gallon au-delà de 40, sans excéder 30 ou 40 gallons..... 4 liv. 15 s. st. (114 fr.)

Toutes les liqueurs spisitueuses distillées pour l'usage du pays en Ecosse, et dont la force est de 1 à 10 degrés au-dessus de l'épreuve de l'hydrometre, si elles excedent les quantités ci-dessous spécifiées, paieront, outre tous les autres droits quelconques, ceux dont nous allons faire mention; savoir : pour chaque gallon, en surplus de liqueurs distillées de la drêche, du blé, ou autres matieres britanniques, au-dessus du taux annuel de 2025 gallons de la force susdite, dans le district des montagnards..... 1 s. 6 d. (1 fr. 80 c.)

Dans tout le reste de l'Ecosse 2 s. 4 d. $\frac{1}{2}$ (2 fr. 85 c.)

Pour chaque gallon dudit surplus distillé de matieres étrangeres, autres que les mélasses et le sucre, et excédant le taux annuel de 3645 gallons, outre les droits ordinaires..... 2 s. 10 d. (3 fr. 40 c.)

Pour chaque gallon de liqueurs au-dessous de la quantité de celles qui ont été supputées comme ayant depuis 1 jusqu'à 10 degrés au-dessus de l'épreuve de l'hydrometre, que s'il est présenté à un office compétent de la douane par un distillateur quelconque de l'Ecosse chargé du susdit droit de 3 d, il y aura un rabais de..... 3 d. (30 c.)

Pour chaque déficit dans la quantité des liqueurs qui sont chargées de 3 d. par gallon, il y aura une remise proportionnée, savoir : si les liqueurs sur lesquelles on trouve ce déficit ont été extraites de drêche, de blé ou autres matieres du crû de la Grande-Bretagne, ou de quelque mélange qui y aurait été sur-ajouté; et si quelque distillateur de la Basse-Ecosse ne produit pas aux officiers compétens au moins 11 gallons de liqueurs pour chaque 100 gallons de moût tirés des susdites matieres; ou si quelque distillateur de la Haute-Ecosse ne produit pas à l'officier compétent 6 gallons de liqueurs de la force susdite pour chaque 100 gallons de moût tirés d'orge, de biere, etc. du crû de ladite Haute-Ecosse, ils paieront respectivement, pour chaque gallon qui manquerait, la somme de..... 9 d. (90 c.)

Si les liqueurs dans lesquelles se trouve ce déficit ont été distillées de mélasses ou de sucre ou d'autres mélanges sur-ajoutés, et qu'un distillateur de quelque partie de l'Ecosse que ce soit ne produise pas à l'officier compétent au moins 22 gallons de liqueur de la force susdite, pour chaque 100 gallons de moût tirés desdites matieres, et trouvés chez lui : pour chaque gallon qui manquerait..... 1 s. 10 d. $\frac{1}{2}$. (2 fr. 25 c.)

Si le déficit se trouve sur des liqueurs tirées de matieres étrangeres ou de tout autre mélange surajouté, et que quelque distillateur de l'Ecosse ne produise pas au moins 20 gallons pour chaque 100 gallons de moût tirés desdites matieres et trouvés chez lui, il paiera pour chaque gallon. 2 s. 4 d. (2 fr. 80 c.)

Pour chaque gallon de liqueur dont la force n'excede pas depuis 1 jusqu'à 10 degrés au-dessus de l'épreuve, ladite liqueur ayant été distillée en Angleterre et exportée en Ecosse. 2 s. (2 fr. 40 c.)

Pour chaque gallon de liqueurs britanniques de la force susdite, si elles ont été distillées en Ecosse et de-là exportées en Angleterre. 2 s. 6 d. $\frac{1}{2}$. (3 fr. 5 c.)

Pour chaque gallon des susdites liqueurs dont la force soit au-dessus de celle de l'article précédent, et n'excedant pas 3 pour 100 au-delà de la proportion de 1 à 10..... 2 s. 6 d. $\frac{1}{2}$. (3 fr. 2 c. $\frac{1}{2}$) Et une surcharge.

Pour chaque gallon de rum simple du produit des colonies ou plantations britanniques en Amérique, importé dans la Grande-Bretagne. 3 s. 5 d. $\frac{1}{2}$. (4 fr. 15 c.)

Pour chaque gallon de rum ou d'eau-de-vie au-dessus de l'épreuve, et du produit des colonies britanniques..... 6 s. 8 d. (3 fr.)

Pour chaque gallon de rum simple ou eau-de-vie, importé par la compagnie des Indes-Orientales..... 3 s. 9 d. (4 fr. 50 c.)

Pour chaque gallon de rum au-dessus de l'épreuve, importé par ladite compagnie.. 7 s. 3 d. (8 fr. 70 c.)

Pour chaque gallon de toutes autres liqueurs que les susdites, importées en Angleterre, n'étant pas des liqueurs irlandaises importées directement d'Irlande..... 4 s. 2$\frac{1}{2}$ d. (5 fr. 5 c.)

Pour chaque gallon de liqueurs autres que les susdites, étant au-dessus de l'épreuve, importées dans la Grande-Bretagne, et n'étant point des liqueurs irlandaises importées directement d'Irlande..... 8 s. 2$\frac{1}{2}$ d. (9 fr. 85 c.)

Tous les susdits droits qui n'auront pas été payés avant le 13 juin 1803, seront payables en toute rigueur.

Pour les thés qui auront été vendus postérieurement au 12 juin 1803 par la compagnie des Indes, elle payera sur chaque 100 liv. st. du produit brut..... 45 liv. st. (1080 fr.)

Pour chaque baril de 36 gallons de bierre irlandaise, importée directement d'Irlande dans la Grande-Bretagne..... 4 s. 11 d. (5 fr. 90 c.)

Pour chaque gallon de liqueurs distillées en Irlande, et dont la force n'excede pas d'un à 10 au-dessus de l'épreuve de l'hydromètre.. 3 s. 2. d. (3 fr. 80 c.)

Si leur force est au-dessus d'un à 10, elles payeront en proportion.

REMISES (*Draw-backs*).

Pour chaque baril de bierre forte de la Grande-Bretagne valant plus de 16 schelins, exclusivement des droits, exporté comme marchandise. 4 s. 11 d. (5 fr. 90 c.)

Pour chaque tonneau de vin étranger qui sera exporté dans les pays étrangers, la totalité des droits d'entrée.

Pour tous les thés dont les droits auront été payés et qui seront exportés comme marchandises, la totalité des droits.

On substitue aux droits actuellement perçus sur le vélin, papier, etc. savoir : pour les reçus, quittances, etc. de la valeur de 2 l. st. jusqu'à 10, 2 den. (20 c.)

De 10 jusqu'à 20..... 4 den. (40 c.)
De 20 à 50..... 8 den. (80 c.)
De 50 à 100..... 1 s. (1 fr. 20 c.)
De 100 à 200..... 2 s. (2 fr. 40 c.)
De 200 à 500..... 3 s. (3 fr. 60 c.)
Et pour toute somme au-delà..... 5 s. (6 fr.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juin.

Divers bills sont présentés à la chambre.

Lord Pelham présente un message du roi, semblable à celui qui a été envoyé à la chambre des communes, et qu'on trouvera ci-après. Le noble secrétaire d'état propose une adresse à sa majesté. L'adresse est votée.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Le bill concernant les secours à accorder à la milice écossaise, subit une seconde lecture.

Lord Hawkesbury apporte un message de S. M. conçu en ces termes :

« Georges roi,

» S. M. juge à propos d'informer la chambre des communes que, d'après son grand desir pour empêcher que les calamités de la guerre ne s'étendissent sur la République batave, elle a communiqué à ce gouvernement son intention de respecter sa neutralité, pourvu qu'une semblable disposition fût manifestée de la part du Gouvernement français, et que les forces françaises fussent immédiatement retirées du territoire batave.

» Cette proposition n'ayant pas été admise par le Gouvernement de France, et des mesures ayant été récemment prises par ce dernier Gouvernement, qui viole directement l'indépendance de la République batave, S. M. a jugé convenable de donner ordre à son ministre de quitter la Haye; elle a depuis donné ordre d'expédier des lettres de marque et de représailles contre la République batave et ses sujets.

» S. M. a, dans tous les tems, manifesté le plus profond et le plus vif intérêt pour la prospérité et l'indépendance des Provinces-Unies. Elle n'a recours à des procédés hostiles qu'avec le plus sincere

regret ; mais la conduite du Gouvernement français ne lui a point laissé d'alternative, et en adoptant ces mesures, elle est déterminée par le sentiment de ce qu'elle doit à sa propre dignité, et à la sûreté et à l'intérêt essentiel de ses royaumes » (*a*).

Lord Hawkesbury fait la motion qu'une humble adresse soit présentée à S. M., à l'effet de lui offrir les remercîmens de la chambre pour son très-gracieux message, qui donne une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour les intérêts de son peuple. L'adresse est votée.

Le bill concernant la consolidation des droits de douanes est lu pour la troisieme fois, et passe.

Le chancelier de l'échiquier invite la chambre à se réunir en comité de subsides. — Agréé.

Le chancelier de l'échiquier. Je vote pour qu'il soit accordé les sommes que le parlement est dans l'usage d'accorder à chaque session. Je n'entrerai point dans des détails préalables. Je donnerai au surplus toutes les explications qu'on demandera.

Le chancelier de l'échiquier propose d'appliquer à divers usages diverses sommes, formant au total celle de 2,944,074 liv. st.

M. Corry fait la motion que l'on accorde 600 mille liv. st. pour l'extraordinaire de l'armée, et 50 mille liv. st. pour le contingent civil de l'Irlande.

L'ordre du jour amene la discussion sur le bill concernant les droits additionnels de douanes.

Divers membres prennent la parole. La discussion se termine par l'adoption du bill.

La chambre s'ajourne à lundi.

Fonds publics, 57 ¾.

Du 19 juin.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin.

MESSAGE DU ROI.

Lord Hobart présente un message du roi, relatif à la meilleure défense du royaume, et semblable à celui qui a été porté à la chambre des communes. On le trouvera ci-après. Le message est lu.

Lord Hobart fait la motion que le message de S. M. soit pris en considération lundi prochain. Adopté.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MESSSAGE DU ROI.

Le chancelier de l'échiquier apporte le message suivant :

George, roi ;

» S. M. juge à propos d'informer la chambre des communes que pour la défense immédiate et la sûreté plus efficace des royaumes-unis, contre les desseins avoués de l'ennemi, et à l'effet de préparer les moyens les plus propres pour une continuation vigoureuse de la guerre, S. M. juge convenable qu'une grande force additionnelle soit levée et rassemblée ; elle recommande ce sujet à ses fidelles communes, et se repose sur leur zele et leur esprit public pour l'adoption des mesures qui seront jugées les plus efficaces, afin de conduire le tout à exécution dans le plus court délai possible. »

Le chancelier de l'échiquier fait la motion que, lundi prochain, la communication de sa très-gracieuse majesté soit prise en considération par un comité de toute la chambre. — Adopté.

Le bill relatif à l'acte de navigation est lu une troisieme fois et passe.

La chambre s'occupe ensuite de la taxe sur les propriétés.

La séance est levée.

Fonds publics, 57 ⅞.

(*Extrait du True-Briton.*)

(*a*) Si S. M. B. avait agi relativement à la république batave comme elle l'a fait à l'égard de l'Espagne, si, n'ayant arrêté aucun des bâtimens, soit de guerre, soit de commerce, appartenant aux Hollandais, la Batavie, en conséquence des traités qui la lient à la France, eût déclaré la guerre, l'Angleterre pourrait dire que les malheurs de la guerre, pour cette nation, sont une suite de ses liaisons avec la France.

Mais S. M. B. s'est mise en guerre avec la Hollande par des hostilités, le même jour où elle a commencé les hostilités contre nous. Mais au moment où le message du roi d'Angleterre portait contre la Hollande une déclaration de guerre, quatre-vingt bâtimens hollandais étaient déja dans les ports de la Grande-Bretagne, y ayant été conduits, non par des corsaires, mais par des bricks, des frégates, des croisieres de la marine royale !

Vous osez en appeller à l'opinion de l'Europe, et vous ne faites pas un acte qui n'excite la juste indignation de l'Europe entiere ! Votre droit public ferait rougir Tunis et Alger ; mais il est digne de vous.

INTÉRIEUR.

Paris, le 4 messidor.

Le sous-préfet, les maire, adjoints et membres du conseil municipal de la ville de Dax, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

La guerre !... et c'est ce peuple dévorateur qui la provoque, qui la commande.

L'Empire saccagé de l'Inde ne suffit pas à son ambition.... Il sera détruit.

Le premier homme du Monde, le plus grand dans toute l'histoire, vengera l'Europe ; et sa gloire rayera du nombre des chefs des Nations ce Gouvernement atroce, l'opprobre du genre-humain.

CITOYEN PREMIER CONSUL, tels sont les vœux du sous-préfet, des maire, adjoints et membres du conseil municipal de la ville de Dax. Organes de leurs concitoyens, ils vous offrent le sacrifice de leurs vies et de leurs fortunes pour le soutien et la gloire du nom Français.

(*Suivent les signatures.*)

Le président du tribunal civil de premiere instance du troisieme arrondissement du département des Landes, au PREMIER CONSUL. — *Dax, le 20 prairial, an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le tribunal civil de premiere instance du troisieme arrondissement du département des Landes, séant à Dax, pénétré de reconnaissance pour tout le bien que vous avez fait à la France, plein d'admiration pour vos vertus et vos talens, soit dans la partie militaire, soit qu'on vous considere comme homme d'Etat, vient vous présenter ses hommages et le juste tribut de reconnaissance qui vous est dû.

Vous étiez parvenu, par vos exploits militaires et par vos connaissances dans les véritables droits et intérêts de l'Europe, à établir la paix et l'équilibre qui devait faire jouir cette partie du Monde du bonheur et des avantages que la civilisation, l'industrie de ses habitans et la fertilité de son sol lui assurent.

Mais à peine jouissons-nous du fruit de tant de dangers, de tant de tourmens et de tant de prodiges de valeur, qu'un gouvernement jaloux et ambitieux vient troubler ce repos conquis au prix de tant de sacrifices et de sang. Eh bien ! le défi de guerre que votre modération seule, que votre desir pour le maintien de la paix vous ont fait refuser d'abord, vous devez aujourd'hui à la dignité de la nation française, et à la vôtre, de le relever, de l'accepter, et de repousser une agression injuste.

L'amour des Français, leurs vies et leurs fortunes sont, CITOYEN PREMIER CONSUL, les moyens qui vous sont offerts pour rétablir l'ordre et la paix, et venger la foi violée des traités. Ainsi secondé d'une nation généreuse et belliqueuse, elle apprendra, conduite par votre génie, à ces fiers insulaires, enorgueillis de leurs trésors, la différence des ennemis qu'elle aura provoqués.

Mais permettez-nous de relever ici une de vos réponses. Vous avez dit que vous étiez prêt à combattre si on vous attaquait. Ce premier mouvement est celui d'un héros, sans doute : c'est ainsi que Charles XII, atteint d'un plomb mortel, fut trouvé tenant à sa main la garde de son épée ; mais trouvez bon que nous vous rappelions que le chef d'un Gouvernement est le timon d'un Etat, et doit se tenir toujours au centre du Gouvernement. C'est de là que vous devez tout diriger ; vous avez acquis assez de gloire militaire ; vous vous devez désormais à une nation qui vous chérit, et qui a essentiellement besoin d'un homme d'Etat tel que vous, pour ne pas exposer ses destinées. D'habiles généraux sont encore là, et sauront conduire les Français à la victoire.

Salut et respect,

Cazenave, président ; *Salles*, juge ; *Couppé*, juge ; *Darrigan jeune*, commissaire ; *Charles Baudau*, suppléant ; *Dousset*, suppléant ; *Bordanave*, substitut ; *Maisonnave*, greffier.

Les juges, suppléant et commissaire du Gouvernement, composant le tribunal civil du quatrieme arrondissement du département de la Haute-Garonne, et substitut criminel près ledit tribunal, au PREMIER CONSUL. — *Muret, le 22 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

On ne croit pas aux vertus qu'on n'a point. Comment le cabinet anglais aurait-il cru à votre modération, lui qui ne sait que s'exagérer ses avantages et en abuser !

L'Anglais veut la guerre ; il aura la guerre. Devant le génie pour lequel les Alpes se sont abaissées, l'Océan se consolidera ; et, jusqu'au milieu de l'Angleterre, nos guerriers dirigés par vous, sauront bien trouver et signaler une plaine de Marengo.

Comme hommes, nous vous devons de l'admiration ; comme Français, de la reconnaissance. Veuillez accueillir l'hommage de ces sentimens avec l'assurance de notre profond respect.

Despaignol, président ; *Rupex*, juge ; *Niel*, juge ; *Alagrat*, commissaire ; *Tusse*, juge-de-paix ; *Gallias*, juge suppléant ; *Monsignat*, substitut.

Les fonctionnaires publics, administratifs de l'arrondissement communal de Provins, au PREMIER CONSUL. — *Provins, le 24 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Il est donc vrai que ce gouvernement déloyal, pour qui la foi des traités n'a rien de sacré, a le premier rouvert les portes du temple de Janus ; il est donc vrai, que fideles observateurs de leurs procédés iniques, ces forbans insulaires se sont emparés de nos bâtimens commerciaux avant qu'ils nous aient déclaré la guerre : ils ignorent sans doute, ou plutôt ils feignent d'oublier ce que peut un outrage sur la valeur française, et sur le héros qui l'a si souvent et si avantageusement dirigée. Qu'ils tremblent ! l'instant n'est pas éloigné, où leur perfidie recevra une juste punition. Déjà d'un bout à l'autre de ce vaste Empire, chaque département rivalise l'honneur d'offrir au chef de l'Etat les moyens d'acquérir sur mer la gloire dont il s'est couvert sur terre ; cet enthousiasme, ce desir généralement éprouvé de voir humilier cette fiere Albion, les fonctionnaires publics administratifs de l'arrondissement communal de Provins le partagent, et comme ils savent que pour y parvenir, notre marine a besoin de recevoir un accroissement, ils émettent le vœu, que le Gouvernement autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer sur lui-même une somme de 300,000 fr., qui serait destinée aux armemens maritimes, et dont le payement serait effectué par l'addition des centimes supplétifs aux principaux des contributions fonciere et personnelle des années 12, 13 et 14, à raison de 100,000 fr. par chacune desdites années.

Ils vous prient, CITOYEN CONSUL, de regarder ce vœu comme l'expression de leur amour, pour la gloire de la France, et de leur attachement à votre personne.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres du tribunal civil de premiere instance, et ceux du tribunal de paix, au PREMIER CONSUL. — *Fontainebleau, le 25 prairial an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Nous éprouvons le besoin de vous exprimer les sentimens de reconnaissance, de confiance et d'amour que vous portent tous les Français.

Par un même élan, ils se pressent autour du chef suprême du Gouvernement, qui, après une révolution longue et orageuse, a rétabli le calme et la paix des consciences.

Ces conquêtes qui vous ont rendu si cher à la nation, et qui lui permettent de développer en ce moment toute sa puissance, sont des motifs secrets de la haine du cabinet de Saint-James. Ce gouvernement orgueilleux et parjure ne peut plus compter sur nos divisions intestines ; la Vendée n'est plus à sa disposition, les départemens de l'Ouest sont détrompés, l'empire bienfesant de la concorde et de l'union est affermi.

Depuis le traité d'Amiens, la France s'abstenait de croire à la déloyauté de l'Angleterre ; mais les ministres anglais, qui naguères étaient des ministres de paix, poussent des cris de guerre ; l'honneur, la vérité sont outragées ; la fidélité dans l'exécution des traités est violée, pour légitimer le manifeste des ministres ; la guerre a donc toujours été un article secret dans le cœur de ces ennemis de l'humanité ! Leur exaspération, leurs lâches calomnies ne peuvent atteindre le magistrat auguste du peuple français ; vous avez répondu à tout avec la patience qui appartient au courage et à la force ; vous avez pris l'attitude qui convenait au PREMIER CONSUL, au pacificateur de l'Europe.

Les grandes occupations de la guerre ne vous empêcheront pas de vous occuper des soins de la paix. Les tribunaux verront continuer le grand édifice de nos lois, et nos concitoyens jouiront des précieux avantages que promet le Code civil, tandis que le génie de BONAPARTE et la justice de notre cause fixeront de nouveau la victoire aux drapeaux de la République française.

Nous sommes avec respect.

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

CONSEIL-D'ETAT.

Extrait des registres des délibérations. — Séance du 22 prairial an 11.

AVIS.

LE conseil-d'état, qui, d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport de la section

de législation, sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant la question suivante :

« Les fermiers de la taxe d'entretien des routes, » peuvent-ils eux-mêmes dresser les procès-verbaux » de contraventions ? »

Est d'avis, que les lois des 3 nivôse an 6 et 14 brumaire an 7, n'accordant ce droit qu'aux préposés, inspecteurs et percepteurs, elles le refusent explicitement aux fermiers; de sorte que, pour changer ce dernier état de la législation, il faudrait une nouvelle loi qui contînt l'attribution expresse que les premières n'ont point donnée aux fermiers.

Provoquera-t-on cette disposition nouvelle ? Il est loin de le conseiller ! Il ne s'est pas dissimulé qu'il pourrait résulter de l'innovation proposée quelqu'avantage au trésor public, en ce que les fermiers pouvant vaquer eux-mêmes aux procès-verbaux, plusieurs d'entr'eux économiseraient les frais d'un préposé; et pourraient ainsi porter les adjudications à un plus haut prix.

Mais cette considération est bien faible devant le principe incontestable qu'on ne peut se rendre juge de sa propre cause; ce qui arriverait, si le fermier était admis à rédiger lui-même des procès-verbaux, valant et faisant foi *jusqu'à inscription de faux*.

Le léger bénéfice que l'Etat retirerait de cette étrange attribution, serait bien peu de chose, relativement au mauvais effet que produirait la lésion d'un principe éternellement reconnu.

Le conseil est donc d'avis qu'il faut s'en tenir à l'exécution littérale de la législation actuelle.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,
Signé, J. G. LOCRÉ.

Approuvé le 24 prairial.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, le 26 prairial an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'arrêté du Gouvernement du 10 prairial, arrête :

Administration centrale.

Art. Ier. Les administrateurs actuels des monnaies sont confirmés dans leurs places.

II. L'inspecteur des essais, le vérificateur des essais, les deux essayeurs et le graveur, attachés à l'administration centrale des monnaies à Paris et actuellement en exercice, sont conservés.

III. Le citoyen Gengembre est nommé inspecteur-général des monnaies, et le citoyen Bertrand secrétaire-général, garde des archives et dépôts de l'administration centrale des monnaies à Paris.

Fonctionnaires des ateliers monétaires.

IV. Les fonctionnaires des ateliers monétaires de Paris, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg, Geneve et Marseille sont maintenus dans leurs fonctions.

Monnaie de Lyon.

V. Le citoyen Gabet, ancien directeur de la monnaie de Lyon, est nommé directeur de cet atelier monétaire au lieu et place du citoyen Ségui, directeur actuel, qui passera en la même qualité dans un autre monnaie.

Les autres fonctionnaires actuels de la monnaie de Lyon sont conservés.

Monnaie de la Rochelle.

VI. Le citoyen.... Gigaux est nommé commissaire près la monnaie de la Rochelle; le citoyen Ségui, directeur de la fabrication; et le citoyen Fillean, caissier de ladite monnaie.

Monnaie de Limoges.

VII. Le citoyen Labouliniere est nommé commissaire près la monnaie de Limoges; le citoyen Parant, directeur de la fabrication; et le citoyen Gaston, caissier de ladite monnaie.

Monnaie de Rouen.

VIII. Le citoyen Levieux est nommé commissaire près la monnaie de Rouen; le citoyen Lambert, directeur de la fabrication; et le citoyen Bonnet, caissier de ladite monnaie.

Monnaie de Toulouse.

IX. Le citoyen Perignon est nommé commissaire près la monnaie de Toulouse; le cit. Diulouhec, directeur de la fabrication; le cit. Saint-Gesniez, pere, caissier de ladite monnaie.

Monnaie de Turin.

X. Le cit. Gola est nommé commissaire près la monnaie de Turin; le citoyen Paroletti, directeur de la fabrication; et le citoyen Promis, caissier de ladite monnaie.

XI. Les administrateurs des monnaies, les fonctionnaires attachés à l'administration centrale et ceux de l'atelier monétaire de Paris jouiront, à compter du 1er germinal dernier, du traitement qui leur est accordé par l'arrêté du 10 prairial suivant; l'inspecteur-général des monnaies, et le secrétaire-général garde des archives et dépôt de l'administration, à compter de leur entrée en fonctions.

XII. Les fonctionnaires des monnaies de la Rochelle, de Limoges, Rouen, Toulouse et Turin, ne seront payés de leur traitement qu'à compter de la mise en activité de ces ateliers monétaires.

XIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

AVIS AUX MARINS.

Le ministre de la marine et des colonies, *par interim*, prévient les navigateurs que les examinateurs de la marine vont incessamment commencer leur tournée, à l'effet de procéder aux examens prescrits par les lois des 10 août 1791 et 3 brumaire an 4, pour être admis aux grades d'aspirans de marine, ainsi qu'à ceux de capitaines des bâtimens du commerce pour les voyages de longs cours et de grand cabotage, et pilotes-lamaneurs.

Les candidats auront soin de se faire inscrire d'avance au secrétariat de la mairie du lieu de l'examen, et d'y déposer les pieces justificatives de leur âge, et de leurs services de mer exigés par la loi pour être admis aux examens.

Ils sont prévenus que leurs services doivent être une navigation *effective*, et que ceux qu'ils pourraient avoir faits dans les ports et rades, ne seront pas regardés comme tels.

Itinéraire des examinateurs.

TOURNÉE DU NORD.

Rouen	vers le 10 messidor an 11.
Dieppe, Saint-Valery	*
Fécamp, Le Hâvre, Honfleur	vers le 16
Caen, Cherbourg	vers le 25 ou 26.
Granville	*
Saint-Malo	vers le 8 thermidor.
Le Croisic, Vannes, Lorient	vers le 5 fructidor.
Quimper	*
Brest	vers le 14.
Morlaix, Tréguier, Saint-Brieuc	*
Boulogne-sur-Mer, Calais	*
Dunkerque, Ostende, Anvers	vers le 18 vendemiaire an 12.

TOURNÉE DU MIDI.

Nantes	vers le 12 messidor an 11.
Paimbeuf	*
Les Sables	*
La Rochelle	*
Rochefort	vers le 15.
Bordeaux	vers le 24.
Libourne	*
Baïonne	vers le 5 thermidor.
Saint-Jean-de-Luz	*
Narbonne	*
Agde	*
Cette	vers le 20.
Arles	*
Martigues	*
La Ciotat	*
Toulon	6 fructidor.
Saint-Troppez	*
Marseille	vers le 20

Nota. Les examinateurs annonceront l'époque des examens dans les ports marqués d'une astérisque *; de même, si quelques circonstances retardent ou accélerent leur marche, ils en donneront avis aux municipalités dans le cours de leur tournée.

Le ministre de la marine et des colonies par interim,
CLARET-FLEURIEU.

Par le ministre de la marine et des colonies *par interim* :
En l'absence du chef de la 1re division, le chef de la 2e division, CH.-M. JURIEN.

BEAUX-ARTS.

LA Galerie des tableaux du sénat sera ouverte au public, à dater du 7 messidor présent mois, les dimanche et lundi, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures.

L'entrée est par la grande porte du Palais du Sénat-Conservateur, en face de la rue de Tournon.

LITTÉRATURE.

Esope en trois langues, grec, latin et français; ou Concordance de ses fables avec celles de Phedre, Faerne, Desbillons, la Fontaine et autres célebres fabulistes français. Vol. in-12. Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez le Prieur, libraire, rue Saint-Jacques.

Jusqu'ici l'on n'avait offert au public que des recueils succincts d'une trentaine de fables d'Esope, les plus faciles à traduire. Dans l'édition que nous annonçons l'on donne le recueil presque complet des fables de ce pere de l'apologue.

Personne n'avait encore pensé à rassembler, sous un même cadre et dans un seul volume, les sujets d'Esope traités dans les différentes langues. On a pensé que ce serait rendre service à la jeunesse qui étudie dans les colléges et les pensionnats la langue des Grecs et des Romains, et aux amateurs de l'apologue. On aimera à voir comment la simplicité de cet inventeur a été embellie d'abord par Phedre, Faërne, Avien, Desbillons, et ensuite perfectionnée par nos meilleurs poëtes français, sur-tout par notre la Fontaine.

Ce recueil offre à ses lecteurs plusieurs avantages; entr'autres celui de rappeler aux personnes qui, entiérement occupées de leurs affaires, ont négligé les langues grecque et latine, la connaissance de ces deux langues qu'elles ont apprises dans leur jeunesse, et auxquelles, à l'aide de ce manuel classique, elles pourront consacrer quelques momens de leur loisir.

Il ne faut pas croire cependant que ce livre ne doive se consacrer qu'à la jeunesse. *Esope* est le livre de tous les âges et de tous les pays, de tous les peuples qui l'ont adopté et fait passer dans leurs langues.

Ce recueil est dû aux soins du cit. Morin, ancien imprimeur-libraire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 messidor.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/8	54 3/4
—— Courant	56 1/8 c.	56 1/4
Londres	23 f. 80 c.	23 f. 58 c.
Hambourg	190 1/4	187 1/2
Madrid vales	f. c.	f. c.
—— Effectif	15 f. c.	14 f. 80 c.
Cadix vales	f. c.	f. c.
—— Effectif	14 f. 75 c.	14 f. 67 c.
Lisbonne	455	
Gênes effectif	4 f. 72 c.	4 f. 65 c.
Livourne	5 f. 15 c.	5 f. 10 c.
Naples		
Milan	71.19s d.p.6f.	
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort		
Auguste	2 f. 55 c.	
Vienne	f. c.	f. c.
Pétersbourg		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent cons., jouis. de ger.	49 fr. 50 c.
Id. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	46 fr. 50 c.
Ordon. pour rescript. de domaines...	91 fr. c.
Actions de la Banque de France.....	1105 fr. c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 276. *Samedi*, 6 *messidor an* 11 *de la République* (25 *juin* 1803.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 5 messidor.

LE PREMIER CONSUL est parti aujourd'hui pour les départemens du Nord. Il arrivera samedi soir à Amiens.

Nous donnerons incessamment le budjet qui a été présenté au parlement d'Angleterre par les ministres. Il faut beaucoup de sagacité pour pouvoir saisir la véritable situation de l'Angleterre au milieu des formes et de l'obscurité dont ils s'enveloppent à dessein. On verra dans cet apperçu la raison qui a porté enfin cette nation à imposer la dette publique; mesure que l'on peut mettre à côté du bill qui autorise la banque à suspendre ses paiemens en argent. Ces mesures réunies sont des cris de détresse et des avant-coureurs infaillibles de la banqueroute.

En 1802, les Anglais disaient qu'il leur fallait trente-cinq années de paix pour liquider leurs dettes; et ils ont été assez inconsidérés, en 1803, pour rallumer la guerre sous des prétextes frivoles, sans motif réel; s'imaginant, sans doute, qu'ils seront toujours à tems de la terminer.

Nous allons aujourd'hui donner leur situation, telle qu'elle avait été établie par le chancelier de l'échiquier avant la guerre.

Pendant la derniere guerre, ils ont augmenté leurs charges de 13 millions sterl. depuis 1793 jusqu'en 1802, comme le prouve le tableau ci-joint, charges qui ne peuvent diminuer qu'après ungrand nombre d'années de paix et de prospérité.

APPERÇU de la Recette et de la Dépense de la Grande-Bretagne, pour l'année 1803, *d'après le budjet du chancelier de l'échiquier*

NATURE des RECETTES.	RECETTES. SOMMES en liv. sterl.	SOMMES en francs par liv. st.	OBSERVATIONS.
Le chancelier de l'échiquier ayant dit qu'il y avait un excédent sur le fonds consolidé de... 6,500,000			
Ce fonds devant fournir au service des interets de la dette publique et à celui du fonds d'amortissement, lesquels, pour l'année 1803, doivent s'elever à 24,113,525			Ce fonds se compose des droits de douane (*custum*), d'accise ou sur les boissons et consommation; du timbre; de la poste aux lettres, et de divers produits casuels. Cet état n'étant qu'un projet de recette et de depense pour l'année 1803, ce n'est que par induction qu'on a pu former cet article. Mais on croit l'avoir établi avec exactitude, d'après les données fournies par le chancelier de l'échiquier.
Ainsi que pour payer la liste civile..... 1,220,751			
Le produit du fonds consolidé doit être de.....	31834276	748105486	
L'impôt territorial et la taxe sur la dreche.....	2750000	64625000	Les impôts dont il est question dans l'article préecedent sont permanens, et ne sont point votés d'année en année. Il n'en est pas de même de ceux sur la dréche et sur les terres, qui sont tous les ans votés par le parlement, et ne peuvent néanmoins être proposés que par la chambre des communes.
Billets de l'échiquier à émettre.....	11000000	258500000	
Loterie.....	500000	11750000	Cet article ne fait connaitre que le fonds assuré du produit de la loterie. Il y a de plus un bénéfice probable de 2 à 300 mille livres sterling, que l'on a lieu de croire compris dans le dernier article des recettes.
Contribution d'Irlande...	2123015	49890852	Les contributions de l'Irlande sont comprises en cet état depuis la réunion.
Objets divers.....	800000	18800000	Cet article est conjectural, et ne peut être positif dans un simple projet de recettes. Mais il est extrêmement probable que le produit ne différera pas beaucoup de la somme présumée.
Recette estimée.....	49007291	1151671338	

Nota. Billets de l'échiquier en émission au 30 décembre 1802... 14,180,000

On doit en émettre de nouveau pour..... 11,000,000

25,180,000 sterl.

NATURE des DÉPENSES.	DÉPENSES. SOMMES en liv. sterl.	SOMMES en francs par liv. st.	OBSERVATIONS.
Intérêt de la dette publique, frais de gestion et d'amortissement.....	24113525	566667837	Cette dépense et celle de la liste civile sont constamment couvertes par un revenu permanent plus que suffisant, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à la chambre des communes. Les autres depenses ne sont jamais votées que pour un an.
Liste civile.....	1220751	28687648	Même dépense qu'en 1801.
Gouvernement civil d'Ecosse.....	69374	1630289	
Prime pour les grains...	524573	12327643	
Marine.....	6669378	156730385	Cette dépense est réduite de beaucoup plus de moitié depuis la paix. Le montant, ainsi que de celles qui suivent, en est fixé annuellement par la chambre des communes, et à la suite de cette fixation, le chancelier de l'échiquier propose, dans un budjet, les moyens d'y pourvoir.
Armée.....	7500000	176250000	Cette dépense est réduite de près de la moitié depuis la paix.
Artillerie.....	787947	18516734	Cette depense est réduite à un tiers depuis la paix.
Objets divers pour l'Anglererre et pour l'Irlande...	1563339	36743166	
Remboursement des billets de l'échiquier.....	4281000	100603500	On pourrait s'étonner de ce remboursement considérable de billets de l'échiquier au moment même où il s'en fait une émission beaucoup plus que double. Mais c'est par suite d'engagemens pris, et de dispositions antérieures, qui sont toujours ponctuellement exécutés.
Rembours. d'une somme à la compagnie des Indes...	1000000	23500000	
Intérêt sur les billets de l'échiquier, etc.....	700000	16450000	Ces intérêts ou frais de négociations surpasseront pour l'année courante ce que la France aura à payer, pendant la même année, pour le même objet.
Dépense estimée...	48430087	1138107044	

Nota. On doit en rembourser comme ci-dessus, pour... 4,281,000 l. st.

On se propose de fonder (convertir en fonds)... 7,000,000

Par conséquent il n'en restera en circulation que pour..... 13,899,000

25,180,000 l. st.

Ainsi, pour une année de paix, la dépense de l'Angleterre est de 1,133,000,000. La taxe pour les pauvres, la dixme, les péages sur les routes (*turnpikes*), les gratifications qui se paient à la plus part de ceux qui occupent des emplois (*fees of office*), sont à ajouter aux charges publiques. On les evalue, réunies, à environ 260,000,000; ainsi les charges publiques en Angleterre, pendant une année de paix, monteront à 1,400,000,000 fr.

MONTANT des charges résultant de l'augmentation de la dette publique d'Angleterre, de 1793 à 1802, et produit des droits accordés pour en payer les intérêts jusqu'au 5 janvier 1803.

(Il n'est question dans cet état ni des capitaux ni des intérêts de la dette antérieure à l'année 1793.)

ANNÉES.	ESTIMATION ou montant des droits accordés.	PRODUIT RÉEL des droits accordés.	EXCÉDENT.	DÉFICIT.	OBSERVATIONS *Sur l'état produit par M. Vansittard.*
	st. s. d.	*st. s. d.*	*st. s. d.*	*st. s. d.*	
1793	2528l2 10 "	3104l2 9 2	57599 19 2	.....	(*a*) L'estimation des droits accordés pendant les dix années était de..... 13,557,668 l. st.
1794	7733l24 " 9 ½	1241185 19 6 ½	467862 18 9	.....	En francs..... 336,095,085 fr.
1795	1227415 3 11	1473577 1 11 ¾	246161 19 "	.....	Le déficit a été de..... 774,291 l. st.
1796	1850373 3 8	1376892 9 7 ¼	.....	473480 13 7 ¾	En francs..... 19,194,673 fr.
1797	3241348 1 1	3178333 14 5	.....	63014 6 7 ½	(*b*) Le déficit sur la dernière année mérite la plus sérieuse attention. Cette année est celle de la paix, et ce déficit a été de..... 1,205,100 l. st.
1798	585941 18 6 ½	683757 10 6 ¼	97815 11 11 ¾	.....	En francs..... 29,874,429 fr.
1799	3336l82 3 3	1336l89 12 3 ¾	.....	199992 10 11 ¼	Quelques politiques en ont conclu que l'état de prospérité pour l'Angleterre était l'état de guerre, et qu'en paix cette puissance était forcément au-dessous de ses affaires. Si cette conséquence était juste, il en faudrait déduire une autre conséquence bien importante et bien malheureuse pour la société européanne et pour l'Angleterre elle-même : c'est qu'il est nécessaire au repos général d'exclure de toutes les affaires continentales une puissance qui n'est florissante qu'autant que les autres sont tourmentées par le fléau de la guerre, et que l'état social de l'Angleterre est pour les autres pays destructif de l'objet même de la société, qui est la paix.
1800	3175l32 10 "	697451 18 " ¼	379919 8 " ¼	.....	
1801	1812817 6 3	1730753 19 10	.....	82063 6 5 (*b*)	
1802	3162441 2 11 ¼	1957340 12 10 ¾	.....	1205100 10 " ½	
	(*a*) 13557688 " " ¼	12783396 9 4	1249359 16 11 ¾	2023651 7 8	Croyons que cette nation, que tant d'hommes sages, tant de vrais philosophes ont illustrée, abdiquera une doctrine qui, si elle pouvait lui être utile pendant quelque tems, finirait par l'entraîner infailliblement elle-même dans la ruine universelle.
		Réduction de l'excédent.....		1249359 16 11 ¾	Si l'ambition et la cupidité d'une puissance pouvaient troubler le globe entier sans être atteinte dans les lieux où elle porterait sa cruauté, ce serait un bonheur pour le Monde qu'il y eût près d'elle une autre puissance capable de mettre un frein à cette ambition et à cette cupidité.
		Déficit sur le produit total des droits, au 5 janvier 1803.....		774291 10 8 ¼	

Witehall, 30 *mars* 1803. Chambre du trésor. *Signé*, N. VANSITTARD.

La devise des journaux anglais paraît être :

Dolus an virtus, quis in hoste requirat?

On sait combien les moyens leur sont indifférens quand il s'agit d'attaquer un ennemi, sur-tout un Français. Ils ont imprimé dernièrement une pièce comme traduite d'une note officielle du ministre des relations extérieures de la République. La pièce est écrite d'un ton qui ne ressemble gueres à celui de ce ministre. La représaille est très-légitime en tems de guerre. On lit dans *l'Argus* du 29 prairial un écrit du même genre, intitulé : *Note remise à S. M. britannique par lord Hawkesbury, sur la situation relative de l'Europe et de la Grande-Bretagne avant la déclaration de guerre.* Nous allons en faire connaître l'esprit et l'objet par les passages suivans, fidèlement traduits :

» Lorsqu'une guerre nouvelle ouvre une source nouvelle de gloire et de puissance au courage et à la prudence britannique, il convient de remettre sous les yeux de S. M. ce qu'elle a fait, ce qu'elle peut faire, l'origine de ses succès et le résultat de ses principes.

» S. M. britannique n'ignore pas que la situation réelle des trois royaumes demande des mesures toutes particulieres. Si ce n'était qu'une nation du Continent, elle ne serait qu'au second rang; mais l'Eternel, en jettant autour de nous l'Océan comme un rempart inexpugnable, en regard de la partie la plus active et la plus belliqueuse de l'Europe, a semblé nous établir comme arbitres suprêmes, dominateurs et surveillans naturels de ce qui s'y passe. Nos projets doivent être distincts comme nos intérêts. Tous les souverains de l'Europe doivent s'occuper à fixer sagement les limites de leurs royaumes, à favoriser la population, à exciter l'industrie, à faire ensorte que la masse des revenus excede la dépense, à se passer de ce qui excede leurs moyens, à ménager leur crédit, à se défendre de toute guerre injuste et de toute expédition hasardée, enfin à faire le bonheur de leurs peuples : tel est l'intérêt, telle doit être sans doute la volonté des souverains du Continent. Voilà à quoi ils doivent tendre; mais c'est à quoi nous devons nous opposer de toutes nos forces, parce que nous ne sommes forts que par leurs divisions, heureux que par leurs désastres et riches que par leur indigence. Si jamais nous leur permettons vingt ans de paix, il faut céder l'empire des mers; leurs rapports se multiplient, leur industrie se perfectionne, leur population s'accroit, leur marine s'éleve. Ils nous refusent leurs denrées premieres et nos bagatelles de luxe; nous sommes forcés à réduire un état maritime qui nous ruine, à mesure que notre commerce perdra des débouchés, et les deux premieres puissances qui voudront se réunir pour nous attaquer, peuvent disputer impunément le sceptre des mers. Ainsi, vingt ans de paix, et nous perdons toute gloire, toute richesse et toute espérance! Il est donc vrai de dire, et je le dis tout bas à l'oreille de votre majesté, qu'en principe, le repos de l'Europe est en contradiction avec la grandeur de l'Angleterre; et comme d'habiles médecins qui mourraient de faim si toute le monde se portait bien, nous devons entretenir l'épidémie *guerroyante* pour exercer toujours nos talens.

» Le ministere de votre majesté a tout organisé sur ce grand principe, et nous avons heureusement le gouvernement le plus propre à entretenir cet esprit de discorde et de domination : un parlement à vos gages, un simulacre d'opposition, des renvois de ministres concertés, abusent les peuples comme les souverains. On croit n'avoir rien à redouter de la perfidie d'une nation, où l'on parle si publiquement des affaires d'Etat. Néanmoins votre majesté ne dit jamais que ce qu'elle veut bien dire, ne fait jamais que ce qu'elle veut faire, et toute l'Europe est en feu que votre auguste parlement n'a pas encore reçu les discours qu'il plaît à votre majesté de lui distribuer. Rien n'est plus favorable à vos grands desseins; vous réunissez ainsi le secret de la monarchie et l'énergie de la République..... Cet esprit est la cause réelle de notre grandeur et de notre empire maritime; il peut nous mener plus loin, mais peut-être est-ce à nous assurer cet empire que nous devons avoir la sagesse et la modestie de nous réduire.

» En attendant une époque plus glorieuse, il était du devoir du ministere de la préparer par l'affaiblissement des puissances de l'Europe. Il fallait d'abord se fixer sur la plus formidable, sur celle qui présentait le plus de résistance et qui semblait être le boulevard de l'Europe, c'était la France;..... et de tems immémorial tel a été le but de nos prédecesseurs. Nous avons reconnu, et votre majesté s'en convaincra dans notre histoire, que le ministere britannique a constamment travaillé à ce grand ouvrage. Mais sans nous arrêter aux siecles antérieurs, déjà si pleins de notre gloire, il suffit de rappeler la guerre de la révolution, pour assurer la renommée, la force et les vertus de sa majesté britannique.

» A la premiere aurore de la révolution française, S. M. britannique a prévu de quel poids pouvait être dans la balance de l'Europe un royaume uni par la même opinion, régi par de bonnes lois, gouverné par un nouveau système politique et militaire; elle a vu que l'esprit impétueux des Français se portait vers un meilleur ordre de choses; que rien ne pouvait s'opposer à cette impulsion généreuse; elle a reconnu que le meilleur moyen de paralyser ses efforts, était de pousser cette nation au-delà du but qu'elle pouvait atteindre; et dans la sagesse de ses conceptions, S. M. britannique a trouvé de fideles sujets qui se sont dévoués à leur patrie pour égarer sa rivale.

» Je n'ai pas besoin de dire avec quel art nous avons entretenu les divisions de l'Europe; comment, à chaque grande bataille, nous avions toujours à nous réjouir de l'affaiblissement des puissances continentales et de l'affermissement de la nôtre; avec quel art nous caressions l'espoir des catholiques, tout en brûlant leur pontife; et la chimere des royalistes, en éloignant, éludant ou affaiblissant les plans que leur simplicité nous présentait pour le prompt rétablissement des Bourbons. »

Ici l'auteur rappelle une anecdote qui mérite en effet d'être conservée :

» En 1796, M. de C...., émigré français, fut sollicité de fournir au ministere anglais des renseignemens, tant sur les dispositions intérieures de la France que sur les plans de son gouvernement, dont il avait pu prendre connaissance pendant son séjour à la cour de Louis XVI. M. de C.... comprit que M. Pitt demandait des conseils et des moyens pour rétablir le roi en France, et huit jours après il alla porter au ministere un mémoire dans lequel il prouvait qu'avec un tiers des dépenses qu'on prodiguait sur le Continent pour solder des troupes contre la République, l'Angleterre pouvait, dans l'état d'épuisement et surtout de mécontentement où était alors le Peuple français, relever l'ancienne maison royale. Que le calcul de M. C.... fût exact ou non, et ses preuves démonstratives, ce n'est pas-là la question; mais il déclara à M. Pitt qu'il ne pourrait livrer les renseignemens qu'il demandait qu'autant que le ministere se montrerait disposé à suivre un plan d'attaque dont le but réel serait le rétablissement de la monarchie. « Que vous importe, dit alors » vivement M. Pitt, votre roi, qui n'existe plus? » Après tout, vous aimez mieux, sans doute, voir » l'autorité entre les mains des hommes que nous » aurons placés en France, que dans celles des » Jacobins qui vous oppriment et que vous détestez?.... » — « Le chancelier de l'échiquier, » répondit M. de C...., oublie sans doute que » je suis Français, et que c'est au marquis de » C.... qu'il a demandé des plans contre la France. » J'ai du moins l'espoir que les Jacobins dont » il parle ne gouverneront pas toujours mon pays; » je saurai mourir de faim avec mes enfans, mais » jamais je ne me résoudrai à vendre mon pays. » Pour l'intelligence de ceci, il faut savoir que M. de C.... avait alors plusieurs enfans en bas âge à Londres, et que M. Pitt lui avait fait offrir cent louis par mois, pour avoir les renseignemens dont il avait besoin.

» La Russie est, avec la France, la puissance la plus formidable pour nous. Peut-être est-ce là l'ennemi destiné à ruiner un jour notre empire maritime. Cette puissance pese sur la moitié du globe; elle peut envahir l'Inde avec plus de facilité qu'elle n'envoie une armée en France, et nous n'aurons aucun moyen de repousser cette invasion; mais elle n'est pas prochaine. Il faut que les provinces de cet immense Empire se peuplent, que l'industrie s'y perfectionne, que l'esprit de commerce s'y répande. Or, nos efforts tendent constamment à éloigner ce terme. Les ministres de S. M. B. réussiront sans doute à susciter des allarmes où des soupçons dans l'esprit de l'empereur des Russies, à l'impliquer, malgré toute sa prudence, dans une guerre européanne. Alors la fleur de la jeunesse

russe ira encore s'ensevelir dans des contrées étrangeres. La population attaquée dans sa source, s'éteindra, et le monarque, rassuré sur notre secours, s'estimera trop heureux de nous laisser exploiter tranquillement le luxe de sa capitale, et l'industrie de ses provinces.

» Il est donc possible que nous ouvrions sur le Continent un volcan que toutes les nations croyaient ferme; il est possible que les gouvernemens et les peuples, respirant à peine d'une guerre si terrible dans sa cause, dans ses effets et dans les suites qu'elle pouvait avoir, retombent demain dans une confusion plus déplorable; mais le fardeau de la guerre alors tombera sur le Continent, et l'Angleterre, à l'abri du danger, en partagera les dépouilles. »

La société royale d'humanité de Londres avait proposé les questions suivantes à résoudre pour le sujet d'un prix qu'elle est dans l'usage de distribuer tous les trois ans :

« 1° Quels sont les procédés les plus sûrs pour préserver la vie des marins et autres personnes dans le cas de naufrage?

» 2° Comment parvenir, dans les mêmes circonstances, à tenir le navire à flot, de maniere à conserver la vie de l'équipage.

» 3° Enfin, quels sont les moyens les plus certains de porter du secours aux vaisseaux qui se trouvent en danger, à une certaine distance de la côte, et lorsqu'aucune embarcation ne saurait arriver jusqu'à eux. »

Dans sa séance du 25 mars dernier (4 germinal), elle a adjugé le second prix d'honneur (le premier ayant été réservé) au citoyen Georgest, ingénieur en chef des ponts et chaussées, employé dans le département de l'Aude.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 26 prairial an 11.

ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES CAMPS DE VÉTÉRANS.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu l'article III de la loi du 1er floréal dernier, relative à la formation des camps de vétérans; le conseil-d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER.

De la formation.

Art. Ier. Les camps de vétérans qui doivent être formés dans les 26e et 27e divisions militaires, seront composés de 405 hommes; savoir :

1	Chef de bataillon, ou capitaine en faisant les fonctions,
4	Capitaines,
4	Lieutenans,
4	Sous-lieutenans,
8	Sergens,
16	Caporaux,
368	Soldats.
405	

II. Chacun de ces corps sera divisé en quatre compagnies; chaque compagnie sera de 101 hommes; savoir :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
2	Sergens,
4	Caporaux,
92	Soldats.
101	

III. Les camps seront distingués dans chaque division par l'ordre de leur établissement. Ainsi, le premier établi dans une division, portera le nom de *premier camp* de cette division, et ainsi de suite.

IV. Le ministre de la guerre dressera et soumettra au Gouvernement un état particulier pour chaque camp des militaires destinés à le composer, il y indiquera le montant de la solde de retraite de chaque militaire proposé, le corps dans lequel il servait à l'époque de sa réforme, les blessures qui l'ont motivée, les batailles où il les a reçues, le nombre de ses années de service effectif et celui de ses campagnes.

TITRE II.

Habitation des vétérans.

V. Il sera tracé pour chaque camp une enceinte dans laquelle seront réunies les habitations des vétérans destinés à le composer; elle sera placée dans une disposition saine, militaire, et rapprochée, autant qu'il se pourra, du centre des terres destinées à sa dotation.

VI. Chaque vétéran sera logé dans une maison rurale.

VII. Les maisons nationales existantes sur le terrain désigné pour l'emplacement des habitations, seront affectées au logement des vétérans.

VIII. Celles qui seront susceptibles d'être partagées, seront divisées en autant d'habitations distinctes qu'elles pourront contenir de vétérans, et les constructions nécessaires à cette séparation, seront faites ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

IX. Il sera construit des maisons rurales pour les vétérans qui n'auront pû être logés dans les maisons nationales.

X. Chaque camp sera entouré d'un mur élevé et crénelé; il sera construit une halle au milieu.

XI. Le directeur des fortifications, dont la résidence sera plus à portée du camp à établir, sera chargé de ces diverses constructions; il en soumettra les plans et devis à l'approbation du ministre de la guerre.

XII. Les dépenses qu'elles nécessiteront seront acquittées dans la 27e division, sur les fonds accordés pour la place d'Alexandrie; et dans la 26e division, sur ceux accordés pour les places de Mayence et de Juliers.

XIII. Les maisons nationales invendues, qui se trouveraient situées dans l'enceinte d'un camp, seront exclusivement réservées à l'habitation des vétérans et de leurs familles.

XIV. La propriété leur en appartiendra aux conditions énoncées dans la loi du 1er floréal.

XV. Immédiatement après la construction et la répartition générale des maisons destinées aux vétérans composant un même camp, il en sera dressé procès-verbal par le général commandant la division, et par le directeur des fortifications qui aura été chargé des constructions.

XVI. Ce procès-verbal devra être rédigé dans la forme qui sera prescrite pour celui de la prise de possession des terres concédées aux vétérans. La minute en sera déposée aux archives du Gouvernement.

XVII. Il en sera fait, ainsi que de l'état à la suite, quatre expéditions, dont la premiere sera adressée au ministre de la guerre; la seconde, au général commandant la division; la troisieme, au préfet du département; la quatrieme restera entre les mains du commandant du camp.

XVIII. Il sera délivré à chaque vétéran un extrait de ce procès-verbal, lequel sera également rédigé et revêtu des formalités prescrites pour l'extrait du procès-verbal de la prise de possession des terres.

XIX. Les directeurs des fortifications des places des 26 et 27e divisions, ou les officiers du génie qu'ils en chargeront, seront tenus de visiter, chaque année, dans les mois de vendemiaire et germinal, les habitations intérieures des camps; ils ordonneront les réparations à y faire, lesquelles seront à la charge des vétérans, dans le cas où les dégradations proviendraient de leur fait.

XX. Aussitôt après l'installation d'un camp, le commandant dressera, par ordre des compagnies, le contrôle des hommes qui le composeront; il aura soin d'y désigner les célibataires, les veufs, ainsi que les vétérans mariés, et il en transmettra de suite un double certifié au ministre de la guerre.

TITRE III.

Evaluation, répartition et délimitation des terres.

XXI. Chaque vétéran devant recevoir une portion de terres d'un revenu *net* égal au montant de sa solde de retraite, il sera préalablement procédé à l'évaluation particuliere des différentes natures et qualités des terres qui seront affectées à la dotation des camps: les préfets des départemens où elles seront situées, nommeront à cet effet des experts auxquels ils donneront les pouvoirs et les instructions nécessaires.

XXII. La répartition des terres se fera, pour chaque camp, par le préfet du département où il sera placé, de concert avec un agent du domaine désigné par le ministre des finances, ainsi qu'avec un officier supérieur nommé dans chaque division par le général qui la commande, et choisi parmi ceux qui y sont en activité. Les préfets pourront s'adjoindre pour cette opération les experts qu'ils auront chargés de l'évaluation.

XXIII. Dans le cas où les terres affectées à la dotation d'un camp se trouveraient appartenir à deux départemens, le ministre de la guerre désignera celui des deux préfets qui devra procéder à la répartition des terres.

XXIV. Les états de formation dressés par le ministre de la guerre serviront de base pour cette répartition; il en sera, en conséquence, adressé par ce ministre des doubles certifiés au ministre des finances, qui transmettra de suite à l'administrateur-général du Piémont ceux qui seront relatifs aux camps de la 27e division, et à chacun des préfets des départemens qui composent la 26e division, un double certifié de celui qui concernera le camp à établir dans son département.

XXV. La portion de terres de chaque vétéran sera distinguée par des bornes ou limites qui devront être placées avec l'exactitude nécessaire pour prévenir toute contestation avec les propriétaires des terres voisines.

XXVI. Cette délimitation s'exécutera par les soins des préfets, qui commettront à cet effet le nombre de géometres nécessaire, et veilleront à ce qu'elle soit faite promptement et avec la plus stricte régularité.

TITRE IV.

Mise en possession des vétérans.

XXVII. Les chefs de bataillon ou capitaines choisis pour commander les camps, les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, seront reçus et mis en possession des terres qui devront leur appartenir, par les préfets des départemens desquels elles dépendront, et par l'officier supérieur qui aura été désigné par le général commandant la division pour procéder à la répartition.

XXVIII. Les sous-officiers et soldats pourront être reçus et mis en possession de leurs portions de terres par le commandant du camp, ou par les officiers sous ses ordres qu'il en chargera, et d'après l'état particulier de distribution que chaque préfet devra lui remettre pour les terres de son département.

XXIX. La mise en possession des terres concédées aux vétérans sera constatée par un procès-verbal, qui sera dressé par les diverses autorités civiles et militaires qui auront concouru à cette opération, et à la suite duquel sera placé l'état indicatif des nom, prénoms, grade, corps, époque et commune de naissance de chaque vétéran, ainsi que des quantité, nature, estimation, emplacement et confins des terres qui lui auront été concédées.

XXX. Les dispositions prescrites par les art. II, V, VI et VII de la loi du 1er floréal, seront rappelées en tête du procès-verbal.

XXXI. Ce procès-verbal et l'état à la suite seront signés par les diverses autorités civiles et militaires qui auront concouru à l'installation.

XXXII. Il sera fait de l'un et de l'autre quatre expéditions, dont la premiere sera adressée au ministre de la guerre, la seconde à celui des finances, la troisieme au préfet du département où le camp sera placé, la quatrieme restera entre les mains du commandant du camp. Ces expéditions seront certifiées par les signataires du procès-verbal.

XXXIII. La minute sera adressée au secrétaire-d'état, pour être déposée aux archives du Gouvernement.

XXXIV. Il sera délivré par le commandant du camp à chaque vétéran, pour lui tenir lieu de titre de propriété, un extrait du procès-verbal, dans lequel sera relaté en entier l'article de l'état contenant la désignation de sa portion de terres.

XXXV. Les dispositions énoncées aux art. II, V, VI et VII de la loi du 1er floréal, devront également être rappelées en tête de cet extrait.

XXXVI. Il devra être visé par le général commandant la division militaire et par le préfet du département. Il sera enregistré sans frais.

XXXVII. La solde de retraite des vétérans réunis dans les camps, leur sera payée dans la forme adoptée pour le paiement de celle des militaires retirés dans leurs foyers.

TITRE V.

Mutations.

XXXVIII. Chaque capitaine devra se tenir exactement informé des mutations qui pourront survenir dans sa compagnie; il en préviendra le commandant du camp.

XXXIX. Dans l'avis qu'il en donnera à ce commandant, il aura soin de désigner le grade du vétéran décédé, d'indiquer s'il était célibataire, ou veuf sans enfans; dans le cas où ce vétéran aurait laissé des enfans, il en désignera le nombre, l'âge et le sexe.

XL. Le commandant du camp en rendra compte au général commandant la division, et celui-ci au ministre de la guerre.

XLI. Lorsque le vétéran décédé sera mort célibataire, ou veuf sans enfans, ou laissant des enfans qui ne seraient pas nés d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'art. V de la loi, le ministre de la guerre proposera au Gouvernement un militaire du même grade, et réunissant les conditions requises pour le remplacer.

XLII. Lorsqu'une veuve de vétéran, usufruitiere de la portion de terre concédée à son mari, viendra à mourir, le capitaine de la compagnie dont ce vétéran faisait partie, sera également tenu d'en prévenir sur-le-champ le commandant du camp, et celui-ci le général commandant la division.

XLIII. Le ministre de la guerre procédera aussitôt au remplacement du vétéran, ainsi qu'il est dit à l'article XLI.

XLIV. Le militaire admis à remplacer un vétéran, sera reçu et mis en possession de sa portion de terre, dans la forme prescrite par les articles XXVII et XXVIII.

XLV. Le procès-verbal de sa réception sera rédigé conformément aux articles XXIX, XXX et XXXI; il en sera fait et transmis des expéditions, ainsi qu'il est dit aux articles XXXII et XXXIII.

XLVI. Celle qui devra en être délivrée à ce vétéran, sera rédigée conformément aux art. XXXIV et XXXV, et revêtue des formalités prescrites par l'article XXXVI.

TITRE VI.

Mariages des vétérans.

XLVII. Tout vétéran célibataire ou devenu veuf, qui sera dans l'intention de se marier, devra préalablement en obtenir la permission du ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant du camp, qui adressera sa demande au général commandant la division militaire.

TITRE VII.

Dispositions générales.

XLVIII. Le commandant de chaque camp se tiendra exactement informé de la conduite des vétérans sous ses ordres, ainsi que de tout ce qui pourrait arriver de contraire, soit à leurs intérêts, soit à l'ordre et à la tranquillité publique; il en rendra compte, à la fin de chaque mois, au général commandant la division.

XLIX. S'il arrivait, relativement à l'ordre et à la tranquillité publique, quelque événement qui exigeât des mesures promptes et particulières, le commandant du camp prescrira provisoirement les mesures qu'il jugera propres au rétablissement de l'ordre; il en référera de suite au général commandant la division, qui lui tracera la conduite à suivre ultérieurement, et en informera également le ministre.

L. Les commandans des corps seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes rixes entre les vétérans et les habitans du pays; s'il en survenait, ils se concerteront de suite avec les autorités civiles sur les moyens de les faire cesser, et devront en référer sur-le-champ au général commandant la division.

LI. Les commandans des camps seront tenus de visiter, au commencement de chaque semestre, les terres appartenant aux vétérans sous leurs ordres; à leur retour, ils transmettront au ministre, par l'intermédiaire du général commandant la division, leurs observations, et proposeront leurs vues sur l'amélioration de la culture.

LII. Aucun vétéran, quel que soit son grade, ne pourra s'absenter plus de dix jours sans en avoir obtenu la permission expresse et écrite du commandant du camp.

LIII. Toute permission pour une absence de plus de vingt jours ne pourra être accordée que par le ministre de la guerre.

LIV. A son retour, le vétéran, pour constater l'époque de sa rentrée dans ses foyers, devra faire viser sa permission par le commandant du camp, si c'est un capitaine; et par son capitaine, si c'est un lieutenant, sous-lieutenant, sous-officier ou soldat.

LV. Le vétéran de tout grade, qui ne sera pas rentré dans ses foyers au jour indiqué, sera privé de sa solde de retraite pendant le tems qui se sera écoulé depuis l'expiration de sa permission jusqu'à son retour; si ce laps de tems égale ou excede le délai qui lui avait été accordé, il sera privé du double de sa solde de retraite pendant tout le tems excédant le terme fixé par sa permission.

LVI. Les commandans des camps enverront, à la fin de chaque trimestre, au commissaire-ordonnateur de la division, l'état indicatif des vétérans sur la solde desquels il devra être opéré des retenues, et du nombre des jours à leur retenir.

LVII. Lorsqu'un vétéran se sera absenté sans permission, on aura excédé d'un mois les délais fixés par les permissions qui lui avaient été accordées, il sera considéré comme n'ayant pas l'intention de résider sur les terres qui lui ont été concédées; il en sera rendu compte au ministre, qui pourra proposer au Gouvernement, à son égard, telle mesure qu'il jugera convenir.

LVIII. Les commandans des camps ne pourront s'absenter en aucun cas, sans la permission expresse du général commandant la division, qui ne pourra la leur accorder que pour 15 jours. Au-delà de ce terme, la permission de s'absenter pour un terme plus long, ne pourra être accordée que par le ministre de la guerre, sur la demande du général commandant la division.

LIX. Ils seront assujettis, à cet égard, aux mêmes formalités que les vétérans des autres grades, et encourront les mêmes peines dans les cas où ils outrepasseraient les délais fixés par leurs permissions, ou s'absenteraient sans en avoir obtenu.

LX. Il ne pourra être accordé aucune permission de s'absenter en tems de guerre.

LXI. Il n'en sera délivré que dans les circonstances expressément urgentes pendant les principaux travaux de l'agriculture.

LXII. Les militaires admis dans les camps, seront habillés, armés et équipés aux frais de la République, comme l'infanterie de ligne.

LXIII. Ils porteront l'uniforme adopté pour les demi-brigades de vétérans en activité, avec cette seule différence que la couleur de la culotte devra être la même que celle de l'habit, et que sur les boutons on lira: 1er (ou 2e) *camp de la* 26e (ou 27e) *division*.

LXIV. L'armement et le grand équipement leur seront renouvelés aux frais de la République lorsqu'il en sera besoin.

LXV. L'habillement et le petit équipement ne leur seront fournis qu'une seule fois et lors de leur admission; ils seront tenus de s'en pourvoir à la suite.

LXVI. Toutes les fois qu'il seront appelés à une revue, ou commandés pour un service militaire quelconque, ils seront obligés de se présenter en uniforme et en armes.

LXVII. Les capitaines seront tenus de passer, au commencement de chaque mois, la revue de leurs compagnies, ils en dresseront l'état qu'ils remettront au commandant du camp.

LXVIII. Si la rigueur de la saison, les travaux de l'agriculture ou quelque autre circonstance, exigeaient qu'elle fût différée, ils pourront s'y faire autoriser par le commandant du camp, qui en informera le général commandant la division.

LXIX. Le commandant de chaque camp passera, au commencement de chaque trimestre, la revue des vétérans sous ses ordres; il en dressera l'état, qu'il enverra au général commandant la division.

LXX. Il ordonnera les réparations qu'il jugera devoir être faites à l'habillement des vétérans, et qui seront à leur charge.

LXXI. Les généraux commandant les divisions passeront, au commencement de chaque semestre, dans leurs divisions respectives, une revue générale des camps y établis.

LXXII. Ils se rendront à cet effet au point central de chaque camp où ils devront trouver réunis les vétérans qui le composent.

LXXIII. Ils en dresseront l'état qu'ils enverront au ministre de la guerre avec leurs observations.

LXXIV. Ils ordonneront les réparations à faire aux armes; elles se feront aux frais de la République, à moins que les dégradations ne soient reconnues provenir de la négligence des vétérans, lesquels, dans ce cas, seront tenus d'en supporter les frais.

LXXV. Ils ordonneront également les réparations à faire à l'habillement des vétérans, lesquelles, ainsi qu'il a été dit à l'article LXXII, resteront à leur charge.

LXXVI. Le ministre de la guerre, le directeur-ministre de cette administration, le ministre des finances et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 26 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; vu l'article III de la loi du 1er floréal an 11, qui l'autorise à faire les dispositions nécessaires pour l'organisation des camps de vétérans; l'arrêté du 26 prairial, présent mois; le conseil-d'état entendu, arrête:

ART. Ier. Le premier camp de la 27e division militaire sera formé immédiatement après la publication du présent arrêté.

Il sera placé le plus près possible de la ville d'Alexandrie, et de manière que, dans tous les cas, la partie de ce camp la plus éloignée de cette place, n'en soit pas distante de plus de trois lieues.

II. Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour faire arriver à leur destination les vétérans qui doivent composer ce premier camp. Les femmes et enfans desdits vétérans seront compris dans les feuilles de route qui leur seront délivrées.

III. Ils recevront à Alexandrie, et jusqu'à l'installation du camp, la subsistance militaire, ainsi que le logement, comme les autres troupes de la garnison. Les femmes et les enfans auront également droit au logement, et recevront les vivres à raison de deux rations pour chaque femme, et une ration pour chaque enfant.

IV. Aussi-tôt après leur mise en possession de la portion de terre qui leur sera concédée, ils seront payés de ce qui pourra leur être dû de leur solde de retraite de l'an 11; ils recevront de plus, à titre de secours pour frais d'établissement, le montant d'un mois de cette solde.

V. Le ministre de la guerre, le ministre-directeur de l'administration de la guerre et le ministre du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Note sur la distribution des primes pour l'amélioration des chevaux.

LA distribution de primes aux propriétaires des plus beaux chevaux et plus belles jumens exposés en vente dans les principales foires qui se tiennent dans les départemens, a paru au ministre le meilleur mode à employer pour exciter l'émulation des cultivateurs qui se livrent à l'éducation des chevaux et pour procurer l'amélioration des races.

Le succès a répondu à l'attente du ministre, et l'expérience a confirmé son opinion.

Les départemens du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Haute-Vienne, ont participé les premiers aux encouragemens dont il s'agit, et le département de l'Orne est appelé à en jouir dans le mois de vendémiaire prochain.

C'est à la foire de Guibray (Calvados), tenue le 22 thermidor dernier, que s'est faite la première expérience de ces encouragemens. Une somme de 3800 fr. a été destinée aux primes à distribuer dans la proportion suivante: 1500 fr. pour le plus beau cheval entier de vraie race normande; 1000 fr. pour la plus belle jument de même race; 500 fr. pour le plus beau cheval après le premier, et 300 fr. pour la plus belle jument après la première.

Le premier effet qui a suivi cette distribution de primes a été de faire monter la valeur des poulains, que les cultivateurs se sont disputés à l'envi les uns des autres; il y en a eu de l'âge de quatre à cinq mois qui ont été vendus depuis 720 jusqu'à 960 fr. En général, les habitans ont reçu avec reconnaissance le témoignage du vif intérêt que le Gouvernement prend à la prospérité du commerce des chevaux.

La seconde foire appelée à jouir du même avantage, fut celle de Saint-Floxel, dans le département de la Manche, qui s'est tenue le premier jour complémentaire de l'an 10. La décision du ministre à cet égard était parvenue trop tard, et le préfet s'est fait autoriser à distribuer la somme mise à sa disposition d'une autre manière que celle indiquée, mais également propre à remplir les intentions du Gouvernement.

Il a fait venir au chef-lieu du département tous les chevaux et jumens les plus distingués qui se trouvaient dans les diverses communes de son ressort. Un jury les a examinés, et les primes ont été distribuées aux propriétaires des quatre plus beaux de ces animaux.

Ainsi en l'an 10 une somme de 7600 fr., distribuée justement, a commencé un genre d'amélioration qui s'est fait sentir davantage cette année, et qui prendra un nouvel accroissement dans les années suivantes.

Le ministre n'a encore eu occasion cette année que de faire faire trois distributions de primes semblables à celles de l'an 10.

Il en a accordé pour la foire de Caën (Calvados), qui a eu lieu le 29 ventôse an 11. Cette foire, renommée par son commerce de chevaux, en procure de très-beaux de selle et d'attelage, et connus sous le nom de chevaux de grains, parce qu'ils ont passé l'hiver à l'écurie.

Le préfet a été autorisé à diviser en six prix la somme de 3800 fr. qui était destinée à cet objet. Trois chevaux ont été proclamés comme ayant le plus approché pour la beauté, de ceux qui avaient obtenu les prix.

La foire de Bernay, département de l'Eure, qui se tient dans les premiers jours de germinal, est remarquable par le commerce considérable de chevaux qui s'y fait. Le ministre, en y faisant distribuer des primes, a procuré aux chevaux de choix une valeur qui a été très-favorable aux propriétaires.

La ci-devant Normandie ne devait pas seule profiter des bienfaits du Gouvernement. Il est dans l'intention de faire prospérer l'éducation des chevaux sur tous les points de la République, et d'abord sur ceux où les races étant plus distinguées ont besoin d'être régénérées. Le département de la Haute-Vienne en offrait l'occasion par la foire de Saint-Loup, qui se tient le 4 prairial à Limoges. Une distribution de primes y a eu lieu: deux propriétaires de jumens ont reçu les prix réservés aux deux plus belles jumens de race limousine. Aucun des chevaux n'a été jugé digne de la prime, et la somme qui leur était destinée a été distribuée entre les propriétaires de neuf poulains et pouliches qui étaient les plus distingués. Cette mesure procurera dans les années suivantes d'excellens élèves, et le ministre est venu à cet égard au secours des particuliers, en plaçant au haras de Pompadour un certain nombre d'étalons arabes qui ont fait, cette année, le service de la monte.

Le ministre continuera à la prochaine foire de Guibray, dans le mois de thermidor prochain, les primes accoutumées; ce qui portera pour l'an 11 le montant des primes accordées à la somme de 15,200 francs.

LIVRES DIVERS.

Eclaircissemens sur l'inscription trouvée à Rosette, par le cit. Amelhon, membre de l'Institut national de France, in-4°.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 277. Dimanche, 7 messidor an 11 de la République (26 juin 1803.)

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 27 mai (7 prairial.)

SA majesté impériale a fait présent au capitaine Krusenthern, commandant l'expédition destinée à faire un voyage autour du Monde, d'une très-belle terre en Livonie, qui rapporte annuellement 5000 roubles.

— M. Wolsay vient de former, sur la Néva, un établissement de bains, sur le modele de ceux qui existent à Paris. Il a été établi aussi une école de natation.

SUEDE.

Stockholm, le 3 juin (14 prairial.)

UNE demoiselle Lesse, décédée dernièrement à Gothenbourg, a laissé, par son testament, la plus grande partie de sa fortune, qui s'éleve à plus d'une tonne d'or, à l'institut des pauvres de Gothenbourg. La maison qu'elle habitait retourne à l'école des pauvres, en vertu d'un testament de feu son frere.

— Le commerce de notre port est maintenant dans la plus grande activité; journellement il y arrive et en part des vaisseaux. Le beau tems dont nous avons joui pendant tout le printems, nous promet une récolte abondante. Avant-hier et hier, nous avons eu un violent orage accompagné d'une forte pluie.

DANEMARCK.

Copenhague, le 11 juin (22 prairial.)

LE vaisseau *Scieren*, à bord duquel on avait embarqué les cadets de marine, est revenu ces jours-ci de la Baltique: il est dans ce moment à l'ancre devant l'île de Mollen. Il a été dans les environs d'Helsingord; mais il n'a pu rester dans ces parages, parce que le commandant suédois d'Helsingford n'a pas cru devoir permettre l'entrée de ce port à un vaisseau armé, sans un ordre particulier de son gouvernement.

— La frégate anglaise *l'Embuscade*, de 36 canons, sous les ordres du capitaine Dars Atkins, a passé le Sund le 8 de ce mois, escortant un convoi de 60 vaisseaux marchands, la plupart destinés pour la Russie. Cette même frégate a repassé le Sund hier avec un autre convoi, se rendant dans la mer du Nord.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 juin (22 prairial.)

SA MAJESTÉ vient de donner le titre de *Garde du palais impérial* à la nouvelle garde dont tous les officiers sont décorés de la croix de Marie-Thérese; tous les sous-officiers, de la médaille d'or, et tous les simples soldats, de la médaille d'argent. S. M. a résolu de créer encore deux compagnies de cette garde; elles auront leur poste aux châteaux de Schœnbrunn, Laxemburg et Hezendorf.

Des bords du Mein, le 19 juin (30 prairial.)

L'ÉLECTEUR DE BADE vient de publier une ordonnance très-importante concernant une nouvelle organisation de la célebre université de Heidelberg, qui est aujourd'hui le seul établissement littéraire étendu des Etats badois. Il a affecté à cette université un fonds portant 40,000 florins d'intérêts annuels; 30,000 florins serviront au paiement des professeurs; 1,500 florins à l'augmentation de la superbe bibliotheque; 1000 florins pour un cabinet d'histoire naturelle, etc. L'université est divisée en six sections, savoir: 1° celle de théologie. Il y aura des professeurs en théologie catholique, luthérienne et réformée, de maniere que les trois branches de la religion chrétienne y seront enseignées. 2°. Celle de jurisprudence et de droit public. 3°. Celle de médecine. 4°. Celle d'économie politique et d'administration. 5°. Celle de philosophie, dans laquelle seront compris des professeurs de mathématiques, physique, histoire naturelle, histoire, géographie, statistique, etc. 6° Celle des arts.

INTÉRIEUR.

Paris, le 6 messidor.

Les président, grand et petit-conseils du canton d'Argovie, au PREMIER CONSUL. — Arau en Suisse, le 25 avril 1803.

CITOYEN PREMIER CONSUL ET PRÉSIDENT,

Accoutumé d'être interrompu dans vos illustres travaux par les accens des peuples qui vous doivent ou l'affermissement dans leur grandeur, ou la garantie de leur existence politique, vous voudrez bien permettre que les premieres autorités du canton d'Argovie, qui viennent d'être appelées au gouvernement de cet Etat par une confiance distinguée de leurs concitoyens, consacrent les premiers instans de leur institution à vous offrir l'hommage de leur respectueuse reconnaissance.

Si la Suisse, trop longtems en proie aux troubles qui la déchiraient, doit à l'intérêt généreux que vous avez daigné prendre à son sort, sa pacification et le retour de son ancien bonheur, le canton d'Argovie vous est encore redevable de l'avantage précieux de former un membre de la confédération que vous venez de rétablir parmi nous.

C'est donc à juste titre que nous joignons à la gratitude générale notre reconnaissance particuliere.

Daignez en agréer l'expression avec bonté, et recevez en même tems l'assurance solennelle que, constamment animés des sentimens et des principes qui vous ont guidé dans l'ouvrage de votre puissante médiation, nous concourrons de tout notre pouvoir à consolider l'existence paisible et heureuse que vous nous avez rendues, en nous rendant la constitution fondée par nos ancêtres.

Le bien-être dont nous et notre postérité jouirons sous ces auspices, sera en même tems le monument le plus durable de vos bienfaits, et le garant le plus sûr des sentimens qui nous attachent à votre personne, et qui resserreront plus étroitement encore, que toutes les relations d'intérêts et de politique, les liens qui ont subsisté depuis des siecles entre la France et la confédération helvétique.

Salut et profond respect,

Au nom du grand et petit-conseil,

Le président, signé, DOLDER.

Pour le secrétaire-d'état,

Signé, BERTSCHINGUER.

Le préfet du département de la Meuse, au PREMIER CONSUL de la République française. — Bar-sur-Ornain, le 8 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL ET PRÉSIDENT,

Je dois vous exprimer l'indignation profonde des habitans de ce département, lorsqu'ils ont su que votre respect pour la foi des traités avait été méconnu par ce gouvernement, oppresseur de tous les Empires qui ne fléchissent pas sous ses volontés perturbatrices.

Qu'il sache ce gouvernement qu'on ne lutte pas en vain contre le génie qui a sauvé la France.

Les habitans de la Meuse vous sont personnellement dévoués, CITOYEN PREMIER CONSUL, et ils sont prêts à tous les sacrifices pour délivrer la France et le Monde d'une nouvelle tyrannie.

Les braves de la neuvieme légere que vous avez surnommée *l'incomparable*, sont nés dans ce département, et leurs amis, leurs freres sont impatiens de mériter ce nouveau titrede gloire.

Salut et profond respect.

Saulnier; Gillon, secrétaire-général

Les autorités administratives, militaires et judiciaires, les fonctionnaires publics, et les habitans de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), au PREMIER CONSUL. — Tarbes, le 10 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL ET PRÉSIDENT,

Nous admirons votre héroïque modération. L'Europe l'admirera avec nous. Elle sentira que notre cause est la sienne; et le trident des mers, qui brise la paix du Monde, sera brisé.

CITOYEN PREMIER CONSUL, nous voulons l'indépendance et l'honneur. La République s'est confiée à votre génie, à votre fortune. Comptez sur le zele, le dévouement de ses magistrats, de ses guerriers, de ses citoyens.

Salut et profond respect.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Le maire, les adjoints, les commissaires de police, les membres du conseil municipal, et le secrétaire-général de la mairie de Toulouse, au PREMIER CONSUL. — Toulouse, le 15 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL ET PRÉSIDENT,

Au cri de guerre qui vient de se faire entendre, nos regards se sont fixés vers le premier magistrat de la République, vers le héros qui sut combattre et vaincre, vers le génie réparateur, qui porté sur les ailes de la Victoire, enchaîna les factions, assoupit les haines, cicatrisa les plaies, ramena l'ordre, rétablit et assura la liberté des cultes, et fit goûter à la France étonnée le repos et le bonheur depuis long-tems exilés de son sein.

Avec un tel appui, sûrs du courage invincible de nos armées, du dévouement de toutes les classes de citoyens, que nous importent les rugissemens du lion britannique, et ses efforts impuissans? Encore une victoire, et bientôt la paix sera rendue au Monde.

Puisse ce vœu se réaliser! Tout nous le présage, CITOYEN CONSUL, puisqu'il est dans dans votre cœur, et que votre modération n'a pu être vaincue par le sentiment de votre puissance.

Quant à nous, dociles à la voix du chef suprême de la Grande-Nation, pénétrés de la plus juste et de la plus vive reconnaissance pour tous ses bienfaits, nous sommes prêts à le seconder de tous nos moyens.

Amour, confiance, dévoûment sans bornes, tels sont nos sentimens et ceux que nous vous exprimons au nom de tous nos concitoyens.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec le plus profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Les maires, adjoints et membres du conseil municipal de la ville de Saint-Omer, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL ET PRÉSIDENT,

Si la paix est nécessaire au bonheur de la Patrie, la guerre est également indispensable quand il s'agit de défendre la foi des traités et de venger l'honneur outragé. Ce sentiment est unanime, et les efforts des ennemis de la France ne serviront qu'à consolider son Empire, et ne produiront d'autres effets, que de resserrer de plus en plus les liens qui unissent tous les citoyens au chef de l'Etat.

O vous, héros magnanime, qui avez donné la paix au Monde, vous ne laisserez pas impunis les violateurs de ce traité solennel, posé sur les fondemens immortels de la raison et de la justice, et revêtu de la sanction de tous les gouvernemens.

Recevez, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'hommage de notre admiration, de notre respect et de notre dévouement.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, les conseillers de préfecture et le secrétaire-général du département de l'Ardèche, au PREMIER CONSUL. — Privas, le 20 prairial an 11.

CITOYEN PREMIER CONSUL ET PRÉSIDENT,

Tous les actes de votre gouvernement avaient déjà repoussé bien loin les souvenirs de la guerre. Nous jouissions des douceurs et de tous les avantages de la paix; la France, sous l'influence de votre génie, s'avançait à grands pas vers ses hautes destinées; un gouvernement rival et jaloux prétend les faire reculer; il veut dominer, il provoque, c'est vouloir la guerre; qu'il l'ait donc cette guerre, et que tous ses maux ne retombent que sur lui; qu'il apprenne enfin que le Peuple français est là, toujours là comme une digue toute puissante, contre laquelle viendront échouer les efforts de sa folle ambition. La paix, CITOYEN PREMIER CONSUL, était le fruit de vos exploits, la conquête de la valeur française; après avoir tout fait pour la conserver, vous ferez tout pour la commander encore à nos ennemis; le Peuple français ne fera qu'un avec vous: telle sera sa volonté constante. La victoire sera fidelle à vos étendards, tels sont nos vœux et nos espérances.

Veuillez en agréer l'expression. CITOYEN PREMIER CONSUL, avec l'hommage de notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Les maire, adjoints et secrétaire de la mairie, commissaire de police, et membres du conseil municipal de la ville d'Auxerre, au PREMIER CONSUL. — Auxerre, le 30 prairial an 11,

CITOYEN PREMIER CONSUL ET PRÉSIDENT,

Lorsque nous vous adressions nos félicitations et nos témoignages de reconnaissance pour le bienfait inappréciable que vous nous aviez procuré en nous donnant la paix, nous étions loin de prévoir que le gouvernement anglais se laisserait si promptement d'être loyal et paisible; il viole la foi des traités! eh bien, qu'il en soit puni d'une maniere éclatante! CITOYEN PREMIER CONSUL, tous les vrais Français sont aussi indignés de la perfidie anglaise, que ravis d'admiration de votre conduite magna-

nime et généreuse. Nos cœurs savent apprécier tous les sacrifices que vous avez faits pour éviter la guerre. Mais vous avez, par-dessus tout, considéré l'honneur national, et vous voulez le conserver intact. Vous comptez, avez raison, sur la valeur et l'énergie françaises. Votre espoir ne sera point trompé. Pleins de confiance dans votre sagesse et votre grandeur d'ame, nous formons le vœu de voir une paix durable et glorieuse, signée à Londres même par notre armée triomphante : ce n'est que là que peuvent se conclure des traités dont nos ennemis apprendront à ne plus se jouer.

Nous vous offrons l'hommage d'un respect et d'un dévouement inaltérables.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bar-sur Aube, du département de l'Aube, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

L'indignation des Français est à son comble ; ils n'ont qu'un cri : Vengeance contre la perfide Albion.

Le ministere anglais croit-il perpétuer cette conduite étrange envers les nations, cette violation des droits les plus sacrés ?

Si la faiblesse de la derniere dynastie a souffert cet avilissement, le Gouvernement actuel, qui a toute l'énergie du héros qui est à sa tête, vengera la France de tous ces attentats, de toutes ces humiliations.

Daignez agréer, CITOYEN PREMIER CONSUL, les hommages du dévouement le plus entier. Si le cabinet britannique compte sur des intelligences dans l'intérieur pour s'être livré à une agression aussi subite qu'odieuse, la France entiere déjouera ses machinations ; nous répondons de notre arrondissement, rien n'échappera à notre vigilance. Quant au dehors, CITOYEN PREMIER CONSUL, vos talens militaires, votre courage, votre prudence, vous feront ajouter de nouveaux lauriers à ceux que vous avez déjà cueillis dans le champ de la gloire.

(*Suivent les signatures.*)

Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Vous aviez commandé la paix à l'Europe étonnée, les larmes avaient cessé de couler, et la source en paraissait tarie.

Un gouvernement qui ne respecta jamais aucun traité, a voulu rallumer les flambeaux de la guerre, et a osé élever des prétentions, dont la manifestation seule était une injure à la nation française.

En opposant la modération à l'orgueil, vous avez prouvé que le premier magistrat de la République est tout à-la-fois un héros et un sage.

Vous avez rempli la tâche du pere de famille : reste celle du héros à recommencer. La renommée a appris à l'Univers, que rien n'est plus facile à BONAPARTE.

Ils comptent sans doute, ces insulaires présomptueux, sur leur mauvaise foi et sur un élément aussi perfide qu'eux ; mais s'il est permis d'arracher à l'avenir son secret, les Anglais seront punis. Ils ont contre eux le héros de Marengo, leur injustice et la volonté de tous les Français.

Agréez, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'hommage particulier de notre reconnaissance et de l'amour inviolable que nous avons voué au Gouvernement et à votre personne.

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 26 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Il sera, conformément à la loi du 12 décembre 1790, établi une jurisdiction de Prudhommes pêcheurs dans la commune de la Seyne, département du Var.

II. Cette juridiction aura pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime, dont la Seyne est le chef-lieu.

III. En conséquence, les patrons pêcheurs des communes dépendantes de ce syndicat, concourront à la nomination aux places de prudhommes pêcheurs, et il existera entr'eux égalité de droit, de charges et d'obligations.

IV. Cette juridiction se formera et procédera suivant les lois, statuts, réglemens et usages de celle établie à Marseille.

V. Le grand-juge ministre de la justice, et les ministres de la marine et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 28 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'article V de la loi du 3 nivôse an 6, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Les généraux commandans les divisions militaires sont autorisés à délivrer, chacun dans la division qu'il commande, aux officiers-généraux et supérieurs, aux officiers de l'état-major et aux officiers de cavalerie, des cartes signées par eux et portant exception de taxe d'entretien des routes ; ces cartes seront considérées comme feuilles de route et assureront la franchise seulement aux barrieres du lieu où résidera, pour son service, l'officier porteur de carte.

II. La franchise assurée par ces cartes sera individuelle, et ne pourra s'étendre ni aux domestiques, ni à aucune personne de la suite du militaire qui en sera porteur.

III. Les seuls officiers-généraux pourront faire usage des cartes d'exemption, lorsqu'ils seront en voiture, mais seulement pour la voiture qu'ils occuperont, quelle que soit d'ailleurs la qualité ou le nombre des individus qui les accompagneraient dans la même voiture.

IV. Tout officier, autre que ceux désignés dans l'article précédent, ne pourra réclamer d'exemption en vertu de sa carte, s'il n'est pas en uniforme et à cheval.

V. La couleur et la forme de ces cartes sera renouvelée tous les trois mois ; et pour éviter toute espece d'abus, chaque carte, indépendamment de la signature du général commandant la division, sera en outre revêtue de la signature de l'officier qui en sera porteur.

VI. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, le 28 prairial an 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les arrêtés des 8 et 26 messidor an 9, par lesquels les préfets des départemens de l'Eure et de l'Oise ont fixé provisoirement les limites de ces départemens entre les communes de Gisors et de Trie, d'après les procès-verbaux qui avaient été dressés les 28 thermidor an 8, et 29 germinal an 9, par des commissaires qu'ils avaient nommés pour présenter un rapport sur les moyens de faire cesser les difficultés au sujet de terreins que ces communes se contestaient et imposaient réciproquement par double emploi ;

Vu ces procès-verbaux, les observations des préfets de l'Eure et de l'Oise, les pieces à l'appui, et le plan des lieux ;

Considérant que l'article II de la loi du 4 mars 1790 a réglé que dans toutes les démarcations fixées entre les départemens, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cottisés sur le rôle d'imposition du chef-lieu ;

Considérant que le préfet de l'Eure a produit 1° un extrait du rôle des vingtiemes de Gisors, pour l'année 1773 ; 2° un relevé du rôle de répartition et d'imposition de la taille, pour les années 1788 et 1789 ; 3° un autre relevé du rôle des contributions de 1790 dans cette ville, et qui constatent que les héritages qui composent le territoire en litige étaient compris, à l'époque de la révolution et antérieurement, aux rôles des contributions foncieres de Gisors ;

Le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Le terrein marqué sous le n° 1er jusques et compris le n° 31, sur les plans joints au présent arrêté, qui ont été dressés par les citoyens Rethoré et Potin-Lamairie, font partie du territoire de Gisors, et seront exclusivement imposés dans cette ville. En conséquence, les limites des départemens de l'Eure et de l'Oise, entre les communes de Gisors et de Trie, sont fixées par la ligne qui sépare ces terreins de la commune de Trie.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DU TRESOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 8 messidor an 11, au samedi 13 ; savoir :

Dette viagere.

1er Semestre an 11.

Bur. n° 1er.	lettres A, I, J, P, du n° 1 à	300
2	—— B	900
3	—— D	1200
4	—— E, G, H	1300
5	—— L, T	600
6	—— F, M, N, O	300
9	—— C, K, S, V, Z	300
10	—— Q, R, U, V, W, X	300

Les lundi, mardi et mercredi, 8, 9 et 10 messidor.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

1er Semestre an 11.

Bureau n° 7. { Civiles, dep. le n° 1 jusq. n° 300 ; Ecclésia. dep. le n° 1 jusq. n° 800

Les lundi, mardi et mercredi, 8, 9 et 10 messidor.

Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées par la loi du 14 fructidor an 6.

3e trimestre de l'an 11.

Bureau n° 11. — Depuis le n° 1er jusqu'au n° 1800.

Les lundi, mardi et mercredi, 8, 9 et 10 messidor.

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1er semestre an 11.

On paie à tous numéros le samedi 13 messidor, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

Paiemens des semestres arriérés.

Le 2e sem. an 10 (dette viagere et pensions civiles et ecclésiastiques), le vendredi 12 messidor.

Le 1er sem. an 11. (pensions des veuves des défenseurs de la Patrie) le vendredi 12 messidor.

Et le 1er sem. an 9, (cinq pour cent consolidés, dette viagere et pensions civiles et ecclésiastiques), le samedi 13 messidor.

N. B. Le jeudi 11 messidor est réservé dans tous les bureaux pour la vérification des paiemens dans les départemens.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement du tribunal de cassation, dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie française.

Ouï le rapport de Pierre-Paul Liger-Verdigny, commis par ordonnance du 15 nivôse dernier ; les observations de Pérignon et de Chauveau-Lagarde, pour Bossange, Masson et Besson, demandeurs en en cassation ; celles de Lamalle, pour Moutardier et Leclere, défendeurs ; et les conclusions de Merlin, commissaire du Gouvernement ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par Moutardier et Leclere.

Considérant, 1° que la constitution accordant généralement la faculté du recours en cassation contre les jugemens des tribunaux d'appel, il faudrait pour priver le plaignant, lorsqu'il a été condamné, de l'exercice de ce droit contre un jugement du tribunal criminel prononcant sur l'appel d'un jugement correctionnel, qu'il existât une exception, ou une exclusion precise ; que cette exception, cette exclusion n'étant prononcée par aucune loi, et celle du 3 brumaire an 4, accordant la faculté d'appel contre les jugemens des tribunaux correctionnels, il résulte de la disposition constitutionnelle, que la faculté du recours en cassation doit être admise contre les jugemens des tribunaux criminels en matiere de police correctionnelle.

2°. Que dans l'espece, les procès-verbaux de saisie et de scelles ayant été annullés, et Moutardier et Leclere ayant été renvoyés de la plainte contre eux présentée, Bossange, Masson et Besson, dont toutes les prétentions ont été rejetées *avec dépens*, doivent être considérés comme *parties condamnées*.

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée par Moutardier et Leclere.

Et faisant droit, tant sur le pourvoi du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département de la Seine, que sur celui de Bossange, Masson et Besson.

Vu les articles IV et V du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, ainsi conçus :

Article IV : « Tout délit donne essentiellement » lieu à une action publique. — Il peut en résulter » une action privée ou civile. »

Article V : « L'action publique a pour objet de » punir les atteintes portées à l'ordre social. — » Elle appartient exclusivement au peuple. — Elle » est exercée en son nom par des fonctionnaires » spécialement établis à cet effet. »

Considérant, 1° que la poursuite des délits appartient essentiellement et exclusivement au ministere public ; que dans l'espece, s'agissant d'une plainte en contrefaçon, c'est-à dire, d'un délit, le

commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département de la Seine, était *partie essentielle* par la nature du fait, soit pour la poursuite, soit pour la réquisition des peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793.

2°. Qu'en admettant, ainsi qu'on l'a prétendu, que la nation étant seule intéressée, la poursuite devait être exercée en son nom par l'agent du trésor public, ou par tout autre agent du Gouvernement, cette circonstance, en la supposant vraie, n'était pas un motif pour paralyser et éteindre même l'action publique, qui, pour être mise en mouvement en matière de délit, n'a pas besoin de l'intervention ou du concours de la partie privée ou civile.

3°. Que le tribunal criminel du département de la Seine, en déclarant le commissaire du Gouvernement non-recevable, non-seulement dans ses *demandes et conclutions, mais encore dans ses conclusions, sans aucune réserve*, et même sans en excepter celles par lui prises et fixées par écrit, tendantes à l'application des peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793, a commis un excès de pouvoir, et violé les articles IV et V du Code des délits et des peines.

Vu encore les articles IV et V de la loi du 19 juillet 1793, ainsi conçus :

Art. IV. « Tout *contrefacteur* sera tenu de payer » au *véritable propriétaire* une somme équivalente » au prix de trois mille exemplaires de l'*édition* » *originale*. »

Art. V. « Tout débitant d'*édition contrefaite*, » s'il n'est pas reconnu *contrefacteur*, sera tenu de » payer au *véritable propriétaire* une somme équi- » valente au prix de cinq cents exemplaires de » l'*édition originale*. »

Considérant, 1° que, par les décrets des 8 et 12 août 1793, toutes les Académies et Sociétés littéraires, *patentées ou dotées par la nation*, ont été supprimées, que les tableaux, statuts, *livres* et *manuscrits* dont *elles avaient la jouissance*, ont été déclarés, par le décret ultérieur du 6 thermidor an 2, *faire partie des propriétés de la République*.

2°. Que l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française, chargé de notes marginales et interlinéaires, reconnu au procès *pour la véritable et unique copie*, destinée pour servir de type à la cinquième édition qui était à faire lors de la suppression de l'Académie française, *faisait partie des manuscrits* et livres appartenant à l'Académie; que ces écrits, ces manuscrits étant devenus, par la volonté expresse de la puissance publique, une propriété de la nation, le Gouvernement a été investi légalement du droit d'en disposer et d'en permettre, ainsi qu'il l'a fait, par un décret du premier jour complémentaire an 3, l'édition au nombre de quinze mille exemplaires aux citoyens Smits, Maradan et compagnie, représentés aujourd'hui par Bossange, Masson et Besson.

3°. Que le véritable propriétaire d'un écrit, dans le langage de la loi, peut être tout autre individu que l'auteur, puisqu'elle reconnaît pour tels *les cessionnaires en tout ou en partie de l'ouvrage*; que par les articles IV et V de la loi précités, ces mots *véritable propriétaire*, mis en opposition de celui de *contrefacteur*, ne permettent pas de restreindre les véritables dispositions de la loi au seul propriétaire du fond d'un ouvrage; qu'elles doivent s'étendre à tous ceux qui en sont cessionnaires en tout ou en partie; que celui qui a reçu d'un auteur, ou d'un représentant de l'auteur, le droit d'en débiter une édition, est subrogé dans tous les droits et qualités de l'auteur.

4°. Qu'il est dans le texte comme dans l'esprit de la loi, que le véritable propriétaire à indemniser par le contrefacteur, est le propriétaire de l'édition originale, c'est-à-dire, l'*éditeur*, puisque dans le délit de contrefaçon, il n'y a que l'*éditeur* dont les intérêts sont lésés par la contrefaçon de l'édition originale, et que la peine prononcée par la loi contre les contrefacteurs, est l'indemnité due à l'éditeur qui souffre seul de cette contrefaçon.

Attendu, enfin, qu'il résulte de ces considérations que le tribunal criminel du département de la Seine, en déclarant que Bossange, Masson et Besson *étaient sans qualité pour poursuivre l'action en contrefaçon*, parce que cette action n'était donnée par la loi qu'au véritable propriétaire, a fait une fausse application des articles IV et V de la loi du 19 juillet 1793.

Par ces motifs, le tribunal casse et annulle tant pour excès de pouvoir, contravention aux articles IV et V de la loi du 3 brumaire an 4, que pour fausse application des articles IV et V de celle du 19 juillet 1793, le jugement rendu le 24 frimaire dernier, par le tribunal criminel du département de la Seine.

Renvoie le procès devant le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, pour être procédé à un nouveau jugement, sur l'appel interjetté par Bossange, Masson et Besson.

Ordonne que l'amende consignée sera restituée, et que le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal criminel du département de la Seine, à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal de cassation, section criminelle, le 7 prairial an 11 de la République française.

Signé, VIELLARD, *président*; LIGER-VERDIGNY, *rapporteur*; et M. LAFORIE, *commis-greffier*.

SCIENCES. — ASTRONOMIE.

Bibliographie astronomique avec l'histoire de l'astronomie depuis 1781 jusqu'à 1802; par Jérôme de Lalande, ancien directeur de l'Observatoire, membre de l'Institut national, des Académies de Londres, de Berlin, de Pétersbourg, de Stockolm, de Bologne, etc. (1)

Dès 1775, l'auteur avait commencé à rédiger cette bibliographie astronomique. On en sentait depuis long-tems l'utilité. Bailly, dans son histoire de l'*Astronomie moderne* qui parut en 1779, avait donné le catalogue des manuscrits orientaux, relatifs à l'astronomie, qui se trouvent dans les différentes bibliothèques de l'Europe. Lorsqu'en 1782 il donna le troisième volume de cet ouvrage, il avait le projet d'y joindre une bibliographie. M. de Lalande lui raconta ce qu'il avait déjà de fait, et Bailly abandonna l'idée d'y travailler; M. de Lalande se vit donc obligé de remplir l'engagement qu'il avait contracté avec Bailly et avec le public.

Lorsque l'auteur publia, en 1781, le 4e volume de son *Astronomie*, pour servir de suite à la 2e édition de 1771, il annonça que la *Bibliographie* pourvait former un 5e volume avec la Gnomonique; ce projet fut dérangé par diverses circonstances, et la *Bibliographie* ne parut point.

D'ailleurs il était difficile de charger un libraire d'une pareille entreprise. En parlant de ce travail dans la *Connaissance des tems* de 1796, p. 217, M. de Lalande craignait qu'il ne pût jamais paraître. M. Scheibel en desirait la publication dans sa *Bibliographie*; mais il fallait que le Gouvernement en procurât les moyens.

Le citoyen François (de Neufchâteau) étant devenu ministre de l'intérieur, et le citoyen Ginguené directeur de l'instruction publique, l'auteur les crut disposés à rendre ce service à l'astronomie; il en fit la proposition au ministre, sans lui dissimuler les objections qui se présentaient contre d'utilité d'un pareil ouvrage. Le ministre et le directeur en jugerent plus favorablement, et le ministre en ordonna l'impression le 5 octobre 1797. Diverses circonstances réunies ont long-tems retardé le moment où elle devait paraître.

L'auteur y fait voir combien il est difficile de faire une bibliographie complette: on voit par celle de M. Scheibel, qui ne va que jusqu'en 1650 (le 20e cahier a paru en 1798) et qui a 800 pages in-8°, combien il est difficile de tout connaître dans quelque genre que ce soit. La seule comète de 1618 lui fournit 46 articles; il n'avait que trois articles de l'an 1591. Scheibel en avait 20; il n'a pas eu de pareilles richesses au-delà de 1650. Il n'a emprunté de Scheibel que les titres des livres; ses notes savantes étaient trop étendues pour le plan de M. de Lalande: celui de Scheibel est si vaste qu'on ne peut espérer qu'il puisse finir de qu'il a entrepris, sur-tout si l'on considere qu'il est d'un âge très-avancé.

On trouve dans ce livre la notice de tous les astronomes anciens et modernes depuis Empedocle, qui composa un Traité de la sphere 430 ans avant notre ère, et de tous les ouvrages imprimés depuis 1347 jusqu'en 1802, avec des notes sur les plus importans et des anecdotes sur les auteurs.

Cependant je n'ai pas eu la prétention, dit l'auteur, de faire un ouvrage d'érudition; il aurait fallu consulter une foule d'auteurs de tous genres, de catalogues, d'annales de l'imprimerie, etc.; c'est un genre de travail trop éloigné de celui auquel je me dois tout entier et auquel je me suis voué exclusivement, à cause du petit nombre de ceux qui s'en occupent.

M. Mercier, abbé de Saint-Léger, un des plus grands bibliographes que nous ayons eus, et qui voulut bien lire le commencement de la bibliographie de Scheibel, à la sollicitation de M. de Lalande, lui donna des corrections de toute espece relatives aux auteurs d'astronomie, à leurs noms, aux tems où ils ont vécu, aux éditions de leurs écrits, aux dates de ces éditions, aux imprimeurs et aux lieux d'impression. Il se plaignait de ce que Scheibel n'avait pas assez consulté les bibliographes, ceux même de son pays, tels que Lambacher, Freitag, Schelhorn, Zapf, Vogt, Fabricius, les Pandectes de Gessner, Spachius dans son *Nomenclator scriptorum philosophicorum*, Corneille de Benghen, etc.; à plus forte raison les étrangers, tels que Mazzucchelli, Zaccheria, Laire, Apostolozeno, Tiraboschi, Quetif, Echard, Come de Villiers, Bandini, Menckenius, Beyer, David Clément, et le plus exact de tous le pere Audiffredi de Rome. On voit ensuite combien de genres d'auteurs on pourrait également consulter. Il n'y a aucune espece d'ouvrage qui ne pût contribuer à nos richesses astronomiques, quand on aura le tems d'y fouiller. Pour moi, dit M. de Lalande, le grand nombre de choses importantes qui restent à faire pour l'astronomie, et l'âge qui resserre mes projets et borne mes espérances, m'ont ôté l'idée de former une pareille entreprise: j'aurais fait tort à l'astronomie dont je m'occupe plus particuliérement, moi et tous ceux qui m'environnent; le fruit que j'en aurais retiré n'aurait pas compensé le tems qu'il aurait fallu y employer.

Ainsi l'auteur donne ce qu'il a eu occasion de recueillir; on y trouvera beaucoup plus que ce qui avait paru jusqu'ici; il lui suffisait d'avoir rassemblé une immense collection de faits et de notices qui pouvaient intéresser les astronomes, et il ne devait pas les en priver. Ce sera un secours pour celui qui voudra se consacrer à ce travail qui demande peut-être plus que la vie toute entiere d'un écrivain laborieux. L'auteur explique les titres latins tirés du grec, et ceux des ouvrages pseudonymes, et il donne les noms de plusieurs anonymes.

Lorsque cette bibliographie, qui a 660 pages, a été imprimée, l'auteur a vu qu'étant un supplément à *l'Histoire de l'Astronomie* de Bailly, il était naturel d'y ajouter une notice des progrès de l'astronomie depuis 1781 où Bailly avait fini. Il est vrai que cette notice avait déjà paru, mais en différentes années et en différens volumes de la *Connaissance des tems* et *des journaux*. Le grand volume de la Bibliographie, qui peut-être contribuera à sa durée, et dont les astronomes ne pourront gueres se passer, le rendra plus propre à servir de dépôt à cet abregé de l'histoire de l'astronomie. Ainsi l'auteur a bien fait de l'y insérer; d'ailleurs son *Traité d'Astronomie* en quatre volumes in-4°, exigeait aussi les supplémens que fournit le volume que nous venons d'annoncer. On y verra fort au long les éloges des astronomes morts dans ces dernieres années, comme Pingré, Lemonnier, le président de Saron, du Sejour, etc.; celui de madame Lepaute, peut servir de modele et d'encouragement à son sexe; la date de la naissance des astronomes vivans, en même tems que leurs ouvrages; l'indication des principaux mémoires d'astronomie insérés dans les volumes de quarante-deux académies depuis quelques années. L'auteur a bien une table de tous ces mémoires depuis la fondation de ces académies, mais il n'a pas osé augmenter son recueil d'un second volume pour les y faire entier; et peut-être aurait-il dû le faire pour compléter le plus grand ouvrage qu'il y ait sur l'astronomie.

(1) Un vol. in-4° de 930. Prix, 18 fr. — A Paris, de l'imprimerie de la Republique; et se trouve chez Barrois l'aîné, rue de Savoie.

ARTS MÉCANIQUES.

Manuel du Tourneur, ou *l'art d'apprendre à tourner seul*, et exécuter sans maître toutes sortes d'ouvrages mécaniques, 2 vol. in-4° de 930 pages, avec 72 planches, dont huit enluminées. Prix, 48 francs. Avec ledit ouvrage, on distribue un catalogue contenant un apperçu du prix des tours et outils.

A Paris, chez Bergeron et Hamelin, négocians, à la Flotte d'Angleterre, rue de la Barillerie, vis-à-vis le pavillon du Palais de justice.

Il n'est presque point d'art sur lequel on n'ait publié quelques traités élémentaires. L'art du Tour semblait jusqu'à ce moment avoir été oublié (car on ne peut appeler élémentaires les ouvrages qui ont déjà paru en ce genre.) Faire connaître les pieces difficiles qui peuvent s'exécuter sur le tour, n'est pas en effet le but de ce traité; présenter au contraire à l'amateur et à l'artiste les moyens les plus faciles pour l'exécution, en les conduisant comme par la main dans la pratique de cet art agréable et utile, tel est le but qu'on s'est proposé dans cet ouvrage.

Les relations que la maison Bergeron, connue depuis long-tems sous le titre de la *Flotte*, entretient avec un grand nombre d'amateurs et d'artistes, lui ont fait entreprendre un ouvrage qui, tout en traitant du tour, ne néglige aucune des parties qui peuvent y avoir quelques rapports.

Cet ouvrage, divisé en deux volumes, contient 72 planches, où les tours de toute espece, leur développement, la maniere de tenir l'outil dans tous les cas, et de tirer le plus grand parti des bois et des métaux, sont représentés avec le plus grand soin; on y a même rendu d'après nature et enluminé la plus grande partie des bois tant de France que des Isles.

Le premier volume donne quelques notions d'architecture sur le mécanisme de la menuiserie, indique la composition d'un laboratoire, la connaissance et la propriété des bois de France et étrangers, la maniere de les débiter avec avantage, et le choix de ceux les plus propres aux ouvrages que l'on veut entreprendre; la démonstration de tout ce que l'on peut exécuter au tour à pointes, en l'air et à lunette; la maniere de tourner le fer et le cuivre, les recettes de vernis, avec leur application au cuivre et au bois, la maniere de souder le fer, le cuivre, de souder et mouler l'écaille et autres différens objets d'amusement et d'utilité. Il contient 430 pages, et 30 planches.

Le second volume est fait pour procurer à l'amateur-artiste une source d'amusemens les plus variés ; il traite de la manière de tourner triangle, quarré, ovale, etc. etc. entre deux pointes, d'exécuter les cinq corps réguliers dans une sphère, des étoiles à différens nombres de pointes ; de faire dans diverses boules détachées, une tabatière en buis, doublée d'écaille, et garnie de cercles d'écaille.

Il donne la description la plus détaillée et la plus lumineuse du tour ovale à l'anglaise et à la française, de la machine excentrique, épicycloïde, du moulage des bois, de la corne, et de l'écaille imitant les marbres et pierres précieuses ; du tour à guillocher et quarré, machine quarrée et tour à portraits, etc. etc. ; et enfin d'un très-joli bouquet tout en ivoire. Il contient 500 pages et 42 planches de la meilleure gravure et de la plus belle épreuve, qui donnent la décomposition et l'ensemble de toutes les pièces qui ont été entreprises et exécutées par les meilleurs artistes. Les essais se trouvent au magasin, et se vendent séparément aux amateurs qui les desirent.

Les citoyens Bergeron et Hamelin tiennent un magazin parfaitement assorti de tours de toute espèce, tours à pointes, à lunette ordinaires, tours en l'air depuis les plus simples jusqu'aux plus composés, propres à recevoir l'ovale et l'excentrique simple et double, l'épicycloïde, le mandrin universel, à étau, à coussinets, à mèches, à vis, à gobelets, etc. Des tours d'horloger dans toutes les grandeurs, des tours portatifs renfermés avec leurs outils dans une boîte portative : des tours à barre également portatifs, à pointes, à lunette et en l'air, en cuivre ou en acier ; des tours à guillocher et à portraits, etc. Ils vendent aussi toutes les pièces qui entrent dans la composition d'un tour, et tous les outils simples ou à moulure qui y ont rapport.

Le *Manuel du Tourneur* se trouve chez les principaux libraires de l'Europe. Le prix en est de 48 liv. les deux volumes. Ils peuvent se vendre séparément. Le prix du premier est de 18 liv., le second 30 liv.

AGRICULTURE. — ÉCONOMIE RURALE.

Programme des prix proposés par la société d'agriculture, du commerce et des arts, de Boulogne-sur-Mer, dans sa séance publique du 8 floréal an 11.

1°. Il est généralement reconnu que le marnage est une amélioration des plus importantes en agriculture. La société accordera un prix au mémoire « qui développera le mieux la nature des marnes, » leurs diverses espèces et leur emploi le plus avan- » tageux, selon la différence des terres. »

L'auteur s'attachera principalement à indiquer aux cultivateurs, des caractères extérieurs qui leur fassent distinguer, par des moyens faciles, chaque espèce de marne.

2°. Les moutons sont sujets à une maladie connue sous le nom de *lourdin* ou *tournis* ; on peut, sans exagérer, évaluer le nombre des bêtes qui périssent de cette cruelle maladie, à trois ou quatre sur cent par an. Or, s'il existe en France environ trente millions de bêtes à laine, on peut estimer qu'il en périt chaque année neuf cents à neuf cents cinquante mille par la lourdie. Cette maladie est occasionnée par une hydatide qui se forme dans la tête du mouton. Cette hydatide contient une eau extrêmement limpide, et une substance blanche, divisée comme par grains, qui a été reconnue au microscope pour de véritables vers. Il paraît que pour guérir cette maladie, il faut nécessairement ouvrir la tête du mouton, et en extraire l'hydatide : mais cette opération a paru jusqu'à présent si critique, elle a eu si peu de succès, même à l'école vétérinaire d'Alfort, que la société a jugé très-utile à l'agriculture, de proposer un prix à « celui qui indiquera les meilleurs moyens de » traiter la lourdie des moutons, et de les guérir » parfaitement de cette maladie. Il aura soin d'ap- » puyer ses procédés sur des expériences bien faites, » et bien constatées. »

Les prix consisteront en médailles, que la société délivrera dans sa séance publique du 8 floréal an 12.

CONDITIONS A REMPLIR.

Les membres résidans ne sont point admis à concourir.

Les auteurs des mémoires n'y mettront pas leurs noms ; ils y joindront un billet cacheté, portant une devise ou sentence, qui sera la même que celle placée en tête de leurs mémoires : ce billet renfermera les noms et les adresses des concurrens, et ne sera ouvert que dans le cas où la pièce aurait remporté le prix.

Les aspirans au second prix adresseront un certificat de leur administration municipale, ou de l'artiste vétérinaire du lieu, duement légalisé, qui constatera le succès de leurs expériences.

Les mémoires seront envoyés avant le 30 ventôse prochain, au secrétaire de la société, à Boulogne-sur-Mer.

MASCLET, *président* ; LIÉGEARD, *secrétaire-adjoint*.

LITTÉRATURE.

Manière d'apprendre et d'enseigner, ouvrage traduit du latin du P. Jouvency, jésuite, par J. F. Laffortier, professeur de belles-lettres à l'école centrale de Fontainebleau ; 1 vol. in-12 de 400 pages. Prix 2 fr., et 2 fr. 75 c. franc de port. — A Paris, chez Lenormant, imprimeur, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois.

L'ouvrage latin du P. Jouvency, intitulé *Ratio discendi et docendi*, quoique très-estimé des hommes instruits et recommandé par les suffrages de Rollin et Voltaire, était presqu'inconnu, comme l'a remarqué ce dernier. La doctrine qu'il renferme est celle des grands maîtres, celle de Cicéron, de Quintilien, etc. Il a de plus l'avantage d'offrir le plan d'instruction des jésuites, et même, à quelques différences près, celle de l'université de Paris.

Le citoyen Lefortier, en le traduisant en notre langue de manière à ne lui faire rien perdre de sa clarté et de son élégance, rend un véritable service à l'instruction. Il ne pouvait choisir, pour donner cette preuve de zèle, un moment plus opportun que celui où le Gouvernement s'occupe de répandre sur cette partie si importante des institutions sociales, les heureux effets de ce génie réparateur, auquel on doit déjà tant de bienfaits.

Le traducteur, dans une préface très-bien écrite, discute avec un esprit de modération louable, les avantages et les inconvéniens des différentes méthodes qui ont été proposées depuis qu'on cherche à réformer l'instruction publique ; et, tout en reconnaissant l'utilité des anciennes études, il indique les changemens heureux que le progrès des lumières doit faire admettre dans les nouveaux établissemens.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE COLMAR.

LA société d'Emulation de Colmar a tenu sa séance publique le 29 floréal dernier, en présence des membres du conseil-général du département, des autorités civiles et militaires, et d'un nombre considérable d'auditeurs.

Le préfet, président de la société, a ouvert la séance par un discours éloquent, dans lequel il l'a félicitée sur la direction qu'elle a donnée à ses travaux, sur leur utilité et sur les services qu'elle a rendus à l'administration, en appellant sa sollicitude sur des objets de la plus haute importance, objets qui ont reçu en partie leur exécution. Il lui a voté des remercimens au nom de ses administrés, et l'a engagée à suivre avec le même zèle la marche qu'elle s'est tracée.

Ce discours a été suivi de la lecture de plusieurs mémoires intéressans sur l'économie rurale, et de quelques pièces littéraires, qui ont été entendus avec beaucoup d'intérêt.

La société a proposé pour l'an 12, le sujet d'un prix qui sera de la valeur de 300 francs, et qui consiste dans la solution de la question suivante :

« Jusqu'à quel point la liberté indéfinie de l'agri- » culture peut-elle se concilier avec ses véritables » intérêts ? »

Une prime d'encouragement, de la valeur de 200 fr., sera accordée à celui des cultivateurs du département qui justifiera, par un mémoire raisonné, appuyé sur des faits authentiques, avoir contribué le plus à perfectionner l'art de faire le vin.

Les mémoires seront écrits en français ou en allemand, et adressés à la société avant le 1er germinal an 12, sous le couvert du préfet du département, ou remis entre les mains du secrétaire.

Le nom de l'auteur avec son adresse et sa devise sera enfermé dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert par la société que dans le cas où la pièce aura été couronnée.

Les républicoles et les étrangers sont admis à concourir pour le prix ; les citoyens domiciliés dans le département, peuvent seuls concourir pour la prime.

LIVRES DIVERS.

Nosographie philosophique, ou la méthode de l'analyse appliquée à la médecine ; par Ph. Pinel, membre de l'Institut national, professeur à l'école de médecine de Paris, et médecin en chef de l'hospice de la Salpêtrière ; seconde édition très-augmentée, et dans laquelle sont insérés les caractères spécifiques des maladies, et leur traitemens ; 3 vol. in-8° de 1700 pages, avec trois tableaux, imprimés sur papier fin, caractère cicéro neuf, avec des notes en petit-romain.

Prix, 18 fr. brochés, et par la poste, 23 fr. 50 cent.

A Paris, chez J. A. Brosson, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 6.

Nous donnerons dans le courant du mois prochain un extrait de cet ouvrage, que les hommes de l'art regardent comme fondamental en médecine.

Du degré de certitude de la médecine, par P. J. G. Cabanis, membre du sénat-conservateur, de l'Institut national, etc. Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée de plusieurs écrits du même auteur, 1 vol. in-8° de 550 pages, imprimé par Crapelet. Prix 6 fr., et 7 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Crapart, Caille et Ravier, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 12.

Les ouvrages intéressans qui font partie du volume que nous annonçons ici, sont :

1°. *Des Observations sur les hôpitaux.*

2°. *Le Journal de la maladie et de la mort de Mirabeau l'aîné.*

3°. *Une note sur le supplice de la guillotine.*

4°. *Un Rapport au conseil des cinq-cents, sur l'organisation de l'Ecole de médecine.*

Enfin quelques principes et quelques vues sur les secours publics.

Vision d'un bonhomme, avec cette épigraphe :

Pastillos Ruffillus olet, Gorgonius hircum.
HOR. Sat. XI, lib. I.

Brochure in-12. Prix, 75 cent., et 90 cent., franc de port.

A Paris, chez Renard, libraire, rue Caumartin, n° 750. An 11 (1803.)

Cet opuscule, qui renferme une revue critique de la pluspart des acteurs du Théâtre-Français, est attribué à un homme de lettres, versé depuis longtems dans la partie polémique du théâtre, M. Grimod (de la Reynière) qui ne l'a point désavoué.

Galeries des antiques, ou *esquisses* des statues, bustes et bas-reliefs, fruits des conquêtes de l'armée d'Italie ; par Aug. Legrand, un volume in-8°, composé de 95 figures avec le texte explicatif. Prix 11 fr. cartonné, et 14 fr. papier vélin cartonné.

A Paris, de l'imprimerie de Gillé fils. Se trouve chez Ant. Aug. Renouard.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 messidor.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco.	54 1/8	54 3/4
—— Courant...	56 f. c.	56 3/4
Londres.....	23 f. 80 c.	23 f. 58 c.
Hambourg.....	190 3/4	188
Madrid vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	15 f. c.	14 f. 80 c.
Cadix vales.....	f. c.	f. c.
—— Effectif.....	14 f. 75 c.	14 f. 67 c.
Lisbonne.....	455	
Gênes effectif....	4 f. 72 c.	4 f. 65 c.
Livourne.....	5 f. 15 c.	5 f. 10 c.
Naples.....		
Milan.....	71.19s d.p.6f.	
Bâle.....	1/2 p.	1 1/2 p.
Francfort.....		
Auguste.....	2 f. 55 c.	
Vienne.....	f. c.	f. c.
Pétersbourg.....		

CHANGES.

Lyon.....	pair à 25 j.	2 p.
Marseille.....	pair à 25 j.	2 p.
Bordeaux.....	pair à 25 j.	2 p.
Montpellier.....	pair à 15 j.	
Genève.....		160 3/4
Anvers.....		

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	49 fr. 80 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	46 fr. 50 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.....	1102 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra. Iphigénie en Tauride, et les Nôces de Gamache.

Théâtre de l'Opéra-Buffa. Demain la 4e représ. della Griselda, ou la Vertu à l'épreuve.

Théâtre Louvois. Dorat et Colardeau, et le Vieillard et les Jeunes Gens.

Théâtre du Vaudeville. Delphine, Clémence Isaure, et l'abbé Pellegrin.

Théâtre de Molière. La 4e rep. de César de Suza, et M. Botte. — Incessamment Barberousse, ou la Chambre d'airain.

Théâtre du Marais. Fénélon, le Petit Commissionnaire, et la Piété filiale.

Théâtre de la Cité. Auj. la 3e repr. du Point d'honneur, Céphise, et les Visitandines.

Théâtre des jeunes Eleves, rue de Thionville. M. Botte, Drelindindin, et le Hameau de Chantilly.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 278. *Lundi*, 8 *messidor, an* 11 *de la République* (27 *juin* 1803.)

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Washington, du 20 *mai* (30 *floreal.*)

ON s'occupe beaucoup de la propagation des vignes : déjà on voit un vignoble d'un grand nombre d'arpens sur les bords de la Schuilkill, dans le voisinage de Philadelphie. Cette entreprise est le fruit d'une association dont on peut vendre ou acquérir les actions. On voit un autre vignoble, beaucoup moins considérable, dans l'un des fauxbourgs de cette ville, et chaque jour de marché, pendant l'automne et le printems, on y vend des paquets de marcottes, à raison de 10 piastres le cent (55 fr.), prix qui étonnerait un peu les vignerons de l'Europe. Mais l'essai de cette nouvelle culture, qui promet le plus de succès, est celui qu'ont entrepris, depuis plusieurs années, dans le Kentukey, cinquante-quatre familles suisses qui abandonnerent leur patrie, à l'occasion des troubles de la révolution. Ces émigrans ont été puissamment encouragés par les riches colons, ainsi que par le gouvernement de cet Etat. Le sol, et sur-tout le climat de cette partie des Etats-Unis sont beaucoup plus favorables à la vigne, que celui des Etats maritimes, et paraissent même destinés à se couvrir un jour de riches vignobles, si l'on peut en juger par la variété et l'abondance des vignes sauvages que l'on rencontre par-tout, même aux Illinois et sur le Wabash. Le grand vignoble que l'on voit aujourd'hui dans les environs de Lexingt (capitale de Kentukey), a été créé par une nombreuse association de souscripteurs, qui se réunissent deux fois l'an, comme chez les autres sociétés incorporées ; les affaires journalieres de ce vignoble sont conduites par le président, le secrétaire et le trésorier de cette société. C'est ainsi que, par la réunion des efforts, les hommes peuvent vaincre tous les obstacles et venir à bout des plus grandes entreprises.

Quoique nous sachions bien que la main-d'œuvre est trop chere encore parmi nous pour pouvoir introduire dans notre agriculture la perfection dont elle est susceptible, on a cru cependant que l'établissement d'une société-mere, placée sous les yeux du gouvernement fédéral, composé des députés envoyés par les sociétés du Continent, ne tarderait pas à devenir un foyer de lumieres, une source d'exemples et d'encouragemens. Ses premieres séances auront lieu au mois de novembre prochain, époque de la rentrée du congrès, dont plusieurs membres se sont déjà fait inscrire sur la liste des associés. . . . .

RUSSIE.

Pétersbourg, le 31 *mai* (11 *prairial.*)

LE 28 de ce mois a été un jour de fête, entierement destiné à célébrer la mémoire de Pierre-le-Grand, l'illustre fondateur de cette capitale, qui posa, il y a cent ans, à pareil jour, la premiere pierre de la forteresse de Saint-Pétersbourg.

Dès la pointe du jour, les troupes se mirent en mouvement pour se rendre aux différentes places que l'empereur avait assignées lui-même la veille, en parcourant la ville à cheval, accompagné de tous les généraux. A 9 heures, la famille impériale, suivie de toute la cour, partit dans des voitures de gala du palais d'hiver, pour se rendre à l'église de marbre, qui, ainsi que l'amirauté et l'hôtel du sénat, entourent la statue de Pierre-le-Grand. On y chanta le *Te Deum*. L'empereur était à cheval et commandait les troupes. Après le service divin, la famille impériale, toujours suivie de toute la cour, se rendit à pied au sénat. Les deux impératrices, les deux jeunes grandes-duchesses, les trois grands-ducs, le palatin d'Hongrie, les princesses de Wurtemberg et de Baden, ainsi que les grands de l'Empire se placerent sur un superbe balcon, d'où ils virent la cérémonie.

Les troupes, au nombre de 20,000 hommes, défilerent le long de la Moika jusqu'au bout de la cour des galeres, puis le long de la Néwa, et passerent devant la statue de Pierre Ier, que tous les régimens saluerent de leurs drapeaux. Le régiment des Gardes de Préobragenski ouvrait la marche, commandé par l'empereur en personne ; le grand-duc Constantin était à cheval entre les cadets de terre, dont il est le chef, et le régiment des Gardes à cheval, dont il est colonel ; le prince Louis de Wurtemberg était à la tête de son régiment (les hussards de la Garde.) Pendant le *Te Deum*, on fit une triple décharge, une de mousqueterie exécutée par 22 bataillons, et les deux autres d'artillerie, par les canons des deux forteresses, et par une quantité de yachts et de chaloupes canonnieres stationnées sur la Néwa.

Il y avait sur la riviere, en face du sénat, un vaisseau de 120 canons nouvellement construit, sur le pont duquel on avait placé un petit canot, le premier navire de la flotte russe créée par Pierre Ier, et sur lequel il avait coutume de naviguer en personne. Ce petit bâtiment fit également une décharge de son artillerie. Il avait à son bord quelques vieillards depuis l'âge de 105 ans jusqu'à 120 ans, qui furent témoins oculaires de la fondation de Saint-Pétersbourg. Sa majesté leur a fait des présens et assuré des pensions. Il y eut le soir illumination générale. Le tems a singuliérement favorisé ce jour d'allégresse publique. Sa majesté l'empereur a fait aussi de nombreuses promotions dans l'armée, et a ordonné la création de 14 nouveaux régimens, dont 7 d'infanterie, un de chasseurs, 4 de dragons et 2 de hussards. L'un des régimens d'infanterie, auquel on a donné le nom de *Petrowski*, a été formé sur le champ par les régimens de la garnison de Saint-Pétersbourg. Ce nouveau corps aura cette capitale pour garnison permanente. L'empereur et la famille impériale ont assisté le soir à une représentation d'une petite pièce analogue à la fête, et du superbe ballet de *Castor et Pollux*. La présence de l'empereur a excité un enthousiasme général.

INTERIEUR.

Paris, le 7 *messidor.*

Nous avons inséré dans notre feuille du 5 de ce mois les mandemens des cardinaux archevêques de Paris et de Rouen, et de l'évêque d'Orléans. Tous les prélats, à leur exemple, se sont empressés de répondre au vœu du PREMIER CONSUL, en publiant leurs mandemens pour ordonner des prieres publiques, et appeler les bénédictions du Ciel sur nos armes.

Nous ne pouvons transcrire ici ces mandemens en entier ; nous nous contenterons d'en citer les paragraphes les plus remarquables ; on y trouvera l'expression d'un patriotisme pur, soutenu et ennobli par le véritable esprit de la religion.

Extrait du mandement de son éminence le cardinal archevêque de Tours.

Nous avons entendu la voix qui retentit dans les villes, dans les hameaux, dans le sein des familles, *la voix du dieu des armées qui s'éleve sur les cedres du Liban, sur les vaisseaux de Tharsis. Les anges de la paix ont pleuré des larmes ameres. Qu'est devenue cette paix, le pacte de la justice et ce silence universel dans le retour de l'ordre, et cette sécurité gage de l'avenir? Le peuple se reposait dans les beautés de la paix, dans les tabernacles de la confiance, au sein des foyers, à l'abri du trouble et de la crainte.* Chaque jour était marqué par ses progrès. La carriere était tracée, l'espérance renaissante, et la consolante perspective semblait s'étendre avec nos vœux.

. . . . . Loin du chef qui gouverne la France, les séductions de cette gloire, dont le charme funeste a fait les malheurs du Monde. La gloire est comme l'ombre sur les pas de l'homme sage ; elle l'accompagne et ne l'éblouit pas, et ses triomphes forcés ne lui donnent que des regrets. C'est la paix qui fut l'objet, qui l'est encore, de la plus juste et la plus noble ambition.

Ah ! sans doute il est une force au-dessus de celle des conquérans de la Terre, la force qui domine dans le repos. C'est pour protéger les repos des nations que la France enfin tranquillisée a d'abord exercé son empire. A peine elle avait remis dans des mains victorieuses les rênes de son gouvernement, ce sont les paroles de la paix que la sagesse fait entendre. Elle l'appelle, elle la poursuit, elle ne combat plus que pour lui ; sa victoire est la paix. . . . . .

. . . . . Malheur à ceux qui se laissent égarer par les intérêts d'un moment, et les aveugles rivalités. . . . . .

C'est sur un sol ensanglanté que les triomphes ou les défaites tracent également le crime des pactes violés et des guerres injustes.

Nous n'avons point de semblables reproches à craindre. Notre patrie est saine et pure des torts et des maux de l'agression ; la France invoque la foi jurée ; elle rappelle les formes reçues parmi les nations ; elle ferme les yeux sur la longue inexécution des traités ; elle réclame, elle admet la médiation des puissances garantes ; elle expose aux regards de l'Europe entiere, elle consigne à la postérité tout ce qu'elle a fait pour mettre un terme aux calamités publiques ; nous sommes témoins, nous sommes juges : la bonne-foi, sûre d'elle-même, ne se met point sous la garde du secret. Les négociations sont sans voile, et notre Gouvernement, en mettant sa confiance dans la justice de sa cause, et dans le courage de ses guerriers, ne respire encore que l'amour de la paix ; c'est elle qui lui commande au milieu même de la guerre. . . . . Quel autre sentiment doit animer cette nation puissante, unie et resserrée dans ses vastes possessions, qui s'étend et qui s'arrête aux limites que la nature semblait avoir posées pour elle. . . . . .

C'est la cause du Monde entier que nous avons à défendre. . . . . Chaque contrée, chaque Etat a sa propriété, son commerce et ses droits. Telle fut la distribution des dons de la Providence dans la diversité des climats et des lieux. Il ne nous appartient pas de tromper les vues de la Providence dans la juste mesure de ses dons. Ce sont les droits de toutes les nations qui seront réclamés pour elles par la plus puissante des nations. C'est pour rétablir la balance de la justice universelle que la France est appelée à combattre ; et, dans une si grande cause, quel est d'un bout du Continent à l'autre le citoyen ami de sa patrie, qui ne conspire pas pour en assurer le succès ? c'est la guerre de la paix.

Descendez, ô Dieu de paix, sur nos ennemis comme sur nous. Donnez à la voix de leurs sages de prévaloir sur les longs ressentimens et les vengeances opiniâtres. Qu'une invisible main grave sur les murs de leurs assemblées les vrais intérêts de tous les peuples, digne objet des vœux de la France.

Extrait du mandement de M. l'archevêque de Malines.

Vous le savez, nos très-chers freres, c'est le propre de tous les héros chrétiens de commencer leurs exploits guerriers par implorer le secours de Ciel, afin d'attirer sur leurs entreprises la protection du Dieu des armées, qui seul préside aux combats et peut en assurer le succès. Dépositaire d'une puissance dont Dieu seul dispose à son gré, le héros qui nous gouverne ne veut reprendre les armes que sous la protection du Dieu vengeur de l'injuste agression d'un peuple dont les agitations intestines ne ressemblent que trop à celles des flots qui l'environnent : fiers de ce rempart, et constamment jaloux de nos succès dans tous les genres, il vient de rompre une paix qui commençait à faire notre bonheur et celui de l'Europe entiere. Rival trop opiniâtre de la France, il épie les moyens de ruiner un commerce à peine renaissant, et de se dédommager, par l'empire des mers, de son impuissance sur le Continent.

Extrait du mandement de M. l'archevêque de Bourges.

Mes freres, sans vous étonner, vous vous en édifierez avec nous, en voyant un héros pacificateur forcé à reprendre le rôle de guerrier, ne courir aux armes qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, qu'après avoir étonné son ennemi lui-même par sa modération.

En appellant les bénédictions du ciel sur le premier magistrat de la République, c'est sur elle, c'est sur nous-mêmes que nous les appellons ; le fruit des victoires que nous sollicitons pour lui, ne sera-t-il pas pour nous ? il ne s'arme que pour notre défense, que pour soutenir la gloire de sa patrie, que pour lui assurer une paix plus solide, et tous les biens qui en sont la suite : aidons-le de tous nos moyens. Que ceux qui sont appelés à former ses légions, à combattre avec lui, dociles à sa voix, aillent se ranger sous les drapeaux et renouveller sous sa direction, sous les ordres de ses généraux, dont les hauts faits appellent la confiance et la justifient ; qu'ils aillent renouveller ces grands exemples de bravoure qui ont étonné les deux Mondes, qui ont acquis à nos armées le titre d'invincibles ; mais pour combattre avec succès et avec gloire, qu'ils combattent sous les yeux de Dieu, qu'ils voient en lui leur véritable chef, le principe du véritable courage et sa récompense ; qu'ils combattent des mains et qu'ils prient du cœur. . . . . .

. . . . . Que ceux qui ne seront pas appelés à prendre les armes, ne se refusent pas aux sacrifices que le besoin des armées commande. Nous sommes tous enfans de la patrie, nous devons aider à la défendre de nos biens, si nous ne pouvons pas la défendre de nos bras. Ministres du temple, nous que notre vocation tient éloignés du tumulte des camps, restons sur la montagne pour encourager les combattans dans la plaine ; tenons nos mains continuellement élevées vers le ciel, pour en faire descendre la victoire : n'ayons tous, nos très-chers freres, qu'un cœur, comme nous n'avons tous qu'un même intérêt, pour obtenir du Dieu

des armées qu'il prenne la défense de notre cause ; mettons sous sa protection notre patrie ; appellons sur son chef et sur ses armes toutes ses bénédictions ; supplions-le de présider à ses conseils, d'égarer celui de son ennemi, ou plutôt de le forcer à recevoir et à garder la paix qui lui est offerte, de nous en faire recueillir, et à lui-même, les heureux fruits.

Extrait du mandement de M. l'archevêque de Besançon.

Le PREMIER CONSUL avait déjà étonné l'Europe par la hauteur de ses conceptions, par l'éclat de ses victoires, par la rapidité de ses conquêtes, sur-tout par la constante sagesse de ses vues : il vient d'ajouter à cet étonnement, par la sublime modération que, depuis plusieurs mois, il n'a cessé d'opposer aux vues ambitieuses, aux prétentions étranges, à la conduite insultante d'une nation malheureusement égarée.

Né pour les prodiges de la guerre, BONAPARTE ne travaillait qu'à augmenter, qu'à perpétuer les douceurs de la paix qu'il venait de procurer à l'Europe : il immolait ses goûts les plus naturels, la portion peut-être la plus chérie de sa gloire au bonheur des Français, au bonheur de l'humanité entière ; tous les sacrifices compatibles avec l'honneur de la grande nation qu'il commande, il les faisait au desir d'entretenir une précieuse concorde entre la France et l'Angleterre. Le calme dont les Français commencent de jouir, les progrès de leur commerce, la prospérité qui arrive sur ses pas, peut-être aussi les rayons de gloire qui de toute part viennent illustrer la nation dans la personne auguste de son premier magistrat, deviennent un spectacle que le gouvernement anglais ne peut supporter. Il semble s'être dit : Le bonheur de ce peuple m'outrage ; quoi qu'il puisse m'en coûter, je veux m'y opposer : si le Français est heureux, l'Anglais ne peut l'être.....

Après avoir épuisé tous les moyens de prolonger la paix, le PREMIER CONSUL, au nom du Peuple français, a accepté la guerre : et à peine a-t-il eu dit à nos légions : Marchez ! que devant elles une armée entière a déjà mis bas les armes, et qu'une grande province leur a ouvert les portes de toutes ses villes.

Soldats français, ce premier succès ne nous étonne point : le souvenir des prodiges opérés par vous est encore trop récent ; l'Europe est encore trop pleine de la gloire de vos derniers triomphes ; pour qu'elle n'attende point de votre valeur des triomphes nouveaux. Jeunes conscrits, que l'honneur de défendre la patrie a appelés dans nos armées victorieuses, vous savez à quels hommes vous succédez ; comme ce jeune Grec, n'êtes-vous pas quelquefois réveillés par le bruit de leurs exploits ? L'idée de Marengo ne vient-elle point de tems en tems enflammer vos ames ? De quelle joie vont tressaillir vos devanciers dans leurs glorieuses retraites, en voyant leurs places occupées par vous ! Et vous aussi, vous vaincrez sous les ordres de BONAPARTE ! Une nation qu'on engage malgré elle dans des combats inégaux, pourrait-elle résister seule à des héros que plusieurs nations coalisées n'ont pu arrêter dans leurs marches triomphantes ? Tant de peuples vous ont déjà cédé le prix de la valeur ! les Anglais seuls oseraient-ils vous le disputer ?.....

Vous donc, M. T. C. F., qui aimez votre patrie, vous tous qui desirez d'arrêter les ravages d'une guerre injustement allumée, accourez dans vos temples, mêlez ensemble vos prieres aux pieds des autels ; conjurez le Dieu qui regle les Empires, comme il regle les saisons, de veiller sur l'Empire français, de protéger tous ceux qui sont établis pour le gouverner et pour le défendre, de continuer au PREMIER CONSUL cet esprit de paix, de modération et d'humanité qu'il a montré jusqu'à ce jour, et de replonger au plus tôt dans l'abîme le fléau que sa justice en a laissé sortir.

Extrait du mandement de M. l'évêque d'Autun.

Le sage Gouvernement sous lequel la France respire enfin après tant de malheurs, nos très-chers freres, avait tout fait pour lui procurer une paix aussi glorieuse qu'elle lui paraissait solide, et croyait n'avoir plus à s'occuper qu'à réparer nos maux, et à faire le bonheur du peuple nombreux confié à ses soins paternels, lorsque l'honneur et l'intérêt de la Nation le forcent encore de recourir aux armes. Il n'a pas dépendu de lui d'éviter cette terrible extrémité : patience, modération, sagesse, tout a été épuisé de sa part, pour terminer, par une conciliation amicale, les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du dernier traité de paix. Plein de confiance dans la droiture de ses intentions, le PREMIER CONSUL n'a pas craint de provoquer lui-même, sur la justice de sa cause, le jugement de la Nation, de l'Europe et de la postérité, en développant jusqu'aux plus petites circonstances de ses négociations, pour empêcher une rupture qu'il voulait éviter sans la craindre ; ainsi il a su ajouter à tous les genres de gloire, celle de donner aux souverains le noble exemple de dédaigner cette politique mystérieuse qui n'environne que trop souvent leurs cabinets, lorsqu'ils y agitent le sort des Nations. Sa conduite franche et loyale nous a mis à portée de juger d'avance les véritables causes de cette nouvelle guerre, comme le fera la postérité, ce juge sévere et incorruptible des querelles des Nations.

La justice de notre cause, la modération de notre Gouvernement, le génie qui le dirige, aussi vaste dans ses conceptions, que sage et prudent dans ses opérations, son desir sincere de rétablir la paix dès qu'il verra les vrais intérêts de la Nation en sûreté, nous donnent la confiance que les succès de cette guerre ne tromperont pas nos espérances.

Secondez, N. T. C. F., par votre zele et par votre dévouement, les efforts qu'exige la Nation dans les circonstances présentes ; elles sont telles qu'il n'y a plus même de prétexte pour trouver, dans cette nouvelle guerre, des vestiges de nos malheureuses divisions. C'est la Nation entiere qui est provoquée par une agresion injuste, et par le mépris du traité le plus solennel. C'est l'honneur, c'est la sûreté de tous les Français qui leur met aujourd'hui les armes à la main. C'est à présent que le patriotisme n'est plus un vain mot, si souvent prostitué pour excuser les crimes les plus atroces, mais cette belle et noble vertu que la raison commande et que la religion embellit en la rapportant à Dieu, comme la source de tous les sentimens bons et honnêtes.

Déjà de toutes les parties de la France, l'amour de la patrie éclate en reconnaissance envers le chef de la Nation, pour l'attention religieuse avec laquelle il veille à tous ses intérêts ; en redoublement de zele et de dévoûment pour seconder les mesures vigoureuses qu'il croit devoir prendre contre nos ennemis ; en dons et sacrifices de tous les genres pour lui prouver la confiance universelle qu'il a su inspirer. Ces sentimens seront les vôtres, N. T. C. F., parce que vous êtes Français, et ce ne sera pas en vain que les sages magistrats qui vous gouvernent vous auront indiqué comment vous deviez les manifester aujourd'hui.

La patrie attend de vous, ô citoyens de toutes les classes, que la fortune a mis au-dessus du besoin, non-seulement la fidélité à payer les tributs qui ont été jugés nécessaires, mais encore les contributions volontaires pour ses besoins extraordinaires, dont toute la France vous donne l'exemple.

Elle attend de vous, ô jeunes gens, à qui la vigueur de l'âge donne le glorieux privilége de la défendre par les armes, que vous obéirez fidellement aux lois qui vous ordonnent de faire partie de nos armées. La religion vous le prescrit comme un devoir, parce que l'obéissance aux lois justes de son pays, est pour tout chrétien un précepte rigoureux.

Extrait du mandement de M. l'évêque de Cambrai.

Nous avons tout lieu d'espérer, N. T. C. F., que la piété du PREMIER CONSUL, ne sera point trompée. Le Seigneur disait à Cyrus : je marcherai devant vous, j'applanirai les chemins inégaux, je romperai les portes d'airain et je briserai les barres de fer qui les ferment ; je vous donnerai des trésors cachés, et des richesses secrettes et inconnues. Si Dieu a bien voulu faire et accomplir ces magnifiques promesses en faveur d'un prince qui n'en connaissait pas l'auteur, refuserait-il ses bienfaits à un héros qu'il a suscité, comme Cyrus, pour restaurer ses temples, pour délivrer les Français d'un régime de fer, sous lequel ils gémissaient, pour faire régner au milieu d'eux la justice, et qui a sur Cyrus, l'avantage de rapporter la gloire de ces prodiges, au Dieu qui l'a conduit par la main pour les lui faire opérer, et d'attendre de sa bonté qu'il continuera de le protéger ?

Extrait du mandement de M. l'évêque d'Arras.

.....

Les guerres sont permises aux peuples chrétiens, dit S. Augustin, quand l'amour de la paix les commande, et qu'elles ne sont ni entreprises par ambition, ni conduites avec cruauté. L'Europe entière attestera la modération du Gouvernement français, et sa fidélité à observer les traités. La loyauté dans les négociations, les offres les plus généreuses, la garantie la plus rassurante, rien n'est oublié pour désarmer l'ambition de nos ennemis. Le chef auguste de la France, fidele à la foi de Dieu, ne veut commencer la guerre qu'après avoir épuisé toutes les voies de conciliation. Son bras toujours prêt à défendre l'Etat ; ses guerriers, plus vites que les aigles, plus courageux que les lions, comptent leurs victoires par leurs combats ; mais il sait aussi, comme le plus sage des rois, que celui qui sait dompter l'ardeur de son courage, est supérieur à celui qui force les villes.

Extrait du mandement de M. l'évêque de Namur.

Nous commençions déjà, N. T. C. F., à recueillir les fruits de la paix que le dieu de miséricordes avait daigné nous accorder. Cette paix si chèrement achetée, cette paix que demandait l'Europe épuisée et qu'elle obtenait des victoires et des hautes combinaisons de la sagesse de l'homme extraordinaire, de l'homme unique, que le Seigneur a formé tout exprès pour le salut de la France ; mais l'Angleterre qui la signait, la signait sans la conclure.

Eh ! quel nouveau péril éveille donc sitôt son inquiétude ? Prend-elle encore les armes en faveur de la religion et des lois, lorsque la France use de la paix que pour consolider dans son sein leur salutaire empire. Elle se joue des traités dont les peuples les plus barbares respectent la sainteté.

Elle retient Malte contre l'engagement qu'elle en a pris et juré à Amiens, et prétend nous forcer ainsi à choisir entre les calamités de la guerre et la honte de déchirer de nos propres mains une des pages les plus solennelles de l'acte de pacification. Le gouvernement anglais a, sans doute, pensé que la France était une province de l'Inde, qui n'avait le moyen ni de dire ses raisons, ni de défendre ses justes droits contre une injuste aggression.

Le cabinet de Londres s'est montré insensible à la voix de la raison, et sourd au cri de l'humanité. Ce n'est pas la France qui fait la guerre ; mais elle la soutiendra avec l'énergie qu'elle a déjà déployée : avec le secours de Dieu, nous opérerons des merveilles, et lui-même réduira nos ennemis au néant ; il précipitera dans la mer pharaon et son armée. L'orgueilleux anglais a dit comme autrefois l'impie égyptien : Je les poursuivrai à travers les abîmes, je les atteindrai, je partagerai leurs dépouilles, et mon ame irritée sera pleinement satisfaite ; je tirerai mon épée, je les percerai de coups, et ma main les fera tomber morts à mes pieds. ....

Mais, Seigneur, vous avez répandu votre souffle et la mer les a engloutis. La rapidité de la conquête faite par une poignée de nos braves, du Hanovre entier défendu par une armée de vingt-cinq mille hommes, auquel la seule vue de nos drapeaux fait tomber des mains des armes, que plusieurs d'entre nous se souviennent encore d'avoir vu faire la principale force de nos ennemis, cette conquête merveilleuse est N. T. C. F., un heureux présage de la bénédiction du Ciel et de nos triomphes à venir.....

Le héros que la Providence a mis à la tête de la nation, pénétré, comme les chefs de la nation juive, de la vanité des moyens humains, et de la faiblesse des bras de chair, s'ils ne sont appuyés et soutenus par la vertu du Très-Haut, s'honore de montrer à la France entière, cette tête chargée de lauriers et de couronnes de toutes especes, courbée et humiliée devant le roi des rois, implorer et faire implorer par les ministres de la religion, et par tous les citoyens, sa clémence pour eux-mêmes, et sa justice contre leurs perfides ennemis.

Extrait du mandement de M. l'évêque de Metz.

Une Nation jalouse de nos succès et de notre gloire, qui redoute les effets heureux et infaillibles qu'un gouvernement éclairé, sage et prudent doit se promettre, nous déclare la guerre.

Français ! BONAPARTE vous appelle à la défense de la Patrie, ne vous refusez pas à ce qu'il demande de vous ; l'honneur et la religion vous en font un devoir.....

Extrait de la lettre pastorale de M. l'évêque de Tournay.

Les principes de l'anarchie éteints, les sources de la prospérité publique ouvertes, la religion honorée ; ces temples, ces autels, où nous offrons en paix la victoire du salut ; tout nous rappelle un héros bienfaiteur, tous nous commande de porter aux pieds du seigneur des prieres ardentes en faveur de celui qu'il a choisi pour être l'instrument de ses miséricordes : car c'est à lui suivant l'expression du chef de l'Eglise, c'est à lui que nous devons, après Dieu, les faveurs inappréciables dont nous jouissons. Elevons donc nos mains vers le seigneur ; demandons au pere céleste, de qui descend tout don parfait, demandons qu'il étende ses bénédictions sur nos armées, et qu'il répande sur ce jeune héros qui les a si souvent conduites à la victoire, un esprit de force et de conseil ; mais, en lui adressant des vœux si légitimes, n'oublions point, mes freres, que la guerre est une calamité publique, et un des plus terribles fléaux dont Dieu punit les péchés des hommes. Réformons nos mœurs, appliquons-nous à la pratique des vertus chrétiennes, et méritons par notre piété la paix du cœur et celle de l'Etat.

Extrait du mandement de M. l'évêque de Liége.

L'Anglais a reconnu que la France, si riche de l'industrie de ses citoyens, ne consentirait point à devenir tributaire d'une industrie rivale : humilié des défaites qu'il a éprouvées dans le tems que les puissances étrangères doutaient que nous eussions une patrie, l'Anglais a pressenti ce que pourrait la France paisible, heureuse au-dedans, libérale, considérée au-dehors, et il a dit : combattons la France. Déplorable aveuglement des hommes !

..... Dieu nous *exaucera du haut du ciel, sa sainte demeure*..... Et vous, M. C. F., vous partagerez notre confiance, parce que vous êtes toujours ces Français que Dieu voulut ramener dans les voies de notre sainte religion, à qui il a rendu

la jouissance de toutes les affections pures, le besoin de tous les sentimens vertueux : ces Français si redoutables dans les combats, si généreux dans la victoire : parce que notre héros est toujours le modèle des vertus domestiques, l'exemple des guerriers dans les camps, la lumiere des magistrats dans les conseils : parce qu'il est toujours le restaurateur de nos autels, le sauveur de son pays.

Peres de famille, vous tendres meres! votre pasteur, n'en doutez pas, ressent vos allarmes; mais vos enfans sont à Dieu, et c'est la voix de Dieu qui les appelle à défendre la liberté sociale, à l'abri de laquelle fleurissent l'ordre, la religion et sa sublime morale : c'est la voix de Dieu qui les appelle à protéger le commerce national, dont les produits élevent tant de familles au-dessus de la pauvreté, et ses vices; au-dessus de l'indigence et de ses pernicieux conseils; c'est la voix de Dieu qui les appelle à soutenir la considération que nous avons obtenue dans l'Europe, et à laquelle se rattache la stabilité de nos alliances : moyen précieux de prospérité pour un peuple, que la Providence a placé au premier rang des nations.

Et vous, guerriers Français! vous, les élus du Dieu des armées, les dignes compagnons d'un héros! témoins des hommages que vous veniez rendre à Dieu dans ses temples, nous aimons à vous promettre que les trésors de ses graces vous seront ouverts. Soldats de Constantin le Grand, vous avez adoré la croix..... *vous vaincrez par ce signe!*..... Dans le tems que vos phalanges généreuses combattront, vos pasteurs placés sur la sainte montagne, tiendront leurs mains élevées vers le ciel environnés de vos parens, de vos amis, de tous ces citoyens, à qui les affections les plus nobles, les intérêts les plus chers rendront communs vos glorieux périls : vos pasteurs hâteront de leurs supplications et de leurs vœux, le jour où vous pourrez déposer avec nous sur l'autel de la patrie, (qui n'est plus séparé de l'autel de la religion), les lauriers que la protection divine aura ajoutés aux lauriers qui vous décorent.

Extrait du mandement de M. l'évêque de Saint-Brieuc.

..... Il fallait, pour satisfaire l'ambition de l'Angleterre, que la France manquât à la foi des traités; il fallait qu'elle lui laissât la libre et paisible possession du domaine de ces anciens et valeureux chevaliers qui, par leur piété et leur bravoure, ont été pendant tant de siecles la gloire et le boulevard de la religion; il fallait qu'elle se jouât des puissances garantes des traités, et qu'après avoir accepté les troupes qu'elles promettaient pour assurer l'indépendance de l'île de Malte, on les refusât et on livrât à l'ennemi du commerce du Monde une place qui assurait son despotisme; il fallait que notre industrie, rendue aussi faible que celle du peuple de Dieu dans des tems d'affliction, fût anéantie, ou au moins tributaire de la sienne.

De pareilles prétentions étaient incompatibles avec la gloire du nom Français, et avec les principes d'équité dont le Gouvernement s'est fait un devoir; elles ont été rejetées avec indignation, et les départemens ont applaudi à la modération du Premier Consul, qui n'a cessé de négocier tant qu'il a pu espérer de ramener nos ennemis à des sentimens plus justes; et à sa fermeté qui n'a point été effrayée de ces nouvelles attaques. Connaissant parfaitement le caractere des Français, il a jugé qu'une transaction flétrissante était pour eux plus cruelle que tous les maux de la guerre; qu'une nation valeureuse et magnanime trouvait toujours des ressources dans son courage et dans son dévouement; qu'après avoir donné la paix à l'Europe entiere, elle ne devait pas la recevoir à de pareilles conditions, et qu'un peuple qui n'avait point été effrayé lorsque toute l'Europe frémissait contre lui, ne devait pas l'être lorsqu'une seule nation voulait asservir son commerce et lui dicter des lois. Cette confiance, N. T. C. F., est fondée sur la justice de notre cause, sur la protection que nous devons attendre du Ciel.

N'ayons tous qu'un même sentiment, celui que doit faire naître l'amour de la patrie, et que commande la religion; alors notre ennemi s'efforcera vainement de vous séduire; vous ne vous laisserez pas éblouir par l'éclat de ses trésors, ni tromper par l'hypocrisie de ses promesses; vous ne vous laisserez pas abuser par les prétextes dont il couvrira ses projets.

Une triste expérience a appris qu'il est encore moins prodigue de son or que du sang de ceux qui servent ses desseins; que ses promesses sont trompeuses, qu'il n'a d'autres vues que la destruction de la France. Que lui importe par quels moyens il y parvienne; une guerre ouverte, une fourberie honteuse, sont également légitimes à ses yeux; toute voie qui mene à notre ruine lui paraît également juste. Plaines de la Vendée, champs de Quiberon, déposez ici contre notre ennemi! La voix du sang de nos freres crie de la terre jusqu'au ciel, et demande vengeance contre lui. Il semblait vouloir soutenir leur cause, il leur annonçait des secours, il les berçait des espérances les plus chères à leur cœur : espérances illusoires, promesses mensongeres! Si jamais l'Angleterre a conduit la jeunesse française sur nos rivages, ce n'a été que pour la faire périr; si elle lui a promis des secours, ce n'a été que pour entretenir son ardeur et pour qu'elle en devînt ensuite la victime : bien plus jalouse de détruire l'élite de nos marins, que de remplir les engagemens qu'elle avait pris; craignant bien plus leur attachement à leur patrie que l'infamie dont elle se couvrait.

Si les émissaires de l'Angleterre se présentaient à vous, vous les repousseriez donc avec indignation. Ne jouissez-vous pas d'un bonheur que vous n'osiez espérer? Votre culte vous est rendu, vos cérémonies religieuses se font avec l'éclat, la solennité dont vous les aviez vu briller. Les murs de Jérusalem ont été réédifiés; le Seigneur dans sa miséricorde a délivré son peuple des maux dont il l'avait affligé. Nous n'avons donc plus qu'à jouir dans la paix, dans l'union, des biens dont le ciel nous a comblés. L'union sera notre force. L'union déjouera les projets de l'ennemi. Ses espérances s'évanouiront lorsqu'il verra que les Français heureux de leur sort, attachés au Gouvernement, n'ont tous qu'un cœur et qu'une ame. Il renoncera à l'espoir de faire à la France une guerre avantageuse, lorsqu'il verra qu'il ne peut la diviser.

Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département du Var, au Premier Consul. — Draguignan, le 21 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

Toutes les voix de ce département s'élevent pour vous bénir, parce que vous, le premier guerrier de l'Univers, vous avez voulu la paix; les ennemis du repos du Monde vous offrent eux-mêmes de nouveaux lauriers à cueillir; mais ils seront teints de sang, et vous ne voulez tirer l'épée qu'alors que l'honneur l'exigera impérieusement. Vous cédez enfin en gémissant au besoin de venger l'honneur national outragé; le peuple entier se portera sur le champ de bataille, alors que vous l'appellerez. L'amour que tous les cœurs vous portaient, s'exalte en raison de l'accroissement de la haine contre les tyrans des mers et de l'Inde; attendez de nous tous les sacrifices; comptez sur notre dévouement, comme toute la France compte sur vos succès.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le tribunal d'appel, séant à Liége, au Premier Consul. — Liége, le 24 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

Pour donner au Monde l'exemple d'un parfait héroïsme, il fallait non-seulement comme vous l'avez fait, vaincre les peuples ennemis du grand peuple que vous gouvernez, terminer par une paix glorieuse une guerre longue et cruelle; tenir d'une main ferme et vigoureuse les rennes d'un nouveau gouvernement que votre génie seul peut affermir, mais encore obtenir l'amour de ce peuple en immolant vos justes ressentimens à son bonheur. De tous les traits de votre vie, celui que la renommée publiera avec le plus de complaisance, et que la postérité, ainsi que la génération présente, apprendront avec le plus d'enthousiasme, est celui qu'offre la conduite que vous avez tenue dans votre derniere négociation avec l'Angleterre.

A l'orgueil, vous avez opposé la dignité; la loyauté, à la perfidie; le calme et la patience, à l'emportement et à l'injure; la modération, à l'avidité.

Vous n'avez pû éviter la guerre. Eh bien! ce gouvernement jaloux de vos vertus, les verra croître encore. Vous allez combattre pour la France, l'objet perpétuel de sa haîne pour l'Europe qu'il voudrait asservir par son or, pour l'humanité qu'il sacrifie à son avarice et à son ambition. Vous verrez nos généreux guerriers prodiguer ce sang que vous vouliez épargner, les autres citoyens se soumettre aux plus grandes privations pour vous ménager des ressources, l'Europe vous admirer, et l'humanité vous proclamer son héros.

Salut et respect,

(*Suivent les signatures.*)

Les membres du tribunal de premiere instance du département de Seine-et-Marne, au Premier Consul. — Provins, le 27 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

La France jouissait des bienfaits de la paix. Son héros faisait fleurir son commerce à l'ombre de l'olivier. L'Angleterre; jalouse de la prospérité de la République, veut faire à elle seule le commerce du Monde; elle seule veut dominer sur toutes les mers. Elle se refuse à exécuter les traités qu'elle a faits à la face de l'Europe. Elle déclare la guerre à la France; cette fiere rivale veut encore que le Premier Consul ceigne sa tête de nouveaux lauriers. Les Français unis à lui par les liens de la reconnaissance, et orgueilleux de l'avoir pour chef, feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour faire triompher les armées de la République.

Les membres du tribunal de premiere instance de Provins font le vœu qu'il soit offert au Gouvernement par le département de Seine-et-Marne une frégate, qui portera le nom de *Seine-et-Marne*, que pour en faire les frais, il soit ouvert un emprunt des sommes suffisantes pour la construction et l'armement de cette frégate; lesquelles seront remboursées en trois ans, par centimes additionnels assis sur les contributions directes du département.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département des Ardennes, au Premier Consul. — Mézieres, le prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

Qu'elle aille, cette nation orgueilleuse et perturbatrice, porter aux peuplades honteusement vaincues, ignominieusement asservies, ses insolentes propositions..... Qu'elle aille..... ou si elle essaie de les représenter ou de les soutenir, qu'elle périsse : ainsi le veut, ainsi l'exige enfin le repos du Monde..... Plus de modération; l'indulgence prolongée serait dangereuse; et nous vous demandons, au nom de tous les intérêts, de commander à la victoire de répondre seule désormais à cet ennemi du genre humain..... Il est tems qu'il sache que s'il a vécu jusqu'à ce jour, la faute en est à vous, Citoyen Consul, ou plutôt au Ciel, qui vous fit trop grand pour le craindre et trop magnanime pour soupçonner sa perfidie. Mais que l'avenir, pour lui, soit inexorable et terrible; et puisqu'il osa fixer l'heure, au-delà de laquelle il défendait à la bienfaisante Paix de consoler l'Univers, osez marquer celle où lui-même sera rayé de la liste des nations prépondérantes, et nous la sonnerons..... Dites un mot, et il est abattu; et il apprendra, mais trop tard, que rien n'est impossible à la France irritée, et que, sur cette terre de transition, il n'est d'invincible que son héros, et d'impérissable que la gloire qui l'environne et l'amour que nous lui portons.

Tel est, Citoyen Conlul, le vœu des habitans des Ardennes.

(*Suivent les signuatres.*)

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département du Léman, au Premier Consul.

Citoyen Premier Consul et Président,

Vous aviez établi la paix de l'Europe sur la plus solide de toutes les bases, la justice et la modération après la victoire. Le Monde respirait sous vos auspices : La France heureuse et puissante voyait enfin, sous vos généreuses mains se cicatriser ses blessures.

Il appartenait à un peuple audacieux et jaloux de troubler pour quelques instans encore le repos des nations. L'Angleterre a vu la paix du Monde, et déjà le cri de guerre s'est fait entendre. Constante seulement dans son système de division et de perfidie, elle a voulu prouver jusqu'à quel point il était possible de se jouer des principes de la justice, de la foi des traités, du droit des gens, enfin de tout ce qu'il y a de sacré par les lois divines et humaines.

Quelle sublime modération, Citoyen Consul, n'avez vous point opposée aux outrageantes provocations du cabinet britannique? Qui pourra jamais l'égaler, si ce n'est cette valeur, cet ascendant irrésistible que naguères vous portiez dans les combats, et dont vous allez encore accabler nos ennemis?

Eh! ce ne sont point d'inutiles vœux que nous formons, de frivoles espérances que nous osons concevoir; la guerre commence et déjà commencent nos succès. Le Hanovre a fléchi sous nos armes, la Providence qui daigne nous protéger, a voulu signaler sa justice en faisant tomber ses premiers coups sur le coupable auteur des maux qui vont affliger encore l'humanité.

Poursuivez, Citoyen Consul, vos nobles destinées, le succès d'une si juste cause ne sera point douteux. Déjà de tous les points de la France de généreux cris se sont élevés. Les départemens nés français et les départemens adoptifs brûlent d'une même ardeur : l'amour, l'admiration et le respect les ont tous ralliés autour de leur premier magistrat : Les plus chauds amis de la paix deviendront les plus fermes soutiens de cette guerre nationale; bientôt enfin, Citoyen Consul, vous n'aurez plus qu'à vouloir et l'Europe sera vengée.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 1er mesidor an 11.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Le fleuve de la Seine et les rivieres affluentes à ce fleuve, composeront le premier bassin de la navigation intérieure la République.

II. Le bassin de la Seine sera divisé en neuf arrondissemens, ainsi qu'il suit ;

1er *Arrondissement*, comprenant 1° la Seine depuis le point navigable jusqu'à Montreau ; 2° l'Aube dans toute son étendue : chef-lieu, Troyes.

2e *Arrondissement*. 1° L'Yonne, depuis le point navigable jusqu'à son confluent avec la Seine ; 2° les rivières de la Cure et de l'Armançon : chef-lieu, Auxerre.

3e *Arrondissement*. 1° La Marne, depuis le point navigable jusqu'à la Ferté ; 2° les rivières de la Saulx et de l'Ornain : chef-lieu, Châlons.

4e *Arrondissement*. 1° La Marne, depuis la Ferté jusqu'à Alfort-Charenton ; 2° le canal de l'Ourcq et la rivière du Grand-Morin : 3° La Seine, depuis Montreau jusqu'à Choisy : chef lieu, Melun.

5e *Arrondissement*. La Seine, depuis Choisy jusqu'au Pecq : chef-lieu, Paris.

6e *Arrondissement*. La Seine, depuis le Pecq jusqu'au Hâvre : chef-lieu, Rouen.

7e *Arrondissement*. L'Oise, dans toute son étendue : chef-lieu, Beauvais.

8e *Arrondissement*. L'Aisne, dans toute son étendue : chef-lieu, Laon.

9e *et dernier Arrondissement*. L'Eure, dans toute son étendue : chef lieu, Evreux.

III. L'octroi de navigation sera régi, sauf les cas où, sur l'avis des préfets et le rapport du ministre de l'intérieur, la mise en ferme ou en régie intéressée aura été ordonnée et les conditions réglées par le Gouvernement.

IV. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement de navigation.

V. L'inspecteur-général, ou un des inspecteurs particuliers établis pour surveiller l'approvisionnement de Paris, assistera, dans les arrondissemens de navigation où ils sont employés, aux conseils qui seront tenus d'après l'article XVIII de l'arrêté du 8 prairial, pour régler les lieux, la nature et l'étendue des travaux.

VI. Par les dispositions du présent arrêté et de celui du 8 prairial, il n'est point interdit au préfet de police de prendre d'urgence, et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en combustibles de la ville de Paris.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 28 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Charleroy, département de Jemmapes, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment du ci-devant couvent des Capucins, dont elle a fait l'acquisition, en vertu de la loi du 13 floréal an 11, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Paris, *le* 28 *prairial an* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 11 floréal an 10, les arrêtés du 4 messidor suivant et du 30 frimaire an 11, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Vesoul, département de la Haute-Saône, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment de l'école centrale qui lui est concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DU GRAND-JUGE.

Le grand-juge, ministre de la justice, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 5 messidor an 11.

LE Gouvernement de la République a décidé sur mon rapport, citoyen, que les jugemens, tant préparatoires que définitifs, concernant les absens, seraient insérés dans la feuille que vous rédigez, afin de donner à ces jugemens toute la publicité possible.

Je vous préviens qu'en conséquence, je vous adresserai successivement les notices de ces jugemens, et je ne doute pas du zele que vous apporterez à leur publication la plus prompte.

Je vous salue, REGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A tous présens et avenir, salut.

Le tribunal de premiere instance du premier arrondissement du département du Nord, séant à Bergues, a rendu le jugement suivant :

Vu la pétition d'Antoine-Louis Deryeksen, tonnelier ; François-Pierre Deryeksen, tonnelier, et Jean-Charles Deryeksen, demeurant à Dunkerque, signé *Bouthillier* ; expositive que Pierre-Jean Deryeksen, leur frere, est absent depuis plus de vingt ans, ainsi qu'il conste des pieces jointes, sans qu'on ait eu aucune nouvelle de lui directement ni indirectement ;

Qu'il lui est échu jusque ce jour différentes successions du chef de Marie-Catherine Demeyer, leur mere commune, de Simon et Louis-Marie Deryeksen, leurs freres, dont l'importance mobiliaire s'éleve environ à 3000 francs, qui se trouvent ès mains du citoyen Godaert, curateur à son absence ;

Que la loi leur accordant la faculté de se porter héritier provisoire, et par eux fournissant caution pour sûreté des deniers de l'absent, en cas de retour ; pourquoi ils ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal les envoyer en la possession provisoire de l'hérédité dudit Pierre-Jean Deryeksen, leur frere, aux offres qu'ils font de fournir caution pour l'importance des sommes pécuniaires à retirer des mains du curateur Godaert, et des fruits des immeubles y appartenans.

En marge est écrit ce qui suit :

Soit communiqué au commissaire du Gouvernement.

Bergues, le 26 ventôse an 11. Signé *Olivier*, président.

Le commissaire du Gouvernement, vu la pétition et pieces jointes, notamment le procès-verbal de délibération de famille, reçue par le juge de paix, canton Ouest de la ville de Dunkerque, le 19 ventôse an 6, portant nomination de la personne du citoyen Godaert pour curateur à l'absence de Pierre Deryeksen ; vu le titre IV du Code civil, relatif aux absens ;

Attendu que la législation établie par le Code civil, plus attentive que l'ancienne sur le sort et les droits des absens, exige, avant l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent, la formalité préalable d'un jugement de déclaration d'absence, laquelle doit être indispensablement remplie ;

Attendu qu'il est vérifié que Pierre Deryeksen est absent depuis plus de quatre ans ; qu'il y a lieu, aux termes de l'art. CXIII, de considérer leur pétition en envoi en possession, comme tendante à ce que l'absence du citoyen Pierre Deryeksen soit déclarée ;

Requiert que, contradictoirement avec nous, enquête soit faite, devant juge commissaire à dénommer, dans laquelle ceux qui seront assignés pour y être entendus, auront à s'expliquer spécialement sur l'époque de l'absence, sur les motifs qui y ont donné lieu, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent, pour le tout fait, et un an après le jugement à rendre, être statué sur la déclaration d'absence ainsi qu'il appartiendra ;

Requiert en outre, qu'il nous soit expédié copie du jugement préparatoire à rendre, pour être transmise au grand-juge, ministre de la justice.

Fait au parquet, le 23 floréal an 11.

Signé, VERNIMENEN.

Revu la présente pétition et pièces jointes, ensemble les conclusions du commissaire du Gouvernement, du 23 de ce mois.

Vu le titre IV, du Code civil, relatif aux absens. Considérant que la législation établie par le Code civil, plus attentive que l'ancienne, sur le sort et les droits des absens, exige avant l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent, la formalité préalable d'un jugement de déclaration d'absence, laquelle doit être indispensablement remplie. Considérant qu'il est vérifié que Pierre Deryeksen, est absent depuis plus de quatre ans, qu'il y a lieu aux termes de l'art. CXV, du Code civil, de considérer leur requête en envoi en possession, comme tendante à ce que l'absence du citoyen Pierre Deryeksen, soit déclarée.

Le tribunal ordonne, que contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, enquête sera faite devant le citoyen Michiel, juge, dans laquelle ceux qui seront assignés pour y être entendus, auront à s'expliquer spécialement sur l'époque de l'absence, sur les motifs qui y ont donné lieu, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent ; pour le tout fait, et un an après le jugement à rendre, être statué sur la déclaration d'absence, ainsi qu'il appartiendra ; ordonne en outre, qu'il sera expédié audit commissaire du Gouvernement, copie du présent jugement : pour être transmise au grand-juge, ministre de la justice.

Fait à Bergues, au palais de justice, le 26 floréal an 11 ; presens, les citoyens *Olivier*, président ; *Guilleman* et *Michiel*, juges. Signé à la minute, *Olivier*, président ; et *Guillioto*, greffier-adjoint.

Pour expédition conforme,

Le greffier dudit tribunal, soussigné,

GUILLIOTO, *greffier-adjoint*.

POÉSIE.

Fragment d'une ode sur la liberté des mers et les prétentions des Anglais.

Ils ont dit dans leur cœur : « Enchaînons les deux Moudes ;
» Courons d'un pôle à l'autre ; et régnons sur les oudes ;
» Que la force et l'injure établissent nos droits ;
» Qu'à jamais asservi sous une loi commune,
» Le trident de Neptune
» Gouverne, dans nos mains, les peuples et les rois !
» Sur nos desseins, d'abord, jetons un voile sombre ;
» De nos amis trompés sachons grossir le nombre ;
» Si le ciel nous repousse, évoquons les enfers :....
» Et pour mieux affermir du pouvoir britannique
» Le sceptre tyrannique,
» Employons et l'audace et le bras des pervers.... »

Ainsi, nouveaux titans, leur orgueilleux génie
Aspire sur les mers à rompre l'harmonie
De cet ordre éternel qui régit l'univers !
Ils bravent cette loi par la sagesse écrite :
« Que le sein d'Amphitrite
» Embrasse et tienne unis tous les peuples divers ! »

.....

En vain l'humanité s'indigne et se souleve :
Avec le pauvre même ils ont rompu la treve !....
O parjure conseil ! tirans capricieux !
Du pêcheur indigent la nacelle captive
Ne revoit plus la rive,
Où sa famille en pleurs le redemande aux dieux !

.....

« Hé bien ? reçois le prix d'une paix dédaignée :
» Il n'est pas loin le jour où la terre indignée
» Va t'exiler toi-même et te fermer ses ports.
» Ainsi, d'un long orgueil punissant l'insolence,
» Ton oisive opulence
» Verra tous les besoins dévorer ses trésors.
» Par des canaux impurs, ta fatale industrie,
» Versant ton or au sein de l'Europe flétrie,
» Fit couler par torrent ce fléau des humains.
» Ah ! tremble que Plutus, infidele complice,
» Pour ton propre supplice,
» N'arme de tes enfans les parricides mains !
» Mais tes nombreux vaisseaux, tes besoins, tes largesses,
» Ont du Gange appauvri dissipé les richesses,
» Et l'or ne coule plus de ton sein épuisé....
» Souviens-toi qu'il ressemble à cette onde mobile
» Qui vient battre ton île,
» Et fuit plus vite encore au rivage opposé.

Abjure tes erreurs, il en est tems encore ;
Laisse un sceptre odieux et qui te déshonore....
Que d'autres, par son poids, dans l'abîme entraînés,
De Tyr et de Carthage interroge les ombres.

.....

LIVRES DIVERS.

Abrégé de la nouvelle Géographie universelle, descriptive, industrielle et commerciale de William Guthrie, 3e édition, soigneusement revue d'après les derniers Traités de Paix, considérablement augmentée, quant à la partie topographique, avec les nouvelles divisions de la Russie, de la France, des Républiques batave, helvétique et italienne ; la nouvelle division politique de l'Allemagne, d'après le réglement définitif des indemnités ; la comparaison de la géographie ancienne avec la moderne, et onze cartes enluminées ; ouvrage à l'usage des prytanées, lycées et écoles secondaires. Paris, 1803. 1 fort vol. in-8° de près de 700 pages, imprimé sur carré fin d'Auvergne, caracteres philosophie et petit romain. Prix, broché, 7 fr. 50 c. pour Paris, et 9 fr. 50 c. franc de port par la poste. — Trois éditions de cet ouvrage, en deux ans de tems, prouvent son excellence et sa supériorité sur toutes les autres géographies.

Tableau de la nouvelle division politique de l'Allemagne, donnant le réglement définitif des indemnités stipulées par le traité de Lunéville, d'après le *recès général* adopté par la députation extraordinaire de la diète de l'Empire, ratifié par la diète et sanctionné par l'empereur en 1803, sur une feuille grand raisin. Prix 75 cent.

Le cit. Hyacinthe Langlois prévient les acquéreurs de la 3e édition française de la *Géographie complette de Guthrie*, d'après le dernier Traité de Paix, 9 vol. in-8°, et un d'Atlas in-folio. Prix 39 fr., qu'ils recevront gratis et franc de port ce tableau ainsi que ceux des nouvelles divisions de la Suisse en 19 cantons, et du Piémont en 6 départemens, en ayant soin de renvoyer dans une lettre qu'il est indispensable d'affranchir, la signature du libraire-éditeur et l'avis contre les contrefacteurs, qui se trouvent en tête du faux titre du premier volume. Il faut s'adresser directement au libraire. Ces conditions sont de rigueur. Les trois tableaux qu'on peut insérer dans cet ouvrage, au moyen du folio et de la page marqués en tête de chacun, rendent cette géographie la plus nouvelle, la plus exacte et la plus complette qui ait encore paru. Ces deux ouvrages se trouvent, à Paris, chez Hyacinthe Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 69, près le Pont-Neuf.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 279. *Mardi, 9 messidor an 11 de la République* (*28 juin* 1803.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 juin (*3 messidor.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin.

DÉFENSE DU PAYS.

Lord Hobart s'est levé pour faire la motion d'une adresse à S. M. à l'occasion de son très-gracieux message. Il a observé que, quelle que pût être la différence d'opinion sur le mode qui serait proposé pour la levée extraordinaire des forces demandées par S. M. pour la défense du pays, il était bien persuadé qu'il n'y avait qu'un sentiment unanime relativement à la nécessité d'avoir recours à une pareille mesure. Sa seigneurie dit qu'on avait jugé convenable de prendre des mesures de défense, telles que non-seulement le pays fût garanti contre toute espece de tentative de la part de l'ennemi, mais qu'elles lui en imposassent de maniere à le faire renoncer à ses projets d'invasion. Son intention était seulement de tracer une esquisse du plan qui avait été adopté; mais avant tout il devait assurer la chambre que le gouvernement de S. M. ne négligeait aucun des moyens qui étaient en son pouvoir pour augmenter les forces régulieres de la nation, et pour les mettre sur le pied le plus respectable. La mesure proposée consistait à faire une levée extraordinaire de 50,000 hommes; savoir, 40,000 pour l'Angleterre, et 10,000 pour l'Irlande, avec la faculté de faire un échange entre les deux pays. Cette levée se ferait au scrutin dans les différens comtés, districts, etc.; l'enrôlement aurait lieu pour quatre ans; mais dans le cas d'une paix définitive, ces troupes seraient licentiées un mois après la signature du traité. Lord Hobart a fini par proposer une adresse à sa majesté.

Le duc de Clarence observa que le plan qui était proposé par les ministres de S. M. ne lui paraissait pas aussi défectueux qu'on se l'était imaginé dans le public; cependant il était loin d'en approuver toutes les dispositions. Son altesse royale a donné des éloges à l'institution des milices : elle a observé que les efforts du pays devaient être en proportion de l'accroissement de sa population, et qu'il fallait sur-tout choisir les soldats parmi les montagnards qu'il regardait comme supérieurs aux soldats des autres pays. Il n'approuvait pas toutes les dispositions du plan qui avait été proposé; il n'approuvait pas non plus le principe d'une guerre purement défensive, et voici l'avis qu'il donnerait au roi à cette occasion : il proposerait de lever un corps de troupes qui s'engageraient à servir sur tous les points où l'on voudrait les diriger, au nord, à l'est, au sud ou à l'ouest; ils s'engageraient, avec la promesse la plus solennelle d'être licenciés à la fin de la guerre. Ainsi on aurait une grande force disponible, et on donnerait le défi à toutes les menaces d'invasion de l'ennemi; mais que l'on devait s'attendre à tout de la part de l'homme qui gouverne actuellement la France.

Le comte de Carnarvon a fait plusieurs observations sur la conduite des ministres et sur les causes de la guerre. Quant à la guerre, il paraissait, d'après les documens officiels, qu'il s'agissait d'un bail de Malte pour 10 ans, et ensuite de l'île de Lampedouze. Il a fini par observer qu'il y avait plus de dangers à craindre pour le pays, de la mauvaise administration de ses affaires, que des efforts de l'ennemi.

Le comte de Suffolk a dit qu'il ne parlerait pas contre la mesure, mais qu'il soumettrait seulement quelques observations comme homme de guerre. Il pensait que chaque commandant devrait être muni d'un plan militaire du pays, comme c'était l'usage chez tous les gouverneurs romains; qu'il devrait y avoir un plan général de défense du pays, et des mesures prises pour le prompt transport des troupes d'un point d'attaque à un autre, selon que les circonstances l'exigeraient. On devrait aussi établir des vice-lieutenans en activité, pour agir en l'absence des lords lieutenans des comtés. On devrait sur-tout confier le commandement des troupes aux officiers qui avaient la confiance publique, tels que lord Grey. Il a aussi fait allusion à un autre général (lord Moira), dont il a vanté les exploits. Il avait donné la paix à son pays, et on avait presqu'arraché les lauriers de son front.

Le comte Grosvenor a rappelé à l'ordre.

Le comte de Moira a dit qu'il était très-satisfait du poste que son souverain lui avait assigné, et qu'il tirerait l'épée avec autant de zele comme simple particulier dans un corps de milice bourgeoise (*yeomanry*), comme à la tête d'une armée. Quant à la question qui était proposée à la chambre, il ne s'opposerait pas à l'adresse, et il pensait plutôt qu'il était de son devoir d'adoucir la carriere pénible que les ministres avaient à parcourir. On ne devait pas perdre le tems à discuter, lorsqu'on avait affaire à un ennemi toujours agissant. Les ministres devaient prévoir dès l'époque du 10 mars, où ils présenterent le message de S. M., que la guerre était inévitable, et ils viennent aujourd'hui nous présenter des mesures de défense. Ce n'est pas ainsi qu'il faut agir avec l'ennemi qui nous menace. Nous devrions être en mesure de le rencontrer ailleurs que dans ce pays; nous devrions le joindre sur ces terres dont les habitans gémissent sous sa tyrannie et son oppression (*a*). Depuis les derniers débats, une des plus précieuses possessions du souverain lui avait été enlevée; il était du devoir et de l'honneur des Anglais de défendre ces domaines héréditaires d'un souverain qui avait sacrifié si généreusement ses intérêts personnels plutôt que de compromettre la dignité et la sûreté de la nation. Par cette perte, nous étions privés de l'occasion et des moyens d'agir contre l'arriere-garde des ennemis, dans l'hypothese de certaines opérations continentales. Il pensait comme le noble duc (le duc de Clarence) relativement à la vraie cause de la guerre. Il abjurait l'idée d'un système défensif. Une guerre défensive était un solécisme; c'était une premiere défaite. Il fallait adopter un autre système d'opérations, ou c'en était fait de la nation :

« Leve-toi, leve-toi, mon pays !
» Il le faut ! — ou tu périras ! »

Lord Grenville a parlé dans le même sens que lord Moira sur les causes de la guerre et sur les mesures qu'on devait prendre pour empêcher l'invasion des Etats héréditaires de S. M.

L'adresse au roi a été votée.

Les 3 pour cent consolidés, 57 $\frac{1}{8}$. *Omnium*, 2 $\frac{1}{4}$ d'escompte. (*Extrait du Sun,*)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 20 juin.

MESSAGE DU ROI.

Le secrétaire de la guerre demande que la chambre prenne en considération le très-généreux message de S. M., relatif à la défense de la nation; il propose à cet effet que l'on se forme en comité général. Ordonné. Le message est lu.

Le secrétaire de la guerre. Je vais maintenant appeler toute l'attention du comité, sur le très-gracieux message de S. M., qui vient d'être lu, et qui soumet à votre examen trois objets principaux : 1°. il s'agit de pourvoir à la maniere la plus efficace d'assurer la défense et la sûreté des royaumes-unis; 2°. de lever une grande force disponible pour des opérations offensives : à cet égard je n'ai pas besoin d'employer beaucoup d'argumens pour prouver que dans la présente conjoncture, c'est le devoir sacré du parlement d'user de tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour arriver à ce but le plus important et le plus nécessaire. 3°. Enfin, il s'agit d'adopter toutes ces mesures dans le plus bref délai possible.

En considérant le premier de ces objets, savoir la protection et la sûreté des royaumes-unis, et eu égard à l'état présent de nos forces navales et militaires, eu égard encore à l'état présent des forces de l'ennemi, aux positions qui sont respectivement occupées et à leurs conditions actuelles, je ne puis m'empêcher d'exprimer ma conviction, fondée sur un examen sérieux de tout le sujet qu'il nous convient de nous renforcer considérablement. Lorsque je parle ainsi, on doit entendre, que je prends en considération les circonstances extraordinaires dans lesquelles nous avons le malheur de nous trouver, circonstances qui naissent du tems très-extraordinaire dans lequel nous vivons, et qui proviennent aussi de la conduite très-extraordinaire de l'homme très-extraordinaire qui, aujourd'hui, est à la tête de la nation française. Dans d'autres tems, et si nous étions seulement menacés des dangers ordinaires de la guerre, tels que nous les avons ci-devant connus et éprouvés, je n'aurais pas hésité à donner comme mon opinion positive, que les forces que nous avons maintenant sur pied, ou que nous aurons incessamment jointes à la supériorité décidée de nos forces maritimes, nous auraient autorisé à regarder avec mépris les moyens qu'emploirait l'ennemi contre nous; parlant toujours des tems ordinaires, et calculant sur les dangers ordinaires de la guerre, et de presque tous les dangers auxquels ce pays a été exposé jusqu'à ces dernieres dix années, lorsque nous avions 140,000 hommes à notre disposition, lorsque nous pouvions à ce nombre ajouter un nombre supplémentaire, lorsque nous étions les maîtres d'une puissante marine, je répete que nous pouvions regarder avec dédain les préparations de l'ennemi. Nous aurions été excusables en les dédaignant, et nous aurions eu raison de dire que s'ils passaient jusqu'à l'exécution de ses menaces, il tomberait bientôt victime de sa présomption. Oui, c'est ainsi que je parlerais, dans des tems ordinaires, dans une guerre ordinaire entre ce pays et la France; mais les circonstances présentes sont différentes, et en conséquence un langage différent doit être employé. Il ne faut point nous dissimuler le péril auquel nous pouvons être exposés, et il faut nous préparer à y faire face. La probabilité est qu'un certain nombre seulement d'hommes peut être jetté sur les côtes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; mon sentiment est que tout projet d'invasion se réduira à cela; cependant il est de notre devoir de nous préparer, comme si nous devions craindre un danger beaucoup plus imminent. Je n'ai pas tort en disant que tel sera en définitif le résultat de toute entreprise de la part de l'ennemi, de tout projet d'invasion hasardé par lui; et lorsque je l'entends nous menacer si hautement, lorsque j'observe les offres de secours de la part des différentes provinces de France à leur grand CONSUL, pour arriver à exécution de ses menaces, et lorsqu'en même tems je considere les moyens qu'ils ont d'accomplir leur objet, je ne puis m'empêcher de sourire de cette vaine audace. Je ne puis m'empêcher de sourire lorsque je vois ces généraux, ces sénateurs qui sollicitent la faveur d'accompagner leur tout-puissant CONSUL dans le vaisseau chargé d'apporter dans ce pays toutes les vengeances françaises. Si l'on réfléchit bien au chemin qu'aura à faire ce vaisseau, les plus hardis, sans doute, sont forcés de trembler. Le plus grand danger n'est pas pour nous, mais il est pour les envahisseurs; pour eux, le passage du détroit doit être aussi redoutable que celui du Styx.

..... Quàm vellent æthere in alto,
Nunc et pauperiem et duros perferre labores !
Fata obstant, tristique palus inamabilis undâ
Alligat, et novies Styx interfusa coercet.

On nous a donc pompeusement appris qu'un vaisseau allait être chargé des vengeances et des destinées de la France; quant aux destinées de la grande République, je ne prétends pas les deviner; une telle faculté n'appartient pas à l'homme; ses destinées sont dans la main du Tout-Puissant, qui fait sortir le bien du mal, et qui, à l'époque marquée par sa sagesse, rétablit toutes choses pour le mieux. Les destinées de la France, comme tous les autres événemens, sont dans les entrailles du tems; le bien sera le dernier résultat, et je prie le ciel que ce bien arrive; je le prie d'envoyer le bonheur sur cette race aujourd'hui la plus malheureuse de toutes; je souhaite à l'Univers qu'elle tourmente, je lui souhaite la tranquillité et la paix. En voilà bien assez de dit sur les destinées de la France. L'autre partie de la cargaison du vaisseau redoutable sera composée des vengeances de la France, ou, pour parler plus correctement, du *desir du* PREMIER CONSUL *de France*, qui, certainement, ne respire que vengeance. Les desseins de cet homme singulier sont hostiles, non-seulement contre l'indépendance, mais même contre l'existence de ce pays. Ceci a été déjà trop clairement développé pour avoir besoin d'une nouvelle explication. C'est évidemment son desir de détruire ce pays comme nation, et il n'y a aucun doute que rien ne peut le satisfaire, que la dégradation du nom anglais et l'anihilation du pouvoir britannique. Tel est son objet, tous ses plans y tendent; je n'entreprendrai point d'examiner où est la probabilité du succès dans son esprit. Quant à moi, je ne comprends pas comment un être raisonnable peut nourrir des espérances aussi insensées; je compare les moyens avec la fin, et tout ce plan me paraît être l'effet d'un orgueil blessé; c'est l'ouvrage d'un esprit entiérement absorbé par la contemplation d'une vanité exaltée et d'une fausse gloire : mais bien que les passions du PREMIER CONSUL soient si emportées et si déraisonnables, bien qu'un succès, en définitif soit impossible, bien que l'entreprise doive être funeste à nos ennemis plutôt qu'à nous, il n'en est pas moins nécessaire de nous préparer parfaitement contre les explosions irrégulieres, violentes, et momentanément décisives du plus ambitieux des hommes, contre les paroxismes de cette furie militaire qui commande aujourd'hui une immense force armée.

Lorsqu'on nous dit que des flottes suivront des flottes, et que des armées suivront des armées pour effectuer l'invasion, nous devons nous tenir prêts. Nous devons nous tenir prêts, puisqu'on dit encore

(*a*) Si le comte de Moira veut venir, on lui donnera dix jours pour qu'il puisse descendre en toute sûreté.

que cette invasion peut être effectuée : en effet, il est certain que quelques milliers d'hommes peuvent être jettés sur notre rivage, et nous apporter toutes les horreurs dont depuis long-tems notre pays a eu le bonheur d'être exempt. C'est le devoir de l'Etat de ne rien laisser au hasard, quoique tous les hasards soient en notre faveur. Nous devons nous prémunir contre tous les événemens possibles, et adopter toutes especes de précautions. C'est sur ce principe que je crois convenable de lever de grands renforts : sur ce principe, et sur lui seulement, que je propose d'ajouter à notre armée déjà formée et qui se forme, une armée de réserve de 40 ou 50,000 hommes. Cette armée sera levée à l'instant, et entrera à l'instant en campagne. Après avoir bien étudié ce sujet, et consulté les hommes de l'art les plus habiles, je me flatte que j'obtiendrai l'approbation du comité, en lui proposant de lever pour cette armée de réserve 40,000 hommes dans la Grande-Bretagne, et 10,000 en Irlande. Ces forces seront réunies, et elles seront commandées par des officiers militaires nommés par S. M., comme il sera dit ci-après. Elles formeront un corps de réserve, et seront prêtes à agir suivant l'occasion dans toute partie des royaumes-unis; elles établiront le plus sûrement notre salut; elles mettront S. M. en état d'employer son armée régulière à des operations offensives. Ceci me conduit à la seconde partie du très-gracieux message de S. M.

Tout le monde conviendra que la plus grande force disponible que nous avons eue au commencement des guerres précédentes, serait, dans notre présent système militaire, sujet à beaucoup d'inconvéniens. Il fallait certainement s'affliger, au commencement de chaque guerre, de ce que la force militaire disponible n'était pas égale à nos ressources et à nos efforts. Notre armée de terre n'a jamais été proportionnée avec notre marine, supérieure à toutes les puissances maritimes du globe. Ici on doit me permettre de dire que notre système militaire doit subir une révision; car assurément il n'est pas aujourd'hui, et il n'a jamais été dans les tems modernes, en proportion du pouvoir réel de ce pays. J'estime que nous n'avons pas une armée telle qu'on doit la souhaiter, et que notre système en entier doit être revu et examiné à fonds. Parlant toujours d'après mes propres souhaits, j'ose dire que le parlement ne doit pas se séparer sans adopter des réglemens nouveaux sur ce sujet. D'un autre côté, et en y réfléchissant mûrement, je conviens que cette matiere est grande et importante, qu'elle exige un sérieux examen, ne doit point être traitée à la hâte, et en un mot, que c'est un ouvrage qui ne peut être entrepris que dans le tems d'une profonde paix. Je ne fais donc qu'indiquer mes souhaits pour le moment, et j'espere qu'à la premiere heure de loisir, un objet aussi majeur ne sera point négligé par la législature.

Je reviens à l'armée de réserve. J'ai annoncé que la chambre devait considérer trois points principaux. Je les rappele en commençant par le dernier.

1°. Nous devons lever tel nombre d'hommes qui sera nécessaire, et ce, dans le plus bref délai possible; 2° le service de cette armée s'étendra sur toutes les parties des royaumes unis, même sur les îles de Guernesey et de Jersey; 3° la levée sera faite de maniere à ménager le plus possible la nation, et pour cela on aura recours autant que possible au mode accoutumé. On levera l'armée de réserve sur tous les hommes âgés de 18 à 45 ans, sauf toutefois les exemptions que je pourrai mentionner. Je propose de mettre cette armée sur pied sans perdre de tems, et de la faire commander par des officiers à la demi-paie. Quant à l'étendue de son service, j'ai déjà annoncé qu'il aurait lieu sur toute la surface des royaumes-unis et dans les îles de la Manche; quant à la durée du service, je pense que quatre années suffiront pour ceux qui tireront au sort, et pour ceux qui serviront comme remplaçans, ils n'obtiendront leur congé qu'au bout de quatre ans, ou un mois après la signature du traité définitif de paix. En ce qui concerne le mode de levée de cette armée, je pense que le meilleur est de faire tirer au sort conformément aux principes du système de la milice.

Je ne dois pas omettre de parler des corps de volontaires : tout homme dans ce pays, doit si bien comprendre, qu'il s'agit dans cette contestation de tout ce qui est cher à un homme et à un Anglais, qu'il est à croire que dans aucun tems il n'y aura plus d'effort volontaire de la part du peuple, surtout lorsque les esprits auront été entierement excités. Au tems de Guillaume III, trente bataillons de volontaires ont été formés en six semaines. Certainement il n'existe pas aujourd'hui une moindre énergie. Je suis donc convaincu qu'on peut mettre une grande confiance dans les efforts volontaires de la nation; il n'en est pas moins vrai qu'il faut commencer par mettre en usage la mesure que je propose, et que l'intérêt naturel commande impérieusement. Dans le système d'une armée additionnelle, il est très-important de faire choix d'officiers éprouvés; en un mot, d'officiers de ligne. Je n'ignore pas qu'on doit toute espece de respect aux officiers de milice qui ont rendu des services signalés, et fait les plus grands sacrifices. Mais il est notoire que la milice, composée présentement de 70,000 hommes, ne peut nous fournir un nombre suffisant d'officiers. Songeons qu'il nous en faut pour une armée supplémentaire de 50,000 hommes. La premiere classe où je cherche des officiers pour nos nouvelles levées, est celle des officiers de ligne à la demi paie. L'année derniere nous avons réformé vingt bataillons : quoique beaucoup d'officiers de ces bataillons aient été depuis employés à d'autres services, cependant un grand nombre est encore sans emploi, et on peut en faire usage très-avantageusement dans l'occasion présente.

Le pays peut encore compter sur les services d'un grand nombre de *gentlemen* qui ont servi dans l'armée réguliere, et qui pour diverses raisons ont demandé leur retraite. Beaucoup d'entr'eux, sans contredit, sont prêts à se présenter pour la défense de leur patrie. Si tout cela ne suffit pas, on pourra avoir recours aux officiers de marine à la demi-paie. Les officiers de ce corps ont une bonne expérience, et ont servi glorieusement. Nous avons de plus un nombre considérable d'officiers des Indes-Orientales, hommes qui connaissent bien leur profession et qui en ont parfaitement la pratique. Nous avons un nombre considérable d'officiers des corps défensible, qui ne demandent pas mieux que d'être employés; ces officiers ont un service effectif de dix années, et ils ont appris leur métier en combattant les rebelles d'Irlande. Nous avons les officiers recruteurs, qui peuvent rendre des services essentiels, en se réunissant à l'armée. Le commandant général de ces officiers, le général Hewit, doit être considéré comme un homme du plus grand prix. Quant à l'étendue du service de la milice, nos compatriotes ont montré dans la guerre derniere, et certainement ils montreront encore dans celle-ci, s'il est nécessaire, que sans aucune contrainte, ils sont disposés à servir dans toutes les parties des royaumes-unis qu'pourront être attaqués ou en danger.

On a jugé à propos de spécifier l'étendue positive des services de l'armée de réserve. Le nombre de cette armée est ainsi que je l'ai dit ci-dessus, de 50,000 hommes, dont 40,000 seront levés dans la Grande-Bretagne, et 10,000 dans l'Irlande. Des 40,000 que fournira la Grande-Bretagne, 31,000 seront levés dans les comtés de l'Angleterre, 3000 à Londres et dans les cinq ports, 6000 dans l'Ecosse. Les 10,000 hommes que fournira l'Irlande, seront levés dans tous les comtés. Le nombre total portera à-peu-près nos forces sur le pied où elles étaient en 1801, année durant laquelle nous avions dans la Grande-Bretagne environ 100,000 hommes de milice; nous avions aussi 14,000 volontaires fournis par l'yeomanry. Aujourd'hui nous avons 48,963 hommes de milice réguliere; joignez la milice supplémentaire, 24,000 hommes; joignez encore l'armée qui va être levée, de 40,000 hommes, vous aurez un total de 112,000 hommes, qui composera la force défensive de ce pays, sans y comprendre les troupes régulieres et les corps de volontaires qui pourront se former. En Irlande pareillement, la force défensive sera à-peu près la même qu'elle était en 1801; à cette époque la milice irlandaise était de 28,600 hommes, aujourd'hui elle est réduite à 18,300; mais l'addition des 10,000 hommes qui vont être levés, la remettra sur l'ancien pied.

Cet établissement va sans doute jeter sur le peuple de grands fardeaux additionnels. Mais que parlons nous de fardeau? N'en devons-nous pas contempler l'objet pour lequel ces fardeaux sont imposés? ils le sont pour empêcher que ce pays ne devienne une scène de pillage, de ruines et de dégradations; pour empêcher que ce pays n'éprouve les maux que les autres pays ont endurés, maux auxquels le nôtre est étranger depuis plusieurs siècles.

J'en viens maintenant à parler des exemptions que je juge nécessaires. 1°. Je propose d'exempter tous les officiers revêtus d'une commission dans tout régiment de ligne, ou dans tout régiment de milice réguliere ou supplémentaire, et encore les officiers à la demi-paye. 2°. Tous les membres résidans des universités, tout le clergé, tous les prédicateurs autorisés. Sur ce dernier point, quoiqu'il me fût agreable d'excepter les ministres de toute secte, cependant je dois empêcher que l'on ne cherche à se soustraire frauduleusement à la loi. 3°. Les clercs qui ont contracté des engagemens antérieurement à la date du message de S. M. 4°. Les matelots de profession, et les ouvriers employés dans les chantiers de S. M. 5°. Les hommes pauvres, ayant plus d'un enfant légitime au-dessous de l'âge de 10 ans. En indiquant ces exemptions, je me sers d'expressions générales; les bills qui seront dressés entreront dans les détails. A l'égard de l'yeomanry et des volontaires, quoique je désire montrer autant d'indulgence que possible à ces corps estimables, cependant j'estime que durant la guerre derniere, notre indulgence a été trop loin relativement à nos exemptions. Nous devons aujourd'hui poser une limite convenable.

Telles sont les mesures que je propose à la chambre; si elles sont adoptées, elles nous mettront en état de pousser la guerre avec vigueur et succès; elles laisseront à notre disposition une force considérable, dont nous pourrons faire tel usage que le prescriront les circonstances. Un tems viendra sans doute où il sera nécessaire de revoir tout notre système militaire, et de porter nos forces au nombre qu'exige notre population et nos ressources. Quant à présent, je suis d'avis que les mesures que j'ai proposées, sont non-seulement suffisantes pour défendre ce pays, mais encore pour apprendre au Gouvernement, ou plutôt au tout-puissant Consul de la France, que notre pays n'est point, ainsi qu'on le lui a fait accroire, dans une faible et misérable condition. Nous lui apprendrons que nous avons les moyens de le blesser dans ses parties vulnérables; car il a aussi des parties vulnérables; et il découvrira bientôt que dans une guerre avec nous, il ne doit pas seulement s'occuper de nous nuire, mais encore de se défendre dans son intérieur, et ne rien négliger pour sa propre sûreté.

Le secrétaire de la guerre conclut en faisant la motion d'une humble adresse à S. M., à l'effet de la remercier de son très-gracieux message. — Cette adresse est votée à l'unanimité.

Il fait ensuite la motion pour que l'on dresse le bill ou les bills nécessaires, afin de lever le plus promptement possible des forces additionnelles pour la sûreté et la protection des royaumes-unis.

M. Windham. Je dois délivrer mes sentimens sur la mesure qui vient d'être proposée : on l'a proposée avec toute la solennité de l'importance que l'occasion mérite. Je suis fâché que la mesure elle-même soit insuffisante. Je suis parfaitement d'accord avec le très-honorable membre, que nous sommes dans des tems nouveaux, et que de grands dangers nous menacent. Je pense comme lui qu'il ne nous conviendrait pas aujourd'hui de suivre la vieille routine. Je le pense si fortement, que je regarde notre ruine et notre destruction comme inévitables, à moins que nous n'adoptions des mesures conformes au tems.

Ma grande objection contre la mesure proposée consiste en ce qu'elle me paraît précisément établie d'après notre vieille maniere d'agir; au lieu d'améliorer notre système militaire, nous allons exactement *couper l'armée*. Je soutiens que notre armée n'est pas en raison de notre situation, n'est pas proportionnée aux ressources du pays. Mais pourquoi est-elle ainsi disproportionnée? Pourquoi? parce qu'elle a été *coupée*. Comment ce pays ne peut-il, ainsi que les autres pays, lever une armée en conséquence de sa population? c'est parce que nous avons une immense milice, où les hommes tirent nominalement au sort, mais dans le fait composée de remplaçans. On donne à ces remplaçans de telles primes pour s'engager, que vous êtes dans l'impossibilité de vous procurer des recrues pour votre armée réguliere. La levée proposée, que sera-telle? une pure et simple milice. Le très-honorable membre connaît très-bien mon opinion sur le système de la milice. Je sais bien qu'on ne saurait insister pour que toute personne sur laquelle le sort tombe serve réellement et dans tous les cas : ce serait-là un inconvénient monstrueux, qui ferait plus que balancer le bien général qui pourrait en sortir. Mais je prétends que, dans cette transaction-ci comme dans toute autre, lorsque le prix du marché est au-dessus de la valeur de la marchandise, il est impossible d'obtenir tout ce qu'on veut. Vous ne pouvez avoir une armée.

Si la chambre pense, comme moi, que des régimens réguliers valent mieux, soit pour l'attaque, soit pour la défense, que la milice, j'estime que l'on ferait bien d'adopter une idée que j'ai déjà émise : Lorsqu'un homme, destiné par le sort à servir dans la milice, ne juge pas à propos de servir réellement, il ne devrait pas avoir la liberté de se procurer un remplaçant pour le service de la milice; il devrait payer une somme entre les mains du gouvernement, et cette somme serait destinée à se procurer un soldat pour l'armée de ligne.

Je sais qu'il est impossible de faire commander 120,000 hommes par les *gentlemen* que l'ancien système de milice considérait comme officiers. Je sais aussi que, nonobstant le mérite de ces *gentlemen*, ils ne peuvent pas égaler les officiers de ligne; et en conséquence, tandis que je désapprouve la maniere de lever l'armée, j'approuve la maniere proposée de la faire commander. Oui, je considere le mode de levée comme trop conforme au système de milice, et devant avoir les mêmes défauts. C'est d'ailleurs un étrange moyen d'avoir une force disponible, que de lever une armée de 120,000 hommes, laquelle ne sera pas du tout disponible, et ne devra servir que dans l'étendue des trois royaumes. Ajoutez que les primes qui seront accordées pour lever cette armée milicienne seront tellement fortes, que les officiers recruteurs pour l'armée réguliere, ne pourront pas soutenir la concurrence. Je ne comprends pas d'où nous tirerons notre force disponible, et où nous recruterons nos régimens réguliers, qui ont tant besoin d'être recrutés. Je propose de changer entierement le système de service dans l'armée. Je pense qu'il serait beaucoup mieux de ne faire servir nos troupes qu'un certain nombre d'années, plutôt que de les faire servir toute la vie.

Il a été dit par un certain auteur, que le premier mérite d'un livre était de se faire lire : ainsi le premier mérite d'une armée est d'avoir des lois

qui fassent des soldats. Les grandes primes accordées aux soldats produisent de grands abus, et le souvenir de ces primes aurait long-tems une tendance pernicieuse, si l'on adoptait le système que j'indique. Jamais la milice ne peut égaler les forces régulieres. Les hommes ne peuvent être proprement soldats que lorsqu'ils ont rompu tous leurs autres liens, et qu'ils ont, pour me servir de l'expression des matelots, plongé dans l'eau profonde. Ensuite, n'est-ce rien de faire connaître à l'ennemi qu'une si grande partie de nos forces ne peut être déplacée, et qu'elles sont destinées à être immobiles comme une carcasse de navire. Je n'empêche pas que l'on emploie une force de cette nature; mais non dans ce moment, lorsque nous avons b soin d'une meilleure. Les différens genres de nos forces peuvent être comparés aux différens genres des maux. Le masculin est regardé comme étant plus noble que le féminin; le féminin, comme étant plus noble que le neutre: de même je regarde l'armée régulière comme meilleure que la milice, et la milice, comme meilleure que les volontaires. Par quelle raison ne nous occupons-nous pas essentiellement de la premiere? Je blâme l'emploi des officiers-recruteurs. Ce qui distingue particulièrement nos officiers de ceux des autres nations, c'est qu'ils possedent au plus haut degré des sentimens de *gentlemen*. Comment de pareils sentimens peuvent-ils s'allier avec les ruses d'un officier-recruteur?

Le grand point que nous ne devons pas perdre de vue, c'est celui d'examiner comment nous devons préparer la force entiere du pays, de telle sorte qu'elle puisse repousser avec succès l'attaque d'une armée envahissante. L'ennemi peut débarquer sur un seul point, plus de troupes qu'on ne peut lui en opposer immédiatement. Que si la masse du peuple était préparée convenablement, chaque district contiendrait en lui-même des moyens suffisans de résistance. Si 100,000 hommes, par exemple, venaient à débarquer sur un point de la côte voisine de la capitale, la population de la ville de Londres, si elle était convenablement dirigée, devrait fournir des moyens suffisans pour résister. C'est un fait que l'on ne doit jamais oublier que la force physique, en ne faisant attention qu'au simple calcul des nombres, n'emporte point avec elle l'assurance du succès. Toutes les invasions ont manifesté cette vérité. Une forteresse est prise et un pays est perdu. Il y avait en Hanovre une population capable de détruire trois fois l'armée de Mortier; cependant ce pays s'est rendu; il a fait abandon de tout, des propriétés publiques, des propriétés particulieres, de leurs lois, de leur constitution. On peut encore tirer une bonne leçon de ce qui a été pratiqué par les Français et dans d'autres gouvernemens. Fesons servir à un bon usage ce qui a été employé pour un mauvais. Nous pouvons obtenir la solution du problème; nous pourrions établir un système qui rendrait à jamais impraticable tout projet d'invasion; dès lors la plus utile des révolutions serait accomplie. Mais dans l'état où ce pays est placé par la conduite des ministres, lorsque l'attaque de l'ennemi peut avoir lieu tout-à-l'heure, nous n'avons pas le tems de nous retourner. Il faut donc bien accepter les forces que l'on nous propose, car encore vaut-il mieux celles-là que point du tout.

Mais quand on aura établi cette espece de conscription, pourra-t-on se flatter qu'on en aura fait assez. Des mesures parlementaires, des armées sur le papier, peuvent avoir une belle apparence aux yeux de la multitude; elles n'ont aucune solidité. Aucun officier distingué n'oserait leur donner son approbation. Elles ressemblent à ces marchandises de montre, qui brillent derriere les vitres d'une boutique, mais qui ne peuvent soutenir l'inspection d'un ouvrier, et qui trompent cruellement l'espérance de l'acheteur. Les 120, les 140,000 hommes de milice et de volontaires que nous prodigue le très-honorable membre, ne signifient rien du tout. Ils s'évanouiront à l'aspect d'une armée réguliere.

Certes, je suis le partisan d'une troupe de volontaires; mais la mienne ne ressemblerait nullement à celles qui existent. Je voudrais que l'on n'hésitât pas un moment à *lever tout le peuple en masse* (*b*). Je voudrais que tout le peuple fût exercé à ce qui compose la partie la plus essentielle de la partie militaire, savoir, à l'exercice à balles. Ainsi l'ennemi aurait à combattre, non-seulement nos troupes régulieres, mais tous nos paysans armés. Pour de tels volontaires, je n'exigerai point l'élégant appareil d'un uniforme; je n'exigerai point qu'on leur apprît des marches et des contre-marches, ni à coucher en joue, tantôt avec l'œil droit, tantôt avec l'œil gauche. On ne s'est que trop occupé de ces détails minutieux dans notre armée.

Dans nos tems de gloire, lorsque le duc de Marlborough gagnait des batailles, on ne regardait pas comme très-important si les soldats partaient de la jambe droite ou de la jambe gauche. Les armées françaises dans les tems anciens, dédaignaient également ces minuties. Les Français actuels sont revenus au vieux bon système, et y ont ajouté toutes les améliorations d'un peuple actif et entreprenant. Le grand, le très-grand avantage qui résulterait de mon système, serait de préparer véritablement tous les hommes aux combats que nous avons à soutenir. Lorsque la masse entiere du pays serait armée et instruite par des officiers intelligens, de grands talens, ne tarderaient pas à briller. Chaque chaumiere deviendrait une école militaire, et chaque paysan irait faire un cours abrégé sur l'art de la guerre. Que l'on ne dise plus, que le pays ne veut pas être informé de son danger; je dénonce toute doctrine de cette espece, comme damnable et hérétique.

On prétend qu'il y a des hommes qui regardent avec un mépris calme les menaces de l'ennemi. Distinguons différentes especes de calme: il y a le calme de la joie, le calme de la douleur, du désespoir. Il y a des personnes qui ont tellement le calme de la dignité, que lorsque leur maison est forcée par des brigands, au lieu de songer à se défendre, ils se cachent sous le lit. Il se peut que les ministres de S. M. aient fait beaucoup pour la défense du pays; mais certainement ils ont pris grand soin pour qu'il n'en parût rien. BONAPARTE aussi a été très-secret dans ses procédés, et ils ont peut-être voulu l'imiter. Cependant la situation était bien différente: le secret convient parfaitement à celui qui attaque; il ne convient nullement à celui qui est attaqué. Si un officier commandant un poste est instruit que l'ennemi doit essayer de le surprendre à une certaine heure, que pensera-t-on de sa sagesse si cet officier dit à son aide-de-camp: je suis instruit qu'on doit nous attaquer cette nuit, mais chût, ne dites pas un mot de ceci à la garde; gardons un profond secret. N'est-ce pas ainsi que le gouvernement de S. M. s'est conduit? il devait se conduire bien autrement. Si l'on voulait nous sauver, on ne pouvait y parvenir que par les efforts de la masse du peuple. On pouvait garder un calme très-digne et très-magnanime, mais il ne fallait pas adopter une maniere clandestine d'assurer notre salut. Je puis contempler sans effroi toutes les menaces de l'ennemi, si le peuple fait son devoir; pour que le peuple fasse son devoir, il faut que le gouvernement fasse le sien.

Le chancelier de l'échiquier. Je ne crois pas nécessaire de suivre l'honorable membre sur tous les points qu'il a parcourus. Les ministres de S. M. ne répondent point à l'accusation de lenteur et de secret qu'il emploie contre eux. Quant à la lenteur, il suffira de dire que cinq semaines seulement se sont écoulées depuis qu'un message de S. M. a informé la chambre de la rupture de la négociation avec la France; et dans ce court espace de tems, 50,000 hommes ont été ajoutés au nombre de nos matelots, et une milice supplémentaire a été formée au nombre de 24,000 hommes. Les objections que fait l'honorable membre au plan proposé sont détruites d'avance. En effet, les nouvelles levées auront l'avantage d'être dirigées par des officiers actifs et intelligens qui ont un service réel. Sous de tels officiers la discipline s'introduira.

L'honorable membre n'approuve pas que l'armée de réserve soit stationnaire; mais cette armée doit se porter sur toutes les parties des royaumes unis. La principale objection de l'honorable membre, est que le plan proposé est impraticable: alors pourquoi ne s'est-il pas expliqué lorsqu'il a été question de la milice. C'était là le véritable moment. A l'égard du danger que nous avons à appréhender d'une invasion, je ne suis pas du nombre de ceux qui ne s'en occupent point. Ce danger, je ne le contemplerai jamais avec terreur, et en même tems jamais avec indifférence. A l'égard du mode de recrutement que propose l'honorable membre, notre situation, et particulierement la nécessité d'avoir des troupes régulieres dans nos colonies, est une barriere insurmontable. Le service de différens individus expirant à différentes époques, et ces individus quittant nos établissemens éloignés, pour revenir dans la métropole, tout cela produirait beaucoup de confusion.

L'honorable membre est très-partisan d'une force réguliere, et cependant il s'est jeté à l'extrémité opposée, en nous invitant à faire usage des forces les plus irrégulieres que l'on puisse imaginer. Ce n'est pas que je veuille parler légerement du genre de moyens dont il a été question dans la derniere partie de son discours. Ce que le gouvernement propose aujourd'hui, n'est pas considéré par lui comme les dernieres mesures que l'on puisse adopter pour la défense de la nation. Par-delà ces mesures, je compte sur le zele volontaire du pays, aussitôt qu'il sera provoqué par la voix du souverain. En effet je suis convaincu que l'ennemi n'abandonnera ses desseins, que lorsqu'il reconnaîtra qu'une invincible barriere leur est opposée, et que ce pays est également imprenable par la force de son rivage et par celle de ses finances. Le plan qui est proposé, est tout ce que les ministres ont trouvé de mieux dans la circonstance présente. Le comité peut ajouter à ce système, où il peut en choisir un meilleur. Cet objet est assurément digne de toute son attention. Mais entrer dans une discussion sur les moyens de recruter l'armée, d'après un plan qui ne peut être exécuté qu'en pleine paix, cela est étranger au comité, quelqu'excellent d'ailleurs que ce plan puisse être.

M. Pitt. Je partage entierement les sentimens de mon très-honorable ami le chancelier de l'échiquier. Je ne me leve que pour exprimer ma satisfaction sur les principes généraux du plan qui a été proposé; je desire éloigner toute discussion sur les détails jusqu'à une future occasion.

Le colonel Bastard. Je désapprouve les observations de M. Windham au sujet de la milice. C'est là vraiment une force constitutionnelle, et qui a rendu les plus grands services au pays. Bien loin que l'on doive objecter à la milice que les officiers et les soldats sont liés les uns avec les autres, je suis convaincu que les plus grands avantages résultent de ce lien mutuel d'union et d'affection; c'est ce que l'on verra quand l'ennemi étranger se présentera.

Le colonel Wood. Je crois convenable de proposer aux ministres de S. M. l'établissement d'un conseil militaire, composé des plus habiles officiers; ce conseil serait chargé d'examiner les meilleurs plans pour défendre le pays et attaquer l'ennemi.

M. Whindam s'explique; il ne pense pas comme son honorable ami M. Pitt; il regarde que le moment actuel est le plus propre pour discuter le plan proposé, attendu qu'il est au pouvoir du comité de l'altérer ou de l'améliorer.

M. Pitt. Je n'ai pas prétendu que ce jour ne fût pas propre à une discussion dans le sens de l'objection de mon honorable ami; je n'ai pas dit qu'il n'ait pas eu raison de présenter des aujourd'hui ses idées. J'avoue cependant que je diffère avec lui sur presque tous les points. Quoiqu'en général j'approuve les principes du code qu'il voudrait établir, je ne juge pas que ces principes soient applicables dans la circonstance présente. Mon honorable ami a déclaré qu'il s'opposait au plan des ministres; il était donc très-juste qu'il motivât son opposition. Quant à moi, j'ai déclaré que je m'abstiendrais de toute discussion pour le présent, parce que j'approuve hautement les principes et les traits principaux du plan. Je ne me dissimule pas qu'il est susceptible de quelques améliorations, et puisque je suis sur mes jambes, j'ajouterai une chose que je réservais pour les détails. Nous aurons à considérer ultérieurement quelle amende devra être imposée sur ceux qui auront été désignés par le sort pour servir. J'ai de la peine à croire que même une amende payée pourra les dispenser de tout service; je pense qu'ils seront au moins obligés de se faire remplacer. Mais, encore une fois, réservons tout cela pour les détails. Le plan des ministres me paraît digne de louanges. Je desire que le comité vote avec cette unanimité qui est desirable dans les occasions pareilles à celle-ci.

Sir William Young. Je suis très-heureux d'entendre que les ministres ont en vue un plan ultérieure pour la défense du pays. Je pense qu'ils ne sauraient le faire connaître trop tôt.

Le secrétaire de la guerre reprend la parole un instant. Il replique aux accusations de M. Whindam.

La question est mise aux voix, et adoptée sans division.

Il est ordonné que l'adresse sera présentée à S. M. par les membres de la chambre qui le sont du conseil-privé.

Les journalistes, pour imiter les orateurs du parlement, cherchent à enflammer les esprits; ils rappellent les tems où l'Angleterre faisait trembler la France; ils ne parlent que des batailles de Crécy et d'Azincourt.

— Prise de quelques bâtimens français, hollandais et neutres. (*Extrait du True-Briton.*)

INTERIEUR.

Compiegne, le 6 messidor.

LE PREMIER CONSUL est arrivé dans cette ville à 11 heures du matin. Il est descendu dans la cour du palais. Il a été reçu par le préfet de l'Oise et toutes les autorités du pays. Il a visité l'école de Compiegne, et les ateliers qu'on commence à y établir avec le plus grand soin. Il a donné des éloges au citoyen Conté qui dirige ces ateliers naissans. La municipalité, le clergé et les tribunaux lui ont été présentés.

Montdidier, le 6 messidor.

Nous attendions le PREMIER CONSUL depuis plusieurs jours. Depuis Compiegne jusqu'à Amiens toutes les communes avaient travaillé avec la plus grande activité à élever des arcs de triomphe. Il s'est arrêté un quart d'heure ici.

Toutes les autorités lui ont été présentées, et lui ont exprimé les sentimens qui animent tous les habitans.

Au tournant de Cuvilly, une voiture où était une dame du Palais a versé. Madame Thalouet a reçu une légere blessure.

Amiens, lundi 8 messidor.

LE PREMIER CONSUL est arrivé ici, avant-hier, à 7 heures du soir. Plus de 30,000 ames l'attendaient sur son passage. Une garde d'honneur, composée de 60 hommes de cavalerie, ci-devant compagnies

(*b*) Prenez garde aussi que tous ceux qui ont placé leurs fonds dans votre banque, ne les retirent en masse!!

d'infanterie, est allée au-devant de lui hors de la ville. Le maire lui a présenté les clefs de la ville.

Le Premier Consul a dû voir à la joie et à l'enthousiasme qui animaient chaque citoyen, qu'on ne sent pas moins vivement ici qu'à Lyon et à Rouen tout ce qu'il a fait pour la France. Toutes les rues par lesquelles il devait passer étaient parées des produits de nos fabriques.

Il est descendu à l'hôtel de la préfecture. Il a invité à dîner le préfet et le maire.

Le soir, notre ville a été illuminée. L'illumination du temple qu'on avait construit sur les remparts était du plus bel effet.

Hier dimanche, à 6 heures du matin, le Premier Consul était à cheval; il a fait le tour des remparts depuis la citadelle, et parcouru tous les environs de la ville. A 9 heures, il s'est embarqué sur la Somme; il est ensuite rentré en ville au milieu d'une population immense accourue pour le voir.

A midi, après la messe qui lui a été dite par l'évêque d'Amiens, il a reçu le clergé.

Le préfet, le conseil de préfecture, le conseil d'arrondissement, la municipalité, les tribunaux, la garde nationale lui ont été successivement présentés.

Discours de M. l'évêque d'Amiens.

Citoyen Premier Consul et Président,

Les ministres d'un Dieu de paix se montreraient peu dignes de leur auguste caractère, s'ils n'étaient bien douloureusement affectés de l'affligeante nécessité qui vous détermine à reprendre les armes.

Vos bienfaits et leurs principes ont dû les associer à tous les sentimens que vous avez éprouvés, lorsque vous avez appris qu'un gouvernement toujours jaloux de la prospérité de la France, avait formé le funeste projet de rallumer le flambeau de la guerre.

Cette résolution désespérée que vous n'avez point provoquée, que vous eussiez ardemment désiré de pouvoir prévenir, n'ébranlera pas la constance des Français.

Ils rendent tous justice à vos vues pacifiques, ils sentent sur-tout que l'Angleterre n'a pu voir sans en être offensée tout ce que votre heureux génie vous inspirait pour réparer les maux qui avaient été la suite de dix années de combats.

Ce qui aux yeux de nos ennemis est un tort qu'ils ne vous pardonneront pas, devient pour vous, Citoyen Premier Consul, un titre sacré à notre affection et à notre reconnaissance.

Si le ciel ne vous a laissé jouir que peu d'instans du fruit précieux de vos triomphes, il vous dédommage du moins en partie de ce rigoureux sacrifice, en vous procurant la consolante assurance que l'attachement de la nation française pour son premier magistrat, s'est accru dans cette circonstance, de toute la haine que lui a voué le gouvernement anglais.

Discours de M. l'évêque d'Amiens à Mme Bonaparte.

Madame,

Si les vœux que nous formons pour le bonheur de votre illustre époux, avaient pu prévenir l'heureux jour où furent formés les liens qui vous unissent à lui, nous eussions demandé au ciel de lui donner une compagne qui, digne de partager ses hautes destinées, joignit aux agrémens extérieurs un esprit solide et éclairé.

Nous lui eussions demandé aussi que, douée d'une douce et compatissante sensibilité, elle pût se plaire à descendre quelquefois du haut rang où la Providence l'aurait placée, pour entendre les douloureux accens du malheur, et en tempérer les rigueurs.

Enfin, nous eussions désiré que, par une heureuse réunion des plus aimables qualités de l'esprit et du cœur, le chef de la nation trouvât dans la société d'une tendre et vertueuse épouse, l'adoucissement ou l'oubli des soucis et des peines toujours inséparables de l'exercice du pouvoir. Tout ce que l'affection et la reconnaissance auraient pu nous inspirer en faveur du héros qui s'occupe avec tant d'intérêt et de constance de la félicité publique, votre heureux hymen, madame, l'a réalisé; et c'est à vos vertus, comme au titre d'épouse du chef de la nation, que se rapportent les respectueux hommages que l'évêque et le clergé d'Amiens ont l'honneur de vous présenter.

Discours du préfet de la Somme.

Citoyen Premier Consul et Président,

Les premiers corps de l'Etat ont eu souvent à vous entretenir de votre gloire, qui a sauvé la France; de la grandeur du nom français à qui vous avez rendu son antique éclat; de la valeur des armées républicaines, à la tête desquelles vous avez combattu; de la sagesse et de l'accord de toutes les magistratures aux résolutions desquelles votre génie présidait; enfin, de la prospérité d'un peuple immense, fier de son chef et puissant, heureux par la victoire, par la paix, par la religion et par les lois.

Le département de la Somme n'est jamais demeuré étranger à ce langage de la reconnaissance publique; mais au moment où votre présence auguste nous dit que sans quitter les rênes de l'Empire, vous allez vous occuper, pour-ainsi-dire, de nos intérêts de famille, permettez que les habitans de la Somme, reconnus par la bonté et la franchise de leur caractère, vous offrent par mon organe, le pur hommage de leur admiration, de leur respect, de leur amour, et vous expriment leur reconnaissance pour les bienfaits particuliers qu'ils ont reçus de vous.

Citoyen Premier Consul, le département de la Somme, à-la-fois agricole, industrieux et commerçant, a vu relever par vos mains habiles son agriculture, son industrie et son commerce. L'imposition foncière a été diminuée, le poids des contributions affaibli pour le propriétaire et pour le cultivateur; l'industrie anglaise a été repoussée au dehors, les fabriques ont pris une activité inconnue dans tous les tems; les travaux ordonnés et commencés pour la navigation de la Somme et l'amélioration du port de Saint-Valery, préparent au commerce des communications faciles, et qui s'étendront un jour depuis l'embouchure de la Somme à la mer, jusqu'aux sources de l'Oise et de l'Escaut.

Citoyen Premier Consul, nous recueillons avec sécurité tous les fruits de votre sage administration; la paix était générale; le gouvernement anglais avait ratifié le traité d'Amiens, ce traité si solennellement juré. D'ici je vois les salles du congrès, les places où siégeaient les ministres pacificateurs: les portes s'ouvrent, les citoyens pénètrent en foule, le traité est signé en leur présence; et lord Cornwallis reçoit le baiser de paix donné par le modeste négociateur de la France, le digne frère du premier magistrat de la République.

Cependant un cri de guerre s'est fait entendre, sorti du sein de cette île fameuse, où règne la perfidie et l'orgueil; il s'est prolongé sur tous les rivages du Continent, il a pénétré d'indignation tous les peuples et tous les gouvernemens: la France entière s'en est irritée. Vous seul, Citoyen Premier Consul, vous seul paraissiez calme; vous frémissiez pour l'humanité; mais à force de modération et de sacrifices, vous espériez encore écarter le terrible fléau de la guerre; si la guerre était inévitable, vous songiez à la puissance immense que déposerait entre vos mains une nation riche par sa population et son territoire, un peuple fidèle à ses engagemens, sensible à l'outrage, plein d'honneur et capable, pour venger une injure, des entreprises les plus hardies.

Citoyen Premier Consul, sur tous les points du département de la Somme, dans toutes les classes de citoyens il n'y a qu'un esprit, qu'un vœu: les guerriers demandent le combat, les propriétaires, les négocians offrent des armes et des vaisseaux, les magistrats vous déclarent que le Gouvernement est aimé, que les lois sont respectées. La paix intérieure n'est point troublée par les apprêts de la guerre; la guerre n'a point suspendu les acclamations de la joie qu'a fait naître votre présence, et lors que la reconnaissance rappelle tout ce que vous avez fait de grand et d'utile, la confiance attend de l'avenir et de votre génie des choses plus grandes encore.

Père de la patrie, poursuivez à travers nos riches campagnes, à travers nos cités embellies, au milieu de l'allégresse universelle, poursuivez votre marche triomphante et pacifique; mais que l'Angleterre tremble, que ce peuple livré à la faiblesse et à l'arrogance de ses ministres, à la déraison et à l'audace de ses orateurs, contemple avec effroi le héros de la France s'avançant pour punir le parjure, imposer aux pirates des mers le joug de la paix, et proclamer sur les ruines d'Albion, l'indépendance commerciale de l'Europe.

Agréez, Citoyen Premier Consul, l'hommage particulier de mon dévouement à votre personne.

Discours du préfet de la Somme à Mme Bonaparte.

Madame,

Elevée par votre auguste époux au plus haut rang, vous avez placé le bonheur à côté de la gloire. Gloire! bonheur! association rare, réservée au héros de la France, comme au plus sage des hommes, et formée par vous, Madame, par vous, devenue le modèle de toutes les femmes! Tout ce qui caractérise votre sexe pour embellir la vie de l'homme, graces de la personne, charmes de l'esprit, sensibilité douce et touchante, vous avez reçu de la nature tous les dons heureux; vous les avez cultivés avec soin, et chaque jour vous en faites le plus noble emploi.

Agréez, Madame, nos félicitations sur vos belles destinées; toujours votre nom sera mêlé à celui de Napoléon Bonaparte; tous les habitans de la Somme les confondront dans leur respect et dans leur amour.

Discours du conseil-général du département de la Somme, au Premier Consul.

Citoyen Premier Consul et Président.

Vous étiez depuis longtems désiré dans ces murs; il nous tardait d'offrir nos sentimens d'admiration et de reconnaissance au héros qui n'aspire qu'à faire le bonheur du Peuple français. Après l'avoir illustré par ses triomphes, que notre franchise et notre loyauté connues soient auprès de vous les sûrs garans de la vérité de nos sentimens! que dans la circonstance actuelle, elles le soient encore de notre dévouement à la patrie!

Nos soldats déjà rangés sous leurs drapeaux sont prêts à combattre, s'il le faut, pour maintenir la foi des traités jurés dans cette enceinte; ils sont le fruit de votre courage, le résultat de vos combinaisons politiques.

Que l'Anglais, jaloux de notre prospérité naissante, calcule des perfidies pour rompre la paix qui fut votre ouvrage; nous soutiendrons cet ouvrage par nos sacrifices.

Qu'il apprenne que les Français ne les calculent pas lorsqu'il faut servir la patrie, et qu'ils remettent tous avec confiance leurs destinées entières dans les mains du chef, du premier magistrat de l'Etat, d'un héros qui sait commander à la victoire.

Discours du conseil-général du département de la Somme à Mme Bonaparte.

Madame,

Daignez recevoir l'hommage de notre profond respect.

Ce tribut est dû à votre rang, à l'épouse, à la compagne d'un grand-homme, d'un magistrat que les Français reconnaissans admirent.

Celui de tous les autres sentimens vous appartient encore, madame; vous réunissez à tous les titres qui le font mériter, la bienfaisance, la sensibilité pour l'infortune, et lorsqu'on sait comme vous embellir ces vertus par les grâces, on est par-tout adorée.

Discours du maire d'Amiens.

Citoyen Premier Consul et Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le conseil municipal et mes adjoints; leur zèle éclairé dirige depuis trois ans tous mes travaux; l'accord le plus parfait règne entre nous, parce que nous n'avons qu'un même esprit, l'esprit d'ordre et de paix que votre génie a soufflé sur la France. Ici tout est uni par une même opinion, comme par les mêmes affections; et lorsque nous venons vous offrir l'hommage de nos sentimens d'admiration, de respect et d'amour, nous sommes les organes de tous nos concitoyens.

Veuillez, Citoyen Premier Consul, en agréer le gage en acceptant ces cygnes; c'est celui que nos ancêtres ont offert dans tous les tems au chef de l'Etat; le sage Louis XII le reçut avec bienveillance; le vaillant Henri daigna l'accepter; pour nous acquitter envers vous, nous en avons doublé le nombre.

Mais nous vous devons, Citoyen Premier Consul, un autre tribut; la France l'attend, les circonstances nous l'imposent; c'est un sentiment d'indignation contre le gouvernement violateur des traités; vous en lirez l'expression dans la délibération du conseil municipal que j'ai l'honneur de vous présenter: elle arrête une souscription pour la construction de bateaux armés à Saint-Valery; là vous trouverez de braves marins; Duval, Perée, Lejoille ont laissé des émules, et les héros qu'ils porteront, en frappant les Anglais, vengeront l'Univers.

Si votre destinée, Citoyen Premier Consul, est d'être forcé à vaincre, la nôtre est de voir l'humiliation de nos fiers ennemis; c'est dans notre basilique qu'après dix ans de délai, le superbe Edouard fléchit le genou devant Philippe; c'est dans notre hôtel-de-ville que naguères votre génie leur commanda ce traité dont ils méditaient l'infraction en le signant.

Vous les traduirez de nouveau dans ces murs qui retentissent encore de leurs sermens; et si l'aspect des lieux où le crime fut commis ajoute à la honte du coupable, c'est ici que bientôt confus, humiliés, ils déposeront le sceptre des mers et confesseront la liberté du Monde.

Tels sont, Citoyen Premier Consul, nos sentimens et nos vœux; daignez les agréer.

Discours du maire d'Amiens à Mme Bonaparte.

Madame,

La voix de la patrie vient encore d'éveiller nos guerriers; mais tel est l'heureux caractère de la nation française, que l'ardeur de vaincre ne suspend point ses inclinations affectueuses. Permettez, madame, à nos concitoyens de s'y abandonner; ils savent que votre société fait le bonheur d'une vie que le Premier Consul a vouée au leur, et sont impatiens de vous en témoigner leur reconnaissance. Des cités plus opulentes vous préparent des fêtes plus brillantes; mais nulle part, madame, vous ne recevrez des hommages plus purs; daignez, madame, les agréer.

Le Premier Consul s'est entretenu fort longtems avec les différens corps.

Bourse du 8 messidor

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent consolidés.....	49 fr.	75 c.
Idem. Jouis. du 1er vendemiaire an 12.	46 fr.	50 c.
Ordon. pour rescrip. de dom....	91 fr.	c.
Actions de la Banque de France...	1102 fr.	50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels*.

N° 280. *Mercredi*, 10 *messidor an* 11 *de la République* (29 *juin* 1803.)

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Cuxhaven, *le* 16 *juin* (27 *prairial.*)

NOTRE place a été occupée par l'armée française. Elle l'avait été il y a deux ans par l'armée prussienne. Quelques jours avant l'arrivée des Français, les Anglais avaient fait la presse des matelots ; ils y exerçaient la plus grande autorité ; ils y avaient même pressé beaucoup de matelots américains. Par-tout ici, comme à Hambourg, Bremen et Hanovre, on est indigné de la conduite de l'Angleterre. Il n'est pas d'homme sensé qui ne sente que le repos du Continent est attaché à ce que ce gouvernement turbulent soit réprimé. Au reste, le crédit des Anglais est tombé dans le Nord. Toutes les lettres-de-change qu'ils y ont tirées, ont été protestées.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 21 *juin* (2 *messidor.*)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Budjet d'Irlande.

La chambre s'étant formée en comité des voies et moyens, *M. Corry*, chancelier de l'échiquier pour l'Irlande, demanda l'attention du comité pour lui soumettre, le plus brièvement possible, son rapport sur les finances de l'Irlande. La dépense totale se monte à 6,328,000 liv. st.; mais on comprend dans cette somme celle 500,000 liv. st. pour des compensations payables en Irlande, à des époques déterminées, et le dernier terme devant expirer dans le courant de l'année actuelle, cette dépense n'aura plus lieu à compter de l'année prochaine. On comprend aussi dans cette somme celle de 150,000 liv. st. qui a été accordée par le parlement d'Irlande pour l'accroissement de la navigation intérieure, objet d'une grande importance nationale. Il faut cependant ajouter aux articles de la dépense deux objets qui ne sont pas compris dans le total ci-dessus; savoir: 100,000 liv. st. pour la liste civile, et 700,000 liv. st. qui sont dûs à la banque d'Irlande.

M. Corry a ensuite parlé de l'état florissant du commerce de l'Irlande. Il avait la satisfaction d'annoncer que dans le courant de l'année dernière, les exportations avaient surpassé de beaucoup les importations en valeur intrinseque; et il fallait, en outre, observer que plusieurs articles de leurs importations consistaient en matieres brutes, qui ajoutaient, par la main-d'œuvre, à l'industrie et aux capitaux des Irlandais. Les blés et les toiles, ces deux branches importantes de leur commerce d'exportation, avaient beaucoup augmenté. La guerre actuelle allait naturellement leur offrir une compensation pour les maux qu'elle entraîne, en leur ouvrant des débouchés avantageux pour leur commerce en denrées de premiere nécessité et d'approvisionnemens. Il y avait eu en dernier lieu une importation considérable de graine de lin, article si essentiel pour l'accroissement de cette branche importante du commerce de l'Irlande.

Il avait annoncé, l'année derniere, que le revenu augmenterait, et sa prédiction s'était vérifiée, puisque la somme totale des revenus se montait à 3,350,000 liv. st., ce qui offrait une augmentation d'environ 90,000 liv. st. Mais il ne pouvait pas se flatter que l'année actuelle donnerait un résultat aussi favorable, et il pensait qu'il ne fallait gueres compter que sur une recette de 3,000,000 liv. st. Son opinion, à ce sujet, était fondée sur ce que certains articles importans d'importation avaient éprouvé une diminution considérable, tels que les tabacs et les eaux-de-vie étrangeres. Le sucre avait été importé en si grande quantité l'année derniere, qu'on devait aussi s'attendre à une diminution sur cet article. Enfin, il y avait eu l'année derniere des rentrées extraordinaires sur les taxes publiques, ce qui avait contribué à augmenter la recette. Il allait actuellement proposer sommairement à la chambre certains droits additionnels pour les dépenses de l'année.

Nouvelles taxes pour l'Irlande.

1°. Une augmentation de 10 pour cent sur les droits d'importation des douanes et de l'accise, exclusivement des articles importés de la Grande-Bretagne; il évaluait le produit de cette taxe à 140,000 liv. st.; 2° Une augmentation sur les droits d'exportation, qu'il évaluait à 17,000 liv. st.; 3° Une augmentation sur la taxe des liqueurs fortes, fabriquées dans le pays, qui serait de 9 den. (18 s.) par gallon. — Cependant pour qu'on ne supposât pas que cet impôt eût pour objet de favoriser l'importation des eaux-de-vie étrangeres, il proposait la même taxe additionnelle sur celles-ci. Il évaluait à 30,000 liv. st. le produit de cette taxe. Cependant il observait que les tabacs seraient exceptés des droits d'importation. 4°. Un droit d'un shelling par barrique sur la drêche. Sans doute cette charge serait supportée par les brasseries, qui méritaient toutes sortes d'encouragemens; mais on devait se rappeler que les brasseries avaient gagné considérablement depuis la suppression des distilleries. La charge de l'emprunt levé en Angleterre était de 140,000 liv. st., et celui levé en Irlande d'environ 68,000 liv. st. Or comme le montant des taxes, défalcation faite de celles pour l'emprunt, était de 170,000 liv. st., on lui demanderait sans doute pourquoi il levait tant d'argent? Sa réponse était que, si la paix revenait, il serait facile de diminuer les taxes; mais que, si la guerre continuait, il serait nécessaire de faire usage de tous ces moyens. Il priait les députés d'Irlande de considérer les grands avantages qui étaient résultés pour l'Angleterre des mesures qu'elle avait adoptées dans le cours de la derniere guerre; d'examiner la conduite du grand ministre des finances qui avait créé le fonds d'amortissement, les taxes perpétuelles, et l'impôt sur les revenus, et les mesures généreuses qui avaient été proposées récemment pour l'Angleterre par le chancelier actuel de l'échiquier. Il était probable que bientôt il aurait recours à un pareil mode d'impositions pour l'Irlande. Après avoir fait une péroraison très-animée, M. Corry proposa sa premiere résolution, qu'il fût levé un impôt de 10 pour cent sur toutes les importations, excepté les tabacs.

M. Smith a donné des éloges aux mesures proposées par le chancelier d'Irlande; mais il a observé qu'il ne partageait pas son opinion relativement à la taxe sur les revenus (*income-tax*), et que s'il était Irlandais, il regretterait de voir adopter pour ce pays le même système d'impositions que pour l'Angleterre, dans la crainte qu'on n'y mît aussi un impôt sur les revenus.

M. Corry dit qu'il considérait la taxe sur les propriétés comme ayant cet avantage particulier, qu'elle peserait sur les absens et les hypothécaires, et qu'elle fournirait au parlement les moyens d'atteindre ces bourdons, ces demi-Irlandais.

M. Dennis Browne dit qu'il croyait que le chancelier d'Irlande portait trop haut ses espérances. Le doyen Swift avait observé que un plus un ne faisaient pas toujours deux, et il pensait que cela aurait lieu relativement à l'impôt sur les liqueurs fortes fabriquées dans le pays, attendu que chaque shelling imposé sur l'honnête fabricant, était une prime d'un shelling offerte au fraudeur. Il assura que l'esprit public était aussi bon en Irlande qu'en Angleterre, et que les Français n'y seraient pas mieux reçus dans le cas d'une invasion.

Le chevalier Marcus Somerville témoigna tout son desir de seconder le gouvernement dans une crise aussi imposante; mais il observa que dans les circonstances actuelles, il regardait comme une mesure de la plus haute importance, que les ministres s'expliquassent sur leurs intentions relativement aux catholiques d'Irlande. (*On n'a fait aucune réponse.*)

M. Dawson déclara qu'il regardait la taxe sur les revenus comme impraticable en Irlande. Quant à l'effet qu'elle aurait sur les absens, il convenait mal à l'honorable chancelier d'Irlande de courtiser la popularité de cette maniere, puisque c'était lui qui avait proposé le rappel de la taxe sur les absens.

Les résolutions ont été adoptées.

Du mercredi 22 *juin* (3 *messidor.*)

IL s'est tenu hier, à deux heures, un conseil du cabinet chez lord Hawkesbury, et il était très-nombreux.

— La frégate *la Résistance*, de 36 canons, s'est totalement perdue, près du Cap Saint-Vincent, le 31 du mois dernier. Les hommes de l'équipage ont été sauvés.

— Le gouvernement ayant reçu des avis secrets que Jersey et Guernesey étaient menacés d'une attaque, on a donné des ordres à Portsmouth pour une prompte expédition de quatre frégates qui doivent coopérer à la défense de ces îles.

— L'amirauté a été informée qu'on avait vu un vaisseau français de 84 canons et un cutter croiser dans la mer du Nord, et l'avis en ayant été transmis sur-le-champ à nos vaisseaux qui occupent cette station, nous pensons qu'ils ne leur échapperont pas.

— On a embarqué plus de 2000 assortimens d'armes à bord de *l'Isis* pour l'usage de la garnison de Terre-Neuve; et un détachement du 60e régiment, commandé par le colonel Rotenburgh, s'est embarqué pour la même destination.

Trois pour cent cons. 57 ⅞. *Omnium* 2 ½.

(*Extrait du Times.*)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Divers bills relatifs à des affaires purement domestiques. Autre bill concernant les nouvelles taxes. Autre, qui regarde les préparatifs de défense. Tout ce qu'il pouvait y avoir d'un peu essentiel dans ces bills est déjà connu.

LA nation doit se féliciter que M. Pitt ait donné son approbation au plan des ministres, pour la défense du pays. Nous avons enfin l'espoir le mieux fondé que ce grand-homme va reprendre le timon des affaires.

— Le *Moniteur* est rempli d'adresses au PREMIER CONSUL; les individus, les corps publics, les districts et les départemens manifestent leur zele et font l'offre de leur argent et de leur service. Ici, et nous en rougissons pour notre pays, une seule adresse a été portée au pied du trône quoiqu'il s'agisse de notre constitution, de notre religion et de nos libertés. Le peuple de l'Empire britannique se laissera-t-il surpasser dans son devoir par une nation d'esclaves volontaires?

— Si l'ardeur de la nation est réprimée par l'idée d'une négociation subsistante, par l'intermédiaire de la Russie, nous supplions nos concitoyens de ne pas se laisser abuser plus long-tems par ce rêve. Nous regardons comme très-réel que des communications ont eu lieu entre le comte Marcoff à Paris et le comte Woronzow ici, mais aucun homme sobre peut-il croire que la paix en sera le résultat? Si BONAPARTE s'apperçoit que les communications des ministres russes arrêtent nos efforts, il nous amusera tout l'été, ou jusqu'à ce qu'il soit prêt à frapper le coup de l'invasion: si nous ne sommes pas prêts alors, qu'elle sera la conséquence?

— *Fonds publics*, 3 pour cent consolidés, 57 ¼, 3 pour cent impériaux, 55.

(*Extrait du True-Briton.*)

Du Jeudi 23 *juin* (4 *messidor.*)

Nous observons avec une vive indignation les tentatives qui sont faites pour jeter un esprit d'inquiétude et de découragement à l'occasion des circonstances où nous nous trouvons. On parle de danger et de difficultés tels qu'on n'en avait jamais rencontré de semblables, et d'un ennemi bien plus formidable que tous ceux que nous avons eu à combattre jusqu'à présent. Quoique nous ne prétendions pas infirmer le principe général de ces assertions, nous saisirons cependant toutes les occasions favorables pour en détruire l'objet, qui n'est autre que de diminuer la confiance de la nation dans les ministres actuels.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que la guerre actuelle offre des circonstances toutes particulieres. Nous n'avions jamais eu auparavant à lutter avec la France sous un Gouvernement tel que celui qui la dirige actuellement, et où les sentimens personnels de l'homme qui est investi du pouvoir souverain, excitent, enflamment et dirigent l'inimitié naturelle des deux nations. Ce n'est pas seulement la puissance de la France qui est un sujet d'alarmes, mais l'esprit audacieux, vindicatif et ambitieux de son PREMIER CONSUL, qui force ce pays à prendre une attitude extraordinaire.

Mais nous ne prévoyons aucune difficulté que nous ne soyons à même de surmonter. — Nous n'envisageons aucun danger qui puisse nous intimider; et avec les forces que nous possédons, celles qu'on doit y ajouter, les remparts de bois qui nous gardent, et l'esprit public qui anime les citoyens, celui-là serait un homme sans cœur qui n'envisagerait pas dans l'avenir, quels que soient les efforts qu'il nous faille surmonter, une paix durable et de nouveaux triomphes.

— Un brick français de 20 canons, venant de la Martinique, a été pris et envoyé à Plymouth avec la corvette française *la Colombe*, de 16 canons et 60 hommes d'équipage, venant de la Martinique.

(*Extrait du Times.*)

INTERIEUR.

Amiens, *lundi* 8 *messidor.*

LE PREMIER CONSUL a été visiter les fabriques de notre ville. Un peuple immense était sur son passage, et il serait difficile de peindre l'enthousiasme

et l'émotion que sa présence a fait naître parmi tous les citoyens. Il est resté plus d'une heure à la fabrique de drap de M. Duminy. Il a admiré la beauté des casimirs, qui surpassent tout ce qui a été fait jusqu'à cette heure, soit en France, soit chez l'étranger.

Il a vu dans le plus grand détail la manufacture de velours de MM. Morgan et Delahaye; et il a donné des éloges aux différens cylindres et autres inventions de la fabrique de M. Bonvallet.

De-là il a été à l'hôtel-de-ville, où étaient réunis tous les produits de l'industrie d'Amiens.

A cinq heures, différentes députations des environs du département lui ont été présentées.

Suivent les discours du tribunal d'appel, du tribunal criminel et du tribunal de commerce.

Discours du président du tribunal d'appel.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le tribunal d'appel vient vous présenter ses hommages, et vous assurer de son entier dévouement au Gouvernement. Appelé par vous aux fonctions augustes et importantes de la magistrature, il s'empressera dans tous les tems de justifier votre choix par ses principes et par sa conduite. Heureux! si par une sage, prompte et égale distribution de la justice, il parvient à rendre aux administrés le Gouvernement encore plus cher, et à augmenter, s'il est possible, leur confiance, leur attachement et leur reconnaissance pour son chef. Tel est le but de ses travaux et de ses soins; tel est l'objet de ses désirs.

CITOYEN PREMIER CONSUL, le tribunal que je préside, et dont je suis ici l'organe, se félicite d'avoir pu vous exprimer les sentimens qui l'animent. Fier de cet avantage qu'il n'osait se promettre, il va consigner ce jour dans ses registres, comme l'époque la plus glorieuse de son établissement.

MADAME,

Vous que les plus doux liens unissent au PREMIER CONSUL, daignez aussi agréer nos hommages et nos respects, et soyez bien convaincue que celle qui partage la destinée de ce héros que nous chérissons, partage avec lui tous les sentimens qu'il nous inspire.

Discours du président du tribunal criminel.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Les membres composant le tribunal criminel viennent vous rendre le respect et l'hommage que dictent des cœurs simples et sensibles.

Heureux, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'homme de génie, dont les lumières et les vertus s'élèvent jusqu'aux vrais principes du bonheur des Etats!

BONAPARTE est appellé, par le vœu des Français, à la première magistrature de la République.

Ainsi consacré à la prospérité nationale, elle devient sa seule passion.

Il dépose, avec magnanimité, les lauriers de la victoire, et présente à nos ennemis étonnés l'olivier de la paix.

La paix est acceptée, elle est consignée par Joseph Bonaparte dans le traité d'Amiens, ce pacte des familles destiné à unir les divers peuples de l'Europe par les liens de l'estime, de la confiance, de la justice, de l'intérêt, pourquoi n'ajouterions-nous point de l'amitié!

Il est donc vrai, CITOYEN PREMIER CONSUL, qu'une puissance ambitieuse au-delà de ses forces, a osé porter une main sacrilège à cet arche d'alliance élevé au milieu de nous, avec des cris d'allégresse!

Mais cette nouvelle Carthage peut-elle ignorer que l'enthousiasme français n'est point éteint, et que s'il en était besoin, la nation entière se presserait autour de son premier magistrat, et franchirait avec lui les fleuves, les montagnes et les mers, pour défendre la foi d'un traité aussi solennel, et pour réprimer à jamais l'orgueil d'un despotisme insupportable!

Si nous portons nos regards sur l'administration intérieure, le PREMIER CONSUL nous fait presque oublier le vainqueur de Marengo.

Ah! combien l'ame est émue parmi tant de belles institutions, où commencées ou perfectionnées!

Quelle vive sollicitude pour l'aggrandissement des arts et pour les progrès de l'agriculture, du commerce et de la navigation!

Par-tout, l'instruction publique marchant à grands pas vers les connaissances humaines.

Des établissemens de bienfaisance, même de miséricorde, présagés par ceux de Compiegne, de Saint-Germain, de la ville d'Embrun.

Les haines particulières éteintes, ou du moins contenues par le seul ministère de la persuasion.

Le retour des mœurs naturellement confié à la religion et à la philosophie, ces deux intimes amies de la morale.

La législation civile dont toutes les parties se tiennent, et nous offrent le spectacle touchant de l'égalité en droits, de la plus grande simplicité, de la plus profonde sagesse.

La législation criminelle qui, à l'avenement du PREMIER CONSUL, a reçu quelques adoucissemens, et qui, après le passage des circonstances extraordinaires où nous a jetés la plus forte révolution, obtiendra de nouveaux adoucissemens, gravés sur la nature de chaque délit, et qui apprendront aux misantropes que l'homme ne naît point méchant, et qu'en général, il ne le devient que par inéducation ou par oisiveté ou par misere.

Quelle sera, CITOYEN PREMIER CONSUL, la récompense digne de tant de travaux inspirés par le génie, et dirigés par le cœur?

La reconnaissance l'a gravée en traits ineffaçables dans les ames généreuses et passionnées pour le bien de l'humanité.

Le burin de l'histoire recueille, chaque jour, les actions du PREMIER CONSUL, pour les transmettre à nos descendans, et pour leur imprimer le sceau de l'immortalité.

Et quand bien même l'envie, et l'injustice trop souvent attachées aux pas des grands hommes, tenteraient d'environner de quelques nuages une partie de la gloire de BONAPARTE, les bienfaits de ce héros en demeureraient-ils moins dans son cœur! C'est la véritable gloire et le repos du sage.

Discours du président de la chambre de commerce.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le tribunal et la chambre de commerce d'Amiens viennent vous présenter l'hommage de leurs respects et vous remercier, au nom du commerce de cette ville, des bienfaits que lui assure votre présence.

Notre industrieuse cité va vous donner la preuve que la France qui n'a plus de rivaux pour la gloire, n'en connaîtra bientôt plus pour le commerce et les arts, si le fléau de la guerre ne vient pas l'enchaîner.

Notre commerce de fabrique, ranimé par quelques mois de paix, vous offre des ateliers nombreux en tous genres. Par-tout vous y verrez l'industrie active, le génie inventeur qui caractérise depuis des siecles les manufactures d'Amiens.

Notre commerce maritime appelle toute votre attention. La précieuse riviere de Somme, navigable en toute saison, doit, par sa jonction avec le canal de Saint-Quentin, assurer la communication la plus facile entre la mer du Nord et la Manche.

Le port de Saint-Vallery, encore dans l'état de nature, attend votre regard créateur. Vous y verrez nos chantiers se convertir par nos vœux en en chantiers pour la défense de l'Etat.

CITOYEN PREMIER CONSUL, le commerce alarmé au cri de guerre qui retentit, attend tout de votre sagesse et de votre valeur; vous avez sauvé la France, vous saurez la défendre et mériter nos nouvelles actions de graces.

MADAME,

Le commerce d'Amiens s'estime heureux de pouvoir exprimer sa reconnaissance au PREMIER CONSUL. Vous partagez ses sollicitudes et ses vues bienfaisantes: veuillez partager nos remerciemens et recevoir avec bonté l'hommage de notre profond respect.

Paris, le 9 messidor.

Les villes de Cherbourg, Saint-Lô, Coutance et Bayonne, viennent de voter la construction et l'armement de plusieurs bateaux plats.

Le conseil-général du département de la Manche a voté une somme de *sept cent cinquante mille fr.* pour la construction et l'armement de plusieurs bâtimens de guerre.

On assure que le conseil-général du département de Seine et-Oise, réuni à Versailles, vient de voter une somme de *huit cents mille francs* pour le même objet.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Amiens. — Séance du 22 brumaire an 11.

Le maire a dit: « L'objet qui vous réunit est de la plus haute importance; donner l'essor aux sentimens qui animent tous les cœurs français; tel est le but que l'autorité doit se proposer dans une circonstance qui deviendra à jamais mémorable dans les fastes de l'histoire.

» La nation française, forte par son courage et par la sagesse d'un Gouvernement protecteur du commerce et de l'industrie, avait cru abaisser l'orgueil britannique.

» Le traité mémorable signé dans nos murs, nous donnait les plus flatteuses espérances: le commerce et l'industrie commençaient à renaître; ils effaçaient déjà le souvenir des maux qui, depuis dix années, ont successivement accablé notre patrie.

» Cette cité est l'une de celles qui ont ressenti plus efficacement les douces influences de la paix. L'activité et le perfectionnement de nos manufactures nous assurent cette supériorité, que les calamités de la guerre ont donnée pour un instant à nos rivaux.

» Mais cet état de prospérité a bientôt excité la jalousie de nos voisins; bientôt le cabinet britannique a fait mouvoir les ressorts de l'intrigue la plus vile, pour pallier la violation d'un traité solennel qui affermissait chaque jour le bonheur de la nation; le Gouvernement était prêt à faire tous les sacrifices qui pouvaient se concilier avec la dignité de la nation pour maintenir la paix, mais l'Angleterre a voulu et nous a déclaré la guerre.

» Ce moment de pacification, devenu plus funeste que la continuation de la guerre, est une nouvelle preuve de la perfidie anglaise: en effet, nos vaisseaux, sur la foi des traités, couvraient les mers; ils rapportaient déjà, par des échanges avantageux, les productions des régions lointaines, lorsqu'ils furent arrêtés dans leurs cours. Cette conduite ne doit pas nous étonner, elle est familiere à nos ennemis: c'est ainsi qu'ils violeront le droit des gens, jusqu'à ce qu'ils soient renfermés dans les limites que la nature leur a prescrites.

» La vengeance de cet attentat devient la cause de toutes les nations policées; il importe essentiellement à toutes les classes de la société de repousser une aggression qui a pour but l'anéantissement du commerce: en effet, le commerce est la source féconde du bonheur et de la prospérité de l'Etat; par-tout il répand ses bienfaits; sans lui, l'agriculture languit, l'industrie est paralysée.

» Mais non, citoyens, le fléau de la guerre ne désolera plus ce sol heureux; le génie protecteur de la France veille sur elle. BONAPARTE, ce héros guerrier et pacificateur, devenu illustre avant la postérité, BONAPARTE fait trembler nos ennemis.

» Un cri général d'indignation a retenti jusqu'aux extrémités de notre vaste territoire; c'est ici, dans ce lieu devenu le temple de la paix, que les acclamations guerrieres doivent se faire entendre.

» Il est tems de faire voir à nos ennemis qu'un seul esprit, l'amour de la patrie, dirige tous les Français réunis à jamais sous le plus sage des Gouvernemens; que nous sommes prêts à faire de nouveaux sacrifices pour terminer promptement une guerre que la politique anglaise se flatterait vainement de prolonger.

» Déjà dans plusieurs départemens les autorités ont donné l'essor au dévouement patriotique: la commune d'Amiens s'empressera, sans doute de suivre ce bel exemple. Tous les citoyens animés d'un sentiment d'orgueil national, voudront concourir à la défense de l'Etat.

» La chambre de commerce vient d'exprimer, dans la lettre que je vais vous soumettre, les vœux de tout le commerce.

» Je viens donc vous proposer, citoyens, l'ouverture d'une souscription dont le produit sera affecté à la construction et à l'armement de plusieurs bateaux que cette cité se glorifiera d'offrir au Gouvernement comme un gage de reconnaissance et d'attachement. »

Le conseil municipal, délibérant sur la proposition faite par le président, considérant que les progrès et l'activité des fabriques françaises, que la prohibition des produits de l'industrie anglaise sont les véritables motifs de la violation du traité d'Amiens par les Anglais;

Considérant que la prospérité de l'agriculture et du commerce intéresse tous les Français, et que dans le département de la Somme, l'industrie est une source de richesses pour les campagnes comme pour les villes; qu'il est du devoir de tous les propriétaires, des cultivateurs, des fabricans, des commerçans, enfin de toutes les classes de citoyens de se réunir, à l'effet de donner au Gouvernement les moyens d'abréger la durée de la guerre ou d'en prévenir les calamités, arrête ce qui suit:

I. Art. I.er Il sera ouvert une souscription dont les produits seront employés à construire et armer dans le plus court délai, sur les chantiers de Saint-Vallery-sur-Somme, des chaloupes canonnieres et autres bâtimens de transport.

II. Ces chaloupes et bâtimens seront construits d'après les modeles que le Gouvernement sera prié d'envoyer, et sous les ordres du directeur constructeur qu'il chargera de ces travaux.

III. Tous les habitans du canton d'Amiens seront invités à concourir à cette dépense civique.

IV. Le préfet de la Somme sera prié d'inviter les maires de chaque commune du département à seconder le zele du conseil municipal dans cette entreprise.

V. Les maires ouvriront à cet effet un registre sur lequel ils feront proposer à leurs concitoyens de souscrire.

VI. Le maire est prié d'envoyer au ministre de l'intérieur la présente délibération, avec priere de la présenter au Gouvernement pour recevoir son approbation.

VII. Le maire est également prié de l'envoyer au préfet de la Somme, avec invitation de seconder les dispositions du conseil municipal.

Pour expédition conforme.

AUGUSTIN DEBRAY, *maire.*

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil-général du département de la Somme, du 1er. messidor an 11.

Le conseil après avoir délibéré,

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 22 prairial dernier, et celle du préfet aux sous-préfets et aux maires du département, en date du 23 du même mois ;

Considérant que la guerre actuelle, provoquée par le gouvernement anglais, doit être poussée avec activité ; que le repos de l'Europe, la liberté et la prospérité du commerce réclament les efforts de la nation française, pour mettre un frein à l'ambition de l'Angleterre ;

Considérant que la marine est le seul point vers lequel ces efforts doivent être dirigés, que le Gouvernement seul connaît le moyen de les régulariser ;

Considérant que s'il est avantageux au gouvernement que les fonds provenant de sa contribution volontaire soient employés en constructions dans la baie de Somme, ces constructions peuvent concourir, par la position maritime du département, à l'exécution des grands mouvemens que le Gouvernement fera opérer dans les ports de la France et de ses alliés ;

Considérant que le moyen de rendre facile, prompt et positif le recouvrement de la somme que le département offre en don gratuit au Gouvernement, c'est de la répartir au marc le franc sur les contributions directes de l'an 12 ;

Considérant enfin que malgré la surcharge que le département éprouve depuis 1791, dans la répartition de la contribution foncière, le conseil s'abandonnant entièrement aux mouvemens d'indignation que lui inspire la perfidie du gouvernement britannique, ne doit point mettre de réserve dans l'émission de son vœu ; a arrêté et arrête :

Art. Ier. Il sera offert au Gouvernement une somme de trois cent cinquante mille francs.

II. Cette somme sera perçue en même-tems que les contributions directes de l'an 12 ; à l'effet de quoi il sera ajouté au principal des contributions foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire, des patentes et portes et fenêtres, sept centimes et demi pour franc. Cette somme sera versée sans frais dans les caisses nationales ; le receveur-général, les receveurs particuliers et percepteurs des communes seront invités, par le préfet, à en faire la perception gratuitement.

III. Le Gouvernement sera prié d'employer cette somme de trois cent cinquante mille francs en constructions dans la baie de Somme.

La séance a été levée et le conseil dissous.

Fait à Amiens, les jour et an que dessus.

Signé, *de Moyenneville*, président, *Lemery*, *Darras fils*, *Pincepré*, *Warnier*, *Levavasseur*, *Le Sergeant du Montant*, *Duliége*, *Delrivacque*, *Privost*, *Delaunay*, *Tillette-Mautort*, *Douchet*, *Louis Delahaye*, *Debrey-Valhesne*, *Torchon*, *Lemarchant-Gomicourt*, *Coutte*, secrétaire.

Les membres du conseil municipal de la ville de Coutances, département de la Manche, au Premier Consul. — Coutances, le 30 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

Réunis à la voix de notre digne et sage préfet, nous vous offrons, au nom de la ville de Coutances, un vaisseau plat de troisième classe ; c'est tout ce que peut une ville dont la privation de la préfecture a ruiné les habitans. Mais, Citoyen Consul, notre indignation contre l'Angleterre, notre admiration et notre amour pour le sauveur de la France ne calculent pas : désirez, et toutes nos fortunes et notre vie sont à vous.

Profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Extrait du registre des délibérations de la ville de Coutances, du 30 prairial an 11.

Le conseil municipal assemblé présens les citoyens Duhamel, maire-président ; Varin Franqueville, Abaquesne, Quinault, Havard, Guyard, Decussy, Drogy, Fumin Dumesnil, Wassy, Lebreton, Bonté, Joubert, Leprestre, Lepesant, Handuc, Chauvet, Henri Lavangrie, Dumesnil Adellée, Dupratteau, Cabaret, Dämemme, Dellet, Morin, Quesnel, Dudony et Basset.

Le maire a donné lecture de la lettre du préfet du 27 de ce mois, qui autorise la réunion du conseil municipal, pour émettre son vœu au sujet de la guerre contre l'Angleterre.

La lecture n'était pas encore finie, lorsque tous les membres se sont levés, et ont unanimement voté qu'un bateau plat, de 3e classe, serait offert au Gouvernement au nom de la ville de Coutances.

Le conseil a manifesté le plus vif regret de ce que le peu de moyens des habitans et les pertes de tous genres qu'ils ont éprouvées, ne leur permettent pas de faire tous les sacrifices que leurs inspirent leur indignation contre l'Angleterre, et leur respect et leur amour pour le Premier Consul.

Mais Coutances a tout perdu ; dans l'ancien état de choses cette ville réunissait tous les établissemens : l'assemblée constituante les lui avait conservés : une loi surprise par l'intrigue lui a enlevé le plus précieux ; mais elle ne sent que le besoin de la paix et la volonté de réprimer une injuste agression.

Le conseil municipal vote donc pour que la somme de quatre mille francs que la ville de Coutances offre pour la construction d'un bateau plat de troisième classe, soit comprise dans ses dépenses de l'an 12, et qu'il y soit fait face aux dépens de l'octroi.

Pour ampliation conforme,

Duhamel, *maire de Coutance.*

Délibération du conseil-général du département de la Lys.

Le 14 messidor an 11, les soussignés, membres du conseil-général du département de la Lys, se sont réunis dans la salle ordinaire des séances du conseil, sous la convocation du citoyen Deviry, préfet de ce département.

Les soussignés, membres du conseil-général, ayant successivement discuté les moyens de construction qu'offre le département de la Lys, et dans l'incertitude s'il pourrait, dans l'état actuel du port d'Ostende, passer par son chenal un bâtiment armé au-dessus du port de vingt ou vingt-deux pièces de canon ; désirant cependant de voir porter le nom du département de la Lys à une frégate de plus grande capacité, votent à l'unanimité, pour être mise à la disposition du Gouvernement de la République, une somme de 400,000 francs, à l'effet de servir à la construction de tel vaisseau de guerre qu'il le trouvera convenir.

La somme de 400,000 fr. votée ci-dessus sera payée par le département, et prise sur les centimes additionnels à imposer sur les années 12, 13 et 14, à concurrence du tiers de ladite somme par chaque année.

Et attendu que les membres présens ne se trouvent pas en nombre requis pour délibérer, le Gouvernement est invité de vouloir bien ratifier la présente décision, et suppléer à ce qu'elle pourrait avoir d'irrégulier.

Les membres soussignés présenteront, dès la levée de la séance, la teneur de la présente délibération au préfet, avec priere de vouloir la transmettre au Gouvernement comme l'expression du dévouement des habitans du département de la Lys, et la preuve de son attachement et de sa confiance à la personne du chef suprême de la République.

Signés, *J. Van Caloen*, président ; *A. F. G. Vanderfosse*, secrétaire ; *de Denterwerder*, *A. de Poellaert*, *C. L. J. Verhulst*, *V. de Croeser*, *J. Ghyselen*, *Peers*, *Delanghe*, *P. Mergaert* ; *Merghelinck.*

Le conseil-général des Basses Pyrénées, au Premier Consul. — Le 12 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

Il n'est qu'un cri dans toute la République française, et ce cri se fait entendre dans les campagnes comme dans les villes. Courons, disent tous les Français, courons aux armes pour la défense de la patrie, dont le repos, acquis au prix de tant de sang, vient d'être troublé par la violation des traités les plus sacrés, qui avaient ou la garantie, ou le vœu de toutes les puissances de l'Europe ! Vengeons la patience surnaturelle du héros immortel qui tient nos destinées dans ses mains, et qui a voulu sacrifier sa propre gloire à notre tranquillité, en donnant au gouvernement anglais le tems de réfléchir sur l'impuissance et sur l'injustice de ses vues, ainsi que sur l'inutilité de ses efforts.

Remplis de ces nobles et grandes idées qui caractérisent la nation française, nous venons, Citoyen Premier Consul, unir nos voix, nos vœux, et, s'il le faut, le sacrifice de nos biens et de nos vies, à ceux de nos concitoyens pour soutenir l'honneur national, et pour faire respecter au-dehors, comme il l'est au-dedans, le Gouvernement qui ne s'occupe que de notre bonheur ; et son chef suprême dont l'existence, les vertus et la gloire, sont devenues les propriétés les plus précieuses de l'Etat.

Salut et respect.

Danty, *président du conseil-général des Basses-Pyrénées.*

Le préfet, les conseillers de préfecture et le secrétaire-général du département du Tarn, au Premier Consul. — Albi, le 20 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

Nous avons béni au fond de nos cœurs le Gouvernement, dont les conceptions profondes et l'énergie nous avaient donné la paix ; nous nous sommes également pénétrés de tout ce qu'il a fait pour la conserver dans les dernières négociations avec nos ennemis acharnés ; nous avons admiré, avec toute la France, qu'autant d'humanité et de modération pussent se trouver chez celui qu'un grand génie, et de glorieux triomphes dans tous les genres, avaient dû naturellement disposer à moins de patience. La mauvaise foi du gouvernement anglais, sa cupidité, sa jalousie de l'état florissant vers lequel nous marchons à grands pas, et peut-être un instinct fatal l'ont aveuglé : l'honneur du Peuple français ne permettait plus de ménagemens ; et vous, Citoyen Premier Consul, qui êtes investi du droit de représenter la majesté nationale, et qui savez si bien la faire respecter, vous vous êtes déterminé à la guerre.

La justice de notre cause, la violation imprudente, de la part de l'Angleterre, d'un traité aussi récent, ont éveillé de toutes parts chez les Français le sentiment d'attachement à leur pays et à leur gouvernement, qui les distingue. Nos étendards se déploient ; nos guerriers reprennent leurs armures, et volent aux champs de la gloire. Toute la France vous offre les témoignages de sa confiance. Le conseil-général du département du Tarn, déjà séparé lorsque la nouvelle de la guerre nous est arrivée, ne peut vous faire entendre sa voix ; mais la correspondance avec les divers membres, et plus encore la connaissance intime des sentimens qui les animent, nous autorisent à vous parler en leur nom : ce n'est pas avec moins de confiance que nous nous rendrons les garans de tous les habitans de notre territoire. Ils donneront, pendant la guerre de la liberté, de nombreuses preuves de leur attachement à la République ; depuis ils manifesteront à l'unanimité leur respect et leur affection particulière pour votre personne ; ils prouveront aussi dans cette circonstance qu'ils n'ont pas cessé d'être dignes d'eux-mêmes et du nom français.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet du département du Finistère, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture, au Premier Consul. — Quimper, le 25 prairial.

Citoyen Premier Consul et Président,

La France et l'Angleterre jouissaient de la paix que vos victoires avaient données à l'Europe ; et des ministres perfides d'un roi qu'ils ont rendu parjure, osent encore rallumer la guerre entre la France dont la splendeur les irrite, et l'Angleterre dont ils trahissent les intérêts.

Vous vouliez la paix, et vous avez épuisé tous les moyens de conciliation pour éloigner la guerre ; mais l'Angleterre en a donné le signal, et vous déploierez, nous n'en doutons pas, toutes les ressources de la valeur et du génie pour la précipiter dans l'abyme que son gouvernement lui a creusé.

C'est sur nos côtes qu'ont commencé les premières hostilités ; c'est dans notre département que s'est élevé ce cri d'indignation et de vengeance qui a retenti dans toute la France ; aussi quelques sacrifices que commande l'honneur national, disposez, Citoyen Premier Consul, des bras et de la fortune des habitans du Finistère, et comptez sur leur dévouement à votre personne qu'ils chérissent, et à la patrie qu'ils brûlent de venger.

Agréez, Citoyen Premier Consul, l'hommage de notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le président du canton d'Aubenas au Premier Consul. — Aubenas, le 25 prairial an 11.

Citoyen Premier Consul et Président,

L'assemblée de ce canton vient de se séparer.

Le plus grand nombre des notables s'y est rendu ; les travaux très-pressans de la campagne ont retenu les autres.

Tous ceux qui se sont présentés y ont porté les mêmes sentimens pour votre auguste personne. Citoyen Premier Consul, ceux de l'amour, du respect et de la reconnaissance.

Tous ont desiré que j'acquitte pour eux une partie de la dette publique, en vous parlant des nouveaux droits que vous venez d'acquérir à la reconnaissance nationale, par l'emploi de tous les moyens d'une sublime sagesse pour maintenir la paix du Monde.

De tous les genres de courage, le plus salutaire aux peuples, et néanmoins le plus rare, sur-tout chez les héros militaires, c'est celui de la modération : il vous était réservé, Citoyen Premier Consul, d'ajouter à votre gloire le plus grand exemple de cette nouvelle vertu.

Tous les sacrifices compatibles avec l'honneur national et l'honneur consulaire, désormais inséparables, vous les ayez faits au bien de la paix, Citoyen Premier Consul, lorsque la nation entière, moins sage que vous seul, desirait peut-être une rupture plus prompte avec un gouvernement déloyal, qui ne cherchait que des prétextes pour rallumer les feux de la guerre.

Graces vous soient rendues, Citoyen Premier Consul, de cette courageuse longanimité qui a dû coûter tant d'efforts à votre grand caractere ; plus elle a été pénible pour vous, plus elle doit nous être chere par le bienfait de son objet.

Vous portez l'appel de cette nouvelle guerre à l'honneur et au courage de la nation.

Cet appel ne sera pas vain ; il a retenti dans tous les cœurs des Français ; il a été particulièrement entendu et accueilli parmi nous : tous nos moyens sont prêts à seconder le chef magnanime de l'Etat, pour repousser une insolente aggression.

Agréez, CITOYEN PREMIER CONSUL, avec les sentimens des habitans de ce canton, l'hommage particulier de mon profond respect.

DALMAS.

POLITIQUE.

Rien ne nous paraît plus curieux à observer en ce moment que l'attitude comparative de la France et de l'Angleterre. La France, armée pour la conservation d'un ancien Etat indépendant, et d'un Ordre nobiliaire ; l'Angleterre pour son anéantissement et sa destruction. La France, réclamant à la face de l'Europe la foi des traités et les droits des nations ; l'Angleterre se jouant des uns et des autres, et ne craignant pas d'emprunter à l'esprit révolutionnaire ses procédés, ses fureurs, jusqu'à son langage et à ses farces...! Qu'on nous permette de nous arrêter un moment sur ce rapprochement ; il mérite, selon nous, une grande attention.

Il n'est personne qui n'ait entendu parler des griefs de l'Angleterre relativement aux changemens intervenus depuis le traité d'Amiens dans la situation de l'ordre de Malte et dans ses possessions. Il est sûr que plusieurs puissances, mécontentes de la nouvelle constitution de l'Ordre, et sur-tout de l'élection d'une nouvelle langue composée des habitans de l'île, admise en parité avec les autres langues réunies d'influence, de pouvoir et de prérogative, ont annoncé le projet de s'en séparer tout-à-fait et d'en incorporer les possessions. Mais est-ce la France qui a stipulé une clause semblable ? C'est l'Angleterre qui l'a expressément voulue. Le lord Cornwallis n'a jamais caché qu'elle faisait partie impérative des instructions qui lui avaient été données ; et ce fait d'ailleurs est démontré par le protocole des conférences du traité d'Amiens, imprimé et distribué en Angleterre avec les autres pièces relatives à la négociation.

Certes, les puissances qui ont montré de la répugnance sur ce point, ont, selon nous, manifesté un grand sens. Qui pourrait les blâmer d'avoir cherché à échapper aux effets d'une stipulation semblable ? M. Necker avait imaginé il est vrai, dans sa sagesse, de mettre en présence des Ordres que la raison de tous les tems avait tenu distincts. Il avait jugé à propos d'envoyer des épées à des vanités irritées contre des vanités irritables, et d'attendre ensuite à l'écart le pouvoir à la main, l'issue de leurs débats. Mais on ne pensait pas que les résultats connus d'une semblable expérience eussent été de nature à inspirer assez de confiance pour qu'on voulût sitôt la répéter.

L'Angleterre n'a pas dédaigné de marcher sur ses traces, et de semer sur le même terrein. Quel dommage qu'à sa voix les princes, les nobles, les seigneurs, les chevaliers, les barons, ne soient pas accourus de toutes les parties de l'Europe, à l'effet de partager, par indivis, avec les respectables marchands de fromage, les poissonniers, les courtiers des halles, les jardiniers et les laboureurs de l'île de Malte, la croix de l'Ordre et les fonctions de la souveraineté. Il est facile de prévoir, sous l'influence des flottes et des guinées anglaises, l'issue qu'aurait eue bientôt un semblable rapprochement. Encore une fois, nous ne pouvons que louer les puissances qui ont cherché à prévenir les calculs combinés de cette perfidie. Il y a peu d'inconvéniens, selon nous, à ce que l'Angleterre, préparée à intervenir dans des discussions déjà fomentées, ait été investie quelques mois plus tôt d'un prétexte qui ne pouvait lui échapper quelque mois plus tard.

Après cela, que le gouvernement anglais excite dans toute l'île des adresses contre l'Ordre ; qu'à ces mesures révolutionnaires, il ajoute celle des farces les plus avilissantes contre le grand-maître, contre les chevaliers, c'est-à-dire, contre le souverain légitime du pays, cette conduite ne nous paraît pas plus étonnante sur ce point que sur les autres. Dégrader d'abord le souverain d'un pays et s'emparer ensuite de ses possessions, ne forme qu'une partie du rôle que le gouvernement britannique n'a pas craint d'emprunter à nos tems révolutionnaires. Ce n'est plus aujourd'hui que par les papiers d'Angleterre qu'on entend parler d'insurrections et de levées en masse. Le langage est devenu comme la conduite. Le duc de Cambridge fait proclamer dans tous le Hanovre *la liberté ou la mort*. « Qu'on nous déteste, qu'on nous maudisse, » disait Chabot, sauvons la patrie. Prenons de » grandes mesures, s'écriait Danton, qu'importe » la dépense. » — Votons d'abord les grandes mesures, s'écrie M. Pitt, attirons sur nous, s'il le » faut, une haine temporaire. »

Nous pourrons apprécier dans peu de tems ce qu'il y a de réalité ou de bouffissure dans toute cette énergie de parade ; nous pourrons apprécier l'impression qu'aura fait sur le roi Georges l'occupation de son électorat, l'acquiescement qu'il est devenu indispensable de lui demander, et qu'il est aussi embarrassant pour lui d'accorder que de refuser ; nous pourrons apprécier enfin les démarches nouvelles faites par la Russie, et dont il est impossible de méconnaître l'objet. Nous nous en tiendrons pour le moment à l'analyse des débats du parlement.

Le lecteur fera sûrement attention à ces mots de M. Addington : « Le desir des ministres n'est point » d'en venir a des extrémités, de plonger la nation » dans une guerre d'extermination, mais de ne » point la laisser humilier. » M. Addington est fort savant, s'il peu prévoir au juste le point où on doit s'avancer et s'arrêter dans la guerre. Il pourrait être commode à l'Angleterre de vouloir seulement une guerre d'amusement. Elle a, avec la supériorité de sa marine, tous les moyens de parader avantageusement sur les mers. La France, au contraire, n'a point à parader, elle a à établir la guerre en Angleterre même : les ministres sont très-ineptes ou très-imprudens, s'ils n'ont pas connu le caractere d'une position qui rend des deux côtés les chances de la guerre si différentes.

Quoi qu'aient pu dire quelques membres, sur la nécessité de faire précéder par de plus grandes mesures les mesures ordinaires d'argent, M. Addington n'en pas moins cru devoir suivre à cet égard la marche accoutumée : 1° le renouvellement de *l'income tax* ; 2° une augmentation considérable de droits sur la drêche, et en général sur tous les objets de consommation intérieure qui constituent ce qu'on appelle *excise* ; 3° une augmentation sur les objets d'importation et d'exportation compris dans ce qu'on appelle généralement les douanes : c'est de ces trois points réunis que M. Addington se propose de faire sortir les nouvelles ressources de l'Etat ; elles sont évaluées à la somme de 12 millions sept cent mille liv. sterlings. Le ministre ne se flatte point, il est vrai, de percevoir cette somme entière dans le courant de l'année. Il ne compte que sur celle de quatre millions et demi, et c'est même ce qui l'a déterminé à l'emprunt de dix millions, dont l'objet est de donner le tems aux différentes taxes de s'organiser et de s'effectuer.

Il paraît, d'après les papiers anglais, qu'on est généralement effrayé à Londres de la prodigieuse somme de sept millions cinq cent mille livres sterlings sur *l'excise* seule et sur les douanes. Dans plusieurs circonstances, qui sont à notre connaissance, M. Pitt est parvenu à augmenter les recettes en diminuant les droits. On craint que son successeur, en augmentant les droits ne parvienne qu'à diminuer les recettes.

Cette singularité s'explique facilement par l'augmentation de contrebande qui en est la suite, ainsi que par la diminution soudaine des consommations. C'est ce qui a fait dire à Smith que dans l'arithmétique financiere deux et deux ne font pas toujours quatre, mais souvent un. Il est vrai que M. Addington annonce positivement que la guerre va procurer à son pays l'approvisionnement de toute l'Europe. C'est à l'avenir à nous apprendre jusqu'à quel point les événemens seconderont ou dérangeront ce calcul. Pour ce qui concerne les nouveaux droits sur la *drêche*, c'est-à-dire sur cette partie des grains qui est fermentée et préparée pour les brasseries, nous sommes sûrs que leur poids sera vivement senti. Jamais on avait osé directement imposer cette partie de la consommation du bas peuple. Les brasseurs, dans différentes circonstances, s'étaient vus contraints de détériorer le *porter* plutôt que d'en hausser le prix.

L'income tax, renouvelé de M. Pitt, n'élevera pas moins de murmure. D'un côté, cette taxe viole le secret des propriétés, et cet inconvénient est douloureusement senti dans un pays de commerce ; de l'autre, elle va frapper jusque sur les dernieres classes du peuple. M. Pitt avait eu l'attention de les ménager. Sous son administration, tout propriétaire de soixante liv. sterlings et au-dessous était épargné. Sous M. Addington, tout est atteint. A l'exception des étrangers, les détenteurs de fonds publics ne sont pas même exempts. On nommera dans divers lieux des commissaires auxquels ils pourront révéler la quotité de ce qu'ils se trouvent posséder. Mais tout fonds qui ne sera pas déclaré sera saisi à la banque, et une retenue de cinq pour cent sera faite sur les dividendes.

En étalant au parlement toutes ces sources de richesses fiscales, M. Addington n'a pas caché le desir que toute l'Europe en eût connaissance. Cette fois on n'avait pris aucune précaution pour écarter les étrangers des galeries ; mais il se trompe beaucoup, selon nous, s'il pense avoir donné, soit à la France, soit aux autres nations de l'Europe, une grande opinion de la puissance et de la prospérité anglaise. Pour ce qui est de la France, le gouvernement britannique ne pouvait rien faire qui lui fût plus convenable.

Le peuple anglais est en ce moment comme un terrein dans lequel on enfonce profondément la charrue pour y semer les douleurs, les privations, toutes les espèces de dégoûts. Encore quelques mois, et la moisson en ce genre sera abondante. Les débats du 14 développent d'avance ces tristes effets. Ici c'est le lord Folkstone, fils du comte de Radnor, qui blâme le genre de taxes adopté, comme pesant particulierement sur le peuple, ne pouvant manquer par conséquent de l'indisposer et de dépopulariser la guerre.

M. Bastard se récrie sur la taxe qu'auront à payer les terres du Devonshire.

MM. W. Dundas et Mac-Pherson sont persuadés que le droit sur l'orge en empêchera la culture dans l'Ecosse.

Sir Robert Buxton témoigne la même inquiétude concernant le nord de l'Angleterre.

Sir W. Elford pense que la distinction entre l'intérêt foncier et l'intérêt commercial, comme objet de droits, mérite l'attention la plus sérieuse.

Sir Hugh Inglis ne croit pas que les taxes produisent autant que les ministres l'esperent. Il est certain que quelques-unes d'elles encourageront la contrebande.

Le général Gascoyne proteste contre la taxe sur le sucre.

Lord Gower manifeste sa surprise sur la taxe sur la drêche.

M. Smith craint les effets d'une taxe sur les hommes de métier.

Enfin, M. Johnstone ne veut point dissimuler qu'on a eu tort dans la maniere dont on a retenu Malte. Il déclare qu'on sera obligé de faire la paix sans obtenir de meilleurs termes que ceux qui ont été offerts par la France.

M. Peter Moore est le seul à qui la situation actuelle ne présente point d'inconvénient. L'Angleterre, dit-il, a fait d'abord, sous lord Grenville, une guerre d'*expérience* ; elle a fait ensuite à Amiens, sous lord Hawkesbury, une paix d'*expérience*. Il trouve très-bien aujourd'hui, qu'on ait des impôts et une taxe d'*expérience*.

Si les murmures ne peuvent se contenir dans la chambre des communes, au-dehors ils commencent à éclater. Le *Morning-Chronicle* rapporte que plusieurs marchands de vin ont fait afficher, dans les papiers publics, leur fonds de boutique, et que l'annonce du nouvel *income-tax* (taxe sur le revenu) est tel, qu'on compte déjà une multitude d'assemblées, où l'on doit signer des pétitions à l'effet de le faire retirer.

Cette disposition de l'esprit public n'a pas tardé à se montrer dans les fonds. L'*omnium* est tombé tout-à-coup à 3 pour cent de perte. Il s'est un peu relevé à la nouvelle de quelques démarches de la part de la Russie pour une médiation. Mais le ton des papiers annonce d'avance le peu de fond qu'on fait à Londres sur cette intervention. Les injures contre le PREMIER CONSUL avaient fait place un moment aux outrages et aux libelles contre le roi de Prusse. Actuellement c'est le tour de l'empereur de Russie ; les journalistes anglais l'ont placé sur leur sellette. Cette circonstance donne assez à entendre que le gouvernement britannique n'est pas content de ses propositions.

Les Anglais sensés sont loin de partager ce ton d'ivresse et d'extravagance.

Le *Sun* ne se dissimule ni les dangers où se trouve l'Angleterre, ni l'insuffisance de l'administration actuelle. Mais tandis qu'il célebre *la grande ame, l'esprit de prévoyance et le génie de M. Pitt*, M. Pitt et son génie jugent à propos de s'éloigner plus que jamais des affaires et de Londres. Nous avons vu que, dans les précédens débats, cet ex-ministre s'était permis sur les ministres actuels des marques d'improbation qui leur avaient *serré* le cœur. L'amertume de M. Addington a semblé se dilater dans les derniers débats. Au sujet de l'impôt sur le revenu (*income-tax*) : « toute classe, » a-t-il dit, doit être imposée proportionnellement. » Ce sont de MAUVAIS POLITIQUES que ceux qui » chargent l'une et épargnent l'autre. » Comme c'est précisément ce qu'avait fait M. Pitt sous la précédente administration, il est à croire qu'il aura eu aussi, en entendant ces paroles, son *serrement* de cœur. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il va quitter Londres pour aller à Bath boire les eaux.

(*Extrait du Mercure.*)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 messidor.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent c. jouis. de germinal.	49 fr. 85 c.
Idem. Jouissance du 1er vend. an XII.	46 fr. 75 c.
Ordonnances pour rescript. de dom.	91 fr. c.
Act. de la banque de Fr.....	1102 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Auj. le Muet.
Théâtre de l'Opéra-Comique. Auj. une Folie.
Théâtre de l'Opéra-Buffa. Auj. Il Principe di Taranto.
Théâtre Louvois. Auj. le Vieillard les Jeunes-Gens et la Petite Ecole des Peres.
Théâtre du Vaudeville. Auj. la P. Métromanie, le Faucon, et Colombine-Philosophe soi-disant.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivôse an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, *sont officiels.*

N° 281. *Jeudi 11 Messidor an 11 de la République* (30 *juin* 1803.)

INTERIEUR.

AMIENS.

Du 9 messidor an 11.

LA ville d'Amiens, plus qu'aucune autre, éprouvait le besoin de recevoir et d'honorer celui qui avait illustré son enceinte par un traité de paix où l'Europe avait placé l'espoir de sa tranquillité, où l'Angleterre n'avait vu qu'un moyen de délai pour organiser de nouvelles machinations contre la prospérité de la France et le bonheur du Monde.

L'arrivée du PREMIER CONSUL a été annoncée d'une manière officielle au préfet du département de la Somme, dans la journée du 4 messidor, pour le samedi 6 du même mois. Le 5 au soir, le ministre de l'intérieur et le général Moncey sont arrivés à Amiens où était aussi, depuis quelques jours, un détachement de la garde des Consuls.

Le 6 messidor au matin, le préfet est parti avec le ministre de l'intérieur pour aller à la rencontre du PREMIER CONSUL. Le général, commandant dans le département, s'est rendu, pour le recevoir, à deux lieues de la ville, avec un escadron du 20e régiment de chasseurs à cheval, et avec les volontaires à cheval organisés pour former la garde d'honneur du chef du Gouvernement.

Le PREMIER CONSUL n'est arrivé que vers les onze heures du matin sur le territoire du département de la Somme. Un arc de triomphe en feuillage, disposé sur la route, portait cette inscription : *Entrée du département de la Somme.*

La route était couverte de citoyens de toutes les classes, avides de contempler l'homme généralement aimé. A Mondidier, il a été complimenté par le sous-préfet et le maire ; toutes les autorités constituées étaient réunies : le PREMIER CONSUL les a accueillies avec bienveillance. Les maires d'un grand nombre de communes se sont réunis sur son passage, pour lui exprimer les vœux et les sentimens d'amour de leurs concitoyens. L'un de ces maires lui a présenté une colombe tenant dans son bec un rameau d'olivier, symbole de cette paix que la modération et le génie de BONAPARTE ont déjà donnée et doivent rendre au Monde. De jeunes filles, vêtues de blanc, ont semé des fleurs sur le chemin et ont offert des tresses, des bouquets et des guirlandes. A chaque pas son cortège se grossissait de la foule des corps militaires, des autorités constituées et des individus de tout sexe et de tout âge, qui s'étaient empressés d'aller au-devant de lui.

Cependant les environs de la porte d'Amiens par laquelle le PREMIER CONSUL devait entrer, étaient inondés des flots d'un peuple sensible, enthousiaste et reconnaissant. Les chasseurs à pied de la garde d'honneur, une compagnie d'élite de la garde nationale, une compagnie de vétérans, l'état-major de la place, le corps municipal et un grand nombre de fonctionnaires publics attendaient le PREMIER CONSUL.

A six heures de l'après-midi, des salves d'artillerie réitérées ont annoncé son entrée. Le maire lui a présenté les clefs de la ville ; le commandant d'armes, celles de la citadelle. Des acclamations unanimes, des cris de *vive* BONAPARTE ! *vive le sauveur de la France !* ont signalé l'allégresse publique. Un peuple immense, qui se pressait autour de la voiture, l'a traînée, pour ainsi dire, jusqu'au palais de la préfecture, où le PREMIER CONSUL est descendu.

Une illumination générale avait dissipé les ombres de la nuit. Toutes les fenêtres étaient garnies de spectateurs, et paraissaient être les galeries prolongées d'un immense théâtre : toutes les rues étaient remplies d'hommes et de femmes qui s'entretenaient d'un seul objet, d'un seul homme, de celui qui concentre aujourd'hui toutes les affections des Français. L'un disait : je l'ai vu, il m'a souri avec bienveillance. L'autre ajoutait : dans la sérénité de son front, j'ai trouvé le gage certain des succès de la République.

La porte de Noyon par laquelle le PREMIER CONSUL avait fait son entrée, était surmontée d'une pyramide qui dominait une étoile. On lisait cette inscription :

PAIX D'AMIENS. VI GERMINAL AN X.

Au restaurateur de la patrie, la ville d'Amiens reconnaissante.

Les chiffres entrelacés de la *République française* et de *Napoléon Bonaparte*, offraient l'heureux emblême d'une Grande-Nation et d'un Grand-Homme dont les sentimens, les intérêts et la gloire sont désormais unis par des liens indissolubles.

En s'avançant dans la ville par la grande-rue des Trois-Cailloux, qui présentait comme une longue allée lumineuse, plantée d'ifs enflammés, on lisait sur la façade du beau bâtiment de la Halle-au-Blé, ces mots : *Honneur au Gouvernement qui veille à la subsistance du Peuple*, et sur l'autre façade : *L'épée victorieuse protège la charrue nourricière.*

A l'extrémité de la rue, dans la rotonde de la place, formée d'arbres entrelacés de lauriers, s'élevait un magnifique trophée d'armes à trois faces, surmonté des drapeaux de tous les peuples, moins un seul, qui flottaient dans les airs unis au drapeau français.

Sur la première face était cette inscription : LODY, CAMPO-FORMIO, MARENGO, LUNÉVILLE, *la victoire a conquis la paix* : PAIX CONTINENTALE.

Sur la seconde face : TRAITÉ D'AMIENS. *La modération couronne la victoire.* PAIX MARITIME.

Sur la troisième face : CONCORDAT. *La paix des consciences assure le bonheur du Peuple.* PAIX RELIGIEUSE ET INTÉRIEURE.

La Halle-Marchande rappellait, par ses inscriptions, les honorables triomphes qu'ont obtenus les manufactures d'Amiens dans les concours ouverts par le Gouvernement à l'industrie nationale.

Exposition des produits de l'industrie départementale,

AN IX. AN X.

MÉDAILLES.

UNE D'OR, DEUX D'ARGENT, SIX EN BRONZE.

Le travail assure à-la-fois le repos de la société et le bonheur de l'individu (paroles de BONAPARTE.)

Au-dessus de la porte de l'hôtel-de-ville, on lisait encore ces autres paroles du PREMIER CONSUL : *L'enceinte d'une grande cité doit être aussi sûre que l'habitation du simple citoyen.*

La porte d'entrée du palais de justice offrait encore ces mots du PREMIER CONSUL : *Le premier appui des Etats, c'est la fidele exécution des lois.*

Les militaires n'avaient pas voulu peindre leurs sentimens d'une manière moins expressive que les autres citoyens, et par une allégorie ingénieuse et bien adaptée à la circonstance, ils avaient représenté dans un beau transparent une des extrémités de la côte d'Angleterre, et un soldat français qui plantait sur le territoire ennemi le drapeau de la République, avec ce mot seul pour annoncer la prise de possession : FRANCE.

Dans une autre partie du même édifice, étaient inscrites ces paroles de BONAPARTE : *La force et la stabilité du Gouvernement peuvent seules assurer l'état de l'armée et garantir les récompenses dues aux défenseurs de la patrie.*

Près delà, au bout de la rue des Cours, on lisait en lettres de feu sur la façade de la porte qui conduit à Calais : CHEMIN D'ANGLETERRE ; inscription menaçante et prophétique.

La foule s'était portée au Palais du CONSUL : toutes les maisons de la belle et longue rue où il est situé, étaient également illuminées.

Sur la porte de la préfecture, un transparent représentait le vaisseau de la République, allant à pleines voiles. Une étoile paraît sur un point de l'horison : c'est l'étoile de BONAPARTE. Au bas du transparent, on lit ces mots : *Elle éclaire et dirige la France.*

Plusieurs particuliers avaient placé des inscriptions sur leurs portes. On remarquait ces quatre vers sur celle du citoyen Grenier, adjoint à la mairie d'Amiens :

Victor erat : patriæ laus est et gaudia ; Gentis
Summa tenens, pacem, fœdera, jura dedit.
Magna peractarum totus quem prædicat orbis
Eximium heroem, Gallia numen habet.

(Il était vainqueur.... Il est l'amour et la gloire de la patrie. En prenant les rênes de l'Etat, il lui a donné la paix, des alliances et des lois. Celui que l'Univers proclame un grand-homme, est pour la France un Dieu protecteur.)

On a aussi remarqué celle-ci sur la porte d'un des volontaires de la garde d'honneur : *La France l'aimé, l'Angleterre le craint, l'Univers l'admire.*

Au bout de la rue de la préfecture, sur l'esplanade du rempart, un monument de lumiere et de feu attire tous les regards. C'est un temple à colonnes enflammées, au milieu duquel on apperçoit le buste de BONAPARTE sur un piédestal élevé ; on y lit ces paroles du CONSUL : *Puissent mes derniers regards voir le bonheur de la République aussi assuré que sa gloire.* On lit encore ce passage d'Horace, si directement applicable à la circonstance :

..... Præsens divus habebitur
Augustus, adjectis Britannis
Imperio.....

Horat. Od. V. Lib. III.

Sur la façade du temple est la dédicace : AU HÉROS, VAINQUEUR ET PACIFICATEUR.

La terre seule est éclairée ; la nuit regne au haut des airs. Mais du haut des airs et du milieu des ombres, étincelle comme un phare lumineux, une étoile enflammée qui domine la ville. Telle est l'illumination simple, mais belle et allégorique, qui est au sommet du clocher de la cathédrale.

L'hôtel de la préfecture, devenu le Palais du CONSUL, présentait du côté de la cour, une illumination réguliere et architecturale. Du côté des jardins, l'illumination éclairait des sites pittoresques et variés, des bosquets, etc.

A l'entrée d'un bosquet, un transparent représente la Victoire qui grave sur un bouclier suspendu à un arbre, ce vers d'un de nos poëtes :

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable,

et sa main inscrit le nom de BONAPARTE.

En face d'une jolie chaumiere préparée pour madame Bonaparte, et dont elle a demandé le dessin, l'œil s'arrête sur un pont orné de transparens où sont les chiffres entrelacés du CONSUL et de son auguste compagne. Cette vue rappelle un pont fameux, l'un des premiers témoins des exploits du héros français, et toutes les bouches des militaires se plaisent à répéter le nom glorieux d'Arcole.

Dans le fond du jardin, on a la perspective de six colonnes d'un bel ordre, formant une demie rotonde, en avant de laquelle est placée une statue d'après l'antique, connue sous le nom de l'Apolline ; sur le piédestal est écrit :

Le Dieu de la guerre est devenu le Dieu des arts. C'est le vœu de son ame magnanime et libérale.

Enfin une jolie barque pontée et prête à mettre à la voile, offre son mât surmonté d'un pavillon tricolore, sur lequel on lit ces mots : UN BON VENT ET TRENTE-SIX HEURES.

Tel est un apperçu du spectacle qu'a offert la ville d'Amiens pendant les trois jours que lui a accordés le PREMIER CONSUL. Il a paru très-satisfait des témoignages non équivoques de l'empressement et de l'amour des citoyens. Il a reçu du maire et du corps municipal l'offrande de plusieurs cygnes : hommage que la ville d'Amiens présentait autrefois aux chefs du gouvernement.

Mais ce qui a sru tout signalé le séjour du PREMIER CONSUL, c'est le soin qu'il a mis à recevoir tous les fonctionnaires publics, les autorités constituées, à conférer avec les principaux et les plus instruits d'entre les propriétaires, les fabricans et les commerçans ; à visiter les manufactures ; à prendre des renseignemens sur tout ce qui lui paraissait relatif à la prospérité générale de la France et aux intérêts particuliers de ce département.

Pendant qu'un génie vaste et actif employait utilement tous les instans et occupait tous les esprits, la bienveillance aimable, les prévenances obligeantes et les discours pleins de bonté de madame BONAPARTE captivaient et charmaient tous les cœurs.

Le PREMIER CONSUL est reparti à huit heures, le 9, pour se rendre à Saint-Vallery.

Les cygnes offerts au PREMIER CONSUL, étaient placés dans les eaux du jardin ; ils sont destinés pour les Thuileries.

Hier, le PREMIER CONSUL, accompagné de madame son épouse, du ministre de l'intérieur, du préfet du département, a été visiter les principales fabriques d'Amiens.

Il s'est d'abord rendu chez *Gensse Duminy*, et Ce. fabricants de draps. Cette fabrique, qui ne date que de l'an 9, occupe déjà mille personnes et prend chaque jour un nouvel accroissement. L'intelligence de M. Gensse, et la bonne conduite de ses enfans, ses zélés coopérateurs, ne peuvent qu'assurer les progrès de ce bel établissement.

Le PREMIER CONSUL a parcouru tous les ateliers, et donné à chaque partie de la fabrication cette attention qui n'appartient qu'à l'homme qui connaît l'influence des manufactures sur la prospérité et la gloire d'une nation ; il est entré dans tous les détails du procédé très-compliqué de la fabrication des draps, et a vu se former sous ses yeux depuis le grossier calmouk jusqu'au casimir le plus fin ; il a trouvé sur le métier des chaines de quatre mille fils. Le degré de perfection auquel on a porté la fabrication des casimirs en France, depuis peu d'années, est une des conquêtes les plus précieuses qu'ait pu faire notre industrie.

Nagueres nous étions tributaires de l'étranger pour cet objet ; aujourd'hui nous faisons aussi bien, nous fabriquons beaucoup, et nous employons

es laines fines de notre pays ; ce qui forme encore une conquête aussi précieuse pour l'agriculture que pour les arts.

Le PREMIER CONSUL n'a pas été moins frappé de l'ordre qui règne dans les ateliers. M. Gensse a soumis les ouvriers à de sages réglemens, et exerce une administration aussi ferme que paternelle sur les nombreux agens qu'il emploie. La bonté de l'administration est aussi nécessaire que la bonté des procédés, et elle est infiniment plus rare. La plupart des établissemens ne doivent leur ruine qu'au peu d'ordre qui y regne, et rarement voit-on ne pas prospérer une fabrique bien administrée.

Le PREMIER CONSUL s'est ensuite rendu chez *Morgan* et *Delahaye*, fabriquans de velours de coton ; il a parcouru ces superbes ateliers avec l'intérêt qu'il donne à tout ce qui est utile, et sur-tout à ce qui place la Nation au premier rang parmi les peuples manufacturiers. M. Delahaye a vu se former et s'établir presque sous ses yeux la fabrication des velours à Amiens, et il a puissamment contribué, par un zele éclairé, un travail assidu et des sacrifices de tous genres, à l'étendre et à la perfectionner.

Il y a peu d'années qu'Amiens comptait à peine cinq à six mille métiers, aujourd'hui il y en existe plus de quinze mille.

Mais c'est sur-tout par la qualité des velours que la fabrique d'Amiens s'est distinguée : il est impossible d'en trouver en Europe de plus beaux que les siens.

Le PREMIER CONSUL a vu avec plaisir que M. Delahaye associait à sa fabrique un bel établissement de filature par des *mulgenys* ; il a observé avec raison que la fabrique d'Amiens ne prospérerait et ne serait solidement établie que lorsqu'on aurait formé un nombre suffisant d'établissemens de filature pour fournir à tous les besoins : alors les bénéfices du fabricant s'accroîtront de ceux du fileur ; la filature sera moins inégale et la fabrication deviendra plus économique et plus parfaite. Ainsi le principal encouragement à accorder à cette fabrique, le meilleur conseil qu'on puisse donner aux fabricans, c'est de hâter l'établissement des machines à filer. Le ministre de l'intérieur leur a promis un équipage de filature aussi parfait que le permettent nos connaissances ; ce sera un grand bienfait que de le fournir pour modèle à la fabrique d'Amiens.

En sortant des ateliers de Morgan et Delahaye, le PREMIER CONSUL est allé visiter ceux de *Bonvalet*. Cet artiste distingue imprime sur toutes sortes d'étoffes, et il n'est point de machine, point d'appareil dans les ateliers, qu'il n'ait ou inventé ou perfectionné. Le PREMIER CONSUL a vu imprimer à-la-fois trois couleurs sur la même étoffe ; il a vu imprimer au cylindre les velours de coton, procédé d'autant plus difficile, que cette impression ne peut pas se faire sans le secours d'une chaleur capable de sécher promptement, et au moment même de l'impression, la couche épaisse de couleur qu'on dépose sur l'étoffe. Il a vu altérer avec art les couleurs portées sur un tissu, et tracer, par ce moyen, des dessins agréables sur un fond précédemment uni. En parcourant les ateliers du citoyen Bonvalet, on retrouve à chaque pas l'artiste distingué, et on en sort avec cette conviction, qu'il est peu de fabriques où l'on puisse trouver réunis autant de degrés de perfectionnement.

Le PREMIER CONSUL a terminé ses visites par se rendre à la maison commune, où l'on avait réuni dans une vaste salle les produits de l'industrie de tout le département.

Le PREMIER CONSUL qui, des simples détails d'une fabrique, sait s'élever aux grands principes, a vu et dit plusieurs fois que le commerce d'Amiens était appelé par sa position et le caractere de ses habitans à devenir un des premiers commerces du Monde. Qu'on se figure, en effet, une ville située à vingt lieues de l'Océan, avec lequel elle communique par une riviere navigable, et à trente de Paris, où elle aboutit par plusieurs grandes routes ; une ville coupée dans son intérieur par onze bras de la riviere de la Somme, qui forment tout autant de canaux bien encaissés, dont l'eau, assez rapide pour établir par-tout de nombreuses usines, ne gele et ne déborde jamais : qu'on se représente une population de 40,000 habitans aussi industrieux que paisibles, des campagnes riches de tous les dons de la nature, une main-d'œuvre toujours à plus bas prix que dans les pays voisins ; qu'on ajoute à ces richesses du sol, à ces avantages de la localité le résultat naturel des travaux actuels entrepris par le Gouvernement pour aggrandir le port d'Amiens, améliorer la navigation de la Somme, et ouvrir une communication entre la Somme, l'Oise et l'Escaut, et l'on concevra sans peine que le commerce d'Amiens est appelé à jouer un des premiers rôles en Europe.

LE PREMIER CONSUL vient de partir. Il s'est rendu à la Cathédrale en traversant la ville, au milieu des acclamations d'un peuple immense. Il a été reçu, selon la coutume, par l'évêque à la tête de son clergé. L'évêque a prononcé des prieres pour l'heureux voyage du PREMIER CONSUL.

Abbeville, 9 *messidor*.

NOUS attendions le PREMIER CONSUL depuis plusieurs jours. Il vient de traverser notre ville pour se rendre à Saint Valery. Nous l'attendions de nouveau ce soir. Le maire lui a presenté les clefs à la porte de la ville. Les sentimens qui animent ici les citoyens de toutes les classes, ne le cedent pas à ceux d'Amiens. LE PREMIER CONSUL en a reçu le témoignage, ainsi que sur tout son passage.

Boulogne, 8 *messidor an* 11.

Les Anglais viennent de commettre un nouvel acte de piraterie digne de ces barbaresques du Nord. La division qui croise dans le Pas-de-Calais avait, depuis le renouvellement des hostilités, respecté les bateaux pêcheurs français : plusieurs fois des bâtimens de cette croisiere acheterent le produit de leur pêche. Ceux qui connaissent la politique britannique n'ont vu là qu'un piége, qui avait pour objet d'inspirer une sécurité dont on se proposait bien de profiter à la premiere occasion favorable. Environ 50 bateaux pêcheurs des ports de Boulogne et de Calais étaient occupés à pêcher le 5 de ce mois, en avant et sur le revers de la pointe du Grenez. Une frégate anglaise, un brick et deux cutters croisaient à une distance peu éloignée. Un de ces bâtimens fit venir à bord un des pêcheurs de Boulogne, lui demande si la pêche des maquereaux était abondante, et après lui avoir acheté une partie de ce qu'il avait à son bord, le renvoya en lui renouvelant l'assurance que les pêcheurs n'avaient rien à craindre. Peu de tems après un aviso expédié de la côte d'Angleterre, aborda la frégate ; aussitôt celle-ci fit un signal aux autres bâtimens de la croisiere, qui manœuvrerent pour tourner et enlever tous les bateaux pêcheurs. La frégate commença la premiere à tirer sur eux à boulets. Les pêcheurs, qui se tenaient sur leurs gardes, se sauverent à toutes voiles, une partie alla s'échouer sur la côte, d'autres se mirent sous la protection des forts : le reste se réfugia dans les ports de Boulogne et de Calais. L'ennemi s'empara de quatorze bateaux, dont dix de Boulogne et quatre de Calais ; ces quatorze bateaux, dont chacun est estimé de 5 à 6000 francs, avaient en tout cent-vingt-sept hommes d'équipage. Presque tous ces marins sont mariés ; les seuls maîtres des bateaux de Boulogne laissent après eux neuf femmes et trente-neuf enfans.

Pau, *le* 21 *prairial*.

LE préfet du département des Basses-Pyrénées a vu la pétition présentée par divers citoyens du département, par laquelle, partageant l'indignation universelle qu'ont excitée l'infidélité du gouvernement anglais au traité de paix et ses agressions audacieuses ; ils témoignent leur gratitude aux magistrats réunis à Pau, d'avoir déjà porté au PREMIER CONSUL l'expression fidelle des sentimens des habitans du département, et de leur dévouement sans bornes pour venger l'honneur national outragé, pour abaisser l'orgueil d'une puissance jalouse de la prospérité de la France, et qui prétend à la domination exclusive des mers ; émettant encore le vœu qu'il soit ouvert une souscription libre pour la construction, armement et équipement d'une frégate qui portera le nom de *Basses-Pyrénées*, et dont il sera fait hommage au Gouvernement pour être ajoutée aux forces nationales ;

Vu aussi les différentes souscriptions déjà adressées au préfet dans cet objet :

Considérant que le nouveau cri de guerre que vient de faire entendre le cabinet de Londres, a réveillé dans tous les Français l'amour de leur pays, le sentiment de leur force et le souvenir de leur gloire ;

Que la France n'eut jamais à repousser d'agression plus injuste, ni de guerre plus nationale à soutenir ;

Que le vœu émis par les pétitionnaires justifie de plus en plus le bon esprit qui anime les habitans des Basses Pyrénées, et dont ils ont déjà donné tant de preuves éclatantes ; qu'il s'identifie pleinement avec l'intérêt de la patrie ; avec les besoins du commerce, avec l'intérêt de tous les citoyens ;

Qu'on ne peut mieux applaudir aux sentimens généreux qui l'ont dicté, qu'en l'accueillant ;

Arrête :

Art. Ier. Il sera ouvert dans le département, une souscription volontaire pour la construction, armement et équipement d'une frégate qui portera le nom des *Basses-Pyrénées*, et dont il sera fait hommage au Gouvernement.

II. Cette souscription sera faite à la préfecture, aux sous-préfectures, aux mairies et à la chambre de commerce de Bayonne, à compter du 25 prairial courant, jusqu'au 15 messidor.

III. Les maires feront passer, sans le moindre retard, au préfet dans le premier arrondissement, et aux sous-préfets dans les autres, les souscriptions qu'ils auront reçues. Les sous-préfets les transmettront au préfet, avec celles qu'ils auront également reçues. Celui de Bayonne lui fera passer en même tems celles faites à la chambre de commerce.

IV. Le montant des souscriptions sera versé en mains des receveurs particuliers d'arrondissement, d'après l'état qui en sera formé et les instructions que le receveur-général sera invité à leur donner.

V. La chambre de commerce de Bayonne sera chargée des détails relatifs à la construction, armement et équipement de la frégate, sous la surveillance du préfet qui ordonnancera les dépenses.

VI. La liste des souscripteurs sera envoyée au Gouvernement, et imprimée.

VII. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département ; les maires en certifieront les sous-préfets.

A Pau, le 20 prairial an 11 de la République.

B. CASTELLANE.

Pour expédition,

Le secrétaire-général, DAGUETTE.

Paris, *le* 10 *messidor*.

ON lit dans le n° d'hier, article Paris, le paragraphe suivant :

« On assure que le conseil-général du départe-
» ment de Seine-et-Oise vient de voter une somme
» de 800.000 fr. pour la construction et l'armement
» de plusieurs bâtimens de guerre ». Plus exactement informés aujourd'hui, nous nous empressons d'annoncer que ce conseil-général a voté une somme de 1.200,000 fr. (Voyez ci-après le texte de la délibération.)

Les membres composant le conseil-général du département de Seine-et-Oise, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Le gouvernement anglais, violateur des traités, tyran des mers, spoliateur du commerce, veut donc encore la guerre !

A cette provocation perfide, le Peuple français ne répondra que par le cri de l'honneur et la vengeance de la victoire.

Vous êtes le chef de la Grande-Nation, à laquelle rien n'est impossible.

Nos légions ont franchi les Alpes pour vaincre à Marengo ; un détroit ne peut les arrêter pour vaincre Albion.

Un jour suffit pour les porter sur ses rivages consternés.

Les moyens d'y arriver, la France vous les offre par un concert unanime.

Cette offre n'a de principes et de regle que le dévouement le plus entier et le desir de la paix, de cette paix jurée et violée par l'ennemi, et que vous ne lui rendrez qu'après l'avoir réduit à l'impuissance de la rompre jamais.

Tels sont les vœux du conseil-général du département de Seine et Oise, qui, pour seconder vos glorieux projets, a voté unanimement l'offre d'une somme de 1200,000 francs par l'arrêté que nous avons l'honneur de vous adresser.

Signé au procès-verbal, *Petigny*, *Vallier*, *Usquin*, *Chandellier*, *Dejunquieres*, *Caillaut*, *Guichard*, *Pinon*, *Duchesne*, *Gabaille*, *Antrieux*, *Clérisseau*, *Javon*, *Segretier*, *Johannot*, *E. Renard*, *Bourlier*, *Girardin*, *Prunele*, *Granet*, *Goulard de Selves*.

Le conseil du département de Seine et Oise, extraordinairement convoqué, par arrêté du préfet, en date du 25 prairial an 11 ;

Considérant que la modération du Gouvernement n'ayant pu prévenir la guerre, l'intérêt de la nation est d'en abréger la durée par des sacrifices et des moyens extraordinaires.

Considérant encore que, quoique le département de Seine-et-Oise ait droit à un dégrévement considérable par la surcharge que lui fait éprouver la répartition inégale des contributions, il doit démontrer dans une circonstance aussi impérieuse plutôt son zele que ses moyens, émet le vœu qui suit :

Art. Ier. Il sera offert, au nom du département de Seine-et-Oise, une somme de douze cent mille francs, destinée à la construction de bâtimens de guerre ou tous autres objets que le PREMIER CONSUL jugera les plus efficaces pour terminer promptement la guerre qu'il est forcé de soutenir.

II. Cette somme sera prélevée sur les contributions de ce département par un supplément de centimes additionnels sur les contributions des années 11, 12 et 13.

III. Il sera établi sur les rôles des contributions directes de l'an 11, un supplement de sept centimes par franc.

IV. Il sera de même établi sur les rôles des contributions directes de l'an 12, un supplément de 7 centimes par franc.

V. La somme nécessaire pour le complément du don de 1,200,000 fr. sera répartie en supplément de centimes additionnels, sur les contributions de l'an 13.

VI. Les percepteurs des communes, les receveurs d'arrondissement, le receveur-général ne pourront prétendre aucune rétribution ni remise sur la perception des sommes portées ci-dessus.

VII. Le préfet est invité à solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour l'exécution du vœu exprimé dans le présent arrêté.

(Suivent les signatures ci-dessus relatées.)

Cejourd'hui 1er messidor an 11 de la république, le conseil-général du département du Bas-Rhin convoqué, les membres réunis au nombre de 16 à la salle ordinaire des séances, le citoyen Shée, conseiller-d'Etat, préfet, accompagné du citoyen Metz, secrétaire-général, ayant ouvert la séance, le conseil-général, considérant que jamais il n'a existé de circonstance aussi impérieuse, aussi légitime, aussi nécessaire que celle de manifester le vœu des citoyens, pour résister à l'orgueilleuse agression du gouvernement anglais;

Que si la modération du Premier Consul a droit aux suffrages de tous les Français, ils ne peuvent se dispenser de seconder toutes les mesures énergiques qui pourront atteindre ces insulaires, victimes de la déloyauté d'un gouvernement dont la perfidie est si manifeste;

Que tous les départemens devant s'empresser de concourir à ces mesures, celui du Bas-Rhin ne sera pas un des derniers à se signaler, à prononcer son patriotisme, son adhésion la plus entière au plan que le génie de Bonaparte saura diriger pour venger la Nation;

Le conseil-général a délibéré,

1.° Que le Gouvernement sera prié d'autoriser la levée de dix centimes additionnels sur les contributions directes de la présente année, foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire.

2°. Que le produit de cette contribution sera employé à la construction de bateaux plats de premiere, deuxieme et troisieme classes, qui porteront les noms des quatre arrondissemens du département, et ceux des principales communes, savoir, quatre de premiere classe, six de deuxieme classe, et six de troisieme classe.

3°. Que le citoyen conseiller-d'état préfet invitera le ministre de l'intérieur à lui envoyer le plus tôt possible les modeles et devis de ces divers bateaux plats pour être mis en construction dans les chantiers de cette ville et de ce département.

4°. Que pour cet effet il sera observé au ministre que ce département est à même de fournir tous les matériaux et agrès nécessaires, tant pour la construction que l'équipement de chaque bateau; tant pour ceux qu'il s'engage à fournir personnellement que pour ceux que le Gouvernement croira devoir y faire construire.

5°. Que le citoyen conseiller-d'état préfet est invité à faire connaître le vœu du conseil au Gouvernement, et d'en solliciter l'approbation, parce qu'on ne peut mettre trop de célérité dans les mesures d'exécution.

6°. A faire ouvrir une souscription à la préfecture, tant pour y recevoir les soumissions des constructeurs qui se croiront en état d'entreprendre des constructions de bateaux plats, que celles des fournisseurs et propriétaires de coupes, qui auront des bois propres à l'emploi dont il s'agit.

7°. Que les communes, propriétaires de forêts, seront invitées à réserver et désigner les bois d'exploitation propres à cette construction; que le conservateur du 20e arrondissement en sera prévenu afin de donner tous les renseignemens nécessaires sur l'existence des bois en exploitation ou à exploiter, afin que toutes les mesures à prendre puissent être suivies de concert avec une égale rapidité.

8°. Qu'aussitôt que le Gouvernement aura approuvé la levée des dix centimes additionnels mentionnée en l'article premier, le citoyen conseiller-d'état sera invité à prendre les mesures d'exécution les plus promptes d'en assurer la surveillance, soit par les membres du conseil-général les plus à portée des chantiers de construction, soit par ceux qu'il jugera dignes de sa confiance, dans les conseils d'arrondissemens, ou parmi les maires des communes les plus voisines.

9°. Enfin, en terminant cette séance, le conseil-général a manifesté derechef et spécialement son hommage et sa reconnaissance au Premier Consul, sa confiance la plus entière dans tout ce qu'il entreprendra pour soutenir l'honneur et les intérêts de la Nation, avec le vœu de tous les citoyens, pour qu'il augmente encore, s'il est possible, ses droits à l'immortalité: puisse-t-il, pour achever ce qu'il a si généreusement commencé, jouir de la plus longue carrière!

Fait au conseil-général du département, les jour, mois et an susdits, et ont tous signé les membres présens avec le citoyen préfet et secrétaire-général.

Signé, *Shée*, conseiller-d'état, préfet; *Metz*, secrétaire-général; *Thomassin*, *Magnieres*, *Stoeber*, *Prost*, *Dartein*, *Betting*, *Veysser*, *Chrismann*, *Wangen-Coulmann*, *Meyer*, *Blanchet*, *Keysser*, *Ofiermann*, *La Combe*, *Livio*.

Le 28 prairial an 11, le conseil-général du département de l'Ourte, réuni spontanément en séance extraordinaire;

Considérant que le gouvernement d'Angleterre, en se refusant à l'exécution d'une des principales stipulations du traité d'Amiens, a donné à la France, à l'Europe entiere, la preuve de la plus insigne mauvaise foi;

Considérant que le Gouvernement français, au contraire, a montré dans les négociations qui ont eu lieu, une sagesse, une modération qui attestent et son amour pour la paix, et son respect pour ces traités;

Jaloux de mettre les habitans du département de l'Ourte à même de donner au Premier Consul un témoignage éclatant de leur juste reconnaissance, et, à la Nation, une preuve du vif intérêt qu'ils prennent à la cause commune;

Ne consultant, au surplus, que le dévouement généreux qu'inspire l'honneur national, que l'ardent desir de voir repousser vigoureusement une agression révoltante, arrête:

1°. Il sera construit dans le département de l'Ourte, dix bâteaux plats de la premiere espece, lesquels seront à la disposition du Gouvernement pour être employés dans la guerre actuelle.

2°. Une somme de trois cent mille francs est affectée à la construction de ces bateaux.

3°. Cette somme sera recouvrée en deux portions égales: au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution fonciere de l'an 12 et de l'an 13.

4°. Le Gouvernement est supplié d'approuver le présent arrêté, et le préfet est invité de tenir la main à son exécution, dès qu'il aura été revêtu de l'approbation du Gouvernement.

5°. Le présent arrêté sera transmis au Premier Consul, au ministre de l'intérieur et au préfet de ce département.

Fait en séance à Liége, le 28 prairial an 11.

A. J. Ansiaux, *président*; Beckoz, *secrét.*

Ce jourd'hui 5 messidor an 11, le conseil-général du département de l'Eure, voulant donner des preuves de son dévouement à la patrie, et de son attachement au Gouvernement, en lui fournissant les moyens de repousser avec énergie l'agression injuste et perfide de l'Angleterre, plus pénétré du desir de venger l'honneur national outragé, que du sentiment de la faiblesse de ses ressources, arrête:

Art. Ier. Il sera imposé sur le principal des contributions foncière, mobiliaire, patentes, portes et fenêtres de l'an 12 une somme de neuf centimes pour franc.

II. Le produit de cette contribution montant par apperçu, à la somme de trois cent soixante treize mille fr., non compris les villes de Pont-Audemer, Bernay, Evreux, Louviers, les Andelys, Verneuil, qui ont fait une offrande particuliere au Gouvernement, et dont les délibérations seront transmises par le préfet au ministre, sera employé à l'achat, ou construction d'un bâtiment de guerre de la valeur approximative de 150,000 fr., offert au Gouvernement, au nom des habitans de l'Eure, et qui portera le nom du département.

Plus la construction de trois bateaux plats de premiere classe.

A l'achat de boulets pour la somme de soixante mille francs. L'excédent du produit de la contribution qui ne serait point employé en achats ou constructions sera appliqué, tous frais préalablement déduits, également à l'achat de boulets, tirés des forges du département.

III. Le préfet, de l'avis des membres du conseil qu'il a cru devoir consulter, nomme en vertu de l'autorisation du ministre, commissaires pour passer tous les marchés nécessaires à l'exécution du présent, les citoyens Cahouet, ingénieur en chef, et Leblond, deux de leurs membres.

IV. Le préfet est invité à témoigner au Gouvernement, au nom du conseil-général, les sentimens de reconnaissance et de dévouement dont il est animé.

V. Le présent sera transmis par le préfet au ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Fait et arrêté après lecture faite en séance du conseil-général du département de l'Eure, à Evreux l'an et jour susdits.

Masson-Saint-Amant, *L. A. Rousset*, secrétaire-général, *Doireaux*, *Depillon*, *Beauvas*, *Laroche*, *Defougy*, *J. L. Leroy-Livet*, *Dureuil*, *Beauchamp*, *Lhopital*, *Juin*, *Bioche*, *Leraffait*, *N. Bonneville*, *Dauger*.

Extrait des registres des délibérations de la mairie de la ville de Pont-Audemer.

Ce jourd'hui, 29 prairial an 11, le conseil municipal de la ville de Pont-Audemer, réuni au nombre de membres prescrit par la loi, et présidé par le citoyen Durand, maire.

Profondément indigné de la conduite atroce du gouvernement anglais, dont les projets ambitieux tendent à asservir tous les peuples et à les rendre ses tributaires, de ce gouvernement qui médite depuis plusieurs années la ruine de la France, qui lui a suscité une guerre de dix ans qui a ensanglanté les plus belles contrées de l'Univers;

Considérant qu'il est tems de mettre un terme à ses attentats, en reportant dans son sein tous les maux de la guerre impie qu'il a provoquée, dans le seul espoir de s'emparer des vaisseaux marchands, qui, sur la foi des traités, voguent paisiblement sur les mers; que tous les Français doivent, dans cette circonstance, s'empresser d'offrir à leur chef auguste tous les moyens d'exterminer un gouvernement qui s'est souillé de forfaits inouïs, et inconnus même chez les peuples sauvages qui ne connaissent pas le droit sacré des gens, émet le vœu suivant:

Art. Ier. Le conseil-général du département de l'Eure est invité à offrir au Gouvernement une frégate de premier rang, qui sera construite aux frais de ses administrés: les fonds nécessaires pour cette construction seront faits au marc le franc des contributions foncière, mobiliaire, patentes, etc., et dans la proportion qui sera jugée nécessaire.

II. Dans le cas où le conseil-général croirait devoir prendre une mesure qui ne frappât que sur les communes rurales, la ville de Pont Audemer, par l'organe de son conseil-municipal, invite le Gouvernement d'accepter l'offrande qu'il lui fait d'un bateau plat de troisieme classe qui portera son nom.

III. Les fonds nécessaires pour la construction de ce bateau seront faits au marc le franc des contributions, à l'effet de quoi le Gouvernement voudra bien autoriser la formation d'un rôle supplementaire.

IV. La construction de ce bateau aura lieu dans le chantier de la riviere de Rille.

(Suivent les signatures.)

Extrait des registres des délibérations du conseil-municipal de la ville de Louviers, du 4 messidor an 11.

Le conseil, partageant l'indignation générale que produit la conduite du cabinet britannique, et desirant contribuer par tous ses moyens à l'établissement du repos de l'Europe, de la liberté et de la prospérité du commerce, arrête:

Art. Ier. Il est offert au Gouvernement, par la ville de Louviers, un bateau plat de la troisieme espece.

II. Les frais de construction seront payés au marc le franc des contributions foncière et mobiliaire de la présente année.

III. Aussitôt que les plans nécessaires auront été dressés, le conseil nommera des commissaires pour en suivre et activer l'exécution.

(Suivent les signatures.)

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville d'Evreux.

Cejourd'hui 28 prairial an 11 de la République, le conseil municipal, réuni sous la présidence de l'adjoint en l'absence du maire, partageant l'indignation qu'inspire le cabinet britannique, et voulant, au nom de ses concitoyens, donner un nouveau gage de dévouement à la chose publique et d'attachement au Gouvernement en concourant à fournir les moyens de repousser l'agression injuste de l'Angleterre,

A arrêté à l'unanimité qu'il sera offert au Gouvernement, par les habitans d'Evreux, une somme de 6000 fr. pour être employée à la construction d'un bateau plat.

Le conseil municipal ayant nommé une commission chargée de lui proposer le mode le plus prompt de se procurer cette somme, a arrêté qu'elle serait répartie au marc le franc des contributions foncière, personnelle et mobiliaire de la présente année.

(Suivent les signatures.)

Le samedi 29 prairial an 11, le conseil municipal de la ville de Verneuil (Eure), duement convoqué à l'hôtel-de-ville, a voté unanimement pour qu'il fût levé additionnellement à toutes les impositions de la ville de Verneuil pour l'an 12, dix centimes par franc, dont le produit est offert au Gouvernement pour être par lui employé à la construction d'un bateau plat de troisieme classe.

(Suivent les signatures.)

Le 30 prairial an 11, les membres composant le conseil municipal de Bernay (département de l'Eure), applaudissant à la fermeté des mesures prises pour opposer des forces formidables à l'injuste et révoltante agression des Anglais, et desirant seconder les vues sages du Gouvernement sur cet objet, ont arrêté unanimement de lui offrir, au nom des habitans de Bernay, une somme

de cinq mille francs, qu'ils destinent à être employée à la construction d'un bateau plat de troisième classe, qui portera le nom de la ville de Beauvais; laquelle somme de cinq mille francs sera reportée sur tous les imposés de la commune, au marc le franc de toutes contributions.

(*Suivent les signatures.*)

Cejourd'hui, 2 messidor an 11, le conseil-municipal de la ville d'Andely, délibérant, et voulant donner au Gouvernement une marque de son dévouement et de son patriotisme, ainsi que de celui des habitans de la commune, fait l'offre de dix centimes par franc aux contributions de toute nature supportée par les habitans de cette ville, laquelle addition, formant une somme évaluée à quatre mille francs, sera répartie au marc le franc de chaque cote d'imposables

(*Suivent les signatures.*)

Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal de la ville de Beauvais, au PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL et PRÉSIDENT,

Un traité violé aussitôt que souscrit, une injuste aggression de la part du gouvernement anglais, des provocations sans nombre de ces insulaires jaloux de votre gloire et de notre bonheur, ont dû mettre des bornes à la modération digne du chef des Français.

Le cri de guerre au gouvernement anglais a retenti dans tous les cœurs; les bras des enfans sont levés pour venger leur patrie, les trésors des peres sont ouverts!..... Le conseil municipal de la ville de Beauvais, au nom de ses concitoyens, a voté pour les frais de cette juste guerre, une somme de huit à neuf mille francs; il émet son vœu pour qu'elle soit employée à la construction de deux bateaux de troisième rang.

Agréez, CITOYEN PREMIER CONSUL, l'offrande des habitans de la ville de Beauvais, et l'assurance de leur dévouement respectueux.

Lefebure-Dufayel, adjoint; *Denully-d'Hécourt* maire; *Lhommez*, adjoint.

Délibération du conseil municipal de la ville de Beauvais, du 30 prairial an 11.

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, légalement assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du citoyen maire, d'après l'autorisation du préfet du département, en date d'hier;

Lecture a été faite de l'arrêté du préfet du 28 de ce mois, portant entre autres choses que le conseil municipal s'assemblera et émettra son vœu pour la construction d'un ou plusieurs bateaux; qu'il déterminera si la somme doit être prélevée au marc le franc des contributions foncière, mobiliaire et des patentes, ou par un impôt particulier sur les consommations; qu'il déclarera si la ville desire faire construire des bateaux exclusivement pour son compte; que les communes qui auront concouru dans les votes pour la construction de ces bâtimens, ne seront pas comprises dans l'imposition qui sera proposée par le conseil-général du département, si toutefois la somme offerte par une commune ne se trouve pas au-dessous de la part qu'elle aurait supportée dans la répartition générale, etc.

Considérant que la juste guerre entreprise par le PREMIER CONSUL pour repousser les agressions du gouvernement anglais ne tend qu'à rendre plus florissant le commerce de la France, à lui assurer la liberté des mers, à fonder sur des bases inébranlables sa prospérité et sa grandeur;

Considérant que les marques de bonté et d'intérêt que le PREMIER CONSUL a témoigné à la ville de Beauvais et à son commerce pendant le séjour qu'il a bien voulu y faire, sont pour les habitans un gage de sa bienveillance;

Considérant que la Gouvernement se borne à recevoir les dons votés par les communes plutôt que d'établir une taxe de guerre;

Considérant que les habitans de la ville de Beauvais, qui ont constamment témoigné leur attachement au Gouvernement, sont jaloux de participer aux frais de cette guerre, et qu'il est du devoir du conseil de régulariser cet élan de patriotisme et de désintéressement;

Considérant enfin qu'il est juste de ne faire supporter l'offrande de la ville que par les personnes les plus aisées, et d'en dispenser le pauvre, l'ouvrier et l'artisan dont les facultés ne permettent pas de faire le moindre sacrifice, arrête:

Art. Ier. La ville de Beauvais offre au Gouvernement une somme de huit mille francs pour la construction d'un ou plusieurs bateaux plats.

II. Cette somme sera répartie sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobiliaire de la ville, pour l'an 12, ainsi que par supplément au droit d'octroi sur les vins, autres que ceux du cru de Beauvais et des communes, à deux lieues à la ronde, qui entreront dans la ville et les faubourgs, à compter du 1er thermidor an 11, jusques et compris le 3e jour complémentaire an 12.

III. Ladite répartition sera faite ainsi qu'il suit; savoir: 10 centimes pour franc sur le principal de la contribution foncière de la ville, laquelle montant, pour l'an 12, à la somme de 31,421 fr., produira..... 3142 fr.

Dix centimes aussi par franc sur les cottes personnelle, somptuaire et mobiliaire dudit an 12, au-dessus de 5 fr. de principal, lesquelles étant évaluées monter aux quatre-cinquièmes de la totalité de cette contribution, qui est, pour ladite année, de 32,516 fr., produira environ..... 2500

(Les cotes au-dessous de 5 fr. sont affranchies.)

Et 1 fr. 25 cent. par hectolitre (ou 3 fr. 75 cent. par muid de 40 veltes) en sus du droit d'octroi existant maintenant sur les vins désignés en l'art. II ci-dessus, lesquels étant évalués, année commune, à 1740 hectolitres (580 muids), produiront, pour 14 mois de perception, environ..... 2400

Total..... 8042

IV. Les 10 cent. pour fr., ci-dessus établis sur les contributions, seront portés, par émargemens, sur les rôles de l'an 12, et quant au supplément d'octroi, le régisseur sera tenu d'en faire faire la perception par ses préposés, qui tiendront registre particulier de son produit, et en compteront tous les mois au receveur de la mairie.

V. Pour indemniser le régisseur de l'octroi de ce supplément de perception, il lui est alloué la moitié du produit des amendes qui seront légalement encourues et prononcées contre les personnes qui contreviendront aux dispositions ci-dessus, soit en ne déclarant pas lesdits vins, soit en en voulant soustraire la qualité ou la quantité: un quart de ces mêmes amendes appartiendra aux employés saisissans et l'autre quart à la ville.

VI. Les amendes encourues pour ce supplément d'octroi seront, conformément aux lois, d'une somme égale à la valeur des vins non déclarés et saisis.

VII. La perception de ce supplément d'octroi ne pourra être continuée après le dernier jour complémentaire an 12, sous aucun prétexte et pour telle cause que ce puisse être.

VIII. La présente délibération sera soumise à la sanction des autorités supérieures, avant de recevoir son exécution.

A l'Hôtel-de-ville, les jour et an susdits. Signé à la minute les membres du conseil municipal.

Pour expédition,

DEMILLY-D'HÉCOUR, *maire*.

Par le maire,

MELANGUAY.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 2 messidor an 11.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, arrête ce qui suit:

Le citoyen Lefèvre, sénateur, est nommé vice-président du sénat-conservateur, pour les séances relatives aux affaires intérieures du sénat pendant le cours du mois de messidor.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

POÉSIE.

HYMNE DES NORMANDS.

QUEL bruit, quel cri sinistre a frappé nos rivages?
Fatigués du repos dans leurs antres sauvages,
J'entends vers l'occident les tigres murmurer:
Leurs regards enflammés roulent à l'aventure;
Et cherchant leur pâture,
Convoitent l'Univers qu'ils voudraient dévorer.

Peuples, qui de la paix savouriez les prémices,
Pleurez, mais à Bellone offrez des sacrifices;
Sur l'autel de Janus reprenez vos drapeaux.
Employons, il est tems, la ressource des braves,
Pour donner des entraves
Au farouche ennemi du Monde et du repos.

Et vous, hôtes fougueux de la rive étrangere,
Quel démon a souffié votre ardeur meurtriere?
Quels biens par vous perdus allument ce courroux?
Faut-il que par vos lois se gouverne le Monde?
Et souverains de l'onde,
Le sceptre de la terre est-il forgé pour vous?

Non, vos iniquités ont comblé la mesure;
Ennemi de la fraude, et vengeur du parjure,
Le ciel que vous bravez, saura tonner pour nous;
Des cachots de Dublin aux débris du Mysore,
Du couchant à l'aurore,
La voix de l'opprimé l'implore contre vous.

En vain vous maîtrisez l'onde qui nous sépare;
Ses retours sont communs, et sa constance est rare:
Boulogne a vu pâlir l'étoile de Nelson;
Le trident en vos mains a chancelé moins ferme:
Les succès ont un terme;
Et Carthage est pour vous une affreuse leçon.

De Dunkerque au Helder, vos tertres funéraires,
Attestent chaque jour, en sanglans caracteres,
Qu'il n'est point d'Annibal pour sauver Albion:
L'Univers détrompé maudit la *foi punique*;
Et notre République
Pour venger l'Univers possede un Scipion.

Plus d'une fois déjà nos cohortes guerrieres,
De votre Empire antique ont franchi les barrieres;
Les campagnes d'Hastings devraient vous l'annoncer.
Pour porter la terreur au sein de trois royaumes,
La race des Guillaumes,
De sa cendre brûlante est prête à s'élancer.

Ce Windsor imposant où les *Chatam* conspirent,
Cette orgueilleuse Tour, où tous vos droits expirent,
Portent encore le sceau du Normand, votre roi;
Et la cloche du soir, par ses accens funebres,
Redit dans les ténebres,
Que jadis l'étranger vous a donné la loi (1).

Rien ne vous sauvera de nos armes fatales:
C'est un faible rempart que vos cités navales,
Contre l'heureux guerrier, chef de nos bataillons;
Songez que, malgré vous, deux fois déjà Neptune
Protégea sa fortune,
Et sut, pour le servir, tromper vos pavillons.

(1) Windsor et la Tour de Londres ont été bâtis par Guillaume-le-Conquérant. Le *couvre-feu*, que l'on sonne tous les soirs à Londres, est une de ses institutions.

AVIS.

JOLI appartement, composé, au rez-de-chaussée, d'une cuisine, salle à manger, bûcher, cellier; et au premier, d'une antichambre, de deux chambres à coucher, garde-robe et cabinet de toilette, le tout orné de glaces et de papier très-frais; avec un jardin, garni d'une très-grande quantité de beaux arbres à fruit.

A louer présentement dans l'ancien couvent des Feuillantines, faubourg Saint-Jacques, n° 223, maison du citoyen Branville.

S'adresser, même maison, au cit. Banniere.

LITTÉRATURE.

Expériences sur le galvanisme, et en général sur l'irritation des fibres musculaires et nerveuses, de F. A. Humbolt; traduction de l'allemand; publiée avec des additions, par J. F. Jadelot, médecin; in-8°, fig.

Prix, 6 fr., et 7 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 334 (an 11.)

Essai sur l'étude de la minéralogie, avec application au sol français, et surtout à celui de la Belgique, par Rozin, in-12, broché.

Prix, 3 fr., et 3 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Clugny; et à Bruxelles, chez Tutot.

Le Château de Saint-Donats, ou *Histoire du fils d'un émigré*, traduit de l'anglais de Charles Lucas, auteur de *l'Infernal Dom-Quichotte*. An 11, 3 vol. in-12, fig.

Prix 5 fr. et 6 fr. 60 c. franc de port.

A Paris, chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins Saint-Jacques, n° 334, Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 3; Debray, libraire, place du Muséum.

Petite Bibliotheque des Enfans, par J. H. Campe, traduite de l'allemand par l'abbé J. D. Grand-Mottet; deux volumes, 12 figures. Prix, 6 francs et 8 francs, franc de port.

Se vend à Paris, chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 334.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 10 messidor.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent. c. jouis. de germ.	49 fr.	50 c.
Idem Jouissance du 1er vend. an 12.	46 fr.	80 c.
Ordon. pour rescript. de domaines.	91 fr.	c.
Ordon. pour rachat de rentes.....	fr.	c.
Actions de la Banque de France.	1102 fr.	50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8070